438

ANCIENNE ET NOUVELLE DISCIPLINE DE L'EGLISE.

Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas

ANCIENNE ET NOUVELLE
DISCIPLINE
DE L'EGLISE,
TOUCHANT
LES BENEFICES
ET
LES BENEFICIERS.
TOME SECOND.

DIVISÉ EN TROIS LIVRES.

Le I. de la Vocation & de l'Ordination des Clercs : Du Droit de Patronage : De l'Irregularité ; & des Ecoles.

Le II. de l'Election des Evêques, de leur Confirmation & Ordination, de leur Ceſſion & Tranſlation.

Le III. de la Reſignation des Benefices, des Diſpenſes, des principaux devoirs des Evêques, de la Reſidence, des Conciles, des Aſſemblées du Royaume & du Clergé, des Synodes, des Viſites, des Predications, de la Protection des pauvres, & de la Juriſdiction des Evêques.

Par le R. P. LOUIS THOMASSIN, *Prêtre de l'Oratoire.*

Nouvelle Edition revue, corrigée, & rangée ſuivant l'ordre de l'Edition Latine avec ſes augmentations.

A PARIS,
Chez FRANÇOIS MONTALANT, Imprimeur & Libraire, Quai des Auguſtins.

M. DCC. XXV.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

Source : BIU Cujas

ANCIENNE ET NOUVELLE
DISCIPLINE
DE L'EGLISE,
TOUCHANT
LES BENEFICES
ET
LES BENEFICIERS
TOME SECOND.

A PARIS,
Chez FRANÇOIS MONTALANT, Imprimeur & Libraire,
Quai des Augustins.

M. DCC. XXV.
AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

TABLE

Source : BIU Cujas

TABLE DES CHAPITRES
CONTENUS DANS CE DEUXIE'ME TOME,

QUI traite I. de la Vocation & de l'Ordination des Clercs & des Beneficiers, de leur dépendance envers leur Evêque, du Droit de Patronage, de l'Irregularité, & des Ecoles: II. de l'Election, de la Confirmation, de l'Ordination, de la Ceſſion, de la Reſignation, & de la Tranſlation des Evêques: III. de la pluralité des Benefices, des Commandes, des Diſpenſes, des principaux devoirs des Evêques, de la Reſidence, des Conciles, des Aſſemblées du Royaume & du Clergé, des Synodes, des Viſites, des Predications, de la Protection des Pauvres, & de la Juriſdiction des Evêques.

LIVRE PREMIER.

Où il eſt traité de la Vocation & de l'Ordination des Clercs & des Beneficiers, de leur dépendance envers leur Evêque, du Droit de Patronage, de l'Irregularité, & des Ecoles.

L'origine, le Benefice, & l'Ordination etoient les trois choſes qui obligeoient les Clercs envers un Evêque.

CHAP. I. C'Etoit plutôt l'Ordination, que l'origine, ou le domicile, qui lioit les Clercs à leur Evêque, pendant les cinq premiers ſiecles. Page 1

Ce chapitre etoit le premier du 2. Liv. de la premiere Partie, dans l'edition Françoiſe qui en a eté donnée du vivant de l'Auteur.

Chap. II. Suite du même ſujet: les Clercs n'etoient proprement attachés à l'Evêque, que par l'Ordination. Ils etoient tous obligés à la reſidence. 10

C'etoit le 2. chapitre du ſecond Livre de la premiere Partie.

Chap. III. Les Clercs etoient attachés à leur Evêque, plus par l'Ordination que par la naiſſance, ou le domicile, aux ſixiéme, ſeptiéme, & huitiéme ſiecles. 16

C'etoit le 1. chapitre du ſecond Livre de la ſeconde Partie.

Chap. IV. L'Ordination attachoit generalement tous les Clercs à leur Evêque, & à leur Egliſe, avec obligation de reſider, aux ſixiéme, ſeptiéme, & huitiéme ſiecles. 18

C'etoit le 2. chapitre du ſecond Livre de la ſeconde Partie.

Chap. V. La ſujetion regardoit plutôt l'Evêque qui les avoit tonſurés, que celui de leur origine, ou celui de leur domicile, ſous l'Empire de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs. 25

C'etoit le 1. chapitre du ſecond Livre de la troiſiéme Partie.

Chap. VI. L'Ordination attachoit les Clercs à leur Evêque & à leur Egliſe, avec obligation d'y reſider, ſous l'Empire de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs. 31

C'etoit le 2. chapitre du ſecond Livre de la troiſiéme Partie.

Chap. VII. De la dependance & de la ſujetion des Dioceſains à l'Evêque de leur origine, de leur domicile, & de leur Benefice, après l'an mille. 36

C'etoit le 1. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Chap. VIII. Du pouvoir du Pape dans les Ordinations des Clercs des autres Dioceſes. Du refus que l'Evêque peut faire de donner les Ordres ou le *Viſa* des Benefices dans ces derniers ſiecles. 42

C'etoit le 2. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Chap. IX. Des Ordinations ſans Titre, ou ſous le Titre du Patrimoine. 49

C'etoit le 3. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Chap. X. Que la Tonſure & l'Ordination lient les Clercs à leur Evêque & à une Egliſe, même dans ces derniers temps. 56

C'etoit le 4. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

De la renonciation des Clercs à l'etat Eccleſiaſtique.

Chap. XI. Les Clercs ne pouvoient jamais renoncer à l'etat Eccleſiaſtique, pendant les cinq premiers ſiecles. 61

C'etoit le 3. chapitre du ſecond Livre de la premiere Partie.

Chap. XII. Ils n'y pouvoient pas renoncer aux ſixiéme, ſeptiéme, & huitiéme ſiecles. 68

C'etoit le 3. chapitre du ſecond Livre de la troiſiéme Partie.

Chap. XIII. Sous l'Empire de Charlemagne, ils n'y pouvoient pas non plus renoncer. 71

C'etoit le 3. chapitre du ſecond Livre de la troiſiéme Partie.

Chap. XIV. Si les Clercs y peuvent aujourd'hui renoncer. 76

C'etoit le 5. chapitre du Livre ſecond de la quatriéme Partie.

Que les Clercs & les Beneficiers ne ſont pas amovibles au gré de leur Evêque.

Chap. XV. Ils n'ont point eté amovibles pendant les cinq

Source : BIU Cujas

premiers siecles. 83

C'etoit le 4. chapitre du second Livre de la 1. Part.

Chap. XVI. Depuis Clovis jusqu'à Charlemagne les Clercs n'ont point eté amovibles au gré de leur Evêque. 93

C'etoit le 4. chap. du 2. Livre de la 2. Part.

Chap. XVII. Ils ne l'ont pas non plus eté sous l'Empire de Charlemagne, & de ses successeurs. 100

C'etoit le 4. chap. du 2. Livre de la 3. Part.

Chap. XVIII. Que les Beneficiers n'ont jamais eté amovibles au gré de l'Evêque. 105

C'etoit le 6. chap. du 2. Livre de la 4. Part.

Si l'Evêque peut transferer les Beneficiers, & recevoir leurs resignations.

Chap. XIX. Les Beneficiers ne pouvoient ni quitter ni resigner leurs Benefices sans l'agrément de l'Evêque : & l'Evêque ne pouvoit aussi les transferer contre leur gré. 110

C'etoit le 6. chap. du 2. Livre de la 1. Part.

Chap. XX. L'Evêque ne pouvoit transferer les Beneficiers ou admettre leurs resignations que pour l'utilité & la necessité de l'Eglise, aux sixiéme, septiéme, & huitiéme siecles. 115

C'etoit le 5. chap. du 2. Livre de la 2. Part.

Chap. XXI. Du temps de Charlemagne l'Evêque pouvoit transferer les Beneficiers inferieurs, & recevoir leurs resignations. 117

C'etoit le 5. chap. du 2. Livre de la 3. Part.

Chap. XXII. Du pouvoir des Evêques, de recevoir les resignations des Beneficiers, sur tout des Curés, & de les transferer d'une Eglise à une autre, depuis l'an mille. 120

C'etoit le 7. chap. du 2. Livre de la 4. Part.

Des jeunes gens qui se destinoient d'eux-mêmes à la Clericature, ou qui y etoient destinés par leurs parens.

Chap. XXIII. Que l'Eglise a toujours agreé que les jeunes gens, avant que d'avoir eté empoisonnés de l'air contagieux du siecle, se destinassent eux-mêmes à la Clericature, ou y fussent destinés par leurs parens. 126

C'etoit le 6. chap. du 2. Livre de la 2. Part.

Chap. XXIV. Les jeunes gens pouvoient s'offrir eux-mêmes à l'etat Ecclesiastique, pendant les premiers siecles. 132

C'etoit le 7. chap. du 2. Livre de la 2. Part.

Chap. XXV. On a, sous Charlemagne, loué ceux qui par pieté se presentoient eux-mêmes, ou etoient presentés par leurs parens à la Clericature & aux Ordres mineurs. 138

C'etoit le 6. chap. du 2. Livre de la 3. Part.

Chap. XXVI. S'il est licite dans ces derniers temps de prevenir les Evêques en demandant la Clericature ou les Ordres mineurs. 142

C'etoit le 8. chap. du 2. Livre de la 4. Part.

De l'Ordination de ceux qui, n'ayant point d'autre vocation que leur infortune, ou le desir d'eviter la violence de la persecution, etoient admis à la Clericature.

Chap. XXVII. De ceux que l'Eglise recevoit à la Clericature, quoiqu'ils n'y fussent portés que par leur mauvaise fortune, ou pour eviter la violence de la persecution. 147

C'etoit le 8. chap. du 2. Livre de la 2. Part.

Chap. XXVIII. Sous l'Empire de Charlemagne & de ses successeurs, on ne refusoit point l'entrée de la Clericature, ni celle des Cloîtres, à ceux qui la demandoient pour eviter la mort. 151

C'etoit le 7. chap. du 2. Livre de la 3. Part.

Du Droit de Patronage.

Chap. XXIX. Du droit de Patronage ou de presentation pendant les cinq premiers siecles. 158

C'etoit le 7. chap. du 2. Livre de la 1. Part.

Chap. XXX. Du droit de Patronage soit Ecclesiastique soit Laique, depuis Clovis jusqu'à Charlemagne. 161

C'etoit le 14. chap. du 2. Livre de la 2. Part.

Chap. XXXI. Du droit de Patronage, sous l'Empire de Charlemagne & de ses successeurs. 170

C'etoit le 10. chap. du 2. Livre de la 3. Part.

Chap. XXXII. Du droit de Patronage, après l'an mille. 174

C'etoit le 32. chap. du 2. Livre de la 4. Part.

Que les Evêques sont de droit commun les Collateurs ordinaires de tous les Benefices de leurs Dioceses.

Chap. XXXIII. Pendant les cinq premiers siecles l'Evêque etoit le Collateur ordinaire de tous les Benefices de son Diocese. 185

C'etoit le 5. chap. du 2. Livre de la 1. Part.

Chap. XXXIV. Cette disposition a eté observée aux sixiéme, septiéme, & huitiéme siecles. 192

C'etoit le 12. chap. du 2. Livre de la 2. Part.

Chap. XXXV. L'Evêque a pareillement eté le Collateur de tous les Benefices de son Diocese, sous l'Empire de Charlemagne & de ses successeurs. 196

C'etoit le 8. chap. du 3. Livre de la 3. Part.

Chap. XXXVI. Les Evêques sont les Instituteurs & les Collateurs primitifs & universels de tous les Benefices de leurs Dioceses, depuis l'an mille jusqu'à present. 202

C'etoit le 9. chap. du 2. Livre de la 4. Part.

Celui qui elit, qui nomme, qui presente, ou qui institue, est obligé de preferer le digne à l'indigne, & le plus digne au moins digne.

Chap. XXXVII. Celui qui elit ou qui nomme &c. est obligé de preferer, non seulement le digne à l'indigne, mais aussi le plus digne au moins digne, suivant la doctrine de saint Gregoire. 211

C'etoit le 9. chap. du 2. Livre de la 2. Part.

Chap. XXXVIII. Cette maxime est autorisée par les autres Peres de l'Eglise. 217

C'etoit le 10. chap. du 2. Livre de la 2. Part.

Chap. XXXIX. C'est aussi la doctrine des Peres de l'Eglise Greque, qu'il faut toujours, dans les provisions des Benefices, preferer le plus digne. 223

C'etoit le 11. chap. du 2. Livre de la 2. Part.

Chap. XL. Si depuis l'an mille les Electeurs, les Collateurs, & les Presentateurs des Benefices, sont toujours obligés de preferer les plus dignes. Des procês sur les Benefices : ce qu'on doit esperer, ce qu'on doit desirer, & ce

Source : BIU Cujas

qu'il faut permettre. 227

C'etoit le 38. chap. du 2. Livre de la 4. Part.

De la Collation du Pape, des Mandemens, des reſerves, & des expectatives.

Chap. XLI. Si le Pape conferoit quelques Benefices dans les autres Evêchés, avant Charlemagne. 245

C'etoit le 13. chap. du 2. Livre de la 2. Part.

Chap. XLII. Si le Pape nommoit à quelques Benefices dans les Dioceſes des autres Evêchés, au temps de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs. 256

C'etoit le 9. chap. du 2. Livre de la 3. Part.

Chap. XLIII. Les commencemens & le progrés du droit, ou de l'exercice du droit des Papes ſur les Benefices des Dioceſes particuliers. 260

C'etoit le 10. Chap. du 2. Livre de la 4. Part.

Chap. XLIV. Des Mandemens des Papes pour les Benefices, des reſerves & des expectatives, depuis l'an mille trois cens juſqu'au Concile de Bâle. 269

C'etoit le 11. chap. du 2. Livre de la 4. Part.

Chap. XLV. Du progrés des Mandemens, des reſerves, & des expectatives, depuis le Concile de Bâle. De la Pragmatique Sanction & du Concordat. 277

C'etoit le 12. chap. du 2. Livre de la 4. Part.

Chap. XLVI. Si la Pragmatique & le Concordat ont eu lieu en Provence, & en Bretagne. De l'Indult de ces Provinces, & des nouvelles conquêtes de nos Rois. 287

C'etoit le 13. chap. du 2. Livre de la 4. Part.

Chap. XLVII. Du droit de Prevention. 293

C'etoit le 14. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Chap. XLVIII. Du droit qu'a le Pape de conferer les Benefices qui vaquent en Cour de Rome. 298

C'etoit le 15 chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Chap. XLIX. Des Indults du Parlement, des Cardinaux, & autres. 304

C'etoit le 16. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Chap. L. Des Reſignations *in favorem* admiſes par le Pape. 311

C'etoit le 17. chapitre du ſecond Livre de la quatrieme Partie.

Chap. LI. Du droit de Devolution, & des Devoluts. 322

C'etoit le 18. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Chap. LII. Du pouvoir qu'ont les Legats de conferer les Benefices. 328

C'etoit le 19. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Chap. LIII. Du droit des Gradués dans les Benefices. 332

C'etoit le 20. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Des premieres Prieres des Empereurs & des Rois, du joyeux Avénement à la Couronne, & de la Collation des Benefices par des Laïques.

Chap. LIV. Des premieres Prieres des Souverains, & du joyeux avénement. 343

C'etoit le 21. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Chap. LV. De la Collation des Benefices par des Laïques. 351

C'etoit le 22. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

De l'irregularité provenant de quelque crime.

Chap. LVI. De cette irregularité pendant les cinq premiers ſiecles. 360

C'etoit le 12. chapitre du ſecond Livre de la premiere Partie.

Chap. LVII. De l'irregularité provenant de quelque crime capital dans l'Eſpagne, aux ſix, ſept, & huitiéme ſiecles. 369

C'etoit le 15. chapitre du ſecond Livre de la ſeconde Partie.

Chap. LVIII. De l'irregularité provenant de crime, dans la France, aux ſixiéme, ſeptiéme, & huitiéme ſiecles. 373

C'etoit le 16. chapitre du ſecond Livre de la ſeconde Partie.

Chap. LIX. De l'irregularité du crime, dans l'Italie & dans l'Orient, aux ſix, ſept, & huitiéme ſiecles. 381

C'etoit le 17. chapitre du ſecond Livre de la ſeconde Partie.

Chap. LX. De l'irregularité provenant du crime, ſous l'Empire de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs. 387

C'etoit le 11. Chapitre du ſecond Livre de la troiſiéme Partie.

Chap. LXI. De la même irregularité, aprés l'an mille. 394

C'etoit le 24. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

De l'irregularité des Heretiques, des Schiſmatiques, des Apoſtats, des Neophytes, des Energumenes, & des Simoniaques.

Chap. LXII. De cette irregularité, pendant les cinq premiers ſiecles de l'Egliſe. 407

C'étoit le 13. chapitre du ſecond Livre de la premiere Partie.

Chap. LXIII. De l'irregularité des Heretiques, aux ſixiéme, ſeptiéme, & huitiéme ſiécles. 416

C'etoit le 18. chapitre du ſecond Livre de la ſeconde Partie.

Chap. LXIV. De l'irregularité des Heretiques, ſous l'Empire de Charlemagne & de ſes deſcendans. 420

C'etoit le 15. chapitre du ſecond Livre de la troiſiéme Partie

Chap. LXV. De l'irregularité des Heretiques, des Schiſmatiques, & des Simoniaques, aprés l'an mille. 422

C'etoit le 28. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

De l'irregularité des Serfs, des Soldats, des Juges qui condamnent à mort, & des Comptables.

Chap. LXVI. De l'irregularité des Serfs, des Soldats, des Juges qui condamnent à mort, & des Comptables, pendant les cinq premiers ſiecles de l'Egliſe. 427

C'etoit le 11. chapitre du ſecond Livre de la premiere Partie.

Chap. LXVII. De l'irregularité des Serfs & des Comptables, aux ſix, ſept, & huitiéme ſiecles. 439

C'etoit le 21. chapitre du ſecond Livre de la ſeconde Partie.

Chap. LXVIII. De l'irregularité des Soldats, & de ceux qui tuent, aux ſix, ſept, & huitiéme ſiecles. 445

C'etoit le 22. chapitre du ſecond Livre de la ſeconde Partie.

Chap. LXIX. De l'irregularité des Juges criminels, aux ſix, ſept, & huitiéme ſiecles. 448

C'etoit le 23. chapitre du ſecond Livre de la ſeconde Partie.

Chap. LXX. De l'irregularité de ceux qui ont tué en guerre, du temps de Charlemagne.. 451

C'etoit le 12. chapitre du ſecond Livre de la troiſieme Partie.

Chap. LXXI. De l'irregularité ceux qui ont jugé à mort, au temps du même Empereur. 457

Source : BIU Cujas

C'etoit le 15. chapitre du ſecond Livre de la troiſiéme Partie.

Chap. LXXII. Sous l'Empire de Charlemagne, par les influences du Droit Canonique dans la police civile, les peines de mort furent ſouvent changées en peines civiles & en penitences publiques. 462

C'etoit le 14. chapitre du ſecond Livre de la troiſiéme Partie.

Chap. LXXIII. De l'Irregularité des Serfs, & des Comptables, ſous l'Empire de Charlemagne. 470

C'etoit le 16. chapitre du ſecond Livre de la troiſiéme Partie.

Chap. LXXIV. De la même Irregularité, après l'an mille. 477

C'etoit le 31. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Chap. LXXV. De l'Irregularité des Soldats & de ceux qui tuent, après l'an mille. 482

C'etoit le 25. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Chap. LXXVI. De l'Irregularité des Juges des cauſes criminelles, après l'an mille. 489

C'etoit le 26. Chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Chap. LXXVII. Si l'on peut refuſer l'abſolution ou la Communion à ceux qui ſont condannés au dernier ſupplice. 499

C'etoit le 27. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

De l'Irregularité qui provient du défaut de naiſſance, de quelque défaut du corps, de la mutilation, & de la bigamie.

Chap. LXXVIII. De cette Irregularité, pendant les cinq premiers ſiecles de l'Egliſe. 506

C'etoit le 8. chapitre du ſecond Livre de la premiere Partie.

Chap. LXXIX. De l'Irregularité des Eunuques & des Energumenes, aux ſix, ſept, & huitiéme ſiecles. 518

C'etoit le 10. chapitre du ſecond Livre de la ſeconde Partie.

Chap. LXXX. Des Bigames dans l'Orient & dans l'Occident, des enfans illegitimes, aux ſix, ſept, & huitiéme ſiecles. 520

C'etoit le 20. chapitre du ſecond Livre de la ſeconde Partie.

Chap. LXXXI. De l'Irregularité des enfans des Prêtres, des Illegitimes, & des Bigames, ſous l'Empire de Charlemagne. 524

C'etoit le 15. chapitre du ſecond Livre de la troiſiéme Partie.

Chap. LXXXII. De l'Irregularité des Eunuques, des Mutilés, & des Energumenes, ſous l'Empire de Charlemagne. 529

C'etoit le 30. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Chap. LXXXIII. De l'Irregularité des Bigames, des Eunuques, & des Mutilés, après l'an mille. 531

C'etoit le chapitre 29. du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Chap. LXXXIV. De celle qui vient du défaut de naiſſance, après l'an mille. 535

C'etoit le 24. chapitre du ſecond Livre de la ſeconde Partie.

De l'Irregularité des Cliniques, des Neophytes, des Laïques, & des Etrangers.

Chap. LXXXV. De l'Irregularité des Neophytes & des Laïques, aux ſix, ſept, & huitiéme ſiecles. 545

C'etoit le 24. chapitre du ſecond Livre de la ſeconde Partie.

Chap. LXXXVI. De l'Irregularité des Cliniques, des Neophytes, & des Etrangers, aux ſix, ſept, & huitiéme ſiecles. 551

C'etoit le chapitre 17. du ſecond Livre de la troiſiéme Partie.

Chap. LXXXVII. De l'Irregularité des Neophytes, après l'an mille. 569

C'etoit le 32. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

De l'Irregularité qui vient de l'ignorance.

Chap. LXXXVIII. De cette Irregularité, pendant les cinq premiers ſiecles. 569

C'etoit le Chapitre 9. du ſecond Livre de la premiere Partie.

Chap. LXXXIX. De cette Irregularité, aux ſix, ſept, & huitiéme ſiecles. 575

C'etoit le 25. chapitre du ſecond Livre de la ſeconde Partie.

Chap. XC. De cette Irregularité, ſous l'Empire de Charlemagne 581

C'etoit le 18. chapitre du ſecond Livre de la troiſiéme Partie.

Chap. XCI. De cette Irregularité, après l'an mille. 585

C'etoit le 33. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Des Ecoles publiques, & des Univerſités.

Chap XCII. Des anciennes Ecoles, pendant les cinq premiers ſiecles. 596

C'etoit le 10. chapitre du ſecond Livre de la premiere Partie.

Chap. XCIII. Des Ecoles en France, depuis Clovis juſqu'à Charlemagne. 605

C'etoit le 26. chapitre du ſecond Livre de la ſeconde Partie.

Chap. XCIV. Des Ecoles en Eſpagne & en Afrique, pendant les ſix, ſept, & huitiéme ſiecles. 609

C'etoit le 27. chapitre du ſecond Livre de la ſeconde Partie.

Chap. XCV. Des Ecoles d'Italie, d'Angleterre, & d'Orient, pendant les ſix, ſept, & huitiéme ſiecles. 613

C'etoit le 28. chapitre du ſecond Livre de la ſeconde Partie.

Chap. XCVI. Des Ecoles, ſous le Regne & l'Empire de Charlemagne. 620

C'etoit le 19. chapitre du ſecond Livre de la troiſiéme Partie.

Chap. XCVII. Des Ecoles, ſous l'Empire de Louis le Debonnaire. 628

C'etoit le 20. chapitre du ſecond Livre de la troiſiéme Partie.

Chap. XCVIII. Des Ecoles, ſous l'Empire de Charles le Chauve. 632

C'etoit le 21. chapitre du ſecond Livre de la troiſiéme Partie.

Chap. XCIX. Des Ecoles d'Allemagne & de France, ſous les Rois ſuivans. 637

C'etoit le 22. chapitre du ſecond Livre de la troiſiéme Partie.

Chap. C. Des Ecoles de l'Italie & de l'Orient, ſous l'Empire de Charlemagne, juſqu'à l'an mille. 642

C'etoit le 23. chapitre du ſecond Livre de la troiſiéme Partie.

Chap. CI. Des Univerſités, après l'an mille. 647

C'etoit le 34. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Chap. CII. Des Seminaires, après l'an mille. 652

C'etoit le 35. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Chap. CIII. Excluſion des Benefices pour les Etrangers. Neceſſité de ſavoir la langue du Pays où ſont les Benefices. 659

C'etoit le 36. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Chap. CIV. Affectation de quelques Benefices aux Nobles, aux Chantres, & aux Chapelains de la Chapelle du Roi. 666

C'etoit le 37. Chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Source : BIU Cujas

TABLE DES CHAPITRES.

LIVRE SECOND.

Qui traite de l'Election, de la Confirmation, de l'Ordination, de la Ceſſion, & de la Reſignation des Evêques.

Des Elections, pendant les premiers ſiecles de l'Egliſe.

CHAP. I. DEs elections des Evêques avant Conſtantin. Page 673

C'etoit le 14. chap. du 2. Livre de la 1. Part.

Chap. II. De l'election des Evêques, dans l'Orient, depuis l'Empire de Conſtantin ; & quelle part y ont eue, le Peuple, le Clergé, les Moines, & les Magiſtrats. 680

C'etoit le 15. chap. du 2. Livre de la 1. Part.

Chap. III. De l'election des Evêques dans l'Occident, depuis l'Empire de Conſtantin. 688

C'etoit le 16. Chap. du 2. Livre de la 1. Part.

Chap. IV. La ſouveraine autorité des Elections etoit reſervée aux Evêques dans l'Egliſe Latine, pendant les cinq premiers ſiecles. 695

C'etoit le 17. chap. du 2. Livre de la 1. Part.

Chap. V. Les Evêques avoient auſſi la ſouveraine autorité dans les Elections qui ſe faiſoient en Orient, pendant les cinq premiers ſiecles. 700

C'etoit le 18. chap. du 2. Livre de la 1. Part.

Chap. VI. De la part que les Empereurs ont eue aux elections des Evêques, pendant les cinq premiers ſiec es 704

C'etoit le 19. chap. du 2. Livre de la 1. Part.

Chap. VII. L'Election des Evêques devoit être confirmée par le Metropolitain, pendant les cinq premiers ſiecles. 714

C'etoit le 20. chap. du 2. Livre de la 1. Part.

Chap. VIII. De la confirmation des elections par les Exarques, par les Patriarches, & par le Pape, pendant les cinq premiers ſiecles : & auſſi de la Conſecration. 715

C'etoit le 21. chap. du 2. Livre de la 1. Part.

Des Elections des Evêques, depuis l'an cinq cent juſqu'en l'an huit cent.

Chap. IX. De quelle maniere ſe ſont faites les Elections dans l'Orient, pendant l'âge moyen, c'eſt-à-dire pendant ces trois ſiecles. 721

C'etoit le 29. chap. du 2. Livre de la 2. Part.

Chap. X. Des Elections dans l'Italie, dans la France, & dans le reſte de l'Occident, pendant l'âge moyen. 725.

C'etoit le 30. chap. du 2. Livre de la 2. Part.

Chap. XI. Que la ſouveraine autorité des Elections etoit reſervée aux Evêques, pendant le moyen âge de l'Egliſe. 732

C'etoit le 31. chap. du 2. Livre de la 2. Part.

Chap. XII. Qu'un ſeul Evêque ſuffit pour la validité de la Conſecration Epiſcopale ; du lieu, du temps, & du jour de l'Election & de la Conſecration. 737

C'etoit le 32. chap. du 2. Livre de la 2. Part.

Chap. XIII. Du pouvoir que les Rois & les Empereurs ont eu dans les elections des Evêques, depuis Clovis juſqu'à Charlemagne. 741

C'etoit le 33. chap. du 2. Livre de la 2. Part.

Chap. XIV. Preuves de ce pouvoir, tirées de Gregoire de Tours & de Marculphe. 748

C'etoit le 34. chap. du 2. Livre de la 2. Part.

Chap. XV. Comment les Rois d'Eſpagne participerent aux Elections, aux ſixiéme & ſeptiéme ſiecles. 755

C'etoit le 35. chap. du 2. Livre de la 2. Part.

Chap. XVI. Du pouvoir des Rois dans les Elections, en Italie, en Afrique, & en Angleterre, depuis l'an cinq cent juſqu'en l'an mille. 759

C'etoit le 36. chap. du 2. Livre de la 2. Part.

Chap. XVII. Du pouvoir des Empereurs dans les Elections, en Orient, aux ſix, ſept, & huitiéme ſiecles. 766

C'etoit le 37. chap. du 2. Livre de la 2. Part.

Chap. XVIII. De la Confirmation des Evêques par le Metropolitain, aux ſix, ſept, & huitiéme ſiecles. 770

C'etoit le 39. chap. du 2. Livre de la 2. Part.

Chap. XIX. De la Confirmation des Evêques par les Primats, par les Patriarches, & par le Pape, pendant le moyen âge de l'Egliſe, c'eſt-à-dire, depuis cinq cent juſqu'à huit cent. 776

C'etoit le 40. chap. du 2. Livre de la 2. Part.

Des Elections des Evêques, depuis l'an huit cent, juſqu'à l'an mille.

Chap. XX. Des Elections, ſous l'Empire de Charlemagne. 784

C'etoit le 24. chap. du 2. Livre de la 3. Part.

Chap. XXI. Des Elections aux Prelatures, ſous Louis le Debonnaire. 788

C'etoit le 25. chapitre du ſecond Livre de la 3. Part.

Chap. XXII. De l'Election aux Prelatures, ſous l'Empire de Charles le Chauve. 792

C'etoit le 26. chap. du 2. Livre de la 3. Part.

Chap. XXIII. Des Elections ſous les Rois & les Empereurs ſuivans. 797

C'etoit le 27. chap. du 2. Livre de la 3. Part.

Chap. XXIV. De la liberté des Elections dans l'Allemagne, dans l'Angleterre, & dans l'Italie, au temps de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs. 804

C'etoit le 28. chap. du 2. Livre de la 3. Part.

Chap. XXV. Diverſes revolutions de la liberté des Elections à Rome, ſous l'Empire de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs. 810

C'etoit le 29. chap. du 2. Livre de la 3. Part.

Chap. XXVI. De la liberté des Elections, pendant l'Empire de Charlemagne. 817

C'etoit le 30. chap. du 2. Livre de la 3. Part.

Chap. XXVII. L'autorité des Evêques a toujours dominé dans les Elections, ſous l'Empire de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs. 823

C'etoit le 32. chap. du 2. Livre de la 3. Part.

Source : BIU Cujas

Chap. XXVIII. De l'Election des Abbés & des Abbeſſes, ſous l'Empire de Charlemagne. 830

C'etoit le 33. chap. du 2. Livre de la 3. Part.

Chap. XXIX. La Confirmation des Evêques & des Abbés elus, ſe faiſoit par le Metropolitain, & par l'Evêque, ſous l'Empire du Charlemagne. 841

C'etoit le 34. chap. du 2. Livre de la 3. Part.

Chap. XXX. En quelques rencontres extraordinaires, la Confirmation des Evêques ſe faiſoit neanmoins par le Pape. 846

C'etoit le 35. chap. du 2. Livre de la 3. Part.

Des Elections, depuis l'an mille, & des Concordats de France & d'Allemagne.

Chap. XXXI. Des Elections des Evêques en France, depuis l'an mille juſqu'en onze cent. 851

C'etoit le 39. chap. du 2. Livre de la 4. Part.

Chap. XXXII. Des Elections en France, depuis onze cent juſqu'en douze cent. 858

C'etoit le 40. Chap. du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Chap. XXXIII. Des Elections en France, depuis douze cent juſqu'au Concordat. 870

C'etoit le 41. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Chap. XXXIV. Des Elections en Angleterre, depuis l'an mille. 879

C'etoit le 42. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Chap. XXXV. Des Elections dans les Egliſes d'Eſpagne, aprés l'an mille. 897

C'etoit le 43. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Chap. XXXVI. Des Election dans l'Italie, aprés l'an mille. 903

C'etoit le 44. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Chap. XXXVII. Des Elections dans la Sicile, aprés l'an mille. 911

C'etoit le 45. Chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Chap. XXXVIII. Des Elections dans l'Allemagne. Des Inveſtitures & du Concordat d'Allemagne, depuis l'an mille. 913

C'etoit le 46. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Chap. XXXIX. Des Elections aux Abbayes, aprés l'an mille. 934

C'étoit le 47. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Chap. XL. Des Nominations & des Elections en France, aprés le Concordat. 941

C'etoit le 48. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Chap. XLI. Des Elections dans l'Orient, depuis l'an mille. 950

C'etoit le 49. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie

Chap. XLII. De la Confirmation des Evêques par leur Metropolitain, aprés l'election faite, depuis l'an mille. 961

C'etoit le 51. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Chap. XLIII. De la Confirmation des Evêques & des Metropolitains par le Pape, aprés l'an mille. 967

C'etoit le 51. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Du ſerment de fidelité que les Evêques prêtoient aux Metropolitains & au Pape.

Chap. XLIV. De la promeſſe d'obeïſſance, ou du ſerment de fidelité que les Evêques prêtoient à leurs Metropolitains, ou au Pape, aux ſixiéme, ſeptiéme, & huitiéme ſiécles. 977

C'etoit le 41. chapitre du ſecond Livre de la ſeconde Partie.

Chap. XLV. Du ſerment de fidelité que les Evêques prêtoient au Metropolitain ou au Pape, ſous l'Empire de Charlemagne. 984

C'etoit le 36. chapitre du ſecond Livre de la troiſiéme Partie.

Chap. XLVI. De l'obeïſſance & de la fidelité, que les Evêques jurent au Pape, au Patriarche, au Metropolitain; les autres Beneficiers à l'Evêque, & les Moines à l'Abbé, aprés l'an mille. 990

C'etoit le 52. chap. du 2. Livre de la 4. Part.

Du ſerment de fidelité & de l'hommage que les Evêques rendent aux Souverains.

Chap. XLVII. Du ſerment de fidelité & de l'hommage que les Evêques rendoient aux Souverains, avant l'an huit cent. 1007

C'etoit le 38. chapitre du ſecond Livre de la ſeconde Partie.

Chap. XLVIII. Du ſerment de fidelité que les Evêques & les Abbés ont prêté aux Souverains, ſous l'Empire de Charlemagne. 1014

C'etoit le 37. chapitre du ſecond Livre de la troiſieme Partie.

Chap. XLIX. Du ſerment de fidelité & de l'hommage que les Evêques & les Abbés ont fait aux Rois, depuis l'an mille. 1021

C'etoit le 53. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

De la demiſſion & reſignation ſimple des Evêchés.

Chap. L. De la demiſſion & reſignation des Evêchés dans l'Orient, pendant les cinq premiers ſiecles. 1033

C'etoit le 26 chapitre du ſecond Livre de la premiere Partie.

Chap. LI. De la reſignation des Evêchés, dans l'Egliſe Latine, pendant les cinq premiers ſiecles. 1038

C'etoit le 27. chapitre du ſecond Livre de la premiere Partie.

Chap. LII. De la demiſſion & reſignation des Evêchés, depuis l'an cinq cent juſqu'à l'an huit cent. 1043

C'etoit le 43. chapitre du ſecond Livre de la ſeconde Partie.

Chap. LIII. De la reſignation des Evêchés, & des Abbayes, depuis l'an huit cent juſqu'en l'an mille. 1048

C'etoit le 38. chapitre du ſecond Livre de la troiſiéme Partie.

Chap. LIV. De la reſignation des Evêchés, & des Abbayes, aprés l'an mille. 1055

C'etoit le 54. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Du pouvoir qu'ont eu les Evêques de ſe nommer des ſucceſſeurs, ou de prendre des Coadjuteurs, & des Reſignations in favorem.

Chap. LV. Du pouvoir qu'ont eu les Evêques dans l'Orient, pendant les cinq premiers ſiecles, de ſe nommer des ſucceſſeurs, ou de ſe donner des Coadjuteurs. 1070

C'etoit le 22. chapitre du ſecond Livre de la premiere Partie.

Chap. LVI. Du pouvoir qu'ils en ont eu dans l'Occident, pendant les cinq premiers ſiecles. 1077

C'etoit le 23. chapitre du ſecond Livre de la premiere Partie.

Chap. LVII. Des Coadjuteurs & des Succeſſeurs, depuis l'an cinq cent juſqu'en l'an huit cent. 1085

C'etoit le 42. chapitre du ſecond Livre de la ſeconde Partie.

Source : BIU Cujas

TABLE DES CHAPITRES.

Chap. LVIII. De la reſignation *in favorem.* Des Coadjuteurs, & des ſucceſſeurs, ſous l'Empire de Charlemagne & de ſes deſcendans. 1091

C'etoit le 39. chapitre du ſecond Livre de la troiſiéme Partie.

Chap. LIX. De la Reſignation en faveur de quelqu'un. Des Coadjuteurs & des ſucceſſeurs, après l'an mille. 1098

C'etoit le 55. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

De la tranſlation des Eveques & des Abbés.

Chap. LX. De la tranſlation des Evêques, dans l'Egliſe Latine, pendant les cinq premiers ſiecles. 1106

C'etoit le 24. chapitre du ſecond Livre de la premiere Partie.

Chap. LXI. De la tranſlation des Evêques dans l'Egliſe Orientale, pendant les cinq premiers ſiecles. 1109

C'etoit le 25. chapitre du ſecond Livre de la premiere Partie.

Chap. LXII. De la tranſlation des Evêques & des Evêchés, depuis l'an cinq ceſt juſqu'en l'an huit cent. 1118

C'etoit le 44. chapitre du ſecond Livre de la ſeconde Partie.

Chap. LXIII. Des tranſlations ſous l'Empire de Charlemagne & de ſes deſcendans. 1123

C'etoit le 40. chapitre du ſecond Livre de la troiſiéme Partie.

Chap. LXIV. De la tranſlation des Evêques, après l'an mille 1135

C'etoit le 56. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Si l'on peut aſpirer à l'Epiſcopat, à la Pretriſe, & au Diaconat.

Chap. LXV. Propoſition & examen de la queſtion, où l'on fait voir que l'on peut aſpirer aux Ordres Sacrés ou aux dignités de l'Egliſe, quand on y eſt porté par de juſtes deſirs. 1152

C'etoit le 29. chapitre du ſecond Livre de la premiere Partie.

Chap. LXVI. Qu'après une reſiſtance raiſonnable, on doit, quand on eſt élu ou nommé à quelque dignité Eccleſiaſtique, ſe rendre au commandement des Superieurs, hors le cas d'une indignité & d'une incapacité notoire. 1161

C'etoit le 30. chapitre du ſecond Livre de la premiere Partie.

Chap. LXVII. Quelles regles les plus ſaints Evêques ont ſuivi, pour refuſer, ou pour accepter les dignités Eccleſiaſtiques. 1168

C'etoit le 45. chapitre du ſecond Livre de la ſeconde Partie.

LIVRE TROISIE'ME.

Qui traite de la pluralité des Benefices, des Commandes, des Diſpenſes, des principaux devoirs des Evêques, de la Reſidence, des Conciles, des Aſſemblées du Royaume & du Clergé, des Synodes, des Viſites, des Predications, de la Protection des perſonnes miſerables, & de la Juriſdiction des Evêques.

De la pluralité des Benefices

CHAP. I. DE la pluralité des Benefices, pendant les cinq premiers ſiecles. 1175

C'etoit le 45. chapitre du ſecond Livre de la premiere Partie.

Chap. II. De la pluralité des Benefices, depuis l'an cinq cent juſqu'en l'an huit cent. 1182

C'etoit le 68. chapitre du ſecond Livre de la ſeconde Partie.

Chap. III. De la pluralité des Evêchés & des Abbayes, au temps de Charlemagne, 1190

C'etoit le 41. chapitre du ſecond Livre de la troiſiéme Partie.

Chap. IV. De la pluralité des autres Benefices, ſous Charlemagne & ſes deſcendans. 1200

C'etoit le 42. chapitre du ſecond Livre de la troiſiéme Partie.

Chap. V. De la pluralité des Evêchés & des Abbayes, après l'an mille. 1207

C'etoit le 57. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Chap. VI. De la diſpoſition des Conciles, juſqu'en l'an mille trois cent touchant la pluralité des Benefices, audeſſous des Evêchés & des Abbayes. 1222

C'etoit le 58. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Chap. VII. Diſpoſition des Decretales, touchant la pluralité des Benefices. 1227

C'etoit le 59. Chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Chap. VIII. Diſpoſitions des Conciles, depuis l'an mille, ſur le même ſujet. 1233

C'etoit le 60. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Chap. IX. Sentimens des Peres & des Theologiens de ce dernier âge, ſur la pluralité des Benefices. 1239

C'etoit le 61. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Des Commandes.

Chap. X. Des Commandes à Rome & en Italie, aux ſix, ſept, & huitiéme ſiecles. 1255

C'etoit le 69. chapitre du Livre ſecond de la ſeconde Partie.

Chap. XI. Des Commandes en France & en Eſpagne, aux ſix, ſept, & huitiéme ſiecles. 1262

C'etoit le 70. chapitre du ſecond Livre de la ſeconde Partie.

Chap. XII. Des Commandes ou Commanderies des Laïques, aux ſixiéme, ſeptiéme, & huitiéme ſiecles. 1267

C'etoit le 71. chapitre du ſecond Livre de la ſeconde Partie.

Chap. XIII. Des Commandes, ſous les regnes de Pepin, Charlemagne, Louis le Debonnaire, & Charles le Chauve. 1273

C'etoit le 43. chapitre du ſecond Livre de la troiſiéme Partie.

Chap. XIV. Des Commandes ſous les Rois qui ont ſuccedé à Charles le Chauve. 1283

C'etoit le 45. chapitre du ſecond Livre de la troiſiéme Partie.

Chap. XV. Des Commandes hors de la France, après Charlemagne. 1287

C'etoit le 45. chapitre du ſecond Livre de la troiſiéme Partie.

Chap. XVI. Des Commandes des Laïques, ou des Commanderies Militaires, ſous Charles Martel, Pepin, Charlemagne, & Louis le Debonnaire. 1295

C'etoit le 46. chapitre du ſecond Livre de la troiſiéme Partie.

Chap. XVII. Des mêmes Commandes, ſous Charles le Chauve & ſes ſucceſſeurs. 1303

C'etoit le chapitre 47. du ſecond Livre de la troiſiéme Partie.

Chap. XVIII. Des Commandes Laïques, hors de la France,

Source : BIU Cujas

avant l'an mille. 1309

C'etoit le 48. chapitre du second Livre de la troiſiéme Partie.

Chap. XIX. Des Commandes des Evêchés, des Abbayes, des Prieurés, & des Cures, depuis l'an mille juſqu'en l'an mille trois cent. 1313

C'etoit le 62. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Chap. XX. Des Commandes des Evêchés, des Abbayes, & des Prieurés, depuis l'an mille trois cent. 1321

C'etoit le 63. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Chap. XXI. Des Commandes des Laïques, après l'an mille. 1337.

C'etoit le 64. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Des Precaires, & de l'union des Benefices.

Chap. XXII. Des Precaires. 1347

C'etoit le 65. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Chap. XXIII. De l'union des Benefices. 1352

C'etoit le 66. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Des Diſpenſes.

Chap. XXIV. Par qui elles etoient données, & pour quelles raiſons, pendant les cinq premiers ſiecles. 1356

C'etoit le 46. chapitre du ſecond Livre de la premiere Partie.

Chap. XXV. Des Diſpenſes, aux ſix, ſept, & huitiéme ſiecles. 1367

C'etoit le 72. chapitre du ſecond Livre de la ſeconde Partie.

Chap. XXVI. Des Diſpenſes, aux huit, neuf, & dixiéme ſiecles. 1373

C'etoit le 49. chapitre du ſecond Livre de la troiſiéme Partie.

Chap. XXVII. Des Diſpenſes, ſelon les deciſions des Conciles & des Papes, depuis l'an mille, juſqu'à l'an mille deux cent. 1383

C'etoit le 67. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Chap. XXVIII. Des Diſpenſes ſelon les deciſions des Conciles & des Papes, depuis l'an douze cent. 1391

C'etoit le 68. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Chap. XXIX. Des Diſpenſes ſelon les plus ſavans Theologiens & Canoniſtes. 1402

C'etoit le 69. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

De la Reſidence.

Chap. XXX. De la reſidence des Evêques, pendant les cinq premiers ſiecles. 1411

C'etoit le 51. Chapitre du ſecond Livre de la premiere Partie.

Chap. XXXI. De la reſidence des Evêques & des autres Beneficiers, aux ſix, ſept, & huitiéme ſiecles. 1417

C'etoit le 46. chapitre du ſecond Livre de la ſeconde Partie.

Chap. XXXII. De la Reſidence, ſous l'Empire de Charlemagne & de ſes deſcendans. 1422

C'etoit le 50. chapitre du ſecond Livre de la troiſiéme Partie.

Chap. XXXIII. De la Reſidence des Cardinaux, des Evêques, & des Abbés, après l'an mille. 1426

C'etoit le chapitre 70. du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Chap. XXXIV. De la Reſidence des autres Beneficiers au-deſſous des Evêques & des Abbés. 1436

C'etoit le Chapitre 71. du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Chap. XXXV. Pour faciliter la Reſidence, on devoit elire les Evêques du Clergé de l'Egliſe vacante : on ne la devoit laiſſer vaquer que trois mois : on donnoit les Ordres tous les Dimanches, pendant les cinq premiers ſiecles. 1455

C'etoit le 28. chapitre du ſecond Livre de la premiere Partie.

Les Prelats & les Beneficiers que le Prince retient auprés de ſa perſonne, ou qu'il enuoye en Ambaſſade, ſont exempts de la Reſidence.

Chap. XXXVI. Les Ambaſſades pour le bien de l'Egliſe ou de l'Etat, diſpenſoient de la Reſidence, pendant les cinq premiers ſiecles. 1461

C'etoit le 32. chapitre du ſecond Livre de la premiere Partie.

Chap. XXXVII. Les Voyages & le ſejour en Cour par ordre des Souverains, & les Ambaſſades, ont excuſé les Prelats & les Beneficiers de la Reſidence, aux ſix, ſept, & huitiéme ſiecles. 1468

C'etoit le 48 chap. du 2. Liv. de la ſeconde Partie.

Chap. XXXVIII. Les Ordres du Prince, pour venir auprés de ſa perſonne, pour les Intendances, & pour les Ambaſſades, dans les neceſſités publiques, ont diſpenſé de la Reſidence, ſous l'Empire de Charlemagne. 1477

C'etoit le 52. chap. du 2. Liv. de la 3. Partie.

Chap. XXXIX. Le Commandement du Prince, qui arrête les Evêques auprés de ſa perſonne, ou les envoye en Ambaſſade, a diſpenſé de la Reſidence depuis l'an mille. 1483

C'etoit le chap. 75. du 2. Liv. de la 4. Partie.

Les Prelats & les Beneficiers qui alloient à Rome, etoient diſpenſés de la Reſidence.

Chap. XL. Les Voyages à Rome ont eté une diſpenſe legitime de la Reſidence, depuis Clovis juſqu'à Charlemagne. 1491

C'etoit le 47. chap. du 2. Liv. de la 2. Part.

Chap. XLI. Le Voyage de Rome par devotion, ou par ordre du Pape, ou pour aſſiſter au Concile Romain, diſpenſoit de la Reſidence, ſous l'Empire de Charlemagne. 1499

C'etoit le 51. chap. du 2. Liv. de la 2. Partie.

Chap. XLII. Les Voyages de Rome ont exempté de la Reſidence, après l'an mille. 1507

C'etoit le 74. chap. du 2. Livre de la 4. Part.

L'aſſiſtance au Synode extraordinaire des Eveques dans la Ville Royale ou Imperiale, diſpenſoit de la Reſidence.

Chap. XLIII. Du Synode extraordinaire des Evêques dans la Ville Royale ou Imperiale, pendant les cinq premiers ſiecles. 1520

C'etoit le chap. 36. du 2. Liv. de la 1. Part.

Chap. XLIV. Du Concile ou de l'Aſſemblée des Evêques, dans la Ville Imperiale, ſous l'Empire de Charlemagne. 1528

C'etoit le chapitre 55. du Liv. 3. de la 2. partie.

L'aſſiſtance des Evêques aux Conciles Provinciaux ou Nationaux, ou aux Aſſemblées du Clergé ou des Etats generaux, les diſpenſe de la Reſidence.

Chap. XLV. De l'abſence des Evêques, à l'occaſion des Conciles Provinciaux ou Nationaux, pendant les cinq premiers

Source : BIU Cujas

premiers ſiecles. 1531
C'etoit le 37. chapitre du 2. Livre de la 3. Partie.

Chap. XLVI. Des Etats generaux & des Conciles Nationaux, & des Synodes perpetuels de la Ville Royale, depuis Clovis juſqu'à Charlemagne. 1538
C'etoit le 49. chapitre du 2. Livre de la ſeconde Partie.

Chap. XLVII. Des Aſſemblées des Evêques, ou pour les Etats generaux, ou pour les Conciles Nationaux, depuis Clovis juſqu'à Charlemagne. 1543
C'etoit le 50. chapitre du 2. Livre de la ſeconde Partie.

Chap. XLVIII. Des Conciles Nationaux & Provinciaux en France, depuis Clovis juſqu'à Charlemagne. 1548
C'etoit le 62. chapitre du 2. Livre de la 2. Partie.

Chap. XLIX. Des mêmes Conciles en France, depuis Clovis juſqu'à Charlemagne. 1554
C'etoit le 63. chapitre du 2. Livre de la deuxiéme Partie.

Chap. L. Des mêmes Conciles en Italie, en Eſpagne, en Angleterre, en Orient, aux ſix, ſept, & huitiéme ſiecles. 1559
C'etoit le chap. 64. du 2. Liv. de la 2. part.

Chap. LI. De l'aſſiſtance aux Etats generaux, ſous Charlemagne & ſes deſcendans. 1566
C'etoit le 53. chapitre du 2. Livre de la troiſiéme Partie.

Chap. LII. De l'aſſiſtance des Evêques aux Aſſemblées generales du Clergé, ſous les deſcendans de Charlemagne. 1573
C'etoit le 54. chapitre du 2. Livre de la 3. Partie.

Chap. LIII. De l'aſſiſtance des Evêques aux Conciles Provinciaux, ſous l'Empire de Charlemagne & de ſes deſcendans. 1579
C'etoit le 56. chapitre du 2. Livre de la 3. Partie.

Chap. LIV. De l'aſſiſtance des Evêques aux Etats generaux du Royaume de France, après l'an mille. 1584
C'etiot le 76. chapitre du Livre 2. de la 4. Partie.

Chap. LV. De l'aſſiſtance des Evêques aux Etats generaux hors de la France, aprês l'an mille. 1593
C'etoit le 77. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Chap. LVI. Des Aſſemblées generales du Clergé, & de celles des Prelats qui ſe trouvent dans la Capitale de l'Empire. 1604
C'etoit le 78. chapitre du ſecond Livre de la 4. Partie.

Chap. LVII. De l'aſſiſtance des Evêques aux Conciles Provinciaux, aprês l'an mille. 1611
C'etoit le 82. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Quelles précautions doivent prendre les Evêques dans leurs voyages, & dans leur ſejour à la Cour; & combien ceux qui ſe ſont comportés ſagement à la Cour y ont toujours eté honorés.

Chap. LVIII. Precautions que doivent prendre les Evêques dans leurs voyages & dans leur ſejour à la Cour, ſuivant le ſentiment des ſaints Peres des cinq premiers ſiecles. 1619
C'etoit le 35. chapitre du 2. Livre de la premiere Partie.

Chap. LIX. Combien les bons Evêques que leurs Charges obligeoient de frequenter la Cour y faiſoient paroître de generoſité & de zele, aux ſix, ſept, & huitiéme ſiecles. 1626
C'etoit le 51. chapitre du 2. Livre de la deuxiéme Partie.

Chap. LX. Quels honneurs les Empereurs, les Rois, & tous les Seigneurs, rendoient aux Evêques & aux autres Eccleſiaſtiques, aux ſix, ſept, & huitiéme ſiecles. 1632
C'etoit le 52. chapitre du 2. Livre de la premiere Partie.

Chap. LXI. Que les voyages des Evêques en Cour ne diminuoient rien de leur fermeté, ſous les deſcendans de Charlemagne. 1638
C'etoit le 57. chapitre du 2. Livre de la 2. Partie.

Chap. LXII. Que ſous Charlemagne & ſes deſcendans les Evêques n'etoient pas moins reſpectés, quoique les beſoins de l'Egliſe les attiraſſent tresſouvent en Cour. 1642
C'etoit le 58. chapitre du 2. Livre de la 3. Partie.

Chap. LXIII. Reponſe aux accuſations qu'on forme contre le ſejour des Evêques à la Cour, même pour le bien de l'Egliſe. Exemples du zele & de la fermeté inflexible de ces Evêques, aprês l'an mille. 1646
C'etoit le 79. chapitre du 2. Livre de la quatriéme Partie.

Chap. LXIV. Combien les Eveques ont eté reſpectés par les Princes & par les Rois, apres l'an mille. 1653
C'etoit le 80. chapitre du 2. Livre de la quatriéme Partie.

Chap. LXV. Des honneurs rendus au Pape par les Souverains. 1658
C'etoit le 81. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Si en temps de perſecution ou de peſte les Evêques & les autres Eccleſiaſtiques peuvent ſe diſpenſer de la Reſidence.

Chap. LXVI. La perſecution n'a pas eté regardée dans les cinq premiers ſiecles, comme une cauſe qui diſpenſât de la Reſidence les Evêques & les autres Clercs. 1668
C'etoit le 33 chapitre du ſecond Livre de la premiere Partie.

Chap. LXVII. On a decidé auſſi dans les cinq premiers ſiecles, que la preſence du Prelat & des autres Eccleſiaſtiques, n'eſt jamais plus neceſſaire, qu'au temps que la peſte deſole une Ville. 1674
C'etoit le 34. chapitre du ſecond Livre de la premiere Partie.

Chap. LXVIII. De la Reſidence des Evêques, pendant la perſecution, & pendant les maladies, depuis l'an cinq cent juſqu'en l'an huit cent. 1676
C'etoit le 53. chapitre du ſecond Livre de la ſeconde Partie.

Chap. LXIX. Sous l'Empire de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs, les maladies, les peſtes, & les guerres, n'ont pas eté regardées comme des cauſes legitimes de ne pas reſider. 1683
C'etoit le 59. chapitre du ſecond Livre de la troiſiéme Partie.

Chap. LXX. De la Reſidence en temps de guerre & de peſte, après l'an mille. 1686
C'etoit le 83. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Des Diſpenſes legitimes de la Reſidence, pour les Beneficiers inferieurs.

Chap. LXXI. Si les Profeſſeurs & les Etudians ſont exempts de la Reſidence. 1689
C'etoit le 72. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Chap. LXXII. Des Chanoines qui aſſiſtent l'Evêque, de ceux que le Pape retirent au ſervice de l'Egliſe univerſelle: des Clercs & des Chantres de la Chapelle du Roi: des Conſeillers Clercs, & des Beneficiers qui ſont malades. 1697
C'etoit le 73. Chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Source : BIU Cujas

Des Synodes Dioceſains & des Synodes particuliers des Archidiacres.

Chap. LXXIII. Des Synodes Dioceſains, depuis l'an cinq cent juſqu'en l'an huit cent. 1704

C'etoit le 65. chapitre du ſecond Livre de la 2. Partie.

Chap. LXXIV. Du Synode Dioceſain de l'Evêque, de la convocation des Curés par troupes & par tour dans l'Evêché : des Conferences par Doyennés tous les premiers jours du mois; de quelques autres Aſſemblées Dioceſaines, ſous l'Empire de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs. 1706

C'étoit le 67. chapitre du ſecond Livre de la troiſiéme Partie.

Chap. LXXV. Des Synodes Dioceſains, après l'an mille. 1711

C'etoit le 84. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Chap. LXXVI. Des Synodes particuliers des Archidiacres, des Doyens Ruraux, & de leurs Officiaux, après l'an mille. 1706

C'etoit le 85. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie

Des Viſites des Evêques, des Archevêques, des Primats, & des Archidiacres : & des droits qu'ils peuvent recevoir en conſequence.

Chap. LXXVII. De quelle maniere les Viſites ſe ſont faites, pendant les cinq premiers ſiecles. 1723

C'etoit le 43. chapitre du ſecond Livre de la premiere Partie.

Chap. LXXVIII. De la Viſite des Prelats, depuis l'an cinq cent juſqu'en l'an huit cent. 1730

C'etoit le 66. chap. du 2. Livre de la 2. Part.

Chap. LXXIX. De la Viſite des Evêques & des Archevêques, du Synode qui ſe tenoit au lieu de la Viſite, depuis l'an cinq cent juſqu'en l'an mille. 1737

C'etoit le 68. chap. du 2. Livre de la 3. Part.

Chap. LXXX. De la Viſite des Prelats, après l'an mile. 1741

C'etoit le 94. chap. du 2. Livre de la 4. Part.

Chap. LXXXI. De la Viſite des Archidiacres & des Doyens Ruraux, après l'an mille. 1752

C'etoit le 95. chap. du 2. Livre de la 4. Part.

Chap. LXXXII. De la Viſite des Archevêques dans leur Province, après l'an mille. 1757

C'etoit le 96. Chap. du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

De la Predication.

Chap. LXXXIII. De la Predication, pendant les cinq premiers ſiecles. 1760

C'etoit le 44. chapitre du ſecond Livre de la premiere Partie.

Chap. LXXXIV. De la Predication, aux ſixiéme, ſeptiéme, & huitiéme ſiecles. 1770

C'etoit le 67. chapitre du ſecond Livre de la deuxiéme Partie.

Chap. LXXXV. De la Predication, aux huitiéme, neuviéme, & dixiéme ſiecles. 1775

C'etoit le 69. chapitre du ſecond Livre de la troiſiéme Partie.

Chap. LXXXVI. De la Prédication, après l'an mille. 1780

C'etoit le 97. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

De la Protection que les Evêques donnent aux perſonnes miſerables & opprimées.

Chap. LXXXVII. De la Protection que les Evêques donnoient aux oppreſſés, aux Veuves, & aux Orphelins, pendant les cinq premiers ſiecles. 1791

C'etoit le 38. chapitre du ſecond Livre de la premiere Partie.

Chap. LXXXVIII. De la protection que les Evêques & tous les Beneficiers donnoient en France aux Veuves, aux Orphelins, aux Pauvres, & aux perſonnes oppreſſées, depuis Clovis juſqu'à Charlemagne. 1796

C'etoit le 54. chapitre du ſecond Livre de la deuxiéme Partie.

Chap. LXXXIX. De la protection que les Evêques & les Beneficiers donnoient à toutes les perſonnes miſerables, en Eſpagne, aux ſixiéme, ſeptiéme, & huitiéme ſiecles. 1802

C'etoit le 55. chapitre du Livre ſecond de la ſeconde Partie.

Chap. XC. De la même protection dans l'Italie & dans l'Orient, aux ſix, ſept, & huitiéme ſiecles. 1807

C'etoit le 56. chapitre du ſecond Livre de la ſeconde Partie.

Chap XCI. De la protection des Orphelins, des Veuves, & des Pauvres. Les Rois s'en déchargerent ſur les Comtes du Palais, ſous l'Empire de Charlemagne & de ſes deſcendans. 1813

C'etoit le 60. chapitre du ſecond Livre de la troiſiéme Partie.

Chap. XCII. De la protection des pauvres & des oppreſſés, dont les Rois s'acquitoient par les Intendans, entre leſquels les Evêques avoient le premier rang : & de l'autorité que les Rois prenoient par ce moyen ſur les Evêques, au temps de Charlemagne & de ſes deſcendans. 1821

C'etoit le 61. chapitre du ſecond Livre de la ſeconde Partie.

Chap. XCIII. L'Egliſe, les Papes, les Conciles, & les Evêques, ont quelquefois pris la défenſe des Rois mineurs & des Princes opprimés. 1829

C'etoit le 62. chapitre du ſecond Livre de la troiſiéme Partie.

Chap. XCIV. De la protection que les Evêques donnent aux pauvres, aux oppreſſés, aux veuves, & aux orphelins, après l'an mille. 1832

C'etoit le 86. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

De la Mediation des Evêques pour les criminels, pour les priſonniers, & pour ceux qui ſe refugient dans l'Egliſe.

Chap. XCV. Pendant les cinq premiers ſiecles, les Evêques en Occident s'entremettoient envers les Empereurs & les Juges, pour les criminels, pour les priſonniers, & pour ceux qui ſe refugioient dans l'Egliſe. 1842

C'etoit le 39. chapitre du ſecond Livre de la 1. Partie.

Chap. XCVI. De cette Mediation des Evêques en Orient, pendant les cinq premiers ſiecles. 1850

C'etoit le 40. chapitre du ſecond Livre de la 1. Partie.

Chap. XCVII. De la protection que les Evêques ont donnée aux priſonniers & aux criminels, depuis l'an cinq cent, juſqu'en l'an huit cent. 1854

C'etoit le 57. chapitre du ſecond Livre de la ſeconde Partie.

Chap. XCVIII. Effuſion de la charité des Evêques ſur les criminels, ſur les priſonniers, & ſur ceux qui ont eu recours à l'aſyle des Egliſes, ſous l'Empire de Charlemagne. 1861

C'etoit le 63. chap. du 2. Livre de la 3. Part.

Source : BIU Cujas

Chap. XCIX. De la protection des Evêques envers les criminels & les priſonniers, depuis l'an mille. 1865
C'etoit le 87. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Chap. C. De la protection que les Evêques donnoient à ceux qui ſe refugioient à l'Egliſe, après l'an mille. 1871
C'etoit le 88. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

De la Juriſdiction des Evêques, & de la Charité avec laquelle elle doit être exercée.

Chap. CI. De la charité & de l'autorité des Evêques, pour terminer les differens des Fideles, ſur tout ceux des Eccleſiaſtiques, pendant les cinq premiers ſiecles. 1878
C'etoit le 41. chapitre du ſecond Livre de la premiere Partie.

Chap. CII. Des charitables exercices de la Juriſdiction Epiſcopale, pendant les cinq premiers ſiecles. 1885
C'etoit le 42. chapitre du ſecond Livre de la premiere Partie.

Chap. CIII. L'Emploi charitable de la Juriſdiction des Evêques d'Orient, depuis l'an cinq cent, juſqu'en l'an huit cent. 1894
C'etoit le 58. chapitre du ſecond Livre de la ſeconde Partie.

Chap. CIV. L'emploi charitable de la Juriſdiction des Evêques dans l'Italie, depuis l'an cinq cent juſqu'en l'an mille, 1902
C'etoit le 59. chapitre du ſecond Livre de la ſeconde Partie.

Chap. CV. L'emploi charitable de la Juriſdiction des Evêques en France, depuis Clovis juſqu'à Charlemagne. 1909
C'etoit le 60. chapitre du ſecond Livre de la ſeconde Partie.

Chap. CVI. De l'exercice charitable de la Juriſdiction des Evêques en Eſpagne, depuis l'an cinq cent juſqu'en l'an ſept cent. 1916
C'etoit le 61. chapitre du ſecond Livre de la ſeconde Partie.

Chap. CVII. La charité des Evêques s'occupoit encore à terminer les procés des Laïques, ſous l'Empire de Charlemagne & de ſes deſcendans. 1922
C'etoit le 64. Chapitre du ſecond Livre de la troiſiéme Partie.

Chap. CVIII. De la charité des Evêques, & de leur Juriſdiction dans toutes les cauſes des Clercs, des Religieux, & des Religieuſes, ſous l'Empire de Charlemagne & de ſes deſcendans, 1930
C'etoit le 65. chapitre du ſecond Livre de la troiſiéme Partie.

Chap. CIX. De la Juriſdiction des Evêques dans toutes les cauſes perſonelles, ſur tout dans les cauſes criminelles des Evêques & des Eccleſiaſtiques, ſous l'Empire de Charlemagne. 1936
C'etoit le 66. chapitre du ſecond Livre de la troiſiéme Partie.

Chap. CX. De la Juriſdiction des Evêques & des autres Prelats, dans les cauſes civiles des Laïques, après l'an mille. 1944
C'etoit le 89. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Chap. CXI. De la Juriſdiction des Evêques, dans les cauſes des Religieux, après l'an mille. 1960
C'etoit le 90. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Chap. CXII. De la Juriſdiction des Evêques, dans les cauſes des Clercs, après l'an mille. 1973
C'etoit le 91. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Chap. CXIII. De la Juriſdiction Eccleſiaſtique hors de la France, ſur les Eccleſiaſtiques mêmes, après l'an mille. 1988
C'etoit le 92. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Chap. CXIV. Reſolutions de pluſieurs doutes, ſur l'impunité des Clercs, ſur les Peines du Tribunal Eccleſiaſtique, ſur les cauſes qui ſe traitent dans la Cour des Rois. 1993
C'etoit le 93. chapitre du ſecond Livre de la quatriéme Partie.

Fin de la Table des Chapitres du Tome II.

Source : BIU Cujas

Source : BIU Gujas

ANCIENNE ET NOUVELLE

DISCIPLINE DE L'EGLISE TOUCHANT LES BENEFICES ET LES BENEFICIERS.

SECONDE PARTIE.

Qui traite I°. De la Vocation & de l'Ordination des Clercs & des Beneficiers, de leur dépendance envers leur Evêque, du Droit de Patronage, de l'Irregularité & des Ecoles. II°. De l'Election, de la Confirmation, de l'Ordination, de la Ceſſion, de la Réſignation & de la Tranſlation des Evêques. III°. De la pluralité des Benefices, des Commandes, des Diſpenſes, des principaux devoirs des Evêques, de la Reſidence, des Conciles, des Aſſemblées du Royaume & du Clergé, des Synodes, des Viſites, des Predications, de la Protection des Pauvres & de la Juriſdiction des Evêques.

LIVRE PREMIER.

Où il eſt traité de la Vocation & de l'Ordination des Clercs & des Beneficiers, de leur dépendance envers leur Evêque, du Droit de Patronage, de l'Irregularité & des Ecoles.

CHAPITRE PREMIER.

C'étoit plûtôt l'Ordination que l'Origine, ou le Domicile, qui lioit les Clercs à leur Evêque, pendant les cinq premiers ſiecles.

I. *Les Conciles de Sardique & de Carthage, défendirent aux Evêques d'ordonner les originaires des autres Evêchez. Ce Decret ne fut point obſervé. Preuves.*

II. *La ſeule ordination attachoit à l'Evêque, qui donnoit le premier ordre.*

III. *L'Evêque de Carthage en Afrique pouvoit enlever*

des Clercs à toutes les Egliſes d'Afrique, pour en faire des Evêques, dans les Egliſes qui les avoient demandez.

IV. *Diverſes reflexions ſur cette police.*

V. *Dans l'Egliſe de France, on n'avoit égard ni au lieu de la naiſſance, ni à celui du Baptême, mais à celui de l'Ordination ou du Benefice.*

VI. *Exemple admirable, combien l'Ordination lie & aſſujettit les Clercs & les Evêques même à leur Ordonnateur.*

VII. *Preuves de cela même par les Decrets des Papes.*

VIII. *Exemples d'Origene.*

IX. *De ſaint Jerôme & de Paulinien.*

X. *Coûtume admirable des Evêques de Chypre d'ordonner les Clercs les uns des autres, quand ils fuyoient l'Ordination.*

XI. *Cette coûtume venoit du temps des perſecutions. Exemples.*

XII. *Autres exemples.*

1. LES anciens Canons de l'Egliſe défendoient aux Evêques d'ordonner non ſeulement les Clercs qui étoient déja affectez à un autre Evêque par leur premiere Ordination, mais auſſi les Laiques, que leur naiſſance avoit aſſujettis à d'autres Paſteurs.

L'Archevêque de Carthage Gratus témoigna dans le Concile I. de Carthage, que le Concile de Sardique l'avoit ordonné de la ſorte, que la paix ne pouvoit ſubſiſter entre les Evêques ſans cette déference mutuelle, & que les Evêques animez de l'eſprit de charité, ne refuſeroient jamais à leurs Confreres ceux de leurs Dioceſains, qu'on demanderoit pour être ordonnez en d'autres Dioceſes.

Can. 5. *Privatus Epiſcopus dixit, Suggero, ut ſtatuatis, non licere laicum uſurpare ſibi de plebe aliena, ut eum ordinet ſine conſcientia ejus Epiſcopi, de cujus plebe eſt. Gratus Epiſcopus dixit, Hæc obſervantia pacem cuſtodit; Nam & memini in ſanctiſſimo Concilio Sardicenſi ſtatutum, ut nemo alterius plebis hominem uſurpet. Sed ſi forte erit neceſſarius, petat à Collega ſuo, & per conſenſum habeat.*

En effet, le Concile de Sardique avoit également défendu aux Evêques d'ordonner les Clercs, & les Dioceſains des autres Evêques; il avoit auſſi declaré nulle l'ordination faite d'un étranger ſans le conſentement de ſon Evêque.

Can. 18. 19. *Nulli Epiſcopo liceat alterius Epiſcopi civitatis hominem Eccleſiaſticum ſollicitare, & in ſuis Parochiis ordinare Clericum, &c. Quicumque ex alia Parochia voluerit alienum miniſtrum ſine conſenſu Epiſcopi ipſius & ſine voluntate ordinare, non ſit rata ordinatio.*

Can. 16. Le Concile de Nicée avoit fait la même défenſe aux Evêques, mais il n'avoit parlé que des Clercs, ὁ ἐν τῷ κανόνι ἐξεταζόμενος. Le Pape Sirice dit qu'un Evêque n'ordonnera point des Clercs d'une autre

Epiſt. 4. Egliſe. *Ut de aliena Eccleſia ordinare Clericum nullus præſumat.* Ce qui donne lieu de douter s'il défend d'ordonner les Laïques d'un autre Dioceſe. Le Concile III. de Carthage défend ſimplement d'ordonner ceux qu'un autre Evêque a commencé d'ordonner & ſe les approprier en leur donnant la Clericature.

Can. 22. *Ut alienum Clericum niſi concedente ejus Epiſcopo nemo audeat vel retinere, vel promovere in Eccleſia ſibi credita. Clericorum autem nomen etiam Lectores & Pſalmiſtæ & Oſtiarii retinent.*

Ces derniers mots nous apprennent, que les moindres Ordres affectoient & approprioient tellement un Eccleſiaſtique à l'Evêque qui l'avoit ordonné, que ſans ſon agrément il ne pouvoit ſe donner à un autre Evêque. Saint Auguſtin ſemble parler de ce Canon dans une de ſes Lettres, où il dit expreſſément que les Laïques n'y ſont pas compris, mais les Clercs ſeulement. *Recenſe Concilium, ibi invenies de ſolis Clericis fuiſſe ſtatutum, non etiam de Laïcis, &c. Hic inſtitutum eſt, ut Clericum alienum nemo ſuſcipiat.* *Auguſt. Epiſt. 235. 240. 242.*

Dans une autre Lettre, S. Auguſtin redemande un de ſes Clercs à l'Evêque Severe, qui étoit un de ſes plus intimes amis, quoique ce Clerc eût juré de ne jamais quitter Severe. Enfin, dans une autre Lettre, il fait ſes excuſes à l'Evêque Novat qui lui étoit auſſi lié d'une très-étroite amitié, de ce qu'il ne pouvoit pas lui donner un de ſes Soûdiacres, quoiqu'il fût le propre frere de Novat, parce qu'il ſçavoit la langue Latine, & par cette conſideration il étoit plus neceſſaire, & pouvoit être plus utile à l'Egliſe d'Hipponne, qu'à celle de Novat.

II. Le même Concile de Carthage reſout ſur ce ſujet un cas aſſez difficile. Julien Evêque avoit recommandé un enfant fort pauvre & ſon Dioceſain, *proprium civem ſui loci*, à l'Evêque Epigonius. La charité d'Epigonius fut extrême; *il ne ſe contenta* pas de donner le Baptême à cet enfant, *il fit toute* la dépenſe de ſon éducation, *il l'inſtruiſit, il le fit* Lecteur. Après cela, Julien le reprit ſans en donner avis à Epigonius, & l'ordonna Diacre. Epigonius en fit ſes plaintes au Concile, qui condamna Julien de lui rendre ſon Eccleſiaſtique, *Eumdem Clericum revocare plebi tuæ.* L'un de ces Evêques avoit droit ſur ce Clerc par la naiſſance; l'autre par l'ordination. Le droit de l'ordination fut preferé. Il eſt vrai que l'Evêque Dioceſain avoit recommandé cet enfant à l'autre Evêque; mais il n'y a pas d'apparence qu'il penſât alors à le lui ceder pour l'ordination, puiſqu'il n'étoit pas encore baptiſé. L'Evêque qui l'avoit baptiſé, ne pouvoit-il point auſſi paſſer pour ſon Evêque Dioceſain? ſur tout après qu'il fut comme domicilié chez lui par un ſi long-temps qu'il l'avoit nourri: en ſorte que le Benefice, le domicile, & la renaiſſance concouroient & conſpiroient en quelque façon contre le lieu de la naiſſance. Le Concile laiſſe tout cela à penſer, & adjuge cet Eccleſiaſtique au premier Evêque qui avoit commencé de l'ordonner. *Can. 15.*

III. Aurele Archevêque de Carthage, proteſte enſuite dans ce même Concile, qu'il eſt chargé de l'ordination de pluſieurs Egliſes, *Scitis multarum Eccleſiarum & ordinandorum curam ſuſtinere, &c. Ego cunctarum Eccleſiarum dignatione Dei, ſollicitudinem ſuſtineo:* & que celles qui manquent de Prêtres, ou d'Evêques venant à s'adreſſer à lui, & lui demandant des Eccleſiaſtiques des autres Dioceſes, il ne les a jamais accordez, ni ordonnez qu'avec le conſentement de l'Evêque propre qui ne lui a jamais été refuſé: *Contingit nonnunquam ut poſtulentur ab Eccleſiis, quæ Præpoſitis egent, vel Epiſcopis, vel Preſbyteris; & tamen memor ſtatutorum, id ſequor, ut conveniam Epiſcopum ejus, atque ei inculcem, quod ejus Clericus à qualibet Eccleſia poſtuletur.* Où il faut remarquer en paſſant le terme de *poſtulation* dans la ſignification propre que les ſiecles ſuivans lui ont donné pour la diſtinguer de l'élection.

Enfin, Aurele demande que ſi à l'avenir quelque Evêque lui refuſoit un de ſes Eccleſiaſtiques, qui auroit été demandé par d'autres Egliſes, le Concile reconnoiſſe & confirme l'autorité dont les Evêques

Source : BIU Cujas

de Carthage ont toûjours uſé, de prendre & d'ordonner les Clercs d'une Egliſe pour une autre Egliſe qui eſt dans une plus preſſante neceſſité. *Fuit ſemper hæc licentia huic ſedi, unde vellet, & de cujus nomine fuiſſet conventus, pro deſiderio cujuſque Eccleſiæ ordinare Epiſcopum.*

Les Evêques de ce Concile, par la bouche d'Epigonius, témoignent à Aurelius l'extrême ſatisfaction qu'ils reçoivent de la douceur de ſa conduite; au reſte, qu'ils ne lui donnent pas ce pouvoir, mais qu'ils le reconnoiſſent comme acquis depuis longtemps à ſon Egliſe, de transferer les Clercs d'un Dioceſe à un autre ſelon leurs differens beſoins. *Neceſſe habes tu omnes Eccleſias ſuffulcire. Unde tibi non poteſtatem damus, ſed tuam aſſignamus, ut liceat voluntati tuæ ſemper & tenere quem voles, ut Præpoſitos plebibus vel Eccleſiis conſtituas, qui poſtulati fuerint, & unde voles.*

L'Evêque Poſthumien jugea d'abord qu'il y auroit de la dureté, ſi un Evêque n'avoit qu'un Prêtre, de le lui ôter pour le faire Evêque dans une autre Ville; mais il demeura ſatisfait de la réponſe d'Aurele, que ſi n'ayant qu'un Prêtre, une autre Egliſe le lui raviſſoit pour le faire Evêque, il pourroit en revanche choiſir un Eccleſiaſtique dans le Clergé des autres Egliſes, & l'ordonner Prêtre dans la ſienne.

IV. Toute cette police m'a paru ſi pleine de ſageſſe & de charité, que je n'ai pû m'empêcher de la rapporter au long, quoique j'en euſſe déja dit quelque choſe ailleurs.

Avant que de paſſer outre il ne ſera pas inutile d'y faire quelques reflexions.

La premiere, que dans tous ces Canons il paroît que ce ne ſont point les Eccleſiaſtiques qui cherchent par un eſprit de deſobéiſſance, d'avarice, ou d'ambition, de rompre les liens ſacrez de la dépendance qu'ils avoient de leur propre Evêque; mais ce ſont les Evêques qui ſont contraints par les preſſantes neceſſitez de leurs Egliſes de recourir à la charité de leurs Confreres, & d'obtenir d'eux quelques-uns de leurs Clercs.

La ſeconde eſt, que l'Ordination lie très-étroitement les Eccleſiaſtiques à l'Evêque qui les ordonne, en ſorte que cette chaîne ne peut être rompuë que par la Loy de la Charité Epiſcopale & univerſelle, qui eſt la ſouveraine Loy qui veille ſur les beſoins generaux de l'Egliſe.

La troiſiéme eſt, que ſi les Evêques n'étoient pas touchez du beſoin de leurs Confreres, & leur refuſoient avec une dureté indiſcrete les Eccleſiaſtiques qu'ils demandoient; il y avoit en Afrique un Evêque ſuperieur, qui de ſa propre autorité remedioit à ces deſordres, & transferoit les Clercs d'une Egliſe à une autre pour y être élevez à une dignité plus haute & plus importante. Ferrand Diacre exprime cet avantage de l'Egliſe de Carthage en ces termes: *Ut ſoli Eccleſiæ Carthaginis liceat alienum Clericum ordinare.* *Breviar. Fer. p. 230.*

La quatriéme reflexion eſt, que quoique cette autorité ne pût être acquiſe à l'Evêque de Carthage, que par le conſentement des Evêques d'Afrique, & par le long uſage des ſiecles precedens; ces Evêques confeſſent neanmoins qu'il ne tient pas d'eux ce pouvoir, mais que c'eſt un droit legitime de ſon Egliſe dont il ne leur eſt pas libre de s'exempter. Tant il eſt vrai que les droits établis ſur une longue poſſeſſion, & ſur la neceſſité preſſante, ou l'utilité évidente de l'Egliſe, ſont fermes & irrevocables.

La cinquiéme eſt, que cette Tranſlation de Clercs d'une Egliſe à l'autre, ne ſe fait que pour remplir les places importantes des Prêtres, & des Evêques. *Eccleſiis quæ Præpoſitis egent, vel Epiſcopis, vel Preſbyteris.* Ainſi les Diacres n'étoient plus commis pour gouverner les Egliſes.

La derniere reflexion eſt, que ce ne ſont pas ici proprement des Tranſlations, car on n'y transferoit pas des Evêques à d'autres Evêchez, ou des Prêtres à d'autres Cures; mais on donnoit à une Egliſe les Diacres, ou les Clers inferieurs d'une autre Egliſe pour y être faits Prêtres, ou les Prêtres pour y être élevez à l'Eſpicopat.

V. Mais ce qu'il y a peut-être de plus remarquable dans preſque tous ces Canons, c'eſt que les défenſes ſont ſi ſouvent réiterées aux Evêques de ne point ordonner les Clercs d'un autre Evêque, & qu'elles ſont ſi rarement étenduës juſqu'aux Laïques.

La même regle a été auſſi établie dans quelques Conciles des autres Royaumes. Voici ce que porte le Canon 7. du Concile de Turin: *Synodi ſententia definitum eſt, ut Clericum alterius ſecundùm ſtatuta Canonum nemo ſuſcipiat, neque ſuæ Eccleſiæ licèt in alio gradu audeat ordinare.* Le Canon 8. du Concile d'Orange eſt conçû en ces termes: *Si quis alibi conſiſtentem Clericum ordinandum putaverit, priùs definiat, ut cum ipſo habitet; ſic quoque non ſine conſultatione ejus Epiſcopi, cum quo antè habitavit, eum qui fortaſſe non ſine cauſa diu ab alio ordinatus non eſt, ordinare præſumat.* *Can. 7. Antiocen. cauſ. 1. Syn. c. 8.*

Ce dernier Statut ſemble diſpenſer même les Evêques de demander la permiſſion de leurs Confreres, pour s'approprier quelqu'un de leurs Eccleſiaſtiques: car il ſuffit d'être bien informé pourquoi on differoit de l'ordonner, & qu'on lui promette ſa ſubſiſtance. Mais enfin cela ne regarde que les Clercs.

Le Canon ſuivant du même Concile d'Orange parle des Laïques, mais en leur laiſſant une entiere liberté à l'égard de leur propre Evêque: *Si qui autem alienos cives, aut alibi conſiſtentes ordinaverint, nec ordinati in ullo accuſantur, aut ad ſe eos revocent, aut gratiam ipſis eorum impetrent, cum quibus habitant.* Ainſi il étoit libre à un Evêque qui avoit ordonné le Dioceſain d'un autre, ou de le retenir au nombre de ſes Clercs, ou de lui procurer les bonnes graces de l'Evêque de ſa naiſſance. Le Concile d'Angers ne regarde non plus que les Cleres, & ne parle aucunement des Laïques. *Aliis quoque Epiſcopis aliorum Clericis gradum augere non liceat.* Auſſi-bien que celui de Vannes: *Epiſcopi ab aliis Epiſcopis ordinatos Clericos, ſine permiſſu eorum, à quibus fuerunt ordinati, promovere ad ſuperiorem Ordinem non præſumant, ne concordiam fraternam injuria illata contaminet.* *Can. 9.* *Can. 10.*

VI. Avant que de ſortir de la France, remarquons en paſſant, que le Concile de Turin jugea que cette ſubordination & cette dépendance éternelle de tous les Eccleſiaſtiques à l'égard de l'Evêque qui les a ordonnez, étoit ſi neceſſaire & ſi eſſentielle, s'il eſt permis de le dire, qu'il l'étendit juſqu'aux Evêques qui avoient été ordonnez par Proculus Evêque de Marſeille, qui n'étoit nullement leur Metropolitain, quoiqu'il pretendit l'être. Ce Concile declara bien que Proculus ne pouvoit être leur Metropolitain, puiſqu'il étoit dans une autre Province; mais il voulut que ceux dont il étoit devenu le Pere par l'Ordination, lui demeu-

Source : BIU Cujas

raſſent toûjous ſoûmis, comme ſes enfans & ſes diſciples. *Ut in Eccleſiis Provinciæ ſecundæ Narbonenſis, quas vel ſuas Parochias, vel ſuos diſcipulos fuiſſe ordinatos conſtiterit, Primatûs habeat dignitatem. Ipſe tanquam pius Pater conſacerdotes ſuos honoret ut filios; & memoratæ Provinciæ Sacerdotes tanquam boni filii eundem habeant ut parentem.*

Conc. Taurinen. can. 1.

Le Pape Zoſime quelque temps après condamna à la verité toutes ces entrepriſes irregulieres de Proculus, le dépoſa, & ordonna qu'on lui donnât un Succeſſeur. Mais cela n'empêche pas que cet exemple ne ſoit très-propre pour faire voir qu'une Ordination Canonique eſt ſelon le Concile de Turin, comme une generation ſpirituelle qui engage les Clercs, & les Evêques même à une liaiſon très-étroite de charité, de reſpect, & de dépendance envers celui dont ils ſont devenus les enfans, & qui eſt devenu leur Pere par l'Ordination.

VII. Le Pape ſaint Leon ne parle pas non plus des Laïques : *Alienum Clericum invito Epiſcopo ipſius nemo ſuſcipiat & nemo ſollicitet, niſi fortè ex placito charitatis id inter dantem accipientemque conveniat.* La raiſon que ce Pape touche eſt de grand poids, & ne comprend que les Clercs; il n'eſt pas juſte qu'un Evêque enleve ce qu'il y a de plus utile & de plus precieux dans le Clergé d'un autre, ni qu'il le prive de la perſonne qu'il aura cultivée avec un extrême ſoin & beaucoup de dépenſe. *Gravis injuria reus eſt, qui de fratris Eccleſia id quod eſt utilius aut pretioſius, audet vel allicere, vel tenere.* Et le Pape Gelaſe : *Nec ambiant Epiſcopi ſibimet vendicare Clericos poteſtatis alienæ.*

Epiſt. 84. c. 2.

Epiſt. ad Epiſcop. Lucaniæ.

VIII. Mais voici des exemples qui ſemblent favoriſer cette indépendance des Laïques quant à l'Ordination.

Origene allant en Achaïe combattre les Heretiques qui s'y étoient rendus redoutables, paſſa par la Paleſtine, portant des Lettres de l'Evêque d'Alexandrie Demetrius, qui rendoient un illuſtre témoignage de ſon extraordinaire capacité, & des ſervices qu'il avoit rendus à l'Egliſe. Les Evêques de Ceſarée, & de Jeruſalem l'arrêterent en chemin, & l'ordonnerent Prêtre. Demetrius l'ayant appris ſe laiſſa aller à des emportemens étranges. Les Evêques qui l'avoient ordonné ſe juſtifioient par les Lettres de Demetrius même. Les plaintes de Demetrius étoient fondées ſur l'irregularité d'Origene qui s'étoit mutilé lui-même. Les Evêques qui l'avoient fait Prêtre, croyoient que c'étoit aſſez pour leur juſtification de faire voir par le témoignage de Demetrius même, qu'Origene avoit toute la ſcience, & toute la pieté neceſſaire pour une dignité auſſi ſainte qu'eſt celle des Prêtres. Ainſi le lieu de la naiſſance d'Origene n'étoit nullement conſideré ni par les uns, ni par les autres.

Ecoutons ce que ſaint Jerôme en dit : *Cum jam mediæ eſſet ætatis Origenes, & propter Eccleſias Achaïæ quæ pluribus hæreſibus vexabantur, ſub teſtimonio Eccleſiaſticæ Epiſtolæ Athenas per Paleſtinam pergeret, à Theoctiſto & Alexandro, Cæſareæ & Hieroſolymorum Epiſcopis, Preſbyter ordinatus, Demetrii offendit animum, qui tanta in eum debacchatus eſt inſaniâ, ut per totum mundum ſuper ejus nomine ſcriberet.* Et ailleurs : *Alexander pro Origene contra Demetrium ſcripſit, eo quod juxta teſtimonium Demetrii eum Preſbyterum conſtituerit.*

De ſcriptor. Eccl. in Origene.

Ibid. in Alex.

Les Lettres *Eccleſiaſtiques* que Demetrius avoit données à Origene, ne contenoient qu'un témoignage de ſa foy, & de ſa pieté; mais elles ne lui donnoient nullement la liberté de ſe faire ordonner par d'autres Evêques. Car pourquoi Demetrius ne l'auroit-il pas plûtôt ordonné lui-même pour l'attacher plus étroitement à ſa perſonne, & à ſon Egliſe? L'irregularité d'Origene connuë par Demetrius, l'avoit empêché de lui conferer le moindre de tous les Ordres, & il étoit également irregulier pour tous les degrez Eccleſiaſtiques. Ainſi Origene étoit Laïque; & par cette raiſon les deux Evêques qui l'ordonnerent ne crurent pas qu'il fût beſoin pour cela du conſentement de Demetrius.

Au reſte Euſebe dit nettement, que Demetrius n'eut rien à reprocher à Origene que ſa mutilation : *Quando nihil aliud habebat, quod ei objiceret :* & qu'Origene après ſon Ordination fut attaché à l'Egliſe de Ceſarée, & à l'Evêque qui l'avoit ordonné.

Hiſt. Eccl. l. 6. c. 8. 26. 27.

IX. Venons à l'exemple de ſaint Jerôme, & de ſon frere Paulinien. Saint Jerôme fut ordonné par Paulin Evêque d'Antioche à Antioche même, où il n'avoit reçû ni la naiſſance ni le Baptême. Il n'avoit garde d'avoir des lettres Dimiſſoires de ſon Evêque, puiſqu'il ne recherchoit rien moins que la Prtriſe, & qu'il fut ordonné contre ſon gré. J'ai rapporté ci-devant ſur un autre ſujet tous les paſſages qui regardent ſon Ordination. Il y parle auſſi de celle de Paulinien. Il y proteſte que Paulin l'ayant ordonné Prêtre contre ſa volonté, il n'a pû le lier, ni à ſon Egliſe, ni à ſa perſonne, qu'ainſi il a quitté Antioche pour vivre dans la ſollitude. Que Paulinien pourroit faire la même réponſe à Jean Evêque de Jeruſalem, s'il l'avoit ordonné : mais qu'ayant été ordonné par ſaint Epiphane, il s'eſt reriré à Chypre près de ſa perſonne. *Vides eum Epiſcopo ſuo eſſe ſubjectum, verſari Cypri : ad viſitationem noſtram interdum venire, non ut tuum, ſed ut alienum, ejus videlicet à quo ordinatus eſt.*

Hieron. Ep. ad Pamm. adv. errores Joan. Hieroſol.

Il n'y avoit donc nul doute, que Paulin n'eut pû ordonner ſaint Jerôme, quoiqu'il ne fût pas né dans l'Orient, ni apparemment domicilié dans l'Evêché d'Antioche : il ſuffiſoit qu'aucun Evêque ne l'eut prévenu, & ne l'eut incorporé à ſon Clergé par quelque Ordre inferieur.

Jean de Jeruſalem ne doutoit pas non plus que Paulinien n'eut pû recevoir les Ordres de lui dans ſon Dioceſe, ou de S. Epiphane dans Chypre; mais il trouvoit étrange que ſaint Epiphane Evêque de Chypre eut entrepris d'ordonner Paulinien dans le Dioceſe de Jeruſalem, puiſque les Canons défendent ſi rigoureuſement aux Evêques de ne point faire d'Ordination hors de leur Dioceſe.

Saint Epiphane tâchoit de repouſſer cette accuſation en écrivant à Jean Evêque de Jeruſalem, qu'il n'avoit pas ordonné Paulinien dans une Paroiſſe de ſon Dioceſe, mais dans un Monaſtere : *Quanquam in Monaſterio ordinaverim, & non in Parochia, quæ tibi ſubjecta ſit.* Saint Jerôme répond avec plus de force, que ce Monaſtere même n'étoit pas du Dioceſe de Jeruſalem, mais de celui d'Eleutheropolis : *Dicit Joannes eum adoleſcentulum & pene puerum in Parochia ſua Bethleem Preſbyterum conſtitutum. Si hoc verum eſt, cuncti Paleſtinæ Epiſcopi non ignorant; Monaſterium enim ſancti Epiphanii nomine vetus dictum, in quo frater meus ordinatus eſt Preſbyter, in Eleutheropolitano territorio, & non in Ælienſi ſitum eſt.*

Epiſt. ad Joan. Jeroſol.

Epiſt. 62.

Dans toutes ces plaintes & toutes ces juſtifications le lieu de la naiſſance n'entre en nulle conſideration.

X. Il ne faut pas omettre ce que ſaint Epiphane

Source : BIU Cujas

nous apprend ſur l'accuſation formée contre lui. Les Canons ne permettoient pas aux Evêques de faire des Ordinations hors de leur Dioceſe. Mais la charité qui eſt la ſouveraine diſpenſatrice des Canons, avoit établi cet uſage entre les Evêques de l'Iſle de Chypre, que lorſqu'un Evêque ne pouvoit pas ſurmonter la reſiſtance & la fuite de ceux qu'il deſtinoit aux ſaints Ordres, les autres Evêques entre les mains deſquels ils tomboient, les pouvoient ordonner & les renvoyer à leur Evêque. Ce Pere rempli d'une charité vraiment Epiſcopale, pretendoit en avoir uſé de la ſorte à l'endroit de Paulinien. *O verè benedicta Epiſcoporum Cypri manſuetudo, & bonitas, & noſtra ruſticitas ſenſu tuo, & arbitratu, digna miſericordia Dei. Nam multi Epiſcopi communionis noſtræ & Presbyteros in noſtra ordinaverunt provincia, quos nos comprehendere non poteramus, & ad nos miſerunt, Diaconos & Hypodiaconos, quos ſuſcepimus cum gratia.*

La charité & la ſincerité de ces ſaints Evêques ne s'arrêtoit pas là: lorſqu'un Dioceſe étoit trop étendu, les Evêques trouvoient bon que les Evêques voiſins de leurs frontieres, y ordonnaſſent des Clercs dans les Paroiſſes qui leur étoient voiſines. *Et ipſe cohortatus ſum beatæ memoriæ Philonem Epiſcopum, & ſanctum Theophobum, ut in Eccleſiis Cypri, quæ juxta ſe erant, ad meæ autem Parochiæ videbantur Eccleſiam pertinere, eò quòd grandis eſſet & latè patens provincia, ordinarent Preſbyteros, & Chriſti Eccleſiæ providerent.*

Voila l'effuſion admirable de la charité Epiſcopale, qui nous fait juſtement croire que ſaint Epiphane meritoit plus de loüanges dans cette rencontre, en violant les Canons, que Jean de Jeruſalem en les ſoûtenant, parce qu'il y a des occurrences, où pour obéir à l'eſprit & à l'intention des Canons, il faut deſobéir à la lettre.

XI. Cette coûtume de l'Iſle de Chypre étoit vraiſemblablement un reſte de ce qui ſe pratiquoit dans la plûpart des Egliſes aux temps des perſecutions. Comme pluſieurs Egliſes étoient alors deſtituées de Paſteurs, les Evêques voiſins, ou ceux même que la perſecution forçoit de fuir d'une Province à une autre, ſe voyoient obligez par les Loix de la charité qui étoit auſſi Catholique, ou univerſelle que leur foy, d'ordonner des Prêtres, & des Diacres, & quelquefois même des Evêques dans ces Egliſes deſtituées. Or ces Prêtres, & ces Diacres par cette Ordination extraordinaire n'étoient nullement attachez à l'Evêque qui les avoit ordonnez, mais à l'Egliſe pour laquelle ils avoient été ordonnez.

C'eſt ainſi qu'en uſa le grand Euſebe Evêque de Samoſate, ſelon le recit de Theodoret. L'impie Valens l'ayant chaſſé de ſon Egliſe particuliere, il devint comme l'Evêque univerſel de toutes les Egliſes qui avoient été battuës de la même tempête; & les viſitant toutes traveſti en ſoldat, il y rempliſſoit les places vacantes de Paſteurs, ordonnant des Prêtres, & des Diacres, & y établiſſant même des Evêques quand il en rencontroit de Catholiques & privez de leurs Sieges. *Habitu militari indutus, & capite Tiara operto Syriam, Phœniciam & Palæſtinam peragravit, quò tum Preſbyteros & Diaconos crearet, tum alia Eccleſiaſtica obiret officia. Quod ſi quando in Epiſcopos ſecum doctrina conſentientes incidebat, eos Eccleſiis quæ carebant Paſtoribus, præfecit.*

Theodoret. L. 4. c. 12.

XII. Voila comme la charité ingenieuſe de ces grands Evêques faiſoit de leur fuite un tiſſu de victoires, & de leur exil la felicité de pluſieurs Provinces.

Sozomene remarque que ſaint Athanaſe dans ces glorieuſes courſes que la fureur des perſecuteurs l'obligea de faire, chaſſa les Miniſtres Ariens, & en rétablit de Catholiques par tout où il paſſoit; & que ce fut une de ces honorables accuſations dont ſon innocence fut couronnée, d'avoir donné des Paſteurs aux Egliſes qui n'étoient pas de ſa juriſdiction, & d'avoir été trop fidele imitateur du zele des Apôtres qui avoient entrepris de ſoumettre toute la terre à l'Empire de J. C. *Illud demum ei criminis loco objecerunt, quod ſcilicet in urbibus nihil ad ſe pertinentibus Miniſtros inſtituere auderet.* *L. 3 c. 2.*

Saint Baſile écrivant à ſaint Athanaſe fait un juſte ſujet de loüanges de cela même, dont les ignorans, ou les envieux faiſoient une matiere d'accuſation, que ſaint Athanaſe prenoit autant de ſoin de toutes les Egliſes que de la ſienne propre. *Tantam geris Eccleſiarum omnium curam, quantam ejus quæ tibi peculiariter à Domino concredita eſt.* *Epiſt. 52.*

CHAPITRE II.

Suite du même ſujet. Les Clercs n'étoient proprement attachez à l'Evêque que par l'Ordination. Ils étoient tous obligez à la reſidence.

I. *Autres exemples de ceux qui n'ont été attachez à leur Evêque, que par l'Ordination, n'étant point originaires de leur Dioceſe. Saint Paulin.*

II. *Saint Auguſtin.*

III. *De Pinien.*

IV. *Lettres Dimiſſoires.*

V. *De ſaint Martin.*

VI. *La raiſon de cette police étoit qu'on ſe faiſoit baptiſer tard, & ſouvent hors de ſon païs.*

VII. *Preuves que l'Ordination attachoit très-étroitement à l'Evêque.*

VIII. *Deux exceptions, quand l'Ordination étoit violente, & quand l'Egliſe étoit deſolée.*

IX. *L'Ordination attachoit à une Egliſe & obligeoit à la reſidence. Preuves.*

X. *Nouvelles preuves.*

XI. *Pourquoi l'Evêque pouvoit transferer les Clercs d'une Egliſe à une autre, & ils ne pouvoient pas y paſſer eux-mêmes de leur propre mouvement.*

XII. *Sommaires de pluſieurs maximes ſur la reſidence & la ſtabilité des Clercs.*

XIII. *Les Evêques de la naiſſance ont commencé d'être plus conſiderez, dès qu'on a commencé de ſe faire baptiſer en enfance.*

I. PAſſons à ſaint Paulin, qui ayant été baptiſé à Bourdeaux, fut enſuite ordonné Prêtre par Lampius Evêque de Barcelone, où il ſejournoit alors. Mais comme ce ne fut que par une extrême violence qu'il accepta cette dignité, il y apporta cette condition, qu'il ne ſeroit nullement lié à l'Egliſe de Barcelone, & depuis il conſentit d'être aſſocié au Clergé de ſaint Ambroiſe.

C'eſt ce que nous apprenons de lui-même: *Ego etſi à Delphino Burdigaliæ baptizatus, à Lampio apud Barcinonam in Hiſpania per vim inflatæ ſubito plebis ſacratus ſim, tamen Ambroſii ſemper & dilectione ad fidem* *Epiſt. ad Aſt.*

Source : BIU Cujas

nutritus ſum, & nunc in ſacerdotii ordine confoveor. Denique ſuo me Clero vindicare voluit, ut etſi diverſis locis degam, ipſius Preſbyter cenſear. Et en un autre endroit, *Epiſt. ad Se-verum.* *Nos modò in Barcinonenſi civitate conſiſtimus, repentina vi multitudinis Preſbyteratu initiatus ſum.*

Il n'eſt pas vraiſemblable que ce ſaint eut paſſé un tems aſſez conſiderable à Barcelone, pour croire que Lampius pretendît le pouvoir ordonner, comme ayant domicile dans ſa Ville. Auſſi toute l'autorité de Lampius ne parut que dans la violence que le peuple fit à Paulin. Cependant il ne proteſta point comme étranger contre ſon Ordination, mais comme ayant été violenté. Auſſi ayant obtenu par une proteſtation ſi juſte de n'être point lié à l'Evêque de Barcelone, il ne ſe ſoumit point à l'Evêque de ſa naiſſance, ni à celui qui l'avoit baptiſé, mais comme ayant une pleine liberté, il ſe détermina, & ſe donna entierement à ſaint Ambroiſe.

Il paroît aſſurément par là, que les droits des Evêques ſur les Laïques de leur Dioceſe, étoient très-peu conſiderez, quant au droit d'ordonner.

II. L'exemple de ſaint Auguſtin nous en fournit une preuve qui n'eſt pas moins forte. Il étoit de Tagaſte, qui eſt une Ville Epiſcopale, & y demeuroit. Etant venu par rencontre à Hippone, le peuple ſe jetta ſur lui, & on le fit Prêtre par force. On n'eut nul égard à l'Evêque de ſa naiſſance. Poſſidius qui raconte cela, dit auſſi que ſaint Auguſtin étant encore Laïque, n'évitoit que les Villes où *Cap. 4.* l'Evêché vaquoit. *Solebat laïcus ab illis tantùm Eccleſiis, quæ non haberent Epiſcopos, ſuam abſtinere præſentiam.* Il ſçavoit donc bien qu'on conſideroit peu dans l'élection des Evêques, s'ils étoient du même Dioceſe ou d'un autre. Enfin, Valere ſe hâta de le prendre pour ſon Coadjuteur, & de le faire ſacrer Evêque, de peur qu'une autre Egliſe ne le demandât, & que l'autorité de l'Archevêque de Carthage ne l'obligeât de l'accorder : *Metuere cœpit, ne ab alia Eccleſia Sacerdos probatus ad Epiſcopatum quæreretur, & ſibi auferretur.* *Cap. 8.*

III. Saint Auguſtin raconte lui-même dans une de ſes Lettres, que l'Egliſe de Tagaſte qui étoit ſa patrie, ne l'ayant pas honoré de la Clericature, ceux d'Hippone ayant appris le renoncement qu'il avoit fait de tous ſes biens, l'élûrent & le forcerent *Epiſt. 225.* à la Prêtriſe. *Cum Eccleſia Tagaſtenſis, quæ carnalis patria mea eſt, Clericatum mihi non impoſuiſſet, quando potuerunt Hipponenſes, habendum invaſerunt.* Il y ajoûte que ceux d'Hippone ayant appris la converſion de Pinien, qui étoit un des plus illuſtres & des plus riches Seigneurs Romains, voulurent auſſi le forcer à recevoir la Prêtriſe à Hippone, mais qu'il ne voulut pas l'ordonner, ſans donner autre raiſon de ſon refus, que le refus & la reſiſtance de Pinien même, *Nec aliud dixiſſem, niſi eum me invitum ordinare non poſſe.*

La qualité d'étranger ne mettoit donc point d'obſtacle à l'Ordination. Pinien même promit au peuple d'Hippone, que s'il acceptoit jamais la Clericature, ce ſeroit dans l'Egliſe d'Hippone; mais il proteſta auſſi, que ſi on l'ordonnoit contre ſon gré, il ſe retireroit de l'Afrique, parce qu'une Ordination forcée ne lioit pas les Clercs à l'Evêque.

IV. Le même ſaint Auguſtin dans une autre de ſes Lettres, nous fait voir un de ſes Clercs paſſionné pour être promû aux Ordres ſuperieurs, ou par lui-même dans ſon Egliſe, ou à ſa recommandation par un autre Evêque. Ce ne furent que de violens ſoupçons contre ſon innocence, qui l'empêcherent d'obtenir ſa demande. *Cùm promoveri in Clericatu, ſive illic per me, ſive alibi per literas meas vehementiſſimè conaretur; ego autem nullo modo adducerer ei homini, de quo tantum mali exiſtimarem, manus ordinationis imponere, aut per commendationem meam alicui fratri meo eum ſubintroducere.* *Epiſt. 137.*

Voila les Lettres Dimiſſoires accordées non pas à un Laïque, pour recevoir les Ordres par un autre Evêque que celui de ſa naiſſance : car celles-là n'étoient pas neceſſaires; mais à un Clerc par l'Evêque qui avoit commencé de l'ordonner, & qui le cedoit à quelqu'un de ſes Confreres. Le refus que fit ſaint Auguſtin, fondé ſur des ſoupçons juſtes & raiſonnables, nous fait connoître, que ſi les Clercs avoient un droit de bienſeance pour être promûs à des Ordres plus hauts, l'Evêque avoit une autorité ſouveraine, pour ne rien faire contre la ſainteté de l'Ordination.

V. Saint Martin né en Pannonie, avoit été baptiſé à Amiens; ſans avoir égard ni au lieu de ſa naiſſance, ni à celui de ſon baptême, ſaint Hilaire tâcha de l'attacher à ſon Clergé en le faiſant Diacre, *Tentavit idem Hilarius impoſito Diaconatûs officio ſibi eum arctiùs implicare, & miniſterio vincire divino;* mais ſaint Martin ne voulut accepter que l'office d'Exorciſte, & regarda depuis ſaint Hilaire comme ſon Pere. *Severus illius vita c. 2. 4.*

VI. Pour remonter juſqu'à la ſource du peu de dépendance que les Laïques avoient de l'Evêque de leur naiſſance pour ce qui regarde l'Ordination, il me ſemble qu'il faut conſiderer que c'étoit encore un uſage fort commun de ne ſe faire baptiſer qu'en un âge un peu avancé.

Les exemples de ſaint Ambroiſe, de ſaint Auguſtin, de ſaint Jerôme, de ſaint Baſile, de ſaint Gregoire de Nazianze, & de tant d'autres, ſans parler des Empereurs mêmes, en ſont une preuve convaincante. Ces mêmes exemples nous apprennent qu'ordinairement ils ſe faiſoient baptiſer hors de leur patrie : Cependant l'Evêque qui donnoit les Ordres ne devoit examiner la vie & les mœurs de ceux à qui il impoſoit les mains que depuis le Baptême. Il ſembloit donc que c'étoit plûtôt l'Evêque qui avoit donné le Baptême, que celui dans le Dioceſe duquel on étoit né qui avoit la puiſſance d'ordonner.

Le Concile d'Elvire ſemble avoir été dans ce ſentiment : *Omnes qui peregre fuerint baptiſati, eo quod eorum minimè ſit cognita vita, placuit ad Clerum non eſſe promovendos in alienis provinciis.* Saint Paulin ſembloit auſſi tomber dans la même penſée, quand il diſoit qu'ayant été baptiſé à Bordeaux, ce n'avoit été que par un emportement violent du peuple qu'il avoit été ordonné Prêtre à Barcelone. Mais comme on ne s'arrêtoit pas toûjours fort long-tems dans les lieux où on avoit été baptiſé, comme il paroît dans les exemples de ceux que nous avons nommez; de là vient que ce n'étoit pas auſſi d'eux qu'on étoit obligé de recevoir les Ordres. *Can. 24.*

Ainſi la naiſſance ne lioit pas étroitement à l'Evêque du lieu, parce qu'on ſe faiſoit baptiſer ailleurs, ni le Baptême, parce qu'on ne faiſoit pas toûjours un ſejours aſſez conſiderable dans le même lieu : c'étoit la prevention & le premier Ordre qui attachoit inſeparablement les Clercs à leur Evêque, pourvû que ce ne fût pas par violence qu'on eût été ordonné. Autrement on pouvoit proteſter contre cet engagement forcé, à l'exemple de ſaint Paulin qui dit de lui-même, *Ea conditione in Barcinonenſi Ec-* *Epiſt. 6. ad Severum.*

Source : BIU Cujas

cleſia conſecrari adductus ſum, ut ipſi Eccleſiæ non alligarer, in Sacerdotium Domini, non etiam in locum Eccleſiæ dedicatus.

VII. Mais ſi cette violence & cette proteſtation de ſaint Paulin, auſſi-bien que celle de ſaint Jerôme, étoit une exception legitime, il eſt donc conſtant que la regle generale étoit, que l'Ordination attachoit les Clercs par des liens ſacrez & éternels à l'Evêque, & à l'Egliſe où ils étoient ordonnez. Il n'y a rien de plus formel que le Canon du Concile
Can. 15. I. de Mileve, *Placuit ut quicumque in unâ Eccleſia vel ſemel legerit, ab alia Eccleſia ad Clericatum non teneatur.*

En voici un exemple admirable; Timothée avoit été ordonné Lecteur par ſaint Auguſtin, depuis il ſe fit ordonner Soûdiacre par un autre; enfin il jura de ne ſe ſeparer jamais de l'Evêque Severe. Saint Auguſtin le redemanda, & conſeilla à Severe de lui renvoyer Timothée, puiſque par ce moyen il ne violeroit pas ſon ſerment, ne ſe portant pas de ſon propre mouvement à quitter l'Evêque Severe, & il ſatisferoit à ſon obligation primitive, de ſe ſoûmettre à l'Evêque qui l'avoit le premier ordonné.

Epiſt. 24. Voici ce que ſaint Auguſtin écrit à Severe. *Chriſtum conſulas, tuæ menti præſidentem, utrum homo, qui in Eccleſia meâ diſpenſationi credita jam legere cœperat, & non ſemel, ſed iterum & tertio, non fuiſſe Lector poſſit & debeat judicari, &c. Non vereor, ne parum intelligas, quantus aditus aperitur ad diſſolvendum ordinem Eccleſiaſticæ diſciplinæ, ſi alterius Eccleſiæ Clericus, cuicumque juraverit, quod ab ipſo non ſit receſſurus, &c.*

VIII. Ainſi, hors le cas de la violence dont nous avons parlé, & celui que le Concile de Calcedoine ajoûte lorſque l'Egliſe dans laquelle on avoit été or-
Can. 20. donné avoit été deſolée, *Qui proprias amittentes Patrias, ſeu Provincias, ad alias Eccleſias tranſierunt:* il eſt indubitable que les Clercs étoient indiſſolublement attachez à l'Evêque qui leur avoit donné le premier Ordre, & à ſon Egliſe. Ce n'étoient donc pas ſeulement les Religieux qui étoient enchaînez par la profeſſion Monaſtique, mais la profeſſion Clericale avoit auſſi des chaînes d'or qu'on ne pouvoit rompre que par des diſpenſes, ou des exceptions legitimes.

Le Concile de Tolede I. le dit formellement, & en apporte une exception qui n'arrive que très-rarement, d'un Clerc, qui ſort des tenebres de l'he-
Can. 12. reſie, & rentre dans l'Egliſe: *Liberum nulli Clerico ſit diſcedere ab Epiſcopo ſuo, & alteri Epiſcopo communicare; niſi forte ei, quem Epiſcopus alius libenter habeat, de hæreticorum ſchiſmate diſcedentem, & ad Fidem Catholicam revertentem.*

IX. Il eſt aiſé de conclure de cette doctrine, que tous les Clercs étoient obligez à la reſidence. En effet ſi leur Ordination les attachoit veritablement & inſeparablement à leur Evêque & à leur Egliſe, ils ne pouvoient pas ſe diſpenſer de la reſidence, que par les mêmes raiſons importantes, qui ſervent de fondement à toutes les diſpenſes legitimes & ſeures en conſcience. Cela eſt enjoint aux Clercs par le
Can. 37. Canon 37. du Concile III. de Carthage, *Ut Clerici in aliena civitate non immorentur, niſi cauſas eorum juſtas Epiſcopus loci, vel Preſbyteri locorum perviderint.*

Les Religieux preſenterent à l'Empereur une Requête contre Neſtorius, qui eſt rapportée dans le Concile d'Epheſe, dans laquelle ils ſe plaignent des violences & des effroyables deſordres que cet Hereſiarque avoit commis par le moyen de pluſieurs Eccleſiaſtiques étrangers, qui devoient ſelon les Canons reſider dans leurs Egliſes: *Opera utitur Clericorum quorumdam ab exteris paræciis & diœceſibus aſſitorum, quibus tamen ſecundùm Eccleſiaſticos Canones in alieno Epiſcopatu vel Eccleſiâ degere non licet, ſed iis ſolùm locis & civitatibus, idque quietè, quibus ordinati ſunt.* *Conc. Epheſ. Par. 1. c. 30.*

Le Concile de Calcedoine renouvella cette même Conſtitution Eccleſiaſtique, à la ſollicitation de l'Empereur même: *Clericos in Eccleſia miniſtrantes, in alterius civitatis Eccleſia collocari non oportet, ſed ea contentos eſſe, in qua ab initio miniſtrare meruerunt. Exceptis illis, qui proprias amittentes provincias, ex neceſſitate ad aliam Eccleſiam tranſierunt. Si quis autem Epiſcopus poſt hanc definitionem ſuſceperit clericum, ad alium Epiſcopum pertinentem, placuit & ſuſceptum & ſuſcipientem communione privari, donec is qui migraverat Clericus, ad propriam fuerit regreſſus Eccleſiam.* *S. ſſ. 6. can. 3. & ſſ. 5. Can. 20. 23.*

Un des Canons ſuivans ordonne aux Défenſeurs de l'Egliſe de Conſtantinople de chaſſer de cette Ville Imperiale les Clercs & les Moines qui y abordoient & s'y arrêtoient ſans ordre de leur Evêque. Creſconius dans le Chapitre 20. de ſon Abregé des Canons, rapporte celui-cy au Concile de Calcedoine, *Quod non liceat Clericis & Monachis abſque voluntate Epiſcopi, ad urbem regiam proficiſci.*

Cela montre que l'obéiſſance, la reſidence & la ſtabilité en un lieu ont été des vertus communes aux Clercs & aux Moines, & plus anciennes même dans le Clergé, que dans les Monaſteres, puiſque les Regles Monaſtiques ne peuvent pas diſputer l'antiquité aux Canons.

X. Le Concile d'Arles avoit fait la même Ordonnance: *In quibuſcumque locis ordinati fuerint miniſtri, in ipſis perſeverent.* Et enſuite, *Preſbyteri & Diacones ſi relictis locis ſuis in quibus ordinati ſunt, ad alium ſe locum transferre voluerint, deponantur.* Et le Concile d'Angers, *Clericis non liceat de loco ad alium ſine Epiſcopi permiſſione tranſire.* Et le Concile I. de Tours, *Si quis Clericus abſque Epiſcopi ſui permiſſu, derelicta Eccleſia ſua ad alium ſe transferre voluerit, locum alienus à communione habeatur.* Et auſſi-tôt après, *Clerici non abſque ſacerdotum ſuorum commendatione, ad alias provincias ſeu civitates ambulare diſponant.* *Can. 2. 21. Can. 3. Can. 11. 12.*

Le Concile de Laodicée avoit fait le même commandement à tous les Eccleſiaſtiques de ne point abandonner leur poſte, ni de ne point entreprendre de voyage ſans la permiſſion de l'Evêque, *Non oportet ſacerdotem vel Clericum ſine juſſione ſui Pontificis iter ingredi.* Et le Concile de Nicée, *Qui diſcedunt ab Eccleſia Preſbyteri vel Diaconi, aut quicumque ſub Regula ἐν τῷ κανόνι, prorſus exiſtunt, hi nequaquam debent in aliam Eccleſiam recipi, ſed omnem neceſſitatem convenit illis imponi, ut ad ſuas parochias revertantur.* *Can. 42. Can. 16.*

Cela eſt encore renouvellé dans les Conciles d'Antioche & de Sardique. Dans celui de Sardique, l'Evêque de Theſſalonique ſe plaignit du long ſejour que faiſoient dans ſa Ville pluſieurs Prêtres & pluſieurs Diacres des autres Provinces; le Concile prononça alors, que tous les Clercs étoient obligez à une reſidence auſſi étroite que les Evêques. *Univerſi dixerunt, & tempora quæ conſtituta ſunt circa Epiſcopos, & circa has perſonas obſervari debent.* *Can. 3. Can. 20.*

Le Concile IV. de Carthage declara que les Evêques ne pourroient être transferez d'un Evêché à un autre, que par l'authorité du Synode de la Province, mais que l'authorité ſeule de l'Evêque pouvoit faire paſſer les autres Eccleſiaſtiques d'une Egliſe en une autre. *Inferioris vero gradus Sacerdotes,* *Can. 17.*

Source : BIU Cujas

vel alii Clerici, conceſſione ſuorum Epiſcoporum, poſſunt ad alias Eccleſias tranſmigrare.

XI. Il n'eſt pas difficile de trouver la raiſon, qui ne permet pas aux Eccleſiaſtiques ou aux Beneficiers de paſſer d'une Egliſe en une autre, mais qui donne la liberté aux Evêques de les transferer. Car il eſt clair que les Evêques ne le feront que lorſque l'utilité de l'Egliſe les y portera; au lieu que l'avarice, l'ambition & l'inconſtance pouſſeroient les Eccleſiaſtiques à tous ces changemens.

Epiſt. 86. C'eſt le Pape ſaint Léon qui nous l'apprend: *Illam quoque partem Eccleſiaſticæ diſciplinæ, quæ olim à ſanctis Patribus & à nobis ſæpe decretum eſt, ut nec in Preſbyteratûs gradu, nec in Diaconatus ordine, nec in ſubſequenti ordine Clericorum ab Eccleſiâ ad Eccleſiam cuiquam tranſire ſit liberum, ut in integrum revoces admonemus. Et unuſquiſque non ambitione illectus, non cupiditate ſeductus, non perſuaſione hominum depravatus, ibi, ubi ordinatus eſt, perſeveret: ita ut ſi quis ſua quærens, non quæ* JESU CHRISTI, *ad plebem & Eccleſiam ſuam redire neglexerit, & ab honoris privilegio, & à communionis vinculo habeatur extraneus.*

On mettoit ſans doute ce crime de ne pas reſider entre les plus énormes, puiſqu'on prive de leurs Benefices, *honoris privilegio*, ceux qui en ſont coupables, & qu'après cela on les frappe des foudres de l'Excommunication. Au reſte, comme les Evêques pouvoient être ſeduits par des conſidérations baſſes d'interêt ou de vanité, pour preferer une Egliſe riche & éclatante à leur premiere épouſe pauvre & obſcure, quoiqu'également ou peut-être même plus ſainte. Auſſi les Prêtres & les autres Clercs étoient ſouvent touchez des mêmes motifs d'interêt ou d'ambition, pour chercher une place dans d'autres Egliſes plus grandes & plus opulentes.

XII. Nous avons donc fait voir, que c'étoit principalement l'Ordination qui attachoit les Eccleſiaſtiques à leur Evêque d'un lien indiſſoluble, quant à leur égard, & qu'ainſi on conſideroit peu le lieu de la naiſſance ou du domicile, ou du Baptême, quoiqu'il y eut eu des Canons pour cela. Ce qui faiſoit qu'après avoir reçû le premier Ordre d'un Evêque, on ne pouvoit plus ſans ſon conſentement en recevoir des autres Evêques. On étoit obligé à une très-rigoureuſe ſtabilité dans l'Egliſe, pour laquelle on avoit été ordonné. La Loy de la Reſidence étoit commune aux Evêques, aux Prêtres, aux Diacres, & enfin juſqu'aux moindres Clercs. Nous avons fait voir auſſi que cela n'empêchoit pas que l'Evêque ne pût permettre à ſes Clercs de prendre employ dans les autres Dioceſes. Ou ne les pût transferer d'une Egliſe à une autre ſans ſortir de ſon Dioceſe. Que pour entreprendre un voyage, la permiſſion de l'Evêque par écrit, étoit abſolument neceſſaire. Mais il y avoit des occurrences, où une juſte diſpenſe relâchoit quelque choſe de la rigueur de ces Loix. Par exemple, ſi une Egliſe avoit été ruinée, les Eccleſiaſtiques pouvoient ſe lier à d'autres Evêques. Que ſi on avoit été violenté, on pouvoit proteſter contre la ſervitude d'une Egliſe.

J'ai réüni en peu de mots tous ces Articles differens de la Diſcipline ancienne, pour montrer qu'ils ſont ſi liez les uns avec les autres, qu'on n'a pû s'empêcher de les comprendre tous enſemble dans ces deux Chapitres.

XIII. Le changement que les ſiecles ſuivans ont apporté, a été l'effet d'une cauſe fort utile & fort ſouhaitée. Si on a commencé à ſe faire baptiſer dès l'enfance, & ſi tous les pays du monde connu ont reçû la foy des Evêques, c'eſt le ſujet d'un grand avantage & d'une extreme joye pour l'Egliſe. Et c'eſt de là neanmoins qu'il eſt arrivé que le lieu de la naiſſance & de la renaiſſance a été le plus conſideré pour aſſujettir les Fideles à l'Ordination de leur propre Evêque. Il eſt juſte qu'il choiſiſſe les Miniſtres de ſon Egliſe du nombre de ceux qu'il a mis au nombre de ſes enfans par le Baptême, & dont il a pû obſerver les mœurs & la conduite, depuis leurs premieres années. Au lieu que dans les cinq premiers ſiecles, toutes les Provinces de l'Empire Romain même n'étant pas encore aſſujetties à l'Empire de Jeſus-Chriſt & de ſon Egliſe, ou n'ayant pas encore d'Evêques, ceux qui en étoient originaires, ne pouvoient avoir d'Evêque plus propre & plus particulier, que celui qui ſe les approprioit, & qui pour le dire ainſi, en prenoit poſſeſſion en leur impoſant les mains.

CHAPITRE III.

Les Clercs étoient attachez à leur Evêque, bien plus par l'Ordination, que par la naiſſance, ou le domicile, au ſixiéme, ſeptiéme & huitiéme ſiecle.

I. *Les Conciles de France défendent aux Evêques d'ordonner les Clercs des autres Evêques, non pas les Originaires des autres Dioceſes, ou ceux qui y ſont domiciliez. Comment le lien d'un Ordre inferieur l'emporte ſur celui d'un Ordre ſuperieur.*

II. III. *En Eſpagne & en Italie la même Police étoit en vigueur.*

IV. *Les peines Canoniques contre ceux qui donnent les Ordres, ou qui les reçoivent autrement.*

V. *Les Clercs ſont en quelque façon aſſervis à leur Evêque par l'Ordination, ſelon le Concile V. d'Orleans.*

I. AU ſixiéme, ſeptiéme & huitiéme ſiecle de l'Egliſe, c'étoit plûtôt par l'Ordination, que ni par la naiſſance ni par le domicile que les Clercs étoient attachez, & comme ſaintement aſſervis à leur Evêque.

Le Concile de Clermont défend aux Evêques de recevoir, ou de faire avancer dans les Ordres ſuperieurs, non pas les Laïques Dioceſains d'un autre Evêque, mais ſes Clercs; c'eſt-à-dire ceux qu'il s'eſt appropriez moins par le lieu de leur naiſſance, ou celui de leur ſéjour, que par le premier Ordre ou la Clericature qu'ils ont reçûë de lui. *Nullus Epiſcopus alterius Clericum contra voluntatem Epiſcopi ſui ſuſcipere audeat, aut Sacerdotio prorogare.* *Can. 12.*

Le Concile V. d'Arles renouvellant cette Ordonnance, declara que la permiſſion de l'Evêque qui cedoit un de ſes Eccleſiaſtiques à un autre Evêque, devoit être donnée par écrit, & qu'à moins de cela l'Evêque uſurpateur ſeroit privé de la communion pour trois mois, & le Clerc deſerteur dépoſé de l'Ordre qu'il auroit reçû, comme le prix de ſa revolte. *Ut Epiſcopus alterius Clericum, in gradum, ſine Epiſtola Epiſcopi ſui provehere non præſumat.* Le Concile de Chalons parla preſque en même termes, *Ut nullus alterius Clericum retinere præſumat, ſicut priſcis eſt Canonibus ſtatutum, nec ad ſacrum ordinem, ſine* *Can. 7.* *An 650 Can. 13.*

Source : BIU Cujas

sine voluntate Episcopi sui penitus promovere.

Ces Canons insinuent assez clairement, que les Evêques pretendoient quelquefois pouvoir s'approprier les Clercs de leurs Confreres, en leur donnant la Prêtrise, comme un lien plus saint & plus étroit, & par consequent capable de rompre le lien qu'ils avoient contracté par les ordres inferieurs. C'est cette fausse pretention que ces Canons tâchent de renverser.

Enfin, le Concile III. d'Orleans s'oppose manifestement au droit que quelques Evêques fondoient sur le long sejour de quelques Clercs dans leurs Dioceses, pour se les assujettir : *De his vero Clericis, qui sub qualibet occasione, aut conditione, aliorum civitatibus, vel territoriis crediderint immorandum, ne ad ullum Clericatus honorem, absque sui Episcopi scripto atque consensu debeant promoveri.* Can. 15.

Il n'y avoit donc alors que le titre du Benefice qui étoit inseparable de l'Ordination, qui affectât les Clercs à un Evêque, & qui les rendît capables de recevoir les Ordres superieurs de sa main.

II. Dans l'Espagne & dans l'Italie, la même discipline étoit inviolablement observée.

Le Concile de Valence ne défend aux Evêques que l'Ordination des Clercs étrangers, & non pas des Laïques : & il fait connoître que c'est l'intention generale des Canons anciens : *Ut nullus alienum Clericum, secundùm decreta Canonum sine consensu Episcopi sui audeat ordinare.* Can. 6.

Le Concile de Brague dit la même chose, & veut un consentement par écrit de l'Evêque qui cede un de ses Clercs à un autre : *Ut nullus Episcopus Clericum alterius ordinare præsumat, sicut & antiqui Canones vetuerunt, nisi fortè signata ipsius Episcopi scripta susceperit.* Can. 8.

III. Le Pape S. Gregoire ordonne à l'Evêque de Siracuse de faire revenir dans l'Eglise de l'Evêque Bacanda tous les deserteurs de son Clergé, qui s'étoient répandus dans toute la Sicile, & y avoient reçû les Ordres sacrez. *Indicavit nobis Baccanda frater, & Coepiscopus noster quosdam de Clero suo in Siciliæ partibus, ad sacros Ordines pervenisse. Qui quoniam neque Presbyterum, neque Diaconos se habere commemorat, eos ad se petiit debere transmitti. Proinde fraternitas tua ubicumque illos repererit, huc eos sine dilatione transmittat, quatenus & illi ad Ecclesiam, in quâ olim militaverunt, revocentur, & antedictus, Episcopus optatum de eis possit habere solatium.* L. 3. Ep. 42.

Ce sçavant Pape nous aprend ici, 1. Que ceux qui se sont une fois enrollez sous un Evêque, comme sous un General de la celeste Milice, en recevant de luy le moindre de tous les Ordres, ou la Clericature, ne peuvent plus sans sa permission s'attacher à d'autres Evêques, & quelque nouvelle liaison qu'ils puissent prendre avec eux, même par les Ordres sacrez, leur premier Evêque les peut toûjours rapeller dans son Eglise.

2. Que l'engagement où l'on entre par les Ordres mineurs avec le premier Evêque, à qui l'on se devoüe, est plus fort que celuy qui peut survenir ensuite par les Ordres sacrez, quoy que les Ordres sacrez soient d'une institution divine, & les moindres Ordres ne semblent être que des Offices, instituez par l'Eglise. La raison en est que l'on ne considere pas tant l'Ordre que la foy que l'on donne, & le devoüement que l'on fait de soy-même au premier Evêque. Cet engagement est le plus fort, parce qu'il est le premier. Ou bien l'on considere les moindres Ordres comme des portions du Diaconat, qui est d'un établissement divin, & qui s'est répandu dans tous les Ordres mineurs, comme dans autant de ruisseaux de sa riche plenitude.

IV. Le Concile de Lerida. ou Leyde prive l'Evêque du pouvoir d'ordonner, & dépose celuy qui a reçû l'Ordre, toutes les fois que l'ordination se fera contre les Canons. *Qui contra decreta Canonum indiscretè Clericos ordinaverunt, &c.* Can. 11. Can. 6. Aurel. V. c. 5.

Le Concile III. d'Orleans ordonne la même peine, mais il limite à six mois la suspension de l'Evêque qu'il rend generale pour toutes ses fonctions. *Sex mensibus a celebrandis Officiis sequestretur.* Can. 13.

Ce même Concile défend avec la même vigueur aux Evêques, d'entreprendre de faire des ordinations dans les Dioceses des autres Evêques, & d'ordonner leurs Clercs.

V. Voicy une réflexion particuliere qu'il ne faut pas omettre. Le Concile V. d'Orleans défend aux Evêques de s'approprier le moindre des Clercs, ou des Lecteurs d'un de leurs Confreres, soit en les élevant à des ordres plus hauts; soit en se les attachant à eux-mêmes, ou à leur Eglise, ou en quelque autre maniere que ce pût être : *Ut nullus Clericum, seu Lectorem alienum, sine sui cessione Pontificis, vel promovere, vel sibi quibuslibet conditionibus audeat vindicare.* Après cela, ce Concile declare que l'Evêque ne pourra ordonner ny les esclaves, s'ils ne sont affranchis par leurs Maîtres, ny les affranchis sans le consentement de celuy qui les a affranchis. On ne fait aucune recherche, ni du lieu de la naissance ni du domicile, mais on regarde simplement les engagemens où sont les moindres Clercs avec leur premier Ordonateur, les serfs avec leur Maître, les affranchis avec leur Patron, & on veut avoir leur consentement pour effacer en quelque maniere cet ancien engagement, & en former un nouveau. On trouvoit donc qu'il y a dans l'Ordination une espece de servitude, qui est d'autant plus assujétissante qu'elle est infiniment noble; puis qu'elle nous engage, non pas envers les hommes, mais envers Dieu, envers l'Eglise & envers Jesus-Christ son Epoux. Can. 5. Can. 6.

CHAPITRE IV.

L'Ordination attachoit generalement tous les Clercs à leur Evêque & à leur Eglise, avec obligation de resider aux six sept & huitiéme siécles.

I. Les Conciles de France parlent de la stabilité des Clercs, comme plus ancienne qne celle des Moines.

II. Ils ne leur permettent pas de voyager sans les lettres de leur Evêque, ni de prendre des Benefices d'un autre Evêque.

III. Les Clercs des Oratoires sujets à la même loy.

IV. Le Clergé de l'Evêque comprenoit tous les Clercs de la Ville & de la Campagne.

V. Obligation generale de resider.

VI. Et de n'aller point en Cour, sans l'aveu de l'Evêque.

VII. En Espagne la même loy de residence dans l'E-

Source : BIU Cujas

gliſe & d'obéiſſance à l'Evêque, embraſoit juſqu'aux moindres Clercs.

VIII. Et ceux mêmes que les parens avoient offerts dès leur enfance.

IX. Origine de cette ſervitude.

X. Elle attachoit encore plus à l'Evêque qu'à l'Egliſe. Auſſi l'Evêque pouvoit les transferer ou ceder.

XI. L'Evêque remet au Juge Royal les Clercs fugitifs.

XII. Sentiment de Saint Iſodore ſur les Clercs Acephales.

XIII. Cette police avoit lieu dans l'Afrique.

XIV. XV. Et dans l'Italie. Preuves de Saint Gregoire.

XVI. De l'Egliſe Orientale.

L'Ordination, quelle qu'elle fût, étoit un lien très-étroit, qui attachoit les Eccleſiaſtiques à leur Evêque, & à leur Egliſe, avec une obligation generale de reſider.

Le Concile d'Agde nous montre que la ſtabilité étoit commune aux Eccleſiaſtiques & aux Moines, & qu'elle étoit même plus ancienne pour les Eccleſiaſtiques. Ainſi il leur étoit également défendu de s'éloigner de leur reſidence, ſans l'aveu & les lettres de leur Prelat. *Clericis ſine commendatitiis Epiſtolis Epiſcopi ſui, licentia non pateat evagandi. In Monachis quoque par ſententiæ forma ſervetur.*

Can. 38.

Le Concile d'Epone défend de recevoir à la Communion les Prêtres & les Diacres étrangers, s'ils n'ont les lettres de leur Evêque. *Preſbytero vel Diacono ſine Antiſtitis ſui Epiſtolis ambulanti, communionem nullus impendat.*

Can. 6. Concil Renenſe. can. 12. Aurel. III. Can. 15.

II. Mais ces lettres où l'Evêque permettoit un voyage, & une abſence limitée, étoient bien differentes de celles, par leſquelles il cedoit un de ſes Eccleſiaſtiques à un autre Evêque, qui en devenoit comme le proprietaire, & le pouvoit fixer pour toûjours dans une de ſes Egliſes, voici ce qu'en dit le même Concile d'Epone : *Ne Preſbyter territorii alieni, ſine conſcientia Epiſcopi ſui, in alterius civitatis territorio præſumat Baſilicis atque Oratoriis obſervare, niſi forte Epiſcopus ſuus illum cedat Epiſcopo illi, in cujus territorio habitare diſpoſuit.*

Can. 5.

Cela nous montre que les Eccleſiaſtiques, que leur premiere ordination avoit premierement aſſervis à un Evêque, ne pouvoient plus ſans ſa permiſſion recevoir d'un autre Evêque, ni un Ordre ſuperieur, ni quelque Benefice que ce fût. En effet les Prêtres, dont il eſt ici parlé, ne recevoient aucun Ordre du ſecond Evêque; mais ils s'attachoient à une de ſes Egliſes, ce qu'ils ne pouvoient faire, ſi le premier Evêque à qui ils s'étoient liez, ne les relâchoit pour toujoûrs de ſon obéiſſance, & ne les cedoit abſolument à ſon confrere, qui demeuroit à l'avenir reſponſable de la conduite de ces Prêtres; quoy qu'il ne les eût pas ordonnez, comme ce même Canon remarque.

III. Les plus libres d'entre les Eccleſiaſtiques ſembloient être ceux, qui n'étoient ni du Clergé de la Ville, ni dans les Paroiſſes de la campagne, mais qui deſſervoient les Oratoires particuliers des maiſons aux champs; & ceux-là même non ſeulement étoient aſſujetis à cette reſidence, mais ils étoient encore obligez de paſſer la fête de Noël, de Pâques, de la Pentecôte, & les autres jours ſolennels avec leur Evêque dans ſon Egliſe Cathedrale.

Le Concile de Clermont nous en fournit une preuve certaine. *Si quis ex Preſbyteris, aut Diaconis, qui neque in civitate, neque in Parochiis Canonibus eſſe dignoſcitur, ſed in villulis habitans, in Oratoriis Officio ſancto deſerviens, celebrat divina miſteria, feſtivitates præcipuas nullatenus alibi, niſi cum Epiſcopo ſuo in civitate teneat.*

Arvern. Can. 15.

S'il y eut eu d'autres Eccleſiaſtiques que ceux qui étoient attachez, ou au Clergé de la ville Epiſcopale, ou aux Cures des champs, ou aux Oratoires domeſtiques; ce Concile les eût auſſi deſignez, & les eût auſſi bien obligez à ſe réünir à leur Evêque aux jours ſolennels. Mais il n'y avoit alors nul Eccleſiaſtique qui ne fût par ſon ordination fixé dans un Evêché, dans une Egliſe & dans un employ reglé.

IV. Il faut faire ſur ce Canon une autre remarque, ſçavoir, que le Clergé de la ville Epiſcopale étoit alors compoſé de tous les Eccleſiaſtiques de la ville, quoy qu'ils fuſſent diſtribuez dans les Paroiſſes de la même ville, & de tous ceux de la campagne; avec cette difference, que ceux de la campagne n'étoient obligez de ſe réünir à leur Evêque qu'aux jours de grande ſolennité.

Ces deux réflexions ſe peuvent fonder ſur le Concile I. de Mâcon : *Ut Preſbyteri, Diaconi, vel quolibet ordine Clerici, Epiſcopo ſuo obedienti devotione ſubjaceant, & non alibi dies feriatos niſi in obſequio illius liceat tenere, aut celebrare.*

Can. 1.

Ce Canon menace de dépoſition les Clercs qui employeront la protection d'un puiſſant Seigneur, ou d'un Patron, *Per cujuſcumque Patrocinium*, pour s'exempter de cette parfaite obéiſſance qu'ils ont voüée à leur Evêque. C'eſt ce qui avoit obligé le Concile V. d'Orleans, de ne point laiſſer ordonner d'affranchis, que leur Patron ne tranſportât tous ſes droits à l'Evêque, par le conſentement qu'il donnoit à l'ordination.

Vide & Concil. Pariſ. V. Can. 3.

Can. 8.

V. Le Concile de Narbonne prive les Clercs qui ne reſident pas, & qui n'obéiſſent pas à leur Evêque, de leurs diſtributions, & même de la Communion. *Definitum eſt, ut nullus audeat Clericorum ordinationem ſui Epiſcopi contemnere, ſed ubi ordinatus fuerit, ambulare debeat cum gratia, & obedientia, & quæ injuncta fuerint agere.*

Can. 16.

Voilà certainement la parfaite obéiſſance que les Eccleſiaſtiques promettoient à leur Evêque dans leur ordination, de s'attacher à l'Egliſe pour laquelle il les avoit ordonnez, d'y reſider exactement, & d'y vivre ſuivant ſes ordonnances.

VI. Enfin le Concile I. d'Orleans ſe conformant à celuy de Sardique, défendit aux Abbez & à tous les Eccleſiaſtiques en general, de venir à la Cour du Prince pour y avoir part à ſes liberalitez, ſans l'aveu & l'agrément de leur Evêque. *Abbatibus, Preſbyteris omnique Clero, vel in Religionis profeſſione viventibus, ſine diſcuſſione, vel commendatione Epiſcoporum, pro petendis Beneficiis ad Domnos venire non liceat,*

Can. 2.

Le Concile II. d'Orleans declara en termes encore plus formels, que les Evêques ſeuls pouvoient donner ces permiſſions aux Eccleſiaſtiques de s'abſenter de leurs Egliſes. *Abbates, Martyrarii, Recluſi, vel Preſbyteri Apoſtolica dare non præſumant.*

Can. 13.

VII. L'Egliſe d'Eſpagne ne faiſoit pas obſerver moins religieuſement à tous les Eccleſiaſtiques la ſtabilité & la reſidence dans leur Egliſe, auſſi-bien que l'obéiſſance à leur Prelat, & une dépendance entiere de leurs ordres. Tout cela ſe trouve excellemment exprimé & étendu à tous les Clercs,

Source : BIU Cujas

ſans en excepter un ſeul dans le Concile de Valence.

Can. 5. 6. *Hoc etiam placuit, ut vagus atque inſtabilis Clericus, ſive etiam in Diaconi miniſterio, vel Preſbyteri officio conſtitutus, ſi Epiſcopi à quo ordinatus eſt, præceptis non obedierit, ut in delegata ſibi Eccleſia officium dependat aſſiduum, quouſque in vitio permanſerit, & Communione & honore privetur, &c. Sed nec illum ſanctorum Sacerdotum quiſpiam ordinet, qui localem ſe futurum primitùs non ſpoponderit.*

Voila comme les moindres Clercs mêmes, & abſolument tous les Beneficiers étoient alors obligez, à la reſidence, à la ſtabilité, & à une obéiſſance exacte aux ordres de l'Evêque, qui par l'ordination s'étoit acquis ſur eux un empire ſaint & ſalutaire.

VIII. Le Concile II. de Tolede aſſujetit les plus jeunes Clercs, & ceux mêmes qui dès leur enfance ont été élevez dans les Seminaires, à la même ſtabilité dans l'Egliſe & ſous l'Evêque qui les a cultivez, & qui par conſequent doit joüir des fruits de ſon travail : *Quia durum eſt ut eum quem alius rurali ſenſu ac ſqualore infantiæ exuit, alius ſuſcipere ac vendicare præſumat.*

Le Concile II. de Seville renvoye à leur premiere Egliſe ces deſerteurs de leur Evêque, auquel ils s'étoient conſacrez dés leurs plus tendres années. On les oblige même d'expier cette infidelité par la penitence qu'ils feront dans un Monaſtere:

Can. 2. *Deſertorem Clericum cingulo honoris atque ordinis ſui exutum, aliquo tempore Monaſterio deligari convenit, ſicque poſtea in Miniſterio Eccleſiaſtici Ordinis revocari.*

IX. Mais ce Concile nous apprend admirablement la raiſon de cette police. Les Loix civiles avoient attaché les Laboureurs à la terre de leur naiſſance, ſans qu'ils puſſent jamais s'en exempter ou paſſer en d'autres contrées. La ſervitude que les Loix Eccleſiaſtiques impoſoient aux Clercs, étoit & plus honorable & plus douce; la terre qu'elle leur donnoit à cultiver, étoit ſans comparaiſon plus fertile, & les fruits en étoient incorruptibles & éternels. Auſſi elles exigeoient une reſidence, une aſſiduité & une application toute extraordinaire.

Ce que ce Concile remarque des Laboureurs, ſe pourroit étendre à toutes les profeſſions où chacun ſe trouvoit alors engagé par ſa naiſſance, dont les Loix civiles ne leur permettoient pas de ſe diſpenſer. Ainſi les hommes étoient tout accoûtumez, & comme naturaliſez à ces ſujetions. *Scribitur enim in lege mundiali de colonis agrorum, ut ubi eſſe jam quiſque cœpit, ibi perduret. Non aliter & de Clericis, qui in agro Eccleſiæ operantur, Canonum decreto præcipitur, ut ibi permaneant, ubi eſſe cœperunt.*

Si l'engagement où on naiſſoit pour la culture d'une terre étoit une ſervitude, la ſtabilité & la reſidence qu'on devoit à une Egliſe, étoit au contraire l'affermiſſement d'une celeſte liberté. En effet ce n'eſt pas être libre que d'être volage & inconſtant: on ne laiſſe pas d'être eſclave, pour être fugitif & vagabond. La liberté & la legereté ſont deux qualitez auſſi differentes, que la ſervitude & la ſtabilité. C'eſt une heureuſe liberté que d'être ſtable & même immuable dans le bien, comme c'eſt une déplorable captivité que d'être aſſervy à l'inconſtance, & aux inquietudes d'un eſprit déreglé.

X. Cette ſujetion des Clercs étoit encore plus à l'égard de la perſonne de leur Evêque, que de l'Egliſe, où il les avoit d'abord attachez. La raiſon en eſt évidente, c'étoit de l'ordination que cette ſujetion provenoit; c'étoit donc principalement à la perſonne de l'Evêque de qui on recevoit les Ordres, qu'on demeuroit aſſujeti. Auſſi le Concile de Merida declara que l'Evêque pouvoit transferer tous les Eccleſiaſtiques de ſon Dioceſe, des Egliſes particulieres où il les avoit fixez à ſon Egliſe Cathedrale, quand il le jugeoit à propos.

Si l'Evêque peut, ſelon les Canons, donner & ceder ſes Clercs à un autre Evêque qui les lui demande, comment ne pourra-t-il pas les appeller lui-même dans ſon Egliſe principale? *Si priorum Canonum ſententia hunc rectè tenet ordinem, ut Epiſcopus ab alio Epiſcopo, ſi indigentiam habuerit, Clericum ad ordinandum petat, & accipiat: Cur qui in Diœceſi ſua habet eos, quos pro Dei officio & ſuo juvamine dignos repererit, ad ſuam principalem Eccleſiam non perducat & habeat? Pro cujus rei cauſa hoc elegit unanimitas noſtra, ut omnes Epiſcopos Provinciæ noſtræ, ſi voluerint, de Parochianis Preſbyteris & Diaconibus, Cathedralem ſibi in principali Eccleſia facere, maneat per omnia licentia.* Can. 12.

XI. Le Concile XIII. de Tolede nous apprend que l'Evêque étoit obligé par les loix royales, de preſenter au Juge public les Clercs fugitifs des autres Dioceſes, & de les renvoyer à leur propre Prelat dans un temps determiné: Ce Canon met les Moines & les Eccleſiaſtiques dans le même rang pour cet égard.

Si dicat quis ſimplici animo alterius Clericum ſe ſuſcepiſſe, nec noſſe eum fugitivum exiſtere, tunc evidens innocentiæ ſuæ puritas approbanda eſt, quando eum quem ſuſcepit, & infra octo dies juxta legum ſanctionem Judici præſentaverit, & infra tempus legibus conſtitutum, illuc fugitivum reduxerit, unde per fugam vagabundus exivit. Can. 11.

XII. S. Iſidore Evêque de Seville déplore également la multitude énorme, & la vie licentieuſe de ces Clercs vagabonds & acephales de ſon temps dans l'Eſpagne, & dans tout l'Occident. A peine les juge-t-il dignes du nom d'Eccleſiaſtiques, & n'étant pas laïques, il les regarde comme des monſtres dans la diſcipline de l'Egliſe, qui ne ſont rien moins que ce qu'ils ſemblent eſtre.

Duo ſunt igitur genera Clericorum, unum Eccleſiaſticorum ſub regimine Epiſcopali degentium: alterum Acephalorum, id eſt, ſine capite, quem ſequantur ignorantium. Hos neque inter Laïcos ſæcularium officiorum ſtudia, neque inter Clericos religio retentat divina; ſed ſolutos atque aberrantes, ſola vaga vita complectitur, &c. Hippocentauris ſimiles, neque equi, neque homines, mixtumque genus, proleſque biformis, ut ait Poeta. Quorum quidem ſordida atque infami numeroſitate, ſatis ſuperque noſtra pars Occidua polluitur. De Eccleſ. Offic. l. 2. c. 5.

XIII. Quant à l'Egliſe d'Afrique nous avons déja dit ci-deſſus, que S. Fulgence ayant quitté le Monaſtere où il étoit Abbé, ſon Evêque l'y fit revenir, & l'y ordonna Prêtre, afin de l'attacher à ſon Dioceſe par ce double lien, & ôter à tous les autres Evêques l'eſperance de ſe l'approprier par l'ordination. *Repente eum Sacerdos conſecrat Preſbyterum: ut Abbatis & Preſbyteri decoratus officio, nec Monaſterium relinquere, nec in alia poſſet Eccleſia forſitan ordinari.* Ferrand. in vita, c. 15.

Mais après que l'Empereur Juſtinien eut reconquis l'Afrique ſur les Barbares, les Evêques

Source : BIU Cujas

d'Afrique demanderent au Pape Jean II. que tous les Eccleſiaſtiques, depuis les Evêques juſqu'aux moindres Clercs, qui avoient abandonné leurs Egliſes, & avoient paſſé la mer, fuſſent traitez comme des heretiques, *ſimilis hæreticis judicarentur*, juſqu'à ce qu'ils rentraſſent dans les ſaintes chaînes, dont leur ordination les avoit liez.

Le Pape Jean étant mort, Agapet reçût cette Lettre, & accorda la juſte demande qu'on avoit faite à ſon predeceſſeur, reconnoiſſant que la ſtabilité des Eccleſiaſtiques dans leurs Egliſes, étoit la mere de la ferveur, & de toutes les vertus, comme l'inſtabilité eſt la ſource de beaucoup de deſordres. *Quia permanendo in Eccleſiis in quibus militant, & miniſterii ſui poterunt aſſiduitate in Dei Salvatoris noſtri amore ferveſcere, & quæ in pervagatione reprehenſibilia ſunt, vitare.* *Epiſt. 2.*

XIV. Cette Lettre d'Agapet nous fait bien voir que l'Egliſe de Rome & d'Italie, n'étoit pas moins exacte à faire reſider les Clercs dans leurs Egliſes, & à les faire très-étroitement dépendre de leurs Evêques. Nous avons déja dit que S. Gregoire écrivit à l'Evêque de Syracuſe de faire chercher dans toute la Sicile tous les Eccleſiaſtiques de l'Evêque de Bacanda, & de les luy renvoyer, *Quatenus & illi ad Eccleſiam, in quâ olim militaverunt, revocentur, & antedictus Epiſcopus optatum de eis poſſit habere ſolatium.* *L. 1. Ep. 42.* *L. 4. c. 19.*

L'Evêque de Syracuſe étant mort, ce Pape ſouhaita qu'on lui donnât pour ſucceſſeur l'Archidiacre de Catane, mais il reconnut en même temps qu'il falloit que l'Evêque de Catane y conſentit, & relâchât l'Archidiacre de l'aſſerviſſement où il étoit à ſon égard. *Quod ſi factum fuerit, etiam frater & coëpiſcopus noſter Leo ei ceſſionem preſtare debebit, ut liber ad ordinandum poſſit inveniri.* *L. 4. Ep. 30.*

Comme on parloit d'élire l'Archidiacre de Ravenne Florentius, pour le faire Evêque d'Ancone, ſaint Gregoire manda qu'il falloit premierement obtenir le congé de l'Archevêque de Ravenne, & qu'il falloit l'obtenir, ſans lui faire connoître que le ſaint Siege ſe fut mêlé de cette affaire, afin que ſon conſentement en fut d'autant plus libre. *Apud Epiſcopum ejus agi neceſſe eſt, ut ei debeat ceſſionem concedere, non tamen ex noſtro mandato, vel edicto, ne contra ſuam voluntatem eum cedere videatur.* Il eſt vray que ſaint Gregoire écrit à un Evêque de Corſe, qu'après avoir ordonné un Acolythe, il le lui renvoyoit. *Latorem preſentium per interceſſionem ſanctitatis veſtræ Acolythum fecimus; quem ad obſequia veſtra tranſmiſimus, &c.* Mais ou c'étoit une diſpenſe de la regle commune, ou il n'avoit ordonné cet Acolyte que ſous le titre de l'Egliſe de Corſe, ou bien plûtôt il n'éxigeoit une ſi étroite dépendance que des Clercs majeurs, comme il va nous l'apprendre dans l'exemple ſuivant. *Quiſquis in hac Eccleſia Ordinem ſacrum acceperit.* *L. 12. Ep. 6.* *L. 7. Ep. 1.*

Elie Abbé d'Iſaurie, avoit envoyé ſon diſciple Epiphane à ſaint Gregoire, le priant de l'ordonner Diacre, & de le lui renvoyer. Ce Pape l'ordonna effectivement Diacre, mais après cela il fit ſçavoir à Elie que cette ordination avoit été une chaîne indiſſoluble, qui attachoit ce nouveau Diacre à l'Egliſe Romaine; *Diaconus quidem factus eſt, ſed quiſquis ſemel in hac Eccleſia ordinem ſacrum acceperit, egrediendi ex ea ulteriùs licentiam non habet, &c. Epiphanium huic Eccleſiæ Diaconatu interveniente ligavimus, &c.*

C'étoit la loy commune de toutes les ordinations, que l'Egliſe Romaine obſervoit plus exactement que toutes les autres, & peut-être d'autant plus facilement, que ni les honneurs, ni les avantages de la Clericature ne pouvoient être plus grands en aucune autre Egliſe.

L'Evêque de Naples Fortunat demanda à ce Pape le pouvoir de transferer dans ſon Egliſe un Diacre de l'Egliſe de Venafre. Le Pape y conſentit, parce que les ennemis s'étant ſaiſis de cette Ville, il n'y avoit plus ni d'Evêque, ni d'Egliſe. *Et quoniam nec Epiſcopum cui obſecundare, nec propriam habet Eccleſiam, hoſte ſcilicet prohibente, quo ſuum debeat miniſterium exhibere, petitionem tuam non prævidimus differendam.* *L. 5. Ep. 13.*

Le Clergé de Lilybée en Sicile vint à Rome, & ayant obtenu du Pape le pouvoir d'élire un Evêque, ils élûrent un Curé de la Campagne de Rome: le Pape le leur accorda. *Lilybetanæ Clerus Eccleſiæ huc pro ordinando ſibi veniens Sacerdote, licentiam eis de exquirendo ſibi Epiſcopo nos dediſſe cognoſcas. Qui rapientes Decium Forenſem Preſbyterum, &c.* *L. 5. Ep. 13.*

Leon Evêque en Sicile avoit inſtitué dans ſon Egliſe de Catane un Prêtre de l'Egliſe de Syracuſe. Le nouvel Evêque de Syracuſe Jean redemandoit ce Prêtre, qu'il avoit lui-même ordonné & cedé à Leon; le Pape ordonna à ſon Diacre de le lui faire rendre, parce qu'un nouvel Evêque a beſoin de gens qui lui ſoient fideles, & qui puiſſent lui donner conſeil dans les affaires. *Quia in novam Eccleſiam vadit, & ſuos illic proprios homines habere neceſſe eſt, ut cum cauſarum tumultibus premitur, in ſecreto ſuo inveniat ubi requieſcat.* Deux Clercs s'étoient enfuis de l'Egliſe Romaine ſans la permiſſion du Pape. *Sine noſtra benedictione.* Ce Pape leur pardonna, & leur remit les peines dûës pour une ſi grande faute, pourvû qu'ils rentraſſent dans leur devoir. Il blâma l'Archevêque de Cagliari, de ce qu'il ne châtioit pas les Clercs qui vacquoient à d'autres affaires qu'à celles de leur Egliſe, & qui ne rendoient pas obeïſſance à leur Evêque. *Quod fraternitatis veſtræ juſſionibus obedire poſtponant, atque in aliorum ſe magis obſequiis ac laboribus occupantes, ſuæ deſerant, ubi ſunt neceſſarii, actus Eccleſiæ.* *L. 5. Ep. 20.* *L. 5. Ep. 28.* *L. 7. Ep. 67*

Nous avons remarqué que ce Pape en créant les Défenſeurs de ſon Egliſe, mettoit cette condition, qu'ils ne fuſſent point attachez à aucune autre Egliſe par la Clericature: *Nec fuiſti Clericus alterius civitatis.* *L. 9. Ep. 32.*

XV. Toutes ces autoritez de ſaint Gregoire nous montrent évidemment, que ſelon les Canons, les Evêques conſideroient les Clercs qu'ils avoient ordonné, comme des perſonnes qui leur étoient acquiſes, & dévoüées à leur Egliſe, *ſuos proprios homines*, dit ce Pape. On ſçait la ſignification de ces termes au ſiecle de ſaint Gregoire. C'eſt autant que ſi on diſoit leurs vaſſaux.

XVI. Diſons un mot de l'Egliſe Orientale, où ſaint Iſidore nous a déja inſinué, qu'on obſervoit plus religieuſement que dans l'Occident, la regle du Concile de Calcedoine, de ne point ſouffrir de Clercs, qui ne fuſſent liez au ſervice d'une Egliſe.

L'Empereur Juſtinien condamne l'ambition des Eccleſiaſtiques, qui employoient la faveur des Grands, pour ſe faire transferer des Egliſes particulieres, & même de celles des Provinces, à la grande Egliſe de Conſtantinople. *Quod hactenus indecenter fiebat, nequaquam in Repub. geratur, id eſt, multos reverendiſſimorum Clericorum dedignari quidem* *Nov. 3. c. 2.*

Source : BIU Cujas

in iis quibus ordinati sunt sanctissimis Ecclesiis, aut hic aut in Provinciis deservire; ad sanctissimam verò majorem Ecclesiam, & venerabilem Clerum ejus per patrocinium quodlibet accedere. Quod de cætero fieri omnimodo prohibemus.

Mais rien n'est plus remarquable que ce que cet Empereur ajoûte, que si les loix & les Canons ne permettent pas aux Moines de passer d'un Monastere à un autre, l'instabilité est encore moins tolerable dans les Ecclesiastiques, où elle ne peut être qu'une suite de leur avarice, & de leur ambition. *Nam si prohibemus ex uno Monasterio in aliud transmigrare, multo magis neque Clericis hoc permittimus, lucri & negotiationis habere demonstrationem hujusmodi horum desiderium judicantes.*

Enfin, cet Empereur après avoir donné l'immunité des Tuteles à tous les Ecclesiastiques, & aux Religieux, il declare qu'il ne comprend par ces noms augustes, que ceux qui sont actuellement residans dans leurs Eglises, & dans leurs Monasteres, & non pas les vagabons, ou les faineants : puisque cette immunité ne leur est accordée, que pour leur laisser une entiere liberté de s'occuper aux choses saintes. *Eos tamen Clericos & Monachos hujusmodi habere beneficium sancimus, qui apud sacrosanctas Ecclesias, vel Monasteria permanent, non divagantes, neque circa divina ministeria desides. Cum propter hoc ipsum beneficium eis indulgeamus, ut aliis omnibus derelictis, Dei omnipotentis ministeriis inhæreant.*

Cod. l. 1. d. Episc. & Cler. leg. 51.

Voyez le Nomocanon de Jean d'Antioche, pour remarquer sur ce point la concorde des Canons & des Loix.

CHAPITRE V.

La sujetion des Clercs regardoit plûtôt l'Evêque qui les avoit tonsurez, que celui de leur Origine, ou de leur Domicile, sous l'Empire de Charlemagne & de ses Successeurs.

I. On étoit proprement attaché au Dioceſe, où l'on avoit été tonsuré, & non à celui où l'on avoit reçû la naissance ou la renaissance. Preuves tirées des Conciles.

II. Autres preuves tirées des Capitulaires & des Conciles.

III. Preuves que le domicile ne transferoit pas les Clercs d'un Dioceſe à un autre.

IV. Preuves tirées des Formulaires des Ordinations.

V. Difference des Dimissoires d'alors & des nôtres.

VI. Cette police dura jusqu'après l'an neuf cens.

VII. Objections pour le lieu de la naissance.

VIII. Réponse.

IX. L'Evêque a qui on cedoit un Clerc, pouvoit l'examiner.

X. Dans l'Orient la même discipline étoit en vigueur, pour le lieu de la naissance & de la tonsure.

XI. Quand on commença de ne plus tonsurer les Dioceſains d'un autre Evêque.

XII. Conformité des deux Eglises.

I. ON continua dans ces deux ou trois siecles, dont nous tâchons de développer la discipline, d'avoir incomparablement plus d'égard, & d'être plus asservi à l'Evêque, de la main duquel on avoit reçû la tonsure, qu'à celui dans le Dioceſe duquel on avoit reçû la naissance temporelle ou la renaissance spirituelle.

Un Evêque qui donnoit la tonsure à ceux qui n'étoient pas nez dans son Dioceſe, les attachoit si etroitement & à sa personne & à son Eglise, par le sacré lien de la tonsure, qu'aucun autre Evêque après cela, non pas même celui de leur origine, ne pouvoit plus se les approprier, ni leur conferer un autre Ordre, ou un Benefice, sans son consentement, ou pour mieux dire, sans qu'il les émancipât, & qu'il leur relâchât ces divines chaînes, dont ils lui étoient liez.

C'est évidemment le sens du Canon du Concile de Vernon, tenu en 755. *Clericos in Ecclesia militantes, sicut jam constitutum est, non licere in alterius civitatis Ecclesia, vel in potestate laicorum militare.* C'est-à-dire qu'ils ne peuvent en façon quelconque abandoner l'Evêque qui a commencé de les ordonner, pour se lier à une autre Eglise, ou à la Chapelle domestique de quelque Seigneur : *Sed ibidem permanere, in qua principio ministrare meruerunt.* On n'excepte que ceux dont la Ville & l'Eglise ont été ruinées, *Extra eos qui amissa patria ad aliam Ecclesiam pro necessitate venerint.* *Can. 12.*

La suspension est la juste peine & du Clerc & de l'Evêque, ou du Seigneur seculier, qui retient le Clerc d'un autre Evêque. *Qui verò Episcoporum aut laicorum post hoc constitutum, alterius Ecclesiæ Clericum susceperit, nisi ad excusandum rationabiliter, placuit a communione suspendi & eum qui suscepit, & eum qui susceptus est, quousque Clericum, qui translatus est, fecerit ad suam reverti Ecclesiam.*

II. Le Capitulaire de Charlemagne de l'an 779. confirme la même police. *Ut nemini liceat alterius Clericum recipere, nec ordinare in aliquo gradu sine commeatu Episcopi.* Le Capitulaire d'Aix-la-Chapelle de l'an 789. renouvelle la même défense : *In Decretis Leonis Papæ sancitum est, & in Concilio Sardicensi, ne Episcopus alterius Clericum ad se non sollicitet, nec ordinet.* *Cap. 6.* *Cap. 56.*

Theodulphe Evêque d'Orleans enjoint à ses Curez d'user du même respect, & de la même circonspection des Evêques entr'eux, & de ne point solliciter les Clercs les uns des autres ; *Hoc modis omnibus prohibemus, ut nullus vestrum alterius Clericum ad se non sollicitet nec ordinet.* *Can. 15.*

Le Concile II. de Vernon, tenu en 844. renouvelle la suspension autrefois decernée par le Concile de Calcedoine, contre les Clercs qui sont deserteurs de leur premiere Eglise, & contre les Evêques qui les reçoivent. *De Cleris Ecclesiarum desertoribus antiqua forma Calcedonensis Concilii servanda est.* *Can. 4*

III. Le Concile de Meaux celebré en 845, voulant prevenir les fâcheuses suites de la tonsure, ou de l'ordination accordée à ceux dont on ne connoît pas assez ni la vie passée, ni la capacité, parce qu'ils sont nez dans des Dioceses & des Pais fort éloignez : il ordonna que les Clercs qui viennent faire leur sejour, & prendre leur domicile dans un autre Dioceſe, avec le Seigneur, auquel ils sont attachez, ne pourront y être ordonnez, sans les lettres dimissoires, de l'Evêque qui les a tonsurez. Ainsi le domicile n'étoit point encore consideré, pour transferer les Clercs d'un Evêché à un autre.

Qui cum Senioribus suis de aliis Provinciis ad nostras Parochias veniunt, &c. Si ad ordinandum offeruntur *Can. 51.*

Source : BIU Cujas

Clerici hujuſmodi, inſtrui debent, ut ad Epiſcopos ex quorum parochiis ſumpti ſunt, eos remittant, & aut ibi ordinentur, aut literas Canonicas ab Epiſcopo, ex cujus Diœceſi ſunt, perferant; ſicut Canonica docet authoritas.

Le domicile au moins d'une année eſt demandé enſuite par ceux du Dioceſe, afin qu'on puiſſe pendant cet intervalle reconnoître leur conduite, leur merite & leur ſuffiſance. *Qui vero ex noſtris Parochiis; nullatenus ordinentur, niſi aut in Clero certo & religioſo, vel etiam in civitate ſaltem uno anno immorentur, ut de vita & converſatione atque doctrina illorum certitudo poſſit agnoſci.* Can. 52.

Le Concile de Nantes défend d'ordonner les Clercs d'un autre Dioceſe, ſuivant la défenſe du Concile de Calcedoine. Can. 7.

IV. Entre les Formulaires anciens nous trouvons la lettre d'un Evêque de Vence, écrite à Ganelon Archevêque de Roüen, par laquelle il lui recommande le Diacre Vulfad, qui étoit arrêté dans le Dioceſe de Roüen pour quelques affaires, & le prie même de l'élever à un Ordre plus éminent : comme l'Archevêque de Reims Ebbon l'avoit à ſa recommandation ordonné Diacre ; lui qui l'avoit autrefois cedé à l'Evêque de Vence, n'étant encore que Soudiacre.

Filium Eccleſiæ noſtræ Vulfadum Subdiaconum, me petente traditum mihi per literas formatas ab Ebbone, &c. Me ſuggerente ordinavit idem Ebbo in gradu Diaconatus, &c. Vobis eum committo, veſtræque cuſtodiæ & providentiæ delego, & ut ad majores gradus eum provehatis ſuppliciter exoro. Credimus enim quoniam & ſapientia & mores ad hoc eum dignum indicant. Conc. Gall. Tom. 2. pag. 669. 670.

Parmi les mêmes formulaires, on rencontre une autre lettre d'Enée Evêque de Paris à l'Archevêque de Reims Hincmar, pour lui demander la ceſſion & le tranſport d'un de ſes Acolythes : *Bernonem quem veſtra fraternitas Acolythum ordinavit, &c. Quoniam ſine veſtra licentia eum nolumus in noſtra Eccleſia diutino tempore immorari, petimus ut de illo nobis literas Canonicas faciatis, quatenus eum in Eccleſia noſtra poſſimus regulariter ordinare.* Suit la lettre d'Hincmar qui tranſporte à l'Evêque de Paris toute l'autorité qu'il avoit acquiſe ſur ce Clerc en l'ordonnant Acolythe : *Canonica atque Eccleſiaſtica ſancit authoritas, ut nemo Epiſcoporum alterius Eccleſiæ ordinatum, ſine conſenſu, vel literis dimiſſoriis illius Epiſcopi, cujus ordinatus fuerat, in propria parochia retinere, aut ordinare præſumat. Rogaſtis, &c.*

Ce terme reiteré *ordinatus* leve tous les doutes, & montre que les lettres dimiſſoires n'étoient neceſſaires qu'à ceux qu'un Evêque avoit commencé d'ordonner. Suit une autre lettre de l'Evêque de Noyon à l'Evêque de Laon, pour lui ceder un de ſes Prêtres qui le ſouhaitoit de la ſorte. Je laiſſe les autres qui ſuivent de même nature ; & qui nous apprennent que ces ceſſions & ces tranſports de Clercs d'un Evêché à un autre, ſe faiſoient ou à la demande des Evêques pour les beſoins des Dioceſes, ou pour la ſatisfaction des Clercs mêmes, ſelon la neceſſité de leurs affaires.

V. Au reſte, il eſt aiſé de remarquer que ces lettres *formées* ou *Canoniques*, qu'on appelloit auſſi dès-lors dimiſſoires, comme nous venons de le voir : étoient bien differentes de celles qui ſont preſentement en uſage. Car alors comme les Clercs étoient liez & aſſervis à leur Evêque par l'ordination, par ces lettres dimiſſoires il renonçoit à ce droit, & pour ainſi dire à ce domaine, & il le tranſportoit à un autre Evêque, à qui ces Clercs commançoient d'être attachez pour le reſte de leur vie.

Les Dimiſſoires ne ſont pas maintenant de cette nature, & ce changement n'eſt provenu que de ce que la tonſure ou l'ordination n'eſt plus conſiderée en la maniere qu'elle l'étoit alors, comme un indiſſoluble lien, & comme un noble & glorieux aſſerviſſement au ſouverain adminiſtrateur & dépoſitaire du Sacerdoce Royal de JESUS-CHRIST. Ainſi les Evêques ne cedent plus à leurs Confreres un pouvoir, dont ils ont laiſſé perdre la joüiſſance.

Hincmar condamne l'ordination de celui qui la recevoit dans un autre Dioceſe, que celui où il avoit reçû la Tonſure & les premiers Ordres. *Quis contra ſacras regulas ab Eccleſia in qua fuit tonſus & ordinatus diſcedens, ad alias provincias convolavit.* Si le Clerc même d'un Dioceſe avoit été élû Evêque d'un autre, il ne pouvoit accepter cette nouvelle dignité, ſans l'agrément de ſon Evêque. *Canones decreverunt, ut de alia Eccleſia petitus, vel ſumptus, is qui fuerit ordinandus Epiſcopus, non ſine placito, vel literis ejus Epiſcopi, cujus fuerat Clericus, ordinetur.* De pradeſt. c. 36. Tom. 1. pag. 319.

VI. Le Pape Zacharie renouvella ces mêmes Decrets dans le Concile Romain, tenu en l'année 745. où il nous montre que l'Egliſe Romaine avoit auſſi elle-même moins d'égard au lieu de la naiſſance, qu'à celui de la premiere ordination ou de la Clericature, qui n'étoit point alors ſeparée d'un Benefice, & par la loy de la reſidence donnoit un domicile certain. *Nullus Epiſcoporum audeat, alterius civitatis Clericum ſine dimiſſoriis ſui Epiſcopi ſuſcipere.* C. 11.

Enfin, le Concile de Tribur, celebré en 895. nous fait bien voir que dans l'Allemagne juſqu'à l'an mille, les Evêques pouvoient s'approprier tous les originaires des autres Dioceſes, en leur conferant la Clericature & les Ordres, & les engageant par là & à un Benefice, & à une reſidence ferme dans leur Dioceſe : pourvû qu'ils n'entrepriſſent point de s'attacher à eux & à leur Egliſe, ceux qu'un autre Evêque avoit déja ſoûmis à ſa puiſſance par les mêmes liens de la tonſure & de l'ordination. Comme ce Concile ſe contente d'entaſſer les Canons de Nicée, de Calcedoine, de Sardique & d'Afrique ſur cette matiere, & d'en recommander la pratique, il ni a pas lieu de croire qn'il ait voulu défendre autre choſe que ce qui étoit preciſément défendu par les Canons de ces Conciles. Or ces Canons ne condamnent que l'uſurpation des Clercs d'un autre Dioceſe. Can. 28.

VII. Il faut neanmoins croire qu'en quelques rencontres il ſemble qu'on ait conſideré le lieu de l'origine. Je ne dirai pas que dans le Capitulaire que le Pape Adrien donna, à ce qu'on dit, à Angilram, un Evêque ne peut uſurper le Paroiſſien, c'eſt-à-dire le Dioceſain d'un autre Evêque, *Si quis Epiſcopus judicaverit, vel ordinaverit alterius Parochianum, ſine conſilio & voluntate Epiſcopi ſui, &c. Ultra non ſolvat Canonem.* Mais en voici une preuve plus certaine tirée des Capitulaires de Charlemagne. *Nullus Epiſcopus alienum Parochianum præſumat retinere, vel ordinare, vel judicare, abſque proprij Epiſcopi voluntate. Quia ſicut irrita erit ejus ordinatio, ita & ejus judicatio. Qui eum ordinare non potuit, nec judicare ullatenus poterit.* Can. 30. L. 7. c. 228.

Dans les Formules anciennes l'Archevêque de Sens obtient de l'Archeveque de Bourges, qu'un Tom. 2. Conc. Gall. pag. 665. 666.

Source : BIU Cujas

Prêtre né & ordonné dans ſon Dioceſe, puiſſe aller faire ſon ſejour dans celui de Bourges. *Parrochianum noſtrum, in noſtra Diœceſi natum & ſacras literas edoctum, ad ordinem ſacrum promoveri juſſimus.*

Tom. 2 pag. 279. Hincmar Archevêque de Reims diſoit que Vulfad ayant été batiſé & tonſuré dans l'Egliſe de Reims, n'avoit pû ſans le conſentement de l'Archevêque de *T. 2. p. 279* Reims être ordonné Evêque de Langres. *Inconſulta Remenſi Eccleſia, in qua baptizatus : & in Clericum tonſus, &c.*

Flodoard dit que les Evêques de la Province de Tours demanderent qu'Actard Evêque de Nantes fut transferé à Tours, parce qu'il y avoit eté batiſé *L. 3. c. 21.* & ordonné. *Qui in eadem Eccleſia baptizatus, nutritus, & ordinatus fuerat, &c.* Le Chapitre ſuivant fournira encore quelques exemples de la même choſe.

VIII. Ces preuves ne peuvent neanmoins ni par leur nombre, ni par leur force balancer celles qui ont été rapportées pour le ſentiment contraire. Il en reſulte donc tout au plus qu'on a mis en quelque conſideration le lieu de l'origine, ou plûtôt du batême, non pas toûjours, mais dans quelques rencontres particulieres ; quoiqu'ordinairement on n'y eut nul égard.

Le Pape Jean VIII. reprend avec autant de juſtice que d'adreſſe, l'Archevêque de Vienne, de ce qu'il s'oppoſoit à l'introniſation d'un Evêque de Geneve, ſur ce qu'il n'avoit été ni batiſé, ni tonſuré, ni ordonné à Geneve, & il ne conſideroit pas qu'il n'avoit non plus lui-même reçû aucun de *Epiſt. 295.* ces Sacremens à Vienne. *De hoc quod dicitis, quod Optandus, in Genevenſi Eccleſia, nec baptizatus, Clericatus, ordinatus, acclamatus, eruditus unquam extiterit : interim ſilentio eſt tegendum, eo quod nihil horum habens ſanctitas veſtra in Viennenſi Eccleſia eſt conſecrata.*

Il n'y a que l'article des Capitulaires de Charlemagne qui ne ſouffre point de replique. Mais ſi l'on oppoſe ce ſeul ſtatut à tant d'autres contraires qui ont éte alleguez, on conclura neceſſairement qu'il eſt demeuré ſans vigueur & ſans execution.

IX. Il ne nous reſte plus qu'un mot à ajoûter, c'eſt que l'Evêque qui faiſoit donation d'un de ſes Clercs à un autre Evêque, pouvoit bien lui rendre témoignage de ſa probité & de ſa ſuffiſance pour les Ordres ſuperieurs, comme nous en avons rapporté des exemples ; mais il ne pouvoit pas obliger l'autre Evêque de l'en croire, & de conferer les Ordres ſans un examen nouveau à ce nouveau ſoldat de ſon Egliſe. Au contraire, puiſqu'il ſe dépoüilloit de tous ſes pouvoirs ſur cet Eccleſiaſtique, & en revêtoit ſon confrere ; c'eſt une marque certaine qu'il l'abandonnoit entierement à ſon jugement & à ſa conduite.

Auſſi dans les anciennes formules l'Evêque de Conſtance cedant à l'Evêque de Straſbourg un de ſes Clercs, il lui laiſſe la liberté de l'ordonner s'il le trouve capable. *Vobis licentiam tribuimus, ut ſi dignum eum judicaveritis, ad ſacros ordines promoveatis.* *Conc. Gall. Tom. 2. pag. 666.*

X. Quant aux Orientaux, la Conſtitution du Patriarche Michel Anchialus, qui fut concertée dans un Synode, où aſſiſtoient pluſieurs Evêques, avec les Magiſtrats Imperiaux, declare que les Evêques ne peuvent ſelon les Canons donner ni le Diaconat, ni la Prêtriſe à ceux qui viennent à eux des *Juris Orient. t. 1. p. 227. &c.* autres Dioceſes ; *Diaconorum & ſacerdotum ordinationes facere* : & défend ſur tout aux Evêques voiſins de Conſtantinople d'impoſer les mains ſur ceux du Dioceſe de Conſtantinople ; ordonnant que ceux qui auront reçû la Prêtriſe dans les autres Dioceſes, ſeront à l'avenir obligez de s'y aller exercer.

Le ſens plus naturel de ce Decret ne regarde que les Clercs ; car ce n'eſt qu'à ceux qui ſont déja Clercs, & qui ont déja reçû les Ordres inferieurs, qu'on peut ou refuſer, ou accorder les Ordres ſuperieurs. Neanmoins il y a des termes dans ce Decret qui bornent le pouvoir des Evêques à ne tonſurer & n'ordonner que les originaires de leur Dioceſe, pour conſerver la paix entre les Prelats. *Manus autem imponere & ſacros ordines conferre, non iis qui undequaque* χειροθεσίας τε καὶ ἱερὰς ἀξίας *veniunt, ſed iis ſolis qui ſunt ejus Diœceſis, unicuique Antiſtiti Canone cautum eſt ; ne inter eos confuſio, ſeditioque verſetur, à quibus ordo & pacis bonum aliis quoque certa debet regula tradi.*

XI. Je vois bien qu'on pourroit encore expliquer ces termes des Ordres ſacrez ſeulement, en ſorte qu'un Evêque ne puiſſe les donner qu'à ceux qui ſont de ſon Dioceſe, ou parce qu'ils y ſont nez, ou parce que la tonſure & l'ordination qu'ils ont commencé d'y recevoir les y a engagez pour le reſte de leur vie, & les y a ainſi comme naturaliſez. Mais Balſamon répondant aux queſtions propoſées par Marc Patriarche d'Alexandrie, aſſûre que dans ce Synode de Conſtantinople on traita des Laïques, & qu'on y décerna les mêmes peines contre les Evêques qui ordonneroient des Laïques originaires d'un autre Dioceſe. *De laicis autem ſimul* *ibid. p. 382.* *quæſitum eſt, in ſancta Conſtantinopolitana Synodo, &c. Et* 383. *facta eſt Synodalis ſubnotatio ex æquo puniri eum, qui ex aliena Provincia ordinat laicum, præter Epiſcopi ipſius ſententiam, &c.*

Mais il faut auſſi reconnoître que ſelon Balſamon même ce fut là la premiere fois que cette défenſe fut faite. Car la queſtion generale ayant été propoſée, ſi un Evêque peut ordonner les Dioceſains d'un autre ; Balſamon répond, que quant aux Lecteurs qui vont recevoir les Ordres ſuperieurs d'un autre Eveque, que de celui qui les a faits Lecteurs, les Canons les ſoûmettent à la penitence : & il cite enſuite le Canon de Carthage ; *Lectores quidem, &c. Clericos in Eccleſia agentes, &c.* Mais que quant aux Laïques la queſtion fut reſoluë dans le Concile de Conſtantinople ſous le Patriarche Michel Anchialus.

XII. Nous pouvons donc conclure après cela, que juſqu'après l'an mille, dans l'une & dans l'autre Egliſe les Evêques pouvoient donner la tonſure & enſuite les Ordres aux Laïques d'un autre Dioceſe, mais qu'ils ne pouvoient pas donner les Ordres plus relevez, à ceux qui avoient déja reçû d'un autre Evêque ou la tonſure, ou les Ordres inferieurs. En voici une raiſon claire & certaine. La loy ancienne étoit encore en vigueur, que l'Ordination & la Clericature même fixoit les Clercs dans un Dioceſe & les y arrêtoit pour le reſte de leurs jours. Ainſi quoiqu'originaires d'un autre Dioceſe, ils devenoient Beneficiers, & prenoient un domicile perpetuel dans celui où ils eſtoient tonſurez. Ils devenoient donc comme naturels dans cet autre Dioceſe par le Benefice & par le domicile, ce qui n'a plus de lieu, depuis que l'ordination n'eſt plus un lien indiſſoluble des Clercs avec leur Egliſe.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE VI.

L'Ordination attachoit les Clercs à leur Evêque, & à leur Egliſe, avec obligation d'y reſider, ſous l'Empire de Charlemagne, & de ſes Succeſſeurs.

I. La Tonſure ou l'Ordination attachant les Clercs à une Egliſe, elle y fixoit leur domicile, & les rendoit par ce titre même du domicile Dioceſains de l'Evêque qui les avoit tonſurez.

II. Tous les Clercs aſſervis à leur Evêque.

III. On tâche même de les reünir en une Communauté ſous lui.

IV. Diverſes Ordonnances des Conciles & des Princes pour la reſidence de tous les Clercs dans leurs Egliſes.

V. Les Seigneurs & les Rois mêmes ne recevoient leurs Chapelains que de la main des Evêques.

VI. Il n'étoit pas permis de paſſer d'une Egliſe à une autre.

VII. Les Evêques élûs ne pouvoient être ordonnez ſans la permiſſion de l'Evêque dont ils avoient relevé.

VIII. Autres exemples de cette exacte reſidence de tous les Clercs.

IX. On en diſpenſoit ceux qui alloient faire leurs études dans les Ecoles fameuſes.

X. Quelles conditions on exigeoit de ces étudians.

XI. Dans l'Orient le Patriarche de Conſtantinople incorporoit à ſon Egliſe les Clercs & les Moines des autres Dioceſes. Cela étoit rare.

XII. Il falloit pour cela des lettres de leur Evêque.

XIII. Les Clercs non reſidens perdoient leur Benefice. En combien de temps.

XIV. Reglement contre les Clercs vagabonds à Conſtantinople.

I. COmmençons ce Chapitre par où l'autre a fini. L'Ordination quelle qu'elle ſoit, & la Clericature même eſt une chaîne d'or, & une glorieuſe ſervitude, qui attache pour toûjours les Clercs à leur Evêque, & à l'Egliſe, où il les applique, avec obligation d'y faire une fidelle & perpetuelle reſidence.

C'eſt pour cette raiſon que les Evêques ordonnoient ſi ſouvent les laïques des autres Dioceſes. Car comme l'Evêque peut encore ſelon le droit nouveau ordonner un laïque d'un autre Dioceſe, qui s'eſt domicilié dans le ſien, ou qui en eſt devenu Beneficier, auſſi avant l'an mille les Prelats tonſuroient indifferemment les laïques étrangers, parce que le changement certain & perpetuel de domicile étoit une condition inſeparable de la Clericature.

Comme preſentement cette fixation de domicile n'eſt plus ſi conſtamment jointe à la Clericature, il faut qu'un étranger laïque ſoit déja domicilié dans un Evêché, pour pouvoir y être tonſuré, au lieu qu'autrefois cette fixation de domicile ſe faiſoit en même temps qu'on étoit tonſuré.

II. Le Concile de Vermery, tenu en 752. voulut qu'on reordonnât les Prêtres, qui avoient été ordonnez par des Evêques vagabonds & ſans Evêchez. *Ut ab Epiſcopis ambulantibus per patrias, ordinatio Preſbyterorum non fiat. Si autem boni ſunt illi Preſbyteri, iterum conſecrentur.* Can. 14.

Cette reïteration d'Ordre pourroit n'être fondée que ſur l'incertitude où l'on pouvoit être, que ces Evêques fuſſent vraiment Evêques. Mais il paroît outre cela un grand éloignement, & des Evêques qui n'ont point d'Egliſe, & des Prêtres qui ne ſont attachez à aucun Evêque. Auſſi le Concile de Vernon, celebré en 755. met tous les Prêtres ſous la puiſſance ſouveraine des Evêques, ſans l'agrément duquel ils ne peuvent ni batiſer ni ſacrifier. *Ut omnes Preſbyteri, qui in Parochia ſunt, ſub poteſtate Epiſcopi eſſe debeant; & de eorum ordine nullus Preſbyter præſumat in illa Parochia baptizare, nec Miſſas celebrare, ſine juſſione Epiſcopi in cujus Parochia eſt.* C. 8.

III. Ce même concile de Vernon porta bien plus loin cette ſoûmiſſion & cette liaiſon de tous les Clercs à l'égard de leur Evêque. Il commença de les reünir tous en une même communauté ſous ſa direction, comme les Religieux vivoient tous dans une ſocieté ſainte avec leur Abbé. *De illis qui dicunt, quod ſe propter Deum tonſurâſſent, placuit ut in Monaſterio ſint ſub habitu regulari, aut ſub manu Epiſcopi ſub ordine Canonico.* Il défendit enſuite à tous les Clercs de paſſer d'une Egliſe à l'autre, ou de s'attacher aux Chapelles des Grands. *Clericos in Eccleſia militantes non licere in alterius civitatis Eccleſia, vel in poteſtate laïcorum militare.* Can. 11. 12.

Le Capitulaire d'Aix-la-Chapelle de l'an 789. renouvelle ſommairement le Canon de Calcedoine, *Ut nullus abſolute ordinetur, & ſine pronunciatione & ſtabilitate loci, ad quem ordinatur.* Ainſi on ne tonſuroit & on n'ordonnoit pas le moindre des Clercs, ſans lui deſigner une Egliſe, auſſi-bien qu'aux Evêques, & ſans l'obliger à la ſtabilté & à la reſidence ſemblable à celle des Religieux. Cap. 15.

IV. Charlemagne dans le Concile de Francfort de l'an 794. travailla conjointement avec les Evêques qui le tinrent, pour faire obſerver une reſidence plus reguliere aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres. *Definitum eſt à domno Rege & à ſancta Synodo, ut Epiſcopus non migret de civitate in civitatem, ſed curam habeat Eccleſiæ ſuæ. Similiter Preſbyter & Diaconus maneat in Eccleſia ſua canonice.* Et plus bas, la même Regle eſt étenduë ſur tous les Clercs, *De Clericis, ut nequaquam de Eccleſia ad aliam Eccleſiam tranſmigrent, neque recipiantur ſine conſcientia Epiſcopi.* Enfin, les ordinations vagues y ſont proſcrites, *Ut non abſolute ordinentur.* Can. 2. Can. 27. Can. 28.

Le Concile de Mayence de l'an 813. condamna à la priſon les Clercs errans & vagabonds, qui ne ſont ni ſous l'Abbé, ni ſous l'Evêque: *Neque ſub Epiſcopo, neque ſub Abbate, ſed ſine Canonica, vel regulari vita degentes.* Il ordonne auſſi aux Evêques de faire une exacte recherche des Clercs deſerteurs, & de les renvoyer à leurs Evêques. *Ut unuſquiſque Epiſcopus in ſua Parochia diligenter Preſbyteros, vel Clericos inquirat, unde ſint, & ſi aliquem fugitivum invenerit, ad ſuum Epiſcopum redire faciat.* C. 13.

Celui de Tours de la même année 813. ordonne la même recherche, pour empêcher la celebration des Miſteres à ceux qui ſont d'un autre Dioceſe, & qui n'ont point de lettres de leur Evêque, *ne ſine literis commendatitiis celebrare preſumat.* Le Concile II. de Châlon, tenu auſſi en 813. veut que ces lettres ſoient en plomb. *In quibus nomina Epiſcopi & civitatis plumbo munita.* Il défend même les pelerinages de Rome & de Tours aux Prêtres & aux autres Clercs, ſans la permiſſion de l'Evêque. *Romam, ſive Turonum abſque licentia Epiſcopi ſui adire, penitus decrevimus inhibendum.* Can. 41. Can. 44. 45.

Enfin, Charlemagne étoit ſi perſuadé de la neceſſité de la reſidence des Clercs dans leurs Egliſes auprès de leur Evêque, que renvoyant en Angleterre un Prêtre ſuſpect, qui en étoit originaire, il écrivit au

au Roy, que les Evêques de France avoient jugé plus à propos de le renvoyer au jugement de son Evêque, à l'obeïssance duquel il s'étoit devoüé. *Visum est nostris sacerdotibus, illum ad sui Episcopi, ubi Deo votum fecit, dirigere judicium.* Ces paroles sont remarquables, *Deo votum fecit.*

V. Ce bon ordre ne subsista pas long-temps. Le Concile VI. de Paris, tenu en 829. sous l'Empire de Loüis le Debonaire, en deplore le renversement
Can. 34. presque general, *Eo quod multi Ecclesiastica regulæ subjecti, propositi sui & loci desertores effecti, ab aliis Episcopis, & Abbatibus, Comitibus, & aliis nobilibus viris recipiuntur.*

Il se plaint sur tout des Evêques, des Abbez, des Comtes & des Nobles d'Italie, qui recevoient tous les deserteurs du Clergé de France, contre les défenses si souvent reiterées des Canons. Ce Concile demanda à l'Empereur sa protection toute-puissante, pour faire venir d'Italie & des autres Provinces de son Empire tous ces Prêtres ou Clercs fugitifs, & les rendre à leurs Eglises. *Per Missos vestros perquirantur, & unicuique Ecclesiæ, à qui per contumaciam recesserunt, restituantur.*

Le Concile II. d'Aix-la-Chapelle de l'an 836. ne put souffrir que le Palais Imperial même servit de retraite aux Prêtres qui abandonnoient leur Evê-
Lib. 3. Can. 23. que, *De Presbyteris qui in Palatio morantur, ut sine proprii Episcopi consensu ibi locum consistendi non habeant.* Le Concile de Meaux tenu en 845. condamna encore les ordinations vagues, & ne jugea pas que les Rois mêmes dûssent s'approprier sans le consente-
Can. 52. 58. ment des Evêques aucun Ecclesiastique; *Cum quilibet Canonicorum ad regiam venerit majestatem, & suo se voluerit mancipare servitio, consensu Episcopi, ad cujus diœcesin pertinere cognoscetur, eum recipiat.*

Le Concile de Pavie celebré en 850. efface du nombre des Clercs ceux qui ne vivent pas dans la dépendance des Evêques, & commande aux Seigneurs de ne recevoir que de la main de l'Evêque les Chapelains de leurs Oratoires domestiques. *Nulla*
Can. 18. *ratione Clerici aut Sacerdotes habendi sunt, qui sub nullius Episcopi disciplina & providentia gubernantur, &c.*

VI. Le Pape Jean VIII. ordonna à l'Archevêque de Ravenne de renvoyer à l'Eglise de Fayence tous les Ecclesiastiques qui l'avoient quittée, pour estre incorporez dans la sienne, qui étoit sans doute plus riche & plus éminente. Or cette instabilité des Clercs, cette avarice, & cette ambition sont égale-
Epist. 173. ment condamnées par les loix Canoniques. *Quia non licet quemlibet Clericum in duarum Civitatum conscribi simul Ecclesiis, & in qua ab initio extitit, & ad quam confugit, quasi ad potiorem, ob inanis gloriæ cupiditatem. Et ideo eos ad Ecclesiam revocari decernimus, & de illis amplius nullo modo recipias.*

Ce même Pape écrivit à un Moine de rendre une fidele obeïssance à l'Evêque auquel son Abbé & son premier Evêque l'avoient cedé par des Lettres Di-
Epist. 238. missoires, à sa propre demande. *Valpertus Episcopus te à proprio Episcopo atque Abbate per dimissoriam acquisivit, tua potius interveniente petitione.*

VII. Entre les Formules anciennes des Promotions Episcopales, nous trouvons celle de Guillebert Evêque de Châlons. On y voit qu'étant Prêtre ses parens l'avoient engagé au service du Roy, avec le consentement de son Prelat l'Archevêque de Tours:
Conc. Gall. t. 2. p. 652. *Per licentiam mei Archiepiscopi Herardi, à parentibus meis regiis sum mancipatus obsequiis.* Hincmar qui presidoit à l'élection qui fut faite de Guillebert pour l'Evêché de Châlons, demanda le consentement d'Herard son Archevêque qui étoit present; *Quia vester natus, nutritus, vel educatus & ordinatus dignoscitur, & Clerus, Ordo & Plebs Catalaunica illum deposcit, habeamus vestram licentiam, &c. Requisita sunt Canonum Capitula, & inventum est, quia ab illo petere eum debebant, cujus natus, nutritus & ordinatus foret, &c.* Guillebert avoit reçû tous les Ordres d'Herard, excepté la Prêtrise qui lui avoit été conferée par Erpoin Evêque de Senlis, sur les dimissoires d'Herard. *Ab Herardo literis ad Erpoinum datis, Presbyterii onus suscepi.*

Ces dimissoires étoient semblables à celles qui sont presentement en usage, & elles conservoient les Clercs dans l'obeïssance de leur premier Evêque. On voit encore ici comme l'Evêque de la naissance est consideré, mais il y a apparence que ce n'étoit que par une accumulation de droits qu'on en parle, parce qu'il étoit aussi l'Evêque de l'ordination.

Je laisse plusieurs lettres formées données aux Clercs, qui obtenoient de leurs Evêques pour la commodité de leurs Affaires, *ob sui commodam facultatem, &c. Ut suæ deserviat utilitati, &c.* le pouvoir de passer pour toûjours dans un autre Diocese. *Ibid. pag. 677. 66.*

VIII. L'Archevêque de Reims Hincmar ceda lui-même un de ses Religieux de saint Remy à un Evêque, qui le luy demandoit pour lui donner les ordres & la conduite des ames. *Quem eidem Episcopo id petenti ad ordinandum & regendum committit.* *Flodoard. l. 3. c. 21.*

Le sçavant & pieux Alcuin ayant reçû de Charlemagne le don de deux Abbayes, ne voulut pas se fixer dans un païs étranger sans repasser en Angleterre, pour y obtenir la permission de son Evêque & de son Roy; car il avoit été tonsuré & ordonné Diacre avant que de venir en France: *Albinus nolens absque authoritate Regis sui & Episcopi proprium deserere locum, quo educatus, quoque comam Capitis amiserat, ac in Levitam consecratus fuerat, &c.* *In ejus vita.*

Dans les Capitulaires du même Charlemagne il est enjoint aux Evêques de faire promettre la stabilité aux Prêtres, ausquels ils donnent les Cures. *Ut Presbyteri qui in titulis consecrantur, secundum Canones antequam ordinentur, promissionem stabilitatis loci illius faciant.* Les Curez & les Diacres devoient faire profession d'obeïssance à leur Evêque. *Quando Presbyteri vel Diaconi per Parochias constituuntur, oportet eos professionem Episcopo suo facere.* Ahyton Evêque de Basle avertit ses Prêtres, qu'étant les époux de leurs Eglises, ils sont obligez à une assiduité & une vigilance toute extraordinaire. *Sciant quia in Ecclesiis quibus præsunt, sponsi facti sunt. Et ideo omni vigilantia, qualiter eas decorent, & eis incessanter deserviant, totius vitæ suæ vigilantiam impendant.* *L. 5. c. 108. L. 7. c. 366. In Capitul. c. 21. Spicil. tom. 8. pag. 698.*

Loup Abbé de Ferrieres écrivit une sçavante lettre à Ganelon Archevêque de Sens, pour obtenir de lui le congé de deux Prêtres qui vouloient renoncer à leurs Cures, pour entrer dans son Monastere. *Dignetur vestra Paternitas hæc studiosius pertractare, & Presbyteris ad melius de bono tendentibus, non cunctetur licentiæ aditum reserare.* *Epist. 131.*

IX. L'étude des Sciences fournit aux Ecclesiastiques une autre raison de se faire dispenser des loix de la residence, dont ils se servirent bien plus frequemment dans les siecles suivans. Plusieurs d'entre eux voulurent aller dans les Ecoles les plus celebres cultiver la beauté & la subtilité naturelle de leur esprit, par les études solides des saintes lettres. Les Evêques s'opposoient quelquefois à ce loüable dessein, & abu-

Source : BIU Cujas

ſoient du pretexte apparent de maintenir les Canons de la reſidence.

Une reſolution qui ſe trouve dans Reginon ſur cette queſtion, fait voir que ſi les Canons proſcrivent les Clercs fugitifs & vagabonds, ils ne protegent pas ni l'ignorance, ni la pareſſe, & que la reſidence qu'ils demandent n'eſt pas contraire à l'amour & au progrès d'une plus haute perfection.

Regino. Ap. pend. 2. c. 30. *Invidia Pontificum ſæpe prohibentur, dum Canonem xx. Calcedonenſis Concilii eis opponunt. Ubi dicitur Clericos in Eccleſia adminiſtrantes, in alterius civitatis Eccleſia ſtatutos fieri non oportet; & ſequentia invida offuſcatione abolent; ubi illi excipiuntur, qui ex neceſſitate ad aliam Eccleſiam tranſierint. Magna ſane neceſſitate premitur, qui fame conſtringitur, & qui injuria arctatur inſipientiæ, opus habet reſici doctrina ſcientiæ. Inter fugitivum denique & ſtudioſum caute ab Epiſcopo diſcreto proſpici debet: ut ille locum deliteſcendi non inveniat; iſti vero locum in melius mutare, & ire de virtute in virtutem offendiculum non opponatur, ſed caritatis adjutorio, quæ nunquam excidit, ſublevetur. Igitur ſi pie & juſte recto currebant hactenus viam tramite vitæ, pro religione perfectiora expetere loca, licentiam eis non denegandam eſſe cenſuimus, &c.*

X. C'eſt là le commencement de ce concours prodigieux d'Eccleſiaſtiques aux Univerſitez dans les ſiecles ſuivans. Il faut ici obſerver. 1. Qu'on ne donne ces permiſſions qu'aux Eccleſiaſtiques qui ſe ſignalent par leur pieté. *Si pie & juſte, &c.* 2. Et qui ne ſont paſſionnez pour l'étude que par un ſincere deſir de ſervir l'Egliſe, *pro religione.* 3. Et qui ont de la penetration d'eſprit & de la ſolidité. *Qui capacioris & argutioris ſunt ingenii.* 4. Enfin on ne les diſpenſe de la reſidence, que pour aller étudier dans les Ecoles fameuſes, *Ad loca quæ ſcientia & doctrina excellentiora conſpiciuntur.*

XI. Nous paſſons à l'Orient, où l'on remarque d'abord avec Balſamon, que le ſeul Archevêque de Conſtantinople y joüiſſoit de l'ancienne prerogative des Archevêques de Carthage, de recevoir les Clercs de tous les autres Dioceſes, & d'en faire des membres de ſon Clergé, même contre la volonté de leurs premiers Evêques. Mais cet Auteur auſſi témoigne que le Patriarche de Conſtantinople peut uſer de ce droit, lorſque ſon Egliſe eſt dans l'indigence de Clercs, & lorſque le nombre des Clercs qui y eſt determiné par les Conſtitutions Imperiales n'y eſt pas entier. Ce qu'il ne juge pas pouvoir arriver, à cauſe de la multitude incroyable de Clercs qu'on voyoit à Conſtantinople. *Quod quidem Conſtantinopoli locum non habet, propter multitudinem Cleri ipſius, & quod nulla ſit omnino eorum penuria.*

In Nomoc. Tit. 1. c. 26. & in Can. 16. Apoſt.

Balſamon ajoûte ailleurs, que l'Empereur peut auſſi transferer les Clercs d'une Egliſe en une autre. *Nota autem quod etiam Imperatori conceſſum eſt, facere Clericorum tranſlationes.*

Nous avons vû ci-deſſus, ou plus de generoſité dans les Evêques d'Occident, ou plus de modeſtie dans les Souverains, pour ne pas violer les Canons de l'Egliſe.

XII. Mais l'Evêque de Conſtantinople même ne pouvoit aſſocier à ſon Clergé, ni permettre les fonctions ſacrées aux Clercs étrangers, s'ils n'avoient des lettres de recommandation de leur Evêque, par leſquelles il parût qu'ils avoient reçû la tonſure & les ordres: *Patriarchæ Conſtantinopolitano permiſſum eſt Clericos alienos ſuſcipere ſine dimiſſoriis literis ejus, qui ipſos ordinavit, ſi modo literas commendatitias attulerint, quibus ſe ordinatos & Clericos eſſe probent.* Ni le Patriarche de Jeruſalem, ni celuy d'Antioche, ne pouvoient aſpirer à ce privilege, qui enfermoit auſſi bien les Moines que les Clercs, mais qui étoit reſervé au ſiege de Conſtantinople. *Ipſi enim ab alienis finibus ſine impedimento Monaſticos & Clericos recipere conceſſum eſt.*

In Can. 10. Sinod. VII.

In Can. 83. Sinod. Carth.

XIII. Enfin Balſamon aſſûre que ſelon les Conſtitutions Novelles, lorſqu'un Clerc quittoit ſon poſte, on en ſubſtituoit un autre, qui recevoit les diſtributions, & le deſerteur n'y étoit plus admis lorſqu'il revenoit. *Ut ſi ab aliqua Eccleſia recedant Clerici, alii qui ſubrogantur, annonarias penſiones percipiant: neque illi, ſi revertantur, illas capiant.*

In Nomoc. Tit. 3. c. 2.

Balſamon paroît determiner ailleurs le temps de cette abſence à trois ans, pour pouvoir être dépoüillé de ſon Benefice. *Si enim deponitur, qui triennio in aliena parochia verſatur, &c.* Il ſemble auſſi qu'il y avoit des Eccleſiaſtiques plus étroitement attachez aux fonctions de la reſidence que les autres, & à qui on donnoit des ſucceſſeurs ſans reſſource, après une abſence de ſix mois ſeulement. *Et ſi non ad ſex uſque menſes ad miniſterium ſurrexerint, extrudantur.*

In ſupplem. pag. 1124.

XIV. Le Droit Oriental contient une Declaration de l'Empereur Heraclius contre ces Prêtres, ou autres Clercs errans & libertins, qui accouroient de toutes parts à Conſtantinople, & ſe gliſſoient dans les Egliſes, dans les Hôpitaux & dans les Oratoires des perſonnes de qualité, ſans aucune dépendance du Patriarche. Cet abus y eſt condamné, & il eſt défendu de donner à ces vagabonds aucunes aumônes journalieres, ἐφήμους, παροικίας, διάρια, ſoit de la liberalité de l'Egliſe, ſoit de celle des Hôpitaux, ou des Monaſteres.

Juris Orient. Tom. 1. pag. 349. 35.

CHAPITRE VII.

La dépendance & la ſujetion des Dioceſains à l'Evêque de leur origine, de leur domicile, & de leur Benefice, après l'an mille.

I. *Veſtiges de l'ancienne Diſcipline où l'Evêque de l'Ordination étoit le plus conſideré.*

II. *Dans ce dernier âge on a beaucoup plus deferé à celui de l'origine. Preuves tirées des Conciles.*

III. *Exemple de trois Evêques, qui s'entredonnent une pleine liberté dans leurs Dioceſes.*

IV. *Les Papes & les Conciles autoriſent les Ordinations faites par les Evêques de l'origine, du domicile, ou du Benefice.*

V. *De combien d'années doit être le domicile.*

VI. *Diverſes reſolutions de la Congregation du Concile, ſur l'Evêque du Benefice, ou de l'origine, ſur les Dimiſſoires, & l'examen qui precede.*

VII. *Reſolutions des Conciles ſur l'examen neceſſaire avant les Dimiſſoires.*

VIII. *Autres déciſions touchant les Religieux, & les Dimiſſoires pour chaque Ordre.*

IX. *Si les Abbez, ſi les Chapitres peuvent donner les Ordres, ou des Dimiſſoires.*

X. *De celui qui eſt né dans un Dioceſe, & a été baptiſé dans un autre.*

XI. *Reſolutions importantes de l'Aſſemblée Generale du Clergé de France en 1655. ſur toutes ces matieres.*

Source : BIU Cujas

I. SAint Fulbert Evêque de Chartres pria l'Evêque de Liege qui r'appelloit tous les Clercs de ſon Ordination, de lui ceder un de ſes Soûdiacres, & de lui donner ce gage de ſon amitié. *Oramus ut nobis eum remittere, ac veſtris literis commendare dignemini, ut præſentia ejus ſit pignus veſtræ charitatis erga nos.*

Epiſt. 57.

Saint Hildebert Evêque du Mans ceda à l'Evêque de Clermont un de ſes Soûdiacres, pour y être fait Archidiacre. *Eundem Willelmum vobis & veſtræ commodo Eccleſiæ, ab ea quam conſecratori ſuo debet obedientiam, liberum omnino & abſolutum.*

Epiſt. 55.

Le Pape Innocent III. accorda à l'Archevêque de Milan ce qu'il lui avoit demandé, de pouvoir donner le Diaconat & la Prêtriſe à ceux qui avoient reçû les moindres Ordres du Pape même. *Qui ab ipſo Romano Pontifice ordinem receperunt.*

Regeſt. 1. Epiſt. 22.

Radevic dit auſſi qu'un Clerc & un Soûdiacre du Pape ne pouvoit être ordonné ailleurs ſans ſa permiſſion. *Clericus de R. E. & in Subdiaconatum à Papa conſecratus, nonniſi ejus conniventia & aſſenſu in aliam Eccleſiam transferendus putabatur.*

L. 1. c. 15.

Voila certainement de brillans veſtiges de l'ancienne Diſcipline, où l'Evêque de l'Ordination étoit le plus conſideré.

II. Mais il faut confeſſer que dans ce dernier âge de l'Egliſe depuis l'an mille, on commença à avoir une deference beaucoup plus grande qu'auparavant pour les Evêques de l'origine.

Can. 3.

Le Concile de Ravenne en 997. défendit d'ordonner, ou de promouvoir les Dioceſains d'un autre Evêque ſans ſes Dimiſſoires. *Nemo noſtrûm alterius Diœceſenſes, vel Parochianos recipere, aut promovere, ſeu retinere præſumat, ſine Canonicis Epiſtolis.*

Il eſt vrai que le Concile de Londres en 1075. défendit ſeulement d'ordonner les Clercs ou les Moines d'un autre Evêque, conformément aux Canons anciens & aux Decrets des Papes, *Ex multis Romanorum præſulum Decretis & Canonum authoritatibus, ne quis alienum Clericum, vel Monachum ſine commendatitiis literis retineat, vel ordinet.*

Le Pape Urbain II. permit à l'Archevêque de Lyon de recevoir après quelque ſatisfaction, & après une legere penitence, les Clercs de ſon Egliſe qui s'étoient enſuite faits ordonner par d'autres Evêques. *Lugdunenſis Parœciæ Clericos contra ſtatuta Canonum ab alterius Parœciæ Epiſcopis ordinatos, &c.*

Append. Epiſt. 19.

Mais ce Pape ne dit pas que les laïques euſſent pû recevoir la Clericature d'un autre Evêque que du leur : & le Concile de Londres en 1125. reſerva l'Ordination au ſeul Evêque Dioceſain. *Nullus Epiſcoporum alterius Parochianum præſumat ordinare, vel judicare.* Et un autre Concile de Londres en 1138. reſerva au Pape ſeul le rétabliſſement des Clercs qui ſe ſeroient faits ordonner par d'autres ſans les Dimiſſoires de leur propre Evêque. *Clericos à non ſuis Epiſcopis abſque literis proprii Epiſcopi ordinatos, à ſuſceptorum officiis ordinum inhibemus, ſolique Romano Pontifici eorundem plenaria reſtitutio reſervetur, niſi religionis habitum ſuſceperint.*

Can. 10.

Can. 7.

Cette exception que ce Canon fait des Moines, vient de ce que leur profeſſion dans leur Monaſtere d'un autre Dioceſe, les y avoit comme naturaliſez.

III. Ce fut un exemple fort ſingulier de la bonne intelligence de trois Evêques de Normandie en 1059. ſçavoir de Lizieux, d'Evreux, & de Sais, lorſque pour le bien commun de leurs Dioceſes, ils ſe donnerent reciproquement la liberté de faire les fonctions Pontificales dans le Dioceſe les uns des autres. *Hi tres in Normannia tunc maximè pollebant divini cultus fervore : & unanimi conſenſu, tantoque nectebantur amore, ut quiſquis eorum in Diœceſi conſinis, velut in propria, prout tempus & ratio poſcebat, omne divinum opus exerceret ſine litigio & livore.*

C'eſt ce qu'en dit Orderic. Ces Evêques n'ignoroient pas non plus que le Pape Urbain II. dans la Lettre citée ci-deſſus, que ſaint Epiphane & tous les Evêques de Chypre en avoient autrefois uſé de la même ſorte.

Scriptores Normann. p. 478.

Mais ces exemples, ou plûtôt ces miracles de la charité, qui ſe met au-deſſus des Loix, ne peuvent être que fort rares. Auſſi le Concile de Montpellier en 1258. défendit abſolument de ſe faire tonſurer, & encore bien plus de ſe faire ordonner par un autre Evêque que le propre Dioceſain, ſous quelque pretexte que ce pût être de le lui faire ratifier. *Nullus Epiſcopus de cætero prætextu ratihabitionis, cujuſlibet alterius Diœceſanum aliquem abſque licentia ſui Epiſcopi tonſurare audeat; nec ipſum multo fortius ad minores, vel majores ordines promovere.*

IV. Le Pape Clement IV. defendit aux Evêques d'Italie d'ordonner les Clercs ultramontains, s'ils n'en avoient la licence du Pape, ou les Dimiſſoires de l'Evêque propre, ſoit de l'origine, ſoit du benefice. *Ne Clericum ultramontanum ordinare præſumat, niſi à nobis ſpecialem licentiam habeat, vel ab Epiſcopo, de cujus Diœceſi traxit originem ordinandus, vel in cujus Diœceſi beneficiatus exiſtit.*

Si l'on contrevient à ce Decret, il condamne les Ordonnateurs à faire penitence, & ceux qui ont été ordonnez à une ſuſpenſion ſans reſſource & ſans eſperance d'avoir jamais de diſpenſe. Ainſi ce Pape ne reconnoît que deux Evêques Dioceſains, qui puiſſent conferer canoniquement les Ordres, celui de la naiſſance & celui du Benefice. Il ne diſtingue point celui de la Tonſure. Or on peut douter, ſi celui qui étoit originaire d'un Dioceſe, pouvoit rerecevoir un Benefice dans un autre ſans la permiſſion de ſon premier Evêque. Autrefois un Paroiſſien ne pouvoit paſſer d'un Evêché ou d'une Paroiſſe dans une autre, ſans la licence du premier Evêque ou du premier Curé. Cela a pû ſe remarquer dans le premier Canon du Concile de Ravenne, que nous avons rapporté dans ce Chapitre. Mais il n'eſt pas probable, que pour changer de domicile, ce qui ſuffiſoit pour accepter un Benefice dans un autre Dioceſe, on ſe ſoit toûjours aſſujeti à demander la permiſſion de l'Evêque Dioceſain.

In ſexto De temporib. Ordinat.

Auſſi le Pape Boniface VIII. reconnoît trois ſortes d'Evêques, de l'un deſquels le conſentement eſt neceſſaire pour être ordonné ailleurs, ſçavoir l'Evêque de l'origine, du Benefice, & du domicile. *Cùm nullus Clericum alienæ parœciæ præter ſuperioris ipſius licentiam debeat ordinare, ſuperior intelligitur in hoc caſu Epiſcopus, de cujus Diœceſi eſt is, qui promoveri deſiderat, oriundus; ſeu in cujus Diœceſi Beneficium obtinet Eccleſiaſticum : ſeu habet, licet alibi natus fuerit, domicilium in eadem.*

Ibidem.

Si la ſeule Tonſure eût pû ſe recevoir de quelque Evêque que ce fût, il eût fallu donner un quatriéme rang à l'Evêque de la Tonſure. Ainſi dans l'uſage de ces derniers ſiecles, de dire qu'un Evêque ne peut ordonner les Clercs d'un autre, c'eſt la même choſe, que ſi l'on diſoit, qu'il ne peut ordonner les Dioceſains d'un autre.

Ce Pape excepte les Moines non exempts, qui

Source : BIU Cujas

ſont du Dioceſe où ils ont leur domicile, ou plûtôt où ils ſont comme Beneficiers, car la place d'un Religieux eſt un Benefice.

Le Synode d'Exceſter en 1287. joint auſſi les Religieux & les Beneficiers pour ce ſujet, *Religioſis & Beneficiatis duntaxat exceptis.* Nous les avons vûs joints dans le Concile de Londres cité ci-deſſus. *Cap. 9.*

Au reſte la Decretale de Boniface VIII. dont je viens de parler, fut confirmée dans le Concile d'Auch en l'an 1300. qui reconnut qu'on pouvoit recevoir les Ordres, ou les Dimiſſoires de ces trois ſortes d'Evêques. Le Concile de Sens en 1528. reconnut la même choſe. *Can. 11.* *Can. 5.*

V. Le IV. Concile de Milan 1576. ne ſe contenta pas de dire qu'on pourroit être ordonné par l'Evêque de l'origine, du Benefice ou du domicile, mais il ajoûta, que le domicile ſeroit de dix ans. *Decennali domicilio.*

Le Concile d'Aix en 1585. fit la même addition, & ajoûta encore avec le même ſaint Charles, *vel decennali domicilio, vel alia ratione Diœceſanum eſſe, aut familiarem Epiſcopi, qui per triennium cum illo commoratus ſit.* Ce qui eſt tiré du Concile de Trente, qui ne permet à l'Evêque d'ordonner les étrangers aſſociez à ſa famille, s'ils ne le ſont depuis trois ans. Ainſi le domicile devoit être de dix ans pour les autres, & il ſuffiſoit pour les domeſtiques de l'Evêque, qu'il fût de trois ans. Mais auſſi le Concile enjoint auſſi-tôt à l'Evêque de donner un Benefice au domeſtique étranger qu'il ordonne, pour le lier encore plus étroitement & à ſa perſonne, & à ſon Dioceſe. *Cap. 8.* *Seſſ. XXIII. c. 9.*

Le Concile de Narbonne en 1609. enjoignit aux Evêques de ne point donner des Dimiſſoires, ou les Ordres, qu'aux originaires de leurs Dioceſes, ou à ceux qui y auront poſſedé paiſiblement durant trois ans un Benefice, de trente écus de revenu au moins. *Cap. 21.*

Le Concile de Mexique défendit en 1585, d'ordonner ceux qui ſont domiciliez dans un Dioceſe, ſi le long ſejour qu'ils y ont déja fait, n'eſt une marque probable de la ſincere reſolution qu'ils ont pris d'y demeurer. Ce Concile ajoûte, que ceux qui ont commencé de ſe faire ordonner dans un Dioceſe, ne peuvent recevoir les autres Ordres dans un autre Dioceſe, qu'avec les Dimiſſoires de leur premier Ordonnateur. *L. 1. Tit. 4.*

Voila quelques reſtes, ou quelque renouvellement de l'ancienne police, qui conſideroit plus l'attache qui naiſſoit de l'ordination, que celle de la naiſſance.

VI. Il faut ajoûter à cela 1. la reſolution de la Congregation du Concile, que ſi c'eſt frauduleuſement & pour éviter l'examen de l'Ordinaire, que quelqu'un s'eſt fait pourvoir d'un petit Benefice, & enſuite a reçû les Ordres dans un autre Dioceſe, il eſt ſuſpendu de la fonction de ſes Ordres, de la même maniere que s'il les avoit reçûs d'un Evêque étranger. *Fagnan. L. 1. Decret. part. 2. pag. 135.*

2. Quoique l'on ſoit attaché à un autre Dioceſe, ou par le domicile, ou par le Benefice, on peut toûjours ſe faire ordonner par l'Evêque de l'origine. Parce que les qualitez de la naiſſance ſont ineffaçables. Il n'en étoit pas tout-à-fait de même autrefois, lorſque le premier Ordre reçû aſſerviſſoit entierement & pour jamais un Clerc à l'Evêque. *Idem L. III. part. 1. p. 384.*

3. L'Evêque qui ordonne un étranger ſur les Dimiſſoires de ſon Prelat, peut l'examiner de nouveau, quoique ſon Prelat réponde de ſa capacité: il n'y eſt pourtant pas obligé. C'eſt la déciſion de la Congregation du Concile. *Ibid. p. 113.*

VII. Le Concile de Sens en 1528. avoit enjoint aux Evêques de ne donner des Dimiſſoires qu'après un examen auſſi exact & auſſi ſolemnel, que s'ils donnoient les Ordres mêmes: que ſi la maladie ou quelque autre cauſe raiſonnable les en empêchoit, ils en avertiſſent par les Dimiſſoires mêmes l'Evêque qui ordonneroit, & s'en déchargeaſſent ſur ſa conſcience par cette clauſe: *Super quo conſcientiam tuam oneramus.* *C. 5.*

Le Concile de Narbonne en 1551. jugea que cette maniere de donner des Dimiſſoires ſans examen, en chargeant la conſcience d'un autre, ne pouvoit partir que d'une négligence criminelle, & declara les Dimiſſoires nulles, ſi elles ne rendoient un témoignage certain de la capacité de celui qui les impetroit. *Hanc inſeret clauſulam, quem idoneum & dignum reperimus; aut nulla litteris fides adhibebitur.* *C. 12.*

Le Concile de Sens ſembloit avoir prevenu ce reproche, en ſuppoſant que ce ne fût que pour une cauſe raiſonnable, que l'Evêque ſe diſpenſât d'examiner ſon Dioceſain: mais celui de Narbonne a eſtimé, qu'un Evêque pouvoit toûjours ou examiner, ou faire examiner ceux à qui il donne des Dimiſſoires.

Le Concile de Trente s'eſt declaré en ſa faveur, défendant de donner des Dimiſſoires à d'autres qu'à ceux qu'il aura éprouvez & examinez. *Subditos ſuos non aliter quàm jam probatos & examinatos, ad alium Epiſcopum ordinandos dimittant.* Et de donner les Ordres, même ſur des Reſcripts de Rome, à qui que ce ſoit, ſans les atteſtations de ſon Evêque Dioceſain. *Niſi ejus probitas ac mores Ordinarii ſui teſtimonio commendentur*; à moins de cela ſuſpendant l'Ordonnateur du pouvoir d'ordonner pour un an, & ſuſpendant des Ordres reçûs celui qui les a reçûs, autant de temps qu'il plaira à ſon Evêque propre. *Seſſ. XXIII. c. 3. & 8.* *Seſſ. XXIII. c. 8.*

VIII. Quoique les Religieux meritent qu'on ait pour eux des égards particuliers, neanmoins le Concile de Bourdeaux, tenu en 1624. ordonna, que ceux qui avoient une loy de ſtabilité dans leur Monaſtere, ne pourroient recevoir les Ordres que de l'Evêque Dioceſain, & ceux qui changent ſouvent de ſejour, les recevroient de l'Evêque du lieu de leur ſejour. Ce qui fut confirmé par l'Aſſemblé du Clergé en 1625. *C. 6. & 12.* *Num. 14. 15.*

Le Concile de Narbonne en 1551. voulut qu'on donnât des Dimiſſoires pour chaque Ordre ſeparément, afin de pouvoir rendre un témoignage plus certain de la capacité; à moins que ce ne fuſſent des Docteurs, dont la capacité fût inconteſtable. *C. 12.*

Le Concile IV. de Milan en 1576. fit le même Reglement, & y ajoûta, que non ſeulement les Dimiſſoires ſeroient bornées à un Ordre, mais elles ſeroient auſſi limitées à un certain temps, comme d'un mois ou deux, ou d'un an. Ce qui a été ſuivi par le Concile d'Aix en 1585. par celui de Narbonne en 1609. & par celui de Mexique en 1585. *C. 12.* *C. 13.* *C. 21.* *L. 1. Tit. 1.*

IX. Le Concile de Trente a défendu aux Abbez & à tous Prelats exempts, même de nul Dioceſe, de conferer la Tonſure, ou les Ordres Mineurs à d'autres qu'à leurs Religieux: ils ne pourront auſſi ſelon ce Concile, non plus que les Chapitres, & ceux même des Cathedrales, donner des Dimiſſoires à des Clercs Seculiers, quelques privileges ou coûtume même immemoriale qu'ils puiſſent alleguer au *Seſſ. XXIII. c. 10.*

Source : BIU Cujas

contraire. Parce que ces pouvoirs ſont abſolument reſervez à l'Evêque. Ce Decret a été publié par le Concile de Bourdeaux en 1624. *C. 6. n. 12.*

Le Pape Innocent III. écrivant à l'Evêque de Treviſe, condamne l'audace des Archidacres, qui donnoient des Dimiſſoires pour ſe faire ordonner ailleurs, à ceux à qui l'Evêque avoit refuſé les Ordres. *Cùm a te promoveri non poſſint, cum litteris Archidiaconi tui ad Epiſcopos vicinos accedunt, & ab eis ſe faciunt ordinari, &c. Interdicas Archidiacono tuo, ne ſine conſcientia & authoritate tua concedat ſuas litteras promovendis.* *Regiſt. 11. Ep. 183.* *Ibidem.*

X. Celui qui eſt né dans un Dioceſe, & a été baptiſé dans un autre, peut ſelon le Droit être ordonné par le Prelat de l'un ou de l'autre. La raiſon eſt, que le Droit ancien avoit plus d'égard à la renaiſſance par le Baptême, qu'à la naiſſance corporelle. Neanmoins Boniface VIII. pour exprimer l'Evêque Dioceſain, ſe ſert de ces termes, qui ne regardent que le lieu de la naiſſance : *De cujus Diœceſi eſt oriundus, is qui, &c.* Dans un autre Chapitre du même Titre *de temporibus Ordinationum*, ce Pape ne conſidere que l'Evêque de la naiſſance : *Nullus Epiſcopus, vel quivis alius homini Diœceſis alienæ Clericalem præſumat conferre Tonſuram.* Ainſi quoique ce Pape eût autoriſé les Ordinations faites par les Evêques ou de la naiſſance, ou du domicile, ou du Benefice, il ſembla neanmoins dans cette derniere Decretale ſe declarer plus ouvertement pour l'Evêque de la naiſſance. *In ſexto cap. Cùm nullus. Et cap. nullus. De temp. ordin.*

XI. C'eſt ce qui fut conſideré dans l'Aſſemblée Generale du Clergé de France en 1657. où l'on ajoûta encore, *qu'il y avoit beaucoup de difficulté à reconnoître quel eſt le ſejour ſuffiſant pour établir domicile, & d'inconveniens à conſiderer comme propre Evêque, celui du Benefice, parce qu'on n'eſt plus comme autrefois attaché au ſervice d'une Egliſe; on le peut quitter ſans la participation de ſon Prelat, & en poſſeder pluſieurs ſimples en pluſieurs Dioceſes; ce qui par conſequent apporteroit une grande confuſion, & donneroit lieu à la deſobéiſſance ouverte des Clercs*; qu'auſſi l'uſage des trois Evêques propres ſelon la Decretale de Boniface VIII. *avoit été peu reçû en France; qu'il ſembloit neceſſaire de remedier à ces abus, & renfermer autant qu'il ſe pourroit en un ſeul la qualité de propre Evêque, ſans la permiſſion duquel on ne pût être ordonné.* Enfin il fut reſolu, que *les Evêques ſeroient exhortez de ne donner les Ordres qu'à ceux qui ſont de leurs Dioceſes, conformément au Droit.* *Procès-verbal de l'Aſſemblée en 1655. p. 1176. Memoir. du Clergé. To. 1. pag. 813.*

Et comme on propoſa dans cette Aſſemblée les Reſcripts qu'on obtenoit de Rome pour pouvoir ſe faire tonſurer en d'autres Dioceſes, il fut reſolu de faire avertir M. le Nonce, & d'écrire à ſa Sainteté, *pour la ſupplier très-humblement d'empêcher les ſurpriſes qui arrivent en obtenant ces ſortes de Reſcripts* : & que par une Lettre circulaire les Evêques *ſeroient priez, s'il ſe preſente à eux des perſonnes avec de pareils Reſcripts, de ne les point recevoir ni à la Clericature ni aux ſaints Ordres, s'ils n'apportent, conformément au Concile de Trente, des Lettres teſtimoniales de leur vie, mœurs & capacité, données par leurs propres Evêques Dioceſains.*

Enfin, cette même Aſſemblée Generale du Clergé declara, *qu'il ſuffiſoit de conſiderer les raiſons de la Diſcipline, & d'arrêter, conformément aux Conciles de ſaint Charles, & à pluſieurs Conciles Provinciaux de France, tenus depuis celui de Trente; que tous les Evêques ſeroient priez, pour corriger les abus qui arrivent par la trop grande facilité des Dimiſſoires, de n'en donner communément que pour un ſeul Ordre, pour l'eſpace de quatre ou ſix mois, & à condition de pratiquer la coûtume loüable de la Retraite, établie maintenant dans un grand nombre de Dioceſes. Et de plus, que les Evêques nouvellement promûs ſeront avertis de revoquer tous les Dimiſſoires donnez par leurs Predeceſſeurs, ou par les Chapitres, pendant la vacance du Siege : Ce qui a été agréé, & reſolu unanimement.*

CHAPITRE VIII.

Le pouvoir du Pape dans les Ordinations des Clercs des autres Dioceſes. Du refus que l'Evêque peut faire de donner les Ordres, ou le Viſa des Benefices, dans ces derniers ſiecles.

I. *L'Egliſe Romaine étant le centre de la Communion Catholique, & la mere de toutes les Egliſes, nul fidele n'y eſt étranger. Un Concile a deſiré que le Sacré College, qui eſt le Clergé de Rome, fût compoſé des plus habiles & plus vertueux Eccleſiaſtiques de toute la terre.*

II. *Preuves & exemples du droit de l'Egliſe Romaine à s'approprier les Clercs de toutes les autres Egliſes.*

III. *Limitations que le Concile de Trente a apportées aux Reſcripts de Rome, pour ſe faire ordonner par quelque Evêque que ce ſoit.*

IV. *Autorité des Evêques à refuſer les Ordres, ſoûtenuë par le Concile de Trente.*

V. *Cela regarde les Ordres, & non les Benefices. Avant le Concile les Abbez pouvoient, mais les Evêques ne pouvoient refuſer les Ordres ſans en dire la cauſe.*

VI. *Le Concile a donné ce même pouvoir aux Evêques; quand on ne demande les Ordres que ſur le titre du patrimoine. Preuves de cela.*

VII. *Comment les Papes ont été quelquefois forcez d'ordonner, ou donner des Reſcripts pour ceux que l'Evêque avoit refuſez.*

VIII. *Pratiques improuvées des Armeniens.*

IX. *De ceux dont l'Ordination étoit reſervée au Pape.*

X. *Du refus que les Evêques font d'inſtituer les Beneficiers.*

I. COmme l'Egliſe Romaine eſt la mere de toutes les Egliſes, & comme la patrie commune de tous les fideles; on a crû auſſi que le Pape pouvoit choiſir dans toute l'Egliſe ceux qu'il jugeoit à propos d'attacher à l'Egliſe Romaine par l'Ordination, ou par un Benefice, nul fidele ne pouvant paſſer pour étranger dans le centre de la Communion Catholique.

Nous avons montré ci-deſſus, comme les Conciles & toutes les perſonnes intelligentes & zelées avoient deſiré que le Pape remplit le Sacré College des Cardinaux, qui ſont les Prêtres & les Diacres de l'Egliſe de Rome, de l'élite de toutes les nations de la Chrétienté. Ils reconnoiſſoient donc en lui ce pouvoir, & on peut dire avec verité que tous les ſiécles en avoient vû pluſieurs exemples, en ſorte que la memoire n'avoit pû s'en effacer.

II. Le Pape Leon IX. établiſſant l'Evêque de Porto, & lui confirmant le pouvoir des Ordinations, reſerve ſon ancien droit pour ſon Egliſe de ſaint Jean de Latran à Rome. *Confirmamus vobis om-*

Source : BIU Cujas

Epiſt. 14. *nem Ordinationem Epiſcopalem, tam de Preſbyteris, quam de Diaconis, vel Diaconiſſis, ſive Subdiaconibus, &c. Niſi forte Cardinales Diaconi, vel Subdiaconi, aut Acolythi ſacri Lateranenſis Palatii efficiantur.*

Dictatus Gregorii VII. Gregoire VII. exprima ce pouvoir avec plus d'étenduë : *Quod de omni Eccleſia quemcumque voluerit, Clericum valeat ordinare.* Ce qu'il ajoûte que celui qui a été ordonné par le Pape peut bien preſider, mais non pas tenir un rang inferieur dans une autre Egliſe : *Quod ab illo ordinatus alii Eccleſiæ præeſſe poteſt, ſed non militare :* Et ne peut recevoir enſuite d'un autre Evêque un ordre ſuperieur : *Et quod ab aliquo Epiſcopo non debet ſuperiorem gradum accipere.* Tout cela nous apprend que les Papes ſe ſont conſervé le pouvoir, non ſeulement de choiſir dans toute la Chrétienté les ſujets propres pour remplir les places vacantes des Egliſes de Rome, mais auſſi de les diſtribuer dans les Prelatures vacantes de diverſes Egliſes, où ils ſont neceſſaires.

Nous avons dit ailleurs que ſaint Gregoire le Grand en avoit uſé de la ſorte, & avoit fait de ſon Palais comme une école, ou une pepiniere d'excellens Prelats. Le Pape Urbain II. reprocha à ſaint Anſelme, lorſqu'il étoit encore Abbé du Bec, l'injure qu'il avoit faite ſans y penſer à l'Egliſe Romaine, de recevoir à la profeſſion Monaſtique un de ſes Clercs, & de le faire élever à un ordre plus haut.

Anſelm. L. 1. Epiſt. 32. *In vos querela Romanæ pendet Eccleſiæ, quod ipſius Clericum monachare, & altioribus gradibus provehere præſumpſiſti.*

Il fait ſans doute alluſion aux maximes de Gregoire VII. que nous venons de toucher, & que nous pourrions dire n'avoir pas été autrefois particulieres à l'Egliſe Romaine : puiſque generalement la Clericature lioit ſi étroitement un Clerc à ſon Evêque qu'il ne pouvoit s'en ſeparer ſans ſon agrément, ni pour entrer en Religion, ni pour recevoir les autres Ordres de quelque autre Evêque.

Spicileg. To. 5. pag. 151. Le Clergé de Roüen ayant élû Hugues Abbé de Radingue pour Archevêque, après avoir obtenu le conſentement du Roy d'Angleterre & de l'Evêque de Saliſbery, de qui il relevoit, il demanda encore celuy du Pape Honoré II. qui s'étoit auparavant approprié cet Abbé, comme un Clerc de l'Egliſe Romaine. *Ipſum itaque ſub primo jure, abſque (atque) dominio noſtro, tanquam ſpecialem B. Petri & S. R. E. Clericum retinemus.*

Enfin le Pape Innocent III. répondant à la conſultation de l'Evêque de Florence, touchant quelques Soûdiacres de l'Egliſe Romaine, qui avoit impetré des Prelatures dans ſon Dioceſe, & refuſoient neanmoins de luy en rendre l'obeïſſance : il lui declara qu'il étoit à la verité de la bienſeance de donner à ces Soûdiacres quelque preference au-deſſus des autres du même ordre, *Etſi decens ſit, ut illis quantum convenit, à te inter alios tibi ſubditos deferatur :* mais que l'honneur qu'ils avoient reçû d'être Ordonnez de la main du Pape, ne les diſpenſoient en façon quelconque de l'obeïſſance qu'ils devoient à leur Evêque. *Ab obedientia, quam alias tibi debent, minime abſolvuntur.*

C. per tuas. De majorit. & obedient.

III. Quant aux Reſcripts Apoſtoliques de ſe faire ordonner par quelque Evêque Catholique que ce ſoit, le Concile de Trente y ajoûte une clauſe qui eſt d'une extrême importance, & d'ailleurs très-avantageuſe aux Evêques ; que l'atteſtation de l'Ordinaire pour la probité & les bonnes mœurs ſeroit indiſpenſablement neceſſaire : *Quod ſi quis ab alio promoveri petat, nullatenus id ei, etiam cujuſvis generalis, aut ſpecialis Reſcripti, vel privilegii pretextu, etiam ſtatutis temporibus permittatur, niſi ejus probitas ac mores Ordinarii ſui teſtimonio commendentur.*

A moins de cela, l'Eveque qui confere les Ordres, eſt ſuſpendu pour un an de la Collation des Ordres, & celui qui les reçoit eſt ſuſpendu de leurs fonctions, autant de temps qu'il plaira au Dioceſain. *Seſſ. XXIII. c. 8.*

Il y a plus. Le Concile permet à l'Evêque d'examiner ceux qui ont été ordonnez ſans Dimiſſoires de ſa part & ſans avoir été examinez de luy, & par quelque autorité quils ayent été ordonnez ; *quacumque authoritate promotos*, de les ſuſpendre & interdire s'il ne les trouve capables, quoique celui qui les avoit ordonnez les eut jugez capable, ſur tout ſi ce ſont des Clercs des Ordres ſuperieurs. *Seſſ. XIV. c. 3.*

Le Concile de Trente reconnoît donc qu'il peut y avoir des cas, où l'on recevra les Ordres ſans l'examen & ſans les Dimiſſoires de l'Evêque propre : mais il n'exprime pas nettement ſi ce ſera alors le Metropolitain, ou le Primat, qui les confereront. Car ce dernier texte que nous avons cité, ſe peut expliquer des Ordres reçûs ſur un Reſcript de Rome, ou ſur les Dimiſſoires du Chapitre, pendant que le Siege eſt vacant.

Voici un Decret qui ne ſe peut entendre que d'un Reſcrit du Pape ; il y eſt porté, que les Facultez de ſe faire ordonner par qui on voudra ſeront nulles, ſi elles ne contiennent expreſſément la cauſe, pourquoi l'Evêque propre n'a pû les ordonner. *Facultates de promovendo à quocunque non ſuffragentur, niſi habentibus legitimam cauſam, ob quam à propriis Epiſcopis ordinari non poſſint, in literis exprimendam.* *Seſſ. VII. c. 12.*

Le Concile de Sens en l'an 1528. s'éleva contre ceux qui fuyant l'examen de leur Evêque, alloient ſe faire ordonner à Rome ſans ſes Dimiſſoires, & voulut qu'ils demeuraſſent ſuſpendus juſqu'à ce qu'ils euſſent montré leurs Lettres d'ordination, & qu'ils euſſent fait voir que l'Evêque qui les avoit ordonnez en avoit une commiſſion du Pape ; enfin juſqu'à ce qu'ils euſſent été trouvez ſuffiſans & capables, après un examen exact ſur leur ſcience, leur vie, leur âge & leur patrimoine. *Cap. 7.*

Ce Concile voulut que les Curez même, quoique pourvûs à Rome, fuſſent encore examinez par l'Evêque, qui commettroit en leur place un Vicaire avec portion congruë, s'il les trouvoit incapables.

IV. Revenons à preſent au Concile de Trente, qui a autoriſé une partie de ces Reglemens que nous venons de rapporter.

Il faut certainement demeurer d'accord, que ſoit que l'on conſidere le Pape, ou le Primat, ou le Metropolitain, il eſt difficile d'accorder ce Concile avec lui-même, & de comprendre comment il leur laiſſe le pouvoir de faire ordonner les ſujets d'un autre Evêque, à ſon inſçû ou contre ſon gré.

Ce Concile exhorte tous les Clecrs à ſignaler plûtôt leur modeſtie, en demeurant dans les ordres inferieurs, qu'à faire éclater leur ambition en prétendant aux ſuperieurs, contre le gré de l'Evêque. 2. Il permet aux Evêques d'interdire les Ordres ſacrez à ceux qu'ils en jugent indignes : même pour des crimes ſecrets & ſans forme de jugement : *Cui aſcenſus ad ſacros Ordines, à ſuo Prælato, ex quacunque cauſa, etiam ob occultum crimen, quomodolibet, etiam extrajudicialiter fuerit interdictus.* 3. Il ne permet pas que ceux qui ont été ainſi interdits, puiſſent jamais obtenir au- *Seſſ. XIV. c. 2.*

Source : BIU Cujas

cune licence de se faire ordonner contre le gré de leur Evêque. *Nulla contra ipsius Prælati voluntatem concessa licentia de se promoveri faciendo suffragetur.* 4. Ceux qui auront été suspendus par l'Evêque de leurs Ordres, Grades, ou Dignitez, ne pourront y être rétablis contre sa volonte.

V. Pour concilier donc les Rescripts Apostoliques & les Facultez de se faire ordonner par qui on voudra, avec ce pouvoir des Evêques de refuser les Ordres pour des crimes secrets sans formalité de justice, & sans qu'on puisse se faire relever contre leur gré : il faut remarquer une difference considerable du Droit qui a eu vigueur devant & après le Concile de Trente.

Avant le Concile, les Abbez pouvoient bien refuser les Ordres ou les Dimissoires à leurs Religieux, sans leur rendre raison de leur refus, & pour des crimes entierement secrets. *Quoniam esse potest, quod Prælati eorum commissa secreta noverunt.* Ce sont les termes de la Decretale. Mais l'Evêque n'en pouvoit pas user de même envers les Clercs. Il ne pouvoit leur refuser les Ordres que pour des crimes publics.

C. Ad aures. Extra. De tempor. Ordin.

C. Ex tenore. Ibidem.

Ce fut la resolution que le Pape Alexandre III. donna à un Evêque qui l'avoit consulté sur ce sujet : *Veruntamen quia peccatum occultum est, si promoveri voluerit, eum non debes aliqua ratione prohibere.*

Il y a deux raisons de cette difference entre les Clercs & les Moines. La premiere est que les Ordres sont bien plus naturels aux Clercs, qu'aux Moines. Ainsi on a moins de droit de les leur refuser. La seconde est que les Ordres étoient encore comme inseparables des Benefices en la personne des Clercs, ce quon ne peut pas dire des Moines. Or il n'y avoit nulle vraisemblance, que les Abbez pussent avoir autant de secrettes passions & d'interêts sordides pour exclure leurs Religieux des Ordres, comme les Evêques en pouvoient avoir pour exclure des Benefices ceux qu'ils n'aimoient pas.

VI. Aussi le Concile de Trente voyant que les Ordres se donnoient le plus souvent sans Benefice dans ces derniers siecles, a donné aux Evêques le même droit sur les Clercs, que les Abbez avoient sur les Religieux, de leur refuser les Ordres ou les Dimissoires pour des crimes cachez sans être obligez d'en répondre ou d'en rendre compte à qui que ce soit.

Comme il ne s'agit que des Ordres auxquels on ne doit aspirer que par un mouvement de pieté, le Concile se sert des mêmes termes de la Decretale *Ad aures*, pour persuader aux Clercs de se rendre humblement au refus de leur Evêque, & de se contenter d'un rang plus bas devant les hommes, mais qui les élevera d'avantage devant Dieu.

Sess. XIV. c. 1. Sess. XXI. c. 2.

Concluons donc, que le Concile de Trente ne rend les Evêques comptables à qui que ce soit, du refus qu'ils peuvent faire des Ordres ; ainsi on ne peut recourir après leur refus à un Tribunal superieur. Mais quand il s'agit d'un Benefice, il n'en est pas de même, ils doivent rendre raison de leur refus, & leurs Superieurs Ecclesiastiques en peuvent juger. Cela ne doit pas sembler étrange, puisqu'avant le Concile de Trente, l'Evêque ne pouvoit pas même refuser les Ordres pour des crimes secrets, & sans forme de jugement.

Et puisqu'on ne peut nier, que le Concile de Trente en cela n'ait changé l'ancien droit, il faut au moins confesser, qu'il ne l'a changé que pour les Ordres, puisqu'il ne s'exprime que sur les Ordres. Parce que selon la Regle du Droit, il ne faut pas donner plus d'étenduë aux corrections de l'ancien Droit, qu'elles n'en ont en termes formels.

Il faut ajouter, que le Concile distinguant ailleurs très-formellement le Titre du Benefice & le titre du patrimoine ; il ne dit pas que l'Evêque puisse refuser les Ordres à ceux qui les demandent sous le titre d'un Benefice ; mais il enjoint aux Evêques de n'ordonner sous le titre du patrimoine, qu'autant de Clercs qu'ils jugeront être necessaires ou utiles pour les besoins de leurs Eglises. *Patrimonium verò vel pensionem obtinentes, ordinari posthac non possint, nisi illi, quos Episcopus judicaverit assumendos, pro necessitate vel commoditate Ecclesiarum suarum.* *Sess. XXI. c. 2.*

On pourroit dire même, que le Concile de Trente enjoignant à l'Eveque de refuser les Ordres à ceux qui ont toutes les qualitez prescrites par les Canons, mais qui n'ont point de Benefice : *Statuit Synodus, ne quis deinceps Clericus secularis, quamvis alias idoneus sit moribus, scientia & ætate, ad sacros Ordines promoveatur, nisi priùs legitimè constet, eum Beneficium Ecclesiasticum pacificè possidere* ; il n'entend pas qu'on refuse les Ordres à ceux qui ont toutes ces bonnes qualitez, & qui ont encore un Benefice. *Ibidem.*

Il y a une infinité de Canonistes qui ont expliqué de la sorte le Concile de Trente. Barbosa en est un, & il en cite quantité d'autres, outre la Rote, dont il assûre que c'est le sentiment. Voici ses termes : *Illud notare oportet, Denegare Ordines, aut Dimissorias non posse Episcopum ei qui obtinet Beneficium, vel est in dignitate Ecclesiastica constitutus ; nisi canonicum habeat impedimentum. Aliis verò Ordines non tenetur conferre Episcopus, maximè stante dispositione Concilii Tridentini, illis verbis : Nisi illis quos Episcopus judicaverit assumendos. Quæ verba cùm denotent boni viri arbitrium, &c. Si Episcopus legitimè non interponat arbitrium, Deum solummodo Judicem habebit, ac proinde non dabitur appellatio, &c.* *De Offic. & potest. Episc. Part. II. Allegat. IV. n. 66. Sess. XXI. c. 2.*

Fagnan n'est pas tout-à-fait de cet avis ; il croit que l'Evêque peut faire le même refus des Ordres & des Dimissoires aux Beneficiers pour des crimes secrets ; mais il estime en même temps que ceux qui ont été refusez, peuvent recourir au Pape, qui enjoindra au Metropolitain ou à l'Evêque le plus proche, de s'informer de l'Ordinaire des causes de son refus, & si elles ne sont pas legitimes, d'ordonner le Beneficier. Ce Canoniste assûre que c'est la pratique constante de la Daterie de Rome, fondée sur une Decision de Gregoire XIII. & de la Congregation du Concile.

Voici les paroles de Fagnan. *Cùm olim de hoc dubitatum esset, sacra Congregatio re ad Gregorium XIII. relata, edidit decisionem, quæ postea perpetuò obtinuit in Dataria : videlicet, quotiescumque Ordinarius recusaverit quemquam ordinare, committendum esse Metropolitano, vel viciniori Episcopo, ut ab eodem Ordinario priùs requirat cur recusaverit ; quo causam legitimam non allegante, liceat illi eundem recusatum ordinare.* *Fagnan. in C. Ex tenore. & C. Ad aures. Extra. De tempor. Ordin. l. 1. Decret par. 2. pag. 82. & seq. & 187.*

Fagnan ajoûte, que les Reguliers mêmes à qui leur Superieur interdisoit les Ordres ou les Prelatures, pouvoient aussi recourir au Pape, qui obligeoit l'Abbé de consentir à l'élection faite de ses Religieux, pour quelque dignité reguliere.

Le sentiment de ce Canoniste est d'autant plus considerable ; qu'il est fondé sur une maxime constante, que dans tous les Decrets des Conciles Generaux la puissance generale que le Pape a d'en dispenser, est toûjours exceptée. En effet, qui peut douter que l'Eglise ne puisse dispenser de ses Statuts ? Or pendant l'intervalle des Conciles Generaux cette autorité, *Ibidem.*

Source : BIU Cujas

de diſpenſer reſide dans le Siege Apoſtolique.

Je ne dois pas obmettre le ſentiment du Compilateur des Decretales Gregoriennes, le B. Raymond de Pegnafort.

Il eſtime 1. que ſi c'eſt un Clerc ſeculier qui demande les Ordres, l'Evêque qui ne ſçait qu'en ſecret les crimes qui l'en rendent indigne, peut bien l'en diſſuader, mais non pas les lui refuſer s'il perſiſte. *Si eſt Clericus ſæcularis, admoneri poteſt in ſecreto ut abſtineat; aliàs ſi ille inſtiterit, debet eum Epiſcopus ordinare. Et eſt expreſſum extra Cap. Ex tenore.*

Summa l. 3. pag. 315.

2. Que ſi c'eſt un Regulier, il peut être abſolument refuſé par ſon Prelat: parce que les Reguliers ſont plus étroitement ſoûmis à leurs Prelats, & qu'ils doivent plus chercher les vertus ſolides que l'élevation. *Si vero eſt Regularis, non debet ordinari contra voluntatem Prælati ſui; non enim in ſublimitate graduum, ſed in amplitudine charitatis acquiritur regnum Dei. Ratio diverſitatis eſt, quia Regulares ſunt fortius aſtricti ſuis Prælatis, quàm ſæculares.*

Extra c. Ad aures.

Mais après cela ce ſçavant Canoniſte fait une autre ouverture, qui eſt entierement conforme à ce que nous avons rapporté du Concile de Trente. Sçavoir, que ſi c'eſt un Beneficier au Benefice duquel l'Ordre eſt annexé, il ne peut être refuſé pour un crime ſecret, à moins de cela, l'Evêque peut lui refuſer les Ordres. *Vel aliter, ſi habet Clericus jus petendi Ordinem, fortè ratione Beneficii cui eſt Ordo annexus, non poteſt Epiſcopus eum prohibere, quamvis ſciat illum commiſiſſe peccatum occultum: & ita poteſt intelligi illa, Ex tenore. Si vero non habet jus petendi, non tenetur eum Epiſcopus ordinare: & ita intelligas illam, Ad aures.*

VII. Je ne puis auſſi m'empêcher de rapporter ici ce que Flodoard raconte dans ſon hiſtoire de Reims. L'Archevêque de Lyon ayant ordonné un Evêque de Langres, ſans attendre l'élection du Clergé & du peuple; après la mort de cet Evêque ceux de Langres ſe hâterent d'en élire un autre, & l'envoyerent au Pape pour l'ordonner. Le Pape le renvoya à l'Archevêque de Lyon, afin qu'il l'ordonnât. Ses longs delais obligerent ceux de Langres de l'envoyer encore une fois à Rome pour y être ordonné. Le Pape le renvoya auſſi une ſeconde fois à l'Archevêque afin qu'il l'ordonnât, ou qu'il expoſât les raiſons de ſon refus, & les irregularitez de l'élû. *Aut ipſum conſecraret, aut quid in eo reprehenſibile judicaret, reſcribere maturaret.* L'Archevêque au lieu d'obeïr, conſacra lui-même un autre Evêque à Langres. Alors le Pape conſacra lui-même celui qui avoit été élû par le peuple & par le Clergé, & écrivit à Fouques Archevêque de Reims, qu'il allât l'introniſer à Langres. Fouques écrivit au Pape qu'il étoit prêt d'executer ce qu'il lui avoit mandé: *Se paratum fuiſſe & eſſe, quæcunque ab ipſius Papæ celſitudine injuncta fuerint, adimplere:* mais qu'il avoit differé de le faire, parce que le Roy vouloit envoyer exprès à Rome pour apprendre plus certainement les intentions de ſa Sainteté: *Dum Rex Legatos ad Papam dirigeret, & per eos juſſionem ipſius certiſſimè cognoſceret.*

Flodoard. L. 4. c. 1.

Ce recit nous apprend, 1. Que les Evêques ſont hommes, & par conſequent qu'ils ſont quelquefois capables de ſe prevenir & de s'emporter dans ces matieres d'inſtitutions, de confirmation & d'ordination. 2. Qu'il eſt utile qu'ils ayent des Superieurs, & qu'une choſe d'une auſſi grande conſequence que le ſont tous les Benefices, ne ſoit pas abandonnée ſans reſſource au jugement d'un homme ſeul, ſuſceptible des preventions & des paſſions humaines. 3. Le Pape demandoit ſelon les Canons que l'Archevêque de Lyon ordonnât l'Evêque élû, ou qu'il informa le ſaint Siege des raiſons de ſon refus. 4. L'Archevêque s'opiniâtrant de refuſer, & de ne point rendre compte de ſon refus, le Pape ſupplée à ſon défaut, & ordonne lui-même l'Evêque élû.

Voila comme dans la longue revolution de tant de ſiecles, il a été impoſſible que pluſieurs évenemens ſemblables n'ayent ouvert le chemin, & n'ayent introduit l'uſage de recourir au Pape, & d'obtenir des Reſcripts pour ſe faire ordonner par d'autres que par l'Ordinaire.

Le ſchiſme peut avoir donné beaucoup de cours à cet uſage. Car pendant les longues broüilleries des Empereurs d'Allemagne, qui allerent juſqu'au ſchiſme, qui doute que pluſieurs n'ayent eu recours à Rome, pour n'être pas ordonnez par des Evêques engagez dans le ſchiſme? Il en faut dire autant des Evêques ſimoniaques, au temps que la ſimonie fut ſi commune, & qu'on traita ceux qui ſe faiſoient ordonner par des Evêques ſimoniaques, comme s'ils euſſent été ordonnez par des Heretiques, ou des Schiſmatiques. Et le ſchiſme & la ſimonie ont eu autrefois une longue durée & une grande étenduë. Ces Reſcripts étoient alors neceſſaires, & on peut juger par les termes mêmes dont ils ſont conçût, que ça été dans ces conjectures qu'ils ont pris cours.

Entre les Statuts Synodaux du Cardinal de Final Archevêque de Tours en 1512. nous liſons celui-ci ſur le ſujet que nous traitons. *Mondit Seigneur a ordonné, que quand aucun aura été refuſé pour aucune cauſe d'être promû aux ſaints Ordres, & qu'après il ira à Rome pour être promû auſdits Ordres, qu'il ſoit tenu faire mention du refus, & de la cauſe d'icelui refus. Et que nul du Dioceſe de Touraine promû auſdits Ordres ſans les Lettres Dimiſſoires de mondit Seigneur, ou de meſdits Seigneurs ſes Vicaires,* etiam ex commiſſione domini noſtri Papæ, aut Legatorum Sedis Apoſtolicæ, *ne pourra celebrer audit Dioceſe, ſans premierement montrer a mondit Seigneur, ou à Meſſeigneurs ſes Vicaires, ou Official, ſes Lettres de Promotion, ſur peine d'être procedé contre lui comme de raiſon.*

Metropol. Turon. part. 2. pag. 121.

Ce Reglement peut faire connoître quelle étoit la pratique avant le Concile de Trente.

VIII. Entre diverſes pratiques des Armeniens, qui furent rapportées au Pape Benoiſt XII. & dont il y en avoit un grand nombre de vitieuſes, ou rencontre celle-ci, qui n'étoit nullement ſupportable; Celui qui étoit tombé dans quelque impureté criminelle avant l'ordination, devoit s'en confeſſer; & l'Evêque avant que de commencer l'Ordination, interrogeoit le Confeſſeur, ſi ſon penitent étoit digne de l'Ordre ſacré. Le Confeſſeur répondoit negativement, & l'excluoit par là de l'Ordination. Si celui qui étoit déja dans les Ordres, ſe laiſſoit aller à ce même crime, ſon Confeſſeur le depoſoit de l'execution des Ordres, & s'il continuoit à s'y ingerer, il le découvroit à l'Evêque.

Rainal. An. 1341. n. 63.

XI. Je n'ai pas voulu m'arrêter à ceux dont l'Ordination ſembloit autrefois être reſervée au Pape. L'Archevêque de Magdebourg avoit autrefois obtenu ce privilege, ſelon Ditmar. Le Pape Paſchal II. aſſûre dans une de ſes lettres, que l'Evêque de Bamberg joüiſſoit du même privilege, ce qui ne l'affranchiſſoit

Baron. Ann. 1003. n. 11. & 1103. n. 4.

Source : BIU Cujas

l'affranchiſſoit pourtant pas de la ſujetion qu'il devoit à ſon Metropolitain. *Salvo Metropolitani jure præſulem ordinavimus.* Ce privilege ne peut avoir été donné qu'à des Evêques, & encore plus ſouvent à des Metropolitains, qui n'avoient point de Primats au-deſſus d'eux.

Edit. de Blois Art. 13. 64.

X. Je finirai par l'Edit de Blois, qui ordonne que ceux qui ont été pourvûs de Benefice en Cour de Rome, ſubiront l'examen & prendront le *Viſa* de l'Ordinaire, qui ne pourra le refuſer ſans *exprimer & inſerer à l'Acte les cauſes de ſon refus*, après quoi on pourra ſe pourvoir pardevant le Superieur Eccleſiaſtique, ſans que les Parlemens ou les autres Juges ſeculiers puiſſent uſer d'aucune contrainte envers les Prelats pour la Collation des Benefices.

Edit. de Melun Art. 15.

La conſequence eſt évidente, que le Juge ſeculier peut encore moins uſer de contrainte pour la Collation des Ordres, *ains renvoyer les Parties pardevant les Superieurs des Prelats.* Mais elle ne prouve pas moins clairement, que les Prelats ſont obligez de donner les cauſes du refus des Ordres attachez aux Benefices, & à les ſoûmettre au jugement des Superieurs Eccleſiaſtiques.

Innocent III. Regeſt. 1. Epiſt. 87.

Le Pape *Innocent III.* écrivit à l'Archevêque de Sens, que ſi l'Evêque de Chartres continuoit de refuſer ſans raiſon ceux que l'Archidiacre lui preſentoit pour les Benefices, il les y inſtituât lui-même après trois monitions. Le Concile de Reims en 1585. ordonna que le Superieur Eccleſiaſtique ne pût inſtituer dans un Benefice les ſujets du Dioceſain, qu'à ſon refus, & après avoir examiné les raiſons de ſon refus.

Conc. Remenſ. c. de Epiſc. n. 18.

Nous en dirons ailleurs davantage, en voila aſſez pour appuyer cet Article de l'Edit de Blois. J'ajoûterai ſeulement que l'Ordonnance de l'an 1629. art. 22. eſt entierement conforme à l'Edit de Blois.

Je ne puis auſſi me diſpenſer d'ajoûter que l'Aſſemblée Generale du Clergé en 1636. fit de nouveaux efforts & de nouveaux Reglemens pour empêcher que les Evêques ne donnaſſent le *Viſa*, ou les proviſions d'un Benefice ſur le refus d'un autre Evêque, ou de ſon Grand Vicaire, *ſi l'Ordre établi dans l'Egliſe ne leur donne la ſuperiorité ordinaire; & qu'ils ne donnaſſent pas les Ordres à ceux qui ne ſont pas de leurs Dioceſes, ſans Lettres Dimiſſoires en dûe forme, de l'Evêque du lieu, d'où ſeront ceux qui deſireront être promûs aux Ordres.* Et ces Reglemens furent renouvellez dans les Aſſemblées de l'an 1660. & 1665.

Memoire du Clergé. Tom. 1. Part. 2. p. 49. 53. 57. 58

CHAPITRE IX.

Des Ordinations ſans Titre, ou ſous le Titre du Patrimoine, depuis l'an mille.

I. Reglemens des Conciles contre les Ordinations des Clercs, ſur tout des Clercs majeurs, ſans titre, c'eſt-à-dire, ſans être attachez à une Egliſe. Des Aumoniers des Grands. Les Moines étoient auſſi ordonnez ſous le Titre d'une Egliſe.

II. Reflexions ſur le Canon du Concile III. de Latran, qu'on s'eſt imaginé avoir permis l'Ordination ſur le Titre du Patrimoine. Inconvenient qui s'en enſuivit.

III. Les Conciles ſuivans ont autoriſé le Titre du Patrimoine.

IV. De tout temps les Evêques avoient été chargez de l'entretenement de tous ceux qu'ils ordonnoient.

V. Autres Conciles pour le Titre patrimonial. A quelle ſomme on le taxa autrefois.

VI. Reglemens admirables du Concile de Trente ſur le Titre patrimonial. L'Evêque ne doit ordonner que ceux qu'il jugera neceſſaires ou utiles à l'Egliſe.

VII. Et il doit les aſſervir à une Egliſe.

VIII. Combien ces Decrets bien obſervez approcheroient de la perfection primitive des Clercs.

IX. Les Conciles de France & les Ordonnances de nos Rois, qui ont confirmé ces Decrets du Concile de Trente.

X. Autres Conciles pour en faciliter l'execution.

XI. Divers éclairciſemens de la Congregation du Concile, ſur tout ſur la diverſité de l'ancien Droit, du Droit des Decretales, & du Droit nouveau du Concile de Trente.

XII. Sentimens du Cardinal Bellarmin ſur ce ſujet.

I. LE Pape Urbain II. permit à l'Evêque de Toul, de recevoir par diſpenſe & pour les neceſſitez preſentes de l'Egliſe, quelques-uns de ceux qui avoient été ordonnez ſans Titre, c'eſt-à-dire ſans Benefice. *De his qui ſine titulis ordinati ſunt, licet ejuſmodi ordinatio ſanctorum Canonum ſanctioni contraria judicetur, &c.*

Epiſt. 15. Append.

Le Concile de Melfi ſous ce même Pape en 1089. s'éleva contre les Clercs Acephales, qui reſidoient dans la Cour des Grands, attachez ou plûtôt aſſervis à quelques Seigneurs ou à quelques Dames, & ordonna que ce fuſſent les Evêques mêmes, qui donnaſſent à ces perſonnes de qualité des Confeſſeurs & des Directeurs, afin que cet employ fût enſuite comme leur Titre.

Quia novum hoc tempore Clericorum Acephalorum genus emerſit, qui demorantur in Curiis, & viris & fœminis ad ſui Ordinis dedecus ſubditi, &c. prohibemus, ne quis retineat hujuſmodi. Sed proceres ab Epiſcopis animarum ſuarum Procuratores poſtulent, qui Epiſcopi juſſione pro tempore ac viciſſim in Curiis converſentur.

Can. 9.

Ce terme *viciſſim* ſemble inſinuer que l'Evêque changeoit de temps en temps ces Directeurs, de peur qu'une trop longue frequentation du Palais des Grands ne les infectât de ſon air contagieux.

Le Concile de Plaiſance en 1095. declara nulle l'ordination qui ſe faiſoit ſans Titre. *Ut ſine titulo facta ordinatio, irrita ordinatur.* Cette nullité ne regardoit que l'execution des Ordres, puiſque nous venons d'en voir des diſpenſes. Le Concile de Clermont en la même année, voulut que tous les Ordres fuſſent donnez ſous le Titre d'une même Egliſe. *Ut omnis Clericus ad eum titulum, ad quem primùm eſt ordinatus, ſemper ordinetur.* Il renouvella le même Statut des Chapelains ou des Confeſſeurs, que les Laïques recevroient de la main & du choix de leur Evêque.

Can. 13.

Can. 13. 18.

Gerſon comptoit entre les abus de ſon temps, que ce Statut n'étoit plus obſervé. *Ubi eſt, quod nullus Principum Laïcorum Capellanum habeat, niſi ab Epiſcopo datum, in caſu ab Epiſcopo deponendum vel corrigendum?*

Gerſon Tom. 1. pag. 205.

Le Concile de Londres en 1125. ſembla limiter la neceſſité du Titre aux Prêtres & aux Diacres. *Nullus in Preſbyterum, nullus in Diaconum, niſi ad certum titulum ordinetur. Qui verò abſolutè fuerit ordinatus, ſumpta careat dignitate.*

Can. 8.

Le Concile III. de Latran tenu en 1179. ſous Alexandre III. ordonna que ſi un Evêque conferoit la Prêtriſe ou le Diaconat à quelqu'un ſans un Titre ſuffiſant pour ſon entretien, il ſeroit obligé de fournir lui-même à ſa ſubſiſtance juſqu'à ce qu'il

Can. 6.

Source : BIU Cujas

l'eût pourvû d'un Benefice : ſi ce n'eſt que celui qui auroit été ordonné, ſe pût entretenir lui-même de ſon patrimoine.

Les Moines même ne faiſoient profeſſion que par une deſtination & un aſſerviſſement à un Autel ou à une Egliſe, qui étoit comme leur Titre.

L. IV. Ditmar, qui fut depuis Evêque de Merſebourg, conte lui-même qu'après avoir fait trois ans de Noviciat dans un Monaſtere de Magdebourg, dedié à ſaint Jean, il alla faire profeſſion dans un autre dedié à ſaint Maurice, ne pouvant être reçû dans celui de ſaint Jean, parce qu'apparemment il n'y avoit pas de place vacante. *Quia ad altare hoc me dare non potuit.* Parlant plus bas de ſon frere, qui étoit Moine de Corbey, ou de Corbie en Allemagne : *In nova educatus Corbeia, & ejuſdem altaris ſervus.*

Voila une des raiſons de la ſtabilité des Moines, auſſi-bien que de celle des Clercs, par leur profeſſion, ou par leur ordination ils ſont aſſervis à un Autel & à une Egliſe, qu'ils ſervent & qui les entretient *Altaris ſervus.*

L. VI. Ditmar avoit eu la Prevôté d'une Egliſe avant ſa promotion. Etant fait Evêque il la donna à ſon frere, qui étoit Chanoine de cette même Egliſe : *Hujus altaris ſervus.* Geron Chapelain d'Henry I. Empereur, ayant été élû Archevêque de Magdebourg, ſe conſacra premierement à l'Autel, puis il fut aſſocié au Chapitre. *In Eccleſia ſe primitus altari tradens, & communionem fratrum decem manſit acquirens, &c.*

Guillaume de Malmeſbury dit que le Roy Edgard d'Angleterre, qui commença à regner en 959. donnant un Privilege Royal à l'Abbaye de Glaſtembury, voulut que les Moines & les Clercs que l'Abbé voudroit faire ordonner, fuſſent ordonnez ſous le Titre de Nôtre Dame de Glaſtembury. *Tam Monachos, quàm Clericos, quos idoneos judicarent, ad titulum ſanctæ Mariæ ordinari facerent.*

II. Il faut revenir preſentement au Concile III. de Latran, & au Canon que le Pape Alexandre III. y fit faire ſur ce ſujet. Comme c'eſt le premier Canon qui ait fait mention du Titre patrimonial, il eſt bon de le rapporter au long. *Epiſcopus ſi aliquem ſine certo Titulo, de quo neceſſaria vitæ percipiat, in Diaconum vel Preſbyterum ordinaverit, tandiu neceſſaria ei ſubminiſtret, donec in aliqua ei Eccleſia convenientia ſtipendia militiæ clericalis aſſignet. Niſi fortè talis, qui ordinatur extiterit, qui de ſua, vel paterna hæreditate ſubſidium vitæ poſſit habere.*

La premiere reflexion qui ſe preſente d'abord ſur ce Canon, eſt, que ce n'eſt nullement une revocation du Decret ancien de tant de Conciles, de ne point faire d'Ordinations ſans Titre. Cette défenſe ſubſiſte donc toûjours, mais ce Canon decerne une peine contre l'Evêque qui ordonnera des Prêtres ou des Diacres ſans Titre & ſans patrimoine, l'obligeant de pourvoir lui-même à leur ſubſiſtance.

En effet, le Decret ancien de l'Egliſe de ne point ordonner ſans Titre ou ſans Egliſe, étoit fondé ſur deux raiſons de grand poids. La moindre étoit celle de la ſubſiſtance temporelle des Clercs. La plus importante étoit celle de la reſidence & de l'application continuelle aux fonctions Eccleſiaſtiques. Un Clerc ordonné ſans Titre, manquoit de ſubſiſtance, & ce Concile y pourvoit en y obligeant ou les revenus de l'Evêque, ou le patrimoine du Clerc ; mais il manquoit en même temps de cette occupation ſainte, qui applique les Clercs au grand œuvre de leur ſalut, en travaillant au ſalut de tous les Fideles ; & c'eſt à quoi nous dirons enſuite, que les Conciles poſterieurs ont remedié.

Lorſqu'un Prêtre ou un Diacre ordonné ſans Titre, avoit d'ailleurs ſuffiſamment du patrimoine, il y avoit une juſte raiſon de ne pas obliger l'Evêque à ſon entretien. C'eſt auſſi ce que fit Alexandre III. dans ce Concile, ſans intention neanmoins de donner generalement la liberté d'ordonner ſans Titre.

Les Evêques cependant ont tiré une conſequence toute contraire à l'intention du Pape ; c'eſt-à-dire, qu'ils ont regardé cette Ordination ſans Titre, comme licite, dès qu'elle a été impunie. Il étoit impoſſible que cela ne produiſît dans l'Egliſe quantité d'Eccleſiaſtiques vagabonds & inutiles, qui ne faiſoient point d'honneur à leur état. Auſſi cela n'a pas manqué ; mais il faut auſſi avoüer, que cela n'a pas laiſſé de faire entrer dans le ſacré miniſtere du Sacerdoce, pluſieurs Eccleſiaſtiques, qui, quoique volontaires & vagabonds, ſe ſont trouvez très-vertueux, très-fervens & très-utiles à l'Egliſe. Les Conciles ont travaillé à conſerver ce bien, & à prevenir ce mal, en la maniere que nous allons dire.

III. Le Concile de Londres renouvella en 1200. ce Canon du Concile de Latran, & l'étendit aux Soûdiacres. *Idem in Subdiaconi ordinatione ſtatuimus.* Il obligea encore l'Archidiacre à la même peine, s'il preſentoit à l'Ordination ces Clecrs majeurs ſans Titre & ſans patrimoine. *Can.*

Les Decretales Gregoriennes publierent ce Canon du Concile de Latran, & en marquerent la raiſon dans un Decret precedent, tiré du plus ancien uſage de l'Egliſe, qui étoit, que l'Evêque aſſocioit à la participation des révenus de l'Egliſe, tous ceux qu'il aſſocioit au Clergé par l'Ordination. *Non liceat illi Epiſcopo ordinare Clericos, & eis nullas alimonias præſtare. Sed duorum alterum eligat ; vel non faciat Clericos, vel ſi fecerit, det illis unde vivere poſſint.* Le Pape Innocent III. découvre la même choſe dans le Chapitre *Accepimus.* *C. Epiſcopi De prebendis.* *C. Non liceat. Ibid.* *C. Accepimus. De ætat. & qualit. ordin.*

IV. Il reſulte de là que le Canon du Concile de Latran a été en un ſens bien moins une peine, qu'un adouciſſement de l'obligation ancienne des Evêques. Car ce dernier Statut, qui eſt le plus ancien uſage, les charge de la nourriture generalement de tous les Clercs, & non pas ſeulement des Clercs ſuperieurs.

Le Pape Innocent III. nous fait connoître dans une Decretale, qu'en ſon tems même on ordonnoit pluſieurs Clercs ſous le Titre de la même Egliſe, dont ils retiroient auſſi tous leur entretien, ſelon le rang & l'ordre qu'ils y avoient. Il dit qu'un Clerc deſirant d'être fait Soûdiacre, & n'ayant point de Titre, obtint d'un Curé, qu'il le preſentât ſous le Titre de ſon Egliſe, après lui avoir promis en ſecret de ne jamais rien exiger de lui. *Preſbyterum exoravit, ut ipſum ad Eccleſiæ ſuæ titulum præſentaret, &c. Repromiſit quod nunquam in Eccleſia ſua aliquam peteret portionem, &c.* Ce Pape condamne cette convention ſimoniaque. *C. Per tuas. De Simon.*

Gregoire IX. dans un cas ſemblable où l'Evêque trempoit auſſi, ſuſpendit l'Evêque pour trois ans de la Collation des Ordres, le Preſentateur de l'execution pour autant de tems, & celui qui avoit été ordonné juſqu'à ce qu'il eût obtenu diſpenſe de Rome. *C. Si quis. Ibidem. Conſtitut. Conc. Tarracon. L. I. tit. 6.*

Le Concile de Leide en 1229. interdit de la Clericature & des Ordres, tous ceux qui ne ſçavent pas parler Latin, ſur tout dans les lieux, où dès qu'on eſt tonſuré dans ſa propre patrie, on a droit de par-

Source : BIU Cujas

ticiper aux revenus de l'Egliſe. *Qui Latine loqui neſciunt, præſertim in illis locis, in quibus obtenta tonſura prima, ratione natalis ſoli, ſibi in Eccleſia vendicant portionem.*

V. Quoique le Titre de patrimoine n'ait été introduit qu'en la maniere que nous venons de repreſenter : il eſt certain neanmoins que depuis il a été libre aux Evêques d'ordonner, ou ſous un veritable Titre, qui eſt celui du Benefice, ou ſous le Titre de patrimoine.

Le Concile de Beziers commença même en 1223. de taxer le Titre patrimonial à cent ſols tournois. *Sine titulo patrimoniali centum ſolidorum ad minus, vel Eccleſiaſtico Beneficio competenti nullatenus admittatur.* Ce Concile traite auſſi comme Simoniaques, les Evêques qui faiſoient jurer ceux qu'ils ordonnoient, de ne les jamais inquieter ſur l'inſuffiſance de leur Titre, ſoit patrimonial, ou autre.

Can. 6. 8.

Can. 4. Ce Decret fut réiteré dans un autre Concile de Beziers en 1246. Celui de Sens en 1528. voulut que le Titre patrimonial, ou le Benefice fût au moins de vingt livres pariſis de revenu.

L'Ordonnance d'Orleans en 1560. article XII. mit le Titre à cinquante francs.

Les choſes ayant depuis toûjours augmenté de prix, il a été neceſſaire en quelques Dioceſes de porter le Titre à cent francs, en d'autres à cent cinquante, ſelon la proportion de la cherté des vivres en chaque Païs.

Seſſ. XXI. c. 2. VI. Enfin, le Concile de Trente pour ne plus laiſſer expoſer les Ordres Sacrez, au mépris & à l'aviliſſement ordinaire de la mendicité, ordonna qu'un Clerc Seculier ne ſeroit plus élevé aux Ordres Sacrez, s'il n'avoit un Benefice ſuffiſant pour ſon entretien honnête ; qu'il ne pourroit le reſigner ſans exprimer que c'eſt le Titre de ſon Ordination ; & que la reſignation en ſeroit nulle, s'il n'avoit d'ailleurs de quoi s'entretenir.

Quant à ceux qui n'ont que du patrimoine, ou des penſions, ce même Concile décida, que l'Evêque n'en ordonneroit qu'autant qu'il en faudroit pour la neceſſité, ou pour la commodité de ſon Egliſe ; que ce Titre patrimonial ſeroit ſuffiſant pour la ſubſiſtance d'un Eccleſiaſtique ; enfin, qu'il ſeroit inalienable, juſqu'à ce qu'on eût recouvré d'ailleurs de quoi s'entretenir, ou par un Benefice, ou autrement.

VII. Mais ce Concile tout penetré de l'Eſprit ſaint de l'ancienne Egliſe, qui ſçavoit bien que les anciennes précautions des Conciles ſur le Titre de l'Ordination, n'étoient point limitées à la ſubſiſtance temporelle ; ordonna dans une Seſſion ſuivante, que conformément au Concile de Calcedoine, on ne donneroit plus les Ordres qu'à ceux qu'on jugeroit être utiles, ou neceſſaires à l'Egliſe : *Cum nullus debeat ordinari, qui judicio ſui Epiſcopi, non ſit utilis, aut neceſſarius ſuis Eccleſiis* ; Et qu'en les ordonnant on les attacheroit à l'Egliſe, pour l'utilité, ou la neceſſité de laquelle on les auroit ordonnez, afin qu'ils y fiſſent les fonctions de leur Ordre, & par conſequent qu'ils y fiſſent leur reſidence ordinaire. *Nullus in poſterum ordinetur, qui illi Eccleſiæ, pro cujus utilitate, aut neceſſitate aſſumitur, non aſcribatur, ubi ſuis fungatur muneribus, nec incertis vagetur ſedibus.* Que s'ils abandonnent cette Egliſe ſans l'agrément de l'Evêque, ils doivent être interdits des fonctions de leur Ordre. *Quod ſi locum inconſulto Epiſcopo deſeruerit, ei ſacrorum exercitium interdicetur.*

Seſſ. XXIII. c. 16.

VIII. Voila l'eſprit primitif de l'Egliſe ſur le Titre de l'Ordination ; voila la rectification du Titre patrimonial ; voila ſa réduction au Titre du Benefice ; voila le Titre du Benefice rétabli dans ſa premiere nature, & dans l'ancienne obligation de la reſidence & de l'exercice des fonctions ſacrées.

Si le Canon du Concile de Trente étoit fidelement executé, 1. Le Titre auroit plus de rapport à la ſanctification des ames qu'à la nourriture du corps. 2. Le Titre patrimonial même pourroit paſſer pour Benefice, puiſque ce ſeroit le revenu d'un Clerc aſſervi pour toûjours au ſervice d'une Egliſe. En effet, les plus parfaits d'entre les anciens Eccleſiaſtiques qui avoient du patrimoine, faiſoient gloire de ſervir l'Egliſe gratuitement. Ainſi ces volontaires ordonnez ſur le Titre du patrimoine, en s'attachant au ſervice de l'Egliſe avec ferveur, ſuivent de bien près les fervens Eccleſiaſtiques des premiers ſiecles, qui ſervoient l'Egliſe où ils avoient été ordonnez, & vivoient cependant de leur patrimoine. 3. Les Beneficiers qu'on ordonne pour le Titre, c'eſt-à-dire, pour l'Egliſe de leur Benefice, y reſideroient & y exerceroient quelques fonctions ſacrées. 4. Il n'y auroit plus de Clercs vagabonds ou acephales. Car ce Canon embraſſe tous les Clercs, & non pas ſeulement ceux des Ordres Majeurs.

IX. Ce Decret du Concile de Trente fut reçû & confirmé en mêmes termes par le Concile Provincial[a] de Reims en 1564. [b] par celui d'Avignon en 1594. [c] par celui de Roüen en 1581. [d] e par ceux de Bourdeaux en 1583. & en 1624. [f] par celui de Tours en 1583. [g] par celui d'Aix en 1585. [h] par celui de Toulouſe en 1590.

a *C.* 12. b *C.* 19. c *Tit. De Epiſcop. off. n.* 6. d *Cap.* 14. e *Tit. de Ordine n.* 2. f *C.* 14. g *Tit. qua ad Sacram. ord. &c.* h *C.* 7.

L'Ordonnance d'Orleans y a beaucoup de conformité dans les articles XII. XIII. & XIV. & celle de Blois article XVII.

X. Saint Charles ajoûta dans le Concile IV. de Milan, que celui qui auroit été ordonné par un autre Evêque ſur les Dimiſſoires du ſien, viendroit au plûtôt ſe preſenter à ſon propre Evêque, afin qu'il le liât au ſervice d'une Egliſe. *Cap. 8.*

Le Concile de Malines en 1570. permit à l'Evêque d'ordonner les Clercs qu'il eſtimeroit neceſſaires à ſon Egliſe, même ſans Titre, à condition de les entretenir lui-même.

L'Aſſemblée du Clergé de France en 1625. engagea les Evêques à ne plus recevoir de Religieux aux Ordres Sacrez, ſans obliger leur Convens de pourvoir à leur nourriture s'ils en ſortent, pour quelque cauſe ou pretexte que ce puiſſe être : ſi les Convens ne ſont pas fondez, ils s'obligeront de ne point exclure ces Religieux ſans l'avis de l'Evêque, ou de ſon Grand Vicaire.

T. De ordinandis. n. 5. Tit. 17.

XI. Il faut encore ajoûter 1. Que comme les Canoniſtes étoient fort partagez ſur cette queſtion, ſi l'Evêque étoit obligé d'exiger, ou de fournir un Titre ſuffiſant, même à l'égard des Clercs Mineurs : le Concile de Trente s'eſt declaré pour ceux qui limitoient cette obligation aux Ordres Sacrez. Les termes en ſont clairs dans la Seſſion XXI. Et on y peut ajoûter le Decret du même Concile, pour rétablir les fonctions des Clercs Mineurs, & pour leur aſſigner une portion proportionnée des revenus de l'Egliſe, ce qui n'eſt nullement un Titre. *Ex aliqua parte redituum ſimplicium Beneficiorum, vel fabricæ Eccleſiæ ſtipendia aſſignent.*

C. 2.

Seſſ. XXII. c. 17.

On peut lire l'excellente Lettre d'Eſtienne Evêque de Tournay, écrite au Pape, qui lui avoit mandé de nourrir tous les Clercs qu'il avoit ordonnez

Source : BIU Cujas

ſans Titre, juſqu'à ce qu'il les eût pourvûs de Benefices. Il remontre à ce Pape, que cela étoit impoſſible, & même contraire aux Canons, puiſque le Concile III. de Latran, auquel il avoit aſſiſté, n'impoſe cette obligation à l'Evêque, qu'à l'égard des Prêtres & des Diacres. C'eſt ſa lettre douziéme.

2. La Congregation du Concile a reconnû qu'après le Concile de Trente, auſſi-bien que devant le Concile III. de Latran, il n'y a que les Benefices qui ſoient un titre legitime pour les Ordres; celui du patrimoine n'étant admis que par diſpenſe, pour l'utilité ou pour la neceſſité de l'Egliſe. Voici comme en parle Fagnan: *Hodie ſolum beneficium eſt Titulus legitimus ad ſacros Ordines; patrimonium verò nonniſi diſpenſativè, quemadmodum etiam alias declaravit ſacra Congregatio Concilii interpres.*

In Lib. III. Decret. part. 1. pag. 87.

3. L'Evêque eſt obligé de fournir à l'entretien de celui qu'il a ordonné ſans Titre, quoiqu'il fût deja Soûdiacre ou Diacre: ſi divers Evêques ont conferé differens Ordres ſacrez au même Clerc, ils ſont tous obligez ſolidairement. L'Evêque qui eſt chargé d'examiner & d'ordonner dans le Dioceſe d'un autre, contracte la même obligation; le ſucceſſeur même dans l'Evêché ſuccede auſſi à cette obligation, comme le pere & le tuteur de tous les Clercs; la même obligation paſſe aux heritiers du patrimoine de l'Evêque, ſelon les Canoniſtes rapportez par Fagnan.

Ibid. pag. 111. & ſeq.

Seſſ. XXI. c. 2. Le Concile de Trente renouvelle les peines des anciens Canons contre les Ordinations ſans Titre. Or les plus anciens Canons contenus dans le Decret de Gracien, *c. Neminem*, *c. Sanctorum*, declarant l'Ordination ſans Titre nulle, ſuſpendoient ceux qui avoient été ordonnez de la ſorte, d'où l'irregularité s'enſuivoit, s'ils s'ingeroient dans les fonctions ſacrées. Les Decretales Gregoriennes dans les chapitres *Cum jamdudum*, *Non liceat. Epiſcopus*, ſe contentoient d'obliger les Evêques à l'entretien des Clercs majeurs ordonnez ſans Titre.

Diſt. 70.

T. de prabendis.

Comme on étoit perſuadé que ces derniers Decrets avoient déja aboli la rigueur des precedens, la Congregation du Concile a auſſi declaré que le Concile de Trente n'avoit renouvellé que les peines contenuës dans les Decretales, & non celles du Decret. Sixte V. avoit fait une Bulle contraire, mais Clement VIII. la revoqua.

Fagn. ibid. Quant aux Clercs qui ſurprennent les Evêques par de faux Titres de Benefice, ou de Patrimoine, comme il étoit très-probable, que la peine de ſuſpenſion n'avoit pas été levée à leur égard par les dernieres Decretales, auſſi la même Congregation du Concile a jugé, qu'elle avoit été renouvellée par le Concile de Trente.

XII. Entre les avis que le Cardinal Bellarmin, donna à ſon neveu Evêque de Theano; il n'oublia pas celui qui regarde la multiplication dangereuſe des Clercs, l'orſqu'on les ordonne ſans diſcernement & ſans examen. *In hac re multi falluntur, qui exiſtimant multiplicandum eſſe Clerum, & ideo ſine magno delectu manus imponunt.*

Ce Cardinal ajoûte, qu'il eſt à deſirer qu'il y en ait pluſieurs qui ſoient dignes de la Clericature: mais que d'en ordonner d'indignes, c'eſt détruire les fondemens de l'Egliſe. *Optandum quidem eſt, ut multi Clericatu digni inveniantur: ſed indignos promovere, eſt Eccleſiam evertere.*

Controv. 5.

Il fait voir enſuite par l'exemple des Papes des trois premiers ſiecles, combien le nombre des Prêtres qu'ils ordonnoient, étoit petit; & combien cet exemple devroit toucher les Evêques, pour n'impoſer les mains qu'à des perſonnes ſçavantes & vertueuſes; puiſque c'eſt de là que dépend la beauté & la pureté de l'Egliſe, qui doit être l'unique objet de l'amour & des ſoins des Evêques.

Hæc certè paucitas tantorum Pontificum deberet omne Epiſcopos ſeriò admonere, ut nonniſi viros doctos, & probos, & eo gradu dignos eligerent: quod omnino facient, ſi decorem domus Domini ex animo diligant.

Enfin Bellarmin declare hautement, que c'eſt un abus de donner indifferemment la Prêtriſe à tous ceux qui la demandent ſur le Titre du patrimoine; parce qu'il y en a pluſieurs d'entre ceux-là, qui ne recherchent les Ordres que pour leur utilité particuliere, & non pour le ſervice de l'Egliſe: & qui font de la celebration du divin ſacrifice, comme un métier pour vivre, & pour vivre dans une honteuſe oiſiveté, ce qui eſt un ſujet de ſcandale aux Fideles, & les porte à n'avoir plus que du mépris pour les Prêtres.

Proinde maximus eſt abuſus ordinare quoſlibet ad Titulum patrimonii. Plurimi enim ordinari cupiunt pro utilitate ſua, non Eccleſiæ: & de celebratione Miſſæ facium artem de pane lucrando. Unde Sacerdotium contemptibile redditur, & Eccleſia ſcandalis patet.

CHAPITRE X.

La Tonſure & l'Ordination lient les Clercs à leur Evêque, & à une Egliſe, même dans ces derniers temps.

I. Diverſes preuves de la liaiſon très-étroite que tous les Clercs avoient encore avec leur Evêque & avec ſon Egliſe.

II. C'étoit une profeſſion d'obeiſſance, en ſorte qu'ils ne pouvoient accepter ailleurs des Benefices, ſans la permiſſion de leur Evêque.

III. L'Evêque les pouvoit forcer de monter aux Ordres ſacrez.

IV. Cette étroite liaiſon ſubſiſta plus long-tems dans l'Egliſe de Rome, que dans les autres.

V. Le Concile de Trente attachant tous les Clercs, même ſans Benefice, au ſervice d'une Egliſe, a rétabli la pureté de l'ancienne Diſcipline.

VI. Reglemens admirables de divers Conciles Provinciaux poſterieurs pour attacher tous les Clercs aux fonctions de l'Egliſe & au ſervice de l'Evêque. On ne peut prendre un Benefice dans la ſeule vûe du temporel.

VII. Pourquoi il a fallu une conceſſion du Pape aux Communautez Religieuſes, pour recevoir les Clercs ſeculiers.

VIII. Si les Beneficiers peuvent entrer en Religion ſans le conſentement de leur Evêque.

I. AU commencement de ce dernier âge que nous traitons, les Clercs n'avoient pas encore rompu ces nobles liens qui les aſſujetiſſoient à leur Evêque. Ils ne pouvoient ſortir du Dioceſe, ſans les lettres formées de leur Evêque.

Lanfranc Archevêque de Cantorbery écrivoit à l'Evêque de Londres, de faire ſortir de ſon Dioceſe un Clerc étranger, ſuſpect d'Apoſtaſie, ou de lui faire montrer les lettres de ſon Evêque ſelon les Canons. *Aut formatas litteras Epiſcopi, ſicut Canones jubent oſtendat.*

Epiſt. 24.

Source : BIU Cujas

Saint Anſelme qui fut ſucceſſeur de Lanfranc, nous apprend excellemment combien étoit étroite cette liaiſon des Clercs à l'Evêque, par celle qu'un Clerc avoit contractée avec un Abbé, à l'Egliſe duquel ſa Clericature l'avoit aſſervi : *Alligatus Eccleſiæ veſtræ per quandam profeſſionem, quam in habitu Clericali vobis fecit.* Ce Clere ayant depuis fait profeſſion Monaſtique dans l'Abbaie de ſaint Pierre de Chartres, & ne ſçachant à laquelle de ces deux profeſſions il devoit s'attacher, parce que ni l'un ni l'autre de ces deux Abbez ne vouloit le relâcher ; il eut recours à ſaint Anſelme, qui leur écrivit que c'étoit au plus charitable, de relâcher le premier de ſon droit, & d'imiter cette pieuſe mere qui aima mieux voir ſon fils vivant entre les bras de ſa rivale, que de le faire mourir, pour le poſſeder à demi. *Nam vera mater mavult filium ſuum in alieno ſinu vivere, quàm in ſuo mortuum fovere.*

L. 3. Ep. 77.

Il eſt donc certain que ſaint Anſelme balança ces deux profeſſions, la Monaſtique, pour reſider dans le Monaſtere ; & la Clericale, pour s'attacher à l'Egliſe, pour laquelle on a été ordonné : comme deux engagemens ſaints & indiſſolubles. Et s'il fut enfin d'avis que ce Moine reſidât plûtôt dans le Monaſtere, ce fut pour d'autres raiſons : *Magis expedit propter plures cauſas.*

II. Or tous les Clercs avoient la même attache à l'Evêque & à l'Egliſe, pour laquelle ils avoient été ordonnez ; & elle pouvoit auſſi juſtement être appellée profeſſion, & ſur tout profeſſion d'obeïſſance. De là venoit qu'ils ne pouvoient accepter aucun Benifice dans un autre Dioceſe, que leur premier Evêque ne les relâchât de l'obeïſſance qu'ils lui avoient voüée.

Hildebert Evêque du Mans ceda en cette maniere un de ſes Soûdiacres à l'Evêque de Clermont, qui l'avoit choiſi pour ſon Archidiacre. *Eum vobis & veſtræ commodo Eccleſiæ, ab ea quam conſecratori ſuo debet obedientia liberum omnino & abſolutum.*

Epiſt. 55. Anſelm. l. 4. Ep. 25.

III. La même loi d'obeïſſance les engageoit à paſſer aux ordres ſacrez, quand leur Evêque le leur ordonnoit, comme il paroît par le Concile d'Avignon en 1209. *Jubemus tam Præpoſitos, quàm alios Clericos, ad exhortationem, vel ad mandatum ſui Epiſcopi, ſine difficultate qualibet ad ſacros Ordines promoveri.*

Can. 19.

Gratien rapporte ſur le même ſujet le Canon de Carthage, qui depoſe les Clercs de l'Ordre & du Benefice dont ils joüiſſent, s'ils refuſent d'obeïr à l'Evêque, qui veut pour les beſoins de ſon Egliſe les faire monter à un Ordre ſuperieur.

Diſt. 64. c. 4. 9.

C'eſt à quoi l'Egliſe ſe tient, plûtôt qu'à la Decretale de Gelaſe, qui ne voulant point uſer de contrainte pour les promotions, étoit d'avis qu'on choiſit d'entre les Clercs ceux qui auroient les qualitez neceſſaires pour la Prêtriſe, ſi les Diacres refuſoient une ſi ſainte dignité.

Les Decretales Gregoriennes ont ſuivi le Canon de Carthage. Le Pape Innocent III. confirma ce privilege accordé par ces predeceſſeurs aux Evêques de Troie, de pouvoir contraindre les Clercs de leur Egliſe à recevoir les Ordres ſacrez. *Secundum privilegium ab Alexandro Papa indultum, &c.*

Innoc. III. Regeſt. 1. Ep. 291.

On ſçait que les Evêques faiſoient ſouvent confirmer leurs anciens pouvoirs par de nouveaux Reſcripts de Rome, afin d'en renouveller ou d'en affermir la pratique.

IV. Nous avons déja remarqué que ceux que le Pape avoit commencé d'ordonner, ne pouvoient recevoir aucun ordre ſuperieur des autres Evêques ſans ſa permiſſion. Innocent III. permit en 1198. à l'Archevêque de Milan, de donner les Ordres ſacrez à ceux qui avoient reçû les Mineurs de ſa ſainteté. C'étoit un uſage commun à tous les Evêques de l'Egliſe, qui n'étoit devenu propre au Pontife Romain, que parce qu'il étoit plus rigoureux obſervateur de l'antiquité, que les autres Prelats. De quoi on pouroit donner bien d'autres exemples.

Rainald. n. 11.

En effet, quoique le Decret d'Alexandre III. portoit que les Clercs ne pouvoient ni entrer dans les Egliſes, ou dans les Benefices d'un Dioceſe, ni les retenir, ni y renoncer pour paſſer à d'autres Egliſes ſans la permiſſion de l'Evêque. Mais quoique ce Decret fut inſeré dans les Decretales ; les Canoniſtes anciens ont remarqué que ſa diſpoſition n'étoit plus obſervée, & que les Beneficiers d'un Dioceſe paſſoient impunément, ſans en donner avis à leur Evêque, à d'autres Benefices & à d'autres Dioceſes. Cette negligence des Evêques étoit quelquefois mêlée d'intereſt, afin de conferer à d'autres les Benefices vacans.

C. Admonet. De renuntiatione.

Fagnan. in c. Admonet.

V. Le Concile de Trente a rendu la premiere vigueur à cet uſage, & a paſſé outre. Car il n'a pas même permis à ceux qui n'ont point de Benefice, & qui ſont neanmoins attachez au ſervice d'une Egliſe par leur Ordination, de la pouvoir quitter ſans le conſentement de l'Evêque.

Seſſ. XXIII. c. 16.

Fagnan infere de là fort judicieuſement, que c'eſt une mépriſe, ou un relâchement de quelques Canoniſtes nouveaux, d'avoir crû que les Prêtres & tous les autres Clercs qui n'ont point de Benefice qui oblige à reſider, peuvent choiſir leur ſejour à leur gré, & que les Ordinaires ne peuvent leur refuſer leurs lettres de recommandation.

Il ajoûte que cela eſt évidemment contre ce Decret du Concile de Trente. *Cavendum eſt à modernis Collectoribus, dum dixerunt Preſbyteris & Clericis, non habentibus Beneficium in titulum perſonalem reſidentiam requirens, licitum eſſe, ire quo velint, & Ordinarios teneri eis litteras Commendatitias concedere. Hoc enim eſt contra præcitatum Concilii Decretum.*

Fagnan. ibid.

Ce Canoniſte ſe declare encore contre l'opinion de ceux qui avoient écrit, que l'Evêque ne pouvoit arrêter dans ſon Dioceſe ceux qui n'ont été ordonnez que ſous le titre du patrimoine. Il fait voir que cette opinion n'a plus de lieu après le Concile de Trente, qui ne permet d'ordonner ſous le titre du patrimoine, que ceux dont le ſervice eſt utile, ou même neceſſaire à l'Egliſe.

Ibidem.

Ainſi l'Ordination faite ſelon les regles de ce Concile, impoſe une noble, mais une inevitable ſervitude, même à ceux qui n'ont qu'un titre patrimonial à l'égard de leur Evêque & de ſon Egliſe. *Qui in ſua ordinatione permiſit ſe aſcribi, ac tamquam ſervum aſcriptitium mancipari ſervitio Eccleſiæ, pro cujus utilitate eſt ordinatus. Unde non mirum, ſi eo caſu locum deſerere non poteſt inconſulto Epiſcopo.* Ce ſont les termes de Fagnan.

Seſſ. XXI. c. 4.

VI. Le Concile de Reims en 1564. confirma tous ces Decrets du Concile de Trente, & toutes ces ſervitudes d'autant plus glorieuſes qu'elles ſont plus étroites, de toutes ſortes de Clercs, ſans en excepter aucun à l'égard de leur Evêque, & de l'Egliſe à laquelle leur Ordination les a aſſervis.

C. 12. 13. 14. 15.

Le Concile I. de Milan en 1565. ordonna que s'il y avoit des Dignitez, des Perſonats, ou des Offices dans quelque Egliſe, à qui ou leur premie-

Cap. 30.

Source : BIU Cujas

re inſtitution, ou le Droit commun, ou les Conſtitutions particulieres n'euſſent point aſſigné de fonctions, l'Evêque leur en aſſigneroit qui leur fuſſent proportionnées, ſe faiſant aſſiſter pour cela par deux Chanoines, dont il en choiſiroit un, & le Chapitre l'autre. Enfin, que toutes ſortes de Benefices, & ceux mêmes qu'on appelle Simples, recevroient de l'Evêque la deſignation des charges & des fonctions convenables à leur nature, & proportionnées à leur revenu. Le Concile d'Avignon en 1594. confirma ce Decret, comme auſſi celui de Bourdeaux en 1624. dans le Chapitre XVIII.

Le Concile II. de Milan commanda à tous les Clercs d'aſſiſter avec la tonſure & l'habit Clerical, aux Offices des Dimanches & des Fêtes dans l'Egliſe Paroiſſiale, ou dans celle à laquelle ils ont été attachez; avec ordre aux Paſteurs d'avertir tous les trois mois l'Evêque ſi l'on obéit à ce Decret.

Le Concile III. de Milan oblige particulierement ces Clercs, & même les Prêtres d'aſſiſter à la Grand'-Meſſe, à Vêpres, à l'Expoſition, & aux Proceſſions du Saint Sacrement, auſſi-bien que celui de Bourges en 1584. celui d'Aix en 1585. celui de Bourdeaux en 1624. Le Concile de Roüen en 1581. publia ce même Decret.

Titulo de Curatorum off. n. 18. Tit. 35. c. 15. Le Concile de Reims en 1583. permit à l'Evêque de contraindre les Beneficiers de recevoir les Ordres Sacrez, ſelon les neceſſitez de ſon Egliſe, & de priver les deſobéiſſans de la quatriéme partie de leur revenu.

Tit. de Ordine c. 4. Cap. 14. Celui de Tours en la même année 1583. outre le commandement à tous les Clercs Majeurs d'aſſiſter en Surplis & avec le Bonnet à tous les Offices de la Paroiſſe; leur défendit de quitter l'Egliſe où ils ſont attachez, ſans une permiſſion par écrit, où la cauſe de leur abſence ſoit exprimée. Ce n'eſt pas tout, comme pluſieurs Prieurez ſimples étoient la matiere de l'avarice damnable de ceux qui ne les prenoient que pour les quitter, & ſe replonger dans les vanitez du ſiecle; ce Concile ordonna aux Evêques de les contraindre d'entrer dans les Ordres Sacrez, quand ils en auroient l'âge & la capacité, ſous peine de perdre leurs Benefices.

Tit. 36. c. 1. Le Concile de Bourges en 1584. paſſa bien plus avant; car il declara coupables & obligez à reſtitution, tous les Beneficiers qui n'avoient pris leurs Benefices qu'en conſideration des revenus temporels, & non des offices ſpirituels & des ſervices qu'ils doivent rendre à l'Egliſe & à leur Evêque. *Cùm Beneficium Eccleſiaſticum non otioſis, ſed officium ſuum exequentibus ſit conſtitutum: & propter officium detur Beneficium: denunciat hæc Synodus omnibus cujuſcumque gradus & conditionis, qui beneficia Eccleſiaſtica ſolius temporalis proventûs gratia ſuſcipiunt, eos non facere fructus ſuos, ſed ad reſtitutionem teneri.*

L. 1. Tit. 4. L. 3. Tit. 15. c. 14. Le Concile de Mexique en 1585. uſe de pluſieurs précautions, pour empêcher ceux qui ont été ordonnez ſur le Titre patrimonial, de pouvoir quitter leurs Egliſes; donnant ordre que leur Egliſe ſoit exprimée dans leur Titre, & que les Viſiteurs veillent ſur leur reſidence.

Celui de Toulouſe en 1590. veut que dans les Lettres de l'Ordination on exprime l'Egliſe, qu'on ne puiſſe s'en abſenter ſans permiſſion de l'Evêque par écrit, & que cette permiſſion ne ſoit point donnée ſans cauſe legitime. *In litteris omnibus quæ ordinatis in teſtimonium conferuntur, Eccleſiæ locive pii, cui illi dicati aſcriptique ſunt, à quo abſque Epiſcopi ſcripta licentia, in alium demigrare non poterunt, ex Tridentina Synodi decretis mentio fiat. Hujuſmodi autem licentia abſque juſta cauſa non detur.* *Cap. 7. n. 9.*

Le Concile de Bourdeaux en 1624. reſolut que les Prêtres qui viendroient des autres Dioceſes, avec les Lettres de leurs Evêques, pour ſejourner plus d'un mois, ſeroient aſſignez à une Egliſe par l'Ordinaire du lieu, pour y aſſiſter aux Offices, & pour y être obſervez par le Paſteur de l'Egliſe. *Cap. 13. n. 1.*

On me pardonnera ſans peine, de m'être un peu étendu ſur cette multitude de Canons & de Conciles, ſi l'on conſidere combien il importe à la gloire de nôtre ſiecle, d'avoir fait les plus excellens Reglemens que les ſiecles les plus purs & les plus éclairez de l'Egliſe ayent jamais pû concerter.

Je ne craindrai pas de dire que ces derniers Conciles l'ont ſans doute encheri ſur tous les anciens, par tant de divines regles & tant de ſages précautions, pour attacher tous les Clercs à leur Egliſe, pour les y faire reſider, pour les y occuper ſaintement, pour les aſſujettir à leur Evêque. Mais l'inexecution toute viſible de tant de ſaints Reglemens ſera peut-être un ſujet encore plus juſte de la confuſion de nôtre ſiecle.

VII. Je finirai ce Chapitre par une reflexion digne de remarque. Dans les plus anciennes Conceſſions des Papes aux Moines, les Souverains Pontifes leur permettent de recevoir à Profeſſion les Clercs Seculiers. Le Pape Honoré II. en 1125. permit à ceux de Clugni, *Laïcos, ſeu Clericos ſæculares, niſi qui pro certis criminibus excommunicati ſunt, ad converſionem ſuſcipere.* Urbain III. en 1185. confirma la même permiſſion. Le grand Bullaire pourroit fournir un grand nombre d'exemples de Conceſſions pareilles en faveur des Communautez nouvelles. *Bibl. Clun. pag. 1379. 1448.*

C'eſt une marque que comme les Egliſes ne devoient pas recevoir les Clercs les unes des autres: & que les Monaſteres ſe devoient reciproquement le même reſpect pour leurs Religieux; ainſi les Monaſteres ne pouvoient pas recevoir à Profeſſion les Clercs, ſans l'aveu de l'Evêque, auquel ils étoient déja comme aſſervis.

Cela a déja paru dans la Lettre de ſaint Anſelme, où il eſt manifeſte que la Profeſſion Clericale dans une Egliſe, n'étoit pas rompuë par la Profeſſion Monaſtique dans une autre, ſi le Prelat de la premiere Egliſe ne donnoit ſon conſentement. Cela paroît par ces Bulles qui accordent cette liberté comme une grace & une diſpenſe. Cela paroît par des Bulles plus modernes en faveur des Communautez nouvelles, à qui il eſt permis de recevoir tous ceux qui ne ſont point encore engagez par aucun vœu ſolennel.

En effet, ce n'eſt pas le ſens de ces Bulles, qu'en entrant dans ces Communautez on ſoit quitte même du vœu d'entrer en Religion, auſſi-bien que de tout autre vœu, qui n'eſt pas ſolennel. Le veritable ſens eſt, que les Superieurs de ces Communautez y peuvent recevoir tous les Clercs Seculiers, ſelon le ſtyle ancien. Car de dire *les Clercs Seculiers*, & de dire *ceux qui ne ſont liez par aucun vœu ſolennel*, ce n'eſt qu'une même choſe, & c'eſt ſeulement diſpenſer ces Clercs de l'engagement qu'ils avoient à leur Evêque, & à l'Egliſe à laquelle ils euſſent dû être attachez. *Bulla Congreg. Orat. Ann. 1613.*

VIII. Au reſte ſi les Canoniſtes ont ſeulement conclu du Chap. *Licet*, *De Regularibus*, qui ſi l'on pouvoit paſſer d'une Religion plus douce à une plus auſtere, après avoir demandé la licence du Prelat, quoiqu'on ne l'ait pas obtenuë: on pouvoit auſſi

Source : BIU Cujas

paſſer d'une Egliſe Seculiere à l'état Monaſtique, en demandant ſeulement la permiſſion de l'Evêque, quoiqu'on ne puiſſe l'obtenir. Ce n'eſt là qu'une conſequence, mais le fondement ſolide de cette pratique, eſt la diſpenſe qui s'eſt renduë commune à toutes les Communautez, & ainſi elle a paſſé en Droit commun avec beaucoup de juſtice; puiſque l'amour de la perfection ne doit point recevoir d'obſtacle de la part de ceux qui en doivent être les Promoteurs.

Fagnan. in l. 1. part. 11. pag. 146.

Eſtienne Evêque de Tournay a excellemment expliqué & prouvé cette verité en parlant des Curez. *Parochiales Preſbyteri obedientiam quam promittunt, debent Epiſcopis ſuis, & ſacramentaliter alligati ſunt Eccleſiis quas regunt, tanquam uxoribus propriis. Lege autem communi Canonum ſine licentia Epiſcoporum ſuorum, quibus obedientes eſſe debent, nec ipſi recedere, nec alii recipere eos debent. Lege autem privata, quæ inſtinctu Spiritus ſancti in corde ſcribitur, ſi ad Monaſterium, vel Canonicam Regularem tranſierint tales, etiam contradicentibus Epiſcopis recipi poſſunt. Ait enim Urbanus Papa, Si quis in Eccleſia ſua ſub Epiſcopo populum retinet, ſi afflatus Spiritu ſancto in aliquo Monaſterio, vel Regulari Canonica ſalvare ſe voluerit, etiam Epiſcopo ſuo contradicente, eat liber authoritate noſtra; Juſto enim lex non eſt poſita. Et ubi Spiritus Domini, ibi libertas; & ſi Spiritu ducimini, non eſtis ſub lege.*

Epiſt. 1.

Saint Anſelme repreſenta à l'Evêque de Paris, qu'il n'avoit pas dû arracher du Monaſtere de ſaint Martin des Champs le Chantre de ſon Egliſe, qui y avoit pris l'Habit, puiſque ſaint Gregoire fortifia même un Evêque dans un ſemblable deſſein, & que le Concile IV. de Tolede défend aux Evêques de s'oppoſer à de ſi ſaintes reſolutions de leurs Eccleſiaſtiques.

L. 3. Ep. 12.

CHAPITRE XI.

Les Clercs ne pouvoient jamais renoncer à l'Etat Eccleſiaſtique, pendant les cinq premiers ſiecles.

I. *La loy de la ſtabilité étoit commune aux Moines & aux Clercs, quoique les Clercs Mineurs puſſent ſe marier.*

II. *Preuves de divers Conciles.*

III. *Preuve tirée d'un Canon du Concile de Calcedoine. Diverſes reflexions ſur ce Canon.*

IV. *Les Clercs qui ſe faiſoient Moines, ne violoient pas cette loy.*

V. *Si cette diſcipline a pû changer.*

VI. *Nouvelles preuves des Conciles.*

VII. *Et de ſaint Ambroiſe.*

VIII. *Il eſt comme d'un droit naturel, que la conſecration des perſonnes ſoit irrevocable.*

IX. *Témoignage de ſaint Jerôme.*

X. *Exemple terrible d'un deſerteur de la Clericature.*

XI. XII. XIII. *Comment on traitoit les Moines Apoſtats.*

XIV. XV. *Comment on a permis aux veuves voüées à Dieu de ſe marier.*

XVI. *Caſſien Diacre de l'Egliſe de Conſtantinople, quoiqu'il fût Moine à Marſeille.*

I. POur ſuivre la liaiſon des matieres en elles-mêmes, après avoir montré que les Clercs ne pouvoient en façon quelconque ſe ſeparer ni de l'Evêque qui les avoit la premiere fois ordonnez, ni de ſon Egliſe; ce qui nous a obligez de montrer qu'ils étoient tous indifferemment enchaînez par les Loix d'une reſidence rigoureuſe: il faut preſentement faire voir qu'ils ne pouvoient jamais renoncer à la Clericature, lorſqu'ils s'y étoient une fois conſacrez.

Les moindres Clercs pouvoient ſe marier, mais ils ne s'exemptoient pas pour cela de cette heureuſe ſervitude de l'Egliſe où ils étoient entrez par l'Ordination. L'Egliſe pouvoit les retrancher du Corps du Clergé en puniſſant leurs crimes, & les rabaiſſer au rang des Laïques; mais ils ne pouvoient pas eux-mêmes ſecoüer ce joug.

Si la reſidence, la ſtabilité, & l'obéiſſance étoit des loix communes à tous les Ordres, & même communes aux Eccleſiaſtiques & aux Religieux; l'impoſſibilité de revoquer une profeſſion ſainte étoit auſſi commune à tous les Eccleſiaſtiques & aux Religieux.

II. Le Concile de Saragoce tenu contre les Priſcillianiſtes, declare aux Eccleſiaſtiques, qu'ils ne peuvent pas abandonner leurs fonctions, quand ce ſeroit même ſous le pretexte ſpecieux de la profeſſion Monaſtique. *Si quis de Clericis propter luxum vanitatemque præſumptam, de officio ſponte diſceſſerit, ac velut obſervatorem legis, Monachum videri ſe maluerit, quam Clericum, ita de Eccleſia repellendum, ut niſi rogando, atque obſecrando plurimis temporibus ſatisfecerit, non recipiatur.* *Can. 6.*

Il y a une Edition d'un Canon du Concile II. de Mileve, qui eſt favorable à cette même penſée: *Ut quicumque in Eccleſia vel ſemel legerit, ab Eccleſia ad Clericatum non teneatur.* Saint Cyprien nous apprend qu'on faiſoit quelquefois lire les jeunes enfans dans l'Egliſe avant que de leur conferer l'Ordre des Lecteurs. Ce Canon declare, que pour avoir lû une fois dans l'Egliſe, on n'eſt pas entré dans la même neceſſité de perſeverer dans la Clericature, comme ſi on avoit été ordonné Lecteur. *Cap. 13.*

Saint Auguſtin, comme nous avons fait voir dans le deuxiéme Chapitre de ce Livre nombre 7 pretendoit que celui qui avoit lû pluſieurs fois dans ſon Egliſe appartenoit à ſon Clergé, & ne pouvoit pas lui être enlevé par un autre Evêque. Le même ſaint Auguſtin dit encore, qu'on n'eſt pas Lecteur pour avoir lû une fois dans l'Egliſe: *Miror utrum poteſt jam Lector deputari, qui non niſi ſemel Scripturas legit.* Mais il y a apparence que l'autre Edition de ce Canon eſt meilleure: *Qui ſemel ſuſcepto officio in Eccleſia legerit, ab alia Eccleſia ad Clericatum non teneatur.* Et ainſi il ne fait rien à nôtre ſujet. *Epiſt. 242. Cons. Africanum ſub Celeſt. & Bonif. c. 57. Cap. 7.*

III. Le Canon du Concile de Calcedoine decide nettement la choſe: *Qui ſemel in Clero deputati ſunt aut Monachorum vitam elegerunt, ſtatuimus neque ad militiam, neque ad dignitatem aliquam venire mundanam; aut hoc tentantes, & non agentes pœnitentiam, ita ut redeant ad hoc quod propter Deum primitus elegerunt, anathematizari.*

Ce Canon nous fera faire pluſieurs reflections importantes. 1. Les Eccleſiaſtiques ſont mis au même rang que les Moines pour ce qui eſt de ne pouvoir renoncer à l'état qu'ils ont une fois embraſſé. 2. Cela comprend abſolument tous les Eccleſiaſtiques, τὸν ἅπαξ ἐν κλήρῳ πατριλεμένους, ainſi les Lecteurs, les Acolythes, & enfin tous les moindres Clercs ont fait la même profeſſion de ſtabilité. 3. Cette profeſſion ſe faiſoit tacitement tant dans le Clergé que dans la Religion; car il ſuffiſoit que ce fût la Loy

Source : BIU Cujas

& la Regle de l'état auquel on entroit.

Ainſi l'on ſe trompe de croire qu'il n'y eût que les Ordres ſacrez qui impoſaſſent une neceſſité d'une ſtabilité ferme & invariable ; les moindres Ordres avoient déja fait entrer les Clercs dans le même irrevocable engagement. Mais l'erreur vient de ce qu'on ne diſtingue pas le Celibat de la Stabilité dans l'état Eccleſiaſtique ; & ce ſont deux choſes qu'il faut diſtinguer. Les Ordres ſacrez engageoient au Celibat ; mais tous les Ordres, ſans en excepter un ſeul, engageoient à perſeverer inviolablement dans la profeſſion Eccleſiaſtique.

Les moindres Clercs en ſe mariant, ne pouvoient pas renoncer pour cela aux obligations ſaintes de l'état Eccleſiaſtique ; ainſi ils ne pouvoient pas porter les armes, parce qu'ils étoient déja enrollez dans une milice plus ſainte : ils ne pouvoient pas aſpirer aux vaines dignitez du Siecle, étant déja élevez à une dignité plus auguſte : A ces deux obligations que ce Concile a remarquées, il faut ajoûter par conſequent toutes les autres qui ſont inſeparables de la condition de ceux qui ont renoncé aux vanitez, aux voluptez, & aux curioſitez du monde, & ont choiſi Dieu pour leur portion & pour leur éternel heritage.

Enfin ſi les Eccleſiaſtiques deviennent deſerteurs de leur ſainte profeſſion, ils n'en ſont pas quittes pour etre privez de tous les honneurs & de tous les avantages de la Clericature, mais ils ſont frappez dans ce Canon d'un effroyable anathême.

Epiſt. 235. IV. Saint Auguſtin parle dans une de ſes Lettres, d'un Canon fort recent fait dans un Concile d'Afrique, qui avoit défendu que les Clercs ne fuſſent reçûs dans aucun Monaſtere. *Recenſe Concilium, & ibi invenies de ſolis Clericis, non etiam de laïcis fuiſſe ſtatutum, ut undecumque venientes, non recipiantur in Monaſterium.* Cela s'entendoit des Clercs qui quittoient leurs Egliſes ſans la permiſſion de leurs Evêques.

En effet les Clercs pouvoient avec le congé de leurs Evêques entrer dans les Monaſteres & y faire profeſſion, ſans bleſſer la ſtabilité par laquelle ils eſtoient engagez à la Clericature. Autant que la vie ſeculiere eſt contraire, autant l'état Monaſtique eſt conforme à la ſainteté & à la ſtabilité de la profeſſion Clericale.

Il ne faut donc pas s'imaginer que le Canon du Concile de Sarragoce qui a été cité ci-deſſus, défende aux Clercs de paſſer à la profeſſion Monaſtique. Il ne condamne que les faux Moines des Priſcilianiſtes qui cachoient les plus abominables impietez ſous l'habit d'une profeſſion ſainte : Pour prevenir l'apoſtaſie des Clercs, ce Concile leur repreſente qu'ils ne peuvent quitter leur état contre le gré de leur Evêque.

V. Je ſçai que la longueur des Siecles a apporté un grand changement à l'ancienne diſcipline, & que pluſieurs de ces anciens Canons ne ſont plus en vigueur. Mais s'il eſt vrai qu'il ſe rencontre quelquefois dans les Canons quelques étincelles du droit naturel, divin & invariable, je ne ſçai ſi celui-ci ne ſeroit point de ce nombre.

Ce Canon oblige ſous peine d'anatême les Clercs & les Moines Deſerteurs de revenir à ce premier & à ce ſaint état qu'ils avoient autrefois choiſi par un divin mouvement : *Ut redeant ad hoc quod propter Deum primitùs elegerunt.* Or nous demeurons tous d'accord pour ce qui regarde les Moines, que quand il n'y auroit point de loi humaine qui les forçât de rentrer dans les Cloîtres dont ils ſe ſont échappez, il y a toûjous neanmoins une Loi inviſible, immuable, & inévitable gravée dans leur cœur, qui leur excite mille remords de conſcience, & les menace d'une damnation éternelle, s'ils ne rentrent dans la profeſſion ſainte qu'ils ont abandonnée.

Les Eccleſiaſtiques en recevant la Clericature, & les moindres Ordres, ſe ſont auſſi conſacrez à une profeſſion toute ſainte ; ils ſe ſont engagez à un culte de Dieu tout particulier ; enfin ils ont renoncé aux vanitez trompeuſe du Siecle, pour n'avoir point d'autre partage que Dieu. Ainſi quoiqu'ils puiſſent ſuivre l'état conjugal, ils ne peuvent ſans prophaner leur conſecration, & ſans violer leur promeſſe mener une vie ſeculiere. C'eſt de quoi il eſt bon d'inſtruire ceux qui penſent à s'engager aux moindres Ordres.

VI. Le Canon du Concile d'Angers n'eſt qu'un abregé & une confirmation de celui du Concile de Calcedoine. *Clerici quoque qui relicto Clero ſe ad ſæcularem militiam & ad Laïcos contulerint, non injuſte ab Eccleſia, quam reliquerunt, amoventur.* *Can. 7.* *Can. 5.*

Il faut dire le même de celui de Tours, qui après avoir permis aux Clercs inferieurs de ſe marier, il leur défend très-ſeverement de ne plus retourner à la vie & aux emplois des perſonnes ſeculieres. *Si quis vero Clericus relicto officii ſui ordine laïcam noluerit agere vitam, vel ſe militiæ tradiderit, excommunicationis pœna feriatur.*

VII. Saint Ambroiſe a écrit une Lettre ſur ce ſujet pleine de cette douceur, & de cet eſprit de pieté qui eſt répandu dans tous ſes Ouvrages.

Il remontre aux Eccleſiaſtiques que cette inconſtance à changer de condition eſt tolerable dans les autres états ; mais que dans ceux qui ſe ſont devoüez au ſervice de Dieu, on ne peut en entendre parler ſans une extrême douleur. *Quod in alio genere hominum tolerabile, in iis vero qui rei divinæ intendunt, plenum doloris.* *Epiſt. 17.*

Il declare que l'avantage principale de l'état Eccleſiaſtique ne conſiſte pas en la nouriture qu'on reçoit des bienfaits de l'Egliſe, mais aux puiſſans ſecours qu'on y trouve pour s'aſſûrer après cette vie mortelle une immortelle felicité. *Quaſi vero hoc ſolum ſit in Clerico, ut ſumptum expediat ſuum, & non divinum ſibi poſt mortem potius ſubſidium locet.*

Il ajoûte que la profeſſion Eccleſiaſtique a été un engagement irrevocable à une ſervitude, mais à une ſervitude auſſi douce que ſainte, auſſi admirable que honorable ; en effet, être eſclave de la ſageſſe & de la juſtice, être éternellement aſſujetti à J. C. c'eſt être vraiment libre, c'eſt être éternellement heureux. *Bonum eſt adherere alteri, & inſerere collum in torques ejus & ſubjicere humerum, & portare illum, nec tædiare ad vincula, quia de domo alligatorum exivit, qui regnet, &c. Perfecta abſolutio exiſtimata eſt ſub Chriſto degere, & injicere pedes in compedes ſapientiæ ipſius : captivum eſſe, ut ſis liber ab adverſario.*

Enfin ce divin Orateur montre qu'il n'eſt jamais permis de preferer la terre au Ciel, le temps à l'éternité, la honteuſe ſervitude du ſiecle à la moindre participation du Sacerdoce Royal de J. C. *Dum vult regnare, quaſi voluntatis ſuæ dominus, ne ſub vinculis eſſe Domini Jeſu, inveteratus in peccatis, ſtultitiæ incidit deformitatem. Quid enim ſtultius, quam relictis cæleſtibus ad terrena intendiſſe, & poſthabitis elegiſſe perpetuis ea, quæ caduca ſunt & fragilia.*

VIII. La vie toute ſeculiere de pluſieurs Eccleſiaſtiques

Source : BIU Cujas

ſiaſtiques a jetté les eſprits dans cette dangereuſe erreur, qu'*ils* ne conſiderent plus l'Etat de la Clericature, comme un état de ſainteté, de conſecration à Dieu, de ſeparation & de renoncement à toutes les inutilitez, & aux vanitez du monde ; enfin, d'une application toute entiere au ſervice des Autels, & aux penſées de l'éternité. Neanmoins l'Etat Eccleſiaſtique embraſſe tout cela par ſa divine inſtitution ; par la promeſſe expreſſe qu'on en fait, quand on y entre ; par la proteſtation ſolemnelle que l'on fait, qu'on veut être le partage de Dieu, & avoir Dieu pour ſon partage ; enfin, par la conſecration même, qui eſt inſeparable de l'Ordination. *Tu quicumque in Clero es Domini, portio ejus & poſſeſſio, noli recedere de Domini poſſeſſione*, dit ſaint Ambroiſe au même endroit.

Par l'Ordination on s'eſt conſacré à Dieu pour être ſon partage : c'eſt un larcin, de ſouſtraire ce qui a été donné : mais c'eſt un ſacrilege, de prophaner ce qui a été conſacré à Dieu ; & ces fautes ne peuvent être reparées que par une entiere reſtitution.

Les Levites de l'Ancien Teſtament étoient irrevocablement attachez au miniſtere ſacré : je ne dis pas ſeulement les Grands Prêtres, ou les Prêtres, mais tous les Levites, diſtribuez en tant de claſſes, dont Dieu ſeul étoit le commun partage.

Durant les trois premiers Siecles il n'y avoit point encore de Moines, les Eccleſiaſtiques ſeuls faiſoient un corps ſeparé du commun des Laïques, autant diſtingué par la profeſſion d'une vie toute religieuſe, que par le miniſtere même des Autels. Lorſque les Moines commencerent à faire briller les rayons d'une reforme & d'une ſainteté ſinguliere, on commença auſſi à conſiderer ces deux Etats, le Monaſtique & l'Eccleſiaſtique, comme fondez ſur un ſincere renoncement à toutes les grandeurs, & aux vaines eſperances du Siecle.

Ad Nepot. de vita Clericor. Voici ce qu'en écrit ſaint Jerôme à Nepotien ; *Petis ut tibi digeram qua ratione, qui ſæculi militia derelicta, vel monachus cæperit eſſe, vel Clericus, rectum Chriſti tramitem teneat, ne ad diverſa vitiorum diverticula rapiatur.*

On renonçoit donc au monde & à ſes illuſions ; en embraſſant la profeſſion toute celeſte ou des Religieux, ou des Eccleſiaſtiques. Les Clercs ſont enrollez dans la milice ſainte de J. C. *relicta ſæculi militia*, ils ne peuvent en être deſerteurs, ſans un extrême danger de leur ſalut.

IX. Le même ſaint Jerôme remarque enſuite, que le nom même des *Clercs* leur apprend qu'ils ſont le partage de Dieu, & que Dieu eſt auſſi leur partage. Il s'enſuit de là, que s'ils poſſedent des biens de la terre, lorſqu'ils ſont ordonnez, ils doivent en faire un uſage conforme à la ſainteté de leur état, & ne peuvent s'adonner avec une paſſion ſeculiere à les augmenter. Car c'eſt une cupidité ſeculiere d'amaſſer des biens ſur la terre.

Ibidem. *Si ego pars Domini ſum, & funiculus hæreditatis ejus, nec accipio partem inter cæteras tribus, ſed quaſi Levita & ſacerdos, vivo de Decimis, & altari ſerviens, altaris oblatione ſuſtentor, habens victum & veſtitum, his contentus ero, & nudam crucem nudus ſequar. Ne officium Clericatus genus antiquæ militiæ putes, id eſt, ne lucra ſæculi in Chriſti quæras militia, ne plus habeas, quam quando Clericus eſſe cæpiſti, &c. Nonnulli enim ſunt ditiores monachi, quam fuerant ſæculares : & Clerici, qui poſſideant opes ſub Chriſto paupere, quas ſub locuplete & ſallace diabolo non habuerant : ut ſuſpiret eos Eccleſia divites quos mundus tenuit antè mendicos.*

Voila comme les moindres Clercs, quoiqu'ils ne ſe dépoüillaſſent pas de leur patrimoine, ne faiſoient pourtant rien paroître de ſeculier dans leurs mœurs & dans leur conduite.

X. Afin qu'on ne ſe flate point par cette fauſſe perſuaſion, qu'il ne reſte rien dans l'Egliſe de cette ancienne diſcipline : voici ce qu'en dit l'Auteur de la vie de ſaint Engelbert Archevêque de Cologne, qui vivoit environ l'an 1200. en parlant du Comte Frideric, qui étant Chanoine, quitta l'Egliſe & prit l'épée, pour ſucceder à ſon frere, qui étoit mort ſans enfans.

Fridericus Comes fratre ſeniore in fata cedente, ſine filio, ut fratris eſſet hæres, recedens à Clericatu, factus eſt miles, & tanto fortaſſis ad malignandum promptior, quanto à gratia remotior. Non poteſt eſſe ſine periculo & gratiæ detrimento, quando Clerici, qui ſecundum nomen ſuum de ſorte ſunt Dei, ordine mutato, militiæ ſe mancipant ſæculari. Tales, ſicut exemplum habemus in multis, cum ad malum ut dici ſolet, deterius tendunt, etiam malis pejores, & crudelibus crudeliores fiunt. Fuerat Fridericus majoris Eccleſiæ Colonienſis Canonicus. In Comitem ex Clerico mutatus, &c. *Apud Surium, Novemb. die 7.*

L'impieté de cet Apoſtat monta enfin juſqu'au comble, & il fut l'auteur & l'executeur du deteſtable aſſaſſinat commis en la perſonne du Bienheureux Martyr ſaint Engelbert Archevêque de Cologne.

XI. Pour donner plus de jour à ce qui a été dit, il ſera bon de dire quelque choſe de la maniere dont on traittoit en ces premiers ſiecles les Moines Apoſtats. Saint Ambroiſe ne voulut plus recevoir dans ſon Monaſtere de Milan quelques-uns de ſes Moines qui en étoient ſortis, après avoir été empoiſonnez des maximes execrables de Jovinien, ennemi mortel des jeûnes & de la virginité. *Hic poſiti primo jejunabant, intra Monaſterium continebantur ; nullus erat luxuriæ locus, interdicta ludibrioſa diſputationis licentia. Hoc delicati non potuerunt ferre. Abierunt, deinde volentes redire, non ſunt recepti. Pleraque enim audieram, quæ deberent cavere. Monueram, nihil proſeceram.*

XII. Saint Baſile parlant des Moines, témoigne en divers endroits, qu'après s'être voüez & conſacrez à Dieu, ils ne peuvent plus ſans un deteſtable ſacrilege rentrer dans la vie profane des Seculiers : & que ceux qui ſont ſortis des Monaſteres, n'y doivent plus être reçûs, non pas même en paſſant comme des hôtes. *Qui ſeipſum ſemel Deo devovit, hic ſi ad aliud vitæ genus tranſierit, ſacrilegii ſe ſcelere obſtrinxit, quippe qui ſeipſum Deo, cui ſe conſecraverat, veluti ſubterfuratus ſit. Porro hujuſmodi hominibus nullo modo aperiantur fratrum januæ, ne ſi prætereuntes quidem, ut tecto recipiantur, ad ipſos diverterint.* *Sermo. de inſtitut. Mona. & Regul. fuſius diſput. c. 14.*

Il ordonne ailleurs qu'on retranche & qu'on chaſſe les Moines incorrigibles. Il ne ſouffre pas même que ceux qui ſont ſortis d'un Monaſtere, ſoient reçûs dans un autre. Les lettres que ce Pere écrivit à des Moines deſerteurs de leur ſainte profeſſion, meritent d'être lûës pour être mieux perſuadé de la verité de cette conduite en ces temps-là. *Ibid. c. 28.* *Conſtitut. Monaſt. c. 19.*

XIII. On traittoit de la même maniere les filles Religieuſes, on les laiſſoit ſortir du cloître, on les en chaſſoit quand on jugeoit qu'elles ne pouvoient plus profiter, & qu'elles pouvoient nuire. C'eſt la regle que ſaint Auguſtin même donna. *Convicta ſecundum Præpoſitæ vel Preſbyteri arbitrium debet emendatoriam ſuſtinere vindictam ; quam ſi ferre recuſaverit, & ipſa non abſceſſerit, de veſtra ſocietate projiciatur. Non enim & hoc fit crudeliter, ſed miſericorditer, ne conta-* *Epiſt. 109.*

Source : BIU Cujas

gine peſtifera plurimas perdat.

XIV. Saint Cyprien en avoit uſé de la même forte à l'égard des Vierges conſacrées à Dieu. *Si ſe ex fide Chriſto dicaverunt, pudice & caſte ſine ulla fabula perſeverent; ita fortes & ſtabiles præmium virginitatis expectent. Si autem perſeverare nolunt, vel non poſſunt, melius eſt ut nubant, quam in ignem deliciis ſuis cadant.*

L. 1. Ep. 11.

Saint Auguſtin ne répondoit pas du ſalut de celles qui ſortoient du Monaſtere. Saint Cyprien ne répondoit pas non plus du ſalut de celles qui ſe marioient. Mais l'un & l'autre jugeoit, que quelque grand que fût ce crime, il faloit le tolerer pour en éviter de plus grands.

C'eſt évidemment le ſentiment du Pape Gelaſe dans ſes Decrets, où il parle des vertus profeſſes. *Si propria voluntate profeſſam caſtitatem calcaverit, periculi earum intererit, quali debeant Deum ſatisfactione placare. Nos autem nullum talibus laqueum debemus injicere, ſed ſolas adhortationes præmij ſempiterni, pœnaſque proponere divini judicij; ut noſtra ſit abſoluta conſcientia, & illarum pro ſe rationem Deo reddat intentio.*

Gelaſ. Decre c. 21.

Si Palladius parle des veuves profeſſes, lorſqu'il dit que ſaint Chryſoſtome leur ordonnoit de ſe marier, pour ne pas cauſer du ſcandale dans l'Egliſe, il faut l'entendre en la même maniere.

In vita Chryſ. c. 5.

XV. On ne peut pas douter que tous les vicelemens de la Foy donnée à J. C. ne ſoient criminels, puiſque ſaint Paul l'aſſure ſi fortement, en parlant des veuves, qui après s'eſtre engagées au Celibat, penſoient à ſe marier, *Habentes damnationem, quoniam primam fidem irritam fecerunt.* Sur quoi ſaint Auguſtin remarque, que la ſeule volonté de faire ce changement étoit criminelle ſelon l'Apôtre : *Nubere volunt, &c. Ut appareat voluntatem quæ à propoſito cecidit, eſſe damnatam.*

1. Tim. 5.

De bono viduit. c. 10.

Saint Auguſtin ne laiſſe pas de reconnoître au même endroit, que le mariage de ces veuves étoit valide & que c'étoit une eſpece d'excès & d'emportement, de lui donner le nom d'adultere, puiſque l'Egliſe ne commandoit point de les ſeparer.

Saint Ambroiſe répond à ceux qui abuſant des paroles du même Apôtre : *Satius eſt nubere quam uri:* pretendoient qu'elles ne regardoient pas moins les perſonnes qui ont fait vœu de chaſteté que les autres. Voici ce qu'il leur dit. *Melius eſt nubere, quam uri. Hoc dictum ad non pollicitam pertinet, ad nondum velatam. Cæterum quæ ſpopondit Chriſto, & ſanctum velamen accepit, jam nupſit, jam immortali juncta eſt viro. Et jam ſi voluerit nubere communi lege conjugij, adulterum perpetrat, ancilla mortis efficitur. Si hoc ita eſt, quid de illa dicendum eſt, quæ occulta & furtiva turpitudine conſtupratur, & fingit ſe eſſe, quod non eſt? Habitu virgo, facto non virgo. Bis adultera, & in actu, & in aſpectu.*

Ad virgin. lapſam. c. 5.

Ce paſſage de ſaint Ambroiſe fait connoître que ces perſonnes conſacrées à Dieu ne pouvoient ſe marier ſans ſacrilege; mais qu'il y avoit d'autres deſordres ſi énormes où elles pouvoient ſe plonger, qu'on pouvoit pour les détourner leur conſeiller le mariage, non pas comme un bien, mais comme un mal beaucoup moindre.

Au reſte le mot d'adultere dans ce paſſage ne doit être pris que dans un ſens figuré. Et c'eſt ainſi que s'en eſt ſervi ſaint Ambroiſe dans l'endroit cité. Si S. Auguſtin n'a pas employé ce terme dans cette ſignification, c'eſt qu'il ne s'en eſt point ſervi que dans ſon veritable ſens. Et quoique ce ſaint Pere diſe, que le mariage contracté contre la Foi donnée à J. C. eſt valable; il n'a parlé ainſi que pour ſe conformer à l'uſage de ſon Egliſe & à la maniere de parler de ſon temps; car il eſt certain que ſur cet article l'Egliſe n'a pas toûjours obſervé la même diſcipline.

XVI. Finiſſons ce Chapitre par la conſideration la plus importante qui y ait été faite. C'eſt ſur la conſecration des Miniſtres de l'Autel, qui ne ſe peut jamais effacer, ni revoquer, non plus que celle des Autels & des Temples mêmes.

Caſſien nous apprend qu'il avoit été par une adoption ſpirituelle incorporé au Clergé de Conſtantinople par ſaint Jean Chryſoſtome, & qu'il y avoit été conſacré à Dieu par ſon Ordination. *Adoptatus enim à beatiſſimæ memoriæ Joanne Epiſcopo in miniſterium ſacrum, atque oblatus Deo; etſi corpore abſum, affectu illic ſum; Et illi dilectiſſimo Dei populo, etſi nunc præſentia non admiſceor tamen mente conjungor.*

Contra Neſtorium. L. 7. c. 31.

Il eſt probable que Caſſien avoit obtenu la même diſpenſe, de ne pas reſider dans l'Egliſe où il avoit été ordonné, qui fut accordée à ſaint Paulin & à ſaint Jerôme. Au reſte il montre bien qu'il appartenoit à cette Egliſe, quoi qu'abſent, parce qu'il y avoit été conſacré à Dieu par l'Evêque qui l'avoit ordonné.

Cet exemple de Caſſien nous fait voir que l'Etat Religieux n'etoit nullement contraire à la ſtabilité, dont les Clercs faiſoient profeſſion par les loix mêmes de la Clericature. Puiſque Caſſien étant Religieux, ne laiſſoit pas d'appartenir à l'Egliſe de Conſtantinople, comme étant un de ſes Diacres.

CHAPITRE XII.

Les Clercs ne pouvoient renoncer à la Clericature aux ſix, ſept & huitiéme Siecles.

I. *Les loix de Juſtinien puniſſoient très-ſeverement les deſerteurs de la Clericature.*

II. III. *Quelles étoient les peines de ces deſerteurs, & de ceux qu'on depoſoit. C'étoit une dégradation civile de toutes charges & de tous honneurs.*

IV. *En Italie ſaint Gregoire rappelle & châtie ces deſerteurs.*

V, *En France on uſe de la même ſeverité.*

VI. VII. *Et en Eſpagne auſſi, où l'on met peu de difference entre les deſerteurs de la Clericature, & de la profeſſion Monaſtique.*

VIII. *Les Evêques ne pouvoient retirer les Clercs qui s'eſtoient jettez dans un Monaſtere pour y vivre dans la retraite.*

I. L'Empereur Juſtinien declare à tous les Clercs ſans en excepter un ſeul, qu'il ne leur eſt plus libre de reculer, ou de ſe replonger dans la vie ſeculiere, s'ils ne veulent rentrer dans toutes les ſervitudes. & les baſſeſſes dont la Clericature les avoit retirez.

Semel factos Diaconos aut Preſbyteros nullo modo derelinquere Sacerdotium. Sed neque ſi Subdiaconus, aut fortè Lector fiat aliquis, hunc relinquere priſtinum Schema, & ad alteram migrare vitam: ſcientem quia ſi tale aliquid egerit, ſecundùm quod à nobis jam ſancitum eſt, aut in Curiam cum ſubſtantiâ, aut ſub inopiâ degens, ad officialem deponetur fortunam.

Nov. 6 c. 7.

Source : BIU Cujas

Ces Apoſtats de la Clericature s'ils avoient du bien étoit donc aſſervis aux charges, aux taxes & aux ſervitudes des Curiaux, & s'ils n'en avoient point, ils étoient renvoyez aux Offices les plus bas, & aux fonctions les plus penibles de la République.

II. La même Loi eſt encore renouvellée ailleurs avec les mêmes peines. *Et generaliter ſancimus nulli licere, in quolibet Eccleſiaſtico gradu conſtituto, diſcedere ab eo, & ſæcularem fieri; ſcientibus tale aliquid facientibus, quia & quaſi appoſito ſibi cingulo, aut dignitate, aut militiâ nudabuntur, & Curiali fortunæ propriæ civitatis tradentur.* ὅτι καὶ ὡς ἔτυχε σπουδῆς αὐτῆς ζώνης, ἢ ἀξίας ἢ στρατείας γυμνωθήσονται.

Nov. 123. *c.* 15.

Ces derniers termes nous aprennent clairement, qu'en renonçant à la clericature, on étoit honteuſement degradé de toute ſorte de nobleſſe, de dignité, de milice, & qu'on étoit aſſervi à la condition baſſe, & ruineuſe des Curiaux.

III. Cet Empereur proteſte qu'il n'a fait en cela que renouveler la Loi précédente d'Arcade & d'Honoré ſur le même ſujet; où la même peine eſt décernée contre ceux qui ont été dépoſez par leur Evêque de la Clericature.

Cod de Epiſc. & Cleric. l. 1. *lez.* 15. *Novell.* 6. *c.* 5.

Les dépoſitions ou dégradations des mauvais Eccleſiaſtiques étoient alors très-frequentes; mais les Clercs dépoſez pour avoir apoſtaſié, n'en étoient pas quittes pour être privez des avantages & des immunitez du Clergé, en rentrant dans leur premier état parmi les ſeculiers. Cette chute les couvroit de confuſion, & ce n'étoit pas ſeulement pour eux une éternelle flêtriſſure, qui les faiſoit regarder comme des deſerteurs d'autant plus infames, que la milice dont ils avoient été dégradez eſt plus ſainte & plus glorieuſe: mais c'étoit une condamnation civile qui les privoit de tous rangs d'honneur, de toute milice, de toute dignité, & qui les réduiſoit eux & leurs biens à une ſervitude très-fâcheuſe, & ſi ignominieuſe que même ſans autre crime elle étoit un ſujet d'irregularité & d'incapacité pour la Clericature.

IV. Dans l'Egliſe Latine le nœud ſacré de la profeſſion Eccleſiaſtique n'étoit pas moins inviolable. Saint Grégoire ordonna qu'un Clerc deſerteur, & qui s'étoit enfui juſques dans l'Afrique, après un châtiment corporel, fût mis à la penitence; afin que les bleſſures du corps ſerviſſent à guerir celles de l'ame.

Lib. 3. *c.* 24. *Paulum Clericum, qui ſæpe dicitur in maleficiis deprehenſus, qui deſpecto habitu ſuo ad laïcam reverſus vitam, in Africam fugerat: ſi ita eſt, corporali prius proveniente vindictâ, prævidimus in pœnitentiam dari, quatenus & ſecundum Apoſtolicam ſententiam, ex carnis afflictione ſpiritus ſalvus fiat, & peccatorum ſordes lacrymarum poſſit aſſiduitate diluere.*

Pierre Acolyte que ce Pape avoit adjoint au Diacre Sabinien, pendant ſa Nonciature de Conſtantinople, s'étoit enfui juſqu'en Jeruſalem. Saint Gregoire en écrit à Amos Patriarche de Jeruſalem, pour le faire ſaiſir & le renvoyer à Rome, après lui avoir denoncé une ſentence d'excommunication, juſqu'à ce qu'il fût revenu à Rome. *Ut diligenter requiratur injungite, & inventum ad nos tranſmittite.* Nous avons raporté un autre exemple pareil dans le Chapitre VI.

Lib. 7. *Ep.* 7.

V. Dans la France, Gregoire de Tours témoigne que les Evêques du Royaume excommunierent un Evêque qui renonçant à la Royauté Sacerdotale, pour ſe mettre en poſſeſſion de la Comté de Bretagne, qui n'avoit jamais été ni Souveraine, ni independante des Rois de France depuis Clovis, avoit laiſſé croître ſes cheveux, & avoit repris la premiere femme qu'il avoit euë avant la Clericature. *Hic apoſtatavit, & demiſſis capillis, uxorem quam poſt Clericatum reliquerat, cum Regno fratris ſimul accepit, ſed ab Epiſcopis excommunicatus eſt.*

Hi. l. 4. *c.* 4. *De glor. Mart. L.* 2. *c.* 17.

Ce même Auteur parle ailleurs de l'apoſtaſie d'un Diacre, ſans obmettre les crimes énormes où il ſe laiſſa aller après cela, & la divine vengeance qui en fit un exemple terrible. Le perfide Ebroin abandonna la Clericature avec la même impieté qu'il l'avoit reçûë, & il ne fut pas plus fidele après cela à ſon Roi qu'il l'avoit été à Dieu. *Clericatum abjiciens, ad mulierem ut canis ad vomitum, poſt ſacrum rediens, &c. Quia dereliquerat fidem & Deum, contra terrenum Dominum etiam apertum ſe prodidit adverſarium.*

Du Cheſne Hiſt. Franc. to. 1. *p.* 602, 605.

Il ne faut pas faire le même jugement du frere du Roy Clovis II. que quelques flateurs tondirent pour plaire à ce Roy, qui les condamna, & ordonna que ſon frere s'arrêtât dans l'Abbaye de ſaint Denys, juſqu'à ce que ſes cheveux fuſſent crus; *Donec crinem quem amputaverunt, enutriret.* Ce Prince monta en effet ſur le Trône dans la ſuite du temps. Adon raporte cet exemple dans ſa Chronique, *Franci Danielem quendam Clericum poſt abjectionem tonſuræ, in Regno ſtabiliunt, atque Chilpericum nuncupant.*

Le Pape Zacharie répondant aux articles propoſez par Pepin Maire du Palais en 748. dont l'un étoit, *De Clericis, & Monachis non manentibus in ſuo propoſito*; déclara que la ſtabilité étoit neceſſaire aux Clercs & aux Moines, ſelon le Concile de Calcedoine.

VI. En Eſpagne les Clercs apoſtats expioient ce crime par la penitence avant que d'être rappellez à leurs fonctions. *Deſertorem Clericum cingulo honoris atque ordinis ſui exutum, aliquo tempore Monaſterio deligari convenit, ſicque poſtea in miniſterio Eccleſiaſtici Ordinis revocari.*

Con. Hiſp. II. *c.* 3.

Si l'on puniſoit comme des deſerteurs les Clercs qui paſſoient d'une Egliſe à une autre, combien plus juſtement devoit-on deteſter l'apoſtaſie de ceux qui abandonnoient entierement la Clericature? Et ſi l'on ne pouvoit ſans infamie quitter la milice de la terre, combien étoit-il encore plus honteux de renoncer à la milice du Ciel?

Le Concile IV. de Tolede ne laiſſe pas même aux enfans qui ont été tonſurez par leur peres, la liberté de ſe rengager dans l'état ſeculier. *Non aliter & hi, qui detonſi à parentibus fuerint, aut ſponte ſuâ amiſſis parentibus ſeipſos religioni devoverunt, & poſtea habitum ſæcularem ſumpſerunt, iidem à Sacerdote comprehenſi ad cultum Religionis, actâ prius pœnitentiâ, revocentur. Quod ſi converti non poſſunt, velut apoſtatæ anathematis ſententiæ ſubjiciantur.*

Can. 55.

Ce terme de *Religion* étoit alors commun à la vie Monaſtique, & à la profeſſion Clericale, entre leſquelles on mettoit alors peu de difference, quant à la ſtabilité, l'obeïſſance, la regularité. En voici une preuve dans le même Concile, où il eſt ordonné que les vagabons, ſoit Moines, ou Clercs, qui à parler veritablement, ne ſont ni l'un ni l'autre, à cauſe de leur vie diſſipée & libertine, ſeront contraints de s'attacher irrevocablement ou au Clergé, ou à un Monaſtere, afin d'y garder la profeſſion Religieuſe qu'ils ont autrefois choiſie.

Can. 33.

Source : BIU Cujas

Religioſi propriæ regionis, qui nec inter Clericos, nec inter Monachos habentur, ſive hi qui per diverſa loca vagi fuerint, ab Epiſcopis in quorum conventu commanere noſcuntur, licentia eorum coerceatur, in Clero aut in Monaſteriis deputati; præter illos qui ab Epiſcopo ſuo propter ætatem, aut propter languorem fuerint abſoluti.

Il ne faut pas s'imaginer que ces derniers fuſſent exemptez des obligations eſſentielles de la profeſſion Clericale ou Monaſtique; ils étoient ſeulement déchargez des fonctions penibles, à cauſe de leur peu de ſanté ou de leurs grand âge, comme ceux qu'on appelle à preſent Jubilez.

VII. Le Concile VI. de Tolede ne met point de difference entre l'obligation de perſeverer dans la Clericature, ou dans les Monaſteres, quand on s'y eſt volontairement engagé: & il commande de forcer les deſerteurs de l'une & de l'autre profeſſion, de reprendre leur ancien habit, & la tonſure Cle-
Can. 6. ricale. *Aut ſi vir deditus Eccleſiæ choro vel fœmina fuerit, aut fuit delegata puellarum Monaſterio, in utroque ſexu prævaricator, ad propoſitum invitus reverti cogatur, ut vir detondeatur, & puella ad Monaſterium regrediatur.*

VIII. Il faut neanmoins confeſſer de bonne foi, que ſi les Eccleſiaſtiques deſiroient ſe retirer dans le port d'une ſainte ſolitude, & embraſſer la profeſſion Monaſtique l'Evêque ne devoit pas les en empêcher; & après qu'ils y étoient engagez, il ne pouvoit plus les en retirer.

L. 10. Ep. 39. Saint Gregoire écrivit à Didier Evêque en France, que bien loin de retirer le Diacre Pancrace du Monaſtere où il s'étoit conſacré à la vie Religieuſe, après avoir été Clerc de ſon Egliſe, où même il avoit été ordonné Diacre, il devoit plûtôt l'exhorter à une ferme perſeverance dans une ſi ſainte retraite, & dans un ſi grand éloignement de tous les embaras du monde dont l'état Eccleſiaſtique n'eſt pas exempt.

Magis ad orationibus ſuccendite, ut &c. Ut qui à turbulento curarum ſæcularium tumultu ſe ſegregans, quietis deſiderio portum Monaſterij appetiit, rurſum in Eccleſiaſticarum curarum non debeat perturbationibus implicari, ſed in Dei laudibus permittatur ſecurè ab his omnibus remanere, ut poſtulat.

CHAPITRE XIII.

Les Clercs ne pouvoient jamais renoncer à la Clericature ſous l'Empire de Charlemagne & ſes ſucceſſeurs.

I. *Les mêmes Canons comdamnent les Clercs & les Moines apoſtats.*

II. *On reprenoit les Clercs deſerteurs, & on leur coupoit par force les cheveux.*

III. *On neceſſitoit ces deſerteurs à la continence, quoique ce fuſſent des Clercs mineurs.*

IV. *Les Clercs même qui avoient été degradez, étoient contraints de garder les loix de la Clericature. Exemple du Prince Carloman.*

V. *On mettoit les Clercs dépoſez à la penitence.*

VI. *Peines des Clercs apoſtats dans l'Orient.*

VII. *Les Clercs dépoſez pour leurs crimes, y étoient encore neceſſitez à porter l'habit & la tonſure.*

VIII. *Ceux même qui n'avoient recu que l'habit noir de la main de l'Evêque ne pouvoient le quitter.*

IX. *Les clercs depoſez ne pouvoient contracter de ſecondes noces.*

X. *Comparaiſon des loix de Juſtinien avec celles de Leon le Philoſophe.*

XI. *Les perſonnes qui ont été une fois conſacrées ne peuvent jamais être tout à fait ſeculariſées.*

XII. *Diverſes remarques ſur ce même ſujet.*

I. LEs Clercs inferieurs pouvoient être mariez, mais ils ne pouvoient en façon quelconque quitter la profeſſion Eccleſiaſtique, & avoir rang, ou prendre emploi parmi les ſeculiers.

Le Capitulaire d'Aix-la-Chapelle de l'an 789. ne *Cap. 26.* met point de difference dans ce point entre les Moines & les Clercs, & il declare que les uns & les autres ſont liez à leur profeſſion par un vœu, qu'ils ne peuvent violer ſans ſacrilege, conformément au Concile de Calcedoine. *Item in eodem Concilio ut Clerici, & Monachi in ſuo propoſito & voto, quod Deo promiſerunt, permaneant.* Le Concile de Francford confirma la même choſe en peu de mots: *De Clericis, &* *Can. 24.* *Monachis, ut in ſuo propoſito permaneant.* Le Concile VI. d'Arles charge les Evêques de rechercher tous *Can. 24.* les Prêtres & tous les Clercs fugitifs, & de les renvoyer à leurs Evêques.

Le Concile II. de Toul de l'an 860. après avoir *Can. 5.* déploré le nombre incroyable des Moines & des Clercs apoſtats, à l'occaſion des guerres des Normans, commanda aux Evêques d'en faire une exacte recherche, & de les faire tous rentrer ſous la conduite de leurs Evêques, ou de leurs Abbez, ſans mettre aucune diſtinction entre l'apoſtaſie des Clercs & celle des Moines.

Sub hac occaſione multi laſcivi Clerici & Monachi, relicto Religionis habitu retro abierunt, & abſque ulla canonica licentia & reverentia vagabundi feruntur. Ideoque Patrum autoritate volumus, ut talibus omnis neceſſitas imponatur, quatenus ad ordinationem & diſpoſitionem Epiſcoporum & Abbatum ſuorum revertantur, & ſub diſciplina eorum maneant.

II. Le Concile de Tribur voulut que l'Evêque re- *Can. 27.* prit & coupât par force les Cheveux aux deſerteurs de la Clericature, qui auroient ou lû, ou chanté, ou fait quelque autre fonction dans l'Egliſe en public: s'il retomboient dans la même faute, qu'on leur coupât encore les cheveux, ſans leurs laiſſer enſuite le pouvoir, ni de ſe marier, ni de monter aux Ordres ſuperieurs: enfin s'ils apoſtaſioient pour la troiſiéme fois, qu'on leur fit ſentir les rigueurs formidables du dernier anatheme.

Ce Concile a ſuivi en cela le Concile de Calcedoine & la Regle de Crodogangus. *Statuimus ut Cle-* *Reg. Crodog.* *ricus Eccleſiaſtice nutritus, in Eccleſia coram populo vel* *Cap. 57.* *legens, vel cantans, ſi poſtmodum relicto Clericatus habitu, à caſtris Dominicis, quibus aſcriptus eſt, profugus & apoſtata elabitur & ad ſæculum regreditur, ab Epiſcopo canonice coerceatur, ut ad ſinum matris Eccleſiæ revertatur. Quod ſi in hac indiſciplinatione perdurat, ut comam nutriat, conſtringatur, ut iterum detondeatur & poſtea nec uxorem accipiat, nec ſacrum ordinem attingat, &c.*

III. Comme cet article de la continence forcée, à laquelle on oblige ces Clercs apoſtats, peut paroître un peu ſingulier; il eſt bon de joindre enſuite le Canon d'un Sinode d'Auſbourg de l'an 952. qui ne *Can. 12.* ſe contentant pas du celibat des Soudiacres & de tous les Clercs ſuperieurs, ordonne de contraindre même les Clercs inferieurs a la même loi de continence, dès qu'ils ſeront avancez en âge. *Cæteri autem Clerici,*

Source : BIU Cujas

quando ad maturiorem ætatem pervenerint, licet nolentes, ad continentiam cogantur.

La Regle de Crodogangus ne défend pas le mariage à ces Clercs deſerteurs, mais elle les declare incapables de toutes les charges & de toutes les dignitez de la milice & de la Republique, conformément au Concile de Calcedoine : *Qui ſemel in Clero deputati ſunt, aut Monachorum vitam expetierunt, ſtatuimus neque ad malitiam, neque ad dignitatem aliquam venire mundanam.* Mais Ratherius Evêque de Verone ſemble témoigner que les peres qui avoient une fois conſacré leurs enfans à la Clericature, ne pouvoient plus leur procurer un mariage charnel, ſans ſe rendre complices d'un eſpece de ſacrilege, en profanant l'hoſtie ſainte, qu'ils avoient offerte à l'Autel.

Cap. 57.

Spicileg. tom. 2. pa. 238.

Cum quilibet filium ſuum ad Clericatum adduxit, videtur quod, uti & facit, ſæculo illum auferat, & Domino tradat, Unde cum antea lege ipſa deberet vivere, quia vivit Reſpublica, poſtea lege vivere incipit canonica. Et uti primitus ad Reipublicæ pertinebat perfectum, ita poſt ad Eccleſiæ attinet Prælatum, hoc eſt Epiſcopum legaliter inſtitutum. Quod cum ita ſit, qui filium ſuum Eccleſiæ mancipat, canonice Domino militaturum, & poſtea ſæculare illi adquirit conjugium, perſpicue cernitur, quod eadem manu eum Domino auferat, qua illum Deo ipſe tradiderat, & ablatum Eccleſiæ reddat, proh ! nefas Curiæ

IV. Mais rien ne nous perſuadera mieux la neceſſité de perſeverer alors dans la Clericature qu'on avoit une fois embraſſée, que la rigueur inflexible avec laquelle les Conciles traitoient ceux même qui en avoient été dégradez par une Sentence Canonique, & qui ſembloient après cela être reduits à l'état & à la condition des Laïques.

Nous en avons un exemple memorable en la perſonne du Prince Carloman, fils de l'Empereur Charles le Chauve, lequel ayant été élevé juſqu'à l'ordre éminent des Diacres, & en ayant enſuite été dépoſé par le Concile de Senlis à cauſe de l'énormité de ſes crimes, *Deponentes illum ab omni gradu Eccleſiaſtico, laïca ſibi communione ſervata.* Comme cette dégradation ſembloit l'avoir remis dans le rang des Laïques, il crut avec les complices de ſa rebellion, que n'étant plus engagé aux loix Eccleſiaſtiques, il avoit plus de liberté pour aſpirer à la Couronne : *Quod liberius ad nomen & ad potentatum regium conſcendere poſſet, quia ordinem Eccleſiaſticum non haberet : & qui Epiſcoporum judicio Eccleſiaſticum gradum amiſerit, etiam tonſuram Eccleſiaſticam amittere licentius poſſet.*

Almoin. l. 3. c. 29.

Cette ſeconde revolte fit tomber ſur ce miſerable Prince une Sentence de mort ſelon les loix civiles, qui ne fut relâchée qu'avec cette condition rigoureuſe qu'il lui en coûteroit la veuë & la liberté.

Can. 35. Et Capitul. Car. Mag. L. 7. c. 138.

V. Le Concile VI. de Paris tenu en 829 avoit déja tâché de reprimer la licence effrenée de quelques Eccleſiaſtiques, qui ſe perſuadoient après leur dépoſition n'être plus obligez ni aux loix des Eccleſiaſtiques, puiſque ce rang leur avoit été interdit, ni à celles des ſeculiers, parce que la dégradation même n'avoit pû entierement effacer les divins caracteres de leur premiere dignité. *Ut nec publicis, quia fas non eſt, nec canonicis, propter quorundam Epiſcoporum incuriam legibus conſtringantur.* Cette licence ſi déraiſonnable en attiroit quelques-uns à l'Eſtat Eccleſiaſtique, *Et ob id quibuſdam miniſterium ſacerdotale non divino amore appetitur, & irreverenter tractatur ; & impudenter amittitur.*

Enſuite ce Concile ordonne que les Eveſques bien loin d'exempter ces Clercs dégradez des loix & des obligations des Eccleſiaſtiques, les aſſerviront à celles de la penitence ; & veilleront avec une juſte ſeverité ſur toute leur conduite. *Decrevimus ut unuſquiſque Epiſcoporum, non ſolum preſbyterorum, verum etiam ſequentium ordinum Parochiæ ſuæ, gradum amittentium, vitam & conſervationem, morumque emendationem, tam per ſe, quam per miniſtros ſuos noverit, eoſque canonicæ pœnitentiæ ſubdere non negligat.*

Les anciens Canons renvoyoient auſſi quelquefois les Prêtres à la penitence publique aprés leur dépoſition. Ce Concile cite pour cela un Canon de Neocesarée.

VI. Photius a cité dans ſon Nomocanon les loix Imperiales, qui declarent que les Preſtres, les Diacres & les Soudiacres qui ſe marient, ne ſont pas ſeulement privez de l'Ordre Sacerdotal, mais leurs enfans ſont entierement incapables d'avoir jamais aucune part à leurs biens, par quelque voye que ce puiſſe être ; ces biens étant adjugez à l'Egliſe. Si un Moine eſt élevé à la Clericature, il ne peut ſe marier, quoy qu'il n'ait été ordonné que Lecteur ou Chantre, s'il le fait, il eſt dégradé & declaré incapable de toutes ſortes de Charges publiques.

Tit. 9. c. 29.

Enfin, les Diaconiſſes qui par le mariage, ou par quelque impureté criminelle, violent la promeſſe qu'elles ont faite dans leur ordination ſont punies de mort, & leurs biens à l'Egliſe : il en coûte auſſi la vie à ceux qui les ont corrompuës, & leurs biens ſont confiſquez au Prince. Balſamon ajoûte qu'il y a ſujet de s'étonner, pourquoy on n'obſerve pas cette loy, qui declare inhabiles à toutes ſortes de charges & de dignitez civiles ou militaires ; ceux qui ont été dépoſez des Ordres ſacrez.

Les mêmes loix Imperiales aſſervilſoient aux charges municipales, & qu'on appelloit *Curiales*, les Clercs ou les Moines qui quittoient la milice Eccleſiaſtique pour embraſſer la ſeculiere, & pour porter les armes.

Ibid. c. 32.

VII. Le Concile *in Trullo* avoit reſolu que les Clercs dépoſez, pourroient encore porter l'habit & la tonſure des Clercs, s'ils avoient lavé leur crime par les larmes d'une fervente penitence ; qu'à moins de cela on les obligeroit de porter les cheveux longs.

Can. 22.

Au contraire l'Empereur Leon le Philoſophe, voulut que ceux qui ſeroient dépoſez pour s'être mariez aprés l'ordination, ne laiſſaſſent pas de porter l'habit & la tonſure des Clercs, ſans leur permettre d'abandonner l'état de la Clericature.

Balſamon tâche d'accorder la contrarieté apparente de ce Canon & de cette Loy, en diſant que le Canon parle de ceux qui ſont dépoſez pour des crimes énormes, & que la loy épargne le mariage, en permettant à ces Clercs mariez & enſuite dépoſez, les fonctions qui ſe font hors du Sanctuaire.

In Can. 33. Trull. Et in Can. 14. Synodi. VII.

VIII. Balſamon dit qu'il y en avoit qui croyoient que ceux qui n'avoient reçû que la tonſure, n'étoient point encore Clercs, & pouvoient ſe ranger dans la foule des laïques ; mais que ce n'étoit nullement ſon ſentiment. *Audivi dicentes, eum non eſſe Clericum, qui ſolam habet tonſuram ; & ideò ei licere, in laïcalem habitum tranſmi-*

Source : BIU Cujas

tari. Quod mihi quidem non videtur.

Il juſtifie ſon ſentiment par le Canon du VII. Concile. Bien plus il aſſeure que ceux qui ont ſeulement reçeu l'habit noir de la main de l'Evêque, pour être aſſociez au Clergé, ne peuvent plus quitter cet habit, par lequel ils ſe ſont conſacrez à Dieu, & irrevocablement engagez dans cette profeſſion ſainte. Nous rapporterons les termes de Balſamon dans le chapitre ſuivant nombre 10.

Ce même Auteur dit ailleurs que quoy que Juſtinien eût reſolu qu'on n'ordonnaſt des Lecteurs qu'à l'âge de dix-huit ans, ſi un Eveſque en ordonne un tout petit & encore enfant *minos*, il ne ſera point neceſſaire de le réordonner à l'âge de dix-huit ans. Autrement il lui eût été permis avant cet âge de rentrer dans la condition des Laïques. Ce qui eſt ridicule: *Si datum fuerit, eum rursus characterem accipere debere, ut pote quod primus character non poſſit ſubſiſtere, ei licebit ante ſecundum, in laicum transformari. Quod eſt abſurdum.*

In Can. Cart. 93. IX. Balſamon enfin remarque excellemment, que comme ſaint Baſile ne permettoit pas aux Diaconiſſes de ſe marier, même aprés leur dégradation; parce qu'il étoit toûjours veritable que leur corps avoit été conſacré à la pureté: *Nos Diaconiſſæ corpus, ut conſecratum, eſſe in uſu carnali, non amplius permittimus.* Auſſi les Canons ne permettoient pas aux Clercs dépoſez, de s'abandonner à de ſecondes noces. *Etiamſi ſemel Sacerdotium renunciaverint, corpora ſua, quæ ſunt ſemel Deo conſecrata, prohibebuntur ſecundis nuptiis prophanare.*

Can. 42. Epiſt. Baſil. ad Amphilo.

X. Le Droit Oriental marque la difference qui ſe trouve entre les Novelles de Juſtinien & celles de Leon le Philoſophe. Juſtinien défendoit d'abandonner la Clericature, mais il ſe contentoit de priver les Apoſtats de toutes les dignitez, auſquelles ils pouvoient parvenir dans le ſiecle, & de les ſoûmettre à la ſervitude des Cours Municipales, qui eſtoit ſi peu ſupportable, que pluſieurs cherchoient à s'en exempter, en embraſſant l'eſtat Eccléſiaſtique. *Nemo Clericatum ſuum relinquens, ſæcularis fiat: nam & dignitate, militiave quam adeptus eſt, nudabitur, & municipii ſui Curiæ tradetur.*

Pag. 33.

L'Empereur Leon forcoit les Clercs & les Moines de reprendre l'habit & la profeſſion qu'ils avoient quittée. *Novella* VII. *&* VIII. *Leonis Clericos atque Monachos, qui habitum mutarunt, & laici facti ſunt, etiam invitos habitui priſtino reſtitui præcipiunt.*

Pag. 494. 495.

Ce même Empereur revoquant les Novelles de Juſtinien, qui abandonnoient à la vie & à la condition des ſeculiers les Clercs Majeurs, qui s'étoient ſoüillez aprés leurs ordination par un mariage illicite: commande qu'on les oblige à porter l'habit & la tonſure des Clercs, & meſme à quelques fonctions Eccleſiaſtiques, qui pourront paroître n'en être pas deshonnorées. *Ab ordine quem ante nuptias obtinuerint, ſolum recedentes, ſatis pœnarum luere videantur, & nequaquam Clericali habitu, aliove Eccleſiæ miniſterio, cujus quidem uſus illicitus non eſt judicio priventur,*

Leon Novel. 79.

XI. La raiſon que cet Empereur donne de ſa Conſtitution, eſt certainement digne de cette haute ſageſſe, qui lui a fait meriter le nom de Philoſophe: qu'on ne doit jamais dit-il prophaner ce qui a été une fois conſacré à Dieu, & cela ſe doit obſerver encore bien plus religieuſement pour les hommes, que pour les autres choſes deſtituées de ſentiment & de raiſon. *Quæ ſemel Deo dedicata ſunt, ea deinceps auferri non oportere ſancitum eſt; idque non ſolum in donariis, verum multo magis in hominibus, qui per ſacrum ordinem divinæ majeſtati conſecrati ſunt.* *Ibidem.*

C'eſt par cette raiſon que cet Empereur fit ſes deux autres Conſtitutions, la VII. & la VIII. pour contraindre les Clercs & les Moines deſerteurs de leur profeſſion, d'y rentrer, quoi que leur Apoſtaſie les en eût rendus indignes.

Ce que Cedrenus rapporte d'un Prêtre Apoſtat, qui fut fait General des troupes Imperiales, montre bien que ces loix n'étoient pas toûjours bien obſervées. *Pag 781.*

XII. Il ne faut pas negliger la remarque de Zonare ſur le Canon XXI. du Concile *in Trullo*, que ſi ce Canon aprés pluſieurs autres condamnoit les Clercs dégradez & impenitens, à ne plus porter ni la tonſure, ni l'habit Eccleſiaſtique, ce n'étoit pas pour leur donner la liberté de s'abandonner à une vie ſeculiere, mais pour tâcher au contraire de les attirer par cette fletriſſure à la penitence, *Ut cum ſe antea Sacerdotem, aut Diaconum, nunc in Laïcorum ordines relatum, non ſine rubore animadvertat, ita demum ſe ipſe colligat, mentemque à flagitio evocatam ad ſaniora conſilia proinde convertat.*

Si le Canon Apoſtolique dégrade & rabaiſſe au rang des Laïques, les Clercs qui ont renoncé à la Clericature, par la crainte des infideles & des perſecuteurs de la Foy; il eſt bien plus juſte dit Balſamon de faire ſentir la même peine à ceux qui ont quitté l'habit de la Clericature, par le ſeul mouvement de leur libertinage, & de leur interdire les fonctions de tous les Ordres, quand même ils reprendroient ce ſaint habit, ou celui de la profeſſion monaſtique. *In Can. Apoſt. 42.*

La police qui s'introduiſit de renfermer les Prêtres dépoſez dans des Monaſteres, pour y faire penitence de leur crime, montre clairement, qu'aprés la dépoſition les Clercs ne rentroient nullement dans la liberté licentieuſe de la vie des Laïques.

Voici comme en parle le Concile II. de Châlon. *Dictum nobis eſt Preſbyteros propter ſuam negligentiam canonice degradatos ſæculariter gradu amiſſo vivere, & pœnitentiæ agendæ bonum negligere. Unde ſtatuimus ut gradu amiſſo, agendæ pœnitentiæ gratia, in monaſterio aut canonico, aut regulari mittantur.* *An 813. Can. 40.*

CHAPITRE XIV.

Si les Clercs peuvent encore renoncer à l'Etat Eccleſiaſtique.

I. *Divers Decrets des Conciles & des Papes, qui ne permettent pas de renoncer à la Clericature quand on s'y eſt une fois engagé.*

II. *On renonçoit à la Clericature en portant de grands cheveux, en ne portant plus de couronne, en prenant l'habit des ſeculiers.*

III. *Maximes generales de la Diſcipline de l'Egliſe ſur ce ſujet. Sentimens de Guillaume de Paris. Regle-*

Source : BIU Cujas

IV. *Les Conciles des deux derniers ſiecles ont conſpiré pour ne recevoir à la Clericature que ceux qui s'y engageoient par un motif pur, & avec intention d'y perſeverer.*

V. *Le Concile de Trente & quelques Synodes poſterieurs ont viſé à la même fin.*

VI. *Sentimens rigoureux de Navarre ſur ce ſujet.*

VII. *Autres preuves tirées du Concile de Trente.*

VIII. *Et des Conciles de Saint Charles.*

IX. *Réponſe à quelques objections.*

X. *Les Loix & les pratiques des Grecs ſur ce ſujet.*

I. CE Chapitre decouvrira les traces obſcures & preſque effacées de l'ancienne police, qui ne permettoit pas à ceux qui avoient été une fois aſſociez à la Clericature, de renoncer à cet auguſte caractere.

Le Concile de Bourges en 1031. priva de la communion Clericale, les Clercs qui quittoient les marques de la Clericature, comme il retrancha de la communion même des fidelles les Moines Apoſtats.

Can. 23. 24. *Ut Clerici Clericaturam ſuam dimittentes, ab aliis Clericis ſeparentur, &c.*

Le Concile de Rheims en 1049. où le Pape Leon IX. preſida, défendit d'apoſtaſier auſſi bien de la

Can. 8. profeſſion Clericale que de la Monaſtique. *Ne quis Monachus, vel Clericus à ſuo gradu apoſtataret.* Où il paroit que la ſtabilité étoit d'une obligation étroite pour les Clercs, auſſi bien que pour les Moines, quoique la Clericature ne fût pas incompatible avec le mariage dans les Ordres mineurs.

Epiſt. 8. Le Pape Nicolas II. promulgua un Decret dans le Synode Romain en l'an 1059. par lequel il retranchoit de la communion de l'Egliſe tous les Clercs apoſtats, juſquà ce qu'ils rentraſſent dans leur premiere profeſſion. *De his autem Clericis, qui tonſuram projiciunt, & à Clericatu recedunt, quos Apoſtatas Julianiſtas jure vocitamus; ſtatuimus ut niſi ad profeſſionem Clericatus redierint, omni Chriſtiana communione priventur.*

La même peine eſt immediatement aprés décernée contre les Moines apoſtats.

On ne ſe contentoit pas d'appeller ces Clercs du nom infame d'apoſtats, on vouloit que leur apoſtaſie paſſaſt pour une imitation de celle de l'impie Julien l'Apoſtat, qui apoſtaſia effectivement en même temps de la Clericature & de l'Egliſe.

Le Concile de Roüen en 1072. frappe d'excommunication les Clercs deſerteurs de leur ſacrée mili-

Can. 11. ce. *Qui coronas benedictas habuerunt & reliquerunt, uſque ad dignam ſatisfactionem excommunicentur.*

Can. 12. Le Concile de Roüen en 1074. ne permit pas que les Clercs qui avoient été depoſez pûſſent vivre

Can. 14. 15. comme des Laïques. *Ne hi qui culpis urgentibus ab ordine ſunt depoſiti, quaſi ab omni Clericatu liberi, militent ſæculo more laicali.* Le Concile de Lilebonne en 1080. mit l'apoſtaſie des Moines entre les crimes reſervez à l'Evêque. *Si Clericus coronam ſuam dimiſerit. Si Monachus, vel Monacha habitum ſuum dimiſerint,*

II. Ces expreſſions nous font connoître que l'apoſtaſie des Clercs paroiſſoit par le mépris qu'ils commençoient de faire de la Tonſure & de la Couronne Clericale. Cela ſe void encore dans le Con-

Can. 11. cile de Londres en 1102. *Ut Monachi, vel Clerici, qui ordinem ſuum abjecerunt, aut redeant, aut excommunicentur. Ut Clerici patentes coronas habeant.*

Ce même mépris de la Tonſure Clericale, & l'affectation d'une longue barbe paſſe pour une marque certaine d'apoſtaſie pour les Clercs, auſſi-bien que pour les Moines, & eſt enſuite frappée d'anatheme, par le Concile de Toulouſe en 1119.

Voici les termes. *Si quis Eccleſiaſticæ militiæ titulo in-* Can. 10. *ſignitus. Monachus, vel Canonicus, aut quilibet Clericus primam fidem irritam faciens, retrorſum abierit, aut tanquam laicus comam barbamve nutrierit; Eccleſiæ communione privetur, donec prævaricationem ſuam digna ſatisfactione correxerit.*

On commença aprés cela à exprimer l'apoſtaſie des Clercs, par l'audace de quitter l'habit Eccleſiaſtique. C'eſt apparemment que les habits courts commençoient à être plus ordinaires entre les laiques, & ainſi l'habit long & d'une même couleur devient comme propre & particulier aux Eccleſiaſtiques.

Le Pape Alexandre III. uſe de ces termes, *Clerici* C. Præterea. *qui relicto ordine Clericali & habitu ſuo, in apoſtaſia tan-* De apoſtatis. *quam laici converſantur, &c.* Le Pape Innocent III. parle preſque en mêmes termes, pour repreſenter & pour condamner cette Apoſtaſie. *Quod Clerici* C. Tua. *qui ſunt de apoſtaſiæ crimine infamati, qui videlicet abje-* Ibidem. *cerunt habitum Clericalem, non ſunt in ſæculi habitu tolerandi, &c.*

Le Bienheureux Raimond de Pegnafort propoſe la queſtion, ſi celui qui a receu la Tonſure Clericale, peut la quitter.

Il ſe declare pour la negative, parce que les Canons fulminent l'anatheme contre ceux qui le font, & l'anatheme ne ſe fulmine que pour des crimes. *Quid ſi aliquis accepit primam Tonſuram tantùm, num-* Summa L. 1. *quid poteſt eam deſerere? Credo quod non, quia Cleri-* p. 50. 51. *cus eſt, & Clericus quilibet compellitur per anathema vivere clericaliter: ſi quis ex Clericis comam relaxaverit, anathema ſit.*

Il ajoûte que ſi un Clerc mineur a épouſé une femme vierge, il doit continuer de porter la Tonſure, chanter dans l'Egliſe, & vivre en Eccleſiaſtique. *Adhuc tenetur deferre coronam, & cantare in Eccleſia, & clericaliter vivere.* S'il prend quelque engagement incompatible avec l'état Eccleſiaſtique, comme d'épouſer une veuve, ou autres choſes ſemblables, il doit être dépoüillé de la Clericature. Ainſi c'eſt l'Egliſe qui le rejette.

Voila certainement la police ancienne de l'Egliſe, que ce ſçavant compilateur des Decretales ne pouvoit ignorer.

Mais il ajoûte enſuite le changement qui ſe faiſoit alors, de n'obliger plus à la perſeverance ceux qui vouloient bien être privez du privilege Clerical, & de n'y contraindre que les Beneficiers. *Et hoc verum eſt, niſi in tribus caſibus. Unus eſt ſi ipſe nullo modo vult retinere privilegium clericale. Alius ſi non poteſt ferre coronam abſque ſcandalo uxoris; quod intellige, ſi non habet Beneficium Eccleſiaſticum; quia tunc omnè modo deberet portare. Tertius eſt cum juſta cauſa timoris exigit Tonſuram, vel habitum transformari.*

III. On ne peut donc douter 1. que juſqu'au commencement du XIII. ſiécle les Clercs n'aient été obligez à la ſtabilité dans leur profeſſion ſainte, auſſi-bien que les Moines. 2. Que les deſerteurs de la Clericature n'aient été ſoûmis aux mêmes peines que les Moines Apoſtats. 3. Que les Clercs ne paſſaſſent pour apoſtats dés qu'ils quittoient ou la Tonſure ou l'habit Clerical. 4. Que ceux mêmes qui avoient été depoſez pour leurs crimes, n'étoient pas pour cela affranchis de la profeſſion clericale. 5. Que cette Diſcipline même ſeroit encore en uſage, ſi les Decretales qui font le corps du Droit

Source : BIU Cujas

Canon nouveau, étoient encore obſervées.

Guillaume Evêque de Paris témoigne qu'en ſon temps c'étoit encore une apoſtaſie, d'abandonner la Clericature, aprés s'y être engagé. *Sicut apoſtaſia Monachum præcidit, ex toto à Monachatu, ita ut de Monacho non habeat niſi ſolum characterem Monachalem & vincula votorum, quibus aſtrictus eſt ad hoc, ut ſit verus Monachus. Ita Clericus apoſtata à Clericatu ſuo vel Canonicatu non habet niſi caracterem clericalem, & obligationem, qua obligatus eſt ad hoc ut ſit Clericus vel Monachus veri nominis.* *De Collat. Benefic. c. 3.*

Le Concile de Tarracone en l'an 1338. défendit de donner la Tonſure à d'autres qu'à ceux qu'on eſtime avoir intention d'arriver un jour aux Ordres ſacrez. *Prima Tonſura nemini conferatur, de quo non ſit veriſimile, quod intendat ad ſacros Ordines promoveri.* Voila le temperament auquel on s'eſt reduit. *Conſtitut. Concil. Tarracon. l. 1. t. 6.*

Les Clercs de leur part ſe ſont diſpenſez de la ſtabilité autrefois inviolable de la Clericature & des Ordres Mineurs: mais l'Egliſe de ſon côté perſiſte à ne vouloir ordonner que ceux qu'on croit probablement devoir être ſtables dans cette profeſſion ſainte.

Le Concile de Tarracone en 1367. s'y prit d'une autre maniere, pour conſerver quelques reſtes de la police ancienne. Il ne permit plus de pouvoir quitter l'état Eccleſiaſtique à ceux qui auroient gardé un an un Canonicat dans une poſſeſſion pacifique: & ſi aprés avoir atteint l'âge ils ne prenoient le Soûdiaconat, il les priva de leur Chanoinie. *Statuimus ut quicumque de cætero in Canonicum Cathedralis Eccleſiæ aſſumptus fuerit, ne à ſtatu retrocedere valeat clericali, infra annum à die pacificæ poſſeſſionis adeptæ computandum. Poſtquam ad legitimam ætatem pervenerit, ad Ordinem Subdiaconatûs ſaltem legitimo impedimento ceſſante, ſe faciat promoveri. Aliàs ex tunc Canoniâ ſit ipſo jure privatus.* *Ibidem.*

Ce ſtatut fut reiteré dans les autres Conciles de Tarracone en 1370. & en 1424. Ce Decret nous fait regarder le Chapitre d'une Egliſe Cathedrale, comme une Communauté Religieuſe, & la premiere année des Chanoines, comme une année de Novitiat, aprés laquelle il n'eſt plus libre de ſortir.

IV. Mais comme les deux derniers ſiecles ont heureuſement travaillé à faire refleurir dans l'Egliſe tout ce que les ſiecles anciens avoient eu de plus beau & de plus ſaint; auſſi les derniers Conciles ont tâché de renouveller l'ancienne pureté d'intention, avec laquelle on s'approchoit autrefois de la Clericature & des ſaints Ordres, pour y conſommer ſa vie, auſſi-bien que dans l'état Monaſtique, dans les exercices d'une pieté vraiment Chrétienne & Evangelique.

Le Concile de Cologne en 1538. obligea les Evêques d'examiner ſur tout le motif & la fin de ceux qui ſe preſentoient à l'état Eccleſiaſtique. *Quo affectu & propoſito accedant ordinandi, videndum accuratéque inveſtigandum eſt, num videlicet Dei cauſa tantùm, an potiùs ſuæ commoditatis gratia, ad Ordines capeſſendos aſpirent, quærentes quæ ſua ſunt, non quæ Jeſu Chriſti.* *Part. 1 Can. 21.*

Le Concile de Bourges en 1584. a nettement decidé qu'on eſt obligé à reſtituer les fruits d'un Benefice, quand on ne l'a pris qu'en conſideration du revenu. *Qui beneficia Eccleſiaſtica ſolius temporalis proventûs gratia ſuſcipiunt, eos non facere fructus ſuos, ſed ad reſtitutionem teneri.* Le Concile de Bourdeaux en 1583. défendit de donner la Tonſure à d'autres qu'à ceux qu'on jugeroit probablement vouloir & devoir perſeverer dans le ſervice de Dieu & de l'Egliſe. *Qui ex conjectura probabili exiſtimabitur ob alium finem, quàm ut Deo fidem & perpetuum cultum præſtet, hoc genus vitæ elegiſſe.* *Tit. 36 c. 1.* *Cap. 14.*

Un autre Concile de Bourdeaux en 1624. reſolut qu'on ne recevroit plus perſonne à la Tonſure qu'à l'âge de douze ans, auquel on eſt capable de donner un témoignage ſincere de l'inclination qu'on a pour l'état Eccleſiaſtique: que les Curez & les Precepteurs rendroient le même témoignage, quaprés cela les enfans ſeroient aſſignez à une Egliſe pour y aſſiſter aux jours de Dimanche & de feſte avec l'habit clerical: que ſi leur aſſiduité étoit telle qu'on la ſouhaitoit, alors on leur donneroit la Tonſure, & dés lors on les appliqueroit à une Egliſe, pour y obeir aux Prêtres, porter l'habit clerical, & apprendre les ceremonies: *geſtet quotidie habitum clericalem, Sacerdotibus pareat ad nutum, ritus Eccleſiaſticos diſcat*; que ſi aprés cela ils quittoient l'habit Eccleſiaſtique, ou s'ils ceſſoient d'aſſiſter aux Offices de leur Egliſe, ils ſeroient pour jamais declarez incapables de toutes ſortes de Benefices & d'Ordres. *Cap. 6. n. 24.*

En Eſpagne le Concile de Tolede en 1566. voulut qu'on ne donnât la Tonſure qu'aux Beneficiers, ou à ceux qu'on croioit ſe diſpoſer pour parvenir un jour aux Ordres ſuperieurs. *Ut in via ad majores Ordines ſuſcipiendos verſari videantur.* François de Gondy Archev. de Paris fit la même ordonnance, qu'on ne donnât la Tonſure qu'à ceux qu'on croiroit devoir un jour être utiles à l'Egliſe dans les Ordres ſacrez. *Synod. Pariſ. pag. 456.*

V. Le Concile de Trente n'a pas renouvellé expreſſément & en particulier les Canons anciens qui ne permettent pas aux Clercs d'apoſtaſier, mais ſi ſes Decrets étoient obſervez, ces Apoſtaſies ſeroient peut-être auſſi rares, qu'elles étoient dans les ſiecles les plus polis de la diſcipline Eccleſiaſtique. En effet ſi l'on ne recevoit ſous le Titre de patrimoine, qu'autant de Clercs que la neceſſité ou la commodité de l'Egliſe en demandent, comme l'ordonne ce Concile; ſi dés le moment qu'on eſt tonſuré, on étoit aſſervi à une Egliſe, dont on ne pût ſe détacher ou s'abſenter ſans la permiſſion de l'Evêque; ſi l'on retabliſſoit toutes les fonctions des Ordres Mineurs; ſi toutes ces ſages precautions étoient fidellement obſervées, on ne verroit pas tant de volontaires & d'intereſſez, qui n'entrent dans l'état Eccleſiaſtique, que pour en ſortir, quand ils trouveront une occaſion plus favorable, pour contenter leurs inſatiables convoitiſes.

Auſſi le Synode de Nocera declara que les Clercs qui renonceroient à la profeſſion Clericale, ne pourroient jamais y rentrer, non plus qu'aux Ordres, & que l'Evêque outre cela les pourroit châtier, ſelon qu'il le jugeroit à propos. *Ut qui Clericalem habitum Epiſcopi authoritate ſuſceptum, eo inconſulto depoſuerit, non ſolum graves ejuſdem arbitrio pœnas luat, ſed ſciat etiam ſe omni ſpe ulterius in ordinibus, aut eundem habitum obtinendi cariturum.* Le Synode de Tarente ordonna qu'avant la Tonſure, on declareroit par ſerment la pureté de ſon intention. *Hallier de ſacris elect. pag. 135. 136.*

VI. Navarre eſtime que tous les Evêques devroient exiger le même ſerment de tous ceux qui demandent la Tonſure, ou les Ordres mineurs, qu'ils ont une reſolution ſincere de monter un jour aux Ordres ſacrez, & par conſequent de s'engager irrevocablement à l'état Eccleſiaſtique. *Sequitur magna laude dignos eſſe Epiſcopos, qui primam Tonſuram & quatuor minores non conferunt, niſi ei, qui per ſe, ſi fuerit adultus, aut per parentes, ſi puer, juraverit ſe velle ad majores legitimo tempore aſcendere, &c.* *De Orat. Horis Canon. c. 7. n. 15. Hallier ibidem. p. 134.*

Ce

Ce ſçavant Canoniſte parle encore plus fortement quand il uſe des termes ſuivans : *Sequitur compluribus, qui prima tonſura, aut quatuor minoribus initiantur, ſatius fore ipſo Ordinationis die frangere crura quam prima tonſura, aut quatuor minoribus ordinari; tum propter proximè dicta, tum quod non ſe ordinant ad finem debitum, nimirum ut ſerviant Deo in officiis Eccleſiaſticis, quandoquidem non intendunt initiari ſacris, aut munera ſacra, ut tales ſubire, &c.*

Seſſ. XXIII. Cap. II. VII. Le Concile de Trente aiant ordonné qu'on n'admit perſonne aux Ordres mineurs, dont la ſuffiſance ne donne des eſperances qu'il pourra un jour être élevé aux Ordres ſuperieurs ; *Nemo iis initietur, quem non ſcientiæ ſpes majoribus Ordinibus dignum oſtendat* : fait connoître aſſez clairement qu'on ne doit ſe preſenter ni à la Tonſure, ni aux Ordres inferieurs qu'on ne ſoit diſpoſez de paſſer aux Ordres ſacrez, quand les beſoins de l'Egliſe & les marques de la vocation du Ciel nous y appelleront. *Cum hinc ad altiores gradus & ſacratiſſima myſteria ſit ingreſſus.*

Voila la maxime conſtante de l'ancienne Egliſe, que chaque Ordre ſacré pouvoit être un état de conſiſtance pour les Eccleſiaſtiques, qui pouvoient s'y fixer ſans paſſer plus outre : mais les Ordres inferieurs ne ſont que des dégrez pour monter plus haut ; ainſi on ne doit s'y engager qu'en renonçant à l'état ſeculier, & ſe conſacrant pour jamais à l'Egliſe. Ce ſont effectivement de longues épreuves que l'Egliſe a inſtituées, & comme un Noviciat pour diſpoſer peu à peu les Eccleſiaſtiques à la ſainteté du Sacerdoce & des fonctions ſacrées des Ordres ſuperieurs. Or qui peut douter qu'il ne ſoit neceſſaire d'avoir une volonté ſincere d'embraſſer la Religion, quand on s'engage dans le Noviciat ?

Ce même Concile traitant du Seminaire où les jeunes Clercs doivent être élevez, défend d'y admettre ceux qu'on ne jugera pas devoir perſeverer *Ibid. c. ult.* dans l'état Eccleſiaſtique, *Quorum indoles ac voluntas ſpem afferat, eos miniſteriis Eccleſiaſticis perpetuo inſervituros.*

VIII. S. Charles fit ordonner dans ſon IV. Concile de Milan, que celui qui demanderoit la Tonſure proteſteroit qu'il étoit animé d'une vive eſperance de perſeverer dans l'état Eccleſiaſtique : *Spe eſſe ſe in Clericalis ordinis diſciplina permanſurum* : & *Acta Eccleſ Mediol. Pag.* 144. qu'il feroit rendre le même témoignage, ou par ſon Curé, ou par le Directeur que l'Evêque lui auroit aſſigné, aprés qu'il lui eut découvert ſon deſſein d'être Eccleſiaſtique. *Hoc vero teſtimonium à Parocho, aut ab eo Sacerdote habeat, cui ab Epiſcopo in diſciplinam traditus eſt, poſtquam Clericalis ordinis ſuſcipiendi animum voluntatemque ei patefecit.*

IX. Dans le chap. *Præterea. Extra. De Apoſtatis*, le chap. 1. *Extra. De digamis*, & le chap. 1. *De Clericis conjugatis, in Sexto*, il ſemble que les Papes laiſſoient la liberté toute entiere de deſerter la milice Clericale.

Les Canoniſtes l'ont peut-être penſé de la ſorte, mais ils n'ont peut-être pas aſſez conſideré, que ç'ont été plûtôt des peines que ces Papes ont decernées contre les Clercs mariez qui ne portoient pas la Tonſure, ni l'habit Eccleſiaſtique, en les privant des exemptions & des privileges de la Clericature : & contre les bigames, en leur interdiſant l'habit & la Tonſure Clericale. Or il y a bien de la difference, entre permettre de quitter l'état Eccleſiaſti-

que, & punir legerement ceux qui le quittent, ou l'interdire à ceux qui s'en rendent indignes par leur incontinence.

C'eſt en ce ſens qu'il faut entendre ces Decretales, afin de les accorder avec les autres cy-devant *Synod. Rotom. p. 259. 276.* rapportées, qui à moins de cela leur ſeroient entierement oppoſées.

Il eſt neanmoins fort probable que ç'a été la maniere dont l'ancienne ſtabilité des Clercs mineurs s'eſt relâchée ; lors qu'aprés les avoir exhortez à ne quitter jamais, ou à reprendre pour toûjours l'habit & la Tonſure des Clercs, on s'eſt contenté de punir leur apoſtaſie de la privation des immunitez & des privileges de la Clericature.

L'Egliſe de ſa part n'a fait que modifier les peines, les Clercs apoſtats ont crû en être quittes en ſe ſoûmettant à ces peines. Je confeſſe néanmoins que la liberté de quitter la Clericature, pourroit avoir commencé par les Clercs mariez, & par la declaration qu'on fit en quelques Royaumes, qu'ils ne joüiroient plus du privilege Clerical.

Le Pape Innocent III. ſemble le dire à l'Evêque de Poitiers dans le Chapitre *Joannes de Cler. conjugat. Quoniam igitur idem etiam Tonſuratus non poteſt privilegio Clericali gaudere, mandamus quatenus ipſum ſuper tonſuratione hujuſmodi non moleſtes, dummodo nullam percipiat beneficium Eccleſiaſticum, cujus ratione teneatur Clericalem deferre tonſuram.*

X. La doctrine & la pratique des Grecs eſt entierement conforme à ce que nous venons de dire. Balſamon s'oppoſe vigoureuſement à ceux qui penſoient que par la Tonſure reçûë de la main de l'Evêque, on n'étoit pas encore mis au rang des Clercs, ſi l'on ne recevoit quelque Ordre ; & ainſi on pouvoit ſe remettre impunément au rang des laïques. *Et ideo poſſe illos laicorum habitum amictumque accipere.*

Ceux même que Balſamon combat, demeuroient d'accord, qu'aprés avoir reçû les Ordres mineurs, on ne pouvoit plus renoncer à la Clericature, ils ne diſputoient que ſur la reception de la Tonſure & de l'habit Clerical. Mais Balſamon n'en demeure pas là, il prétend que la ſeule priſe de l'habit Clerical, quand on le reçoit de la main de l'Evêque eſt une profeſſion irrevocable ; auſſi-bien que la reception de l'habit Monaſtique, en ſorte qu'on ne peut aprés cela abandonner l'état Eccleſiaſtique.

Mihi autem videtur, quod qui etiam nigris ſimpliciter veſtibus fuerit indutus ab Epiſcopo, ut Clericus fieret, amictum ampliùs mutare non poteſt, ut qui Deo conſecrari propoſuerit, & ideo nec ſuam Deo pollicitationem reſcindere, nec ſanctum habitum ludificari, artificium ſcenicorum inſtar, poſſit, quod ſæpe etiam de Monachis dixi. *In Can. 14. Synodi 7.*

Cette comparaiſon de l'habit Monaſtique eſt tout-à-fait juſte. Car il eſt conſtant qu'autrefois aprés avoir porté l'habit Monaſtique, on ne pouvoit plus paroître en habit ſeculier. Témoin Lanfranc Archevêque de Cantorbery, *Canones, Decretaque ſanctorum Patrum, eos qui veſtem Religionis aliquot diebus in conſpectu hominum deſerunt, ad ſæculum quocunque modo poſtea redire non ſinunt.* *Epiſt. 26.*

Je reviens à Balſamon, qui remarque ailleurs ; 1. Que ſelon le Canon du Concile VI. ceux qui *In Can. 21. Synodi 6.* ont été dépoſez pour leur crime, s'ils en font penitence, ils peuvent reprendre la Tonſure & l'habit des Clercs. 2. Qu'une Novelle de Leon le Sage dépoſe bien ceux qui ſe marient après l'Ordination, mais il leur laiſſe l'habit Clerical & les fonctions mêmes de leur Ordre hors du Sanctuaire. 3. Qu'une autre

Source : BIU Cujas

Novelle du même Empereur uſe de contrainte pour faire reprendre l'habit Clerical à ceux qui l'avoient quitté.

CHAPITRE XV.

Que les Clercs & les Beneficiers n'étoient point amovibles au gré de l'Evêque, pendant les cinq premiers ſiecles.

I. II. *Le pouvoir & l'empire des Evêques eſt d'autant plus ferme, qu'il eſt reglé par les loix de la juſtice & de la charité.*

III. *Preuves tirées de ſaint Paul.*

IV. *Et du Concile de Nicée.*

V. VI. VII. *Canons du Concile d'Antioche.*

VIII. *Et de celui de Sardique.*

IX. *Tous ces Canons veulent que l'Evêque procede juridiquement, & que ſes Clercs puiſſent appeller au Concile même de ſes Sentences juridiques.*

X. XI. XII. *Les Conciles d'Afrique ne voulurent pas que l'Evêque pût dépoſer lui ſeul ſans d'autres Evêques, un Prêtre ou un Diacre; ni juger les moindres Clercs, ſans être aſſiſté de tout ſon Clergé.*

XIII. XIV. *Les mêmes Conciles permettent aux moindres Clercs d'appeller de la Sentence de leur Evêque, au Concile Provincial & au Concile univerſel même de l'Afrique.*

XV. *Ce furent les Evêques mêmes qui crurent affermir leur empire, en lui donnant ces bornes.*

XVI. *Les mêmes Conciles ne voulurent pas qu'on en crût un Evêque ſur le crime ſecret de quelqu'un.*

XVII. *Exemple du Prêtre Apiarius, à qui les Evêques d'Afrique permettoient d'appeller au Concile univerſel de l'Afrique, non pas au Pape.*

XVIII. *Comment on peut excuſer leur zele, auſſi-bien que celui de ſaint Auguſtin.*

XIX. *Autres exemples de ſaint Auguſtin.*

XX. *Et de ſaint Ambroiſe.*

XXI. *Objection d'un Canon d'Afrique; reſolution.*

XXII. *On repaſſe a l'Egliſe Greque. Divers exemples.*

XXIII. XXIV. XXV. *Autres exemples.*

I. Après avoir montré l'attachement très-ſaint, mais très-étroit que tous les Eccleſiaſtiques avoient à leur Evêque, à leur Egliſe, à la reſidence, & aux fonctions de leur Ordre, & enfin à l'état Eccleſiaſtique; il faut preſentement examiner ſi l'Evêque ou l'Egliſe avoit à leur égard une attache mutuelle.

C'eſt une opinion qui a eu cours dans les eſprits, que les Curez de l'Egliſe ancienne étoient abſolument en la diſpoſition de l'Evêque pour être ou continuez, ou transferez, ou entierement dépoüillez, ſelon que l'Evêque jugeoit plus à propos pour le bien de ſon Egliſe. Les Curez ou les Prêtres tenant le plus haut rang dans les dignitez Eccleſiaſtiques après l'Evêque, ils n'ont pû être amovibles au gré de l'Evêque, ſans que tous les autres Beneficiers, & abſolument tous les Clercs ayent été ſoûmis à la même loi.

II. Mais quelque couleur qu'on ait pû donner à cette opinion pour la rendre agreable & la faire paroître avantageuſe aux Evêques, à qui elle donne un empire abſolu, & en quelque maniere ſuperieur aux Loix & aux Canons mêmes; ſi l'on conſidere les choſes de plus près, & ſi l'on penetre dans la diſcipline des anciens Canons, on trouvera que la doctrine contraire eſt plus veritable, & qu'elle donne aux Evêques une autorité d'autant plus grande qu'elle eſt plus ferme, & d'autant plus ferme qu'elle eſt plus douce & plus juſte, & d'autant plus juſte & plus douce qu'elle eſt établie ſur les Loix.

Comme la juſtice des Loix eſt éternelle & inébranlable, elle communique ces mêmes avantages aux Empires qu'elle regle & qu'elle ſoûtient. Ceux qui ont les yeux de l'eſprit aſſez bons & aſſez perçans, découvrent dans toutes les Loix poſitives, & ſur-tout dans celles de l'Egliſe, quelques rayons du Droit naturel qui eſt éternel & immuable. Mais quoi qu'il en ſoit, c'eſt une Loi naturelle, éternelle & immuable, que tout Empire doit être reglé par les Loix, & que quelque ſouveraineté qu'on puiſſe prétendre, les Loix ſont encore au-deſſus.

L'Empire Epiſcopal n'en ſera donc pas moins ſouverain pour être ſoûmis aux Canons, & pour reconnoître que c'eſt Dieu ſeul dont la volonté eſt la regle de toutes choſes, parce que non ſeulement elle eſt eſſentiellement juſte, mais elle eſt la juſtice même.

III. Lorſque ſaint Paul ordonne à Timothée de ne point recevoir d'accuſation contre un Prêtre, ſi ce n'eſt ſur la dépoſition de deux ou de trois témoins; il nous apprend bien que les Evêques ſont les Juges & les Juges ſouverains des Prêtres; mais le nom même & la qualité de Juge nous fait eſperer que ce ſera un jugement, & non pas un commandement, & qu'on donnera tout à la juſtice, rien au caprice, rien à l'intereſt, rien à la volonté, quelque raiſonnable qu'elle pût être. *1. Timot. 5.*

L'Apôtre a donc donné aux Evêques un pouvoir ſouverain ſur les Prêtres & ſur tous les autres Eccleſiaſtiques, mais d'une ſouveraineté temperée par les Loix & par les regles de la juſtice. Les Evêques pourront donc juger les Prêtres, dépoſer les coupables, abſoudre & conſerver les innocens; faire juſtice, & non pas exercer une domination.

IV. Le Concile de Nicée veut qu'on dépoſe les Prêtres qui ont été ordonnez ſans examen, ou qu'on n'a pas laiſſé d'ordonner, quoiqu'ils confeſſaſſent eux-mêmes les crimes qui les rendoient irreguliers: cette Ordination ayant été faite contre les Canons, παρὰ κανόνα. La Sentence qu'on prononce contre ces Prêtres a été déja prononcée par la bouche ſacrée des Canons de l'Egliſe. *Can. 9.*

Ce même Concile dépoſe en la même maniere tous ceux que l'orage de la perſecution avoit précipitez dans l'idolâtrie, & qu'on n'avoit pas laiſſé d'ordonner, ſoit par ignorance, ſoit par une condeſcendance préjudiciable aux Loix de l'Egliſe. Il ſeroit ſuperflu de faire des Loix ſur ce ſujet, ſi tout dépendoit uniquement de la volonté des Evêques.

Mais comment les Conciles euſſent-ils penſé, ou comment euſſent-ils enduré que l'Evêque eût pû infliger à un Clerc innocent, la peine qu'ils eſtimoient être proportionnée aux plus grands crimes? Ou comment n'euſſent-ils puni de fort grands crimes, que d'une peine que l'Evêque eût pû décerner contre les plus innocens?

V. Le Concile d'Antioche prononce une Sentence non ſeulement d'excommunication, mais auſſi de dépoſition contre les Evêques, les Prêtres, & abſolument tous les Eccleſiaſtiques, ὅ τε ὅλως τῷ κανόνας, qui iront à la Cour de l'Empereur ſans la per- *Can. 11.*

Source : BIU Cujas

miſſion & les lettres des Evêques de la Province, & ſur-tout du Metropolitain.

Il ſeroit inutile de remarquer tous les cas auſquels il faut dépoſer les Prêtres & les autres Clercs, & en faire des Loix inviolables dans l'Egliſe, s'il eſt libre aux Evêques de les dépoſer, ou de les priver de leurs Benefices, quoiqu'ils ſoient entierement innocens & irreprochables.

Et puiſque les Canons, comme il paroît par celui-ci, déterminent auſſi les cas auſquels les Evêques doivent être dépoſez, & qu'ils les aſſujetiſſent aux mêmes loix que les Prêtres & les autres Eccleſiaſtiques inferieurs, ne devons-nous pas tirer de-là cette concluſion generale, que comme les Evêques ne peuvent être dépoſez que dans les rencontres décidées par les Canons, il faut faire le même jugement des Prêtres & des autres Clercs?

VI. Mais le Canon ſuivant du même Concile met cette verité dans une bien plus grande évidence. *Can. 12.* Il ordonne, que ſi un Prêtre ou un Diacre ayant été dépoſé par ſon Evêque; ou ſi un Evêque dépoſé par le Synode, au lieu de recourir à un Synode plus ample, ou à un plus grand nombre d'Evêques, va porter ſes plaintes *à l'Empereur, il doit être dépoſé ſans eſperance de retour.*

Comme le Synode de la Province pouvoit juger les Evêques, & les dépoſer lorſqu'ils étoient convaincus d'un crime qui dût être puni d'une auſſi grande peine ſelon les Canons: l'Evêque avoit donc pareillement pouvoir de juger les Prêtres & les Diacres & de les dépoſer s'ils étoient coupables: mais un Juge n'eſt pas moins obligé d'abſoudre & de maintenir les innocens, que de condamner les coupables.

VII. Le recours que le Concile accorde, ou par voye d'appel où autrement, à un Tribunal ſuperieur, eſt encore une preuve convaincante que la Sentence de l'Evêque contre ſes Prêtres, & ſes Diacres devoit être appuyée ſur les Loix de la Juſtice, & non pas ſur ſon caprice ſeulement, auſſi-bien que le Jugement d'un Synode Provincial contre les perſonnes ſacrées des Evêques mêmes. En effet, s'il eſt au pouvoir d'un Evêque de dégrader ſes Prêtres, ſes Diacres & ſes autres Beneficiers, quand il le jugera à propos; pourquoi ſe donnera-t-il la peine de leur faire leur procès? Et quel avantage tireront-ils de recourir au Synode de la Province pour faire réformer le Jugement rendu contre eux, ſi leur Evêque a un droit legitime de les dépoüiller ſans être reſponſable à perſonne?

VIII. Cette preuve eſt ſi évidente, ſi ſolide & ſi convaincante, qu'on pourroit ſe paſſer d'en ajoûter d'autres. Il ne ſera pourtant pas inutile de la fortifier par un Canon tout ſemblable du Concile de Sardique: *Si Epiſcopus quis forte iracundus, quod eſſe non debet, cito & aſpere commoveatur adverſus Preſbyterum ſive Diaconum ſuum, & exterminare eum de Eccleſia voluerit; providendum eſt ne innocens damnetur aut perdat communionem. Et ideo habet poteſtatem is qui abjectus eſt, ut Epiſcopos finitimos interpellet & cauſa ejus audiatur & diligentius tractetur, quia non oportet ei negari audientiam roganti. Et ille Epiſcopus, qui aut juſte, aut injuſte eum abjecerit, patienter accipiat, ut negotium diſcutiatur, ut vel probetur ſententia ejus à plurimis, vel emendetur.* *Can. 17.*

Tous les termes de ce Canon ſemblent avoir été étudiez & concertez pour favoriſer la doctrine que nous propoſons. Ces ſaints Evêques étoient bien perſuadez, que ſi l'empire abſolu & indépendant de l'Evêque ſur ſes Beneficiers, pouvoit être avantageux à l'Egliſe en quelques conjonctures: Il y en auroit cent autres, où il ſeroit très-dangereux, & où l'Evêque même ſeroit d'autant plus à plaindre, que ſes paſſions & ſes emportemens ne pourroient être arrêtez, ni par l'autorité de ſes Confreres, ni par la crainte des Loix.

IX. Ces Canons qui faiſoient apprehender aux Evêques le jugement du Concile Provincial, qui examineroit le jugement qu'ils auroient rendu contre leurs Eccleſiaſtiques, obligeoient ces mêmes Eccleſiaſtiques durant cet intervalle d'obéir à la Sentence des Evêques. C'eſt ce qui eſt ajoûté dans le même Canon de Sardique: *Tamen priuſquam omnia diligenter & fideliter examinentur, eum qui fuerit à communione ſeparatus, ante cognitionem nullus alius debet præſumere ut communioni ſociet.*

L'excommunication dont il eſt ici parlé, renferme la dépoſition. Car un Prêtre ou un Diacre dépoſé ne communioit plus au rang des Prêtres & des Diacres. Je ne dis cela qu'en paſſant, pour venir à une reflexion très-conſiderable, que les Evêques d'Afrique, dont le Primat & Archevêque de Carthage Gratus avoit aſſiſté au Concile de Sardique, jugerent enfin que c'étoit encore trop donner au jugement de l'Evêque ſeul, de lui abandonner ſes Prêtres & ſes Diacres, & de les obliger d'obéir aveuglément à ſa Sentence juſqu'à ce qu'elle eût été revûë dans le Concile de la Province. Les Evêques d'Afrique reſolurent donc dans le Concile I. de Carthage, où le même Gratus préſidoit, qu'en premiere inſtance même un Diacre ne pourroit être jugé que par trois Evêques; qu'il en faudroit ſix pour un Prêtre, & douze pour un Evêque. *A tribus vicinis Epiſcopis, ſi Diaconus eſt, arguatur; Preſbyter à ſex; ſi Epiſcopus à duodecim conſacerdotibus audiatur.* *Can. 11.* Jugeons de-là combien il s'en falloit pour qu'en Afrique l'Evêque pût priver les Diacres & les Prêtres de leur rang & de leurs benefices, toutes les fois qu'il lui plairoit; puiſqu'on ne lui permettoit plus de leur faire leurs procès, quelque criminels qu'ils puſſent être, s'ils n'étoient aſſiſtez en ce jugement de premiere inſtance, de quelques autres Evêques voiſins, qui n'euſſent point d'autre interêt que celui de la juſtice.

X. Le Concile II. de Carthage couvrit de ces deux boucliers l'innocence des Prêtres & des Diacres contre la paſſion precipitée dont quelques Evêques pourroient être emportez; l'un que l'Evêque ſeul ne pourroit pas leur faire leur procès, s'il n'étoit accompagné d'autres Evêques, en ſorte qu'ils fuſſent au moins trois en la cauſe d'un Diacre, & ſix en celle d'un Prêtre: *A duodecim Epiſcopis Epiſcopus audiatur, à ſex Preſbyter, à tribus Diaconus, cum proprio ſuo Epiſcopo.* *Can. 10.* L'autre rempart étoit l'appel au Concile de la Province: *Si quis Preſbyter à Præpoſito ſuo excommunicatus vel correptus fuerit, debet utique apud vicinos Epiſcopos conqueri, ut ab ipſis ejus cauſa poſſit audiri, ac per ipſos ſuo Epiſcopo reconciliari.* *Can. 8.*

Quand on voudroit joindre ces deux Statuts en un, il nous importeroit peu, puiſqu'il en reſulteroit toujours fort clairement, que les Prêtres & les Diacres ne pouvoient pas être jugez par leur Evêque ſeul, & qu'ainſi ils n'étoient nullement amovibles au gré & à la volonté de leur Evêque.

Le Concile III. de Carthage renouvelle ce même Decret, que l'Evêque ſera aſſiſté de deux autres Evêques au procès d'un Diacre, & de cinq à celui

Source : BIU Cujas

d'un Prêtre : mais il ajoûte qu'on y gardera les mêmes procedures juridiques qu'en celui d'un Evêque.

Can. 8. *Eadem dierum & dilationum, & à communione remotionum, & diſcuſſione perſonarum, inter accuſatores & eos qui accuſantur, forma ſervata.*

Toutes ces formalitez ſeroient non ſeulement inutiles, mais auſſi ridicules, ſi le ſeul commandement de l'Evêque ſuffiſoit pour les priver de tous les avantages de leur Ordre.

XI. Ce même Canon ajoûte que l'Evêque ſeul pourra faire le procès à tous les autres Clercs, *Reliquorum autem cauſas etiam ſolus Epiſcopus loci agnoſcat & finiat.* En effet ni le Concile de Sardique, ni ceux de Carthage dont les Canons viennent d'être rapportez, n'avoient accordé ce privilege de ne pouvoir être jugez par un Evêque ſeul, qu'aux Prêtres, & aux Diacres. Mais ce Canon du III. Concile de Carthage fait aſſez voir que l'Evêque ne peut dépoſer les moindres Clercs que comme ſouverain Juge, & non comme dominateur abſolu, ſuivant les regles Canoniques, & non par ſa ſeule volonté : *Cauſas agnoſcat & finiat.* En effet, quoiqu'il ne fût pas obligé de s'aſſocier d'autres Evêques pour juger les Clercs inferieurs, il ne les jugeoit pourtant pas ſeul, mais dans une Cour Eccleſiaſtique, c'eſt-à-dire dans une aſſemblée de ſes Eccleſiaſtiques.

Cela ſe prouve manifeſtement par deux Canons du Concile IV. de Carthage, dont l'un ne permet pas à l'Evêque d'ordonner des Clercs, ſans prendre l'avis de ſon Clergé ; & l'autre défend à l'Evêque de connoître des cauſes des Laïques mêmes, ailleurs que dans l'Audience, où tous ſes Eccleſiaſtiques l'aſſiſteront.

Can. 22. 23. *Ut Epiſcopus ſine conſilio Clericorum ſuorum, Clericos non ordinet. Ut Epiſcopus nullius cauſam audiat, abſque præſentia Clericorum ſuorum, alioquin irrita erit Sententia Epiſcopi, niſi Clericorum præſentia confirmetur.*

Les conſequences ſont claires & ſolides : Si l'Evêque ne peut pas donner la Clericature, ſans le conſeil de ſon Clergé ; donc il ne peut pas l'ôter ſans le même conſeil. Si la Sentence de l'Evêque eſt nulle dans la cauſe des Laïques, s'il n'a pris l'avis de ſon Clergé ; donc il faut faire le même jugement dans la cauſe des Eccleſiaſtiques.

XII. Le même Concile de Carthage declare que les Clercs, qui ſuccombant à la tentation, abandonnent ou negligent leurs fonctions, meritent d'être dépoſez.

Can. 50. *Clericum inter tentationes ab officio ſuo declinantem vel negligentiùs agentem, ab officio ſuo removendum.*

Cette Ordonnance eſt autant juſte que ſage ; mais elle eſt en même tems très-inutile, s'il ne dépend que de la volonté d'un homme toûjours changeante, de dépoſer le plus exact & le plus diligent, auſſi-bien que les pareſſeux ou les lâches.

Il faut dire le même des autres Canons de ce Concile, qui déterminent les cas où les Clercs ſont ſujets à la dépoſition, s'ils ſont flatteurs & traîtres, s'ils ſont médiſans & incorrigibles en ce vice, s'ils profanent leur bouche par des diſcours impudiques, ou par des juremens illicites, & enfin ſi leur vie qui doit répandre la bonne odeur de JESUS-CHRIST, eſt infame & ſcandaleuſe. Tout cela eſt très-ſuperflu, ſi la ſeule volonté de l'Evêque rend coupables les plus innocens, on peut traiter les plus innocens comme les coupables.

Can. 56 57 59 60. 61. 62. &c.

XIII. Enfin ce même Concile permettant à tous les Clercs qui ne ſeront pas ſatisfaits de la rigueur de leur Evêque, de recourir au Concile, il nous donne un juſte ſujet de croire, premierement, que les moindres Clercs que l'Evêque ſeul avoit pû juger, c'eſt-à-dire ſans appeller d'autres Evêques, pouvoient appeller au Concile après ce Jugement de premiere inſtance. Secondement, que les Diacres & les Prêtres qui avoient été condamnez par leur Evêque, aſſiſté de deux ou de ſix autres Evêques, pouvoient encore appeller au Concile Provincial.

Tout cela eſt évidemment contenu dans ce Canon, *Clericus qui Epiſcopi circa ſe diſtrictionem injuſtam putat, recurrat ad Synodum.* Car cela s'étend juſques aux moindres Clercs, & on ne peut point donner le nom de Synode aux trois Evêques qui jugeoient un Diacre.

Cap. 66.

XIV. Nous n'avons pas beſoin d'en venir aux conjectures, puiſque la choſe a été décidée en termes clairs & formels par le Concile II. de Mileve :

Can. 22. *Placuit, ut Preſbyteri, Diaconi, vel cæteri inferiores Clerici, in cauſis quas habuerint, ſi de judiciis Epiſcoporum ſuorum queſti fuerint : vicini Epiſcopi eos audiant : & inter eos quidquid eſt, finiant adhibiti ab eis, ex conſenſu Epiſcoporum ſuorum. Quod ſi & ab eis provocandum putaverint, non provocent niſi ad Africana Concilia, vel ad Primates Provinciarum ſuarum. Ad tranſmarina autem qui putaverit appellandum, à nullo intra Africam in communionem ſuſcipiatur.*

Ce Canon comprend manifeſtement tous les Clercs, & il leur permet de prendre les Evêques voiſins pour Juges de la Sentence de leur Evêque contre eux, & d'appeller encore du Jugement de ces Evêques à celui du Concile Provincial : enfin il ne leur défend que de porter après cela leur cauſe aux Juges d'Outre-Mer.

XV. Ce ſont les Evêques mêmes qui ont donné toutes ces bornes à leur puiſſance, ou qui les ont affermies, afin de ſe faire juſtice à eux-mêmes avant que de la faire aux autres, & de rendre leur autorité d'autant plus inébranlable, qu'elle ſeroit mieux établie ſur la juſtice immuable des Loix.

On ne peut donc entrer en aucune juſte défiance, que ce ſoit diminuer la ſouveraineté ſpirituelle de l'Epiſcopat, de la limiter dans l'execution des Canons. La Juſtice n'en eſt pas moins infinie & infiniment puiſſante pour être bornée en elle-même, & pour ne pouvoir exceder les limites des Loix. Les Evêques mêmes ſont les Autheurs des Canons ; les Apôtres ont été les Chefs du College Epiſcopal ; JESUS-CHRIST en eſt le ſouverain Chef : ainſi on peut dire que ce ſont les Evêques mêmes qui ont donné ces limites à leur pouvoir, & que leur puiſſance n'eſt terminée, qu'où elle a voulu ſe terminer elle-même.

XVI. La juſtice & la modeſtie des Evêques d'Afrique n'en demeura pas là. Ils declarerent que ſi un particulier avoit avoüé quelque crime à ſon Evêque en ſecret, & qu'il le niât enſuite en public, on n'en croiroit pas l'Evêque à ſa parole ; qu'il ne pourroit pas excommunier ce particulier ſur cette confeſſion ſecrete ; enfin, que ſi par une tendreſſe affectée de conſcience il lui refuſoit ſa communion, tous les autres Evêques la lui refuſeroient à lui-même.

Le Concile conclud cette Ordonnance par ces paroles pleines d'une ſageſſe & d'une modeſtie admirable, afin que l'Evêque apprenne de ne rien avancer contre perſonne qu'il ne puiſſe juſtifier par d'autres preuves convaincantes. *Ut magis caveat Epiſcopus, ne dicat in quenquam, quod aliis documentis*

Conc. Afric. ſub Bon. & Caleſt. c. 99.

Source : BIU Cujas

convincere non poteſt. Si l'Evêque ne peut pas être ſeul témoin contre les ſéculiers ; comment ſeroit il ſeul Juge de ſes Eccleſiaſtiques ?

XVII. La cauſe du Prêtre Apiarius eſt ſi connuë, que ce ſeroit perdre le tems, d'en faire le recit. Tous les Tribunaux Eccleſiaſtiques d'Afrique l'avoient privé de ſa Cure, & lui avoient permis, même par écrit, de faire les fonctions de Curé par tout ailleurs où on voudroit le recevoir. *Placuit ut de Siccenſi Eccleſia, retento ſcilicet honore gradus ſui, Preſbyter removeretur Apiarius, & accepto Epiſtolio, ubicumque alibi vellet & poſſet, Preſbyterii munere fungeretur : quod eidem ipſi per proprias literas poſtulanti, ſine difficultate conceſſimus,* diſent les Evêques d'Afrique dans leur lettre écrite au Pape Boniface. C'eſt-à-dire, qu'on lui ôta ſa Cure, ſans le dégrader de la Prêtriſe.

Ibidem infra.

Il appella au Pape Zozime, qui le rétablit. Les Evêques d'Afrique en écrivirent leurs plaintes au Pape Celeſtin avec beaucoup de reſſentiment, ſe fondant ſur ce que le Concile de Nicée remet entierement au jugement du Metropolitain les cauſes des Clercs inferieurs, & même des Evêques ; & que dans l'Afrique les Eccleſiaſtiques ayant le pouvoir d'appeller de la Sentence de leur Evêque au Concile Provincial, & du Concile Provincial au Concile univerſel de toute l'Afrique : ils doivent en demeurer là, & ne porter pas leurs conteſtations interminables juſqu'au-delà des mers. *Decreta Nicæna ſive inferioris gradus Clericos, ſive ipſos Epiſcopos ſuis Metropolitanis apertiſſimè commiſerunt.* Et plus bas : *Maximè, quia unicuique conceſſum eſt, ſi judicio offenſus fuerit cognitorum, ad Concilia ſuæ Provinciæ, vel etiam univerſale provocare.*

Ibidem infra.

Il eſt vrai que le Concile de Nicée ne s'étoit expliqué que de l'appel du Jugement de l'Evêque à celui du Concile Provincial ; mais les Conciles d'Antioche & de Sardique, au moins celui de Conſtantinople, avoient reconnu un Jugement ſuperieur rendu par l'Aſſemblée de pluſieurs Provinces Eccleſiaſtiques, qui compoſoient un Dioceſe ou une Primatie ; & les Evêques d'Afrique confeſſent eux-mêmes dans cette lettre qu'ils avoient un Concile univerſel ou national, auquel l'Archevêque de Carthage préſidoit, & auquel on pouvoit appeller des Conciles Provinciaux.

Can. 5.

Les Evêques d'Afrique ne ſe tenoient donc pas eux-mêmes aux termes du Concile de Nicée ; & ils pouvoient bien ſe reſoudre à avoir autant de déférence pour le ſucceſſeur de Pierre, à qui JESUS-CHRIST a donné la primauté de toute l'Egliſe qu'ils en avoient pour des Primats, ou pour des Exarques de Dioceſe, dont l'inſtitution étoit ſi nouvelle & purement Eccleſiaſtique.

XVIII. Laiſſons cette digreſſion, & remarquons que cette hiſtoire d'Apiarius & cette police de l'Egliſe d'Afrique détruit & renverſe clairement les pretentions de ceux qui croyent que les Beneficiers n'étoient maintenus ou deſtituez que ſelon le bon plaiſir de l'Evêque.

Le Canon même du Concile de Nicée qui renvoyoit tout au jugement de l'Evêque ſelon les Prelats d'Afrique, ordonnoit la tenuë de deux Conciles Provinciaux toutes les années, pour y examiner, ſi les Evêques n'avoient point été pouſſez par haine ou par interêt à excommunier les Clercs ou les Laïques : *Ne puſillanimitate aut contentione, aut alio quolibet Epiſcopi vitio, videatur à congregatione ſe-*

Can. 5.

cluſus quis, ſeu ex Clero, ſeu ex laïco ordine.

Le zele de ces Evêques d'Afrique étoit néanmoins à loüer, auſſi-bien que celui de ſaint Auguſtin, qui jugea qu'il devoit dépoſer le Prêtre & Curé Xantippe, pour n'avoir pas jeûné aux jours de commandement, & pour avoir paſſé une nuit chez une femme de mauvaiſe renommée, ſans être accompagné d'aucun Clerc.

Saint Auguſtin dépoſe ce Prêtre, après avoir examiné lui ſeul cette affaire, ſans attendre ce qu'en pourroient décider les autres cinq Evêques que les Canons lui aſſocioient dans ce Jugement. C'eſt dans ſa Lettre 226. *Quòd ſi fortè Judicibus Eccleſiaſticis aliud videtur, quia à ſex Epiſcopis cauſam Preſbyteri terminare Concilio ſtatutum eſt, committat illi, qui vult Eccleſiam ſuæ curæ commiſſam ; Ego talibus fateor quamlibet plebem committere timeo.*

On ne peut pas dire que ce zele du plus grand Docteur de l'Egliſe vint d'un défaut de ſcience, il venoit bien plûtôt d'un excès de charité plus admirable qu'imitable. Car il ne faut pas être plus ſage que les loix.

XIX. Cet exemple de ſaint Auguſtin montre bien qu'il croyoit ou qu'il ſouhaitoit de pouvoir faire lui ſeul le procès à ſes Prêtres dans des occaſions preſſantes, & pour des crimes notoires ; mais non pas qu'il crût pouvoir les dépoſer ſans leur faire leur procès.

Il fit bien voir combien il étoit éloigné de cette penſée, lorſque Boniface Prêtre de ſon Seminaire fut accuſé d'un crime execrable par un autre Eccleſiaſtique du même Seminaire qui en étoit peut-être moins innocent que lui. N'y ayant point de preuves juridiques contre Boniface, ſaint Auguſtin proteſta ne pouvoir pas le priver de ſon rang, pour ne s'expoſer pas lui-même par un Jugement ſi injuſte à la ſeverité redoutable du ſouverain Juge. *Breviter dico Bonifacium Preſbyterum in nullo crimine apud me fuiſſe detectum. Quomodo ergo juberem de numero Preſbyterorum nomen ejus auferri, , vehementer terrente Evangelio ubi Dominus ait : in quo judicio judicaveritis, judicabimini. Quis ego ſum, ut audeam Dei prævenire ſententiam, in delendo vel ſupprimendo ejus nomine, de quo nec ſuſpicari temere mali aliquid Epiſcopus debuit, nec dilucidè judicare homo de occultis hominum potuit.* *Epiſt. 136.*

Dans ce doute fâcheux, ſaint Auguſtin avoit réſolu d'attendre que l'accuſateur qui lui étoit déja ſuſpect, tombât dans quelque faute qui lui donnât un juſte ſujet de le retrancher de ſon Clergé : *Cogitaveram primo ſic ambos Deo relinquere, donec in uno eorum, qui mihi ſuſpectus erat, aliquid exiſteret, unde non ſine juſta & manifeſta cauſa de noſtro habitaculo projiceretur.* Mais ce jeune Clerc demandant avec inſtance d'être promû aux Ordres ſuperieurs, ou que le Prêtre Boniface fût ſuſpendu de l'exercice des ſiens ; enfin ſaint Auguſtin ſe réſolut de les envoyer tous deux au tombeau de ſaint Felix Martyr de Nole, afin de s'y purger par ſerment, eſperant que Dieu y exerceroit quelque châtiment terrible contre le parjure, comme il étoit ſouvent arrivé. *Epiſt. 137.*

On ne ſçait pas quel en fut le ſuccès, mais il paroît aſſez par cette narration que ſaint Auguſtin ne penſoit pas pouvoir dégrader le moindre de ſes Clercs, ou le priver ſeulement de la promotion ordinaire aux Ordres ſuperieurs, ſans les avoir convaincus de quelque grande faute.

C'en étoit une très-grande de poſſeder ſecretement quelque choſe en propre, après avoir promis

Source : BIU Cujas

de renoncer à toutes choſes en entrant dans ſon Seminaire. Auſſi ce ſaint Evêque déclare qu'il rayera du Tableau ou du Catalogue de ſes Clercs tous ceux qu'il découvrira avoir été proprietaires contre leur vœu & leur profeſſion. *Quiſquis inventus fuerit habens proprium, non illi permitto ut inde faciat teſtamentum, ſed delebo eum de Tabula Clericorum.* Enfin il proteſte encore une fois qu'on aura beau en appeller à des Conciles ou au Pape, il empêchera bien avec l'aide de Dieu que dans l'endroit où il eſt Evêque, le Clerc qui ſe trouvera poſſeder en proprieté quelque choſe contre ſon vœu de ſa profeſſion ne ſoit mis au rang des Eccleſiaſtiques : *Interpellet contra me mille Concilia, naviget contra me quò voluerit, ſit certe ubi potuerit, adjuvabit me Deus, ut ubi ego Epiſcopus ſum, illic Clericus eſſe non poſſit.*

De diverſis ſerm. 50.

Cela montre que les grands Saints ont quelquefois agi par un eſprit extraordinaire qui étoit au-deſſus des Loix ; en quoi nous avons déja dit qu'ils doivent trouver plus d'admirateurs que d'imitateurs : parce que cette plenitude de l'Eſprit Saint qui n'eſt pas aſſujetti aux Loix dont il eſt l'Auteur, eſt auſſi rare qu'elle eſt merveilleuſe.

XX. Saint Ambroiſe refuſa bien la Clericature à une perſonne qui y aſpiroit, à cauſe d'une indécence notable de ſon port & de ſa démarche. *Quod geſtus ejus plurimum dedeceret.* Mais en ayant trouvé un autre qui étoit déja dans les Ordres, & qui avoit le même défaut, il ne le priva pas de la Clericature ; & l'ayant ſuſpendu de ſes fonctions pour une autre faute, il l'y rétablit enſuite, *Cùm redderetur poſt offenſam meri* ; & il ſe contenta de lui défendre de marcher jamais devant lui.

Offic. l. 1. c. 18.

XXI. On objecte un Canon de Carthage qui decerne la peine de dépoſition & de privation de leur Benefice contre les Clercs qui ne voudront pas obéir à l'Evêque qui veut leur donner un Ordre ſuperieur, & les transferer à une autre Egliſe. *Quod Clerici qui Epiſcopis ſuis non obediunt ut promoveantur, nec illic manere debeant, unde recedere noluerunt.*

Creſconius Con. 250. ex Conc. Carth. Tit. 31.

Pour réſoudre cette objection, il faut ſe reſſouvenir de ce qui a été dit ci-devant de la ſurintendance qu'avoit l'Evêque de Carthage ſur toutes les Egliſes d'Afrique, & du pouvoir qu'il avoit de transferer les Clercs d'une Egliſe à une autre, où ils étoient plus neceſſaires, & où on leur donnoit un rang & un ordre ſuperieur. Dans ces rencontres les Eccleſiaſtiques étoient obligez d'obéir à un commandement qui joignoit les beſoins preſſans de l'Egliſe à leur avantage particulier. Cette promotion à un Ordre ſuperieur leur étoit avantageuſe, & la tranſlation qu'on faiſoit de leur perſonne à une autre Egliſe, étoit l'effet non pas de la paſſion de l'Evêque comme dans l'exemple d'Anatolius que nous allons rapporter ; mais d'une Loy ſuprême de charité qui ſacrifie toutes les inclinations particulieres au bien univerſel.

Si le Canon cité du Concile de Carthage donne le même pouvoir aux Evêques dans les preſſantes neceſſitez de leurs Egliſes, il ne fait que declarer aux Eccleſiaſtiques des Loix indiſpenſables de la charité, qui oblige tous les particuliers de ſurmonter toutes les attaches qu'ils peuvent avoir, & de s'abandonner au pur amour du bien univerſel de l'Egliſe. Mais cela ne rend pas les Beneficiers amovibles au gré de l'Evêque. Ce Canon ne parle que des Diacres & des Clercs inferieurs que l'Evêque veut élever à un Ordre ſuperieur.

Voici le Canon entier. *Placuit ut quicumque Clerici vel Diaconi pro neceſſitatibus Eccleſiarum non obtemperaverint Epiſcopis ſuis volentibus eos ad honorem ampliorem in ſua Eccleſia promovere, nec illic miniſtrent in gradu ſuo, unde recedere noluerunt.* Ainſi l'Evêque ne peut les transferer que dans ſon Egliſe Cathedrale en un rang plus haut pour les beſoins de ſon Egliſe.

XXII. Dans l'Egliſe Greque la même police a été très-exactement gardée. Saint Baſile a remarqué les cas où les Clercs peuvent être dépoſez ; *Qui peccatum ad mortem peccant Clerici, de gradu dejiciuntur, &c.* Ces regles de ſaint Baſile ſont empruntées des Canons Apoſtoliques qui auroient inutilement déterminé les crimes ſujets à la dépoſition, ſi on eût perdu l'innocence en perdant les bonnes graces de l'Evêque.

Epiſt. Canon. Can. 3. 32.

Theophile Archevêque d'Alexandrie déclare qu'un Clerc qui avoit été dépoſé par l'Evêque Apollon, demeura dépoſé juſqu'à ce qu'il ſe ſoit juſtifié dans le Synode, où Apollon même ſe trouvera. Il ordonne auſſi qu'un Lecteur que les Prêtres avoient chaſſé comme atteint d'un crime d'impureté, & qui après cela n'avoit pas laiſſé de recevoir l'Ordination par l'impoſition des mains, ſoit maintenu dans l'Ordre qu'il a reçu, s'il n'eſt juridiquement convaincu d'aucun crime. En effet, il ne faut pas faire le procès aux Eccleſiaſtiques ſur des ſimples ſoupçons, ou ſur des calomnies & des bruits mal fondez.

Can. Apoſt. 25. 26. 29. 33. 57.

XXIII. Le grand ſaint Leon porta ſes plaintes à l'Empereur Marcien & à l'Imperatrice Pulquerie, contre Anatolius Patriarche de Conſtantinople ; parce qu'il avoit dépoüillé Ætius Archidiacre de ſon Egliſe, ſous le prétexte artificieux de l'élever à un degré plus haut en le faiſant Prêtre, ſans que la conduite de cet Archidiacre eût pû attirer ſur lui une élevation ſi préjudiciable. *Qui non inveniens quod argueret in fide, quod improbaret in moribus, dejectionem innocentis per ſpeciem provectionis implevit.*

Epiſt. 57. 58. 71.

Anatolius ſe rendit aux juſtes remontrances du Pape, en retabliſſant Ætius. Saint Leon même nous l'apprend dans la réponſe qu'il fit à ſa lettre. Enfin l'artifice même dont Anatolius avoit uſé, montre clairement qu'il ne croyoit pas lui-même pouvoir dépoüiller ſes Eccleſiaſtiques de leurs Ordres, ou de leurs Benefices.

XXIV. Les Evêques qui avoient été déleguez pour juger le differend entre Ibas & ſon Clergé, dans l'accommodement qu'ils procurerent entr'eux, firent jurer Ibas qu'il oublieroit tout le reſſentiment qu'il pourroit avoir contre ſes accuſateurs ; qu'il ne les priveroit ni de leurs ordres, ni de leur rang d'antiquité : *Neque gradu fraudaret, neque minores majoribus propter præfatam contriſtationem præferret.* Enfin ils ne voulurent pas qu'il pût jamais rien decerner contre les quatre principaux d'entre eux, ſans le conſeil & le conſentement de l'Archevêque d'Antioche Domnus.

Conc. Cala. Act. 9.

XXV. Le Diacre Theodore preſenta requête au Pape Leon & au Concile de Calcedoine contre Dioſcore Archevêque d'Alexandrie qui l'avoit dépoſé ſans raiſon. Le Prêtre Athanaſe dépoſé par le même Dioſcore, ſans qu'il y eût même d'accuſation formée contre lui, preſenta une pareille requête, dans laquelle il diſoit, *Preſbyterio me privavit, nulla adverſus me facta accuſatione.*

Conc. Cala. Act. 3.

Ces requêtes furent lûës dans le Concile de Calcedoine ; ce qui fait voir que les cauſes des Prêtres & des Diacres étoient pourſuivies juſqu'au Tribunal

Source : BIU Cujas

ſouverain des Conciles Oecumeniques, tant s'en faut qu'on les donnât à la ſeule volonté d'un Evêque.

CHAPITRE XVI.

Les Clercs & les Beneficiers n'étoient point amovibles au gré de l'Evêque depuis Clovis juſqu'à Charlemagne.

I. *Saint Gregoire s'oposa à l'Evêque de Salone qui vouloit dégrader ſon Archidiacre innocent, en le faiſant Prêtre.*

II. *Son prédeceſſeur s'étoit déja oppoſé à cette violence.*

III. *L'Archidiacre eſt rétabli.*

IV. *A condition qu'il ſe démettra lui-même après cinq ans, ſi c'eſt la coûtume de cette Egliſe.*

V. *Ces Beneſices manuels étoient rares, & l'Evêque n'en étoit pas le maître pour les ôter avant le tems.*

VI. *Formalitez gardées par ſaint Gregoire, pour dépoſer ſon Archidiacre.*

VII. *Autres exemples de ſa retenuë ſur ce même ſujet.*

VIII. IX. X. *Les Conciles de France donnent les mêmes limites au pouvoir des Evêques.*

XI. *Les Abbez ne ſont pas ſujets à la même loi, pour les adminiſtrations clauſtrales. Pourquoi.*

XII. *En Eſpagne, on ſuit la même diſcipline. Raiſons excellentes pourquoi l'Evêque ſeul peut ordonner, & qu'il ne peut lui ſeul dépoſer les Prêtres & les Diacres.*

XIII. *Ce Reglement fut fait premierement dans les Conciles d'Afrique.*

XIV. *Et paſſa en Eſpagne.*

XV. *L'Egliſe Greque a laiſſé aux Evêques leur ancien pouvoir, reglé par les Canons.*

XVI. *Comment le Pape Virgile fit un Diacre pour un tems.*

I. SI les Clercs ne pouvoient abandonner ni leur Egliſe, ni leur Evêque, ni la Clericature, l'Evêque ne pouvoit auſſi les priver ni de la Clericature, ni de leur Benefice, qu'en leur faiſant juridiquement leur procès, & montrant que cette dépoſition étoit une ſuite de leur crime, & non pas de ſon animoſité.

Natalis Evêque de Salone pour ſe défaire de ſon Archidiacre, le voulut faire Prêtre contre ſon gré: le Pape ſaint Gregoire lui écrivit, que s'il le jugeoit indigne du Diaconat, il ne devoit pas l'élever à la Prêtriſe: qu'il ne pouvoit, ni le faire deſcendre de ſa dignité, s'il étoit innocent: ni le faire monter plus haut, s'il y réſiſtoit: qu'ainſi il devoit le rétablir dans ſon Archidiaconé, ou envoyer à Rome les juſtifications d'un procedé ſi irregulier, & ſi contraire aux Canons.

L. 1. Ep. 19. *Concilii veſtri geſta plena jurgiorum eſſe cognovimus, cùm uno eodemque tempore una perſona nolens ad Sacerdotii ordinem provehitur, quæ tanquam immerita à Diaconatus officio removetur. Et ſicut juſtum eſt, ut nemo creſcere compellatur invitus, ita cenſendum puto ſimiliter, ne quiſquam inſons ab Ordinis ſui miniſterio dejiciatur injuſtè, &c. Locum & adminiſtrationem ſuam Honorato Archidiacono reſtituas, admonemus, &c.*

Ce Pape parle fort proprement, quand il appelle l'Archidiaconé une *adminiſtration*. En effet, tous les Benefices n'étoient alors que comme des adminiſtrations, mais la ſtabilité ſi loüable & ſi neceſſaire dans toutes les choſes ſaintes, ne permettoit pas ni que les Beneficiers pûſſent renoncer à leur dignité ſans l'aveu de l'Evêque, ni que l'Evêque pût les en dépoüiller, qu'en ſuivant les loix de la juſtice, & non pas les emportemens de ſa paſſion.

II. Le prédeceſſeur de S. Gregoire avoit déja fait la même correction charitable à l'Evêque Natalis, qui n'étoit animé contre ſon Archidiacre, & ne vouloit le dégrader par cette élevation humiliante, que parce qu'il l'empêchoit d'enrichir ſes parens du treſor & des meubles de l'Egliſe. *Quaſi & ad fortiorem honorem provehens, conatus es callida arte Archidiaconum degradare, &c. quod vaſa ſacra & velamina tuis te parentibus dare prohibebat.* L. 1. Ep. 14, 15. 16.

Natalis n'ayant point envoyé à Rome, pour juſtifier ſa conduite, ſaint Gregoire lui ôta l'uſage du *Pallium*, juſqu'à ce qu'il eût rétabli ſon Archidiacre; le menaça de le priver de la Communion, s'il ne réparoit ſa faute; dépoſa le nouvel Archidiacre, & l'excommunia, s'il s'ingeroit encore dans les ſaintes fonctions de cette dignité. Il écrivit ſur le même ſujet aux Evêques de Dalmatie, Suffragans de Natalis, & à Antonin Soûdiacre de l'Egliſe de Rome, qu'il fit executeur de ſes ordres.

III. Natalis n'avoit pas laiſſé de dépoſer l'Archidiacre Honoré contre les défenſes de ces deux Papes. Saint Gregoire lui manda ſur cela, que ſi l'un des quatre grands Patriarches s'étoit porté à un pareil excès, une hardieſſe ſi ſcandaleuſe ne ſeroit pas demeurée impunie; *Quòd ſi quilibet ex quatuor Patriarchis feciſſet, ſine graviſſimo ſcandalo tanta contumacia tranſire nullo modo potuiſſet.* L. 2. Ep. 37.

Enfin cet Evêque obéiſſant à ce ſaint Pape rendit à Honoré ſon Archidiaconé, & promit d'envoyer ſes Apocriſaires à Rome pour défendre ſa cauſe. La mort l'ayant ſurpris, ſaint Gregoire rétablit entierement l'Archidiacre, lequel avoit déja été ordonné Prêtre, ſi nous en croyons Jean Diacre dans la vie de ſaint Gregoire, *Item Honorato Salonitano, jam ex Preſbytero in Diaconatum reducto.* Lib. 3. c. 9.

Cela ſert à confirmer ce qui a été dit dans la Partie précedente d'Ætius, Archidiacre de Conſtantinople. L. 2. Ind. 11. Ep. 32.

IV. Maxime ayant ſuccedé à Natalis dans l'Evêché de Salone, ſaint Gregoire lui recommanda l'Archidiacre Honoré, en proteſtant néanmoins, que ſi c'étoit la coûtume de l'Egliſe de Salone, que les Archidiacres ne fûſſent continuez dans cette adminiſtration que durant l'eſpace de cinq ans, & ſi Honoré avoit lui-même fait obſerver cette coûtume aux trois Archidiacres qui l'avoient precedé: il étoit juſte qu'il obéit lui-même à la même loi. L. 7. Ep. 130.

Communem filium Honoratum Archidiaconum commendamus. De quo, ſi ita eſt, de quo per Chartularium noſtrum didicimus, quia per eum jam tres antea Archidiaconi, ſervare conſuetudinem Eccleſiaſticam, quinquennio expleto, exeundo, compulſi ſunt, tuæ quidem volumus ut charitatem ſanctitatis inveniat: nam flagitari de causâ judicium non debet, quam ipſe judicavit. Sin vero ita non eſt, nullatenus debet à loco in quo inventus eſt, amoveri.

V. Cette lettre nous apprend trois choſes remarquables. La premiere, que les Evêques ne pouvoient pas deſtituer aucun des Beneficiers qui avoient été inſtituez par leurs prédeceſſeurs, non plus que ceux qu'ils avoient eux-mêmes établis. Car Maxime Evêque de Salone ne pouvoit non plus dégrader l'Archidiacre Honoré que ſon prédeſſeur l'avoit pû.

La ſeconde, qu'il y avoit des Egliſes où quelques

Source : BIU Cujas

Benefices n'étoient donnez que pour un tems déterminé, comme il paroît par cet Archidiaconé. Saint Gregoire ne désaprouve pas cette coûtume ; au contraire, il ordonne qu'Honoré s'y conforme, puisqu'il a eu tant de zele pour la faire observer aux autres avant lui.

La troisiéme, que non-seulement ces exemples de Benefices manuels & limitez à un tems étoient rares; mais qu'on n'en peut pas conclure que la volonté ou la passion de l'Evêque en pût être la maîtresse. Car c'étoit la loi particuliere ou la coûtume ancienne d'une Eglise qui regloit le tems, sans que l'Evêque pût ni le diminuer ni le prolonger.

VI. Saint Gregoire dépoſa lui-même son Archidiacre nommé Laurens ; mais ce fut pour des fautes proportionnées à une si grande peine. *Depositus est Laurentius, qui primus fuerat in Ordine Diaconii Sedis Apostolicæ propter superbiam & mala sua, quæ tacenda duximus, & factus est Archidiaconus Honoratus coram omnibus Presbyteris & Diaconibus, Notariisque Subdiaconibus, & cuncto Clero in Basilica aurea.* *L. Regist. præfatio.*

Les Prêtres, les Diacres, les Notaires qui étoient aussi Soûdiacres, comme nous avons remarqué cidessus, d'où vient que le Primicier des Notaires étoit aussi le Primiclerc & le chef de tout le bas Clergé ; enfin tout le Clergé de Rome fut present à la dépoſition de Laurens Archidiacre, & à la création de son successeur, comme également informé des crimes du premier, & du merite du second.

C'est le seul que saint Gregoire ait jamais dépoſé des Beneficiers de son Egliſe, y étant forcé par l'énormité de ses fautes : *Nec quenquam eorum ab officio nisi Laurentium Archidiaconum pro superbia reliquisque criminibus sequestravit.*

Luc. 3. c. 7. Voilà ce qu'en dit Jean Diacre, qui ajoûte que ce charitable Pape n'usa jamais de contrainte envers aucun des siens, pour les porter aux ordres superieurs, ou aux dignitez des autres Egliſes, s'il trouvoit de la réſiſtance dans leur volonté. *Neminem prorsùs quantâcunque necessitate coactus, violenter promovere certabat, ne sub hujusmodi occasione quenquam eliminando deponere videretur.*

En effet, ceux de Naples ayant élû pour leur Evêque Florentius Soûdiacre Romain, ce Pape fut touché de la répugnance extrême de Florentius à accepter cette éminente dignité, & écrivit à Naples qu'on en élût un autre. *L. 2 Ep. 15. In l. 11.*

VII. Ce saint Pape n'en demeuroit pas là. Si les Chanoines de la Cathédrale avoient été contraints d'aller gouverner les Paroiſſes de la campagne, il les rappelloit à leur premier poſte. *Item Cardinales violenter in Parochiis ordinatos, in priſtinum cardinem Gregorius revocabat.* *L. 3. c. 10.*

Ce sont les termes de Jean Diacre qui en donne un exemple en la perſonne du Moine Côme, qui fut premierement fait Soûdiacre de Syracuſe, & puis contre son gré ordonné Prêtre & Curé d'une Egliſe des champs. Le déplaiſir qu'il en reſſentit fut si ſenſible, non seulement à lui, mais à saint Gregoire même, à la charité duquel rien n'échappoit, qu'il écrivit à l'Evêque de Syracuſe, de le rappeller dans son Egliſe, & de l'y établir Prêtre Cardinal. Jean Diacre rapporte la lettre.

VIII. Ce Pape n'avoit garde de ſouffrir que les moindres Beneficiers fuſſent dépoüillez par la ſeule volonté, ou par une domination imperieuſe des Evêques ; lui qui ne put endurer que l'Archevêque de Cagliari donnât rang au Diacre Liberat avant les autres Diacres de son Egliſe ; au contraire il voulut que son ambition fût punie en le rabaiſſant au-deſſous de tous les autres. *L. 1. Ep. 18.*

Bien-loin de donner dans une telle idée, il fit rétablir dans sa Cure le Prêtre Adeodat, à qui l'Evêque de Syracuſe avoit donné un ſucceſſeur, parce qu'il s'étoit abſenté de son Egliſe l'eſpace de deux mois, dont il avoit eu permiſſion de son Evêque, à cauſe d'une dangereuſe maladie.

Enfin, il fit rétablir dans son Abbaye celui qui en avoit été dépoſé par le ſucceſſeur de l'Evêque qui l'y avoit inſtitué, sans autre raiſon que la volonté du nouvel Evêque. *Fortunatum Abbatis loco reformare festines, atque ejus Episcopum digna reprehensione increpare, cur decessoris sui, nullis provocatus excessibus, destruere ordinationem molitus sit.* *L. 3. Ep. 13. L. 12. Ep. 1.*

IX. La police de l'Egliſe de France n'étoit pas moins pleine de sageſſe & de charité.

Le Concile d'Agde défend aux Evêques de donner la place ou le rang des anciens Beneficiers à d'autres, s'ils n'y ſont forcez par leur orgüeil & leur déſobéïſſance : que ſi celui qui eſt pourvû de l'Archidiaconé n'a pas ou l'adreſſe ou l'experience qui eſt neceſſaire pour sa charge, on lui en laiſſera le nom & l'honneur, & on donnera à un autre la commiſſion de l'exercer. *Episcopus quorum vita non reprehenditur, posteriorem priori nullum præponat; nisi fortasse elatus superbiâ, quod pro necessitate Ecclesiæ Episcopus jusserit, implere contemnat. Sane si officium Archidiaconatus propter simpliciorem naturam expedire, aut implere nequiverit, ille loci sui nomen teneat, & ordinationi Ecclesiæ, quem elegerit Episcopus, præponatur.* *Can. 23.*

Le Concile III. d'Orleans ne voulut pas même qu'un Evêque pût revoquer les liberalitez, c'eſt-à-dire les fonds, les terres, ou les Prebendes que ſes Eccleſiaſtiques auroient reçûës de lui ou de ſes prédeceſſeurs, ſi leur mauvaiſe conduite ne les rendoit indignes de ces marques de bienveillance qui doivent être les recompenſes de la vertu. *Ita ut qui decessorum largitatibus gaudent, officia Ecclesiæ, obedientiam & affectum Sacerdotibus præbeant, &c. Si inobedientia, vel contumacia accipientis extiterit : in arbitrio sit præsidentis, utrum vel qualiter debeat revocari.* *Can. 17.*

Si les Clercs s'opiniâtrent à ne pas faire leur devoir, ce Concile les rabaiſſe à communier avec les laïques, juſqu'à ce qu'ils ayent effacé le ſouvenir de leur faute par la penitence & l'amendement ; ſans les priver neanmoins de leurs diſtributions. Enfin ce Concile permet à tous les Clercs de recourir au Concile Provincial contre les injuſtes vexations des Evêques ; ce qui ſeroit inutile ſi les Evêques pouvoient les dépoſer ſans garder aucune forme de Juſtice. *Si quis Clericorum circa se aut districtionem, aut tractationem Episcopi sui putat injustam, juxta antiquas Constitutiones recurrat ad Synodum.* *Can. 19. 10.*

X. Le Concile V. d'Arles défend au Prêtre, c'eſt-à-dire au Curé, de dépoſer un Diacre ou un Soûdiacre à l'inſçû de l'Evêque. *Ut Presbyter Diaconum vel Subdiaconum de ordine deponere nescio Episcopo suo non præsumat.* Le Prêtre ſeul pouvoit donc dépoſer les moindres Clercs : mais ce pouvoir devoit être accompagné de juſtice. *Can. 4.*

Enfin le Concile II. de Tours défendit à l'Evêque d'entreprendre la dépoſition d'un Abbé ou d'un Archiprêtre, ſans avoir aſſemblé & pris l'avis de tous ſes Abbez & de tous ſes Prêtres, & ſans avoir examiné avec eux ſi les excès qui ont été commis répondent à une Sentence ſi rigoureuſe. *Nisi facto Concilio* *Can. 7.*

Source : BIU Cujas

cilio tam Abbatum quam Preſbyterorum ſuorum, quem culpa aut negligentia ejicit, cum omnium Preſbyterorum Concilio refutetur.

XI. Je ne voudrois pas aſſurer que les Abbez fuſſent obligez à la même rigueur des loix de la Juſtice, dans la diſtribution ou la revocation des adminiſtrations ou des charges du Monaſtere.

Comme la vertu des Religieux leur rendoit leur décharge très-ſouhaitable, & que ces adminiſtrations ne leur apportoient d'ailleurs aucuns émolumens, il n'y avoit pas la même raiſon d'y garder des meſures ſi étroites.

L. 1. c. 3. Les fideles auteurs de la vie de ſaint Ceſaire Archevêque d'Arles, rapportent qu'étant encore Religieux à Lerins, & exerçant l'office de Cellerier, il en fut dépoſé par ſon Abbé à l'inſtance des autres Religieux, qui ne pouvoient ſouffrir ſon incorruptible & ſage reſolution, de refuſer le ſuperflu, même à ceux qui le demandoient, & de donner le neceſſaire à ceux même qui ne le demandoient pas.

In Cellerarium eligitur. Cœpit igitur attentè & ſtudioſè illis velle largiri, quibus eſſet neceſſarium, etiamſi abſtinentiæ amore nihil peterent: quibus verò cogноſceret neceſſarium non eſſe, nihil dabat, quamvis vellent accipere. Unde factum eſt, ut quibus inviſa erat ſancta diſcretio & moderatio, Abbati ſupplicarent, ut eum à Cellerarii functione removeret. Quod etiam factum eſt.

Quoique ce ne fût qu'un excès de vertu qui donna occaſion à la dépoſition de ce Saint, on pourroit peut-être dire qu'elle ne laiſſoit pas d'être juſte & canonique: parce qu'il eſt quelquefois juſte & même neceſſaire de condeſcendre à la foibleſſe des uns, qui demandent au-delà de ce qui eſt neceſſaire, & de ne pas s'oppoſer à la ferveur extraordinaire des autres qui ſe paſſent de ce qui eſt neceſſaire à la nature; d'où il arrive enfin, ou que l'exemple des derniers réchauffe les premiers, ou que ce qui manque aux uns eſt ſuppleé par l'abondance des autres, dans ces ſaintes & divines ſocietez.

Can. 6. XII. En Eſpagne le Concile I. de Seville de l'an 590. ne ſe contenta pas de rétablir le Prêtre que l'Evêque de Cordouë avoit dépoſé: mais il renouvella les anciennes loix de l'Egliſe d'Afrique, que les Prêtres & les Diacres ne puſſent être dépoſez que par une aſſemblée d'Evêques. Car quoique l'Evêque ſeul ordonne les Prêtres & les Diacres, il ne peut pas lui ſeul les dépoſer.

Ut juxta Priſcorum Patrum Synodalem Sententiam, nullus noſtrûm ſine Concilii examine dejiciendum quemlibet Preſbyterum vel Diaconum audeat. Nam multi ſunt qui indiſcuſſos poteſtate tyrannicâ, non authoritate canonicâ damnant. Et ſicut nonnullos gratiæ favore ſublimant, ita quoſdam odio invidiaque permoti humiliant. Epiſcopus enim Sacerdotibus ac miniſtris ſolus honorem dare poteſt, ſolus auferre non poteſt.

Ce Concile nous montre excellemment que ce n'eſt point obſcurcir l'éclat de l'autorité Epiſcopale, que de la limiter dans les bornes de la juſtice, puiſqu'autrement ce ſeroit donner aux Prélats une puiſſance tyrannique, & non pas une autorité canonique & legitime: *poteſtate tyrannicâ, non autoritate canonicâ.*

Si l'Evêque ne peut pas ſeul dépoſer ceux qu'il a pû ordonner lui ſeul, c'eſt qu'on peut ſans injuſtice ne pas donner les honneurs Eccleſiaſtiques à ceux même qui les meritent: mais on ne peut ſans injure les en priver, quand ils n'ont pas merité cette peine. Ce n'eſt pas une fletriſſure de n'être pas élevé aux dignitez de l'Egliſe; mais ç'en eſt une très-grande d'en être dégradé. Rien n'a été plus digne de la ſageſſe & de la charité des Evêques, que d'étendre leur pouvoir à faire du bien, & retrancher autant qu'ils peuvent leur pouvoir à nuire. Il ne faut pas tant de diſcuſſion pour les bienfaits que pour les châtimens.

Voilà ce qui obligea les Conciles du cinquiéme ſiecle & les ſuivans, de reſerver la dépoſition des Miniſtres ſacrez, & des Prêtres à une aſſemblée d'Evêques. *Qui profecto nec ab uno damnari, nec uno judicante poterunt honoris ſui privilegiis exui; ſed præſentati Synodali judicio, quod Canon de illis præceperit, judicari.*

XIII. J'ai dit que les Conciles depuis le cinquiéme ſiecle avoient fait cette ordonnance, parce que ce furent effectivement les Conciles de Carthage qui donnerent ces nouvelles bornes, non pas au pouvoir des Evêques, mais à leur paſſion.

Juſqu'à ce tems-là, l'Evêque ſeul aſſiſté de ſon Clergé, faiſoit le procès aux Diacres & aux Prêtres criminels, comme lui ſeul avec le conſeil de ſon Clergé, & quelquefois même de ſon peuple, conferoit ces divins miniſteres à ceux que leur vertu ſuivie du témoignage public en rendoit dignes. Ainſi dans ces premiers ſiecles l'Evêque ſeul pouvoit dégrader, comme ſeul il pouvoit ordonner les Prêtres & les Diacres; mais il n'étoit jamais moins ſeul que lorſqu'il étoit ſeul. En effet, s'il exerçoit cette double autorité ſeul, c'eſt-à-dire ſans la participation des autres Evêques; il ne l'exerçoit pourtant pas ſeul, mais dans une aſſemblée Synodale de ſon Clergé.

Depuis les Evêques ayant commencé à conſulter moins ordinairement leur Clergé, & quelques-uns ayant abuſé de leur Juriſdiction à dépoüiller les Prêtres & les Diacres de leur dignité, les Conciles de Carthage leur oppoſerent cette barriere; en quoi ils furent ſuivis de ceux d'Eſpagne.

Nous venons de voir que le Concile de Tours ſe contenta de preſcrire aux Evêques une aſſemblée de tous leurs Prêtres & de tous leurs Abbez pour la dépoſition d'un Archiprêtre, ou d'un Abbé; c'eſt-à-dire, de renouveller en ce point une partie de l'ancienne diſcipline.

Enfin ſi l'on n'a pas obligé les Evêques à ces mêmes précautions pour l'ordination des Prêtres ou des Diacres, c'eſt que la dépoſition eſt bien plus rare que l'ordination, & que la vengeance a des ſuites bien plus funeſtes, & demande des limites bien plus étroites que la faveur.

XIV. Il eſt aſſez croyable que cette police de l'Egliſe d'Afrique reçûë dans le Concile I. de Seville, ſe répandit dans toute l'Eſpagne, & s'y établit entierement.

Le Concile IV. de Tolede ſemble ſuppoſer que les Prêtres & les Diacres n'ont pû être dépoſez que dans un premier Synode, quand il ordonne que ſi dans un ſecond Synode ils ſont rétablis, on leur rendra toutes les marques de leur dignité qu'ils avoient reçûës dans leur ordination; & quand il les met au même rang que les Evêques, en ce qui eſt de leur dégradation & de leur rétabliſſement. *Epiſcopus, Preſbyter aut Diaconus, ſi à gradu ſuo injuſtè dejectus, in ſecundâ Synodo innocens reperiatur, non poteſt eſſe quod fuerat, niſi gradus amiſſos recipiat coram altario de manu Epiſcopi, &c.* Can. 28.

Le Concile XI. de Tolede ſemble avoir laiſſé la liberté aux Evêques d'agir dans ces rencontres, ou ſelon l'ancienne pratique, en conſultant leur Cler-

Source : BIU Cujas

gé, & s'il en eſt beſoin leur peuple, ou en prenant conſeil de deux ou trois autres Evêques, dont la lumiere & la moderation lui ſerve de preſervatif contre les fumées & les emportemens de la paſſion, dont les plus ſages ſont quelquefois ſurpris. Mais ce Concile donne plus d'étenduë à ce reglement, & il ne le borne pas aux ſeuls Diacres ou aux Prêtres; auſſi il parle des peines encore plus ſeveres que la dépoſition.

Can. 7. *Dum ſe ſimulant ſpiritalem adhibere correctionem, indiſcretam ſubito afferunt mortem, cum inauditos à ſe projiciunt, & occultis eos judiciis ſub pœnitentiâ puniunt. Non ergo de cætero perverſis voluntatibus ſit liberum, ſimulare quod fingunt; ſed quotieſcumque quilibet ex ſubditis corrigendus eſt, aut publicâ debet à ſacerdote diſciplinâ curari, aut ſi aliter Rectoribus placet, duorum aut trium fratrum ſpiritualium teſtimonio peculiariter adhibito, & modus criminis agnoſcatur, & modus pœnitentiæ irrogetur.*

XV. Enfin, pour ce qui eſt de l'Egliſe Greque, on n'y peut remarquer aucun changement, quant à ce point. L'Evêque y conſerva ſes anciens pouvoirs, auſſi étendus & auſſi fermes que la juſtice & les Canons, qui ne permettent ni la condamnation des innocens, ni l'impunité des coupables.

Vitæ ejus. c. 13. Saint Jean l'Aumônier ſuſpendit des Clercs qui s'étoient entrebattus; mais ſa charité fut admirable à rechercher lui-même celui qui fuyoit, & qui craignoit la paix de l'Egliſe qu'il devoit rechercher.

Gradu 4. Saint Jean Climaque parle de la dépoſition de l'Archidiacre d'un Monaſtere par ſon Abbé pour une cauſe aſſez legere. Mais nous avons déja remarqué la difference des Religieux & des Eccleſiaſtiques en cette matiere. Ainſi ce n'eſt pas la peine de s'étendre ici beaucoup ſur ce ſujet. Nous remarquerons ſeulement que ce pieux Archidiacre fut ſi content de ſa décharge plûtôt que de ſa dépoſition, qu'il ne put lui-même ſouffrir qu'on le rétablit, comme l'Abbé voulut faire après quarante jour, ſon humilité l'emporta ſur la juſtice de ſon Superieur, & d'une peine injuſte, il s'en fit un plaiſir & un ſujet de mérite & de loüange.

XVI. On pourroit nous oppoſer la lettre du Pape Vigile au Diacre Ruſtique, où il ſemble que ce Diacre n'avoit été ordonné que pour un temps, en attendant que les Diacres ordinaires du Pape fuſſent revenus. *Abſentibus noſtris Diaconis à nobis poſtulaſti, ut ad tempus pro implendo officio, abſentium loco Diaconum te interim faceremus, donec reverterentur Diaconi memorati, aut quanto te tempore in Levitarum voluiſſemus ordinatione miniſtrare, &c.* *Synodi quintæ Collat. 7.*

Mais cette limitation de temps n'eſt que pour l'exercice actuel des fonctions de Diacre près la perſonne du Pape. Car ceux qu'on ordonnoit Diacres pour les envoyer Apocriſaires à Conſtantinople, & ceux qu'on envoyoit gouverner le patrimoine de S. Pierre dans les Provinces, n'étoient pas ordonnez ſimplement Diacres, pour en faire les fonctions, mais pour d'autres ſervices, qui étoient alors comme annexez à cette dignité.

En effet, le Diacre Ruſtique fut envoyé en diverſes Provinces pour y prendre ſoin du patrimoine Eccleſiaſtique, comme il eſt marqué dans la même lettre. Mais pour le ſujet que nous traitons, on ne peut apporter de preuve plus forte que cette lettre du Pape Vigile, où il dépoſe les deux Diacres Ruſtique & Sebaſtien, après une longue deduction de leurs deſobéiſſances & de leurs revoltes, & après avoir cité le Canon du Concile de Calcedoine qui ſembloit les avoir déja dépoſé en condamnant toutes les conſpirations des Clercs contre leurs Evêques.

CHAPITRE XVII.

Les Clercs & les Beneficiers n'étoient point amovibles au gré de l'Evêque ſous l'Empire de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs.

I. *Tous les Clercs pouvoient dans l'Orient appeller à un Tribunal ſuperieur, après avoir été condamnez par leur Evêque.*

II. *S'il falloit toûjours garder la premiere Sentence, en attendant que l'appel fut jugé.*

III. *Les Evêques pouvoient forcer les Clercs à prendre un rang ſuperieur, mais non à deſcendre dans un rang plus bas ſans leur faute.*

IV. *Le Concile VIII. confirme les appels des Clercs condamnez par leurs Evêques.*

V. *Dans l'Occident les Clercs dépoſez étoient renfermez dans des Monaſteres.*

VI. *Les Curez ne pouvoient être depoüillez que pour un crime.*

VII. *Les Evêques renvoyoient quelquefois au Pape les cauſes les plus embroüillées des Clercs.*

VIII. *On commença de reſerver au Metropolitain la premiere inſtance pour la dépoſition des Clercs Majeurs.*

IX. *Nouvelles preuves, qu'on ne pouvoit dépoüiller les Beneficiers que par un jugement Canonique.*

X. *Diſpute ſur l'appel des Clercs inferieurs au Pape.*

I. SI les Eccleſiaſtiques n'avoient pas cette dangereuſe liberté de rompre les ſaints engagemens qu'ils avoient à la Clericature: les Evêques auſſi ne pouvoient pas priver de leur ordre, de leur rang, & de leur benefice, les Clercs qui n'étoient atteints d'aucun crime canonique.

Nous pourrions alleguer une foule innombrable de Canons, qui reglent les jugemens Canoniques des Clercs. Et ſans doute que tous ſes Canons auroient été inutiles, ſi l'Evêque pouvoit les dépoüiller de tous leurs avantages, ſans aucune forme de juſtice.

Balſamon raconte que le Metropolitain de Philippopolis ayant ſuſpendu un de ſes Clercs, ce Clerc aprés avoir vainement eſſayé de faire ſa paix avec ſon Prelat, par la mediation de pluſieurs autres Metropolitains, il eut enfin recours au Patriarche, & au Synode Patriarchal, qui le rétablit. Cette gradation étoit neceſſaire, d'implorer les Evêques voiſins & le Synode de la Province, avant que de recourir au Patriarche, comme il eſt remarqué dans ce même endroit. *In Can. Carth. 11. 12.*

Cet auteur remarque même que ce n'eſt pas ſans ſujet que le Concile d'Antioche aiant donné aux Evêques le pouvoir de dépoſer les Prêtres même & les Diacres, les Conciles de Carthage qui ont été poſterieurs, & qui ont reconnu la neceſſité d'uſer d'une plus grande circonſpection dans ces jugemens, n'ont laiſſé cette authorité aux Evêques que ſur les Clercs inferieurs, & ont voulu qu'il y eut au moins ſix Evêques pour dépoſer un Prêtre, trois pour un Diacre. Ces Conciles en demandoient douze pour faire le procés à un Evêque, & l'Archevêque de Chypre accompagné d'onze

Source : BIU Cujas

autres Evêques aiant dépoſé l'Evêque d'Amathunte, le Patriarche Luc de Conſtantinople, en faiſant la reviſion de ce jugement, prononça qu'il falloit douze Evêques ſans le Metropolitain, & qu'il eut falu même aſſembler tout le Concile des Evêques de Chypre puiſque la convocation en étoit
Ibid. in Can. 14. 23. trés-facile. En effet, ce ne fut qu'à cauſe de la diſette des Evêques, qu'on permit en quelques Province d'Afrique, que l'Evêque propre fut le ſixiéme, entre les ſix qui devoient juger un Prêtre.

Ibid. in Can. 22. II. Voici une conſideration bien plus importante du même Balſamon ſur un autre Canon d'Afrique, qui déteſte les Clercs & les Evêques qui s'ingereront dans la communion, avant que le jugement où ils ont été condamnez, ait été examiné devant un tribunal ſuperieur. Pluſieurs croioient que quelque injuſte que pût être la Sentence des Evêques, il faloit s'y ſoûmettre pendant l'appel. D'autres eſtimoient que les loix de l'Egliſe aiant declaré les crimes qui meritent une cenſure juridique, il faut inconteſtablement obeïr aux Sentences qui ſont conformes à ces Canons. Mais à moins de cela, on n'eſt nullement obligé de s'y ſoûmettre parce qu'autrement les Evêques pourroient exercer une tyrannie inſupportable.

Si enim datum fuerit Epiſcopo, ſive recte, ſive perperam Clericos & Laïcos ſegregare, & neceſſe habere eos qui ſegregantur, ſegregationem ſervare, tyrannidem exercebunt Epiſcopi, & in omni re dominium obtinebunt: & nemo erit, qui eis reſiſtat, propter metum ſegregationis; ſorte autem & ipſi pietati inſultabunt: & divini Canones erunt multorum malorum authores, quod eſt abſurdum.

Voila quel étoit le partage des opinions contraires, en un ſujet d'une ſi extréme conſequence. Voici le jugement de Balſamon, ou plûtôt ſon irreſolution *Ac ipſi quidem hæc: Ego autem non habeo, quemnam eorum ſequar. Nam & à pietate trahor, ſed ab eo quod ſit contra canones, retrahor. Cupio ergo diſcere, quid agendum, ut qui tota vita velim eſſe puer & diſcipulus.*

Ce doute même de Balſamon montre indubitablement, que les Clercs & les Beneficiers, quels qu'ils puſſent être, n'étoient point amovibles au gré de l'Evêque.

Ibid. in Can. 34. III. Il ſe preſente une autre reflexion du même Auteur ſur un autre Canon du même Concile. Ce Canon permet aux Evêques de dépoſer les Clercs & les Diacres, qui ne leur obeïront pas avec la ſoûmiſſion qu'ils lui doivent, lorſque pour les beſoins de ſon Egliſe il voudra les faire monter à un degré plus haut. Ce Canon ne comprend point ſans doute le ſuprême degré du Sacerdoce, qui eſt l'Epiſcopat, puis qu'il ne parle point des Prêtres, & que ce n'eſt pas à l'Evêque à élever ſes Clercs à l'Epiſcopat, les élections Epiſcopales ne pouvant appartenir qu'au Peuple, au Clergé, au Synode de la Province & au Metropolitain. Outre que, comme dit Balſamon, il y a bien de plus juſtes raiſons de ne point accepter l'Epiſcopat, que de refuſer les Ordres inferieurs.

Mais comme quelques-uns inferoient de ce Canon, que les Patriarches & les Evêques avoient le
ἀφορίαι, ὅροι. pouvoir de transferer les *dignitez* & les *offices* Eccleſiaſtiques à d'autres Clercs, lorſque ceux qui les poſſedent ſont élûs à quelque Evêché, & refuſent cette élection; Balſamon dit que ce n'eſt point là le ſens du Canon, qui donne ſeulement le pouvoir aux Evêques d'élever leurs Clercs & leurs Diacres même à un Ordre, ou à un Office plus éminent, quand l'utilité de l'Egliſe le demande. Ainſi un lecteur ſera ſujet à la dépoſition, s'il ſe laiſſe tellement dominer à la pareſſe, qu'il refuſe un Office plus haut, mais plus penible. Et un Diacre pourra auſſi être juſtement dégradé, s'il refuſe trop opiniâtrement l'office de Referendaire ou de Docteur. διδάσκαλος.

Il ajoûte que les Evêques peuvent forcer leurs Eccleſiaſtiques à ces changemens avantageux, même hors les cas d'une preſſante neceſſité de leurs Egliſes. Mais que l'authorité des Evêques qui peut faire monter les Clercs, même contre leur volonté, ne peut en façon quelconque les faire deſcendre en un degré plus bas ſans leur faute: comme il ne peut pas non plus preferer les jeunes aux anciens dans les rangs des dignitez, ni donner une dignité vacante à l'un des plus jeunes, en le preferant aux plus anciens. *Et nota quod Epiſcopis datum eſt, Clericos ſuos ad majores gradus provehere, non autem ad minores deprimere.* Enfin c'eſt l'authorité des Canons, & la juſte balance des merites qui doit ou donner, ou oſter les dignitez Eccleſiaſtiques, auſſi bien que les Ordres même, & non pas la volonté, ou le caprice des Prelats. Autrement toutes les regles canoniques des jugemens ſeroient aneanties, & le merite ne ſeroit plus qu'une illuſion.

Similiter nota quod Eccleſiaſtica officia non ſunt Epiſcoporum poteſtatis, ut dicunt nonnulli, ſed canonum authoritatis & dignitatis: ſicut nec reliquorum ordinum jura, ſcilicet Diaconorum, Sacerdotum, & reliquorum. Niſi enim ita eſſet, non cum diſtinctione, ſcilicet propter inobedientiam, Clerici ſuis gradibus exciderent: ſed ſeu bene, ſeu male, quando vellent Epiſcopi hoc fieri. Hoc autem ſanctis Patribus minime viſum eſt.

IV. Enfin le Concile VIII. décerna que les Prêtres & les Diacres pourroient appeller au Metropolitain de l'injuſte dépoſition, ou de quelque autre injure qu'ils prétendroient avoir receüe de leur Evêque, ou animé contre eux, ou paſſioné pour d'autres: & que le Metropolitain appelleroit l'Evêque, & dans un Concile plus nombreux feroit la reviſion du premier jugement. *Can. 26.* *Et Metropolita advocet Epiſcopum, qui depoſuit, vel alio modo Clericum læſit, & apud ſe cum aliis etiam Epiſcopis negotii faciat examen, ad confirmandam ſcilicet ſine omni ſuſpicione, vel deſtruendam per ampliorem Synodum & multorum ſententiâ Clerici depoſitionem.*

Il eſt dit enſuite, que les Evêques pourront recourir aux Patriarches contre les ſentences de leurs Metropolitains. Ces Sentences, ces appels & ces jugemens reiterez, ſont autant de preuves conſtantes, que les Beneficiers & les Clercs de quelque rang qu'ils fuſſent, n'ont jamais été amovibles au gré des Evêques dans l'Orient.

V. Il eſt temps de faire connoître la même police dans l'Egliſe Occidentale. Le Concile II. de Chalon de l'an 813. condamne les Prêtres qui ont été canoniquement dégradez, à paſſer le reſte de leurs jours dans les auſteritez de la penitence, & il ordonne même que s'il ſe peut, on les renferme dans des Monaſteres. La dégradation ne pouvoit donc être que la ſuite d'un crime, qu'il fallut expier par les rigueurs de la penitence. Ainſi il eſt vrai de dire que rien n'y pouvoit moins influer que la volonté ou la paſſion de l'Evêque. *Dictum nobis eſt Tresbyteros propter ſuam negligentiam canonice degradatos, ſæculariter gradu amiſſo vivere, & pœnitentiæ agendæ bonum negligere. Unde ſtatuimus, ut gradu amiſſo, agendæ pœnitentiæ* *Can. 40.*

Source : BIU Cujas

gratia, in Monaſterio aut Canonico aut regulari mittantur.

Can. 42. VI. Ce même Concile après avoir condamné l'audacieuſe injuſtice des Patrons qui ôtoient & donnoient les Cures ſans le conſentement de l'Evêque ; commande enſuite que les Curez legitimement pourvûs d'une Paroiſſe, ne puiſſent en être dépoüillez que pour un crime conſiderable, & par un jugement canonique de l'Evêque. *Nullus abſque conſenſu Epiſcopi Presbytero Eccleſiam det, quam ſi juſte adeptus fuerit, hanc nonniſi gravi culpa ſua & coram Epiſcopo canonica ſeveritate amittat.*

VII. Les Evêques même renvoyoient quelquefois ces jugemens au ſiege Apoſtolique, lorſque la cauſe leur paroiſſoit embaraſſée.

Le Pape Jean VIII. écrivit dans une de ſes lettres à l'Archevêque de Narbonne, que les Evêques de ſa Province avoient ſuſpendu un Prêtre & l'avoient condamné à quelques exercices de penitence, juſqu'au jugement du ſaint Siege, pour avoir été l'inſtrument de la mort de ſon propre frere, contre lequel un autre ſeditieux l'avoit jetté avec tant de violence, qu'il avoit été accablé & étouffé ſous le poids. Mais ce Pape dit que les Evêques devoient auparavant examiner ſelon la rigueur des Canons toute cette affaire, nommer pour cela quatre Commiſſaires, & s'ils y trouvoient de la difficulté, envoyer le Procès inſtruit à Rome.

Con. Gall. Tom. 3. pag. 519. *Sed tunc hoc ſolenniter agerent, ſi primum ipſi plenario, & ex canonibus in cauſa Presbyteri delegato judicio quatuor deputatis, ex venerandis decretis & legibus, perſonis præſentibus, hanc ventilaſſent, & ſubtili examine diſcuſſiſſent: ut ita facta ſcripto relatione, ſiquid dubium ſibi ſeu difficile ingeſſiſſe videretur, noſtrum ſuper hoc more priſco decretum expoſcerent.*

Enſuite le Pape mande à cet Archevêque qu'il ne peut juger à Rome une affaire, dont il n'a ni inſtructions, ni témoins, & qu'il eſt neceſſaire que le Metropolitain la termine avec ſix autres Evêques de ſa Province, ou du voiſinage, outre l'Evêque Dioceſain du Prêtre ſuſpendu. *Ergo ſaltem nunc fraternitas tua Metropolitani jure potita, ex Epiſcopis ſub ſe degentium, vel vicinorum, ſex, una cum Epiſcopo, cujus eſt iſte paræciæ, ſibi ſocians, tantum negotium ſubtili ventilet diſcuſſionis ventilabro, & invento quod juſtum eſt, canonice decernat, & communi fratrum cenſura diffiniat.*

Il eſt difficile de trouver une occaſion où il ait paru avec plus d'éclat, combien les jugemens de ſuſpenſion ou de dépoſition pour toutes ſortes de Beneficiers, devoient être meurement concertez entre les Evêques de la Province, les Metropolitains & les Papes même : & combien ſe ſont éloignez de la verité & de la pratique conſtante de tous les ſiecles, ceux qui ont penſé que la ſeule volonté & le commandement de l'Evêque ſuffiſoit pour cela.

Can. 7. VIII. Le Concile de Frioul tenu en 791. ſous le Patriarche Paulin, ne permet pas aux Evêques de dépoſer un Prêtre, un Diacre ou un Abbé ſans avoir communiqué l'affaire au Patriarche d'Aquilée, c'eſt-à-dire au Metropolitain. *Item placuit ut nullus Epiſcoporum Presbyterum, aut Diaconum aut Archimandritam in diſpendio honoris condemnare præſumat, abſque hujus venerandæ ſedis conſultu.*

Le Canon du Concile VIII. que nous avons cité dans ce Chapitre, ne permet pas aux Metropolitains de dépoſer les Evêques ſans la participation du Patriarche.

Il eſt ſans doute que l'ancien uſage de toute l'Egliſe étoit, que les Evêques pouvoient dégrader les Prêtres, & les Metropolitains les Evêques, en ſorte qu'après cela les uns & les autres pouvoient encore demander que leur cauſe fut rejugée dans un tribunal ſuperieur.

Vers le neuviéme ſiecle on apporta quelque alteration à cette police, & il y a apparence qu'on n'eut point d'autre but que d'apporter encore plus de precautions aux jugemens de ces grandes cauſes, & rendre les dégradations des Evêques & des Prêtres encore plus difficiles. Car quoi qu'après la dépoſition d'un Prêtre par ſon Evêque, & d'un Evêque par ſon Metropolitain, il y eut appel à un tribunal plus élevé : pendant l'appel l'un & l'autre demeuroit flêtri & abbatu ſous le poids du premier jugement ; & la reviſion du procès alloit ſouvent à de grandes longueurs. La longue impunité des crimes étoit auſſi un mal déplorable. Mais quand il y a des maux à craindre & à eviter de part & d'autre, il faut croire que ſi la providence celeſte permet ces changemens dans la Diſcipline de l'Egliſe, c'eſt pour appliquer les remedes les plus propres aux maladies diverſes, qui dominent dans les divers âges du monde.

IX. Le Concile de Pavie de l'an 855. après avoir reprimé les injurieuſes entrepriſes des Patrons, qui nommoient aux Cures, défend auſſi aux Evêques *Can. 5.* de dépoüiller les Curez de leur Benefice, ſi leur conduite dereglée n'a juſtement fait tomber ſur eux cette peine canonique. *Ipſi vero qui ad gubernandas plebes legitime ſunt provecti, nullatenus à ſuis Epiſcopis repellantur, niſi aut in alicujus criminis reatum inciderint aut eaſdem plebes male tractaverint.*

Le Concile de Tribur renouvella tous les Canons *Can. 10.* Africains qui reſervent la dépoſition d'un Evêque à douze Evêques, celle des Prêtres à ſix, celle des Diacres à trois, outre le propre Evêque ; abandonnant à l'Evêque les cauſes des autres Clercs, mais les abandonnant à ſa juſtice reglée par les Canons, & non pas emportée par ſa paſſion. *Reliquorum Clericorum cauſas etiam ſolus Epiſcopus loci cognoſcat & definiat.*

Ce ſeul terme *cognoſcat* montre aſſez que l'Evêque eſt Juge & non pas dominateur, & que c'eſt la loi qui doit former ſes jugemens, & non pas ſa paſſion ou ſon interêt. Auſſi le Pape Nicolas rétablit un *Anaſtaſ. in ejus vita.* Diacre qui avoit été dépoſé par ſon Evêque, ſans avoir appellé un nombre ſuffiſant d'autres Evêques, & ſans l'avoir juridiquement convaincu d'aucun crime : *Quia ſine certo numero Epiſcoporum, imo ſine criminis approbatione fuerat judicatus.*

X. Je ne m'arrêterai point à examiner la queſtion qui fut agitée par le ſçavant Hincmar Archevêque de Reims ſur l'appel des Prêtres & des autres Clercs inferieurs au Pape. Hincmar ayant prétendu que ſelon les Canons ils ne pouvoient appeller qu'au Concile Provincial après le jugement de leur Evêque. Quelque parti qu'on eut pris dans cette conteſtation il en réſultoit toûjours fort clairement, qu'il n'y eut jamais ni de Clercs ni de Beneficiers amovibles au gré de l'Evêque, qui ne pouvoit être conſideré, ni ſe conſiderer lui-même que comme Juge, & non pas comme maître ; comme executeur des Canons, non pas comme ſeigneur ou dominateur des biens & des perſonnes des Eccleſiaſtiques : enfin comme meſurant ſon autorité & ſon pouvoir par la juſtice incorruptible des loix, & par une integrité inacceſſible

Source : BIU Cujas

à tous les interêts & à toutes les passions de la chair.

Hincmar. Tom. 2. pag. 307. Aussi quand Hincmar Evêque de Laon eut excommunié tous les Clercs de son Diocese, qui étoient sans doute au nombre de quatre ou cinq cens, l'Archevêque son oncle se moqua de cette indiscrete Sentence qui enveloppoit infailliblement les innocens avec les coupables. *At ubi sine aliqua ratione vel culpa abjectorum contra omnem autoritatem, trecenti, vel quadringenti, sive quingenti, solo tuo furore, & causa injuriarum tuarum sunt abjecti, &c.*

CHAPITRE XVIII.

Que les Beneficiers n'ont jamais été amovibles au gré de l'Evêque.

I. *Divers Conciles qui se sont declarez pour la perpetuité des Beneficiers, & même des Curez, à moins que l'Evêque les destituë par un jugement Canonique.*

II. *Autres Canons, que ni les Evêques ni les Patrons ne peuvent destituer les Beneficiers à leur gré.*

III. *L'Evêque pouvoit commettre pour un temps une Cure, afin d'éprouver cependant le Curé designé. Origine des Deports.*

IV. *Quand les Evêques & les Abbez se donnerent la liberté de destituer les moindres Beneficiers, les Souverains entreprirent aussi quelquefois de les destituer ou de les transferer eux-mêmes.*

V. *Difference entre les Moines & les autres Beneficiers.*

VI. *Autres Canons ou Decrets contre les Curez ou Vicaires amovibles.*

VII. *Autres Reglemens contre les Vicaires amovibles. Du nombre des Evêques necessaires pour la déposition d'un Prêtre ou d'un Diacre.*

VIII. *Les inconveniens des Vicaires amovibles.*

IX. *Le Decret, les Decretales & le Concile de Trente opposez aux Vicaires amovibles.*

I. LA stabilité canonique des Clercs & des Beneficiers n'étoit pas seulement un frein salutaire, pour arrêter l'inconstance, qui est si naturelle à tous les hommes ; mais aussi une assurance qu'on leur donnoit de la part des Evêques, qu'on ne les arracheroit pas de ce rang honorable qu'ils tenoient dans l'Eglise, si l'énormité de leur faute n'y forçoit les Prelats.

Can. 15. C'est le sens des Canons qui établissent cette stabilité. *Sine titulo facta ordinatio irrita habeatur, & in qua quilibet titulatus est, in ea perpetuò perseveret.* Voila le Canon du Concile de Plaisance en 1095.

Can. 13. Celui du Concile de Clermont en la même année dit la même chose : *Ut omnis Clericus ad eum titulum ad quem primùm ordinatus est, semper ordinetur.* Les Evêques qui faisoient ces Canons, s'imposoient à eux-mêmes des loix de stabilité, pour ne pouvoir défaire ce qu'ils auroient sagement fait.

Can. 9. Le Concile de Nîmes en 1096. parle encore plus nettement. *Sacerdotes quando regendis præficiuntur Ecclesiis, de manu Episcopi curam animarum suscipiant, ubi & in tota vita sua Deo deserviant, nisi Canonico degradentur judicio.* Il ne se peut rien desirer de plus précis, pour les Curez mêmes. Ce Canon montre qu'ils ne peuvent ni eux-mêmes renoncer à leur charge, ni en être destituez, ou par l'Evêque ou par d'autres, à moins d'un jugement en forme.

Le Concile de Londres en 1125. dit la même chose. *Nullus Abbas, nullus omnino Clericus vel Laicus quemquam per Episcopum in Ecclesia ordinatum, absque proprii Episcopi judicio præsumat ejicere.* *Can. 9.*

Ce Canon suppose que les Curez avoient été quelquefois violemment destituez par les Patrons laiques ou Ecclesiastiques, & sur-tout par les Abbez qui avoient plusieurs Cures à leur nomination & dans leur dépendance. Comme l'Evêque seul les avoit instituez, il pouvoit aussi lui seul les destituer, en leur faisant leur procès. Si l'Evêque eut prétendu pouvoir changer ou destituer à son gré sans forme de procès, ceux mêmes dont il étoit lui-même le Patron, ou plûtôt le Collateur, il eût donné un dangereux exemple à tous les Patrons, soit laïques soit Ecclesiastiques.

II. Le Concile de Reims en 1131. défendit de confier les Eglises à des Prêtres à gages, & voulut que chaque Eglise eût son propre Curé, si elle avoit un revenu suffisant. *Placuit etiam ne conductitiis Presbyteris Ecclesiæ committantur, & unaquæque Ecclesia, cui facultas suppetit, proprium habeat Sacerdotem.* *Can. 9.*

Le Concile II. deLatran en 1139. confirma ce Decret en mêmes termes. Celui de Reims en 1148. le reïtera, avec cette addition considerable : *Nec ab ejus regimine, alicujus, nisi Episcopi ; in cujus Parochia fuerit, vel Archidiaconi canonico judicio depellatur. Cui de bonis Ecclesiæ tantum beneficii præbeatur, unde convenienter valeat assignari.* *Can. 10.* *Can. 10.*

Il faut remarquer sur ce Canon 1. que ces Curez mêmes à qui l'Evêque faisoit leur part, soit par portion congruë des fruits, soit par assignation de quelques petits fonds, n'étoient pourtant pas destituables, à la volonté de l'Evêque. 2. L'Evêque même ne les destituë pas sans un jugement canonique, afin de faire la leçon aux Patrons, de ne rien entreprendre d'injurieux. 3. Ils sont destituables par l'Archidiacre & par l'Evêque, non pas à leur gré ; car qui oseroit le dire de l'Archidiacre ? mais par un jugement en forme.

III. Ce n'est pas qu'un Evêque ne pût commettre une Eglise Paroissiale pour un an, pour éprouver la suffisance & la pieté du Prêtre qu'il desiroit ensuite y instituer canoniquement. Car le Pape Alexandre III. ne desapprouva nullement que l'Evêque de Tournai en eût usé de la sorte envers un Prêtre, qu'il avoit ensuite jugé incapable de cet emploi : *Quod Ecclesia non fuerit prædicto Danieli concessa, sed ad probationem usque ad annum commendata ; ita quidem ut si non esset idoneus, & ejus conversationis & vitæ, cujus esse deberet, exinde amoveretur ut Ecclesia illa liberè posset honestæ personæ concedi.* *Append. 2. Epist. 24. 25.*

Ce pourroit bien avoir été l'origine des déports, qui auroient été d'abord des commendes, pour quelques mois ou pour un an au plus, pour éprouver ceux qu'on destinoit à des emplois si perilleux & si importans, & qu'on n'a depuis assez souvent considéré que comme des droits & des exactions au profit des Evêques & des Archidiacres. Aussi est-il clair par les lettres de ce Pape, que les Curez du Diocese de Tournai formoient de grandes plaintes contre les violentes extorsions de leur Evêque.

Pour reprendre notre discours, le Pape Alexandre III. écrivit en même tems à l'Evêque d'Amiens & à l'Abbé de saint Remi, de faire rendre son Eglise à ce Curé, si l'Evêque l'y avoit canoniquement institué, & s'il en avoit été destitué sans être convaincu d'aucun crime. *Si Ecclesia illi fuerit canonice tradita,*

Source : BIU Cujas

& poſtea de aliquo crimine non fuit convictus aut confeſſus, propter quod ea de jure debuerit ſpoliari, ipſam ei faciatis reſtitui, &c.

Ce que nous venons d'avancer, même touchant les deports, ſe peut encore juſtifier par le Concile de Tours en 1163. qui défend la pratique qui ſe fortifioit alors, de donner les Cures pour un an à des Prêtres gagez. *Quoniam enormis quædam conſuetudo in quibuſdam locis contra ſanctorum Patrum conſtitutiones invaluit, ut ſub annuo precio ſacerdotes ad Eccleſiarum regimen conſtituantur; id ne fiat, modis omnibus prohibemus.* Le Concile d'Avranche en 1272. porte une ſemblable défenſe. *Eccleſiæ Vicariis annuis non committantur.* Il falloit donc que tant les Vicaires que les Curez fuſſent perpetuels.

Can. 5.

Can. 4.

IV. Si les Evêques & les Abbez ſe donnerent en quelques endroits la liberté de deſtituer ſelon leur volonté les Beneficiers de leur dépendance; non-ſeûlement les autres Patrons prirent la même licence, ce qui ne ſe pouvoit ſans outrager l'autorité Epiſcopale, mais on va voir que les Rois mêmes entreprirent à proportion de deſtituer, ou de transferer les Evêques.

Cela paroît admirablement dans l'Edit du Roi de Hongrie en 1169. chez le Cardinal Baronius qui l'a inſeré dans ſes Annales. Le Roi s'oblige à l'avenir lui & ſes ſucceſſeurs, de ne plus dépoüiller ou transferer d'Evêques ſans l'aveu & le conſentement des ſouverains Pontifes de Rome; mais il oblige en même tems les Evêques, les Abbez & les Prevôts, de ne plus dépoſer les Beneficiers de leur reſſort, s'ils ne ſont auparavant canoniquement convaincus de quelque crime.

Num. 40.

Nulli Archiepiſcoporum, Electorum, Præpoſitorum, ac Abbatum, deinceps liceat de Præpoſituris ſuos Præpoſitos removere, vel alias Eccleſiaſticas perſonas ſuis dignitatibus, aut Eccleſiaſticis beneficiis privare, niſi forte fuerint de crimine convicti canonice vel confeſſi.

V. Le Pape Innocent III. mit cette difference entre les Moines & les autres Beneficiers, qu'on n'étoit pas obligé aux mêmes formalitez de la juſtice rigoureuſe pour dépoſer un Officier d'une Communauté Religieuſe. Ainſi après avoir expoſé dans le Concile IV. de Latran en 1215. les procedures juridiques, il ajoûte: *Hunc tamen ordinem circa Regulares perſonas non credimus uſquequaque ſervandum, quæ cum cauſa requirit, facilius & liberius à ſuis poſſunt adminiſtrationibus amoveri.*

Can. 8.

VI. Ce même Concile parlant des Chanoines ou des Dignitez, auſquelles il y a des Egliſes Paroiſſiales unies, il ordonne qu'on y tiendra un Vicaire perpetuel, avec une portion convenable du revenu. *Niſi fortè præbendæ vel dignitati Parochialis Eccleſia ſit annexa; in quo caſu concedimus, ut is qui talem habet præbendam vel dignitatem, cùm oporteat eum in majori Eccleſia deſervire, in ipſa Parochiali Eccleſia idoneum & perpetuum ſtudeat habere Vicarium canonicè inſtitutum, qui congruentem habeat de ipſius Eccleſiæ proventibus portionem.*

Can. 32.

Can. 13.

Le Concile de Latran ſous Alexandre III. en 1179. avoit ſeulement défendu de prendre pluſieurs Cures à l'avenir. Ainſi ceux qui les avoient déja obtenuës, en conſerverent la poſſeſſion, reſidant dans l'une & ayant des Vicaires perpetuels dans les autres, ſelon les Ordonnances de l'Evêque de Sarum en Angleterre en 1217. *In aliis perpetuos ordinet Vicarios.* Le Concile d'Oxford en 122. ne parle non plus que des Vicaires perpetuels.

Cap. 85.
Can. 13. 15

Le Concile de Mayence en 1225. où préſida un Cardinal Legat, tâcha de bannir la damnable coûtume qui avoit déja jetté de profondes racines dans l'Allemagne, de mettre des Vicaires revocables & à gages dans les Cures. *Quia enormis quædam conſuetudo in quibuſdam Alemanniæ partibus contra canonicas ſanctiones invaluit, ut ponantur in Eccleſiis conductitii Sacerdotes, Vicarii temporales, ne id fiat de cætero, autoritate legationis qua fungimur, inhibemus. Sed cum Vicarius poni debet & poteſt, perpetuò inſtituatur, idque aſſenſu & autoritate Diœceſani, & Archidiaconi loci illius.*

Can. 12.

Le Concile de Beziers en 1233. ſe declara hautement pour ne ſouffrir dans les Paroiſſes que des Curez ou des Vicaires perpetuels, *Rectores ſeu perpetuos Vicarios, &c. Ut quælibet Parochialis Eccleſia proprium habeat & perpetuum Sacerdotem.*

Can. 11, 12.

Les Ordonnances de ſaint Edmond Archevêque de Cantorbery en 1236. ne permettent pas même aux Curez de congedier leurs Vicaires ſans cauſe raiſonnable. Le Concile de Cognac en 1226. permet à peine aux Archidiacres & aux Archiprêtres ou Doyens Ruraux de nommer des Vicaires en leur abſence avec la permiſſion des Evêques. Le Concile de Bude en 1279. decerna des peines contre les Archidiacres & les Curez qui donneroient leurs Vicairies à des Laïques ou à des Clercs mariez. Mais ce ne ſont pas là les Vicaires dont nous traitons, & que nous voulons montrer ne pouvoir être amovibles ſelon les regles éternelles de l'Egliſe.

C. 29.

Can. 6.

Can. 10.

VII. Il eſt vrai que dans les Canons que nous venons d'alleguer, c'étoit ordinairement le patron ou le preſentateur qui étoit la ſource primitive du deſordre, eſperant de dominer bien plus abſolument dans l'Egliſe de ſon patronage, en n'y laiſſant entrer que des Vicaires paſſagers. Mais les Canons ne laiſſent pas d'exclure toutes ſortes de Vicaires amovibles, ſoit que ce ſoit le Patron, ou l'Evêque, ou le Chapitre qui s'oppoſe à leur perpetuité. L'Evêque étant déclaré lui-même par tant de Conciles le defenſeur de la perpetuité des Vicaires, il n'en peut pas être l'ennemi.

Le Concile de Salzbourg en 1274. *In beneficiis, quibus licet per Vicarios deſervire, volumus ut viri idonei Epiſcopo præſententur, qui ipſos in hujuſmodi Vicariis perpetuet.* Le Concile de la Province d'Auch en 1326. declara que les Curez & les Vicaires mêmes que les Religieux preſentoient à l'Evêque, devoient être perpetuels. *Quia ex quo inſtituti in eis ſunt, cenſentur perpetui.* Les Moines de ſaint Benigne de Dijon impetrerent des privileges des Evêques de Langre & de Toul, pour pouvoir inſtituer & deſtituer les Curez de leur dépendance.

Can. 10.

Can. 36.
Recueil pour l'Hiſtoire de Bourgogne. p. 208. 223.

Il eſt vrai que le Pape Gregoire IX. au lieu des Evêques qui étoient neceſſaires ſelon les anciens Canons pour la depoſition des Clercs des Ordres majeurs, a permis à l'Evêque Dioceſain de ſe faire aſſiſter par des Abbez ou par d'autres Prelats; ce qui a été ſuivi par le Concile de Trente. Il eſt vrai auſſi que ce Pape & ce Concile ne parlent que de la degradation ſolennelle, & non pas de la ſimple depoſition. Mais comme l'on ſçait qu'autrefois la depoſition & la dégradation n'étoient qu'une même choſe, & que ce nombre de Prelats étoit neceſſaire pour la depoſition: le droit nouveau a bien pû ſe relâcher juſqu'au point de n'exiger ce nombre de Prelats que pour la degradation ſolennelle, mais non pas juſqu'à cette extremité de laiſſer depoſer les Clercs ou les Beneficiers, ſans que l'Evêque y ob-

Extra. De hæreticis c. 1. Seſſ. 13. c. 4.

Source : BIU Cujas

ſerve aucune forme de juſtice. Ce ſeroit une inegalité trop grande, de ne pas exiger ſeulement la forme d'un jugement pour une choſe qui ne pouvoit autrefois ſe conſommer que par un petit Concile d'Evêques.

Je dirai en paſſant, que ce fut le Concile de Roüen en 1072. qui declara le premier, que ſi les ſix Evêques qui étoient neceſſaires pour la dépoſition d'un Prêtre, ou trois pour celle d'un Diacre, ne ſe pouvoient trouver enſemble, ils pourroient envoyer leurs Vicaires en leur nom : *Vicarium ſuum cum ſua authoritate tranſmittat.*

Le Concile de Palence en 1323. voulut que les collations des benefices ſe fiſſent en public, de peur que les Collateurs ne les revocaſſent trop facilement. *Dum beneficia quorum collationes probari non poſſunt, per eoſdem Prælatos aliis plerumque conferuntur.*

Les collations ayant été publiques, il y a toutes les apparences que les deſtitutions devoient auſſi l'être.

VIII. Cette longue enumeration de Canons contre les Vicaires amovibles, n'aura pas été inutile, ſi nous l'appliquons à tant d'Egliſes Cathedrales ou Collegiales, qui commettent la Cure de leur propre Egliſe, & pluſieurs autres Egliſes de leur dépendance à des Vicaires gagez pour autant de tems qu'ils trouveront bon de part & d'autre.

Les Canoniſtes conviennent que cela ſe peut ſelon le droit : ils en auroient peut-être douté, s'ils avoient bien examiné cette longue tradition que nous venons de repreſenter. Mais au moins Fagnan ne doute pas qu'il ne fût à ſouhaiter que le Pape fit un Decret, pour faire établir des Vicaires perpetuels dans toutes ces Egliſes. Parce qu'il eſt avantageux à chaque Egliſe d'avoir ſon propre Paſteur, & comme ſon époux : nous negligeons moins ce qui eſt à nous en particulier, que ce qui nous eſt commun avec beaucoup d'autres. Les Chanoines ſont ſouvent en differend entre eux pour la nomination des Vicaires, & ils les changent ſouvent avec trop de facilité : ces Vicaires mêmes n'étant que mercenaires, ne s'affectionnent pas au ſervice de leur Egliſe, & ils la quittent dès qu'ils rencontrent ailleurs de plus grands avantages ; ceux qui ont du merite ne veulent pas accepter des Vicairies de cette nature, les Paroiſſiens n'ont pas le même reſpect pour des Vicaires amovibles, qu'ils auroient pour des Curez ou des Vicaires perpetuels ; enfin dans toutes les Egliſes Patriarchales ou Collegiales de Rome qui ont charge d'ames, il y a des Vicaires perpetuels.

In c. ex parte. De officio Vicarii.

Et comment peut-on dire que la pratique dont nous parlons, où les Chapitres en corps ont la Cure, & l'exercent par des Vicaires paſſagers, n'eſt pas contraire au Droit, puiſque le Droit veut abſolument que chaque Egliſe ait ſon propre époux, & un Paſteur unique.

11. q. 2.

IX. Gratien rapporte le Decret du Concile de Reims, *Sicut in unaquaque Eccleſia unus Preſbyter debet eſſe ; ità ipſa quæ ſponſa vel uxor ejus dicitur, non poteſt dividi inter plures Preſbyteros ; ſed unum tantummodo habebit Sacerdotem, qui eam caſtè & ſincerè regat.* Et le Decret d'Innocent II. *Præcipimus ne conductitiis Preſbyteris Eccleſiæ committantur ; & unaquæque Eccleſia, cui facultas ſuppetit, proprium habeat Sacerdotem.*

C. extirpande. De prabend. C. presbyteri.

Dans les Decretales n'ordonne-t-on pas que les Chanoines qui ont des Cures annexées à leurs Prébendes, y mettront des Vicaires perpetuels ? Le Pape Boniface VIII. n'a-t-il pas enjoint aux Moines qui ont des Egliſes Paroiſſiales, d'y faire inſtituer par l'Evêque des Vicaires perpetuels ? Auſſi le Concile de Trente s'eſt abſolument declaré pour les Vicaires perpetuels, même dans les Paroiſſes qui ſont unies aux Egliſes Cathedrales, Collegiales, Abbatiales, ſi les Evêques ne jugent, pour quelque raiſon particuliere, que le contraire doive être plus avantageux. *Niſi ipſis Ordinariis pro bono Eccleſiarum regimine aliter expedire videbitur.*

De Capell. Monach. in ſexto. Seſſ. 25. c. 16. Seſſ. 7. c. 7.

Il faut donc ſuppoſer qu'il y a quelque raiſon particuliere pour le bien de l'Egliſe, qui oblige l'Evêque de tolerer ces Vicaires amovibles. Et c'eſt auſſi dans ce cas qu'il faut prendre la reſolution de la Congregation du Concile, que le Chapitre peut deſtituer ces Vicaires à ſon gré ; mais l'Evêque ne le peut que pour les mêmes cauſes qui feroient deſtituer un Vicaire perpetuel.

Fagnan. l. 3. Decr. part. 2. pag 193.

Au reſte, ce qui a été dit ne regarde point les Curez reguliers, ni le pouvoir qu'ont les Superieurs de l'Ordre de les rappeller des Cures qui leur ont été commiſes.

On peut voir ſur ce ſujet la lettre 179. d'Etienne de Tournai, & ce qui a été rapporté dans la Bibliotheque de Premontré, (pag. 285. 286. 287.) Enfin l'Ordonnance de Louis XIII. en 1629. art. 12. & la Declaration de Louis XIV. en 1657. donnée ſur les Remontrances du Clergé ne ſouffrent plus qu'on faſſe déſervir par d'autres que par des Vicaires perpetuels les Cures unies aux Abbayes ou aux Prieurez, aux Egliſes Cathedrales ou Collegiales.

Memoire du Clergé Tom. 1. pag. 200.

CHAPITRE XIX.

Les Beneficiers ne pouvoient ni quitter ni reſigner leur benefice ſans l'agrément de l'Evêque. L'Evêque ne pouvoit auſſi les transferer contre leur gré.

I. *Le conſeil du Clergé encore plus neceſſaire à deſtituer qu'à inſtituer les Beneficiers.*

II. *Preuves du Concile d'Antioche qui attache tous les Beneficiers au Dioceſe de l'Evêque, qu'on appelloit alors Paroiſſe.*

III. *L'Evêque pouvoit transferer les Clercs dans d'autres Egliſes de ſon Dioceſe, ou les ceder à un autre Evêque ; mais leur conſentement étoit neceſſaire.*

IV. *Mais les Beneficiers ne pouvoient ni ceder ni reſigner ſans l'agrément de l'Evêque.*

V. *Les Evêques mêmes étoient aſſujettis à pareille neceſſité.*

VI. *Les Canons de la reſidence & de la ſtabilité étoient communs aux Evêques & aux autres Beneficiers.*

VII. *Un Canon de Carthage veut que l'Evêque puiſſe transferer les Beneficiers de ſon Dioceſe dans ſa Cathédrale, même contre leur gré. Pourquoi ?*

VIII. *Peines terribles contre les Clercs ou les Beneficiers non reſidens & vagabonds.*

IX. *Pourquoi les Clercs quittoient alors ſi facilement leurs Egliſes.*

X. *La vocation du Ciel qui fait entrer dans l'Egliſe, & dans les benefices par l'Ordination, doit avoir quelque choſe de ſtable & d'immuable.*

I. SI Timothée avoit été ordonné par l'impoſition des mains de toute l'aſſemblée des Prêtres, comme ſaint Paul nous l'aſſure, *cum impoſi-*

1. Timoth. 4. 14.

Source : BIU Cujas

tione manuum Preſbyterii ; & ſi les Prêtres ſont encore ordonnez de la même maniere ; c'eſt une marque évidente , qu'encore que l'Evêque ſeul ordonne les Prêtres & les Beneficiers , il eſt néanmoins aſſiſté du conſeil de ſon Clergé.

Il faut faire le même jugement de la dépoſition ou de la deſtitution des Prêtres & des autres
1. Tim. 5. 19. Beneficiers ; ſaint Paul en donne la ſouveraine autorité à l'Evêque ; mais la ſageſſe qui doit non-ſeulement toûjours accompagner , mais auſſi parfaitement égaler la puiſſance , permet encore moins de détruire les choſes , que de les faire ſans conſeil. Voilà ce que nous avons tâché d'éclaircir dans les Chapitres precedens.

II. Mais ſi l'Evêque ne peut diſpoſer des Beneficiers qu'il a inſtituez , que par les formes de la juſtice , ne peut-il pas au moins les transferer d'une Egliſe à une autre de ſon même Dioceſe ? Et les Clercs ne peuvent-ils point eux-mêmes paſſer d'une Egliſe à une autre , ſans ſortir du Dioceſe , où ils ont été ordonnez ? C'eſt ce que nous allons examiner.

Le Concile d'Antioche ne decerne des peines que contre les Eccleſiaſtiques qui ſortent du Dioceſe de leur Evêque ſans ſa permiſſion , pour aller s'attacher à d'autres Dioceſes. *Si quis Preſbyter aut Diaconus , & omnino quilibet ex Clero propriam deſerens Parochiam , ad aliam properaverit ; vel omnino demigrans in alia Parochia per multa tempora nititur immorari ; ulteriùs ibidem non miniſtret : maxime ſi vocanti ſuo Epiſcopo , & regredi ad propriam Parochiam commonenti obedire contempſerit. Quòd ſi in hac indiſciplinatione perdurat , à miniſterio modis omnibus amoveatur , ita ut nequaquam locum reſtitutionis inveniat. Si vero pro hac cauſa depoſitum alter Epiſcopus ſuſcipiat , hic etiam a communi coerceatur Synodo.*

Can. 3.

παροικία. Ce Canon eſt le même que le XI. entre ceux qu'on nomme Apoſtoliques. Le terme de *Parochia* qui eſt employé dans ce Concile & dans tous les autres des premiers ſiecles , ſignifie conſtamment le
Can. 9. Dioceſe d'un Evêque. Un autre Canon du même Concile d'Antioche donne le nom de Paroiſſe à tout le Dioceſe , & appelle Villages χωρας , ce que nous appellons Paroiſſes des champs.

Epiſcopos nihil agere oportet , niſi ea tantum quæ ad ſuam Parochiam pertinent , & poſſeſſiones ei ſubjectas , τὴν ὁλην παροικίαν , καὶ τὰ ὑπαυτὴν χωρία. Unuſquiſque enim Epiſcopus habet poteſtatem ſuæ Parochiæ , καὶ ἑαυτῆ παροικίας , ut regat & providentiam gerat omnis poſſeſſionis ſeu regionis χωρας , quæ ſuæurbi ſubeſt , ita ut Preſbyteros & Diaconos ordinet.

Can. 10. 18. Dans le Canon ſuivant il eſt parlé des Chorévêques qui réſident dans les Villages , ἐν τοῖς χωρίοις , καὶ τοῖς χώραις. Les mêmes termes dans la même ſignification ſe trouvent dans les autres Conciles & dans les
Ancyr. Conc. c. 18. *Can. 17.* Peres mêmes de ces premiers ſiecles.

Conc. Calc. Le Concile de Calcedoine a veritablement donné le nom de Paroiſſe aux Egliſes des champs , mais il a ajoûté le mot de champêtre , ἀγροικικὰς παροικίας.

Il eſt donc clair que ce Canon d'Antioche ne tend qu'à ne point permettre aux Prêtres & aux autres Eccleſiaſtiques inferieurs , de ſortir du Dioceſe de leur Evêque , parce que l'Ordination les a en quelque maniere aſſervis à leur Evêque & à ſon Dioceſe , mais de cette noble ſervitude qui fait la royauté de juſtes , & la liberté même des ſerviteurs de Dieu.

Can. 27. III. Le Concile IV. de Carthage ne permet pas aux Evêques de paſſer d'un Evêché à un autre , ſans l'agrément du Synode Provincial ; mais il laiſſe à l'Evêque la liberté de transferer ſes Eccleſiaſtiques , & de les accorder à d'autres Evêques. *Inferioris vero gradus ſacerdotes , vel alii Clerici conceſſione ſuorum Epiſcoporum poſſunt ad alias Eccleſias tranſmigrare.*

Cette jonction des autres Eccleſiaſtiques avec leur Evêque dans le même reglement des Tranſlations , eſt une marque certaine qu'il s'agit de la tranſlation d'un Dioceſe à un autre. Mais la concluſion ſera ſans doute certaine , que l'Evêque pourra transferer ſes Eccleſiaſtiques d'une Egliſe à une autre de ſon Dioceſe , s'il peut leur permettre d'aller régir une Egliſe dans un autre Dioceſe. Il faut ſeulement conſiderer ſerieuſement que le Canon dit , que les Prêtres & les autres Clercs inferieurs pourront paſſer à d'autres Egliſes avec la permiſſion de leur Evêque , pour montrer que ces Beneficiers conſentent à ce changement , & ne peuvent y être forcez par l'Evêque.

Il réſulte donc de ce Canon , 1. Que les Curez & les autres Beneficiers pouvoient être transferez d'un Dioceſe en un autre , 2. Qu'ils pouvoient encore *plus facilement* paſſer d'une *Egliſe* à une autre du même Dioceſe , 3. Pourvû que leur Evêque y conſentît , & les diſpenſât du lien qui les attachoit à leur Paſteur & à leur premiere Egliſe , & qu'ils donnaſſent eux-mêmes un libre conſentement à ces changemens.

IV. Il paroît encore de là que nuls Beneficiers ne pouvoient ni ceder ou quitter leurs benefices , ni les reſigner à d'autres qu'avec l'agrément de l'Evêque. En effet , s'ils l'euſſent pû , ils euſſent pû après cela paſſer à d'autres Dioceſes ; or ils ne le pouvoient pas. Tout ce que nous avons dit de l'obligation generale & très-étroite de tous les Eccleſiaſtiques , à reſider dans les Egliſes , où ils avoient été deſtinez en leur Ordination , peut-être allegué pour prouver qu'ils ne pouvoient ni ceder ni reſigner leurs benefices. Et comment l'auroient-ils pû , puiſqu'ils étoient ſi étroitement & ſi ſaintement enchaînez à la perſonne de leur Evêque & au ſervice de ſon Egliſe ?

V. Le Concile d'Antioche ordonne que les Evêques , qui après avoir reçû ce divin & royal caractere , ne voudront pas aller prendre la conduite du troupeau qu'on leur a commis , ſeront excommuniez , & cette Sentence ſi ſevere ne ſera point relâchée , qu'ils n'obéiſſent aux ordres que le ſaint Eſprit leur a donnez par la bouche de l'Egliſe. *Donec ſuſceperit coactus officium.* *Can. 17. 18.*

On n'exempte de cette loi que ceux qui n'auront pû ſe faire recevoir , ou à cauſe de l'averſion invincible des peuples , ou par quelque autre empêchement inſurmontable. Après cela il ne faut pas croire que la condition des Prêtres fut plus douce que celle des Evêques , & qu'ils puſſent abandonner les Egliſes qu'on leur avoit données à gouverner.

La loi de la vocation celeſte , contraignoit les Evêques à ſe ſoûmettre au joug qu'on leur impoſoit , à reſider dans leur Dioceſe , & même dans leur Egliſe Cathedrale , à ne prétendre jamais de paſſer à un autre Evêché ; enfin , à demeurer conſtans & immobiles dans l'état , le lieu & la fonction où le divin Eſprit les avoit appellez. Et cette même loi de la vocation du Ciel s'étendoit ſur les Prêtres , les Diacres , & ſur tous les autres Eccleſiaſtiques ou Beneficiers , & les engageoit à la même ſtabilité.

VI.

Source : BIU Cujas

Can. 38. VI. Le Concile Africain ne permet pas aux Evêques de laiſſer leur Egliſe Cathedrale, pour aller reſider dans une autre Egliſe de leur Dioceſe, ou pour s'en abſenter ſeulement un temps conſiderable. Comment laiſſeroit-il donc prendre aux Prêtres la liberté de quitter entierement leur Egliſe, & paſſer à une autre du même Dioceſe ?

Can. 5. Le Concile de Calcedoine a également condamné cette legereté dans les Evêques & dans tous les autres Beneficiers : *De his qui tranſmigrant de civitate in civitatem Epiſcopis aut Clericis, placuit, Canones qui de hac re à Patribus ſtatuti ſunt, habeant propriam firmitatem.*

Can. 31. Conc. Carthag. in codice Canon Eccl. Roman. VII. Le Concile de Carthage condamne à la verité l'attachement exceſſif de quelques Beneficiers à leur Egliſe, en ſorte que par une déſobéiſſance criminelle, ils ne veulent pas ſe ſoûmettre au commandement de leur Evêque qui veut les élever à un ordre plus haut, & les transferer à une autre Egliſe. *Item placuit ut quicumque Clerici vel Diaconi pro neceſſitatibus Eccleſiarum non obtemperaverint Epiſcopis ſuis, volentibus eos ad honorem ampliorem in ſua Eccleſia promovere ; nec illic miniſtrent in gradu ſuo, unde recedere noluerunt.* Mais ce Canon ne dit pas que l'Evêque eut un pouvoir abſolu & general de retirer tous ſes Eccleſiaſtiques de leurs Benefices, & de leur en donner d'autres.

En effet, ce Canon ne parle, 1. que des Diacres & des Clercs inferieurs. Ainſi les Curez ou les Prêtres n'y ſont pas compris. 2. Que des Clercs que l'Evêque veut élever à un Ordre ſuperieur, & qui reſiſtent trop opiniâtrement à cette élevation. Ainſi les Prêtres en ſont exclus par une autre raiſon. 3. Que de ceux que l'Evêque veut transferer des Egliſes de la campagne à ſon Egliſe Cathedrale. Or il eſt certain que l'Ordination attachoit les Clercs à leur Evêque & à ſon Egliſe Cathedrale. De ſorte que ſi on les envoyoit ſervir aux Egliſes de la campagne, c'étoit toûjours avec cette condition tacite, que l'Egliſe Cathedrale pourroit les rappeller. Ce qui s'entend des Diacres & des autres Clercs inferieurs, & non pas des Prêtres ou des Curez qui contractent une liaiſon plus étroite avec leur Egliſe particuliere.

Par ce moyen on peut accorder ce Canon avec ce qui a été rapporté ailleurs du Pape ſaint Leon, qui fit des reproches ſi juſtes & ſi ſeveres à Anatolius Evêque de Conſtantinople, de ce qu'il s'étoit vangé par un artifice malicieux de l'Archidiacre Ætius, en le faiſant Prêtre, & par cette élevation le dépoüillant de ſon Archidiaconé. Ce cas eſt infiniment different de celui du Canon de Carthage. Mais ſi l'intention artificieuſe de dépoüiller cet Archidiacre de ſon rang & de ſa dignité, ne fut point intervenuë, il eſt vrai qu'Anatolius auroit pû exiger d'Ætius l'obéiſſance Canonique, afin qu'il ſe laiſſât ordonner Prêtre, au cas que l'utilité de l'Egliſe demandât cette promotion.

In Decret. c. 23. VIII. Le Pape Gelaſe condamne ceux qui abandonnent leurs Egliſes ſans ſujet, *Quiſquis propria deſertor Eccleſiæ, nullis exiſtentibus cauſis, ad aliam putaverit tranſeundum, &c.* Et il renouvelle le Ca-*Can. 15.* non du Concile de Nicée qui avoit commandé que l'Evêque, le Prêtre & le Diacre fuſſent contraints de retourner & de reprendre le gouvernement de l'Egliſe qu'ils auroient abandonnée. Mais le Pape Gelaſe montre bien en paſſant qu'il y peut avoir des raiſons legitimes de quitter l'Egliſe à laquelle on s'étoit conſacré.

Le ſçavant & pieux Syneſius en donne un ou deux exemples dans ſa lettre à Theophile Evêque d'Alexandrie, où il appelle ces Eccleſiaſtiques vagabonds βαγαυλικους, d'un mot latin greciſé, comme s'il diſoit *vacantivos :* or il eſt d'avis qu'on les prive de la communion par tout où ils ſe rencontreront, & que par cette ſalutaire dureté on les contraigne de retourner à leurs Egliſes.

Il en excepte ceux qui ont trouvé des obſtacles invincibles dans la reſiſtance opiniâtre de leurs peuples, & ceux dont les Egliſes ont été ruïnées. *Hi certam nullam ſedem habere volunt, qui quam habebant antea reliquerunt, non calamitate expulſi, ſed ſponte locum mutantes. Honoribus porro fruuntur, eo vagantes, ubi majus compendium eſt. Mihi verò, Reverende Pater, ita videtur, oportere iis qui ſuas Eccleſias deſeruerunt, omni Eccleſia interdici, & priuſquam illuc redeuntes ſe receperint, neminem eos ad Altare admittere, neque ad primas ſedes invitare, ſed vulgares illos in plebeiis ſubſelliis relinquere, cùm in Eccleſiam irruperint. Cito enim referent ſe, ubi de honore periclitati fuerint, quem capere ubivis malunt, quam ibi, ubi convenit. Malent autem illic ſaltem, quam nuſquam omnino percipere.* *Epiſt. 67.*

Il conſulte enſuite Theophile comment il doit agir avec un Evêque qu'une ſedition populaire a obligé de s'éloigner, mais étant en liberté de retourner dans ſon Egliſe, il continuoit de ſejourner dans celle de Syneſius.

IX. Ce grand Evêque nous a inſinué la raiſon qui cauſoit ce deſordre ſi frequent en ces premiers ſiecles.

Les Evêques, les Prêtres & les autres Beneficiers laiſſoient très-ſouvent leurs Egliſes, parce qu'ils étoient aſſurez qu'ils ſeroient reçûs dans les autres avec les mêmes honneurs & les mêmes avantages dont ils joüiſſoient dans leur Egliſe propre, & que peut-être même ils trouveroient beaucoup plus que ce qu'ils quittoient, enfin qu'ils ſe delivreroient de la peine & des inquietudes de leur miniſtere, ſans perdre les avantages qui en étoient inſeparables.

C'étoit certainement la diſpoſition des Canons & la police ordinaire des Egliſes, que les Clercs étrangers étoient reçûs dans les mêmes rangs d'honneur que ceux du lieu même, & qu'ils étoient entretenus des liberalitez de l'Egliſe qui poſſedoit tout en commun, & qui exerçoit l'hoſpitalité avec une profuſion merveilleuſe.

Le Concile d'Arles avoit ordonné qu'on priât l'Evêque étranger de celebrer la Meſſe, & que tous lui cedaſſent cet honneur : *Ut peregrino Epiſcopo locus ſacrificandi detur.* Le Concile de Sardique fait voir qu'on prioit les Evêques paſſans de faire la predication au peuple. Le Concile IV. de Carthage a réüni ces deux civilitez, & a voulu qu'on en fit part aux Prêtres. *Epiſcopi vel Preſbyteri ſi cauſa viſitandæ Eccleſiæ ad alterius Eccleſiam venerint, in gradu ſuo ſuſcipiantur, & tam ad verbum faciendum, quam ad oblationem conſecrandam invitentur.* *Can. 20.* *Can. 14.* *Can. 33.*

Saint Ambroiſe dans ſa lettre 57. parle d'un vertueux Prêtre qui étoit parti du fonds de la Perſe, *Ex ultimo Perſidis ſinu*, & après de longs travaux, *Poſt diuturnos labores*, étoit venu finir ſes jours en Italie, & y avoit choiſi les agreables & charmans rivages de la Campanie, *Campaniæ litora & amœnitates.* Il n'y eut pas été reçû avec tant de bonté des Evêques d'Italie, s'il n'eut apporté les lettres & le congé de ſon propre Evêque.

Les Clercs étrangers étoient donc reçûs dans l'E-

Source : BIU Cujas

gliſe parmi les autres de leur rang & de leur ordre, & avoient part aux mêmes honneurs & aux mêmes ſecours pour leur ſubſiſtance. Un traitement ſi charitable méritoit des loüanges, mais on en abuſa, & on en prit occaſion d'abandonner les Egliſes où on étoit attaché, & de débaucher les ſujets des autres Evêques. Ainſi le Concile de Sardique pour remedier à ce deſordre, défendit de recevoir & de défrayer les Evêques étrangers plus de trois ſemaines. Syneſius & les autres Conciles jugerent qu'il falloit uſer d'une plus grande ſeverité. Enfin on en vint juſqu'à l'excommunication. *Can.* 14.

X. Je finis en remarquant encore une fois que la voix du Ciel & la vocation divine qui donne l'entrée à l'état Eccleſiaſtique, & l'Ordination qui eſt une conſecration ſainte & ſolemnelle, ayant attaché les Clercs à un Evêque, à une Egliſe & à une fonction elle leur impoſe une loi de ſtabilité, parce qu'elle eſt elle-même non ſeulement ſtable, mais immuable. Ainſi les Eccleſiaſtiques & les Beneficiers ne peuvent plus à leur caprice, ni ceder ni abandonner leurs Egliſes, ni les reſigner, ni ſe tranſporter à d'autres. Et comme tout cela eſt encore aujourd'hui très-évident dans les Evêques, il faut ſe reſſouvenir que les Canons anciens en ce point, renferment tous les Beneficiers dans la même obligation que les Evêques.

CHAPITRE XX.

L'Evêque ne pouvoit transferer les Beneficiers, ou admettre leurs reſignations, que pour l'utilité & la neceſſité de l'Egliſe, aux ſixiéme, ſeptiéme & huitiéme ſiecles.

I. *Cette matiere regarde encore la ſtabilité des Clercs.*

II. *Preuves de l'Egliſe Grecque, que les Clercs ne pouvoient paſſer d'une Egliſe à une autre ſans ordre de l'Evêque.*

III. *Preuves de l'Egliſe d'Italie, où un Clerc ne pouvoit accepter l'élection faite de ſa perſonne pour un Evêché, ſans la permiſſion de ſon Evêque.*

IV. *Des permutations en France.*

V. *En Eſpagne l'Evêque pouvoit transferer les Curez de la Campagne dans ſa Cathedrale: à quelles conditions.*

I. POur mettre la derniere main à la ſtabilité des Clercs, il faut encore faire voir qu'ils ne pouvoient pas eux-mêmes quitter ou reſigner à quelque autre leurs Benefices, & que l'Evêque ne pouvoit pas les transferer, ou leur permettre la permutation de leurs Benefices ſans neceſſité ou ſans l'utilité évidente de l'Egliſe.

II. Le Concile *in Trullo* condamne la legereté, l'ambition & la deſobéiſſance des Clercs, qui ont quitté leurs Evêques & leurs Dioceſes, & ſe ſont faits incorporer dans d'autres Egliſes, ſans la permiſſion de leur Evêque, les ſuſpendant de leur miniſtere, juſqu'à ce qu'ils ayent obtenu des lettres dimiſſoires de leur Evêque, ou qu'ils ſoient revenus dans leur premiere Egliſe. *Nullus Clericus in quocunque ſit gradu, poteſtatem habeat ſine proprii Epiſcopi ſcripta dimiſſoriâ in alienæ Eccleſiæ Catalogum referri.* *Can.* 17.

Voilà les dimiſſoires anciens par écrit, ἐγγράφους ἀπολυτικὰς, non pas pour recevoir les Ordres d'un autre Evêque, & appartenir toûjours à ſon Evêque precedent, ou n'appartenir après tout cela à aucun Evêque; mais pour être entierement relâché de l'Evêque, de qui on avoit commencé de recevoir quelque Ordre, ou quelque Benefice, & pour entrer dans l'obéïſſance & dans la dépendance d'un autre Evêque, de qui on recevoit un ordre ſuperieur ou un benefice. *Can.* 18.

Ce Concile ajoûte que ceux mêmes qui n'ont quitté leurs Egliſes, que pour éviter la fureur impitoyable des Barbares qui les ravageoient, doivent y retourner, après que cet orage a été diſſipé.

III. L'Egliſe d'Ancone étant vacante, & la pluralité des voix étant declarée pour Florentius Diacre de Ravenne, le Pape ſaint Gregoire, comme nous avons déja vû ci-deſſus, déclare que les électeurs doivent le demander à l'Evêque de Ravenne, afin qu'il conſente à cette élection, & cede le Diacre de ſon Egliſe à l'Egliſe d'Ancone, ſans qu'on lui parle du deſir du Pape, pour ne pas faire la moindre violence du monde à ſa liberté. *Florentio Diacono Ravennati, ſi nullum crimen eſt quod obſiſtat, apud Epiſcopum ejus agi neceſſe eſt, ut ei debeat ceſſionem concedere. Non tamen ex noſtro mandato, vel edicto, ne contra ſuam voluntatem eum cedere videatur. Sed hoc ut norunt ii, qui eum eligunt, ex ſe agant.* *L.* 12. *Ep.* 6.

IV. Le Concile III. d'Orleans parle d'une permutation que l'Evêque peut faire, mais c'eſt des choſes plûtôt que des perſonnes, des Prebendes plûtôt que des Prebendez.

En effet, quoique l'Evêque ne pût pas ôter aux Beneficiers les fonds que ſes predeceſſeurs leur avoient donnez, il pouvoit néanmoins les obliger à un échange raiſonnable & juſte, ſi les beſoins de ſon Egliſe le demandoient. *De quibus tamen munificentiis, quæ præſenti tempore ab his poſſidentur, ſi pro opportunitate Epiſcopo placuerit, quod voluerit commutare, ſine accipientis diſpendio, in locis aliis commutetur.* *Can.* 17.

Quant aux perſonnes, Pappolus Evêque de Chartres ſe plaignit au Concile IV. de Paris, du Prêtre Promotus, qui avoit abandonné ſa Cure, ſans la permiſſion par écrit de ſon Predeceſſeur, *Qui reliquerat ſine litteris anteceſſoris mei Cellulam ſuam*, & avoit envahi l'Egliſe de Châteaudun, ſous le titre d'un nouvel Evêché érigé par l'autorité Royale.

V. Le Concile de Merida décide, que puiſque les Evêques pouvoient s'entredonner quelques-uns de leurs Clercs dans leurs beſoins reciproques; à plus forte raiſon un Evêque peut appeller à ſon Egliſe Cathedrale, quelques-uns des Prêtres ou des Diacres, à qui il a confié les Paroiſſes des champs, en ſorte qu'il leur laiſſe le pouvoir de ſe ſubſtituer d'autres Curez, auſquels ils donneront portion congruë, auſſi-bien qu'aux autres Clercs qu'ils leur donneront, demeurans toûjours eux-mêmes les maîtres du revenu de leur premiere Egliſe, & continuans d'en être comme les Curez primitifs. *Can.* 12.

Toutes ces circonſtances ſont merveilleuſement remarquables, pour y découvrir pluſieurs veſtiges de beaucoup de pratiques modernes.

L'Evêque transfere bien ſes Curez, mais c'eſt pour les appeller à ſa Cathedrale, c'eſt-à-dire, pour les faire monter à un degré d'honneur beaucoup plus haut.

Ce pouvoit être un fort juſte privilege de l'Egliſe matrice du Dioceſe, ainſi l'Evêque n'eut pû transferer les Curez en d'autres Egliſes.

Ce Curé transferé & devenu Chanoine, demeure encore comme le Curé primitif de ſa Cure, il éta-

Source : BIU Cujas

blit ſon ſucceſſeur, il lui donne les miniſtres inferieurs, il joüit du revenu, & leur en fait la part qu'il juge raiſonnable.

Une partie de ce Canon du Concile de Merida eſt rapportée ci-deſſus; l'autre ſera plus commodément rapportée dans une autre rencontre. La regle de tous ces changemens a été l'utilité de l'Egliſe.

CHAPITRE XXI.

L'Evêque pouvoit transferer les Beneficiers inferieurs, & recevoir leur reſignation du temps de Charlemagne.

I. *Ce pouvoir des Evêques eſt reglé par les loix de l'utilité & de la neceſſité de l'Egliſe.*

II. *Les Curez auſſi-bien que les Evêques ne peuvent paſſer, mais ils peuvent être transferez d'une Egliſe à une autre.*

III. *Preuves tirées des Capitulaires.*

IV. *Et d'Hincmar. Raiſons Canoniques de cette tranſlation.*

V. *Les reſignations faites entre les mains des Evêques étoient ſimples. La colluſion y étoit condamnée.*

VI. *L'occaſion ordinaire de quitter les Cures, étoit pour entrer en Religion.*

VII. *Exemples de reſignations en faveur.*

VIII. *Il eſt dangereux de reſigner à des parens. Mais s'ils ont du merite, ils ne meritent pas l'excluſion.*

IX. *Gemiſſemens d'Hincmar pour les proviſions qu'il avoit données, & les Ordinations qu'il avoit faites.*

I. QUoique l'Evêque ne puiſſe pas priver les Eccleſiaſtiques de leur Ordre, de leur benefice, de leur dignité, ni même de leur rang, que par un jugement canonique, comme nous venons de voir: il peut néanmoins les transferer d'une Egliſe à une autre, ou recevoir leurs démiſſions, quand l'utilité ou la neceſſité de ſon Egliſe le demande.

La puiſſance de l'Evêque en ſeroit moindre & moins eſtimable, ſi elle dominoit, ſans être elle-même dominée par les loix éternelles de la juſtice & de la charité, qui ſont les mêmes loix & les mêmes regles de la Toute-puiſſance Divine. Car la puiſſance de Dieu même eſt une puiſſance de ſageſſe, de juſtice & de charité.

Can. 20. II. Le Concile II. de Reims tenu en 813. & le Concile III. de Tours défendent aux Curez de paſſer d'une Cure moindre à une autre plus grande, avec menaces de la même peine que les Canons decernent contre les Evêques, qui repudient leurs premieres épouſes, pour en épouſer de plus riches.

Conc. Turon. Can. 14. & Addit. l. 3. c. 50 Et Conc. Nannet. can. 16. *De titulo minori ad majorem migrare nulli Preſbytero licitum eſt, ſed in eo permaneat, ad quem ordinatus eſt. Quod ſi inventus fuerit contra ſtatuta id facere, eadem feriatur ſententia qua Epiſcopus, ſi de minore ad majorem tranſmigraverit ſedem.*

Il s'enſuit de là neceſſairement, que comme les tranſmigrations ſont toûjours vicieuſes, tant pour les Cures que pour les Evêchez: parce qu'elles ſont l'effet d'une avarice honteuſe, ou d'une ambition demeſurée; auſſi les tranſlations des uns & des autres peuvent être très-legitimes, & même neceſſaires à l'Egliſe, & alors elles ſe doivent faire par une autorité ſuperieure, c'eſt-à-dire par celle de l'Evêque à l'égard des Curez.

III. Les Capitulaires de Charlemagne reconnoiſſent manifeſtement ce pouvoir dans les Evêques, & dans les Evêques ſeuls, de transferer les Curez d'une Paroiſſe en une autre: *Preſbyteri qui ſine juſſione proprii Epiſcopi de Eccleſiis ad alias Eccleſias migraverint, tandiu a communione habeantur alieni, quandiu ad eaſdem redierint Eccleſias, in quibus primitùs ſunt inſtituti.* *L. 6. c. 85.*

La nomination des Patrons ne ſuffit pas avec le deſir des Curez mêmes, ſans l'agrément de l'Evêque, *Nullus Preſbyter creditam ſibi Eccleſiam ſine conſenſu ſui Epiſcopi derelinquat, & laïcorum ſuaſione ad aliam tranſeat.* *L. 6. c. 193.*

Si la premiere Egliſe avoit été remplie après la tranſmigration du Curé, il étoit condamné à attendre la mort de ſon ſucceſſeur, pour pouvoir reprendre ſa premiere épouſe. *Quod ſi alius alio tranſmigrante, in locum viventis ordinatus eſt, tandiu vacet ſacerdotii dignitate, qui ſuam deſeruit Eccleſiam, quandiu ſucceſſor ejus quieſcat in Domino.* *L. 7. c. 73.*

IV. Hincmar ne goûte pas cet adouciſſement. Il prive ce Curé deſerteur des deux Paroiſſes enſemble: conformément aux Canons, qui interdiſoient également aux Evêques l'Egliſe qu'ils avoient quittée; & celle qu'ils avoient recherchée avec une ambition criminelle. *Sicut de Epiſcopo canonica decrevit authoritas, ut qui per ambitionem majorem civitatem adpetierit, & illam perdat quam tenuit, & illam nequaquam obtineat, quam uſurpare tentavit.* *Capitular. Hincm. c. 17. Conc. Gall. Tom. 3. p. 622.*

Comme quelques Curez avec plus d'artifice que de pieté, recherchoient de ſe faire recevoir dans des Monaſteres de Chanoines, ſans renoncer néanmoins à leurs Cures; Hincmar tâche de leur montrer l'incompatibilité de ces deux profeſſions, comme nous le dirons ailleurs en parlant de la pluralité des benefices: & il leur declare qu'il ne leur permettra point de ſe faire recevoir dans ces Societez de Chanoines, qu'ils ne donnent la demiſſion de leur Cure.

Si quiſquam Preſbyter Parochiæ noſtræ, aut infirmitate corporis, aut latente animæ peccato, ſenſerit ſe non poſſe proficere plebi ſibi commiſſæ, vel non debere præeſſe, & voluerit Monaſterii portum ad agendam pœnitentiam ſecundum decreta B. Leonis expetere: profeſſionis ſuæ libello ab ordine & titulo atque regimine plebis, ſecundum Gregorii decreta ſe exuat, ut in Monaſterium intret. *Ibid. p. 638.*

Cependant Hincmar nous a fait remarquer les deux raiſons qui peuvent porter legitimement un Curé à reſigner ſa Cure entre les mains de ſon Evêque, pour paſſer enſuite dans la retraite d'un Monaſtere. La premiere eſt, ſi les langueurs de ſon corps affoibli le rendent inutile à ſon troupeau, *Si infirmitate corporis ſenſerit ſe non poſſe proficere plebi ſibi commiſſæ.* L'autre eſt, ſi quelque crime ſecret a noirci ſa conſcience, & l'a rendu indigne de la charge Paſtorale, *ſi latente animæ peccato ſenſerit ſe non debere præeſſe:* A moins de cela, il ne doit pas demander d'être déchargé, quoique ſon Evêque puiſſe avoir d'autres raiſons de le transferer ailleurs. *Sin autem Eccleſiam ſuam, & plebem ſibi commiſſam ſecundum ſacras regulas teneat & gubernet.*

Herard Archevêque de Tours, après avoir montré que les tranſmigrations ſont interdites generalement à tous les Clercs, *Preſbyter de loco ignobili ad nobilem per ambitionem non tranſeat, nec quiſquam inferioris Ordinis Clericus*, permet aux Prêtres & aux Diacres de paſſer d'une Egliſe à une autre, pourvû que ce ſoit à la demande du peuple, du conſentement *Ibid. p. 133. Capitula Herardi c. 47. 48.*

Source : BIU Cujas

de l'Evêque, & pour une plus grande utilité de l'Egliſe. *Si Preſbyter aut Diaconus deſerit Eccleſiam ſuam, deponatur, niſi petitione populi, licentiaque Epiſcopi & utilitate majori.*

V. Les reſignations qu'on faiſoit entre les mains des Evêques, étoient ſimples & pures, ce n'étoit que par une artificieuſe colluſion, qu'on pouvoit les faire réüſſir en faveur d'un parent ou d'un ami, & cet artifice étoit condamné autant de fois qu'on le pouvoit découvrir.

En voici un exemple. Hincmar Archevêque de Reims à la perſuaſion de l'Archiprêtre Sigloard avoit reçû la demiſſion d'un Curé, mais il reconnut après que ce Curé avoit agi avec une adreſſe ſecrete pour faire retomber ce Benefice entre les mains d'un ami qu'il avoit élevé. *Flodoard. hiſt. Rem. 3. c. 28.* *Preſbytero conſenſerat, ut libello ſuæ profeſſionis à regimine plebis ſibi commiſſæ redderet ſe alienum, & alium in ſuo loco expeteret ordinandum; ſed colludium quod habebat factum, ſibi celaverat, videlicet ut alumnus ejus, ſine conſenſu ſenioris ſui, in loco ipſius ordinaretur.*

VI. L'occaſion la plus ordinaire de ces demiſſions des Curez étoit la reſolution ſainte d'entrer dans les Monaſteres, & d'embraſſer les exercices penibles de la vie Religieuſe.

Ganelon Archevêque de Sens refuſa la reſignation de deux Curez de ſon Dioceſe, juſqu'à ce que Loup Abbé de Ferrieres, dans le Monaſtere duquel ils vouloient immoler le reſte de leur vie à la penitence, lui eut fait connoître que cela ſe pouvoit faire ſans bleſſer les Canons. *Epiſt. 29.* Ce ſaint Abbé lui en écrivit une fort belle lettre, où il lui montre que le mariage ſpirituel, auſſi-bien que le charnel, quelque indiſſoluble qu'il ſoit, eſt néanmoins ſoûmis à l'autorité de celui qui l'a rendu indiſſoluble, & qui fait ſouvent dans l'un & dans l'autre une ſainte ſeparation, pour ne plus s'occuper que de la vie celeſte du Cloître: *L. 1. c. 32.* *Namque qui juſſit, ut quod Deus conjunxit, homo non ſeparet, idem quia Deus eſt, quoties libuit, conjugia ſeparavit.* Le reſte de cette lettre a été rapportée ci-deſſus.

Le Pape Innocent III. ſe ſervit dans les ſiecles ſuivans de cet exemple du mariage, pour montrer que le Pape pouvoit recevoir la demiſſion des Evêques, comme Loup de Ferrieres s'en ſert ici pour prouver que l'Evêque peut recevoir celle des Curez. C'eſt de part & d'autre par une autorité toute divine, que le Pape & l'Evêque font la diſſolution d'un mariage ſpirituel, qui eſt auſſi en ſa maniere indiſſoluble.

VII. C'étoient là les reſignations ordinaires & ſimples; en voici de mêlées, pour parler ainſi, parce que bien qu'elles fuſſent ſimples, elles étoient neanmoins accompagnées de prieres en faveur d'un autre, & l'Evêque ne laiſſoit pas d'uſer ordinairement de bonté, & de ſatisfaire au deſir des reſignans, quoiqu'en rigueur il eût pû en diſpoſer autrement.

Le même Abbé Loup écrivit au même Archevêque de Sens, pour le rendre favorable à la priere d'un Curé, qui deſiroit reſigner ſa Cure, & la faire donner à ſon neveu, qui étoit Diacre. Ce Curé étoit ſi incommodé des yeux, qu'à peine il pouvoit ſatisfaire à ſes obligations. *Epiſt. 73.* *Peto ut ad ſupplicationem Geroaldi Preſbyteri, N. Diaconum ejus propinquum in ipſius titulo dignemini ordinare, quoniam difficultate viſus, frequenter non ſufficit ſacerdotale munus implere.*

L'Hiſtorien Flodoard raconte lui-même, qu'étant âgé de ſoixante-dix ans, il ſe démit de ſa Prélature entre les mains de ſon Evêque, qui en inveſtit auſſi-tôt ſon neveu, favoriſé en même tems de l'élection des Chanoines. *Ego vero fractus ætate & attritus infirmitate, miniſterio me abdicavi Prælaturæ, coram eodem Præſule. Quique me hoc abſolvens jugo, impoſuit illud per electionem fratrum meorum Flodoardo nepoti meo, ſeptuageſimo ætatis meæ anno.* *Du Cheſne t. 2. p. 622.*

VIII. Ces élections ou nominations en faveur des parens ont toûjours été ſuſpectes & dangereuſes, & neanmoins on ne peut pas dire que les Evêques & les autres Beneficiers ſoient toûjours obligez d'exclure leurs parens, lors même qu'ils ont les plus avantageuſes qualitez pour ſervir l'Egliſe, & pour édifier les fideles.

Hincmar conte lui-même, qu'on le blâmoit d'avoir élevé ſon neveu ſur le trône Epiſcopal de Laon. Mais il répond que ce reproche ſeroit juſte, s'il n'avoit jamais ordonné d'Evêque qui ne fût ſon parent: que la parenté ne doit pas être conſiderée comme un merite, mais auſſi qu'elle ne doit pas être un empêchement à ceux qui ſont appellez par l'élection & par les voyes canoniques, puiſque le fils de Dieu même a honoré de l'Apoſtolat pluſieurs de ſes proches.

Reputatur etiam mihi, quod te nepotem meum gratia propinquitatis Epiſcopum ordinaverim; quaſi non & alii per me ſint ordinati Epiſcopi, qui non ſunt mihi carne propinqui. Et nolunt attendere mihi hoc reputantes, quia non impedit ad quenquam ordinandum carnis propinquitas, ſi ordinandus fuerit electus, & petitus ſecundum Eccleſiaſticas regulas. Nam & Dominum, à quo & per quem cœpit Epiſcopatus, carne ſibi propinquos legimus ordinaſſe Apoſtolos. *Tom. 2. pag. 538.*

IX. Ce n'eſt pas qu'après cela Hincmar ne confeſſe, qu'il a beaucoup de ſujet de gemir dans le plus profond de ſon cœur, & d'être dans une continuelle frayeur des jugemens ſecrets & redoutables de Dieu, quand il conſidere les ordinations, les promotions & les collations des benefices qu'il a faites.

Sed licet in te nepote meo egerim unde gemo, quia neſcio, qualiter de hoc, & de aliis meis factis, terribilis in conſiliis ſuper filios hominum, in occulto judicio ſuo, qui poſuit tenebras latibulum ſuum diſponat: ſcio tamen omnipotentem advocatum, & miſericordem judicem meum, & cui gemitus meus non eſt abſconditus. *Ibidem.*

CHAPITRE XXII.

Du pouvoir des Evêques ſeuls à recevoir les reſignations des Beneficiers, ſur tout des Curez, & de les transferer d'une Egliſe à l'autre, depuis l'an mil.

I. *Le pouvoir des Evêques à recevoir les demiſſions, & à faire les tranſlations, ou les permutations des Beneficiers & des Benefices de leurs Dioceſes.*

II. *Autres preuves. Le conſentement du Chapitre neceſſaire quand il s'agiſſoit de Chanoinies.*

III. *Quand ces reſignations ſe rendirent plus frequentes, & à quelles occaſions. Des reſignations en faveur entre les mains de l'Evêque.*

IV. *Reſignations faites entre les mains des Abbez.*

V. *Trois précautions importantes contre le venin qui*

Source : BIU Cujas

ſe gliſſe dans ces reſignations entre les mains de l'Ordinaire.

VI. *Raiſons de ces trois précautions.*

VII. *Le plus grand interêt de l'Egliſe a été d'empêcher que les Benefices ne devinſſent hereditaires.*

VIII. *Excellente lettre d'Hildebert, contre les reſignations faites à ſes proches.*

IX. *L'incontinence des Clercs les avoit portez à faire un heritage de leurs Benefices.*

X. *Decret du Concile de Trente contre cet abus, & contre le Regrez.*

XI. *Du Regrez.*

I. QUoique les Evêques ſe ſoient impoſez à eux-mêmes la neceſſité de ne pouvoir deſtituer les Beneficiers qu'en obſervant les formes d'une exacte juſtice: ils ont neanmoins le pouvoir de recevoir leurs demiſſions, & de les transferer, s'ils y conſentent, d'une Egliſe à une autre.

Le Pape Gregoire VII. ayant reçû entre ſes mains la reſignation de tous les Benefices, que le Doyen de l'Egliſe de Lyon avoit uſurpez, ſans le conſentement du Chapitre duquel *ils relevoient*; il ordonna enſuite à tous les Chanoines de reſigner auſſi entre les mains de leur Archevêque tous les Benefices où *ils* étoient entrez à prix d'argent. *L. 6. Ep 36.*

Les Conſtitutions d'Odon Evêque de Paris reſervent à l'Evêque ſeul le pouvoir de recevoir les reſignations des Curez: *Inhibetur ne faciant reſignationes Eccleſiarum in manu Abbatum, vel quorumlibet Patronorum, ſed in manu Epiſcopi, vel Prælati ſui.* *C. 9. n. 8.*

Le Concile de Nimes en 1096. condamna les avares & les ambitieux, qui paſſent d'une Egliſe à une autre, de perdre l'une & l'autre, ſuppoſant qu'ils le faiſoient ſans l'aveu de l'Evêque. *Quod ſi ambitionis vel cupiditatis cauſa ad aliam ditiorem migraverint Eccleſiam, utramque amittant.*

Le Concile de Montpellier en 1214. ne permet pas même aux Moines ou aux Chanoines Reguliers de paſſer d'une Egliſe à l'autre ſans une cauſe canonique, & qui ſoit avantageuſe au progrez de la Religion. *Niſi propter majorem religionem, vel aliam juſtam cauſam a Canonibus approbatam.* *Can. 9.* *Can. 25.*

Le Concile d'Arles en 1275. défendit aux Curez de quitter leurs Cures juſqu'à ce qu'ils euſſent rendu compte à l'Evêque. *Donec de Cura ſibi commiſſa coram Prælato ſuo reddiderint rationem.* *Can. 22.*

Pierre Chantre de l'Egliſe de Paris, condamne ceux qui quittent leurs Benefices pour en prendre d'autres de plus grand revenu: *Si iſte legitimè ſortitus eſt Eccleſiam, & quærit occaſionem, ut eam dimittat, quia alia pinguior eſt & uberior, ſecundum pœnam conſtitutam in Canonibus puniri deberet, & in ea manere omni tempore vitæ ſuæ.* *Cap. 40.*

Il condamne auſſi les permutations qui ſe font pour l'utilité des particuliers, plûtôt que pour celle de l'Egliſe; il n'oſe pourtant pas aſſûrer qu'elles ſoient ſimoniaques, lors même qu'elles ſe font avec la diſpenſe du Pape. *Nota tamen quod commutatio & perſonarum, & beneficiorum, authoritate Eccleſiæ facta, & ob utilitatem ejus admittitur. Quæ vero ſit propter temporale commodum, ubi attenditur ſcilicet magis propria utilitas, quam Eccleſiæ, nævum habere videtur. Nolo tamen os meum in cœlum ponere, ut aſſeram hoc eſſe ſimoniacum, cum ſummus Pontifex Alexander hujuſmodi commutationem fieri ex diſpenſatione conceſſerit, neſcio, ſive in ſcripto, ſive ſine ſcripto.*

Cet Auteur condamne toûjours ces permutations intereſſées, quoique quand elles ſont faites avec diſpenſe, il n'entreprenne pas de les dire ſimoniaques. Il y a un tribunal celeſte où ces diſpenſes ſeront examinées & jugées, d'autant plus rigoureuſement, que c'eſt le ſeul tribunal où elles puiſſent être jugées.

II. Le Concile de Tours en 1163. ſous le Pape Alexandre III. défendit l'échange des dignitez Eccleſiaſtiques: *Diviſionem prabendarum, aut dignitatum permutationem fieri prohibemus.* On demanda enſuite ſi l'échange, ou la permutation des Prébendes étoit licite. *Can 1. C. Majoritus. De prabendis.*

Le Pape Urbain III. decida que le Droit étoit contraire, parce que toutes les pactions ſur des choſes ſpirituelles ſont ſimoniaques. Mais que ſi l'Evêque jugeoit cet échange neceſſaire ou utile à l'Egliſe, il pourroit transferer les Eccleſiaſtiques d'un lieu en un autre. *Si autem Epiſcopus cauſam inſpexerit neceſſariam, licite poterit de uno loco ad alium transferre perſonas, ut quæ uni loco minus ſunt utiles, alibi valeant utilius exercere.* *C. Quæſitum. De rerum permutatione.*

Les deux Decretales ſuivantes qui ſont d'Innocent III. montrent bien que les Beneficiers ne pouvoient pas permuter leurs Benefices de leur propre autorité, mais qu'ils le pouvoient du gré de leur Evêque.

Hildebert Evêque du Mans, ayant été prié par un Chanoine d'Angers, de lui obtenir de ſon Evêque le pouvoir de reſigner ſon Canonicat à ſon neveu; *Excanonicari poſtulabas, tuumque tibi nepotem ſubſtitui*: il conte lui-même comme il avoit perſuadé à cet Evêque, de ſe rendre à cette demande, ſoit pour obliger un ami, ou pour écarter un ennemi; mais les Chanoines s'y oppoſerent, parce qu'ils apprehendoient que le neveu ne fût auſſi artificieux, & auſſi redoutable que ſon oncle. *Epiſt. 35.*

Il s'enſuit de là, que bien que ce fût à l'Evêque d'admettre, ou de refuſer ces reſignations, les Chanoines y avoient neanmoins encore quelque part, au moins quand il s'agiſſoit des Chanoines.

Pierre le venerable Abbé de Clugny, rapporte comme le ſaint & celebre Matthieu Cardinal Evêque d'Albano, reſigna étant encore jeune ſon Canonicat & tous ſes autres Benefices entre les mains de ſon Evêque, diſant qu'il craignoit que ſon pere qui étoit une perſonne riche, & peu détrompée des illuſions du ſiecle, n'eût donné quelque choſe à ſon inſçû à ceux de qui il les avoit reçûs. *Prabendas omnes redituſque Eccleſiaſticos, quocumque modo mihi datos, in manum veſtram refundo; & omnibus prorſus Eccleſiaſticis, non ſpiritualibus, ſed corporalibus, mihi hucuſque collatis Beneficiis abrenuncio.* *Bibl. Clun. pag. 1303.*

Arnulphe Evêque de Liſieux conte comme deux de ſes Curez voulant ſe faire Religieux, reſignerent leurs Cures entre ſes mains. *Epiſt. 79.*

III. On peut déja remarquer dans ce peu d'exemples, & dans quelques autres qui ont été rapportez ci-deſſus.

1. Que bien que les Beneficiers qui vouloient ſe décharger de leurs Benefices, en euſſent toûjours dû faire la demiſſion entre les mains de l'Evêque: ces reſignations neanmoins ſe rendirent bien plus frequentes dans l'onziéme & le douziéme ſiecle, lorſque l'incontinence, la ſimonie, & la pluralité de Benefices incompatibles s'étant répanduë comme une maladie contagieuſe ſur la plus grande partie du Clergé, on ſe vit reduit à ne pouvoir guerir que par une demiſſion juſte & inévitable,

Source : BIU Cujas

tant de playes mortelles qu'on avoit faites aux Canons.

2. Que ces reſignations étoient ſimples, mais neanmoins Hildebert pria l'Evêque d'Angers de recevoir la demiſſion d'un Chanoine en faveur de ſon neveu.

Le Pape Urbain III. jugea que quoyque deux Beneficiers ne puſſent pas faire échange de leurs Benefices, l'Eveque pouvoit les transferer reciproquement l'un dans l'Egliſe de l'autre, pour l'utilité de l'Egliſe. Il eſt difficile de dire que ces Beneficiers ne puſſent eux-mêmes avoir de juſtes motifs pour propoſer, ou faire propoſer cet échange à l'Evêque. Ainſi on pourroit dire que l'Evêque recevoit auſſi les reſignations en faveur, mais ſans paction, ſans obligation, & avec une entiere liberté de les refuſer, & de conferer les Benefices à d'autres.

IV. Les Abbez recevoient auſſi les reſignations en faveur de la même maniere. Henry frere du Roy Loüis VII. étant Abbé de nôtre Dame d'Eſtampes, reçut la reſignation que fit entre ſes mains le Chantre de Paris d'une Prebende de Nôtre-Dame d'Eſtampes, & la donna en même temps au Prieur de S. Martin des Champs, pour l'unir à ſa menſe Conventuelle, ſelon les intentions du Chantre de Paris.

g. 443. On en peut voir l'acte dans l'hiſtoire de ſaint Martin des Champs, où on verra en même temps la ceremonie qui s'obſervoit lorſqu'on reſignoit, ou qu'on conferoit une Prebende, en rendant, ou donnant un pain & un livre ; *per panem & librum.*

Les Ordonnances d'Eude de Sully Evêque de Paris, défendirent ces reſignations de Benefices entre les mains des Abbez, ou des Patrons, ce droit n'appartenant qu'à l'Evêque. *Inhibetur ne fiant reſignationes Eccleſiarum in manu Abbatum, vel quorumlibet Patronorum, ſed in manu Epiſcopi, vel Prælati ſui.* *Synod. Pariſ pag. 12.*

V. Comme les pactions ſont generalement declarées ſimoniaques dans les reſignations de Benefices, il eſt bien difficile qu'il ne s'écoule une partie de ce dangereux venin dans l'intention intereſſée de ceux qui ne reſigneroient pas leur Benefice, s'ils n'eſperoient, ou même s'ils ne croyoient avoir quelque aſſurance probable, que l'Evêque en revêtira quelqu'un de leurs proches.

Auſſi le Pape Pie V. par ſa Bulle, *Quanta Eccleſiæ Dei incommoda*, en 1568. défendit aux Evêques, aux Patrons, & enfin à tous ceux qui peuvent recevoir les reſignations, de ſouffrir que les reſignans leur deſignaſſent en façon quelconque leur ſucceſſeur, ſoit par eux-mêmes, ou par d'autres, ſoit de parole, ou par ſigne ; condamnant non ſeulement les promeſſes, mais les intentions mêmes ſecrettes. *Ne de his aſſumendis promiſſio inter eos, vel etiam intentio qualiſcumque intercedat.*

Cette même Bulle défend aux Evêques & aux Collateurs de donner les Benefices qui ont été reſignez entre leurs mains, à leurs proches ou à leurs domeſtiques, auſſi-bien qu'à ceux des reſignans.

Enfin elle ne permet aux Evêques & aux autres Collateurs ou Patrons de recevoir les reſignations des Benefices, ſi ce n'eſt des perſonnes fort âgées ou valetudinaires, ou fort incommodées, ou contrefaites, ou atteintes d'un crime qui porte irregularité, ou prêtes à entrer en Religion, ou à ſe marier, ou enfin qui ayent des raiſons canoniques de ſe demettre.

VI. Ces trois points ſont d'une grande conſequence, & ils ſeroient d'une utilité incroyable, s'ils étoient exactement obſervez. Le dernier n'eſt qu'un renouvellement de la ſtabilité des Clercs dans le poſte où Dieu les a établis pour le ſervice de ſon Egliſe, & dont il ne faut pas ſouffrir qu'ils ſe retirent que pour des raiſons canoniques. Le premier eſt un contrepoiſon admirable & preſque neceſſaire contre la ſimonie mentale & contre tant d'intereſts impurs qui corrompent le cœur des Beneficiers. Le ſecond ne tend qu'à empêcher que les Benefices ne deviennent hereditaires par trop de bonne intelligence entre les Evêques & les Beneficiers.

VII. C'eſt ce deſordre auquel tant de Conciles ont tâché de remedier depuis cinq ou ſix cens ans. Le Concile de Londres en 1125. *Ne quis Eccleſiam ſibi ſive præbendam paterna vendicet hæreditate, aut ſucceſſorem ſibi in aliquo vendicet beneficio. Quod ſi præſumptum fuerit, nullas vires habere permittimus, dicentes cum Pſalmiſta, Deus meus, pone illos ut rotam, qui dixerunt, hæreditate poſſideamus ſanctuarium Dei.* *Can. 5.*

Hildebert Archevêque de Tours aſſembla un Concile Provincial à Nantes en 1127. dont il envoya les Decrets au Pape Honoré II. afin qu'il les confirmât, & écrivit aux Evêques pour les leur faire obſerver. Un de ces Decrets contenoit la même condamnation des ſucceſſions comme hereditaires dans les Benefices.

VIII. Ce ſaint & ſçavant Evêque écrivit lui-même une excellente lettre à l'Evêque de Clermont ſur l'abus effroyable de ſon Egliſe, où toutes les dignitez & tous les Canonicats ſe donnoient à la chair & au ſang, comme des heritages terreſtres, & non pas au merite & à la vertu, comme les dons d'une grace celeſte & d'une vocation toute divine.

Audivimus, & ultra quàm credi poſſit, admirati ſumus, in veſtra matre Eccleſia hæreditario jure Canonicas obtineri. Pernicioſa hæc & exhæredans, hæreditas. Canonica namque eſt ſtipendium gratiæ, non hæreditatis emolumentum. Perit autem gratia, ubi hæreditas principatur. Unde & hæreditate Canonicum fieri, exire de Eccleſia eſt, non Eccleſiam introire. *Epiſt. 55.*

Il montre enſuite que ce ne ſont pas les Evêques ſeuls, mais auſſi tous les Beneficiers qui doivent être appellez par une élection & une vocation celeſte, dont les Evêques ſont les Interpretes. Ainſi c'eſt détruire la puiſſance la plus merveilleuſe de l'Epiſcopat, que de faire entrer des Clercs ou des Beneficiers dans l'Egliſe ſans leur authorité.

Cæteros quoque gradus ad minimum uſque Clericum, pro Epiſcoporum deliberatione ſubſtituendos, & diſtribuendos, judicandos & reformandos, canonica cenſent & prædicant inſtituta, Perit autem ſolis Pontificibus collata hæc à Domino poteſtas, ſi ſubſtituendi Canonicum, vel aliud in Eccleſia diſponendi, hæreditas alicui facultatem acquirit? Quid enim Epiſcopo in commiſſa licebit Eccleſia, in qua Clericus arbitrio aſſignetur alieno? *Ibidem.*

IX. Ce deſordre, qui n'etoit qu'une ſuite de l'incontinence des Clercs & de la proſtitution de toutes ſortes de Benefices à prix d'argent ; ce deſordre, dis-je, étoit alors ſans doute fort étendu, puiſque les deux Conciles où le Pape Innocent II. preſida, ſçavoir celuy de Reims en 1131. & celuy

Source : BIU Cujas

de Latran en 1139. proſcrivent ces reſignations clandeſtines, qui rendoient les Benefices hereditaires.

Can. 15. c. 16. *Quoniam honores Eccleſiaſtici ſanguinis non ſunt, ſed meriti; & Eccleſia Dei non hæreditario jure aliquem, neque ſecundùm carnem ſucceſſorem expectat, ſed ad ſua regimina & officiorum ſuorum diſpenſationes, honeſtas, ſapientes & religioſas perſonas expoſcit. Propterea, &c.*

Part. 1. Can. 20. Voila le Canon de ces deux Conciles. La même défenſe fut faite dans le Concile de Paris en 1212.

X. Nous traiterons dans la ſuite de l'Irregularité qui vient de la proximité du ſang. Nous parlerons en ſon lieu des ſucceſſeurs & des Coadjuteurs, qui ſemblent auſſi perpetuer les Benefices, contre l'eſprit & l'intention des Canons. J'ajoûterai ſeulement ici que le Concile de Trente condamnant l'image même des ſucceſſions hereditaires dans les Benefices, a banni pour jamais le Regrès de quelque Benefice que ce puiſſe être, & pour les perſonnes les plus éminentes mêmes, tels que ſont les Cardinaux.

Seſſ. XXV. c. 7. *Cùm in Beneficiis Eccleſiaſticis ea quæ hæreditariæ ſucceſſionis imaginem referunt, ſacris Conſtitutionibus ſint odioſa, & Patrum Decretis contraria, nemini in poſterum acceſſus aut regreſſus, etiam de conſenſu, ad Beneficium Eccleſiaſticum cujuſcumque qualitatis concedatur; nec hactenus conceſſi ſuſpendantur, extendantur, aut transferantur, &c.*

Tit. 36. Can. 6. Le Concile de Bourges en 1584. après avoir deteſté ceux qui prennent ou qui donnent les Benefices comme des biens hereditaires, défend de reſigner quelque Benefice que ce ſoit, dans la ſeule vûë de la parenté, & declare que ces reſignations ne doivent point être admiſes, ſelon la Bulle de Pie V. dont nous venons de parler. *Cùm damnet Scriptura eos qui hæreditate poſſidere attentant ſanctuarium Dei; vetat hæc Synodus, ne quis deinceps conſanguineo Beneficium cedat, ſolius conſanguinitatis ratione; neve hujuſmodi ceſſiones admittantur, contrà Conſtitutionem Pii V. de non admittendis reſignationibus.*

XI. Quant au Regrès condamné à l'avenir par le Concile de Trente, on peut voir comme le Parlement de Toulouſe dès l'an 1493. n'avoit pû ſouffrir qu'on deferât à un Reſcrit qu'on avoit ſurpris à Rome, qui autoriſoit la demiſſion d'une Abbeſſe en faveur de ſa ſœur, en ſe reſervant tous les fruits & le droit de rentrer dans la dignité d'Abbeſſe, ſi la reſignataire mouroit la premiere.

Preuves des Libertez Gallic. ch 36. n. 25. 26. On peut voir un Arrêt ſemblable du Parlement de Paris en 1494. qui condamne auſſi cette reſerve de tous les fruits, & le retour en cas de ſurvivance.

Memoires du Concile de Trente. p. 183. On peut voir la lettre de M. de l'Iſle Ambaſſadeur de France à Rome lors du Concile de Trente, où il conte, comme la reſignation qu'un Cardinal vouloit faire d'un Evêché, fut rejettée à cauſe du Regrès qu'il ſe reſervoit; & comme le Pape reſolut de ne plus ſouffrir de Regrès, il ſe relâcha ſur ce ſujet au temps d'Henry II. en 1558. qui prononça lui-même dans ſon Conſeil pour le Regrès.

Regiſt. 13. Epiſt. 140. Le Pape Innocent III. avoit par avance condamné tous ces Regrès, quand il châtia ſeverement un Abbé qui vouloit rentrer dans ſon Abbaye, après s'en être démis entre les mains de l'Evêque.

Il eſt viſible que nous ne comprenons pas dans ces Regrès vicieux ceux auſquels la mauvaiſe foi des compermutans donne lieu, ou l'infidelité de ceux à qui on a reſigné avec penſion. Ces deux ſortes de Regrès ne tendent nullement à rendre les Benefices hereditaires; ainſi on a droit de ne les point comprendre dans la même condamnation. *Fevret de l'Abus l. 11. c. 5. n. 16.*

Si ceux mêmes qui tendent à perpetuer les Benefices commes des heritages, ont été quelquefois tolerez ou autoriſez, on peut dire que ce ſont de ces exemples, où les loix de la terre ne conviennent pas avec celles du Ciel.

CHAPITRE XXIII.

Que l'Egliſe a toûjours agréé que les jeunes gens avant que d'avoir été empoiſonnez de l'air contagieux du ſiecle, ſe deſtinaſſent eux-mêmes, ou fuſſent deſtinez par leurs parens à la Clericature.

I. II. *Paroles admirables de ſaint Gaudence, pour le ſujet propoſé.*

III. IV. *Pourvû que les parens n'uſent d'aucune contrainte, ils peuvent exhorter & porter leurs enfans à la Clericature.*

V. *Sentimens de S. Ambroiſe ſur cette matiere.*

VI. *Et de S. Auguſtin.*

VII. *Selon ces Peres la deſtination que ces jeunes gens font d'eux-mêmes à l'état Eccleſiaſtique, eſt un don du Ciel, & la vocation même ou la voix de Dieu.*

VIII. *Cela ne regarde pas ceux qui ont déja été infectez de l'air du monde, ou embaraſſez dans les affaires. Saint Gregoire les en exclud.*

IX. *Extrême difference des uns & des autres.*

X. *Exception qui admet les perſonnes âgées même, & qui ont été dans les Charges.*

XI. *Mais en les éprouvant auparavant dans les exercices de la vie Monaſtique.*

XII. *Ces preuves n'étoient que pour s'aſſurer de leur pureté d'intention.*

XIII. *Toutes les charges du ſiecle ſont des ſervitudes.*

XIV. *On entre dans le chemin étroit du ſalut par la Clericature, ou par le Monachiſme.*

XV. *Sentimens de S. Gregoire de Nazianze.*

I. AVant que de parler du Collateur ordinaire des Benefices, qui n'eſt autre que l'Evêque, deux queſtions comme préliminaires, ſe preſentent ſur ce ſujet. La premiere, ſi les particuliers peuvent prevenir la vocation ou la voix de l'Evêque, en s'ingerant eux-mêmes dans la Clericature. L'autre, ſi celui qui nomme, ou qui élit un Beneficier, eſt toûjours obligé de choiſir le plus digne.

II. Quant au premier point, je ne puis douter que les Peres & les Conciles n'ayent toûjours conſideré comme une pratique non-ſeulement licite, mais très-loüable, que les jeunes gens avant que d'avoir été empoiſonnez de l'air contagieux du grand monde, ſe deſtinaſſent & ſe conſacraſſent eux-mêmes à la Clericature, ou qu'ils y fuſſent deſtinez & doucement conviez par leurs parens.

Comme ce droit qu'ont les Laïcs de prevenir la volonté de la vocation exterieure de l'Evêque ne tend qu'à leur donner la licence de s'offrir eux-mêmes, ou d'offrir leurs enfans à l'état Eccleſiaſtique, l'autorité de l'Evêque n'en eſt pas pour cela bleſſée, puiſqu'il eſt toûjours en droit d'examiner le motif de ceux qui offrent les talens & les qualitez, & de ceux qui ſont offerts à l'état Eccleſiaſtique.

Source : BIU Cujas

Nous parlerons ailleurs plus au long de cette autorité des Evêques, & nous ferons voir qu'ils ont toûjours été les diſpenſateurs des Ordres & des Benefices : mais reprenons la queſtion que nous avons déja commencé d'expliquer.

Saint Gaudence Evêque de Breſſe dit que les parens ne peuvent pas uſer de contrainte pour engager leurs fils ou leurs filles à la continence, à la virginité, à la Clericature, mais il aſſure qu'ils doivent les y convier, les y exhorter, les former & les élever pour cela autant qu'il eſt en leur pouvoir ; enfin qu'ils doivent ne rien ſouhaiter avec tant de paſſion, que de faire ſortir leurs enfans des voyes égarées du ſiecle, & les faire entrer dans le chemin étroit de la perfection, dans le miniſtere des Autels, dans la profeſſion de la virginité, ou de la Clericature.

Serm. 8. *Igitur & qui dat virginem ſuam nuptui benefacit, & qui non dat, melius facit. Quod ego arbitror non parentibus virginum fuiſſe à B. Apoſtolo dictum, quos conſtat alienæ voluntatis arbitrio dominari non poſſe; ſed unicuique homini, tam viro quam fœminæ optionem fuiſſe ab eodem Sancto propoſitam, ut virginem ſuam, hoc eſt carnem ſuam, virginem natam, aut integritati conſervet, meliorem partem liberamque eligens, aut agnita conditione, nuptui eam, ſi ſe non continet, tradat.*

Tels ont été les ſentimens de l'ancienne Egliſe Latine, que les parens n'étoient pas les dominateurs de la volonté de leurs jeunes enfans, pour leur impoſer aucune neceſſité de ſe dévoüer à la continence. Nous l'avons remarqué ci-deſſus, & nous avons auſſi fait voir, que ſi dans l'âge moyen la maxime contraire a prévalu durant quelques ſiecles, nous ſommes enfin rentrez dans les premiers ſentimens, & dans les premieres pratiques de nos anciens Peres depuis cinq ou ſix cens ans.

III. C'eſt donc aux enfans de l'un & de l'autre ſexe à choiſir eux-mêmes l'état de la virginité, ou de la Clericature, & il eſt du devoir des peres & des proches parens de ne pas trop flater ou leur negligence, ou leurs attaches à la chair, au ſang, & aux vanitez du monde, ſous pretexte qu'ils ne peuvent pas forcer leurs enfans. Sans les forcer, ils peuvent, & même ils ſont obligez de les porter avec douceur aux voyes les plus aſſurées du ſalut éternel. Si c'eſt un crime de les y forcer, c'eſt une action meritoire de les y porter, autant que leur inclination paroît y avoir du penchant ; c'eſt même alors un devoir de la part des parens.

Ibidem. *Parentes autem vel conſanguinei quique virginum, tam puerorum, quam etiam puellarum, nolo ſibi de ſupradicta libertate arbitrii blandiantur, quod alienis mentibus eos dominari non poſſe tractavimus. Imperare quidem perpetuam continentiam non poſſunt, quia res eſſe noſcitur voluntatis : ſed voluntatem tunc in melius nutrire poſſunt, & debitores ſunt, ut moneant, ut hortentur, ut foveant, ut pignora ſua Deo magis geſtiant obligare, quam ſæculo; ut de propinquis ſeminis ſui, vel in Cleri ordine, dignos altari divino miniſtros exhibeant, vel in ſanctarum numero fœminarum puellas caſtimoniæ dicatas enutriant : ut Eccleſiam Dei talibus nutrimentis ornantes beatitudinem debitam conſequantur. Scriptum eſt enim, Beatus qui habet ſemen in Sion, & domeſticos in Jeruſalem.*

IV. Ce n'eſt que la doctrine commune de l'Egliſe de ſon temps que ce Pere debite, quand il aſſure ſi préciſément, ſi évidemment & ſi fortement, que les peres & les proches ſont obligez de ne point violenter, mais de convier, & de porter leurs enfans à la Clericature, par leurs fortes exhortations, par leurs ſuaves inſtances, & par toute l'éducation qu'ils leur donnent. *Debitores ſunt, ut moneant, ut hortentur, ut foveant, ut in Cleri ordine dignos altari divino miniſtros exhibeant.*

V. Saint Ambroiſe ne doutoit nullement que les jeunes enfans ne puſſent, & ſe porter eux-mêmes à la profeſſion Eccleſiaſtique, & y être doucement attirez par leurs parens, quand il deploroit l'aveuglement de la jeuneſſe qui ſe porte plus volontiers aux emplois éclatans du ſiecle trompeur, qu'aux fonctions ſaintes de l'Egliſe, & qui par conſequent imite plus facilement ſes ancêtres, s'ils ont été dans les charges de la robe, ou de la milice, que s'ils ont été Miniſtres des divins Autels.

Offic. l. 1. c. 44. *Quo unumquemque ſuum ducit ingenium, aut quod officium decet, id majore implet gratia. Sed id cùm in omni vitâ difficile ſit, tum in noſtro actu difficillimum eſt. Amat enim unuſquiſque ſequi vitam parentum, denique plerique ad militiam feruntur, quorum militaverunt parentes, alii ad actiones diverſas. In Eccleſiaſtico vero officio, nihil rarius invenias, quam eum qui ſequatur inſtitutum patris; vel quia graves deterrent actus, vel quia in lubrica ætate difficilior abſtinentia : vel quia alacri adoleſcentiæ videtur vita obſcurior; & ideo ad ea convertuntur ſtudia, quæ plauſibiliora arbitrantur. Præſentia quippe plures, quam futura præferunt. Illi autem præſentibus, nos futuris militamus. Unde quo præſtantior cauſa, eò debet eſſe cura attentior.*

Ces paroles font bien voir que ce Pere eut ſouhaité que la jeuneſſe dans le choix qu'elle a à faire d'un genre de vie, ſe portât plûtôt à embraſſer une profeſſion qui a de la ſolidité, que celle qui a de l'éclat : celle qui travaille pour l'éternité future, que celle qui s'amuſe aux plaiſirs paſſagers du ſiecle preſent : celle qui ſanctifie le cœur, que celle qui chatoüille l'eſprit par de vains applaudiſſemens ; enfin qu'au moins ceux dont les peres ont été Eccleſiaſtiques, ſe rendiſſent leurs imitateurs auſſi ordinairement, que dans toutes les autres profeſſions les enfans ſuivent leurs peres.

VI. Saint Auguſtin ſe declare encore plus évidemment pour cette maxime, quand il juſtifie la conduite d'un pere qui n'avoit pas voulu que tous ſes biens fuſſent diſtribuez aux pauvres, parce qu'il avoit un fils, dont il ne ſçavoit pas quelle ſeroit un jour la reſolution, ou le genre de vie, s'il ſe feroit Religieux, ou s'il choiſiroit la Clericature, ou s'il prefereroit le mariage : parce que les parens doivent bien exciter, mais ils ne peuvent pas contraindre leurs enfans à ſuivre la voye la plus ſainte & la plus parfaite.

Quid autem mirum, ſi pater communem filium nolebat hujus vitæ ſuſtentaculis à matre nudari, ignorans quid ſectaturus eſſet, cum in ætate grandiuſculâ eſſe cæpiſſet, utrùm Monachi profeſſionem, an Eccleſiaſticum miniſterium, an conjugalis neceſſitudinis vinculum? Quamvis enim ad meliora excitandi, & erudiendi ſint filii ſanctorum, unuſquiſque tamen proprium donum habet à Deo, alius ſic, alius autem ſic.

Ce que ſaint Gaudence a expoſé, ſe reduit à trois points : 1. qu'il eſt libre aux enfans, dès que la lumiere de la raiſon & de la liberté s'eſt developpée des tenebres, & des liens de l'enfance, de choiſir ou la Religion ou l'état Eccleſiaſtique, ou le mariage.

2. Que les parens ne peuvent pas les forcer à aucun de ces trois états ; mais qu'ils les doivent exciter à ce qui eſt le meilleur, c'eſt-à-dire à la Religion ou à la

à la Clericature, & les élever entant qu'il eſt en eux, pour cela, *ad meliora excitandi, & erudiendi ſunt filii ſanctorum.*

3. Que ſi les parens peuvent & même doivent ſolliciter leurs enfans d'entrer dans l'état Eccleſiaſtique ou Religieux; à plus forte raiſon les enfans peuvent ſe porter & ſe déterminer eux-mêmes à un choix ſi ſaint & ſi ſalutaire.

VII. Saint Auguſtin étoit perſuadé, que ſi les jeunes gens par les douces ſollicitations de leurs parens, ou par leur propre inclination ſe déterminoient à l'état Eccleſiaſtique, c'étoit un don de Dieu, c'étoit la voix du Ciel, c'étoit la vocation divine. *Unuſquiſque proprium donum habet à Deo, alius quidem ſic, alius autem ſic.*

Ce ſçavant Pere ne met point de diſtinction, quant à ce point entre la profeſſion Eccleſiaſtique & l'état Religieux; comme ſaint Gaudence n'en mettoit point entre la vocation des Clercs, & celle des Vierges conſacrées à Dieu. Or il eſt indubitable que les jeunes enfans attirent ſur eux les benedictions des hommes avec celles du Ciel, quand ils ſe reſolvent à une continence perpetuelle, ou à la profeſſion Monaſtique. Il faut donc conclure la même choſe de la Clericale.

VIII. Mais S. Gaudence & S. Auguſtin ne parlent certainement que des enfans, ou des jeunes gens qui n'ont point encore pris de parti dans le monde, qui n'ont point encore corrompu ni la pureté de leur corps, ni l'innocence de leur ame, qui n'ont point encore d'engagement dans les emplois du ſiecle, & qui ne choiſiſſent l'état Eccleſiaſtique que par des motifs innocens, par des intentions chaſtes, par des vûës pures; enfin par les ſeuls interêts de leur ſalut. Par ce même principe ſaint Gregoire ne donnoit entrée à l'état Eccleſiaſtique, qu'à ceux qui s'y preſentoient avec cette pureté d'intention, & la fermoit aux autres, dont les motifs paroiſſoient intereſſez.

L. 2. c. 15. Jean Diacre remarque dans ſa vie, que ce ſaint Pape ayant exclus les laïques de toutes les Charges du Palais Apoſtolique; & ayant reſolu de n'y recevoir que des Clercs, pluſieurs laïques de qualité prirent la tonſure, pour pouvoir jouir des dignitez, & des exemptions de la Clericature. L'Empereur Maurice tâcha de les arrêter dans les Magiſtratures & les Charges de l'Empire par la loi qu'il publia, & la défenſe qu'il fit d'entrer dans les ſaints Ordres, à tous ceux qui étoient engagez dans les Charges, & le maniment des affaires de l'Empire. Saint Gregoire reçut avec joye cet article de la loi de Maurice, parce qu'elle confirmoit les anciens Canons de l'Egliſe, qui donne l'excluſion des Ordres à tous ceux qui ſont chargez & comptables des adminiſtrations publiques.

Nemo laïcorum quodlibet Palatii miniſterium, vel Eccleſiaſticum patrimonium procurabat, ſed omnia Eccleſiaſtici juris munia Eccleſiaſtici viri ſubibant, nimirum laïcis ad armorum ſolam militiam vel agrorum curam continuam deputatis. Ob hoc ſe nonnulli procerum ſub obtentu Religionis primò tonſurare ceperunt. Quorum tergiverſationi Mauricius Imperator prudenter occurrens, latâ lege præcepit; ut quiſquis fuiſſet publicis adminiſtrationibus implicatus, ei ad Eccleſiaſticum venire officium non liceret. Quam legem Gregorius ſuper hoc valde laudavit, dicens: Qui ſecularem habitum deſerens, ad Eccleſiaſtica officia venire feſtinat, non relinquere cupit ſæculum, ſed mutare.

Ainſi la loi Imperiale, & le Pape Gregoire conformement aux Canons excluoient de la Clericature, ceux qui étoient déja engagez dans les adminiſtrations publiques; ceux qui ne vouloient ſe jetter dans le Clergé, que pour n'être plus comptables au fiſc; ceux qui ſe faiſoient tonſurer, pour obtenir des Charges dans le Palais du Pape, plus lucratives que celles de la Republique; enfin ceux qui ne cherchoient pas à ſe décharger des embarras du monde, mais à s'embaraſſer d'une autre maniere; *non relinquere cupit ſæculum, ſed mutare.*

IX. En effet, il y avoit une extrême difference entre les jeunes gens qui ſe donnoient à l'Egliſe pour y faire un ſaint apprentiſſage de toutes ſortes de vertus dans les Ordres inferieurs, & pour y paſſer même toute leur vie, ſi l'Evêque ne les jugeoit pas dignes des Ordres ſuperieurs, ou ſi l'Egliſe ne les y eſtimoit pas neceſſaires: & entre les perſonnes plus avancées en âge, & déja infectées de la corruption du ſiecle, qui n'aſpiroient ſecretement qu'aux grandes dignitez de l'Egliſe, ou aux adminiſtrations du patrimoine Eccleſiaſtique, dont ils eſperoient retirer plus d'honneur, & plus de profit que des Charges du ſiecle.

Autant que la conduite des premiers étoit ſainte, & digne que l'Egliſe les reçût avec joye, autant l'intention des autres étoit deteſtable, & meritoit que les loix & les Canons conſpiraſſent pour leur donner une honteuſe excluſion. Ceux qui ont crû qu'il falloit condamner toutes les avances, ou les tentatives que les particuliers pouvoient faire, pour être admis dans le Clergé, n'ont eu en vûë que ces derniers, & ils auroient jugé plus favorablement des premiers, s'ils les euſſent examinez à l'écart, & s'ils euſſent conſideré la conduite de toute l'ancienne Egliſe à leur égard.

X. Il y en a qui étant jeunes d'âge, ſont envieillis, pour ainſi dire, dans la malice, & qui deſirent l'état Eccleſiaſtique par les vûës impures de l'avarice ou de l'ambition; ce qui eſt & ſera éternellement une excluſion, & une irregularité generale pour eux, auſſi bien que pour les autres.

Il y a auſſi des perſonnes avancées dans l'âge, & dans les emplois du monde, qui ſont enflammez d'une pure & ſainte ardeur de renoncer au faſte & aux illuſions du ſiecle, & de faire une ſage & pieuſe retraite en ſe retirant dans l'état Eccleſiaſtique. Il n'eſt pas juſte de les rebuter, ſi leur intention eſt pure, ni de les admettre trop facilement; puiſque quelque certaine qu'elle ſoit aux yeux de Dieu, elle eſt incertaine aux yeux des hommes.

Maurice leur ferma entierement la porte des Monaſteres, auſſi-bien que celle du Clergé; le Pape jugea plus ſagement & plus charitablement, qu'il falloit les admettre au Clergé même par la porte des Cloîtres. Ainſi il reſolut qu'on les recevroit dans les Monaſteres, & que s'ils y perſeveroient dans une regularité irreprehenſible, on pourroit enfin après ces longues épreuves, les admettre aux dignitez Eccleſiaſtiques. On ne leur refuſa donc pas la Clericature, quand ils proteſterent de la pureté de leur intention; mais on les fit paſſer par des épreuves, & plus longues & plus laborieuſes, avant que de les y recevoir.

XI. On n'éludoit point leur demande en leur donnant l'habit Monaſtique, au lieu de la Clericature qu'ils demandoient: mais comme leur vie & leur condition precedente faiſoit juſtement douter de la pureté de

Source : BIU Cujas

leur intention preſente, on les faiſoit paſſer par les longs exercices de la Religion, pour les éprouver, & pour les faire monter enfin aux dignitez Eccleſiaſtiques.

Jean Diacre le prouve par les termes de ce ſaint Pape, que nous rapporterons avec lui: *Unde neceſſe eſt, ut ſi quis ex juris Eccleſiaſtici, vel ſæcularis militiæ ſervitute ad Dei ſervitium converti deſiderat, probetur priùs in laïco habitu conſtitutus. Et ſi mores ejus atque converſatio bono deſiderio illius teſtimonium perhibuerint, abſque ulla retractatione ſervire in Monaſterio omnipotenti Deo permittatur: ut ab humano ſervitio liber recedat, qui in divino amore diſtrictiorem ſubire appetit ſervitutem. Si autem & in Monachico habitu ſecundum Patrum regulas irreprehenſibiliter fuerit converſatus, poſt præfixa ſacris Canonibus tempora, licenter jam ad quodlibet Eccleſiaſticum officium proveatur.*

L. 2 c. 16.

XII. On pourroit s'imaginer avec quelque vraiſemblance, qu'on vouloit purger l'irregularité de la ſervitude par les eaux de la penitence, & par la profeſſion Religieuſe. C'eſt peut-être ce qui a donné naiſſance à quelques pratiques du Droit nouveau, où quelques irregularitez ſont expiées par les exercices Monaſtiques. Cependant la lettre de ce Pape fait foi, que ſon unique deſſein étoit d'éprouver la ſincerité d'intention de ceux qui demandoient de paſſer de l'eſclavage à l'état Eccleſiaſtique, pour y travaller au grand œuvre du ſalut.

L. 2. c. 16. Jean Diacre le confirme en termes formels: *verùm dum ad Clericalem profeſſionem tam ex Eccleſiaſticâ, quam ex ſæculari quoque militiâ diverſis occaſionibus quotidie pene innumerabilis multitudo confluëret: paſtor ad omnia providus nequaquam eos ad Eccleſiaſtici decoris officium, ſed ad capiendum ſolummodò Monachicum propoſitum ſuſcipiendos eſſe cenſebat.*

Cet Auteur veut dire que S. Gregoire n'admettoit pas immediatement à la Clericature cette grande foule de gens qui la demandoient, mais bien à la vie Monaſtique; après quoi S. Gregoire même nous a dit qu'on les honoroit des ſaints Ordres.

Ni ce ſaint Pape, ni l'Hiſtorien qui a compoſé ſa vie ſur ſes propres ouvrages, ne diſent point que cette grande multitude de pretendans à l'état Eccleſiaſtique ne doit point être admiſe, parce qu'on ne doit jamais s'avancer ſoi-même, ni s'ingerer dans la Clericature, qu'il faut attendre la voix & le commandement de l'Evêque, ou l'élection du peuple, ou le beſoin de l'Egliſe. Ces raiſons ou ces défaites ne leur tomboient pas ſeulement dans l'eſprit, ils n'alleguent que l'incertitude toute apparente, que ceux qui veulent paſſer de l'eſclavage à la vie Clericale, ne ſoient plus touchez du deſir de s'exempter de la ſervitude, que de celui de s'adonner ſerieuſement aux vertus Eccleſiaſtiques, & qu'ils ne ſoient moins paſſionnez pour la ſainteté que pour la liberté de la Clericature.

XIII. En effet, on mettoit au rang des ſervitudes non-ſeulement l'eſclavage effectif des ſerfs, ſoit de l'Egliſe, ſoit des Maîtres ſeculiers, mais auſſi toute la milice, & toutes les charges, ou les adminiſtrations publiques; parce que c'étoient en effet des chaînes, qui pour être un peu plus honorables, n'en étoient pas ni moins peſantes, ni moins étroites, ni par conſequent moins contraires à la liberté ſpirituelle des vrais Eccleſiaſtiques.

C'eſt comme il faut entendre tous ces termes de Jean Diacre & de ſaint Gregoire même. *Publicis adminiſtrationibus implicatus, &c. Tam ex Eccleſiaſticâ, quam ex ſæculari quoque militiâ, &c. Ex Eccleſiaſticâ familiâ, ſeu ſæculari militiâ, Ex juris Eccleſiaſtici, vel ſæcularis militiæ ſervitute, &c.*

XIV. De ce qui a été dit on peut auſſi conclure que ceux qui vouloient renoncer au monde & entrer dans le chemin étroit du ſalut, ſe portoient ou à l'état Eccleſiaſtique, ou à la condition Religieuſe; & que s'ils ſe determinoient à l'état Eccleſiaſtique, on ne leur faiſoit aucune oppoſition, ſi l'on n'avoit aucun ſujet particulier de ſe défier de la ſincerité de leur intention. *L. 3. Ep. 13.*

C'eſt en ce ſens qu'il faut entendre les paroles de ſaint Gregoire, quand il veut qu'on dégrade un Prêtre, s'il a été ordonné à prix d'argent, parce que c'eſt l'interêt qui l'a fait entrer dans les Ordres, & non pas un deſir pur de ſervir l'Egliſe dans ſes beſoins. *Privetur ordine, quem non cauſa replendæ neceſſitatis Eccleſiæ, ſed ſola comprobatur ambitione ſuſcepiſſe.*

Il ne pretend pas qu'il faille attendre que l'Egliſe ait beſoin de nous, & nous demande; mais qu'il ne faut nous offrir à elle que dans une intention pure & deſintereſſée de la ſervir dans ſes beſoins; ce qu'on ne peut pas penſer des Simoniaques.

XV. Saint Gregoire de Nazianze rend témoignage, par un exemple fort illuſtre, de ſes ſentimens ſur ce ſujet, & de ceux des autres Peres Grecs. Il releve par de juſtes loüanges la pieté de Gallus & de Julien Princes de la maiſon de Conſtantin, qui ſe firent Eccleſiaſtiques, & lûrent publiquement dans l'Egliſe les ſaintes Ecritures, ne croyant pas que la royauté du Sacerdoce fût moins éclatante que la couronne Imperiale. *Orat. 3.*

Luculentiſſimis actionibus ac luculentum virtutis ſpecimen præ ſe ferentibus incumbebant, quin etiam in Clerum ſeipſos adſcripſerunt, adeo ut divinos quoque libros plebi lectitarent. τῷ μέρει κλήρῳ φέροντες ἑαυτοὺς ἐγκατέλεξαν.

CHAPITRE XXIV.

Les jeunes gens pouvoient s'offrir eux mêmes à l'état Eccleſiaſtique pendant les premiers ſiecles de l'Egliſe.

I. *Si les peres pouvoient offrir leurs enfans à la Profeſſion Eccleſiaſtique, les enfans pouvoient donc s'y offrir eux-mêmes*

II. *A moins de cela, il eût été impoſſible de remplir ſuffiſamment le Clergé.*

III. *Les longues épreuves des jeunes Clercs dans les Ordres mineurs, n'avoient rien qui pût flatter l'avarice ou la ſenſualité, ou l'ambition.*

IV. *Ceux qui ſont d'un avis contraire, regardent la choſe d'un autre biais.*

V. VI. *Le Pape Sirice reçoit les plus jeunes enfans dans la Clericature.*

VII. *Il y reçoit auſſi les perſonnes plus âgées, qui s'y preſentent avec une intention pure.*

VIII. *Durant les quatre premiers ſiecles, on ne pouvoit quitter le monde qu'en ſe faiſant Eccleſiaſtique, parce qu'il n'y avoit point encore de Moines.*

IX. *On n'éliſoit que les Evêques & les Prêtres. On recevoit donc pour les autres Ordres ceux qui s'y preſentoient.*

X. *Diverſes preuves, qu'on recevoit les volontaires, & qu'on n'eût pû s'en paſſer.*

Source : BIU Cujas

XI. *Réponſe à une objection du Solitaire Jean.*

XII. *Exemples tirez de Gregoire de Tours. Les malades ſe voüoient a la Clericature, pour guerir.*

XIII. *Saint Ceſaire s'offrit lui-même à la Tonſure.*

I. TOut ce qui a été dit ci-deſſus de l'âge des jeunes Clercs, & des Seminaires où on les élevoit, eſt une preuve certaine, que les anciens Peres & les Conciles mêmes, ne doutoient nullement que ce ne fût une action vertueuſe, & une marque excellente de la vocation du Ciel, lorſque les peres offroient leurs enfans, ou que les enfans s'offroient eux-mêmes à l'état Eccleſiaſtique, par les ſeules vûës de la pieté & du ſalut.

Le Concile II. de Tolede tenu en 531. reconnoît ce pouvoir dans les Peres, de conſacrer leurs enfans à la Clericature, & ordonne qu'on les reçoive auſſi-tôt dans le Seminaire, en les tonſurant, & les ordonnant Lecteurs. *De his quos voluntas parentum à primis infantiæ annis in Clericatus officio manciparit, ſtatuimus obſervandum, ut mox cum detonſi, vel miniſterio Lectorum contraditi fuerint, in domo Eccleſiæ, ſub Epiſcopali præſentiâ, à Præpoſito ſibi debeant erudiri.* *Can. 1.*

Si les peres peuvent donner leurs enfans à l'Egliſe, les enfans peuvent bien avec plus de raiſon ſe donner eux-mêmes. Si à l'âge de dix-huit ans ces jeunes Clercs preferoient une éternelle continence au mariage, on les éprouvoit encore deux ans, & puis on les ordonnoit Soudiacres, comme nous avons rapporté ailleurs, & cinq ans après on les faiſoit Diacres.

Ce Concile n'en dit pas davantage, & ſemble nous inſinuer qu'on ne les faiſoit Prêtres que dans le beſoin de l'Egliſe.

II. Les Evêques ne s'acquerant aucun droit ſur les Eccleſiaſtiques, que par l'Ordination, comme nous avons montré ci-deſſus, ſelon l'uſage de ces premiers ſiecles, ſi les laïques ne s'offroient ou eux-mêmes, ou leurs enfans à la Clericature, il n'y avoit plus de reſſource pour remplir les places vacantes du Clergé. La violence que le peuple faiſoit à quelques-uns, étoit un paſſedroit, ou plûtôt c'étoit un violement du droit, que le zele rendoit excuſable, & que les Loix, les Canons, les Papes & les Peres ont enfin condamné. Quant aux élections, elles n'étoient que pour les Evêques, & pour les Ordres majeurs tout au plus, au moins après le troiſiéme ſiecle. Après cela on ne voit preſque plus d'élection pour les Ordres mineurs, & à peine en trouve-t-on même pour la Prêtriſe, & le Diaconat au cinquiéme ou ſixiéme ſiecle.

III. Se donner à l'Egliſe pour paſſer ſon enfance & ſa jeuneſſe dans un Seminaire, & dans les exercices des Ordres mineurs, ne monter au Diaconat qu'à l'âge de vingt-cinq ans, & après de ſi longues & de ſi ſaintes épreuves, *ſi inculpabiliter & inoffenſè, &c.* n'être pas encore aſſuré de monter à la Prêtriſe, enfin de ne joüir cependant que des avantages d'une Communauté, où tout conſiſte à ne manquer ni des alimens, ni des habits neceſſaires; tout cela ne pouvoit être l'objet que d'un choix vertueux & d'une reſolution ſainte & religieuſe; & ainſi les Conciles & les Peres n'avoient garde de s'y oppoſer, ou de s'en défier. L'avarice, l'ambition, la pareſſe; enfin les cupiditez ſenſuelles ne trouvoient en tout cela aucun attrait, qui pût les attirer. Au contraire comme cette vie étoit fort ſemblable à celle des Cloîtres, comme la vie Clericale étoit auſſi appellée avec juſtice, converſion, vie religieuſe, ainſi que nous l'avons ſouvent obſervé; on mettoit peu de difference entre ceux qui quittoient le monde pour l'état Eccleſiaſtique, ou pour entrer dans un Monaſtere.

IV. Ceux qui ſont d'un ſentiment contraire à celui que nous propoſons, conſiderent auſſi les choſes d'une maniere fort differente. Ils ne jettent les yeux que ſur ces laïques, ou ambitieux, ou avares, ou voluptueux, qui ne ſe propoſent la Clericature, que comme un moyen pour s'élever à de grandes dignitez; ou pour acquerir des richeſſes, qui ſerviront à ſatisfaire leur ſenſualité. Nous demeurons d'accord que ces ſortes de gens n'ont jamais pû prétendre à l'état Eccleſiaſtique, & n'ont jamais dû y être reçûs. Mais tous ceux qui ſe ſont volontairement preſentez eux-mêmes au Clergé, ou qui dans leur enfance y ont été offerts par leurs parens, n'ont pas toûjours été pouſſez par ces motifs honteux & deteſtables. Il eſt certain au contraire qu'ordinairement les motifs & les intentions en étoient conformes aux regles de la pieté, & de la ſainteté du Sacerdoce.

V. Ce qui vient d'être allegué du Concile de Tolede, ne doit pas être conſideré comme une pratique ſinguliere de l'Egliſe d'Eſpagne. Elle n'a point donné aux peres un pouvoir extraordinaire de dévoüer leurs jeunes enfans à la vie Clericale ou Religieuſe. Pour ce qui eſt de la profeſſion Clericale, le Concile de Tolede n'a fait que découvrir la police, ou au moins la regle & le deſir de toute l'Egliſe dès le quatriéme ſiecle, ou même dès les premiers commencemens de ſon ancienne pureté.

Le Pape Sirice en eſt un garand certain. Dans la premiere Decretale, renouvellant apparemment les anciennes Decretales que nous avons perduës, il déclare que ceux qui ſe ſont dévoüez à la vie Eccleſiaſtique, dès leur enfance doivent ſe faire baptiſer, puis être faits Lecteurs avant l'age de puberté; faire les fonctions d'Acolythe & de Soudiacre juſqu'à l'âge de trente ans: alors on les fera Diacres, cinq ans après on leur donnera la Prêtriſe, & après dix ans de Prêtriſe, on pourra les faire Evêques, ſi ces longues épreuves font voir en eux une vertu ſolide, & une perſeverance ferme & inébranlable dans la pieté. *Quicunque ſe Eccleſiæ vovit obſequiis, à ſuâ infantiâ ante pubertatis annos baptizari, & Lectorum debet miniſterio ſociari.* *Epiſt. 1. c. 9.*

Si l'on confronte ces paroles avec les termes du Concile de Tolede ci-deſſus rapportez, on jugera facilement qu'il ne ſe peut rien dire de plus ſemblable. Si le Pape Sirice dit que ces enfans ſe voüent eux-mêmes à la Clericature, au lieu que le Concile de Tolede dit qu'ils ſont voüez par leurs parens, il faut croire que l'un dit ce que l'autre ſuppoſe, & que l'un & l'autre pretendent comprendre le conſentement unanime du pere & du fils, puiſqu'il s'agit des enfans encore fort jeunes, & avant l'âge de puberté. *A primis infantiæ annis, à ſuâ infantiâ, ante pubertatis annos.*

Dans cet âge ſi tendre la volonté du fils n'eſt efficace qu'avec celle du pere, & ſaint Gaudence nous a appris dans le Chapitre precedent, que les peres devoient ſuavement convier leur enfans à la Clericature, mais qu'ils ne pouvoient pas les y forcer.

VI. Lors donc que le Pape Sirice ordonne qu'on reçoive d'abord dans le Clergé, & dans l'ordre des Lecteurs les plus tendres enfans qui s'y ſont dé-

Source : BIU Cujas

voüez, *quicumque se vovit Ecclesiæ obsequiis à suâ infantiâ*, il trouve bon que les enfans previennent le choix des Evêques, & s'offrent eux-mêmes à la Clericature.

Ayant dessein de n'admettre au Clergé, s'il se peut, que ceux qui n'ont jamais soüillé leur ame d'aucun crime capital, non seulement depuis le Baptême, mais même depuis leur naissance, ce Pape est obligé & l'Eglise avec lui de prendre le parti le plus sûr, & de recevoir entre ses bras ces enfans dès leur premiere enfance.

Je sçai bien que l'innocence après le Baptême suffisoit, mais ceux qui differoient leur Baptême jusqu'à ce qu'ils se fussent lassez, & comme degoûtez des voluptez du siecle, obligeoient l'Eglise d'user à leur égard d'une condescendance qui ne peut que paroître fort surprenante à ceux qui la considereront de près.

Ce Pape tâcha de prevenir ce desordre, & tous les Peres de son siecle travaillerent à mettre fin à ces longs retardemens du Baptême, qui n'étoient autre chose qu'une longue impunité du crime; puis qu'après cela se faisant baptiser, ils n'étoient plus soumis aux rigueurs de la penitence, ni aux exclusions des irregularitez.

VII. Ce Pape ne s'arrête pas là, il ouvre la porte du Clergé aux personnes avancées en âge, qui sont enflammées d'un saint desir d'une parfaite conversion, pourvû qu'aussi-tôt après le Baptême ils entrent dans le Noviciat des Ordres inferieurs, & y acquierent par de longs exercices ces hautes vertus, qui doivent les porter au comble des Ordres sacrez. *Qui vero jam ætate grandævus, melioris propositi conversatione provocatus, ex laïco ad sacram militiam pervenire festinat, desiderii sui fructum non aliter obtinebit, &c.* *Ibid. c. 10.*

Tous ces termes, *provocatus, festinat pervenire, desiderii fructum*, marquent certainement qu'on recevoit volontiers dans le Clergé les Laïques qui faisoient divorce avec le monde, & demandoient instamment d'être reçûs dans les Ordres comme dans un état de *conversion*, de *religion*, & de sainteté. *Melioris propositi conversione provocatus.*

Pour ce qui est de l'élection que le Clergé ou le peuple faisoit des ministres de l'Autel, ce Pape dans le même Chapitre la reserve pour la Prêtrise, ou pour l'Episcopat, *Accessu temporum Presbyterium, vel Episcopatum, si eum Cleri ac plebis evocarit electio, non immeritò sortietur.*

VIII. Avant que de passer à d'autres preuves, faisons encore deux reflexions sur cette Decretale de Sirice. La premiere est, que la vie des Laïques ayant toûjours été fort exposée aux tentations & aux dangers du salut éternel, ceux qui vouloient s'en retirer, & entrer dans un port salutaire, qui les mît à couvert de toutes ces tempêtes, ne pouvoient prendre parti que parmi le Clergé avant l'institution des Monasteres, c'est-à-dire, avant le commencement du quatriéme siecle dans toute l'Eglise, avant la fin du même siecle dans l'Occident, avant le commencement du sixiéme siecle dans l'Espagne.

Voila les Epoques de l'Etablissement des Communautez Monastiques dans les diverses provinces de l'Eglise. Ainsi il est vrai qu'au temps du Pape Sirice on ne pouvoit dans l'Italie, & peut-être dans tout l'Occident, trouver d'autre retraite hors du siecle que le Clergé. C'est ce qui l'a fait parler comme il a fait. Ce qu'il faut aussi remarquer du Concile II. de Tolede, qui ne connoissoit peut-être que peu de Monasteres dans l'Espagne.

Il faut de là conclure que la fuite des pieux seculiers dans le Clergé, pour y trouver un saint repos, & un port assuré, loin des embarras & des orages du siecle, a été pratiquée long-temps avant l'institution des Monasteres, & avant les retraites dans les Monasteres. Si saint Gregoire a crû qu'il y avoit des personnes qui ne pouvoient se sauver dans le monde, & à qui l'entrée dans les Monasteres étoit absolument necessaire pour leur salut, on pourroit peut-être dire la même chose de l'entrée au Clergé, avant la multiplication des Cloîtres.

IX. La seconde reflexion est, que l'élection ayant été ordinairement reservée pour les Ordres superieurs, l'Eglise a souhaité qu'on n'élût que ceux qui étoient déja Clercs.

On presupposoit donc qu'il y avoit toûjours un nombre considerable de Clercs dans chaque Eglise, comme une sainte & feconde pepiniere où l'on cultivoit, & d'où ensuite l'on tiroit ces celestes plantes qui devoient faire l'ornement & la fertilité de l'Eglise. Les exercices des Ordres inferieurs n'ayant été instituez que pour y faire les épreuves, & comme l'apprentissage de ceux qui doivent être appellez aux Ordres sacrez, qui composent veritablement la Hierarchie divinement instituée; n'étoit-ce pas une conduite toute pleine de sageſſe & de charité, de recevoir dans ce Noviciat tous ceux que la pieté, & le desir de se donner entierement à Dieu, y faisoit aspirer: & d'entre ce grand nombre de moindres Clercs, choisir ceux qu'une longue suite d'années & d'exercices avoit rendus les plus dignes des plus sublimes Ministeres du Sacerdoce.

C'étoit le dessein du Concile de Merida, quand il ordonna que les Curez eussent le soin de nourrir, & d'exercer dans les fonctions, & dans les Offices de l'Eglise, autant de jeunes Clercs qu'ils pourroient, selon les revenus de leur Cure, & il ne faut pas douter que les Evêques n'en usassent de même, pour ne pas détruire leurs decrets par leurs propres exemples. *Can. 18.*

Instituit hæc sancta Synodus, ut omnes Parochiani Presbyteri, juxta ut in rebus sibi a Deo creditis sentiunt habere virtutem, de Ecclesiæ suæ familiâ Clericos sibi faciant, quos per bonam voluntatem ita nutriant, ut & officium sanctum dignè peragant, & ad servitium suum aptos eos habeant.

X. Quand ce Concile dit que les Curez augmenteront le nombre de leurs Clercs des esclaves de leur Eglise, *de Ecclesiæ suæ familiâ Clericos sibi faciant*; cela se doit entendre, quand il y a neceſſité de le faire, & non autrement. Il faut aussi restraindre au cas de la neceſſité, ce qu'on rapporte de saint Gregoire d'avoir souvent admis à la Clericature les esclaves de l'Eglise, en les faisant passer par les Cloîtres.

Saint Ambroise disoit, que la Profession Ecclesiastique paroissoit obscure & sans éclat aux jeunes gens, qui étoient au contraire ébloüis de la gloire des emplois du monde, où ils suivoient plus volontiers les traces de leurs peres, que dans les Charges de l'Eglise: mais il ne faut pas de là conclure, que l'Eglise les admettoit indiscretement: au contraire quand elle les admettoit aux Ordres,

Source : BIU Cujas

ce ne pouvoit être que dans les cas où elle eût manqué de Miniſtres, ſi elle n'eût admis tous ces volontaires, qui ſe jettoient entre ſes bras dans les ſeules vûës de leur ſanctification.

XI. Le divin Solitaire Jean, dont Ruffin a écrit la vie, ſemble blâmer ceux qui s'ingerent eux-mêmes dans le Sacerdoce. *Si ergo filioli mei, neque fugiendum omnimodis dicimus clericatum, vel ſacerdotium, neque omnimodis expetendum. Sed danda opera eſt, ut vitia quidem à nobis depellantur, & virtutes animæ conquirantur: Dei autem judicio relinquendum eſt, quem velit, & ſi velit aſſumere ſibi ad Miniſterium, vel ad ſacerdotium. Non enim qui ſeipſum ingeſſerit, ſed quem Dominus aſſumpſerit, ille probatus eſt.*

Mais 1. ce Saint ne parle que des Religieux & des Solitaires, qui faiſoient profeſſion de vivre dans les deſerts, d'où ils n'étoient pas encore deſcendus dans les Villes; & de fuir tout ce qui pouvoit les élever tant ſoit peu, ou les expoſer aux yeux du monde.

2. Il ne parle que de ceux qui briguent le Diaconat, ou la Prêtriſe, *Miniſterium, Sacerdotium*, & non pas la Clericature, ou les Ordres mineurs. Comme en effet les Religieux ordinairement étoient d'abord faits Diacres, & enſuite Prêtres. Or le Diaconat même étoit une éclatante dignité, au lieu que l'état des moindres Clercs, étoit plûtôt un humble Noviciat des vertus Eccleſiaſtiques.

Auſſi lorſque ſaint Hilaire voulut lier S. Martin à ſon Egliſe par le Diaconat; ce Saint refuſa de monter à un rang ſi haut, mais il ſe laiſſa ordonner Exorciſte, parce qu'il y avoit pour lui plus d'humiliation que d'élevation: *Intellexit Hilarius vir altioris ingenii, hoc eum modo poſſe conſtringi, ſi hoc ei officii imponeret, in quo quidam locus injuriæ videretur. Itaque Exorciſtam eum eſſe præcepit. Quam ille ordinationem, ne deſpexiſſe tanquam humiliorem videretur, non repudiavit.*

3. Ce Saint ne dit pas qu'il faille toûjours être prévenu par le choix de l'Evêque; ſeulement il dit qu'il faut attendre la voix de Dieu. Or la voix de Dieu ſe fait entendre en cent manieres diverſes, & ce n'en eſt pas une des moins certaines, que le deſir ardent, & l'intention ſincere de ſervir Dieu.

XII. Gregoire de Tours raconte, comme le ſaint homme Vuinoc paſſant de Bretagne par Tours pour aller en Jeruſalem, il l'y arrêta, en le faiſant Prêtre; parce qu'il le connoiſſoit être très-ver-
L. 5. hiſt. c. 21. tueux: *Quem nos quo faciliùs teneremus, quia nobis valde religioſus videbatur, Preſbyterii gratiâ honoravimus.* Mais ce même Auteur nous montre ailleurs, que pour les Ordres inferieurs, & pour la ſimple Clericature, on n'attendoit pas toûjours que ceux qu'on y admettoit, fuſſent prévenus par le Prelat.

Une femme offrit ſon fils au Monaſtere de ſaint
De glor. Mar. l. 1. c. 76. Maurice, pour y être reçû entre les Clercs: *Mulier filium unicum Abbati tradidit erudiendum, ut factus Clericus ſanctis manciparetur officiis.* Un eſclave extreme-
De Mirac. S. Mart. l. 2. c. 4. ment malade, ayant été voüé par ſon maître à l'Egliſe de ſaint Martin & à la Clericature. il recouvra miraculeuſement ſa ſanté, fut mis en liberté & ordonné Clerc. *Si eum reddideris ſanitati, piiſſime domine Martine, in illo die abſolutus à mei ſervitii vinculo, inciſis capillis tuo ſervitio delegetur, &c. Sanus ſurrexit, &c. Tonſurato capite, & accepta libertate ibidem domini uſibus deſervivit.*

Cap 6. Un paralytique d'Orleans ayant été gueri au tombeau du même Saint, témoigna ſa reconnoiſſance en s'y faiſant donner la tonſure Clericale. *Erectus ſuper plantas populo teſte ſurrexit; qui continuò Clericus factus & in ſoſpitate firmatus ad domum regreſſus eſt.* Cela fait voir, qu'il ne falloit point de dimiſſoires pour être tonſuré par un autre Evêque que celui de ſa naiſſance.

Merobaude Poitevin recouvra la vûë au tombeau de ſaint Martin, il y reçût auſſi-tôt la Clericature. *Qui continuò Clericus factus in eodem loco ſanus abſceſſit.* Un homme qui avoit été contrefait, ayant raconté à Gregoire de Tours ſa gueriſon miraculeuſe, y reçût auſſi la Clericature. *Clericus factus, incolumis ad hoſpitiolum ſuum rediit.* *Cap. 15. 33.*

C'étoient alors les mêmes vœux d'entrer dans la Clericature, que ceux qu'on fait encore à preſent d'embraſſer la vie Monaſtique, ſi l'on releve d'une dangereuſe maladie.

En voici un exemple bien averé en la perſonne d'un boiteux: *Tandem inſpectis propriæ conſcientiæ noxis, converti decrevit, ſcilicet ut humiliatis capillis, ipſi ſancto deſerviret Antiſtiti. Sed priùs à Rege præceptum elicuit, ut res ſuas omnes Baſilicæ traderet vivens. Quo facto capite tonſurato, impletoque bonæ deliberationis voto, pes ejus, qui effractis oſſibus fuerat breviatus, eſt elongatus.* *l. 3. c. 15.*

Saint Nizier qui fut depuis Evêque de Lyon, fut fait Clerc encore tout petit, dans la maiſon de ſa mere: *Defuncto patre hic cum genitrice jam Clericus in domo paterna reſidens, cum reliquis famulis manu propria laborabat.* *Vitæ Patr. c 8.*

Le ſaint Abbé Patrocle ennuyé des vanitez du ſiecle, alla ſe preſenter à l'Evêque de Bourges, pour recevoir la Clericature, il l'obtint, & fut peu après ordonné Diacre. *Abiit ad Arcadium Biturigæ urbis Epiſcopum, petiitque comam capitis tonderi, adſcirique ſe in ordinem Clericorum. Quod Epiſcopus Domino volente ſine morâ complevit; nec multo poſt Diaconatus officia ſumens, vacabat jejuniis, &c.* *Cap. 9. Ibid.*

XIII. Ceſaire qui fut Archevêque d'Arles, prévint la volonté de ſes parens, & dès ſa plus tendre enfance vint demander la tonſure à ſon Evêque, & la reçût comme une confirmation & un ſceau de la vie religieuſe qu'il vouloit dès-lors embraſſer.

Inter ipſa infantiæ rudimenta, &c. Ignorante familiâ & parentibus, civis cupiens regni cœleſtis effici, ſe illius temporis Pontificis ſancti Sylveſtri veſtigiis præmiſſa ſupplicatione proſterneret, petens, ut ablatis ſibi capillis, mutatoque habitu, divino ipſum Antiſtes ſervitio manciparet, nec pateretur ultra ſe à parentibus ad prædium affectuſque priſtinos revocari. Agente ergo Pontifice nulla injecta eſt votis optimis mora. *Apud Surium die 27. Auguſt.*

Nous n'avons preſque parlé que des jeunes enfans dans ces deux Chapitres, parce que ce qui regarde les perſonnes un peu plus avancées en âge, doit être traité dans la ſuite avec l'irregularité des Neophytes.

CHAPITRE XXV.

On a ſous l'Empire de Charlemagne loüé ceux qui par pieté ſe preſentoient eux-mêmes, ou étoient preſentez par leurs parens à la Clericature & aux Ordres mineurs.

I. *Les enfans étoient preſentez tous petits, & euſſent pû par conſequent ſe preſenter eux-mêmes à la Clerica-*

Source : BIU Cujas

ture. Exemple du Prince Carloman, fils de Charles le Chauve.

II. *La Clericature étoit alors fort ſouvent confonduë avec la profeſſion Monaſtique. Ainſi on ſe preſentoit à l'une & à l'autre.*

III. *Rapport des exercices des Ordres inferieurs avec les exercices des Cloîtres.*

IV. *Sur tout pendant ces ſiecles, où tout le Clergé ſe reduiſit en des Congregations de Chanoines & à la vie commune.*

V. *Les Seminaires de Clercs étoient ouverts à tous les amateurs de la vraie pieté.*

VI. *Exemples de ceux qui s'offroient à l'état Eccleſiaſtique.*

VII. *Dans l'Orient l'Empereur conſacre ſon fils au Clergé.*

VIII. *Le Concile VIII. condamne ceux qui entrent dans les Monaſteres pour y parvenir aux dignitez.*

IX. *Et il loüe ceux qui ſe jettent dans le Clergé par un eſprit de pieté.*

X. *Maximes communes des deux Egliſes.*

I. C'Etoit un uſage encore fort commun dans les ſiecles du moyen âge, que les peres offriſſent à l'Autel leurs enfans tout petits pour être devoüez à la Clericature.

Ces tendres & innocentes victimes ne furent jamais rejettées. Et ſi leurs parens pouvoient les deſtiner à la Clericature, qui doute qu'ils ne puſſent s'y conſacrer eux-mêmes avec encore plus de juſtice.

On reconnoîtra facilement combien cet uſage étoit frequent par l'exemple de l'Empereur Charles le Chauve, qui offrit à l'Autel le Prince Carloman ſon fils, pour être enſuite par la tonſure Eccleſiaſtique irrevocablement engagé au Clergé.

Voici ce qu'en écrivit Hincmar avec les Evêques de ſa Province à l'Archevêque de Lyon, *Karlomannus domini noſtri Caroli Regis glorioſi carne filius, in Diœceſi Remorum Spiritu ſancto regeneratus, & à Patre ſacro altari oblatus, religioſis divini ſervitii obſequiis mancipandus, ac in Clericum tonſus, in Parochia Meldenſi per ſingulos gradus uſque ad ordinem Diaconatus provectus, &c.* Tom. 2. p. 353.

Il eſt vrai que la vie dereglée & les excès effroyables de ce jeune Prince ſcandaliſerent enſuite l'Egliſe & troublerent l'Etat; mais ni Hincmar, ni les autres Evêques du même temps n'attribuerent jamais ces deſordres au défaut de ſa vocation à l'état Eccleſiaſtique, & ne deſapprouverent jamais l'oblation volontaire que le Roy ſon pere en avoit faite à l'Autel. Cependant le malheureux ſuccès d'un ſi pieux deſſein ſembloit bien les y convier, s'ils euſſent été prevenus des maximes contraires.

Il eſt vrai auſſi que le même Hincmar releve la pieté de ceux qu'Ebbon avoit ordonnez, ſur ce qu'ils ne s'étoient point ingerez, & qu'ils avoient ſeulement obéi à l'élection qu'on avoit faite de leur perſonne: *Non importune ad ordinationem ſe ingeſſerunt, ſed electi & vocati obedierunt.* Mais il faut remarquer que dans cette rencontre il eſt queſtion des Ordres ſuperieurs, & non pas des Ordres inferieurs, ou de la Clericature. *Si nollent obedire volenti eos provehere ad majorem gradum, omnes illi velut procaciter renitentes reprehenderentur.* Or ceux qui ſe devoüent eux-mêmes, ou qui ſont devoüez par leurs parens à l'état Eccleſiaſtique, c'eſt-à-dire, à la ſimple Clericature, ne ſont pas ſans doute ſuſpects de cette ambition dereglée, dont on accuſe ceux qui aſpirent avec ardeur aux Ordres ſuperieurs, & aux degrez éminens de l'Egliſe. Ibid. p. 308.

II. Il y avoit bien moins lieu de douter, lorſque l'état Eccleſiaſtique étoit peu diſtingué de la profeſſion Religieuſe. Nous avons déja dit, que Carloman fils de Charles Martel reçut la Clericature du Pape Zacharie, & fut fait Moine en même temps. Rachis Roy des Lombards, renonçant à la vanité des grandeurs humaines, fut aſſocié par ce Pape à l'état Eccleſiaſtique, & engagé à la vie Religieuſe dans une même ceremonie. *Acceptaque à ſanctiſſimo Papa oratione, Clericus effectus, Monachico indutus eſt habitu.* *Anaſtaſ. Bibl. in vita Zachariæ.*

Le Pape Eſtienne IV. étant encore jeune, avoit été fait Clerc & Moine tout enſemble dans le Monaſtere de ſaint Chryſogone à Rome. *Illicque Clericus atque Monachus effectus eſt.* *Idem in ejus vita.*

Autant qu'il étoit loüable de ſe conſacrer à la profeſſion Religieuſe, autant il étoit glorieux & ſaint de s'engager volontairement dans la Clericature, en n'y conſiderant que ce que cette profeſſion a de ſaint & de Religieux, par ſon appartenance ſinguliere à Dieu, par ſon application continuelle aux exercices de la pieté, & par ſa ſeparation des pompes & des tumultes du ſiecle.

III. Ceux qui choiſiſſent l'état Religieux ſans y être appellez par aucune autre voix que celle du Ciel, qui ſe fait entendre dans le fond de leur ame, ſe deſtinent auſſi en quelque façon eux-mêmes à la Clericature, qui eſt devenuë comme inſeparable de la Religion.

Il eſt certain neanmoins que le choix qu'ils font du chemin étroit de la perfection, ne peut être deſapprouvé que par les ennemis declarez de la vertu. Or ceux qui ſe deſtinent à la Clericature & même aux Ordres inferieurs, comme à une condition ſainte & religieuſe, ſans aucune penſée ambitieuſe de jamais s'elever aux Ordres & aux degrez plus éminens, s'ils n'y ſont appellez, ou même forcez par l'autorité des Paſteurs qui ſont les interpretes de la volonté divine, ceux-là, dis-je, ſont pouſſez par le même eſprit que ceux qui ſe jettent dans la ſolitude des Cloîtres.

Les exercices de la vie Monaſtique, & les fonctions des Ordres inferieurs ont cela de commun qu'on s'y purifie des ſoüillures du ſiecle, on s'y affermit dans la vertu, on s'y rend digne des miniſteres ſacrez de l'Autel, & neanmoins on s'y regarde toûjours comme en étant indigne, juſqu'à ce que l'Oracle du Ciel ait parlé par la bouche des Superieurs Eccleſiaſtiques.

IV. Cette verité parut avec plus d'évidence, lorſqu'on érigea tant de Colleges de Chanoines, tant de Seminaires & tant de Congregations Eccleſiaſtiques. Le même inſtinct de pieté & de religion qui portoit les uns dans les Cloîtres des Moines, pouſſoit les autres dans ces ſocietez Clericales, où l'on pratiquoit tous les exercices Monaſtiques, ſous l'habit & la profeſſion de Chanoine.

Crodogangus inſera preſque toute la Regle de ſaint Benoiſt dans la Regle des Chanoines qu'il dreſſa. Il ſe plaint en un endroit des Evêques qui n'admettoient dans leur Congregation que des ſerfs de l'Egliſe pour les dominer avec plus d'empire: & il leur remontre que Dieu n'a point donné l'excluſion aux nobles. *Nullus Prelatorum ſecluſis nobilibus, viles tantum in ſua congregatione admittat perſonas.* *Cap. 5.*

Source : BIU Cujas

Il eſt viſible que les ſerfs & les nobles ſe preſentoient en foule à la porte de ces ſaintes ſocietez.

V. Mais on ne peut douter que dans les Seminaires qui étoient ſous la direction de ces Congregations Eccleſiaſtiques, on ne reçût les enfans qui y étoient amenez, ou par leur propre pieté, ou par celle de leurs parens. Cependant on les élevoit tous pour l'état Eccleſiaſtique & pour le miniſtere ſacré.

Ibid. c. 48. *Qualiter Eccleſiaſticis doctrinis imbuti, & Eccleſiæ utilitatibus decenter parere, & ad gradus Eccleſiaſticos quandoque digne poſſint promoveri.*

Cap. 135. Le Concile d'Aix-la-Chapelle s'en explique en mêmes termes dans la Regle des Chanoines.

VI. Nous avons rapporté ci-deſſus les plaintes de Ratherius Evêque de Verone, contre l'inconſtance & le peu de Religion de ces peres, qui après avoir devoüé leurs enfans à la Clericature, les engageoient après cela dans les liens du mariage, replongeant dans les tumultes du ſiecle l'hoſtie ſainte qu'ils avoient offerte à Dieu. *Qui filium ſuum Eccleſiæ mancipat Domino militaturum, & poſtea ſæculare illi acquirit conjugium, perſpicue cernitur, quod eadem manu Domino illum aufferat, qua tradiderat.*

Epicil. Tom. 2. pag. 238. Surius die 19. Maii c. 3.

Saint Dunſtan étant encore jeune, fut prié par les ſiens d'entrer dans le Clergé, & de recevoir les Ordres. Il ſe rendit à leur deſir, & s'engagea dans les Ordres mineurs. *Inter hæc rogatur à ſuis quatenus in ſortem Domini tranſeat, & in quibus ſerviat Chriſto, ſacros ordines ſuſcipiat. Annuit ipſe petentibus, & minores gradus ſuſcepit.*

Ibid. Novemb. die 18. c. 6. Saint Odon qui fut depuis Abbé de Cluny, fut fait Clerc & Chanoine de Tours par un ſemblable mouvement de pieté, & d'obéiſſance à la voix interieure qui parloit à ſon cœur.

VII. Dans l'Egliſe Orientale les mêmes pratiques avoient cours. Les peres offroient leurs enfans dès leurs premieres années à la Clericature. Les enfans ſe conſacroient eux-mêmes au miniſtere des Autels. L'Egliſe recevoit avoit joie ces oblations pures & raiſonnables.

Le Pape Etienne VI. loüa la religieuſe pieté de l'Empereur Baſile, qui avoit deſtiné un de ſes fils à la Clericature. *Cum verò audiverimus, quod ex ſemine tuo filium ad Sacerdotium dedicaſſes, magno hac de cauſa repleti ſumus gaudio.*

Epiſt. 1. Surius, dei 3. Apr.

Le ſaint Confeſſeur Nicetas avoit été preſenté à l'Autel par ſon pere dans l'innocence de ſon plus bas âge: *Cumque illum in Eccleſia Pater totondiſſet, ut Anna Samuelem; Deo ipſi Deum dicavit, & omnino addixit, ut Æditui locum interea teneret.*

VIII. On ne peut rien dire de plus exact, ni de plus conforme à l'eſprit de l'ancienne pureté de la diſcipline Eccleſiaſtique, que ce qui fut arrêté dans le Concile VIII. general.

Il y fut ordonné que ceux qui ne s'étoient engagez dans le Clergé ou dans la vie Monaſtique que par un deſſein ſecret, & une eſperance ambitieuſe de parvenir un jour aux plus éminentes dignitez de l'Egliſe, doivent en être éternellement exclus, quant ils auroient paſſé un temps conſiderable dans les exercices de chaque Ordre, & quand l'autorité Imperiale même ſe ſeroit laiſſé ſurprendre à leurs artificieuſes intrigues, & ſe ſeroit declarée en leur faveur. *Licet ſingulos ordines divini Sacerdotii plurimum temporis feciſſe probetur, &c. Magis autem coercemus hujuſmodi, ſi ab Imperatoria dignitate ad hoc compellatur.*

Can. 5.

Leur engagement dans le Clergé ou dans le Cloître, a été l'effet de leur ambition & non pas de la vocation celeſte. *Neque enim propter Religionem, vel amorem Dei, vel propter expectationem tranſeundi viam virtutem, ſed ob amorem gloriæ & principatus, tonſus hujuſmodi reperitur.*

IX. Pour ceux qui demandent la tonſure Clericale; ou l'habit Monaſtique, n'ayant pour but que l'humilité, la modeſtie, la pieté, la fuite du monde, l'exercice continuel de toutes les vertus Eccleſiaſtiques dans le noviciat des Ordres inferieurs: l'Egliſe regarde toutes ces démarches vertueuſes comme autant de degrez, & autant depreuves certaines d'un merite ſolide pour les Ordres ſuperieurs, & pour les dignitez mêmes les plus relevées.

Si vero quis per nullam ſuſpicionem prædictæ concupiſcentiæ, ſed propter ipſum bonum humilitatis, quæ eſt circa Chriſtum Jeſum abrenuncians mundo, fiat Clericus, aut Monachus, &c. Placuit univerſali ſynodo eligi hunc & admitti. *Ibidem.*

X. Il faut obſerver ſur ce Canon que dans l'Egliſe Gréque, auſſi bien que dans la Latine, on étoit également perſuadé qu'on devoit entrer dans le Clergé avec le même eſprit de converſion, de penitence & d'abnegation, avec lequel on ſe preſentoit pour être reçû dans la profeſſion Monaſtique; ſans autre vûë que de conſacrer ſa vie toute entiere à la pratique des vertus les plus pures, & de vivre dans la retraite & la ſeparation du monde.

Dans l'une & l'autre Egliſe on n'a jamais blâmé ceux qui s'offroient pour être admis à la Clericature, non plus que ceux qui frappoient à la porte des Cloîtres: mais on a toûjours condamné ceux qui demandoient l'entrée du Clergé, ou du Cloître, par l'infame motif de l'ambition, ou de l'avarice qui les poſſedoit.

CHAPITRE XXVI.

S'il eſt licite de prevenir les Evêques en demandant la Clericature ou les Ordres dans ces derniers temps.

I. *On peut aſpirer ou être deſtiné à la Clericature, en ſuivant les mouvemens de la vocation Celeſte, qui en inſpire les deſirs.*

II. *Preuves & exemples de cette deſtination deſintereſſée.*

III. *Invectives de S. Bernard contre la deſtination intereſſée que font les parens de leur enfans.*

IV. *Sentiment d'un ſçavant Cardinal ſur ces deux manieres ſi oppoſées de ſe deſtiner, ou d'être deſtiné à l'état Eccleſiaſtique.*

V. *Conformité de cette Doctrine avec les Decrets du Concile de Trente.*

VI. *Et avec ceux des Conciles, qui ont été tenus après celui de Trente.*

VII. *En quel ſens Simon de Theſſalonique a écrit, qu'on pouvoit aſpirer innocemment à la Prêtriſe, & non à l'Epiſcopat.*

VIII. *Des Congregations de Prêtres & de ceux qui y aſpirent.*

IX. *Que quand on pourroit deſirer l'Epiſcopat, on ne pourroit le rechercher.*

X. *Deciſion formelle du Pape Innocent III.*

Source : BIU Cujas

I. LEs Canons blâment ceux qui par une preſomptueuſe audace s'ingerent eux-mémes, ou aux Ordres ſacrez, ou aux dignitez de l'Egliſe : mais ils ont toûjours donné des loüanges à la pieté de ceux qui par le ſeul motif de ſe ſeparer des embarras du monde, ſe preſentent à la Clericature, à laquelle ils ſe ſentent ſecretement appellez de Dieu.

Ce ſont les premiers & non ces derniers qui ſont blâmez dans le Concile de Roüen en 1072. de prevenir audacieuſement la voix du Ciel & le choix des Evêques, pour entrer dans les Ordres ſacrez.

Can. 10. *Clerici, qui non electi nec vocati, aut neſciente Epiſcopo ſacris Ordinibus ſe intromittunt, hi digni ſunt depoſitione.*

II. Loüis VI. de France voüa à l'état Eccleſiaſtique un de ſes enfans, Honoré II. lui en fit une lettre de congratulation, & prit ce jeune Prince avec tous ſes biens ſous la protection du Siege Apoſtolique. *Tuum itaque filium Henricum, quem divinis mancipare voviſti ſervitiis, & in beati Petri & in noſtram protectionem ſuſcipimus, tanquam ſpecialem Sedis Apoſtolicæ filium.*

Epiſt. 5.

Louis VIII. pere de ſaint Louis deſtina par ſon teſtament ſon cinquiéme fils & tous les ſuivans à la Clericature. *Volumus & præcipimus, quod quintus filius noſter ſit Clericus, & omnes alii qui poſt eum naſcentur.*

Du Cheſne, T. 5. p. 324.

Geofroy de Beaulieu Jacobin, qui a écrit la vie de ſaint Louis, dont il avoit été Confeſſeur, témoigne qu'il ordonna dans ſon teſtament, que les deux de ſes fils qui étoient nez outre mer, fuſſent élevez dès leur enfance dans la Religion, l'un chez les Jacobins, l'autre chez les Cordeliers, afin qu'une éducation ſi chrétienne leur inſpirât l'amour & le deſir de s'engager par vœu dans ces ſaintes Religions.

Ibid. p. 448. *Ordinavit & in teſtamento ſuo ſcribi voluit, quod duo filii qui ſibi nati fuerant ultra mare, intra ſepta Religionis nutrirentur, ut illic ſacris inſtitutis & litteris inſtruerentur, & ad amorem Religionis ſalubriter inducerentur, & loco & tempore ipſas Religiones intrarent.*

Rodericus Tol. l. 9. c. 12. Roderic Archevêque de Tolede raconte comme le Roi Ferdinand de Caſtille conſacra pluſieurs de ſes enfans à l'Egliſe de Tolede. Il eſt vrai qu'auſſi-tôt l'Archevêque de Tolede leur confera des Prebendes dans cette Egliſe ; mais il ne faut pas ſe mettre en peine de prouver que les enfans des Rois pouvoient ſans ambition & ſans avarice prendre des Prebendes dans une Egliſe Cathedrale ou Metropolitaine.

Si les Rois mêmes en uſoient de la ſorte, on ne peut douter que les particuliers ne voüaſſent & n'offriſſent auſſi leurs enfans à la Clericature.

Pierre le Venerable rend ce témoignage à celui qui fut depuis Archevêque d'Arles, d'avoir été conſacré dès ſon enfance à l'Egliſe de Nîmes. *Oblatum à patre dum puer eſſet, Eccleſiæ Nemauſenſi, nutritum à puero uſque ad juvenilem ætatem in Eccleſia Nemauſenſi, Canonicum fuiſſe Eccleſiæ Nemauſenſis.*

L. 5. Ep. 4.

Si les parens offroient leurs enfans, ou les conſacroient même à la profeſſion Eccleſiaſtique, il eſt ſans doute que les enfans pouvoient, ou ſe voüer ou s'offrir eux-mêmes.

Cette double offrande ſe preſente dans la vie de ſaint Laurens Archevêque de Dublin. Comme ſon pere prioit un jour l'Evêque de jetter au ſort, lequel de ſes enfans embraſſeroit l'état Eccleſiaſtique, le jeune Laurens voulut être lui-même le ſort & le partage du Seigneur, l'Evêque l'accepta, & le fit des-lors élever dans l'Egliſe.

Surius die 14 Novemb. c. 4.

III. C'eût été un abus intolerable, ſi les parens ou les enfans n'euſſent été animez que d'un eſprit d'avarice ou d'ambition, & ſi à leur égard l'état Eccleſiaſtique n'eut été qu'une maniere plus courte & plus facile de parvenir à de hautes dignitez, ou à de grandes richeſſes, ſans rien diminuer au partage des autres enfans.

C'eſt ce que nous ne pouvons nous empêcher de condamner avec S. Bernard, *Scholares pueri & impuberes adoleſcentuli ob ſanguinis dignitatem promoventur ad Eccleſiaſticas dignitates, & de ſub ferula transferuntur, ad principandum Preſbyteris. Dum huic parvulo, aut forſitan nondum nato, Eccleſiaſtica jam beneficia provida ſane parentum ſollicitudo parat; hunc nos, inquiens, illi, vel illi tradamus Epiſcopo, apud quem habemus gratiam, aut cui fortè ſervimus, ut ditetur de bonis Domini, nec in tot liberos noſtra dividatur hæreditas.*

Epiſt. 42.

Autant que cet abus eſt deteſtable, autant eſt loüable la pieté des enfans, ou des peres qui ne ſe propoſent que la ſainteté de l'état Eccleſiaſtique dans la ſimple Clericature, ou au plus dans les Ordres mineurs, accompagnant d'une ſainte frayeur les penſées & les deſirs qu'ils peuvent avoir des Ordres ſacrez, & avec une ſincere indifference, ou même avec éloignement de tous les Benefices, & de toutes les dignitez de l'Egliſe, dont ils ſçavent bien que la vocation du Ciel eſt la ſeule legitime diſpenſatrice.

IV. C'étoient là les ſinceres ſentimens des Saints, des Rois & des Papes, dont nous avons rapporté les exemples, ou les témoignages.

C'eſt la doctrine d'un Cardinal ancien & ſçavant; *Qui ad Clerum ultro appropiat, non ideo per ſe ad Cleri gradus accedere præſumat. Ad te enim pertinet, ſi ita libet, Clerum eligere; in Clero autem gradum te conſcendere, non tui eſt officii, ſed aliorum. Ordinem quippe vivendi, ſive in Clero, ſive extra, tui juris eſt poſtulare : in Clero autem poſitum, honorem ſibi arripere graduum, prohibitum eſt, dicente Apoſtolo, Nemo ſumit ſibi honorem, ſed qui vocatur à Deo, tanquam Aaron.*

Robertus Pullus ſent. part. 6. c. 10.

V. C'eſt la même regle du Concile de Montpellier en 1258. de n'admettre à la Tonſure que ceux qui s'y preſentent par un eſprit de pieté & de religion. *In tonſurando, illos maximè qui, cum poſtulant tonſurari, ſunt in ætate viginti annorum & ſupra conſtituti, cautelam habeat Ordinator, ut talem aſcribat militiæ Clericali, qui ex devotione, non per fraudem aſcribi cupiat ordini Clericali, & qui non ſit omnino expers ſcientiæ Clericalis.*

Can. 2.

Le Concile de Trente a parlé preſque en mêmes termes: *Prima Tonſura non initientur, de quibus probabilis conjectura non ſit, eos, non ſæcularis judicii fugiendi fraude, ſed ut Deo fidelem cultum præſtent, hoc genus vitæ elegiſſe.*

Seſſ. XXIII. *c.* 4.

Ainſi le Concile de Trente trouve bon qu'on choiſiſſe l'état Eccleſiaſtique, pourvû que les motifs de ce choix ſoient purs & chaſtes.

Il deſire que l'Evêque n'ordonne que ceux qui peuvent être utiles ou neceſſaires à l'Egliſe : cela ne comprend peut-être pas la Tonſure ; & quand elle y ſeroit compriſe, cela n'empêche pas que les parens & les enfans mêmes ne puiſſent par une intention épurée de tous les interêts humains, prevenir les Evêques, & faire à Dieu une offrande volontaire.

Ibid. c. 16, 18.

Ce même Concile ordonnant un peu après qu'on érige des Seminaires, & qu'on y éleve les jeunes enfans dès l'âge de douze ans dans les exercices de la Diſcipline Eccleſiaſtique. *Religioſe educare & in Eccleſiaſticis*

Source : BIU Cujas

ſiaſticis Diſciplinis inſtituere teneantur ; il ſuppoſe infailliblement qu'on y recevra ceux qui viendront s'y offrir eux-mêmes.

En effet, par quelle autorité pourroit-on les y obliger, ſur-tout les enfans de qualité, que le Concile veut qu'on y admette, s'ils le deſirent avec ferveur, quoiqu'il ſouhaite encore plus que les pauvres ? *Pauperum filios præcipuè eligi vult, nec tamen ditiorum excludit, modo ſuo ſumptu alantur, & ſtudium præ ſe ferant, Deo & Eccleſiæ inſerviendi.* Or ces jeunes enfans devoient être tonſurez en entrant dans le Seminaire, & y être toûjours en habit Clerical. *Ut in Diſciplina Eccleſiaſtica commodiùs inſtituantur, tonſura ſtatim, atque habitu Clericali ſemper utentur.*

Cap. 9. VI. Le Concile de Reims en 1564. confirma le même Reglement du Concile de Trente, de ne tonſurer que ceux qui ont choiſi l'état Eccleſiaſtique par un amour pur de ſervir Dieu. *Probabilis conjectura ſit, hoc genus vitæ delegiſſe, ut Deo fidelem cultum præſtent.*

Part. 2. cap. 13. 15. Le Concile IV. de Milan voulut que les Evêques & les Curez priſſent un ſoin particulier de bien inſtruire & d'exercer dans les fonctions Clericales, ceux d'entre les jeunes enfans, qu'ils ſçavent ſe vouloir attacher à l'Egliſe, ou qui y ont été deſtinez par leurs parens. *Ubi primum Epiſcopus, aut Parochus aliquem norit, qui vel ſponte ſe Clericali militiæ adſcribi velit, vel à parentibus adhuc infans deſtinetur; hoc ſedulo curet, ut ille, quo diligentius Clericalis diſciplinæ vitæque religioſæ inſtitutis primum imbuatur, Eccleſiam frequentiùs adeat, &c.*

Ce même Concile charge les Curez d'avoir comme un Seminaire d'enfans, le plus nombreux qu'ils pourront, pour en faire un jour de bons Eccleſiaſtiques, ſur-tout d'entre les pauvres. Enfin ce Concile défend aux Curez d'élever dans leur maiſon d'autres penſionnaires que des Clercs, & des enfans pauvres qui aſpirent à la Clericature, *Item pauperes pueros, qui ad idem aſpirent.*

Tit. de Epiſ. officiis. Cap. 14. Le Concile de Rouen en 1581. renouvella le même Decret du Concile de Trente, & de celui de Reims, & ſe ſervit des mêmes termes, auſſi-bien que celui de Bourdeaux en 1583.

L. 1. Tit. 4. §. 2. Le Concile de Mexique en 1585. défendit de donner la Tonſure ou l'habit Eccleſiaſtique, avant que d'avoir fait promettre par ſerment d'y vouloir perſeverer juſqu'à la mort. *Niſi juramento præſtito de intentione permanendi in habitu Clericali.*

Il ne permet auſſi de donner la Tonſure avant l'âge de quatorze ans, qu'à ceux qui ont ſervi deux ans avec l'habit Eccleſiaſtique dans une Egliſe Cathedrale, & dont les peres, ou les tuteurs jureront qu'ils les conſerveront dans l'état Eccleſiaſtique.

L'Aſſemblée de Melun en 1579. traitant des Seminaires, ſelon le modele du Concile de Trente, y reçoit les riches en la même maniere, s'ils ont une intention ſincere de ſervir l'Egliſe.

VII. Simeon Archevêque de Theſſalonique a écrit, qu'on pouvoit rechercher non-ſeulement l'Ordre des Lecteurs, des Soûdiacres, des Diacres, des Prêtres, mais auſſi les dignitez ou les Benefices qui ſont quelquefois affectez à ces Ordres : mais qu'on ne pouvoit ſans crime rechercher l'Epiſcopat, ni y parvenir que par une élection ou vocation canonique.

De ſacris Ordinat. c. 6. *Omnibus quidem vitæ puræ in orthodoxa fide tantùm amore captis, quærere & perſequi licet cæteros ſacerdotii gradus, Lectoris ſigillum, Subdiaconi manus impoſitionem, Diaconi, Preſbyteri Ordinationem, & in his Ordinibus promotiones quaſdam & miniſteriorum dignitates. Verùm Epiſcopatum nemini quærere licet, nec poſſibile, ſine electione ac ſuffragiis.*

Quand cet Auteur dit qu'on peut rechercher tout ce qui eſt au-deſſous de l'Epiſcopat, pourvû que ce ſoit par un amour veritable de la pureté ; *puræ vitæ tantùm amore captis*, il nous fournit des moyens innocens de juſtifier ſa doctrine.

Si ſaint Paul enſeigne qu'il y a une maniere innocente & vertueuſe de deſirer l'Epiſcopat, en n'y conſiderant que le travail, les croix, les perſecutions & le martyre : on peut dire avec plus d'évidence, qu'il peut y avoir une maniere de rechercher ſans crime les dignitez inferieures, en n'y conſiderant que la ſainteté des fonctions ſacerdotales, & en écartant tout ce que les honneurs ou les richeſſes y peuvent avoir ajoûté d'éclat ou d'attrait.

VIII. C'eſt ſans doute de cette ſorte, que dans ces derniers ſiecles tant de perſonnes vertueuſes ſe ſont engagées dans des Congregations purement Eccleſiaſtiques, où il eſt certain que la plus grande partie montent enfin aux Ordres ſacrez ; & où même c'eſt comme un reglement inviolable, que cela ſoit de la ſorte.

Ceux qui demandent d'entrer & qui ſont reçûs dans ces Communautez, aſpirent effectivement au ſacerdoce, mais n'y enviſageant aucuns attraits humains, parce qu'on les en a tous retranchez, on ne peut les accuſer que d'une ambition toute ſainte.

L'Egliſe qui a autoriſé ces Congregations, ſemble auſſi avoir en même tems juſtifié les ferventes ſollicitations de ceux qui demandent d'y entrer ; puiſqu'elles ne peuvent ſe peupler autrement que par leurs pieuſes pourſuites ; quoique demandant d'y être admis, ils demandent par conſequent d'être admis aux ſaints Ordres.

IX. Quant à l'Epiſcopat, Simeon de Theſſalonique a raiſon de dire, qu'on ne peut en façon quelconque le rechercher ; puiſque quand on le pourroit deſirer de cette maniere dont parle S. Paul, qui eſt encore plus rare & plus difficile que la fuite & le refus, on ne pourroit pourtant pas le rechercher. C'eſt aux électeurs à le donner, & on ne peut ſans crime ſolliciter les électeurs.

D'ailleurs, comme il eſt impoſſible que les électeurs penetrent dans le ſecret des cœurs, & qu'ils diſtinguent ceux qui le demanderoient par un deſir pur & vertueux, d'avec les autres, ils ſeroient obligez de les refuſer tous. Ainſi il eſt vrai de dire, que quand on pourroit deſirer vertueuſement l'Epiſcopat, la recherche n'en pourroit être que criminelle.

X. Je conclurai cette matiere par la lettre du Pape Innocent III. qui enjoignit à l'Evêque de Poitiers de conferer le Soûdiaconat à un jeune Clerc, qui avoit été dévoüé à la Clericature par ſa mere dans les travaux de l'enfantement, & qui ſecondant les pieux deſirs de ſa mere, avoit déja reçû les quatre ordres mineurs. Il avoit de la capacité, il avoit ſuffiſamment du patrimoine. Il avoit preſſé l'Evêque de Poitiers, & en avoit été refuſé. *A te inſtanter petiit, ut eum in Subdiaconum promoveres. Tu, licet habeat patrimonium, acquieſcere recuſaſti.* Le Pape ne fut pas ſi inexorable aux pieuſes demandes de cet Eccleſiaſtique, *Nos pium ejus propoſitum attendentes, &c.* Et il manda à l'Evêque de l'ordonner Soûdiacre. *Regeſt. 10. Epiſt. 157.*

Source : BIU Cujas

Cet exemple me ſemble être deciſif, & contenir tout ce que nous avons avancé d'important.

Ce jeune Clerc avoit été conſacré à Dieu par ſes parens, il s'étoit devoüé lui-même à l'état Eccleſiaſtique, il ne recherchoit ni honneurs, ni Benefices; au contraire, il vouloit ſervir l'Egliſe à ſes propres frais; le Pape loüe ſa pieté, & ne permet ſeulement pas à l'Evêque, mais il lui enjoint de lui donner le Soûdiaconat.

Si on objecte que l'éminence du Soûdiaconat étoit déja élevé au rang des Ordres majeurs, il eſt aiſé de répondre, que le Soûdiaconat étant le dernier des Ordres ſacrez, il ne pouvoit ni réveiller, ni ſatisfaire la paſſion des avares ou des ambitieux; d'ailleurs étant le moindre des Ordres qui attachent irrevocablement les Clercs au ſervice de Dieu & de l'Egliſe, il étoit viſible que ce Clerc, accommodé d'ailleurs, ne le recherchoit que pour ſe lier plus étroitement à la pieté & à l'état Eccleſiaſtique.

CHAPITRE XXVII.

De ceux que l'Egliſe recevoit à la Clericature, quoiqu'ils y fuſſent portez par leur mauvaiſe fortune, ou par la violence de la perſecution.

I. *Divers exemples de ces triſtes avantures dans l'Orient.*

II. *Les reflexions diverſes qu'on peut y faire à notre ſujet. On ne diſtinguoit point en ceci la Clericature de la profeſſion Monaſtique. Les motifs de l'Egliſe dans ces ordinations forcées.*

III. *Il paroît de ceci que l'état Eccleſiaſtique étoit un état d'un parfait renoncement au monde.*

IV. V. VI. VII. *Exemples de la même choſe en France. Que ces Ordinations forcées ne laiſſoient pas d'être volontaires lors même en leur maniere, & de devenir avec le temps des holocauſtes très-volontaires.*

VIII. IX. *Exemples pareils en Eſpagne, où la conduite a été plus dure; & neanmoins la contrainte n'a jamais été telle, qu'elle empêchât que ces Ordinations ne fuſſent vraiement volontaires.*

X. *On n'a jamais condamné les coupables à la Clericature, mais bien au Cloître.*

XI. *S'il y faiſoient profeſſion.*

I. ON reconnoîtra combien on admettoit volontiers à la Clericature, ceux qui s'y preſentoient avec un deſir ſincere de ſervir Dieu, lorſqu'on aura fait reflexion ſur la facilité qu'on avoit d'y recevoir ceux qui y étoient comme forcez par les diverſes occurrences, & par les tourbillons imprevûs de la fortune.

Socrate dit que Julien, qui merita depuis le nom infâme d'apoſtat, pour effacer de l'eſprit de l'Empereur Conſtantin les juſtes defiances que ſa conduite ambitieuſe y avoit fait naître, contrefit la profeſſion Monaſtique, & fut fait Lecteur dans l'Egliſe de Nicomedie. Il n'y a nulle apparence que l'Evêque eût choiſi un jeune Prince de la maiſon Imperiale pour en faire un Lecteur. Ce fut donc lui-même qui s'ingera dans cette fonction, & on ne pût point le refuſer.

Theodore Lecteur dit que Marcien qui avoit diſputé l'Empire à Zenon, & qui avoit même remporté ſur lui des victoires fort avantageuſes, ayant enfin été pris, fut relegué après avoir été ordonné Prêtre. *L. 3. c. 1.*

Evagrius raconte comment le tyran Conſtantin ne pouvant plus reſiſter a la puiſſance legitime, & aux armées de l'Empereur Honorius, ſe dépoüilla de la pourpre, ſe jetta dans l'Egliſe, & ſe fit ordonner Prêtre. *L. 1. circa finem.*

Theophane dit que Germain & Philippique donnerent de ſi vives apprehenſions à l'Empereur Phocas, qu'il les obligea de ſe faire Prêtres. *Germanus depoſita coma ad Preſbyterorum ordinem ejus juſſu allectus eſt, Philippicus etiam crinibus attonſis Sacerdotii dignitatem aſſecutus eſt, & Chryſopoli in Monaſterio à ſe extructo moram egit.* *L. 6 c. 15. In Chronog.*

II. Ce n'eſt nullement approuver ces exemples, que de les rapporter pour en tirer les concluſions ſuivantes.

1. Que ſi les Prelats ne refuſoient pas l'ordination à ceux-mêmes qui la demandoient par une volonté forcée, & par des interêts bas & charnels, comme il n'étoit que trop viſible; il eſt ſans doute qu'ils n'uſoient pas d'une plus grande rigueur envers ceux qui faiſoient la même demande, par les ſentimens ſinceres d'une veritable converſion.

2. Que ces exemples ont eu cours dès le quatriéme ſiecle.

3. Que ceux qui recevoient les Ordres par ces rencontres violentes, faiſoient au moins ſemblant de profiter de la neceſſité, où la providence les engageoit, & de vouloir ſincerement ſe convertir.

4. Que dans ces rencontres la Clericature n'étoit pas diſtinguée de la vie Monaſtique, comme il a paru dans ce que Socrate a rapporté de Julien, & dans pluſieurs autres exemples.

C'étoit ce qui ne permettoit pas aux Evêques de fermer l'entrée du Clergé; c'eſt-à-dire, d'ôter la liberté de renoncer au monde, & d'embraſſer une ſainte retraite, à ceux qui proteſtoient d'en avoir conçû une ſincere & ferme volonté.

En effet, combien y en a-t-il qui d'une neceſſité inévitable font le ſujet d'une ſincere converſion & d'une veritable vertu, qui avec le temps ſe porte juſqu'au plus haut point de la perfection?

Saint Auguſtin dit dans une autre occurrence, que l'on ne devoit pas refuſer aux Laboureurs & aux moindres Artiſans l'entrée des Monaſteres: parce qu'encore qu'il n'y ait que trop de juſtes raiſons de ſe défier, que ce ſoit plûtôt un eſprit de faineantiſe qui les y porte, qu'une veritable ferveur; il y en a neanmoins entre eux qui ſont animez d'un deſir très-ſincere de la perfection Evangelique, & qui avec le tems, montent juſqu'au plus haut comble de la vertu. Ainſi pour ne pas rebuter ceux-ci, il faut admettre ceux-là même, puiſque Dieu ſeul penetre dans les ſecrets replis du cœur.

III. Si quelqu'un objecte, que pour avoir une entiere connoiſſance de la nature des Benefices ſelon les uſages de l'ancienne Egliſe, il importe peu de ſçavoir qu'on y admettoit ceux qui s'offroient eux-mêmes, ou qui y étoient comme violentez: je répons qu'il n'eſt pas d'une petite utilité de bien comprendre que l'état des Eccleſiaſtiques, ou des Beneficiers, étoit alors un état de converſion & de religion; que c'étoit une profeſſion de renoncement au monde, à ſes vanitez & à ſes plaiſirs &

Source : BIU Cujas

qu'ainſi on ne devoit pas refuſer d'y admettre ceux qu'une ſincere devotion y convioit ; ou que les tempêtes du ſiecle & les naufrages mêmes ſembloient y jetter ; enfin, que c'étoit au moins dans les Ordres inferieurs un Noviciat de toutes ſortes de vertus, de l'humilité & de la pauvreté même, puiſqu'on s'y contentoit du vêtement & de la nourriture neceſſaire ; & qu'ainſi on ne ſe défioit pas que ce fut un interêt humain qui y attirât les avares ou les ambitieux.

La Clericature ſimple ou le rang des Ordres inferieurs étoit une bonne œuvre, comme le dit ſaint Paul de l'Epiſcopat, c'eſt-à-dire, un travail & un exercice penible de vertu, plûtôt qu'un attrait qui flatât les ſens.

IV. Ces reflexions ſe trouveront auſſi juſtes dans les exemples de la conduite de l'Occident, ſemblables à ceux de l'Egliſe Orientale.

L. 2. c. 41. Gregoire de Tours raconte que le grand Clovis punit la perfidie du miſerable Roy Chararic, en le faiſant tondre lui & ſon fils, & en les faiſant ordonner, lui Prêtre & ſon fils Diacre. *Victos totondit, & Chararicum quidem Preſbyterum, filium vero ejus Diaconum ordinari jubet.*

Ce Roy victorieux ne commanda pas bruſquement aux Evêques de tonſurer & d'ordonner ces Princes infortunez : mais leur donnant le choix, ou de payer par une honteuſe mort la peine de leur infidelité, ou de renoncer entierement au monde, & de ſe mettre dans l'impuiſſance de jamais broüiller l'Etat, ils ſe reſolurent eux-mêmes de demander la tonſure, & de s'engager dans les Ordres ſacrez, faiſant par là une profeſſion publique & irrevocable, de renoncer à toutes les eſperances du ſiecle.

V. Cette conjecture n'eſt pas ſeulement appuyée ſur la vray-ſemblance, ou ſur la bienſéance que les Rois gardoïent envers les Evêques, & ſur le devoir des Evêques dans les ordinations : mais elle eſt clairement établie ſur ce que raconte le même Gregoire de Tours, des trois fils du malheureux Roy Clodomire.

Etant tombez entre les mains de leurs oncles Childebert & Clotaire, on donna à leur ayeule ſainte Clotilde, le triſte choix de les voir, ou tondre, ou tuer. Les deux premiers furent cruellement mis à mort, le troiſiéme, qui fut ſaint Clou, s'échappa, ſe fit tonſurer, & parvint enfin à la Prêtriſe, où il trouva une couronne Royale moins peſante & moins enviée, quoique plus glorieuſe.

L. 3. c. 18.

Is poſtpoſito regno terreno ad Dominum tranſiit, & ſibi manu propria capillos incidens, Clericus factus eſt, boniſque operibus inſiſtens, Preſbyter ab hoc mundo migravit.

VI. L'exemple de S. Clou fait bien voir que ces holocauſtes qui ſe faiſoient dans la profeſſion Clericale ou Monaſtique, ne laiſſoient pas d'être volontaires, quoique d'abord ils euſſent paru un peu forcez. Je ne voudrois pourtant pas le garantir de tous ceux à qui ce malheur eſt arrivé.

L. 5. c. 14. L'infortuné Meroüée fut tonſuré, puis habillé en Clerc, puis ordonné Prêtre, & enfin envoyé dans un Monaſtere pour y apprendre les regles de la vie Clericale : *Cum in cuſtodia à Patre retineretur, tonſuratus eſt, mutatâque veſte, quâ Clericis uti mos eſt, Preſbyter ordinatur, & ad Monaſterium Cenomanicum dirigitur, ut ibi Sacerdotali erudiretur regulâ.*

L. 7. c. 31. 36.

VII. Je laiſſe une infinité d'exemples de ſemblables ordinations, pour remarquer que les Canons puniſſoient ſeverement les Evêques qui donnoient la Tonſure ou les Ordres, à ceux qui témoignoient leur reſiſtance par leurs proteſtations, & ne privoient point de la Communion ceux qui s'étoient mariez, après avoir reçû les Ordres ſacrez par force.

Voici le Canon du III. Concile d'Orleans. *Quod ſi invitus, vel reclamans fuerit ordinatus, ab officio quidem deponatur ; ſed non à Communione pellatur. Epiſcopus autem qui invitum aut reclamantem præſumpſerit ordinare, annuali pœnitentiæ ſubditus, miſſas facere non præſumat.* *Can. 7.*

VIII. L'Egliſe d'Eſpagne n'étoit pas exempte de ces violences. Gregoire de Tours en rapporte des exemples : contentons-nous de développer le Canon du Concile VIII. de Tolede, qui condamne ceux qui aſpiroient à des noces illicites, après avoir reçû les Ordres dans ces conjonctures fâcheuſes, où ils ne pouvoient autrement éviter la mort. *L. 6. c. 43.*

Ils pretendoient n'avoir pas donné un conſentement libre à leur ordination. *Quoſdam aut eventu neceſſitatum, aut metu periculorum, adeptos fuiſſe novimus Eccleſiaſticarum officia dignitatum ; & quoniam cum hæc illis imponerentur, id ſibi fieri noluiſſe teſtantur, idcirco hæc ſpernere, atque ad priſtina pertentant conjugia, moreſque redire.* *Can. 7.*

Mais ce Concile leur remontre avec autant de force que de ſageſſe, que ſi la conſecration du Chrême, des Autels & des Egliſes, eſt irrevocable, celle des Miniſtres ſacrez ne l'eſt pas moins : que ſi le Baptême donné aux enfans ſans aucune connoiſſance, & ſans nul conſentement de leur part, ne laiſſe pas de les engager dans l'obſervance des Loix Chrêtiennes ; l'ordination ne doit pas être moins efficace, quoique ceux qui la reçoivent, n'y donnent qu'un conſentement forcé.

Quanto magis non convenit violare, quod pro mortis aut pœnarum evadenda pernicie, occultâ Dei diſpenſatione dignoſcitur obveniſſe. Licet inviti perceperint, quod non merebantur habere, libenter tamen ob cæleſte retineant præmium, quod nolendo per terrenæ conſecuti ſunt neceſſitatis eventum.

IX. Si ce Canon confirme la validité des Ordres, reçûs par ceux qui n'y conſentoient pas, *id ſibi fieri noluiſſe teſtantur, &c. Licet inviti perceperint, &c. Nolendo conſecuti ſunt, &c.* il ne laiſſe pas de ſuppoſer un conſentement forcé, tel qu'eſt celui de ceux qui ſont contraints par la crainte d'un plus grand mal, d'en accepter un moindre. Ils ſouffrent en quelque façon ce moindre mal contre leur volonté, & malgré eux ; mais au fonds ils y conſentent librement, & l'acceptent volontairement pour en éviter un autre plus grand.

Ceux dont il s'agit avoient accepté leur ordination en la même maniere, y étant forcez par la neceſſité inévitable d'éviter de plus grands maux : *aut eventu neceſſitatum, aut metu periculorum, &c. Pro mortis aut pœnarum evadendâ pernicie, &c. Per terrenæ neceſſitatis eventum.* Or, qui peut douter qu'on ne ſe reſolve librement à avaler tous les breuvages les plus amers pour éviter la mort ?

Les Evêques ordonnoient donc ces ſortes de perſonnes, parce que dans la conjoncture preſente elles acceptoient, ou même elles recherchoient & demandoient l'Ordination, avec toutes les inſtances avec leſquelles on demande un remede, ſi c'eſt l'unique preſervatif de la mort.

Source : BIU Cujas

Auſſi ces gens ne reclamoient point, & ne proteſtoient point contre l'Ordination, comme ceux dont parloit le Concile III. d'Orleans ci-deſſus allegué. Et les Evêques étoient d'autant plus excuſables dans ces rencontres, que ce conſentement d'abord forcé ſe changeoit ſouvent en une reſolution très-libre & très-ſincere, qui leur faiſoit benir la celeſte providence, qui n'avoit excité cette tempête que pour les jetter dans le port : *occultâ Dei diſpenſatione dignoſcitur obveniſſe.*

C'eſt ainſi qu'il faut entendre les autres Canons des Conciles d'Eſpagne, où l'on ratifie le Baptême donné aux Juifs contre leur volonté. On y ſuppoſe auſſi de leur part un ſemblable conſentement forcé par l'apprehenſion d'une mort inévitable.

X. Une remarque importante à faire pour la gloire de la Clericature, c'eſt qu'on n'a jamais condamné les criminels à l'état Eccleſiaſtique, quoiqu'on les ait ſouvent forcez par les Sentences Juridiques d'entrer dans les Monaſteres. En cela on n'a pas ſeulement conſideré la dignité & l'éminence du Sacerdoce ; mais auſſi l'innocence & la pureté qui eſt neceſſaire pour la Clericature.

Je ne dis pas ſeulement que ce ſeroit recompenſer le crime au lieu de le punir, que de condamner les coupables à recevoir les Ordres : mais je dis que le crime qui peut attirer ſur la tête du coupable une ſentence de condamnation, l'a déja precipité dans une irregularité & une incapacité entiere des ſaints Ordres.

Auſſi l'on trouvera peut-être bien des exemples d'une violente tyrannie qui aura forcé des rebelles à ſe faire ordonner, mais ce n'étoit pas une Sentence ni Civile, ni Eccleſiaſtique : & alors même ce n'étoit pas tant pour les punir qu'on uſoit en leur endroit de cette violence, que pour les jetter dans l'impuiſſance d'aſpirer jamais à aucune dignité ſeculiere.

XI. Je ne veux pas maintenant examiner, ſi lorſqu'on condamnoit par Sentence Juridique, ou les Clercs, ou les Laïques, à être renfermez dans des Monaſteres, on les obligeoit ſimplement à y faire penitence ; ou ſi on pretendoit les forcer à prendre l'habit, & à en faire profeſſion. Cette queſtion me paroît trop éloignée de mon ſujet pour m'y arrêter.

CHAPITRE XXVIII.

Sous l'Empire de Charlemagne & de ſes deſcendans, on ne refuſoit point, ni l'entrée de la Clericature, ni celle des Cloîtres, à quelques-uns de ceux qui la demandoient pour éviter la mort.

I. *Pourquoy cette matiere eſt traitée dans ce Chapitre.*

II. *Les perſonnes illuſtres qu'on forçoit quelquefois à entrer dans la Clericature ou dans les Cloîtres, conſentoient volontairement à cette violence, par la neceſſité de ne pouvoir autrement éviter la mort.*

III. *Divers exemples de cette violence, & du conſentement volontaire de ceux qu'on violentoit.*

IV. *Autres exemples.*

V. *Reflexions ſur ces exemples.*

VI. VII. *Nouveaux exemples & nouvelles reflexions.*

VIII. *On paſſe à l'Egliſe Orientale, & on y découvre des pratiques toutes ſemblables.*

IX. *Pourquoy on y forçoit à la perſeverance, ceux qu'on avoit d'abord violentez.*

X. *Remarque de Balſamon ſur la Profeſſion Monaſtique faite aux extremitez d'une maladie.*

XI. *La Profeſſion Monaſtique ſucceda à l'ancienne penitence.*

XII. *Si l'on n'a jamais relâché ceux qu'on avoit forcez d'entrer dans les Cloîtres.*

XIII. *Les homicides volontaires qu'on retiroit de l'azile, étoient condamnez à une priſon perpetuelle, s'ils ne demandoient un Cloître.*

XIV. *Les Abbez pouvoient admettre les moribons dans la Religion.*

I. ON n'avoit garde de refuſer l'entrée du Clergé à ceux qui la demandoient par le mouvement d'une pieté ſincere & toute volontaire ; puiſqu'on y admettoit ces illuſtres criminels qui y étoient contraints, ou par une violence étrangere, ou par une malheureuſe neceſſité d'éviter par cette retraite forcée, les derniers ſupplices dont ils étoient menacez. C'eſt ce point que nous allons éclaircir.

II. Ceux qu'on forçoit d'entrer dans la Clericature, n'y étoient ordinairement admis, que parce qu'ils la demandoient & la deſiroient très-fortement eux-mêmes, comme le ſeul moyen qui leur reſtoit pour éviter la mort.

L'Egliſe ne pouvoit pas rejetter de ſon ſein ceux qui y cherchoient un azile, elle qui défendoit avec tant de zele & tant de fermeté l'azile des temples materiels, elle qui dans les ſiecles les plus purs & les plus éclairez avoit fait tant de genereux efforts pour retirer d'entre les bras de la juſtice les coupables, dont elle vouloit faire des penitens. Les Monaſteres furent regardez enſuite comme les plus aſſurées retraites de la penitence, & on commença auſſi d'y enfermer ceux à qui une longue penitence devoit tenir lieu du dernier ſupplice.

Mais comme les partis qui ſe formoient ſouvent dans les Etats, expoſoient enfin les vaincus à la vengeance des victorieux, il arrivoit ſouvent que ceux qui n'étoient les plus coupables, que parce qu'ils avoient été les plus malheureux, trouvoient non ſeulement dans les Monaſteres, mais auſſi dans la Clericature, un refuge aſſuré contre la fureur de leurs ennemis.

Cette converſion qui paroiſſoit d'abord forcée, ne laiſſoit pas d'être volontaire, puiſque la liberté même cede enfin & s'accommode à la neceſſité des temps ; & par l'exercice des vertus, elle devenoit tous les jours encore plus libre & plus volontaire.

III. Dans le Concile d'Attigny de l'an 822. l'Empereur Loüis le Debonnaire tâcha de ſatisfaire à ſes freres, pour l'injure qu'il leur avoit faite de les faire tonſurer contre leur volonté : *Primo quidem fratribus reconciliari ſtuduit, quos invitos attonderi fecerat.* Ce fut là le premier ſujet de ſa penitence publique. *Conc. Gall. Tom. 1. p. 448.*

Charles le Chauve fit auſſi tonſurer ſon neveu Pepin, pour avoir broüillé toute la Guyenne, & lui fit prendre l'habit Monaſtique par le conſeil même des Prelats, qui jugerent dans le ſecond Concile de Soiſſons, tenu en 853. que c'étoit une penitence proportionnée à ſa condition & à ſes crimes. *Conſilio Reverendiſſimorum Pontificum & Proce-* *Can. 5.*

Source : BIU Cujas

rum, attonſus & in habitu Monachico ad Monaſterium ſancti Medardi cuſtodiendus & docendus deductus eſt.

IV. Un vieil Annaliſte raconte que Thaſſillon Duc de Baviere ayant été convaincu de pluſieurs revoltes & de pluſieurs perfidies, fut enfin tonſuré & enfermé dans le Monaſtere de Jumiege avec ſes enfans. *Invitus juſſus eſt comam capitis ſui deponere, &c. Clericus effectus eſt, & exinde exiliatus eſt ad Cœnobium quod appellatur Gemeticum. Duo quoque filii ejus tonſurati atque exiliati ſunt.* *Du Cheſne t. 2. p. 6.*

Un autre Hiſtorien un peu plus exact & plus étendu, aſſure que l'aſſemblée generale des Etats prononça une Sentence de mort contre Thaſſillon, que Charlemagne l'épargna comme ſon parent, & que Thaſſillon obtint par ſes prieres, qu'on lui remit la peine de mort, & qu'on le condamnât à faire penitence le reſte de ſes jours dans un Monaſtere, avec ſon fils, qui ayant été le complice de ſes perfidies, ſeroit auſſi le compagnon de ſa retraite.

Ibid. p. 35. An. 788. *Domnus Carolus congregans Synodum ad villam Ingelheim, &c. Dum omnes una voce acclamarent, capitali eum ferire ſententia, Carolus piiſſimus Rex motus miſericordia, ob amorem Dei, & quia conſanguineus ejus erat, obtinuit ab ipſis Dei & ſuis fidelibus, ut non moreretur. Et interrogatus à clementiſſimo Rege Thaſſillo, quid agere voluiſſet, ille vero poſtulavit, ut licentiam haberet ſibi tonſurandi, & in Monaſterium introeundi, & pro tantis peccatis pœnitentiam agendi, & ut ſuam ſalvaret animam, ſimiliter & filius ejus Theodo dijudicatus eſt, & tonſuratus & in Monaſterium miſſus.*

V. Ces Princes qui ſembloient recevoir la Tonſure & l'habit monaſtique contre leur gré, *invitus juſſus eſt comam capitis deponere, &c.* ne faiſoient rien que fort volontairement, puiſque ce que l'on fait pour éviter la mort, eſt très-certainement volontaire. Auſſi l'autre Hiſtorien dit que Thaſſillon demanda lui-même cette grace, après avoir oüi prononcer l'arrêt de ſa mort. Eginard dit que Thaſſillon entra fort volontairement dans le Monaſtere : auſſi y vêcut-il fort religieuſement. *Clementia Regis licet morti addictum liberare curavit. Nam mutato habitu in Monaſterium miſſus eſt; ubi tam religioſe vixit, quam libens intravit.*

C'étoit un échange qui ſe faiſoit quelquefois, & le plus ſouvent pour des perſonnes illuſtres, de la peine de mort, avec une penitence ſalutaire, pareil à celui qui s'étoit pratiqué dans le quatriéme & cinquiéme ſiecle, avec cette difference ſeulement, que cette penitence ſe faiſoit en ces derniers temps dans un Monaſtere.

La Tonſure dans ces rencontres n'étoit pas diſtinguée de l'état monaſtique. Ces terme, *Clericus effectuss eſt, &c.* s'entendent de la Tonſure Monachale. Et c'eſt par ce peu de diſtinction qu'on fit durant quelque tems de la Clericature & du Monachiſme, qu'on força quelques criminels à la Clericature, c'eſt-à-dire, qu'en leur mettant devant les yeux les châtimens, & la mort même qu'ils ne pouvoient éviter, on les contraignoit de ſe faire un merite de la neceſſité, & de demander par grace qu'on leur permît de renoncer au monde, & qu'on changeât la mort naturelle en une mort civile.

An. 793. Ibid. p. 38. VI. Le denaturé Pepin ayant conjuré contre ſon pere Charlemagne, l'Aſſemblée generale tenuë à Ratiſbonne l'an 793. le condamna à perdre la vie avec ſes complices. Il y en eut quelques-uns qui furent executez. Le pere pardonna à ſon fils, les Etats conclurent pour le raſer & le faire Moine. *Univerſus populus judicavit, ut vita privarentur, & ita de aliquibus impletum eſt. Nam de Pipino filio ſuo, quia voluit Rex, ut occideretur, judicaverunt Franci, ut ad ſervitutem eum inclinare debuiſſet. Et ita factum eſt, & miſit jam Clericum in Monaſterium.*

Eginard témoigne que Pepin deſira lui-même cette ſalutaire neceſſité de ſe conſacrer à la penitence, *Detonſum in Cœnobio Prumia religioſæ vitæ jamque volentem vacare permiſit.* *Ibid. p. 102.*

Cet Auteur avoit rendu le même témoignage au Duc de Baviere Thaſſillon, dont nous avons déja parlé, que ſa converſion avoit été auſſi volontaire que ſa perſeverance dans le Monaſtere fut depuis ſincere & fidele: *Noxæ convictus, omnium aſſenſu, ut læſæ majeſtatis reus, capitali ſententia damnatus eſt. Sed clementia Regis, licet morti addictum liberare curavit. Nam mutato habitu, in Monaſterium miſſus eſt; ubi tam religioſe vixit, quam libens intravit.*

Enfin, Eginhard aſſure auſſi que Louis le Debonnaire ne relegua dans des Monaſteres, que ceux dont la conjuration avoit été examinée & jugée dans une Aſſemblée generale qui les condamna à mort, *Judicio Francorum capitali ſententia damnatos, &c. Prout quiſque nocentior, vel innocentior apparebat, vel exilio proſcribi, vel detondere, atque in Monaſteriis converſari juſſit.* *Ibid. p. 245.* *Ibid. p. 262. 280.*

Thegan dit que Louis le Debonnaire donna après cela des Evêchez & des Abbayes à ſes freres, qu'il avoit obligez d'entrer dans des Cloîtres. Il eſt vrai que ce Prince ſe repentit de cette violence, & qu'il en fit penitence, mais l'Auteur de ſa vie remarque, que c'étoit l'effet d'une extrême douceur, de ſe repentir d'une punition exercée ſelon les loix & avec un adouciſſement même des loix. *Adeo Divinitatem ſibi placare curabat, quaſi hæc quæ legaliter ſuper unumquemque decucurrerant, ſua geſta fuerint crudelitate.* *Ibid. p. 301.*

Il uſa encore de la même douceur quelques années après contre les auteurs d'une autre conjuration: *Cum omnes judicio legali tanquam reos majeſtatis decernerent capitali ſententia feriri, nullum ex eis permiſit occidi; ſed laïcos quidem præcepit locis opportunis adtonderi, Clericos vero in convenientibus itidem Monaſteriis cuſtodiri.* *Ibid. p. 308.*

VII. Ces exemples établiſſent invinciblement ce que nous avons avancé, 1. Qu'on ne forçoit à la Clericature que ceux qui vouloient bien y être forcez, pour éviter une mort autrement inevitable. 2. Que c'étoit une ſuite de l'ancienne pratique, de delivrer les criminels de la mort civile, pour les faire mourir au peché par une ſerieuſe penitence. 3. Que c'étoit encore une ſuite de l'autre pratique preſque auſſi ancienne de faire faire la penitence publique dans des Monaſteres. 4. Que la Tonſure & la Clericature dans ces occurrences ſe doivent entendre de la vie Monaſtique, comme il a paru dans la plus grande partie de ces exemples, auſquels on pourroit en ajoûter encore pluſieurs autres.

C'eſt ainſi que le Moine d'Angoulême dit, que le dernier de la famille de Clovis, fut fait Clerc dans un Monaſtere. *Facto Clerico in Monaſterio*; car on ne diſtinguoit pas alors la Tonſure Monaſtique de la Clericale : & les Clercs étant ſouvent releguez pour faire penitence dans les Monaſteres, on crut auſſi qu'on pouvoit obliger les laïques à faire penitence dans les Monaſteres avec la Tonſure Clericale. *Ibid. p. 69.*

Le Pape Etienne IV. conſerva auſſi la vie à des conjurateurs en les faiſant Moines. *Quos ſalvos con-* *In ejus vita.*

Source : BIU Cujas

ſervare cupiens, Monachos facere præcepit.

VIII. Paſſons à l'Egliſe d'Orient, où ſe trouvent les traces de la même diſcipline & des mêmes maximes. Anaſtaſe cedant l'Empire à Theodoſe, voulut bien le lui aſſurer, & s'aſſurer par même moyen la vie, en ſe faiſant Prêtre. *Datoque ſibi Sacramento Clericus factus, atque Preſbyter eſt conſecratus.* Ce ſont les propres termes d'Anaſtaſe le Bibliothecaire dans la vie de Gregoire II.

In vita Gregorii II.

Theophane pretend qu'Anaſtaſe fut enfermé dans un Monaſtere. Mais poſons qu'il ait été fait Prêtre, quoique je n'entreprenne pas de juſtifier l'uſage qui s'étoit introduit de donner les Ordres aux criminels pour leur ſauver la vie; neanmoins l'Ordination qui fut faite d'Anaſtaſe, peut n'être pas abſolument déſapprouvée. Il diſputoit de l'Empire avec ſon frere Theodoſe. Il fut moins heureux que lui; & la peine qu'il ſubit ne fut pas la punition de ſon crime, mais la ſuite de ſon infortune. Ainſi, quoique déchu de l'Empire, il pouvoit être toujours orné des vertus qui conduiſent au Sacerdoce.

Ainſi, on ne pouvoit point lui oppoſer ces irregularitez énormes, dont étoient ordinairement atteints ceux qu'on reduiſoit à la penitence & à la Profeſſion Monaſtique.

Lorſque Bardas voulut contraindre le Patriarche Ignace de tondre & de voiler la Reine mere & les ſœurs de l'Empereur Michel, ce ſaint Prelat s'en excuſa, en proteſtant qu'elles étoient innocentes.

Nicetas in vita Ignatii. *Et vero nunc quod Reginarum eſt facinus, quæve in illis cauſa, ut majeſtas veſtra, adverſus eas talia machinetur?*

Irene mere de l'Empereur Conſtantin fit razer & ordonner Prêtres ſes beaufreres qui portoient le nom de Ceſars & de Nobiliſſimes, pour avoir conſpiré contre elle & contre l'Empereur ſon fils. *Mariti ſui fratres, Cæſares & Nobiliſſimos, raſo capite in Ordinem Sacerdotum redegit, qui natalitio Chriſti feſto ſacris populum impertirent.*

Cedrenus pag 469.

Nicephore Botoniate ayant uſurpé l'Empire ſur Michel, & l'ayant relegué dans un Monaſtere, le Patriarche & les Metropolitains lui couperent les cheveux, & le firent Archevêque d'Epheſe. *Michael detonſis capillis, Sententia Patriarchæ & Metropolitanorum, Epheſi Archiepiſcopus deligitur.*

Curopalates pag 864.

Ces exemples ſont rares; il y en a un bien plus grand nombre de ceux qu'on a contraints d'embraſſer la Profeſſion Religieuſe. Ceux qu'on forçoit à la Clericature, n'étoient point apparemment convaincus d'aucune faute infamante. La precipitation avec laquelle on les jettoit dans les Ordres, & même dans les Ordres ſuperieurs, & dans les ſupremes dignitez, avoit quelque choſe de fort ſurprenant; mais il n'y a rien qui doive moins ſervir d'exemple, que ces exemples d'une ſupreme autorité, pour ne pas dire d'une violence extreme.

Les Prelats qui donnoient les Ordres à ceux à qui faute de cela on alloit ravir la vie, apprehendoient que leur refus ne paſſât plûtôt pour une dureté cruelle, que pour un zele & une juſte ſeverité. Il ne convenoit donc pas aux Prelats de ſe roidir dans certaines occaſions, & de cauſer par leur refus la mort à ceux qu'on leur preſentoit pour en faire des Prêtres, qui étoient ordinairement des perſonnes d'une haute conſideration, & le plus ſouvent même des Princes.

Enfin, une reflexion qu'il faut faire ſur ce ſujet, c'eſt que ces ſortes d'Ordinations forcées ne ſe faiſoient que pour ſervir de preuve d'une entiere abdication des dignitez ſeculieres de la part de ceux qui étoient ainſi ordonnez, & non pas pour les mettre dans aucun ſacré miniſtere. Auſſi, combien a-t-on vû de perſonnes, à qui on a conſervé la vie en leur conferant les Ordres, & à qui on n'a jamais confié l'exercice d'aucune fonction Eccleſiaſtique?

IX. Il ne faut pas s'étonner, ſi l'on ne relâchoit jamais rien de l'obligation étroite d'obſerver ces Profeſſions & ces Vœux, où la contrainte avoit eu tant de part. Balſamon temoigne que ceux mêmes auſquels on avoit donné l'habit Monaſtique dans l'extremité d'une maladie mortelle, qui leur avoit ravi l'uſage des ſens & de l'eſprit, ne laiſſoient pas d'être interdits pour jamais de la vie ſeculiere, & d'être aſſujettis à toutes les ſervitudes ſaintes de la vie Religieuſe.

In Synod. Conſtant. Can. 2. pag. 554.

Vidimus multos qui ad extremam fere reſpirationem tonſi ſunt, & qui propter morbum neſciebant quidem quid in ipſis fieret, qui cum poſtea vellent habitum recipere, propter ignorantiam, & quod morbo male affecti eſſent, & in ſæcularibus vitam agere vellent, id non fuit eis permiſſum, ſed pœna etiam affecti fuêre: alios autem qui cum temere ad priſtinum habitum reverſi eſſent, rurſus ad priorem Monaſticum habitum vel inviti reverſi ſunt.

In Can. 49. Carthag. Et comme les Canons de Carthage défendoient de donner le Baptême à ceux qui ne le demandoient pas durant leur maladie, Balſamon dit qu'il y a cette difference, que les fideles ont toûjours un deſir ſecret dans le plus profond de leur ame, que leurs pechez leur ſoient remis par la profeſſion de la penitence, au moins à l'article de la mort: au lieu qu'on ne peut rien preſumer de ſemblable des infideles. *Orthodoxis enim, ut qui futurum Dei judicium ſperent, pœnitentia cohabitat, & quilibet propoſito Chriſtianus deſiderat, ut per tonſuram ei ſua peccata remittantur.* Ce ſont les ſentimens & les paroles de Balſamon dont je laiſſe le jugement au Lecteur.

X. Je ne puis obmettre ce qu'il dit ailleurs ſur cette matiere; cette petite digreſſion n'eſt pas fort éloignée de notre ſujet, & contient une excellente inſtruction.

Ceux, dit-il, qui reçoivent l'habit Monaſtique dans les mortelles attaques d'une perilleuſe maladie, ſont eſtimez comme de veritables Moines devant les yeux de Dieu, parce qu'il eſt écrit, qu'il nous jugera ſelon l'état où il nous trouvera. *Ubi te invenero, illic te judicabo.* Mais il n'en eſt pas de même devant les hommes; parce que ſi celui qui a pris l'habit Religieux de cette ſorte, avoit reçû quelque donation au cas qu'il ſe fit Religieux, ni lui, ni ſes heritiers ne peuvent recevoir cette donation. Au contraire, celui qui a reçû une donation, au cas qu'il eût des enfans, s'il ſe fait Moine, étant en ſanté, il joüira de la donation, & en diſtribuëra les fruits en œuvres de charité: mais s'il ne reçoit l'habit qu'à l'article de la mort, la donation n'aura point de lieu, & il ſera obligé d'en faire une entiere reſtitution. *Si is qui ſub liberorum conditione rem aliquam gravatam acceperit, in ſanitate tonſus fuit bona gratia, recte ut eam ad pias cauſas relinquat, & reſtitutio ceſſabit. Sin autem in extremi ſpiritus tempore, eam ad pias cauſas non tranſmittet, quod invalida fuerit conditio, & locum habebit reſtitutio.*

In Can. 12. Neocæſar.

XI. Reprenant notre ſujet, remarquons que comme autrefois on retiroit du dernier ſupplice ceux qui y étoient condamnez, pour les aſſujetir à une rude & ſalutaire penitence: & qu'on donnoit ſouvent l'habit de la penitence à ceux qui étoient déja travaillez des redoutables approches de la mort:

Source : BIU Cujas

l'habit & la profeſſion Monaſtique ſucceda en ces deux points à la penitence publique dans les ſiecles ſuivans, & on y dévoüa ceux à qui, ou la juſte punition de leur crime, ou les extremitez d'une mortelle maladie alloient ravir la vie.

XII. Balſamon témoigne encore ailleurs, que ceux qui avoient été tondus & faits Moines par le commandement des Empereurs, quelque violence qu'on leur eut faite, ne pouvoient jamais renoncer à cette profeſſion ſainte. *Nec qui Imperatoria authoritate tondentur, poſſunt transformari, habitumque mutare, ſed erunt neceſſario Monachi, etiamſi vi tonſi fuere.*

In Can. 49. Baſilii.

On ſuppoſoit que la Sentence Imperiale avoit été non ſeulement juſte & conforme aux loix, mais auſſi pleine de douceur & de clemence, en condamnant à une vie ſainte, ſource de la bienheureuſe immortalité, ceux dont le crime meritoit d'être puni d'une double mort, je veux dire de la temporelle & de l'éternelle.

On avoit des égards particuliers pour les Dames, que les Empereurs faiſoient ſouvent enfermer dans les Cloîtres.

Idem pag. 1118. Supplem. Le Concile de Conſtantinople ne permit pas à la femme d'Andronic de ſortir du Cloître pour épouſer le Prince de Hongrie qui la recherchoit, tant parce que bien qu'elle eût été violentée, elle n'avoit été raſée qu'après la mort de ſon mari, & qu'elle avoit paſſé un tems conſiderable dans le Monaſtere; ce qui étoit une preuve & une ratification de ſon conſentement. Au contraire, ce même Concile permit à d'autres Dames, à qui on avoit fait la même violence, de reprendre leur habit ſeculier, tant parce que leurs maris étoient encore en vie, que parce qu'elles n'avoient jamais conſenti à la profeſſion après la mort du tyran.

XIII. Ce qui a été avancé ci-deſſus, que l'Egliſe ne pouvoit refuſer l'azile & le refuge à ceux d'entre les criminels, qui ſe retiroient ſous ſa protection, ſe peut juſtifier par une Conſtitution de l'Empereur Manuel Comnene, où nous apprendrons en même tems la correction qui ſe fit de la coûtume precedente, en ce qu'elle ſembloit avoir de defectueux.

Cet Empereur revoque la Loi de Conſtantin Porphyrogenete, qui forçoit les homicides volontaires même de recevoir la Tonſure Monachale, quelque reſiſtance qu'ils puſſent faire. Cet Empereur remarque fort ſagement, que ceux mêmes qu'un mouvement libre d'une ſincere pieté porte à demander l'habit Monaſtique, ne doivent obtenir l'effet de leur deſir, qu'après de rudes épreuves & de longues pourſuites: tant s'en faut qu'il faille y forcer perſonne, & encore bien moins les ſcelerats & les homicides volontaires; dont la profeſſion forcée feroit juſtement apprehender des ſuites funeſtes, & des deſordres effroyables dans le Cloître.

Juris Orient. Tom. 1. pag. 164.

Ainſi cet Empereur au lieu du Cloître, ordonne une priſon perpetuelle aux homicides volontaires, qui ſe ſont refugiez dans l'Egliſe. *Quamobrem tonſuræ loco majeſtas mea ſtatuit, ut quidem ſponte ſua præmeditatus admiſit, in cuſtodia toto vitæ ſuæ tempore degat, ex ea nunquam educendus, ne juſſu quidem Imperatorio, per oblivionem forte Principis elicito.*

Comme l'azile de l'Egliſe affranchiſſoit de la mort ces homicides, quelques-uns d'entre eux ne vouloient point conſentir à la Profeſſion Monaſtique, à laquelle on les condannoit; c'eſt pour cela que cet Empereur changea la Profeſſion Monaſtique en une priſon perpetuelle & irrevocable.

Si quelques-uns demandoient ſincerement d'être reçûs dans la Religion, on les y admettoit après d'exactes épreuves, & on ne leur permettoit plus d'en ſortir. *Quod ſi conſulto facta cædis author, ſponte ſua tonſuram expetat, non temere Monachorum in ordinem admittetur, ſed magna cum accuratione & exploratione temporis.*

Tom. 1. pag. 457.

XIV. Je n'ajoûterai plus que cette remarque tirée du même Droit Oriental. Le Patriarche permettant par écrit à un Abbé d'écouter les Confeſſions, & de remettre les pechez de ceux qui le choiſiront pour leur pere ſpirituel, il lui permet entre autres choſes de donner l'habit Monaſtique & la Tonſure à ceux qui la demanderont, ſoit en ſanté, ſoit dans le danger d'une maladie. *Eidem concedimus, ut illis tonſuram impertiatur, qui eam vel in vita ſua, vel etiam in extremis reſpirationibus expetunt.*

Ce fut ce qui donna tant de cours à cette devotion dans l'Orient & dans l'Occident.

CHAPITRE XXIX.

Du droit de patronage ou de preſentation pendant les cinq premiers ſiecles de l'Egliſe.

I. *Liaiſon de cette matiere avec les precedentes.*
II. *Le patronage Eccleſiaſtique établi par le Concile d'Orange, en faveur des Evêques qui bâtiſſent des Egliſes hors de leur Dioceſe.*
III. *Si ce droit paſſoit à ſes ſucceſſeurs.*
IV. *Les Laïques y ſont exclus de ce droit.*
V. *Pourquoy.*
VI. *Patronage des Laïques en Orient pour les Egliſes de leurs maiſons de Campagne. Exemple.*
VII. *Autre exemple.*
VIII. *Ce droit n'avoit pas lieu dans l'Occident.*
IX. *Autres exemples du patronage des Laïques en Orient.*
X. *Le patronage des Laïques a donc commencé en Orient, & l'Eccleſiaſtique en Occident.*

I. NOus avons examiné les divers degrez de pouvoir, que les anciens Canons accordoient aux Evêques, au Clergé & au Peuple, pour faire le choix des Beneficiers, & aux Beneficiers mêmes pour conſerver, ou pour reſigner, ou enfin pour abandonner leurs Egliſes; conſiderons maintenant le droit de Patronage que quelques particuliers pouvoient avoir acquis en fondant des Egliſes, d'y faire ordonner ceux qu'ils nommeroient.

II. Le Concile d'Orange l'accorde fort évidemment aux Evêques, qui ayant des fonds dans un autre Dioceſe que le leur, y bâtiſſent une Egliſe. Quoiqu'ils ne puiſſent eux-mêmes, ni faire la Dedicace de cette Egliſe, ni y ordonner des Clercs, ce Concile leur permet de nommer & de preſenter à l'Evêque du lieu les perſonnes qu'ils deſireront y être ordonnées. Voila conſtamment un Patronage, mais Eccleſiaſtique, & en faveur de l'Evêque ſeul.

Si quis Epiſcoporum in alienæ civitatis territorio Eccleſiam ædificare diſponit, vel pro fundi ſui negotio, aut Eccleſiaſtica utilitate, vel pro quacumque ſua opportunitate, permiſſa licentia ædificandi, quia hoc prohibere votum nefas eſt; non præſumat dedicationem, quæ illi omnimodis reſervatur, in cujus territorio Eccleſia aſſurgit; reſervata ædificatori Epiſcopo hac gratia, ut quos deſiderat

Can. 10.

Source : BIU Cujas

Clericos in re ſua videre, ipſos ordinet is, cujus territorium eſt: vel ſi ordinati jam ſunt, ipſos habere acquieſcat. Et omnis Eccleſiæ ipſius gubernatio ad eum, in cujus civitatis territorio Eccleſia ſurrexit, pertinebit.

III. Ce Canon dit, que ce droit de Patronage appartiendra à l'Evêque qui bâtit une Egliſe dans un de ſes fonds hors de ſon Dioceſe, ſoit que ce fond lui ſoit venu de ſon patrimoine, ou que ce ſoit une terre de ſon Egliſe. Mais il n'y eſt pas aſſez clairement exprimé, ſi les ſucceſſeurs de l'Evêque en la poſſeſſion de ce fond, lui ſuccederont auſſi au droit de Patronage.

Si c'étoit un fond de l'Egliſe, il eſt aſſez probable que ſon ſucceſſeur en l'Evêché devoit ſuccéder auſſi en ce droit de Preſentation. Il eſt dit, à la verité, que ce droit eſt accordé à l'Evêque qui a bâti, *ædificatori Epiſcopo*, neanmoins l'Egliſe ayant été bâtie dans le fond & des revenus de l'Evêché, & non pas de l'Evêque; il ſemble que ce droit de Patronage doit être attaché à l'Evêché & à l'Egliſe, plûtôt qu'à la perſonne de l'Evêque. Outre que le Concile marque, qu'il eſt raiſonnable que les Evêques ne voyent dans leurs fonds que les Clercs qui leur ſont agreables: *quos deſiderat Clericos in re ſua videre.* Or la même raiſon a lieu pour tous les Evêques qui ſuccederont à l'Evêché.

IV. Si c'étoit un heritage que l'Evêque eût reçû de ſes Ancêtres, & dont il laiſsât la ſucceſſion à ſes parens: ſeroient-ils auſſi les heritiers de ce droit de Patronage? Si cela étoit, nous aurions un exemple d'un Patronage laïque.

Le Concile ne s'explique pas ſur ce point. Il ſemble au contraire exclure entierement le Patronage laïque, quand il decerne dans le même Canon des peines fort grandes contre les ſeculiers, qui après avoir bâti des Egliſes, les voudront faire conſacrer par d'autres Evêques que par le Dioceſain; ſans dire un mot du droit que ces ſeculiers pourroient pretendre, de preſenter auſſi des Clercs à l'Evêque Dioceſain, pour être ordonnez dans l'Egliſe qu'ils ont bâtie.

V. On dira peut-être que la pieté des ſeculiers à bâtir & à fonder des Egliſes, merite d'être encore plus favoriſée que celle des Eccleſiaſtiques, qui dans ces fondations ne font ordinairement que rendre à l'Egliſe ce qu'ils en ont reçû, & ce qui lui appartient déja.

On pourra répondre qu'un Evêque ne peut manquer de toute l'intelligence & de tout le diſcernement qui eſt neceſſaire, pour choiſir de bons Eccleſiaſtiques, mais qu'on n'a pas la même aſſûrance des perſonnes ſeculieres, ou même des Eccleſiaſtiques qui ſont au-deſſous de l'Evêque. Enfin le canon n'accorde ce privilege qu'à l'Evêque, & ſon ſilence pour tous les autres, ſemble devoir l'emporter ſur toutes les conjectures contraires.

VI. Saint Chryſoſtome après avoir emploïé les plus preſſantes exhortations, & les commandemens mêmes envers les perſonnes riches, pour les porter à bâtir des Egliſes dans leurs Maiſons des champs; leur met devant les yeux les benedictions du Ciel qui y ſeront abondamment attirées par les prieres continuelles d'un Prêtre, & des autres Eccleſiaſtiques, qui y celebreront les divins Myſteres, qui beniront la table, qui inſtruiront les domeſtiques, qui y recevront les dixmes & les premices.

In Acta. hom. 28. *Fora quidem & balnea faciunt multi, Eccleſias autem non item, & omnia magis quàm has. Ideo oro, & ſupplico, & gratiam peto, imo & legem pono, ut nullus qui habet villam, appareat carere Eccleſia, &c. Educa magiſtrum, educa Diaconum & Sacerdotalem ordinem; quaſi ducta uxore dotem aſcribe. Quid non erit illic bonorum? Parumne eſt, oro, torcular benedici? Deum ex omnibus frugibus partem & primitias accipere? Simul prandentem habere Sacerdotem, ſimul converſantem? Parumne eſt in ſanctis oblationibus nomen tuum ſemper referri?*

On accordoit probablement la nomination à ces fondateurs, des Prêtres & des Eccleſiaſtiques qui devoient converſer avec eux, manger à leur table, inſtruire leur famille, recevoir les revenus de la dot de l'Egliſe, & les premices de toute la terre. C'eſt un droit du Patron d'être nommé dans les Diptyques ſacrées aux divins Myſteres. Mais ce n'eſt encore qu'une conjecture.

VII. Sozomene dit que Ruffin bâtit aux fauxbourgs de la ville de Calcedoine, une maiſon avec une magnificence royale, qu'il y fonda une Egliſe en l'honneur de Apôtres ſaint Pierre & ſaint Paul, & qu'il y logea tout proche des Moines pour faire l'office & les fonctions du Clergé. *Monachos in vicino collocavit, qui Clerum Eccleſiæ ſupplerent.* *L. 8. c. 17.*

Je laiſſe à juger aux Lecteurs ſi ce fut une veritable preſentation. Car on ne doute pas qu'on ne puiſſe auſſi-bien preſenter des Religieux que des Laïques, pour être ordonnez, & pour ſervir dans une Egliſe.

VIII. Gratien a inſeré dans ſon Decret deux Textes, ſous le nom du Pape Gelaſe; où ce Pape témoigne agréer deux fondations faites par des perſonnes riches, qui avoient bâti des Egliſes dans leurs terres; il ordonne qu'on faſſe la Dedicace de ces Egliſes, mais qu'on faſſe connoître en même temps à ces illuſtres Fondateurs, qu'ils n'auront aucuns droits dans ces Egliſes, autres que ceux qui leur ſeront communs avec tous les Fideles: *Nihil ſibi fundator ex hac Baſilica noverit vindicandum, niſi proceſſionis aditum, qui Chriſtianis omnibus in commune debetur.*

Ces termes paroîtroient obſcurs, ſi nous n'en trouvions l'éclairciſſement dans d'autres pieces ſemblables du même Pape, qui nous ont été données dans la Collection Romaine d'Holſtenius. Par ces pieces il eſt aſſez clair que par ce terme, *Proceſſio*, le Pape entend tout le divin Service qui ſe fait dans les Egliſes. Le Patron, *Poſſeſſionis Dominus*, avoit ſaiſi toutes les offrandes d'une Egliſe: en ſorte que les Clercs n'y pouvoient faire l'Office, *ad proceſſionem venire*, parce qu'on ne leur y donnoit pas leur entretien. L'Evêque avoit auſſi interdit les Offices de cette Egliſe, avec l'avis du Pape, *Proceſſionem ſub noſtra conſultatione ſuſpenderas.* Un nouveau Patron rendit tout à l'Evêque, ou à ceux qu'il nommeroit, *aut ad eum cui Baſilicam deputaverit.* Le Pape ordonne enſuite à l'Evêque de rétablir les Offices. *Proceſſionem ſupradictæ Eccleſiæ te convenit ordinare.* *Collect. Rom. pag. 209. 210.*

Cette explication paroît fort naturelle. Nous en trouverons peut-être ailleurs quelque autre. Mais il eſt toûjours évident, qu'après même que les Fondateurs eurent rendu les revenus de cette Egliſe, qu'ils avoient ſaiſis, ſous le vain pretexte d'en faire les reparations, ils reconnurent n'avoir aucun droit de nommer les Beneficiers.

IX. Il n'en étoit pas de même dans l'Orient. Le Lecteur

Source : BIU Cujas

Lecteur Theodore dit, que la pieuſe Imperatrice Pulquerie diſpoſa de tous ſes biens par ſon Teſtament en faveur de l'Egliſe, & qu'elle avoit poſſedé pluſieurs Oratoires pendant ſa vie. *Poſſederat autem Pulcheria Oratorias domos multas, eam quæ Blachernenſium, & quæ Chalcopratiorum, deinde & Hodegorum, ad hæc & quæ Laurentii Martyris.*

Il eſt difficile que cette ſainte Imperatrice ayant ou fondé, ou reparé, ou embelli toutes ces Egliſes, elle n'eût pas conſervé le droit d'y établir des Clercs à ſon gré.

L'Imperatrice Eudoxie belle ſœur de Pulquerie, ayant bâti pluſieurs ſuperbes Temples dans la Paleſtine, en donna la conduite à qui elle voulut. Cyrille qui a écrit la vie du ſaint Abbé Euthymius, le dit formellement de l'Egliſe de ſaint Eſtienne qu'elle dota richement, & la confia enſuite à un Religieux nommé Gabriel qu'elle avoit fait auparavant ordonner Prêtre. *Cum ei multum tribuiſſet redituum, ejus curam dedit Gabrielio.* *Baron. An. 455. n. 22. 460. n. 24.*

Cet Auteur rapporte comme en même temps la riche & pieuſe Dame Baſſa bâtit un Monaſtere, & y nomma un Abbé. *Baſſa Andream Paſtorem effecit, & Præfectum Monaſterii, quod ab ea fuerat ædificatum.*

J'ai obmis à deſſein la proteſtation que ſaint Athanaſe fit à l'Empereur Conſtance, qu'il n'avoit garde de faire ſans ſes Ordres la Dedicace de l'Egliſe que Sa Majeſté Imperiale avoit bâtie à Alexandrie; parce que cela ne fait rien pour le Patronage, & le droit de preſentation que nous cherchons.

X. Concluons donc, que le Patronage Eccleſiaſtique a commencé dans l'Occident, ſans que nous ayons pû en découvrir les moindres traces dans l'Orient: au contraire, le Patronage des Laïques ſemble avoir pris naiſſance dans l'Orient, ſans qu'il en ait paru aucun veſtige dans l'Egliſe Occidentale, au moins quant au droit de Preſentation dont nous recherchons l'origine.

Mais ſi le Patronage étoit moins établi dans ces cinq premiers Siecles, cette perte étoit avantageuſement compenſée par la grande part que les Clercs & les Laïques, & ſur tout les perſonnes de qualité entre les Laïques, avoient aux élections & aux Ordinations des Evêques, & des autres Beneficiers.

CHAPITRE XXX.

Du droit de Patronage, ſoit Eccleſiaſtique, ſoit ſeculier, depuis Clovis juſqu'à Charlemagne.

I. *Le droit de Patronage Eccleſiaſtique, plus connu dans l'Italie que le Laïque.*

II. III. IV. *Divers exemples du Patronage des Eccleſiaſtiques.*

V. VI. *Celui des Laïques n'y étoit pas tout-à-fait inconnu. Preuves.*

VII. *Les Abbez nommoient les Prêtres qui celebroient le Sacrifice dans leurs Egliſes.*

VIII. IX. X. *Le Patronage Laïque beaucoup mieux établi en France dans les Benefices ſimples & les Cures.*

XI. XII. XIII. XIV. XV. XVI. *Divers exemples tirez des Canons & des Hiſtoires. Le Patronage des Rois. Les pouvoirs des Patrons reglez.*

XVII. XVIII. XIX. *En Eſpagne les Patrons Laïques eurent de grands pouvoirs, mais ce ne fut que fort tard qu'ils acquirent celui de preſenter.*

XX. XXI. *Du Patronage dans l'Orient, de celui de l'Empereur même dans les Cathedrales.*

XXII. XXIII. *Les Paroiſſes étoient uniquement au pouvoir de l'Evêque.*

XXIV. *En quel cas l'Evêque pouvoit refuſer ceux qu'on preſentoit.*

XXV. *Du temps qu'on a pour preſenter.*

XXVI. *Du pouvoir de varier.*

I. LE droit de Patronage paroît aſſez clairement dans la lettre de ſaint Gregoire, où il montre qu'il conferoit les Benefices qui étoient dans les terres du patrimoine du Saint Siege, quoiqu'elles fuſſent ſituées dans les divers Dioceſes des Evêchez de France.

Si ces termes *Oratorium, aut locus, qui Preſbytero, vel Abbate indiget*, n'expriment pas les Cures, au moins il eſt certain que la nomination aux Benefices ſimples & aux Abbayes qui ſe trouvoient dans les terres du patrimoine de l'Egliſe Romaine en France, appartenoit au Pape. *L. 9. Ep. 65.*

II. Ce Patronage étoit Eccleſiaſtique. Celui des Laïques n'étoit peut-être pas encore ſi bien établi dans l'Italie.

Ce même Pape, après avoir prié l'Evêque de Rimini, de dedier un Oratoire bâti par une riche & pieuſe Dame dans la ville même de Rimini, lui défend d'y ordonner un Prêtre Cardinal ou titulaire; mais d'y envoyer ſeulement un de ſes Pretres, quand elle ſouhaitera qu'on y celebre pour elle le divin Sacrifice. *Nec Preſbyterum conſtituas Cardinalem, & ſi Miſſas fortè maluerit fieri ſibi, à dilectione tua Preſbyterum noverit poſtulandum.* *L. 2. Ep. 9.*

Le même ſaint Gregoire ayant mandé à l'Evêque de Naples, de conſacrer l'Egliſe d'une Abbaye de Filles à Naples, ne luy parle point d'y établir des Prêtres à la nomination de l'Abbeſſe, ou de la Fondatrice. Il eſt vrai que ce Pape dit que la Fondatrice de cette Abbaye y avoit auſſi nommé une Abbeſſe. *In quo Gratioſam Abbatiſſam præeſſe diſpoſuit, ſimulque & oratorium extruxiſſe dignoſcitur, cui & pro voto ſuo quatuor uncias totius ſubſtantiæ ſuæ dimiſit.* *Epiſt. 59.*

III. Les Prêtres à qui l'Egliſe de ſaint Pancrace avoit été commiſe, en negligerent le ſervice, & ne furent pas aſſez ponctuels à y celebrer la Meſſe tous les Dimanches, pour les peuples qui y accouroient. Saint Gregoire y établit des Moines & un Abbé, & chargea l'Abbé d'y avoir un Prêtre étranger, qui y celebrât le Sacrifice, & y reçût ſa ſubſiſtance. *Præcipimus ut peregrinum illic debeas habere Preſbyterum, qui ſacra Miſſarum poſſit ſolemnia celebrare; quem tamen & in Monaſterio tuo habitare, & exinde vitæ ſubſidia habere neceſſe eſt.* *L. 3. Ep. 18.*

Ce Prêtre étoit comme un Beneficier ſimple, ſans charge d'ames, pourvû & inſtitué par l'Abbé, & à qui le même Abbé donnoit le logement & l'entretien honnête, ce qui étoit comme une portion congruë, tout le reſte du revenu de cette Egliſe étant appliqué aux neceſſitez du Monaſtere. Ce Patronage eſt encore Eccleſiaſtique.

IV. Un Soudiacre de Meſſine fonda une Baſilique de Martyrs, ce Pape écrivit à l'Evêque de Meſſine d'accepter la fondation après l'avoir bien examinée, mais de proteſter au Fondateur, qu'après cela il ne pourroit plus rien pretendre dans cette Baſilique, que la liberté d'y prier, qui eſt com-

Source : BIU Cujas

L. 12. Ep. 11. mune à tous les fideles. *Enunciaturus ex more, nihil illic Conditoris juri ulterius jam deberi, niſi proceſſionis gratia, quæ Chriſtianis omnibus in commune debetur.*

Ces paroles, *Niſi proceſſionis gratiam, quæ Chriſtianis omnibus in commune debetur:* ſont aſſez ingenieuſement expliquées par ceux qui eſtiment, qu'elles marquent une préſeance d'honneur dans les Proceſſions & dans les Seançes, au lieu que les autres fideles, qui ne ſont pas Fondateurs, n'ont aucun rang diſtingué. *In commune.*

16. q. 7. C. Piamentis. C. Frigentius. Ils veulent que ces termes, *in commune*, ſoient oppoſez à ceux-ci, *proceſſionis gratiam.* Les termes dont ſe ſert le Pape Gelaſe dans deux occaſions pareilles, *proceſſionis aditum*, ſont peu favorables à cette explication. Mais dans les ſiecles ſuivans, où certainement on a donné cette prerogative d'honneur aux Fondateurs, on a explique à leur avantage ces textes de Gelaſe & de ſaint Gregoire; cette explication favorable auxFondateurs,a été ſuivie par Clement III. dans la Decretale *Nobis fuit. De jure Patronatus*, où il regle l'uſage preſent, & il pretend le regler ſur les Canons anciens. Mais à peine peut-on douter que ces deux Decrets de Gelaſe, & celui de ſaint Gregoire, ne privent le Patron du droit de préſentation, ou ne prouvent que ce droit n'étoit point encore en uſage.

La verité eſt, que la plus grande partie de ces Egliſes particulieres, ou de ces Chapelles & Oratoires, n'avoit point encore de Prêtres particuliers, mais l'Evêque y en envoyoit dans les beſoins extraordinaires ou ordinaires. Ainſi les Fondateurs ſe mettoient peu en peine du droit de Preſentation. Mais il eſt auſſi fort vrai-ſemblable, que S. Gregoire & Gelaſe par ces paroles, tendoient à ôter aux Patrons toute eſperance de participer aux offrandes de la Chapelle, & même que leur but étoit d'abolir cette Coûtume dans les lieux où elle pouvoit s'être introduite.

Ce qui tendoit évidemment à empêcher auſſi que les Eccleſiaſtiques qui auroient été choiſis par le Patron, n'euſſent l'adminiſtration des Egliſes ou des Chapelles.

V. Ceux de Surrento n'ayant point d'Evêque, & ayant élû le Prêtre de l'Oratoire du Château d'une puiſſante Dame, ce ſaint Pape ordonna au Soudiacre qui gouvernoit le patrimoine du ſaint Siege dans la Campanie, de l'examiner; & s'il le trouvoit digne de l'Epiſcopat, de l'envoyer à Rome,
L. 8. Ep. 18. après avoir demandé l'agrément de cette Dame, quoiqu'il ne l'eût peut-être pas obtenu. *Ne gloriosa filia noſtra Clementina hoc moleſtè ſuſcipiat, ad eam experientia tua pergat, & cum ejus voluntate hoc faciat. Sin vero reniti voluerit, huc eum ſine mora tranſmitte, &c.* Il eſt aſſez vrai-ſemblable que cette Dame avoit les droits de Patronage ſur ce Benefice.

Enfin, ce Pape écrivit à l'Evêque de Lune, d'ordonner les Prêtres & les Diacres qui lui ſeroient preſentez par un Officier de Guerre, pour faire le ſervice dans une Ville, après les avoir bien exa-
L. 7. c. 33. minez. *Eos qui ad conſecrandum eliguntur, fraternitas tua diligenter inquirat.*

Ceci eſt certainement une eſpece d'image d'un Patronage Imperial & Royal, & par conſequent Laïque: Il falloit neceſſairement choiſir des Prêtres & autres Eccleſiaſtiques, pour procurer aux Troupes le moyen d'entendre le ſaint Sacrifice de la Meſſe, & de recevoir les Sacremens & les autres ſecours neceſſaires pour le ſalut. Or il n'y avoit gueres que les Princes ou les Generaux d'Armée, qui puſſent choiſir ces Prêtres & ces Eccleſiaſtiques, qui devoient ſuivre & accompagner l'Armée.

VI. Pelage nous fournit un autre fameux exemple de ce Patronage. Dans la lettre que ce Pape écrivit à l'Evêque de Civitavéchia, ou de Centumcelle, il lui manda d'ordonner, après un examen ſevere, le Prêtre, le Diacre & le Soudiacre, que la ſoldateſque de la même Ville lui preſenteroit, dequoi elle avoit obtenu permiſſion de l'Empereur.

Principali devotiſſimorum militum, qui illic in civitate Centumcellenſi conſiſtunt, relatione ad nos directâ, ſacram inſinuant ſe Clementiſſimi Principis impetraſſe, quæ eis Preſbyterum & Diaconum & Subdiaconum fieri debere præcepit. Ideo hortamur dilectionem tuam, ut perſonas ipſas videas, & diligenter inquiras, ne aliquid contra Canones commiſiſſent. *Collect. Rom. pag. 241.*

Cela juſtifie encore que le patronage Imperial étoit admis en Italie; puiſque cette armée ne ſe choiſit des Prêtres & autres Eccleſiaſtiques, qu'en conſequence de la permiſſion qu'elle en avoit obtenuë de l'Empereur.

VII. Le Pape Jean IV. decida le differend qui étoit ſurvenu entre les Clercs & les Moines de la Sicile, pour la nomination & l'inveſtiture des Prêtres qui devoient ſervir dans les Monaſteres. *Utrum Eccleſiæ pro quiete Monachorum à ſanctis Catholiciſque Epiſcopis eis traditæ, per Sacerdotes ab eis ordinatos & inveſtitos debeant inſtitui.* Ce Pape au jugement duquel l'Evêque de Syracuſe s'en étoit rapporté, prononça en faveur des Moines. *Omninò licentiam Monachis damus, ſuarum Eccleſiarum inveſtitores fieri, &c. Eccleſiæ Monachis datæ, per ſuos Sacerdotes inſtituantur.* *Collect. Rom. pag. 254.*

La raiſon dont ce Pape appuye ſa reſolution, eſt que les loix divines & humaines accordent la diſpoſition d'un fond à celui qui en eſt le poſſeſſeur. *Divinæ enim leges habent, & ſæculares, ut cujus eſt poſſeſſio, ejus fiat inſtitutio.* Que les Evêques ayant donné aux Monaſteres les fonds, les terres, les Egliſes, ils en ont ſans doute donné l'acceſſoire qui eſt ce Patronage. *Et ſi in dando quod majus eſt, facili fuit charitas, ſit facilior in concedendo quod minus eſt, ſancta largitas. Majus enim fuit poſſeſſionem dare, quam ſit veſtituram concedere.* Que les Religieux ne ſeroient jamais paiſibles poſſeſſeurs des biens qu'on leur a donnez, ſi les Prêtres dont ils ne peuvent ſe paſſer, ne dépendoient point d'eux. *Quomodo poſſeſſoris jura cognoſcentur, & ſuorum ſibi tributa reddentur, ubi quod ſuum eſt, per alterum datur, & cum voluerit, auferetur.*

Ce Pape ne faiſoit que ſuivre les pas de ſaint Gregoire, qui avoit laiſſé aux Abbez la nomination du Prêtre qui devoit officier dans l'Egliſe du Monaſtere, & leur avoit donné avis de prendre toûjours un Prêtre étranger, *Peregrinum Preſbyterum*, de peur qu'un Prêtre du païs ne ſe prevalût de ſon credit, & de l'appui des autres Eccleſiaſtiques du lieu, pour ſe rendre lui-même maître du Monaſtere & de tous ſes biens, ſuivant les anciennes pretentions des Eccleſiaſtiques contre les Religieux.

Enfin, ce Pape renvoye au Synode les differends qui pourront ſurvenir entre les Evêques & les Religieux ſur ce ſujet. *Ita ut judicio Synodi, ſi contra Sacerdotium agere præſumpſerint, mulctentur, & felici mucrone Epiſcopi, Sacerdotum piacula reſecentur.* D'où il paroît que ces Prêtres, quoiqu'inſtituez & inveſtis par les Abbez ſeuls, étoient toujours juſticiables des Evêques.

VIII. Paſſons de l'Italie en France; nous y ver-

Source : BIU Cujas

rons le Patronage Laïque mieux établi, & peut-être encore plus privilegié.

Le Concile IV. d'Orleans défend aux Seigneurs de recevoir dans leurs Oratoires des Eccleſiaſtiques étrangers, s'ils ne les ont reçûs de l'agrément de l'Evêque. *Ut in Oratoriis Domini prædiorum minimè contra votum Epiſcopi, ad quem territorii ipſius privilegium noſcitur pertinere, peregrinos Clericos intromittant; niſi forſitan quos probatos ibidem diſtrictio Pontificis obſervare præceperit.* *Can. 7.*

Ce ne ſont que les Clercs étrangers qu'on défend à ces Seigneurs d'admettre dans leurs Oratoires, de peur qu'ils n'y reçûſſent ou des heretiques, ou des excommuniez, ou enfin des vagabonds ou des rebelles contre leurs propres Evêques.

A l'égard des Clercs du Dioceſe, comme par la diſpoſition des Canons ils ſont ſoûmis à la Juriſdiction de leur Evêque, il n'y avoit pas de danger qu'ils s'adonnaſſent, ſans ſon agrément, à quelque Seigneur du lieu.

IX. Il y avoit non ſeulement des Oratoires, mais auſſi des Paroiſſes dans les maiſons des Grands; & les Clercs ou les Prêtres qui les deſſervoient, ne pouvoient pas ſe ſervir de l'autorité du Patron lay pour s'exempter de la Juriſdiction, des viſites & des droits de l'Archidiacre.

Ibid. c. 26. *Si quæ Parochiæ in potentum domibus conſtitutæ ſunt, ubi obſervantes Clerici ab Archidiacono civitatis admoniti, ſecundum qualitatem ordinis ſui, fortaſſe quod Eccleſiæ debent, ſub ſpecie Domini domus, implere neglexerint, corrigantur ſecundum Eccleſiaſticam diſciplinam.*

Les Seigneurs & Patrons ſont enſuite ſoûmis à l'excommunication, s'ils empêchent leurs Eccleſiaſtiques de s'acquitter des devoirs du Dioceſe.

X. Enfin ce Concile permet à tous ceux qui ont une aſſez grande étenduë de domaine, d'y avoir une Egliſe Paroiſſiale, pourvû qu'ils la dotent ſuffiſamment, & qu'ils nomment les Clercs qui y doivent ſervir aux Offices divins. *Si quis in agro ſuo aut habet, aut poſtulat habere Diœceſin, primùm & terras ei deputet ſufficienter, & Clericos, qui ibidem ſua officia impleant, ut ſacratis locis reverentia condigna tribuatur.* *Can. 33.*

XI. Le Concile de Châlon renouvella le Decret de celui d'Orleans contre les Patrons, qui donnoient une honteuſe protection aux Beneficiers de leurs Oratoires de la campagne, contre la correction des Archidiacres : *Ut jam nec ipſos Clericos, qui ad ipſa Oratoria deſerviunt, ab Archidiacono coërceri permittant.* *Can. 14.*

Ce Concile maintient les Evêques dans une pleine Juriſdiction ſur ces Oratoires & ſur leurs Miniſtres. *Ita duntaxat, ut in poteſtate ſit Epiſcopi, & de Ordinatione Clericorum, & de facultate ibidem collatâ, qualiter ad ipſa Oratoria, & Officium divinum poſſit impleri, & ſacra libamina conſecrari.*

XII. Le Prince Pepin, & les Evêques de France, ayant conſulté le Pape Zacharie ſur le gouvernement des Oratoires, ou des Baſiliques fondées & dotées par des particuliers dans leurs propres terres; ce Pape favoriſa les Evêques contre les Patrons, & ſembla faire dépendre de l'Evêque ſeul, d'y établir les Prêtres qu'il voudroit. *Sed & ſi Miſſas facere voluerit, ab Epiſcopo noverit Preſbyterum poſtulandum.* *Conc. Gall. Tom. 1. p. 566. Can. 15.*

C'étoient les mêmes termes du Pape ſaint Gregoire. Mais il y a peu d'apparence que ce Decret ait été obſervé.

XIII. Le même ſaint Gregoire fut plus favorable aux Rois de France, auſquels il laiſſa la nomination libre de l'Abbé du Monaſtere d'Autun, qui étoit en même tems un Hôpital fondé par la Reine Brunehaut, & par l'Evêque d'Autun Siagrius. Il eſt vrai que ce Pape voulut auſſi que le conſentement des Moines intervint.

Conſtituimus, ut obeunte Abbate atque Preſbytero ſuprafcripti Xenodochii atque Monaſterii, non alius ibi ordinetur, niſi quem Rex ejuſdem Provinciæ, cum conſenſu Monachorum, ſecundum timorem Dei elegerit, ac providerit ordinandum. *L. 11. Ep. 10.*

Ce même Pape ceſſa la ſouſtraction qu'on avoit faite d'un Monaſtere de l'obéiſſance d'un autre, auquel les Fondateurs l'avoient uni, deſapprouvant ce qui avoit été fait contre la volonté des Fondateurs : *Contra voluntatem Fundatorum.* *L. 7. Ep. 31.*

XIV. Le grand ſaint Remy Archevêque de Reims repouſſa vigoureuſement les reproches que lui firent quelques Evêques de France, par un zele qui avoit plus de fumée que de lumiere, d'avoir ordonné un Prêtre à la priere du Roi Clovis, c'eſt-à-dire, de lui avoir donné un Benefice, puiſque l'Ordre & le Benefice étoient alors ou une même choſe, ou deux choſes inſeparables.

Ce ſaint Prelat leur repreſente que ce grand Roi étant devenu non ſeulement le Defenſeur, mais le Predicateur & l'Apôtre de la Foi de l'Egliſe; & ayant couronné l'Egliſe même de tant de lauriers & de tant de victoires, on ne pouvoit ſans une ingratitude extrême payer tant de bienfaits par un honteux refus.

Ego Claudium Preſbyterum feci, non corruptus præmio, ſed præcellentiſſimi Regis teſtimonio, qui erat non ſolum Prædicator Fidei Catholicæ, ſed Defenſor. Scribitis Canonicum non fuiſſe quod juſſit. Summo fungamini Sacerdotio. Regionum Præſul, Cuſtos patriæ, Gentium triumphator injunxit. *Du Cheſne, Hiſt. Franc. Tom. 1. p. 850.*

XV. Gregoire de Tours aſſure que ſainte Radegonde ayant bâti & doté un Monaſtere de filles à Poitiers, elle y inſtitua une Abbeſſe, *Cum Abbatiſſâ quam inſtituerat.* Mais ſainte Radegonde dit elle-même dans ſa lettre aux Evêques, qu'elle avoit fait élire l'Abbeſſe Agnès par toutes ſes Religieuſes : *Electione etiam noſtræ Congregationis domnam & ſororem meam Agnetem, quam ab ineunte ætate, loco filiæ colui, & eduxi, Abbatiſſam inſtitui, ac me poſt Deum ejus ordinationi regulariter obedituram commiſi.* *L. 9. c. 40. 42.*

Ce que nous dirons dans la ſuite des Elections, fera voir invinciblement que ce ne ſont pas deux choſes contradictoires; ſçavoir, que ſainte Radegonde ait nommé cette Abbeſſe, ou qu'elle ait preſenté & nommé à ſes Religieuſes une perſonne qui ait été élûë Abbeſſe par le Chapitre.

Ce qu'on rapporte de ſaint Oüyn n'eſt pas contraire à ce que j'avance. Avant que d'être Archevêque de Roüen, il bâtit un Monaſtere dans ſes terres, & y nomma pour Abbé un des diſciples de ſaint Colomban. Un ancien Auteur a dit neanmoins qu'il donna au Roi le Monaſtere qu'il avoit bâti, & que le Roi y nomma un Abbé. Il n'y a point en cela de contradiction. La choſe s'étoit faite à l'ordinaire de l'aveu de toutes les parties intereſſées. Ainſi la promotion de cet Abbé ſe fit par le Roi, par le Fondateur du Monaſtere & par le Chapitre. *Le Cointe An. 636. Surius d. 24. Aug. c. 7. Spicil. tom. 5. pag. 170. 172. 208.*

Saint Eloy nomma auſſi un Abbé au Monaſtere de Solminiac, qu'il avoit fondé dans le Limoſin, & une Abbeſſe dans l'Abbaye de filles qu'il établit dans ſa propre maiſon à Paris. Repaſſant une ſeconde fois par le Limoſin, il nomma un ſecond Abbé à ſon

Source : BIU Cujas

Monaſtere, parce que le premier avoit été fait Evêque.

XVI. Saint Boniface Archevêque de Mayence regla les droits des Patrons Laïques dans ſes Conſtitutions, leur défendant d'établir, ou de chaſſer les Beneficiers ſans le conſentement de l'Evêque, ou de rien exiger d'eux pour leur nomination.

Ut Laïci Preſbyteros non ejiciant de Eccleſiis, nec mittere præſumant, ſine conſenſu Epiſcoporum ſuorum. Ut Laïci omnino non audeant munera exigere à Preſbyteris propter commendationem Eccleſiæ.

Spieileg. to. 9. p. 63.

Ces deux ordonnances de ce ſaint Evêque font voir que le Decret de Zacharie dont nous avons parlé ci-deſſus, ne fut nullement obſervé; ou qu'on l'interpreta en ſorte que ſans bleſſer le droit de nomination des Patrons Laïques, il établit ſeulement la neceſſité du conſentement, & de l'inſtitution de l'Evêque.

XVII. Quant à l'Egliſe d'Eſpagne, le Concile IV. de Tolede n'accorde nullement le droit de nomination aux Fondateurs des Baſiliques: auxquels il donne ſeulement la liberté d'appeller au Concile, & de ſe pourvoir contre les Evêques, s'ils s'approprient les revenus de ces Egliſes, au-delà de ce que les Canons leur accordent.

Can. 33.

Quod ſi amplius quippiam ab eis præſumptum fuerit, per Concilium reſtauretur, appellantibus aut ipſis conditoribus, aut certè propinquis eorum, ſi jam illi a ſæculo deceſſerunt. Noverint autem Conditores Baſilicarum in rebus quas eiſdem Baſilicis conferunt, nullam poteſtatem habere, ſed juxta Canonum inſtituta, ſicut Eccleſiam, ita & dotem ejus ad Ordinationem Epiſcopi pertinere. Ces paroles, *Eccleſiam & dotem ejus ad Ordinationem Epiſcopi pertinere*, donnent la nomination à l'Evêque ſeul.

Ce Canon montre d'ailleurs que le droit de Patronage paſſoit du pere aux enfans & aux proches avec les heritages; ce qui eſt encore plus évident dans le Concile IX. de Tolede. L'on y voit que le droit de Patronage qui étoit hereditaire dans les familles, ne conſiſtoit auparavant que dans la protection qu'ils donnoient, & la vigilance exacte qu'ils employoient pour empêcher que les biens des Benefices de leur fondation ne fuſſent diſſipez, ou par les Beneficiers, ou par les Evêques: ayant droit de recourir aux Evêques contre les Beneficiers, aux Metropolitains contre les Evêques, & au Roi même contre les Metropolitains.

Can. 1.

Condignis filiis, vel nepotibus, honeſtioribuſque propinquis ejus, qui conſtruxit vel dotavit Eccleſiam, licitum ſit, hanc bonæ intentionis habere ſolertiam, ut ſi Sacerdotem ſeu Miniſtrum aliquid ex collatis rebus præviderint defraudare, aut commonitionis honeſtæ conventione compeſcant, aut Epiſcopo vel Judici corrigenda denuncient. Quod ſi talia Epiſcopus agere tentet, Metropolitano ejus hæc inſinuare procurent. Si autem Metropolitanus talia gerat, Regis hæc auditibus intimare non differant. Ipſis tamen hæredibus in eiſdem rebus non liceat quaſi juris proprii poteſtatem præferre, &c.

XVIII. Ce Concile fut enfin obligé par la mauvaiſe conduite, & par l'avarice inſatiable de quelques Evêques, de donner aux Patrons Laïques la nomination des Curez, des Abbez & des autres Beneficiers des Egliſes de leur fondation, en faiſant agréer à l'Evêque ceux qu'ils auroient nommez; que ſi l'Evêque entreprenoit de conferer lui ſeul ces Benefices, le Concile declare ces Collations nulles.

Voilà le ſeul remede que ce Concile trouva pour empêcher l'entiere deſolation des Benefices & des Egliſes, ſi les Evêques ſeuls euſſent continué d'en pourvoir à leur gré les complices de leurs larcins ou de leur negligence.

Can. 2.

Quia ergo ſieri plerumque cognoſcitur, ut Eccleſiæ Parochiales, vel ſacra Monaſteria, ita quorumdam Epiſcoporum vel inſolentiâ, vel incuriâ, horrendam decidant in ruinam, ut gravior ex hoc oriatur ædificantibus mœror, quam in ſtruendo gaudii extiterat labor: ideo piâ compaſſione decernimus, ut quandiu earumdem Fundatores Eccleſiarum in hâc vitâ ſuperſtites extiterint, pro eiſdem locis curam permittantur habere ſollicitam, & ſollicitudinem ferre præcipuam, atque Rectores idoneos in eiſdem Baſilicis iidem ipſi offerant Epiſcopis ordinandos. Quod ſi tales forſitan non inveniantur ab eis, tunc quos Epiſcopus loci probaverit Deo placitos, ſacris cultibus inſtituat, cum eorum conniventiâ ſervituros. Quod ſi ſpretis eiſdem Fundatoribus, Rectores ibidem præſumpſerit Epiſcopus ordinare, & Ordinationem ſuam irritam noverit eſſe, & ad verecundiam ſui alios in eorum loco, quos iidem ipſi Fundatores condignos elegerint, ordinari.

XIX. Le droit de preſentation n'eſt ici donné qu'aux Fondateurs mêmes, & non pas à leurs ſucceſſeurs ou heritiers: *quandiu Fundatores Eccleſiarum in hâc vitâ ſuperſtites extiterint.* Et il y a de l'apparence que ç'a été univerſellement l'origine du Patronage Laïque. Mais la même raiſon que ce Concile allegue ayant lieu après la mort des Fondateurs, on s'eſt vû inſenſiblement obligé de continuer le même droit à leurs heritiers.

XX. Quant à l'Egliſe Orientale, Juſtinien nous fait aſſez connoître que les Fondateurs des Egliſes n'y avoient pas pour cela le pouvoir de nommer & de preſenter à l'Evêque les ſacrez Miniſtres qui y devoient ſervir.

Il dit que les Fondateurs des Egliſes avoient déterminé le nombre des Prêtres & des autres Clercs qui devoient y faire les fonctions ſacrées, & avoient aſſigné des revenus ſuffiſans pour leur entretien: il aſſure que la ruine de ces Egliſes eſt provenuë de ce que les Evêques y ont ordonné des Clercs, au-delà de ce nombre, & au-delà des revenus deſtinez à leur ſubſiſtance. *Cum verò Epiſcopi ad aliquorum preces ſemper reſpicientes, protracti ſunt ad Ordinationum multitudinem, aucta quidem eſt expenſarum quantitas, &c.*

Novell 3. in præfat. & c. 2.

Cet Empereur enjoint enſuite aux Evêques de n'en plus ordonner juſqu'à ce que le nombre ſoit reduit à ce qui avoit été déterminé par les Fondateurs, & après cela de ne jamais exceder ce nombre, quelque inſtance qu'on pût leur en faire, même de la part de l'Empereur.

Noſque ipſi cavebimus tale aliquid agere, & ordinandos mittere. Nulluſque noſtrorum Judicum tale aliquid agat, noſtram formidans legem. Et licentia ſit beatiſſimo Archiepiſcopo & Patriarchæ hujus Regiæ civitatis, Ordinationi contradicere: licet juſſio de Palatio veniat.

Enfin cet Empereur condamne l'Evêque qui excedera ce nombre, de fournir de ſon propre patrimoine à la dépenſe & à l'entretien de celui qu'il aura ordonné contre cette défenſe. *Ipſi quoque de ſuâ & propriâ facultate præbeant expenſam.*

XXI. Si nous avons vû que le grand Clovis avoit preſenté à ſaint Remy un Prêtre à ordonner & à inveſtir en même tems d'un Benefice, alors inſeparable de l'Ordre: l'Empereur Juſtinien nous fait voir ici que les Empereurs de Conſtantinople en uſoient ſouvent de même; & même les perſonnes éminentes dans les Charges de l'Empire.

Il ne condamne ces preſentations que lorſqu'elles faiſoient paſſer le nombre fixé par les Fondateurs ſur le pied des revenus de l'Egliſe. Ce n'étoient que des

Source : BIU Cujas

prieres que les particuliers employoient, *Episcopi ad aliquorum preces semper respicientes :* ὁ δυσωπούμενος πρὸς ἀεὶ προσέχοντες. Mais l'Empereur employoit les commandemens, *Licet jussio de Palatio veniat.* κἂν παρὰ τῆς αὐλῆς ἡ κέλευσις ἔλθοι.

Nov. 57. XXII. Ce que nous venons de dire ne regarde que les Eglises Cathedrales, ou les Paroisses dont l'Empereur parle dans cette Constitution. Il declare ailleurs que si les Ecclesiastiques qui servoient dans les Oratoires, & qui recevoient leur subsistance des Fondateurs, ou de leurs heritiers, venoient à se retirer, l'Evêque devoit en ordonner d'autres en leur place ; en sorte que ni les Fondateurs, ni leurs heritiers ne pussent jamais priver l'Eglise des liberalitez ausquelles ils s'étoient autrefois obligez.

Hæredibus eorum, & successoribus scientibus, quia si etiam post hæc fraudaverint, certa possessio deputabitur ex eorum substantiâ sacris nostris privatis, ut hinc ministratio eis fiat.

L'Empereur les menace de saisir une partie de leurs fonds s'ils refusoient l'entretien & la subsistance, dont les Fondateurs étoient convenus, aux Ecclesiastiques substituez par l'Evêque en la place de ceux qui se sont retirez. Cela nous apprend que les revenus de ces Oratoires en Orient, ne consistoient ordinairement qu'en pensions alimentaires.

XXIII. Ce qu'il y a de plus remarquable dans cette Novelle, est le droit de nomination, que l'Empereur reconnoît appartenir aux Fondateurs de ces Oratoires, & non pas à leurs heritiers, ou à leurs descendans, s'ils ne font eux-mêmes la dépense de l'entretien des Beneficiers. L'agrément & l'institution de l'Evêque y étant toûjours necessaire.

Ibid. c. 2. *Si quis ædificans Ecclesiam, aut etiam aliter expendens in eâ ministrantibus alimenta, voluerit aliquos Clericos instituere, non esse ei fiduciam ullam quos vult per potestatem deducere tuæ reverentiæ ad ordinandos eos, sed examinari à tuâ sanctitate, & hos suscipere Ordinationem, qui Dei ministerio digni videbuntur existere.*

Nov. 123 *c.* 18. La même ordonnance est encore ailleurs renouvellée par cet Empereur. *Si quis domum Oratorii fabricaverit, & voluerit in eâ Clericos ordinare, aut ipse, aut ejus hæredes, si expensas ipsis Clericis ministrant, & dignos denominant, denominatos ordinari : Si vero qui ab eis eliguntur, tanquam indignos prohibent sacræ regulæ ordinari ; tunc Episcopus, quoscunque putaverit meliores, ordinari procuret.*

XXIV. Voilà la regle que Justinien donne aux Evêques pour refuser ceux que les Patrons laïques presentent, & pour en établir eux-mêmes d'autres en leur place. Ils doivent rejetter tous ceux qui sont irreguliers selon les Canons, ce qui nous oblige de parler ensuite des irregularitez : mais ils ne doivent eux-mêmes élire que ceux qui en sont les plus dignes. ὡς ἂν νοοίμοι κάλλιστα. Car le choix & le discernement d'un Evêque doit être plus judicieux & plus exact que celui d'un Patron.

XXV. Le tems auquel le Patron étoit obligé de presenter, n'étoit pas encore déterminé : le zele des Evêques les prevenoit apparemment, s'ils laissoient trop longuement vacquer les Eglises ; & cette crainte même les poussoit à ne pas retarder leur nomination pour n'être pas prevenus.

XXVI. Cette Novelle de Justinien ne donne pas la liberté de varier aux Patrons laïques. Dès qu'ils ont presenté une personne irreguliere, l'Evêque est en droit d'en mettre une autre, qui soit irreprochable.

CHAPITRE XXXI.

Du Patronage des Laïques & des Ecclesiastiques sous l'Empire de Charlemagne & de ses successeurs.

I. *Les Patrons ne pouvoient ni donner, ni ôter les Cures, qu'avec l'autorité de l'Evêque.*
II. *Il y avoit des Patrons Ecclesiastiques, quoique la plûpart fussent des Laïques.*
III. *L'Evêque ne pouvoit refuser les Cures à ceux qui lui étoient presentez, sans justifier les raisons de son refus.*
IV. *Conduite de l'Eglise quand l'heritage auquel le Patronage étoit attaché, se partageoit entre plusieurs heritiers.*
V. *Du temps que les Patrons avoient pour nommer, après quoi la devolution se faisoit à l'Evêque.*
VI. *Il suffisoit que le Patron presentât un sujet digne, l'Evêque nommant de plein droit, ne pouvoit nommer que le plus digne.*
VII. *Rigoureux examen que les Evêques faisoient de ceux qui étoient presentez.*
VIII. *Honneurs dûs aux Patrons.*
IX. *Du Patronage des Chapelles.*
X. *Et des dignitez d'un Chapitre.*
XI. *Patronage dans l'Eglise Grecque.*
XII. *Même pour les Oratoires & les Hôpitaux.*
XIII. *Mais non pour les Abbayes.*
XIV. *Ce qui avoit aussi lieu en France.*

I. LE sixiéme Concile d'Arles de l'an 813. tâcha de reprimer le double excès que commettoient les Patrons Laïques, en donnant ou ôtant les Cures, sans la participation des Evêques, & en exigeant des presens qui tenoient ordinairement lieu de merite.

Ut Laici Presbyteros absque judicio proprii Episcopi non ejiciant de Ecclesiis, nec alios immittere præsumant. *Can. 4. 8.*
Ut Laïci omnino à Presbyteris non audeant munera exigere propter commendationem Ecclesiæ. Quia plerumque propter cupiditatem à Laïcis talibus Presbyteris Ecclesiæ dantur, qui ad peragendum sacerdotale officium sunt indigni.

Le Concile de Mayence condamna les mêmes abus.

Le Concile III. de Tours remarque que cette audace étoit fort ordinaire, d'enlever la Cure d'un autre, en donnant au Patron une plus grande somme d'argent. *Quod vitium late diffusum summo studio emendandum est.* *Can. 29. 30.*

II. Ce même Concile nous apprend manifestement qu'il y avoit aussi des Patrons Ecclesiastiques, aussi-bien que des Laïques, & que ni les uns ni les autres ne pouvoient donner les Benefices, sans le consentement de l'Evêque. *Itemque interdicendum videtur Clericis, sive Laïcis, ne quis cuilibet Presbytero præsumat dare Ecclesiam sine licentia & consensu Episcopi sui.* *Can. 15.*

Les Patrons Ecclesiastiques étoient fort rares, puisqu'il en est si rarement parlé dans nos Conciles & dans les Capitulaires, où ces mêmes statuts sont fort souvent reiterez, & toûjours appliquez au Patronage Laïque.

III. Le Capitulaire de Loüis le Debonnaire aver-

Source : BIU Cujas

tit les Evêques de leur obligation à ne point rejetter ceux qui leur étoient presentez par les Patrons Laïques, & dont ni la vie, ni la capacité n'étoient point disproportionnées à cette dignité. *Et si Laici Clericos probabilis vitæ & doctrinæ Episcopis consecrandos, suisque in Ecclesiis constituendos obtulerint, nulla qualibet occasione eos rejiciant.*

Conc. Gall. t. 2. p. 430. c. 9.

Le Concile VI. de Paris tenu l'an 829. tâchant de remedier aux frequentes plaintes des Patrons Laïques, contre les frequens & injustes refus des Evêques: ordonna qu'on fit un examen rigoureux des raisons que l'Evêque avoit euës de refuser. *Et si Laïcus idoneum utilemque Clericum obtulerit, nulla qualibet occasione ab Episcopo sine certa ratione repellatur: Et si rejiciendus est, diligens examinatio, & evidens ratio, ne scandalum generetur, manifestum faciat.*

Can. 22.

L'Evêque étoit donc forcé de donner les raisons de son refus, & même de les justifier dans un jugement canonique. A moins de cela le droit de Patronage n'eût été qu'un vain phantôme & une pure illusion.

Capitulare Car. Mag. L. 5. c. 178.

IV. D'ailleurs, lorsqu'un heritage se partageoit entre plusieurs freres ou plusieurs heritiers, souvent chacun d'eux pretendoit au Patronage de l'Eglise, qui étoit construite dans leur fond, & un Autel avoit autant de Prêtres qu'il y avoit de differens heritiers.

Le Concile II. de Châlon de l'an 813. ordonna que dans ces fâcheuses conjonctures, l'Evêque interdit cette Eglise, jusqu'à ce que tous les heritiers fussent convenus, ou d'assigner le Patronage à l'un d'eux seulement, ou de nommer tous ensemble un même Prêtre. *Nullo modo ibi Missarum solemnia celebrentur, donec illi ad concordiam redeant.*

Cap. 26.

Addit. 3. c. 22.

Le Capitulaire de Loüis le Debonnaire proposa à l'Evêque d'enlever les Reliques de l'Eglise, si les Patrons s'opiniâtroient à contester. *An reliquias ex inde auferat.*

Conc. Gall. Tom. 2. p. 467

Le Concile de Tribur suivit cet avis, & commanda aux Evêques de transporter ailleurs les Reliques, jusqu'à ce que les divers Competiteurs du Patronage eussent mis fin à leur opiniâtre dissention. *Qui juxta Apostolum, Servos Dei non oportet litigare, Episcopus tollat inde Reliquias, atque ejusdem Ecclesiæ claudat ostia, & sub sigillo consignet ea, ut sacrum ministerium nullus celebret in ea antequam concordi unanimitate unum omnes eligant, Presbyterum.*

V. Il ne paroît point encore de tems determiné aux Patrons, lequel étant expiré, le droit soit dévolu à l'Evêque. Mais Hincmar Archevêque de Reims, dans une de ses lettres écrites au Comte de Tartenois, dont Flodoard nous a conservé l'abregé, montre évidemment qu'il y avoit un terme limité pour cela.

Tardunensis. Pagi.

Il declare hardiment à ce Comte, quoiqu'il fût de ses parens, que si aux prochains Quatre-tems il n'a nommé quelqu'un pour être ordonné dans la Paroisse vacante, il pourvoira lui-même cette Eglise d'un Pasteur, sans differer davantage.

Flodoard. l. 3. c. 26. *Pro loco vacante sine Presbytero, monens ut quantocius Clericum sacro ministerio aptum ostendat, qui valeat ibi ordinari, sciens pro certo, quia post ordinationem, quæ fieri debebat in proximo, ipsum locum sine Presbytero non dimitteret; quia nec cum mercenario, nec sine Pastore proprio ipsos homines audebat dimittere. Et si ipse non præsentaverit eum, qui dignus possit inveniri, ille ordinaturus esset, qualem meliorem potuisset invenire.*

VI. Cette lettre d'Hincmar instruit de plusieurs points importans de la Discipline de son siecle.

1. Que l'Evêque exigeoit du Patron, qu'il presentât un Pasteur & non pas un mercenaire, & qu'il le presentât au plûtôt, pour ne pas laisser longtems un troupeau sans pere & sans conducteur: si le Patron manquoit à l'un ou à l'autre de ces deux devoirs, l'Evêque suppleoit à son défaut.

2. Qu'apparemment le tems étoit reglé par les intervales des Quatre-tems destinez aux ordinations. Car l'Evêque devoit ordonner celui que le Patron presentoit. Or cet espace ne pouvoit être que de trois ou quatre mois, puisque c'est environ la distance des Quatre-tems.

3. Qu'il suffisoit que le Patron presentât une personne digne de l'emploi dont on le chargeoit, pour obliger l'Evêque à ne le point rejetter; mais que l'Evêque nommant en la place du Patron, déchû de son droit, étoit obligé de nommer le plus digne. *Et si ipse non presentaverit eum, qui dignus possit inveniri, ille ordinaturus esset, qualem meliorem posset inveniri.*

VII. Le même Hincmar écrivit au Comte Theodulphe: que s'il exigeoit quelque present du Prêtre qu'il vouloit presenter pour une Cure, il ne l'ordonneroit jamais: qu'il examineroit rigoureusement le Clerc qu'il nommeroit, & l'obligeroit de jurer qu'il n'aura rien donné: qu'à moins de cela il établiroit lui-même un Curé, & excommunieroit tous ceux qui lui feroient quelque resistance.

Si vis ibi habere Presbyterum, adhuc mihi talem Clericum, qui aptus sit sacro ministerio, & ego illum inquiram, & illi Ecclesiam dabo, & tunc illum ordinabo, si mihi talis Clericus satisfactionem fecerit, quod nullum pretium inde donaverit. Et si tu ita facere non volueris, ego ordinabo, qualiter populus ibi officium habeat, usque dum ibi ordinem Presbyterum, &c. *Ibid. l. 3. c. 26.*

Ce Comte avoit saisi la dépoüille du Curé défunt, & les biens de la Paroisse vacante. Hincmar le menaça d'implorer la justice & la protection du Roy, s'il ne faisoit la restitution de ce vol, & la reparation du sacrilege qu'il avoit commis.

Nous parlerons ailleurs de ces dépoüilles; il faut ici remarquer, que comme Hincmar dit qu'il commettra quelqu'un pour desservir cette Cure, & pour y administrer les Sacremens en attendant qu'il y ait un Curé titulaire, nommé ou par lui, ou par le Patron, on peut conjecturer de là que l'Evêque avoit le déport de toutes les Cures vacantes, se chargeant en même tems d'y faire administrer les Sacremens.

Ecclesiæ in potestate & ordinatione sunt Episcopi, secundum sacros canones & imperialia capitula: unde mandat, ut quidquid de facultatibus Ecclesiæ acceperat, Presbyteris quibus res commendatæ fuerant restituat.

VIII. D'autre part les Evêques devoient déterminer les honneurs que les Curez devoient rendre aux Seigneurs & aux Patrons de l'Eglise. C'est la Loi des Capitulaires. *Ut Episcopi provideant, quem honorem Presbyteri pro Ecclesiis suis Senioribus tribuant.* *L. 5. Capit. Car. Mag.: 148.*

IX. Quoique nous n'ayons parlé jusqu'à present que du Patronage des Cures: on ne peut douter que les Chapelles, soit de la campagne, soit des maisons des Grands, ne fussent du Patronage des Seigneurs, qui y nommoient avec le bon plaisir de l'Evêque.

Nous avons ci-dessus rapporté les Statuts de

Source : BIU Cujas

Hincmar & du Concile de Nantes, qui défendent aux Curez d'obtenir du Seigneur les Chapelles qui ont été poſſedées par d'autres Curez, s'ils n'ont le conſentement de l'Evêque. *Sed neque Capellam apud Seniorem obtineat, ſine conſultu Epiſcopi.*

Hincmar. Tom. 1. p. 715.

X. Les Abbez mêmes & les Monaſteres avoient le Patronage, & la nomination des Chanoines d'une Egliſe Collegiale, & de leurs dignitez.

Le Roy Charles le Simple fonda dans ſon Château d'Attigny un Chapitre de douze Prêtres, qu'il ſoûmit à l'Abbaye de Compiegne, en ſorte que le Prevôt & le Doyen de l'Abbaye de Compiegne ayant pris l'avis de leurs Religieux, nommeroient le Prevôt & le Treſorier de cette ſainte Chapelle.

Baluzii append. ad Lupum Ferrar. pag. 514.

Ea ſcilicet ratione, ut Præpoſitus & Decanus ex Monaſterio Compendienſi, cum aliorum ſuæ Congregationis fratrum conſilio, in præfatâ Capellæ loco conſtituant Præpoſitum & Theſaurarium ex ſuis.

XI. Quant à l'Egliſe Greque, Photius allegue dans ſon Nomocanon les Conſtitutions Imperiales, qui ne permettent pas à un Catholique d'aliener en faveur d'un heretique une terre, ſur le fonds de laquelle il y a une Egliſe; & s'il le fait, la terre eſt confiſquée au Prince.

Tit. 10. c. 8.

Par d'autres Conſtitutions ſi un Orthodoxe vend, louë, engage ou donne à bail emphyteotique à un Juif, à un payen, à un hêretique, ou à un Samaritain la terre ſur laquelle a été conſtruite une Egliſe, cette terre eſt adjugée à l'Egliſe Paroiſſiale du village.

Le ſeptiéme Concile ſembloit avoir condamné les preſentations qui ſe font par les Patrons, quand il declara nulles toutes les élections des Evêques, des Prêtres & des Diacres par les ſuffrages des Magiſtrats. *Omnem electionem quæ fit à Magiſtratibus, Epiſcopi, vel Preſbyteri, vel Diaconi, irritam manere, ex Canone, dicente, &c.* C'eſt un Canon Apoſtolique, *Si quis Epiſcopus ſæcularibus Magiſtratibus uſus, per eos Eccleſiam obtinuerit, deponatur & ſegregetur.*

Can. 3.

Can. 30.

Balſamon remarque que ce terme d'élection χειροτονία, ſe prend ici pour l'ordination, lorſqu'il s'agit des Prêtres & des Diacres, & qu'on y condamne les ordinations des Prêtres & des Diacres que les Evêques font par un commandement violent & inévitable des Grands du ſiecle. *Quoniam Presbyterorum & Diaconorum hæ ordinationes potentia & vi procedunt, infirmari debent & reſolvi.* Or le droit de Patronage & de Preſentation n'impoſe pas une ſi dure neceſſité aux Evêques, qu'ils ne puiſſent rejetter du gouvernement de l'Egliſe ceux qui en ſont indignes.

XII. En effet, le même Balſamon cite ailleurs les loix qui donnent aux fondateurs des Oratoires & des Hôpitaux, & à leurs heritiers, le pouvoir de les faire adminiſtrer par ceux qu'ils jugeront à propos, mais en telle ſorte que l'Evêque uſera d'une autorité ſouveraine, pour en écarter ou pour en chaſſer ceux qui en ſont incapables.

In Can. 1. Synod. Conſtantin. I. & II.

Qui donativum conſtituerit, ut Oratorium vel Xenodochium, vel Noſocomium extruat, &c. Pro ejus arbitratu adminiſtrentur, &c. Sed ex eo quod dicit lex, Domos ſanctas & Religioſas adminiſtrari pro ædificatoris arbitratu, non eſt ei permiſſum aliqua contra leges & canones facere.

Il cite enſuite d'autres loix, qui permettent à l'Evêque de rejetter les Clercs qui ont été preſentez par les Patrons s'ils ne ſont pas dignes d'un miniſtere ſi ſaint, & d'en ſubſtituer d'autres en leur place. *Dicit enim lex, eos qui à domorum extructoribus in locum Clericorum electi ſunt, ſi indigni inveniantur, ejici, & alios ab Epiſcopis ordinari debere.*

XIII. Les Monaſteres ne ſont pas aſſujettis aux mêmes ſervitudes des Patronages; & ceux qui ont la gloire d'en être les fondateurs, n'ont pas le pouvoir de s'en attribuer le gouvernement à eux-mêmes, ou de nommer un autre en leur place.

C'eſt le Decret du Concile de Conſtantinople qu'ils nommerent premier & ſecond, où l'on condamna la conduite intereſſée & peu religieuſe de ceux qui faiſoient ſemblant de conſacrer leurs biens à Dieu par la fondation d'une Abbaye, & qui neanmoins en demeuroient toûjours les maîtres, par l'autorité qu'ils ſe reſervoient d'en diſpoſer.

Nonnulli ſuis copiis & facultatibus nomen Monaſterii imponentes, & eas Deo ſanctificare profitentes, ſe eorum quæ ſunt conſecrata, dominos eſſe inſcribunt, & ſola appellatione Deo dedicare machinantur, &c. Nullo modo poteſtatem habeat, qui conſecrat Deo res ſuas, ſeipſum præfectum, vel pro ſe alium conſtituere. *Can. 1.*

XIV. Dans la France pluſieurs particuliers ayant fondé des Monaſteres ſur leurs terres, & apprehendant le malheur qui n'etoit que trop ordinaire aux autres Monaſteres de même nature, ils les avoient mis ſous la garde & ſous la protection des Rois, de peur qu'un jour leurs enfans ou leurs heritiers venant à partager leurs biens, ne diviſaſſent auſſi ces Monaſteres, ce qui en eût été une entiere diſſipation.

Le remede qu'ils employeroient pour prevenir un deſordre, les jetta dans un autre qui ne paroiſſoit pas moins dangereux; les Rois donnerent dans la ſuite du temps ces Monaſteres à leurs Gentilshommes pour en prendre une partie des revenus, & en ſoûtenir les dépenſes de la guerre. Mais les Rois mêmes déteſterent enfin cet abus, & rétablirent ces Monaſteres dans leur premiere liberté.

C'eſt ce que nous apprenons du Capitulaire de Charles le Chauve de l'an 868. *Ut Miſſi noſtri diligenter inveſtigent per ſingulas Parochias, ſimul cum Epiſcopo, de Monaſteriis, quæ Deum timentes, in ſuis proprietatibus ædificaverunt, & ne ab hæredibus eorum dividerentur parentibus & prædeceſſoribus noſtris ſub immunitatis defenſione tradiderunt, & poſtea in alodum ſunt data. Ut deſcribant quæ ſint, & a quo, vel quibus in proprietatem data ſunt, & nobis renunciare procurent, ut cum Epiſcopis & cæteris fidelibus noſtris conſideremus, quid & qualiter inde ſecundum Dei voluntatem & noſtram ſalutem agere debeamus.* *Cap. 2.*

Voila comme ce Prince s'efforça de remedier à la diſſipation qui s'étoit faite des Monaſteres, dont la ſauvegarde & la protection avoit été confiée, ou à lui, ou à ſes predeceſſeurs.

De là on peut reconnoître avec combien de juſtice on a diſtingué le Patronage des Abbayes de celui des autres Egliſes, & on n'a point accordé aux fondateurs des Monaſteres le pouvoir d'en nommer les Abbez.

CHAPITRE XXXII.

Du Patronage des Laïques & des Clercs après l'an mille.

I. *Les Patrons Laïques ont toûjours relevé des Evêques.*

Source : BIU Cujas

II. *Les Laïques ne peuvent être Collateurs ; les Eccleſiaſtiques l'ont été, mais les Conciles tâcherent de reſerver ce droit aux ſeuls Evêques.*

III. *Divers reglemens touchant le Patronage des Laïques. Si le Patronage même eſt litigieux, ſi les Patrons varient, &c.*

IV. *D'où viennent les quatre mois des Patrons Laïques, & les ſix mois des Patrons Eccleſiaſtiques.*

V. *Avantage des Patrons Laïques ſur les Eccleſiaſtiques.*

VI. *Divers Regles d'Innocent III. ſur le Patronage des Laïques & des Clercs.*

VII. *Du pouvoir de varier qu'ont les Patrons Laïques, & des ſix mois des Eccleſiaſtiques.*

VIII. *Autres remarques ſur le même ſujet.*

IX. *Du pouvoir du Chapitre à inſtituer pendant le veuvage de l'Egliſe.*

X. *Suite du même ſujet. Neceſſité de l'inſtitution & de l'examen de l'Evêque après la preſentation ou collation des Patrons Laïques ou Clercs, même ſelon le Concile de Trente.*

XI. *Reglemens des Conciles de Milan & de pluſieurs Conciles de France ſur le même ſujet.*

XII. *Diverſes reſolutions du Concile de Trente & de la Congregation du Concile ſur le Patronage des Clercs ou des Laïques.*

XIII. *Les avantages des Patrons Laïques.*

XIV. *L'obligation des Prelats de donner les cauſes de leur refus, s'ils refuſent d'inſtituer ceux qui leur ſont preſentez.*

XV. *Le ſeul Superieur Eccleſiaſtique juge de ces cauſes.*

I. LEs Seigneurs du Royaume ont peut-être quelquefois conferé les Dignitez & les Canonicats des Chapitres. Comme quand le Comte de Poitiers donna la Treſorerie de S. Hilaire à Fulbert, qui fut depuis ce ſaint Evêque de Chartres, ſelon Glabert. *Theſaurariam S. Hilarii gratis tribuit.*

Baron. an. 1003. n. ult. A l'égard des Cures, il eſt certain qu'elles n'ont jamais pû être données par les Patrons ſelon les loix canoniques, que du gré de l'Evêque, & après un examen rigoureux de ſa part.

Le Concile de Salingeſtat en 1022. veut que le Patron commence par envoyer à l'examen de l'Evêque celui qu'il veut pourvoir. *Sed eum priùs mittat Epiſcopo, vel ejus Vicario, ut probetur, ſi ſcientia, ætate & moribus talis ſit, ut ſibi populus Dei commendetur.*

Can. 13. Je ne ſçai ſi l'Egliſe d'Eſpagne en ſouffroit tant des Laïques, puiſqu'en 1050. le Concile de Coyac leur interdit abſolument de prendre aucune autorité ſur les Clercs, ou ſur les Egliſes. *Omnes Eccleſiæ & Clerici ſint ſub jure ſui Epiſcopi, nec poteſtatem aliquam habeant ſuper Eccleſias aut Clericos Laïci.*

Can. 3. Le Concile Romain en 1059. n'eſt gueres plus favorable aux Patrons Laïques, *Ut per Laïcos nullo modo quilibet Clericus, aut Presbyter Eccleſiam obtineat, nec gratis, nec pretio.*

Cette expreſſion neanmoins ne tend pas à ruiner le Patronage, mais à montrer que nonobſtant le Patronage, c'eſt proprement l'Evêque qui donne les Benefices. Ce qui eſt manifeſte dans le Concile de Tours en 1060. où le Patronage des Laïques eſt

Can. 4. diſtingué de celui des Eccleſiaſtiques. *Nullus Eccleſiam magnam, vel parvam, deinceps ſine conſenſu Epiſcopi à Laïcis præſumat accipere quolibet modo : ſed neque à Clerico, vel Monacho, ſeu Laïco, ſub pretii alicujus venali[a]e.*

II. Ce Canon donne lieu à deux reflexions, 1. Toutes ces défenſes montrent aſſez clairement que les Laïques avoient uſurpé la collation des Cures ; & on pourroit inferer de là, que s'il y a encore quelques Collateurs de Cures par le monde, ce pourroient bien être les ſucceſſeurs de ces uſurpateurs anciens, tant de fois condamnez.

2. Ce Canon oblige également les Laïques & les Clercs de donner gratuitement les Benefices, mais il n'oblige que les Laïques à demander le conſentement de l'Evêque. Ainſi on pourroit douter ſi les Eccleſiaſtiques n'étoient point Collateurs, au moins des Benefices non Curez.

Auſſi tous les Canons precedens, & peut-être même tous les ſuivans ne parlent que des Patrons Laïques, quand ils rendent le conſentement des Evêques ſi neceſſaire.

Le Canon du Concile de Lilebonne en 1080. eſt de ce nombre ; & il y eſt encore ajoûté, que l'Evêque ne rejettera pas celui qui lui eſt preſenté par le Patron Laïque s'il ne le merite, *Si repellendus eſt, non retineat*, ſans que le Canon exprime ſi l'Evêque donnera les raiſons de ſon refus. *Can. 9.*

Si les Patrons Eccleſiaſtiques s'étoient attribué le droit de collation, comme il y a bien de l'apparence, le Concile I. de Latran en 1123. ſous Calixte II. les en dépoüilla, non ſeulement pour les Cures, mais auſſi pour les Prebendes.

Quoique le droit divin ſemble avoir principalement confié aux Evêques ſeuls le ſoin des ames. Ce Concile neanmoins remarque que les Canons Apoſtoliques ont auſſi donné la ſouveraine adminiſtration du temporel de l'Egliſe, & par conſequent des Prebendes aux Evêques. *Secundum Apoſtolorum Canones omnium negotiorum Eccleſiaſticorum Curam Epiſcopus habeat.*

Ainſi quant à ce point le Patronage Eccleſiaſtique n'a aucun avantage ſur celui des Laïques. *Nullus omnino Archidiaconus, aut Archipresbyter, aut Præpoſitus, vel Decanus, animarum Curam, vel Præbendas Eccleſiæ, ſine judicio vel conſenſu Epiſcopi, alicui tribuat. Imo ſicut ſanctis Canonibus conſtitutum eſt, animarum cura & rerum Eccleſiaſticarum diſpenſatio in Epiſcopi judicio & poteſtate permaneat.* *Can 4. 7.*

Les inveſtitures avoient auſſi changé le ſimple Patronage des Laïques en droit de collation, comme nous l'avons montré dans le Chapitre precedent, ſur tout dans l'Angleterre & dans la Suede, au tems d'Alexandre III. qui remedia par ſes lettres à toutes ces uſurpations, & ſur tout par les Canons du Concile III. de Latran en 1179. *Can. 14*

III. Ce Concile regla un autre differend, qui n'étoit pas de peu de conſequence.

Le Patron d'une Egliſe laiſſoit quelquefois pluſieurs enfans, ou pluſieurs heritiers. Cette multitude de Patrons n'étoit pas toûjours d'accord. Le Patronage même étoit ſouvent conteſté. Ce Concile ordonna, que puiſque l'Egliſe toleroit prudemment ce Patronage, *Poteſtas in qua eos hucuſque Eccleſia ſuſtinet* : ſi les heritiers legitimes du Patronage preſentoient differentes perſonnes, celle qui auroit & plus de ſuffrages & plus de merite l'emporteroit ; ſi cela ne ſe pouvoit ſans ſcandale, ou ſi les competiteurs d'un Patronage litigieux, ne terminoient leur differend en trois ou quatre mois, l'Evêque pourvoiroit au Benefice. *Ordinet Antiſtes Eccleſiam, ſi de jure Patronatus quæſtio emerſerit inter aliquos, & cui competat, infra tres menſes non fuerit definitum.* *Can. 17.*

Une

Source : BIU Cujas

Une autre édition porte *quatuor* au lieu de *tres*. C'eſt apparemment la meilleure, comme la ſuite le fera voir.

Dans la compilation ſommaire des lettres du Pape Alexandre III. qu'on fait paſſer pour l'Appendice de ce Concile III. de Latran, il y a un titre entier du Patronage, où ſe trouve le même reglement, accompagné de pluſieurs autres; ſçavoir, que le Patronage ne peut être ni vendu, ni acheté: qu'il paſſe aux acheteurs d'une terre, ou d'un fief, auquel il eſt attaché; ſi le Patron laïque preſente ſucceſſivement diverſes perſonnes egalement capables, l'Evêque choiſit la plus digne: ſi c'eſt un Patron Eccleſiaſtique, le premier preſenté a l'avantage.

Part. 15.

Cap. 12. 13. 8.

Ce Chapitre eſt du Pape Luce III. *Cum autem. De jure Patronatus.* On en a inferé le droit de varier, qu'ont les Patrons laïques. Cependant ce Chapitre ne dit rien de cela. Mais ce n'eſt pas le ſeul exemple que l'uſage, qui peut avoir lui-même l'autorité des loix, donne des ſens nouveaux, ou des limitations & des étenduës nouvelles aux loix anciennes.

Je reviens aux Decrets d'Alexandre III. Quoique le Patron ſoit évincé enſuite du Patronage, *ſa preſentation & l'inſtitution precedente de l'Evêque a été valide & doit ſubſiſter, s'il étoit en poſſeſſion de preſenter*: ſi la perſonne preſentée n'étant pas jugée capable par l'Evêque, ou par quelque autre raiſon, le Benefice demeure vacant, l'Evêque y doit établir des Oeconomes pour en recüeillir les revenus, & les employer au profit de l'Egliſe, ou les reſerver au futur Beneficier; comme ce ſont les Evêques qui donnent les Benefices du conſentement des Patrons, auſſi les Beneficiers ne peuvent reſigner qu'entre les mains de l'Evêque, & non pas du Patron.

Cap. 20. 21.

Cap. 24.

Les cauſes du Patronage ne pouvoient être jugées que par les Juges Eccleſiaſtiques. Les Chapitres & les Abbayes n'avoient que deux mois pour preſenter à l'Evêque les Beneficiers de leur Patronage; toutes les promeſſes que les Patrons peuvent faire des Egliſes avant qu'elles ſoient vacantes, ſont declarées nulles par le Concile III. de Latran: enfin ce Pape écrivit aux Evêques de France, qu'il avoit appris avec douleur que dans la France pluſieurs entroient ou dans les Benefices, ou dans le Patronage, par les Arrêts des Juges ſeculiers; que ce n'étoit pas entrer dans l'Egliſe par la porte d'une vocation Eccleſiaſtique, mais par une intruſion inſoûtenable; & qu'il ne falloit pas épargner les cenſures de l'Egliſe, pour remedier à un deſordre ſi dangereux.

Part. 47. c. 4. 6. 7.

Part. 50. c. 3.

In ſæculari foro, nec requiſita Epiſcopi audientia, Patronatus Eccleſiarum & Eccleſiaſtica Beneficia ſibi præſumunt in veſtris Parochiis vendicare. Quoniam igitur hujuſmodi perſonæ non intrant per oſtium, ſed aliunde, &c.

Enfin ce Pape écrivant aux Evêques d'Angleterre contre les inveſtitures des laïques, fit clairement connoître que l'abus des inveſtitures n'étoit autre choſe que de laiſſer donner les Benefices par les Patrons Laïques, ſans le conſentement des Evêques. *Beneficia præter aſſenſum Epiſcoporum ad quos eorum donatio ſpectat, de manu laïca accepiſſe, &c.*

IV. Le même Concile de Latran avoit privé du pouvoir d'élire, ou de nommer aux Benefices les Clercs qui éliſoient des perſonnes indignes. *Clerici ſi contra formam iſtam quenquam elegerint, ſe eligendi poteſtate tunc privatos noverint, &c.* Il avoit auſſi donné ſix mois pour pourvoir aux *Prebendes*, & aux *Offices* qui vaquoient dans quelque Egliſe. Il n'étoit pas fort clair que cela dût comprendre le Patronage.

Can. 3. 8.

Innocent III. dans le Chapitre, *Cum propter, De jure Patronatus*, décide que ſi les Patrons laïques, quoiqu'ils ſoient en procès, ne nomment en quatre mois, l'Evêque doit conferer le Benefice.

Voilà comme on commença à appliquer le Canon des quatre mois aux Patrons Laïques, & celui des ſix mois aux Patrons Eccleſiaſtiques, quoique le Concile III. de Latran, dont ces deux Canons ſont tirez, n'eut rien inſinué de cette diſtinction.

Le Concile d'Avignon en 1209. declara que ſi ſelon le Decret de ce Concile, les Religieux & autres qui avoient le droit de Patronage, *Monachi & aliæ perſonæ, ſive Religioſæ, ſive aliæ quæcunque perſonæ*, ne nommoient dans ſix mois, l'Evêque pourvoiroit aux Egliſes vacantes.

Can. 14.

Le Concile IV. de Latran en 1215. priva du Patronage les Patrons qui auroient tué leurs Beneficiers. Le Concile d'Oxford en 1222. ne donna que deux mois à l'Evêque pour agréer la preſentation; & il reconnoît qu'après les ſix mois du Concile de Latran, *le droit eſt dévolu à l'Evêque*; à qui ce Concile enjoignit, lorſque deux Patrons ſont en procès, de n'adjuger la recréance, & de ne conferer le Benefice à aucun de ceux qu'ils ont preſentez, pour ne point prejudicier à leur droit reciproque.

Can. 4. 5.

Une partie des Decrets d'Alexandre III. ſe trouve dans les Decretales de Gregoire IX. où on voit qu'avant cela on n'avoit pas permis que le Patronage d'une Egliſe pût être partagé entre pluſieurs heritiers, parce qu'ordinairement ils nommoient auſſi pluſieurs Titulaires d'un même Benefice qu'ils partageoient entre eux. *Nobis viſum eſt, quod Eccleſia inter hæredes dividi non debet.* Ce ſont les paroles d'un Concile de Milan, conformes à un texte du Concile de Tribur.

De jure Patronatus. c. 1. 2.

On y voit encore comme l'Evêque peut conferer un Benefice, ſi les competiteurs d'un Patronage litigieux ne s'accordent & ne nomment dans ſix mois. La rubrique de ce Chapitre limite ce Decret aux Patrons Eccleſiaſtiques, parce que les Patrons Laïques n'ont que quatre mois. *Sed intelligè de Patronis Eccleſiaſticis; nam in laïcis ſufficiunt quatuor menſes.*

Cap. 12.

Cette limitation ſemble purement arbitraire, ſi l'on ne conſidere que le texte qui n'en donne aucun fondement, ni ici, ni dans la premiere collection d'Antonius Auguſtinus, ni dans le Concile III. de Latran ci-deſſus allegué, où on lit trois ou quatre mois, au lieu de ſix, mais ſans faire aucune diſtinction du Patronage des Clercs ou des Laïques.

Collect. 1. *A. Auguſt. De stat. & qualit. Ordin.* c. 5.

V. Innocent III. ne laiſſe pas de reconnoître l'avantage des Patrons laïques, au-deſſus des Eccleſiaſtiques en ce qu'ils ne ſont pas ſujets ni aux Legats Apoſtoliques, ni aux Mandemens du Pape, ce qui fut depuis confirmé par Gregoire IX. comme nous l'avons dit ailleurs.

Ibid. c. 28.

Epiſt. 131.

VI. Les autres Decrets remarquables de ce Pape ſont, 1. qu'un Patron Eccleſiaſtique ne peut ſe preſenter lui-même, parce qu'on ne peut ſans crime s'ingerer dans les Charges Eccleſiaſtiques, *Cum nullus ſe ingerere debeat Eccleſiaſticæ Prælationis officiis.*

De jure Patron. c. 26. 30.

2. Que le Curé peut preſenter à l'Evêque des Clercs pour les Titres & les Offices inferieurs de ſon Egliſe, ſans le conſentement du Patron, qui ne perd pas pour cela ſon droit de nommer à la Cure quand elle ſera vacante, & de preſenter d'autres Eccleſiaſtiques que ceux-ci, ſi ce n'eſt que ces Ti-

25.

Source : BIU Cujas

tulaires subalternes y eussent été mis de son consentement.

3. Dans une Eglise conventuelle le Prelat doit être élû, & ensuite il faut demander l'agrément du Patron, si ce n'est que le Patron eut droit d'assister à l'élection même. *In conventuali Ecclesia non electioni Prælati faciendæ, sed jam factæ honestius Patroni postulatur adsensus, nisi aliter de sua jurisdictione obtineat, ut partes suas interponere debeat electioni tractandæ.*

Enfin ce Pape confirme les droits honorifiques des Patrons, & l'ancienne obligation de l'Eglise, de leur fournir un entretien honnête s'ils viennent à tomber dans la necessité. *Pro fundatione quoque Ecclesiæ, honor processionis fundatori servatur; & si ad inopiam vergat, ab Ecclesia illi modestè succurritur, sicut in sacris est Canonibus institutum.*

Honoré III. confirma le Decret qui exclud les Patrons laïques de l'élection des Prelats dans les Eglises conventuelles, & cassa une transaction contraire. Ce qui nous fait juger que l'exception qu'Innocent III. a ajoûté à cette loi, se pourroit entendre des Patrons Ecclesiastiques.

De elect. & electi pot. c. 31.

VII. Nous n'avons encore presque rien dit du pouvoir des Patrons laïques à varier dans la presentation, c'est-à-dire, d'en pouvoir presenter un second, si le premier avoit été justement refusé par l'Evêque.

Cet usage n'étoit pas encore établi, comme ce silence même le justifie, & comme il est encore évident par le Canon du Concile de Château Gontier en l'an 1231. où les Patrons soit laïques, ou Clercs, perdent leur droit de presenter pour cette fois, s'ils presentent un homme sans lettres.

Can. 15. 16. Accidit interdum quod Patroni Ecclesiarum, tam Clerici, quam laici, præsentant illiteratos ad regimen animarum, quod fieri prohibemus. Et si quis Patronus contra hanc inhibitionem venire præsumpserit, jure careat presentandi illa vice.

Le Canon suivant decerne la même peine indifferemment contre les Patrons qui nomment des Clercs à des Cures, dont ils ne sçavent pas la langue.

Je ne sçai même si l'autre difference des quatre ou des six mois étoit aussi universellement reçûë.

Le Concile de Pont-Audemer en 1279. ordonna aux Prelats des Chanoines Reguliers, qui ont droit de presentation à des Cures, de presenter dans quarante jours, après quoi l'Evêque pourroit y établir des Prêtres seculiers. *Nisi sufficientes personas infra quadraginta dies à tempore vacationis Ecclesiarum præsentaverint, per Episcopum Ecclesiis vacantibus provideatur, ponendo ibi Presbyteros sæculares, si sibi videbitur expedire.* *c. 24.*

VIII. Le Synode de Poitiers en 1280. obligea tous ceux qui avoient été presentez durant que le Siege Episcopal étoit vacant, & qui avoient été apparemment instituez par les Grands Vicaires du Chapitre, de venir se presenter à l'Evêque trois mois après sa consecration.

Cap. 9. Monemus omnes qui Sede Pictavienſi vacante, Beneficia curam animarum habentia, vel Capellanias, seu domos eleemosynarum sunt adepti, vel ad ea præsentati, infra tres menses coram nobis ubi fuerimus, se præsentent, titulum sibi competentem in præmissis ostensuri.

Can. 12. Le Concile de Wirsbourg en 1287. excommunia & priva pour cette fois du droit de patronage ceux qui tarderoient plus d'un mois de presenter, après le terme du tems reglé par le Droit. Or cette distinction du tems entre les Patrons laïques ou Clercs, ne paroissoit point encore dans le Droit.

Boniface VIII. paroit avoir fixé le premier ce tems de six mois pour les Patrons Ecclesiastiques, & de quatre mois pour les Patrons Laïques, dans le Sexte au titre *De jure Patronatus.* Ce qu'il étend même aux Patrons Ecclesiastiques, qui ont acquis le droit d'un Patron Laïque. Tant on a eu de desir d'avantager le patronage Ecclesiastique en ce point-là.

Le Synode de Bayeux en 1300. ordonna aux Evêques, après avoir institué ceux que le Patron avoit presentez, de les envoyer faire le serment ordinaire aux Patrons; serment qui étoit encore en usage dans la Provence, comme il se voit dans le Concile d'Avignon en 1326. *Cap. 43.*

2. Le Synode de Bayeux ordonna qu'on ne fit point de resignations qu'entre les mains de l'Evêque. *Conc. Aven. Can. 31.*

3. Enfin que tous les Beneficiers qui ont été pourvûs pendant l'interregne de l'Episcopat, se presenteront à l'Evêque nouveau.

Omnia Beneficia collata vacante Sede Bajocensi, & post promotionem nostram si non nobis fuerint præsentata, in manu nostra capimus, & per manus Decanorum volumus & præcipimus detineri.

IX. Ainsi ces Prelats laissoient à peine à leur Chapitre le pouvoir d'instituer pendant que l'Evêché étoit vacant.

Au contraire les Prelats d'Allemagne semblent avoir communiqué aux Archidiacres, & à leurs Vicegerens fondez tant en droit qu'en coûtume, le pouvoir d'instituer. Voici le Canon du Concile de Cologne en 1310. *Nullus Ecclesiam Curatam de cætero teneat, nisi a nobis, vel Archidiacono, & eorum vices gerentibus, quibus hoc de jure, vel consuetudine competere dignoscitur, de eadem fuerit legitimè institutus; cùm alias non habeat claves ligandi vel solvendi.* *Can. 12.*

Le Concile de Ravenne en 1317. approchoit plus de l'usage de la France, quand il decerna que les Curez qui avoient été instituez par d'autres Prelats Reguliers ou Seculiers, selon la coûtume, ne pourroient neanmoins prendre la conduite des ames, ni administrer les Sacremens, s'ils n'en recevoient le pouvoir de l'Evêque. *Can. 2.*

Sacerdotes aliqui per nonnullos Prælatos Sæculares vel Regulares, quibus in certis Ecclesiis Parochialibus Rectorum institutio de consuetudine competit, sine sui Episcopi authoritate, Parochiales Ecclesiarum ipsarum qui ipsius Episcopi subditi esse noscuntur, præsumunt solvere & ligare in suarum præjudicium animarum, &c.

Les Evêques d'Allemagne s'occupoient un peu moins de leurs Dioceses, & étoient moins jaloux de leurs droits, que ceux de France & d'Italie.

Le Concile de Roüen en 1335. ne pouvant mettre obstacle, qu'il n'y eût des Patrons qui instituassent les Curez dans les Paroisses, il resolut qu'au moins quarante jours après avoir pris possession de leurs Cures, ils se presenteroient à l'Evêque, pour lui faire voir leur titre, & pour lui faire le serment d'obéissance & d'une exacte fidelité à tous leurs devoirs. *Can. 9.*

Quia aliqui plerumque in Parochialibus Ecclesiis instituuntur per alios quàm per Diœcesanos, sine authoritate ipsorum; statuit Concilium, quod quoties aliquem sic de cætero continget institui, idem institutus infra quadraginta dies à tempore corporaliter adeptæ possessionis, coram Diœcesano, seu ejus Vicario comparere personaliter debeat, fidem facturus debitam de titulo, ac præstiturus Diœcesano, de obedientia, fidelitate, residentia & aliis

Source : BIU Cujas

consuetis debitum & solitum juramentum.

X. L'Eglise a toûjours estimé très-necessaire que ce fût l'Evêque seul qui eût la souveraine autorité de donner les Benefices qui ont charge d'ames, puisqu'elle a tant fait d'efforts pour s'opposer aux Collations des Patrons laïques, & pour suppléer à ce défaut par quelque autre maniere, quand il s'est agi de Patrons & de Collateurs Ecclesiastiques.

Tit de examin. ordinand. c. 9. Le Concile de Cologne en 1549. resolut de demander au Pape la revocation de tous ces pouvoirs de conferer de plein droit pour ces sortes de Benefices; & qu'on n'y pût jamais entrer qu'après l'examen de l'Evêque, *Nisi præcedat examen Episcopale.*

Sess. 7. c. 13. Le Concile de Trente ordonna, que quelque privilege ou quelque coûtume contraire qu'on pût alleguer, ceux qui seroient presentez par les Ecclesiastiques à quelque Benefice que ce fût, ne fussent ni instituez ni reçûs, si l'Evêque ne les examinoit & ne les trouvoit dignes; il en excepta seulement les Graduez nommez. En un autre endroit il voulut que les Evêques seuls pussent instituer, & que les Patrons ne puissent presenter qu'à l'Evêque, revoquant tous les privileges contraires.

Sess. 14. c. 11. 13.

Sess. 24. c. 18. Mais quand ce Concile ordonne pour toutes les Cures vacantes, qui sont de patronage Ecclesiastique, un concours & un examen public & rigoureux, où l'Evêque preside avec plusieurs examinateurs, & où le Collateur & l'Instituteur autre que l'Evêque est determiné à celui que l'Evêque juge le plus digne entre ceux qui ont été examinez; le Patron Ecclesiastique choisit lui-même le plus digne. Celui que le Patron laïque presente, peut-être rejetté par les mêmes examinateurs, s'il n'est trouvé capable.

Le Concile montre bien par là que le patronage, soit laïque, soit ecclesiastique, doit se conformer à ce qui est le plus avantageux pour le salut des ames. Ainsi ce Concile n'abolit pas entierement ni la Collation ni l'institution qu'on reçoit d'autres que des Evêques, mais il remet l'une & l'autre après l'examen de l'Evêque. Enfin de quelque Benefice qu'il

Sess. 25. c. 9. s'agisse, l'Evêque peut toûjours rejetter ceux qui lui sont presentez par les Patrons, s'il ne les juge pas propres: & si l'institution en appartient à d'autres qu'à lui, il a toûjours droit de les examiner, à moins de cela l'institution est nulle.

XI. Le Concile IV. de Milan en 1579. institua un concours & un semblable examen pour la Penitencerie ou la Theologale vacante, en sorte que l'Evêque choisit le plus digne de tous, à qui le Collateur, quand même ce seroit le Chapitre, fut obligé de conferer.

Cap. 5.

Les Cures de la Collation d'un Prelat exempt ou du patronage Ecclesiastique ou mixte, ne pourront être données, selon ce Concile, qu'à ceux que l'Evêque aura jugez les plus dignes après le concours & l'examen.

Tit de Episc. Offic. n. 16. Quant à la France, le Concile de Roüen en 1581. institua un examen severe par six examinateurs, nommez dans le Synode Diocesain, pour tous ceux que les

Cap. 22. Patrons Clercs ou laïques presenteroient aux Cures.

Le Concile de Bourdeaux en 1583. promulgua le Decret du Concile de Trente pour le concours & l'examen pour les Cures vacantes, declarant nulles toutes les Collations, Institutions ou Provisions faites autrement.

Cap. 4. 14. Le Concile de Tours en la même année fit la même promulgation du Decret du Concile de Trente & de la Bulle de Pie V. sur le même sujet.

Le Concile d'Aix en 1585. soûmit à l'examen de l'Evêque, & au moins de trois examinateurs nommez par le Synode, tous ceux qui auroient reçû la Collation, la nomination ou l'institution de quelque Benefice que ce fût, ou des provisions de Rome ou du Legat d'Avignon.

Tit de his quæ ad celum. &c.

Le Concile de Bourdeaux en 1624. declara toutes les collations nulles, si les Collateurs, soit Abbez, ou Prieurs Conventuels, ou Laïques, confero eût les Benefices Curez à d'autres qu'à ceux que l'Evêque auroit examinez & approuvez.

XII. Fagnan dit, que quoique selon le Droit un Laïque soit incapable de conferer, même par une coûtume immemoriale: si neanmoins la coûtume immemoriale concouroit avec la creance d'un privilege, *si fama privilegii concurrat*, le droit commun lui laissoit le droit de collation. Mais que cette disposition a cessé depuis la Bulle d'Urbain VIII. qui casse toutes ces prescriptions ou coûtumes immemoriales, même avec creance de privilege, dans les choses qui sont prejudiciables à l'Eglise, parce que c'est une preuve negative fort efficace, que les originaux de ces privileges ne se trouvent ni à Rome ni ailleurs.

Fagnan in L. 1. Decret. part. 1 p. 257. 258.

La Congregation du Concile ayant declaré que le concours determiné par le Concile de Trente pour les Cures, n'avoit pas lieu pour celles du patronage des laïques: elle a aussi decidé, que si le droit d'y pourvoir étoit devolu à l'Evêque par le retardement du Patron, qui n'auroit pas nommé dans les quatre mois, l'Evêque ne pourroit les donner qu'au concours.

Fagnan in L. 3. part. 2. p. 255. 257.

Quant aux Cures du patronage mixte, la Congregation du Concile avoit autrefois resolu, que le concours étoit necessaire, comme plus favorable à l'Eglise: mais depuis elle decida le contraire, pour ne pas trop referrer les Patrons laïques, à qui on accorde aussi six mois au lieu de quatre, dans la même rencontre. Le Pape approuva cette derniere decision.

Le Droit commun exprimé dans le Chapitre *Cum vos. De officio Ordinarii*, ordonnoit à l'Evêque de mettre un Oeconome dans les Eglises vacantes du patronage laïque, pour en recüeillir & conserver les fruits, avec une portion congruë pour ses soins, laissant aux Ecclesiastiques le pouvoir de garder eux-mêmes l'Eglise de leur patronage. Mais le Concile de Trente a enjoint aux Evêques de mettre des Oeconomes dans les Eglises vacantes, de quelque patronage qu'elles puissent être.

Fagnan in L. 1. part. 11. p. 440.

Sess. 25. c. 9.

Alexandre III. dans le Chapitre *Cum vos. De officio Ordinarii*, reconnoît que le Patron laïque presentant des personnes moins propres, *quia personæ minùs idoneæ præsentantur*, l'Evêque est souvent forcé de laisser long-tems vaquer les Eglises. Les Canonistes inferent de-là que le Patron laïque peut varier. Neanmoins si le Patron Ecclesiastique n'a presenté une personne indigne, que par ignorance & par surprise, il en peut nommer une autre, après que la premiere presentation aura eté cassée, suivant le Chapitre *Si electio. De electione. In Sexto*, qui donne encore six autres mois aux Electeurs qui ont été surpris. Et au contraire si un Patron laïque, ou un Clerc, qui est Patron à cause de son patrimoine, presente une personne indigne, dont il connoît bien l'indignité, il est fort douteux parmi les Canonistes, s'il n'est point privé du droit de nommer pour cette fois. Ainsi la difference n'est ni si grande ni si certaine, que plusieurs se persuadent.

Fagnan ibid.

Source : BIU Cujas

Seſſ. 24. c. 18. Sur tout ſi l'on ajoûte que le Concile de Trente oblige les Patrons, & apparemment les laïques mêmes, de nommer en dix jours, afin que ceux qu'ils auront nommez, ſoient examinez par les examinateurs Synodaux.

Hallier de elect. ſect. 8. c. 1. Art. 2. §. 2. XIII. Il reſulte de tout ce qui a été dit, que les avantages du patronage laïque viennent plûtôt de l'uſage, que des Canons ou des Decrets, qui l'ont toleré avec plus de peine.

Cependant l'uſage étant lui-même une loi, qui donne ou ôte la vigueur à toutes les autres, les privileges du patronage laïque ont attiré tous les Patrons douteux à s'en prevaloir.

Fevret. L. 3. c. 1. n. 12.

Chopin de Doma. L. 3. T. 27. n. 12. Chopin remarque que le Parlement de Paris declara en 1573. que l'Univerſité de Paris avoit place entre les Patrons laïques. La nature du patronage de cette Univerſité a été traitée ſi au long dans le Tome III. de l'Hiſtoire de la même Univerſité, que je ne crois pas en devoir dire davantage.

Covarruv. Practic. Quæſt. c. 36. Tom. 2. Vaſquez, Opuſc pag. 388. Covarruvias a traité fort au long des avantages des Patrons laïques en Eſpagne, qui ſont preſque les mêmes que ceux dont ils joüiſſent en France. Vaſquez en a parlé de la même maniere.

XIV. Il nous reſte deux points conſiderables à examiner.

Le premier qui a déja été traité ci-deſſus, regarde le refus que les Evêques peuvent faire de celui que le Patron a preſenté.

Append. 1. Epiſt. 37. Alexandre III. commit l'Abbé de ſaint Remi & l'Archidiacre de Reims, pour examiner les cauſes du refus que l'Evêque de Soiſſons avoit fait d'un Soûdiacre, preſenté par l'Abbé de ſaint Pierre de Châlons pour une Cure, declarant que l'Evêque n'avoit pû refuſer que pour une cauſe raiſonnable & évidente. *Indecens eſt & penitus obvium rationi, ut prænominato Subdiacono, niſi pro manifeſta & rationabili cauſa, plebis cura denegetur, &c. Aut inveſtiat, aut quare id facere non poſſit, coram vobis rationabilem cauſam oſtendat, &c. Si contempſerit, vos inveſtiatis, &c.*

Append. 3. Ep. 7. Ce Pape permit au Chapitre de Châlon ſur Saone, de preſenter les Beneficiers de leur patronage à l'Evêque d'Autun, ſi l'Evêque de Châlon refuſoit de les inſtituer.

Le Concile d'Oxford en 1222. enjoignit aux Evêques & aux Archidiacres d'admettre dans l'eſpace de deux mois ceux qui leur ſeroient preſentez, s'ils en étoient capables, ou d'expoſer à leur Superieur les raiſons de leur refus. *Niſi cauſam rationabilem coram ſuo Superiore duxerit adſignandam, cum ſuper hoc fuerit requiſitus, &c.*

Can. 4. Can. 23.

Le Concile de Salſbourg en 1274. ſemble dire la même choſe. *Antequam per Diœceſanum loci, vel Superiorem ejus, ſi ipſe facere, quod tenetur, neglexerit, fuerit inveſtitus, &c.*

L'Aſſemblée du Clergé d'Angleterre en 1316. obtint du Roi Edoüard II. que ceux que le Roi même auroit preſentez, & que les Evêques auroient rejettez pour une cauſe raiſonnable, auroient recours ſelon les Canons aux Juges Eccleſiaſtiques, & non pas aux Juges laïques, comme on avoit fait depuis peu par un abus intolerable.

Conc. Tom. 11 part. 2. pag. 2466. *Si Epiſcopus eos non admittat ut puta propter defectum ſcientiæ, vel aliam rationabilem cauſam, non ſubeant examinationem laïcarum perſonarum, prout his temporibus attentatur de facto, contra canonicas ſanctiones: ſed adeant judicem Eccleſiaſticum, ad quem de jure pertinet, pro remedio, prout juſtum fuerit, conſequendo.*

Le Concile de Roüen en 1581. dit la même choſe. *Si præſentato tenuerit Epiſcopus collationem dare, cogatur cauſas recuſationis ſuæ in ſcriptis exprimere; nec liceat Superiori collationem decernere, niſi prius diſcuſſis cauſis & judicatis, propter quas Epiſcopus recuſaverit collationem dare, alioquin Superioris collatio nulla erit.* *Tit. de Epiſc. officiis c. 26.*

Le Concile de Reims en 1583. fit le même reglement. L'Ordonnance de Blois eſt conforme à ces Canons: *Et où leſdits Impetrans ſeroient trouvez inſuffiſans & incapables, le Superieur auquel ils auront recours, ne leur pourra pourvoir ſans precedente inquiſition des cauſes du refus; leſquelles a cette fin les Ordinaires ſeront tenus d'exprimer & inſerer aux actes de leur refus.* *Tit. de Epiſc. n. 18. Art. 3.*

La même choſe eſt portée par l'Edit de Melun. L'Aſſemblée du Clergé en 1635. fit le même reglement. *Pour quelque cauſe, ou pretexte que ce ſoit, de ne donner Viſa, ou Proviſions ſur le refus d'un autre Evêque, ou de ſon grand Vicaire, ſi l'ordre établi dans l'Egliſe ne leur donne la ſuperiorité ordinaire. De ne donner les Ordres a ceux qui ne ſont pas de leur Dioceſe, ſans dimiſſoire de leur Evêque.* *Art. 15.*

Ce reglement fut confirmé par un Arrêt du Conſeil en 1646. mais en telle ſorte qu'il ſemble que le Superieur ordinaire peut auſſi-bien donner les Ordres que le Viſa, au refus de l'Evêque, quoique cela ne ſoit pas formellement exprimé dans le reglement de l'Aſſemblée. *Ne donner les Ordres, Viſa, Collations, ou Proviſions, ſur le refus d'un Archevêque, ou Evêque, s'ils ne ſont les Superieurs Ordinaires des refuſans.*

Le même reglement de l'an 1635. fut renouvellé & confirmé par les Aſſemblées de l'an 1660. & 1665. ſans exprimer en façon quelconque que le Superieur Ordinaire pût conferer les Ordres, ſur le refus de l'Evêque Dioceſain.

XV. Le ſecond point eſt que les Parlemens & les autres Juges Royaux ne pourront contraindre les Prelats ou Collateurs des Benefices, de donner la collation: mais qu'ils renvoyeront les parties aux Superieurs Eccleſiaſtiques des Prelats qui ont refuſé la collation. 2. Qu'ils ne pourront ordonner que le refus tiendra lieu de Viſa. 3. Qu'ils ne pourront faire donner le Viſa, ou la Collation par d'autres Prelats. On en peut voir un grand nombre d'Edits & d'Arrêts du Conſeil Privé, recüeillis dans les Memoires du Clergé de la derniere édition, où ces deux points ſont traitez conjointement. *Tom. 2. pag. 48. 75 Procès verbal de l'Aſſemblée de l'an 1660. pag. 168. 306.*

On y trouvera auſſi pluſieurs Ordonnances & Arrêts, qui ne ſouffrent pas que les Patrons laïques puiſſent preſenter pendant qu'ils ſont heretiques, quoique leurs Procureurs Catholiques le puiſſent. Le droit commun y eſt contraire, parce que les heretiques n'y ſont pas tolerez. Mais dans la Ruſſie & dans les autres pays où les heretiques & les ſchiſmatiques ſont impunément mêlez parmi les Catholiques, on a été contraint d'en venir à une pareille condeſcendance. *Le Prêtre, Cent. 2. c. 32. Fagnan in L. 1. part. 2. pag. 251. Et l. 5. part. 1. p. 231.*

L'Aſſemblée du Clergé de France en 1655. obtint une Declaration du Roi adreſſée au Parlement de Paris, que le patronage des heretiques ſeroit dévolu à l'Evêque Dioceſain. Celle de l'an 1660. a demandé le même pour les autres Parlemens.

Il n'eſt pas neceſſaire de nous étendre ici ſur les Juges du patronage litigieux. On ſçait aſſez que la Juriſprudence de ce Royaume eſt contraire depuis quelques ſiecles aux Decretales ci-deſſus alleguées.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XXXIII.

Pendant les cinq premiers ſiecles l'Evêque étoit le Collateur ordinaire de tous les Benefices.

I. *L'Ordre & le Benefice étoient inſeparables. Ainſi comme l'Evêque ſeul pouvoit ordonner, il étoit auſſi le ſeul qui pût conferer les Benefices.*

II. *Le conſeil du Clergé & le témoignage du peuple y étoit neceſſaire. Preuves des Conciles.*

III. *Exemple de ſaint Paulin.*

IV. *Et de ſaint Auguſtin.*

V. *Les Canons reglerent enfin les emportemens du peuple.*

VI. *L'Evêque ſeul peut choiſir le plus digne d'entre ceux que le Clergé & le peuple propoſent.*

VII. *Pourquoi le Concile de Laodicée écarte le peuple des élections.*

VIII. *Preuves tirées de ſaint Jerôme que le peuple & le Clergé concouroit, mais que l'Evêque avoit la ſouveraine autorité.*

IX. *Autres preuves de cela même.*

X. *Il en étoit de même dans l'Egliſe Grecque. Preuves.*

XI. *Autres preuves tirées d'une lettre de S. Baſile.*

XII. *Reflexions ſur cette lettre.*

XIII. *Accuſation contre ſaint Chryſoſtome.*

XIV. *Pourquoi l'Archidiacre preſente aux Ordres & aux Benefices.*

XV. *Si les Diacres éliſoient l'Archidiacre.*

XVI. *Les Apôtres & les Evêques ayant fondé toutes les Egliſes, c'eſt à eux qu'appartient primitivement & univerſellement le droit de leur donner des Paſteurs.*

I. COmme l'Evêque ſeul a le pouvoir d'ordonner, il a auſſi lui ſeul le droit primitif de donner les Benefices, puiſque l'Ordre & le Benefice étoient ordinairement inſeparables dans l'uſage de l'ancienne Egliſe.

On n'ordonnoit autrefois perſonne à qui on ne donnât des fonctions ſaintes à exercer, & à qui on n'aſſignât une Egliſe pour les y exercer, & pour y moiſſonner en même tems les fruits de la ſubſiſtance temporelle, qui eſt ſi juſtement dûë à ceux qui répandent la ſemence ſpirituelle dans les ames.

Mais s'il eſt vrai, comme le Canon 22. du IV. Concile de Carthage le dit expreſſément, que l'Evêque dût prendre l'avis de ſon Clergé, & même le conſentement de ſon peuple, avant que de donner les Ordres, il faut donc conclure, que la même choſe étoit neceſſaire avant que de conferer les Benefices. *Ut Epiſcopus ſine conſilio Clericorum ſuorum Clericos non ordinet, ita ut civium conniventiam & teſtimonium quærat.* *Conc. Carth. IV. Can. 22.*

II. Tous ces termes doivent être peſez. l'Evêque y conſerve toûjours une ſouveraine autorité de conferer les Benefices ; mais comme les regles de la ſageſſe & de la modeſtie affermiſſent l'empire, bien loin de l'ébranler, auſſi l'Evêque n'en eſt pas moins ſouverain dans la Collation des Benefices, pour y être reglé par les loix d'une ſage moderation. Il doit prendre *conſeil* de ſon Clergé ; il doit s'informer de la vie & des mœurs de ceux qu'il ordonne, en recevant les *témoignages* que tout le peuple en rend : il ne doit donner à aucun le gouvernement d'une Egliſe, s'il n'eſt aſſûré de *l'acquieſcement* de ceux qui doivent lui obéir.

La puiſſance & la ſouveraineté n'en eſt pas moindre, pour être aſſujettie à ces maximes de prudence & de charité. C'étoit & le ſentiment & la pratique de ſaint Auguſtin, témoin Poſſidius, *In Ordinandis Sacerdotibus & Clericis conſenſum majorem Chriſtianorum, & conſuetudinem Eccleſiæ ſequendam eſſe arbitrabatur.* Il avoit été lui-même ordonné Prêtre après une conference de l'Evêque Valere avec ſon peuple, & par l'élection du même peuple, accompagnée de quelque violence, qui ne venoit que d'une eſtime très-grande de ſa vertu, qui étoit encore plus grande. *In vita Aug. c. 21.*

Cum Valerius Epiſcopus flagitante Eccleſiaſtica neceſſitate, de providendo & ordinando Presbytero civitati, plebem Dei alloqueretur & exhortaretur, jam ſcientes Catholici Auguſtini propoſitum & doctrinam, manu injecta eum tenuerunt, & ut in talibus conſuetum eſt, Epiſcopo ordinandum intulerunt, omnibus id uno conſenſu & deſiderio perfici petentibus, magnoque ſtudio & clamore flagitantibus.

III. Saint Paulin fut de la même maniere élû au ſacré Miniſtere. Dans une lettre qu'il écrivit à Amandus, il a fait voir combien le peuple avoit de part à cette nomination aux Benefices. *Ego vermis & non homo, vi ſubita, invitus, quod fateor, aſtrictus, & multitudine ſtrangulante compulſus, quamvis cuperem calicem iſtum a me tranſire, tamen neceſſe habui dicere Domino, verùm non mea voluntas, ſed tua fiat.* *Epiſt. ad Amandum.*

La violence que le peuple d'Hippone fit à Pinien, eſt encore une preuve de la même conduite.

IV. Ces exemples eſtoient ſi frequens, que ſaint Auguſtin aſſure qu'ils étoient ordinaires. Comme les perſonnes qui excelloient en vertu, excelloient encore plus en humilité, & qu'ils fuyoient les Ordres & les Dignitez Eccleſiaſtiques avec tous les ſoins imaginables ; il falloit que le peuple même fut employé pour les arrêter & les forcer à ſe ſoûmettre aux ordres du Ciel. *Solemus proponere continentiam Clericorum, qui plerumque ad eandem ſarcinam ſubeundam capiuntur inviti, eamque ſuſceptam uſque ad debitum finem Domino adjuvante perducunt.* *De adult. conjug. L. 2. c. ult.*

V. Les Canons ne donnoient cependant pas au peuple cette liberté emportée qui dominoit aux élections. Elle fut tolerée dans les rencontres, où ces emportemens déreglez étoient animez d'un zele tout pur, & d'une charité très-ardente. Comme on abuſa enfin de ces voyes de fait, il fallut revenir aux Regles Canoniques, qui n'accordoient aux peuples que le droit de rendre témoignage des mœurs & de la conduite de ceux qu'on propoſe.

C'eſt ce que nous apprenoit le Canon du Concile IV. de Carthage, qui a été rapporté, & ce qui eſt encore confirmé par le Canon 22. du Concile III. de Carthage. *Ut nullus ordinetur Clericus, niſi probatus vel Epiſcoporum examine, vel populi teſtimonio.* *Can. 22.*

C'eſt donc au peuple de découvrir ce qu'il connoît de la bonne ou mauvaiſe conduite des particuliers, qui ne peuvent ſe cacher à une multitude infinie d'obſervateurs : & c'eſt à l'Evêque, après avoir reçû ces dépoſitions, de les examiner, & de preferer les plus dignes aux moins dignes.

VI. C'eſt la regle invariable de toutes les élections, à moins de tomber dans une acception criminelle des perſonnes. On ne peut dans une élection de cette conſequence, preferer les indignes

Source : BIU Cujas

ou les moins dignes aux plus dignes, ſans commettre un crime d'autant plus deteſtable, que les ſuites en ſont plus longues & plus funeſtes. Or il eſt manifeſte que le peuple n'eſt pas capable de ce diſcernement exact, qui eſt neceſſaire dans ces rencontres. Ainſi c'eſt à l'Evêque à examiner les dépoſitions du peuple, & à donner la preference au plus digne.

Voici la regle indiſpenſable que ſaint Auguſtin propoſe. *Nec ſanè quantum arbitror putandum eſt leve eſſe peccatum in perſonarum acceptione, ſi illam diſtantiam ſedendi ac ſtandi ad honores Eccleſiaſticos referamus. Quis enim ferat elegi divitem ad ſedem honoris Eccleſiæ, contempto paupere inſtructiore atque ſanctiore?* *Epiſt. 29.*

VII. Auſſi le Concile de Laodicée ne permit plus au peuple de choiſir les Miniſtres de l'Autel : *Quod non ſit turbis concedendum electionem facere eorum, qui altaris miniſterio ſunt applicandi.* *Can. 13.*

On pretend que ce terme ὄχλοι *turbæ*, ſignifie plûtôt une troupe tumultuaire & indiſcrete, qu'un peuple ſage & diſcret. Mais où eſt-ce que les Aſſemblées du peuple ne ſont pas le plus ſouvent agitées de ces vents dangereux & de ces tourbillons, que les paſſions excitent ? Il eſt donc très-probable qu'on ſe reſolut enfin de propoſer ſimplement au peuple ceux qu'on jugeoit dignes des ſacrez Miniſteres, & qu'il ſuffiſoit que le peuple ne fit aucune oppoſition ni aucune dépoſition qui leur pût nuire.

C'eſt comme il faut entendre le Decret du Pape Sirice, *Diaconus acceſſu temporum Presbyterium vel Epiſcopatum, ſi eum Cleri ac Plebis evocaverit electio, non immerito ſortietur.* Et ce que dit S. Jerôme, *Cum ad perfectam ætatem veneris, ſi tamen vita comes fuerit, & te vel Populus, vel Pontifex civitatis in Clerum elegerit, agito, quæ Clerici ſunt.* *Ep. 1. c. 10.* *Ep. ad Ruſt.*

VIII. Saint Jerôme admet à l'élection le Clergé & le peuple; mais c'eſt à l'Evêque ſeul qu'il en attribuë la ſuprême autorité. C'eſt une concluſion, qu'il tire des paroles de l'Apôtre à Tite, *Ut conſtituas per civitates Presbyteros, ſicut ego diſpoſui tibi.* *Ad Tit. c. 1.*

C'eſt donc à l'Evêque que ſaint Paul donne le pouvoir d'établir des Prêtres. *Audiant Epiſcopi, qui habent conſtituendi Presbyteros per urbes ſingulas poteſtatem, ſub quali lege, Eccleſiaſticæ conſtitutionis ordo teneatur. Manifeſtum eſt, eos qui Eccleſiaſtica lege contempta, Eccleſiaſticum gradum non meritò voluerint alicui deferre, ſed gratiæ, contra Chriſtum facere, &c.* *L. 1. in Ep. ad Titum.*

Le zele de ce Pere s'enflamme dans la ſuite contre les Evêques qui donnent à la faveur ce qui n'eſt dû qu'au merite, & qui regardent les Benefices comme des bien-faits libres & arbitraires, au lieu que ce ſont des juſtes recompenſes d'une vertu achevée. Cet abus que faiſoient les Evêques d'une choſe ſi ſainte, montre qu'ils étoient les veritables & ſeuls Collateurs de tous les Benefices, *At nunc cernimus plurimos, hanc rem Beneficium facere, ut non quærant eos in Eccleſia columnas erigere, quos plus cognoſcant Eccleſiæ prodeſſe, ſed quos vel ipſi amant, vel quorum ſunt obſequiis deliniti, vel pro quibus Majorum quiſpiam rogaverit, vel ut deteriora taceam, qui ut Clerici fierent, muneribus impetrarunt.*

Voila les trois differentes ſortes de Simonie, *ab obſequio, à lingua, à manu*, que ſaint Gregoire Pape expliqua depuis avec tant de grace.

Saint Jerôme attribuë cette élection à l'Evêque ſeul dans ſa lettre à Nepotien : *Gaudeat Epiſcopus judicio ſuo, cum tales Chriſto elegerit Sacerdotes.* Et dans celle qu'il écrit à l'infâme Diacre Sabinien, *Recordare à quo Epiſcopo Diaconus ordinatus ſis : nec mirum, quamvis ſanctum hominem, tamen in homine deligendo potuiſſe falli : cum & Deum pœniteat, quod Saul in regem unxerit ; & in duodecim Apoſtolis Judas ſit proditor repertus.*

Ainſi comme Dieu avoit choiſi Saül, & le Fils de Dieu avoit appellé le traître Judas, auſſi les meilleurs Evêques éliſent quelquefois des Miniſtres, qui deshonorent leur miniſtere dans la ſuite du tems.

IX. Si l'Evêque éliſoit ſeul, ſaint Jerôme vient de montrer par combien de conſiderations humaines il pouvoit être ſeduit; ſi le peuple s'en mêloit, les factions étoient fort frequentes. *Cum manifeſtum ſit potuiſſe paucos, præmio & mercede corrumpi, eos qui ſinceram fidem non habent, ut clamarent in Eccleſia, & ipſum petere viderentur Epiſcopum*, dit Oſius dans le Concile de Sardique.

Il ſemble que le plus ſage & le plus juſte temperament entre deux extremitez ſi perilleuſes, étoit que l'Evêque ne donnât les Ordres, & ne conferât les Benefices qu'après en avoir conferé avec ſon Clergé. *Can. 2.*

C'étoit l'uſage de l'Egliſe d'Alexandrie, comme nous l'apprenons de la Lettre du Concile de Nicée écrite à cette Egliſe, où le Concile rétablit à la verité des Prêtres qui avoient été ordonnez par Melece durant le Schiſme, mais avec cette condition qu'ils cederont à tous les Prêtres ordonnez par Alexandre, & qu'ils n'auront pas comme eux le droit de nommer, ou de preſenter ceux qui doivent être ordonnez. *Ut nulla ipſis poteſtas ſit eos Miniſtros Eccleſiæ deſignandi, qui ipſorum probentur arbitrio, neque nominationem penes ſe habeant eorum, qui deligendi ſunt ad Eccleſiæ munera obeunda.* Mais quant aux Prêtres qui étoient demeurez inébranlables dans l'unité de l'Egliſe, le Concile leur conſerve le droit de preſenter & de propoſer le nom de ceux qui ſont dignes de la Clericature : προχειρίζεσθαι, τὸ ὄνομα ἐπιλέγειν τῷ ἐπισκόπῳ. *Hiſt. Eccleſ. l. 1. c. 6.*

Le Concile donne quelque part au peuple dans ce choix, quand il ajoûte, que ſi quelqu'un des anciens Prêtres vient à mourir, on pourra lui ſubſtituer celui d'entre les nouveaux que le peuple choiſira, & qui ſera approuvé par l'Evêque : ἐὰν ὁ λαὸς αἱρῆται, συνεπιψηφίζοντος καὶ ἐπιχειροτονοῦντος τοῦ ἐπισκόπου. Mais il n'eſt pas difficile de juger combien le Clergé eſt plus autoriſé que le peuple dans cette élection.

X. Quand il y reſteroit quelque difficulté, elle ſeroit levée par le Canon VI. de Theophile Archevêque d'Alexandrie, qui ſe trouve dans Balſamon. Il y donne toute l'autorité à l'Evêque ; il rend l'avis & le conſentement du Clergé neceſſaire ; enfin il exige la preſence du peuple aux Ordinations. Auſſi il veut qu'elles ſe faſſent en public, afin que le témoignage du peuple en écarte les perſonnes ſcandaleuſes. *De iis qui ordinandi ſunt, hæc erit forma; ut quidquid eſt Sacerdotalis ordinis, conſentiat & eligat :* συμφωνεῖν καὶ αἱρεῖσθαι : *& tunc Epiſcopus examinet :* δοκιμάζειν.

Voila comme le Clergé preſente & nomme; mais l'Evêque examine avec une pleine puiſſance d'approuver, ou de rejetter ceux qui ont été preſentez. *Vel etiam aſſentiente illi ordine Sacerdotali, ordinet.*

Voici une autre maniere, diverſe en apparence, mais qui revient effectivement à la premiere :

Source : BIU Cujas

L'Evêque ordonne & inſtituë ceux qu'il juge dignes; mais le Clergé en forme le même jugement, & favoriſe les mêmes perſonnes, πυνθανόμενος τὸ ἔθνος. *Ordinet in media Eccleſia præſente populo: & Epiſcopo alloquente, an etiam poſſit ei populus ferre teſtimonium.*

Cette condition eſt jugée neceſſaire dans toutes les Ordinations, qu'elles ſe faſſent publiquement, que le peuple ſoit preſent, & que l'Evêque interroge tout le monde, pour ſçavoir s'il n'y a point de depoſition criminelle contre ceux qu'il veut ordonner. La même choſe eſt encore repetée dans le même Canon.

Il eſt impoſſible d'exprimer plus nettement les avantages de l'Evêque ſur le Clergé, & ceux du Clergé ſur le peuple, à qui il ne reſte dans les élections que le droit, auſſi-bien que l'obligation de rendre un témoignage ſincere de la conduite de ceux qu'ils connoiſſent.

XI. Balſamon rapporte une Ordonnance de ſaint Baſile à ſes Chorévêques, qui juſtifie ce que nous avons dit, & donne des éclairciſſemens pour le ſujet que nous traitons.

Baſil. Ep. 181. Ce ſaint Docteur met devant les yeux le déplorable relâchement de la diſcipline par un entier oubly des Canons, & par une facilité pernicieuſe d'admettre aux Ordres toutes ſortes de perſonnes. L'ancienne coûtume étoit, que les Prêtres, & les Diacres fuſſent chargez de cet examen, & qu'ils en fiſſent leur rapport au Chorévêque, lequel après en avoir appris la volonté de l'Evêque, élevoit aux ſaints Ordres ceux qui en avoient été jugez dignes. *Et hæc quidem examinabant Preſbyteri & Diaconi, qui cum eis verſabantur; referebant autem ad Chorepiſcopos, qui à vere teſtificantibus ſuſceptis ſuffragiis, & admonitis Epiſcopis, ita Miniſtrum in Sacerdotalem numerum coaptabant.*

Les Chorévêques ayant entrepris de faire des Ordinations, ſans en donner avis à l'Evêque, & ayant permis aux Prêtres & aux Diacres d'introduire ſans examen, & par des raiſons d'interêt ou de parenté, des perſonnes indignes dans les fonctions ſacrées: le nombre des Miniſtres de l'Autel s'eſt extraordinairement multiplié dans tous les Villages.

Saint Baſile pour rétablir les Canons en vigueur, ordonne qu'on lui envoye le Catalogue des Miniſtres ſacrez de chaque Village, afin que perſonne ne puiſſe plus s'y faire écrire, & qu'on n'ordonne plus perſonne ſans ſon agrément.

XII. Cette Ordonnance de S. Baſile nous apprend, 1. Que les Chorévêques avoient reçû de l'Evêque le pouvoir d'ordonner, & d'inſtituer les Beneficiers dans les Egliſes de la Campagne, mais qu'il falloit toûjours que le conſentement de l'Evêque intervint.

2. Que les Prêtres & les Diacres examinoient ceux qui devoient être ordonnez, & que le Chorévêque s'en rapportoit à eux.

3. Que ce qui ſe paſſoit à la campagne, étoit apparemment une image de ce qui ſe pratiquoit dans la Ville, où l'Evêque faiſoit auſſi examiner par les Prêtres & les Diacres de l'Egliſe Cathedrale, ceux à qui on devoit conferer les Ordres.

4. Que le Catalogue dont nous avons déja parlé ſi ſouvent, eſt celui dont il eſt fait mention ici, contenant les noms de tous les Eccleſiaſtiques de chaque Egliſe, dans lequel ſi ſaint Baſile dit, que quelques-uns écrivoient eux-mêmes leur nom, c'étoient apparemment ces Officiers, qui ne recevoient aucune Ordination, & qui exerçoient neanmoins quelque charge dans l'Egliſe.

Photerius in Biblioth.

XIII. Saint Chryſoſtome fut accuſé d'avoir fait des Ordinations ſans aſſembler ſon Clergé, & ſans prendre ſon avis. ἀ ἐν πυνθάνεσθαι καὶ παρορώμενον τὸ κλῆρον.

Cette accuſation auſſi peu digne de creance que toutes les autres, dont l'innocence de cet incomparable Prelat fut attaquée, montre certainement que le peuple n'étoit pas appellé aux Ordinations, mais que le Clergé y devoit intervenir.

XIV. Dans l'Occident les Prêtres & les Diacres avoient le même pouvoir d'examiner, de preſenter & de nommer à l'Evêque ceux qui étoient eſtimez dignes du miniſtere de l'Autel & des Benefices.

Il eſt même aſſez probable que la coûtume qui eſt encore en uſage, que l'Archidiacre preſente à l'Evêque qui ordonne ceux qui doivent recevoir l'Ordination, & qui répond de leur ſuffiſance, autant que la foibleſſe de nôtre nature le peut permettre; il eſt probable, dis-je, que cette coûtume eſt un reſte de cet ancien pouvoir des Prêtres & des Diacres.

On le croira avec moins de peine, ſi l'on conſidere ce que dit S. Jerôme dans ſa lettre à Evagrius, que dès le Siecle même où il vivoit, c'étoit ſur le témoignage du Diacre, c'eſt-à-dire de l'Archidiacre, que l'Evêque ordonnoit les Prêtres dans l'Egliſe de Rome. *Sed dicis quomodo Romæ ad teſtimonium Diaconi Preſbyter ordinatur.* *Epiſt. ad Evagrium.*

Ce Pere fait bien voir par la ſuite, que cette coûtume étoit particuliere à l'Egliſe Romaine, où les Diacres avoient commencé de s'élever au deſſus des Prêtres. *Quid mihi profers unius urbis conſuetudinem? &c. Orbis major eſt urbe.* Mais on ne peut nier que cette coûtume ne ſe ſoit répanduë de Rome dans tout l'Occident; que les Archidiacres n'ayent eu de grands avantages ſur les Prêtres dans l'Orient même, comme nous dirons ailleurs, & enfin que les Archidiacres en preſentant les Diacres à l'Evêque, qui leur doit donner la Prêtriſe, n'uſurpent par cette action aucune autorité ſur les Prêtres, puiſqu'ils ne le ſont pas encore.

Le Concile IV. de Carthage fait mention de l'Archidiacre dans l'Ordination des Acolythes, à qui il donne le Chandelier & les Buretes, & des Portiers qui reçoivent les Clefs de l'Egliſe de la main de l'Evêque, à qui l'Archidiacre les preſente. *Can. 6. 9. 10.*

Ce Concile donne le pouvoir aux Prêtres d'inſtituer des Chantres qui étoient veritablement Beneficiers, quoiqu'ils ne reçûſſent point l'Ordre.

XV. Saint Jerôme ſemble dire ailleurs que les Diacres éliſoient eux-mêmes leur Archidiacre, *Alexandriæ Preſbyteri unum ex ſe electum, Epiſcopum nominabant, quomodo ſi exercitus imperatorem faciat, aut Diaconi eligant de ſe quem induſtrium noverint, & Archidiaconum vocent.* Mais il n'y a rien de convaincant dans ces paroles. *Epiſt. ad Evagrium.*

En effet ce Pere ne dit pas que l'élection de l'Archidiacre ſe faſſe de la ſorte, mais il aſſûre que ſi elle ſe faiſoit ainſi, elle auroit une parfaite reſſemblance avec l'élection de l'Evêque d'Alexandrie, qui ſe fait par le choix que les Prêtres font de l'un d'entre eux, auquel ils donnent un trône plus élevé, & la qualité éminente d'Evêque.

Source : BIU Cujas

Il n'eſt pas vrai-ſemblable que l'Archidiacre étant, comme il étoit indubitablement, l'œil & la main de l'Evêque, le choix en fut fait par autre que par lui-même. Quoiqu'il faille demeurer d'accord que l'Evêque pouvoit confier le gouvernement de ſon Egliſe à un de ſes Diacres, encore qu'il eût un Archidiacre.

Ennodius le fait voir en la perſonne de S. Epiphane, qui fut après Evêque de Pavie. Son Evêque le fit Diacre dès l'âge de vingt ans, lui donna tout le temporel de l'Egliſe à gouverner, & le forma dès-lors pour être ſon ſucceſſeur, *Volens ante Epiſcopatum cognoſcere, qualem futuris temporibus præpararet Epiſcopum.* Il remarque enſuite qu'il y avoit en même tems dans l'Egliſe de Pavie un Archidiacre, nommé Sylveſtre, homme de merite & fort ſçavant.

Pour ce qui eſt des Archiprêtres, nous avons dit ailleurs que c'étoit le rang & l'antiquité qui leur donnoit cette dignité. Nous avons fait voir au même endroit combien on étoit exact dans l'obſervation ſcrupuleuſe des rangs & du tems de l'Ordination.

Nous venons d'en alleguer encore une preuve dans la lettre du Concile de Nicée, où pour temperer de quelque peine legere la grace qu'on faiſoit aux Prêtres ordonnez par Melece en les rétabliſſant, on leur ôte l'eſperance de ſe prévaloir jamais d'aucun rang d'antiquité ſur les Prêtres ordonnez par Alexandre.

XVI. Après tant de preuves inconteſtables, on ne peut nier que l'Ordination de tous les Clercs, & l'inſtitution de tous les Beneficiers n'appartienne primitivement à l'Evêque, & que ſi le peuple y étoit appellé, ce n'étoit que pour dépoſer des mœurs & de la conduite de ceux qu'on propoſoit; enfin ſi le Clergé, ſi les Prêtres, ſi les Diacres y avoient quelque part, ce n'étoit que parce qu'ils étoient les Conſeillers naturels & les Coadjuteurs de l'Evêque, qui avoit lui ſeul le droit ſouverain & la ſupréme puiſſance de diſpoſer de toutes choſes.

Saint Auguſtin nous en donne une nouvelle confirmation, & il la ſoûtient d'une raiſon qui nous fait remonter juſqu'au premier principe de cette doctrine, qui ne regarde pas l'origine ou l'inſtitution primitive des Curez, mais le pouvoir des Evêques à donner les Cures.

L'Evêque ſeul comme ſucceſſeur des Apôtres, & Vicaire de Jeſus-Chriſt dans ſon Dioceſe, a été chargé par Jeſus-Chriſt même de la conduite de ſon Egliſe, & il eſt reſponſable du ſalut de tous ſes Dioceſains. On ne peut douter que le Fils de Dieu n'ait confié toute ſon Egliſe à ſes Apôtres, & que ſi les Apôtres avoient pû eux ſeuls ſatisfaire à tous les beſoins des fidelles, ils n'auroient jamais cherché des Miniſtres qui les ſoulageaſſent.

Si les Evêques euſſent pû auſſi dès le commencement s'acquitter de toutes les charges de leur Egliſe, ils ſe ſeroient creus heureux de porter eux ſeuls le poids d'un fardeau ſi precieux.

Au tems de l'Egliſe naiſſante, la Foy n'ayant encore été communiquée qu'aux plus grandes Villes, & à fort peu de perſonnes, l'Evêque ſuffiſoit à tout, & on n'ordonnoit encore que peu de Prêtres. Mais lorſque le nombre des fidelles commença à s'augmenter, ou dans les Villes, ou dans les Villages voiſins, tous ces nouveaux fidelles étoient ſujets à l'Evêque ſeul, tant par le droit de la ſucceſſion des Apôtres, que par le droit de conquête, le glaive de la parole de Dieu ayant été mis par le Verbe Incarné entre les mains des Apôtres & des Evêques, & n'ayant été confié aux Prêtres que par la commiſſion, & avec une entiere dépendance des Evêques.

C'étoit donc à l'Evêque qu'appartenoit le ſoin & le gouvernement de ces nouveaux troupeaux qui ſe multiplioient tous les jours; il en étoit ſeul le Paſteur par un droit naturel & divin; & c'étoit lui ſeul qui pouvoit commettre d'autres Paſteurs ſubordonnez pour le ſoulager dans la conduite d'un troupeau ſi nombreux.

Saint Auguſtin ayant depoſé un Curé atteint de pluſieurs actions ſcandaleuſes, & craignant que les autres Evêques ne le rétabliſſent, proteſta que pour luy il ne confieroit jamais à un ſi mauvais Prêtre une Egliſe, dont Jeſus-Chriſt l'avoit chargé. *Committat illi qui vult Eccleſiam ſuæ curæ commiſſam, ego talibus fateor, quamlibet plebem committere timeo.* *Epiſt. 226.*

Cet admirable Docteur fait bien paroître par ces paroles, que toutes les Paroiſſes de la Campagne même ſont confiées à l'Evêque par Jeſus-Chriſt, & par conſequent ſont ſujettes par le droit divin à ſa conduite, & que les Curez ne les gouvernent que par l'inſtitution de l'Evêque. Ce qui eſt encore bien plus certain des autres Beneficiers.

CHAPITRE XXXIV.

Les Evêques étoient les Collateurs ordinaires de tous les Benefices aux ſixiéme, ſeptiéme & huitiéme ſiecles.

I. *Les Conciles de France confirment à l'Evêque le pouvoir de nommer les Archidiacres, les Archiprêtres, les Abbez.*

II. *Les Conciles d'Eſpagne font voir, que les Evêques donnoient les Oratoires, les Baſiliques, les Cures, les Abbayes.*

III. *Les Chanoinies.*

IV. *Les fonds de l'Egliſe.*

V. *Enfin, qu'ils donnoient les Dignitez d'Archiprêtre, d'Archidiacre & de Primicier.*

VI. VII. *Les fonds commençoient à ſe diſtribuer auſſi-bien en France qu'en Eſpagne, c'étoient les premices des Benefices en l'état qu'ils ſont preſentement, l'Evêque en étoit le diſtributeur.*

VIII. IX. *En Italie les Evêques étoient auſſi les ſouverains arbitres, & de l'Ordination, & de la diſtribution du temporel. Ce ſont les deux parties qui compoſent les Benefices.*

X. *Jamais ſaint Gregoire n'a parlé de l'élection pour les Ordres, ou pour les Benefices inferieurs à l'Epiſcopat.*

XI. *Le peuple y avoit pourtant quelque part, par le pouvoir qu'il avoit de s'y oppoſer.*

I. DAns ce moyen âge de l'Egliſe, après l'an 500. les Evêques étoient certainement les Collateurs ordinaires & univerſels de tous les Benefices.

Le Concile d'Agde fait foi, que c'étoit à l'Evêque d'élire celui qui devoit exercer les fonctions de l'Archidiacre, ſi celui qui en avoit le titre, n'en avoit pas la capacité. *Si officium Archidiaconatus propter* *Can. 23.*

Can. 23. *ter ſimpliciorem naturam implere aut expedire nequiverit, ille loci ſui nomen teneat, & ordinationi Eccleſiæ, quem elegerit Epiſcopus, præponatur.*

Le Concile II. de Tours ne permet pas à l'Evêque de dépoſer un Abbé ou un Archiprêtre, ſans avoir aſſemblé un Synode d'Abbez & de Prêtres, pour leur faire leur procès; mais quant à la creation d'un nouvel Abbé, ou d'un autre Archiprêtre, ce Concile ſemble l'abandonner à la diſcretion & à l'autorité de l'Evêque.

Can. 7. Baron. ann. 528. n. 25. *Epiſcopus nec Abbatem nec Archipreſbyterum de loco ſuo præſumat ejicere, neque per præmia alium ordinare, niſi facto Concilio tam Abbatum, quam Preſbyterorum ſuorum, quem culpa aut negligentia ejicit, cum omnium Preſbyterorum conſilio ejiciatur.*

Nous avons neanmoins montré ci-deſſus, que le privilege d'élire les Abbez & les Abbeſſes étant enfin devenu commun, il étoit auſſi paſſé en droit commun pour les Abbayes de l'un & de l'autre ſexe. Il y a plus. Saint Ceſaire Archevêque d'Arles conjura ſes ſucceſſeurs dans ſon teſtament, de laiſſer à ſon Monaſtere de Filles la libre élection de leur Proviſeur, qui ſemble être leur pere temporel, & de leur Prêtre, qui étoit leur pere ſpirituel. *Sive Proviſorem, ſive Preſbyterum, nullum alium habeat Congregatio ſancta, niſi quem ipſa elegerit.*

Ce que nous avons dit ci-deſſus des Prevôts, ou des Prieurs, montre que l'Evêque les nommoit.

II. Le Concile IV. de Tolede apprend que les Baſiliques mêmes des Martyrs, qui avoient été fondées & dotées par des particuliers, & qui pouvoient paſſer pour les Benefices ſimples de ces premiers ſiecles, ne pouvoient être remplies que par les Eccleſiaſtiques, que l'Evêque y ordonnoit.

Can. 33. Can. 51. *Multi fidelium in amore Chriſti & Martyrum, in Parochiis Epiſcoporum baſilicas conſtruunt, oblationes conſcribunt, &c. Noverint conditores Baſilicarum, in rebus quas eiſdem Eccleſiis conferunt, nullam poteſtatem habere: ſed juxta Canonum inſtituta, ſicut Eccleſiam, ita & dotem ejus, ad ordinationem Epiſcopi, pertinere.*

Ces termes font voir, que comme l'Ordination ne pouvoit être faite que par l'Evêque, auſſi la proviſion du Benefice qui en étoit inſeparable, dépendoit de la même autorité ſouveraine. On n'ordonnoit aucun Eccleſiaſtique, ſans l'aſſervir à une Egliſe, & on ne fondoit aucune Egliſe, ſans y aſſigner des Eccleſiaſtiques pour y exercer les ſacrez Miniſteres. Les Cures & les Abbayes dépendoient encore plus certainement de la proviſion des Evêques. Quant aux Abbez, ce Concile en donne l'inſtitution à l'Evêque, & ce qui eſt plus merveilleux, il lui confirme le même pouvoir ſur tous les Offices du Cloître. *Abbates aliaque officia inſtituere.*

Le Concile X. de Tolede découvre & condamne en même tems la conduite intereſſée de ces lâches Paſteurs, qui ne donnoient ces importantes dignitez, auſſi-bien que les Cures, qu'à leurs parens, ou à leurs favôris, declarant ces proviſions nulles, & frappant d'une excommunication, c'eſt-à-dire, d'une ſuſpenſion d'un an, ceux qui en étoient les auteurs.

Can. 3. *Agnovimus quoſdam Pontifices præcepti Principis Apoſtolorum ita eſſe immemores, ut quibuſdam Monaſteriis Parochialibuſque Eccleſiis, aut ſuæ conſanguinitatis perſonas, aut ſui favoris participes, iniquum ſæpe ſtatuant in prælatum. Placet & in præſenti tale reſcindere factum, & non eſſe de cætero faciendum, &c. Deinceps quod juſſum fuerit, devocetur in irritum, & qui ordinarit, annuæ excommunicationis ſerat excidium.*

III. Le Concile de Merida avoit donné aux Evêques le pouvoir de transferer leurs Curez de la campagne dans leur Egliſe Cathedrale, & de nommer un autre Curé, qui relevera neanmoins du precedent, comme d'un Curé primitif, le laiſſera joüir des revenus de la Cure, & ſe contentera de recevoir de lui une penſion congruë pour ſon entretien, & pour celui de ſes Eccleſiaſtiques.

Can. 12. *Ut omnibus Epiſcopis Provinciæ noſtræ ſi voluerint, de Parochianis Preſbyteris & Diaconibus, Cathedralem ſibi in principali Eccleſia facere, maneat per omnia licentia, &c. Pontificali electione, Preſbyteri ipſius Ordinatione, Preſbyter alius inſtituatur, qui ſanctum Officium peragat, & diſcretione prioris Preſbyteri victus & veſtitus rationabiliter illi miniſtretur, ut non egeat.*

IV. Ce Concile permet aux Evêques de recompenſer les plus fervens & les plus reglez de leur Clergé, en leur donnant l'uſufruit de quelque fond de l'Egliſe, ſe reſervant neanmoins un pouvoir abſolu de le retirer de leurs mains, ſi au lieu de le faire profiter par une diligente culture ils le laiſſent deperir. Ce ſont là les commencemens des Benefices dans la forme où nous les voyons à preſent; comme nous le ferons voir plus au long dans le troiſiéme livre de cette Partie. Or il eſt évident que ce Concile en declare l'Evêque unique Collateur.

Ibid. c. 13. *Placuit ut quemcumque Epiſcopus ad bonum profectum viderit creſcere, per bonam intentionem venerandi, amandi, & honorandi, atque de rebus Eccleſiæ quæ voluerit, illi largiendi habeat poteſtatem; hæc enim cauſa & majoribus majorem præſtat gratiam, & minores excitat, ut ad melius tendant. Quidquid ergo bonis largitur per gratiam, ita in jus habeant, ut & remedium ex hoc ſemiant, & rem Deo dicatam ad augmentum perducant. Quod ſi id quod acceperint, per ſuam tepiditatem ad profectum minimè perduxerint, aut detrimentum patuerit, Epiſcopus habeat licentiam ſine ullo præjudicio, in jure Eccleſiæ revocare rem propriam.*

V. Enfin ce Concile ordonne que les Curez à qui l'Evêque aura confié la conduite de pluſieurs Egliſes, celebreront tous les Dimanches la ſainte Meſſe dans chacune de ces Egliſes, & y prieront pour les Fondateurs, & pour ceux qui y ont fait du bien. *In Parochiis multæ ſunt Eccleſiæ conſtitutæ, &c. Sacerdotali ergo decreto Preſbytero uni plures extant commiſſæ. Cenſemus, ut pro ſingulis quibuſque Eccleſiis, in quibus Preſbyter juſſus fuerit per ſui Epiſcopi Ordinationem præeſſe, pro ſingulis diebus Dominicis ſacrificium Deo procuret offerre.*

Can. 19. Can. 10.

Nous avons dit ailleurs que ce Concile inſtitua qu'il y auroit dans chaque Egliſe Cathedrale un Archiprêtre, un Archidiacre & un Primicier; & ſembla en donner la nomination à l'Evêque; *ut in Cathedralibus noſtris Eccleſiis, ſinguli noſtrûm Archipreſbyterum, Archidiaconum, & Primiclerum habere debeamus.*

VI. Les Evêques de France ne s'étoient pas donné moins de liberté que ceux d'Eſpagne, pour aſſigner des fonds de l'Egliſe aux Eccleſiaſtiques, qui ſe diſtinguoient de leurs Confreres par leur merite & par leur travail.

Le Conc. III. d'Orleans declara que ces liberalitez des Evêques ſeroient irrevocables après leur mort; mais que durant leur vie, ils pourroient priver de ces Benefices ceux qu'ils en avoient gratifiez, ſi leur deſobéïſſance les rendoit indignes des recompenſes de la vertu. *De munificentiis verò præſentibus, quas*

Can. 17.

Source : BIU Cujas

unuſquiſque Clericis pro ſuâ gratiâ, eorum obſequiis eſtimat conferendas, ſicut in arbitrio dantis eſt, ut tribuere, quibus voluerit, debeat, ita ſi inobedientia, vel contumacia in aliquo accipientis extiterit, culpa agnitâ, in arbitrio ſit præſidentis, utrum vel qualiter debeat revocari.

Ce Canon ne donne qu'aux Evêques ce pouvoir de conferer ces ſortes de Prebendes, *De munificentiis Sacerdotum id obſervandum, ut, &c.*

VII. Comme ce n'étoit que la premiere formation de ces ſortes de Benefices, on peut auſſi y remarquer que ce n'étoient pas encore des Benefices parfaits. Car il dépendoit de l'Evêque de donner ces fonds aux Clercs qui ſervoient l'Egliſe avec plus de fidelité, ou de les reconnoître ſeulement par des diſtributions plus amples.

Il pouvoit retirer ces fonds ſans faire le procès à ceux à qui il les avoit confiez. *In arbitrio ſit præſidentis, utrum vel qualiter debeat revocari, &c.* Ce qu'on ne peut pas dire ou du miniſtere ſacré des Ordres, ou du droit de vivre de l'Autel & des diſtributions communes, ou des adminiſtrations Eccleſiaſtiques, telles qu'étoient les dignitez d'Abbé, d'Archiprêtre, d'Archidiacre, & autres pareilles, dont on ne pouvoit être dépoſé ſans garder les formes de la juſtice.

Il faut conclure de là que ces ſortes de Benefices ou de Prebendes dans ces premiers commencemens, étoient amovibles & revocables, au gré de l'Evêque, qui ne devoit neanmoins agir qu'avec la ſageſſe & la juſtice d'un bon Paſteur; & qui ne devoit pas priver les perſonnes vertueuſes des recompenſes de la vertu.

VIII. La Police de l'Italie & de l'Egliſe Romaine ne pouvoit pas être differente, puiſque les Evêques y étoient également les ſouverains Arbitres des ordinations & de la diſpoſition de tout le temporel de l'Egliſe.

Ce ſont là les deux ſources de la puiſſance Epiſcopale pour la diſtribution des Benefices, qui ſont comme compoſez d'un pouvoir ſpirituel qu'on reçoit dans l'Ordination, & d'un droit qui en reſulte de participer aux diſtributions manuelles, ou aux revenus de l'Egliſe.

Saint Gregoire le Grand commettant l'Evêque de Roſelle pour la direction de l'Evêché vacant de Piombino, lui preſcrit d'ordonner un Prêtre Cardinal, & deux Diacres dans l'Egliſe Cathedrale, & trois Prêtres dans les Paroiſſes de la campagne; ſe remettant à lui ſeul du choix & de l'examen qu'il en faudra faire. *Ut unum Preſbyterum Cardinalem & duos debeas Diacones ordinare: in Parochiis vero tres ſimiliter Preſbyteros, quos tamen dignos ad tale officium, veneratione vitæ, & morum gravitate provideris.*

L. 1. Ep. 25.
L. 7. Ep. 130.

Nous avons rapporté ailleurs comme ce Pape obligea Maxime Evêque de Salone de rétablir l'Archidiacre Honoré dans ſa dignité & dans ſa fonction, dont il avoit voulu le dépoſer en le faiſant Prêtre, & lui donnant un ſucceſſeur.

Ce Pape ne nie pas que l'Evêque ne pût remplir la dignité de l'Archidiacre de celui qu'il voudroit, ſi elle étoit vacante: mais il s'oppoſe à l'injuſte dépoſition d'un innocent.

L. 1. Ep. 81. Saint Gregoire écrivit encore à l'Archevêque de Cagliari, de ne point ſouffrir que le Diacre Liberat prit le pas au-deſſus des autres Diacres, ſi le défunt Archevêque ne l'avoit créé Diacre Cardinal, ou Archidiacre. *Si à deceſſore tuo non factus eſt Cardinalis, ordinatis à te Diaconibus nulla debet ratione præponi.*

IX. Ce Pape declare ailleurs que les Clercs qui auront enſuite embraſſé la profeſſion Monaſtique, ne pourront plus rentrer dans les Egliſes où ils avoient été premierement ordonnez, ſi ce n'eſt que leur éminente pieté obligeât l'Evêque de leur conferer la Prêtriſe, & leur donner la conduite de quelque Cure.

L. 1. Ep. 40. *Si à Clericatu in Monachicam converſationem venire contigerit, non liceat eis ad eandem, vel aliam Eccleſiam, quarum pridem milites fuerant, ſua voluntate denuo remeare: niſi talis vitæ Monachus fuerit, ut Epiſcopus cui ante militaverat, Sacerdotio dignum præviderit, ut ab eo debeat eligi, & in loco quo judicaverit, ordinari.*

C'eſt à l'Evêque ſeul que cette autorité de pourvoir aux Cures, & aux Benefices eſt attribuée.

X. Enfin ce ſaint Pape a témoigné en cent rencontres ſon zele, pour la liberté du Clergé & du peuple dans l'élection des Evêques, comme nous dirons dans la ſuite: mais il n'a jamais appellé ni le Clergé, ni le peuple, pour choiſir les Prêtres ou les Miniſtres, & les Beneficiers inferieurs.

Ce pouvoir étoit déja rentré dans ſa premiere origine, dont il étoit émané, c'eſt-à-dire, dans l'autorité Epiſcopale. Le Clergé & les peuples en éliſant leur Evêque, le rendoient comme le dépoſitaire de tout le pouvoir qu'ils euſſent pû pretendre à toutes ces proviſions de Benefices, & ils ratifioient en quelque façon & agréoient par avance toutes les élections & les collations qu'il devoit faire.

XI. On pourroit encore dire avec quelque apparence de verité que le Clergé & le peuple avoient quelque part aux Ordinations & aux promotions des Beneficiers, par le droit qu'ils avoient de s'y oppoſer, ſi elles étoient contraires aux loix de l'Egliſe. Juſtinien l'a ainſi declaré: *Si tempore Ordinationis Clerici cujuſcumque Collegii, aut Ordinis, accuſator aliquis apparuerit, dicens eum indignum Ordinatione eſſe, differatur Ordinatio, & univerſa procedant pro examinatione, &c.* *Nov. 123. c. 14.*

Quand nous traiterons des élections aux Evêchez dans l'Egliſe Greque, nous ferons connoître que le Clergé & le peuple n'avoit nulle part aux autres élections.

CHAPITRE XXXV.

L'Evêque étoit le Collateur de tous les Benefices de ſon Dioceſe ſous l'Empire de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs.

I. *La connexion du Benefice avec l'Ordre rendoit les Evêques les Collateurs univerſels de l'un & de l'autre.*

II. *Les Patrons ne pouvoient ni mettre, ni demettre les Curez ſans l'autorité & la ſentence de l'Evêque.*

III. *Les Archiprêtres ou Doyens Ruraux étoient électifs en Italie & en France.*

IV. *Les Cures ont peut-être été quelquefois électives en Italie.*

V. *L'Evêque pourvoyoit aux Egliſes ſuccurſales.*

VI. *Et aux Chapelles domeſtiques des Seigneurs.*

VII. *Il confirmoit & beniſſoit les Abbez.*

VIII. *Les Evêques, ou leurs Predeceſſeurs ayant fondé toutes les Egliſes, c'eſt à eux à y pourvoir.*

IX. *Ils nommoient auſſi aux dignitez des Chapitres.*

X. *Même après que les Chapitres furent reduits en Communautez.*

Source : BIU Cujas

X I. *Les Evêques nommoient aux Canonicats.*

XII. *Ce pouvoir des Evêques s'étendoit auſſi aux Egliſes Royales.*

XIII. *Uſage de l'Orient.*

I. LEs Benefices n'étoient anciennement que des Ordres mêmes, ou des ſuites naturelles & en quelque façon inſeparables des Ordres: & comme les fonctions des Beneficiers conſiſtoient principalement dans l'adminiſtration & la celebration des Sacremens; la ſouveraine diſpoſition en appartenoit à l'Evêque comme au ſuprême diſpenſateur des Ordres & des Sacremens.

C'eſt ce qui eſt inſinué dans le Concile de Vernon de l'an 755. où il n'eſt neanmoins parlé que des Prêtres, c'eſt-à-dire des Curez: *Ut omnes Preſbyteri, qui in Parochia ſunt, ſub poteſtate Epiſcopi eſſe debeant, & de eorum ordine nullus Preſbyter præſumat in illa Parochia baptizare, nec Miſſas celebrare, ſine juſſione Epiſcopi, in cujus Parochia eſt.* Can. 8.

II. S'il y avoit des Patrons laïques qui nommaſſent des Curez, c'étoit à l'Evêque qu'ils devoient les preſenter, afin qu'il les examinât, & qu'il les inſtruiſit des devoirs de leur Charge; & après cela les Patrons ne pouvoient plus les exclure pour leur en ſubſtituer d'autres.

C'eſt le Decret du Concile VI. d'Arles de l'an 813. *Ut laïci Preſbyteros abſque judicio proprii Epiſcopi non ejiciant de Eccleſiis, nec alios immittere præſumant. Quia quando Preſbyteri ab Epiſcopis in Parochiis ordinantur, neceſſe eſt, ut ab ipſis Epiſcopis diligenter inſtructi, Eccleſias ſibi deputatas accipiant.* Can. 4.

Il ne faut pas inferer de là que la volonté du Patron avec le conſentement de l'Evêque, pût priver un Curé de ſa Cure, à moins qu'il fût noirci de quelque crime qui meritât cette punition après un jugement canonique. Il a été montré ci-deſſus, que les Clercs & les Beneficiers en general, ſans faire aucune exception, ne pouvoient être degradez qu'avec les formalitez des jugemens canoniques.

C'eſt ce qui eſt formellement declaré dans le Concile II. de Châlon de l'an 813. *Inventum eſt, quod multi arbitrii ſui temeritate, & quod eſt gravius, ducti cupiditate, Preſbyteris quibuſlibet abſque conſenſu Epiſcoporum, Eccleſias dant, vel auferunt. Unde oportet, ut canonica regula ſervata, nullus abſque conſenſu Epiſcopi cuilibet Preſbytero Eccleſiam det. Quam ſi juſte adeptus fuerit, hanc nonniſi gravi culpa ſua, & coram Epiſcopo canonica ſeveritate amittat.* Can. 42.

III. Il faut conclure de là, que toutes les Cures étoient de la collation de l'Evêque, ou s'il y avoit des Patrons laïques, il en avoit au moins l'inſtitution. Mais on pourroit douter ſi dans l'Italie elles n'étoient point électives, puiſque le Concile de Pavie de l'an 855. ordonne que les Curez ſoient élûs par les Prêtres & les autres Clercs de la Paroiſſe, après quoi on demandera le conſentement des laïques; que ſi dans la même Paroiſſe il ne ſe trouve perſonne capable de porter le poids de cette charge, l'Evêque en choiſira & y en établira un des ſiens. Can. 4.

Et primum quidem ipſius loci Preſbyteri, vel cæteri Clerici idoneum ſibi Rectorem eligant; deinde populi, qui ad eandem plebem aſpicit, ſequatur aſſenſus. Si autem in ipſa plebe talis inveniri non potuerit, qui illud opus competenter peragere poſſit, tunc Epiſcopus de ſuis, quem idoneum judicaverit, inibi conſtituat.

Il y a neanmoins bien de l'apparence que ce Canon doit être entendu des Archiprêtres qui ſont appellez *Rectores plebium*; parce qu'on leur commettoit les Egliſes baptiſmales qui étoient appellées, *Plebes*.

En effet, dans ce Canon on diſtingue ces deux mots, *populus* & *plebs*; & pluſieurs peuples, c'eſt-à-dire, pluſieurs Paroiſſes ſe raſſemblent en une ſeule Egliſe baptiſmale. *Deinde populi, qui ad eandem plebem aſpicit, ſequatur aſſenſus.* Et comment pourroit-on ſe perſuader que dans chaque Paroiſſe il y eut pluſieurs Prêtres qui puſſent concourir à l'élection d'un Curé?

Enfin le Canon ſuivant s'explique nettement de l'élection des Archiprêtres, à laquelle les laïques avoient quelque part, & prenoient de là occaſion de vouloir leur dominer. *Sane removenda quorumdam laïcorum procacitas, qui hoc ſolo obtentu, quod ad electionis conſortium admittuntur, Archipreſbyteris ſuis dominari præſumunt.* Ibid. c. 5.

Cela ſe peut encore confirmer par le Capitulaire de Hincmar, qui enjoint aux Curez d'élire un Doyen Rural en la place de celui qui ſeroit incapable de ſa charge, ou qui ſera mort, & d'en attendre ſa confirmation, ou s'il ſe trouve proche, de lui en remettre le choix. *Si Decanus in miniſterio veſtro, aut negligens, aut inutilis & incorrigibilis fuerit, vel aliquis eorum obierit, non inconſiderate Decanum eligite, &c.* Tom. 3. Conc. pag. 643.

IV. Voici une autre preuve plus forte de l'élection des Prêtres & des Diacres. Auxilius aſſure que l'Antipape Conſtantin ayant fait pluſieurs Ordinations, les Evêques qu'il avoit conſacrez, furent reordonnez par le Pape Etienne: & quant aux Prêtres & aux Diacres, ce même Pape ſe reſolut auſſi de les reordonner, s'ils étoient encore une fois élûs par les citoyens: *De Preſbyteris vero, & Diaconibus præfixum eſt, ut ſi civium ſuorum electio vellet, in eoſdem gradus, a quibus depoſiti ſunt, iterum à Papa Stephano conſecrarentur.* L. 2. c. 4.

V. Les Chapelles étoient de la collation, ou au moins de l'inſtitution des Evêques. Le Concile de Nantes le dit clairement. *Ut ſi quilibet Preſbyterorum defunctus fuerit, vicinus Preſbyter apud ſæcularem Seniorem nulla precatione, vel aliquo xenio Eccleſiam illam obtineat, quia titulus per ſe conſtans antea extitit, ſed neque Capellam ſine conſultu Epiſcopi.* Ce qui eſt emprunté d'un Capitulaire de Hincmar. Can. 16. Conc. Gall. Tom. 3. p. 622.

VI. Il eſt vrai que les Chapelles dont Hincmar & le Concile de Nantes parlent, ſont les Egliſes ſuccurſales de la campagne, qui ſont à peu près de même nature que les Egliſes Paroiſſiales, & qui enfin deviennent elles-mêmes des Paroiſſes. Mais le Concile de Pavie de l'an 850. ne donne pas moins d'autorité aux Evêques pour l'examen & l'approbation des Prêtres, que les Seigneurs choiſiſſent pour celebrer les ſaints & terribles Myſteres dans leurs Oratoires domeſtiques. *Docendi ſunt igitur ſæculares viri, ut ſi in domibus ſuis Myſteria divina jugiter exerceri debeant, quod valde laudabile eſt, ab his tamen tractentur, qui ab Epiſcopis examinati fuerint.* Can. 18.

On remarque dans ce Canon les premieres traces de cette difference qu'il y a entre les Paroiſſes de deça & celles de delà les Alpes. Dans la France les Conciles tâchoient dès-lors à attirer tout le monde aux Egliſes Paroiſſiales, & ils ſouffroient avec peine l'attache exceſſive que les perſonnes de qualité témoignoient avoir pour leurs Chapelles domeſtiques. Au lieu que ce Concile de Pavie loüe la pieté ſinguliere de ceux qui font ordinairement celebre le divin Service dans leurs Oratoires. La pratique moderne répond encore à ces anciens reglemens.

Source : BIU Cujas

VII. Les Abbayes étoient auſſi originairemant en la diſpoſition des Evêques, & depuis que le privilege qu'on leur accorda d'élire leur Abbé, fut devenu ſi commun, que ce ne fut plus un privilege, mais le droit commun, ce fut toûjours aux Evêques de confirmer cette election, & d'ordonner celui qui avoit été élû.

Epiſt. 28. Adrien II. écrivit à Charles le Chauve, que la deſolation de la plûpart des Abbayes n'étoit provenuë que de ce qu'elles avoient été ſouſtraites de la puiſſance des Evêques, qui en ſont les ſuperieurs & les proviſeurs naturels. *Noſtis enim quia omne Monaſterium in poteſtate Epiſcopi conſiſtere debet juxta canonicam authoritatem; & quia hoc eſt tranſgreſſum, ideo plurima Monaſteria habentur deſtructa.*

Conc. Gall. Tom. 3.

VIII. L'Archevêque de Tours Herard découvre la raiſon fondamentale de cette puiſſance des Evêques, en ce que les Egliſes de quelque nature qu'elles ſoient, ne peuvent être ni fondées, ni dédiées, ni dotées, ni deſſervies que par l'intervention de l'Evêque, à qui tout le Dioceſe a été confié, & qui eſt comme le Pere & l'Apôtre de toute la Religion, & le ſucceſſeur des Apôtres & des premiers Evêques qui ont fondé toutes les Egliſes.

Ainſi l'Evêque eſt Collateur des Egliſes & des Benefices, dont la fondation & la dotation a été faite par ſes predeceſſeurs, ou par lui-même, ou par le corps des fideles en general, ſous ſon autorité: & il eſt l'inſtituteur des Egliſes qui ont été fondées ou dotées par quelques particuliers avec ſa permiſſion. *De ædificationibus Eccleſiarum, ut nullus antea fundamentum jaciat, donec Epiſcopus veniat, & in medio crucem figat; & ſic accepta dote, conſtruendi licentiam tribuat.*

Ibid. p. 113. *c.* 46.

C'eſt là le fondement de ce Decret des Capitulaires, qui eſt ſi conforme à l'eſprit & à la police de l'Egliſe primitive, où l'Evêque comme fondateur, ou au moins ſucceſſeur de celui qui avoit été le premier Fondateur de toute la foy, & de toute la Religion d'un Dioceſe, avoit par conſequent en ſon pouvoir & en ſa diſpoſition toutes les Egliſes, tous leurs biens, & toutes les perſonnes qui y étoient attachées. *Placuit ut omnes Eccleſiæ cum dotibus & omnibus rebus ſuis in Epiſcopi proprii poteſtate conſiſtant, atque ad ordinationem, vel diſpoſitionem ſuam ſemper pertineant.*

C. 7. *c.* 368.

IX. Il y a cependant quelque diſtinction à faire entre les Benefices anciens, dont nous venons de parler, & les dignitez nouvelles des Congregations Eccleſiaſtiques, qui ſe formerent & ſe multiplierent ſi fort durant le ſiecle de Charlemagne. Ces dignitez furent ordinairement électives, comme les Abbayes mêmes avoient déja été abandonnées à l'élection des Religieux. Ces Congregations ou Chapitres étoient neanmoins dans une grande dépendance des Evêques; auſſi l'autorité des Evêques ſembloit toûjours dominer dans ces élections.

Saint Odilon en fournit un exemple dans la vie de ſaint Mayeul qu'il a écrite. Ce ſaint Abbé de Clugny avoit été autrefois Archidiacre de Macon, quoiqu'il fût fort éloigné d'accepter la dignité d'Archidiacre, il fut contraint de ſe rendre aux inſtantes prieres qui lui furent faites de s'en charger, tant de la part du Clergé, que des Citoyens, & ſur tout de la part de l'Evêque.

Bibl. Clun. pag. 282. *Non potuit latere ſupradictæ civitatis Epiſcopum. A quo humiliter invitatus, conſultu Clericorum, & Civium, ut in eadem Eccleſia non dedignaretur adminiſtrare Archidiaconatus officium. Vir quippe ut erat humilitatis gratia præditus, parere non diſtulit, quod ſibi divinitus per miniſterium Pontificis imperari cognovit.*

Aldric, qui fut depuis Evêque du Mans, fut d'abord fait Prêtre, & fut enſuite élevé à la dignité de Chantre par l'autorité de l'Evêque, & par les ſuffrages du Clergé & du Peuple. C'eſt ce que rapportent ſes éleves, qui ont pris le ſoin d'écrire ſa vie. *Diaconus jam Aldricus, non auſus eſt divinam repellere benedictionem, ad quam ſapientiſſimè vocabatur à Drogone Epiſcopo, & eligente eum Clero & populo Preſbyter eſt ordinatus, & demum eligentibus fratribus, & ſuadente ſive exhortante Epiſcopo ſuo Drogone, licet coactè, ſenior Cantor ibi ſublimatur.*

Baluz Miſcel. Tom. 3. *p.* 4.

Il fut enſuite honoré de la dignité de Doyen, par la même autorité de l'Evêque, & par la vocation du Clergé & du peuple. *Drogo Pontifex & cunctus Clerus, ſive populus & Primicerium, ſecundum Romanum ordinem, conſtituerunt.*

J'ay parlé des Doyens Ruraux, & il y a toutes les apparences du monde que ſi les Evêques permettoient à leurs Curez l'élection des Doyens, ils ne refuſoient pas la même grace aux Chapitres.

X. Neanmoins la premiere inſtitution & la premiere regle de ces Chanoines, laiſſa à l'Evêque le choix & l'inſtitution de leurs Dignitez, je veux dire des Archidiacres, des Prevôts, des Doyens, des Celleriers, des Portiers. La Regle de Crodogangus ſemble le dire aſſez clairement.

Cap. 10. *Qui Archidiaconus, vel Primiciarius in omnibus omnino actibus, ſint Deo & Epiſcopo fideles & obedientes, &c. Qui Archidiaconus, vel Præpoſitus, ſi reperti fuerint ſuperbi, ab Epiſcopo ſecundum modum culpæ judicentur. Quod ſi neque ſic correxerint, de ordinibus ſuis ejiciantur, & alii qui digni ſunt, & voluntatem Dei vel Epiſcopi ſui impleverint, in locis illorum ſubrogentur.* Et plus bas, *Portarius unus cum ſuo juniore, annum aut amplius, ſi Epiſcopo, vel ei qui ſub eo eſt, placuerit, portas clauſtri cuſtodiat.*

Le Concile d'Aix-la-Chapelle de l'an 816. exprime bien plus clairement cette puiſſance des Evêques à nommer & à établir tous ceux qui doivent avoir quelque ſuperiorité & quelque intendance dans les Chapitres, comme autant de Vicegerens de l'autorité Epiſcopale.

Oportet Eccleſiæ Prælatos, ut de Congregatione ſibi commiſſa tales eligant boni teſtimonii fratres, in quibus onera regiminis ſecure poſſint partiri. Quibus etiam talem conferant poteſtatem, ut vice illorum fungentes, & inobedientes cenſura canonica corripere, & obedientes hortando ad meliora valeant provocare. Dit ce Concile dans le chap. 138.

Dans le chapitre ſuivant ce Concile détermine aux Prevôts ce qui avoit été dit en general de toutes les Dignitez. *Quamvis omnes qui præſunt, Præpoſiti rite dicantur, uſus tamen obtinuit, eos vocari Præpoſitos, qui quandam Prioratus curam, ſub aliis Prælatis gerunt.* Enfin dans le chap. 140. le Cellerier n'eſt établi que de l'autorité de l'Evêque, *Debet procurare Prælatus, ut fratribus Cellerarium conſtituat, non vinolentum, &c.*

XI. Pour les Chanoines c'étoit ou l'Evêque, ou le Prevôt du Chapitre qui les admettoit. La Regle de Crodogangus recommande à l'Evêque & au Prevôt de n'en augmenter le nombre qu'à proportion des revenus de l'Egliſe. *Cavendum ſummopere Præpoſitis & Prælatis Eccleſiæ eſt, ut in Eccleſiis ſibi commiſſis non plus admittant Clericos, quam*

Cap. 3.

Source : BIU Cujas

ratio ſit, & facultas Eccleſiæ ſuppetit.

Le Concile d'Aix-la-Chapelle ſe ſert des mêmes termes à ſon ordinaire, & il fait auſſi dépendre des Evêques cette reception, quand il dit, que ce nombre exceſſif de Chanoines ſe diſſipe ſouvent, lorſque les Prelats ne leur fourniſſent pas leur entretien, *Dum à Prælatis ſtipendia neceſſaria non accipiunt, &c.* Et quand il défend aux Prelats d'exclure les Nobles, *Nullus Prælatorum ſecluſis nobilibus viles tantum in ſua congregatione admittat perſonas.*

Cap. 118.

Auſſi le Concile VI. de Paris fut obligé de reprimer la vanité indiſcrete de quelques Prelats, qui parloient de leurs Chapitres & des membres qui les compoſoient, comme de leurs creatures. *Qua temeritate, quilibet Prælatorum dicere præſumit, illa Congregatio mea eſt, aut ille Preſbyter, vel Clericus meus eſt.*

XII. Il y auroit plus de ſujet de douter ſi les Egliſes qu'on appelloit Royales étoient également dépendantes des Evêques.

L. 1. c. 32. Du Cheſne Tom. 2. pag. 119.

Le Moine de Saint Gal diſtingue ces Egliſes des autres, quand il dit, que quand il falloit en embellir les murailles, ou les plafonds de peintures, les Evêques & les Abbez voiſins en faiſoient la dépenſe. Et quand il en falloit conſtruire de nouvelles, les Evêques, les Ducs, les Comtes, les Abbez, tous ceux qui étoient déja pourvûs des Egliſes Royales, & enfin tous les Beneficiers du Roy, contribuoient à tous les frais neceſſaires juſqu'à ce que l'ouvrage fût porté juſqu'au comble.

Si vero eſſent Eccleſiæ ad jus regium proprie pertinentes, laquearibus, vel muralibus ordinandæ picturis, id à vicinis Epiſcopis, aut Abbatibus curabatur. Quod ſi novæ fuiſſent inſtituendæ, omnes Epiſcopi, Duces & Comites, Abbates etiam, vel quicumque regalibus Eccleſiis præſidentes, cum univerſis, qui publica conſecuti ſunt beneficia, à fundamentis uſque ad culmen inſtantiſſimo labore perduxerunt.

Il en donne pour exemple la Baſilique d'Aix-la-Chapelle, que Charlemagne fit entourer des Palais de tous les Grands de ſa Cour, diſpoſez d'une maniere ſi ingenieuſe que cet incomparable Prince pouvoit voir de ſon Palais, ſans être vûs, tout ce qui ſe paſſoit dans tous les autres.

Après tout, Charlemagne ne laiſſa pas de déclarer que ſes Egliſes Royales étoient auſſi-bien que les autres, parfaitement aſſujetties aux Ordinaires. *Epiſcopi infra illorum Parochias, Eccleſias, quibus neceſſe eſt, emendandi curam habeant. Similiter tam noſtras, à nobis in Beneficio datas, quam & aliorum, &c.*

Concil. Gall. Tom. 2. p. 248.

Nous avons rapporté ci-deſſus les reſolutions Synodales des Evêques pour porter les Princes ſouverains à ne recevoir dans leurs Chapelles Royales que des Eccleſiaſtiques examinez & approuvez par leur Evêque.

XIII. Dans l'Orient la ſeule diſpoſition des Monaſteres ſuffira, pour nous apprendre combien celle de tous les autres Benefices étoit abſolument dépendante des Evêques.

Pag. 550. 551.

Un Concile de Conſtantinople avoit ordonné que le Fondateur d'un Monaſtere ne pût, ni s'en declarer lui-même l'Abbé, ni en nommer un autre, ſans le conſentement de l'Evêque; qui devoit garder dans l'Evêché toutes les chartes de la dotation du Monaſtere & de tous ſes biens.

Balſamon demande ſi l'on peut conclure de là que l'Evêque avoit le domaine, ou la proprieté du Monaſtere. Il répond que non, & qu'il n'y avoit que les Droits Epiſcopaux, ſçavoir, de juger & de châtier les crimes qui s'y commettoient, d'obſerver ceux qui en avoient la conduite, que ſon nom fut recité dans les Diptiques, & de faire l'Ordination de l'Abbé.

CHAPITRE XXXVI.

Les Evêques ſont les Inſtituteurs & les Collateurs primitifs & univerſels de tous les Benefices de leur Diocêſe depuis l'an mil juſqu'à preſent.

I. *Les Evêques comme ſucceſſeurs des Apôtres, ſont les Fondateurs de toutes les Egliſes. Ainſi c'eſt à eux à les remplir.*

II. *Les Patrons Laïques ne peuvent que preſenter, c'eſt à l'Evêque à examiner, approuver & inſtituer.*

III. *Les inveſtitures furent condamnées, parce que les Laïques y uſurpoient le droit des Evêques.*

IV. *Les proviſions des Benefices ſeroient ſouvent ſimoniaques, ſi elles ſe faiſoient ſans l'Evêque.*

V. *Les Evêques inſtituoient dans les Cures, & conferoient ſouvent les Benefices de la Cathedrale, comme les membres de l'Evêché.*

VI. *Les Laïques s'étant ſaiſis des Cures, on leur défendit en les reſtituant de les donner aux Moines, ſans l'agrément des Evêques.*

VII. *Alors même les Abbez preſentoient à l'Evêque ceux qui devoient ſervir ces Cures unies aux Abbayes.*

VIII. *Les Patrons Laïques ne peuvent point ordinairement être Collateurs, pour ne pas bleſſer le droit des Evêques.*

IX. *Il en étoit ordinairement de même des Patrons Eccleſiaſtiques.*

X. *En pluſieurs Egliſes l'Evêque ſeul conferoit les Dignitez & les Canonicats mêmes.*

XI. *En d'autres Egliſes le Chapitre nommoit ou eliſoit, ſeparément ou conjointement avec l'Evêque. D'où ſont provenuës ces coûtumes diverſes.*

XII. *De l'Option des Prebendes.*

XIII. *Autrefois les ſeuls Evêques étoient juges des Benefices litigieux.*

XIV. *Preuves de ce qui a été dit, tirées d'Ives de Chartres.*

XV. *Autres preuves tirées d'Hildebert Archevêque de Tours.*

XVI. *Autres preuves tirées de diverſes Egliſes.*

XVII. *Autres exemples de quelques Egliſes.*

I. LEs Apôtres & leurs ſucceſſeurs, qui ſont les Evêques, ayant été les Fondateurs de toutes les Egliſes, les Evêques doivent ou les gouverner eux-mêmes, ou en commettre le gouvernement à ceux qu'ils en jugent capables.

Les Benefices étant inſeparables de la Tonſure & des Ordres, & originairement les Benefices n'étant qu'une ſuite des Ordres, parce qu'il eſt juſte, que celui qui ſert à l'Autel, vive de l'Autel; comme l'Evêque eſt le ſeul diſpenſateur des Ordres, il l'eſt auſſi des Benefices.

Enfin l'Evêque étant le Souverain Prêtre de ſon Dioceſe, c'eſt à lui à diſtribuer toutes les charges, toutes les dignitez & tous les offices de ſon Etat, parce que ce ſont comme autant de participations & d'écoulemens de ſa ſouveraineté ſacerdotale.

Source : BIU Cujas

II. Ainſi les Patrons Laïques mêmes, qui ſont les plus privilegiez, ne peuvent neanmoins donner les Benefices de leur Patronage, qu'après le conſentement & l'examen de l'Evêque.

Le Concile de Salingeſtat le dit clairement en l'an 1022. *Nullus Laïcorum alicui Preſbytero ſuam commendet Eccleſiam præter conſenſum Epiſcopi; ſed eum priùs mittat Epiſcopo, vel ejus Vicario, ut probetur, ſi ſcientia, ætate & moribus talis ſit, ut ſibi populus Dei commendetur.* Can. 13.

Outre les raiſons precedentes, ce Canon en inſinuë d'autres. 1. L'Evêque ſeul a été principalement chargé par Jeſus-Chriſt du ſoin des ames qu'il a rachetées de ſon propre ſang. C'eſt à lui ſeul de ſe décharger d'une partie de ce ſoin ſur ceux qu'il en juge dignes.

2. L'Evêque ſeul peut donner Miſſion & Juriſdiction aux Paſteurs ſubalternes, comme l'ayant lui ſeul reçûë de Jeſus-Chriſt.

3. L'Evêque ſeul peut diſcerner ceux qui ont toutes les qualitez que les Canons demandent, comme étant le veritable Docteur de l'Egliſe & l'interprete des Canons.

III. Le Concile de Poitiers en 1078. défendit de recevoir des Rois, des Princes, & de quelque autre Laïque que ce puiſſe être, le don d'un Evêché, d'une Abbaye, ou de quelque Benefice que ce ſoit: puiſque ces dignitez toutes divines ne peuvent être données que par les Vicaires de Dieu ſur la terre, qui ſont les Evêques.

Nullus Epiſcopus, Abbas, Preſbyter, vel qualibet perſona de Clero accipiat de manu Regis, vel Comitis, vel cujuſcumque Laïcæ perſonæ, donum Epiſcopatûs, vel Abbatiæ, vel Eccleſiæ, vel aliquarum Eccleſiaſticarum rerum. Sed Epiſcopus à ſuo Metropolitano, Abbas, Preſbyter & cæteræ inferiores perſonæ à proprio Epiſcopo. Can. 1.

Ce Canon condamne les inveſtitures qu'on recevoit des Laïques, mais il exprime excellemment, qu'en general le don celeſte de quelque Benefice que ce ſoit, ne peut être legitimement reçû que des Evêques.

IV. Urbain II. travailla avec le zele d'un Souverain Pontife, à abolir les inveſtitures, & à bannir la ſimonie qui en avoit été comme la ſuite. Or c'eſt à l'Evêque qu'il recommande de ne donner qu'au merite, & non pas à l'argent ou à la faveur tous les autres Benefices, qui ſont comme autant de demembremens de l'autorité Epiſcopale. *Epiſcopus omnia ſui Epiſcopatûs membra, videlicet Archidiaconatus, Archipreſbyteratus, Decanias, vel aliquas Præpoſituras, Eccleſiæ ſuæ Canonicas, gratis abſque omni venalitate diſtribuat.* Epiſt. 15. Append. Ep. 17.

C'étoit donc alors l'Evêque ſeul qui donnoit les Archidiaconez, les Archipreſtrez, les Doyenez, les Prevoſtez & les Canonicats de ſon Egliſe, ſans qu'il y eût peut-être aucun Patron Laïque qui s'en mêlât, ou qu'on y procedât par election.

Ce Canon fut reïteré dans le Concile de Melfe en 1089. ſous le même Pape Urbain II. & on y ajoûta les Prebendes. *Præpoſituras Eccleſiæ, ſive Canonicas, Præbendas etiam quæ Canonicatus dicuntur, Epiſcopus ſine venalitate diſtribuat.* Can. 1.

V. Les termes de ce Canon font encore remarquer, que l'Evêque étoit ſeul Collateur de tous les Benefices qui y ſont nommez, au lieu qu'il n'étoit qu'inſtituteur de la pluſpart des Cures qui étoient tombées en Patronage Laïque. Auſſi n'y ſont elles pas exprimées. Mais l'Evêque ne laiſſoit pas d'être le Diſpenſateur des Cures mêmes du Patronage Laïque.

En effet, ce Concile de Melfe défendit aux Patrons Laïques de donner à l'avenir les Cures & les Egliſes Paroiſſiales aux Abbayes, ſi l'Evêque n'y conſentoit. *Nullus Laïcus decimas ſuas, aut Eccleſiam, aut quidquid Eccleſiaſtici juris eſt, ſine conſenſu Epiſcopi, vel Romani conſenſu Pontificis, Monaſteriis, aut Canonicis offerre præſumat.* Can. 5.

VI. La Lettre que le Cardinal Jean écrivit à l'Abbé de Moleſme environ le même tems, nous apprend que les Seigneurs Laïques s'étant emparez des Egliſes, ſur tout des Paroiſſes, pendant la confuſion effroyable qui ſuivit la déroute de la maiſon de Charlemagne: lorſqu'on commença à les faire rentrer en eux-mêmes, ils ſe reſolurent de les donner, & quelquefois même de les vendre à des Abbayes. Gregoire VII. condamna cet abus.

Il s'éleva de fâcheuſes conteſtations entre les Evêques & les Abbez, quand on redemanda aux Abbez ce qu'ils avoient mal acquis. Le même Pape pour remedier à ce double deſordre, fit reſoudre dans un Concile que les Monaſteres conſerveroient les Egliſes que les Laïques leur avoient données, mais qu'ils n'en recevroient plus à l'avenir ſans le conſentement des Evêques.

Cela fut confirmé par Urbain II. dans le Concile de Melfe. D'où il paroît encore que les Evêques ſont les ſouverains diſtributeurs de tous les biens des Egliſes; comme ce Cardinal le confeſſe dans la même lettre. *Omnes Eccleſiarum res in manu Epiſcoporum canonica decreta conſtituunt.* Gratien dit la même choſe dans ſon Decret. Conc. Tom. 10. p. 476. 16. q. 7. c. 2.

Les Conciles de Clermont en 1095. & de Rome en 1099. confirmerent le Decret du Concile de Melfe ſur ce ſujet, & condamnerent toutes les inveſtitures, ou conceſſions des Benefices faites par les Laïques. Can. 7. 15. 16.

Paſchal II. dans une lettre écrite aux Evêques de Chartres & de Saintes, nous apprend que le Concile de Clermont n'avoit abandonné aux Monaſteres que les Paroiſſes, ou les Egliſes qu'ils poſſedoient depuis trente ans, à quoi les Evêques de France avoient conſenti. *Conſentientibus Galliarum Epiſcopis.*

VII. Les privileges que les Abbayes ont reçûs du Saint Siege, n'ont pas diſpenſé les Curez qui ſont mis par les Abbez dans les Paroiſſes de leur dépendance, de recevoir leur miſſion & la Charge des ames de l'Evêque Dioceſain. *Ita tamen ut ab Epiſcopis, vel eorum Vicariis animarum Curam ſuſcipiant.* Epiſt. 68.

Ce ſont les termes du privilege de Cluny par Paſchal II. Ce ſeul exemple tiendra lieu pour une infinité d'autres ſemblables qu'on pourroit alleguer.

VIII. Le Concile I. de Latran ſous Calixte II. en 1123. ſans préjudicier au Patronage ſoit des Laïques, ou des Eccleſiaſtiques, établit admirablement l'autorité des Evêques dans la conceſſion de toutes ſortes de Benefices. Voici pour les Patrons Laïques, qui ſelon ce Canon ne pourront jamais être Collateurs, mais ſimples Patrons ou Preſentateurs.

Juxta Stephani Papæ ſanctionem ſtatuimus, ut Laïci, quamvis religioſi ſint, nullam tamen de Eccleſiaſticis rebus aliquid diſponendi habeant facultatem; ſed ſecundum Apoſtolorum Canones, omnium negotiorum Eccleſia- Can. 4.

Source : BIU Cujas

sticorum Curam Episcopus habeat, & ea velut Deo contemplante dispenset. Si quis ergo Principum aut Laïcorum aliorum dispensationem, vel donationem rerum sive possessionum Ecclesiasticarum rerum sibi vindicaverit, ut sacrilegus judicetur.

Ce langage est affecté contre les investitures & les concessions des Benefices par les Laïques, qui coloroient leur temerité sacrilege, en disant, qu'ils ne donnoient que le temporel.

Ce Concile pretend au contraire avec raison, que le temporel même des Benefices étant le rachapt des pechez, l'hostie de la pieté des fideles, & le tresor de la charité publique, est un bien spirituel en sa maniere, qui dès le siecle des Apôtres a été commis à la disposition des Evêques.

Can. 7. IX. Les Patrons Ecclesiastiques ne pouvoient non plus selon ce Concile être Collateurs. *Nullus omnino Archidiaconus aut Archipresbyter, aut Præpositus, vel Decanus animarum Curam, vel Præbendas Ecclesiæ, sine judicio, vel consensu Episcopi alicui tribuat. Imo sicut sanctis Canonibus constitutum est, animarum cura & rerum Ecclesiasticarum dispensatio in Episcopi judicio & potestate permaneat. Si quis vero contra hæc facere, aut potestatem ad Episcopum pertinentem sibi vindicare præsumpserit, ab Ecclesiæ liminibus arceatur.*

Ce Canon comprend évidemment les Benefices sous ces termes, *rerum Ecclesiasticarum*, & autorise par consequent l'explication que nous avons donnée au Canon precedent.

Le Canon XVIII. de ce Concile qui regarde les Cures, quoiqu'il n'entame aucunement le droit des Patrons, montre que toute l'autorité d'établir les *Fagnan in* Curez, reside dans l'Evêque seul. *In Parochialibus* *L. 1. Decret. pag. 257.* *Ecclesiis Presbyteri per Episcopos constituantur.*

Nous parlerons plus bas des Collations, & nous ferons voir depuis quel tems pour les Benefices non Curez, les laïques peuvent être Collateurs, s'ils sont fondez sur une coûtume immemoriale, & sur une apparence probable de privilege, selon les Canonistes mêmes.

X. On pourroit douter si les Chanoines concouroient à l'élection des autres Chanoines, & des dignitez du Chapitre, ou si l'Evêque seul les choisissoit.

Guillaume Archevêque de Tyr, parlant du Concile d'Antioche en 1142. dit en passant que le Patriarche avoit donné le Doyenné de son Eglise au ne- *L. 15. c. 15.* veu du Gouverneur de la Citadelle, *Quem Patriarcha Decanum fecerat.* Le Moine Geofroy dans sa lettre au Cardinal Evêque d'Albano sur la condamnation de Gilbert de la Porrée, parle de l'Archidiacre de Poitiers, établi dans cette dignité par son predecesseur. *Archidiaconale officium non ipsius adeptus munere, sed ab ejus prædecessore promotus.*

Alexandre III. écrivant à l'Evêque élû d'Alexandrie en Lombardie, confirme le choix qu'il avoit fait d'un Prevôt, d'un Archiprêtre & d'un Chantre *Epist. 54.* dans son Eglise, *electionem quam de personis idoneis ad* *Append. 2.* *dignitates Ecclesiæ tenendas fecisti, ratam habemus.* *Epist. 21.*

Ce Pape confirma la transaction faite entre l'Evêque de Soissons & son Chapitre, touchant deux Prebendes; dont l'Evêque vouloit librement disposer comme des autres, & le Chapitre pretendoit au contraire, qu'il y en avoit au moins une qui appartenoit à la Chantrerie. La convention fut qu'après la mort du Chantre l'Evêque auroit la disposition de ces deux Prebendes, comme de toutes les autres. *Tu vel successores tui facultatem habeatis Præbendam ipsam tanquam unam de cæteris Præbendis, cui volueritis assignare.*

Ce même Pape permit au Doyen & aux Chanoines de Châlon, si leur Evêque refusoit de commettre les *Append. 3.* Cures de leur dépendance aux personnes capables *Epist. 7.* qu'ils lui presenteroient, de les presenter à l'Evêque d'Autun, qui les institueroit dans ces Cures. Ainsi l'on pourroit juger que ce Chapitre n'avoit que des Cures à donner.

Dans les Antiquitez de Troye, publiées par M. Camusat, nous avons l'acte même, par lequel Ma- *Promptuar.* nasses Evêque de Troyes en 1183. accorde à son *Antiq. Tricass.* Chapitre l'élection du Doyen. *In perpetuum concessi* *pag. 178. 186.* *liberam Decani electionem.*

Nous y avons aussi la Declaration du Roi Philippe Auguste, qui reconnoit que les Prebendes & les Dignitez qui viennent à vaquer pendant que l'Evêché est vacant, doivent être reservez à l'Evêque futur, pour les conferer à qui il voudra. *Quod Præbendæ, Archidiaconatus & alia Beneficia tempore illo vacantia, futuro reservarentur Episcopo Trecensi, ad conferendum quibus vellet.*

XI. Ces exemples sont des faits particuliers, & on en peut opposer d'autres contraires, où il paroit que le Chapitre élisoit, & quelquefois même il élisoit sans y appeller l'Evêque, quoique ce fut ensuite à lui à confirmer l'élection.

Le Concile III. de Latran celebré sous le même Alexandre III. en 1179. ordonne que les Prebendes ne pourront être vacantes plus de six mois; après lesquels le pouvoir de les remplir est devolu du Chapitre à l'Evêque, & de l'Evêque au Chapitre, & d'eux tous au Metropolitain.

Præbendas Ecclesiasticas, seu quælibet officia, &c. In- *Can. 8.* *fra sex menses conferantur, &c. Si Episcopus ubi ad eum* *C. Nulla de* *spectaverit, conferre distulerit, per Capitulum ordinetur.* *concessione* *Quod si ad Capitulum electio pertinuerit, & infra præ-* *Prebendæ.* *dictum terminum hoc non fecerit, Episcopus hoc secundum Deum cum virorum religiosorum consilio exequatur. Aut si omnes forte neglexerint, Metropolitanus disponat.*

Il y avoit donc des Eglises, où le Chapitre seul, & d'autres où l'Evêque seul disposoit des Prebendes vacantes. S'ils eussent concouru, il n'y eut pas eu de dévolution de l'un à l'autre.

Il y a bien de l'apparence que selon les loix primitives de l'Eglise, toutes ces élections, ou promotions devoient se faire par une déliberation commune de l'Evêque & de son Clergé, puisque le chef & les membres ne doivent jamais se desunir. C'est *Append Conc.* sur cette raison fondamentale que ce Pape repreſen- *Later part. ult.* ta au Patriarche de Jerusalem, qu'il ne devoit ni in- *c. 18.* stituer, ni destituer, soit les Abbez ou les Abbesses, ou les autres Benefeiers, sans le conseil & le consentement de son Chapitre.

Novit tua prudentia, qualiter tu, & fratres tui unum *C. Novit.* *corpus sitis, ita quod tu Caput, ut fratres tui membra esse* *C. Quanto.* *comprobentur. Unde non decet omissis membris, te alio-* *De his quæ* *rum consilio in Ecclesiæ tuæ negotiis uti, &c. Inde est,* *fiunt à prælato.* *quod Apostolica authoritate prohibemus, ne Abbates,* *&c.* *Abbatissas, vel alias personas Ecclesiasticas, sine assensu vel consilio Canonicorum tuorum instituere, vel destituere, aliqua de cætero ratione præsumas.*

Quoiqu'évidemment ce soit là le droit commun, Innocent III. ne laisse pas de reconnoître que la coûtume pouvoit avoir introduit un usage contraire dans toute la Toscane, en sorte que le Chapitre n'y donnoit aucune part aux Evêques dans l'élection des Chanoines. *Maximè si sit notorium, quod in Thuscia* *C. Cum Ec-* *generalis consuetudo servetur, ut in Cathedralibus Eccle-* *clesia. De elec-* *tione.*

Source : BIU Cujas

siis, solum Capitulum irrequisito Episcopo eligendi Canonicos habeat facultatem.

C. Quia. De concessione Præbend.

Au contraire selon ce Pape la donation des Prebendes de l'Egliſe d'York, n'appartenoit qu'à l'Archevêque, auquel il ordonne auſſi qu'on remette toutes celles où l'on s'étoit intrus ſans ſon conſentement.

Enfin ce Pape reconnoît qu'il y a des Egliſes où l'élection ſe fait conjointement par l'Evêque & par le Chapitre; & alors en cas de negligence au-delà de ſix mois, il ne ſe fait point de dévolution de l'un à l'autre, parce que la negligence eſt commune.

C. Poſtulaſtis. Ibid.

Si neanmoins l'Evêque n'aſſiſtoit à l'élection que comme Chanoine, & non pas comme Evêque, & qu'il ne fût nullement en negligence de ſa part, le droit lui ſeroit dévolu.

Il eſt fort probable que l'inſtitution ancienne du droit, étoit que l'Evêque & le Clergé élûſſent conjointement; puiſque rien n'eſt plus naturel que cette union, & cette conſpiration indiſſoluble du chef & des membres.

Il ſe peut faire neanmoins que les Evêques ayent conſervé en quelques Egliſes le droit plus ancien & primitif, de conferer eux ſeuls, parce que les Evêques ſont avant les Chapitres, comme les Apôtres ont été avant le reſte du Clergé, & parce que les Peres & les fondateurs primitifs des Egliſes ont été ordinairement des Evêques, ſans ſuite & ſans Clergé.

Le Clergé primitif des Evêques ne fut compoſé que des Curez de leur Ville, & comme ils donnoient les Cures, on peut dire auſſi qu'ils étoient eux ſeuls les peres de leur Clergé. De là on peut conclure de la nullité de la preuve de quelques Canoniſtes, qui ſe fondent ſur la reception des Moines, qui ſe doit toûjours faire par l'Abbé & le Convent. La diſſemblance eſt toute évidente. De là vient que le Pape Honoré III. répond nettement, que ſi la collation des Prebendes appartient à l'Evêque ſeul, le Chapitre ne peut les conferer, lorſque le Siege eſt vacant. *Cùm nuſquam inveniatur cautum in jure, quod Capitulum vacante Sede fungatur vice Epiſcopi in collationibus Præbendarum.*

C. Illa. Ne ſede vacante.

Enfin quant aux Chapitres qui éliſent les Chanoines ſans prendre même l'avis de l'Evêque, il eſt apparent que cet uſage ſi contraire au Droit ordinaire, ne peut avoir pris naiſſance que d'un long interregne, ou des frequentes abſences, ou des longues negligences des Evêques, qui ont laiſſé preſcrire cette coûtume, ou d'un privilege qu'ils ont bien eux-mêmes voulu accorder, comme ils l'ont accordé à tant d'Abbayes d'élire leur Abbé, pour faciliter a conſervation de la diſcipline clauſtrale.

Nous n'avons parlé que des Benefices ſeculiers. Quant aux Benefices Reguliers, Innocent III. décide, que la collation des Dignitez & des Prebendes appartient de droit à l'Abbé: *Cùm ratione Abbatiæ ad Abbatem pertineat donatio, tam Cuſtodiæ, quam aliarum Dignitatum, ac etiam Præbendarum in Eccleſia Peronenſi, &c.*

De inſtitut. e. finali.

L'origine de ce Droit vient probablement de la Regle de ſaint Benoît pour les Moines, & de celle de Crodogang pour les Abbayes des Chanoines Reguliers. Ces Regles laiſſoient abſolument à la diſpoſition des Abbez de pourvoir à tous les offices clauſtraux, & à la reception même des Moines, ou des Chanoines.

Quand les Chapitres des Egliſes Cathedrales & des Metropolitaines ſe reduiſirent pendant quelques ſiecles à la vie Reguliere, il eſt à croire que les Evêques s'attribuerent quelquefois les droits & les pouvoirs des Abbez; & quelquefois ils les abandonnerent au Doyen ou au Prevôt du Chapitre, qui en uſa conjointement avec le Chapitre, comme il eſt fort probable que les Abbez ne faiſoient rien dans ces affaires importantes, ſans prendre l'avis de leur Communauté. Ces Chapitres ayant été depuis ſecularisez, la même diverſité de police y eſt demeurée.

XII. Boniface VIII. ne deſapprouve pas la coûtume de quelques Egliſes, où les anciens Chanoines optoient les meilleures Prebendes, quand elles venoient à vaquer. *Conſuetudo habetur, quod antiquiores Canonici gradatim meliores, ſi voluerint, poſſint, cum vacant, per ſe, vel per alios optare Prabendas.*

C. Cum in tua. De conſuetud. in ſexto.

Il eſt probable que cette pratique n'a pris naiſſance que par le même malheur qui a donné commencement à la coûtume, de n'appeller ou ne conſulter pas même l'Evêque dans l'élection que le Chapitre fait des Chanoines.

Mais ce Pape apprend en un autre endroit, qu'outre les Egliſes où cette élection appartenoit au Chapitre & à l'Evêque conjointement, & où l'un des deux étant ou ſuſpendu, ou excommunié, ou mort, l'autre faiſoit l'élection. Il y en avoit d'autres où la collation appartenoit à l'Evêque ſeul, avec le conſeil ou le conſentement du Chapitre, & où par conſequent le Chapitre ne ſuppléoit point à l'inhabileté de l'Evêque. *Ad Epiſcopum ſpectat collatio, cum conſilio ſui Capituli, vel aſſenſu.* Enfin il y en avoit où la collation appartenoit à un particulier, avec le conſeil de l'Evêque, que ce Pape declare n'être plus neceſſaire, quand l'Evêque eſt mort, ou abſent pour long-tems. *Ad aliquem collatio cum conſilio Epiſcopi noſcitur pertinere.*

C. Si al Epiſcopum. Ne ſede vacante.

Nous avons parlé ailleurs du Theologal & du Penitencier, & nous avons montré que c'étoit à l'Evêque de les nommer, puiſqu'ils ſont ſes Vicaires: mais la Prebende qui aura été unie à leur dignité, leur ſera conferée par celui qui en étoit le Collateur, avant qu'elle leur fût unie. C'eſt la reſolution de la Congregation du Concile ſelon Fagnan.

Fagnan in L. 5. decret. p. 207.

XIII. La police preſente du Royaume ne permet pas d'inſiſter ſur une lettre du Pape Alexandre III. aux Evêques de France, où il decide, que ceux qui plaident, & qui emportent des Benefices, non pas au Tribunal de l'Evêque, mais à celui des Juges ſeculiers, *In ſæculari foro, nec requiſita Epiſcopi audientia*, doivent être forcez de remettre leurs Benefices entre les mains des Evêques.

Append. Conc. Later. par. 50. c. 33.

Nous pouvons tirer au moins ce fruit de cette déciſion, qu'autrefois les Benefices litigieux mêmes n'étoient donnez que par le jugement des Evêques, qui pouvoit toûjours mieux paſſer pour une vocation celeſte. Il eſt vrai que nos Juges Civils ne ſe mêlant que du poſſeſſoire des Beneficiers, ils préſuppoſent un droit & un titre qui vient de l'autorité des Prelats, qui ſont les interpretes de la vocation divine.

XIV. Ives de Chartres confirme merveilleuſement ce que nous venons de dire, dans ſa lettre à Daimbert Archevêque de Sens. Il y raconte, que diſtribuant dans ſon Chapitre les dignitez vacantes, ſelon la coûtume, *Cùm in Capitulo noſtro quædam officia ſecundùm Eccleſiæ conſuetudinem diſpenſarem*, & inveſtiſſant du Soûdoyenné un Clerc fort habile, par

Epiſt. 205.

le livre

Source : BIU Cujas

le livre qu'il lui donnoit, *porrecto libro*; le Doyen ſon neveu & quelques autres ſeditieux s'étoient élevez avec audace, criant qu'il ne le pouvoit, parce qu'il avoit entrepris de le faire ſans leur conſeil. *Quia id eorum conſilio non facerem.*

S'il n'eût cedé à cette violence, il lui en eût peut-être coûté la vie. Mais étant bien perſuadé que ce n'étoit pas la coûtume, qu'il n'avoit pas même été aſſujetti à cela, quand il avoit pourvû ces revoltez, & qu'il ne lui étoit pas libre de laiſſer flétrir l'autorité Epiſcopale: *Ego ſciens, quod hanc conſuetudinem in Eccleſia non inveni, nec in ipſis contradictoribus, quando ſuos honores acceperunt, obſervavi; ne poteſtatem meam minuerem, ab incepto non deſtiti*; il convint enfin avec ſes adverſaires, que ce different ſeroit jugé par le Metropolitain de Sens, qu'il prie par cette lettre d'appeller quelques-uns de ces ſuffragans à ce jugement.

Voilà comme les Evêques étoient alors non ſeulement les Collateurs des Benefices, mais auſſi les Juges des cauſes Beneficiales; & comme ils conferoient quelquefois les dignitez du Chapitre, ſans prendre le conſentement des Chanoines.

Si la reſiſtance generale de tout le Chapitre n'arrêtoit pas la puiſſance de l'Evêque, elle en arrêtoit au moins la charité; en ce que l'Evêque ne devoit pas, pour quoi que ce fût, troubler la paix de ſon Egliſe.

Le même Ives de Chartres, refuſa à un bon Prêtre la Prebende qu'il lui avoit promiſe, parce qu'il vit la repugnance generale que tout ſon Clergé témoignoit en avoir. *In hoc negotio tota pene Eccleſia cum Decano in faciem mihi reſtitit, & Preſbyterum petitorem Præbendæ, ſecundùm morem Eccleſiæ, canonicari non permittit.*

Ainſi ce genereux & ſage Prelat cedа, non pas à un droit de Chanoines, qui rendît leur conſentement neceſſaire, mais à la neceſſité de conſerver la paix de ſon Egliſe, au préjudice de laquelle il n'avoit ni voulu ni pû rien promettre. *Nec aliter me daturum promiſi, niſi cum pace Eccleſiæ poſſet fieri.*

XV. Hildebert Evêque du Mans poſe les fondemens inébranlables de cette autorité des Evêques, ſur l'Ecriture même, & ſur l'exemple de J. C. qui fit lui ſeul l'élection de ſes Apôtres & des ſoixante & douze Diſciples; à quoi les Apôtres ſe conformerent, éliſant les ſept Diacres; dans la perſonne deſquels on peut dire que tous les Ordres inferieurs ſont compris. Voilà le modele que l'Egliſe doit ſuivre, laiſſant aux ſucceſſeurs des Apôtres le choix de tous les Miniſtres de l'Egliſe.

Epiſt. 55. *Si Apoſtolos conſideremus, de illis Dominus ait: Nonne ego vos elegi duodecim? Si ſeptuaginta duos, &c. In his & eorum ſucceſſoribus præſcripta eſt Eccleſiæ forma, quam in electione vel conſecratione ſummorum & inferiorum Sacerdotum, ſeu etiam Diaconorum non cuſtodiri, cauſalis eſt, & vicinus ruinæ profectus. Cæteros quoque gradus ad minimum uſque Clericum pro Epiſcoporum deliberatione ſubſtituendos & diſtribuendos, canonica cenſent & prædicant inſtituta. Perit autem ſolis Pontificibus collata hæc à Domino poteſtas, ſi, &c.*

Epiſt. 67. 68. Hildebert ayant été transferé à l'Archevêché de Tours, uſa de ſon droit de conferer les Prebendes & les dignitez de ſon Egliſe, avec une fermeté & un courage inflexible, ſans apprehender les mauvais traitemens qu'il pouvoit recevoir des Miniſtres du Roi, à la volonté duquel il defera moins, qu'au merite de ceux qui pouvoient dignement remplir ces places importantes. *Epiſt. 58.* *Dignitates Eccleſiaſticas nec ex Regis præcepto diſpoſui, nec ei diſponendi facultatem indulſi. Perſonas elegi, quæ in exequendis Eccleſiæ negotiis, pondus diei portarent & æſtus. Alteri igitur Archidiaconatum, alteri Decaniam dedi, &c. Nullus fuit, qui Decano aliquid opponeret, &c.*

XVI. Il montra bien par là que c'étoit lui ſeul qui conferoit les dignitez & les Prebendes de ſon Chapitre.

Saint Bernard apprend dans une de ſes lettres, que les Evêques de Châlons donnoient des Abbez aux Monaſteres de leur Ville, & que Guillaume Evêque de Châlons n'y trouvant point de Religieux capable de remplir dignement cette place, il alla lui-même à Dijon & à Cluny, pour y choiſir des perſonnes conſommées dans les vertus & dans les exercices du Cloître.

Saint Fulbert témoigne dans une de ſes lettres, *Epiſt. 46.* que l'Evêque de Senlis lui avoit demandé le Soû- 80. doyenné de ſon Egliſe, qu'il le lui avoit refuſé, & qu'il y avoit pourvû en éliſant le plus vertueux de ſes Prêtres. Il aſſûre ailleurs qu'il diſpoſoit des Pre- *Epiſt. 100.* bendes. Etienne de Tournay fait connoître que les 101. 175. Chanoines de Notre-Dame de Paris éliſoient leur Doyen, & que l'Evêque & le Chapitre d'Orleans concouroient pour donner les Prebendes.

Eadmer raconte comme Radulphe Archevêque *Novor. L. 5.* de Cantorbery donna l'Archidiaconé de ſon Egliſe avec le conſentement de tous les Religieux qui compoſoient ſon Chapitre. Auſſi cet Archidiacre prêta d'abord ſerment de fidelité à l'Egliſe de Cantorbery. *Sacramento, quo ſe fidelitatem Eccleſiæ ipſi per omnia & in omnibus exhibiturum dum viveret, repromiſit.*

Innocent III. permit à l'Archevêque de Patras *Regeſt. 3. Epiſt. 159. Regeſt. 14. Epiſt. 70.* de remplir ſon Chapitre de Chanoines de ſaint Ruff, à condition qu'ils éliroient leur Prieur & le lui preſenteroient. Il permit au Patriarche d'Antioche de créer deux Prebendes nouvelles dans ſon Chapitre & de leur aſſigner des revenus de ſa Menſe Epiſcopale. L'Archevêque de Patras devoit auſſi aſſigner des revenus, ou donner la moitié de ſa Menſe aux Chanoines de ſaint Ruff. Il étoit bien juſte après cela que ces Evêques conferaſſent ces Prebendes, qui étoient de leur fondation. Et il étoit auſſi d'autre part bien juſte, que les Evêques reduiſant leurs Chapitres en Congregations Monaſtiques, ou approchantes de l'état Monaſtique, ils leur laiſſaſſent la liberté d'élire leur Prieur ou leur Doyen, & de recevoir dans leur Communauté ceux qu'ils en eſtimeroient dignes.

Voilà ce qui a cauſé cette grande diverſité dans les Chapitres, où quelquefois le Droit étoit incertain. On voit dans Roger en 1194. la conteſtation entre l'Archevêque & le Chapitre d'Iork ſur le droit de pourvoir au Doyenné.

XVII. Goſlen Evêque de Chartres environ 1148. démembra une Prevôté de la Menſe Epiſcopale, pour être employée en diſtributions pour ceux qui aſſiſteroient à Matines. *Præpoſituram de Unogradu ex Epiſcopali jure in uſum Fratrum, qui Matutinis interſuerint, munifica largitione perpetuò transfudit.* *Analecta Mabill. Tom. 2. pag. 566. 568.*

Son ſucceſſeur fonda trois Abbayes. Comme tous les fonds de l'Egliſe avoient été originairement ſous la puiſſance des Evêques, ce furent eux auſſi qui en firent le partage pour les Chapitres, pour les Dignitez, pour les Canonicats, pour les Cures, & qui donnerent toutes ces portions, c'eſt-à-dire, qui confererent les Benefices. *Baron. An. 1194. n. 7.*

Au commencement de ces partages ils réüniſſoient quelquefois ces Benefices à leur Menſe, après qu'ils étoient devenus vacans, juſqu'à ce que les Conciles eurent fait un Reglement contraire. Cela

Source : BIU Cujas

paroît par cette Prevôté de Chartres.

Spicileg. 8. *p.*163. 181. Girald Evêque de Cahors en 1090. ayant établi & doté les Chanoines Reguliers dans ſon Chapitre, voulut bien nommer aux Dignitez, mais avec le conſeil des Chanoines. *Præpoſitura, ſive Archidiaconatus & cæteri Eccleſiaſtici honores pro noſtro decreto per conſilia Canonicorum ordinanda ſint in poſterum.* Au contraire Remy ayant transferé ſon Siege Epiſcopal de Dorceſter à Lincolne, nomma lui ſeul au Doyenné, à la Treſorerie, & aux ſept Archidiaconnez qu'il inſtitua.

Geofroy Evêque de Chartres en 1125. après de longues conteſtations, ceda à ſon Chapitre le droit d'élire un Doyen.

*Spicil. To.*13. *pag.* 304. 305 Geofroy Evêque d'Amiens en 1233. inſtituant une Egliſe Collegiale, donna aux Chanoines la liberté d'élire le Doyen.

La diſcipline ſur le fait des Chapitres & des Benefices a tant de fois changé ſuivant les differens lieux, les differens tems, les differentes circonſtances, qu'il n'a pas été poſſible de la rapporter avec beaucoup d'ordre. Mais à travers cette obſcurité & cette confuſion de tant de pratiques diametralement oppoſées, que nous avons rapportées, on ne laiſſe pas de voir aſſez clairement que le choix & la collation de tous les Benefices a originairement appartenu aux Evêques comme ſucceſſeurs des Apôtres, & diſpenſateurs des biens & revenus des Egliſes de leurs Dioceſes : que ſi le pouvoir d'élire ou de nommer à des Benefices, ou de les conferer, ſe trouve aujourd'hui appartenir à d'autres, ce n'eſt que par une effuſion de ce droit qui s'eſt faite par ſucceſſion de tems & par differentes circonſtances ſur les Chapitres, ſur les Abbez, & ſur pluſieurs autres particuliers. Ce qui a cauſé cette diverſité preſque infinie, qui ſe remarque dans toutes les Egliſes.

CHAPITRE XXXVII.

Celui qui élit, qui nomme, qui preſente, qui inſtituë, eſt obligé de preferer le digne à l'indigne, & le plus digne au moins digne, ſelon les maximes du grand ſaint Gregoire.

I. II. *Saint Gregoire recherche de tous côtez les perſonnes dignes de l'Epiſcopat.*

III. *Il conſent qu'on ordonne celui qui n'eſt pas tout-à-fait digne, quand il ne s'en trouve point de meilleur.*

IV. *Ses maximes conſtantes ſont, de n'admettre jamais ceux que leurs crimes rendent irreguliers, & entre les autres choiſir toûjours le plus digne, ou s'il n'y en a point de dignes, le moins indigne.*

V. *Dans le diſcernement du plus digne, il faut mettre en compte le bonheur d'avoir long-tems ſervi la même Egliſe.*

VI. *Et une prudence humaine, neceſſaire pour bien gouverner le temporel de l'Egliſe.*

VII. *Il laiſſoit vaquer les Evêchez, faute de ſujets dignes.*

VIII. *Il mettoit dans la balance l'âge, l'hoſpitalité, la ſollicitude.*

IX. *Ses ſoins pour les autres Benefices moindres.*

X. *Il employoit les plus ſaints d'entre ſes Eccleſiaſtiques & ſes Religieux.*

XI. XII. *Les maximes de ce Pape qui traitent de ſimoniaques toutes les conſiderations de faveur ou d'amitié, ſont autant de preuves pour la neceſſité de choiſir le plus digne.*

XIII. *Comment ce Pape a demandé des Benefices pour des Eccleſiaſtiques neceſſiteux.*

XIV. *Saint Gregoire ne diſtingue pas le plus utile du plus digne.*

I. CElui qui élit, qui nomme, qui preſente, qui inſtituë un Beneficier, eſt à mon avis obligé de preferer, non ſeulement le digne à l'indigne, mais auſſi le plus digne au moins digne.

C'eſt la queſtion à laquelle nous allons commencer de ſatisfaire dans ce Chapitre, où nous expoſerons les ſentimens de ſaint Gregoire, pour paſſer enſuite aux autres Peres.

II. Saint Gregoire ayant appris qu'il y avoit en Sicile un Prêtre digne de l'Epiſcopat, manda à l'Evêque de Syracuſe de l'examiner, comme devant lui-même rendre compte de ſon jugement au ſouverain Juge ; & s'il le trouvoit capable de cette éminente dignité, de le lui envoyer, pour le pourvoir d'un Evêché vacant.

Hunc fraternitas tua coram ſe deduci faciat, eumque ſicut certus ſum, propter anima periculum, diligenter examinet. Quem ſi ad hunc gradum provehi dignum eſſe perſpexerit, ad nos ſtudeat deſtinare, ut eum diſponente Deo, loco, cui providerimus, poſſimus ordinare Paſtorem. *L.* 2. *Ep.*18.

Cela nous apprend que ce ſaint Pape s'informoit ſoigneuſement de tous ceux qui étoient capables de ces Charges importantes, dans toutes les Provinces les plus reculées.

III. Ce Pape ne parle que d'un Prêtre digne de l'Epiſcopat, & non pas du plus digne ; mais il ne l'auroit pas appellé de ſi loin, s'il ne l'eût jugé plus digne que tous ceux qu'il avoit auprès de lui : & s'il en eût connu de plus dignes ailleurs, il eut témoigné encore plus d'ardeur à les appeller à Rome & à les ordonner.

Le ſaint Evêque de Syracuſe Maximien, qui avoit été chargé par le Pape de l'examen de ce Prêtre, étant mort quelque tems après, on propoſa de lui faire ſucceder le Prêtre Trajan.

Saint Gregoire ayant appris que ce Prêtre avoit de la pieté, mais qu'il n'avoit pas toute la capacité neceſſaire, pour la conduite d'une ſi grande Egliſe, jugea neanmoins qu'on pouvoit l'élire dans une inévitable neceſſité, puiſqu'il n'y en avoit pas de plus digne. *L.* 4 *Ep.*1.

Credo quod Trajanum Preſbyterum maxima pars eligat, qui, ut dicitur, bonæ mentis eſt, ſed quantùm ſuſpicor, ad regendum locum illum idoneus non eſt. Tamen ſi melior inveniri non valet, & ipſe nullis criminibus tenetur involutus, condeſcendi ad eum cogente nimiâ neceſſitate poteſt.

IV. Ce ſaint Pape avoit pour les élections aux Benefices, & pour les Ordinations deux maximes inviolables. La premiere, de rejetter toûjours avec une fermeté inflexible, tous ceux qui ſont ſoüillez de crimes capitaux, auſquels eſt attachée l'irregularité. La ſeconde, de choiſir toûjours le plus digne de ceux dont on peut diſpoſer. *Si melior inveniri non valet.*

Cela peut arriver en deux manieres ; ou celui qui eſt le plus digne, eſt effectivement fort digne de l'Epiſcopat : & alors la rigueur du droit oblige de le preferer à tous les autres : ou il manque encore

Source : BIU Cujas

de quelque qualité neceſſaire, quoiqu'il ſoit le plus digne & le plus capable de tous ceux qu'on a en main, & alors on peut l'élire par une condeſcendance, qui ne peut qu'être loüable dans une ſi extrême neceſſité. *Condeſcendi ad eum cogente nimia neceſſitate poteſt.*

V. Mais S. Gregoire montra bien dans cette rencontre, que pour trouver les plus dignes du Miniſtere divin, il faut jetter les yeux ſur les autres Egliſes, quand il conſeilla au Clergé & au peuple de Syracuſe, d'élire l'Archidiacre de Catane, comme le plus digne de tous.

Si autem mea voluntas ad hanc electionem quæritur, tibi ſecretò indico, quod volo; quia nullus mihi in eadem Eccleſia poſt domnum Maximianum tam dignus videtur, quam Joannes Archidiaconus Catanenſis Eccleſiæ. Qui ſi fieri poteſt, ut eligatur, credo quod apta valde perſona inveniatur.

Ces termes, *Nullus tam dignus quam Joannes*, montrent la neceſſité d'élire le plus digne. Si ce Pape dit ſeulement qu'on peut l'élire, *eligi jure poteſt*, & non pas qu'on y ſoit obligé, & qu'on n'en puiſſe pas élire d'autre: c'eſt parce que cet Archidiacre étoit lié à ſon Egliſe, & à ſon Evêque, duquel il falloit obtenir le conſentement. Ainſi on en pouvoit faire une poſtulation, plûtôt qu'une élection. Outre que les Canons ordonnoient que les Evêques fuſſent élus du Clergé de la même Ville. Ainſi un Prêtre de Syracuſe pouvoit être preferé à un Archidiacre de Catane, le moins digne au plus digne, ſi cette diſtance de capacité étoit juſtement balancée par cette conſideration d'être membre du même Clergé, & avoir depuis long-tems conſacré tous ſes ſervices à la même Egliſe.

L. 8. Ep. 40. VI. Le Clergé & la Nobleſſe de Naples étant partagez dans l'élection d'un Evêque, S. Gregoire leur écrivit, qu'en cela il n'y avoit rien ni de nouveau, ni de ſurprenant; mais que la ſeule juſtice devoit être la regle de leurs jugemens & de leurs reſolutions, ſans que la faveur y eût aucune part. Cela ne ſe peut, à moins d'élire le plus digne entre pluſieurs qui en ſont dignes. *Nec novum, nec reprehenſibile eſt, in eligendo Epiſcopo populi ſe vota in duas partes dividere; ſed grave eſt, quando in hujuſmodi cauſis, non ex judicio, ſed de ſolo favore venit electio.*

Les uns demandoient le Diacre Jean, mais ce Pape lui donne l'excluſion ſur ce qu'il avoit une fille encore toute petite, ce qui montroit qu'il n'y avoit pas long-tems qu'il gardoit la continence: *Nam quâ præſumptione ad Epiſcopatum audet accedere, qui adhuc longam corporis ſui continentiam filiolâ teſte convincitur non habere?*

Les autres preferoient le Diacre Pierre, mais ce Pape leur oppoſe, que quoiqu'il fût capable d'ailleurs, il n'avoit point cette prudence & cette adreſſe même humaine, qui eſt neceſſaire aux Evêques, pour les beſoins temporels de leurs troupeaux. *Petrus Diaconus, quem à vobis electum aſſeritis, omnino quantum dicitur, ſimplex eſt. Et noſtis quia talis hoc tempore in regiminis debeat arce conſtitui, qui non ſolum de ſalute animarum, verùm etiam de extrinſecâ ſubjectorum utilitate & cautelâ ſciat eſſe ſollicitus.*

Ce ſaint Pape eſtimoit donc, qu'on doit mettre en compte les qualitez humaines, pour le gouvernement temporel des Dioceſes, quand on juge entre pluſieurs quel eſt le plus digne de l'Epiſcopat. Enfin ce Pape ſe reſervoit toûjours le pouvoir d'examiner à Rome, celui qu'ils auroient élû, & de le rejetter, s'il le trouvoit incapable d'une ſi haute Charge. C'eſt pourquoi il les avertit d'en chercher en même tems un autre, qui ſoit auſſi propre à porter cette dignité, & à être mis en la place du precedent, s'il eſt rejetté. *Studii veſtri ſit etiam alium, qui aptus ſit, providere, ut ſi fortè huic ordini hic non videatur idoneus, ſit in quem ſe veſtra declinare poſſit electio.*

VII. Ce Pape laiſſoit quelquefois vacquer long-tems une Egliſe, lorſqu'il ne rencontroit pas de Paſteur propre & digne d'une ſi ſainte élevation. *Novit fraternitas veſtra, quam longo ſit tempore Aprutium Paſtorali ſollicitudine deſtitutum. Ubi diu quæſivimus, quis ordinari debuiſſet, & nequaquam potuimus invenire.* *L. 10. Ep. 13.*

En ayant trouvé un après un long-tems, il ne laiſſoit pas de le faire ſerieuſement examiner, même en ſecret, ſur les progrès ſpirituels de ſon ame dans les voies de Dieu. *Hunc volumus fraternitas tua ad ſe faciat venire, & de animâ ſuâ admoneat, quatenùs in bonis ſtudiis creſcat. Et ſi nulla ei crimina obviant.*

VIII. Voici une preuve plus certaine, du ſoin que ce Pape avoit de penetrer autant qu'il le pouvoit dans le ſecret du cœur de ceux qui devoient être élûs à l'Epiſcopat, & de prendre toûjours le plus digne entre tous ceux qui étoient propoſez.

L'Egliſe d'Ancone étoit vacante. On propoſoit trois perſonnes. La premiere étoit Florentin Archidiacre d'Ancone même, ſçavant dans les lettres ſaintes; mais trop âgé pour prendre en main le gouvernail d'une Egliſe. *Scripturæ ſacræ ſcientiam habere, ſed ita ætatis ſenio jam confectum accepimus, ut ad regiminis officium non poſſit aſſurgere.* Outre, dit ce Pape, qu'il étoit ſi menager, qu'il ne donnoit jamais à manger à perſonne. La ſeconde étoit Ruſtique Diacre de la même Egliſe, vigilant & habile, mais il ne ſçavoit pas le Pſeautier. *Vigilans, ſed Pſalmos ignorat.* La troiſiéme étoit un Diacre de Ravenne, experimenté & appliqué aux affaires; mais dont on ne connoiſſoit pas le ſecret de la conſcience. *Solicitum eſſe novimus, ſed qualis ſit interiùs, omninò non ſcimus.* *L. 12. Ep. 6.* *Ibidem.*

Ce ſage Pape députa deux Evêques, pour s'aller informer ſur les lieux de toutes ces choſes, ſur tout ſi la conſcience de ces trois perſonnes n'étoit point bleſſée de quelque crime, qui leur donnât l'excluſion: *Diligenter de vitâ & moribus ſingulorum requirere, ſi de nullo ſibi ſunt crimine conſcii, quod eos ad hoc officium vetet accedere, ut redditi certiores, quid poſt hæc Deo authore fieri debeat diſponamus.* Ainſi on mettoit dans la balance de la juſtice la ſcience, l'âge, l'hoſpitalité, la ſollicitude, la vigilance, mais ſur tout l'innocence.

L'Egliſe de Locres n'ayant point de Paſteur, ce Pape après avoir rejetté un Prêtre qui avoit été élû comme indigne, *quia minimè dignus inventus eſt*, fit chercher un Prêtre, ou Curé d'un autre Evêché, & le fit interroger ſur les crimes qui étoient incompatibles avec l'Epiſcopat: *Atque eum ſtudii tui ſit de criminibus quæ ad Epiſcopatum accedere non permittunt, cum omni ſubtilitate requirere; & ſi eorum ſe expertem eſſe reſponderit, &c.* *L. 6. Ep. 38.*

IX. On peut à proportion juger quelles diſpoſitions ce Pape demandoit, pour conferer les autres Benefices, & s'il ſuivoit une autre regle que celle d'une juſtice rigoureuſe.

L'Abbé du Monaſtere de Naples eſtant mort,

Source : BIU Cujas

ce Pape envoya un Religieux à l'Evêque de Naples,
L. 7. Ep. 92. pour l'établir d'abord Prevôt ou Prieur, *Quem ad præsens Præpositum esse decernimus* : & être fait ensuite Abbé, si sa conduite meritoit cette élevation. Il avoit beaucoup de bonnes qualitez, mais il en étoit trop persuadé lui-même, & il eut été parfaitement sage, s'il eut moins crû l'être. *Sunt bona quæ in eo placent. Sed hoc est in illo vehemens vitium, quod valde sibi esse sapiens videtur. Ex quâ radice quanti rami peccati valeant prodire, patenter agnoscitur.*

C'est encore ici une preuve, que ce Pape employoit les plus dignes & les plus capables, quand il en rencontroit; mais à leur défaut il prenoit les moins indignes & les moins incapables, pour remplir les places qui ne pouvoient pas être long-tems vacantes, comme celle de Prieur ou de Vicaire : laissant vacquer un peu plus long-tems celles qui étoient plus importantes; mais dont le ministere pouvoit cependant être supplée par d'autres, comme celles d'Abbé & d'Evêque.

X. Jean Diacre, apprend encore admirablement l'exactitude & l'integrité de ce saint Pape, à ne donner les Evêchez qu'aux plus dignes, à faire chercher de tous côtez les personnes les plus capables, à n'épargner pas même les Cardinaux de son Eglise, & les plus saints Religieux de ses Monasteres, pour commettre les Eglises vacantes aux personnes les plus propres à les gouverner saintement.

L. 3. c. 7. *Ordinationes summo cultu servasse docetur; in eo quod ab ipso suæ consecrationis exordio, per omnem diœcesim suam, Episcopos undequaque meliores invenire potuit, studiosissime ordinavit, &c. ut Ecclesiam illis regendam committeret, qui exemplis & verbis pariter illam ædificare melius potuissent.*

Ce Pape ne se contentoit pas de choisir des Ministres dignes, lorsqu'il y en avoit de plus dignes. Aussi tâchoit-ils d'attirer près de sa personne tous les Evêques qui se trouvoient sans Evêché, & tous les Clercs de merite & de vertu, dont la reputation voloit jusqu'à lui; comme étant pleinement convaincu, que la fermeté ou la chûte des Eglises ne provient que des bons ou des mauvais Evêques.

L. 3. c. 3. *Et quidem Gregorius prudenter cognoscens totum corpus Ecclesiæ tam per bonos Episcopos feliciter stare, quam per malos infeliciter cadere; non solum diversarum gentium diversi ordinis Clericos, verum etiam vacantes Episcopos in suæ Diœceseos Episcopatus invitabat.*

XI. Tout ce qui a été dit regarde principalement les Evêques, dont il est aisé de tirer des consequences pour les autres Beneficiers : venons à ce qui est propre & particulier aux Ordres & aux Benefices inferieurs.

Jean Diacre proteste que ce Pape condamnoit la simonie artificieuse de ces Evêques, qui ne prenoient point d'argent pour la collation des Ordres ou des Benefices, mais qui donnant plus à la faveur qu'à la justice, s'acqueroient des amis, des flateurs, des vassaux, ce qu'on estime plus que l'argent. *Commentum satis artificiosum reperit iniquitas, quo scilicet illos Sacerdotio sublimaret, qui sibi post consecrationem tanto subjectiores esse debuissent, quantò non divino, quia potius humano judicio se fuisse promotos, ipsi proculdubio reputarent.*
L. 3. c. 6.

XII. C'est une espece de simonie déguisée, mais également damnable, de conferer les Ordres, ou les dignitez de l'Eglise pour acquerir la faveur, l'amitié ou les loüanges des hommes.

Columbas vendere, est impositionem manus, qua Spiritus sanctus accipitur, non ad vitæ meritum, sed ad præmium dare. Sed sunt nonnulli, qui quidem nummorum præmia ex ordinatione non accipiunt, & tamen sacros Ordines pro humanâ gratiâ largiuntur; atque de largitate eâdem, laudis solummodò retributionem quærunt. Hi nimirum quod gratis acceptum est, non gratis tribuunt; quia de impenso officio sanctitatis nummum expetunt favoris. Unde benè cùm justum virum describeret Propheta, ait: Qui excutit manus suas ab omni munere. Ab omni, quia aliud est munus ab obsequio, aliud munus à lingua, aliud munus à manu. Munus quippe ab obsequio, est subjectio impensa indebitè; munus a manu pecunia est, munus à lingua favor. Qui ergo sacros Ordines tribuit, tunc ab omni munere manus excutit, quando in divinis rebus non solum nullam pecuniam, sed etiam humanam gratiam non requirit. Hom. 4. in Evang.

Or quiconque prefere ou les indignes aux dignes, ou les moins dignes aux plus dignes, n'agit que par ces considerations simoniaques, & par consequent criminelles au jugement de ce Pape, pour gagner la bienveillance, la faveur, les loüanges, les services & les basses complaisances des hommes.

Ce sont là les seuls motifs qui leur font faire un choix si contraire à la justice & à la loy éternelle, qui commande que dans ces rencontres importantes le seul merite soit consideré. Et n'est-ce pas vendre les choses saintes que de les distribuer par des interests humains.

Aussi ce Pape dit encore ailleurs, que pour donner gratuitement les Ordres ou les Benefices, il ne faut les accorder ni aux presens, ni à la faveur, ni aux prieres.

L. 4. Ep. 55. *De ordinationibus aliquid accipere sub districtâ interdictione vetuimus. Oportet ergo ut neque per commodum,* 56. *neque per gratiam aut quorumdam supplicationem, aliquos ad sacros Ordines consentiatis aut permittatis adduci.* Et en une autre lettre, *Nullus vestrum denuo hoc fieri patiatur. Sed neque gratiâ alicujus, neque supplicatione aliquos ad sacros Ordines audeat promovere, nisi eum, quem vitæ & actionis qualitas ad hoc dignum esse monstraverit.*

XIII. A la verité ce Pape s'est quelquefois interessé pour faire pourvoir de quelque Benefice les Ecclesiastiques qui étoient dans l'indigence. Mais ce n'étoit que pour tirer de la mandicité ceux qui étoient déja ordonnez, & dont la vie ne deshonoroit pas le caractere. C'est ainsi qu'il pria l'Evêque de Syracuse d'admettre entre les Diacres de son Eglise, un Diacre qui s'étoit par simplicité plûtôt que par malice, laissé engager dans le schisme de ceux d'Istrie.

L. 3. Ep. 14. *Quia non in hæresim incidit, sed à sacris generalis Ecclesiæ mysteriis, quasi rectæ studio intentionis erravit, imbecillitati ejus atque necessitatibus consulentes, maximeque sustentationi ejus, pietatis intuitu providentes, in tuâ Ecclesiâ Syracusanâ eum prævidimus ordinandum, sive ut officium Diaconatus expleat, seu certe ut sola ejusdem officii pro sustentandâ paupertate suâ, commoda consequatur, in tua fraternitatis volumus hoc pendere judicio.*

Ce Pape écrivant au Prêtre Candide, qu'il avoit chargé du patrimoine de l'Eglise Romaine dans les Gaules, il lui recommanda un Prêtre François fort pauvre; afin de le pourvoir d'une Cure ou d'une place d'Abbé vacante : *Petit Aurellius Presbyter, ut sicubi in possessionibus beati Petri Apostolorum*
L. 9. Ep. 65.

Source : BIU Cujas

Principis, oratorium, aut locus, qui Preſbytero, vel Abbate indigeat, inveniri potuerit, ei debeat committi: quatenùs & ipſe ſubſidium vitæ præſentis inveniat, & nos inveniamur petitioni illius paruiſſe.

Bien loin de mettre au rang des conſiderations humaines, ou des affections charnelles, le ſoin qu'on prend de pourvoir & de nourrir les pauvres Eccleſiaſtiques, il faut confeſſer au contraire que c'eſt une vertu vrayement Paſtorale, également accompagnée de juſtice & de miſericorde. Si les revenus de l'Egliſe ſont dûs partie aux pauvres, partie aux Eccleſiaſtiques, les pauvres Eccleſiaſtiques doivent indubitablement être preferez à tous les autres.

Au reſte ce Pape n'ordonne pas de préferer, ceux qu'il recommande, à d'autres plus dignes: mais il commande ſeulement qu'on les aſſiſte plus promptement, parce que leur neceſſité eſt plus preſſante.

XIV. On a pû remarquer que ce Pape ne diſtinguoit pas les plus dignes d'avec les plus utiles pour le gouvernement de l'Egliſe. En effet il pourroit arriver que celui qui auroit & plus de vertu & plus de ſcience qu'un autre, ſeroit neanmoins moins digne, parce qu'il ſeroit moins utile à un Evêché, dont la conduite ſpirituelle & temporelle demande un Paſteur qui ait encore d'autres qualitez importantes, outre la ſcience & la pieté.

C'eſt peut-être ce qui a porté ce Pape à s'exprimer quelquefois de la ſorte, qu'il choiſiroit toûjours le plus utile dans l'examen qu'il feroit des Evêques à Rome. *Ut utriſque cominus conſtitutis, ille qui Deo placuerit, & utilior viſus fuerit ordinetur.* L. 4. Ep. 47. Et ailleurs. *Si in duorum ſe electione diviſerint, is qui utilior viſus fuerit ordinetur.* L. 9. Ep. 74.

CHAPITRE XXXVIII.

Qu'il faut toûjours preferer le plus digne ſelon les autres Peres Latins.

I. II. *L'aſſemblée du peuple, du Clergé & des Evêques pour élire un Evêque, eſt une preuve qu'on tâchoit d'élire le plus digne. Tant de ſuffrages ne pouvoient ſe réünir que pour le plus digne. Tout autre ſentiment eut cauſé la diviſion.*

III. *Les Apôtres en uſerent de même. Les plus dignes à peine en ſont dignes, ſi l'on ſe forme une idée digne du Sacerdoce. Ainſi c'eſt élire un indigne, de ne pas élire le plus digne.*

IV. V. *Diverſes preuves de S. Auguſtin.*

VI. VII. VIII. *Et de S. Ambroiſe.*

IX. *De S. Jerôme.*

X. *Du Concile de Tolede.*

XI. *Des Decretales des Papes, où l'on rapporte les exemples du vieux Teſtament, les longues préparations pour former les jeunes Clercs au Sacerdoce, & pour les en rendre tres-dignes.*

XII. XIII. XIV. *Suite des mêmes Decretales.*

XV. *Autant que les plus dignes s'éloignent par eux-même des dignitez, autant on doit s'efforcer de les y faire monter.*

I. NOn ſeulement tous les Conciles, mais tous les Papes & tous les Peres de l'Egliſe, ont confirmé par leur conduite cette maxime de ſaint Gregoire, que dans la diſtribution des honneurs, des Benefices & des dignitez Eccleſiaſtiques, les Electeurs, les Nominateurs, les Collateurs, les Patrons, tant Seculiers qu'Eccleſiaſtiques, doivent toûjours préferer les plus dignes aux moins dignes, & ne peuvent ſans une criminelle acception de perſonnes, donner à la faveur ce qui n'eſt dû qu'au merite & à la vertu, en preferant aux interêts de l'Egliſe ceux de la chair & du ſang.

II. Ce point de la morale & de la Diſcipline Eccleſiaſtique eſt aſſez important, pour le reprendre de plus haut, & remonter juſqu'aux ſiecles les plus purs de l'Egliſe.

Quand tous les Evêques d'une Province s'aſſembloient avec le Clergé & le peuple d'une Ville, pour y élire un Evêque, n'étoit-ce pas pour en élire un qui fut digne, & même le plus digne de cette ſuprême dignité, entre tous ceux qui ſe preſentoient à leurs yeux? Eût-il été beſoin d'une ſi grande aſſemblée, & d'une ſi longue & ſi ſerieuſe déliberation, ſi l'on eût penſé qu'il étoit libre de favoriſer les moins dignes au préjudice des plus dignes? Et comment une ſi grande multitude eut-elle pû s'accorder à favoriſer une même perſonne, puiſque les interêts étoient ſi differens, & les inclinations ſi partagées? Il n'y a que la ſeule regle de la juſtice qui pût réünir tant de cœurs & tant de voix.

Ce qui eſt juſte eſt un, mais l'injuſtice, la faveur, l'acception des perſonnes partagent infailliblement les eſprits & les pretentions. Il n'y en a qu'un qui ſoit le plus digne; ainſi les yeux & les vœux de tous les Electeurs ſe tournent ſur lui: mais les moins dignes, ou les indignes ſont en grand nombre, & on ne peut s'attacher à eux ſans diviſion & ſans ſchiſme. Ce ſont les ſentimens de ſaint Cyprien lorſqu'il expoſe les obligations des Electeurs.

In Ordinationibus Sacerdotum nonniſi immaculatos, & integros Antiſtites eligere debemus, &c. Plenâ diligentiâ & exploratione ſincerâ oportet eos ad Sacerdotium Dei deligi, quos à Deo conſtat audiri, &c. Cum ipſa plebs maxime habeat poteſtatem, vel eligendi dignos Sacerdotes, vel indignos recuſandi, &c. Ut plebe præſente vel detegantur malorum crimina, vel bonorum merita prædicentur, & ſit Ordinatio juſta & legitima, quæ omnium ſuffragio & judicio fuerit examinata. L. 1. Ep. 4.

Dans une compagnie ſi nombreuſe & dans une diſcuſſion ſi exacte & ſi rigoureuſe, la faveur ne peut avoir de place.

III. Ce Pere remarque que les Apôtres employerent la même diligence & firent les mêmes recherches pour trouver le plus digne, non ſeulement quand ils élurent un Apôtre, c'eſt-à-dire un Evêque, mais auſſi quand il fallut ordonner des Diacres. D'où il s'enſuit que la même loi doit être obſervée dans la nomination ou élection des moindres Beneficiers. *Nec hoc in Epiſcoporum tantum & Sacerdotum, ſed in Diaconorum Ordinationibus obſervaſſe Apoſtolos animadvertimus.* Ibidem.

En effet, l'Apôtre ayant declaré que les Evêques & les Diacres doivent avoir été irreprehenſibles, ne peut-on pas dire que ceux que nous appellons les plus dignes des fonctions du divin Sacerdoce, ſeroient plus juſtement appellez les moins indignes? Ainſi c'eſt vraiement élire un indigne, que de ne pas élire le plus digne de tous. *Cum in Scripturis divinis* L. 1. Ep. 7.

Source : BIU Cujas

Deus ad Sacrificium prohibeat accedere Sacerdotes, etiam in leviori crimine conſtitutos: & in Levitico dicat: Homo in quo fuerit vitium & macula non accedat offerre dona Deo.

Il ne faut qu'avoir lû le Paſtoral de ſaint Gregoire, ou les livres admirables que ſaint Chryſoſtome a écrits du Sacerdoce, pour demeurer pleinement perſuadé que nul ne nous en peut paroître digne, que dans la certitude, qu'il ne s'en trouve pas de plus digne.

IV. Saint Auguſtin decide la queſtion que nous traitons, en diſant que ce n'eſt pas un peché leger que de faire acception de perſonnes dans la diſpenſation des honneurs, & des dignitez Eccleſiaſtiques, en poſtpoſant un pauvre, quoique plus habile & plus vertueux, à un riche moins pieux & moins éclairé.

Epiſt. 29. *Nec ſane quantùm arbitror putandum eſt leve eſſe peccatum, in perſonarum acceptione habere fidem Domini noſtri Jeſu Chriſti, ſi illam diſtantiam ſedendi ac ſtandi, ad honores Eccleſiaſticos referamus. Quis enim ferat eligi divitem ad ſedem honoris Eccleſiæ, contempto paupere inſtructiore atque ſanctiore?*

V. Ce ſaint Evêque témoigna bien de la delicateſſe ſur ces matieres, lorſqu'il écrivit au Primat Xantipe, que quand l'aſſemblée des ſix Evêques qui devoit juger de la diſpoſition d'un Prêtre, ſe declareroit en faveur de celui qu'il avoit dépoſé; il ne pourroit jamais ſe reſoudre à lui confier encore la conduite d'une de ſes Paroiſſes, pour ne ſe rendre pas lui-même reſponſable de tous les deſordres où il pourroit tomber.

Epiſt. 216. *Quod ſi fortè Judicibus Eccleſiaſticis aliud videtur, quia ſex Epiſcopis cauſam Preſbyteri terminari Concilio ſtatutum eſt, committat illi qui vult Eccleſiam ſuæ curæ commiſſam; ego talibus fateor quamlibet plebem committere timeo, præſertim quos nulla bona fama defendit, ut hoc eis poſſit ignoſci, ne ſi quid perniciosius eruperit, languens imputem mihi.*

Cet admirable Prelat n'avoit garde de donner les Cures de ſon Dioceſe, *Eccleſias ſuæ curæ commiſſas*, à la faveur, ou aux vûës humaines, puiſqu'il avoit même de la peine de s'en rapporter au jugement de ſix Evêques.

V. Auſſi Poſſidius dans la vie de ce ſaint Evêque aſſûre que la regle qu'il gardoit dans les Ordinations, étoit de ſuivre la pluralité des voix, & les coûtumes de l'Egliſe. *In ordinandis verò Sacerdotibus & Clericis,* *Cap. 21.* *conſenſum majorem Chriſtianorum, & conſuetudinem Eccleſiæ ſequendam eſſe arbitrabatur.*

C'eſt ne donner point de part aux conſiderations humaines, que d'agir de la ſorte; car ni la coûtume de l'Egliſe ne peut pas être de preferer les moins dignes, ni la pluralité des ſuffrages d'une ſainte multitude ne peut conſpirer que pour celui qui a le plus de merite.

VI. Saint Ambroiſe n'étoit pas moins ſenſible aux moindres défauts de ceux qu'il admettoit à la Clericature, ou qu'il y ſouffroit.

Il donna l'excluſion à celui dont le port, la démarche, l'action ne lui paroiſſoit pas aſſez conforme à la bienſéance & à la modeſtie Clericale. Il étoit de ſes amis, & n'oublioit rien pour meriter l'entrée du Clergé; mais toute la faveur ne put jamais faire paſſer ſaint Ambroiſe par deſſus ces moindres défauts. *Meminiſtis filii! quemdam amicum, cum ſedulis* *Offic. l. 1. c. 18.* *ſe videretur commendare officiis, hoc ſolo tamen in Clerum à me non receptum, quod geſtus ejus plurimùm dedeceret.*

Ce ſaint Evêque ne deſapprouvoit pas les diligences de cet ami pour ſe faire ouvrir les portes du Clergé, parce qu'elles pouvoient partir d'un ſentiment de pieté. Mais il ne vouloit ordonner que des perſonnes très-dignes, & exemptes de ces ombres de défauts.

VII. Ce Pere s'eſt expliqué plus au long dans ſa *Epiſt. 82.* lettre à ceux de Verceil, où il les exhorte & les inſtruit pour l'élection d'un Evêque, & il leur remontre que les paſſions humaines ne doivent jamais être moins écoutées que dans le choix de l'Evêque qui doit en être le Medecin univerſel: *Cum in omni actu, tum maximè in Epiſcopi petitione abeſſe debet malignitas, in quo vita formatur omnium, ut placito & pacifico judicio præferatur vir omnibus, qui eligatur ex omnibus, & qui medeatur omnibus.*

Il leur repreſente, que le ſouverain Paſteur n'eſt parvenu lui-même à la ſuprême dignité de Pontife éternel, que par la vocation de ſon Pere; *Bonus Medicus, qui infirmitates noſtras accepit, ſanavit ægritudines; & tamen iſte, ſicut eſt ſcriptum, non ſe honorificavit fieri ſummum Sacerdotem; ſed qui locutus eſt ad eum Pater, dixit: Filius meus es tu.*

Il leur rappelle ce qui s'eſt paſſé dans l'ancienne Loi à l'occaſion du Pontife Aaron, qui ne monta au comble de cette dignité, que par la vocation de Dieu, ſans que ni la propre cupidité, ni la faveur ou la volonté des hommes eût aucune part à ce choix; pour nous apprendre quelles devoient être les élections des Miniſtres ſacrez: *Ideo & Aaron Sacerdotem ipſe elegit, ut non humana cupiditas in eligendo Sacerdote præponderaret, ſed gratia Dei; non voluntaria oblatio, nec propria aſſumptio; ſed cœleſtis vocatio.*

Enfin il leur dit, que J. C. a voulu porter la qualité de Pontife, non pas ſelon l'ordre d'Aaron, mais ſelon l'ordre de Melchiſedech, qui n'avoit ni genealogie, ni parenté, pour nous apprendre que les conſiderations de la chair & du ſang devoient être entierement bannies de l'eſprit de ceux qui éliſent les Evêques, & des Evêques, qui conferent les Ordres & les Benefices. *Sed refertur ad exemplum, ut tanquam ſine Patre & ſine Matre Sacerdos eſſe debeat, in quo non generis nobilitas, ſed morum eligatur gratia, & virtutum prærogativa.*

VIII. Ce ſaint Docteur ajoûte que c'eſt pour *Ibidem.* cela qu'après le concours de tant de ſuffrages, qui paſſe pour la voix de Dieu, parce qu'il ne peut être cauſe que par les vûës ſinceres du merite & de la vertu, qui eſt un motif, dont tout le monde eſt également touché: les Evêques doivent encore examiner celui qui a été élû, afin de le confirmer, s'il ſe trouve veritablement irreprehenſible, & exempt des moindres défauts.

Supplicaturus pro populo, eligi à Domino, probari debet à Sacerdotibus, ne quid ſit quod in ipſo graviter offendat, cujus officium eſt, pro aliorum offenſa intervenire. Neque enim mediocris virtus ſacerdotalis eſt, cui cavendum non ſolum ne gravioribus flagitiis ſit affinis, ſed ne minimis quidem.

IX. Saint Jerôme ne propoſe pas des regles moins ſeveres, ni des raiſons moins preſſantes, pour obliger les Evêques à ne donner la conduite des Egliſes, ni les Benefices, ni les Ordres ſacrez, qu'à ceux qui ont le plus de veritable merite, quoiqu'ils n'ayent ni le vent de la faveur, ni l'appui de la parenté.

Audiant Epiſcopi, qui habent conſtituendi Preſbyteros per urbes ſingulas poteſtatem, ſub quali lege Eccleſiaſticæ conſtitutionis ordo teneatur, nec putent Apoſtoli eſſe verba,

Source : BIU Cujas

ſed Chriſti, qui ad diſcipulos ait: qui vos ſpernit, me ſpernit, &c. Ex quo manifeſtum eſt, eos qui Apoſtoli lege contemptâ, Eccleſiaſticum gradum non merito voluerint alicui deferre, ſed gratiæ, contra Chriſtum facere; qui

Epiſt. ad Titum. c. 1. *qualis in Eccleſia Preſbyter conſtituendus ſit, per Apoſtolum ſuum in ſequentibus executus eſt. Moyſes amicus Dei, cui facie ad faciem Deus locutus eſt, potuit utique ſucceſſores Principatûs filios ſuos facere, & poſteris propriam relinquere dignitatem: ſed extraneus de alia tribu eligitur Jeſus, ut ſciremus Principatum in populos non ſanguini deferendum eſſe, ſed vitæ. Sed nunc cernimus plurimos hanc rem beneficium facere, ut non quærant eos in Eccleſiâ columnas erigere, quos plus cognoſcant Eccleſiæ prodeſſe; ſed quos vel ipſi amant; vel quorum ſunt obſequiis deliniti, vel pro quibus majorum quiſpiam rogaverit, & ut deteriora taceam, qui ut Clerici fierent, muneribus impetrarunt.*

Ce paſſage comprend tout ce qui a été déja touché, en rapportant les ſentimens de ſaint Ambroiſe & de ſaint Gregoire. Il montre que ce qui a été dit des Evêchez, doit s'étendre à tous les autres Benefices, juſqu'aux moindres Ordres. Ni les preſens, ni les ſervices, ni les prieres, ni les recommandations des Grands, ni les inclinations particulieres de l'Evêque ou du Patron, ne doivent rien influer dans un choix, où il s'agit du ſalut des peuples, du patrimoine de J. C. des interêts de l'Egliſe & de l'éternité. Ainſi rien ne tient moins de la nature des bienfaits, que ce que nous appellons Benefice. On ne peut faire grace à perſonne; une juſtice rigoureuſe doit tout decider. Enfin il faut imiter Moiſe, qui chercha un ſucceſſeur, non pas dans ſa famille, mais dans une autre tribu, afin de nous apprendre d'elire toûjours le plus digne & le plus capable de ſervir l'Egliſe: *quos plus cognoſcant Eccleſiæ prodeſſe.*

Can. 3. X. Le Concile X. de Tolede frappe d'excommunication les Evêques qui donnent les Abbayes ou les Cures à leurs parens, ou à leurs favoris, d'où il arrive que le patrimoine de l'Egliſe devient le butin de ces mercenaires.

Agnovimus quoſdam Pontifices præcepti Principis Apoſtolorum ità eſſe immemores, ut quibuſdam Monaſteriis, Parochialibuſque Eccleſiis aut ſuæ conſanguinitatis perſonas, aut ſui favoris participes, iniquum ſæpe ſtatuant in prælatum: ità illis providentes commoda inhoneſta, ut eiſdem deferantur, aut quæ proprio Epiſcopo dare juſtus ordo poposcerit, aut quæ rapere deputati exactoris violentia potuerit. Proinde omnibus placet, & in præſenti tale reſcindere factum, & de cætero non eſſe faciendum. Nam quicumque Pontificum deinceps aut ſanguine propinquis, aut favore ſibi perſonis quibuſcumque devinctis, talia commodare lucra tentaverit, auſu nefandæ præſumptionis, & quod viſum fuerit, devocetur in irritum, & qui ordinarit, annuæ excommunicationis ferat excidium.

Ces proviſions de Benefices ſont donc declarées nulles; & afin qu'elles ſoient legitimes, il faut que ni la parenté, ni la faveur n'y ayent point eu de part; d'où il s'enſuit neceſſairement, que celui qui y aura le plus de part, ſera celui qui aura le plus de merite.

Can. 13. Le Concile de Merida permet aux Evêques de donner l'uſufruit de quelques fonds de l'Egliſe, à ceux d'entre les Clercs qui ont le plus de pieté, pour encourager les autres à ſe rendre leurs imitateurs. Ce ſont les Benefices du tems preſent. Nous avons rapporté ſur le Chapitre XXIV. de ce Livre, ce Canon du Concile de Merida, auſſi-bien que celui du Concile III. d'Orleans, qui dit la même choſe.

XI. Les Decrets des Pontifes Romains ne font pas paroître moins de ſeverité ſur le choix des Beneficiers; ils ordonnent qu'on les éprouve très-longtems dans les exercices des moindres Ordres; qu'on ne les faſſe monter aux Ordres ſuperieurs, qu'après une longue ſuite d'années, & après avoir donné de grandes marques de leur vertu.

Voici ce qu'en dit Zozime: *Adſueſcat in Domini caſtris, in Lectorum primitùs gradu, divini rudimenta ſervitii, nec illi vile ſit Exorciſtam, Acolytum, Subdiaconum, Diaconum per Ordinem fieri, nec hoc ſaltu, ſed ſtatutis majorum ordinatione temporibus. Jam verò ad Preſbyterii faſtigium talis accedat, ut & nomen ætas impleat, & meritum probitatis ſtipendia acteacta teſtentur.* *In Decretis cap. 1.*

Ce Pape ſouhaite que dès la plus tendre enfance, on s'engage dans le ſervice des Autels: *Si ab infantia Eccleſiaſticis Miniſteriis nomen dederit.* Si des perſonnes plus âgées s'offrent pour être admiſes à la Clericature, qu'au moins elles entrent dans les Ordres mineurs auſſi-tôt après leur baptême, & après les avoir exercez cinq ans, ils paſſent quatre ans dans les fonctions des Acolythes ou des Soudiacres, une année dans celles du Diacre, après quoi on pourra les ordonner Prêtres, ſi c'eſt la ſeule ſainteté de leur vie qui les a fait monter ſucceſſivement par tous ces degrez d'honneur: *ſi meretur, ſi inculpatè ſe geſſerit, per tot gradus datis propriæ fidei documentis.* Enfin, de la Prêtriſe on les élevera au plus haut comble des Dignitez de l'Egliſe, ſi leur vertu eſt auparavant montée au comble de la perfection: *De quo loco ſi eum exactior ad bonos mores vita perduxerit, ſummum Pontificatum ſperare debebit.* *Cap. 3.*

XII. Ces regles generales de ſe conſacrer au Clergé dès l'enfance ou naturelle, ou ſpirituelle après le Baptême; de monter par degrez dans les Ordres, d'y obſerver de longs intervalles, d'y donner de longues & de grandes preuves du progrès qu'ont fait dans la vie ſpirituelle; ſe trouvent répanduës dans les Decretales des autres Papes, & ce ſont autant d'argumens certains pour la doctrine que nous propoſons, qu'on ne donnoit des Benefices qu'aux plus dignes, & même qu'on tâchoit de ne les donner qu'à des perſonnes très-dignes, ou qu'on travailloit avec une diligence infatigable à en rendre très-dignes ceux qu'on y deſtinoit.

XIII. Enfin, s'il y avoit des Evêques relâchez, plus jaloux de la pompe & de l'éclat de leur rang, que de la ſainteté de l'Epiſcopat, qui tiraſſent gloire plûtôt de la multitude, que de l'exacte diſcipline de leur Clergé: ce Pape leur remontre au contraire, qu'ils aviliſſent eux-mêmes leur dignité, au lieu de la rehauſſer, en communiquant le divin Sacerdoce aux moins dignes; que la multitude de leur Clergé en diminuë le prix; enfin que les plus grandes choſes ſont mépriſées, quand elles ſont communes, & les plus petites paroiſſent grandes, lorſqu'elles ſont rares.

Facit hoc nimia remiſſio Conſacerdotum noſtrorum, qui pompam multitudinis quærunt, & putant ex hâc turbâ aliquid ſibi dignitatis acquiri. Hinc paſſim numeroſa popularitas etiam his locis ubi ſolitudo eſt talium, reperitur; dum Parochias extendi cupiunt, aut quibus aliud præſtare non poſſunt, divinos honores largiuntur. Quod oportet diſtricti ſemper eſſe judicii. Rarum eſt enim omne, quod magnum eſt. *Ibid. c. 1.*

Ces paroles ſont également claires & convaincantes. Si les Ordres & les Benefices ſont des honneurs celeſtes, & des dignitez toutes divines, *divini honores*, il ne faut les donner qu'avec un diſcernement très-exact, & une juſtice très-rigoureuſe,

Source : BIU Cujas

oportet diſtricti ſemper eſſe judicii.

In Decret. c. 21. S'il falloit en uſer de la ſorte, lorſque les Benefices étoient poſſedez en communauté, cette ſeverité eſt encore bien plus neceſſaire à preſent, que chaque Beneficier après ſa promotion, eſt comme abandonné à ſa propre conduite.

XIV. Le Pape Celeſtin declare qu'on ne peut porter des Laïques à l'Epiſcopat, ſans une extrême injuſtice, & ſans faire tort à tous ceux qui ſe ſont rendus dignes de ce ſuprême rang d'honneur, par une longue carriere de travaux, & de vertus dans tous les Ordres inferieurs. *Quid proderit per ſingula Clericos ſtipendia militaſſe, & omnem egiſſe in Dominicis caſtris ætatem, ſi qui his præfuturi ſunt, ex Laïcis requiruntur?*

La même raiſon & la même loi de juſtice qui commande de preferer les Clercs aux Laïques, comme étant plus dignes & plus propres, commande auſſi de preferer les Clercs les plus dignes aux autres : car à quoi ſerviroit d'avoir fait de plus grands progrès, & d'avoir rendu des ſervices plus importans à l'Egliſe, ſi ceux qui ont le moins de vertu en devoient remporter les plus grandes recompenſes ?

XV. Quoique les plus vertueux doivent être les plus ardens à fuir les Benefices, il eſt pourtant veritable que les Benefices leur ſont dûs, de même que les hautes dignitez de la milice ſont dûës à ceux qui s'en ſont rendus les plus dignes & les plus capables par les grands exploits qu'ils ont faits.

Ce Pape renouvelle encore les anciennes Regles de l'Evêque en ce point, que l'Evêque fût élû d'entre ceux qui compoſoient le Clergé de la Ville, s'il y en avoit de dignes, parce que leurs longs ſervices leur avoient acquis ce droit, dont on ne pouvoit les priver ſans injuſtice.

Ibid. c. 18. *Habeat unuſquiſque ſuæ fructum militiæ in Eccleſiâ, in quâ ſuam per omnia officia tranſegit ætatem. In aliena ſtipendia minimè alter obrepat, nec alii debitam alter ſibi audeat vendicare mercedem. Sit facultas Clericis remittendi, ſi ſe viderint prægravari.*

Ce n'eſt pas qu'un Eccleſiaſtique puiſſe mettre en procès un élû moins digne que lui, mais tout le Clergé doit s'intereſſer pour faire faire juſtice à celui de ſon Corps, qui eſt le plus digne, & qui l'eſt d'autant plus veritablement, qu'il penſe moins l'être, & qu'il met par ſa modeſtie le comble à ſes autres vertus.

CHAPITRE XXXIX.

Selon les Peres Grecs, dans les proviſions des Benefices il faut toûjours preferer le plus digne.

I. *Les Peres Grecs n'étant parvenus eux-mêmes aux dignitez que par un merite extraordinaire, n'ont pas crû qu'il y eût une autre voye pour y arriver.*

II. III. *Saint Baſile condamne ceux qui imitent les Juifs, en s'attachant à des vûës toutes charnelles.*

IV. *Il veut qu'on imite Moïſe, qui ne ſe jugeoit pas digne, & faiſoit tous ſes efforts pour en faire élire un plus digne.*

V. *Saint Gregoire de Nazianze s'emporte contre ceux qui éliſent des flateurs, plûtôt que les cenſeurs de leurs vices.*

VI. *Saint Chryſoſtome condamne toutes les vûës intereſſées des peuples qui font les elections.*

VII. *La peinture inimitable qu'il a faite du Sacerdoce, ſuffit pour nous perſuader qu'a peine les plus dignes ſont dignes.*

VIII. *L'injuſtice damnable de ceux qui dans le peril du naufrage, ou d'une maladie mortelle, éliroient un Pilote, ou un Medecin moins habile.*

IX. X. *Celui qui nomme, ou qui élit, ſe charge des fautes que fera celui qu'il nomme, ou qu'il élit.*

XI. XII. *Les loix de Juſtinien ſont pour le plus digne.*

I. LEs Peres de l'Egliſe Greque étoient parvenus aux dignitez Eccleſiaſtiques par les voies d'un merite ſi extraordinaire, qu'il eſt impoſſible qu'ils n'ayent pas appellez ceux qui avoient le plus de merite.

II. Saint Baſile ne juge pas que les richeſſes, les dignitez, la nobleſſe, la faveur, ni tous les autres avantages chimeriques du ſiecle, puiſſent être conſiderez par ceux qui eliſent, ou qui nomment aux Benefices, s'ils ne veulent reſſembler à ces Juifs charnels, qui attirerent ſur eux les derniers traits de la colere & de la vengeance divine par de ſemblables élections. *Veſtimentum habes, Princeps eſto noſter.* Mais qu'on doit uniquement rechercher l'abondance des richeſſes ſpirituelles, & choiſir celui dont la ſageſſe & la vertu peuvent davantage ſe répandre ſur la ſterilité & l'indigence des peuples. *In cap. 3. Iſa.*

Oremus & nos, ut qui præſumunt Eccleſiis, quique duces ſunt populi, non quidem teſtificationem reportent ab extremo cultu, aut ſuper invecto corpori decoro habitu, ſed ab ipſâ veritate, ita ut dicere poſſimus, non quia externus homo tuus decenter adornatus eſt, quin potius quia animam tuam induit Deus veſtimento ſalutis, & conveſtivit tunicâ lætitiæ, omnique opum exuberantiâ magnificavit, iis de cauſis Princeps eſto noſter, ut per opulentiam penès te reconditam, tum in ſermone & ſapientiâ, tum in operibus bonis tuâ unius adminiſtratione, ipſi aſſequamur abundantem copiam ſpiritualium deliciarum.

III. l'extrême depravation des Juifs paroiſſoit dans le choix qu'ils faiſoient de leurs proches ou de leurs amis pour le gouvernement public ; au lieu d'avoir uniquement égard au merite & à la capacité la plus proportionnée à la grandeur de la Charge, ils ſe laiſſoient aller uniquement à la faveur & aux liaiſons du ſang ou de l'amitié.

Non eum eligebant, qui eſſet electione dignus, ſed domeſticum & familiarem ; neque qui ſalutaris eſſe poſſet Reipublicæ, ſed qui in ſuâ gente ac familiâ vi facultatum præpollere. Apprehendet enim, ait, homo fratrem ſuum & domeſticum patris ſui. Id quod abſit ut contingat in creatione ac delectu Præſidum Eccleſiæ.

IV. Tant s'en faut qu'on puiſſe élire des perſonnes moins dignes, ou qu'après qu'elles auront été élûës, elles puiſſent accepter une charge ſi peſante & ſi dangereuſe ; que les plus dignes mêmes, tel qu'étoit Moïſe, lorſque Dieu l'y appelloit, doivent s'en eſtimer incapables, & ne rien oublier pour en faire nommer de plus capables & de plus dignes qu'ils ne ſont à leur propre jugement. Ce ne fut que cette humble défiance de lui-même, & ce refus modeſte de Moïſe, qui mit le dernier comble à ſon merite. Ceux qui ſe jugent dignes, ou qui n'ont pas de honte ni de confuſion de ſe voir preferer à des perſonnes plus dignes, donnent en cela une marque indubitable de leur indignité.

Multi ſunt qui ambitioſiùs affectant principatum, multi ſuâmet authoritate creati, dum ſplendorum gloriæ præſentis ſtudent aſſequi, nec futurum illud judicium prævident. Atqui Moyſes non talis fuit, qui quum per omnia moriger, & ab omnibus hoc nomine optimè audiret, quando ad populum illum emittebatur dicebat : Obſecro Domine, elige alium quem mittas. Quo factum eſt ut contentioſiùs

Source : BIU Cujas

tioſiùs eum ſibi Deus vendicaret, quod dum confeſſione propriæ imbecillitatis ſe excuſaret, & deprecaretur eam legationem, dignum ſe eſſe, qui præſideret, oſtenderet.

Celui qui élit, ou qui nomme à un Benefice, eſt l'interprete de la vocation divine, il doit agir comme l'organe de l'éternelle verité & de la juſtice incorruptible de Dieu, qui ne peut pas preferer le moins digne au plus digne : enfin il doit imiter ce choix que Dieu fit de Moïſe, en prenant le plus haut merite, joint à la plus profonde humilité.

V. Voilà les ſentimens de ſaint Baſile. Ceux de ſaint Gregoire de Nazianze, ne peuvent pas avoir été fort differens. Ce Pere ſe plaint avec raiſon des peuples qui éliſoient des Evêques, plûtôt pour flatter leurs vices, que pour les corriger ; plûtôt pour les proteger par leur puiſſance temporelle, que pour purifier leur conſcience ; enfin plûtôt pour conſerver les fonds & les revenus de l'Egliſe, que pour y amaſſer de nouveaux treſors de ſainteté. *Non enim Sacerdotes, ſed Rhetores quærunt, nec animarum diſpenſatores, ſed pecuniarum cuſtodes ; nec puros ſacrificos, ſed fortes ac robuſtos defenſores.* *Orat. 32.*

VI. Saint Chryſoſtome blâme les mêmes défauts dans les élections qui ſe faiſoient par les peuples, qui ſe laiſſoient ébloüir par l'éclat de la nobleſſe & des richeſſes, ou par les interêts de l'amitié & de la parenté, au lieu de jetter les yeux ſur la vertu, ſur la prudence, & ſur la parfaite capacité de gouverner ſaintement l'Egliſe.

De Sacerd. l. 3. c. 15. *Id unum non ſpectant, quod ſolum ſpectandum fuerat, nempe animi virtutem ; ſed aliæ ſunt cauſæ, quibus honores conciliantur. Verbi gratiâ, hic quod claro genere natus ſit, in Epiſcopatus, inquit, ordinem cooptetur : ille quod opibus abundet, neque indigeat alimentis ex proventibus Eccleſiæ quæſitis : alius, quod ab adverſariis ad nos transfugerit : alius ſibi genere propinquum ac neceſſarium, alius adulatorem cæteris anteponere mavult : nemo eſt, qui eum, qui idoneus ſit, ſpectare velit, aut animi partes explorare curet.*

Si ces conſiderations humaines, contre leſquelles ce Pere s'emporte avec tant de juſtice, n'ont point de part dans l'élection, ou dans la nomination d'un Beneficier, il eſt certain que ni l'indigne, ni le moins digne ne l'emportera jamais ſur les plus dignes. Ce ne ſont que ces affections baſſes & terreſtres qui peuvent faire un choix également pernicieux à celui qui le fait, & à ceux en faveur de qui il eſt fait.

L. 4. c. 4. 5. &c. VII. Ce Pere a dépeint dans ce même ouvrage avec les plus vives couleurs d'une ſainte éloquence, un Evêque ou un Paſteur achevé, tel qu'il doit être élû. Il ne faut que faire une attention ſerieuſe ſur la perfection & la multitude de tant d'excellentes vertus, & ſe bien perſuader que tous les autres Beneficiers & tous les Eccleſiaſtiques, ayans tous reçû un écoulement de ce divin Sacerdoce, doivent auſſi à proportion être participans de toutes ces celeſtes qualitez ; pour demeurer entierement convaincus, que non ſeulement on eſt obligé d'élire, ou de nommer le plus digne, mais qu'on doit extrémement apprehender, quelque ſoin & quelque deſintereſſement qu'on ait apporté à élire le plus digne, de n'en avoir pas ſeulement élû un qui ſoit digne & capable d'un ſi ſaint & ſi important miniſtere.

Ibid. l. 4. c. 1. VIII. Mais il ne ſe peut rien ajoûter à la force avec laquelle ce Pere repreſente l'impieté & la damnation certaine de ceux qui éliſent, ou qui acceptent les élections faites par des veuës humaines. Quelque ignorance que les Electeurs puiſſent alleguer, & quelque violence que les élûs puiſſent avoir ſoufferte, ils ſont également inexcuſables.

S'il s'agiſſoit du choix d'un Architecte, d'un Medecin, d'un Pilote, ni celui qui auroit été forcé à prendre une charge dont il ſeroit incapable, ni ceux qui auroient preferé les moins capables & les moins experimentez, ne pourroient jamais ſe laver de la honte d'une élection ſi injuſte, & dont les ſuites ſont ſi funeſtes. Or quand il s'agit de l'édifice ſpirituel de l'Egliſe, ou de la vie de l'ame, ou des naufrages du ſalut éternel, peut-on s'excuſer, ou n'être pas reſponſable de toutes les pertes qui ne ſeroient pas arrivées, ſi l'on avoit cedé la place à un plus digne, ou ſi l'on n'avoit pas poſtpoſé le plus digne au moins digne.

Voilà les dangers que l'Apôtre apprehendoit lorſqu'il recommandoit à Timothée de ne pas facilement impoſer les mains, pour ne ſe pas charger lui-même de toutes les fautes qui pouvoient ſuivre d'une élection precipitée.

Decere arbitror, ut ſi te eò vel ſexcenti vocent, atque adeo cogant, non illos ſpectare ; verùm animi tui dotes priùs examinare, vireſque tuas perſcrutari, atque ita demum cogentibus cedere. Jam domum ſe aliquam ædificaturum polliceri nemo audeat, qui idem Architectus non ſit ; neque ægrotantia contingere corpora, qui Medicinam non didicerit : Cui autem tam multarum animarum cura credenda ſit, is non prius ſeipſum examinabit, &c. Auſculta quid Paulus ad Timotheum ſcribat : Manus citò ne cui imponas, neque communices cum peccatis alienis, &c. *1. Tim. 5.*

On uſoit quelquefois d'une diligence plus exacte à acheter un eſclave, qu'à élire un Evêque : *Qui id abſurdum non ſit, eos qui mancipium aliquod empturiunt, id tum medicis oſtendere, tum emptionis ſponſores poſtulare, tum vicinos interrogare, &c. Eos vero qui quempiam ad Epiſcopale munus cooptaturi ſunt, ad aliorum vel gratiam vel invidiam teſtimonium ſuum accommodare, &c.*

On ſe condamneroit ſoi-même d'avoir agi ſans raiſon & ſans jugement ; ſi de deux eſclaves, ou de deux habillemens on avoit acheté le pire, & on ne rougit pas de honte de former même la queſtion, ou de mettre en doute ſi l'on peut, ſans bleſſer les loix de la juſtice & de la conſcience, élire pour Miniſtres de l'Autel ceux qui n'en ſont pas les plus dignes d'entre ceux que nous connoiſſons ?

IX. Saint Chryſoſtome remarque encore ailleurs, que ſi l'Apôtre défend à l'Evêque de faire des ordinations, ou de donner des proviſions de Benefices, avec precipitation, *citò* : c'eſt pour l'obliger de ne pas ſe contenter d'avoir fait une, ou même deux ou trois épreuves ; mais d'y employer la diligence la plus exacte, & la diſcuſſion la plus rigoureuſe qu'il lui ſera poſſible.

Manus citò nemini imponas, &c. Quid ſibi vult, citò ? Non ex primâ ſtatim probatione, nec ſecundâ, nec tertiâ ; ſed ubi conſideratio diuturna præceſſit exactiſſimaque diſcuſſio. Nec enim ea res periculo caret. Eorum quæ ille peccaverit, tu quoque pœnam dabis. *In Ep. 1. ad Tim. hom. 16.*

X. Enfin ce ſaint Prelat après avoir montré que les honneurs & les dignitez ſervent plus ordinairement à éteindre le feu de la charité, qu'à l'enflammer davantage ; il conclud de là que l'Evêque ne peut, ſans un extrême danger, s'acquitter de ſon obligation à remplir les Evêchez ou les autres Benefices vacans ; parce qu'il ſe rend reſponſable de

Source : BIU Cujas

tous les crimes qu'auront commis, ou qu'auront laiſſé commettre les perſonnes moins dignes qu'il aura pourvûës, & à qui cette promotion aura encore donné occaſion de ſe relâcher davantage.

In Epiſt ad Tim. hom. 1. *Cæterùm ut alia omittam, quæ diebus ſingulis incidunt, ſi quando contingat ut quempiam, ſive amicum, ſive alterius cujuſlibet occaſionis gratiâ, indignum ad Epiſcopatus promoveat apicem, & magnum illi permittat regimen civitatis, quantis ſe ignibus facit obnoxium? Neque enim animarum pereuntium ſolum, verùm & omnium quæ ab illo geruntur, ipſe pœnas exolvet. Nam qui in ordine privato parum religioſus erat, multo profecto magis id patitur, cum Eccleſiæ gubernacula regenda ſuſceperit.*

Nov. 123. 18. XI. Juſtinien avertit les Evêques de rejetter ceux que les Patrons Laïques preſenteront pour les Benefices, s'ils ſont atteints de quelque irregularité: & de remplir eux-mêmes ces places vacantes des perſonnes les plus dignes qu'ils pourront trouver. οὓς ἂν καλλίονας νομίσει. *Epiſcopus quoſcumque putaverit meliores, ordinare procuret.*

C'eſt donc le ſens precis de cette Novelle, que l'Evêque ne peut refuſer d'ordonner, ou d'inſtituer ceux qui ſont preſentez par les Patrons, pourvû qu'ils ne ſoient pas indignes, c'eſt-à-dire, qu'ils ne ſoient atteints d'aucune irregularité; mais que ſi c'eſt à l'Evêque de pourvoir, il doit abſolument faire choix du plus digne.

XII. Quant aux élections des Evêques, cet Empereur ordonna que le Clergé & les Nobles de la Ville nommeroient trois perſonnes, dont le Metropolitain & l'Evêque qui preſide à l'élection, & qui doit ordonner l'élû, choiſiroit le plus digne, comme devant être reſponſable du choix qu'il fera.

Ibid. c. 1. Nov. 137. c. 2. *Ut ex tribus perſonis, pro quibus talia decreta facta ſunt, melior ordinetur, electione & periculo ordinantis.* ὁ βελτίων χειροτονηθῇ τῇ ὁπλογῇ καὶ τῷ κίνδυνῳ τῶν χειροτονούντων. Il veut ailleurs que de trois propoſez, on éliſe le plus utile. *Ut ex ipſis idoneior, ὁπηνδήποτε ad Epiſcopatum promoveatur.*

Cod. de Epiſc. & Clerc. L. 14.

Ces Loix contiennent des diſpoſitions ſi belles & ſi judicieuſes, que nous pourrons bien les rappeller en pluſieurs autres endroits de cet ouvrage.

CHAPITRE XL.

Si les Electeurs, Collateurs, & Preſentateurs des Benefices, doivent toûjours préferer les plus dignes. Des procès pour des Benefices après l'an mil.

I. *Le Concile IV. de Latran voulut que le Concile Provincial punit tous les Evêques, qui auroient conferé un Benefice à des perſonnes indignes.*

II. *Ce Concile ne parle point des plus dignes, parce qu'il parle des Benefices en general, & qu'il decerne des peines.*

III. *Les Decretales n'impoſent point de peine à celui qui nomme une perſonne digne, & en laiſſe une plus digne, mais ſa conſcience & la loi éternelle ne laiſſeront pas toûjours ce choix impuni.*

IV. *Le Patron Eccleſiaſtique eſt toûjours obligé de preferer le plus digne, mais on ne peut refuſer celui que le Patron Laïque preſente, s'il eſt digne. Preuve du Concile de Trente.*

V. *La Pragmatique vouloit qu'on choiſît le plus digne.*

VI. *Pierre Damien veut que dans la neceſſité on ſe contente du moins indigne, après qu'il aura fait penitence.*

VII. *Sentimens & conduite de S. Bernard, de Guillaume de Paris, & de Pierre le Chantre.*

VIII. *Sentimens de ſaint Thomas & d'Alexandre d'Alez.*

IX. *Sentimens de S. Antonin & des Theologiens nouveaux.*

X. *Sentimens de Pierre de Blois.*

XI. *Maximes admirables de pluſieurs Papes dans la diſtribution des Benefices.*

XII. *Maximes très-ſaintes de quelques grands Evêques, du Cardinal Ximenes & de S. Charles.*

XIII. *Maximes de quelques grands Rois & autres Collateurs Laïques.*

XIV. *Des procès ſur les Benefices. Ce qu'on doit eſperer, ce qu'on doit deſirer, & ce qu'il faut permettre.*

XV. *Du concours pour les Cures, établi par le Concile de Trente.*

XVI. *Sentimens du Cardinal Bellarmin & du Pape Clement VIII.*

XVII. *Sentimens de Denys le Chartreux.*

I. NOus ne demandons pas ſi les Benefices doivent être neceſſairement donnez à des perſonnes qui en ſoient dignes; c'eſt une verité hors de doute, nous demandons ſi l'on peut ſans crime preferer dans cette diſtribution perilleuſe le moins digne au plus digne.

Le Concile de Latran IV. tenu ſous Innocent III. fit un reglement ſur ce ſujet, dont nous ne ſçaurions trop admirer la ſageſſe & le menagement.

Ce Concile ſe plaint des Prelats qui conferent les Benefices à des perſonnes indignes, & après les avoir exhorté à en choiſir à l'avenir qui en fuſſent dignes; il ordonne que le Concile Provincial ſuſpendra ceux qui n'auront pas profité de cet avertiſſement après une ou deux corrections, & commettra en leur place quelqu'un qui uſe plus ſaintement de ce pouvoir. Si c'eſt le Metropolitain même qui manque à un devoir ſi eſſentiel, le Concile en avertira ſon Superieur. *Can. 30.*

Extra. De Prabendis. C. Grave. *Gravè nimis eſt & abſurdum, quod quidam Eccleſiarum Prælati, cum poſſint viros idoneos ad Eccleſiaſtica beneficia promovere, aſſumere non verentur indignos; quibus nec morum honeſtas, nec litterarum ſcientia ſuffragatur, carnalitatis ſequentes affectum, non rationis, &c. Volentes igitur huic morbo mederi, præcipimus, ut prætermiſſis indignis idoneos aſſumant, qui Deo & Eccleſiis velint & valeant gratum impendere famulatum; fiatque de hoc in Provinciali Concilio diligens inquiſitio annuatim, &c.*

II. Cet examen de toutes les proviſions de Benefices dans le Concile Provincial, ſeroit ſans doute d'une très-grande utilité. Mais ce Concile ne veut pas qu'on exige des Collateurs, qu'ils ayent toûjours choiſi les plus dignes. Il ſe contente qu'ils n'ayent point conferé de Benefices à des perſonnes indignes & incapables.

Il faut encore remarquer que ce Concile parle de toutes ſortes de Benefices indifferemment, ſans diſtinguer ceux qui ont charge d'ames d'avec les autres. On peut de là même inferer que parlant ſans diſtinction de toutes ſortes de Benefices, & ne

Source : BIU Cujas

parlant que dans le deſſein de decerner des peines, il n'a pû exiger autre choſe que de faire conferer les Benefices à des perſonnes qui en fuſſent dignes; parce que quelque obligation qu'il y puiſſe avoir de conferer aux plus dignes, elle ne regarde peut-être que les Benefices Curez, & enfin il n'y a point d'action contre ceux qui laiſſent les plus dignes, & conferent neanmoins à des perſonnes dignes, quoique leur conſcience ne laiſſe peut-être pas d'être cruellement bleſſée d'un choix ſi déraiſonnable.

III. Le Chapitre *Cum nobis*, *De electione* eſt du même Innocent III. & il y paroît évidemment auſſi bien qu'en une infinité d'autres, que l'élection d'un Evêque y eſt confirmée par cette ſeule vûë, qu'il ne paroiſſoit rien en lui qui l'en rendit ou indigne, ou incapable.

Les Chapitres *Cum in cunctis*, & *Bonæ Memoriæ*, *Extra de electione*, & le Chapitre *Perpetuo de elect. in Sexto*, privent du pouvoir d'élire, de poſtuler, & de nommer aux Benefices ceux qui ont choiſi une perſonne indigne, connoiſſant ſon indignité.

Tout cela n'empêche pas que les Canoniſtes les plus judicieux ne tiennent, que bien que le choix de celui qui eſt digne, ne puiſſe être conteſté en jugement, celui qui l'a preferé au plus digne, ſe rend lui-même coupable d'un crime qui le rendra reſponſable au jugement rigoureux de celui qui jugera nos juſtices mêmes.

In l. 1. part. 2. p. 269 281. part. 2. p. 240. Voicy comme en parle Fagnan, *Electio facta ex omiſſione dignioris non retractatur, ut litium occaſiones amputentur. Sed ante electionem omnia jura clamant, ut melicres & ſanctiores eligantur; & ideo peccant contra juſtitiam diſtributivam, qui omiſſo digniori eligunt dignum, ut notant omnes in C. Conſtitutis de Appell.*

Ce Chapitre *Conſtitutis* porte, que l'Evêque de Mets ayant à faire proceder à l'élection d'un Prevôt, conjura les Chanoines d'élire celui qu'ils jugeroient en conſcience devoir être le plus propre & le plus utile à l'Egliſe. *Quem Eccleſiæ magis utilem & idoneum reputarent.*

Fagnan cite des Canoniſtes, qui diſent qu'il y a peché mortel de preferer le moins digne au plus digne, quand il s'agit d'un Benefice qui a charge d'ames.

IV. En effet, il s'agit d'un Benefice qui a charge d'ames dans le Chapitre *Quoniam*, *De jure Patronatus*, qui eſt un Canon du Concile III. de Latran, & où le Concile ordonne que ſi le Patronage étant diſputé entre pluſieurs Patrons, ils preſentent differentes perſonnes pour une Cure, l'Evêque inſtituera celui qui a le plus de merite & le plus de *In l. 3. part. 2. pag. 235.* ſuffrages. *Qui majoribus juvatur meritis, & plurimorum eligetur adſenſu.*

Fagnan dit neanmoins que l'opinion commune eſt, que celui qui ſeroit nommé par un plus grand nombre, s'il étoit digne, l'emporteroit ſur un au- *Seſſ. 24. c. 18.* tre plus digne. Il ajoûte que le Concile de Trente a ſans doute appuyé ce ſentiment, puiſqu'il a voulu que les Collateurs & les Patrons Eccleſiaſtiques fuſſent toûjours obligez de choiſir le plus digne; mais il s'eſt contenté que celui qui eſt preſenté par un Patron Laïque fût examiné & enſuite inſtitué, s'il étoit trouvé digne.

Le Concile parlant des Cures de collation libre, après le concours & l'examen fait, dit, *Epiſcopus eum eligat, quem cæteris magis idoneum judicaverit.*

Quant aux Cures de Patronage Eccleſiaſtique où l'Evêque doit inſtituer. *Quem Patronus digniorem inter probatos ab examinatoribus judicabit, Epiſcopo præſentare teneatur, ut ab eo inſtituatur.* Que ſi l'inſtitution appartient à un autre qu'à l'Evêque, ce ſera alors non pas le Patron, mais l'Evêque qui nommera le plus digne, afin que le Patron le preſente à l'inſtituteur: *Tunc Epiſcopus ſolus ex dignis eligat digniorem, &c.* Enfin ſi la Cure eſt de Patronage Laïque. *Qui à Patrono præſentatus erit, debet examinari, & non niſi idoneus repertus fuerit, admitti.*

Rien n'eſt ſi clair que cette difference que le Concile de Trente a affecté, de mettre entre les Patrons Laïques & les autres.

Gratien cite un Canon d'un Concile Romain ſous Eugene II. qui ſembloit obliger l'Evêque à admettre le Paſteur qui lui étoit preſenté par le Fondateur d'une Egliſe, pourvû qu'il ne fût pas indigne: *Liceat Preſbytero, cui voluerit, cum conſenſu* 16. q. 7. c. 33. *Epiſcopi, ni malus exiſtat, commendare.*

Quoique le Concile de Trente eût impoſé cette obligation indiſpenſable à l'Evêque, de preferer toûjours le plus digne au moins digne, dans la collation ou l'inſtitution des Cures; on ne pouvoit neanmoins appeller du jugement de l'Evêque.

Ce fut Pie V. qui permit par ſa Bulle *In conferendis* de l'an 1567. d'appeller de l'Evêque au Metropolitain, & du Metropolitain à l'Evêque le plus proche, comme delegué du Pape, ou au Pape même, pour proceder à un nouvel examen entre le plus digne appellant & le moins digne preferé par l'Evêque.

La Congregation du Concile a ſouvent répondu, *Fagnan. l. 1. part. 2. p. 240, 241.* que ces appellations & ces nouveaux examens devoient avoir lieu. Elle avoit auſſi répondu auparavant, qu'il y avoit appel devolutif du jugement des Examinateurs.

Il n'eſt pas beſoin d'expoſer pourquoy on uſe de tant de circonſpection pour les Benefices qui ont charge d'ames. Il eſt viſible qu'ils demandent une capacité toute autre que les Prebendes mêmes des Egliſes Cathedrales.

Auſſi le Cardinal Borromée ayant conſulté la Congregation du Concile, pour ſçavoir s'il falloit examiner de nouveau les Diacres ou les Prêtres que le Pape avoit pourvûs de Canonicats dans les Cathedrales *in forma dignum*; Elle répon- *Ibidem. Pag.* dit qu'il n'étoit pas beſoin d'un nouvel examen; *275.* mais que s'ils n'euſſent pas été dans les Ordres ſacrez, il eût été neceſſaire de les examiner ſur la doctrine neceſſaire à l'Ordre qui eſt attaché au Canonicat.

Il n'en eût pas été de même, ſi ces Diacres ou Prêtres euſſent été pourvûs d'une Cure. Un nouvel examen eût été abſolument neceſſaire.

V. La Pragmatique Sanction, c'eſt-à-dire le Concile de Baſle avoit preſcrit, qu'avant que de proceder à l'élection d'un Evêque ou d'un Abbé, on jureroit d'élire le plus digne, c'eſt-à-dire le plus utile pour le gouvernement ſpirituel & temporel de l'Egliſe. *Eum eligere, quem credam futurum Eccleſiæ in ſpiritualibus & temporalibus utiliorem.* *Tit. de elect. Conc. Baſil. Seſſ. 12.*

C'eſt comme il faut interpreter l'obligation d'élire le plus digne, c'eſt-à-dire le plus capable de bien conduire l'Egliſe, tant pour le ſpirituel, que pour le temporel. Auſſi Fagnan remarque que dans *In l. 1. part. 2.* le ſerment qui ſe fait avant l'élection du Pape, on *p. 27.* ne jure pas d'élire le plus ſaint, mais le plus pro-

Source : BIU Cujas

pre à bien gouverner. *Teſtor Deum, quod eum eligo, quem ſecundùm Deum judico eligi debere.*

VI. Pierre de Damien ne doutoit pas qu'on ne dût élever à l'Epiſcopat le plus digne qui ſe pût trouver : mais dans les lieux & les tems malheureux où il ne s'en trouve point qui ne ſoit indigne de cette dignité éminente, il ne vouloit pourtant pas qu'on laiſsât languir l'Egliſe dans une longue viduité : il vouloit qu'on prit le moins indigne.

Le Clergé & le peuple de Foſſembruno avoit élû pour Evêque un Archiprêtre, qui gâtoit ſes autres bonnes qualitez par la paſſion qu'il avoit d'être fait Evêque. Jamais homme ne fut plus animé contre cette honteuſe ambition, que Pierre de Damien. Cependant il écrivit à Gregoire VI. pour lui faire confirmer l'élection de cet Archiprêtre.

L. I. Ep. 2. *Noverit Beatitudo veſtra, piiſſime Domine, quia pro peccatis noſtris, Clerici Epiſcopatûs officio digni in noſtris partibus non inveniuntur. Omnes quæ ſua ſunt quærunt, &c. Præeſſe inhiant, prodeſſe non curant. Verumtamen pro qualitate temporis & penuria perſonarum, videtur mihi hic Archipreſbyter poſſe ad Epiſcopatûs apicem provehi, ſi veſtræ Sanctitatis id decernat authoritas ; excepto quod avaritia honoris æſtuat, conſcendere ad paſtoralis officii culmen anhelat. Hoc autem veſtro relinquatur judicio. Sed ſi hoc non obſit, cum Sempronienſis Eccleſiæ Clericalis ordo in mea mente revolvitur, hic aliquantò cæteris quaſi meliuſculus invenitur. Quapropter ſi prudentiſſimæ veſtræ Sanctitati placere poteſt, poſtquam à Clero & populo eſt electus, poſtquam ad hoc officium à pluribus utcunque judicatur idoneus, de ambitione ſua pœnitentiam agat, & benedictionem conſecrationis accipiat.*

C'étoit joindre l'ancienne maxime de ſaint Gregoire, de remplir les Egliſes vacantes, de ceux qu'on juge les moins indignes, *quo melior inveniri non poteſt*, avec la maxime nouvelle qui s'établiſſoit alors, qu'après avoir fait penitence, on pouvoit monter aux dignitez de l'Egliſe. *Agat de ambitione ſua pœnitentiam, & benedictionem conſecrationis accipiat.*

VII. Saint Bernard ayant appris que le Pape Innocent II. commandoit à un ſaint Religieux d'accepter le gouvernement d'un Evêché dans la Lombardie, il lui écrivit que ce Religieux étoit très-digne & très-capable de l'Epiſcopat ; mais qu'étant encore jeune & ſans experience, & le peuple qu'on vouloit lui confier étant emporté & ſeditieux, il valloit mieux le reſerver à une autre occaſion, où l'on auroit ſujet d'attendre un ſuccès plus favorable.

Epiſt. 155. *Quid putamus eſſe facturum juvenem, viribus corporis fractum, & quieti eremi aſſuetum, in populo barbaro, tumultuoſo, procelloſo ? Quando poterit convenire tantæ ſimplicitati & tantæ doloſitati ? Tantæ ſanctitati, & tantæ perverſitati ? Reſervetur, ſi placet, congruentiori loco, atque alteri populo, cui ſic præſit, ut proſit ; & feſtinatione non pereat fructus, quem poterat dare tempore ſuo.*

Saint Bernard écrivant au même Pape, pour lui faire confirmer l'élection faite de l'Archevêque de Lyon, il lui étalla les grandes qualitez de ce Prelat, qui avoient merité une élection unanime &

Epiſt 171. ſans partage. *Ut non dico contradictio, ſed nec cunctatio ulla fuerit. Et meritò. Eſt quippe illuſtris, non minùs mentis generoſitate ; quàm ſanguinis ; eſt ſcientia, eſt vitæ honeſtate.*

Ce Saint qui fut le plus deſintereſſé de tous les hommes, & le plus inacceſſible aux ſentimens de la chair, jugeoit pourtant que la nobleſſe qui pouvoir donner protection à l'Egliſe, devoit auſſi être miſe dans la balance avec les autres qualitez qui font ou qui relevent le merite d'un Prelat.

Le zele de ce genereux Abbé n'épargna pas le Pape même, quand il ſçut la ſurpriſe qu'on lui avoit faite, pour porter un homme notoirement ambitieux ſur le Trône Epiſcopal. *Quis vobis ſuggeſſit hominem de ambitione notatum, convictum, condemnatum, ad Eccleſiaſticam cogere dignitatem ? quaſi non ſatis per ſe ipſe ſe ingerere voluiſſet.* *Epiſt. 268.*

Il ne ſe pardonna pas à lui-même, lorſqu'il eut écrit pour faire donner une Prevôté à un jeune neveu de l'Evêque d'Auxerre, pour lequel il s'accuſa d'avoir eu un peu trop de tendreſſe dans cette rencontre. *Pœnitet me ſcripſiſſe pro juvene illo, & velim, ſi fieri poſſet, revocari precem, &c.* *Epiſt. 274.*

Il ſe tint mieux ſur ſes gardes, lorſque le Comte Thibaut de Champagne le pria de procurer des Benefices à un de ſes fils encore tout petit. Ce ſaint Abbé écrivit à cet illuſtre ami, que de procurer des Benefices à ceux qui n'avoient encore ni la puiſſance ni la volonté de ſervir l'Egliſe, & d'en procurer pluſieurs à une même perſonne, hors des occaſions où il y a ſujet d'une juſte diſpenſe, ce ſeroit ſe procurer & à ſoi & à ſes amis le plus grand de tous les malheurs, qui eſt la perte de la grace de Dieu.

Epiſt. 271. *Offendo proculdubio, ſi facio quod requiris. Nam honores & dignitates Eccleſiaſticas non ignoro deberi his, qui eas dignè ac ſecundùm Deum adminiſtrare & velint & poſſint. Porro eas acquiri parvulo filio veſtro precibus meis, vel veſtris, nec vobis juſtum, nec mihi tutum eſſe noveritis. Nam nec cuiquam vel adulto plures in pluribus habere licet, niſi diſpenſatoriè quidem, ob magnam vel Eccleſiarum vel perſonarum utilitatem.*

Il ajoûta neanmoins que quand l'âge auroit fait connoître & les inclinations & le merite de ce jeune enfant, il ne refuſoit pas de le ſervir alors ſelon les ordres de Dieu. *Ubi verò emerſerit, quod ſecundùm Deum habere poſſit, probabo me amicum, & operam meam, ſi opus fuerit, non negabo.* Exemple admirable d'une fermeté inflexible ſans dureté, & d'une exactitude accompagnée de tendreſſe & de ſages temperamens.

Guillaume Evêque de Paris, dit excellemment que c'eſt une maniere de parler trop charnelle, de dire que les Evêques ont le pouvoir de donner des Benefices ; il faut dire qu'ils ont la charge d'inſtituer & de donner à l'Egliſe des perſonnes capables de l'édifier ; mais qu'ils doivent prendre garde de ne pas édifier plûtôt l'Egypte ou Babylone, que Jeruſalem.

De ſacram. Pœnit. c. 18. pag. 469. *Poteſtas inſtituendi perſonas in Eccleſiis, quam mercenarii & horreales, ſive cellariales & coquinarii Clerici vocant poteſtatem Beneficia conferendi. Interrogandi ſunt in Confeſſionibus Epiſcopi, qualiter Eccleſias ædificent, hoc eſt, ex quibus perſonis, vel potiùs utrum Eccleſias ædificent. Quidam enim nonniſi Sodomam & Ægyptum ſpiritualem, nonniſi Babylonem ædificant.*

Il aſſure qu'un Prelat n'eſt pas moins coupable, s'il donne un Benefice ou une dignité Eccleſiaſtique à une perſonne indigne ou incapable, qui lui a été recommandée par un Grand, que ſi étant Architecte, il mettoit à la priere du même grand une paille ou un roſeau, au lieu d'une forte colonne, qui doit ſoûtenir le bâtiment. *Si quis adeo inſaniret, ut diceret : Magiſter ego feſtucam iſtam diligo, rogo te, honora eam,* *De Collat. Benefic. §. 1.*

Source : BIU Cujas

& pone in loco columnæ fortis; nunquid ſubſannari ſe ab illo adverteret, & in faciem ejus ſpueret?

Il dit que c'eſt déifier les membres du demon, de donner des Benefices & des Prelatures à des perſonnes vitieuſes. *Membra diaboli deificata Prælationibus, & ſacris officiis.* Il rapporte l'hiſtoire d'un Evêque, lequel ayant refuſé la garde d'un poirier chargé de fruits à un petit neveu qu'il avoit, lui deſtinoit neanmoins un Archidiaconé. Un ſage ami lui demanda alors comment il pouvoit ſe reſoudre de commettre tant de milliers d'ames à celui auquel il n'oſeroit avoir confié les fruits d'un poirier. *Domine, qualiter committetis Robinulo tot millia animarum cuſtodienda cui tam pauca pyra committere non audetis?*

Cap. 3.

Enfin ce Prelat ajoûte que les Benefices ſont entre les mains des Patrons & des Collateurs, comme les aumônes entre les mains d'un Aumônier par office, à qui il n'eſt pas libre d'en gratifier qui il veut.

Cap. 43.

Pierre le Chantre n'eſtimoit pas qu'un Beneficier pût rien donner des biens de l'Egliſe à ſes parens, même pour leur entretien, ni pendant ſa vie, ni après ſa mort. Il étoit même dans ce ſentiment, qu'on ne devoit pas leur procurer ou leur donner des Benefices, quoiqu'ils en fuſſent auſſi dignes que d'autres, ſi l'on ne prenoit des precautions qui ſont très-difficiles à prendre.

En effet, à peine peut-on éviter dans ces rencontres, ou qu'on ne ſoit ſurpris par les ſecretes illuſions de l'amour de ſon propre ſang, ou qu'on ne ſoit blâmé par une partie des hommes, qui ne ſont pas bien perſuadez d'un ſi parfait deſintereſſement, ou enfin qu'on ne donne exemple à beaucoup d'autres, qui ſeront les imitateurs de l'action qu'ils voyent, & ne le ſeront pas du deſintereſſement qu'ils ne voyent pas.

Sed quid ſi æquè honeſtus eſt & dignus, ut extraneus? Sed & hoc periculoſum eſt, niſi probitas ejus exigat, & excludat omnem infamiam, ſcandalum & malum exemplum, quod de facili non fit. Non enim exemplum à bene geſtis noſtris ſumitur, ſed à cortice, ſpecie & ſuperficie illorum, non à veritate. Si enim dedi nepoti meo propter gratiam, alii utentur meo exemplo, ut dent ſuis propter naturam magis quàm propter gratiam.

Il ne faudroit donc donner ſelon cet Auteur à ſes proches, que lorſque leur pieté eſt ſi éclatante & ſi ſinguliere, qu'aucun autre ne pourra la tirer à conſequence.

VIII. Saint Thomas traitant la queſtion, ſi un Evêque peche en donnant un Benefice à un Eccleſiaſtique vertueux, lorſqu'il en a en main un autre encore plus vertueux, répond que ſi le premier eſt plus propre à ſervir l'Egliſe, ou par ſa ſageſſe, ou par ſon credit, ou par l'experience, y ayant déja ſervi long-tems, il doit être preferé au ſecond, comme étant meilleur & plus digne, non pas abſolument, mais à l'égard de l'utilité de l'Egliſe.

Quodlib. 6. q. 5. Art. 3.

Contingit quandoque aliquem eſſe meliorem ſimpliciter, qui tamen non eſt melior quantum ad hoc, quod Beneficium percipiat; quia aliquis fortè poteſt Eccleſiam magis juvare, vel per conſilium ſapientiæ, vel per auxilium potentiæ, vel quia ſervivit in Eccleſia. Non ergo Epiſcopus tenetur ſemper dare meliori ſimpliciter, ſed tenetur dare meliori quoad hoc.

En effet, ſi la preference que l'Evêque donne à l'un par deſſus l'autre, n'eſt fondée ſur une raiſon qui regarde les avantages de l'Egliſe, c'eſt aſſurément cette acception de perſonnes que l'Ecriture & les ſaints Peres condamnent ſi ſouvent. *Non enim poteſt eſſe, quod Epiſcopus unum præferat alteri, niſi propter aliquam cauſam. Quæ ſi quidem pertineat ad honorem Dei & utilitatem Eccleſiæ, jam quantum ad hoc ille eſt melior; ſi autem illa cauſa ad hoc non pertineat, erit acceptio perſonarum, quæ tanto eſt gravior, quanto in rebus divinis committitur.*

Saint Thomas autoriſe ſon ſentiment par ſaint Auguſtin dans une de ſes lettres, où il dit, que c'eſt une acception criminelle de perſonnes, de preferer un homme riche & puiſſant à un pauvre plus habile & plus vertueux, dans la diſtribution des honneurs Eccleſiaſtiques. *Si hanc diſtantiam ſedendi & ſtandi ad honores Eccleſiaſticos referamus, non eſt putandum leve eſſe peccatum in acceptione perſonarum habere fidem Domini gloriæ. Quis enim ferat eligi divitem ad ſedem honoris Eccleſiæ, contempto paupere ſanctiore & inſtructiore.*

Epiſt. 29.

Saint Thomas traitant ailleurs la même difficulté ajoûte, que ſi les Decretales exigent ſeulement que celui qui eſt choiſi ſoit digne, ſans ſe mettre en peine s'il y en a de plus dignes, c'eſt parce qu'elles parlent non pas des obligations de la conſcience, mais des procedures de la juſtice contentieuſe, qui tolere qu'on choiſiſſe des perſonnes dignes en les preferant à d'autres plus dignes, afin de ne pas troubler toutes les élections par une infinité de procès.

Quodlib. 8. q. 4. art. 1.

Non loquitur Decretalis quantum ad forum conſcientiæ, ſed quantum ad forum contentioſum; in quo non reprobatur electio ex hoc quod poteſt aliquis alius magis idoneus inveniri; dummodo ille qui eligitur idoneus ſit. Alias omnis electio calumniam pateretur.

Cette queſtion eſt traitée & reſoluë de la même maniere dans ſa Somme, où il dit que celui qui a moins de ſcience, & moins de ſainteté pourra être plus propre pour le bien public de l'Egliſe, à cauſe de ſon pouvoir & de ſon adreſſe dans les choſes du monde, *Poteſt magis conferre ad bonum commune, propter potentiam, vel induſtriam ſæcularem.*

22. q. 63. art. 2. & q. 185. art. 3. & q. 118. art. 3.

Si les parens du Prelat ſont auſſi dignes que les autres, il pourra les leur preferer; parce qu'il ſera plus aſſuré de leur bonne intelligence dans le maniment des affaires de l'Egliſe: *Si conſanguinei Prælati ſunt æque digni, ut alii, licite poteſt abſque perſonarum acceptione conſanguineos ſuos præferre, quia ſaltem in hoc præeminent, quod de ipſis magis conſidere poteſt, ut unanimiter ſecum negotia Eccleſiæ tractent.*

Cet exemple neanmoins ſeroit dangereux, & il faudroit l'éviter, ſi d'autres en prenoient occaſion d'enrichir leurs proches du bien de l'Egliſe.

Si les Conciles ont voulu qu'on preferât les Clercs de la même Egliſe, ce n'eſt que pour l'avantage de la même Egliſe, qui ſera mieux ſervie & plus affectionnée par ceux qu'elle a nourris, que par des étrangers. *Ille qui de gremio Eccleſiæ aſſumitur, ut in pluribus conſuevit eſſe utilior, quantum ad bonum commune, quia magis diligit Eccleſiam in qua eſt nutritus.*

Alexandre d'Alez avoit ſuivi les mêmes ſentimens ſur la preference des parens, ajoûtant ſeulement qu'on peut les retirer de l'indigence, *Ut non egeat: ſed non ut luxurietur.*

Part. 2. q. 119. art. 1. 2. 3.

Un Noble ſans lettres, mais vertueux, pourra être preferé à un Roturier ſçavant, ſi l'Egliſe ne peut être protegée contre ſes ennemis que par l'aſſiſtance des Nobles. *In caſu præferri poteſt nobilitas perſonæ, ad hoc ut arceantur lupi, qui non tantum temporalem, imo & ſpiritalem Eccleſiæ pacem impediunt, &c. Dummodo morum honeſtas ſubſternatur.*

Enfin il eſt d'avis que pour l'Epiſcopat & pour les autres grandes dignitez, on eſt obligé de preferer

Source : BIU Cujas

le plus digne : mais pour les moindres Benefices, il ſuffit que celui qu'on choiſit en ſoit digne. *In minori Beneficio, ſufficit, quod bonus.*

Comme ſaint Thomas n'a pas ſuivi ſon Maître dans ce dernier point, nous ne devons pas nous laiſſer aller à un ſi grand relâchement, que nous avons vû condamner par le Concile de Trente.

Summa To. 3. Tit. 15. c. 1. n. 3. IX. Saint Antonin Archevêque de Florence reconnoît à la verité, que ſelon les Decretales un enfant de ſept ans eſt capable de tenir un Benefice ſimple & une Prebende : mais il ajoûte que ſi le droit humain ne condamne pas ces collations, elles ſont condamnées par le droit divin, qui oblige de donner les Benefices au plus digne.

En effet, quoique ces enfans ne ſoient pas abſolument indignes, ils le ſont en comparaiſon de ceux qui pourroient remplir plus dignement & plus utilement ces Benefices. *Tamen quamvis humano jure non irritetur talis collatio, jure divino illicitum eſt dare talia Beneficia talibus, niſi quando alii non inveniuntur, quia contra juſtitiam diſtributivam eſt, ſi detur minus digno. Quamvis autem iſte puer non ſit indignus poſitive propter defectum, quia eſt innocens : reſpectu tamen illius eſt indignus, quia alius eſt dignior. Unde contempto meliore, ſanctiore, juſtiore, dare alteri eſt grave peccatum, ut dicit Auguſtinus.*

Le droit des Decretales qui permettoit de donner des Prebendes mêmes aux enfans au deſſus de ſept ans, étoit un reſte de l'ancienne diſcipline, qui ne faiſoit conſiſter les Benefices qu'en de ſimples diſtributions, & en des diſtributions qui donnaſſent à chaque Clerc de quoi vivre & de quoi ſe vêtir ſans ſuperfluité. Rien n'étoit plus juſte que de ne pas donner l'excluſion de ces Benefices aux enfans, qui exerçoient dès lors quelques offices des Ordres mineurs. Mais il n'en eſt plus de même depuis que les Benefices ont pour la plûpart ſi fort changé de nature.

La même loi ſubſiſte dans les Decretales, parce qu'il pouvoit encore y avoir quelques Benefices de cette nature en diſtributions ſimples & à peine ſuffiſantes. Mais le correctif ſe trouve dans les mêmes Decretales, qui veulent qu'on donne les Benefices aux dignes & aux plus dignes.

Vaſques. Opuſc. De Benefic. c. 2. Le judicieux & ſçavant Vaſques a traité cette matiere, & ſuivant, comme il a de coûtume, Dominique Soto & Covarruvias, il tient avec eux que celui qui élit ne peut ſans peché mortel preferer le moins digne au plus digne, parce qu'il fait une acception de perſonnes dans une matiere importante, & n'étant qu'un diſpenſateur ſoûmis aux loix, il agit comme Souverain, & ſe met au deſſus des loix de la juſtice diſtributive.

Ces raiſons ont lieu dans tous les Benefices, ſoit qu'ils ayent charge d'ames, ou non, ſoit qu'ils ſoient electifs ou collatifs, ſoit qu'ils ſoient de patronage Eccleſiaſtique, ou laïque ; ſoit enfin qu'on s'en demette par reſignation, on ne peut jamais ſans crime poſtpoſer le plus digne au moins digne.

Lors même que les fondateurs ont affecté un Benefice à ceux de la famille, on eſt toûjours obligé de prendre le plus digne d'entre ceux de la famille. En effet ſaint Thomas n'a fait aucune diſtinction dans tous les endroits que nous en avons citez.

Le Concile de Trente ne s'eſt expliqué ſur le doute du peché mortel que dans l'élection ou nomination

Seſſ. 24. c. 1. des Evêques. *Mortaliter peccare, niſi quos digniores & Eccleſiæ magis utiles ipſi judicaverint, præfici diligenter curaverint.*

X. Je ne crois pas qu'on puiſſe oppoſer la lettre de Pierre de Blois, où il exhorte l'Evêque de Chartres de preferer ſes neveux aux étrangers dans la diſtribution des Benefices, puiſqu'ils étoient pauvres, & qu'ils n'étoient pas deſtituez de vertu & de capacité. *Veſtra diſcretio non ignorat, quod extranei & honeſti, admittendi, & beneficiandi ſunt ; ſed nunquam honeſtis nepotibus præferendi. Summa naturæ injuria eſt, nepotem pauperem & honeſtum abjicere, &c.* *Epiſt. 70.*

Il lui propoſe même l'exemple du Fils de Dieu, qui approcha de ſa divine perſonne, & appella à l'Apoſtolat cinq ou ſix de ſes proches.

Mais tout cela ſe doit entendre de la maniere que ſaint Thomas vient de nous dire en preſuppoſant, que les parens n'ont pas moins de merite que les étrangers ; & qu'à l'égard des biens temporels, on ne penſe qu'à les tirer de la neceſſité ; & la conſcience qu'on prend en eux, n'a pour but que le gouvernement plauſible de l'Egliſe.

XI. Quelques rigoureuſes que paroiſſent ces maximes, nous devons être perſuadez que l'amour de la juſtice & le zele de la Religion les avoit renduës faciles & douces, lumineuſes & convaincantes à ceux qui les ont pratiquées avec exactitude.

Benoît XII. refuſa les ſuppliques qui lui furent preſentées le lendemain de ſon couronnement, voulant s'informer du revenu des Benefices, de la perſonne des ſupplians, & ſur-tout s'ils n'avoient point déja quelque Benefice. *Voluit enim ſcire conditionem perſonæ ſupplicantis, & ſummam redituum, & ſi impetrans ante ſuerit beneficiatus.* *Rainal. an. 1314. n. 2. 1335. n. 67.*

Il revoqua enſuite preſque toutes les Commandes, & à peine conferoit-il les Benefices qu'il s'étoit reſervez, craignant de les conferer à des perſonnes indignes. *Hic juſtus & durus erat. Beneficia quæ diſpoſitioni Sedis Apoſtolicæ reſervavit, vix conferre voluit, timens, ut dicebatur, ne conferrentur indignis.*

Clement VI. qui lui ſucceda ne fut pas moins religieux à ne jamais donner les Benefices & les dignitez Eccleſiaſtiques, qu'aux plus dignes & aux plus capables ; s'informant de ceux qu'on lui propoſoit, craignant toûjours d'être ſurpris, & aimant mieux laiſſer vaquer les Benefices, que de les conferer à des perſonnes peu dignes, ou tout-à-fait indignes.

Et in hoc voluit quod præferrentur meliores & ſufficientiores, aliter ad quaſcumque perſonas aſpectum ſpecialiter non habendo, & in hoc multoties ſe decipi formidavit, &c. Propter quod multa Beneficia, dignitates & Prælaturæ quamplures diutius in vacatione permanſerunt. Dicebat enim quod melius & ſecurius erat, quod vacarent, quàm ſi haberet malos, vel minus idoneos præſidentes. *Rainal. an. 1342. n. 3. 4.*

Quant à ſes parens, il n'en éleva qu'un ſeul, qu'il fit Archevêque d'Arles, vaincu par les preſſantes inſtances des Cardinaux, encore en étoit-il fort digne. *Ad hoc alias bene dignus erat & ſufficiens, & hoc etiam fecit, quodamodo precibus & inſtantia Cardinalium devictus.* Voilà ce que portent les Actes de ces Papes.

Urbain V. n'a pas reçû un témoignage moins avantageux, de ceux qui ont écrit ſa vie ſur cette matiere. Il ne ſouffrit jamais que la même perſonne poſſedât deux Benefices, il fit des informations très-exactes du merite & de la ſuffiſance de tous ceux à qui les Benefices pouvoient être donnez : enfin il ne donna jamais de Prelatures à aucun de ſes proches, ſi ce n'eſt à ſon frere, & à un fils de ſon couſin ger- *Rainal. an. 1370. n. 21, 22.*

Source : BIU Cujas

main, qui en étoient très-capables, voulant que tous les autres ſe contentaſſent de Benefices ſimples, ou des Offices qu'ils avoient dans ſa Cour.

Hadrien VI. écarta preſque tous ſes parens, & dans une entiere égalité de merites, il leur prefera toûjours les étrangers, pour ne pas bâtir la ſainte Cité avec le ciment prophane de la chair & du ſang. C'eſt comme en parle Panuvinus, & comme il parloit lui-même.

Rainal. an. 1523. n. 14. *Hinc fuit quod difficulter cognatos ad beneficia proveheret, non quia eis humaniter non faveret, ſi alioqui idonei fuiſſent. Sed quia ut dicere ſolebat, ædificare Sion in ſanguinibus nollet. Hoc eſt, quia in ſacris reſpicere neceſſitudines naturæ nollet, ut quæ ibi locum non haberent. Quin imo in iis etiam in paribus dotibus alienorum potius, quam ſuorum rationem habiturus videbatur.*

Ce ſaint & ſçavant Pape, contre l'avis de Pierre de Blois, preferoit les étrangers à ſes parens dans une égalité de merite.

XII. Entre les autres Prelats que leur vertu a rendu encore plus illuſtres que l'éminence de leur dignité, nous pouvons donner le premier rang à Philippe d'Alençon du ſang Royal de France, Archevêque de Roüen, Patriarche de Jeruſalem & depuis d'Aquilée. Le Roi ayant demandé à ce Prelat un Benefice pour un Eccleſiaſtique qui en étoit incapable, il le refuſa; & le Roi ayant ſaiſi ſon temporel, il y fulmina l'interdit.

Sponde An. 1377. n. 21.

Le grand Cardinal Ximenes ne donnoit les riches Benefices de la grande Egliſe de Tolede, qu'à des perſonnes dont la vertu jointe à la nobleſſe, ou à la ſcience, étoit ſignalée, ſuivant en cela les Decrets des ſouverains Pontifes, qui ont jugé que les nobles & les ſçavans ſont des appuis utiles & neceſſaires à l'Egliſe.

Gomecius in ejus vita. L. 7. *Quoties dignâ, aut opimâ ſacerdotia Toleti in maximo templo vacua eſſe contigerat ea in filios Regulorum, aut in viros aliquos doctrina pariter & moribus præſtantes conferebat, juxta ſummorum Pontificum Decreta, quæ in hac parte mira quadam conſideratione Eccleſiarum commodis conſuluerant, propoſiti tenax ad mortem uſque contulit. Nam ex claris & nobilibus viris favorem, ex doctis vero authoritatem rebus ſacris conciliari aiebat.*

Il avoit une application particuliere à donner de bons Curez, & ſans avoir égard à la parenté, il nommoit ſouvent des étrangers, preferant toûjours la vertu à la grande érudition, ne pouvant ſouffrir qu'on lui demandât des Benefices, & les laiſſant ſouvent vacquer un fort long eſpace de tems, juſqu'à ce qu'il eût rencontré une perſonne propre pour un ſi important miniſtere.

Proximis quibuſque ex familia prætermiſſis, ſæpenumero ignotos vocabat, quos vel mediocri literatura præditos aliis quamvis doctioribus, minus tamen ſtrenuis præferebat. Dum hæc ſecum ponderabat, & de ſingulorum virtutibus certior fiebat, multa nonnunquam ſacerdotia penes ſe retinebat, donec dignus miniſter occurreret. Quod tamen æmuli quoque ut cætera culpabant, ipſe vero conſilii ſui conſcius, quidquid illi calumniarentur, contemnebat, &c. Quæ ut libenti animo in ignaros ſponte conferebat, ita ſi quis aliquid hujuſmodi ab eo peteret, moleſte & graviter ferebat, & veluti procacem ac parum ſui reverentem averſabatur.

Gioſſano. L 2. c. 3. Saint Charles ne recevoit dans ſa maiſon que des Eccleſiaſtiques vertueux & habiles, mais il ne vouloit ni les gratifier d'aucuns Benefices, ni ſouffrir qu'ils s'y attendiſſent. Son Grand-Vicaire ayant à ſon inſçû donné un Benefice ſimple à ſon Secretaire, il lui dit de le quitter, & voyant qu'il y avoit de la peine, il le congedia. Pour retrancher toutes ces pretentions ſecretes, il leur donnoit de grands appointemens, ou des penſions ſur ſon patrimoine. *L. 8. c. 30.*

Jamais ni la faveur ni les prieres des Grands ne firent la moindre impreſſion ſur ſon eſprit. Il ne crut pas pouvoir conferer même les Benefices ſimples par faveur. Il aimoit mieux les unir ou à des Cures ou à des Menſes Capitulaires, ou à des Dignitez de petit revenu, ou enfin les conferer pour titre à de pauvres Eccleſiaſtiques, dont le ſervice étoit neceſſaire à ſon Egliſe. Jamais il ne donna Benefice pour l'accommodement du Beneficier, mais pour le beſoin de l'Egliſe.

Il ne ſe contentoit pas que ceux à qui il donnoit les Canonicats, euſſent toutes les bonnes qualitez pour remplir dignement leur place, s'ils n'avoient encore & le zele & la capacité de ſervir le prochain dans une infinité de beſoins divers d'un auſſi grand Dioceſe qu'étoit le ſien. Il ne confera jamais ni les Dignitez, ni les Benefices qui ont charge d'ames, qu'aux plus dignes & aux plus capables.

Il faiſoit bien proceder à l'examen & au concours preſcrit par le Concile de Trente; mais nul de ſes Eccleſiaſtiques ne s'y preſentoit que par ſes ordres; perſuadez que c'étoit ſe rendre indigne d'un Benefice, que de le rechercher. Pluſieurs même travailloient gratuitement au ſalut du prochain ſous la conduite d'un ſi admirable Paſteur, ſans vouloir accepter aucun Benefice.

Il faiſoit paſſer les Beneficiers d'un Benefice à un autre, ſans qu'ils le recherchaſſent, dans les ſimples vûës du beſoin de l'Egliſe; tenant cette maxime inviolable de pourvoir aux Egliſes, & non aux perſonnes. Enfin la plus éclatante marque & la plus miraculeuſe de l'admirable reforme que ce ſaint Archevêque avoit établie dans ſon Clergé, fut qu'en ce tems heureux il n'y eut jamais le moindre procès pour les Benefices, tous ſes Eccleſiaſtiques étant dans une inebranlable reſolution de n'en recevoir que de ſa main, & de ne les tenir que par ſes ordres.

Ce fut encore quelque choſe de bien loüable, quoique different, lorſque le Chapitre de Bourges voulut ceder à ſon ſaint Archevêque tout le droit de pourvoir aux Benefices & aux Prebendes, & neanmoins ce ſaint Prelat, c'étoit ſaint Guillaume, qui mourut en 1209. jugeant que ſes ſucceſſeurs pourroient n'uſer pas aſſez ſaintement de ce pouvoir, ne voulut point l'accepter. *Boll. Januar. d. 10. c. 6.*

XIII. Finiſſons cette matiere par quelques exemples des Patrons laïques.

L'Auteur de la vie de ſaint Hugues Abbé de Cluny, raconte que Guillaume le grand Conquerant de l'Angleterre, demanda à ce ſaint Abbé ſix de ſes plus ſaints Religieux, pour compoſer ſon Conſeil de conſcience, ſur lequel il pût ſe repoſer de la nomination aux Evêchez & aux Abbayes.

Si cette demande merite des loüanges, le refus n'en merite pas moins. Ce ſage Abbé ne voulut jamais expoſer ſes Religieux à un ſi grand peril, de ſe perdre eux-mêmes, en penſant ſauver les autres. Ce refus alluma d'abord l'indignation de ce Roi, mais elle ſe convertit bien-tôt en admiration & en eſtime pour un homme ſi deſintereſſé & ſi detaché, tant pour lui-même, que pour tout ſon corps, de tous les honneurs de ce monde. *Bibl. Cluni. pag. 453.*

Philippe Auguſte diſpoſant du gouvernement de la France pendant la Croiſade, ordonna que pen-

Source : BIU Cujas

dant ſon abſence, les Chanoines & les Moines élûſſent les Prelats les plus agreables aux yeux de Dieu & les plus affectionnez au bien du Royaume. *Talem Paſtorem eligant, qui Deo placeat, & utilis ſit Regno.* Quant aux Benefices qui vaqueroient en Regale, que la Reine & l'Archevêque de Reims les donnaſſent, de l'avis de ſon Confeſſeur, aux plus habiles & aux plus vertueux. *Secundùm quod melius & honeſtius poterunt, Regina & Archiepiſcopus viris honeſtis & litteratis, conſilio Fratris Bernardi conferant.* Et plus bas: *Donent ſecundùm Deum, ad honorem Dei & utilitatem Regni.* Voilà comme en parle Rigord dans la vie de ce Roi.

Du Cheſne, Tom. 5. p. 30. 31.

Les Auteurs de la vie de ſaint Louis font voir en ſa perſonne un modele accompli de toutes les plus ſaintes Regles qu'on ait jamais preſcrites ſur ce ſujet. *Sanè in Beneficiis Eccleſiaſticis conferendis, quæ ad Patronatum, ſive donationem ipſius pertinebant, Deum ſemper præoculis habebat, & electis & probatis perſonis, quantum poterat, conferebat. Quas perſonas eligi & inquiri faciebat per Cancellarium Pariſienſem & alios viros bonos.*

Ibid. p. 369. 392. 423. 455.

Entre les inſtructions que ce ſaint Roi donna à ſon fils avant ſa mort, il n'oublia pas celle-ci, de donner les Benefices à des perſonnes capables, après avoir pris conſeil de perſonnes ſpirituelles, & de n'en jamais donner à ceux qui en avoient déja d'autres. *Beneficia Eccleſiaſtica perſonis idoneis dona de conſilio ſpiritualium virorum, & eis qui non habent aliud Beneficium.*

Sur ſon départ pour la Guerre ſainte, commettant la collation des Benefices de ſa preſentation pendant ſon abſence à Etienne Evêque de Paris, il l'obligea en même tems de prendre conſeil du Chancelier de l'Egliſe de Paris, du Prieur des Jacobins, & du Gardien des Cordeliers, & de ne rien conclure ſans le conſentement au moins de deux de ces ſages conſeillers. *Plenam & liberam committimus poteſtatem, dum tamen de conſilio diſcretorum virorum, &c. vel duorum ex ipſis, &c.*

Enfin ce ſaint Roi avoit commis le Chancelier de Notre-Dame, les Jacobins, les Franciſcains, & tout ce qu'il connoiſſoit de gens de bien, pour lui dreſſer un memoire de tous les Eccleſiaſtiques d'une pieté exemplaire & d'une érudition ſinguliere, afin de les pourvoir des Benefices qui viendroient à vaquer. *Atque Clericos in memoriali ſuo ſcribi volebat, ut eiſdem loco & tempore provideret.*

Quel motif portoit donc ces Pontifes & ces Princes à s'informer avec tant de ſoin des Eccleſiaſtiques avant que de les pourvoir de Benefices? Perſuadez qu'ils étoient, que quand on donne des Benefices à des perſonnes qui n'en ſont pas dignes, ceux qui les donnent ne ſont pas moins reſponſables des inconveniens qui en arrivent que ceux qui les ont acceptez, il ne faut donc pas s'étonner s'ils prenoient tant de precautions pour n'en pourvoir que les plus dignes & les plus utiles à l'Egliſe.

Ce fut auſſi ce qui porta Eude Duc de Bourgogne à renoncer en l'an 1211. au droit de nommer aux Prebendes de la Sainte Chapelle de Dijon. Il les abandonna entierement au choix du Chapitre, & ne ſe reſerva que la proviſion des Dignitez, excepté le Doyenné, qui étoit électif. Il avoit en vûë de prevenir par ce deſiſtement l'abus que ſes ſucceſſeurs pourroient faire d'un tel pouvoir; & pour mettre tout en regle, il inſera dans ſa renonciation une clauſe particuliere qui portoit, que ni lui ni ſes ſucceſſeurs ne pourroient nommer à ces Dignitez, dont il s'étoit reſervé la proviſion, que des Chanoines. Il paroît neanmoins que les ſucceſſeurs de ce Duc rentrerent dans le droit qui lui appartenoit avant ſa renonciation.

L'article 14. de l'Ordonnance de Louis XIII. de l'an 1629. contient un précis de toutes les plus ſaintes maximes qui ont été avancées ici; ſur-tout de ce que le Concile de Trente a ordonné pour la proviſion des Cures.

Nous exhortons & neanmoins enjoignons aux Archevêques & Evêques, de pourvoir aux Cures de perſonnes capables, qui ſeront jugées telles, après ſuffiſant examen. Et en cas que pluſieurs ſe preſentent à la diſpute, preſereront le plus capable, & celui du Dioceſe, & natif du lieu, à l'etranger, en cas de concurrence de capacité & de ſuffiſance, preſuppoſant aux uns & aux autres les bonnes mœurs & la bonne vie, qui avec mediocre, mais ſuffiſante doctrine eſt preferable à la doctrine éminente, qui n'eſt accompagnée de ſi bonnes mœurs & de telle devotion.

Memoire du Clergé en 1675. Tom. 2. p. 48.

Le Concile de Bourdeaux en 1624. ſe donna auſſi cette ſainte liberté d'avertir les Rois Très-Chrétiens, qu'ils ne pouvoient rien faire de plus agreable à Dieu, que de donner & de procurer de bons Paſteurs à l'Egliſe, & qu'ils ne pouvoient auſſi expoſer leur ſalut en un plus grand danger, que s'ils manquoient de nommer les Prelats les plus dignes & les plus utiles à l'Egliſe. Ce ſont les termes du Concile de Trente.

Tit. de Epiſcopis. c. 11.

XIV. Les procès par leſquels on entre ſi ſouvent dans les Benefices, ne ſemblent être que les effets d'une paſſion, qui devroit en donner l'excluſion. Si c'eſt ſe rendre indigne d'un Benefice, que de le deſirer & de le demander, que ſera-ce de le pourſuivre en juſtice, & entrer par une guerre ſi chaude dans un Miniſtere de paix?

On ne peut nier que les Papes & les plus ſaints Evêques n'ayent donné audience à ces ſortes de cauſes, & qu'ils ne les ayent terminées ſelon la rigueur des Canons & ſelon les loix de la juſtice, ſans avoir jamais pretendu que les deux competiteurs étoient indignes d'un bien qu'on ne merite qu'en le fuyant, & qu'il falloit faire joüir d'un Benefice quelque autre Eccleſiaſtique plus humble, plus deſintereſſé & plus pacifique qu'eux.

Les Livres des Decretales ſont remplis de ces ſortes de deciſions. Auſſi je n'ai garde de m'engager à les rapporter.

Clement III. dit qu'il n'eſt nullement à croire qu'un Beneficier ſe ſoit volontairement dépoüillé d'un Benefice dont il tiroit ſa ſubſiſtance, & auquel il n'étoit parvenu qu'avec beaucoup de ſueur & de dépenſe. *Nulla ratio hoc veriſimile reddit, ut quiſquam Beneficium, multis ſorte expenſis & laboribus acquiſitum, quo ſuſtentari debet, facilè ſine cauſa magna, ſua ſponte reſignet.*

Extra. De renunc. c. 1.

Alexandre III. condamna à perdre les Benefices, non pas ceux qui plaidoient pour les avoir, ou pour les retenir, mais ceux qui plaidoient de mauvaiſe foy, & par une colluſion frauduleuſe, ſe ſubornant des adverſaires, & tranſigeant enſuite avec eux. *Beneficiis ſuper quibus colluſum fuerit, eos non differas ſpoliare.* Ainſi ce Pape n'eut pas deſapprouvé un procès de bonne guerre.

Extra. De coluſ. deteg. c. 3.

Clement V. ordonna dans le Concile de Vienne, que tous les procès ſur des Benefices pourroient être jugez & terminez ſans bruit & ſans figure de jugement

In Clement. De judiciis. c. 2.

Source : BIU Cujas

gement. *Simpliciter & de plano, ac ſine ſtrepitu judicii & figura.*

C'étoit bien retrancher les formalitez & les longueurs odieuſes des procès, mais ce n'étoit pas empêcher qu'on ne pourſuivît avec chaleur les Benefices, dont on ne ſçauroit mieux ſe rendre digne, qu'en s'en jugeant ſoi-même indigne.

Alexandre III. avoit remontré autrefois aux Evêques de France, que ce n'étoit pas une vocation canonique à un Benefice que la ſentence d'un Juge ſeculier: *Nonnulli ambitione nimia tacti, in ſæculari foro, nec requiſita Epiſcopi audientia, Eccleſiaſtica Beneficia ſibi præſumunt in veſtris parochiis vendicare. Quoniam igitur hujuſmodi perſonæ non intrant per oſtium, ſed aliunde conſcendunt, ac per hoc indigni ſunt paſtoris nomine ac prærogativa gaudere; mandamus, quatenus eos niſi reſignaverint, ab officiis reddatis & beneficiis alienos.*

Append. Conc. Lat. Part. 50. c. 33.

Il ſeroit à deſirer que ceux qui ſont pourvûs de Benefices litigieux, euſſent aſſez de deſintereſſement & aſſez de pieté, pour remettre leurs differends entre les mains des Evêques, & s'en rapporter à leur jugement.

Le Concile de Cologne en 1266. fit un reglement ſur les Prebendes diſputées par pluſieurs pretendans, donna des Juges Eccleſiaſtiques, mais il ne prononça pas qu'il fût défendu de plaider.

Can. 33.

L'Egliſe n'a jamais interpoſé ſon autorité pour abolir ces procès; elle s'eſt contentée de les terminer, ou à l'amiable, ou en forme, & de propoſer d'ailleurs aux Eccleſiaſtiques les regles les plus ſaintes du deſintereſſement & de la vocation divine.

Gioſſano a fait remarquer ci-deſſus, que les Eccleſiaſtiques de ſaint Charles ne plaiderent jamais pour des Benefices, mais que le tribunal de l'Archevêque étoit toûjours ouvert pour decider ces ſortes de cauſes, ſi elles ſe fuſſent preſentées. Ces vertueux Eccleſiaſtiques ne s'ingeroient pas même au concours pour les Cures, quoiqu'il eût été établi par le Concile de Trente. Ils attendoient que S. Charles les y envoyât.

Le Concile de Trente ne jugea pas à propos d'exiger une ſi haute perfection; par une ſageſſe toute divine il laiſſa au zele des bons Evêques, de faire couler inſenſiblement dans les cœurs les ſemences de cette humilité, de ce détachement, de cette pureté d'intention, & de cet amour de la pauvreté Evangelique, qui fait excellemment mériter les Benefices en les évitant.

Cette voie eſt trop parfaite pour être commune. L'Egliſe a beſoin d'une trop grande multitude de Miniſtres pour eſperer de n'en avoir point d'autres que de parfaitement deſintereſſez.

Pierre de Damien qui peut paſſer pour un homme d'une ſeverité inflexible, conſeilloit ci-deſſus au Pape de confirmer l'élection d'un Evêque qui avoit fort ſouhaité cette perilleuſe élevation. Son zele dans cette rencontre n'étoit pas moins ardent, mais il étoit ſage & plein de moderation.

Diſons donc que l'Egliſe, comme une mere pleine de ſageſſe & de charité, propoſe d'un côté toutes les plus exactes regles de la vocation Eccleſiaſtique & du deſintereſſement, mais qu'elle n'impoſe pas une neceſſité qui déſerteroit les Egliſes, & laiſſeroit toutes les Paroiſſes ſans Paſteurs.

Charles IX. & l'Empereur firent propoſer par leurs Ambaſſadeurs au Concile de Trente en 1563. pluſieurs articles de reforme, & celui-ci entre les autres, que pour abolir tous les procès qui deshonorent l'Etat Eccleſiaſtique, on ôteroit la diſtinction du petitoire & du poſſeſſoire des Benefices, on ſupprimeroit toutes les nominations des Graduez par les Univerſitez, & les Evêques donneroient les Benefices, non pas à ceux qui les rechercheroient, mais ſelon les maximes de Saint Gregoire, à ceux qui les éviteroient après avoir ſervi l'Egliſe.

Ad forenſes controverſias, quæ univerſum fere Ordinem Eccleſiaſticum contaminant, contrahendas, petitorii & poſſeſſorii in cauſis beneficialibus nuper inventa diſtinctio aboleatur: & ſublatis a Concilio Conſtantienſi introductis Univerſitatum nominationibus, præcipiatur Epiſcopis, ut Beneficia ſecundum Gregorii authoritatem non ambientibus, ſed fugientibus, & de Eccleſia bene meritis conferant.

Goldaſt. Conſt. Imper. Tom 3. pag. 571. Memoir. du Concile de Trente p. 373.

Une autre édition de cet article attribuë l'inſtitution de ces nominations des Univerſitez pour les Benefices au Concile de Baſle, & explique un peu mieux le déſir de la France, ſçavoir que l'Evêque exerçât & éprouvât lui-même les Graduez dans la predication ou dans les autres fonctions Eccleſiaſtiques. Car on n'eut jamais la penſée, ni d'éteindre les degrez, ni de leur fermer la porte des Benefices.

Quelque ſainte & éclairée que pût être l'intention de ceux qui propoſerent ces articles, ils ne pretendoient pas avoir ou plus de ſageſſe, ou plus de zele que le Concile de Trente. Cependant ce Concile ne jugea pas que le ſiecle pût ſupporter un reglement, qui eut cauſé des changemens & des revolutions ſi conſiderables.

On y étoit très-perſuadé de la maxime de ſaint Gregoire, que les dignitez de l'Egliſe ne ſont dignement ou acquiſes, ou poſſedées que par ceux qui par leur fuite témoignent qu'ils s'en croyent indignes: mais on n'y ignoroit pas auſſi l'autre maxime du même ſaint Gregoire, qu'il faut commettre les Egliſes à ceux qui ne ſont pas tels qu'ils devroient être, mais qui ſont les meilleurs de tous ceux qui ſont en nôtre diſpoſition. *Quo melior inveniri non poteſt.*

Il nous eſt peut-être bien permis de conformer nos deſirs à ceux des auteurs zelez de ces articles de reforme. C'étoient les ſouhaits ſecrets de tant d'excellens Evêques qui aſſiſterent au Concile de Trente. Mais il faut craindre avec ce Concile de ne nous jetter dans de plus grands maux, par une chaleur indiſcrete de procurer de plus grands biens.

XV. Le Concile de Trente a renouvellé en quelque maniere les élections des premiers ſiecles pour les Egliſes Paroiſſiales, quand il a établi le concours & l'examen rigoureux de ceux qui peuvent être les plus capables de les remplir.

Lorſqu'une Cure eſt vacante, & que l'Evêque a nommé un Vicaire pour la gouverner, avec aſſignation d'une partie des fruits de la Cure, l'Evêque & le Patron doivent nommer dans l'eſpace de dix jours, ou au tems que l'Evêque jugera à propos, les Eccleſiaſtiques les plus propres qu'ils connoiſſent, pour être pourvûs de cette Cure après un examen très-ſevere: Ceux qui connoiſſent des perſonnes dignes d'un ſi ſaint miniſtere, peuvent auſſi les nommer. L'Evêque & le Concile Provincial peuvent, s'ils l'eſtiment à propos, faire afficher un mandement, pour convier tous ceux qui voudront être examinez.

Seſſ. XXIV. c. 18.

Il étoit de la ſageſſe des Peres du Concile de

Source : BIU Cujas

Trente de ſe remettre au jugement de l'Evêque & du Concile Provincial, s'il faut inviter par ce mandement tous ceux qui voudront bien ſubir l'examen, parce qu'il ſemble d'abord que ſe preſentant d'eux-mêmes à l'examen & au concours, ils deſirent d'emporter la Cure. Il en pourroit bien être quelque choſe. Mais comme il y a auſſi une maniere vertueuſe, ſelon ſaint Paul, de deſirer l'Epiſcopat, & encore plus une Cure, quoique cela ſoit très-rare, il a été juſte de laiſſer à la prudence de l'Evêque & du Concile Provincial d'appeller & d'admettre ces volontaires à l'examen.

Le même Concile ordonne que l'Evêque ou ſon Grand Vicaire propoſe tous les ans à ſon Synode ſix Examinateurs, pour y être approuvez. Trois de ces Examinateurs ſe joindront à l'Evêque ou à ſon Grand Vicaire, pour examiner ceux qui auront été propoſez pour la Cure vacante, après avoir juré qu'ils jugeront ſans interêt, *quacumque humana affectione poſtpoſita fideliter munus executuros.*

Après l'examen, d'entre tous ceux qui auront été jugez capables & dignes de la Cure, l'Evêque choiſira celui qu'il jugera le plus propre, *quem cæteris magis idoneum judicaverit, Epiſcopus eum eligat;* & le Collateur ſera obligé de la lui conferer. Si la Cure eſt de Patronage Eccleſiaſtique, en ſorte que l'inſtitution en appartienne à l'Evêque, le Patron ſera obligé de preſenter à l'Evêque celui qu'il jugera le plus digne d'entre ceux qui ont été examinez, *quem Patronus dignierem judicabit*, & l'Evêque l'inſtituëra.

Si l'inſtitution en appartient à un autre qu'à l'Evêque, ce ſera alors l'Evêque qui choiſira le plus digne d'entre ceux qui ont été eſtimez dignes, *Tunc Epiſcopus ſolus ex dignis eligat digniorem*, & le Patron le preſentera à celui qui doit l'inſtituer.

Enfin ſi la Cure eſt de Patronage Laïque, celui que le Patron aura preſenté, ſera examiné par les mêmes Examinateurs, qui ne l'admettront point, s'ils ne le trouvent digne d'une charge ſi importante.

Si la Cure étoit de ſi peu de revenu, que cet examen ne ſe pût faire, ou ſi perſonne ne ſe preſentoit à l'examen, ou ſi ce concours ne pouvoit ſe faire ſans de dangereuſes factions ou des brigues tumultueuſes, l'Evêque pourra de l'avis des Examinateurs concerter de quelque autre maniere un examen ſecret, où les mêmes precautions ſoient neanmoins obſervées autant qu'il ſe pourra. J'ai obmis les degrez que le Concile demande dans les Examinateurs.

Barboſa. De Paroch. L. 1. c. 2. n. 95.

Cette methode de remplir les Cures eſt très-ſage & très-ſainte, & de l'aveu même des Canoniſtes nouveaux, la nominatiou du Curé eſt nulle, ſi l'on ne nomme le plus digne de tous ceux qui ont été trouvez dignes: parce que dans cette nomination le Decret du Concile n'auroit pas été obſervé, non plus que la Conſtitution de Pie V. confirmative de ce Decret.

XVI. On a donné au public un entretien ſecret ou une conference particuliere de Clement VIII. & du Cardinal Bellarmin, où l'on voit éclater d'un côté la ſainte liberté d'un ſçavant Cardinal, & de l'autre l'éminente ſainteté d'un grand Pape. Les Lecteurs ne ſeront pas fâchez de trouver dans les endroits propres de cet ouvrage quelque morceau de cette admirable conference.

Bellarmin repreſenta combien il étoit important de donner de bons Evêques, & de quelle conſequence il étoit de n'en point pourvoir d'indignes, & dit enſuite que le Pape qui étoit regardé par les ambitieux, comme élevé au comble des honneurs ſur la terre, lui paroiſſoit être digne d'une extrême compaſſion. *Hæc me conſideratio ita vehementer exterruit, ut nulli hominum magis ex animo compatiar, quàm ſummo Pontifici, cui plerique omnes invidere ſolent.* Ce ſaint Pape lui répondit, que cette conſideration le rempliſſoit auſſi de frayeur; mais qu'après avoir uſé de toute la diligence poſſible, il ſe conſoloit ſur l'exemple du Fils de Dieu, qui rencontra un traître entre les douze Apôtres qu'il avoit choiſis; & ſur celui des Apôtres, qui choiſirent ſept Diacres, entre leſquels ſe trouva l'infâme heretique Nicolas.

Le Cardinal faiſant de nouvelles inſtances ſur la neceſſité de donner les Evêques aux Egliſes, plûtôt que les Egliſes aux Evêques; de preferer toûjours les plus dignes; & de ne donner les Benefices & les Evêchez qu'à ceux qui ne les recherchent point: Ce Pape demeura d'accord de toutes ces maximes: proteſta qu'il avoit toûjours plus d'égard à donner des Paſteurs aux troupeaux, que des troupeaux aux Paſteurs; mais que ſon embarras étoit de faire un juſte diſcernement des plus dignes d'avec les moins dignes; & de trouver de bons ſujets qui ne demandaſſent point, & pour qui perſonne ne demandât.

Controv. Le même Cardinal Bellarmin dans la ſeconde édition de la lettre qu'il écrivit à ſon neveu, qui étoit Evêque de Theane, traite cette queſtion, & il la decide par les autoritez & les exemples des Peres de tous les âges de l'Egliſe.

Il n'y oublie pas ce conſeil que donna S. Bernard au Pape Eugene dans ſes livres de la Conſideration, de tenir pour ſuſpects ceux pour leſquels on le prioit; mais de tenir pour déja condamnez ceux qui prioient pour eux-mêmes. *Alius pro alio, alius forſan & pro ſe rogat. Pro quo rogaris, ſit ſuſpectus. Qui ipſe rogat pro ſe, jam judicatus eſt.*

Il n'y oublia pas non plus cet autre avis du même S. Bernard dans le même ouvrage, que le devoir du Pape étoit de rejetter ceux qui deſiroient, ou qui s'efforçoient d'entrer dans les dignitez Eccleſiaſtiques; mais d'y appeller & même d'y contraindre ceux qui s'en éloignoient ou qui les refuſoient. *Non volentes, neque currentes aſſumito; ſed cunctantes, ſed renuentes; etiam coge illos & compelle intrare.*

Après cela Bellarmin conclud que c'eſt un étrange égarement & un mépris évident de ſon propre ſalut, *quam longe aberrent à via veritatis & ſalutis ſuæ*, de rechercher ces dignitez ſaintes, que tant de ſaints & ſçavans hommes ont apprehendé, ou les ont même abſolument évitées. C'eſt une verité que ces ambitieux reconnoîtront trop tard & inutilement, quand ils diront avec les reprouvez, Nous nous ſommes donc égarez & nous avons quitté le chemin de la verité, la lumiere de la juſtice & le Soleil de la Sageſſe ne nous a pas éclairez. *Ergo erravimus à via Veritatis, & Juſtitia lumen non luxit nobis, &c.*

XVII. Denys le Chartreux a eſtimé coupables d'un crime capital les Beneficiers qui ont deſiré, recherché & impetré leurs Benefices dans la ſeule vuë des revenus temporels, & non dans le deſir de ſervir Dieu avec plus de liberté, après s'être af-

Source : BIU Cujas

franchis des soins & des inquietudes de l'indigence.

Contra plural. Benef. c. 15. *Qui Ecclesiastica beneficia optant, quærunt, impetrant, suscipiunt, non intuitu spiritalis boni, puta divini officii, ut scilicet competentiam habentes, Deo devotius quietiusque ministrent; sed intuitu commodi temporalis, bonique corporalis, isti sunt subversores rectissimi ordinis rerum, atque in temporalibus finem sibi constituunt. Idcirco mortaliter peccant, etiam unicum beneficium competens taliter cupiendo, obtinendo, habendo. Tales sunt omnes, qui amore temporalium divitiarum aut carnalium deliciarum; seu transitoriorum bonorum Ecclesiastica beneficia quærunt, procurant, seu habent.*

CHAPITRE XLI.

Si le Pape conferoit quelques Benefices dans les autres Evêchez, avant Charlemagne.

I. *Vestiges anciens de la nouvelle puissance des Papes dans les provisions des Benefices.*

II. *Saint Gregoire donne à un Evêque sans Evêché, une Abbaye de Sicile, après en avoir donné avis à l'Evêque de Messine, de qui relevoit cette Abbaye.*

III. *Il envoye un bon Prêtre à un autre Evêque, afin qu'il lui donne une Cure vacante.*

IV. *C'étoit la charité Pastorale & universelle de ce Pape qui lui faisoit rechercher & placer tous les vertueux Ecclesiastiques, les Evêques étoient ravis de joie de les recevoir dans leurs Eglises.*

V. *Ce Pape n'a jamais voulu nommer lui-même des Evêques, mais il ne refusoit pas les meilleurs sujets qu'il eût aux Eglises qui les demandoient.*

VI. *Il attiroit aussi dans ses Cures les Clercs étrangers.*

VII. *Il recommandoit aux Evêques les Clercs qui étoient dans l'indigence.*

VIII. *Ces recommandations charitables étoient le grand poids.*

IX. *Les Benefices n'étoient alors que comme des pensions alimentaires.*

X. *Il pourvoyoit de pensions, & enfin d'Evêchez, les Evêques exilez.*

XI. *Il donnoit des Abbayes.*

XII. *Ce Pape n'exerçoit ce pouvoir que dans l'Italie & aux environs, nullement dans la France.*

XIII. *Quelle part ce Pape prenoit aux élections Episcopales.*

XIV. XV. XVI. XVII. *Du Droit de devolution, du partage des voix, des élections qui se faisoient à Rome par compromis.*

XVIII. XIX. XX. XXI. *Autres exemples.*

XXII. *Reflexions generales sur tous les exemples precedens.*

XXIII. *Si le Pape nomma l'Evêque d'Antioche après le VI. Concile.*

XXIV. *Il ne nomma point l'Evêque d'Arles après la chute de Marcien.*

XXV. *Lucifer de Cagliari nomma Paulin d'Antioche, mais en un tems de persecution.*

XXVI. XXVII. *Martin I. de même.*

XXVIII. *Les Patriarches de Constantinople en faisoient autant.*

XXIX. *Droit de devolution ouvert par Justinien.*

I. ON sera peut-être surpris de la question que le Titre de ce Chapitre annonce, sçavoir si les Papes prenoient déja quelque autorité de pourvoir aux Benefices des autres Dioceses, dans les premiers siecles, ou dans l'âge moyen de l'Eglise: mais on ne sera pas fâché d'y observer au moins quelques traces & quelques vestiges quoiqu'obscurs de cette vaste étenduë de puissance, qu'ils exercent dans les provisions des Benefices, depuis quatre ou cinq cens ans.

II. Paulin Evêque d'une petite Ville de la Province des Brutiens, dans les extremitez de l'Italie, c'est-à-dire dans la Calabre, ayant vû ruiner son Eglise, son Monastere & sa Ville par les incursions des Barbares, se retira dans la Sicile, & y fut pourvû par saint Gregoire de l'Abbaye & de la conduite du Monastere de saint Theodore dans la Ville de Messine. L'Evêque de Messine étoit le Collateur de ce Benefice, aussi ce Pape lui en écrivit, afin de ne pas l'affliger, s'il entreprenoit quelque chose dans son Dioceſe sans lui en donner avis.

Il lui témoigna qu'il étoit d'autant plus porté à donner cette Abbaye à cet Evêque, qu'il avoit appris que lui-même avoit formé le dessein de relever par cette provision l'Evêque Paulin son confrere des miseres d'une extrême pauvreté. Enfin, ce Pape étendit ce bienfait à tous les Moines du premier Monastere de l'Evêque Paulin, qui s'étoient aussi dispersez dans la Sicile, & que ce Pape fit revenir pour se réünir à leur saint Pasteur dans cette Abbaye de Messine.

Voici ce que saint Gregoire écrivit sur ce sujet à l'Evêque Felix de Messine. *Et tibi gratum considimus, si fratris tui viri venerabilis Episcopi Paulini peregrinationis onera releventur, & sub ejus regimine communi mercede, beati Theodori Monasterium in tua civitate fundatum studiosius omnipotenti Deo deserviat. Quod etiam te jam voluisse facere, ejus relatione didicimus. Ideoque Rectori patrimonii nostri præcipimus, ut Monachos Monasterii memorati Episcopi perquisitos ad unum congreget, & in eodem Monasterio cum iis, qui nunc ibi sunt, collocare non differat; quatenùs eo rectore dignius animarum suarum curam exerceant. Quam rem venerationi tuæ innotescendam prævidimus, ne te omisso, aliquid ordinatum in tua Diœcesi contristeris.* *L. 1. Ep. 38.*

Ce Pape donna les mêmes ordres, & en commit toute l'éxecution au Diacre Pierre qui gouvernoit le patrimoine de l'Eglise Romaine dans la Sicile, & il l'assura aussi qu'il en avoit écrit à l'Evêque de Messine, afin qu'il ne fût pas contristé de voir qu'on eût entrepris quelque chose à son insçû dans son Dioceſe. *Quam rem venerabili Felici ejusdem civitatis Episcopo nos significasse cognosce, ne præter suam notitiam in Diœcesi sibi concessa, ordinatum quippiam contristetur.* *Epist. 39.*

III. Voilà de quelle maniere ce Pape menagea les devoirs de la charité Pontificale, & de la sollicitude universelle, & les interêts de son autorité propre, avec ceux de l'Evêque du lieu des Benefices dont il disposoit. Il garda moins de mesures avec l'Evêque Importunus, à qui il envoya un Prêtre nommé Dominique, pour être pourvû d'une Cure qui étoit vacante, avec ordre de lui remettre entre les mains les fruits mêmes qui avoient été reçûs durant la vacance. *L. 2. Ep. 10.*

Ea quæ providè disponuntur, fraternitatem tuam credimus libenter amplecti. Et quia Ecclesiam sanctæ Mariæ quondam Campisonis in tuâ Parochiâ positam Presbytero vacare cognovimus, præsentium portitorem Dominicum Presbyterum in eâdem Ecclesiâ ut præesse debeat, nos

Source : BIU Cujas

ſcito deputaſſe. Ideoque fraternitas tua ei emolumenta ejuſdem Eccleſiæ faciat ſine cunctatione præſtari, & decimæ fructus indictionis, qui jam percepti ſunt, prædicto viro fac ſine morâ reſtitui; quatenus ejuſdem Eccleſiæ utilitates, cujus emolumenta conſequitur, Deo adjutore, ſolliciteè valeat procurare.

Ceci peut être en quelque façon regardé comme une proviſion d'une Cure donnée par ce Pape dans le Dioceſe d'un autre Evêque.

IV. Les Evêques manquoient ſouvent de perſonnes capables de la conduite des Paroiſſes qui venoient à vacquer dans leurs Dioceſes. Ce Pape, comme ayant l'intendance generale de toute l'Egliſe, par une charité & une ſollicitude auſſi étenduë que ſon pouvoir, s'informoit de toutes parts, de ceux qui avoient le merite & la capacité neceſſaire, pour les grandes Charges. Ainſi quand il en avoit rencontré quelques-uns, il étoit perſuadé que c'étoit obliger les Evêques, que de pourvoir leurs Cures vacantes, & de remplir leur Dioceſe d'excellens Paſteurs. C'étoit le ſens de ces termes de la lettre precedente, *Ea quæ providè diſponuntur, fraternitatem tuam credimus libenter amplecti.* Les Evêques entroient dans l'eſprit Paſtoral, & dans les ſentimens charitables de ce Pape : Et comme de ſa part il n'étoit pouſſé que par les mouvemens d'une charité toute pure, pour remplir l'Egliſe de ſaints Miniſtres; auſſi de leur côté ils étoient remplis d'une joye ſincere, quand ils acqueroient à leur Dioceſe un Beneficier vrayement digne du ſacré miniſtere, dont on le chargeoit. Ce ſaint Pape n'agiſſoit point par aucune vûë d'agrandir ſa puiſſance aux dépens de l'autorité de ſes freres, & les Evêques ne penſoient pas à des conteſtations pointilleuſes ſur leur juriſdiction.

V. Ce n'étoit pas ſeulement pour remplir les Cures vacantes, mais auſſi pour donner de bons & de ſaints Evêques aux Egliſes qui n'en avoient point, que ce Pape faiſoit de ſi diligentes recherches de tous les Eccleſiaſtiques des autres Dioceſes, qui étoient ſans emploi, ou qui étoient dans les moindres, étant capable des plus grands & des plus relevez.

On peut lire la lettre que nous avons dit qu'il écrivit à Maximien Evêque de Syracuſe, où il lui mande d'examiner un Prêtre qu'on lui avoit dit avoir toute la vertu & la ſuffiſance neceſſaire pour un bon Evêque, & s'il trouvoit que ſon merite répondit à ſa reputation, de le lui envoyer à Rome, afin de le pourvoir de quelque Evêché vacant.

Il paroît par un grand nombre de lettres de ce ſaint Pape, qu'il n'a jamais voulu ſe mêler de donner des Evêques aux Evêchez vacans, & qu'il a toûjours conſervé à toutes les Egliſes l'ancienne liberté d'élire leurs Evêques. Nous en donnerons des preuves dans la ſuite de ce Traité.

L. 2. Ep. 18.

L. 4. Ep. 19. *L. 5. Ep. 13.*

Mais comme les Egliſes étoient ſouvent dans une extrême indigence de ſujets capables de porter le poids d'une ſi haute dignité; ce Pape ſuppléoit à leur défaut, & leur offroit ceux qu'il avoit comme en reſerve. Sa charité alloit juſques à dépoüiller ſa propre Egliſe pour donner de bons Paſteurs aux autres, ainſi que Jean Diacre le dit, en faiſant l'énumeration des Cardinaux, ſoit Prêtres, ſoit Diacres, ſoit Soudiacres de l'Egliſe Romaine, que ce Pape avoit, quoiqu'avec peine, envoyez en diverſes Egliſes, pour en prendre la conduite.

Joan. Diacon in vita Greg. L. 3. c. 7. 8. 9.

Cet Auteur apprend par l'exemple & le refus d'un Soudiacre, que ſi les Cardinaux de l'Egliſe Romaine acceptoient les Evêchez que le Pape leur offroit, ce n'étoit que par un motif d'une charité deſintereſſée; auſſi ce Pape ne les y forçoit jamais, pour ne pas leur impoſer contre leur gré une dignité qu'ils regardoient comme un exil & comme un rabaiſſement. *Neminem prorſus quantacumque neceſſitate coactus, violenter promovere certabat, ne ſub hujuſmodi occaſione, quenquam eliminando deponere videretur.*

Enfin, cet Auteur montre par pluſieurs exemples, & par pluſieurs lettres de ce Pape, les ſaints empreſſemens de ſa charité, pour attirer de divers Dioceſes, tous les Prêtres dignes de l'Epiſcopat, afin de pouvoir en preſenter aux Egliſes, qui en étoient deſtituées, & qui recouroient à lui. *Quantâ curioſitate Gregorius idoneos quoſque ad regimen deſtitutarum quæſierit plebium, breviter indicabo : ut tantus vir, non ſolum doctrinis, quin & operibus verus Paterfamilias fuiſſe gregis dominici probabiliter colligatur.* *L. 3. c. 11.*

Il fait voir ailleurs que ce Pape tâchoit d'attirer dans les Evêchez de ſa Metropole tous les Clercs des autres Provinces, & les Evêques qui étoient demeurez ſans Evêchez. *Non ſolum diverſarum gentium diverſi ordinis Clericos, verumetiam vacantes Epiſcopos in ſuæ diœceſeos Epiſcopatus invitabat.* *L. 3. c. 13.*

VI. Cette conduite ſi ſage, ſi charitable & ſi deſintereſſée dans la diſtribution des Evêchez, fait juger, que ſi ce Pape diſpoſoit quelquefois des Cures ou des autres Benefices des autres Dioceſes, en faveur de quelques Clercs de grand merite, ſes motifs n'étoient pas moins purs, ni moins éloignez de toutes les vûës humaines.

Auſſi ce Pape n'étoit pas moins curieux de remplir les Cures de ſon propre Dioceſe de Clercs étrangers, quand il en rencontroit d'un merite ſingulier. *Aliarum Parochiarum Clericos ſibi & aliis diſcretiſſimus Pontifex incardinare curabat.* *L. 3. c. 15.*

VII. Les Eccleſiaſtiques qui étoient par quelque diſgrace, ſans patrimoine & ſans Egliſe, recouroient au Pere commun de tous les fideles, & au protecteur particulier des Eccleſiaſtiques & des pauvres. Saint Gregoire ne pouvoit pas, ni les entretenir tous des fonds de ſon Egliſe, ni les placer tous dans les Benefices de ſon Dioceſe. Il donnoit place à ceux qu'il pouvoit, dans les Benefices vacans de ſon Dioceſe; il étoit forcé de recommander les autres à d'autres Evêques, à qui les recommandations & les prieres, qui partoient d'une autorité ſi eminente, & d'une charité vrayement paternelle, n'étoient gueres moins venerables, que des loix & des commandemens. Si la loy de l'Egliſe eſt la charité, comment n'y obéiroit-on pas à la voix de la charité qni parle par la bouche du Souverain Paſteur & du Pere commun.

Ce Pape pour recommander à l'Evêque de Syracuſe, de donner une place de Diacre, ou une penſion & les diſtributions d'un Diacre, au Diacre Felix, qui étoit entierement deſtitué de tout ſecours humain, parle ainſi à cet Evêque.

Imbecillitati ejus, atque neceſſitatibus conſulentes, maximèque intuitu pietatis, ſuſtentationi ejus providentes, in tuâ Eccleſiâ Syracuſanâ eum prævidimus cardinandum; ſive ut officium Diaconatus expleat, ſeu certe ut ſola ejuſdem officii, pro ſuſtentandâ paupertate ſuâ, commoda conſequatur, in tuæ fraternitatis volumus hoc pendere judicio. Quod hortamur ut tua fraternitas implere feſtinet, &c. Ne vel noſtræ commendationis inveniaris tramitem *L. 3. Ep. 14.

Source : BIU Cujas

neglexiſſe, vel minus exhibuiſſe, quam tuus exigit ordo pauperibus. Quia & nos ei annuum quid de noſtrâ Eccleſiâ dari fecimus, ut ejuſdem operis quod te hortamur exhibere, participes eſſe poſſemus.

VIII. Ces dernieres paroles apprennent trois veritez conſiderables. La premiere, que ce ſaint Pape ne recouroit à la charité des autres Evêques, qu'après leur avoir donné exemple, & après avoir épuiſé les fonds de ſon Egliſe.

En effet, il avoit déja donné une penſion annuelle ſur ſon Egliſe à ce Diacre, auquel il procuroit encore une grace pareille dans l'Egliſe de Syracuſe.

La ſeconde, que quoique ce Pape n'usât que de termes de recommandation & d'exhortation, il pretendoit neanmoins que les Evêques ne pouvoient pas ne point deferer à ſes prieres: *ne vel noſtræ commendationis inveniaris tramitem neglexiſſe.*

La troiſiéme, que l'obligation étoit au moins indiſpenſable du côté de la charité: car ſi le patrimoine de l'Egliſe eſt celui des pauvres: ſi les pauvres Eccleſiaſtiques doivent être les premiers aſſiſtez: ſi l'Evêque n'eſt que le diſpenſateur du patrimoine des pauvres: comment les Evêques pourront-ils refuſer ou un Benefice, ou les diſtributions d'un Benefice à un Eccleſiaſtique ſi ſingulierement recommandé, & par le ſouverain Pontife, & par ſa propre pauvreté? C'eſt à mon avis le ſens de ces paroles de ſaint Gregoire: *Ne minus exhibuiſſe inveniaris, quam tuus exigit ordo, pauperibus.*

IX. Les Benefices n'étoient alors que des penſions alimentaires, ou des diſtributions manuelles, qui étoient tout au plus ſuffiſantes pour l'honnête entretien d'un Eccleſiaſtique. Au moins cela étoit de la ſorte dans cette rencontre, où le Pape ne demande que les alimens neceſſaires à ce Diacre, *pro ſuſtentanda paupertate ſua.* Et ſi ce Pape continuoit toûjours de payer ſa penſion à ce Diacre, comme il le témoigne lui-même, c'eſt une marque que les diſtributions des Diacres de Syracuſe étoient à peine ſuffiſantes pour leur entretien.

X. La neceſſité étoit encore bien plus preſſante, de pourvoir les Evêques qui ſe trouvoient dépourvûs d'Evêchez, ou parce que leur Ville avoit été deſolée, ou par quelque autre infortune. Jean Diacre en marque les exemples. Mais en attendant qu'il vacquât quelque Evêché, ce ſaint Pape étoit contraint de leur aſſigner des penſions ſur les Evêchez les plus riches, ou de les envoyer à ces Evêques opulens, pour être entretenus des revenus de leurs Evêchez.

L. 3. c. 15.

L. 3. c. 16. Voici ce qu'en dit le même Auteur de ſa vie. *Sed & expulſos Epiſcopos, quos tam citò Gregorius incardinare non poterat, vel quorum reditum ad ſedes proprias contingere poſſe ſperabat, aliis Epiſcopis, qui tunc videlicet in ſuis locis degebant, interim pro ſuſtentatione ac ſtipendiis præſentis vitæ jungebat, generaliter dicens: Fratres & Coëpiſcopos noſtros, &c.*

XI. Il paroît par une lettre de ce Pape, qu'il étoit en poſſeſſion de nommer des Abbez au Monaſtere de Naples, & l'Evêque même de Naples étoit comme l'executeur de ſes ordres ſur ce ſujet, en inſtituant celui que ce Pape avoit envoyé.

L. 7. Ep. 92. Voici comme il écrit à cet Evêque. *Quia ſervorum Dei Pater, quem in Neapolitana civitate tranſmiſeram, defunctus eſt, viſum eſt mihi latorem præſentium Barbatianum Monachum pro eorumdem Monachorum gubernatione tranſmittere.*

La forme de cette proviſion eſt remarquable. Saint Gregoire prie cet Evêque, non ſeulement d'examiner, mais auſſi d'éprouver durant quelque tems celui qu'il lui envoye, & de ne l'ordonner Abbé, qu'après qu'il l'aura trouvé digne de cet emploi. *Tua ſanctitas inſtanter circa eum invigilet, & ſi hunc & cautum in regimine, & humilem in ſuo ſenſu fieri cognoverit; tunc eum ad Abbatis honorem, Deo authore perducat. Si vero minus in humilitate proficit, ejus Ordinationem differat, mihique renunciet.*

XII. Ces proviſions de Benefices, données par ce Pape, ſont bornées dans ſa Primatie particuliere, c'eſt-à-dire, qu'elles ne ſortent point des limites de l'Italie, de la Sicile, & des autres Iſles voiſines. Nous n'en trouvons nul exemple, ni en France, ni en Eſpagne, ni en Orient.

Saint Gregoire écrivant au Prêtre Candide en France, qu'il avoit chargé du patrimoine de l'Egliſe Romaine dans les Gaules, lui mande de pourvoir d'un Benefice, ou même d'une Abbaye, un pauvre Prêtre François nommé Aurele, s'il venoit à en vacquer quelqu'une dans les terres du patrimoine de ſaint Pierre qui lui ont été commiſes. *Ut ſicubi in poſſeſſionibus B. Petri Oratorium, aut locus, qui Preſbytero vel Abbate indiget, inveniri potuerit, ei debeat committi, quatenus & ipſe ſubſidium vitæ præſentis inveniat, &c.* C'eſt une marque certaine, que ce Pape n'eût pas demandé un Benefice à aucun Evêque François, quoiqu'il s'agit d'un Prêtre François; puiſqu'il ne donna ce mandement qu'à l'Adminiſtrateur des Egliſes qui étoient du patronage particulier du ſaint Siege, ſelon le temporel. *L. 9. Ep. 65.*

XIII. Nous n'avons touché qu'en paſſant l'autorité que ſaint Gregoire ſe donnoit, pour les proviſions des Evêchez. C'eſt neanmoins un point qui merite une diſcuſſion un peu plus exacte.

Une partie des citoyens de Rimini s'étant declarez pour une perſonne que ce Pape jugea incapable de l'Epiſcopat, il écrivit à l'Evêque Viſiteur d'en faire élire un autre, s'il y avoit dans l'Egliſe de Rimini quelqu'un qui fût digne de ce divin miniſtere, qu'à moins de cela, le porteur de la lettre lui nommeroit la perſonne, ſur laquelle il faudroit faire tomber l'élection. *Ejuſdem civitatis habitatoribus edicito, ut ſi in eadem Eccleſia dignum ad hoc opus invenerint, in ipſius cuncti electione declinent. Alioquin præſentium tibi portitor perſonam, de qua ei diximus, indicabit, cujus debeat fieri electione decretum.* *L. 1. Ep. 55.*

Il ſe faiſoit donc déja comme une ombre de devolution au Pape, lorſqu'une Egliſe differoit trop d'élire, ou éliſoit un indigne, ou n'avoit point de ſujet digne dans ſon propre ſein.

XIV. Ce Pape blâma ceux de Perouſe de leur trop grand retardement à élire un Paſteur. *Miramur quare Eccleſiam Dei tanto tempore abſque rectore conſpicitis.* Les dangers inévitables à un troupeau deſtitué de Paſteur, euſſent enfin ſans doute contraint ce charitable Pere d'y pourvoir. *Notum eſt enim quod grex, ſi Paſtoris cura defuerit, per avia gradiatur.* *Epiſt. 58.* *L. 2. Ind. 11. Epiſt. 29.*

Il eſt vrai que ce Pape faiſoit profeſſion de ne ſe point ingerer dans la nomination des Evêques, *Antiquæ meæ deliberationis intentio eſt, ad ſuſcipienda Paſtoralis Curæ onera pro nullius unquam miſceri perſona.* Mais les preſſantes neceſſitez des Egliſes faiſoient quelquefois violence à ſa charité, & le portoient à inſinuer les noms de ceux qu'il jugeoit plus dignes de l'Epiſcopat.

L'Evêque de Syracuſe étant mort, & cette Egliſe

Source : BIU Cujas

se trouvant alors fort destituée de sujets capables, ce Pape écrivit à son Apocrisaire qui devoit presider à l'élection, que si on lui demandoit son avis, il jugeroit l'Archidiacre de Catane le plus capable de remplir cette importante dignité. Mais la sage circonspection de ce Pape est digne d'être admirée dans les paroles dont il se servit.

L. 4. Ep. 19. *Si autem mea voluntas ad hanc electionem quæritur, tibi secretò indico, quod volo; quia nullus mihi in eadem Ecclesia tam dignus videtur, quam Joannes Archidiaconus Catanensis Ecclesiæ, qui si fieri potest ut eligatur, credo, quod apta valde persona inveniatur. Sed ipse quoque, prius de criminibus, quæ impedire possunt, à te secretò interrogandus est.*

Ce Pape usoit d'une admirable suspension, se contentant de proposer celui qu'il jugeoit le plus digne, & l'abandonnant ensuite à la liberté & à l'examen des Electeurs.

XV. Ceux de Naples ayant élû pour Evêque un Soudiacre de l'Eglise Romaine, saint Gregoire ne jugea pas à propos de faire violence à ce Soudiacre, qui témoignoit une extrême repugnance pour cette dignité. Il manda donc, qu'on pensât à en élire un autre, & s'ils ne trouvoient personne qui fût capable de porter le poids de cette importante charge, de députer trois de leur Corps pour venir faire une élection canonique à Rome, au nom de tout le peuple de Naples.

L. 2. Ep. 15. *Sin autem aptam non invenietis, in quam possitis consentire personam, saltem tres viros rectos ac sapientes elegite, quos ad hanc urbem generalitatis vice mittatis, quorum & judicio plebs tota consentiat. Forsitan huc venientes talem reperient, qui vobis Antistites irreprehensibiliter ordinetur.*

Voilà une élection par compromis, où ce Pape avoit beaucoup de credit, puisque c'étoit à Rome même que ces trois Compromissaires devoient élire un Evêque. Ceux de Naples differant l'execution de cet ordre du Pape, il écrivit à saint Pierre Soudiacre de Campanie, de faire de nouvelles instances au Clergé de Naples d'envoyer à Rome deux ou trois deputez pour pouvoir y traiter de l'élection de leur Prelat, avec quelques Nobles de Naples qui étoient aussi à Rome.

L. 2. Ind. 11. Epist. 35.

Duos vel tres de suis eligere, & huc ad eligendum Episcopum transmittere non omittant, &c. Ut quia diversi hic Nobiles civitatis Neapolitanæ præsentes sunt, unà cum eis de Episcopali Ordinatione, & tractare, & adjutore Domino deliberare possimus.

XVI. La disette de sujets capables de l'Episcopat, & la necessité de faire confirmer l'élection, & ordonner l'Evêque élû par le Pape, obligeoit souvent les Electeurs de venir faire leur élection à Rome même. Le Clergé de Lilybée en Sicile vint à Rome pour cela, & élut avec la permission du Pape un Curé de la campagne, que le Pape leur accorda.

L. 5. Ep. 13. *Lilybetanæ Clerus Ecclesiæ huc pro ordinando sibi veniens Sacerdote, licentiam eis de exquirendo sibi Episcopo nos dedisse cognoscas. Qui rapientes Decium forensem Presbyterum, sibi eum consecrari multis precibus poposcerunt; quorum petitionem necessarium duximus adimplere.*

XVII. La sainte delicatesse de ce Pape, pour ne pas confirmer les élections, si les personnes élûës n'avoient toutes les qualitez necessaires, faisoit souvent vaquer les Evêchez assez long-tems. Mais saint Gregoire ne se servoit pas de cette occasion, pour nommer lui-même, comme par un juste droit de dévolution.

Nous en avons eu un exemple dans l'Evêché de Naples, en voici encore un autre dans le même Evêché. Le Clergé & le peuple de cette Ville s'étant partagé, ce Pape trouva des raisons canoniques, pour ne pas confirmer ni l'une, ni l'autre des deux personnes qu'ils avoient choisies, & leur manda de penser à une troisiéme, qui fût plus capable d'occuper cette place. *Studii vestri sit, alium qui aptus sit præparare.* L. 8. Ep. 40.

XVIII. Il est difficile qu'après un long délai, & dans la disette des Villes particulieres, ce saint Pape ne nommât quelquefois lui-même les Evêques. L'Evêché d'Abruzzo ayant été long-tems vaquant, faute de sujets capables, saint Gregoire nomma Opportunus, de la vertu duquel on lui avoit fait des rapports fort avantageux. Ce Pape en écrivit à l'Evêque de Fermo en ces termes. *Bene novit fraternitas tua, quam longo sit tempore Aprutium Pastorali sollicitudine destitutum. Ubi diu quæsivimus, quis ordinari debuisset, & nequaquam potuimus invenire. Sed quia Opportunus mihi in moribus suis laudatur, &c.* L. 10. Ep. 13.

Voilà une dévolution veritable, & en même tems inévitable. Il étoit impossible qu'il n'y eût des Eglises qui vaquassent très-long-tems, dans une si grande indigence de gens de bien accomplis, & dans une si grande exactitude des Papes, à n'en admettre point d'autres. Et il étoit aussi impossible, comme il paroît dans cette rencontre, que les Papes zelez pour le salut des peuples, ne se resolussent enfin de leur donner eux-mêmes des Pasteurs.

XIX. Après la mort de Maximien Evêque de Syracuse, le Clergé & le peuple élut Agathon, quelques-uns en élurent un autre, la Noblesse demanda à saint Gregoire qu'il leur donnât lui-même un Prelat. Il leur écrivit sur cette loüable défiance d'eux-mêmes. *Laudis vestræ testimonium, quam direxistis Epistola, electionis vos onera sapienter declinasse significat. Et quoniam nostro hoc arbitrio commisistis, &c.* L. 4. Ep. 47.

Ce Pape voulut qu'on envoyât à Rome les deux qui avoient été proposez, afin de confirmer le plus digne des deux, ou en nommer un autre, s'ils n'étoient pas propres à remplir cette place. *Ut utriusque cominus constitutis, ille qui Deo placuerit, & utilior visus fuerit, ordinetur.*

XX. Quand ce Pape manda au Notaire Castorius de hâter une élection, d'envoyer à Rome celui, ou les deux qui auroient été élûs, & d'y envoyer en même tems cinq Prêtres, cinq Diacres, & quelques-uns du bas Clergé, afin de prevenir toutes sortes de retardemens; il fit connoître, que si la premiere élection n'étoit pas confirmée, il en feroit faire une autre à Rome même. L. 4. Ep. 23. L. 9. Ep. 74.

XXI. Il est étonnant que ce Pape ait temoigné tant d'empressement pour faire donner des Pasteurs aux Eglises vacantes; qu'il ait si souvent protesté, que les Canons ne donnoient que trois mois pour cela, *Sacri Canones sicut nostri ultra tres menses Ecclesiam præcipiunt non vacare*; & que neanmoins il ait si peu souvent usé du droit de dévolution, dont il est impossible qu'il n'y ait eu des occasions assez frequentes. L. 2. Ep. 3. 35. L. 6. Ep. 14. 39.

J'ai dit que saint Gregoire a rarement usé de ce droit de dévolution, parce qu'on ne peut nier qu'il n'en ait usé. Outre les exemples precedens, en voici un fort évident. Ceux d'Aleria en Corse, negligeant d'élire un Evêque, ce Pape leur en fit une reprimande, leur donna lui-même un Pasteur, qu'il transfera d'une Ville ruinée à Aleria; & les instruisit

Source : BIU Cujas

de ſon droit & de ſon devoir à cet égatd.

Etſi vos multo jam tempore ſine Paſtore eſſe Dei Eccleſiam non doletis, nos tamen de ejus regimine cogitare, & ſuſcepti cura compellit officii, &c. Nam ſi gregi cura paſtoris defuerit, facile laqueos inſidiatoris incurrit. Ea de re quoniam Eccleſia Alerienſis Sacerdotis diu eſt auxilio deſtituta, neceſſarium duximus, Martinum fratrem & Coepiſcopum noſtrum ibidem Cardinalem conſtituere Sacerdotem.

XXII. Il a paru par ces exemples, 1. Que c'étoit avec beaucoup de ſincerité que ce Pape témoignoit avoir éloignement de ſe mêler des élections. 2. Qu'il n'a nommé des Evêques, que lorſque la longue negligence des Egliſes a ouvert le droit de dévolution. 3. Qu'il n'a pas uſé de ce droit toutes les fois que le droit le lui permettoit, c'eſt-à-dire après trois mois expirez. 4. Qu'il a fait tout ce qu'il a pû pour empêcher que le long retardement des élections ne le mit en droit de nommer lui-même.

Il a auſſi quelquefois donné des Evêques aux Egliſes, qui n'en propoſoient que des indignes, ou qui n'en éliſoient point, parce qu'elles n'en avoient point dans leur ſein qui fuſſent dignes. Il auroit pû dans le partage des ſuffrages, étendre ſon autorité s'il eût été d'humeur à le faire. Mais il s'en eſt beaucoup fallu qu'il ne l'ait fait.

Quand les élections ſe ſont faites à Rome par un petit nombre de Compromiſſaires, il eſt indubitable que le Pape y a eu beaucoup de pouvoir. Mais la pureté de ſon zele, & ſon incomparable deſintereſſement y a toûjours éclaté. Ce Pape n'a uſé de ce pouvoir que dans l'Italie, la Sicile & la Corſe, c'eſt-à-dire dans l'étenduë de ſa Metropole. C'étoit en qualité de Metropolitain qu'il examinoit & confirmoit les élections des Evêques.

Il ne paroît point qu'il ait donné des Evêques aux Egliſes, après avoir dépoſé les Evêques precedens. C'eſt neanmoins ce que fit le Concile X. de Tolede, qui nomma Fructuoſus Evêque de Brague, après avoir dépoſé Potamius.

Si nonobſtant l'extrême averſion que S. Gregoire avoit de ſe mêler de l'élection, ou de la nomination des Evêques, il y a eu des conjonctures, où il a été contraintde s'y mêler bien avant, il ne faut pas s'étonner ſi dans la longue ſuite des ſiecles, ces occaſions ſe ſont renouvellées, ou ſe ſont même multipliées, pour le ſeul avantage de l'Egliſe. C'eſt ce que nous éclaircirons davantage dans la ſuite.

Dès l'an 536. le Pape Agapet étant allé à Conſtantinople, & y ayant dépoſé Anthime, il ſubſtitua en ſa place Menas, du conſentement de l'Empereur. *Anthimus videns ſe à Sede pulſum, &c. Tunc Papa Principis favore, Menam pro eo ordinavit Antiſtitem, conſecrans eum in Baſilica ſanctæ Mariæ.* *Baron. an. 536. n. 17. 106. Cap. 22. 20.*

Voilà ce qu'en dit Liberat, qui raconte auſſi comme après que le faux Evêque d'Alexandrie en eût été chaſſé, on lui donna un ſucceſſeur Catholique, qui fut ſacré à Conſtantinople par le Patriarche Menas, en preſence des Apocriſaires de Rome, d'Antioche & de Jeruſalem. Celui de Rome étoit le Diacre Pelage, qui fut peu de tems après commis par le même Empereur, pour aller ſe joindre aux Patriarches d'Antioche, de Jeruſalem & d'Epheſe à Gaze, pour y dépoſer le même Patriarche Paul d'Alexandrie. Ils dépoſerent Paul, & lui ſubrogerent Zoïle.

Baron. an. 537. n. 14. Ce narré de Liberat fait voir combien il étoit ordinaire, que les Conciles, les Papes, les Patriarches qui dépoſoient un Evêque, lui en ſubſtituaſſent eux-mêmes immediatement un autre.

XXIII. Le Concile VI. œcumenique après avoir dépoſé le principal Auteur de l'hereſie des Monothelites, Macaire Patriarche d'Antioche, l'envoya à Rome avec quelques-uns de ſes principaux complices, comme l'abandonnant à l'indulgence dont le Pape voudroit uſer en ſon endroit. Je n'ai pû découvrir au vrai qui nomma Epiphane ſon ſucceſſeur immediat dans le Siege d'Antioche, mais on en peut conjecturer quelque choſe par la nomination que fit le Pape Conon du ſucceſſeur d'Epiphane.

Anaſtaſe Bibliothequaire aſſure que ce fut ce Pape qui nomma Conſtantin Diacre de l'Egliſe de Syracuſe, & qu'il le fit même ſans conſulter ſon Clergé, ce qui étoit contraire à la coûtume reçûë; *ultra conſuetudinem, abſque conſenſu Cleri.* Auſſi le ſuccès en fut funeſte, parce qu'on n'avoit pas aſſez penetré la corruption du cœur de ce Diacre. *Baron. an. 686. n. 5.*

Antioche gémiſſoit déja ſous le joug des Infideles. Ainſi il y avoit plus de neceſſité que les Papes ſe mêlaſſent d'y faire élire, ou d'y nommer eux-mêmes des Patriarches. Il eſt neanmoins remarqué qu'en 742. on élut à Antioche un nouveau Patriarche par la permiſſion du nouveau Prince Sarraſin, dont les predeceſſeurs avoient tenu cette Egliſe dans un veuvage de quarante ans. Et on continua depuis d'en élire de même. *Baron. an. 742. n. 2*

Quand j'ai dit qu'il étoit douteux qui avoit donné un Patriarche à Antioche, après la dépoſition de Macaire dans la ſeſſion XII. du Concile VI. je n'ignorois pas que dans cette même ſeſſion les Evêques & les Clercs du reſſort d'Antioche demanderent aux Juges, ou aux Officiers de l'Empire qui y étoient preſens, de faire en ſorte envers l'Empereur que l'Egliſe d'Antioche eût au plûtôt un nouveau Paſteur. *Petimus veſtram gloriam ſuggerere Imperatori, alterum pro Macario ad Pontificalem Sedem Antiochiæ providere, ut non ſit vidua hujuſmodi Sedes.*

Mais cela ne marque que la permiſſion de l'Empereur, & non pas ſa nomination pour remplir ce Siege important d'un nouveau Prelat. Et puiſque ce fut l'Empereur lui-même qui à la priere du Concile envoya Macaire au Pape pour en diſpoſer comme il jugeroit à propos. *Precati ſunt, ut eos ad veſtram beatitudinem mitteremus; ſic igitur fecimus, eoſque ad vos miſimus, veſtro paterno judicio omnem ipſorum cauſam permittentes*; on peut croire qu'il abandonna auſſi au Pape le ſoin de pourvoir au Siege d'Antioche. *Ibid. ſeſſ. 18.*

XXIV. Cela eſt bien plus probable que le droit de dévolution au Pape, qu'on a voulu fonder ſur la lettre de S. Cyprien au Pape Etienne touchant la chûte de Martien Evêque d'Arles dans le Novatianiſme. Saint Cyprien ne mande pas au Pape de nommer lui-même un autre Evêque: mais d'écrire à Arles afin qu'on en ſubſtituë un autre. *Dirigantur in Provinciam, & ad plebem Arelate conſiſtentem à te litteræ, quibus abſtento Martiano, alius in locum ejus ſubſtituatur.* *Epiſt. 67.*

XXV. Il eſt vrai auſſi, comme ſaint Jerôme le raconte dans ſa Chronique, que Lucifer Evêque de Cagliari étant exilé dans l'Orient, y ordonna Paulin Archevêque d'Antioche. Mais quand il ſeroit certain que Lucifer eût été revêtu de la qualité de Legat du ſaint Siege, on pourroit toûjours dire avec beaucoup de vrai-ſemblance, que dans un tems de perſecution chaque Evêque ſe donnoit une

Source : BIU Cujas

ſainte liberté de remedier aux beſoins preſſans de l'Egliſe, & de ne donner point d'autres bornes à ſa juriſdicton que celles de ſa charité & des neceſſitez de l'Egliſe.

XXVI. Les lettres de Martin I. & ſur tout celles qu'il écrivit à Etienne Evêque de Dorylée, & à Jean Archevêque de Philadelphie, font voir des exemples un peu plus formels de cette juriſdiction.

Les Sarraſins avoient ſubjugué les païs de l'Orient, & les villes mêmes d'Antioche & de Jeruſalem. L'élection legitime avoit été interrompuë dans ces deux villes Patriarchales & dans les Evêchez de leur dépendance. Quelques ambitieux s'étoient ingerez eux-mêmes dans ces Evêchez, d'autres y avoient été mis par les Patriarches de Conſtantinople, qui répandoient par ce moyen dans tout l'Orient l'erreur des Monothelites, dont ils étoient infectez. Le Pape Martin pour s'oppoſer à ces deſordres, donna la Legation Apoſtolique aux deux Evêques que j'ay nommez ſucceſſivement l'un après l'autre.

Il écrivit à l'Evêque de Philadelphie, qu'il avoit donné auparavant pouvoir à Etienne Evêque de Dorylée, d'établir des Evêques & des Clercs dans tous les lieux où ils ſeroient neceſſaires. *Præcepta demandatæ vicis Apoſtolicæ hujus Cathedræ, quibus juſſus eſt electiones ibi facere eorum, qui ad curam Chriſtianiſſimi populi eligendi ſunt.*

Voici le pouvoir qu'il donne au même Jean Archevêque de Philadelphie: *Ea quæ deſunt corrigas, & conſtituas, per omnium civitatum Eccleſias, quæ Sedi, tam Hieroſolymitanæ, quàm Antiochenæ ſubſunt Epiſcopos & Preſbyteros & Diaconos. Hos tibi omni modo facere præcipientibus nobis, ex authoritate Apoſtolica, quæ data eſt nobis à Domino, per Petrum ſanctiſſimum & Principem Apoſtolorum.*

XXVII. Voila ſans doute un droit de devolution, par lequel ce Pape donne des Evêques, des Prêtres & des Diacres aux Egliſes du Patriarchat d'Antioche & de celui de Jeruſalem. Mais la conjoncture étoit ſinguliere, lorſque d'un côté la domination barbare des Mahometans avoit deſolé toutes ces Egliſes, & en avoit ou diſſipé ou fait mourir les Paſteurs; & que d'autre part les Monothelites du Patriarchat de Conſtantinople, s'efforçoient d'établir dans ces Egliſes vacantes les partiſans de leur malheureuſe ſecte.

Dans ces ſortes de rencontres, tous les Evêques Catholiques, ſur tout ceux du voiſinage, ont & l'autorité & l'obligation de ſecourir l'Egliſe & de lui donner des Paſteurs Orthodoxes. Et par conſequent ce pouvoir appartient encore bien plus inconteſtablement aux ſucceſſeurs de ſaint Pierre, à qui le Fils de Dieu a confié tout le Corps de ſon Egliſe d'une maniere toute particuliere.

Ce Pape marque dans ſes lettres ces preſſantes neceſſitez de l'Egliſe, *Propter anguſtias temporis noſtri & preſſuram gentium, ne uſque in finem in illis partibus deficiat Sacerdotalis Ordo.*

XXVIII. Les Evêques de Conſtantinople avoient pris la même liberté de nommer & de faire conſacrer des Patriarches & des Evêques pour toutes ces Egliſes opprimées par les Sarraſins.

Ces Patriarches & ces Evêques pourvûs de la ſorte, paſſoient leur vie à Conſtantinople, comme nous l'apprenons d'Eutichius Patriarche d'Alexandrie dans la Chronique d'Alexandrie. C'étoient des Eveques Titulaires. Le Pape Martin ne les eût pas deſapprouvez s'ils n'euſſent point été Monothelites.

XXIX. Il y a lieu de s'étonner que les Papes ayent uſé ſi rarement du droit de devolution, qui ſemble pourtant ſi naturel à toutes les dignitez Superieures, & qui eſt comme eſſentiel à la conſervation de l'Egliſe. Les loix même de Juſtinien autoriſoient ce droit.

Ce Prince ordonne dans une de ſes Novelles, que ſi ceux qui doivent faire l'élection d'un Evêque ne le font dans les ſix premiers mois que l'Egliſe a été vacante, celui à qui appartient le droit de conſecration, doit en nommer un lui-même & le conſacrer en même tems. *Si vero qui debent Epiſcopum eligere, ipſa decreta intra ſex menſes non faciant, tunc periculo propriæ animæ, ille quem competit ordinare Epiſcopum, ordinet.* Nov. 123. c. 1.

CHAPITRE XLII.

Si le Pape nommoit à quelques Benefices dans les Dioceſes des autres Evêques au tems de Charlemagne & de ſes Succeſſeurs.

I. *Le Pape Adrien I. faiſoit gloire de ne ſe point mêler des Elections des Evêques.*

II. *Adrien II. pretendit nommer à l'Evêché de Cologne, parce qu'il avoit depoſé l'Evêque precedent.*

III. *Don de l'Abbaye de ſaint Denys au Pape.*

IV. *Divers exemples d'Evêchez donnez par le Pape, ou plûtôt confirmez à ceux qui avoient été élûs.*

V. *Dans l'Italie les Papes uſoient d'un plus grand pouvoir.*

VI. *De l'Evêque de Geneve ſacré par le Pape.*

VII. *De ceux qui venoient des extremitez du monde ſe faire ordonner à Rome.*

VIII. *Reſolutions du Concile de Tribur ſur les expeditions qui venoient de Rome.*

I. AU huitiéme, neuviéme & dixiéme ſiecles, les Papes ſe mêloient rarement de la proviſion des Benefices dans les Dioceſes des autres Evêques, ou dans les autres Provinces.

Adrien I. proteſta à Charlemagne, qu'il pratiquoit lui-même fort religieuſement le ſage & ſalutaire conſeil qu'il lui donnoit de ne point s'ingerer dans les élections, mais de favoriſer toûjours celui qui répond par ſa ſuffiſance & par ſa vertu à l'élection canonique que le Clergé & le peuple ont faite de ſa perſonne.

Quia nunquam nos in qualibet electione invenimus, nec invenire habemus; ſed neque veſtram Excellentiam optamus talem rem incumbere. Sed qualis à Clero & Plebe, cunctoque populo electus canonice fuerit, & nihil ſit, quod ſacro obſit ordini, ſolita traditione illum ordinamus. Concil. Gall. to. 2. p. 96.

Ce Pape ordonna un Evêque à la priere de Charlemagne, mais il ne l'avoit pas lui-même nommé à cet Evêché. *Per Petrum, quem Caroli mandato, Epiſcopum ordinarat, &c.* Ibid. p. 205. Tom. 3. p. 341.

Le Pape Nicolas dans une lettre au Roy Charles le Chauve, nous apprend que l'Egliſe Romaine avoit des fonds & des revenus dans la France. S'il y avoit des Egliſes dans ces fonds, elle en avoit auſſi le Patronage & la nomination des Beneficiers, mais il n'y a nulle preuve que les Evêques n'y

n'y exerçaſſent pas leur autorité ordinaire.

An. 870. Epiſt. 21. II. Adrien II. pretendit que la nomination de l'Evêque de Cologne lui appartenoit, parce que c'étoit le Siege Apoſtolique, qui avoit fait le procès à l'Evêque precedent, & l'avoit dépoſé. Loüis Roy de Germanie, n'en demeuroit pas d'accord, auſſi ce Pape ſe plaint à lui-même, de ce qu'il a conſenti à l'ordination d'un autre Evêque.

Miramur præterea gloriam veſtram in præficiendo Epiſcopo Agrippinæ Coloniæ tam indiſcrete præbuiſſe conſenſum; cum evidentiſſime ſcires, quod Apoſtolicæ ſedis judicio atque conſultu ibidem debuerit ordinari Antiſtes, cujus cenſura nuper fuerat eadem Eccleſia ſuo privata Rectore.

Enfin, ce Pape proteſte qu'il ne confirmera point ce nouvel Archevêque, qu'il ne ſe ſoit preſenté au Synode Romain, & qu'il n'y ait été examiné. *Præfatam quippe ordinationem nec confirmamus, nec ratam habere decernimus, donec, &c.*

Epiſt. 55. Le Pape Nicolas avoit commandé deux ou trois années auparavant, que le Clergé de Cologne élût un autre Evêque, *Canonice à filiis & de filiis jam nominatarum Eccleſiarum electi, ab his qui earundem Eccleſiarum Antiſtites ſoliti ſunt conſecrare, regulariter ordinarentur.* Mais l'état de l'affaire avoit changé, depuis qu'Adrien II. reſolut de donner une nouvelle audience à Gunthaire, qui avoit été dépoſé.

III. Jean VIII. pretendit dans un Concile de Troye, que l'Empereur Charles le Chauve avoit donné l'Abbaye de Saint Denys à l'Egliſe Romaine. *L. 5. c. 37.* Mais comme la verité de cette donation ne put être bien prouvée, la choſe demeura ſans effet. *Quod argumentum, ſicut factio, & non ratio imperfectum remanſit.*

Aimoin de qui nous tenons cette narration, dit que dans ce Concile le Pape Jean fit recevoir pour Evêque de Laon Hedenulphe, qu'il avoit fait ordonner en la place d'Hincmar. *Dixit Papa Joannes, ut Hedenulphus, ſua autoritate ordinatus Epiſcopus, ſedem ſuam teneret, & Epiſcopale miniſterium ageret, &c.* *Concil. Gall. Tom. 3. p. 431.* Mais Hedenulphe avoit été élû Evêque par le Clergé & le Peuple de Laon, comme il paroît par le Decret de l'élection qu'ils en adreſſerent à l'Archevêque de Reims Hincmar. *Hedenulphum Eccleſiæ noſtræ filium elegimus, &c.* Le Pape avoit donc ſeulement permis qu'on ordonnât un nouvel Evêque en la place d'Hincmar Evêque de Laon.

IV. Il en eſt de même de Jerôme Evêque de Lauſane, que ce Pape recommanda au Roy Charles le Gros, comme ayant été ordonné par l'autorité *Epiſt 143.* du Siege Apoſtolique. *Jam dictum Epiſcopatum Lauſanenſem, ſibi divinitus conceſſum, noſtraque Apoſtolica etiam autoritate commiſſum, ſub omni integritate recipere, habereque permittatis.* Mais ce Pape témoigne auſſi-tôt après, que cet Evêque avoit été élû ſelon les regles, & ordonné par ceux à qui ſon Archevêque en avoit donné la commiſſion, *Nam regulariter illum electum, & proprio Archiepiſcopo cauſa infirmitatis præbente conſenſum, & Epiſcopos conſecratores illius, literis quas nobis oſtendit rogante, conſecratum fuiſſe jam dictæ Eccleſiæ Epiſcopum, incunctanter agnoſcimus.*

Il faut donc reconnoître que ce n'eſt qu'une puiſſante protection, qui eſt ſignifiée par ces termes, *Epiſt. 145. 144.* *Epiſcopatum noſtra Apoſtolica autoritate commiſſum, largitum*; & elle eſt encore declarée par la proteſtation que ce Pape fait, de ne point conſentir à l'élection d'un autre Evêque.

Ce n'eſt pas que le conſentement du Pape intervint aux élections de tous les Evêques; mais lorſqu'il y avoit diviſion de ſuffrages & de parties, & que l'affaire étoit portée au Pape, on avoit cette deference reſpectueuſe pour le Saint Siege, de ne rien entreprendre contre ſes reſolutions.

L'Evêché de Tongres ou de Liege étant diſputé par Hilduin & par Richer, Jean X. pendant cette conteſtation, en donna la conduite à l'Archevêque de Cologne, qu'il blâma de n'avoir pas favoriſé Richer, dont l'élection avoit été confirmée par le Roy Charles le Simple; au lieu que celle d'Hilduin étoit ſoûtenuë par Giſlebert, qué les Lorrains avoient élû pour Duc, en ſe retirant de l'obéïſſance de Charles le Simple. Les deux Competiteurs allerent à Rome, où Richer fut ordonné Evêque par le Pape, & Hilduin au contraire y fut excommunié. C'eſt ce qu'en dit Flodoard dans ſa Chronique. *Flodoard. Chron. ann. 920. 922. Tom. 3. Conc. Gall. pag. 576.*

Les diſpenſes auſſi-bien que les conteſtations, faiſoient ſouvent ſoûmettre les élections faites au jugement du Pape.

Vulfade avoit été dépoſé dans le Concile II. de Soiſſons, pour avoir été ordonné par Ebbon Archevêque de Reims, le Concile III. de Soiſſons réexamina ſon affaire, & reſerva ſon rétabliſſement au Pape. Charles le Chauve le fit enſuite elire Archevêque de Bourges, & en demanda la confirmation au Pape, pour prévenir tous les troubles qu'on avoit ſujet d'apprehender, ſi l'on attendoit qu'un Synode l'eut rétabli. *Sed quia nondum in futura Synodo cauſa ſuæ reſtitutionis definita erat, noluimus, antequam vos conſuleremus, ullo modo illum prædictæ Eccleſiæ præponere.* *Ibid. p. 614.*

Flodoard raconte comme Actard Evêque de Nantes ayant été chaſſé de ſon Egliſe par les Normands, qui l'avoient entierement deſolée, le Pape convia les Evêques de la Province & le Clergé & le Peuple de la ville de Tours, de l'élire pour leur Archevêque; ce qu'ils firent, & employerent le credit d'Hincmar pour y faire conſentir le Roy. *Intimans Regi quod Epiſcopi ejuſdem Provinciæ, Clerus quoque & plebs ipſius Eccleſiæ, invitati autoritate Apoſtolicæ ſedis, Actardum ſibi velint donari Epiſcopum.* *Flodoard. L. 3. c. 21.*

Les lettres du Roy Charles le Chauve, & celles du Pape Adrien II. ne laiſſent pas de faire paroître, que le Roy demanda la tranſlation d'Actard, & que le Pape accorda qu'il fut transferé à Tours. *Conc. Gall. t. 3. p. 362. 54*

V. Il eſt bien probable, que dans les Egliſes d'Italie on avoit plus de déference pour les nominations que les Papes pouvoient faire aux Evêchez. L'Evêché de Fayence étant devenu vacant, Jean VIII. nomma l'Archidiacre de la même Egliſe, & écrivit à l'Archevêque de Ravenne, de l'ordonner ſans retardement.

Les termes de la lettre de ce Pape montrent manifeſtement qu'il agiſſoit avec une autorité ſouveraine. *Defuncto Eccleſiæ Faventinæ Epiſcopo prævidimus, hunc Dominicum venerabilem Archidiaconum, ſedis ipſius honore Epiſcopali dignum exiſtere. Hoc autoritatis noſtræ ſtatuto præſenti, dilectioni tuæ præcipimus, ut abſque omni mora, vel protelatione, eundem Archidiaconum ſtudeas ſecundum morem Epiſcopum conſecrare.* *Epiſt. 172. 147. 175.*

Romain Archevêque de Ravenne ayant contre les ordres du Pape ordonné un Curé du Dioceſe pour Evêque de Fayence, le Pape le cita au Concile Romain avec celui qu'il avoit ordonné Evêque, pour y rendre conte de leur conduite, ayant cependant ſuſpendu ce nouvel Evêque de toutes

Source : BIU Cujas

les fonctions Episcopales. Il lui parle de sa promotion en ces termes. *Audientes te esse quasi ad Episcopalem honorem à Romano Ravennati Archiepiscopo, sine nostri Pontificii auctoritate, seu licentia, & absque Canonicæ institutionis regula enormiter promotum, &c.*

VI. Le même Pape consacra l'Evêque de Geneve Optandus, élû par le Peuple & par le Clergé, parce que le Metropolitain de Vienne, tardoit trop de faire ce sacre, par les engagemens qu'il avoit avec le parti de Boson, ennemi declaré de l'Empereur Charles le Gros, qui favorisoit cette élection, & pressoit le Pape de ne point differer la consecration de l'Evêque élû. L'Archevêque de Vienne par un excès insoûtenable emprisonna l'Evêque, que le Pape avoit consacré, & en ordonna lui-même un autre. Le Pape lui commanda sous peine d'excommunication de rétablir Optandus dans son Siege de Geneve, & de venir au Synode Romain, pour justifier sa conduite.

Ep. 2. 231. 292.

VII. Il y a bien de l'apparence que ceux qui venoient des extremitez de la terre à Rome, pour y être ordonnez par le successeur de Pierre, ou plûtôt par saint Pierre même, avoient été auparavant élûs par le Clergé & le Peuple de leur Ville, comme nous venons de voir dans l'Evêque de Genéve Optandus.

Auxilius apprend ce concours d'Evêques à Rome, pour y recevoir la grace de l'Episcopat en quelque façon plûtôt de saint Pierre même que de ses successeurs. *Qui de longinquis terrarum spatiis per mille ut ita dicam discrimina, trembundi ad Apostolicam sedem profecti sunt, & sacram ordinationem, ut moris est, magis ab Apostolo Petro, quam ab ejus Vicario susceperunt.* Et plus bas, *Mihi qui de longinquis terrarum spatiis ad Apostolorum limina profectus sum, & sacram ordinationem ut moris est, magis ab Apostolo Petro, quam ab ejus Vicario susceperi.*

L. 1. c. 29. L. 2. c. 1.

Auxilius en cet endroit parle indifferemment de ceux qui venoient à Rome de tous les endroits du monde, pour y être ordonnez, sans déterminer si c'étoient des Evêques, ou des Prêtres, ou des Diacres. Ainsi il est probable qu'il y en avoit de tous les Ordres; mais Auxilius ne nie pas qu'ils n'eussent les dimissoires de leurs Evêques.

Cela étant si formellement ordonné par les Canons, il est juste de le presupposer, si ce n'est qu'on voulût au contraire presupposer, que comme les Evêques de Carthage & de Constantinople pouvoient ordonner & arrêter dans leur Eglise les Clercs des autres Dioceses, le Pape eut aussi la même liberté; mais ceux dont il s'agit ici, ne devoient nullement être arrêtez au service de l'Eglise Romaine.

VIII. Je ne sçai si l'on pourroit rapporter à la provision des Benefices, ce qui se trouve dans un Canon du Concile de Tribur, où les Evêques assurent, que quelque difficile à supporter que pût être le joug qui leur sera imposé par le Siege Apostolique, ils le supporteront avec humilité & avec douceur, en memoire de Pierre, dont l'Eglise est la mere & la maîtresse de toutes les autres.

Can. 30. *In memoriam B. Petri Apostoli, honoremus sanctam Romanam & Apostolicam sedem, ut quæ nobis sacerdotalis mater est dignitatis, esse debeat magistra Ecclesiasticæ rationis. Quare servanda est cum mansuetudine humilitas, ut licet vix ferendum ab illa sancta sede imponatur jugum, feramus & pia devotione toleremus.*

Mais si les Prêtres ou les Diacres revenant de Rome, en apportent de fausses lettres, qui puissent troubler l'ordre & la paix du Dioceſe, les Evêques auront le pouvoir de les arrêter & de les retenir sous bonne garde; jusqu'à ce qu'ils ayent appris ou par lettres, ou par des Envoyez, à quelle peine le Pape voudra les condamner.

Si vero quilibet, sive Presbyter, sive Diaconus, aliquam perturbationem machinando, & nostro ministerio insidiando, redarguatur falsam ab Apostolico detulisse Epistolam, vel aliud quid, quod inde non convenerit: salva fide & integra circa Apostolicum humilitate, penes Episcopum sit potestas, utrum eum in carcerem, aut in aliam detrudat custodiam, usquequo per epistolam, aut per aliquos suæ partis legatos, Apostolicam interpellet sublimitatem, ut potissimum sua sancta legatione dignetur decernere, quid de talibus justo ordine lex Romana statuat definire, ut & is corrigatur, & cæteris modus imponatur.

Les Rescripts de Rome étoient donc déja si frequens, que les Falsificateurs mêmes s'en étoient multipliez.

CHAPITRE XLIII.

Les commencemens & le progrès du Droit, ou de l'Exercice du Droit des Papes sur les Benefices des Dioceses particuliers; leurs Mandemens, les Reservations, les Expectatives jusqu'à l'an mil trois cens.

I. *Tous ces pouvoirs n'étoient point encore en usage sous le Pape Gregoire VII. De la Donation que lui fit le Comte de Provence.*

II. *Hadrien IV. semble avoir été le premier qui ait prié & demandé, puis commandé aux Ordinaires de donner des Benefices. Les Grands & les Rois mêmes le pousserent à en user de la sorte.*

III. *Le Pape Alexandre III. continua de joindre les commandemens aux prieres, par la sollicitation des Grands & des Saints.*

IV. *On donnoit les Prebendes avant qu'elles fussent vacantes, on les reservoit, on en donnoit l'expectative.*

V. *Le Pape Luce presé par un saint & sçavant Prelat d'user d'un commandement absolu.*

VI. *Diverses reflexions sur cette police. Elle tendoit à pourvoir d'un honnête entretien les pauvres Clercs qui avoient du merite.*

VII. *Augmentation de cette puissance, & la resistance qu'elle trouve en Angleterre & en France.*

VIII. *Les Patrons Laïques se sont affranchir.*

IX. *Nouveaux exemples de resistance. Plaintes atroces des Anglois contre les Italiens, qui avoient impetré la plûpart des Benefices & des revenus d'Angleterre.*

X. *L'état des autres Royaumes.*

XI. *De la Pragmatique de S. Loüis.*

XII. *Philippe le Bel s'oppose aux Mandemens de Boniface VIII. qui improuve aussi les Collations de Benefices que le Roy faisoit. Comment en usa Clement V.*

I. APrès avoir fait connoître l'universalité & l'antiquité du droit des Evêques, à pourvoir à tous les Benefices vacans de leur Dioceſe: examinons les démembremens & les limitations que la longue suite des années y a apportée par

Source : BIU Cujas

tant de Patrons, tant de Collateurs, & ſur tout par les ſouverains Pontifes.

Commençans par ces derniers, remarquons d'abord que Gregoire VII. a bien mis entre les pouvoirs des Pontifes Romains celui de créer de nouvelles Abbayes, de diviſer un Evêché trop riche en deux, ou d'en unir deux pauvres; mais il n'a pas dit un ſeul mot du pouvoir de nommer aux Benefices; s'il ne l'avoit entendu par cette expreſſion, *Quod de omni Eccleſia quacumque voluerit Clericum valeat ordinare.* Mais nous avons deja donné un autre ſens plus naturel à ces paroles, qui ne marquent que le pouvoir du Pape à transferer dans l'Egliſe de Rome les Clercs des autres Dioceſes.

Dictatus, Greg. VII.

Bertrand Comte de Provence, ayant ſoûmis ſes Etats à ce Pape & à ſes ſucceſſeurs, lui donna en même tems la libre diſpoſition de toutes ſes Egliſes. *Eccleſias omnes, quæ in mea poteſtate ſunt, domino Gregorio Papæ omnino dimitto, & omnibus ſucceſſoribus ſuis, & ad ordinandas eas juſte & ſecundum Deum pro poſſe meo fideliter adjuvabo.* Mais il eſt difficile de ſe perſuader que ce Comte voulut préjudicier à l'autorité legitime des Evêques de ſon Etat; & après tout ce ſeroit une conceſſion particuliere, qui ne regarderoit que la Provence, & qui ne pourroit être tirée à conſequence pour les autres pais. Il eſt même fort probable que ces Egliſes ne ſont autres que les Cathedrales, où ce Comte avoit peut-être uſurpé le droit d'inveſtiture, & il s'en dépoüilla.

L. 9. Ep. 12.

II. Hadrien IV. qui monta ſur le Siege Apoſtolique en 1154. ſemble avoir été le premier qui ait commencé de demander aux Evêques & aux Chapitres quelques Prebendes, ou quelques Dignitez, pour en gratifier des particuliers. Hugues Chancelier de France ayant été nommé grand Archidiacre d'Arras par l'Evêque de cette Ville, ce Pape lui confirma cette dignité. L'Evêque & le Chapitre de Paris ayant donné une Prebende au même Chancelier, ce Pape confirma cette conceſſion, & leur manda de lui en faire toucher les revenus, quelque part qu'il fût. L'Evêque d'Arras ayant fait jurer le Chancelier en même tems qu'il le fit ſon Archidiacre, de quitter la Chancellerie quand il le lui ordonneroit, ce Pape relâcha ce ſerment.

Epiſt. 10. 11. 12.

Il y a toutes les apparences poſſibles que ce fut le Chancelier de France, ou le Roi même qui engagea le Pape à faire toutes ces démarches qui n'étoient pas ordinaires, & qui lui ouvrirent par là le chemin de demander enſuite un Canonicat, ou une Dignité du Chapitre de Paris pour le même Chancelier.

Voici les termes dont il ſe ſervit en écrivant pour cela à l'Evêque de Paris. *Fraternitatem tuam, pro his qui nobis cari ſunt, rogare non dubitamus, &c. Cancellarius Regis Franciæ Romanæ Eccleſiæ & nobis quantum devotus ſit & fidelis, prudentiam tuam non credimus ignorare. Inde eſt quod illum fraternitati tuæ duximus plurimum commendandum, rogantes attentius, quatenus pro Beati Petri & noſtrarum reverentia literarum, primum perſonatum vel honorem, qui in tua vacabit Eccleſia, ei concedas; ut & ipſe noſtras ſibi preces ſentiat fructuoſas, & nos de noſtrarum precum admiſſione, gratiarum tibi exolvere debeamus actiones.*

Epiſt. 13.

Ce n'étoit effectivement qu'une lettre de recommandation, & une ſimple priere, ſollicitée par le Chancelier, & peut-être par le Roi même, accordée par le Pape, intereſſé autant qu'on le peut croire à gratifier un ſi grand Roi en la perſonne de ſon Chancelier, & qui eût été d'ailleurs écoutée, & infailliblement executée par l'Evêque de Paris, qui n'avoit pas moins d'interêt à s'acquerir les bonnes graces du Pape, du Roi & du Chancelier.

Ce Pape écrivit avec des termes un peu aigres au Chapitre d'Orleans, qui n'avoit pas deferé à la diſpenſe qu'il avoit donnée au même Chancelier ſur la reſidence qu'il devoit dans l'Egliſe d'Orleans, où il avoit auſſi une Prebende. Une autre lettre de ce Pape au Chancelier même, nous apprend que le Chancelier avoit heureuſement travaillé à affermir la paix entre la France & l'Angleterre, & qu'ainſi ce n'étoit pas ſans raiſon que le Pape & le Roi, l'Egliſe & l'état conſpiroient pour ſon agrandiſſement. Je laiſſe les autres lettres écrites par ce Pape pour conſerver le Chancelier dans la paiſible poſſeſſion de ſes Benefices, afin de venir à celle qui ne fut plus une recommandation, mais un mandement, c'eſt-à-dire, qui fut une priere jointe au commandement. C'eſt à quoi devoient ſe terminer toutes les démarches precedentes ſelon le cours ordinaire des choſes humaines.

Epiſt. 14. Epiſt. 20.

L'Evêque de Paris étoit peut-être mort avant que de pouvoir accomplir ce que le Pape avoit deſiré, parce qu'il n'avoit vaqué aucune place. La Prevôté étant devenuë vacante, le Chancelier la fit demander par le Pape avec des termes d'autant plus forts, que le mandement s'adreſſeroit au Chapitre. *Univerſitati veſtræ præcipiendo per Apoſtolica ſcripta mandamus, & mandando præcipimus, quatenus præpoſituram, quæ in Pariſienſi Eccleſia, & domos, quæ in clauſtro ejuſdem Eccleſiæ debinc primum vacaverint, ei concedatis, &c.*

Epiſt. 24.

III. Depuis les recommandations des Papes furent toûjours accompagnées du commandement: il eſt vrai que le merite des perſonnes & l'interêt propre des Evêques concouroient en même tems avec l'autorité du Siege Apoſtolique.

Alexandre III. demanda une Prebende à l'Abbé de ſaint Remi pour un homme ſçavant, & ami de l'Abbé. *Viris literatis atque devotis tanto propenſius providere tenemur, &c. Attendentes devotionem quam circa te gerit, &c. Ipſum commendamus, rogantes & rogando mandantes, quatenus pro reverentia B. Petri ac noſtra, & intuitu devotionis ac literaturæ, &c.*

Append. 1. Ep. 7. 43.

Ce Pape croyoit devoir particulierement prendre ſoin des pauvres Clercs qui n'avoient point de Benefice, & qui avoient du merite. *Paſtoralis ſollicitudo nos admonet, pro viris Eccleſiaſticis, & præſertim pro his, qui nullum habent Eccleſiaſticum Beneficium & ſunt bonæ opinionis & famæ, ſollicitos exiſtere, &c. Rogantes attentius, monentes, atque mandantes, quatenus, &c.*

Les perſecutions de l'Empereur & de l'Antipape Victor ayant obligé ce Pape de ſe retirer en France, il y demanda au Roi même Louis VII. l'Archidiaconé de Chartres pour un de ſes Clercs, qui avoit eu part à ſa fuite & à ſes malheurs. Le Roi n'ayant pas d'abord répondu, ce Pape fit une ſeconde inſtance par une lettre qui ne contient que des prieres, *rogantes attentius & monentes, &c.*

Append. 2. Ep. 96.

Il eſt à croire que ce Roi defera aux prieres du Pape, puiſqu'il recourut lui-même à ſon autorité pour faire donner une Prebende de l'Egliſe de Paris au neveu de l'Evêque de Meaux. Voici comme ce Pape en écrivit au Chapitre de Paris. *Precibus illuſtris Francorum Regis, Reginæ quoque, & aliarum magna-*

Ibidem. Epiſt. 107.

Source : BIU Cujas

rum perſonarum inducti, univerſitatem veſtram per Apoſtolica ſcripta monemus, mandamus, atque præcipimus, quatenus, &c.

Jean de Salyſbery preſſa l'Evêque de Vorceſter de donner une Prebende à un homme de merite, pour qui le Pape, le Roi & la Reine la lui demandoient. Il ne craignit pas de lui dire que la volonté du Pape étoit un commandement. *Summi Pontificis voluntas decretum eſt.* Il écrivit cette lettre au nom de quelque Prelat, auſſi-bien que celle où l'Archevêque de Cantorbery écrit au Pape Alexandre III. qu'il a executé ſon mandement touchant une Prebende, mais que l'Evêque de Londres reſiſte encore, & que c'eſt à ſa Sainteté à ſoûtenir l'honneur du ſaint Siege. *Epiſt.* 23. *Epiſt.* 36. *Vos honorem veſtrum ſervabitis.*

Ce même Auteur dit en un autre endroit que le Roi d'Angleterre offroit au Pape le libre pouvoir de nommer à tous les Benefices d'Angleterre, s'il vouloit dépoſer l'Archevêque Thomas de Cantorbery. *Concedens, ut tam in Eccleſia Cantuarienſi, quam in aliis vacantibus in Anglia Paſtores ordinaret ad libitum.* *Epiſt.* 271.

Pierre Abbé de Clugny parle des Prebendes que l'Evêque de Troye avoit données, ou avoit dû donner à des Clercs, & à l'Abbaye de Clugny, à la priere & au mandement de ce Pape, *Papæ precibus & præcepto.* *L.* 2. *Ep.* 33. 34.

Ce Pape declare dans une Decretale que l'on pouvoit ne pas deferer à ſes mandemens, lorſque les Clercs qui les avoient obtenus avoient déja d'autres Benefices, dont le mandement ne faiſoit point mention. La raiſon eſt que ces mandemens n'étoient que pour retirer les Clercs d'une honteuſe mendicité. *C. Cum teneamur. De Præbendis.*

IV. Ces mandemens regardoient indifferemment ou les Prebendes vacantes, ou les premieres qui viendroient à vaquer. Etienne de Tournay nous fait connoître une autre eſpece de mandement, où le même Alexandre III. l'engageoit à nourrir un Clerc, & après il changea cela en une ſomme d'argent. Il donne même avis à ce Pape que les Cardinaux ſe donnoient auſſi la liberté de le charger quelquefois de la nourriture de quelques Clercs. *Sciat paternitas veſtra, nos in quibuſdam Clericis exhibendis per aliquos dominos meos Cardinales conſimilia onera ſuſtinere.* *Epiſt.* 67.

V. Quoique ces mandemens du Pape fuſſent devenus des commandemens, on n'y deferoit pourtant pas toûjours. Mais cet Abbé commença lui-même de preſſer le Pape Luce, de ne pas ſouffrir plus long-tems la deſobéïſſance du Chapitre de ſaint Agnan, qui n'avoit pas encore ſatisfait, ni à ſon mandement, ni à celui de ſon predeceſſeur Alexandre, en faveur d'un Soudiacre qui avoit beaucoup de vertu & de capacité, & qui n'avoit point de Benefice.

Comme c'étoit Etienne de Tournay qui avoit porté ces Papes à favoriſer ce Soudiacre d'un mandement Apoſtolique, il en preſſa auſſi vigoureuſement l'execution. *Scripſit pro eo Alexander, ſcripſiſtis & vos, primo & ſecundo. Sed neque preces, neque præceptum veſtrum, quamvis tres Præbendæ vacarent, voluerunt audire. Abſit Pater, ut inanes ſint preces veſtræ, contemptibilis authoritas, eluſorium præceptum, & nunc demum tanta ſi placet virtute intonet ſuper eos majeſtas veſtra, ut qui blanditiis juvari non potuerunt, imperio diſcant vinci.* *Epiſt.* 109.

Cet Abbé n'eut pas de peine à perſuader ce qu'il *Epiſt.* 111.

avoit entrepris. Il ſe chargea lui-même d'un mandement du Pape pour obliger l'Evêque d'Orleans de donner une Prebende de ſon Egliſe à un Secretaire du Pape, originaire du Dioceſe d'Orleans, avec ordre exprès de declarer nulles toutes les conceſſions de Prebendes que cet Evêque pourroit faire, juſqu'à ce qu'il eut obéï au mandement du Pape. *Et ſi quam Epiſcopus feciſſet vel facturus eſset de nondum vacante Præbenda promiſſionem, conceſſionem vel inveſtituram, totum authoritate Domini Papæ irritum eſſe & fore denunciavi.*

L'Evêque ceda à une autorité ſi preſſante; les Chanoines en murmurerent, à cauſe d'un Archiprêtre, à qui ils avoient aſſigné une ſomme d'argent, au lieu de Prebende, juſqu'à ce qu'il en vaquât une.

Enfin ce ſçavant Abbé ayant été lui-même nommé par le Pape executeur conjointement avec l'Archevêque de Reims, d'un mandement adreſſé au Chapitre de Sainte Croix d'Orleans, pour un pauvre Clerc d'Orleans, il écrivit à ce Chapitre, qu'il étoit très-dangereux de ne pas obéir au Pape: *Tanto Patri non parere, perire eſt: non obedire, obire:* que s'ils differoient, l'Archevêque executeroit lui-même le mandement du Pape: *Si deſides apparueritis, implebit non minùs celeriter, quam potenter:* enfin qu'il valoit mieux obéïr de bonne grace, que d'attendre d'être forcé: *Acceptius eſt ſpontaneum beneficium, quam involuntarium; gratuitum, quam extortum.* *Epiſt.* 131.

Innocent III. nous apprend dans une de ſes lettres, que l'Evêque de Paris avoit de ſon propre mouvement reſervé une Prebende de ſon Egliſe, afin de la lui offrir pour un de ſes parens: ce que ce Pape accepta avec joie: *Præbendam vacantem reſervaſti, cuicumque vellemus conferendam habiturus gratiſſimum, ſi alicui de ſanguine noſtro, &c.* *Regiſt.* 13. *Epiſt.* 130. *Regiſt* 15. *Epiſt.* 95.

Dans une autre lettre il fait paroître trois ſortes de lettres que les Papes écrivoient pour faire donner les Benefices; les premieres étoient les mandemens, les ſecondes étoient des monitions reiterées, les troiſiémes étoient des commiſſions adreſſées à quelque Prelat, pour faire executer les mandemens, ou pour conferer eux-mêmes le Benefice affecté.

VI. Voilà comme par degrez les prieres ſe changerent en commandemens, & la reſiſtance devint criminelle: on nomma enfin des executeurs, pour conferer eux-mêmes les Benefices.

Mais 1. tout cela ſe faiſoit par les ſollicitations & les preſſantes inſtances des François mêmes, des Rois, des Princes, des Evêques, des Abbez, des gens de vertu, qui pouſſoient les Papes à en uſer de la ſorte.

2. Ces vives pourſuites étoient ordinirement d'autant plus excuſables, qu'elles ſe faiſoient, comme on a pû le remarquer, pour des Clercs du Dioceſe même, conſiderables par leur merite, ou par les ſervices rendus à l'Egliſe, & à qui outre cela leur pauvreté donnoit comme une juſte pretention ſur ces Benefices.

Ces mêmes remarques ſe peuvent faire ſur les lettres du Pape Innocent III. où l'Egliſe même ſe trouve intereſſée à pourvoir les Clercs, dont elle eſt la mere, ou dont elle a reçû de grands ſervices; & qui d'ailleurs n'ont pas de quoi ſubſiſter honnêtement. *Cùm reditus ſufficientes non habeat.* *Regiſt.* 15. *Epiſt.* 23. 37. 95. *Regiſt.* 16. *Epiſt.* 163. 165.

La maxime conſtante des Papes étoit de n'écrire jamais que pour des Clercs deſtituez de patrimoine & de Benefice ſuffiſant. *Cùm neceſſitatibus pauperum Clericorum, qui nullum ſunt Eccleſiaſticum Beneficium*

Source : BIU Cujas

conſecuti, Sedes Apoſtolica duxerit ſuccurrendum. Ces termes propres étoient contenus dans le formulaire des mandemens, *Sicut ibidem exprimi conſuevit.*

Ibid. Epiſ. 177. Ce Pape en uſa ainſi envers les Egliſes d'Orient même, nommant des executeurs, avec ordre d'uſer des cenſures Eccleſiaſtiques. Gregoire IX. uſa auſſi de cenſures.

Extra de Prebendis c. 38. Roger dit qu'en 1194. Celeſtin III. ne pouvant encore terminer le differend entre l'Archevêque & le Chapitre d'York, ſur le droit de nommer au Doyenné de cette Egliſe, nomma de ſon autorité le Doyen, & nomma celui que le Chapitre avoit élû, ſans bleſſer le droit des parties.

Les paroles de Roger ſont remarquables. *Fretus ſua poteſtate, de cujus amplitudine dubitare fas non eſt, Decanatum contulit.* Ce Pape ne trouva en cela aucune reſiſtance.

Le Droit étoit bien plus évident, & le refus eût été plus inſoûtenable, lorſqu'il s'agiſſoit des Clercs qui avoient été ordonnez ſans titre par un Evêque, ou par ſes predeceſſeurs.

Innocent III. le fait bien remarquer à l'Archevêque de Brague, auquel il écrivoit pour une rencontre ſemblable. *Cùm etſi tecum de jure agere vellemus, te poſſemus meritò ad proviſionem eorum compellere, quos à te, vel prædeceſſoribus tuis ordinatos fuiſſe conſtaret.*

C. Accepimus. De ætate & qualitate.

Regeſt. 1. Ep. 76 Ce Pape écrivit une belle lettre ſur ce ſujet à l'Evêque de Zamora en Eſpagne. Honoré III. adreſſa au Chapitre d'Angers *preces & præcepta.*

C. Dilectus. De Prebendis.

VII. Si cette puiſſance ne s'eſt pas toûjours contenuë dans les limites qu'elle avoit euë dans ſes commencemens, ſi elle s'eſt donné plus d'étenduë, ſi elle n'a plus ſouffert de reſiſtance, après qu'elle a été confirmée par un long uſage, & par l'approbation & le deſir des perſonnes ſçavantes & pieuſes : on ne peut s'en prendre qu'à la nature des choſes humaines, dont la condition eſt telle, qu'elles vont toûjours ou en augmentant, ou en diminuant; & qu'elles n'ont jamais une ferme conſiſtance, ni dans le bien, ni dans le mal.

Ce fut un changement bien plus remarquable, que les precedens, lorſqu'en 1226. Othon Noncedu Pape en Angleterre, y propoſa de la part du Pape, que pour laver la tache de l'avarice & bannir pour jamais l'avidité honteuſe des preſens, à quoi la Cour Romaine étoit comme forcée par ſon extrême pauvreté, on voulut lui aſſigner deux Prebendes dans chaque Egliſe Cathedrale, l'une de la Menſe de l'Evêque, l'autre de celle du Chapitre; & dans chaque Abbaye de même, l'une de la Menſe de l'Abbé, l'autre de celle des Moines, aux lieux où ces deux Menſes étoient ſeparées. Les Prelats s'excuſerent ſur l'abſence des autres Prelats & de tous les Patrons du Royaume, & ſur tout du Roi, qui y étoit intereſſé; les Barons proteſterent de la part du Roi aux Prelats qui avoient des Fiefs & des Baronies, qu'il n'étoit pas en leur pouvoir d'engager à l'Egliſe Romaine les Fiefs du Royaume, qui en demeureroient enſuite incapables de ſoûtenir les charges de l'Etat. *Diſtrictè inhibentes, ne laicum feudum ſuum Romanæ Eccleſiæ obligarent, unde à ſervitio ſibi debito privaretur.* Cette grande entrepriſe fut ainſi éludée.

Matthæus Pariſ.

Romain Legat du Pape en France fit la même tentative dans le Concile de Bourges en la même année, après en avoir congedié les Procureurs des Chapitres. Mais en ayant eu vent, ils vinrent lui declarer avec beaucoup de chaleur, que cela ne ſe pouvoit ſans cauſer un dangereux ſchiſme dans l'Egliſe Gallicane, & une plaie irremediable dans l'Egliſe univerſelle; que les Barons & le Roi même étoient reſolus d'expoſer leur vie & l'Etat pour empêcher cet attentat; enfin que l'abondance des richeſſes étoit encore plus à craindre que la pauvreté, & pourroit faire naître des deſordres encore plus perilleux.

Ibidem.

Ipſe Rex & omnes Principes parati ſunt contradicere, & reſiſtere uſque ad capitis expoſitionem, & omnis honoris privationem, præſertim cùm videatur imminere propter hoc ſcandalum, ſubverſio Regni & Eccleſiæ generalis, &c. Moveat vos zelus univerſalis Eccleſiæ, & ſanctæ Sedis Romanæ, quia ſi omnium eſſet univerſalis oppreſſio, poſſet timeri, ne immineret generalis diſceſſio, quod Deus avertat.

Le Legat ceda ou à ces raiſons ou à ces menaces, & aſſura qu'il n'avoit pretendu rien faire dans la France, à quoi l'Empire & les autres Etats ne vouluſſent auſſi ſe ſoûmettre.

VIII. Si ces reſerves generales ne réüſſiſſoient pas, les particuliers avoient toûjours leur cours, même pour les Benefices du Patronage Laïque. Les Barons d'Angleterre en écrivirent avec beaucoup d'amertume à Gregoire IX. en 1239. & ce Pape leur adreſſa des Bulles, pour les en exempter à l'avenir. *Ne Beneficia Angliæ, quæ ad præſentationem ſæcularium pertinent Patronorum, autoritate noſtra cuiquam conferantur.* Ce n'étoit qu'une confirmation de ce qu'il avoit déja accordé au Roi.

Greg. IX. Epiſt. 13.

La déference qu'eut en cette occaſion Gregoire IX. n'empêcha pas Matthieu Paris de ſe plaindre, ſoit parce qu'il ne fit pas d'attention, ſoit parce qu'il ſe laiſſa trop aller à cette vive aigreur, qui lui étoit ſi naturelle & ſi ordinaire, *Solùm datæ ſunt in direptionem & prædam poſſeſſiones perſonarum Eccleſiaſticarum, & imbellium Religioſorum. Jamjam igitur in antiquum chaos mundus ruere comminatur.*

Les plaintes de cet Auteur auroient eu encore moins d'apparence de juſtice, ſi les Papes, ou plûtôt leurs Legats ne ſe fuſſent pas tant partialiſez pour les Italiens, ou pour les Romains, ou pour leurs parens, en faiſant couler dans leur ſein tous les ruiſſeaux de leurs liberalitez, & rempliſſant d'étrangers preſque toutes les Egliſes d'Angleterre.

On ne peut lire ſans étonnement ce que le même auteur raconte en 1240. que le Pape manda à trois Evêques d'Angleterre de donner les premiers Benefices vacans à trois cens Romains, les ſuſpendant de la collation des Benefices, juſqu'à ce qu'ils euſſent entierement ſatisfait à ce Mandement. Ce pourroit bien être une ſurpriſe qu'on auroit faite à ce Pape.

IX. Les Chanoines de Lyon reſiſterent en face au Pape Innocent IV. en 1245. quand il voulut donner deux Prebendes de leur Egliſe à deux de ſes parens. *Cùm Papa quibuſdam Prebendis vacantibus quoſdam alienigenas conſanguineos vel affines ſuos inconſulto Capitulo intruderet, reſtiterunt ei in facie Canonici Lugdunenſes, obteſtantes, quod ſi tales apud Lugdunum apparerent, non poſſet eos vel Archiepiſcopus, vel Canonici protegere, quin in Rhodanum mergerentur.* Après cela on n'en parla plus.

Matth. Pariſ.

Les Anglois n'eurent peut-être pas la même ſatisfaction ſur les plaintes qu'ils firent au Concile de Lyon en 1245. contre les Italiens, qui avoient envahi la plûpart des Benefices du Patronage Eccleſiaſtique, en ſorte qu'ils recevoient tous les ans

Source : BIU Cujas

plus de ſoixante mille marcs d'argent; ce qui étoit plus que tout ce que le Roi pouvoit tirer de franc & de liquide de tout ſon Royaume. *Italici percipientes in Anglia ſexaginta millia marcarum, & eo amplius annuatim, plus emolumenti meri reditûs de regno reportant, quàm ipſe Rex, qui eſt tutor Eccleſiæ, & regni gubernacula moderatur.* Le Pape demanda du tems pour déliberer. *Idem.*

Les mêmes plaintes furent réïterées dans le Parlement d'Angleterre en 1246. & on les fit retentir juſqu'aux oreilles du Pape. On les redoubla en 1247. & enfin le Pape appaiſa le Roi d'Angleterre, en promettant de lui addreſſer à lui-même les prieres qu'il pourroit faire, pour procurer des Benefices à ſes neveux, ou à ceux des Cardinaux : *Quod quando Papa providet alicui vel aliquibus ex nepotibus ſuis, vel Cardinalium, ipſe, vel ipſi Cardinales rogabunt Dominum Regem cum inſtantia magna, quod placeat Domino Regi, ut provideatur ſic.*

Matthieu Paris n'eſt pas content de cette modification, auſſi ajoûte-t-il, qu'en 1252. l'Evêque de Lincolne ſupputa, que le même Innocent IV. avoit plus épuiſé l'Angleterre, que tous ſes predeceſſeurs enſemble, & que le revenu des Italiens en Angleterre montoit annuellement à ſoixante & dix mille marcs d'argent, ce qui étoit le triple du revenu liquide du Roi. *Reditus Regis merus non ad ejus partem tertiam computatur.*

Ce fut environ le même tems que le Pape Innocent IV. renonça à toutes les reſerves ou mandemens qu'il avoit laiſſé ſurprendre à ſa facilité, pour des Archevêchez, des Evêchez, des Abbayes & des Prieurez.

On en peut voir la Bulle dans les Additions de Matthieu Paris, le Pape y confeſſe que non ſeulement la malignité du tems, mais auſſi l'importunité de quelques perſonnes inſatiables lui avoit arraché toutes ces graces odieuſes. *Et qualitas temporis, quod diebus iſtis potiſſimùm fuit ob eorum malitiam modis variis redimendum, & nonnullorum importuna inſtantia extorſit, &c.*

Son ſucceſſeur Alexandre IV. ne laiſſa pas d'en uſer à peu près de même, ſi nous en croyons Matthieu Paris. La conſtance de l'Archevêque d'Iork à reſiſter à ces innovations, attira ſur lui une perſecution, qui le priva de la plus illuſtre marque de ſa dignité, je veux dire de la croix qu'on portoit devant lui. On en vint aux ſuſpenſions & aux excommunications. Cela ne fut pas capable de l'ébranler, ni de lui faire donner les Benefices de ſon Egliſe à des étrangers. *Inexpertos & linguæ Gallicanæ ignaros renuit acceptare.* *Matth. Pariſ. an. 1258.*

X. Les Hiſtoriens ne nous apprennent pas que les autres Royaumes de la Chrétienté ayent reſiſté avec la même fermeté que l'Angleterre.

Le Concile de Cologne en 1260. ordonna au contraire, qu'on obſervât dans les Egliſes Collegiales la Bulle d'Alexandre IV. qui ne permettoit pas qu'elles puſſent être chargées de plus de quatre reſerves ou Mandemens Apoſtoliques. *Can. 13.*

Un autre Concile de Cologne en 1266. decida, que comme il arrivoit très-ſouvent que les Prebendes vacantes étoient diſputées entre les Mandataires du Pape, ou de ſes Legats, & d'autres Competiteurs, ces differends ſeroient terminez par le Chapitre, ou renvoyez au Pape, & cependant la moitié des fruits de la Prebende ſeroit aſſignée à l'Egliſe, l'autre à un Vicaire, qui feroit le ſervice du Benefice vacant.

XI. La Pragmatique qu'on attribuë au Roi ſaint Loüis, ſemble combattre au moins obliquement toutes ces proviſions du Pape, en affermiſſant le Droit inalterable des Patrons mêmes Eccleſiaſtiques, & ordonnant que toutes les proviſions des Benefices ſe faſſent ſelon le Droit commun.

Comme il n'y a pas de ſolide fondement ni d'auteur ancien & irreprochable, qui garantiſſe cette piece, je n'ai pas crû devoir m'y arrêter davantage.

XII. Mais on ne peut nier qu'entre tant d'articles divers qui furent conteſtez entre le Sacerdoce & le Royaume, dans le funeſte differend de Boniface VIII. & de Philippe le Bel, celui-ci n'ait eu place; le Pape pouſſant ſes pretentions au delà de tout ce que nous avons pû dire juſqu'à preſent; il fit ſignifier au Roi par le Cardinal qu'il envoya en France, que le Souverain Pontife *avoit la ſouveraine puiſſance de pourvoir aux Benefices vacans* in Curia, *ou autrement, & qu'aucun laïque les peut conferer ſans ſa permiſſion.* Le Roi répondant à cet article auſſi-bien qu'à pluſieurs autres fort préciſement, ne dit rien ſur la premiere partie qui regardoit le pouvoir du Pape, mais pour ce qui étoit de ſon droit Royal de conferer, il répondit, que *pour la Collation des Benefices, il en a uſé & uſe, comme a fait S. Loüis & ſes Predeceſſeurs.* *Hiſtoire du differend de Bon VIII. & de Phil. le Bel p. 89. 90. 91. 92. 163.*

En la même année qui étoit 1303. ce Pape irrité du peu de déference que le Roi & les Eccleſiaſtiques du Royaume avoient eu pour lui, ſuſpendit toutes les élections, & ſe reſerva toutes les proviſions des Benefices qui viendroient à vacquer dans le Royaume, tant que cette meſintelligence dureroit. *Rainal An. 1303. n. 39.*

Il y a bien de l'apparence que la Collation des Benefices par les Princes ſeculiers n'étoit pas moins nouvelle, ni moins contraire aux Canons anciens & à l'ancien uſage de l'Egliſe, que la proviſion des mêmes Benefices par les mandemens, les reſerves & les expectatives des Papes. Ainſi ce Pape & ce Roi avoient les mêmes avantages & les mêmes deſavantages reciproquement l'un contre l'autre, s'appuyant ſur l'uſage moderne qui peut preſcrire contre l'antiquité. Nous parlerons des Collations des Laïques dans un des Chapitres ſuivans.

En 1302. le ſacré College écrivit quelques lettres en France, pour la juſtification du Pape Boniface VIII.

Ils y aſſûrerent que ce Pape n'avoit donné que l'Archevêché de Bourges & l'Evêché d'Arras à deux Italiens, dont la capacité & la fidelité au Roi étoit reconnuë de tout le monde. *Quibus de perſonis providit ipſi Regi non ſuſpectis & Regno, quorum eminens ſciencia late patet, nec ſunt conditiones eorum incognitæ.* Qu'il avoit nommé à pluſieurs autres Cathedrales du Royaume des François très-fidelles à leur Roi & à l'Etat. *Multis vero aliis Cathedralibus Eccleſiis providit de perſonis oriundis de Regno, &c.* Que nul des Papes precedens n'avoit été ſi affectionné à pourvoir les Eccleſiaſtiques pauvres, enfin qu'il avoit pris ſoin de pourvoir les Docteurs de Theologie, & les Eccleſiaſtiques attachez à la maiſon du Roi, des Prelats & des Grands. *Hiſt. univ. Paris. Tom. 4. p. 27. 28.*

Quis unquam Prædeceſſorum ſuorum formas providendi pauperibus Clericis plus extendit, &c. Ad pauperes Clericos parum ſe extendebat pietas Prælatorum, &c. Exurgant Magiſtri in Theologia, quibus ipſe in Pariſienſi Ec-

Source : BIU Cujas

cleſia Canonicatus contulit, & Præbendas, &c. De nonnullis vacantibus & vacaturis Dignitatibus, Beneficiis & Præbendis, providit Clericis Regis, Prælatorum, Ducum, Comitum & Baronum.

Il ne faut pas croire que ce Pape pour intereſſer tout le monde à ſon droit de nomination, affectât de répandre ſes bienfaits ſur tous les Eccleſiaſtiques attachez au ſervice des Grands du ſiecle & de l'Egliſe. Mais la verité eſt qu'il donnoit la preference dans la diſtribution de ſes dons à la pauvreté & au merite, que dans la maiſon des Grands il y avoit des Eccleſiaſtiques habiles & vertueux, enfin que le moyen le plus aſſûre & l'artifice le plus infaillible, auſſi-bien que le plus innocent pour ſe conſerver dans une autorité legitime, eſt d'en uſer ſaintement.

Clement V. ne s'éloigna gueres de la conduite de Boniface en ce point, ſi nous en croyons le Continuateur de Nangis. Il donna des Mandemens & des Expectatives aux Chapelains & aux Clercs de la Chapelle du Roi Philippe le Bel & de ſes freres: il eut une application toute particuliere à ſecourir les Eccleſiaſtiques qui étoient pauvres, & qui ne manquoient ni de vertu, ni de capacité.

Ann. 1305. *Pro ſuis fratrumque ſuorum Capellanis & Clericis de Præbendis in proximo vacaturis fere in omnibus Eccleſiis Regni ſui favorabiliter providit. Nec non pauperibus Clericis gratias amplas fecit, providens eis de Beneficiis ſecundum exigentiam & merita perſonarum.*

CHAPITRE XLIV.

Des Mandemens des Papes pour les Benefices, des Reſervations & des Expectatives, depuis l'an mil trois cens juſqu'au Concile de Baſle.

I. *Les plaintes qui furent faites au Concile de Vienne contre les Mandemens; les Reſerves & les Expectatives.*

II. *Les maximes très-ſaintes & très-canoniques de Benoiſt XII. dans les proviſions des Benefices; quoiqu'il s'en fallut beaucoup qu'il ne retranchât les Reſervations. Des Regles de la Chancellerie.*

III. *Comment en uſa Clement VI. & comment il juſtifia ſa conduite écrivant au Roy d'Angleterre.*

IV. *Diverſes reflexions ſur ces changemens, & ſur la maxime qu'on commença d'avancer, que ſaint Pierre & ſes ſucceſſeurs ayant fondé toutes les Egliſes, ils ont conſervé un droit originaire d'y pourvoir. Ces ſortes de raiſonnemens n'ont de vigueur qu'autant que l'uſage & la coûtume de chaque ſiecle leur en donne. Le tranſport du Saint Siege à Avignon neceſſita en quelque façon les Papes à multiplier les Mandemens & les Reſervations.*

V. *Suite du progrez des Mandemens & des Reſervations.*

VI. *Sur tout pendant le malheureux ſchiſme d'Avignon. Mouvemens, Aſſemblées & Reſolutions de l'Egliſe Gallicane pendant ce tems-là.*

VII. *Ce qui ſe paſſa au Concile de Piſe & de Conſtance. L'Egliſe Gallicane ſe reduit à la liberté Canonique.*

VIII. *Cette liberté Canonique ſe fondoit ſur le Decret & les Decretales, agreant les Reſervations qui y ſont compriſes. Quelles elles ſont.*

I. LEs Evêques ſe plaignirent avec beaucoup de reſſentiment dans le Concile de Vienne en 1311. des Mandemens de Rome & des Reſervations.

Durand Evêque de Mande y preſenta, & publia par ordre du Pape Clement V. un excellent ouvrage qui embraſſoit une infinité d'articles importans pour la reformation de l'Egliſe, & celui-ci n'y étoit pas oublié. *Videtur Eccleſiaſticus ordo confundi, quia Eccleſiaſtica Beneficia ad Epiſcoporum collationem & proviſionem pertinentia, per ſedem Apoſtolicam & per alios conferuntur, etiam antequam vacent, non ſolum in Curia Romana, ſed extra. Cum ipſi Epiſcopi de Cura & Curatis, quorum conſcientias ignorant, quia ipſi eis non providet, reddere habeant rationem.* *Tit. 7. part. 2.*

Ce Prelat zelé repreſenta encore que le moyen le plus court de faire tomber les Benefices aux perſonnes ſçavantes & vertueuſes de chaque païs, étoit de ne plus les conferer à des étrangers, qui ne ſçavoient ni la langue du païs, ni les coûtumes, & avoient encore moins la volonté d'y reſider. *Tit. 43 part. 3.*

Provideri poſſet prædictis de Eccleſiaſticis Beneficiis, quæ tenent multi alienigenæ in alienis regnis, quorum linguagia non intelligunt, nec habiles ſunt ad Curam exercendam in eis, nec in ipſis reſidere intendunt, nec etiam poſſunt.

Rainaldus a donné quelques fragmens de l'ouvrage ſemblable d'un autre Prelat, qui fait bien mieux connoître à quel point étoit monté le deſordre.

Il raconte qu'une infinité de mauvais Eccleſiaſtiques accouroient à Rome, & y obtenoient des Benefices, comme étant pauvres, ou autrement, *In forma pauperum, vel aliàs*; les Evêques les en inveſtiſſoient comme enfans d'obéiſſance ſur le mandement du Pape, *tanquam filii obedientiæ.* *Rainaldus Ann. 1311. n. 59. 60.*

La vie de ces Beneficiers ſcandaliſoit enſuite toute l'Egliſe, leur multitude excluoit tous les gens de bien des Benefices, les Evêques ſe trouvoient ſans aide & ſans appui. Il y eut une Cathedrale de trente Prebendes, dont l'Evêque en vingt ans ne put pourvoir qu'à deux, de trente-cinq qui avoient vacqué, & qui avoient été abſorbées par les Mandataires du Pape.

Les pauvres Eccleſiaſtiques, & ceux mêmes qui avoient conſumé tout leur patrimoine pour acquerir de la ſcience & de la vertu, étoient exclus des Benefices par des étrangers, attachez à la Cour de Rome, ou à celle des Princes, & qui ne laiſſoient pas par je ne ſçai quels privileges de joüir des revenus de leurs Benefices, quoiqu'ils n'y reſidaſſent pas.

Quelque temperament que pût apporter le Concile de Vienne, Clement V. ne laiſſa pas de ſe reſerver l'Archevêché de Cantorbery, de le donner quand il vint à vacquer en 1313. & d'en exclure celui qui avoit été élû. Il eſt vrai qu'il le donna à l'Evêque de Vorceſter Chancellier d'Angleterre, & il engagea par ce moyen le Roi même à favoriſer ſon droit. *Walſingh. An. 1313.*

En 1320. Jean XXII. ſe reſerva l'Evêché vacant de Vincheſter, caſſa l'élection faite par les Moines nonobſtant ſa Reſervation, y nomma un de ſes Clercs, qui regagna enfin quoiqu'avec peine les bonnes graces du Roi, & fut conſacré dans l'Egliſe de ſaint Albans, qui releve immediatement du ſaint Siege.

En 1335. Benoît XII. publia la Decretale *Ad Regimen*, qui contient une infinité de reſervations; *Rainaldus An. 1335. n. 87.*

Source : BIU Cujas

Extrav. comm. l. 3. tit. 2. c. 13.

ſoit anciennes, ou nouvelles. Avant que d'en faire le dénombrement, afin qu'on ne ſe previenne pas contre ce Pape, il faut remarquer avec Rainaldus & Sponde, qu'il ne fit ces reſervations que pour conferer les Benefices aux perſonnes les plus dignes.

Ces deux Annaliſtes prouvent par les Auteurs de ce tems-là, que ce Pape etoit très-exact & très-religieux à ne donner les Benefices qu'à des perſonnes d'un merite ſingulier. Il diſoit de bonne grace qu'il ne vouloit pas orner de la boüe, *Sæpe dicens, nolle ſe lutum exornare.*

Ce ſouverain Pontife laiſſa vaquer pluſieurs Benefices, diſant qu'il valoit mieux qu'ils fuſſent vuides que mal remplis. Il témoigna qu'il ne reconnoiſſoit point de proches. Il diſoit que le Pape n'avoit point de parens. Quand on lui faiſoit inſtance pour la promotion de ſes proches, il n'avoit point d'autre repartie que celle du Pſalmiſte, *Si mei non fuerint dominati, tunc immaculatus ero.*

Il n'y eut qu'un de ſes neveux à qui il donna l'Archevêché d'Arles; ce qu'il donna autant à ſon propre merite, qu'aux ſollicitations des Cardinaux. Il ne créa jamais aucun des ſiens Cardinal. Il ne créa que ſix Cardinaux pendant tout le tems de ſon Pontificat, & il les choiſit entre les Eccleſiaſtiques les plus conſommez en pieté & en experience.

Un Auteur de ſon tems lui a rendu ce témoignage avantageux. *Juſtus erat & durus, Beneficia reſervavit, & vix conferre voluit, timens, ne conferrentur indignis.*

J'ai crû que cette Preface étoit une précaution neceſſaire pour ceux qui auroient pû ſe préoccuper contre cette multitude de reſervations, que nous liſons dans l'Extravagante *Ad Regimen.* Outre les Evêchez, les Abbayes, & toutes ſortes d'autres Benefices qui vaqueront *in Curia*, ou à deux journées près, ſoit par mort, ou par dépoſition, privation, tranſlation, ou ſuſpenſion de la conſecration; ce Pape s'étoit reſervé encore tous les Benefices, dont les élections, ou poſtulations auront été caſſées, ou refuſées, ou les reſignations admiſes. 2. Tous les Benefices qui vaquent par la mort des Cardinaux, & des Officiers de la Cour Romaine. 3. Toutes les Abbayes, Prieurez & autres Benefices, poſſedez par ceux que le ſaint Siege pourvoit d'Evêchez, ou d'Abbayes. 4. Tous les Benefices qui vaqueront comme incompatibles, par la collation & par la poſſeſſion pacifique d'autres Benefices reçûs de la liberalité du ſaint Siege.

Voilà ce que ce Pape ſe reſerva pour tout le tems de ſon Pontificat. On peut dire que c'étoit là comme le commencement des Regles de la Chancellerie, dont la deuxiéme reſerve aux Papes toutes les Egliſes Epiſcopales & Abbatiales de la Chrétienté, dont le revenu excede deux cens florins. La troiſiéme réſerve au ſaint Siege la proviſion de toutes les Dignitez des Cathedrales, qui ſont les premieres après l'Evêque, les premieres des Collegiales, les Prieurez & autres dignitez Conventuelles. Ainſi, dit Fagnan, les élections n'ont preſque plus de lieu, ni dans l'Italie, ni dans l'Eſpagne, où ces reſervations ſont reçûës. La huitiéme Regle de Chancellerie réſerve au Pape huit mois, & n'en laiſſe que quatre aux Evêques pour la nomination de tous les Benefices.

In c. Nullus. De elect. one.

On croit que ce fut le Pape Jean XXII. qui donna commencement aux Regles de la Chancellerie; & que ſes ſucceſſeurs commencerent à les publier & à les augmenter juſqu'à Nicolas V. qui les reduiſit environ à l'état où elles ſont.

Ces Regles ſont publiées ordinairement par les Papes immediatement après leur création, elles expirent pour ainſi dire par leur mort, & demeurent ſans vigueur & ſans autorité, juſqu'à ce que leur ſucceſſeur les ait renouvellées, & leur ait en quelque façon rendu la vie.

Barboſa de Officio Epiſc. part 3. Alleg. 57. n. 58. & ſeq.

Ainſi, comme ces Regles conſiſtent principalement en reſervations de Benefices, les Ordinaires rentrent dans leurs anciens pouvoirs, dès que le Siege Apoſtolique eſt vacant, juſqu'à ce que le nouveau Pape ait fait revivre les Regles de la Chancellerie.

De là vient que pendant la vacance du ſaint Siege tous les mois ſont pour les Ordinaires, excepté dans les lieux où le Concordat Germanique eſt reçû. Car les Benefices qui y vaquent dans l'interregne du ſaint Siege & dans les mois du Pape, ſont reſervez au Pape futur.

III. Mais il eſt tems de reprendre le fil de la deduction hiſtorique que nous faiſons des Reſervations.

En 1343. le Roi Edoüard III. caſſa, au rapport de Valſingham, toutes les proviſions que le Pape Clement VI. avoit faites des Egliſes d'Angleterre en faveur de ſes Cardinaux. Cet Auteur a inſeré dans ſon hiſtoire la lettre de ce Roi au Pape, où il lui repreſente que toutes les Egliſes d'Angleterre ſont poſſedées par des étrangers qui lui ſont ſuſpects, qui ne reſident point, qui n'entendent pas la langue, qui ne peuvent diriger les peuples, qui negligent l'hoſpitalité, qui laiſſent tomber en ruine les bâtimens, qui obligent ceux du pais d'abandonner les études & la milice Eccleſiaſtique, qui diſſipent les droits des Patrons, & qui font mettre en oubli les élections canoniques. Le Pape répondit à ce Roi, que toutes les grandes affaires de l'Egliſe univerſelle ſe traitant dans ſon Conſiſtoire par les Cardinaux, & ayant créé lui-même pluſieurs Cardinaux, il en avoit pourvû ſeulement deux ſur les Benefices d'Angleterre; que tous les Royaumes de la Chrétienté fourniſſoient aux autres Cardinaux un entretien proportionné à leur dignité avec autant de joie que de juſtice; qu'il ne pouvoit penſer qu'avec douleur, que l'Angleterre ſeule voulût manquer à un devoir ſi juſte, & ſi avantageux à ſes interêts propres.

Rainal. An. 1343. n. 90. 91. 92.

Certum eſt autem quod non ſolùm in Regno & terris tuis, imò quaſi in omnibus Regnis & partibus, tam propinquis, quàm remotis, ubi Catholicæ fidei viget cultus, aliis novis Cardinalibus conſimilem gratiam fecimus, in quibus rebellionem aliquam nullatenus audivimus, &c.

Rainal. an. 1344. n. 58. &c.

L'année d'après le Roi d'Angleterre ne ſe rendant pas encore, ce Pape lui écrivit que J. C. ayant fondé toute l'Egliſe ſur ſaint Pierre, ce divin Apôtre & ſes ſucceſſeurs avoient enſuite fondé toutes les Egliſes Patriarchales, Metropolitaines & Cathedrales, & s'étoient par là acquis un droit éternel & univerſel pour pouvoir ſe reſerver la diſpoſition de toutes les Egliſes particulieres & de tous les Benefices.

Verbum illud, per quod conſtitutum eſt cœlum & terra, Romanam fundavit Eccleſiam, quæ quidem omnes Patriarchales, Metropolitanas & Cathedrales Eccleſias, & ipſarum cujuſlibet ordinis dignitatem conſtituit. Ad cujus Paſtorem & Rectorem Eccleſiæ, videlicet Romanum Pontificem, omnium Eccleſiarum, perſonatuum, officiorum & Beneficiorum Eccleſiaſticorum plenaria diſpoſitio noſcitur pertinere.

IV.

Source : BIU Cujas

IV. Il eſt neceſſaire d'interrompre le fil de cette narration par les reflexions ſuivantes.

1. On peut objecter que la raiſon fondamentale que ce Pape met en avant, n'avoit encore été avancée par aucun de ſes predeceſſeurs, & qu'il ne l'a avancée lui-même, qu'après que la poſſeſſion de ce Droit a été paiſible & univerſelle. Nous répondons, que quand cela ſeroit de la ſorte, il ne ſeroit ni nouveau ni étrange, qu'on ajoûtât des raiſons nouvelles aux anciennes, pour appuyer un droit legitime & univerſellement établi.

2. Il a paru par le tiſſu hiſtorique & chronologique que nous avons fait, que ce ne furent d'abord que des prieres que les Papes faiſoient auxPatrons ou aux Collateurs, qu'ils donnoient ces prieres ou aux beſoins, ou aux inſtances, ou à l'importunité de quelques particuliers, ou à la demande des Grands; qu'on les a preſſez de changer leurs prieres en commandemens; qu'ils ne les employoient d'abord que pour les pauvres Eccleſiaſtiques originaires même du pays. Un Chronologiſte dit que le nombre des pauvres Clercs qui s'adreſſerent à Clement VI. pour être pourvûs, monta juſqu'à cent mille. Il a paru que ces mandemens ou reſerves ne regardoient que les petits Benefices, ſans qu'on penſât aux Evêchez ou aux Abbayes. Tout ce progrès montre clairement, qu'on ne ſe meſuroit qu'aux beſoins de l'Egliſe, qu'on ſçavoit ne pouvoir manquer d'un pouvoir neceſſaire pour ſa conſervation.

Hiſt. Univ. Pariſ. Tom 4. pag. 276.

3. Les reſiſtances avoient été rares & moderées tant qu'on ſe contint dans ces limites. Mais quand on paſſa à donner ces graces en foule à des étrangers, à des neveux & des proches : quand on commença à reſerver les Abbayes & les Evêchez, enfin quand on les reſerva pour des étrangers; ce fut alors qu'on trouva de plus vigoureuſes oppoſitions, & ce fut peut-être alors auſſi qu'on s'étudia à ajoûter de nouvelle aiſons aux anciennes, pour ſoûtenir un pouvoir ébranlé par tant d'attaques.

4. On convenoit dans l'Egliſe & de la primauté divinement établie du ſaint Siege, & de la fin que cette ſuprême autorité ſe devoit propoſer dans l'exercice de ſes pouvoirs, qui n'eſt autre que l'avantage de la Religion & l'édification de l'Egliſe. Les Papes & tous les fideles demeuroient d'accord de ces deux veritez, mais le malheur eſt, que tout le monde ne ſe forme pas les mêmes idées de ce qui eſt utile & avantageux à l'Egliſe. Ce n'eſt que ſur ces ſortes de doutes & ſur ce partage de ſentimens, qu'ont été excitées tant de conteſtations, qui ont déja été touchées, & qui ſeront encore expoſées ci-deſſous. L'interêt & la paſſion impoſent ſouvent aux hommes.

5. Mais il faut avoüer que lors même qu'on faiſoit le plus éclater la Primauté divinement établie, & les divers pouvoirs qu'elle peut exercer dans la revolution de tant de ſiecles, & dans la diverſité de tant de conjonctures & de tant de neceſſitez nouvelles, les ſouverains Pontifes n'innoverent jamais rien ſur la ſeule allegation de cette Primauté divine : au contraire ils ſe relâcherent ſur l'exercice de pluſieurs anciens droits quand ils reconnurent que la paix de l'Egliſe demandoit cela de leur charité & de leur moderation.

6. Si la France a rarement reſiſté à ces proviſions faites par les Papes avant Boniface VIII. elle eut bien plus de complaiſance, depuis que le Siege Apoſtolique fut transferé à Avignon. Ce furent nos Papes François d'Avignon, qui porterent cette autorité juſqu'au plus haut comble où elle ſoit jamais montée. Clement V. qui fut le premier, ſe reſerva d'abord toutes les Egliſes Patriarchales, Metropolitaines, Epiſcopales, Abbatiales, enfin tous les moindres Benefices qui vaquoient, ou qui vaqueroient à l'avenir dans ſa Cour.

Extrav. com. l. 3. Tit. 1. c. 3. & 2. 10.

Les Rois & les autres perſonnes à qui il ne pouvoit rien refuſer, lui firent donner en commende tant d'Evêchez & tant d'Abbayes, qu'il fut obligé de revoquer toutes ces graces qu'il jugea lui-même indiſcretes, après une maladie, dont Dieu avoit frappé ſon corps, pour guerir ſon ame, comme il le dit lui-même. Jean XXII. ſon ſucceſſeur ſe reſerva les fruits de la premiere année de tous les Benefices. Clement VI. pourvut ſes Cardinaux par les Reſerves ou Expectatives de pluſieurs Evêchez dans tous les Royaumes Chrétiens.

Il leur paroiſſoit comme une neceſſité inevitable d'en uſer de la ſorte, depuis la tranſlation du ſaint Siege à Avignon, qui leur avoit fait perdre preſque tout le domaine, ou tous les revenus du domaine de l'Egliſe en Italie. Il en coûta cher à la France d'avoir tant deſiré cette tranſlation. Il eſt vrai que les Cardinaux étant preſque tous François durant ces ſoixante & dix ans, & le ſejour de la Cour Romaine étant en France, tous ces ruiſſeaux de liberalitez recouloient enfin dans ſon ſein.

Voilà de quelle maniere furent menagées ces maximes des Canoniſtes, que le Pape eſt le Collateur des Collateurs & le ſouverain diſpenſateur de tous les Benefices de l'Egliſe : & comment ſans rien entreprendre de nouveau, on les appuya ſur ſaint Pierre, & ſur la fondation de toutes les Egliſes de l'Occident, qui doivent leur naiſſance à ſaint Pierre, ou à ſes ſucceſſeurs, ſi l'on en croit Innocent I.

Il eſt vrai que nous avons declaré les Evêques être les Collateurs univerſels de tous les Benefices de l'Egliſe dans leur Dioceſe, parce qu'ils ſont originairement les fondateurs de toutes ces Egliſes. Mais cette poſſeſſion des Evêques eſt auſſi ancienne que l'Egliſe, parce qu'ils ont actuellement joüi de ce pouvoir depuis les premiers ſiecles. Ainſi notre raiſonnement a un fondement très-ſolide. Ces raiſons generales n'ont & ne peuvent avoir de vigueur qu'autant que l'uſage & la coûtume reçûë dans l'Egliſe leur en donne.

V. Reprenons maintenant notre narration par la réponſe que le même Clement VI. fit au Roi Alphonſe de Caſtille, qui n'avoit pû digerer, que l'Evêché de Coria eût été donné à un étranger. CePape tâcha de l'appaiſer, en lui diſant, que les Apôtres, & S. Jacques même en Eſpagne, avoient été étrangers.

Rainal. An. 1340. n. 14.

Je ne ſçai ſi ce Roi demeura content de cette raiſon, mais il faut remarquer en paſſant, que ces étrangers que l'Eſpagne & l'Angleterre voyoient avec tant de douleur remplir une partie de leurs Benefices, pourroient bien avoir été des François, depuis que le ſaint Siege fut arrêté à Avignon.

Gregoire XI. en 1374. commença un Traité avec le Roi d'Angleterre, où il paroît que les reſervations du Pape y avoient encore lieu, & y ſouffroient toûjours les mêmes difficultez.

VI. Le malheureux ſchiſme qui ſe forma depuis le retour des Papes à Rome, cauſa bien d'autres calamitez à la France. Elle paya bien cherement l'empreſſement qu'elle avoit témoigné d'avoir des Papes dans ſon ſein.

Spondo An. 1378. n. 18. 1381. n. 5. 6. 1389 n. 8.

Nicolas de Clemangis a fait une étrange peinture

Source : BIU Cujas

de la proſtitution de toutes ſortes de Benefices, que Clement VII. étoit comme forcé de faire, pour ſe conſerver l'appui des Grands & de tant d'autres, qui lui vendoient bien cherement leur amitié. Il reſervoit tout, pour diſſiper tout. *Singulos ferè vacantes Epiſcopatus, cæteraſque præcipuas dignitates his impendebat.*

Rainal. An. 1379. n. 30.

Les Papes de Rome ne gardoient peut-être pas plus de meſures; puiſqu'en 1391. Richard II. Roi d'Angleterre y fit reſoudre dans ſon Parlement, que les élections aux Evêchez & aux Abbayes, & les nominations des Patrons pour les autres Benefices ſe feroient avec toute la liberté ancienne ſelon les Canons: que ſi le Pape en avoit donné la proviſion, on n'y defereroit pas, mais ce ſeroit le Roi qui y pourvoiroit pour cette fois, comme étant le premier & le principal Patron des Evêchez, des Abbayes & de tous les autres Benefices de ſon Royaume. Voilà ce que nous apprenons de Valſingham & de la Conſtitution de Boniface IX. ſur ce fait particulier.

Rainal. An. 1391. n. 14. & ſeq.

Le Concile de l'Egliſe Gallicane s'étant aſſemblé à Paris l'an 1399. après avoir fait ſouſtraction d'obéiſſance auſſi bien au Pape d'Avignon, qu'à celui de Rome, reſolut de ne plus deferer aux graces expectatives, qui avoient tant contribué à fomenter ce malheureux ſchiſme, comme ce Concile même le témoigne. *Cui lamentabili ſchiſmati proculdubio tales gratiæ magnum dederunt fomentum:* & que tous les Benefices fuſſent remplis par l'élection canonique, ou par la nomination des Evêques & des Patrons.

Hiſtoire de Charles VI. en l'an 1398.

Preuves des Libertez de l'Egl. Gall. c. 20. n. 5. 7. 8. 15. 17. 20.

Les Prelats d'Eſpagne s'aſſemblerent à Alcala de Henarez en la même année avec le Roi Henri III. & y prirent toutes les mêmes reſolutions. En 1403. la France ſe rétablit ſous l'obéiſſance de Benoît XIII. & lui rendit le même pouvoir de donner les proviſions des Benefices, avec promeſſe neanmoins de travailler au ſoulagement des Egliſes du Royaume.

En 1407. & 1408. la France ſe remit dans la neutralité entre les deux Papes, & reprit ſes premieres réſolutions, que les Evêchez, les Abbayes, & les autres Benefices ne ſe donnaſſent plus que par les élections ou par les nominations des Patrons.

VII. Tout cela fut ratifié en 1409. par le Concile de Piſe, où Alexandre V. rentra dans ſes anciens pouvoirs, en confirmant neanmoins tous ceux qui avoient été pourvûs pendant la neutralité. Jean XXIII. envoya une Bulle, citée par du Tillet, par laquelle à la nomination du Roi Charles VI. il vouloit être pourvû à cinq cens perſonnes pour une fois, tant des Officiers du Roi, que de la Reine & du Dauphin.

Hiſtoire de Charles VI. l. 28. c. 5.

Du Tillet, Part. 1. pag. 454.

Le Concile de Conſtance fut aſſemblé en 1414. le Clergé de France y envoya ſes Deputez avec ordre de demander la confirmation des Decrets de l'Egliſe Gallicane ſur la proviſion des Benefices. Le Concile dans les Seſſions 20. 26. & 40. confirma toutes les Reſervations & Proviſions déja faites par les Papes, voulut qu'on expediât au nom du Concile les lettres qui n'avoient pas encore été expediées lors de la dépoſition de Benoît XIII. mais il decerna enfin que le vrai Pape futur reformeroit cet article des Reſervations & des Confirmations des Evêchez; ſe reſolvant de ne rien decider ſur cet article, qu'après la creation d'un Pape. Martin V. ayant été élû paſſa ſous ſilence toutes les demandes du Concile & de la France. Le Roi aſſembla ſon Clergé, ſon Conſeil & le Parlement en 1417. & y fit un Edit qui fut publié en 1418. & par lequel il fut reſolu, que puiſque les Conciles de Piſe & de Conſtance n'avoient pas ſatisfait aux juſtes inſtances de la France, à l'avenir on pourvoiroit aux Evêchez & aux Abbayes par les élections canoniques, & aux autres Benefices par la nomination des Patrons ou par la collation des Ordinaires, ſelon le Droit ancien & les Conciles generaux, ſans avoir aucun égard aux Expectatives, aux Mandemens, ou aux Proviſions de Rome.

Marca de concord. l. 6. c. 9. n. 5. 6.

On peut de là conclure avec beaucoup d'apparence que les Decrets qui ſe liſent dans les additions du Concile de Conſtance, ne ſont que des projets, & non pas des Decrets veritables.

Les élections y ſont en partie rétablies, le Pape y a huit mois, & les Evêques quatre, exempts de Mandemens pour les Benefices, les Reſignations ſimples; & les Permutations demeurent libres de la part du Pape & des Evêques; les Mandemens ſont exclus des premieres dignitez dans les Cathedrales & Collegiales. Ce furent de beaux projets qui n'eurent pas d'execution.

Je reviens à l'Edit de Charles VI. *Volumus & ordinamus, Eccleſias, Perſonaſque Eccleſiaſticas Regni & Delphinatus ad ſuas antiquas franchiſias & libertates in perpetuum reducendo, quod Eccleſiis Cathedralibus & Collegiatis & earum Beneficiis electivis, ſæcularibus & regularibus per elections Capitulorum, Conventuum, & Collegiorum, ſeu Poſtulationes Canonice factas, confirmationeſque Superiorum; & non electivis per præſentationes, collationes & inſtitutiones Ordinariorum, quibus de jure communi, ſeu conſuetudine pertinet, ſecundum antiqua jura communia, Conciliaque generalia, de perſonis idoneis providebitur, ceſſantibus & rejectis omnino, ac non obſtantibus quibuſcumque ac quorumcumque reſervationibus generalibus, vel ſpecialibus, ac prohibitionibus, expectationibus aut gratiis, etiam cum appoſitione Decreti factis aut faciendis, conceſſis, ſeu concedendis.*

Preuves des Libertez de l'Egliſ. Gallic. c. 22. n. 15 16.

Au commencement de ces mouvemens l'Univerſité de Paris s'étoit plainte des proviſions faites par les Ordinaires, parce qu'elle y avoit moins de part qu'à celles du Pape.

Hiſt. univ. Pariſ. to. 5. p. 309. 310.

Quoique nous ayons prouvé le droit qu'ont les Evêques de conferer les Benefices qui viennent à vaquer dans leur Dioceſe, je ne puis diſſimuler que pluſieurs ſe laiſſant trop aller à des motifs humains, en ont conferé à des perſonnes qui le meritoient peu, à l'excluſion des plus dignes & des pauvres. Il eſt arrivé de là que des perſonnes recommandables par leur pieté & par leur érudition, ont cru qu'il auroit été à propos de mettre les Benefices en la diſpoſition du Pape. A nôtre égard rien ne nous paroît plus ſouhaitable que de voir obſerver exactement les Loix & les Canons: Et lorſqu'il ſe trouve des perſonnes qui abuſent de leur Droit, ſi l'on les en prive & qu'il paſſe à d'autres par la viciſſitude des choſes humaines, il faut rendre grace à la divine Providence de ce qu'elle fait ſervir ces variations à l'avantage de l'Egliſe, & à une plus exacte manutention de la Diſcipline.

VIII. Monſieur de Marca a fort bien remarqué que cet Edit ne fut pas arraché par la neceſſité du ſchiſme, car il étoit fini par l'élection de Martin V. Il n'étoit pas non plus proviſionel, comme quelques autres precedens, juſqu'à la tenuë d'un Concile general.

Libertez de l'Egliſe Gall. c. 22. n. 10.

De Concord. L. 6. c. 9.

Le Droit commun ancien, *antiqua jura communia,*

Idem l. 3. c. 1.

Source : BIU Cujas

& c. 2. n. 1. & c. 6. n. 5. que l'Egliſe Gallicane rétabliſſoit par cet Edit, n'étoit autre que celui qui eſt contenu dans le Decret & les Decretales. C'étoit là le Droit ancien en comparaiſon des innovations qui avoient été faites enſuite. C'étoit là cette Liberté ancienne, dont l'Egliſe Gallicane demanda au Roi le rétabliſſement, *ad ſuam libertatem antiquam & juris communis diſpoſitionem reſtitui.*

Voici les paroles de M. de Marca : *Non alia mens eſt, aut beati Ludovici, aut Caroli VI. & totius Eccleſiæ Gallicanæ, cum libertatem Eccleſiæ in jure communi verſari contendunt. Antiquos enim Canones & jus commune intelligebant, quod Gratiani Decreto & Decretalibus erat comprehenſum. Id manifeſtè probatur, non ſolum ex eo, quod vetus Codex Canonum illis eſſet incognitus ; ſed etiam ex Concilio Conſtantienſi. Etenim ſeſſione* XXXIX. *cum de profeſſione fidei a Papa edenda caveret, non ſolum octo Concilia œcumenica ab illo conſervanda decernit, ſed etiam Lateranenſe, Lugdunenſe & Viennenſe. Quare ſæculo Caroli VI. Conciliorum generalium nomine Eccleſia Gallicana, non ſolum vetera, ſed etiam recentiora illa intelligebat, Enimvero in Gallia, quod ad diſciplinam attinet, Decretalium conſtitutis locum damus, cum bona Pontificum Romanorum venia, quæ noſtris rebus & utilitati publicæ accommodatæ ſunt, id eſt omnibus fere, pauciſſimis exceptis.*

Cet Edit de Charles VI. épargnoit donc les Reſervations qui ſont compriſes dans le corps du Droit Canon, & qui ſe reduiſent à trois eſpeces. 1. Lorſque les Electeurs ſont privez du droit d'élire, pour avoir élû une perſonne indigne. 2. Lorſque les Benefices vacquent en Cour de Rome. 3. Lorſqu'il s'agit de transferer les Evêques.

Rainald. An. 1425. n. 8.

Quelques-uns diſent qu'en 1422. ſous le Roi Charles VII. fut publiée en Parlement l'Ordonnance de l'Alternative des mois le 9. Juillet, & que ſur une autre conteſtation qui ſurvint enſuite, on donna huit mois au Pape, & quatre aux Ordinaires, libres de toutes Reſervations. Dequoi le Pape Martin V. au Concile de Conſtance publia ſa Bulle de huit mois, & Eugene IV. en fit autant en 1431. comme il ſe void au Regiſtre du Parlement de Paris, appellé les Barbines, f. 31.

La Pragmatique apprend dans le Titre des Collations, § *Fruſtra enim*, que l'uſage avoit été tel que le Pape eut huit mois pour ſes Reſervations & Nominations, *In octo menſibus, quibus hactenus curſum habere conſueverunt :* Et dans le Paragraphe. *Quod ſi quis*, on y remarque les quatre mois des Evêques, *In quatuor menſibus, quibus præfatæ gratiæ vel nominationes curſum non habent.*

CHAPITRE XLV.

Le progrès des Mandemens, des Reſervations & des Expectatives depuis le Concile de Baſle. De la Pragmatique. Du Concordat.

I. *Divers Reglemens avant le Concile & du Concile de Baſle même ſur la matiere que nous traitons ; ſes rigueurs & ſes temperamens. La Pragmatique de Charles VII.*

II. *Pendant le ſchiſme d'Avignon les Papes de Rome en uſoient avec beaucoup plus de moderation que ceux d'Avignon.*

III. *En quel état étoit alors l'Angleterre, la Pologne & l'Eſpagne.*

IV. *Du Concordat d'Allemagne. Quels en furent les principaux articles.*

V. *Diverſes revolutions de noſtre Pragmatique Sanction ſous les Rois Charles VII. & Loüis XI.*

VI. *On delibera a Rome même, ſi l'on aboliroit toutes les Expectatives & les Reſervations.*

VII. *Concordat de Sixte IV. & de Loüis XI.*

VIII. *Etat de la Pragmatique ſous Loüis XII. & François I. Le Concordat.*

IX. *Sommaire du Concordat.*

X. *Sentimens ſages & moderez de Gerſon & de Pierre d'Ailly ſur ces matieres.*

XI. *Combien il étoit difficile que la Pragmatique ſubſiſtât, n'ayant pas été concertée avec le ſaint Siege, qui y avoit tant d'interêt, & ſe mettant par ſes modifications au deſſus du Concile de Baſle, ſur lequel elle ſe fondoit.*

XII. *On ne trouve dans le Decret de Gratien, ni les Reſervations, ni les Expectatives, mais on y rencontre cette maxime gliſſée, que l'Egliſe Romaine eſt la fondatrice de toutes les Dignitez Eccleſiaſtiques.*

XIII. *Cette maxime fut pouſſée enſuite par les Canoniſtes.*

XIV. *Sur la queſtion qui conferera les Benefices, il faut ſe tenir à la police de l'Egliſe dans chaque ſiecle. Mais l'importance eſt qu'ils ſoient conferez ſelon les Regles immuables de la juſtice, de la charité, de la modeſtie & de l'édification de l'Egliſe.*

XV. *Reſervations de Pie V. L'Etat des Reſervations en Eſpagne. Decret du Concile de Trente.*

I. L'Edit de Charles VI. fut confirmé par Charles VII. ſon ſucceſſeur en 1422. Mais en 1425. ce Roi ſe deſiſta de cet Edit, ſe fit abſoudre par le Pape du ſerment qu'il avoit fait de le garder, & rétablit les droits du Pape. *Seſſ* XII. *Seſſ.* XXIII. *Seſſ.* XXXI.

La diſpenſe & le remerciment que Martin V. lui envoya, ſemblent dire, que ce Roi n'avoit juré que lorſqu'il étoit encore Dauphin. Ce qui pourroit faire douter ſi étant Roi il confirma l'Edit de Charles VI. comme M. de Marca l'aſſûre.

En 1424. le Duc de Bethford Regent au nom du Roi Henry VI. d'Angleterre, qui dominoit alors & dans Paris & dans une Partie de la France, propoſa au Pape, 1. Que pendant les guerres il lui plût de ſe contenter de nommer aux Evêchez, aux Abbayes, aux Prieurez Conventuels & aux premieres Dignitez des Chapitres, l'un des trois qu'on lui propoſeroit, afin que ce fuſſent des perſonnes de la fidelité deſquelles le Roi pû s'aſſûrer ; parce qu'on en avoit uſé de la ſorte au tems d'Urbain V. & de Gregoire XI. *Hiſt. univ. Pariſ. p.* 367.

2. Que pour les autres Benefices, le Pape en laiſſât la proviſion d'un tiers aux Ordinaires, comme ces deux mêmes Papes l'avoient agréé. La réponſe fut que le Pape laiſſeroit aux Ordinaires la Collation du quart des Benefices pendant cinq années.

Le Concile de Baſle en 1433. & en 1436. rétablit les Elections, & abolit toutes les Reſervations, ſe conformant aux Edits de nos Rois, excepté celles qui ſont contenuës dans le corps du Droit Canon, *Quæ ſunt in corpore juris clauſa.* Ce ſont les trois que nous venons d'expoſer.

Ce Concile abolit auſſi les Expectatives pour les Benefices non électifs, afin que les Ordinaires les conferent librement & canoniquement ; & il laiſſe ſeulement au Pape la liberté des Mandemens Apoſtoliques pour un Benefice, ſi le Collateur en a dix,

Source : BIU Cujas

& pour deux, s'il en a cinquante, ou plus. En ſorte neanmoins qu'un même Pape ne donne pas deux Prebendes dans une même Egliſe Cathedrale, ou Collegiale. Enfin ce Concile laiſſe au Pape la prevention.

Ces Decrets du Concile de Baſle furent embraſſez avec joye par l'Egliſe Gallicane dans l'Aſſemblée de Bourges en 1438. & enſuite ils furent inſerez dans la Pragmatique Sanction. Ce fut neanmoins avec beaucoup de modifications, comme nous dirons dans la ſuite.

Il faut ajoûter à cela que le Concile de Baſle dans la Seſſion XXIII. caſſa toutes les Reſervations generales & particulieres, que les Papes avoient faites, ſoit dans les Extravagantes *Ad Regimen*, & *Execrabilis*, ſoit dans les Regles de la Chancellerie; défendit qu'il ne s'en fit plus aucunes à l'avenir, ſoit des Benefices électifs ou collatifs, ou autres; rétabliſſant par tout les Elections & les Confirmations Canoniques, & ne reſervant au Pape que les Reſervations qui ſont contenuës dans le corps du Droit, & celles qu'il jugera à propos de faire dans les terres du Domaine du Saint Siege.

Ce Concile avoit permis d'abord que le Pape pût déroger à ce Decret, & par conſequent ſe reſerver & donner les Evêchez quand il jugeroit qu'il y en auroit une cauſe juſte & évidente, qu'il exprimeroit dans ſes lettres. *Ex magna, rationabili & evidenti cauſa, in literis Apoſtolicis nominatim exprimenda.*

Ce Concile même, qu'on ne peut pas accuſer d'avoir trop donné aux Papes, jugeoit neanmoins que les Reſervations pouvoient être juſtes & neceſſaires pour le bien de l'Egliſe en certaines conjonctures.

Depuis ce Concile ayant plus mûrement peſé l'abus qu'on avoit fait de ce pouvoir, défendit abſolument toutes les Reſervations, & voulut que lorſque les Elections ſeroient caſſées par le ſaint Siege, ce fût le Chapitre, ou le Convent qui procedât à une autre élection.

Mais ce Concile ne fut pas entierement reçû dans la France même, bien moins ailleurs, comme nous le dirons dans la ſuite.

II. Voilà comme la France s'échapa avec beaucoup de peine des chaines où elle s'étoit jettée elle-même, en quittant le parti d'Urbain VI. & s'attachant à celui de Clement VII. ſi nous en croyons le Moine de ſaint Denys dans l'hiſtoire de Charles VI. traduite par le Laboureur.

L. I. c. II. *On joüiſſoit paiſiblement ſous Urbain du pouvoir de l'élection pour la promotion des ſujets capables des premieres dignitez de l'état Eccleſiaſtique, & le droit de Preſentation & de Collation étoit conſervé aux Patrons & aux Ordinaires pour toutes ſortes de Benefices vacans. Mais ſous Clement c'étoit tout au contraire, au grand préjudice d'une infinité de perſonnes de merite.*

Cet Hiſtorien raconte encore que le Roi étant venu rendre viſite au Pape en 1389. ce Pape lui

L. 9. c. 7. *accorda la nomination de ſept cens cinquante Benefices à ſon choix, en faveur des pauvres Clercs de ſon Royaume, qui en étoient exclus par l'avidité de la Cour Romaine.* Il lui accorda encore la proviſion de quelques Evêchez.

Rainaldus. An 1427. n. 15. 16 1429. n. 13. 14. III. Nous ne ſortirons pas tout-à-fait de la France, ſi nous remarquons qu'en 1427. & 1429. le Pape Martin V. fit une correction fort aigre aux Rois d'Angleterre & de Pologne, ſur ce qu'ils avoient par leurs Edits tâché d'abolir les Reſerves des Papes ſur les Evêchez de leurs Royaumes.

Ce Pape écrivit au dernier, que juſqu'alors la Pologne n'avoit jamais fait de reſiſtance ſemblable, qu'il donnoit quelquefois les Evêchez au gré & à la priere des Rois, mais qu'il ne les écoutoit pas toûjours; que depuis peu il avoit donné cinq Evêchez en Angleterre, & deux en France à d'autres que ceux qui avoient été propoſez par les Rois; que les Rois de Caſtille & d'Arragon n'avoient jamais le moins du monde reſiſté aux proviſions qu'il avoit faites: que ſa maxime étoit de preferer le merite des perſonnes & les beſoins des Egliſes, aux recommandations des Grands. *Magis enim conſideravimus, perſonarum merita, & commoda Eccleſiarum, quam regiam voluntatem.*

On pourroit douter ſi l'Angleterre fut longtems auſſi docile & obéiſſante, que ce Pape ſemble l'aſſûrer, puiſqu'en 1435. Eugene IV. exhorta le Roi Henry VI. d'accomplir ce que le Roi ſon pere avoit reſolu de faire, mais ce que la mort l'avoit empêché d'executer, ſçavoir de laiſſer au ſaint Siege la diſpoſition de tous les Benefices. *Rainaldus. Ann 1435. n. 16.*

L'an 1439. le Clergé d'Angers élût un Evêque nonobſtant qu'Eugene IV. en eut nommé un. En 1440. le Roi de Portugal s'étant plaint que l'Evêque de Viſeu ſe fût mis en poſſeſſion de ſon Evêché ſans ſon conſentement, Eugene IV. lui fit réponſe, que le Siege Apoſtolique diſpoſoit des Evêchez ſelon l'utilité de l'Egliſe, ſans attendre le conſentement des Princes; que les Rois de France, d'Angleterre & d'Eſpagne lui adreſſoient leurs prieres & leurs recommandations, mais qu'il ne leur deferoit qu'autant que la dignité du Siege Apoſtolique & l'utilité des Egliſes le lui permettoient. *Idem ann. 1439 n. 37. An. 1440. n. 2.*

Supplicant nobis Reges Franciæ, Angliæ & Hiſpaniæ, cæterique, pro Prælatorum promotionibus, nobiſque commendant, quos utiles & idoneos credunt. Nos exaudimus quantum cum Deo poſſumus & honore noſtro preces eorum. Ubi verò aliter videtur nobis pro commodo & bono regimine Eccleſiarum, Reges & Principes acquieſcunt.

Ce Pape parloit encore alors ſelon l'uſage qui avoit precedé la publication de la Pragmatique Sanction. Et cette lettre apprend qu'effectivement les Pontifes Romains s'étoient mis en poſſeſſion de donner tous les Evêchez, non ſeulement avec la tolerance des Rois, mais vray-ſemblablement avec leur ſecret conſentement. Les prieres & les recommandations des Rois auprès des Papes, n'étoient pas extrémement éloignées des Nominations qui ont été accordées aux Rois par les Concordats poſterieurs.

Qui peut douter que les Papes & les Rois n'euſſent ordinairement entr'eux une mutuelle complaiſance; dans une matiere où elle leur étoit reciproquement ſi avantageuſe? Si les Papes diſpoſoient ſi librement des Evêchez, leur puiſſance n'étoit pas plus bornée pour les autres Benefices.

IV. Les François ne furent pas les ſeuls qui tâcherent de la limiter par leur Pragmatique.

En l'an 1457. Æneas Sylvius écrivoit au Chancellier de l'Archevêque de Mayence, qu'il avoit aſſiſté lui-même au Concordat qui s'étoit fait entre le ſaint Siege & la Nation Germanique, qu'on y étoit convenu de recevoir une partie des Decrets du Concile de Baſle, & de rejetter l'autre: & quant aux Elections qu'on les celebroit avec liberté: que ſi l'on faiſoit des poſtulations, le Pape *Rainal. an. 1457. n. 47. Æneas Sylv. Epiſt. 369.*

Source : BIU Cujas

pouvoit selon le Droit les admettre, ou les rejetter; les Elections Canoniques ne pouvoient être rejettées, si le Pape du conseil des Cardinaux ne substituoit une personne plus utile à l'Eglise.

Goldast. Const. Im. To. 1. p. 403. & seq.

Ce fut précisément en l'an 1448. que Nicolas V. confirma le Concordat d'Allemagne, qui reserva au Pape toutes sortes de Benefices qui vaqueroient en Cour de Rome, outre ceux des Cardinaux & des Officiers du Pape, quelque part qu'ils vacassent: les Elections étoient rétablies dans les Eglises Cathedrales & dans les Abbayes; les autres dignitez, excepté les premieres de chaque Eglise Cathedrale & Collegiale, & les autres Benefices étoient partagez entre le Pape & l'Ordinaire: l'Ordinaire nommoit aux mois de Février, Avril, Juin, Aoust, Octobre & Decembre: Le Pape nommoit aux autres mois, en sorte que si trois mois après la vacance le Pape n'avoit pourvû, l'Ordinaire nommoit. Clement VII. cassa en 1534. toutes les Provisions que les Prelats avoient faites contre le Concordat, & contre les Reserves legitimes du saint Siege.

Sponde. an. 1448. n. 1. 1457. n. 5.

Bullar. M. Tom. 1. Bull. Ad sacram.

Ibidem. Bull. Admonet.

Gregoire XIII. en 1576. declara que les trois mois que le Pape avoit pour pourvoir aux Benefices qui lui étoient reservez, se devoient compter depuis que la vacance lui a été connuë.

Ibid. To. II. Bull. Quæ in Ecclesiam.

Voilà l'état de l'Allemagne, qui avoit commencé dès l'an 1510. de chercher les remedes propres à soulager les griefs, *gravamina nationis Germanicæ*, dont elle se pretendoit comme accablée. On peut voir ailleurs les temperamens dont ils s'étoient eux-mêmes avisez.

Goldast. Const. Imp. Tom. II. p. 119. &c.

La Pologne fit aussi son Concordat. Nous parlerons plus au long cy-dessous du Concordat d'Allemagne.

Statuta Poloniæ p. 448. & seq.

V. Revenons à la France, où Charles VII. fit observer la Pragmatique, sans se rendre aux sollicitations contraires d'Eugene IV. & de Pie II. son successeur. Loüis XI. étant monté sur le Trône, soit à l'instigation du Cardinal d'Arras son ministre, soit par la passion d'être favorisé du Pape dans ses pretentions sur la Sicile, soit par l'aversion qu'il avoit pour les desseins de son pere, envoya l'original même de la Pragmatique au Pape Pie II. avec des Lettres d'abolition en 1461. On dit que le Pape la fit traîner par les ruës de Rome.

Histoire de la Prag. & du Concord.

Le Parlement de Paris fit des remontrances si fortes au Roi sur cette abolition, que la Pragmatique fut rétablie en usage dès la même année 1461. A quoi le Cardinal d'Arras ne fut pas contraire, irrité de ce qu'ayant demandé au Pape l'Archevêché de Besançon & l'Evêché d'Alby, qui étoient venus à vaquer en même tems, le Pape lui donna seulement le choix de l'un des deux, demeurant inflexible dans sa resolution, de ne jamais donner deux Evêchez à la même personne. La Pragmatique ne fut pas neanmoins tellement rétablie, que les Reserves & les Expectatives ne fussent encore reçûës en France comme auparavant.

Marca de Concord. l. 6. c. 9. n. 10.

Libertez de l'Eglise Gall. c. 22. n. 24.

Paul II. ayant succedé à Pie II. fit de nouvelles instances en 1464. pour la faire entierement abolir. Le chapeau rouge ne fut donné au Cardinal Baluë, que sur la promesse qu'il fit d'en venir à bout. L'Edit en fut expedié, mais le Parlement y fit des resistances invincibles.

Histoire de la Pragm.

Le Procureur General Jean de S. Romain y fit voir qu'en trois ans, que la Pragmatique avoit été interrompuë au tems de Pie II. on avoit porté à Rome des sommes immenses d'argent. Le Roi lui ôta sa charge, & le recompensa neanmoins secretement. L'université témoigna encore plus de chaleur, & appella au futur Concile. Le Roi persista à en promettre au Pape l'abolition entiere; sur tout quand il fut question d'empêcher qu'on ne donnât à Rome la dispense que son frere demandoit, pour épouser la fille du Duc de Bourgogne.

VI. Il n'est pas étrange que les François témoignassent tant de repugnance pour les Reservations & les Expectatives, puisque le Cardinal de Pavie assure que sous Pie II. même on delibera à Rome dans le Consistoire, s'il ne faudroit point les abolir.

Epist. 92.

Il y a quelque chose de plus étonnant, en ce que ce fut le Cardinal de Carvajal Evêque de Port, dont l'integrité incorruptible est d'ailleurs si connuë, qui donna le plus de poids à l'opinion de ceux qui jugerent qu'elles avoient coûté trop de combats, pour les laisser échapper. Le plus grand nombre des Cardinaux suivit cet avis, & le Pape s'y rendit.

Rainal. an. 1464. n. 67.

VII. Sixte IV. crut avoir pris un temperament fort juste, pour calmer la France, en accordant à nos Prelats les provisions libres de six mois, & se reservant celles des six autres. Sa Bulle est parmi les Extravagantes communes, & elle est dattée de l'an 1472.

L. 1. Tit. 3. c. 1.

Guimier dit que ce Concordat entre Sixte IV. & Loüis XI. quoiqu'il donnât six mois, les mêmes que ceux du Concordat d'Allemagne, exempts de Reserves & d'Expectatives, au lieu que nos Prelats n'en avoient eu jusqu'alors que quatre; ne fut pourtant jamais reçû, comme étant contraire au Droit commun & aux Decrets des Conciles de Constance & de Basle.

In Tit. de collat §. Quod si quis.

La pragmatique fut neanmoins mal observée pendant la vie de Louis XI. qui tâcha de la mieux rétablir dans une Assemblée qu'il fit tenir à Orleans en 1478. Après sa mort les Etats de Tours en 1483. en demanderent le parfait rétablissement. On élut quelques Evêques sous Charles VIII. il y eut aussi diverses contestations. Innocent VIII. lui fit representer par son Nonce, que Charles VII. avoit inutilement demandé la confirmation de la Pragmatique au Concile de Basle, sans pouvoir l'obtenir, qu'ainsi elle étoit sans vigueur, l'Assemblée de Bourges ayant modifié les Decrets mêmes du Concile de Basle, dans l'esperance de les lui faire approuver, & n'y ayant pû réüssir.

Libertez de l'Egl. Gallic. c. 22. n. 26.

Histoire de la Pragmat.

VIII. Louis XII. ordonna en 1499. l'observance inviolable de la Pragmatique, le Pape Jules II. aigri de cela & de toute la conduite de ce Roi à son égard, fit lire dans la Session 4. de son Concile de Latran en 1512. la revocation de la Pragmatique par Louis XI. & fit en même tems decerner un Monitoire contre les Prelats, les Princes & les Parlemens de France, pour comparoître au Concile.

Leon X. succedant à Jules en 1513. continua le Concile, & prorogea le terme donné à ceux qui voudroient défendre la Pragmatique. Louis XII. renonça au Concile de Pise, comme à un phantôme formé uniquement contre Jules, & se soûmit à celui de Latran.

François I. lui ayant succedé, & ayant remporté une victoire signalée dans l'Italie, y apprit la citation finale & peremptoire du Concile de Latran, pour venir défendre la Pragmatique; & se resolut à terminer ces fâcheuses contestations par un Con-

Source : BIU Cujas

cordat. Il fut concerté & enfin conclu à Bologne en 1515. où le Pape & le Roi s'étoient entrevus. La Bulle de la revocation de la Pragmatique par le Pape Leon X. fut lûë & approuvée par le Concile de Latran dans la Seſſion XI. Le Concordat y fut auſſi approuvé & inſeré en 1516.

IX. Le Concordat ſuit le même ordre des Decrets de la Pragmatique, dont quelques-uns y ſont inſerez mot à mot, d'autres changez, ou tout-à-fait, ou en partie.

Il porte, que les Chapitres n'éliront plus les Evêques, mais le Roi nommera au Pape un Docteur ou Licentié en Theologie ou en Droit, âgé au moins de 27. ans, ſix mois après la vacation : ſi le Roi n'en nomme un capable dans les ſix premiers mois, il a encore trois mois, après quoi le Pape y pourvoira. Le Pape pourvoira ſeul aux Evêchez de ceux qui mourront *in Curia*. Quant aux Abbayes & Prieurez Conventuels vrayement électifs, c'eſt-à-dire où l'élection ſe fait ſelon le Chapitre *Quia propter*, il en eſt de même que des Evêchez, excepté que l'âge eſt réduit à 23. ans Si le Roi nomme aux Abbayes ou aux Prieurez un Seculier ou un Regulier d'un autre Ordre, ou moins âgé de 23. ans, ou inhabile, après les ſix mois il en a encore trois autres, après quoi la proviſion eſt devoluë au Pape ſeul. Si les Chapitres des Egliſes, ou des Monaſteres, ou des Prieurez ont des privileges particuliers du ſaint Siege pour élire, ils leur ſont conſervez. Les Expectatives & les Reſerves ſont abſolument abolies. Outre la Theologale, qui doit être donnée à un gradué de Theologie, tous les Collateurs ou Patrons Eccleſiaſtiques ſont obligez de donner le tiers de tous les Benefices aux Graduez, c'eſt-à-dire, tous ceux qui vaqueront au mois affecté aux Graduez, après lequel il en ſuivra deux qui ſeront libres. Chaque Pape durant le tems de ſon Pontificat pourra donner un Mandement Apoſtolique pour tous les Collateurs qui auront dix Benefices à donner, il en pourra donner deux pour ceux qui en ont cinquante & plus. Ces Mandataires ſont preferez aux Graduez. Enfin le Pape a toûjours le droit de prevention, & peut créer des Chanoines dans les Cathedrales ou Collegiales, afin d'y pouvoir tenir des Dignitez, Perſonats ou Offices ; ce qu'on ne pourroit ſi on n'étoit Chanoine, ſelon les ſtatuts de ces Egliſes.

Pithou Libert. Gall. n 62.

Voilà ſommairement ce qui eſt porté dans le Concordat, ſur les matieres que nous traitons. D'où l'on peut inferer, que les expectatives & les reſervations y ont été plûtôt temperées, qu'abolies, puiſqu'elles ont été conſervées, 1. pour les Evêchez, les Abbayes, les Prieurez électifs, que le Pape donne à la preſentation du Roi, comme nous avons vû qu'il le faiſoit très-ſouvent avant le Concordat, 2. pour les Benefices vacans *in Curia*, pour la prevention, 4. pour un Mandement ſur dix Benefices d'un même Patron, & pour deux ſur cinquante & plus.

X. Pour juſtifier la conduite que l'Egliſe a tenuë au milieu de toutes ces variations & de toutes ces viciſſitudes, on ne peut rien dire de plus à propos, que ce qu'en ont écrit Pierre d'Ailly & Jean Gerſon, eux qui paſſent pour y avoir eu quelque part.

Gerſon. To. 1. pag. 917. Voici ce qu'en a écrit Pierre d'Ailly. *Papa jure potuit ordinationes majorum & electivarum dignitatum, ac collationes aliorum Beneficiorum ſibi & Apoſtolicæ Sedi reſervare, quia hæc antiquiſſimo jure ſibi competebant. Hæc etiam non ſolùm jure univerſali adminiſtrationis Papalis potuerunt competere, ſed etiam ex ſpeciali cauſa, ratione materiæ ſubjectæ : utpote quia inferiores in ſuis electionibus, & ordinarii Collatores in Beneficiorum collationibus abutebantur, & per potentiam laicalem ſæpè jure ſuo non liberè uti permittebantur, ſeu alia aliqua ſpeciali ratione. Ex quo ſubinfertur, quod cùm Sedes Apoſtolica in præmiſſis præſcripſerit, ſuppoſito quod ſummi Pontifices in hoc abuſi fuerint, vel exceſſerint, non propter hoc eſt ab eis hujuſmodi jus tollendum, ſed abuſus pellendus, & exceſſus reſtringendi ſunt, & hoc fieri poteſt per rationabiles Conſtitutiones ſacri Concilii generalis.*

Il ne ſe pouvoit rien dire de plus raiſonnable pour la défenſe des Conciles de Conſtance & de Baſle ; ni même pour celle du Concile V. de Latran où le Concordat fut confirmé ; puiſque ces trois Conciles ont cela de commun, qu'ils ont non pas aboli, mais diverſement temperé, ſelon que le tems le permettoit, l'uſage des Reſervations & des Expectatives.

Gerſon a compris en moins de paroles les mêmes ſentimens & les mêmes maximes de Pierre d'Ailly. *Omnia Beneficia ſunt Papæ, tanquam Ordinatori ſupremo, non tanquam Domino, aut poſſeſſori, imò nec tanquam immediato diſpenſatori, regulariter & univerſaliter, niſi Prælatorum inferiorum iniquitas, aut manifeſta Eccleſiæ utilitas caſibus certis iſtud exigeret.* *Ibid Tom. II pag. 22.*

XI. Le texte même de la Pragmatique fait foi, que les Decrets du Concile de Baſle y avoient été en partie modifiez, pour les accommoder à l'uſage de la France. *Baſileenſis ſtatuta Synodi, aliqua ſimpliciter, ut jacent, alia verò cum certis modificationibus & formis, non hæſitatione poteſtatis & authoritatis condentis & promulgantis, ipſius ſcilicet Synodi, ſed quatenus commoditatibus, temporibus & moribus regionum & perſonarum congruere conſpexerunt.* Or ces modifications ſe devoient concerter, ou avec le Pape, ou avec le Concile, ou avec l'un & l'autre, puiſque l'un & l'autre y étoit diverſement intereſſé. Auſſi Guimier eſtime qu'elles ne pouvoient avoir de lieu, à moins que l'Egliſe Gallicane ſe mit au-deſſus du Concile, ou voulut faire la loi au Pape. *Non puto hanc pœnam locum habere, cùm hæc modificatio non fuerit approbata per Concilium Baſileenſe ; nec potuit aut poteſt Eccleſia Gallicana imponere legem Papæ.* *In Præm. De election. C. Licet §. Quod ſi quis.*

Guimier diſtingue ailleurs de deux ſortes de modifications, les unes contraires aux Decrets du Concile de Baſle, dont il en cite un grand nombre, & il dit qu'elles étoient nulles, n'ayant pas été ratifiées par le Concile. *Iſtarum modificationum duæ ſunt ſpecies ; quædam directè contra Decreta Baſileenſia & ea corrigunt, vel reſtringunt. Et hujuſmodi modificationes cùm non fuerint approbatæ per Concilium Baſileenſe, non habent aliquam vim, nec ſunt ſervandæ. Nam Eccleſia Gallicana non potuit nec poteſt facere ſtatuta contra jura, nec imponere legem Papæ.* *De collat. §. Ut verò. §. Item voluit. De cauſis. §. Ne tamen. §. Item circa. §. Item fuit.*

Les autres ne ſont que des declarations, ou des peines nouvelles, & l'Egliſe Gallicane a pû les faire.

Je laiſſe cent autres endroits de ce Canoniſte François, qui interprete la Pragmatique, & qui confeſſe qu'on n'a pû y faire la loi au Concile & au Pape. *Hoc adviſamentum non poteſt, nec potuit imponere legem Papæ, &c. Eccleſiæ Gallicanæ ordinatio æqua eſt, ſed non poteſt ligare Concilia generalia, &c. Contra Concilium Baſileenſe non potuit legem facere.*

Il conclud enfin, que toutes ces modifications n'ayant été acceptées par les François mêmes, qu'à condition qu'elles ſeroient rapportées au Concile pour y être ratifiées, elles ne peuvent avoir de vigueur, puiſqu'elles n'y furent pas même rapportées ; *De num. & qual. Cardin. §. Salvo quod.*

Source : BIU Cujas

De conclus. Eccl. Gall. le Concile ayant été auparavant terminé. *Non fuerunt prædictæ modificationes admissæ per Concilium Basileense, quia dissolutum fuit, antequam ei relatæ fuissent, &c. Modificationes non fuerunt acceptatæ, nisi sub modo quod referrentur ad Concilium Basileense, & per illud admitterentur.*

Si nous crûmes alors ne devoir deferer aux Decrets du Concile de Basle, qu'autant que les usages du Royaume le pouvoit souffrir; on ne peut nier que l'Eglise Romaine n'eût la même liberté à cet égard que l'Eglise Gallicane. Il y alloit des interêts differens du Pape & de la France, il étoit par consequent impossible que ce differend se terminât autrement, que par un traité commun.

La tentative en fut faite par Sixte IV. & Louis XI. la chose fut concluë par Leon X. & François I. & confirmée dans un Concile accepté de part & d'autre. Je n'ignore pas les oppositions que divers Corps du Royaume ont faites au Concordat, & les efforts des mêmes Corps pour le rétablissement de la Pragmatique.

Mais comme nous devons loüer l'intention sainte & religieuse qui les poussoit alors, nous ne devons pas moins estimer le desistement qu'ils en ont fait, & qu'ils ont enfin jugé raisonnable & necessaire pour la paix de l'Eglise.

Monsieur Sponde Evêque de Pamiers n'a pas remarqué moins soigneusement que Guimier, le peu d'estime que les Auteurs de la Pragmatique faisoient eux-mêmes du Concile de Basle, qui servoit pourtant de fondement à la Pragmatique.

Ann. 1438. n. 21. 22. *Ita Rex. Ex cujus verbis manifestè apparet, nullius fere pretii fuisse apud Gallos Concilii Basileensis authoritatem, quam ita sensibus suis ac dispositioni subjicerent, &c. Denique tanta libertate in recipiendis, rejiciendis, truncandis, ampliandis Basileensium placitis usi sunt, ut patentissime se etiam judices Conciliorum generalium, quale Basileense agnoscere præ se ferebant, constituerint.*

Marca de Concordia. L. 6. c. 9. n. 13. Monsr. de Marca lui-même n'a pas déguisé que la Pragmatique n'ayant pas été concertée avec les interessez, avoit laissé la France dans la même confusion où elle étoit auparavant.

XII. On a fort bien remarqué que dans tout le Decret de Gratien il ne paroît pas le moindre vestige des Reservations & des Expectatives. Il faut avoüer neanmoins qu'on commençoit d'y en jetter les fondemens, par la maxime qui s'y établissoit, que l'Eglise Romaine avoit fondé elle seule toutes les autres Eglises Patriarchales, Metropolitaines & Episcopales, enfin qu'elle y avoit établi toutes les dignitez qui en faisoient l'ornement.

C'est ce qui y est rapporté d'une lettre du Pape Nicolas II. portée aux Milanois par Pierre Damien, *l. c. 1.* qui l'avoit apparemment écrite lui-même. *Omnes sive Patriarchii cujuslibet apices, sive Metropoleon Primatus, aut Episcopatuum Cathedras, vel Ecclesiarum cujuslibet ordinis dignitates instituit Romana Ecclesia.*

XIII. Ce fut sur ce principe que les Canoniques se fonderent pour justifier dans la suite du temps, l'autorité que les Papes exercerent de pourvoir à toutes sortes de Benefices dans toute l'Eglise. Mais ce ne fut qu'un raisonnement après coup.

En effet, ce n'avoient été que les besoins pressans & presens, ou les sollicitations des particuliers qui avoient engagé les Papes à en user de la sorte. *Fagnan. L. 1. part 2. De Decretal. p. 2. 3.* Quand leur pouvoir fut établi, & par l'usage, & par ces raisonnemens des Canonistes; qui tenoient que les élections & les patronages n'avoient été que des gratifications & des tolerances de l'Eglise Romaine qu'elle avoit pû revoquer. Les Papes mirent en usage eux-mêmes les mêmes maximes, & prirent de la occasion de publier les Regles de la Chancellerie, qui leur reservent presque tous les Benefices, & abolissent entierement les élections dans l'Italie, où ces Regles ont cours sans obstacle & sans limitation.

D'autres Canonistes se sont portez à une autre extremité, en disant, que les élections étoient d'un droit divin & indispensable. Nous en avons assez dit pour détromper ceux qui voudront bien l'être, & pour persuader que l'Eglise par une sageſſe toute divine s'accommode à tous ces changemens, selon les necessitez presentes, qui demandent qu'elle autorise, au moins par une sage & charitable tolerance, cette diversité de police, & qu'elle demeure inexorable & invariable dans un seul point, sçavoir qu'on use saintement de la police moderne, dans les seules vûës de la Religion & de l'éternité.

XIV. Les Evêques ont été les premiers Instituteurs, ou Collateurs de tous les Benefices de leurs Dioceses, comme ayant été les Fondateurs immediats de toutes ces Eglises. Dans la succession des siecles ce droit Episcopal a été en partie communiqué à une infinité de Patrons, ou Laïques, ou Ecclesiastiques, & à d'autres Instituteurs, ou Collateurs. Les Papes au contraire ne se sont presque point mêlez durant plus de mille, ou onze cens ans de la Collation des Benefices dans les Royaumes divers de la Chrétienté.

Ce n'a été que par les sollicitations des Princes, des sçavans & des plus pieux hommes de l'Eglise, qu'ils ont commencé de s'en mêler dans le douziéme siecle. Cette puissance est allée plus loin avec le tems, que plusieurs n'eussent desiré. Les Princes, les Conciles, les Papes y ont apporté de grandes modifications.

Il n'est pas ici question de decider laquelle de toutes ces polices est la plus souhaitable, & la plus avantageuse à l'Eglise. Quelque parti que nous prissions, il n'en seroit autre chose que ce que la Providence a fait ou permis. Il faut agréer ce que l'Eglise agréé, ou tolere. Il est même de notre sageſſe de preferer toûjours la police moderne, comme étant la meilleure, sinon en general, ce qui donneroit sujet à de trop longues disputes, au moins en particulier au siecle où nous vivons.

Ce seroit une presomption ridicule & un emportement insoûtenable, de pretendre l'emporter par-dessus la sageſſe & le zele des Conciles generaux. On peut bien & mal user de toutes ces manieres differentes de pourvoir aux Benefices. L'importance est non pas de changer, ou de décrier la maniere qui a cours presentement; mais de desirer & de procurer autant qu'on le peut, que l'usage en soit saint, & conforme aux loix éternelles & immuables de la justice, de la charité & de la modestie chrétienne.

Soit que les Papes, ou les Evêques, ou d'autres Patrons, ou Collateurs donnent les Benefices, l'importance est qu'ils les donnent à ceux qui en sont les plus dignes, & les plus capables d'édifier l'Eglise; en sorte qu'il y ait entre eux une loüable jalousie, non pas à qui les donnera, mais à qui les donnera plus saintement.

XV. Pie V. se reserva en 1568. tous les Benefices, de quelque nature qu'ils puſſent être, qui *Bull. 55.*

Source : BIU Cujas

viendroient à vaquer pendant que le Siege Epiſcopal ſeroit vacant. C'étoit uniquement pour aſſiſter les pauvres Eccleſiaſtiques, & ceux qui ont plus de merite que de faveur, *Cupiens pauperibus Clericis & aliis benemeritis perſonis de beneficiis Eccleſiaſticis providere, &c.*

L'apprehenſion qu'on eut des ſuites, empêcha l'execution de cette Bulle, quoique le ſeul nom de Pie V. ne permette pas de douter, ni de la pureté de ſes intentions, ni de la fermeté de ſes reſolutions ſaintes. Mais cela même montre que les premiers Papes qui ont donné entrée aux Expectatives, ont pû agir avec plus de deſintereſſement qu'on ne s'imagine.

On verra dans un des Chapitres ſuivans, que les Rois ont auſſi employé les prieres pour faire donner des Benefices, & elles ſe ſont auſſi changées en neceſſité. Les Archevêques & Evêques ſe ſont auſſi quelquefois reſervé le même pouvoir.

Enfin le Concile de Trente dans la Seſſion 24. c. 19. caſſa abſolument toutes les Expectatives & tous les Mandemens, auſſi-bien que toutes les Reſervations mentales des Benefices, qui ne ſeroient point encore vacans, quoiqu'elles fuſſent faites en faveur des Cardinaux.

Alexandre III. avoit défendu toutes ces promeſſes des Benefices avant qu'ils vaquaſſent, & Boniface VIII. avoit declaré ces promeſſes nulles. Voyez les Chapitres, *Nulla de conceſſione Præbendæ*, & *Deteſtanda. Ibidem in Sexto.*

Nous n'avons gueres parlé de l'Eſpagne, mais la ſeule hiſtoire du Cardinal Ximenes montre aſſez, combien elle ſuivoit de près la France dans l'éloignement qu'elle témoignoit avoir des Expectatives.

Après avoir fait ſes études de Theologie & de Droit, il s'en alla à Rome où il obtint une Expectative, & ce fut un Archiprêtré de l'Evêché de Tolede qui lui échut. L'Archevêque en conçut une indignation ſi vive, qu'il le fit ſerrer dans une priſon étroite. Il y rencontra un Prêtre qui le conſola un peu, en l'aſſurant qu'un grand Seigneur avoit paſſé autrefois du même cachot à l'Archevêché de Tolede, & qu'il ne ſe devoit rien promettre de moins de ſon merite & de ſa bonne fortune. L'Archevêque deſeſperant de le faire renoncer à un droit ſi legitime, le fit relâcher, & d'abord il alla permuter ſon Archiprêtré pour un autre Benefice.

C'eſt ce qu'en dit Gomecius dans le premier livre de la vie de ce grand homme, où il ne diſſimule pas l'averſion que les Prelats avoient de ces graces injurieuſes, ce leur ſembloit, à leur dignité. *Is Sacerdotia vindicandi modus, apud omnes Epiſcopos invidioſus eſt, quod jure ſuo fraudari videantur; unde quibus ad reſiſtendum minor vis eſt, vel inviti cedere coguntur.*

CHAPITRE XLVI.

Si la Pragmatique & le Concordat ont eu lieu en Provence, ou en Bretagne. De l'Indult de ces Provinces, & des nouvelles conquêtes de nos Rois.

I. *De la réünion de la Bretagne & de la Provence à la Couronne de France. D'où vient que la Pragmatique & le Concordat n'y eurent jamais lieu.*

II. *Combien les Ducs de Bretagne & les Comtes de Provence furent attachez au ſaint Siege.*

III. *Indult du Pape donné à François I. pour ces deux Provinces & pour les Monaſteres privilegiez. Continuation de cet Indult.*

IV. *Ces Indults étoient neceſſaires, parce que les pays nouvellemens conquis n'entrent point ſans Indult dans les uſages du Royaume.*

V. *Quelle ſoûmiſſion rendit le Comte de Provence à Gregoire VII. Pape.*

VI. *L'alternative donnée à la Bretagne par Pie V. les divers uſages & les abus dans les proviſions de Benefices de cette Province.*

VII. *Des pays de Breſſe, Bugey, &c. De la Franche-Comté.*

VIII. *Les Indults long-tems continuez, paſſez en droit commun.*

IX. *Indult pour Mets, Toul, Verdun, &c. Arras, Tournay, & autres conquêtes.*

I. LE Roi René de Sicile donna le Comté de Provence au Roi de France Louis XI. en l'an 1476. le nommant ſon heritier; ou ſelon d'autres il le lui engagea ſeulement pour la ſomme de cinquante mille écus d'or, deſtinez au rachapt de ſa fille Marguerite, veuve d'Henri Roi d'Angleterre, que le nouveau Roi Edoüard tenoit en captivité.

Mais le même Roi René mourut en l'an 1480. âgé de ſoixante & treize ans; & ayant ſurvêcu à cinq fils & trois petits-fils, il laiſſa pour ſon heritier Charles du Maine, fils de Charles Comte du Maine, qui mourut un an après, & donna tous ſes Etats au Roi Louis XI. & aux Rois ſes ſucceſſeurs. *Sponde. An. 1476. n. 5. Et anno 1480. n. 7.*

Il reſulte de là, que la Pragmatique Sanction ne fut jamais reçûë dans le Comté de Provence, puiſqu'elle fut dreſſée & publiée en 1438. & que le Comté de Provence ne fut réüni à la Couronne de plus de quarante ans après. Le Roi Louis XI. qui fit cette union, n'avoit garde d'y faire recevoir la Pragmatique, puiſqu'il l'avoit lui-même abolie en l'an 1461. par complaiſance au Pape Pie II. *Sponde Ann. 1491. n. 12.* *Hiſtoire de la Pragmatique par Meſſieurs Dupuy.*

La Bretagne fut unie bien plus tard à la Couronne de France. Ce ne fut qu'en l'an 1532. que le Roi François I. l'y unit dans les Etats de Bretagne. Ainſi il eſt encore bien plus certain que la Pragmatique n'y avoit jamais été reçûë. *Sponde Ann. 1532.*

II. Comme les Comtes de Provence depuis le tems de ſaint Louis, dont le frere en épouſa l'heritiere, eurent des obligations toutes particulieres au ſaint Siege, qui leur avoit donné, & qui continua ſes ſoins pour leur conſerver le Royaume de Naples & de Sicile; auſſi furent-ils toûjours très-ſoûmis & très-liez aux volontez, aux Decrets, & aux interêts des Papes.

Il eſt vrai que Pie II. dans le diſcours qu'il fit dans la celebre Aſſemblée de Mantouë en 1459. ſe plaignit du peu de fidelité du Roi René, qui avoit promis d'abolir la Pragmatique, & qui ne l'avoit pas fait. *Promiſit curaturum ſe ſummo ſtudio ut Pragmatica ſanctio deleretur. Non eſt deleta.* Mais il ſe peut faire que ce Roi eût eſperé, & enſuite promis de la faire abolir, non dans ſes Etats, mais dans ceux du Roi de France, auprès duquel il y a beaucoup de fondement de croire qu'il y avoit beaucoup de credit.

En effet, le Pape reconnut enſuite, que le Roi René pouvoit avoir plûtôt manqué de puiſſance, que de volonté. Ce qu'on n'eût pû dire de ſon pays. *Fortaſſis aliqua ſunt, quæ non erant in ſua poteſtate.* *Spicil. To. 8. pag. 308.*

Les

Les Ducs de Bretagne firent auſſi profeſſion d'une obéiſſance & d'une ſujettion très-ſinguliere au ſaint Siege, & ſe diſtinguerent par là du Royaume de France, lorſque nos Rois ſe broüillerent avec les Papes, & pendant toutes les tempêtes du ſchiſme d'Avignon.

L'an 1459. les Ambaſſadeurs de France à Rome faiſant difficulté de reconnoître le Pape Pie II. & de lui rendre l'obéiſſance ordinaire au nom du Roi, les Ambaſſadeurs du Duc de Bretagne ne ſe contenterent pas de prêter le ſerment au nom de leur Duc, mais ils firent une proteſtation ſolennelle de n'avoir jamais eu de meſintelligence avec le ſaint Siege, & d'avoir toûjours rejetté la Pragmatique Sanction des François.

Rainal. An. 1459. n. 66. 67. *Majores noſtri, poſt accepta ſemel Chriſti ſacra, nunquam apoſtatarunt; vixere Romanis legibus, nec unquam primæ Sedis mandatis adverſati ſunt. Pragmaticam Sanctionem, Gallicæ gentis inventum, reſpuerunt, prædeceſſoribus tuis conſtanti animo adhæſerunt.*

Gabellinus in Commen. Pii II. l. 3.

Voilà ce qu'on appelle le pais d'obéiſſance, *patria obedientiæ*, c'eſt en trois mots, comme on diſoit, *Nunquam primæ Sedis mandatis adverſari, Romanis legibus vivere.* Et quand le Roi Louis XII. ſe broüilla avec le Pape Jule II. contre lequel il fit aſſembler le Conciliabule de Piſe, ce Pape mit bien la France en interdit, mais il en excepta la Bretagne, qui étoit demeurée conſtante dans ſon obéiſſance. *Excepto Britanniæ Ducatu Regnum Franciæ Eccleſiaſtico ſubjecimus interdicto.* Ce ſont les termes de la Bulle de Jules II. qui fut lûë dans la Seſſion III. du Concile de Latran.

Idem ann. 1512. n. 96.

[*Seſſ. 3.*

III. Charles du Moulin écrivant ſur la Regle XVIII. de la Chancellerie *De infirmis reſignantibus*, dit, que la Bretagne étant un pais d'obéiſſance, la Pragmatique & le Concordat n'y avoient pas été reçûs.

Num. 236. *Adhuc hodie Regia illa patria obedientiæ Papæ vulgò vocatur; nunquam ibi Pragmatica Sanctio, nec Concordata recepta ſunt; ſed ex compacto, Papa habet ibi octo menſes, ſibi reſervatos, in quibus, vel vacationibus tunc occurrentibus Ordinarii nihil poſſunt. Et contra Ordinarii quatuor menſes, in quibus Papa nec prævenire, nec reſervare, aut aliter diſponere poteſt.*

Il en donne la raiſon un peu après; c'eſt que la Bretagne ne fut unie à la Couronne que l'an 1532.

L'an 1516. Leon X. & François I. s'entrevirent à Boulogne, & y firent dreſſer le Concordat pour le Royaume de France & pour le Dauphiné. Mais *le Cardinal Santiquatro l'un des Deputez par le Pape pour traiter avec les Deputez par le Roi, ſigna un cahier avant le ſieur de Barme Avocat du Roi, par lequel outre les principaux points contenus au Concordat, le Pape accorda faculté au Roi, ſa vie durant, de nommer aux Egliſes & Monaſteres de Bretagne & de Provence; en telle ſorte que ſi le Roi faiſoit voir au Pape qu'il eût autrefois accordé quelque privilege pour ce regard aux Ducs de Bretagne & aux Comtes de Provence, le Pape les confirmeroit.*

Pag. 99. Ce ſont là les termes de M. Dupuy dans l'hiſtoire de la Pragmatique & des Concordats.

M. Pinſſon a donné cet Indult de Leon X. accordé à François I. ſa vie durant, pour nommer aux Benefices conſiſtoriaux de Bretagne & de Provence, & pour nommer aux Abbayes des Clercs ſeculiers, quand elles n'auroient pas des Religieux capables de cette charge.

Pinſſon Notes ſur les Indults p. 470. Et in Pragm. pag. 1060.

Il a auſſi publié l'Edit du Roi Henri II. en 1549. pour maintenir dans la Bretagne & dans la Provence pluſieurs droits du ſaint Siege, qui ont ordinairement cours dans les pays d'obéiſſance, touchant les reſervations, les penſions, les Regles de la Chancellerie, & autres choſes ſemblables. Il dit que ce même Indult de Leon X. a été continué par les Papes ſuivans aux ſucceſſeurs de François I.

Preface ſur les Indults p. 39 179 180.

Meſſieurs Dupuy dans l'hiſtoire du Concordat diſent la même choſe, & il y eſt remarqué, que M. de Peyreſc avoit communiqué deux Bulles en original de Pie IV. en 1564. donnant au Roi Charles IX. le pouvoir de nommer aux Prelatures & Evêchez, tant en France & Dauphiné, que Bretagne & Provence; & témoignant que ſes predeceſſeurs avoient accordé la même choſe aux Rois precedens.

On peut voir dans les Memoires qu'on a publiez du Concile de Trente, quelles difficultez on fit à Rome, pour accorder l'Indult de la Provence & de la Bretagne au Roi Charles IX. en l'an 1561. On vouloit ne l'accorder que pour ſix mois, & le faire renouveller tous les ſix mois. Enfin on declara que ces lenteurs affectées ne tendoient qu'à nous faire mieux garder le Concordat, & à faire que la Bretagne & la Provence fuſſent veritablement un pays d'obéiſſance, comme les Rois precedens l'avoient promis.

Memoires du Concile de Trente. p. 111. 114. 131. 144. 157.

Après cela on ne peut pas dire que ni la Provence, ni la Bretagne ayent été ſujettes au Concordat, non plus qu'à la Pragmatique, puiſqu'on ne les y a jamais vû ni recevoir ni publier, & que nos Rois n'y nomment aux Benefices conſiſtoriaux, qu'en vertu d'un Indult, diſtingué du Concordat.

Il faut effectivement remarquer, que l'Indult donné pour la Provence & pour la Bretagne, n'eſt pas une extenſion du Concordat à ces deux Provinces. C'eſt une pure conceſſion de nommer aux Prelatures, & rien davantage, ſans faire mention même du Concordat. Ainſi tous les autres points compris dans le Concordat ne regardent en façon quelconque ces deux Provinces. Je parlerai dans le nombre VIII. de l'Indult des Monaſteres privilegiez.

IV. Ceux qui diſent que dès que les Provinces ſont conquiſes & unies à la Couronne, elles ſont ſujettes aux mêmes loix, & participantes des mêmes privileges, que tout le corps de l'Etat: Ceux-là, dis-je, ne prennent pas garde, que ſi cette maxime avoit lieu, ç'auroit été en vain que François I. & ſes ſucceſſeurs auroient demandé l'Indult particulier & ſa continuation pour la Provence & pour la Bretagne.

Preuves des Libertez de l'Egl. Gallic. c. 36. n. 38.

Ce ſeroit en vain que tous les Rois ſe ſeroient aſſujetis juſqu'à preſent à demander des Indults pour les trois Evêchez, pour Elne & Perpignan, pour les nouvelles conquêtes, &c. Il eut ſuffi d'avoir conquis ces pais, & les avoir unis à la Couronne. L'exemple qu'on apporte du Dauphiné n'eſt pas une preuve ſolide.

Cette Province étoit unie à la Couronne avant la Pragmatique, & avant le Concordat. Auſſi il a été nommément exprimé, & dans le Concordat & dans la Pragmatique. La Provence étoit déja unie au tems du Concordat. On ne l'y nomme pourtant pas, mais ſeulement la France & le Dauphiné.

V. Nous pourrions remonter bien plus haut, ſi nous voulions rechercher juſques dans ſa ſource, l'aſſujettiſſement particulier de la Provence au ſaint

Siege, ce qui lui a fait donner le nom de pays d'obéiſſance.

Nous avons entre les lettres du Pape Gregoire VII. le ſerment de fidelité que lui preſta Bertram Comte de Provence, ajoûtant à la fin une proteſtation de laiſſer à la diſpoſition du Pape & de ſes ſucceſſeurs toutes les Egliſes de ſon Etat. *Eccleſias autem omnes, quæ in mea poteſtate ſunt, domino meo Gregorio Papæ omnino dimitto, & omnibus ſucceſſoribus ſuis; & ad ordinandas eas juſtè & ſecundùm Deum, pro poſſe meo fideliter adjuvabo.*

Lib. 9. poſt Epiſt. 12.

Quant à ce ſerment de fidelité, nous ferons voir ailleurs, que c'étoit un hommage Religieux que les Souverains rendoient à Jeſus-Chriſt & à S. Pierre, en la perſonne de leur Vicaire ſur la terre.

VI. Pour ce qui regarde la libre diſpoſition des Benefices, on ne peut nier que ce Comte ne l'abandonnât au Pape & à ſes ſucceſſeurs, au moins par un entier renoncement des Inveſtitures. Les Ducs de Bretagne en avoient apparemment uſé de même, puiſque les Papes y ont huit mois reſervez, & n'en laiſſent que quatre aux Evêques, ſelon que du Moulin vient de nous l'expliquer.

On apprendra encore mieux l'uſage ancien de ces deux Provinces par l'inſtruction que le Roi donna au Seigneur d'Urfé & à ſes autres Ambaſſadeurs en 1547. quand il les envoya au Concile à Bologne.

Le Roi leur ordonnoit de remontrer au Concile les abus intolerables, à ce qu'il diſoit, qui ſe commettoient en Bretagne, en Provence & aux autres païs d'obéiſſance; que le Pape y conferoit ſeul tous les Benefices pendant huit mois; que le pouvoir des Evêques pour les autres quatre mois étoit comme rendu inutile par les Mandemens Apoſtoliques, n'y venant à vaquer aucun Benefice, qui ne fût pourſuivi par ſept ou huit Mandataires; que les Reſervations mentales étoient encore moins ſupportables, parce que quelque Benefice qui vint à vaquer pendant les quatre mois des Evêques, s'il n'y avoit point de Mandataires, on voyoit paroître une Bulle du Pape, qui aſſûroit qu'il avoit mentalement reſervé un tel Benefice pour un tel Eccleſiaſtique, auquel on étoit forcé de l'abandonner par les cenſures Eccleſiaſtiques. Les autres articles de ces remontrances ne regardent pas ce ſujet.

Memoire du Concile de Trente. p. 15. 16.

Preuves des Libert. Gall. p. 902. c. 22. n. 31.

Les Etats de Bretagne en 1535. avoient porté les mêmes plaintes au Roi ſur les Mandemens, même pour les Benefices électifs, ou de Patronage Laïque, ſur les Reſerves, Indults, Unions, Penſions, Regrez, Coadjutoreries, & autres marques d'un païs d'obéiſſance. Pie V. par ſa Bulle de 1568. donna ſix mois & l'alternative aux Evêques de Bretagne qui reſideroient dans leur Dioceſe. Ce don étoit pour cinq ans, & on les fait renouveller.

Nous avons dit ci-deſſus que la VIII. Regle de la Chancellerie reſervoit au Pape huit mois, & n'en laiſſoit que quatre aux Evêques; que le Concordat Germanique donnoit ſix mois aux Evêques; que Pie V. en avoit donné autant aux Evêques reſidens de Bretagne, pour laquelle la Declaration du Roi Henry II. en 1550. avoit reçû la VIII. Regle de la Chancellerie.

Doujat, ſpeci en juris pag. 54.

Cette même Regle avoit été autrefois auſſi autoriſée dans la Provence, comme étant auſſi-bien que la Bretagne un païs d'obéiſſance: mais la Legation d'Avignon a été cauſe du rétabliſſement qu'on y a fait de la liberté des Ordinaires. L'uſage reçû de l'alternative dans la Bretagne, a auſſi été cauſe que la prevention du Pape n'y a point de lieu dans les mois des Evêques.

J'ai dit l'alternative, parce que Sixte V. declara qu'il n'étoit plus neſſaire d'en renouveller l'acceptation de cinq en cinq ans; l'acceptation faite une fois par chaque Evêque devant ſuffire pour tout le Pontificat du Saint Pere. Ainſi l'alternative eſt comme generale pour tous les Evêques reſidens. Enfin comme les Graduez n'ont été introduits & affermis que par le Concordat, qui n'a point de lieu en Bretagne & en Provence, les Graduez auſſi n'y ſont point reconnus.

Doujat ſpecimen juris pag. 130.

VII. Quant à la Breſſe, Bugey, Valromey & Gex, que le Roi Henry IV. échangea en 1601. pour le Marquiſat de Saluſſe, il y eut procès en 1630. au Parlement de Bourgogne, ſi la Reſervation alternative des mois y avoit lieu, de même qu'au tems que ces païs obéiſſoient au Duc de Savoye.

Le Parlement ſe declara pour la negative, tant parce que le Marquiſat de Saluſſe, pour lequel ils avoient été échangez, n'y étoit pas ſoûmis, que parce que ces païs par leur réünion à la Couronne, devenoient de même nature que les autres membres de l'Etat: & ſi le Cardinal d'Oſſat étant à Rome conſeilla au Roi Henry IV. de prendre un Indult pour cela, on jugea que ce n'étoit qu'une civilité à laquelle il vouloit engager le Roi.

Lettre 161. 260. 161.

Le Parlement de Paris dès l'an 1608. avoit prononcé en faveur du Doyen de Bellay élû par le Chapitre, contre un Regaliſte, & contre un autre pourvû par le Pape en vertu de la Reſervation des mois Apoſtoliques.

Fevret l. 1. c. 6. n. 13.

Pinſſon dit que la Regale, les droits des Indultaires & des Graduez, ont été étendus dans tous ces païs par les Arrêts du Parlement & du grand Conſeil.

Pinſſon Preface des Indults. n. 59.

Fevret ajoûte que les Benefices ſituez dans le Comté de Bourgogne, & par tout ailleurs hors la France, doivent être conferez ſelon les loix de la France, & ſelon le Concordat, ſi les Collateurs dont ils dépendent ſont François. La raiſon eſt que le Concordat a été donné aux Collateurs François, comme le privilege de la nation. Ainſi tous ces Benefices quoique ſituez hors de la France, ne ſont point ſujets à l'alternative des mois du Pape, de même que les Benefices ſituez en France, dont les Collateurs ſont Comtois, ne ſont point aſſujettis aux loix particulieres du Royaume, ſoit pour les mois des Graduez, ſoit pour les Indultaires. Fevret cite quelques Canoniſtes qui ſont dans ce ſentiment, & qui aſſûrent que la Rote en juge de même.

Ibidem.

VIII. M. Pinſſon avance que la longue continuation des Indults que tant de Papes ont accordez à nos Rois pour les Evêchez & Abbayes de Bretagne & de Provence, eſt enfin paſſée en droit, en ſorte qu'on n'en demande plus.

Preface Hiſtor. des Indults. n. 43. 44. 47. 48. 49.

Il en dit autant des Indults accordez par Leon X. & Clement VII. au Roi François I. pour ſuſpendre les privileges particuliers d'élire, que le Siege Apoſtolique pouvoit avoir donné à quelques Egliſes, ou Monaſteres, & permettre cependant au Roi d'y nommer, premierement pendant ſix mois, puis pendant ſa vie.

Du Tillet a cité les Bulles de Clement VII. qui donnerent ce pouvoir à François I. premierement

Du Tillet part. 1. p. 448. 9.

Source : BIU Cujas

pendant ſix mois, puis pendant toute ſa vie. Pie IV. donna le même Indult au Roi Charles IX. Cependant on commanda à tous les Chapitres, Abbayes & Monaſteres, qui pretendoient avoir des privileges d'élire, d'en porter les titres à M. le Chancelier, afin qu'il les examinât.

Pinſſon. ibi.

Nos Rois ſont demeurez après cela dans une poſſeſſion conſtante d'y nommer, ſoit que les privileges ne fuſſent pas en forme, ſoit que la longue poſſeſſion ait elle-même fondé un droit ferme & permanent.

IX. Quand aux Evêchez de Mets, Toul & Verdun, Alexandre VII. donna en 1664. un Indult au Roi pour y pourvoir ſa vie durant aux Evêchez. Clement IX. en 1668. étendit cette grace à tous les ſucceſſeurs de Sa Majeſté, non ſeulement pour les Evêchez, mais auſſi pour toutes les Abbayes, Prieurez Conventuels, & autres Benefices que le Pape conferoit par la Reſerve de ſes ſix mois, conformément au Concordat Germanique.

Pinſſon. ibi. n. 60. 61. 62. Du Bois, Introd. au droit Eccl. pag. 275. 276. 268. 269.

Ce même Pape donna au Roi la nomination des Evêchez d'Elne, d'Arras, de Tournay & des autres Benefices conſiſtoriaux des mêmes païs nouvellement conquis. L'Empereur Maximilien avoit ordonné en 1518. que le Concordat Germanique auroit lieu à Liege. Les Egliſes de Mets, Toul & Verdun y avoient auſſi été compriſes par un Indult ampliatif, comme ſoûmiſes à la Metropole de Treves.

Ainſi les Papes avoient de grands droits ſur ces Dioceſes, auſquels ils ont renoncé par ces Indults.

On dit qu'en 1554. Charles V. Empereur ordonna l'execution du même Concordat Germanique dans l'Egliſe de Cambray. Le Duc d'Albe Gouverneur des Païs-bas, avoit obtenu de Pie V. un Indult pour conferer & preſenter aux Benefices qui vacqueroient aux mois du Pape. Dans les païs d'Obeïſſance le Pape ſeul confere les premieres Dignitez des Chapitres des Cathedrales. Charles V. obtint du Pape Alexandre VI. un Indult pour y nommer.

CHAPITRE XLVII.

Des autres pouvoirs du Pape pour les Proviſions des Benefices, & premierement de la Prevention.

I. *Le droit de Prevention a été inconnu juſqu'au treiziéme ſiecle. Preuves.*

II. *Il étoit neanmoins renfermé dans le droit des Mandemens & des Reſervations Apoſtoliques.*

III. *Il eſt fondé ſur le même principe. Réponſe à deux difficultez qu'on peut former contre une Decretale d'Innocent III. qui regarde la Juriſdiction univerſelle du Pape dans la Collation des Benefices.*

IV. *Le droit de Prevention commence à ſe découvrir ſous Boniface VIII.*

V. *Il eſt ſoûtenu dans le Concile de Baſle, nonobſtant l'oppoſition de quelques François & des Allemans.*

VI. *Il eſt confirmé dans le Concordat.*

VII. *L'Ordonnance d'Orleans s'y oppoſa, cette oppoſition fut auſſi-tôt revoquée.*

VIII. *Maximes de nos Canoniſtes François ſur la Prevention.*

IX. *Le bon uſage qu'on peut faire de la Prevention.*

I. LEs Benefices dans leſquels on ne pouvoit autrefois entrer que par l'élection, ou par la nomination des Patrons, ou par la Collation & l'inſtitution de l'Evêque propre de chaque Dioceſe, ſont enfin tombez en partie dans la diſpoſition du Pape: & cela par les diverſes manieres dont nous venons de parler en general.

Il faut maintenant éclaircir quelques-unes de ces manieres, & en découvrir s'il ſe peut l'origine & le progrès.

Nous n'en dirons pas davantage des Reſerves, ou des Mandemens Apoſtoliques, ou des Expectatives des Benefices particuliers.

Nous allons expliquer, 1. La Prevention. 2. Les Proviſions des Benefices qui vaquent en Cour de Rome. 3. Les Indults & les Reſignations en faveur. 4. Le droit de Dévolution. 5. Les pouvoirs des Legats *à Latere*. 6. Les mois des Graduez. 7. Les Proviſions des Evêchez, dont nous n'avons parlé que par occaſion, parce qu'elles ſe trouvoient enveloppées avec celles des moindres Benefices.

Commençons par la Prevention, qui quoique fondée ſur le même principe, que les Mandemens & les Reſervations Apoſtoliques, ne paroît pas avoir la même antiquité, quoiqu'elle ait la même origine.

Innocent III. après avoir dit que la plenitude de la Juriſdiction Eccleſiaſtique reſide dans le Chef de l'Egliſe, & ſe répand de là comme en pluſieurs ruiſſeaux, ſans que cette riche effuſion diminuë rien de la plenitude de la ſource : *Ne plenitudo Eccleſiaſticæ juriſdictionis in plures diſpenſata vileſceret, ſed in uno potius collata vigeret, &c. Quæ Romana Eccleſia retentâ ſibi plenitudine poteſtatis, ad implendum laudabilius officium paſtorale, multos in partem ſollicitudinis evocavit, ſic ſuum diſpenſans onus in alios & honorem, ut nihil ſuo juri ſubtraheret, nec juriſdictionem ſuam in aliquo minueret.*

Decretal. Greg. l. 3. To. 1. c. 5. Innoc. III. Reg. XIII. Epiſt. 9. Reg. XIV. Ep. 32. Reg. XV. Ep. 22. Reg. XVI. Ep. 165. 177.

Il parle enſuite dans la même Decretale des Mandemens Apoſtoliques pour les Benefices, & du droit de dévolution, qui peut remonter juſqu'au Pape, mais il ne dit pas un ſeul mot ni là, ni ailleurs du droit de Prévention. On peut voir pluſieurs autres lettres de ce Pape, outre celles qui ont été citées ci-deſſus en parlant des Mandemens & des Reſervations. Il n'y a point le moindre veſtige de la Prevention.

II. Les Mandemens enveloppoient neanmoins une eſpece de Prevention. Le Pape y prevenoit les Ordinaires, non pas en conferant lui-même ce qui eſt proprement la Prevention, mais en les obligeant de conferer le Benefice vaquant, ou qui vaqueroit le premier, à celui que ſa Sainteté deſignoit, ce qui étoit comme un prelude de la Prevention. Après avoir digeré la difficulté qu'il y avoit de laiſſer affecter un Benefice par le Pape, à celui qu'il vouloit gratifier, les Ordinaires n'ont pas eu grand peine de ſouffrir qu'il les conferât lui-même.

C'eſt d'ailleurs une ſuite du même principe. Si le Pape poſſede generalement tous les pouvoirs & toute la juriſdiction de chaque Evêque en particulier; comme la Collation des Benefices eſt un effet de la juriſdiction, il aura auſſi le même droit qu'eux de conferer tous les Benefices de leur Dioceſe. Or c'eſt une maxime inconteſtable, & une neceſſité inévitable qu'il y ait Prevention entre ceux qui ont la même juriſdiction. Ainſi comme l'Evê-

Source : BIU Cujas

que peut prevenir le Pape, il en peut auſſi être prevenu.

Rainaldus An. 1236. n. 1. Gregoire IX. écrivoit à l'Empereur Frederic II. que quand il pourroit nommer aux Benefices de la Collation des Evêques pendant que leur Siege eſt vacant, il ne pourroit exclure le Pape du pouvoir de les conferer, puiſqu'il avoit ce pouvoir du vivant même de l'Evêque. *Eſto quod in Collatione beneficiorum morientibus ſuccedas Epiſcopis, majorem in hoc ipſis non adipiſceris poteſtatem, nec nos ob id, qui eis viventibus conferre beneficia non collata potuimus, Apoſtolicæ amittimus plenitudinem poteſtatis.*

Ces paroles s'entendent des Mandemens & des Reſerves, quoiqu'elles euſſent pû s'entendre de la Prevention, ſi elle eut été en uſage.

III. Je n'ay fait qu'expoſer dans l'article 1. de ce Chapitre le texte d'Innocent III. On y peut former deux difficultez.

La premiere regarde la juriſdiction des Evêques, que ce Pape ſemble ne faire découler que du Chef viſible, au lieu que nous la croyons immediatement émanée du Chef inviſible de l'Egliſe. Il faut répondre que les paroles de ce Pape ne nous ſont pas contraires, non plus que celles du Pape ſaint Leon, dont elles ſont empruntées, ces deux Papes ayant ſeulement pretendu que les Evêques agiſſent de concert avec le Chef, & que la diſtribution qui ſe fait par le partage de tant de Dioceſes, ſe faſſe de concert avec le Pape, qui a la ſuperiorité & la preſidence univerſelle ſur tous les Dioceſes.

En effet, les Evêques tiennent bien leur Juriſdiction immediatement de Jeſus-Chriſt, mais ils ne tiennent pas immediatement de lui leur reſſort & leur Dioceſe particulier, ce partage n'ayant été fait que par l'Egliſe dans la ſuite des ſiecles, & n'ayant pû ni ſe faire, ni ſe maintenir que de concert avec le Chef, qui eſt le centre d'unité. Voilà le veritable ſens d'Innocent III.

La ſeconde difficulté regarde cette Juriſdiction immediate & la Collation par conſequent des Benefices, que le Pape s'attribuë dans tous les Dioceſes particuliers. A quoi nous répondons, qu'il ſuffit ſans nous engager dans cette conteſtation, que l'acceptation des Evêques, & l'uſage reçû dans toute l'Egliſe ayent autoriſé ſes Preventions du Pape auſſi bien que ſes Mandemens.

Les Papes n'ont agi d'abord que par prieres. Quand l'uſage a été établi ils ont uſé d'autorité. Les Evêques ſe ſont rendus aux prieres, ils ont enſuite cedé à la coûtume & à l'autorité. Quelque Juriſdiction que pût avoir le Saint Siege, il avoit trop de charité pour en uſer autrement, que du gré des Evêques. Et les Evêques avoient trop de déference pour leur divin Chef, pour chicaner ſur ſes droits une fois reçûs en uſage.

La primauté divinement établie du ſaint Siege, eſt un fondement aſſez ſolide pour ſoûtenir tous les pouvoirs que l'unanimité des Evêques juge, ou utiles, ou neceſſaires pour l'édification de l'Egliſe. Comme auſſi la charité du Souverain Paſteur eſt toûjours diſpoſée à ſupprimer tous ces uſages, & tous ces pouvoirs, quand l'univerſalité des Evêques ne les eſtime plus convenables à la Diſcipline Eccleſiaſtique, ſans s'embarraſſer des queſtions pointilleuſes & interminables ſur les limites preciſes de leur Juriſdiction.

IV. Rien n'eſt plus propre à perſuader de cette verité, que le ſujet dont nous traitons. Nonobſtant que le droit de Prevention ſe trouvât comme renfermé dans celui des Mandemens, des Reſerves, & des Expectatives, il s'eſt paſſé neanmoins environ deux cens ans avant que cet uſage fût manifeſtement établi; & il y a de l'apparence qu'il ſe trouva reçû & établi avant qu'on s'en fût apperçû.

Boniface VIII. conſulté ſur un Benefice conferé en un même jour par le Pape ou par ſon Legat, & par l'Ordinaire à deux differentes perſonnes, répondit, que celui qui avoit le premier pris poſſeſſion, devoit être preferé à l'autre; mais que ſi ni l'un, ni l'autre ne s'étoit mis en poſſeſſion du Benefice, celui que le Pape ou le Legat avoit pourvû devoit l'emporter, à cauſe de la ſuperiorité du ſaint Siege, *Propter conferentis ampliorem prærogativam.* *C. Si à Sede De Præbendis. In Sexto.*

V. Le Concile de Baſle prit un extrême ſoin de rétablir l'autorité des Ordinaires, ſur tout pour la Collation des Benefices; il caſſa toutes les Expectatives & les Reſerves particulieres des Benefices avant qu'ils ſoient vacans; il reduiſit fort à l'étroit les Mandemens Apoſtoliques, n'en ſouffrant qu'un pour les Collateurs de dix Benefices, & deux pour ceux de cinquante ou plus: mais il ne crut pas devoir toucher en façon quelconque à la Prevention. *Neque etiam Collationes per Præventionem fiendas intendit impedire.* *Seſſ. XXXI. De Collat. §. Item circa.*

La Pragmatique Sanction n'uſa pas de la même retenuë; l'Aſſemblée des Evêques François à Bourges, reſolut de conjurer le Concile de Baſle, de revoquer le Decret de la Prevention, afin que les Collateurs puſſent joüir de la liberté que le Concile de Latran leur a laiſſée, d'avoir ſix mois pour conferer les Benefices, après quoi leur negligence merite que la Prevention du Superieur ou la Devolution les prive du droit dont ils ont abuſé.

Les Allemans en uſerent vraiſemblablement de même, puiſque le Synode de Friſingue en 1440. fit la même priere au Concile de Baſle, d'ordonner que la Prevention n'eût lieu qu'après les ſix mois du Concile de Latran. *Declarare dignetur Concilium, quod non intendit tollere inferioribus Ordinariis tempus Lateranenſis Concilii, quodque ante ipſius lapſum non habet locum præventio.* *Can. 25.*

VI. La Prevention fut entierement rétablie par le Concile de Latran V. en l'an 1516. & par le Concordat qui y fut confirmé. *Seſſ. XI. Memoire du Concile de Trente p. 15.*

Les Etats du Royaume firent des plaintes de ce rétabliſſement, Du Ferrier fut envoyé Ambaſſadeur à Rome en l'an 1561. pour faire des remontrances ſur les Annates & ſur la Prevention. Dès l'an 1547. d'Urfé & les autres Ambaſſadeurs avoient été envoyez pour faire les mêmes remontrances au Concile de Trente contre la Prevention. *Pithou Lib. Gall c. 25. Preuves des Libertez Gal. c. 22. n. 34. 35. Molinaus n. 72. & ſeq. & 434.*

Pithou aſſure que la France ne la ſouffre qu'en la perſonne du Pape, *& non d'autre, quelque delegation, Vicariat, ou faculté qu'il eut de ſa Sainteté, & ſi l'a-t'on reſtreint tant qu'on a pû, juſqu'à juger que la Collation nulle de l'Ordinaire, empêche telle Prevention.*

Du Moulin ſur la Regle *De infirmis reſignantibus*, le Prêtre & les autres Juriſconſultes François citent pluſieurs Arrêts qui font foi de ces reſtrictions, qu'on s'eſt étudié d'apporter aux Preventions. Ils n'oublient pas l'Ordonnance d'Orleans, qui ſembla les avoir ſupprimées.

VII. Mais Fevret avouë, *que pour dire les choſes comme elles ſont, jamais les anciens Decrets des Conciles n'ont condamné les Proviſions de Rome, faites par con-* *Le Preſtre. Cent. 1. c. 94.*

Source : BIU Cujas

cours ou Prevention. Car bien qu'ils ayent declaré les Ordinaires fondez en puiſſance de conferer chacun en ſon détroit, ils n'ont pas pour cela touché au droit du Pape comme chef & ſuperieur. Auſſi la Pragmatique de ſaint Loüis ne dit pas que les Preventions ſoient abolies, mais ſeulement que les Benefices ſeront conferez par les Ordinaires ſelon les ſaints Decrets & les Sanctions Canoniques, qui établiſſent auſſi la puiſſance & la ſuperiorité ſpirituelle du ſaint Siege. La Pragmatique de Charles VII. ne determine pas, comme elle ne le pouvoit, la revocation des Preventions, mais ſeulement l'Aſſemblée propoſée par forme d'avis de la demander au Concile general de Baſle; comme l'a remarqué la Gloſſe de la Pragmatique : Dat Congregatio adviſamentum ad impetrandam ſuper hoc proviſionem à Concilio, ſed nil diſponit. *Et quant à l'Article 22. de l'Ordonnance d'Orleans, qui défendit aux Juges du poſſeſſoire des Benefices, d'avoir égard aux Proviſions obtenuës par Prevention en Cour de Rome, & aux Impetrans de s'en ſervir ſans la permiſſion du Roi; il ſuffit de dire que le même Roi Charles IX. à la requiſition du Cardinal de Ferrare Legat en France, donna ſa Declaration à Chartres en 1562. par laquelle cet article, quant aux Proviſions de Rome par Prevention, fut revoqué.*

De Collat. §. Item circa.

Fevret de l'Abus l. II. c. 6. n. 3. & ſeq.

La ſage moderation de Fevret merite d'autant plus d'être cruë, qu'on n'en attendoit pas tant de lui.

VIII. Il ajoûte, que le droit de Prevention, quoique compris dans les Facultez des Legats *à latere*, eſt retranché par les Cours ſouveraines, & que les Parlemens d'Aix, de Toulouſe & de Grenoble; qui verifient les facultez du Legat d'Avignon, en uſent de même. Fevret s'eſt apparemment trompé en ce point, au moins en ce qui concerne la Legation d'Avignon.

Les Proviſions ſont abuſives & nulles, ſi la Regle de Jean XXII. *de veriſimili notitia*, n'eſt obſervée, ſi entre la mort du Beneficier & la datte il n'y a eu autant de tems qu'il en faut pour preſumer que le Pape pouvoit avoir appris la mort du Beneficier. A moins de cela on auroit uſé d'artifice, pour priver l'Ordinaire de ſon Droit.

Les Benefices des Patrons Laïques ne ſont pas ſujets à la Prevention.

§. Declarantes. De Mandatis.

Quoiqu'on eût conteſté ſur les Benefices électifs, neanmoins le Concordat l'a enfin emporté, où le Pape ſe reſerve de conferer même par Prevention les Benefices quoiqu'électifs, auſquels le Roi n'a pas droit de nomination. Ainſi les Cours Souveraines jugent que le Pape peut conferer les Doyennez des Cathedrales & Collegiales, ſoit par Prevention, ſoit par Reſignation.

La Prevention l'emporte ſur les Graduez, ſelon le Concordat, & Dumoulin en demeure d'accord.

La Prevention a lieu par tout, excepté dans les Benefices de nomination Royal, ceux qui vacquent en Regale & les Chefs d'Ordre.

Si le Patron a commencé de preſenter, ou ſi par quelque autre maniere la Collation a commencé, la Prevention n'a plus de lieu, parce qu'elle n'a lieu que *rebus omnino integris.*

Voilà à peu près les maximes de nos Juriſconſultes François, que j'ai voulu rapporter ſuccinctement, pour faire voir la parfaite deference de l'Egliſe Gallicane pour le ſaint Siege, & pour l'univerſalité de ſa Juriſdiction dans la Collation des Benefices, conformément aux Concordats & aux coûtumes reçûes.

IX. Si ceux qui ſont pourvûs en Cour de Rome, ſoit dans les mois du Parlement pour la Bretagne, ſoit par le droit general de Prevention, ne ſont pas toûjours dignes ou capables des Benefices, dont ils ſont pourvûs, en un lieu où ils ne ſont gueres connus : c'eſt un mal qui n'eſt pas ſans remede.

J'ai appris d'un Evêque de Bretagne, que le défunt Evêque de Treguier ayant formé des plaintes à Rome ſur ce ſujet, & ayant nommé au Pape & au Cardinal Cibo des ſujets capables de remplir dignement les Benefices de ſon Dioceſe, ils ont été effectivement pourvûs, & on a exprimé dans les Proviſions, que c'étoit à la recommandation de l'Evêque de Treguier.

Si les Papes, ſi les Miniſtres, ſi les Evêques agiſſoient toûjours ainſi de concert, & avec cet eſprit de charité & de zele, pour donner à l'Egliſe de dignes Paſteurs, nous n'aurions pas ſujet de regretter l'ancienne police de l'Egliſe, & nous reconnoîtrions par experience que s'il ſurvient de fâcheux inconveniens à la diſcipline moderne, il ne faut s'en prendre qu'à ceux qui n'en uſent pas bien.

CHAPITRE XLVIII.

Des Benefices qui vaquent en Cour de Rome.

I. *Clement IV. fut le premier qui fit un Decret pour la Reſervation des Benefices qui vaquent en Cour de Rome. Eloge de ce Pape.*

II. *Comment il a pû dire que cette coutume étoit ancienne.*

III. *Le Concile II. de Lyon y apporta quelque modification.*

IV. *Declarations de Boniface VIII. ſur cette Reſervation.*

V. *Clement IV. qui étoit François de naiſſance & d'affection, & Boniface VIII. ne mettoient en avant la juriſdiction univerſelle du ſaint Siege dans les Benefices, que pour maintenir un droit déja établi, non pour en établir un nouveau.*

VI. *Quelle étenduë donnerent à ce droit les Papes ſuivans juſqu'au Concordat.*

VII. *Diverſes limitations de ce droit par le Concordat, & par les uſages du Royaume. Quelles ſûretez nos Rois peuvent prendre pour les Villes frontieres, dont les Prelats meurent en Cour de Rome.*

VIII. *Sentimens & paroles dignes de la ſageſſe conſommée du Cardinal d'Oſſat. Admirable ſageſſe & moderation du Pape Gregoire X. qui fait ceder ſon droit de vacance en Cour de Rome, au droit de Regale de nos Rois.*

IX. *Par quelle occaſion Clement IV. ſe reſerva les Benefices vacans en Cour Romaine.*

I. CLement IV. qui monta ſur le Trône de ſaint Pierre en 1265. a fait le premier une Decretale pour reſerver au ſaint Siege tous les Benefices qui vaqueroient en Cour de Rome; mais il y aſſûre que la coûtume en étoit fort ancienne, & que ce n'eſt qu'une nouvelle confirmation qu'il en a fait.

L'hiſtoire de la vie de ce Pape le fait fort juſtement paſſer pour un des plus ſaints & des plus deſintereſſez qui ayent jamais poſſedé cette dignité ſu-

Source : BIU Cujas

prême. Au lieu d'enrichir ſes parens, il dépoüilla ceux d'entre eux qui avoient plus d'un Benefice, & n'en donna jamais aux autres.

Neanmoins ce Pape commence ſa Decretale par cette declaration, que bien que la pleine diſpoſition de toutes ſortes de Benefices appartienne au ſaint Siege, ceux qui viennent à vaquer dans la Cour Romaine lui ſont plus particulierement reſervez par une coûtume fort ancienne.

In Sexto. L. 3. Tit. 4. c. 2. 3. *Licèt Eccleſiarum, perſonatuum, dignitatum, aliorumque Beneficiorum Eccleſiaſticorum plenaria diſpoſitio, ad Romanum noſcatur Pontificem pertinere: ita quod non ſolum ipſa cum vacant, poteſt de jure conferre; verum etiam jus in ipſis tribuere vacaturis: Collationem tamen Eccleſiarum, perſonatuum, dignitatum & beneficiorum apud Sedem Apoſtolicam vacantium, ſpecialius cæteris antiqua conſuetudo Romanis Pontificibus reſervavit.*

Ce Pape confirme cette coûtume, & défend non ſeulement aux Collateurs ordinaires, mais auſſi aux privilegiez, de pourvoir à ces Benefices ſi cette clauſe ne ſe trouve dans leurs privileges, qu'ils confereront même les Benefices vacans en Cour de Rome.

II. Cependant il ne paroît pas le moindre veſtige de cette coûtume dans les Decretales de Gregoire IX. Si la prevention eût eu cours, il ſeroit aſſez viſible qu'elle auroit commencé par les Benefices de ceux qui mouroient à Rome. Mais elle eſt encore plus nouvelle que le Pontificat de Clement IV.

Il faudroit plûtôt dire que la Prevention auroit commencé par ces Benefices vacans à Rome, & auroit enſuite paſſé aux autres. Le plus vrai ou le plus vrai-ſemblable eſt, que les Mandemens Apoſtoliques étant devenus fort communs, & les Ordinaires n'étant plus en liberté de les refuſer, les Papes jugerent qu'il étoit bien plus court de conferer eux mêmes les Benefices vacans *in Curia*, que de les reſerver, & mander à l'Ordinaire qu'il les conferât ſur leur Mandement.

Il y a eu quatre Papes entre Gregoire IX. & Clement IV. entre leſquels Innocent IV. & Alexandre IV. pourroient bien avoir donné commencement à cet uſage; en ſorte que ce fût déja une coûtume établie au tems de Clement IV. Les Reſignations en faveur étoient bien plus anciennes, comme nous le dirons dans la ſuite. Mais ce n'étoient pas proprement des Benefices qui vaquaſſent en Cour de Rome.

Il y a auſſi fort peu d'apparence que ce Pape ait eu en vûë les élections qui ſe faiſoient quelquefois à Rome, lorſque les Electeurs n'avoient pû s'accorder dans leur propre Egliſe. Ces Benefices ne vaquoient point *in Curia*. Innocent III. ayant caſſé les élections qui avoient été faites en Angleterre d'un Archevêque de Cantorbery, il obligea une partie des Electeurs qui étoient venus à Rome pour y défendre leur élection, d'y en élire un autre. Ainſi ce Pape ne pretendoit point pourvoir aux Benefices vacans en Cour de Rome.

Geſta Innoc. III. p. 140.

Regeſt. 16. Epiſt. 166. Si ce Pape donna une Prebende de Breſlau, dont le Prebendier étoit mort à Rome, ce fut un don ſans conſequence, & ſans qu'il s'en ſit une regle generale. Mais ce Pape ayant donné un grand nombre de Mandemens pour les Benefices qui vaquoient en diverſes Provinces, il confera avec la même liberté lui-même celui-ci, qui étoit venu à vaquer à Rome.

III. Gregoire X. portant quelque adouciſſement à cette pratique, ne peut en nommer d'autre Decret que celui de Clement IV. *Statutum felicis recordationis Clementis Papæ prædeceſſoris noſtri, de dignitatibus & beneficiis in Curia Romana vacantibus, &c.* *Ibidem. c. 3.*

C'eſt donc une preuve qu'avant Clement IV. ce n'avoient été que des eſſais & des tentatives, dont ce Pape fit une loi conſtante & ferme, de laquelle le Concile II. de Lion pourroit bien avoir formé quelques plaintes, puiſque ce fut dans le même Concile que Gregoire X. y apporta ce temperament, que les Collateurs ou Patrons ordinaires pourvoiroient à ces Benefices un mois après qu'ils auroient commencé de vaquer, ſi le Pape n'y avoit pas encore pourvû. *Poſt menſem à die, quo Beneficia vacaverint, ea conferre valeant.*

Boniface VIII. fit quelques declarations ſur cette puiſſance & ſur ces proviſions du ſaint Siege, mais il ne cita jamais que le Decret de Clement IV. C'eſt donc indubitablement le premier qui ait fait cette loi, & qui ait affermi une coûtume encore flottante. *Ibidem. c 34. 35.*

Nous apprenons de là, que ce peuvent avoir été les Papes les plus deſintereſſez, & les plus modeſtes qui ayent donné la naiſſance, ou l'afferm ſſement à ces ſortes de Decrets, par un zele très-pur de la plus ſainte diſcipline de l'Egliſe.

IV. Les declarations de Boniface VIII. ſur ce Decret furent, 1. Que ce Decret comprenoit les Legats, les Nonces, & tous les autres Beneficiers qui venoient en Cour de Rome, ou qui s'en retournoient, s'ils mouroient dans les lieux voiſins, c'eſt-à-dire éloignez ſeulement de deux journées du lieu où la Cour reſide. *Quæ ultra duas diætas legales non exiſtunt.* *Ibidem.*

2. Que ſi des Cures venoient à vaquer de la ſorte, pendant que le Siege Romain eſt vacant, les Ordinaires pourroient les conferer, auſſi-bien que celles auſquelles le Pape n'auroit pas pourvû avant ſa mort, parce qu'il importe pour le ſalut des ames, que les Cures ne ſoient pas long-tems deſtituées de Paſteurs. *Ne ipſarum vacatio diutina periculum valeat animabus afferre.*

V. Il eſt vrai que ce Pape fit ſignifier au Roi Philippe le Bel, que le ſaint Siege avoit la premiere & principale autorité de conferer les Benefices qui vaquoient en Cour ou hors de la Cour Romaine. *Quod in quibuſvis Eccleſiaſticis Beneficiis conferendis, vacantibus in Curia, vel extra Curiam Romanus Pontifex legitimam & potiorem obtinet poteſtatem.* Mais il faut ſe reſſouvenir que ce n'eſt qu'un extrait de la Decretale de Clement IV. qui étoit François de naiſſance, & encore plus d'affection, auſſi avoit-il été autrefois Conſeiller d'Etat du Roi ſaint Louis, au reſte un des plus ſaints Pontifes, & des plus ſçavans Juriſconſultes qui furent jamais. Auſſi ces deux Papes ne mettoient en avant cette autorité univerſelle ſur tous les Benefices, que pour rendre plus inconteſtable l'uſage reçû pour les Mandemens, & ſur tout pour les Benefices vacans en Cour Romaine. *Rainal. an. 1303. n. 34.* *Sponde. an. 1265.*

Comme les Papes conferoient eux-mêmes ceux-ci, ils étoient auſſi plus jaloux de s'en conferer le pouvoir. Auſſi le même Boniface VIII. veut bien que le Mandataire Apoſtolique cede à la coûtume de quelques Chapitres, où les anciens Chanoines optoient par degrez les meilleures Prebendes, qui venoient à vaquer: mais il ne veut pas qu'il en ſoit de même, ſi ces Prebendes vaquent en Cour de Rome, & que le Pape les confere. *Sexti L. 1. Tit. 4. c. 4.*

VI. Clement V. tout François qu'il étoit, & paſ-

Source : BIU Cujas

sionné pour les interêts du Roi Philippe le Bel, après avoir declaré, que si les deux parties qui plaidoient un Benefice en Cour de Rome, venoient à y mourir, le Pape le conferoit: s'il n'y en mouroit qu'un qui fût en même tems posſeſſeur du Benefice, il en étoit de même: si ni l'un ni l'autre ne posſedoit, c'étoit encore au Pape à conferer: *propter autoritatis prærogativam:* enfin le Pape conferoit, si l'un étant mort en Cour de Rome, & l'autre poursuivant encore le procès, le Benefice étoit adjugé au défunt.

In Clement. L. 2. Tit. 5. c. 5.

Après cela ce Pape ne laisse pas de proteſter que c'eſt sans préjudicier au pouvoir univerſel du souverain Pontife sur tous les Benefices de l'Egliſe sans exception.

Jean XXII. séant à Avignon donna bien plus d'étenduë à cette puiſſance dans une de ſes Extravagantes; où il declara que Boniface VIII. s'étant reſervé toutes les Dignitez, Perſonats & autres Benefices qui vaqueroient en Cour de Rome, & Clement V. s'étant outre cela reſervé les Egliſes Cathedrales, les Monaſteres, Prieurez, Adminiſtrations & Offices qui vaqueroient en la même maniere, il avoit jugé de l'avis des Cardinaux, non ſeulement devoir confirmer toutes ces reſervations, mais encore declarer que tous ces Benefices étoient eſtimez vaquer en Cour de Rome, lorſque ceux qui en étoient les poſſeſſeurs, y étoient dépoſez ou privez de ces Benefices; lorſque les élections y étoient caſſées, ou les poſtulations refuſées; quand les Beneficiers y renonçoient à leurs Benefices; quand ils étoient transferez à d'autres Egliſes; enfin que quelque part du monde que mouruſſent les Cardinaux, les Officiers, & les Commenſaux de la Cour Romaine, leurs Benefices étoient cenſez vaquer en Cour de Rome.

Extravag. Comm. L. 1. Tit. 3. c. 4.

Les Reſerves de Boniface VIII. & de Clement V. dont ce Pape vient de parler, ſont placées au long dans le livre III. des Extravagantes communes.

Ces deux Papes proteſtent qu'ils n'ont d'autre deſſein que de donner de très-dignes Miniſtres aux Egliſes qui vaqueront à Rome. *Piæ ſollicitudinis ſtudio ducimur, ut perſonis conferantur idoneis dignitates, &c.* Ce ſont les paroles de Boniface, voici celles de Clement. *Cùm juxta canonicas ſanctiones nihil ſit quod Eccleſiæ Dei magis officiat, quàm quod indigni aſſumantur ad regimen animarum.*

Tit. 2. c. 1. 3.

Tant il eſt vrai que toute la juriſdiction & la puiſſance Eccleſiaſtique, même celle du Pape, n'eſt que pour l'édification de l'Egliſe; d'où il s'enſuit que c'eſt auſſi toûjours l'utilité publique, qui eſt ou la cauſe ou le pretexte des nouveaux pouvoirs que les dignitez Eccleſiaſtiques ſe donnent dans la ſucceſſion des tems.

Les deux Reſervations de Clement V. & de Jean XXII. ſont limitées à leur vie, comme il paroît par leur texte. Ainſi on pourroit dire, que c'étoient comme des eſſais, qu'on faiſoit d'un reglement nouveau, pour le faire enſuite paſſer en loy conſtante & perpetuelle, ſi les Egliſes particulieres par une trop vigoureuſe reſiſtance n'obligeoient pas l'autorité & la charité du ſaint Siege de la revoquer.

Ibid. c. 13.

Benoit XII. fit la même reſerve que Jean XXII. & la limita auſſi au tems de ſon Pontificat.

Tit. de Regia ad Prælat. nominat.

VII. Le Concordat a autoriſé quelques Reſervations generales, & en particulier celle des Benefices qui vaquent en Cour de Rome, mais qui vaquent par mort. Ainſi on ne defere pas à la vacation par d'autres voyes que les Juriſconſultes prennent pour des morts feintes; telles que ſont la dépoſition, la tranſlation, la démiſſion, & autres ſemblables.

Car. Molin. de infirmis reſignant. n. 406.

Rebuffe en demeure d'accord, & il n'eſt pas de l'avis de Dumoulin, qui voudroit que cette Reſervation fût ſuſpenduë pendant que le Siege Romain eſt vacant.

Rebuffus. Ad Concord. Tit de Reg. ad Prælat. nomina.

Quæ exceptio non habet locum Sede Papali vacante. Quia tunc non vacat apud Sedem, quæ non eſt. Verba enim apud Sedem, propriè & in potentiori ſignificato intelligenda ſunt, ſcilicet de Sede plena, non vacua. Ce ſont les termes de Dumoulin.

Fevret dit, que c'eſt avec raiſon que Rebuffe s'eſt oppoſé en ce point à Dumoulin. La Gloſſe favoriſeroit Dumoulin, s'il ne parloit que des Cures. Mais en cela cette Gloſſe ſur le Chapitre *Licèt Eccleſiarum. In Sexto*, ne fait que ſuivre la Decretale de Boniface VIII. ci-deſſus alleguée.

Fevret de l'Abus. l. 2. c. 6. n. 10.

Pendant le mois que le Concile de Lion a donné au Pape pour pourvoir à ces ſortes de Benefices, pluſieurs de nos Canoniſtes croyent que l'Evêque peut conferer, quoique ſa collation ne puiſſe avoir d'effet qu'après le mois expiré, au cas que le Pape n'ait pas pourvû. Mais Rebuffe ne juge pas qu'il le puiſſe, ce pouvoir étant alors reſervé au Pape ſeul.

Cette limitation du mois ne regarde ni les Archevêchez ni les Evêchez en France, parce que le Concordat les a reſervez aux Papes pour toûjours & avec une entiere liberté, s'ils venoient à vaquer en Cour de Rome: *Necnon Eccleſiis per obitum apud Sedem Romanam vacantibus, ſemper etiam nulla Regis præcedente nominatione liberè provideri poſſit.*

De Regia ad Prælat. nomin. §. 1.

Rebuffe conclud de là que le Roi ne pourra pas nommer à ces Evêchez, quoique le Pape n'y ait pas pourvû dans un mois; ce qu'on ne peut dire des autres Collateurs ou Patrons. Il ajoûte que si le Pape avoit une fois agréé celui que le Roi lui avoit nommé, il ne pourroit plus conferer à un autre: comme il dit avoir vû lui-même juger, que le Pape ayant une fois accepté celui que le Roi lui avoit nommé après les neuf mois, il n'avoit pû ſe raviſer & conferer à un autre.

Il dit que le Roi pourroit refuſer celui qui auroit été pourvû par le Pape, s'il le croyoit dangereux à l'Etat: *Poſſet Rex Franciæ contra proviſum per Papam ſe opponere & excipere, ſi timeret de conjuratione, ſeu proditione patriæ, ſeu revelatione ſecretorum ſuorum, ratione patriæ, unde proviſus eſt oriundus, vel propter parentes ſuos, qui Regi ſemper fuerunt infeſti.*

Enfin il dit que ſi ce ſont des Evêchez ſur les frontieres du Royaume, l'agrément du Roi eſt neceſſaire après la proviſion du Pape. *Item ſi Epiſcopatus eſſet in partibus limitrophis Regni, nullus ad eum recipi deberet, ſine Regis aſſenſu, &c. Iſtud privilegium cenſetur ſemper eſſe exceptum, &c. Nam quando Eccleſia habet feudum a Rege, tunc ratione feudi, vel quando eſt Patronus, debet requiri Regis aſſenſus, poſt electionem celebratam, &c. Sic poſt proviſionem Papæ, requireretur Regis aſſenſus in his caſibus, qui per fidelitatem à Proviſo factam Regi declaratur.*

Fevret de l'Abus. l. 2. c. 6. n. 11.

En 1483. le Pape ayant nommé à l'Evêché de Tournay un originaire de Mons en Hainaut, le Procureur General en appella de l'expedition, parce que la Ville étant frontiere, il importoit extrêmement au Roi d'y avoir un Evêque attaché à ſes interêts. Chopin en rapporte l'appel: *Civitas in confinibus ſita, &c. Unde intererat Majeſtati ſuæ, in ea reſidere Epiſcopum, qui eſſet fidus & acceptus.*

De Domin. L. 2. Tit. 3. n. 4.

VIII. Monſ. d'Oſſat écrivoit en 1600. à M. de Villeroi, qu'il falloit demander au Pape un Indult

Tom. 2. Let. pour le païs Meſſin, que cependant *le Pape doit donner tels Benefices de la protection du Roi, & même ceux qui ſont ès Villes cloſes, à perſonnes qui ſoient confidentes a Sa Majeſté, laquelle autrement leur pourroit refuſer la poſſeſſion, & principalement étant le païs de frontiere.*

En 1601. il écrivit à M. de Villeroi, que le Pape prétendoit pouvoir diſpoſer par les Concordats de l'Evêché de Carcaſſone, mais qu'il lui avoit repreſenté, *qu'ès lieux de frontiere, & telles autres places importantes, les Rois avoient grand interêt d'y avoir des Evêques très-confidens, que Rebuffe tenoit qu'en tel cas le Roi devoit avoir ſa nomination ſauve, & en rapportoit un exemple de la même Ville de Carcaſſone.* *Let. 96.*

Le Pape repliquant, que ſes predeceſſeurs avoient quelquefois negligé leurs droits, ce ſage Cardinal lui répondit, *que la courtoiſie dont les Papes & les Rois uſoient entre eux, étoit très-expediente & aucunement neceſſaire, pour entretenir la bonne intelligence & amitié qui doit être entre eux, ſans quoi ne ſe pouvoit rien faire de bon par eux.*

Ces paroles ſont ſi pleines de ſageſſe, que je n'ai pas crû en devoir rien retrancher. D'autres ſe plairont à porter les choſes à des extremitez, & à faire des diſcuſſions penibles & des deciſions preciſes des droits & des pouvoirs de ces ſouveraines puiſſances. Les plus prudens prendront le parti de ce ſage Cardinal, & ſeront toûjours d'avis, que ſi la civilité, ſi la bonne intelligence, ſi la deference reciproque ſont utiles aux particuliers, elles ſont abſolument neceſſaires aux puiſſances ſuprêmes, & ſans cela leurs démêlez ne ſe termineront jamais, ou ne ſe termineront qu'avec perte & déplaiſir de part & d'autre.

Tom. 1. Let. 24. Clement VIII. goûtoit lui-même ces maximes, comme on voit par d'autres lettres. Enfin ce Cardinal obtint en 1600. un Bref du Pape, afin que s'il *Tom. 2. Let. 75.* décedoit en Cour de Rome, le Roi conſervât toûjours la nomination de ſes Benefices.

Le Pape Gregoire IX. a bien conteſté dans le Chapitre precedent avec l'Empereur Frideric II. ſur le droit de Regale & ſur les Mandemens du Pape, qui doivent l'emporter ſur la Regale. Mais c'eſt parce que la Regale n'eut jamais de legitime fondement dans l'Allemagne, & que Frideric II. étoit l'ennemi declaré & irreconciliable de l'Egliſe Romaine.

Gregoire X. en uſa bien autrement en 1271. envers Philippe le Hardi Roi de France. Un Archidiaconé ayant vaqué tout enſemble en Cour de Rome & en Regale, quoique Clement IV. l'eût conferé, Gregoire X. qui lui ſucceda, revoqua toutes les procedures de ſon predeceſſeur, laiſſa emporter le Benefice au Regaliſte, & remporta lui-même un avantage bien plus ſolide, & une gloire bien plus digne d'un ſouverain Pontife, par une ſi juſte, ſi ſage & ſi charitable complaiſance pour les deſirs & les droits du fils aîné de l'Egliſe. *Preuves des Libertez de l'Egliſe Gall. c. 16. n. 21.*

IX. La Gloſſe remarque, que ſi Clement IV. ſe reſerva les Benefices qui vaqueroient *in Curia*, ce fut pour n'être pas prevenu à l'avenir par les Evêques qui nommoient des Procureurs *in Curia*, afin de nommer aux Benefices de leur collation, dès qu'ils vaqueroient. *Habebant Epiſcopi ante Conſtitutionem Clementis Procuratores* in Curia, *qui ſtatim cum vacabant Beneficia, conferebant illa, & ſic præveniebant Papam: Unde motus Clemens promulgavit Conſtitutionem ſupradictam.* *In C. Statutum. De præbendis.*

Le droit de Prevention donnoit effectivement au Pape la collation de tous les Benefices qui vaquoient à la Cour, ou auprès de la Cour du Pape. Quelques Collateurs s'etoient aviſez de prevenir la Prevention du Pape, en nommant des Procureurs en Cour. Clement IV. para à cette adreſſe en ſe reſervant les Benefices qui vaqueroient en Cour.

Cette conjecture de la Gloſſe eſt fondée, ce ſemble: ſur le Decret *Statutum* du Concile II. de Lion, qui porte, que ſi le Pape ne nomme à ces Benefices dans les mois, les Evêques pourront y pourvoir, ou par eux-mêmes, ou s'ils ſont abſens, par leurs Grands-Vicaires, reſidens dans leurs Dioceſes, avec commiſſion de conferer. *Tantummodo per ſeipſos vel ipſis agentibus in remotis, per ſuos Vicarios Generales in eorum Diœceſibus exiſtentes, quibus id Canonice ſit commiſſum.* *Ibidem.*

Cette precaution de ne permettre la collation de ces Benefices encore vacans après la fin du mois qu'aux Evêques mêmes, ou à leurs Grands-Vicaires reſidens dans leur Dioceſe, ſemble empêcher d'avoir des Procureurs en Cour de Rome pour conferer les Benefices.

CHAPITRE XLIX.

Des Indults du Parlement, des Cardinaux & autres.

I. *Les Indults ſont des Mandemens Apoſtoliques, ou des Bulles & des Brefs, qui donnent pouvoir de conferer ou d'obtenir des Benefices d'une maniere privilegiée. Commencement des Indults ſous Boniface VIII.*

II. *Continuation des Indults ſous le Pape Clement V. & les autres Papes juſqu'au Schiſme d'Avignon.*

III. *Pendant ce Schiſme l'Egliſe Gallicane ayant pris la Neutralité, nos Prelats donnerent eux-mêmes les Indults; mais on en fut peu ſatisfait.*

IV. *Il y avoit auſſi des Indults en Angleterre.*

V. *Indult très-ample de Martin V. élû par le Concile de Conſtance. Le Parlement de Paris y avoit part.*

VI. *Neceſſité de cette profuſion de graces.*

VII. *Eugene IV. donna l'Indult du Parlement de Paris, à peu près tel qu'il eſt. Il ne fut point mis en execution. Pourquoi.*

VIII. *Paul III. renouvella cet Indult, & en changea quelques clauſes.*

IX. *Clement IX. a donné un Bref ampliatif ſur cet Indult.*

X. *Reflexions generales ſur cet Indult & ſur les changemens qui y ont été faits.*

XI. *Autres eſpeces d'Indults. De celui des Cardinaux.*

XII. *Ces Indults ne ſont pas abolis, quoiqu'ils ſemblent être compris dans le Decret du Concile de Trente, qui abolit les Mandemens Apoſtoliques.*

XIII. *Connexion des Indults avec les Reſignations en faveur.*

I. LEs Indults ſont des Expectatives, ou des Mandemens Apoſtoliques, qui affectent certains Benefices à ceux qui ſont deſignez en general par les Bulles des Papes qui ont accordé ces graces, & qui obtiennent en particulier le Brevet du Roi pour cela.

On donne auſſi le nom d'Indult à des Conceſſions du Pape pour nommer à des Benefices avec des privileges particuliers. En l'un & l'autre ſens les Indults

Source : BIU Cujas

dults ſont des manieres privilegiées de donner, ou d'obtenir des Benefices.

Nous avons dit ci-deſſus, que les Cardinaux qui écrivirent en France en 1302. pour faire l'apologie de Boniface VIII. proteſterent, que ſi les Mandemens donnez par ce Pape avoient été onereux aux Egliſes du Royaume, ce n'avoit été que parce qu'il avoit accordé au Roi le pouvoir de nommer un Chanoine dans chaque Egliſe Cathedrale ou Collegiale de ſon Royaume; ou parce qu'il avoit pris des ſoins tout particuliers pour faire donner des Benefices aux Eccleſiaſtiques preſſez de la pauvreté; ou enfin parce qu'il avoit pourvû de toutes ſortes de Benefices les Clercs de la maiſon du Roi, des Prelats, des Ducs, des Comtes & des Barons.

Hiſt. Univ. Pariſ. Tom. 4. p. 28.

Si quando gravavit Eccleſias, hoc fecit concedendo ipſi Regi, quod ad ſuum dictum, ſeu beneplacitum in qualibet Eccleſia Cathedrali & Collegiata Regni ſui una perſona idonea poneretur: & providendo in forma pauperum multitudini pauperum Clericorum, ad quos parum ſe extendebat pietas Prælatorum, & aliorum ad quos Beneficiorum Eccleſiaſticorum Collatio pertinebat. De nonnullis inſuper vacantibus & vacaturis Dignitatibus, Beneficiis & Præbendis dicti Regni, providit Clericis dicti Regis, Prælatorum, Ducum, Comitum & Baronum.

Ces Mandemens Apoſtoliques accordez par ce Pape à ceux que le Roi nommeroit, ou aux Eccleſiaſtiques de la maiſon des Prelats & des grands Seigneurs du Royaume, furent ſans doute les avant-coureurs des Indults, & on peut dire que c'étoient vrayment des Indults, mais perſonnels & pour un tems.

Avant cela les Papes s'étoient ſouvent intereſſez pour obliger les Prelats & les autres Collateurs de gratifier les particuliers, dont le merite étoit ſoûtenu d'une recommandation de la Majeſté Royale. Nous en avons rapporté des exemples en recherchant la premiere origine des Mandemens & des Reſervations Apoſtoliques.

Comme cette police alors nouvelle ne pouvoit s'établir ſans l'agrément & le concours des Rois, il ne pouvoit ſe faire qu'ils n'y euſſent auſſi quelque part.

II. Si Boniface VIII. en uſoit de la ſorte, on ne peut douter que Clement V. & les autres Papes qui firent leur ſejour à Avignon, n'ayent pouſſé un peu plus loin leur complaiſance pour les Rois, pour les Prelats, & pour les Grands du Royaume.

En attendant que nous en parlions ailleurs, ajoûtons ici, que lors du malheureux Schiſme d'Avignon, comme les Papes eurent plus d'interêt que jamais à ménager l'amitié & les bonnes graces des Rois & des Princes, ils firent auſſi des profuſions d'autant plus grandes de Benefices en leur faveur & à leur nomination.

En 1408. la France s'étant miſe dans la neutralité à l'égard des deux Competiteurs de la Papauté, & ayant remis entre les mains des Ordinaires toutes les proviſions des Benefices, l'Aſſemblée generale du Clergé qui fit ce Reglement, n'oublia pas les Indultaires, ſoit des Univerſitez, ſoit des Seigneurs; ou des Princes, afin de prendre d'aſſez juſtes meſures, & empêcher que la même perſonne ne ſurprît pluſieurs Indults, & n'emportât pluſieurs Benefices.

Hiſtoire de Charles VI. de la trad. du

Pour obvier aux fraudes & à l'ambition maligne de quelques-uns qui pourroient ſe faire inſcrire en divers Rolles de diverſes Univerſitez, Seigneurs, ou d'un Prince & d'une Faculté, & par ce moyen occuper pluſieurs lieux où l'on mettroit des perſonnes capables, on a jugé à propos que perſonne ne ſe faſſe inſcrire qu'en un ſeul Rolle ſeulement.

Laboureur. L. 28. c. 5.

Ces paroles font connoître, que les Princes & les Seigneurs auſſi-bien que les Univerſitez & les Facultez envoyoient auparavant au Pape, & après cette neutralité ils envoyerent aux Collateurs ordinaires un Rolle de ceux qu'ils propoſoient pour être pourvûs de Benefices.

III. Le Public fut ſi peu ſatisfait de la maniere dont les Prelats & les autres Collateurs ordinaires uſerent du pouvoir qu'on venoit de leur rendre dans toute ſon étenduë pour les proviſions des Benefices; que Jean XXIII. rentra peu d'années après dans l'exercice des mêmes pouvoirs dont avoient joüi ſes predeceſſeurs.

Jean Juvenal des Urſins Archevêque de Reims nous va apprendre cette revolution, mais il faut auparavant qu'il nous confirme ce qui a été avancé; que le Schiſme d'Avignon ouvrit la porte à une foule d'Indults.

Voici ce qu'il dit de Clement VII. en 1381. *Le Schiſme fit de grands dommages en l'Egliſe, au Royaume de France & autre part. Avec Clement il y avoit bien trente-ſix Cardinaux, leſquels mûs de grande avarice ſouhaiterent d'avoir tous les bons Benefices de ce Royaume, &c. Et uſoit Clement de Reſervations, donnoit graces expectatives aux Cardinaux, &c.*

Il dit qu'en 1406. la ſouſtraction d'obéïſſance ayant été faite à Benoiſt XIII. l'Aſſemblée du Clergé reſolut que les Ordinaires donneroient les Benefices de leur Collation, *Et furent faites nominations tant pour les Officiers du Roy, que pour l'Univerſité & perſonnes Eccleſiaſtiques.* *Hiſtoire de Charles VI.*

Ainſi nos Prelats pour ſe rétablir dans leur ancienne étenduë de conferer les Benefices, & pour s'y conſerver, furent obligez de continuer, & peut-être d'augmenter les mêmes Indults des Papes, non ſeulement en faveur des Univerſitez, mais auſſi des Officiers du Roi & des grands Seigneurs.

Mais ces Collateurs Ordinaires contenterent ſi peu tous les intereſſez dans la diſtribution qu'ils firent des Benefices, qu'en l'an 1414. Jean XXIII. rentra dans ſes anciens pouvoirs, & les Indults, les Expectatives, & les Reſervations reprirent leur ancien cours.

Voici les propres termes de Jean Juvenal des Urſins. *L'Archevêque de Piſe de la partie du Pape Jean vint à Paris pour le fait des Graces Expectatives & promotions à Prelatures. Car les Ordonnances Royaux par leſquelles toute la diſpoſition étoit aux Ordinaires, regnoient & duroient. Et lui étant à Paris, on luy envoya le Chapeau, & fut fait Cardinal. Leſdites Ordonnances Royaux furent en effet annullées. Car le Roi, la Reine & Monſeigneur le Dauphin eurent Nominations pour leurs gens & ſerviteurs, & pareillement l'Univerſité, & grandes prerogatives. Et le Roi & les Seigneurs au regard des Prelatures étoient Papes. Car le Pape faiſoit ce qu'ils vouloient; & ne tenoit pas à argent; & ſe donnoient les Egliſes au plus offrant & dernier encheriſſeur. Et y avoie Lombards à Paris qui faiſoient délivrer argent à Rome à grand profit. Or ce qui meut le Roi & ſon Conſeil à non uſer deſdites Ordonnances, ce fut pource qu'on diſoit communément que les Ordinaires uſoient très-mal de la Collation des Benefices, & les donnoient à leurs parens & ſerviteurs, ſans en faire proviſion aux gens notables; Clercs; Graduez ou Nobles. Et que ſi deſdites Ordonnan-*

Source : BIU Cujas

ces on eut bien uſé, elles étoient bonnes & ſaintes.

Cette honteuſe proſtitution de Benefices étoit un des malheureux fruits du Schiſme. Les Papes ou Antipapes pour ſe maintenir, les Prelats pour ſe rétablir dans leurs anciens pouvoirs, enfin les Papes de part & d'autre pour rentrer dans les Collations, donnoient à l'envie ou les Benefices, ou les Mandemens & les Indults pour les avoir à toutes ſortes de perſonnes.

Monſieur du Puy dans ſon traité du Parlement de Paris, dit que ce Cardinal Legat entra au Parlement en 1414. & y apporta nonante Nominations, ou Graces Expectatives, que le Pape envoyoit aux Gens du Parlement, qui les accepterent.

IV. Les Prelats d'Angleterre étoient aſſujettis à une autre eſpece d'Indults, qui ſervira à faire encore mieux comprendre combien celle dont nous parlons étoit inévitable.

En 1417. & en 1421. Henry de Chicheley Archevêque de Cantorbery, fit un Reglement ſur les Proviſions des Benefices, où il prefera à tous les autres juſtes pretendans ceux qui étoient comme les Indultaires du Roi, parce qu'il avoit chargé les Collateurs de leur payer une penſion annuelle, juſqu'à ce qu'ils les euſſent pourvûs d'un Benefice.

Concil. General. Tom. 12. p. 303. 348. *Per hanc proviſionem præjudicare non intendimus Patronis, quominus de Beneficiis prædictis perſonis, quibus in certis penſionibus annuis autoritate Regia onerantur, quouſque de Beneficiis Eccleſiaſticis per eos congrue ſit proviſum, ſed quod ipſi talibus perſonis ante omnia de beneficiis hujuſmodi providere poſſint.*

Cet Indult Royal d'Angleterre étoit ou une Conceſſion des Papes, ou une uſurpation faite à la faveur du Schiſme.

V. En 1417. Martin V. qu'on ſçait avoir été des mieux intentionnez pour affermir la paix dans l'Egliſe, & lier le plus étroitement qu'il ſe pourroit à l'unité du ſaint Siege tous les Princes, leurs Officiers, l'Univerſité de Paris & le Parlement; ce Pape, dis-je, fit un Reglement fort favorable à l'Univerſité de Paris, dans lequel il nomma une infinité de perſonnes ſur qui ſe répandoit un torrent de liberalitez, c'eſt-à-dire d'Indults & de Mandemens Apoſtoliques pour des Benefices.

Il y nomme non ſeulement les Cardinaux, les Empereurs, les Rois, les Ducs & leurs proches, non ſeulement le Roi, la Reine, le Dauphin, les Ducs de Bourgogne, d'Orleans, de Brabant, de Bretagne, de Bourbon, de Savoye, mais auſſi les Eccleſiaſtiques du Parlement de Paris, *Gentibus quoque Eccleſiaſticis Regium Parlamentum Pariſius tenentibus.*

Hiſt. univ. Pariſ. tom. 5. pag. 303.

Ce fut là une effuſion de graces qui ſe fit à la concluſion du Concile de Conſtance, où ce Pape fut enfin élû, & réünit toute l'Egliſe ſous ſon obéïſſance.

VI. La profuſion des graces de cette nature ne ſera pas au goût de tout le monde. Les plus ſages retraceront dans leur memoire toutes les funeſtes ſuites de ce long Schiſme, & jugeront avec ce Pape auquel tous les monumens de l'Hiſtoire de l'Egliſe rendent un ſi avantageux témoignage, qu'on ne pouvoit pouſſer trop loin la condeſcendance pour terminer un Schiſme ſi pernicieux.

Ibid. p. 348. En 1421. le Pape & les Evêques étant convenus d'une alternative de mois, l'Univerſité de Paris envoya un Rôlle au Pape & l'autre aux Evêques. On ne peut pas conclure de là avec certitude que les Officiers du Roi & les Grands, & les Eccleſiaſtiques du Parlement ayent auſſi alors obtenu des Indults de part & d'autre. Parce que l'on ſçait que ces graces ont été bien plus abondamment & plus ordinairement verſées ſur l'Univerſité.

VII. Eugene IV. crut avec quelque apparence de raiſon, qu'il pourroit adoucir les aigreurs qu'on avoit conçûës contre lui, en offrant un Indult perpetuel à la France pour le Chancelier, pour les Preſidens & pour les Conſeillers du Parlement, en forme de Grace Expectative ou de Mandement; afin que chaque Collateur du Royaume fût obligé une fois en ſa vie de donner un Benefice, ſoit regulier, ſoit ſeculier, à un des ſujets propoſez ſur le Brevet du Roi.

Du Moulin croit que ni le Roi Charles VII. ne demanda point cet Indult, ni le Parlement n'en uſa point, à cauſe de l'étrange éloignement qu'on avoit de la perſonne du Pape Eugene, & de l'attache qu'on avoit à ſon Competiteur Felix V. Il ſe peut bien faire que cet Indult n'ait pas eu lieu, mais Dumoulin n'en a pas découvert la veritable raiſon. *De Infirm. Reſignant. n. 224. & ſeqq.*

Ni le Roi Charles VII. ni la France ne reconnurent jamais Felix V. & le Roi trouva le ſecret de n'abandonner ni l'obéïſſance d'Eugene IV. ni les Decrets du Concile de Baſle & ſa Pragmatique. La raiſon qui fit mettre en oubli cet Indult, fut bien plûtôt le long démêlé de la France & des Papes à l'occaſion de la Pragmatique. Comme Eugene IV. vouloit apparemment par ce bienfait engager la France & le Parlement à renoncer au Concile de Baſle & à la Pragmatique, on aima mieux ſe paſſer de ſon Indult.

Gobelin apprend neanmoins dans l'Hiſtoire de Pie II. que le Roi Loüis XI. publia un Edit, où il declaroit que les Preſidens du Parlement & tous ſes Officiers joüiſſoient, pour ce qui eſt des Benefices, des mêmes privileges dont le ſaint Siege a honoré l'Univerſité de Paris. *Sancivit Præſides Parlamenti cunctoſque miniſtros ſuos in cauſis etiam Beneficialibus, his privilegiis gaudere, quibus Apoſtolica Sedes Pariſienſem Scholam donaſſe perhibetur.* *Gobel. L. 12.* *Rainaldus. Ann. 1463. n. 81.*

Je ne ſçai ſi ce Roi mettoit les Indults entre ces privileges communs au Parlement & à l'Univerſité, mais il eſt certain que quelques années après, c'eſt-à-dire en 1478. le Pape Sixte IV. ayant fait avec lui une eſpece de Concordat pour la nomination des Benefices, & l'ayant inſeré dans une Bulle qui ſe trouve dans les Extravagantes Communes, il y deſtina un Indult de ſix Benefices à reſerver ſur tous les Collateurs du Royaume, dont il y en auroit deux pour ceux qui auroient le Brevet ou la Nomination du Roi ou de la Reine, ou du Dauphin, ou des Preſidens & des autres Officiers des Parlemens du Royaume. Comme la France s'oppoſa à ce Concordat, cet Indult n'eut auſſi jamais de lieu. *L. 1. Tit. 9. c. 1.*

VIII. Ce fut donc Paul III. lequel en 1538. étant entré en conference avec l'Empereur Charles V. & le Roi François I. pour être entr'eux un Mediateur de paix, accorda à la priere de ce Roi le renouvellement de l'Indult autrefois accordé par Eugene IV. y ajoûtant que les Indultaires cederoient aux Mandataires Apoſtoliques, dont le contraire étoit porté dans l'Indult d'Eugene, & que les Indultaires ne ſeroient pas obligez d'accepter les Benefices qui auroient moins de deux cents francs de revenu. C'eſt ce qu'en dit Dumoulin.

La Bulle de Paul III. fait effectivement mention de *De Infirm. Reſign. n. 228.*

Source : BIU Cujas

la conceſſion d'Eugene IV. à la demande du Roi Charles VII. du pouvoir qu'ont le Chancelier, les Preſidens & les Conſeillers du Parlement de Paris, s'ils ſont Laïques, de ſubſtituer d'autres perſonnes pour joüir du bienfait de l'Indult en leur place, du non uſage de cet Indult, de la crainte qu'on avoit que cette negligence ne l'eût annullé ; des inſtances que le Roi François I. lui avoit faites pour le renouveller, & des deux conditions nouvelles qu'il y ajoûtoit, que ces Indultaires defereroient la premiere place aux Mandataires Apoſtoliques, & que les Benefices dont la valeur ne monteroit pas à deux cents francs pourroient être refuſez.

IX. La ſuite du tems & l'execution de ces Indults y firent trouver des inconveniens. La ſomme de deux cens francs parut trop petite, les Benefices Curez qui vaquoient quelquefois les premiers n'accommodoient pas les Indultaires, dont la direction demande une reſidence fort exacte, les Benefices Reguliers leur convenoient encore moins.

Clement IX. accorda en 1667. au Roi Loüis XIV. un nouvel Indult, qui remedie à tous ces inconveniens, en permettant de refuſer les Benefices qui ne ſeront pas au moins de *ſix cens livres de revenu, auſſi-bien que ceux qui ſont actuellement chargez du ſoin des ames, enfin trouvant bon que les Collateurs puiſſent donner les Benefices Reguliers en Commande aux Indultaires*, pourvû que ce ne ſoient pas des Abbayes ou des Prieurez Conventuels & vrayement électifs, ou des Offices Clauſtraux.

La Bulle de ce Pape avant que d'en venir à cette augmentation de graces, fait une breve narration de tout ce qui s'étoit paſſé, tant ſous Eugene IV. & Charles VII. que ſous Paul III. & François I. conformément à ce que nous en avons dit.

X. Il eſt étonnant qu'il ait fallu près de deux cens cinquante ans, depuis Boniface VIII. juſqu'à Paul III. pour donner la maturité & la perfection neceſſaire à ces Indults. Mais il vaut mieux nous attacher à conſiderer, que juſqu'à nos jours la valeur de deux cens francs ayant été ſuffiſante pour ſatisfaire à l'Indult, c'étoit une marque évidente de la premiere origine des Indults & de tous les Mandemens Apoſtoliques, qui viſoient principalement à ſoulager les pauvres Eccleſiaſtiques, à qui cette ſomme ſuffiſoit.

La multiplication prodigieuſe de l'or & de l'argent, depuis la découverte des Indes Occidentales, ayant fait encherir toutes choſes, il a été fort raiſonnable même pour garder une juſte proportion d'augmenter cette ſomme. Mais tous les anciens Indults avant Eugene IV. avoient été reſervez à des Eccleſiaſtiques, ſoit dans le Parlement, ſoit dans les maiſons des Grands. On l'a pû remarquer dans ce que nous avons rapporté.

Eugene a le premier permis aux Laïques de nommer des Clercs en léur place. Ce Pape ſemble auſſi avoir le premier permis que les Benefices Reguliers fuſſent auſſi ſujets à l'Indult, les Commandes s'étant déja beaucoup multipliées au tems de ſon Pontificat.

Ce qu'il y a de plus conſtant & de plus uniforme pendant toutes les revolutions de ces quatre ſiecles, eſt la ſageſſe & la charité de l'Egliſe, qui n'a jamais rien oublié de tout ce qui pouvoit ſervir pour réünir & pour ſerrer toûjours plus étroitement les membres de l'Egliſe entre eux, & ſur tout les membres les plus illuſtres avec le Chef viſible de l'Egliſe.

Les bienfaits étant les liens les plus propres pour étreindre cette union & cette concorde du Sacerdoce avec l'Etat, rien n'eſt plus juſte que de faire couler ſur les principaux membres de l'Etat quelques ruiſſeaux des liberalitez de l'Egliſe, qui reçoit tous les jours de leur part une infinité de dons & une protection incomparablement plus utile & plus neceſſaire que tous les dons imaginables.

XI. Outre ces Indults du Parlement, il y en a d'autres dont il a été parlé ci-deſſus, ſçavoir ceux qui ont été accordez à nos Rois, pour nommer aux Evêchez & autres Benefices Conſiſtoriaux de Bretagne, de Provence, de Mets, Toul & Verdun, de Tournay & autres pays de conquêtes.

Il y en a d'autres dont il ſera parlé dans les Chapitres ſuivans, ſçavoir ceux qui ont été accordez à pluſieurs Souverains ; pour les Prebendes qui vaqueroient les premieres après l'élection & la conſecration des Prelats.

Enfin il y en a d'autres que le Pape accorde aux Collateurs, ſur tout aux Cardinaux, par leſquels ils peuvent conferer les Benefices de leur dépendance, ſans être aſſujettis aux limitations ordinaires des autres Collateurs, ſoit des mois reſervez au ſaint Siege, ſoit des Mandemens Apoſtoliques, ou de la Prevention, ou des Reſignations en faveur.

Jean Cardinal de Lorraine fut le premier à qui Paul III. donna en 1530. l'Indult pour donner tous les Benefices de ſa Collation ſans craindre les Reſervations ou les Preventions du Pape ou de ſes Legats. *Libertez de l'Egl. Gal. c. 24. n. 20. & les ſuivans.*

Ce Pape s'étoit reſervé le pouvoir de déroger à la vaſte étenduë de cet Indult, qui fut depuis communiqué à tous les Cardinaux, par des clauſes ſpeciales. Mais dans le Conclave où Paul IV. fut élû, il fut arrêté, & depuis juré & confirmé par ce Pape, qu'il ne ſeroit jamais plus dérogé aux Indults des Cardinaux, ni par la Prevention, ni par la Derogation à la Regle des vingt jours dans les ſignatures des Reſignations.

C'eſt cette Bulle de Paul IV. en 1555. qu'on appelle la Bulle du Compact, & que nos Rois & les Parlemens ont publié dans le Royaume.

XII. Ces Indults ſont autant de renouvellemens des Mandemens Apoſtoliques & des Expectatives que le Concile de Trente avoit tâché d'abolir entierement. Mais comme l'Egliſe a toûjours eu des égards tout particuliers pour les Souverains, auſſi les Papes ont jugé que la diſpenſe étoit & juſte & neceſſaire pour les Indults accordez aux Princes Chrétiens

XIII. Tous les Indults dont j'ai parlé, ou dans ce Chapitre ou dans les precedens, ont été rapportez dans les Recuëils & dans les Traitez qu'en ont fait M. Doujat & M. Pinſſon.

Les Reſignations en faveur dérogent aux Indults ordinaires, & ne dérogent point à celui des Cardinaux. Elles dérogent aux alternatives des mois dans la Bretagne & la Provence ; & aux Concordats Germaniques, reçûs dans les trois Evêchez de Mets, de Toul & de Verdun ; & ne dérogent pourtant pas à l'Indult dernier que le Roy a obtenu de Clement IX. parce que ce Pape n'y a reſervé que la vacance *in Curia.*

Ces Reſignations ont tant de connexion avec ce que nous avons dit & ce qui nous reſte à dire

Source : BIU Cujas

des Mandemens & des Reſervations Apoſtoliques, que j'ai crû en devoir traiter dans le Chapitre ſuivant.

CHAPITRE L.

Des Reſignations en faveur.

I. *La défaillance de la Diſcipline de l'Egliſe pendant le X. & XI. ſiecle, força les Conciles & les Papes d'agréer & de recevoir les demiſſions des Beneficiers Simoniaques ou impudiques, & de les rétablir après avoir fait penitence.*

II. *Ainſi les Reſignations de toutes ſortes de Benefices commencerent à ſe faire entre les mains des Papes.*

III. *Le ſchiſme de l'Allemagne au tems de Gregoire VII. donna encore lieu à une infinité de Reſignations de Benefices faites à ce Pape, qui les rendoit aux mêmes Beneficiers.*

IV. *Sous Urbain II. les mêmes Reſignations continuerent. Les moindres Benefices ſe reſignerent entre les mains des Evêques.*

V. *La pluralité des Benefices multiplia encore ces Reſignations. Occaſions de cette pluralité.*

VI. *La Simonie fut celle qui donna plus de cours aux Reſignations même en faveur.*

VII. *La penitence ou la profeſſion Religieuſe commença à rehabiliter les Beneficiers dignes de depoſition.*

VIII. *Le Pape ſeul rehabilitoit les Simoniaques pour les Prelatures; les Evêques n'avoient ce pouvoir que pour les moindres Benefices.*

IX. *Ces diſpenſes ne furent données que pour un tems. Elles ont neanmoins continué.*

X. *Sous Paſchal II. ces Reſignations continuent entre les mains du Pape.*

XI. *Et entre celles des Evêques auſſi.*

XII. *Nouveaux exemples ſous le Pape Alexandre III. & dans les Decretales. Pourquoi les Reſignations pour les Prelatures, & en faveur, ſont reſervées au Pape.*

XIII. *Autres exemples ou veſtiges des Reſignations en faveur.*

XIV. *Des Permutations. Regles des Reſignations & des Permutations.*

XV. *Le Pape ne purge point la Simonie; mais il diſpenſe pour l'utilité de l'Egliſe. En quel tems a commencé le ſtyle preſent des Reſignations en faveur.*

I. IL faut remonter bien haut, pour découvrir la premiere origine de ces Reſignations en faveur, qui ſont devenuës auſſi communes, qu'elles étoient rares, & preſque inoüies durant les dix premiers ſiecles de l'Egliſe.

Ce fut le débordement effroyable de la Simonie & de l'incontinence, qui couvrit la face de toute l'Egliſe Occidentale pendant le dernier ſiecle de l'Empire de la maiſon de Charlemagne, qui fut auſſi celui de ſa défaillance, c'eſt-à-dire pendant le dixiéme ſiecle de l'Egliſe.

Ce deluge de diſſolutions & de ſacrileges impoſa une eſpece de neceſſité, d'introduire cette nouvelle diſcipline, qui ſans cela auroit paſſé non ſeulement pour un relâchement, mais pour une entiere dépravation de la Diſcipline.

Ce fut Leon IX. qui commença à oppoſer la ſeverité des Canons à ce torrent d'incontinence & de Simonie. Les Conciles de Rome, de Reims & de Mayence en 1049. furent obligez d'uſer de quelque indulgence, & de tolerer une partie des Beneficiers ſimoniaques ou incontinens, après avoir fait penitence: à moins de cela on eût vû les Egliſes abandonnées de Miniſtres. *Baron. an. 1049.*

Victor II. ſucceda auſſi au zele & à la ſage moderation de ſon predeceſſeur Leon IX. Ce fut alors que dans le Concile de Lyon en 1055. quarante-cinq Evêques & vingt-ſept autres Prelats ſe demirent des dignitez qu'ils avoient acquiſes par un trafic infâme. Pierre de Damien dit qu'il n'y en eut que ſix de dépoſez.

On peut de là conjecturer avec beaucoup de vraiſemblance, que le genereux & ſage Hildebrand, qui preſidoit à ce Concile, comme Apocriſaire du Pape, quoiqu'il ne fût encore que Soûdiacre, épargna ces Prelats, qui avoient par une confeſſion volontaire prevenu leurs accuſateurs, & après avoir reçû leur Demiſſion ou Reſignation, il les rétablit preſque tous en leur premiere dignité.

Alexandre II. en 1063. aſſembla le Concile de Latran, où l'on fut encore neceſſité de temperer de beaucoup de douceur la ſeverité des Canons envers les Beneficiers ſimoniaques ou concubinaires, en ſouffrant pluſieurs dans le divin miniſtere pour ne pas deſerter les Egliſes, & proteſtant neanmoins qu'on ne pourroit tirer à conſequence ce qu'une déplorable neceſſité avoit extorqué.

Je laiſſe un grand nombre d'autres Conciles qui furent convoquez dans toutes les parties de l'Egliſe ſur le même ſujet avec beaucoup de zele, & fort peu de ſuccès.

Les Evêques d'Allemagne furent évoquez à Rome en 1070. pour ſe purger du crime de Simonie; on fut obligé de ſe contenter du ſerment qu'ils firent de s'en abſtenir à l'avenir, après quoi on les renvoya dans leurs Egliſes.

II. Voilà comment la neceſſité malheureuſe força les Pontifes les plus paſſionnez pour la vigueur de l'ancienne Diſcipline, d'en relâcher beaucoup, & de rétablir dans leurs dignitez ceux qui en avoient été dépoſez, ou qui pour prévenir une condamnation honteuſe, les avoient remiſes entre leurs mains.

Comme les Papes étoient les ſeuls qui ſe portaſſent avec une ſainte ardeur à purger l'Egliſe de cette double fletriſſure, c'étoit auſſi à eux ſeuls qu'on faiſoit ces Reſignations, c'étoient eux ſeuls qui diſpoſoient de ces Benefices reſignez entre leurs mains, c'étoient eux ſeuls qui executoient la diſpenſe approuvée par tant de Conciles, de rétablir dans la poſſeſſion de leurs Benefices tant de Clercs & tant de Prelats, qui par une conviction juridique, ou par leur propre confeſſion, avoient mérité d'en être dépoüillez, ou s'en étoient dépoüillez eux-mêmes.

Enfin tant d'Archevêques & tant d'Evêques ayant été engagez dans le même malheur, toute l'autorité de remedier à tant de deſordres, de recevoir les démiſſions, & de rendre les Benefices à ceux qui les avoient reſignez, enfin de diſpoſer des Prelatures après la dépoſition des Prelats, retomba entre les mains des Papes.

III. Hildebrand ou Gregoire VII. ayant ſuccedé à Alexandre II. en 1073. condamna l'année ſuivante les Simoniaques & les Concubinaires dans le Synode Romain. L'Archevêque de Mayence ayant voulu entreprendre d'executer ce Decret, courut fortune de perdre la vie par la revolte ge- *Baron. an. 1074.*

Source : BIU Cujas

nerale de ſon Clergé. Il n'échappa à leur fureur qu'en promettant de faire tous les efforts poſſibles pour détourner le Pape de cette ſeverité.

Le Pape ayant renouvellé les mêmes Decrets dans un autre Concile Romain en 1075. & y ayant ſuſpendu ou cité pluſieurs Evêques d'Allemagne, le même Archevêque fit une derniere tentative pour faire recevoir les Statuts de ce Concile, il penſa lui en coûter la vie encore une fois; ce qui l'obligea de ne s'en plus mêler, & de laiſſer au Pape l'execution de ſes Decrets.

L'Empereur Henri d'Allemagne s'étant rendu le protecteur de tous ces deſordres, & vendant lui-même aſſez ouvertement les Prelatures, il attira ſur lui & ſur ſes partiſans, la juſte indignation & l'anatheme de ce vigoureux Pontife.

Quelques-uns de ces Prelats, par une hardieſſe preſque inoüye, prononcerent un ſemblable anatheme contre le Pape, & s'engagerent dans le ſchiſme. Les Princes orthodoxes d'Allemagne ſe liguerent pour le Pape contre Henri, qui fut forcé d'en venir aux plus baſſes ſoûmiſſions envers le Pape. Les inveſtitures que l'Empereur donnoit, furent condamnées par le Synode Romain en 1078. ſous peine d'anatheme.

Ce ſchiſme entre l'Empire & l'Egliſe, & ces inveſtitures furent deux autres occaſions fort frequentes, de faire reſigner les Evêchez & les autres Benefices entre les mains des Papes, & les reprendre de leurs mains.

En 1080. une Aſſemblée de trente Evêques à Brixen en Allemagne, dépoſa le Pape, créa l'Antipape Guibert. Victor III. & Urbain II. étant montez enſuite ſur le Trône Apoſtolique, virent enfin diſſiper cet orage, & les Evêques rentrerent enfin dans leur devoir, en partie par une demiſſion volontaire de leurs Evêchez.

IV. Ce fut Urbain II. qui écrivit au Clergé & au peuple de Chartres, que Geofroy leur Evêque avoit reſigné ſon Evêché entre ſes mains, qu'il l'avoit dépoſé, & qu'après cela ils avoient ſuivi ſon avis, en éliſant le pieux & ſçavant Ives. *Ivonem quem Gaufredo per nos depoſito, catholice atque canonice ſecundum noſtra monita elegiſtis, &c. Porro de Gaufredo, qui ſine conditione omni noſtris manibus Epiſcopatum reddidit, indignum ſe patenter agnoſcens, &c.*

Epiſt. 3.

Voilà comme ces reſignations ſe faiſoient ſouvent pour prevenir la honte d'une juſte dépoſition, & comme le Pape nommoit l'Evêque futur, ſans exclure neanmoins l'élection qui devoit s'en faire par le peuple & le Clergé; donnant des conſeils qui avec le tems, par le reſpect qu'on a pour une autorité ſi éminente, furent pris pour des commandemens.

Epiſt. 12. Ce Pape fit abolir la coûtume ſacrilege du Chapitre de ſaint Martin de Tours, où toutes les Prebendes ſe donnoient à prix d'argent: *Conſuetudo pravitatis inoleverat ut Prabendæ omnes, ſeu honores pretio acquirerentur.*

Il fallut bien donner diſpenſe du paſſé, & rehabiliter tous les anciens Chanoines, comme s'ils avoient fait une démiſſion d'un rang mal acquis.

Le Concile de Clermont qui fut tenu ſous ce Pape en 1095. condamna ceux qui avoient acheté, ou dont les parens avoient acheté des Benefices, à les remettre entre les mains de leur Evêque. *Ut nullus ſibi prabendam emat; quod ſi quis emerit, vel parentes ejus illi emerint, in manum & diſpoſitionem Epiſcopi ſui reddat. Hoc idem de altari, & de omni Eccleſiaſtico Beneficio fiat.*

Can. 6.

Ce n'étoient donc d'abord que les Evêchez & les Abbayes qu'il falloit reſigner entre les mains du Pape; pour tous les autres Benefices, il ſuffiſoit de les remettre entre les mains de l'Evêque, & les recevoir encore une fois de ſa main.

V. Outre la ſimonie & la fornication, ce Concile a pris un ſoin particulier de condamner la pluralité des Benefices. *Nulli Clericorum liceat deinceps in duabus civitatibus duas Prabendas obtinere, cum duos titulos obtinere non poſſit.* *Can. 1, 2.*

Cette pluralité de Benefices, ſur-tout des Benefices Curez & incompatibles, fut encore un de ces deſordres étranges, auſquels on ne put remedier qu'en faiſant ceder & reſigner ce qu'on ne pouvoit retenir ſans faire une playe mortelle à ſon propre ſalut. Le commerce impuni des Benefices donna occaſion aux riches d'en acquerir autant qu'ils voulurent.

Les Clercs concubinaires ayant une famille à nourrir, croyoient cet entaſſement de Benefices pardonnable. Les Laïques donnant l'inveſtiture des Benefices, ſe mettoient peu en peine d'y obſerver les loix Canoniques.

C'étoit un enchaînement d'abus & de dépravations, dont le remede le plus naturel étoit la démiſſion entre les mains du Pape & des Evêques, qui ſe reſolvoient apparemment avec d'autant plus de facilité à conferer enſuite ces Benefices à ceux que les reſignans leur deſignoient, que c'étoit le moyen le plus efficace de les porter à ſe décharger d'un poids qui les eut precipitez dans une damnation éternelle.

Les Evêques avoient déja commencé de recevoir la reſignation conditionnée que les Laïques faiſoient des Cures & des autres Egliſes qu'ils avoient uſurpées, eux ou leurs ancêtres; & dont ils vouloient ſe demettre en faveur des Monaſteres.

VI. Enfin Urbain II. dans le Concile Romain en 1099. permit à ceux dont les parens leur avoient acheté des Benefices pendant leur enfance, de les reprendre après les avoir reſignez entre les mains des Pontifes. *Quicumque cupiditate parentum, cum adhuc eſſent parvuli, Eccleſias, vel Eccleſiarum Beneficia per pecunias adepti ſunt; poſtquam eas omnino dimiſerint, ſi canonice in iis vivere voluerint, pro magna miſericordia ibidem eos eſſe concedimus.* *Can. 5.*

Quant à ceux qui avoient eux-mêmes acheté leurs Benefices, il leur permit ou de paſſer à d'autres Egliſes, ou de demeurer dans la même, pourvû qu'ils promettent d'y garder la vie commune des Chanoines, & de ne paſſer jamais aux Ordres ſacrez ſans diſpenſe du Pape. *Si in eiſdem canonice vivere promiſerint, &c.* *Can. 6.*

Cette vie Canoniale eſt la vie commune que les Papes & les Conciles tâcherent de rétablir par tout, pour remedier plus efficacement à tous ces débordemens déplorables: & qu'ils jugerent être ſuffiſante pour expier les fautes paſſées, ou de la Simonie, ou de la luxure. Voilà le veritable ſens de ces paroles, *Canonice vivere.*

Cela eſt encore plus clair dans le Canon ſuivant, où ceux qui avoient été ordonnez avant que de noircir leur ame du crime de Simonie, après avoir reſigné leur Benefice, peuvent être rétablis dans le même rang & le même ordre, pourvû qu'ils ſe reſolvent d'y vivre en communauté, & que leur Be- *Can. 7.*

Source : BIU Cujas

nefice ne ſoit pas une Prelature.

Si qui tamen ante emptionem catholice ordinati ſunt, cum ea quæ emerunt, dimiſerint, & vitam Canonicam elegerint, in ſuis gradibus permittantur: niſi forte ejuſmodi Eccleſia ſit, ut ibi primum locum debeant obtinere. Primum enim, vel ſingularem, vel Præpoſituræ, vel Officii locum, in emptis Eccleſiis eos habere non patimur.

VII. Comme ce fut en ce même tems & dans la même neceſſité, de remedier à une inondation de tant d'effroyables déreglemens, qu'on ſe relâcha ſur l'irregularité du crime, & qu'on commença de rétablir dans les Ordres ceux qui en avoient été convaincus, ou qui s'en étoient confeſſez, après en avoir fait penitence: on commença auſſi à declarer que la même tache pouvoit être effacée par la profeſſion d'un Ordre monaſtique, ou d'une Communauté de Chanoines Reguliers.

VIII. Mais il falloit auparavant reſigner le Benefice mal acquis, & on y étoit rétabli ſi ce n'étoit point une Prelature, ſelon ce dernier Canon; où il faut encore ſous-entendre la clauſe du Canon precedent. *Salva tamen in omnibus Apoſtolicæ Sedis autoritate.*

Cela montre que le Pape ſeul peut rétablir les Simoniaques dans les Prelatures, & les Evêques avoient le même droit de recevoir les Reſignations des autres Benefices, & d'en rehabiliter les Beneficiers.

IX. Enfin ce Concile proteſte que cette indulgence dont il uſe, a été comme arrachée par une violente neceſſité, & que les Canons reprendront leur ancienne vigueur, dès que la même conjoncture ne rendra plus la diſpenſe neceſſaire.

Can. 11. *Quamvis miſericordiæ intuitu, magnaque neceſſitate cogente, hanc in ſacris Ordinibus diſpenſationem conſtituerimus, nullum tamen præjudicium ſacris Canonibus fieri volumus, ſed obtineant proprium robur, & ceſſante neceſſitate, illud quoque ceſſet quod factum eſt pro neceſſitate.* Ce qu'il autoriſe par la maxime de ſaint Auguſtin, *Ubi enim multorum ſtrages jacet, ſubtrahendum eſt aliquid ſeveritati, ut addatur amplius charitati.*

Cependant la même neceſſité ſemble avoir ceſſé depuis pluſieurs ſiecles, ſans que la facilité de ces diſpenſes ſoit en rien diminuée.

Il y a peu de crimes qui tiennent lieu d'irregularité, comme nous le montrerons dans la ſuite. Les Simoniaques ne laiſſent pas d'obtenir des diſpenſes, les incontinens n'en ont pas même beſoin. On n'exige pas même des Simoniaques une penitence ſi rigoureuſe, que de les obliger à mener une vie auſſi reguliere que celle des Chanoines Reguliers.

C'eſt la condition malheureuſe des choſes humaines, les relâchemens qu'on tolere par neceſſité & pour un tems, deviennent des coûtumes preſcrites, parce qu'on oublie ſans peine les conditions & les bornes qu'on avoit d'abord preſcrites à la tolerance.

X. Paſchal II. ſucceda à Urbain II. & c'eſt à lui qu'écrivit Otthon Evêque de Bamberg, pour l'aſſûrer que ce n'avoit été qu'après pluſieurs refus, qu'il s'étoit enfin laiſſé inveſtir de cet Evêché par l'Empereur, & qu'il étoit abſolument reſolu de le remettre entre ſes mains pour en recevoir de lui une nouvelle inveſtiture, s'il l'en jugeoit digne.

Paſchal. II. Epiſt. 76. *Semel & iterum cum dare vellet, renui Epiſcopatum. Nunc vero jam tertio in Bambergenſi Epiſcopatu me ordinavit; in quo tamen minimè permanebo, niſi veſtræ permaneat ſanctitati per vos me inveſtire & conſecrare.*

Ce furent ces conjonctures qui convierent les Evêques à accoûtumer le Pape de recevoir les reſignations de leurs Evêchez, & de les en reinveſtir, enfin de les conſacrer.

Cette autorité étant alors neceſſaire pour l'édification de l'Egliſe, on ne douta pas qu'elle ne reſidât dans le Pape, puiſqu'il eſt indubitable que la Sageſſe éternelle n'a pû refuſer à ſon Epouſe tous les droits & tous les pouvoirs neceſſaires pour ſon édification ſpirituelle.

Ce pieux Prelat qui étoit auſſi Chancelier de l'Empereur, vint effectivement reſigner ſon Evêché entre les mains du Pape, & ſans vouloir le reprendre, il s'en retourna en Allemagne. Le Pape l'obligea de revenir d'Allemagne, & l'ordonna lui-même Evêque.

Il paroît par ce que nous venons de dire, que ces Reſignations d'Evêchez, que les Evêques faiſoient entre les mains du Pape, étoient ſerieuſes; ce qui eſt fort éloigné de l'idée que pourroient en avoir quelques perſonnes qui s'imagineroient qu'elles n'étoient que ſimulées, & ne ſe faiſoient qu'après que les Evêques avoient eu des aſſurances du Pape d'être rétablies dans leurs Sieges.

Au contraire on voit dans l'exemple que nous venons de rapporter, un Evêque qui fait ſa demiſſion entre les mains du Pape, qui s'en retourne en ſon païs, & qui ne reprend les marques de l'Epiſcopat, qu'après avoir été rappellé par le Pape, & rétabli par lui dans l'Epiſcopat; ce que le Pape fit ſur un fondement aſſez plauſible, que perſonne n'eſt plus capable de ſoûtenir le poids de cette importante dignité, que celui qui s'en eſt de ſon gré démis veritablement, & n'a voulu le reprendre, que par l'ordre du Vicaire de Jeſus-Chriſt.

Durant le Pontificat de Paſchal II. & de ſes ſucceſſeurs Gelaſe II. Calliſte II. Honoré II. & Innocent II. il ſe tint une infinité de Conciles contre la Simonie, contre l'incontinence des Clercs, & ſur tout contre les inveſtitures des Laïques, tant ces deſordres avoient jetté de profondes racines. Et ce fut ce qui fortifia auſſi beaucoup cet uſage des Reſignations.

XI. Hors de ces rencontres, & même quelquefois dans ces eſpeces mêmes, les Reſignations ſe faiſoient entre les mains des Ordinaires. Outre les exemples qui en ont été rapportez, en voici d'autres.

Un Abbé qui avoit deux Abbayes, ayant voulu en remettre une, qui étoit celle de S. Remy de Reims, Gregoire VII. écrivit à l'Archevêque de Reims de recevoir ſa demiſſion, & de donner cette Abbaye à celui que le Reſignant lui nommeroit. *Ut Abbatiam ſecundùm Deum conſilio iſtius in alium ordinet.* L. 1. Ep. 28.

C'étoit une Reſignation, qu'on pouvoit dire en faveur, auſſi le Pape intervenoit. Mais comme le Reſignant ne donnoit qu'un conſeil, ce n'étoit en effet qu'une ébauche des reſignations en faveur.

Ce même Pape reçut la démiſſion des Benefices mal acquis du Doyen de l'Egliſe de Lyon, & écrivit au Chapitre, pour obliger tous les autres coupables de la même faute, ſur-tout de la Simonie, de remettre leurs Benefices à leur Archevêque, leur promettant de ſe charger lui-même de leurs avantages temporels & ſpirituels. L. 6. Ep. 36.

XII. L'illuſtre Martyr Thomas Archevêque de Cantorbery remit ſon Evêché entre les mains d'Alexandre II. en l'an 1164. pour expier la faute qu'il

Source : BIU Cujas

croyoit avoir faite en le recevant des mains du Roi d'Angleterre, qui n'avoit pas le droit de le lui donner. Le Pape reçut ſa démiſſion, & le rétablit dans la même dignité, après en avoir déliberé avec les Cardinaux.

Je laiſſe une infinité d'autres exemples ſemblables dont l'énumeration nous meneroit trop loin; pour dire qu'on en peut encore obſerver quelques-uns dans les Decretales, qui font le Droit nouveau.

Honoré III. y dit, que celui qui a été pourvû d'un Benefice, ſans participer au trafic ſimoniaque qui s'y faiſoit, pourra y être rétabli par l'Evêque, ſi c'eſt un Benefice ſimple, mais il ne le pourra être que par le Pape, ſi c'eſt une Prelature; mais avant cela il faut qu'il ſe demette d'un Benefice, qu'il ne peut tenir que par la diſpenſe qui le rehabilitera.

C. Si alicujus De electione. *Si alicujus electionem propter ſimoniam eo ignorante ac ratum non habente commiſſam, contigerit reprobari: cum eo ſuper prælatione, ad quam taliter fuerat electus, illa vice non poteſt Epiſcopus diſpenſare. Quamvis circa eum qui ignoranter recipit ſimplex Beneficium per ſimoniacam pravitatem, poſt liberam reſignationem, Epiſcopi diſpenſatio toleretur.*

C'eſt juſtement le Canon VII. du Concile Romain en 1099. ſous Urbain II. qui a été cité ci-deſſus, avec cette difference remarquable, que ce Concile demandoit que la faute eût été lavée par la profeſſion de la vie commune & religieuſe des Chanoines.

Cette reſignation devoit être ſimple, ſelon ce Decret, & le Pape ou l'Evêque étoit en liberté de rendre le Benefice, ou de le conferer à d'autres. C'eſt le ſens de ces termes, *poſt liberam reſignationem.* Mais la longue indulgence fit enfin comme une loi, que le Benefice ſeroit toûjours rendu au Reſignant.

Cette indulgence étoit non ſeulement raiſonnable, mais auſſi neceſſaire, pour convier les Beneficiers ſimoniaques à prendre des proviſions canoniques. La neceſſité que la longue accoûtumance en a enſuite introduite, ne laiſſe pas d'être fâcheuſe.

Si ce Decret reſerve au Pape la diſpenſe pour les Prelatures, il ne le faut pas trouver étrange, puiſque tant de Conciles & même de Conciles Generaux avoient ôté ce pouvoir aux Evêques, & l'uſage avoit été de recourir toûjours au Pape dans ces occurrences, comme il a paru par tant d'exemples ci-deſſus alleguez.

On voit même par ce Decret, que ſi les Evêques diſpenſoient pour les Benefices ſimples, ce Pape en parle comme d'une coûtume tolerée; ou parce que les mêmes Conciles y étoient contraires, ou parce que l'uſage avoit été, qu'on recourût au Pape.

C'eſt en effet l'uſage inveteré, qui a reſervé au ſaint Siege une grande partie des diſpenſes, & cette loi s'eſt trouvée inſenſiblement établie, ſans qu'on s'apperçût qu'elle s'établiſſoit.

Il eſt vrai que cette Decretale ne parle que d'un Benefice rendu par l'Evêque ou par le Pape au Reſignant même, & non pas à quelque autre qu'il eût propoſé. Mais on demeurera facilement d'accord, qu'il eſt bien plus facile de rendre le Benefice à un autre, qu'à celui même qui vient de le reſigner.

Alexandre III. parle dans une autre Decretale de l'Archidiaconé d'York, qui devoit être conferé au neveu de l'Archidiacre, s'il vouloit le remettre à l'Evêque. Le Mandement du Pape adreſſé à l'Archevêque d'York, autoriſoit cette pratique: *Ut ſi avunculus ſuus Archidiaconatum vellet omnino dimittere, ipſum ei faceres adſignari.*

De officio delegati c. 12.

Ces termes, *omnino dimittere*, marquent bien une demiſſion ſimple qui exclud toute paction, mais l'eſpece fait bien voir que l'oncle & le neveu ne cachoient pas leur intention, pour ne pas laiſſer tout-à-fait échapper de leurs mains cet Archidiaconé.

Il en étoit de même dans la plûpart des exemples precedens, les démiſſions étoient ſans paction, mais non pas ſans condition mentale & ſans une eſperance comme certaine.

On peut dire même que l'Archidiacre d'York dont il s'agit ici, n'eût pas reſigné ſon Archidiaconé à d'autre qu'à ſon neveu; & neanmoins le Pape veut que l'Evêque qu'il commettoit pour cela, reçoive ſa démiſſion, & confere le Benefice au neveu. La paction ſemble avoir été verbale; d'où on peut facilement avoir paſſé aux pactions par écrit.

XIII. Les Decretales nous fourniſſent une lettre d'Alexandre III. qui pourra encore nous donner quelque lumiere.

Une Abbaye d'Angleterre avoit traité avec un Eccleſiaſtique pour l'obliger de renoncer au procès qu'il pourſuivoit pour un Benefice, moyennant une ſomme d'argent pour ſes frais. Ils voulurent de part & d'autre faire ratifier ce traité par le Pape, qui jugeant cette paction ſimoniaque, ne voulut pas la confirmer, ou comme on parle à preſent, il ne voulut pas la purger. Mais il obligea cet Eccleſiaſtique de lui remettre tous ſes droits & tous ſes papiers, après quoi il écrivit à l'Abbé & au Convent, de le pourvoir de quelque autre Benefice, commettant en même tems deux Evêques d'Angleterre pour être executeurs de ce Mandement Apoſtolique.

Append. Conc. Later. 3. part. 28. c. 2.

De pactis. Extra. c. 4.

Cet accommodement fut très-avantageux aux parties de part & d'autre, & que le Pape ſeul pouvoit le terminer de la ſorte, par l'étenduë ſinguliere de ſon pouvoir. Après cela il n'eſt plus étonnant qu'on ſe ſoit accoûtumé de recourir au Pape pour les affaires mêmes qui ne lui étoient pas encore reſervées, & que cette frequente pratique lui reſerva enfin; parce que de volontaire qu'elle avoit été d'abord, elle devint enfin neceſſaire, comme il arrive en mille rencontres, où la coûtume preſcrit avec le tems, & ſans qu'on s'en apperçoive, s'éleve au rang des loix.

Si le Pape avoit confirmé le precedent traité entre l'Abbaye & le Beneficier, nous dirions qu'il auroit purgé la ſimonie, parce qu'il en a le pouvoir. Mais il n'en uſa pas de la ſorte, reconnoiſſant que le traité étoit ſimoniaque. Eſt-ce donc que cette maxime n'étoit pas encore d'uſage, ou qu'elle n'étoit pas encore tombée dans l'eſprit des Juriſconſultes, entre leſquels ſans doute ce Pape auroit tenu la premiere place, quand la dignité Pontificale ne l'auroit pas mis au-deſſus de tout rang? Cela eſt fort probable. Nous avons vû juſqu'à preſent pluſieurs diſpenſes ſur la ſimonie dans ce Chapitre; mais il y a bien de la difference entre diſpenſer de la ſimonie commiſe, ou bien ſouffrir que nonobſtant cela on puiſſe ou poſſeder un Benefice, ou exercer les Ordres: & entre purger la ſimonie, c'eſt-à-dire, permettre ou confirmer une paction ſimoniaque qu'on veut faire. Nous expliquerons ailleurs cette verité un peu plus au long.

Quoique ce Pape ait en horreur une paction ſimoniaque, il reçoit pourtant la démiſſion de ce Benefice litigieux, & donne en même tems au Reſignant un Mandement Apoſtolique pour un autre

Source : BIU Cujas

Benefice. La démiſſion paroiſſoit ſimple, mais comme elle étoit ſouvent ou toûjours ſuivie de l'effet de la prétention ſecrette du Reſignant, on a enfin introduit la coûtume d'exprimer cette pretention comme une condition neceſſaire.

XIV. Toute notre diligence ſera inutile, nous ne trouverons aucun exemple formel & precis des Reſignations en faveur, comme elles ſe font preſentement à Rome, ni dans les Decretales, ni dans le Sexte, ni dans les Clementines.

Boniface VIII. autoriſe bien dans le Sexte la permutation qui ſe faiſoit de deux Benefices entre les mains de l'Evêque; ce qu'on pourroit regarder comme une double & reciproque Reſignation en faveur. Voici comme il écrit à l'Evêque de Beziers : *Qui ſecundùm formam juris ſua Beneficia in eadem Diœceſi ad tuam collationem ſpectantia permutare volentes, liberè ac ſine fraude in manibus tuis ipſa reſignant.*

De rerum permutat. c. unico. In Sexto.

Ce Pape ne veut pas que les Benefices ainſi reſignez, ſoient ſujets aux Mandemens Apoſtoliques, parce que l'Evêque n'en peut diſpoſer qu'en faveur des Compermutans. Ainſi quoique leur Reſignation fût libre & ſans paction, neanmoins l'Evêque étoit engagé de parole, d'agréer leur échange & de leur conferer leurs Benefices de l'un à l'autre. Ce Pape témoigne aſſez qu'il n'eſt pas l'auteur de cette pratique, mais que c'eſt le Droit commun & l'uſage ordinaire. *Secundùm formam juris.*

Innocent III. avoit déja declaré, que ces Permutations de Benefices ne ſe pouvoient faire que par l'autorité des Prelats: *Beneficia ſua perdunt, qui ea propria authoritate permutant.* C'eſt le ſommaire d'une de ſes Decretales. *Licet ipſi de jure per ſe non poſſent Eccleſiaſtica Beneficia permutare.* Ce ſont ſes propres paroles dans une autre Decretale. Le ſens des paroles de Boniface VIII. n'eſt donc pas, que le Droit permette les échanges des Benefices, mais que la diſpenſe de l'Evêque peut les autoriſer, quoique le Droit commun les défende.

C. Cum olim. C. Cum univerſorum. De rerum permutat.

La trop grande facilité qu'eurent les Evêques d'accorder ces ſortes de diſpenſes fit qu'on les regardât, non pas comme des diſpenſes, mais comme une choſe qui étoit devenuë de droit commun. Ainſi on ne ſe mit plus en peine d'obſerver la diſcipline preſcrite à cet égard par les Canons, qui eſt que l'Evêque peut bien, quand l'utilité le requiert, transferer un de ſes Eccleſiaſtiques d'une Egliſe à une autre; mais que les Eccleſiaſtiques ne peuvent pas changer d'Egliſe à leur volonté. Il s'étoit introduit au contraire une ſi grande facilité d'accorder ces diſpenſes qu'elles ne differoient preſque pas, de ce que nous appellons aujourd'hui *permutationes in favorem.*

Urbain III. nous découvre dans une Decretale la veritable doctrine que nous devons tenir ſur cette matiere. Il declare nettement que la permutation reciproque des Benefices eſt illicite, & qu'elle a été défenduë par le Concile de Tours, parce qu'elle contient une eſpece de paction, & par conſequent un mélange de Simonie.

C. Quæſitum. Ibidem.

Quæſitum eſt ex parte tua, ſi commutationes fieri valeant Præbendarum, cum commutatio dignitatum in Turonenſi Concilio fuerit interdicta. Generaliter itaque teneas quod commutationes Præbendarum, de jure fieri non poſſunt, præſertim cum pactione præmiſſa, quæ circa ſpiritualia, vel connexa ſpiritualibus, labem continet ſemper ſimoniæ.

Après cela ce Pape propoſe la maniere innocente de faire ces permutations, avec la diſpenſe des Evêques: c'eſt que l'Evêque doit en être lui-même le promoteur, dans la ſeule vûë de l'utilité ou de la neceſſité de ſon Egliſe, transferant deux Beneficiers reciproquement dans l'Egliſe l'un de l'autre, parce qu'ils y ſeront beaucoup plus utiles pour l'avantage des fideles. *Si autem Epiſcopus cauſam inſpexerit neceſſariam, licitè poterit de uno loco ad alium transferre perſonas, ut quæ uni loco minus ſunt utiles, alibi valeant utiliùs exercere.*

Suivant cette Decretale, 1. les Beneficiers ne peuvent pas faire échange de leurs Egliſes, mais l'Evêque peut les transferer. 2. L'Evêque ne doit point avoir d'autre vûë, que l'utilité ou la neceſſité de ſon Egliſe: & les Beneficiers ne doivent avoir devant les yeux que l'obéïſſance qu'ils doivent à leur Paſteur, & les ſervices plus importans qu'ils rendront aux fideles.

C'eſt donc l'Evêque qui doit cooperer le premier à ce changement; ou ſi les Beneficiers ſont les premiers qui en font l'ouverture, ce ne doit être qu'une propoſition qu'ils en font à l'Evêque, dans le ſeul deſſein de ſe rendre de part & d'autre plus utiles à l'Egliſe.

En tout cela il n'y a pas même l'ombre d'une paction ſimoniaque; & ſi la diſpenſe ou l'autorité de l'Evêque y eſt abſolument neceſſaire, ce n'eſt nullement pour purger la ſimonie, ou pour en diſpenſer; mais 1. pour diſpenſer ces Beneficiers de la ſtabilité qu'ils devoient & qu'ils avoient promiſe à leur Egliſe.

2. Pour leur donner une vocation divine à l'Egliſe & à la fonction nouvelle, à laquelle ils vont s'engager : d'autant que la vocation celeſte eſt neceſſaire pour toutes les nouvelles portions du Sacerdoce, dont on eſt honoré.

3. Pour les relâcher mutuellement des liens & de l'aſſerviſſement de leur premiere Egliſe.

Le Concile de Tours qui défendit la Permutation des Benefices, fut tenu en 1163. ſous Alexandre III. *Diviſionem Præbendarum, aut Dignitatum permutationem fieri prohibemus.* *Can. 15*

XV. Les ſaintes Regles que le Pape vient de propoſer, ne ſont pas limitées, ni aux Permutations des Benefices, ni aux Evêques, qui en doivent être les premiers ſolliciteurs, puiſqu'elles ne tendent qu'aux avantages de l'Egliſe, dont le ſouverain Paſteur les a chargez. Elles doivent également regler toutes les autres Reſignations, & les Pontifes Romains qui les admettent.

Il n'eſt pas neceſſaire de dire que les Papes purgent la ſimonie; il ſuffit de parler ſelon le ſtyle des Canons & des Decretales, & de dire qu'ils diſpenſent, & qu'ils diſpenſent pour l'utilité, ou la neceſſité de l'Egliſe, ſelon les loix Canoniques.

Nous avons déja dit ailleurs, & nous le juſtifierons encore ci-après, que les diſpenſes du Pape doivent toûjours être fondées ſur la neceſſité ou l'utilité de l'Egliſe, même ſelon les Decretales modernes. Or ſi ces Reſignations en faveur ne ſont ni propoſées par les Beneficiers, ni admiſes par le Pape que pour l'avantage public de l'Egliſe, il n'y a pas même en cela la moindre apparence de ſimonie. Il n'eſt donc pas beſoin de dire qu'il purge la ſimonie.

Si ce n'eſt que l'interêt particulier qui fait ou admettre ou propoſer ces Reſignations, on peut bien dire que la ſouveraine autorité purge la ſimonie devant la face de l'Egliſe, mais le Juge ſouverain du Ciel

Source : BIU Cujas

Ciel jugera un jour les juſtices mêmes des ſouverains Juges de la terre.

Laiſſons cette digreſſion, & concluons encore une fois, qu'en tout le corps du Droit Canon il n'y a point d'exemple formel & precis de ces reſignations en faveur, qui ſe font depuis les derniers ſiecles.

Fevret de l'Abus l. 2. c. 5. n. 11. Flaminius Pariſius a déja fait cette remarque ; & Ruzæus dans ſon Traité de la Regale, dit que cette queſtion fut fort agitée à Paris au tems que le Cardinal George d'Amboiſe fut creé Legat *a Latere* en France.

Ceux qui tenoient que ces Reſignations conditionnées, *non alias, non aliter, non alio modo*, étoient licites & exemptes de Simonie, diſoient que l'on peut ſans crime deſirer d'avoir un tel ſucceſſeur de ſon Benefice, étant perſuadé qu'il en eſt digne, qu'on peut le propoſer au Pape, & que le Pape peut conſentir ſans qu'il intervienne aucune paction ; que le *Privilegio 32.* Pape n'a nul égard aux clauſes vitieuſes de la procuration ; que ſelon la regle du droit elles ſont tenues pour nulles, ſans annuler la procuration ; que les Procureurs jurent devant le Pape ou le Legat, qu'il n'eſt intervenu ni fraude, ni Simonie ; que ſi les Notaires ajoûtent des clauſes contraires au Droit, c'eſt un défaut de leur ſtyle, qui ne préjudicie point au Reſignant ; qu'en pluſieurs Reſignations on ajoûte que tout eſt ſoûmis au bon plaiſir du Pape ; qu'enfin de quelque maniere que la procuration ſoit conçûë, le Pape n'a égard qu'à la ſupplique du Reſignant.

Ruzæus dit, que nonobſtant toutes ces raiſons, il y eut Arrêt du Parlement qui declara ces Reſignations nulles & ſimoniaques ; comme contenant une paction mentale de la part du Reſignant, & conventionelle dans les termes exprès de la procuration.

Ce ne fut donc qu'un peu avant l'an 1500. que ces clauſes commencerent à ſe gliſſer dans les procurations des Reſignans, peut-être plûtôt par le défaut des Notaires, que par la volonté des Reſignans ; & le Pape n'y eut apparemment aucun égard, continuant d'accorder avec facilité toutes ces Reſignations, ou même quelquefois on ſe ſoûmettoit encore à ſon bon plaiſir.

Fevret, Loüet, Brodeau, &c. En effet nos Praticiens ont aſſez remarqué, que quand on a voulu à Rome donner les Benefices à d'autres qu'aux Reſignataires, comme ſi les Reſignations euſſent été ſimples, on en a appellé comme d'abus, les Parlemens ayant changé ſur ce point, ou de ſentiment, ou de pratique.

Il eſt bon d'obſerver que parmi tant de preuves qui furent alleguées pour juſtifier ces Reſignations au tems du Cardinal d'Amboiſe, Ruzæus n'a en façon quelconque touché celle du pouvoir ſouverain du Pape à purger la Simonie. Il eſt aſſez probable que cette idée n'avoit pas encore été formée, au moins elle n'avoit pas encore grand cours.

Memoire du Concile de Trente pag. 371. Charles IX. chargea ſes Ambaſſadeurs au Concile de Trente en 1563. de demander l'abolition des Reſignations en faveur, comme contraires aux Canons, qui ne ſouffrent pas que les Beneficiers choiſiſſent des ſucceſſeurs.

CHAPITRE LI.

Du Droit de Dévolution. Des Dévoluts.

I. *L'élection des Evêques & leur conſecration ne ſe peut differer plus de trois mois. Après cela le droit d'élire eſt dévolu au Superieur immediat.*

II. *Les Benefices inferieurs ne peuvent vaquer plus de ſix mois : après cela le droit en eſt dévolu, ou du Chapitre à l'Evêque, ou de l'Evêque au Chapitre, ou de l'un & de l'autre au Metropolitain.*

III. *Cette Devolution ne ſe fait qu'en cas de negligence.*

IV. *Autres remarques. Quand la Dévolution ſe fait juſqu'au Pape.*

V. *Quand le droit de nommer un Evêque a été dévolu à l'Archevêque, ou au Pape.*

VI. *Pourquoi il y a ſix mois pour les moindres Benefices, & qu'il n'y en a que trois pour les Evêchez. Pluſieurs autres remarques.*

VII. *Des Dévoluts qu'on prend ſur les Benefices remplis de fait, & non de droit.*

VIII. *Combien cette maniere d'impetrer les Benefices paroît d'abord irreguliere.*

IX. *S'il y en a quelque exemple loüable dans l'antiquité.*

X. *Comment cette maniere ſe peut purger de la part des Puiſſances Eccleſiaſtiques.*

XI. *Diverſes Ordonnances de nos Rois ſur les Dévoluts.*

XII. *La poſſeſſion paiſible de trois ans exclud les Dévolutaires.*

XIII. *Antiquité du droit de Dévolution.*

I. LE droit de Dévolution a été introduit avec beaucoup de ſageſſe, comme un remede neceſſaire pour corriger & pour punir tout enſemble la negligence des Puiſſances inferieures, ou le mauvais uſage qu'elles pouvoient faire de leur autorité. Il en faut rechercher l'origine.

Le Concile de Reims en 989. où Arnulphe fils du Roi Lothaire, fut élû Archevêque de Reims ; par les Evêques de la Province & le Clergé de la Ville, apprend que les anciens Canons ne donnoient que trente jours pour remplir les Evêchez vacans. *Elapſa ſunt Canonica tempora, violatæ ſunt leges; quibus cavetur nullam ſedem amplius triginta dierum ſpatio vacare debere.*

Saint Anſelme Archevêque de Cantorbery, écrivant en 1108. à Thomas élû Archevêque d'Iork, montre que les Canons ne permettoient pas que les Evêchez fuſſent vacans plus de trois mois, *Canonica authoritas præcipit, ut Eccleſiæ Epiſcopatus ultra tres menſes non maneat ſine paſtore.* Après cela il le convie de venir à jour nommé recevoir la conſecration dans l'Egliſe de Cantorbery, lui declarant en même tems que s'il laiſſe paſſer ce terme, toute l'adminiſtration de l'Archevêché d'Iork lui ſera devoluë. *Quod ſi non feceritis, ad me pertinet, ut ego curam habeam, & faciam quæ pertinent ad Epiſcopale officium, in Eboracenſi Archiepiſcopatu.* *L. 3. Ep. 149.*

Guillaume de Nangis, la Chronique de l'Abbaye de Mauriniac, Matthieu Paris & autres anciens Auteurs rapportent, qu'Alberic Archevêque de Bourges étant mort en 1140. le Pape Innocent II. après que cet Archevêché eût été vaquant peu-

Source : BIU Cujas

dant un tems assez considerable, le donna en 1142. à Pierre de la Chastre, de l'illustre famille de la Chastre dans le Berry, disciple d'Alberic & cousin d'Aimeric Chancelier de l'Eglise Romaine. Le Roi jura qu'il ne souffriroit jamais cet Archevêque, nommé sans son consentement; & donna permission à ceux de Bourges d'élire qui ils voudroient, à l'exclusion seulement de Pierre de la Chastre. Quelques-uns du Clergé élurent un nommé Coduc, que le Roi favorisa, & que le Pape interdit.

Le Pape mit le Royaume en interdit, le Roi s'en vengea sur le Comte de Champagne, qui avoit reçû Pierre de la Chastre dans ses Etats à la priere du Pape. Enfin après trois ans d'interdit & de desordres effroyables, le Roi se laissa flechir aux prieres de saint Bernard & de Pierre de Cluny, & ayant fait introniser l'Archevêque Pierre de la Chastre dans Bourges, il alla expier dans les guerres de la Palestine les transports violens de sa passion.

Il paroît clairement que c'étoit par le Droit de Devolution que le Pape nomma à l'Archevêché de Bourges, qui vaqua depuis 1140. jusqu'en 1142. en même tems que plusieurs autres Evêchez vaquoient, par le refus que le Roi faisoit de permettre qu'on élut, ou par les oppositions qu'il formoit contre les élûs.

Epist. 221. Saint Bernard le dit hautement; *Quid meruit non jam sola Bituricensis Ecclesia, sed Catalaunensis, etiam & Remensis, etiam & Parisiensis? Quo jure præsumit Rex, ut Ecclesiarum possessiones & terras devastet, ut Christi pastores præfici non permittat, ut his quidem electorum promotionem prohibeat aliis vero quod hactenus inauditum est, dilationem electionis indicat?*

Le Concile III. de Latran sous Alexandre III. en 1179. permet au Collateur de pourvoir aux Benefices de celui qui manque de se faire consacrer Evêque dans le tems determiné par les Canons. *Decurso tempore de consecrandis Episcopis à Canonibus definito, is ad quem spectant beneficia quæ habuerat, disponendi de illis liberam habeat facultatem.*

Can. 3.

Le Concile IV. de Latran en 1215. ordonna que si l'élection ne se faisoit dans les Eglises Cathedrales ou Regulieres dans les trois mois, le pouvoir d'élire seroit dévolu au Superieur immediat. *Ut ultra tres menses Cathedralis, vel Regularis Ecclesia Prælato non vacet; infrà quos eligendi potestas ad eum, qui proximè præesse dignoscitur, devolvetur.* Ce Superieur immediat a trois autres mois pour faire proceder à une élection canonique : s'il y manque il est menacé des peines reglées par les Canons. *Non differat ultra tres menses cum Capituli sui consilio, & aliorum virorum prudentium, viduatam Ecclesiam ordinare.*

Can. 23.

C. Ne pro defectu. De electione.

Nous lisons dans les anciennes Constitutions des Rois d'Angleterre, que Celestin V. ayant appris que l'Evêché de Landaff étoit vacant depuis sept ans, & que le droit d'y nommer lui étoit dévolu; il donna ordre à l'Archevêque de Cantorbery d'y pourvoir. L'Archevêque nomma un Evêque *Apostolica autoritate*, & pria le Roi de lui donner mainlevée de son temporel; en l'an 1294. le Roi agréa cette Provision, & remit le temporel à l'Evêque nouveau.

Pag. 576. 636.

II. Mais ces Reglemens ne regardent que les Evêchez. Le même Concile III. de Latran sous Alexandre III. donna six mois aux Evêques & aux Chapitres pour conferer les Prebendes, ou les autres Benefices de leur Collation; s'ils negligeoient d'y pourvoir dans cet intervalle, le droit de l'Evêque étoit dévolu au Chapitre, ou celui du Chapitre à l'Evêque. Enfin si l'un & l'autre se rendoit coupable de la même negligence, c'étoit au Metropolitain d'y pourvoir.

Cum Præbendas Ecclesiasticas, seu quælibet officia vacare contigerit, non diu maneant in suspenso, sed intra tres menses personis, quæ dignè administrare valeant; conferantur. Si autem Episcopus, ubi ad eum spectat, conferre distulerit, per Capitulum ordinetur. Quod si ad Capitulum pertinuerit, & intra præscriptum terminum hoc non fecerit, Episcopus secundum Deum hoc cum religiosorum virorum consilio exequatur. Vel si omnes fortè neglexerint, Metropolitanus de ipsis secundum Deum absque illorum contradictione disponat.

Can. 8. *Can.* 3.

C. Nulla. De concess. Præbend. C. Quia. Ibidem.

Ce même Concile veut que si l'Evêque peche contre les regles qu'il prescrit dans la provision des Benefices, il soit privé de son pouvoir, & que le Chapitre nomme, ou le Metropolitain, si le Chapitre ne peut s'accorder. *In conferendis prædictis potestatem amittat, & per Capitulum aut per Metropolitanum, si Capitulum concordare nequiverit, ordinetur.*

Innocent III. declara que ce terme de six mois commençoit à courir, non pas du jour que le Benefice vaquoit, mais du jour que le Collateur en avoit connoissance; & que cette peine n'avoit lieu que contre les Collateurs negligens, *Cum illa Lateranensis Concilii constitutio contra negligentes tantum fuerit promulgata.*

Il decide ensuite que l'Archevêque d'Iork ayant été suspendu pour d'autres fautes, le Chapitre n'avoit pû disposer des Prebendes de sa Collation: *Et si fuerit sua culpa suspensus, non tamen ad ipsum Capitulum ex illa culpa præbendarum erat donatio devoluta. Sed ad illum tempore suspensionis illius præbendarum donatio pertinebat, qui præter ejus desidiam & negligentiam, poterat præbendas donare.*

III. La derniere partie de cette Decretale regarde bien le Pape, qui pouvoit par des Mandemens Apostoliques conferer les Prebendes d'Iork pendant la suspension de l'Archevêque; mais ce n'est pas un droit de dévolution. Parce que la dévolution n'a été établie par le Concile III. de Latran que contre les Collateurs ou les Patrons negligens. Et il est même remarquable que ni le III. ni le IV. Concile de Latran n'ont point fait remonter le droit de Dévolution jusqu'au Pape, si ce n'est qu'il soit le Superieur immediat pour les élections des Evêchez ou des Abbayes.

IV. L'Archevêque de sainte Severine en Italie, ayant pretendu que l'élection d'un Evêque lui étoit dévoluë par la negligence du Chapitre, le même Innocent III. cassa la nomination qu'il avoit faite, parce que le Canon du Concile III. de Latran ne s'entend que des Benefices inferieurs, & non des Evêchez.

C. Dilectus. Ibidem.

Enfin ce Pape decida que si la provision des Prebendes appartenoit à l'Evêque & au Chapitre conjointement, il ne se feroit point de Dévolution reciproque, si la negligence leur étoit commune. Si ce n'est que l'Evêque ou l'Archevêque assistât au Chapitre, comme Chanoine, & non pas comme Prelat. Car en ce cas le pouvoir lui serait dévolu, pourvû qu'il n'y eût point de fraude artificieuse de sa part.

C. Postulastis Ibid. Regest. 15. Ep. 17. 38. Regest. 14. Ep. 140.

Il paroît par d'autres Decretales de ce Pape, que le Superieur qui peut conferer après les six mois expirez, est l'Archevêque à l'égard des Chapitres & des Evêques, & le Pape à l'égard des Archevêques,

Source : BIU Cujas

C. Licet. De suppl. Negl. Prælat. C. Dilecto. Ibidem.

qui n'ont point d'autre Superieur que lui. *Cum pro eo quod Eboracensis Archiepiscopus alium superiorem non habet, ex tunc fuerat ad nos donatio devoluta, &c.*

V. Innocent III. qui vient de dire que le Statut du Concile III. de Latran, ne regarde pas les Evêchez, & qui par conſequent caſſa l'élection d'un Evêque faite par l'Archevêque : changea lui-même depuis cette diſpoſition, & ordonna dans le IV. Concile de Latran, qui a été rapporté ci-deſſus, que ſi le Chapitre n'éliſoit dans trois mois, l'élection appartiendroit au Superieur immediat.

C. Ne pro defectu. De electione.

Boniface VIII. declara que pour les Evêchez la Devolution ne ſe faiſoit au Superieur immediat, qu'encas de negligence de la part du Chapitre. Mais ſi les électeurs éliſent volontairement une perſonne indigne, ou s'ils n'obſervent pas les formes des élections preſcrites par les Canons, & qu'ils ſoient privez du pouvoir d'élire, le droit d'élire n'eſt pas alors dévolu au Superieur immediat, mais au Pape. Il n'en eſt pas de même pour les Benefices inferieurs. *Non ad dictum superiorem, sed ad Romanum Pontificem potestas eadem devolvetur. Secus autem in inferioribus Ecclesiis est censendum.*

C. Quanquam. De electione. In sexto.

VI. Les extrêmes dangers que courent les Egliſes Cathedrales pendant leur veuvage, obligerent Innocent III. de ne donner que trois mois de terme pour la Dévolution des Evêchez, quoiqu'il y en eût ſix pour les autres Benefices. Tout le texte du Chapitre, *Ne pro defectu*, montre aſſez que c'étoit la veritable raiſon de cette diſpoſition canonique.

De tous les Textes des Decretales, que nous avons citées, on peut recüeillir, que comme le Chapitre a ſix mois pour conferer, l'Evêque en a encore ſix après la negligence du Chapitre ; le Metropolitain autant après l'Evêque ; le Patriarche ou le Primat autant après le Metropolitain ; après quoi le droit de conferer eſt dévolu au Pape. C'eſt ce qui ſe juſtifie encore par le Chapitre, *Cùm acceſſiſſent. De Conſtitut.*

Fagnan. in L. 3. Part. 1. pag. 231.

De Prabend. In sexto.

Le Pape n'ayant point de ſuperieur, on ne peut ſuppléer à ſa negligence ; ſi ce n'eſt comme il eſt porté dans le Chapitre *Statutum*, ou ſi le Pape ne confere dans un mois les Benefices qui vaquent *in Curia*, l'Ordinaire en peut diſpoſer ; ce qui n'eſt rien moins qu'une Dévolution, mais un uſage de ſa propre puiſſance, après que l'obſtacle eſt ôté.

La Dévolution qui ſe fait de l'Evêque au Chapitre, montre bien qu'elle ne ſe fait pas toûjours au Superieur. Mais on a obſervé que la Dévolution ne peut ſe faire à un moindre ou à un égal, ſi elle n'eſt expreſſément marquée par le Droit, au lieu que les Superieurs doivent toûjours ſuppléer à la negligence des inferieurs.

Fagnan. ibid.

Can. 5.

Je n'ai point parlé du terme d'un mois, que le Concile II. de Lyon en 1274. preſcrivit à l'Evêque élû, pour conſentir à ſon élection, ſur peine d'être privé de ſon droit, parce que ce n'eſt pas une matiere de Dévolution. Les Conſtitutions Synodales de Jean Pekham Archevêque d'Iork en 1279. font voir qu'il étoit auſſi jaloux du droit du Pape, que du ſien propre, pour les Dévolutions en cas de negligence. *Quæ autem per tantum tempus vacaverint, ut per consimilem negligentiam ad summum Pontificem jus ea conferendi fuerit devolutum, &c.* Cette longue vacance pouvoit comprendre une double ou triple Dévolution.

Regest. 1. Epist. 460.

Voilà les Devolutions Canoniques, dont il eſt parlé dans le Droit, & qui conſiſtent uniquement en un pouvoir de conferer les Benefices, qui paſſe d'un inferieur à ſon ſuperieur, & quelquefois même du ſuperieur à l'inferieur.

Innocent III. avertit dans une de ſes lettres, que quand le Droit donne trois mois ou ſix mois pour élire, ce n'eſt pas qu'on approuve une ſi longue viduité de l'Egliſe, mais on en previent une plus longue. *Non approbantes quod tamdiu vacent, sed præcaventes ne diutius.* Il dit qu'on a eu une autre raiſon de faire ces loix, pour s'oppoſer à l'avarice de ceux qui s'approprioient les revenus des Egliſes vacantes. *Ut obviarent cupiditati multorum, qui vacantes Ecclesias suis usibus applicabant.* Avant le Concile III. de Latran les Evêques tenoient ſouvent en leur main les Prebendes vacantes, & s'en approprioient les revenus.

VII. Mais ce ne ſont pas là les Devoluts qui font tant de bruit depuis un ſiecle ou deux. L'uſage eſt, que lorſqu'on croit un Benefice rempli de fait, mais vacant de Droit, parce que le poſſeſſeur eſt atteint de quelque défaut ou de quelque crime, qui porte irregularité & incapacité pour le poſſeder, on en prend des proviſions à Rome, comme s'il étoit vacant.

De Devolut. n. 105. 106.

Autrefois on prenoit des Bulles preſque pour tous les Benefices dont on étoit pourvû à Rome, & il falloit que la maniere que le Benefice vaquoit fût exprimée dans les Bulles. Rebuffe le dit nettement. Comme depuis le Concordat on ne prend preſque plus de Bulles, que pour les Benefices Conſiſtoriaux, auſſi les Devolutaires ſe contentent de la ſignature du Pape au bas de leur ſupplique, & ſe reſervent à declarer leurs raiſons dans la ſuite du procès.

Il eſt vrai qu'ils ne peuvent point entrer de fait en la joüiſſance du Benefice qu'ils ont impetré par Devolut, à moins qu'ils n'ayent obtenu du Juge Royal jugement ou de pleine maintenuë, ou du moins de recreance à leur profit, à peine de déchéance de leur Droit, comme le même Rebuffe le dit avec raiſon.

VIII. Quoique cette maniere d'entrer dans les Benefices paroiſſe irreguliere, il s'en trouvera peut-être neanmoins quelques exemples dans l'antiquité.

La maxime la plus univerſelle & la plus inconteſtable a toûjours été, qu'il ne falloit entrer dans les Charges & dans les fonctions du divin Sacerdoce de Jeſus-Chriſt, que par une vocation celeſte, & qu'on ne pouvoit s'y ingerer que par une preſomption temeraire & audacieuſe.

Il faut donc que le Devolutaire ſoit pouſſé par un motif de pieté, afin qu'on ne puiſſe pas dire qu'il s'ingere lui-même dans un Benefice, qui eſt toûjours une portion du Sacerdoce du Fils de Dieu. Quelque criminel que pût être le Beneficier qu'on attaque, la vexation qu'on lui feroit dans la ſeule vûë d'avoir ſon Benefice, pourroit n'être gueres moins criminelle.

IX. Mais on ne peut pas blâmer les Devolutaires, s'ils ſont animez du même eſprit & du même zele, que le fut autrefois un Prêtre Religieux nommé Gratien, qui voyant le Siege Apoſtolique prophané par trois impies uſurpateurs, leur perſuada à tous trois de de cendre de ce Trône de ſainteté, en leur donnant de grandes ſommes d'argent ; & il y fut enſuite élevé lui-même, comme le liberateur de l'Egliſe.

Source : BIU Cujas

Le ſage & pieux Otthon Evêque de Friſingue, Pierre Damien, Glaber, le Pape Gregoire VII. qui vivoient tous en même tems, ont donné des éloges ſi avantageux à ce genereux Prêtre qu'on nomma depuis Gregoire VI. que nous ne pouvons douter que ſa promotion n'ait été très-innocente & très-legitime. Baronius dit que ce ne fut pas avoir acheté la Papauté, mais avoir racheté la vexation. *Baron. ann. 1044.*

La verité eſt, qu'Otthon de Friſingue qui a le plus exactement raconté cette hiſtoire, ne dit pas que le Prêtre Gratien ait donné de l'argent pour ſe faire élire Pape, ou pour obliger les uſurpateurs de lui ceder la Papauté, mais ſimplement pour les obliger de renoncer à une dignité qu'ils avoient acquiſe & qu'ils exerçoient d'une maniere très-ſcandaleuſe; & qu'enſuite le peuple de Rome l'éleva lui-même au Pontificat, comme le liberateur de l'Egliſe. Ainſi ſi ce Pape fut depuis accuſé de Simonie, & même depoſé, ce fut un attentat de la calomnie & une oppreſſion violente.

Si l'on ne put alors ſouffrir la maniere innocente dont ce Pape avoit arraché du Trône Apoſtolique les trois profanateurs qui l'occupoient, comment auroit-on enduré les Devolutaires du tems preſent? Il eſt vrai que ceux-ci recourent à une autorité legitime pour ſe faire pourvoir d'un Benefice: Il eſt vrai auſſi que le Beneficier qu'ils veulent deplacer, eſt indigne du lieu qu'il remplit: en tout cela il n'y a rien que d'irreprochable; mais la paſſion qu'ils témoignent quelquefois avoir, non pas de délivrer l'Egliſe d'un indigne miniſtre, mais de ſatisfaire ou leur avarice ou leur ambition, en occupant le même miniſtere, ne peut être excuſée.

X. Nous avons vû que la Devolution ne ſe fait au Superieur immediat des Collateurs, que lorſqu'ils negligent de conferer dans le tems reglé par les Canons. Mais quand ils conferent à des perſonnes indignes ou irregulieres, il ſe fait une Devolution au Pape. Il faut croire que ce n'eſt que dans l'intention de purger l'Egliſe de miniſtres indignes, que les Souverains Pontifes ont voulu uſer de cette autorité, & qu'ils n'ont pris la coûtume de conferer ces Benefices vacans de Droit, & non pas de fait aux Delateurs mêmes, que pour avoir des ſurveillans dans tous les Evêchez, & comme des cenſeurs publics des deſordres des Beneficiers. Il ne tient pas au Souverain Pontife, que ces Delateurs n'ayent l'intention auſſi pure, que le vertueux Prêtre Gratien dont nous venons de parler.

Can. 30. Le Concile IV. de Latran ordonna qu'on examineroit dans le Concile Provincial, ſi les Evêques n'avoient point conferé de Benefices à des perſonnes indignes; qu'on les ſuſpendroit de ce pouvoir, ſi on les trouvoit coupables, & on nommeroit un autre pour conferer en leur place. Il n'eſt rien dit ici des Delateurs de ces Beneficiers indignes.

Art. 4. XI. L'Ordonnance d'Orleans défendit aux Prelats de donner aucuns Devoluts avant que le pourvû par l'Ordinaire eût été declaré incapable. D'où il reſulte que ce n'étoit pas le Pape ſeul qui donnoit les Benefices par Devolution fondée ſur l'incapacité. Mais ce même article ayant défendu aux Juges d'avoir égard aux Devoluts Apoſtoliques, ou autres quelconques, avant la Declaration d'incapacité, il fut revoqué quant à ce point par l'Ordonnance de Blois, qui impoſa en même tems pluſieurs conditions onereuſes aux Devolutaires, afin de les obliger de pourſuivre au plûtôt leur procès, & ne pouvoir toucher aux fruits du Benefice, quoiqu'ils n'ayent pû s'en mettre en poſſeſſion, qu'après la Sentence du Juge ſeculier. Ces conditions ont été renouvellées par l'Edit d'Amboiſe en 1572. par celui de Melun en 1579. & par le Code-Loüis en 1667. & elles avoient déja été, au moins en partie, établies par les Edits d'Henry II. en 1550. & en 1557. *Art. 7.* *Art. 17.* *Tit. 14. art. 13.* *Art. 15.*

XII. Il faut ſçavoir avant toutes choſes, qu'il y a deux Regles de la Chancellerie, qui ſont reçûës en France, la 30. & la 33. qui ſont du Pape Innocent VIII. *De annali poſſeſſore, & de triennali poſſeſſore.* Celle-là impoſe des conditions plus dures au Devolutaire qui entreprend d'inquieter un Beneficier qui eſt en poſſeſſion depuis un an de ſon Benefice. Celle-ci ne ſouffre pas, qu'après une paiſible poſſeſſion de trois ans, on ſoit encore expoſé aux inſultes des Dévolutaires.

La poſſeſſion paiſible de trois ans, qui donne un titre canonique aux poſſeſſeurs d'un Benefice, qui n'en auroient point d'ailleurs, n'eſt autre choſe qu'une preſcription triennale, qui fut autoriſée par un Concile d'Afrique, dans cette même eſpece, il y a déja plus de douze cens ans.

Le Canon qui en eſt rapporté dans nos Decretales, porte, que ſi un Evêque fait rentrer dans l'union de l'Egliſe quelque lieu ou quelque Païs, & qu'il le poſſede durant trois ans ſans oppoſition, il n'en pourra plus être évincé, pourvû qu'il y eût un Evêque dans l'Egliſe voiſine, qui pouvoit y pretendre. Les nouveaux Evêques n'ont auſſi que trois ans par ce même Canon, pour redemander ces membres pretendus de leur Egliſe. *Si per triennium nemine repetente tenuerit.* *C. Placuit. De præſcript. c. 2.*

Le Concile de Baſle demanda un titre coloré, ce qui eſt inconteſtable, puiſque la preſcription doit toûjours être de bonne foi; *Habens coloratum titulum*: après cela le poſſeſſeur pacifique ne doit plus craindre les Devolutaires, *Ratione juris noviter impetrati non poſſit moleſtari.*

Ce Decret du Concile de Baſle fut accepté par l'Egliſe Gallicane, & inſeré dans la Pragmatique, au Titre *de pacificis poſſeſſoribus*, & enſuite dans le Concordat au même Titre, qui eſt le XXVIII. *Seſſ. xxx.*

XIII. Je finirai ce Chapitre par une Novelle de Juſtinien, où il y a une eſpece de Devolution. Si les Electeurs paſſent ſix mois ſans élire, le conſecrateur de l'Evêque doit l'élire lui-même & l'ordonner. *Si qui debent Epiſcopum eligere, citiùs ipſa Decreta intra ſex menſes non faciant; tunc periculo propriæ animæ ille quem competit ordinare Epiſcopum ordinet.* Voilà ce que je trouve de plus ancien pour le droit de Dévolution. *Nov. 123. c. 1.*

CHAPITRE LII.

Les pouvoirs des Legats pour conferer les Benefices.

I. *Combien ſont anciens ces pouvoirs des Legats à conferer ces Benefices.*

II. *Combien étoit vaſte l'étenduë de ces pouvoirs, dès le Pontificat d'Innocent III.*

III. *Ces pouvoirs n'appartenoient qu'aux Legats* à Latere. *Par quelle occaſion ces pouvoirs leur furent donnez.*

IV. *Plaintes des Anglois, & quelle ſatisfaction on leur donna dans le Concile de Lyon.*

Source : BIU Cujas

V. *Plaintes des Allemans, & quelle réponſe leur fit le Cardinal de Pavie.*

VI. *Modifications que la France met à ces pouvoirs.*

VII. *Premiere origine de ces pouvoirs.*

VIII. *De la Legation d'Avignon.*

I. SAint Bernard ſemble avoir inſinué le pouvoir des Legats à conferer les Benefices de leur Legation, quand il ſe plaint avec tant de juſtice & tant de chaleur, de celui qui deshonorant ſon ſacré miniſtere, avoit ou rempli, ou tâché de remplir toutes les Egliſes de jeunes gens plus paſſionnez pour la beauté paſſagere de leur corps, que de la beauté incorruptible de la vertu. *Formoſulos pueros in Eccleſiaſticis honoribus, ubi potuit promoviſſe; ubi non potuit, voluiſſe.*

Epiſt. 290.

II. Innocent III. décide que ſelon l'uſage reçû les Legats Apoſtoliques pouvoient ſe reſerver les Benefices du Patronage Eccleſiaſtique avant qu'ils fuſſent vacans, & les conferer lorſqu'ils vaquoient. Il n'en demeure pas là. Il aſſûre que les Legats peuvent même conferer les Benefices qui ſont de la Collation des Prelats, ſans prendre leur avis. *Nec præjudicatur Prælato, ſi quando per Apoſtolicæ ſedis Legatum eo inconſulto Eccleſia concedatur, &c.*

C. Cum dilectus. De jure Patronatus. C. Dilectus. De officio Legati.

Il fait mention dans une de ſes Lettres d'un de ſes Legats qui s'étoit reſervé la premiere Prebende qui viendroit à vaquer, avec le conſentement des Chanoines. *Vobis conſentientibus.* Rainaldus dit neanmoins que ce Pape declara que ce conſentement des Patrons n'étoit pas neceſſaire.

Regeſt. 14. *Epiſt. ult.*

Ann. 1204. *n.* 66

Ce qu'ajoûte ce Pape eſt encore plus remarquable, qu'ayant appris de ſes Legats que quelques Prelats & quelques Chapitres ayant laiſſé paſſer les ſix mois ſans pourvoir, s'étoient hâtez de remplir ces Benefices à leur arrivée, il manda à ſes Legats que ſi l'on avoit rempli ces Benefices de perſonnes qui euſſent du merite & de la capacité, ils uſaſſent de diſpenſe pour les en laiſſer joüir. *Eas de patientia permittatis ab ipſis poſſideri.* A moins de cela qu'ils les conferaſſent.

C. Literas De ſuppl. negl. Pral.

III. Cela s'entend des Cardinaux Legats *à Latere.* Les autres Legats que le Pape envoye extraordinairement, ou les Legats nez de quelques Egliſes, n'ont aucune participation de ce pouvoir. C'eſt la déciſion d'Innocent IV.

De Officio Legati in Sexto. c. 1. *Eccleſiæ Romanæ Legati, quantumcumque plenam Legationem obtineant, ſive à nobis miſſi fuerint, ſive prætextu ſuarum Eccleſiarum Legationis ſibi vindicent dignitatem: ex ipſius Legationis munere, nullam conferendi Beneficia habeant poteſtatem; niſi hoc ſpecialiter duxerimus indulgendum. Quod tamen in fratribus noſtris Legatione fungentibus nolumus obſervari. Quia ſicut honoris prærogativa lætantur, ſic eos autoritate fungi volumus ampliori.*

Ce que nous avons dit ci-deſſus des premiers Mandemens, des Reſervations & des Expectatives, nous a rendu cette verité très-viſible, que les Papes ne conferoient pas alors eux-mêmes ces Benefices; mais ils prioient les Collateurs, puis ils leur enjoignoient de conferer, enfin ils nommoient des executeurs pour faire conferer ou pour conferer eux-mêmes. Ainſi lorſqu'il y avoit des Legats dans les Provinces, c'étoient ordinairement eux-mêmes qui étoient les Miniſtres de l'execution de ces Mandemens du Pape.

Le paſſage que nous avons rapporté ailleurs d'Etienne de Tournay, juſtifie auſſi que les Legats *à Latere* conferoient eux-mêmes les Benefices.

IV. Les Anglois porterent enfin leurs plaintes contre ces Reſervations des Legats au Pape Innocent IV. & au Concile de Lyon en 1245. On peut les voir dans l'Hiſtoire de Matthieu Paris. Ce fut peut-être pour les contenter que le Pape fit la Decretale, dont nous venons de parler. En effet le Legat Martin dont ils racontent les violences, n'étoit pas Legat *à Latere*, *Magiſter Martinus, licèt non utens Legationis inſigniis, &c.*

Les Barons d'Angleterre s'étoient plaints auparavant, qu'on ne reſpectoit pas même les privileges du Patronage Laïque, & Gregoire IX. leur avoit donné ſur ce ſujet toute la ſatisfaction qu'ils pouvoient deſirer, en leur confirmant les exemptions du Patronage Laïque.

Matth. Paris an. 1239.

V. Sous le Pontificat de Pie II. les Allemans ne trouvant pas bon qu'un Cardinal Legat en Allemagne, y donnât des lettres de Reſervations. *Quod litteras reſervationum paſſim concedat*, le Cardinal Jacques de Pavie écrivit à un Prelat d'Allemagne, qu'il n'y avoit en cela rien de nouveau; que tous les Legats en uſoient de la ſorte; que le Droit & les Canons leur donnoient ce pouvoir; qu'on n'en avoit donné aucun pouvoir ſpecial au Legat; qu'il uſoit ſimplement du Droit commun, auquel le Concordat d'Allemagne ne peut être contraire.

Nil alienum ſit, non modo à conſuetudine aliorum Legatorum, ſed nec à Canonibus ſacris. Faciunt hoc alii & ſemper fecerunt, nec niſi à jure poteſtas illa conceditur. Nullas ſuperinde litteras Apoſtolicas habet Legatus; detulit ſolum, quod ſibi jus tribuit. Id vero compactata nationis non tollere perſpicuum eſt, quando juri ſcripto eſt conſentaneum.

Epiſt. 28.

VI. Peut-être pourroit-on conjecturer de là que les pouvoirs des Legats pour les proviſions des Benefices, ne ſouffroient point encore de limitations en France.

Quoique dès le regne de Charles VII. & de Loüis XI. on exigeât avec une ſevere exactitude, que les Legats n'exerçaſſent point leur Legation en France qu'avec la permiſſion du Roi, & qu'ils promiſſent de ne l'exercer qu'autant de tems qu'il trouveroit bon, & de ne rien jamais entreprendre qui pût préjudicier aux Droits du Roi, & aux Libertez de l'Egliſe Gallicane; il ne paroiſſoit en tout cela aucune clauſe, ou aucune reſtriction qui limitât leurs pouvoirs ſur les proviſions des Benefices.

Preuves des Libertez de l'Egliſe Gall. c. 23.

Ce fut en 1502. que dans l'Arrêt de la prorogation de la Legation du Cardinal d'Amboiſe, *fut retenu* in mente Curiæ, *qu'aux Proviſions, ou Collations que feroit le Legat, ſeroit obſervée la Regle* de veriſimili notitia, *comme aux Proviſions du Pape.*

Ibid. n. 11. 18.

En 1515. l'Arrêt de la verification des facultez de l'Evêque de Tricarique, ne lui permit que la Collation de ſoixante Benefices, n'en ayant pas lui-même demandé davantage. Je laiſſe les autres modifications qui ont été ajoûtées avec le tems, ſur tout en 1542. 1547. & tant d'autres enſuite.

Ibid. n. 51. 52. *&c.*

VII. Si je ne me ſuis pas beaucoup mis en peine de découvrir la premiere origine de ces facultez des Legats *à Latere* pour les Collations des Benefices; c'eſt parce que la ſeule qualité de Legat comprend une participation de tous les pouvoirs du Pape. Auſſi depuis que les Papes ont commencé de faire des Reſervations, & de donner des Mandemens Apoſtoliques pour les Benefices du Patronage, ou

Source : BIU Cujas

de la Collation des Eccleſiaſtiques, les Legats ſe ſont donnez la même liberté.

Quelquefois les Papes chargeoient les Legats de leur reſerver tels & tels Benefices. Mais ce qui a le plus contribué à établir cet uſage, c'eſt que ce fut dans le même tems & pour la même occaſion que les Souverains Pontifes ſe rendirent comme les Collateurs univerſels de toutes ſortes de Benefices, & qu'ils envoyerent des Legations très-frequentes par toutes les parties de l'Egliſe.

Innoc. III. Regeſt. 13. *Ep.* 201. 16. *Epiſt.* 37.

Ce fut pour oppoſer une digue au torrent de la Simonie & de l'incontinence debordée des Beneficiers. Ne pouvant pas quitter le ſejour naturel du trône Apoſtolique, ils envoyoient en leur place & avec toute leur autorité des Cardinaux Legats; dont une des principales fonctions étoit de dépoſer ou d'abſoudre, de condamner ou de rehabiliter les Beneficiers impurs, ou ſimoniaques, de recevoir les Reſignations de leurs Benefices, & enſuite de les leur rendre, ou de les conferer à d'autres.

Les exemples en furent ſi frequens dans l'onziéme & le douziéme ſiecle, que c'étoit déja le Droit commun au tems du Pape Innocent III. comme le Cardinal de Pavie l'a remarqué ci-deſſus.

VIII. La Legation d'Avignon ne peut avoir commencé que depuis que les Comtez d'Avignon & de Venaiſſin, ont été du Domaine des Papes, & par conſequent depuis le ſejour des Papes à Avignon.

Les Papes ayant acheté le Comté d'Avignon de la Reine Jeanne, & ayant obtenu que les Empereurs leur en relâchaſſent la ſouveraineté, ils regarderent ce petit Etat comme une Province du Domaine de l'Egliſe Romaine, & qui devoit être gouverné par un Legat comme les autres Provinces de l'Etat de l'Egliſe.

Gregoire XI. ayant quitté Avignon pour aller reſider à Rome, y laiſſa ſans doute un Legat. Urbain VI. ſon ſucceſſeur y en continua un juſqu'au Schiſme formé. Pendant que Clement VII. & Benoiſt XIII. demeurerent à Avignon, il n'y avoit point de Legat ni de Vice-legat, ſi ce n'eſt que les Papes de Rome pour conſerver leurs Droits, en nommaſſent toûjours comme ils nomment des Patriarches & des Evêques *in partibus*.

Dès que Benoît ſe fut retiré en Eſpagne, & ſur tout depuis que le Schiſme fut fini, il y eut toûjours des Legats, ou des Vice-legats, comme dans toutes les autres Provinces de l'Etat de l'Egliſe.

La Provence & le Dauphiné ſont ſujets à la Legation d'Avignon; parce que la Provence eſt païs d'obedience, & elle n'étoit pas encore unie à la Couronne, quand la Legation d'Avignon étoit en exercice.

Comme le Dauphiné avoit appartenu à ſes Seigneurs particuliers pendant une partie du tems que les Papes firent ſejour à Avignon, on pourroit croire que c'eſt la raiſon pourquoi cette Province eſt demeurée ſoûmiſe aux Legats & aux Vice-legats d'Avignon, depuis que le Dauphiné a été uni à la Couronne de France.

Le Cardinal d'Amboiſe joignit à la Legation generale du Royaume de France, dont il fut revêtu, la Legation d'Avignon. Ce fut lui qui par l'entremiſe de ſon Vicegerent Loüis de la Rochechoüard Evêque de Saintes, traita avec le Parlement d'Aix ſur les Articles de la Juriſdiction ſpirituelle des Legats, ou Vice-legats d'Avignon.

On a donné au public les Facultez que Clement IX. donna au Cardinal Roſpigliosi ſon Legat à Avignon. Elles portent que la Legation s'étend ſur les Provinces Eccleſiaſtiques de Vienne, d'Arles, d'Embrun, d'Aix & de Narbonne.

CHAPITRE LIII.

Des Graduez.

I. *La preference des Docteurs & des autres Graduez dans la diſtribution des Prelatures & des autres Benefices, eut lieu dès le treiziéme ſiecle.*

II. *Le Pape Boniface VIII. leur en fut encore plus liberal.*

III. *En quoi les Papes d'Avignon furent ſes imitateurs.*

IV. *Diverſes viciſſitudes pendant le Schiſme d'Avignon.*

V. *Reglemens de l'Aſſemblée du Clergé de France pendant la ſouſtraction d'obeiſſance.*

VI. *Diverſes remarques ſur ces Reglemens.*

VII. *Les Papes rentrent dans leur droit precedent de nommer aux Benefices, & l'Univerſité y trouve mieux ſon compte, que dans les nominations des Ordinaires. Ces frequentes alternatives entre les Papes & les Ordinaires produiſirent enfin une alternative de mois entre eux.*

VIII. *Comment cette diſtribution ſe faiſoit en Angleterre.*

IX. *Decrets du Concile de Baſle pour la diſtribution des Benefices aux Graduez.*

X. *Reglemens de la Pragmatique ſur le même ſujet.*

XI. *Reglemens du Concordat.*

XII. *Comment on ne peut taxer les Graduez de s'ingerer ſans vocation dans les Benefices. Leur juſtification par le Concile de Cologne, & par l'exemple des Congregations Eccleſiaſtiques.*

XIII. *Et par le Concile de Trente. Conduite de ſaint Charles. Combien il ſeroit à ſouhaitter que hors des mois des Graduez les Collateurs Eccleſiaſtiques, & en tout tems les Patrons Laïques conſideraſſent les éleves des Seminaires.*

XIV. *Des procès qui ſuivent les degrez.*

XV. *Reglemens des Conciles & des Ordonnances pour l'examen des Graduez.*

I. L'Univerſité de Paris ne fut pas plûtôt établie, que les Papes & les Conciles prirent un ſoin particulier de favoriſer ceux qui y avoient été élevez, en leur adjugeant la meilleure partie des Benefices.

Innocent III. fit donner une Prebende de l'Egliſe de Liſle à un Soudiacre qui en étoit originaire, & qui y avoit enſeigné les lettres humaines, le preferant par cette ſeule conſideration à un Prêtre, quoique cette Prebende fût ſacerdotale. *Nos ad literaturam ipſius, qui Scholas dicebatur in artibus habuiſſe, pium habentes reſpectum, &c.* *Hiſt. Univ. Paris. To.* 11. *pag.* 531.

Une partie des Reſervations, des Expectatives & des Mandemens Apoſtoliques, étoient pour les Eccleſiaſtiques, que l'érudition & la longue carriere des études avoit jettez dans la pauvreté, ou n'avoit pû les en retirer.

L'Aſſemblée generale des Evêques de France ayant été convoquée à Paris en 1283. & y travaillant à prendre des meſures contre les Privileges des Mandians; elle tâcha d'intereſſer dans la même cauſe toute l'Univerſité. Les Docteurs y furent appellez,

Source : BIU Cujas

& l'Archevêque de Bourges leur dit de la part de l'Assemblée, qu'ils devoient conspirer avec les Prelats pour les mêmes desseins, puisque c'étoit du corps de l'Université qu'avoient été tirez & que seroient tirez à l'avenir tous les Prelats de France. *Quod nos sumus, vos eritis. Credo enim, quod non sit hodie Prælatus inter nos, qui de hac Universitate non sit assumptus.*

Hist. Univ. Paris. Tom 3. pag. 466.

Si les Prelatures ne se donnoient ordinairement qu'aux Graduez des Universitez, on ne peut pas douter qu'il n'en fût à peu-près de même des autres Benefices. Il n'y avoit point encore de reglement certain sur cette distribution; mais comme les sciences alors étoient peu cultivées, qu'il y avoit peu d'Ecoliers, & encore moins d'Universitez, il est indubitable que les plus capables de remplir les Benefices, étoient toûjours ceux qu'on avoit formez dans les Universitez.

II. Les Cardinaux qui écrivirent en France pour la défense de Boniface VIII. en l'an 1302. protesterent que ce Pape avoit pris un soin particulier pour pourvoir de Benefices & honorer de ses Mandemens les pauvres Clercs, les Maitres en Theologie, & tous les Graduez.

Hist. Univ. Paris. Tom. 4. 27. 28.

Quis unquam prædecessorum suorum formas providendi pauperibus Clericis plus extendit, quibus per nullos ex Prælatis fiebat provisio, & mendicare quodammodo cogebantur in opprobrium Clericale. Exurgant cum ipso Domino Magistri in Theologia, quibus ipse in Parisiensi Ecclesia Canonicatus contulit & Præbendas. Exurgant Magistri & alii litterati, &c.

Le sacré College écrivit en la même année, que si ce Pape avoit chargé les Eglises d'une foule de Mandemens, ç'avoit été pour soulager la pauvreté de plusieurs Ecclesiastiques de merite, pour lesquels les Prelats & les Collateurs ordinaires n'avoient nulle tendresse. *Si quando gravavit Ecclesias, hoc fecit providendo in forma pauperum multitudini Clericorum, ad quos parum se extendebat pietas Prælatorum, &c.*

Ibid. pag. 30. 31.

Il declara que le Pape n'avoit donné que deux Evêchez, sçavoir l'Archevêché de Bourges au sçavant Egidius de Rome Docteur en Theologie, & celui d'Arras à un Docteur en Droit Civil & Canon.

Les Cardinaux assurerent que le Pape avoit voulu donner au Roi la collation de toutes les Prebendes de l'Eglise de Paris, à condition de les conferer à des Docteurs en Theologie ou en Droit, & à des gens de science & de vertu. *Quia Ecclesia Parisiensis est honoranda & nobilis Ecclesia, volebamus ei concedere, sicut frequenter diximus, collationem Præbendarum in illa Ecclesia, ita tamen quod non poneret ibi nisi Magistros in Theologia, vel Doctores Juris Canonici, vel Civilis, vel personas alias quæ essent magnæ scientiæ & literaturæ, non nepotes illius vel illius, ad preces illius.*

La Reine Jeanne de France & de Navarre fondant en 1304. le College de Navarre, & y assignant des fonds ou des bourses pour vingt Ecoliers en Grammaire, trente en Logique & Philosophie, vingt en Theologie; voulut qu'ils joüissent de ces pensions, qu'on leur payoit par semaine, jusqu'à ce qu'ils eussent été pourvûs de Benefices, jusqu'à la somme au moins de trente livres pour les Grammairiens, quarante pour les Logiciens, soixante pour les Theologiens. *Donec sibi videlicet Grammaticis de Beneficio valoris triginta, Logicis valoris quadraginta, & Theologis valoris sexaginta librarum Parisiensium, vel amplius, per quemcumque contigerit provideri.*

Launoius Hist. Coll. Nav. pag. 8. 9. 42.

Cette grande Princesse voulut que ce fussent des Ecoles de vertu & de pieté, aussi-bien que de doctrine. *Qui Doctor & Magister Scholares suos non solùm in scientia, sed etiam in conversatione laudabili, honestate vitæ & moribus, charitativè & fideliter erudiant, verbo pariter & exemplo.*

Enfin elle voulut que ces places de Maîtres & d'Ecoliers ne fussent remplies que par des personnes pauvres des biens de la fortune, mais riches en vertu & en pieté. *Et sint tales tam ipsi, quam alii inferiores Scholares recipiendi, de quibus verisimiliter præsumatur, quod non habeant, unde per seipsos aut per parentes eorum in studio sustentari valeant, sed existant pauperes bonæ vitæ.*

Ces Ecoles n'étoient autre chose que des Seminaires, où l'on enseignoit la science & la vertu, & où l'on formoit des Ecclesiastiques pauvres, pour les rendre capables de remplir les Benefices. Ainsi les loix de l'Eglise qui affecterent depuis une partie des Benefices à ces Etudians, doivent être considerées, comme si presentement on obligeoit les Collateurs à donner une partie des Benefices de leur collation à ceux qui ont été formez dans les Seminaires.

Ces Benefices pouvoient cependant passer pour des Benefices manuels; aussi est-il dit ensuite, *Percepturi Beneficium Bursæ suæ, donec sibi aliàs provisum fuerit.* Ces petites sommes qu'on leur donnoit toutes les semaines dans une bourse, d'où est venu le nom de Bourse, pouvoient passer pour les revenus ou pour les distributions d'un Benefice manuel.

Ibid. pag. 10. 52.

III. Les Papes qui firent leur sejour à Avignon, répandirent avec la même bonté les mêmes sortes de graces sur les plus excellens sujets de l'Université. En 1318. Jean XXII. fit des plaintes aux Prelats de France, de ce qu'ils negligeoient les Graduez dans la distribution des Benefices, ce qui avoit presque jetté cette celebre Université dans la défaillance.

Gemit Rachel, pulchros habens palmites, quos Ecclesiarum Prælati respicere dedignantur. Debita namque virtutibus præmia non impendunt, honorem sapientiæ non tribuunt, sed potiùs Sion ex sanguinibus ædificare contendunt. Unde ipsa Universitas miserabiliter ac lamentabiliter deficere cogitur, nisi per vos cæterosque Ecclesiarum Prælatos relevetur.

Rainal. An. 1318. n. 26.

Nous avons dit qu'au commencement du Pontificat de Clement VI. il y eut bien cent mille Ecclesiastiques qui s'adresserent à sa charité pour être pourvûs. L'Université lui envoya le Rôle de ceux qu'elle proposoit pour les Benefices en 1342. On ne proposoit alors au Pape que ceux qui enseignoient actuellement dans l'Université. Les Evêques envoyoient aussi quelquefois offrir un nombre de Benefices à l'Université pour les Graduez de chaque Faculté.

Hist. Univ. Paris. Tom. 4. p. 276. 372. 376. 901.

On croit que les Rôles de l'Université commencerent à se faire & à être envoyez au Pape dès le tems de Jean XXII.

IV. Ce ne fut que le funeste Schisme entre Urbain VI. & Clement VII. qui commença de détourner ailleurs le cours naturel des dignitez & des Benefices Ecclesiastiques. Clement VII. s'étant retiré à Avignon avec ses trente-six Cardinaux, il se vit comme obligé de leur exposer en proye tous les Benefices du Royaume, dont par consequent les personnes de lettres & de merite se virent exclues pour long-tems.

Voici comme en parle Paul Emyle dans la vie de Charles VI. *Cùm Clemens sex & triginta suæ factionis Cardinales haberet, eorum cupiditati prope sola Francia*

Sponde An. 1281 n. 5. 1389 n. 8.

Source : BIU Cujas

propoſita erat, quod reliquus terrarum orbis longè maxima ex parte Urbanum unicum Pontificem maximum agnoſcerent. Qui verò purpuratorum Clementem ſequebantur, ſacris Franciæ Beneficiis, ut quæque opulentiſſima erant, ita maximè ſpe, conatu, expectationum & reſervationum muneribus imminebant, nullo ſanctitati honore habito, litterarum Muſaïque reſpectu nullo.

Jean Juvenal des Urſins dit la même choſe en 1381. *Et fut la choſe en ce point, que nul homme de bien, tant de l'Univerſité, que autres, ne pouvoient avoir Benefices.*

Le Moine de S. Denis qui a auſſi écrit l'hiſtoire de Charles VI. raconte comme *les Prelats de France ne s'acquittant pas durant la ſouſtraction d'obéïſſance, de ce qu'ils avoient promis à l'Univerſité, ne faiſoient à ſes ſuppôts qu'une très-maigre part des Benefices Eccleſiaſtiques, &c. C'eſt ce qui fit tout le Carême ceſſation de leçons & de prédications, & cela fut cauſe que pluſieurs Ecoliers ſe retirerent de Paris, &c. Le Roi promit de contenter les Etudians ſur leurs interêts, & ſur cette aſſurance les lectures & les Sermons furent continuez à l'ordinaire.*

Jean Juvenal des Urſins dit que les Prelats qui par la neutralité avoient été remis dans la pleine liberté de diſpoſer des Benefices : *Ils en diſpoſerent en faveur de leurs valets & ſerviteurs. Et de ce ceux de l'Univerſité ſe plaignirent & non ſans cauſe.*

Il faut néanmoins avoüer que Clement VII. & Benoît XIII. n'oublierent pas tout-à-fait l'Univerſité. Ils avoient trop d'interêt de la mettre dans leur parti. Auſſi l'Univerſité leur envoya ſes Rôles ; & ſi elle le fit moins ſouvent, il ne tint qu'à elle, en un tems où pluſieurs de ſes membres avoient plus de creance pour le Pape qui étoit à Rome.

Voyez l'Hiſtoire de l'Univerſité, tom. 4. p. 376. 592. 716. 752. 755. Tom. 5. pag. 80. 210.

V. Le Concile ou l'Aſſemblée des Prelats de France, qui ſe tint à Paris en 1408. pendant la ſuſpenſion d'obéïſſance, ou la neutralité, fit divers Reglemens, qui nous apprennent comment les Graduez des Univerſitez montoient par degrez à ce comble de Privileges, où ils arriverent enfin dans les Conciles ſuivans.

Monach. San-Dionyſ. L. 28. c. 5.

On ordonna dans cette Aſſemblée, que *comme les Seculiers ſeront nommez dans le Rôle de l'Univerſité, de même les Reguliers ou Religieux donneront leur nom par écrit, afin de leur être pourvû des Benefices de leur Ordre. Leurs Abbez ou Superieurs les pourvoiront ; & s'ils ne le font, le Concile Provincial y pourvoira, &c. Les Benefices de peu de valeur ne tiendront lieu de rien, attendu qu'il eſt au pouvoir des Graduez nommez de les refuſer. Pour obvier aux fraudes & à l'ambition maligne de quelques-uns, qui pourroient ſe faire inſcrire en divers Rôles de diverſes Univerſitez, ou Seigneurs, ou d'un Prince & d'une Faculté, & par ce moyen occuper pluſieurs lieux où l'on mettroit des perſonnes capables, on a jugé à propos que perſonne ne ſe faſſe inſcrire qu'en un ſeul Rôle ſeulement, &c. Si les nommez n'acceptent les Benefices qui écheoient ſous leur nomination, dans un mois, les Patrons ou Collateurs les pourront librement preſenter ou conferer à d'autres, &c. On ne ſouffrira point la nomination de celui qui auroit des Benefices valans quatre cens livres, ſi ce n'eſt qu'il ſoit noble de pere & de mere, ou bien Docteur en Theologie, ou en Droit Canon ou Civil, ou Licentié en Medecine, ou Bachelier formé en Theologie.*

Voilà ce que dit le Moine de S. Denis dans la vie de Charles VI. de la verſion du Laboureur.

VI. Je n'ai pas apprehendé la longueur de ce Texte, qui eſt ſi fecond & ſi riche en remarques. C'eſt donc entre l'an 1399. & l'an 1408. que ſe forma toute cette police des Graduez. Peut-être que le Roi avoit tenu parole, de donner contentement à l'Univerſité ſur le ſujet de ſes Privileges & des Benefices. Avant cela il ne paroiſſoit qu'une obligation generale, de conſiderer un peu plus que les autres les gens de lettres.

On voit ici 1. que les Graduez ſe nommoient dans les Rôles des Univerſitez, & enſuite ils étoient en droit de ſe faire pourvoir des Benefices qui leur étoient échûs. 2. Ils avoient un mois pour deliberer s'ils accepteroient ou s'ils refuſeroient ; & pendant ce tems-là le Benefice ne pouvoit être donné à d'autres. 3. Ils pouvoient refuſer les Benefices de peu de revenu. 4. Ils ſe nommoient non ſeulement ſur le Rôle des Univerſitez, mais auſſi ſur celui des Seigneurs ou des Princes. Ainſi il ſemble que les Benefices de Patronage laïque n'en étoient pas exempts. 5. Quand ils avoient des Benefices pour quatre cens francs de revenu, ils n'en pouvoient plus recevoir, s'ils n'étoient ou nobles ou Docteurs en Theologie, ou en Droit Civil ou Canon, ou Licentiez en Medecine, ou Bacheliers formez en Theologie, &c.

Hiſt. Univ. Pariſ. Tom. 5. p. 175. 176.

Il eſt donc comme certain que c'eſt l'Egliſe Gallicane & l'Vniverſité de Paris qui a jetté les fondemens, & qui enſuite a porté juſqu'au faîte toute cette police & tous ces Privileges des Graduez. On en ſera encore plus perſuadé, ſi l'on ſe donne la peine de lire les Plans, qui furent alors dreſſez & preſentez à l'Aſſemblée du Clergé : toutes les Prelatures, toutes les grandes Dignitez, & la plûpart des Benefices y étoient affectez aux Docteurs, aux Licentiez & aux autres Graduez de l'Univerſité. On propoſa même de leur reſerver le tiers des Benefices.

Ce fut un remede neceſſaire pour empêcher la profuſion honteuſe des Benefices, qui ſe faiſoit à Avignon pendant le Schiſme, & dont les Prelats mêmes n'étoient pas innocens dans les intervalles de neutralité, pendant leſquels ils ſe rendoient les maîtres abſolus de tous les Benefices.

VII. Toutes ces Ordonnances de l'Egliſe Gallicane furent annulées en 1414. par les ſoins du Cardinal Archevêque de Piſe, que Jean XXIII. avoit envoyé à Paris. *Car le Roi, la Reine, & Monſeigneur le Dauphin eurent nominations pour leurs gens & ſerviteurs, & pareillement l'Univerſité, & grandes prerogatives. Et le Roi & les Seigneurs au regard des Prelatures étoient Papes. Car le Pape faiſoit ce qu'ils vouloient, & ne tenoit pas à argent, &c. Or ce qui meut le Roi & ſon Conſeil à non uſer deſdites Ordonnances, ce fut pour ce qu'on diſoit communément que les Ordinaires uſoient très-mal de la collation des Benefices, & les donnoient à leurs parens & ſerviteurs, ſans en faire proviſion aux gens Notables, Clercs graduez, ou Nobles.*

Ce ſont les termes de Jean Juvenal des Urſins en 1414. qui ajoûte qu'on regretta l'abolition de ces Ordonnances, parce qu'elles remedioient à ce déſordre, *qu'il n'y avoit ſi petit laboureur qui ne voulût faire ſon fils homme d'Egliſe, & bailler argent pour avoir une grace expectative.*

Appendix Conc. Conſtant. ſeſſ. Decret. 2.

Si nous ajoûtons foi aux additions du Concile de Conſtance, & ſi nous prenons les Decrets qui y ſont rapportez, non pas pour de ſimples projets, mais comme des Decrets veritables, nous dirons que ce concile ordonna, 1. qu'on ne pût élire d'Evêque à l'avenir qui ne fût ou Docteur ou Licentié en Theologie, ou en Droit Canon, ou Civil. *Niſi Doctor, aut Licentiatus, cum rigore examinis, &c.*

2. Que

Source : BIU Cujas

2. Que les premieres dignitez des Egliſes Cathedrales ou Collegiales, ſeroient auſſi reſervées aux Docteurs, ou aux Bacheliers formez en Theologie, ou aux Docteurs ou Licentiez au Droit Canon, ou Civil, ſi ce n'eſt que le revenu en fût ſi petit, qu'on ne pût y faire conſentir un tel Gradué, dans le terme d'un mois qu'on a pour rémplir ces places vacantes.

Enfin, que les autres Graduez auroient rang dans les Rôlles des Univerſitez, *Cæteris autem literatis in prærogativis literarum providebitur*; & que dans les Expectatives de même date, le Gradué ſeroit preferé; & s'ils étoient tous deux Graduez, celui qui eſt du Dioceſe même, auroit la preference.

Hiſt. Univ. Pariſ. tom. 5. p. 109. 310. 348.

En l'an 1417. l'Univerſité renouvella un appel qu'elle avoit autrefois interjetté contre les proviſions des Benefices par les Prelats, où elle n'avoit preſque plus de part, & témoigna une ardente paſſion que ce pouvoir fût rendu au Pape.

Les menaces du Dauphin & du Parlement, & les empriſonnemens mêmes ne purent empêcher cet appel. Peu de tems après le Pape & les Evêques demeurerent enfin d'accord d'une alternative: ainſi l'Univerſité envoya en 1421. ſes Rôlles, tant au Pape, qu'aux Evêques.

Ce furent ces alternatives d'obéïſſance & de ſouſtraction d'obéïſſance aux Papes d'Avignon pendant le Schiſme, qui firent peut-être naître cette alternative de mois.

Conc. Tom. 12. p. 302. 303.

VIII. L'Archevêque de Cantorbery fit une diſtribution fort ſinguliere des Benefices Curez, ou non Curez ſelon leur revenu, en 1417. affectant aux Graduez ſuperieurs ceux qui étoient d'un revenu plus conſiderable, & laiſſant les autres aux Graduez inferieurs. Les Cures de ſoixante marcs de rente, & les autres Benefices de quarante etoient pour les Docteurs; les Bacheliers & les Licentiez devoient ſe contenter des Cures de cinquante marcs, & des autres Benefices de trente, & ainſi du reſte. Les Patrons Eccleſiaſtiques étoient obligez de nommer alternativement un Gradué, aprés deux autres à leur liberté.

Cette Ordonnance fut renouvellée en 1421. par le même Archevêque ſur les plaintes des Univerſitez de Cambridge & d'Oxford.

IX. Voila une partie des tentatives, & comme des preludes qui ſe firent avant le Concile de Baſle, qui mit comme la derniere main à cette matiere.

En effet, après avoir retranché tous les Mandemens du Pape, & ne lui avoir laiſſé que la proviſion d'un Benefice ſur dix, & de deux ſur cinquante ou plus d'un même Patron Eccleſiaſtique, afin de faire place aux Graduez; ce Concile fit le reglement ſuivant, qui ne devoit avoir lieu qu'après que les Expectatives du Pape ſeroient abolies, & que les Evêques outre leurs quatre mois, auroient recouvré les huit autres mois que le Pape s'étoit reſervez.

Ce Concile ordonna donc 1. Que non ſeulement dans les Egliſes Metropolitaines, ſelon le Concile de Latran, mais auſſi dans les Cathedrales, la premiere Prebende ſeroit donnée à un Docteur, ou Licentié ou Bachelier formé de Theologie, avec la qualité de Theologal, pour y faire une leçon de Theologie, une ou deux fois chaque ſemaine.

2. Que dans toutes les Egliſes Cathedrales & Collegiales le tiers des Prebendes ſeroit donné aux Graduez, ſur-tout aux Docteurs, Licentiez & Bacheliers en Theologie.

3. Que ceux qui ont déja deux Prebendes dans les Cathedrales, ou qui ont aſſez de revenu en Benefices pour leur entretien honnête, ce qui eſt taxé à deux cens florins, ne pourront plus rien prétendre en vertu de leurs degrez.

4. Que les Cures des Villes murées ſeront données s'il ſe peut à des Graduez, ou à des Clercs qui ayent étudié au moins trois ans en Theologie, ou au Droit, & qui ſoient Maitres-ès-Arts dans quelque Univerſité.

5. Que les Conciles Provinciaux veilleront à faire executer ces Decrets, & les Chapitres Provinciaux des Reguliers prendront ſoin de faire diſtribuer les Benefices reguliers aux Religieux qui en ſont les plus capables.

X. L'Aſſemblée du Clergé de France qui ſe tint à Bourges en 1438. ordonna que les Patrons & les Collateurs Eccleſiaſtiques donneroient aux Graduez les deux tiers de ce tiers des Benefices, que le Concile de Baſle leur avoit deſtiné; que les Cures & les Chapellenies y ſeroient compriſes; que les Univerſitez nommeroient leurs Graduez pour ces deux tiers de Benefices; que le Patron ou le Collateur en pourvoiroit celui qui lui plairoit entre les Graduez de la même année, mais qu'il ne pourroit preferer les nouveaux Graduez, aux Graduez des années precedentes; que les Benefices qui vaquent par permutation, ou par reſignation ſimple, ne ſont point compris dans le tour des Graduez; enfin que les Univerſitez ne donneroient les degrez qu'a ceux dont la pieté ſeroit exemplaire, & la ſuffiſance averée; puiſqu'il n'y a rien de ſi ridicule, ou plûtôt de ſi déplorable, que de voir, comme l'on voyoit, des Docteurs ſans doctrine. *Nam ut notum eſt, & cunctis ridiculoſum, multi Magiſtrorum nomen obtinent, quos adhuc diſcipulos magis eſſe deceret.*

C. De Collat. 5. Item placuit. Et ſeqq.

**Hiſt. Univ. Pariſ. Tom. 5. p. 687. 691. 701.*

En 1467. l'Univerſité fit de grands efforts pour obtenir du Pape deux mois pour les membres des Univerſitez, ſur-tout pour celle de Paris. Le Roi promit de s'y employer lui-même. En 1472. Sixte IV. pour faire conſentir la France à la revocation de la Pragmatique, donna ſix mois aux Ordinaires, & s'en reſerva ſix. L'Univerſité s'efforça encore d'obtenir deux mois pour elle. Mais cette Bulle de Sixte IV. n'eut pas de vigueur; & le Roi Louis XII. en 1499. fit une Ordonnance fort rigoureuſe, pour l'obſervance de la Pragmatique & du Concile de Baſle touchant les Graduez.

XI. Enfin le Concordat ſe conformant preſque entierement au Concile de Baſle & à la Pragmatique, fit le même reglement pour le Theologal: deſtina auſſi le tiers des Benefices aux Graduez, non pas par tour, en ſorte que le premier fût à un Gradué, & les deux ſuivans au gré du Patron ou du Collateur, mais par mois; en ſorte que les Benefices qui vaqueroient durant le premier mois après la publication du Concordat, devoient appartenir aux Graduez, & ceux qui vaqueroient les deux mois ſuivans, ſeroient abandonnez à la liberté des Patrons ou des Collateurs; ſi les Benefices des mois des Graduez étoient donnez à d'autres, la conceſſion ſeroit nulle, & la collation en ſeroit dévoluë au Superieur immediat, & enſuite aux autres Superieurs juſqu'au Pape.

Les Graduez ſimples ſont diſtinguez des Graduez nommez, en ce que ceux-là n'ont que leur lettres

Source : BIU Cujas

de Graduez bien insinuées, & ceux-ci outre cela ont encoré été nommez & presentez par les Universitez; les mois d'Avril & d'Octobre sont affectez aux Graduez simples, Janvier & Juillet aux Graduez nommez; l'Ordinaire peut gratifier celui qui lui plaît entre les Graduez simples; au lieu qu'il doit necessairement donner la preference au plus ancien entre les Graduez nommez. C'est pour cela qu'on appelle mois de rigueur, les deux mois des Graduez nommez.

Dans la concurrence de la date les Docteurs sont preferez aux Licentiez, & ceux-ci aux Bacheliers; & dans le concours du même degré, les Docteurs en Theologie l'emportent sur les Docteurs en Droit Canon, le Droit Canon l'emporte sur le Civil, & le Droit Civil sur la Medecine; les Graduez qui sont déja remplis d'autres Benefices, ne peuvent plus rien pretendre; les Benefices qui vaquent par permutation ne peuvent être donnez qu'aux permutans; l'Ordinaire dispose à son gré de ceux qu'on resigne simplement entre ses mains, sans avoir égard aux Graduez.

Les Graduez seculiers ne peuvent aspirer à des Benefices reguliers, ni les reguliers à des Seculiers; les Cures des Villes murées seront données à des Graduez, ou à ceux qui ont étudié trois ans en Theologie, ou à des Maîtres-ès-Arts. La prévention du Pape l'emporte sur tous les Graduez, aussi-bien que ses Mandemens Apostoliques.

XII. La plus essentielle maxime de l'état & de la pieté Ecclesiastique étant de ne se point ingerer soi-même par une presomption temeraire dans un ministere si divin, & si élevé au-dessus de nos forces & de nos merites, mais d'attendre la voix de la vocation celeste, qui nous donnera en même tems le merite & la pieté necessaire pour lui obéir: peut-on excuser la presomptueuse hardiesse des Graduez? Les Graduez nommez mêmes, qui paroîtroient d'abord les plus excusables, parce qu'ils sont presentez par les Universitez, ont eux-mêmes fait des démarches & des instances pour se faire presenter.

Spicileg. tom. 7. Nous répondons que ce seroit une audace insoûtenable de blâmer ce que tant de Conciles, tant de Papes, tant d'Assemblées de Prelats, & tant de celebres Universitez ont jugé non seulement irreprochable, mais aussi utile & avantageux à l'Eglise.

Le fameux Nicolas de Clemengis a fait un excellent Traité sur ce sujet, & y a découvert toutes les impuretez du cœur & de l'intention de plusieurs Graduez. La lecture de ce Traité leur seroit à tous très-utile. Mais ces impuretez d'intention sont des défauts particuliers & personnels, qui ne peuvent nuire à la cause des Graduez en elle-même; & des Graduez simples mêmes, parce qu'ils ne laissent pas d'être aussi en leur maniere presentez par les Universitez.

Le Concile I. de Cologne en 1536. donne peut-être encore des lumieres propres à dissiper cette obscurité.

Ce Concile après avoir déploré la décadence toute visible des Universitez, depuis la naissance & le progrès de l'heresie de Luther, juge que les moyens les plus efficaces de les remettre dans leur premier éclat, sont 1. d'entretenir des revenus de l'Eglise, un grand nombre de pauvres Ecoliers. Car si les biens de l'Eglise sont le patrimoine des pauvres, ils sont dûs avec plus de justice aux pauvres Clercs & en même tems appliquez à l'étude. 2. De faire esperer des Benefices tant aux Professeurs, qu'aux Etudians qui excelleront par-dessus les autres.

Part. 12. n. 5. *Academias instaurari maximè in votis est. Id fieri posse nobis videtur, si modus aliquis inveniatur, quo pauperibus Scholasticis ex Ecclesiasticis stipendiis aliquid possit decidi. Clericos enim illos convenit Ecclesiasticis stipendiis sustentari, quibus parentum & propinquorum nulla bona suffragantur. Quo insuper Professoribus, atque his, qui in bonis literis, optimisque quibusque disciplinis, ac in primis Theologiæ studiis multum profecissent, spes præmii fieret. Nam spes alit artes.*

Le zele dont l'Archevêque Herman de Cologne étoit alors animé pour la pureté de la Discipline de l'Eglise, le pieux & sçavant Gropperus qui étoit l'ame de ce Concile, qui en fut le compilateur, & qui se rendit depuis encore plus illustre par le refus du Cardinalat; enfin les loüanges que le Cardinal Sadolet a donné à ce Concile, doivent en avoir mis les Decrets & les maximes au-dessus de toutes les difficultez & de toutes les défiances que nous aurions pû en concevoir.

Sponde ann. 1536. n. 16.

Il résulte de là que les Privileges des Graduez ne peuvent rien avoir de contraire aux Regles veritables de la vocation Ecclesiastique, puisque ces Regles & ces Privileges sont autorisez par les mêmes Conciles.

Si cette justification generale des Graduez n'est pas capable de satisfaire, il faut ajoûter le souhait & la proposition du même Concile de Cologne, que tous les Collateurs priassent les Universitez de leur nommer les plus habiles & les plus vertueux d'entre les Graduez, pour leur donner les Cures & les Canonicats des Collegiales.

Ibidem. n. 6. *Cuperemus omnes Collatores Ordinarios, præsertim Parochialium Ecclesiarum, huc induci posse, ut Academiæ potestatem facerent, significandi subinde ipsis viros literatos, ad regendum ejuscemodi Ecclesias idoneos, quos Collatores Parochiis cum vacarent, præficere non differrent, &c. Quod si idem apud Collegiatas Ecclesias, &c.*

Voilà la justification des Graduez nommez; ce sont les Universitez qui les presentent après une longue inspection de leur doctrine & de leur vertu; & il n'est pas necessaire qu'ils s'ingerent eux-mêmes. Rien n'empêche que les autres Graduez, on en peut dire autant de tous les Beneficiers, n'attendent aussi que leurs Evêques, leurs Confesseurs & leurs Directeurs spirituels les portent à l'état Ecclesiastique, & au cours ordinaire des Benefices que la Providence leur fera écheoir, puisque l'état Ecclesiastique subsiste bien plus naturellement dans le titre du Benefice, que dans celui du patrimoine.

N'est-ce pas un rayon de la vocation divine, quand on s'engage dans les Communautez Ecclesiastiques, qui ont été érigées dans ces derniers siecles sur le modele de tant d'autres des siecles plus anciens, dont il a été parlé ailleurs, & qu'on s'y engage par le sage conseil de ceux, à la direction sainte desquels on a confié la conduite de sa conscience?

Les places de ces Communautez sont autant de Benefices manuels, semblables aux anciens Benefices, qui ne fournissoient que les vêtemens & la nourriture. Aussi les Benefices des Graduez sont limitez à une mediocrité toute semblable.

Les Graduez ne semblent-ils pas être poussez du même esprit & du même zele que l'étoient ces Ecclesiastiques qui prenoient place dans ces Congregations, pour s'exempter du soin des choses necessaires à cette vie, afin de pouvoir vaquer uniquement

Source : BIU Cujas

ſacré Miniſtere dans lequel ils ſont engagez. Voilà du moins quels ont été les motifs qui ont porté les Conciles & les Prelats à introduire, augmenter, & confirmer les droits & les privileges des Graduez.

Si les vûës de quelques particuliers ſont ou intereſſées ou ambitieuſes, le blâme n'en peut rejaillir ſur les Regles toutes ſaintes de l'Egliſe & de ſes Conciles.

XIII. Le Concile de Trente, qui a tâché de rétablir l'ancienne pureté de la vocation aux Ordres & aux Benefices, a ſouhaité que dans les Egliſes Cathedrales & Collegiales toutes les Dignitez, & au moins la moitié des Canonicats ne ſe donnaſſent qu'à des Docteurs, ou des Licentiez en Theologie, ou en Droit Canon.

Seſſ. 24. c. 12. Il faut ici remarquer en paſſant, que ce Concile ſe conformant encore plus aux anciens Conciles qu'aux derniers, conſidere fort peu les Graduez en Medecine ou en Droit Civil. Le Concile de Tolede en 1566. établit ce reglement dans la Province de Tolede.

Can. 29.

Seſſ. 7. c. 13. Le même Concile de Trente ſoûmetant ailleurs à l'examen de l'Evêque ceux qui ſont preſentez ou élûs pour des Benefices, il en excepte neanmoins ceux qui ſont preſentez ou nommez par les Univerſitez. Ce qui eſt aſſez clairement approuver ces nominations des Graduez.

Seſſ. 24. c. 18. Il n'eſt pas bien conſtant que ce Concile ait revoqué cette exception dans une autre Seſſion, où il regle le concours & l'examen que l'on doit faire pour les Cures: mais il eſt fort manifeſte qu'il n'y a rien de contraire à la modeſtie & à l'humilité d'un ſaint Eccleſiaſtique dans cette concurrence de plusieurs qui ſe preſentent pour être examinez, & pour être chargez d'une Cure, s'ils en ſont jugez dignes, & même les plus dignes par les examinateurs.

Si l'on peſe dans une juſte balance toutes les paroles de ce Concile, ou plûtôt du S. Eſprit, dont tant de ſaints & de ſçavans Evêques étoient les organes, on trouvera que ceux qui ſe preſentent à cet examen, peuvent n'y être attirez que par un inſtinct de pieté ou d'obéiſſance.

Saint Charles faiſoit publier à l'ordinaire le jour du concours & de l'examen pour les Cures; mais pour me ſervir des termes propres de l'Auteur de ſa vie, *ſon Clergé ſe montroit tant obéiſſant & reſigné à ſa volonté, qu'aucun ne comparoiſſoit à l'examen, s'il n'étoit mandé par lui, dépendans tous de ſon ſoin & de ſon bon plaiſir, aſſurez qu'ils étoient d'être promûs de Benefices, & employez conformement à leur propre vertu & merite, & qu'en conſcience ils étoient aſſurez de ne faillir point, prenans des Benefices & Charges par obéiſſance de la main de leur propre Prelat, homme tant illuminé de Dieu; Et celui-là eût été vrayment reputé indigne du Benefice, qui l'auroit recherché ou procuré, &c.*

Gioſſan. l. 8. c. 30.

Le même Auteur ajoûte que les Seminaires de ce ſaint Prelat étoient les riches pepinieres d'où il tiroit preſque tous les Beneficiers de ſon Dioceſe; en ayant diſtingué tous les Eccleſiaſtiques en quatre claſſes, ſelon leur merite & leur capacité, afin de garder auſſi la même proportion dans les Benefices qu'il leur conferoit.

Comme les Univerſitez étoient autrefois les Seminaires d'où les Evêques tiroient tous leurs meilleurs ouvriers & les Beneficiers de leur Dioceſe: auſſi peut-on dire que depuis le Concile de Trente les Seminaires qu'on a établis par ſon ordre, ſont comme de petites Univerſitez, & ceux qui s'y ſignalent par leur pieté & par leur capacité, ſont comme autant de Graduez, auſquels à l'imitation de S. Charles les Evêques devroient conferer, & les Patrons devroient preſenter les Benefices qui ſont demeurez en leur libre diſpoſition.

Ils en retireroient certainement ce fruit ſi ſouhaitable & preſque miraculeux, auſſi-bien que ſaint Charles, que les Eccleſiaſtiques ne plaideroient plus pour des Benefices, & n'entreroient plus dans un miniſtere de paix & de ſainteté, par des conteſtations diſſipantes & tumultueuſes, pour ne rien dire de plus aigre.

L'auteur de la vie de S. Charles en parle ainſi: *La paix & union fut ſi entiere parmi le Clergé, qu'en cet heureux tems il ne ſe trouva au Tribunal Archiepiſcopal le moindre petit differend ou debat en matiere de Benefices Eccleſiaſtiques, comme de Reſignations, Permutations, ou ſemblables. Mais un chacun ſe confiant au ſoin paternel de leur ſaint Archevêque, vivoient ſans penſée aucune de telles choſes, s'appliquant à l'exercice des vertus & bonnes mœurs.* *Ibidem.*

Je ne ſçai ſi les Privileges des Graduez ont autrefois produit des fruits ſemblables dans la ferveur de leurs commencemens: mais tout le monde ne ſçait que trop que c'eſt preſentement une ſource inépuiſable de procès.

XIV. Auſſi entre les articles que le Roi Charles IX. fit propoſer au Concile de Trente par ſes Ambaſſadeurs en 1563. les Ambaſſadeurs de l'Empereur ayant ordre de leur Maître de faire les mêmes demandes: on propoſa de terminer par un ſeul coup ce nombre innombrable de procès, en aboliſſant la diſtinction du petitoire & du poſſeſſoire des Benefices, & les Nominations des Univerſitez, introduites par le Concile de Conſtance, & obligeant les Evêques de conferer les Benefices ſelon les regles toutes divines de ſaint Gregoire, non pas à ceux qui les demandent, mais à ceux qui les meritent par leur fuite même. *Goldaſt Conſt. Imp. To. 3. p. 570. Memoire du Concile de Trente p. 373.*

Ad forenſes controverſias, qua univerſum ferè Eccleſiaſticum Ordinem contaminant, contrahendas, petitorii & poſſeſſorii in cauſis beneficialibus nuper inventa diſtinctio aboleatur, & ſublatis à Concilio Conſtantienſi introductis Univerſitatum nominationibus, præcipiatur Epiſcopis, ut Beneficia ſecundùm Gregorii autoritatem non ambientibus, ſed fugientibus, & de Eccleſia benemeritis conferant.

Il n'eſt pas ſurprenant que le Concile de Trente n'ait pas ſuivi cette ouverture, puiſqu'il eſt comme certain que l'execution n'eût trouvé nulle part des obſtacles ſi invincibles qu'en France.

Les Univerſitez euſſent certainement fait les derniers efforts pour conſerver leurs privileges, les Cours ſeculieres & les Parlemens ne ſe ſeroient pas facilement laiſſé arracher d'entre les mains le jugement du poſſeſſoire des Benefices; & au cas que le Decret eût paſſé, je ne ſçai ſi pluſieurs Collateurs n'auroient point imité ceux qui au tems de Charles VI. preferoient leurs valets & leurs domeſtiques aux Graduez des Univerſitez: au moins il eſt certain que dans cette foule innombrable de Patrons, il y en auroit eu pluſieurs qui ſe ſeroient laiſſez aller à de bien plus grands deſordres.

Le Concile de Tours en 1583. voyant une foule de Graduez, deſtituez de toute capacité, conjura les Docteurs des Univerſitez, de ne plus donner des lettres qu'après un examen public & rigou- *Cap. 21.*

Source : BIU Cujas

reux, leur declarant que c'étoit une eſpece de Simonie, de donner des degrez en ſecret pour une petite ſomme d'argent, & ordonna qu'on n'auroit point d'égard aux Lettres des Graduez, s'ils ne juroient, & ſi d'autres n'atteſtoient, qu'elles avoient été precedées d'un examen public & rigoureux.

C. 9. n. 14. Le Concile de Bourdeaux alla plus avant, il voulut que tous les Docteurs de l'Univerſité fuſſent preſens à l'examen, & qu'après cela l'Evêque eût encore le pouvoir d'examiner les Graduez & de leur refuſer les Benefices, s'il les en trouvoit incapables. *Poſſe Ordinarium quoſvis graduatos, etiam nominatos pro Beneficiis obtinendis, examinare & repellere indoctos declaramus.*

Art. 75. L'Ordonnance de Moulins en 1566. ne permit pas ſeulement, mais elle enjoignit aux Evêques d'examiner les Graduez, même les nommez, & leur refuſer les Benefices, s'ils les en jugeoient incapables.

Ce Concile & cette Ordonnance peuvent appuyer le ſentiment de ceux qui ont crû que le Concile de Trente avoit revoqué le Privilege des Graduez, de n'être plus examinez. Henry IV. ordonna la même choſe en 1596. comme auſſi Loüis XIII. en 1629.

Art. 3.

Art. 10.

CHAPITRE LIV.

Des Patrons Laïques; & en premier lieu des premieres Prieres des Souverains, & du Joyeux Avenement.

I. *Ce ne furent d'abord que des prieres de la part des Rois, qui ne s'offençoient point d'un refus. Exemple du genereux refus de Theophylacte Archevêque de Bulgarie.*

II. *Exemple du Pape Hadrien IV.*

III. *Le Roi Loüis le Jeune eſt pouſſé à joindre le commandement aux prieres par un Abbe intereſſé.*

IV. *Genereuſe reſiſtance d'Hildebert Archevêque de Tours.*

V. *Et de ſaint Hugues Evêque de Lincolne.*

VI. *Exemple admirable de Loüis le Jeune, qui refuſe un Bref du Pape, qui lui permettoit de nommer à la premiere Prebende vacante de toutes les Cathedrales.*

VII. *L'Empereur Rodolphe nomma aux premieres Prebendes vacantes de toutes les Egliſes de ſon Etat, & aſſura que les anciens Empereurs avoient joüi du même Droit.*

VIII. *En Portugal & en Angleterre on ſe porta quelquefois à faire violence.*

IX. *Philippe le Bel obtint un Privilege de Boniface VIII. Les Empereurs d'Allemagne n'ont été fondez que ſur la coûtume.*

X. *Le Concile de Trente n'a pas privé les Souverains de ce Droit, quoiqu'il ait caſſé toutes les Expectatives.*

XI. *Les derniers Papes en ont donné un privilege aux Empereurs. Des prieres qu'on fait pour des Benefices, ou pour ſoi, ou pour autrui.*

XII. *Du Privilege des Rois de France.*

XIII. *Des Canonicats que nos Rois ont dans quelques Egliſes.*

XIV. *Edit du Roi Henry III. pour les premieres Prebendes vacantes ſous un nouveau Roi.*

XV. *Edit du Roi Henry IV. pour les Prebendes vacantes ſous un nouvel Evêque.*

XVI. *Remontrances du Clergé ſur ces matieres.*

I. AVant que de paſſer à l'Election ou à la Nomination des Evêques, il faut traiter du Patronage Laïque, qui a tant de rapport à ces matieres, & dont nous avons ſi ſouvent fait mention.

Commençons par les Mandemens des Rois, qui de Prieres qu'ils étoient autrefois, ſont devenus de vrais Commandemens, auſſi-bien que ceux des Papes.

Ce ne furent donc d'abord que des prieres & des recommandations de la part des Empereurs, des Rois & des Princes, adreſſées aux Collateurs ou aux Patrons Eccleſiaſtiques des Benefices. Auſſi le refus ne paſſoit pas pour une injure.

Le genereux Archevêque & Primat de Bulgarie Theophylacte, ayant été prié par un Duc de donner un Evêché à un de ſes amis, lui dit avec une ſainte hardieſſe, de ne ſe point mêler d'une choſe ſi perilleuſe, & que les diſpenſateurs des graces du Ciel ne devoient point deferer aux recommandations des hommes. *Nec tibi Domine mi, in iſta fas eſt teipſum ingerere, quæ magna ſunt & formidanda: neque nobis ita temerè divina gratia condonare.* *Baron. an. 1071. n. 22.*

Il ajoûta qu'il n'avoit encore donné des Evêchez qu'à ceux qu'il avoit long-tems éprouvez dans les exercices de la vertu & dans les fonctions Eccleſiaſtiques; ou qui avoient long-tems prêché ou enſeigné à Conſtantinople; ou enfin qui s'étoient rendus illuſtres par la retraite même & les auſteritez de la vie Monaſtique: Que ſi celui qu'il lui recommandoit étoit tel, il devoit plûtôt l'en remercier, que d'attendre des remercimens de ſa part. *Quod ſi talis eſt quem Dominus meus commendat, non tu gratiam nobis habiturus es, ſed nos tibi.*

II. Hadrien IV. ne témoigna pas moins de fermeté dans le refus qu'il fit à l'Empereur Frideric I. de l'Archevêché de Ravenne, pour le fils d'un Comte, qu'il avoit neanmoins déja fait Soûdiacre de l'Egliſe Romaine, à la priere de cet Empereur, & il lui avoit même donné dès-lors une Egliſe, c'eſt-à-dire un titre & un Benefice, comme s'il eût été Diacre. *Tanquam ſi in Diaconum jam fuerat ordinatus, Eccleſiam ei ſpecialiter aſſignavimus.* *Epiſt. 5.*

Le ſujet du refus fut que l'Egliſe Romaine attire de tous côtez les gens de merite, pour les élever dans ſon ſein au comble des honneurs Eccleſiaſtiques, bien-loin de ſe priver elle-même de ſes propres enfans. On peut dire, que ce Pape refuſa un Evêché aux prieres de l'Empereur, à qui il avoit accordé un moindre Benefice.

III. Loüis VII. Roi de France ayant envie d'obtenir une Prebende de Nôtre-Dame de Paris pour le neveu de l'Evêque de Meaux, il fit intervenir Alexandre III. qui adreſſa ſon Mandement au Doyen & au Chapitre de Paris. *Precibus chariſſimi filii Francorum Regis, Regina quoque, & aliarum magnarum, perſonarum inducti, &c.* *Epiſt. 107.*

L'Abbé de ſaint Manje de Châlons pour faire donner à ſon neveu une Prebende de la Cathedrale de la même Ville, ne ſe contenta pas d'obtenir des lettres du Roi à l'Evêque élû, au Doyen & au Chapitre, il le pouſſa encore à ne pas s'arrêter aux excuſes & aux défaites, dont ils coloroient leur refus, mais d'uſer de l'autorité Royale, & d'écrire au Metropolitain de Reims, de donner lui-même l'inveſtiture de cette Prebende.

Voilà comme il a été impoſſible que la bonté naturelle, & la facilité des Rois n'ait été ſurpriſe

Source : BIU Cujas

par les perſuaſions artificieuſes des Prelats intereſſez, qui ont eux-mêmes fabriqué les chaînes dont ils ont été enſuite chargez.

Du Cheſne Tom. 4. pag. 669. 504. Cet Abbé en écrivit ainſi au Roi : *Niſi ſine dilatione, quod dicimus, feceritis, & noſtrum erit dedecus, & honor veſter detrimentum pariter patietur. Abſque precibus & ſupplicationibus ſola autoritate veſtra facere poteſtis & debetis. Non expedit juri & potentiæ ſuæ derogare, & quod in manu tenet, ab alio poſtulare. Reſtat igitur hoc ſolum, ut literis veſtris fratri veſtro domino Remenſi, excluſa omni ambiguitate, occaſione & dilatione ſignificetis, quatenus prædictum nepotem noſtrum de prædicta Præbenda inveſtiat; cum nec electus poſſit, nec prædictus Decanus precibus veſtris voluerit eum inveſtire.*

IV. Hildebert Archevêque de Tours, n'étoit pas bien perſuadé des ſentimens de cet Abbé de ſaint Manje, dont nous venons de parler, quand il écrivit au Pape Honoré II. que tout le fondement de la perſecution qu'il ſouffroit de la part du Roi, étoit le refus qu'il avoit fait de donner les Benefices de l'Egliſe à ſes Mandemens, ou à ſes Commandemens.

Epiſt. 67. *His premor anguſtiis, quia zelo zelatus ſum domum Dei, quia dignitates Eccleſiaſticas, nec ex Regis præcepto diſpoſui, nec ei diſponendi facultatem indulſi. Sciens enim quia magis oportet Domino obedire, quam hominibus, perſonas elegi, quæ in exequendis Eccleſiæ negotiis pondus diei portarent & æſtus. Alteri igitur Archidiaconatum, alteri Decaniam dedi.*

Ces termes *ex Regis præcepto*, donnent à connoître que les prieres avoient déja été ſuivies du Commandement.

V. Le Roi d'Angleterre qui n'uſoit pas encore de Commandement, n'en étoit pas moins facile à s'emporter contre ceux qui ne deferoient pas à ſes prieres.

Ayant demandé à ſaint Hugues Evêque de Lincolne, une Prebende de ſon Egliſe, qui étoit vacante, ce ſaint Prelat à qui ſes amis avoient procuré cette occaſion, qu'ils croyoient favorable pour ſe rétablir dans les bonnes graces du Roi qu'il avoit perduës, répondit avec cette vigueur inflexible qui lui étoit comme naturelle, que les Benefices devoient être donnez aux Clercs, & non aux Courtiſans, & que le Roi avoit aſſez d'autres moyens pour recompenſer la fidelité de ſes ſerviteurs, ſans priver les ſerviteurs du Roi du Ciel, de la juſte recompenſe de leurs travaux.

Non aulicis, ſed potius Eccleſiaſticis perſonis Eccleſiaſtica ſunt conferenda Beneficia. Habet dominus Rex, unde tribuat mercedem ſervientibus ſibi, nec debet ſummo Regi famulantes privare proventibus ſuis, ut inde ſervis ſuis provideri poſcat à nobis.

Baron. an. 1186. n. 18. Surius die 17. Nov. n. 11. Le Roi en conçut d'abord de l'indignation, mais après qu'il eut oüi le ſaint Evêque, il l'en eſtima & le reſpecta beaucoup davantage.

VI. Si le Roi d'Angleterre fit paroître de la moderation dans cette occurrence, Loüis VII. n'en donna pas un témoignage moins éclatant à ſon retour de la Terre Sainte. Car comme on lui eut preſenté un Bref du Pape pour donner à ſon gré la premiere Prebende qui viendroit à vaquer dans toutes les Cathedrales, avec les fruits de la vacance, il le rejetta, diſant qu'il aimoit mieux brûler l'original de ce Privilege, que d'être lui-même brûlé dans l'enfer.

Script. Ant. Angl. p. 2388. *Cui cum quidam Clericus papale privilegium attuliſſet, quod in omni Eccleſia Cathedrali regni ſui primam vacaturam haberet, cum fructibus medio tempore provenientibus; Ille confeſtim combuſſit literas, dicens ſe malle tales comburere literas, quam animam ſuam in inferno torqueri.*

C'eſt ce que Valſingham en raconte. Il paroît de là que ce Roi avoit des intentions fort ſaintes, quoiqu'il ne fût pas inacceſſible aux ſurpriſes. *In hypod. Neuſtriæ. An. 1148.*

Innocent III. écrivit à une Egliſe Collegiale de France, de donner une Prebende à ſon Mandataire, & de n'en pas refuſer une autre aux prieres du fils du Roi de France Philippe Auguſte. *Gratum erit, ſi ad preces memorati Nobilis in alia Præbenda duxerint providendum.* *Regeſt. 15. Epiſt. 22.*

Entre les lettres de Suger Abbé de ſaint Denis & Regent du Royaume pendant l'abſence du Roy Loüis VII. qui avoit paſſé les mers; il y en a une où Thibaut Comte de Blois pretend à la Regale de l'Evêché de Chartres vacant, & par conſequent à la Collation de la Chevecerie de cette Egliſe, qui étoit auſſi vacante, ſi ce n'eſt que le Regent eut uſé de prieres pour avoir à ſa diſpoſition cette Chevecerie. *Sed ſi eam precibus ab Epiſcopo quæſieritis, inde me non intromitto.* *Epiſt. 38.*

Les Rois & les Regens uſoient donc quelquefois alors de ce droit de Prieres.

VII. Il n'a juſques ici paru que des tentatives; voici la choſe dans ſa conſommation ſous un très-pieux Empereur, qui aſſure que c'étoit un Droit très-ancien de ſes predeceſſeurs. C'eſt Rodolphe, le chef de la maiſon Imperiale d'Autriche. Celui qui a fait les additions de l'Hiſtoire de l'Abbé d'Uſperg nous rapporte la lettre ou le formulaire des lettres, qu'il écrivoit dans ces rencontres.

Cum ex antiqua & approbata, ac à divis Imperatoribus & Regibus ad nos producta conſuetudine, quælibet Eccleſia in noſtro Romano Imperio conſtituta, ad quam Beneficiorum Eccleſiaſticorum pertinet collatio, ſuper unius collatione Beneficii, precum noſtrarum primarias admittere teneatur. Devotionem tuam rogamus, quatenus huic Clerico, de Eccleſiaſtico Beneficio, ſtudeas liberaliter providere. *Poſt an. 1286. Goldaſt. Conſt. Imp. Tom. 3. pag. 446.*

Cette lettre eſt adreſſée à un Abbé, & il ſemble que toutes les Egliſes Cathedrales, Abbatiales & Collegiales fuſſent alors ſujetes à cette ſervitude; puiſque ce brevet porte *quælibet Eccleſia.* Le terme de Prieres eſt joint à celui de Commandement, *precum primarias admittere teneatur.*

VIII. Le Roi de Portugal n'en demeuroit pas là, mais il faiſoit ſucceder les menaces & la violence aux prieres pour faire élire ſes amis dans les Egliſes Cathedrales & dans les autres, où les premieres dignitez ſont électives. Il en fit quelque ſatisfaction à ſon Clergé & au Pape Nicolas IV. en 1289. promettant à l'avenir de ne point faire de prieres qui puſſent bleſſer la liberté des Elections. *Nec in ſuis precibus adjecturum, quod nullus alius eligatur, niſi is pro quo direxerit preces ſuas.*

Le Clergé d'Angleterre obtint du Roi Edoüard II. en 1316. le deſiſtement des mêmes violences: *Ceſſent preces & oppreſſiones in hac parte.* Dans la compilation nouvelle des Conſtitutions anciennes des Rois d'Angleterre Jean, Henry III. & Edoüard I. on trouve le Brevet d'Edoüard I. adreſſé à un nouvel Abbé, pour l'obliger de donner une penſion annuelle à un Clerc, juſqu'à ce qu'il le pourvût d'un Benefice ſuffiſant pour ſon entretenement. *Rainaldus n. 30.*

Cum vos ratione novæ creationis veſtræ præfate Abbas *Pag. 1013.*

Source : BIU Cujas

teneamini uni de Clericis noſtris, quem vobis duxerimus nominandum, in quadam penſione de domo veſtra ſingulis annis percipienda, quouſque eidem per vos proviſum fuerit, de Beneficio Eccleſiaſtico competenti.

Le Roi promet enſuite d'aſſiſter auſſi plus promptement l'Abbaye dans ſes beſoins. *Ita quod vobis exinde reddamur in veſtris opportunitatibus merito promptiores.*

Pag. 1044.

Il y a pluſieurs exemples ſemblables dans la même compilation, où le Roi joint les Commandemens aux prieres, *mandamus rogantes*, & où ces termes qui portent obligation, ſont employez, *cum vos teneamini.*

La Reine d'Angleterre donnoit auſſi de ces Brevets de Recommandation, comme il paroît par la Lettre que l'Abbé & le Monaſtere de S. Corneille écrivirent à ce même Roi, après avoir donné & la penſion & le Benefice.

Pag. 1045. 1046. 1106.

Regina Angliæ conſors veſtra nobis literas ſuas nuper direxit pro quodam Clerico, ut provideremus eidem in Eccleſiaſtico beneficio, vel penſione competenti, qui de nobis recepit quadraginta ſolidos annuæ penſionis, quouſque eidem proviſum extitit in congruo Beneficio.

L'Abbaye d'Athelinge ſe plaignit à ce même Roi, de ce qu'il l'avoit déja chargé de trois de ces penſionaires, dont l'un étoit Clerc, à qui le Roi avoit deſigné une penſion de quarante ſols, *quadraginta ſolidorum.*

Les Rois adreſſoient les mêmes prieres aux Evêques. Edoüard I. écrivit à l'Evêque de Lincolne en ces termes. *Edmundo aliquam decentem & honeſtam penſionem percipiendam ſingulis annis de camera veſtra, quouſque ſibi de Præbenda pro ipſo competenti in Eccleſia veſtra juxta noſtrum rogatum duxeritis providendum, per veſtras patentes literas concedendo.*

Ibid. p. 1107. *Ibid. p.* 191.

Le même Roi Edoüard I. obtenoit quelquefois du Pape des Indults ou des Mandats, adreſſez à des Evêques, à des Archidiacres & autres Collateurs, afin de pourvoir de Benefices vacans, ou à vaquer, ceux que le Roi leur nommeroit de ſes Clercs, ou de ſes domeſtiques.

IX. Nos Rois en uſoient plus modeſtement, juſqu'à Philippe le Bel, à qui le Pape Boniface VIII. permit en l'an 1297. de donner une Prebende dans chaque Egliſe Cathedrale & Collegiale de ſon Royaume. *Conceſſit Regi quod ad ſuum Beneplacitum in qualibet Eccleſia Cathedrali & Collegiata Regni ſui una perſona idonea poneretur.* C'eſt ce qu'en écrivirent les Cardinaux en l'an 1302.

Rainaldus n. 46. *Hiſt. Univ. Pariſ. tom.* 4. *pag.* 28. 32.

Ce Roi n'étoit pas d'humeur à refuſer cette grace comme avoit fait un de ſes predeceſſeurs. Auſſi le Privilege ſembloit être un fondement plus ſolide, que la coûtume, qu'on pouvoit dire n'être qu'une ancienne uſurpation, & qui étoit neanmoins le ſeul fondement des Empereurs d'Allemagne.

En effet, le Brevet qui nous eſt reſté de l'Empereur Charles IV. ſur ce ſujet, n'allegue encore que la coûtume des Empereurs de prier tous les Monaſteres de l'Allemagne à leur nouvel avenement à l'Empire, pour un Benefice de leur Preſentation, avec autant d'obligation de deferer à ces prieres, qu'à conſerver leurs Libertez & leurs Privileges par la bienveillance & la protection des Empereurs.

Goldaſt. Conſt. Imp. Tom. 1. *p.* 343. 375.

Venceſlas ayant ſuccedé à ſon pere Charles IV. ceda ce droit à l'Electeur Palatin, pour nommer en ſon nom un Clerc dans les deux Dioceſes de Spire & de Vormes. Mais ce Brevet nous fait voir pluſieurs particularitez remarquables. 1. Il ſe fonde ſur le Droit & ſur la Coûtume. *Tam de jure, quam ab antiqua conſuetudine.* L'ancienne tolerance pouvoit faire une eſpece de droit. 2. Il prétend uſer de ce droit dans toutes les Egliſes, non ſeulement après avoir été créé Roi des Romains, mais auſſi encore une ſeconde fois, après qu'il aura été couronné Empereur. 3. Il étend ce droit à toutes les Egliſes Cathedrales, Collegiales, Abbatiales, Regulieres, Seculieres, enfin à tous les Prelats ou Patrons Eccleſiaſtiques.

X. Comme il eſt évident que ces Brevets des Empereurs ſont des Expectatives, & que les Expectatives ont été abolies par le Decret du Concile de Trente, on douta ſi les Empereurs y étoient compris; ſur-tout depuis que Pie IV. eut confirmé ce droit aux Empereurs.

Seſſ. 24. *c.* 19.

L'Archevêque de Cambray ayant vû la Treſorerie de ſon Egliſe enlevée par un de ces Brevets, conſulta la Congregation du Concile, qui fut d'avis que l'Empereur n'étant pas nommé, n'étoit pas non plus compris dans ce Decret; car les Cardinaux y ſont nommez étant de ce haut rang, qu'à moins de cela ils ne ſeroient pas compris.

Fagnan. l. 3. *Decret. pag.* 231. *part.* 1.

Gregoire XIII. confirma la reſolution de la Congregation, aſſûrant qu'il ſe reſſouvenoit fort bien qu'au tems que ce Chapitre ſe concertoit dans le Concile de Trente, quelques-uns avoient voulu qu'on abolît auſſi les Brevets des Empereurs pour les Benefices, mais que la pluralité des avis fut contraire.

XI. On peut dire après cela que les Empereurs poſſedent encore ce droit par privilege du ſaint Siege, puiſque Pie IV. & Gregoire XIII. l'ont confirmé. Mais je ne ſçai s'ils avoient déja ce privilege, lorſque Guimier en parloit ſur la Pragmatique. La Pragmatique faiſoit mention de ces Expectatives, *Facultates nominandi à ſummo Pontifice emanatæ*, & les condamnoit pour l'avenir; mais ni les Empereurs, ni les Rois n'y étant pas expreſſement nommez, ils n'y étoient pas non plus compris.

De Collat. §. *Placuit.* *Ibidem.* §. *Placuit.*

Il faut bien diſtinguer ces prieres des Souverains, d'avec celles que le Concile de Baſle & la Pragmatique conjurent les Grands de ne jamais employer en faveur de ceux qui les demandent, ou les font demander pour eux-mêmes, quand on procede aux élections.

C. de elect. §. *Licet. Item nec credit.*

Guimier montre fort bien que la Pragmatique doit s'entendre de la ſorte, conformément au Concile de Baſle, que le Roi peut employer ſes prieres de ſon propre mouvement, *motu proprio*, mais non pas s'il en eſt ſollicité par les amis de celui qui aſpire à un Benefice.

De electione. C. Sicut. §. *ad tollendum.*

XII. Mais il faut revenir à la diſcuſſion plus exacte du droit de nos Rois. Le privilege que Boniface VIII. donna à Philippe le Bel, pourroit bien avoir été perſonnel, auſſi-bien que celui par lequel Clement VII. d'Avignon y permit au Roi Charles VI. en 1389. de nommer à deux Prebendes de toutes les Cathedrales ſelon Froiſſart: & Innocent VI. donna au Roi Jean la nomination de trente Prebendes, ſelon Guimier. Il eſt viſible que ces Privileges étoient perſonnels, & ne regardoient aucunement le nouvel avenement de ces Rois à la Couronne.

L. 4. *c.* 4. *De Collat.* §. *Item viſum.*

Ce que nous liſons dans Dumoulin eſt bien plus poſitif & plus formel; ſçavoir que les Rois avoient

Source : BIU Cujas

droit auſſi-tôt après leur couronnement, de mettre un Religieux ou une Religieuſe dans toutes les Abbayes de France, qui étoient de leur garde.

Dumoulin, Tom. 2. p. 1331. Arreſt. Parlam. Pariſienſ. part. 7 n. 26.

Cùm Dominus Rex utendo jure ſuo Regio, in principio ſui regiminis poſt ſuam coronationem in Abbatia Regni ſui de gardia ſua exiſtente, poſſit ponere, videlicet in Monaſteriis, Monachorum unum Monachum, & in Monaſteriis Monialium quandam Monialem.

Le Roi ayant voulu uſer de ce droit dans l'Abbaye de Coucy, les Religieuſes refuſerent la Demoiſelle qu'il avoit preſenté, ſous pretexte qu'elles n'avoient point encore d'Abbeſſe : mais le Parlement de Paris jugea en 1274. qu'elle ſeroit reçûë, & qu'on ne la vêtiroit pourtant pas qu'après la creation de l'Abbeſſe.

Voilà ſans doute un fruit du Joyeux Avenement à la Couronne, qui avoit alors cours : mais cela ne regardoit que les Abbayes, & celles-là ſeulement où les Rois avoient droit de garde : mais on ne peut pas en tirer une conſequence certaine, pour y établir le même droit.

Ibidem. De Privil. Regni Franc. n. 7.

XIII. Jean Ferraud qui dédia ſon Livre à Louis XII. dit que quoique les Canons ne permettent pas aux Laïques de tenir des Benefices, nos Rois néanmoins peuvent tenir des Prebendes en pluſieurs Egliſes du Royaume, comme dans S. Hilaire de Poitiers, de l'aveu même du Panormitain, dans l'Egliſe du Mans, d'Angers, de ſaint Martin de Tours, dont il laiſſe les revenus aux bas Officiers de ces Egliſes, *cujus reditus remittit ſervientibus, ſeu Bajulis*, & dont il reçoit lui-même les diſtributions, quand il eſt preſent : *Et quando præſens eſt, diſtributiones capit, ut expertus ſum.*

Cet Auteur ſe trompe, quand il fonde ce droit ſur l'onction ſacrée de nos Rois. Nous en avons découvert ailleurs la veritable origine, en traitant des Chanoines laïques. Il s'agit ici d'un droit de tenir, plûtôt que de donner des Prebendes, & ce droit y eſt limité à un très-petit nombre d'Egliſes. Ainſi ce n'eſt pas ce que nous cherchons. Au contraire, puiſque cet Auteur ne dit rien de ce droit du nouvel avenement, ni dans cet article, ni dans le ſuivant, où il parle de celui des Empereurs, on pourroit entrer en quelque doute s'il l'a reconnu. Il ne dit pas même que le Roi donne les Prebendes qu'il a dans ces Egliſes particulieres, mais qu'il en laiſſe les revenus aux petits Officiers. Enfin cela n'a nul rapport au Joyeux Avenement à la Couronne, ni à la premiere Prebende qui vient à vaquer après cela.

Choppin. De Domanio Franc. l. 3. Tit. 13. n. 11. Bordan. Des Cours Eccleſ. c. 1. n. 28. Paſquier Recherch. L. 3. c. 17.

XIV. Choppin parle des Lettres Patentes d'Henri III. en 1575. qui reſervent aux Chantres & aux Prêtres de la Chapelle du Roi les Prebendes du Joyeux Avenement.

Bordenave dit que ces Lettres ne furent point verifiées au Parlement, que le Grand-Conſeil juge neanmoins depuis cette année-là en faveur de ceux qui obtiennent ces Brevets, ſelon Paſquier ; mais que ce droit n'étant point reconnu par le Parlement, ni ſoûtenu du conſentement des Evêques, ni du Concordat, ni d'aucune Bulle, ni d'aucun ancien Ecrivain ; il ne peut être univerſellement autoriſé, mais il doit être limité à quelques Egliſes particulieres, où il y a des titres, des tranſactions, des conceſſions, ou reconnoiſſances volontaires, ou des coûtumes anciennes. *Auſſi les Parlemens ont toûjours débouté ces Brevetaires par leurs Arrêts, & notamment celui de Paris en 1616.* pour *une Prebende Canoniale de Coutance.* Ce ſont les termes de Bordenave, qui cite Loüet.

XV. Le même Bordenave dit un peu plus bas, qu'en 1599. on verifia au Grand-Conſeil les Lettres Patentes, ſelon Choppin, par leſquelles le Roi nomme à la premiere Prebende vacante par mort, après que le nouvel Evêque lui a prêté ſerment de fidelité ; & que le Grand-Conſeil a rendu pluſieurs Arrêts conformes : mais que le Parlement de Paris a toûjours rejetté cette pretention, ſur-tout en l'Arrêt de 1612. pour une Prebende de Bayeux. *Ibid. n. 33.*

Des gens dignes de foi aſſûrent que ces Patentes ne ſe ſont jamais trouvées dans les Regiſtres du Grand-Conſeil ; qu'avant l'an 1601. il n'y fut rendu aucun Arrêt conforme à ces Lettres Patentes.

Henri III. revoqua en 1579. dans l'Article III. de l'Ordonnance de Blois toutes les reſerves ou ſurvivances des Evêchez, Abbayes & Prieurez, & les Brevets qu'il en avoit donnez. Il montra bien par là qu'il étoit diſpoſé de revoquer toutes les pratiques ſemblables, s'il eût été informé de la diſpoſition des loix canoniques ſur ces matieres.

Monaſt. Ang. Tom. 2. pag. 305.

En Angleterre le Prieur de Couventrée s'oppoſa au Brevet expedié pour un des Clercs de la Chapelle du Roi, afin qu'il lui donnât une penſion, juſqu'à ce qu'il l'eût pourvû d'un Benefice, à cauſe de ſa promotion au Prieuré. *In Placito inter Regem & Priorem Eccleſiæ de Coventre de annua penſione uni Clericorum Regis, ratione novæ creationis ejuſdem Prioris, quouſque, &c.*

Le Prieur alleguoit que ſon Egliſe n'étoit point une Egliſe Cathedrale, qu'elle ne tenoit rien du Roi en Baronie ; que les Comtes de Cheſter l'avoient fondée ; que c'étoit autrefois une Abbaye : mais un Abbé ayant été élû Evêque de Cheſter, il fit agréer aux Moines, que ce fuſſent à l'avenir des Prieurs qui gouvernaſſent cette Egliſe.

XVI. Le Clergé de France en 1612. fit de vives inſtances auprès du Roi Louis XIII. pour faire caſſer toutes ces nominations aux Prebendes, *ſous pretexte du ſerment de fidelité, ou au Joyeux Avenement.* Le Roi declara, *qu'après avoir vû leur cahier, & ne leur ayant pû pour certaines conſiderations accorder pour cette fois l'entiere décharge qu'ils avoient demandée*, il leur accordoit la décharge de ce droit pour toutes les Egliſes Collegiales du Royaume.

L'Ordonnance de l'an 1629. art. 17. limita auſſi ce droit aux Egliſes Cathedrales, & reſerva ces Prebendes aux Eccleſiaſtiques, qui ſervent auprès de la perſonne du Roi, leur ôtant le pouvoir de ceder leur droit à d'autres. L'Aſſemblée du Clergé en 1646. obtint du Roi Louis XIV. une Declaration, qui étoit confirmative de celle de Louis XIII. revoquoit les Brevets qu'on lui avoit ſurpris pour les Prebendes des Collegiales & les Dignitez des Cathedrales, & caſſoit la clauſe qui y avoit été auſſi ajoûtée par ſurpriſe, que la collation de l'Ordinaire contraire à ces Brevets ſeroit nulle. *Cabaſſut. Praxis. pag. 129. 130.*

Le Grand-Conſeil voulut mettre des modifications à cette Declaration, mais il y eut juſſion du Roi pour la verifier purement & ſimplement.

Memoire du Clergé, de la derniere Edition. Tom. 2. pag. 274.

Toutes ces démarches ſont nouvelles, & nous n'avons pû les apprendre que des Auteurs nouveaux. Mais elles nous remettent devant les yeux une verité très-ancienne, que les Souverains comblant tous les jours l'Egliſe de nouveaux bien-faits, ce n'eſt qu'une juſte reconnoiſſance quand l'Egliſe à ſon tour les laiſſe joüir de quelques pouvoirs, dont il ne paroît pas que tous leurs predeceſſeurs ayent eu la joüiſſance.

Source : BIU Cujas

Ce furent apparemment les ſentimens de cette Aſſemblée du Clergé que j'ai citée, & de celles qui l'ont ſuivie. Et il eſt bien juſte d'entrer dans ces ſentimens, quand ces pouvoirs ſe trouvent établis.

CHAPITRE LV.

De la Collation des Benefices par des Laïques.

I. *Ce qu'il y avoit de plus préjudiciable dans les inveſtitures autrefois condamnées, étoit l'autorité que les Laïques uſurpoient, de conferer les Benefices, au lieu de ſe contenter du droit de Preſentation. Preuves.*

II. *Autres preuves. Combien & la collation & l'inveſtiture étoient contraires aux loix de la vocation divine, neceſſaire pour entrer dans les Benefices.*

III. *Les Abbez, les Religieux & les Eccleſiaſtiques peuvent avoir obtenu un droit legitime de conferer. Preuves.*

IV. *Raiſon de cette difference entre les Eccleſiaſtiques & les Laïques.*

V. *Les Benefices Curez demandent une inſtitution de l'Evêque, ſi le Collateur n'a acquis la juriſdiction Epiſcopale.*

VI. *Les Rois de France conferent neanmoins pluſieurs Benefices, depuis plus de quatre cens ans. Boniface VIII. s'en plaignit. Défenſe de Philippe le Bel.*

VII. *Comment cet uſage s'eſt introduit.*

VIII. *Comment cet uſage ſe peut accorder avec tant de Canons, qui condamnent les collations des Laïques.*

IX *Le Concile de Trente reſerve aux Evêques l'inſtitution des Beneficiers.*

X. *Autres remarques ſur le droit de collation.*

XI. *Autres remarques ſur les collations de quelques particuliers.*

XII. *Et ſur celles de nos Rois.*

XIII. *Decrets memorables du Concile II. de Cologne.*

XIV. *Collations des Rois d'Angleterre.*

I. CEtte queſtion regarde la perſonne des Souverains, auſſi bien que la précedente. Mais comment d'autres que les Evêques, ſur tout les Laïques, quelque éminente que ſoit leur dignité, peuvent-ils de leur ſeule autorité conferer des Benefices, ſans que l'inſtitution ou confirmation de l'Evêque ſoit neceſſaire? Car c'eſt proprement ce que l'on appelle, conferer.

Les Conciles du ſiecle onziéme & douziéme en condamnant les inveſtitures des Laïques, ſemblent en même tems avoir proſcrit les collations qu'on pouvoit recevoir de leurs mains. Ce que l'inveſtiture tant de fois fulminée ajoûtoit au Patronage autoriſée par les Canons, ſemble n'avoir été autre choſe, que cette autorité ſouveraine que les Laïques ſe donnoient, de conferer les dignitez Eccleſiaſtiques. En effet, ſi l'Evêque eût enſuite inſtitué ceux que le Prince avoit inveſtis, l'inveſtiture n'eût été qu'une preſentation, & une ſuite naturelle du Patronage.

Cela eſt évident 1. dans le Concile de Clermont
Can. 15. 18. en 1095. *Ut nullus Eccleſiaſticum aliquem honorem à manu Laïcorum accipiat. Nullus Preſbyter Capellanus alicujus Laïci eſſe poſſit, niſi conceſſione ſui Epiſcopi.* 2. Dans
Can. 6. 7. le Concile de Tours en 1096. *Nullus Laïcus det vel adimat Preſbyterum Eccleſiæ, ſine conſenſu Præſulis. Nullus Laïcus conſuetudines habeat Epiſcopales, vel juſtitiam, quæ pertinet ad curam animarum.* 3. Dans celui de *Can.* 8. Nîmes en la même année. *Clericus, vel Monachus qui Eccleſiaſticum de manu Laïci ſuſceperit Beneficium, quia non intravit per oſtium, ſed aſcendit aliunde, ſicut fur & latro, ab eodem ſeparetur officio.*

II. C'eſt la raiſon fondamentale de cette police de l'Egliſe: on ne peut entrer dans ſon divin miniſtere, quel qu'il puiſſe être, que par la porte d'une vocation celeſte, dont les ſeuls Evêques ſont les organes ou les interpretes.

Le Concile de Londres en 1125. ne s'explique pas moins nettement: *Nullus Abbas, nullus Prior, nullus* *Can.* 4. *omnino Monachus, vel Clericus, Eccleſiam, ſive Decimam, ſeu qualibet Beneficia Eccleſiaſtica, de dono Laïci, ſine proprii Epiſcopi authoritate & aſſenſu ſuſcipiat. Quod ſi præſumptum fuerit, irrita erit donatio, & ipſe canonicæ ultioni ſubjacebit.*

Un autre Concile de Londres en 1127. dit *Nulla* *Can.* 11. *perſona Eccleſias, vel Decimas, ſeu qualibet alia Eccleſiaſtica Beneficia det, vel accipiat, ſine conſenſu & authoritate Epiſcopali.*

Ces Canons furent faits dans une autre occurrence, quand les Laïques, qui avoient uſurpé & confondu avec leur patrimoine pluſieurs Benefices, commencerent à les reſtituer. On ne crut pas leur devoir permettre, même pour les convier à une reſtitution ſi neceſſaire de leur part, & ſi importante à l'Egliſe, d'uſer du droit de collation, & de ſe paſſer de l'autorité des Evêques.

Le Concile de Londres tenu en 1138. ſemble avoir voulu joindre ces deux eſpeces, *Nullus omnino* *Can.* 9. *de manu Laïci Eccleſiam, ſeu quæcumque Eccleſiaſtica Beneficia accipiat. Cùm autem inveſtituram per Epiſcopum aliquis acceperit, &c.* D'où on peut conclure, que comme l'inſtitution de l'Evêque eſt appellée inveſtiture, auſſi l'inveſtiture que les Laïques avoient donnée durant ſi long-tems par une uſurpation ſacrilege, tenoit lieu de l'inſtitution Epiſcopale, & par conſequent c'étoit une collation, ce que l'Egliſe ne jugea pas devoir ſouffrir.

La lettre d'Alexandre III. aux Evêques d'Angleterre contre les inveſtitures des Laïques, ſera une preuve encore plus convaincante que l'inveſtiture & la collation étoit la même choſe. *Emerſit quædam pra-* *Epiſt.* 28. *va conſuetudo, & in illis partibus inolevit, ſcilicet quod Laïci Eccleſias & Eccleſiaſtica Beneficia ſoleant paſſim, quibus vellent conferre, & authoritate ſua Clericos inveſtire. Unde quoniam ſanctorum Patrum inſtitutionibus id cognoſcitur adeo contradicere, ut danti & accipienti de manu laïca ſit anathema, &c.*

Il ne faut pas ſeulement obſerver dans cette lettre, que ces deux termes, collation & inveſtiture, *conferre*, *inveſtire*, n'ont qu'une même ſignification: mais il y faut remarquer que la raiſon qui rend les inveſtitures deteſtables, n'eſt pas qu'on reçoit d'un Laïque la croſſe, ou l'anneau, ou le livre, ou quelque autre marque des dignitez Eccleſiaſtiques, car ce ne ſeroit qu'une ceremonie, qu'une ſage condeſcendance auroit pû tolerer: mais c'eſt que les Laïques donnoient les Benefices de leur ſeule autorité, ſans l'examen, ſans l'approbation, ſans l'inſtitution de l'Evêque; ce qui eſt diametralement oppoſé à la neceſſité indiſpenſable de la vocation divine. *Beneficia quibus vellent conferre, & authoritate ſua Clericos inveſtire.* Auſſi ce Pape ordonne auſſi-tôt après qu'on remette tous ces Benefices entre les mains des Evêques & des Collateurs Eccleſiaſtiques, afin qu'ils en diſpoſent comme ils jugeront à propos.

Le

Source : BIU Cujas

Le même desordre ayant passé dans la Suede, ce Pape en écrivit aux Evêques de ce pais-là presque en mêmes termes, pour rallumer leur zele à la défense de leur autorité, & à l'extirpation de la Simonie, qui étoit comme inseparable de ces investitures, ou collations des laïques, *Laïci vobis inconsultis, sicut dicitur, aut contemptis, concedunt, & conferunt Ecclesias, quibus volunt, omnia simoniace, sive per pecuniam, sive per privatam gratiam, vel odium agentes.* *Append. 1. Epist. 19.*

III. Mais à peine peut-on nier que ce Pape n'ait agréé quelques collations faites par d'autres que par des Evêques, pourvû que ce ne fussent pas des laïques.

En effet, ce Pape reconnut dans le Concile III. de Latran en 1179. que quelques Eglises pouvoient appartenir de plein droit aux Chevaliers du Temple, ou de saint Jean de Jerusalem; mais que dans toutes les autres où ils n'avoient pas le même droit, ils devoient presenter des Prêtres à l'Evêque, afin qu'il les instituât. *In Ecclesiis suis quæ ad eos jure pleno non pertinent, instituendos Presbyteros Episcopis præsentent; ut eis quidem de plebis cura respondeant, ipsis vero pro rebus temporalibus rationem exhibeant competentem.* *Can. 9.*

Il s'ensuit de là que si les Eglises appartenoient de plein droit à des Religieux, il n'étoit pas necessaire que les Prêtres qui les desservoient fussent instituez par l'Evêque. Il n'en étoit pas de même des laïques, à qui ce même Concile défend très-expressément de donner quelque Benefice sans l'autorité des Evêques. *Quia in tantum quorumdam laicorum processit audacia, ut Episcoporum authoritate neglecta, Clericos instituant in Ecclesiis, & removeant etiam cum voluerint, &c.* *Can. 14.*

Si l'on demande comment les Religieux ont pû avoir ce plein droit sur quelques Eglises, & particulierement sur des Paroisses, puisque cela ne se peut sans un démembrement de l'autorité Episcopale. Nous répondrons que ç'ont été ou des concessions des Evêques, ou des privileges du saint Siege.

Le Concile de Narbonne en 1090. en fournit une preuve manifeste. L'Abbé de Crasse s'y plaignoit de l'Archevêque de Narbonne, qui l'avoit inquieté sur une autre Abbaye ou Prieuré, qui appartenoit à l'Abbaye de Crasse de plein droit, avec la redevance seulement d'une vache, ou de dix sols par an, au choix des Chanoines de Narbonne. *Quæ Abbatia, sive Prioratus dicebatur esse pleno jure Crassensis Monasterii sub censu annuo unius vaccæ optimæ, vel decem solidorum, quod magis Canonici Narbonenses recipere elegerint.*

Le même Abbé alleguoit que ni l'Archevêque, ni les Chanoines ne pouvoient prétendre aucune juriſdiction sur plusieurs autres Paroisses & Chapellenies, parce que le privilege du saint Siege les avoit exemptées de la juriſdiction Episcopale, & les avoit soûmises de plein droit à l'Abbaye de Crasse: *Quod nihil habebant in aliquibus de prædictis, aliquo jure Diœcesano vel Episcopali, nisi unum sextarium tantum olei, &c. Cum omnia supradicta sint per privilegia sanctæ Romanæ Ecclesiæ exempta ab omni juriſdictione Episcopali, & dicto Crassensi Monasterio concessa pleno jure.*

L'Archevêque après avoir examiné ces privileges, les confirma de sa propre autorité, & laissa joüir cette Abbaye de toutes ces Paroisses, Chapelles & autres Eglises de plein droit, c'est-à-dire, avec une pleine exemption de la juriſdiction Episcopale. *Remota omni juriſdictione Diœcesana, vel Episcopali.* *Adde Innocent. III. Regest. 10. Epist. 45.*

Les Abbez & les autres Ecclesiastiques sont capables de cette participation de l'autorité Episcopale, puisqu'ils peuvent être deleguez par le Pape, ou par les Evêques, & comme leurs Vicaires pour un tems, ou pour toûjours, pour exercer la juriſdiction Ecclesiastique. Aussi le Concile de Londres en 1201. usant des mêmes termes que le Concile de Latran, se contenta que les Religieux, ou les Chevaliers fissent instituer des Curez par l'Evêque, dans les Cures qui ne leur appartiennent pas de plein droit. *Can. 14.*

Au contraire les laïques ne sont pas capables de ce droit. De là vient qu'Innocent III. accorda bien le Patronage, mais il refusa la collation des Prebendes à une Dame qui avoit fondé un Chapitre. *Jus Patronatus & Præbendarum collationem tibi ac successoribus tuis reservari petebas. Quorum primùm admittimus, secundum vero non duximus concedendum, cum tuæ non expediat saluti concedi.* *Regest 15. Epist. 192.*

Au contraire ce Pape jugea qu'une Abbaye d'Angleterre avoit pû, ou par les privileges de deux Rois & du Pape Celestin, ou par une prescription de quarante ans, posseder quelques Eglises de plein droit, & sans relever de la juriſdiction Episcopale. *Tanto tempore probantur ab Abbatibus possessæ Ecclesiæ, pleno jure, ut videantur in eis Episcopale jus præscripsisse, &c. Locus quem à duobus Regibus libertati donatum, Cœlestinus Pontifex libertati donavit.* *C. Auditis. De præscript.*

Ce sont ces Eglises que ce Pape dit ailleurs être soûmises à des Abbez *utroque jure*, parce qu'ils y avoient aussi les droits Episcopaux, & par le même privilege l'Evêque n'en pouvoit excommunier les Religieux.

Le Chapitre *Dilecta. De majoritate & obedientia*, qui est d'Innocent III. reconnoît qu'une Abbesse pouvoit suspendre les Chanoinesses & les Clercs qui étoient soûmis à sa juriſdiction: *Canonicas suas, & Clericos suæ juriſdictioni subjectos ab officio beneficioque suspendat*, quoiqu'elle ne pût les excommunier. *C. Quoniam. De privileg.*

La Gloſe sur ce Chapitre ajoûte que cette Abbesse pouvoit aussi conferer les Benefices, & instituer les Beneficiers: *Potest conferre Ecclesias & Beneficia, & instituere Clericos in Ecclesiis sui monasterii.*

V. Il n'est pas difficile de comprendre que si les Abbez & les Religieux peuvent être revêtus de ce rayon de l'autorité Episcopale, les Doyens, les Prevôts & les Chapitres n'en seront pas moins capables. Mais les Canoniſtes remarquent fort bien, que quant aux Cures, ni la coûtume, ni la prescription ne peuvent acquerir aux Prelats inferieurs le droit d'institution, qui est propre aux Evêques, & qu'on appelle *Institutio authorizabilis*, pour la distinguer de l'institution corporelle, ou de l'installation qui appartient aux Archidiacres: s'ils n'ont en même tems la juriſdiction comme Episcopale, sur le peuple & sur le Clergé. *Fagnan. to. 1. part. 2. pag. 238.*

Les Chapitres, *Cum venissent, de institutionibus; Ad aures, De excessibus Prælatorum; Referente, De Præbendis*, font bien voir que les Archidiacres instituoient dans les Benefices; mais on y voit aussi que c'étoit ou une usurpation de leur part, ou une concession & un privilege des Evêques. De tout cela même il resulte que les Laïques ne pouvoient jamais acquerir le droit de conferer ou d'instituer eux-mêmes.

Ainsi l'Archêque de Bourdeaux étoit bien fondé en droit, quand il declara que toutes les Collations des Eglises vacantes appartenoient à lui seul, menaçant de frapper d'anathême ceux qui feroient quelque attentat au contraire. Ce fut dans un Concile de Cognac en 1260. *Commendas Ecclesiarum va-* *Can. 4.*

Source : BIU Cujas

can ium, ſecundum quod ipſarum collationes ad nos, & ad nullum alium, volumus & dicimus pertinere, inhibentes ne de his ſe alius intromittat, &c. Mais voici bien des exemples contraires.

VI. Ce fut un des articles conteſtez entre Boniface VIII. & Philippe le Bel, que ce Pape pretendoit que le Roi ne pouvoit conferer comme il faiſoit tant de Benefices, que par un conſentement exprès ou tacite du ſaint Siege, ce que le Roi ne vouloit pas reconnoître.

Rainaldus an. 1311. n. 34.

Voici les termes de la Lettre de ce Pape au Roy, *Ad te hujuſmodi Eccleſiaſtica dignitatum, perſonatuum, Canonicatuum, Beneficiorum & Præbendarum collatio, non poteſt quomodolibet pertinere, nec pertinet; nec per tuam collationem poteſt alicui jus acquiri, ſine autoritate, vel conſenſu ſedis Apoſtolicæ, tacitis, vel expreſſis; quæ qui accipit & ſe denegat accepiſſe, eis propter ingratitudinem eſt privandus.*

Hiſtoire du differend entre Boniface VIII. &c. p. 44. 48 49 75. & ſeq. 317.

Ce Pape ne diſconvenoit donc pas que le Roi ne pût conferer, pourvû que ce fût du conſentement exprès, ou tacite du ſaint Siege, & il ſe contentoit que le Roi demeurât d'accord de cette condition. Le Roi ſe contenta de répondre qu'il en uſoit dans la Collation des Benefices, comme le Roi ſaint Loüis & ſes autres auguſtes predeceſſeurs en avoient uſé, qu'il n'avoit rien innové, & que ce droit étoit fondé ſur un uſage, & une coûtume immemoriale, que le Pape ne pouvoit ignorer.

Hiſtoire du differend pag. 90. 93.

Reſpondit Rex quod collatione Beneficiorum uſus eſt & utitur, ſicut ad eum pertinet de jure & bona conſuetudine, ſicut ſanctus Ludovicus & alii prædeceſſores ſui uſi fuerunt à tempore, cujus memoria non exiſtit, nec circa hoc fecit, aut intendit facere aliquam novitatem, nec credit quod Papa ſibi facere velit, qui longum uſum ſuum & prædeceſſorum ſuorum in collatione hujuſmodi novit pleniſſime ab experto.

Il faut avoüer qu'il n'y avoit pas ſujet de conteſter à cet égard; le Pape & le Roi convenoient que les anciens Papes avoient vû, & avoient au moins toleré cet uſage de nos Rois, & qu'ainſi leur conſentement tacite étoit intervenu. C'étoit une delicateſſe que ce Pape exigeât, & que le Roi refuſât cette reconnoiſſance, que le droit Royal de conferer avoit été ſoûtenu de cette tolerance ou approbation du ſaint Siege.

VII. Ce Roi s'étant propoſé particulierement S. Loüis, comme le modele irreprochable de ces Collations, il ne ſera pas inutile de rapporter la maniere, dont ce ſaint Roi donnoit les Benefices; il en reſultera peut-être, que comme il les donnoit plûtôt en Evêque qu'en Roi, & qu'il ne les donnoit que du conſeil des Evêques & des gens de bien, auſſi ni les Evêques, ni les Papes ne lui conteſterent jamais le droit de Collation.

Du Cheſne. Tom. 5. p. 455.

Geofroy de Beaulieu Jacobin & ſon Confeſſeur, témoigne qu'il faiſoit choiſir les perſonnes les plus dignes de remplir les Benefices de ſon Patronage, ou de ſa Collation, *quæ ad patronatum, ſive donationem ipſius pertinebant*, & qu'il les faiſoit choiſir par le Chancelier de Paris, & par d'autres perſonnes pieuſes, ſur tout par les Jacobins & par les Cordeliers.

Ce ſaint Roi avant que de partir en 1269. pour la guerre ſainte, laiſſa la Collation & la Preſentation des Benefices, où il avoit droit, à l'Evêque de Paris Etienne, l'obligeant de prendre conſeil du Chancelier de l'Egliſe de Paris, du Prieur des Jacobins, & du Gardien des Franciſcains. Ce Roi diſtingua dans cette diſpoſition ſon droit de conferer & celui de preſenter.

Gall. Chriſt. To 1. p. 448.

Pluſieurs de nos Rois avant Loüis IX. & pluſieurs de ceux qui lui ont ſuccédé, n'ont donné les Benefices que de l'avis des Evêques & des perſonnes ſages & pieuſes. Cela eſt ſi notoire, que nous ne croyons pas en devoir faire ici le détail. Nous obſerverons ſeulement que Philippe le Bel l'auguſte ayeul de S. Loüis, ordonna que pendant ſon voyage de la Terre Sainte, la Reine & l'Archevêque de Reims donneroient tous les Benefices, avec l'avis du frere Bernard, qui étoit un Ermite fort pieux, qui avoit ſa cellule au bois de Vincennes, & qu'ils les donneroient à ceux qui en ſeroient les plus dignes.

Du Cheſne Ibid. p. 30 31.

Voilà le fondement le plus vrai-ſemblable de ce Privilege de nos Rois, qui ſont les ſeuls d'entre tous les Souverains, ſans en excepter l'Empereur même, ſelon Jean Ferraut, & preſque les ſeuls d'entre les Laïques qui conferent des Dignitez & des Prebendes, quoique le droit de Collation ſoit abſolument défendu aux Laïques par les Canons, & qu'ils ne puiſſent pas même le preſcrire.

Licèt jus conferendi Præbendas ſit adeo ſpiritale, quod non cadit in Laïcum, nec Laïcus illud poſſit poſſidere, ſed nec præſcribere, tamen Rex Franciæ pleno jure confert Beneficia Eccleſiaſtica, Canonicatus & dignitates. Quod jus Imperator non habet, &c. Ce ſont les paroles de Jean Ferraut.

De Privileg. R. de Fran. c. 8 To. 2. p. 1115. Apud Molinæum.

Fevret rapporte les autres Canoniſtes François, & quelques exemples même de Collateurs particuliers. On peut lire dans le Recuëil des Ordonnances Synodales de Roüen, comme en 1255. l'Archevêque Othon diſpoſa le Chapitre d'une petite Collegiale, dont il laiſſa au Roi la Collation des Prebendes, & la Preſentation ſeulement du Doyenné & de la Cure.

Fevret de l'Abus l. 3. c. 4. n. 42.

Conc. & Decret. Synod. Eccl. Roth. p. 263.

VIII. On pourra donc accorder toutes les autoritez & toutes les raiſons qui ont fait la premiere partie de ce Chapitre, ſi declarée contre les Collations des Laïques, avec ces exemples contraires; en diſant 1. que l'exception ne détruit pas la Regle generale, mais elle la confirme.

2. Que Boniface VIII. ne pouvoit ignorer les Canons oppoſez à la Collation des Laïques, étant auſſi ſçavant Juriſconſulte comme il l'étoit: & neanmoins il convenoit que la ſeule tolerance de ſes predeceſſeurs avoit pû en faire joüir les Rois de France.

Tous ces Canons que nous avons alleguez, combattoient cette foule incroyable de Laïques, qui conferoient les Benefices ſans diſcernement, ſans pieté & ſans conſeil: & on n'auroit peut-être pas crû devoir faire tant d'oppoſition à un Roi, qui ne confere que de l'avis des Evêques, de ſon Confeſſeur, & des perſonnes les plus vertueuſes de ſon Etat.

Enfin c'étoit principalement pour les Evêchez & pour les Cures, que l'Egliſe a donné & a ſouffert tant de combats & tant d'attaques, pour ne pas permettre que l'inveſtiture ou la Collation en demeurât entre les mains des Laïques.

Les Empereurs d'Allemagne s'étoient principalement emparez des inveſtitures des Evêchez, & les moindres Gentils-hommes de la Collation des Cures. Or par tous les témoignages que nous avons avancez pour les Collations de nos Rois, il a paru qu'ils ne ſe ſont point ingerez de conferer ou de donner ni des Evêchez ni des Cures.

En effet ce ſont les ſeuls Benefices, qui eſſen-

Source : BIU Cujas

tiellement ſont chargez du ſoin des ames ; de quoi les Laïques ne doivent en façon quelconque ſe mêler. Auſſi le Clergé de France aſſemblé en 1625. ſe limita aux Cures ſeules, pour exclure toutes les Collations, & reduire quelque proviſion que ce fût à une ſimple Preſentation faite à l'Evêque.

Art. 23. *Quelques proviſions que puiſſent avoir les Curez, ne pourront être que ſimples Preſentations à l'Evêque, & non Collations.*

Seſſ. XIV. c. 12. IX. Le Concile de Trente fit un Reglement pour tous les Benefices, pour l'avenir ſeulement, que ceux qui les fonderoient ou doteroient, en auroient le Patronage, mais que l'inſtitution en ſeroit reſervée à l'Evêque, & non à quelque autre que ce pût être.

Goldaſt. de Monarch. To 11. p. 138. X. Nous pouvons dire avec Jean de Paris, ce celebre Jacobin, qui écrivit pour la défenſe du Roi Philippe le Bel ; que quoique la Collation ſoit interdite aux Laïques par les Canons, quelques Souverains l'ont pû obtenir par Privilege : comme le Patronage Laïque a été autrefois inconnu, & depuis l'Egliſe l'a ſagement toleré : que la Collation des Grands doit être une grace irrevocable, auſſi-bien que le Patronage des Laïques : que le Patronage eſt un bien ſpirituel, dont les Laïques ſont neanmoins capables, & il faut dire la même choſe des Collations ; enfin ſi le Patronage a été accordé à une foule de Laïques, on a bien pû accorder quelque choſe de plus au premier des Rois Chrétiens.

Conc. Gen. Tom. 11. pag. 2466. 2457. 1736. Tom. 14. p. 641. Le Clergé d'Angleterre ſe plaignit en 1316. de ce que les Evêques refuſant d'admettre les perſonnes inhabiles que le Roi nommoit comme Patron, on les faiſoit examiner par des Laïques. Le Roi Edoüard II. répondant au Cahier, ordonna que cet examen ne pourroit ſe faire que par les Superieurs Eccleſiaſtiques.

Il paroît de là, que les Rois d'Angleterre n'ozoient pas entierement uſurper le droit de Collation ; & que le Clergé s'oppoſoit aux moindres tentatives qu'ils en pouvoient faire.

On trouvera dans les Conciles ſuivans pluſieurs efforts des Patrons Laïques pour conferer, mais toûjours repouſſez & condamnez par les Evêques, ſur tout dans le Concile de Cologne en 1536.

XI. Le ſçavant Acoſta a fort bien remarqué, que quand Clement III. dit que le Patron & le Fondateur d'une Egliſe Conventuelle, doit ſe contenter qu'on lui demande ſon conſentement, après que l'élection du Prelat eſt faite, ſans ſe mêler lui-même dans l'élection pendant qu'elle ſe fait : il en excepte ceux qui peuvent avoir un droit particulier pour cela.

L. 3 Decret. Tit. 38. c. 25. *Cæterum in Conventuali Eccleſia non electioni Prælati faciendæ, ſed jam factæ honeſtiùs Patroni poſtulatur adſenſus, niſi aliter de ſua juriſdictione obtineat, ut partes ſuas interponere debeat electioni tractandæ.*

C. 1. de ſent. & re jud. Acoſta dit que cette clauſe a été ſagement ajoûtée par ce Pape pour les Princes ou les Rois qui ſont Patrons ; que la Gloſſe en demeure d'accord ; que dans la troiſiéme Collection des Decretales on donne au Comte de Flandres le droit d'élire le Prevoſt d'une Egliſe Conventuelle ou Collegiale ; qu'Innocent III. donna un ſemblable pouvoir au Marquis de Brandebourg ; que Bellamere en attribuë un pareil au Roi de Portugal ; enfin que le Concile de Trente a reconnu que le Patronage des Rois & des Princes meritoit qu'on eût pour ſa conſervation des égards & des conſiderations qu'on n'a pas pour les autres.

Seſſ. XXV. c. 9.

Innocent III. reconnut que le Prince d'Achaïe avoit pû conferer l'Archidiaconé d'une Egliſe, que ſon predeceſſeur l'avoit conferé, enfin qu'un Legat du Saint Siege avoit approuvé cette Collation. *Quanquam prædeceſſor ſuus eum contuliſſe dicatur, & Cardinalis Legationis officio fungens ibi Collationem ejus poſtmodum approbaſſet.* *Regeſt. 13. Epiſt. 25.*

Quant au Marquis de Brandebourg, il voulut bien fonder une Collegiale exempte de la Juriſdiction de l'Evêque, il ne demanda que le droit de preſenter aux Benefices, en ſorte que ce fût le Pape ou ſon Delegué qui confirmât ceux qu'il auroit preſentez. *Qui debeat per eum præſentari & per Romanum Pontificem confirmari.* *Ibid. Ep. 21.* *Regeſt. 14. Epiſt. 58.*

Ce même Pape ne laiſſa auſſi au Roi de Portugal que le droit de Patronage ſur les Monaſteres, quoiqu'il s'en fût attribué davantage.

Quant au Comte de Flandres, ſon droit fut diſputé, la cauſe en fut portée au Saint Siege, nous ne ſçavons pas ce qui fut prononcé, mais le ſeul ſujet du procès montre que la choſe n'étoit pas ſans fondement.

Gregoire IX. en 1236. declara à l'Empereur, que quand il auroit pû conferer des Benefices, il ne pourroit conferer des Cures à cauſe du ſoin des ames qui y eſt attaché. *Eſto quod aliqua Beneficia vacantia conferas, ut curam tamen animarum illis annexam committere valeas, jus ſpirituale quod non cadit in Laicum, non permittit.* *Rainaldus n. 21.*

Alexandre III. avoit accordé au Duc de Bourgogne la même choſe, que le Marquis de Brandebourg demanda à Innocent III. *Recuëil pour l'Hiſtoire de Bourg. p. 271.*

XII. Charles Dumoulin nomme pluſieurs Seigneurs particuliers, qui conferent des Benefices & des Cures mêmes. Il nomme une Abbaye même de filles, qui joüit de ce droit. Ainſi il eſt moins étrange que les Rois conferent quelques Benefices.

Ce qu'il dit de plus remarquable, eſt que ces Benefices de Collation Laïque étoient originairement plûtôt des Benefices ſeculiers & profanes, qu'Eccleſiaſtiques, quoique les fondateurs les euſſent affectez à des Clercs : *Hujuſmodi Canonicatus, ſacella & ſimilia Beneficia ad meram & perpetuam Regis collationem ſpectantia, magis ſæcularia & prophana Beneficia ſunt, quam Eccleſiaſtica.* *De infirmis reſign. n. 416. 417. & ſeq.*

Auſſi n'ont-ils aucune adminiſtration des clefs ou des Sacremens ; & les Rois ou autres Patrons de ces Benefices, en reçoivent les Reſignations ſimples ou conditionnées, & en font les Permutations ; ils peuvent les donner pour un tems & avant qu'ils ſoient vacans, parce que les Loix Canoniques ne regardent que les Benefices Eccleſiaſtiques, & non les Offices civils ou ſeculiers, quoiqu'affectez à des Clercs.

J'eſtime que Dumoulin auroit dit avec plus de raiſon, que quelques-uns de ces Benefices ont été tels dans leur commencement. Nous voyons encore pluſieurs Chapelles dans les maiſons des grands Seigneurs & des Princes, où ces Seigneurs nomment des Eccleſiaſtiques, pour y reciter tout l'Office Canonial, avec des revenus affectez à cela, en ſorte que le tout dépend uniquement de la devotion & de la volonté de ces Seigneurs, qui mettent ou ôtent ces Eccleſiaſtiques quand il leur plaît, & pour autant de tems qu'il leur plaît, ſans dépendre en façon quelconque des Evêques dans ces liberalitez arbitraires de leur devotion.

Avec le tems ces Offices amovibles ſe changent

Source : BIU Cujas

en Benefices perpetuels, on y attache quelquefois par accident la charge de quelques ames; cependant les Patrons ne perdent pas leur droit, & ils en ſont toûjours les Collateurs.

Il eſt aſſez probable, que quelques Chapelles ou autres Benefices de la Collation Royale ont été autrefois de cette nature; & ſont enfin devenus des Benefices avec cette lenteur imperceptible qui cauſe tant de changemens. Mais dès qu'ils ſont au rang des vrais Benefices, ils ne peuvent plus ni être mis en commerce, ni être revoquez, quoiqu'en diſe Dumoulin, encore que les Princes en demeurent toûjours Collateurs.

XIII. J'ajoûteray deux Decrets du Concile II. de Cologne en 1549.

Conc. Gen. To. 14. p. 641. Dans le premier on ſe plaint des Abbez, des Prevôts & des autres Collateurs Eccleſiaſtiques, qui conferent les Cures ſans examen, & à des perſonnes très-incapables; & on prend reſolution d'en porter la plainte au Saint Siege, & de demander une Declaration qui caſſe toutes ces Collations, ſi elles ne ſont precedées de l'examen de l'Evêque ou des examinateurs qu'il aura nommez, & qui permette aux Evêques de ne point admettre ceux qui ont été pourvûs de la ſorte à la poſſeſſion ou à l'adminiſtration de leurs Egliſes. *Declarationem irritantem tales collationes, quas vocant pleno jure, niſi præcedat examen Epiſcopale.*

Le ſecond regarde les Patrons Laïques, qui de Preſentateurs ſe ſont faits Collateurs, & les condamne tous ſans exception. On ſçait que le Droit même excepte les perſonnes des Souverains. Or ſi les Prelats de ce Concile ont deſiré que les Evêques Dioceſains puſſent examiner ceux qui auroient été pourvûs par des Collateurs Eccleſiaſtiques: il eſt ſans doute qu'ils auroient, avec encore plus de raiſon, aſſujeti à la même loi ceux qui ont reçû leurs Benefices des Collateurs Laïques.

Nous parlerons encore des Collations des Laïques dans le Chapitre ſuivant, & nous ferons voir que les Conciles du dernier ſiecle ont preſque ſatisfait au deſir du Concile de Cologne.

XIV. Le Roi Edoüard I. d'Angleterre conferoit les Prebendes de la Chapelle Royale de Haſtings, comme étant exempte de la Juriſdiction des Evêques. L'Evêque de Chicheſter pretendit que cette Chapelle étoit ſous ſa Juriſdiction, & que le Roi devoit ſe contenter de lui preſenter ceux qu'il nommoit pour ces Prebendes. Le Roi fit faire des enquêtes pour apprendre quel avoit été l'uſage du tems paſſé.

Conſt. Ant. Regum Ang. p. 812.

Il paroît toûjours de cet exemple, que les Rois d'Angleterre pretendoient conferer auſſi de plein droit quelques Prebendes.

Le Roi Henry III. proteſta que la Chapelle Royale de ſaint Martin de Londres étoit exempte de tout tems de la Juriſdiction des Evêques; en ſorte que le Roi ſeul inſtalloit de ſa main le Doyen élû. *Ita quod Decanus cùm debuerit inſtitui, à ſola manu regia ſtallum recipit in choro, & locum in Capitulo.* L'Archidiacre ne laiſſoit pas d'agir contre ces exemptions.

Pag. 62.

CHAPITRE LVI.

De l'irregularité du crime & de la Penitence pendant les cinq premiers ſiecles.

I. *Les crimes ſujets à la Penitence publique, donnoient l'excluſion des Ordes & des fonctions des Ordres.*

II. *L'innocence qu'on recouvre par la Penitence, ne ſuffiſoit pas pour la ſaintete de la Clericature. Celle du Baptême étoit neceſſaire.*

III. *Preuves tirées de S. Paul & des Canons.*

IV. *Si l'Ordination peut effacer les pechez.*

V. *Tous les crimes Capitaux excluoient de la Clericature.*

VI. *Dans l'Occident, auſſi-bien que dans l'Orient.*

VII. *Les Penitens étoient irreguliers, même après leur Penitence accomplie.*

VIII. *Diſpenſe pour les Ordres Mineurs. Les crimes ſecrets ſujets à la Penitence & à l'irregularité.*

IX. *Les Clercs ne pouvoient auſſi être mis à la Penitence publique.*

X. *Si on peut faire quelque fonction d'Ordre étant en peché.*

XI. *Les Decrets des Papes excluent abſolument des Ordres tous les Penitens.*

XII. *Et excluent auſſi les Clercs de la Penitence publique.*

XIII. *Ils y avoient été pourtant ſoûmis durant les trois premiers ſiecles.*

XIV. *Raiſons de ce changement de police.*

XV. *Jeſus-Chriſt donna le ſouverain Pontificat à ſaint Pierre Penitent, & commença ſon Egliſe par un exemple de condeſcendance. L'Egliſe ne fit ſes loix de ſeverité que dans la ſuite & dans la neceſſité de remedier aux fauſſes penitences. Preuves de S. Auguſtin.*

XVI. *Et d'Optat. Tous les crimes n'etoient pas ſujets à la Penitence publique, ni à l'irregularite, mais les Capitaux ſeulement.*

XVII. *L'Indulgence n'a été que pour ceux qui étoient déja ordonnez.*

XVIII. XIX. *Nouvelles preuves en Occident & en Orient.*

I. APrès avoir traité de la Preſentation, de la Nomination & de la Collation, il eſt d'autant plus à propos de parler des Irregularitez, que ce que nous en devons dire, ſera ſuivi du Traité des Elections.

Tout le monde comprend qu'on ne peut conferer les Benefices qu'à ceux qui ſont exempts de tous les empêchemens Canoniques, que l'on appelle Irregularitez, & que perſonne ne peut être inſtitué élû ou confirmé s'il en a quelqu'un.

Les Irregularitez ſont des défauts contraires aux Regles Canoniques, par leſquels les hommes ſont éloignez des Ordres ou de leurs fonctions. Commençons par l'Irregularité des crimes, & d'abord par celle qui provient de la Penitence publique, qui les expie.

II. Saint Paul a principalement recommandé, que ceux qui dévoient être initiez aux Ordres & aux miniſteres ſacrez, fuſſent exempts de crimes depuis qu'ils avoient été revêtus de l'homme nouveau dans le Baptême. *Sine crimine eſſe.* Il n'exigeoit pas d'eux qu'ils fuſſent ſans peché: il dit *ſans crime*, c'eſt-à-dire ſans aucune de ces fautes énormes, que

Source : BIU Cujas

l'Egliſe vouloit autrefois faire expier par la Penitence publique, comme par un ſecond Baptême.

Il eſt arrivé de là, que les Penitens publics ont été declarez irreguliers par les Conciles, par les Papes & par les Saints Peres. Ce n'eſt pas que la Penitence publique imprimât aucune fletriſſure; puiſqu'au contraire elle effaçoit toutes ces fautes énormes. Mais l'Egliſe en rejettant des ſaints Ordres les Penitens publics, n'avoit d'autre intention que de marquer la haine qu'elle portoit à ces ſortes de crimes, dont le remede ne ſe pouvoit procurer que par les larmes de la Penitence publique.

C'étoit donc ſur la cauſe de cette peine & non ſur la peine même, que cette Irregularité tomboit. On ne ſe contentoit pas de demander l'innocence des mœurs pour le preſent, on vouloit encore la trouver dans la conduite paſſée. L'on ne vouloit pas que ceux qui ſeroient admis au ſaint miniſtere, puſſent être convaincus d'avoir perdu la candeur & la pureté qu'ils avoient puiſées dans le ſang de l'Agneau ſans tache.

La Penitence eſt à la verité un ſecond Baptême, mais qui n'égale pas le premier dans l'abondance de la Grace. Elle eſt un Bain ſacré fait du Sang de l'Agneau, & elle eſt capable d'effacer entierement toutes les ſoüillures de l'ame, & de lui donner toute la pureté qui eſt neceſſaire pour entrer dans le Ciel; mais elle ne peut rendre cette innocence virginale qui a été une fois perduë après le Baptême; elle ne peut répandre dans l'ame cette plenitude de ſainteté qui eſt propre au Baptême; enfin elle peut faire des Saints, mais elle ne peut faire des Prêtres ou des Miniſtres ſacrez.

Rien ne montre plus clairement la parfaite pureté que les anciens Conciles, & les Peres de ces Siecles d'or demandoient indiſpenſablement des Miniſtres de l'Autel, que cette regle merveilleuſe de leur diſcipline, qui ne jugeoit pas aſſez purs pour le Miniſtere de l'Autel, ceux memes qu'elle eſtimoit aſſez purifiez pour la gloire du Ciel.

Tit. c. 1. & 1. Timot. c. 3. Conſt. Apoſt. l. 2. & l. 3 c. 9. & l. 8. c. 4. Can. Apl. 61.

III. Ecoutons ſaint Paul: *Ut conſtituas per civitates Preſbyteros, &c. Si quis ſine crimine eſt, &c. Oportet enim Epiſcopum ſine crimine eſſe, &c. Diaconum ſimiliter, nullum crimen habentes.*

Les Conſtitutions Apoſtoliques font voir la religieuſe obſervation de cet ordre donné par l'Apôtre, auſſi-bien que le Canon Apoſtolique. *Si adverſus fidelem aliqua accuſatio intendatur, vel fornicationis, vel adulterii, vel alicujus alius prohibitæ actionis, & convictus fuerit, ad Clerum ne provehatur.*

Conc. Neocæſ. c. 9. 10.

Le Concile de Neocéſarée montre qu'on n'avoit pû ordonner Prêtres ou Diacres, ceux qui avoient prophané la pureté de leurs corps par quelque crime, puiſqu'il leur défend d'approcher jamais de l'Autel, ſi cette ſurpriſe vient à être découverte par leur propre confeſſion, ou par quelque autre voie.

IV. Deux Obſervations à faire ſur ces Canons. La premiere, que le Concile les privant de la fonction propre de leur Ordre à l'Autel, laiſſe les Prêtres dans tous les autres avantages de leur Ordre, & ainſi il ne les prive pas de leur Benefice: *Ne offerat, maneat tamen in aliis, propter bonæ vitæ ſtudium*; & il ſe contente de rabaiſſer les Diacres au rang des Soûdiacres, *Miniſtri, ὑπηρέτου, i. hypodiaconi habeat ordinem*: ce qui eſt les priver de leur Benefice, & leur en donner un moindre.

L'autre obſervation eſt, que ce Concile dit, que pluſieurs croyent que les autres pechez ſont remis par l'Ordination: *Nam reliqua peccata cenſuerunt plurimi per Ordinationem dimitti.* Et il ſemble que c'eſt la raiſon que ce Concile donne pour ne pas envelopper dans la même Irregularité les autres crimes differens de l'impudicité. Balſamon croit que l'Onction ſainte que les Evêques reçoivent avec une plenitude extraordinaire du Saint Eſprit, efface tous les pechez qu'ils peuvent avoir commis avant l'Ordination, & leur donne par conſequent la ſuprême autorité de remettre toutes ſortes de pechez: mais que les autres Ordres ne peuvent remettre, ſelon le veritable ſens de ce Canon, que les moindres pechez, c'eſt-à-dire les moindres impuretez qui n'ont pas paſſé juſqu'à l'extremité honteuſe de la fornication; ainſi, ſelon ce Canon, ce n'eſt que le fornicateur actuel qui eſt irregulier, οὐκ ἂν πεπωρωκώς.

Supplem. p. 1125.

Zonare remarque que ce Concile ne dit pas ſon ſentiment, mais celui de pluſieurs Auteurs, *Multi cenſent.* Ce que dit Balſamon des Ordres inferieurs eſt bien plus probable que ce qu'il avance de l'Epiſcopat.

Can. 8.

La rigueur de ce Concile va juſqu'à declarer irreguliers & incapables des Ordres, les Laïques, dont les femmes avoient été convaincuës d'adultere: & ſi le même malheur leur arrivoit après leur Ordination, il les oblige de les repudier, ou de ne jamais plus exercer leur Ordre. Enfin ce Concile dégrade les Prêtres qui ſe marient: & pour ceux qui ſe laiſſent aller à la fornication ou à l'adultere, non ſeulement il les dégrade, mais auſſi il les ſoûmet à la Penitence.

Can. 1.

V. Le Concile d'Ancyre prive de toutes les fonctions de l'Autel, les Prêtres, & les Diacres qui avoient ſacrifié aux Idoles, & qui avoient lavé cette tache par un ſecond combat, dont l'avantage leur étoit demeuré; mais il ne les prive pas de leur Benefice.

Si ces deux Conciles ne decernent l'irregularité que contre ces impudicitez criminelles, ou contre le crime de l'idolâtrie, il faut croire qu'ils renouvelloient les Loix qui importoient le plus pour la reformation des abus qui regnoient en leur tems; & que quant au reſte, ils s'en tenoient aux Canons Apoſtoliques dont nous avons parlé, & qui comprennent ſous la même peine tous les crimes capitaux.

Can. 1. 2.

Les Peres du Concile de Nicée prononcent une Sentence de dépoſition contre tous les Prêtres qui ont été ordonnez, quoiqu'ils confeſſaſſent *leurs crimes*, τὰ ἁμαρτήματα; & contre tous les Clercs qui ont été ordonnez nonobſtant leur chûte precedente. La raiſon du Concile eſt, que cette Ordination a été faite contre les Canons, παρὰ κανόνα: & que la negligence, ou le caprice des Evêques qui ont donné les Ordres, ne peut préjudicier à la regle inviolable de l'Egliſe, τῷ καθ' ὑπερβολὴν τῷ ἐκκλησιαστικῷ.

Can. 9. 10.

VI. Les Conciles de l'Egliſe Occidentale n'ont pas été moins rigoureux. Celui d'Elvire dégrade les Soudiacres atteints d'adultere, ou de fornication avant l'Ordination; parce qu'après le Soudiaconat, on les élevoit facilement aux Ordres ſuperieurs, où ſaint Paul a demandé une innocence parfaite: *Eo quod poſtmodum per ſubreptionem ad altiorem gradum non ſit promovendus.*

Can 30.

Ce même Concile d'Elvire dépoſe & excommunie les Evêques, les Prêtres, & les Diacres convaincus d'adultere après leur Ordination: il les dé-

Can. 19.

Source : BIU Cujas

poſe, & tous les autres Clercs auſſi, s'ils violent le Celibat qu'ils doivent garder avec leurs femmes : enfin il dépoſe les Clercs qui ne répudieront pas leurs femmes convaincuës d'adultere.

Can. 33. *Can.* 65.

VII. L'irregularité n'a été juſqu'à preſent attachée qu'au crime qui méritoit la penitence, & non à la penitence même. Ce langage étoit plus propre & plus exact; auſſi étoit-il emprunté de ſaint Paul. Mais il étoit auſſi plus long, & on pouvoit douter ſi la penitence ne rehabilitoit point pour les Ordres, ceux qui avoient rempli juſqu'au bout une ſi penible & ſi longue carriere.

C'eſt apparemment ce qui donna cours à cette nouvelle expreſſion qui declare les Penitens irreguliers. Et il eſt aiſé de le remarquer dans le IV. Concile de Carthage, qui défend d'ordonner les Penitens, quelques vertueux qu'ils puiſſent être. *Ex Pœnitentibus, quamvis ſit bonus, Clericus non ordinetur. Si per ignorantiam Epiſcopi factum fuerit, deponatur à Clero, quia ſe ordinationis tempore non prodidit eſſe pœnitentem. Si autem ſciens Epiſcopus ordinaverit talem etiam ab Epiſcopatus ſui ordinandi duntaxat poteſtate privetur.*

Can. 68.

VIII. Le Concile I. de Tolede a été plus doux, & a ſouffert que dans les preſſantes neceſſitez on pût conferer aux Penitens les moindres Ordres. Ce Canon eſt important, parce qu'il explique ce que c'eſt qu'un Penitent. *Placuit ut de Pœnitente non admittatur ad Clerum, niſi tantum ſit neceſſitas, aut uſus exegerit, inter Oſtiarios deputetur, vel inter Lectores, ita ut Evangelia & Apoſtolum non legat. Si qui autem ante ordinati ſunt Diacones, inter Subdiaconos habeantur; ita ut manum imponant, aut ſacra non contingant. Pœnitentem vèro dicimus de eo, qui poſt baptiſmum aut pro homicidio, aut pro diverſis criminibus graviſſimiſque peccatis publicam pœnitentiam gerens, ſub cilicio divino fuerit reconciliatus altario.*

Can. 2.

Après cela on ne peut douter que tous les grands crimes ne fuſſent ſujets à l'irregularité, auſſi bien qu'à la penitence publique, *pro diverſis criminibus, graviſſimiſque peccatis* : & puiſque ce Concile ne remarque point que ces crimes doivent être publics pour être ſoûmis à la penitence, il s'enſuit que les mêmes, quoique ſecrets, étoient une juſte matiere pour la penitence publique & pour l'irregularité.

Le relâchement de tant de ſiecles n'a pû empêcher que l'homicide ſecret ne ſoit encore preſentement ſujet à l'irregularité ; ce Canon ſe doit donc entendre de l'homicide, ſoit public, ſoit occulte ; & il eſt clair qu'il ne met aucune difference entre ce crime & les autres. Il eſt donc vrai que les crimes capitaux étoient indifferemment ſujets & à la penitence publique & à l'irregularité, ſoit qu'ils fuſſent publics ou ſecrets.

Optat fait remarquer cette incompatibilité de la penitence avec les Ordres, quand il fait dire à un Evêque Donatiſte, qu'au lieu d'impoſer les mains à Cecilien pour l'Epiſcopat, il faut les lui impoſer pour la penitence, & par ce moyen lui briſer la tête, c'eſt-à-dire le rendre incapable de l'Epiſcopat. *Exeat huc, quaſi imponatur ei manus in Epiſcopatu, & quaſſetur illi caput de pœnitentia.* C'eſt ce qu'il dit dans le premier Livre, & il le confirme dans le ſecond quand il reproche aux Donatiſtes d'avoir mis les enfans à la penitence, pour les rendre irreguliers. *Inveniſtis pueros, de pœnitentia ſauciaſtis, ne aliqui ordinari potuiſſent.*

IX. Comme les Penitens n'avoient jamais d'entrée dans l'Etat Eccleſiaſtique, auſſi les Eccleſiaſtiques ne pouvoient être reçûs à la penitence publique ; tant on étoit perſuadé de l'incompatibilité du Sacerdoce avec le crime, & avec toutes les marques du crime, je dis même avec les cicatrices des bleſſures guéries, qui reſtent dans les Penitens.

C'eſt ce que nous apprenons du Pape Sirice, qui aſſûre que quelque pureté qu'on puiſſe acquerir par les plus longs travaux d'une fervente penitence, elle eſt encore beaucoup au-deſſous de celle que demande l'Autel & le ſacrifice de l'Agneau celeſte.

Epiſt. 1. c. 14.

Sicut pœnitentiam agere cuiquam non conceditur Clericorum, ita & poſt pœnitudinem ac reconciliationem nulli unquam laïco liceat honorem Clericatus adipiſci. Quia quamvis ſint omnium peccatorum contagione mundati, nulla tamen debent gerendorum ſacramentorum inſtrumenta ſuſcipere, qui dudum fuerint vaſa vitiorum.

X. Ce Pape & les autres que nous alleguerons enſuite, auſſi bien que les Conciles qui ont déja été rapportez dans ce Chapitre, font voir que les ſentimens de l'antiquité ont été fort réünis ſur une queſtion qui a partagé les Docteurs modernes ; ſçavoir ſi les Diacres & les autres Clercs inferieurs peuvent exercer les fonctions de leur Ordre ſans avoir expié par le Sacrement de Penitence les crimes, dont leur conſcience ſe trouve quelquefois bleſſée.

Il n'eſt pas difficile de deviner quelle eut été la réſolution des anciens Conciles & des Papes ſur cette difficulté, puiſque bien loin de leur permettre l'exercice de leurs ſacrées fonctions avant la penitence, ils ne le leur permettent pas, après l'avoir faite avec toute la ferveur & l'exactitude poſſible ; & lors même que les preſſantes neceſſitez de l'Egliſe, les obligent de relâcher quelque choſe de la ſeverité des Canons, ils admettent aux Ordres inferieurs ſeulement ceux qui ont accompli la penitence, mais à condition qu'ils ne liront point, ni le Livre des Evangiles, ni les Epitres de ſaint Paul, ni ne toucheront point aux vaiſſeaux ſacrez.

Et de là on jugera aiſément ce qu'il faut croire de la Predication de la parole de Dieu ; car cette fonction étant auſſi Apoſtolique, auſſi ſainte & auſſi éminente qu'elle l'eſt, elle eſt infiniment au-deſſus de la lecture du Nouveau Teſtament, qui étoit accordée en pluſieurs Egliſes aux Lecteurs mêmes.

Le Concile d'Ancyre défend aux Prêtres tombez dans le crime d'offrir le ſacrifice & de prêcher, ὁμιλεῖν : il défend pour la même raiſon aux Diacres de preſenter le Pain & le Calice du Sacrifice, & d'y prononcer à haute voix ce qu'ils avoient accoûtumé d'y prononcer, κηρύσσειν. Finiſſons cette digreſſion.

Can. 1. 2.

Epiſt. 6.

XI. Innocent I. inexorable dans les regles données par le Concile de Nicée, veut qu'on banniſſe entierement de l'Etat Eccleſiaſtique, ceux qui y ont été admis après avoir achevé le cours de la penitence publique. Zozime & Hilaire ne témoignent pas plus de douceur, non plus que le Pape Gelaſe, qui ordonne que ſelon les Canons on dépoſe tous ceux qui nonobſtant leurs crimes ont été ordonnez par ſurpriſe, ou qui après avoir été ordonnez, ſont tombez dans des excès criminels.

Zozim. Ep. 1. *c.* 3. *Hilar. Ep.* 2. *c.* 4. *Gelaſ. Ep.* 9.

XII. Le Pape Sirice dit que les Eccleſiaſtiques qui avoient deshonoré leur caractere par quelque crime, ne faiſoient pas la penitence publique, c'eſt-à-dire, qu'ils ne recevoient pas publiquement cette impoſition des mains humiliante à la face de l'Egliſe, que les Penitens publics recevoient à toutes les aſſem-

Source : BIU Cujas

blées publiques, & qu'ils ne comparoiſſoient pas en public avec toutes les marques d'humiliation, qui diſtinguoient les Penitens des Fideles.

On rendoit cet honneur au Sacerdoce, de ne pas permettre que ceux qui avoient impoſé les mains aux Penitens proſternez à leurs pieds, s'humiliaſſent aux pieds des Autels pour y recevoir la même impoſition des mains, & on jugeoit que l'Egliſe ſeroit peut-être plus ſcandaliſée de la chûte des ſacrez Miniſtres, qu'elle ne ſeroit édifiée de leur penitence. Ainſi on la leur faiſoit faire en particulier, & ils ne laiſſoient pas de demeurer toûjours irreguliers pour les Ordres & pour les Benefices, parce que c'eſt le crime, & non pas la penitence, qui attire l'irregularité.

Epiſt. ad Ruſticum Narbon Epiſc. c. 2. Le Pape Leon dit ſur ce ſujet. *Alienum eſt à conſuetudine Eccleſiaſtica, ut qui in Preſbyterali honore aut in Diaconii gradu fuerint conſecrati, pro crimine aliquo ſuo per manus impoſitionem remedium accipiant pœnitendi, quod ſine dubio ex Apoſtolica traditione deſcendit, ſecundùm quod ſcriptum eſt, Sacerdos ſi peccaverit, quis orabit pro eo? Unde hujuſmodi lapſis ad promerendam miſericordiam Dei, privata eſt expetenda ſeceſſio, ubi illis ſatisfactio, ſi fuerit digna, ſit etiam fructuoſa.*

Ferrand. in Breviar. c 118. Le Concile de Carthage rapporté par Ferrand, fait voir la même diſcipline dans l'Egliſe d'Afrique. *Ut Diaconi vel Preſbyteri, ſi à miniſterio remoti fuerint, non eis manus, vel tanquam pœnitentibus, vel tanquam fidelibus laïcis imponantur.*

XIII. Cette coûtume étoit fort ancienne au tems du Pape Leon, puiſqu'il la veut faire paſſer pour un ruiſſeau de la Tradition Apoſtolique. Mais c'eſt apparemment dans le même ſens que ſaint Jerôme dit qu'il eſt bon que chaque Egliſe obſerve ſes coûtumes particulieres comme des Traditions Apoſtoliques.

En effet, l'autorité de l'Egliſe qui autoriſe les anciens uſages de chaque Province pour le bien de la paix, eſt très-certainement fondée ſur la Tradition Apoſtolique. C'eſt à mon avis le ſens de cette expreſſion du Pape Leon, auſſi bien que de pluſieurs autres Decretales qui uſent des mêmes termes en des matieres fort differentes.

On ne peut nier que durant les trois premiers ſiecles les Clercs n'ayent été aſſujetis aux loix & aux humiliations de la penitence publique, de la même maniere que les Laïques. Cela paroît 1. par

Can. 62. les Canons Apoſtoliques, *Si quis Clericus, &c. Cum pœnitentiam egerit, ut laïcus recipiatur.* Par ceux d'El-

Can. 76 vire, *Diaconus ſi ſponte confeſſus fuerit, placuit eum acta legitima pœnitentia poſt triennium accipere communionem.*

Can. 1. 2. Par ceux de Neocéſarée, *Preſbyter ſi fornicatus fuerit, expellatur & ad pœnitentiam deducatur.*

Hiſt. l. 5. c. ult. 3. Par l'exemple de l'Evêque Natalis chez Euſebe, *Non modo ad Cleri, ſed ad laïcorum genua advolvitur.*

Enfin par un très-grand nombre d'exemples dans ſaint Cyprien, où les Evêques mêmes ſont aſſervis

Epiſt. 68. 59. 52. 64. 19. aux loix de la penitence, *Epiſcopatum depoſuiſſe, ad agendam pœnitentiam converſum.*

On ne peut pas même douter qu'après le quatriéme ſiecle on n'ait vû dans quelques Egliſes les reſtes de cette ancienne ſeverité. Saint Jerôme ex-

Epiſt. 48. horte le Diacre Sabinien à la penitence, *Hortatus ſum, ut ageres pœnitentiam, & in cilicio & cinere volutareris.*

XIV. Cette diverſité de la police exterieure de l'Egliſe, & les changemens que la longueur des ſiecles y apportoient, ne faiſoient aucune alteration à ſon eſprit de ſainteté & de religion qui demeure toûjours le même & toûjours invariable.

Si l'on ſoûmettoit au commencement les Clercs à la penitence, ſans faire aucune diſtinction entre eux & les Laïques, c'eſt parce qu'on étoit perſuadé que l'énormité de leur crime les avoit privez de tous les avantages du Sacerdoce, & les avoit rabaiſſez au rang des Laïques.

Si l'on ne ſouffrit plus après le quatriéme ſiecle, que les Evêques, les Prêtres & les Diacres fiſſent en public la penitence de leurs crimes, c'eſt qu'on voulut punir leurs fautes, ſans deshonorer leur caractere.

La penitence ſecrette mettoit à couvert l'honneur du Sacerdoce, & expioit les chûtes de ceux qui s'en étoient mal acquittez. Mais cette varieté d'uſages en divers ſiecles & en differentes Egliſes, n'empêchoit pas que toutes les Egliſes & tous leurs uſages ne conſpiraſſent à bannir des fonctions Sacerdotales tous ceux qui s'en étoient rendus indignes par des actions honteuſes, & de ne les y jamais rappeller, quelque fervente & laborieuſe qu'eût pû être leur penitence.

Après cette penitence, ou ſecrette ou demi-publique, on n'étoit jamais rétabli dans le Miniſtere ſacré de l'Autel, où l'Hoſtie virginale eſt immolée.

XV. Si nous remontons néanmoins aux premiers commencemens de l'Egliſe, nous trouverons que la douceur, la condeſcendance & la miſericorde étoient plûtôt ſuivies que la rigueur de la Loi. Le Pontife Eternel étant encore ſur la terre, en fit le premier exemple en la perſonne de celui qu'il établit pour être ſon Vicaire dans toute ſon Egliſe. Saint Pierre après ſa chûte, fut non rétabli ſeulement dans le Sacerdoce, mais dans le degré le plus éminent & le ſouverain comble du Sacerdoce; & il y fut rétabli par le Fils de Dieu même, qui voulut en la perſonne du premier Evêque du monde faire à tous les ſiecles ſuivans une leçon de douceur & de condeſcendance.

Voilà le commencement de la police de l'Egliſe, fondée ſur des maximes & ſur des exemples d'une incroyable bonté & d'une charitable complaiſance. En effet, ce n'eſt que la miſericorde infinie de Dieu, la bonté & la douceur incomprehenſible de J. C. l'indulgence pleniere & le pardon general de tous nos crimes, par le Baptême, qui peuvent avoir donné naiſſance à l'Egliſe. La ſeverité eſt donc poſterieure à la douceur & à l'accommodement.

La condeſcendance & la bonté eſt l'eſprit & la nature même de celui qui a fondé l'Egliſe ſur ſa Croix, & l'a cimentée de ſon Sang. La rigueur n'eſt venuë qu'au ſecours de la clemence dont nous abuſions. Les penitences étoient plus douces & plus courtes au commencement: l'abus qu'on en fit, obligea l'Egliſe à uſer de plus de ſeverité. Après la penitence accomplie, on faiſoit remonter les Eccleſiaſtiques au même rang dont ils étoient déchûs par leurs crimes. L'eſperance de ce rétabliſſement les porta à de fauſſes penitences: ainſi on fut obligé de declarer leur dépoſition irrevocable, afin qu'ils ne s'oubliaſſent pas ſi facilement de leur devoir; & après être tombez, ils ne conçûſſent que de ſinceres mouvemens d'une penitence deſintereſſée.

C'eſt la doctrine de ſaint Auguſtin que je viens d'expoſer. Cet admirable Docteur proteſte aux Donatiſtes, que ſi après avoir fait penitence du crime de l'hereſie, on les laiſſe joüir des honneurs, & faire les fonctions de la Clericature; c'eſt une diſpenſe

Source : BIU Cujas

juſte & ſalutaire dont l'Egliſe uſe en leur endroit, à l'exemple de celle dont J. C. uſa envers ſaint Pierre.

Si l'Egliſe après cela s'eſt preſcrit des loix plus ſeveres, ç'a été pour ne pas favoriſer les fauſſes penitences; mais elle s'eſt toûjours reſervée le droit de faire ceder la rigueur à la clemence, quand la neceſſité publique, ou l'utilité évidente le demanderoit.

Epiſt. 50. *Sed ne forſitan etiam de cæteris criminibus, ſpe honoris Eccleſiaſtici animus intumeſcens, ſuperbe ageret pœnitentiam, ſeveriſſime placuit, ut poſt actam de crimine damnabili pœnitentiam, nemo ſit Clericus; ut deſperatione temporalis altitudinis, medicina major & verior eſſet humilitatis. Nam & ſanctus David de criminibus mortiferis pœnitentiam egit, & tamen in honore ſuo perſtitit. Et beatum Petrum, quando amariſſimas lacrymas fudit, utique Dominum negaſſe pœnituit, & tamen Apoſtolus manſit. Sed non ideo ſupervacua putanda eſt poſteriorum diligentia, qui ubi ſaluti nihil detrahebatur, humilitati aliquid addiderunt, quo ſalus tutius muniretur, experti credo aliquorum fictas pœnitentias, per affectatas honorum potentias. Cogunt enim multas invenire medicinas multorum experimenta morborum.*

XVI. Optat avoit déja fait la même remarque, que J. C. avoit donné à un Penitent la primauté ſur tous les Apôtres, & les clefs du Ciel qu'il devoit

L. ult. leur communiquer. *Bono unitatis, beatus Petrus, cui ſatis erat, ſi poſt quod negavit, ſolam veniam conſequeretur, & præferri Apoſtolis omnibus meruit, & claves Regni Cœlorum communicandas cæteris ſolus accepit.* Et un peu plus bas: *Stant toti innocentes, & peccator accipit claves, ut unitatis negotium formaretur. Proviſum eſt, ut peccator aperiret innocentibus, ne innocentes clauderent contra peccatores.*

Selon ce Pere, l'économie admirable du Sauveur a donné la principale preſéance des clefs, de l'Egliſe & du Ciel, non pas à des innocens qui pourroient en refuſer l'entrée aux pecheurs, mais à un Pecheur penitent, qui ne pourra la refuſer aux coupables, & encore, moins aux innocens.

Comme tous les crimes n'étoient pas ſoûmis à la penitence publique, auſſi ne donnoient-ils pas tous un juſte fondement d'une irregularité canonique. Il n'y avoit que les crimes que les Laïques devoient expier par la penitence publique, qui donnaſſent l'excluſion de la Clericature & des fonctions Sacerdotales. Or le Pere Morin a juſtifié avec une diligence à laquelle il ne ſe peut rien ajoûter, que le nombre des crimes ſujets à la penitence publique, s'augmenta avec le tems, juſqu'à ce que s'y trouvant preſque tous renfermez, on commença vers le ſeptiéme ſiecle de n'y plus ſoûmettre que les crimes publics. Mais on ne garda pas cette regle pour les irregularitez, on a toûjours continué de les attacher à des crimes ſecrets, mais non pas à tous abſolument, comme les autoritez qui ſont ici rapportées le font connoître.

Les Peres diſoient pourtant communément, que tous les crimes excluoient des Ordres, parce qu'on appelloit crimes les crimes capitaux, en comparaiſon deſquels les autres ſont comme veniels.

XVII. Il eſt vrai que ſaint Auguſtin dit ailleurs, que ſaint Pierre n'avoit jamais fait cette penitence publique & humiliante dont parlent les Canons de

Epiſt. 108. l'Egliſe. *Cavendum eſt, ne ita putetur egiſſe pœnitentiam Petrus, quomodo agunt in Eccleſia, qui propriè Pœnitentes vocantur. Et quis hoc ferat, ut primum Apoſtolorum inter tales pœnitentes numerandum putemus.* Mais c'étoit le crime, & non pas la penitence qui rendoit irregulier. Ainſi il eſt toûjours vrai de dire que ſaint Pierre a été un exemple d'indulgence ſur ce ſujet, & que l'Egliſe des derniers ſiecles a pû à l'imitation de ſon divin & éternel époux, uſer de la même indulgence, quand elle l'a jugée utile & neceſſaire, en rehabilitant ceux qui étoient tombez dans ces ſortes d'irregularitez, comme le remarque l'Auteur du Livre de la vraie & de la fauſſe penitence qui ſe trouve parmi les Oeuvres de ſaint Auguſtin; où il demande néanmoins avec raiſon, que ces exemples ſoient rares.

Une choſe qu'il importe beaucoup d'obſerver, *Cap. ult.* c'eſt que la diſpenſe dont parle ſaint Auguſtin, & dont ſaint Pierre eſt un illuſtre exemple, n'eſt que pour ceux qui ſont déja ordonnez. Pour les autres, le même ſaint Auguſtin montre que ſaint Paul leur a donné une excluſion generale pour tous les Ordres, ſi après le Baptême ils tombent dans le crime. *Ideo Paulus quando elegit ordinandos, vel Preſbyteros, vel Diaconos, vel quicumque ordinandus eſt ad præpoſituram Eccleſiæ, non ait: Si quis ſine peccato eſt; hoc enim ſi diceret, omnis homo reprobaretur, nullus ordinaretur. Sed ait: Si quis ſine crimine eſt, ſicut eſt homicidium, adulterium, aliqua immunditia fornicationis, furtum, fraus, ſacrilegium, & cætera hujuſmodi.*

Voilà comme ce Pere ſemble attacher l'irregularité à tous les pechez capitaux, ſelon les paroles de ſaint Paul.

XVIII. Revenons au quatriéme & cinquiéme ſiecles.

Julien Pomere exige de tous les Eccleſiaſtiques que pour tous les pechez capitaux, quelques ſecrets qu'ils puiſſent être, ils ſe ſéparent eux-mêmes des Autels, qu'ils en faſſent en ſecret une rigoureuſe penitence, s'ils n'aiment mieux par une confeſſion genereuſe découvrir leurs bleſſures cachées, & en faire la penitence en public. Mais après cela il ne leur parle nullement de leur rétabliſſement en leur Ordre. *Exceptis peccatis, quæ tam parva ſunt, ut caveri non poſſint, pro quibus quotidie Deo clamamus, Dimitte nobis, &c.* Il n'excepte donc que les pechez veniels. *Aliquod crimen occultè admittunt, &c. Illud propriis confeſſionibus produnt, aut ipſi in ſe voluntariæ excommunicationis ſententiam ferant.* Quelques occultes que fuſſent les pechez mortels, ils étoient donc ſujets à la même loi. *De vita contemplat. l. 2. c. 7.*

XIX. Palladius raconte l'hiſtoire d'un Prêtre impudique, qui fut converti par le grand ſaint Macaire, à qui il promit de ne plus jamais celebrer, & vivre parmi les Laïques. *Spopondit ſe ampliùs non peccaturum, nec Altari miniſtraturum, ſed ſortem laïcam amplexurum,* λαϊκὸν κλῆρον. *Hiſt. Lauſ. c. 20.*

Monſieur de Valois a fort bien montré, que le texte d'Euſebe ne dit pas que ſaint Jean ait donné le gouvernement de l'Egliſe à ce jeune penitent, qu'il avoit retiré d'entre les voleurs, mais qu'il le fit ſeulement rentrer dans l'Egliſe, *reſtituit Eccleſiæ,* ἀποκατέστησε τῇ ἐκκλησίᾳ. *In Hiſtor. Euſeb. Not. pag. 52.*

CHAPITRE

CHAPITRE LVII.

Des Irregularitez en general, & en particulier de celle du crime capital dans l'Eſpagne, aux ſixiéme, ſeptieme & huitieme ſiecles.

I. *Dénombrement des irregularitez, ſelon le Concile IV. de Tolede.*

II. *Raiſons du Pape Hormiſde, pourquoi le crime eſt une excluſion pour le Sacerdoce, qui eſt la cenſure même des crimes.*

III. *Les Penitens ſont irreguliers à cauſe du crime, non pas a cauſe de la penitence. Preuve des moribons, qui recevoient la penitence ſans crime & ſans irregularité.*

IV. *Diſpenſes & adouciſſemens du Concile de Leyde.*

V. *Rigueur inflexible des autres Conciles ſur ce ſujet. Exemple de l'Evêque Potamus.*

VI. *Et de l'Evêque Gaudence.*

VII. *Quelque ſecret que fût le crime, l'irregularité y étoit attachée.*

VIII. *Preuves tirées de ſaint Iſidore de Seville.*

IX. *Sa Lettre à Maſſan eſt ſuppoſée. Preuve de cela.*

X. *Autres preuves avec l'explication du Canon d'Ancyre, mal entendu par le fabricateur de cette Lettre.*

XI. *Lettre veritable de ſaint Iſidore, conforme aux Conciles d'Eſpagne.*

I. LEs diverſes irregularitez ſe trouvent toutes dans un ſeul Canon du Concile IV. de To- *Can. 19.* lede. *Deinceps qui non promoveantur ad Sacerdotium, ex regulis Canonum neceſſariò credimus inferendum, in eſt, qui in aliquo crimine detecti ſunt, qui infamiæ notâ aſperſi ſunt, qui ſcelera aliqua per publicam pœnitentiam admiſiſſe confeſſi ſunt.* Voilà la premiere irregularité, que nous éclaircirons dans la ſuite, afin de nous conformer à ce Concile, & à l'ordre qu'il a tenu. *Qui in hæreſin lapſi ſunt, qui in hæreſi baptizati vel rebaptizati eſſe noſcuntur.* Voilà la ſeconde, qui eſt auſſi tirée du crime. *Qui ſemetipſos abſciderunt, aut naturali defectu membrorum, aut deciſione aliquid minus habere noſcuntur.* Voilà la troiſiéme, mêlée du crime & d'un défaut naturel ou fortuit. *Qui ſecundæ uxoris conjunctionem ſortiti ſunt, aut numeroſa conjugia frequentaverunt, aut viduam, vel à marito relictam duxerunt, aut corruptarum mariti fuerunt, qui concubinas aut fornicarias habuerunt.* Ce ſont les differentes eſpeces de Bigamie, où le crime ſe trouve mêlé avec le défaut de la ſignification myſterieuſe. *Qui ſervili conditioni obnoxii ſunt. Qui ignoti ſunt.* Il ne peut en ces deux irregularitez y avoir aucun ſoupçon de crime. *Qui neophyti ſunt, qui laïci ſunt.* C'eſt une incapacité notoire. *Qui ſeculari militiæ dediti ſunt. Qui Curiæ nexibus obligati ſunt.* Ce ſont des états & des ſervitudes incompatibles avec la ſainte liberté des Eccleſiaſtiques. *Qui inſcii litterarum ſunt.* L'ignorance n'eſt pas un crime à un laïque, mais c'eſt une ſource de pluſieurs crimes à un Eccleſiaſtique.

II. Commençons par la premiere de ces irregularitez, qui eſt la conviction, l'infamie, ou la confeſſion d'un crime dans la penitence publique. *Epiſt. 15.*

Le Pape Hormiſde écrivant aux Evêques d'Eſpagne, avoit declaré que ceux qu'on éliſoit aux ſaints Ordres, devoient être ſelon les Canons irreprehenſibles, c'eſt-à-dire ſans crime, afin de pouvoir corriger les criminels. *Irreprehenſibiles eſſe convenit, quos præeſſe neceſſe eſt corrigendis.* Que les Penitens n'y pouvoient aſpirer. *Sed nec de Pœnitentibus quiſquam adhujuſmodi gradum profanus temerator aſpiret. Quâ conſcientiâ abſolvat reum, qui ſe peccata ſua populo ſit teſte confeſſum? Quî enim quem paulo ante vidit jacentem, veneretur Antiſtitem? Præferens miſerandi criminis labem, non habet lucidam Sacerdotii dignitatem.*

III. Ce n'étoit pas la penitence qui donnoit l'exclu- *Can. 9.* ſion des ſaints Ordres, mais le crime; comme les paroles de ce Pape montrent évidemment, & comme il eſt encore manifeſte par le Concile de Gironne qui déclare que ceux à qui on a impoſé la penitence dans le lit de la mort, peuvent être admis au Clergé, s'ils recouvrent leur ſanté, & s'ils n'ont commis aucun crime qui attire l'irregularité. *Qui ægritudinis languore depreſſus, pœnitentiæ benedictionem, quam viaticum deputamus, per communionem acceperit; & poſtmodùm reconvaleſcens, caput pœnitentiæ in Eccleſia publicè, non ſubdiderit, ſi prohibitis vitiis non detinetur obnoxius, admittatur ad Clerum.*

Le Concile IV. de Tolede confirma dans le ſiecle *Can. 54.* ſuivant la même Ordonnance.

IV. Le Concile de Leyde ſe contenta de dépoſer les Clercs coupables d'adultere, & d'homicide envers les propres fruits de leur incontinence, & il leur permit après une penitence canonique, de prendre place entre les Chantres de l'Egliſe. *Si Clerici* *Can. 2.* *fuerint, officium eis miniſtrandi recuperare non liceat, attamen in Choro Pſallentium, à tempore receptæ Communionis interſint.*

La douceur de ce Concile eſt encore plus ſurprenante, quand il laiſſe à la liberté des Evêques, de laiſſer dans les fonctions de leur Ordre, ſans eſperance de jamais monter plus haut, ceux qui étant tombez comme par ſurpriſe dans le peché de la chair, ſe ſont relevez auſſi-tôt après leur chûte, & en ont fait une penitence proportionnée à la grandeur de leur crime.

Hi qui Altario Dei deſerviunt, ſi ſubitò in ſtenda car- *Can. 5.* *nis fragilitate corruerint, & Domino reſpiciente dignè pœnituerint, maneat in poteſtate Pontificis; vel veraciter afflictos, non diu ſuſpendere, vel deſidioſos prolixiori tempore ab Eccleſiæ corpore ſegregare, ita tamen ut ſic officiorum ſuorum loca recipiant, nec poſſint ad altiora officia ulterius promoveri.* S'ils retombent néanmoins une ſeconde fois, ce Concile ne leur accorde plus la Communion, qu'à l'article de la mort.

V. Le Concile X. de Tolede témoigna plus de fermeté dans l'obſervation rigoureuſe des anciens Canons, quand il prononça une Sentence irrevocable de dépoſition contre l'Evêque de Bragne Potamius, quoiqu'il eût déja expié le crime d'une impureté ſemblable, par une dépoſition volontaire, par une priſon à laquelle il s'étoit condamné lui-même depuis neuf mois, enfin par la confeſſion publique de ſon crime dans le Concile, par écrit & de vive voix.

Toutes ces marques d'une Penitence exemplaire, accompagnées des larmes & des gemiſſemens de ce Prelat, porterent à la verité les Evêques de ce Concile, d'uſer de quelque condeſcendance; mais ce fut cette condeſcendance même qui fit le plus paroître leur zele inflexible à obſerver la rigueur des Canons. Ils laiſſerent à Potamius le nom d'Evêque, mais ils ne crûrent pas pouvoir lui en laiſſer la di-

Source : BIU Cujas

gnité & les fonctions, ſans s'envelopper & eux & lui dans un peril certain de damnation.

Licet hunc paterna antiquitas ſacris regulis dejicere ab honore decernat: nos tamen miſerationis jura ſervantes, non abſtulimus nomen honoris, quod ipſe ſibi ſui criminis confeſſione jam tulerat; ſed validâ autoritate decrevimus, perpetuæ pœnitentiæ hunc inſervire officiis & ærumnis: providentes melius illum per aſperam & dumoſam ire pœnitentiæ ſolitudinem, ut quandoque perveniret ad refrigerii manſionem; quàm relictum in voluntatis ſuæ latitudine, ad præcipitium dejici æternâ damnatione.

Enfin, pour faire perdre à Potamius non ſeulement l'eſperance, mais la penſée même de ſon retour, ils lui donnerent un Succeſſeur, & renouvellerent l'ancien Canon du Concile de Valence, qui exclud de l'Epiſcopat, de la Prêtriſe & du Diaconat, tous ceux qui s'accuſent de quelque crime capital, *mortali crimine*, au tems de leur Ordination.

VI. L'Evêque Gaudence envoya demander aux Peres du Concile XIII. de Tolede, ſi ayant reçû la Penitence publique dans l'extremité d'une maladie, il pouvoit après cela rentrer dans l'exercice de ſes fonctions Epiſcopales. Le Concile répondit qu'il le pouvoit, pourvû qu'il n'eût confeſſé aucun crime capital. *Si ſe mortalium criminum profeſſione propriâ non notarit.* Can. 10.

En effet, ſi c'eſt le crime qui nous rend indignes du Sacrifice, comment la Penitence qui efface les pechez, nous en rendroit-elle indignes? *Cum Sacerdos tunc ſibi licitum ſacrificare ſciat, quando à malis actibus vacat, quâ ratione, qui pœnitentiæ remedium ſuſcipit, quod datur in remiſſionem peccati, à ſacrificiis divinis ſe abigit?* Le Prêtre doit éviter les ſoüillures, mais non pas ce qui efface les ſoüillures. *Abigenda ſunt ab omni Sacerdote, quæ maculant; exercendæ quæ mundant.* Ainſi rien ne convient mieux aux Eccleſiaſtiques que la Penitence, comme rien ne doit être plus éloigné d'eux que le crime.

VII. Ce qu'il y a de plus remarquable dans ce Canon, eſt que ſi celui qui ne s'eſt accuſé d'aucun crime en recevant la Penitence, en reſſent neanmoins les bleſſures ſecretes dans ſa conſcience, il doit être ſon juge, & prononcer contre lui-même une juſte Sentence d'une excommunication volontaire, dont la dépoſition eſt inſeparable. Car ce n'eſt pas la ſeule publication du crime, mais c'eſt le crime même qui eſt le juſte fondement de l'irregularité.

Cæterum ſi ſub pœnitentiæ perceptione conſiſtens, nihil mortalis criminis ſe admiſiſſe prædixerit; attamen quod fateri hominibus erubeſcit, abſconſum intra clauſtra ſui pectoris deliteſcit; noverit ipſe ſibi de ſe poteſtatem eſſe conceſſam, ut juxta conſcientiæ ſuæ fiduciam, utrum audeat, aut non audeat ſacrificare Deo, ex ſui potius arbitrii poteſtate, quàm ex noſtri judicii permiſſione procedat.

Celui qui ſe ſentoit atteint de quelque crime ſecret, qui n'avoit point éclaté aux yeux des hommes, devoit donc s'éloigner lui-même des fonctions du Sacerdoce. S'il eût été libre de taire ſon crime, & d'en faire une penitence ſecrete, ſans ſe laiſſer dépoüiller de ſa dignité ou de ſon Benefice; pourquoi les Evêques & les Beneficiers euſſent-ils confeſſé leurs crimes? Pourquoi euſſent-ils attiré une dépoſition qu'ils pouvoient éviter? Et pourquoi traiter ſi rigoureuſement ceux qui touchez d'un ſentiment ſi vif, & d'un repentir ſi ſincere de leur crime, vouloient bien en ſouffrir la confuſion publique, & épargner cependant ceux qui avoient plus de ſoin de cacher leur crime, que de l'expier, & qui avoient plus d'amour pour leur dignité, que pour leur ſalut? Pourquoi l'Evêque Potamius ſe ſeroit-il lui-même en quelque façon dépoſé après ſon crime? Pourquoi en auroit-il fait une confeſſion publique dans un Concile, s'il eût pû conſerver ſa dignité par une penitence ſecrete?

VIII. Iſidore Evêque de Seville, doit paſſer pour un Interprete fidele de ces Conciles, & pour un témoin irreprochable de la Diſcipline des Egliſes d'Eſpagne.

Ce ſaint Evêque proteſte 1. Que ceux qui ont perdu l'innocence du Baptême par quelque crime, ne peuvent plus pretendre au Sacerdoce. 2. Que ceux qui après leur Ordination ſe ſont ſoüillez de quelque peché mortel, doivent s'abſtenir des divines fonctions de leur Ordre. 3. Que ce crime, quelque ſecret qu'il puiſſe être, n'eſt pas caché aux yeux de Dieu, & rend l'homme également indigne & incapable des Ordres, & de leurs fonctions ſaintes. Je dirai dans les Chapitres ſuivans, quels ſont ces crimes, ou ces pechez mortels.

Quod autem quis poſt Baptiſmum aliquo mortali peccato corruptus, ad Sacerdotium non promoveatur, lex ipſa teſtatur. Moïſes enim in lege præcepit Sacerdotibus, ne aliquod pecus vitiatum ad aram offerant, &c. Si enim is qui in Epiſcopatu mortale aliquod peccatum admiſerit, non debet offerre panes Domino; quantò magis ante ordinationem peccator inventus repudiari debet, ut non ordinetur? Quapropter quia lex peccatores à Sacerdotio removet, conſideret ſe unuſquiſque, ſciens quia potentes potenter patientur tormenta: retrahat ſe ab hoc non tam honore, quàm onere, & aliorum locum qui digni ſunt, non ambiat occupare. Qui enim in erudiendis atque inſtituendis ad virtutem populis præerit, neceſſe eſt ut in omnibus ſanctus ſit, & in nullo reprehenſibilis habeatur: Qui enim alium de peccatis arguit, ipſe à peccato debet eſſe alienus. Nam quâ fronte ſubjectos arguere poterit, cum illi ſtatim poſſit correptus ingerere: Ante doce te, quæ recta ſunt. Quapropter qui negligit recta facere, deſinat recta docere. De Eccleſ. Off. l. 2. c. 5.

Voilà la doctrine & les raiſons des Conciles d'Eſpagne, qui donnent l'excluſion à tous les crimes les plus ſecrets.

IX. On peut conclure de là, que la Lettre à l'Evêque Maſſan eſt fauſſement attribuée à S. Iſidore de Seville. La doctrine qui y eſt pitoyablement debitée, du rétabliſſement des Clercs dans les fonctions de leurs Ordres, après avoir accompli la Penitence de leurs crimes, ne convient nullement ni aux ſentimens de S. Iſidore, ni aux pratiques de l'Egliſe d'Eſpagne, ni aux Canons des Conciles que nous venons d'expoſer. Inter opera ibid. p. 352.

Mais on ne peut rien imaginer de plus abſurde que la conciliation que cet Auteur pretend faire des Anciens Canons, dont les uns excluent pour jamais des Ordres, ceux qui ſont atteints de quelque crime, les autres leur en ouvrent la porte, après une ſincere penitence. Tant s'en faut que les anciens Canons ayent jamais admis aux Ordres, ceux qui avoient fait penitence de leur crime, qu'au contraire les Penitens y ont été generalement declarez irreguliers; & quoiqu'on ne pretendît attacher la flétriſſure de l'Irregularité qu'au crime, & non pas à la Penitence: c'étoit neanmoins l'expreſſion univerſelle des Conciles, des Papes & des

Source : BIU Cujas

Peres, de dire que les Penitens étoient tous irreguliers.

X. L'exception même dont nous avons parlé de ceux qui avoient reçû la Penitence ſans être ſoüillez d'aucun crime, montre bien que ce n'étoit que l'exemption du crime, & non pas l'accompliſſement de la Penitence qui ouvroit l'entrée des Ordres. Celui qui a ſuppoſé cette Lettre, s'eſt appuyé ſur le Concile d'Ancyre, dont les deux premiers Canons ſuffiſent pour renverſer toutes ſes pretentions. Il y eſt ordonné que les Prêtres & les Diacres qui ont immolé aux Idoles, y étant forcez par la rigueur des tourmens; & qui touchez auſſi-tôt d'un ſalutaire repentir, ſont rentrez au combat, & en ſont demeurez victorieux, ſeront à jamais dépoſez de toutes les fonctions de leur Ordre; quoiqu'on leur laiſſe ſéance & rang entre les Prêtres & les Diacres, & qu'on permette aux Evêques d'accorder quelque choſe de plus par diſpenſe aux Diacres.

Can. 1. 2.

XI. Gratien a cité cette Lettre, parce qu'il l'a trouvée conforme à la Diſcipline de ſon ſiecle, dont nous parlerons en ſon lieu. Il auroit mieux rencontré, & au lieu de nous tromper, il auroit pû ſe détromper lui-même, s'il avoit cité la Lettre veritable de ſaint Iſidore de Seville, écrite à Helladius & aux autres Evêques aſſemblez, pour juger la cauſe de l'infortuné Evêque de Cordouë, qui s'étoit plongé dans la bouë d'une infâme volupté. Saint Iſidore exhorte ces Evêques à uſer de toute la ſeverité des Canons dans cette rencontre, en prononçant une dépoſition irrevocable ſur cet infâme violateur de la ſainteté du caractere Sacerdotal.

D. 50. cap. Domino ſancto.

Pap. 694. ejus operum.

Cum effuſione lacrymarum veſtram ſanctitatem depoſcimus, ut idem lapſus, ſancto cœtui veſtro præſentatus, agnito à vobis confeſſionis eloquio, Synodali ſententiâ, à gradu Sacerdotii deponatur. Melius eſt illi, ut temporaliter deponatur à vobis, quàm æterno damnetur judicio. Levior eſt illi præſentis temporis ignominia, quam futura gehennæ tormenta. Sciat enim ſe amiſiſſe nomen & officium Sacerdotis, qui meritum perdidit ſanctitatis. Quapropter judicii veſtri decreto, pœnitentiæ perpetim flagitia perpetrata lamentatione deploret, &c.

Il n'eſt pas difficile de reconnoître dans ce diſcours l'eſprit, le genie, & preſque les termes propres des Canons d'Eſpagne ci-deſſus rapportez. Enfin, tout ce que ſaint Iſidore fait eſperer à cet Evêque dépoſé, après une penitence auſſi longue que ſa vie, eſt la remiſſion de ſes pechez. *Fortaſſe porriget illi manum quandoque Spiritus ſanctus, ut per dignam ſatisfactionem mereatur accipere peccatorum remiſſionem.*

CHAPITRE LVIII.

De l'Irregularité du crime dans la France, aux ſixiéme, ſeptiéme & huitiéme ſiecles.

I. *Les Conciles de France qui declarent les Penitens Irreguliers.*

II. *On y parle rarement des Evêques avant la chute de Contumelioſus.*

III. *Saint Ceſaire empêche qu'on ne l'épargne.*

IV. *Les Conciles & les Papes ſe declarent generalement contre tous ceux qui ſont atteints des crimes Canoniques.*

V. *Quels ſont ces crimes. Quelques ſecrets qu'ils ſuſſent, ils donnoient fondement à l'Irregularité.*

VI. VII. *Nouvelles autoritez contre ceux mêmes qui rentroient en commerce avec leurs anciennes femmes.*

VIII. IX. *Exemples contraires de l'Evêque de Clermont & de l'Evêque de Laon. Réponſe.*

X. XI. *Autre exemples.*

XII. XIII. *Confirmation de ce qui a été dit par les Lettres du Pape Zacharie & de l'Archevêque Boniface.*

XIV. *Diſpenſes très-juſtement accordées par ſaint Boniface, dans des circonſtances toutes ſemblables à celles qui ont enfin obligé l'Egliſe de prendre une conduite plus temperée dans les derniers ſiecles.*

I. L'Egliſe Gallicane n'excluoit pas moins tous les Penitens des ſaints Ordres, & du Miniſtere ſacré des Autels.

Le Concile d'Agde leur ferme la porte même des moindres Ordres; & s'ils y ſont entrez, il leur défend les fonctions propres du Diaconat & de la Prêtriſe. *De pœnitentibus id placuit obſervare, quod ſancti Patres noſtri Synodali ſententiâ cenſuerunt: ut nullus de his Clericus ordinetur: & qui jam ſunt per ignorantiam ordinati, ut ſicut bigami, aut internuptarum mariti, locum teneant miniſtrare Diaconus, aut conſecrare ad altare hujuſmodi Preſbyter non præſumat.* *Can. 13.*

Le Concile I. d'Orleans dépoſe tous les Prêtres & les Diacres atteints d'un crime capital. *Si Diaconus, aut Preſbyter crimen capitale commiſerit, ſimul & officio & communione pellatur.* Dans l'extrême neceſſité il leur permet ſeulement de donner le Baptême. *Si Diaconus, aut Preſbyter pro reatu ſuo ſe ab altaris communione, ſub pœnitentis profeſſione ſubmoverit, ſic quoque, ſi alii defuerint, & cauſa certæ neceſſitatis exoritur, poſcentem Baptiſmum liceat baptizari.* *Can. 9.* *Can. 12.*

Les termes de ces deux Canons comprennent évidemment tous les crimes *capitaux*, & les ſoûmettent à l'Irregularité, quelques ſecrets qu'ils puiſſent être.

Le Concile d'Epone en dit de même des Penitens: *Pœnitentiam profeſſi ad Clericatum pœnitus non vocentur:* & il renvoye les Prêtres & les Diacres ſoüillez de quelque crime dans un Monaſtere pour y paſſer le reſte de leurs jours dans les penibles exercices de la Penitence. *Si Preſbyter aut Diaconus crimen capitale commiſerit, ab officii honore depoſitus, in Monaſterium retrudatur, ibi tantummodo, quandiu vixerit, communione ſumendâ.* *Can. 3.* *Can. 22.*

II. On a pû remarquer dans le Chapitre precedent que les Conciles & les Evêques d'Eſpagne renouvelloient ſouvent la ſeverité des Canons contre les Evêques qui ſe laiſſoient aller à quelque crime, qui profanât la ſainteté du Sacerdoce. Au lieu que les Canons des Conciles de France que nous venons de citer, ne s'adreſſent nommément qu'aux Prêtres, aux Diacres & aux autres Clercs inferieurs.

Chaque Egliſe prend un ſoin ſpecial de rafraîchir la memoire des Canons qui peuvent ſervir de remede aux deſordres dont elle eſt attaquée: neanmoins les Evêques de France ne laiſſerent pas de ſe trouver partagez de ſentimens dans la cauſe de Contumelioſus Evêque de Riez, qui avoit ſcandaliſé l'Egliſe par une impureté criminelle.

Saint Ceſaire recourut au Pape Jean II. qui lui

Source : BIU Cujas

envoya un memoire de pluſieurs Canons, où l'Evêque coupable d'un crime capital, eſt frappé d'une dépoſition irrevocable ; & lui declara par ſa Lettre qu'il n'y avoit point de grace ni de diſpenſe à eſperer. *Dolemus de amiſſione Pontificis, rigorem tamen Canonum ſervare neceſſe eſt. Atque ideo prædictum ab Epiſcopatus ordine noſtra ſuſpendit autoritas. Nec enim fas eſt pollutum criminibus, ſacris miniſteriis deſervire. Sed te ordinante, in Monaſterio dirigatur, ubi in pœnitentiâ lacrymas eſſundere non omittat, &c.*

Conc. Gall. tom. 1. p. 232.

III. Saint Ceſaire anima ſon zele contre la molleſſe & le relâchement de quelques Evêques qui ne craignoient pas, en épargnant un Evêque, de deshonorer l'Epiſcopat ; & qui ne conſideroient pas que leur douceur exceſſive ne pouvoit abſoudre Contumelioſus ſans faire le procès au Pape, au Concile de Nicée, & à tant d'autres Conciles qui avoient prononcé ſa condamnation.

Sed fortè major eſt in illis pietas, quàm in trecentis decem & octo Epiſcopis ; major in illis miſericordia, quam in ſancto Joanne Apoſtolico Papâ ; major charitas, quam in reliquis ſanctis ſacerdotibus, qui hoc pro exemplo vel remedio Eccleſiarum, ſuis definitionibus deliberaverunt.

S'élever au-deſſus de tant de ſaints Evêques, c'eſt ſe précipiter & épargner un criminel ſcandaleux ; c'eſt flater le crime, & rendre ſon mal incurable. *Quæ eſt iſta juſtitiæ inimica benignitas, palpare criminoſos, & vulnera eorum uſque in diem judicii incurata ſervare ?*

Enfin ce ſaint Evêque proteſte que la dépoſition de ces Miniſtres indignes doit être ſelon les Canons, ſans reſſource. *Et ideo juſtum eſt, ut dum eis, ſecundùm omnium Canonum ſtatuta, redeundi ad honorem aditus clauditur, tandem aliquando tam gravi malo finis congruus imponatur.*

Cet Evêque fut enfin dépoſé ; mais ayant appellé, le Pape Agapet reçut ſon appel, & en attendant qu'il pût deleguer des Juges pour un ſecond jugement, il ordonna que ſon Egliſe fût gouvernée par un Evêque Viſiteur, qu'il reçût ſon entretien de la main de l'Archidiacre, & qu'il demeurât ſuſpendu du pouvoir de ſacrifier.

Baron. ann. 582. n. 9.

Les Evêques du Concile de Châlon en 582. n'euſſent pas apparemment uſé de plus de ſeverité contre les deux impies profanateurs de l'Epiſcopat, Salonius & Sagittarius, ſi après les adulteres & les homicides que ces Prelats trop relâchez croyoient devoir ſeulement être lavez par la Penitence, ſans en venir à la dépoſition, on n'eût ajoûté le crime de leze-Majeſté. C'eſt comme en parle ſaint Gregoire de Tours, *Non ſolum de adulteriis, verumetiam de homicidiis accuſantur. Sed hæc per pœnitentiam purgari cenſentes Epiſcopi, &c.*

IV. On ne fit plus de difficulté après cela de comprendre les Evêques dans les Canons qu'on faiſoit ſur ce ſujet. Le Concile V. d'Orleans, *Nulli viventi Epiſcopo alius ſuperponatur, aut ſuperordinetur Epiſcopus, niſi forſitan in ejus locum quem capitali culpa dejecerit.*

Can. 12.

Le Concile de Châlon de l'an 650. écrivit à Theodoſe Archevêque d'Arles, que puiſqu'il avoit été au nombre des Penitens, il devoit ſe tenir au nombre des dépoſez juſqu'au Concile prochain : *Nam & ſcripta, qualiter vos conſtitit pœnitentiam eſſe profeſſos, veſtra manu vidimus, & Comprovincialium veſtrorum manibus. Unde vos credimus jam legiſſe, nec vos penitùs ignoramus, quod qui publicè pœnitentiam profitetur, Epiſcopalem Cathedram nec tenere, nec regere poteſt.*

Le Pape Zacharie dans ſa réponſe aux Conſultations de ſaint Boniface Archevêque de Mayence, lui ordonne de dépoſer dans un Concile d'Evêques François, tous les Evêques, les Prêtres & les Diacres qui ſeront convaincus de fornication, d'adultere, & d'avoir répandu le ſang ou des Payens, ou des Chrétiens pendant la guerre, ſe mêlant dans les armées.

Tua fraternitas in memorato Concilio, ſi quos repererit Epiſcopos, Preſbyteros aut Diaconos contra Canones, vel ſtatuta Patrum exceſſiſſe : id eſt, ſi in adulterio, vel fornicatione inventi fuerint, vel plures uxores habuerint, aut ſi ſanguinem Chriſtianorum, ſive Paganorum effuderunt, vel etiam aliis capitulis Canonum obviarunt, nullâ ratione permittat Sacerdotio fungi.

Conc. Gall. tom. 1. p. 533.

Et comme quelques-uns de ces impies profanateurs du Sacerdoce, ſe vantoient d'avoir des diſpenſes du Pape pour conſerver leur dignité, ce ſaint Pape declare que ce ne peuvent être que de fauſſes diſpenſes, que le ſaint Siege n'autoriſe jamais le violement des Canons par des diſpenſes irreguliers ; enfin il ordonne leur dépoſition ſans retour.

Nam & de Sacerdotibus, qui adulteri & fornicatores probantur, & ſibi ab Apoſtolica Sede indultum eſſe teſtantur, & licentiam prædicationis ſibi eſſe conceſſam : hoc nullâ ratione credat tua ſancta fraternitas ; ſed ſimiliter in eis Canonicam exerce vindictam. Non enim aliud te agere volumus, præterquam quæ ſacri præcipiunt Canones.

V. Ces deux Lettres de Zacharie & de Boniface apprennent quels ſont ces *crimes capitaux* & ces pechez *mortels*, contre leſquels les ſaints Conciles & les Papes ont lancé les traits d'une dépoſition inévitable.

Le Pape Zacharie détermine l'adultere, la fornication, l'homicide quel qu'il puiſſe être, même commis en guerre, & en un combat contre les Payens ; & laiſſe les autres indeterminez ; *vel etiam aliis capitulis Canonum obviaſſe repereris.* Il déclare dans la ſuite que ceux qui ſont dans les Ordres ſacrez, ſont obligez à une inviolable continence avec leurs femmes qu'ils avoient épouſées avant l'Ordination ; mais il ne dit pas nommément que la peine du violement de cette loy, ſoit la dépoſition. C'étoit bien la reſolution des anciens Papes & des Canons ; mais on pourroit douter ſi ce Pape n'auroit point uſé de quelque relâchement, dans un ſiecle & un païs où le débordement des crimes & des impuretez étoit effroyable entre les Eccleſiaſtiques.

Le ſaint Evêque Boniface n'avoit propoſé à ce Pape que la cauſe des Evêques, des Prêtres & des Diacres, qui abuſoient en même tems, de la maniere la plus ſcandaleuſe du monde, de quatre ou cinq, & même d'un plus grand nombre de concubines. Ce ſaint Evêque avoit auſſi propoſé le cas des Evêques, qui étoient à la verité exempts de ces brutales voluptez, mais qui deshonoroient leur divin miniſtere par l'yvrognerie, la chaſſe & les emportemens de la colere. *Sunt tamen ebrioſi, & injurioſi, vel venatores.*

Le Pape ne lui fait point de réponſe ſur ces articles, & inſinuë par là que la peine de ces crimes ne va peut-être pas juſqu'à la dépoſition. Il répond ſeulement qu'il faut inviolablement obſerver les Canons. *Quidquid aliud contra Eccleſiaſticam regulam*

Ibid. p. 580.

Source : BIU Cujas

eos exceſſiſſe repereris, Canones ſive Inſtituta Patrum præ manibus habeto, & juxta quod in eis edoctus fueris, diſcerne.

Enfin ce ſaint Pape ordonne à Boniface d'uſer d'une inexorable ſeverité envers les Prêtres qui ont caché dans l'Ordination les crimes dont leur vie avoit été ſoüillée. *Si quos Preſbyteros, qui de laïcis promoti fuerint, & antea criminalibus cauſis obvoluti, celantes peccatum ſuum, ordinati ſunt; poſtmodum verò manifeſtata eſt eorum iniqua actio; hos ſacerdotali habitu privatos pœnitentiæ ſubmitte: non enim odit Deus peccantem & confitentem, ſed peccantem & negantem.*

Ces dernieres paroles font voir que ceux qui cachoient leurs crimes au tems de l'Ordination, étoient encore plus irreguliers que ceux qui les confeſſoient, & qui par cette confeſſion s'éloignoient des ſaints Ordres. En effet, ſi Dieu ne hait pas le pecheur qui confeſſe ſon crime, mais celui qui le cache, comment l'Egliſe rejetteroit-elle plûtôt le premier que le ſecond? & comment conſerveroit-elle des ſentimens ſi contraires à l'éternelle Juſtice?

VI. Le ſaint Pape Martin s'étoit contenté de déclarer en general à ſaint Amant Evêque de Maſtric, que toutes ſortes de crimes donnoient aux laïques une éternelle excluſion pour la Clericature, & ſoûmettoient à une irrevocable dégradation ceux qui étoient déja ordonnez. *Qui ſemel poſt ſuam Ordinationem in lapſum ceciderit, deinceps jam depoſitus erit, nullumque gradum Sacerdotii poterit adipiſci. Sufficiat ei quoad vixerit, in pœnitentiâ perdurare. Si enim tales quærimus ad ſacros Ordines promovendos, quibus nulla ruga, nullumque vitæ contagium mentes & corpora præpediat: quantò magis, &c.*

On ne pouvoit pas dire plus formellement que la dépoſition étoit ſans reſſource.

VII. Mais le Pape Jean II. avoit envoyé à ſaint Ceſaire pour le jugement de Contumelioſus la lettre de Sirice qui dépoſe les Clercs majeurs qui rentreront dans le commerce conjugal avec leur premiere femme, & le Canon Apoſtolique qui punit de la même peine les Parjures & les Fornicateurs. Saint Ceſaire y ajoûta le Canon du Concile d'Orange, qui dégrade le Prêtre & le Diacre qui ne gardent pas la continence avec ſa propre femme.

Le Concile III. d'Orleans décerne la même peine de dépoſition contre ceux qui ſont convaincus, ou qui ont confeſſé d'être tombez dans l'adultere, ou d'avoir commis un larcin ou une fauſſeté : *Si furtum aut falſitatem admiſerit, quia & ipſa capitalia ſunt crimina.* Quant au parjure, ce Concile ne le punit que d'une excommunication ou ſuſpenſion de deux ans.

Can. 7. 8.

VIII. Après tant de preuves de ces trois veritez; qu'on dépoſoit les Clercs pour toutes ſortes de crimes mortels, ſoit ſecrets ou publics, que cette dépoſition étoit ſans reſſource, & enfin que ces mêmes crimes fermoient pour jamais l'entrée des Ordres: on jugera ce que l'on voudra des exemples qu'on allegue au contraire.

Conc. Gall. tom. 1. p. 204. Saint Remi dans ſa lettre à trois Evêques de France, ſemble vouloir conſerver le Prêtre Claude dans ſon miniſtere, après qu'il aura fait penitence de ſon crime; mais outre que le texte de cette lettre eſt fort embarraſſé, & qu'il ſe pourroit expliquer autrement: on pourroit croire que c'étoit une ſuite de la diſpenſe accordée aux prieres du Roi Clovis: ou que c'étoit une réſolution ſinguliere de ſaint Remi, à laquelle les autres Evêques étoient oppoſez. Enfin je douterois plûtôt de la verité de cette lettre, que de celle de tant de Canons inconteſtables qui ont été ci-deſſus alleguez.

IX. Gregoire de Tours raconte l'hiſtoire de l'Evêque de Clermont, qui ſucceda à ſaint Auſtremoine. Il avoit été Senateur, & ſe ſepara d'abord de ſa femme; quelque tems après elle vint la nuit frapper à la porte de l'Evêché avec tant de preſſantes inſtances, qu'il la reçut dans ſa maiſon & dans ſon lit. Il en eut une fille; enſuite ayant reconnu ſa faute, il alla en faire penitence dans un Monaſtere, d'où il revint au gouvernement de ſon Egliſe. *De perpetrato ſcelere condolens, acturus pœnitentiam, Diœceſis ſuæ Monaſterium expetiit: ibique cum gemitu & lacrymis, quæ commiſerat, diluens, ad Urbem propriam eſt reverſus.* *L. 1. Hiſt. c. 44.*

Il faut joindre à cet exemple celui de Genebaud Evêque de Laon, rapporté par Hincmar dans la vie de ſaint Remi, & par Flodoard dans ſon Hiſtoire de Reims. Cet Evêque, ſous le prétexte trompeur d'enſeigner les voies du Ciel à celle qui avoit été ſa femme, & qui par ſon Ordination étoit devenuë ſa ſœur, ſe laiſſa enfin aller aux tendreſſes criminelles de la chair, & ne reconnut ſa faute qu'après en avoir eu un fils & une fille. Il convia lui même ſaint Remi ſon parent & ſon Metropolitain, de le renfermer dans une eſpece de priſon, où il fit une penitence ſi fervente & ſi rigoureuſe durant ſept ans, que par un ordre du Ciel qui en fut donné à ſaint Remi même, il fut rétabli dans le Trône & dans toutes les fonctions de l'Epiſcopat. *Surius Jan. d. 13. c. 42. &c. Flodoard. l. 1. c. 14.*

X. L'exemple de l'Eveque de Clermont n'eſt qu'un fait qui ne peut être tiré à conſequence, ni être oppoſé à l'évidence & à la rigueur de tant de Canons. Les Conciles n'ont pas puni tous les coupables; mais l'impunité d'un criminel ne déroge pas à la loi. Quant à Genebaud, c'eſt une hiſtoire ſi miraculeuſe, qu'on doit plûtôt la regarder comme un miracle, que comme un exemple, ſi le fait paſſe pour inconteſtable. *L. 8. c. 20.*

La penitence de l'Evêque de Cahors rapportée par Gregoire de Tours, n'étoit qu'une ſuſpenſion, & ſon crime n'étoit pas de ceux que les Canons frappent de la dépoſition.

Pretextat Archevêque de Roüen revenant de ſon exil après la mort du Roi Chilperic, rentra dans l'exercice de ſa Charge; mais ce ne fut qu'après que l'Evêque de Paris eut declaré au Roi Gontran & aux autres Evêques, que le Synode de quarante-cinq Evêques, que Fredegonde oppoſoit à Pretextat, ne l'avoit point dépoſé, mais qu'il avoit lui-même demandé aux Evêques d'être mis à la penitence. *Scitote ei pœnitentiam indictam à Sacerdotibus, non tamen eum prorſus ab Epiſcopatu remotum.* Cela eſt rapporté par Gregoire de Tours. *L. 7. c. 18.*

Les Evêques du Synode de Paris, que le Roi Chilperic avoit convoqué contre Pretextat, ſe ſervirent de cette adreſſe pour contenter le Roi, & ſauver l'honneur de ce Prelat, de lui conſeiller qu'il demandât lui-même de faire penitence dans quelque lieu écarté. Cette penitence volontaire ne rendoit pas un Prelat irregulier, ni ne le privoit point de ſa dignité. Dans la ſuite du tems Ebbon, & Arnulphe Archevêque de Reims, & quelques autres imiterent cette adreſſe dans des conjonctures à peu près ſemblables.

XI. Mais voyons les exemples d'une procedure ordinaire & juridique. Salonius Evêque d'Ambrun, & Sagittaire Evêque de Gap, furent accuſez d'homi-

Source : BIU Cujas

cide, d'adultere, & de divers autres crimes dans le Concile de Lyon, & enſuite condamnez & dépoſez. *Præceperunt Epiſcopi, ut qui talia commiſerant, Epiſcopatus honore privarentur.* Le Roi trouva bon qu'ils appellaſſent au Pape, qui les fit rétablir dans leurs Evêchez; ce qu'il ne pouvoit faire que par ſurpriſe ou par diſpenſe. Ces deux Evêques s'étant replongez dans leurs premiers deſordres, ils furent encore accuſez d'adultere & d'homicide dans le Concile de Châlon. Et comme les Evêques témoignoient quelque inclination à leur faire expier ces crimes plûtôt par la penitence que par la dégradation, on allegua contre eux le crime de leze-Majeſté. Auſſi-tôt on les dépoſa, on les arrêta, & on leur donna des ſucceſſeurs. *Objiciuntur eis crimina, & non ſolum de adulteriis, verum etiam de homicidiis accuſantur. Sed hæc per pœnitentiam purgari cenſentes Epiſcopi, illud eſt additum quod eſſent rei majeſtatis, & patriæ proditores. Quâ de causâ ab Epiſcopatu diſcincti, &c.*

Greg. Tur. L. 5. c. 20.

L. 5. c. 27.

Le jugement du Concile de Lyon étoit conforme aux Canons, qui dépoſoient ces Evêques indignes de leur caractere. Celui du Concile de Châlon qui les épargnoit, ne fut pas un jugement formel; mais comme une tentative, pour ſeconder les intentions du Pape & du Roi, qui avoient paru portez à leur faire grace. *Hæc per pœnitentiam purgari cenſentes Epiſcopi:* ces paroles ne ſont pas une Sentence définitive, mais le diſcours de quelques Evêques, ou relâchez, ou opinans trop mollement. Enfin la Sentence de ce Concile condamna ces malheureux Evêques à une dépoſition ſans retour.

Le jugement des Papes & des Conciles contre l'Evêque de Riez Contumelioſus, montre bien que s'il y avoit quelques Evêques lâches, & honteuſement portez à flatter le crime, le plus grand nombre l'emportoit toûjours pour l'obſervance vigoureuſe des Canons.

XII. Ces exemples & quelques autres qui ſe rencontrent dans Gregoire de Tours & ailleurs, peuvent bien nous faire voir, ou des diſpenſes juſtes & neceſſaires, ou des relâchemens inexcuſables dans la conduite de quelques Evêques, & même de quelques Conciles particuliers; mais la brillante lumiere des Canons, & la ſainteté des Loix de l'Egliſe n'a pû être opprimée par ce petit nombre de prevarications.

L. 6. c. 36.

Le ſaint Evêque Boniface de Mayence conſulta Daniel Evêque de Vincheſter en Angleterre, ſur la conduite qu'il devoit tenir dans la Cour des Rois de France, dont la faveur & la protection lui étoit neceſſaire pour s'acquitter de la commiſſion & de la Legation Apoſtolique dont il étoit chargé, de prêcher aux Infideles, & où il ne pouvoit néanmoins éviter la converſation de ceux qui publioient, pour ne pas ſe voir honteuſement dépoſer eux-mêmes, qu'après avoir commis des adulteres & des homicides, on pouvoit encore exercer le divin Sacerdoce de l'Agneau.

Ce ſaint Prelat s'abſtenoit bien de la Communion Eccleſiaſtique de ces profanateurs, *In ſacris Myſteriis Corporis & Sanguinis Domini, cum eis non communicavimus, ſed & conſilium & conſenſum eorum devitamus:* mais il ne pouvoit pas éviter leur rencontre dans la Cour, quoiqu'il eût promis & juré au Pape Gregoire ſon Ordonnateur, d'éviter abſolument la Communion de ces mauvais Prelats, s'il les trouvoit incorrigibles. *Recolo me Ordinationis meæ tempore juraſſe in corpore B. Petri, talium Communionem me declinaturum, ſi eos ad viam Canonicam convertere nequiverim.*

Epiſt. 3.

Voilà le ſujet du ſcrupule & de l'embarras de ce ſaint Evêque. La réponſe de Daniel Evêque de Vincheſter fut telle qu'on devoit l'attendre d'un Prelat auſſi ſçavant que pieux; qu'il falloit avoir plus d'égard à la ſainteté des Canons, qu'à la multitude des prevaricateurs; & que ſi on ne donnoit la Communion aux homicides qu'à la fin de leur penitence, qui étoit celle de leur vie, on ne devoit pas ſouffrir dans le Sacerdoce les pecheurs incorrigibles: enfin, ſi les Canons excluent les bigames de la Clericarure, comment y admettra-t-on les ſcelerats?

Si homicidii jugiter agentibus pœnitentiam, circa exitum vitæ perfectio, id-eſt, Chriſti Communionis gratiâ conceditur: incorrectis quâ ratione cura regiminis Chriſtianæ converſationis injungitur? Adulter quâ conſequentiâ ſacerdotale officium uſurpabit, cum qui viduam, aut ſecundam duxerit uxorem à Clericatu coerceatur?

XIII. Le même Boniface conſulta l'Archevêque d'York ſaint Egbert ſur l'occurrence d'un Prêtre, qui après avoir fait penitence de ſes impuretez, avoit été rétabli dans ſa Cure par les Evêques de France. *Dum invenero Preſbyterum jam ante multa tempora lapſum in fornicationem, & poſt pœnitentiam rurſus in officium gradus ſui à Francis reſtitutus eſt, &c.* & qui adminiſtroit lui ſeul les Sacremens à une grande Paroiſſe, qui par ſa dépoſition demeureroit ſans Paſteur & ſans Sacremens, dans un danger évident de retomber dans le Paganiſme.

Epiſt. 85.

Il eſt à croire qu'Egbert jugea que la compenſation d'un ſi grand bien rendoit la diſpenſation auſſi légitime que neceſſaire. Cependant le ſaint Legat Boniface ne doutoit point que ſelon les Canons, il n'eût fallu dépoſer ce Curé, *Si talem ſecundum juſtiſſimos Canones abſtulero*, quoiqu'il eût fait penitence de ſes crimes, *Poſt pœnitentiam.*

XIV. Saint Boniface paſſe à un cas plus fâcheux d'un Prêtre qui gouverne fort bien ſa Paroiſſe, & qui eſt en odeur de pieté, qui confeſſe néanmoins en ſecret à ſon Evêque un crime digne de dépoſition, ſelon les Canons.

Si invenero in peccamine lapſum, & iterum poſt pœnitentiam priori gradui reſtitutum: de quo omnis multitudo Sacerdotum & populorum, bonæ opinionis confidentiam habuerunt; & ſi ille modò degradatus fuerit, ſecretum peccatum revelatum fuerit, & ſcandalizabitur multitudo plebium, & per ſcandalum plurimæ peribunt animæ, & deteſtatio erit maxima Sacerdotum, & diffidentia Miniſtrorum Eccleſiæ, ut omnes perfidos, nulli credentes, deſpectos habeant.

Ce Prelat Apoſtolique confeſſe qu'il a cru devoir uſer de diſpenſe dans cette rencontre, en tolerant ce Prêtre penitent dans les fonctions de ſon miniſtere, plûtôt que de donner un ſujet de ſcandale à tant de peuples, & de les jetter dans une défiance univerſelle de tous les Prêtres, en dépoſant celui, qui ayant juſqu'alors paſſé pour innocent, ne pouvoit être declaré coupable, ſans faire paſſer pour auſſi coupables tous ceux qui ſont effectivement innocens. *Quamobrem audacter præſumpſimus, patientes & conſentientes illum in miniſterio divino perſiſtere, exiſtimantes levius eſſe dubium unius hominis periculum, & audaciam, quam ruinam & perditionem animarum pene totius populi.*

XV. On ne peut pas nier que ſaint Boniface n'obſervât très-rigoureuſement la vigueur des Canons: & le ſerment qu'il avoit fait à ſon Sacre, de ne jamais

Source : BIU Cujas

ſouffrir dans le divin miniſtere des Autels, ceux qui avoient ſoüillé l'innocence de leur Baptême par quelque crime capital, quand même ils en auroient fait une ſincere & exacte penitence : néanmoins il fut forcé dans beaucoup d'occaſions d'en tolerer pluſieurs. 1. A la Cour des Rois, où le nombre en étoit exceſſif, & le mal ſans remede, parce que l'Egliſe ne pouvoit pas irriter les Princes, dont la protection lui étoit ſi neceſſaire. 2. Dans les Paroiſſes qui fuſſent reſtées ſans Paſteur, & ſans aucun ſecours ſpirituel, ſi on en eût chaſſé les Prêtres penitens. 3. Dans quelques Egliſes, où l'on ne pouvoit dégrader un Prêtre penitent, ſans faire connoître ſon crime qui étoit demeuré ſecret, & ſans ſcandaliſer les peuples, à qui il n'eſt que trop ordinaire de répandre ſur tout le Clergé le crime & la diffamation d'un particulier.

Nous verrons dans la ſuite que ce furent ces mêmes raiſons inévitables qui changerent l'ancienne rigueur de l'Egliſe en une conduite plus douce & plus temperée dans les ſiecles ſuivans.

CHAPITRE LIX.

De l'irregularité du crime dans l'Italie & dans l'Orient aux ſixiéme, ſeptiéme & huitiéme ſiecles.

I. *Saint Gregoire ne penſoit pas qu'on pût s'aſſurer de la ſincerité de la penitence des Evêques, ou des autres Clercs dépoſez pour leurs crimes, ſi on ne leur ôtoit toute eſperance de reſſource. Preuves de cela.*

II. III. IV. *Autres diverſes preuves qu'il n'y avoit plus de retour pour les Beneficiers atteints de crimes canoniques.*

V. *Il accordoit aux Prêtres relevez de leur chûte le gouvernement des Monaſteres, la qualité d'Abbez, mais non pas les fonctions ſacerdotales.*

VI. *Ce Pape donnoit la même excluſion aux crimes ſecrets. Il n'admettoit point à l'Epiſcopat les Moines mêmes les plus parfaits, s'ils n'étoient exempts de crimes canoniques.*

VII. *Quels ſont ces crimes canoniques ou mortels.*

VIII. *Il y en avoit pluſieurs qui tuoient l'ame, & qui n'étoient ſujets ni à l'irregularité, ni à la penitence.*

IX. *Ce qui ſe lit de contraire à ce que nous venons de procurer dans la lettre de ce Pape à Secondin, eſt ſuppoſé.*

X. XI. XII. *Diverſes preuves de cette ſuppoſition.*

XIII. *Objections du Pape Vigile.*

XIV. XV. *Conformité de l'Egliſe Greque.*

I. NOus avons fait voir que les Papes ont été les plus inflexibles défenſeurs des anciens Canons ; qui excluent de la Clericature tous les criminels, & même les penitens. Mais comme on a voulu abuſer de l'autorité de ſaint Gregoire, pour établir une doctrine toute contraire, il ſera bon de donner encore ce Chapitre à ſa juſtification, & à la diſcuſſion des fauſſes lettres qu'une main temeraire a inſerées parmi les ſiennes.

Ce ſaint Pape écrit à Pierre Soudiacre en Sicile, de faire élire des Evêques d'entre les Eccleſiaſtiques des Egliſes mêmes, ou d'entre les Moines, en la place de ceux qui ont été dépoſez pour leurs crimes, & à qui il eſt ſalutaire d'ôter toute eſperance de retour, afin qu'ils ne penſent qu'à faire une ſincere penitence.

Si quæ civitates in Provincia Siciliæ per Sacerdotum lapſus à Paſtorali regimine vacare noſcuntur : de Clero Eccleſiarum ipſarum, vel de Monaſteriis, ſi qui digni ad ſacerdotalem locum poſſunt inveniri, perſpicias, &c. Ita enim & locorum ordinatio proveniet & revertendi lapſis ad priorem gradum, quo melius pœniteant, ſuſpicio non manebit. L. 1. Ep. 18.

Tant s'en faut que la penitence les rendît capables de rentrer dans leurs dignitez, qu'au contraire on jugeoit qu'il falloit leur faire perdre l'eſperance d'y jamais rentrer, afin de les rendre capables d'une ſincere penitence. Auſſi ce Pape ordonne ailleurs de ne jamais recevoir aux Ordres les Penitens : *Præcipimus ne unquam Ordinationes illicitas facias ; nec pœnitentiæ obnoxium ad ſacros Ordines permittas accedere.* L. 1. Ep. 25. L. 2. Ep. 32.

II. Ce ne peut être que pour des fautes legeres qu'on met en penitence les Clercs ſans les dépoſer. *Si quis forſitan cum levi culpâ ad Sacerdotium venit, pro culpâ pœnitentia indici debet, & tamen Ordo ſervari.* L. 2. Ind. 11. Epiſt. 22.

L'Abbé Secondin ayant confeſſé ſon crime, ce Pape lui fit donner un ſucceſſeur. *Cognovimus ab eo dictum, quod dum tertius à loco eſſet Abbatis, à ſtatu habitus, ſui lapſu corporis ceciderit. Et licet ad Abbatis ordinem, tanto coinquinatus facinore, nullâ debuerit ratione proficere, tamen quia hoc Indignus arripuit, præcipimus ut Secundino remoto ab Abbatis officio, Theodoſium faciat ordinari.*

L'Evêque de Tarente étant ſoupçonné d'avoir entretenu une concubine, ſans en être convaincu, ſaint Gregoire lui declare que ſi ſa conſcience lui reproche ce crime, quelque ſecret qu'il puiſſe être, il doit en commencer la penitence par une volontaire dépoſition. *Si in ſacro Ordine conſtitutus, ejus te permixtione eſſe recolis maculatum, Sacerdotii honore depoſito, ad miniſtrandum nullo modo præſumas accedere : ſciturus in animæ tuæ periculo te miniſtrare, & Deo noſtro ſine dubio te reddere rationem, ſi hujus ſceleris conſcius, in eo quo es Ordine, celans veritatem, permanere volueris.* L. 2. Ep. 44. L. 3. Ep. 9.

III. C'étoient les Monaſteres qui ſervoient ordinairement de retraite aux Clercs dépoſez. *Si Clericus cum hujuſmodi fœminis in aliquâ fuerit iniquitate repertus, à ſuo remotus officio, pro ſuis continuo lugendis exceſſibus, in Monaſterium detrudatur.*

Si la facilité exceſſive des Evêques laiſſoit remonter à leurs Ordres ceux qui en étoient tombez par des chûtes déplorables, ce Pape s'oppoſoit à un relâchement ſi dangereux, & vouloit qu'une innocence & une chaſteté longuement éprouvée avant l'Ordination, fût comme un gage aſſuré de leur perſeverance future. L. 3. Ep. 26.

Pervenit ad nos, quoſdam de ſacris Ordinibus lapſos, vel poſt pœnitentiam, vel ante, ad miniſterii ſui officium revocari ; quod omnino prohibuimus, & in hac re ſacratiſſimi quoque Canones contradicunt. Qui igitur poſt acceptum ſacrum Ordinem lapſus in peccatum carnis fuerit, ſacro Ordine ita careat, ut ad Altaris miniſterium ulterius non accedat. Sed ne unquam ii qui ordinati ſunt, pereant, provideri debet quales ordinentur, ut prius aſpiciatur, ſi vita eorum continens in annis plurimis fuit, ſi ſtudium orationis, ſi elemoſynæ amorem habuerunt.

IV. Le Prêtre Saturnin, après avoir été dégradé pour un crime d'impureté, avoit oſé porter ſes mains ſacrileges ſur les Autels, & ſur l'Agneau ſans tache, qui y eſt immolé. *De Saturnino Expreſbytero, &c. pervenit ad nos, quia poſtquam ex crimine lapſus fuit, & à Sacerdotis ordine eſt dejectus, ad explendum miniſterium* L. 4. Ep. 5.

Source : BIU Cujas

Sacerdotii præsumpsit accedere, & omnipotenti Deo hostias immolare.

Ce saint Pape manda à l'Evêque de Lune de le mettre en penitence, & de ne lui donner la Communion qu'à l'article de la mort, à moins que la ferveur extraordinaire de sa penitence ne meritât qu'on lui permît avant ce terme de communier entre les Laïques. *Sin tua fraternitas talem pœnitentiam agere cognoverit, ut ei justè ad recipiendam inter Laïcos Communionem, etiam ante exitum debeat misereri, hoc in tuæ fraternitatis ponimus potestate.*

Voilà jusqu'où pouvoit s'étendre la dispense, en vûë d'une très-fervente penitence. Le même ordre est réïteré, & étendu à beaucoup d'autres Clercs déposez dans une autre lettre au même Evêque de Lune. *Statuimus Diaconum & Abbatem de Portu Veneris, quem indicas cecidisse, ad sacrum Ordinem non debere, vel posse ullo modo revocari. Quem quidem sacro Ordine privatum, in pœnitentiam deputare te convenit. Subdiaconi quoque quos similis culpa constringit, ab officio suo irrevocabiliter depositi, inter Laïcos Communionem accipiant. Saturninum verò Expresbyterum, ut nunquam ad sacri Ordinis ministerium præsumat accedere, scriptis cavere decrevimus.* Epist. 16.

Ces paroles de saint Gregoire montrent que ces dépositions étoient sans ressource. Il le dit encore très-clairement ailleurs : *Quemquam criminaliter abscedentem, in locum de quo lapsus est, nulla permittit ratio revocari.* L. 6. Ep. 59.

V. Ce vigilant Pasteur donna les mêmes ordres au Metropolitain de ces Clercs déposez, qui étoit l'Evêque de Milan ; auquel il proteste que c'est énerver toute la vigueur de la Discipline Ecclesiastique, & n'avoir plus que des hypocrites au lieu de Clercs penitens, si on leur fait esperer le recouvrement de leur dignité, après que leur penitence sera accomplie. *Si lapsis ad suum Ordinem revertendi licentia concedatur, vigor canonicæ proculdubio frangitur disciplinæ, dum pro reversionis spe pravæ actionis desideria quis concipere non formidat?* L. 4. Ep. 17.

Ce Pape ne refuse pas aux Prêtres déposez la conduite des Monasteres, & s'ils sont Religieux, il leur accorde un rang honorable après leur penitence finie ; il leur laisse même exercer la charge d'Abbé après s'être relevez de leur chûte : mais il leur retranche tout espoir des fonctions saintes des Ordres. L. 4. Ep. 4. L. 6 Ep. 29. L. 7. Ep. 25. L. 10. Ep. 34. L. 11. Ep. 59.

V I. Quand il s'agissoit d'élire un Evêque, une des plus essentielles conditions que ce Pape exigeoit, étoit que ceux qu'on choisissoit, fussent sans crime ; & même sans crime secret, dont il vouloit qu'on les interrogeât en particulier. *Si nullis criminibus tenetur involutus, &c. Priùs de criminibus quæ impedire possunt, à te secretò requirendus est, à quibus si liber inventus fuerit, eligi jure potest.* L. 4. Ep. 19.

La même severité s'observoit dans le choix des Prêtres, & de ceux mêmes qu'on alloit chercher dans les lieux consacrez à la penitence, je veux dire dans les Monasteres. La profession Monastique même n'expioit pas l'irregularité qui provenoit du crime, bien-loin qu'aucune autre sorte de penitence fût capable de l'effacer. Ceux d'Orviete n'ayant point de Prêtres, ce Pape permit à leur Evêque d'en prendre dans les Cloîtres, avec l'agrément des Abbez ; mais avec cette condition indispensable, que leur vie eût été sans crime.

Sed illud præ omnibus est ote solliciti, ut vitam actusque eorum qui in hoc officio sunt constituendi, subtiliter debeatis inquirere ; & tunc eos, si digni fuerint, ordinare. S verò aliqua in eis culpa claruerit, quæ hos ad hunc ordinem canonicâ prohibitione provehi non permittat, nullius vobis supplicatio aut gratia personæ surrepat, ut talibus debeatis manum imponere : ne, quod absit, hic honor & illis pœna, & vobis incipiat esse peccatum. L. 5. Ep. 27.

Il écrivit à son Nonce en Sicile, de bien examiner le Prêtre qu'on proposoit pour l'Evêché de Locres : *Ad te facito evocari, atque eum studii tui sit, de criminibus, quæ ad Episcopatum accedere non permittunt, cum omni subtilitate requirere. Et si eorum se expertem esse responderit, &c.* L. 6. Ep. 38.

C'étoit une confession secrete, & il en falloit croire celui qui se protestoit exempt de crime, quand il n'y avoit point de preuves contre lui. Ainsi il paroît encore que les crimes secrets étoient aussi un juste sujet d'exclusion pour les Ordres. Je ne veux pas rapporter toutes les Lettres où il est parlé de cet examen secret ; mais je ne puis passer ce qu'il écrit à l'Evêque de Fermo des informations secrettes qu'il devoit faire d'une personne qui vivoit fort religieusement, & qu'on parloit de faire Evêque : *Volumus hunc ut tua fraternitas ad se faciat venire, & de animâ suâ admoneat, quatenùs in bonis studiis crescat. Et si nulla ei crimina, quæ per legis sacræ regulam morte mulctanda sunt, obviant, &c. Si quæ verò gravia obviant, multò magis admonendus est, ut sæculum relinquat & hæc perfectiùs defleat.* C'est-à-dire, que ceux qui ont terni l'innocence de leur Batême par des crimes capitaux, doivent plûtôt porter leurs pensées au Cloître qu'au Sacerdoce. L. 7. Ep. 25. L. 8. Ep. 65. L. 9. Ep. 13. L. 12. Ep. 6.

VII. Mais il ne faut pas legerement passer ces paroles de ce sçavant Pape : *Crimina quæ per legis sacræ regulam morte mulctanda sunt.* Voilà les crimes mortels & capitaux, qui excluoient de la Clericature. Il s'explique encore ailleurs presque en mêmes termes. *Ea quæ in textu Heptatici morte mulctata sunt.* Ibidem. L. 7. Ep. 50.

Les crimes que la Loy de Moïse punissoit de la mort civile, donnoient sans doute la mort à l'ame, & l'Eglise se contente de les faire expier par la Penitence, & par l'exclusion de ses plus saintes dignitez. Mais avec cette regle generale, il faut joindre les resolutions particulieres qui ont été ci-dessus rapportées, & où il a paru que la simple fornication, le commerce conjugal avec celle dont on s'étoit separé par la reception des Ordres sacrez, le parjure, & quelques autres fautes pareilles étoient sujettes à l'Irregularité, quoiqu'elles n'eussent peut-être pas été punies de la mort corporelle, selon la rigueur des loix anciennes.

VIII. Il faut avoüer aussi qu'il y avoit des fautes qui paroissoient mortelles, & qui attiroient une juste sentence d'excommunication, & de suspension pour un temps : je dis davantage, on les faisoit expier par la Penitence & par la retraite de quelques mois dans un Monastere. Et neanmoins ni ces fautes, ni cette Penitence n'étoient pas un legitime sujet de Déposition ou d'Irregularité. On ne peut douter que la suspension ne fût une espece d'excommunication, & qu'elle ne fût fort differente de la déposition.

Il faut donc seulement montrer que la suspension étoit un degré de penitence, & même de Penitence publique, quand on étoit renfermé dans des Monasteres.

Saint Gregoire loüe la pieté de Saturnin Evêque de Zara, qui ne se contenta pas de se suspendre lui-même ; L. 7. Ep. 12.

Source : BIU Cujas

même ; mais il se renferma dans un Cloître pour y faire pénitence de la communion qu'il avoit affectée avec l'Archevêque de Salone excommunié : *Ut solâ nullatenus patereris esse segregatione contentus : nisi & in Monasterii te claustra recipiens, dudum commissa defleres.* Ainsi ce Pape le rétablit dans ses fonctions Epiſcopales après sa Penitence. *Quantum nos culpa offenderat, tantum pœnitentia mitigavit.*

Ce même Pape condamne ailleurs à une excommunication, & à une penitence de six mois dans un Monastere, les Evêques qui avoient condamné un Innocent : *Excommunicati in Monasterium sex mensibus ad agendam pœnitentiam mittendi sunt :* Et ceux qui avoient ordonné le successeur d'un Innocent dépoſé : *Iidem communione privati, sex mensibus ad agendam pœnitentiam in Monasterio deputentur.* Quant à celui qui par un emportement effroyable de son ambition, avoit occupé le Siege d'un Evêque injustement condamné, il est justement puni par une dégradation sans ressource.

L. 11. Ep. 52. 55.

Jean Défenseur qui fut délegué pour executer cette Sentence de saint Gregoire en Espagne, declara que selon les loix, ces Evêques auroient merité des peines plus severes ; mais qu'il avoit temperé la rigueur des loix par l'Indulgence qui sied si bien au Sacerdoce. *Et quanquam hujusmodi temeritatem legum censura districtissimè feriat ; Ego tamen legum vigorem Sacerdotali moderatione temperans.*

L. 4. Ep. 51.

Je laisse les autres exemples de fautes semblables, qui étoient bien apparemment capables de tuer l'ame ; mais qui n'étoient pas neanmoins soûmises à la dépoſition. Voilà ce qu'il faut bien comprendre, & ce qu'il faut ajoûter à ce que ce saint Pape dit encore ailleurs, que ceux qui ont saintement vécu dans les Cloîtres, peuvent monter aux Ordres sacrez, s'ils n'ont jamais noirci leur conscience & leur reputation d'aucune de ces fautes que la Loi de Moïse puniſſoit de mort. *Si tamen illis non fuerit criminibus maculatus, quæ in testamento veteri morte mulctantur.*

Joan. Diac. l. 2. c. 16.

IX. Après un si grand nombre de preuves convaincantes, qui font voir la conduite invariable, & la fermeté inflexible de ce Pape, à ne jamais laisser rentrer dans les fonctions sacrées, ceux qui étoient tombez en une faute mortelle, quelque penitence qu'ils eussent pû en faire, il ne sera pas difficile de reconnoître la fausseté & la suppoſition évidente de ce qui a été inseré dans la Lettre de ce Pape au Moine Secondin, où les Clercs sont rappellez à leur miniſtere, après leur penitence finie.

L. 7. Ep. 54.

Une contradiction si manifeste entre un seul endroit des œuvres de ce Pape, & tant d'autres qui ont été entassez les uns sur les autres, découvre clairement la falſification de ce passage ajoûté par une main également ignorante & audacieuse, qui paroît aussi avoir suppoſé la Lettre de S. Isidore de Seville à Massan sur la même matiere.

X. Et c'est apparemment le même Isidore surnommé le Marchand, qui est l'Auteur de ces deux pieces suppoſées, & qui a forgé tant de Lettres sous le nom des anciens Papes avant Sirice, dont l'impoſture & la suppoſition ne souffre presque plus de doute entre les Sçavans.

Toute cette compilation de pieces suppoſées, ne fut portée d'Espagne en France, qu'au commencement du neuviéme siécle, & ce fut aussi Hincmar qui cita le premier ce passage suppoſé de saint Gregoire, avec un autre semblable du Pape Ca-

Hincmar. in Capitul. ad Presbyt.

lixte, dont la Lettre a été fabriquée par la même main. On a trouvé un grand nombre d'anciens manuscrits d'Angleterre, & quelques-uns de France, où cette addition ne se trouve point dans la Lettre de saint Gregoire à Secondinus.

XI. Il ne faut que la lire pour en remarquer les impertinences, dont le nombre égale presque celui des lignes. Le style en est tout-à-fait barbare, le discours sans suite & sans jugement. Il ne faut que voir son début pour appercevoir le comble de la barbarie.

Tua sanctitas hoc à nobis requisivit ut sibi de Sacerdotali officio post lapsum resurgendi autoritas scriberemus, dum se dicit de hoc Canones diversos legisse, & diversas sententias invenisse, alias resurgendi, alias nequaquam posse. Ideo sanctas nos generales Synodos à Nicæna incipientes, hanc cum reliquis quatuor veneramur, quia ipsum sequentes, cæteræ in cunctis Canonicis sententiis unanimiter concordant.

A-t-on jamais rien écrit de plus barbare, & où il y eût moin de sens, moins de suite, & moins de raison ? Peut-on sans avoir perdu non seulement le bon goût : mais le jugement même, attribuer rien de semblable à S. Gregoire ? Est-ce là la maniere dont un Moine consulteroit un Pape, ou dont un Pape répondroit à un Moine ? Voilà une contrarieté propoſée entre les Canons : la réponse prétenduë ne dit pas un seul mot pour en donner la conciliation. Mais il paroit bien par là que c'est le même impoſteur qui a fabriqué la Lettre de saint Isidore de Seville à Massan, où il s'efforce d'accorder cette imaginaire discorde des Canons. Se peut-il rien de plus extravagant que ce qu'on fait dire à saint Gregoire, qu'il faut rappeller au Sacerdoce ceux qui ont lavé les soüillures de leur impudicité dans les eaux de la penitence, parce qu'il y en a peu qui en soient exempts ? *Quia pauci sine carnali delicto inveniuntur.*

Ce que nous avons rapporté de S. Gregoire dans tout ce Chapitre, montre bien qu'il n'avoit pas des sentimens si desavantageux de la pureté des Eccleſiaſtiques de son siecle, & qu'il est demeuré inexorable dans la maxime toute contraire, que ceux qui avoient flêtri la robe blanche de leur innocence par ces impudicitez criminelles, ne pouvoient jamais, ni être admis, ni être conservez, ni être rappellez aux saints Ordres

XII. Enfin, comment est-ce que ce Pape incomparable dans son zele & dans sa fermeté à maintenir la sainteté des Canons, se seroit relâché en un point de cette importance, sur lequel les anciens Papes depuis Sirice, & le Pape Jean II. qui étoit du siecle de S. Gregoire, se sont si fort recriez : aussi-bien que tous les Conciles qui ont été tenus en Espagne & en France dans le même siecle, & le siecle suivant ?

Si saint Gregoire s'étoit relâché sur cet article, comment est-ce que le Pape Martin & le Pape Zacharie auroient maintenu avec tant de vigueur la même discipline ? Comment est-ce que les Conciles de France & d'Espagne n'auroient point embrassé le même relâchement ou la même condescendance ? Comment est-ce que saint Boniface Evêque de Mayence, se fût obligé par serment au tems de son Ordination à Rome, de maintenir une maxime contraire à celle de S. Gregoire ?

Lorsque ce saint Archevêque recherchoit de toutes parts des autoritez & des fondemens pour les

Source : BIU Cujas

diſpenſes, dont il étoit obligé d'uſer en certaines conjonctures extraordinaires: comment ne s'apperçût-il point que ſaint Gregoire avoit donné ouverture à toutes ces diſpenſes, ou plûtôt qu'il les avoit fait paſſer en droit commun?

XIII. Il eſt vrai que le Pape Vigile dans ſa Lettre à Ruſtique & à Sebaſtien, dépoſe quelques Clercs de ſon Egliſe, & ſouffre qu'on les rétabliſſe dans leurs Ordres, s'ils font une ſerieuſe penitence de leurs fautes. Mais ces fautes étoient de celles que ſaint Gregoire faiſoit expier par une excommunication limitée à un certain tems; c'eſt-à-dire, par une ſuſpenſion, & par une retraite de quelques mois dans un Monaſtere. Ainſi cette dépoſition n'étoit effectivement qu'une ſuſpenſion.

Quinta Synodi œcum. Collat. 7.

XIV. Concluons ce diſcours par l'Egliſe Orientale, où le Concile *in Trullo* fait d'abord remarquer la même inexorable ſeverité contre ceux qui avoient été dépoſez pour leurs crimes, & à qui la penitence la plus prompte & la plus ſincere ne pouvoit procurer d'autre grace que celle de porter la tonſure Clericale, ſans être jamais reçûs à aucunes fonctions des Ordres.

Can. 12. *Qui Canonicorum quidem criminum rei facti, & propterea perfectæ ac perpetuæ depoſitioni ſubjecti, in Laïcorum locum detruſi ſunt, ſiquidem ad converſionem ſuâ ſponte reſpicientes, peccatum deflent, propter quod à gratiâ exciderunt, & ab eo ſe penitus alienos efficiunt, Clerici habitu tondeantur. Sin autem non ſuâ ſponte hoc elegerint, comam ſicut Laïci nutriant, utpote qui mundanam converſationem vitæ cæleſti præpoſuerint.*

XV. Ce Canon nous apprend que la dépoſition & la dégradation n'étoit qu'une même choſe, & que ceux qui avoient été dépoſez pour leurs crimes, ne pouvoient plus porter la tonſure Clericale, ni paſſer pour Eccleſiaſtiques. C'eſt par grace en vûë de leur penitence, qu'on leur permet ici d'être tonſurez comme des Clercs. Il y a apparence que par là on les admettoit à quelques avantages des derniers Clercs.

Vita Joan. Eleem. c. 13.

La vie de S. Jean l'Aumônier fournit quelques exemples d'excommunication & de ſuſpenſion pour des fautes mortelles, mais qui n'étoient pas punies par les Canons de la dépoſition. La Novelle de Juſtinien n'attache pas ſeulement l'Irregularité aux Simoniaques; mais auſſi à tous ceux qu'on pourra convaincre de quelque crime avant l'Ordination.

CHAPITRE LX.

De l'Irregularité du crime ſous l'Empire de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs.

I. *Diverſes preuves que le crime excluoit de la Clericature.*

II. *Sans que la Penitence pût effacer l'Irregularité.*

III. *On dépoſoit les Prêtres ſous le ſeul ſoupçon fondé ſur la frequentation illicite des femmes; parce que l'impudicité eſt toûjours ſecrete.*

IV. *Il y avoit des Directeurs relâchez, qui croyoient que par la Penitence on pouvoit effacer l'Irregularité du crime. Hincmar les refuta.*

V. *Hincmar & Raban commencerent neanmoins à diſtinguer les crimes ſecrets d'avec les publics, & ne reconnoître que ces derniers irreconciliables avec les Ordres.*

VI. *Ils confeſſerent que c'étoit une innovation, & quant à l'homicide, quelque ſecret qu'il fût, ils y attacherent l'Irregularité.*

VII. *Cette innovation n'eut pas de ſuite.*

VIII. *D'autres ſe ramollirent, en faiſant comme un échange de la ſuſpenſion avec la Penitence, au lieu de la dépoſition.*

IX. *Sentimens d'Agobard.*

X. *Pourquoi la Simonie étoit épargnée.*

XI. *Nouvelles preuves que l'ancienne ſeverité des Canons ſubſiſta.*

XII. *Police des Grecs.*

I. SOus l'Empire de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs, la premiere de toutes les Irregularitez, étoit auſſi celle qui provenoit de quelque crime, ſoit public, ſoit occulte.

Dans le Concile II. de Soiſſons tenu l'an 853. Burchard élû Evêque de Chartres, fut averti par trois Evêques en ſecret, de renoncer à cette auguſte qualité, s'il avoit noirci ſa conſcience de quelque crime. Un crime ſecret eut donc été capable de l'exclure. Mais on l'ordonna Evêque après qu'il eut proteſté qu'il purgeroit ſon innocence de toutes les accuſations qu'on pourroit former contre lui. *Tanto quidem gradu ſe dignum eſſe, profiteri, arrogantiæ aſſeruit eſſe, non veritatis. Si quis vero crimen aliquod ſibi vellet objicere, ad id purgandum ſe paratum eſſe firmavit.* *Can. 3.*

Le Pape Jean VIII. écrivit à l'Evêque de Beauvais qu'il pouvoit conferer les Ordres a ceux leſquels en leur plus tendre jeuneſſe ſe joüant & ſe battant les uns les autres, avoient vû mourir l'un d'entre eux. *Quibuſdam pueris impuberi adhuc ætate inter ſe rixantibus, hominum illorum inſtigatione, unus ex illis eſt interemptus. Quapropter mandamus, ut ſi inculpabiles poſt peractam pœnitentiam, legitimi vigoris ſecundum Canones reperti fuerint, gradatim ad Eccleſiaſticos ordines eos provehere non differas, ſervatis in omnibus Patrum Regulis & Canonum inſtitutis.* *Epiſt. 146.*

Il paroît bien que cette grace n'eſt accordée qu'à l'âge & à l'innocence de ces enfans, au tems que ce funeſte accident leur étoit arrivé. Encore leur impoſe-t-on une ſerieuſe penitence, & après cela une vie irreprochable. Ce même Pape refuſa en effet à l'Evêque de Vannes la diſpenſe qu'il avoit demandée pour un Prêtre coupable d'un homicide: il lui témoigna que la Penitence peut bien expier ce crime, mais elle ne peut rendre cette premiere blancheur, & cette innocence ſans tache, qui eſt neceſſaire pour les ſacrées fonctions du Sacerdoce.

Miror minus doctam ſcientiam tuam, Sacerdotem putare poſt perpetratum homicidium, poſſe in Sacerdotio miniſtrare: imo quod eſt pejus, nobis ſuadere velle, ut ipſi tali præſumptioni præberemus aſſenſum. Quis enim tam demens, tamque perverſi ſenſus, tale quid æſtimaret, vel poſt quantamcumque pœnitentiam, concedendum, cum omni ſit canonicæ diſciplinæ contrarium? Debet ergo Sacerdotio privatus, lacrymarum fonte flagitium tam immane diluere, ut talibus ſaltem remediis curatus, ſalutis poſſit invenire ſuffragium. *Conc. Gall. Tom 3. p. 519. 520.*

II. Il paroît de là que la plus rigoureuſe Penitence, *quantacumque pœnitentia*, n'étoit pas capable d'effacer cette Irregularité, & que d'en demander la diſpenſe au Pape, c'étoit allumer ſa juſte indignation, parce que c'étoit lui demander qu'il conſentit à l'impunité du crime & au violement de tous les Canons. *Cum omni ſit canonicæ diſciplinæ contrarium.*

Source : BIU Cujas

Ibidem. Les Evêques de la Province de Narbonne ſuſpendirent un Prêtre, & l'envoyerent au jugement du Pape, ſeulement parce que dans une ſedition il avoit été pouſſé par quelqu'un ſi rudement contre un autre, qu'il avoit été l'inſtrument de ſa mort.

III. Quant aux crimes d'impureté le Concile de Troſley tenu en 909. dit excellemment, qu'on ne ſe met plus en peine d'en convaincre les Prêtres, puiſque ce crime eſt toûjours caché : ſur tout dans les Prêtres, qui ſçavent bien que s'ils étoient découverts, ils ſeroient non ſeulement dépoſez, mais auſſi dépoüillez de tout ce qu'ils poſſedent dans le monde. *Quanto magis Preſbyter malum agens curabit abſcondere, propter quod patefactum ſcit ſe non ſolum Eccleſiaſticum gradum amittere, ſed & ſua quælibet in ſæculo perdere?* *Can. 9.*

Mais on faiſoit des exactes recherches de la frequentation des Prêtres avec les femmes, & ceux qui en étoient convaincus, ou qui s'en confeſſoient eux-mêmes coupables, étoient dégradez ſans reſſource. *Et ſi quicumque Preſbyter non ſolum in noſtra Parochia, ſed in noſtra Diœceſi, confeſſus, vel legali ac regulari judicio fuerit convictus de cohabitatione, vel frequentatione, vel acceſſu cum fœminis, contra Canones, modis omnibus ſecundum decreta B. Gregorii, ſine gradus ſui reſtitutione deponetur.*

IV. Ce n'eſt pas qu'il n'y eut dès-lors des Directeurs relâchez, qui pretendoient que les Prêtres & les Diacres convaincus de quelque crime, devoient ſeulement être ſuſpendus de leur miniſtere, & qu'on pouvoit les y rétablir, après qu'ils auroient fait penitence. *Qui ut audivimus dicunt, non debere Preſbyterum vel Diaconum, de crimine confeſſum, ſive convictum deponere, ſed tantum ſuſpendere, quia ſic poſſunt confeſſionem & pœnitentiam, ſicut & alii homines facere:* Mais Hincmar leur repliqua, que ſelon l'unanime conſpiration des Conciles, des Papes & des Peres, celui qui étoit atteint d'un crime, ne pouvoit ni être admis dans la Clericature, ni y être toleré, ni y être rappellé. *Qui Canones Spiritu Dei conditi, & totius mundi reverentia conſecrati, ſequentes Apoſtolicam doctrinam dicunt, in crimine detectos non oportere ad Eccleſiaſticum gradum accedere, vel in Clericatu manere, vel ad Clericatum redire.* *Tom. 1. p. 624.*

Hincmar le juſtifie par une longue & ſçavante allegation des Lettres du Pape Leon, de S. Gregoire le Grand, & de S. Auguſtin : dont il tire encore la même concluſion, que les conſciences noircies de quelque crime, ne peuvent ni aſpirer à la Clericature, ni y demeurer, ni y revenir. *Detecti ergo, ſive confeſſione ſua, ſive convictione legali ac regulari de criminibus, ad gradus Eccleſiaſticos non accedant, & in gradibus Eccleſiaſticis non maneant, vel ad Eccleſiaſticos gradus non redeant, ſicut ſacri Canones & decreta Sedis Romanæ Pontificum aperte atque expreſſe decernunt.*

V. Toutes les autoritez des Conciles, des Papes & des Peres, qui ſont rapportées par Hincmar, ſont conçûës en ces termes generaux, ſans mettre aucune difference entre les pechez publics & ceux qui ſont ſecrets. Elles ne font auſſi nulle diſtinction des crimes, & les enveloppent tous également dans la même irregularité.

Hincmar conclud neanmoins le contraire, & declare que l'Irregularité n'eſt attachée qu'au crime, qui a été découvert publiquement, ou par la confeſſion publique, ou par la conviction juridique, *Ita nec Apoſtolica ſedes eſt ſibi ipſa diverſa, ſive adverſa quæ ſecundum ſacros canones de manifeſtis peccatis confeſſos, ſive convictos, à gradu Eccleſiaſtico jubet deponi, & non publice confeſſos, vel legaliter ac regulariter convictos, damnari vel degradari nulla ratione permittit.*

Ce fut au tems d'Hincmar qu'on commença de faire plus de diſtinction des pechez ſecrets & publics pour la matiere des irregularitez, & ce fut principalement ſur une fauſſe lettre du Pape ſaint Gregoire qu'on établit les fondemens de cette nouvelle diſcipline. Cela ne paroît que trop clairement dans la lettre de Raban Archevêque de Mayence à Heribald.

De his qui ante vel poſt Ordinationem contaminatos in capitalibus criminibus ſe eſſe profitentur. In quibus, ut mihi videtur, hæc diſtantia debet eſſe, ut hi qui deprehenſi, vel capti fuerint publicè in perjurio, furto, atque fornicatione, & cæteris hujuſmodi criminibus, à gradu proprio deponantur, &c. Qui autem de prædictis vitiis per occultam confeſſionem, præſente Sacerdote, qui pœnitentiam eis indicturus eſt, confitentur, ſi veraciter pœnituerint, gradu ſervato ſpes veniæ de miſericordia Dei promittenda eſt. *Cap. 10.*

Ce ſont les termes de Raban, qui s'efforce inutilement de juſtifier ce nouvel adouciſſement par les anciens Conciles qui y ſont entierement oppoſez : il rapporte la lettre de ſaint Gregoire à Secundinus, que nous avons fait voir dans le Chapitre precedent être ſuppoſée. Il n'oublie pas la lettre de ſaint Auguſtin à Boniface, par laquelle il paroît effectivement que cette inflexible ſeverité de n'admettre, ou de ne rappeller jamais aux Ordres ceux qui s'en ſont rendus indignes par quelque crime, ne fut pas obſervée en la perſonne de ſaint Pierre, & n'a été introduite que dans les ſiecles ſuivans, pour oppoſer à de plus violentes maladies des remedes plus efficaces. *Epiſt. 50.*

Enfin Raban cite en ſa faveur avec plus de raiſon le Concile de Leyde, qui permet à l'Evêque de rappeller à leur premier degré, ſans les élever jamais plus haut, les Miniſtres ſacrez qui auront lavé par les eaux d'une rigoureuſe penitence le crime dont ils s'étoient ſoüillez. *Can. 8.*

VI. Raban ne diſſimule pas lui-même que c'étoit une innovation qui ſe faiſoit dans ſon tems, & dont il étoit lui-même un des principaux auteurs, quand il dit : *In quibus criminibus, ut mihi videtur, hæc diſtantia debet eſſe, &c.*

Il eſt encore à remarquer, que dans l'énumeration que Raban fait des crimes, qui attirent l'irregularité ſur ceux qui en ſont coupables, lorſqu'ils ſont publics, il ne parle point de l'homicide. En effet, l'homicide occulte eſt encore une irregularité & un ſujet d'excluſion pour la Clericature; & ce ſeul argument ſuffit pour faire reconnoître que les autres crimes, quelque ſecrets qu'ils puſſent être, ne laiſſoient pas de donner l'excluſion des ſaints Ordres avant cette innovation.

VII. Si l'on excepte ce qui vient d'être cité d'Hincmar & de Raban, toutes les autres autoritez qui ont été alleguées excluent generalement de la Clericature tous ceux qui ſont atteints de quelque crime capital, ſoit occulte, ſoit public. Les Capitulaires de Charlemagne n'y mettent point de difference : *Ad Clerum criminoſi nequeant promoveri; & in Clero poſiti, ſi in aliquibus criminibus inventi fuerint, à ſuis officiis arceantur.* *L. 7. c. 50.* *Add. 4. c. 4.*

On y rapporte ailleurs la lettre de ſaint Auguſtin à Boniface, où il juſtifie la ſeverité de l'Egliſe d

Source : BIU Cujas

son siecle, qui fermoit generalement l'entrée du Clergé à tous ceux dont la conscience étoit flêtrie de quelque crime. Il est vrai qu'il y a un endroit où l'on L. 7 c. 146. se relâche pour les Simoniaques, & l'on permet à l'Evêque de les faire rentrer dans leur premier Ordre, après une rigoureuse penitence. Mais la Simonie est un crime d'une espece bien differente de l'homicide, du larcin & autres semblables.

VIII. Voici un admirable détour, dont on s'avisa quelque tems après. Comme les Canons anciens punissoient le crime des Clercs d'une déposition irrevocable, aussi ils ne les condamnoient point à la penitence, & ne les privoient pas même de la Table sacrée au rang des fideles Laïques. On commença vers le dixiéme siecle à se persuader, que la suspension d'un Clerc pour quelques années, accompagnée d'une sincere & rigoureuse penitence, seroit d'aussi grand poids que la déposition sans ressource. Ce fut un des pretextes dont on colora le changement qu'on y fit de l'ancienne discipline.

Sylvestre II. en usa de la sorte envers un Abbé, *Libros in quibus specialem sententiam legimus, in Gallia relictos recolimus. In illis legitur de Episcopis per pecuniam promotis, ut quisquis talis inventus fuerit per biennium Pontificali officio carens, duos dies per hebdomadam vino & cocto se abstineat; & post finitum psalterium comedat. Hoc quippe traditionibus priorum Patrum concordare videmas, qui hujusmodi Episcopos deponi sanxerunt. Officii suspensio evidenter fit cujusque depositio. Qui enim deponitur à communione privatur. Valet utique tantumdem biennii suspensio cum pœnitentia, quantum sola depositio. Qui vero post biennem suspensionem & pœnitentiam officio suo redditur, quasi post depositionem misericorditer reconciliatur.* Baluz. in Not. ad Gra. pag. 460.

IX. Agobard ne connoissoit point encore ces accommodemens, quand il écrivoit en general, que d'ordonner des personnes flêtries de quelque crime, c'étoit se rendre participans de leurs crimes. *Summopere necesse est præcaveri, ut in ordinandis Ministris communicemus peccatis alienis, criminosos videlicet ad non Sacerdotium provehendo.* Ainsi il y a de l'apparence qu'il eût declaré irreguliers ceux qui tuent pour n'être pas tuez, lorsque l'un ou l'autre est inévitable. La raison est, qu'il ne jugeoit pas que les justes tuassent jamais personne, si ce n'est dans les guerres publiques & par le glaive de la justice. *Notissimum est bonos à malis interfici, nunquam autem malos à bonis, nisi in bellis publicis & legalibus judiciis.* Epist. ad Bernard. 130. L de divinis sententiis. pag. 291.

X. Si la Simonie a été plus épargnée que les autres crimes, c'est parce qu'elle n'avoit pas encore pris rang avec ces trois crimes capitaux, auſquels toute l'antiquité avoit attaché l'irregularité & la penitence. Il en est de même de ce Prêtre que Gregoire III. avoit envoyé à Constantinople vers l'Empereur Leon Iconoclaste. Une lâche timidité l'empêcha de donner à l'Empereur les lettres du Pape; à son retour le Pape voulut le déposer, le Concile & les Seigneurs de Rome impetrerent par grace de sa Sainteté qu'elle se contenteroit de le mettre à la penitence, & après cela le renvoyer à Constantinople, pour effacer par sa fermeté inébranlable les marques honteuses de sa premiere lâcheté. *Obsecrante tam Concilio, quam Optimatibus, ut non deponeretur, sed magis isdem Presbyter pœnitentiæ submitteretur.* Anast. Bibl. in Greg. III.

C'est probablement de ces sortes de crimes qu'il faut entendre ce que dit Auxilius, que plusieurs Ministres sacrez ont été rétablis dans leur premier rang, après avoir été deposez. *Noverint quia plurimi Sacerdotum depositi fuerunt, & postmodum reconciliati, &c. Nonne quod plurimi Sacerdotum post depositionem reconciliati sint, in authenticis apicibus sufficienter habetur?*

XI. Quant aux anciens crimes capitaux, l'homicide, l'adultere, la fornication, le larcin & autres semblables, il est certain qu'avant le dixiéme siecle, ceux qui en étoient soüillez, étoient éternellement & indispensablement exclus de la Clericature, au moins des Ordres sacrez.

Quoiqu'Hincmar & Raban ayent commencé de donner cours à la pratique contraire, se fondant sur les fausses lettres du Pape Calixte, de saint Gregoire Pape, & d'Isidore de Seville, qu'Isidore le Marchand avoit commencé de répandre dans l'Europe: l'ancienne severité ne se put effacer qu'avec beaucoup de tems; & en sorte qu'il en restât encore d'illustres vestiges.

Le Concile de Tribur celebré en 895. dépose irrevocablement les Prêtres & les Diacres qui auront tué quelqu'un, par la seule necessité de défendre leur propre vie. *Si quis Clericus nimium coactus homicidium fecerit, sive sit Presbyter, sive Diaconus, deponatur.* Quand ce seroit un peché de donner plûtôt la mort à son ennemi que de la recevoir, on ne peut nier que ce peché ne fût toûjours bien moindre que quelque autre homicide que ce pût être, que l'adultere, la fornication & le parjure. L'irregularité & la déposition étoient donc des peines bien plus certainement dûës à tous ces crimes. Ann 895.

Hincmar a été d'autant plus facile à croire & à rapporter l'histoire de la chûte, de la penitence, & du rétablissement de Genebaud Evêque de Laon, qu'il étoit déja prevenu de ces lettres Decretales, attribuées à Calixte & à saint Gregoire. Hincmar. in vita sancti Remig. Flodoard. l. 1. c. 14.

XII. Venons à l'Eglise Greque, où toute la rigueur de l'ancienne discipline a toûjours été observée sur la matiere de ces irregularitez.

Balsamon se rit de ceux qui pensoient que l'Ordination effaçoit aussi-bien que le Batême les crimes precedens; en sorte que l'irregularité même en étoit purgée. Ce qui est contraire aux Canons, qui déposent ceux mêmes dont on n'apprend le crime, qu'après qu'ils sont ordonnez. *Dicebant enim nonnulli, quod quemadmodum baptisma novum hominem facit eum qui baptisatus est; ita & Sacerdotium ea quæ prius admissa sunt peccata, abstergit, quod non est Canonibus consonum.* In Can. Nicæ. Le Canon 69. de saint Basile soûmet à un an de suspension & de penitence le Lecteur & le Soûdiacre qui a eu commerce avec celle qui lui étoit fiancée, & après l'interdit pour jamais des Ordres superieurs; mais ce Canon le dépose absolument, si elle n'étoit pas sa fiancée. Basilii Can. 69.

Balsamon ajoûte que si le Lecteur ou le Soûdiacre abuse de celle qui n'étoit pas sa fiancée, quoiqu'il l'épouse ensuite, il ne laissera pas d'être déposé. Mais il y a plus sujet de s'étonner de ce qu'il avance ensuite, que ce que dit saint Basile du commerce impudique d'un Lecteur avec sa fiancée, avoit lieu au tems que les fiançailles se contractoient & se rompoient par le seul consentement. Depuis qu'on a prescrit aux fiançailles presque les mêmes loix qu'au mariage, il n'en est pas de même, & en effet un Lecteur qui a perdu son épouse, ne peut jamais en épouser un autre, parce qu'il seroit bigame, & ne pourroit plus aspirer à un Ordre superieur.

La resolution que ce même Auteur rapporte ailleurs du même saint Basile, a encore quelque chose

Source : BIU Cujas

de fort ſingulier. Quelques Prêtres d'Antioche cedant à la violence & aux menaces d'un Payen, avoient
Baſilii Can. 1. fait quelques ſermens illicites. On demanda s'ils meritoient d'être dépoſez. Saint Baſile jugea qu'ils ne devoient jamais celebrer à Antioche, pour ne pas être un ſujet de chûte & de ſcandale à ceux qui étoient témoins de leur faute ; mais qu'ils le pouvoient faire en particulier, & dans les lieux, où l'on n'avoit nulle connoiſſance de ce qui s'étoit paſſé.

Il en eſt de même de l'uſure, qui n'avoit pas encore été miſe entre les pechez canoniques ; elle ne portoit point auſſi d'irregularité ſelon le même ſaint
Juris Orient. pag. 118. Baſile, dans l'Epitome d'Harmenopulus. *Qui uſuras accipit, ſi lucrum injuſtum in pauperes expenderit, & in poſterum uſuras accipere deſinat, ad Sacerdotium poteſt admitti.*
Baſilii Epiſt. ad Amphil. Can. 14.

Baſamon dit que la loi civile permettant l'uſure aux laïques, ils ceſſoient d'être irreguliers dès l'inſtant qu'ils ceſſoient ce commerce criminel. Et ſur
Juris Orient. Ibid. c. 37 ce que le même ſaint Baſile dégrade tous les Clercs
Ibid. Baſil. Can. 32. qui commettent un peché mortel, la note ſuivante d'Harmenopulus declare, que cela s'entend des pechez qui ont été actuellement commis ; car le ſeul conſentement interieur ne donne point l'excluſion des Ordres.

Il eſt plus étonnant que dans le même droit Oriental entre les déciſions du Confeſſeur Nicephore, on trouve celle-ci, qui n'exclud du miniſtere ſacré des Autels, que ceux qui n'ont quitté les débauches criminelles où ils s'étoient plongez, qu'après l'âge de vingt ans. *Si quis ad annos viginti & deinceps diſſolute & in luxu vixerit, deinde ſtudioſus apparuerit virtutis, non eſt ordinandus. Sacrum enim impolutum eſt.*

Ibid. p. 196. Enfin le Patriarche Conſtantin dépoſant un Prê-
Ibid. p. 266. tre, parce qu'il avoit excité ſes propres enfans à ſe joindre à une troupe tumultueuſe qui commit quelques meurtres, il déclare que ſelon les Canons c'eſt une punition aſſez proportionnée à l'énormité de ce crime, d'être dégradé de la Clericature, & d'être rabaiſſé au rang des Laïques.

Can. 21. En effet, Zonare remarque, que ſelon le Concile *in Trullo*, on ne permettoit au Prêtre & au Diacre dépoſez pour quelque crime canonique, par exemple, pour être tombez dans la fornication, de porter la tonſure & l'habit des Clercs, qu'après qu'ils avoient expié leur crime par une penitence exemplaire. Avant cela on les forçoit de porter les cheveux longs & les habits des laïques, comme une juſte peine & une confuſion qui devoit ſuivre leur crime.

Quoique les homicides qui ſe commettent à la guerre, & ſur tout à la guerre contre les infideles, ſoient plus pardonnables aux Prêtres mêmes, ils ne laiſſent pas d'être encore un juſte ſujet d'irregularité. Cedrenus rapporte l'hiſtoire ſurprenante d'un Curé qui celebroit les Divins Myſteres, & qui ne laiſſa pas avec ſes ornemens ſacrez de repouſſer les Sarraſins, qui étoient venus fondre ſur ſon village, avec tant de vigueur, qu'il en tua un bon nombre, & bleſſa
Pag. 637. ou mit en fuite tous les autres. Ayant été enſuite dépoſé par ſon Evêque, & n'ayant pû obtenir ſon rétabliſſement, il apoſtaſia, & ſe mit à la tête des Sarraſins, dans toutes les courſes ſanglantes qu'ils firent ſur les fideles.

On aura bien pû remarquer quelques relâchemens, ou quelques condeſcendances dans ce que nous venons de rapporter de l'une & de l'autre Egliſe, contre l'ancienne ſeverité des Canons. Mais elle n'a pas laiſſé de ſubſiſter dans l'Egliſe Latine juſqu'au ſiecle X. & pour ce qui concerne les Grecs, elle eſt encore en vigueur parmi eux preſentement, en ſorte que quelques ſecrets que puiſſent être les crimes des Clercs, l'Irregularité en eſt inſeparable, ſi ce ſont des crimes qu'on expiât autrefois par la Penitence publique.

CHAPITRE LXI.

De l'Irregularité du crime, après l'an mille.

I. *L'ancienne rigueur ſubſiſtoit encore après l'an mille, le débordement general de l'incontinence & de la Simonie, força l'Egliſe d'uſer d'indulgence, après qu'on auroit fait penitence.*

II. *Premiers degrez de cette Indulgence ſous Clement II. & Nicolas II. pour les Simoniaques & les Incontinens.*

III. *Alexandre II. declara que cette diſpenſe n'étoit que pour un tems, & qu'on ne pourroit la tirer à conſequence.*

IV. *On ne la donna que pour les fautes paſſées, dans une grande neceſſité, pour ceux qui auroient fait une longue penitence.*

V. *Gregoire VII. ſouſcrivit à ces diſpenſes. Comment.*

VI. *Il n'y avoit point de diſpenſe pour les homicides. Il n'y en avoit pour les Incontinens, que pour les Ordres qu'ils avoient déja reçûs, & après une bonne penitence.*

VII. *Le Pape Urbain II. remarque toutes ces limitations dans le pouvoir qu'il donne aux Evêques d'accorder ces diſpenſes.*

VIII. *Paſchal II. en uſe de même. Diverſes preuves que ce furent les Evêques, devenus les diſpenſateurs de cette Indulgence, qui la firent paſſer en droit commun.*

IX. *Pourquoi on commença à n'attacher l'Irregularité qu'à la Penitence publique.*

X. *Cette Indulgence des Evêques étoit pour les crimes ſecrets.*

XI. *Nouvelles preuves de S. Anſelme & de S. Bernard, que nos Evêques étoient plus indulgens que les Papes, & qu'ils admettoient aux Ordres après les crimes ſecrets.*

XII. *Sentimens & maximes de Gratien.*

XIII. *Le Pape Alexandre III. s'accommoda enfin à l'Indulgence qui avoit prévalu, mais avec quelque retenuë.*

XIV. *Innocent III. & les Decretales veulent qu'on ait fait penitence, ou qu'on entre en Religion après un crime commis, avant que d'entrer, ou rentrer dans les Ordres.*

XV. *Combien dans ce dernier ſiecle on s'eſt relâché même de ce droit relâché.*

I. L'Ancienne ſeverité qui donnoit l'excluſion de la Clericature à tous ceux qui étoient coupables de quelque crime capital, ſubſiſtoit encore au commencement du ſiecle XI. on n'en peut ſouhaiter un exemple plus illuſtre que celui du Pape Jean XX. que Pierre de Damien aſſure s'être démis de cette Dignité ſuprême, parce qu'il y étoit monté par une voie Simoniaque. *Baron. an. 1024. n. 4.*

Le Concile II. de Limoges en 1031. raconte comme celui qui avoit commis un execrable parricide contre la perſonne d'un Evêque, & qui s'étoit fait Religieux à Cluny pour faire penitence d'un ſi grand crime, ne put jamais obtenir diſpenſe du

Source : BIU Cujas

Pape pour les Ordres, quelque inſtance qu'en fit à Rome l'Abbé ſaint Odilon : au contraire le Pape le condamna à ne communier qu'à l'article de la mort. *Vivat permanens in pœnitentiæ luctu, non offerens, non communicans.*

La proſtitution univerſelle du Clergé, qui s'étoit precipité dans l'incontinence, & dans un trafique Simoniaque des Ordres & des Benefices, fut une playe profonde & preſque incurable, à laquelle on ne put remedier que par une indulgence neceſſaire & inévitable; mais inoüie dans les ſiecles paſſez. On ſe contenta de faire faire penitence à ceux qui s'étoient plongez dans ces crimes, & après cela on leur laiſſa la liberté, ou d'entrer dans les Ordres, ou d'exercer ceux qu'ils avoient déja reçûs.

II. Voici par quels degrez on en vint là. Leon IX. voulant caſſer dans le Concile Romain en 1049. toutes les Ordinations faites par des Simoniaques, il s'éleva un tumulte effroyable de la part des Prêtres Romains, & même de quelques Evêques, qui s'y oppoſerent & dirent que toutes les Egliſes alloient être deſertes, *Protinus à Sacerdotum Romanorum multitudine magnæ ſeditionis tumultus exortus eſt, &c. Omnes penè Baſilicas Sacerdotalibus officiis deſtitutas, &c.* Ce ſont les termes de Pierre de Damien qui fait ce recit. Alors le Pape reſolut d'imiter ſon predeceſſeur Clement II. & de renouveller le Decret qu'il avoit fait, qu'après quarante jours de penitence, tous ces Prêtres qui avoient bien voulu ſe faire ordonner par des Simoniaques, ſeroient rétablis dans leur Ordre.

Petr. Dam. Tom. 3. Opuſc. 6. c. 35.

Pierre de Damien ajoûte que puiſque Leon IX. laiſſoit tous les Clercs qui quittoient l'Hereſie, dans les Ordres qu'ils avoient déja reçûs, & ne leur interdiſoit que la faculté de monter à des Ordres Superieurs, on pouvoit bien uſer de la même condeſcendance envers les Simoniaques.

Ce Pape fit un nouveau Decret pour la continence des Clercs majeurs, & ſon ſucceſſeur Nicolas II. ſuſpendit depuis dans le Concile Romain en 1059. de toutes les fonctions ſacerdotales & de leurs Benefices mêmes, tous les Prêtres, Diacres, & Soûdiacres, qui étoient retombez dans l'incontinence après ce Decret.

Can. 3. *Præcipimus, ut Miſſam non cantet, neque Evangelium vel Epiſtolam ac Miſſam legat, neque in Preſbyterio ad divina officia, cum iis, qui præfatæ Conſtitutioni obedientes fuerint, maneat : neque partem ab Eccleſia ſuſcipiat, quouſque à nobis ſententia ſuper hujuſmodi, Deo concedente, procedat.*

Il faut ici obſerver 1. qu'on pardonne & qu'on laiſſe la pleine liberté des Ordres à tous ceux que le Decret de Leon IX. avoit fait rentrer dans la continence requiſe par leur état. L'incontinence dont on ſe plaignoit alors étoit, que ces Clercs prenoient publiquement des concubines, ou qu'ils ne vouloient pas quitter celles qu'ils avoient priſes. *Concubinam palam duxerit ; vel ductam non reliquerit.*

2. Que pour ceux qui s'étoient opiniâtrez dans leur incontinence, on decerne un Decret proviſionel de ſuſpenſion, mais on ne les dépoſe pas.

Le Concile de Tours en 1060. où preſidoit un Legat du Saint Siege, déclara que les Evêques ou les Prêtres, Diacres & Soûdiacres incontinens, qui n'avoient pas obéï au Decret de ſuſpenſion du Pape Nicolas II. ou qui s'étoient laiſſez aller de nouveau à leurs brutales impuretez, ſeroient dépoſez ſans reſſource. *Nullam reſtitutionis in priſtino gradu veniam ſibi reſervaſſe cognoſcat.*

Can. 1. 6.

Ce même Concile dépoſa auſſi irrevocablement ceux qui recevoient ou donnoient les Ordres & les Benefices à prix d'argent. *Miniſterium ſeu Beneficium male uſurpatum, nunquam recuperaturus amittat.*

Les Simoniaques qu'on avoit traitez avec indulgence ſous Clement II. & Leon IX. étoient ceux qui n'avoient rien donné, quoiqu'ils euſſent reçû les Ordres d'un Evêque Simoniaque.

III. Alexandre II. ayant ſuccedé à Nicolas II. declara d'abord dans le Concile Romain en 1063. que la diſpenſe qui avoit été donné à ceux qui avoient été gratuitement ordonnez par des Simoniaques, à cauſe de leur multitude preſque innombrable, avoit été arrachée par une extrême neceſſité, & qu'elle ne devoit point être tirée à conſequence pour le tems à venir.

Hæc pernicies adeo hactenus inolevit, ut vix quælibet Eccleſia valeat reperiri, quæ hoc morbo non ſit aliqua ex parte corrupta. Tanta quippe talium multitudo eſt, ut dum rigorem Canonici vigoris ſuper eos ſervare non poſſumus, neceſſe ſit, ut diſpenſatione ad piæ condeſcenſionis ſtudium noſtros animos ad præſens inclinemus. Ita tamen ut ne quis ſucceſſorum noſtrorum, ex hac noſtra permiſſione, regulam ſibi, vel alicui ſumat, vel præſgat; quia non, &c. *Can. 2.*

Après cela ce Concile confirme la ſuſpenſion fulminée par Nicolas II. contre les Prêtres & les Diacres impudiques, ſans y mettre aucune limitation du tems, ce qui doit la faire paſſer pour une dépoſition. *Can. 3.*

IV. Il eſt évident que toutes ces diſpenſes ne regardoient que les fautes paſſées ; & qu'elles étoient comme arrachées par une déplorable & inévitable neceſſité. Mais on n'en demeura pas là.

Le Concile de Roüen en 1072. rétablit dans leurs Ordres tous ceux qui auroient lavé dans les eaux de la Penitence les ſoüilleures de leurs impudicitez paſſées. *Statutum eſt, ne hi qui publicè lapſi in criminalibus peccatis inveniuntur, citiſſime in ſacris ordinibus reſtituantur.* Et enſuite, *Unde hoc ratum manere oportet, ut in crimine publicè lapſus, ante peractam pœnitentiam, in priſtino gradu nullatenus reſtituatur, niſi ſumma neceſſitate, poſt dignam quidem longæ pœnitentiæ ſatisfactionem.* *Can. 19.*

Ce nouveau relâchement étoit temperé, en ce que cette grace ne s'accordoit que dans les grandes neceſſitez de l'Egliſe, *ſumma neceſſitate*, & après une longue penitence, *Poſt dignam longæ pœnitentiæ ſatisfactionem.*

V. Gregoire VII. uſa de quelque douceur envers l'Evêque de Straſbourg, parce qu'il avoit été le ſeul de tous les Evêques Simoniaques & impudiques d'Allemagne, qui fût venu faire penitence à Rome; & que ſi on le dépoſoit, on ne pouvoit empêcher que ſon Evêché ne tombât encore entre les mains de quelque Simoniaque ; *Cùm fortaſſe hoc amoto locum ejus non alius poſſideret, niſi qui plurimum pecuniæ dare poſſet.* Avec tout cela ce Pape témoigne qu'il ne lui avoit pas encore rendu ſon Evêché. *L. 1. Ep. 77.* *L. 2. Ep. 26.*

Ce Pape reçut la reſignation d'un Abbé Simoniaque, & en fit élire un autre. Il fit rétablir l'Evêque de Melphe dans ſa dignité, après avoir fait penitence de quelques fautes qu'il n'exprime pas. Il ſouffrit qu'on élevât à la Prêtriſe des gens qu'il eût rejettez dans un tems moins déplorable que le ſien. La moindre teinture de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique ſuffit, pour être perſuadé, que les diſpenſes *L. 3. Ep. 11.* *L. 4. Ep. 25.* *L. 9. Ep. 3.*

Source : BIU Cujas

étoient infailliblement neceſſaires, quand ce Pape y donnoit les mains : tant il étoit inexorable.

VI. Mais il faut obſerver que cette indulgence de l'Egliſe ne regardoit que l'incontinence des Clercs ſacrez, & la reception gratuite des Ordres d'un Evêque Simoniaque. Ce même Pape bannit pour jamais du ſacré miniſtere de l'Autel les homicides, quelque penitence qu'ils puſſent avoir faite.

L. 1. Ep. 34. *Homicido maculatum nulla ſanctorum Patrum authoritas concelit ulterius ſacris altaribus miniſtrare, nec nos decet Canonum ſtatutis contraire.*

Pierre de Damien ne parle auſſi que des Prêtres impurs, quand il explique pourquoi la diſpenſe leur eſt plus facilement accordée qu'aux bigames.

L. Dominus vobiſcum c. 12. *Bigamum nullatenus poſſe ad Sacerdotium promoveri, in fornicatione verò lapſum, etiam Sacerdotem, peractâ pœnitentiâ, ad priſtini juris officium revocari.*

Ni ce Paſſage, ni tant d'autres déja alleguez, ne permettent point d'élever aux Ordres ſacrez ceux qui ſe ſont ſoüillez d'une impureté criminelle, ou s'ils y ſont déja engagez, de les faire monter à un Ordre ſuperieur ; mais ſeulement de les rétablir dans l'Ordre dont ils avoient été honorez avant le crime, qu'ils ont expié par leur penitence. Enfin le Concile de Roüen en 1074. ne voulut pas même que les Moines coupables de la même impureté, puſſent jamais prétendre d'être Abbez, ou d'avoir quelque adminiſtration hors du Monaſtere.

VII. Toutes ces modifications d'une diſpenſe ſi neceſſaire, paroiſſent preſque auſſi admirables que l'ancienne ſeverité, qui refuſoit les diſpenſes. Urbain II confirme cette penſée dans une de ſes lettres, où il renferme une bonne partie de ces limitation. Elle eſt écrite à l'Evêque de Conſtance en Allemagne.

De Preſbyteris, Diaconis, Subdiaconis, qui poſt acceptum Ordinem in aliquo crimine lapſi fuerint, ſive palam ſive clam, conſtat quidem Canonum cenſura ab Eccleſiaicis eos officiis inhiberi. Tuæ tamen providentiæ diſcretioique committimus, utrum eorum aliqui, qui tamen infamiæ notis non fuerint aſperſi, neceſſitate Eccleſiæ urgete, & ipſorum ſancta converſatione promerente, in ſuis gradibus recuperari debeant. Hoc autem ſecundùm indigentiam dico, non ſecundùm imperium, &c. Si quem verò quod abſit, aut poſt acceptum, aut ante acceptum officium contigerit, peremptorio quolibet eorum, qui in legenorte mulctantur, ſive clam, ſive palam, occupatum crimine inveniri, eos maximè qui adhuc mundo vivunt, ab omni eos altaris miniſterio ſequeſtramus. Sicut enim pœnentiam agere cuiquam non conceditur Clericorum, ita & iſt pœnitudinem ac reconciliationem nulli unquam laïco licet honorem Clericatus adipiſci, vel Clerico ad altiores Ordines promoveri.

Ceux qui reflechiront ſur ce paſſage, le trouveront encore trop court. 1. On ne met nulle difference entre les crimes publics ou ſecrets ; ils ſont tout également un juſte ſujet d'Irregularité.

2. L'Evêque peut diſpenſer par le pouvoir que le Pape lui en donne, & ce fut cette effuſion & cette communication du pouvoir de diſpenſer des Canons des Conciles Generaux, qui rendit les diſpenſes en ce point ſi communes, & qui les fit paſſer enfin en Droit commun.

3. L'Evêque ne peut diſpenſer que pour quelques-uns ſeulement, dans une preſſante neceſſité de l'Egliſe. Ce n'étoit donc pas encore une regle generale pour tous.

4. Ce pouvoir de diſpenſer étoit limité aux Ordres qu'on avoit déja reçûs. *In ſuis gradibus recuperari.* Ainſi on ne pouvoit encore ni entrer dans la Clericature, ni y étant déja admis, on ne pouvoit acquerir un Ordre plus éminent, après un crime capital.

5. La diſpenſe que ce Pape laiſſe au pouvoir des Evêques, ne peut s'étendre aux crimes ſuivis d'infamie.

6. Ceux qui ſont coupables des crimes capitaux, que la Loi punit de mort, ſont incapables de cette diſpenſe. Ainſi l'homicide a toûjours été & eſt encore preſentement la matiere d'une Irregularité canonique.

7. Les anciennes maximes ſubſiſtoient encore après ces diſpenſes, qu'un Clerc ne pouvoit faire penitence publique, & qu'un penitent public ne pouvoit jamais être admis à la Clericature.

VIII. Paſchal II. ſuivoit encore les mêmes maximes, lorſque dans le Concile de Guaſtalle en 1106. il rétablit dans leur ordre les Evêques Schiſmatiques d'Allemagne, pourvû qu'ils ne fuſſent ni Simoniaques, ni intrus, ni atteints de quelque crime ; uſant ſeulement de la même diſpenſe dont l'Egliſe avoit autrefois uſé envers les Novatiens, les Donatiſtes & les autres Heretiques. *Præſati regni Epiſcopos in ſchiſmate ordinatos, niſi aut invaſores, aut Simoniaci, aut criminoſi comprobentur, in officio Epiſcopali ſuſcipimus.* Il fit la même grace aux autres Clercs.

Ce n'eſt pas ſans fondement que j'ai dit que le pouvoir qu'on avoit accordé aux Evêques de donner des diſpenſes ſur cette irregularité du crime, avoit enfin élargi un chemin, qui étoit auparavant fort étroit, & avoit peu à peu introduit cette condeſcendance univerſelle des derniers ſiecles. En voici quelques exemples.

Fulbert Evêque de Chartres, conſeilla à l'Archevêque de Sens Leutheric, de degrader un Prêtre, qui s'étoit fait ordonner par un autre Evêque que le ſien, & qui avoit acheté à prix d'argent le don inappretiable de la Prêtriſe ; mais de le rétablir après une penitence de deux ans. *Degradetur, duobus annis ſevera pœnitentia mulctetur, poſtea ſi dignè pœnituerit, reſtauretur.* Ep. 25. 62. 83.

Les Conciles & les Papes ci-devant rapportez, n'en uſoient pas ſi humainement. Ce fut ſur cette lettre & ſur ce conſeil de ſaint Fulbert, que ſe regla Pierre de Damien, lorſqu'étant Legat du Pape Nicolas II. à Milan, il y reconcilia un grand nombre de Clercs Simoniaques, après leur avoir fait faire penitence. Ce qu'on lit dans une autre lettre de ſaint Fulbert touchant un Evêque élû, que les autres Evêques ne voulurent pas conſacrer, n'a rien de contraire à ce que nous venons de dire. Ce Prelat élû étoit coupable d'un homicide & atteint de pluſieurs autres irregularitez. Enfin la réponſe de ſaint Fulbert à l'Oeconome de l'Egliſe d'Orleans, n'eſt que trop capable de faire connoître combien ſa conduite étoit accommodante.

Ives Evêque de Chartres jugea bien qu'un Prêtre qui pour donner l'effroi à ſes ennemis, avoit mis le feu à ſa maiſon, & avoit donné occaſion à la mort d'un enfant qui y fut conſumé, meritoit la depoſition, mais il crut auſſi qu'après avoir fait penitence dans un Monaſtere, on pouvoit le rétablir. *Nec ſacerdotali officio dignum debemus judicare, niſi eum longa monaſticæ vitæ probet experientia, & ad intermiſſum miniſterium ex meritorum prærogativa paſtoralis revocet obedientia.* Baron. ann. 1059. n. 58. Epiſt. 211.

Source : BIU Cujas

Le Droit étoit plus rigoureux, puiſque ce Prêtre avoit été cauſe de la mort par une action illicite, comme Yves de Chartres l'avouë. *Nunc quia diabolo ſuadente quod illicitum & contra ſacerdotale propoſitum erat, priùs fecit, & de malo initio pejor exitus prodiit, nullo modo debemus Preſbyterum immunem æſtimare, nec ſacerdotali officio dignum judicare.* *Epiſt.* 225.

Il decida dans une autre rencontre qu'un Prêtre qui étoit parvenu à ce haut rang, par des menſonges & des déguiſemens criminels, meritoit d'être depoſé pour toujours ſelon la rigueur des Canons, *Si in eo rigor Canonum ſervaretur, omni tempore ab inordinato accepto officio ſuſpenderetur*; mais qu'il falloit lui faire grace, puiſqu'il avoit reconnu ſa faute. *Epiſt.* 233.

Il écrivit à Ponce Abbé de Cluny, que le Moine qui s'étoit fait Eunuque lui-même, pour ſe guerir de l'Epilepſie, étoit irregulier ſelon les Canons, mais qu'il pouvoit le tolerer par diſpenſe dans les Ordres, ou l'y avancer.

Il eſt vrai que le même Yves de Chartres tâcha de perſuader à un Prêtre de chercher quelque pretexte pour ſe démettre de ſon Miniſtere, parce qu'il etoit coupable, au moins il étoit diffamé d'une impudicité ſcandaleuſe. Mais on pourroit dire que ce n'étoit que l'infamie & le ſcandale qui portoient ce Prelat à uſer de tant de ſeverité. *Epiſt.* 21.

En effet, ce pieux & ſçavant Canoniſte decidant ailleurs le cas d'un Moine de Cluny, qui avoit autrefois été la cauſe vraiſemblable de l'avortement d'une femme; il jugea qu'on ne devoit pas le ſuſpendre des Ordres quand la faute ſeroit certaine. Il propoſa les exemples de David, de ſaint Pierre, & de ſaint Paul, qui après l'adultere, l'homicide, le parjure & la perſecution faite à l'Egliſe, furent rétablis même dans le ſacré gouvernement du peuple de Dieu.

Il allegua le fameux homicide qu'il croyoit avoir été prepoſé par S. Jean même à l'Evêché d'Epheſe. *Homicida ille, quem beatus Joannes Epheſino Epiſcopo nutriendum, erudiendumque commiſerat, poſt cædes & rapinas ductus pœnitentia, non ſolum pœnitentiam obtinuit, ſed etiam beato Joanne ordinante, Epheſinæ Eccleſiæ præpoſitus fuit.* *Epiſt.* 54.

Il confeſſe avec ſaint Auguſtin, que l'Egliſe jugea plus à propos dans les ſiecles ſuivans, de fermer la porte de la Clericature à tous ceux qui s'étoient ſoüillez de quelque crime, quoiqu'ils en euſſent fait penitence, pour n'être pas ſurpriſe par les fauſſes penitences des ambitieux amateurs des Dignitez Eccleſiaſtiques; *Quoniam aliqui propter affectatas honorum potentias fictas agebant pœnitentias.* Mais il infere de là même, que dans les occaſions particulieres lorſque les Prelats ſont convaincus que la penitence a été ſincere, ils ne doivent pas refuſer la diſpenſe. *Unde mihi videtur, quia ſicut ficta pœnitentia fictos pœnitentes à Clericatu repellit, ita verâ pœnitentia veros pœnitentes ad Clericatum admittit.*

Enfin, il proteſte qu'il ne pretend pas par là déroger aux ſaintes maximes & aux Canons des anciens Peres, mais que les diſpenſes ont toûjours été au pouvoir des Evêques, ſans qu'on crût bleſſer l'autorité inviolable des Canons. *Hæc dicentes, ſacris Patrum regulis non obviamus; ſed ex ratione & exemplorum commemoratione, in præſidentium intelligimus poſitum eſſe diſcretione, ut quos viderint veram egiſſe pœnitentiam, eos ad Eccleſiaſticam poſſint promovere militiam, ſi tamen publicam non egerint pœnitentiam.*

IX. Faiſons ici deux remarques. La premiere, que ſi l'on compare cette lettre d'Yves de Chartres avec celle d'Urbain II. rapportée ci-deſſus au nombre 7. on trouvera que nos Prelats donnoient beaucoup plus d'étenduë à la diſpenſe, & laiſoient abſolument au pouvoir des Evêques de donner les Ordres, ou d'en rendre l'exercice à ceux qui avoient fait une ſerieuſe penitence de leurs crimes paſſez. Il ſe pourroit faire que la grande étenduë de leurs Dioceſes les y obligeât pour ne pas laiſſer les Egliſes ſans Paſteurs, ce qui ſeroit arrivé s'ils euſſent été auſſi rigoureux obſervateurs des Canons, que les Prelats d'Italie, où les Evêchez ſont de très-petite étenduë.

La ſeconde, que ce n'eſt pas le crime, mais la Penitence publique, ſelon Yves de Chartres, qui donne lieu à une Irregularité ſans retour & ſans diſpenſe. C'eſt une diſpoſition bien differente de celle des ſiecles paſſez, où l'Irregularité n'étoit fondée que ſur le crime & non pas ſur la Penitence. La raiſon eſt que les Evêques & les perſonnes éclairées avoient bien les mêmes ſentimens que les anciens Peres, & ils regardoient la Penitence publique, comme le triomphe d'une vertu heroïque. Mais les peuples n'étoient plus les mêmes qu'autrefois, ils n'avoient plus ni les mêmes yeux, ni les mêmes lumieres d'une foi vive, ils étoient ſcandaliſez de ce qui devoit les édifier. C'eſt ce qui fit changer de conduite à nos Prelats.

Yves de Chartres expoſe ainſi cette raiſon, *Si tamen publicam non egerit pœnitentiam. Talibus nim ideo Clericatus denegatur, quia ab inſidiatoribus divinis ſacramentis pro hujuſmodi derogatur, & ſimplicium animus aut ſcandalizatur, aut infirmatur.*

X. Nous pouvons faire une troiſiéme remrque, ſçavoir, que cette Indulgence & cette facilité de diſpenſer après une exacte penitence, ſe doit entendre des pechez ſecrets. Puiſqu'il falloit faire penitence publique des pechez publics, ſelon les regles Canoniques de tous les ſiecles, du Conde de Trente même, & de tant d'autres Concile qui l'ont ſuivi, & que les Penitens publics étoient irreguliers ſans reſſource, il s'enſuit que ce n'étoient que les crimes ſecrets dont la penitence ſecrete & la diſpenſe effaçoient l'Irregularité.

La Lettre d'Yves de Chartres à Hildebert élû Evêque du Mans, n'a rien de contraire aux precedentes, parce que les impudicitez qu'il lui opoſe comme un obſtacle à l'Epiſcopat, n'étoient que trop publiques, par le nombre des fruits malheureux qui en étoient ſortis, & elles n'avoient point encore été lavées par les eaux de la Penitence. *Epiſt.* 279.

L'Abbé Rupert ſe declare ouvertement pour cette pratique, quand il dit qu'il y a une extême difference entre un adultere ſecret, ou tout autre crime, & la diffamation publique, ou la convinction juridique du même crime; parce que la Penitence efface l'Irregularité du crime ſecret ſeulement.

Magnus eſt non ſolum veniæ, ſed etiam gratiæ locus, ubi peccatum non taliter admiſſum eſt, ut vulgus fiat, & perſona infamis habeatur. Exempli gratia, ſi adulterium perpetratum, publicè diffamatum, vel ex judicio rei convictum, non debet hujuſmodi perſona ſacris ordinibus fungi ne ſcandalum populo faciat. Si autem hoc nemo ſcit præter Deum, & eum cui ſecreta confeſſione manifeſtatur, cauta diſcretione & miſericorditer condonatum eſt, poſt pœnitentiam nihilominus ſecretam, ſacris myſteriis perſona illa admoveatur ſecundum exemplum David, &. *De laſione virginit. c.* 16.

Rien

Rien ne ſe peut dire de plus conforme aux ſentimens d'Yves de Chartres, ſi ce n'eſt que comme il vivoit un peu après lui, c'étoit auſſi un uſage plus établi, & la diſpenſe étoit comme paſſée en droit, qu'après la Penitence ſecrete des crimes ſecrets, l'Irregularité du crime étoit entierement abolie.

In Levit. L. 1. c. 18. In Num. L. 1. c. 23. Rupert debite encore ailleurs la même Doctrine, & nous apprend l'origine de l'uſage qui nous eſt reſté juſqu'au tems preſent, que l'infamie du crime eſt toûjours ſuivie de l'Irregularité. Car les paroles de Rupert montrent clairement que le crime public, & le crime infamant ou ſcandaleux, étoit le même; & il ne s'expioit que par la Penitence publique. L'Irregularité moderne de l'infamie n'eſt donc autre choſe que l'Irregularité ancienne de tous les crimes publics.

XI. Saint Anſelme avoit tenu les mêmes ſentimens, & les avoit appuyez encore ſur ce raiſonnement, que le crime étant effacé par la Penitence, ce n'eſt plus un obſtacle devant Dieu; & étant ſecret, ce ne peut être un obſtacle devant les hommes. *Nec apud Deum reprobatur officium alicujus, propter culpam, quam ipſe ignoſcit: nec apud homines decoloratur ſacri Ordinis dignitas, propter perſonam, cujus ipſi peccatum non cognoſcunt.* *L. 1. Ep. 56.*

Le Confeſſeur ne peut interdire les fonctions de l'Ordre pour un crime ſecret, ſans éloigner de la Confeſſion ceux qui apprehenderont que ce deſiſtement ne découvre leur crime.

Saint Gregoire ouvre quelquefois la porte de la Clericature, & d'autres fois il la ferme aux coupables d'un crime capital. On ne peut l'accorder avec lui-même, qu'en diſant que cette diverſité de conduite convient à la difference des crimes ſecrets ou publics. *Ne ſibi ipſe contrarius ſit, apertis quidem prohibuiſſe, de occultis vero poſt dignam pœnitentiam conceſſiſſe intelligitur.*

Après cela ſaint Anſelme ne laiſſe pas de conſeiller à ces Penitens de s'abſtenir volontairement du Miniſtere des Autels, dans l'incertitude où ils peuvent être, & où tous les Penitens ſont, ſi leurs crimes leur ſont effectivement pardonnez. *Sed quoniam ferme ſemper occultum eſt, quorum remiſſæ ſint iniquitates, & quorum tecta ſint peccata, quorum verò minimè; tutius ſemper eſt, conſcium ſibi criminis, ab his quæ placitam Deo perſonam expoſcunt, per laudabilem humilitatem abſtinere, quam per culpabilem ſecuritatem præſumere.*

Ces termes renferment un enſeignement d'une extrême conſequence, ſçavoir que les particuliers ne doivent pas toûjours uſer de la condeſcendance que les Conciles ont quelquefois eſtimée neceſſaire; parce que c'eſt aux neceſſitez de l'Egliſe qu'on a accordé cette Indulgence, & non aux deſirs des particuliers; qui feroient par conſequent incomparablement mieux d'attendre que l'Egliſe les appellât, quand elle les jugeroit neceſſaires à ſon ſervice. C'eſt à mon avis le ſentiment de S. Anſelme, qui paroît encore dans une autre de ſes Lettres. *L. 3. Ep. 23 163.*

Il paroît neanmoins que tous ces Sçavans Prelats portoient la diſpenſation bien plus loin que les Papes dont nous avons parlé. Ils l'étendoient à toutes ſortes de crimes & à toutes ſortes de perſonnes, ſoit que le Saint Siege eut donné aux Evêques ce pouvoir de diſpenſer, ou qu'il ne ſe le fût pas encore reſervé.

Cependant on peut dire que ce n'étoit pas une ſimple diſpenſe, puiſqu'elle n'étoit refuſée à perſonne, mais un relâchement neceſſaire des rigueurs de l'ancien Droit, ce qui ne ſe pouvoit faire ſans le conſentement, ou la tolerance au moins tacite des Papes, qui ſont les executeurs nez & perpetuels des Canons.

Saint Bernard quelque rigoureux qu'il fût, ne put neanmoins s'oppoſer au torrent d'une coûtume déja établie de ſon tems. Etant conſulté par Brunon élû à l'Evêché de Cologne, s'il devoit accepter cette dignité, à laquelle les deſordres de ſa vie paſſée le rendoit ſi diſproportionné, ſur tout n'en ayant point encore fait de penitence; il ſe contenta de balancer les raiſons de part & d'autre ſans rien conclure. *Horreo conſiderans, unde, quo vocaris; præſertim cum nullum intercurrerit pœnitentiæ tempus, &c. Hæc à me ſuſpenſive reſponſa ſufficiant, &c.* *Epiſt. 8.*

Sa réponſe à l'Evêque élû de Geneve, eſt encore plus temperée & plus accommodante. Il ſouhaite que la bonne vie ſuive l'élevation qu'elle devroit avoir precedée, & que la grace faſſe en lui un changement auſſi ſoudain & auſſi miraculeux, qu'elle fit autrefois dans ſaint Paul, dans ſaint Matthieu, & dans ſaint Ambroiſe. *Bonas fac de cætero vias tuas, & ſtudia tua; & miniſterium ſanctum ſi vitæ ſanctitas non præceſſit; ſequatur ſaltem, &c. Sic Paulus ex perſecutore Doctor gentium factus eſt, ſic Matthæus de telonio vocatus, ſic Ambroſius de palatio, &c. Denique nonne multoties ubi ſuperabundaverunt delicta, videtur ſuperabundare & gratia.* *Ep. 27. 28.*

Le Pape n'ayant pas voulu confirmer l'élection d'un Religieux à l'Epiſcopat, de peur qu'on ne crût que ſa converſion n'avoit été qu'un artifice de ſon ambition ſecrete; ſaint Bernard témoigne qu'il a tout le reſpect poſſible pour la conduite du Pape, mais qu'il n'eut peut-être pas été de ce ſentiment, à cauſe des grands ſervices que l'Egliſe pouvoit eſperer de cette promotion. *Epiſt. 249.*

En effet, quoique la jeuneſſe de ce Religieux n'eut peut-être pas été auſſi innocente qu'il eut été à ſouhaiter, la penitence & la profeſſion religieuſe en avoit fait un homme nouveau. *Quid enim ſi juvenis aliqua olim juveniliter egiſſe memoratur? Vetera tranſierunt, facta ſunt omnia nova. Conſepultus eſt iterum Chriſto per eremi baptiſmum. Ego olim ſepulta vitia retractabo?*

La maxime des derniers ſiecles eſt, que la profeſſion Monaſtique eſt comme un ſecond Baptême; une autre renaiſſance ſpirituelle, & par conſequent une abolition generale des Irregularitez qui peuvent provenir du crime. Or les Religieux ſont les Penitens éternels de l'Egliſe, & c'eſt par la Penitence que l'état religieux efface les Irregularitez.

Mais S. Bernard ne laiſſa pas de donner une preuve memorable de ſon zele & de ſa ſeverité à faire obſerver les Canons, quand il fit des reproches ſi juſtes & ſi hardis au Pape Eugene III. de ce qu'il avoit comme par force élevé à une Prelature une perſonne qui avoit été notée & renduë infâme par une Sentence Juridique, & par une dégradation Canonique. *Quis vobis ſuggeſſit, hominem de ambitione notatum, convictum, condemnatum, ad Eccleſiaſticam cogere dignitatem? &c. Is eſt quem Lambertus Epiſcopus degradavit.* *Epiſt. 268.*

Enfin il n'exige rien moins de ce Pape que de retracter ce qu'il a fait. *Non eſt niſi revocare ſententiam.* *Epiſt. 372.*

Ce ſaint Abbé écrivit auſſi à l'Evêque d'York en Angleterre, qu'il ne devoit pas ſe démettre de ſon

Source : BIU Cujas

Evêché, s'il n'en avoit la permiſſion du Pape, ou s'il n'étoit coupable de quelque crime. *Niſi forte mortale aliquid commiſſum ſit.*

Diſt. 1. XII. Gratien traite cette queſtion; ſçavoir, ſi après avoir fait penitence de ſes crimes, on peut entrer dans les Ordres, ou y rentrer. Il entaſſe beaucoup d'autoritez pour les deux ſentimens contraires, & enfin il les concilie, en diſant que les Peres & les Conciles n'ont fermé la Clericature qu'aux penitences fauſſes & intereſſées. *Sunt quidam quos non odium criminis, ſed timor vilitatis, & amiſſio proprii gradus, & ambitio celſioris ad pœnitentiam cogit. Hos ſacri Canones irrecuperabiliter dejiciunt.*

Il dit en ſecond lieu, qu'on peut lever ces contradictions apparentes, en diſtinguant les pechez publics, qui ſont incompatibles avec la Clericature, & les pechez ſecrets qui peuvent être lavez par une confeſſion & une penitence ſecrete, après quoi on pourra exercer les Ordres qu'on avoit déja reçûs. *Poſſunt & aliter diſtingui præmiſſæ authoritates. Quorum enim crimina manifeſta ſunt, ante vel poſt Ordinationem, à ſacris Ordinibus dejiciendi ſunt. Quorum autem peccata occulta ſunt, & ſatisfactione ſecreta ſecundùm Sacerdotis edictum purgata, in propriis Ordinibus remanere poſſunt.*

Il excepte les homicides volontaires, *De homicidis intelligendum, quando facultas effugiendi datur, nec neceſſitate clauduntur obſidionis. Cæterum cum neceſſitate anguſtati effugere non poſſunt, ſi tunc homicidium admiſerint, purgati per pœnitentiam, & officio & communioni reddantur.* Il cite Urbain II. qui ne pardonne que par diſpenſe à un homicide caſuel. *Clerico jaciente lapidem puer dicitur interemptus.*

Enfin il conclud même que les penitens ſecrets peuvent monter à des Ordres ſuperieurs. Mais comme il ne cite ni pour cet adouciſſement, ni pour les autres precedens, aucune autorité des Papes de ſon ſiecle, il montre bien que ce n'étoient pas tant les Papes que les Evêques qui avoient donné cours à ces diſpenſes.

Dans une autre diſtinction il rapporte les autoritez de Gregoire VII. & d'Alexandre III. qui ont été touchées ci-deſſus; mais il les prend pour les preuves de l'ancienne ſeverité, au lieu que ce ſont des commencemens d'indulgence.

Diſt. 81. Gratien refuſe l'entrée de la Clericature aux heretiques & aux apoſtats. Auſſi ſont-ils encore preſentement irreguliers.

XIII. Les neceſſitez publiques & preſſantes forcerent les Evêques de France, d'Angleterre & d'Allemagne, de donner une étenduë ſi grande à cette diſpenſation, qu'ils la firent paſſer en loi commune, & la firent agréer aux perſonnes les plus éclairées, les plus ſaintes, & les plus vigoureuſes de l'Egliſe.

Alexandre III. qui s'eſtoit auſſi conformé aux mêmes maximes, étant conſulté par l'Evêque d'Oxford en Angleterre, ſur l'Ordination d'un Prêtre qui avoit donné une fort petite ſomme d'argent à l'Archidiacre qui l'avoit preſenté; il lui répondit, que ſi le crime étoit ſecret, il falloit lui conſeiller en ſecret d'entrer dans quelque Religion, & de s'abſtenir pour jamais des fonctions de l'Autel; s'il ne pouvoit ſe réſoudre à cela, il falloit lui donner quelque petit Benefice, & lui conſeiller de ne point approcher du divin Miniſtere; parce que la faute étant ſecrete, on ne pouvoit pas le contraindre de s'abſtenir des fonctions de ſon Ordre contre ſon gré, mais qu'il falloit lui impoſer une penitence ſecrete.

Appendix *Secreto convenias, ut Ordinem alicujus Religionis aſſumat, & perpetuo ab officio abſtineat, ſine ulla tamen coactione, &c. Alioqui non erit tutum, cum ſit ſecretus exceſſus, ipſum invitum ab eodem officio coercere. Sed tamen pœnitentiam ſecretam ſecundùm quod tibi viſum fuerit, injungere non poſtponas.* *Conc. Lateran. III. part. 35. c. 2.*

La ſeverité & l'exactitude de ce Pape eſt encore plus admirable dans le moment même qu'il ſe relâche. Outre la penitence ſecrete qui étoit generalement preſcrite pour les crimes ſecrets, il veut qu'on exhorte ce Prêtre ſimoniaque à entrer en Religion, & à ne jamais s'ingerer dans les fonctions de ſon Ordre. Il faut comparer cette conduite d'Alexandre III. avec ce Canon du Concile de Londres en 1200. *Nullus etiam Sacerdos poſt lapſum, antequam confiteatur, ad Altare præſumat accedere celebraturus*; afin de ne plus douter de ce que nous avons avancé, que le relâchement vint des Evêques trop indulgens. *Can. 4.*

Ce Pape nous fait voir combien il y a de choſes qui approchent de l'ancienne ſeverité de l'Egliſe, qu'il faut inſinuer dans l'eſprit des Penitens, non pas par forme de preceptes, mais par forme de conſeils, dans un tems où l'on s'eſt relâché ſi fort de cette ancienne ſeverité.

J'avoüe effectivement, que ce ne ſont plus aujourd'hui des preceptes, mais des conſeils; ſi utiles néanmoins & ſi ſalutaires, que les Miniſtres de Dieu ſont dans l'obligation de les inculquer dans l'eſprit des Penitens, avec tout le ſoin & toute la vigueur poſſibles.

XIV. Le malheur eſt que la penitence devoit preceder l'indulgence & l'abolition de l'irregularité; c'étoit une condition indiſpenſable de la diſpenſe; cependant on ne voit que trop combien on s'en eſt mal acquitté. Alexandre III. vient de la preſcrire.

Innocent III. la marque expreſſément dans l'exemple d'un Prêtre qu'il rétablit, *Cum longo jam tempore impoſitam ſibi pœnam portaverit.* Les Decretales qui ſont le droit des derniers ſiecles en inculquent très-ſoigneuſement la neceſſité. *Regeſt. 13. Epiſt. 85.*

Gregoire IX. après avoir excepté ſeulement l'homicide, declare nettement que ni l'adultere, ni le parjure, ni le faux témoignage, ne donnent point l'excluſion de l'Ordre, pourvû qu'on en faſſe penitence, à moins de cela il faut s'abſtenir des Ordres. *Quod ſi non pœnituerint, monendi ſunt, & ſub interminatione divini judicii obteſtandi, ut in teſtimonium ſuæ damnationis, in ſuſceptis etiam Ordinibus non miniſtrent.* *Extra. De tempor. ord. c. 17.*

Alexandre III. avoit commencé de permettre qu'après avoir fait une partie de la penitence, on recommençât les fonctions de l'Ordre; mais il voulut qu'on uſât de toutes les perſuaſions poſſibles pour empêcher le progrès aux Ordres ſuperieurs, quoiqu'on ne pût uſer de contrainte pendant que le crime eſt occulte. *Pœnitentiam ei occultam imponas & ſuadeas, ut parte pœnitentiæ peracta, ordine ſuſcepto utatur, quo contentus exiſtens, ad ſuperiores non aſcendat. Verumtamen quia peccatum occultum eſt, ſi promoveri voluerit, eum non debes aliqua ratione prohibere.* *Ibidem. c. 4.*

Ce Pape témoigne ailleurs qu'il y avoit pluſieurs Eccleſiaſtiques qui s'excuſoient de paſſer aux Ordres ſuperieurs, ſur les crimes ſecrets, dont leur conſcience étoit chargée. *Si Clerici perceptione majorum Ordinum propter occulta ſua peccata ſe indignos eſſe fatentur, &c.* Il veut que ce ſoit toûjours par la diſpenſe de l'Evêque, qu'après la penitence accomplie on reprenne l'exercice des Ordres. *De adulteriis & aliis criminibus quæ ſunt minora, poteſt Epiſcopus cum Clericis poſt peractam pœnitentiam diſpenſare.* Ainſi ce n'étoit peut- *De ætate & ordine, &c. c. 6.* *De Judiciis, c. 4.*

Source : BIU Cujas

être qu'une eſpece particuliere, où il s'étoit contenté d'une partie de la penitence.

De corpore vitiatis c. 1. Il dit ailleurs : *Satis potes cum eo poſt peractam pœnitentiam miſericorditer agere.* Et encore ailleurs, parlant des Prêtres concubinaires : *Poſt longam pœnitentiam & vitam laudabilem continentes, officio ſuo reſtitui poterunt, & ex indulgentia ſui Epiſcopi, ejus executionem habere.* Innocent III. dit ſur la même eſpece : *Cum eis tanquam ſimplici fornicatione notatis, quoad executionem ſacerdotalis officii poteris diſpenſare.*

De Clericis conjugatis. c. 4.

De Digamis, c. 6.

Alexandre III. trouva bon qu'un Diacre qui s'étoit marié après avoir fait penitence, pût être rétabli, & même élevé à la Prêtriſe, s'il ſe rendoit ſignalé par ſa vertu. *Injuncta ſibi pœnitentia, poſt eam peractam, diſpenſative poteris ei Diaconatus officium reddere; & ſi perfectæ vitæ & converſationis fuerit, eum in Preſbyterum ordinare.* Mais un Soûdiacre ayant fait la même faute, il ne voulut lui accorder ni le rétabliſſement de ſon Ordre, ni le progrès à un Ordre ſuperieur, qu'après qu'il auroit embraſſé la Profeſſion Religieuſe. *Si ad Monaſticum Ordinem tranſire voluerit, &c.* A moins de cela, il ne lui laiſſa que le libre exercice des Ordres inferieurs.

Qui Clerici, vel vovent. c. 1. 2.

De Apoſtatis c 2.

De Clericis pugnant. c. 1.

De furtis. c. 5.

Ce Pape jugea en une autre rencontre que la Profeſſion Religieuſe pourroit meriter la diſpenſe d'un Acolythe qui avoit aſſiſté à une réiteration ſacrilege du Baptême, quoique le crime fût public. Il permit à un Evêque de donner diſpenſe à un Clerc qui s'étoit battu en duël, pourvû qu'il ne ſe fût enſuivi, ni homicide, ni mutilation. *Si Epiſcopus ſuus duxerit miſericorditer diſpenſandum.* Il fit la même grace à celui qui avoit volé un Calice. *Si non eſt ſuper hoc nota, vel manifeſta infamia reſperſus poſt peractam pœnitentiam, aut congruam partem pœnitentiæ, non dubites ad ſacros ipſum Ordines promovere.*

De Clerico non ordinato miniſtr. c. 2.

Urbain III. uſa du même temperament de douceur envers un Diacre qui avoit dit la Meſſe, mais il fit inſtance à l'Evêque qu'il veillât ſoigneuſement ſur la penitence de ce Diacre, ou qu'il le portât d'entrer en Religion. *Ut autem ſecurius poſſis hanc ei miſericordiam facere, de agenda pœnitentia diligentem circa eum curam non deſinas exhibere; ſalubrius autem ſibi abſque dubio providebit, ſi ad regularem vitam ſe duxerit transferendum.*

De eo qui furtivè Ordinem ſuſcepit. c. 1. 3.

Alexandre III. refuſe abſolument la diſpenſe à ceux qui avoient reçû les Ordres furtivement contre les défenſes expreſſes de leurs Evêques, même avec menace d'excommunication, s'ils n'entrent en Religion.

De ſentent. excommun. c. 7.

Clement III. impoſa une penitence publique aux Prêtres Grecs, qui par une negligence criminelle auroient étouffé leurs enfans dans le lit, ſi ce crime étoit public; s'il étoit ſecret, il leur ordonna bien une penitence ſecrete, mais en ſorte qu'ils n'aſpiraſſent jamais plus aux fonctions de l'Autel. *Ab officio Altaris debent perpetuò abſtinere: & eis gravior quam Laïcis, non tamen publica, niſi in publicum id veniat, pœnitentia debet imponi.*

De accuſationib. c. 21.

Innocent III. parlant des crimes, dont la penitence même ne peut laver l'irregularité, il met dans ce nombre l'homicide & la ſimonie. *Utrum ſit tale crimen, quod Ordinis executionem ſuſcepti, aut retentionem Beneficii, etiam poſt peractam pœnitentiam impediret, puta ſi homicidium commiſiſſet, vel adeptus eſſet Ordinem, aut Beneficium vitio ſimoniæ.*

Rainal. An. 1219. n. 39.

Honoré III. accorda aux prieres du Prince Loüis fils aîné du Roi Philippe Auguſte de France, la diſpenſe de quelques Prêtres & autres Eccleſiaſtiques, afin qu'ils puſſent monter à des Dignitez Eccleſiaſtiques & à des Ordres ſuperieurs, nonobſtant qu'ils euſſent fait penitence publique.

Voilà les regles du Droit Canon de ces derniers ſiecles. Autant qu'il eſt indubitable que ç'a été pour des cauſes très-juſtes & très-neceſſaires, que l'Egliſe s'eſt relâchée de ſes anciennes rigueurs pour ſuivre ces ſages & charitables temperamens, comme le dit excellemment Pierre le Venerable Abbé de Cluny. *Ut eſt de illis, qui in hæreſim, vel in aliquod damnabile peccatum & publicum corruunt, quos primi Canones ad priſtinum Clericatus vel dignitatis gradum accedere prohibent, ſequentes verò neceſſariis cogentibus cauſis aliquando permittunt.* Autant eſt-il étonnant qu'on ſe relâche encore inſenſiblement de ce droit relâché. Car le Droit moderne des Decretales demande, *Bibl. Clun. pag. 663.*

1. Que l'irregularité de tous les crimes ſecrets ne ſoit levée qu'après la penitence achevée ou preſque achevée.

2. Que les Evêques veillent avec ſoin ſur les Penitens ſecrets, pour obſerver ſi leur penitence eſt ſincere & fervente.

3. Que la permiſſion qu'on leur donne de recevoir les Ordres ou des Benefices, paſſe toûjours pour une grace & une diſpenſe.

4. Qu'on leur donne en ſecret ce ſalutaire conſeil, & qu'ils tâchent eux-mêmes de ſe perſuader qu'il eſt ſans comparaiſon plus ſûr & plus avantageux pour eux, de s'éloigner du ſacré miniſtere, même après leur penitence achevée, parce qu'ils n'ont pas une entiere aſſurance de l'abolition de leurs pechez.

5. Qu'on leur propoſe la vie & la Profeſſion Monaſtique, comme le remede le plus convenable & le plus efficace pour guérir les plaies ſecretes de leur ame.

6. Le Concile de Trente a bien permis aux Evêques de changer la penitence publique qui ſe doit faire pour tous les crimes publics, en une penitence ſecrete quand ils le jugeront à propos : *Quando ita magis judicaverit expedire.* Mais je ne ſçai s'il leur a permis de laiſſer entierement éteindre la penitence publique des crimes publics. Au moins il ne leur a permis d'abſoudre des irregularitez fondées ſur les crimes publics, ni même de celle de l'homicide occulte. Quant aux homicides caſuels, ou en ſe défendant, ce Concile dit que la diſpenſe en eſt comme dûë : *Cum jure quodammodo diſpenſatio debeatur,* & qu'il en faut commettre l'examen & le ménagement aux Evêques qui ſont ſur les lieux. *Seſſ. XXIV. c. 6. 8.* *Seſſ. XIV. c. 7.*

Le grand ſaint Charles a fait éclater autant d'exactitude & autant de ſeverité que ſon ſiecle en pouvoit ſouffrir dans ſes Conciles de Milan. *Criminoſi, ſolenniter pœnitentes, ebrietati, & gulæ dediti, impudici, lapſi poſt Ordinem ſuſceptum, perjuri, infames;* ce ſont là ceux qu'il declare irreguliers ſelon ce droit. *Conc. Med. I. c. 13. II. c. 8.*

Si cela ſe pratiquoit, mais ſur tout ſi les Evêques uſoient du droit que le Concile de Trente leur a donné, d'interdire & la reception & l'exercice des Ordres pour des crimes ſecrets, ſans obſerver aucune forme de procès; on pourroit eſperer de voir revivre une partie de l'ancienne pureté des Miniſtres de l'Autel. *Seſſ. 14. c. 8.* *L. 5. Tom. 108 c. 1.*

Je me contenterai de citer à la marge les textes formels des Decretales nouvelles, où la peine & la penitence qu'on preſcrit aux Eccleſiaſtiques atteints de crimes énormes, eſt de ſe retirer dans un Cloître, & d'y paſſer le reſte de leurs jours dans les ſaints & penibles exercices de la vie Religieuſe. *T. 12. c. 6.* *T. 16 c. 2.* *T. 28 c. 2.* *T. 30. c. 3.* *T. 37. c. 6.* *T. 38. c. 12.* *T. 40. c. 27.*

Source : BIU Cujas

CHAPITRE LXII.

De l'Irregularité des Heretiques, des Apoſtats, des Schiſmatiques, des Neophytes, des Energumenes pendant les cinq premiers ſiecles.

I. *Pourquoi on a ſoûmis les Heretiques à une penitence moins rigoureuſe, & qu'on les a diſpenſez plus facilement de l'irregularité.*

II. *On donna la premiere diſpenſe aux Donatiſtes au Concile Romain.*

III. *On a traité plus ſeverement les Apoſtats.*

IV. *Autres Canons & autres Diſpenſes. Celle des Novatiens dans le Concile de Nicée.*

V. VI. *Decret du Pape Innocent ſur les irregularitez des Heretiques & des Apoſtats.*

VII. *Les Evêques d'Afrique demandent au Pape & aux Evêques d'Italie diſpenſe pour les Donatiſtes, qui reviendroient à l'Egliſe avec leurs peuples.*

VIII. *Ils demanderent la même diſpenſe pour les enfans baptiſez dans l'hereſie.*

IX. *Foule de diſpenſes pour tous les premiers fauteurs des hereſies naiſſantes.*

X. *Diſpenſe pour les Evêques du Concile de Rimini.*

XI. *Les Schiſmatiques Luciferiens n'approuverent pas cette diſpenſe.*

XII. *Diſpenſe pour les Neſtoriens, Eutychiens, Pelagiens.*

XIII. *Irregularité de ceux qui ont été rebaptiſez.*

XIV. *Et des Cliniques.*

XV. *Et des Neophytes.*

XVI. *Qui ſont exclus des Ordres ſuperieurs.*

XVII. *Combien leur ambition eſt déraiſonnable.*

XVIII. XIX XX. *Diverſes autoritez contre l'audace des Neophytes.*

XXI. *Juſtification de ſaint Ambroiſe.*

XXII. *Autre exemple.*

XXIII. *Les Neophytes ont été quelquefois exclus des Ordres Mineurs mêmes.*

XXIV. *Irregularité de ceux dont le pere, la mere, ou l'ayeul ſont encore Heretiques.*

XXV. *Des Energumenes & des Comediens.*

I. L'Hereſie étant un des plus grands crimes, les Heretiques après leur converſion ſont irreguliers.

Il eſt vrai qu'on ne leur impoſoit pas toûjours une rigoureuſe penitence, on épargnoit le malheur de leur naiſſance, on ſe perſuadoit que dans ce crime il y avoit plus d'aveuglement que de malice, enfin on conſideroit que les maladies de l'entendement étant une fois guéries par la lumiere de la verité, ne laiſſent pas dans l'ame ces ſuites fâcheuſes & ces langueurs dangereuſes, qui demeurent après la guériſon des plaies mortelles du cœur & de la volonté. On leur impoſoit néanmoins une eſpece de penitence: ainſi ils étoient irreguliers.

C'eſt ce que ſaint Auguſtin nous enſeigne, quand il répond aux Donatiſtes, que ſi après leur converſion, & après la penitence qu'on leur faiſoit ſubir, avant que de les recevoir dans le ſein de l'unité Catholique, on ne les privoit pas des fonctions des ſaints Ordres, c'étoit que par une ſage condeſcendance on dérogeoit en leur faveur aux loix generales de l'Egliſe, qui ne permettent pas à ceux qui ont fait penitence de quelque crime, de recevoir les Ordres qu'ils n'avoient pas, ou d'exercer ceux qu'ils avoient.

Ce Pere aſſure que cette diſpenſe eſt à la verité une bleſſure qu'on fait à la diſcipline de l'Egliſe, mais qu'elle eſt avantageuſement recompenſée par le retour de tant d'ames egarées, qui ſont comme les grefes qu'on ante ſur un arbre, dont l'inciſion eſt comme une plaie, d'où coule enſuite toute ſa fecondité.

Si ergo, inquiunt, oportet ut nos extra Eccleſiam & adverſus Eccleſiam fuiſſe pœniteat, ut ſalvi eſſe poſſimus, quomodo poſt iſtam pœnitentiam Clerici, vel etiam Epiſcopi permanemus. Hoc non fieret, quoniam revera fieri non deberet, niſi pacis ipſius compenſatione ſanaretur. Cum præciſus ramus inſeritur, fit aliud vulnus in arbore, quo poſſit recipi ut vivat, qui ſine vita radicis peribat. *Epiſt. 50*

Saint Auguſtin ajoûte que la puiſſance des Clefs n'a point de bornes entre les mains de l'Egliſe, que celles de la neceſſité & de la charité. *Ut enim conſtitueretur in Eccleſia, ne quiſquam poſt alicujus criminis pœnitentiam Clericatum accipiat, vel ad Clericatum redeat, vel in Clericatu maneat, non deſperatione indulgentiæ, ſed rigore factum eſt diſciplinæ. Alioqui contra claves datas Eccleſiæ diſputabitur, &c.*

II. La diſpenſe dont parle ſaint Auguſtin en cet endroit, ne regarde que les Donatiſtes, qu'on tâchoit d'attirer & de ramener à l'unité de l'Egliſe par cette douceur. Il étoit bien juſte qu'on ſe relachât un peu, pour gagner une multitude innombrable de brebis errantes & diſperſées par toute l'Afrique. Quant au reſte, la même loi d'irregularité étoit en vigueur contre tous les autres heretiques en particulier.

Ibidem. *Et l. 2. Cont. Creſcon. c. 11. 12.*

Nam in hujuſmodi cauſis, ubi per graves diſſenſionum ſciſſuras, non hujus aut illius hominis periculum, ſed populorum ſtrages jacent, detrahendum eſt aliquid ſeveritati ut majoribus malis ſanandis charitas ſincera ſubveniat, &c. Sic multitudinibus per ſchiſmata & hereſes pereuntibus ſubveniri conſuevit.

Enfin ſaint Auguſtin témoigne que dès le commencement du ſchiſme de Donat, le Pape & les autres Evêques qui avoient abſous Cecilien à Rome, avoient auſſi réſolu en condamnant Donat ſeul, que tous les autres ſeroient reçûs avec leurs Ordres. *Cæteros correctos, etiamſi extra Eccleſiam ordinati eſſent, in ſuis Ordinibus ſuſcipiendos eſſe cenſuerunt.*

Il rehauſſe cette clemence du Pape Melchiade par de juſtes loüanges dans ſa Lettre 162.

III. Ceux qui par un déplorable aveuglement avoient renoncé à la lumiere brillante de l'Egliſe, dans laquelle ils avoient été baptiſez, pour ſe précipiter dans les tenebres de l'hereſie, ne pouvoient rentrer dans le ſein de cette divine Mere, que par une penitence beaucoup plus rigoureuſe que celle qu'on exigeoit de ceux qui étoient nez dans l'hereſie. *Nec illud ſine diſtinctione præterimus, ut humiliorem agant pœnitentiam, qui jam fideles Eccleſiam Catholicam deſeruerunt, quam qui in illa nondum fuerunt.* *Idem de unico Bapt. Conc. Petil. c. 12.*

Ainſi on ne peut douter que les Heretiques ne fuſſent ſoûmis à la penitence à leur retour dans l'Egliſe, quoiqu'elle fût plus douce que celle des Apoſtats. Mais quant à l'irregularité, elle étoit commune aux uns & aux autres. *Nec ad Clericatum admittuntur, ſive ab Hæreticis rebaptizati ſint, ſive prius ſuſcepti ad illos redierint, ſive apud illos Clerici vel Laici fuerint.*

IV. Le Concile d'Elvire avoit declaré cette irre-

Source : BIU Cujas

gularité d'un air si affirmatif & si severe, que c'est une marque qu'elle étoit très-ancienne. *Ex omni*
Can. 51. *hæresi qui ad nos fidelis venerit, minime est ad Clerum promovendus. Vel si qui sunt in præteritum ordinati, sine dubio deponentur.*

Ce mot de *Fidele* signifie les Laïques, qui étoient appellez Fideles par ceux de leur secte, pour les distinguer des Penitens & des Cleres. Car chaque secte dans ces premiers siecles étoit divisée en ces trois corps, aussi-bien que l'Eglise Catholique.

Le Concile de Laodicée le dit clairement, en
Can. 7. 8. parlant des Novatiens & des Photiniens, *Qui apud eos dicuntur fideles*, τὸς λεγομένους παρ' αὐτοῖς πιστούς. Il parle en mêmes termes du Clergé pretendu des Cataphryges, ἐν κλήρῳ νομιζομένῳ παρ' αὐτοῖς; & il ordonne que tous ces Clercs imaginaires revenant à l'Eglise, y reçoivent le Baptême, sans leur faire aucune ouverture pour l'Etat Ecclesiastique.

Can. 19. Le Concile de Nicée commande aussi qu'on rebaptise les Paulianistes, mais il permet aussi de les reordonner, s'ils avoient dans leur secte joüi des
Can. 8. honneurs de la Clericature. Il accorde avec bien plus de facilité la même grace aux Ecclesiastiques de la secte des Novatiens.

Je n'examine pas si l'imposition des mains, avec laquelle il veut qu'on les reçoive, est celle de la Penitence ou de la Confirmation, ou d'une nouvelle Ordination. Cette question n'est pas de mon sujet. Il me suffit que le Concile de Nicée ait ouvert la porte à ces dispenses, & ait donné un exemple, qui a été suivi par tant de Conciles & de Peres dans les Siecles suivans.

V. Innocent I. parle de ces deux Canons du Concile de Nicée, & ne souffre pas qu'on donne plus d'étenduë à cette dispense, que le Concile même n'en a donné. La regle generale de l'Eglise conserve donc toûjours sa vigueur & son autorité inviolable pour tous les autres Heretiques.

Ep. 22. c. 4. *Nostræ vero lex est Ecclesiæ, venientibus ab hæreticis, qui tamen illic baptizati sint, per manus impositionem, Laïcam tantum tribuere communionem, nec ex his aliquem in Clericatus honorem vel exiguum subrogare, &c. Sed Canones apud Niceam constituti, de Novatianis fieri permiserunt. Possum dicere de solis hoc Novatianis esse præceptum, nec ad aliarum hæresum Clericos pertinere, &c.*

VI. Ce Pape ajoûte, que les Apostats qui reviennent à l'Eglise après l'avoir quittée, sont encore bien plus incapables des Dignitez Ecclesiastiques, parce que leur crime est plus inexcusable, & que leur Penitence doit avoir été beaucoup plus rigoureuse.

Ibid. *Si quis vero de Catholica ad hæresim transiens, aut fidelis ad Apostasiam reversus, resipiscens redire voluit, nunquid eadem ratione poterit ad Clerum permitti, cujus commissum nonnisi longa pœnitentia poterit aboleri? Nec post pœnitentiam Clericum fieri ipsi Canones sua autoritate permittunt.*

VII. Si ce Sçavant Pape n'excepte que les Novatiens de la regle generale de l'Eglise, qui interdisoit les Ordres à tous les Heretiques, il parle selon le Concile, qui l'avoit ainsi ordonné pour les Heretiques, dont le retour ne seroit pas si avantageux à l'Eglise, que cet avantage compensât abondamment la dispense du contraire.

C'est ce que nous apprenons du Concile Africain, où les Evêques d'Afrique se resolvent d'écrire aux Evêques d'Outremer, & sur tout au Siege Apostolique, & au Pape Anastase, pour leur faire agréer, que les Clercs d'entre les Donatistes, qui demanderoient de se réünir à l'Eglise, & ameneroient avec eux une troupe considerable d'autres personnes, fussent reçûs & conservez dans leur rang & leur Dignité Ecclesiastique, & que le Canon contraire qui avoit été fait dans un Concile d'Outremer, fût expliqué de ceux dont la réünion n'étoit pas si extraordinairement avantageuse à l'Eglise, qu'elle donnât lieu à une dispense legitime. *Non* Conc. Afri-
obsit eis quod contra honores eorum statutum est in trans- can. sub Ce-
marino Concilio, ut ordinati in parte Donati non susci- lest. & Bonif.
piantur in honoribus suis, exceptis his per quos Catho- c. 25.
licæ unitati consuletur.

Voilà ce que saint Augustin nous a appris avoir été sans doute accordé par le Pape & par les autres Evêques d'Outremer, & ensuite pratiqué dans les Eglises d'Afrique.

VIII. Les Evêques d'Afrique avoient autrefois envoyé au Pape Sirice, & à Simplicien Evêque de Milan, pour obtenir d'eux leur agrément pour une dispense encore plus juste & plus facile, en faveur de ceux qui avoient été baptisez en leur plus tendre enfance parmi les Donatistes, & qui s'étoient réünis à l'Eglise Catholique, dès que l'âge leur avoit permis de dissiper les nuages où leur raison avoit été enveloppée. *De solis infantibus, qui bapti-* Ibid. c. 14. 24.
zantur penes eosdem, ne quod suo non fecerunt judicio, parentum illos error impediat, &c. maxime in tanta rerum necessitate, &c. Nondum scire valentes erroris eorum interitum apud eos baptizati sunt.

C'est une chose digne d'admiration, qu'une Eglise aussi étenduë, aussi ancienne & aussi éclairée qu'étoit celle d'Afrique au tems de S. Augustin, n'ait pas cru devoir accorder une dispense aussi évidemment juste & necessaire qu'étoit celle ci, sans en avoir l'avis & le consentement du Pape & des plus considerables Evêques de l'Europe.

Leur Eglise manquoit de Clercs, l'ignorance étoit une excuse très-évidente pour les enfans, la conversion des Villes & des peuples, étoit pour les adultes une raison très-pressante, les longueurs étoient inévitables quand il falloit traverser les mers; ils ne crurent pas neanmois se pouvoir dispenser d'attendre le consentement du Pape & des Evêques d'Italie. *Nostræ si placet in iisdem ordinandis consentiant vo-*
luntati. Tant il y avoit alors de veneration pour le Saint Siege, de bonne intelligeuce entre les Evêques, & de reserve à dispenser des Canons.

IX. Je ne sçai s'il faut conter entre les Heretiques, ou entre les Apostats, les Massaliens ou Enthousiastes, à qui le Concile d'Ephese accorda une semblable dispense: *Si anatematizaverint in scriptis,* Act. 7.
Clerici maneant Clerici, Laïci ad communionem admittantur. Il est peut-être plus probable, que le Concile ne les traita ni comme des Apostats, ni comme des Heretiques, mais comme des personnes plus simples qu'opiniâtres, plus foibles que malicieuses, qui avoient chancelé dans la Foi, mais qui ne s'en étoient pas audacieusement écartez.

Il faut faire le même jugement du Prêtre Maxime, qui favorisa un peu de tems & comme dans une émotion tumultuaire le Schisme de Novat, selon saint Cyprien; de Paul de Samozate, qui re- Epist 46.
nonça à ses impietez dans le premier Concile d'Antioche selon Eusebe; des huit Evêques que le Con- L. 7. c. 24.
cile de Nicée ramena des égaremens d'Arius, selon S. Jerôme; & enfin de Melece & des Meleciens,

Source : BIU Cujas

Dial. Luc if. qui furent rétablis par le même Concile dans leurs Ordres & dans leurs Benefices.

Tous ces Miniſtres ſacrez furent reçûs dans l'Egliſe, & furent conſervez dans les mêmes rangs d'honneur qu'ils y tenoient, parce qu'on ne crut pas que leur crime eût été conſommé, ni qu'ils euſſent jamais été penetrez juſqu'au cœur du poiſon du ſchiſme ou de l'hereſie.

X. La choſe eſt bien plus conſtante dans les Evêques Catholiques du Concile de Rimini, qui par une pure ſurpriſe, & ſans avoir la moindre penſée de favoriſer l'hereſie, dans la ſeule eſperance de calmer l'Egliſe en abandonnant l'uſage de quelques mots, ſans en abandonner le Dogme Orthodoxe, tomberent inſenſiblement dans les pieges des Ariens, & en apparence ils paſſerent pour Ariens, quoiqu'ils fuſſent très-éloignez de cette déteſtable hereſie.

Saint Jerôme avouë qu'ils ne furent jamais Heretiques, & que c'eſt dans cette conſideration qu'on les rétablit dans les mêmes Ordres & les mêmes Dignitez dont ils avoient été honorez avant le Concile; & que ce fut le jugement qu'en porta le Concile d'Alexandrie : *Poſt reditum Confeſſorum, in Alexandrina poſtea Synodo conſtitutum eſt, ut exceptis autoribus hæreſeos, quos error excuſare non poterat, pœnitentes Eccleſiæ ſociarentur : non quod Epiſcopi poſſint eſſe qui hæretici fuerant, ſed quod conſtaret eos qui reciperentur, hæreticos non fuiſſe.*

Dialo adverſ. Lucifer.

Epiſt. ad Ruffinianum.

Saint Athanaſe eſt dans le même ſentiment. *Communi decreto placuit, ut qui lapſi fuiſſent proprio arbitrio, & anteſignani fuiſſent impietatis, ſi reſipiſcerent, ignoſcendum quidem illis, verum non reſtituendos in Cleri numerum. Qui vero non autores, ſed violentia & neceſſitate compulſi fuiſſent, viſum eſt quidem illis ignoſcendum, & in Cleri locum reſtituendos, maximè cum probabilem defenſionem & excuſationem dederint.*

XI. La diſtinction que fit le Concile d'Alexandrie, en privant des Ordres & des Dignitez Eccleſiaſtiques ceux qui étoient les Auteurs de cette ſurpriſe, & épargnant les autres, montre bien qu'on étoit perſuadé, que ceux qu'on épargnoit n'avoient jamais veritablement merité le nom infâme d'Heretiques ou d'Apoſtats. Mais comme l'Egliſe ne penetre pas dans les replis du cœur, & que des Evêques doivent être armez d'une prudence & d'une force qui ſoit à l'épreuve de toutes ces artificieuſes attaques, on jugea que ce devoit être par grace & par diſpenſe qu'on les confirmeroit dans la poſſeſſion de leurs Ordres & de leurs Benefices.

C'éſt ce que ſaint Auguſtin témoigne fort au long dans la Lettre ci-devant rapportée, où il déplore la dureté impitoyable de Lucifer, qui ſe precipita dans les tenebres du ſchiſme, pour n'avoir pas voulu ſe ſoûmettre aux lumieres & aux Decrets de la Charité maternelle de l'Egliſe. *Hoc diſplicuit Lucifero, quod factum fuerat in eis ſuſcipiendi: atque ſanandis, qui veneno perierant Ariano; & cui diſplicuit, in tenebras cecidit ſchiſmatis, amiſſo lumine charitatis.*

Epiſt. 50.

XII. On uſa de la même facilité à recevoir les Evêques fauteurs de Neſtorius dans le Concile d'Epheſe, comme il paroit par les Lettres de ſaint Cyrille. Celles de ſaint Leon, & les Actes du Concile de Calcedoine font voir qu'on traita avec la même Indulgence les premiers Sectateurs d'Eutyche, en les recevant dans les fonctions de leur Ordre. Le Pape Leon traita les Pelagiens avec la même clemence.

Epiſt. ad Maximum. & Gennad.

Leo Ep. 10. 13. 51.

Quant aux Neſtoriens & aux Eutychiens, comme c'étoient des hereſies naiſſantes, on pardonnoit facilement à ceux qui en avoient été d'abord ébloüis, s'ils ſe ſoûmettoient reſpectueuſement aux premieres Déciſions de l'Egliſe. Mais l'hereſie Pelagienne n'étoit plus ſi nouvelle au tems du Pape Leon. On peut répondre, que le progrès de cette hereſie avoit été lent & ſecret, & qu'il n'avoit pas infecté de grands païs. Ainſi on uſoit de moins de ſeverité envers des ennemis peu redoutables. *Idem Ep 86.*

Enfin la charité & la clemence de l'Egliſe ne s'eſt pas arrêtée dans des bornes ſi étroites. Nous verrons dans la ſuite de cet Ouvrage, que l'on a reçû avec leurs Ordres les Sectateurs profanes des vieilles hereſies, quand on a jugé que cette douceur faciliteroit leur converſion. *Gregorius l. 9. Epiſt. 61.*

XIII. On peut ajoûter à la même irregularité celle qui eſt contractée par le Baptême reçû hors de l'Egliſe, ou par le Baptême reçû une ſeconde fois. Felix III. s'eſt declaré ſur ce ſujet, & il eſt aiſé d'appercevoir que ce n'eſt qu'à cauſe de l'air contagieux de l'hereſie dont on croyoit que ces perſonnes avoient été empoiſonnées. *Epiſt 7.*

XIV. Le Baptême de ceux qui n'avoient demandé & n'avoient reçû les eaux ſalutaires de cette divine renaiſſance que dans l'extremité où une maladie mortelle les avoit reduits, ne donnoit pas un moins raiſonnable fondement à l'Irregularité.

On jugeoit que c'étoit plûtôt une crainte ſerville qu'une Foi vive & une ſincere volonté qui les avoit portez à recourir à ce divin remede. Ainſi on doutoit ſi l'impieté du Paganiſme étoit bien effacée de leur eſprit. Auſſi le Pape Corneille dans ſa Lettre chez Euſebe, dit que tout le peuple s'oppoſa à l'Ordination de Novatien, parce qu'il étoit Clinique, c'eſt-à-dire, qu'il avoit été baptiſé dans le lit, *Eo quod non liceret quenquam ex iis, qui urgente vi morbi, in lectulo perfuſi eſſent, in Cierum aſſumi.* *L. 6. c. 43.*

Ce Pape proteſte enſuite avec beaucoup de raiſon, qu'on peut douter ſi ceux qui ont été baptiſez de la ſorte, ont été veritablement baptiſez : *In lectulo perfuſus Baptiſmum ſuſcepit : ſi tamen huſmodi Baptiſmum ſuſcepiſſe dicendus eſt.*

Le Concile de Neocéſarée rapporté par Ferrandus; permet d'ordonner Prêtres les Cliniques, ſi les beſoins de l'Egliſe d'un côté, & leur pieté de l'autre peuvent juſtifier cette diſpenſe; *Ut qui in ægritudine fuerit baptizatus, non ordinetur Preſbyter, niſi forte propter vitam bonam, aut hominum raritatem.* *Ferrand. Breviar. c. 86.*

XV. On a quelquefois dans les Siecles ſuivans donné le nom d'hereſie à l'audace des Neophytes, c'eſt-à-dire, des nouveaux baptiſez, qui dès le moment qu'ils étoient entrez dans l'Egliſe, pretendoient y monter ſur le Trône, & s'avancer dans les plus hautes Dignitez.

Saint Paul s'eſt oppoſé à leur ambition démeſurée, en les declarant Irreguliers, & leur faiſant apprehender une chute pareille à celle du demon qui ſe precipita en voulant s'élever : *Non Neophytum, ne in ſuperbiam elatus, in judicium incidat diaboli.* *1 Tim. 3. 6.*

Le Concile de Laodicée condamne ces entrepriſes ambitieuſes, *De his qui nuper ſunt illuminati baptiſmate, quod eos non conveniat promoveri in ordine Sacerdotali, ἐν τα'λματι ἱερατικῷ.* Ces termes ſemblent comprendre tous les Ordres & tous les degrez de la Clericature, ainſi les Neophytes en étoient exclus. *Can. 3.*

XVI. Mais il y a de l'apparence que ce Canon ne regarde que les trois ou quatre premiers Sie-

Source : BIU Cujas

cles, & les perſonnes qui ne recevoient ordinairement en ce tems-là le Baptême qu'en un âge aſſez avancé. Dès la fin du quatriéme Siecle, un uſage plus ſaint s'étant introduit dans l'Egliſe de s'engager dès l'enfance dans les ſacrez liens de la Loi Evangelique, on commença auſſi à convier cet âge encore innocent, revêtu d'une innocence encore plus pure par le Baptême, d'entrer auſſi-tôt dans les fonctions des Ordres inferieurs. J'en ai déja cidevant rapporté les Decrets.

XVII. Cela nous oblige à reduire l'Irregularité des Neophytes à ceux qui de Laïques veulent d'abord parvenir aux Ordres ſacrez & aux Dignitez les plus élevées de l'Egliſe.

Le Pape Celeſtin fait éclatter ſon zele vrayment Apoſtolique contre les Laïques, qui d'un vol precipité ambitionnent l'Epiſcopat, qui veulent être
Epiſt. 2. Maîtres avant que d'avoir été Diſciples; *Nullus ex Laïcis, &c. Debet ante eſſe diſcipulus, quiſquis Doctor eſſe deſiderat, ut poſſit docere, quod didicit.*

Il faut monter à l'Epiſcopat par les degrez que
Epiſt. 3. l'Egliſe a établis dans les Ordres inferieurs; *Ordinatos quoſdam Epiſcopos, qui nullis Eccleſiaſticis ordinibus ad tantæ dignitatis faſtigium fuerint inſtituti, contra Patrum Decreta didicimus.*

C'eſt une injure inſupportable au Clergé, & à ceux qui ont vieilli dans les fonctions Eccleſiaſti-
Epiſt. ad Ocean. ques, de leur preferer des Laïques: *Quid proderit per ſingula Clericos ſtipendia militaſſe, & omnem egiſſe in Dominicis caſtris ætatem, ſi hi qui præfuturi ſunt, ex Laïcis requirantur.*

Saint Jerôme découvre l'abîme de l'orgueïl diabolique où ces Evêques ambitieux ſe précipitent: *Ignorat momentaneus Sacerdos humilitatem; judicium & ruina diaboli, nulli dubium eſt, quin arrogantia ſit; incidunt in eam, qui in puncto horæ, nec dum diſcipuli, jam magiſtri ſunt.*

XVIII. Le Pape Leon declare les Laïques incapables non ſeulement de l'Epiſcopat, mais auſſi de la Prêtriſe & du Diaconat, s'ils n'ont été longtems éprouvez & inſtruits dans les exercices des moindres Ordres: C'eſt au jugement de ce Pape la police conſtante de l'Egliſe établie par ſes Predeceſſeurs, par les Conciles & par ſaint Paul même.
Epiſt. 87. *Ne aut à Baptiſmo rudibus, aut à ſæculari actu repente converſis, officium Paſtorale credatur.*

Il ne faut confier ces Dignitez ſuprêmes qu'à ceux qui ſe ſont conſacrez dès leur jeuneſſe au ſervice des Autels: *Quorum omnis ætas à puerilibus exordiis uſque ad provectiores annos per diſciplinæ Eccleſiaſticæ ſtipendia cucurriſſet:*

Enfin ce Pape ne veut pas que les diſpenſes que la charité & la neceſſité accorde, ſoient tirées à conſequence, & préjudicient aux Loix inviolables de l'Egliſe qui excluent les Laïques des trois Ordres ſuperieurs qui comprennent tout l'Empire Sacerdotal. *Non præjudicantes Apoſtolicæ Sedis Statutis, nec prædeceſſorum noſtrorum noſtriſque decretis, quibus ſalubriter ſtatutum eſt, ne primum, vel ſecundum, aut tertium in Eccleſia gradum quiſquam Laïcorum, quibuſlibet ſuffragiis fultus aſcendat.*

XIX. Le Concile de Sardique ne permet l'entrée de ces trois Ordres ſuperieurs qu'à ceux qui s'en ſeront rendus dignes par de longues épreuves
Sardic. can. 10. dans les fonctions des moindres Ordres. *Conveniens non eſt, nec ratio vel diſciplina patitur, ut temere vel*
Nican. can. 2. *leviter ordinetur aut Epiſcopus, aut Preſbyter, aut Diaconus, qui Neophytus eſt, &c. Sed hi quorum per longum tempus examinata ſit vita, & merita fuerint comprobata.*

Le Concile de Nicée n'avoit interdit que l'Epiſcopat, & la Prêtriſe aux Neophytes, demandant pour ces Ordres une longue épreuve après le Baptême. *Probatione plurima.*

XX. Le Canon Apoſtolique n'interdit que l'Epi- *Can. 80.*
ſcopat aux nouveaux baptiſez; encore en excepte-t-il ceux qu'une grace du Ciel ſurabondante y appelle par des témoignages extraordinaires. *Niſi ex divina gratia hoc fiat.*

C'eſt entre ces miracles de la grace, plûtôt qu'entre les exemples reguliers qu'il faut mettre l'élection de ſaint Paulin, de ſaint Ambroiſe, de Nectaire, de ſaint Auguſtin, & de tant d'autres qui ont été portez ſur le Trône de la Prêtriſe, ou même de l'Epiſcopat par un zele tout-à-fait extraordinaire des peuples, qui eût été inexcuſable au jugement des hommes, ſi le Saint-Eſprit ne l'eût lui-même juſtifié par le merite ſingulier & par la ſainteté éminente de tous ces grands hommes.

XXI. Auſſi ſaint Baſile écrivant à ſaint Ambroiſe des Lettres pleines d'une ſainte joie ſur ſa promotion à l'Epiſcopat, il le compare en quelque façon à ſaint Paul qui reçut du Ciel la plenitude de la Grace, & la plenitude de l'Apoſtolat, ſans en avoir fait aucun apprentiſſage comme les autres Apôtres. *Age* *Epiſt. 55.*
igitur ô homo Dei, quandoquidem non ab hominibus accepiſti, aut doctus es Evangelium Chriſti, ſed ipſe te Dominus è medio terræ judicium deſumptum, ad Cathedram Apoſtolicam tranſtulit, certa bonum certamen, renova priſca Patrum veſtigia.

Saint Ambroiſe confeſſe qu'étant Laïque, il ne pouvoit pas être promû à l'Epiſcopat; mais il répond, qu'il faut s'en prendre à ceux qui lui firent violence plûtôt qu'à lui qui la ſouffrit; après tout, que l'Orient & l'Occident avoit ratifié ſon Ordination. *Quam reſiſtebam, ne ordinarer: poſtremo cum co-* *Epiſt. 82.*
gerer, ſaltem ordinatio protelaretur. Sed non valuit præſcriptio, prævaluit impreſſio. Tamen ordinationem meam Occidentales Epiſcopi judicio, Orientales etiam exemplo probaverunt. Et tamen Neophytus prohibetur ordinari, ne extollatur ſuperbia. Si dilatio ordinationi defuit, vis cogentis eſt.

On n'a jamais pû dire de ſaint Ambroiſe ce que ſaint Jerôme dit des Neophytes élevez ſur le trône de l'Epiſcopat: *Ignorat momentaneus ſacerdos humili-* *Ep. ad Ocean.*
tatem & manſuetudinem ruſticorum, ignorat blanditias Chriſtianas, neſcit ſeipſum contemnere, de dignitate transfertur ad dignitatem, non jejunavit, non flevit, non mores ſuos ſæpe reprehendit, & aſſidua meditatione correxit, non ſubſtantiam pauperibus erogavit. De cathedra quodammodo ducitur ad cathedram, id eſt, de ſuperbia ad ſuperbiam.

Voilà une peinture admirable des Neophytes, ſaint Ambroiſe n'étoit pas tel, quoiqu'il fût Neophyte, pluſieurs ſont tels, quoiqu'ils ne ſoient pas Neophytes, ainſi ils ſont autant indignes de l'Epiſcopat, que S. Ambroiſe en étoit digne.

XXII. Socrate dit que ceux de Ceſarée en Cappadoce ayant perdu leur Evêque Firmus, vinrent à Conſtantinople pour en chercher un autre. *Conſtan-* *L. 7. c. 47.*
tinopolin adventant Epiſcopum quæſituri.

L'Archevêque de Conſtantinople Proclus voyant tous les Senateurs aſſemblez dans l'Egliſe au jour du Samedy, choiſit l'un d'entre eux nommé Thalaſſius, qui avoit été Gouverneur de l'Illyrie, & qui étoit encore deſtiné pour gouverner l'Orient, &

Source : BIU Cujas

lui impoſant les mains, il fit d'un Gouverneur un Evêque, *Proclus manus imponit, & pro Præfecto Epiſcopum Cæſareæ declarat.*

Cet Hiſtorien remarque que cette action étoit d'autant plus merveilleuſe, qu'aucun des anciens Evêques n'en avoit jamais entrepris de pareille. *Rem plane admirabilem, & qualem nemo veterum Epiſcoporum aliquando effecerit, adgreſſus eſt.*

Proclus ne fut pas trompé dans la haute idée, & dans les eſperances qu'il avoit concûës de la vertu de Thalaſſius, ſi nous en croyons Nicephore, qui aſſûre que l'Empereur agréa dans la ſuite cette élection, qu'il n'avoit pas approuvée d'abord. C'eſt ce que Socrate trouve ſi ſurprenant, non pas l'élection d'un Neophyte, car S. Ambroiſe & Nectarius avoient été ordonnez en la même maniere : mais l'enlevement d'un Senateur & d'un Gouverneur de Province, & ſon Ordination precipitée, ſans ſon conſententement, ni celui de l'Empereur.

L. IV. c. 9. Le Concile d'Illyrique rapporté par Theodoret, deſira que les Evêques fuſſent élûs, non pas d'entre les Magiſtrats, comme porte une verſion peu fidelle, mais d'entre ceux qui étoient déja Evêques, & n'avoient toutefois point d'Evêché, ou bien d'entre les Prêtres. *Sin minus ex Preſbyterorum ordine eligantur.*

Les Prêtres & les Diacres devoient auſſi être élûs d'entre les moindres Clercs, & non pas du Senat ou de la Milice. *Similiter Preſbyteri & Diaconi, ut ex Clero aſſumantur, non autem ex Curia, aut militari officio.* Ce qui eſt ordonné des Prêtres & des Diacres, fait mieux comprendre ce qui avoit été dit des Evêques.

XXIII. Il reſte un éclairciſſement à ajoûter à ce que nous avançons des Neophytes. C'eſt que le Pape Innocent juſtifie manifeſtement ce que nous avons dit d'abord, qu'au tems qu'on ne recevoit le Baptême qu'en un âge un peu avancé, ces Neophytes étoient Irreguliers même pour les moindres Ordres; & ils n'y étoient appellez qu'après avoir donné de longues preuves de leur probité.

Epiſt. 4. *Laïci vero, qui habentes uxores, baptizati ſunt, ac ſic ſe inſtituerunt, ut opinio eorum in nullo vacillet, ut aut Clericis juncti ſint, aut Monaſteriis, ex quo baptizati ſunt, hæſerint, & ſi non concubinam, non pellicem noverint, ſi in bonis operibus vigilaverint, non prohibentur hujuſmodi ad Clericatus ſortem aſſumi. Ita ſane ut in eos tempora à majoribus conſtituta ſerventur. Nec cito quilibet Lector, cito Acolythus, cito Diaconus, cito Sacerdos fiat.*

Cela montre clairement, que ſi les Ordres inferieurs étoient comme le Noviciat où l'on formoit à l'étude & à la pieté ceux qui devoient monter aux Ordres Hierarchiques; il y avoit un autre Noviciat entre le Baptême & le premier des moindres Ordres, au moins pour les Adultes; & ils devoient avoir paſſé tout le tems qui avoit ſuivi le Baptême dans la compagnie des Clercs, ou des Moines, dans des exercices qui n'euſſent pas laiſſé flêtrir la blancheur & l'innocence que cette divine regeneration leur avoit communiquée.

XXIV. Concluons ce Chapitre par un Canon du Concile III. de Carthage, qui découvrira peut-être l'origine de l'Irregularité moderne de ceux dont le pere ou l'ayeul ont été Heretiques, quoiqu'ils ne l'euſſent eux-mêmes jamais été.

Ce Concile interdit des trois Ordres Hierarchiques tous ceux qui n'auront pas ramené de l'Hereſie tous leurs domeſtiques. *Ut Epiſcopi, Preſbyteri & Diaconi non ordinentur, priuſquam omnes qui ſunt in domo eorum, Chriſtianos Catholicos fecerint.* *Can. 18.*

La ſuite des Siecles a pû entre tant de perſonnes qui compoſent une famille Chrétienne, determiner le pere, la mere & l'ayeul, dont la converſion fut neceſſaire pour donner à leurs fils, un libre accès aux Ordres ſacrez.

Ces Peres anciens ne conſideroient pas tant la honte d'être nez d'un pere ou d'un ayeul Heretique, que le peu de zele des enfans à devenir les Peres ſpirituels de ceux de qui ils tenoient cette vie temporelle.

XXV. Gennadius met au nombre des Irreguliers ceux qui ont été ou Energumenes, ou Furieux, ou Comediens : *Qui in ſcena luſiſſe dignoſcitur, qui aliquando in furiam verſus inſanivit, vel afflictione diaboli vexatus eſt.* *De dogmat. Eccleſ. c. 70.*

CHAPITRE LXIII.

De l'Irregularité des Heretiques aux ſixiéme, ſeptiéme & huitiéme ſiecles.

I. *Saint Gregoire fit recevoir dans ſon Ordre un Diacre qui avoit été innocemment engagé dans le ſchiſme des trois Chapitres, par de faux ſoupçons contre le V. Concile.*

II. *Il reçut auſſi les Neſtoriens dans leurs Ordres.*

III. *Non pas les Ariens d'Afrique. Raiſon de l'indulgence dont on uſoit envers les Neſtoriens, les Eutychiens & les Monophyſites.*

IV. *Les enfans mêmes des Heretiques étoient irreguliers.*

V. *Les Ariens convertis d'Eſpagne conſerverent leurs Ordres & leurs Benefices.*

VI. *Le Concile I. d'Orleans en uſa de même envers les Ariens.*

VII. *Conciliation de ce Concile avec celui de Saragoce.*

VIII. *Un Evêque heretique diſpenſé de ſon irregularité, d'autant plus juſtement qu'il ne le demandoit pas.*

IX. *Les Grecs exemptoient auſſi de l'irregularité, non pas les premiers Auteurs, mais les premiers Sectateurs des hereſies naiſſantes.*

X. *Saint Gregoire donnoit la même excluſion qu'aux Heretiques aux étrangers inconnus, à cauſe du danger qu'ils ne le ſoient effectivement.*

I. L'Hereſie eſt un crime oppoſé à la Profeſſion des Eccleſiaſtiques, qui doivent être les maîtres & les lumieres de la Foi orthodoxe. Ainſi les Heretiques ont toûjours été irreguliers.

Saint Gregoire voulant conſerver le Diacre Felix dans ſa dignité, quoiqu'il fût tombé dans l'erreur des Schiſmatiques d'Iſtrie, il aſſure qu'il n'avoit jamais adheré aux dogmes des Heretiques; qu'il n'étoit jamais tombé dans l'hereſie, mais que s'étant laiſſé prévenir par des ſoupçons mal fondez contre le cinquiéme Concile general, il s'étoit joint à ceux qui s'étoient ſeparez de l'Egliſe.

Felix Diaconus cum nullatenùs in Hæreticorum dogmata lapſus ſit, nec à Catholicâ Fide diſceſſerit, pravis illectus adverſus Conſtantinopolitanam Synodum ſuſpicionibus, in Hiſtricorum ſe ſeparatione removerat. Qui cum Romam veniſſet, acceptâ à nobis, juvante Domino, ratione exceſſum ſuum, receptâ Dominici Corporis & Sanguinis Domini Communione correxit. Quia ergo, ut dictum eſt, *L. 3. Ep. 14.*

Source : BIU Cujas

eſt, non in hæreſin incidit, ſed à ſacris generalis Eccleſiæ myſteriis, quaſi rectæ ſtudio intentionis erravit, &c.

Il eſt vrai que l'hereſie & le ſchiſme ſont deux maux inſeparables, & que comme l'hereſie ne peut éclater ſans déchirer le ſein de l'unité, auſſi le ſchiſme ne peut s'établir & ſe fortifier ſans renverſer la doctrine orthodoxe de l'unité & de l'autorité ſuprême de l'Egliſe. Mais il ne laiſſe pas d'y avoir des perſonnes qui s'engagent dans le parti, plûtôt que dans le nombre des Schiſmatiques par de fauſſes défiances *pravis ſuſpicionibus*, avec bonne intention, *quaſi rectæ ſtudio intentionis*, avec plus d'ignorance que de malice, & ſans jamais conſentir à aucune maxime contraire aux veritez orthodoxes.

Baron. ann. 502. n. 20. Tel etoit le Diacre dont ce Pape parle dans cette lettre; tel étoit le ſaint Diacre Paſchaſe, dont il traite dans ſes Dialogues. Tels étoient apparemment pluſieurs de ces Clercs qui avoient été engagez dans le même Schiſme de Laurens contre le Pape Symmaque avec Paſchaſe, & à qui le Concile Romain fit rendre leurs Ordres, leur rang & leurs Benefices. *De Clericis, qui ab Epiſcopo ſuo Schiſma fecerunt, decrevimus ut ſatisfacientes Epiſcopo, officiis Eccleſiaſticis ſe gaudeant reſtitui.*

II. Ce ſaint Pape n'eut pas moins de douceur envers les Neſtoriens qui vouloient rentrer dans l'arche celeſte, hors laquelle il n'y a point de ſalut. Il ordonna que la ſeule Profeſſion de la Foi Catholique & l'abjuration de leurs erreurs leur ouvrit les portes de l'Egliſe, & les conſervât dans les Ordres où ils *L. 9. Ep. 61.* avoient été élevez. *Abſque ullâ dubitatione eos ſanctitas veſtra ſervatis eis propriis Ordinibus in ſuo cœtu recipiat.*

Cette facilité d'être reçûs dans leurs propres dignitez, étoit un attrait pour les retirer de leur égarement. *Ut dum per manſuetudinem, nullam eis contrarietatem, vel difficultatem de propriis ſuis Ordinibus facitis, eos ab antiqui hoſtis ore rapiatis.*

III. Les Evêques d'Afrique avoient auparavant conſulté Jean II. ſur la reception des Ariens dans l'Egliſe, confeſſant néanmoins qu'ils étoient tous perſuadez qu'il ne falloit pas les admettre dans la joüiſſance de leurs Ordres. *Ex omnium Collegarum tacitis motibus, nemini placere ſenſimus, ut in ſuis honoribus Ariani ſuſcipiantur.*

Agapet qui avoit cependant ſuccedé à Jean, répondit à cette conſultation, que les Canons & les Decrets qui avoient été en vigueur juſqu'alors, avoient abſolument exclus, ceux qui revenoient de l'Arianiſme, de toutes les fonctions des ſaints Ordres. *Epiſt. 2.* *Maximè cum priorum noſtrorum ſententia redeuntes ad nos ex Arianis quolibet modo, in quâlibet ætate, illius peſtilentiæ labe pollutos, tantâ charitate in fide complexa eſt, ejuſmodi juſtitiâ & dilectione redarguit, tantâ ratiocinatione de ambitu honoris excluſit, ut erubeſcerent, aliud magis quærere, quam redire.*

L'indulgence avec laquelle on traitoit les Eutychiens, les Neſtoriens, & les Monophyſites étoit fondée ſur l'eſperance de les attirer par cette facilité extraordinaire: la ſeverité au contraire dont on uſoit envers les Ariens, ſelon le Decret de ce grand Pape, ne tendoit qu'à aller au devant de l'hypocriſie & des déguiſemens de ceux qui voudroient entrer dans l'Egliſe; non pas pour ſe réünir au centre de l'unité & à la colonne de la verité; mais pour monter au comble des dignitez.

C'étoit un aſſez grand avantage de ſortir du précipice de l'erreur, d'être retirez de l'Empire du Prince des tenebres & de la damnation éternelle, & de rentrer dans le Royaume de la lumiere, de la verité & du ſalut, pour n'en point demander d'autre que celui-là. *Ut erubeſcerent aliud magis quærere, quam redire.*

IV. Ce Pape ajoûte *in quâlibet ætate*, pour répondre à un point de la conſultation, ſi l'on pouvoit admettre aux Ordres les petits enfans qui avoient été baptiſez par les Ariens. *Non ſolum de Sacerdotibus, ſed de ipſis quoque parvulis, apud eos baptizatis, utrùm ſoleant vel debeant ad Clericatum, ſi petierint, applicari, conſulimus.* La même ſeverité s'eſt donc étenduë juſqu'aux enfans des Heretiques Ariens.

V. Mais comme il n'y a point ni de ſi juſte, ni de ſi inflexible rigueur qui ne ſe laiſſe fléchir par les interêts de la charité & de l'utilité évidente de l'Egliſe univerſelle; les Prêtres Ariens furent auſſi reçûs dans leurs Ordres & dans leurs dignitez; lorſque cet adouciſſement fut jugé neceſſaire pour faciliter la converſion de toute l'Eſpagne ſous le Roi Recarede.

Le Concile de Saragoce declara qu'on rétabliroit tous les Prêtres Ariens, dont la vie auroit été ſans crime à l'hereſie près. *Ut Preſbyteri qui ex hæreſi Arianâ ad ſanctam Catholicam Eccleſiam converſi ſunt, qui ſanctam & puram fidem, atque caſtiſſimam tenuerint vitam, acceptam denuo benedictionem Preſbyterii ſanctè & purè miniſtrare debeant.*

Le Concile II. de Tolede fait voir que tous les Evêques, les Prêtres & les Diacres qui avoient fait une abjuration ſolennelle de l'Arianiſme avec le Roi Recarede, ſouſcrivirent à la Confeſſion de la Foi orthodoxe avec tous les titres de leurs Ordres, & même avec les titres de leurs Evêchez. *Can. 1.*

Paul Diacre aſſure qu'au tems de Rotharis Roi des Lombards, il y avoit deux Evêques dans preſque toutes les Villes de ſon Etat, l'un Catholique, l'autre Arien, & que l'Evêque Arien d'une Ville s'étant converti, avoit continué de gouverner cette Egliſe. *Baron. ann. 638. n. 12.*

VI. Le Concile I. d'Orleans avoit fait long-tems auparavant la même declaration touchant les Clercs Goths ou Ariens, dont la vie ſeroit innocente & vertueuſe, que l'Evêque les pourroit rétablir & les élever au rang dont il les jugeroit dignes.

De hæreticis Clericis, &c. Ut ſi Clerici fideliter convertuntur, & fidem Catholicam integrè confitentur, vel ita dignam vitam morum & actuum probitate cuſtodiunt, officium quo eos Epiſcopus dignos eſſe cenſuerit, cum impoſitæ manus benedictione ſuſcipiant. *Can. 10.*

VII. Si ce Concile d'Orleans & celui de Saragoce commandent de rétablir ces Prêtres & ces Clercs revenus de l'Arianiſme, comment eſt-ce que le Concile III. de Tolede les laiſſe ſouſcrire avec le nom & le titre de leurs Ordres & de leurs dignitez; il eſt probable qu'on les laiſſa tous dans l'Ordre du Clergé, & qu'on les dégrada de toutes les fonctions des Ordres, à moins que leur vertu, & ſurtout leur longue continence, vertu peu connuë des Ariens, obligeât l'Evêque à les rehabiliter pour le ſacré miniſtere.

Qui ſanctam fidem atque caſtiſſimam tenuerint vitam, acceptam denuo benedictionem Preſbyterii ſanctè & purè miniſtrare debeant: cæteri verò qui hanc ſupraſcriptam vitam adimplere vel tenere neglexerint, ab officio depoſiti, ſint in Clero. Ita & de Diaconibus ſicut & de Preſbyteris conſtitutum eſt.

Voilà le ſtatut du Concile de Saragoce, où il n'eſt point parlé des Evêques Ariens nouvellement con-

Source : BIU Cujas

vertis, parce qu'apparemment ils ne garderent que le titre & le rang de leur dignité, ſans fonction & ſans autorité, y ayant déja d'autres Evêques Catholiques dans les mêmes Villes.

S'il eut fallu leur reimpoſer les mains, & faire un accommodement entre eux, & les anciens Evêques Catholiques des mêmes Villes, les Conciles de Tolede & de Saragoce n'auroient pas laiſſé dans l'oubli & dans le ſilence une choſe ſi importante, non plus que les Conciles d'Afrique dans la réünion des Donatiſtes.

Enfin le IV. Concile de Tolede met au rang des Irreguliers tous ceux qui ont été enveloppez dans l'hereſie, comme nous avons vû ci-deſſus.

VIII. L'incomparable Evêque de Vienne ſaint Avitus a excellemment repreſenté les raiſons que les Conciles & les Evêques de France avoient pour maintenir dans la dignité Epiſcopale un Evêque qui avoit abandonné ſon premier troupeau, parce qu'il avoit apperçu que les Heretiques n'étoient rien moins que des brebis; & qui avoit mieux aimé devenir Laïque dans l'Egliſe, que de demeurer Pontife chez ſes ennemis.

Epiſt. 26. *Cur non paſcat Chriſti gregem; qui ſapienter advertit oves non eſſe quas paverat; quique quia non fur latroque merito Paſtor futurus, per oſtia ingreſſus, elegit Altaria? Quare non fiat in Sacerdotio noſtro erectus, qui amore humilitatis à ſuo voluit eſſe deciduus? Sit verax Sacerdos ex Laïco, qui fieri Laïcus ex fallace Sacerdote contentus eſt. Teneat in Eccleſiâ noſtrâ plebem ſuam, qui in ſuâ contempſit alienam.*

Ces raiſons ſont ſi univerſelles, auſſi-bien que les expreſſions dont s'eſt ſervi le Concile I. d'Orleans, qu'on ne peut preſque pas douter qu'on ne reçut alors à la Clericature tous les Heretiques convertis; au moins ceux qui étoient dans les Ordres & dans les dignitez de leurs Sectes.

IX. Quant à l'Egliſe Greque, le Concile *in Trullo* qui a prétendu faire comme un ſupplément de Canons au cinquiéme & au ſixiéme Concile univerſel, qui n'en avoient point fait, declare ſimplement quelles ſont les manieres diverſes de recevoir dans l'union de l'Egliſe les differentes ſectes des Heretiques, les uns par le Baptême, les autres par la ſimple abjuration de leurs erreurs, & enfin par la chriſmation; mais il n'eſt rien dit dans ce Canon de leur irregularité pour les Ordres. *Can. 95.*

Mais le grand Patriarche Taraſius de Conſtantinople proteſte dans la premiere Seſſion du ſeptiéme Concile œcumenique, que le ſixiéme Concile general s'étoit contenté de condamner les quatre chefs infames de l'impie ſecte des Monothelites, & avoit reçû avec leurs Ordres ceux qui avoient été leurs diſciples, & qui avoient reçû l'Ordination de leur main ſacrilege. D'où ce ſaint Patriarche vouloit conclure qu'il falloit traiter les Iconoclaſtes avec la même clemence.

Sept. Synod. Act. 1. *Taraſius beatiſſimus Patriarcha dixit ſanè & plurimi qui in ſexta Synodo præſides fuere, à Sergio, Pyrrho, Paulo & Petro, Doctoribus, inquam, hæreſeos Monothelitarum fuere creati. Sed & hi viciſſim Conſtantinopolitanas ſedes inter Clerum diſtribuerunt; & ab eorum extremo Doctore Petro uſque ad ſextam Synodum anni non pauciores, quam ſexdecim interceſſerunt. Qui verò intermediis temporibus fuerunt, Thomas ſcilicet, Joannes & Conſtantinus ab Hæreticis fuere ordinati; verum eâ de causâ non ſunt reprobati. Circiter enim quinquaginta annos hæreſis illa viguit. Et tamen in ſexta Synodo Patres quatuor illos prænominatos tantum damnarunt, cæteros cum Ordinationibus ſuſceperunt.*

Le Pape Benoît II. auroit pouſſé plus loin la condeſcendance, & auroit remis ſur le Trône d'Antioche le Chef des Monothelites Macarius, s'il eut reconnu ſa faute. *Baron. ann. 985. n. 8.*

X. Saint Gregoire a quelquefois compris les étrangers inconnus entre les Heretiques, ainſi il les a preſque également renfermez dans cette excluſion des Ordres. *Afros paſſim, vel incognitos peregrinos ad Eccleſiaſticos Ordines tendentes, nullâ ratione ſuſcipias. Quia Afri quidam, aliqui Manichæi, aliqui rebaptizati; peregrini vero plurimi, etiam in minoribus Ordinibus conſtituti, ad ſortiores prætendiſſe honores aliquando probati ſunt.* *L. 1. Ep. 25.*

Cela montre qu'il auroit peut-être ſouffert les étrangers connus dans les Ordres inferieurs, s'il n'avoit apprehendé que leur ſecrete ambition ne les eût un jour portez à briguer les Ordres ſacrez, dont il ne les jugeoit pas capables.

Le Concile de Carthage en 535. écrivit au Pape Jean pour le prier de traiter d'Heretiques tous les Eccleſiaſtiques qui iroient à Rome ſans lettres canoniques des Evêques d'Afrique. *Similis Hæretico judicetur.*

CHAPITRE LXIV.

De l'Irregularité des Heretiques, des enfans des Prêtres, des illegitimes & des bigames ſous l'Empire de Charlemagne.

I. *Dans le Concile VII. on declare les chefs des hereſies irreguliers, mais non pas les premiers, qui ſe ſont laiſſez ſurprendre à leur poiſon.*

II. *Les Grecs réiterans encore ſouvent le Baptême des Heretiques, ils ne les conſiderent pas comme irreguliers, non plus que les Payens convertis.*

III. *Les Heretiques convertis ne leur paroiſſent pas non plus irreguliers, quoique leur femme & leurs enfans ne ſoient point convertis.*

I. L'Hereſie eſt une des principales irregularitez; la queſtion en fut curieuſement agitée dans le Concile VII. general, où on allegua les exemples & les autoritez des anciens Peres, & ſur tout de ſaint Athanaſe, qui veut qu'on reçoive à la penitence les Hereſiarques mêmes, ſans les admettre au Clergé, mais qu'on rende leur premier rang dans le Clergé, à ceux qui avoient été ſurpris par les auteurs d'une impieté nouvelle.

C'eſt la ſage diſpenſation dont l'Egliſe a toûjours uſé, comme le remarqua le Patriarche Taraſius; & c'eſt comme il faut concilier les ſentimens & les uſages de l'antiquité, qui ne ſont contraires qu'en apparence: en effet ils ſont toûjours uniformes dans le ſage ménagement de la rigueur du Droit & du Droit accommodé. *Ubique enim Patres ſibi invicem concordantes ſunt, nec ineſt illis refragatio ulla, ſed adverſantur eis, qui diſpenſationes & intentiones eorum minimè didicerunt.* *Act. 2. Synodi VII.*

II. Dans le droit Oriental les Relaps ſont declarez irreguliers: mais les Heretiques qui ſont admis dans l'Egliſe, ou par le Baptême, ou par l'onction du Chrême, peuvent être ordonnez; & s'ils étoient

Source : BIU Cujas

déja ordonnez dans leur Secte precedente, ils doivent être ordonnez de nouveau ; & si leur merite après de longues épreuves, les fait paroître dignes de l'Episcopat, ils peuvent y être élevez. *Priore Sacerdotio pro sacrilegio habito, & pro non facto, si in posteriore vita sua indemnabilis apparuerit, dignus censeatur non sacerdotali solum dignitate, sed & Episcopali per consuetos omnino gradus ad doctoralem promotus sublimitatem.*

Ainsi il semble que les Grecs ne regardoient pas l'heresie comme une irregularité & une exclusion de la Clericature. Ce fut peut-être l'excessive facilité qu'ils témoignerent de réiterer le Baptême des Heretiques, qui les jetta dans cette nouvelle doctrine. Comme les Payens qui sont reçûs dans le sein de l'Eglise par les eaux salutaires de la regeneration, ne sont point irreguliers, parce que cette divine renaissance en a fait des hommes nouveaux: Balsamon qui est l'auteur de la resolution precedente, peut bien s'être formé la même idée des Heretiques, que les Grecs admettoient dans l'Eglise par un nouveau Batême.

Can. 80. En effet, il autorise sa réponse par un Canon Apostolique, qui n'exclud pas même de l'Episcopat les Payens convertis & lavez dans le bain sacré de la regeneration. Il est vrai que la question proposée par le Patriarche d'Alexandrie Marc, comprenoit tous les Heretiques, tant ceux qui sont reçûs par l'onction du Chrême que les autres, dont on réitere le Baptême. Mais il étoit aussi facile à Balsamon de ne pas distinguer les Heretiques les uns des autres, quant à l'Irregularité, que de ne mettre point de difference entre les Payens baptisez & les Heretiques rebaptisez.

La lecture des Canons & des Historiens Grecs montre clairement que les Grecs ont toûjours été trop faciles à réiterer le Baptême de plusieurs de ceux qui avoient été baptisez dans l'heresie ; ce qu'ils tiroient aussi à consequence pour les réiterations des Ordres. Ils avoient d'autres pratiques qui n'étoient pas irregulieres dans la Confirmation & dans le Mariage, quand ils rendoient les Prêtres Ministres ordinaires de la Confirmation, & qu'ils rompoient le nœud même du mariage par l'adultere. L'Eglise Latine s'est plus d'une fois efforcée de les redresser, mais avec peu de succès.

III. La resolution suivante de Balsamon pourra confirmer ces conjectures. On demandoit si un Heretique venant à se convertir, pouvoit être honoré du divin Sacerdoce, quoique sa femme & ses enfans demeurassent opiniâtrement ensevelis dans les tenebres de l'erreur.

Ibid. p. 379. Balsamon répond que le Canon de Carthage exclud des Ordres sacrez ceux qui n'ont pas ramené à la Foi tous leurs domestiques ; que celui du Concile *in Trullo* ne permet pas de separer ceux qui ont été mariez ensemble dans l'infidelité, & qui veulent bien encore habiter ensemble, après que l'un d'eux a embrassé notre Foi ; enfin que le juste temperament est d'exclure des Ordres celui qui étant fidele a épousé une Heretique, jusqu'à ce qu'il ait fait rentrer tous ses domestiques dans l'Eglise. Mais que celui qui étant né dans les tenebres de l'heresie, est heureusement parvenu à la lumiere de la Foi, peut-être ordonné, avant qu'il ait converti sa femme & ses enfans ; parce qu'étant ordonné, il y travaillera à le faire avec plus de zele & plus de succès. Balsamon débite la même doctrine sur le Nomocanon de Photius.

In Nomoc. Tit. 1, *c.* 10.

CHAPITRE LXV.

De l'Irregularité des Heretiques, des Schismatiques & des Simoniaques, après l'an mil.

I. *Dispenses pour les Simoniaques, comme pour les Heretiques, sous Clement II. & Leon IX.*

II. *Les mêmes dispenses sous Nicolas II. & Alexandre II. mais ces Simoniaques étoient ceux qui avoient été ordonnez gratuitement par des Evêques Simoniaques.*

III. *Urbain II. met des modifications remarquables à la dispense des Simoniaques, il tâche sur tout de les faire entrer dans les Communautez Regulieres.*

IV. *Le Pape permit aux Evêques de dispenser pour les petits Benefices, mais il voulut que les dispenses ne se donnassent plus, quand l'Eglise ne seroit plus dans la même necessité.*

V. *Paschal II. en usa de même pour les Schismatiques, la dispense ne se donnoit que lorsqu'il y avoit une foule innombrable de gens qu'on ne pouvoit autrement ramener.*

VI. *Ce n'étoit que la rareté des dispenses, qui faisoit dire alors que les Ordinations étoient nulles quand elles étoient illicites.*

VII. *Jusqu'à quel degré sont irreguliers les enfans des Heretiques.*

VIII. *Les Payens & les Juifs convertis ne sont point irreguliers.*

IX. *Des enfans des Apostats,*

X. *De ceux qui ont été rebaptisez ou reordonnez.*

I. LEon IX. après avoir cassé toutes les Ordinations faites par les Evêques Simoniaques, fut accablé d'une si grande foule de Prêtres à Rome, qui étoient enveloppez dans cette Sentence, & d'une si juste apprehension, que cette rigueur ne desertât une bonne partie des Eglises, qu'il jugea enfin que la dispensation étoit absolument necessaire, & il ordonna dans un Concile Romain en 1049. que ceux qui avoient été ordonnez par des Evêques qu'ils connoissoient bien être Simoniaques, continuëroient d'exercer les fonctions de leur Ordre, après avoir fait quarante jours de penitence.

Ce Pape ne fit en cela que renouveller le Decret de son predecesseur Clement II. Pierre Damien assure que le même Leon IX. ordonna qu'on recevroit les Clercs qui quitteroient l'heresie, dans les mêmes Ordres qu'ils avoient déja, sans pouvoir les élever plus haut ; enfin il étendit cette grace aux Clercs Apostats.

Comme cette conduite accommodante envers les Heretiques étoit fort ancienne, ce Pape crut devoir l'imiter à l'égard des Simoniaques, qu'on mettoit quelquefois au même rang des Heretiques.

II. Tout cela se peut voir dans les Actes de ce Concile ; mais il en faut tirer l'explication du Concile Romain de cent treize Evêques en 1059. sous Nicolas II.

Ce Pape après y avoir fulminé une condamnation irrevocable contre toutes les Ordinations qui se font à prix d'argent, il confirme bien la dispense accordée par Clement II. & Leon IX. ses predecesseurs, à ceux qui avoient déja reçû l'Ordination d'un Evêque qu'ils n'ignoroient pas être Simoniaque ; quoiqu'en leur particulier ils fussent remis

Source : BIU Cujas

de toute ſimonie : mais il proteſte que cette diſpenſe n'eſt que pour le paſſé, condamnant à une dépoſition ſans reſſource tous ceux qui à l'avenir ſe laiſſeroient ordonner par des Prelats Simoniaques.

Grat. 1. q 1. Yvo part. 5. c. 79. Pierre Damien & Yves de Chartres ont rapporté ces Decrets, & après eux Gratien. Le Concile Romain en 1063. ſous Alexandre II. renouvella le même Decret en mêmes termes.

III. Urbain II. dans le Concile Romain de l'an 1099. ne ſe contenta pas de declarer nulles toutes les Ordinations faites à prix d'argent, & celles mêmes qui auroient été faites gratuitement par des Evêques ſimoniaques reconnus pour tels. Il ajoûta encore les reſolutions ſuivantes.

Can. 1. 2 3. 4. 1. Les enfans à qui leurs parens auroient acheté des Benefices à leur inſçû, après s'en être démis, pourront y être rétablis ; & même être promûs aux Ordres ſacrez, pourvû qu'ils puiſſent ſe réſoudre d'y vivre dans la regularité des Chanoines Reguliers.

Can. 5. 6. 7. Si Canonice in iis vivere voluerint.

2. Ceux qui étant majeurs ont acheté eux-mêmes des Benefices, s'ils veulent paſſer à d'autres Egliſes, & y vivre en communauté comme des Chanoines, on les y ſouffrira dans l'exercice de leurs Ordres. Mais ſi quelque obſtacle invincible empêche qu'on ne puiſſe les transferer à d'autres Egliſes, ils ne pourront exercer que les Ordres mineurs dans la même Egliſe, ſi ce n'eſt par diſpenſe du Pape. *Salva tamen in omnibus Apoſtolicæ Sedis authoritate.*

3. Ceux qui avoient été ordonnez par des Prelats Catholiques, mais qui après cela ont acheté quelque Benefice, après avoir reſigné ce qu'ils avoient ſi miſerablement acquis, ils pourront exercer leurs Ordres, pourvû qu'ils embraſſent la vie commune des Chanoines, & que le rang qu'ils tiennent ne ſoit pas une Prelature, ou la premiere dignité d'une Egliſe.

Si qui tamen ante emptionem catholice ordinati ſunt, cum ea quæ emerunt dimiſerint, & vitam Canonicam elegerint, in ſuis gradibus permittantur, niſi fortè ejuſmodi Eccleſia ſit, ut ibi primum locum debeant obtinere. Primum enim, vel ſingularem, vel præpoſituræ, vel officii locum in emptis Eccleſiis eos habere non patimur.

IV. Voilà comment les moindres Benefices peuvent être reſignez entre les mains de l'Evêque, qui peut enſuite les rendre par diſpenſe à celui qui les avoit acquis par un trafic ſacrilege. Mais il n'en eſt pas de même des premieres dignitez & des Prelatures où il n'y a plus de retour.

Ce n'eſt pas que la clauſe du Canon precedent, qui regarde le ſouverain pouvoir du Pape à donner des diſpenſes, n'ait auſſi lieu dans celui-ci ; mais ce Pape ne prétendoit pas apparemment que ces diſpenſes dûſſent être auſſi frequentes qu'elles ont été depuis.

Il s'en explique dans un Canon ſuivant, où il caſſe d'abord les Ordinations faites par l'Antipape Guibert & par les Evêques qu'il avoit ordonnez, tolerant ſeulement par indulgence ceux qui ayant été auparavant ordonnez par des Catholiques, s'étoient enſuite malheureuſement laiſſez engager dans le même Schiſme : il declare après cela que cette diſpenſe n'aura plus de lieu à l'avenir, & qu'en general tous ces accommodemens que la neceſſité du tems lui a arrachez, ne pourront être préjudiciables aux Canons qui reprendront leur premiere vigueur, dès que la neceſſité ne ſera plus la même.

Quamvis autem miſericordia intuitu, magnaque neceſſitate cogente, hanc in ſacris Ordinibus diſpenſationem conſtituerimus, nullum tamen præjudicium ſacris Canonibus fieri volumus, ſed obtineant proprium robur; & ceſſante neceſſitate, illud quoque ceſſet, quod factum eſt pro neceſſitate. Ubi enim multorum ſtrages jacet, ſubtrahendum eſt aliquid ſeveritati, ut addatur amplius charitati.

Voilà les juſtes fondemens de la diſpenſe ſelon ce Pape, une neceſſité inévitable, *magna cogente neceſſitate* : & une foule innombrable de gens qu'on ne peut gagner que par la douceur de la charité, *ubi multorum ſtrages jacet.*

V. Paſchal II. en uſa de même dans le Concile de Guaſtalle en 1106. après un long Schiſme de toute l'Allemagne ; en ſorte qu'il n'y étoit preſque point demeuré de Prêtres ou de Clercs Catholiques. Il reçut donc par diſpenſe dans leurs Ordres les Evêques & les autres Beneficiers ſchiſmatiques, comme on avoit autrefois reçû les Novatiens, les Donatiſtes & les autres Heretiques.

Tot ergo filiis in hac ſtrage jacentibus, Chriſtianæ pacis neceſſitas exigit, ut ſuper hoc materna Eccleſiæ viſcera aperiantur. Patrum ergo noſtrorum exemplis & ſcripturis inſtructi, qui diverſis temporibus Novatianos, Donatiſtas, & alios Hæreticos in ſuis Ordinibus ſuſceperunt, &c.

Toutes ces diſpenſes étoient abſolument neceſſaires dans un ſiecle, qui étoit, pour ainſi dire, abîmé dans un déluge de ſimonie, & où le Schiſme avoit fait un étrange dégât. Mais comme ces Papes ont ſouvent proteſté, à meſure que cette neceſſité ceſſe, les effets & les ſuites doivent auſſi ceſſer.

VI. On ſçait aſſez que ſelon l'uſage de ces tems-là, on diſoit que les Ordinations etoient nulles, lorſqu'elles étoient illicites, & par conſequent invalides, quant à l'exercice. Auſſi les Papes ratifioient enſuite par diſpenſe celles qu'ils avoient annullées ſelon la rigueur du Droit.

Ce langage qui étoit moins propre & moins exact que les autres, ſuppoſoit une exactitude à obſerver les Canons, toute autre que n'eſt la nôtre. Comme l'on ne donnoit les diſpenſes que dans les neceſſitez preſſantes & publiques, il y avoit peu de difference, quant à l'exercice effectif, entre les Ordinations invalides & les illicites. Au lieu que la facilité qu'on a d'obtenir des diſpenſes dans ces derniers ſiecles, n'a que trop obligé de diſtinguer aujourd'hui avec ſoin quelles ſont les Ordinations qui ſont abſolument nulles, de celles qui ne ſont que vicieuſes & illicites.

Hildebert Evêque du Mans parlant d'un Diacre ſimoniaque, dit qu'il n'a pas reçû cet Ordre, parce qu'il a acheté, *Ordinem dum emit, non accepit.* Mais il en doute après, *fortaſſe non accepit* : & parlant de la Prêtriſe, qui eût été ſans doute nulle, ſi le Diaconat eût été nul, il dit ſeulement qu'il l'a mal reçûë. *Revera malè accepit.* Mais il declare hautement qu'il n'y a point de reſſource à ce mal, & il témoigne qu'il ne lui étoit pas ſeulement tombé dans la penſée, qu'on dût recourir aux diſpenſes. *Nam de ejus reformatione quid loquar, cùm morbo hujuſmodi nullum penitus inveniatur ſubvenire remedium.* *Epiſt. 14.* *Epiſt. 25. 23.*

Il eſt vrai que ſaint Fulbert Evêque de Chartres conſeilla à l'Archevêque de Sens, de rétablir après deux ans de penitence un Prêtre ſimoniaque ; mais il eſt fort vrai-ſemblable que ce ne fut qu'après qu'il eût reconnu que cet Archevêque étoit reſolu de le faire, & qu'il doutoit ſeulement s'il devoit le reordonner. Fulbert lui conſeilla de ne le point reordonner, parce que ce ſeroit violer les Canons : *Reordinationes fieri Canones vetant :* mais de reinveſtir

Source : BIU Cujas

ce Prêtre après ſa penitence de toutes les marques des divers pouvoirs des ſaints Ordres.

La premiere Lettre de Fulbert au même Archevêque ſur ce ſujet, portoit ſeulement de ſuſpendre ce Prêtre, de peur que le poiſon de cette Hereſie ne ſe répandit dans le Dioceſe. *Ab officio ſuſpendi, ne Eccleſiæ tuæ candor immundæ hæreſis contagione ſordeſcat.*

VII. Boniface VIII. dans le Chapitre *Statutum*, & avant lui Nicolas III. dans une Conſtitution qui ſe trouve dans le Bullaire, Alexandre IV. dans le Chapitre *Quicumque*, & Innocent IV. cité par Boniface, declarerent les fils d'une mere, & les fils & les petits-fils d'un pere, qui eſt mort dans l'Hereſie, irreguliers pour les Benefices.

C. Statutum De hæret. In ſexto.

Il eſt probable, 1. que cela ne comprend pas les Benefices obtenus avant la chûte du pere ou de la mere. C'eſt auſſi ce qui fut decidé, comme nous le dirons au nombre 9. par le Pape & par la Congregation des Cardinaux en 1594. quoique quatre ans après la Rote reſolut le contraire.

2. Que cela ne ſe doit point étendre aux Ordres, puiſque la Decretale ne parle que des Benefices, & que contenant une nouvelle augmentation de rigueur, il ne faut pas lui donner plus d'étenduë que les termes n'en demandent.

Navarre & pluſieurs autres Canoniſtes ſont d'avis contraire, à cauſe de l'infamie qui accompagne l'Hereſie. Mais Sayrus eſt d'un autre ſentiment, qui eſt plus conforme à la police de la France, où l'Hereſie des Calviniſtes étant tolerée, elle n'y paſſe pas pour un ſujet d'infamie ſelon pluſieurs Auteurs.

De Cenſuris L. 6. c. 10. n. 40.

Solier Notæ in Paſtorem. L. 3. Tit. 19.

Henriquez paſſe plus avant, & declare abſolument, ſans diſtinguer les Benefices d'avec les Ordres, que dans le pais où l'Hereſie eſt tolerée, & où par conſequent elle n'attire point d'infamie, elle ne rend point auſſi Irreguliers les enfans des Heretiques. *Ex crimine alieno perſonæ conjunctæ contrahitur irregularitas cum infamia juris: ut per lineam maſculinam filius & nepos illius qui in hæreſi deceſſit pertinax damnatus, vel de crimine læſæ Majeſtatis; ex matre ſic hæretica ſolus filius, non autem nepos contrahit infamiam juris. At ſi occulta fuit hæreſis, aut in natione infecta pater deceſſit in publica hæreſi abſque infamiæ nota, non videtur filius Catholicus fieri irregularis.*

Henriquez L. 14. c. 5. n. 4.

Diſput. 7. de Irregul. q. 3. punct. 7. prop. 2. n. 9.

Bonacina dit plus; ſçavoir que les Heretiques qui ſe convertiſſent, ne ſont plus Irreguliers dans les païs où la coûtume eſt telle, comme dans quelques endroits d'Allemagne. *Irregulares remanent etiam poſt converſionem, niſi diſpenſentur, aut quando aliter receptum eſt conſuetudine in aliquo loco, ut in aliquibus Germaniæ locis ſervari videtur.*

Si les Heretiques qui ſe convertiſſent, ne ſont plus Irreguliers dans ces pays, la coûtume ſera encore plus favorable à leurs enfans qui ont toûjours été Catholiques. Tannerus en dit autant: *Certè in Germania hæc pœna locum non habet, præſertim in filiis.*

Li 1. de fide. q. 8. dub. 6. n. 112.

J'aurois pû citer un plus grand nombre d'Auteurs, s'il n'eût été queſtion que des Ordres. Neanmoins ces Auteurs ſe fondant ſur ce que l'Hereſie ne rend point infâme dans les endroits où elle eſt tolerée, il ſemble que la même raiſon avoit lieu pour les Benefices.

Si je ne rapporte en ce point que des Auteurs nouveaux, c'eſt que rien n'eſt plus nouveau que cette police de tolerer les Heretiques, & on ſçait quelle repugnance on eut d'abord pour les Edits de cette nature en France.

VIII. Cette Irregularité ne regarde que les Heretiques. Ceux qui ſortent des abîmes profonds du Paganiſme ou du Judaiſme, ſont lavez de toutes leurs tâches par les eaux du Baptême.

Nicolas V. publia pluſieurs Conſtitutions en 1449. pour faire revoquer les Ordonnances Civiles qu'on avoit publiées depuis peu dans l'Eſpagne, pour exclure de toutes ſortes d'Offices & de Dignitez les nouveaux Chrétiens, qui depuis peu avoient quitté les Sectes malheureuſes des Gentils ou des Juifs, pour ſe ſoûmettre au joug de la Foi Chrétienne.

Sponde an. 1449. n. 8.

Le Concile de Mexique en 1585. ne voulut point qu'on reçut aux Ordres les enfans immediats des Indiens, Maures ou Ethiopiens, qu'avec beaucoup de circonſpection. *Sine magno delectu non admittantur.*

IX. Fagnan dit qu'en 1594. le Pape après avoir oüi les Cardinaux de la Congregation de l'Inquiſition, declara que les enfans ne devoient pas être privez par l'apoſtaſie de leurs parens, des Benefices qu'ils avoient déja obtenus. Mais qu'en 1598. ſa Sainteté ayant chargé la Rote d'approfondir encore cette matiere, elle prononça enfin que les Decrets ci-devant citez des Papes, & ſur tout la Bulle de Nicolas III. les dépoüilloient entierement des Benefices mêmes dont ils étoient déja revêtus avant la chûte de leur pere ou ayeul.

In l. 5. Decret. part. 1. p. 221.

Cet Auteur examine enſuite la queſtion ſi les Evêques peuvent diſpenſer de cette Irregularité, & il conclud pour la negative.

X. Il faut joindre à l'Irregularité des Heretiques celle qui provient de la reïteration du Baptême, ou de l'Ordre. Le Concile de Roüen en 1581. remarqua qu'on avoit rebaptiſé ſous condition pluſieurs de ceux qui avoient été baptiſez par les Calviniſtes, parce que ces Heretiques n'ont pas intention de donner le Baptême pour la remiſſion des pechez: *Eo quod non haberent intentionem baptizandi in remiſſionem peccatorum.*

Tit. De Sacram.

Ce Concile défendit à l'avenir cette reïteration, declarant que le Baptême ne ſe donnoit ſous condition que lorſqu'on doutoit qu'il eût été donné en ſecret par quelque femme, ou par quelque autre particulier, dont l'ignorance étoit juſtement ſuſpecte. Le Concile de Tours en 1583. fit la même défenſe. Celui d'Aix en 1585. emprunta les paroles mêmes du Concile de Roüen pour reïterer la même défenſe.

Tit. De Baptiſmo.

Cette reſolution n'eſt nullement contraire à celle du Concile Provincial de Malines en 1607. où il eſt ordonné de rebaptiſer ſous condition, ceux qui avoient été baptiſez par ces nouveaux Heretiques. Cette reïteration ne fut ordonnée que parce que ces Heretiques ne baptiſoient pas ſelon l'uſage ancien de l'Egliſe, faiſant verſer l'eau par un autre que par celui qui prononçoit les paroles.

Et quia frequens experientia docet modernos hæreticos ſæpe contra receptam Eccleſiæ conſuetudinem & antiquiſſimam traditionem baptizare, uno aquam fundente, altero formam ipſam pronunciante: ab hæreticis, qui non ſunt ad baptizandum admittendi, ubi aliquis Catholicus præſto eſt, baptizati, ſimiliter ſub conditione baptizentur.

Ce Concile jugea que le Baptême donné de cette ſorte, étoit nul: & dans le doute, ſi ceux qui revenoient de l'Hereſie avoient été baptiſez en cette maniere, il voulut que le Baptême fut reïteré ſous condition.

Alexandre III. declara qu'un Acolythe qui avoit

Source : BIU Cujas

ſervi au Baptême reïteré d'un malade, à qui des femmes ſuperſtitieuſes avoient perſuadé que c'étoit le plus efficace remede pour le guerir; ne pourroit jamais monter aux Ordres ſuperieurs qu'en paſſant dans une Religion, ſi ſon crime étoit public; mais que s'il étoit ſecret, il le pourroit en expiant ſon crime par une penitence proportionnée.

Extra. De Apoſtatis. c. 2. *Ad ſuperiores ordines promoveri, ſi publicum eſt quod proponitur, non valebit, niſi ad religionem tranſire voluerit; ut favore religionis ipſius circa eum valeat diſpenſari. Si vero occultum eſt, promoveri poterit, & exceſſum ſuum dignis pœnitentiæ fructibus expiare.*

De Conſe. d. 4. c. 107. 108. 109. Can. 38. Gratien a rapporté les Canons anciens qui défendoient les reïterations du Baptême & de l'Ordre, ſur tout celui du Concile III. de Carthage, *Non licet fieri rebaptizationes & reordinationes, vel tranſlationes Epiſcoporum.* Celui du Concile V. de Carthage

Can. 11. declare incapables de la Clericature tous ceux qui ont été rebaptiſez: *Nec unquam permittendum, ut rebaptizati ad Clericatus gradum promoveantur.*

Ce Canon ne parle que de ceux qui ſe font rebaptiſer; il eſt à croire que la même Irregularité enveloppoit ceux qui leur conferoient ce Baptême

Extr. De Bapt. c. ult. profane. Innocent III. le dit dans la Decretale, où il condamne avec juſtice les Grecs qui étoient ſi opiniâtres dans leur Schiſme, & ſi audacieux qu'ils rebaptiſoient les Latins, qu'ils pouvoient attirer à

Epiſt. 3. leur parti. *Si quis tale quid præſumpſerit, excommunicationis mucrone percuſſus, ab omni officio, & beneficio Eccleſiaſtico deponatur.*

Saint Leon avoit laiſſé les Heretiques convertis dans leurs Ordres, pourvû qu'ils n'euſſent pas été rebaptiſez. *Heretici converſi, in quo inveniuntur Ordine maneant, ſi tamen iterata tinctione non fuerint maculati.*

Can. 18. Et le Concile IV. de Tolede: *Non promoveantur ad ſacerdotium, qui in hæreſi baptizati, aut rebaptizati eſſe noſcuntur.*

Je laiſſe les autres Decretales & les autres Canons ſur le même ſujet.

CHAPITRE LXVI.

L'Irregularité des Serfs, des Soldats, des Juges, des Magiſtrats Municipaux, pendant les cinq premiers ſiecles de l'Egliſe.

I. *Preuve par S. Paul même, que la ſervitude eſt une Irregularité.*

II. III. *La raiſon eſt, ou la mauvaiſe éducation des Serfs, ou leur engagement à d'autres devoirs, qu'à ceux qui ſe rendent à Dieu & à l'Egliſe.*

IV. *Diverſes ſortes de ſervitudes.*

V. *Si le Patron ſe reſervoit encore quelques ſervitudes, les affranchis mêmes étoient Irreguliers.*

VI. *Les Magiſtrats & les Senateurs des Villes Municipales étoient auſſi Irreguliers, à cauſe d'une autre eſpece de ſervitude.*

VII. VIII. *Plaintes des SS. PP. ſur ce ſujet.*

IX. *Ceux qui étoient comptables au public, étoient Irreguliers.*

X. *Irregularité de ceux qui ont pourſuivi, plaidé, jugé des cauſes criminelles.*

XI. *Les Soldats étoient auſſi Irreguliers. La milice & la fonction des Juges ne laiſſe pas d'être licite & loüable.*

XII. XIII. XIV. *Sentimens des Saints Peres ſur cela, pourquoi une profeſſion licite, loüable & neceſſaire, donne pourtant l'excluſion de la Clericature.*

XV. XVI. *Suite du même ſujet.*

XVII. *Ardeur ſainte des Evêques & des Eccleſiaſtiques, pour ſauver la vie aux criminels.*

XVIII. *Les Evêques qui pourſuivirent la mort des Heretiques devant l'Empereur Maxime, furent Irreguliers.*

XIX. *Saint Martin ne communia avec eux que par force & par condeſcendance.*

XX. *Nos Evêques obtinrent le pardon de ceux qui avoient ôté la vie à nos Martyrs. Difference du Sacerdoce ancien & nouveau ſelon S. Auguſtin.*

XXI. *D'où vient l'Irregularité de ceux qui mutilent, mais qui ne tuent pas.*

XXII. XXIII. *S'il eſt vrai que les Grands Prêtres des Payens ne pouvoient auſſi contribuer à la mort des coupables.*

XXIV. *Si ceux qui tuent pour n'être pas tuez ſont Irreguliers.*

XXV. *Les Penitens étoient exclus du Clergé: puis donc que les Penitens s'excluoient des armes & des Magiſtratures, à plus forte raiſon les Clercs s'en excluoient.*

XXVI. *Saint Baſile prive de la communion pour trois ans ceux qui ont tué en guerre.*

I. LA ſervitude eſt une Irregularité, & ſon incompatibilité avec le Sacerdoce eſt notoire.

Pour entrer dans l'heureuſe ſervitude de l'Etat Eccleſiaſtique, il faut être libre de toute autre, & il faut être affranchi de tous liens, pour s'attacher uniquement & irrevocablement à ces chaînes d'or, qui lient les Eccleſiaſtiques à leur Egliſe & à leur Evêque: mais S. Paul en procurant la liberté ineſtimable des enfans de Dieu à ſon Maître Philemon, *teipſum mihi debes*, obtint facilement de lui la liberté *Ad Philem.* temporelle d'Oneſime, qu'il avoit engendré en Jeſus-Chriſt, & qu'il avoit fait enfant de lumiere dans l'obſcurité de la priſon, *quem genui in vinculis.*

Le Canon des Apôtres prouve par cet exemple, qu'il ne faut pas ordonner les Serfs, s'ils n'ont été affranchis par leurs Maîtres. *Servi in Clerum non ordi-* *Can. 82.* *nentur ſine domini voluntate. Si quis verò dignus eſt, qualis Oneſimus fuit, domino conſentiente, & libertatem ei concedente, & extra domum ſuam emittente, in eum gradum aſcendat.*

II. Saint Paul ayant neanmoins aſſuré que Jeſus- *Galat. 3. 28.* Chriſt ne mettoit aucune difference entre le ſerf *1. Cor. 7. 12.* & le libre, *Non eſt Judæus, neque Græcus; non eſt ſervus, neque liber: omnes enim vos unum eſtis in Chriſto*; & ayant même conſeillé de preferer la ſervitude à la liberté, pour adorer l'aneantiſſement de ce Dieu Eternel & Souverain, qui s'eſt fait eſclave pour nous donner la vraie liberté, *Et ſi potes fieri liber, magis utere:* il faut croire que la ſervitude n'a été miſe entre les Irregularitez, que parce que l'Egliſe n'a eu garde d'entreprendre de priver les Maîtres du droit qu'ils avoient acquis ſur les Eſclaves.

Auſſi dès que les Maîtres renonçoient à leur droit on ne conſideroit plus que la qualité d'homme & de Chrétien, qui met une veritable égalité entre tous ceux que le même Createur a formez d'une même boüe, & pour leſquels le même Reparateur a répandu tout ſon Sang.

III. S. Leon ſe plaint à la verité fort juſtement, qu'on eſtimoit dignes du Sacerdoce, ceux que leurs Maîtres ne jugeoient pas dignes de la liberté: *Qui* *Epiſt. 1. c. 1.* *à dominis ſuis libertatem conſequi minimè potuerunt, ad faſtigium ſacerdotii provehuntur.* Mais les termes deſobligeans, dont ce Pape ſe ſert, *ſervilis vilitas, nulla*

Source : BIU Cujas

natalium dignitas, ne ſignifient que cette mauvaiſe éducation, & la perverſité qui accompagne d'ordinaire cette ſorte de gens; auſſi joint-il ces deux choſes, *quibus nulla natalium, nulla morum dignitas*; & dès que leur Maître leur accorde la liberté, quoique la baſſeſſe de leur naiſſance demeure la même, on les ordonne. *Si eorum petitio, vel voluntas acceſſerit, qui aliquid ſibi in eos vendicant poteſtatis.*

Ce ſaint Pape ajoûte l'autre raiſon qu'il ne faut pas ſe donner à l'Egliſe à demi, le miniſtere des Autels demande l'homme tout entier, il faut être à ſoi pour ſe donner à l'Egliſe; l'homme d'Egliſe n'eſt plus à lui-même, comment pourroit-il appartenir à d'autres? *Debet enim immunis eſſe ab aliis, qui divinæ militiæ fuerit aggregandus: ut à caſtris Dominicis, quibus nomen ejus adſcribitur, nullis neceſſitatis vinculis abſtrahatur.*

IV. Il y avoit diverſes eſpeces de ſervitude, les unes étoient plus douces que les autres. Il y avoit des gens qui n'étoient attachez qu'à la culture des terres où ils étoient nez, & qui leur étoient commiſes à cette condition. Cette ſervitude, quoique plus legere, ne laiſſoit pas d'exclure des Ordres: *Sed & ab aliis etiam qui originali, aut alicui conditioni obligati ſunt, volumus temperari:* dit le Pape Leon.

Ep. 1. c. 16. Le Pape Gelaſe dit, *Servos & originarios, &c.* Et ajoûte que ces eſclaves s'échapoient quand ils pouvoient de la chaîne, & tâchoient de ſe faire recevoir dans le Clergé ou dans les Monaſteres. Outre que ce n'étoit pas une ſincere converſion, ce Pape ne veut pas qu'on faſſe tort aux Maîtres qui redemandoient leurs eſclaves, *Ne per Chriſtiani nominis inſtitutum, aut aliena pervadi, aut publica videatur diſciplina ſubverti.*

Ils étoient donc auſſi-bien exclus des Monaſteres que du Clergé, d'où il paroît encore que cette Irregularité n'étoit fondée que ſur la juſtice qu'on devoit aux Maîtres, ſur la preſomption apparente que la converſion des eſclaves étoit feinte, ſur la neceſſité d'être tout entier à l'Egliſe, quand on s'engage dans ſes ſaints miniſteres, enfin ſur le peu de merite qui ſe trouvoit ordinairement en des gens ſi mal élevez.

V. Ceux qu'on affranchiſſoit ne recouvroient pas toûjours une liberté entiere; ils demeuroient ſouvent redevables de quelques devoirs à leur bienfaicteur. Le Concile d'Elvire les declara auſſi Irreguliers, ſi leur Liberateur n'étoit Eccleſiaſtique. Car en ce cas, l'Egliſe avoit aſſez d'autorité, pour empêcher qu'on n'exigeât de celui qu'elle auroit ordonné, aucun ſervice, ou indigne de ſon rang, ou *Can. 80.* incompatible avec ſon Miniſtere. *Liberti quorum Patroni in ſæculo fuerint, ad Clerum non promoveantur.*

VI. La ſervitude des Soldats & de quelques Magiſtrats, n'étoit pas un moindre obſtacle pour les Ordres, quoiqu'elle fut honorable. C'eſt donc encore une preuve manifeſte, que les diſciples d'un Dieu caché ſous la forme d'eſclave, ne regardoient ni l'obſcurité, ni l'infamie imaginaire des eſclaves, quand ils les excluoient de l'Autel; & qu'ils avoient uniquement égard à la ſeparation que tous les Eccleſiaſtiques doivent avoir de tous les engagemens étrangers. *Si quis poſt remiſſionem peccatorum cingulum militiæ ſæcularis habuerit, ad clericatum admitti omnino non debet*, dit le Pape Sirice, & après lui Innocent I. Voilà pour les Soldats.

Epiſt. 4. Epiſt. 2.

Les Magiſtrats qu'on appelloit Decurions, ou Curiaux, étoient en quelque maniere eſclaves du public, & ſi étroitement attachez à cette honête ſervitude, que toute leur famille, leur poſterité & leurs biens y étoient aſſervis. *Frequenter quidam ex fratribus noſtris Curiales vel quibuſlibet publicis functionibus occupatos, clericos facere contendunt; quibus poſtea major triſtitia, cum de revocandis eis aliquid ab Imperatore præcipitur, quam gratia de adſcitis naſcitur:* dit le Pape Innocent au même endroit.

Il y avoit encore un autre inconvenient, qui ne devoit pas moins exclure ces illuſtres eſclaves. C'eſt qu'ils étoient contraints de faire repreſenter aux peuples des jeux & des ſpectacles, qui ont toûjours paſſé au jugement de l'Egliſe, non pas pour des divertiſſemens honêtes ou tolerables, mais pour des inventions diaboliques propres à allumer ou à entretenir des paſſions criminelles dans l'ame des ſpectateurs. *Conſtat eos in ipſis muniis etiam voluptates exhibere, quas à Diabolo inventas eſſe, non dubium eſt, ludorum, vel munerum apparatibus, aut præeſſe, aut intereſſe.*

Il parle encore ailleurs des mêmes Magiſtrats, & les exclud, *Quoniam ſæpius ad Curiam repetuntur.* Et encore ailleurs, *Quantos ex Curialibus, qui voluptates & editiones populo celebrarunt, &c. Nec de Curialibus aliquem ad Eccleſiaſticum Ordinem venire poſſe, qui poſt baptiſmum vel coronati fuerint, vel Sacerdotium, quod dicitur, ſuſtinuerint, & editiones publicas celebraverint.* *Epiſt. 4. c. 3. Epiſt. 23.*

C'eſt une autre raiſon d'excluſion pour les mêmes perſonnes, ſi après leur baptême exerçant les fonctions publiques de leur Charge, ils avoient aſſiſté ou preſidé à des ſpectacles, où on eut mis ſur leur tête quelqu'une de ces couronnes prophanes, ſi communes entre les Idolâtres, ou s'ils avoient exercé cette ſorte de Sacerdoce ſuperſtitieux, qui étoit ſi ſouvent attaché aux Dignitez des Magiſtrats entre les Payens. *Gelaſius Ep. 9.*

Le Code Theodoſien dans tout le Titre premier du XII. Livre, fait connoître quels étoient ces Officiers *Curiaux*, quel étoit ce Sacerdoce prophane, quels étoient leurs ſervitudes. Il nous apprend, qu'ils pouvoient ſe faire Prêtres, en renonçant à autant de leur patrimoine, qu'il en étoit beſoin pour les Charges publiques, auſquelles ils étoient aſſujettis, ou en ſubſtituant d'autres perſonnes, ou leurs enfans aux mêmes Charges, avec les commoditez neceſſaires, comme ces Loix le declarent. Ce qu'il faut néanmoins entendre avec cette condition, qu'ils ne fuſſent tombez dans aucune de ces Irregularitez particulieres, que nous venons de remarquer. Enfin ces Loix du Code font voir auſſi que divers Empereurs en ont diverſement uſé, & que leurs diſpoſitions ſe ſont toûjours adoucies avec le tems. *God. Theod. L. 12. T. 1. leg. 104. 115. 121. 123.*

VII. Saint Ambroiſe declare que ſi les Evêques ſe ſoûmettoient à ces Loix imperiales, ce n'étoit pas ſans en gemir ſecretement devant Dieu, dont le royal Sacerdoce eut bien dû affranchir ſes Miniſtres, au moins après une preſcription de trente ans. Il en fit des remontrances à Theodoſe au nom de tous les Evêques, auſquels il étoit comme reſponſable de la conduite de l'Empereur qui ſejournoit ſouvent à Milan. *Epiſt. 32.*

Quomodo excuſabo apud Epiſcopos, qui nunc, quia per triginta & innumeros anno Preſbyterii quidam gradu functi, vel miniſtri Eccleſiæ, retrahuntur à munere ſacro, & Curiæ deputantur, graviter gemunt. Nam cum ii qui vobis militant, certo militiæ tempore ſerventur, quanto magis etiam eos conſiderare debetis, qui Deo militant? Quomodo hoc inquam excuſabo apud Epiſcopos?

Source : BIU Cujas

Il demande enſuite quelque temperament à cette rigueur exceſſive, *Hoc in notitiam clementiæ tuæ pervenire volui, de hoc ut placet arbitrio tuo conſulere, & temperare dignaberis.*

VIII. Cette plainte ne regardoit que l'honneur & la liberté de l'Egliſe, qui étoit honteuſement outragée, quand on arrachoit ſes Prêtres ou ſes Diacres de ſes Autels, après trente ans de Sacerdoce. Mais quant aux biens & aux heritages qu'il falloit abandonner à l'Ordre des Decurions, pour obtenir la liberté de la Clericature, ſaint Ambroiſe n'en forma jamais de plainte, & n'en demanda jamais d'adouciſſement. Il ſe contenta en répondant à Symmaque, & s'adreſſant à l'Empereur Valentinien, de faire voir ce que l'Egliſe pouvoit ſouffrir ſans ſe plaindre.

Si privilegium quærat, ut onus Curiale declinet, patria atque avita & omnium facultatum poſſeſſione cedendum eſt. Quomodo hanc Gentiles ſi haberent, ingravarent querelam, quod Sacerdos feriis miniſterii ſui emat totius patrimonii ſui damno, &c. Prætendens communis ſalutis excubias, domeſticæ inopiæ mercede ſoletur.

La dureté de ces loix fut adoucie par les Empereurs qui y apporterent divers temperamens, comme nous venons de dire.

IX. On peut réduire à cette eſpece d'Irregularité ceux qui étoient comptables au public, ou les Publicains, que Tertullien appelle pecheurs par office, *Ex officio peccatores.* Et que le Pape Gelaſe regarde comme eſclaves du public, *Publicarum rerum nexibus implicatos.*

De pudic. c. 9. *Epiſt. 9.*

Les Procureurs, les Tuteurs & les Curateurs, & enfin les comptables des particuliers ne pouvoient être ordonnez qu'après avoir rendu leurs comptes, & s'être mis en état de n'être plus chargez que du doux joug du Seigneur, & de cette divine charge, qui ne charge pas, mais qui porte ceux qui la portent. *Ut Diaconi non ordinentur, qui Procuratores & Tutores & Actores & Curatores Pupillorum fuerunt, niſi poſt depoſita univerſa, & reddita ratiocinia. Conc. Carthag. Tit.* VIII. Il eſt vrai que ce Canon ne regarde que les Diacres & les Ordres ſuperieurs.

Ferrandus Can. 119.

X. Innocent I. dans une de ſes lettres étend la même irregularité ſur ceux qui ont plaidé des cauſes criminelles dans le barreau, ou qui ont prononcé des Arrêts de mort contre les criminels. *Si quis fidelis militaverit, ſi cauſas egerit, id-eſt poſtulaverit, ſi adminiſtraverit.* Il dit ailleurs: *Qui poſt acceptam Baptiſmi gratiam in forenſi exercitatione verſati ſunt, & obtinendi pertinaciam ſuſceperunt, &c.* Et au même endroit: *Quantos ex militia, qui cum poteſtatibus obedierunt, ſevera neceſſario præcepta executi ſunt? Quantos ex Curialibus, qui dum parent Poteſtatibus, quæ ſibi ſunt imperata, fecerunt?*

Epiſt. 4. c. 3. *Ep. 23 c. 2.*

Nous apprenons de là une nouvelle raiſon d'excluſion pour les Magiſtrats Municipaux & pour les Soldats, outre la ſervitude ou l'engagement qu'ils ont à leur profeſſion incompatible avec le dégagement ſi neceſſaire aux Eccleſiaſtiques de toutes les attaches baſſes & terreſtres. C'eſt celle qui leur eſt commune avec les Juges criminels, leurs Avocats, & tous ceux qui travaillent avec eux à verſer le ſang des coupables.

L'éloignement que l'Egliſe a du ſang, & de celui même qu'on répand par les ordres de la Juſtice, lui a fait bannir pour jamais toutes ces ſortes de perſonnes du miniſtere, où l'on offre le ſacrifice non ſanglant d'une divine victime, qui a autrefois verſé ſon ſang pour les pechez de tous les hommes.

Le Concile premier de Tolede en dit autant que le Pape Innocent. *Si quis poſt Baptiſmum militaverit, & chlamydem ſumpſerit, aut cingulum ad necandos Fideles, etiamſi gravia non admiſerit, ſi ad Clerum admiſſus fuerit, Diaconi non accipiat dignitatem.* *Toled. 1. c. 8.*

L'auteur de la vie de ſaint Hilaire Archevêque d'Arles aſſure que ſi l'Evêque de Beſançon Chelidonius fut dépoſé dans un Concile où ce Saint préſidoit, ce ne fut qu'après avoir été convaincu d'avoir épouſé une veuve, & avoir fait perdre la vie à quelques criminels, lorſqu'il exerçoit l'Office de Juge: *Sæculi adminiſtratione perfunctum, capitali aliquos condemnaſſe ſententia.* *Conc. Gall. To. 1. p. 79.*

XI. Le Pape Innocent avoüe que c'eſt l'Ecriture, & la Loi divine même qui a mis le glaive entre les mains des Souverains, des Magiſtrats & des Juges, on peut dire auſſi des Soldats, & de tous ceux qui ſont les Miniſtres & les Executeurs des Arrêts & des reſolutions qui émanent d'une autorité ſi legitime. Ce Pape enſuite proteſte que l'Egliſe n'a jamais decerné contre eux aucune penitence. Pourquoi les a-t-il donc lui-même bannis pour jamais de la Clericature? *Epiſt. 3. c. 3. §.*

On le trouvera moins étrange quand on penſera que pluſieurs des anciens les avoient crû en quelque façon incapables du Chriſtianiſme.

Tertullien le déclare aſſez ouvertement. *Hinc proximè diſputatio ſuborta eſt, an ſervus Dei alicujus dignitatis aut poteſtatis adminiſtrationem capiat, ſi ab omni ſpecie idololatriæ intactum ſe aut gratia aliqua, aut aſtucia etiam præſtare poſſit. Credamus ſuccedere alicui poſſe, ut neque judicet de capite alicujus, vel pudore, feras enim de pecunia, neque damnet, neque prædamnet, neminem vinciat, neminem recludat, aut torqueat, ſi hæc credibile eſt fieri poſſe, &c.* Et un peu plus bas. *Nunc de iſto quæritur an fidelis ad militiam converti poſſit? & an militia ad fidem admitti, cui non ſit neceſſitas immolationum vel capitalium judiciorum. Non convenit Sacramento divino & humano; non poteſt una anima duobus deberi, Deo & Cæſari.* Il en dit autant ailleurs. *De idololat.*

On pourroit peut-être excuſer Tertullien en diſant qu'il n'a pas abſolument condamné la profeſſion militaire, puiſqu'il ſe juſtifie lui-même, & tous les Chrétiens de cette accuſation, en proteſtant aux Gentils dans ſon Apologetique, que nous prenions part aux hazards de la guerre & à la défenſe de l'Empire. *Navigamus & nos vobiſcum, & militamus.* Mais on ne peut nier qu'il n'ait reconnu une extrême diſconvenance entre la profeſſion d'un ſoldat ou d'un Juge Criminel, & la perfection Evangelique, en ce que l'eſprit de l'Evangile eſt un eſprit de paix & de douceur qui tient à honneur de pardonner les injures, d'oublier les offenſes, de preferer la perte des biens à l'inquietude des procès, de rendre le bien pour le mal, enfin de procurer plûtôt la penitence des pecheurs, que la mort temporelle qui les mene aſſez ſouvent à une mort éternelle, parce qu'elle n'eſt pas precedée de la penitence. *De corona militis.*

XII. C'eſt en ce ſens qu'il faut adoucir les paroles de ſaint Cyprien, quand il ne condamne pas tant la guerre, que la maniere ordinaire de la faire. *Madet orbis mutuo ſanguine, & homicidium cum admittunt ſinguli, crimen eſt; virtus vocatur, cum publice geritur.* *L. 2. Ep. 2.*

Il faut uſer de la même douceur pour Lactance, quand il dit que l'Eſprit de paix qui regne dans le cœur du Juſte ne lui permettra jamais de s'engager dans les fureurs de la guerre; qu'il n'a garde de commettre

Source : BIU Cujas

mettre des cruautez dont il ne voudroit pas même
L. 5. c. 17. être le ſpectateur : *Cur belligeret, aut ſe alienis furoribus miſceat, in cujus animo pax cum hominibus perpetua verſetur.*

L. 6. c. 20. Il dit en un autre endroit : *Itaque neque militare juſto licebit, cujus militia eſt in ipſa juſtitia; neque vero accuſare quenquam crimine capitali, qui nihil diſtat, utrumne ferro, an verbo potius. Occiſio ipſa prohibetur. Itaque in hoc Dei præcepto nullam prorſus exceptionem fieri oportet, quin occidere hominem ſit ſemper nefas, quem Deus ſanctum animal eſſe voluit.*

XIII. C'eſt s'oppoſer à la plus brillante verité & à toute l'autorité des Ecritures, que de prononcer une condamnation generale contre la guerre, & contre les Juges qui ne font mourir les coupables que pour donner une protection auſſi neceſſaire que juſte aux innocens.

Tertullien & Lactance peuvent s'être un peu emportez au-delà des juſtes limites d'un ſage temperament, lorſqu'ils ont crû qu'il falloit rendre commun à tous les Chrétiens ce qui faiſoit le ſingulier avantage des parfaits. On peut auſſi dire pour leur défenſe, que dans ces premiers ſiecles une grande partie des fideles Laïques ſe portoit avec une ferveur incroyable, non ſeulement à la pratique des preceptes, mais auſſi à la perfection des conſeils.

Ainſi quelque perſuadez que nous ſoyons que la milice & l'exercice de la juſtice contre les criminels ſont des profeſſions licites & irreprochables, nous ne ſerions pourtant pas d'avis que les Evêques ou les Prêtres & les Religieux s'y engageaſſent à cauſe d'une diſconvenance extrême, & même d'une incompatibilité toute viſible entre deux profeſſions, dont l'une exige une ſi haute perfection, & une ſi grande ſeparation de toutes les inquietudes & des paſſions où l'autre eſt expoſée; nous ne devons plus être ſi ſurpris ſi durant les ſiecles de ferveur les Fideles mêmes fuyoient très-ſouvent ces ſortes d'emplois.

XIV. Origene répondant aux accuſations dont Celſe avoit tâché de noircir la Religion Chrétienne, & ſur tout à celle qui regarde la fuite des emplois de la Guerre & des Magiſtratures, ne deſavoüe pas, comme avoit fait Tertullien, ce crime prétendu; mais il le peint avec des couleurs ſi relevées, qu'il en fait une vertu très-excellente.

Il aſſure que les prieres des Chrétiens pour les Empereurs ſont un ſecours plus prompt & plus puiſſant contre tous les ennemis de l'Etat, que celui qu'ils peuvent attendre de leurs armées; que les Prêtres mêmes des Gentils ont été exemptez de la guerre, dans la créance que les ſacrifices qu'ils offriroient ayant les mains pures, feroient remporter plus de victoires que les combats les plus ſanglans; qu'il étoit bien plus veritable que la juſtice, l'innocence & les prieres des Chrétiens étoient la défenſe la plus invincible de l'Empire; enfin que l'Etat étoit bien mieux ſoûtenu par l'innocence des Juſtes que par la valeur des ſoldats.

L. ult. contra Celſum. *Hortatur Celſus ut opem feramus Imperatori, & geramus juſta piaque bella, &c. Reſpondemus ferre nos Imperatori auxilia ſuo tempore, ſed divina, obedientes Apoſtoli verbis: Obſecro vos, ut faciatis deprecationes pro omnibus hominibus, pro Regibus, &c. Et quo cujuſque inſignior eſt pietas, eo majorem opem Imperatori fert, magis quam ſtantes in procinctu milites & occidentes quotquot poſſunt ex hoſtibus. Ecce veſtrorum quoque numinum Sacerdotes dextras ſervant puras à ſanguine cauſa Sacrorum, ut incruentis manibus victimas offerant ſolemnes, &c.*

Enfin Origene répond à Celſe qu'il ne doit pas reprocher aux Chrétiens qu'ils fuyent les Charges & les Magiſtratures publiques, puiſque nous avons des Magiſtrats ſpirituels dans l'Egliſe dont les Charges ne ſe donnent qu'à la ſageſſe & à la vertu : au reſte ce n'eſt pas le mépris des Dignitez civiles qui nous les fait fuir : mais le deſir de nous reſerver & de nous conſacrer à des occupations plus divines: *Nec hoc faciunt Chriſtiani, quod iſta publica vitæ munia refugiant, ſed quod ſe ſervent divinioribus & magis neceſſariis muniis Eccleſiæ ad hominum ſalutem.*

XV. Voilà le juſte temperament qu'Origene nous fait prendre; ce n'eſt pas qu'on condamne ni les juſtes guerres, ni les Miniſtres d'une Juſtice que Dieu même a armée contre les ſcelerats incorrigibles: mais durant ces premiers ſiecles les Fideles ſe reſervoient ordinairement à des exercices moins diſproportionnez à l'obſervance rigoureuſe des maximes Evangeliques; & l'Egliſe non ſeulement ne ſouffroit pas que ſes Miniſtres s'engageaſſent dans ces emplois ſeculiers; mais elle ne les choiſiſſoit pas même d'entre ceux qui y avoient été appliquez.

Si les Payens à qui la verité ne ſe montroit que par des rayons confus, & au travers d'un nuage épais de mille faux préjugez, jugeoient néanmoins que leurs ſacrifices ſeroient moins agréables aux yeux de leurs fauſſes divinitez, s'ils n'étoient offerts par des Prêtres qui ne trempaſſent point leurs mains dans le ſang même des criminels & des ennemis de l'Empire: une lumiere plus vive & plus épurée faiſoit voir aux Fideles que la ſainteté de leur divin Sacerdoce demandoit une pureté & une innocence ſi parfaite, qu'au prix d'elle l'innocence même des ſoldats & des Juges perdît ſa blancheur & ſon prix. De même que la chaſteté conjugale, qui eſt une vertu pour les Laïques, ſeroit un crime dans nos Clercs majeurs.

Saint Jerôme dans ſon premier Livre contre Jovinien, dit que David ne put bâtir le Temple, parce qu'il avoit verſé le ſang d'Urie; *Non ut plerique exiſtimant propter bella, ſed propter homicidium, templum Domini ædificare prohibetur.* Quand le ſang verſé en guerre en auroit été cauſe, nous en tirerions le même avantage. C'eſt en effet la plus commune opinion.

Saint Hilaire ſur le premier Pſeaume fait admirablement voir l'incompatibilité des Charges publiques avec la Clericature. *Qui volunt Eccleſiæ legibus ſubditi, fori legibus judicare, neceſſe eſt eorum in quibus diverſabuntur, negotiorum quodam peſtilenti contagio polluantur. Publicarum enim cauſarum ordo manere eos volentes etiam in Eccleſiaſticæ legis ſanctitate, non patitur. Et quamvis religioſi propoſiti tenaces ſint, tamen per neceſſitatem ſedis obtentæ tum ad contumeliam, tum ad injuriam, tum ad pœnam, cunctante licet voluntate coguntur. Ideo hanc Cathedram peſtilentiæ Propheta cognominat.*

XVI. Saint Paulin tâchant de retirer un Soldat de l'exercice de la guerre, lui propoſa preſque les mêmes raiſons que celles qui avoient été alleguées par Lactance. Cependant on ne peut condamner ce Pere de la moindre erreur en cette matiere. *Epiſt. ad milit.*

Saint Auguſtin a très-judicieuſement remarqué que le divin Precurſeur de Jeſus-Chriſt enſeignant les voyes du ſalut aux Soldats, ne leur commanda pas, il ne leur conſeilla pas même de quitter leur profeſſion, comme il auroit dû faire, ſi elle avoit été illicite; il leur ordonna ſeulement d'en éloigner les abus & les violences.

Source : BIU Cujas

Contra Faustum. l. 22. c. 74.

Alioquin Joannes cum ad eum baptizandi milites venirent, dicentes: Et nos quid faciemus? responderet eis: Arma abjicite, militiam istam deserite, &c. Sed quia sciebat eos, cùm hæc militando facerent, non esse homicidas, sed Ministros legis; & non ultores injuriarum suarum; sed salutis publicæ defensores, respondit eis: neminem concusseritis, sufficiat vobis stipendium vestrum.

Ce même Pere dit ailleurs fort excellemment: *Non militare delictum est, sed propter prædam militare peccatum est.* Enfin le Concile I. d'Arles ne se contente pas d'autoriser les justes guerres, pour la défense de l'Etat & de l'Eglise: *De his qui arma projiciunt in pace, placuit abstineri eos à Communione.* Mais il fait le procès, tant aux lâches deserteurs d'une si juste & si necessaire milice, qu'à tous ceux dont le zele indiscret s'opposeroit à cette doctrine.

De verbis Domini Ser. 19.

Can. 3.

XVII. Nous parlerons ci-après de l'ardente passion que tous les plus saints Evêques & les fervens Ecclesiastiques ont témoignée pour delivrer du dernier supplice ceux que les Juges y avoient justement condamnez.

Ils ont souvent fait une sainte violence aux Ministres de la Justice; ils ont enlevé ceux qu'ils ne pouvoient obtenir; ils ont fait ouvrir les prisons; ils ont obtenu des privileges du Prince, & les ont conservez à leurs Eglises; ils ont maintenu le droit d'asyle aux Temples du vrai Dieu avec un zele incroyable; ils ont merité par cette conduite non seulement l'approbation des Sages de leur tems & l'estime de toute la posterité; mais aussi le témoignage favorable du Ciel qui s'est declaré pour eux par de frequens miracles en ces rencontres.

La Justice étoit ici en apparence contraire à la Justice; celle des Evêques à celle des Juges, celle de l'Eglise à celle de l'Etat; celle du Ciel à celle de la Terre, quoique celle de la Terre fût autorisée du Ciel. Mais cette contrarieté n'étoit qu'apparente.

S'il étoit juste pour la paix & la sûreté temporelle des peuples, qu'on fit la guerre aux ennemis, & qu'on fit mourir les pestes publiques; il étoit juste d'une justice superieure & incomparablement plus relevée pour le salut éternel de tous les hommes, que le Clergé par ses prieres desarmât les démons qui sont les auteurs des injustices qui attirent les justes guerres, & qu'il délivrât les coupables d'une mort temporelle, suivie très-souvent de l'éternelle, pour les soûmettre à une penitence qui les exempteroit de l'une & de l'autre.

Ces deux sortes de Justices sont aussi differentes que les fins qu'elles se proposent. Mais pour ne m'éloigner pas trop de mon sujet, j'ajoûterai que c'est ce même esprit & ce même zele pour l'éternité qui portoit les Evêques à toutes ces saintes entreprises contre la justice rigoureuse des Magistrats, & qui les obligeoit après ces sanglantes executions de leur interdire le Sacerdoce. Mais voici encore plus.

XVIII. Saint Ambroise proteste qu'il n'avoit jamais voulu s'engager dans la communion des Evêques qui poursuivoient près de l'Empereur Maxime la mort de l'Heresiarque Priscillien. *Cum videret abstinere me ab Episcopis qui communicabant ei, vel qui aliquos devios licet à fide ad necem petebant, commotus eis jussit me sine mora regredi.*

Epist. 17.

Ce Pere juge que ces Evêques étoient plus remplis de l'esprit de la Synagogue que de celui de l'Eglise, qui a appris de J. C. d'absoudre les coupables, mais non pas de les condamner. Les Juifs poursuivoient la mort de la femme adultere, & les Evêques Ithaciens étoient leurs imitateurs, plûtôt que de J. C. qui ne lui accorda l'impunité de son crime, que pour lui procurer le moyen d'en faire penitence.

Quæstio facta est vehementior, postea quam Episcopi reos criminum gravissimorum in publicis accusare judiciis, alii urgere usque ad gladium supremamque mortem, alii accusationes hujusmodi & cruentos Sacerdotum triumphos probare cæperunt. Quid enim aliud isti dicunt quam dicebant Judæi, reos criminum legibus esse puniendos, & ideo accusari eos etiam à Sacerdotibus in publicis judiciis oportuisse, &c. Unam Christus puniri ex lege non passus est, isti minorem numerum aserunt esse punitum.

Epist. 76.

XIX. Severe Sulpice dit que le seul Evêque Ithaque s'étoit porté pour accusateur de Prisc illien; que les autres Evêques n'étoient blâmables qu'en ce qu'ils communioient avec lui, & que saint Martin vint à la Cour de Maxime à Treves, pour obtenir de lui la grace des Heretiques mêmes: *Pia erat Martino sollicitudo, ut non solum Christianos, qui sub illa erant occasione vexandi, sed ipsos etiam Hereticos liberaret.* Et ailleurs: *Non desinebat increpare Ithacium, ut ab accusatione desisteret; Maximum orare, ut sanguine infelicium abstineret.*

Hist. l. 2. Dial. 3.

Ithaque se retira après que la mort fut resoluë par Maxime, avant que le jugement s'en fit, mais c'étoit trop tard: *Frustra, callido scelere jam perfecto.*

Saint Martin communia un jour avec les Evêques Ithaciens, ne pouvant pas autrement arrêter le glaive Imperial qui alloit abattre la tête de tous ceux dont il demandoit la grace: *Satius æstimans ad horam cedere quam his non consulere, quorum cervicibus gladius imminebat.*

Enfin, on ne put jamais faire consentir saint Martin à confirmer par écrit la communion qu'il avoit euë avec ces Evêques sanguinaires, & il eut bien de la peine à se pardonner lui-même une condescendance qu'il n'avoit accordée qu'à la charité.

S'il avoit violé le Canon qui défend aux Evêques l'effusion du sang, ce n'avoit été que pour empêcher une nouvelle effusion du sang. Aussi l'Ange du Ciel qui vint pour le consoler, lui dit qu'il n'avoit pû faire autrement. *Aliter exire nequisti.*

XX. Saint Augustin nous apprend que les Evêques obtinrent bien plus facilement de l'Empereur Honorius la grace des Payens qui avoient martyrisé les Ecclesiastiques qui travailloient à leur conversion dans le Val d'Anogna. *Ne passiones servorum Dei, quæ debent esse in Ecclesia gloriosæ, inimicorum sanguine dehonestentur.*

Epist. 158.

Il paroît clairement par là que les Ecclesiastiques, bien loin de poursuivre devant les Juges la vengeance des outrages reçûs, en demandoient au contraire la grace, & l'obtenoient ordinairement. Ainsi Ithaque devoit effectivement travailler à demander la vie de Priscillien, au lieu de poursuivre sa mort. Et ce ne fut pas sans raison que les Evêques du Concile de Turin resolurent d'exclure de leur communion tous ceux qui communioient avec les Ithaciens, conformément aux lettres qu'ils en avoient reçûës de saint Ambroise & du Pape Sirice, *Juxta literas Ambrosii Episcopi, vel Romanæ Ecclesiæ Sacerdotis.*

Concil. Taurin. c. 6.

Le même saint Augustin dit que si Elie & les autres Justes du Vieux Testament ont quelquefois mis à mort les impies, le Nouveau Testament a apporté du Ciel un esprit contraire de douceur: *Vidit quod videndum erat, alia licuisse tunc Justis, &c. De Novo Testamento ostendi non posse, quod Justus quisquam interfecerit aliquem.*

Epist. 163.

Source : BIU Cujas

Optat fait la même remarque dans ſon troiſiéme Livre, & dit que c'eſt pour cela que J. C. commanda à ſaint Pierre de remettre ſon épée dans le fourreau : *Chriſtus pati venerat, non defendi.*

Epiſt. 207. Saint Auguſtin n'a pas deſapprouvé les guerres neceſſaires : *Pacem habere debet voluntas, bellum neceſſitas ; hoſtem pugnantem neceſſitas perimat, non voluntas.* Il n'a pas non plus deſapprouvé la juſte punition des pecheurs incorrigibles, mais il a aſſez montré par tant de ſçavantes lettres, que les Evêques ne loüoient la juſte ſeverité des Princes, qu'après avoir tâché de les porter à une clemence encore plus recommandable.

Epiſt. 93. C'eſt ce que nous apprend le Pape Leon, en parlant des Priſcillianiſtes que Maxime fit mourir : *Profuit diu iſta diſtrictio Eccleſiaſticæ lenitati, quæ etſi ſacerdotali contenta judicio, cruentas refugit ultiones, ſeveris tamen Chriſtianorum Principum Conſtitutionibus adjuvatur, dum ad ſpirituale nonnunquam recurrunt remedium, qui timent corporale ſupplicium.*

XXI. Cette irregularité des Eccleſiaſtiques qui s'engagent le moins du monde, ou par leur conſeil ou autrement, dans les executions ſanglantes, eſt donc très-ancienne, & il ſeroit difficile d'en trouver les commencemens. Mais en voilà l'occaſion la plus éclatante dans ces Evêques Ithaciens. Je ne ſçai ſi l'on pourroit découvrir en même tems l'irregularité de ceux qui ſont les auteurs, non pas de la mort, mais de la mutilation ſeulement de quelque membre.

Epiſt. 160. Saint Auguſtin écrit à un Juge que les Circoncellions ayant ſurpris deux de ſes Prêtres, ils en tuerent un, & couperent un doigt à l'autre, après lui avoir crevé un œil. *Unum trucidaverunt, alterum oculo effoſſo, digitoque amputato truncaverunt.* Mais il employe enſuite les prieres les plus preſſantes, pour empêcher qu'on ne leur faſſe ſouffrir la peine du talion. *Ut eis pœna non retribuantur.*

Epiſt. 159. Saint Auguſtin dit dans un autre endroit : *Nolumus paſſiones ſervorum Dei, quaſi vice talionis paribus ſuppliciis vindicari, &c. Hoc volumus ſufficere, ut vivi, & nulla corporis parte truncati, vel ab inquietudine inſana ad ſanitatis otium, legum coercitione dirigantur, vel à malignis operibus alicui utili operi deputentur. Vocatur quidem & iſta damnatio, ſed quis non intelligit magis beneficium quam ſupplicium nuncupandum ; ubi nec ſæviendi relaxatur audacia, nec pœnitendi medicina ſubtrahitur.*

C'eſt la juſte meſure d'une pourſuite irreprochable de ne demander ni la mort ni la mutilation d'aucun membre des coupables, mais de leur procurer charitablement une peine, qui ſoit en même tems une penitence, par un travail qui purifie leur ame, en exerçant leurs corps.

Epiſt. 221. XXII. Syneſius dit que les Prêtres des Egyptiens, & même ceux des Iſraëlites avoient allié en leur perſonne l'autorité du Sacerdoce avec celle de l'Empire. Ainſi ce n'étoit pas pour eux un ſujet de blâme, que de tremper leurs mains dans le ſang des criminels. Mais que le Sacerdoce de l'Egliſe étant entierement conſacré aux fonctions ſpirituelles, les Eccleſiaſtiques ne peuvent plus ſe charger de ces Magiſtratures, qui doivent par la mort des coupables aſſurer la vie & le repos des innocens.

Non & Ægyptii & Hebræum genus longo tempore Sacerdotum imperio uſi ſunt. Sed poſteaquam utriuſque vitæ factum eſt divortium, & alia Sacris, alia Principatui eſt attributa ; aliique negotiis gerendis, nos fundendis preci-

bus præpoſiti ſumus ; quibus lex vetat manum ad jura legeſque porrigere, & vel ſceleratiſſimum interficere, &c.

XXIII. Quant à ce que Syneſius dit, que le Sacerdoce legal & celui des Egyptiens n'étoit pas incompatible avec ce zele de la juſtice, qui ſe porte juſqu'à verſer le ſang des impies ; on pourroit dire que les Payens mêmes n'ont pas ignoré cette loi de bienſeance, qui convie les Prêtres à la clemence, & qui les porte non à faire mourir les méchans dans leur malice, mais à les corriger & à les faire vivre.

Suetone remarque que l'Empereur Tite accepta volontiers la Charge de Grand Pontife, afin de ne jamais ſouſcrire à la mort de qui que ce fut, & qu'il garda fidelement cette genereuſe promeſſe qu'il avoit faite, de ſouffrir plûtôt la mort que de la donner. *Pontificatum maximum ideo ſe profeſſus accipere, ut puras ſervaret manus, preſtitit fidem : nec author poſthæc cujuſquam necis nec conſcius, quamvis interdum ulciſcendi cauſa non deeſſet : ſed periturum ſe potius, quam perditurum adjurans.*

XXIV. Ces dernieres paroles inſinuent aſſez la reſolution de ce Prince, de ſe laiſſer plûtôt tuer, que de tuer même en ſe défendant. Nous pourrions traiter ici de ceux, qui pour conſerver leur vie, la raviroient à leur ennemi. Mais il ſemble plus à propos de remettre cette queſtion aux Chapitres ſuivans. Nous obſerverons ſeulement ici que les anciens Canons mettent les homicides, ſoit volontaires ſoit involontaires à la penitence ; & quoiqu'ils ne declarent point auſſi irreguliers ceux qui tuent en ſe défendant, & dans la ſeule volonté de ne tuer que pour n'être pas tuez ; il faut conclure qu'ils ſont irreguliers.

La penitence & l'irregularité étoient autrefois inſeparables, comme nous ferons voir ; & les anciens Canons comprennent tous les homicides ſous une même loi, ſans diſtinguer ceux qu'on commet pour conſerver ſa propre vie. *Ut qui voluntariè homicidium fecerint, in noviſſimo vitæ reconcilientur. Ut qui caſu homicidium fecerit, quinque annis pœnitentiam agat.* Ce ſont les Canons du Concile d'Ancyre. *Ferrand Diac. Can. 153. 154.*

XXV. Je paſſe à un autre article de l'ancienne diſcipline qui n'a pas moins de rapport au ſujet que nous traitons. Les Penitens ne pouvoient jamais reprendre le métier de la guerre. Saint Leon le dit ouvertement dans ſa Lettre à Ruſtique Evêque de Narbonne : *Contrarium eſt omnino Eccleſiaſticis regulis poſt pœnitentiæ actionem redire ad militiam ſæcularem ; cum Apoſtolus dicat : Nemo militans Deo implicet ſe negotiis ſæcularibus. Unde non eſt liber à laqueis diaboli, qui ſe militiæ mundanæ voluerit implicare.* C. 12. 14.

Ce Pape avoüe dans la même lettre que la milice eſt une profeſſion innocente en elle-même : *Etſi innocens ſit militia ;* mais dans les occurrences où elle ſe trouve embaraſſée, il eſt moralement impoſſible qu'on ne s'y ſoüille de beaucoup de fautes, & que la plûpart même de ceux qui portent les armes ne menent une vie fort licencieuſe.

On peut bien dire des Soldats ce que le même Pape dit des Marchands dans la même Lettre ; qu'il eſt très-difficile que dans un chemin ſi gliſſant ils ne faſſent de frequentes chûtes, & que marchant toûjours ſur le bord d'un precipice, ils n'y tombent quelquefois. *Difficile eſt inter vendentis ementiſque commercium, non intervenire peccatum.* C. 10.

Si la milice a donc été défenduë à ceux qui faiſoient ou qui avoient fait penitence, à cauſe des dangers preſque inévitables d'offenſer Dieu ; comme

Source : BIU Cujas

auroit-on admis au Clergé ceux qui y avoient été engagez ? Si la pureté d'un penitent n'étoit pas compatible avec un métier ſi expoſé au peché, celle d'un Eccleſiaſtique l'étoit encore moins, puiſque les penitens mêmes ne pouvoient jamais avoir entrée dans les Ordres.

On n'avoit garde de recevoir des Soldats aux Ordres, puiſqu'on n'y admettoit pas même les penitens à qui on défendoit la milice comme l'écüeil de l'innocence recouvrée. Il faut juger de la même maniere des Charges publiques qui étoient également interdites aux penitens pour la même raiſon touchée par ſaint Leon, & encore mieux retouchée par ſaint Gregoire: *Sunt enim pleraque negotia, quæ ſine peccatis exhiberi, aut vix, aut nullatenus poſſunt. Quæ ergo ad peccatum implicant, ad hæc neceſſe eſt ut poſt converſionem animus non redeat.*

Hom. 24. in Evang.

XXVI. Saint Baſile avoüe que la guerre eſt juſte lorſque la fin eſt ſainte & honnête; mais il juge à propos de priver pour trois ans de la Communion ceux qui n'ont pas les mains pures du ſang humain. *Cædes in bellis factas patres pro cædibus non reputavere, ut mihi videtur, ignoſcentes iis qui pro pudicitia & pietate decertant. Recte autem habet forte conſulere, ut qui ſunt manibus non puris, ſola trium annorum Communione abſt neant.*

Ad Amphilo. Can. 13.

Si la guerre eſt juſte & legitime, pourquoi priver durant trois ans les Soldats de la participation de l'Hoſtie divine dont ils ont peut-être défendu la cauſe au peril de leur vie ? Balſamon dit que ce Canon, quoique digne de la ſainteté de ſon Auteur, ne fut pas mis en uſage, parce qu'il excluoit pour jamais les Soldats de la Communion.

Les Grecs s'en ſervirent neanmoins comme d'un bouclier pour l'oppoſer à l'Empereur Phocas, quand il voulut faire mettre au rang des Martyrs les Soldats qui avoient été tuez à la guerre. Le Pere Morin a fait voir que pluſieurs Latins ſont entrez dans les ſentimens & dans la pratique même de ſaint Baſile.

De Pœnit. l. 3. c. 24.

Quoi qu'il en ſoit, il y a eu bien plus de raiſon d'exclure les Soldats pour toûjours de la Clericature, que de leur interdire même pour un tems la ſainte Communion.

Comme les irregularitez des Soldats, des Juges & des Comptables ont beaucoup de liaiſon enſemble, nous n'en avons fait pluſieurs Chapitres que par rapport aux differens âges de l'Egliſe. Ainſi nous avons parlé de toutes ces irregularitez dans le preſent Chapitre, par rapport au premier âge; & nous ſuivons la même methode dans les Chapitres ſuivans.

CHAPITRE LXVII.

L'Irregularité des Serfs & des Magiſtrats Municipaux aux ſixiéme, ſeptieme & huitiéme ſiecles.

I. *L'Epiſcopat affranchit de la puiſſance paternelle.*
II. *Et des ſervitudes des Curiaux.*
III. *Diverſes loix de Juſtinien ſur le ſujet des Clercs qu'on ordonne.*
IV. *Reglemens de l'Egliſe d'Eſpagne ſur le même ſujet.*
V. *Les Conciles de France ne permettent pas qu'un Clerc ſacré puiſſe retomber dans la ſervitude.*
VI. *Des affranchis & des eſclaves des Eccleſiaſtiques.*
VII. *Sentimens ſemblables de ſaint Gregoire.*
VIII. *L'Empereur Maurice exclud les Curiaux de la Clericature. Saint Gregoire ſe rend à cette loi.*
IX. *Mais il s'oppoſe à l'autre partie de la même loi qui les excluoit auſſi des Monaſteres.*
X. XI. XII. *Raiſons de cette difference entre le Clergé & les Cloîtres.*
XIII. XIV. *A quelle occaſion les Seculiers rechercherent avec plus de paſſion l'Etat Eccleſiaſtique.*
XV. XVI. *Les Curiaux pouvoient enfin entrer dans le Clergé après de longues épreuves.*

I. LA ſervitude n'eſt pas compatible avec le Royal Sacerdoce de J. C. l'Evêque eſt affranchi même de la puiſſance paternelle par ſa ſuprême dignité.

Juſtinien donnant la même exemption aux Patriciens, declare qu'il n'eſt pas juſte que par cette dignité devenant les peres de l'Empereur, ils demeurent eux-mêmes ſous la puiſſance d'un autre. *Non enim decens putavimus, ut hos quos nos in officium Patrum provehimus noſtrorum, hi ſub alienâ ſint poteſtate.* *Nov. 81. Præf. c. 1. 3.*

La milice même, & la moindre des dignitez eſt tellement incompatible avec la ſervitude, que ceux qui en ſont pourvûs au ſçû de leur maître, ceſſent d'abord d'être eſclaves. *Nam ſi ſancivimus, ut ſi quis ſervus ſciente Domino mereatur militiam, aut quamlibet dignitatem adipiſcatur, repente ab Imperio liberetur, & in ipſam rapiatur ingenuitatem, &c.*

Les Evêques deviennent les peres de tous les Fideles par leur divine conſecration : ainſi ils ne peuvent plus être ſoûmis à la puiſſance paternelle. *Palam eſt ſanctiſſimis Epiſcopis ipſa Ordinatione etiam ſuam poteſtatem acquiri. Qui enim omnium ſunt ſpirituales Patres, quomodo ſub alienâ poteſtate conſiſtant ?*

II. Il étoit bien plus raiſonnable que l'Epiſcopat affranchît de la ſervitude; & c'eſt auſſi ce que le même Empereur declara dans une autre Conſtitution. *Poſt Ordinationem verò ſervili & adſcriptitiâ fortunâ Epiſcopos liberos eſſe præcipimus.* *Nov. 123. c. 4.*

Il declara même que l'Epiſcopat romproit tous les liens de la ſervitude de ceux qu'on appelloit *Curiales & Officiales*, comme étant aſſervis à des Charges qui étoient plûtôt des ſervitudes que des Charges; pourvû qu'ils euſſent été ordonnez avant la défenſe qu'il avoit faite ou renouvellée de ces Ordinations irregulieres.

III. Quant aux autres Ordres, ſi l'eſclave étoit ordonné, ſon maître le ſçachant & n'y faiſant point d'oppoſition, il étoit dès-lors libre & affranchi. S'il étoit ordonné à l'inſçû de ſon maître, il pouvoit être redemandé dans l'eſpace de la même année; après cela il étoit libre.

Si ayant été affranchi de la ſorte, il abandonnoit la Clericature, il retomboit dans les premieres chaînes de ſon ancienne ſervitude. *Nov. 123. c. 17.*

Ceux qui étoient plûtôt aſſervis à une terre qu'à un maître, pouvoient être ordonnez, même contre le gré du maître de la terre, pourvû que ce fût dans l'enceinte de la même terre, & qu'ils s'acquittaſſent toûjours de la culture des mêmes champs.

Adſcriptitios autem in ipſis poſſeſſionibus quarum ſunt adſcriptitii, Clericos etiam præter voluntatem dominorum fieri permittimus; ita tamen ut Clerici facti impoſitam ſibi agriculturam adimpleant. *Cod. l. 1. de Epiſc. & Cleric. c. 36. &c. Nov. 5. c. 2.*

Enfin ſi les eſclaves paſſent trois ans dans un Monaſtere ſans être redemandez par leur maître, ils ſont dès-lors affranchis & incorporez à la profeſſion Monaſtique.

Source : BIU Cujas

IV. En Eſpagne l'Evêque pouvoit ordonner les eſclaves de l'Egliſe après les avoir affranchis : ſi cette double faveur les excitoit à une vertu plus achevée, on les appelloit même aux Ordres ſuperieurs : s'ils abuſoient de la liberté qu'on leur avoit donnée, on les privoit d'un bien qui ne ſervoit qu'à les rendre pires.

Can. 11. *Qui ex familiis Eccleſiæ ſervituri devocantur in Clerum ab Epiſcopis ſuis libertatis neceſſe eſt ut percipiant donum ; & ſi honeſtæ vitæ claruerint meritis, tunc demum majoribus fungantur officiis : quos verò flagitii ſordidaverit incorrigibilis noxa, perpetua ſervitus conditionis religet in catenâ.*

Voilà ce qui fut reglé ſur ce ſujet dans le Concile IX. de Tolede ; où il paroît que la condition ſervile ne paſſoit pas pour une flétriſſure dans l'eſprit de l'Egliſe, puiſqu'elle appelloit aux plus hauts rangs ceux d'entre ſes eſclaves, que leur vertu avoit déja affranchi, & ceux à qui cette ſervitude étoit un apprentiſſage de vertu.

Le Concile de Merida enjoignit aux Curez de la campagne d'inſtruire ſi vertueuſement les eſclaves de leur Egliſe, qu'ils puſſent en former des Clercs, & des Miniſtres capables de les aſſiſter dans les ſaintes fonctions du Sacerdoce.

Can. 95. *Parochitani Preſbyteri, juxta ut in rebus ſibi à Deo creditis ſentiunt habere virtutem, de Eccleſiæ ſuæ familia Clericos ſibi faciant : quos per bonam voluntatem ita nutriant, ut & Officium ſanctum dignè peragant, & ad ſervitium ſuum aptos eos habeant.*

Ces reglemens ne regardent que les eſclaves de l'Egliſe, ſur leſquels elle avoit une autorité abſoluë pour les affranchir. Quant aux eſclaves des particuliers, ſi leur maître les affranchiſſoit en ſe reſervant encore quelque droit & quelques ſervices, le Concile IV. de Tolede les decclara encore irreguliers.

Can. 73. *Qui verò retento obſequio manumiſſi ſunt pro eo quod adhuc à Patrono ſervitute tenentur obnoxii, nullatenus ſunt promovendi.*

V. Les Statuts de l'Egliſe de France ſont admirables ſur cette matiere. Le Concile I. d'Orleans ordonna que ſi l'eſclave étoit conſacré Prêtre ou Diacre à l'inſçû de ſon maître, l'Evêque ſeroit obligé de lui rendre deux autres eſclaves, s'il étoit informé de la condition ſervile de celui qu'il ordonnoit ; que s'il n'en étoit pas informé, ce ſeroit celui qui l'avoit preſenté à l'Ordination, ou qui lui avoit rendu témoignage, qui indemniſeroit le maître.

Can. 8. *Si ſervus abſente aut neſciente domino, & Epiſcopo ſciente quod ſervus ſit, Diaconus aut Preſbyter fuerit ordinatus ; ipſo in Clericatus officio permanente, Epiſcopus eum domino duplici ſatisfactione compenſet. Sin verò Epiſcopus eum ſervum eſſe neſcierit, qui teſtimonium perhibent aut eum ſupplicaverint ordinari, ſimili redhibitione teneantur obnoxii.*

Ainſi l'Ordre ſacré étoit abſolument inſeparable de la liberté ; & non ſeulement l'Evêque, comme Juſtinien l'avoit declaré, mais le Prêtre & le Diacre auſſi ayant autant de part qu'ils en ont à la Royauté du Sacerdoce de J. C. ne pouvoient jamais, ſelon les loix de l'Egliſe Gallicane, être rappellez à la ſervitude.

Can. 6. Le Concile V. d'Orleans confirma la même ordonnance, que le ſerviteur qui auroit été ordonné ſans le conſentement de ſon maître, continueroit de lui rendre tous les ſervices qui ne ſeroient pas incompatibles avec l'Ordre ſacré : que ſi le maître en exigeoit d'autres, l'Evêque lui rendroit deux eſclaves en la place de celui qu'il auroit ordonné.

Si ſæcularium ſervus eſſe convincitur, ei qui ordinatus eſt, benedictione ſervatâ, honeſtum Ordini domino ſuo impendat obſequium. Quod ſi ſæcularis dominus amplius eum voluerit inclinare, ut ſacro Ordini inferre videatur injuriam, duos ſervos, ſicut antiqui Canones habent, Epiſcopus qui eum ordinavit, domino ſæculari reſtituat ; & Epiſcopus eum quem ordinavit, ad Eccleſiam ſuam revocandi habeat poteſtatem.

VI. Comme les affranchis avoient encore quelques engagemens à leur Patron, ce Concile ne veut pas qu'on les ordonne ſans ſon agrément. Si c'étoient des Eccleſiaſtiques dont les eſclaves avoient été ordonnez ſans leur permiſſion, on les leur rendoit ſans faire aucun échange, parce qu'on étoit bien perſuadé que des Eccleſiaſtiques ne deshonoreroient pas leur propre caractere, en exigeant des ſervices trop vils & trop humilians de ceux qui de leurs eſclaves qu'ils étoient auparavant, étoient devenus leurs Confreres.

Le Canon III. du Concile d'Orleans n'ordonne rien de contraire à ce que nous venons de dire, il renouvelle ſeulement la loi generale de ne point ordonner les eſclaves, en y comprenant même ceux qui étoient aſſervis à la culture des terres : *Ut nullus ſervilibus colonariiſque conditionibus obligatus, juxta ſtatuta Sedis Apoſtolicæ ad Eccleſiaſticos honores provehatur.* Can. 26.

Juſtinien apporta depuis quelque temperament aux derniers, comme nous avons remarqué.

VII. Saint Gregoire donna une excluſion generale pour les Ordres ſacrez à tous ceux qui étoient dans les liens de quelque ſervitude que ce pût être, conformément aux anciens Statuts du Siege Apoſtolique, que le Concile III. d'Orleans vient de citer. *Ne vel Curiæ, vel cuilibet conditioni obnoxium, ad ſacros Ordines permittas accedere.* L. 1. Ep. 25.

VIII. Les Senateurs des petites Villes, qu'on appelloit *Curiales*, étoient donc auſſi irreguliers, à cauſe de l'aſſerviſſement de leur perſonne, auſſi-bien que de leurs biens. Et il faut mettre dans le même rang ceux qui avoient été dans les Charges & les adminiſtrations publiques, juſques à ce qu'ils euſſent rendu leurs comptes.

L'Empereur Maurice ayant fait une loi ſur ce ſujet, le Pape ſaint Gregoire en reçut avec applaudiſſement un article qui n'étoit qu'une confirmation des anciens Canons, & qui excluoit de la Clericature ceux qui étoient comptables au public, à cauſe des Charges qu'ils avoient adminiſtrées.

Dominorum pietas ſanxit, ut quiſquis publicis adminiſtrationibus fuerit implicatus, ei ad Eccleſiaſticum Officium venire non liceat. Quod valde laudavi, evidentiſſime ſciens, quia qui ſæcularem habitum deſerens, ad Eccleſiaſtica Officia venire feſtinat, mutare vult ſæculum, non relinquere. L. 2. Ep. 61.

IX. Mais ce ſaint Pape s'oppoſa vigoureuſement à l'article ſuivant de la même loi, qui fermoit auſſi la porte des Monaſteres à toutes ces ſortes de perſonnes. Il remontra à l'Empereur que le Monaſtere pouvoit ſe charger de leurs dettes, & les acquitter.

Quod verò in eadem lege dicitur, ut ei in Monaſterio converti non liceat, omnino miratus ſum, dum & rationes ejus poſſint per Monaſterium fieri & agi poteſt, ut ab eo loco in quo ſuſcipitur debita ejus ſolvantur.

X. Ainſi ce Pape mit grande difference entre la Clericature & les Cloîtres. Il demeura d'accord qu'il ne falloit pas recevoir ces comptables publics dans

Source : BIU Cujas

le Clergé, comme nous venons de voir, & comme
L. 5. Ep. 26. il le dit encore ailleurs des Curiaux : *Ne obnoxius Curiæ, compellatur poſt ſacrum Ordinem ad exactionem publicam redire.* Mais il les fit recevoir dans les Mo-
L. 7. Ep. 11. naſteres après leurs dettes acquittées. *Quod ſi etiam tales Monaſterium petunt, ſuſcipiendi nullo modo ſunt, niſi priùs rationibus publicis abſoluti fuerint.*

Voilà le temperament que ce ſaint Pape apporta à cet article de la loi Imperiale.

XI. Comme on pouvoit lui oppoſer que ces perſonnes publiques pouvoient auſſi rendre leurs comptes en recevant même pour cela quelque aſſiſtance de l'Egliſe, & enſuite demander d'être admis à l'état Eccleſiaſtique. Auſſi ce ſaint Pape ne défend pas abſolument de les y recevoir, mais il veut qu'on ne le faſſe qu'avec beaucoup de circonſpection & beau-
L. 7. Ep. 11. coup de lenteur : *Hoc maximè exhortans quod hi qui ſæculi actionibus implicati ſunt, in Clero Eccleſia præpropere ſuſcipiendi non ſunt.*

Voilà le ſecond point du temperament & des adouciſſemens que ce ſaint Pape apporta à la loi de Maurice, en l'envoyant à tous les Metropolitains qui relevoient de ſa Primatie, ſelon l'uſage des Patriarches.

XII. La raiſon pour laquelle ce ſaint Pape voulut qu'on uſât de beaucoup plus de lenteur à recevoir ces Adminiſtrateurs publics dans le Clergé que dans les Cloîtres, étoit que la volonté d'embraſſer la profeſſion Monaſtique, ne pouvoit venir que d'un deſir ſincere & ardent de faire penitence, & de ne plus penſer qu'à l'éternité ; au lieu que le deſir d'entrer dans les Ordres & les Offices de l'Egliſe, pouvoit être l'effet d'une ambition plus cachée & d'une cupidité plus artificieuſe. *Quia dum in Eccleſiaſtico habitu, non diſſimiliter quam vixerant, vivunt, nequaquam ſtudent ſæculum fugere, ſed mutare.*

XIII. Pour bien penetrer le ſens de ces paroles & de cette ſage reſolution de ſaint Gregoire, il faut ſe reſſouvenir de ce que Jean Diacre dit dans ſa vie : que ce grand Pape ayant banni tous les Laïques de ſon Palais, & des adminiſtrations du patrimoine de l'Egliſe ; & ayant reſervé tous ces Offices aux Eccleſiaſtiques ſeuls : les Laïques pour n'être pas privez de tant de Charges, où l'honneur & le profit étoit égal, commencerent à faire comme une irruption violente dans l'Etat Eccleſiaſtique, & à ſe faire tonſurer ; non pas pour retrancher quelque choſe de leurs cupiditez, mais au contraire pour ſatisfaire leur avarice & leur ambition, ſous l'habit & la profeſſion qui condamne également ces deux vices.

L. 2. c. 15. *Nemo Laicorum quodlibet Palatii miniſterium vel Eccleſiaſticum patrimonium procurabat, ſed omnia Eccleſiaſtici juris munia Eccleſiaſtici viri ſubibant, nimirum Laïcis ad armorum ſolam militiam, vel agrorum curam continuam deputatis. Ob hoc ſe nonnulli procerum ſub obtentu Religionis primo tonſurare cæperunt. Quorum tergiverſationi Mauricius Imperator prudenter occurrens, datâ lege præcepit, ut quiſquis fuiſſet publicis adminiſtrationibus implicatus, ei ad Eccleſiaſticum venire Officium non liceret. Quam legem Gregorius ſuper hoc valde laudavit, dicens : Qui ſæcularem habitum deſerens, ad Eccleſiaſtica Officia venire feſtinat, non relinquere cupit ſæculum, ſed mutare.*

XIV. Ce n'étoit ni l'Etat Eccleſiaſtique, ni l'Ordre ſacré que ces ames ſeculieres recherchoient, c'étoient ces Offices, *Eccleſiaſtica Officia*, *Palatii miniſterium*, *patrimonii Eccleſiaſtici procuratio*, qui étoient l'objet de leurs ambitieuſes pourſuites ; & ainſi il étoit très-veritable qu'ils ne vouloient pas changer leur vie ſeculiere, mais lui donner d'autres amuſemens.

On ne peut douter qu'il n'y ait une extrême difference entre un Eccleſiaſtique, qui par un long exercice des vertus chrétiennes, & par un amour ſincere des biens éternels, a appris à adminiſtrer les biens temporels de l'Egliſe ſans attache & ſans interêt, avec plus de peine que de plaiſir, & ſans autre ſatisfaction que celle de ſervir les pauvres, & de s'humilier ſoi-même, dans des fonctions d'autant plus baſſes qu'elles ſont moins ſpirituelles ; & une ame ſeculiere qui enviſage les adminiſtrations du temporel de l'Egliſe, comme plus avantageuſes & plus propres à ſatisfaire ſon avarice, ou à flater ſon ambition.

Les Clercs à qui ſaint Gregoire vouloit confier les Charges de ſon Palais & du patrimoine de l'Egliſe, étoient de la premiere ſorte ; la loi de Maurice ne s'oppoſoit qu'a ces derniers, au moins ſelon les temperamens de ſaint Gregoire. Auſſi ce Pape ne condamne que leur précipitation : *feſtinat, præpropere.*

S'ils ſatisfaiſoient premierement à leurs obligations au public, s'ils ne recherchoient après cela que les moindres places dans la Clericature, & ſur tout s'ils s'y preparoient par les épreuves de la vie Religieuſe, on ne leur en refuſeroit pas l'entrée.

XV. Juſtinien même s'en étoit expliqué de la *Nov. 6. c. 3.* ſorte, en admettant à l'Epiſcopat ceux d'entre les Senateurs Municipaux, qui dès leur jeuneſſe étoient entrez dans un Monaſtere après avoir abandonné la quatriéme partie de leurs biens pour s'exempter des charges & de la ſervitude où leur naiſſance les avoit
Nov. 3. aſſujettis. *Et neque ex Officiali aut ex Curiali veniat fortunâ, niſi tamen ex novellâ ætate, ſecundùm quod jam diſpoſitum eſt, in Monaſterio conſtitutus, fortunæ liberetur, quartam tamen priùs ſubſtantiæ reddens Curiæ.*

Cet Empereur exigea dans une autre Conſtitution, qu'ils euſſent paſſé quinze ans dans les exercices Monaſtiques, pour pouvoir être élûs à l'Epiſcopat : *Curialem vero vel Officialem, qui quindecim* *Nov. 123.*
annis in Monaſterio converſatus eſt, & ad Epiſcopatum *c. 1.*
provocatus, liberum eſſe propriâ fortunâ, ita tamen ut liberatus a Curiâ, quartam partem ſuæ ſubſtantiæ ſibi retineat, reliquis ejus rebus ſecundum noſtram legem Curiæ & fiſco vindicandis.

Il laiſſe la même liberté d'appeller aux Ordres in- *Ibid. c. 15.*
ferieurs ceux qui étoient nez dans cet engagement ſervile, pourvû qu'ils ayent donné des preuves de leur pieté durant quinze années de profeſſion Monaſtique.

Enfin Juſtinien declara dans une loi du Code, *Nov. 137.*
que ceux d'entre les Curiaux qui avoient été ordon- *c. 2.*
nez Prêtres juſqu'au tems preſent, joüiroient du *Cod. l. 1. de*
privilege qui leur avoit été accordé par la loi de *Epiſc. & Cler.*
Theodoſe & de Valentinien, de demeurer Prêtres, *leg. 52.*
& de s'acquitter par un Subſtitut des ſervitudes de leur condition ; mais qu'à l'avenir on les dépoüilleroit de l'honneur du Sacerdoce, & on les renvoyeroit ſervir eux-mêmes dans leur patrie.

XVI. Ces ſervitudes civiles des Magiſtrats Municipaux & des Adminiſtrateurs publics, étoient donc un obſtacle pour entrer dans la Clericature, mais non pas pour être admis dans les Monaſteres, & pour paſſer de là à la Clericature. La premiere de ces loix n'adjugeoit que le quart des biens du Curial qui entroit dans un Monaſtere, les loix ſui-

Source : BIU Cujas

vantes en attribuent les trois quarts à la Cour Municipale.

Je ne sçai pas la conciliation de cette contrarieté visible; ou si Justinien même changea sa premiere disposition. Mais je sçai bien que c'étoit à l'entrée dans le Monastere qu'il falloit payer cette amende ou cette rançon, comme le prix de la liberté qu'on recouvroit.

CHAPITRE LXVIII.

De l'Irregularité des Soldats & de ceux qui tuent, aux sixiéme, septiéme & huitiéme siecles.

I. *Les Soldats doublement irreguliers à cause de la servitude, où ils se sont engagez en s'enrôllant, & à cause du sang qu'ils versent.*

II. *Saint Gregoire reçoit les Soldats au Cloître, après de longues épreuves. Pourquoi.*

III. *Comment le consentement des Maîtres n'étoit pas absolument necessaire quand il s'agissoit des Soldats & des Serfs de l'Eglise.*

IV. *Ceux qui répandent le sang sont exclus du Sacerdoce.*

V. *Temperamens des Conciles d'Espagne.*

VI. *Reflexions sur ces temperamens.*

VII. *Nouveaux temperamens de saint Gregoire sur la loi de Maurice.*

I. LEs Soldats étoient irreguliers & incapables des saints Ordres, tant à cause de la servitude, à laquelle ils s'étoient engagez dès le moment qu'ils s'étoient enrôllez, qu'en vûë du sang qu'ils pouvoient avoir répandu.

L. 2. Ep. 62. 65. L. 7. Ep. 11. Saint Gregoire remarque bien que la loi de l'Empereur Maurice, contre laquelle il forma tant de justes plaintes, défendoit la Clericature aux Administrateurs publics, & fermoit la porte des Monasteres aux Soldats; mais il ne dit pas qu'elle défendit l'entrée de la Clericature aux mêmes Soldats, parce qu'il est certain qu'elle ne leur avoit jamais été ouverte.

II. Nonobstant la défense de Maurice, ce saint Pape ordonna qu'on reçût les Soldats à la profession Monastique, après toutes les épreuves necessaires, & après un Noviciat de trois ans, qu'ils devoient faire avec leur habit seculier.

Si la suite de leur vie répondoit à la premiere ferveur de leur conversion, il jugea qu'il falloit les honorer de la Clericature, & même des Offices les plus importans, pourvû qu'ils ne se fussent jamais soüillez d'aucun de ces crimes que la loi punit de mort.

Jean Diacre assure que ce Pape usa de cette conduite envers les soldats & les esclaves de l'Eglise, qui se presentoient en foule pour être reçûs dans le Clergé. Il ne les admettoit jamais d'abord à la Clericature, de peur que leur conversion ne fût plûtôt un effet de leur passion pour s'exempter de la servitude des hommes, que d'un desir sincere de servir Dieu, mais il les recevoit dans les Monasteres: après trois ans de probation; & si après une longue carriere des exercices & des austeritez Monastiques, on les estimoit dignes du Sacerdoce, il ordonnoit qu'on les y élevât.

Verùm dum ad Clericalem professionem, tam ex Ecclesiastica quam ex seculari quoque militia, diversis occasionibus quotidie, pene innumerabilis multitudo conflueret; Pastor ad omnia providus, nequaquam eos ad Ecclesiastici decoris Officium, sed ad capiendum solummodo Monachicum propositum suscipiendos esse censebat, dicens: Multos ex Ecclesiastica familia seu seculari militia novimus ad omnipotentis Dei servitium festinare, ut ab humana servitute liberi, in divino servitio valeant familiarius in Monasteriis conversari. Quos si passim dimittimus, omnibus fugiendi Ecclesiastici vel secularis juris dominium, occasionem præbemus. Si verò festinantes ad omnipotentis Dei servitium, incautè retinemus, illi invenimur negare quædam qui dedit omnia. Unde necesse est ut si quis ex juris Ecclesiastici vel secularis militiæ servitute ad Dei servitium converti desiderat, probetur prius in laico habitu constitutus. Et si mores ejus atque conversatio bono desiderio illius testimonium perhibuerint, absque ulla retractatione servire in Monasterio omnipotenti Deo permittatur, ut ab humano servitio liber recedat, qui in divino amore districtiorem subire appetit servitutem. Si autem & in Monachico habitu secundum Patrum regulas irreprehensibiliter fuerit conversatus, post præfixa sacris Canonibus tempora, licenter jam ad quodlibet Ecclesiasticum Officium provehatur, si tamen illis non fuerit criminibus maculatus, quæ in testamento veteri morte multantur. *L. 2. c. 18.*

III. Saint Gregoire met les esclaves de l'Eglise & les soldats du Prince dans le même rang, parce que la milice étoit une espece de servitude, au moins durant le nombre des années qu'on étoit obligé de servir, selon les diverses loix des Empereurs.

Ce Pape veut qu'on reçoive les Serfs de l'Eglise & les Soldats dans les Monasteres, sans attendre le consentement de leurs maîtres; mais il n'ordonne pas la même chose des esclaves des personnes du siecle. La raison est, que quoique la profession de soldat fût une espece de servitude, cette servitude n'étoit pourtant pas si étroite ni si rigoureuse que celle des veritables esclaves. Et quant aux esclaves de l'Eglise, le domaine de l'Eglise sur eux devoit être sans comparaison plus doux & plus humain; & bien-loin de mettre quelque retardement ou quelque obstacle à leur conversion & à leur salut, il devoit au contraire leur en ouvrir le chemin, & leur en faciliter les moyens.

Ainsi quant aux Serfs de l'Eglise & aux Soldats, on ne devoit éviter que deux inconveniens, de ne pas donner occasion aux lâches & aux hypocrites de deserter les armées & de se soustraire aux Eglises, sous pretexte d'une fausse conversion. A quoi on remedioit par les longues épreuves dont nous avons parlé, & par la dureté de la vie Religieuse.

En effet, la penitence & les austeritez des Monasteres bien reglez, pouvoient passer pour une servitude plus rigoureuse & une milice encore plus penible, que celle qu'ils abandonnoient. Et c'est le sens de ces paroles de saint Gregoire. *Ut ab humano servitio liber recedat, qui in divino amore districtiorem subire appetit servitutem.*

IV. Quant à l'autre consideration, de répandre le sang humain, le saint Archevêque de Mayence Boniface consulta le Pape Zacharie à l'occasion de quelques Evêques qui alloient à l'armée, qui combattoient aux jours de bataille, & trempoient leurs mains indifferemment dans le sang des Payens & des Chrétiens. *Pugnant in exercitu armati, & effundunt propria manu sanguinem hominum, sive Paganorum sive Christianorum.* *Conc. Gall. Tom. 1. p. 593.*

Le Pape Zacharie lui répondit qu'il devoit dépoſer les Evêques, les Prêtres & les Diacres, convaincus d'avoir verſé le ſang humain. *Aut ſi ſanguinem Chriſtianorum ſive Paganorum effuderunt, &c. ne permittas Sacerdotio fungi.*

V. Le Concile de Leyde avoit uſé de plus de douceur envers les Clercs ſuperieurs, qui dans les rencontres inévitables d'une Ville aſſiegée, avoient répandu le ſang des ennemis.

Ce Concile après leur avoir témoigné, que les mêmes mains qui ſervent à verſer myſterieuſement, & à diſtribuer le ſang de l'Agneau celeſte, qui s'immole ſur nos Autels pour le ſalut de tous les hommes, ne doivent pas être trempées dans le ſang des mêmes hommes; il condamne ceux qui auront contrevenu à une Loi ſi ſainte, à une ſuſpenſion de deux ans, & à une penitence qui ſe faſſe remarquer par les jeûnes, les veilles, les aumônes, & la priere continuelle; après quoi ils ſeront rétablis dans leur ordre, ſans pouvoir jamais aſpirer plus haut.

Can. 1. *De his Clericis, qui in obſeſſionis neceſſitate poſiti fuerint, id ſtatutum eſt, ut qui altario miniſtrant, & Chriſti ſanguinem tradant, vel vaſa ſacro officio deputata contrectant, ut ab omni humano ſanguine etiam hoſtili abſtineant. Quod ſi in hoc inciderint, duobus annis tam officio, quam communione priventur: ita ut his duobus annis, vigiliis, jejuniis, orationibus & eleemoſynis, pro viribus, quas Dominus donaverit, expientur; & ita demum officio, vel communioni reddantur, eâ tamen ratione ne ulteriùs ad officia potiora provehantur.*

VI. Ce Canon contient des adouciſſemens ſinguliers à l'Irregularité, dont nous parlons.

1. Les Prêtres & les Diacres mêmes, qui dans la juſte défenſe d'une Ville aſſiegée, auront tiré ſur les ennemis, & en auront tué quelqu'un, ne ſont punis que d'une ſuſpenſion & d'une penitence de deux ans; après quoi ils rentrent dans les fonctions de leur Ordre.

2. Les Clercs mineurs ne ſont pas même ſujets à cette peine, & ainſi il n'y a point d'Irregularité pour eux. Il y en a ſans doute encore moins pour les ſoldats, ſi Dieu leur inſpire après cela le deſir de s'enroller à une milice toute ſpirituelle. Au moins ces conſequences peuvent avoir lieu dans la neceſſité de défendre une Ville aſſiegée; parce que la défenſe eſt & plus inévitable, & plus excuſable que l'attaque.

L. 7. *Ep.* 75. Saint Gregoire ne trouvoit pas mauvais que les Moines mêmes & les Clercs, travaillaſſent à leur tour à la garde des murailles pendant le Siege. Procope & Theophane en parlant des guerres de Juſtinien en Perſe, parlent auſſi de la garde que les Moines faiſoient aux murailles.

L. 8. *Ep.* 23. VII. Remarquons le changement que S. Gregoire fit dans ſa propre conduite & dans ſes premiers Decrets, touchant la reception des Soldats dans les Cloîtres. Il défendit de les recevoir ſans ſa permiſſion, & ſans qu'ils euſſent fait deux ans de Noviciat avant que d'être tonſurez. Il eſt vrai que ce dernier Decret regarde abſolument tous les Moines.

Ce Pape en écrivit à l'Evêque de Naples : *Monaſteriis omnibus fraternitas veſtra diſtrictius interdicat, ut eos quos ad convertendum ſuſceperint, priuſquam biennium in converſatione compleant, nullo modo audeant tonſurare.* Il ajoûte un peu plus bas, *Miles vero ſi converti voluerit, niſi prius nobis renuntietur, nullus eum ſine noſtro conſenſu, qualibet præſumat ratione ſuſcipere.* C'étoit un temperamment qu'il avoit déja apporté à la Loi de Maurice. L'Empereur avoit abſolument défendu de recevoir les Soldats : Saint Gregoire adoucit cette défenſe, en les laiſſant recevoir après trois ans d'épreuve.

Enfin il voulut lui-même être juge de la ſincerité de la vocation des ſoldats, de peur qu'elle ne fût plûtôt fondée ſur la crainte des peines & des fatigues du corps, que ſur un chaſte amour des ſaintes delices de l'eſprit.

CHAPITRE LXIX.

De l'Irregularité des Juges Criminels aux ſixiéme, ſeptiéme & huitiéme ſiecles.

I. *Les Conciles d'Eſpagne défendent aux Eccleſiaſtiques de prononcer eux-mêmes, ou de laiſſer executer aux Juges qui relevent d'eux, les Sentences de mort ou de mutilation.*

II. III. *Divers exemples de ces Conciles.*

IV. *Reflexions ſur ces Canons. C'eut été non ſeulement un défaut de douceur, mais une grande faute d'agir autrement.*

V. VI. *L'Egliſe de France uſoit de la même conduite, en procurant l'impunité aux coupables.*

VII. *Les Empereurs élargiſſoient les priſonniers aux grandes Fêtes.*

VIII. *Avec quelques limitations.*

I. NI les Eccleſiaſtiques ne peuvent être Juges des cauſes criminelles, ni ceux qui ont jugé les cauſes criminelles, ne peuvent aſpirer à l'état Eccleſiaſtique.

Le Concile de Merida ne permet pas aux Evêques de decerner jamais contre aucun criminel la peine de la mutilation de quelque membre. Si le crime merite un châtiment ſi ſevere, l'Evêque doit en laiſſer la diſcuſſion & le Jugement au Juge public; quoiqu'il s'agiſſe d'un vaſſal ou d'un ſerf de l'Egliſe.

Can. 15. *Placuit ut omnis poteſtas Epiſcopalis modum ſuæ ponat iræ; nec pro quolibet exceſſu cuilibet ex familiâ Eccleſiæ, aliquod corporis membrorum ſuâ ordinatione præſumat extirpare, aut auferre. Quod ſi talis emerſerit culpa, advocato judice civitatis, ad examen ejus deducatur, quod factum fuiſſe aſſeritur. Et quia omnino juſtum eſt, ut Pontifex ſæviſſimam non impendat vindictam, quidquid coram judice verius patuerit, per diſciplinæ ſeveritatem, abſque turpi decalvatione maneat emendatum: & ab Epiſcopo ſuo, aut donatus fidelibus ſuis maneat, qui malum aliquid, quod leges graviter damnant, admiſit, aut abigendi eum Epiſcopus licentiam habebit, &c.*

L'Evêque même dans ce cas ſelon ce Concile, ne doit pas laiſſer agir le Juge ſeculier dans toute l'étenduë & la rigueur des loix : il doit ſe reſſouvenir qu'il n'eſt que l'Image & le Vicaire du Souverain Pontife, qui eſt venu au monde, non pas pour condamner, mais pour ſauver les pecheurs.

II. Ce Canon ajoûte que ſi un Prêtre ou un Curé étant preſſé d'une dangereuſe maladie, croit que c'eſt par le malefice de quelques ſerfs de ſon Egliſe qu'elle lui a été procurée, il ne peut pas lui-même ni leur faire donner la queſtion, ni les mutiler de quelque membre; mais il doit demander juſtice à l'Evêque qui commettra des Examinateurs & des Juges pour lui faire rapport de ce qu'ils auront découvert,

Source : BIU Cujas

couvert, & juger enſuite lui-même ce qui ſera le plus à propos pour remedier à ces deſordres.

Epiſcopus datis bonis hominibus ex latere ſuo, Judicem hoc jubeat quærere, & ſi ſceleris hujus cauſa fuerit inventa, ad cognitionem Epiſcopi hoc reducant, & proceſſâ ex ore ejus ſententiâ, ita malum extirpatum maneat, ne hoc quiſquam alius facere præſumat.

La Sentence definitive eſt reſervée à l'Evêque, quoique la cauſe fût criminelle, parce que la pourſuite n'en étoit pas criminelle, mais civile: ou plûtôt Eccleſiaſtique; c'eſt-à-dire qu'on vouloit expier le crime ſans faire mourir, & même ſans mutiler le criminel. *Ne poteſtas Epiſcopalis pro quolibet exceſſu cuilibet ex familiâ Eccleſiæ aliquod corporis membrorum, ſuâ ordinatione præſumat extirpare.*

On n'employoit pas de ſimples proteſtations pour empêcher que les Juges ſeculiers n'en vinſſent à ces extrêmes ſupplices, on les empêchoit effectivement.

Can. 6. III. Le Concile XI. de Tolede renouvella la même Loi de clemence pour tous les Clercs majeurs, en les condamnant à une dépoſition irrevocable, & à l'excommunication même juſqu'à l'article de la mort, s'ils ſe laiſſoient jamais emporter à une ſeverité ſi demeſurée, que d'ordonner eux-mêmes contre qui que ce fût, ou la mort ou la mutilation de quelque membre.

His a quibus ſacramenta Domini tractanda ſunt, judicium ſanguinis agitare non licet, & ideo magnopere talium exceſſibus prohibendum eſt, ne indiſcretæ præſumptionis motibus agitati, aut quod morte plectendum eſt, ſententiâ propriâ judicare præſumant; aut truncationes quaſlibet membrorum quibuſlibet perſonis, aut per ſe inferant, aut inferendas præcipiant. Quod ſi quiſquam horum immemor præceptorum, aut Eccleſiæ ſuæ familiis, aut quibuſlibet perſonis tale aliquid fecerit, & conceſſi ordinis honore privatus & loco ſuo, perpetuo damnationis teneatur religatus ergaſtulo; cui tamen Communio exeunti ex hac vita neganda non eſt, propter Domini miſericordiam, qui non vult mortem peccatoris, ſed ut convertatur & vivat.

IV. Deux reflexions à faire ſur ces deux Canons des Conciles d'Eſpagne. La premiere, que le ſecond ſe contente, que l'Eccleſiaſtique n'ordonne pas lui-même ces peines de mort; & le laiſſe en liberté de les laiſſer infliger par le Juge ſeculier; au lieu que le premier vouloit que l'Evêque demeurât toûjours le maître du jugement, & ne ſouffrît point qu'on en vint au dernier ſupplice. La raiſon de cette difference eſt, que dans le premier il s'agiſſoit des eſclaves de l'Egliſe, ſur leſquels l'Evêque ſeul avoit juriſdiction: dans le ſecond on traite indifferemment de toutes ſortes de perſonnes, tant de celles qui ſont juſticiables de l'Egliſe, que de celles qui ne le ſont pas.

La ſeconde reflexion eſt, que l'Eccleſiaſtique qui prononceroit une ſentence de mort, ou de retranchement de membres, quelque juſte qu'elle pût être, ſeroit lui-même très-coupable, & ſon crime meriteroit une peine auſſi rigoureuſe qu'eſt celle qui eſt decernée dans ce Canon de Tolede. Ainſi ce ne ſeroit pas ſeulement un défaut de douceur & de manſuetude; mais ce ſeroit une profanation criminelle du Sacerdoce de Jeſus-Chriſt, dont il ſe rendroit coupable, & dont il ſeroit d'autant plus juſtement puni, que d'une action de juſtice, il en auroit fait un juſte ſujet de condamnation.

V. Gregoire de Tours ſe croyoit obligé à cette douceur vraiement Eccleſiaſtique, lorſqu'au lieu de pourſuivre la punition de ceux qui avoient volé l'Egliſe de ſaint Martin de Tours, il écrivit au contraire au Roi Chilperic pour obtenir leur grace, comme il l'obtint effectivement, pour ne pas venger les injures de ſaint Martin, autrement qu'il les eut vangées lui-même par la grace & par le pardon.

Tunc ego metuens, ne ob illius cauſam homines morerentur, qui vivens in corpore pro perditorum vita ſæpius deprecatus eſt, Epiſtolam Regi precationis tranſmiſi, ne nobis non accuſantibus, ad quos proſecutio pertinebat, hi interficerentur. Quod ille benignè ſuſcipiens, vitæ reſtituit. *L. 6. c. 10.*

Le même Auteur raconte qu'un Prêtre de ſaint Quentin en Vermandois ayant découvert celui qui avoit volé ſon cheval, & l'ayant fait connoître au Juge, il ne put enſuite l'arracher de ſes mains, ni le délivrer du gibet. Saint Martin ne fut pas ſi inexorable que le Juge, & il retira ce voleur du gibet à la priere de ce Prêtre, qui ne pouvoit ſouffrir la confuſion d'avoir été cauſe de la mort d'un criminel. *Ne mihi fiat in opprobrium, ſi per meam accuſationem moriat hic homo.* *De Mir. S. Mart. l. 1. c. 3.*

Quoiqu'il eut fait toutes les inſtances poſſibles envers le Juge pour obtenir la grace du criminel, il ne croyoit pas en devoir demeurer là pour mettre ſa conſcience & ſa reputation à couvert.

Je laiſſe les autres exemples, où le Ciel même a témoigné par des prodiges inoüis, combien les Prêtres du Seigneur doivent être éloignez de toute effuſion de ſang, & même de la vengeance ſanglante des crimes. *De glor. Conf. c. 72.*

VI. Le Grand S. Ceſaire Archevêque d'Arles, ayant appris que le delateur qui avoit animé le Prince contre lui par ſes noires calomnies, & l'avoit fait condamner à l'exil, avoit enfin été lui-même condamné à être lapidé, accourut avec une extrême diligence pour lui obtenir la grace du Prince de la terre, & la miſericorde du Roi du Ciel par la Penitence.

Populo ad lapides concurrente, ſubitò ad aures viri Dei juſſio Regis perfertur. Properat illicò & ſuâ interceſſione, maluit accuſatorem ſuum ſervare agendæ pœnitentiæ, quam juſtâ animadverſione puniri, &c. Et hoſti domeſtico clementer ignoſcens, antiquum adverſarium in una re bis vinceret. *Vita ejus c. 10. l. 1. Die 27. Auguſt.*

VII. Les Empereurs & les Magiſtrats étoient alors bien perſuadez que les Sacrificateurs de l'Agneau éternel devoient toûjours faire leurs derniers efforts pour retirer les criminels de la mort; puiſqu'eux-mêmes élargiſſoient tous les priſonniers au jour que ce divin Agneau s'immola la premiere fois, & commit à ſes Apôtres le miniſtere éternel de ce divin Sacrifice.

Saint Eloy Evêque de Noyon en parle ainſi: *Vocatur hæc dies Cœna Domini, &c. Hac die pœnitentibus per indulgentiam ſubvenitur, diſcordes ad concordiam hodie redeunt, pacificantur irati judices, & jam latronibus parcunt. Pateſcunt carceres in toto orbe, dant indulgentiam Principes criminoſis; ſervis malis indulgent Domini.* *Hom. 10.*

Si les Princes mêmes, & les Juges ſeculiers en uſoient de la ſorte une fois chaque année, lorſqu'ils travailloient avec plus de ſoin à ſe remplir de l'eſprit de Jeſus-Chriſt, & de la grace de ſes myſteres: il étoit bien juſte que les Eccleſiaſtiques fuſſent toûjours penetrez du même eſprit; puiſque tous

Source : BIU Cujas

les jours de l'année ils renouvellent le Sacrifice non ſanglant de la même divine Hoſtie ; & que chaque jour eſt un jour de Pâque pour eux.

Je ne m'arrêterai point à rapporter ici un très-grand nombre de loix Bavaroiſes, Allemandes, & autres qui eurent cours pendant le VI. & VII. ſiecle, par leſquelles ceux qui ont bleſſé & même tué des Prêtres, des Moines, des Evêques, ne ſont point punis de mort, mais ſeulement d'amendes pecuniaires. Landry Evêque de Paris ceda à l'Abbaye de Saint Denys tous ſes droits ſur ceux qui bleſſeroient, ou tueroient des Eccleſiaſtiques ſur le Territoire de S. Denis.

VIII. Juſtinien renouvella dans ſon Code la Conſtitution de Theodoſe le Grand, qui ordonnoit qu'on ouvrît toutes les priſons à la fête de Pâques. *Ubi primus dies Paſchalis extiterit, nullum teneat carcer incluſum, omnium vincula diſſolvantur.*

L. 1. Cod. de Epiſc. audi. leg. 3.

Il eſt vrai que Theodoſe excepte de cette grace generale les crimes les plus énormes, les ſacrileges, l'adultere, le ſtupre, l'inceſte, le rapt, le violement des ſepulcres, les homicides, les crimes de leze-Majeſté. Mais il eſt certain auſſi que les Clercs & les Moines n'étoient pas ſatisfaits de ces modifications, & qu'ils ſe ſaiſiſſoient ſouvent des criminels lorſqu'on les menoit au ſupplice, afin de changer la peine de mort en une penitence qui tuât le peché ſans faire mourir le pecheur.

Ibid. l. 6. *Reos ad locum pœnæ pergentes, nullus teneat aut defendat, &c. At ſi tanta Clericorum aut Monachorum audacia eſt, ut bellum potiùs quam judicium futurum eſſe exiſtimetur, &c.*

Voilà la Conſtitution des enfans de Theodoſe, Arcade & Honoré, qui tâcherent d'arrêter les excès dangereux, où un zele indiſcret portoit quelquefois les Eccleſiaſtiques & les Religieux. Mais ces deux mêmes Empereurs ne pûrent s'empêcher de donner de juſtes loüanges à la clemence des Evêques & des autres Eccleſiaſtiques, qui faiſoient gloire de ne venger les injures qu'on leur faiſoit, que par la douceur & la patience ; & qui meritoient par là que les Princes & les Magiſtrats s'armaſſent pour leur défenſe & pour la protection des Egliſes.

L. 1. Cod. de Epiſc. & Cler. leg. 10. *Si quis in hoc genus ſacrilegii proruperit, ut in Eccleſias Catholicas irruens, Sacerdotibus & Miniſtris, vel ipſi cultui locoque aliquid importet injuria; quod geritur, à Provinciæ Rectoribus animadvertatur. Atque ita Provinciæ moderator Sacerdotum & Catholicæ Eccleſiæ Miniſtrorum, loci quoque ipſius & divini cultus injuriam capitali in convictos ſeu confeſſos reos ſententia noverit vindicandum. Nec expectet, ut Epiſcopus, injuriæ propriæ ultionem depoſcat, cui ſanctitas ignoſcendi gloriam dereliquit. Sitque cunctis laudabile, factas atroces ſacerdotibus aut Miniſtris injurias, veluti crimen publicum perſequi, ac de talibus reis ultionem mereri.*

Voilà la diſpoſition ſainte & la douceur religieuſe des veritables Eccleſiaſtiques, *Nobis profeſſio repreſſit ſtudia coercendi*, dit S. Ambroiſe.

Ambroſ. de obitu Fratris.

CHAPITRE LXX.

De l'Irregularité de ceux qui ont tué en guerre ſous l'Empire de Charlemagne.

I. *On montre à l'Empereur d'Orient que bien-loin de mettre au rang des Martyrs les ſoldats tuez en guerre, on les mettroit en penitence s'ils étoient vivans.*

II. *Declaration d'un Concile de Conſtantinople ſur le Canon de ſaint Baſile, qui prive les ſoldats de la Communion pendant trois ans.*

III. *Cela ſe faiſoit par precaution. On étoit plus rigoureux pour les Clercs qui tuoient en quelque maniere que ce fût.*

IV. *La pratique des Grecs ne répondoit pas toûjours à la ſeverité des Canons.*

V. *Ceux qui tuoient involontairement, ne laiſſoient pas d'être Irreguliers, ſi c'étoit en un jeu, qui ne fût pas autoriſé par les loix.*

VI. *La penitence étant une peine ſalutaire, on l'impoſoit à ceux qui tuoient en ſe defendant, ce que les loix permettent.*

VII. *Exemples de ſeverité dans l'Egliſe Grecque.*

VIII. *Dans l'Egliſe Latine on fait eſperer le pardon des pechez à ceux qui porteront les armes pour la cauſe de l'Egliſe.*

IX. *On y mit pourtant quelquefois les ſoldats à la Penitence.*

X. *On tentoit toutes les voies de paix quand il s'agiſſoit de la cauſe de l'Egliſe.*

XI. *On diſtingua quelquefois ceux qui s'engageroient à une guerre juſte par des motifs d'interêt.*

XII. *Diverſes reflexions ſur cette differente conduite.*

XIII. *Dans l'incertitude des motifs, par precaution on impoſoit une penitence aux gens de guerre.*

I. QUelque juſte que puiſſe être la guerre, ceux qui y ont répandu le ſang des ennemis ne laiſſent pas d'être Irreguliers.

Cedrenus raconte, que l'impie Nicephore voulut faire deferer les honneurs qu'on rend aux Martyrs à tous les ſoldats qui auroient perdu la vie pour la défenſe de l'Empire. Mais les Evêques lui remontrerent vigoureuſement, que cette loi ne pouvoit avoir de lieu, puiſque le Canon de S. Baſile exclud pour trois ans de la Communion ceux qui ont donné la mort à quelqu'un même à la guerre.

Patriarcham & Epiſcopos conatus eſt ad eam legem probandam adigere. Sed horum quidam fortiter reſiſtentes, eum à propoſito dimoverunt ; prolato in medium Baſilii magni Canone, qui per triennium ſacris arceri jubet eos, qui hoſtem in bello interfeciſſent. *Cedren. pag. 658.*

II. Harmenopule rapporte le Canon même de S. Baſile, *Qui hoſtem occidit, licet pietatis propugnator, triennio non communicet.* Et il y ajoûte cette note ſçavante ; Que ſous le Patriarche Conſtantin Chliarenus fut aſſemblé un Synode, qui declara, *Juris Orient. pag. 59.*

1. Que celui qui tuoit un voleur, pouvant par la fuite ſauver ſa vie, meritoit d'être puni comme homicide : *Synodalis eſt facta cognitio, quod ſi quis dum latronis inſidias effugere poſſet, non hoc contentus, ſed data opera latronem adgreſſus, interfecerit, tanquam homicida ſit puniendus.*

2. Que ſi le voleur avoit le premier levé l'épée contre lui, il ne ſeroit ſujet à aucune peine, s'il le prevenoit en lui donnant la mort. Que ſi pour la ſûreté publique on le prioit de chercher & de faire mourir un brigand, il meriteroit plûtôt des couronnes que des peines pour l'avoir tué : mais que par une ſage precaution, on ne laiſſeroit pas de ſuſpendre pour trois ans de la Communion, ces auteurs quoique tolerables ou même loüable d'un homicide.

Sin primus latro gladium adverſus eum ſuſtulerit, tunc ejus interfector nulli pœnitentiæ ſubjacebit. Enimvero qui

Source : BIU Cujas

utilitatis publicæ causa, cum valde rogatus est, latronem quæsitum invenerit & occiderit, non pœna, sed præmiis dignus habebitur. Cautionis tamen causa placuit & hos ad triennium condemnari.

III. Voilà ce qui regarde les Laïques, qui sont suspendus de la Communion pour trois ans, après avoir commis un homicide, ou necessaire pour conserver leur propre vie, ou même digne de récompense pour avoir exterminé une peste publique. Et cela se fait pour plus grande sûreté, & par precaution, *cautionis causa.* ἀσφαλείας ἕνεκεν.

Il est très-difficile que dans ces rencontres l'ame de celui même qui fait une action de justice, ne soit troublée de quelque mouvement déreglé, & par consequent injuste, ou de vengeance, ou d'inimitié ou de colere. Ainsi il est à craindre que ce ne soit pas seulement un zele pur & un amour tranquille de la justice qui regne dans ces actions, qui sont en elles-mêmes justes.

C'est apparemment pour cela que ces actions de justice sont autant d'Irregularitez, qui ferment la porte de l'état Ecclesiastique, comme il est porté dans la suite de la même remarque : *Clericos autem qui quamcumque cædem admiserint, confestim puniri par est, nullo discrimine hostis habito, vel latronis, vel cujuscumque. Quo factum est, ut Pontifex qui occiderat Agarenum tempore belli, qui gladium adversus ipsum strinxerat, de Synodi sententia depositus sit.*

C'étoit donc aussi la pratique des Grecs de dégrader les Clercs qui avoient tué, quoiqu'ils ne l'eussent fait que dans la necessité inévitable de défendre leur propre vie. Paul Diacre loüe la valeur, mais je n'estime pas qu'il approuve l'action de Zenon Diacre de Pavie qui combattit & fut tué dans une bataille où il étoit revêtu des armes du Roi, & où il passa pour le Roi même. *L. 5. c. 17.*

Le Roi Cunipert des Lombards se jetta brusquement sur les ennemis qui croyoient l'avoir tué & avoir gagné la bataille, & remporta une glorieuse victoire aux dépens de Zenon, qui eut pû passer pour genereux s'il n'eut pas été Diacre.

On trouve dans le Droit Oriental l'histoire de ce Synode du Patriarche Constantin déduite plus au long, avec les loix & les raisons qui y furent avancées; le resultat en est le même pour les Laïques & pour les Clercs : *Et hæc quidem de Laïcis. Clerici enim quomodocumque occidentes deponuntur, nulla habita differentia hostium vel latronum, vel aliorum aliquorum.* *Pag. 210. 211.* *Vide & Balsam in Can. Basilii. 55.*

L'homicide est donc toûjours suivi de l'irregularité, même en un jour de bataille, même pour la défense de sa vie. Balsamon cite un grand nombre de loix Imperiales qui confirment l'observance inviolable des Canons de saint Basile pour ce sujet. *Et diversi sancti Basilii Canones Clericum, qui quomodocumque interfecerit, deponi jubent.* *In Can. 65. Apost.*

IV. Mais Balsamon fait bien voir ailleurs que les violemens de ces loix & de ces Canons n'étoient pas si rares dans l'Orient qu'il eut été à souhaiter.

Après avoir raconté la resolution du Synode sur la proposition faite par l'Empereur Nicephore Phocas qui vouloit faire canoniser ceux que les Canons frappent d'une suspension de trois ans : il dit que dans ce Synode un Evêque & plusieurs Prêtres ayant confessé qu'ils s'étoient trouvez dans la mêlée en un jour de bataille, quelques-uns des Evêques étoient d'avis qu'on les déposât; mais le plus grand nombre, & sur tout ceux qui tenoient le plus de l'humeur guerriere, jugerent au contraire qu'ils avoient merité des loüanges & des récompenses. *In Can. 13. Basilii.* *Complures autem & qui erant magis militares, eos etiam præmiis dignos esse contendebant.*

V. Ce Canoniste remarque qu'on avoit mis au rang des homicides ceux qui avoient tué quelqu'un dans un jeu des Cannes; parce que bien que ce jeu ne fût que pour se divertir, il n'étoit pas néanmoins du nombre de ces cinq exercices que les loix autorisent. Ainsi ceux qui contre leur volonté donnent la mort à quelqu'un en l'un de ces cinq jeux, sont exempts de blâme; mais ceux qui tombent dans le même malheur au jeu des cannes ou des bâtons, sont traitez comme ceux qui font volontairement un homicide involontaire, parce qu'ils veulent bien s'exposer au hazard de le faire. *Ibidem.*

Le stylé des Canonistes Latins est un peu different, mais la décision est la même, qu'on tombe dans l'irregularité lorsqu'on s'engage volontairement dans un exercice illicite, & qu'on y commet un homicide fortuit & involontaire. *Multi qui in tempore ludicri cum virgis certaminis homines interfecerant, homicidis annumerati sunt, qui involuntariam voluntarie cædem perpetrarunt, utpote cum hoc ludicrum non sit ex iis quinque, quæ lege agnoscuntur, scilicet pugillatus, cursus, saltus, discus, palæstra. Quare qui in eis ludicris interficiunt, præjudicio non afficiuntur.*

Voilà ce que dit Balsamon des Laïques; car ces divertissemens ne seroient pas bien seans, ni peut-être licites aux Ecclesiastiques.

VI. A l'occasion d'un autre Canon de saint Basile, qui decerne la peine des homicides à ceux qui ont donné la mort en défendant leur vie, Balsamon dit qu'en cela les Canons ne sont pas contraires aux Loix qui permettent de repousser la violence, en tuant ceux qui s'efforcent de nous tuer.

La raison est que les peines Ecclesiastiques sont des remedes plûtôt que des peines; ainsi ceux qui ont commis un de ces homicides innocens, sont exempts des peines civiles; mais ils sont toûjours sujets à des peines, ou plûtôt à des penitences medicinales.

Pœnæ Ecclesiasticæ non puniunt, sed sanctificant & medentur; & ideo decernit Canon, ut qui quomodocumque Dei permissione in cædem inciderit, & ipsi etiam qui in bello occiderunt, in anima medicinam accipiant. *Ibidem. In Can. 43.*

VII. Les exemples que Balsamon ajoute ensuite, font paroître autant de vigueur que nous avons remarqué de mollesse & de relâchement en d'autres rencontres.

Il dit qu'on déposa un Prêtre dans un Synode, parce qu'il avoit arraché un de ses Livres d'Eglise d'entre les mains d'un autre Prêtre qui l'emportoit, avec tant de violence qu'il le fit tomber en défaillance, d'où sa mort s'ensuivit à l'heure même. Un Prêtre Religieux fut déposé, parce qu'ayant reçû un outrage d'un autre Religieux, il le traita aussi avec injures, & lui causa une si sensible douleur, qu'il en mourut de déplaisir.

Enfin cet Auteur expliquant le Canon VIII. du Concile de Constantinople, que les Grecs nommerent premier & second, assure que les Prêtres qui ordonnent ou qui executent de leur propre main la mutilation qui ôte les marques du sexe, sont declarez irreguliers; & lorsque cette mutilation est jugée necessaire pour la conservation de la vie, les Prêtres peuvent bien la commander, mais ils ne peuvent pas l'executer eux-mêmes sans tomber

Source : BIU Cujas

dans l'irregularité. Ils peuvent encore bien moins exercer ſur eux ces cruelles executions lorſque la maladie les demande.

VIII. Venons à l'Egliſe Latine, où Etienne II. promit à la Nobleſſe Françoiſe la remiſſion de leurs pechez, s'ils prenoient les armes pour la défenſe de ſaint Pierre & de l'Egliſe Romaine. *Pro certo tenentes, quod per certamen quod in ejus Eccleſiam veſtram ſpiritalem matrem feceritis, ab ipſo Principe Apoſtolorum veſtra dimittantur peccata.*

Conc. Gall. Tom. 2. pag. 10 Epiſt. 144.

Jean VIII. donna la même aſſurance aux Evêques de France pour les ſoldats, qui pouſſez d'un amour ſincere de la Religion, combattoient contre les infideles, & y perdoient la vie : *Audent r Chriſti Dei noſtri pietate reſpondemus., quoniam illi qui cum pietate Chriſtianæ Religionis in belli certamine cadunt, requies eos æternæ vitæ ſuſcipiet contra Paganos atque Infideles, ſtrenue dimicantes.*

Voilà les apparences & les eſperances les plus avantageuſes du monde ; & néanmoins ces ſoldats ne laiſſoient pas d'être expoſez à l'irregularité.

IX. Après la guerre qui s'étoit allumée entre les Rois Robert & Charles, le Concile de la Province de Reims tenu en 923. decerna une penitence de trois ans à tous les ſoldats de l'un & de l'autre parti, & ce ne fut pas une ſimple ſuſpenſion de la Communion & des ſaints Myſteres, ce furent des jeûnes au pain & à l'eau pendant les trois Carêmes, outre deux autres petits Carêmes chaque année, de quinze jours avant la Fête de ſaint Jean-Baptiſte, & autant avant Noël.

An. 923. Conc. Gall. Tom. 3. pag. 578.

X. Hincmar écrivit une excellente lettre aux Evêques de ſa Province ſur les guerres civiles qui étoient alors allumée dans la France, & ſur la maniere que les Evêques devoient alors ſecourir leurs Princes de leurs prieres & de leurs troupes, en faiſant néanmoins tous les efforts poſſibles pour empêcher que le ſang des Chrétiens ne fût répandu.

Il dit en effet que le Pape Etienne dont nous venons de parler, employa ſes avertiſſemens Apoſtoliques & ſes plus preſſantes prieres envers le Roi Pepin, pour l'obliger d'épargner le ſang des Lombards lorſqu'il les forcera de reſtituer à l'Egliſe Romaine ce qu'ils avoient uſurpé ſur elle. *Sed Papa ſanctus ne ſanguis effunderetur Chriſtianorum, admonitiones & obſecrationes Apoſtolicas exhibuit, & apud Domnum Pipinum obtinuit.*

Hincm. tom. 2. pag. 159.

XI. Nithard raconte qu'après une de ces ſanglantes batailles qui ſe donnerent entre les enfans de l'Empereur Louis le Debonnaire, les Rois & les peuples commencerent à conſulter les Evêques ſur leurs obligations dans une ſi funeſte rencontre. Les Evêques répondirent que la guerre étoit juſte, que ceux qui n'y avoient été portez que par les purs mouvemens de l'amour de la juſtice, n'étoient ſujets à aucune peine, mais que ceux qui y pouvoient avoir été excitez par des reſſentimens ſecrets de haine, de colere, ou d'ambition, comme leur faute étoit ſecrete, auſſi ils devoient en faire une confeſſion & un penitence ſecrete.

Du Cheſne, Tom. 2. pag. 371.

Unanimes ad Concilium omnes Epiſcopi confluunt, inventumque in publico Conventu eſt, quod pro ſola juſtitia, & æquitate decertaverint, & hoc Dei judicio manifeſtum effectum ſit. At per hoc immunis omnis Dei Miniſter in hoc negotio, haberi tam ſuaſor, quam & effector, deberet. At quicumque conſcius ſibi aut ira, aut odio, aut vana gloria, aut certe quolibet vitio, quiddam in hac expeditione ſuaſit vel geſſit, eſſet verè confeſſus ſecretè, ſecreti delicti, & ſecundum modum culpæ dijudicaretur.

XII. Il y a de l'apparence, 1. Que la guerre des Rois Charles le Simple & Robert, ou la maniere dont elle ſe fit, ne parut pas aux Evêques du Concile de Reims, auſſi conformes aux loix ſeveres de la juſtice, que celle dont nous venons de parler. A moins de cela ils n'auroient pas impoſé une peine publique & canonique à tous ceux qui s'y étoient trouvez.

2. Que les Evêques étoient ſouvent conſultez par les Princes ſur la juſtice des motifs qui leur faiſoient entreprendre une guerre. Si les Evêques avoient une auſſi grande part que nous l'avons fait voir aux Conſeils des Souverains, ils ne pouvoient répandre plus utilement cette lumiere & cette ſageſſe toute celeſte qui accompagne leur divin caractere, qu'en faiſant le juſte diſcernement des guerres juſtes, & de celles qui ſont contraires aux loix de la juſtice, quoique leur inclination & leur devoir les porte à conſeiller toûjours plûtôt la paix que la guerre.

3. Neanmoins quelque juſte que ſoit la guerre en elle-même, les particuliers s'y engagent aſſez ſouvent, & s'y conduiſent enſuite par des interêts & des paſſions fort contraires à la juſtice. Et c'eſt pour cela qu'on leur ordonne une penitence ſecrete, & qu'on éloigne tous les ſoldats du miniſtere ſacré des Autels.

Enfin, les Evêques ne jugeoient pas qu'ils puſſent tomber dans l'irregularité, pour avoir prononcé que la guerre étoit juſte, pour avoir porté les ſoldats à s'y engager, pour y avoir contribué de leur ſecours, & de la milice même de leur Egliſe.

Jean VIII. demanda aux Evêques de France qu'ils vinſſent avec leurs troupes pour le rétablir dans le Siege Romain : *Cum omnium hominum veſtrorum armata bellico apparatu manu.* Il pria les Rois de commander aux Evêques de s'acquitter de ce devoir envers leur commune Mere l'Egliſe Romaine : *Regalis cenſura Regali authoritate compellat eos quantocyus hoſtiliter Romam venire.*

Epiſt. 124. 125.

Hincmar aſſure que s'il s'agiſſoit de faire la guerre aux Infideles, les Evêques ne feroient nulle difficulté d'y exhorter tout le monde : *Si enim contra Paganos bellum immineret, conſilium daremus bellatoribus noſtris, & hortaremur eos adhortationibus, quas in litteris Eccleſiaſticis legimus.*

Hincm. tom. 2. pag. 159.

Le Concile de Tribur parle d'une guerre declarée contre les Infideles avec des termes qui témoignent bien que les Evêques ne craignoient nullement de paſſer pour auteurs & promoteurs de ces ſortes de guerres.

Mais comme dans cette glorieuſe victoire que les Chrétiens remporterent ſur les Infideles, il y eut quelques Chrétiens de tuez, parce qu'ils étoient eſclaves des Payens, & dans la chaleur de la mêlée on ne put les diſtinguer : ce Concile ordonna quarante jours de penitence à l'armée victorieuſe.

Quare una cum interfectis Paganis perempti fuerunt Chriſtiani, captivi à Barbaris, quia in impetu belli nequeunt diſtingui. Idcirco juſtum decernentes, ſtatuimus cum interfectoribus miſericordiùs agendum, ita ut quadraginta diebus pœnitentiæ indulgentiùs tranſactis, penes Epiſcopum ſit authoritas & poteſtas, ut perpendat culpam, agat indulgentiam.

Conc. Tribur. c. 34.

XIII. Raban Archevêque de Mayence s'oppoſa vigoureuſement à ceux qui pretendoient qu'on ne devoit point impoſer de penitence publique aux ſol-

Regino. l. 2. c. 50. de Eccleſ. Diſcip.

Source : BIU Cujas

Et Boiſſ. ad Heribald. pag. 474.

dats qui s'étoient trouvez à la funeſte bataille de Fontenai, entre les enfans de Louis le Debonnaire.

Leur raiſon étoit qu'ils avoient obéi de part & d'autre à leur Souverain. *Quaſi non neceſſe ſit, pro hoc cuilibet agere pœnitentiam, eo quod juſſu Principum noſtrorum peractum ſit.* Mais ce Canoniſte conſiderant non ſeulement la guerre en elle-même, mais les motifs ordinairement intereſſez de chaque ſoldat en particulier, il leur repreſente qu'on ne peut jamais excuſer ni l'avarice, qui eſt la racine feconde de toute ſorte de maux, ni l'ambition aveugle de ceux qui ne conſiderent rien moins dans une guerre juſte que la juſtice, qui y commettent une infinité d'excès & d'injuſtices, & qui cherchent bien moins les occaſions d'obéir à leur Prince, que de ſatisfaire leur paſſion.

Utrum excuſare poſſint eos qui propter avaritiam, quæ omnium malorum radix eſt, atque propter favorem dominorum ſuorum temporalium, æternum Dominum contempſerunt; & mandata illius ſpernentes, non caſu ſed induſtria homicidium perfecerunt.

Auſſi Reginon ajoûte enſuite la Regle du Penitentiel, qui ordonne quarante jours de penitence pour avoir donné la mort à un des ennemis en une guerre publique. *Si quis hominem in bello publico occiderit, quadraginta dies pœniteat.*

Les termes de ce Canon ne diſtinguent point les guerres juſtes ou injuſtes, non plus que les motifs ſecrets, & les paſſions déreglées qui animent les particuliers, même dans les guerres juſtes. Cette diſcuſſion eſt difficile, & il eſt toûjours plus sûr d'expier par une ſage précaution & par une volontaire penitence, les fautes dont on ſe ſent coupable, ou pour le moins dont on a ſujet d'apprehender de l'être.

Raban ne fut pas diſconvenu au fond, que dans les guerres juſtes & neceſſaires à l'Etat, telles qu'on doit toûjours les preſumer, quand on n'a pas des convictions certaines du contraire; les Officiers & les ſoldats doivent obéir à leur Prince, & une obéïſſance ſi legitime ne demande point d'être expiée par aucune penitence. Mais les gens de guerre mêlent ordinairement tant de paſſions particulieres & des interêts ſi profanes à une action par elle-même juſte, qu'il ne faut pas craindre que l'Egliſe ne prenne trop de ſoin de leur faire expier leurs fautes par des penitences ſalutaires.

Ce ſont ces manieres particulieres & injuſtes de faire une guerre publique & juſte, que Raban vouloit qu'on expiât ſelon les Canons, & contre leſquelles les Conciles ſe precautionnoient.

CHAPITRE LXXI.

De l'Irregularité des Juges Criminels, ſous l'Empire de Charlemagne.

I. *Les Eccleſiaſtiques ont demandé & obtenu la grace de leurs ennemis condamnez au dernier ſupplice.*

II. *On répond à deux objections.*

III. *Les raiſons de cette admirable douceur de l'Egliſe.*

IV. *Les jours, les lieux & les Miniſtres conſacrez au Dieu de Miſericorde, doivent être exempts des executions de la juſtice.*

V. *Exemple contraire de ſaint Dunſtan.*

VI. *Reſolutions ſages & temperées du Pape Nicolas I. qui menage la rigueur des Loix & la douceur des Canons.*

VII. *Autre exemple de ſeverité d'un Archevêque loüé par le Pape.*

VIII. *Apologie de ce Pape & de cet Archevêque par le Cardinal Baronius.*

IX. *Douceur extrême des Grecs.*

I. LEs Juges procurent la mort aux méchans avec plus de juſtice que les ſoldats ne la donnent aux ennemis de l'Etat, néanmoins ils ne laiſſent pas d'être irreguliers.

Les Eccleſiaſtiques même, pour ne pas ſe laiſſer envelopper dans la même irregularité, s'abſtiennent de pourſuivre criminellement devant les Juges ceux qui ont attenté à leur vie, & tâchent de leur procurer avec l'impunité de leur crime, le tems d'une ſalutaire penitence.

C'eſt ainſi que lorſque l'Empereur Charlemagne eut fait condamner à la mort ceux qui avoient entrepris ſur la vie de Leon III. ce pieux Pape obtint de l'Empereur qu'ils fuſſent ſeulement punis de l'exil. *Ut majeſtatis rei capite damnati ſunt. Pro quibus tamen Papa pio affectu apud Imperatorem interceſſit, & vita & membra eis conceſſa; ſed pro facinoris magnitudine, exilio deportati ſunt.* *Ademarus in vita Caroli Magni.*

Auſſi quand ce Pape eut été décrié auprès de l'Empereur Louis le Debonnaire, comme s'il eut fait punir du dernier ſupplice ceux qui avoient encore une fois conjuré contre ſa vie, dont l'Empereur même fut extraordinairement ſurpris: *Hæc ægre tulit Imperator, velut à primo orbis Sacerdote tam ſevere animadverſa.* Ce Pape envoya des Evêques à l'Empereur qui diſſiperent ſans peine cette noire calomnie: *Leonem Apoſtolicum criminibus objectis purgavere.* *Du Cheſne, Tom. 2. p. 296.*

II. Auſſi quand Hincmar voulut décrediter la Compilation des Canons qu'on prétendoit avoir été donnée par le Pape Hadrien à l'Evêque de Mets Angilram: il commença par ce Canon inſeré dans la même Compilation, qui ordonne qu'on coupera la langue ou la tête même aux delateurs. *Delatori lingua capuletur, aut convicto caput amputetur.* Hincmar s'écrie après cela avec juſtice qu'il ne ſe pouvoit rien voir de plus oppoſé aux regles ſaintes de l'Egliſe. *Quæ quantum aliena ſint à ſacris Canonibus, & quantum contraria ſint Eccleſiaſticis judiciis, nemo eſt qui ignoret.* *Hincm. tom. 2. p. 475.*

Jean VIII. relâcha l'excommunication à laquelle il avoit ſoûmis l'Evêque de Naples, lui enjoignant de lui envoyer quelques-uns des principaux Sarraſins, après avoir égorgé les autres. *Si majores Sarracenorum quantos melius potes, quos nominatim quærimus, cum omnibus aliis ceperis, & jugulatis aliis, eos nobis direxeris, à vinculo excommunicationis abſolvimus.* *Epiſt. 294.*

Il ne faut pas croire que le Pape ordonne à cet Evêque, de lui envoyer quelques-uns de ces Seigneurs Sarraſins, après avoir égorgé tous les autres. Mais les autres ayant été auparavant mis à mort, ce Pape demande qu'on lui envoye quelques-uns de ceux qui n'ont pas été tuez.

III. Hincmar declare admirablement les raiſons de cet extrême éloignement, que les Eccleſiaſtiques ſont obligez d'avoir de toutes les procedures criminelles, même par les voies de la Juſtice. L'Ecriture leur enſeigne de benir ceux qui les maudiſſent, & de prier pour leurs perſecuteurs, de rendre le

Source : BIU Cujas

bien pour le mal, de ne ſe défendre point, & de céder à la colere de leurs ennemis : enfin ſaint Auguſtin ne peut ſouffrir qu'un Evêque ſollicite pour avancer la mort de quelqu'un, lui qui doit travailler à prolonger leur vie temporelle, afin de leur procurer enſuite par la penitence une vie & une félicité éternelle.

Conc. Duziacen. Cellenſis pag. 92. *Cum Cyprianus & Innocentius in Decretis ſuis ex Apoſtolica ſententia judiciariæ poteſtati gladium legaliter vindicem doceant eſſe permiſſum, quem Eccleſiaſticis Miniſtris, vel in bello, vel in ſeditione corripere, vel etiam portare, à majoribus noſtris legimus non eſſe conceſſum. Et Dominus dicit: Benedicite maledicentibus vobis, & orate pro perſequentibus vos. Et Petrus: Non reddentes malum pro malo. Et Paulus: Non vos defendentes cariſſimi, ſed date locum iræ. Et Auguſtinus ad Bonifacium Africæ Proconſulem: Fas, inquit, non eſt, ut reus Epiſcopi ſuggeſtionibus occidatur, qui veniæ, ſi pœnituerit, reſervatur.*

Ces enſeignemens Evangeliques de patience, de douceur & de charité ont été particulierement donnez aux parfaits & à ceux qui aſpirent, ou qui ſont déja parvenus à l'état de la Clericature, qui eſt un état plus engagé aux plus ſaints exercices de la perfection.

En effet, entre les Laïques mêmes il y en a eu à qui un amour ardent de la perfection Evangelique a fait éviter ces actions mêmes de juſtice oppoſées à la clemence & à la douceur compatiſſante de la charité. Tel fut le Comte Gerald, dont Saint Odilon Abbé de Clugny, a écrit la vie. Il laiſſa échapper un grand nombre de criminels, contre les loix ordinaires de la juſtice, par l'autorité & le mouvement de la loi ſuprême de la charité, qui a pour but de procurer aux criminels, non pas l'impunité, mais la penitence, & qui ne leur prolonge la vie, que pour leur faire ſouffrir une longue, mais ſalutaire mort.

Bibl. Clun. pag. 78. 79.

Perſonas illas reorum, qui ſe in malum deſtinaverant, aut damnis coërcebat, aut charactere aduſtionis inurebat. Illas autem perſonas, quæ non per conſuetam malitiam, ſed qualibet malum aliquod perpetraſſent, indemnes dimittebat. Nunquam tamen auditum eſt, ut ſe præſente, aut morte punitus ſit, aut truncatus membris.

An. 813. Can. 37. IV. Sur ce principe le Concile de Mayence défendit les Marchez & les Aſſemblées des Juges aux jours du Dimanche, de peur qu'on n'y fit quelque execution ſanglante ſur les coupables. *Ut mercatus in eis minime ſit, nec placitum, ubi aliquis ad mortem, vel ad pœnam judicetur.*

Les actions de juſtice ont toûjours leur merite & leur prix, mais elles ne conviennent pas à toutes ſortes de perſonnes, ni à toutes ſortes de tems, ni à toutes ſortes de lieux. Les perſonnes, les lieux & les tems, qui ſont plus particulierement conſacrez à Dieu, qui eſt un Dieu de juſtice, ſeroient neanmoins profanez par ces executions ſeveres de juſtice; parce que ce n'eſt pas ſa juſtice, mais ſa miſericorde & ſa clemence infinie qu'il veut faire éclater dans ces tems de fêtes, dans ces lieux de pieté, & par le miniſtere des perſonnes Eccleſiaſtiques.

V. Le ſaint Archevêque de Cantorbery Dunſtan en uſa tout autrement dans une rencontre ſinguliere.

Le jour même de la Pentecôte il ne voulut commencer la celebration des divins Myſteres, qu'on n'eut executé la Sentence prononcée contre trois faux monnoyeurs. On l'aſsûroit qu'on n'avoit differé qu'à cauſe de la ſainteté de la fête. *Reſpondetur ob reverentiam tanti diei, in alium diem eſſe dilatam juſtitiam.* Mais ce zelé Paſteur voulut qu'on en fit l'execution le même jour, quoique la peine fût jointe à la mutilation, car on coupa le poing à ces ſcelerats, *Manus erant perdituri.* *Surius die 19. Maii c. 32.*

Saint Dunſtan juſtifia lui-même ſa conduite par la neceſſité de ſatisfaire au peuple, qui avoit reçû des pertes inexplicables par la méchanceté de ces faux monnoyeurs. Peut-être apprehendoit-il auſſi que ce petit delai ne ſervît à les faire échaper.

Enfin, c'eſt un exemple ſingulier, qui ne peut préjudicier à la loi generale: & ſaint Dunſtan eſt lui-même un Prelat aſſez ſingulier & aſſez miraculeux, pour n'être pas cenſuré, quand il fait une action qui ne peut être tirée à conſequence.

VI. Les Deciſions de Nicolas I. furent plus canoniques & plus dignes de l'imitation des ſiecles ſuivans; lorſqu'il fit les réponſes ſuivantes aux conſultations des Bulgares. Il leur envoya les loix, dont ils pourroient ſuivre la rigueur, contre les traîtres à l'Etat & à leur Prince, avertiſſant neanmoins le Prince qu'il eſt en ſon pouvoir de faire grace.

Quant à ceux qui fuyoient en un jour de bataille, ou qui n'obéiſſoient pas aux ordres qu'on leur donnoit par une lâche apprehenſion du danger, il leur conſeille, ou de leur pardonner tout-à-fait, ou au moins de leur épargner la vie. *Si non miſericorditer præveniat compaſſio, ſaltem legum temperetur ſeveritas.* *Cap. 22. 23. Cap. 24.*

Quant aux deteſtables parricides de leur pere, de leur mere, de leur frere, ou de leur ſœur, les peines en ſont preſcrites par les loix; mais s'ils ſe retirent dans l'Egliſe, l'Evêque ou ſon grand Vicaire decidera de quelle maniere il en faut uſer. *Quid parricida pati debeat, leges indicant. Porrò ſi ad Eccleſiam confugerit, id quod Epiſcopus loci, vel Sacerdos, qui ab illo conſtitutus eſt, providebit, agendum decernimus.*

Ce Pape exhorte en general les Bulgares, d'adoucir toutes les peines de mort, & d'imiter celui qui nous a affranchis de la mort, pour nous communiquer une éternité de vie, *Ut ſicut hactenus ad mortem facile quoſque pertraxiſtis, ita deinceps non ad mortem, ſed ad vitam, quos poteſtis, nihilominus perducatis, &c. Et ſicut vos Chriſtus de morte perenni, qua detinebamini, ad vitam æternam reduxit, ita ipſi non ſolum innoxios quoſque, verum etiam & noxios à mortis exitio ſatagite, cunctos eruere.* *Can. 25.*

Neanmoins il ordonne qu'on ſuive la ſeverité des loix, non ſeulement contre les parricides, mais auſſi contre ceux qui auront aſſaſſiné quelqu'un de leurs proches, & enfin contre tous les homicides volontaires, & contre les adulteres. *Venerandæ leges proprium robur obtineant.* Il en dit de même des inceſtueux, quoiqu'il ſoit d'avis qu'on abandonne aux Evêques la punition de ce crime, auſſi-bien que celle des homicides involontaires. *Cap. 26. 27. 28. 29. 30.*

Enfin ceux d'entre ces malheureux qui auront recours à l'Egliſe, ſeront ſoûmis à une penitence ſi rigoureuſe, qu'elle pourra compenſer les rigueurs de la mort qu'ils avoient meritée. *Sed ſi ad Eccleſiam convolaverint, mortis quidem legibus eruantur; pœnitentiæ vero, quam Antiſtes loci, vel Preſbyter conſideraverit, abſque dubio ſubmittantur.*

VII. Il y a donc un grand nombre de crimes ſi énormes, que les Pontifes les plus penetrez de l'eſprit de la clemence & de la douceur Evangelique,

Source : BIU Cujas

doivent neanmoins abandonner à la vengeance inexorable des loix, en disant avec le Pape Nicolas; *Venerandæ leges proprium robur obtineant.* Je ne sçai si cela pourroit servir à justifier l'action ci-dessus rapportée de saint Dunstan. Mais voici d'autres exemples encore plus surprenans.

Serge Duc de Naples avoit été excommunié par Jean VIII. parce qu'avec une opiniâtreté inflexible il entretenoit des intelligences très-prejudiciables à la Religion avec les Sarrasins, & que ce Pape le regardoit en quelque façon comme son sujet. L'Archevêque de Naples son frere, nommé Athanase, se saisit de sa personne, & après lui avoir fait arracher les yeux, il le fit emmener à Rome. Les violences, les meurtres & les trahisons de ce Duc avoient bien merité un plus rigoureux supplice, & la mort même. Ainsi on peut dire que son frere l'épargna en le punissant.

[*Epist. 66.* Le Pape écrivit à Athanase une lettre de congratulation, de ce qu'il avoit obei si fidelement à la parole de Jesus-Christ, de nous arracher nos propres yeux, s'ils nous sont un sujet de chûte & de scandale : de preferer l'interêt de Dieu & de l'Eglise à l'amour d'un pere, d'une mere & d'un frere; d'avoir retiré la Ville de Naples de l'oppression, des meurtres, des violences dont elle avoit été long-tems tyrannisée par ces Seigneurs seculiers. Car l'Archevêque Athanase se saisit en même tems du gouvernement temporel de la Ville de Naples.

Cette lettre de Jean VIII. est plus que suffisante pour la justification, non seulement de l'Archevêque Athanase; mais aussi de saint Dunstan. Et on pourroit en tirer une conjecture, pour expliquer les termes d'une autre lettre de ce Pape au même Archevêque Athanase, plus rigoureusement que nous n'avons fait ci-dessus.

S'il a crû devoir relever avec des loüanges si surprenantes l'action d'un Prelat, qui avoit fait perdre la vûë à son propre frere, parce qu'il vivoit en trop bonne intelligence avec les Sarrasins, il pourroit bien avoir ordonné à ce même Archevêque de faire égorger les Chefs des Sarrasins qu'il avoit dans ses prisons.

VIII. Si l'on juge que l'apologiste d'Athanase & de Dunstan, ait besoin lui-même d'un autre apologiste, nous en trouverons un, dont la science & la pieté sont également inconteſtables.

C'est le Cardinal Baronius qui assure, que quoique l'action d'Athanase ne fût nullement seante à un Evêque, il faut croire neanmoins que ç'a été avec justice qu'elle a été loüée par le Pape, comme ayant été faite par le même esprit saint d'un zele très-pur & très-ardent, par lequel le Fils de Dieu usa de quelque violence dans le Temple, saint Pierre fit mourir Ananias & Sapphira, saint Paul aveugla le Magicien Elymas, pour ne pas dire que Phinées par un double meurtre éternisa le Sacerdoce dans sa famille, & Moïse ne put refuser ses loüanges aux Levites qui avoient versé le sang de leurs freres tombez dans l'Idolatrie.

Baron. an. 877. n. 5. *Ita quidem Pontifex indecens Episcopo factum Moysis exemplo laudavit, qui Levitas à cæde fratrum & filiorum suorum revertentes laudavit dicens, consecrastis manus vestras hodie Domino, unusquisque in filio & fratre suo. Quantumlibet enim debeat esse Christi Sacerdotium incruentum, & Episcopi percussores esse non debere ab Apostolo admonentur : tamen qui spiritu oris sui interfecit Ananiam & Sapphiram Petrus, ista tunc docuit scribere successorem suum, atque probare ab alio juste factum, quod ipsum scirent impellente spiritu perpetrasse. Zelus purgat facinus, quo exesus Dominus noster, mitis & humilis corde, percussor est factus : & Petrus eodem exæstuans, occisor evasit : eodemque ardens Paulus excæcator. Zelus igitur non aufert, nec polluit Sacerdotium, sed quod prædicatur in Phinee, reddit illud perpetuum & illustrius,* dit Baronius.

IX. Ne laissons pas l'Eglise Grecque dans le silence dans une matiere si importante. On ne doute pas qu'elle n'ait été animée du même esprit de douceur, si l'on considere ce que dit Balsamon, que dans les Loix Chrétiennes le supplice capital n'est pas d'avoir la tête tranchée, ou d'être attaché à un gibet, ou d'être lapidé, ou noyé : ce sont là des cruautez barbares & inhumaines : mais le supplice capital est d'être exilé, de perdre les yeux ou les mains; après quoi on a encore le tems de faire penitence, & de racheter la mort éternelle par une vie mourante, & par une longue mort.

Dic non esse capitale supplicium, capitis amputationem, nec in furca suspendi, nec lapidibus obrui, nec in profundum mergi, sed esse crudelem & inhumanam mortem. Capitale autem supplicium esse relegationem, excæcationem, manus amputationem, & reliqua quæ dant ei, qui punitur, tempus se convertendi & discedendi à peccatis, eo quod longo tempore plectatur. *Balsam. in Nomocan. Pho. Tit. 9. c. 25.*

De là Balsamon conclud, que les loix où ces termes de supplice capital, s'entendent autrement, sont tirées du Digeste, & non pas des Constitutions nouvelles : ainsi elles ne doivent point être observées; parce que les loix Chrétiennes sont toûjours preferées à celles des Payens.

De là il prend encore sujet de se plaindre du Synode de Constantinople sous le Patriarche Michel Oxytes, qui ordonna, ou qui permit que les Heretiques Rogomyles fussent condamnez au feu. Balsamon dit, qu'il est vrai-semblable que ce Concile n'ordonna point cette peine, mais qu'il abandonna ces Heretiques à leur fureur desesperée, & qu'ils se precipiterent eux-mêmes dans les flammes, par une vaine esperance, & par une folle ostentation d'un faux martyre.

Enfin il assûre que la Loi & la pratique de l'Eglise est de separer les Heretiques du corps de l'Eglise, & au lieu de les punir corporellement, de les abandonner aux Loix & aux Magistrats de l'Empire.

Et Christianorum enim corpore hæreticos abscindere jubemur : sed eos punire non docemur : sed si sint pertinaces, eos tradere legi sæculari, & à sæcularibus Magistratibus de iis sententiam ferri.

CHAPITRE LXXII.

Sous l'Empire de Charlemagne, par les influences du Droit Canonique dans la police civile, les peines de mort se changerent très souvent en peines civiles, & en penitences publiques.

I. *Preuves de ce changement dans les loix & les justices civiles sous Pepin & Charlemagne.*

II. *Preuves sous Loüis le Debonnaire.*

III. *Quoiqu'on abusât de cette douceur, & qu'on en vint jusqu'aux execrables parricides des Evêques, l'Eglise s'opposa toûjours aux peines de mort.*

Source : BIU Cujas

IV. *Les crimes commis dans l'Egliſe n'étoient jamais punis de mort.*

V. *Les meurtres mêmes des Laïques étoient ſimplement mis à la penitence.*

VI. *Nouvelles preuves de la douceur de l'Egliſe, quelque abus qu'on en fit.*

VII. *Divers progrès de cette douceur dans les loix civiles.*

VIII. *Les peines de mort ne furent pourtant pas entierement bannies.*

IX. *Exemples ſurprenans de la clemence des Princes, par conformité aux Loix Canoniques.*

X. *Hors de la France on uſoit de la même douceur.*

XI. *C'étoient les influences generales de l'Empire Sacerdotal de Charlemagne.*

XII. *De là vint la maxime qui eut cours, que les crimes expiez par la penitence publique, ne pouvoient plus être recherchez par le Juge criminel. Fondemens de cette maxime.*

I. SAns craindre qu'on nous accuſe de nous amuſer à des digreſſions inutiles, nous continuërons à faire voir dans ce Chapitre le merveilleux changement que les Canons ont apporté aux Loix Civiles dans le châtiment des criminels.

Il eſt d'une aſſez grande importance de connoître combien l'eſprit de douceur, de patience & de charité, qui eſt celui de l'Evangile, a fait de fortes impreſſions, non ſeulement dans les eſprits & les mœurs des Eccleſiaſtiques, mais encore dans la police civile du Chriſtianiſme; & combien les penſées de l'éternité l'ont emporté ſur les interêts de la ſûreté publique, à laquelle on immoloit autrefois tant de coupables, qu'on a enſuite ſacrifiez aux rigueurs ſalutaires de la Penitence.

Concil. Gall. Tom. 2. p. 5. Can. 1. 2. Un Concile tenu ſous le Roi Pepin détermina des peines pecuniaires pour les Laïques inceſtueux, des peines corporelles pour les Eccleſiaſtiques, convaincus du même crime. Les homicides euſſent plûtôt été punis du dernier ſupplice; mais Charlemagne écrivant a ſon fils Pepin Roi d'Italie, ne lui marque que des amendes pecuniaires pour ceux qui auront trempé leurs mains dans le ſang des Evêques, des Prêtres & des Diacres. Dans un de ſes Capitulaires il declare que le meurtrier d'un Soûdiacre payera trois cens écus, celui d'un Diacre ou d'un Moine quatre cens, celui d'un Prêtre ſix cens, celui d'un Evêque huit cens. *Ibid. p. 245. Can. 7.* *Qui Subdiaconum occiderit*, ccc. *ſolidos componat: qui Diaconum*, cccc. *qui Preſbyterum* DC. *qui Epiſcopum* DCCC. *qui monachum* CCCC. *ſolidos culpabilis judicetur.*

Capitulare Car. Mag. L. 3. c. 25. Comme cette loi n'avoit pas déterminé à qui ces ſommes d'argent devoient être payées, le Concile II. de Châlon tenu en 813. reſolut qu'on prieroit l'Empereur de s'expliquer ſur cela: en quoi ce Concile confirma cette Loi Imperiale. *Can. 24.* *De Epiſcopis vero, Preſbyteris & Diaconibus & Monachis interfectis, quærendum à Domino Imperatore eſt, cui illius homicidii pretium exolvendum ſit.*

II. La douceur de l'Egliſe & la clemence des loix ayant enſuite expoſé les Eccleſiaſtiques aux inſultes & aux violences de leurs ennemis, & l'inſolence ſacrilege & barbare de quelques impies s'étant portée même à aſſaſſiner un Evêque: le Concile de Thionville celebré en 821. conjura l'Empereur Loüis le Debonnaire, non pas de faire executer la rigueur des loix Romaines, mais d'ordonner ce qui enſuit. 1. D'augmenter les amendes pecuniaires, decernées contre les auteurs de ces crimes. 2. De les adjuger à l'Egliſe & aux Evêques, qui étoient les diſpenſateurs generaux de tous ſes biens. 3. De contraindre tous ces ſcelerats à ſubir les peines canoniques, decernées par les Conciles. *Ibid. pag. 446, 447.* *Ob nimiam præſumptionem quorumdam tyrannorum, in ſacerdotes Domini debacchantium, & propter factum quod noviter acciderat de Epiſcopo mordridato, &c.*

L'Empereur accorda les demandes du Concile, & y ſouſcrivit avec tous les Seigneurs François, qui marquerent tous leur conſentement par le ſigne de la Croix. *Et Imperator & pene omnes Galliæ & Germaniæ Principes ſubſcripſerunt, ſinguli ſingulas facientes cruces, &c.*

Cette Loi de l'Empereur Loüis le Debonnaire, donnée aux prieres de trente-deux Evêques, & confirmée dans les Etats generaux aſſemblez à Thionville, & puis encore à Tribur, augmente les amendes de ceux qui bleſſeront, ou qui tueront les Soûdiacres, les Diacres, les Prêtres & les Evêques, adjuge ces amendes à l'Evêque ou à l'Egliſe, & condamne les aſſaſſins à la penitence publique: *Pœnitentia canonica pœniteat. Juxta id quod canones præcipiunt, pœniteat. Ut ſynodus dijudicaverit, pœniteat.*

III. Après les exemples funeſtes des excès effroyables, où les impies ſe portoient contre les perſonnes ſacrées des Evêques mêmes, dans l'aſſûrance où ils étoient de l'impunité: ces trente-deux Evêques de France & d'Allemagne, qui ſe voyoient ſoûtenus de la faveur de l'Empereur & de tous les Grands; ne crurent pourtant pas devoir rien relâcher de cette extrême douceur de l'ancienne Egliſe, ni permettre aux Magiſtrats civils de juger ſelon la ſeverité des loix Romaines, quand il s'agiſſoit des injures, des outrages ou de la mort des Eccleſiaſtiques.

On peut juger de là combien étoient ſerieuſes & efficaces les oppoſitions des Clercs, pour empêcher qu'on ne punît ou de mort, ou de mutilation, ceux qui avoient verſé le ſang des autres Eccleſiaſtiques, puiſqu'ils avoient fait changer les loix mêmes.

Conc. Gall. Tom. 2. p. 471. Et Capitul. L. 4. c. 13. 14. IV. Les homicides commis dans l'Egliſe ou dans le veſtibule, étoient auſſi expiez par des amendes, & par la penitence publique. Telle fut la declaration de Loüis le Debonnaire dans ſon Capitulaire d'Aix-la-Chapelle de l'an 828. Ces injures faites ou aux Temples de l'Egliſe, ou à ſes Miniſtres par les aſſaſſins, ou à ſes Sacremens par les inceſtueux, n'étoient donc punis que de peines pecuniaires, ou par la penitence publique, mais on ne répandoit point de ſang. Ceux qui n'avoient pas dequoi payer ces amendes, demeuroient eſclaves de l'Egliſe: *Qui non habet unde ad Eccleſiam perſolvat, tradat ſe in ſervitium eidem Eccleſiæ, uſque dum totum debitum perſolvat.*

V. On eut honte de punir plus rigoureuſement les autres meurtres, que ceux qui étoient commis contre les perſonnes les plus ſaintes & les plus auguſtes. Ainſi dans ce Capitulaire l'Empereur Loüis ne decerna que des amendes contre les parricides mêmes, & au lieu de la mort, il les condamna ſeulement à la penitence publique, ſelon les ordres qu'en donneroit l'Evêque. *Ibid. p. 471. Addit. 4. c. 85.* *Quicumque propter cupiditatem rerum, patrem, aut matrem, aut fratrem, aut ſororem, vel nepotem, vel alium propinquum ſuum interfecerit, hæreditas interfecti ad alios ſuos legitimos hæredes perveniat. Interfector vero ordinante Epiſcopo, publicæ pœnitentiæ ſubdatur.*

Ceux

Source : BIU Cujas

Ceux qui aſſaſſinoient leurs femmes innocentes, n'étoient pas punis plus rigoureuſement. *Quicumque propria uxore derelicta, vel ſine culpa interfecta, aliam uxorem duxerit, armis depoſitis publicam agat pœnitentiam.* La penitence publique paſſoit pour une longue mort du corps, qui ſe terminoit à une éternité de vie & d'innocence, au lieu qu'une mort precipitée des coupables, les eut peut-être plongez dans une éternelle mort du corps & de l'ame.

Ibid. p. 472. Et Capitul. L. 5. c. 149.

VI. Les Evêques du Concile de Troſley tenu en 909. voyant que les aſſaſſinats & les ſacrileges ſe multiplioient, même contre les Evêques, *Inſuper & ſummorum ſacerdotum temerarie ſanguis effunditur* : recoururent à la puiſſante protection des Rois, afin que la crainte des hommes reprimât ceux que la terreur des jugemens de Dieu ne pouvoit arrêter, *Quos divinus non reſtringit, ſaltem humanus timor coerceat.*

Can. 13.

Qui ne croiroit après cela que ces Evêques avertiroient les Princes & les Magiſtrats, qu'ils ne doivent pas porter en vain le glaive de la juſtice divine, & qu'ils ſont obligez d'oppoſer la juſte ſeverité des loix au torrent de l'iniquité impunie ? Neanmoins pour animer les Juges & reveiller leur zele pour la défenſe de l'Egliſe, ils ne leur propoſent aucune des Loix Romaines ou Imperiales, qui puniſſent de mort les meurtriers. Ils leur mettent ſeulement devant les yeux,

1. Les Capitulaires de Charlemagne, qui condamnent les aſſaſſins d'un Moine ou d'un Clerc de faire penitence durant ſept années, & après cela de s'enfermer dans un Monaſtere, pour y ſervir Dieu le reſte de ſes jours, ſans pouvoir jamais rentrer dans le commerce du monde : *Qui occiderit Clericum, aut Monachum, arma relinquat, & Deo in Monaſterio ſerviat cunctis diebus vitæ ſuæ, nunquam ad ſæculum reverſurus, & ſeptem annos publicam pœnitentiam gerat.*

Capitul. L. 6. c. 90.

2. Une autre Loi des mêmes Capitulaires, qui ajoûte une amende pecuniaire à cette penitence rigoureuſe, qui ne doit finir qu'avec la vie dans un Monaſtere. *Si quis ſacerdotem, vel Levitam aut Monachum interfecerit, juxta ſtatuta priorum Capitulorum quæ Legi Salicæ ſunt addita, componat, & inſuper bannum noſtrum, id eſt ſexaginta ſolidos nobis perſolvat, & arma relinquat, atque in Monaſterio diebus vitæ ſuæ ſub ardua pœnitentia Deo ſerviat, nunquam poſtmodum ſæculo, vel ſæcularibus militaturus, neque uxori copulaturus.*

L. 6. c. 97

Capitul. L. 7. c. 183. 184.

Il eſt vrai que ce Concile propoſe après cela un article des Capitulaires, qui punit de mort les homicides : l'article ſuivant ordonne la même peine contre les larrons : & ils ajoûtent que celui qui a tué un Evêque eſt ſans doute plus puniſſable : *Quid cenſebitur de nece Epiſcoporum.* Et que ſi les Capitulaires ne parlent point des meurtriers des Evêques, c'eſt parce que ce crime étoit encore alors inconnu. Qu'il y a neanmoins un endroit des mêmes Capitulaires, où l'aſſaſſin d'un Evêque eſt condamné à neuf cens écus d'amende. *Hoc tantum inter cætera Capitularium ſcripta reperitur, quod qui Epiſcopum occiderit, nongentis ſolidis culpabilis judicetur.* Mais après avoir apporté l'exemple de Moïſe, qui arma les Levites même pour verſer le ſang des idolâtres, quoique ce fuſſent leurs propres freres, ces Evêques ſemblent ſe reduire à la penitence, à laquelle ils promettent de recevoir tous ces infames meurtriers, juſqu'aux extremimez de leur vie.

L. 3. c. 25.

VII. On peut inferer de là, 1. Que Charlemagne n'avoit par ſes loix changé la peine de mort en penitence publique, que pour les meurtriers des Eccleſiaſtiques, au lieu que ſon fils Loüis le Debonnaire étendit la même douceur ſur les parricides mêmes, & ſur tous les autres criminels.

2. Que les Peres du Concile de Troſley ne citent aucun des Capitulaires de Loüis le Debonnaire que nous avons alleguez, & qu'on pourroit conclure de là qu'ils n'avoient pas eu cours, comme ceux de Charlemagne ſon pere.

On trouve neanmoins dans les Capitulaires même de Charlemagne un ſtatut, qui ne punit les homicides en general que de l'exil & de quelques amendes. *Quicumque hominem aut ex levi cauſa, aut ſine cauſa interfecerit, virgildum ejus iis ad quos ille pertinet, componat; ipſe verò propter talem præſumptionem in exilium mittatur, ad quantum tempus nobis placuerit.*

L. 4. c. 20.

Mais ce Chapitre eſt apparemment de Loüis le Debonnaire, auſſi bien que celui qui ſoumet à la penitence publique le meurtrier de ſa premiere femme, qui ſe lit auſſi dans les mêmes Capitulaires. Car Charlemagne fit une loi toute contraire, & condamna à perdre la tête tous les homicides qui donnoient la mort à des ſeculiers. *De homicidis ita juſſimus obſervare, ut quicumque auſu temerario alium ſine cauſa occiderit, vitæ periculo feriatur, & pretio ſe redimere nunquam valeat.*

L. 5. c. 149.

L. 7 c 183.

C'eſt le moyen le plus propre pour accorder ces articles des Capitulaires, ſi contraires les uns aux autres.

Conc. Gall. To. 3. p. 653.

Iſaac Evêque de Langres, faiſant une compilation de Canons, y a inſeré tous ces articles des Capitulaires que nous venons de citer, & nous a appris qu'ils étoient en uſage dans la France. Que ſi ce Canoniſte a rapporté ces deux articles des Capitulaires oppoſez entre eux, dont l'un punit de mort, l'autre ſoûmet à la penitence les meurtriers des Laïques, ſans déterminer auquel des deux il falloit obéïr : c'eſt peut-être que les avis étoient partagez, & que les pratiques étoient differentes, ſelon la volonté des Princes, ou la diverſité des tems & des païs. En effet, le même Charlemagne qui vient de condamner à mort les homicides, ſe contenta de les ſoûmettre auſſi-bien que les inceſtueux dans d'autres endroits de ſes Capitulaires à la penitence publique.

Capitulare anni 802. c. 32. 33.

VIII. En effet, Hincmar Archevêque de Reims dreſſant une inſtruction pour bien gouverner un Etat, & l'adreſſant au Roy Charles le Chauve, témoigne qu'il eſt d'avis qu'on puniſſe de mort certains ſcelerats incorrigibles, quoique l'on dit qu'il y en avoit qui étoient d'une opinion contraire. *Quæ debeat eſſe diſcretio in miſericordia, & de ultione ſpecialium perſonarum, quæ ſi exitialiter agentes, aliter non potuerint corrigi, temporali morte præcipiuntur multari, quod à quibuſdam dicitur contradici.*

Hincm. Tom. 2. p. 4.

Ce n'étoient que les incorrigibles à qui Hincmar eſtimât qu'il fallût faire ſentir la rigueur des loix Romaines, parce que n'étant plus ſuſceptibles des mouvemens de la penitence, ils étoient indignes de la douceur des loix Chrétiennes. Et comme les partiſans de l'opinion contraire, ne jugeoient pas même que les incorrigibles duſſent être punis de mort : Hincmar dans la ſuite ſoûtient ſon ſentiment par l'autorité de l'Ecriture & des Peres, qui deſirent que le Prince ou le Juge épargne celui qui eſt diſpoſé de ſe convertir & de faire penitence. *Qui convertenti & pœnitenti ignoſcit.* Et comme on lui de-

Ibid. p. 18.

Cap. 20. 21.

Source : BIU Cujas

mandoit quels étoient ceux qu'on devoit eſtimer incorrigibles : il répond que ce ſont ceux qui après deux ou trois corrections, retombent dans les mêmes deſordres.

Sed fortè quis dicat : Quomodo ſciam, ſi ſe quis cui pepercero, correxit, & in correctione permanſerit? Redeat hæc inquiens ad ſententiam Domini, ut ſi Evangelice, & ſecundo ac tertio correptus non ſe correxerit, qui ab illo ſicut Ethnicus & Publicanus haberi præcipitur, legis ſeveritatem à Principe neceſſe eſt ſuſtinere cogatur, ne qui ſibi conſulere noluit, in pace vivere volentibus nocere poſſit.

IX. Cette clemence chrétienne éclattoit encore plus dans les exemples & la conduite des Princes, que dans leurs loix. Il ſe forma dans l'Allemagne une étrange conjuration contre Charlemagne, *valida conjuratio.* Il n'en coûta la vie qu'à trois qui reſiſterent opiniâtrément pour ne pas ſe laiſſer ſaiſir, & ne furent tuez qu'après qu'ils eurent tué quelques-uns de ceux qui avoient été envoyez pour les prendre. *Neque ullus ex eis interfectus eſt, niſi tres tantùm, qui cum ſe non comprehenderentur, ſtrictis gladiis defenderent, aliquos etiam occidiſſent, quia aliter coerceri non poterant, interempti ſunt.* C'eſt ce qu'en dit Eginhard.

Du Cheſne T. 2. p. 101. Le Moine de ſaint Gal témoigne, qu'excepté une ou deux occaſions qui lui parurent inévitables ; ce grand Prince ne condamna jamais perſonne à la mort, non pas même ceux qui avoient formé des partis contre ſa vie & contre ſon Etat. *Quippe qui nunquam linguam ſuam judicio, aut manus ſuas effuſione ſanguinis Chriſtiani macularet, præter ultimam neceſſitatem, &c. Poſtquam tamen cædem, nullo unquam modo compelli potuit, ut quempiam condemnaret ad mortem.*

Louis le Debonnaire remit la peine de mort à *Ibid p. 128.* tous les complices de la conjuration de Bernard Roi d'Italie, quoique l'Aſſemblée des Etats les eut condamnez à perdre la tête. *Conjurationis authores judicio Francorum capitali ſententia condemnatos, luminibus tantùm juſſit orbari.* *Ibid. p. 262* Il eſt vrai que Bernard mourut trois *Egin. Annal.* jours après qu'on lui eut crevé les yeux : mais Thegan aſſure que ce furent les Conſeillers de l'Empereur qui avoient été les auteurs de ce ſupplice, & quant à ce pieux Empereur, il voulut faire penitence entre les mains des Evêques, non pas d'avoir ordonné ce rigoureux ſupplice, mais de ne l'avoir pas empêché.

Ibid. p. 280. *Illud judicium mortale, quod cæteris factum eſt, Imperator exercere noluit ; ſed Conſiliarii Bernardum luminibus privarunt, &c. Tertio die poſt amiſſionem luminum Bernardus obiit. Quod audiens Imperator, magno eum dolore flevit, & confeſſionem dedit coram omnibus Epiſcopis ſuis, & judicio eorum pœnitentiam ſuſcepit propter hoc tantùm, quia non prohibuit Conſiliarios hanc crudelitatem agere.*

Enfin l'auteur de la vie de ce Prince proteſte qu'il uſa toûjours de cette genereuſe clemence, qu'on jugea exceſſive, de ne jamais punir de mort les au- *Ibid. p. 308.* teurs des conſpirations les plus impies : *Impiæ conſpirationis Principes ſub privata cuſtodia adſervari præcepit. Quos poſtea ad judicium adductos, cum omnes Juris Cenſores filiique Imperatoris judicio legali tanquam reos majeſtatis decernerent capitali ſententia feriri, nullum ex eis permiſit occidi : ſed uſus, ut multis viſum eſt, leniori quam debuit pietate, ſibi tamen conſueto benignitatis & clementiæ more, Laïcos præcepit adtonderi, Clericos in Monaſteriis cuſtodiri.*

Les enfans de Louis le Debonnaire continuerent de relâcher la peine de mort, & de faire punir d'un ſupplice plus doux ceux qui y avoient été condamnez en ſorte neanmoins que la paix publique en demeuroit aſſurée. C'eſt pour cela qu'ils faiſoient perdre la vûë à ceux qui meritoient la mort. Louis Roi de Germanie fit crever les yeux à Reſtitius Seigneur de Vindiſmarc. Les François s'étant enfin rendus *Aimoin. l. 5. c. 26 31.* maîtres de la perſonne de Salomon Duc des Bretons, lui ôterent la vûë. Charles le Chauve remit la peine de mort à laquelle ſon fils Carloman avoit été condamné ; & lui fit ſeulement perdre les yeux, afin de lui laiſſer le tems de faire une penitence qui pût avoir quelque proportion avec les crimes enormes dont il étoit chargé.

Ibid. c. 29. *Secundum ſacrarum legum decreta pro admiſſis ſuis judicio mortis addictum mitiori ſententia, ut locum & ſpatium pœnitendi haberent, & graviora admittendi locus & ſpatium, ſicut meditabatur, non daretur, luminibus acclamatione cunctorum qui affuerunt orbari.*

C'eſt ce qu'en dit Aimoin, où il marque qu'on n'eut pas même uſé d'un ſupplice qui étoit joint à la mutilation d'un membre, ſi l'on n'eut été forcé de prevenir par ce moyen tous les attentats que ces ames ſeditieuſes euſſent encore pû faire contre la paix & la ſûreté publique.

X. Nous n'avons parlé que de la France, mais toutes les Provinces de l'Egliſe d'Occident étoient alors dans une ſi parfaite correſpondance avec la France, qu'elles en ſuivirent les maximes pendant tout le ſiecle d'or de l'Empire de Charlemagne. On peut même dire que toutes regardoient alors la France comme un Soleil dont elles n'avoient garde de s'écarter. Diſons ſeulement un mot de l'Egliſe d'Italie & de Rome.

Hincmar fait mention dans une de ſes lettres des *Flodoard. L. 3. c. 23.* Reſcrits que le Pape avoit adreſſez au Roi Charles & à lui pour regler la penitence d'un ſcelerat, qui avoit aſſaſſiné un Moine & un Prêtre. *Pro litteris quas Apoſtolicus Papa Regi Carolo ſibique miſerat, pro quodam qui Monachum atque Preſbyterum interfecerat, in quibus litteris tenorem injunctæ pœnitentiæ expoſuerat, &c.* L'Archevêque de Ravenne ayant fait mourir un nommé Paul ; quelque coupable que ce Paul pût être, jamais le Pape Adrien I. ne voulut pardonner cette mort à l'Archevêque, parce que ſelon les Canons il ne falloit decerner autre mort que celle du peché par la penitence. *Nam certe ego animam ejus ſalvare cupiens, pœnitentiæ eum ſubmitti decreveram.* *Anaſtaſ. in vita Adria. I.*

Gregoire III. dans ſon excellente lettre à l'Empereur Leon Iconoclaſte met cette difference entre les Empereurs & les Pontifes, que ceux-là puniſſent les coupables par les proſcriptions & la mort, & ceux-ci au lieu de la mort qu'ils ont meritée, les chargent de la Croix & du Livre des Evangiles, les enferment dans les lieux de retraite & de penitence, les exercent par les jeûnes & les veilles ; enfin ils les font mourir au peché, & par la participation du Corps & du Sang de J. C. ils les font revivre à la juſtice & à l'innocence.

Vides Imperator Pontificum & Imperatorum diſcrimen. Si quiſpiam te offenderit, domum ejus publicas, illum vel ſuſpendio necas, vel capite truncas, &c. Pontifices non ita, ſed ubi peccarit quis & confeſſus fuerit, ſuſpendii vel amputationis capitis loco, Evangelium & Crucem ejus cervicibus circumponunt, eumque tanquam in carcerem, in Secretaria conjiciunt, in Eccleſiæ Diaconia & in Catechumenia ablegant, ac viſceribus eorum jejunium, oculiſque vigilias, & laudationes ejus ori indicunt. Cumque probe caſtigaverint, probeque fame afflixerint ; tum pretioſum illi Domini Corpus impartiunt, & ſancto illum *In anteactis Nicena II. Synodi Ep. 2.*

Source : BIU Cujas

Sanguine potant, & cum illum vas electionis reſtituerint, ac immunem peccati, ſic ad Dominum purum inſontemque tranſmittunt.

XI. Lorſque ce Pape écrivoit cette lettre, l'humanité & la douceur Sacerdotale n'avoit pas encore penetré bien avant, ni dans la Cour des Souverains, ni dans la police des Etats. L'auguſte maiſon de Charlemagne remporta cette gloire, d'avoir introduit un Empire Sacerdotal, & d'avoir fait couler dans les loix & dans le gouvernement des Royaumes l'humanité, la douceur, la religion & la pieté des Regles ſaintes de l'Egliſe.

Comme Charlemagne & ſes illuſtres deſcendans furent maîtres de la plus grande partie de l'Occident, ils répandirent par tout cette police Chrétienne. On peut dire même que comme la terreur de leur Empire, & l'admiration de leurs vertus paſſa bien avant dans l'Orient même, cette maniere miſericordieuſe de punir les crimes plûtôt par la penitence que par le dernier ſupplice, s'y répandit auſſi à leur imitation, comme il a paru par ce qui a été rapporté de Balſamon dans le Chapitre precedent.

XII. Il ne nous reſte plus qu'une remarque à faire: mais elle eſt importante. La loi des Allemans confiſquoit ſimplement les biens de ceux qui avoient volontairement aſſaſſiné leurs proches & leur pere même, & les envoyoient à la penitence canonique.

Cap. 40. *Si quis homo volens occiderit patrem ſuum aut patruum, &c. res ejus infiſcentur, &c. Pœnitentiam autem ſecundum Canones agat.*

Cap. 3. 4. *&c.* 8. 9. *&c.* Les Loix Saxones compriſes dans le Capitulaire de Charlemagne en l'an 789. n'uſoient pas de tant de douceur. Elles envoyoient ſouvent les coupables au dernier ſupplice. Mais auſſi elles exemptoient de la mort tous ceux qui avoient commis en ſecret les crimes capitaux, ſur le ſeul témoignage du Prêtre qui avoit reçû leur confeſſion, & auquel ils avoient demandé la penitence. *Si quis verò pro his mortalibus criminibus latenter commiſſis ſponte ad Sacerdotem confugerit, & confeſſione data agere pœnitentiam voluerit, teſtimonium Sacerdotis de morte excuſet.* Il s'agiſſoit des crimes d'idolatrie, de felonie, d'homicide de ſon propre Seigneur; & cependant celui qui en eſt coupable & qui previent les indices & les accuſations par une penitence publique volontaire, ne peut plus être recherché par les Juges criminels. *Teſtimonium Sacerdotis de morte excuſet.*

Ibid. c. 14.

C'étoit comme une eſpece merveilleuſe de prevention que les Princes ſouverains accordoient à la penitence publique, en faveur de ceux qui euſſent enfin été découverts & immolez à la rigueur des loix. En effet, ſi tant de loix changeoient le dernier ſupplice en une penitence canonique, il étoit bien plus juſte que celui qui ſe condamnoit lui-même à la penitence publique, ne pût plus être inquieté par les Juges.

Capitulare An. 802. *c.* 32. 33. *Capitulare An.* 829. *Tit.* 3. *c.* 2. 3. *Add.* 4. *c.* 117. 118. Les Capitulaires de Charlemagne de l'an 802. ne ſoumettent qu'à des amendes pecuniaires & aux peines que l'Evêque decernera, les homicides volontaires & les inceſtueux. Ceux de Louis le Debonnaire de l'an 829. renvoyent celui qui a tué ſes proches, ſes freres, & ſon pere même à la penitence publique. *Ipſe verò ordinante Epiſcopo publicæ pœnitentiæ ſubdatur.* Celui qui a tué ſa femme & en a épouſé une autre, eſt traité de même. *Armis depoſitis publicam agat pœnitentiam.*

Marculphe a inſeré dans ſes Formules celle de l'accommodement d'un aſſaſſin avec les parens de celui qu'il a aſſaſſiné. L'impunité ſe tranſigeoit par argent, mais cela ſe negotioit par les Eccleſiaſtiques. *Sed inter venientes Sacerdotes & magnifici viri nos ad pacis concordiam ob hoc viſi fuerunt revocaſſe.* *L.* 2. *c.* 18.

Si Charlemagne trouva les choſes dans cet état, il ne lui fut pas difficile de ſe reſoudre d'ajoûter à ces conventions pecuniaires cette nouvelle obligation aux coupables, de ſe ſoumettre aux loix de la penitence publique.

Il reſulte de là que la juriſdiction des Evêques prit enſuite des accroiſſemens incroyables, puiſque les Empereurs leur renvoyoient & ſoumettoient à leur jugement les perſonnes atteintes des plus grands crimes. Il en reſulte encore que ce ne fut pas ſans fondement qu'il s'établit dans les ſiecles ſuivans une maxime ſurprenante; ſçavoir qu'on ne pouvoit plus mettre en Juſtice & appeller devant les Juges criminels pour des crimes qu'on eut expiez, ou qu'on eut commencé d'expier par la penitence publique. Nous venons de voir la même maxime établie en termes formels dans les Capitulaires de nos Rois.

CHAPITRE LXXIII.

De l'Irregularité des Serfs, des Magiſtrats Municipaux & des Comptables ſous l'Empire de Charlemagne.

I. *De l'irregularité des Serfs: diverſes loix de Charlemagne & de Loüis le Debonnaire.*

II. *On affranchiſſoit dans l'Egliſe ceux qu'on affranchiſſoit pour les Ordres.*

III. *En pluſieurs Egliſes on n'ordonnoit que des Serfs.*

IV. *En d'autres on affecta de n'ordonner que des Nobles, c'eſt-à-dire des gens de condition libre.*

V. *Les Empereurs mêmes avoient trop élevé les Serfs.*

VI. *Exemple d'un Diacre qu'une Dame redemandoit comme ſon ſerf.*

VII. *La ſervitude commençoit à ſe relâcher. Pourquoi l'Egliſe ne relâcha pas tous ſes eſclaves.*

VIII. *Contrarieté des loix de Leon & de Juſtinien.*

IX. *Irregularité des Curiaux.*

X. *Et des Comptables.*

I. LEs ſerfs étoient en grand nombre dans la Clericature auſſi-bien que dans les Monaſteres, du tems de Charlemagne: c'eſt pourquoi il exhorta les Evêques de faire en ſorte par leur ſainteté & par leur conduite d'attirer dans leur Clergé, non ſeulement des perſonnes de condition ſervile, mais auſſi les Nobles. *Et non ſolum ſervilis conditionis infantes, ſed etiam ingenuorum filios aggregent ſibique ſocient.* Ce Chapitre s'entend des petits enfans eſclaves, dont les Evêques rempliſſoient leur Seminaire auſſi-bien que de grandes perſonnes auſſi eſclaves, afin d'augmenter le nombre de leurs Clercs.

Capit. l. 2. *cap* 72. *L.* 1. *c.* 23. 57.

Louis le Débonnaire fit une autre Conſtitution pour empêcher les Ordinations indiſcretes qui ſe faiſoient très-ſouvent des ſerfs. *De ſervorum verò Ordinatione, qui paſſim ad gradus Eccleſiaſticos indiſcrete promovebantur.* Il défendit aux Evêques 1. d'en ordonner aucun, ſans l'avoir fait affranchir par ſon maître; ce qui eſt confirmé par le Concile de Francfort & par celui de Tribur.

Canc. Gall. Tom. 3. *p.* 430. *& Capitulare Carol. Mng. L.* 1. *c.* 88.

2. Il leur enjoignit de dépoſer & de rendre à leurs maîtres ceux qui auroient été ordonnez par ſurpriſe,

Can. 23. *Can.* 29.

Source : BIU Cujas

parce qu'ils cachoient artificieuſement leur origine. *Decretum eſt ut deponatur, & dominus ejus eum recipiat.*

3. Les Clercs dont les peres ou les ayeuls avoient paſſé en des pais éloignez, ce qui les mettoit dans le doute s'ils étoient libres ou eſclaves, devoient être rendus à leur maître s'il les redemandoit, après avoir été depoſez, parce que demeurant dans l'aviliſſement de la ſervitude, ils ne pouvoient pas en même tems exercer les Royales fonctions du Sacerdoce. *Quia juxta ſacros Ordines vilis perſona manens Sacerdotii dignitate fungi non poteſt.*

4. Les ſerfs de l'Egliſe étoient ſouvent appellez à la Clericature, mais on les affranchiſſoit auparavant en preſence du Clergé & du peuple, le Prince ayant donné ce pouvoir a l'Egliſe. *In ambone ipſa authoritas coram populo legatur, & coram Sacerdotibus, vel coram fidelibus Laïcis ante cornu Altaris, ſicut in noſtra authoritate continetur, remota qualibet calliditate libertatem conſequantur, & tunc demum ad gradus Eccleſiaſticos promoveantur.*

5. Les Laïques mêmes pouvoient faire ordonner un des ſerfs de l'Egliſe, après l'avoir racheté & mis en liberté. *Similiter de his agendum quos Laïci de familia Eccleſiarum ad ſacros Ordines promovere voluerint.*

6. Les Evêques, les Abbez & les Prevôts, ſoit des Monaſteres, ſoit des Chapitres, avoient auſſi le pouvoir d'affranchir, & après cela de faire ordonner quelques-uns d'entre les eſclaves de leur Egliſe. *L. 5. c. 217.* *Sed & de his quos Præpoſiti Canonicorum aut Monachorum ordinandos expetiverint, eadem forma ſervanda eſt.*

7. Enfin, ſi les perſonnes inconnuës demandoient d'être admiſes à la Profeſſion Monaſtique, on les laiſſoit trois ans avec leur habit du ſiecle, & pendant cet eſpace de tems, ſi leur maitre les redemandoit, on les lui rendoit; ce terme expiré, on leur donnoit l'habit Monaſtique, on ne les rendoit plus à leur maître; & s'il ſe preſentoit, on lui rendoit ſeulement tout le bien qu'ils avoient pû apporter au Monaſtere. Ce qui eſt entierement conforme aux ordonnances de Juſtinien & de ſaint Gregoire Pape.

Ce que j'ai dit en paſſant des eſclaves de l'Egliſe, que les Laïques deſirent faire ordonner, ſe pourroit peut-être entendre d'une autre maniere; ſçavoir des ſerfs de l'Egliſe qui étoient en même tems ſi étroitement aſſervis à ces perſonnes ſeculieres, que le Concile de Meaux tenu en 845. ſe contenta d'exiger d'eux vingt journées de ſervice chaque année pour travailler aux reparations de l'Egliſe. *Can. 61.* *Servi Eccleſiarum quibuſcumque poteſtatibus ſubditi, ſaltem xx. diebus in anno eidem Eccleſiæ ad reficiendas ipſius ruinas abſque moleſtia ſervire ſinentur.*

Reginon a inſeré dans ſon Ouvrage ce Capitulaire de Louis le Debonnaire, & a ajoûté enſuite l'acte authentique de la liberté, qu'un Evêque, ou un Abbé, ou un Recteur de l'Egliſe donnoit à un eſclave pour recevoir les Ordres ſacrez, il la donnoit à l'Autel, *ad cornu Altaris*, en preſence de perſonnes nobles, *in nobilium virorum præſentia*, pour joüir de la même liberté que les autres citoyens Romains, *ſicut alii cives Romani.* *L. 1. c. 401. 402.*

II. Mais les Seigneurs Laïques mêmes ne devoient affranchir que dans l'Egliſe ceux qu'ils ſouhaitoient faire aſſocier à la Clericature, afin que leur liberté fût toute celeſte, & qu'ils fuſſent entierement affranchis de tous les liens & de tous les engagemens du ſiecle.

Inſtruendi ſunt præterea Laïci, ut ſciant quod nullatenus alio loco manumittere proprios poſſunt ſervos, quos dominicis caſtris adgregari decreverunt, niſi in ſacroſancta Eccleſia ordine ſupra notato. Quomodo enim Clerici extra Eccleſiam libertatem conſequi poſſunt, qui à lege mundana extranei ſunt? Et quibus interdicitur ne ad ſæculare judicium procedant, quomodo ſæculari judicio à jugo ſervitutis abſolvuntur? *Regino ibid. c. 403. 404.*

Les eſclaves mêmes qu'un maître mettoit en liberté par un mouvement de religion, pour l'expiation de ſes pechez, devoient être mis en liberté dans l'Egliſe, & la reconnoître enſuite pour Patrone. *Hi quos qui pro remedio animæ ſuæ emancipare vult, ſecundum legem mundanam in Eccleſia abſolvi debent, & ejuſdem Eccleſiæ patrocinio commendari.*

On ne permettoit d'affranchir que dans l'Egliſe les ſerfs qu'on deſtinoit à la Clericature, pour qu'ils demeuraſſent le reſte de leur vie ſes affranchis, ſes juſticiables, ſes ſujets, & comme ſes vaſſaux libres, la reconnoiſſant eux & leurs enfans pour leur patrone & leur protectrice, & s'ils mouroient ſans enfans, l'Egliſe ſeule recüeilloit leur ſucceſſion.

C'eſt ce que Reginon dit avoir été reglé par une aſſemblée des François; *Scriptum quippe eſt in pacto Francorum;* & ce qui ſe lit dans les loix des Ripuariens: *Tam ipſe quam liberi ſub tuitione Eccleſiæ conſiſtant, & omnem reditum ſtatus ſui ad Eccleſiam perſolvant, & non alibi niſi ad Eccleſiam ubi relaxati ſunt, malum teneant; & ſi abſque liberis deceſſerint, nullum alium niſi Eccleſiam relinquant hæredem.* *Ibid. c. 405.*

Il ne ſera pas inutile de reprendre cette matiere de plus haut, & de l'étendre un peu davantage.

Il y avoit deux manieres d'affranchir les ſerfs. L'une devant le Roi, en jettant un denier, & ces affranchis en étoient appellez *Denariales*; il en eſt ſouvent parlé dans les Capitulaires, & Marculphe a donné le Formulaire de cet affranchiſſement: *Præceptum denariale*, qui ſe faiſoit *jactante denario.* C'étoit un uſage de la Loi Salique, comme il eſt porté dans un autre Formulaire, *Lege Salica.* La même Loi Salique reconnoiſſoit d'autres affranchis qui ſont nommez *Chartularii* dans les mêmes Capitulaires. C'eſt ſans doute à cauſe du Brevet que le Prince donnoit qu'ils avoient reçû ce nom. *L. VI. Cap. Baluzii c. 213. Marculph. L. 1. c. 22. Append. Marcul. c. 24. Ibid. & Capit. IV. an. 803. c. 8.*

L'autre maniere d'affranchir les ſerfs ſe faiſoit ſelon la Loi Romaine, *Secundum Legem Romanam*, comme il eſt dit dans les Loix Ripuaires, par laquelle on devenoit Citoyen Romain. *Si quis ſervum ſuum libertum fecerit & Civem Romanum.* Les Capitulaires veulent que ces affranchiſſemens ſe faſſent dans l'Egliſe. *Manumiſſiones in Eccleſia celebrandæ ſunt.* Et ailleurs: *Qui per chartam in Eccleſia juxta Altare dimiſſi ſunt liberi, &c.* *Artic. 61.* *L. 5. c. 32. Et Capitul. An. 806.*

Cette derniere maniere d'affranchir étoit celle que l'Empereur Conſtantin avoit autoriſée & accordée à l'Egliſe; c'étoit la pleine liberté ou la liberté Romaine; enfin c'étoit celle qu'on eſtimoit neceſſaire pour pouvoir être élevé à la Clericature, avant que les Saliens, les Francs & les autres nations du Nort ſe débordaſſent ſur les Provinces de l'Empire Romain. Auſſi quoique ces Nations euſſent leurs manieres particulieres d'affranchir les eſclaves, elles ſe conformerent néanmoins au ſentiment & à l'uſage precedent de l'Egliſe, qui étoit que la liberté neceſſaire pour la Clericature, étoit celle qui s'accordoit aux ſerfs dans l'Egliſe.

Le Concile de Tribur en 895. diſtingua ces deux ſortes de liberté, & défendit d'ordonner ceux qui

Source : BIU Cujas

Can. 29. n'auroient pas obtenu la liberté parfaite. *Nullum ſervum Epiſcopus ordinare præſumat, antequam perfecta ditetur ingenuitate.*

La choſe eſt bien plus évidente dans le Canon d'un Concile rapporté dans les Decretales Gregoriennes. Ce Concile y eſt cité comme un Concile de Tolede, mais le texte du Canon montre évidemment que c'eſt un Concile tenu en France. Il y eſt declaré que les François ſont convenus que la liberté ſe devoit donner dans l'Egliſe, ſi on vouloit que les affranchis puſſent aſpirer a la Clericature, ou ſi l'on deſiroit par cette action d'humanité ſe faire un merite auprès de Dieu. *Non ſolum qui ad Clericatus Ordinem promovendi ſunt, in Eccleſia manumittendi ſunt; verum etiam hi quos quiſque pro remedio animæ ſuæ emancipari vult, quia ſic ſcriptum eſt in pacto Francorum.*

Extra. De ſervis non ord. c. 1.

Part. VI. c. 128. 129. *Ibid. c.* 131. Ives de Chartres rapporte ce reglement dans ſon Decret avec quelque alteration. Mais il ſe trouve tout entier dans la premiere Collection ancienne d'*Antonius Auguſtinus* ſous le même titre, *De ſervis non ordinandis.*

Neanmoins Ives de Chartres fait connoître un uſage ſingulier que nous ne pouvons paſſer ſous ſilence: c'eſt que l'acte d'affranchiſſement devoit contenir une mention expreſſe, que les eſclaves affranchis dans l'Egliſe pour être admis aux Ordres, ne ſeroient plus aſſervis qu'à l'Egliſe. Cet Auteur a donné un Formulaire d'acte de cette eſpece d'affranchiſſement, dans lequel le maître de l'eſclave s'explique ainſi: *Ante cornu Altaris abſolvo ſervum meum, &c. Pergat quo ei Canonica authoritas permittit. Nulli hæredum meorum aut proheredum, nec cuiquam perſonæ alii quidquam debeat ſervitutis vel libertatis obſequium, niſi ſoli Deo.*

Ibid. c. 131.

Les Loix Ripuaires au titre 60. chap. 1. en parlant des affranchiſſemens, diſent que l'Egliſe vivoit ſelon la Loi Romaine. *Secundum Legem Romanam qua Eccleſia vivit.* Elle vivoit ſelon la Loi Romaine avant l'inondation de ces nations étrangeres dont les Rois lui conſerverent ſon ancienne liberté.

III. L'Evêque Crodogangus ſe plaint dans ſa Regle des Chanoines, des Evêques & des Abbez, qui n'admettoient que des eſclaves de l'Egliſe dans leurs Congregations, afin de pouvoir exercer ſur eux une domination plus imperieuſe, & les priver quelquefois impunément de leurs diſtributions: il proteſte néanmoins qu'il ne prétend pas exclure de ce rang d'honneur ces ſortes de perſonnes, puiſque Dieu n'a point d'égard à la condition des perſonnes: *Cum apud Deum non ſit perſonarum acceptio*; mais qu'il ordonne ſeulement qu'on n'en rejette pas auſſi les Nobles, c'eſt-à-dire les perſonnes libres. *Nullus Prælatorum, ſecluſis Nobilibus, viles tantùm in ſua Congretione admittat perſonas.* Le Concile d'Aix-la-Chapelle renouvella ce reglement en mêmes termes.

Cap. 5. & *Conc. Aquiſgr. c.* 116.

Cela fait voir que le mot de Nobles ſignifie ici ceux qui ſont libres & ingenus. Car les Nobles y ſont oppoſez aux eſclaves, & ceux qu'on y appelle Nobles, ſont ailleurs appellez ingenus.

Le nom & la qualité de *Noble* y eſt donnée à toutes les perſonnes de condition libre, ce qui avoit déja paru dans les textes ci-deſſus alleguez de Reginon, où la qualité de Noble eſt ſimplement oppoſée à celle de ſerf.

IV. C'eſt peut-être de là que quelques Egliſes & quelques Congregations Religieuſes de Chanoines ou de Vierges, prirent occaſion de ne plus admettre dans leurs ſocietez d'autres perſonnes que des Nobles, c'eſt-à-dire des perſonnes libres. Car comme les Prelats avoient long-tems abuſé de leur autorité, en n'y recevant que des eſclaves, pour les raiſons qui ont été touchées; auſſi l'on jugea en quelques rencontres ne pouvoir remedier à ce deſordre qu'en excluant abſolument les ſerfs, & réduiſant les Prelats à l'impuiſſance d'abuſer davantage de leur pouvoir en cette matiere. La qualité de Noble ayant été après cela reſſerrée à des limites plus étroites, le même reglement n'a pas laiſſé de ſubſiſter, comme nous dirons ailleurs.

V. L'on ſera moins ſurpris de cette conduite des Evêques, ſi l'on conſidere que les Rois & les Empereurs s'étoient laiſſé aller à cette faveur demeſurée pour les perſonnes de condition ſervile, au moins ſi nous en croyons Thegan. Il proteſte que la premiere ſource des malheurs dont Louis le Debonnaire ſe trouva enfin accablé, vint de la pernicieuſe coûtume qui s'étoit déja introduite, que les Princes ne nommoient aux Evêchez que de ces perſonnes de vile naiſſance. *Quia jamdudum illa peſſima conſuetudo erat, ut ex viliſſimis ſervis ſummi Pontifices fierent, & hoc non prohibuit, quod tamen maximum eſt malum in populo Chriſtiano.* *Du Cheſne, Tom. 2. p. 279. 282.*

Ce furent ces Evêques qui le payerent d'ingratitude, & qui s'éleverent contre lui avec plus d'audace: *Omnes enim Epiſcopi moleſti fuerunt ei, & maximè hi quos ex ſervili conditione honoratos habebat, cum his qui ex barbaris nationibus ad hoc faſtigium perducti ſunt.* Ebbon Archevêque de Reims étoit de ce nombre, *Ex originalium ſervorum ſtirpe.*

C'étoient ces ames baſſes & ſerviles qui compoſoient le Conſeil du Prince, au rapport du même Thegan; & qui pour effacer l'obſcurité de leur naiſſance, tâchoient de ternir tout le luſtre, & d'abolir tous les avantages de la Nobleſſe. *Sed ſummopere cavendum eſt ne amplius fiat ut ſervi ſint Conſiliarii ſui, quia ſi poſſunt, hoc maxime conſtruunt ut Nobiles opprimant.* *Ibid. p. 284.*

Voilà encore comme les Nobles ſont oppoſez aux ſerfs d'origine, & comme les ſerfs élevez en dignité, ayant ſouvent opprimé les Nobles, il eſt auſſi arrivé que les Nobles ont donné l'excluſion aux ſerfs & aux roturiers dans les compagnies où ils ſe ſont trouvez les plus forts.

VI. Une Dame redemandoit à Hincmar un Diacre comme ſon ancien eſclave. Cet Evêque lui repreſenta, 1. Que ce Diacre n'avoit jamais été proprement ſerf, mais ſeulement laboureur des terres de l'Egliſe, *Qui colonus Eccleſiaſticus, & non alicujus ſervus fuerat.* 2. Qu'il avoit outre cela été affranchi par cette Dame avant ſon Ordination. *Legaliter liber factus, & canonice ordinatus, &c. Et quomodo ejus recipiens libertatem, Diaconum licenter ordinaverat.* *Flodoard. l. 3. c. 27.*

Voilà encore une autre preuve de ce qui a été avancé, qu'il y avoit de diverſes ſortes d'aſſerviſſemens & divers degrez de ſervitude, & que la même perſonne relevoit quelquefois des Laïques & de l'Egliſe. Que quand ce Diacre auroit été vrayement eſclave, elle n'auroit pû le redemander ayant laiſſé couler un ſi long-tems après ſon Ordination, ſelon les loix Imperiales. *Oſtendens quod ſi ſervus ipſius fuiſſet, & tanto tempore poſt Ordinationem ſuam ſine ipſius repetitione manſiſſet ſecundùm ſacras leges jam in ſervitium repeti non poſſet.*

VII. Quelque rigueur qui ait paru dans le joug de la ſervitude, il eſt certain qu'on l'adouciſſoit déja beaucoup dès le tems de Charlemagne.

Source : BIU Cujas

Gerald Comte d'Orillac dont la vie toute ſainte a été écrite par ſaint Odon Abbé de Clugny, ayant un jour trouvé pluſieurs de ſes laboureurs qui ſe retiroient de ſes terres & en emportoient tous leurs biens, *derelictis coloniis ſuis*, ſous le vain pretexte de quelque mauvais traitement, pouvant les contraindre de retourner, il les laiſſa aller en liberté, & nous montra que l'air de la douceur & de la liberté commençoit à ſe répandre parmi les perſonnes vertueuſes.

Bibl. Clun p. 79. 105.

Ce pieux Comte donna la liberté à un fort grand nombre d'eſclaves, & quelques-uns lui demandant pourquoi il n'en affranchiſſoit pas davantage, il leur répondit que cette liberalité même devoit être reglée par les loix. *Juſtum eſt ut lex mundialis in hoc obſervetur, & ideo numerum in eadem lege præſtitutum prætergredi non debere.*

On pourroit ſe perſuader que cette même raiſon retenoit l'Egliſe, & l'empêchoit de mettre en liberté tous ſes eſclaves. Il ſe pourroit bien faire auſſi qu'elle eut conſideré les eſclaves comme un fond conſiderable du patrimoine des pauvres, qu'il ne falloit pas diſſiper, & qu'elle eut jugé que les eſclaves de l'Egliſe, non ſeulement par leur élevation frequente aux Ordres ſacrez, mais par leur état même étoient dans une condition avantageuſe pour leur ſalut.

Cela ſe prouve par l'autorité de ſaint Paul, qui conſeille aux eſclaves qui peuvent ſe faire affranchir, de preferer cet état humiliant au vain éclat & à la fauſſe liberté du monde, & de ne point rechercher d'autre liberté que celle que J. C. nous a acquiſe par ſon précieux ſang, & qu'il nous communique par l'infuſion de ſa ſageſſe & de ſa charité.

Juſtiniani, Nov. 123 c 17. Leonis Novel. 9. 10. 11.

VIII. Leon le Philoſophe revoqua la Novelle de Juſtinien, qui ne donnoit qu'une année au maître pour repeter ſon ſerf qui avoit pris la Clericature à ſon inſçû, & voulut qu'un eſclave pût toûjours être redemandé par ſon maître, s'il avoit pris les Ordres ſans qu'il le ſçût. Il declara auſſi que ſi le ſerf avoit pris l'habit Monaſtique ſans l'agrément de ſon maître, il pût être repete même après trois ans, tant parcequ'il eſt aiſé de ſe dérober pour trois ans de la connoiſſance de ſon maître, que parce que cette fuite des eſclaves eſt une preuve certaine, que ce n'eſt pas la vocation du Ciel qu'ils ont ſuivie. Cela étoit encore contraire aux loix de Juſtinien; & d'autant plus étonnant, que Leon n'excepta pas même l'Epiſcopat.

Juſt. Nov 5. Balſam. in Nomoc. Photii tit. 1. c. 36.

Balſamon après avoir cité toutes ces loix, en conclud que le maître peut repeter ſes eſclaves, quand même ils auroient été ordonnez Evêques, ſi ç'a été à ſon inſçû, & qu'il le peut durant l'eſpace de trois ans, qu'il faut conter depuis le jour qu'il en a eu connoiſſance. *Collige & dic ſervos præter voluntatem domini Clericos, aut etiam Epiſcopos factos, ad priſtinum dominum, quamvis invitos reverti; dic ſimiliter dominum hos non poſſe indifferenter revocare, ſed intra triennium poſtea quam rem cognoverit, ſupputandum.* Et un peu plus bas: *Domino autem porrigi uſque ad trium ordinati ſervi revocationem, eſt ex Novella Leonis ſapientis, & ſervatur, etiamſi eſt grave libertati propter juſtum & æquum.*

Cependant le texte des trois Novelles de Leon ne limite aucun tems au maître, celles de Juſtinien donnoient un an pour les Clercs, trois ans pour les Moines, à compter du jour de leur Ordination, ou de leur retraite dans un Monaſtere. Ainſi ce que dit Balſamon étoit apparemment plûtôt l'uſage de ſon tems, ou ſon ſentiment particulier que le reſultat de ces Conſtitutions Imperiales.

IX. L'irregularité de ceux qu'on appelloit *Curiales*, βελευτὰς, qui étoient pour ainſi dire, les Senateurs Municipaux, ſemble avoir été abolie, depuis que ces ſortes de Magiſtratures furent éteintes par l'introduction d'une nouvelle police.

On peut en tirer une preuve de deux Novelles de Leon le Philoſophe qui revoqua toutes les anciennes loix ſur ces ſortes de perſonnes, parce que le nouveau gouvernement n'en ſouffriroit plus, & avoit remis toutes leurs fonctions à la diſpoſition du Prince. *Quæ leges nunc eo quod res civiles in alium ſtatum transformatæ ſint, omniaque ab una Imperatoris ſollicitudine atque adminiſtratione pendeant, tanquam incaſſum circa legale ſolum oberrent, noſtro decreto illinc ſubmoventur.* *Nov. 46.*

Balſamon remarque auſſi ſur le Nomocanon de Photius, que les loix qui parloient de ces *Curiales*, ne furent point miſes dans les Baſiliques, où l'on ne prétendoit inſerer que les loix qui étoient encore en vigueur.

Les Latins des ſiecles dont nous traitons, ne ſemblent pas ſeulement avoir compris la ſignification de ce terme. Jean VIII. défendit qu'on n'élût plus à Conſtantinople de Patriarche d'entre les Laïques, ou d'entre les Senateurs, *Nullus de Laïcis vel Curialibus.* Ce nom ſe donnoit alors aux gens de Cour, aux Magiſtrats & aux Senateurs de Conſtantinople; & on ne ſçavoit plus ce que c'étoit que de le réſerver aux Senateurs des Villes Municipales. C'eſt en ce ſens que Leon eſt appellé *Curialis & Neophytus* dans le Concile Romain tenu l'an 964. ſous Jean XII. parce qu'Othon III. Empereur l'avoit fait élire Pape. *Epiſt. 199.*

Il nous reſte un mot à dire de l'irregularité de ceux qui avoient adminiſtré les affaires publiques, & en étoient comptables.

L'Archevêque Hincmar de Reims examinant Guillebert élû Evêque de Châlons, & ayant appris qu'il avoit eu quelque Office dans la Maiſon du Roi; ſçavoir de Secretaire dans une partie des Finances: *Quod miniſterium in Regio obſequio ſuſcepiſti, &c. Inbreviator ſive Deſcriptor ſtipendiorum Regalium, & Relator à domno Rege ſum conſtitutus.* Il ſe défia que cette Charge ne l'eut rendu comme Fermier & comptable des deniers Royaux, ce qui l'eut rendu irregulier. Mais il s'en purgea: *Non fui conductor alienarum rerum, nec turpia lucra, vel exactiones, ſive tormenta in hominibus exercens, ſed deſcriptor & relator ſolummodo ſtipendiorum Regalium.* On interrogea les gens de Cour, *hi qui in Corte degebant, & Clerici, nobiles Laïci*, & ils proteſterent tous, ſoit Clercs, ſoit Laïques, que dans cette Fonction Guillebert n'avoit rien commis qui pût l'éloigner des ſaints Ordres. Enfin, Hincmar voulut avoir une aſſurance, que le Roi le déchargeoit & le tenoit quitte de toutes les choſes dont il lui avoit confié le maniement, ſans qu'il pût jamais lui en demander compte. *Et porrectæ ſunt litteræ cum ſigillo domni Regis, continentes, quod de omnibus quæ illi commiſit, optime ei rationem reddiderit; & nihil ab eo repetebat, vel unquam repetere deberet.* *Conc. Gall. Tom. 2. pag. 652.*

Nous traiterons plus au long de cette matiere, quand ſans avoir égard à l'irregularité, nous montrerons l'incompatibilité de la Clericature avec tous ces engagemens humains.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE LXXIV.

De l'Irregularité des Serfs & des perſonnes endettees ou comptables, après l'an mil.

I. *Des Serfs de l'Egliſe & de leur affranchiſſement.*
II. *L'Egliſe commença en ce dernier âge à abolir les ſervitudes, & à faire donner une liberté generale aux eſclaves.*
III. *Il reſta pluſieurs aſſujettiſſemens, comme autant de traces de l'ancienne ſervitude.*
IV. *Les reſtes de ces ſervitudes dans les Decretales.*
V. *Entiere extinction des ſervitudes.*
VI. *Elle s'échange en droits Seigneuriaux.*
VII. *Dureté extraordinaire de l'Eſpagne & des païs Orientaux.*
VIII. *De l'irregularité des Curiaux.*
IX. *L'irregularité des perſonnes endettées ou comptables. Exemples contraires de ſaint Thomas de Cantorbery & des Evêques de Sicile.*
X. *Decrets contraires de Sixte V. & de Clement VIII.*

I. LE Concile de Pavie ſous Benoît VIII. peu après l'an 1014. nous apprend par ſes Statuts que les Egliſes avoient encore beaucoup d'eſclaves; qu'ils aſpiroient tous à la Clericature, afin qu'épouſant après cela des femmes libres, leurs enfans fuſſent auſſi libres; que ce deſordre reduiſoit les Egliſes à une extrême pauvreté.

Ce Concile faiſant confirmer ſes Statuts par l'Empereur Henri II. fit enfin établir cette police, que tous les enfans des Clercs ou des Laïques eſclaves de l'Egliſe, ſeroient eux-mêmes eſclaves de la même Egliſe, quoique leur mere fût libre; enfin qu'ils ne pourroient jamais rien acquerir, même ſous des noms empruntez que pour l'Egliſe.

Can. 9. Le Concile de Bourges en 1031. défendit de donner la Clericature aux ſerfs: *Nullus ſervorum vel Collibertorum Clericus fiat*, ſi leurs maîtres ne les avoient premierement affranchis. Mais la lettre de Paſchal II. à l'Evêque de Paris Galon & à ſon Clergé, donne bien d'autres ouvertures ſur les eſclaves. 1. Ce Pape donne la qualité de ſerviteurs plûtôt que celle de ſerfs aux ſerfs de l'Egliſe. *Famuli Eccleſiæ qui apud vos ſervi vulgò impropriè nuncupantur.*

Baluz Miſcell l'om. 2. p. 185.

Epiſt. 64.

2. Quoique les François donnaſſent encore le nom de ſerfs aux ſerviteurs de l'Egliſe, cette lettre nous apprend néanmoins que le Roi, les Prelats & les Barons avoient reſolu d'un conſentement unanime, qu'à l'avenir les ſerviteurs de l'Egliſe auroient une pleine liberté de porter témoignage en jugement contre les perſonnes libres.

An. 114. 3. Ils firent confirmer ce Decret au Pape qui le fit par cette lettre, en declarant qu'il n'étoit pas raiſonnable que les ſerviteurs de l'Egliſe fuſſent dans le même aviliſſement que les ſerfs des perſonnes ſeculieres. *Neque enim æquum eſt Eccleſiaſticam familiam iiſdem conditionibus coerceri, quibus ſervi ſæcularium hominum coercentur.*

Spicileg. To. 13. p. 309. On nous a conſervé le privilege que le Roi Louis VI. donna à l'Egliſe de Chartres pour permettre aux ſerviteurs de cette Egliſe de porter témoignage contre les perſonnes libres, & de ſe diſtinguer des eſclaves des Laïques.

II. Ce fut donc l'Egliſe qui commença de faire luire les rayons d'une generale liberté, & de bannir du monde la honte de l'ancienne ſervitude, premierement en affranchiſſant le plus ſouvent par l'Ordination ſes propres eſclaves, ſecondement en leur rendant à tous la liberté d'être écoutez en jugement, & allumant par ce moyen dans l'eſprit des Laïques l'ardeur d'une noble émulation, afin de prendre part eux-mêmes à cette gloire, d'être les liberateurs du genre humain.

Eadem Hiſt. Nov. L. 3. Le Concile de Londres en 1102. où ſaint Anſelme preſidoit, condamna la coûtume brutale de vendre les hommes comme des animaux ſans raiſon. *Ne quis illud nefarium negotium, quod hactenus in Anglia ſolebant homines ſicut bruta animalia venumdari, deinceps ullatenus facere præſumat.* *Can. 27.*

Le Concile de Vaterford en Irlande l'an 1158. fit mettre en liberté tous les Anglois qui avoient eté vendus & achetez en Irlande; car les Anglois vendoient leurs enfans pour éviter les fâcheuſes extremitez de l'indigence, & condamna à l'avenir ce commerce inhumain.

III. Mais la ſervitude ancienne ne put s'éteindre ſi parfaitement, qu'il n'en reſtât des traces dans les divers aſſujettiſſemens qui demeurerent, ſoit pour les perſonnes, ſoit pour les biens. On appella *hommes* d'une Egliſe, ceux qu'on avoit nommez eſclaves, & ils ne pouvoient ſe marier qu'à celles qui relevoient de la même Egliſe.

Alexandre III. blâma l'Abbé de ſaint Remi d'avoir mis en procès devant d'autres Juges que ceux de ſa Cour propre deux hommes de ſon Abbaye, pour s'être mariez à des femmes qui étoient de la dépendance d'un autre Seigneur. *Homines Monaſterii tui trahis in cauſam, quia de alterius dominio uxores duxerunt.* *Append. I. Epiſt. 11. 230*

L'Abbé de Ham ayant reçû à l'habit Monaſtique avec tous ſes biens un homme de l'Abbé de Humblers ſur les plaintes de ce dernier, ce Pape obligea le premier de tout rendre, ou de compoſer. *Hominem cum rebus ſuis reſtituat.*

Ces *hommes* étoient donc encore en quelque façon irreguliers pour la Profeſſion Religieuſe, & par conſequent pour l'Ordination. Au moins les Rois & les Seigneurs d'Angleterre le prétendoient de la ſorte. Ce fut un des articles des coûtumes Royales, que le Roi Henri II. fit recevoir dans le Conciliabule de Clarendon en 1164. que les enfans des laboureurs ne pourroient être ordonnez ſans le conſentement du Seigneur de la terre dont ils étoient originaires. *Filii ruſticorum non debent ordinari abſque aſſenſu domini, de cujus terra nati dignoſcuntur.*

Ce ne fut pas ſans quelque violence de la part du Roi, que ces coûtumes furent alors reconnuës par le Clergé: on ſçait aſſez que l'illuſtre Martyr Thomas Archevêque de Cantorbery expia depuis par ſes larmes, & lava enfin dans ſon ſang la lâche complaiſance qu'il avoit euë pour le Roi dans cette rencontre perilleuſe. Mais quant à ce point de l'Ordination des enfans des Païſans, Alexandre III. jugea qu'il falloit le tolerer. *Hoc toleravit.* C'eſt ce qu'en diſent les Actes de ſaint Thomas Archevêque de Cantorbery.

IV. Les Decretales de Gregoire IX. mettent en avant les anciens Canons des Conciles de Tolede, & montrent par là que l'irregularité des eſclaves avoit encore lieu. Le Concile d'Altheim ſous le Roi Conrard obligea un Prêtre de chanter les Heures Canoniales au maître qui l'a affranchi de la ſervitude à

Extra. De ſervis non ordinandis.

Source : BIU Cujas

cette condition, à moins de cela l'Evêque le doit dégrader.

Innocent III. a décidé qu'un eſclave affranchi par ſon maître, à condition d'entrer dans la Clericature, & d'être employé aux fonctions Clericales dans une telle Egliſe, ne pouvoit point paſſer de cette Egliſe à une autre, parce qu'un eſclave affranchi eſt obligé de remplir toutes les conditions de l'affranchiſſement.

Enfin Gregoire IX. écrivit à l'Evêque de Naples de travailler auprès d'un Gentilhomme, afin qu'il ne s'oppoſât pas à l'Ordination d'un Clerc qui étoit né d'une mere libre, quoique ſon pere fût ſon homme. *Patrem ipſius hominem ſuum eſſe proponit.*

V. Après cela il n'eſt plus parlé dans le Droit, ni de la ſervitude, ni de l'irregularité qui en provient. Au contraire Clement IV. en 1266. ayant appris que le Roi de Hongrie Bela faiſoit difficulté de recevoir un des Evêques de ſon Royaume, parce qu'il étoit ſerf d'origine, il lui écrivit une excellente lettre, pour lui apprendre qu'il ne faut plus avoir d'égard à toutes ces differences que la miſere des hommes a miſes où Dieu n'en avoit point mis; que notre miſerable police n'avoit pû preſcrire contre la liberté que l'Auteur de la nature a donnée à tous les hommes; enfin que quand il ſeroit certain que ce Prelat auroit été eſclave, l'éclat & la gloire du Pontificat auroit abſorbé toute l'obſcurité & le ſouvenir même de la ſervitude. *Nec ei poſſet obeſſe originalis ſervitus, etſi de ipſa conſtaret, quam dignitas Epiſcopalis abſorbuit & eliſit.*

Le Concile de Londres en 1328. frappa d'anatheme ceux qui empêcheroient l'execution des teſtamens de tous ceux qui étoient encore dans quelque aſſerviſſement des terres ou des Seigneurs. *Omnes illi qui adſcriptitiorum vel aliorum ſervilis conditionis teſtamenta, vel ultimas voluntates quovis modo impedierint, contra conſuetudinem Eccleſiæ Anglicanæ hactenus approbatam, per excommunicationis ſententiam compeſcantur.*

Can. 4.

Celui qui a compilé le miroir des Saxons qui contient le droit Saxonique, s'excuſe de ſon ſilence touchant les ſervitudes, ſur ce qu'elles étoient déja éteintes, comme en quelque façon contraires à l'état naturel & à la nobleſſe que tous les hommes tenoient de leur Createur. *Secundùm rei veritatem ſervitus per captivitates injuſtas, comminationes & injurias initium habet, quam homines propter longi temporis conſuetudinem tanquam juris eſſet, uſurpare cupiunt.* Et quant aux devoirs qui ont ſuccedé aux ſervitudes, il proteſte que chaque Evêque, chaque Abbé, ou Abbeſſe en exigent de fort differens les uns des autres.

Gelhaſt. Conſuet. imperat. p. 1. 8. 164. 165.

Il y avoit cela de commun, que tous ces ſerviteurs teſtoient & heritoient, pourvû que ce fût dans la Seigneurie même. *Miniſteriales hæreditant, & hæreditatem accipiunt ſicut liberi, &c.* Enfin comme ces ſerviteurs étoient ordinairement Eſclavons dans l'Allemagne, d'où vient auſſi le terme d'Eſclave, les enfans étoient eſtimez Teutons ou Eſclavons, ſelon la mere dont ils prenoient naiſſance.

Ibid. p. 168.

Les mêmes choſes ſe peuvent remarquer dans la compilation des Coûtumes de Magdebourg.

Preuves de l'hiſtoire de Tournus, pag. 452 & ſuiv. Recüeil pour l'hiſtoire de Bourgogne. p.

VI. Les Abbez, les Doyens, les Evêques, les Comtes & les Seigneurs ont relâché les anciennes ſervitudes, ſoit aux particuliers, ſoit aux villages, & aux Communautez en general, en ſe reſervant ſeulement pour marque de Patronage, *Pro Patrocinio & defenſione atque mundeburdo*, un cens annuel, un droit de moulin & de four, un droit ſur les mariages, un droit ſur les ſucceſſions caduques faute d'heritiers, un droit de reprendre les terres de ceux qui paſſeroient en d'autres pais. L'Egliſe acqueroit ces droits Seigneuriaux par la reſervation qu'on en faiſoit en donnant la liberté, ou par le tranſport que lui en faiſoient les Seigneurs temporels.

57. 58 404. 428

Hiſtoire des Comtes de Toulouſe. p. 161. 395

Bibl. Clun. nova p. 76. 77. 91. 92.

Le Roi Louis X. de France acheva d'abolir toutes les ſervitudes de ſon Royaume. Dom Luc d'Achery nous en a donné l'Edit.

Spicileg. To. 11. p. 385. & ſeqq.

VII. Voilà comme les ſervitudes ont enfin été abolies dans l'Occident. Car ce fut plûtôt une reſolution tyrannique de la Nobleſſe d'Arragon, qu'une déciſion juridique, lorſque dans les Etats de l'an 1381. quelques paiſans s'étant plaints des violences inſupportables & des cruautez barbareſques qu'ils ſouffroient de leurs Seigneurs, il fut répondu qu'il n'y avoit point d'action pour cela, que le Roi même n'en pouvoit faire juſtice, que les Nobles avoient droit de vie & de mort ſur leurs ſujets, & qu'ils n'étoient comptables qu'à Dieu ſeul du traitement qu'ils leur faiſoient.

Hiſpan. illuſ. tom. 3. p. 245.

Spondè An. 1381. n. 4.

Il ne faut pas s'étonner ſi l'Eſpagne a langui ſi long-tems ſous la domination tyrannique des Mores, puiſqu'elle laiſſoit dominer ſi tyranniquement ſes propres enfans ſur leurs vaſſaux.

L'Abbé Guibert a fort bien remarqué qu'une des cauſes qui peut avoir attiré la colere de Dieu ſur les Chrétiens Orientaux, & les avoir enfin fait tomber dans une captivité déplorable, a été la dureté étrange avec laquelle ils vendoient les hommes, même à des nations étrangeres & lointaines : ce qu'il dit avoir été deteſté des Chrétiens Latins. *Taceo quoque contra conſuetudinem Latinam, marium, fœminarumque, dignitatis etiam Chriſtianæ perſonas indifferenter emi, ac ſi bruta animalia diſtrahi, & longiùs à patria ad crudelitatis augmentum, ut gentilium fiant mancipia, vendendas emitti.*

Geſta Dei per Francos. L. 1. c. 2.

VIII. Voilà l'heureux oubli, & comme le tombeau de cette irregularité, & de la ſervitude qui en étoit le fondement. Il nous faut paſſer à l'explication d'une autre ſervitude moins humiliante que l'autre, mais qui n'eſt pas moins incompatible avec la Clericature, qui doit ne s'occuper que de Dieu, & s'en occuper avec une liberté toute entiere. C'eſt l'irregularité de ceux qu'on appelloit autrefois *Curiales*, & de ceux qui ſont encore comptables des adminiſtrations, ſoit publiques, ſoit particulieres, dont ils ne ſont pas encore entierement libres.

On ne connoît preſque plus l'irregularité de ceux qu'on nommoit *Curiales*, parce que la police de l'Empire & des autres Etats eſt entierement changée. Il falloit pourtant bien qu'il en reſtât quelque image juſques après l'an mil, puiſque l'Empereur Henri II. confirmant les Canons du Concile de Pavie ſous Benoît VIII. condamna à cette condition preſque ſervile ceux d'entre les Clercs qui ne voudroient pas quitter les femmes qu'ils auront épouſées contre les Canons. Il cita même les loix de Juſtinien où cette peine eſt decernée. *Servata Juſtiniani Auguſti æquitate, Curiæ civitatis tradatur, cujus eſt Clericus. Jure etenim manebit miſer in Curia, quem Eccleſiæ regula depoſitum ejecit ab Eccleſia.*

IX. L'autre irregularité de ceux qui ſont comptables ou endettez, n'a toûjours été, & n'eſt encore que trop commune.

Saint Anſelme envoya à Lanfranc Archevêque de Cantorbery un Officier endetté qui avoit paſſion d'être

L. 1. Ep. 13.

Source : BIU Cujas

d'être Religieux, afin que la liberalité de cet Archevêque lui ouvrît en payant ſes dettes, la porte du Monaſtere.

Saint Bernard ayant perſuadé à un Chanoine de Lincolne, qui s'étoit mis en chemin pour faire le pelerinage de la Terre-Sainte, de prendre le ſejour de Clairvaux pour le ſejour de la Jeruſalem ſainte ; il écrivit en même tems à l'Evêque de Lincolne pour le conjurer de payer les dettes de ce Chanoine ſur les revenus de ſa Prebende, de peur que l'obligation de cette dette ne le ſeparât un jour des celeſtes délices du Cloître : *Ne in aliquo fraudator debiti, & prævaricator pacti inveniatur*, & de laiſſer à ſa mere l'uſufruit d'une maiſon qu'il avoit bâtie ſur le fond de l'Egliſe & d'une petite terre qu'il lui avoit leguée.

Epiſt. 64.

Extra. De obligatis ad ratiou. c. 1.

Les Decretales n'ouvrent l'entrée de la Clericature aux Officiers & aux Comptables, qu'après avoir quitté leur Charge & rendu leurs comptes, *Poſt depoſita onera & reddita ratiocinia*, ſelon les termes du Concile de Carthage. C'eſt une ſervitude ſelon ce Concile, de n'avoir pas *libertatem negotiorum & officiorum.*

Ce fut la premiere accuſation dont on chargea d'abord l'innocence du bienheureux Archevêque Thomas de Cantorbery, de ce qu'il n'avoit pas rendu compte avant ſon Ordination des revenus de tant d'Evêchez & de tant d'Abbayes vacantes dont il étoit le dépoſitaire. *Quod cum Cancellarius eſſet, & haberet vacantes Epiſcopatus & Abbatias, & multos reditus per annos plurimos in manu ſua, nullam ſuper his reddiderit rationem, quam modò Rex ipſe requireret exhiberi.* L'Archevêque ſurpris de cette accuſation dans le Conciliabule de Northampton en 1164. répondit enfin après avoir pris conſeil qu'avant ſon Ordination il avoit été entierement déchargé de la part du Roi de tous les comptes & de toutes les charges de l'Office qu'il avoit eu en Cour. *Queſitum eſt qualem me redderent Cantuarienſi Eccleſiæ ; Et reſponſum eſt : Liberum & abſolutum ab omni nexu Curiali.*

Baron. an. 1164. n. 16. 21.

Voilà ceux qu'on commença d'appeller *Curiales*, ce qui étoit bien different de l'ancienne ſignification. Cela eſt tiré des Actes de ce ſaint Martyr & de ſon Hiſtoire écrite par quatre Auteurs. Jean de Saliſbery en dit autant dans une de ſes lettres : *Quis enim neſciebat quod Rex Cancellarium ſuum ab omni adminiſtratione & obligatione liberum reddidit ad regimen Cantuarienſis Eccleſiæ ?*

Saliſber. Ep. 186.

Autant que cet admirable Prelat étoit innocent, autant étoient reprehenſibles les Evêques de Sicile, dont Pierre de Blois raconte & les engagemens volontaires qu'ils prenoient aux Offices de la Cour, & les empriſonnemens honteux qu'ils en ſouffroient quelquefois, & qui étoient en quelque façon la juſte récompenſe de leur conduite intereſſée & de leur vie toute ſeculiere.

L. de inſtitutione Epiſcopi. *Quidam per uſurpatas ſæculi adminiſtrationes, ſe vinculo Curiali obnoxiant, & quaſi renuntiaverint ſuæ privilegio dignitatis, calculum durioris eventus expectant. Nam pro cauſa hujuſmodi hodie in Sicilia mancipati ſunt Epiſcopi quidam carceralibus vinculis ; nec aliquod expectant ab Eccleſia Romana ſolatium. Quibus improperatur à ſummo Pontifice, ut bibant de Calice quem ſibi temerè miſcuerunt.*

Les Papes refuſoient juſtement leur protection à ceux qui s'étoient eux-mêmes precipitez dans ces chaînes par un amour paſſionné & exorbitant des ſervitudes de la Cour.

Sixte V. défendit de recevoir à profeſſion toutes les perſonnes endettées au-deſſus de leurs forces, ou comptables en ſorte qu'on pouvoit avec raiſon en apprehender des procès, declarant nulles toutes les profeſſions faites au contraire. Clement VIII. revoqua cette derniere clauſe qui caſſoit ces profeſſions.

Fagnan in c. 1. part. 2 p. 342.

On peut lire une Conſultation de Gerſon ſur cette matiere dans l'Hiſtoire de l'Univeſité de Paris.

Hiſt. univ. Pariſ. Tom. 5. p. 205.

CHAPITRE LXXV.

L'Irregularité des Soldats, & de ceux qui tuent ou mutilent, aprés l'an mil.

I. *Les Papes qui ont dreſſé des armées pour la défenſe de l'Egliſe.*

II. *Les Conciles ne laiſſerent pas d'impoſer quelquefois la penitence aux ſoldats. On excepta les guerres juſtes & pour la Religion.*

III. *Les Croiſades tenoient même lieu de penitence aux ſoldats.*

IV. *On ne permettoit pas pour la défenſe des particuliers, ce qu'on agréoit pour la cauſe publique de l'Egliſe univerſelle.*

V. *Les Ordres Militaires de Chevaliers Religieux ſont une manifeſte juſtification de la guerre.*

VI. *La milice juſte n'eſt plus incompatible avec l'état des penitens.*

VII. *Saint Bernard prêche la Croiſade, & en eſt élû Generaliſſime. Il refuſa cette Charge, mais Dieu autoriſa cette guerre par ſes miracles.*

VIII. *Des Ordres Religieux de Chevalerie. Les ſaintes maximes de leur milice. Combien ces milices & les Croiſades ont peuplé le Ciel.*

IX. *Les loix de l'Egliſe n'ont pourtant jamais permis aux Clercs, ni de combattre, ni de mutiler, ni de tuer, quand ce ſeroit même en ſe défendant, dans les ſiecles paſſez.*

X. *Clement V. a le premier declaré qu'il n'y avoit point d'irregularité à tuer pour defendre ſa vie.*

XI. *Réponſes à quelques exemples ſinguliers.*

XII. *Des Clercs qui traitent des malades, ou qui exercent quelques fonctions de la Chirurgie.*

I. GRegoire VII. n'a pas été le premier qui ait employé les armées pour la défenſe des interêts de l'Egliſe. Leon IX. & tant d'autres au tems de Pepin & de Charlemagne avoient uſé de la même conduite. Baronius fait voir Leon IX. à la tête d'une armée contre les Normans dans la Poüille & traité comme un victorieux après le ſanglant combat où ils venoient de le vaincre. Pierre de Damien lui remontra que ce n'étoient pas là les armes qui avoient autrefois fait triompher les Gregoires, les Ambroiſes & cent autres Prelats, des adverſaires de l'Egliſe.

An. 1053. n. 10. 11.

Gregoire VII. exhorta les Evêques à animer les ſoldats au ſecours de l'Empereur de Conſtantinople, voulut lui-même aller ranger à ſon devoir l'Egliſe de Ravenne à main armée, mais la plus étonnante de ſes genereuſes reſolutions, fut celle de ſe mettre à la tête d'une armée de cinquante mille hommes qui étoient déja aſſemblez, d'aller aſſiſter l'Empereur de Conſtantinople contre les Sarraſins, le réünir à l'Egliſe Occidentale, paſſer de là à la conquête de Jeruſalem, & à la converſion des Armeniens & des autres ſectes ſchiſmatiques de l'Aſie. Il écrivit cet

L. 8 Ep 6. 7.

L. 9. Ep. 4. Baron. ann. 1074. n. 49.

Source : BIU Cujas

admirable projet à l'Empereur, qu'il prioit de prendre en ſon abſence la défenſe de l'Egliſe. Les ſucceſſeurs de ce Pape furent les Promoteurs de toutes les Croiſades.

An. 1076. II. Tout cela n'empêcha pas que ſous ce Pape les Conciles d'Angleterre ne miſſent à la penitence les ſoldats du Roi Guillaume le Conquerant d'Angleterre en 1076. ordonnant un an de penitence pour chacun de ceux qu'ils avoient tuez; quarante jours pour chacun de ceux qu'ils avoient bleſſez; trois jours pour avoir voulu bleſſer; & quant aux Clercs, leur impoſant la même peine que pour un crime.

Le Concile Romain même en 1078. décida nettement que c'étoit une penitence fauſſe & déguiſée, ſi un ſoldat, un marchand, ou toute autre perſonne engagée en une profeſſion, qui ne ſe peut qu'avec une extrême peine exercer ſans peché, ne quittoit cette profeſſion en demandant la penitence publique. *Can.* 5. *Falſas pœnitentias dicimus, quæ non ſecundum authoritatem ſanctorum Patrum pro qualitate criminum imponuntur. Ideoque quicumque miles, vel negotiator, vel alicui officio deditus, quod ſine peccato exerceri non poteſt, ſi culpis gravioribus irretitus ad pœnitentiam veniret, recognoſcat ſeveram pœnitentiam non poſſe peragere, niſi arma deponat, ulteriuſque non ferat, &c.*

C'eſt là l'ancienne Diſcipline de l'Egliſe, la penitence n'eſt qu'une illuſion lorſqu'on ne ſe ſepare pas des occaſions prochaines du peché, telles que ſont certaines profeſſions qu'on peut à peine exercer ſans peché. Mais comme la police de l'Egliſe avoit un peu changé, on ajoûta enſuite dans ce même Concile, & au même Canon une exception qui ſervoit à juſtifier les guerres entrepriſes pour la cauſe de la juſtice & de l'Egliſe. *Niſi arma deponat, ulteriuſque non ferat, niſi conſilio Religioſorum Epiſcoporum, pro defendenda juſtitia.*

III. Les Croiſades ayant pris commencement ſous Urbain II. on n'eut garde d'obliger generalement les penitens de quitter les armes, puiſqu'au contraire les guerres ſaintes tenoient lieu de penitence. Auſſi le Concile de Melfi en 1090. parla avec plus de precaution, en diſant que c'étoit une fauſſe penitence, ſi l'on continuoit de porter les armes contre la juſtice. *Can.* 16. *Falſa pœnitentia eſt, ſi arma quis contra juſtititiam gerat.*

Le Concile de Clermont découvrit la raiſon de ce changement exterieur de la police de l'Egliſe, qui n'alteroit en façon quelconque les maximes invariables de la doctrine Evangelique. La milice peut être juſte & ſainte. Tout le vieux Teſtament en fournit autant de preuves qu'il y a de Chapitres. La ſainteté de la fin qu'on s'y propoſe, & la moderation qu'on y garde donnent infailliblement l'innocence aux armes & aux meurtres mêmes. Les Croiſades pouvoient donc être auſſi ſaintes que les guerres que le Dieu des armées ordonnoit & conduiſoit lui-même autrefois.

La délivrance de la Terre-Sainte n'étoit pas un motif moins religieux pour les Chrétiens, qu'il le fut autrefois pour les Iſraëlites. Le premier Canon de ce Concile qui declare que la milice pour la conquête de la Paleſtine tiendra lieu de la penitence publique. *Quicumque pro ſola devotione, non pro honoris, vel pecuniæ adeptione, ad liberandam Eccleſiam Dei Jeruſalem profectus fuerit, iter illud pro omni pœnitentia reputetur.*

Paſchal II. ſucceſſeur d'Urbain écrivit aux Evêques, aux Eccleſiaſtiques, aux Generaux d'armée & à l'armée même de la milice Chrétienne qui triomphoit dans l'Aſie, *Militiæ Chriſtianæ in Aſia triumphantis*: pour les exhorter à obéir à ſon Legat qui étoit un Evêque. Gelaſe II. donna une abſolution de tous leurs pechez, c'eſt-à-dire une indulgence pleniere à tous les penitens qui ſeroient tuez au ſiege de Saragoce en Eſpagne, que les Chrétiens aſſiegeoient ſur les Mores. Le Concile I. de Latran ſous Calixte II. en 1122. confirma ces Indulgences pour les Croiſez de Jeruſalem ou d'Eſpagne. *Suorum peccatorum remiſſionem concedimus.*

Epiſt. 1.

Epiſt. 5.

Can. 11.

IV. Ce ne pouvoit être que l'interêt univerſel de l'Egliſe qui pût balancer tant de deſordres, tant de meurtres & tant de deſolations que la guerre produit. Ives Evêques de Chartres en eſt un bon garand dans la lettre qu'il écrivit au Clergé & au peuple de Chartres pour leur interdire l'execution du deſſein qu'ils avoient formé de le venir tirer à main armée de la priſon, où il avoit été enfermé par le Vicomte.

Il leur témoigne que l'Egliſe n'ayant pas eu d'autres armes que les prieres, pour retirer autrefois ſaint Pierre de la priſon, il ne peut ſouffrir que pour ſa délivrance on employe la violence, le pillage, les incendies & toutes les ſuites funeſtes & inſeparables de la guerre. *Nolo ut adverſum me implere faciatis aures Dei pauperum clamoribus, lamentis viduarum. Neque enim decens eſt ut qui armis bellicis ad Epiſcopatum non veni, armis bellicis recuperem, quod non eſt paſtoris, ſed invaſoris.*

Epiſt. 100.

Baron. An. 1095. *n.* 21.

Hildebert Evêque du Mans auroit vrai-ſemblablement pris le même parti, puiſque l'Evêque de Chartres ayant demandé ſon avis ſur l'accident d'un Prêtre qui avoit aſſommé d'un coup de pierre un voleur qui l'alloit aſſaſſiner, & qu'il avoit pour cela ſuſpendu depuis ſept ans des fonctions ſacrées de l'Autel. Il lui fit réponſe qu'il ne penſoit pas qu'on pût jamais rétablir dans le Sacerdoce ceux mêmes qui n'avoient tué que dans l'inévitable neceſſité d'être tuez ou de tuer. *Non videtur Sacerdotem reum ſanguinis oportere deinceps miniſtrare, quamvis tuendæ ſalutis neceſſitate homicidium incurrerit.* Il conclud neanmoins que ſi un accident pareil étoit arrivé dans ſon Dioceſe, il auroit renvoyé le criminel au Pape. *Reum ad Apoſtolicam miſiſſem audientiam.*

Epiſt. 69.

Quelque liberté nouvelle qu'on ſe fût donnée, de ne point épargner ni la guerre ni toutes les calamitez qui l'accompagnent pour la cauſe de l'Egliſe univerſelle, ni les Evêques ni les Prêtres n'eſtimoient pourtant pas que pour leurs interêts particuliers, pas même pour leur vie ou pour leur liberté, ils puſſent ſe relâcher tant ſoit peu des anciennes regles de l'Egliſe, & de cette douceur qui eſt ſi naturelle au Sacerdoce de J. C.

V. En effet, comme nous avons vû des penitens engagez dans les expeditions militaires, nous allons voir non ſeulement des Religieux, mais des Religions entieres ſe conſacrer à la milice & à la guerre ſainte. Ainſi il parut que le carnage & le meurtre avoient moins d'incompatibilité avec l'état des penitens, ou avec la profeſſion Religieuſe, qu'avec la Clericature.

En 1118. ſelon Guillaume de Tyr, quelques nobles Chevaliers firent profeſſion entre les mains du Patriarche de Jeruſalem de vivre en la façon des Chanoines Reguliers dans la fidelle pratique de l'obéïſſance, de la chaſteté & de la deſappropriation. *More Canonicorum Regularium, in caſtitate, obedientia, & ſine proprio velle vivere profeſſi ſunt.* Le Patriarche

L. 12. *c.* 7.

Source : BIU Cujas

& les Evêques leur ordonnerent pour la remiſſion de leurs pechez de porter les armes & de garder les chemins pour la ſûreté des Pelerins. *Ut vias & itinera, maximè ad ſalutem peregrinorum, contra latronum & incurſantium inſidias pro viribus conſervarent.*

Neuf ans après le Concile de Troye, où ſe trouverent avec les Evêques un Legat du Pape & les Abbez de Cîteaux, de Clairvaux & de Pontigny, confirma cet Inſtitut & leur donna une Regle. Les Papes confirmerent cet établiſſement des Chevaliers du Temple. Il ne falloit pas une autorité moindre que celle des Papes, des Evêques, d'un Concile & des plus ſaints Abbez, entre leſquels étoit ſaint Bernard, pour faire trouver bon que l'Egliſe qui avoit toûjours ſi fort éloigné ſes Miniſtres de la guerre & du ſang, inſtituât elle-même un Ordre Religieux & en même tems militaire.

On auroit eu de la peine à ſe perſuader que la profeſſion Religieuſe n'eût rien d'abſolument incompatible avec la profeſſion militaire, ſi le poids d'une ſi grande autorité n'avoit convaincu que la charité ſe peut déguiſer en mille manieres ſurprenantes, & que la ſageſſe divine tire toûjours avec le tems de ſes treſors de nouvelles & admirables machines, pour édifier & pour défendre ſon Egliſe.

Cap. 51. Voici un article de la Regle. *Sumpſit à vobis exordium genus hoc novum Religionis, ut videlicet Religioni militiam admiſceretis, & ſic Religio per militiam armata procedat, hoſtem ſine culpa feriat.*

En 1158. Sanche III. Roi de Caſtille donna la Ville de Calatrave à l'Ordre de Cîteaux, ſous l'autorité de l'Abbé de Fitere, fille de l'Echelle-Dieu, pour la défendre contre les Sarraſins. L'Abbé de Cîteaux l'incorpora à l'Ordre, & l'Abbé de Morimond en fut depuis declaré Pere immediat, avec autorité de viſite & de correction, même de dépoſer le Grand-Maître qui tient lieu d'Abbé.

En 1162. Alphonſe I. Roi de Portugal donna à Girite Abbé de Tarouca fille de Clairvaux le Château d'Avis, & y inſtitua la milice appellée de ſaint Benoît d'Avis. Les Chevaliers vivent ſous l'obéiſſance de l'Abbé de Cîteaux.

L'Ordre d'Alcantara fut inſtitué par Ferdinand Roi de Leon & de Galice, confirmé par Alexandre III. & incorporé à l'Ordre de Cîteaux ſous l'autorité du Chapitre General vers l'an 1170.

Jean XXII. en 1317. inſtitua la Milice de Monteſe à la priere du Roi Jacques II. d'Arragon, la ſoûmettant à l'Ordre de Cîteaux. Enfin ce Pape à la priere du Roi de Portugal, inſtitua l'Ordre de Chriſt en Portugal, le ſoûmettant à une Abbaye de l'Ordre de Cîteaux, de la filiation de Clairvaux. Nous reviendrons à ces Ordres militaires quand nous aurons fait connoître encore plus clairement, combien par cette nouvelle police la milice ſainte étoit compatible avec l'état des penitens.

VI. Le Concile de Latran II. ſous Innocent II. en 1139. ſe conformant au Decret ci-deſſus cité du Concile de Melfe, changea le ſtyle ancien pour ſe conformer à ce nouvel uſage, en faiſant le denombrement des faux penitens : *Falſa ſit pœnitentia, cum pœnitens ab officio, vel Curiali, vel negotiali non recedit, quod ſine peccato agi nulla ratione prævalet, &c. aut ſi arma quis contra juſtitiam ferat.* Can. 12.

Il y a cela d'admirable dans ce Canon & dans cette pratique, que la profeſſion des armes y eſt jugée plus innocente, & moins expoſée aux hazards du crime, que celle du Barreau ou du negoce.

VII. Eugene III. fit publier des Croiſades avec les mêmes indulgences que ſes predeceſſeurs; Saint Bernard en fut le plus zelé Predicateur, & une infinité de miracles ayant accompagné ſes Predications, Dieu ſe declara très-viſiblement lui-même l'approbateur de toute cette diſcipline. On en peut lire l'Hiſtoire merveilleuſe dans les Annales de l'Egliſe. Le Concile où l'Aſſemblée de Chartres en 1146. où la Croiſade fut reſoluë, élût S. Bernard pour être le Chef & le Generaliſſime. *Epiſt.* 12. *Baronius*

Ce Saint le raconte avec étonnement, & avec un éloignement extrême d'un employ ſi diſproportionné à ſa qualité de Prêtre & d'Abbé. *Me quaſi in Ducem & Principem militiæ elegerunt, &c. Quis ſum ego, ut diſponam caſtrorum acies? Ut egrediar ante facies armatorum? Aut quid tam remotum à profeſſione mea?* Mais il fit voir combien cette milice ſainte lui paroiſſoit utile & même neceſſaire, quand il écrivit à ceux de Spire en des termes, qui nous apprennent que ces guerres étoient des occaſions favorables pour faire ſervir à la juſtice, à l'Egliſe & à la conquête du Ciel, les humeurs martiales, chaudes & emportées, d'une infinité de gens qui ſe fuſſent portez à toute ſorte de crimes. *Epiſt.* 236.

Quid eſt enim, niſi exquiſita prorſus & inventibilis ſoli Deo occaſio ſalvationis, quod homicidas, raptores, adulteros, perjuros, de ſervitio ſuo admonere dignatur omnipotens, &c. Habes nunc ſortis miles, habes vir bellicoſe, ubi dimices abſque periculo; ubi vincere gloria, & mori lucrum eſt, &c. Suſcipe crucis ſignum, & omnium pariter, de quibus corde contrito confeſſionem feceris, indulgentiam obtinebis. *Epiſt.* 322.

VIII. Ce furent les Moines de Cîteaux qui pendant leurs premieres ferveurs donnerent naiſſance à pluſieurs Ordres Militaires, ces établiſſemens répondoient parfaitement à l'eſprit, au zele & à la ferveur de ſaint Bernard, qui étoit certainement la lumiere & l'ornement de l'Ordre de Cîteaux. Ainſi cinq ou ſix ans après la mort de ce Saint, ſçavoir en 1158. l'Ordre des Chevaliers de Calatrave fut établi par les ſoins des Moines de Cîteaux & ſous leur direction. *Annales Cîterc. to. 2d p. 303.*

Alexandre III. approuva & regla l'Ordre des Chevaliers de ſaint Jacques en Eſpagne en l'an 1175. auxquels il permit le mariage, mais la milice leur devoit tenir lieu de penitence pour tous leurs pechez. Ces Chevaliers faiſoient une Croiſade perpetuelle contre les Sarraſins d'Eſpagne.

Innocent III. confirma cette Regle, qui ne leur propoſoit rien moins que l'imitation de la premiere communauté des fideles de l'Egliſe naiſſante; & quant à la milice, voici le temperament admirable de ce ſçavant Pape, pour la rendre chrêtienne & vertueuſe. *Append.* 3. *Epiſt.* 20. *Regeſt.* 13. *Epiſt.* 11.

Diſtrictè præcipitur, ut in Sarracenos, non humanæ laudis amore, non deſiderio ſanguinis effundendi, non terrenarum rerum cupiditate graſſentur, ſed id tantum in pugna ſua intendant, ut vel Chriſtianos ab eorum tueantur incurſu, vel ipſos ad culturam poſſint Chriſtianæ fidei provocare.

Ceux qui auront lû avec ſoin les Croiſades de Saint Loüis Roi de France, & ſur tout ce que Joinville en a écrit, n'auront pas de peine à ſe perſuader que non ſeulement ce ſaint Roi, mais pluſieurs Seigneurs particuliers entreprenoient & faiſoient ces guerres ſaintes avec un eſprit de ſainteté, par un amour pur de la juſtice & de la Religion, & dans toutes ces diſpoſitions chrétiennes, que le Pape

Source : BIU Cujas

Innocent III. & le Concile de Clermont viennent de nous marquer.

Guillaume de Neubrige a très-bien repreſenté, comme toutes ces guerres réüſſirent d'autant mieux pour peupler la Jeruſalem celeſte, que le ſuccès en fut moins heureux pour celle de la terre : il aſſûre que les plus heureux furent ceux qui trouverent la fin de leur vie dans le cours d'une penitence ſi ſalutaire, au lieu qu'une partie de ceux qui retournerent, ſe replongerent enſuite dans tous leurs premiers deſordres.

Neubrig. L. 4. c. 30.

Saint Thomas a fait un article exprès pour la défenſe de ces Religions Militaires, où il montre qu'autant qu'il y a de vertu à ne pas redemander ſon propre bien, autant il y auroit de mal à ne pas redemander le bien du prochain dont nous ſommes chargez : qu'il y a de la religion à vanger les injures de la Religion.

S. Thomas 2. 2. q. 188. Art. 3.

En Eſpagne on traita de Martyrs ceux qui furent tuez au Siege de Liſbonne, quand on la conquit ſur les Mores, & on en dédia une Egliſe à Nôtre-Dame des Martyrs dans le village d'où étoit Dom Barthelemy des Martyrs.

L'Abbé Guibert rapporte pluſieurs hiſtoires, où il paroît que les Papes & les Evêques faiſoient ſervir les armes & les batailles mêmes au ſalut de ceux à qui on ne declaroit la guerre que pour leur donner la juſtice & la paix.

Rainal. an. 1452 n. 12. Pag. 517. 672. 677.

IX. Mais quoique ces guerres fuſſent des occaſions favorables pour les penitens & pour les Religieux, il ne fut jamais permis aux Miniſtres de l'Autel où l'on immole la divine victime qui a ſubjugué l'Univers en verſant ſon ſang pour ſes ennemis, de s'engager à cette milice, ou d'y répandre le ſang des adverſaires de nôtre Religion.

Le Concile de Bude en 1279. leur permet ſeulement de repouſſer, mais non pas d'attaquer les ennemis de l'Egliſe & de la Patrie, dans la neceſſité, ſans pouvoir jamais eux-mêmes combattre en perſonne. *Nec bellicis actibus ſe implicent, vel involvant; niſi forte pro Eccleſiarum ſuarum & patriæ defenſione; non ad impugnandum, vel propulſandum, ſed ad defenſionem tantùm, ſi neceſſitas eos compellat, & tunc in propriis perſonis non pugnent.*

Can. 7.

Le Synode de Niſmes en 1284. paſſa plus avant, & défendit aux Clercs majeurs d'exercer les actions de la Chirurgie, où l'on employe le fer & le feu. *Nullus quoque Clericus in ſacro Ordine conſtitutus, aliquam Chirurgiæ artem exerceat, quæ ad uſtionem, vel inciſionem inducat.* Le Synode de Bayeux en 1300, fit la même Ordonnance.

Can. 35.

Innocent III. dans le Chapitre *Sua nos, De homicidio*, veut qu'un Religieux faſſe une legere penitence avant que d'approcher des fonctions des Ordres, ſi exerçant la Chirurgie, quelque habile & quelque diligent qu'il ait été, la mort par malheur s'en eſt enſuivie.

Alexandre III. avoit declaré irreguliers tous ceux qui tuoient, ou qui mutiloient leurs adverſaires dans un combat, ſans que les Evêques en puſſent diſpenſer. *Si homicidium, vel membrorum diminutio fuerit ſubſecuta.* Celeſtin III. jugea un Prêtre Irregulier, parce qu'il avoit nommé un Champion pour terminer un procès par le combat, ſelon l'uſage de ce tems-là, & ſon champion avoit donné la mort à ſon adverſaire.

Extra De Clericis pugnantibus. c. 2.

De Clerico Percuſſore. c. 1.

Ces Papes declarerent ailleurs, que deux Clercs n'étoient pas tombez dans l'Irregularité, quoiqu'ils ſe fuſſent trouvez dans la compagnie de ceux qui repouſſoient à main armée leurs ennemis ou des voleurs; parce qu'ils n'avoient eux-mêmes frappé perſonne. *Aliquem non percuſſit.*

Innocent III. declara Irregulier un Prêtre qui après avoir été frappé par un voleur, l'avoit frappé à la tête avec un inſtrument de fer; parce que bien qu'il ſoit permis de repouſſer la force par la force, ce doit être toûjours *eum moderaminæ inculpatæ tutelæ*, avec une moderation qui ne tienne rien de la vengeance. *Quamvis vim vi repellere omnes leges, & omnia jura permittant: quia tamen id fieri debet cum moderamine inculpatæ tutelæ, non ad ſumendum vindictam, ſed ad injuriam propulſandam, &c.*

C. Significaſti. De homicidio.

X. Le Penitentiel Romain s'étoit expliqué plus clairement en decidant qu'un Prêtre qui n'avoit tué un voleur qu'en défendant ſa vie, ne devoit pas pour cela être dépoſé, quoiqu'il en dût faire penitence toute ſa vie. *Si ſine odii meditatione, te tuaque liberando, hujuſmodi diaboli membra interfeciſti, ſecundum indulgentiam dico, propter imaginem Dei, ſi aliquid jejunare volueris, bonum eſt tibi, & eleemoſynam fac largiter: Si Preſbyter eadem fecerit, non deponatur; tamen quandiu vivit, pœnitentiam agat.*

C. Interfeciſti. Ibid.

On met encore une grande difference entre un Laïque, auquel on n'impoſe nulle neceſſité de faire penitence, & un Prêtre qu'on oblige de ne finir la penitence qu'avec la vie pour la même action.

En voilà aſſez pour croire qu'aux ſiecles precedens cet homicide ne laiſſoit pas de rendre irregulier, quoique ce ne fût qu'en défendant ſa vie. Nous ne pouvons pas même ſçavoir en quel tems cet article a été inſeré dans le Penitenciel. Car ces ſortes de livres reçoivent toûjours de nouvelles additions dans la ſuite des ſiecles & dans les changemens de la Diſcipline.

Ainſi Clement V. a le premier decidé nettement que ce n'eſt pas être irregulier de tuer en défendant ſa propre vie. *Nullam ex hoc irregularitatem incurrit, qui aliter mortem vitare non valens, ſuum occidit, vel mutilat invaſorem.*

C. Si furioſus. De homicidio.

Le Concile de Trente n'a pas laiſſé de reconnoître que dans cette occurrence même la diſpenſe étoit encore neceſſaire, quoiqu'il declare auſſi qu'elle ne peut pas être refuſée : *Vim vi repellendo, ut quis ſe à morte defenderet, &c. Quam ob cauſam etiam ad ſacrorum Ordinum & Altaris miniſterium, & beneficia quæcunque ac dignitates, jure quodammodo diſpenſatio debeatur, &c.*

Seſſ. XIV. c. 7.

La penitence que le Penitenciel Romain impoſe au Prêtre qui tuë en ſe défendant, & la diſpenſe que le Concile de Trente juge lui être encore neceſſaire, ſont des marques aſſez claires de l'ancienne irregularité.

XI. Ce cas excepté, toutes les autres manieres de tuer ou de mutiler, les guerres ſaintes mêmes qui faiſoient le merite, la gloire & la couronne des Penitens, des Religieux & des Martyrs, ne laiſſoient pas d'attirer une irregularité canonique, ſoit pour recevoir les Ordres, ſoit pour les exercer. Tant le celeſte Agneau eſt jaloux que les Miniſtres de ſon ſacrifice non ſanglant, ne verſent jamais d'autre ſang que le ſien, dont l'effuſion a donné à tout le monde & lui a rendu à lui-même une vie immortelle.

Pie II. donna une abolition generale de toutes les cenſures & de toutes les irregularitez à tous les Moines, aux Prêtres & aux autres Eccleſiaſtiques qui avoient ſuivi & aſſiſté de leur conſeil & de leur

Source : BIU Cujas

Rainaldus n. 82. bras le Roy de Portugal, dans le Siege d'Altacer en Afrique en l'an 1459. Et de là il faut conclure que quand Alexandre VI. permit en l'an 1501. à l'Evêque de Vilne en Lithuanie, d'armer pour la défenſe de ſon Egliſe & de ſon pais, il n'entendoit pas que les Evêques ou les Eccleſiaſtiques en vinſſent jamais eux-mêmes aux mains.

Rainaldus. n. 41.

Ep. 62. 113. XII. Nous n'avons dit qu'un mot des Clercs qui ſe mêlent de la Chirurgie. Pour donner un peu plus d'éclairciſſement à cette queſtion, nous ajoûterons deux exemples, dont ou pourra ſe former les Regles neceſſaires.

Saint Fulbert Evêque de Chartres n'apprehendoit pas que la charité qu'il avoit pour les malades, le jettât dans l'irregularité, quand il écrivit des Lettres où il leur preſcrivoit les remedes qu'il jugeoit neceſſaires à leur maladie.

Innocent III. jugea qu'un Religieux Prêtre pouvoit continuer les fonctions ſacerdotales, quoi qu'exerçant la Chirurgie il eût traité une femme incommodée des écroüelles, qui en étoit morte, pour n'avoir pas évité de s'expoſer au vent, ſelon qu'il lui avoit ordonné, après avoir fait l'inciſion de ſon mal.

Regeſt. 15. Epiſt. 159. *Licet Monachus deliquerit alienum officium uſurpando quod ſibi minimè congruebat : ſi tamen cauſa pietatis & non cupiditatis id egit, & peritus erat in exercitio Chirurgiæ, omnemque ſtuduit diligentiam quam debuit adhibere, non eſt ex eo quod per culpam mulieris contra conſilium ejus accidit, adeo reprobandus, quin poſt ſatisfactionem condignam cum eo miſericorditer agi poſſit, ut divina valeat celebrare.*

Ainſi ſi l'on ne manque ni d'adreſſe, ni de diligence, il n'y a point d'irregularité à exercer les fonctions de la Chirurgie, quoique les Eccléſiaſtiques ne doivent pas s'y ingerer.

CHAPITRE LXXVI.

De l'Irregularité des Juges des Cauſes criminelles après l'an mil.

I. *Diverſes défenſes des Conciles pour les Clercs, au moins pour les Clercs majeurs, de ne point aſſiſter aux Jugemens de mort, de n'y point influer, ni par ſoi-même ni par autrui, de n'être pas preſens à l'execution.*

II. *Autres défenſes des Conciles.*

III. *De ceux que l'Egliſe livre aux bras ſeculier, quoi qu'elle demande leur grace.*

IV. *Decretale de Boniface VIII. qui reduit la choſe à la Police moderne, quant aux Baillifs des Evêques qui prononcent des Sentences de mort.*

V. *Et quant aux Clercs qui livrent les criminels au Juges, en proteſtant ſeulement qu'ils ne demandent point leur mort. Raiſon de ce changement de Police.*

VI. *Des aſſaſſinats frequens & impunis des Eccleſiaſtiques neceſſiterent l'Egliſe à ce changement.*

VII. *Les Eccleſiaſtiques n'aſſiſtent jamais aux Jugemens de mort.*

VIII. *Quelques reſtes de l'ancienne clemence des Eccleſiaſtiques, & des Princes mêmes en leur faveur. Si la penitence publique tient lieu du dernier ſupplice.*

IX. *Suite du même ſujet.*

X. *Reflexions generales ſur ces changemens de Police.*

XI. *Police des Grecs.*

I. LE Concile de Londres en 1075. renouvella les anciens Decrets des Conciles d'Elvire & de Tolede, contre les Clercs qui ſeroient eux-mêmes les Juges ou les Miniſtres des Sentences de mort ou de mutilation. *Nullus ex Clero hominem occidendum vel membris truncandum judicet, vel judicantibus ſuæ authoritatis favorem commodet.*

Il eſt difficile d'accorder ces termes, *ſuæ authoritatis favorem commodet*, avec tant d'Evêques & tant d'autres puiſſans Beneficiers, qui commettent des Baillifs pour exercer leur juriſdiction temporelle, avec droit de vie & de mort. Ce Canon nomme en particulier les Evêques & les Abbez, & diſtingue celui qui juge d'avec ceux qui donnent autorité ou faveur aux Juges de mort, declarant l'un & l'autre incompatible avec la Clericature.

Le Concile de Londres en 1102. éloigna ſeulement les Juges de mort du Clergé. *Clerici ne ſint Judices ſanguinis.* Le Concile de Londres en 1175. s'expliqua plus au long : *His qui in ſacris Ordinibus conſtituti ſunt, judicium ſanguinis agitare non licet. Unde prohibemus ne aut per ſe membrorum truncationes faciant, aut inferendas judicent. Quod ſi quis tale fecerit, conceſſi Ordinis privetur officio, & loco. Inhibemus etiam ſub interminatione anathematis, ne quis Sacerdos habeat. Vicecomitatum, aut Præpoſiti ſæcularis officium.* D'un côté ce Canon ne comprend que les Clercs des Ordres ſacrez ; & en ce point il ſe relâche : de l'autre, défendant aux Evêques d'avoir des Vicomtez ou des Prevôtez Seculieres ; il ſemble apprehender que cet office ne les engage à autoriſer les Sentencce & les executions ſanglantes de la Juſtice ſur les coupables. *Can. 3.* *Can. 3.*

Le Canon ne leur dit pas de prendre ou de commettre d'autres Officiers pour cela : mais il leur défend abſolument de prendre la qualité de Vicomtes, à laquelle cette autorité de juger à mort eſt attachée.

Le Concile de Latran en 1215. ne ſe contenta pas de défendre à tous les Eccleſiaſtiques d'opiner pour la mort d'un criminel, ou d'en prononcer la Sentence ; il leur défendit auſſi d'y aſſiſter, ou décrire des Lettres, ou d'en dicter pour cela ; ne leur laiſſant que les armes ſpirituelles des cenſures & des excommunications, pour repouſſer les injures. Enfin, il leur défendit de prendre aucune intendance ſur les Officiers de l'Artillerie, ou d'exercer s'ils ſont dans les Ordres ſacrez, cette partie de la Chirurgie, qui met en uſage le fer & le feu.

Sententiam ſanguinis nullus Clericus dictet aut proferat. Sed nec ſanguinis vindictam exerceat, aut ubi exercetur, interſit. Si quis autem hujuſmodi occaſione ſtatuti, Eccleſiis aut perſonis Eccleſiaſticis aliquod diſpendium præſumpſerit inferre, per cenſuram Eccleſiaſticam compeſcatur. Nec quiſquam Clericus Litteras ſcribat, aut dictet, pro vindicta ſanguinis deſtinandas. Unde in Curiis Principum hæc ſollicitudo non Clericis, ſed Laicis committatur. Nullus quoque Clericus ruptariis, aut balliſtariis, aut hujuſmodi viris ſanguinum præponatur, nec illam Chirurgiæ partem Subdiaconus, Diaconus, vel Sacerdos exerceant, quæ ad uſtionem vel inciſionem inducit. *Can. 18.*

Comme les Chancelliers, les Notaires & les Secretaires des Princes étoient alors ordinairement des Eccleſiaſtiques, la precaution de ce Concile étoit neceſſaire, qu'on n'employât pas leur main

Source : BIU Cujas

consacrée aux Autels du sacrifice non sanglant, à écrire des Lettres qui fussent des Messagers de mort.

Quant à l'autre défense, d'assister aux executions publiques, il ne faut pas croire qu'elle attire l'irregularité, non plus que celle qui regarde la Chirurgie, s'il n'y a danger, ou même quelque suite funeste de mort ou de mutilation.

Can. 7. II. Le Concile d'Oxfort en 1222. renouvella ces défenses d'écrire des Lettres ou d'en dicter pour des causes de mort, ou d'être presens aux jugemens criminels, ou à l'execution. *Aut ubi judicium sanguinis tractatur, aut exercetur.* Mais il limita ce Decret du Concile General de Latran aux Beneficiers & aux Ordres sacrez, & y ajoûta la défense de prendre des Offices ou des Dignitez qui les engageassent aux fonctions des Juges Criminels. *Clerici Beneficiati aut in sacris Ordinibus constituti, non sint Senescalli, aut Ballivi talium administrationum, nec jurisdictiones exerceant seculares, præsertim illas, quibus judicium sanguinis est annexum.*

Can. 10.

Can. 6. 7. Ces mêmes Ordonnances furent reïterées dans le Concile de Bourdeaux en 1255. & dans celui de Londres en 1268. qui les étendit à tous les Clercs, & leur interdit même les fonctions d'Avocat & d'Assesseur dans les jugemens de mort.

Le Concile de Bude en 1279. après avoir renouvellé le Canon du Concile IV. de Latran, sans en omettre ce qui regarde la Chirurgie & la défense qui étoit formelle, de benir les instrumens des preuves qui y étoient alors en usage, pour découvrir la verité, sçavoir l'eau chaude, l'eau froide, & le fer ardent : il en ajoûte la raison, que si par malheur la mort ou la perte de quelque membre s'en ensuit, ils tomberont dans l'irregularité. *Sciens quod si ex hujusmodi mors vel membri mutilatio fuerit subsecuta, irregularitatis laqueum non evadet.*

L. 3. tit. 50. Une partie de ces Canons a été alleguée dans les Decretales ; on y voit encore l'Evêque d'Albenga dépose par Innocent III. pour avoir été present à une épreuve du fer ardent, où le coupable se brûla, pour avoir dit au Juge qui lui demandoit son avis, que s'il le laissoit échaper, il feroit mal : enfin pour avoir été present au supplice. *Cum his non tantùm authoritatem præstiterit, verùm etiam præsentiam exhibuerit corporalem ipsum indignum altaris ministerio, reputamus. Cum igitur Pontificale officium sine altaris ministerio non valeat adimpleri, &c.*

III. Voici une autre espece plus delicate. Innocent III. éclaircissant les anciens Canons & le Decret, qui portoit qu'un Clerc faussaire fût dégradé & ensuite livré au bras seculier. *Ut verbum illud, quod in antiquis Canonibus, & in nostro Decreto contra falsarios edito continetur, videlicet ut Clericus per Ecclesiasticum Judicem de gradatus, sæculari tradatur Curiæ puniendus :* il ordonne que l'Eglise intercedera efficacement envers le Juge Seculier, pour empêcher qu'il ne donne point de Sentence de mort ; *Pro quo tamen debet Ecclesia efficaciter intercedere, ut citra mortis periculum circa eum Sententia moderetur.*

C. Novimus De verborum significat.

Comme cette mediation de l'Eglise dans ces rencontres est ordinairement inutile & de nul effet, on pourroit douter si cette resolution est conforme aux sentimens & aux usages de l'ancienne Eglise, qui arrachoit quelquefois les criminels d'entre les mains des Executeurs, & qui ne rendoit jamais au Juge les coupables qui s'étoient retirez dans l'Eglise, qu'après avoir obtenu qu'on ne leur ôteroit pas la vie.

Aussi ce Pape avouë que sur ce point ses Predecesseurs n'ont pas tous été dans les mêmes sentimens. *Cùm quidam antecessorum nostrorum super hoc consulti, diversa responderint.* Et ce Pape même mande à l'Evêque de Paris de punir d'une penitence & d'une prison perpetuelle le faussaire qu'il avoit fait saisir par ses ordres. *Pro illo falsario scelerato, quem ad mandatum nostrum capi fecisti, hoc tibi duximus consulendum, ut in perpetuum carcerem ad agendam pœnitentiam ipsum includas.* Enfin cette intercession *efficace* ne peut être efficace que de nom, si elle n'arrache une promesse assurée de sauver la vie au coupable.

Il est vrai que ce Pape écrivit à l'Evêque de Slesvic, qu'il avoit pû implorer l'autorité Royale, afin de faire payer les dixmes, puisque les censures n'avoient pas été assez respectées pour cela, & que si le Roy versoit pour cela le sang de quelques coupables, on n'en pourroit accuser que leur propre opiniâtreté. *Eorum erit duritiæ aut malitiæ imputandum.* Mais cette espece est bien differente. *C. Postulasti. De homicidio. Regest. l. 16. Epist. 26.*

En effet, ces païsans n'avoient qu'à payer les dixmes, pour éviter les effets de la Justice du Prince. Leur revolte n'étoit pas encore formée, quand l'Evêque implora la protection Royale. Enfin, ce n'est pas l'Evêque qui les livre à la Justice, & il ne tient qu'à eux après cela même, de s'acquitter de leur devoir & de prevenir toutes les rigueurs de la Justice.

IV. Mais Boniface VIII. leva indifferemment les deux difficultez que nous avons proposées, & reduisit la Police de l'Eglise à l'état où elle est à present ; touchant les Baillifs qui sont deleguez par les Seigneurs Ecclesiastiques, & qui decernent souvent des peines de mort, & touchant les Ecclesiastiques qui portent leurs plaintes pardevant les Juges Criminels, en protestant seulement que bien que le crime dont il est question, merite la mort, ce n'est pourtant pas leur intention qu'on exerce la rigueur des Loix.

Si l'on se donne la peine d'examiner tous les termes de la Decretale de ce Pape, il ne sera pas difficile d'en reconoître la difference d'avec tous les Decrets precedens. *Episcopus sive quicumque alius Prælatus vel Clericus jurisdictionem obtinens temporalem, si homicidio, vel alio maleficio commisso, Ballivo suo, vel alii cuicumque injungat, ut super hoc veritatem inquirens, justitiæ debitum exequatur ; irregularis censeri non debet, quamvis ipse Ballivus, vel alius contra malefactores ad pœnam sanguinis processerit, justitia mediante. Nam licet Clericis causas sanguinis agitare non liceat, eas tamen cum jurisdictionem obtinent temporalem ; debent & possunt, metu irregularitatis cessante, aliis delegare.* *Sexti. l. 3. tit. 24. c. 3.*

L'usage de commettre par les Seigneurs Ecclesiastiques des Juges pour exercer leur jurisdiction temporelle, étoit déja reçu lorsque le Pape publia ce Decret ; mais la memoire de l'antiquité n'étoit pas encore si fort effacée, que les Ecclesiastiques n'en eussent du scrupule.

Ils croyoient satisfaire aux anciens Canons, en ne prenant pas ou les Vicomtez, ou les Bailliages, comme des commissions des Seigneurs temporels, pour exercer le Vicariat de leur jurisdiction temporelle ; mais en prenant eux-mêmes la Seigneurie & la jurisdiction temporelle attachée à leurs Benefices, & commettant des Vidames ou des

Source : BIU Cujas

Baillifs pour l'exercer. Mais leur conſcience leur reprochoit peut-être quelquefois, que s'ils n'avoient pas pû être commis par d'autres, ils n'en pouvoient pas auſſi commettre d'autres, pour exercer une juſtice ſanguinaire: s'ils ne pouvoient pas être les Miniſtres, ils pouvoient encore moins être les auteurs principaux des Sentences & des executions ſanglantes. Enfin, que les anciens Evêques qui avoient été & Ducs & Comtes, avec juriſdiction temporelle, ne l'avoient apparemment ni exercée, ni fait exercer avec effuſion de ſang; puiſqu'il étoit alors ſi ordinaire que les crimes de mort fuſſent expiez par la penitence publique, & que les Prelats intervenoient encore ſi efficacement, pour affranchir les criminels de la mort.

Boniface VIII. eſtima vrai-ſemblablement que les avantages qui revenoient à l'Egliſe des Seigneuries temporelles, pouvoient ſervir d'un juſte contrepoids, & comme d'une compenſation legitime, pour ce petit relâchement de l'ancienne diſcipline. Ainſi il permit ce qu'il n'eût peut-être pû empêcher qu'avec beaucoup de peine, puiſque l'Egliſe ne pouvoit plus maintenir la douceur de ſon ancienne diſcipline, pour procurer l'impunité à tant de coupables.

Un peu avant Boniface VIII. les juriſdictions temporelles & les hautes juſtices, qui n'avoient été que des commiſſions temporelles, devinrent perpetuelles, & furent érigées en Seigneuries hereditaires. De là vient que les Canons que nous venons d'alleguer, ne font mention que de ces commiſſions que les Eccleſiaſtiques prenoient quelquefois des Seigneurs Laïques.

Du Tillet. To. 2. p. 34. Ajoûtons que ſelon du Tillet le Roy Philippe le Bel ordonna en 1287. que les Prelats mêmes qui avoient des juriſdictions temporelles, ne pourroient plus avoir que des Laïques pour leurs Baillifs ou Prevôts. Ils donnoient donc auparavant à des Clercs tous ces Bailliages ou Prevôtez. Ainſi on n'y répandoit point de ſang. Mais le monde n'étoit plus capable d'une police ſi ſpirituelle.

V. L'autre changement que ce Pape autoriſa plus ouvertement qu'on n'avoit encore fait, eſt des Clercs qui déferent les malfaiteurs au Juge Criminel, & s'exemptent de l'irregularité, en proteſtant ſeulement qu'ils n'en veulent pas à leur vie. *Sexti. l. 5. tit. 4. c. 2.* *Proteſtando expreſſè, quod ad pœnam ſanguinis non intendunt, &c.* La raiſon que ce Pape met en avant, eſt que les Prelats & les Eccleſiaſtiques ſeroient à tous momens mis à mort ou pillez. *Daretur pleriſque materia trucidandi eoſdem, & ipſorum bona liberè deprædandi.*

L'Egliſe des ſiecles paſſez n'avoit pas eu ces égards, mais il faut croire que l'inſolence & la fureur ſacrilege des méchans contre les perſonnes & les biens des Eccleſiaſtiques étoient montées à un tel excès au tems de ce Pape, que ce changement de conduite fut abſolument neceſſaire, moins encore pour la ſûreté temporelle des Eccleſiaſtiques, que pour le ſalut éternel des ſeculiers.

In vita S. Romualdi, c. 28. Opuſc. 57. Pierre de Damien conte comme les impies qui avoient aſſaſſiné des illuſtres Martyrs, furent épargnez par le Roy même, & les chaînes dont il s'étoit contenté de les lier, furent miraculeuſement briſées ſur le tombeau des mêmes Martyrs.

Ce ſçavant homme, qui a fait un Traité exprès, pour enflammer le zele des Princes temporels, & les exciter à une rigoureuſe juſtice contre les méchans; met en cela même une oppoſition formelle entre le Magiſtrat temporel & l'Eccleſiaſtique. *Non omnia membra Eccleſiæ uno funguntur officio, aliud nempe Sacerdoti, aliud competit Judici, &c. Aliud gladius Principis, aliud inſula Sacerdotis.*

VI. Hildebert Evêque du Mans, fit la correction à un Prêtre qui avoit fait donner la queſtion à un homme ſuſpect de larcin, lui apprenant que les Prêtres doivent prier pour les coupables, non pas les punir. *Neque enim carnifex es, ſed ſacrifex, pro reis quidem, ſed non reos immolare conſtitutus.* Ce qui fait voir qu'on étoit un peu trop perſuadé de ces maximes anciennes de la clemence des Eccleſiaſtiques. *Epiſt. 30.*

Juſqu'à l'an 1176. dans l'Angleterre ceux qui avoient ou bleſſé ou tué des Evêques & des Prêtres, ou d'autres Clercs, en étoient quittes pour aller ſe faire abſoudre à Rome de l'excommunication, en quoi ils ne trouvoient pas même beaucoup de difficulté.

Ce fut en cette année que Richard Archevêque de Cantorbery écrivit une Lettre aux Evêques d'Angleterre, pour faire changer cette coûtume. En voici quelques termes. *Si quis Sacerdotem, ſive Clericum, minoris aut majoris ſtatûs occiderit, ſola excommunicatione contenta Eccleſia, materialis gladii opem non requirit, &c. Porro Clerici vel Epiſcopi occiſores Romam mittuntur, eunteſque in deliciis, cum plenitudine Apoſtolicæ gratiæ & majore delinquendi audacia revertuntur.* *Spicileg. tom. 8. pag. 472. Annal. Ceſter. tom. 3. p. 30.*

On n'avoit reſervé au Pape l'abſolution de ce crime, & de l'excommunication qui en étoit inſeparable, qu'afin que cette penitence tint lieu du châtiment corporel, & reprimât en quelque façon l'inſolence des Laïques. Mais comme on vit que d'aller à Rome, c'étoit plûtôt un divertiſſement qu'une penitence, on fut obligé de prendre d'autres meſures. Et comme ç'avoient été les Evêques de ces Provinces qui avoient commencé de reſerver cette excommunication au Pape, ce furent eux auſſi qui s'appercevant que ce remede ne faiſoit pas l'effet qu'on en avoit eſperé; ſe reſolurent d'en employer un plus efficace, en recourant à la juſtice & au glaive du Prince. *Duo ſunt gladii, qui mutuum à ſe mendicant auxilium, atque ad invicem ſibi vires impertiuntur alternas; Sacerdotium Regibus, & Sacerdotibus regnum.*

Ce Prelat dit que ſa prétention eſt fondée ſur ſaint Gregoire, ſur une Lettre du Pape Nicolas, & ſur le Concile III. de Carthage: mais je doute s'il en ſeroit bon garand. Il ſuffit que ce changement de conduite fût devenu un remede abſolument neceſſaire aux nouvelles maladies dont le corps de l'Egliſe étoit affligé.

VII. Ce qui a été le plus religieuſement obſervé en ces derniers tems, a été que les Prelats & les autres Eccleſiaſtiques ne fuſſent jamais preſens aux Procès criminels.

Quand on fit le Procès au Duc d'Alençon ſous le Roy Charles VII. Jean Juvenal des Urſins Archevêque de Reims, qui y étoit preſent avec les autres Pairs Eccleſiaſtiques, l'Evêque de Paris & l'Abbé de Saint Denis, firent trouver bon au Roy qu'ils ſe retiraſſent tous avec les Maîtres de Requêtes & les Conſeillers Eccleſiaſtiques, dès qu'on opineroit pour la mort, conjurant en même tems ſa Majeſté *de preferer miſericorde à rigueur de juſtice*, à quoi le Roy ſe rendit après l'Arrêt de mort prononcé. Les Evêques Pairs & tous les Con- *Alain Chartier, Vie de Charles VI. pag. 304. & ſeq. Procès du Duc d'Alençon p. 425 Procès du Connétable de Bourbon pag. 453.*

Source : BIU Cujas

ſeillers-Clercs ſe retirerent auſſi quand on fit le Procès au Connêtable de Bourbon en 1523.

VIII. Nonobſtant tous ces changemens que la neceſſité des tems a cauſez dans la diſcipline, il a paru de tems en tems comme des éclairs de l'ancienne clemence des Eccleſiaſtiques.

Sponde. An. 1403. n. 4. Les Hiſtoriens d'Ecoſſe remarquent en l'an 1402. que les miracles ceſſerent au tombeau du Prince David, dès que ſon frere Jacques Roy d'Ecoſſe, eut commencé de venger ſa mort ſur ceux qui l'avoient fait mourir de faim dans la priſon, où ſon pere le Roy Robert ne l'avoit enfermé que pour reprimer les ardeurs d'une boüillante jeuneſſe.

Covarruvias avoüe que Hoſtienſis & quelques autres ont crû que la penitence publique éteignoit entierement le crime, en ſorte que les Juges Royaux n'en pouvoient plus connoître.

Ces Canoniſtes avoient comme entrevû quelques rayons de l'antiquité ſur tout l'Etat de l'Egliſe ſous l'Empire de Charlemagne & de ſes enfans, où la plûpart des crimes capitaux ne furent punis que des peines canoniques.

Quoique Covarruvias ſe declare contre Hoſtienſis, il ſemble neanmoins revenir au même ſentiment pour ceux qu'on condamne à une penitence perpetuelle. *Poſſet profecto opinio Hoſtienſis & Imolæ procedere in eo, qui damnatum eſt ad perpetuam pœnitentiam, nam hic cenſetur conſtitutus ſub Eccleſiæ protectione. Dubito tamen, an id admiſſuri ſint Judices ſæculares.*

Variarum. reſolut. l. 2. c. 10 De accuſ. iter. n. 3.

Concil Gener. Tom 9. p. 791 795. 911. & ſeq. 1023. On pourra lire dans les Compilations dernieres des Conciles Generaux, les differentes Conſtitutions des Rois d'Angleterre avant la conquête, où tous les crimes ſont punis avec une douceur vraiment Eccleſiaſtique.

Matthieu Paris parlant de l'Aſſemblée de Clarendon en 1164. dit que le Roy prétendit qu'un Eccleſiaſtique ſurpris en crime, après avoir été degradé par ſon Evêque, devoit être enſuite abandonné au bras ſeculier; mais que l'Archevêque Thomas au contraire, proteſta qu'après la dégradation faite par l'Evêque, les Juges ſeculiers ne pouvoient plus rien attenter ſur le criminel, pour ne pas punir deux fois une même faute.

Decrevit Rex, ut Clericos, quos in publico flagitio Epiſcopi invenirent obnoxios, præſente Regis Juſtitiario exauthorarent, & poſt Curiæ Regis traderent puniendos. Archiepiſcopus in contrarium ſentiebat, ut quos exauthorarent Epiſcopi, à manu laicali poſtmodum non punirentur, quia bis in idipſum punire viderentur.

La degradation étoit comme la penitence publique des Clercs: ce n'étoit pas ſans quelque fondement que ce ſaint & genereux Prelat prétendoit qu'elle aboliſſoit entierement le crime, ſans que les Juges publics en puſſent plus connoître. Cette illuſtre Martyr, peu auparavant avoit enfermé dans un Monaſtere un Prêtre convaincu d'homicide, au lieu de le livrer au bras ſeculier. Il s'étoit auſſi contenté d'uſer de cenſures contre un Chanoine atteint de pluſieurs crimes. Dequoi le Roy témoignoit n'être pas ſatisfait.

Baronius An. 1163. n. 19. Le Concile de Lambeth en 1261. ordonna aux Evêque, d'avoir des priſons, & d'y enfermer pour le reſte de leurs jours les Clercs convaincus d'un crime, qui coûteroit la vie à un Laïque. *Talis Clericus perpetuo carceri addicatur.*

Le zele de ſaint Loüis Roy de France, avoit décerné des peines ſanglantes contre les impies blaſphemateurs du ſaint nom de Dieu. Le ſçavant M. du Cange nous apprend dans la vie de ce ſaint Roy, que Clement IV. en 1268. lui fit changer ces peines en d'autres, où il n'en coûtât ni la vie, ni aucun membre du corps. *Citra membri mutilationem aut mortem.*

Simon Archevêque de Cantorbery, fit une Ordonnance Synodale en 1351. pour augmenter les macerations corporelles & les jeûnes des Clercs, convaincus des crimes les plus noirs & les plus atroces, qu'on n'eût pû retirer des priſons Epiſcopales, ſans troubler la tranquilité de l'Egliſe & de l'Etat.

Iſaac Pontan raconte que le Concile Provincial de Copen-haguen en Danemark en l'an 1425. ordonna que les homicides ſeroient retranchez de l'Egliſe pendant le tems de leur penitence publique; mais qu'après cela ils y ſeroient reçûs. Cet Auteur ajoûte que les ſiecles ſuivans ont eſtimé neceſſaire d'uſer de ſeverité, & de punir de mort les homicides. *Rerum Danic. l. 9.*

Les Actes de ce Concile portent que les homicides pour être rétablis dans l'Egliſe, devoient porter un témoignage de leur Curé comme leur penitence avoit été fervente & ſincere, & qu'ils en avoient accompli au moins une partie.

Statuta Polon. pag. 194 195. 196. 197. 544. Les Loix de Pologne en 1368. & 1496. ne puniſſoient les homicides les plus atroces que de peines pecuniaires, & d'une priſon d'un an & de ſix ſemaines. En 1510. le Roy Sigiſmond voulant apporter remede à une infinité de meurtres qui ſe commettoient dans ſes Etats; fit une Loy, & décerna une peine plus rigoureuſe; mais elle ne conſiſtoit au plus qu'à une plus étroite priſon, ſans verſer de ſang.

Cette Loy ne fut pas même long-tems obſervée à la rigueur. C'eſt pourquoi on la renouvella en 1523. & enſuite en 1538. Elle n'en fut pas davantage ſuivie, ou du moins ſon execution ne fut pas de longue durée. On rétablit dès l'an 1539. les anciennes Loix qui étoient plus douces. J'avoüe neanmoins qu'en 1532. le Roy Sigiſmond fit une Loy qui envoye au dernier ſupplice les Roturiers qui auront tué un Noble, qui ne leur faiſoit aucune injure, & ne leur donnoit nulle occaſion de le tuer. *Cum nullam cauſam, vel occaſionem ſe invadendi nobilis dederit, &c.*

Saxon le Grammairien témoigne que les plus rigoureux ſupplices en Danemark n'étoient que des amendes & la fuſtigation. Le Roy même par la ſurpriſe d'une violente paſſion ayant tué un ſoldat, deſcendit de ſon trône, & voulut que les Officiers de ſon Armée lui fiſſent ſon procès. Ils reconnurent tous qu'il étoit ſeul Juge de lui-même. Il ſe condamna à une amende proportionnée à ſa faute, & à ſa qualité. *L. 10.*

Les Conſtitutions que le Cardinal Campege Legat en Allemagne dreſſa en 1525. pour la reformation du Clergé, portent que l'Evêque châtiera rigoureuſement les incorrigibles, ou en les abandonant au bras ſeculier, ſelon qu'il eſt preſcrit dans le Sexte, ou en les condamnant à une priſon perpetuelle. *Cap. 24*

Voilà par quels degrez on a paſſé de l'ancienne douceur à la rigueur preſente, n'ayant toûjours en vûë que de s'oppoſer au torrent de l'iniquité, & employant en divers tems les divers remedes de l'indulgence

Source : BIU Cujas

l'indulgence & de la ſeverité, à l'imitation & par les ordres ſecrets de l'auteur immuable de deux Teſtamens ſi divers.

IX. Le Clergé d'Angleterre écrivant au Pape Alexandre III. pour juſtifier le Roy d'Angleterre ſur ſon zele à punir de mort les Clercs homicides, que le ſaint Archevêque Thomas pretendoit devoir être ſimplement mis à la penitence ; il témoigna bien que le zele de part & d'autte meritoit des loüanges ; mais il ne peut diſſimuler que tous les Evêques étoient dans le parti & le ſentiment de l'Archevêque Thomas ſur ce point, & qu'en cela ils ne faiſoient que ſuivre les divines Ordonnances de l'Egliſe. *Qua in re partis utriuſque zelus innotuit, Epiſcoporum in hoc ſtante judicio, ut homicidium & ſiquid ejuſmodi eſt, ſola exauthoratione puniretur in Clero, &c. Clero itaque ſtatuto Cœlitus ordini deferente, &c.*

Baronius An. 1167. n. 43.

Du Cheſne, Hiſt. Norman. pag. 106.

Les Barons de Normandie démeurerent d'accord en 1205, que l'uſage avoit été ſous les Rois precedens, que les Clercs convaincus de larcin ou d'homicide, étoient degradez & exilez, ſans pouvoir revenir qu'avec la permiſſion du Roy ; mais que les rechutes dans le même crime étoient punies, comme ſi c'étoient des laïques.

Le Continuateur de l'Hiſtoire de l'Abbé d'Uſperg, dit que l'infame parricide de l'Empereur Albert, étant venu demander penitence à Clement V. ce Pape le renvoya au nouvel Empereur Henry VII. qui le condamna à une penitence perpetuelle, & à ſe faire Moine, ce qu'il fit. *Venit ad Henricum VII. à quo jubetur Monachus fieri, & perpetuo pœnitere.* Cela ſe faiſoit apparemment de concert avec le Pape.

Cæſarius conte comme ſaint Bernard ayant rencontré un inſigne voleur qu'on menoit au ſupplice, il le prit & le mena dans ſon Abbaye, où il en fit un ſaint Religieux, après avoir perſuadé au Comte Thibaud de Champagne, que la penitence perpetuelle où il l'alloit enchaîner, étoit une croix plus longue & plus penible que celle dont il le retiroit.

Annal. Ciſter. tom. 1. p. 406. Bibliot. Ciſter. To. 1. d. 2. c. 15. To. 2. d. 1. c. 31.

Le même Auteur rapporte ailleurs d'autres exemples, de ceux qui, après un arrêt de mort, avoient obtenu à la priere des Abbez de Cîteaux, d'aller expier leurs crimes dans les auſteritez de cet Ordre. *Frequenter huic ſimilia audivi, ſcilicet ut homines flagitioſi, pro ſuis criminibus, variis ſuppliciis deputati, Beneficio Ordinis ſint liberati.*

Le Cardinal de la Lune étant Legat à Paris en 1394. les faux témoins qui avoient dépoſé contre le Prevôt des Marchands, furent renvoyez par leur Curé à qui ils ſe confeſſoient, au Penitencier, par le Penitencier à l'Evêque, & par l'Evêque au Legat. Tant ce crime leur ſembloit énorme. Le Legat leur impoſa penitence, & remit leur crime, leur commandant d'aller demander pardon au Prevôt des Marchands, qui le leur accorda ſans peine.

Jean Juvenal des Urſins. Hiſtoire de Charles VI. p. 104.

X. Après des témoignages ſi autentiques, on ne peut douter, que dans les derniers ſiecles il ne ſoit reſté beaucoup de traces de l'incompatibilité qu'il y avoit toûjours euë dans les ſiecles paſſez entre la Clericature & l'effuſion du ſang humain, ou les executions ſanglantes.

C'eſt à cela ſeul que ſe reduit toute cette varieté de Loix, de Canons & d'exemples, où les Laïques, qui ont ôté la vie ou un membre à quelqu'un, ſont irreguliers pour la Clericature ; les Clercs qui commettent ces excès, deviennent irreguliers ; les Eccleſiaſtiques font changer, autant qu'il eſt en leur pouvoir, toutes les peines de mort en penitences perpetuelles ; ils ne ſouffrent point que les Clercs ſoient punis autrement que par des peines canoniques, pour quelque crime que ce puiſſe être : ils ont eu bien de la peine de ceder à la violence qu'on leur a faite pour remettre au Juge Royal ceux qu'on avoit degradez.

Tout cela vient 1. d'un fond inconcevable de douceur, de patience & de charité, qui eſt comme le caractere du Sacerdoce de l'Egliſe, & dont le Fils de Dieu a donné des exemples qui ſemblent faire loy pour ſes parfaits imitateurs. 2. D'un deſir violent de ſauver les ames des criminels, ce qu'on ne pouvoit qu'avec peine eſperer d'une mort ſi precipitée après le crime.

Je prendrai ſujet de là, de traiter dans le Chapitre ſuivant, comment l'Egliſe en a uſé envers les criminels, condamnez au dernier ſupplice, & quels changemens on a fait dans ces derniers tems, pour leur adminiſtrer les Sacremens. Ce ne ſera pas tout-à-fait ſortir de mon ſujet, puiſque cette matiere a tant de rapport avec celle de ce Chapitre.

XI. Je finirai en diſant que l'Egliſe Greque a vêcu preſque dans les mêmes maximes. Il faut avoüer cependant, qu'il y avoit quelque partage d'opinions ſur ce ſujet parmi les Grecs.

Theophane raconte que l'Empereur Michel Curopalate, qui commença à regner l'an 811. ayant condamné à mort pluſieurs heretiques Manicheens, à la perſuaſion du ſaint Patriarche Nicephore, il en fut enſuite détourné par d'autres perſonnes, qui ſe couvrirent du pretexte de faire faire penitence à ces ſcelerats. Ce qui n'empecha pas qu'il n'y en eût quelques-uns d'executez à mort.

Chronographia pag. 419.

Theophane dit qu'il eſt impoſſible que ces ſortes d'heretiques faſſent jamais une ſincere penitence ; que les auteurs de ce dernier conſeil étoient dans l'erreur de croire que les Prelats ne puiſſent jamais envoyer les criminels au dernier ſupplice, *Iſti dogmatum novatores aſſerebant, haud licere Sacerdotibus capitalem ſententiam adverſus impios ferre*, que leur doctrine étoit manifeſtement contraire à l'Ecriture, où ſaint Pierre punit de mort Ananias & Saphire, & où ſaint Paul dit clairement, *Qui talia agunt, morte digni ſunt.*

Theophylacte Simocatta dit que l'Empereur Maurice aimoit mieux abandonner les criminels à la penitence qu'à la mort, mais que le Patriarche Jean lui perſuada enfin de faire mourir des Magiciens qu'on avoit ſurpris.

L. 1. c. 11.

Le Moine Matthieu Blaſtares, qui écrivoit après l'an mil trois cens, montre admirablement bien comment les Loix Imperiales mêmes avoient preſque converti toutes les peines de mort en peines medicinales, pour porter les coupables à la penitence.

Imperator enim qui iſtam repetitam prælectionem fecit, nullam eorum quæ ſunt in Digeſtis, vel inſtitutionibus crudele ſupplicium protulit. Neque enim capite plectere decrevit, neque deſtruere, vel comburere, vel laqueos intendere, prohibuit etiam in maris profunditate ſuffocationem. Licet autem quaſdam capitales dare pœnas aliquando jubet : non tamen inquit mortiferas ; ſed ſolùm relegari, vel in carcerem includi, oculorum effoſſionem, manus ablationem & aliam corporis injuriam pati ; quæ converſionis opportunitatem illi, qui puniendus eſt, temporis extenſione præbeat, & illis qui lapſi ſunt reſipiſcen-

Blaſtares. Lit. M. c. 9.

Source : BIU Cujas

tiam. Si verò leges politicæ humanitatem adeo exerceant, multò magis Eccleſiaſticæ.

CHAPITRE LXXVII.

Si l'on peut refuſer l'Abſolution, ou la Communion à ceux qui ſont condamnez au dernier ſupplice.

I. *Il eſt probable que dans les premiers ſiecles, ceux qu'on faiſoit mourir pour leurs crimes, étoient privez des Sacremens de l'Egliſe,*

II. *Dans le ſiecle IX. on ordonna qu'ils fuſſent aſſiſtez du Sacrement de Penitence & de l'Euchariſtie.*

III. *L'ancienne dureté ſubſiſta en quelques Royaumes juſqu'au Concile de Vienne.*

IV. *Pourquoi le Pape Clement V. commanda ſeulement qu'on ne leur refuſât pas le Sacrement de Penitence. La France ne leur accorda cette grace qu'un peu avant l'an 1400.*

V. *Exemples & raiſons de ce refus de l'abſolution ou de l'Euchariſtie ſeulement.*

VI. *Les Ordonnances Synodales d'Etienne Poncher, Evêque de Paris, portoient qu'on leur adminiſtrât l'Euchariſtie.*

VII. *Raiſons d'un ancien & ſçavant Docteur pour le refus de l'Euchariſtie.*

VIII. *L'Angleterre refuſoit l'Euchariſtie ſeulement.*

IX. *L'Italie accorde l'Euchariſtie, mais ſuſpend l'arrêt de mort pour ce jour-là.*

X. *L'Allemagne & l'Eſpagne ſuivent la même pratique.*

XI. *Reflexions ſur ce qui a été dit.*

I. L'Egliſe s'oppoſoit autant qu'elle pouvoit aux peines de mort, à cauſe de l'extrême incertitude du ſalut de ceux dont la mort ſuit de ſi près le crime, Cette aprehenſion auroit été plus juſte encore, ſi l'uſage eût été de refuſer les Sacremens à ceux qu'on condamnoit au dernier ſupplice. Or il y a beaucoup d'apparence qu'on a uſé de cette ſeverité durant les premiers ſiecles de l'Egliſe.

Il eſt vrai que le Concile de Nicée ne veut pas qu'on prive du ſacré Viatique ceux qui ſont à l'extremité de leur vie; le Concile IV. de Carthage, le Concile de Brague & pluſieurs autres ordonnent qu'on donne & la Penitence & l'Euchariſtie à ceux mêmes qui ne la demandent que dans les atteintes d'une maladie mortelle, & qui perdent même le ſentiment, avant que de pouvoir joüir de ce bienfait celeſte. Mais il faut reconnoître que ces Canons ne diſent rien de precis. Au contraire ils ne parlent que des malades. *De his qui recedunt ex corpore, &c. Is qui pœnitentiam in infirmitate petit, ſi oppreſſus infirmitate, &c.* Ce ſont les termes des Canons de Nicée & de Carthage.

Gratianus. 26. q. 6.

Le Pape ſaint Leon parle de la même maniere, *Qui in tempore neceſſitatis & in periculi urgentis inſtantia. præſidium pœnitentiæ & mox reconciliationis implorant, &c. Si aliqua ægritudine ita fuerint aggravati, &c.*

La plus grande partie des Canons que Gratien a ramaſſez ſur ce ſujet, parlent de la convaleſcence de ces infirmes, & de l'obligation dont ils demeurent chargez, d'accomplir la penitence qui leur avoit été propoſée, & dont la mort les eut déchargez.

Can. 12. Le Concile de Nicée eſt formel, *Si deſperatus aliquis recepta Communione ſupervixerit, ſit inter eos qui ſola oratione communicant.* Et le Concile IV. de Carthage, *Si ſupervixerit, ſubdatur ſtatutis pœnitentia legibus, &c,*

Tout cela ne peut convenir à ceux qui ſont deſtinez au gibet, ou à quelque autre ſupplice ſemblable.

II. On ne doutera plus de cette ancienne rigueur, quand on aura bien peſé les Conciles & les Canons, qui commencerent à y apporter de l'adouciſſement. Les Canons du Concile Provincial de Reims, ſous l'Archevêque Sannacius, environ l'an 630. ordonnent qu'on fortifie les criminels qu'on va faire mourir, par la participation de cette viande celeſte.

Gratien rapporte le Canon 17. du Concile II. de Mayence, celebré en 848, ſous l'Archevêque Raban. *Si omnibus de peccatis ſuis puram confeſſionem agentibus & digne pœnitentibus communio in fine ſecundum canonicum juſſum danda eſt, cur non eis qui pro peccatis ſuis pœnam extremam perſolvunt? Scriptum eſt enim, Non vindicat Deus bis in idipſum.* *13. q. 2. c. 30.*

Trois reflexions à faire ſur ce Canon. 1. La preciſion & la netteté avec laquelle il parle, fait voir qu'aucun des anciens Conciles n'ayant parlé de la ſorte, il eſt fort probable qu'ils n'ont auſſi jamais fait la même déciſion. 2. Ce Concile ſe propoſe la difficulté, & la décide comme une choſe douteuſe & conteſtée juſqu'à ſon tems. 3. Il ſe fit dans le même ſiecle pluſieurs reſolutions ſemblables ſur ce ſujet. D'où il paroît qu'on quittoit avec peine l'ancienne pratique, qui étoit contraire.

Ives & Burchard avoient rapporté ce Canon avant Gratien, auſſi-bien que celui du Concile de Vormes & de Tribur. Voici les termes du dernier: *Fures & latrones ſi in furando & prædando occiduntur, viſum eſt pro eis non orandum. Si comprehenſi aut vulnerati. Preſbytero vel Diacono confeſſi fuerint, communionem eis non negamus.* *Ivo Decret. part. 14. c. 124. Burchard. L. 11. c. 59. Conc. Vormat. c. 80. Conc. Tribur. c. 31.*

Nous pourrions ajoûter une quatriéme reflexion, ſçavoir, que ces Conciles accordent non ſeulement l'abſolution, mais auſſi l'Euchariſtie, & peut-être encore plus l'Euchariſtie, s'il ſe preſente ſeulement un Diacre, & non pas un Prêtre. Car ce Diacre, ſelon ce Canon, devoit donner la Communion, dont il étoit le diſtributeur, mais il ne pouvoit pas donner l'abſolution des pechez.

III. Cependant il eſt certain qu'en pluſieurs endroits, & ſur tout dans la France, on a refuſé depuis & l'abſolution & l'Euchariſtie aux criminels, même durant pluſieurs ſiecles.

C'eſt ce qui fit que dans le Concile de Vienne Clement V. condamna la coûtume pernicieuſe de quelques pais, de refuſer le Sacrement de Penitence à ceux qu'on devoit executer à mort, conjurant tous les Juges d'en uſer autrement à l'avenir, & enjoignant aux Evêques de les y contraindre par les Cenſures de l'Egliſe, puiſque cet uſage étoit contraire à toutes les Conſtitutions canoniques. *Cum ſecundum ſtatuta canonica ultimo deputandis ſupplicio, negari, ſi petant, non debeat pœnitentiæ ſacramentum, abuſum damnabilem in quibuſdam partibus contra hoc introductum, aboleri omnino volentes, &c.* *Rainald. An. 1312. n. 24.* *In Clement. De pœnit. & remiſſ. c. 1.*

Les Conſtitutions Canoniques que ce Pape met en avant, ne ſont autres à mon avis, que le Chapitre *Fures & Latrones. Extra de Furtis*, qui eſt le Canon du Concile de Tribur, rapporté ci-deſſus; & le Chapitre, *Super eo, De Hæreticis. In Sexto.* où

Source : BIU Cujas

Alexandre IV. declare, que l'on ne doit point refuſer le Sacrement de Penitence & l'Euchariſtie, même aux Heretiques Relaps, s'ils donnent des marques d'un repentir ſincere de leur faute; quoique cela n'empêche pas qu'ils ne ſoient livrez au bras ſeculier. *Etiamſi ſine ulla penitus audientia, relinquendi ſint judicio ſæculari, ſi tamen poſtmodum pœniteant, & pœnitentiæ ſigna in eis apparuerint manifeſta, nequaquam ſunt humiliter petita, Sacramenta Pœnitentiæ ac Euchariſtiæ deneganda.*

On pourroit encore juſtifier par les Decretales de Gregoire IX. combien le Droit Canonique nouveau étoit éloigné de cette dureté, de refuſer les Sacremens à qui que ce fût, aux derniers momens de ſa vie. Le Canon du Concile de Sardique y étant rapporté contre ceux qui ſe font élire Evêques par des profuſions infames d'argent, la peine du Canon, qui eſt la privation de la Communion, même à l'article de la mort, y eſt adoucie par l'interpoſition de ces mots, *Niſi de hoc pœnituerit.* Ce qui eſt faire parler à ce Concile le langage du treiziéme ſiecle.

IV. Alexandre IV. ayant expreſſement commandé de donner à ces miſerables victimes de la juſtice publique, les Sacremens de la Penitence & de l'Euchariſtie, & même les Canons plus anciens leur accordant nommément l'Euchariſtie, on s'étonne que Clement V. n'ait exprimé que le Sacrement de Penitence. Peut-être qu'il y comprenoit l'Euchariſtie, comme le complement & la perfection de la Penitence. Peut-être auſſi qu'il ne prevoyoit pas en pouvoir alors obtenir davantage de la France.

Cette ſeconde raiſon, qui paroît la moins vraiſemblable d'abord, eſt pourtant la plus veritable; on en demeurera d'accord quand on ſçaura que ce ne fut que plus de quatre-vingts ans après, ſçavoir en l'an 1396. que le Roy Charles VI. commença de permettre qu'on donnât un Confeſſeur aux criminels qu'on alloit executer, pour quelque crime que ce fût; encore ce n'étoit qu'en allant au gibet, qu'on les faiſoit arrêter au pied d'une Croix, pour ſe confeſſer. Voilà ce qu'en raconte le Moine de ſaint Denys dans l'Hiſtoire du Roy Charles VI. Fontanon en a rapporté l'Ordonnance.

L. 16. c. 15.
L. 18. c. 8.

V. Si Clement V. & Charles VI. ne joignirent pas la communion à la penitence dans leurs Ordonnances, on pourroit peut-être en reprendre la raiſon de plus haut.

Guillaume de Nangis conte dans la vie de ſaint Loüis, l'execution tragique que ſon frere le Roy Charles de Sicile fit faire du jeune Conradin & de cinq autres Seigneurs, qu'il fit décapiter, leur ayant ſeulement permis de ſe confeſſer, & d'entendre les Vêpres, un Nocturne, & une Meſſe des Morts, qu'on celebroit pour eux ſelon l'uſage de ces tems-là. *Sed antequam eos feriret lictoris gladius, juxta quandam Capellam, Placebo, Dirige, Miſſamque pro animabus ſuis ſecundum morem Chriſtianæ Religionis propriis auribus audierunt, indulto etiam ſibi ſpatio crimina confitendi, & ita poſt ad loca pœnalia ſunt perducti.*

Du Cheſne, Tom. 5. p. 382.

Henry, frere du Roy d'Eſpagne, eut éprouvé la même inflexible ſeverité de Charles, ſans que l'Abbé du Mont-Caſſin où il s'étoit retiré après la bataille perduë, avoit exigé cette condition, en le remettant entre ſes mains, qu'il lui ſauveroit la vie, au moins juſqu'à ſa mort, de peur qu'il ne devint irregulier pour les fonctions Sacerdotales. *Ne incurreret mortem, quandiu Abbas præſenti vita fungeretur, ne mortis ipſius occaſione ſecundum Canones impeditus, totaliter amitteret officium Sacerdotis.* Charles lui tint parole, croyant apparemment que l'intervention des Eccleſiaſtiques, pour éviter l'irregularité, devoit être efficace.

Si nous montons encore plus haut, nous apprendrons du Moine de Fleury Helgaud, dans la vie du Roy Robert, que ce ſaint Roy ayant fait ſaiſir douze déteſtables parricides qui avoient conjuré ſa mort, les laiſſa communier le jour de Pâques. Et le lendemain les ayant abandonnez à la juſtice, comme il vit que toutes les opinions alloient à la mort, il leur donna leur grace, ne pouvant ſe reſoudre d'ôter la vie à ceux qui venoient de recevoir l'Auteur de la vie & de la grace. *Ipſos abſolvit, dicens: Non debere damnari, qui fuerant præmuniti cibo potuque cæleſti.*

Du Cheſne, Tom. 4. p. 640.

Il ſe pourroit faire que ce ſeroient ces deux maximes religieuſes que nous avons touchées, qui auroient déterminé & affermi quelques Provinces, à refuſer conſtamment l'Euchariſtie, & même le Sacrement de Penitence à ceux qu'on étoit abſolument reſolu de faire mourir. La premiere, que l'Auteur de la grace & la plenitude de la vie immortelle devoit attirer avec ſoy une grace entiere, & un affranchiſſement de la mort. La ſeconde, que les pechez effacez par la penitence ne pouvoient plus être recherchez par le Juge criminel. La troiſiéme conſideration, qu'on pouvoit avoir dans les ſiecles paſſez de l'incertitude de ces converſions forcées & precipitées, n'étoit preſque plus de ſaiſon dans ces derniers tems, où l'on ne differoit preſque plus ni l'abſolution, ni la communion même après la confeſſion.

Guaguin & Nicole Gilles rapportent qu'en 1475. le Connêtable de Saint-Paul ayant demandé qu'après la confeſſion on lui accordât auſſi l'Euchariſtie avant que de lui trancher la tête, il ne pût l'obtenir. On lui donna ſeulement du pain beni, à la fin de la Meſſe qu'il entendit.

VI. Cela n'empêcha pas Etienne Poncher, Evêque de Paris, en publiant ſes Ordonnances Synodales en 1515. d'ordonner ſous peine d'excommunication, que les Juges ſeroient obligez de laiſſer adminiſtrer le Sacrement de Penitence aux criminels condamnez à la mort, & même celui de l'Euchariſtie, s'ils paroiſſoient touchez des ſentimens d'une veritable penitence.

Juxta Concilium Viennenſe, ſub pœnis excommunicationis, moneatis Judices locorum veſtrorum Ordinarios, quatenus damnatis ad mortem faciant, antequam patiantur, Pœnitentiæ Sacramentum per perſonam idoneam adminiſtrare, contrariam conſuetudinem abolentes, Nec non Euchariſtiæ Sacramentum, vere pœnitentibus, denegari nolumus, ſi petierint, eiſdem.

Synodicum Parisienſe. p. 176. 212.

Ce Decret diſtingue ce que le Concile de Vienne a ordonné, ſous peine des cenſures, & ce que l'Evêque Etienne Poncher y ajoûtoit de ſa propre autorité. Enſuite de cette conceſſion, il leur accorde la ſepulture Eccleſiaſtique. *Cum non prohibeantur, qui in patibulis ſuſpenduntur pro ſuis ſceleribus, habere Pœnitentiæ & Euchariſtiæ Sacramenta, permittimus habere; & in Eccleſiis, aut Cœmeteriis inhumari.*

Tit. De ſepulturis.

VII. Après avoir conſideré que le Roy Charles VI. dans l'Ordonnance, dont nous avons parlé, témoigne que la coûtume immemoriale de refuſer la confeſſion, n'avoit eu lieu que *dans quelques parties du Royaume, qui ſont gouvernées par coûtume*, je

Source : BIU Cujas

n'ai pû deviner d'où vient que dans les autres Provinces que nous appellons de Droit Ecrit, & que nous diſtinguons de celles du Droit Coutumier, on obſerve la meme coûtume quant au refus de l'Euchariſtie; puiſqu'avant le Concile de Vienne les Canons étoient ſi contraires à ce refus.

Mais ce refus de l'Euchariſtie, quoique contraire aux Canons, ne laiſſoit pas d'être fort commun dans l'Europe.

Le Cardinal Robertus Pullus étant Anglois, & Docteur de Paris, & enfin Chancelier de l'Egliſe Romaine, ne pouvoit pas ignorer les pratiques ordinaires de l'Egliſe Occidentale. Il vivoit au tems de S. Bernard; & traitant de cette matiere, il dit formellement qu'on doit bien accorder le Sacrement de Penitence à ceux qui vont être executez par la main du Bourreau, mais qu'on ne doit pas leur donner le Corps de J. C. ſi les Juges ne ſont reſolus de leur donner la vie. Quelle apparence de violer par un infame ſupplice le temple du Dieu vivant? Pourquoi ne pas epargner le ſanctuaire où J. C. vient d'entrer; puiſqu'on donne la vie à ceux qui ſe retirent dans les temples de pierre? Et comment peut-on eſtimer dignes de l'Euchariſtie ceux qu'on juge indignes de la ſepulture Eccleſiaſtique? Ce ſont là à peu près les raiſons de ce ſçavant Theologien.

Sententt. L. 6. c. 13.

Sed ſi Chriſtus à pœnitente & confeſſo ſuſcipitur, quo auſu præſertim à Chriſtianis templum Dei probro cruciatuum violatur? Aut ſi Preſbyter ſacrarium Chriſti ab injuria ſe defendere non poſſe novit, quare in dedecus inhabitantis habitaculum conſecravit? Reus ſi ad ſaxis conſtructum templum confugerit, liber eſt, ſi vero ipſe pœnitentia & confeſſione conſtruitur, perceptione Euchariſtiæ in vivum & verum templum dedicatur, liber non eſt? Judices ergo aut Sacerdotes arceant; aut reos & convictos, quoniam Patronum ſuſcepere Jeſum, ne ſacrilegi ſint, abſolvant.

Il conclud de là qu'après la confeſſion le Prêtre fera mieux de ne pas donner l'Euchariſtie, que de la laiſſer profaner par le ſupplice honteux de celui qui l'auroit reçûë. *Satius erat ut convictos confeſſoſque Sacerdos vitaret, cum nec ipſis tantummodo rite pœniterent, ullum omnino periculum ſalutis immineret, & Judices à violatu templi Domini liberi fierent, &c.*

Ce ſçavant homme n'eut pas pouſſé ce raiſonnement avec tant de force, s'il n'eut crû être ſoûtenu de la pratique de beaucoup d'Egliſes.

La Gloſſe ſur le chap. *Quæſitum* 13. q. 2. répond à la difficulté propoſée par ce Theologien en faveur des Egliſes qui donnoient la Communion, & qui ne laiſſoient pas de faire mourir enſuite les criminels, quoi qu'elles fuſſent d'ailleurs fort jalouſes de faire affranchir de la mort ceux qui ſe retiroient dans l'aſyle des Egliſes. *Quæri conſuevit quare liberetur ille qui fugit ad Eccleſiam, & non ille qui recipit corpus Chriſti, cum Corpus Chriſti majus ſit omnibus. Reſp. Quia Corpus Chriſti eſt cibus animæ & non corporis. Ergo animam liberat & non corpus. Vel dic quod privilegium Eccleſiæ eſt, & non debet tradi ad conſequentiam.*

Rainal. n. 18. Gregoire XI. écrivit au Roi de France Charles V. en l'an 1375. pour le prier d'abolir la coûtume perilleuſe au ſalut des ames, de refuſer le Sacrement de Penitence aux criminels qu'on va executer. *Hujuſmodi ultimo deputandis ſupplicio, Pœnitentiæ Sacramentum dari permittas atque mandes.*

Il ne dit pas un ſeul mot du Sacrement de l'Euchariſtie. D'où il réſulte qu'on étoit effectivement touché des raiſons du Cardinal Pullus, & que Clement V. n'avoit exigé dans ſa Decretale que la conceſſion du Sacrement de Penitence. Ce Roi ne defera pas à la priere de ce Pape, nous n'en ſçavons pas les raiſons, mais ſon fils Charles VI. fit enſuite l'Ordonnance dont nous avons parlé.

VIII. En Angleterre l'uſage étoit très-ancien de refuſer la Communion, mais non pas la Penitence & l'abſolution.

Guillaume de Malmeſbury en donne un exemple memorable ſous Guillaume le Conquerant en la perſonne d'un homme de qualité qui fut attaché au gibet après que l'Evêque l'eut confeſſé, accompagné au lieu du ſupplice, fait la recommandation de l'ame & arroſé d'eau benite. *L. 4. p. 124.*

Les anciennes Loix Saxones donnoient la même liberté: *Si quis reus mortis profiteri deſideret Sacerdoti, nunquam negetur ei.* Et ailleurs: *Si quis morti damnatus confiteri deſideret, nunquam negetur ei. Et ſi quis ei perneget, emendet Regi, &c.* *Scriptores antiqui Angliæ. p. 830. 927.*

Le Cardinal Ottobon étant Legat en Angleterre en 1248. y fit cette conſtitution entre pluſieurs autres, qu'on ne pourroit refuſer la Confeſſion aux criminels dans les priſons. Le Concile de Lambeth en 1261. frappa d'anathême ceux qui empêcheroient qu'on ne confeſſât les criminels, ce qui arrivoit ſouvent: *Quibus incarceratis Sacramentum Pœnitentiæ ſæpiùs inhumaniter denegatur, ne dicamus infideliter.* Le Synode d'Exceſter en 1287. fit la même ordonnance, ne parlant non plus que du Sacrement de Penitence. *Conc. Angl. Tom. 1. p 265. 314. 357. 485.*

Le Roi Edoüard répondant au cahier du Clergé en 1316. accorda que les priſonniers ſe confeſſaſſent autant de fois qu'ils le deſireroient, pourvû que les Confeſſeurs ne donnaſſent point d'inſtructions aux criminels contraires aux interêts de la juſtice. *Quandocumque voluerint, poſſint Sacerdotibus ſua facinora confiteri. Sed caveant Confeſſores ne erroneè hujuſmodi informent.*

On ne peut nier après tant de preuves que l'Angleterre ne fût alors dans l'uſage d'accorder la Penitence & de refuſer l'Euchariſtie.

IX. Quant à l'Italie, Jean Chifflet qui a fait une diſſertation ſur la matiere que nous traitons, rapporte toutes les Bulles des Papes en faveur des Confreries charitables qui s'occupent ſaintement à aſſiſter les priſonniers, ſur tout à leur faire recevoir l'Euchariſtie avant la mort.

Il rapporte auſſi les Scholaſtiques & les Caſuiſtes modernes de part & d'autre, dont les uns ſont d'avis qu'on ne doit pas faire mourir le criminel le même jour qu'il a reçû l'Euchariſtie: les autres diſent que quand on les executeroit le même jour, ce ne ſeroit pourtant pas deshonorer cet adorable Sacrement, puiſque ce n'eſt enfin qu'une action de juſtice, qui ne peut deshonorer la ſource primitive de toute la juſtice.

Le Cardinal Tolet a dit avec beaucoup de circonſpection, que quoique l'uſage n'en ſoit pas reçû par tout, le meilleur eſt néanmoins de leur donner la Communion quelque tems avant la mort. *Licet in aliquibus locis hoc non ſit in uſu, profectò melius eſt ut Communionem recipiant aliquo ſpatio temporis ante mortem.* *L. 5. Inſtit. Sacerd. c. 28. & l. 6. c. 17.*

Saint Charles ordonna dans ſon Concile V. de Milan, qu'on ſupplieroit les Juges de ne pas faire executer à mort les criminels le même jour qu'ils auroient communié. *A piis Judicibus Magiſtratibuſque tribuatur, ut ne eo die ſupplicio afficiatur, ut multis locis* *Acta Eccl. Mediol. pag. 222.*

Source : BIU Cujas

L. 2. c. 11. *pia & laudata consuetudinis est.* Giossano assure que ce saint Archevêque obtint cela des Ministres du Roi, & que la chose fut depuis observée.

X. Le même Chifflet ajoûte que le Roi Philippe II. en Espagne publia un Edit en 1610. pour faire *An. 1610.* executer un Bref du Pape Pie V. qui portoit qu'on ne refusât plus l'Eucharistie aux criminels condamnez à mourir, & qu'il n'y avoit que trente ans que le Synode d'Ausbourg avoit fait la même Ordonnance en Allemagne. *Damnatis ad mortem de peccatis ritè confessis & contritis, negari non debet Eucharistia, sed tamen danda ante diem supplicii.*

Il parle aussi de l'Edit de Charles V. pour faire donner un espace de tems raisonnable à ceux qui auroient été condamnez à mort, pour recevoir les Sacremens de la Penitence & de l'Eucharistie. Le Concile de Malines en 1607. fit un Statut semblable : *Tit. 7. c. 6. Ultimo quoque supplicio afficiendis tempestive de sacra Eucharistia provideatur. Quod ut fieri jubeant, rogentur Serenissimæ suæ Celsitudines.*

XI. Tous ces Conciles n'ont pas apprehendé que ce fût diminuer les honneurs qui sont dûs à la victime adorable de nos Autels, que d'en rendre participans ceux qui vont achever de laver leur crime dans leur sang; puisque tout ce qui est salutaire aux hommes ne peut jamais deshonorer cette divine hostie qui a été immolée pour leur salut.

C'étoit le sentiment de l'illustre Theodore Siceote autrefois Evêque d'Anastasiople, qui donna la Communion dans la prison même à un vaillant homme, que la fureur de Phocas avoit condamné à mort, comme partisan de l'Empereur Maurice. Il souhaita *Surius die 22. April.* seulement qu'on lui ôtât ses chaînes dans ce peu de momens qu'il recevroit l'Auteur de la liberté veritable, & ne l'ayant pû obtenir des hommes, il l'obtint du Ciel.

Comme nous n'avons rien oublié de ce qui pouvoit servir à justifier la conduite de la France jusqu'à present ; on nous permettra de souhaiter que les autoritez, les preuves & les exemples que nous avons rapportez, ayent assez de poids pour persuader avec le tems aux Magistrats du Royaume & aux Ministres de se conformer aux autres parties de l'Eglise Catholique en ce point de discipline purement spirituelle, & de faire observer le Decret des Ordonnances Synodales de Paris dressées en 1515. dont il a été parlé ci-dessus.

Guimier semble supposer que l'on administroit l'Eucharistie aux criminels dans la prison, lorsqu'il dit que bien que cet adorable Sacrement doive être un asyle très-assuré pour les coupables qui y ont recours pour s'en faire un asyle, quand on le porte aux malades ; il n'en est pas de même quand on va l'administrer aux prisonniers. La raison est que puisque c'est ce divin Mystere qui rend les Eglises augustes & venerables, & les fait servir d'asyle aux criminels qui s'y refugient, il est bien juste qu'on ait pour lui le même respect & la même déference que pour les Eglises. *Confugiens ad illud, dum portatur in via, gaudet immunitate & per eam est defendendus, & hoc teneas, licet multi teneant contrarium.* *In Pragm. §. Quomodo divinum Offic. &c. Et de interdictis non ponendis §. Statuit.*

Quand néanmoins on le porte aux prisonniers, il suffit que l'on differe en un autre jour l'execution sanglante de la justice, parce que ces coupables sont déja dans les chaînes, & ce divin Sacrement ne doit pas être un obstacle à la justice. *Si verò homicidis vel latronibus in captivitate pœnitentibus portatur Corpus Christi, talibus non subvenitur, ut à carcere liberentur, licet illa die justitia sit differenda. Quia in primo casu confugientem ad se in libertate reperit & ipsum salvat; in secundo verò servum & captivum, unde & talem dimittit, ne videatur omnino damnare justitiam.*

CHAPITRE LXXVIII.

Des Irregularitez des défauts du corps, de la mutilation & de la bigamie pendant les cinq premiers siecles de l Eglise.

I. *L'irregularité des défauts du corps connuë fort tard dans l'Occident.*

II. *Et presque inconnuë dans l'Orient. Exemple d'Ammonius.*

III. *Preuve des Constitutions Apostoliques.*

IV. *Et des Canons Apostoliques.*

V. *Autrefois on ne consideroit que le crime de s'être mutilé soi-même.*

VI. VII. *On n'a consideré que cela dans l'irregularité de ceux qui se sont eux-mêmes ôté les marques du sexe.*

VIII. *Irregularité des Bigames fondée sur les Ecritures.*

IX. *Celle même qui vient d'un mariage avec une veuve. On n'y consideroit autrefois que l'incontinence.*

X. *Les secondes nôces ont toûjours été licites, mais l'incontinence qui a besoin de ce remede, est une maladie. Exemple merveilleux de sainte Macrine.*

XI. *L'infamie de la femme bigame rejaillit sur le mari.*

XII. *Divers Canons qui n'excluent pas les bigames des Ordres mineurs.*

XIII. *Innocent I. declare bigames ceux dont le premier mariage a precede le baptême. De ceux qui avoient perdu la chasteté avant le baptême.*

XIV. XV. *De ceux qui avoient en même tems plusieurs femmes selon saint Leon. Ce Pape n'exclud les bigames que des Ordres sacrez.*

XVI. *Ce Pape donne trois raisons de l'irregularité de ceux qui epousent une veuve.*

XVII. *Du Pape Gelase.*

XVIII. *Comment selon saint Jerôme l'Eglise tolere plûtôt les secondes nôces qu'elle ne les approuve.*

XIX. *Ce Pere est opposé au Pape Innocent sur la bigamie de ceux dont le premier mariage a precedé le baptême.*

XX. *Saint Ambroise s'étoit declaré pour le sentiment du Pape Innocent.*

XXI. *Saint Augustin aussi. C'est lui qui a donné cours à la raison mysterieuse qui exclud les bigames, sur tout les maris des veuves.*

XXII. XXIII. *Gennadius declaré pour saint Jerôme, qui suivoit les Grecs. Comment les Grecs qui traitoient plus mal les secondes nôces, étoient moins severes pour l'irregularité des bigames.*

XXIV. *Sentimens de saint Epiphane.*

XXV. *Et de saint Chrysostome.*

XXVI. *D'Origene.*

XXVII. *De Theodoret qui ne s'excuse pas à propos.*

I. VEnons à present aux autres irregularitez, & parlons d'abord de celle qui provient de quelque défaut du corps.

Le Pape Hilaire est un des premiers qui en ait parlé. *Prospiciendum ne duo simul sint in una Ecclesia Sacerdotes; nec literarum ignarus, aut carens aliqua parte* *Epist. 2.*

Source : BIU Cujas

membrorum. La même choſe eſt repetée dans le Concile Romain tenu ſous ce Pape : *Inſcii quoque literarum, necnon & aliqua membrorum damna perpeſſi.*

Can. 3.

Le Pape Gelaſe renouvelle la même police, excluant des Ordres, *corpore vitiatos :* Et plus bas : *Illiteratos & nonnulla parte corporis imminutos, ſine ullo reſpectu ad Eccleſiaſticum didicimus venire ſervitium. Quod ſimul antiqua traditio & Apoſtolicæ Sedis vetus forma non recipit. Quia nec literis carens ſacris eſſe poteſt aptus officiis, & vitioſum nihil prorſus Deo offerre legalia præcepta ſanxerunt.*

Epiſt. 9. ad Epiſc. Lucaniæ.

Ce ſçavant Pape ſembloit avec juſtice ſe défier de pouvoir trouver des Canons qui autoriſaſſent ce reglement, & c'eſt vrai-ſemblablement ce qui lui fait dire que c'eſt une ancienne tradition & un uſage qu'on obſerve depuis long-tems à Rome ; enfin, que c'eſt une de ces loüables coûtumes que l'Egliſe a empruntées de la Synagogue.

II. En effet, on ne trouvera point de Canon, ſur tout dans les Conciles de l'Egliſe Greque des cinq premiers ſiecles, où cette irregularité ſoit le moins du monde touchée.

L'hiſtoire du ſaint & admirable Solitaire Ammonius eſt remarquable, & merite d'être racontée ici. Cet homme conſommé en toute ſorte de vertus, ſur tout en l'humilité, qui eſt la mere & la garde des autres vertus, voyant qu'on alloit lui faire violence pour l'ordonner Evêque, il coupa une de ſes oreilles, & croyant s'être mis par ce moyen dans un état où il ſeroit incapable des miniſteres ſacrez, il dit à cette troupe de gens : *Me deinceps ne volentem quidem lex Sacerdotalis ordinari permittit. Nam neminem qui non ſit integris membris Sacerdotem inſtitui fas.* Ces gens s'en retournerent ſans rien faire, ayant enſuite appris que cette loi qui avoit eu vogue dans la Synagogue, ne s'obſervoit nullement dans l'Egliſe, qui conſideroit & eſtimoit uniquement la perfection des vertus, ſans avoir égard à celle du corps : *Sed ubi intellexere hæc eſſe Judæis ſolum obſervanda, Eccleſiæ autem Chriſti membra corporis minimè curæ eſſe, ſed ut Sacerdos dumtaxat ſit integris moribus* ; ils retournerent pour ſe ſaiſir de ſa perſonne, ils n'oſerent neanmoins le contraindre, parce qu'il les menaça de ſe couper la langue, pour ſe jetter dans une entiere incapacité du Sacerdoce.

Sozomenus. L. 6. c. 30.

Palladius raconte la même hiſtoire, & il la particulariſe mieux. Il remarque que ce fut un Evêque qui détrompa ces bonnes gens, & leur dit que l'Egliſe n'étoit point ſujette à cette loi, & qu'il ordonneroit lui-même Ammonius, ſi on pouvoit le lui amener, quand même il ſe ſeroit coupé le nez. *Hæc lex in uſu ſit apud Judæos : mihi autem ſi vel truncatis naribus adduxeritis, qui ſit bonis moribus, ego eum ordinabo.*

Hiſt. Lauz. c. 12.

III. L'Auteur des Conſtitutions Apoſtoliques dit que comme J. C. n'a pas voulu reſſerrer ſon Royal Sacerdoce dans une ſeule famille, mais qu'il a ordonné que tous ceux qui excelleroient en vertu, puiſſent en être participans : auſſi il a commandé qu'on n'eût égard qu'aux qualitez de l'ame, & non aux défauts du corps, dans l'examen & le diſcernement qu'on feroit des Eccleſiaſtiques. *Pro una tribu Sacerdotali juſſit ex unaquaque gente optimos quoſque ad Sacerdotium eligere, neque corporum vitia contemplari, ſed religionem & vitam.*

L. 7. c. 23.

IV. Pour être pleinement perſuadé que les Grecs n'ont jamais mis en aucune conſideration toutes ces irregularitez qui procedent du défaut ou de la détérmité de quelques parties du corps ; il ne faut que lire ce que Balſamon en a écrit dans ſes réponſes aux conſultations de l'Evêque d'Alexandrie, où il autoriſe ſa penſée par les Canons des Apôtres, & fait voir que la diſcipline de l'Egliſe Greque de ſon tems y étoit parfaitement conforme.

Voici la demande : *Mancus aut Monoculus habebitur ne gradu ſacerdotali dignus, aut qui poſt Sacerdotium mutilatus eſt, permittetur ne poſt vitium ſacrificare, an non.* La reſolution de Balſamon ſoit en ces termes : *Et alibi diximus hos ad Sacerdotium Moſaica lege non promoveri. Canon autem LXXVII. Apoſtolorum hæc ait : Si quis vel oculo orbatus vel femore oblæſus, Epiſcopatu autem dignus ſit, fiat ; non enim corporis damnum eum polluit, ſed animæ inquinatio. Et Canon LXXVIII. eorumdem Apoſtolorum ſic loquitur : Qui autem eſt ſurdus & cæcus ne ſit Epiſcopus, non ut pollutus, ſed ne Eccleſiaſtica impediantur. Quicumque igitur morborum aliquorum vitio prohibiti fuerint ſacerdotalium graduum jura exequi, Ordinatione digni non habebuntur. Qui autem poſt Ordinationem ſic malè affecti ſunt, ſacra facere morbo non impediuntur. Et ita imbecilla conſtituti valetudine liberè ſacrificabunt. Dei præconibus enim placuit per mutilationem corporis à ſacrificatione non prohiberi quenquam. Quod ſi morbi debitum officio Sacerdotii ſit impedimento, exercere deſinet ægrotans, à dignitate tamen non alienabitur ; quin potius miſerandus erit : ac priore quidem honore fruetur, habebit autem etiam quæ ad vitam ſuſtentandam ſufficiant, & reliqua juxta priorem conſuetudinem.* *Juris Orient. pag. 374.*

Il n'y avoit donc que les maladies ou les mutilations qui cauſoient une entiere impoſſibilité de faire les fonctions ſacrées des Ordres, qui fuſſent miſes entre les irregularitez ; & ſi elles ſurvenoient après l'Ordination, on uſoit encore d'une très-grande facilité pour permettre la celebration du divin Sacrifice ; enfin, ces infirmitez n'étoient jamais capables de faire priver quelqu'un de ſon Benefice, parce qu'elles étoient plûtôt un ſujet de compaſſion que de ſeverité.

V. Je ne ſçai ſi on pourroit donner le même ſens aux Decretales des Papes que nous avons alleguées ; car elles ſont conçûës en termes aſſez generaux. Quoi qu'il en ſoit, il y a beaucoup d'apparence que l'Egliſe Latine même n'avoit pas été ſi rigoureuſe dans les quatre premiers ſiecles. Outre que les Papes & les Conciles y avoient remarqué quantité d'autres irregularitez, ſans dire un ſeul mot de celle-ci. Innocent I. declare formellement que ceux qui ſe ſont coupé un doigt ſans deſſein ne ſont point irreguliers, parce que la mutilation n'apporte d'empêchement canonique qu'à ceux qui ont uſé volontairement d'une rigueur criminelle ſur eux-mêmes.

Qui partem cujuſlibet digiti ſibi ipſi volens abſcidit, hunc ad Clerum Canones non admittunt : cui verò caſu aliquo contigit, dum aut operi ruſtico curam impendit, aut aliquid faciens ſe non ſponte percuſſit, hos Canones præcipiunt & Clericos fieri ; & ſi in Clero fuerint reperti, non abjici. *Epiſt. 4. c. 1.*

Cela paroît ouvertement oppoſé aux paroles d'Hilaire & de Gelaſe. Ce qui ſuit eſt encore plus déciſif. *In illis enim voluntas vindicata eſt, quæ ſibi auſa fuerit ferrum injicere ; in iſtis verò caſus veniam meruit.*

Ce n'étoient donc que les mutilations provenuës d'un attentat criminel ſur ſoi-même, qui excluoient du ſacré miniſtere, & non pas celles qui venoient du hazard ou de la violence qu'on avoit ſoufferte. Gennadius confirme cette penſée dans ſes Dogmes Eccleſiaſtiques, chapitre LXXI. *Nec eum ordinandum*

Source : BIU Cujas

qui seipsum quolibet corporis sui membro indignatione aliqua vel justo injustove timore superatus, truncaverit.

VI. Ce Decret du Pape Innocent n'est qu'un renouvellement du Canon I. du Concile de Nicée. *Si quis a Medicis propter languorem defectus est, aut à Barbaris abscissus, hic in Clero permaneat. Si quis autem seipsum sanus abscidit, hunc & in Clero constitutum abstinere convenit, & deinceps nullum talium promoveri.*

La suite du même Canon particularise l'audacieuse entreprise de ceux qui à l'imitation d'Origene, se privent eux-mêmes des marques de leur sexe, & les condamne à la même peine.

Les premiers termes de ce Canon marquent en general, que quelque mutilation qu'on ait soufferte ou des Medecins ou des Barbares, elle ne peut priver de la liberté, ou de recevoir les Ordres ou de les exercer. Il n'étoit pas necessaire de dire que si cette mutilation jettoit les hommes dans une impossibilité entiere d'exercer les Ordres, elle les en excluroit aussi. Il y a une difference fort visible entre l'irregularité & l'impossibilité. Les Canons n'entreprennent pas de nous marquer ce qui ne se peut pas faire, mais de nous apprendre ce qui ne se doit pas faire.

VII. Nous sommes insensiblement tombez dans cette autre espece d'irregularité, dont les Canons Apostoliques avoient fait la même ordonnance, que le Concile de Nicée renouvella. Mais ces Canons expriment plus clairement la raison de ces peines: *Est enim sui homicida, & Dei opificii hostis.* Ce qui montre que cette sorte d'irregularité étoit fondée sur la detestation d'un crime, & non pas sur l'aversion d'un défaut corporel.

Concil. Apost. 22. 22. 230. 24.

Eusèb. Hist. Eccl. l. 6. c. 8.

Demetrius Evêque d'Alexandrie s'emporta avec beaucoup de chaleur contre les Evêques qui avoient ordonné Origene nonobstant cette irregularité. Saint Ambroise remarque excellemment que cette audace ne provenoit que d'une lâche timidité, *ad professionem infirmitatis, non ad firmitatis gradum.* Que toutes les parties de notre corps peuvent succomber au peché, & peuvent aussi en demeurer victorieuses: *Castos ergo, non infirmos esse nos convenit.* Que ce n'est pas vaincre, mais desesperer de la victoire, que de se porter à ces extremitez, ce n'est pas être chaste, mais furieux. *Nemo se debet abscindere, sed magis vincere; victores enim recipit Ecclesia, non victos.*

L. de viduis.

Leontius qui fut depuis Evêque d'Antioche, n'avoit pas laissé de meriter d'être deposé de la Prêtrise même, lorsqu'il se mutila, pour pouvoir converser plus librement avec la jeune Eustolie. On ne peut pas dire qu'il eut agi par un motif de chasteté. Mais on ne peut lire sans admiration ce que saint Justin raconte de la generosité d'un jeune Chrétien, qui pour justifier les assemblées des fideles du soupçon des impuretez dont on les noirciſſoit, demanda au Gouverneur d'Alexandrie Felix la permission de se faire mutiler, parce que les Medecins ne pouvoient pas l'entreprendre sans un ordre de sa part.

Theodoret. L. 2. c 24.

Apolog. 2.

VIII. La bigamie est celle de toutes les irregularitez qui a été le plus souvent examinée par les Conciles & les Peres. Quand on examine ce qu'ils en ont écrit après S. Paul, on voit que c'est principalement l'incontinence qui y a fait attacher l'irregularité.

1. Timot. 3. 2.

Lorsque saint Paul dit: *Oportet Episcopum irreprehensibilem esse, unius uxoris virum sobrium, prudentem, &c.* il est évident qu'il ne parle que des vertus necessaires à un Evêque, & des vices dont il doit être exempt. Il en est de même pour les Diacres: *Diaconi sint unius uxoris viri, qui filiis suis bene præsint, & suis domibus.*

Ibid. v. 12.

La signification mysterieuse du Mariage divin de Jesus-Christ avec une Eglise Vierge, n'etoit peut-être pas ce que l'Apôtre consideroit davantage dans ces reglemens, puisqu'il propose la même condition pour les veuves Ecclesiastiques, *Vidua eligatur non minus sexaginta annorum, quæ fuerit unius viri uxor, in operibus bonis testimonium habens, &c.* Il parle de même à Tite pour les Evêques, *Si quis sine crimine est, unius uxoris vir.*

Ibid. c 5. v. 9.

Timot. 1. v. 6.

Tertullien nous faisoit un crime de ce que nous admettions des bigames aux Ordres: telles Ordinations étant contraires à la Doctrine de l'Apôtre. *Quod enim digami præsident apud vos insultantes utique Apostolo.* Mais il demeuroit en même tems d'accord que nous les rejettons quand ils peuvent être convaincus de bigamie. *Memini digamos loco dejectos.* Ce qui fait voir que Tertullien étoit vivement frappé de tout ce qui peut donner atteinte à la continence.

IX. Lorsqu'on a donné de l'étenduë à la bigamie, & qu'on a traité de bigames, ceux qui avoient épousé une veuve ou une femme publique, ou une femme repudiée, on n'a consideré que le rejaillissement qui se faisoit entre le mary & la femme d'une certaine infamie qui accompagne les secondes nôces.

Le Canon Apostolique qui a le premier declaré cette Irregularité du mari d'une veuve, en pourra peut-être persuader. *Si quis viduam, aut ejectam acceperit, aut meretricem, aut servam, vel mimam seu scenicam, non potest esse in Clero.*

Can. 18.

Il est visible que ce n'est que l'infamie qui rejaillit de la femme sur son mari, qui donne fondement à l'Irregularité, qui resulte du mariage contracté avec des Comediennes, des femmes prostituées, ou repudiées de leur mari. Il est donc juste de faire le même jugement du Canon du Concile IV. de Chartage.

Can. 69.

X. Ce n'est pas que l'Eglise n'ait toûjours permis les secondes nôces & les troisiémes, & les quatriémes mêmes dans l'Occident, où on n'y a jamais prescrit de terme. Mais si le remede est innocent, on ne peut pas conclure la même chose de la maladie où il est appliqué. Il vaut mieux se marier la seconde & la troisiéme fois que de brûler; mais l'incontinence qui ne se peut éteindre, ne peut passer que pour une flâme impure. Aussi quoique l'Eglise accordât les secondes nôces, & les troisiémes aussi, elle ne laissoit pas d'imposer une penitence à ceux qui usoient de cette liberté.

Hieron. in Apolog. adv. Jovin. Et Ep. ad Marcellam contra Montanum.

Sainte Macrine après avoir vû mourir celui à qui elle avoit été fiancée, ne put jamais se resoudre d'en épouser un autre, tant elle apprehendoit l'image & l'ombre même de la bigamie. Elle representa à son pere, qu'elle ne devoit pas oublier le premier époux qu'il lui avoit donné; que le mariage doit être unique aussi-bien que la naissance & la mort. Que son premier époux n'étoit pas mort, puisqu'il vivoit de la vie de Dieu; que la mort n'étoit qu'une absence qui ne la dispensoit pas de la foi qu'elle lui avoit promise.

Iniquum esse dicebat, sibi non permitti, illud conjugium colere, quo semel à patre devincta esset; sed ad alterum cogi respicere, cum unum natura sit matrimonium, quemadmodum unus ortus & una mors. Eum vero cui a parentibus fuisset desponsa, non esse mortuum contende-

Nyssenus in vita S. Macrinæ.

Source : BIU Cujas

bat, ſed ſpe reſurrectionis Deo vivere ; non obiiſſe eum, ſed peregre profectum eſſe, & nefas eſſe ſi peregrinanti ſponſo fidem non ſervaret. Voilà l'éloignement qu'avoit cette ſainte fille de l'apparence même des ſecondes nôces.

XI. Le Canon de Neocesarée défend d'élever à la Clericature celui dont la femme a ſoüillé la couche par un adultere ; & commande aux Clercs de repudier leurs femmes ſi elles ſe laiſſent aller au même crime après leur Ordination. *Clericus non fiat, cujus uxor, dum adhuc eſſet Laicus, adulterata eſt : & ut Clericus uxorem adulteram deſerat.* Tout cela ne provient que de l'infamie qui rejaillit de la femme coupable ſur le mari innocent.

Ferrand. in Breviar. Can. 137.

Can. 3. 4.

XII. Le Concile I. de Tolede uſa d'une condeſcendance nouvelle. Il permit à un Lecteur qui épouſoit une veuve, de demeurer toûjours Lecteur, ou tout au plus d'être élevé au degré des Soûdiacres : & renvoya au rang des Lecteurs, ou des Portiers un Soûdiacre qui ſe remarioit. Mais ce même Concile renvoye au rang des Laïques, & ſoûmet à une penitence de deux ans les Clercs qui ſe laiſſeront tellement dominer par une paſſion honteuſe que d'épouſer une troiſiéme femme. *Qui vero tertiam, quod nec dicendum nec audiendum eſt, acceperit, abſtentus biennio, poſtea inter Laicos, reconciliatus per pœnitentiam communicet.*

Can. 25.

Le Concile d'Orange permet auſſi aux Bigames de monter juſques au Soûdiaconat. Celui d'Angers ne les exclud auſſi que de la Prêtriſe & du Diaconat. La Lettre de ſaint Loup Evêque de Troye, & d'Euphronius Evêque d'Autun en demeure là ; mais elle remarque que dans l'Egliſe d'Autun on ne ſouffroit pas même les Bigames entre les Portiers. Le Concile I. de Tours les ſouffre dans les Ordres inferieurs : *Ultimum in officio Clericali teneat locum.* Celui de Valence les en avoit abſolument exclus pour l'avenir, ſans faire des recherches du paſſé.

Can. 11.

Conc. Gall. To. I. p. 122. Can. 4. Valent. I. c. 1.

XIII. Innocent I. a recours au Vieux Teſtament pour declarer irregulier le mari d'une veuve. *Viduam Clericus non ducat uxorem, quia ſcriptum eſt, Sacerdos uxorem virginem accipiat, non viduam, non ejectam.* Voilà une Loi du Levitique introduite dans l'Egliſe.

Ep. 2. c. 4. 5. Et Epiſt. 22. c. 1. 2. Caleſtinus Epiſ. 2. c. 6.

Ce Pape declare au même endroit que les Laïques ſont également irreguliers s'ils épouſent une veuve devant le Baptême ou après ; ou s'ils épouſent une femme avant le Baptême, & l'autre après. La raiſon qu'il en donne eſt, que le Baptême peut bien effacer les crimes, mais il ne peut diminuer le nombre des mariages contractez : *In Baptiſmo peccata remittuntur, non acceptarum uxorum numerus aboletur.*

Ce ſçavant Pape dans ce diſcours aſſez étendu de la Bigamie, ne dit pas une ſeule parole de la ſignification myſterieuſe que d'autres ont ajoûtée. Il met en avant une conſideration fort ſolide, c'eſt que la benediction du Prêtre ſur les premieres nôces, qui ne ſe reitere jamais aux ſecondes ni aux autres conſecutives, repreſente & renouvelle en quelque façon cette premiere benediction de Dieu ſur le Mariage des premiers Peres, qui fut la ſource feconde de la propagation admirable de tout le genre-humain ſur la terre. Dieu n'autoriſa & ne benit que le premier & unique Mariage d'un homme avec une femme. L'Egliſe a formé ſa diſcipline en ce point ſur ce divin original ; quoiqu'elle ſouffre les ſecondes nôces que Dieu n'a pas défendu ës, elle ne benit que les premieres, & bannit du nombre de ſes Miniſtres ceux qui ne s'arrêtent pas dans ces limites marquées en quelque maniere du doigt de Dieu même.

XIV. Le Pape Leon ſe declare auſſi contre les Bigames & contre les maris d'une veuve, en leur oppoſant l'autorité de l'Apôtre & du Levitique, *Nec Apoſtolica, nec Legalis autoritas Sacerdotium obtinere permittit.* Après cela il diſtingue une autre eſpece de Bigames, ſçavoir de ceux qui ont épouſé une ſeconde femme après avoir repudié la premiere, ou après en avoir été repudiez : *Qui à prima uxore dimiſſus*, ou bien, *Prima uxore dimiſſa, alteram duxiſſe perhibetur.* Non ſeulement la repudiation étoit permiſe par les Loix Civiles, avec liberté de ſe remarier ; mais dans l'Egliſe même pluſieurs ont crû durant les premiers Siecles, qu'un mari innocent pouvoit repudier ſa femme convaincuë d'adultere, & en épouſer une autre. Les paroles de l'Evangile ne leur paroiſſoient pas condamner ce ſentiment, au contraire ils s'en ſervoient pour l'autoriſer. *Epiſt. 87.*

Saint Auguſtin a été le premier qui a levé toutes les difficultez qui embroüilloient cette queſtion, & y a apporté tant de lumiere & tant d'évidence dans ſes deux Livres, *De adulterinis conjugiis*, que ceux qui ont voulu s'en inſtruire ſe ſont enfin rendus à la verité & à la pratique uniforme de l'Egliſe Occidendale. Quelques-uns ont penſé que c'eſt cette ſorte de bigamie que ſaint Paul excluoit des Ordres, mais cette Lettre du Pape Leon fait bien voir le contraire.

XV. Ce Pape donne une excluſion plus certaine à ceux qui avoient en même tems deux femmes, comme ayant épouſé une ſeconde femme, ou après avoir repudié leur premiere femme, ou après en avoir été repudiez. *Multo magis illum, qui duarum ſimul eſt maritus uxorum, vel iſtum, qui à prima uxore dimiſſus, alteram duxiſſe perhibetur.* Il eſt auſſi vrai que ce Pape n'exclud les Bigames que des Ordres ſacrez. *Nequaquam vel ad Diaconii gradum, vel ad Preſbyterii honorem, vel ad Epiſcopatus culmen aſcendat, ſi aut ipſum non unius uxoris virum, aut uxorem ejus non unius viri fuiſſe claruerit.* *Ibid. Epiſ. 87. Et Epiſt. I. c. 2.*

XVI. Il faut apprendre de ce Pape, pourquoi l'Egliſe enveloppe dans l'Irregularité des Bigames ceux qui ont épouſé des veuves. Il en donne trois raiſons. La premiere, que ſaint Paul exige des femmes des Prêtres ce qu'il exige des Prêtres mêmes & des veuves Eccleſiaſtiques, ſçavoir l'exemption de la Bigamie. La ſeconde eſt, le commandement fait aux Prêtres du Vieux Teſtament d'épouſer une Vierge. La troiſiéme raiſon eſt une ſignification myſterieuſe ; ſçavoir, que le mariage des Prêtres doit figurer le mariage du Verbe Incarné avec ſon Egliſe, qui eſt toûjours une & toûjours Vierge.

Dicente Apoſtolo, ut is Epiſcopus ordinetur, quem unius uxoris virum ſuiſſe aut eſſe conſtiterit, tam ſacra ſemper habita eſt iſta præceptio, ut etiam de muliere Sacerdotis eligendi, eadem intelligatur ſervanda conditio, ne forte illa priuſquam in matrimonium ejus veniret, qui aliam non habuiſſet uxorem, alterius viri eſſet experta conjugium. Nec divinæ legis ſtatuta defuerunt, quibus evidenter eſt definitum, ut virginem ſacerdos accipiat, & alterius thorum neſciat conjugis, quæ uxor eſt futura Pontificis. Jam tunc enim in Sacerdotibus figurabatur Chriſti & Eccleſiæ ſpiritale conjugium, ut quoniam vir caput eſt mulieris, diſcat Sponſa Chriſti non alium noſſe quam *Epiſt. 87.*

Chriſtum,

Source : BIU Cujas

Christum, qui merito unam elegit, unam diligit, &c.

XVII. Le Page Gelase n'a d'égard qu'à la pureté & à la continence, quand il donne la raison; pourquoi on tolere plus facilement les secondes nôces aux Laïques qu'aux Clercs. *Secundas nuptias sicut sæcularibus inire conceditur, ita post eas nullus ad clericale finitur venire collegium. Alia est enim humanæ fragilitati generaliter concessa licentia, alia debet esse vita, divinarum rerum servitio dedicata.* *Epist. 9.*

Venons aux Peres de l'Eglise, pour découvrir leur admirable conformité avec les Papes & les Conciles.

XVIII. Saint Jerôme distingue ce que l'Apôtre desire de nous, & ce qu'il tolere; ce qu'il approuve, & ce qu'il souffre. Il desire une parfaite continence, il approuve tout au plus le premier mariage, mais pour les secondes nôces, il ne les tolere qu'avec peine, & il le témoigne assez quand il exclud les Bigames du Sacerdoce & des aumônes de l'Eglise.

Non solum ab officio Sacerdotii digamus excluditur; sed & ab eleemosyna Ecclesiæ, dum indigna putatur stipe, quæ ad secunda conjugia devoluta est. Et un peu plus bas, *Aliud est quod vult Apostolus, aliud quod cogitur velle. Ut concedat secunda matrimonia, meæ est incontinentiæ, non illius voluntatis, &c. Duæ sunt Apostoli voluntates, una quæ præcipit, altera quæ indulget. Vult nos permanere post nuptias sicut seipsum: sin autem nos viderit nolle, quod ipse vult, incontinentiæ nostræ tribuit indulgentiam.* *Ad Geron-tiam de Monogamia. L. 1. adv. Jovin.*

Dans un autre ouvrage, il represente qu'il faut suivre, ou le premier Adam, qui n'a eu qu'une femme, ou le second, qui a été Vierge, puisqu'il n'y en a point de troisiéme qui se soit marié deux fois. *Primus Adam Monogamus, secundus Agamus; qui digamiam probat, exhibeat tertium Adam Digamum, quem sequatur.*

Enfin, en un autre endroit ce Pere confesse que celui qui après la mort precipitée de deux femmes consacre le reste de ses jours à une éternelle continence, sera plus élevé en vertu que celui qui n'aura eu qu'une femme, mais qui aura vêcu avec elle jusqu'à un âge fort avancé, & neanmoins il sera irregulier, & celui qui est au dessous de lui ne le sera pas, parce qu'il ne pourra pas comme celui-ci s'acquitter de cette obligation commune à tous les Ecclesiastiques, d'exhorter tout le monde à la continence, & ne pas détruire ses discours par son exemple. *In Epist. ad Titum. c. 1.* *Ut non omnem monogamum digamo putemus esse meliorem: sed quo is possit ad monogamiam & continentiam cohortari, qui sui exemplum præferat in docendo.*

XIX. Saint Jerôme se declare dans la suite, comme il fait encore plus au long dans sa Lettre à Oceanus, contre le sentiment du Pape Innocent touchant l'irregularité des deux mariages, dont l'un a été contracté avant le Baptême. Mais nous ne pouvons pas ne point reconnoître l'avantage de la cause du Pape Innocent, qui a satisfait aux argumens de saint Jerôme, en lui répondant, que le Baptême efface les pechez, mais ne diminuë pas le nombre des mariages reiterez: & que l'ancienne regle étoit, que ceux qui avoient soüillé leur corps dans des impuretez criminelles avant le Baptême, promettoient en recevant ce grand Sacrement, de renoncer au mariage, s'ils aspiroient à la Clericature: *Maximè cum vetus regula hoc habeat, ut quisquis corruptus, baptizatus, Clericus esse voluisset, sponderet se uxorem non ducere.* *Ep. 2. c. 10.*

C'est aussi la raison pour laquelle ce Pape dit au même endroit, que celui qui a perdu la pureté de sa chair avant le Baptême, etant ensuite baptisé & se retirant dans un Monastere, ne peut jamais se marier, s'il veut être Ecclesiastique: ce qui est encore confirmé par cette autre remarque, que quand il voudroit se marier, il ne pourroit pas être beni avec son épouse, ayant auparavant flétri la fleur de sa pureté: *Si corruptus, postea baptizatus, & in Monasterio sedens, ad Clericatus ordinem accedere voluerit, uxorem omnino habere non poterit; quia nec benedici cum sponsa potest, jam ante corruptus.*

Saint Jerôme ne faisoit pas reflexion sur ces regles de la discipline de l'Eglise, quand il objectoit contre la doctrine du Pape Innocent, qu'il falloit encore moins fonder la bigamie sur le Mariage contracté avant le Baptême, que sur cent infâmes impudicitez commises en même tems sans aucun Mariage.

Je passe aux autres Peres, après avoir remarqué un mot important de S. Jerôme au même endroit. Il dit que non seulement la vie, mais la famille même de l'Evêque doit être édifiante, & un parfait modele de pieté. De là vient, dit-il, que des personnes tres-vertueuses ne sont pas élûës à l'Episcopat, à cause des desordres de leurs enfans. *Intelligant propterea quosdam à Sacerdotio remotos, quia eos vitia liberorum impedierunt.*

Concluons de là qu'on a pû à plus forte raison declarer irreguliers les maris dont les femmes étoient bigames. Car il a été au pouvoir d'un homme de choisir une femme, & au contraire les soins extrêmes d'un pere ne réüssissent pas toûjours pour la correction de ses enfans.

XX. Saint Ambroise s'étoit declaré pour le sentiment qui fut depuis autorisé par le Pape Innocent. Il avoit reconnu qu'originairement on ne devoit se marier qu'une fois, d'où il s'ensuivoit que les secondes nôces n'étoient fondées que sur une sage & juste tolerance. *Una tantum, nec repetita permittitur copula. Et in ipso ergo conjugio lex est, non iterare conjugium, nec secundæ conjugis sortiri conjunctionem.* Il est vrai qu'on peut restraindre cela aux Ecclesiastiques. *Offic. l. 1. c. 50.*

Ce Pere propose ensuite le doute de ceux qui s'étonnoient que les crimes commis avant le Baptême fussent moins capables de rendre les Clercs irreguliers, que les Mariages licitement contractez; & il le resout en ces termes: *Sed intelligere debemus, quia in baptismate culpa dimitti potest, lex aboleri non potest. In conjugio non culpa, sed lex est. Quod culpæ est igitur, in baptismate relaxatur; quod legis est, non solvitur.*

C'est la même réponse du Pape Innocent. Il en ajoûte une autre, que les sacrez Ministres étant obligez d'exhorter à la continence des veuves, celles qui en sont capables, il ne doit pas décrediter sa doctrine par sa propre conduite. *Quomodo autem potest hortator esse viduitatis, qui ipse conjugia frequentarit?*

Saint Jerôme consideroit aussi cette espece d'incontinence dans les veuves bigames, quand il disoit ci-devant qu'elles étoient exclues des aumônes de l'Eglise, c'est-à-dire qu'elles ne pouvoient être du nombre des veuves que l'Eglise nourrissoit. Il repete la même chose en d'autres endroits, & il en tire cette consequence terrible, que le sujet qui les rend indignes du pain materiel, les devroit priver à plus forte raison du Pain celeste. *Si autem panis illi* *L. 1. adv. Jovin.*

Source : BIU Cujas

tollitur eleemosyna, quanto magis ille Panis, qui de Cælo descendit, quam qui indigne comederit, reus erit violati Corporis & Sanguinis Christi? C'eſt apparemment cette raiſon qui avoit porté les Payens même à ne point ſouffrir les Bigames dans leur Sacerdoce prophane,

Ibid. *Nullum Sacerdotem digamum, nullum flaminem bimaritum.*

Quant aux Bigames dont le premier mariage a precedé le Batême, ſaint Jerôme voyant que ſon ſentiment n'étoit pas approuvé, proteſta qu'il avoit declaré ſa penſée ſans vouloir préjudicier au

Apolog. adv. Ruffin. ſentiment contraire, *Quid nobis videretur, reſpondimus, nulli præjudicantes ſequi, quod velit, nec alterius decretum noſtra ſententia ſubvertentes.*

Saint Hilaire Evêque d'Arles dépoſa Chelidoine Evêque de Beſançon, comme ayant été mari d'une

Conc. Gall. Tom. 1. Ad an. 444. Leo. Ep. 89. veuve: le Pape ſaint Leon le rétablit comme ayant été condamné trop legerement, ſans preuves legitimes de cette irregularité, confeſſant que la dépoſition eût été juſte ſi la Bigamie eût eſté ſuffiſamment prouvée.

XXI. Saint Auguſtin a pris le parti du Pape Innocent contre ſaint Jerôme dans le differend dont nous venons de parler. Mais j'avoüe auſſi qu'il ne conſidere que la ſignification myſterieuſe du Mariage de J. C. avec une Egliſe vierge dans la neceſſité que l'Egliſe impoſe à ſes Clercs de n'avoir été mariez qu'une fois.

De bono conjugali. c. 18. *Sacramentum nuptiarum temporis noſtri ſic ad unum maritum & unam uxorem redactum eſt, ut diſpenſatorem Eccleſiæ non liceat ordinare, niſi unius uxoris virum. Quod acutius intellexerunt, qui nec eum, qui carte humenus vel paganus habuerit alteram, ordinandum eſſe cenſuerunt. De Sacramento enim igitur, non de peccato: peccata enim omnia in Baptiſmo dimittuntur, &c. Noſter Antiſtes unius uxoris vir, ſignificat ex omnibus gentibus unitatem uni viro ſubditam Chriſto.*

Cette raiſon eſt digne de l'élevation de l'eſprit de ſaint Auguſtin qui en a été le premier Auteur, & ſur les pas duquel non ſeulement il eſt toûjours ſûr; mais auſſi glorieux de marcher. Mais la ſincerité nous oblige de reconnoître que cette raiſon n'a été avancée, pour ainſi dire, qu'après coup, & qu'elle a été plûtôt l'embelliſſement d'une choſe faite, qu'un motif pour la faire.

Le Pape Leon a étalé cette raiſon myſterieuſe avec ſon éloquence ordinaire dans ſa Lettre 87. Mais dans la 84. Chap. 3. il ſemble plûtôt conſiderer l'incontinence des Bigames qui eſt moins tolerable dans les Eccleſiaſtiques. *Sacerdotum enim tam excellens eſt electio, ut hæc quæ in aliis Eccleſiæ membris non vocantur ad culpam, in illis tamen habeantur illicita.*

XXII. Gennadius défere plus à ſaint Jerôme, qu'à ſaint Auguſtin, & qu'au Pape Innocent, dans la conteſtation du Mariage qui a precedé le Batême. La verité eſt, que ſaint Jerôme ayant paſſé la meilleure partie de ſa vie dans l'Orient, il s'eſt déclaré pour ce ſentiment, qui eſt celui de tous les Grecs, ſi nous en croyons Balſamon, & Zonare ſur le XVI. Canon Apoſtolique.

En effet, ce Canon les favoriſe aſſez clairement; en voici les termes, *Si quis poſt Baptiſmum ſecundis fuerit nuptiis implicitus, aut concubinam habuerit, non poteſt eſſe Epiſcopus, non Preſbyter, aut Diaconus, aut porſus ex numero Sacerdotali.*

Ce qu'il y a de plus étonnant dans cette matiere, eſt que les Grecs ont été encore plus rigoureux envers les ſecondes nôces, que les Latins; & neanmoins ils ont jugé que le Batême effaçoit le ſouvenir des Mariages qui avoient été auparavant contractez.

Le Concile de Neocesarée dit, que le Bigame *Can. 7.* doit être mis à la penitence, *Cum pœnitentia Bigamus egeat*, c'eſt pourquoi il défend aux Prêtres de ſe trouver aux feſtins des ſecondes nôces.

Le Concile d'Ancyre ſoûmet les Vierges qui ont *Can. 19.* violé le vœu qu'elles avoient fait à la même peine que les Bigames. Enfin, le Concile de Laodicée ne *Can. 1.* rend la Communion aux Bigames qu'après les avoir purifiez durant un peu de tems par le jeûne, & par la priere; & en cela même il prétend uſer d'indulgence.

Mais ce qui d'abord eſt un ſujet d'étonnement, c'eſt cela même qui le diſſipe, & qui nous découvre la veritable raiſon de cette diverſité entre la diſcipline des Grecs, & celle des Latins. Les Grecs faiſant beaucoup d'attention ſur le peché de l'incontinence qui precede, ou qui accompagne ordinairement les ſecondes nôces, ont jugé que le Batême effacant ce peché, en purgeoit auſſi l'irregularité. Les Latins au contraire conſiderant ſimplement, que les ſecondes nôces ſont licites; ils ont crû que n'y ayant aucun peché, le Batême ne pouvoit pas l'effacer, ni en remettre l'irregularité. Ainſi les Grecs d'un principe de ſeverité ont tiré une concluſion fort douce; & les Latins au contraire ont formée une reſolution fort rigoureuſe par un principe d'une plus grande douceur.

Revenons à Gennadius defenſeur de l'opinion des Grecs, auſſi-bien que ſaint Jerôme: Voici comme il parle dans ſes Dogmes Eccleſiaſtiques, *Maritum duarum poſt Baptiſmum matronarum, Clericum non ordinandum. Neque eum, qui unam quidem, ſed concubinam, non matronam habuit; nec illum qui viduam, aut repudiatam, vel meretricem in matrimonio ſumpſit.* *Cap. 70.*

XXII. Si les Grecs ont mis les Bigames à la penitence, ce n'eſt pas qu'ils jugeaſſent qu'il y eût aucun peché à ſe marier une ſeconde fois; mais ils croyoient avec raiſon, que l'incontinence, qui avoit eu beſoin de ce remede, n'étoit pas ſans peché. Ainſi la penitence regardoit la maladie qui étoit le peché d'incontinence, & non pas les nôces, qui en étoient le remede.

Au contraire ſi les Latins n'impoſoient point de penitence aux Bigames, ni ne jugeoient pas que le Batême en effaçât l'irregularité, ce n'eſt pas qu'ils ne blâmaſſent auſſi l'incontinence des Bigames: mais ſans faire beaucoup de reflexion ſur ce peché, ils ne vouloient pas admettre dans l'Etat Eccleſiaſtique, ceux dont le double mariage détruiroit les inſtances que tous les Eccleſiaſtiques doivent faire aux ſeculiers pour les porter à la continence.

Saint Auguſtin dit, que l'Egliſe ne condamne *Auguſt. de bono viduitatis. c. 12.* jamais la réiteration du mariage; mais qu'elle ne peut effacer la honte qui les accompagne. *Nec ullas nuptias audeo damnare, nec eis verecundiam numeroſitatis auferre.*

XXIV. Saint Epiphane dit que l'Egliſe deſire *Hæreſ. 48. n. 9.* & conſeille la virginité, qu'elle approuve les premieres nôces, qu'elle tolere les ſecondes dans les *Hæreſ. 59. n. 4. 11.* Laïques; mais non pas dans les Clercs. Il dit ailleurs qu'elle exclud de la Clericature les Bigames, par la même raiſon, qu'elle exige le celibat des Soûdiacres & des autres Clercs ſuperieurs, par

Source : BIU Cujas

reſpect à l'éminence & à la ſainteté du Sacerdoce. *In Expoſit. fid. Cath. n. 21.* *Eo quod incredibilis eſt Sacerdotii honor & dignitas.* διὰ τὸν ὑπερβάλλοντα τῆς ἱερωσύνης. Enfin, il dit que dans la neceſſité on ſouffre que les Bigames ſoient ordonnez Lecteurs, mais que c'eſt parce que les Lecteurs ne ſont nullement participans du Sacerdoce, *Quippe Lector Sacerdos non eſt.*

XXV. Si ſaint Chryſoſtome a quelquefois penſé, que les Bigames exclus par ſaint Paul de l'Ordination, étoient ceux qui avoient repudié leurs femmes, & en avoient enſuite épouſé d'autres; il a neanmoins reconnu lui-même, que ceux qui après la mort de leur premiere femme en épouſoient une autre, étoient compris dans la même irregularité.

La raiſon qu'il en donne, & qui n'a point encore été touchée; c'eſt que celui qui a eu tant de dureté pour ſa premiere femme, n'auroit pas aſſez de tendreſſe pour l'Egliſe qu'il épouſeroit; & de plus, que les ſecondes nôces attirent ordinairement une infinité de mauvaiſes affaires, dont un Eccleſiaſtique doit être débarraſſé.

In Epiſt. ad Titum. hom. 2. *Caſtigat impudicos Apoſtolus, dum non eos permittit poſt ſæcundas nuptias ad Eccleſiæ regimen dignitatemque paſtoris aſſumi. Nam qui benevolentiam nullam ſervaſſe deprehenditur defunctæ uxori,* περὶ τὴν ἀπολωλυῖαν, *quo pacto hic Eccleſiæ præceptor eſſe optimus poterit? Imo quibus criminibus non ſubjicietur in dies? Noſtis enim profecto omnes, quod etſi per leges ſecundæ nuptiæ permittuntur, multis tamen ea res accuſationibus patet. Nullam ergo ſubjectis occaſionem præbere præſulem vult.*

Quelques-uns ont voulu entendre ces termes, περὶ τὴν ἀπολωλυῖαν, d'une premiere femme repudiée, mais Theophylacte a fait voir par des paroles moins ambiguës, qu'il falloit les entendre d'une femme morte.

XXVI. Origene a crû, que comme l'Egliſe rejette les Bigames du Clergé, & même du nombre des veuves qui ont un rang d'honneur parmi les fideles, auſſi le ſouverain Juge les excluroit, non pas du ſejour bienheureux de la celeſte Jeruſalem, mais des places les plus honorables, qui ſont reſervées aux Vierges & aux Continens.

In Lucam hom. 17. *Sicut enim ab Eccleſiaſticis dignitatibus non ſolum fornicatio, ſed & nuptiæ repellunt: Nec enim Epiſcopus, vel Preſbyter, nec Diaconus, nec vidua poſſunt eſſe digami. Sic forſitan & de cœtu Primitivorum immaculatorumque Eccleſiæ, quæ non habet maculam neque rugam, ejicietur digamus.*

XXVII. Theodoret tâchant de ſe juſtifier de l'Ordination de l'Evêque Irenée, qui étoit Bigame, dit que les celebres Evêques Alexandre d'Antioche, Acacius de Berœe, Praylius de Jeruſalem, Proclus de Conſtantinople, les Evêques du Pont, de la Paleſtine & de Phœnicie avoient ou fait, ou approuvé de ſemblables Ordinations de Bigames. *Epiſt. 110.* Ainſi il n'avoit fait que ſuivre la coûtume, *Conſuetudinem ergo ſecuti ſumus.*

Ce peu d'exemples qui ne pouvoient être que des diſpenſes ou des abus, n'étoit non plus capable de juſtifier Theodoret, que de preſcrire contre tant de Canons, contre l'Apôtre, & contre tous les Peres. Saint Epiphane dit, que l'illuſtre Joſeph, craignant que les Arriens ne vouluſſent l'attirer à leur parti en le faiſant Evêque, ſe maria une ſeconde fois pour ſe rendre incapable de l'Epiſcopat. *Epiphan. hæreſi 30. n. 5. Hæreſi. 48. n. 9. Hæreſi. 59. n. 4.* *Horum igitur metu alterum ſe matrimonium iniiſſe dicebat, quo ſe ab illa manuum impoſitione liberaret.*

Saint Epiphane fait bien voir allieurs que l'Egliſe obſervoit tres-religieuſement cette Ordonnance Apoſtolique, qui donne aux Bigames l'excluſion des trois Ordres ſuperieurs. *Atque iſtud ipſum ſacroſancta Dei Eccleſia cum omni proviſione diligentiaque ſervat.*

Auſſi l'Empereur Theodoſe commanda qu'on dépoſât Irenée, qu'on avoit ordonné Evêque de Tyr contre les Canons Apoſtoliques, qui excluent les Bigames. *Poſt ſecundas nuptias contra Apoſtolicos Canones ordinatus eſt.* *Concil. Epheſ. part. 3. c. 47. 48.*

Concluons qu'il n'eſt pas étrange que l'Egliſe ait écarté les Bigames du Sacerdoce, puiſque le grand Pontife des Payens mêmes ne pouvoit jamais ſe marier une ſeconde fois. Témoin Tertullien qui attribuë cela à une imitation profane, que le démon a affectée des avantages de la veritable Religion. *Sacerdotium viduitatis celebratum eſt & apud Nationes, pro Diaboli ſcilicet æmulatione. Regem ſæculi, Pontificem Maximum rurſus nubere nefas eſt.* *L. 1. aduxo.*

Les Irregularitez, dont il eſt parlé dans tout ce Chapitre y ont été traitées conjointement, à cauſe de la liaiſon qu'elles ont entr'elles. Nous en parlerons auſſi conjointement dans les Chapitres qui ſuivent, en obſervant ſeulement la ſuite des tems.

CHAPITRE LXXIX.

L'Irregularité des Eunuques. & des Energumenes, aux ſix, ſept & huitiéme Siecles.

I. *Les Conciles de France & d'Eſpagne excluent des Ordres les Eunuques volontaires, & les contrefaits.*

II. *Les Grecs ont eu moins d'égard aux defauts du corps.*

III. *Les Energumenes declarez irreguliers, & ſouvent preſque confondus avec les Epileptiques & les Lunatiques.*

IV. *Les Conciles ont ſuivi en cela le langage propre du ſaint Eſprit dans l'Evangile.*

V. *Pourquoi un Prêtre prêt à ſuppléer à celui qui celebre.*

VI. *Hiſtoire admirable d'un Energumene, gueri à condition de n'approcher jamais des ſaints Ordres.*

I. LEs Eunuques volontaires qui ſe ſont mutilez eux-mêmes par une eſpece d'homicide, ſont mis au nombre des Irreguliers par le Concile IV. de Tolede, comme nous avons vû ci-devant, & ce Concile leur joint tous ceux qui ont le corps mutilé de quelque membre, par quelque malheur que cela ait pû leur arriver. La premiere de ces irregularitez eſt fondée ſur le crime, la ſeconde ſur un défaut, ou naturel, ou fortuit. *Supra c. 15.*

Le Concile III. d'Orleans n'a pas oublié de mettre ce défaut de membre entre les irregularitez: *Aut ſimus corpore.* Non plus que ſaint Gregoire le Grand, *vel in qualibet corporis parte vitiatus.* *Can. 6. L. 1. Epiſt. 25.*

II. Les Grecs ſemblent avoir eu moins d'égard aux défauts du corps: Jean Prêtre d'Antioche a réduit en abregé les trois Canons Apoſtoliques, qui avoient reglé cette matiere. *Eunuchum dummodo ſeipſum non exſecuerit, ſi Epiſcopatu dignus ſit, non eſſe reji-* *Bibliot. Juris Canon. p. 503.*

Source : BIU Cujas

ciendum ; neque verò claudum, aut unoculum, præterquam si surdus, aut cæcus sit, ne Ecclesiæ munia impediantur. C'est le sens des Canons Apostoliques, XXI. LXXVII. LXXVIII.

III. A cette irregularité nous pouvons joindre celle des Energumenes. Le Concile d'Orleans III. *Can. 6.* l'a mise immediatement après la precedente, *vel qui publicè aliquando arreptus est.* Le Concile IV. de Tolede n'en a point parlé, parce que les exemples en étoient peut-être alors fort rares. Mais le Concile XI. de la même Ville de Tolede s'en est expliqué fort au long, & a presque confondu cette irregularité, ou cette maladie avec celle des Epileptiques ; comme si ceux qui tombent du mal caduc étoient, ou toûjours, ou ordinairement agitez de quelque esprit malin.

Can 13. Concil Tolet. 11. *Benè quidem majorum regulis definitum est, ut dæmoniis aliisque similibus passionibus irretitis, ministeria sacra tractare non liceat. Cui præcepto, consensu rationis adhibito, id communiter definimus, ut nullus de his, qui aut in terram arrepti à dæmonibus eliduntur, aut quolibet modo vexationis incursibus efferuntur, vel sacris audeant ministrare altaribus, vel indiscussi se divinis ingerant Sacramentis : Exceptis illis qui variis corporum incommodatibus dediti, in ejusmodi passionibus in terram approbantur elisi. Qui tamen & ipsi tamdiu erunt ab officii sui ordine, & loco suspensi, quousque unius anni spacio, per discretionem Episcopi inveniantur ab incursu dæmonum alieni.*

IV. Les Peres de ce Concile avoient emprunté ces sentimens du texte même de l'Evangile, ou les maladies & les mutilations du corps sont fort souvent attribuées à une impression violente de l'esprit ma-
Matth 9. 32. Luca 11. 14. lin. *Obtulerunt ei hominem mutum, dæmonium habentem ; & ejecto dæmonio locutus est mutus.* Et ailleurs, *Erat ejiciens dæmonium, & illud erat mutum.* Comme si le démon eût été non seulement l'auteur, mais comme l'impression même de ces infirmitez. *Spiritum infirmitatis.* Mais en voici un bien plus grand nombre, que saint Matthieu semble confondre a-
Matth. 4 24 vec l'obsession maligne de l'esprit infernal. *Obtulerunt ei omnes male habentes, variis languoribus & tormentis comprehensos, & qui dæmonia habebant, & Lunaticos, & Paralyticos, & curavit eos.* Un Lunatique qui tomboit souvent comme du haut-mal, qui étoit outre cela sourd, & muet, ne tenoit toutes ces infirmitez que du démon, dont il étoit agité, & dont les agitations ne paroissoient que par ces ma-
Matth. 17. 14. ladies corporelles : *Accessit homo, dicens, Domine miserere filio meo, quia Lunaticus est & male patitur, nam sæpe cadit in ignem & crebro in aquam, &c. Et increpavit illum Jesu & exiit ab eo dæmonium, & curatus est puer.*

La même guerison est racontée par saint Marc d'une maniere, qui fait encore mieux paroître que ce n'étoit que comme un souffle contagieux de l'esprit malin, qui inspiroit toutes ces infirmitez
Marc. 9. mortelles : *Dixit unus de turba, Magister attuli filium meum ad te habentem spiritum mutum, qui allidit eum, & spumat, & stridet dentibus & arescit, frequenter eum in ignem & in aquas misit, &c. Comminatus est Jesus spiritui immundo dicens, surde & mute spiritus, exi ab eo, &c.*

C'étoit donc le malin esprit qui rendoit cet enfant infortuné sourd & muet, lunatique & épileptique. Aussi les démons & les maladies corporel-
Luc. 8. 2. Luc. 13. les se trouvent ensemble dans saint Luc : *Mulieres quæ erant curatæ à spiritibus malignis, & infirmitatibus.*

Enfin, une femme qui étoit courbée depuis dix-huit ans, ne fut guerie que par l'expulsion du démon qui la tenoit liée : *Mulier quæ habebat spiritum infirmitatis, annis decem & octo, & erat inclinata, nec poterat omninò sursum respicere, &c. Respondens Dominus dixit, Hanc filiam Abrahæ, quam alligavit Satanas ecce decem & octo annis, non oportuit solvi à vinculo isto, die Sabbathi.*

Si les Peres du Concile XI. de Tolede ont eu les mêmes sentimens, & ont choisi des expressions toutes semblables à celles de l'Evangile & du Fils de Dieu même, il en faut conclure qu'ils ont été animez du même esprit de verité.

V. Le même Concile traite dans le Canon suivant de quelques legers accidens, qui peuvent surprendre celui qui celebre l'auguste sacrifice, & ordonne seulement pour y remedier, qu'il y ait toûjours quelqu'autre sacrificateur, prêt à prendre la place du premier, & de suppléer à son défaut, s'il tomboit en défaillance. *Habeat quisquis ille canens Deo,* *Can. 14.* *atque sacrificans, post se vicini solaminis adjutorem : ut si aliquo casu, ille qui officia impleturus accedit, turbatus fuerit, vel ad terram elisus, a tergo semper habeat, qui ejus vicem exequatur intrepidus.*

VI. Quant aux veritables Energumenes, il n'y a *L. 2. c. 16.* rien de plus merveilleux, que ce que saint Gregoire a raconté dans ses Dialogues, d'un jeune Clerc, qui étoit possedé du démon, & qui en fut delivré par S. Benoist, avec un commandement exprès du même Saint, de ne jamais s'approcher des Ordres sacrez, s'il ne vouloit retomber sous la puissance de ce tyrannique & infernal dominateur. *Cui sanato præcepit dicens, vade, & posthac carnem non comedas, & ad sacrum Ordinem nunquam accedere præsumas. Quacumque autem die ad sacrum Ordinem accedere præsumpseris, statim juri diaboli iterum mancipaberis.*

La crainte d'un châtiment si terrible contint long-tems cet Ecclesiastique dans le devoir, & dans l'obeissance à un ordre si precis ; mais la longue suite des années ayant presque effacé de son esprit le souvenir de son premier malheur, il oublia aussi les défenses & les menaces qui lui avoient été faites, & ne pouvant plus souffrir que les plus jeunes Clercs fussent élevez au-dessus de lui, par leur progrès dans les Ordres sacrez, *Cùm priores illius de hac luce migrassent, & minores suos sibimet superponi in sacris Ordinibus cerneret*, il se presenta aux Ordres sacrez, & aussitôt l'ancien ennemi se saisit de lui, & l'affligea cruellement jusqu'au jour de sa mort.

CHAPITRE LXXX.

Des Bigames dans l'Orient & dans l'Occident. Et des Enfans illegitimes, aux six, sept & huitiéme Siecles.

I. *Les Bigames en Espagne exclus des Ordres Majeurs, quelquefois aussi des Mineurs. Diverses sortes de Bigamie. Pourquoi après la mort des Clercs on ne permettoit pas que leurs femmes se remariassent.*

II. III. *Les mêmes observations dans les Conciles de France.*

IV. *Et dans l'Italie aussi selon saint Gregoire, où il semble que les femmes des Clercs sacrez prenoient un habit de Religion, qu'elles ne pouvoient plus quitter étant veuves.*

Source : BIU Cujas

V. *Les mêmes Loix ont lieu dans l'Orient, où il ſemble que c'eſt la ſeule continence qui a été conſiderée dans toute cette Police.*

VI. *Extrême ſeverité pour ne point diſpenſer un Bigame.*

VII. VIII. *Des Illegitimes, & des Enfans des Prêtres. Ils ne furent irreguliers qu'après l'an mil. Diverſes preuves de cela.*

IX. *Des Enfans des Prêtres dans l'Orient.*

I. LEs Bigames viennent enſuite dans l'énumeration des Irregularitez du IV. Concile de Tolede, qui en remarque les differentes eſpeces.

Le Concile I. de Seville ne leur défend que le Diaconat & les Ordres ſuperieurs. *Nec ultra provehi ad Diaconii Miniſterium, qui contra divina atque Eccleſiaſtica jura inſtituti reperiuntur.* Le Concile de Gironne les avoit entierement bannis du Clergé, *Si quis de Laicis poſt uxorem, aliam cujuſcumque conditionis cognoverit mulierem, in Clero nullatenus admittatur.*

Can. 4.

Can. 8.

Ces termes ſemblent deſigner celles que le IV. Concile de Tolede appelle *Concubines*, parce qu'elles étoient veritables épouſes, quoique l'inégalité de leur condition fit ſupprimer la ſolemnité des nôces, & ne leur en donnât pas, ni à leurs enfans tous les avantages.

Le Concile de Tarragone avoit auſſi inſinué aſſez ouvertement, que les moindres Clercs étoient ſoûmis à la Loy de la Bigamie, lorſqu'il avoit commandé aux Lecteurs & aux Portiers, de faire un éternel divorce avec leurs femmes ſurpriſe en adultere. Car ſi celui qui épouſeroit une femme impudique, tombe dans la Bigamie, que doit-on dire de celui qui ne renonceroit pas au commerce d'une proſtituée? *Si quis Lectorum adulteræ mulieri voluerit, miſceri, vel adhærere conſortio, aut relinquat adulteram, aut à Clero habeatur extraneus. Similis ſententia Oſtiariorum manebit ſcholam.*

On pourroit dire neanmoius que le crime de ces femmes adulteres rejailliſſoit ſur leur maris, & les rendoit irreguliers, en la même maniere que ſaint Jerôme dit, que le pere eſt irregulier pour l'Epiſcopat, s'il ſouffre ſes enfans dans une incontinence ſcandaleuſe: Car comment enſeignera-t-il, ou corrigera-t-il les autres, s'il n'a pas ce pouvoir ſur ſes enfans? *Sed quod propter filiorum incontinentiam ab hoc gradu arcendi ſumus. Quâ enim libertate poſſumus alienos filios corripere, & docere, quæ recta ſunt, cum nobis ſtatim poſſit, qui fuerit correptus, ingerere, Antè doce filios tuos.*

In Cap. 1. Ep. ad Titum.

Can. 1. & 43.

II. Le Concile d'Agde jugea auſſi à propos d'adoucir la rigueur des anciens Canons, & de laiſſer joüir les Bigames du rang de Prêtres & de Diacres, ſans faire neanmoins les fonctions de ces Ordres, où ils ſe trouvoient déja élevez: *Ut qui huc uſque ordinati ſunt, habitâ miſeratione, Preſbyterii vel Diaconatus nomen tantum obtineant; Officium verò Preſbyteri conſecrandi, & miniſtrandi hujuſmodi Diacones non præſumant.*

Il faut conclure de là que les fonctions mêmes des Ordres mineurs n'étoient pas défenduës aux Bigages. Ce qui eſt encore plus évident dans le Concile IV. d'Orleans, où l'Evêque eſt ſuſpendu pour un an de ſon miniſtere, s'il confere la Prêtriſe, ou le Diaconat à un Bigame; ſans qu'il ſoit fait mention des Ordres inferieurs. Pluſieurs autres Conciles font connoître la même pratique.

Can. 10. Epaon. c. 2. Arelat 4. c. 3. Aurel. 3. c. 6.

III. Tous ces Canons ne diſtinguent pas les Bigames, des maris d'une femme bigame, *Bigami aut internuptarum vel renuptarum mariti*: parce que la fletriſſure de l'incontinence rejailliſſoit de la femme ſur le mari; ainſi celui qui épouſoit une veuve, ſembloit être approbateur, & même participant de la Bigamie.

C'eſt ce qui a obligé auſſi les Conciles de ſeparer les Clercs inferieurs de leurs femmes convaincuës d'adultere. C'eſt enfin ce qui a fait ordonner aux mêmes Conciles, que les Veuves des Eccleſiaſtiques ne pourroient plus ſe marier après le decès de leurs maris, & que ſi elles deshonoroient leur premier mariage par des ſecondes nôces, on les ſepareroit de ces inſolens profanateurs de l'Etat Eccleſiaſtique; ou on les frapperoit d'excommunication. *Si ſe cuicumque mulier duplici conjugio, Preſbyteri, vel Diaconi relicta conjunxerit, aut caſtigati ſeparentur, aut pari excommunicatione plectantur.* C'eſt le Decret du Concile I. d'Orleans, qui fut renouvellé par celui d'Epone. Le ſecond Concile de Mâcon fit la même Ordonnance, pour les Veuves des Soûdiacres, des Exorciſtes & des Acolythes.

Can. 13. Can. 32. Can. 16.

Il y auroit lieu de s'étonner, que les Ordres mineurs pouvant être conferez à des Bigames, on ne permette pas à la Veuve d'un Clerc mineur de paſſer à de ſecondes nôces; ſi l'on ne conſideroit que l'ordination du mari l'avoit engagé lui & ſa femme à une continence, qui au moins pour l'avenir n'étoit pas compatible avec la reïteration du mariage.

Le Concile III. d'Orleans declare Bigames ceux qui ont épouſé une femme, & une concubine ſucceſſivement. Ces concubines étoient des veritables épouſes, mais épouſées ſans ſolemnité. Il faut confeſſer après tout, que les uſages des Egliſes, & les Canons des Conciles ont été quelquefois differens les uns des autres.

Can. 9.

IV. Saint Gregoire exclud des Ordres les Bigames, & tous ceux dont la premiere & unique épouſe n'étoit pas vierge. *Nec bigamum, aut qui virginem non eſt ſortitus uxorem.* Il y a apparence qu'il ne leur interdit que les Ordres ſacrez. C'eſt à quoi il ſe limite dans une Lettre à la Reine Brenehaut de France: *Similiter de quodam bigamo requiſiti an ad ſacrum Ordinem potuiſſet accedere: juxta Canonicam regulam omnino vetuimus. Abſit enim ne veſtris temporibus, in quibus tam multa pia ac religioſa agitis, aliquid contra Eccleſiaſticum inſtitutum fieri permittatis.*

L. I. Ep. 25.

L. II. Epiſt. 8.

Un Diacre de Sicile étant mort, celle qui avoit paſſé pour ſon épouſe, fut mariée à un autre. Ce ſaint Pape commanda qu'on les ſeparât, ſi le Diacre avoit été veritablement ſon mari; mais qu'on les épargnât, s'il ne l'avoit pas été, comme il étoit vrai-ſemblable, tant parce qu'elle n'étoit pas vierge quand elle entra dans la maiſon du Diacre, que parce qu'elle n'avoit pas pris l'habit de Religieuſe après ſon Ordination. *Dicens nec virginem illam ad eum veniſſe, denique nec religioſam mutaſſe veſtem, poſtquàm ille in Ordine ſacro promotus eſt.*

L. II. Ep. 62.

C'étoit peut-être cet habit de Religion que ces femmes prenoient, quand leur mari étoit Ordonné, qui les rendoit incapables d'un ſecond mariage, après la mort du premier mari. Ce qui n'empêche pas qu'on ne pût auſſi avoir égard aux raiſons de l'incontinence.

V. L'Egliſe Greque n'avoit pas moins d'averſion pour l'Ordination des bigames.

Juſtinien en a dit preſque tout ce qui s'en peut

Source : BIU Cujas

dire en peu de mots, en parlant de la création des Evêques : *Et neque uxori copulatus, ſed aut in virginitate degens à principio ; aut qui uxorem quidem habuerit, ſed ex virginitate ad eum venientem, & non viduam, non ſejunctam à viro, neque concubinam.*

Nov. 6. c. 1.

Cap. 5.

Il preſcrit enſuite les mêmes conditions pour les Prêtres & pour les Diacres, & il aſſure en termes formels, que c'eſt l'éclat de la pureté & de la continence, qui doit luire dans les Miniſtres ſacrez, qui a donné naiſſance à toutes ces Loix. *Nihil enim ſic in ſacris Ordinationibus diligimus, quam in caſtitate viventes ; aut cum uxoribus non cohabitantes, aut unius uxoris vir qui vel fuerit, vel ſit, & ipſius pudicæ, atque ex virginitate.* Il ajoûte que la chaſteté eſt comme le fondement de toutes les autres vertus Sacerdotales : *Primum principium & fundamentum manifeſtum ſecundùm divinas regulas reſiduæ virtutis.*

Cet Empereur ſouffre dans l'extrême neceſſité, que les Lecteurs qui auront épouſé une ſeconde femme, exercent leur ordre, ſans pouvoir jamais monter plus haut. Tout cela eſt encore confirmé ailleurs, où il ajoûte que l'Evêque doit être dépoſé, ſi ordonnant des Prêtres, des Diacres & des Soûdiacres qui n'ont point encore été mariez, il ne leur fait promettre de vivre dans une continence perpetuelle, & de ne penſer jamais au mariage.

Nov. 123. c. 12. 14.

Cet Empereur proteſte ailleurs, que ce n'a été que pour donner vigueur aux Canons, qu'il a fait toutes ces Ordonnances : *His igitur quæ ſacris Canonibus definita ſunt, inſiſtentes, &c.*

Nov. 137. c. 1. 2.

VI. Un Bigame offrit des ſommes immenſes au bienheureux Patriarche Jean l'Aumônier, dans une extrême neceſſité de ſecourir les pauvres, afin d'obtenir la diſpenſe, & le pouvoir d'être ordonné Diacre. Ce ſaint Prelat refuſa le don & la diſpenſe : s'aſſurant que Dieu ne manqueroit point à ſon Egliſe, pendant qu'elle obſerveroit religieuſement ſes ſaintes Ordonnances.

Vita Joan. Eleem. c. 12.

Saint Gregoire n'avoit pas fait paroître moins de fermeté, quand il refuſa la diſpenſe d'un Bigame, quoique le Roy Thierry & la Reine Brunehaut la demandaſſent par Lettres & par Ambaſſades, comme il a été dit ci-deſſus.

VII. Quant aux enfans illegitimes & aux enfans des Prêtres, ce ne fut qu'après l'an mil qu'on mit ces défauts de naiſſance entre les empêchemens canoniques des Ordres & des Benefices. Nous en découvrirons ci-après l'origine. Il ſuffira de remarquer ici que ni les Conciles, ni les Decrets des Pontifes Romains, qui ont precedé le onziéme ſiecle, & qui ont parlé des diverſes irregularitez qui donnent l'excluſion des Ordres, n'ont pas dit un mot de la naiſſance défectueuſe des enfans illegitimes, ou des enfans des Prêtres.

Si l'Hiſtoire de Genebaud eſt veritable, elle prouve ſeulement que le fils qui nâquit de la chute de cet Evêque de Laon, fut appellé *Latro*, pour marquer la honte de ſa naiſſance, mais elle ne prouve pas qu'il fut irregulier & inhabile aux Ordres & aux Dignitez Eccleſiaſtiques, puiſqu'il ne laiſſa pas de ſucceder à ſon pere dans ſon Evêché.

Polycrate, Evêque d'Epheſe, témoigne lui-même dans la Lettre qu'il écrit au Pape Victor, qu'il étoit le huitiéme de ſa famille, qui eût gouverné l'Egliſe d'Epheſe. *Fuerunt ſeptem omnino ex cognatis mei Epiſcopi, quibus ego octavus acceſſi.*

Euſebius. l. 5. c. 22.

Nous avons fait voir ailleurs, que les Loix Imperiales & les Canons des Conciles des premiers ſiecles tendoient à remplir toûjours le Clergé des enfans mêmes, ou des parens des anciens Eccleſiaſtiques.

Le Concile I. d'Orleans défendit aux Seculiers d'entrer dans la Clericature ſans la permiſſion du Roy, mais il attacha les fils & les petits-fils des Eccleſiaſtiques au miniſtere ſacré des Autels. *Nullus ſæcularium ad Clericatus officium præſumatur, niſi aut cum Regis juſſione, aut cum judicis voluntate, ita ut filii Clericorum, id eſt patrum, avorum, ac proavorum, quos ſupradicto ordine parentum conſtat obſervationi ſubjunctos, in Epiſcoporum poteſtate ac diſtrictione conſiſtant.*

An. 511. Can. 4.

VIII. Nous parlerons ailleurs du conſentement du Prince, pour entrer dans l'Etat Eccleſiaſtique. La derniere Partie de ce Canon montre évidemment, que les enfans ſuccedoient à leurs peres & à leurs ayeuls dans les Ordres & dans les fonctions Eccleſiaſtiques, ſans rencontrer en cela les obſtacles des irregularitez, qui n'ont eu cours que pluſieurs ſiecles après. Pluſieurs Papes ſont deſcendus des autres Papes par un legitime mariage avant le Sacerdoce. Sylvere fut le propre fils d'Hormiſde, ſelon Liberat. Agapet étoit fils du Prêtre Gordien, ſelon Anaſtaſe. Le pere du grand ſaint Gregoire étoit petit-fils du Pape Felix.

Le Concile IX. de Tolede a été celui qui s'eſt le plus déclaré contre les enfans des Clercs ſuperieurs, nez après leur Ordination, quoiqu'ils fuſſent nez de leur femme legitime. Ce Concile les prive de toute ſucceſſion, & les rend eſclaves de l'Egliſe, à laquelle eſt attaché leur malheureux pere. Mais ç'a été une regle particuliere pour l'Eſpagne, & elle ne renfermoit que les enfans des Clercs déja engagez dans les Ordres, qui ſont tous déclarez illegitimes. La France n'avoit garde d'écarter les enfans illegitimes du Sacerdoce, puiſque la Race royale ne les avoit pas declarez irreguliers pour la Royauté.

IX. Quant à l'Orient, les Prêtres y joüiſſant de la liberté du mariage, leurs enfans ne pouvoient pas être irreguliers. Le Concile *in Trullo* condamna la pratique des Armeniens, qui n'élevoient à la Clericature, que les enfans des Prêtres, ou des autres Eccleſiaſtiques, donnant à la naiſſance la récompenſe de la vertu. Ce Concile leur ordonné de n'exclure point du Sacerdoce, ceux qui peuvent en avoir le merite.

Can. 32.

CHAPITRE LXXXI.

De l'irregularité des enfans des Prêtres, des Illegitimes & des Bigames, ſous l'Empire de Charlemagne.

I. *Les Enfans legitimes des Prêtres Grecs ne ſont pas irreguliers.*

II. *Non plus que dans l'Egliſe Latine.*

III. *Les Enfans illegitimes irreguliers dans l'Occident.*

IV. *Mais non dans l'Orient.*

V. *Diverſes remarques ſur la bigamie des Grecs.*

VI. *Et ſur les maris des femmes adulteres.*

VII. *La bigamie des Clercs mineurs.*

VIII. *Les Grecs nouveaux ſe ſont beaucoup adoucis ſur le ſujet de la bigamie.*

Source : BIU Cujas

IX. *Les femmes des Clercs majeurs ne peuvent se remarier. Pourquoi?*

X. *Quand le mari se faisoit Moine, la femme se pouvoit remarier, non pas quand on le faisoit Prêtre.*

XI. *Dans l'Occident la veuve d'un Clerc majeur ne pouvoit se remarier. Remarque d'Agoberd sur les bigamies diverses du second Ordre.*

I. LEs enfans des Prêtres n'étoient nullement irreguliers chez les Grecs.

Le Concile *in Trullo* s'éleva avec zele contre les Armeniens, qui ne donnoient la Clericature qu'à ceux qui étoient descendus du sang & de la famille des Clercs. Cet usage fut condamné, comme ayant plus de rapport au Sacerdoce Levitique, qu'à celui
Can. 33. de J. C. Mais cette décision ne tendoit qu'à ne pas renfermer le Sacerdoce dans les mêmes familles Sacerdotales, & non pas en exclure ceux qui en étoient descendus.

Balsamon ajoûte, que dans Athenes, & dans quelques autres Villes les Evêques se plaignoient, de ce que les enfans des anciens Clercs les forçoient de leur imposer les mains, sans examiner leur capacité, comme si la naissance charnelle leur eut donné quelque droit sur cet heritage celeste.

II. Dans l'Eglise Latine les enfans des Prêtres n'étoient pas non plus irreguliers, pourvû qu'ils fussent nez avant l'Ordination de leur pere. Aussi
Spicileg. tom. 2. *pag.* 240. Ratherius, Evêque de Verone, ne s'emporte avec aigreur, que contre les Curez qui rendoient successeurs de leurs Benefices & de leur Sacerdoce les fruits de leur peché *Presbyter aut Diaconus cum uxorem legitimam habere non possit, si filium de ipsa fornicatione, vel quod pejus est, adulterio genitum, facit Presbyterum, &c.*

III. Quant aux enfans illegitimes, Arnoul, frere du Roy Lothaire, ayant été fait Evêque de Reims, & s'étant broüillé avec le nouveau Roy Hugue Capet, ce Roy le fit dégrader dans le Concile de Reims, parce qu'il étoit né d'une concubi-
Du Chesne, Tom. 3. *p.* 353. *Continuator Aymoini. Eginardus. Flodoar. l.* 1. *c.* 14. ne. *Dicens non debere esse Episcopum, natum ex concubina.* Le Pape neanmoins fit après cela rétablir Arnoul, & cassa tous les Actes de ce Concile de Reims. En effet, Flodoard raconte comme Genebaud Evêque de Laon eut pour successeur, celui dont il fut le pere après son Ordination, de la même mere, qu'il avoit épousée avant son Episcopat.

Le Concile de Meaux, de l'an 845. déclara incapables des saints Ordres, ceux mêmes qui étoient nez d'un concubinage, qui avoit été reparé par un
Can. 64. mariage subsequent. *Filii vero ex ejusmodi vituperabili conjunctione ante conjugium etiam minus laudabile procreati, ad Ecclesiasticam dignitatem nullo modo provehantur, nec de tali conjugio generati, Ecclesiasticis ordinibus applicentur, nisi forte eos vel maxima Ecclesiæ utilitas, aut necessitas postulet, vel evidens meritorum prærogativa commendet.*

Ce Canon semble absolument exclure des Ordres les enfans de ceux qui ont prevenu leur mariage par un espece de rapt, s'ils étoient nez ou conçûs avant le mariage; & n'y admettre que par dispense dans les besoins de l'Eglise, ou dans les vûës de leur merite extraordinaire, ceux mêmes qui sont nez après un tel mariage contracté.

Reginon, après avoir allegué ce Canon, & l'avoir appuyé de la Loy Romaine, qui couvre d'infamie les bâtards, tire de là la raison de cette irregularité Ecclesiastique, sçavoir, que l'Eglise ne peut admettre dans les sacrées dignitez les personnes infames & deshonorées selon le monde. *Eos itaque quos publicæ leges non admittunt, sed velut infamiæ maculis respersos respuunt, & quasi degeneres despiciunt, Ecclesiastica dignitas nullatenus recipit; præsertim cum nihil maculosum Deo rite possit offerri, vel ejus servitio applicari.* *L.* 1 *de Eccles. discipl. c.* 418.

IV. Les Grecs n'ont pas eu tant d'égard à ce défaut de la naissance. Le Patriarche Nicephore dans le Droit Oriental ouvre la porte des Ordres aux illegitimes, aussi-bien qu'à ceux qui sont nez des secondes & des troisiémes nôces. *Qui ex concubina, & scorto, & ex digamis & trigamis nati sunt, si virtutibus præditi appareant & sint sacerdotio digni, ordinentur.* *Tom.* 1. *p.* 196.

On doutoit donc aussi quelquefois des enfans nez d'un second & d'un troisiéme mariage, quoiqu'on répondit toûjours en leur faveur. En effet, Nicetas Metropolitain d'Heraclée declare, que les enfans mêmes des quatriémes nôces peuvent être promûs, & donne en general cette Regle, que les parens ne portent aucun préjudice aux enfans. *Parentes ei non præjudicant.* *Ibid. pag.* 310.

Enfin Balsamon décide, que les enfans illegitimes ne sont point irreguliers, parce que comme les meres seules sont criminelles, elles seules aussi sont dignes de punition. *Sed & qui ex ancillis nati & donati libertate, parique modo qui ex concubinis geniti, non vetantur sacrari. Matres enim eorum pœnis scortantium obnoxiæ fuerunt; ipsi autem nihil deliquerunt, quamobrem nec pœnis subjiciuntur. Ut reliqui igitur homines, qui nihil deliquerunt, honorem sacerdotalem secundum Canones consequentur & ipsi.* *Ibid. pag* 392.

V. Harmenopule met au rang des Bigames, ceux qui après en avoir fiancé une, contractent mariage avec une autre, aussi-bien que ceux qui se marient à la fiancée d'un autre.

Le Patriarche Michel Cerulaire dégrade le Prêtre, qui ne repudiera pas sa femme convaincuë d'adultere: quand il l'a repudiée, les deux tiers de sa dot sont reservez à leurs communs enfans, l'autre tiers doit la suivre dans le Monastere, où on la razera. *Sacerdos qui novit uxorem suam adulterio pollutam, si eam expulerit, a munere suo non arcetur, sin receperit, Sacerdotium amittit. Dotis autem, quam per adulterium cognita Sacerdotis uxor marito attulit, duo trientes pro nato utriusque filio retinebuntur; reliquus ipsi concedetur, ei tribuendus Monasterio, in quo tondebitur.* *Juris Oriental. pag.* 17. *Pag.* 263.

L'Empereur Alexis Comnene fit diverses Constitutions, pour donner aux fiançailles presque la même force qu'au mariage, quant à la bigamie, pourvû que la fille eut atteint l'âge de sept ans. Cela provenoit de la consecration des fiançailles par les prieres de l'Eglise. *Non enim ipsa conjunctio, sed quæ precum interventu fit consecratio, sponsolia pro nuptiis haberi facit.* *Ibid p.* 511. 512.

VI. Photius rapporte dans son Nomocanon les Conciles, qui interdisent les Ordres à ceux, dont les femmes se sont soüillées d'adultere; & il ajoûte, que les Loix civiles punissent tous ceux qui ne repudient pas leurs femmes surprises en adultere. *Lex quoque civilis omnes qui suas uxores in adulterio deprehensas non dimittunt, punit.* *Tit.* 1. *c.* 32.

Il ajoûte, que la Loy du Code declare que le mari doit passer pour avoir prostitué sa femme, s'il ne la renvoye, non pas après de simples soupçons, mais après des preuves de son infidelité. *Lex Codi-*

Source : BIU Cujas

cis dicit eum esse Lenonem, qui suam uxorem adulterio pollutam non dimittit, non tamen is, qui solum suspicatus est.

Photius témoigne que cette rigueur n'étoit plus observée en son tems, & qu'un mari pouvoit redemander sa femme & la retirer du Monastere, où elle avoit été condamnée. *Hodie autem etiam post condemnationem potest maritus suam adulterio pollutam uxorem ex Monasterio recipere, convenienter Novellæ de Repudiis.*

Balsamon ibid. & in Can. 8. Neocæsar. Balsamon rapporte la Loy civile des Basiliques, qui donne deux ans de terme au mari, pour pouvoir retirer sa femme du Monastete, mais il dit que cela ne regarde que les Laïques; parce que le Prêtre qui reprendroit une femme, aussi-bien que celui qui l'épouseroit après un adultere commis, seroit traité comme bigame, & par consequent irregulier.

VII. Balsamon témoigne ailleurs que les Clercs inferieurs étoient sujets aux mêmes loix & aux mêmes peines de la bigamie, quoiqu'ils en obtinssent facilement dispense. *Quomodo autem multi Lectores qui digami fuerant, in suis gradibus conservati, & per Archiepiscopalia pittacia ad majores gradus promoti sunt, ignoro.*

In Can. Apost. 17.

In Can. 69 Basilii.

Dans un autre endroit il dit, que les Lecteurs mêmes & les Soûdiacres, ne laissoient pas d'être irreguliers, quoiqu'ils eussent épousé celle dont ils avoient abusé avant le mariage; & non seulment ils ne pouvoient pas monter à des Ordres superieurs, on les dégradoit même de ceux qu'ils avoient déja reçûs. Quant à ceux, qui après la mort de leur fiancée, se marioient à une autre, on les traitoit comme des bigames; & on les dépossoit, s'ils étoient dans les Ordres superieurs; on leur interdisoit les Ordres superieurs, s'ils n'étoient encore que Lecteurs.

Supplém. pag. 119. Aussi reconnoît-il dans un autre endroit, que les Novelles de Justinien dépossoient tous les Clercs majeurs, s'ils tomboient dans la bigamie; mais quant aux Lecteurs, elles leur interdisoient la Clericature, s'ils étoient bigames étant encore laïques: mais s'y étant déja ordonnez Lecteurs, ils épousoient une seconde femme, ou une veuve, elles leur défendoient seulement de passer aux Ordres superieurs. A l'égard de ce qu'il avoit dit des dispenses que les Archevêques leur donnoient, il avouë que ce n'étoit pas pour être ordonnez Soûdiacres ou Diacres, mais seulement pour exercer quelques *Offices* Ecclesiastiques, afin de pouvoir subsister plus commodément. *Officia sunt honores & victus subministrationes.*

VIII. Ce même Auteur remarque ailleurs un relâchement plus délicat sur le sujet de la bigamie, dont les Canons desiroient que les Clercs eussent un si grand éloignement, qu'ils ne se trouvassent pas même aux festins des bigames. Balsamon dit que de son tems on voyoit les Evêques à la table des Empereurs qui épousoient des secondes femmes, on n'imposoit plus de peines canoniques aux bigames, on ne leur défendoit plus la participation des Sacremens, ou le Chartophylace leur en donnoit aussi-tôt la dispense.

Supplem. pag. 1126. *Quia autem videmus offendi aliquos, eo quod nullus eorum, qui secundum matrimonium contraxerunt, aliquando puniatur, nec eis Sacramentorum participatio impediatur, sed potius etiam Chartophylacis Pittacium permittatur. Vidimus autem & Patriarchas & alios Antistites, comedentes cum Imperatoribus, qui secundas uxores ducunt.*

Neanmoins ce Canoniste tâche de colorer ce relâchement par l'Edit d'Union de l'Empereur Leon le Philosophe, où il égala les secondes nôces aux premieres, défendant en même tems les quatriémes sous peines d'excommunication, & ne permettant les troisiémes qu'en certains cas.

Vide & Zonar. in Can. 7. Neocæsar.

On sçait que quand les Loix Imperiales fulminent des anathêmes, ou d'autres peines Ecclesiastiques, elles ne font que promulguer les Canons des Synodes qui ont precedé. On sçait aussi qu'une partie des Edits des Empereurs de Constantinople ne furent qu'une publication des Ordonnances Synodales du Patriarche de la même Ville.

Anno 921.

IX. Je reviens aux personnes des Clercs majeurs & de leurs épouses, qu'on a toûjours fort étroitement obligées aux Loix qui punissent la Bigamie.

Les femmes des Prêtres ne pouvoient plus se remarier après la mort de leur premier mari, parce qu'étant devenuës une même chair avec une personne consacrée à Dieu, elles contractoient elles-mêmes une consecration, qu'on ne devoit plus profaner par un second mariage: les Prêtres en renonçant au Sacerdoce, n'acqueroient pas la liberté de se remarier, parce qu'ils ne pouvoient revoquer la donation & la consecration qu'ils avoient faite à Dieu de leurs corps.

Nec Sacerdotum uxores, sicut nec qui sunt sacrati, Sacerdotium recusantes, permittentur vivere ut laïci, & secundo matrimonium contrahere. Sacerdotum enim uxores unum corpus & una caro sacerdotalis per legitimam Sacordotii conjunctionem appellatæ, & ea de causa veluti consecratæ, non profanabuntur per secundas nuptias. Sacerdotes autem qui semel per secundas nuptias, eo quod sunt Deo consecrati, rejecerunt; & Deo hoc utique professi sunt: non sinentur per carnalem cupiditatem sacerdotalem dignitatem repudiare, & quam Deo fecerunt professionem infirmare; & carnali libidini servire: sed etiamsi semel Sacerdotium renunciaverint, corpora sua, quæ sunt Deo semel consecrata, prohibebuntur secundis nuptiis profanare.

In Can. 4. Basilii.

X. Enfin, Balsamon rend raison en un autre endroit, pourquoi le consentement de la femme n'est pas necessaire au mari pour entrer en Religion, & il est necessaire pour être fait Evêque. C'est parce que celle dont le mari embrasse la Religion, conserve le droit de se remarier; ce qu'on ne peut dire de celle dont le mari reçoit la consecration Episcopale. Mais il infere de là, que celle qui a consenti à l'Ordination de son mari, consent en même tems à être razée & être renfermée dans un Monastere. *Quoniam autem per consecrationem divortium elegit, per tonsuram cogetur separationem perficere, & non ludere, ubi non est ludendum.*

In Can. 48. Trull.

Il ajoûte, qu'il ne seroit pas sûr, & qu'il seroit en quelque maniere honteux à ces Dames d'entrer dans des Monasteres, & d'y conserver les habits du siecle, sans faire profession. Parce que ce ne sont que des femmes impudiques qu'on renferme dans des Monasteres, sans leur faire changer d'habit. Il paroît de là que la Novelle de Justinien, qui défendoit d'élire pour Evêques ceux qui avoient une femme ou des enfans, n'étoit plus en vigueur, quoiqu'elle fût inserée dans les Basiliques, & que la Novelle contraire de Leon le Philosophe avoit prévalu.

XI. Dans l'Occident le Concile de Vermery, celebré

Can. 5.

Source : BIU Cujas

celebré en 752. ne souffrit pas non plus qu'un autre pût épouser la veuve d'un Prêtre : *Quia reprehensibile est, ut relictam Sacerdotis alius homo habeat.* Le Concile Romain, tenu en 743. sous le Pape Zacharie, avoit mis les veuves des Prêtres & des Diacres en même rang que les Religieuses Professes, dont on separoit le mariage, pour les mettre à la penitence.

Can. 3.

Cap. 5.

D'Agobard, Archevêque de Lyon, assure que saint Paul n'ayant donné l'exclusion de la Clericature qu'aux bigames du premier ordre, sçavoir à ceux qui ont épousé plusieurs femmes : l'Eglise ne peut avoir emprunté que du vieux Testament la Loy de l'irregularité du second ordre, qui donne la même exclusion à ceux qui ont épousé une autre qu'une vierge.

L. de Dispens. *Videtur mihi, ut interrogare studeas, unde Patres doceant, non posse quemquam ad Sacerdotium promoveri, si viduam, vel repudiatam, sive meretricem, & ut compendiosius dicam, non virginem in conjugium sumpserit; etiamsi secundùm Apostolum unius uxoris vir esse doceatur. Cumque hoc in novo non potuerint demonstrare, fateantur necesse est decreto veteri contineri. Neque hoc solùm, sed & multa forsan hujusmodi.*

CHAPITRE LXXXII.

De l'irregularité des Eunuques, des Mutilez, des Energumenes, sous l'Empire de Charlemagne.

I. *Pourquoi dans la Compilation des Canons on trouve des Loix sanguinaires ?*

II. *Irregularité des Eunuques dans l'Eglise Latine.*

III. *Des Mutilez, des Aveugles, &c.*

IV. *Dans l'Eglise Greque les Sourds, les Aveugles, les autres Mutilez ne sont irreguliers que pour les fonctions, dont leur incommodité les rend incapables.*

V. *On n'y permet pas même pour cause de maladie de se faire couper les marques du sexe.*

VI. *Des Energumenes.*

I. LEs Eunuques ont été irreguliers sous Charlemagne en la même maniere qu'ils l'avoient été dans les siecles precedens.

Reginon a inseré dans sa Compilation la Loy Romaine, qui condamne à perdre la vie, ceux qui auront ôté à quelqu'un les marques du sexe, par des motifs ou infames, ou interessez : *Qui hominem libidinis, aut negociationis causa castraverit, castrandumve tradiderit, sive servus, sive liber sit, capite puniatur.* Mais il nous avertit en même tems de la regle generale de l'Eglise, & de toutes les Compilations de Canons, où ces Loix sanglantes ne sont inserées qu'afin qu'on en conclue, quelle penitence il faut imposer à ces sortes de crimes. Car la Loy Canonique étoit ordinairement conforme à la Loy Romaine en ce point, que lorsque celle-ci ordonnoit la peine de mort, celle-là décernoit la penitence publique. *Hoc totum idcirco ex Lege Romana posuimus, ut Sacerdos ex Lege perpendat modum pœnitentiæ in talibus transgressionibus. Canonica enim authoritas cum Lege Romana ex maxima parte concordat.*

L. 2. c. 88. 89.

II. Le sçavant Hincmar se trouva neanmoins embarrassé à l'occasion d'un Prêtre, qui avoit exercé sur son propre corps cette execution sanglante, pretendant en avoir eu du Ciel de frequens avertissemens, & ne sçachant pas les défenses contraires des Conciles. L'Evêque de Cambray avoit consulté Hincmar sur ce sujet ; il lui fit réponse que pour ne rien déterminer sur cette matiere contre les Canons, & contre l'autorité de l'Evangile, il falloit en attendre la resolution du premier Concile Provincial, & cependant user de condescendance, & ne pas priver ce Prêtre de son ministere.

Pro quodam Presbytero Cameracensis Parochiæ, qui seipsum castraverat, frequenti monitus id agere visitatione : nesciens quid inde sacri decernerent Canones; consiliumque dat, monens, ut diligenter investigetur, quibus sit modis admissum, & interim per indulgentiam Presbyter idem maneat in Ordine suo, donec in Provinciali Synodo, quid exinde tenendum sit, inveniatur, quod nec præceptis Evangelicis contrarium, nec Decretis Sanctorum reperiatur adversum. *Flodoard. l. 3. c. 23.*

Ces deux Prelats ne suspendoient leur jugement qu'en consideration de l'ignorance où ce bon Prêtre étoit des Canons, & des visions celestes qu'il racontoit.

III. Le Concile de Tribur allegue les décisions du Concile de Nicée sur les Eunuques, celles du Pape Innocent I. sur celui qui s'est coupé un doigt, ou à qui il a été coupé par hazard, dont le premier est irregulier, & l'autre ne l'est point : enfin celles de Gelase qui excluent du Clergé tous ceux qui sont mutilez de quelque partie du corps. Ce Concile confirme ensuite toutes ces Ordonnances, & y ajoûte, que ceux qui sont devenus boiteux par quelque infirmité corporelle, ne doivent point être interdits des saints Ordres. *Hanc autoritatem sanctorum Patrum confitemur, & confirmamus, sequimurque ; ita ut si quis à medicis per languoerm defectus est, vel per aliquam infirmitatem claudus effectus est, inveniatur alias dignus, permaneat Clericus, & sacro Ordini aptus.* *Can.* 33.

Reginon a suivi la même resolution sur l'espece de ceux qui sont boiteux. *Appendice 2. cap.* 36.

Il y a quelque chose de plus singulier dans l'exemple de Hincmar Evêque de Laon, à qui Jean VIII. permit de celebrer la Messe, tout aveugle qu'il étoit, & en effet les Evêques qui assistoient en même tems au Concile de Troye avec ce Pape, la lui firent celebrer. *Episcopi fautores Hincmari, audientes, quod Papa Joannes dixerit, ut si vellet Hincmarus cæcus Missam cantaret, &c.* Mais ce n'étoit qu'une dispense, comme il paroît évidemment, & cette incommodité avoit suivi l'Ordination. *Aimoinus l. 5. c.* 37.

IV. L'Eglise Greque a suivi les mêmes regles. Les réponses de Balsamon aux demandes de l'Archevêque d'Alexandrie en feront foy.

Il y est resolu, que selon les Canons Apostoliques les boiteux & ceux qui ont perdu un œil, peuvent être ordonnez, & élevez même à l'Episcopat. Parce que ce sont les soüillures de l'ame, & non pas les défauts du corps qui nous éloignent des divins ministeres. *Non enim corporis damnum polluit, sed anima inquinatio.* Que si les sourds & les aveugles sont irreguliers, ce n'est qu'à cause que ces incommoditez les rendent incapables d'exercer les fonctions saintes des Ordres. *Non ut pollutus, sed ne Ecclesiastica impediantur.* Enfin la regle generale est que ceux qui ne peuvent exercer le divin ministere, par quelque défaut corporel, ne peuvent aussi être ordonnez : mais s'ils étoient déja ordonnez, ils pourront continuer de faire les fonctions sacrées. *Juris Orient. pag.* 374.

Source : BIU Cujas

Que s'il leur eſt ſurvenu une infirmité qui les mette dans l'impuiſſance de celebrer les fonctions ſaintes, ils ne laiſſeront pas de conſerver leur benefice, leur dignité, leur rang & leurs revenus.

Quicumque morborum aliquorum vitio prohibiti fuerint Sacerdotalium graduum jura exequi, Ordinatione digni non habebuntur. Qui autem poſt Ordinationem ſic male affecti ſunt, ſacra facere morbo non impediuntur; & ita imbecilla conſtituti valetudine, libere ſacrificabunt. Dei præconibus enim placuit, per mutilationem corporis à ſacrificatione non prohiberi quenquam. Quod ſi morbi debitum officio Sacerdotii ſit impedimento, exercere deſinet ægrotans, à dignitate tamen non alienabitur; quin potius miſerandus erit, ac priore quidem honore fruetur; habebit autem etiam quæ ad vitam ſuſtentandam ſufficiant, & reliqua juxta priorem conſuetudinem.

Balſamon aſſure qu'on a vû beaucoup de Diacres, de Prêtres & des Evêques mêmes, qui étant devenus ou ſourds ou aveugles, n'ont pas été pour cela privez de leur dignité, & que la loi civile laiſſe joüir ceux qui ont perdu la vûë de leur ancienne qualité de Juge ou de Senateur, quoiqu'elle ne leur permette pas d'acquerir une nouvelle Magiſtrature. *Excæcatus etiam Judex eſſe poteſt, & Senatu non movetur; novum autem Magiſtratum non ſuſcipit, ſed quem ante morbum habebat, habere perſeverat.*

In Can. Apoſt. 77.

V. Il y a plus de ſujet de s'étonner de ce que dit ailleurs ce ſçavant Canoniſte, que les Clercs ſuperieurs ne peuvent ſe faire retrancher les marques du ſexe pour quelque maladie que ce puiſſe être, ſans tomber dans l'irregularité; à moins que d'en avoir la diſpenſe ou la permiſſion de l'Egliſe. Encore aſſure-t-il que cette permiſſion ne ſe donne preſque jamais, & a été refuſée par pluſieurs Synodes à ceux qui la demandoient, à cauſe de l'incertitude & des dangers de ces ſortes de cures ſi perilleuſes. *Etſi nullum vidi ſacris initiatum, cui propter morbum permiſſum fuerit ut caſtraretur; idque cum hoc multi ſynodice petierint, & cum Cartophylacis officium exercerem, & poſtea Patriarcha eſſem propter periculoſam ſuſpicionem eventus medicinæ.*

In Can. Nicæn. 1. Et in Can. 8. Synod. Conſt. 1. & 2.

VI. Quant aux energumenes, les anciennes Conſtitutions ſont renouvellées dans les Capitulaires de Charlemagne. *Dæmoniis aliiſque paſſionibus irritetis, non licet miniſteria ſacra tractare.* Balſamon leur permet la participation des Sacremens dans leurs bons intervalles & dans leurs momens de relâche, mais non pas la Clericature, à moins qu'ils fuſſent entierement guéris.

L. 7. c. 51. In Can. Apoſt 79. Et in Can. Timot. 2. 3.

CHAPITRE LXXXIII.

De l'Irregularité des bigames, des eunuques & des mutilez, après l'an mil.

I. *L'irregularité des bigames, outre que c'eſt une eſpece d'incontinence, vient du défaut de la ſignification myſterieuſe du mariage virginal de Jeſus-Chriſt & de ſon Egliſe.*

II. *Quoique ſaint Paul ait interdit les Ordres aux bigames, cette loi n'eſt pourtant pas de Droit divin, & le Pape en peut diſpenſer, les Evêques n'en ont pas le pouvoir.*

III. *Preuves que les Evêques ne peuvent plus donner cette diſpenſe, même pour la Clericature & pour les Ordres mineurs.*

IV. *L'Evêque peut neanmoins diſpenſer d'une eſpece de bigamie, quand un Clerc majeur ſe marie. Mais c'eſt alors un crime, & non un mariage.*

V. *Sentimens de ſaint Thomas.*

VI. *Défenſe de faire inſulte à ceux qui ſe remarient.*

VII. *Irregularité des Eunuques.*

VIII. *L'irregularité des autres mutilations.*

I. L'Irregularité des Bigames fut confirmée par Urbain II. qui trouva mauvais que l'Evêque de Senlis eut béni les ſecondes nôces du Roi. *Append. Epiſt. 17. 33.*

Pierre Damien donne la raiſon pourquoi la fornication, après avoir été expiée par une longue penitence, ne ferme pas l'entrée des Ordres, & que la bigamie qui eſt licite & innocente, en eſt interdite pour jamais. Il dit avec les anciens Peres que c'eſt par le défaut d'une ſignification myſterieuſe, que les Bigames ſont irreguliers: ne pouvant repreſenter le celeſte mariage du Prêtre Eternel J. C. avec l'Egliſe ſon Epouſe, toûjours vierge & toûjours feconde.

Sicut Chriſtus qui eſt Pontifex futurorum bonorum, & verus Sacerdos, vir eſt unius ſponſæ, ſanctæ ſcilicet Eccleſiæ, quæ proculdubio virgo eſt, quia fidei integritatem inviolabiliter ſervat; ita quilibet Sacerdos unius uxoris vir eſſe præcipitur, ut illius ſummi ſacerdotis præferre imaginem videatur. *L. Dominæ vobiſcum c. 1.*

Innocent III. reconnoît auſſi que cette irregularité n'eſt fondée que ſur ce défaut d'une repreſentation myſterieuſe des nôces celeſtes de l'Agneau: *Propter defectum Sacramenti.* Et il en tire cette concluſion, que le mariage qui n'a pas été conſommé, ne peut pas cauſer la bigamie, parce que ce n'eſt que la conſommation du mariage qui repreſente parfaitement l'union du Verbe avec la nature humaine. Au contraire un Prêtre ou un Diacre qui ſe ſeroit marié, quoique ce mariage fut nul, ne laiſſeroit pas d'être bigame: *Non propter Sacramenti defectum, ſed affectum intentionis cum opere ſubſecuto.* *Extra. De digamis. c. 1.* *Can. 7. Ibidem.*

Les autres Chapitres du Titre des Decretales *de Bigamis*, diſent que cette irregularité ne regarde que les Ordres ſacrez, & que la diſpenſe en eſt reſervée au Pape.

II. Ces Papes demeurent bien d'accord que la bigamie a été bannie du Sacerdoce par ſaint Paul, mais ils ne pretendent pas que ſaint Paul ait en cela publié un article du Droit divin.

C'eſt pour cela qu'ils ſont en pouvoir d'en diſpenſer. Almahin l'a pouſſé trop loin, quand il a écrit que ſaint Paul ayant fait cette ordonnance par l'autorité de J. C. cet empêchement eſt de Droit divin, & le Pape Luce n'a pû en diſpenſer que par une diſſipation inſoûtenable. *Apud Gerſon. Tom. 1. pag. 802. De poteſtate Eccl. & Laica. c. 13. d. 34. c. Lector.*

Cet Auteur s'eſt trompé, quand il a crû que tous les mandemens de ſaint Paul étoient de Droit divin. Il eût pû ſe deſabuſer, s'il en eut conſideré tant d'autres que l'Egliſe a depuis jugé à propos de changer. Mais on pourra au moins conclure de là que ce n'eſt pas ſans raiſon, qu'on n'a pas donné aux Evêques le pouvoir de diſpenſer de la Bigamie, pas même pour la Tonſure & les Benefices ſimples, comme il fut declaré par la Congregation du Concile & par le Pape Sixte V. qui declara l'Evêque qui avoit uſurpé ce pouvoir, ſuſpendu de la collation des Ordres. *Fagnan in lib. 1. Decret part. 1. pag. 180.*

L'Apôtre a exclus des Ordres tous ceux qui ſont atteints de ce crime, les Evêques en diſpenſent neanmoins, parce que les Conciles de ce dernier âge qui ont été rapportez ci-deſſus, leur en donnent le pouvoir.

Source : BIU Cujas

III. Neanmoins pluſieurs Theologiens & pluſieurs Canoniſtes ont eſtimé que l'Evêque pouvoit donner la diſpenſe aux Bigames pour les Ordres mineurs & pour les Benefices ſimples. Ils alleguent un grand nombre de Decrets qui ont été faits pendant les revolutions diverſes de tant de ſiecles, où dans les beſoins extraordinaires de l'Egliſe on s'eſt ſouvent un peu relâché de la ſeverité primitive.

Les Theologiens & les Canoniſtes qui ſont d'un ſentiment oppoſé, s'appuyent ſur les Canons & les Decrets contraires auſquels on s'eſt attaché, quand la rigueur du Droit a pû ſe conſerver. Voilà ce qui fait ſouvent le partage des opinions dans ces ſortes de matieres qui ont été diverſement maniées en divers tems.

Pour juger au tems preſent quel parti on doit prendre, il faut recourir au Concile de Trente qui veut qu'on rétabliſſe toutes les fonctions des Ordres *Seſſ. 23. c. 17* mineurs, qu'on les faſſe exercer par des Clercs qui ne ſoient point mariez, ou à leur défaut par des Clercs mariez, pourvû qu'ils ne ſoient pas bigames.

Ce Concile juge donc qu'il y a quelque incompatibilité entre la bigamie & les Ordres mineurs. Auſſi ne dit-il pas qu'au défaut des monogames, *les bigames pourront être ſubſtituez.*

Concluons donc que la reſolution de Sixte V. étoit ſolidement fondée, & ſur la rigueur des Ca- *In ſexto de* nons anciens, & ſur les Decrets du Concile de *Bigamis. c. 1.* Trente, & ſur tout ſur le Canon du Concile II. de *Can. 16.* Lyon en 1274. où les Bigames ſont privez de tous les privileges de la Clericature, avec défenſe ſous peine d'anatheme, de porter la Tonſure ou l'habit Eccleſiaſtique. *Ipſis ſub anathemate prohibemus deferre Tonſuram vel habitum Clericalem.*

IV. Il y a neanmoins un cas exprimé dans le Droit où l'Evêque peut diſpenſer d'une image de bigamie. Car on appelle auſſi bigames par reſſemblance, les Clercs des Ordres ſacrez, qui contractent après cela un mariage qui n'eſt pas mariage. Alexandre III. permet aux Evêques de les rétablir dans les fonctions de leur Ordre, après qu'ils auront lavé leur crime *Extra. De* dans les eaux d'une longue penitence. *Sacerdotes illi* *Clericis conju-* *qui nuptias contrahunt, poſt longam pœnitentiam officio* *gatis. c. 4.* *ſuo reſtitui poterunt, & ex indulgentia ſui Epiſcopi ejus executionem habere.*

La verité eſt que ce n'eſt pas une vraie bigamie, puiſque ce n'a pas été un vrai mariage. Ce Decret ne remarque point auſſi que ces Prêtres euſſent déja été mariez. Ce n'eſt donc que le crime de cette impudicité infame que le Pape conſideroit, & qu'il jugea alors pouvoir être effacé par la penitence, avec toute l'irregularité qui l'accompagnoit autrefois. Nous avons aſſez parlé de cette permiſſion donnée alors aux Evêques d'abſoudre des irregularitez qui *Paſtor. L. 3.* provenoient du crime après la penitence achevée. *Tit. 24. n. 6.* Enfin, on convient que ſi un Laïque prend les Ordres ſacrez après la mort de ſa femme, & en épouſe une autre après ſon Ordination, l'Evêque ne peut pas l'abſoudre.

V. Saint Thomas a crû autrefois que l'Evêque pouvoit diſpenſer pour les Ordres mineurs; & il ajoûte que ſelon quelques-uns il le pourroit même pour les majeurs, s'il s'agiſſoit d'un Religieux, qu'il *In L. 4 ſent.* ne faut pas obliger de courir par le monde. *Papa po-* *d. 27. q. 3.* *teſt diſpenſare in tali irregularitate totaliter. Sed Epiſcopus quantùm ad minores Ordines. Et quidam dicunt quod, &c.* Si la coûtume étoit bien établie pour les Ordres mineurs, il faudroit y deferer, puiſque le Droit n'eſt pas formel au contraire. Mais il s'en faut bien que cela ſoit ainſi.

VI. Autant que l'Egliſe s'eſt affermie contre les ſecondes nôces des Clercs, autant elle s'eſt declarée pour la défenſe de la pluralité des nôces pour les Laïques.

Les inſultes tumultueuſes & inſolentes qu'on faiſoit publiquement à ceux qui contractoient des ſecondes nôces, en empêchoient pluſieurs de ſe remarier, en ſorte qu'ils aimoient mieux paſſer leur vie dans un infame concubinage, que de s'expoſer à ces outrages: c'eſt pourquoi le Concile d'Angers tenu *Cap. 12.* en 1448. défendit ſous de grandes peines toutes ces inſultes ſeditieuſes, dont il eſt neanmoins demeuré quelques reſtes parmi le petit peuple.

VII. Les Eunuques ſont encore declarez irreguliers dans le Concile II. de Limoges en 1031. auſſi-bien que ceux qui ayant commis un homicide, ſe ſont enſuite jettez dans une Religion.

Leon IX. écrivant à l'Empereur de Conſtantinople, reprochoit aux Grecs le mépris qu'ils fai- *Epiſt. 1. c. 23.* ſoient des Canons, en élevant les Eunuques non ſeulement à la Clericature, mais auſſi au Pontificat, en ſorte que le bruit avoit couru qu'ils avoient une fois fait monter une femme ſur le Trône Patriarchal. *Eunuchos & aliqua corporis parte imminutos, non ſolùm ad Clericatum, ſed ad Pontificatum etiam indifferenter ac ſolenniter adhuc promovetis.*

Le recit qui fut publié de la negociation & de la *Conc. Gen.* diſpute du Cardinal Humbert à Conſtantinople *Tom. 11. pag.* ſous ce Pape, leur faiſoit le même reproche: *Sicut* *992.* *Valeſii hoſpites ſuos caſtrant, & non ſolùm ad Clericatum, ſed inſuper ad Epiſcopatum promovent.*

Il faut entendre toutes ces accuſations en la maniere que les Eunuques ſont criminels, par le ſanglant attentat qu'ils font ſur leur propre perſonne. Les Decretales Gregoriennes s'en expliquent de la *Extra. De* ſorte, conformément au Canon des Apôtres, & à *corpore vitia-* celui de Nicée qui y ſont citez. On y trouve même *tis. c. 3. 4. 5.* une diſpenſe que le Pape donne avec l'Evêque, non *Innoc. III.* pas pour le ſacrifice de l'Autel, mais pour toutes *Regeſt. 1.* les autres fonctions du Sacerdoce. *Ei ſacerdotale offi-* *Epiſt. 19.* *cium abſque altaris miniſterio, authoritate noſtra fretus & tua, prout videris expedire, concedas.*

Ives de Chartres jugea que le Moine qui s'étoit *Ivo Ep. 223.* retranché lui-même les marques du ſexe, pour ſe guérir de l'epilepſie, étoit irregulier, quoiqu'il ne l'eut pas été, ſi cette cure avoit été faite par les Medecins. Mais il eſtime qu'il y peut avoir lieu de donner diſpenſe.

VIII. Quant aux autres mutilations ou deformitez du corps, Alexandre III. donne la regle de l'irregularité, ſçavoir qu'elles ſoient telles qu'on ne puiſſe exercer ſans ſcandale les fonctions de l'Ordre. *Cum non perdiderit tantum de digito, quin ſine ſcandalo* *Ibid. c. 1.* *poſſit ſolenniter celebrare.*

Dans l'eſpece de ce Chapitre il s'agiſſoit d'un Prêtre qui avoit perdu une partie du doigt dans un combat qu'il avoit recherché. Quant à l'irregularité de la mutilation, le Pape répond qu'il n'y en a point, parce que la main n'en étoit pas devenuë difforme. Quant à celle du combat, le Pape permet à l'Evêque d'en diſpenſer après la penitence accomplie, ſelon l'uſage de ce tems-là, dont nous avons parlé ſi au long.

La choſe eſt évidente par la lecture du texte; & je ne comprens pas comment le ſommaire ou la rubrique de ce Chapitre l'a pris autrement, comme ſi

Source : BIU Cujas

ce Pape permettoit à l'Evêque de diſpenſer dans cette eſpece de mutilation. Il falloit que l'uſage fût tel au tems que le ſommaire a été fait. *Ibid. c. 2.*

Dans la Decretale ſuivante le même Pape écrit à l'Evêque élû de Chicheſter en Angleterre, qui avoit une tache dans l'œil, qu'il s'en eſt remis à l'Archevêque de Cantorbery & aux autres Suffragans de ſa Province, pour examiner & balancer la diſpenſe. Telle eſt la pratique qui eſt encore preſentement en uſage, que le Pape adreſſe la diſpenſe de ces ſortes de choſes aux Evêques ſur les lieux, afin qu'ils en jugent par l'inſpection des défauts. Cela paroît encore dans le dernier Chapitre du même titre.

Extra. De Clerico ægrot vel debilit. c. 2. Un autre Pape declare ailleurs un Prêtre irregulier pour la Meſſe, non pas pour les autres fonctions ſacerdotales, parce qu'il avoit perdu la moitié de la main, en ſorte qu'il ne pouvoit celebrer ni avec ſûreté, ni ſans ſcandale. *Quia nec ſecurè propter debilitatem, nec ſine ſcandalo propter deformitatem membri.*

Innocent III. dit en quelque endroit qu'il y peut bien avoir dans les Canons quelque varieté ſur cette matiere, mais non pas de la contrarieté, parce que les mêmes défauts qui rendent irregulier pour les Ordres majeurs, n'excluent pas des Ordres mineurs qui expoſent moins les Clercs à la vûë du public.

Le même Pape decida qu'un Prêtre à qui un ſcelerat avoit coupé un doigt de la main gauche, n'étoit pas tombé dans l'irregularité, parce que cet accident n'avoit pas precedé ſon Ordination. *Quædam enim interdum impediunt promovendum, quæ non dejiciunt jam promotum.* *Regiſt. 10. Epiſt. 124. Regeſt. 15. Epiſt. 307.*

Ce Pape fit dépoſer un Abbé, parce qu'il avoit entierement perdu la main gauche, ce qui l'empêchoit de pouvoir jamais être Prêtre, & qu'il avoit adroitement caché ce défaut dans ſon élection.

CHAPITRE LXXXIV.

De l'Irregularité qui vient des défauts de la naiſſance, après l'an mil.

I. *Irregularité des enfans des Clercs qui étoient eſclaves de l'Egliſe.*

II. *Irregularité des enfans des Clercs majeurs, nez après leur Ordination.*

III. *Les enfans legitimes des Clercs majeurs, nez avant leur Ordination, n'étoient point irreguliers.*

IV. *Pourquoi la Profeſſion Religieuſe purge l'irregularité des illegitimes. Les enfans illegitimes des Laïques ſont auſſi irreguliers.*

V. *Quelle fut l'occaſion d'établir ces irregularitez, & d'en diſpenſer neanmoins dans la neceſſité.*

VI. *Les enfans declarez incapables de ſucceder au Benefice de leur pere.*

VII. *C'eſt-à-dire de leur ſucceder immediatement.*

VIII. *Cette ſucceſſion immediate également interdite aux enfans legitimes ou illegitimes.*

IX. *Par quels degrez cette police s'eſt formée. Nouvelles autoritez.*

X. *Les enfans des Prêtres nez de leur femme legitime, ſont illegitimes & irreguliers. Le pape ſeul diſpenſe de ces irregularitez. Les Evêques ont neanmoins quelque part à ce pouvoir.*

XI. *Commencemens de ces irregularitez & de ces diſpenſes.*

XII. *Quand la ſucceſſion même mediate des enfans illegitimes à leur pere a été défenduë.*

XIII. *Decrets rigoureux du Concile de Trente contre la ſucceſſion des illegitimes à leur pere. Decrets de Gregoire XIII.*

XIV. *Pourquoi on a diſtingué les enfans illegitimes des Clercs d'auec ceux des Laïques. Pourquoi les Beneficiers ne peuvent être mariez.*

XV. XVI. *Des enfans illegitimes des Laïques, & du pouvoir de leur donner diſpenſe.*

I. LEs enfans des Prêtres contractent une eſpece d'irregularité par un rejailliſſement de l'infame incontinence de leurs peres.

Ce fut un peu après l'an mil que le Concile de Pavie & Benoît VIII. commencerent à faire des Decrets rigoureux contre les Clercs qui étoient eſclaves de l'Egliſe, & qui n'aſpiroient aux Ordres que pour épouſer enſuite ou corrompre des femmes libres, afin d'en avoir des enfans qui fuſſent participans de la liberté de leur pere & de leur mere. Ce Concile declara cette prétention frivole, & les enfans eſclaves de la même Egliſe, & par conſequent irreguliers. *Filii & filiæ omnium Clericorum, omniumque graduum de familia Eccleſiæ, ex quacunque libera muliere, quocunque modo ſibi conjuncta fuerint geniti, ſervi proprii ſuæ erunt Eccleſiæ, &c.* *Can. 3.*

II. Ce Pape & ce Concile remirent à un autre Concile de decider la même queſtion touchant les enfans des Clercs libres. *Taceo nunc de filiis, qui ingenuo Clerico & libera matre, licet contra leges naſcantur; contra quos alia manu erit agendum, & in proxima Synodo conſilio altiore tractandum.*

Ce Concile fut ſans doute tenu, mais il a été abſorbé dans le même naufrage des tems qui nous en a dérobé tant d'autres. C'étoit apparemment des Canons de ce Concile que fut emprunté celui du Concile de Bourges en 1031. qui declare tous les enfans des Prêtres, des Diacres & des Soudiacres après leur Ordination, incapables des ſaints Ordres, inhabiles à heriter & à rendre témoignage; leur permettant ſeulement l'exercice de l'Ordre où ils ſont déja élevez, ſans pouvoir jamais aſpirer aux Ordres ſacrez.

Ut filii Preſbyterorum, ſive Diaconorum, ſive Subdiaconorum, in Sacerdotio, vel Diaconatu, vel Subdiaconatu nati, nullo modo ulterius ad Clericatum ſuſcipiantur, &c. Nec apud ſeculares leges hæreditare poſſunt, neque in teſtimonium ſuſcipi. Et qui de talibus Clerici nunc ſunt, ſacros Ordines non accipiant, ſed in quocunque gradu nunc ſunt, in eo tantùm permaneant, & ultra non promoveantur. *Can. 8. 11.*

Quand ce Concile declare legitimes les enfans des Clercs, qui après avoir été dépoſez, épouſent des femmes legitimes, ſoit qu'après avoir fait penitence de leurs fautes, ils remontent à leur premier rang de Clericature, ou qu'ils demeurent toûjours Laïques, il faut entendre cela des Clercs mineurs, dont l'Ordre n'eſt pas incompatible avec le mariage. Le Canon même que nous venons de rapporter, montre bien que ce Concile mettoit une extrême difference entre les Ordres ſacrez & les Ordres inferieurs ſur la matiere du celibat. *Can. 10.*

III. Ce n'étoient donc que les enfans illegitimes des Clercs majeurs, qui étoient incapables de la Clericature; d'où vient que dans le Concile de Reims en 1049. ſous Leon IX. l'Evêque de Nantes ne fut dépoſé de la dignité Pontificale & rabaiſſé au rang des Prêtres, que parce qu'il étoit ſimoniaque, quoi-

Source : BIU Cujas

qu'il fût fils de l'Evêque de Nantes à qui il avoit ſuccedé.

Les termes du Concile montrent aſſez que ce n'étoit que par une diſpenſe que le Pape qui étoit preſent accorda à la mediation des autres Evêques, qu'étant jugé indigne de l'Epiſcopat, on le laiſſa neanmoins exercer le divin miniſtere des Prêtres, ce qui étoit contre les anciens Canons, qui n'eſtimoient pas que celui qui avoit été dégradé de l'Epiſcopat, pût être digne de la Prêtriſe. Mais laiſſons cette digreſſion, après avoir rapporté les paroles du Concile qui font foi de la diſpenſe : *Pri-*
D. 56. c. 12. *vatus eſt Pontificali miniſterio, condonato ei, intervenientibus Epiſcopis, tantummodo Preſbyteratûs officio.*

C'eſt auſſi comme il faut entendre le Decret d'Alexandre II. qui veut qu'on conſacre un Evêque qui étoit le plus digne de ce ſacré miniſtere, quoiqu'il fût fils d'un Prêtre. C'étoit un fils né avant l'Ordination ; mais comme les Laïques n'étoient pas fort inſtruits des regles de l'Egliſe, ils y faiſoient quelque difficulté. A moins de cela, c'eût été une diſpenſe.

Les Actes de ce Pape chez Baronius, apprennent que ce Prelat étoit l'Archevêque d'Yorck. Au contraire l'Archevêque de Roüen dont Gregoire VII. refuſa de confirmer l'élection, n'étoit pas legitime.
Baron. ann 1071. n. 6. 7 *Audivimus Rotomagenſem Archiepiſcopum Sacerdotis filium eſſe ; quod ſi verum deprehenditur, noveris promotioni illius nos aſſenſum nequaquam tribuere.*
Regeſt. l. 7. Epiſt. 1.

Il en faut dire autant du Patriarche Arnulphe de Jeruſalem, dont l'élection fut caſſée pour la même raiſon.
Guilbertus Ab. Geſta Dei per Fran. l. 8. c. 1.

On ne doutera pas de l'explication que nous donnons à ces Decrets, ſi l'on y joint le Canon du Concile de Poitiers en 1078. où preſida un Legat du même Gregoire VII. & dont il fait lui-même men-
Extra. De filiis Preſb. c. 1. tion dans une de ſes lettres : *Ut filii Preſbyterorum & cateri ex fornicatione nati ad ſacros gradus non provehantur, niſi aut Monachi fiant, aut in Congregatione Canonica regulariter vivant. Prælationes verò nullatenus habeant.*

IV. Il ne faut pas ſeulement remarquer dans ce Canon, que c'étoient les ſeuls enfans illegitimes des Prêtres ou des autres Clercs majeurs, qui étoient irreguliers ; mais auſſi 1. qu'ils n'étoient exclus que des Ordres ſacrez. 2. Que cette irregularité étoit effacée par la Profeſſion Religieuſe, ou parmi les Moines, ou parmi les Chanoines Reguliers.

Nous avons rapporté ci-deſſus d'autres exemples où la profeſſion de Moine ou de Chanoine Regulier facilitoit la diſpenſe. C'étoit comme une renaiſſance qui faiſoit oublier les taches de la premiere origine. La retraite & la ſolitude dérobant les perſones Religieuſes aux yeux du monde, elle remedioit auſſi au ſcandale qui eût pû naître de leur ordination.

Quoique la Profeſſion Religieuſe purge l'irregularité pour les Ordres ſacrez, elle ne le peut faire pour les Prelatures. La raiſon eſt, que les Prelatures r'engagent dans le commerce du monde, & renouvellent le ſouvenir d'une flétriſſure originelle.

Append. Ep. 17. Urbain II. confirma ce Canon dans une de ſes lettres, & dit que cette diſpenſe étoit accordée à la vertu & à la ſcience, qui ſont le partage ordinaire des Religieux, *Pro religionis ac ſcientiæ prærogativa.* Il y ajoûte une autre raiſon, qui eſt que les enfans d'un Prêtre, qui ſe font Religieux, ont
Can. 4. renoncé à la ſucceſſion de leur pere. *Quia patrum peccata cum ſæculi poſſeſſionibus abdicarunt.* On apprehendoit effectivement, que ſi les enfans des Beneficiers étoient capables de la Clericature, les Benefices ne devinſſent hereditaires.

Le Concile de Melfe, où ce Pape étoit preſent, en 1089. fit le même ſtatut, qui fut auſſi renouvellé dans le Concile de Clermont par ce même *Can. 25.* Pape en 1095. Mais on y ajoûta un autre ſtatut, qui donnoit la même excluſion à tous les enfans illegitimes, même des Laïques, & qui leur donnoit la même diſpenſe, c'eſt-à-dire, qui les relevoit de cette irregularité, quand ils faiſoient profeſſion de la vie religieuſe, ou de Chanoine Regulier. *Ut nulli* *Can. 11.* *filii concubinarum ad Ordines, vel aliquos honores Eccleſiaſticos promoveantur, niſi Monachaliter vel canonicè vixerint in Eccleſia.*

V. Ces Conciles ſi frequens & ces Canons reïterez font aſſez connoître que tous ces Decrets furent autant de digues, qu'on fut contraint d'oppoſer au torrent d'une incontinence univerſelle, qui s'étoit debordé ſur tout le Clergé.

Nous avons déja fait remarquer pluſieurs nouveaux établiſſemens de divers points de diſcipline, qui prirent naiſſance dans cette occaſion malheureuſe, où il fallut oppoſer des remedes nouveaux à de nouvelles maladies. Il faut ajoûter celui-ci aux precedens.

Paſchal II. qui ſucceda à Urbain II. trouva toute *Ep. 99. 102.* l'Angleterre ſi peuplée de Prêtres & d'autres Eccleſiaſtiques, ſoüillez de cette infamie originelle, qu'il fut contraint de tolerer les enfans des Prêtres & des Diacres atteints de cette irregularité, pourvû qu'ils ſe contentaſſent des Ordres qu'ils avoient déja reçûs, & enfin d'abandonner à ſaint Anſelme Archevêque de Cantorbery, le pouvoir de donner toutes les diſpenſes qu'il jugeroit neceſſaires ſur ce ſujet ; à condition que ces diſpenſes fuſſent données à la neceſſité du tems, à l'utilité de l'Egliſe, & qu'elles ne fuſſent point préjudiciables à l'avenir à l'obſervation des Canons.

De Preſbyterorum filiis, &c. Quia in Anglorum regno tanta hujuſmodi plenitudo eſt, ut major pene & melior Clericorum pars in hac ſpecie cenſeatur, nos diſpenſationem hanc ſollicitudini tuæ committimus, &c. Pro neceſſitate temporis & utilitate Eccleſiæ, &c. Ut in poſterum conſtitutionis Eccleſiaſticæ præjudicium caveatur.

VI. Saint Anſelme limita ces diſpenſes, à ne point ſouffrir que les enfans ſuccedaſſent aux Benefices de leurs peres, puiſqu'il fit faire ce Canon au Concile de Londres en 1102. *Ut filii Preſbyte-* *Can. 7.* *rorum non ſint hæredes Eccleſiarum patrum ſuorum.* C'étoit une des fins qu'on ſe propoſoit dans tous ces Canons, d'empêcher que les Benefices ne fuſſent hereditaires. Ce fut auſſi le commencement de l'excluſion qu'on donna enſuite aux enfans pour les Benefices de leurs peres.

Cela paroît encore dans le Concile de Nantes, où Hildebert Archevêque de Tours preſida en 1127, Car la France n'étoit pas exempte de ces deſordres. *Ordinari filios Sacerdotum, niſi priùs Canonici Regulares aut Monachi fierint, Synodus interdixit. His autem quos jam ordinatos conſtabat, abolendæ ſucceſſionis intuitu, in Eccleſiis quibus patres eorum miniſtrarent, miniſtrandi abſtulimus facultatem. Præbendas & quaſlibet Eccleſiæ dignitates, rigore quo debuit, inhibitum eſt, hæreditate obtineri.*

Ainſi on uſa de la même liberté de diſpenſer en France & en Angleterre.

Source : BIU Cujas

VII. Mais le Concile de Latran II. ſous Innocent II. en 1139. rétablit la premiere vigueur des Canons, & ne ſouffrit les diſpenſes que pour les Moines ou les Clercs Reguliers. *Preſbyterorum filios à ſacri altaris miniſteriis removendos decernimus, niſi aut in cœnobiis aut in Canonicis religiosè fuerint converſati.* *Can. 21.*

Le Concile d'Avranche en 1172. défendit que les enfans ſuccedaſſent à leurs peres dans les Benefices. *Filii Sacerdotum non ponantur in Eccleſiis patrum ſuorum.* *Can. 2.* Le Concile de Londres en 1175. ajoûta à ce Decret un temperamment, ſe contentant que les enfans ne fuſſent pas les ſucceſſeurs immediats de leurs peres dans leurs Benefices. *Ne filii Sacerdotum in paternis Eccleſiis amodo perſonæ inſtituantur, nec eas qualibet occaſione, media non intercedente perſona, obtineant.* *Can 1.*

Le terme de *perſona*, qui eſt oppoſé à celui de *Vicarius*, pourroit faire croire que ce Concile eût peut-être ſouffert que les enfans fuſſent Vicaires, mais non pas Titulaires & Beneficiers en chef, immediatement après leurs peres.

Ces deux temperamens ſe trouvent dans les Decretales d'Alexandre III. où il eſt à remarquer, que pour empêcher le fils de ſucceder au pere, 1. il faut que le pere ait été *perſona vel Vicarius perpetuus.* 2. que *media non interceſſerit perſona.* 3. Que le fils ſoit *in ſacerdotio genitus.* 4. Que cette irregularité ne donne l'excluſion que de la Prêtriſe & du Diaconat. 5. Ce Pape ſemble confondre ailleurs les perſonnes & les Vicaires, mais on pourroit dire qu'il entend les Vicaires perpetuels. *Extra De filiis Preſb. c. 2. 3. 4. 5. 7. &c.* *In Append. Conc. Later. part. 19. c. 1. 2. 3. 8. 9. & part. ult. c. 60.*

VIII. Ce qu'il y a de plus important dans les Decrets de ce Pape, c'eſt que pour ce qui regarde la ſucceſſion immediate dans les Benefices, il ne diſtingue plus les enfans legitimes d'avec les illegitimes, & il les en exclud tous également. En effet quant à la ſucceſſion hereditaire qu'on veut éviter, il importe peu que ce ſoient des enfans legitimes, ou non. *Si qui filii Clericorum teneant Eccleſias nulla perſona media, in quibus patres eorum miniſtraverant, tanquam Perſonæ, vel Vicarii, ſive geniti fuerint in Sacerdotio, ſive non, ab ipſis Eccleſiis non differas amovere.*

IX. Ce ſont là les degrez par où on eſt venu à la diſcipline des derniers ſiecles. On a voulu punir & arrêter l'incontinence criminelle des Clercs, en faiſant rejaillir les peines & la honte ſur les enfans mêmes qui en étoient nez. 2. On y a été encore forcé par la neceſſité d'empêcher que les Benefices ne ſe convertiſſent en heritages. Comme cette même raiſon excluoit auſſi les enfans legitimes, on les a enveloppez enſuite dans l'interdit de cette ſucceſſion immediate. 4. Enfin on a étendu la même irregularité à tous les enfans illegitimes, puiſque l'incontinence même des Laïques ne ſçauroit être trop deteſtée. Cela fut ainſi arrêté dans le Concile de Dalmatie qui fut tenu en 1199. *Filii Preſbyterorum, & qui de legitimo non ſunt nati matrimonio ad ſacros Ordines non accedant.* *Can. 11.* *Can 31.* Le Concile IV. de Latran en 1215. enveloppa les legitimes & illegitimes dans la même défenſe de ſucceder à leurs peres, mais il particulariſa les Egliſes Collegiales, ou Cathedrales ſeculieres, où il ne leur permit pas d'avoir même d'autres Prebendes en même tems que leur pere. *Ne Canonicorum filii, maximè ſpurii, canonici fiant in ſæcularibus Eccleſiis, in quibus inſtituti ſunt Patres.* *Extra. De filiis Preſb. c. 4.*

Innocent III. qui preſida à ce Concile, publiant une Decretale conforme à ce Canon, en donne une excellente raiſon, ſçavoir, qu'il n'eſt pas ſupportable qu'un fils aſſiſte un pere impudique à l'autel où l'Hoſtie virginale eſt offerte au Pere Eternel.

Le Concile de Londres en 1237. trouva étrange que des enfans illegitimes ſuccedaſſent aux Benefices de leurs peres, puiſque les legitimes mêmes étoient exclus de cette ſucceſſion. *Ut in eis etiam ſit interdicta ſucceſſio ſobolis bene natæ.* *Can. 17.*

Le Concile de Langeais en 1278. ne permit plus aux Clercs des Ordres ſacrez, de pouvoir rien leguer à leurs enfans illegitimes: & s'ils le faiſoient, il ordonna que le Legat ſeroit appliqué à l'Egliſe. *Can. 4.*

Enfin le Concile de Lambeth en 1281. condamna indifferemment toutes les ſucceſſions des enfans dans les Benefices de leurs peres. *Can. 23.*

X. Entre les enfans illegitimes des Prêtres, de l'irregularité deſquels nous avons juſqu'à preſent ſuivi pas à pas les traces & les divers progrez, on a dû comprendre ceux même qui étoient nez d'une épouſe legitime. Les Canons ont ſouvent témoigné qu'il ſuffiſoit qu'ils fuſſent nez après l'Ordination de leur pere. *In ſacerdotio geniti.*

Clement III. en fit neanmoins une Decretale, où il les declare inhabiles aux Ordres & aux Benefices s'ils n'avoient diſpenſe. Il l'accorde dans le cas particulier de la Decretale, & nous apprend par là que l'impetration en eſt plus facile. *Extra. De filiis. Preſb c. 14.*

2. Honoré III. ne permet pas que tout autre que le Pape, pas même un Legat du ſaint Siege puiſſe par diſpenſe faire ſucceder immediatement un fils dans le Benefice de ſon pere.

3. Gregoire IX. écrivit à l'Archevêque de Tours, que le Pape ſeul pouvoit donner diſpenſe aux illegitimes de tenir des Dignitez, des Perſonats & des Benefices Curez. Ces deux Decrets étoient fondez ſur la maxime generale du Droit Canonique, que le Pape ſeul peut diſpenſer des Canons des Conciles generaux, ſi les mêmes Conciles n'en ont autrement diſpoſé. *Ibid. c. 17.* *Ibid. c. 18.*

4. Boniface VIII. declara que les Evêques pouvoient permettre par diſpenſe aux illegitimes de prendre les Ordres mineurs & des Benefices ſimples. Ceux qui ont douté que les Evêques de France puſſent uſer de ce droit, n'avoient pas bien conſideré qu'il s'en faut beaucoup que la France n'ait entierement rejetté tout le Sexte, & qu'elle trahiroit ſes propres interêts ſi elle en rejettoit ce qui eſt favorable à ſes libertez & à la puiſſance des Evêques. Ils ſe ſont même trompez, quand ils ont penſé que ce fût une nouvelle conceſſion de Boniface VIII. Ce n'eſt que la ſuite neceſſaire du Decret de Gregoire IX. que nous venons de citer, & de tous les Canons que nous avons entaſſez, où l'Irregularité des illegitimes a été limitée aux Ordres ſacrez, aux Chanoines, aux Dignitez & aux Cures. *De filiis Preſb. In Sexto. c. 1.*

Puiſqu'ils ſouffroient qu'on leur conferât les Ordres mineurs, il falloit bien auſſi les laiſſer joüir des Benefices ſimples pour leur entretien, puiſque les Ordres mineurs étoient comme des Benefices ſimples dans les Egliſes où ils étoient attachez, & dont ils recevoient leur ſubſiſtance.

Enfin les termes ſeuls de la Decretale de Boniface, ſuffiſent pour montrer qu'il n'augmente en rien le pouvoir des Evêques, *Dummodo ſit tale, ſuper quo valeat per Epiſcopum diſpenſari.*

XI. Ce n'eſt donc point un nouveau pouvoir de diſpenſer, accordé aux Evêques par Boniface VIII.

Source : BIU Cujas

quoique pluſieurs Canoniſtes l'ayent penſé : comme ce ne fut nullement par diſpenſe qu'autrefois Felix, Gelaſe, Agapet & Sylvere furent élevez ſur le Trône de ſaint Pierre, quoiqu'ils fuſſent fils de Prêtres ou d'Evêques, Ives de Chartres a crû le contraire ; mais il ne s'eſt pas apperçû que les Loix Eccleſiaſtiques n'ont declaré les enfans des Prêtres Irreguliers, que fort long-tems après le ſiecle de ces Papes. Ce ſont là les fautes inévitables à tous les Canoniſtes, qui ne remontent pas juſqu'aux ſiecles paſſez, & juſqu'à la premiere origine de chaque point de diſcipline.

Marca de concord. l. 4 c. 14. n. 6.

Un Hiſtorien d'Angleterre, outre ces quatre Papes, en nomme encore trois autres, ſçavoir Dieudonné, Theodore & Adrien IV. dont il dit que les peres étoient ou Evêques, ou au moins Clercs majeurs ; & il en conclud, que l'Archidiacre de Conventré avoit pû être ordonné Evêque de Cheſter, en la place de ſon pere. En quoi cet Auteur fait beaucoup de fautes, ne diſtinguant pas les enfans illegitimes des Clercs majeurs qui ſont Irreguliers, d'avec les legitimes qui ne le ſont pas : quoiqu'*ils ſoient inhabiles à ſucceder immediatement au Benefice de leurs peres.*

Scriot. Ant. Angl. p. 532.

Roſcelin Chanoine de Compiegne & Chef de la Philoſophie naiſſante des Nominaux, n'étoit gueres *plus éclairé en cette matiere*; auſſi fut-il condamné dans le Concile de Soiſſons en 1093. comme auteur de pluſieurs nouveautez : un Profeſſeur d'Oxford écrivit contre lui, pour montrer que les enfans quoiqu'illegitimes des Prêtres, pouvoient être ordonnez. Cet écrivain Anglois ne voyant guere plus clair que Roſcelin, ſe jetta dans une extremité contraire.

Hiſt. Univ. Pariſ. Tom. 1. p. 491.

Urbain II. termina ce differend dans le Concile de Clermont, decidant qu'ils étoient Irreguliers, mais que la Profeſſion Religieuſe purgeoit cette Irregularité, comme nous l'avons dit ci-deſſus.

XII. Pour approcher un peu plus de nos jours, diſons que Clement VII. voyant qu'on abuſoit de la grace accordée par Alexandre III. que les enfans illegitimes puſſent ſucceder à leurs peres dans leurs Benefices, pourvû que cette ſucceſſion ne fût pas immediate ; publia une Bulle en 1530. par laquelle il condamna toutes ces ſucceſſions, ſoit immediates ou non. L'abus conſiſtoit en ce que ces Beneficiers impudiques & intereſſez reſignoient leurs Benefices à un confident, qui les Reſignoit auſſi-tôt après à leurs enfans.

Bullar. to. 1.

Seſſ. XXV. c. 15.

XIII. Le Concile de Trente pour bannir de l'Egliſe les marques honteuſes de l'incontinence des Clercs, a défendu que les enfans illegimes des Clercs puſſent jamais avoir aucun Benefice, de quelque nature qu'il pût être dans la même Egliſe où leur pere en auroit, ou en auroit eu, ſoit le même, ſoit un autre, ni même des penſions ſur les Benefices qui ſeroient encore, ou qui auroient été poſſedez par leur pere.

Après ces deux deciſions de Clement VII. & du Concile de Trente, il fut formé un doute, ſçavoir ſi le fils legitime du fils illegitime d'un Beneficier, peut ſucceder au Benefice de ſon ayeul ? Gregoire XIII. après avoir conſulté la Congregation du Concile, decida qu'il le pouvoit.

Fagnan. in L. 1 Decret. part. 2. p. 322.

On peut de là conclure à plus forte raiſon, que le petit-fils peut toûjours ſucceder au Benefice de ſon ayeul, lorſque ni ſa naiſſance ni celle de ſon pere n'a rien de honteux. Tout cela eſt encore plus certain dans les neveux collateraux.

Quoique les Canoniſtes euſſent été partagez ſur toutes ces queſtions avant la reſolution de Gregoire XIII. Il faut encore reconnoître que le Droit n'a jamais défendu à un pere de ſucceder au Benefice de ſon fils legitime ou illegitime. Mais il eſt bien plus probable, qu'après le Concile de Trente un pere ne peut tenir un Benefice dans la même Egliſe où ſon fils illegitime en occupe déja un.

Fagnan remarque ſix nouvelles limitations que cette Bulle de Clement VII. & le Concile de Trente ont ajoûtées au Droit precedent des Decretales. 1. Selon le Droit commun il n'étoit pas clair que la ſucceſſion des Benefices fût interdite aux enfans illegitimes de tous les Clercs ; les Prêtres ſeuls étoient ordinairement exprimez dans cette défenſe. 2. La ſeule ſucceſſion immediate étoit interdite. 3. Le fils pouvoit obtenir non pas le même Benefice de ſon pere, mais un autre Benefice dans la même Egliſe. 4. Le fils pouvoit être Beneficier dans l'Egliſe où ſon pere avoit été Vicaire amovible. 5. Le fils pouvoit être Vicaire pour un tems dans la même Egliſe où ſon pere avoit été ou étoit encore Beneficier. 6. Un fils pouvoit avoir des penſions ſur le Benefice de ſon pere.

Ibidem.

La Bulle de Clement VII. & le Concile de Trente ont formellement compris dans cette défenſe les enfans illegitimes de tous les Clercs, & ont rendu illicites les cinq autres points que nous venons de remarquer. Le Concile de Roüen en 1581. promulgua un Decret tout ſemblable à ces deux Declarations de Clement VII. & du Concile de Trente. Le Concile de Bourdeaux en 1583 en fit autant.

XIV. Il a fallu neceſſairement diſtinguer les enfans illegitimes des Prêtres ou des Cleres, d'avec les autres illegitimes ; parce qu'il y a des raiſons toutes particulieres pour les Eccleſiaſtiques. Leurs enfans ſont illegitimes après les Ordres ſacrez, quoiqu'ils ſoient nez d'une femme legitime, épouſée avant leur ordination.

Tit. de Epiſc. & Capitul. n. 22.

Dans les commencemens que ces défenſes ſe firent, la plûpart des Beneficiers étoient mariez, & on ne pouvoit pas facilement faire le diſcernement des femmes legitimes & des concubines, dans un renverſement general de la Diſcipline.

Lors même qu'il étoit certain que c'étoit un mariage legitime, on ne vouloit plus ſouffrir que les Beneficiers quoique dans les Ordres mineurs ſeulement, euſſent aucun commerce conjugal avec leurs femmes. Ce fut là en effet le commencement de cette nouvelle police, qui mit une incompatibilité perpetuelle entre les Benefices & le commerce du Mariage. La raiſon étoit, que l'on ne pouvoit, à moins de cela, empêcher que les Benefices ne devinſſent hereditaires.

Si les Chanoines, qui n'étoient pas obligez de prendre les Ordres ſacrez, euſſent eu la liberté du Mariage, il eſt viſible qu'ils ſe fuſſent perpetuez, eux & leurs enfans dans les Egliſes.

Les Curez & ceux qui ſont élevez aux Dignitez Eccleſiaſtiques, ne ſe fuſſent pas facilement reſolus à rentrer dans l'obſervation exacte de la continence, s'ils euſſent vû tant d'autres Beneficiers diſpenſez de cette Loi. Le Concile de Londres en 1175. s'en expliqua très-clairement : *Si infra Subdiaconatum conſtituti matrimonium contraxerint, ab uxoribus ſuis, niſi ad religionem tranſire voluerint, nullatenus ſeparentur ; ſed cum uxoribus viventes, Eccleſia-*

Can. 1.

Source : BIU Cujas

ſtica Beneficia nullo modo percipiant.

XV. Il faut venir au commun des illegitimes. Le Continuateur d'Aimoin dit que le Concile de Reims en 991. depoſa l'Archevêque Arnulphe, comme étant né d'une concubine. *Dicens non debere eſſe Epiſcopum, natum ex concubina.*

Gregoire VII. ne voulut pas accepter la demiſſion de l'Evêque d'Arragon, quoique le Roi Sanche l'en eût prié ; parce que les deux dont le Roi & l'Evêque l'avoient ſupplié de choiſir l'un, étoient irreguliers par le défaut de leur naiſſance, bien qu'ils fuſſent d'ailleurs accomplis en toutes ſortes
L. 2. Ep. 50. de vertus. *Præter quod de concubinis nati erant.*

Ce Pape proteſta qu'il ne pouvoit donner cette diſpenſe, parce que le Siege Apoſtolique tolere ſouvent les fautes paſſées, mais il ne permet que très-difficilement qu'on lui arrache la liberté de violer les Canons. *Ne quidquam à nobis contrarium ſanctis Patribus, in exemplum & autoritatem poſteris relinquatur. Solet enim ſancta & Apoſtolica ſedes, pleraque conſiderata ratione tolerare; ſed nunquam in ſuis Decretis & Conſtitutionibus à concordia canonicæ traditionis diſcedere.*

Epiſt. 15. Gregoire IX. trouva l'uſage du tems un peu plus favorable aux diſpenſes & à la condeſcendance, auſſi agréa-t-il la poſtulation qu'on avoit faite pour remplir le ſiege Epiſcopal de Souverain, d'une perſonne de merite, mais qui étoit né hors du mariage. Cet exemple fait voir que pour les grands Benefices la diſpenſe du Pape étoit neceſſaire. Au contraire le Concile de Beſiers en 1233. confirma le pouvoir des Evêques, d'en diſpenſer pour la Cle-
Can. 7. ricature. *De libero utero & de legitimo matrimonio ſit procreatus, niſi ex cauſa viſum fuerit Epiſcopo loci ſuper procreatis, ex contubernio diſpenſandum.*

Matthieu Paris raconte que le Legat du Pape courut riſque de ſa vie après le Concile de Londres en 1237. où il avoit proſcrit la pluralité des Benefices, & la foule d'enfans illegitimes qui les poſſedoit. De là il paroît combien il a été neceſſaire de reſerver au Pape ſeul les diſpenſes pour les grands Benefices.
Can. 11. Le Concile de Saumur en 1253. défendit de recevoir des Chanoines dans les Egliſes Cathedrales s'ils n'étoient nez d'un legitime mariage.

En 1240. Gregoire IX. declara que la diſpenſe qu'il avoit donnée pour toutes les dignitez Eccleſiaſtiques, au fils naturel du Roi Philippe de France, n'avoit pû s'étendre à un Evêché ; parce que l'Epiſcopat n'eſt point compris avec la foule des autres Dignitez, s'il n'eſt nommément exprimé. *Diſpenſationes enim, quæ defectum natalium patientibus, ſuper dignitatibus & honoribus generaliter conceduntur, non extenduntur ad Epiſcopatus, niſi de ipſis ſpecialiter exprimatur in eis.*

Rainal. an. 1240. n. 31. Ainſi ce Seigneur ne put alors parvenir à l'Evêché de Noyon, pour lequel on l'avoit élû, mais il y parvint en 1243. par la diſpenſe d'Innocent IV. en faveur du Roi S. Loüis.

Ces exemples peuvent ſervir à confirmer, qu'avant Boniface VIII. la ſeule diſpenſe pour les Ordres ſuperieurs & pour les Benefices doubles, étoit reſervée au Saint Siege.

Mais on ſera ſurpris que Matthieu Paris, bien-loin de croire que Boniface VIII. ait le premier donné aux Evêques le pouvoir de diſpenſer les illegitimes pour les Benefices ſimples ; au contraire il a crû que Gregoire IX. avoit commencé de reſerver au Saint Siege le droit de leur donner diſpenſes pour les Prelatures. *Gregorius IX. Decretales Gregorianas divulgari præcepit, in quibus quædam innovavit, ne ſcilicet illegitimi Prælatias, vel Eccleſiaſtica beneficia, niſi adepta à ſede Romana legitimationis diſpenſatione obtineant.* *An. 1235.*

Peut-être ſera-t-on encore plus ſurpris d'une lettre d'Etienne Evêque de Tournay au Pape Luce en faveur du Chancelier de France, que quelques Egliſes du Royaume refuſoient d'admettre dans la ſocieté de leurs Chanoines ; parce qu'il n'étoit pas ſorti d'un Mariage legitime. Or cet Abbé écrivant au Pape même, traite ces Egliſes de ridicules, d'obſerver cette coûtume ſi ſinguliere, & il le conjure ou de l'abroger, ou d'en diſpenſer le Chancelier.

Epiſt. 69. *Quoniam in Regno Francorum aliquæ Eccleſiæ quadam ſcrupuloſa nobilitate, glorioſam ut æſtimant ſibi conſuetudinem aſſumpſerunt, ne aliqui niſi ex licito complexu geniti promoveantur in eis, meritorum & virtutis excellentiam origini poſtponentes, prædicto Cancellario ſuperbæ potius, quam ſuperne titulum nativitatis objiciunt, ne vel ad eos accedat, vel inter eos aſcendat. Eorum Pater legibus Eccleſiæ Romanæ non ſubditur, potens ſi voluerit, vel eis derogare in partem, vel eas penitus abrogare.*

Il reſulte de là que juſques vers la fin du douziéme ſiecle l'irregularité des illegitimes n'étoit connuë que dans un fort petit nombre d'Egliſes en France ; qu'il fut utile qu'on la reſervât au Pape pour la faire reconnoître, au moins pour les principaux Benefices ; enfin que pour les moindres Benefices les Evêques ſont demeurez dans leur ancienne poſſeſſion d'en diſpenſer. Cependant cet exemple d'Etienne de Tournay, montre comme l'on recouroit au Pape pour en obtenir des diſpenſes qu'il jugeoit utiles à l'Egliſe, parce qu'elles lui procuroient la bien-veillance des Grands, & la protection des Rois.

Telle fut encore la diſpenſe que le Roy d'An- *Ordericus Vitalis. an.* gleterre obtint du Pape Innocent II. pour l'Evêque *1135.* nouveau de Bayeux, que l'Archevêque de Roüen avoit refuſé de conſacrer, parce qu'il n'étoit pas legitime. Outre la regle generale qui reſerve au Pape la diſpenſe des Canons des Conciles generaux, & qui n'eſt pas toûjours bien obſervée par tout ; on peut encore remarquer cette maniere imperceptible de la lui reſerver, par le frequent recours que les Rois, les Grands, & les Prelats mêmes ont au ſaint Siege dans ces rencontres.

XVI. Le Canon du Concile de Latran ſous Ale- *C. Cum in cunctis. De electione.* xandre III. ayant demandé que celui qu'on veut élire Evêque, ſoit né d'un legitime mariage, *ex legitimo matrimonio natus*, quelques Canoniſtes ont crû que celui qui avoit été legitimé par un mariage poſterieur, ne pouvoit être Evêque. L'opinion *Fagnan in L. 1. part. 2. p. 374.* contraire eſt ſans doute & la plus commune & la plus probable, parce que le mariage purge tout.

Sixte V. fit une Conſtitution en 1588. pour l'Egliſe de Valence en Eſpagne, pour empêcher que ceux qui ont été legitimez, ſoit par les Papes, ſoit par les Empereurs ou les Rois, ne puſſent y tenir des Canonicats ou des Dignitez. Mais il faut avoüer que cette legitimation qui ſe fait par les Souverains, eſt d'une autre nature que celle qui ſe fait par le mariage même.

Le même Sixte V. avoit fait une Conſtitution, pour défendre qu'on ne reçût les enfans illegitimes dans les Communautez Religieuſes, & avoit par ce moyen détruit la legitimation autoriſée par tant

de

de Decretales, ſçavoir celle qui ſe fait par la Profeſſion Religieuſe. Auſſi cette Conſtitution de Sixte V. fut revoquée par celle de Gregoire XIV. qui commence par *Circumſpecta.* On peut la voir dans le grand Bullaire.

Fagnan. in L. 1. part. 2. pag. 314. 316. 317.

Comme cette legitimation par la Profeſſion Religieuſe ne s'étend pas aux Prelatures mêmes clauſtrales, des Religieuſes, Gregoire XIV. donna pouvoir à la Penitencerie de Rome, d'accorder des diſpenſes aux Religieux pour les Prelatures du Cloître, & aux Religieuſes illegitimes, pour être Prieures ou Abbeſſes. Ce qui ſe doit entendre, quoique ces Prelatures ſoient triennales.

Ibidem.

Le Chapitre *Veniens*, *De filiis Preſbyterorum*, contient une eſpece fort remarquable. Alexandre III. y répond à l'Evêque de Londres, que s'il a donné à un Clerc la Chapelle que ſon pere avoit tenuë immediatement devant, étant bien informé de cet obſtacle, il n'a pû la lui ôter, puiſqu'il l'a ordonné Prêtre ſur ce titre; & il doit la lui rendre. Mais s'il ne ſçavoit pas que ce fût le fils du Chapelain precedent, il doit la lui laiſſer juſqu'à ce qu'il l'ait pourvû d'un autre Benefice. Comme les Canoniſtes ſont partagez ſur cet article, ſçavoir ſi l'Evêque peut par diſpenſe permettre à un enfant legitime de tenir le même Benefice de ſon pere; Fagnan croit que dans ce doute l'Evêque pouvoit diſpenſer.

Ibidem. p. 318. 319.

Les Canoniſtes qui font ce partage d'opinions, ne ſont venus que long-tems après ce Decret, & après le fait dont il s'y agit. Il faut donc reconnoître que cette diſpenſe n'étoit pas encore reſervée au Pape, & ce Pape même ne ſe la reſerva pas dans une occaſion qui ſembloit l'y convier. Si ce fils avoit été illegitime, le cas ſeroit encore plus merveilleux. Le Pape n'auroit pas oublié une circonſtance ſi conſiderable.

Il ne faut pas douter que le Concile de Trente n'ait corrigé la diſpoſition de ce Chapitre *Veniens*, puiſqu'il a tant pris de precautions pour empêcher que les enfans ſuccedent à leurs peres dans leurs Benefices.

CHAPITRE LXXXV.

L'Irregularité des Neophytes & des Laïques, aux ſix, ſept, & huitiéme Siecles.

I. *Combien les Irregularitez des Neophytes, des Laïques, & des ignorans ont de rapport entr'elles.*

II. *Zele de ſaint Gregoire contre les promotions des Neophytes.*

III. IV. *Sur tout en France. Diverſes raiſons qu'il apporte.*

V. *Rapport des Neophites d'à-preſent à ceux dont parle ſaint Paul.*

VI. *Diſpenſes legitimes de cette Regle.*

VII. VIII. *Quels interſtices on obſerva en diverſes occaſions, tantôt par neceſſité, tantôt par relâchement.*

IX. *Admirable exactitude du Concile d'Epone.*

X. *Diſpenſes accordées par ces Conciles, qui les jugeoient neceſſaires.*

XI. *Decrets du Pape Hormiſde.*

XII. *Loix de Juſtinien ſur ce ſujet.*

XIII. *Excellens Evêques tirez du corps des Laïques.*

I. DEs irregularitez qui ont été remarquées dans le Concile IV. de Tolede; il nous reſte à expliquer celles des Neophytes, des Laïques & des Ignorans.

Il y a bien du rapport entre ces trois ſortes de perſonnes, & à peine pouvons-nous diſtinguer les Laïques des Neophytes: il eſt certain auſſi que l'ignorance des Regles de l'Egliſe eſt un des principaux obſtacles, qui leur ferme le chemin des Dignitez Eccleſiaſtiques.

Commençons par les Laïques & les Neophytes; afin de pouvoir nous arrêter un peu davantage à l'examen de la doctrine, qu'on jugeoit neceſſaire aux Eccleſiaſtiques & aux Beneficiers.

En parlant des Neophytes, par rapport au premier âge de l'Egliſe nous les avons confondus avec les Heretiques, parce que veritablement les Conciles & les Peres de ces premiers tems les ont joints enſemble, & ont mis au rang des Neophytes les Heretiques, lorſqu'après leur abjuration, au lieu de marquer un veritable repentir de leur erreur, ils ne cherchoient qu'à la défendre, comme s'ils n'avoient point peché contre l'Egliſe; mais comme à l'égard des Neophytes la Diſcipline de ces premiers tems eſt entierement abolie: nous allons paſſer au ſecond & au dernier âge de l'Egliſe.

II. Saint Gregoire ne menace de rien moins, que de la dépoſition & de l'excommunication, les Evêques, les Clercs & les Seculiers, qui s'efforceront d'élire & d'élever à l'Epiſcopat un Laïque, à quelque haut degré de ſainteté & de merite, qu'il puiſſe être arrivé. *Proviſuri ante omnia, ne cujuſlibet vitæ vel meriti Laïcam perſonam præſumatis eligere, &c. Ab officio & à communione alienos faciendos proculdubio noveritis omnes, quos ex vobis de Laïcâ perſonâ aſpiraſſe conſtiterit.* La grandeur de la peine fait voir l'énormité de la faute.

L. 2. Ep. 19. 27. L. 3. Ep. 39.

III. Ce ſaint Pape n'oublia rien pour abolir cet abus de l'Egliſe de France, où il avoit jetté de profondes racines. Il en écrivit à l'Archevêque d'Arles, qui étoit ſon Vicaire Apoſtolique; afin qu'il s'employât auprès du Roy, pour arrêter le cours d'un ſi déteſtable deſordre, *Nobis res eſt valde deteſtabilis nuntiata, quod quidam ex Laïco habitu per appetitum gloriæ temporalis defunctis Epiſcopis tonſurantur & fiunt ſubitò Sacerdotes, &c. Quâ de re neceſſe eſt ut fraternitas veſtra præcell. fil. noſ. Regem Childebertum admonere ſtudeat, ut hujus peccati maculam à regno ſuo funditùs expellat.*

L. 4. Ep. 50.

Comment celui qui n'a jamais été ſoldat, pourra-t-il être General d'Armée? Quelle predication peut-on attendre de celui qui n'en a peut-être jamais oüi? Comment celui qui n'a pas encore commencé de pleurer ſes pechez, remediera-t-il à ceux des autres? *Qui miles nunquam extitit, Dux religioſorum fieri non pertimeſcit? Quam iſte prædicationem habiturus eſt, qui fortaſſe numquam audivit alienam? Aut quando aliena mala corrigat, qui nec dum ſua flevit?*

Enfin, les Neophytes à qui ſaint Paul interdit les Ordres ſacrez, étoient bien alors des Laïques; Mais ce ſont à preſent les nouveaux Clercs ſelon ſaint Gregoire. *Et cum ad ſacros ordines Paulus Apoſtolus Neophytum venire prohibeat, ſciendum nobis eſt, quia ſicut Neophytus tunc vocabatur, qui adhuc noviter erat eruditione plantatus in fide, ita nunc Neophytis deputamus, qui adhuc novus eſt in ſanctâ converſatione.*

Source : BIU Cujas

On apelloit alors Neophytes les nouveaux fideles ; & on donne maintenant ce nom aux nouveaux convertis, & aux jeunes Clercs.

L. 4. Ep. 53. *L. 7. Ep. 5.* IV. Ce genereux Pape écrivit sur le même sujet au Roy Childebert, & à la Reine Brunehaut, pour leur remontrer qu'on ne pouvoit pas être Capitaine, avant que d'avoir été soldat, ni devenir le maître des autres, avant que d'avoir été disciple ; & que s'il y avoit des Laïques dont la probité meritât qu'on les destinât à la conduite d'un Diocese, il falloit les éprouver, & les exercer long-tems auparavant ; afin de leur faire apprendre ce qu'ils devoient enseigner ; & leur faire pratiquer les vertus, dont ils devoient donner l'exemple.

L. 7. Ep. 5. *Si cujus ergo vita talis constiterit, ut ad hunc dignus sit Ordinem promoveri, priùs ministerio debet Ecclesiæ deservire, quatenùs longo exercitationis usu videat quod imitetur, & discat quod doceat : ne fortè onus regiminis conversionis novitas non ferat, & ruinæ occasio de provectus immaturitate consurgat.*

L. 7. Ep. 121. V. Enfin, ce saint Pape ne se lassa point d'écrire aux Evêques de France, que si saint Paul avoit exclus les Neophytes des Ordres sacrez, c'est-à-dire les nouvelles plantes du champ de l'Eglise : la même Eglise avoit dans la suite des siecles & par les mêmes raisons, donné l'exclusion des Ordres sacrez aux Neophytes, c'est-à-dire, aux nouvelles plantes de la vie Ecclesiastique ; parce qu'il n'y a point de maniere plus desordonnée de recevoir les Ordres, que de commencer par où il faut finir, & aspirer au comble des honneurs, sans y vouloir monter par les dégrez des vertus.

Neophytum Paulus ad Ordines vetat sacros accedere. Sicut autem tunc Neophytus dicebatur, qui initio in sanctæ fidei erat conversatione plantatus ; sic modo Neophytus habendus est, qui repente in religionis habitu plantatus ad ambiendos honores sacros irrepserit. Ordinatè ergo ad ordines ascendendum est. Nam casum appetit, qui ad summa loci fastigia, post positis gradibus per abrupta quærit ascensum.

VI. Dans les necessitez pressantes, ce saint Pape ne laissoit pas d'abreger les intervalles sacrez, qu'on mettoit ordinairement entre les saints Ordres. Une Ville de l'Apruzze étant depuis long-tems privée d'Evêque, il écrivit à l'Evêque de Fermo de bien examiner une personne vertueuse qu'on proposoit, & s'il la jugeoit propre, l'exhorter à se faire Moine, ou bien l'ordonner Soûdiacre, & peu de tems après le revêtir de la charge Pastorale ; *Tunc hortandus est, ut vel Monachus, vel à vobis Subdiaconus fiat ; & post aliquantulum temporis, si Deo placuerit, ipse ad Pastoralem curam debeat promoveri.* *L. 9. Ep. 13.*

De tous les Ordres mineurs, ce Pape ne prescrit que le Soûdiaconat ; encore il aimeroit mieux que la Profession Monastique fût preferée, pour purifier en moins de tems, & preparer à l'Episcopat, celui qui en avoit été estimé digne. Le Cardinal Baronius remarque que le Pape Dieudonné est le premier qui ait été fait Pape, n'étant encore que Soûdiacre. *Baronius An. 614. n. 1.*

VII. L'Auteur même de la vie de saint Gregoire, ne fait mention que du Diaconat qu'il reçut, sans avoir parlé des Ordres mineurs qui eussent precedé. Ferrand dit bien dans la vie de saint Fulgence, que son Evêque le sacra d'abord Prêtre, pour le faire aussi Abbé ; *Repente eum Sacerdos consecrat Presbyterum, ut Abbatis & Presbyteri decoratus officio, &c.* Mais il faut présupposer que le Diaconat *E. 1. Ep. 25.*

avoit été conferé. On en peut juger par saint Cesaire, que l'Archevêque d'Arles Eonius enleva du Monastere de Lerins, & le fit d'abord Diacre, & puis Prêtre. *Illico primùm Diaconus, deinde Presbyter ordinatur.* *Cap. 15.*

Il est vrai pourtant que saint Cesaire ayant été tonsuré par son Evêque, dès sa premiere enfance, il avoit apparemment reçû en même tems l'ordre de Lecteur. L'admirable Eutychius s'étant enfin resolu d'accepter un petit Evêché, fut premierement tonsuré & ordonné Lecteur, puis Diacre, & enfin Prêtre, lorsqu'il fut parvenu à l'âge de trente ans. Cet Evêché lui manqua, parce que le Ciel l'avoit destiné au Siege Patriarchal de Constantinople. Ces exemples font voir que la vie Monastique tenoit souvent lieu des Ordres inferieurs. *L. 1. c. 4.* *Vita ejus c. 10. 11. 12. apud Sur. die 6. April.*

VIII. Gregoire de Tours fournit un exemple de ces Ordinations, de Neophytes, dont saint Gregoire Pape se plaignoit si souvent & si justement ; où neanmoins tous les Ordres étoient conferez successivement les uns après les autres ; mais en fort peu de tems. Badegisile Maire du Palais ayant été choisi par le Roy pour l'Evêché du Mans, il reçut tous les Ordres, & fut transformé de Laïque en Evêque en quarante jours. *Qui tonsuratus, gradus quos Clerici sortiuntur ascendens : Post quadraginta dies, migrante Sacerdote successit.* *L. 6 hist. c. 9.*

Ce même Auteur fait voir en une autre rencontre, que les intervalles des Ordres devoient être plus longs, & qu'il falloit s'y être exercé un grand nombre d'années pour éviter le juste reproche qu'on faisoit aux Neophytes. Il fait dire à un Prêtre pour faire valoir ses droits & prétentions à l'Episcopat : *Nec me patitur Deus hâc Ordinatione privari, cui tantum famulatum exhibui. Nam & ipsos Clericatus gradus canonicâ sum semper institutione sortitus. Lector decem annis fui, Subdiaconatus officium quinque annis ministravi, Diaconatui verò quindecim annis mancipatus fui, Presbyterii autem honore viginti annis jam potior.* *L. 4. c. 6.*

Je ne sçai auquel de ces deux exemples il faut joindre celui de saint Eloy Evêque de Noyon, qui de Seculier qu'il étoit, fut élû Evêque du Vermandois, de Tournay, de Noyon, de Flandres, de Gand, & de Courtray, pour achever d'extirper l'Idolâtrie de tous ces Païs, qui en étoient encore infectez. Ce saint Prelat ne voulut pas neanmoins se laisser ordonner, sans avoir satisfait aux loix & aux exercices des Ordres inferieurs. *Ne in ullo Catholicæ regulæ deviare videretur, non se permisit priùs Sacerdotem consecrari, nisi sub normulâ Clericatus aliqua temporis curricula exigeret.* *L. 2. vitæ ejus c. 1.*

Le merite extraordinaire des personnes, & les besoins pressans de l'Eglise, faisoient apparemment reduire à un tems fort court les interstices canoniques des Ordres. Le Concile de Brague ne demanda qu'un an pour faire cette transformation admirable d'un Laïque en un Evêque. *Item placuit, ut ex Laïco ad gradum Sacerdotii nemo venia, nisi priùs anno integro in officio Lectorum vel Diaconatus disciplinam Ecclesiasticam discat, & sic per singulos gradus eruditus, ad Sacerdotium veniat. Nam satis reprehensibile est, ut qui nondum didicit, jam docere præsumat.* *Can. 20.*

IX. Le Concile d'Epone ne voulut pas seulement qu'on donnât le moindre de tous les Ordres, ou la Clericature, qu'à ceux qui auroient fait profession d'une vie religieuse. *Ne Laïcus, nisi religione præmissâ, Clericus ordinetur.* *Can. 37.*

Le titre de ce Canon contient le même sens, &

Source : BIU Cujas

en donne une explication plus facile, *Laïci nisi præmissâ conversione, non ordinentur.* C'eſt-à-dire, que les Laïques n'étoient point reçûs à la Clericature, s'ils n'avoient déja fait paroître leur renoncement au monde, leur converſion & leur retour à Dieu, & une vie vraiement religieuſe.

Le Concile III. d'Orleans ſemble demander un an d'intervalle entre la converſion d'un Laïque, & ſon ordination. *De Clericorum præmittendâ converſione, id omnimodis obſervandum, ne ullus ex Laïcis ante annualem converſionem ordinetur.*

Can. 6. X. Ces Regles ſi ſaintes ne furent pas toûjours obſervées; dans les preſſantes neceſſitez de remplir les Egliſes vacantes, on ſe contenta de l'eſpace d'une année pour éprouver, pour inſtruire, & pour former un Laïque, qu'on vouloit élever aux Ordres ſacrez, & même à l'Epiſcopat.

Le Concile IV. d'Arles confeſſa que les anciens Canons demandoient un bien plus long apprentiſſage; mais que la diſpenſe étoit neceſſaire dans les beſoins preſens de l'Egliſe. *Et licet de Laïcis prolixiora tempora, antiqui Patres ordinaverint obſervanda, tamen quia creſcente Eccleſiarum numero neceſſe eſt nobis plures Clericos ordinare: hoc inter nos ſine præjudicio dumtaxat Canonum convenit antiquorum, ut nullus Metropolitanorum cuicumque Laico dignitatem Epiſcopatus tribuat; ſed nec reliqui Pontifices Preſbyterii, vel Diaconatus honorem conferre præſumant, niſi anno integro fuerit ab eis præmiſſa converſio.*

Can. 2.

Voilà les adouciſſemens que la neceſſité rendoit excuſables pour un peu de tems, ſans préjudice des anciens Canons, qui demeuroient toûjours en vigueur, hors de ces neceſſitez inévitables, *ſine præjudicio Canonum antiquorum.*

Le Concile V. d'Orleans approuva la même diſpenſe, même pour les Evêques, auſquels il recommanda de ſe faire inſtruire durant cette année d'apprentiſſage par des perſonnes ſçavantes & pieuſes: *Nullus ex Laicis abſque anni converſione præmiſſa Epiſcopus ordinetur; ita ut intra anni ipſius ſpatium à doctis & probatis viris, diſciplinis & regulis ſpiritalibus pleniùs inſtruatur.*

C'étoit apparemment ce terme d'une année que Gregoire de Tours vouloit exiger ſelon ces Canons relâchez, de celui qui pretendoit à l'Evêché de Nantes: lorſqu'il lui tint ce diſcours: *Habemus ſcriptum in Canonibus, fili, non poſſe quenquam ad Epiſcopatum accedere, niſi prius Eccleſiaſticos gradus regulariter ſortiatur. Tu ergo pete, ut qui te elegit, debeat tonſurare, cumque Preſbyterii honorem acceperis, ad Eccleſiam aſſiduus eſto; & cum eum Deus migrare voluerit, tunc facilè Epiſcopalem gradum aſcendes.*

L. 6 c. 15.

C'étoit un des neveux de l'Evêque de Nantes qui vouloit l'avoir pour ſon ſucceſſeur, & le faire ſacrer dès ſon vivant.

XI. Il faut finir ce que nous avons à dire de la Diſcipline Occidentale par les Decrets du Pape Hormiſde, comme nous avons commencé par le Pape ſaint Gregoire, qui ſemble en avoir emprunté les propres termes. *Diſcere priùs quiſque debet, antequàm doceat. Emendatiorem eſſe convenit populo, quem decet orare pro populo.* Il ajoûte que les Prêtres de l'ancienne Loy ne pouvoient être choiſis que d'entre les Levites, qu'on formoit dès leur enfance aux fonctions ſacrées du Temple. Les Clercs acquirent par l'étude & l'exercice, ce que la naiſſance donnoit aux Levites: *Nunc eſt doctrina pro genere. Quod illis fuit naſci, hoc nobis imbui. Illos tabernaculo dabat natura, nos altaribus parturit diſciplina.*

Epiſt. 25.

XII. Venons à l'Egliſe Greque, où Juſtinien a tourné en ridicule ces metamorphoſes ſurprenantes d'un Laïque en un Evêque. *Neque ex Idiotâ, & ex iis qui vocantur Laïci, exiſtens, ita mox ad Epiſcopatum aſcendat, nec imaginariam ſuſcipiat ordinationem, tanquam modò quidem Idiota, mox autem Clericus, deinde parvum aliquod tempus præteriens, Epiſcopus appareat.* Nov. 6. c. 1.

Après tout cela cet Empereur ne demande que ſix mois de retraite dans un Monaſtere, ou dans la Clericature, ce qui eſt bien au-deſſous des Canons de l'Egliſe. *Priùs autem aut Monachicam vitam profeſſus, aut in Clero conſtitutus, non minus menſibus ſex.* Dans une autre Novelle il s'étoit contenté de trois mois. Mais c'eſt un des points où cet Empereur a paſſé les bornes d'un garde & d'un conſervateur des Canons. Nov. 123. c. 2.

Un terme ſi court ne ſemble pas répondre à ce que le même Empereur exige dans une autre Conſtitution, où il rapporte les admirables paroles de ſaint Gregoire de Nazianze, contre les Evêques qui ne penſent pas qu'il faut ſe purifier ſoi-même avant que de laver les taches des autres; qu'il faut acquerir la ſageſſe avant que de la communiquer: ſe déïfier ſoi-même, avant que de pouvoir déïfier les peuples: qu'on peut bien former & figurer en un jour un vaſe de terre; mais non pas un Evêque, dont le miniſtere eſt tout angelique & tout divin, étant une participation du grand & éternel Pontife J. C.

Mundari oportet primum, ac deinde mundare; ſapere ac deinde ſapientiam docere: Lucem fieri, & poſtea illuminare; propinquare Deo, tum alios adducere, &c. Quis inſtar figuli uno ipſo die fictilia ſua tornantis, ita repente fingat veri cultus Antiſtitem, cum Angelis ſtantem, & cum Archangelis laudes canentem, & Chriſto conſacrificantem? Nov. 137. c. 2.

En effet, qui pourroit ſouffrir ſans indignation ces Paſteurs, qui étant encore tres-impurs, entreprennent de purifier les autres? Hier ſacrileges, aujourd'hui Pontifes: hier profanes, aujourd'hui Prêtres; qui ont vielli dans l'iniquité, & ne ſont encore que novices dans la vertu; enfin qu'on ne peut nier être l'ouvrage de la faveur & de l'intrigue, & non pas du ſaint Eſprit. *Simul diſcipuli & præceptores oſtenduntur, & priuſquam purgati ſint, purgant: heri ſacrilegi, hodie ſacerdotes: heri extra ſacra, hodie præſules myſteriorum: veteratores malitiâ, novitii pietate: qui ſunt opus atque fabrica humanæ gratiæ non Spiritus-ſancti.*

XIII. Concluons par un aveu ſincere que Dieu n'a pas laiſſé de ſoûtenir ſon Egliſe, nonobſtant les relâchemens de ceux qui la gouvernoient; & de donner de tres-ſaints Paſteurs, d'entre ceux mêmes qu'on avoit tiré d'entre les Laïques. C'eſt ce que le pieux Evêque de Naples en Chypre, a remarqué dans la vie du grand Patriarche d'Alexandrie ſaint Jean l'Aumonier, qui étoit lui-même un de ſes prodiges.

Hoc erat admirabilius ſanctiſſimi hujus Patriarchæ, quoniam nec Monachicam vitam ducens, neque in Clero moratus in Eccleſia: ſed & fœminæ legitimè dudum conjunctus, ita tenuit vigorem Eccleſiæ, ab ipſo initio quo Patriarcha conſecratus eſt; & in talem ſublimitatem exaltatus eſt, ut multos Hremitarum, & in arcta vita degentium ſuperaret. Voilà les miracles de la grace toute-puiſſante. Cap. 43. Baron An. 525. 526.

Le grand ſaint Ephrem Patriarche d'Antioche, ne

Source : BIU Cujas

fut pas un moindre prodige de cette puiſſance ſuprême, qui eſt au-deſſus de toutes les Loix. De Comte de l'Orient il fut fait Evêque de ce Siege Apoſtolique, pour recompenſe de ſes aumônes, & de l'infatigable charité avec laquelle il avoit travaillé à réparer les ruines d'Antioche, deſolée par un effroyable tremblement de terre. *Sedes Apoſtolica velut merces & præmium tantæ erga civitatem providentiæ ei donata fuit.* C'eſt ce qu'en dit Evagrius.

CHAPITRE LXXXVI.

L'Irregularité des Cliniques, des Neophytes & des Etrangers, aux huit, neuf & dixiéme Siecles.

I. *Les nouveaux Batiſez ſont irreguliers pour les Ordres ſuperieurs.*

II. *Il y avoit alors pluſieurs Cliniques, à cauſe des Nations nouvellement converties.*

III. *L'irregularité des Neophytes fondée ſur le droit naturel.*

IV. *Les Canons ne ſont aſſez ſouvent que des rayons du droit naturel.*

V. *Combien l'exemple du Neophyte Photius eut de funeſtes ſuites dans l'Orient.*

VI. *Le Concile VIII. condamna ſagement ceux qui gardoient les interſtices des Ordres, dans la ſeule vûe de parvenir aux dignitez de l'Egliſe.*

VII. *Comment Photius fut enfin rétabli.*

VIII. *Relâchement des Grecs, qui ne demandent qu'une ſemaine d'intervalle d'un Ordre à l'autre.*

IX. *On pouſſa Photius avec chaleur, parce qu'il étoit auſſi intrus.*

X. *Zele de l'Egliſe Latine contre les Neophytes.*

XI. *Regularité de l'Egliſe Gallicane pour les interſtices des Ordres.*

XII. *On y ſuſtituoit aux Evêques le plus excellent de leurs Prêtres.*

XIII. *On n'omettoit jamais la Prêtriſe avant l'Epiſcopat.*

XIV. *Objection & la Réponſe.*

XV. *Neceſſité d'élire un ſujet de la même Egliſe.*

XVI. *Deguiſement artificieux de cette Regle en faveur d'Hincmar.*

XVII. *Confirmation de la même Regle.*

XVIII. *Il faut élire non le plus ancien, mais le plus digne entre les Prêtres.*

XIX. *Les Regles Monaſtiques ſuivent & imitent les Canons.*

I. L'Irregularité des Cliniques devoit être enſevelie dans un profond oubli, depuis que la coûtume de batiſer les enfans a été univerſellement établie dans l'Egliſe. Neanmoins le Concile VI. de Paris de l'an 829. témoigne qu'on violoit alors fort ſouvent les Loix de l'Egliſe ſur ce ſujet, & qu'on conferoit les Ordres à ceux qui ne s'étoient reſolus de recevoir le Batême, que par l'apprehenſion de la mort, dont ils ſentoient déja les mortelles atteintes.

Can. 8. *Sicut in pleriſque, ita & in eo autoritas à nonnullis ſæpe violatur canonica, quando ſcilicet hi, qui in ægritudine, baptiſmatis ſuſcipiunt ſacramentum, ad gradus Eccleſiaſticos contra fas provehuntur. Is uſus, quia autoritati canonicæ reſultat, oportet ut corrigatur, quoniam hujuſcemodi baptizatos, quos vulgaris ſermo grabatarios vocat, canonica autoritas à gradibus Eccleſiaſticis patenter repellit.*

Ce Concile met enſuite dans le même rang, & enveloppe dans la même irregularité, ceux qui ne ſont portez à recevoir le Batême, & enſuite à pretendre aux ſaints Ordres, que par une maladie de l'ame, incomparablement plus dangereuſe que celle du corps, c'eſt-à-dire, par une cupidité baſſe & inconſiderée. *Multo magis illi arcendi ſunt à gradibus Eccleſiaſticis, qui aut per cupiditatem aut per temeritatem, contempta canocica autoritate baptizantur, & poſtea ſimiliter ad gradus Eccleſiaſticos provehuntur.*

II. L'étenduë de l'Empire de Charlemagne avoit donné occaſion à un grand nombre de Nations Barbares, de ſe ſoûmettre à l'Empire & à la Foy de J. C. & quelques-uns de ces nouveaux Convertis montoient juſqu'au comble de l'Epiſcopat. Thegan le dit clairement, *Cum his qui ex Barbaris Nationibus ad hoc faſtigium perducti ſunt.* Il pouvoit arriver de là que quelques-uns d'entr'eux ne reçûſſent le Batême que dans les vûës intereſſées de cette éminente & perilleuſe élevation, ou differaſſent quelquefois le Batême, juſqu'à ce qu'une maladie mortelle les obligeât de retrancher tous ces dangereux retardemens. *Du Cheſne, Tom. 2. p. 282.*

III. L'irregularité des Neophytes approche beaucoup de la precedente. Soit qu'on appelle Neophytes ceux qui ſont nouvellement batiſez, ou ceux qui ont reçu depuis peu de tems la Clericature, il eſt également injuſte & contraire aux Loix Canoniques, de les pouſſer avec precipitation aux Ordres ſacrez & aux premieres dignitez de l'Egliſe, en les preferant à ceux à qui des ſervices ſignalez & de longues épreuves, ont acquis un droit legitime à ces hauts rangs d'honneur, qui doivent être la recompenſe de la vertu, & de la capacité la plus inconteſtable.

Ainſi le Pape Nicolas avoit raiſon d'écrire à Photius, que quand les Canons des Conciles, quand les Decrets des Papes n'auroient pas interdit aux Neophytes les Ordes ſacrez & les hautes dignitez de l'Egliſe; il auroit pû trouver cette même Loy écrite dans le fond de ſon cœur, par la main de la nature même, qu'il ne faut pas faire aux autres une injure, que nous ne vondrions pas recevoir d'eux. Nous ſouffririons avec peine, qu'un nouveau venu prît devant nous un rang que nos longs ſervices nous ont acquis: & que le juſte prix de nos travaux fût enlevé par l'audace d'un inſolent uſurpateur.

Epiſt. 11. *Hanc legem ſibi datam, ſi volumen cordis tui conſcientia ſcrutata fuerit, proculdubio non negabit. Ibi quippe ſcriptum reperies lege naturæ dicente, A nemine velle lædi, à nemine velle tua prorſus auferri. Quapropter apte præcipitur, Quod tibi fieri non vis, alteri ne feceris. Quid enim Decreta Sedis Apoſtolicæ dicunt, niſi quod tibi fieri non vis, alteri ne feceris; quando præcipiunt, ne ſubito factus Clericus Clericis dominetur, qui per ſingula ſtipendia militaverunt, & omnem in Dominicis caſtris ætatem egerunt. Quando præcipiunt, ne quilibet ſaltu præpropero in alienum honorem ambiat immoderata cupiditate tranſcendere, vel pro ſuo libitu jura ſtudeat aliena pervadere.*

IV. Cette doctrine montre clairement, que toutes les Loix Canoniques ne ſont point des Reglemens arbitraires; ce ſont au contraire autant de

Source : BIU Cujas

rayons de la Loy naturelle, & des ruiſſeaux de cette même Loy éternelle, qui eſt la ſource inépuiſable de toute la juſtice des Loix temporelles. Auſſi ce Pape continuë en ces termes, *Igitur cum ea quæ Sedis Apoſtolicæ Præſules inſtituerunt, in Litteris ſacris invenias, imo vero in temetipſo jugi perſeverantia relegas, noli, quia Decreta ipſorum non ſuſceperis, amplius aſſeverare; cum ipſi nihil, niſi quod naturalis, quod Moſaica, necnon & gratiæ Lex juſſit, inſtituant.*

V. Photius avoit été tiré du Barreau & du Palais pour la tonſure & en même tems pour le Patriarchat. *Photium*, dit ce Pape, *ex foro, ac ſæculari militia & habitu, atque à palatinis ædibus eductum, ac ſubito tonſuratum, Eccleſiæ contra Canones præfecerunt.* Comme il couvroit ſon uſurpation ſacrilege des exemples ſpecieux de Nectarius, de Taraſius, & de ſaint Ambroiſe; ce Pape lui remontra qu'il n'avoit rien des éminentes qualitez de ces grands hommes, & qu'il n'y avoit alors aucune neceſſité, qui pût juſtifier un ſi manifeſte violement des Canons. *Quod per neceſſitatis fieri eventus comprobatur, non in authoritate tenendum eſt.*

Epiſt. 1.

Epiſt. 6.

Præfatio Syno. VIII.

Anaſtaſe Bibliothequaire a remarqué que le pernicieux exemple de Photius, eut des ſuites tres-funeſtes, même dans les autres Egliſes Patriarchales. Dans Alexandrie & dans Antioche cette ambition déteſtable des Laïques jetta de ſi profondes racines, qu'il fut preſque impoſſible de les arracher. *Penes Alexandriam & Antiochiam in tantum radix peſtis hujus excrevit, ut à tempore promotionis Photii hactenus evelli non poſſit.*

Dans Jeruſalem on porta auſſi-tôt un Laïque ſur le trône de ſaint Jacques, ce qui n'étoit point encore arrivé depuis la naiſſance de cette Egliſe, *Mox Jeroſolymis quidam Laicus, extemplo Clericus factus, eſt ordinatus Antiſtes, quod nunquam factum eſt, etiam ab ipſo Jacobo.*

Ces effroyables deſordres porterent le VIII. Concile general à uſer d'une rigueur extrême, & à declarer que Photius n'étoit point, & n'avoit jamais été Evêque: que ceux qu'il avoit ordonnez, ou qu'il avoit pourvû de quelque Abbaye, ne pouvoient rien avoir reçu de celui qui n'étoit point Evêque: que les Egliſes qu'ils auroient dediées, ſeroient dediées encore une fois. Ainſi cette irregularité des Neophytes parut à ce Concile general d'une ſi pernicieuſe conſequence, qu'ils la jugerent ſuffiſante pour rendre l'ordination ou nulle, ou inutile.

Can. 4.

VI. Pluſieurs perſonnes de qualité d'entre les Laïques, à l'exemple de Photius, furent excitées à Conſtantinople à s'adonner à des vertus contrefaites, afin de pouvoir parvenir à la ſuprême dignité du Patriarchat, comme Anaſtaſe Bibliothequaire le remarque au même endroit: Auſſi les Legats du ſaint Siege firent publier dans le même Concile un autre Decret, par lequel on donne l'excluſion du Patriarchat aux Senateurs, & aux autres Laïques, qui avoient été attirez par cette amorce à prendre la Clericature, ou à embraſſer la vie Monaſtique; quand même ils auroient paſſé par tous les degrez des ſaints Ordres.

Can 5. *Definimus neminem de Senatoria dignitate, vel mundana converſatione nuper tonſum, ſuper intentione, vel expectatione Pontificatus, vel Patriarchatus honoris, Clericum aut Monachum factum, ad hujuſmodi ſcandere gradum: licet ſingulos ordines divini Sacerdotii plurimum temporis feciſſe probetur.*

La divine ſageſſe de ce Concile jugea que ces ames ambitieuſes avoient beau faire profeſſion dans la Clericature, ou dans un Monaſtere, & y exercer à loiſir toutes les fonctions de chaque Ordre, en y obſervant les intervalles legitimes; elles ne pouvoient éviter la tache & l'irregularité des Neophytes, parce qu'elles avoient d'abord devoré en eſperance la ſouveraine dignité du Pontificat, & ſous les apparences d'une fauſſe converſion, elles avoient conſervé une intention & une volonté toute ſeculiere. *Neque enim propter religionem, vel amorem Dei, aut propter expectationem tranſeundi viam virtutum, ſed ob amorem gloriæ ac Principatus, tonſus hujuſmodi reperitur.*

VII. Il eſt vrai que Photius fut après une longue ſuite d'étranges avantures rétabli par Jean VIII. mais ce Pape pour ſauver au moins les apparences, proteſta que ç'avoit été aux inſtantes ſollicitations de tous les autres Patriarches, des Metropolitains & des Evêques d'Orient, qu'il avoit accordé cette diſpenſe; & il y ajoûta cette precaution neceſſaire pour l'avenir, que les Patriarches de Conſtantinople ne ſeroient plus élûs d'entre les Senateurs, ou les Courtiſans, mais d'entre les Prêtres & les Diacres Cardinaux de la même Egliſe. *Decernimus, ut poſt hujus Patriarchæ obitum nullus de Laïcis, vel curialibus in Patriarchatus eligatur & conſecreturhonore, niſi de Cardinalibus Preſbyteris, & Diaconibus Conſtantinopolitanæ Sedis, ſecundum ſacros Canones.*

Epiſt. 199.

VIII. Le Concile de Conſtantinople, que les Grecs nommerent premier & ſecond, défendit encore tres-expreſſément le même abus qu'aucun des Laïques, ou des Moines ne fût tout d'un coup élevé à l'Epiſcopat, ſans avoir été éprouvé dans tous les Ordes inferieurs. Quoique le ſuccès en eût été heureux dans quelques perſonnes d'une vertu & d'un merite tout-à-fait extraordinaire, c'étoient des miracles plûtôt que des exemples, *Decernimus ut nullus deinceps Laïcus, vel Monachus repente ad Epiſcopalem altitudinem eveheretur, ſed in Eccleſiaſticis gradibus primum examinatus.*

Comme ce Concile ne détermina point les juſtes intervalles de chaque Ordre, Balſamon dit que quelques-uns vouloient qu'on mît une ſemaine d'interſtice après la reception de chaque Ordre, ſe fondant ſur le diſcours de ſaint Gregoire de Nazianze ſur la Pentecôte, qui dit qu'un Prêtre reçoit ſa perfection en ſept jours: πλειόνων δὲ ἑπτὰ ἡμερῶν ἡ ἱερεία.

Can. 17.

in Pentec.

Cet Auteur ajoûte que le Canon de Sardique demande un intervalle conſiderable dans les exercices de chaque Ordre: qu'une Novelle de Juſtinien veut que les Appariteurs & les Adminiſtrateurs publics paſſent quinze ans dans un Monaſtere, avant que de pouvoir être ordonnez; qu'une autre Novelle ſe contente qu'un Laïque qui n'eſt ni Appariteur, ni Curial paſſe trois mois dans la Clericature, avant que d'être ordonné Evêque.

Novel 137. *c.* 1.

Novel. 123.

Après tout cela Balſamon ſe déclare pour la premiere opinion, qui n'exigeoit qu'une ſemaine d'intervalle entre deux Ordres: & il aſſure que c'étoit la coûtume qu'on ſuivoit, comme une Loy non écrite. *Dico neceſſario per ſeptem dies uniuſcujuſque gradus fieri ordinationem, & eo magis, quod etiam non ſcripta Eccleſiaſtica conſuetudo, hoc ſuſcepto, ſic graduum ordinationes facit.* C'eſt la verſion Latine de Balſamon, cela ne ſe trouve pas dans le Grec.

On ne peut pas expliquer le texte de ce Cano-

Source : BIU Cujas

niſte, en ſorte que cet eſpace de ſept jours comprenne la reception de tous les Ordres, en recevant un chaque jour. 1. Parce que Photius même reçût chaque Ordre en des jours differens, comme le remarque Nicetas dans la vie de ſaint Ignace Patriarche de Conſtantinople. 2. On n'y trouveroit pas même le nombre de ſept jours. Car Nicetas raconte, qu'en ſix jours conſecutifs Photius fut fait Moine, Lecteur, Soûdiacre, Diacre, Prêtre & Evêque.

Balſamon dit, qu'il faut donner une ſemaine entiere à chaque Ordre. *Debemus obſervare, ſi non plura, ſed certe neceſſario id ipſum tempus in unoquoque gradu.* Cette détermination vient apparemment, de ce qu'on ne conferoit les Ordres que le Dimanche. Enfin c'eſt un aſſez grand relâchement, de reduire les interſtices à une ſemaine ; & ce Canoniſte remarque ailleurs, que ce deſordre vint de ce que les Novelles de Juſtinien ſur cette matiere, n'ayant pas été miſes dans les Baſiliques, l'uſage s'en abolit.

Ibidem.

Suppl. p. 1127.

Cette reflexion a été neceſſaire, parce que les paroles de ſaint Gregoire de Nazianze, ſur leſquelles les Grecs établiſſoient leur ſentiment, ſe doivent entendre de la conſecration du grand Pontife de la Loy Moſaïque, qui recevoit en ſept jours toute la plenitude de ſon Sacerdoce. Ce fondement n'eut donc pas été ſolide pour leur opinion ; mais la coûtume s'étant introduite, telle que Balſamon l'a décrite, & étant provenuë, comme nous avons dit, d'une autre coûtume plus ancienne, de conferer les Ordres tous les Dimanches, les Grecs furent bien-aiſes de s'autoriſer d'un texte de ſaint Gregoire de Nazianze, quoique détourné de ſon veritable ſens. On ſçait que ce n'eſt pas dans cette ſeule rencontre qu'on en a uſé de la ſorte.

IX. Il paroît que ce zele inflexible, qu'on témoigna contre le Neophyte Photius, avoit particuliement été excité par ſon intruſion violente dans le Siege du Patriarche Ignace encore vivant. Le bienheureux Nicephore avoit été fait tout d'un coup Patriarche de Secretaire d'Etat qu'il étoit ; & quoique les ſaints Abbez, Platon, & Theodore Superieurs du Monaſtere celebre des Studites, s'oppoſaſſent à ſa promotion comme contraire aux Canons, l'Egliſe n'eut pas ſujet de ſe repentir d'avoir uſé de diſpenſe en faveur d'un ſi illuſtre Défenſeur de la Foy.

Cedrenus.

X. Au contraire pour venir à l'Egliſe Latine le Concile Romain, tenu en 964. ſous Jean XII. dépoſa l'Antipape Leon, non ſeulement comme Neophyte, mais comme intrus dans un Siege qui n'étoit pas vacant.

Long-tems auparavant l'Antipape Conſtantin avoit été auſſi dépoſé comme Neophyte & intrus. Le Concile Romain, celebré ſous Etienne IV. en 767. qui le dépoſa, ordonna que le Pape ne ſeroit plus élû que du College des Prêtres & des Diacres Cardinaux, & que toutes les Ordinations d'Evêques, de Prêtres & de Diacres faites par l'Antipape Conſtantin ſeroient declarées nulles, avec pouvoir de reordonner les mêmes perſonnes ſi elles étoient encore une fois canoniquement élûës ; en ſorte qu'on ne jugea pas que ce Prelat Neophyte eut pû conferer validement d'autres Sacremens que le Batême & la Confirmation. *Ita enim in eodem Concilio ſtatutum eſt, ut omnia, quæ idem Conſtantius in Eccleſiaſticis Sacramentis ac divino cultu egit, interata fuiſſent, præter ſacrum Baptiſma atque ſanctum Chriſma.*

Conc. Roman. ſub Stephano IV.

Anaſtaſ Bibl. in Stephano IV.

On ne faiſoit pas alors toute l'attention qu'on avoit fait autrefois avec ſaint Auguſtin, & qu'on fit dans les ſiecles ſuivans, à la conformité qu'il y a entre les Sacremens du Batême, de la Confirmation & de l'Ordre, pour n'être jamais réïterez quand ils ont été conferez ſelon la forme preſcrite par l'Egliſe. Pluſieurs Evêques de France aſſiſterent à ce Concile Romain ſous le Pape Etienne IV. où il fut auſſi ordonné qu'on montât par degrez aux Ordres ſuperieurs, & non pas par des promotions precipitées. *Niſi per diſtinctos gradus aſcendens, Diaconus, aut Preſbyter Cardinalis factus, ad ſacrum Pontificatus honorem poſſit promoveri.*

XI. L'Egliſe Gallicane étoit certainement bien éloignée de ces relâchemens, ſi elle pratiquoit exactement le ſtatut d'Herard Archevêque de Tours. En effet ce ſtatut ne preſcrivoit rien moins que cinq années dans les fonctions des Lecteurs, ou des Exorciſtes, quatre années dans celle des Acolythes ou des Soûdiacres, cinq années dans le Diaconat avant que de parvenir à la Prêtriſe. *Qui ſe divinæ militiæ mancipari deſiderat, ſive inter Lectores, ſive inter Exorciſtas, quinquennio teneatur ; exinde Acolythus, vel Subdiaconus, quatuor annis ſtet, & ſic in benedictione Diaconatus, ſi meretur, accedat. In quo Ordine quinque annis, ſi inculpate ſe geſſerit, hærere debebit, & poſtea probatus Sacerdos efficietur.*

Concil. Gall. Tom. 3. p. 115. Cap. 58.

XII. On y avoit ſur tout égard à ne faire monter ſur le trône Epiſcopal, que les plus ſaints & les plus habiles d'entre les Prêtres.

Hincmar dit, que J. C. a inſtitué deux Ordres dans ſon royal Sacerdoce, celui des Evêques & celui des Prêtres, dont le plus éminent en vertu & en ſuffiſance devoit ſucceder à l'Evêque decedé. *Rex ſimul & Sacerdos Chriſtus duos in Sacerdotibus Ordines conſtituit, in ſummis videlicet Pontificibus, & in minoris Ordinis Sacerdotibus, qui nunc Preſbyteratus funguntur Officio ; ea videlicet proviſione, ut dum quilibet Pontificum vita decederet, quicumque Sacerdotum optimus putaretur, ei in Pontificatum ſuccederet.*

Hincmar tom. 2. pag. 202.

En effet, le Fils de Dieu inſtitua non ſeulement les Apôtres, dont les Evêques ſont les ſucceſſeurs ; mais auſſi les Diſciples, qui ſont repreſentez par les Prêtres. Or quand il fallut remplir la place du déteſtable Judas dans l'Apoſtolat, ce fut un des Diſciples qui fut élû, comme les Actes des Apôtres le témoignent évidemment. *Ut decedentibus Epiſcopis, de his ſecundi & inferioris Ordinis Sacerdotibus, ſecundum Canones, ad ſummi Sacerdotii apicem provehantur, ſicut ſacra Scriptura Actuum Apoſtolorum patenter oſtendit.*

XIII. Le Concile de Soiſſons, qui traita la cauſe d'Ebbon Archevêque de Reims, jugea que celui qui avoit été ordonné Prêtre, n'ayant auparavant reçû le Diaconat que d'Ebbon, meritoit d'être dégradé, comme étant monté à la Prêtriſe ſans avoir paſſé par le Diaconat. *Judicatum eſt à Synodo, qui ſaltu ſine gradu Diaconi ad Sacerdotium proſilierit, in degradationem debitam reſilire debere.*

Flodoard. L. 3. c. 11.

On peut de là reconnoître que ce n'étoit qu'une évidente impoſture, dont Photius tâchoit de noircir l'Egliſe Latine, quand il diſoit qu'on y donnoit l'Ordre Epiſcopal à des Diacres, ſans leur avoir conferé la Prêtriſe. *Quia Diaconus non ſuſcepto Preſbyteratus Officio apud nos Epiſcopus ordinatur.*

Epiſt. 70. Nicolai Papæ.

Comment les Evêques Occidentaux euſſent-ils penſé qu'on pût omettre la Prêtriſe, eux qui ne jugeoient pas qu'on pût ſe paſſer du Diaconat ? Auſſi

Source : BIU Cujas

Ratram Moine de Corbie ne répondit autre choſe pour refuter une calomnie ſi extravagante, ſi ce n'eſt que l'évidence ſeule de cette impoſture ſuffiſoit pour faire regarder les Grecs comme des calomniateurs impudens dans toutes leurs autres objections contre les Latins. *In cæteris ſibi demunt authoritatem fidei, quandoquidem in iſtis tam evidenter mentiuntur.*

Lib. 4. Contra Græc. Oppoſit. c. 8.

La malignité des Grecs pouvoit avoir tiré cette fauſſe conſequence de la Diſcipline des Latins, dont les Canons preſcrivoient que les Evêques fuſſent choiſis du nombre des Prêtres ou des Diacres. Ils en concluoient impertinemment que l'Epiſcopat ſe donnoit auſſi immédiatement aux Diacres élûs, qu'aux Prêtres.

XIV. Eneas, Evêque de Paris, répondant trop mollement à cette même objection des Grecs, ſemble demeurer d'accord qu'à Rome on donnoit ſouvent l'Ordre Epiſcopal aux Diacres ſans les avoir ordonné Prêtres. *De hoc quod quæritur, quare apud Romam plerumque Diaconus quodam ſaltu, non præcepta Preſbyterali benedictione, in Epiſcopum ſubito conſecretur.*

Spicileg. tom. 7. pag. 114.

Il tâche de juſtifier cette pratique, ou en diſant, que la Prêtriſe eſt tres-éminemment compriſe dans l'Epiſcopat, qui eſt la plenitude du Sacerdoce; ou en faiſant tomber les Romains dans le ſentiment qu'il attribuë à ſaint Jerôme, & qui pouſſe trop loin la proximité de l'Epiſcopat & de la Prêtriſe.

Mais ce Prelat témoigne aſſez qu'il n'écrit ſur cette matiere qu'avec beaucoup de perplexité, & comme n'en étant pas parfaitement inſtruit. Il ſe pouvoit bien faire qu'il ne fût pas ſi bien informé des pratiques de l'Egliſe de Rome comme Ratram, qui en a parlé ſi affirmativement.

En effet, le Concile Romain, ſous Jean XII. raconte comme l'Antipape Leon avoit été ordonné Portier, Lecteur, Acolythe, Soûdiacre, Diacre, & enſuite Prêtre, avant que d'être conſacré ſouverain Pontife. *Dico Epiſcopus in noſtro Patriarchio Leonem Curialem & Neophytum, jam Oſtiarium, Lectorem, Acolythum, Subdiaconum, Diaconum, atque ſubito Preſbyterum ordinavit; eumque ſine aliqua probatione, in noſtra Apoſtolica Sede conſecrare non dubitavit*

A Jean XII. ſucceda Benoiſt V. qui étoit déja Diacre, & à qui on confera ſans doute la Prêtriſe avant l'Epiſcopat, puiſque l'Antipape Leon rentrant dans le Siege Apoſtolique, le priva de l'un & de l'autre de ces deux Ordres éminens, le laiſſant joüir du Diaconat. *Benedictum omni Pontificatus & Preſbyteratus honore privamus, Diaconatus eum honorem habere permittimus.*

Ces exemples ſont en effet poſterieurs aux invectives de Photius contre l'Egliſe Romaine. Mais quelle preuve, ou quelle apparence y a-t-il qu'elles ayent apporté quelque changement dans les pratiques de l'Egliſe Occidentale, ou au moins de celle de Rome? Tous les autres articles de la malicieuſe Cenſure de cet ennemi declaré de l'Egliſe Romaine, n'ont rien fait changer dans ſa police, parce qu'il ne pût rien objecter, qui ne fût, ou manifeſtement faux, ou indifferent, ou même loüable.

Dans la vie du Pape Etienne IV. on lit l'Ordination de l'Antipape Conſtantin, & on n'y remarque point à la verité, qu'il ait reçû la Prêtriſe, quoique ſon progrès à la Clericature, au Soûdiaconat, au Diaconat, & enfin à l'Epiſcopat même y ſoit raconté. Mais ce ſilence ne peut être un argument ſuffiſant pour une choſe d'une ſi grande conſequence. Ajoûtez à cela que cette Ordination d'un Antipape pouvoit bien être ſujette à des défauts exorbitans, qu'on ne doit pas tirer à conſequence pour les Ordinations legitimes. La precipitation qui eſt ordinaire dans ces ſortes de rencontres, peut bien avoir cauſé cette omiſſion de l'Ordre de Prêtriſe.

XV. La Conſtitution canonique qui a été touchée en paſſant, & qui commande d'élire les Evêques du Clergé ſuperieur de leur Egliſe Cathedrale, merite un peu plus de reflexion.

Nicolas I. après avoir relevé le zele & la pieté du Roy Charles le Chauve, qui venoit de donner à l'Egliſe de Sens un Paſteur, d'une vertu & d'une ſuffiſance proportionnée à cette haute dignité, ne pût pas neanmoins diſſimuler après cela le déplaiſir qu'il reſſent de voir qu'on ait choiſi un Moine, & non pas un membre du Clergé de cette floriſſante Egliſe, pour la gouverner.

Il aſſure que cela eſt preſque auſſi ſurprenant, que ſi l'on donnoit la conduite d'un Monaſtere plûtôt à un étranger, qu'à un de ſes Religieux: qu'il n'eſt pas juſte qu'après qu'un ſi illuſtre Clergé a ſoûtenu le poids & les travaux penibles du gouvernement d'une Egliſe, un autre en vienne récüeillir les fruits; qu'il n'eſt pas à croire qu'il ne ſe trouvât aucun dans un Clergé ſi nombreux, qui fût capable d'en prendre la conduite: enfin que ce violement des Canons étant fort ordinaire dans la France, il eſt juſte que les Pontifes & les Rois conſpirent pour y remedier. Ces circonſtances m'ont paru aſſez remarquables, pour ne les pas omettre.

An. 864. Concil. Gall. Tom. 3. p. 273.

Quamvis hæc nos valde lætificent, multum tamen contriſtant, quia idem venerabilis vir, non de ipſa Eccleſia, ſed de quodam Monaſterio fuiſſe prohibetur. Denique cum erga Monachos eadem profecto regula, quæ circa Clericos, qui provehendi ſunt, conſervanda ſit: indecorem tamen, quin potius illicitum eſt, in aliena ſtipendia quenquam obrepere, & ex tranſverſo venientem, in caſtra, inter quæ non militavit, ducatum arripere.

Ce Pape dit un peu plus bas: *Aut de Eccleſiæ Senonenſis Clericis qui ordinaretur, nullus dignus inventus eſt, quod eveniſſe non credimus; maxime cum ſit Metropolis, & Clericorum numeroſitate non careat: aut certe his jure minime reprobatis, aliunde qui eis irregulariter præponeretur, inventus eſt, & qui aliorum fructum laborum comederet electus, &c. Cum ergo familiarius in regionibus veſtris ſit hæc temeritas, & ſacrorum ſuper hoc Canonum violatio dilatata, neceſſe eſt noſtram ſollicitudinem pro hac amputanda ſpecialius impendere diligentiam.*

XVI. Le Concile de Troye, qui fut celebré deux ans après, c'eſt-à-dire, en 867. voulant juſtifier auprès du même Pape Nicolas l'élection de Hincmar pour l'Archevêché de Reims, écrivit à ce Pape que l'Archevêque de Sens, l'Evêque de Paris, qui étoit le propre Evêque de Hincmar; les Evêques de la Province de Sens, l'Abbé & les Religieux de ſaint Denys l'avoient cedé aux Evêques, au Clergé & au Peuple de Reims, & que par conſequent étant devenu un ſujet & un membre de l'Egliſe de Reims, on avoit pû l'en élire Archevêque.

Unde à Clero & Plebe ipſius Metropolis Remorum, ſed & ab Epiſcopis ipſius Provinciæ petitus, ſicut petitio eorumdem manibus ſubſcripta declarat, & ab Archiepiſcopo tunc ſuo Senonenſi, & proprio Epiſcopo Pariſiorum, nec non & à Coepiſcopis aliis Senonenſis Provinciæ, cum

Concil. Gall. tom. 3. p. 356.

Source : BIU Cujas

conſenſu Abbatis ſui & Fratrum Monaſterii in quo degebat, favente etiam domno Carolo Rege glorioſo, Epiſcopis Remenſis Provinciæ, & Clero ac Plebi ipſius Metropolis, per canonicas Litteras ipſorum ſubſcriptas manibus, Frater Hincmarus eſt traditus.

Il paroît de là que le Metropolitain, l'Evêque, le Clergé, & le Peuple cederent leur droit ſur la perſonne de Hincmar, pour le transferer dans le Clergé de Reims, afin qu'il pût enſuite en être ordonné Evêque. *Sicque de proprio jam Eccleſiæ ipſius Clero effectus, in ea eſt ordinatus.*

Ce ne fut là qu'un déguiſement affecté, & un détour qu'on prit, afin de témoigner encore quelque déference pour les Canons. L'intention des Canons n'eſt nullement d'inſtituer cette ceremonie, de transferer les Clercs d'une Egliſe en une autre, & auſſi-tôt après les y élire pour les plus hautes dignitez. Leur unique but eſt de donner le gouvernement des Egliſes à ceux qui y ont exercé depuis leur jeuneſſe toutes les diverſes fonctions par degrez, & ont merité par de longs ſervices d'être préferez à des étrangers.

Ibid. pag. 394. Le Clergé de Sens agit plus ſincerement dans l'élection de l'Archevêque Anſegiſe, qui étoit Prêtre de Reims & Abbé dans Beauvais ; il confeſſa qu'il avoit élû un etranger, parce qu'il n'en avoit point trouvé d'aſſez digne dans l'Egliſe de Sens ; conformément au Decret du Pape Celeſtin, *ex propria Eccleſia deficiente electione.*

Epiſt. 7. Auſſi le Pape Nicolas ne pût ſouffrir qu'à Conſtantinople où le Clergé étoit ſi nombreux, un étranger fût preferé à ceux qui avoient conſacré leur jeuneſſe & leurs longs travaux à cette Egliſe : *Ne contemptis Clericis, quorum utpote in tam magna urbe, copioſa multitudo eſt, quique ab ipſis cunabulis impræterminſo labore in Eccleſia Chriſti deſudant, & inde ſinentia Domino exhibent ſervitutis obſequia : is quis deforis principatum repente arripiat.*

XVII. Le Concile VIII. general rétablit cette ancienne diſcipline dans l'Egliſe de Conſtantinople ; il ordonna que toutes les dignitez vacantes y fuſſent remplies par ceux qui y avoient ſignalé leur pieté & leur ſuffiſance dans les Ordres & dans les rangs inferieurs ; puiſqu'on ne pouvoit les priver de la récompenſe de leurs ſervices, ſans injuſtice & ſans bleſſer les Loix mêmes de l'Evangile.

Can. 13. *Quoniam quidem dicit alicubi divinum eloquium, Dignus eſt operarius mercede ſua. Hujus rei gratia & nos decernimus & promulgamus, ut magnæ Eccleſiæ Clerici, qui in ſubjectis Ordinibus morati ſunt, ad majores gradus aſcendant ; & ſi digni claruerint, melioribus perfrui mereantur honoribus. Sed non ex illis qui foris ſunt, aliqui ſe his innectentes, debitas eis qui multo tempore laboraverunt, dignitates, vel honores recipiant ; ac per hoc inveniantur Eccleſiæ Clerici nullo modo poſſe proficere.*

Juris Orient. p. 323. XVIII. Jean, Evêque de Citre, ſatisfaiſant aux demandes de Cabaſilas Archevêque de Durazzo, & entre autres à celle où il s'agiſſoit de ſçavoir ſi dans l'élection d'un Evêque, il falloit preferer le plus ancien Prêtre, que les Grecs appelloient Protopape, ou les autres Prêtres, ou ſi l'on pouvoit élire les Diacres qui exerçoient les principaux Offices de l'Egliſe. οἱ ἔχοντες ἀρχιερατικὰ ὀικλησιαστικὰ ὀφφίκια. Il répond ſans heſiter, qu'une place auſſi importante que l'Epiſcopat, demandant un homme qui ait non pas un grand âge, mais une grande capacité, une vertu ſolide, de la fermeté, de l'éloquence, & de l'experience, il falloit choiſir ceux qui excelloient le plus dans ces hautes qualitez. Parce que ce ſont les plus dignes qu'il faut élire, & non pas les plus anciens, ni les plus puiſſans. *Digniorum enim, non gradu altiorum & potentiorum ſunt throni.*

Les Regles Monaſtiques ſuivoient toûjours exactement la diſpoſition des Canons. Ainſi les Abbez devoient être élûs d'entre ceux qui avoient été tonſurez, & qui avoient fait profeſſion dans le même Monaſtere. Le Patriarche Luc fit une Conſtitution Synodale, pour permettre aux Abbayes qui n'avoient pas de ſujets propres, d'en élire un des Monaſteres voiſins de la même Province.

Ibid. pag. 226. *Scias tempore Patriarchæ Lucæ Synodale decretum factum eſſe, ut ſine præjudicio conſtituantur præfecti in Monaſteriis Patriarchæ territorio ſubjectis, quæ non habent Monachos idoneos, ut præſint, ex altero Monaſterio, quod eſt ejuſdem regionis, etiamſi ſtatuta eorum caveant, ne ξενοκυρίτης, hoc eſt, qui in externo Monaſterio, ipſius eſt, fiat eorum præfectus.*

CHAPITRE LXXXVII.

L'Irregularité des Neophytes, après l'an mil.

I. *Les Loix de l'Egliſe veulent qu'on monte par tous les Ordres mineurs, & qu'on y faſſe un long apprentiſſage avant que de s'élever aux Ordres ſacrez, ou aux Dignitez de l'Egliſe.*

II. *Les Evêques ne pouvoient être choſiis que d'entre les Prêtres ou les Diacres. Quand on commença de pouvoir élire les Soûdiacres.*

III. *Diſpenſe agreée par ſaint Fulbert, pour faire un Neophyte Archevêque.*

VI. *Les Evêques donnoient autrefois ces diſpenſes. Comment ce pouvoir a été reſervé au Pape.*

V. *Comment on ſupplée aux Ordres mineurs omis.*

VI. *Sentimens d'Ives de Chartres & de Geofroy de Vendôme, contre ceux qui ſe precipitent à prendre tous les Ordres en peu de jours.*

VII. *Divers Reglemens pour les intervalles des Ordres.*

VIII. *Les Cures & pluſieurs Dignitez demandent qu'on ſoit Prêtre dans l'année, parce que pour en être pourvû il faudroit au moins être Diacre ou Soûdiacre.*

IX. *Quelles diſpenſes on peut donner ſur cela ſelon le Droit.*

X. *Reglemens admirables du Concile de Trente ſur les Interſtices des Ordres.*

XI. *Raiſons d'accorder ou de refuſer la diſpenſe des Interſtices.*

XII. *Diverſes exemples de ces diſpenſes.*

XIII. *Des Quatre-tems deſtinez à l'Ordination.*

XIV. *De l'autorité des Evêques à forcer les Beneficiers de prendre les Ordres ſacrez.*

XV. *Sans neanmoins y contraindre ceux qui en ſont ou indignes ou incapables.*

XVI. *Sentimens de ſaint Bernard.*

I. LA Clericature & les Ordres inferieurs ſont de longues épreuves & comme des apprentiſſages, pour ne pas paſſer immédiatement de l'impureté du ſiecle, ou à la ſainteté des Ordres majeurs, ou à l'élevation toute divine des Dignitez Eccleſiaſtiques.

Ceux qui ſe contentent de recevoir tous ces Ordres

Source : BIU Cujas

dres en peu de jours, ou en un même jour, & qui par une précipitation étrange s'élevent tout à coup à une Dignité toute celeſte, ne conſiderent pas aſſez qu'ils ſe precipitent effectivement dans l'irregularité des Neophytes, qui a autrefois merité le nom d'hereſie.

Le Concile Romain de cent treize Evêques, celebré ſous Nicolas II. en 1059. défendit abſolument qu'on ne fit monter les Laïques aux Dignitez de l'Egliſe, qu'après de longs exercices des Ordres mineurs. *Ut nullus laïcus ad quemlibet gradum Eccleſiaſticum repente promoveatur, niſi poſt mutatum habitum ſæcularem, diuturna converſatione inter Clericos fuerit comprobatus.*

Can. 13.

Le docte Lanfranc, Archevêque de Cantorbery, étant conſulté par un Evêque qui avoit ordonné un Diacre, ſans qu'il eût reçû aucun des Ordres mineurs qui devoient preceder, il lui répondit qu'il devoit d'abord lui ôter le Diaconat, enſuite lui conferer les Ordres mineurs ſelon les intervalles canoniques. *Diaconatum ei auferte, ad cæteros minores Ordines congruis eum temporibus promovete.* Après quoy il veut bien qu'on lui rende les fonctions du Diaconat, en lui donnant le Livre des Evangiles, dans le Synode ou dans une Aſſemblée du Clergé, mais non pas qu'on le reordonne.

Epiſt. 21.

Le Concile de Roüen, en 1072. jugea dignes d'être dépoſez, ceux qui auroient été ordonnez Prêtres ou Diacres ſans les Ordres inferieurs. *Alii cæteros Ordines non habentes, Diacones aut Preſbyteri conſecrantur; hi digni ſunt depoſitione.*

Can. 10.

Le Concile de Roüen, en 1074. étendit aux Abbez le Decret du Concile Romain, ſous Nicolas II. ſçavoir, qu'on ne pourroit monter à cette Dignité, qu'après un long apprentiſſage des exercices de la vie Religieuſe. *Ut nullus ordinetur Abbas, niſi priùs diuturna converſatione Monaſticæ vitæ diſciplinam aſſecutus fuerit. Quod ex Canonicali authoritate atque ex decretis beati Nicolai Papæ ſancitum eſt.*

Can. 2.

II. Le Concile de Benevent, en 1091, auquel Urbain II. preſidoit, ordonna qu'on ne pourroit élire les Evêques, que du nombre de ceux qui auroient donné des marques de leur conſtante pieté dans les exercices des Ordres ſacrez, c'eſt-à-dire, du Diaconat & de la Prêtriſe, parce que l'Egliſe primitive n'avoit pas d'autres Ordres ſacrez. Par diſpenſe du Pape & du Metropolitain les Soûdiacres pourront auſſi quelquefois être élûs Evêques, pourvû que leur ſinguliere éminence en vertu & en ſcience merite cette grace extraordinaire.

Can. 1.

Nullus deinceps in Epiſcopum eligatur, niſi qui in ſacris Ordinibus religiosè vivens inventus eſt, Sacros autem Ordines dicimus, Diaconatum & Preſbyteratum. Hos ſiquidem ſolos primitiva Eccleſia, &c. Subdiaconos verò, quia & ipſi Altaribus adminiſtrant, opportunitate exigente concedimus, ſed rariſſimè, ſi tamen ſpectatæ ſint religionis & ſcientiæ. Quod & ipſum ſine Romani Pontificis vel Metropolitani licentia non fiat.

Can. 5.

Le Concile de Clermont confirma ce même Statut: *Ut nullus Laïcus, Clericus, vel tantùm Subdiaconus in Epiſcopum eligatur.*

Helmodus Abbas ſtadiens.

Alexandre III. caſſa dans le Concile III. de Latran, en 1179. l'élection de l'Evêque de Breme, parce qu'on l'avoit élû avant qu'il fût ni Soûdiacre, ni Acolythe, quoique d'ailleurs il eut & la probité & la capacité neceſſaires pour remplir cette dignité. *Placet ſcientia, placet eloquentia, placent mores; verum modus electionis diſplicet, præſertim quia eſt infra ſacros Ordines, non dico Subdiaconatum, ſed Acolythatum electus, quo gradu ſecundum rigorem juris licet contrahere matrimonium, quod canonicis obviat inſtitutis.*

III. Il faut croire que ce Pape avoit un juſte ſujet de refuſer cette diſpenſe.

En effet, le ſaint & ſçavant Evêque de Chartres Fulbert avoit autrefois conſeillé à un Evêque de ſe rendre à l'élection de l'Archevêque de Reims, quoique Neophyte, à cauſe que les rares qualitez de celui qui avoit été élû étoient ſi excellentes qu'il eut été peut-être tres-difficile de les rencontrer dans un autre. *Ab infantia ſano ſenſu ſacris Litteris eruditus, ſobrius, caſtus, amator pacis & dilectionis, nullo crimine, nulla infamiæ nota turbatus, tandemque à Clero & Populo ſuæ civitatis electus.* *Epiſt.* 38.

Saint Fulbert lui propoſoit enſuite les exemples de ſaint Ambroiſe & de ſaint Germain, qui de Laïques étoient devenus d'excellens Evêques. *Magni etiam viri, ut optime noſti, Ambroſius Mediolanenſis & Germanus Altiſſiodorenſis, aliique nonnulli, quia tales in Laïco habitu extiterunt, ſubito nobis ſancti Præſules exierunt.*

Enfin, il l'aſſuroit qu'il ne devoit pas apprehender la colere du Pape, puiſqu'en cela il n'avoit point d'autre vûë, ni d'autre interêt que celui du rétabliſſement de l'Egliſe de Reims dans ſa premiere ſplendeur. *Dominus Papa, cujus animadverſionem te revereri ſignificaſti, non habet, quod tibi merito debeat ſuccenſere, &c.*

IV. Il paroît de là que les Evêques diſpenſoient encore de l'irregularité des Neophytes au tems de ſaint Fulbert, & que cette diſpenſe étoit reſervée au Pape au tems d'Alexandre III. Mais comme les Evêques apprehendoient la ſevere exactitude des Papes lorſqu'ils accordoient des diſpenſes, ils aimoient quelquefois mieux s'en rapporter à eux.

Il ſe peut bien faire auſſi que leur facilité exceſſive ait fait retomber ce pouvoir entre les mains des ſouverains Pontifes. Enfin, le Concile general de Clermont ayant fait un Decret ſur cette matiere, ſelon les regles ordinaires le Pape ſeul en pouvoit diſpenſer.

On peut encore juſtifier cette dévolution du droit des diſpenſes qui ſe faiſoit inſenſiblement, par la plainte mêlée de reproches, que ſaint Fulbert faiſoit à ſon Metropolitain Leutheric de Sens. Ne pouvant ſouffrir qu'il ordonnât des Evêques ſans prendre ſes avis, *Sine meo conſilio ordinando Epiſcopos*, & qu'il en ordonnât de ſi irreguliers que les Peuples mêmes les avoient en horreur, & refuſoient de les recevoir: la principale irregularité étoit leur grande jeuneſſe; il uſe enfin de ces terribles paroles: *Sed tu Pater non ſolum mirandus, ſed inſuper exhorrendus, quem nec imprudentia fallit, nec caſus turbant, nec urget ulla neceſſitas, ſed ſcienter & quaſi cum deliberatione quadam, te atque alios perdis.* *Epiſt.* 28.

V. Ives de Chartres fut auſſi conſulté par l'Archevêque de Roüen ſur le cas d'un Soûdiacre, qui n'avoit jamais reçû la Clericature. Et il lui répondit que ſelon la rigueur du Droit, il devoit le dépoſer, & le déclarer inhabile pour paſſer jamais aux Ordres ſuperieurs. Mais ſi la pieté ſinguliere de ce Soûdiacre & la neceſſité de l'Egliſe donnoit lieu à la diſpenſe, il devoit lui donner la Clericature, & enſuite le rehabiliter pour le Soûdiaconat. *Si autem honeſta vita ejus, aut utilitas Eccleſiaſtica ita exigit, poteſtis ei diſpenſatorie dare Clericatu, &c.* *Epiſt.* 80.

Source : BIU Cujas

Pour autoriſer ſon ſentiment, il lui envoya l'extrait d'une Lettre d'Alexandre II. à l'Evêque de Conſtance, à qui il preſcrivoit de donner le Soûdiaconat à celui qui avoit negligé de le prendre avant le Diaconat & la Prêtriſe.

VI. Parlant ailleurs de l'hereſie des Neophytes, qui ne ſont autres que ces Laïques ambitieux, qui montent, ou plûtôt qui volent tout d'un coup aux dignitez les plus hautes de l'Egliſe, ce Prelat montre combien il les avoit en horreur. *Eliminata eſt ſpurcitia puerorum, nova & inaudita Neophytorum hæreſi, Cathedram Epiſcopalem uſurpantium.* *Epiſt. 174.*

Geofroy Abbé de Vendôme écrivit à Urbain II. qu'il avoit trouvé un Decret de Paſchal I. où les Neophytes étoient traitez d'heretiques, & ſoûmis au même anatheme que les Simoniaques. *Neophytum factum Epiſcopum hæreticum vocat; & ſicut Simoniacum, ita & Neophytum à ſancta Eccleſia debere ſeparari docet & præcipit.* *L. 1. Epiſt. 1.* *L. 3. Epiſt. 11.*

Cet Abbé reprocha genereuſement à l'Evêque d'Angers, qu'il avoit été élû contre toutes les Loix Canoniques, n'ayant differé juſqu'alors de prendre les Ordres, que pour vivre dans le deſordre, & les ayant alors pris d'une maniere deſordonnée, c'eſt-à-dire, tous enſemble. *Prius quidem Ordines accipere contempſiſtis, ut vobis liceret ea liberius exercere, quæ minimè licent ad animæ ſalutem. Omnes poſtmodum Ordines, ſed ſine Ordine, quoniam in octo diebus & non certis temporibus accepiſtis propter Epiſcopatus ambitionem. Unde probatur, quod eos amore gloriæ temporalis accepiſtis, non Chriſti charitate.*

Ces Ecrivains étoient bien perſuadez, que de prendre avec precipitation tous les Ordres pour s'élever à une haute dignité, étoit un deſordre ſans comparaiſon plus grand & plus préjudiciable, que d'en omettre quelques-uns des inferieurs.

Quoique ce ſoit une ceremonie ſainte & neceſſaire, de reprendre ceux qu'on avoit omis; cette ſuite & cette continuation de tant d'Ordres inferieursn'a été cependant inſtituée originairement que pour y arrêter & y exercer durant un long eſpace de tems, ceux qui devoient monter aux ſuperieurs. Or c'eſt éluder cette intention primitive, fondée ſur la nature même des Ordres, que de les recevoir tous en tres-peu de tems. Comme ſi un homme, ſans nulle experience des choſes de la guerre, ſe faiſoit en un inſtant declarer General d'armée, en prenant tout à la fois toutes les marques des Offices ſubalternes, par où il eut fallu paſſer, afin d'y acquerir de l'experience.

Gratien dit que l'on ne doit diſpenſer de cette regle generale, d'être diſciples avant que d'être maîtres, que ceux qui peuvent ſe comparer aux Nicolas & aux Ambroiſes, par une vie plus parfaite parmi les Laïques, que n'eſt celle des bons Eccleſiaſtiques. *Ut Laïcus in Epiſcopum non eligeretur, hæc cauſa fuit, quia vita Laïcalis Eccleſiaſticis diſciplinis per Ordinem non erudita, neſcit exempla religionis de ſe præſtare aliis, quæ in ſeipſa experimento non didicit. Cum ergo quilibet Laïcus merito ſuæ perfectionis Clericalem vitam tranſcendit, exemplo beati Nicolai, & Severi, & Ambroſii, ejus electio poteſt rata haberi.* *D. 61.*

VII. Le Concile de Dalmatie où preſiderent les Legats d'Innocent III. en 1199. ordonna qu'il y eut un an d'intervalle entre le Soûdiaconat & le Diaconat, & autant entre le Diaconat & la Prêtriſe; que ſi l'Evêque en uſoit autrement, il ſeroit ſuſpendu du pouvoir d'ordonner, juſqu'à ce qu'il plût au Pape de le relever de cette ſuſpenſion. *Can. 2.*

Gregoire IX. défendit que les Laïques puſſent devenir Abbez ſans avoir été Moines. Innocent III. condamna ceux qui ſe faiſoient Moines, pour devenir au plûtôt Abbez. *Cum nullus ſpem, vel promiſſionem habens, ut Abbas fiat, debeat Monachari.* Ainſi ce Pape caſſa l'élection faite d'un Laïque pour être Abbé. *Extra. De Elect. c. 49.*

Les Decretales d'Innocent III. qui ſuſpendent ceux qui ont reçû, ou donné deux Ordres ſacrez en un même jour, ou à deux jours conſecutifs, ne ſont que les foibles reſtes de l'ancienne ſeverité ſur ce ſujet. Il y eſt expreſſement marqué, que ni l'Evêque, ni le Metropolitain ne peuvent point donner de diſpenſe en cette matiere, parce que les Canons ne leur donnent pas ce pouvoir. *Cum illi hujuſmodi diſpenſatio à Canone minimè ſit permiſſa.* Ce n'eſt qu'un reſte de l'exactitude avec laquelle il falloit garder les intervalles canoniques en recevant les Ordres. Enfin ce Pape permit à l'Evêque de Bologne de donner le Diaconat à un Prêtre, qui avoit manqué de le recevoir avant l'Ordre de Prêtriſe. *Innocent. III. Reg. 1. Ep 523. Extra De temporib. Ordinib. c. 13. 15.* *Extra. De Clerico per ſaltum promoto.*

VIII. Le Concile de Londres, en 1237. défendit de donner les Vicairies, ou les Cures à d'autres qu'à ceux qui ſeroient Prêtres, ou pour le moins Diacres, afin qu'ils puſſent recevoir la Prêtriſe aux premiers Quatre-Tems. C'étoit le deſſein de l'Egliſe de ne donner les Benefices qui ont charge d'ames, qu'à ceux qui ſont déja Prêtres, ou Diacres, diſpoſez à recevoir la Prêtriſe au plûtôt, afin qu'on ne montât que par degrez à ces charges importantes. *Can. 16.*

Comme on s'eſt depuis relâché de cette diſcipline ſi ſainte & ſi neceſſaire, on s'eſt contenté d'obliger ceux qui ont été pourvûs de ces Benefices, de recevoir la Prêtriſe dans l'année. C'eſt ce qui fut ordonné dans le Concile d'Avignon en 1270. *Qui habent perſonatus etiam ſine cura, ſeu Beneficia Curam animarum habentia, compellantur per Diœceſanos per ſubtractionem Beneficiorum infra annum in Preſbyteros ordinari, niſi rationabilem cauſam oſtenderent, quare infra annum non poſſent, vel deberent.* *Can. 4.*

Alexandre III. avoit fait une Decretale ſemblable, on la renouvella dans le Concile II. de Lyon en 1274. & on declara ceux qui y manqueroient déchûs de leurs Benefices, *ipſo jure.*

Le Concile de Bude, en 1279. appliqua ce Decret aux Abbez, Prevôts, Prieurs, & enfin à tous ceux qui ont charge d'ames. Le Concile de Ravenne, en 1286. declara ceux qui ſe ſeroient laiſſez exclure par cette negligence, incapables de la premiere nomination ou élection au même Benefice. Celui de Ravenne, en 1317 enjoignit aux Abbez, Doyens, Archiprêtres & Prevôts de ſe faire ordonner Prêtres dans l'année; aux Archidiacres de recevoir le Diaconat. *Can. 4.* *Can. 3.*

IX. Boniface VIII. voyant que pluſieurs Cures demeuroient vacantes, à cauſe de la ſeverité inexorable avec laquelle on obligeoit les Curez de ſe faire Pretres dans l'année & de reſider, ce qui les empêchoit de faire ou d'achever le cours de leurs études: il permit aux Evêques de diſpenſer les Curez de la reſidence durant les ſept premieres années, afin de leur donner le tems de s'appliquer à l'étude, à condition que d'abord ils recevroient le Soûdiaconat, de peur qu'après s'être enrichis des revenus de l'Egliſe, ils ne quittaſſent l'Etat Eccle- *In Sexto. De Elect. c. 34.*

Source : BIU Cujas

siastique, & que la septiéme année ils recevroient le Diaconat & la Prêtrise.

Sess. 43. Martin V. dans le Concile de Constance confirma cette Decretale; mais hors de là il revoqua toutes les dispenses qui avoient été surprises au saint Siege, pour ne pas recevoir dans le tems déterminé par les Canons, ou la consecration Episcopale, ou la benediction Abbatiale, ou enfin les Ordres sacrez annexez au Benefice qu'on possede.

X. Enfin le Concile de Trente a remis en vigueur tout ce qu'on avoit pû remarquer de plus exact & de plus saint dans la plus pure discipline des premiers siecles.

Ce Concile a ordonné, 1. Que les Ordres mineurs mêmes seroient conferez séparément & par intervalles, si l'Evêque n'avoit des raisons pour en user autrement. *Per temporum interstitia, nisi aliud Episcopo expedire videbitur, conferantur.*

2. Qu'on exerceroit les fonctions de chaque Ordre mineur dans la propre Eglise à laquelle on auroit été attaché en les recevant, autant de tems que l'Evêque le jugera à propos, si ce n'est qu'on soit absent, à raison des études.

3. Qu'on avancera par degrez dans les Ordres, à proportion qu'on aura avancé dans la science & la pieté, dont on donnera des preuves par une vie édifiante, par l'assiduité au Service de l'Eglise, par les Communions plus frequentes, & par le respect religieux qu'on aura pour ceux qui sont dans les Ordres superieurs. *Atque ita de gradu in gradum ascendant, ut in eis cum ætate vitæ meritum & doctrina major accrescat, &c.*

Sess. 23. c. 11, 12. 13. 14.

4. Qu'on n'admettra aux Ordres inferieurs que ceux qu'on croira pouvoir un jour être dignes de Ordres sacrez.

5. Qu'on ne recevra le Soudiaconat qu'un an après la reception du dernier d Ordres mineur si la necessité ou l'utilité de l'Eglise ne porte l'Evêque à prevenir ce tems. *Nisi necessitas t utilitas Ecclesiæ judicio Episcopi aliud exposcat.*

6. Qu'on n'ordonnera les Soudiacres qu'après avoir exercé les Ordres mineurs; & on ne les élevera au Diaconat qu'un an après avoir été faits Soûdiacres si l'Evêque n'estime devoir dispenser de cet intervalle.

7. Que les Diacres ne seront faits Prêtres qu'après avoir exercé un an le Diaconat, si les besoins de l'Eglise ne forcent l'Evêque d'accourcir ce tems. *Nisi ob Ecclesiæ utilitatem ac necessitatem aliud Episcopo videretur.*

Enfin ce Concile defendit de donner deux Ordres sacrez en un jour, même aux Reguliers, & permit aux Evêques de rehabiliter ceux qui avoient omis quelque Ordre inferieur en recevant le superieur, pourvû qu'ils n'en eussent pas fait les fonctions.

Le Concile de Trente joignant en un même endroit tous ces Reglemens qui regardent la gradation & les interstices des Ordres, les Ordinations qu'on appelle *per saltum*, & la défense de donner deux Ordres sacrez en un jour, montre que toutes ces matieres sont liées les unes aux autres, & qu'on ne peut en traiter sans les mêler.

De ce principe que les Neophytes sont irreguliers, c'est-à-dire qu'il faut monter aux Ordres sacrez & aux Dignitez Ecclesiastiques par degrez & par de longues épreuves dans les Ordres inferieurs, il s'ensuit, 1. qu'il faut mettre des intervalles considerables entre les Ordres sacrez, 2. & même entre les Ordres inferieurs, s'il se peut. 3. Qu'on ne peut omettre aucun des Ordres inferieurs, quand on en reçoit un plus élevé. 4. Qu'on ne peut recevoir deux Ordres sacrez en un même jour. 5. Qu'on ne doit ou qu'on ne devroit élever à l'Episcopat ou aux autres Dignitez qui ont charge d'ames, que ceux qui sont déja dans les Ordres sacrez.

Mais comme il n'y a plus rien de reservé au Pape que la dispense des Ordinations *per saltum*, & de deux Ordres donnez en un jour, à quoi on peut ajoûter celle des Quatre-tems; les Evêques ne peuvent s'en prendre qu'à leur facilité, si les autres reglemens aussi importans que ceux-ci, ne sont pas observez.

Ces Decrets du Concile de Trente furent confirmez & publiez presque en mêmes termes dans le Concile de Reims en 1564. Le Concile de Bourdeaux en 1624. souhaita que les Evêques fissent garder les interstices canoniques entre les Ordres mineurs.

Can. 10. & *seqq.*

XI. Le pouvoir de dispenser, que l'Eglise a laissé à tous les Evêques pour les interstices des Ordres, se pourroit justifier par l'exemple de saint Norbert, qui étant d'abord Chanoine seculier, & d'une vie jusqu'alors trop seculiere, fut si soudainement surmonté & changé en un autre homme par la toute-puissance de la grace, qu'étant venu demander avec precipitation le Diaconat & la Prêtrise ensemble à l'Archevêque de Cologne, cet Archevêque qui l'avoit d'abord refusé, reconnut bien-tôt que c'étoit un miracle extraordinaire de la grace, qui seroit sans consequence, comme il étoit sans exemple: il lui confera ces deux Ordres en un même jour, ni l'une ni l'autre de ces deux dispenses n'étant point alors reservée au Pape. La vie toute miraculeuse de ce Saint dans la suite du tems, fut la plus excellente apologie qu'on eût pû faire de cette dispense.

Surius die 6. Junii. c. 3.

Il s'en falloit beaucoup que les raisons de même poids ne pussent justifier l'Ordination de l'Evêque d'Angers à laquelle Hildebert Evêque du Mans ne voulut pas se trouver; il voulut même s'y opposer, parce que celui qui avoit été élû n'étoit pas encore dans les Ordres sacrez. *Præterea quisquis in sacris non fuit Ordinibus inventus, ad summum Sacerdotium accedere, canonicis prohibetur Ecclesiæ institutis.* C'est ce même Evêque d'Angers, contre lequel se declaroit Geofroy Abbé de Vendôme dans la lettre citée cidessus, où il s'autorisoit d'Hildebert, qu'il dit être le premier Evêque de la Province après le Metropolitain.

Ep. 9. 12. 13.

XII. Dès le tems de Celestin III. qui monta sur le Trône Apostolique en 1191. on ne trouvoit pas étrange qu'on reçût les quatre Ordres mineurs en un même jour, puisque ce Pape le tolera, si c'étoit la coûtume d'une Eglise: *Juxta consuetudinem patriæ.*

Extra. De eo qui furtivè Ordinem fuscepit. c. 2.

Geofroy de Vendôme s'élevoit ci-dessus avec raison contre l'Evêque d'Angers, qui avoit reçû en huit jours tous les Ordres. On doit croire qu'il y avoit une cause bien plus legitime, quand Clement VI. en l'an 1350. donna les trois Ordres sacrez aux trois Messes de Noël au Dauphin du Viennois, & huit jours après il le consacra Evêque, après qu'il eut fait démission ou donation de ses Etats au Roi de France.

Rainal. an. 1350. *n.* 40.

Fagnan assure que la Congregation du Concile a répondu que l'Evêque pouvoit donner les quatre Mineurs en un même jour, si la coûtume étoit telle, & que ceux qui devoient recevoir le Soûdiaconat le Samedi, pouvoient avoir reçû les quatre Mineurs le Vendredi precedent, pourvû que ce fût un jour

In L. 1. *Decr. part.* 2. *pag.* 180. 190.

Source : BIU Cujas

de fête pour le peuple, & que ce fût une Ordination ſecrete de peu de perſonnes; enfin que l'année qui meſure les interſtices des Ordres ſacrez, ſelon le Concile de Trente, ſe doit entendre de l'année Eccleſiaſtique, qui eſt quelquefois plus courte que l'année civile, par l'anticipation des Fêtes mobiles.

Grat. d. 75. c. ult. XIII. Je ne dirai rien des Quatre-tems deſtinez au jeûne & à l'Ordination, puiſque la pratique en eſt univerſelle dans l'Occident, au moins depuis Gelaſe I. qui en fit un Decret dans ſa lettre aux Evêques de Lucanie. Mais ce Pape ne parle que de la Prêtriſe & du Diaconat. Le Soûdiaconat n'étoit pas encore entre les Ordres ſacrez, & nous venons de voir que le tems de donner les Ordres mineurs n'eſt pas encore aujourd'hui ſi rigoureuſement limité.

J'ai dit que cette pratique étoit generalement reçûë dans l'Occident depuis le tems de Gelaſe, parce que l'Egliſe Greque ne s'eſt aſſujetie à aucune regle pour le tems des Ordinations, & c'eſt encore ſon uſage preſent.

XIV. Il nous reſte un mot à dire du pouvoir des Evêques, & en même tems de leur obligation, à contraindre les Beneficiers de recevoir les Ordres, ſelon la nature de leurs Benefices, ou ſelon la neceſſité de leur Egliſe.

Can. 6. Le Concile de Londres en 1125. en parle ainſi: *Statuimus ut Clerici qui Eccleſias ſeu Beneficia habent Eccleſiaſtica, & ordinari, quò liberiùs vivant, ſubterfugiunt, cùm ab Epiſcopis invitati fuerint, ſi ad Ordines promoveri contempſerint, Eccleſiis ſimul & Beneficiis earum priventur.*

Rien n'eſt plus juſte que de priver de leurs Benefices ceux qui ne les ont pris que pour y trouver la matiere d'une oiſiveté voluptueuſe, & qui ne fuyent l'Ordination que pour pouvoir vivre plûs licentieuſement.

Innocent III. ayant appris de ſon Legat en Lombardie, qu'il y avoit pluſieurs Egliſes où le nombre des Chanoines excedoit celui des Prebendes, & où pluſieurs jeunes Chanoines poſſedant une Prebende en commun, l'Egliſe manquoit de Prêtres; il lui manda de contraindre à recevoir la Prêtriſe ceux qu'il en jugeroit dignes, ſur peine de perdre leurs Benefices. *Si quos inveneris in ipſis idoneos ad gradum Sacerdotii aſſumendum, tu illos ut ſe ad ſuperiores Ordines faciant promoveri, per ſubtractionem Beneficiorum, appellatione ceſſante compellas.* *Regiſt. 14. Epiſt. 170.*

C'étoient preſque les mêmes termes de la Decretale d'Alexandre III. *Si ſuaſerit utilitas Eccleſiæ vel neceſſitas ipſos dummodo idonei ſint, ad majores Ordines ſuſcipiendos per Beneficiorum ſubtractionem compellas.* *Extra De ætat. & qual præficiend. c. 6.*

Quelques-uns, pour éviter l'Ordination, diſoient à l'Evêque qu'ils avoient commis quelque crime ſecret qui ne leur permettoit pas de recevoir les Ordres ſacrez: *Se tale quid ſecretò commiſiſſe dicentes, quod eos ſalva conſcientia ordinari non ſinit, &c. Propter occulta ſua peccata ſe indignos eſſe fatentur.* Ce Pape avoüe que ſelon les Canons on ne doit pas leur faire violence, mais qu'on doit les priver de leurs Benefices, s'ils ne ſont d'ailleurs fort utiles à l'Egliſe: *Niſi in aliis Eccleſiæ ſervitiis valde utiles fuerint.* Et il faut par l'Ordination élever au-deſſus d'eux ceux d'entre les Eccleſiaſtiques inferieurs qui ont de la vertu & de la ſuffiſance.

Can. 4. Le Concile de Valence en France, tenu en l'an 1248. renouvella ces Decrets contre les Chanoines Reguliers ou Seculiers, qui évitoient le Soûdiaconat ou les autres Ordres ſacrez. Le Concile de Saumur priva de leurs Benefices ceux qui étant pourvûs de *Prebendes Sacerdotales* dans les Egliſes Cathedrales ou Collegiales, differoient de recevoir la Prêtriſe. Le Concile de Bourdeaux en 1255. priva de leurs Benefices les Beneficiers qui ne ſe preſenteroient pas aux Ordres à tous les Quatre-tems. *Ad ſingula tempora Ordinum ſe offerant ordinandos.* *Can. 31.*

Le Concile d'Avignon en 1270. obligea non ſeulement les Curez, mais auſſi *les Perſonats ou Dignitez des Chapitres*, quoique ſans charge d'ames, de prendre la Prêtriſe dans un an. Le Concile de Ravenne en 1314. ne voulut point ſouffrir de Chanoines ou de Prebendiers dans les Cathedrales, qui ne fuſſent au moins Soûdiacres; ce qu'ils pouvoient être alors dès l'âge de ſeize ans. *Can. 1.* *Can. 4.*

Le Concile d'Avignon en 1337. obligea tous les Perſonats ou Dignitez des Chapitres, ſoit des Cathedrales, ſoit des Collegiales, de prendre la Prêtriſe dans l'année, leur declarant qu'ils ne pouvoient ſans crime quitter l'état Eccleſiaſtique après y avoir long-tems joüi d'un grand revenu. *Quaſi ſperantes veriſimiliter, ſed damnabiliter, quod cùm de Chriſti patrimonio fuerint ſublimati, à Clericali ſtatu, illuſis Eccleſiis, retrocedent.* *Can. 15.*

Le Concile de Trente a ordonné que l'Evêque, du conſeil du Chapitre, attachât un Ordre ſacré à tous les Canonicats & portions des Cathedrales, dont il y en eût au moins la moitié des Prêtres; & que ſi la coûtume avoit été dans quelques Egliſes, que le plus grand nombre, ou même que tout le Chapitre fût compoſé de Prêtres, elle fût inviolablement obſervée. *Sſſ. XXIV. c. 12.*

Le Concile de Reims en 1583. voulut que les Clercs qui auroient été elevez aux frais des Seminaires, fuſſent obligez de prendre les Ordres ſacrez dès qu'ils en auroient atteint l'âge, & ne puſſent ſortir du Dioceſe ſans la permiſſion de l'Evêque. *Tit. de Seminar. n. 14.*

Le Concile de Tours en 1583. enjoignit aux Evêques de contraindre même les Beneficiers ſimples, de recevoir les Ordres ſacrez, ſi l'Egliſe en avoit beſoin, ſous peine de perdre leurs Benefices. *Quod neceſſitas vel utilitas Eccleſiarum ad majores Ordines ſuaſerit ordinari.*

XV. Il faut toûjours ſous-entendre l'obſervation inviolable de la maxime excellente d'Alexandre III. qu'il ne faut jamais contraindre à un Ordre ſacré ceux qui en ſont, ou indignes pour leurs crimes ſecrets, ou incapables pour leur inſuffiſance, quoique l'Egliſe ſoit dans l'indigence de Miniſtres.

Ce fut auſſi la reſolution de la Congregation du Concile qui répondit à une Egliſe Cathedrale d'Italie, qu'en quelque neceſſité qu'on y pût être de Prêtres, on ne devoit point donner la Prêtriſe à des Soûdiacres ou à des Diacres ignorans, mais qu'il falloit les faire étudier, & les élever dans les Ordres à proportion du progrès qu'ils feroient dans les ſciences Eccleſiaſtiques, & cependant ſe ſervir en leur place de Reguliers qui fuſſent Prêtres. *Fagnan l. 1. part. 2. p. 249.*

XVI. Saint Bernard demandant à Eugene III. l'execution des Canons, qui ordonnoient que les Archiprêtres & les Archidiacres ne puſſent être élûs que dans les Ordres ſacrez, & que ſur peine de perdre leur Benefice on les obligeât à prendre les Ordres dont ils portent le nom, expliqua ſes ſentimens d'une maniere admirable. *Nullus in Archidiaconum, vel Decanum, niſi Diaconus & Preſbyter ordinetur. Prohibemus ne adoleſcentibus, vel infra ſacros Ordines conſtitutis, ſed qui prudentia & vitæ merito clareſcunt,* *De conſider. l. 3.*

Source : BIU Cujas

prædicti concedantur honores. Verba tua hæc: Tu sanxisti: Quid effectui mancipatur? Adhuc adolescentes, adhuc qui infra sacros Ordines sunt, in Ecclesia promoventur.

Pour ce qui est de ceux qui passent immediatement de la vie seculiere à l'Episcopat, il lui represente qu'à la verité saint Matthieu fut appellé de la Banque à l'Apostolat, mais qu'il fit une longue penitence dans l'Ecole du Fils de Dieu, avant que d'être envoyé annoncer l'Evangile par tout le monde.

Epist. 8. 18. *Non prius audiit cum cæteris Coapostolis suis: Ite in universum orbem prædicare Evangelium omni creaturæ, quam egerit pœnitentiam multo tempore ac labore sequendo Dominum quocumque iret, permanens cum eo in tentationibus suis.*

Saint Ambroise passa de la Prefecture au Pontificat; mais étant Laïque il avoit vécu en Evêque, & il ne ceda qu'à la derniere violence qu'on lui fit. *Cùm à puero mundam in mundo duxerit vitam, & sic etiam fuga & latebris, multisque dissimulationum modis declinare conatus sit.*

Enfin si ces exemples ont quelquefois réüssi, ce sont plûtôt des miracles que des exemples. *Hæc mutatio dextræ excelsi, non tam exemplum, quam miraculum afferre debet.* Mais après cela saint Bernard ne jette pas dans le desespoir ceux d'entre les Neophytes qui ont été precipitez plûtôt qu'élevez aux plus hautes dignitez de l'Eglise; il avoüe que la grace peut encore faire des miracles, qu'elle peut redresser des commencemens irreguliers par une longue penitence & par des efforts surprenans d'une vertu heroïque.

CHAPITRE LXXXVIII.

De l'irregularité qui vient de l'ignorance, pendant les cinq premiers siecles.

I. *Les Decrets des Papes qui declarent les ignorans irreguliers. Quelle doit être la science des Prêtres, selon saint Jerôme. L'Ecriture. Les Peres.*

II. *Les Evêques commencent de permettre aux Prêtres de prêcher en leur presence. Saint Augustin prêcha le premier en Occident.*

III. *Quelle doit être la science du Predicateur selon saint Augustin.*

IV. *Combien la science des Canons est necessaire.*

V. *Les Moines incapables des Ordres, s'ils n'ont de la science.*

VI. *La connoissance de la langue du lieu.*

VII. *Le silence des Prêtres est une marque que les Evêques prêchoient toûjours.*

VIII. *La maison des Evêques étoit une Ecole. Occasion qui fit interdire la predication aux Prêtres & aux Moines, en quelques Eglises seulement.*

IX. *Saint Chrysostome étant Prêtre, prêche devant l'Evêque & pour l'Evêque. Le silence general des Prêtres venoit plûtôt d'une ancienne coûtume que d'aucune defense.*

X. *En France les Prêtres commencerent fort tard à prêcher. Les Ecoles dans la maison des Curez. Ce qu'on y enseignoit.*

XI. *Combien & comment les Evêques sont obligez de prêcher.*

I. HIlaire met au nombre des irreguliers tous ceux qui sont sans lettres: *Literarum ignaros.* Le Concile Romain sous ce même Pape: *Insçios literarum.* Le Pape Gelase: *Sine literis.* Et plus bas: *Illiteratos.* Mais tout cela ne détermine aucun degré de science.

Epist. 2. *Epist.* 9. *Epist.* 1.

Le Pape Sirice a prescrit tous les degrez, par lesquels il faut faire monter les jeunes enfans qui se consacrent au joug du Seigneur & à l'état Ecclesiastique, sans rien specifier de leurs études, ou du progrès de la science necessaire à chaque Ordre.

Severe Sulpice assure que saint Martin ne laissoit pas échapper un seul moment, qu'il ne l'employât ou à la priere, ou à la lecture, quoique sa lecture même n'interrompît pas sa priere. *Nunquam hora ulla momentumque præteriit, quo non aut orationi incumberet, aut insisteret lectioni: quanquam etiam inter legendum, aut si quid aliud forte agebat, nunquam animum ab oratione laxabat.* *De vita B. Martini c. 26.*

Saint Jerôme en formant l'idée d'un parfait Ecclesiastique, a mis avant toutes choses l'étude & la lecture de l'Ecriture sainte. *Divinas scripturas sæpius lege, imo nunquam de manibus tuis sacra lectio deponatur. Disce quod doceas; obtine eum qui secundùm doctrinam est fidelem sermonem, ut possis exhortari in doctrina sana, &c.* *Ad Nepotian.*

Nepotien à qui ce sçavant Pere donnoit ces instructions, en profita admirablement, témoin le même saint Jerôme dans l'épitaphe qu'il lui dressa après sa mort avec cette éloquence si pieuse & si touchante, qui lui étoit ordinaire: *Sermo ejus per omne convivium de Scripturis aliquid proponere, libenter audire, respondere verecundè, &c. Eruditionis gloriam declinando, eruditissimus habebatur. Illud, aiebat, Tertulliani, istud Cypriani, hoc Lactantii, illud Hilarii est; sic Minutius Felix, ita Victorinus, in hunc modum est locutus Arnobius. Me quoque, quia pro sodalitate avunculi diligebat, interdum proferebat in medium. Lectioneque assidua & meditatione diuturna, pectus suum Bibliothecam feceras Christi.* *In Epitaph. Nepotiani.*

Nepotien étoit parvenu jusqu'à l'éminence de la Prêtrise, & il ne seroit pas juste d'exiger de tous les Ecclesiastiques une science aussi étenduë qu'étoit la sienne. Mais sur cet exemple on peut former une idée de la doctrine necessaire à chaque Ordre en gardant une exacte proportion.

Si un Prêtre doit avoir plus de doctrine que les Clercs inferieurs, c'est dans les Ordres inferieurs qu'on a le loisir, aussi-bien que l'obligation de travailler à amasser ces tresors de science, qu'un Diacre & un Prêtre doivent répandre avec abondance sur les Fideles.

Il faut donc que les Ecclesiastiques commencent dès les premiers degrez de lire & de mediter sans cesse les saintes Ecritures & les saints Peres, comme ceux qui en sont les fideles interpretes; afin que quand ils seront arrivez jusqu'au comble de l'honneur par la Prêtrise, on admire autant leur science que leur élevation, & on puisse dire d'eux ce que saint Jerôme dit de Nepotien, que son esprit étoit une Bibliotheque vivante, où étoient renfermez, & d'où se répandoient tous les tresors de la science de J. C.

II. Le même saint Jerôme se plaint de ce qu'en quelques Eglises les Evêques ne permettoient pas aux Prêtres de prêcher en leur presence, quoiqu'ils se dérobassent à eux-mêmes la gloire qu'ils sembloient envier à leurs Prêtres, qui sont leurs enfans. *Pessimæ consuetudinis est in quibusdam Ecclesiis tacere Presbyteros, & præsentibus Episcopis non loqui, quasi aut invideant, aut non dignentur audire. Gloria Patris est Filius sapiens. Gaudeat Episcopus judicio suo, cùm tales Christo elegerit Sacerdotes.* *Ad Nepot. de vita Cleric.*

Source : BIU Cujas

Poſſidius dit que c'étoit en Afrique où les Prêtres ne prêchoient jamais qu'en l'abſence des Evêques, & que Valerius Evêque d'Hippone étant Grec de naiſſance, & n'ayant pas acquis aſſez de facilité pour prêcher en langue Latine, ordonna à ſaint Auguſtin de prêcher en ſa preſence, & donna un exemple ſi illuſtre par le choix d'un ſi excellent ſujet, que tous les autres Evêques de l'Occident ne ſe contentant pas de l'admirer, ils voulurent auſſi être ſes imitateurs.

De vita Aug. c. 4.

Eidem Preſbytero poteſtatem dedit Valerius coram ſe in Eccleſia Evangelium pradicandi ac frequentiſſimè tractandi contra uſum quidem & conſuetudinem Africanarum Eccleſiarum. Unde etiam ei nonnulli Epiſcopi detrahebant, &c. Poſtea currente & volante hujuſmodi fama, bono præcedente exemplo, accepta ab Epiſcopis poteſtate, Preſbyteri nonnulli coram Epiſcopis populis tractare cæperunt verbum Dei.

Si Valere eut des imitateurs, il ſuivoit lui-même l'exemple des Orientaux: *In Orientalibus Eccleſiis id ex more fieri ſciens.* Ainſi on peut dire que ſaint Auguſtin a rendu la parole à tous les Prêtres de l'Occident, & qu'ils lui ſont redevables de la qualité qu'ils portent de Predicateurs.

III. Le ſaint Evêque Valere étoit très-perſuadé de la capacité extraordinaire de celui qu'il avoit ordonné Prêtre: mais ſaint Auguſtin étoit un Juge plus rigoureux & plus inexorable pour lui-même. C'eſt ce qui l'obligea de demander à Valere un peu de tems pour lire & pour mediter plus ſoigneuſement l'Ecriture ſainte, & pour puiſer dans cette divine ſource les eaux vives & ſalutaires dont on l'obligeoit d'arroſer le champ du Seigneur.

Ce qu'il écrivit ſur ce ſujet à Valere, montre combien les Evêques, les Prêtres & les Diacres ſont coupables, s'ils entreprennent de gouverner l'Egliſe ſans une grande & profonde connoiſſance des ſaintes lettres. *Debeo ſcripturarum omnium medicamenta perſcrutari, & orando ac legendo agere, ut idonea valetudo animæ meæ ad tam periculoſa negotia tribuatur; quod ante non feci, quia & tempus non habui. Tunc enim ordinatus ſum, cum de ipſo actionis tempore, ad cognoſcendas divinas Scripturas cogitaremus, & ſic nos diſponere vellemus, ut nobis otium ad hoc negotium poſſet eſſe.* Cet homme conſommé en toute ſorte de ſciences croyoit n'avoir pas encore commencé; *Dicet fortaſſe ſanctitas tua, vellem ſcire quid deſit inſtructioni tuæ. Tam multa autem ſunt, ut faciliùs poſſim enumerare quæ habeo, quam quæ habere deſidero.*

Epiſt. 148.

Les ouvrages que ſaint Auguſtin compoſa étant encore Laïque, & aux premieres années de ſa Prêtriſe, font voir qu'il étoit déja monté à un degré très-éminens de ſcience. Il proteſte néanmoins qu'il ſe connoiſſoit mieux qu'il n'étoit connu des autres, & qu'une étude ſerieuſe des ſaintes lettres lui étoit encore neceſſaire; perſuadé que de s'acquitter legerement, *perfunctoriè*, du devoir d'Evêque, de Prêtre & de Diacre étoit la choſe du monde la plus perilleuſe, *nihil miſerius, triſtius, damnabilius*, comme c'étoit la plus penible de s'en acquitter exactement, *nihil in hac vita difficilius, laborioſius, periculoſius Epiſcopi, Preſbyteri, aut Diaconi officio.*

IV. La ſcience des Canons parut d'autant plus neceſſaire au même ſaint Auguſtin, que Valere l'ayant fait ordonner Evêque d'Hippone de ſon vivant, parce que l'un & l'autre ignoroient que le Concile de Nicée avoit défendu qu'il y eut jamais deux Evêques dans une même Ville; il ſe trouva expoſé aux juſtes reproches d'avoir ignoré ce qu'il étoit ſi fort obligé de ſçavoir.

Pour éviter de ſemblables inconveniens, il fit ordonner dans un Concile de Carthage qu'on liroit les Canons aux Evêques avant leur Ordination. Mais cette lecture eſt peu utile, ſi l'on n'en fait une étude conſiderable & proportionnée à l'importance de la choſe. Saint Auguſtin prit un Coadjuteur à la fin de ſes jours, mais il ne le fit pas ſacrer, parce qu'il ſçavoit alors les Canons: *Quod reprehenſum eſt in me, nolo reprehendi in filio meo.*

Epiſt. 110.

Comment cet incomparable Evêque auroit-il pû être l'eſprit & l'ame de tant de Conciles tenus de ſon tems en Afrique, & comment auroit-il pû faire établir tant de Canons & tant de Reglemens remplis d'une ſageſſe & d'une pieté ſi achevée; & enfin ſi conformes aux plus ſaints & aux plus anciens Canons de l'Egliſe, s'il n'en avoit fait une étude particuliere? Comment auroit-il terminé tant de differens dans les Conciles ordinaires & extraordinaires, ſi ce n'eſt par une exacte connoiſſance des Canons? Et comment auroit-il fait ordonner au Concile IV. de Carthage que l'Evêque ne pourroit juger les cauſes dans le Tribunal Eccleſiaſtique, qu'en l'aſſemblée de ſon Clergé, s'il n'avoit par avance pris le ſoin d'apprendre les Canons à tout ſon Clergé, puiſque ce ſont les Regles des jugemens Eccleſiaſtiques?

V. J'ai déja remarqué ailleurs que ſaint Auguſtin ne jugeoit pas que tous les Moines fuſſent capables des Ordres, ou que la ſeule pieté, quelque ſinguliere qu'elle pût être, les en rendît capables, ſi elle n'étoit accompagnée de la ſcience, *ſi deſit inſtructio neceſſaria*, ou ſi elle étoit accompagnée de quelque irregularité: *aut perſonæ regularis integritas.* Il y avoit donc une litterature au moins mediocre, dont un Clerc ne pouvoit ſe paſſer, & dont un Moine n'avoit nullement beſoin.

Epiſt. 76.

VI. La connoiſſance de la langue du lieu a paru très-neceſſaire à ſaint Auguſtin. Auſſi ayant à donner un Evêque au lieu de Fuſſale qu'il avoit retiré du ſchiſme des Donatiſtes, il en choiſit un qui ſçût la langue Punique. *Aptum loco illi congruumque requirebam, qui & Punica lingua eſſet inſtructus, & habebam paratum Preſbyterum.*

Epiſt. 261.

La langue Romaine étoit entenduë dans toutes les bonnes Villes de l'Empire; mais dans les lieux écartez on n'entendoit que la langue du Païs, & il étoit neceſſaire que le Paſteur entendît la voix de ſes brebis, & qu'elles entendiſſent auſſi la voix du Paſteur qui devoit les inſtruire. Saint Baſile témoigne auſſi qu'ayant à donner des Evêques à l'Armenie, il en cherchoit qui ſçûſſent la langue & les idiomes du Païs.

Epiſt. 187.

VII. Saint Auguſtin écrivit une lettre de congratulation & de remerciment au ſaint Archevêque de Carthage Aurele, quand il eut appris qu'il avoit ouvert la bouche aux Prêtres pour les faire prêcher en ſa preſence: *Præcipuè de ſermone Preſbyterorum, qui te præſente infunditur populo, per quorum linguas clamat charitas tua majore voce in cordibus hominum, quam illi in auribus, Deo gratias.*

Epiſt. 77.

Dans un de ſes Sermons il témoigne que la coûtume en étoit déja établie. Et dans un autre il convie ſon peuple à ne pas laiſſer paſſer l'Evêque Severe ſans le faire acquitter du devoir de la charité Epiſcopale par une Predication. Ce que je remarque, pour faire voir que ſi le long ſilence des Prêtres avoit été en quelque façon préjudiciable,

Serm. 49 de verb. Dom.

Enarr. in Pſal. 95.

Source : BIU Cujas

il avoit auſſi été avantageux, en ce que les Evêques ne ſe diſpenſoient jamais eux-mêmes d'exercer cette fonction vraiement apoſtolique. Auſſi ſaint Auguſtin dit que ſaint Ambroiſe prêchoit tous les Dimanches à Milan, *omni die Dominico.*

Confeſſ. l 6. c. 3.

VIII. Socrate dit qu'Alexandre fit élever ſaint Athanaſe dès ſon enfance dans ſon Egliſe d'Alexandrie, & prit ſoin de le faire inſtruire avec pluſieurs autres enfans; qu'il le fit long-tems après Diacre, & voulut qu'il l'accompagnât au Concile de Nicée, pour être ſoûtenu par un ſi bon ſecond dans les combats qu'il y faudroit donner pour la Foi, συναγωνιστὴν ὑπὲρ τῆς πίστεως.

L. 1. c. 11.

Les autres Evêques avoient vraiſemblablement de pareilles Ecoles dans leurs Evêchez, & ils y faiſoient inſtruire des jeunes Clercs dans toutes les ſciences Eccleſiaſtiques, pour en former un jour de ſçavans Diacres, de ſaints Prêtres & de dignes Evêques.

Si c'eſt dans Alexandrie que les Prêtres furent interdits de la Predication, ce ne fut qu'à l'occaſſion d'Arius, & ce ne fut pas pour long-tems. *Alexandria non concionatur Preſbyter, qui mos eo tempore initium habuit, quo Arius perturbavit Eccleſiam*, dit le même Socrate, & Sozomene après lui.

L. 5. c. 21.

Sozom. l. 7. c. 19.

Theodoret dit qu'Arius avoit la charge d'expliquer les Ecritures avant ſon erreur. Or Poſſidius nous a dit ſouvent que Valerius voulant faire prêcher ſaint Auguſtin encore Prêtre, s'autoriſa de l'exemple de l'Egliſe Orientale. Le Pape ſaint Leon & le Concile de Calcedoine nous font remarquer que la Prédication fut défenduë aux Moines, après que le Moine Eutyche eut répandu ſes erreurs.

Theodoret l. 1. c. 2.

IX. Saint Chryſoſtome étant encore Prêtre, ſe fit admirer par ſa divine éloquence dans l'Egliſe d'Antioche, reconnoiſſant néanmoins que c'eſt à l'Evêque qu'eſt dû le principal honneur de la Predication. *De Martyribus ſermonem reſervemus Martyrum æmulatori, mihique vobiſcum communi Doctori.* Et plus bas: *Hæc ſervantes, excipiamus perfectiorem Doctoris exhortationem. Nam noſtra qualiacumque ſunt, habent juventutis oſtentationem; hujus autem qualiacumque fuerint, cana quadam prudentia ſunt ornata.*

In verba Iſaiæ vidi Dominum. Serm. 3.

Ce divin Predicateur prouve en un autre endroit par les paroles de l'Apôtre, que la Predication eſt une eſpece de Sacrifice qui ſe fait par le glaive de la Parole de Dieu, à qui on immole les peuples en les faiſant mourir à l'erreur & à l'impieté. *Ipſum mihi Sacerdotium eſt prædicare & evangelizare; hanc offero hoſtiam.*

In Ep. ad Rom. hom. 29.

Il eſt aiſé de conclure de là que les Prêtres ont le même droit à la Predication qu'au Sacrifice; ce qui n'eſt toûjours qu'un droit dépendant & ſoûmis à la ſouveraineté Sacerdotale des Evêques. Enfin ſaint Chryſoſtome montre ailleurs que les Prêtres étoient admis à la Predication, quand il dit qu'on laiſſoit aux Prêtres moins habiles l'adminiſtration du Batême, mais qu'on faiſoit monter en Chaire les plus ſçavans. *Nam nunc quoque ſimplicioribus Preſbyteris hoc munus baptizandi mandamus, verbum autem ad docendum pertinens ſapientioribus; illic enim eſt labor & ſudor: quamobrem Paulus quoque dicit; Qui bene præſunt Preſbyteri, duplici honore digni habeantur, maximè qui laborant in verbo & doctrina.*

In Ep. 1. ad Corinth. hom. 1.

Cela nous fait conjecturer que le ſilence general des Prêtres n'étoit point provenu d'aucune défenſe, mais de cette coûtume univerſelle, que les Prêtres n'adminiſtroient preſque aucun Sacrement qu'en l'abſence des Evêques. La Predication étoit ſans doute une fonction plus Apoſtolique, & comme naturellement plus reſervée aux Evêques. Auſſi ſaint Jerôme & Poſſidius diſent ſeulement que la coûtume étoit que les Prêtres ne prêchoient point devant les Evêques.

X. Ce ne fut donc que fort tard, & pour très-peu de tems que les Prêtres furent ſuſpendus de la Predication dans l'Orient. Nous avons aſſez parlé de l'Afrique. Il eſt étonnant qu'en France cette ſuſpenſion ne fut levée que par le deuxiéme Canon du Concile II. de Vaiſon tenu en 529. *Non ſolùm in Civitatibus, ſed etiam in omnibus Parochiis verbum faciendi daremus Preſbyteris poteſtatem.*

Le precedent Canon du même Concile ordonne aux Prêtres des Paroiſſes d'élever dans leur maiſon autant qu'ils pourront de jeunes Lecteurs, de leur faire apprendre le Pſeautier, leur faire lire & mediter les Ecritures, enfin leur enſeigner tout ce qui eſt neceſſaire pour être un jour capables de leur ſucceder, afin d'imiter en cela la loüable coûtume qui en étoit établie dans toute l'Italie.

Secundùm conſuetudinem quam per totam Italiam ſatis ſalubriter teneri cognovimus, juniores Lectores quantoſcumque in domo recipiant; & eos quomodo boni Patres ſpiritualiter nutrientes, Pſalmos parare, divinis lectionibus inſiſtere, & in lege Domini erudire contendant, ut ſibi dignos ſucceſſores provideant. *Can. 1.*

Quoique ce reglement n'ait été fait en France qu'après l'an cinq cens, la coûtume étoit déja depuis long-tems en Italie, d'élever & d'inſtruire les jeunes Clercs dans ces ſaintes Ecoles, & de les preparer de loin à ces hautes Dignitez qu'ils devoient un jour remplir dans l'Egliſe.

Si les Décretales qui ont declaré Irreguliers ceux qui étoient ſans Lettres, n'ont pas particulariſé quelle ſorte d'étude ils devoient avoir fait pour être reçûs à chaque Ordre: Ce Concile de Vaiſon ſemble ſuppléer à ce défaut, en expoſant la pratique de toute l'Italie, qui étoit d'apprendre dans ces Ecoles Eccleſiaſtiques aux plus jeunes Clercs, le Pſeautier, les Lettres ſaintes, & les Loix Eccleſiaſtiques. *Pſalmos parare, divinis lectionibus inſiſtere & in lege Domini erudire.* L'érudition d'un jeune Clerc ne pouvoit pas être dans l'étude de la Langue Latine, puiſque c'étoit la Langue vulgaire dans tout l'Empire Romain, & ſur tout dans l'Italie où il n'y en avoit point d'autre.

XI. Julien Pomere dans ſon Ouvrage de la Vie Contemplative, ne met la parole de Dieu que dans la bouche des Evêques; c'eſt à eux ſeuls qu'il donne la qualité de Docteurs, *Nec ſe per imperitiam Pontifex excuſabit, quod propterea docere non valeat, quod ei ſufficiens & luculentus ſermo non ſuppetat, quando nulla alia Sacerdotis doctrina debet eſſe quam vita; ſatisque auditores poſſint proficere, ſi à Doctoribus ſuis, quod vident ſpiritualiter fieri, hoc ſibi etiam ſimpliciter audiant prædicari.*

Voilà comme ce ſçavant Prêtre juge que les Predications d'un Evêque, quelques ſimples qu'elles puiſſent être, ſont toûjours aſſez éloquentes quand elles ſont ſoûtenuës de ſes bons exemples; & que ſon diſcours ne doit pas affecter la pureté de la Langue Latine qui le faſſe admirer des Sçavans; mais une clarté qui le faſſe entendre des plus groſſiers. *Tam ſimplex & apertus, etiam minus Latinus, debet eſſe ſermo Pontificis, ut ab intelligentia ſui nullos quamvis imperitos excludat.* *L. 1. c. 13. & 14. 15.*

Source : BIU Cujas

Il y a de l'apparence que les Prêtres en ce tems-là ne prêchoient point encore dans la France. En effet, il ne nous eſt reſté aucuns Sermons de tous ces ſçavans Prêtres de Marſeille, Julien Pomere, Gennadius, Salvien, Caſſien ; quoique leur doctrine éclatte encore dans tant d'autres ſortes d'Ouvrages.

CHAPITRE LXXXIX.

De l'Irregularité qui provient de l'ignorance aux ſixiéme, ſeptieme & huitiéme ſiecles.

I. *Irregularité pour tous les degrez de la Clericature, de ne ſçavoir pas lire.*

II. *Neceſſité pour les Clercs ſuperieurs d'étudier les Ecritures.*

III. *L'étude des lettres humaines ſied mal à un Evêque.*

IV. *La ſcience des Ecritures eſſentielle aux Evêques.*

V. *Mediocrité de ſcience pour les Prêtres & les Diacres, ſelon les Conciles de France.*

VI. *Les Conciles d'Eſpagne demandent la ſcience des Ecritures & des Canons.*

VII. *Conſolation pour les Evêques du ſiecle preſent.*

VIII. IX. X. *Les grands Evêques exigeoient plus de ſcience des Prêtres & des Diacres. Ils les faiſoient prêcher à leur place. Les Diacres même preſchoient en leur maniere.*

XI. *Le Concile de Vaiſon fait lire les Homelies des Peres par les Diacres.*

XII. XIII. *Les Curez prêchoient auſſi dans l'Eſpagne.*

XIV. *Et dans l'Italie.*

XV. *Saint Gregoire fait de la predication la principale occupation des Diacres.*

XVI. *Dans l'Orient il en étoit à peu près de même.*

I. SAint Gregoire dit que celui qui ignore les Lettres, *ignorantem litteras*, encoure cette Irregularite. *L. 1. Epiſt. 25.*

C'eſt ainſi qu'on parle de ceux qui ne ſçavent pas lire. Et c'eſt comme ce Pape s'en eſt expliqué ailleurs, où il recommande l'inſtruction d'un Clerc, qui ne ſçavoit pas lire ; & à qui les paroles & les exemples de ſon Prelat devoient ſervir de livre. *Inquiſitus à nobis, utrum ſicut decet Clericum, literas didiciſcet, eas ſe ignorare reſpondit, &c. Qui neſcit legere, lingua veſtra illi ſit codex, ut in bono prædicationis veſtræ, vel operis, quod imitetur aſpiciat. Solet enim plerumque ſtrictiùs cor viva vox trahere, quam lectio dicta per tranſitum.* *L. 6. Epiſt. 11*

II. Si celui qui ne ſçavoit pas lire, étoit irregulier pour les moindres places de la Clericature ; il ne faut pas ſe perſuader qu'on n'exigeât rien de plus de ceux qu'on deſtinoit aux plus hautes Dignitez.

Le même ſaint Gregoire conſiderant de près les divers degrez de merite, de ceux qu'on propoſoit pour l'Evêché d'Ancone, dit que l'un étoit fort verſé dans les Ecritures ; mais qu'il étoit trop avancé en âge, pour ſoûtenir le poids de l'Epiſcopat. *Scripturæ quidem ſacræ ſcientiam habere, ſed ita ætatis ſenio jam confectum accepimus, ut ad regiminis officium non poſſit aſſurgere.* Un autre avoit bien cette infatigable vigilance, qui eſt neceſſaire à un Prelat, mais on diſoit qu'il ne ſçavoit pas le Pſeautier. *Vigilans quidem homo dicitur, ſed quantùm aſſeritur, Pſalmos ignorat.* Ce ſaint Pape veut qu'on s'informe, combien de Pſeaumes ce dernier ignoroit encore. *De Ruſtico Diacono quantos Pſalmos minùs teneat, perſcrutandum eſt.* *L. 12. Ep. 6.*

III. C'eſt donc principalement la ſcience des Ecritures, que ce Pape demandoit aux Eccleſiaſtiques, ſur tout aux Evêques.

Ayant appris qu'un Evêque François s'amuſoit à enſeigner la Grammaire & les Belles Lettres, il lui en fit une reprimande très-ſevere ; & lui remontra combien il étoit honteux, qu'une bouche conſacrée aux loüanges de Jeſus-Chriſt, fût profanée en chantant celles de Jupiter, & qu'un Evêque n'eût pas horreur d'une profanation pour laquelle un Laïque vertueux auroit de l'éloignement.

Pervenit ad nos Fraternitatem tuam, grammaticam quibuſdam exponere. Quam rem ita moleſte ſuſcepimus, ac ſumus vehementiùs aſpernati, ut ea quæ priùs dicta fuerunt, in gemitum & triſtitiam verteremus : quia in uno ſe ore cum Jovis laudibus Chriſti laudes non capiunt. Et quam grave nefandumque ſit Epiſcopis canere, quod nec Laico religioſo conveniat, ipſe conſidera. *L. 9. Ep. 48.*

Si ſelon ce ſaint Pape l'étude profane des Humanitez ne ſied pas à un Laïque vertueux, c'eſt donc l'étude des ſaintes Ecritures, qui doit faire l'occupation ſainte & les ſaintes delices des Laïques & des Dames mêmes. Auſſi ce Pape écrivant à deux Dames de qualité, il leur conſeille la lecture des Ecritures divines, *Opto ut ſanctam ſcripturam legere ametis ; ut quandiu vos omnipotens Deus viris conjunxerit, ſciatis qualiter vivere, & domum veſtram quomodo diſponere debeatis.* *L. 9. Ep. 75.*

IV. Mais c'eſt dans ſon Paſtoral que ce ſaint Pape a excellemment fait connoître, combien il eſt important que l'Evêque ſoit continuellement appliqué à la lecture & à la meditation des Ecritures, pour en emprunter les lumieres dont il a beſoin pour la conduite de ſes brebis, & pour en puiſer toûjours de nouvelles flammes d'un amour celeſte ; afin que le feu de ſa charité ne s'éteigne pas dans l'embarras & le tumulte de tant d'occupations diverſes. *Paſtor. parta 2. c. 11.*

Studiosè quotidie ſacri eloquii præcepta Rector meditetur ; ut in eo vim ſollicitudinis, & erga cæleſtem vitam providæ circumſpectionis, quam humanæ converſationis uſus indefinenter deſtruit, divinæ admonitionis verba reſtaurent : & qui ad vetuſtatem vitæ per ſocietatem ſæcularium ducitur, ad amorem ſemper ſpiritalis patriæ, compunctionis aſpiratione renovetur.

Le Paſteur ne pourra pas répandre continuellement ſur ſon troupeau les veritez & les flammes du Ciel par la predication, s'il ne s'en remplit ſans ceſſe lui-même par la lecture des Livres ſaints : *Nimirum neceſſe eſt, ut qui ad officium prædicationis excubant, à ſacræ lectionis ſtudio non recedant.* Il n'eſt pas tems de chercher la reſolution des doutes, lorſqu'on eſt preſſé d'en donner l'éclairciſſement. *Quia videlicet cum ſpiritale aliquid à ſubditis paſtor inquiritur, ignominioſum valde eſt, ſi tunc quærat diſcere, cum quæſtionem debet enodare.*

V. Le Concile II. d'Orleans défend d'ordonner des Prêtres ou des Diacres qui ſoient ſans lettres, & qui ne ſçachent pas batiſer. *Preſbyter vel Diaconus ſine literis, vel ſi baptizandi ordinem neſciat, nullatenùs ordinetur.*

Le Concile IV. d'Orleans ordonne aux Evêques *Can. 16.*

Source : BIU Cujas

ques de donner aux Curez & aux autres Eccleſiaſtiques de la campagne, les Canons & les Reglemens qui ſont neceſſaires pour le gouvernement de leurs
Can. 6. Paroiſſes : *Parochiani Cleri à Pontificibus ſuis neceſſaria ſibi ſtatuta Canonum legenda percipiant ; ne ſe ipſi, vel populi, quæ pro ſalute eorum decreta ſunt, excuſent poſtmodum ignoraſſe.*

Le Concile I. de Mâcon tenu en 581. ordonna qu'on jeûneroit trois jours chaque ſemaine depuis la fête de S. Martin juſqu'à Noël, & que ces jours conſacrez au jeûne, ſeroient auſſi employez à la le-
Can. 9. cture des Canons. *Ut à feriâ S. Martini uſque ad Natale Domini ſecundâ, quartâ & ſextâ Sabbati jejunetur, & ſacrificia quadrageſima debeant ordine celebrari. In quibus diebus Canones legendos eſſe ſpeciali definitione ſancimus ; ut nullus ſe fateatur per ignorantiam deliquiſſe.*

Le Concile de Narbonne celebré en 589. défendit de donner la Prêtriſe ou le Diaconat à ceux qui ne ſçavoient pas lire ; & commanda qu'on fit apprendre à lire à ceux qui étoient déja ordonnez.
Can. 11. *A modò nulli liceat Epiſcoporum ordinare Diaconum : aut Preſbyterum, literas ignorantem ; ſed ſi qui ordinati fuerint, cogantur diſcere, &c. Ad quid erit in Eccleſiâ Dei, ſi non fuerit ad legendum exercitatus ? Et ſi perſeveraverit deſidioſè, & non vult proficere, mittatur in Monaſterium, quia non poteſt ædificare populum.*

VI. En Eſpagne on exigeoit des Evêques la ſcience des Ecritures & des Canons.

Le Concile IV. de Tolede fait voir combien l'ignorance des regles divines & Eccleſiaſtiques eſt dangereuſe en la perſonne de ceux qui doivent en être les Predicateurs & les Executeurs.
Can. 25. *Ignorantia mater cunctorum errorum, maximè in Sacerdotibus Dei vitanda eſt, qui docendi officium in populis ſuſceperunt. Sacerdotes enim legere ſanctas ſcripturas admonentur, Paulo Apoſtolo dicente ad Timotheum, Intende lectioni, exhortationi, doctrinæ, ſemper permane in his. Sciant igitur Sacerdotes Scripturas ſanctas & Canones, &c.*

Pour ce qui eſt des Curez, ce Concile ſe contente de dire que l'Evêque en les ordonnant, doit leur donner un Rituel, pour leur apprendre la maniere d'adminiſtrer les Sacremens, dont ils lui rendront compte, quand ils viendront au Synode, ou
Can. 26. aux Rogations. *Quando Preſbyteri in Parochiis ordinantur, libellum officialem à Sacerdote ſuo accipiant, ut ad Eccleſias ſibi deputatas inſtructi ſuccedant ; ne per ignorantiam, etiam in ipſis divinis Sacramentis offendant : ita ut quando ad Litanias, vel ad Concilium venerint, rationem Epiſcopo ſuo reddant, qualiter ſuſceptum officium celebrent, vel baptizent.*

VII. Il reſulte évidemment de ces autoritez, que la ſcience des Ecritures & des Canons étoit d'une obligation indiſpenſable pour les Evêques, auſſi-bien que la predication : qu'on ſouhaitoit la même ſcience à proportion, & les mêmes études des Ecritures & des Canons pour les Prêtres & pour les Diacres : mais dans la neceſſité fâcheuſe où l'on ſe trouvoit de remplir un ſi grand nombre de Paroiſſes vacantes, avec un ſi petit nombre de Prêtres & de Diacres habiles ; on ſe contentoit de moins habiles, pourvû qu'ils ſçûſſent bien lire, & qu'ils euſſent appris l'ordre & la maniere d'adminiſtrer les Sacremens.

Si dans le ſiecle preſent les Evêques ſe trouvent dans une indigence pareille d'habiles & de ſçavans Eccleſiaſtiques, & dans la même neceſſité de ſe ſervir de Prêtres peu inſtruits, plûtôt que de laiſſer les Paroiſſes ſans Curez & les fideles ſans Sacremens, ils peuvent ſe conſoler ſur l'exemple des ſiecles paſſez : ils doivent cependant inſtruire ces Paſteurs ignorans, des choſes les plus eſſentielles à leur miniſtere dans les Synodes, dans les viſites, dans les conferences frequentes, où on faſſe la lecture des Canons & des Loix de l'Egliſe.

VIII. Les Prelats les plus zelez ne s'arrêtoient pas là. Saint Ceſaire Archevêque d'Arles n'ordonnoit point de Diacre qu'à l'âge de trente ans, & qui n'eut lû quatre fois tous les Livres de l'ancien & du nouveau Teſtament. *Adjecit hoc ut nunquam in Eccleſiâ ſuâ Diaconem ordinaret, ante trigeſimum ætatis ejus annum. Verùm etiam hoc addidit, ut nec in qualibet majore ætate unquam ordinaretur, niſi quatuor vicibus in ordine libros veteris Teſtamenti legerit, & quatuor novi.* *Vitæ ejus, l. 1. c. 28.*

IX. Lorſque les infirmitez de la vieilleſſe eurent arrêté le cours de ſes predications, que ſon zele ne lui avoit jamais permis d'interrompre ; il fit prêcher en ſa place ſes Prêtres & ſes Diacres, en leur faiſant reciter en public les Homelies qu'il avoit lui-même compoſées ; ou bien celles de ſaint Ambroiſe, de ſaint Auguſtin ou des autres Peres.

Il tâcha de porter les autres Evêques à la même pratique, en leur remontrant que ſi les Prêtres & les Diacres recitent dans l'Egliſe les predications & les écrits des Prophetes, des Apôtres & de Jeſus-Chriſt même ; on peut bien leur permettre auſſi d'y lire les Homelies des Evêques.

Enfin il proteſta à tous les Evêques qu'ils étoient reſponſables devant le Tribunal du Juge Etêrnel, ſi ne pouvant pas prêcher eux-mêmes ils n'avoient pas fait prêcher les autres.

Quandiu potuit, altâ voce ſemper in Eccleſiâ prædicavit, in quo opere tam pia atque ſalubris ejus proviſio fuit, ut cum ipſe pro infirmitate jam non poſſet ad ipſum officium peragendum accedere, Preſbyteros & Diaconos imbueret, atque ſtatueret in Eccleſiâ prædicare : quò facilius nullus Epiſcoporum ſe ab hac neceſſariâ cunctis exhortatione, cujuſcumque impoſſibilitatis excuſatione ſuſpenderet : hæc dicens, Si verba Domini & Prophetarum atque Apoſtolorum, à Preſbyteris & Diaconis recitantur, Ambroſii, Auguſtini, ſeu parvitatis meæ, aut quorumcumque Doctorum Catholicorum à Preſbyteris & Diaconis quare non recitentur ? Non eſt ſervus major Domino ſuo. Quibus data eſt autoritas Evangelium legendi, credo licitum eſſe, homilias ſervorum Dei, ſeu expoſitiones Scripturarum Canonicarum in Eccleſia recitare. Ego me exuo, hoc inſtituendo. Sancti Sacerdotes qui hoc implere contemſerint, cauſas inde in die judicii ſe noverint eſſe dicturos. Non quidem credo, quod quiſquam tam obduratum ſenſum habeat, ut cui Deus dixit, Clama, ne ceſſes, nec ipſe clamet, nec alios clamare permittat. Etenim quantæ oves, tacente ſacerdote oberraverint, de tantorum animabus redditurus eſt rationem. *Can. 28. l. 1.*

X. Examinons l'importance des choſes que ce paſſage enſeigne. 1. L'obligation indiſpenſable de prêcher pour les Evêques. 2. Quand leur grand âge ne leur permet plus de s'acquitter eux-mêmes de cette fonction vrayment Epiſcopale, ils doivent en deleguer l'office à leurs Eccleſiaſtiques. 3. Non ſeulement les Prêtres, mais les Diacres commencerent à prêcher. 4. Puiſque leur Ordre leur donne le pouvoir de lire publiquement l'Evangile dans l'Egliſe, la puiſſance de prêcher en eſt une ſuite. Car c'eſt prêcher que de publier l'Evangile. 5. Saint Ceſaire commença de faire prêcher les Prêtres & les

Source : BIU Cujas

Diacres au défaut des Evêques. 6. Ces predications des Prêtres & des Diacres ne conſiſterent dabord qu'à reciter quelque Homelie de l'Evêque preſent, ou d'un ancien Pere. 7. Après cela on ſera moins ſurpris de la mediocrité de la ſcience qu'on exigeoit d'un Prêtre ou d'un Diacre quand on l'ordonnoit. La puiſſance d'enſeigner étant toute reſervée à l'Evêque ſeul, les Prêtres & les Diacres n'avoient pas beſoin d'une ſcience fort profonde. 8. Mais comme ſaint Ceſaire commença à faire reciter des predications à ſes Prêtres & à ſes Diacres, il commença auſſi à exiger d'eux une lecture plus frequente des Ecritures, d'où il arriva qu'avec le tems ils compoſerent eux-mêmes les predications qu'ils devoient reciter.

XI. C'eſt ce qui parut peu d'années après au Concile II. de Vaiſon. Les Prêtres des Villes ayant déja commencé de prêcher, comme les plus inſtruits & les plus habiles, ce Concile donna la même liberté aux Curez de la campagne: en ſorte que ſi le Curé d'une Paroiſſe venoit à être malade, un Diacre recitât dans l'Egliſe quelque Homelie des Saints Peres.

Can. 2. *Hoc etiam pro ædificatione omnium Eccleſiarum, & pro utilitate totius populi nobis placuit, ut non ſolum in Civitatibus, ſed etiam in omnibus Parochiis verbum faciendi daremus Preſbyteris poteſtatem; ita ut ſi Preſbyter aliquâ infirmitate prohibente, per ſeipſum non potuerit prædicare, ſanctorum Patrum Homiliæ à Diaconibus recitentur. Si enim digni ſunt Diacones, quod Chriſtus in Evangelio locutus eſt legere, quare indigni judicentur, ſanctorum Patrum expoſitiones publicè recitare?* Voilà les reſolutions, les raiſons & preſque les termes propres de S. Ceſaire.

XII. L'Egliſe d'Eſpagne s'étoit auſſi relâchée de cette ancienne rigueur envers les Prêtres, & leur avoit auſſi permis de prêcher & d'inſtruire les peuples lorſque l'Evêque n'étoit pas preſent.

Le Concile de Seville a diſtingué avec une extrême diligence toutes les fonctions ſaintes qui étoient reſervées à l'Evêque de celles qui lui étoient communes avec les Prêtres; & quand à la predication, il ne la défend aux Prêtres qu'en la preſence de leur

Can. 7. Evêque: *Nec Epiſcopo præſente Sacramentum corporis & ſanguinis Chriſti conficere, nec eo coram poſito populum docere, vel benedicere, aut ſalutare, nec plebem utique exhortari.*

Quand le Concile IV. de Tolede condamne l'ancien abus, de fermer les portes des Egliſes le jour du Vendredi Saint, de ne point celebrer les divins Offices, & de ne point prêcher la Paſſion du Fils de Dieu, & qu'il ordonne au contraire de prêcher le Myſtere de la Croix, & de faire implorer à haute voix aux peuples la miſericorde du Redempteur, & le pardon de leurs pechez, ce Concile n'impoſe-t-il pas en même tems à tous les Curez la charge de

Can. 7. prêcher la Paſſion dans toutes leurs Egliſes? *Comperimus quod per nonnullas Eccleſias in die ſextæ feriæ Paſſionis Domini, clauſis Baſilicarum foribus, nec celebratur Officium, nec Paſſio Domini populis prædicatur, &c. Ideo oportet eodem die myſterium Crucis prædicari, atque indulgentiam criminum clarâ voce omnem populum poſtulare, &c.*

C'eſt ce qui ſe pratique encore dans les Paroiſſes de la campagne.

Après cette confeſſion generale, & l'abſolution qui ſuivoit, le peuple purifié de ſes fautes communioit le jour de Pâques au Corps & au Sang de l'Agneau reſſuſcité comme le même Canon témoigne dans la ſuite; *Ut pœnitentiæ compunctione mundati, venerabilem diem Dominicæ reſurrectionis, remiſſis iniquitatibus ſuſcipere mereamur, Corporiſque ejus & Sanguinis Sacramentum mundi à peccatis ſumamus.*

Le Canon ſuivant fait mention de l'Abſoute generale en termes formels, *Ante peractas indulgentiæ preces.* Ce même Concile permet aux Diacres de porter l'étole à cauſe qu'ils prêchent: *Unum Orarium oportet Levitam geſtare in ſiniſtro humero, propter quod orat, id eſt, prædicat.* Cette predication du Diacre n'eſt apparemment autre choſe que la ricitation ſolemnelle de l'Evangile durant la Meſſe, ou les autres prieres que le Diacre y proferoit à haute voix. *Can. 40.*

XIII. Saint Iſidore Evêque de Seville, aſſûre que c'eſt le devoir des Evêques de lire les Ecritures & les Canons; *Cujus præ cæteris ſpeciale officium eſt, Scripturas legere, percurrere Canones.* A l'égard de l'obligation de prêcher, il la rend commune à tous les Prêtres, c'eſt-à-dire aux Curez: *Præſunt Eccleſiis Chriſti, & in confectione divinâ Corporis & Sanguinis conſortes cum Epiſcopis ſunt, ſimiliter & in doctrinâ populorum, & in officio prædicandi.* Pour ce qui eſt des Diacres, ce ſaint Prelat nous apprend quelle étoit leur maniere de prêcher, en exhortant les peuples à élever leur cœur vers le Ciel, à remercier le Seigneur, à fléchir les genoux, à prier, à chanter, enfin en liſant l'Evangile: Ce ſont là les fonctions des Diacres à la Meſſe. *Hi voces tonitruorum. Ipſi enim clarâ voce in modum præconis admonent cunctos ſive in orando, ſive in flectendo genua, ſive in pſallendo, ſive in lectiones audiendo; ipſi etiam ut aures habeamus ad Dominum clamant; ipſi quoque evangelizant.* *De Eccl. Off. l. 2. c. 5. 7. 8.*

XIV. On ne peut douter que les Prêtres & les Diacres n'euſſent la même liberté de prêcher dans l'Italie, quoique pour les Diacres le Pape Vigile ſemble ne la leur accorder, qu'avec une permiſſion particuliere de leur Evêque. C'eſt auſſi le ſujet de la plainte qu'il fait contre les Diacres Ruſtique & Sebaſtien, d'avoir entrepris de prêcher non ſeulement ſans l'agrément de leur Prelat, mais contre ſa volonté & contre ſes ſentimens.

Adjeciſtis execrandâ ſuperbiâ, quæ nec leguntur, nec ſine ſui Pontificis juſſione aliquando ordinis veſtri homines præſumpſerunt, autoritatem vobis prædicationis, contra omnem conſuetudinem vel Canones vendicare. *Syno. Quieta Collat. 7.*

XV. Saint Gregoire ſemble au contraire aſſûrer que les Diacres n'avoient pas de fonction plus propre & plus ordinaire, que de prêcher & d'aſſiſter les pauvres; & ce fut pour les obliger de s'y appliquer entierement, qu'il leur interdit le Chant & la Muſique. *Conſuetudo valde reprehenſibilis exorta eſt ut quidam ſacri altaris miniſtri Cantores eligantur, & in Diaconatus ordine conſtituti, modulationi vocis inſerviant, quos ad prædicationis officium eleemoſynarumque ſtudium vacare congruebat.* *L. 4. Ep. 44.*

En effet, dès que ſaint Gregoire eût été élû Pape, n'étant encore que Diacre, il commença, ou plûtôt il continua, mais avec un nouveau zele à répandre la parole divine, au rapport de Jean Diacre, *Venerabilis Levita Gregorius, verbum ad plebem exorſus eſt, Dicens, &c.* *L. 1. c. 41.*

XVI. Enfin, quant à l'Egliſe Orientale, le Concile *in Trullo* défendit aux Laïques d'enſeigner publiquement, & d'uſurper un office que le Fils de Dieu a reſervé aux Eccleſiaſtiques. *Quod non oportet Laïcum publicè diſputare vel docere, docendi autoritatem ex* *Can. 64.*

Source : BIU Cujas

eo ſibi vendicantem, ſed ordini à Domino tradito cedere, &c.

Juſtinien ne permit pas de donner le moindre degré de Clericature à ceux qui étoient ſans étude & ſans lettres. *Literas ignorantes omnino nolumus, neque unum ordinem ſuſcipere Clericorum, videlicet Preſbyterorum, & Diaconorum, tam ſacras orationes docentium, quam Eccleſiarum & Canonum legentium libros.*

Nov. 6. c. 4.

CHAPITRE XC

De l'Irregularité qui vient de l'ignorance ſous l'Empire de Charlemagne.

I. *Quelle ſcience on exigeoit des Evêques.*
II. *Et des Prêtres.*
III. IV. *De la diverſité des Langues & des Inſtructions qu'on faiſoit en Langue vulgaire.*
V. *La neceſſité d'entendre la Langue Latine.*
VI. *Sur quoi on examinoit ceux qui tendoient à la Prêtriſe.*
VII. *Divers articles de la ſcience neceſſaire à un Curé.*
VIII. *Combien l'indulgence étoit neceſſaire dans ces ſiecles d'ignorance.*
IX. *Même dans l'Egliſe Orientale. Explication d'un Canon du Concile VII. general.*

I. LE Concile de Francfort obligea tous les Evêques de ſçavoir les Canons & la Regle de ſaint Benoiſt. *Ut Epiſcopum Canones & Regulam non liceat ignorare.*

Can. 20.

L'Evêque ayant la direction du Clergé & des Moines, devoit être parfaitement inſtruit de leurs devoirs, afin de leur faire rendre un compte exact de la maniere dont ils s'en acquittoient. Les Prêtres au contraire n'ayant aucun pouvoir ſur les Moines, ce Concile ſe contente qu'ils ſçachent les Canons. *Ut nulli Epiſcoporum & Sacerdotum liceat ſacros Canones ignorare.*

Can. 53.

II. La ſcience des Prêtres ne devoit pas neanmoins être bornée à la connoiſſance des Canons : Charlemagne exigea d'eux, qu'ils fuſſent verſez dans la ſcience des Ecritures, qu'ils pûſſent inſtruire les peuples des Myſteres de nôtre Foi, qu'ils ſçûſſent par cœur tout le Pſeautier, qu'ils euſſent appris les Formulaires du Batême, les Canons, le Livre Penitenciel, le Chant, le Compôt, ou la Calculation des Fêtes Mobiles de l'Egliſe.

Ut Sacerdos Dei de divina Scriptura doctus ſit, fidem Trinitatis recte credat, & alios doceat, & ſuum officium bene poſſit implere. Ut totum Pſalterium memoriter teneat. Ut ſignaculum & baptiſterium memoriter teneat. Ut de Canonibus doctus ſit, & ſuum Pœnitentiale bene ſciat. Ut Cantum & Compotum ſciat.

Conc. Gall. To. 2. p. 253.

Pour ſe perfectionner dans ces divines connoiſſances des Ecritures, des Canons, de la Theologie, des Ceremonies, & des Regles de la Penitence, Theodulphe excite tous ſes Curez à partager leur tems entre la lecture & la priere ; & de faire toûjours ſucceder l'une de ces ſaintes occupations à l'autre. *Oportet vos & aſſiduitatem habere legendi, & inſtantiam orandi. Quia vita viri juſti lectione inſtruitur, ornatur, & aſſiduitate lectionis munitur homò à peccato.* Atton Evêque de Verceil deſire que ſes Curez ſçachent les Ecritures & les Canons : *Sciant Sacerdotes Scripturas & Canones.*

Ibid. p. 212 Cap. 2. Spicileg. tom. 8. pag. 2. c. 3.

III. Il faut pourtant avoüer que dans le ſiecle où Charlemagne fit renaître les Sciences, on fut encore obligé de ſouffrir pluſieurs Beneficiers, qui n'avoient pas encore pû profiter de ces nouvelles lumieres.

Auſſi dans les Capitulaires il eſt dit, qu'on n'admettra point de Curé, qui ne puiſſe inſtruire ſon peuple en une Langue, qui lui ſoit connuë, & qui ne puiſſe l'inſtruire, tant des Myſteres les plus eſſentiels de la Foy, que des Regles de la Morale Chrétienne. Que ſi un Curé n'eſt pas aſſez habile pour ſe rendre intelligible à ſes brebis en leur parlant, il ſe fera donnner par écrit, & il lira à ſon peuple un abregé de la Doctrine, de la Foy & des mœurs. Enfin, pour prévenir toutes les défaites d'une pareſſe inexcuſable, ou d'une ignorance groſſiere, il n'y a point de Curé qui ne doive & qui ne puiſſe avertir les fideles de faire penitence, parce que le Royaume du Ciel eſt proche.

Capitulare Car. Mag. l. 6. c. 182.

Nullus ſit Preſbyter, qui in Eccleſia publice non doceat, lingua, quam auditores intelligant, Fidem omnipotentis Dei in unitate & trinitate ſimpliciter credere, & ea quæ generaliter omnibus dicenda ſunt de malis evitandis, ſive bonis faciendis, & judicio in reſurrectione futuro. Si vero ipſe verbis manifeſte explicare non poterit, petat ſibi ea à doctiore taliter tranſcribi, qualiter aperte legat, quod qui audiant, intelligant. Et qui amplius non poterit, vel his verbis admoneat, Pœnitentiam agite, appropinquavit enim regnum cœlorum.

IV. Ce Decret ſuppoſe avec raiſon, que la doctrine de la Foy & des mœurs, qui eſt neceſſaire au ſalut, eſt en même tems ſi facile, qu'il n'y a point de Prêtre qui n'en puiſſe inſtruire les peuples, s'il n'en eſt point détourné par la difficulté & la difference de la langue.

On parloit alors en France trois ſortes de Langues. L'Allemande, parce que les François & nos Princes mêmes l'avoient apportée du pais de leur origine, comme leur Langue naturelle. La Latine, qui étoit celle que les anciens Romains parloient, & qu'ils avoient communiquée à toutes les Colonies Romaines, & à tout ce qu'il y avoit d'honnêtes gens dans leur Empire. Et la Romaine, qui étoit la même que la Latine ; mais alterée & corrompuë par le mêlange, ſoit des reſtes de l'ancienne Langue Gauloiſe, ſoit des influences de la nouvelle Langue Teutone ou Allemande, ſoit enfin de tant d'idiomes particuliers de tant de Provinces.

Ce Decret n'autoriſe pas plus la Langue Latine que les deux autres ; il veut ſeulement qu'un Curé prêche en la Langue, que ſon peuple peut entendre. Et il y a peu d'apparence que ce fût la Latine, non ſeulement dans les Provinces & les Royaumes entiers, qui étoient ſous l'obéiſſance de Charlemagne, & où l'on parloit Allemand : mais auſſi dans celles où la Langue Romaine étoit vulgaire, & où elle étoit déja ſi détournée de la pureté de la Langue Latine, que l'intelligence de l'une ne ſuffiſoit pas pour entendre l'autre.

V. Il ne faut pas conclure de là, que la connoiſſance de la Langue Latine ne fût pas neceſſaire, puiſque ſans ſon ſecours on ne pouvoit apprendre ni les Ecritures, ni les Canons. Ce fut l'ignorance de cette Langue, qui fit rejetter Gillemer, qui avoit été élû Archevêque de Reims. Parce que les Evêques de la Province ayant commencé de l'examiner, & lui ayant preſenté le Livre des Evangiles, il le lût, mais il fit paroître enſuite qu'il ne l'entendoit

Source : BIU Cujas

Conc. Gall. Tom. 3. p. 359. pas. *Qui dum ante Epiſcopos diſcutiendus adſediſſet, oblatus eſt ei textus Evangelicus. Cum autem ipſum aliquatenus, legere, nihil tamen intelligere omnes pariter cognoviſſent, reprobatus, ac velut inſipiens ab omnibus eſt ejectus.*

VI. Il faut croire qu'on n'étoit pas ſi rigoureux dans l'examen des autres Ordres; mais on ne laiſſoit pas d'exiger de tous ceux qu'on devoit ordonner, un degré de ſcience proportionné au miniſtere qu'ils devoient remplir.

Le Concile de Nantes ordonne aux Evêques de faire venir le Mercredi avant l'Ordination tous ceux qui y aſpirent, *omnes qui ad ſacrum miniſterium accedere volunt:* de les faire preſenter par les Archiprêtres ou Doyens Ruraux, *Una cum Archipreſbyteris, qui eos præſentare debent:* de nommer des Prêtres & d'autres perſonnes ſçavantes dans la ſageſſe des Ecritures & des Loix Eccleſiaſtiques, pour examiner leur vie, leur naiſſance, leur âge, leur éducation, & leur capacité dans les ſciences. *Tunc Epiſcopus è latere ſuo dirigere debet Sacerdotes, & alios prudentes viros, gnaros legis divinæ, & exercitatos in Eccleſiaſticis ſanctionibus, qui ordinandorum vitam, genus, patriam, ætatem, inſtitutionem, locum ubi educati ſunt, ſi ſint bene litterati, ſi in lege Domini inſtructi, diligenter inveſtigent.*

Conc. Nannet. Can. 11.

Hincmar. Tom. 1. pag. 710, 711.

VII. Hincmar remarque plus preciſément le détail de ce que les Curez devoient ſçavoir; l'expoſition du Symbole & de l'Oraiſon Dominicale, ſelon la doctrine des ſaints Peres, afin d'en inſtruire les fideles. *Ut unuſquiſque Preſbyterorum expoſitionem Symboli, atque Orationis Dominicæ, juxta traditionem orthodoxorum Patrum plenius diſcat. Exinde prædicando populum ſibi commiſſum ſedulo inſtruat.* L'intelligence du Miſſel, & la facilité de bien prononcer & de bien lire les Oraiſons de la Meſſe, les Epîtres & les Evangiles. *Orationes Miſſarum, Apoſtolum quoque & Evangelium bene legere poſſit.* De ſçavoir le Pſeautier par memoire, auſſi-bien que le Symbole de ſaint Athanaſe. C'eſt à lui qu'on commençoit d'attribuer cette explication admirable de nôtre Foy: *Sermonem Athanaſii de fide.* Enfin, de bien ſçavoir le Chant & le Compôt, de lire ſouvent & de bien entendre les quarante Homelies de ſaint Gregoire le Grand ſur les Evangiles.

Reginon a inſeré tous ces articles dans le premier Chapitre de ſa Collection de Canons, où il rapporte tous les points, dont l'Evêque doit s'informer en faiſant ſa viſite. Il y ajoûte encore que les Curez ayent un Penitenciel Romain, ou celui de Theodore Archevêque de Cantorbery, ou celui du venerable Bede: pour interroger les Penitens, & regler les penitences, conformément à ce qui y eſt ordonné. *Ut ſecundum quod ibi ſcriptum eſt, interroget confitentem, aut confeſſo modum Pœnitentiæ imponat.*

Cap. 95.

VIII. Rien ne fera mieux connoître la charitable indulgence, dont il falloit quelquefois uſer dans ces ſiecles d'ignorance, que la recommandation de Loup Abbé de Ferriere, adreſſée au ſçavant Hincmar de Reims, en faveur d'un Evêque qui ne pouvoit, ni inſtruire ſes Dioceſains que par ſa vie édifiante, ni regler ſon Dioceſe que par ſa docilité aux avis de ſon Metropolitain. *Nam licet deſit ei forſitan aliquid eruditionis, tamen poterit eſſe utilis, cum & veſtræ doctrinæ parebit; & ſi plenè non poteſt docere inſtituta divina, poterit tamen facere, unde & ipſe, & eum ſequentes efficiantur ſalutis æternæ capaces.*

Epiſt. 79.

Agobard Archevêque de Lyon étoit bien perſuadé de la neceſſité de cette condeſcendance ſalutaire, quand il écrivoit qu'à la verité les Paſteurs ignorans étoient plus dangereux que ceux qui ſont ſoüillez de quelque vice: *Ne communicemus peccatis alienis, criminoſos videlicet ad ſacerdotium provehendo, aut quod adhuc deterius eſt, ingnorantia cæcos; qui cæcis ducatum præbeant ad foveam æternæ damnationis.*

Epiſt. ad Bernardum de privilegio & jure Sacerdot.

Il étoit neanmoins dans le ſentiment qu'il falloit tolerer ceux qui ne pouvoient inſtruire leur troupeau que par leur bon exemple, auſſi-bien que ceux qui répandoient une doctrine ſainte & ſalutaire, quoiqu'elle ne fût pas ſoûtenuë par la pureté de leur vie *Tolerandum genus Paſtorum bene quidem docentium, ſed reprehenſibiliter viventium; aut bene viventium, & propter ſimplicitatem ſenſus docere alios non valentium.*

IX. L'Egliſe Greque n'étoit pas plus heureuſe ni plus riche en hommes ſçavans. On le peut juger par un Canon du Concile VII. general, qui défend de conſacrer un Evêque, s'il ne ſçait le Pſeautier; afin que l'Evêque puiſſe exiger la même connoiſſance de tous les Clercs qu'il ordonnera. *Definimus omnem qui ad Epiſcopatus provehendus eſt gradum, modis omnibus pſalterium noſſe; ut ex hoc etiam omnis Clericus, qui ſub eo fuerit, ita moneatur, & imbuatur.*

Can. 2.

Le Metropolitain doit examiner l'Evêque élû, s'il eſt capable, & s'il eſt reſolu de lire avec intelligence & avec penetration, les Canons, les Evangiles, les Lettres de ſaint Paul, & toutes les Ecritures: d'obſerver lui-même ces Regles divines, & en inſtruire les peuples. *Inquiratur autem diligenter à Metropolita, ſi in promptu habeat legere ſcrutabiliter & non tranſitorie tam ſacros Canones, & ſanctum Evangelium, quam divini Apoſtoli Librum, & omnem divinam Scripturam; atque ſecundum Dei mandata converſari, & docere populum ſibi commiſſum.*

Enfin, ce Canon aſſure que la meditation des Ecritures, eſt comme l'eſſence & l'ame du Sacerdoce. *Subſtantia enim Sacerdotii noſtri ſunt eloquia divinitus tradita.*

Balſamon demande pourquoi ce Concile exige, que celui qu'on doit ordonner Evêque ſçache déja le Pſeautier; mais que pour les Canons & les autres Livres des divines Ecritures, il ſe contente de lui faire promettre de les lire avec attention & avec aſſiduité. *Dixerit quiſpiam, Quomodo ſancti Patres non dixerunt eos debere ordinari, qui ſacros Canones norunt, ſanctum Evangelium, & reliqua, ſed eos qui Pſalterium tantum norunt curam gerere.*

In Can. 2. Synodi VII.

Il répond que la longue & ſanglante perſecution des Iconoclaſtes avoient interrompu toutes les études parmi les Catholiques, ainſi l'on fut obligé d'uſer de cette charitable diſpenſation; & que pour ce qui regarde le Pſeautier, on ne croyoit pas qu'un Eccleſiaſtique, ou un Beneficier pût s'acquitter des premieres obligations de ſa profeſſion ſainte, s'il ne ſçavoit chanter les loüanges divines. *Scire quidem Pſalterium, ut requiſitum ex neceſſitate, à ſanctis patribus poſtulatum eſt, eos qui citra condemnationem debent ordinari: reliquarum autem doctrinarum comprehenſio non eſt poſtulata, eo quod nundum ab eis jure exigi poteſt, ut qui docendi authoritatem & munus nondum ſunt aſſecuti.*

La deſolation des Provinces Occidentales y avoit auſſi cauſé une déplorable ignorance, & avoit rendu la condeſcendance abſolument neceſſaire.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XCI.

De l'Irregularité qui vient de l'Ignorance, après l'an mil.

I. *Une ſuffiſance mediocre ſoûtenuë d'une grande vertu peut faire un excellent Evêque, tel que fut ſaint Vulſtan.*

II. *Gregoire VII. demande des Prelats habiles, & veut que les Princes qui en manquent en appellent d'étrangers.*

III. *Innocent III. deſire une grande ſcience en un Evêque; il ſe contente d'une mediocre, ſi ce défaut eſt ſuppleé par une abondante charité: & ſi la ſcience s'étend même au gouvernement du temporel de l'Egliſe.*

IV. *Neceſſité de cette ſcience du maniment temporel ſelon ſaint Anſelme & Arnulphe.*

V. *Dans les ſiecles d'ignorance & d'obſcurité il a fallu ſe contenter d'une litterature tres-mediocre.*

VI. *Les Conciles de Latran établiſſant des Maîtres de Grammaire & de Theologie, les Univerſitez s'étant peu après formées & fortifiées, l'ignorance fut bannie de l'Egliſe.*

VII. *Decrets des Conciles ſur la maniere d'enſeigner & d'étudier les Lettres humaines & divines.*

VIII. *Et ſur l'obligation des Chapitres & des Monaſteres à envoyer leurs ſujets aux Etudes des Univerſitez.*

IX. *Reglement du Concile de Trente & des Conciles de ſaint Charles ſur les Etudes des Eccleſiaſtiques.*

X. *Les mêmes Decrets confirmez dans nos Conciles de France.*

XI. *Quelles meſures le Concile de Trente a gardé pour le degré de ſcience neceſſaire à chaque Ordre.*

XII. *Combien ſaint Charles a jugé neceſſaire l'Etude de la Theologie & des Canons, des Ecritures, des Peres, de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique & des Conciles anciens.*

XIII. *Sentimens admirables de Gerſon ſur ce ſujet.*

XIV. *De l'Etude du Droit Civil.*

XV. *Quelles raiſons on eut quelquefois de decrediter l'Etude des Loix. De la Faculté du Decret.*

XVI. *De la Faculté de Medecine. Comment c'eſt un degré pour les Benefices.*

I. IL y a deux maximes fondamentales à établir ſur ce ſujet, la premiere eſt que l'ignorance eſt un empêchement canonique, qui donne l'excluſion des Ordres & des Benefices, L'autre eſt, qu'une ſcience mediocre accompagnée d'une vertu, & d'un zele ardent, pur & ſincere, eſt ordinairement plus avantageuſe aux Evêques & aux autres Beneficiers qu'une ſcience ſinguliere.

Saint Vulſtan Evêque de Vorceſter en Angleterre, fut dépoſé par Lanfranc Archevêque de Cantorbery, dans le Concile de Londres en 1070. à la ſolicitation du Roy Guillaume le Conquerant, qui avoit interêt de ſubſtituer des Evêques Normans dans tous les Evêchez de ſa nouvelle conquête.

Concil. Gen. Tom. 9. pag. 1204. 1213. 1223. Matth. Paris. anno 1095.

On coloroit cette injuſtice du pretexte de l'ignorance de ce Prelat; mais outre la défenſe miraculeuſe dont Dieu le maintint dans ſon Evêché, les Hiſtoriens d'Angleterre aſſurent que peu de tems après l'Archevêque d'Iork pria ce ſaint Evêque de faire la viſite de ſon Dioceſe, ce qu'il n'oſoit entreprendre lui-même, ou par la crainte des ennemis, ou parce qu'il n'entendoit pas le langage. Cette commiſſion montre que ce ſaint Prelat ne manquoit pas de la capacité neceſſaire pour les fonctions les plus importantes de l'Epiſcopat.

II. Gregoire VII. rejetta une perſonne d'ailleurs fort accomplie, mais ſans Lettres, que le Roy Alfonſe de Caſtille propoſoit pour un Archevêché; il écrivit à ce Roy que la ſcience étant abſolument neceſſaire, non ſeulement aux Evêques, mais auſſi aux Prêtres, il devoit chercher un autre Archevêque qui eut de la pieté & de la doctrine; & s'il n'en trouvoit pas parmi les ſiens, il devoit en appeller d'étrangers, & ne pas rebuter les perſonnes de baſſe naiſſance, puiſque c'étoit par la preference de la vertu & du merite à la naiſſance & à la nobleſſe, qu'autrefois la Republique Romaine & enſuite l'Egliſe Chrétienne étoit montée au comble de ſon élevation. *L. 9. Ep. 2.*

Diſciplinæ fundamento, videlicet litteralis ſcientiæ peritia indiget. Quæ virtus cum ſit non modo Epiſcopis, ſed etiam ſacerdotibus neceſſaria, &c. Eligatur inde, ſi inveniri poteſt, ſin autem aliunde expectatur talis perſona, cujus religio & doctrina Eccleſiæ veſtræ & regno decorem conferat & ſalutem. Neque vero te pudeat, aut extraneum forte, vel humilis ſanguinis virum dummodo idoneus ſit ad Eccleſiæ tuæ regimen, quod propriè bonos exoptat, aſcire: Cum Romana Reſpub. ut Paganorum tempore, ſic & ſub Chriſtianitatis titulis inde maximè Deo favente excreverit, quod non tam generis, aut patriæ nobilitatem, quam animi & corporis virtutes perpendendas adjudicavit.

III. Au contraire Innocent III. confirma l'élection faite de l'Archevêque de Capouë, quoique la ſcience n'en fût que mediocre; *Literatura licet non eminens, tamen conveniens.* Ce Pape mer auſſi l'ignorance entre les juſtes cauſes d'une démiſſion canonique, quoiqu'il avoüe en même tems que la mediocrité de la doctrine peut être relevée par la plenitude de la charité. Mais il demande d'un Evêque une double ſcience, l'une pour la conduite ſpirituelle, & l'autre pour le gouvernement du temporel. *Extra. De elect. c. 13. De renunciat. c. 10.*

Pro defectu quoque ſcientiæ plerumque poteſt quis petere ceſſionem: quia cum ipſa circa ſpiritalium adminiſtrationem ſit potiſſimum neceſſaria, & circa curam temporalium opportuna, Præſul qui commiſſam ſibi Eccleſiam regere debet in utriuſque, ſalubriter ei renunciat, ſi ſcientiam, in qua ipſam regat, ignorat. Quanquam etſi deſideranda ſit eminens ſcientia in paſtore, in eo tamen ſit competens toleranda, quia imperfectum ſcientiæ poteſt ſupplere perfectio charitatis.

Honoré III. dépoſa un Evêque d'Allemagne à cauſe de ſon ignorance, ayant lui-même confeſſé qu'il n'avoit jamais étudié la Grammaire. *Confeſſus eſt ſe nunquam de Grammatica didiciſſe, nec legiſſe Donatum.* *Extra. De ætat. & qual. præf. c. 15. Rainald. An. 1221. n. 38.*

IV. Saint Anſelme étant encore Abbé du Bec, écrivit au Pape Urbain II. pour le faire conſentir à la demiſſion de l'Evêque de Beauvais, qui étoit un Prelat d'une ſimplicité peu commune & d'une vie tres-exemplaire, mais qui n'avoit pas cette ſorte de ſcience ou d'experience qui eut été neceſſaire pour ſçavoir éluder les artificieuſes intrigues & les embûches ſecretes de tant d'ennemis qui l'environnoient de toutes parts. *Non eſt talis, qui tantam malitiam irruentem repellere, tantas inſidias circumſtantes cavere poſſit.* *L. 2. Epiſ. 34.*

Cette ſorte de ſcience ne manquoit pas à l'Evêque de Bayeux, dont Arnulphe Evêque de Liſieux

Source : BIU Cujas

fit l'éloge dans sa Lettre au Pape Adrien, où il le conjuroit de le renvoyer dans son Eglise, dont il étoit le reparateur, comme il étoit l'appui de tous les Evêques de la Province, par son adresse & par son credit dans les Conseils du Roy & dans le maniment des affaires Ecclesiastiques.

Epist. 7. *Homo enim consilii & fortitudinis est, potens in opere & sermone, in Regalibus consiliis & negotiis Ecclesiasticis acceptus, plurimumque tam ipsi Archiepiscopo, quam omnibus Provincialibus Episcopis necessarius ad reprimendam & repellendam ab Ecclesia Dei insolentiam malignorum.*

V. Innocent III. dit fort sagement dans un endroit cité ci-dessus, qu'on devoit souhaiter une science fort éminente aux Prelats ; mais qu'il falloit se contenter qu'ils en eussent une mediocre, si l'ardeur de la charité suppléoit à ce défaut. Cette éminence de science ne se rencontre que fort rarement avec cette experience des grandes affaires ; ainsi on est souvent contraint de se relâcher & de s'accommoder aux diverses necessitez du tems. Il a bien fallu dans quelques siecles d'obscurité porter un peu plus loin la condescendance.

Le Concile de Cologne en 1260. se contenta
Can. 3. que les Clercs sçûssent lire & chanter : *Qui sciant legere & cantare ad divini officii ministerium competenter.* Le Concile de Ravenne en 1311. n'en exigea
Can. 15. gueres davantage ; demandant seulement que les Curez sçûssent lire & chanter l'Office divin : *Competenter sciat legere & cantare divinum officium.* Rien de plus pour les Chanoines des Collegiales ; & quant aux Chanoines des Cathedrales, une honête intelligence de la Langue Latine. *Legere & cantare & competenter construere.*

Le Concile de Lavaur en 1368. encherit un peu au-dessus pour les Ordres sacrez, sçavoir, qu'on
Can. 19. sçût un peu parler Latin. *Grammaticam sciant & Latinis verbis loqui valeant competenter.*

VI. Ce dernier Concile resolut, que de chaque Eglise Cathedrale on envoyeroit deux Chanoines, propres aux Lettres, pour étudier la Theolo-
Can. III. gie & le Droit Canon dans quelque Université, & qu'après un tems raisonnable, deux autres leur succederoient, sans avoir égard aux Statuts contraires ; que si les Chapitres tardoient plus de six mois de faire cette députation, le Superieur immediat la feroit.

Les Conciles de Latran III. & IV. établirent des Maîtres de Grammaire & des Lecteurs de Theologie dans toutes les Eglises Metropolitaines & Cathedrales. Les Universitez comme autant de Seminaires de sçavans Ecclesiastiques commencerent à se multiplier ; une partie des Benefices fut ensuite affectée aux Graduez des Universitez ; ainsi l'ignorance fut bannie de la Clericature. On en peut connoître quelque chose par le Decret du Concile de Cologne en 1442. qui commanda aux Curez de bien étudier le Traité des Sacremens de saint Thomas, & de s'en entretenir dans leurs Conferences de chaque mois.

VII. Le Concile V. de Latran en 1513. enjoignit à ceux qui étoient, ou qui par l'obligation de leurs Benefices devoient être dans les Ordres sacrez, de ne donner pas plus de cinq ans aux Lettres humaines & à la Philosophie, & de s'appliquer ensuite à l'étude de la Theologie ou des Canons, afin de trouver dans ces vives & pures sources dequoi laver & écarter tout ce qu'il pouvoit y avoir d'infecté dans la Philosophie & dans la Poësie. *Ut in his sacris & utilibus Professionibus Sacerdotes Domini inveniant, unde infectas Philosophiæ & Poësis radices purgare & sanare valeant.* *Sess. 8.*

Ce Concile ordonna à tous ceux qui instruisent la jeunesse, de leur apprendre non seulement les Lettres humaines, mais aussi la Loy de Dieu, les articles de la Foy, les Hymnes, les Pseaumes, les vies des Saints : de ne rien enseigner que cela les jours de Fêtes ; & de les faire assister à tous les Offices de l'Eglise. *Sess. 9.*

VIII. Le Concile de Cologne en 1536. voulut *Part. 3. Can. 21.* que tous les nouveaux Chanoines allassent passer quelques années dans les Universitez ; & souhaita *Part. 10. Can. 7.* qu'on y envoyât aussi d'entre les Moines ceux qui auroient plus d'ouverture pour la Theologie ; qu'on y entretint gratuitement de pauvres Ecoliers ; qu'on fit esperer des recompenses à ceux qui avanceroient beaucoup ; qu'on leur reservât les Benefices ; que les Chanoines qui y donneroient cinq ans aux Etudes, sur tout à celles de la Theologie, re- *Part. 12.* çûssent les fruits de leur Prebende, sans en rien *Can. 5. 6. 7.* perdre ; & qu'on revoquât tous les Statuts contraires.

Le Concile de Mayence en 1549. ordonna que tous les Chapitres envoyeroient quelques jeunes Beneficiers pour étudier durant cinq années dans les Universitez, & leur donneroient tous les fruits de leurs Benefices, hors les distributions manuelles ; à condition que ceux qui seroient envoyez donneroient caution de perseverer dans l'Etat Ecclesiastique, & restitueroient à l'Eglise tous les frais qu'elle auroit fait pour eux, si jamais ils rentroient dans la condition des Laïques. *Can. 66.*

Ce Concile renouvella pour les Reguliers la disposition du droit commun ; 1. sçavoir, qu'on enseigneroit la Theologie dans les Monasteres les plus accommodez, & que les Religieux les plus spirituels des petits Monasteres y viendroient faire leurs Etudes.

IX. Le Concile de Trente remit en vigueur *Sess. 5. c. 1.* tous les anciens Statuts des Theologaux & des Leçons de Theologie ou de l'Ecriture dans toutes les Eglises Cathedrales, Collegiales insignes, ou Abbatiales, en renouvellant aussi tous les privileges que le Droit a accordez aux Professeurs & aux Etudians.

Le Cardinal Polus dans les articles qu'il dressa *Concil. Gen. Tom. 14. pag. 1744.* pour la reformation de l'Angleterre, voulut bien faire joüir les Etudians de tous ces privileges, *Decret. 3.* mais avec cette sage précaution, que l'Evêque les examineroit & veilleroit sur eux, & s'il ne les trouvoit pas propres aux Etudes, ou s'ils n'avoient pas fait assez de progrès par leur negligence, ou si les Etudes qu'ils font n'étoient pas utiles à l'Eglise, il les renvoyeroit resider dans leurs Eglises.

Saint Charles enjoignit aux jeunes Clercs après *Conc. Med. 1. n. 22.* l'âge de quatorze ans, d'avoir une petite quantité de Livres choisis, sur tout l'ancien & le nouveau Testament, le Catechisme du Concile, le Concile de Trente, les Constitutions Synodales de Milan & de leur Dioceſe. Il obligea les Curez outre cela, de lire la Somme de saint Antonin, ou quelque autre au choix de l'Evêque, le Pastoral de saint Gregoire, & le Traité de saint Chrysostome du Sacerdoce.

Le Concile IV. de Milan enjoignit aux Evê- *Part. 3. c. 2.*

Source : BIU Cujas

ques de donner tous les jours un tems reglé à la lecture de la Bible, des Canons & de la Theologie; leur défendant entierement la lecture des Livres profanes, selon le Concile de Carthage. *Ne omittant etiam sacræ Theologiæ sacrorumque Canonum, aliarumque Ecclesiasticarum doctrinarum, muneri & officio Episcopali propriè congruentium studiis quotidie statis horis operam dare; quotidieque aliquid ex sacris Bibliis studiosè legere. Gentilium autem libris, ut Carthaginensis Concilii Canone vetitum est, ne operam dent.*

Ibid. c. 7. Ce même Concile de Milan enjoignit aux Evêques d'exhorter leurs Ecclesiastiques à la lecture de saint Gregoire le Grand, de saint Cyprien, de saint Ambroise, de saint Augustin, de saint Chrysostome, de saint Bernard & des autres saints Peres; mais principalement de saint Ambroise.

Part. 3. c. 1. Le Concile V. de Milan voulut qu'on lût le Catechisme du Concile de Trente dans tous les Seminaires, qu'on y expliquât les Ceremonies & l'Histoire Ecclesiastique. *Studia etiam sacrorum rituum, historiæque omnis Ecclesiasticæ certis diebus instituantur.* Giossano nous dira ci-après, combien saint Charles donnoit tous les jours d'heures à l'étude.

L. 8. c. 10.

Cap. 13. Tit. de Episcopis. X. Le Concile de Tours en 1583. ordonna que dans toutes les Eglises Cathedrales ou Collegiales il y auroit une Bibliotheque commune pour ceux qui n'auroient pas de Livres.

La meilleure partie de ces admirables Statuts de saint Charles dans ses Conciles de Milan, fut ensuite publiée dans nos Conciles Provinciaux de France, & sur tout dans celui d'Aix en 1585. qui voulut que l'Evêque donnât tous les jours quelques heures reglées à l'Etude de la Theologie & des Canons.

Cap. 2. Le Concile d'Aquilée en 1596. voulut qu'on fit une Leçon de Theologie dans tous les Monasteres, & dans ceux mêmes des Chartreux, quand cela se pourroit commodement.

Cap. 22. Le Concile de Bourdeaux en 1624. qui encherit par-dessus, dans la peinture qu'il fait du Predicateur, dit qu'il doit être versé dans l'intelligence de la Bible, des Peres, des Conciles, & de la Theologie Mystique.

Sess. 23. c. 4. 13. 14. XI. Le Concile de Trente a simplement exigé que ceux à qui on donneroit la Tonsure, sçûssent lire & écrire; pour les quatre Mineurs, qu'on entendît le Latin; pour le Soûdiaconat & le Diacocat, qu'on sçût ce qui est necessaire pour exercer ces Ordres; enfin pour la Prêtrise, qu'on sçût instruire les peuples de ce qui est necessaire pour le salut, & qu'on eût appris d'administrer les Sacremens.

Fagnan. l. 1. part. 2. p. 51. Aussi la Congregation du Concile n'a jamais souffert qu'on ordonnât des Prêtres ignorans, quelque pressant besoin que l'Eglise pût avoir de Prêtres: quoiqu'elle ait permit qu'on donnât des Cures à ceux qui étoient déja ordonnez, quand on n'en trouve pas de plus habiles.

Sess. 22. c. 2. Quant aux Evêques, le Concile de Trente demande qu'ils ayent toute la science necessaire pour s'acquitter dignement d'un ministere si divin, & qu'ils soient Docteurs ou Licentiez en Theologie, ou en Droit Canon.

Baron. an. 398. n. 69. Baronius a remarqué que Clement VIII. a retabli l'examen rigoureux des Evêques, autrefois proposé par le Concile IV. de Carthage, en nommant des Cardinaux pour les interroger, avec les Theologiens & les Canonistes les plus habiles de Rome, & les interrogeant quelquefois lui-même, en sorte qu'il est impossible que les ignorans puissent jamais imposer à une Assemblée si eclairée & si zelée. *Ut planè nisi bene diserto nullus ad Episcopatum aditus patere sinatur, unde ambitiosus lugeat imperitus.* Ce sont les paroles de ce Cardinal.

Fagnan en dit autant, lui qui a été long-tems dans cette fonction d'examinateur Canoniste sous Urbain VIII. Quant à l'examen qui se doit faire hors de Rome, Gregoire XIV. & la Congregation des affaires Consistoriales en ont publié des Formulaires, à l'exactitude desquels il ne se peut rien ajoûter. Le Concile de Trente n'a pas voulu déterminer si cet examen se feroit par le Nonce du Pape, ou par l'Ordinaire de l'Evêque nommé, ou par les Evêques voisins.

Fagnan. l. 1. part. 2. p. 118.

Sess. 22. c. 2.

XII. Ce n'est pas sans raison que saint Charles a pris soin d'inculquer dans ses Conciles & dans ses Actes la necessité de faire étudier aux Ecclesiastiques les Canons, les Peres & l'Histoire Ecclesiastique. Fagnan remarque avec le Cardinal d'Ostie, que ceux qui ignorent les Canons, ne peuvent les ignorer sans danger, puisque les Canons sont la regle des Ecclesiastiques. *Hæc autem secundùm Hostiensem ignorant puri Theologi, non sine periculo animarum; quia ad Canonum observationem, quæ censetur Regula omnium, & ipsi & omnes Catholici astringuntur.*

Fagnan ibid. pag. 280.

Mais afin que les Canonistes ne se flattent pas trop, il faut faire ici connoître quelle étoit la science des Canons, que les Conciles de Milan, & saint Charles ont jugée si necessaire, selon l'esprit & les intentions du Concile de Trente, dont ce saint Archevêque étoit pleinement informé.

L'Auteur de sa vie dit, que sa Theologie étoit dans les Ecritures & les saints Peres, ses Canons étoient les anciens Conciles, accompagnez de l'Histoire Ecclesiastique, où il découvroit comme dans un excellent miroir la conduite des saints Peres, & la plus pure Discipline de l'ancienne Eglise, qu'il tâchoit de retracer en nos jours, déplorant le malheur de ce tems, où les Canonistes ne s'attachent qu'à cette partie des Canons & des Decrets, qui tend à terminer les procès, & dont la malice des hommes abuse si souvent pour les rendre interminables.

Cet Auteur parle de saint Charles, en ces termes: *Usitatam Jurisconsultorum scientiam, qua fuerat occupatus adolescens, minimè ad se pertinere ratus, Theologica & Canonica tantum novit, quantum Cardinali magnam Ecclesiam regenti efficere posse concessum est. Ex Theologia Scripturas divinas sequebatur: tum veteres Patres, &c. Canonum ea scientia perjucunda erat, quæ Patrum mores & acta repræsentans, Ecclesiæ componendæ atque ordinandæ rationem continet: dolens eos communi consuetudine tantum Canones ad interpretandum seligi, qui ad lites judiciaque valent.*

Carolus à Basilica Petri l. 8. c. 11. 34,

Surius die 4. Decemb.

Le même saint Charles traçant dans ses Actes l'idée d'un Predicateur, outre la science des Peres & de l'Histoire Ecclesiastique, exige de lui celle des anciens Canons, *Tenebit præterea aliquam veterum Canonum scientiam, summorumque Pontificum descripta jura & Conciliorum Decreta.*

Acta Eccles. Mediolan. p. 479.

Giossano dit dans sa vie, *que quand il fut resident dans son Eglise, il s'appliqua à l'étude continuel de l'Ecriture sainte, des saints Peres & de l'Histoire Ecclesiastique, y employant pour l'ordinaire trois & quatre heures, tant du jour que de la nuit, voire même lorsqu'il étoit occupé à la visite de son Dioceſe, ou de sa Province, faisant porter pour cet effet deux caisses de Livres.*

Source : BIU Cujas

Et quoique ce saint Prelat dit, *qu'on ne doit employer plus de tems à l'étude que celui que les affaires de notre charge nous laissent de reste, & autant qu'il est necessaire pour nous bien acquitter de notre office*; il étoit d'ailleurs si convaincu de la necessité de l'étude pour les Evêques, *qu'il alloit toûjours de jour en jour s'y affectionnant davantage, de sortes qu'aux dernieres années de sa vie, il étoit arrivé jusques-là, que d'étudier pour l'ordinaire six heures entieres avant que de dire la Messe.*

Gioffano. L. 8. c. 29.

J'ai parlé dans un autre endroit du Lecteur, ou Docteur particulier qu'il institua pour l'explication des Canons.

L'illustre Martyr d'Angleterre saint Thomas de Cantorbery étoit si attaché à la lecture des Loix & des Canons, que Jean de Salisbery son confident, fut obligé de la lui faire interrompre pendant l'orage de sa persecution, afin de lui mettre en main une lecture plus consolante, des Pseaumes & des Morales de S. Gregoire.

Baronius An. 1165. n 2. Innoc. III.

Innocent III. refusa de confirmer l'élection de l'Evêque de Coloce en Hongrie, parce que l'élû ne sçavoit ni la Theologie, ni les Canons. *Theologicis & Canonicis instrui documentis.*

Reg. 10. Epist. 59.

XIII. Gerson a remarqué que durant les quatre ou cinq premiers siecles de l'Eglise, les mêmes saints Peres étoient, & les Theologiens, & les Canonistes tout ensemble de l'Eglise, parce que les Canons n'étoient que comme les conclusions qu'on tiroit des maximes, ou de la Foy, ou de l'Ecriture, ou de la Theologie, qui en étoient comme les principes.

Gerson. Tom. 2 pag. 838 Tom. 4. p. 17. 65. 79. 375. *Sic instituta videtur & gubernata fuisse sufficienter Ecclesia primitiva sub Apostolis, ac deinde per successiones varias; usque ad Doctores sanctos inclusive, per quadringentos annos & amplius, quibus non erat distinctio Theologorum & Canonistarum, &c. Hi vero Canones, si bene inspiciamus, non sunt nisi conclusiones elicitæ, vel illatæ ex principiis Theologicis, & aliis libris Canonicis, &c. Nihil igitur admirandum si ad eosdem pertinebat cognitio & legislatio conclusionum illarum Canonicarum, ad quos pertinebat notitia principiorum.*

Saint Charles & les autres saints & sçavans Evêques, marchant sur les traces des Ambroises, des Augustins & des autres Peres, sont ainsi devenus en même tems & les Interpretes de l'Ecriture, & les Theologiens & les Canonistes de l'Eglise.

C'est aussi dans la vûë de faire réunir dans la personne des Ecclesiastiques toutes ces trois qualitez, que l'Eglise a élevé un trône dans les Universitez de ces derniers siecles à l'Ecriture, à la Theologie & au Droit Canon, comme à trois sciences qui n'en font qu'une.

Je laisse les autres reflexions de Gerson sur cette matiere, parce qu'elles me meneroient trop loin. Elles sont toutes dignes de la haute élevation de sa science & de sa pieté.

Epist. 9. 26.

XIV. Quant au Droit Civil, Pierre de Blois qui en avoit fait l'éloge, reconnut enfin que l'étude en étoit perilleuse aux Clercs : *Res plena discriminis est in Clericis usus legum* : que saint Chrysostome l'avoit abandonné dès qu'il se consacra à l'Etat Ecclesiastique : qu'elle demande un homme tout entier, au lieu qu'un Ecclesiastique doit être tout à Dieu : que la profession des Loix n'est plus qu'un instrument de l'avarice. *Hodie soli avaritiæ militant Patroni causarum.*

In L. Job. c. 3.

Il regrette ailleurs le tems qu'il a perdu à l'étude des Loix, au lieu de s'occuper tout entier aux delices saintes de la Loy éternelle. *Dicant Legistæ, quid illis ad salutem animæ conferunt illæ principum Leges, quibus ego infelix aliquando militavi. Unus est Rex, & illius vera est lex, &c.*

Le saint Archevêque de Cantorbery Thomas, s'appliquoit neanmoins aux Loix & aux Canons, puisque, comme nous avons dit ci-dessus, Jean de Salisbery tâchoit de le porter à d'autres études pendant le tems d'une persecution si sanglante. L'Auteur de la vie de saint Taraise a aussi fort bien remarqué, que ce grand Patriarche de Constantinople, étant également versé dans les Loix & dans les Canons, se servoit tres-utilement de cette double connoissance pour finir une infinité de differens entre les fideles.

Surius die 25. Febr.

Luce III. manda à l'Evêque de Padouë de terminer les procès selon les Canons & les Loix, puisque les Loix & les Canons s'entredonnoient une assistance mutuelle : *Quia sicut Leges non dedignantur sacros Canones imitari, ita & sacrorum statuta Canonum, principum Constitutionibus adjuvantur.*

Extra. De novi operis renunc. c. 1.

Honoré III. par sa Decretale *Super specula*, reconnoît lui-même que les Loix sont d'un grand secours à l'Eglise : *Licet sancta Ecclesia Legum sæcularium non respuat famulatum.* Et s'il défend ensuite qu'on enseigne le Droit Civil à Paris, ou dans les Villes voisines, ce n'est 1. Que parce que la France ne se servoit pas des Loix Imperiales : *Quia in Francia & nonnullis Provinciis Laici Romanorum Imperatorum Legibus non utuntur.* 2. Parce que toutes les Causes Ecclesiastiques se pouvoient terminer par les Canons. 3. Il falloit retrancher les autres Etudes, afin de s'appliquer avec plus de liberté à la Theologie. *Ut plenius sacræ Theologiæ insistatur.*

Extra. De priv. & excess. priv. c. 28.

In Sexto. De Privil. c. 2.

Innocent IV. ordonna qu'il y auroit toûjours dans la Cour Romaine une Etude & une Ecole de Droit Canon & Civil. *Ibidem vigeat studium Juris divini & humani, Canonici videlicet & Civilis.* Jean XXII. prorogea encore pour sept ans à l'Université de Bologne, le privilege que Clement V. lui avoit donné pour dix ans, que tous les Ecclesiastiques, excepté les Evêques, les Moines & les Prêtres y pussent étudier en Droit Civil & en Medecine.

Rainald. An. 1317. n. 16.

XV. Il paroît de là, que les Papes n'eurent jamais d'aversion pour les Loix Civiles en elles-mêmes. Il se peut faire que comme les Empereurs d'Allemagne & sur tout les Friderics, se flatterent durant quelque tems de cette vaine illusion, qu'ils étoient les maîtres du monde, & les Rois des Rois, dont ils tiroient une preuve des Loix Romaines, pour lesquelles on avoit par tout tant de respect : les Papes qui furent long-tems aux prises avec ces Empereurs, & les Rois qui étoient jaloux de cette pretenduë superiorité de domination, éloignerent ou rabaisserent dans quelques rencontres les Etudes publiques des Loix : comme il paroît dans la Decretale du Pape Honoré III.

Cela se découvre plus clairement dans la Constitution qu'Innocent IV. envoya aux Evêques presque de toute l'Europe, excepté de l'Allemagne. Il se plaint de ce que l'avarice & l'ambition ont attiré tous les Ecclesiastiques à l'étude des Loix, & ont fait abandonner les autres Etudes, sur tout de la Theologie : *Ut ad præsens de divina scientiâ taceamus, tota Clericorum multitudo ad audiendas sæculares Leges concurrit.*

Il

Il défend enſuite qu'on n'ait plus aucun égard à la ſcience des Loix dans la diſtribution des Benefices, ou des Dignitez Eccleſiaſtiques.

Enfin puiſque les procès d'entre les Laïques ne ſe décident point par les Loix Romaines, mais par les Coûtumes dans preſque toute l'Europe, *Præterea in Franciæ, Angliæ, Scotiæ, Valliæ, Hiſpaniæ & Hungariæ regnis cauſæ laïcorum non Imperatoriis Legibus, ſed locorum Conſuetudinibus decidantur*; puiſque toutes les Cauſes Eccleſiaſtiques ſe doivent juger par les Canons; puiſque les Loix ſont plus propres à embaraſſer les Canons & les Coûtumes qu'à les éclaircir, par la malice de ceux qui en abuſent: *Et tam Canones, quam Conſuetudines plus confundantur Legibus, quam juventur, præcipuè propter nequitiam*; ce Pape défend generalement que dans tous ces Royaumes on enſeigne publiquement les Loix, ſous le bon plaiſir neanmoins des Rois & des Souverains de chaque païs. *Si tamen hoc de Regum & Principum proceſſerit voluntate.*

Cette Conſtitution ſe trouve dans les Additions de Matthieu Paris, qui en fait voir la neceſſité dans ſon Hiſtoire en l'an 1254.

Alexandre III. avoit défendu dans le Concile de Tours à tous les Reguliers d'étudier au Droit Civil & à la Medecine dans les Univerſitez: *Poſt votum religionis ad Phyſicam, Legeſve mundanas legendas exire.* N'aprouvant pas le vain pretexte dont ces Religieux voiloient leur curioſité & leur diſſipation, pretendant que c'étoit pour aſſiſter les malades & vuider les procès: *Sub obtentu languentium fratrum conſulendi corporibus, & Eccleſiaſtica negotia fidelius pertractandi.* Mais il reſulte même de là qu'on liſoit & les Loix & la Medecine dans les Univerſitez, & que les Eccleſiaſtiques étoient en pleine liberté de s'y appliquer.

Extra. C. Nec magnopere. Ne Clerici vel Monach. c. 3.

En effet Honoré III. confirmant ce Decret d'Alexandre III. l'étendit aux Archidiacres, Doyens, Prevôts, Curez, Chantres, à tous les Perſonnats ou Dignitez, & enfin à tous les Prêtres, laiſſant tous les autres Eccleſiaſtiques des rangs inferieurs dans leur ancienne liberté. *Hoc extendi volumus ad Archidiaconos, Decanos, &c. Treſbyteros, &c.* Or ce Pape témoigne lui-même qu'il ne donne plus d'étenduë à ce Decret d'Alexandre III. qu'afin que l'on s'attache plus fortement à la Theologie. *Quia vero Theologiæ ſtudium cupimus ampliari, ut dilatato ſui tentorii loco, &c.*

C. Super ſpecul. Ibidem.

Il eſt neanmoins toûjours permis à tout Eccleſiaſtique de vacquer en ſon particulier à l'étude des Loix Civiles, on ne leur a défendu que d'y étudier & d'en prendre des leçons dans les Ecoles publiques.

Quant aux Diacres, la Congregation du Concile a declaré que pendant qu'ils étudioient dans les Ecoles au Droit Civil, afin de paſſer enſuite avec plus de facilité au Droit Canon, les revenus de leurs Benefices leur étoient dûs, de même que s'ils étudioient en Theologie, ou au Droit Canon. Cette grace d'étudier dans les Ecoles au Droit Civil pour avoir enſuite plus de lumiere & plus d'ouverture dans les Canons, a été au contraire refuſée aux Prêtres.

Fagnan in l. 3. part. 2. p. 436.

On croit communément que ce fut Gratien, qui après avoir dedié ſon Decret à Eugene III. lui perſuada de le faire lire dans l'Univerſité de Bologne, & d'y établir les differens degrez de Bachelier, de Licentié & de Docteur, à l'imitation des Legiſtes, qui ſe diſtinguoient auſſi en cinq Ordres differens, ſelon le degré de leur capacité. C'étoit à Bologne que les François mêmes alloient étudier le Droit Civil, comme il paroît par les Lettres de Pierre de Blois & d'Etienne de Tournay.

Hiſt. univerſ. Pariſ. Tom. 2. pag. 255.

Environ l'an 1150. les Loix Civiles furent bannies de l'Angleterre par l'Edit du Roy Etienne. Jean de Saliſbery le rapporte avec indignation: *Ne quis etiam libros retineret, Edicto regio prohibitum eſt.* Pierre de Blois nous apprend qu'on enſeignoit en ſon tems les Decrets & les Loix à Paris. *Cum biennium in Legibus & Decretis expenderis, &c. Qui interrogant, interrogent Pariſius, ubi difficilium quæſtionum nodi intricatiſſimi reſolvuntur.* Rigord rend le même témoignage ſous Philippe Auguſte, en l'an 1209. *In diebus illis ſtudium Litterarum florebat Pariſius, &c. Cum in ea civitate de quæſtionibus Juris Canonici & Civilis, & de ea facultate quæ ſanandis corporibus & ſanitatibus conſervandis ſcripta eſt, plena & perfecta inveniretur doctrina, ferventiori tamen deſiderio ſacram paginam & quæſtiones Theologicas docebantur.*

De nugis Curialium. l. 8. c. 22. Epiſt. 19.

Si Honoré III. défendit qu'on n'enſeignât plus le Droit Civil publiquement à Paris; ce fut apparemment à la demande du Roy qu'il fit cette défenſe, puiſqu'Innocent IV. faiſant la même defenſe peu de tems après, tant pour la France, que pour les autres Royaumes, il reconnut formellement que le tout dépendoit abſolument des Rois; & que Philippe le Bel érigeant l'Univerſité d'Orleans, & y établiſſant des Profeſſeurs en Droit Civil, declara en même tems, que les Loix Romaines ou Imperiales n'avoient nulle autorité en France.

Acoſta a fort bien remarqué, que les Comtes de Toulouſe & le Ducs de Guienne, pour ſe montrer moins dépendans des Rois de France, affecterent au contraire de s'aſſujetir eux & leur Païs au Droit écrit.

A Coſta. In Decret. lib. 1. Tit. 30.

Tout ce diſcours du Droit Civil ne peut paſſer pour une pure digreſſion, puiſqu'il eſt de nôtre ſujet de juſtifier la conduite toute ſainte de l'Egliſe, qui en a autoriſé les Etudes & les Chaires dans les Univerſitez Eccleſiaſtiques, & qui en a conſideré les Graduez, comme capables de poſſeder des Benefices & d'adminiſtrer des Egliſes conſiderables. Car nonobſtant la défenſe d'Innocent IV. de faire un merite pour les Benefices, de la ſcience du Droit Civil; le Pape Leon X. dans le Concordat avec le Roy François I. & le Concile de Latran, en 1516. ont déterminé l'eſpace de ſept ans pour les Docteurs ou Licentiez en Droit Canon, ou Civil, ou en Medecine, pour être Gradué & capable des Benefices des Graduez.

Seſſ. 11.

L'origine de tous ces changemens à l'égard du Droit Civil, a été la varieté des tems & la diverſe diſpoſition des affaires du monde. On a toleré l'ardeur avec laquelle on ſe porta aux Etudes du Droit Civil, aux commencemens de la nouvelle découverte des Loix Imperiales; mais on tâcha de moderer cette chaleur, quand on vit que cette ſeule Etude alloit abſorber la Theologie. On favoriſa l'étude des Loix, quand on la prit pour ſervir d'appui & d'éclairciſſement aux Canons; mais quand on s'y appliqua avec une eſpece de fureur, pour exciter & entretenir une guerre éternelle de procès, on travailla à décrediter un inſtrument ſi funeſte de l'ambition & de l'avarice des ennemis de la paix publique.

Enfin on ne s'oppoſa à la gloire des Loix Imperiales, que lorſque la vanité de quelques Empe-

Source : BIU Cujas

teurs & des Juriſconſultes intereſſez en voulut tirer des preuves contre l'indépendance des autres Souverains : mais lorſque le tems a eu diſſipé toutes ces vaines prétentions, on a ſouffert ſans peine que le Droit Civil joüit preſque des mêmes avantages que le Droit Canon.

XVI. Quant à la Medecine, on pourroit ſe contenter de ce que nous en avons touché en parlant des Loix. Ces deux Etudes, quoique tres-diſſemblables, ont couru pourtant la même fortune durant un fort long-tems. Les plus ſaints Evêques s'é-
Epiſt. 16. 47. 113. toient autrefois appliquez à la Medecine. Saint Fulbert, Evêque de Chartres, nous apprend dans ſes Lettres qu'il y étoit fort verſé & qu'il envoyoit ſouvent quantité de divers remedes tous preparez à ſes amis. On en peut dire autant de l'Arhevêque Lanfranc de Cantorbery & d'Ives Evêque de Chartres.

Epiſt. 46. *Epiſt.* 257. Ils avoient peut-être appris la Medecine avec les autres arts liberaux, ſur tout avec la Philoſophie ou la Phyſique, avant les Ordres ſacrez : ainſi qu'il étoit arrivé au Moine Rodolphe, qui avoit autrefois excellé entre les Medecins mêmes de Salerne, qui étoient les plus ſçavans du monde, comme le rapporte Ordericus Vitalis en l'an 1059. *Ut in Grammatica & Dialectica, in Aſtronomia quoque nobiliter eruditus eſt, & Muſica. Phyſicæ quoque ſcientiam tam copioſè habuit, ut in urbe Salernitana, ubi maximæ Medicorum Scholæ ab antiquo tempore habentur, neminem in Medicinali arte, præter quandam ſapientem matronam ſibi parem inveniret.*

Voilà comme dans le cercle des Arts liberaux la Phyſique comprenoit alors la Medecine, & comme les Eccleſiaſtiques s'y attachoient avec beaucoup de chaleur, par un motif ou par un pretexte de charité envers les malades.

Tom. 1. *p.* 166. Petrus Aurelius aſſure que tous les Profeſſeurs & tous les Docteurs de l'Univerſité de Paris, même en Medecine & en Droit, faiſoient autrefois profeſſion de la vie Clericale & de la continence ; que les Medecins ne s'en firent diſpenſer par le Pape qu'au tems de la reformation faite par le Cardinal de Touteville en 1452. Les Canoniſtes firent pour cela une tentative inutile en 1534. mais enfin ils l'emporterent en 1552. par l'indulgence du Parlement & du Pape.

Je ne repeterai pas ce que j'ai déja dit, que le Concordat, ſuivant les déciſions & les termes mêmes de la Pragmatique, a voulu que la Medecine, auſſi-bien que le Droit Canon & Civil, fût un degré pour monter aux Benefices.

De Hierarch. pag. 86. Monſieur Hallier dit la même choſe que Petrus Aurelius, & ajoûte qu'autrefois les Docteurs en Droit Canon, les Profeſſeurs ès Arts & en Medecine, devoient être Clercs ; que ceux qui étoient ou mariez, ou bigames, ne pouvoient encore avoir aucune charge dans l'Univerſité, qu'il avoit vû lui-même diſputer le Droit de ſuffrage aux Bigames, dans la Faculté même des Arts.

Quant à la vocation divine, qui eſt neceſſaire pour l'Etat Eccleſiaſtique & pour les Benefices, il n'eſt nullement difficile de concevoir qu'elle n'a rien d'incomptatible avec les degrez, & la profeſſion même de la Medecine. Ceux qui auroient obtenu des Benefices par la voye de ces degrez, pourroient ſans doute avoir rang entre les plus vertueux Eccleſiaſtiques, s'ils ſe reſolvoient, en vivant frugalement du revenu de leurs Benefices, de faire gratuitement la Medecine pour les pauvres, & faire ſervir aux effuſions & aux exercices d'une charité toute ſpirituelle, ce qui n'eſt ſouvent qu'un inſtrument de l'avarice des hommes.

CHAPITRE XCII.

Des Ecoles anciennes, pendant les cinq premiers ſiecles.

I. *De l'Ecole d'Alexandrie. Son antiquité, les grands hommes qui y enſeignerent, ce qu'on y enſeignoit.*

II. *Le mêlange des Lettres humaines perdit Origene. avec quelle ardeur on s'appliquoit aux Lettres ſaintes. Des Docteurs à la Campagne.*

III. *De l'Ecole d'Edeſſe.*

IV. *Les jeunes Princes étoient inſtruits par des Eccleſiaſtiques.*

V. *Mêlange des Lettres humaines avec l'étude des Ecritures.*

VI. *Saint Jerôme preſcrit l'étude des Ecritures & des Peres, aux Religieux, aux Religieuſes, aux ſimples Fideles.*

VII. *Il ne ſouffroit point les Lettres prophanes aux perſonnes conſacrées à Dieu.*

VIII. *Il les toleroit aux enfans.*

IX. *Bibliotheque du Martyr Pamphile, & de ſaint Auguſtin.*

X. *Exemple memorable de ſainte Macrine & de ſaint Gregoire de Nyſſe.*

XI. *Loüable ferveur pour les Lettres ſaintes. Quel malheur de donner toute la jeuneſſe aux Etudes prophanes.*

XII. *Quels étoient les Docteurs de l'Egliſe Latine dans les premiers ſiecles. C'étoient des Evêques, des Prêtres & des Diacres. S'il y en avoit de Laïques.*

XIII. *Les Catechiſtes étoient des Evêques, des Prêtres & des Diacres.*

XIV. *Quels ſont les Docteurs dont parle ſaint Paul. C'étoient les Evêques.*

XV. *Les Evêques mêmes inſtruiſoient les Catechumenes, & formoient les Catechiſtes. Des Prêtres & des Docteurs des Villages dans l'Egypte.*

I. LEs Ecoles d'Italie, que nous avons dit avoir été établies pour l'inſtruction des Eccleſiaſtiques, quoiqu'anciennes à la verité, n'ont pas été neanmoins les plus anciennes de l'Egliſe.

Nous avons déja dit un mot en paſſant de celle d'Alexandrie, dont ſaint Athanaſe fut lui-même le Maître après en avoir été le Diſciple ; mais il en faut reprendre l'origine de plus haut. Euſebe dit, que le ſçavant Pantænus avoit gouverné cette celebre Ecole, mais qu'elle étoit beaucoup plus ancienne que lui : au reſte que c'étoit l'étude des ſaintes Lettres qu'on y cultivoit avec un ſoin extrême, & avec un ſuccès merveilleux. *Per idem tempus fidelium Schola præerat vir doctrinæ cauſa celeberrimus Pantænus, quippe jam inde à priſcis temporibus ſacrarum Litterarum Schola in ea civitate fuerat inſtituta, quæ quidem noſtra adhuc ætate perſeverat.* *L.* 5. *c.* 10. *Ed.* Διδασκαλεῖον τῶν ἱερῶν λόγων.

Euſebe ajoute, que Clement d'Alexandrie y floriſſoit en même tems, & y excelloit en la ſcience des Ecritures, faiſant plus de gloire d'avoir été Diſciple de Pantænus, que d'être devenu le Maître des autres. Ammonius, & Origene y acquirent enſuite beaucoup de reputation, & encore plus de merite. *L.* 6, *c.* 3.

Source : BIU Cujas

Ce dernier avoit commencé par la qualité de Catechiſte, *Inſtitutio Cathechumenorum ipſi ſoli mandata fuerat*, ſuccedant à Clement, dont il avoit été le
L. 6. c. 6. diſciple : *Clemens qui Pantæno ſucceſſerat, apud Alexandriam Catechumenorum inſtitutioni adhuc præerat, adeo ut auditor ejus etiam tum puer fuerit Origenes.*

Origene ſe ſentant accablé du poids d'une charge ſi penible & ſi importante, ayant à ſe remplir lui-même de ces divines eaux qu'il puiſoit par l'étude continuelle des Ecritures, & à les répandre ſur une multitude infinie de Catechumenes, & d'autres Auditeurs fideles, il s'aſſocia Heraclas, & lui donna les moins avancez à inſtruire, ſe reſer-
L. 6. c. 15. vant ceux qui avoient déja beaucoup profité. *Diviſa omni Auditorum multitudine, Heraclam ex familiaribus ſuis deligens, virum rerum divinarum ſtudioſum & alioqui doctiſſimum, nec expertem Philoſophiæ, in docendi officio ſocium ſibi atque adminiſtrum adjunxit; & huic quidem inſtitutionem eorum qui primis adhuc imbuerentur rudimentis mandavit, ſibi vero perfectiores docendos reſervavit.*

Origene ayant été fait Prêtre par l'Evêque de Ceſarée, & étant ſelon les Loix de l'Ordination attaché à cet Evêque pour le reſte de ſes jours, il laiſſa à Heraclas le gouvernement entier de l'Eco-
L. 6. c. 26. 27. 35. le d'Alexandrie. Mais Demetrius, Evêque d'Alexandrie, étant mort peu de tems après, Heraclas lui ſucceda, & eut le celebre Denys pour ſucceſſeur dans ſa charge de Catechiſte, ſelon ſaint Jerôme, dans ſon Livre des Ecrivains Eccleſiaſtiques. *Dionyſius Alexandriæ urbis Epiſcopus ſub Heracla Scholam κατηχήσεων Preſbyter tenuit.*

Denys avoit auſſi été diſciple d'Origene, & il ſucceda enfin à Heraclas dans la Chaire Epiſcopale, auſſi-bien que dans celle de Cathechiſte. Ce fut lui qui fut la plus brillante lumiere de l'Egliſe de ſon tems, & un des plus celebres Ecrivains. Il con-
L. 7. c. 24. Theodoret. l. 1. c. 2. Socrat. damna entre autres le ſchiſmatique Nepos dans une aſſemblée de ſes Prêtres, & des Docteurs qui étoient répandus dans tous les Villages, & y inſtruiſoient les Fideles. *Convocatis Preſbyteris & Doctoribus qui per ſingulos vicos fratribus prædicabant.*

Saint Jerôme, dans ſon Livre des Ecrivains Eccleſiaſtiques, dit que Pierius tres-ſçavant Prêtre enſeigna dans la même Ecole d'Alexandrie, ſous l'Evêque Theonas. Theodoret dit, que le Prêtre Arius y fut chargé de l'interpretation des Ecritures, & que par une déteſtable jalouſie contre Alexandre qui lui avoit été preferé en l'Epiſcopat, il inventa cette hereſie qui fut la digne fille d'une telle mere, & d'un tel pere. Socrate dit que le fameux Didyme gouverna auſſi l'Ecole d'Alexandrie.

II. Remarquons ici, que ce n'étoit que l'étude des ſaintes Lettres qui avoit cours dans cette fameuſe Ecole d'Alexandrie, ſur laquelle il y a apparence que toutes les autres ſe reglerent, comme ſur le modele le plus achevé, Origene gâta tout quand il commença à y donner entrée aux ſciences
L. 6. c. 18. humaines : *Diſcipulos acutioris ingenii ad Philoſophiam introducebat, Geometriam illis tradens & Arithmeticam, aliaſque prævias diſciplinas : inde ad varias Philoſophorum ſectas eos perducens, &c. Hebetiorum multos ad humaniorum artium ſtudia hortabatur, &c.*

Quelques loüanges qu'Euſebe donne à cette conduite d'Origene, ce fut là cependant la ſource de tous les égaremens où il ſe precipita & où il en entraîna tant d'autres. De ce mêlange funeſte de la Philoſophie Platonicienne, avec la Foy de l'Egliſe, nâquirent tant d'opinions monſtrueuſes que l'Egliſe frappa d'anathême avec leur Auteur.

Pantænus avoit été l'Apôtre des Indes, & de là revint à ſon Ecole. Clement fut Prêtre d'Alexandrie, Origene fut ordonné par deux Evêques moins ſcrupuleux que Demetrius, qui n'étoit arreté que par la cruauté qu'Origene avoit exercée ſur lui-même. Heraclas & Denys furent Prêtres, Catechiſtes, & Directeurs ou Profeſſeurs de cette fameuſe Ecole, & enfin Evêques d'Alexandrie. Nous avons parlé d'Alexandre, de ſon Ecole Epiſcopale, & de ſaint Athanaſe ſon diſciple & ſon ſucceſſeur. Il paroît donc que cette Ecole étoit purement Eccleſiaſtique; & ſi on y inſtruiſoit les Catechumenes, & les Fideles, il eſt à croire qu'on y prenoit encore plus de ſoin des Eccleſiaſtiques.

Le peu d'application qu'on avoit aux Lettres humaines, faiſoit embraſſer les Ecritures avec une ardeur & un ſuccès incroyable. En voici deux exemples tirez du même Euſebe. Entre les illuſtres Mar-
L. de Martyribus Paleſt. c. 11. tyrs de la Paleſtine, on admira Valens Diacre de l'Egliſe de Jeruſalem, moins venerable pour ſes cheveux blancs, que pour ſa pieté & pour ſon ardeur & ſon application inconcevable aux ſaintes Lettres, qu'il avoit ſi bien imprimées dans ſa memoire, qu'il les recitoit par cœur avec la même facilité que s'il les eût lûës. *Eas uſque adeo fideli memoria complectebatur, ut nihil omnino intereſſet an ex codice legeret, aut cujuſlibet Scripturæ integras paginas memoriter recitaret.*

Un autre de ces Martyrs fut nommé Jean, qui
Ibid. c. 13. avoit accoûtumé de reciter les Livres de l'Ecriture par cœur dans l'Egliſe; il étoit aveugle depuis longtems, & il les avoit ſi bien écrites dans les tables intellectuelles & immortelles de ſon ame, qu'il en recitoit tous les Livres & tous les endroits qu'on lui pouvoit demander. *Quippe qui totos divinæ Scripturæ Libros, non in lapideis tabulis nec in membranis, ſed in carneis cordis tabulis, in anima ſcilicet candida & in puriſſimo mentis lumine, perſcriptos habuerit.* Euſebe dit qu'il n'avoit pû le croire, & qu'à peine il le crut, après l'avoir vû lui-même & l'avoir admiré.

Il y avoit auſſi dans les Villages des Docteurs, διδασκάλους τῶν ἐν τοῖς κώμαις ἀδελφῶν. Le Concile de Vaiſon veut que les Curez ſoient eux-mêmes les Maîtres des jeunes Clercs, mais en Egypte outre les Prêtres ou Curez, il y avoit des Docteurs & des Catechiſtes. La ſuffiſance de ces Prêtres & de ces Docteurs des Paroiſſes de la campagne, étoit certainement grande, puiſque leur Evêque & un Evêque auſſi ſçavant qu'étoit Denys, les conſultoit pour la condamnation des hereſies.

Nous avons dit ailleurs que le Pape Sirice avoit auſſi condamné Jovinien dans une Aſſemblée de ſon Clergé, *Facto Preſbyterio*; les Papes de ces cinq premiers ſiecles en uſerent de même. Le Clergé Romain gouvernoit l'Egliſe ſous le Pape, & apprenoit de lui à la gouverner ſans lui après ſa mort. Il en étoit de même à proportion dans toutes les autres Egliſes. La capacité du Clergé devoit donc être fort grande en ces heureux ſiecles.

III. Theodoret parle dans ſon Hiſtoire d'une autre Ecole moins connuë que celle d'Alexandrie, mais qui ſera d'autant plus propre à nous apprendre quelles étoient les études des fideles, & ſur tout des Eccleſiaſtiques en ces premiers ſiecles. Le ſaint Prêtre d'Edeſſe Protogene ouvrit une Ecole, où il apprenoit aux enfans à écrire par notes abré-

Source : BIU Cujas

gées, à chanter les Pseaumes, à mediter & apprendre par memoire l'Ecriture.

Hist. l. 4. c. 16. διδασκαλεῖον καὶ παιδευτήριον.

Protogenes vir admirabilis ludum aperuit, & pueris docendis operam dedit, atque eos non modo exercuit ad celeri manu scribendum, verum etiam sacra Dei eloquia edocuit. Nam hymnos Davidis tanquam dictata illis proposuit, & eas Apostolicæ doctrinæ sententias, quas eorum ingeniis accommodatas putabat, ediscendas tradidit.

Après cela on pourra comprendre quelle étoit l'érudition qu'on exigeoit dans l'Ordination. Il faut que cette Ecole d'Edesse ait été fort celebre, on le peut conjecturer par sa ruine. Theodore Lecteur dit qu'on l'appelloit l'Academie de Perse, & que l'Empereur Zenon l'abolit, comme empoisonné des erreurs de Nestorius & de Theodore de Mopsueстie. Socrate dit qu'Eusebe Evêque d'Emese, *L. 2.* avoit étudié dès sa plus tendre enfance aux saintes lettres, à Edesse qui étoit sa patrie ; qu'il y apprit ensuite les Lettres Humaines, enfin qu'il reprit les *L. 2. c. 6.* études de l'Ecriture sous la Discipline d'Eusebe Evêque de Cesarée, & Patrophile Evêque de Scythople.

L. 3. c. 5. Sozomene qui dit la même chose, ajoûte que c'étoit la coûtume qui regnoit à Edesse. *Ab ineunte ætate, ut mos patrius fert, sacris in literis educatus, deinde disciplinis humanioris literaturæ institutus, postea ab Eusebio Pamphilo & Patrophilo interpretibus & magistris sujs sanctos Scripturæ libros exquisitius perdidicit.*

IV. Sozomene parlant de l'enfance de Julien l'Apostat, dit qu'étant né de parens Chrétiens, il fut élevé selon la coûtume de l'Eglise dans l'étude des saintes Lettres, & qu'il eut pour Precepteurs *L. 5. c. 2.* des Evêques & d'autres Ecclesiastiques : *Ex piis & religiosis parentibus ortus, & ab ineunte ætate, ut ritus Ecclesiæ postulat, initiatus, sanctas literas didicit, & in eisdem ab Episcopis & aliis viris Ecclesiasticis fuit educatus.* Son frere Gallus fut instruit de la même maniere, & ils entrerent tous deux dans l'Etat Ecclesiastique, étant faits Lecteurs. *Ut in numerum Cleri adscriberentur, & Ecclesiasticos libros populo legerent.*

L. 2. c. 9. Socrate dit que Martien Prêtre de la Secte des Novatiens, enseigna la Grammaire aux deux filles de l'Empereur Valens.

V. Il paroît de là que bien que l'on donnât le premier rang à l'étude des Ecritures, on ne renonçoit pourtant pas aux sciences & aux Lettres Humaines.

L'ancien Auteur Grec de la vie de saint Gregoire de Nazianze, dit que nonobstant qu'il eut été consacré à Dieu par sa pieuse mere, & avant sa conception, & aussi-tôt après sa naissance, il ne laissa pas de s'appliquer à la Grammaire, à la Rhetorique, à la Philosophie, à la Medecine, à la Musique, à la Geometrie, à l'Astronomie, jusqu'à l'âge de trente ans qu'il reçut le Baptême, & resolut de ne plus s'occuper que des saintes Lettres.

Saint Basile avoit été le compagnon de toutes ses études, & lui montra le chemin de la retraite. Ces deux grands hommes enrichirent ensuite l'Eglise des dépoüilles de l'Egypte ; & lorsque Julien l'Apostat eut défendu aux Chrétiens l'étude des Lettres Grecques, Gregoire composa tant d'excellens ouvrages sur toutes sortes de sujets honnêtes & pieux, que les fideles n'eurent aucun sujet de regreter une perte si avantageusement reparée.

In vita Chrysost. c. 20. Palladius parle de Philippe Moine & Prêtre des Ecoles, *atque Presbyterum scholarum*, entre les plus zelez partisans de S. Chrysostôme.

VI. Saint Jerôme n'avoit garde de permettre d'autres Etudes que des Lettres saintes aux Ecclesiastiques, ou de ne leur pas ordonner très-étroitement celles-ci, puisqu'il prescrivoit les mêmes regles, non seulement aux Religieux & Religieuses, mais aussi aux simples Fideles & aux Dames mêmes. Il assûre que l'occupation ordinaire de S. Hilarion, après l'oraison, & la psalmodie, étoit de reciter les Ecritures qu'il sçavoit par cœur, avec un esprit élevé à Dieu, *Scripturas quoque sanctas memoriter tenens, post orationes & Psalmos, quasi Deo præsente recitabat.* *In vita Hilarion.*

Instruisant la sainte Dame Læta de la maniere d'élever chrétiennement sa fille, il veut que les premiers mots qu'on lui apprendra soient les noms des Patriarches, des Prophetes & des Apôtres ; qu'on l'accoûtume à passer de la priere à la lecture, de la lecture à la priere : *Orationi lectio, lectioni succedat oratio.* Qu'elle commence par apprendre le Pseautier, qu'elle passe ensuite aux Livres de Salomon & de Job, puis aux Evangiles qu'elle aura toûjours entre les mains, *Ad Evangelia transeat, nunquam ea positura de manibus* ; aux Actes & aux Lettres des Apôtres : après quoi elle apprendra les Prophetes, le Pentateuque & les autres Livres de l'Ecriture, afin d'allumer dans son cœur les pures flâmes d'un amour tout celeste qui la rende capable de la lecture du Cantique des Cantiques. Enfin ce saint & judicieux Pere veut que cette jeune Religieuse lise les Ouvrages des Saints Peres avec une assiduité qui pût donner de l'admiration à ces derniers tems. *Cypriani opuscula semper in manu teneat. Athanasii Epistolas & Hilarii libros inoffenso decurrat pede. Illorum tractatibus, illorum delectetur ingeniis, in quorum libris pietas fidei non vacillet.* *Ad Lætam de institut. filia.*

Ce furent les mêmes preceptes qu'il donna à l'illustre vierge Demetriade, *Statue quot horis sanctam Scripturam ediscere debeas* ; & à la sainte veuve Furia, *De Scripturis sanctis habeto fixum versuum numerum : istud pensum Domino tuo redde. Nec ante quieti membra concedas, quam calathum pectoris tui hoc subtemine impleveris. Post scripturas sanctas Doctorum hominum tractatus lege. Eorum dumtaxat, quorum fides nota est.* *Ad Demetriad. de virgin. serv. Ad Furiam de viduit. servanda.*

La celebre sainte Paule fit observer cette même regle d'études aux Religieuses de ses Monasteres, *Nec licebat cuiquam sororum ignorare Psalmos, & non de Scripturis sanctis quotidie aliquid discere.* *In Epitaphio Paulæ.*

Dans tous ces endroits, saint Jerôme n'est pas moins exact à défendre les Livres dangereux, qu'à ordonner la lecture de ceux qui peuvent éclairer & fortifier la pieté chrétienne.

VII. Quant aux Lettres profanes, comme saint Jerôme ne pouvoit avoir oublié ce qu'il en avoit appris durant sa jeunesse, & que sa plume en laissoit insensiblement couler quelque teinture dans ses Ouvrages, Rufin lui en fit un crime comme s'il eût été transgresseur du serment qu'il racontoit lui-même avoir fait dans un songe, de ne s'y plus adonner à l'avenir. Saint Jerôme lui répondit, que la veillesse même ne peut effacer toutes les impressions de l'enfance ; que le serment qu'on lui objectoit, n'étoit enfin qu'un songe, & qu'il falloit être ou insensé, ou impudent pour fonder sur un songe une accusation serieuse. *Hæc dicerem, si quippiam vigilans promisissem. Nunc autem novum impudentiæ genus, objicit mihi somnium meum.* *Apolog. adv. Rufin.*

Il dit en un autre endroit, *Magni criminis reus sum, si puellis & virginibus Christi, dixi sæculares libros non legendos, & me in somnis commonitum, promisisse ne legerem.*

Source : BIU Cujas

VIII. Ce ſçavant Pere qui défend ſi religieuſement la lecture des Livres profanes aux perſonnes conſacrées à Dieu, ſemble la tolerer aux enfans, comme un mal inévitable, & compenſé par d'autres utilitez importantes ; mais ſon zele paſſe juſqu'aux emportemens contre les Evêques qui preferent aux ſaintes delices des divines Ecritures les vains amuſemens des Poëtes profanes. *At nunc etiam Sacerdotes Dei omiſſis Evangeliis & Prophetis videmus comœdias legere, amatoria bucolicorum verſuum verba canere, tenere Virgilium & id quod in pueris neceſſitatis eſt, crimen in ſe facere voluptatis.*

Epiſt. ad Damaſum. To. 3

IX. Le ſaint Martyr Pamphile, au rapport du même ſaint Jerôme, avoit aſſez fait connoître aux Evêques & aux autres Eccleſiaſtiques, que les ſeuls treſors de la ſcience ſacrée étoient capables de ſatisfaire toute leur ſage curioſité, en amaſſant une riche Bibliotheque d'Ecrivains Eccleſiaſtiques, avec autant de zele, mais avec plus de diſcernement que Demetrius Phalereus & Piſiſtrate n'avoient autrefois aſſemblé des Bibliotheques profanes. *Cum Demetrium Phalereum & Piſiſtratum in ſacræ Bibliothecæ ſtudio vellet æquare ; imagineſque ingeniorum, quæ vera ſunt & æterna monumenta, toto orbe perquireret.*

Epiſt. ad Marcellam. Tomo. 3. L. 6 c. 10.

Euſebe, de ſon aveu, compoſa ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique ſur les monumens qui ſe conſervoient dans la Bibliotheque de l'Egliſe de Jeruſalem, à laquelle l'Evêque Alexandre avoit donné commencement.

Epiſt. 264.

Saint Auguſtin a fait voir dans une de ſes Lettres, le ſoin qu'il avoit d'entretenir & d'enrichir ſa Bibliotheque. *Ut ſint unde libri vel parentur vel reparentur, Bibliothecam noſtram adjuvare dignatus eſt.* Poſſidius dit que cette Bibliotheque appartenoit à l'Egliſe, & que ſaint Auguſtin eut grand ſoin d'en recommander l'entretien après ſa mort. *Eccleſiæ Bibliothecam & omnes codices diligenter poſteris cuſtodiendos ſemper jubebat.*

Cap. ult.

X. Saint Gregoire de Nyſſe raconte que ſa pieuſe mere ne voulut pas profaner les yeux & le cœur de ſa ſœur ſainte Macrine, par la lecture des Poëtes profanes ; mais au ſortir de ſon enfance elle lui mit entre les mains la Sageſſe de Salomon, comme une vive ſource de ſaintes inſtructions, & lui fit apprendre par cœur le Pſeautier de David, dont le chant prevenoit ou accompagnoit toutes ſes actions.

In vita ſanctæ Macrinæ.

Studebat mater, ut filia erudiretur ; ſed non iſta tamen externa diſciplinarum ſerie, qua plerumque ex Poëtarum lectione prima diſcentium ætas imbuitur. Turpe enim & indecorum prorſus exiſtimabat, &c. Proinde quæ ex divino Spiritu dictata Scriptura prima illi ætatulæ faciliora, aptioraque videbantur, diſcenda proponebat. Cum primis autem Sapientiam Salomonis, &c. Erat etiam Pſalmorum haudquaquam ignara, præfinitamque eorum partem ſtatutis temporibus percurrebat. Nam ſive ſurgeret è lectulo, ſive ad ſtudia accederet, ſive diſcederet ab eis, ſive cibum ſumeret, ſive à menſa recederet, ſive cubitum ſe conferret, ſive ad precandum exurgeret, ſemper ut bonam, ſeque nullo tempore deſerentem comitem, habebat Pſalmorum cantilenam.

On élevoit Macrine pour le mariage, voilà neanmoins quelle étoit ſon éducation toute ſainte, parce que c'étoit l'éducation d'une fille chrétienne. Macrine ſe regla depuis elle-même ſur ce modele, pour inſtruire ſon frere Pierre dès le berceau dans la ſcience des Ecritures, ſans lui donner un moment de loiſir pour les études profanes. Auſſi cet heureux enfant acquit dès ſes plus tendres années toute la ſageſſe des ſaints veillards, & ſe ſignala depuis moins par la dignité d'Evêque, que par les hautes vertus dont il honora l'Epiſcopat. *Paulò poſt ejus ortum ab ubere nutricis ſublatum, ipſa ſtatim enutrivit, excellentique diſciplina educavit, ſacris inſtitutis à puero ipſum erudiens, adeo ut nihil otii conceſſerit, quo poſſet ſtudiis inanibus vacare.*

XI. Saint Auguſtin dit que ſaint Antoine ſçavoit fort bien les Ecritures, quoiqu'il n'eut jamais étudié ; *Qui ſine ulla ſcientia literarum Scripturas divinas & memoriter audiendo tenuiſſe, & prudenter cogitando intellexiſſe prædicatur* : tant cet admirable Pere des Solitaires eut de ſoin de ſe faire lire, d'apprendre par cœur, & de mediter les ſaintes Lettres.

De doctrin. Chriſt. l. 1. in prologo.

Il ajoûte qu'un eſclave Chrétien obtint par ſes ferventes prieres durant trois jours l'infuſion d'une ſcience celeſte pour lire les ſaints Livres, ne l'ayant jamais appris.

Il enſeigne au Diacre la maniere dont il falloit inſtruire les Catechumenes, & il lui ordonne de leur faire un precis de toute la doctrine & de la divine morale des Ecritures.

l. de Catechiz. rudibus.

Il déplore dans ſes Confeſſions le malheur de ſon éducation & des premieres études qu'on lui fit faire des fables des Poëtes, au lieu de ſanctifier d'abord les premices de ſon cœur, de ſon eſprit & de ſa langue par les loüanges de ſon Createur, & par la lecture des ſaints Livres : *Itane aliud non erat in quo exercereitur ingenium & lingua mea ? Laudes tuæ Domine, laudes tuæ per Scripturas tuas ſuſpenderet palmitem cordis mei, & non raperetur per inania nugarum turpis præda volatilibus. Non enim uno modo ſacrificatur tranſgreſſoribus angelis.*

Confeſſ. l. 1. c. 17.

Dans tous ces endroits ce divin Pere nous apprend, combien il eſt déplorable de donner plûtôt la fleur de nôtre âge & la premiere ferveur de nos études à des curioſitez profanes, inutiles & ſouvent dangereuſes pour le ſalut, qu'aux celeſtes veritez des ſaints Livres, qui devroient faire toutes les delices de la vie preſente, comme étant des avant-goûts de la felicité future.

Cependant ce Pere reconnoît que c'eſt aſſez de gemir de ce malheur, mais qu'il ne faut pas eſperer d'y remedier, pour ne pas nous precipiter dans des deſordres encore plus grands.

Lorſque Julien l'Apoſtat défendit aux Chrétiens d'enſeigner & même d'étudier les Lettres profanes, on ne douta point qu'il n'eut fait une profonde plaie à nôtre Religion. Saint Baſile a fait un traité ſur ce ſujet, *De legendis Gentilium libris*, où il dit que les ſciences humaines ſont comme les feüilles qui ornent l'arbre, & défendent le fruit. Il regrete ailleurs le trop de tems qu'il a donné à la Philoſophie, mais le tems qu'il y a donné ne nous a pas été inutile.

Theodoret. L. 1. 1. c. 4.

Epiſt. 79.

XII. Tertullien fait voir dans l'Egliſe Latine des Docteurs, mais qui ſemblent avoir été des Laïques. *Quid ergo ſi Epiſcopus, ſi Diaconus, ſi Vidua, ſi Virgo, ſi Doctor, ſi etiam Martyr lapſus à regula fuerit, ideo hæreſeos veritatem videbuntur obtinere ? Ex perſonis probamus fidem, an ex fide perſonas ?*

De Præſcrip.

Entre les perſonnes remarquables par leur dignité dans l'Egliſe, il met les Docteurs, mais ſeparément du Clergé, & plus bas, *Si quid tibi videtur, vel ambiguitate pendere, vel obſcuritate obumbrari, eſt utique frater aliquis Doctor, gratia ſcientiæ donatus, &c.* Le don de la ſcience, ſelon l'avis de Tertullien,

Source : BIU Cujas

pouvoit être communiqué à un Laïque; il en a peut-être été lui-même un exemple illuſtre, mais peu heureux.

Pantænus & Origene étant Laïques, avoient auſſi enſeigné à Alexandrie, mais Demetrius s'en plaignit pour ce qui regarde Origene comme d'une choſe nouvelle & inoüie. Et quoique les Evêques de Ceſarée & de Jeruſalem à qui il en avoit écrit avec aigreur, lui ayent répliqué que quelques Evêques avoient prié des Laïques d'une ſcience & d'une capacité extraordinaire de faire quelque exhortation au peuple en leur preſence; il eſt certain qu'ils en rapportent fort peu d'exemples, & qu'ils ne devoient pas être tirez à conſequence. *Euſeb. l. 6. c. 19.*

Auſſi le Pape Leon dans ſa Lettre à Maxime Evêque d'Antioche, & dans celle qu'il écrivit à Theodoret, défendit cet abus: *Ut præter Domini Sacerdotes nullus audeat prædicare, ſive ſit Monachus, ſive Laïcus, cujuſlibet ſcientiæ nomine glorietur.* Il n'eſt pas probable que les Docteurs dont parle Tertullien, prêchaſſent publiquement dans l'Egliſe.

XIII. Saint Cyprien parle auſſi des Docteurs, & ſemble les mettre dans le Clergé. *Optatum cum Preſbyteris, Doctoribus, Lectoribus Doctorem audientium conſtituimus.* Ayant fait Optat Soûdiacre, il lui avoit donné la charge d'inſtruire les Catechumes, qu'on appelloit en Langue Latine *Audientes*. *L. 3. Ep. 21.*

Ce Docteur des Catechumenes étoit donc le Catechiſte; & quoique ce ne fût qu'un Soûdiacre ou un Lecteur, ſa capacité devoit être au-deſſus du commun en un tems où on ne ſe faiſoit ordinairement batiſer qu'en un âge aſſez avancé, & où entre les Catechumenes on contoit quelquefois les plus habiles gens, & même pluſieurs Philoſophes Gentils.

Mais quels ſont ces Docteurs que ſaint Cyprien diſtingue des Prêtres & des Lecteurs? Les Diacres étoient dans l'emploi où la ſcience ſembloit la plus neceſſaire. Et cet Office de Catechiſte que ſaint Cyprien donne ici à un Lecteur ou à un Soûdiacre, & que nous avons vû avoir ordinairement été exercé par des Prêtres dans Alexandrie, fut dans les ſiecles ſuivans affecté aux Diacres.

Optat dit que Majorin avoit été dans l'Ecole de l'Archidiacre Cecilien: *In Diaconio Archidiaconi Ceciliani.* Saint Auguſtin a écrit ſon admirable ouvrage *De catechizandis rudibus*, à un Diacre de Carthage qui avoit été choiſi pour inſtruire les Catechumenes. *Petiſti à me frater, Deo gratias, ut aliquid ad te de catechizandis rudibus ſcriberem, quod tibi uſui eſſet. Dixiſti enim quod ſæpe apud Carthaginem ubi Diaconus es, ad te ſæpe adducantur, qui fide Chriſtiana primitus imbuendi ſunt, eò quod exiſtimeris habere catechizandi uberem facultatem, & doctrinam fidei, & ſuavitatem ſermonis.* *L. 1.* *De catechiz. rud. c. 1.*

Le plan du Catechiſme que ſaint Auguſtin dreſſe dans ce Livre, eſt admirable, & ſuffit pour faire connoître que ce n'étoit pas ſans raiſon qu'on appliquoit à cette fonction les plus ſçavans Eccleſiaſtiques. Saint Auguſtin veut qu'on inſtruiſe les Catechumenes de tout ce qui eſt contenu dans tous les Livres de l'Ancien & du Nouveau Teſtament, au moins en general, & en remarquant tout ce qu'il y a de plus important & de plus merveilleux; en ſorte que le but qu'on ſe propoſe ſoit de découvrir J. C. caché dans toutes les Ecritures, & à inſpirer la charité de Dieu & du prochain comme l'unique fin de tout ce qui eſt dans l'Ancien & dans le Nouveau Teſtament.

Poſſeder la ſcience des Ecritures en cette maniere, c'eſt le comble le plus haut où puiſſe s'élever la vraie Theologie. Quoiqu'on ne parle que des Ecritures, on y comprend une longue & ſerieuſe lecture des ſaints Peres qui en ſont les veritables interpretes; & il falloit bien que les Catechiſtes à qui s'adreſſoient tant de Sectateurs, ou du Paganiſme, ou de tant de differentes Hereſies, fuſſent inſtruits de tout ce que la tradition de l'Egliſe & la doctrine des Peres contient de plus excellent & de plus invincible pour l'établiſſement de la verité orthodoxe.

Saint Chryſoſtome recommande au Diacre Theodore l'inſtruction d'un jeune Lecteur qu'il ne pouvoit pas inſtruire lui-même. Paulin qui a écrit la vie de ſaint Ambroiſe, dit qu'il avoit étudié lui-même étant Lecteur, ſous un Diacre de Milan nommé Caſtus. Il eſt à croire que ces Diacres ne faiſoient leurs leçons qu'en particulier. *Epiſt. 135.*

Saint Chryſoſtome raconte que l'Evêque étant abſent, & les Prêtres batiſant pluſieurs milliers de perſonnes en une nuit ſans aucune inſtruction, un Diacre de ſes amis entreprit de les inſtruire cent ou deux cens à la fois. Pluſieurs blâmerent ce Diacre, comme s'il ſe fût ingeré dans ce miniſtere par un eſprit d'ambition. Pour lui, il ne s'arrêta pas à ce murmure, mais cette pratique ceſſa bien-tôt. Voyez ſaint Chryſoſtome dans l'Homelie 46. ſur les Actes.

L'Auteur des Commentaires ſur ſaint Paul qui ſe trouvent dans les Oeuvres de ſaint Ambroiſe, remarque auſſi que de ſon tems les Diacres ne prêchoient pas en public. *Neque Diaconi in populo prædicant.*

XIV. Les Evêques, les Prêtres, les Diacres étoient donc les veritables Docteurs de l'Egliſe, dont il faut entendre le Canon du Concile de Sarragoce: *Ne quis Doctoris ſibi nomen imponat, præter has perſonas quibus conceſſum eſt, ſecundùm quod ſcriptum eſt.* *Can. 7.*

Ceux d'entre les Laïques qui ont été honorez de cette qualité, ont été des perſonnes extraordinaires, qu'on peut dire avoir été des miracles plûtôt que des exemple. Et tant s'en faut que les Laïques ayent jamais pû prétendre à cette dignité, primitivement elle n'appartient qu'à l'Evêque, & ce n'eſt que par une effuſion gratuite, & avec une dépendance entiere de l'Evêque que cette qualité a été communiquée aux autres Eccleſiaſtiques.

C'eſt de l'Evêque que ſaint Paul a dit: *Oportet Epiſcopum eſſe pudicum, hoſpitalem, Doctorem.* C'eſt de lui-même comme Apôtre & comme Evêque qu'il a dit: *In quo poſitus ſum ego Prædicator & Apoſtolus, Doctor Gentium in fide & veritate.* C'eſt des Evêques, comme ſucceſſeurs des Apôtres & Paſteurs primitifs de l'Egliſe qu'il a dit ailleurs: *Et ipſe dedit quoſdam quidem Apoſtolos, quoſdam autem Prophetas, alios vero Evangeliſtas, alios autem Paſtores & Doctores ad conſummationem Sanctorum in opus miniſterii.* Et en un autre endroit: *Quoſdam quidem poſuit Deus in Eccleſia, primùm Apoſtolos, ſecundò Prophetas, tertiò Doctores.* *In c. 4. Epiſt. ad Epheſ.* *1. Tim. 3. 2.* *1. Tim. 2. 7.* *Epheſ. 4. 11.* *1 Corinth. 12. 28.*

Ce ſont là les Docteurs qui ſe trouverent en nombre conſiderable dans l'Egliſe d'Antioche, au rapport de ſaint Luc, entre leſquels étoit ſaint Barnabé, dont on ne peut douter qu'il n'ait été Evêque. *Erant in Eccleſia Antiochiæ Prophetæ & Doctores, in quibus Barnabas.* *Act. 13. 1.*

C'eſt une verité inconteſtable que d'enſeigner, de prêcher & de publier la Foi, c'eſt la fonction la plus Apoſtolique, & par conſequent la plus Epiſcopale.

Les Evêques montrerent bien que c'eſt à eux qu'eſt reſervé le don de la doctrine, lorſqu'au tems

Source : BIU Cujas

d'Arius ils interdirent la Predication aux Prêtres dans l'Orient & dans l'Occident. Quelques-uns douterent si cette défense avoit été faite à propos, & si elle étoit avantageuse à l'Eglise ; mais personne ne revoqua en doute que les Evêques n'eussent le pouvoir de la faire, & qu'on ne dût s'y soûmettre. Elle fut observée jusqu'après l'an cinq cens en France ; & il y a de l'apparence que ce fut la Lettre du Pape Celestin qui y fut cause de la prolongation de cet interdit.

Les Prêtres ayant répandu dans la France les opinions erronées des Demipelagiens, ce sçavant Pape remontra aux Evêques de France, que la qualité de Docteurs & de Predicateurs n'appartenant originellement qu'aux Evêques, ils ne devoient pas permettre que les Prêtres en fissent si audacieusement les fonctions. *Vestræ dilectioni justius imputamus, quando illi Presbyteri supra vos habent copiam disputandi. Legimus super Magistrum non esse discipulum, hoc est non sibi debere quenquam ad injuriam Doctorum vendicare doctrinam. Quid illic spei est ubi magistris tacentibus, hi loquuntur, qui si ita est, eorum discipuli non fuerunt? Sciant se, si tamen censeantur Presbyterii dignitate, vobis esse subjectos. Quid in Ecclesiis vos agitis, si illi summam teneant prædicandi ?*

XV. L'office de catechiser appartenoit aussi proprement aux Evêques. Les Livres que saint Augustin a écrits, *De symbolo ad Catechumenos*, en sont des preuves certaines. Durant les quarante jours qui precedoient le Baptême solemnel, les Evêques purifioient & instruisoient eux-mêmes cette élite de Catechumenes qu'on appelloit Competens & Elûs, parce qu'ils étoient admis à ce grand Sacrement de la regeneration spirituelle. L'autre Livre de saint Augustin dont nous avons déja parlé, *De catechizandis rudibus*, fait voir que les plus habiles Catechistes apprenoient des Evêques ce qu'ils devoient enseigner, & la maniere de l'enseigner. *L. 7. c. 25.*

C'est peut-être de ces Catechistes qu'il faut entendre ce que dit Eusebe du grand Denys Evêque d'Alexandrie ; qu'étant allé s'opposer aux erreurs des Millenaires répandus par l'Evêque Nepos dans la Province d'Egypte nommé Arsinoé, il assembla les Prêtres & les maîtres des Fideles qui étoient dans des Villages. συγκαλέσας τοὺς πρεσβυτέρους, καὶ διδασκάλους ἅμα ἐν τῇ κώμαις ἀδελφῶν.

Ces Docteurs étoient apparemment les Prêtres mêmes que l'Evêque envoyoit dans les Villages comme des Missionnaires Evangeliques, ou c'étoient les Curez de ces Villages. En ce cas les Cures des Villages eussent été peut-être un peu plus anciennes dans l'Egypte que nous n'avons dit ailleurs.

CHAPITRE XCIII

Des Ecoles en France, depuis Clovis jusqu'à Charlemagne.

I. *Des Ecoles établies par le Concile de Vaison dans la maison des Curez de la campagne.*
II. *Ecoles dans la maison Episcopale.*
III. *Ecoles dans les Monasteres.*
IV. *Ecole d'un Ecclesiastique commis par l'Evêque.*
V. *Ecole de l'Archidiacre.*
VI. *Quelles études on y faisoit des Pseaumes, des Ecritures.*
VII. VIII. IX. *Des Lettres humaines.*
X. *Nos Rois mêmes s'appliquoient aux Lettres. Etudes des Langues.*
XI. *Ecole de saint Cesaire pleine de Theologiens versez dans la lecture des Peres, sur tout de saint Augustin.*
XII. *Ce que les Regles Monastiques prescrivent de leurs Ecoles.*

I LEs Ecoles ont beaucoup de rapport avec la matiere que nous venons de traiter, puisque ce n'étoient que comme des Seminaires où les Ecclesiastiques étoient instruits en la vertu & aux lettres par d'autres Ecclesiastiques.

Le Concile II. de Vaison ordonna que pour imiter la loüable coûtume de toute l'Italie, les Curez de la campagne prendroient dans leur maison autant de jeunes Lecteurs qu'ils pourroient en rencontrer, qui ne fussent point mariez, les entretiendroient comme leurs propres enfans, & en leur apprenant à chanter des Pseaumes, à méditer les Ecritures, & à pratiquer toutes les vertus Clericales, tâcheroient de se former de dignes successeurs.

Placuit ut omnes Presbyteri qui sunt in Parochiis constituti, secundum consuetudinem, quam per totam Italiam satis salubriter teneri cognovimus, juniores Lectores, quantoscumque sine uxore habuerint secum in domo, ubi ipsi habitare videntur, recipiant; & vos quomodo boni Patres spiritualiter nutrientes, Psalmos parare, divinis lectionibus insistere, & in lege Domini erudire contendant; ut & sibi dignos successores provideant, & à Domino præmia æterna recipiant. *Can. 1.*

II. Le Concile II. de Tours dit que la maison Episcopale étoit aussi une Ecole où les Prêtres, les Diacres & les plus jeunes Clercs logeoient & vivoient avec leur Evêque, pour y acquerir sous la conduite, ou les commencemens ou la perfection des sciences de l'Eglise & des vertus religieuses. *Licet Episcopus, Deo propitio, Clericorum suorum testimonio castus vivat, quia cum illo tam in cella, quàm ubicumque fuerit, sui habitent, eumque Presbyteri & Diaconi, vel deinceps Clericorum turba juniorum, Deo authore conservent, &c.* *Can. 12.*

III. Outre ces Ecoles qui étoient dans les maisons des Curez à la campagne & dans le Palais Episcopal dans la Ville, il y en avoit d'autres dans les Monasteres ; où ce Concile défend aux Religieux d'avoir des cellules separées pour y loger, ou chacun seul, ou deux ou trois ensemble ; & leur enjoint de loger & même de coucher tous dans une même Ecole ou Salle, afin que l'Abbé ou le Prevôt soit témoin de toutes leurs actions, & que faisant successivement les uns après les autres quelque lecture spirituelle, les mêmes précautions qu'on prend pour conserver la pureté de leurs corps, servent aussi à instruire & à éclairer leurs ames.

Sed Schola labore communi construatur, ubi omnes jaceant, aut Abbate aut Præposito gubernante, ut dum duo vel tres vicissim legant & excubent, alii consolentur; ut non solùm sit custodia corporum, sed & surgat pro lectione assidua profectus animarum. *Can. 14.*

Ainsi dans ces Dortoirs communs il y avoit même durant la nuit une veille & une lecture continuelle de quelques-uns d'entre les Religieux, dont tous les autres pouvoient profiter. Ce qui leur a fait donner par ce Concile le nom d'Ecole, plûtôt que celui de Dortoir.

IV. Gregoire de Tours parle d'une quatriéme sorte d'Ecole, quand il dit que l'Evêque de Lisieux

Source : BIU Cujas

Etherius donna tous les enfans de sa Ville à un Clerc qu'il avoit racheté de l'esclavage pour les instruire : *Profert se litterarum esse Doctorem, promittens Sacerdoti quod si ei pueros delegaret, perfectos eos in litteris redderet. Gavisus auditu Sacerdos, pueros civitatis collegit, eique ad docendum delegat.* L. 6. c. 36.

V. L'Ecole de l'Archidiacre n'étoit pas la moins considerée, & Gregoire de Tours semble l'avoir remarquée, quand il dit que l'Evêque Innocent, ayant tonsuré un Clerc, le mit entre les mains de son Archidiacre. *Suscepto Innocentius Episcopus puero, totondit comam capitis ejus, deditque eum Archidiacono Ecclesiæ suæ.* L. 10. c. 8. L'Archidiacre étoit ordinairement chargé de l'education & de l'instruction des jeunes Clercs. *Erat hic Joannes nomine, valde religiosus, & in Archidiaconatu suo studium docendi parvulos habens*, dit Gregoire de Tours, parlant de l'Archidiacre de Nîmes. Il insinuë la même chose en parlant de celui de Bourges. L. 1. de Mirac. B. Mart. c. 78. Vita Patr. c. 9.

VI. Quant aux études qui se faisoient dans ces Ecoles, outre ce que le Concile de Vaison nous en a dit, des Pseaumes, des Ecritures & autres études de la Loi de Dieu : Gregoire de Tours dit que le jeune Leobard qui étoit de fort honnête famille, quoiqu'au dessous des Senateurs, apprenoit des Pseaumes par cœur à l'Ecole où il alloit, & donnoit par là des presages heureux de sa vocation à l'état Ecclesiastique. *Qui tempore debito ad Scholam cum reliquis pueris missus, quempiam de Psalmis memoriæ commendavit, & nesciens se Clericum esse futurum, jam ad Dominicum parabatur innocens ministerium.* Vita Patr. c. 20.

Le même Auteur rapporte comment saint Nizier, qui fut depuis Evêque de Lion, fut instruit dès son enfance dans les lettres Ecclesiastiques. *Summâ nutritum diligentiâ litteris Ecclesiasticis mandavit institui genitrix.* Et depuis ayant reçû la Prêtrise à l'âge de trente ans, il enseignoit lui-même les saintes lettres, & sur tout les Pseaumes & la priere continuelle à tous les enfans de la maison où il habitoit. Ibid. c. 8.

Illud omnino studebat, ut omnes pueros qui in domo ejus nascebantur, ut primum vagitum infantiæ relinquentes, loqui cœpissent, statim litteras doceret, ac Psalmis imbueret, scilicet ut ingressui tale jungeretur psallentium, tam in antiphonis quam meditationibus diversis, ut devotio flagitabat, animum posset implere.

VII. Les enfans qu'on destinoit aux emplois du siecle, ne laissoient pas de commencer par les Pseaumes leur premier apprentissage des lettres : après quoi ils passoient à d'autres études proportionnées à leur dessein.

Gregoire de Tours dit du fils d'un Senateur, & de l'esclave qui étoit en même tems l'aide & le compagnon de ses études ; *Nam de operibus Virgilii, Legis Theodosianæ libris, arteque calculi adprimè eruditus est.* L. 4. c. 46. Saint Outrille apprit les saintes lettres dès son enfance, & puis passa à la Cour du Roi Gontran où son pere le destinoit. *Cum in pueritia sacris litteris fuisset institutus, in obsequio Regis deputatur à patre.*

VIII. Je ne voudrois pas nier que les Ecclesiastiques mêmes ne s'employassent quelquefois, sans deshonorer la saintetè de leur caractere à ces sciences qui ne sont profanes que quand elles sont seules, & qu'elles ne sont pas destinées à des fins & à des usages de pieté.

Saint Outrille ou Austregisille Archevêque de Bourges obtint du Roi Theodoric le congé de Sulpice le Doux, afin qu'étant tonsuré, il pût enseigner dans l'Eglise avec le même succès & la même gloire qu'il avoit fait jusqu'alors chez lui ; & afin qu'il pût s'acquitter de cette charge avec plus de dignité, il l'ordonna Diacre. Il fut depuis lui-même Archevêque de Bourges.

Austregisillus à Principe Theodorico obtinuit ut liceret ipsi, sancto Sulpitio docendi in Ecclesia munus deferre ; videbat enim doctrinæ gratia multos ad eum confluere. Annuit sine mora Rex ut tonsis capillis in Clerum ille transiret. Itaque per gradus ad altiora promotus, etiam Leviticum est adeptus ministerium. Surius die 17. Januar.

IX. Mais il est bien probable que les Ecclesiastiques ne se servoient des lettres profanes que comme d'un attrait propre à engager leurs disciples dans la pieté. Le Concile II. d'Arles veut que l'Evêque puisse s'approprier les Laïques qu'il a instruits, comme s'il les avoit ordonnez. *Si quis sæcularium amore Religionis se ad quemcumque Sacerdotum crediderit conferendum, ipse sibi eum quem erudiendi gratiâ susceperit, vindicabit.* Can. 55.

X. Nos Rois ne se contenterent pas de favoriser les lettres, ils s'y adonnerent eux-mêmes. Fortunat remarque que le Roi Childebert fut le premier qui apprit à parler Latin. Gregoire de Tours represente le Roi Chilperic comme un sçavant Prince, qui aima la Poësie, qui ajoûta à notre Alphabet les cinq lettres doubles des Grecs, enfin qui penetra fort avant dans les profondes abîmes de la Theologie. Hist. l. 5. c. 45.

Le même Historien assure que le Roi Gontran fut reçû à Orleans par une troupe de gens qui chantoient ses loüanges, les uns en Syriaque, les autres en Latin, les Juifs en Hebreu. *Processit ei obviam immensa turba cum signis atque vexillis, canentes laudes, & hinc lingua Syriaca, hinc Latinorum, hinc etiam ipsorum Judæorum in diversis laudibus variè concrepabat.* L. 8. c. 1.

Cette étude des Langues étoit très-convenable à l'Eglise Catholique, qui loüe Dieu par toute la terre en toute sorte de Langues. Le negoce attiroit les Syriens en France : ainsi leur Langue y étoit cultivée. Et le même Gregoire de Tours raconte qu'un Marchand Syrien nommé Eusebe, étant parvenu à l'Evêché de Paris par des voyes peu canoniques, ruina l'Ecole, c'est-à-dire le Clergé de son predecesseur, & y substitua des Syriens. *Eusebius quidam negotiator genere Syrus, multis datis muneribus subrogatus, accepto Episcopatu omnem Scholam decessoris sui abjiciens, Syros de genere suo Ecclesiasticæ domui ministros statuit.* L. 10. c. 26.

Le terme d'Ecole comprend manifestement tout le Clergé, & sur tout ceux qui habitent dans le Palais Episcopal. Ainsi ce n'étoit pas seulement le College des Lecteurs ou des Chantres qui portoit ce nom, comme il paroît par une lettre de saint Remi à l'Evêque de Tongres : *Primicerium Scholæ clarissimæ militiæque Lectorum* ; mais tout le Clergé d'une Ville Episcopale portoit le nom d'Ecole, à cause de l'application continuelle qu'on y avoit aux saintes lettres. Epist. 4. Conc. Gall. Tom. 1. pag. 105.

XI. Pour conclure ce discours des Ecoles du Clergé de France, il y faudroit faire voir d'autres Assemblées de profonds & excellens Theologiens, tels qu'étoient les Evêques, les Prêtres & les Diacres que saint Cesaire Archevêque d'Arles envoya pour tenir sa place au Concile de Valence, & pour y soûtenir contre ses adversaires la doctrine toute celeste de la grace de l'incomparable saint Augustin.

Ces excellens disciples de saint Cesaire qui faisoit gloire lui-même d'être l'humble disciple du grand saint Augustin, firent triompher leur maître dans ce Concile, en faisant triompher les veritez de la grace

Source : BIU Cujas

Vita ſancti Cæſarii. l. 1. c. 30. grace victorieuſe de J. C. *Miſit Cæſarius præſtantiſſimos viros de Epiſcopis, cum Preſbyteris & Diaconis, inter quos etiam Cyprianus Tolonenſis Epiſcopus Antiſtes magnus & clarus enituit, omnia quæ dicebat de divinis utique Scripturis firmans, & de antiquiſſimis Patrum inſtitutionibus probans, &c.*

Ces Evêques, ces Prêtres & ces Diacres étoient donc extraordinairement verſez dans la lecture des Ecritures & des Peres, & ſur tout de ſaint Auguſtin, dont Ceſaire diſoit : *Scitis quantùm dilexi ejus catholiciſſimum ſenſum.* Auſſi le Siege Apoſtolique ſe declara pour eux dans toutes ces conteſtations. *Bonifacius Papa ea colluctatione comperta, proſecutionem ſancti Cæſarii Apoſtolica autoritate firmavit.*

L. 2, c. 22.

Il nous reſte pour finir ce Chapitre, à remarquer touchant les Ecoles des Monaſteres que la Regle de ſaint Ferreol ne ſouffre point de Moine ſans lettres : elle leur ordonne de ſçavoir le Pſeautier par cœur, & de reciter ou de mediter continuellement ces divins Cantiques, lors même qu'ils ſont occupez à faire paître les troupeaux à la campagne. *Omnis qui nomen vult Monachi vendicare, litteras ei ignorare non liceat ; quin etiam Pſalmos totos memoriter teneat, &c. Similiter his qui Paſtores pecorum, ut eſt moris, de Congregatione mittentur, curæ erit vacare Pſalmis, ut cæteri, &c.*

Cap. 11.

Cap. 50. La regle de Maître preſcrit les heures, ſur tout de l'hiver, qui ne ſont pas propres au travail des mains, & commande qu'elles ſoient employées à lire, à écrire, à apprendre & à mediter les Pſeaumes, en ſe ſeparant tous par Decuries ou par Dizaines, & établiſſant dans chaque Decurie un Lecteur que les autres écouteront. Mais durant le travail même ce Maître admirable ordonne qu'on faſſe faire quelque lecture par ceux qui ne peuvent pas travailler, afin de remplir l'eſprit des ſaintes douceurs de la verité, en même tems que le corps eſt occupé au travail.

Ideo ordinavimus quotidie laborantibus legi, ut cùm à malis tacemus, de bonis audimus & loquimur, nunquam peccemus. Ipſe namque frater legat quem Abbas per aliquam impoſſibilitatem neceſſitatis non poſſe laborare cognoverit.

CHAPITRE XCIV.

Des Ecoles en Eſpagne & en Afrique, pendant les ſixiéme, ſeptiéme & huitiéme ſiecles.

I. *Trois ſortes d'Ecoles inſtituées ou confirmées par les Conciles d'Eſpagne, & la maniere ſainte d'y inſtruire la jeuneſſe.*

II. *Le Palais Epiſcopal étoit encore une Ecole.*

III. *Quelles études on y faiſoit.*

IV. *Correſpondance & ſubordination de toutes ces Ecoles.*

V. *Les Ecoles des Monaſteres, ſelon ſaint Iſidore.*

VI. *Saint Fulgence propoſé comme un modele des études qui ſe faiſoient en Afrique, par les jeunes enfans, par les Moines, par les Clercs, par les Evêques,*

VII. *Il eſtimoit plus la lecture que le travail des mains, même pour les Moines.*

I. LEs Ecoles n'étoient gueres moins floriſſantes en Eſpagne qu'en France.

Le Concile de Leyde ſemble faire une Ecole de la maiſon de chaque Eccleſiaſtique, auquel il donne ſes propres ſerviteurs ou eſclaves pour diſciples. *Nullus Clericorum ſervum aut diſcipulum ſuum ad Eccleſiam confugientem extrahere audeat, vel flagellare præſumat.* On ſçait qu'en ce tems-là ces particules *aut* & *&* avoient ſouvent la même ſignification.

Le Concile II. de Tolede ordonna que tous les jeunes Clercs qui avoient été conſacrez dès la mammelle à l'état Eccleſiaſtique, fuſſent élevez par un Precepteur dans une maiſon particuliere, & qu'ils fuſſent continuellement éclairez par l'Evêque. *Quos voluntas parentum à primis infantiæ annis Clericatus officio manciparit, ſtatuimus obſervandum ut mox cum detonſi, & miniſterio Lectorum contraditi fuerint, in domo Eccleſiæ ſub Epiſcopali præſentia, à Præpoſito ſibi debeant erudiri.*

Can. 8.

Can. 1.

Le Concile IV. de Tolede inſtitua ou confirma une autre eſpece d'Ecole ou de Seminaire pour les Clercs, qui avoient atteint, ou même qui avoient paſſé l'âge de puberté, afin de les faire loger & paſſer même les nuits dans une même ſalle, ſans être abandonnez un ſeul moment de leur Directeur & de leur Maître. Cette ſainte retraite obligeoit cette jeuneſſe à appliquer toute l'ardeur de leur âge à l'étude des ſciences Eccleſiaſtiques.

Ob hoc conſtituendum oportuit, ut ſi qui in Clero puberes aut adoleſcentes exiſtunt, omnes in uno conclavi atrii commorentur, ut lubricæ ætatis annos non in luxuria, ſed in diſciplinis Eccleſiaſticis agant, deputati probatiſſimo Senatori, quem & Magiſtrum diſciplinæ, & teſtem vitæ habeant. On releguoit dans des Monaſteres ceux d'entre ces Clercs qui ne ſe ſoûmettoient pas aux loix de l'Ecole & aux ordres du Maître. *Qui his præceptis reſultaverint, Monaſteriis deputentur, &c.*

Can. 23.

II. Outre ces trois ſortes d'Ecoles, on pourroit dire que toutes les maiſons des Evêques, des Prêtres & des Diacres étoient autant d'Ecoles. Ce Concile les oblige d'avoir toûjours d'autres Eccleſiaſtiques chez eux pour être les témoins de leur innocence, & les imitateurs de leur vertu. *Placuit ut quemadmodum Antiſtites, ita Preſbyteri & Levitæ quos forte infirmitas aut ætatis gravitas in conclavi Epiſcopi manere non ſinit, ut iidem in cellulis ſuis teſtes vitæ habeant, vitamque ſuam ſicut nomine ita & meritis teneant.*

Can. 22.

III. Après cela il n'étoit pas difficile aux Eccleſiaſtiques de parvenir à ce degré de mediocrité de ſcience que le Concile VIII. de Tolede exigea d'eux. Il leur ſuffiſoit de ſçavoir le Pſeautier & la pratique des Sacremens. *Ut nullus cujuſcumque dignitatis Eccleſiaſticæ percipiat deinceps gradum, qui non totum Pſalterium, vel Canticorum uſualium & Hymnorum, ſive baptizandi perfectè noverit ſupplementum.* Voilà vrai-ſemblablement ce qu'on enſeignoit avec plus de ſoin dans ces Séminaires, qui étoient les Ecoles de la vertu & de la ſcience. *Ad ſacra myſteria tractanda ſolus is accedat, quem morum innocentia & litterarum ſplendor reddunt illuſtrem.*

Can. 8.

Le Concile XI. de Tolede renouvella ce Decret, & commanda aux Metropolitains de veiller ſur les Evêques, & aux Evêques de veiller ſur tous ceux que la providence leur a ſoûmis, pour les obliger de s'occuper de la lecture & de l'étude des ſaintes Lettres autant qu'il eſt neceſſaire, de ſe remplir eux-mêmes des veritez & des lumieres du Ciel, pour pouvoir enſuite les répandre avec abondance ſur leurs inferieurs.

Qui officium Prædicationis ſuſcepimus, nullis curis à

Can. 2.

Source : BIU Cujas

divinâ lectione privemur. Nam quorumdam mentes Pontificum, ita corporis otio à lectionis gratia ſecluduntur, ut quid doctrinæ ſubditis exhibeat gregibus, non inveniat præco mutus. Inſiſtendum ergo ſemper erit majoribus, ut quos ſub regiminis ſui cura tuentur, fame verbi Dei perire non ſinant. Sic Metropolitanis in confinitimos cæteroſque Eccleſiaſticis Ordinibus deditos; ſic confinitimis in commiſſo ſibi Religioſorum numero vigilandum eſt; qualiter neſcientia talium divinæ legis traditionibus imbuatur. Ita ut indefinenti ſollicitudine prælatus quiſque, ſubditos quærens, aut profectum eorum lætabundus agnoſcat, aut neſcientiam ſine arrogantia inſtruat.

IV. Il y avoit donc dans chaque Evêché d'Eſpagne deux Ecoles nombreuſes, l'une pour les enfans qui avoient été donnez à l'Egliſe par leurs parens, l'autre pour les jeunes Clercs juſqu'au Diaconat : outre cela l'Evêque, les Prêtres & les Diacres étant obligez d'avoir des Eccleſiaſtiques dans leur maiſon, pour être les obſervateurs & les témoins de leur vie, leurs maiſons étoient comme autant d'Ecoles : l'Evêque veilloit ſur tous les Eccleſiaſtiques de ſon Dioceſe, le Metropolitain ſur tous les Evêques de ſa Province, pour obſerver s'ils vaquoient à l'étude des ſaintes Lettres, pour les y contraindre s'ils manquoient à un devoir ſi eſſentiel. *Aut à majoribus ad Lectionis exercitia cogantur inviti.*

Cette correſpondance d'Ecoles & de ſurveillans étoit certainement un moyen tres-efficace pour entretenir, & pour augmenter la ferveur des Etudes ſaintes.

L. 3. ſent. c. 8. &c. V. Iſidore de Seville a expoſé toutes les Regles des Etudes, & de la litterature des fideles, & ce ſont apparemment les ſaintes & admirables maximes qu'on preſcrivoit aux Ecoles d'Eſpagne. Ce ſaint Archevêque obligea les Moines mêmes à donner tous les jours une partie de leur tems à la lecture, leur défendant neanmoins les Livres des Payens & des Heretiques : *Gentilium libros vel Hæreticorum volumina Monachus legere caveat. Melius eſt enim eorum pernicioſa dogmata ignorare, quam per experientiam in aliquem laqueum erroris incurrere.* *Regula. c. 9.*

L'exemple de ſaint Iſidore & ſon Ouvrage des Origines prouvent aſſez qu'il ne croyoit pas que tous les Eccleſiaſtiques fuſſent obligez à la même précaution.

L'Archevêque Leandre ſon frere avoit preſcrit aux Religieuſes mêmes une aſſiduité & une ſucceſſion continuelle de lecture & de priere. *Lectio tibi ſit aſſidua, jugiſque oratio. Dividantur tibi tempora & officia, ut poſtquam legeris, ores, poſtquam oraveris, legas.* *Reg. c. 6. 7.* Il leur avoit recommandé la lecture de la plûpart des Livres du vieux Teſtament, en les inſtruiſant comment il falloit revêtir la lettre qui tuë, de l'eſprit qui vivifie. *Merito iſti libri prohibiti ſunt legere carnalibus, hoc eſt, Heptateuchum, & Cantica canticorum : ne dum eos ſpiritaliter neſciunt, libidinis ac voluptatum incitamento ſolvantur.*

VI. Saint Fulgence, qui confirme par ſon exemple ce que nous venons de dire, apprend en même tems quelles étoient les Etudes qui ſe faiſoient en Afrique. Sa ſainte & pieuſe mere le fit commencer par les Lettres Greques, & ne voulut pas qu'on lui donnât la premiere teinture de la langue Latine qu'après qu'il eût appris par cœur tous les livres d'Homere, & qu'il eût acquis la plus haute perfection dans la langue Greque.

Ferrand. in vita Fulg. c. 1. *Quem religioſa mater, moriente celeriter Patre, Græcis litteris imbuendum primitùs tradidit, & quandiu totum ſimul Homerum memoriter reddidiſſet, Menandri quoque multa percurreret, nihil de Latinis permiſit litteris edoceri : volens eum peregrinæ linguæ teneris adhuc annis percipere notionem, quò facilius poſſet victurus inter Afros, locutionem Græcam, ſervatis aſpirationibus, tanquam ibi nutritus, exprimere. Nec fefellit matrem piam cauta proviſio; ſic enim quoties ei Græcè loqui placebat, poſt longam conſuetudinem locutionis ejus & lectionis, non inconditis ſonis verba proferebat; ut quaſi quotidie inter Græcos habitare putaretur. Litterarum proinde Græcarum præceptâ ſcientiâ, Latinis litteris quas Magiſtri Ludi docere conſueverunt, in domo edoctus, artis etiam Grammaticæ traditur auditorio.*

Tels furent les commencemens des Etudes de ce ſçavant Pere de l'Egliſe. Ceux qui ont choiſi la même methode ingenieuſe pour faire inſtruire leurs enfans, d'abord dans les langues étrangeres, enſuite dans celle du païs, ne peuvent pas ſe propoſer un modele plus achevé que celui que nous venons de leur mettre devant les yeux.

Auſſi ſaint Fulgence s'étant depuis retiré dans un Monaſtere, y fut auſſi-tôt chargé du ſoin des Ecoles, & y devint le Maître de ſes Confreres : *Docendis fratribus peculiariter vacabat, &c.* *Cap. 8.* *Supervenientibus fratribus verbum Dei ſingulariter prædicabat.* *Cap. 14.* Quand il paſſa dans un autre Monaſtere pour être plus inconnu & moins honoré, il y fit encore la même fonction, *Lectioni in Cellulâ frequenter coram fratribus inſiſtebat.*

Il eſt aiſé de juger avec quelle ferveur il entretint les Etudes publiques de ſon Clergé, depuis qu'il fut monté ſur le trône de l'Epiſcopat, par le ſoin qu'il continua d'en prendre même dans ſon exil en Sardaigne. Il s'y aſſocia avec deux autres Evêques, & avec un grand nombre de Clercs & de Religieux, & y compoſa avec eux une ſainte Communauté, où les lectures & les études auſſi-bien que les prieres ſe faiſoient toutes en commun. Enfin, cette ſainte & ſçavante Ecole devint en peu de tems l'Oracle de toutes les Provinces voiſines.

Similitudinem magni cujuſdam Monaſterii, Monachis & Clericis adunatis ſapienter effecit. Erat quippe eis communis menſa, commune cellarium, communis oratio, ſimul & lectio, &c. Domus illa tunc Calaritanæ civitatis oraculum, fuit, &c. Divinam volentibus audire diligentiùs lectionem, miniſtrabat ibi Dominus pleniſſimæ expoſitionis ædificationem. Delectabat nobiles viros, ſi fieri poſſet, quotidie beatum Fulgentium cernere diſputantem, &c. *Cap. 20.*

VII. Enfin, ce ſaint Prelat eſtimoit la lecture beaucoup plus neceſſaire même aux Religieux, que le travail des mains : *Laborantes fratres, & opera carnalia indefeſſis viribus exercentes, lectionis autem ſtudium non habentes, minus diligebat, nec honore maximo dignos judicabat. In quo autem fuiſſet ſcientiæ ſpiritalis affectus, etiamſi virtute corporis deſtitutus, operari manibus nunquam poſſet, ab eo peculiariter habebatur dilectus & gratus.* *Cap. 22.*

Si cet admirable Prelat preferoit les Moines qui s'occupoient à la lecture ſans travailler de leurs mains, à ceux qui étoient infatigables au travail, mais qui n'avoient point d'amour pour l'étude : avec combien plus d'inſtance devoit-il porter les Eccleſiaſtiques à s'appliquer entierement à l'étude des Lettres ſacrées ?

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XCV.

Des Ecoles d'Italie, d'Angleterre & d'Orient, pendant les ſix, ſept & huitiéme Siecles.

I. *Ecoles de la Ville de Rome.*
II. *Ecole du Palais Pontifical ſous le grand S. Gregoire.*
III. *Quelles ſciences ce ſaint Pape y faiſoit fleurir.*
IV. *Il défendoit les Lettres humaines aux Evêques.*
V. *La Bibliotheque Vaticane.*
VI. *Les Ecoles d'Italie, ſur tout dans les Monaſteres de S. Benoiſt.*
VII. *Sa Regle recommande la lecture.*
VIII. *On étudioit les Lettres humaines avant que de s'engager dans la Clericature, ou dans la vie Religieuſe.*
IX. X. XI. XII. *Les Ecoles d'Angleterre, ſorties de celles de Rome, de France, d'Irlande, & de la Grece même. Quelles études on y faiſoit. Les Abbez y étoient tous Docteurs.*
XIII. *Des Ecoles d'Allemagne.*
XIV. *Des Ecoles de l'Orient.*
XV. *Excellente idée des Ecoles Chrétiennes, ſelon le ſçavant & pieux Caſſiodore.*

I. LEs Ecoles d'Italie ſervirent de modele à celles de France, comme le Concile II. de Vaiſon nous l'a déja appris.

Arator Soûdiacre de l'Egliſe Romaine, ayant compoſé l'Hiſtoire Apoſtolique en Vers Heroïques, & l'ayant preſentée au Pape Vigile, tous les ſçavans de Rome prierent ce Pape d'en faire faire la lecture en public. Ce qui ſe fit dans l'Egliſe de S. Pierre aux Liens, en preſence de pluſieurs perſonnes ſçavantes du Clergé & du Peuple, dont les applaudiſſemens & les repetitions qu'on étoit obligé de faire des plus beaux endroits, firent qu'on ne pût lire ces deux Livres qu'en quatre jours.

Bibliot. P. Tom. 8. pag. 700. Baronius An. 535. n. 89. 92.

Litterati omnes rogaverunt ut juberet publicè recitari, &c. Religioſorum ſimul ac Laïcorum nobilium, ſed & è populo diverſorum turba convenit. Atque eodem Aratore Subdiacono recitante, diſtinctis diebus, ambo libri, quatuor vicibus ſunt auditi. Cum unius medietas libri tantummodò legeretur, propter repetitiones aſſiduas, quas cum favore multiplici poſtulabant.

L'Egliſe & la Ville de Rome, étoient alors comme une admirable Ecole compoſée de perſonnes ſçavantes de toutes ſortes de conditions. Agapet avoit eu autrefois deſſein de fonder une Ecole de Theologie à Rome, où l'on expliquât l'Ecriture ſainte; Caſſiodore, qui avoit inſpiré un ſi loüable deſſein à ce Pape, déplore le malheur des guerres, qui le traverſerent. Il dit que les Juifs de Niſibe en Syrie avoient une Ecole de cette nature, pour l'explication de l'Ecriture.

II. Nous avons remarqué ailleurs, que ſaint Gregoire remplit ſon Palais Pontifical des plus ſçavans d'entre les Eccleſiaſtiques & les Religieux; dont pluſieurs furent depuis élevez à l'Epiſcopat. Emilien Notaire recüeillit ſes Homelies, Paterius Notaire fit des extraits excellens de tous ſes Ouvrages, Pierre Diacre diſputa avec lui dans ſes Dialogues, l'Abbé Claude compoſa des Commentaires ſur pluſieurs Livres de l'Ecriture, de ce qu'il avoit oüi dire à ce ſaint Pape dans ſes Conferences domeſtiques. *Claudius Abbas Claſſitanæ civitatis, de Proverbiis, de Canticis Canticorum, de Prophetis, de Libris Regum, deque Heptateucho, Papa diſputante, multa licet non eodem ſenſu compoſuit.* *Joan. Diac. in ejus vita l. 2. c. 11. 12.*

Il ſe pourroit faire que ce qu'on voit entre les Oeuvres de ce ſaint Pape, ſur les Livres des Rois, & ſur les Cantiques, que les ſçavans ne jugent pas être de ſa façon, & dont Paterius n'a rien emprunté dans ſes Recüeils, fut de la main de cet Abbé de Claſſe, au moins en partie.

III. Rome étoit alors le Sanctuaire des Lettres ſaintes, & l'Ecole de toutes ſortes de ſciences: tous les Arts y floriſſoient, auſſi-bien que la pureté de la Langue Latine. *Videbantur paſſim cum eruditiſſimis Clericis adhærere Pontifici religioſiſſimi Monachi, &c. Tunc rerum ſapientia Romæ ſibi templum viſibiliter quodammodo fabricarat, & ſeptemplicibus artibus veluti columnis, nobiliſſimorum totidem lapidum, Apoſtolicæ Sedis atrium fulciebat. Nullus Pontifici famulantium barbarum quodlibet in ſermone vel habitu præferebat; ſed togata Quiritium more, ſeu trabeata Latinitas ſuum Latium in ipſo Latiali Palatio ſingulariter obtinebat. Refloruerant ibi diverſarum artium ſtudia.* *C. 11. 13.*

IV. Ce ſaint Pape faiſoit ainſi fleurir les Arts qu'on appelle Liberaux, dans ſon propre Palais, entre ſes Eccleſiaſtiques. Quant aux Evêques, le même Jean Diacre remarque, qu'il leur interdiſoit la lecture des Livres des Payens. *Omnes omnino Pontifices à lectione librorum Gentilium Gregorius inhibebat.* *L. 3. c. 33.*

Nous avons rapporté ci-devant la reprimande que ſaint Gregoire fit à Didier Evêque François, ſur ce qu'il enſeignoit les Lettres profanes. Ce même Pape fit une correction charitable à l'Evêque de Salone, ſur ce qu'il ne s'adonnoit pas à la lecture, & qu'il ignoroit ce qui étoit de ſon office. *Nam quia nequaquam lectioni ſtudeas, nequaquam exhortationi invigiles, ſed ipſum quoque uſum Eccleſiaſtici ordinis ignores, &c.* *Ibid. c. 34.*

V. La Bibliotheque Vaticane étoit déja le plus riche treſor des ſciences Eccleſiaſtiques. Le Primicier de l'Ecole des Notaires en étoit apparemment le Bibliothequaire: ce fut à lui que le Pape Vigile donna en garde le beau Poëme du Soûdiacre Arator, *Viro venerabili Primicerio Scholæ Notariorum in ſcrinio dedit Eccleſiæ collocandum.* Cette dignité devint depuis ſi éminente, que l'Evêque d'Oſtie s'en tenoit honoré au tems de Leon IV. *Cum Magiſtus Oſtienſis Epiſcopus, & Apoſtolicæ Sedis Bibliothecarius, &c.* *L. 4. c. 30.*

VI. Je viens aux Ecoles des Monaſteres d'Italie. Saint Gregoire aſſure que ſaint Benoiſt rendit les premieres ferveurs de ſa converſion remarquables par le mépris des études, & porta dans ſa ſainte retraite une docte ignorance de toutes les vanitez du monde, & une celeſte ſageſſe inconnuë aux ſçavans de la terre. *Deſpectis itaque litterarum ſtudiis, relictâ domo, rebuſque Patris, ſoli Deo placere deſiderans, ſanctæ converſationis habitum quæſivit. Receſſit igitur ſcienter neſcius, & ſapienter indoctus.* *L. 2. Dialog. Præfat.*

Saint Benoît, par l'eſtime qu'il faiſoit de la ſcience, qui ne conſiſte qu'à ſçavoir mépriſer toutes les ſciences de la terre, donne lieu de croire, qu'il auroit banni les études de ſes Monaſteres. Neanmoins il n'y a rien de plus éloigné de la verité. S'étant chargé de l'éducation des enfans, ſur tout de la Nobleſſe, il ne pouvoit pas ſe diſpenſer d'avoir au- *Ibid. c. 3.*

Source : BIU Cujas

tant d'Ecoles, qu'il avoit de Monaſteres : Mais ces Ecoles ne tendoient qu'à procurer à ſes Diſciples la connoiſſance de Dieu, & à lui rendre le culte, qui lui eſt dû. *Cupere tunc ad eum Romæ urbis Nobiles & Religioſi concurrere, ſuoſque ei filios omnipotenti Deo nutriendos dare.*

Ce ſaint homme enſeigna par ſon exemple à ſes Religieux, qu'ils ne devoient pas tellement ſe perdre dans les ſeules penſées de leur propre ſalut, qu'ils ne travaillaſſent auſſi quelquefois à ſauver les autres, & même à convertir les infideles par la predication. *Commorantem circumquaque multitudinem prædicatione continuâ ad fidem vocabat.* Or cela étoit impoſſible, s'il ne les appliquoit à l'étude des ſaintes Lettres.

Ibid. c. 8.

Enfin, le même ſaint Gregoire nous apprend que ſaint Benoiſt n'excelloit pas moins en ſcience qu'en ſainteté, & que ſa Regle n'eſt pas moins une preuve de ſa doctrine toute celeſte, que de la pureté de ſes mœurs. *Hoc nolo te lateat, quod vir Dei, inter tot miracula quibus in mundo claruit, doctrinæ quoque verbo non mediocriter fulſit : Nam ſcripſit Monachorum Regulam diſcretione præcipuam, ſermone luculentam.*

Ibid. c. 36.

VII. C'eſt dans cette admirable Regle où ce ſaint Legiſlateur ordonne à ſes Religieux de ſe partager entre le travail des mains & la lecture ; afin d'éviter l'oiſiveté, qui eſt la mere de tous les vices, & l'ennemie déclarée de toutes les vertus, de donner un tems beaucoup plus conſiderable à la lecture, pendant le Carême, enfin de conſacrer le jour du Dimanche tout entier, ou à la lecture ou à la priere.

Cap. 48. *Otioſitas inimica eſt animæ. Et ideo certis temporibus occupari debent fratres in labore manuum ; certis item horis in lectione divinâ, &c. In diebus quadrageſimæ accipiant omnes ſingulos codices de Bibliothecâ, quos per ordinem ex integro legant. Qui Codices in capite quadrageſimæ dandi ſunt, &c. Dominico die lectioni vacent omnes, exceptis his, qui variis officiis deputati ſunt.*

Enfin, ce ſaint homme établit des Viſiteurs, pour veiller par tout le Monaſtere, & voir ſi les Religieux faiſoient exactemeut les lectures qui leur étoient preſcrites. *Ante omnia ſanè deputentur unus, aut duo ſeniores, qui circumeant Monaſterium horis, quibus vacant fratres lectioni ; & videant ne forte inveniatur frater acedioſus, qui vacat otio, aut fabulis, & non eſt intentus lectioni.*

VIII. Toutes les Etudes qui ſe faiſoient ou dans les Monaſteres, ou dans le Clergé, étoient des Etudes ſaintes, ſans aucun mêlange des vanitez profanes du Paganiſme. Mais avant que de s'engager dans les ſacrez liens de cette profeſſion Religieuſe, on ne deſapprouvoit pas la teinture que prenoit la jeuneſſe des Lettres humaines, qui pouvoient un jour ſervir comme les dépoüilles de l'Egypte, à enrichir la nouvelle Jeruſalem. C'eſt le ſentiment du ſçavant Ennodius, quant aux deux points que nous avons marquez.

Il écrit en ces termes à une Dame qui avoit conſacré ſon fils à la Religion avant que de lui faire apprendre les Lettres humaines. *Intercepiſti noſtrum, neſcio quem ſecutæ, conſilium ; nam parvulum tuum, quem ſtudiorum liberalium debuit cura ſuſcipere, ante judicii convenientis tempora, religionis titulis inſigniſti Venerenda quidem Eccleſiaſtici forma ſervitii, ſed quæ ad duas partes animum non relaxet. Unum & difficile iter eſt, quo itur ad Chriſtum : nec occupatos multipliciter aliquando vita arcta ſuſcepit. Properantes ad ſe de diſciplinis ſæcularibus ſalutis opifex non refutat, ſed ire ad illas quemquam de ſuo nitore non patitur. Jam ſi eum mundo ſubtraxeras, mundi in eo ſchemata non requiras. Erubeſco Eccleſiaſtica profitentem, ornamentis ſæcularibus expolire.*

L. 9. Epiſt. 9

Il ne ſe peut rien dire, ni de plus beau, ni de plus fort, pour montrer que ceux qui ſe ſont une fois engagez dans l'Etat Eccleſiaſtique, qui eſt le chemin étroit de l'Evangile, ne doivent plus s'appliquer aux Etudes profanes, parce qu'ils ne doivent plus ſe partager entre Dieu & le Monde : ils ne doivent plus s'embarraſſer des choſes de ce Monde, ayant à marcher dans un chemin étroit ; étant Eccleſiaſtiques ils ne doivent plus ſe parer des vains ornemens du ſiecle.

Ce ſeroit un crime d'avoir omis la ſçavante Ecole, que Caſſiodore inſtitua dans les deux Monaſteres qu'il avoit fondez, l'un pour les Solitaires, l'autre pour ceux qui vivent en Communauté. Il ne voulut pas qu'on y negligeât abſolument les Lettres humaines, mais il les rapporta aux divines Ecritures, dont il voulut qu'on cherchât l'intelligence dans les ſaints Peres. *Indubitanter, aſcendamus ad divinam Scripturam per expoſitiones probabiles Patrum.*

Baronius An. 562. n. 13.

Si ce ſaint Homme a donné à ſes Religieux les Elemens de l'Aſtronomie, de la Geometrie, de la Muſique, de la Dialectique, de la Rhetorique, & de la Grammaire, c'eſt qu'il a jugé que tout cela pouvoit contribuer à l'intelligence des Ecritures.

IX. L'Egliſe d'Angleterre a toûjours paru avoir une parfaite conformité avec celle de Rome. Le Roy Oſuvald fit venir le ſaint Evêque Aidan d'Irlande en Angleterre, & lui donna l'Iſle & l'Egliſe de Lindisfarne pour ſon Siege Epiſcopal. Ce fut de cette Ecole que les Religieux Irlandois qui avoient ſuivi Aidan, firent couler dans tout ce grand Royaume les torrens de la doctrine de l'Egliſe, ſoit par leurs predications, ſoit par l'inſtruction de la jeuneſſe. Ainſi les Ecoles Epiſcopales ſe trouverent heureuſement confonduës avec celles des Monaſteres.

Conſtruebantur ergo Eccleſiæ per loca, confluebant ad audiendum verbum Dei populi gaudentes, donabantur munere regio poſeſſiones & territoria ad inſtituenda Monaſteria, imbuebantur præceptoribus Scottis Parvuli Anglorum una cum majoribus, ſtudiis & obſervatione diſciplinæ regularis. Nam Monachi erant, maximè qui ad prædicandum venerant.

Beda l. 3. c. 3.

Sigebert Roy d'Eaſtangle qui avoit été baptiſé en France, établit dans ſon Royaume des Ecoles ſemblables à celles qu'il avoit vûës en France, ſous la direction des Evêques : *In patriam regreſſus, ubi regno potitus eſt, mox ea quæ in Galliis bene diſpoſita vidit, imitari cupiens, inſtituit Scholam, in quâ pueri litteris erudirentur, juvante ſe Epiſcopo Felice, quem de Cantiâ acceperat, eiſque pædagogos ac Magiſtros juxta morem Cantuariorum præbente.*

Cap. 18. ibid.

Voilà des Ecoles de fondation Royale, qui étoient neanmoins purement Eccleſiaſtiques. Les Anglois paſſoient quelquefois en Irlande pour y aller goûter dans leur ſource ces eaux vives & pures de la Sageſſe du Ciel : *Multi nobilium, ſimul & mediocrium de gente Anglorum, vel divinæ lectionis, vel continentioris vitæ gratiâ illò ſeceſſerant. Et quidam quidem mox ſe Monaſticæ converſationi manciparunt ; alii magis circumeundo per cellas Magiſtrorum, lectioni operam dare gaudebant. Quos omnes Scotti libentiſſime ſuſcipientes, victum eis quotidianum ſine pretio, libros quoque ad*

L. 3. c. 27.

Source : BIU Cujas

legendum, & Magiſterium gratuitum præbere curabant.

Voilà des Ecoles admirables dans les Monaſteres d'Irlande, où les Etudians trouvoient non ſeulement une liberale communication de la ſageſſe; mais auſſi des Livres, & leur nourriture, ſans aucune dépenſe de leur part.

X. Le plus grand éclat des Ecoles Anglicanes fut au tems du celebre Theodore Archevêque de Cantorbery, qui y apporta avec lui & y répandit tres-liberalement tous les riches treſors de l'Egliſe Latine & de la Greque.

Il étoit Grec de naiſſance & le Pape Vitalien l'avoit envoyé en Angleterre avec l'Abbé Adrien, qui étoit originaire d'Afrique. Ils étoient tous extraordinairement habiles dans les Langues Greque & Latine, & dans toutes les ſciences Eccleſiaſtiques. Ce furent donc comme deux riches & abondantes rivieres qui ſe répandirent dans ces vaſtes campagnes de l'Egliſe Anglicane.

L. 4. c. 1. 2. *Et quia litteris ſimul Eccleſiaſticis & ſæcularibus, ut diximus, abundanter ambo erant inſtructi, congregatâ diſcipulorum caterva, ſcientiæ ſalutaris quotidie flumina in rigandis eorum cordibus emanabant; ita ut etiam metricæ artis, Aſtronomiæ & Arithmeticæ Eccleſiaſticæ diſciplinam, inter ſacrorum apicum volumina ſuis auditoribus contraderent. Indicio eſt, quod uſque hodie ſuperſunt de eorum diſcipulis, qui Latinam Græcamque linguam, aquè ut propriam in quâ nati ſunt, norunt.*

Ce mêlange agréable des Lettres humaines & divines, ne peut pas être blâmé, puiſque le Pape Vitalien, le grand Archevêque Theodore, & le celebre Abbé Adrien en étoient les Auteurs. Bede juſtifie cette conduite, en montrant que toutes ces ſciences humaines, n'étoient plus humaines, mais Eccleſiaſtiques par le ſaint uſage qu'on en faiſoit. Ainſi ce terme de Bede *Eccleſiaſticæ*, doit ſe rapporter non ſeulement à l'Arithmetique, mais auſſi à l'Aſtronomie & à la Poëſie.

En effet, l'Egliſe à conſacré auſſi la Poëſie aux Hymnes & aux loüanges du Createur, & elle fait ſervir l'Aſtronomie & l'Arithmetique à la ſupputation des années, des Fêtes, & des ſolemnitez religieuſes; enfin elle fait gloire d'apprendre les Langues que le ſaint Eſprit même a bien voulu enſeigner aux premiers Predicateurs de l'Evangile. C'eſt donc en quelque maniere déïfier les ſciences humaines, que de les faire ſervir à des uſages ſi ſaints.

XI. Bede remarque en un autre endroit le progrès qu'on faiſoit, en paſſant des Ecoles des Monaſteres à celles de l'Archevêque Theodore, & de là à celle de Rome. Il parle ainſi d'un ſaint Religieux qui monta par ces degrez à l'Epiſcopat.

L. 4. c. 23. *Cum in utroque Hildæ Abbatiſſæ Monaſterio lectioni & obſervationi ſcripturarum operam dediſſet, tandem perfectiora deſiderans, venit Cantiam ad Archiepiſcopum Theodorum; ubi poſtquàm aliquandiu lectionibus ſacris vacavit, etiam Romam adire curavit, quod eo tempore magnæ virtutis æſtimabatur.*

L. 5. c. 20. Le celebre Wilfrid qui fut depuis Archevêque d'Yorck vint auſſi à Rome pour y apprendre ce qu'on n'avoit pû lui enſeigner en Angleterre: il s'y rendit diſciple de l'Archidiacre Boniface, & apprit de lui non ſeulement cette ſublime Theologie, qui ne ſe puiſe que dans les vives ſources de l'Evangile; mais auſſi l'art de ſupputer les Fêtes, & toutes les autres connoiſſances neceſſaires à un parfait Eccleſiaſtique.

Veniens Wilfridus Romam, & orationi ac meditationi rerum Eccleſiaſticarum quotidianâ mancipatus inſtantiâ, pervenit ad amicitiam viri ſanctiſſimi ac doctiſſimi, Bonifacii videlicet Archidiaconi, qui etiam erat Conſiliarius Apoſtolici Papæ, cujus Magiſterio quatuor Evangeliorum libros ex ordine didicit, Computum Paſchæ rationabilem, & alia multa, quæ in patriâ nequiverat, Eccleſiaſticis diſciplinis accommoda, eodem Magiſtro tradente precepit.

Wilfrid & Adrien éclairerent encore après leur mort l'Egliſe d'Angleterre, par les vives lumieres qu'ils y avoient allumées en la perſonne de leurs diſciplines & de leurs ſucceſſeurs. Acca ſucceſſeur de Wilfrid ſe rendit celebre par la magnifique Bibliotheque qu'il dreſſa & qu'il enrichit de toutes ſortes de Livres Eccleſiaſtiques. *Sed & hiſtorias paſſionum unà cum cæteris Eccleſiaſticis voluminibus ſummâ induſtriâ congregans, ampliſſimam ſibi & nobiliſſimam Bibliothecam fecit.* C. 21. *ibid.*

XII. Après cela il faut avoüer que rien n'a été plus éclatant que les Ecoles d'Irlande & d'Angleterre, où il ſemble qu'on avoit eu ſoin d'aſſembler toutes les richeſſes ſpirituelles de la France & de l'Italie, de l'Orient & de l'Occident.

Les Evêques & les Religieux y avoient contribué comme à l'envi; & la confuſion de ces deux ſortes d'Ecoles y avoit conſervé la ſainteté, ſans en diminuer la literature. Enfin, l'Etude des Langues, de la Poëſie, de l'Aſtronomie, de l'Arithmetique & de l'Hiſtoire, étoit devenuë une occupation toute ſainte, parce qu'elle étoit aſſervie & conſacrée au ſervice de l'Egliſe, aux loüanges de Dieu, & à la Theologie, c'eſt-à-dire, à la meditation des Ecritures.

La Lettre du Pape Agathon au Concile VI. general donne à Theodore la qualité d'Archevêque & Philoſophe de la Grande Bretagne, ὁ μεγάλης νήσου βρεττανίας ἀρχιεπίσκοπον, καὶ φιλόσοφον. L'incomparable Bede juſtifie tout cela encore mieux par ſon exemple que par ſon Hiſtoire. Il a laiſſé des monumens éternels de toutes les ſciences, qu'il ne faut plus appeller humaines depuis qu'elles ont été comme naturaliſées dans l'Egliſe de Dieu.

Dans la Lettre écrite par le Pape Jean aux Evêques, aux Prêtres & aux Abbez d'Irlande, la qualité de Docteur eſt donnée aux Abbez & preſque confonduë avec le nom d'Abbé. *Cæteriſque Doctoribus, ſeu Abbatibus Scotis.* En effet, ce furent les Abbez & les Religieux qui furent les plus éclatantes lumieres de ce monde inſulaire, & les Evêques mêmes dont nous avons parlé, comme des Inſtituteurs de ces floriſſantes Ecoles, Aidan, Theodore, Wilfrid, avoient été tirez du Cloître.

XIII. Pour ne pas oublier entierement l'Allemagne, diſons que ſaint Boniface y inſtitua dans les Monaſteres le même ordre des Monaſteres d'Angleterre, en recommandant aux Prêtres & aux Diacres le ſoin d'inſtruire les petits enfans, & même les Religieux; *Wigbertus Preſbyter & Magimbordus Diaconus Regulam veſtram vobis inſinuent, & ſpeciales horas, & curſum Eccleſiæ cuſtodiant, & cæteros admoneant, & Magiſtri ſint infantium, & prædicent verbum Dei fratribus.* Epiſt. 17.

XIV. La Grece ayant été la mere des ſciences, on ne peut douter que les études n'ayent toûjours été en eſtime & en vigueur parmi les Grecs & les Orientaux. La Langue Latine même n'y étoit pas tout-à-fait negligée.

Dans le Concile VI. general on voit ſouvent paroître le Prêtre Conſtantin en qualité de Grammairien Latin, γραμματικὸς ῥωμαικὸς; c'eſt-à-dire, ſi Act. 14.

Source : BIU Cujas

je ne me trompe, d'interprete de la Langue Latine. Le Concile *in Trullo* témoigna ſon zele & ſon eſtime pour les ſaints Livres des Ecritures & des Peres, en fulminant de terribles cenſures, contre ceux qui manqueroient de reſpect contre les Volumes mêmes, où ces divines veritez ſont expoſées, & qui en les vendant, ou par des uſages bas & indignes les expoſeroient à une honteuſe profanation.

Le Canon 68. du Concile *in Trullo*, porte, *Nulli ex omnibus licere veteris & novi Teſtamenti librum, nec ſanctorum noſtrorum præconum ac doctorum corrumpere; vel conſcindere, vel librorum cauponatoribus, vel iis qui dicuntur unguentarii, vel alicui alii ex omnibus ad eum delendum tradere; niſi utique vel à tineis, vel ab aqua, vel aliquo alio modo redditus fuerit inutilis. Qui autem tale quid facere deinceps deprehenſus fuerit, anno uno ſegregetur. Similiter & qui libros emit, ſi eos quidem ipſe non ad ſuam utilitatem retineat, nec alteri ad ejus beneficium, & ut ii parmaneant, tradat, ſed eos corrumpere adgreſſus fuerit, ſegregetur.*

L'illuſtre Martyr ſaint Etienne, deſtiné à une Profeſſion ſainte dès ſon enfance, ſe conſacra d'abord à la lecture des Ecritures, qu'il apprît par cœur, & des ſaints Peres; ſur tout de ſaint Jean Chryſoſtome.

La ſanglante perſecution de Leon Iſauric contre les défenſeurs des ſacrées images, mit fin à la plus celebre Ecole du monde. C'étoit celle qui avoit fleuri à Conſtantinople depuis l'Empire de Conſtin; elle étoit dans le Palais & dans la Bibliotheque du Palais, à laquelle preſidoit un Docteur, qu'ils appelloient univerſel, ou œcumenique; accompagné de douze autres ſçavans. Ils étoient l'Oracle de l'Empire & des Empereurs mêmes, qui prenoient leur conſeil dans les plus importantes affaires.

Adeo ut Scholæ cum ſacra doctrina exciderint, quæ à ſæculo ſancti Conſtantini magni uſque ad ea tempora floruerant. Apud Regiam Ciſternam Palatium erat venerabile, in quo juxta antiquam formam œcumenicus Magiſter ſedebat, duodecim habens diſcipulos, conditione & vita graves. Hi cum omnem dicendi ſcientiam celeritate & amplitudine ingenii percepiſſent, Eccleſiaſticam divinarum rerum ſapientiam acri ſtudio tractabant. Abſque horum conſilio quidquam agi ipſis quoque Imperatoribus nefas putabatur. Voilà ce qu'en dit Cedrenus.

Zonare en dit autant, & ajoûte qu'ils étoient nourris aux dépens du public. Codin ajoûte encore qu'on tiroit ſouvent des Archevêques & des Patriarches de cette illuſtre Societé de Docteurs; mais il dit qu'elle n'avoit duré que cent quatorze ans, quand cet impie perſecuteur n'ayant pû ébranler leur fermeté dans la foy, les fit tous perir dans l'incendie de leur Bibliotheque.

Cette Ecole étoit principalement appliquée aux Lettres ſaintes & aux Etudes de la Theologie, quoique ceux qui la compoſoient euſſent auparavant étudié les Lettres humaines.

L'Orient fut comme enſeveli dans les tenebres de l'ignorance juſqu'au tems que Bardas Ceſar ſous l'Empire de Michel, rétablit les Ecoles & les Lettres dans leur ancien éclat, comme nous le dirons dans la ſuite.

XV. Finiſſons par la Préface du ſçavant Caſſiodore ſur ſes Livres des divines Leçons: il compte qu'étant touché d'une vive douleur, de ce qu'on enſeignoit avec tant de gloire les Lettres humaines, & qu'il n'y avoit point de Profeſſeurs publics pour les Lettres ſaintes: *graviſſimo dolore permotus, quod Scripturis divinis Magiſtri publici deeſſent:* il travailla fortement au près du Pape Agapet pour faire établir à Rome des Ecoles publiques, ſemblables à celles qui avoient été autrefois ſi celebres à Alexandrie, ou à celles qui étoient encore alors même ſi floriſſantes à Niſibe. *Surius die 22. Nov. c. 2.*

Niſus ſum cum beatiſſimo Agapito urbis Romæ, ut ſicut apud Alexandriam multo tempore fuiſſe traditur inſtitutum, nunc etiam in Niſibi civitate Syrorum Hebræis ſedulò fertur exponi, collatis expenſis in urbe Romanâ profeſſos Doctores Scholæ potiùs acciperet Chriſtianæ, unde animæ ſuſciperet æternam ſalutem, & caſto atque puriſſimo eloquio fidelium lingua comeretur.

Les Guerres de l'Italie ayant mis obſtacle à un deſſein ſi pieux, Caſſiodore y ſupplea par cet Ouvrage, où il découvre quelles Etudes il faudroit faire dans les Ecoles Chrétiennes. Les Sciences humaines n'y ſont pas entierement negligées, mais les Ecritures y ſont expliquées au long par les ſaints Peres Grecs & Latins, *Per quos & Scripturarum divinarum ſeries, & ſæcularium litterarum compendioſa notitia panderetur.* &c. *Aſcendamus ad Scripturam divinam per expoſitiones probabilium Patrum, &c.*

Il propoſe enſuite ſaint Clement d'Alexandrie, ſaint Cyrille Evêque de la même Ville, ſaint Chryſoſtome, ſaint Gregoire de Nazianze & ſaint Baſile, quoiqu'il ſouhaite que les Latins s'attachent davantage aux Peres de l'Egliſe Latine.

CHAPITRE XCVI.

Des Ecoles ſous le Regne & l'Empire de Charlemagne.

I. *Ce grand Prince commence à reparer les Lettres & les Ecoles par la Grammaire.*

II. *Les premieres Ecoles furent dans les Evêchez & dans les Monaſteres, où l'on enſeignoit la Grammaire, le Pſeautier, le Chant, le Compôt, l'Ortographe.*

III. *La Medecine, les Ecritures, les Canons, les Peres, les Loix.*

IV. *Outre les deux ſortes d'Ecoles precedentes, il y en avoit deux autres dans les Cures & dans le Palais. Des Ecoles qui étoient dans les Cures.*

V. *De celle-ci on paſſoit à celles des Evêchez, ou des Abbayes.*

VI. *Combien Charlemagne étoit lui-même verſé & appliqué à toute ſorte de ſciences.*

VII. *Il examinoit quelquefois lui-méme les Etudians, & promettoit les Evêchez & les Abbayes aux plus habiles, quoique roturiers.*

VIII. IX. *L'Ecole du Palais Imperial étoit la plus floriſſante de toutes.*

X. *Alcuin contribua beaucoup à ſa gloire.*

XI. *Les Dames mêmes s'appliquerent à l'étude.*

XII. *La Theologie Scholaſtique étoit fort cultivée.*

XIII. *De l'Ecole d'Alcuin à Tours.*

XIV. *Combien les Lettres humaines ſont utiles à l'étude des Ecritures.*

XV. *Sommaire de ce qui a été dit, & que les Ecoles n'étoient preſque que pour les Clercs.*

I. LEs Ecoles & les Univerſitez ayant toûjours été comme de fecondes pepinieres d'excel-

Source : BIU Cujas

lens Ecclesiastiques, & de celebres Prelats : & Charlemagne en ayant été ou le fondateur, ou le principal restaurateur, il est bien juste d'en parler, & de considerer de quelles sciences les Ecclesiastiques y devoient être plus particulietement instruits.

Ce Prince incomparable ayant en l'année 787. emmené de Rome des Grammairiens, écrivit une Lettre circulaire à tous les Evêques & à tous les Abbez de ses Etats, pour les obliger d'établir des Ecoles, où des Clercs & des Moines appriſſent les belles Lettres, par le secours desquelles ils pourroient penetrer plus avant dans l'étude des Ecritures saintes. *Cum fidelibus nostris consideravimus, utile esse, ut Episcopia & Monasteria, nobis Christo propitio ad gubernandum commissa, præter regularis vitæ ordinem, etiam in litterarum meditationibus docendi studium debeant impendere.* *Concil. Gall. t. 1. p 121.*

Plusieurs Abbez avoient écrit à ce religieux Prince des Lettres remplies de pieté, mais d'un stile grossier & barbare, *sensus rectos & sermones incultos* : il en conjectura leur peu de penetration dans les saintes Lettres ; *Unde factum est, ut timere inciperemus, ne forte, sicut minor erat in scribendo peritia, ita quoque & multo minor esset, quam recte esse debuisset, in sanctarum scripturarum ad intelligendum sapientia.*

Il les exhorte donc de s'appliquer serieusement à l'étude des Lettres humaines, afin de se faciliter l'intelligence des Ecritures divines. *Hortamur vos litterarum studia certatim discere, ut facilius & rectius divinarum scripturarum mysteria valeatis penetrare.*

Le Sens litteral étant le fondement de la science des Ecritures, on ne peut en connoître les termes, la force, & les figures, sans la connoissance des belles Letrtes. *Cum in sacris paginis schemata, tropi, & cætera his similia inserta inveniantur, nulli dubium est, quod ea unusquisque legens tanto citius spiritualiter intelligit, quanto prius in litterarum Magisterio plenius instructus fuerit.*

II. Ce fut donc dans les Evêchez & dans les Monasteres que ces Ecoles furent instituées, & ce furent les lettres humaines qu'on commença d'y enseigner, dans la seule vûë de disposer les esprits & les cœurs à l'intelligence des Ecritures saintes. On y joignit le Pseautier, la Note, le Chant, le Compôt, & l'Ortographe, à quoi l'on fut si exact qu'on ne permit de transcrire les Evangiles, le Pseautier & le Messel qu'à des hommes avancez en âge & en doctrine. C'est ce qui fut ordonné dans le Capitulaire d'Aix-la-Chapelle en 789.

Cap. 72. *Et ut Scholæ legentium puerorum fiant ; Psalmos, Notas, Cantus, Compotum, Grammaticam per singula Monasteria vel Episcopia discant ; sed & libros Catholicos bene emendatos habeant : quia sæpe dum bene aliquid Deum rogare cupiunt, per inemendatos libros male rogant. Et pueros vestros non sinite, eos legendo, vel scribendo corrumpere. Et si opus est Evangelium, vel Psalterium & Missale scribere, perfectæ ætatis homines scribant cum omni diligentia.*

C'étoient là des fondemens sur lesquels il falloit necessairement élever l'édifice des plus sçavantes Ecoles. Et ce Prince montre bien dans le même Capitulaire, que ses desseins alloient bien plus loin, quand il y condamna & bannit de l'Eglise toutes les narrations fausses ou douteuses, *Pseudographæ & dubiæ narrationes* : Et qu'il n'y admit que les Livres Canoniques, & les Livres des saints Peres : *Sed soli Canonici libri, & Catholici tractatus, & sanctorum Patrum dicta legantur, & tradantur.* *Cap. 78.*

L'érection que ce Prince fit de l'Ecole d'Osnabrug, regardoit singulierement l'étude de la langue Greque. Aussi cet Empereur y affranchit l'Evêque d'Osnabrug de toutes les charges ; excepté de l'Ambassade de Constantinople, quand elle seroit necessaire pour traiter d'alliance & de mariage entre les deux Maisons Imperiales : Au quel cas ce Prelat ne pourroit se dispenser de cette Ambassade, à cause que l'Eglise & l'Ecole d'Osnabrug abonderoit toûjours en Ecclesiastiques sçavans dans la langue Greque, aussi-bien que dans la Latine. *Baronius An. 804. n. 12.*

Episcopo, suisque successoribus perpetuam concedimus libertatem, & ab omni regali servitio confirmamus absolutionem. Nisi forte contingat, ut Imperator Romanorum, vel Rex Græcorum conjugalia fœdera inter filios eorum contrahere disponant : tunc Ecclesiæ illius Episcopus omni sumptu à Rege, vel Imperatore adhibito, laborem simul & honorem illius legationis assumat. Et hoc ea de causa statuimus, quia in eodem loco Græcas & Latinas Scholas in perpetuum manere ordinavimus, & nunquam Clericos utriusque linguæ gnaros ibidem deesse in Dei misericordia confidimus.

Une vieille Chronique dit bien que Charlemagne emmena de Rome en France des Maîtres de Grammaire & d'Arithmetique, ayant été le premier qui ait fait cultiver les belles Lettres : *Et dominus Rex Carolus iterum à Roma Artis Grammaticæ & Computatoriæ Magistros secum adduxit in Franciam, & ubique studium Litterarum expendere jussit. Ante ipsum enim in Gallia nulli studium fuerat liberalium Artium.* Mais cette Chronique ne dit pas d'où cet Empereur fit venir des Professeurs en Langue Greque. *Baronius An. 787. n. 69.*

Jonas, Evêque d'Orleans, assure que la fin de toutes ces Etudes dans la France & dans l'Allemagne, n'étoit autre que l'intelligence des Ecritures. *Non solum apud Germaniam studium Litterarum, & amor sanctarum Scripturarum, verum etiam apud Galliam ejus studio & ferventissimo desiderio actum est, ut in sibi commissæ Ecclesiæ filiis & liberalium Artium apprime disciplina, & divinarum Scripturarum perfecta polleret intelligentia.* *Adverſ. Claudr Tu. initio.*

III. Dans un autre Capitulaire de l'an 805. cet Empereur ajoûta l'étude de la Medecine, *De Medicinali arte, ut infantes hanc discere mittantur.* Et afin qu'on ne doute point de l'étenduë des sciences, auxquelles on s'appliqua dans la suite du tems, je remarquerai seulement ce qui se lit dans la Preface du Concile de Mayence, de l'an 813. où les Evêques, les Abbez & les Comtes s'étant partagez en trois Chambres, travaillerent à redresser la police de l'Eglise & de l'Etat sur les Regles les plus saintes, sçavoir, les Ecritures, les Canons, les Ouvrages des Peres, sur tout le Pastoral de saint Gregoire, la Regle de saint Benoist, & les Loix.

Tres fecere turmas, &c. Episcopi tractantes sanctum Evangelium, Epistolas & Actus Apostolorum, Canones, diversa sanctorum Patrum opuscula, Pastoralemque Librum Gregorii, &c. Abbates Regulam sancti Benedicti, &c. Comites & Judices in mundanis Legibus decertantes : &c.

La Chronique de Moissac parle plus au long de cette reformation des Loix dans la Chambre de la Noblesse. *Emendatam Legem scribere.* *Du Chesne, Tom. 3. p. 144.*

Voilà donc toutes les parties & les facultez des Universitez les plus achevées : la Grammaire, la Medecine, les Loix, les Canons, la Theologie des Ecritures & des Peres. Mais il ne faut pas s'imagi-

Source : BIU Cujas

ner que toutes ces ſciences euſſent cours dans toutes les Ecoles. Comme il y en avoit de diverſes ſortes, on y menageoit auſſi avec une ſage proportion les diverſes connoiſſances dont on avoit beſoin.

IV. En general il y avoit quatre ſortes d'Ecoles, celles des Evêchez, celles des Abbayes, celles du Palais Royal, & celles des Paroiſſes de la Campagne.

Le Concile de Mayence parle de ces dernieres, où les enfans devoient apprendre les premiers élemens de la Foy, au moins en langue vulgaire. *Filios ſuos donent ad Scholam, ſive ad Monaſteria, ſive foras Preſbyteris, ut Fidem Catholicam diſcant, & Orationem Dominicam, ut domi alios edocere valeant. Et qui aliter non potuerit, vel in ſua lingua hoc diſcat.*

Can. 45.

Le Concile III. de Tours explique quelle étoit cette langue vulgaire, quand il enjoint aux Evêques de traduire les Homelies qu'ils font pour l'inſtruction des ignorans, en langue Romaine, ou en Alleman. *Ut eaſdem Homilias quiſque aperte transferre ſtudeat in ruſticam Romam linguam, aut Theotiſcam, quo facilius cuncti poſſint intelligere, quæ dicuntur.*

Can. 17.

Revenons aux Ecoles des Curez, où ils devoient inſtruire gratuitement & ſans rien exiger les enfans de leur Paroiſſe. Voici ce qu'en ordonna Theodulphe, Evêque d'Orleans, dans ſon Capitulaire. *Preſbyteri per villas & vicos Scholas habeant, & ſi quilibet fidelium ſuos parvulos ad diſcendas literas eis commendare vult, eos ſuſcipere, & docere non renuant. Cum ergo eos docent, nihil ab eis pretii pro hac re exigant, nec aliquid ab eis accipiant, excepto, quod eis parentes caritatis ſtudio, ſua voluntate obtulerint.*

Cap. 20.

V. Comme les Ecoles de Village n'étoient deſtinées qu'à donner les premieres teintures de la doctrine Chrétienne, le même Theodulphe exhorte les Curez mêmes d'envoyer leurs neveux aux Ecoles de l'Egliſe Cathedrale, ou à celles des Monaſteres qui étoient ſous la conduite de l'Evêque, ſçavoir de ſaint Aignan, de ſaint Benoiſt & de ſaint Lifard.

Cap. 19.

Si quis ex Preſbyteris voluerit nepotem ſuum, aut aliquem conſanguineum ad Scholam mittere, in Eccleſia ſanctæ Crucis aut in Monaſterio ſancti Aniani, aut ſancti Benedicti, aut ſancti Lifardi, aut in cæteris de his Cœnobiis, quæ nobis ad regendum conceſſa ſunt, ei licentiam id faciendi concedimus.

Can. 29.

Le Concile de Francfort ſemble inſinuer, que ſi dans les Monaſteres on formoit des perſonnes plus capables de gouverner les Cures, que dans les Ecoles mêmes des Curez: il étoit auſſi du devoir des Evêques de porter leurs Ecoles à un ſi haut degré de perfection, qu'on y trouvât des ſujets capables des plus hautes dignitez de l'Egliſe, & de l'Epiſcopat même. *Ut unuſquiſque Epiſcopus ſibi ſubditos bene doceat & inſtruat: ita ut in domo Dei ſemper digni inveniantur, qui canonice poſſint fieri electi.*

Du Cheſne, Tom. 2. pag. 75 76.

VI. Le Moine d'Angoulême donne à Charlemagne la gloire d'avoir inſtitué le premier en France les Etudes, c'eſt-à-dire, les Ecoles des Arts liberaux: lorſqu'il eut emmené des Grammairiens de Rome. *Carolus iterum à Roma Artis Grammaticæ & Computatoriæ Magiſtros, ſecum adduxit in Franciam, & ubique ſtudium Literarum expandere juſſit. Ante ipſum enim in Gallia nullum ſtudium fuerat liberalium Artium.* Et plus bas: *Reverſus eſt in Franciam, adducens ſecum Cantores Romanorum, & Grammaticos petitiſſimos, & Calculatores.*

On pourroit de là conjecturer que puiſque ce ſont les mêmes qui ſont appellez *Calculatores & Computatoriæ Magiſtri*: le Compôt qui a été tant recommandé dans les Canons ci-deſſus alleguez, n'eſt autre choſe que l'Arithmetique qu'on apprenoit aux enfans, auſſi-bien que les Notes, c'eſt-à-dire, la maniere d'écrire par des figures abregées, & de ſuivre avec la plume la volubilité de la langue.

Ces termes, *Magiſtros Computatores, ſeu Computi*, paroiſſent déſigner aſſez clairement l'origine du nom que portent aujourd'hui ceux que nous appellons Maîtres des Comptes, qui ſont des Magiſtrats prepoſez pour recevoir les comptes qui ſe rendent des revenus du Roy, & de l'employ qui s'en fait.

Revenons à preſent à Charlemagne. Eginard aſſure, que cet Empereur s'appliquoir à l'étude des belles lettres, & vouloit que ſes fils & ſes petits-fils s'y appliquaſſent. *Liberos ſuos ita cenſuit inſtituendos, ut tam filii, quam nepotes, primo liberalibus ſtudiis, quibus & ipſe operam dabat, erudirentur.* Outre cela il ſe plaiſoit à la lecture de l'Hiſtoire, des Peres, & ſur tout de ſaint Auguſtin. *Inter cænandum aliquod Acroama, aut Lectorem audiebat. Legebantur ei hiſtoriæ & antiquorum Regum geſta. Delectabatur & libris ſancti Auguſtini, præcipue his qui de Civitate Dei prætitulati ſunt.*

Ibid. pag. 100. 102. 103.

Il aima l'étude des langues, il parla la Langue Latine avec la même facilité que ſi c'eut été ſa langue maternelle. Il entendoit tres-bien le Grec. *Nec patrio tantum ſermone contentus, etiam peregrinis linguis ediſcendis operam impendit. In quibus Latinam ita didicit, ut æque illa ac patria lingua orare eſſet ſolitus. Græcam vero melius intelligere, quam pronunciare poterat.*

Outre la Grammaire il apprit d'Alcuin ſon Maître la Rethorique, la Dialectique, l'Aſtronomie & l'Arithmetique. *Artes liberales ſtudioſiſſime coluit. Alcuinum Diaconum de Britannia, virum undequaque doctiſſimum præceptorem habuit. Apud quem & Rethoricæ, & Dialecticæ, præcipue tamen Aſtronomiæ ediſcendæ plurimum & temporis & laboris impertivit. Diſcebat & artem computandi: & intentione ſagaci ſyderum curſum curioſiſſime rimabatur.*

Il eut une application toute particuliere à l'Ecriture ſainte; il revit & corrigea les Exemplaires du Vieux & du Nouveau Teſtament. Il eſperoit que ſon exemple exciteroit les autres à la même étude. Il en parle dans ſa Preface ſur l'Homiliaire de Paul Diacre. *Curæ eſt nobis ut Eccleſiarum noſtrarum ad meliora ſemper proficiat ſtatus, oblitteratam pene litterarum reparare ſatagimus officinam; & ad pernoſcenda ſacrorum librorum ſtudia, noſtro etiam quos poſſumus invitamus exemplo. Inter quæ jam pridem univerſos veteris ac novi Teſtamenti libros, librariorum imperitia depravatos, ex amuſſim correximus.*

Il voulut faire un ſupplement & une concorde des Loix dans toute la France, qui en avoit de deux ſortes: il n'acheva qu'un petit ſupplément, & il fit rediger par écrit toutes les coûtumes des Nations qui lui obéiſſoient, ce qui n'avoit point encore été fait. *Poſt ſuſceptum Imperiale nomen, cum adverteret multa Legibus populi ſui deeſſe; nam Franci duas Leges habent, plurimis in locis valde diverſas; cogitavit, quæ deerant addere, & diſcrepantia unire: prava quoque ac perperam prolata corrigere. Sed in iis nihil aliud eo factum eſt, quam quod pauca Capitula & ea imperfecta Legibus addidit. Omnium tamen Nationum quæ ſub ejus dominatu erant, jura, quæ ſcripta non erant, deſcribere, ac literis mandari fecit.*

Analecta Mabillon. tom. 1. pag. 23.

Eginard. ubi ſupra.

Voilà la vaſte & profonde érudition de celui qui

Source : BIU Cujas

a été le pere & le reparateur des ſciences dans cet âge moyen.

VII. Apprenons du Moine de ſaint Gal, comment ce ſçavant & pieux Empereur tiroit tous les Evêques, les Abbez, & les hauts Beneficiers de ſes Etats, de ces Seminaires où l'on cultivoit en même tems la pieté & les lettres, & dont il faiſoit lui ſeul teute la dépenſe, tant pour les Maîtres, que pour les Etudians. *Clementem in Gallia reſidere præcepit, cui pueros nobiliſſimos, mediocres & infimos ſatis multos commendavit, & eis prout neceſſarium habuerunt, victualia miniſtrari præcepit, habitaculis opportunis ad habitandum deputatis.* L. 1. c. 1. 2. 3. 9

Quelques années après la fondation de cette Ecole Imperiale, Charles vint les examiner lui-même: il lût leur Poëſie, & leur Proſe, & ayant trouvé que ceux de condition mediocre & les derniers avoient fait un profit conſiderable, il en fut ravi de joye, il les exhorta de continuer juſques à ce qu'ils euſſent atteint le comble de la perfection, leur promettant les Evêchez, les Abbayes & les premiers rangs dans le Royaume: *Nunc ergo ad perfectum attingere ſtudete, & dabo vobis Epiſcopia & Monaſteria permagnifica, & ſemper honorabiles eritis in oculis meis.* Il proteſta aux nobles qui avoient negligé ces études, qu'ils n'auroient jamais de part à ſes liberalitez. *Du Cheſne, Tom. 2. p. 108. 111.*

La ſainte ardeur que cet Empereur avoit pour les ſciences, parut encore bien dans le ſouhait qu'il témoigna un jour à Alcuin, d'avoir douze Docteurs auſſi excellens dans toutes les ſciences Eccleſiaſtiques que l'avoient été ſaint Auguſtin & ſaint Jerôme. *O utinam haberem duodecim Clericos ita Doctos, omnique ſapientia ſic perfecte inſtructos, ut fuerunt Hieronymus & Auguſtinus.* A quoy Alcuin lui répondit agreablement, que Dieu n'en ayant eu que deux, il n'en devoit pas ſouhaiter douze. *Creator Cœli & Terræ ſimiles illis plures non habuit, & tu vis habere duodecim.*

Ibid. pag. 177. Thegan dit, qu'après que Charlemagne eut remis l'Empire entre les mains de ſon fils, ou plûtôt après qu'il ſe le fût aſſocié à l'Empire, il s'adonna tout entier à la priere, & à la correction des livres; enfin qu'avant ſa mort il avoit corrigé les quatre Evangiles ſur les Exemplaires Grecs & Syriaques. *Nihil aliud cæpit agere, niſi in orationibus & eleemoſynis vacare, & libros corrigere. Nam quatuor Evangelia in ultimo ante obitus ſui diem cum Græcis & Syris optime correxerat.*

VIII. Le Palais même de cet Empereur étoit une Ecole, & c'étoit la quatriéme ſorte d'Ecole, dont nous n'avons point encore parlé. Le nom même d'Ecole avoit été affecté au Palais Royal, parce que c'étoit le lieu où les Lettres humaines, & où toutes les ſciences de la Religion Chrétienne étoient les plus floriſſantes.

Du Cheſne, Tom. 2. p. 471. Le Moine de ſaint Germain le dit clairement dans ſa Lettre à Charles le Chauve, *Ita ut merito vocitetur Schola Palatium, cujus apex non minus ſcholaribus, quam militaribus conſueſcit quotidie diſciplinis.*

Ce ne fut pas du tems de Charles le Chauve qu'on commença de donner ce nom au Palais, ç'avoit été dès le tems de Charlemagne. Témoin Alcuin qui en avoit été ou la premiere, ou la plus éclatante lumiere. Voici comme il en écrit lui-même à Charlemagne: *Ego ignarus, neſciens Ægyptiacam Scholam in Palatio Davidicæ verſari gloriæ: Ego abiens Latinos ibi dimiſi, neſcio quis ſubintroduxit Ægyptios.* *Epiſt. 9.*

L'Auteur de la vie de ſaint Aldric Archevêque de Sens, dit que Charlemagne donna à Alcuin la qualité de Maître & de Directeur du Palais, en ſorte que les plus importantes affaires ſe terminoient par ſes réponſes. *Imperator Auguſtus eum Præceptorem Palatinum inſtituit, ut vita Imperialis aulæ & majora negotia ſuæ diſcretionis arbitrio diffinirentur.*

Le Moine de ſaint Gal aſſure, que le Palais de Charlemagne étoit toûjours frequenté par des Ducs, des Rois, & des Souverains, qui tenoient à honneur de le ſervir à table, *Comedente Carolo miniſtrabant Duces & Tyranni, vel Reges diverſarum gentium.* Après cela on demeurera d'accord que cette Ecole étoit la plus glorieuſe & la plus illuſtre qui ait jamais été.

IX. C'eſt encore peut-être cette Ecole Imperiale, à qui le même Alcuin ſemble donner le nom d'Athenes Chrétienne, d'autant plus excellente que l'Academie de Platon, qu'au lieu des ſept Arts liberaux de celle-ci, celle-là poſſedoit les ſept dons de l'Eſprit-Saint, & toute la plenitude de la ſageſſe celeſte.

Forſitan Athene nova perficeretur in Francia; imo multo excellentior, quia hæc Chriſti Domini nobilitata magiſterio, omnem Academicæ exercitationis ſuperat ſapientiam, Illa tantummodo Platonis erudita diſciplinis, ſeptenis informata claruit Artibus; hæc etiam inſuper ſeptiformi ſancti Spiritûs plenitudine dilata, omnem ſæcularis ſapientiæ excellit dignitatem. *Alcuin. Epiſt. 10.*

Quelques-uns ont crû avec beaucoup de vraiſemblance que cette Ecole du Palais étoit ambulatoire, & ſuivoit par tout le Prince dans ſon Palais. Le ſejour le plus ordinaire de Charlemagne, & ſon Palais le plus magnifique fut à Aix-la-Chapelle. *Le Cointe, an. 802. n. 79. 92.*

X. La vie d'Alcuin, miſe à la tête de ſes Ouvrages, témoigne qu'en ſon enfance un châtiment du Ciel ſemblable à celui qu'on conte de ſaint Jerôme, l'obligea de preferer l'étude des Pſeaumes à celui de Virgile: qu'après qu'il eut appris le Pſeautier, il entra dans l'Ecole d'Egbert, diſciple de Bede, où l'on apprenoit par degrez la Grammaire, les Arts liberaux & les Ecritures. Alcuin étant devenu le Maître de Charlemagne, & le Pere des plus celebres Ecoles de France & d'Angleterre, ne ſouffrit plus qu'on y lût Virgile, ni les autres Auteurs profanes, pretendant qu'on trouvoit une ſource tres-abondante de toute ſorte d'érudition dans les Ecrivains Eccleſiaſtiques.

Legerat juvenis Libros antiquorum Philoſophorum, Virgiliique mendacia, quæ nolebat jam ipſe nec audire, neque diſcipulos ſuos legere: Sufficiunt, inquiens, divini Poëtæ vobis, nec egetis luxurioſa ſermonis Virgilii vos pollui facundia.

XI. Les Religieuſes mêmes s'appliquoient à la lecture des Ecritures & des Peres, & il y en eut deux qui exciterent Alcuin de mettre la main à cet excellent Commentaire, qu'il a laiſſé ſur l'Evangile de ſaint Jean; lui remontrant qu'il pouvoit bien de Tours leur envoyer à Paris le fruit de ſes veilles ſur les Ecritures, puiſque ſaint Jerôme, pour ſeconder la ſainte curioſité des Dames Romaines, avoit autrefois envoyé ſes Commentaire ſur l'Ecriture de Betlehem à Rome. *Multò facilius Chartarum portator tuarum de Turonis Pariſiacam civitatem, quam illius de Bethlehem Romam pervenire poterit.* *Alcuini Oper. pag. 375.*

Cet Ouvrage fut interrompu par le commandement qu'il reçût de Charlemagne, de faire une cor-

Source : BIU Cujas

Ibid. p. 590. rection du vieux & du nouveau Teſtament. *Si me non occupaſſet Domini Regis præceptum in emendatione veteris, novique Teſtamenti.*

Cette Edition plus correcte des Ecritures fut répanduë dans toute l'Egliſe de France, par l'ordre qu'en donna Charlemagne, & par le ſoin de ſes Intendans, comme il paroît par ſes Capitulaires :

Capitul. Car. Mag. L. 6. c. 227. *Volumus & ita Miſſis noſtris mandavimus & præcepimus, ut in Eccleſiis Libri Canonici veraces habeantur, ſicut jam in alio Capitulari ſæpe mandavimus.*

XII. La Theologie Scholaſtique n'étoit pas celle qu'on cultivoit le moins. Alcuin refuta les ridicules pretentions de ceux qui le blâmoient, d'avoir fait appliquer Charlemagne à l'étude de la Dialectique, & il montra que ſaint Auguſtin l'avoit jugé neceſſaire à l'intelligence du Myſtere adorable de la Trinité, qu'on ne peut expliquer ſans le ſecours des Categories.

Opera Alcuini pag. 703. *Ut convincerem eos, qui minus utile exiſtimabant, veſtram nobiliſſimam intentionem Dialecticæ diſciplinæ diſcere velle rationes, quas Pater Auguſtinus in Libris de ſancta Trinitate apprime neceſſarias eſſe putavit, dum profundiſſimas de ſancta Trinitate quæſtiones nonniſi Categoriarum ſubtilitate explanari poſſe probavit.*

Ce ſçavant homme tâchoit d'établir dans la France & dans l'Ecole même du Palais Imperial, l'étude des Ecritures, accompagnée de la Dialectique. Il en écrivit à Charlemagne, en ces termes : *Ad hanc ſapientiam omni ſtudio diſcendam, & quotidiano exercitio poſſidendam, exhortare domne Rex juvenes quoſque in Palatio excellentiæ veſtræ, quatenus in ea proficiant ætate florida, &c.*

XIII. Alcuin enſeignoit alors dans une autre Ecole, qu'il avoit érigé a Tours, & il y enſeignoit les Ecritures, la Philoſophie, la Grammaire, & l'Aſtronomie, faiſant ſervir toutes les ſciences humaines à l'avancement de la ſageſſe du Ciel.

Aliis per tecta ſancti Martini, ſanctarum mella Scripturarum miniſtrare ſatago. Alios vetere antiquarum Diſciplinarum mero inebriare ſtudeo. Alios Grammaticæ ſubtilitatis pomis incipiam enutrire. Quoſdam ſtellarum ordine, inluminare ſtudeo. Plurima plurimis factus, ut plurimos ad profectum ſanctæ Dei Eccleſiæ & ad profectum Imperialis regni veſtri erudiam.

Mais il eſt probable que c'étoit par les études de la Theologie que l'on donnoit aux plus ſçavans Evêques la qualité de Docteurs & de Maîtres. Tels étoient les Evêques Richebon & Theodulphe, à

Epiſt. 4. qui Alcuin voulut qu'on donnât la charge de refuter les erreurs de l'infortuné Felix Evêque d'Urgel. *Richebono & Theodulpho, Epiſcopis, Doctoribus & Magiſtris.*

Epiſt. 8. 15. XIV. Je laiſſe un grand nombre de textes d'Alcuin, qui établiſſent d'une maniere fort preſſante la neceſſité de joindre les études de la Philoſophie, de l'Arithmetique & de l'Aſtronomie à la Theologie & aux Ecritures, je finirai par un endroit, où il exhorte l'Empereur Charlemagne, de rétablir l'uſage des points & des virgules, qui avoit été omis par l'ignorance des Copiſtes; & d'obliger tous les Etudians de l'Ecole Imperiale à s'y attacher avec exactitude, comme à un ornement & un ſecours neceſſaire pour la netteté du diſcours.

Alcuin. pag. 1511. 1512. *Punctorum vero diſtinctiones, vel ſubdiſtinctiones licet ornatum faciant pulcherrimum in ſententiis, tamen uſus illorum propter ruſticitatem pene receſſit à Scriptoribus. Sed ſicut totius ſapientiæ decus, & ſalutaris eruditionis ornatus, per veſtræ nobilitatis induſtriam renovari incipit; ita & horum uſus in manibus ſcribentium redintegrandus eſſe optime videtur. Ego itaque licet parum proficiens, cum Turonica cottidie pugno ruſticitate. Veſtra vero authoritas palatinos erudiat pueros, ut elegantiſſime proferant, quidquid veſtri ſenſus lucidiſſima dictaverit eloquentia; ut ubique regalis nominis carta decurrens, regalis ſapientiæ nobilitatem oſtendat.*

XV. Il reſulte de ce qui a été dit, 1. Que Charlemagne fut le reſtaurateur des Lettres & des Ecoles; qu'il y eut de quatre ſortes d'Ecoles, dans les Paroiſſes, dans les Monaſteres, dans les Evêchez & dans le Palais.

2. Qu'on y étudia les belles Lettres, la Philoſophie, l'Arithmetique, la Dialectique, l'Aſtronomie, la Theologie Scholaſtique, les Canons, les Loix, les Peres & les Ecritures, qui étoient comme le but & le comble auquel on faiſoit ſervir toutes les autres connoiſſances : qu'on y fit des éditions plus correctes de la Bible ſur les Langues originaires.

3. Qu'on en fit des traductions en Langue vulgaire.

4. Que l'Ecole du Palais Imperial étoit la plus ſçavante de toutes, que l'Empereur même s'appliquoit avec ſoin à toutes ces belles connoiſſances; qu'après l'Ecole du Palais, qui étoit plus ordinairement à Paris, celle de Tours excella ſur toutes les autres, que les Evêchez & les Abbayes étoient la récompenſe de ceux qui avoient fait de plus grands progrès en ſcience & en vertu dans ces Ecoles, de quelque condition qu'ils fuſſent.

Auſſi ces Ecoles n'étoient ordinairement que pour les Eccleſiaſtiques, comme nous l'apprend le ſaint Prêtre Beatus d'Eſpagne, dans ſon premier Livre contre Elipand. Il dit nettement qu'on n'envoyoit à l'Ecole, que ceux qu'on deſtinoit au Clergé, les autres ſe contentant d'apprendre la doctrine Chrétienne.

Ex ipſis baptizatis alii traduntur Scholæ, & offeruntur à parentibus Chriſto, ut poſſint futuri eſſe Sacerdotes, & ſerviant Chriſto. Alii tantum doctrinæ traduntur, ut legant & cognoſcant Chriſtum, & accipiant cum benedictione intra Eccleſiam uxores, ut ſerviant conjugio.

CHAPITRE XCVII.

Des Ecoles ſous l'Empire de Loüis le Debonnaire.

I. *Si les ſciences commencerent à décheoir après la mort de Charlemagne.*
II. *Elles fleurirent encore ſous Loüis le Debonnaire.*
III. *Son application à élever les hommes ſçavans ; & à en remplir l'Ecole du Palais.*
IV. *Combien il étoit lui-même verſé dans les Lettres.*
V. *Ses inſtances pour faire ériger par tout des Ecoles.*
VI. *Le Concile de Paris le preſſa lui-même d'ériger trois Ecoles publiques.*
VII. *De l'Ecole de Tours.*
VIII. *De celle de Lyon.*
IX. *De celle de Fulde.*
X. *De celle de Paris.*

I. LOup Abbé de Ferrieres, après avoir reconnu que le rétabliſſement des Ecoles & des ſciences n'a pas moins contribué à immortaliſer l'au-

Source : BIU Cujas

guſte nom de Charlemagne, que l'éclat de tant de glorieuſes conquêtes: ſemble inſinuer que cette noble ardeur pour les études commença à ſe refroidir après la mort de cet Empereur.

Epiſt. 1. *Si quidem veſtra memoria per famoſiſſimum Imperatorem Carolum, cui literæ eo uſque deferre debent, ut æternitati parent memoriam, capta revocari ſtudia aliquantulum quidem extulere caput, ſatiſque conſtitit veritate ſubnixum præclarum dictum: Honos alit artes, & accenduntur omnes ad ſtudia gloria. Nunc oneri ſunt, qui aliquid diſcere affectant; & velut in edito ſitos loco, ſtudioſos quoſque imperiti vulgo aſpectantes, ſi quid in eis culpæ deprehenderint, id non humano vitio, ſed qualitati Diſciplinarum aſſignant.*

II. Il eſt difficile que les Lettres fuſſent déja ſi décriées au tems de Charles le Chauve, & que la jalouſie, ou la médiſance fuſſent déja ſi déchaînées contre les ſçavans, que leurs défauts perſonnels, ou les crimes mêmes dont ils ne ſont pas quelquefois exempts, fuſſent plûtôt attribuez à la nature generale de la ſcience, qu'à leur malice particuliere. Mais voyons auparavant l'état des ſciences & des Ecoles ſous l'Empire de Loüis le Debonnaire, qui fut pere de Charles le Chauve, dont nous parlerons enſuite, & fils du grand Charles, dont nous venons de parler.

Jonas Evêque d'Orleans écrivant au Roy Charles le Chauve la Lettre dedicatoire de ſon Ouvrage du Culte des Images, ne craint point d'aſſurer que ce pieux Empereur n'avoit pas ſeulement imité, mais qu'il avoit ſurpaſſé le zele & l'ardeur de Charlemagne à ſoûtenir & à favoriſer les ſciences humaines, & l'étude des Peres & des Ecritures, afin d'avoir toûjours en main des armes invincibles contre les attaques mortelles de toutes les nouvelles hereſies.

Quantum Eccleſiam Chriſti ſuo regimini divinitus commiſſam, morem patris ſui, videlicet pii & homonymi viri Caroli nobiliſſimi Auguſti imitans, imo ſupergrediens, diſciplinis liberalium artium educaverit, & utriuſque teſtamenti ſancti paginis, atque eximiorum Patrum dictis ad propellenda hæreticorum dogmata venenata, & inſtruxerit, & inſtrui fecerit: cunctis Catholicæ Apoſtolicæ Fidei filiis perſpicuum eſſe non ambigitur; quoniam revera id quod dicitur, in promptu eſſe cernitur.

III. Ce ſçavant Prelat dit, que le même Empereur Loüis le Debonnaire ayant appris que l'Egliſe de Turin étoit vacante, & que les Peuples voiſins d'Italie étoient dans une grande ignorance des Myſteres de la Foy, il y envoya pour Evêque un Prêtre Eſpagnol, nommé Claude, qui avoit été quelque tems exercé dans ſon Palais, *Qui aliquid temporis in Palatio ſuo in Preſbyteratus militaverat honore.*

Mais ce nouveau Prelat ayant trompé les eſperances de l'Empereur, & ayant empoiſonné ſon peuple d'une nouvelle erreur, l'Empereur examina lui-même ſon Livre, & en fit la cenſure avec les Doctes de ſon Palais, c'eſt-à-dire, qu'il en fit faire la cenſure en ſa preſence par les Docteurs de ſon Ecole Imperiale. *Qui libellus ab eo ſuique Palatii prudentiſſimis viris examinatus, juſto judicio eſt repudiatus.*

L'Empereur ordonna enſuite à Jonas, Evêque d'Orleans, de faire une refutation au long de la pernicieuſe doctrine de Claude; il le fit, & dedia ſon Ouvrage à Charles le Chauve.

IV. Thegan rend un fidele témoignage à la profonde érudition de Loüis le Debonnaire, qui entendoit tres-bien la Langue Greque, parloit la Latine avec la même facilité que ſa Langue naturelle, & ſçavoit excellemment tous les ſens divers des Ecritures. *Lingua Græca & Latina valde eruditus, ſed Græcam magis intelligere poterat, quam loqui: Latinam vero ſicut naturalem æqualiter loqui poterat. Senſum vero in omnibus Scripturis ſpiritalem, & moralem, nec non & anagogen optime noverat.* *Du Cheſne, Tom. 2. p. 279. 326.*

Il prit ſoin de faire traduire toute l'Ecriture du vieil & du nouveau Teſtament en vers Allemans, afin que les ignorans mêmes ne fuſſent pas privez de ce pain celeſte des ames. *Ut illiteratis etiam ſacra divinorum librorum lectio panderetur.*

V. Il ne faut pas s'étonner, ſi ce ſçavant Empereur preſſa avec tant d'inſtance tous les Evêques de dreſſer des Ecoles pour les Clercs. *Scholæ ſane ad filios, & Miniſtros Eccleſiæ inſtruendos, vel edocendos, ſicut nobis præterito tempore ad Altiniacum promiſiſtis, & vobis injunximus, in congruis locis, ubi necdum perfectum eſt, à vobis ordinari non negligatur.* *Capitulare 2. 1. c. 5.*

Il commanda même aux Curez d'amener au Concile de la Province quelques-uns de leurs Ecoliers, comme des preuves vivantes de leur ferveur aux études. *Et quando ad Provinciale Concilium ventum fuerit, unuſquiſque Rectorum Scholaſticos ſuos eidem Concilio adeſſe faciat, ut ſuum ſolers ſtudium circa divinum cultum omnibus manifeſtum fiat.* *Concil. Gall. tom. 2. p. 458. 505.*

Ce ſont les termes du Canon 30. du Concile VI. de Paris, tenu l'an 829. qui reconnut de bonne foy, qu'une des plus importantes occupations des Evêques étoit le ſoin des Ecoles, & l'education des Clercs conſacrez à la Milice celeſte. *In Scholis habendis, & educandis militibus ſanctæ Dei Eccleſiæ operam daremus.* *L. 3. c. 6.*

VI. Nous avons parlé des Ecoles dans le Palais, dans les Evêchez, dans les Paroiſſes, & même dans les Monaſteres, où l'Aſſemblée des Abbez à Aix-la-Chapelle, de l'an 817. témoigne qu'on ne recevoit que ceux qui avoient été dévoüez à la vie Religieuſe. *Ut Schola in Monaſterio non habeatur, niſi eorum qui oblati ſunt.* *Cap. 45.*

Outre ces quatre ſortes d'Ecoles, il y en avoit d'autres qu'on appelloit publiques, qui approchoient plus de nos Univerſitez, le même Concile de Paris en fait mention dans un de ſes Canons, où il conjure avec inſtance Loüis le Debonnaire d'en ériger au moins trois dans ſon Empire, pour ne pas laiſſer perir le fruit de tant de glorieux travaux, par leſquels lui & ſon pere avoient éterniſé leur nom en retirant les ſciences de l'oubli.

Obnixe ac ſuppliciter veſtræ celſitudini ſuggerimus, ut morem paternum ſequentes, ſaltem in tribus congruentiſſimis Imperii veſtri locis, Scholæ publicæ ex veſtra authoritate fiant; ut labor Patris veſtri & veſter per incuriam, quod abſit, labefactando non depereat. Quoniam ex hoc facto & magna utilitas, & honor ſanctæ Dei Eccleſiæ, & vobis magnum mercedis emolumentum, & memoria ſempiterna accreſcet. *L. 3. c. 12.*

VII. L'Ecole de Tours étoit apparemment une de ces trois Ecoles publiques. Ce qui en a été dit dans le Chapitre precedent en peut ſervir de preuve. Guillebert élû Evêque de Châlons, répondit aux interrogations de Hincmar ſon Metropolitain, qu'il avoit étudié les Lettres humaines à Tours. *In Schola Turonica liberalibus diſciplinis erudiendus traditus ſum.* *Concil. Gall. Tom. 3. p. 652. Du Cheſne, Tom. 3. p. 417.*

Joſeph, Prêtre & Precepteur du Roy Loüis, avant que d'être Chancelier du ſacré Palais, avoit

étudié à Tours ſous l'Archevêque Almaric. *Sacri Palatii Cancellariorum miniſterio functus, olim ſtudiis Turonis ſub conditione Almarici Turonenſis Archiepiſcopi eruditus, cum Paulo Rotomagenſi Archiepiſcopo.*

VIII. L'Ecole de Lyon pourroit bien encore avoir été de ce nombre. L'Archevêque Ledrad en fait une admirable peinture dans ſa Lettre à l'Empereur Charlemagne, où après l'avoir aſſûré que pour le chant & les divins Offices, il a rendu ſon Ecole entierement ſemblable au ſacré Palais, *ſecundum ritum ſacri Palatii.* Il ajoûte quil a outre cela divers degrez de perſonnes ſçavantes dans l'intelligence des Ecritures :

Præter hæc vero habeo Scholas Lectorum, non ſolum qui officiorum lectionibus exercentur, ſed etiam in divinorum librorum meditatione ſpiritalis intelligentiæ fructus conſequantur. Ex quibus nonnulli de libro Evangeliorum ſenſum ſpiritalem ex parte adipiſci poſſunt. Plerique vero librum Prophetarum ſecundum ſpiritualem intelligentiam adepti ſunt. Similiter libros Salomonis, vel libros Pſalmorum, atque etiam Job.

Florus, Agobard, Amolon & Remy, ont été de celebres Theologiens & d'éclatantes lumieres de l'Ecole de Lyon. Elle étoit encore fameuſe plus de deux cens ans après, loſque S. Mayeul y alla étudier en Philoſophie.

Saint Odilon en parle ainſi dans la vie de ce Saint : *Apud Lugdunenſem urbem Philoſophiæ nutricem & matrem, & quæ totius Galliæ ex antiquo more & Eccleſiaſtico jure : non immerito retinet arcem : Antonium eruditum virum & prudentem habere voluit in liberalibus ſtudiis præceptorem.*

IX. Entre les celebres Ecoles on peut donner rang à l'Ecole de l'Abbaye de Fulde en Allemagne, où la reputation de Raban, & après lui de Strabus ſon diſciple & ſon ſucceſſeur dans les exercices de cette celebre Ecole, attira une foule incroyable d'Etudians de l'Allemagne & de la France même. C'eſt ce qu'en raconte Trithemius.

Je me contenterai de rapporter les paroles de Loup Abbé de Ferrieres, qui y avoit été envoyé lui-même par ſon Evêque, afin d'y faire ſon apprentiſſage dans les Lettres ſaintes. *Nam à præfato Epiſcopo ad venerabilem Rabanum directus ſum, uti ab eo ingreſſum caperem divinarum Scripturarum.* *Epiſt. 1.*

Ardon aſſûre que le B. Benoiſt Abbé d'Aniane, qui fut comme le General de tant de Monaſteres, prit un ſoin tout particulier des Ecoles. *Inſtituit Cantores, docuit Lectores, habuit Grammaticos, & ſcientia Scripturarum peritos, de quibus etiam quidam poſt fuere Epiſcopi, adgregavit. Librorum multitudinem congregavit.*

Saint Adelard Abbé de Corbie en France & de Corbie en Allemagne, fut appellé le fidele diſciple de ſaint Auguſtin, & l'Auguſtin de ſon tems, ſelon Paſchaſe Radbert qui a écrit ſa vie. On peut juger de là quel ſoin il prit des Ecoles de ces deux celebres Abbayes. *Alter Auguſtinus. Auguſtini velut pediſſequus, operum clariſſimus imitator.*

X. Ne nous inquietons pas davantage dans la recherche de ces trois Ecoles publiques, qui ne furent peut-être jamais inſtituées.

Le Concile VI. de Paris en demanda l'établiſſement à Loüis le Debonnaire. Mais nous n'avons point de certitude qu'un ſi loüable deſſein ait été executé. Il reſulte cependant de ce qui a été dit, que ces trois Ecoles dont nous avons parlé, étoient des plus celebres du Royaume, après celle du Palais, qui eſt apparemment la même que celle de Paris.

L'Auteur de la vie de ſaint Radbod Evêque d'Utrech, dit que ce Saint vint premierement au Palais de Charles le Chauve, & enſuite dans celui de Loüis le Begue, non pas par une vaine cupidité des grandeurs de la terre, mais par une loüable paſſion des ſciences qu'on y enſeignoit excellemment. *Primo ad Caroli Regis Francorum, inde ad Ludovici ejus filii aulam ſe contulit, non quod Palatinos ambiret honores : ſed quod intra Regis Palatium liberalium diſciplinarum ſtudia præclare colerentur. Præerat illi Gymnaſio Manno Philoſophus.* *Surius dit 29. Nov.*

Il ne faut pas tout-à-fait mépriſer la conjecture de ceux qui croyent qu'à Paris le Palais des Rois étoit dès-lors au Louvre ou fort proche, & que c'eſt de l'Ecole Royale du Palais que l'on donnoit dès-lors le nom d'*Ecole* à la place voiſine, auſſi bien qu'*au port de l'Ecole.* A quoi ils ajoûterent que les plus anciens Colleges de Paris étoient dans le voiſinage, à S. Thomas du Louvre, à S. Nicolas du Louvre, au Bons Enfans de S. Honoré.

Je ne repeterai pas ici ce qui a été dit ci-deſſus des Ecoles des Seminaires. Le Concile d'Aix-la-Chapelle de l'an 816. en fit des Regles, qui ont été examinées en parlant des Seminaires. *Cap. 135.*

CHAPITRE XCVIII.

Des Ecoles ſous l'Empire de Charles le Chauve.

I. *Charles le Chauve repara les Ecoles deſolées par les guerres Civiles & par les incurſions des Normans. Cela s'entend des Ecoles publiques.*

II. *De celles des Curez.*

III. *De celles des Evêques.*

IV. *Difference de ces Ecoles. Les publiques étoient ouvertes à tout le monde, & on y enſeignoit toutes les ſciences.*

V. *Les Sciences humaines n'y étoient enſeignées que par rapport aux Lettres ſaintes.*

VI. VII. *Ces Ecoles publiques n'étoient fondées que par l'autorité des Rois, & ne ſubſiſtoient que par leur liberalité.*

VIII. *Foule de ſçavans hommes ſous Charles le Chauve.*

IX. *De l'Ecole du Palais.*

X. *Du terme d'Ecole.*

XI. *Des Pages.*

XII. *Des Ecoles des Monaſteres.*

XIII. *Les Rois mêmes propoſoient des queſtions aux Doctes.*

I. VEnons à l'état des Ecoles & des Etudes ſous le regne de Charles le Chauve : car quoique l'Empire n'ait pas toûjours été poſſedé depuis par les Rois de France, ils ont certainement toûjours ſurpaſſé les autres Souverains en puiſſance & en autorité dans toute la Chrétienté.

La fureur des guerres civiles entre les enfans de Loüis le Debonnaire, & les ſanglantes irruptions des Normans cauſerent des pertes incroyables à l'Etat & à l'Egliſe. La déroute des Lettres & des Ecoles ne fut pas une des moindres. Charles le Chauve travailla à les rétablir, aſſiſté des Evêques du Concile III. de Valence de l'an 855. Le Canon

Source : BIU Cujas

18. de ce Concile nous apprend que les Sciences humaines & divines étoient cultivées dans ces Ecoles, & qu'on n'y oublioit pas le chant des divins Offices.

Ut de Scholis tam divinæ, quam humanæ literaturæ, nec non & Ecclesiasticæ cantilenæ, juxta exemplum prædecessorum nostrorum, aliquid inter nos tractetur, & si potest fieri statuatur, atque ordinetur. Quia ex hujus studii longa intermissione, pleraque Ecclesiarum Dei loca, & ignorantia fidei, & totius scientiæ inopia invasit. Placet firmatum.

Ann 858. Cap. 17. 125. II. Cela regardoit en general les grandes Ecoles, qu'on appelloit publiques. Herard Archevêque de Tours avertit l'an 858. les Curez que leurs Paroisses avoient besoin de petites Ecoles pour leurs Paroissiens, & que les Curez outre l'obligation dans laquelle ils étoient d'y pourvoir, devoient encore prendre le soin d'y avoir des livres bien corrects, & d'apprendre le Compot. *Ut Scholas Presbyteri pro posse habeant, & libros emendatos. Ut Presbyteri Compotum discant.*

Can. 35. III. Le Concile de Meaux tenu en 845. ne parloit que des Ecoles des Evêchez, quand il ordonnoit à chaque Evêque d'avoir au moins un sçavant Theologien, versé dans les Ecritures & les saints Peres, pour instruire ses Curez. *Ut quisque Episcopus talem juxta se pro viribus habere decertet, qui juxta sincerissimum & purissimum sensum Catholicorum Patrum, de fide & observatione mandatorum Dei, seu & prædicationis doctrina Presbyteros plebium assidue instruat & informet, ne domus Dei vivi, quæ est Ecclesia, sine lucerna verbi divini remaneat. Sed & idem talis existat, quem amor pecuniæ non vexet, aut reprobi mores, & conversatio reprehensibilis periculose devastet.*

Capitul. L. VI. c. 163. Ce Canon nous fait souvenir d'un article des Capitulaires de Charlemagne, qui a été rapporté cidevant, par lequel on enjoignoit aux Evêques d'assembler dans leur Palais Episcopal tous les Curez de la campagne, par troupes, & successivement les uns après les autres, afin de les y instruire de leurs devoirs. C'est à faire ces instructions que ce Theologien étoit destiné. Il faut aussi remarquer, que comme on avoit ordonné aux Curez de ne rien exiger de la jeunesse qu'ils instruisoient à la campagne; on demande ici avec bien plus de justice le même desinteressement de l'Evêque & de son Theologal.

IV. La difference la plus considerable de ces trois sortes d'Ecoles, je veux dire des Publiques, des Episcopales, & de celles des Curez, consistoit en deux points.

1. Que dans les Ecoles publiques on enseignoit non seulement toutes les parties de la Theologie, mais aussi toutes les Sciences humaines qui pouvoient servir á l'éclaircissement des Ecritures saintes & de la Theologie; au lieu que dans les autres on n'apprenoit que les Lettres saintes, & les choses les plus essentielles à la profession Ecclesiastique.

2. Que tout le monde étoit admis à ces Ecoles publiques, sans avoir égard à la distinction des Dioceses, ou des Royaumes, au lieu que les Ecoles des Curez n'étoient que pour leur Paroisse, celles des Evêques pour leurs Diocesains, celles des Monasteres pour ceux qui aspiroient à la Religion, ou pour ceux que l'Evêque y envoyoit.

Ces deux veritez peuvent être prouvées par ce qui a été dit dans le Chapitre precedent, tant des Ecoles publiques en general, qu'en particulier de celles de Tours, de Lyon & de Fulde. On en peut encore tirer une preuve du Canon du Concile III. de Valence, qui a été allegué au commencement de ce Chapitre.

Enfin le Concile de Toul tenu en 859. leve tous les doutes qui pourroient en être restez; lorsqu'il interesse tous les Evêques, les Empereurs & les Rois au rétablissement de ces Ecoles publiques, où les Lettres humaines & les divines Ecritures sont enseignées: protestant que l'ignorance déplorable où l'on étoit tombé, des saintes Lettres, ne provenoit que de la décadence, ou de l'extinction totale de ces Ecoles.

Ut Scholæ sanctarum Scripturarum, & humanæ quoque literaturæ, unde amis præcedentibus per religiosorum Imperatorum studium magna illuminatio Ecclesiæ & eruditionis utilitas processit: deprecandi sunt Principes nostri, & omnes fratres & Coepiscopi nostri, instantissime commonendi, ut ubicumque omnipotens Deus idoneos ad docendum, id est fideliter & veraciter intelligentes donare dignatur, constituantur undique Scholæ publicæ: scilicet ut utriusque eruditionis, & divinæ scilicet, & humanæ in Ecclesia Dei fructus valeat accrescere. Quia quod nimis dolendum est, & pernicioſum maxime, divinæ Scripturæ verax & fidelis intelligentia jam ita dilabitur, ut vix ejus extrema vestigia reperiantur. Et idcirco ingenti cura & studio remedium procurandum est. *Can. 10.*

V. Aux deux remarques precedentes il en faut ajoûter deux autres, qui se tirent de ce Canon.

1. Que s'il est vrai d'un côté que les Lettres humaines sont absolument necessaires à l'intelligence des Ecritures & de la Theologie: il est aussi très-certain, que les Empereurs & les Rois Chrétiens, les Conciles & les Evêques n'en ont institué des Ecoles que par rapport à l'étude de la Theologie & des Ecritures, ausquelles elles doivent être entierement asservies. C'est ce qui paroît clairement dans ce Canon du Concile de Toul *ad Saponarias*, & dans celui du Concile III. de Valence.

2. Que ce Canon ne designe aucun lieu en particulier pour ces Ecoles publiques; il desire seulement qu'on les instituë par tout où il se trouvera des gens assez sçavans pour soûtenir le poids d'une si grande charge. Ces hommes également versez dans les Lettres saintes & dans les Sciences humaines, étoient alors fort rares: chaque Evêque ne pouvoit pas en esperer, il falloit faire conspirer les Evêques & les Souverains pour en former, ou pour en attirer quelques-uns; & quand on les rencontroit, il falloit leurs donner une Ecole publique, & un auditoire sans limites.

C'est apparemment la raison pour laquelle les lieux de ces Ecoles n'ont point été marquez dans les Canons, parce qu'elles étoient comme desultoires, & qu'elles s'élevoient par occasion dans les lieux où ces miracles de science se rencontroient.

VI. Quoiqu'on puisse dire, que les Evêques & les Abbez étoient les fondateurs de leurs Ecoles, à la sollicitation & par les ordres des Rois & des Empereurs; il faut neanmoins reconnoître que ces Ecoles publiques ne pouvoient être ni instituées sans l'autorité, ni soûtenuës autrement que par les liberalitez des Princes.

Aussi dans le Chapitre precedent le Concile VI. de Paris prioit l'Empereur Loüis le Debonnaire, d'ériger trois de ces Ecoles publiques par son autorité. *Scholæ publicæ ex vestra autoritate fiant.* En quoi il ne feroit qu'imiter la pieuse magnificence de son

Source : BIU Cujas

pere : *morem paternum ſequentes.* Les Conciles de Valence & de Toul s'adreſſerent à Charles le Chauve pour l'erection de ces Ecoles publiques.

VII. Pour être bien perſuadé que ces Ecoles publiques ne ſubſiſtoient que par l'autorité & la liberalité des Souverains, qui y attiroient tout ce qu'il y avoit d'habiles gens dans les Royaumes voiſins, & qui y faiſoient auſſi recevoir aux études les étrangers avec la même liberté que les originaires du païs : il ne faut que lire la Preface du Moine de ſaint Germain Evêque d'Auxerre, ſur la vie de ce ſaint Prelat, qu'il a dediée à l'Empereur Charles le Chauve.

Baron. an. 876. n. 38. 9. Du Cheſne Tom. 2. p. 470 471.

On y voit comme cet Empereur attiroit tous les ſçavans à ſes Ecoles publiques, & les y entretenoit avec une profuſion extraordinaire. *Id tibi ſingulare ſtudium effeciſti, ut ſicubi terrarum Magiſtri florerent artium, quarum principalem operam Philoſophia pollicetur, hos ad publicam eruditionem undequaque tua celſitudo conduceret, comitas attraheret, dapſilitas provocaret.*

La docte Grece en étoit touchée de jalouſie, elle qui en avoit tant donné juſqu'alors. *Luget hoc Græcia novis invidiæ aculeis laceſſita.* Les plus ſçavans Philoſophes de l'Irlande abordoient en France, pour y étaler leur ſcience avec plus d'éclat. *Quid Hiberniam memorem contempto pelagi diſcrimine, pene totam cum grege Philoſophorum ad litora noſtra migrantem, quorum ut quiſque peritior eſt, ultro ſibi indicit exilium, ut Salomoni ſapientiſſimo famuletur ad votum.*

Les Doctes de toute la terre n'étoient plus étrangers dans la France, qui étoit devenuë la commune patrie des ſciences & des ſçavans; en ſorte que les Ecoles de la France ſembloient avoir obſcurci & comme abſorbé toutes les autres Ecoles de la Chrétienté. *Dum te tuoſque ornamentis ſapientiæ illuſtrare contendis, cunctarum fere gentium Scholas & ſtudia ſuſtuliſti.*

Les plus habiles Profeſſeurs étant accourus de tous côtez en France, la ruine des autres Ecoles étoit comme inévitable : *Sublatis enim præceptoribus, conſine & conſequens eſt, facile omnium ingenia otio congelaſſe.*

Enfin, ce Panegyriſte de Charles le Chauve éleve ſa liberalité & ſa paſſion pour les lettres, au deſſus de celle de Charlemagne même. *Caroli ſtudium erga immortales diſciplinas non modo ex æquo repræſentas, verum etiam incomparabili fervore tranſcendis, dum quod ille ſopitis eduxit cineribus, tu fomento multiplici, tum beneficiorum, tum autoritatis uſquequaque provehis.*

VIII. Ces éloges ne paroîtront pas exhorbitans, ſi l'on conſidere le nombre & le haut degré d'érudition des hommes ſçavans, qui parurent ſous Charles le Chauve. On ne peut douter qu'en cela il n'ait eu l'avantage ſur Charlemagne. Mais la gloire même de cet avantage peut être d'ailleurs avec beaucoup de juſtice renduë au même Charlemagne, qui avoit retiré les ſciences du tombeau, & avoit jetté les ſemences, d'où nâquirent avec le tems ces admirables plantes, dont Loüis le Debonnaire & Charles le Chauve virent le progrès & la maturité, & en recueillirent les fruits.

IX. Cet Auteur nous apprend enſuite, que l'Ecole Imperiale du Palais étoit indubitablement la plus ſçavante & la plus éclatante de toutes, puiſqu'elle poſſedoit dans la perſonne du Prince la vive ſource des treſors, dont toutes les autres Ecoles n'étoient que des ruiſſeaux. Le Palais même s'appelloit vulgairement l'Ecole : *Ita ut merito vocitetur ſchola palatium, cujus apex non minus ſcholaribus, quam militaribus conſueſcit diſciplinis.*

Les Evêques du Concile de Creſſy tenu en 858. écrivant à Loüis Roy de Germanie, pour le détourner de l'entrepriſe qu'il avoit faite d'uſurper le Royaume du Roy Charles le Chauve ſon frere ; l'avertiſſent que ſi le Palais des Rois eſt vulgairement appellé l'Ecole, c'eſt effectivement parce que la maiſon des Souverains & tous ceux qui la compoſent, doivent ſervir de regle & de modele à tous leurs ſujets, non ſeulement pour la politeſſe & les lettres, mais auſſi pour les bonnes mœurs & pour toute ſorte de vertus.

Et ideo domus Regis Schola dicitur, id eſt diſciplina: quia non tantum ſcholaſtici, id eſt, diſciplinati & bene correcti ſunt, ſicut alii : ſed potius ipſa ſchola, quæ interpretatur diſciplina, id eſt correctio, dicitur : quæ alios habitu, inceſſu, verbo & actu, atque totius bonitatis continentia corrigat. *Can. 12.*

X. Le terme d'Ecole *Schola* avoit depuis quelques ſiecles une ſignification plus étenduë, qu'il n'a eu depuis. Ce n'étoit pas ſeulement pour les gens de lettres, ou pour les Chantres qu'il y avoit des Ecoles, mais auſſi pour les gens d'épée & pour les ſoldats. Comme il y avoit une milice des lettres, & une milice Eccleſiaſtique, dans le ſtyle vulgaire il y avoit auſſi une Ecole militaire. La Cour du Roy Pepin pere de Charlemagne, portoit déja le nom d'Ecole. Les armes y faiſoient apparemment plus de bruit que les Lettres.

Un Auteur de la vie de S. Benoiſt Abbé d'Aniane, dit, que ce Saint étant encore enfant, fut engagé par le Comte de Maguelonne ſon pere à la Cour du Roy Pepin, pour y être élevé avec les autres écoliers. *Hic pueriles gerentem annos filium ſuum in aula glorioſi Pipini Regis Reginæ tradidit, inter Scholares nutriendum.* *Du Cheſne Tom. 3. p. 389.*

Depuis que Charlemagne eut fait de ſon Palais le Sanctuaire des Lettres, le nom d'Ecole qu'on lui donnoit, fut avec bien plus de raiſon appliqué à ces exercices immortels de la Sageſſe.

XI. Je ne ſçai ſi ces enfans qui ſont ici appellez *Scholares*, & qui viennent d'être appellez par le Concile de Creſſy *Scholaſtici*, ſont les mêmes qu'on appelle *les Pages* depuis quelques ſiecles; je voudrois l'apprendre de quelqu'un, qui eut plus approfondi que moy ces matieres. On y void d'abord aſſez de vray-ſemblance, mais on en peut auſſi ſouhaiter des preuves plus certaines.

Hincmar nous fait connoître que Charles le Chauve avoit été lui-même inſtruit dans cette Ecole Royale avec toute la jeune Nobleſſe qui y étudioit, & qu'il y avoit appris tant les Lettres ſaintes que les profanes, tant les loix Eccleſiaſtiques que les civiles. *Sacris literis ac legibus, tam Eccleſiaſticis, quam ſæcularibus ab infantia eruditum.* *Hincm. tom. 2. p. 701.*

L'origine la plus probable du nom de Page, ou comme on diſoit autrefois Paige, ſemble encore favoriſer cette penſée. L'i voyelle des termes Grecs & Latins s'eſt changé en i conſonante, ou en G dans tous les mots François qui en ſont dérivez. παιδίον.

XII. Ajoûtons encore un mot des Ecoles des Monaſteres. Hincmar dit que le Roy Charles le Chauve avoit transferé du Monaſtere de ſaint Denys un Religieux Prêtre à l'Abbaye de Laon, non pas pour y être Abbé ou Prevoſt, mais pour y enſeigner. *Ad doctrinæ atque religionis inſtitutionem : non autem ad regularem prælationem acceſit.* *To. 2. p. 412.*

Source : BIU Cujas

On découvre par là que le Prince ſe mêloit auſſi des Ecoles des Monaſteres, & y nommoit quelquefois des Profeſſeurs. Ce ſoin n'étoit pas indigne d'un grand Roy, ſi ce qui eſt rapporté dans la Chronique de ſaint Riquier, trouve creance dans les eſprits : qu'on y élevoit les enfans des Ducs, des Comtes & des Rois, & qu'il n'y avoit point de Noble remarquable en France qui n'y eut quelque parent. *In hoc Cœnobio Duces, Comites, filii Ducum, filii Comitum, filii etiam Regum educabantur.* *Spicileg. to. 4. pag. 501.*

Je ne ſçai comment il faut accorder cela, avec le Statut cy-deſſus allegué, des Abbez aſſemblez à Aix-la-Chapelle, que l'Ecole des Monaſteres ne ſeroit que pour les oblats, c'eſt-à-dire pour les enfans conſacrez par leur pere à la vie Monaſtique. Si ce n'eſt en diſant que ce Statut ne fut pas obſervé, ou il ne le fut pas dans tous les Monaſteres.

XIII. On peut avec raiſon appliquer à Loüis le Debonnaire & à Charles le Chauve, ce qu'Alcuin avoit dit à la loüange de Charlemagne, que Dieu les avoit fait monter ſur un trône eminent de ſageſſe, pour animer toute la jeuneſſe à l'amour des ſciences Eccleſiaſtiques, en leur propoſant eux-mêmes des queſtions difficiles ſur l'intelligence des Ecritures.

Epiſt. 106. *Patenter agnoſci poterit non tantum Imperatoriam veſtræ prudentiæ poteſtatem à Deo ad ſolum mundi regimen, ſed maxime ad Eccleſiæ præſidium & ſapientiæ decorem conlatam : & juvenum mentes quadam inertiæ rubigine obductas ad acumen ingenii per veſtram ſanctiſſimam ſolertiam elimandas. Siquidem præter imperiales & publicas curas, Evangelicas quæſtiones Academicis veſtris à nobis enucleandas inquiritis.* *Epiſt. 27.* Il appelle ailleurs ces queſtions les queſtions du Palais. *Palatinas quæſtiones.*

XIV. L'Ecole d'Alcuin à Tours avoit été ou conſervée, ou rétablie ſous Charles le Chauve, puiſqu'en 868. Guillebert élû Evêque de Châlons, étant interrogé par l'Archevêque Hincmar ſon Examinateur & ſon Conſecrateur, où il avoit étudié il répondit que c'étoit à l'Ecole de Tours, comme il paroît dans la Formule des promotions Epiſcopales. *In Schola Turonica liberalibus diſciplinis erudiendus traditus ſum.*

CHAPITRE XCIX.

Des Ecoles d'Allemagne & de France ſous les Rois ſuivans.

I. *Combien la Litterature étoit alors vaſte & mêlée de toutes ſortes de Sciences, humaines & divines.*

II. *Exemples de pluſieurs ſaints Evêques d'Allemagne.*

III. *Autres exemples des Evêques & des Clercs, de ceux mêmes qui étoient de Sang Royal.*

IV. *Les Ottons releverent les Lettres avec l'Empire dans l'Allemagne.*

V. *Les Lettres recommencerent à fleurir en France, ſur tout les Arts Liberaux.*

VI. *Les Etudians des Ecoles publiques étoient diſpenſez de la reſidence. Preuves.*

VII. *Nouvelles preuves de cette diſpenſe.*

VIII. *Reflexions ſur les conditions de cette diſpenſe.*

I. LEs trois Empereurs François, dont nous avons parlé dans les Chapitres precedens, ont été les plus illuſtres reparateurs, & les plus zelez conſervateurs des Sciences Eccleſiaſtiques, auſquelles ils ont fait ſervir toute l'étenduë des Sciences humaines.

Loup Abbé de Ferrieres rapporte que ſon Metropolitain après lui avoir fait étudier la Grammaire, la Rhetorique & tous les Arts Liberaux : l'envoya à Fulde, pour y commencer ſous le docte Raban l'étude des Ecritures. *A præfato Epiſcopo ad venerabilem Rabanum directus ſum, uti ab eo ingreſſum caperem divinarum Scripturarum.* *Epiſt. 1.*

Les Lettres de ce ſçavant Abbé nous apprennent ſa vaſte capacité & ſon application à toutes ſortes d'Auteurs, ſoit Profanes, ſoit Eccleſiaſtiques. Il dreſſa un Abregé de la Vie & de l'Hiſtoire des Empereurs Romains, pour l'Empereur Charles le Chauve, & il lui propoſa Trajan & Theodoſe, pour lui ſervir de modele dans toute ſa conduite. Il lui adreſſa un Sermon de ſaint Auguſtin contre les juremens frequens, pour lui ſervir d'entretien au commencemens du Carême. Il prit même la liberté en écrivant au Pape, de lui demander quelques Ouvrages de ſaint Jerôme, de Ciceron & de Quintilien, qui ne ſe trouvoient point en France. *Epiſt. 3. 5. 10. 6.* *Epiſt. 93. 96.* *Epiſt. 103.*

II. Cette Litterature mêlée de Sciences humaines & divines, dont celles-ci étoient neanmoins l'unique fin, continua depuis dans les Egliſes de France & d'Allemagne. Saint Herebert, qui fut depuis Archevêque de Cologne, étudia de cette ſorte dans l'Egliſe de Vormes : *In Eccleſia Vormacienſi ſtudiis liberalibus traditus eſt. Tanta quippe facilitate divinæ pariter & humanæ Philoſophiæ fluenta potavit, ut, &c.* *Surius Martii die 16. c. 4.*

L'Auteur de la vie de ſaint Meinuverc Evêque de Paderbonne, fait une merveilleuſe deſcription des études qui ſe faiſoient dans ſon Egliſe Cathedrale. La Grammaire, la Rhetorique, la Philoſophie, la Geometrie, l'Aſtronomie, toutes les Mathematiques ſervoient comme de veſtibule & d'introduction aux Lettres ſaintes. *In Paderbornenſi Eccleſia publica floruerunt ſtudia, quando ibi muſici fuerunt, & Dialectici enituerunt, Rhetorici, clarique Grammatici. Ubi Mathematici claruerunt, & Aſtronomici habebantur, Phyſici, atque Geometrici. Viguit Horatius, magnuſque Virgilius, Salluſtius & Statius.* *Surius Junii die 5. c. 32.*

On ne peut porter plus loin les bornes de la Litterature. Les Clercs ſeuls y étoient admis. *Dum ſtudium nobilium Clericorum uſu perpenditur utilium librorum.* L'Evêque veilloit avec ſeverité ſur les Etudians, & ne leur permettoit ſeulement pas de voir leurs parens pendant le cours de leurs études, de peur que ces converſations inutiles, ne leur inſpiraſſent encore la pareſſe ou la fierté. *Dicente Epiſcopo pueros & adoleſcentes cum diſtrictione erudiri, & non nocivis blandimentis deliniri; quoniam audaciæ & ferociæ nutrimenta eis miniſtrarent blandimenta.*

Enfin, c'étoit de ces Ecoles que ſortoient tant de ſaints & illuſtres Prelats, qui brillerent alors dans l'Egliſe avec tant d'éclat. *Adoleſcebant quoque ſecum tyrones militiæ cœleſtis, Anno Archiepiſcopus Colonienſis, Fridericus Monaſterienſis, & perplures alii ſtrenui poſtmodum in vinea Domini operarii.*

III. Saint Udalric Evêque d'Auſbourg, ne témoignoit pas moins d'ardeur à faire élever dans les ſciences les Clercs de ſon Egliſe, de quelque condition qu'ils fuſſent, ou ſerfs de l'Egliſe, ou libres, ou même nobles ; & c'étoit toûjours aux plus habiles d'entr'eux qu'il conferoit les Benefices. *Clericos ſuos ex familia, vel liberos, mediocres vel nobiliores, ſa-* *Surius Julii die 4. c. 3.*

Source : BIU Cujas

ma diligentia nutrire & docere præcepit: & quoſcumque inter eos honore dignos cognovit, miniſteriis & congruis Beneficiis ditiores fecit.

Surius die 11. Octob. Saint Brunon Evêque de Cologne, a fait voir en ſa perſonne, que les enfans même des Souverains qui étoient deſtinez à la Clericature, paſſoient par tous les exercices de cette illuſtre carriere des lettres. Dès l'âge de quatre ans on le confia à Baldric Evêque de Maſtric, pour commencer ſes études. *Generoſa Regum proles, annos circiter quatuor habens, liberalibus litterarum ſtudiis imbuenda, venerabili Baldrico Epiſcopo, Trajectum miſſa eſt.*

Lorſqu'il commença les études de la Grammaire, Prudence fit toutes ſes delices. Mais après cela il parcourut tout ce qu'il y a de beau & de ſçavant dans les Auteurs Grecs & Latins. *Poſtea nullum penitus erat ſtudiorum liberalium genus in omni Græca, vel Latina eloquentia, quod ingenii ſui vivacitatem auſugeret.*

Son frere aîné Otton étant parvenu à l'Empire, l'appella de l'Ecole au Palais, mais il ſe fit lui-même du Palais une Ecole, où il ſe familiariſa tous les Hiſtoriens, les Orateurs, les Poëtes & les Philoſophes Grecs & Latins: *E Scholis in Palatium evocavit Germanum Ottho, &c. Oblitteratas diu ſeptem liberales artes ipſe retexit. Quidquid Hiſtorici, Oratores, Poetæ, & Philoſophi novum & grande perſtrepunt, diligentiſſime cum Doctoribus cujuſcumque linguæ perſcrutatus eſt.* Un Evêque Irlandois fut ſon Maître, *Iſraël Epiſcopus Scotigena, ſub cujus Magiſterio illuſtriſſimus hic plurimum ſe profeciſſe teſtatus eſt.*

Quelque part qu'il allât, ſa Biblioteque étoit inſeparable de ſa perſonne, il s'occupoit toûjours ou des Auteurs profanes, ou des Lettres ſaintes, mais celles-ci étoient toûjours ſa fin & ſes delices: *Quocumque circumagebantur tabernacula, aut caſtra regalia, Bibliothecam ſuam, ſicut arcam Dominicam circumduxit; ferens ſecum & cauſam ſtudii ſui, & inſtrumentum; cauſam in divinis, inſtrumentum in Gentilibus libris; utputa doctus Pater familias, qui novit de theſauro ſuo proferre nova & vetera.* Voilà l'éducation d'un grand Prince & d'un ſaint Prelat.

Saint Volfang Evêque de Ratiſbonne, ne s'étoit pas contenté des études qui ſe faiſoient dans les Ecoles ordinaires. Il avoit voulu aller acquerir le plus haut point de la perfection de la ſageſſe dans la plus floriſſante Ecole de l'Abbaye de Richenaw. *Surius Oct. die 31. Non contentus in Scholis trivialibus, aut privatis erudiri, patre deducente, eo ſibi properandum ſtatuit, ubi tum intra Germaniæ fines maxime florerent ſtudia litterarum. Itaque ad Augienſe Monaſterium ſe contulit.*

IV. Nous avons inſenſiblement paſſé de la France en Allemagne, où il ſemble auſſi que l'Empire paſſa en même tems avec les Lettres. La deſolation de toute la France, par les irruptions des Normans, & les guerres pluſque civiles entre les Princes de la Maiſon de Charlemagne, firent obſcurcir dans la France ces vives & brillantes lumieres, que trois Empereurs François y avoient aſſemblées. Au contraire les trois Empereurs Ottons firent naître dans l'Allemagne un nouveau jour par l'éclat de toutes ſortes de ſciences.

V. Les Lettres ſe rétablirent neanmoins dans l'Egliſe de France, lorſque l'auguſte famille d'Hugues Capet commença d'y regner.

Abbon qui fut depuis Abbé de Fleury ſur Loire, y avoit étudié encore jeune, & après y avoir fait *Surius Novem. die 13. n. 3.* profeſſion, il y enſeigna le Chant & les Lettres. *Lectione ſimul & cantilena per aliquot annorum curricula erudivit.* Mais n'étant pas lui-même ſatisfait de la mediocre litterature, qui ſuffiſoit pour le rendre maître des autres, il aima mieux ſe faire diſciple de ceux qui pourroient l'élever à une plus haute perfection.

Ayant acquis une aſſez parfaite connoiſſance de la Grammaire, de l'Arithmetique & de la Dialectique, il vint à Paris & à Reims pour ſe perfectionner dans les autres ſciences auprès de ceux qui y enſeignoient la Philoſophie. Il y apprit l'Aſtronomie, mais non pas juſqu'au degré qu'il ſouhaitoit: il alla à Orleans pour y apprendre la Muſique. Des ſept Arts liberaux en ayant ainſi appris cinq, il ne lui reſtoit plus que la Rhetorique & la Geometrie, auſquelles il s'appliqua enſuite. Ce qu'il étudia avec plus de ſoin, ce furent les ſubtilitez de la Dialectique, & les ſupputations du Compôt & de l'Aſtronomie.

Voilà le fidele recit des études de ce grand homme, qui fut une des plus grandes lumieres de ſon ſiecle, un ſaint Abbé, & un illuſtre Martyr.

Ceux qui auront peine d'approuver cet embarras de ſciences humaines, dans un Clerc, dans un Religieux & un Saint; pourront rappeller dans leur memoire ce qui a été rapporté dans les Chapitres precedens, & ce qui a été juſtifié par les exemples de Charlemagne & de Charles le Chauve, que lorſqu'il faut retirer du tombeau & comme reſſuſciter les lettres éteintes, il eſt abſolument neceſſaire de commencer par les lettres humaines, qui ſont comme la baſe & le fondement des ſciences Eccleſiaſtiques.

Il paroit par ce recit que les études de Paris étoient déja celebres, mais qu'il s'en falloit beaucoup qu'il y eût une Univerſité qui effaçât, comme elle a fait depuis, la gloire de toutes les autres. Saint Odon qui fut après Abbé de Clugny, étant encore Chanoine de ſaint Martin de Tours, étoit auſſi venu à Paris pour y étudier la Dialectique de ſaint Auguſtin, qu'on y enſeignoit alors, avant qu'on y eût donné cours à celle d'Ariſtote.

Remy d'Auxerre y enſeignoit alors avec beaucoup de gloire. *His diebus adiit Pariſium, Ibique Dialecticam ſancti Auguſtini, Deodato filio ſuo miſſam perlegit, & Marcianum in liberalibus artibus frequenter lectitavit. Præceptorem quippe in his omnibus habuit Remigium.* *Surius Novem. die 18. c. 9.*

Je ne repeterai pas ce qui a été dit ci-deſſus de l'Ecole de Lyon, qui étoit une des plus floriſſantes, où ſaint Mayeul depuis Abbé de Clugny alla faire ſes études des Arts liberaux.

Puiſque nous rencontrons preſque par tout les Arts liberaux, ajoûtons encore cette conjecture, que ce fut là le commencement & comme le fondement des Univerſitez qui commençoient à ſe former, & la premiere de toutes les Facultez qui s'y établirent. Les avantages qu'elle a eu depuis ne proviennent que de ſon antiquité, & ſon antiquité n'eſt fondée que ſur ce qu'elle eſt le premier fondement, c'eſt-à-dire, la plus groſſiere partie, mais la plus neceſſaire de tout l'édifice des ſciences humaines & divines.

La Chronique de ſaint Riquier rend un témoignage avantageux au ſaint & ſçavant Fulbert Evêque de Chartres, qui après avoir enſeigné la Grammaire, la Muſique & la Dialectique à ſes diſciples, les envoyoit à des Ecoles plus celebres pour achever de s'y perfectionner. *Spicileg. tom. 4. pag. 543.*

Je

Je laiſſe cent autres preuves, parce qu'il n'eſt que trop clair qu'on ne peut commencer que par les Arts liberaux, ce qu'on appelle la Faculté des Arts; mais ce qui eſt à déplorer, c'eſt que la plus grande partie des Etudians finit ſa courſe dans ces commencemens.

VI. Avant que de paſſer aux Ecoles de l'Italie & de la Grece, il ſera bon de remarquer avec attention un privilege des Ecoles publiques, ou des Univerſitez, que nous n'avons touché que fort ſuperficiellement dans les Chapitres precedens, quoiqu'il ſoit d'une fort grande conſequence. C'eſt que les Eccleſiaſtiques & les Beneficiers étoient légitimement diſpenſez de la loy Canonique de la reſidence, pour venir puiſer dans ces vives & abondantes ſources les eaux d'une ſcience plus exquiſe, dont ils pouvoient enſuite faire part à leurs Egliſes particulieres.

Dans tous les Canons des Conciles, & dans tous les Textes particuliers des Auteurs, alleguez ciderſſus en parlant des Ecoles publiques, qui étoient comme les Univerſitez naiſſantes, on a pû appercevoir que cette diſpenſe étoit aſſez clairement inſinuée, & on pourroit dire qu'elle y étoit comme eſſentiellement compriſe.

Ces Ecoles n'étoient érigées que pour les Clercs, au moins elles leur étoient principalement deſtinées: Comment donc eût-on pû demander la fondation des trois Ecoles publiques dans toute l'étenduë de l'Empire ou du Royaume de France, ſi les Eccleſiaſtiques des autres Dioceſes n'euſſent eu la liberté d'y venir participer à un bonheur public?

Et pourquoi leur eût-on donné le nom & la gloire d'Ecoles publiques, ſi elles n'euſſent été affectées qu'aux Dioceſains? En quoi euſſent-elles été differentes des Ecoles de chaque Evêché? Et pourquoi la liberalité du Prince eût-elle répandu ſes treſors pour attirer de toutes parts, & des païs étrangers même, des hommes d'une érudition extraordinaire pour un ſeul Dioceſe, plûtôt que pour tous les autres enſembles?

Il eſt donc certain par ce qui a été dit dans les trois Chapitres precedens, que les Clercs & les Beneficiers des autres Dioceſes étoient diſpenſez des loix de la rigoureuſe reſidence en faveur des études qu'ils venoient faire dans les Ecoles publiques. Outre ces raiſons qui ſont convaincantes, nous en avons encore rapporté des exemples dans ce Chapitre même & dans les precedens.

Nous avons vû non ſeulement des Eccleſiaſtiques, mais auſſi de ſaints Religieux quitter leur Monaſtere, pour aller effleurer tout ce qu'il y avoit de plus excellent dans les Ecoles de pluſieurs grandes Villes. Il y avoit bien plus de raiſon & plus de facilité de relâcher les loix de la ſtabilité & de la reſidence en faveur des Eccleſiaſtiques, qu'à l'endroit des Moines.

Je laiſſe à examiner à d'autres, ſi ce ne fut point là un commencement & une occaſion du relâchement qui s'introduiſit alors, dans les obligations de reſider, qui avoient été juſqu'alors fort étroitement obſervées.

VII. Mais je produirai une autre preuve de cette diſpenſe generale de la reſidence pour tous les Clercs en faveur des Ecoles publiques.

Regino Append. 2. can. 29. 30.

Regino propoſe la queſtion ſçavoir, s'il faut permettre aux jeunes Clercs qui ont de l'eſprit & de la capacité, d'aller étudier dans les plus celebres Ecoles: parce qu'on ne ſçait s'ils y ſont attirez par une noble paſſion des ſciences, ou par la baſſe cupidité des richeſſes; par le deſir de ſervir l'Egliſe, ou par la paſſion de travailler à leurs propres interêts. *An ingenui Clerici qui capacioris & argutioris ſunt ingenii, ad loca quæ ſcientia doctrina excellentiora conſpiciuntur, tranſcendant, &c.*

Reginon répond a cette demande, que quelques Prelats ne refuſent cette diſpenſe que par un lâche ſentiment d'envie: qu'ils alleguent mal-à-propos les Canons de la reſidence, puiſque les cas de neceſſité y ſont exceptez, & qu'il n'y a point de plus grande neceſſité que celle de l'indigence & de la faim, comme il n'y a point de faim plus preſſante que celle de la ſcience & de la ſageſſe. *Invidia Pontificum ſæpe prohibentur, &c. Opponunt Canones, ubi illi excipiuntur, qui ex neceſſitate ad aliam Eccleſiam tranſierint. Magna ſane neceſſitate premitur, qui fame conſtringitur; & qui injuria arctatur inſipientiæ, opus habet refici doctrina ſcientiæ.*

La capacité & la conduite d'un Eccleſiaſtique feront aſſez connoître à l'Evêque ſi c'eſt une loüable curioſité, ou une humeur vagabonde qui le porte à demander congé. *Inter fugitivum & ſtudioſum caute ab Epiſcopo diſcretio proſpici debet, &c.*

Enfin, l'Evêque ne doit point refuſer cette diſpenſe à ceux dont la vie precedente a été ſi vertueuſe, qu'il y a tout ſujet de croire qu'une augmentation de ſcience contribuera dans la ſuite à un accroiſſement de vertu. *Igitur ſi pie & juſte recto currebant hactenus viam tramite vitæ, pro religione perfectiora expetere loca licentiam eis non denegandam eſſe cenſuimus.*

VIII. Concluons de là, 1. Que la diſpenſe generale du droit en faveur des Ecoles publiques, n'empêchoit pas que les Eccleſiaſtiques ne fuſſent obligez d'obtenir congé de leur Evêque. De quoi nous avons encore donné des exemples dans les Chapitres precedens.

2. Que l'Evêque ne devoit donner ce congé qu'à ceux qui avoient & de la capacité pour profiter des fortes études, & de la vertu pour en uſer à l'édification des fideles.

3. Que l'utilité de l'Egliſe étoit la regle de ces diſpenſes. Car nous avons vû que ce n'avoit été que pour l'utilité publique de l'Egliſe, que ces Ecoles publiques avoient été inſtituées, & non pour contenter la vaine curioſité des particuliers, ou pour fournir des armes à leurs folles cupiditez.

Nous donnerons de nouvelles preuves de ceci dans le Chapitre ſuivant.

CHAPITRE C.

Des Ecoles de l'Italie & de l'Orient ſous l'Empire de Charlemagne juſqu'à l'an mil.

I. *Les Lettres & les Sciences nous ſont venuës de l'Italie & de l'Orient.*

II. *On ſe plaint juſtement de ceux qui ne viennent aux Ecoles que pour s'y faire un chemin à l'Epiſcopat.*

III. *L'Ecole de Rome la plus celebre de toutes les autres Ecoles de l'Italie.*

IV. *Conformité admirable des Ecoles de Conſtantinople avec celle de France.*

V. *Divers points de cette conformité.*

Source : BIU Cujas

VI. *Les Lettres tombent & ſe relevent à Conſtantinople.*

VII. *Eloge de Charlemagne, qui rétablit la gloire des Lettres par ſes ſoins dans l'Occident, & par ſon exemple dans l'Orient.*

I. IL eſt tems de venir aux Ecoles de l'Italie & de la Grece, & de finir par où nous aurions pû commencer, ſi nous avions ſuivi préciſément l'ordre des tems & le cours même des Sciences.

On ne doute pas que les lettres n'ayent paſſé de l'Orient dans l'Occident, & de l'Italie dans les autres Provinces de l'Europe. Il eſt vrai que la plus grande abondance des fontaines, n'eſt pas toûjours dans leur ſource. Et pour ce qui regarde les deux ou trois ſiecles dont nous parlons, il eſt ſans doute que l'Egliſe de France a vû briller dans ſon ſein des lumieres plus éclatantes, & en plus grand nombre que toutes les autres Egliſes du monde.

II. Afin de ne pas interrompre tout-à-fait le diſcours que je viens de finir, ſur les diſpenſes de la reſidence en faveur des Etudes dans les Ecoles publiques, je commencerai à parler des Ecoles de l'Italie, par la plainte que fait Ratherius Evêque de Veronne, de ce que les enfans des Nobles ne ſe jettoient ordinairement dans la carriere des Ecoles, qu'afin de parvenir à un Evêché, à la fin de leur courſe. *Pone quemlibet Nobilium Scholis tradi, quod utique hodie magis fieri ambitu videtur Epiſcopandi, quam cupidiate Domino militandi, &c.* *Spicileg. tom. 2. pag. 183.*

Il eſt évident que ceux qui ne ſont portez à l'étude que par un motif ſi éloigné de la veritable fin des études, & qui regardent comme l'inſtrument de leur cupidité le remede même des cupiditez, ne meritent pas que leur Evêque leur accorde une diſpenſe, qui n'eſt dûë qu'à la vertu, & à la noble paſſion de ſervir l'Egliſe.

III. L'Ecole de Rome fut la Mere & la Fondatrice de toutes les Ecoles de l'Italie, Charlemagne même en emprunta les premiers Docteurs de ſes Ecoles en France. Et comme la principale Ecole de l'Empire François fut celle du Palais, il y a ſujet de croire que celle du Palais Pontifical à Rome fut auſſi la plus ſçavante & la plus fameuſe de toutes.

L'Auteur de la Vie des Papes fournit beaucoup de preuves de cette verité. L'Egliſe Patriarchale de S. Jean de Latran y paſſe toûjours pour la principale Ecole des Clercs.

Voici ce qui eſt dit de Leon III. *Qui à parva ætate in veſtiario Patriarchii enutritus & educatus, omnemque Eccleſiaſticam diſciplinam ſpiritualiter eruditus, tam in pſalterio, quam in ſacris Scripturis pollens Subdiaconus factus, &c.* Voici ce qui eſt rapporté de Paſchal I. *Qui à primævo ætatis ſuæ divino cultui mancipatus, atque in ſacroſanctæ Eccleſiæ Patriarchio, ſtudiis divinæ ſalutiferæque Scripturæ imbutus tam in pſalterio, quam in ſacris paginis novi ac veteris Teſtamenti ſpecialiter eruditus, Subdiaconus quidem factus, &c.*

Leon IV. avoit commencé ces études d'Humanité dans le Monaſtere de ſaint Martin, pour ſe preparer aux ſaintes lettres, *Hic primum a parentibus ob ſtudia litterarum, in Monaſterium ſancti Martini, quouſque ſacras litteras plenius diſceret, ſponte conceſſit.*

Gregoire IV. l'appella enſuite au Palais Patriarchal de Latran, auprès de ſa perſonne, où il le fit Soûdiacre. *In Lateranenſi Patriarchio eſſe præcepit.* Il ne faut que ſe reſſouvenir de ce qui a été dit cidevant, du ſoin merveilleux du grand ſaint Gregoire Pape, à aſſembler dans ſon Palais tout ce qui ſe pouvoit rencontrer d'habilles gens, ſoit dans le Clergé ou dans l'Ordre Monaſtique. Concluons de là que le Palais Pontifical de Rome étoit le Palais de la plus belle litterature & le ſanctuaire des ſciences Eccleſiaſtiques.

Eugene II. dans ſon Concile Romain de l'an 826. ſuppoſa qu'il y avoit des Ecoles dans les Evêchez & dans les Paroiſſes, & il ſe contenta de donner ordre qu'on y entretint des Docteurs habiles dans la litterature profane & ſainte. *De quibuſdam locis ad nos refertur, non Magiſtros neque curam inveniri pro ſtudio litterarum. Idcirco in univerſis Epiſcopiis ſubjectiſque plenibus & aliis locis in quibus neceſſitas occurrerit, omnino cura & diligentia habeatur, ut Magiſtri & Doctores conſtituantur, qui ſtudia litterarum liberalium-que artium, ac ſancta habentes dogmata, aſſidue doceant: quia in his maxime divina manifeſtantur atque declarantur mandata.* Voilà comme les lettres humaines étoient jointes & rapportées aux divines. *Can. 34.*

Leon IV. confirma ce Decret dans ſon Synode Romain de l'an 853. avec cette addition remarquable, que quand on manqueroit dans ces Ecoles de Profeſſeurs ès Arts liberaux, on n'y manquât point de Cathechiſtes & de Theologiens, qui enſeignaſſent la ſcience du ſalut, & qui rendiſſent compte tous les ans à l'Evêque de leur aſſiduité & du ſuccès de leur travail.

Et ſi liberalium artium præceptores in plebibus ut aſſolet, raro inveniuntur, tamen divinæ Scripturæ Magiſtri & inſtitutores Eccleſiaſtici officii nullatus deſint; qui & annualiter proprio Epiſcopo de ejuſdem actionis opere ſollicite inquiſiti debeant reſpondere. Nam qualiter ad divinum utiliter cultum aliquis accedere poſſit, niſi juxtæ inſtructione doceatur?

Ce Pape demande que dans les Ecoles mêmes des Villages, il y ait des Profeſſeurs pour expoſer l'Ecriture Sainte & les divins Offices.

IV. On ſera ſurpris d'apprendre l'amirable conformité de la Cour de Conſtantinople avec celle de France, dans la decadence & le rétabliſſement des ſciences. Cedrenus & Curopalate nous apprennent que Bardas Ceſar gouvernant l'Empire d'Orient, pendant que l'Empereur Michel ſe veautroit dans les plaiſirs, rétablit les Ecoles & les lettres qui étoient entierement déchûës par la barbarie & l'ignorance des Empereurs precedens: il dreſſa des Ecoles particulieres pour toutes les parties des belles lettres, & les diſtribua en divers endroits; mais pour la Philoſophie, il voulut que le Palais Imperial fût ſon ſejour. *An. 859.*

Idem prophanas quoque litteras, quæ Imperatorum barbarie atque inſcitia jam à multis annis prorſus obſoleverant & evanuerant, recreavit; ſingulis ſcientiis certo loco ſuas ſcholas attribuens, ſupremæ autem omnium Philoſophiæ ad ipſam Regiam in Magnaura. Itaque rurſum ex eo florere ſcientiæ cæperunt.

Celui qui enſeignoit alors la Philophie, étoit le couſin du Pàtriarche Jean, nommé Leon. Il avoit appris la Grammaire & la Poëſie à Byzance, la Philoſophie, l'Arithmetique, & les autres belles connoiſſances dans l'Iſle d'Andros, du fameux Pſellus; de là il étoit paſſé dans les Monaſteres qu'il avoit parcourus, pour en rechercher toutes les Bibliotheques. Bardas commit l'Ecole de Geometrie au frere de Leon nommé Sergius, celle de l'Aſtronomie & de l'Arithmetique à Theodegius; il fournit abondamment à toute la dépenſe; & pour exciter

Source : BIU Cujas

la jeuneſſe aux études, il viſitoit lui-même fort ſouvent les Ecoles. Ce fut par ce moyen que les lettres ſortirent du tombeau, où elles étoient depuis long-tems enſevelies.

Large iis ſumptus ſuppeditavit : utque erat ſtudioſus bonarum artium, ſæpe ipſe quoque ſcholam frequentavit, alacritatem diſcentium ſuo exemplo confirmans. Hoc pacto bonas litteras prorſus ante extinctas, ita ut ne veſtigium quidem earum aut ſcintilla extaret, brevi temporis ſpatio ad magnam evexit amplitudinem.

Enfin, Bardas n'eut pas moins de ſoin de faire revivre les Loix qui avoient auſſi été enveloppées dans la même nuit d'une profonde ignorance. *Effecitque ut Leges reflorescerent, cum harum quoque temporum vitio accurata obſoleviſſet tractatio.*

Cette paſſion ſi loüable pour les lettres auroit pû éterniſer la memoire de Bardas dans l'eſtime de la poſterité, s'il ne l'eût lui-même flétrie par une ambition démeſurée, qui le fit aſpirer à l'Empire, & qui le precipita enfin dans la juſte peine des ambitieux.

V. On a pû remarquer dans cette narration de Curopalate, preſque toutes les mêmes circonſtances qui ont été rapportées dans les Chapitres precedens.

A Conſtantinople auſſi-bien qu'en France, 1. La negligence des Souverains & les broüilleries de l'Etat, ſont les cauſes ordinaires de la décadence des lettres. 2. C'eſt auſſi par le ſoin & l'amour des Souverains pour les lettres qu'elles commencent à revivre. 3. La liberalité même des Princes y eſt neceſſaire. 4. Le Palais Imperial eſt la plus celebre & la plus ſçavante Ecole. 5. Les Arts liberaux ſont toûjours les premiers fondemens qu'il faut jetter pour rétablir l'empire des lettres. 6. La Geometrie, l'Arithmetique & l'Aſtronomie tiennent un rang honorable entre les ſciences qu'on cultive le plus. 7. L'Aſtronomie & l'Arithmetique ſont enſeignées par un même Maître; comme nous avons vû ci-devant, que le *Compôt* ſe prenoit quelquefois pour l'Arithmetique, & quelquefois pour les calculations aſtronomiques des Fêtes mobiles. 8. Enfin, ces Ecoles de Conſtantinople étoient ouvertes à tous les Sujets de l'Empire. Ainſi les Eccleſiaſtiques des autres Dioceſes obtenoient facilement diſpenſé de la reſidence, pour venir puiſer dans ces ſources publiques la pureté des ſciences Eccleſiaſtiques.

An. 924. VI. Les Empereurs Baſile & Leon qui ſuccederent à Michel, conſerverent les lettres dans l'éclat où Bardas les avoit miſes. Mais pendant la minorité de Conſtantin fils de Leon, elles ſe trouverent opprimées par les mêmes Tyrans qui uſurperent l'Empire. Conſtantin ſe défit enfin de ces uſurpateurs, & rendit aux belles lettres leur ancienne gloire, ayant recherché de tous côtez les plus ſçavans hommes, pour leur donner à gouverner les Ecoles d'Arithmetique, de Muſique, d'Aſtronomie, de Geometrie & de Philoſophie.

Voici ce qu'en dit le même Cedrenus : *Scientias enim, Arithmeticam, Muſicam, Aſtronomiam, Geometriam, & omnium principem Philoſophiam, quæ jam longo tempore, ob incuriam inſcitiam Imperatorum perierant, ſua induſtria inſtauravit : conquiſitis qui in quovis genere excellerent, ac conſtitutis Doctoribus, ſtudioſiſque receptis & conductis. Quo factum eſt ut exigui temporis decurſu barbarie profligata, urbs litteris floruerit.*

Ces dernieres paroles inſinuent aſſez ouvertement que ce pieux & genereux Empereur fonda non ſeulement les Chaires de Profeſſeurs, mais auſſi les places & l'entretien honnête des Etudians.

La Princeſſe Anne Comnene aſſure que les études retomberent bien-tôt après la mort de cet Empereur dans le même tombeau dont il les avoit retirées, juſqu'à ce que l'Empereur Alexis Comnene leur rendit encore une fois la vie & le jour, en donnant des privileges & des ſalaires très-conſiderables aux Docteurs, comme on peut voir dans le Commentaire de Balſamon ſur le Canon 19. du Concile *in Trullo*. *L. 5. Alexiad.*

Les Notices de l'Empire de Conſtantinople qu'on a ajoûtées à Codin entre les dignitez de l'Empire & du Palais Imperial de Conſtantinople, donnent un rang fort honorable au premier ou au Prince des Philoſophes. ὑπάτος τῶν φιλοσόφων, *Summus Philoſophorum.* Preuve certaine que l'Ecole de la Philoſophie continua de ſe tenir dans le Palais des Empereurs. Cedrenus dit que Pſellus fut honoré de cette dignité.

VII. Il faut finir ce Traité des anciennes Ecoles par l'éloge que Dungalus donna à Charlemagne dans une lettre qu'il lui écrivit à lui-même, où il le repreſenta comme le plus parfait modele & le maître le plus achevé qu'on pouvoit propoſer, non ſeulement aux Souverains pour regner chrétiennement, & aux Capitaines pour la milice de la terre, mais auſſi aux Eccleſiaſtiques, aux Philoſophes & aux Etudians, pour s'appliquer avec une aſſiduité & une pieté digne de leur profeſſion à toutes les ſciences humaines & divines.

Qui omnibus æqualiter omnium bonorum operum & virtutum, & honeſtarum diſciplinarum Doctor præcipuus, & perfectum habetur exemplar ; Rectoribus ad ſuos ſubjectos bene regendos, militibus ad ſuam exercendam legitimè militiam, Clericis ad univerſalis Chriſtianæ Religionis ritum rectè obſervandum, Philoſophis & Scholaſticis ad honeſte de humanis philoſophandum & ſapiendum, reverenterque atque orthodoxe de divinis ſentiendum & credendum. *Spicileg. tom. 10. pag. 156.*

Ce fut à l'exemple de ce grand Prince que les Grecs mêmes furent excitez à l'amour & au rétabliſſement des ſciences.

VIII. Je n'ai rien dit dans ce Chapitre des Ecoles d'Angleterre & d'Eſpagne, parce que du tems de Charlemagne les Nations barbares & infideles avoient preſque étouffé dans ces pais l'ancienne gloire des lettres. Ce que j'ai rapporté du ſaint Prêtre Beatus, montre néanmoins qu'il y avoit des Ecoles en Eſpagne. Et ce que Guillaume de Malmeſbury rapporte du Concile tenu à Clovesho en 747. par le ſaint Archevêque de Cantorbery Cuthbert, nous fait connoître qu'on établit ou qu'on rétablit des leçons de l'Ecriture Sainte dans tous les Monaſteres.

Voici le ſommaire du Canon 7. de ce Concile. *Septimò, ut per Monaſteria lectio ſacrarum Scripturarum frequentetur.*

Toute la vie de Bede s'étoit paſſée à étudier, à enſeigner ou à écrire, comme il le témoigna lui-même : *Semper aut diſcere, aut docere, aut ſcribere dulce habui.* La prodigieuſe ſcience de Bede & celle d'Alcuin, ſans parler de quelques-autres qui paſſerent auſſi d'Angleterre en France, ſuffiſent certainement pour perſuader que quelques tenebres que les Nations barbares du Nord euſſent répanduës dans l'Angleterre, cette profonde nuit ne laiſſa pas d'être éclairée d'un petit nombre de lumieres très-brillantes.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE CI.

Des Univerſitez, après l'an mil.

I. *Trois excellentes remarques du Pere Morin ſur les Ordres mineurs pendant les premiers ſiecles, ſur les Communautez Eccleſiaſtiques dans l'âge moyen, & ſur les Univerſitez dans ce dernier âge.*

II. *Quand la pieté s'eſt rallentie dans les Univerſitez le Concile de Trente a renouvellé les fonctions des Ordres mineurs & les Seminaires.*

III. *Les Univerſitez ont pris naiſſance des Ecoles des Egliſes Cathedrales. Preuves de cela pour celle de Paris.*

IV. *Des Ecoles Epiſcopales. De la Faculté de Theologie. Son union & ſa parfaite correſpondance avec les Evêques de Paris, qui ont pendant un long-tems cenſuré les mauvais livres dans une Aſſemblée de Docteurs de Paris.*

V. *L'Univerſité de Paris fut la regle & le modele de toutes les autres.*

VI. *Les Docteurs appellez aux Conciles Provinciaux. Quand ils ont cenſuré des erreurs ſéparément ſans l'Evêque.*

VII. *Superiorité des Evêques dans les matieres de doctrine.*

VIII. *Des Ecoles des Monaſteres.*

I. LE Pere Morin a excellemment remarqué, 1. Que l'ancienne diſcipline de l'Egliſe avoit écarté les Laïques ou les Neophytes des Ordres ſacrez, en inſtituant les fonctions des Ordres mineurs, & y exerçant les jeunes Clercs durant un long eſpace de tems, comme dans un long apprentiſſage, où on leur enſeignoit toute la ſcience Eccleſiaſtique neceſſaire pour les Ordres majeurs & pour les hautes Dignitez de l'Egliſe.

De ſacris Ordinat. Part. 3. Exer. 13. c. 1.

2. Que la déroute de l'auguſte famille de Clovis ayant cauſé le renverſement & la ruine de cette admirable police, l'Empire de Charlemagne la fit revivre, & la porta à un plus haut point de perfection qu'elle n'avoit jamais été, par l'établiſſement de la vie commune dans toutes les Egliſes Cathedrales & Collegiales, ſoit ſeculieres, ſoit regulieres.

C'étoient autant de Seminaires où l'on formoit tous les Clercs à la ſcience & à la pieté Eccleſiaſtique avec beaucoup plus de facilité & de regularité qu'auparavant. La decadence de la maiſon de Charlemagne fut ſuivie de celle de toutes ces Communautez ſaintes, & les Benefices ayant été partagez entre les particuliers, en la maniere que nous le voyons preſentement, le Clergé fût tombé dans une ignorance univerſelle, ſi les Ecoles & les Univerſitez publiques n'euſſent été établies.

Leur établiſſement n'a pas ſeulement retiré le Clergé de l'abîme de l'ignorance; mais on peut dire qu'il a donné une facilité & une perfection à toutes les ſciences Eccleſiaſtiques, à laquelle tous les ſiecles precedens n'ont rien eu de ſemblable. *Academiæ inſtitutæ ſunt, in quibus doctrina Chriſtiana perfectius, diligentius & ſplendidius quam in Collegiis & Seminariis Clericorum tradita eſt. Itaque quod prioris diſciplinæ alteratione de doctrina deperdiderat Eccleſia, frequenti Academiarum inſtitutione cum uſura recuperavit.*

II. La reflexion ſuivante de ce ſçavant homme n'eſt pas d'une moindre importance. C'eſt que la pieté n'a pas fait les mêmes progrès que les ſciences dans les Univerſitez, & cependant la carriere des études & des degrez a pris la place, & nous a preſque jettez dans l'oubli des fonctions anciennes des Ordres mineurs.

Voici les paroles de cet Auteur qui ſuivent les precedentes. *Utinam in regimine Paſtorum, & morum cenſura tam felix fuiſſet. Hac ratione Eccleſiaſticæ vitæ candidati, pauciſſimis annis perficiunt, quæ plurimis per gradus Ordinum vix attingere poterant. Facundiſſimo hoc ſcientiarum rore perfuſi Clerici & allecti, de ſtadio minorum Ordinum decurrendo parum ſolliciti fuerunt.*

Ce n'a été qu'afin que la pieté ſuivît de près la ſcience, que le Concile de Trente a rétabli les Seminaires, dont nous parlerons dans le Chapitre ſuivant, & l'exercice des Ordres mineurs dont nous avons traité ci-deſſus.

III. Cependant il faut demeurer d'accord que ce furent les Evêques qui jetterent les premiers fondemens des Ecoles publiques, & peut-être même des Univerſitez dans ce dernier âge, que nous commençons au Regne d'Hugues Capet.

Ce que nous en avons dit, que toutes les Facultez ſont autant de degrez pour monter aux Benefices, que la Theologie y doit predominer, que le Droit Civil n'y doit être admis que pour ſervir à l'éclairciſſement du Droit Canon, qu'on y a gardé la continence Clericale preſque juſqu'à nos jours, que tous les Ecoliers portoient le nom de Clercs, qu'ils joüiſſoient de l'immunité Eccleſiaſtique: toutes ces conſiderations montrent clairement que l'iſtitution n'en peut avoir été faite que pour les avantages & la gloire de l'Egliſe.

Petrus Aurelius a remarqué que les Docteurs de Paris allant recevoir le Bonnet dans la ſalle de l'Archevêché de la main du Chancelier de l'Egliſe de Notre-Dame, qui l'eſt en même tems de l'Univerſité, quoique le Chancelier leur donne le Bonnet *authoritate Apoſtolica*, ils reconnoiſſent par cette marque de reſpect, que les anciennes Ecoles de Theologie à Paris ont dû leur premiere origine à cette Egliſe, de laquelle ils tiennent auſſi leur police qui eſt toute Eccleſiaſtique.

Hujus Academiæ Profeſſores omnes & Magiſtros primarios Clericalem vitam quam maxime æmulari & cœlibes eſſe juberi antiquiſſimis legibus, & perpetua conſuetudine declaratum eſt, velut alumnos Eccleſiæ & filios Eccleſiaſticæ quodammodo Academiæ, quæ ad perennem Beneficii erga ſe Eccleſiæ Pariſienſis, ex qua oriunda eſt recordationem hanc legem filiis ſuis indixerat, ut primam originem ſuam hoc ſymbolo profiterentur, & etiamnunc ad eandem teſtificationem Candidatos ſuos præcipuarum Facultatum ad aulam Archiepiſcopalem Pariſienſem deducit, ubi à communi Eccleſiæ Pariſienſis & Academiæ Cancellario Magiſterii laureæ donantur. *Tom. 1. p. 166.* *Tom. 2. pag. 374.*

Il remarque ailleurs que les cenſures des Evêques de Paris ſe faiſoient autrefois du conſeil des Docteurs.

Abelard fait ſouvent mention des Ecoles proche du Cloître de Notre-Dame dans la Lettre où il a conté ſes triſtes avantures. Le Roi Louis le Gros fit élever ſes deux fils dans le Cloître de Notre-Dame, comme dans la premiere Ecole du monde. Le puiſné fut depuis Archidiacre de cette Egliſe, & ayant été élû Evêque, il ceda l'Evêché à Pierre Lombard. L'autre fut le Roi Louis le Jeune qui fit gloire d'avoir été élevé dans une Ecole ſi ſainte. *In cujus Clauſtro pueritiæ noſtræ exegimus tempora.* Cela eſt tiré d'un privilege qu'il accorda à Notre-Dame de Paris, rap-

Source : BIU Cujas

porté par Hemeré dans ſon Traité de l'Univerſité de Paris.

Rigord a déja fait voir que bien que les autres Facultez fuſſent fort celebres à Paris, on s'adonnoit néanmoins à la Theologie avec une ferveur toute particuliere. *Ferventiori tamen deſiderio ſacra pagina & quæſtiones Theologiæ docebantur.*

Alexandre IV. en 1256. envoya ſes deux neveux pour étudier à Paris, & écrivit au Chapitre de Notre-Dame pour les faire loger dans les maiſons du Cloître, afin qu'ils puſſent plus commodément ſe rendre aux Ecoles du Cloître, où les Chanoines enſeignoient encore la Theologie & le Droit Canon.

Hiſt. Univ. Pariſ. Tom. 3. pag. 307. La lettre que les Docteurs de Paris écrivirent contre les nouveaux Ordres des Mendians en l'an 1253. juſtifie qu'il y avoit alors douze chaires de Theologie, dont les Chanoines de Notre-Dame en avoient trois, & en auroient davantage quand ils auroient un plus grand nombre de perſonnes capables d'enſeigner. *Conſiderantes autem Canonicos Eccleſiæ Pariſienſis, quorum tres apud nos in eiſdem litteris ſunt Regentes, numerum ſuum ſecundùm quod eis perſonæ ſuppetunt, juxta morem Eccleſiæ ſuæ multiplicare conſueviſſe.* *Ibid. p. 255.* *Ibid. p. 471.* En 1285. on enſeignoit encore la Theologie dans les Ecoles de l'Evêché de Paris.

Hallier de Hiera. p. 87. Le Chantre de Paris a encore l'Intendance ſur toutes les petites Ecoles de Paris, comme le Chancelier de Notre-Dame l'avoit autrefois ſur toutes les grandes Ecoles.

IV. Nous avons parlé ailleurs des Theologaux & des Maîtres de Grammaire qui furent établis dans les Conciles de Latran ſous Alexandre III. & ſous Innocent III. dans toutes les Egliſes Metropolitaines & Cathedrales.

C'eſt de ces Ecoles que ſont ſortis les premiers Profeſſeurs des Univerſitez, comme on reconnoît par la compilation qu'a faite M. de Launoy de toutes les Ecoles depuis Charlemagne. Le Concile de Baſle, la Pragmatique, le Concordat, le Concile de Latran ſous Leon X. enfin le Concile de Trente ont conſpiré pour la conſervation de ces Theologales & de ces Ecoles Epiſcopales.

La Faculté de Theologie de Paris ayant toûjours été la plus conſiderée, le Pape érigeoit pluſieurs Univerſitez, & en France & ailleurs, ſans y établir la Faculté de Theologie, comme ſi celle de Paris eût été ſuffiſante pour toute l'Europe; auſſi c'eſt elle qui a toûjours eu plus de rapport & plus d'union avec l'Evêque. La cenſure & la condamnation des erreurs s'y faiſoit par l'Evêque, du conſeil des Docteurs.

Etienne I. Evêque de Paris condamna pluſieurs propoſitions heretiques en 1227. *De conſilio Magiſtrorum Theologiæ.* *Bibl. PP. T. 4. part. 1. pag. 917. 925. 928.* Guillaume Evêque de Paris excommunia ceux qui tiendroient certaines propoſitions en 1240. *Convocato conſilio omnium Magiſtrorum, tunc Pariſiis regentium.* Etienne II. Evêque de Paris en 1270. en cenſura d'autres. *Tam Doctorum ſacræ Theologiæ, quam aliorum communicato conſilio.* Quelques-uns lui attribuent ce que nous avons dit d'Etienne I. Saint Bonaventure dit que la propoſition qui fait les mauvais Anges mauvais dès leur premier inſtant, fut *excommuniée* par Etienne Evêque de Paris, *de communi conſilio Magiſtrorum.* *Bonavent. in l. 2. ſent. d. 3. art. 1. q. 2.* *Bradv. pag. 542. 543.* Bradvardin parle auſſi de ces propoſitions excommuniées par Etienne. Henri de Gand proteſte qu'il n'a garde de tenir des propoſitions condamnées par un Evêque. *Quanquam non apparet mihi rationis ſolutio, nunquam tamen coget ad dogmatizandum, quod dogmatizare prohibet Pontificalis interdictio.* *Gandav. Quod. L. 2. q. 9. Quod. L. 4. q. 17.*

Guillaume Evêque de Paris en 1238. aſſembla tous les Docteurs dans le Chapitre des Dominicains, pour examiner la pluralité des Benefices, *Convocationem fecit omnium Magiſtrorum*, dit Thomas de Chantepré. Ce fut le même Etienne II. qui voyant l'Univerſité partagée entre les défenſeurs trop zelez de ſaint Thomas, & les ennemis auſſi trop emportez de ſa doctrine, dont Henri de Gand étoit le chef, il aſſembla les Docteurs, & de leur avis prononça que les articles qu'on avoit extraits de ſaint Thomas, pouvoient être & combattus & ſoûtenus ſans danger. *Hiſt. Univ. Pariſ. Tom. 3. p. 165. 177. 397. 409. 433. 448.*

Jean Peſcham Franciſcain qui fut depuis Archevêque de Cantorberi, avoit été un des plus ardens pour la défenſe de ſaint Thomas, & même de l'unité de forme dans le compoſé : mais voyant depuis que les Docteurs de Paris avoient deſapprouvé cette unité de forme, il la retracta auſſi, voulant en abandonnant la doctrine de ſaint Thomas, imiter ſon humilité, parce qu'il l'avoit oüi lui-même ſoûmettre ſa doctrine à la cenſure de l'Evêque & des Docteurs de Paris : *Præſentemque Thomam audiſſe Pariſienſis Epiſcopi, & Theologorum judicio & cenſuræ, ſe & tum illud ſuum dogma ſubjeciſſe.*

L'Aſſemblée de quatre Archevêques & de vingt Evêques qui s'aſſemblerent à Paris en 1283. dans la ſalle de l'Evêché, contre les privileges des Moines, appella tous les Docteurs & les Bacheliers de l'Univerſité, & demanda qu'ils ſe joigniſſent à leur cauſe. *Rogavit Epiſcopus Univerſitatem, ut eis in hoc caſu aſſiſtere dignaretur.* *Ibid p. 465. 466. 472. 482.*

En l'an 1285. Honoré IV. renvoya à Paris Ægidius Romanus, pour y retracter quelques propoſitions qu'il avoit avancées, & qui avoient été cenſurées par l'Evêque Etienne, après les avoir examinées & fait examiner par le Chancelier & par les Docteurs. Ce Pape en parle ainſi dans ſa lettre à Ranulphe Evêque de Paris. *Aliqua dixit quæ bonæ memoriæ Stephanus Pariſienſis Epiſcopus per ſeipſum examinans, & per Cancellarium Pariſienſem ejus temporis, & per alios Theologicæ Facultatis Magiſtros examinari faciens, cenſuit revocanda.*

V. L'Univerſité de Paris fut le modele des autres. Etienne de Tournay dit que la Ville de Paris l'avoit toûjours emporté ſur toutes les autres pour la doctrine, comme l'Egliſe de Reims avoit toûjours excellé en diſcipline & en regularité. *Uſurpabant ſibi hactenus nec immerito Civitas Pariſienſis doctrinam, Remenſis Eccleſia diſciplinam.* *Epiſt. 160.*

Dans les autres parties de la Chrétienté, auſſi-bien qu'à Paris, les Evêques pour cenſurer des erreurs, appellerent donc ſouvent des Docteurs dans leurs conſeils, quoique les Docteurs des Univerſitez fiſſent auſſi des cenſures à part. Jean Pecham Archevêque de Cantorbery voulant cenſurer la doctrine de ſaint Thomas ſur l'unité de forme, il en uſa comme l'Evêque de Paris, ſe faiſant aſſiſter de pluſieurs Docteurs.

Pour prendre la choſe dans ſa ſource, il faut reconnoître que les ſouverains Pontifes ſucceſſeurs de ſaint Pierre, & les Evêques étant de droit divin, les Docteurs de l'Egliſe & les Maîtres de toute la Theologie chrétienne, & les Evêques ayant encore été excité par les Conciles, tant ſous l'Empire de Charlemagne, qu'après le Regne de Hugues Capet à ériger des Ecoles dans les Evêchez, & à nom-

Source : BIU Cujas

mer des Theologaux & des Maîtres de Grammaire : ce n'a pû être que ſous leur autorité ou ſur des privileges Apoſtoliques, que d'autres Docteurs & d'autres Maîtres ont pû l'élever ſur les Chaires des ſciences Eccleſiaſtiques.

Auſſi liſons-nous qu'en 1290. l'Archevêque & le Chapitre de Lyon étoient en differend à qui donneroit la licence aux Docteurs pour enſeigner publiquement le Droit Canon & Civil : *Cum inveniremus diſcordiam eſſe inter Archiepiſcopum & Capitulum ſuper danda licentia Doctoribus, legere volentibus in Civitate Lugduni in Jure Canonico & Civili, &c.* Ce ſont les paroles de l'accommodement qui fut fait.

Bibliot. Clun. Nota. Du Cheſne, pag. 61.

Comme c'étoient le plus ſouvent les Chanoines qui occupoient les Chaires des Ecoles Epiſcopales, ils prétendoient auſſi que c'étoit à eux d'en ſubſtituer d'autres en leur place.

Raïnal n. 51.

Nicolas IV. érigeant l'Univerſité de Montpellier en 1289. & y établiſſant les Facultez du Droit Canon & Civil, de la Medecine & des Arts, ordonna que ce ſeroit l'Evêque qui donneroit le Bonnet aux Docteurs, après les avoir examinez dans l'aſſemblée & de l'avis de tous les autres Docteurs qu'il convoqueroit pour cela.

Ibid. n. 53.

En 1290. ce même Pape érigea l'Univerſité de Liſbonne avec les mêmes Facultez & la même dépendance de l'Evêque. On peut dire en general que c'eſt là le formulaire de l'érection de toutes les Univerſitez par les Papes, qui ont toujours laiſſé aux Evêques la diſpoſition de faire des Docteurs après les avoir examinez & pris le conſeil des autres Docteurs. Je me contenterai de citer les endroits où les Bulles s'en trouvent.

Bullarium Tom. I. p. 119. 172. 214. 224. 404. 534. 580. 581. II. 74. 294. 365. 379. Italia ſacra T. 2. p. 30.

VI. Le changement commença à ſe faire quand les Conciles Provinciaux appellerent les Docteurs, de quoi nous avons déja vû quelques exemples. En voici d'autres.

Innocent IV. remercia ſaint Louis de ce que le Chancelier & les Docteurs de Paris avoient fait brûler le Thalmud. L'Archevêque de Cantorbery en 1368. cenſura pluſieurs propoſitions, *De congregato concilio Doctorum ſacræ paginæ.* L'hereſie de Wiclef fut condamnée en 1382. à Londres par dix Evêques & par pluſieurs Docteurs & Bacheliers. *Hæreſes damnatæ à decem Epiſcopis & ſeptemdecim Doctoribus in Theologia, & ſexdecim Doctoribus Juris, & pluribus aliis Bacchalaureis, tam Theologiæ quam etiam Juris.*

Raïnald. n. 37. Innoc. IV. Epiſt. 15.

Comme les Docteurs étoient quelquefois appellez par les Evêques pour la condamnation des erreurs, auſſi les cenſuroient-ils pluſieurs fois ſéparément. Jean de Monteſon Dominicain ayant avancé quelques propoſitions ſcandaleuſes contre la Conception immaculée de la ſainte Vierge, l'Univerſité voulut l'obliger à les retracter. Sur ſon refus elle eut recours à Pierre d'Orgemont Evêque de Paris, qui ne laiſſa pas de les examiner & de les cenſurer, quoique Jean de Monteſon ſe fût ſecretement retiré à Avignon, où le Pape le condamna de ſe ſoûmettre à ſon Evêque & à l'Univerſité.

Jean Juven. des Urſins. Hiſtoire de Charles VI. p. 62. Spondé ann. 1387. n. 7. 1388.

Ce Jean de Monteſon n'avoit pas voulu reconnoître que la Faculté de Theologie eut le droit de prononcer un jugement doctrinal. Cette Faculté fit un Traité exprès pour faire voir qu'elle pouvoit, ou conjointement avec l'Evêque ou ſéparément, cenſurer toute ſorte de mauvaiſe doctrine.

Launoy. De Scholis. p. 492.

Les Docteurs étant chargez d'expliquer le dogme de la Foi & d'expliquer les Ecritures, ne peuvent s'acquitter de ce devoir ſans flétrir les propoſitions heretiques. Auſſi l'Apôtre ſaint Paul diſtingue les Docteurs d'avec les Apôtres, c'eſt-à-dire d'avec les Evêques dans le corps de l'Egliſe, & Gregoire IX. dit que l'Ordre des Docteurs eſt le premier après celui des Evêques : *Doctorum Ordo eſt in Eccleſia quaſi præcipuus.*

Extra. C. Sicut. De hæreticis.

Enfin l'Auteur de ce Traité demeuroit d'accord que l'uſage ordinaire étoit encore, que la cenſure des erreurs ſe fît conjointement par l'Evêque & par les Docteurs : *Epiſcopi Pariſienſes & Theologiæ Doctores conjunctim & communicato invicem conſilio, pro majori veritatis confirmatione & roboris firmitate ſolent errores condemnare.*

Il eſt bien vrai que Boniface VIII. permettoit aux Inquiſiteurs de la Foi de proceder contre les heretiques, ou conjointement avec l'Evêque ou ſéparément. Mais ces Inquiſiteurs avoient une delegation particuliere du Pape.

In Sexto. C. Per hoc. De hæret.

Le Moine Ceſarius parlant de quelques heretiques Albigeois qui furent brûlez à Paris, dit qu'ils avoient été examinez par les Evêques & par les Docteurs de Theologie. *Congregati ſunt ad eorum examinationem vicini Epiſcopi & Magiſtri Theologiæ.* Et enſuite : *Conſilio Epiſcoporum & Theologorum degradati ſunt, &c.*

Lorſque l'Evêque de Paris eut condamné comme heretique les propoſitions de Jean le Petit ſur le déteſtable meurtre du Duc d'Orleans par le Duc de Bourgogne, & en general ſur la prétenduë liberté de tuer les tyrans, & que cette cenſure eut été condamnée par ſurpriſe par trois Cardinaux, l'Univerſité prit la défenſe de l'Evêque, Gerſon aſſure qu'il y eut cent quarante & un Docteurs en Theologie qui approuverent & ſouſcrivirent la cenſure faite par l'Evêque, outre les Docteurs en Decret & une infinité de Docteurs des autres Univerſitez. Gerſon fit un Traité exprès pour montrer que le droit divin donnoit cette autorité aux Evêques.

Bibl. Ciſter. Tom. 2. p. 142. Hiſtoire de Charles VI. An. 1413. Gerſon. Tom. 3. p. 72. T. 4. p. 224.

Quoique la cenſure de la doctrine de Jean le Petit eut été prononcée par l'Evêque & par l'Inquiſiteur en preſence de pluſieurs Prelats & des Docteurs, comme nous l'apprend le Moine de Saint Denis dans la Vie de Charles VI. ce fut neanmoins un grand avantage aux Docteurs de s'en être enſuite rendus les défenſeurs, contre une cenſure même ſuperieure, que quelques-uns prétendoient, quoique fauſſement, avoir été autoriſée par le Concile de Conſtance.

L. 3. c. ult. Hiſtoire de Charles VI. par le Fevre Seign. de S. Remi. p. 68. 88.

Après cette conjoncture les cenſures de la Faculté de Theologie purement doctrinales, & ſans l'intervention de l'Evêque, furent plus ordinaires, ſur tout depuis qu'à l'occaſion du funeſte Schiſme d'Avignon l'Univerſité s'aſſembla très-ſouvent toute ſeule, mais avec tant de gloire & tant de marques illuſtres de ſon autorité, qu'elle pouvoit aſſez ſe faire conſiderer elle-même, ſans emprunter du credit ou de l'éclat d'ailleurs.

VII. Il n'en faut pas davantage pour être convaincu de ce que nous avons avancé, que les Univerſitez ſont originairement émanées des Ecoles, qui avoient auparavant éclaté dans les Egliſes Cathedrales.

Les Evêques ont toûjours conſervé quelque marque de leur ancienne ſuperiorité ſur tout ce qui regarde la doctrine, conformément à la lettre d'Alexandre III. à l'Archevêque de Sens, auquel il mandoit de convoquer ſes Suffragans à Paris, & d'y cenſurer une propoſition de Pierre Lombard appellé le Maître des Sentences, touchant la perſonne de J. C.

Source : BIU Cujas

Gregoire VII. avoit ordonné dans le Concile Romain de l'an 1078. que tous les Evêques eussent des Ecoles dans les Evêchez: *Ut omnes Episcopi artes litterarum in suis Ecclesiis doceri faciant.* On n'a plus fait ces instances aux Evêques depuis que les Universitez ont été établies. L'Ecole Episcopale de Paris fut une des plus éclatantes dès sa naissance.

Il y avoit cela de singulier, que les Conciles s'y assemblant pour les affaires les plus importantes de l'Eglise Gallicane ou de la Province, & y ayant toûjours quantité d'Evêques, parce que c'est la Ville Royale où aboutissent toutes les grandes affaires, ce n'étoit pourtant pas l'Evêque de Paris; mais l'Archevêque de Sens qui y présidoit, & y appelloit les Docteurs. Cela paroit dans la lettre que nous venons de citer d'Alexandre III. & dans le Concile de Paris en 1201. où le Legat assisté des Archevêques, des Evêques & des Docteurs, condamna un heretique.

Gregoire IX. dans sa Bulle de l'an 1231. adressée aux Docteurs de Paris, témoigne que la Physique d'Aristote y avoit été défenduë dans un Concile Provincial, jusqu'à ce qu'on l'eut examinée & purgée. Cesarius & Robert d'Auxerre disent qu'elle n'avoit été défenduë que pour trois ans. Laissons cette digression, & passons aux Ecoles des Monasteres.

Cone. Gene. Tom. 11. p. 53.

VIII. Les Conciles qui enjoignirent aux Evêques l'institution des Ecoles dans leurs Evêchez, commanderent aussi aux Monasteres les plus riches le même établissement d'Ecoles & de Precepteurs. Le docte Lanfranc fonda une sçavante Ecole dans l'Abbaye du Bec. *Publicas Scholas de Dialectica professus est, ut egestatem Monasterii Scholarum liberalitate temperaret, &c. Eratque Beccum magnum & famosum litteraturæ Gymnasium.*

Malmesb. p. 205.

Ces Ecoles publiques n'étoient plus dans les Monasteres que pour les sciences, qui demandent un âge mûr & le jugement fait. Ce n'étoient donc plus de petites Ecoles d'enfans, peu susceptibles de la paix, de la retraite & du silence, qui sont comme l'ame des Communautez Religieuses.

C'est ce que Pierre de Damien nous apprend qu'il avoit admiré dans l'Abbaye du Mont-Cassin, lorsqu'il y eut été: *Inter cæteros virtutum flores, hoc mihi non mediocriter placuit, quod ibi Scholas puerorum, qui sæpè rigorem sanctitatis enervant, non inveni, sed omnes aut senes aut juvenili decore latantes, qui ut filii Prophetarum, idonei sint ad Eliam per deserta quærendum.*

Opuscul 36. c. 16.

A Fleury il y avoit encore une Ecole d'enfans, puisque saint Abbon étant encore enfant y fit ses études. *Scholæ Clericorum in Floriacensi Monasterio traditur litteris imbuendus.*

Aimoin. Flor. in Abbonis vita. c. 1.

Le Concile III. de Latran, en 1179. ordonna que les Ecoles seroient rétablies dans les Eglises Collegiales & Abbatiales, où elles avoient déja été. *In aliis quoque restituatur Ecclesiis, sive Monasteriis.*

Can. 18.

L'Ecole de l'Abbaye de saint Victor à Paris étoit bien plus ancienne. On en marque le commencement en 1109. que Guillaume de Champeaux, Archidiacre de Paris, y prit l'habit des Chanoines Reguliers, qui y avoient été établis depuis peu par Hugues de saint Victor, & par ordre du Roy, ayant été tirez de l'Abbaye de saint Ruff, près de Valence, & ayant été substituez en la place des anciens Benedictins, qui y étoient comme dans un Prieuré dépendant de l'Abbaye de saint Victor de Marseille.

Hist. univers. Paris. Tom. 2. pag. 24.

Pierre Abailard, qui fut une des premieres lumieres de l'Etude de Paris, enseigna durant quelque tems dans l'Abbaye de saint Denys, avec un fort grand concours d'Auditeurs.

Le Concile de Reims, en 1131. commença de condamner les Moines Benedictins & les Chanoines Reguliers de saint Augustin, qui alloient étudier les Loix ou la Medecine dans les Ecoles publiques, pour exercer ensuite la Profession d'Avocat ou de Medecin, infiniment éloignée de la sainteté de celle à laquelle ils s'étoient déja dévoüez.

Can. 6.

La même défense fut réiterée dans le Concile II. de Latran en 1139. dans celui de Tours en 1163. & dans celui de Paris en 1212. Mais ce dernier Concile exprima ce que les autres avoient supposé, que les Religieux apprendroient dans le Cloître les sciences convenables à leur état. *Ne quis exeat causa eundi ad Scholas, sed in Claustro, si voluerit, addiscat.*

Can. 9. Can 8. Can. 10. Part. 2.

Depuis que les Universitez furent établies, on trouva bon que les Religieux y allassent puiser avec les autres dans ces sources vives les plus hautes sciences, comme nous avons dit ailleurs.

Le Concile de Cologne, en 1549. desira que la Philosophie, la Medecine, la Jurisprudence, la Theologie ou l'Ecriture, *Theologia, aut Scriptura sacra*, ne s'enseignassent que dans les Universitez: si ce n'est qu'on fit une leçon de Theologie dans les Maisons les plus riches des Religieux & des Chanoines Reguliers.

Concil. Gener. Tom. 14. p. 634.

Afin de ne pas oublier entierement l'Eglise Greque, je dirai seulement que le Palais Imperial y étoit encore une Ecole des plus sçavans au tems d'Alexis Comnene, en 1118. C'étoit avec eux que cet Empereur conferoit des Ecritures, qui faisoient son étude & ses delices. *De eis cum viris eximiis, quorum egregia multitudine Regia semper referta esse solebat, colloquebatur.*

Euthymius apud Baronium An. 1118. n 26.

En 1145. Anselme Evêque d'Havelberg, qui fut envoyé en Ambassade à Constantinople par l'Empereur Lothaire, & qui entra en conference avec les Grecs, parle de ce College Imperial de douze Docteurs, dont l'Archevêque Nechites étoit le Chef.

Spicileg. tom. 13. p. 89. 90.

Præcipuus inter duodecim Didascalos, qui juxta morem sapientum Græcorum & liberalium Artium & divinarum Scripturarum studia regunt, ad quos omnes quæstiones difficillimæ referuntur, & ab eis solutæ sine retractatione tenentur.

CHAPITRE CII.

Des Seminaires après l'an mil.

I. *Les Universitez & leurs Colleges étoient originairement des Seminaires.*

II. *Les Communautez de Chanoines & de Moines étoient aussi une espece de Seminaire.*

III. *Les Communautez de Chanoines Reguliers meritent encore mieux le nom de Seminaire.*

IV. *Tous ces Seminaires n'étoient rien moins que des Seminaires au tems que le Concile de Trente commença. Pourquoy.*

V. *Le Clergé de France a desiré que l'administration*

Source : BIU Cujas

des Seminaires fût donnée à des perſonnes ſoûmiſes à la Juriſdiction des Evêques.

VI. *Saint Charles a été dans le même ſentiment.*

VII. *Des trois Seminaires de ſaint Charles, & de leur conformité avec les Decrets du Concile de Trente.*

VIII. *Saint Charles donnoit le bonnet de Docteur à ceux qui avoient étudié dans ſon Seminaire. De quel poids cela étoit.*

IX. *Il faiſoit enſeigner dans ſon grand Seminaire l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, les Conciles, les Canons & la Diſcipline ancienne de l'Egliſe.*

X. *Conformité des Decrets du Cardinal Polus en Angleterre, avec ceux du Concile de Trente.*

XI. *Nos Conciles de France conformes à ceux de ſaint Charles.*

XII. *Nouvelles inſtances des Conciles & des Ordonnances de nos Rois, pour l'érection des Seminaires.*

I. NOus avons parlé des Seminaires des premiers tems de l'Egliſe dans les IV. V. & VI. Chapitres du troiſiéme Livre de la premiere Partie de cet Ouvrage.

Il ſeroit difficile de trouver d'autres Seminaires dans les premiers ſiecles de ce dernier âge, que nous ne commençons qu'après l'an mil de Jeſus-Chriſt, excepté les Seminaires dont nous avons traité dans le Chapitre precedent, ſçavoir les Convens des Religieux ou des Chanoines Reguliers, & les Univerſitez.

Nous avons dit ailleurs que tous les Evêques de France pour intereſſer les Docteurs de l'Univerſité de Paris en leur faveur contre les privileges des Moines, les aſſûrerent qu'ils avoient tous été tirez de leurs corps, & qu'ils n'eſperoient pas d'avoir d'autres ſucceſſeurs que de leur ſçavante & pieuſe compagnie.

En parlant des degrez, nous avons montré que depuis la fondation des Univerſitez, les Papes, les Conciles & les Rois leur avoient affecté la meilleure partie des Benefices. On ſçait qu'une partie des Colleges des Univerſitez a été fondée avec obligation de chanter l'Office Canonial, & avec des revenus ſuffiſans pour un nombre de pauvres Clercs deſtinez à cette ſainté alliance de la priere avec l'étude.

En voilà aſſez pour faire comprendre, que les Univerſitez étoient comme des Seminaires d'Evêques, & les pepinieres fecondes d'une infinité de ſçavans & Religieux Beneficiers.

II. Cela n'eſt pas moins évident des Communautez ſoit des Moines, ſoit des Chanoines Reguliers. Outre que le corps même de ces Communautez étoit déja une ſocieté de perſonnes capables de remplir les poſtes les plus éminens de l'Egliſe, elles prenoient encore le ſoin de l'éducation ſainte d'une nombreuſe jeuneſſe, dont on pouvoit après faire une infinité ou de bons Religieux, ou d'excellens Eccleſiaſtiques.

Dès que Lanfranc Archevêque de Cantorbery eut entrepris ſous la protection du grand Conquerant d'Angleterre, la reformation de l'Egliſe de ce grand Royaume, il mit auſſi-tôt tous ſes ſoins au renouvellement de ces Ecoles, ou de ces Seminaires dans les Monaſteres de S. Benoît. Voici le Canon qu'il en fit dans le Concile de Londres en 1075. *Infantes præcipuè & Juvenes in omnibus locis, deputatis ſibi idoneis Magiſtris, cuſtodiam habeant.*

Aimoin de Fleury a dit dans le Chapitre precedent nomb. 8. que ſaint Abbon fut nourri dès ſa plus tendre enfance entre les jeunes Clercs du Monaſtere & de l'Ecole de Fleury.

Dans l'Abbaye du Bec il y avoit une fameuſe Ecole. Saint Anſelme y avoit lui-même enſeigné les Lettres humaines. Dans l'Orient il ne peut y avoir que des Seminaires d'Evêques, puiſque les autres Eccleſiaſtiques y ſont mariez. Or tout le monde ſçait que les Evêques y ſont tous tirez des Monaſteres. *Anſelm. Lib. 1. Epiſt. 55.*

III. Les maiſons des Chanoines Reguliers & leurs Ecoles domeſtiques pouvoient paſſer avec plus de juſtice pour des Seminaires de Clercs. Enfin à le bien prendre on n'y faiſoit profeſſion que de la perfection de la vie Clericale. On y faiſoit les mêmes vœux que ſaint Auguſtin faiſoit faire à tous les Clercs de ſon Seminaire Epiſcopal.

Le nom de Chanoine ne donne point d'autre idée que celle d'un Eccleſiaſtique, rigoureux obſervateur des Canons. Le nom de Regulier ne vient que de la Regle des Clercs, diſtinguée de celle des Moines, comme nous avons dit ci-devant. Les Chanoines Reguliers ſont demeurez en poſſeſſion de gouverner des Cures, & de compoſer des Chapitres dans les Egliſes Cathedrales mêmes. Enfin dans le dernier ſiecle même, lorſque le Cardinal Caraffe qui fut depuis Paul IV. & le bienheureux Gaëtan eurent ordre du Pape Clement VII. de travailler ſerieuſement à la reformation du Clergé, ils ne crûrent pas y pouvoir plus heureuſement réüſſir, qu'en inſtituant une Communauté de Clercs Reguliers, qui n'étant que ſimples Clercs, font neanmoins les trois vœux ſolemnels de Religion, & y en ajoûtent un quatriéme, d'une pauvreté encore plus exacte & plus ſinguliere que celle des autres Ordres Religieux.

Cela fait bien voir, qu'on a été perſuadé même dans ces derniers ſiecles, que l'état Eccleſiaſtique n'avoit rien d'incompatible, non ſeulement avec la pratique des conſeils Evangeliques, mais auſſi avec les vœux, ſoit particuliers, ſoit ſolemnels, par leſquels on s'y engage.

IV. Cependant il faut reconnoître qu'avant le Concile de Trente à peine connoiſſoit-on le nom même de Seminaire; l'amour de l'étude & l'éclat des ſciences l'ayant emporté ſur les exercices de pieté dans les Univerſitez; & les Communautez Regulieres n'étant plus dans cette étroite dépendance des Evêques, que l'on deſiroit d'inſpirer à tous les Eccleſiaſtiques, comme un lien indiſſoluble d'unité dans tout le Corps du Clergé.

Les degrez des Univerſitez, par l'abus qu'on faiſoit d'une inſtitution fort ſainte & approuvée par tant de Conciles, étoient devenus l'attrait de l'avarice ou de l'ambition de pluſieurs Eccleſiaſtiques affamez de Benefices, & la matiere d'une infinité de procès. Je ne m'arrêterai point à rapporter ici ce qu'en écrit Jacques de Vitry dans le Chapitre VII. de ſon Hiſtoire Occidentale. S'il reſtoit quelques Ecoles dans les Monaſteres, elles ſervoient uniquement à peupler de bons Religieux ces Ordres Reguliers, non pas à donner au Clergé des ſujets choiſis pour les fonctions Clericales.

Le Concile de Mayence en 1549. ſe plaignoit de ce que les jeunes Chanoines, qu'on appelloit Demoiſeaux, n'étoient plus gouvernez ſous la diſcipline des Superieurs, comme autrefois, avant que d'avoir entrée au Chapitre. *Juniores Canonicos, quos* *Can. 16.*

Source : BIU Cujas

quos Domicellares vocant, ad tempus ſub jugo Prælatorum detineri, &c.

On pourroit dire que ç'auroit été un Seminaire de jeunes Chanoines, ſi on étoit certain qu'ils euſſent vêcu en Communauté, & que leur nombre eût été conſiderable.

Je n'ai rien dit de ces Communautez Eccleſiaſtiques, où les Papes & les Conciles du ſiecle XI. & du XII. tâcherent de reduire tous les Clercs majeurs, afin de leur rendre l'obſervance du Celibat plus ſûre & plus facile. C'étoient plûtôt des Communautez pour y paſſer toute ſa vie, que des Seminaires pour y former les jeunes Clercs. Auſſi tout ce changement ne tendoit qu'à faire des Chanoines Reguliers.

Memoire du Clergé. Tom. 3. part. 1. 90. 91.

V. Le Clergé de France eſtimoit plus à propos que les Seminaires fuſſent gouvernez par des Eccleſiaſtiques, qui fuſſent entierement dans la dépendance, que par des Reguliers. Il le témoigna parfaitement, par la remontrance qu'il fit à Loüis XIII. en ces termes.

Et d'autant que pluſieurs plaintes ont été faites, qu'encore que la plûpart des Seminaires ayent été ci-devant erigez ſous la direction des Archevêques & Evêques Dioceſains, & ſous l'adminiſtration de leurs Officiers; neanmoins la plûpart deſdits Seminaires a été ſouſtraite de la juriſdiction Epiſcopale, & eſt tombée ſous la direction des Reguliers de differens Ordres. Il plaira au Roy de mettre à l'avenir leſdits Seminaires ſous la main des Evêques, qui mettront des Officiers auſdits Seminaires dépoſables ad nutum, *pour ne pouvoir changer d'adminiſtration pour quelque cauſe que ce ſoit. Et donnera pouvoir aux Evêques de reprendre ſous leur main les Seminaires qui ſe trouveront avoir été ſouſtraiſts de leur juriſdiction & gouvernement.*

La réponſe du Roy fut telle, que le Clergé le pouvoit ſouhaiter, *La remontrance du Clergé a été jugée de juſtice.*

VI. Le point capital auquel tendoit le Clergé, étoit que les Seminaires ne puſſent être confiez au gouvernement & à la direction des Reguliers, qui étant privilegiez & exempts de la juriſdiction des Evêques, ſemblent être moins propres à inſpirer aux jeunes Clercs l'étroite dépendance des Eccleſiaſtiques envers leur Evêque.

Saint Charles leur avoit donné l'exemple, quand il inſtitua la Congregation des Oblats, & leur confia ſes Seminaires qu'il avoit auparavant commis aux Reverends Peres Jeſuites, & qu'il reconnut alors être déja aſſez occupez dans les autres importans emplois de leur Ordre.

Gioſſano. L. 2. c. 5.

Ce ſaint Prelat voyant que les Eccleſiaſtiques qu'il avoit formez avec beaucoup de peine & avec beaucoup de dépenſe, ſe jettoient enſuite en grand nombre dans une certaine Communauté Religieuſe, il obtint un Bref de Gregoire XIII. par lequel il étoit défendu à cette Communauté d'en plus admettre aucun qui n'eût été au moins trois ans hors du Seminaire.

L. 5. c. 4.

Enfin une des raiſons particuliers qu'eut cet incomparable reparateur de la diſcipline de l'Egliſe, pour inſtituer la Congregation des Oblats, dont l'Archevêque devoit toûjours être le Chef, fut afin de leur pouvoir commettre ſes Seminaires & ſes Colleges, & les conſerver par ce moyen dans une entiere dépendance.

VII. Si l'on compare ce que cet Auteur rapporte des trois Seminaires que ſaint Charles établit dans Milan, avec le Decret du Concile de Trente ſur l'établiſſement des Seminaires, on jugera que ce Saint a ſatisfait aux intentions du Concile, & même qu'il a encheri deſſus.

La grandeur de l'Evêché de Milan, l'étenduë de l'Archevêché, & l'immenſité de la ſollicitude & de la charité paſtorale de ce ſaint Prelat demandoit ces trois Seminaires. L'un pour former des gens capables des charges principales du gouvernement du Dioceſe, par les études ſolides de la Philoſophie & de la Theologie. Le ſecond pour inſtruire & former des Curez par la lecture de l'Ecriture, du Catechiſme du Concile & des Caſuiſtes. Le troiſiéme pour ceux qui étant déja pourvûs de Cures, & n'ayant pas ou la probité, ou la ſcience neceſſaire, avoient beſoin d'être de nouveau inſtruits dans le Catechiſme du Concile & des Caſuiſtes.

VIII. Dans la vie de ce ſaint Paſteur, & dans les Actes de l'Egliſe de Milan, on voit les Conſtitutions admirables qu'il dreſſa pour ſes Seminaires, & l'exactitude ſurprenante avec laquelle il les faiſoit obſerver. Je ne ferai ici que deux remarques eſſentielles au ſujet que je traite.

La premiere, qu'il donnoit lui-même le bonnet de Docteur à ceux qui s'étoient rendus capables dans ſon Seminaire, pour remplir les plus grands emplois de ſon Dioceſe, ayant obtenu pour cela un Bref du Pape. Comme les anciens Seminaires ſe ſont inſenſiblement transformez en Etudes & en Univerſitez, où la principale occupation eſt l'Etude; ainſi ſaint Charles tâchoit de donner à ſon Seminaire, où la pieté étoit encore plus recommandée & plus cultivée que l'étude, les privileges & les avantages des Univerſitez.

En effet, les degrez qu'on obtiendroit par cette voie, ſeroient d'une pureté plus inconteſtable ſans comparaiſon que ceux des Univerſitez. Nous avons déja dit que des Eccleſiaſtiques qui avoient été dreſſez par ſaint Charles, il n'y en avoit aucun qui demandât, ou qui plaidât des Benefices; non pas même qui ſe preſentât au Concours pour les Cures, ſi ce n'étoit par ſon commandement. Ainſi c'étoit la ſeule voix de la divine vocation, qui faiſoit monter à ces degrez, & qui enſuite faiſoit entrer dans les Benefices.

IX. La ſeconde remarque eſt que ſaint Charles voulut que dans le premier de ſes Seminaires on expliquât l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, & l'ancienne Diſcipline de l'Egliſe, comme celle qui devoit encore ſervir de modelle à la reformation du Clergé, autant que la conjoncture des tems le peut ſouffrir.

Voici comme en parle ſon Concile V. de Milan. *Studia etiam ſacrorum rituum Hiſtoriæque omnis Eccleſiaſticæ certis ſtatis diebus inſtituantur, quæ Clericalis Ordinis hominibus maximè accommodata ſunt; ad optimam religioſæ diſciplinæ rationem.* *Acta Eccleſ. Med. pag. 258.*

Il inſtitua une Prebende Doctorale, avec obligation de lire les Canons au Clergé, au moins deux fois la ſemaine dans la Chapelle de l'Archevêché, pour les Eccleſiaſtiques de ce grand Seminaire, où il formoit cent cinquante perſonnes choiſies, pour remplir les Offices les plus relevez de ſon Dioceſe ou de ſa Province. *Gioſſano L. 2. c. 9.*

X. Le Cardinal Polus dreſſant les articles de la reformation du Clergé d'Angleterre, en 1556. y ébaucha la premiere peinture des Seminaires. Cette image eſt ſi ſemblable à celle qu'en dreſſa le Con-

Source : BIU Cujas

Concil. Gener. Tom. 14. *pag.* 1733.

cile de Trente, en 1563. c'eſt-à-dire, dans la Seſſion XXIII. qu'il faut neceſſairement que l'une tienne beaucoup de l'autre, & que ſi le Cardinal Polus n'a pas travaillé ſur les projets du Concile de Trente, il faut que le Concile de Trente ait mis la derniere main à ce que le Cardinal Polus avoit ébauché. Mais on peut dire que ſaint Charles doit paſſer pour le Pere & le Patron de tous les Seminaires, parce qu'il les a portez à toute l'exactitude, & à toute la perfection dont ils étoient capables.

Acta Eccleſ. Mediol. pag. 947.

Concil. Gener Tom. 15. *p* 864. 901 974. 992 1048. 1179. 1405. 1463.

XI. Nos Conciles de France ont ſuivi à leur ordinaire les veſtiges de ſaint Charles, ſur tout celui de Roüen, en 1581. Celui de Reims, en 1583. où l'on ſouhaita, que ceux qui ont à prendre des degrez les priſſent, ſinon dans la Ville Epiſcopale, au moins dans le Seminaire, ou dans l'Univerſité de la Metropolitaine. Celui de Bourdeaux, en 1583. Celui de Tours, en la même année, où l'on ſe declara contre les degrez qu'on donne & qu'on reçoit ſecretement dans quelques Univerſitez relâchées. Celui d'Aix, en 1585. Celui de Toulouſe, en 1590. où l'on recommanda auſſi les lectures de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique en abregé. *Eccleſiaſticæ Hiſtoriæ explicationis compendiariæ certis ſtatiſque diebus Seminariorum alumnis perlegentur.* Celui d'Avignon, en 1594.

XII. Tous ces Conciles ont ordonné aux Evêques de travailler inceſſamment à l'érection des Seminaires, conformément aux Decrets du Concile de Trente, à l'Ordonnance de Blois, article 24. à l'Edit de Melun, article 1. & enfin à l'Ordonnance de 1629. article 6.

Memoires du Clergé, de l'Edit de 1675. *to.* 1. *pag.* 294.

La providence qui veille ſans ceſſe avec tant de bonté ſur l'Egliſe, ayant fait naître dans ce dernier ſiecle pluſieurs Communautez purement Eccleſiaſtiques, le zele & la pieté des Evêques leur a confié ſans peine les Seminaires, & a reconnu avec ſaint Charles qu'il étoit difficile de les ſoûtenir, & de les rendre perpetuels, ſans le ſecours des Communautez, dont cette perpetuité ſemble être le propre avantage.

Tous les Evêques ne peuvent pas comme ſaint Charles, ériger eux-mêmes une Congregation, dont ils ſoient les chefs immediats: mais en trouvant d'établies ils ne font que ſuivre les offres que la providence leur fait, conſiderant que ſaint Charles n'en eut peut-être pas établi une nouvelle, s'il en eut trouvé de ſemblables déja établies; & qu'enfin ces Congregations purement Clericales ne ſont elles-mêmes que des Seminaires où ſe forment ceux qui doivent un jour diriger les autres Seminaires.

CHAPITRE CIII.

Excluſion des Benefices pour les Etrangers. Neceſſité de ſçavoir la Langue du Païs.

I. *Liaiſon de ces matieres avec les precedentes & les ſuivantes.*

II. *Selon les Loix de l'Egliſe les Beneficiers doivent être pris du lieu & de l'Egliſe même.*

III. *S'il n'y en a point de dignes & de capables dans le lieu même, il faut en appeller d'étrangers.*

IV. *L'Egliſe Romaine gardoit plus exactement cette regle que les autres Egliſes, de ne pas donner ſes ſujets aux autres.*

V. *Mais elle faiſoit gloire d'attirer à elle tous les étrangers d'un grand merite. Nul n'eſt étranger pour l'Egliſe Romaine, & les membres les plus proches du Chef ſont comme naturaliſez dans tout le Corps, mais tout dépend des Egliſes particulieres, ſi elles veulent renoncer à leur droit, & recevoir des Etranges.*

VI. *Quelle a été la circonſpection des Papes pour ne pas donner des Paſteurs étrangers aux Egliſes. Quelle a été l'ardeur des Egliſes & des Royaumes pour défendre leurs droits.*

VII. *Raiſons de la Pragmatique pour exclure les Etrangers.*

VIII. *Remarques de Rebuffe ſur les Originaires des Langues d'Ouy & d'Oc.*

IX. *D'où vient qu'autrefois ceux qui n'étoient pas de la même Egliſe du Benefice, y étoient étrangers, & preſentement ceux qui ſont d'un même Royaume, n'y ſont nulle part étrangers.*

X. *Les Benefices également fermez aux Etrangers en France & en Eſpagne.*

XI. *Neceſſité de ſçavoir la Langue du Païs.*

XII. *Singularité du Royaume de Valence en Eſpagne.*

XIII. *Du Royaume de Pologne dans ſes commencemens.*

I. UNe des connoiſſances les plus neceſſaires à un Evêque, ou à un Curé, eſt celle de la langue de ſon troupeau; afin que le Paſteur & le Troupeau puiſſent reciproquement entendre leur voix.

Je joindrai à cela la Regle generale de l'Egliſe, que les Beneficiers ſoient tirez de la même Egliſe, dont ils prennent la conduite. C'eſt-à-dire, qu'ils doivent être originaires & du lieu, pour en ſçavoir la langue, & de l'Egliſe même, pour en connoître les uſages. Je parlerai après des Benefices qui ſemblent être particulierement deſtinez aux Chantres ou aux Nobles.

II. L'Egliſe a toûjours ſouhaité en general, que les Benefices d'un Païs fuſſent conferez à ceux du Païs même, comme leur étant naturellement affectez.

Dans le Concile de Reims, en 989. où Arnulphe fut élû Archevêque, on n'oublia pas cette circonſtance, qu'étant né à Laon, il étoit enfant de l'Egliſe de Reims, parce que l'Egliſe de Laon & celle de Reims n'en avoient fait qu'une, même depuis le tems de ſaint Remy. *Hunc dicimus Laudunenſis Eccleſiæ filium, & ut verius fateamur, Remenſis. Ea quippe civitas Remenſe territorium, Remenſis Parochia eſt, nec ſic a beato Remigio diviſa, ut fieret aliena.*

Ainſi l'Evêché de Laon n'ayant été qu'un démembrement de celui de Reims, ce Concile pretendoit que les enfans de l'Egliſe de Laon avoient auſſi l'Egliſe de Reims pour mere.

Pierre de Damien au contraire, faiſoit voir que l'Egliſe Romaine avoit gratifié l'Empereur en un point de la derniere conſequence, en dérogeant elle-même à ſon droit & à ſa coûtume, d'élire un Pape de ſon propre ſein, en éliſant un Seigneur de la Cour de l'Empereur. *In conſtituendo Pontifice Romano Eccleſia à charitate regia non receſſit; quia cum in Clero ſuo religioſis viris & ſapientibus abundaret, non de propriis, ſed eum qui Regi tanquam domeſticus & familiaris erat, elegit, &c. Ei privilegium non tulit, ſed roboravit, dum non de Romana Eccleſia, ſed ex aula Regia Sacerdotem ad Apoſtolicæ Sedis culmen evexit.* *Diſcrept. Inter Adv. Reg. & Def. Eccl.*

Source : BIU Cujas

III. Quand il ne ſe trouve perſonne du lieu & de l'Egliſe même ; qui ſoit capable de remplir un Benefice, il faut alors y admettre les étrangers ; parce que la preference étant donnée aux originaires du lieu, comme plus capables, & plus propres, lorſque dans une occurrence particuliere, il n'y en a point parmi eux de capables, il eſt indubitable qu'il faut les chercher parmi les étrangers.

Gregoire VII. après avoir rejetté un Archevêque que le Roy de Caſtille Alphonſe lui propoſoit, l'exhorta à en élire un autre d'entre ſes ſujets ; que s'il n'en avoit point dont la ſuffiſance répondît à une ſi haute dignité, il devoit en appeller un d'ailleurs. *Eligatur inde, ſi inveniri poteſt : ſin autem aliunde expetatur.* La raiſon qu'il lui en donne eſt, que l'on ne doit donner les dignitez qu'à ceux qui en ſont dignes. *Eccleſiæ regimen proprie bonos exoptat.* L. 9. *Epiſt.* 2.

Ainſi quand on trouve dans le lieu une perſonne digne & capable de remplir un poſte, il n'en faut pas chercher ailleurs ; & ſi l'on n'en trouve point dans le lieu, il en faut faire venir de quelque endroit que ce puiſſe être.

IV. Adrien IV. remarquoit comme une ſingularité de l'Egliſe Romaine, de ne ſouffrir jamais que ceux qui y avoient été une fois incorporez, en fuſſent comme arrachez, pour prendre place dans les autres Egliſes. Mais ce n'étoit peut-être qu'une exactitude ſinguliere de cette Egliſe, d'obſerver inviolablement une regle qui étoit commune à toutes les autres : de ne pas facilement admettre des étrangers, & ne pas communiquer auſſi ſes propres ſujets aux autres Egliſes.

Baronius An. 1159. n. 3. Ce Pape écrivit à l'Empereur Frideric I. pour juſtifier le refus qu'il lui faiſoit, de relâcher un Soûdiacre de l'Egliſe de Rome, pour être fait Archevêque de Ravenne. *Convenientius ſiquidem eſt, ut qui Filius & Clericus eſt Romanæ Eccleſiæ, ab ejus gremio non recedat ; & ipſa ei circa ſe locum dignitatis conferens, eidem inde provideat altiora.*

V. Ce que ce Pape ajoûte immediatement après, eſt certainement digne de la grandeur Romaine, comme Gregoire VII. l'avoit remarqué dans la lettre que nous venons de citer. Ibidem.

En effet ni autrefois la Republique Romaine, ni depuis l'Egliſe de Rome n'ont pû ſoûtenir le poids & la majeſté de leur immenſe grandeur, qu'en recevant & attirant dans leur ſein tout ce qu'il y avoit de grands hommes dans le reſte du monde. *Ipſa enim Eccleſia Romana, viros & ſcientia adornatos, præditos honeſtate, & ſanguinis nobilitate præclaros, ad ſe libenter evocat, & eos aliunde conſuevit admittere, non ſe talibus, cum ipſos in gremio ſuo habeat, facilè ſpoliare.*

L'Archevêque de Ravenne étant mort, les uns élurent un Prêtre Cardinal de Rome, les autres demanderent l'Evêque d'Imola ; les uns & les autres pretendoient avoir ſatisfait à la promeſſe qu'ils avoient faite, d'élire un Evêque du ſein de leur propre Egliſe ; parce que l'Evêque d'Imola étant Suffragan de Ravenne, il étoit comme un membre de ce corps : *Cum tanquam Suffraganeus Ravennatis Eccleſiæ, ex ipſius gremio extitiſſet*, & qu'un membre de l'Egliſe Romaine, qui eſt le chef de toutes les autres, ne peut pas paroître étranger parmi elles. *Cum membra capitis à membris corporis cenſeri non debeant aliena.* Extra. De poſtulat. c. 3.

C'eſt ce que rapporte Innocent III. dans le Chapitre III. du Titre des Decretales. *De Poſtulat. Prælat.* Extra. De Elect. c. 19.

Ce même Pape confirma l'élection faite de l'Archevêque de Capoüe, quoique l'élû fut étranger à cette Egliſe. 1. Parce que le Chapitre de Capouë avoit pû renoncer à un privilege, & à un Canon, qui n'a été fait qu'en ſa faveur, tel qu'eſt celui que le Prelat ſoit élû du corps même de l'Egliſe. *Licet cautum reperiatur in Canone, ut tunc alter de altera Eccleſia eligatur, cum nullus in propria fuerit repertus idoneus : quia tamen hoc in favorem introductum eſt Clericorum, & cuique licet renunciare juri, quod pro ſe noſcitur introductum, &c.*

2. Ce Canon s'entend, quand c'eſt une force étrangere qui fait violence, pour introduire un étranger. *Præſertim cum illud Decretum locum habere videatur, quando Clericis renitentibus & invitis, per alicujus violentiam poteſtatis, extraneus ingeritur ex adverſo. Propter quod ſequitur in Decreto, ut Clericis ſit facultas renitendi, ſi ſe viderent prægravari.*

3. Les membres de l'Egliſe de Rome ne ſont étrangers nulle part. *Cum à capite non debeant membra reputari aliena.*

VI. Ce Pape ayans à remplir le Siege Metropolitain de Stigonie ou de Gran en Hongrie, jugea d'une ſi grande conſequence de ne point le remplir d'un étranger, qu'il aima mieux y transferer celui qui étoit déja Archevêque de Coloce, & qui n'étoit pas deſagreable au Chapitre. *Quia non plenam de perſonis illius regni notitiam habebamus, ideoque non poteramus ſalvâ conſcientia eidem Eccleſiæ in alia perſona, quæ de regno Hungariæ originem duceret, congrue providere ; nec vellemus ei præficere alienum, &c.* Extra. De poſtul. c. 4.

S'il y a eu des rencontres extraordinaires où les Papes en ont uſé autrement, ce n'a pas été ſans reſiſtance de la part des Princes, & quelquefois même ſans trouble & ſans tumulte. Matthieu Paris raconte comme Eugene III. étant en France, donna l'Archevêché de Bourges au neveu du Chancelier de l'Egliſe Romaine ; le Roy en fut ſi choqué qu'il jura de ne l'y jamais ſouffrir, mais après trois ans d'interdit il ſe laiſſa adoucir par ſaint Bernard Abbé de Clairvaux, & alla décharger plus ſaintement ſa fureur ſur les ennemis de J. C. dans la Paleſtine. *Matth. Pariſ. anno 1146.*

Le même Matthieu Paris rapporte au long la Lettre des Anglois au Pape Innocent IV. ſur une multitude innombrable d'Italiens, qui avoient occupé tous les Benefices d'Angleterre, qui en poſſedoient tous les revenus & les faiſoient ſortir hors du Royaume, enfin qui ne s'intereſſoient pas plus pour la conſervation des Egliſes d'Angleterre, qu'on le doit juſtement attendre des étrangers. *Idem an. 1245.*

Clement VI. ayant nommé un étranger pour l'Evêché de Coria en Caſtille, & le Roy Alphonſe lui en ayant témoigné ſon reſſentiment, ce Pape lui récrivit que ce n'étoit point une regle ſans exception, que le gouvernement des Egliſes ne fût commis qu'aux naturels du païs ; que les Apôtres & ſaint Jacques même l'Apôtre de l'Eſpagne, n'étoient que des étrangers ; enfin que la pieté éminente & la ſuffiſance ſinguliere de l'Evêque qu'il avoit nommé, le devoient naturaliſer en Eſpagne, puiſque les vertus ne devoient nulle part paſſer pour étrangeres. *Rainald. An. 1342. n. 14.*

Boniface VIII. ſe juſtifia auprès du Roy Philippe le Bel, en declarant qu'il n'avoit donné que l'Archevêché de Bourges & l'Evêché d'Arras à deux Italiens d'un tres-grand merite, & nullement ſuſpects à l'Etat, *Ipſi Regi non ſuſpectis & Regno* : l'un *Hiſt. Univerſ. Pariſ. Tom. 4. pag. 27. 29. 50. 296. Tom. 5. p. 177.*

Source : BIU Cujas

& l'autre de ces deux Prelats ayant été nourris en France, *Fuit etiam nutritus in illo Regno.*

En 1346. Clement VI. remercia la Reine d'avoir fait revoquer une Declaration du Roy, qui dépoüilloit tous les étrangers de leurs Benefices en France, ſans en excepter les Cardinaux, En l'an 1408. l'Aſſemblée du Clergé déclara les étrangers incapables de Benefices, s'ils n'avoient étudié dix ans dans quelque Univerſité, & après cela même ils
Renald. n. 13. ne pourroient parvenir aux Prelatures. Mais il faut avoüer que ce reglement fut fait pendant les troubles du ſchiſme d'Avignon. En 1429. Martin V. écrivit une Lettre remplie de plaintes & de reproches au Roy de Pologne Ladiſlas, ſur ce qu'il avoit publié un Edit pour exclure des Benefices tous les étrangers, ſans en excepter même les Cardinaux.

Ce Pape pretendoit apparemment que comme nul n'eſt étranger à Rome, & comme les Cardinaux ſont continuellement appliquez aux beſoins de l'Egliſe univerſelle & de toutes les Egliſes particulieres, ces illuſtres enfans de l'Egliſe Romaine ne devoient point paſſer pour étrangers dans les Royaumes de la Chrétienté.

VII. Quoiqu'il en ſoit de cette exception, il faut demeurer d'accord, que ces exceptions particulieres ne peuvent préjudicier à la regle generale, fondée ſur les inveniens qui ont été remarquez dans la Preface de la Pragmatique Sanction, que les étrangers ſont inconnus dans le païs, n'y ont pû être éprouvez, n'y reſident pas d'ordinaire, n'en entendent pas la langue, ne penſent qu'à s'enrichir aux dépens de leur Egliſe, en negligeant les reparations, n'y exercent pas l'hoſpitalité, ne peuvent réuſſir dans la conduite d'un troupeau qu'ils ne connoiſſent pas, enfin les originaires du Royaume renoncent à l'étude, parce qu'ils voyent que les recompenſes de la ſcience ſont expoſées en proye aux étrangers.

Eccleſiarum peculia manus occupant indignorum, & nonnunquam exterorum, & plerumque dignitates & opulentiora Beneficia perſonis conferuntur incognitis & non probatis, quæ in eiſdem Beneficiis non reſident; ſicque vultus ſibi commiſſi gregis non agnoſcunt, linguam aliquando non intelligunt, &c. Sic animarum cura negligitur, ſubtrahitur hoſpitalitas, Eccleſiarum jura depereunt, ruunt ædificia, Clerici noſtrorum Regni & Delphinatus ſcientiarum ſtudia deſerunt, propter promotionis congruæ ſpem eis ablatam.

La Gloſſe de la Pragmatique ſur cet endroit, entaſſe encore d'autres raiſons tirées de Panorme, & de quelques autres Canoniſtes. Sçavoir que les étrangers peuvent être ſuſpects au Prince, comme capables de découvrir le ſecret de l'Etat; *Admitteretur exceptio Domini temporalis, ſi promovendum haberet ſuſpectum de proditione terræ ſuæ, vel conſiliorum & ſecretorum ſuorum.*

Enfin la Gloſſe ajoüte qu'on croit que le Roy de France a un privilege pour ne point ſouffrir les proviſions des Benefices pour des étrangers ſans ſa permiſſion, *Et ut ferunt Rex Franciæ habet privilegium, quod exterus & alienigena non poteſt beneficiari, in ſuo regno, ſine ejus permiſſione.*

Preuves des Libert. de l'Egliſe Gallicane pag. 1124. Toutes ces raiſons avoient déja été touchées par le Roy Charles VII. dans ſon Edit de l'an 1431. où il diſoit que les Rois ſes predeceſſeurs s'étant toûjours oppoſez aux promotions des étrangers, le feu Roy d'heureuſe memoire en ayant même fait faire ſes plaintes au Concile de Conſtance, & au Pape Martin V. & ayant lui-même réïteré ces juſtes plaintes au même Pape & à ſon ſucceſſeur, ſans que les Papes euſſent diſcontinué de donner à des étrangers les Benefices les plus importans de ſon Royaume; il étoit enfin obligé de rompre par cet Edit le cours d'un mal ſi préjudiciable à ſes Etats.

VIII. Cet Edit ne fait point mention d'aucun privilege, il faut qu'il ait été obtenu depuis; Rebuffe en fait mention, quand il dit, que les diſpenſes du Pape ne peuvent préjudicier à ce privilege; qui exclud les étrangers non ſeulement des Cures, ſelon la Regle de la Chancellerie, mais auſſi de tous les autres Benefices en France. *Sed in Francia idem in omni Beneficio, ratione privilegii. Cum Alienigena in Francia Beneficia ſine Regis conſenſu non poſſit habere, quæcunque ſint illa Beneficia.* *In Regul. Quod quis intelligat idioma.*

Rebuffe pretend qu'entre les François ceux qui parlent la Langue d'Ouy, ne peuvent tenir des Benefices dans les Provinces de la Langue d'Oc, ni au contraire ceux de la Langue d'Oc, ne peuvent en poſſeder dans les pais de la Langue d'Ouy. Il dit même que Gomeſius reſſerre les originaires de chaque Royaume dans la Province même, dont ils ſçavent parler la langue; mais qu'en cela il n'a pas compris combien il y a de convenance entre les idiomes divers de la même Langue d'Ouy, & de la même Langue d'Oc.

Nous pouvons dire qu'au tems de Rebuffe il n'y avoit pas encore tant de communication, ni tant d'intelligence qu'il y en a preſentement entre les Provinces des Langues d'Ouy & d'Oc dans le Royaume; & que la limitation qu'il apporte n'a par conſequent plus de lieu; quoiqu'on doive avoir des égards tout particuliers pour les Cures.

IX. Cela ne regarde que la langue. Car les anciens Decrets du Pape Celeſtin, les Capitulaires de Charlemagne & les Loix même du Code, ne permettoient d'ordonner dans chaque Egliſe que ceux de cette Egliſe particuliere; pendant qu'il y en avoit de capables de remplir les places vacantes. Ainſi c'eſt ne ſuivre ces reglemens que de bien loin, de n'écarter des Benefices que ceux qui ne ſont pas ou naturels du Royaume, ou naturaliſez par le Prince.

Il y a bien de l'apparence que ce changement de police eſt venu de la plus étroite union, & de la plus grande communication des Egliſes particulieres entre elles, & avec leur chef dans ces derniers ſiecles que dans les ſiecles paſſez.

Comme Innocent III. nous a ci-deſſus appris, les Evêques Suffragans d'une Province ne paſſoient plus pour étrangers dans l'Egliſe Metropolitaine: les Clercs de l'Egliſe Romaine étoient à ce qu'on diſoit, comme naturaliſez par tout ailleurs: Adrien IV. faiſoit gloire avec ſes predeceſſeurs d'attirer à Rome, comme dans la patrie commune de tous les fideles, tous les Eccleſiaſtiques ſignalez en merite: les Papes qui appelloient ou recevoient à Rome tous les étrangers de quelque conſideration, les répandoient enſuite par toute l'Egliſe pour y remplir les Dignitez les plus relevées: les Univerſitez étant devenuës comme les Seminaires publics de pluſieurs Provinces d'un même Royaume, & quelquefois même de pluſieurs Royaumes; elles cimenterent encore plus fortement cette union entre les Egliſes particulieres: les Profeſſeurs y furent d'abord tres-ſouvent des étrangers; les Etudians s'y naturaliſoient en quelque maniere par un long ſe-

Source : BIU Cujas

jour de huit, ou dix ans ; les Graduez d'une Univerſité étoient regardez comme originaires de tout ſon reſſort, c'eſt-à-dire, de tout le Royaume.

Enfin ce furent les raiſons particulieres, mais tres-juſtes de la conſervation des Etats, qui ont pouſſé les Princes à ne pas tolerer les étrangers dans les Benefices de leur Royaume ; étant en cela même ſoûtenus de l'autorité ci-devant rapportée d'Innocent III. qui jugea plus à propos de transferer l'Archevêque de Coloce dans la Metropole de Gran, que d'y mettre un étranger.

X. Entre les inſtructions qui furent données à nos Ambaſſadeurs au Concile de Trente en 1562. on inſera cet article, qu'aucun étranger ne pourroit tenir des Benefices dans le Royaume, s'il n'en ſçavoit la langue & s'il ne reſidoit ; & que le Pape ne pût diſpenſer de ce reglement.

Memoires du Concile de Trente. pag. 174.

En Eſpagne, dès l'an 1393. les Etats de Caſtille avoient reſolu de ne plus admettre d'étrangers dans les Benefices du Royaume, on avoit même ſaiſi les revenus de tous ceux que les Papes en avoient pourvûs.

Sur les plaintes du Nonce du Pape, mais encore plus par les ſecrettes intrigues des Courtiſans, qui ſe promettoient tout de la faveur du Pape, *le Roy qui étoit encore fort jeune, empêcha que ce projet n'alla plus loin.*

Mariana. L. 19. c. 1.

Covarruvias aſſure que depuis les Edits de Charles V. Roy d'Eſpagne ; les étrangers y ont été abſolument exclus de tous les Benefices ; qu'on delibera dans le Concile de Trente, témoin Dominique Soto, de rendre toutes les Cures comme patrimoniales des habitans de chaque lieu ; & qu'il ſeroit à ſouhaiter qu'on l'eut déterminé de la ſorte.

Tom. 2. Pract. quæſt. c. 35.

Le Cardinal d'Oſſat dit dans une Lettre de l'an 1600. que les Eſpagnols faiſoient tous leurs efforts à Rome, pour faire donner à un Eſpagnol l'Archevêché de Dublin en Irlande, mais que les Irlandois demandoient un Prelat de leur Nation, qui entendît leur langue : *alleguant l'exemple du Roy d'Eſpagne même, qui ne permet point qu'en toutes les Eſpagnes il y ait aucun Evêque qui ne ſoit de Nation Eſpagnole.*

Tom. 2. Ep. 55.

XI. Quant à la langue du Païs, outre ce que nous en avons dit, il eſt certain que les Beneficiers en doivent être inſtruits, au moins ceux qui ont charge d'ames. Le Concile de la Province de Tours, tenu à Château-Gonthier en 1231. ſe reſtraignit à cela : *Ne quis inſtituatur in aliquâ Eccleſia, cui ſit Cura animarum annexa, niſi loci illius loquatur, & intelligat idioma. Si contra præſumptum fuerit, & inſtitutus privetur Beneficio & inſtituentes poteſtate inſtituendi careant illa vice.*

Can. 16.

Cæſarius dit que le Roy des Romains ſe déſiſta de demander l'Archevêché de Cologne pour l'Evêque de Cambray, quand les Electeurs lui eurent répondu qu'il ignoroit la langue du païs. *Cum ab Electoribus reſponderetur, quod idioma terræ ignoraret, ceſſavit.*

Rainald. An. 1209. n. 6.

Guimond ce ſaint & ſçavant Religieux qui écrivit contre Berenger, refuſa les Evêchez d'Angleterre, quelque inſtance que lui en fit Guillaume le Conquerant, s'en excuſant ſur ce qu'il ignoroit les mœurs & la langue du païs. *Quorum extraneos mores, barbaramque locutionem neſcio.*

Ordericus Vitalis. an. 1070. pag. 524.

Innocent III. reglant dans le Concile de Latran les Egliſes Orientales, où après nos conquêtes il y avoit des peuples de diverſes langues, ordonna à l'Evêque de leur donner des Miniſtres intelligens dans leur langue propre, & s'il étoit même neceſſre, de prendre un autre Evêque, comme ſon Suffragan, ou Vicaire general, pour ceux du païs dont il n'entendroit pas le Dialecte.

Extra. De offic. Ordin. c. 14.

Le Concile de Mexique, en 1585. donna des privileges ſinguliers aux Clercs qui ſçavoient la langue des Indiens, & impoſa des Loix fort preſſantes aux Evêques, afin qu'ils preſſaſſent eux-mêmes les Beneficiers d'apprendre la langue Indienne.

Concil Gener. Tom. 5. p. 1210. 1252.

XII. Je ne ſçai ſi c'étoit la diverſité du langage, ou la conſideration d'étranger qui empêchoit que ceux du Royaume de Valence ne fuſſent admis aux Benefices des autres Royaumes d'Eſpagne ; mais Sixte V. par ſa Bulle de l'an 1587. à la demande des ſujets de ce Royaume, ordonna auſſi que les ſujets des autres Royaumes ſeroient traitez dans celui de Valence, comme ils traitoient ceux de Valence chez eux, c'eſt-à-dire, qu'ils ſeroient exclus des Benefices, quoiqu'ils euſſent pris des degrez dans l'Univerſité de Valence, érigée par Alexandre VI. Il eſt plus probable que cette excluſion provenoit de la diverſité des Royaumes, & des Souverains dans les ſiecles precedens ; & cela même avoit pû contribuer à rendre les Dialectes plus diſſemblables.

Bulla in ſacro-ſancto.

XIII. Longin remarque en 1062. que Jean Evêque de Breſlau fut le premier Evêque de la Nation Polonoiſe, les Italiens ayant juſqu'alors toûjours occupé cette Egliſe. *Primus ex Polonis, abrogatis Italis, Pontificale pedum in Vuratiſlavienſi Eccleſia geſſit.*

Cet Hiſtorien a pris ſoin de nommer les Evêques de tous les Evêchez de Pologne, & il n'en nomme preſque que d'étrangers, & ſur tout d'Italiens, juſqu'à cette année. La choſe a été pratiquée à peu près de la même maniere dans les années ſuivantes. Ce grand Etat ayant paſſé de l'idolatrie & de la barbarie au Chriſtianiſme, il lui fallut du tems pour former des ſujets capables des Prelatures. Et comme le Pape confirmoit tous les Evêques de ce Royaume après leur élection canonique & l'agrément du Roy, témoin le même Longin dans toute ſon Hiſtoire : cet uſage pouvoit donner entrée aux Italiens dans les Evêchez de Pologne.

Cet Auteur a remarqué en divers endroits les Evêques qu'on éliſoit de la Nation Polonoiſe, le nombre n'en eſt pas grand ; & il y en a où il ne fait point de mention de la confirmation du Pape.

CHAPITRE CIV.

Affectation de quelques Benefices aux Nobles, aux Chantres, & aux Chapelains de la Chapelle des Rois.

I. *L'Egliſe de Lyon reſerve ſes Prebendes à des Nobles de quatre lignes. D'autres Egliſes l'imitent.*

II. *Quels peuvent avoir été les motifs religieux de cet uſage.*

III. *Les Statuts de Pologne n'admettent que les Nobles aux principaux Benefices, parce qu'ils ſont plus propres à défendre les Egliſes, leur éducation eſt plus honnête, & leur ancêtres ont fondé une partie des Benefices.*

VI. *La Nobleſſe favoriſée dans la Bulle du Concordat, & dans la Pragmatique.*

V. *Dans le Concile IV. de Latran & par le Pape Jean XXII.*

VI. *Par ſaint Charles, ſaint Bernard & ſaint Ful-*

Source : BIU Cujas

gence. L'exemple des Nobles eſt plus efficace pour attirer les imitateurs.

VII. *Combien le Clergé a beſoin de la protection de la Nobleſſe.*

VIII. *Le plus digne d'un Benefice eſt non ſeulement le plus vertueux, mais auſſi le plus propre à défendre & à gouverner l'Egliſe.*

IX. *Réponſe à une objection.*

X. *On découvre l'origine de ces Statuts ou Coûtumes, qui n'admettent que les Nobles aux Benefices.*

XI. *Des Benefices reſervez aux Chapelains & aux Clercs de la Chapelle des Rois.*

I. CHoppin aſſure qu'il y a une Bulle de Clement VII. en l'an 1532. confirmative d'une autre Bulle de Martin V. qui porte que les trente-deux Prebendes de l'Egliſe de Lyon, ne pourront être conferées qu'aux Nobles de quatre degrez. *De ſacra poliția. p. 64.*

Ces Bulles de faiſoient apparemment que confirmer les anciens Statuts de cette Egliſe. Puiſque Sennert dans ſa Chronologie de l'Egliſe de Lyon, fait voir par les Regiſtres de la Chambre des Comptes, qu'en l'an 1245. auquel on tint le celebre Concile de Lyon, il y avoit dans cette Egliſe ſoixante & quatorze Chanoines, entre leſquels il y avoit un fils d'Empereur, neuf de Rois, quatorze de Ducs, trente de Comtes, & vingt de Barons.

II. Il eſt fort vrai-ſemblable que cette Egliſe Primatiale en a depuis attiré d'autres par ſon exemple à la même pratique, & qu'elle a peut-être ſuivi elle-même l'exemple de quelques autres. Mais il ne faut pas ſe perſuader que ce ſoit le ſeul éclat de la Nobleſſe qui ait ébloüi les premiers auteurs de cet uſage. *Sponde. An. 1245. n. 11.*

Ce ſeroit un motif trop humain, & trop éloigné de la pureté, avec laquelle l'Egliſe veut qu'on entre & qu'on faſſe entrer les Clercs dans les dignitez Eccleſiaſtique. On a eu égard à la protection que l'Egliſe recevoit des Nobles, ou qu'elle avoit déja reçuë de leurs ancêtres. On a conſideré que l'éducation des Nobles étoit ordinairement plus vertueuſes que celle des Roturiers, ſur tout au tems que ces Statuts, ou ces Uſages commencerent à avoir cours. Les Roturiers étoient alors preſque tous ſerfs. Enfin on a jugé que la pieté des perſonnes puiſſantes étoit auſſi plus puiſſante pour en attirer d'autres à leur imitation.

Ainſi ce n'a nullement été par des interêts bas & charnels qu'on a affecté quelques Egliſes & quelques Benefices à la Nobleſſe, mais par des conſideration religieuſes, & par les vûës de la neceſſité ou de l'utilité de l'Egliſe.

Il faut bien diſtinguer les diſpoſitions vitieuſes de quelques particuliers, qui ſe jettent dans les dignitez de l'Egliſe avec des ſentimens purement humains, d'avec les maximes ſaintes de l'Egliſe même, qui ménage les paſſions terreſtres des hommes charnels, pour les faire ſervir à l'édifice ſpirituel & à la cité celeſte qu'elle bâtit ſur la terre.

III. Les Rois de Pologne ont défendu par leurs Ordonnances d'admettre des Roturiers dans les dignitez, ou dans les Canonicats des principales Egliſes. La raiſon qu'ils alleguent eſt, que les Roturiers ne peuvent donner à l'Egliſe cette protection puiſſante, dont elle ne peut ſe paſſer dans ce Royaume, qui eſt comme le theatre éternel & permanent de la guerre. *Ad defenſiones Eccleſiarum in Regno noſtro per neceſſarias, præſertim propter homines licentioſos, & crebras expeditiones bellicas, parum aut nihil prodeſſe poſſunt Eccleſiis.* *Statuta Reg. Polon. p. 327. 330.*

Il faut donc y élever des Nobles protecteurs, *Barones, Generoſos, & Nobiles, è quibus prompta & facilis Eccleſiarum defenſio eſſet.* Manque d'avoir obſervé cette Ordonnance, les terres de l'Egliſe ont été deſolées & les maiſons détruites. *Magna ex parte vaſtata & deſtructa fuerunt, & in nonnullis locis adeo annihilata, ut non extent domus, &c.*

Dans les articles ſuivans il eſt porté que chaque Chapitre pourra prendre un Docteur en Theologie, un autre en Droit, & un en Medecine, d'entre ceux qui ne ſont pas nobles; qu'entre les Nobles il y a nombre de Docteurs; que les Nobles ſont ordinairement mieux élevez; que les Nobles ayant toûjours été les Défenſeurs & les Conſervateurs de l'Egliſe, auſſi-bien que de l'Etat, il eſt bien juſte que l'Egliſe leur rende ce témoignage de ſa reconnoiſſance.

Ab antiquis temporibus, laborum & virtutum ſuarum officio, eiſdem dignitatibus Eccleſiaſticis ſemper præficiebatur Nobilitas: tum quod ſuis propriis cervicibus a caſibus bellicis regnum ipſum defendere conſuevit & aſtricta eſt, tum etiam Eccleſias.

Enfin, ces mêmes Statuts de Pologne déclarent, que la Nobleſſe ayant fondé elle-même une bonne partie des Benefices, il eſt raiſonnable qu'elle y ait auſſi quelque preference au-deſſus des autres. *Cernentes omnia Monaſteria ex liberalitate non ſolum Regum, ſed etiam Baronum & Nobilium bene dotata eſſe, & nunc quoque Nobilitatis favore plurimum indigere. Caventes etiam ne nova dogmata in regnum noſtrum ex Germania inferantur, &c.* Page. 3.

Les Rois de Pologne Albert & Alexandre en 1496. & 1505. ſoûmirent à de grandes peines ceux qui impetreroient en Cour de Rome, ou ailleurs les Benefices du Patronage du Roy, ou des Nobles, dont les ancêtres ont fondé ces Benefices pour le ſoulagement de leurs proches, qui ſont forcez au contraire de conſumer en procès ces biens qu'ils devroient ſacrifier avec leur ſang pour la défenſe de la patrie. *Beneficia per terrigenas de bonis eorum ad conſolationem amicorum viventium & mortuorum fundata impetrant, ſicque non mediocribus jacturis pauperem nobilitatem pro ſui defenſione juris impendentem afficere conſueverunt, &c.* *Statuta Poloniæ. p. 251.*

En 1433. le Roy Jagellon avoit promis de ne jamais donner les dignitez Eccleſiaſtiques qu'à des Nobles, & aux Nobles de la même Province. *Pag. 499.*

IV. Les raiſons que nous venons d'alleguer, ont fait, 1. que le Concile V. de Latran, où Leon X. dans la Bulle confirmative du Concordat, après avoir marqué les qualitez ordinairement requiſes pour les plus hautes dignitez de l'Egliſe, met dans une conſideration toute autre, & comme hors de rang les Princes du Sang Royal & les perſonnes d'une extraction éminente, *Conſanguineos Regis, & perſonas ſublimes.*

2. Que ce Concile reglant les années d'étude neceſſaires aux Graduez, ne veut pas que les Nobles de pere & de mere ſoient aſſujetis au même nombre d'années que les autres.

La Pragmatique Sanction extraite des Conciles de Conſtance & de Baſle avoit donné le même privilege à l'ancienne Nobleſſe, *Nobiles ex utroque parente, & ex antiquo genere.* Et elle avoit trouvé bon que les Rois & les Princes preſentaſſent aux Benefices des perſonnes affectionnées au bien de l'Etat, *Bene meritas & zelantes bonum Reipublicæ.* *Tit. De Collat.* *Tit. De elect.*

V. Le Concile general de Latran ſous Innocent III. faiſant des défenſes tres-expreſſes de tenir

Source : BIU Cujas

plusieurs Benefices Curez, ou autrement incompatibles, ajoûte enfin cette clause remarquable, que le Pape en pourra dispenser les personnes éminentes, ou en noblesse, ou en science. *Circa sublimes tamen & litteratas personas, quæ majoribus beneficiis sunt honorandæ, cum ratio postulaverit, per sedem Apostolicam poterit dispensari.*

C. De multa. Extra. De Præben.

Extra. Execrabilis.

Jean XXII. parlant de la même incompatibilité des Benefices en une même personne, en excepte les enfans des Rois. *Qui propter sublimitatem eorum & generis claritatem, sunt potioris prærogativæ gratia attollendi.*

VI. Le grand saint Charles fonda un College pour des Gentilshommes, & il en faisoit ses saintes delices. Ce n'étoit pas une basse & condamnable acception de personnes, c'étoit un sage discernement des personnes, dont la bonne éducation & la vertu est plus utile au bien public de l'Eglise.

Giossano. L. 3. c. 4.

C'est ce qui a fait dire à saint Bernard que sans une injuste acception de personnes, on ne peut s'empêcher d'avoir un peu plus de complaisance pour la vertu, quand elle est accompagnée de la noblesse; *Minimè quidem Deus est acceptor personarum, nescio tamen quo pacto virtus in nobili plus placet.*

Epist. 113.

Ce que saint Bernard n'a pas expliqué dans cette lettre, a été merveilleusement developpé par S. Fulgence, qui suivoit en cela les traces de son illustre maître saint Augustin.

Ces saints Docteurs disent que les gens de bien ne ressentent une joie extraordinaire, quand les Nobles & les Puissans du siecle s'appliquent à la vertu, que parce que leur exemple & leur autorité en attire toûjours beaucoup d'autres à marcher sur leur pas. Ainsi ce n'est que l'amour du bien public, & l'amour même des petits & des pauvres, qui est cause de cette preference particuliere, que les gens de bien donnent à la vertu des riches & des puissans.

Regist. 6. *Quamvis Christus sit æqualiter pro omnibus fidelibus mortuus, & æquale cunctis beneficium redemptionis impenderit, tamen conversio potentium sæculi multum militat acquisitionibus Christi. Sicut enim multi fratres & amici, noti pariter & ignoti, talium autheritate ad mundanæ dilectionis ardorem excitantur: ita talium conversione multi ad subsidium divinæ miserationis confugiunt. Ita fit, ut qui sunt in sæculi culmine constituti, aut plurimos secum perdant, aut secum multos in via salutis acquirant.*

On peut dire aussi que si l'on a affecté de grands Benefices aux personnes puissantes, à cause de la protection que l'Eglise en esperoit pour elle & pour les pauvres, ç'a été plûtôt l'amour des pauvres que des riches qui a inspiré cette conduite.

VII. Nous avons parlé ci-dessus des Prebendes des Eglises Cathedrales ou Abbatiales, qui ont été depuis plusieurs siecles, & qui sont encore affectées aux Empereurs, aux Rois & aux autres Souverains. Nous avons dit que ces Souverains y assistoient quelquefois dans les siecles passez en surplis avec les Ecclesiastiques, qui chantoient les divines loüanges.

Cette alliance du Sacerdoce, & de la Royauté, est également glorieuse & avantageuse à l'un & à l'autre. Il est bon que la Noblesse soit engagée par ses propres interêts à prendre la défense du Clergé. Il n'est arrivé que trop souvent, que le Clergé eût été opprimé par des troupes seditieuses, si la Noblesse ne se fût declarée en sa faveur.

Ces raisons importantes qui regardent la conservation de tout le corps du Clergé, meritent bien qu'on fasse une petite violence à d'autre Reglemens, qui ne sont pas d'une si grande consequence.

VIII. Les Benefices doivent être donnez aux plus dignes: Mais les Theologiens & les Canonistes demeurent d'accord que ce n'est pas la seule vertu, & la science qui doivent être mises dans la balance, pour peser le merite & la capacité de remplir un Benefice. Celui qui est le plus propre à gouverner saintement & à proteger puissamment une Eglise, est celui qui en est infailliblement le plus digne. Saint Thomas en sera un bon garand pour tous les autres Theologiens; *Ille qui debet aliquem eligere in Episcopum, vel de eo providere; non tenetur assumere meliorem simpliciter, quod est secundum charitatem; sed meliorem quoad regimen Ecclesiæ, qui scilicet possit Ecclesiam, & instruere, & defendere & pacifice gubernare.*

1. 2 q. 185. Art 3.

Si la Noblesse n'est pas d'ailleurs destituée de la science & de la vertu necessaire, elle est sans doute plus propre pour défendre & pour conserver en paix une Eglise, sur tout dans les conjonctures des tems & des Etats, où elle est menacée de tous côtez.

IX. Gregoire IX. semble condamner la coûtume de l'Eglise de Strasbourg, où l'on ne recevoit dans les Chanoinies que ceux qui étoient nobles de pere & de mere, & qui excelloient en science & en vertu. *Nobilem, liberum, & ab utroque parente illustrem, honestæ conversationis, & eminentis scientiæ.*

C. Venerabilis. Extra. De Prabendis.

Si l'on tire de là quelqu'induction contraire à ce que nous venons d'avancer, il est facile d'y répondre. Il n'y a qu'à examiner quelle est en cela l'intention de ce Pape. Il est certain, qu'il ne prétend autre chose que de faire valoir la collation faite par son Legat; comme n'étant ni lui, ni son Legat sujets à suivre la coûtume du Chapitre. En effet le Pape n'écrit point qu'on abolisse cette coûtume, mais seulement qu'on maintienne la collation faite au contraire par son Legat.

Le Chapitre de Strasbourg & un grand nombre des autres Chapitres d'Allemagne ont conservé cette même coûtume, quoiqu'ils ayent toûjours beaucoup respecté les Decretales des Papes. Ils ont donc crû que celle de Gregoire IX. ne la condamnoit pas. Ce Pape dit bien qu'il faut avoir plus d'égard à la noblesse de la vertu qu'à celle du sang, & que saint Paul même témoigne que ce ne sont pas les Nobles que Dieu a choisis les premiers; il ne declare pas neanmoins qu'il condamne absolument, ou qu'il veüille faire revoquer la coûtume ancienne du Chapitre.

Les Papes sont bien informez de l'usage de tant de Chapitres d'Allemagne & de Pologne, & de quelques-uns mêmes en France & en Espagne, où la seule Noblesse est admise. Cependant ils n'ont jamais fait instance pour faire changer cet usage. Leur silence est donc une marque de leur consentement.

Je ne dirai rien de tant de Conciles Provinciaux dans tous ces Royaumes, qui auroient abrogé cette coûtume si elle étoit abusive.

Les Eglises d'Allemagne & de Pologne auroient été desolées par la fureur de l'heresie du dernier siecle, si la puissance temporelle des Evêques & des Chapitres n'avoit arrêté ce torrent.

Source : BIU Cujas

X. Ce Statut de Straſbourg qui exigeoit & une extraction noble, & une ſcience éminente, prouve clairement que ni la vertu, ni la ſcience n'étoient pas bannies de ces Chapitres ſi paſſionnez pour la Nobleſſe. Mais ces termes *nobilem, & liberum*, donnent lieu à une reflexion qui peut découvrir l'origine de cette Police.

Il ſemble par ce texte, que la Nobleſſe & la liberté, la roture & la ſervitude n'étoient pas des conditions ou des qualitez fort differentes, lorſque ces coûtumes furent introduites. Ceux qui ſont un peu verſez dans la connoiſſance des ſiecles paſſez, ſçavent que durant un fort long-tems, noble & libre, ſerf & roturier étoient preſque la même choſe. La coûtume en eſt encore demeurée dans la Moſcovie, dans la Pologne & autres païs voiſins. Nos anciens Coûtumiers de France, ſur tout les plus anciens, & avant qu'on les eût reformez, font voir la même choſe, que tous les Roturiers étoient ſoûmis à quelque ſervitude.

Les Nobles ſeuls s'adonnoient aux Lettres, les Roturiers à la culture de la terre & aux arts. Auſſi toutes les Magiſtratures étoient pour les Nobles. Les Nobles ſeuls compoſoient les Etats generaux & les Parlemens avec le Clergé. Il n'y a que trois ou quatre cens ans que le Tiers Etats y a été admis. Il n'y a qu'environ deux cens ans que les Roturiers ont été reçus aux Charges publiques. Il ne faut donc pas s'étonner ſi les Prebendes & les dignitez Eccleſiaſtiques n'étoient accordées qu'aux Nobles, auſſi-bien que les Seculieres.

L'Allemagne & la Pologne ont mieux conſervé qu'ailleurs ces coûtumes anciennes, de ne faire étudier que les Nobles, & de n'en admettre preſque pas d'autres aux dignitez. Dans la France comme on a depuis deux ou trois cens ans reformé les anciens Coûtumiers, auſſi depuis ce tems-là on a aboli de plus en plus les triſtes reſtes de la ſervitude, & on a auſſi ouvert aux Roturiers la porte des Dignitez, tant Seculieres qu'Eccleſiaſtiques. Il ne reſte qu'un petit nombre de Chapitres, comme celui de Lyon, de Brioude, &c. où ſont demeurées les marques de l'antiquité, qui donnoit l'excluſion à tous ceux qui n'étoient pas nobles.

On pourroit encore appuyer cette conjecture ſur ce que le Statut de Straſbourg demandoit qu'on fut noble, libre, illuſtre de pere & de mere. Or on ſçait les prétentions des demi-libres, qui ſe fondoient ſur les Loix particulieres de quelques païs, où il ſuffiſoit d'être né d'une mere libre pour être de condition libre. La parfaite liberté, ou la parfaite nobleſſe, que ces Chapitres demandoient, étoit de pere & de mere.

Enfin, on pourra ſe reſſouvenir des plaintes qu'on faiſoit quelquefois ſous l'Empire de Charlemagne & de ſes enfans, contre quelques Prelats qui ne rempliſſoient leurs Egliſes que de gens de naiſſance ſervile, afin de les dominer plus imperieuſement. Quelques Chapitres auront pû ſe précautionner contre cet abus contraire qui excluoit les Nobles, en ſe ſervant du Statut, qui enjoint de n'admettre que des perſonnes nobles d'extraction.

L'Ordonnance de Loüis XIII. de 1629. porte en l'article 199. que l'affectation des Benefices aux Nobles doit être gardée, quand elle provient de la fondation; & qu'au contraire elle ne fait point de loy & n'impoſe aucune neceſſité, lorſqu'elle n'eſt fondée que ſur la Coûtume ou ſur un Statut: Ce qui paroît fondé ſur la diſpoſition des Canons & des Decretales.

XI. Quant aux Clercs, Chapellains ou Chantres de la Chapelle du Roy, il ne paroît pas qu'au tems de ſaint Loüis il y eut encore aucun Benefice qui leur fût affecté; mais les Rois ne manquoient pas de les en pourvoir.

Ce ſaint Roy ordonna par ſon Teſtament que tous ſes Clercs ou Chapelains qui n'auroient pas encore été pourvûs de Benefices au tems de ſa mort, auroient une penſion annuelle de vingt livres, ſur l'épargne du Roy ſon ſucceſſeur, juſqu'à ce qu'on les eût pourvûs de Benefices, ou autrement. *Volumus ut Clerici noſtri, & Capellani, tempore deceſſus noſtri, de noſtro exiſtentes hoſpitio, quibus in aliquo Beneficio Eccleſiaſtico proviſum non fuerit, habeant & percipiant in burſa hæredis noſtri Regis quilibet eorum viginti libras annuæ penſionis, quouſque ſibi de Beneficiis Eccleſiaſticis, vel alias, ſit proviſum.* *Du Cheſne, Tom. 5. p. 439.*

Du Tillet parle d'une Bulle de Clement V. qui donnoit pouvoir aux Evêques de Meaux & de Senlis, *de pourvoir aux Benefices par la reſignation des Evêques élûs d'Auxerre, de Bayeux & d'Avranches, à ceux que le Roy Philippe le Bel nommeroit.* *Recueil des Rois de France. tom. 1. pag. 451. 452.*

Ces Benefices vaquoient par la promotion de ces Prelats; le Pape à qui ils étoient reſervez, voulut en gratifier le Roy, afin qu'il en gratifiât lui-même ceux qu'il voudroit. Il y a apparence que ſes Clercs de Chapelle, ſes Aumôniers & ſes Chapelains y eurent bonne part.

Le même du Tillet cite une Bulle de Boniface VIII. à l'Evêque d'Orleans, pour pourvoir dix Clercs Officiers du Roy Philippe le Bel de dix Prebendes, à la reſignation de dix autres Clercs Officiers du même Roy. Clement V. en donna une toute ſemblable. *Ibid. p. 454.*

Enfin, du Tillet parle d'une Bulle de Jean XXIII. par laquelle à la nomination de Charles VI. il veut être pourvû à cinq cens perſonnes pour une fois, tant des Officiers du même Roy que de la Reine & du Dauphin.

Froiſſart parle d'une viſite que le même Roy Charles VI. rendit à Clement VII. à Avignon, qui fit en ſa faveur une profuſion étrange de Prebendes & d'Expectatives, *dont moult des Clercs du Roy furent pourvûs.* Quand ce Roy ſe retira de l'obéiſſance de Benoiſt XIII. ſucceſſeur de Clement VII. Froiſſart remarque qu'il commença de donner les Prebendes vacantes à ſes Clercs de Chapelle, ſans en parler au Pape. Du Tillet fait encore mention d'une Bulle de Clement VI. *donnant pouvoir au Roy Philippe de Valois, de mettre pour une fois un Religieux & une Religieuſe en chaque Monaſtere & Prieuré Conventuel de ſon Royaume.* *Froiſſart tom. 4. c. 4 583. Du Tillet. pag. 452.*

En tout cela il ne paroît encore aucune affectation de Benefices pour ceux de la Chapelle, ou de l'Oratoire du Roy. Ce fut Charles IX. en 1572. qui leur affecta toutes les Prebendes de pluſieurs Egliſes de ſa collation, & toutes celles qui vaqueroient en Regale: le Parlement verifia ces Lettres à la reſerve des Prebendes en Regale, & avec une limitation du nombre ſelon le nombre des Prebendes de chaque Egliſe. *Peyrat Antiq. de la Chapelle du Roy. l. 3. c. 10.*

Henry III. en 1585. & Henry IV. en 1594. confirmerent ce privilege avec beaucoup d'augmentations de nouvelles graces.

Fin du premier Livre de la ſeconde Partie.

ANCIENNE

Source : BIU Cujas

ANCIENNE ET NOUVELLE DISCIPLINE DE L'EGLISE TOUCHANT LES BENEFICES ET LES BENEFICIERS.

SECONDE PARTIE.

LIVRE SECOND.

De l'Election, de la Confirmation, de l'Ordination, de la Ceſſion, & de la Reſignation des Evêques.

CHAPITRE PREMIER.

Des Elections avant l'Empire de Conſtantin.

I. *L'exemple de Jeſus-Chriſt eſt une loy inviolable pour tous ceux qui participent à ſon divin Sacerdoce, de ne s'y point ingerer.*

II. *Preuves de ſaint Cyprien. Les Evêques éliſent, comme étant les organes de la Vocation divine, le Peuple rend témoignage de la vie.*

III. *Election de ſaint Cyprien. Exemple des Pontifes du vieux Teſtament.*

IV. *Autres preuves tirées de ſaint Cyprien & de Tertullien.*

V. *Exemples tirez d'Euſebe, comme l'autorité & le jugement des Evêques prédominoit.*

VI. *Autres exemples tirez de ſaint Epiphane & de ſaint Gregoire de Nyſſe.*

VII. *Des Canons Apoſtoliques.*

VIII. *Des Elections pour les Ordres Mineurs. Exemples de ſaint Cyprien.*

IX. *D'Euſebe.*

X. *Pourquoi Origene fut fait Prêtre par pluſieurs Evêques.*

XI. *Comment l'Egliſe imita la Synagogue, & les Payens s'efforcerent d'imiter l'Egliſe.*

I. COmmençons par la premiere Election, qui fut celle de Matthias. S. Pierre propoſa dans l'aſſemblée des Fideles, qu'il falloit donner un ſucceſſeur à Judas, & l'élire d'entre ceux qui avoient été témoins de la vie converſante du Fils de Dieu & de ſa Reſurrection. On en choiſit deux, & le ſort tomba enſuite ſur l'un des deux, qui fut Matthias.

Si ce fut un veritable ſort, dont le vieux Teſtament fournit tant d'exemples, il faut dire que cette Election fut plûtôt un reſte de la Synagogue, qu'un exemple pour l'Egliſe. Tous les Apôtres ayant été élûs immediatement par le Fils de Dieu, ils crûrent peut-être auſſi que Dieu ſeul devoit auſſi remplir la place vacante de ce divin College. En effet, ſaint Paul n'y fut aſſocié que par la vocation immediate de J. C. comme il l'aſſure lui-même. *Apoſtolus, non ab hominibus, neque per hominem, ſed per Jeſum Chriſtum.* Les Diacres ayant été élûs par la multitude, parce qu'ils devoient adminiſtrer le temporel, furent enſuite confirmez & ordonnez par les Apôtres. *Actor. 1.* *Ad Gal. c. 1.*

Saint Paul a dit de J. C. même, comme ſouverain Prêtre, qu'il ne s'eſt pas ingeré de ſon chef par une ambition démeſurée, *Non ſemetipſum clarificavit, ut Pontifex fieret*, mais qu'il a été appellé par l'ordre & le commandement de ſon Pere à cette ſuprême dignité : Ainſi c'eſt une maxime generale & une loy indiſpenſable, qu'on ne doit entrer que par une divine vocation dans tous les Ordres & dans tous les moindres Miniſteres. Quelques petits & obſcurs qu'ils nous ſemblent être, ils ont toûjours quelque rapport à l'Autel & au Sacrifice, & ce ſont des rayons & des participations du Sacerdoce de J. C.

Source : BIU Cujas

Celui qui a droit de pourvoir aux Benefices, répand donc & communique le Sacerdoce de J. C. c'eſt pourquoi il doit regarder ſa proviſion, comme une celeſte vocation, qui a pour ſon modele cette vocation ineffable, par laquelle le Pere Eternel appella ſon Fils Incarné à la ſouveraine Sacrificature.

II. C'eſt la doctrine de ſaint Cyprien, quand il dit, que les Evêques de l'Egliſe Catholique ne montent à cette dignité que par le jugement & le choix que Dieu même en fait, & qu'il execute par l'autorité des Evêques, qui éliſent, & des Peuples qui rendent témoignage au merite de celui qui a été propoſé. C'eſt à mon avis ce temperament qu'on gardoit autrefois, & que nous voyons avoir été obſervé dans les élections, qui ſe faiſoient dans les premiers Siecles.

Si le Peuple y concouroit par le témoignage qu'il rendoit de la capacité de celui qu'on éliſoit, & ratifioit en quelque maniere cette élection par ſon conſentement; le Clergé avoit encore plus de part aux élections. Mais il eſt également certain que c'étoit l'Aſſemblée des Evêques de la Province, qui preſidoit à l'élection des Evêques, & qui éliſoit effectivement, après avoir écouté & examiné les dépoſitions & les inclinations contraires ou favorables du Clergé & du Peuple.

Le pouvoir d'appeller les Evêques à la ſuprême dignité du Sacerdoce royal de J. C. étant la participation & l'imitation la plus parfaite de l'autorité éternelle de Dieu le Pere ſur ſon Fils Incarné, ne peut être plus juſtement confiée qu'aux Evêques, qui ſont les plus vives images de Dieu ſur la terre.

III. Voilà, ce me ſemble, le ſens de ces paroles de ſaint Cyprien: où il dit qu'on ne doit jamais deſobéir à l'Evêque canoniquement élû, c'eſt-à-dire, appellé de Dieu, *Poſt divinum judicium, poſt populi ſuffragium, poſt Coëpiſcoporum conſenſum, &c. Niſi ſi eſt aliquis ita perditæ mentis, ut putet ſine Dei judicio fieri Sacerdotem, &c. Diſpenſatores Dei non de ejus ſententia ordinari, &c. Plane Epiſcopi non de Dei voluntate fiunt, qui extra Eccleſiam fiunt, &c. Chriſtus Sacerdotes conſtituit, &c.*

L. 1. Ep. 3.

L. 1. Epiſt. 4

Saint Cyprien dit à la verité en un autre endroit, que le peuple a la principale puiſſance d'élire les perſonnes dignes, & de rejetter les indignes de l'Epiſcopat; mais il n'a égard en diſant cela, qu'au témoignage que le peuple ſeul peut rendre du merite, ou de l'indignité de tous les particuliers qu'on propoſe. Les Evêques ne ſont pas toûjours informez de la vie & du détail des actions de chaque perſonne. Mais rien ne peut échapper aux yeux & à la connoiſſance de tout un peuple. Ainſi par cette ſeule liberté & par cette obligation même de découvrir ce que chacun connoît de la vie des particuliers, le peuple étoit en quelque maniere le maître des élections, quoi qu'en effet l'autorité de recevoir ces dépoſitions, de les examiner, d'en juger, & de faire l'élection, fût entre les mains des Evêques.

Cum ipſa maxime plebs habeat poteſtatem, vel eligendi dignos Sacerdotes, vel indignos recuſandi. Quod & ipſum videmus de divina authoritate deſcendere, ut Sacerdos plebe præſente ſub omnium oculis deligatur, & dignus atque idoneus publico judicio ac teſtimonio comprobetur.

Il confirme cela par l'exemple d'Eleazar, qui fut expoſé aux yeux de toute la Synagogue, & enſuite revêtu par Moiſe des ornemens Sacerdotaux de ſon Pere Aaron, auquel il ſuccedoit par l'ordre que Dieu en avoit donné. N'eſt-il pas évident que Dieu avoit élû lui-même Eleazar, que Moiſe étoit l'interprete & l'executeur de la volonté divine en ce point, enfin que cela s'executa devant tout le peuple, qui le confirma par ſa preſence, & en ne faiſant pas les oppoſitions qu'il auroit dû faire, s'il en eût eu ſujet?

Coram omni Synagoga jubet Deus conſtitui Sacerdotem, id eſt inſtruit & oſtendit ordinationes Sacerdotales nonniſi ſub populi aſſiſtentis conſcientia fieri oportere, ut plebe præſente, vel detegantur malorum crimina, vel bonorum merita prædicentur, & ſit ordinatio juſta & legitima, quæ omnium ſuffragio & judicio fuerit examinata. *Ibidem.*

IV. Voilà quelle part a le peuple aux élections pareilles à celle d'Eleazar, que Moiſe faiſoit ſucceder à ſon Pere, par l'ordre reçu du Ciel: rien ne ſe peut dérober à la connoiſſance de toute la multitude d'un grand peuple, ainſi comme il eſt mieux informé du merite & du démerite de chacun, on ne conclud rien ſans ſon témoignage.

Saint Cyprien rapporte enſuite l'exemple des Apôtres, qui convoquerent toute la multitude des fideles, quand il fallut élire des Evêques, des Prêtres & des Diacres, *in Epiſcoporum & Sacerdotum, & Diaconorum ordinationibus*: de peur que des perſonnes indignes ne fuſſent élevées par ſurpriſe à ces dignitez, *ne quis ad altaris miniſterium, vel ad ſacerdotalem locum indignus obreperet.*

Il dit enſuite que ſur cet exemple l'Egliſe ordonna que tous les Evêques de la Province s'aſſemblaſſent dans la Ville où il falloit ordonner un nouvel Evêque, & que l'élection ſe fit en preſence de tout le peuple, à la connoiſſance duquel les fautes les plus cachées ne peuvent ſe dérober. *Propter quod diligenter de traditione divina, & Apoſtolica obſervatione ſervandum eſt & tenendum, quod apud nos quoque & ferè per Provincias univerſas tenetur, ut ad ordinationes ritè celebrandas, ad eam plebem, cui præpoſitus ordinatur, Epiſcopi ejuſdem Provinciæ proximi quique conveniant, & Epiſcopus deligatur plebe præſente, quæ ſingulorum vitam pleniſſime novit, & uniuſcujuſque actum de ejus converſatione perſpexit.*

C'étoient donc les Evêques de la Province qui faiſoient l'élection en preſence du peuple, *præſente plebe*, aux yeux duquel il étoit difficile que les crimes auſquels l'irregularité étoit attachée puſſent échapper. Il dit enſuite, que l'Evêque Sabin avoit été élû, *De univerſæ fraternitatis ſuffragio, de Epiſcoporum qui in præſentia convenerant judicio.* Les peuples rendoient des témoignages certains & ſinceres de la vie & des mœurs de chacun; les Evêques étoient les Juges & les Arbitres de l'élection. Il dit ailleurs preſque en mêmes termes, *Epiſcopo ſemel facto, & Collegarum ac plebis teſtimonio & judicio comprobato.* Où il paroît que le peuple eſt témoin, & que les Evêques ſont Juges.

L. 2. Ep. 11.

Parlant du Pape Corneille, & de ſon élection, il dit, *Factus eſt Epiſcopus à plurimis Collegis noſtris, qui tunc in urbe Roma aderant.* Et enſuite, *Factus eſt autem Cornelius Epiſcopus de Dei & Chriſti ejus judicio, de Clericorum penè omnium teſtimonio, de plebis quæ tunc affuit ſuffragio, & de Sacerdotum antiquorum & bonorum virorum Collegio.*

L. 3. Ep. 2.

Enfin il dit ailleurs, que celui qui a été élevé à l'Epiſcopat par un bon nombre d'Evêques, eſt le

Source : BIU Cujas

veritable Evêque : *Epiſcopo in Eccleſia à ſexdecim Coepiſcopis facto.* Tertullien avoit rendu le même té-
Tertull. in Apologetico. moignage. *Præſident probati quique ſeniores, honorem iſtum non pretio, ſed teſtimonio adepti.*

L. 2. c. 1. L. 3. c. 4. V. Euſebe ſur le rapport de Clement, dit que ſaint Pierre & ſaint Jean élûrent Jacques ſurnommé le Juſte, pour être Evêque de Jeruſalem. Tous les Apôtres avoient élû Matthias, ſelon ſaint Luc dans les Actes. Euſebe dit en un autre endroit que les Apôtres élûrent pour le gouvernement des Egliſes qu'ils avoient fondées, des Paſteurs qui s'en étoient rendus dignes par une fidele imitation de leur zele & de leurs vertus : *Quot verò & quinam horum Apoſtolorum veri imitatores, eorumdem judicio digni judicati ſint, qui fundatas ab ipſis Eccleſias paſtorali officio gubernarent.* Il ajoûte que ce fut par le choix & l'ordre de ſaint Paul, que Clement vint en France, & que Denys fût Evêque d'Athenes.

L. 3. c. 11. Les Apôtres & les autres Diſciples du Seigneur s'étant aſſemblez à Jeruſalem après la mort de Jacques, lui donnerent Simeon fils de Cleophas pour
L. 6. c. 10. 11. ſucceſſeur. Narciſſe Evêque de Jeruſalem ayant abandonné ſon Egliſe, les Evêques voiſins ſubrogerent en ſa place Dius. *Poſt Narciſſi fugam ignaris omnibus ubinam gentium ageret, viſum eſt finitimarum Eccleſiarum Epiſcopis alium ejus loco Epiſcopum ordinare, Dium nomine.* Narciſſe revint long-tems après, & reprit le gouvernement de ſon Egliſe ; & enfin étant âgé de cent ſeize ans, les Evêques voiſins lui donnerent pour Coadjuteur Alexandre qui avoit été Evêque dans la Cappadoce.

L. 6. c. 29. Il eſt vrai que le Pape Fabien fut porté ſur le trône Apoſtolique par un tranſport du peuple touché de la vûë d'une colombe qui avoit paru ſur ſa tête : *Quo ſpectaculo permotus populus, ac divino ſpiritu incitatus, ſumma cum alacritate, uno conſenſu ſimul omnis exclamare cœpit dignum eſſe, ſtatimque comprehenſum Sacerdotali Cathedræ impoſuit.* Mais outre que cet exemple eſt ſingulier & extraordinaire, on peut dire que comme cette inthroniſation n'empêcha pas que les Evêques n'ordonnaſſent Fabien, non plus que celle que les Prêtres d'Alexandrie faiſoient de leur Evêque ; auſſi cette conſpiration du Peuple Romain pour Fabien n'exclud pas l'approbation & le jugement des Evêques.

En effet, Euſebe obſerve que les Evêques étoient aſſemblez à Rome pour y ordonner, χειροτονίας ἕνεκον, c'eſt-à-dire pour élire un Evêque. Où il ne faut pas negliger cette remarque, que l'élection même s'appelle χειροτονία, c'eſt-à-dire Ordination ou impoſition des mains, tant parce qu'au même tems que l'élection étoit faite, on faiſoit ſans délai l'Ordination, que parce que les Evêques Ordonnateurs étoient auſſi eux-mêmes les principaux Electeurs. Car ils n'avoient garde d'impoſer les mains à d'autres qu'à ceux qu'ils avoient eux-mêmes examinez & jugez dignes de cette ſuprême dignité.

L. 6. c. 43. Le Pape Corneille rapporte que l'Evêque Schiſmatique Novat s'étant fait ſacrer Evêque par trois Evêques qu'il avoit ſurpris, l'un d'eux a reconnu ſa faute, & que les deux autres n'ayant témoigné aucun repentir d'un ſi grand crime, il leur a donné des
L. 7. c. 30. ſucceſſeurs. *Reliquis duobus Epiſcopis ſucceſſores ordinavimus, eoſque in loca illorum direximus.*

Enfin Euſebe dit que les Evêques du Concile d'Antioche après avoir dépoſé Paul de Samoſate, élurent & ordonnerent auſſi ſon ſucceſſeur. Voici les termes de la Lettre Synodale : *Hunc cum abdicaſſe-*

mus, neceſſe habuimus alium ejus loco Eccleſiæ Catholicæ Epiſcopum ordinare, &c.

VI. Alexandre Evêque d'Alexandrie avoit envoyé en Cour ſon Diacre Athanaſe ; dans cet intervalle étant lui-même prêt de mourir, il avoit declaré Athanaſe ſon ſucceſſeur. Mais la coûtume d'Alexandrie étant de ne point differer les élections pour prevenir les factions & les émeutes du peuple, on élut Achillas.

Athanaſio moriens Alexander Epiſcopatum committi mandaverat. Verùm cum hæc ſit Alexandriæ conſuetudo, ut poſt Epiſcopi mortem ſucceſſor non diutius differatur, ſed ſubinde pacis tuendæ gratia ſubrogetur, ne aliis hunc, aliis illum amplectentibus, jurgia in vulgus & contentiones exiſtant, abſente Athanaſio Achillam ſubſtituere coacti ſunt. *S. Epiphan. Hæreſ. 69. n. 11.*

Saint Jerôme nous a dit ailleurs que les Prêtres d'Alexandrie dès l'inſtant de la mort de leur Evêque éliſoient l'un d'eux en ſa place.

Ces deux paſſages font voir que la principale autorité de l'élection étoit entre les mains des Prêtres d'Alexandrie qui éliſoient d'abord leurs Paſteurs, ſans attendre les Evêques de la Province, & ſans donner au peuple le loiſir de ſe partager & de former des brigues

Saint Gregoire de Nyſſe dans le diſcours qu'il a fait de la vie de ſaint Gregoire Thaumaturge, dit que ce fut Phedime ſeul Evêque d'Amaſée qui deſtina Gregoire à l'Epiſcopat, qui arrêta ſa fuite par une force inviſible qui accompagna l'extenſion de ſes mains, & enfin qui l'ordonna. Il dit encore que ce fut ſaint Gregoire Thaumaturge ſeul qui fit le choix d'Alexandre le Charbonnier, & qui vit à travers les haillons dont ce grand homme s'étoit couvert, & ſous cette profeſſion obſcure que ſon humilité avoit choiſie, les éminentes vertus d'un grand Evêque & d'un illuſtre Martyr.

VII. Les Canons Apoſtoliques commandent *Can. 1.* que les Ordinations des Evêques ſe faſſent par deux ou trois Evêques au moins. Nous avons déja remarqué que le même terme Grec χειροτονία, ſignifie l'élection & l'Ordination. Il y a en effet beaucoup d'apparence que ce nombre d'Evêques qui a toûjours été neceſſaire pour l'Ordination d'un Evêque, étoit preſcrit dans ces premiers ſiecles, moins pour l'Ordination que pour l'élection. Puiſque l'opinion la plus probable eſt que pour l'Ordination d'un Evêque un ſeul Evêque ſuffit, qui s'appelle Conſecrateur, les deux autres n'étant que ſes aſſiſtans.

Les mêmes Canons défendent de briguer les Evê- *Can. 30. 31.*
chez par argent ou par faveur. Mais le Canon 75. *Can. 75.*
montre bien quel étoit le pouvoir des Evêques dans l'élection de leurs Confreres, quand il leur défend d'élire & d'ordonner leurs freres, leurs enfans, ou leurs proches, parce qu'on ne peut ſans une extrême impieté rendre l'Epiſcopat hereditaire dans les familles. *Quod non oportet Epiſcopum fratri, vel filio, vel alii cognato gratificantem, humana affectione ad Epiſcopatus dignitatem, quem vult, eligere. Epiſcopatus enim hæredes facere juſtum non eſt, ea quæ Dei ſunt, largientem.*

VIII. Quant aux autres Ordres inferieurs à l'Epiſcopat, leur élection dépendoit beaucoup plus de l'Evêque, quoiqu'elle ne ſe fit jamais ſans en informer le peuple & le Clergé, & ſans un favorable témoignage de leur part pour ceux que l'Evêque vouloit ordonner.

Saint Cyprien écrivit *aux Prêtres, aux Diacres &*

Source : BIU Cujas

à tout le peuple de Carthage qu'il obſervoit très-religieuſement la coûtume de n'ordonner perſonne ſans
L. 2. Ep. 5. leur participation : *In ordinandis Clericis, fratres chariſſimi, ſolemus vos ante conſulere, & mores ac merita ſingulorum communi conſilio ponderare.*

C'étoit donc à l'Evêque à élire, à nommer & à ordonner les Clercs & les Beneficiers de l'Egliſe ; mais ne pouvant lui ſeul être aſſez pleinement informé de la conduite de chaque particulier, il prenoit les atteſtations du peuple & du Clergé. Cependant lorſque le merite de quelqu'un étoit ſi averé, qu'il eût été ſuperflus d'en faire de plus amples informations, l'Evêque l'ordonnoit d'abord, & en donnoit enſuite avis à ſon Clergé & à ſon peuple.

C'eſt ce que ſaint Cyprien ajoûte au même endroit : *Sed expectanda non ſunt teſtimonia humana, cum præcedunt divina ſuffragia* : à l'occaſion d'Aurelius, qui avoit dans ſa premiere jeuneſſe donné des marques d'une vertu conſommée : ainſi ſaint Cyprien l'ordonna Lecteur, & en avertit ſon Clergé & ſon
L. 3. Ep. 22. peuple. *Hunc igitur, fratres dilectiſſimi, à me & à Collegis qui præſentes aderant, ordinatum ſciatis, quod vos ſcio & libenter amplecti, & optare tales in Eccleſia quamplurimos ordinari. Et quoniam ſemper gaudium properat, Dominico legit.*

Il ordonna dans une autre rencontre un Soûdiacre & un Lecteur, & en écrivit au Clergé de Carthage qui avoit auparavant examiné avec lui ces deux perſonnes, pour ſçavoir ſi elles étoient propres à l'état Eccleſiaſtique, & qui ſembloit avoir conſenti à leur promotion : *Examinantes an congruerent illis omnia quæ eſſe deberent in his qui ad Clerum parabantur. Nihil ergo à me abſentibus vobis factum eſt, ſed quod jampridem communi conſilio omnium noſtrûm cæperat, neceſſitate urgente promotum eſt.*

L. 4. Ep. 10. L'élection & l'Ordination du Lecteur Celerinus fut ſemblable à celle d'Aurelius. Il avoit ſurmonté toutes les attaques des perſecuteurs de la Foi avec une conſtance admirable. Saint Cyprien & les autres Evêques qui ſe trouverent preſens, l'ordonnerent, & en donnerent avis au Clergé & au peuple de Carthage. *Exultate itaque & gaudete nobiſcum lectis litteris noſtris, quibus ego & Collegæ mei qui præſentes aderant, referimus ad vos Celerinum fratrem noſtrum virtutibus pariter & moribus glorioſum, Clero noſtro non humana ſuffragatione, ſed divina dignatione conjunctum.*

IX. Saint Cyprien témoigne qu'il étoit accompagné de quelques autres Evêques, lorſqu'il ordonna ces Lecteurs : néanmoins un ſeul Evêque ſuffiſoit pour l'Ordination & pour l'élection des Prêtres & des autres Clercs inferieurs. Le Canon II. des Apôtres le dit formellement. *Preſbyter ab uno Epiſcopo ordinetur, & Diaconus & reliqui Clerici.*

Origene paſſant par la Paleſtine y fut ordonné Prêtre dans Ceſarée par les Evêques du Païs, ainſi
Euſeb. L. 6. c. 23. qu'Euſebe le dit. *Cum per Palæſtinam tranſiret, Preſbyterii gradum ab illius regionis Epiſcopis accepit.* Mais il y a apparence que cette multitude d'Evêques ne concourut à l'Ordination d'un Prêtre que par ſon conſeil, pour lever les difficultez qui ſe rencontroient en la perſonne d'Origene.

Idem. L. 6. c. 43. Auſſi Euſebe rapporte un peu après la lettre du Pape Cornelius à Fabius Evêque d'Antioche, où ce Pape dit que Novat auteur du ſchiſme avoit été autrefois ordonné Prêtre par ſon Evêque contre les inclinations du peuple & du Clergé qui ſoûtenoit que Novat étoit irregulier, parce qu'il n'avoit été batiſé que dans l'extremité d'une maladie qui lui faiſoit apprehender la mort.

Poſt ſuſceptum Baptiſmum Preſbyteri gradum conſecutus fuerat, idque per gratiam Epiſcopi, qui manus illi imponens, eum ad Preſbyterorum ordinem evexit. Cui cum univerſus Clerus multique ex populo refragarentur, ex eo quod non liceret quenquam ex iis qui urgente vi morbi, in lectulo, perinde ac ille perfuſi fuiſſent, in Clerum aſſumi, poſtulavit ab iis Epiſcopus ut hunc ſolum à ſe ordinari paterentur.

Cet exemple fait encore voir que l'Evêque ordonnoit ceux qu'il jugeoit neceſſaires à ſon Clergé ; mais que le Clergé & le peuple avoit droit de s'oppoſer à la promotion de ceux dont il connoiſſoit les irregularitez, quoiqu'alors l'Evêque pût faire agréer qu'on uſât de diſpenſe.

X. L'exemple d'Origene fut ſingulier, non ſeulement dans la diſpenſe qu'on lui donna de ſon irregularité, mais auſſi en ce qu'il ne fut attaché à aucune Egliſe. Il eſt certain, & toutes les autoritez que nous avons alleguées en ſont autant de preuves, que l'Ordination attachoit & fixoit les Clercs à l'Egliſe & à l'Evêque qui les ordonnoit. L'Epiſcopat en eſt encore une marque : il détermine & lie inſeparablement l'Evêque à ſon Egliſe. L'Ordination de tous les autres Clercs avoit autrefois la même vertu, parce qu'elle étoit toûjours accompagnée d'un Benefice, c'eſt-à-dire d'une fonction ſpirituelle dont il falloit s'acquitter dans une Egliſe, & du droit d'en tirer ſon entretien corporel.

XI. Lampridius dit que l'Empereur Alexandre Severe propoſoit en public les noms de ceux auxquels il deſtinoit les grandes Charges de l'Empire & les Gouvernemens des Provinces ; & afin que s'ils étoient coupables de quelque crime, il en pût être inſtruit, il exhortoit le peuple de lui notifier ce qu'il en pouvoit ſçavoir. Lampridius ajoûte que cet Empereur declaroit qu'il faiſoit gloire d'imiter en cela les Chrétiens & les Juifs dans le choix de leurs Prêtres.

Ubi aliquos voluiſſet vel Rectores Provinciis dare, vel Præpoſitos facere, vel Procuratores, id eſt rationales ordinare ; nomina eorum proponebat, hortans populum ut ſi quis quid haberet criminis, probaret manifeſtis rebus ; ſi non probaret, ſubiret pœnam capitis. Dicens grave eſſe cum id Chriſtiani & Judæi facerent, in prædicandis Sacerdotibus qui ordinandi ſunt, non fieri in Provinciarum Rectoribus, quibus & fortunæ hominum committerentur, & capita. Lamprid. in Alex. Sev.

C'eſt à quoi aboutit le recours qu'on a au peuple dans les élections ou nominations des Officiers & des Beneficiers de l'Egliſe ; les Evêques propoſent ceux qu'ils en jugent dignes ; le peuple eſt en droit de recuſer ceux dont il peut découvrir les crimes & les irregularitez.

CHAPITRE II.

De l'élection des Evêques, quelle part y avoient le peuple, le Clergé, les Moines, les Magiſtrats, dans l'Orient, depuis l'Empire de Conſtantin.

I. *Le peuple a toûjours eu quelque part aux élections des Evêques.*

II. *Explication du Concile de Laodicée.*

III. *Preuves du Concile d'Antioche.*

Source : BIU Cujas

IV. *De celui de Conſtantinople.*
V. *Du Concile d'Epheſe.*
VI. VII. *Du Concile de Calcedoine.*
VIII. *Election de ſaint Athanaſe.*
IX. *Le Clergé, le Peuple, les Nobles, les Magiſtrats concouroient.*
X. *Nouvelles preuves d'Euſebe & de Theodoret.*
XI. *Violence de la part du peuple juſtifiée par ſaint Gregoire de Nazianze.*
XII. *Les Evêques mêmes cedoient ſagement à cette violence.*
XIII. *Ceux qui étoient forcez cedoient enfin librement à la violence, ou plûtôt à la voix du Ciel. Preuves de cela.*
XIV. *Autres preuves & autres exemples d'une obeïſſance très-vertueuſe & très-libre dans la ſuite, quoique forcée dans ſes commencemens.*
XV. *Nouvelles preuves.*
XVI. *On abuſoit quelquefois par malignité d'une ſemblable violence, ce qui la fit interdire.*
XVII. *Election de ſaint Baſile par le Clergé, les Moines, les Nobles, les Magiſtrats, le Peuple.*

I. VOyons de quelle maniere ſe ſont faites les élections des Evêques depuis l'Empire de Conſtantin, & quelle part les peuples, le Clergé, les Evêques, les Princes & les Magiſtrats ont eu à ces élections. Commençons par le pouvoir que le peuple & le Clergé y avoit dans l'Egliſe Greque & dans la Latine, nous viendrons enſuite aux Evêques & aux Princes.

II. Quoique le Concile de Laodicée ait paru ôter au peuple le pouvoir d'élire les Miniſtres de l'Autel; néanmoins le peuple continua toûjours de concourir aux élections. *Turbis, πῖς ὄχλοις, non eſſe permittendum, eorum qui in Sacerdotio ſunt conſtituendi electionem facere.* Can. 13.

Ainſi ce Canon n'ôta peut-être pas au peuple le droit de ſuffrage, mais ou il écarta ſeulement ces troupes tumultueuſes, qui n'agiſſent qu'avec paſſion & emportement dans une affaire de paix & de ſageſſe, ou il détermina que le reſultat de l'élection ne dépendroit pas abſolument du peuple, qui eſt ſouvent ſurpris, ou par ignorance ou par interêt, mais des Evêques qui preſident à l'élection, ou des ſages qui doivent y être le plus conſiderez, en ſorte que les ſuffrages ſoient plûtôt peſez que comptez.

Can. 16. III. En effet, le Concile d'Antioche ne veut pas qu'un Evêque qui n'a point d'Evêché, puiſſe occuper un Evêché vacant, quoique tout le peuple le choiſiſſe, ſi le Metropolitain & les Evêques de la Province n'autoriſent cette tranſlation, parce qu'il a été facile à cet Evêque de ſeduire & de ſurprendre le peuple: *Etſi cunctus populus quem diripuit, eum habere delegerit.*

Can. 18. Ce Concile parle enſuite des Evêques que l'averſion du peuple a empêché de ſe mettre en poſſeſſion de leur Egliſe: *Propter populi recuſationem.* Il défend aux Evêques de paſſer d'un Evêché à un autre, quelque violence que le peuple leur faſſe pour colorer leur ambition. *Ne vi coactus à populis.*

Can. 21. Le Concile de Sardique ne fait pas paroître moins de zele à condamner ces tranſlations d'Evêques prétextées des inſtances du peuple qu'il a été facile de

Can. 2. corrompre. *Cum manifeſtum ſit potuiſſe paucos pramio & mercede corrumpi, eos qui ſinceram fidem non habent, ut clamarent in Eccleſia, & ipſum petere viderentur Epiſcopum.*

IV. Le premier Concile de Conſtantinople écrivit au Pape Damaſe & aux autres Evêques d'Occident, que Nectarius avoit été élû Evêque de cette Ville Imperiale dans le Concile Oecumenique, avec l'agrément & le ſuffrage des Evêques, du Clergé & du Peuple. *Nectarium in Concilio generali, communi omnium conſenſu, præſente Imperatore, totius denique Cleri, totiuſque Civitatis ſuffragiis Epiſcopum conſtituimus.* πάντες ἐπιψηφιζόμεθα τῆς πόλεως. Il ajoûte que Flavien a été élû Evêque d'Antioche par la conſpiration de tous les membres qui compoſent cette illuſtre Egliſe: *Tota illa Eccleſia ſuffragante, & velut uno ore virum illum honorificè collaudante.*

V. Dans le Concile d'Epheſe Memnon qui en étoit Evêque, penſa être dépoſé par la faction de Jean d'Antioche, qui ſollicita & tâcha de gagner par ſes intrigues le Senat & les perſonnes de qualité pour leur faire élire un autre Evêque. Memnon en fit ſes plaintes dans une lettre qu'il écrivit au Clergé de Conſtantinople: *Quotidie venerandum Senatum illuſtriſſimoſque cives,* τὸ σεμνὸν βουλευτήριον, καὶ τοὺς λαμπροτάτους, *ad ſe evocans, magna importunitate flagitabat, ut eorum ſuffragiis alius in meum locum ordinaretur Epiſcopus.* *Epiſtola Catholicorum.*

Nous apprenons de là que le Senat & les perſonnes de condition avoient le plus de poids dans les élections, quoique tout le peuple y eût quelque part. Auſſi après la fin malheureuſe du faux Concile d'Epheſe, ſaint Leon & le Concile aſſemblé à Rome, écrivirent deux lettres au Clergé, aux perſonnes qualifiées & au peuple de Conſtantinople, pour les fortifier dans la Foi Catholique & dans l'amour ſincere & intrepide de leur Evêque orthodoxe qui avoit été dépoſé dans ce faux Concile. *Clero, honoratis & plebi conſiſtenti apud Conſtantinopolim.*

VI. Dans le Concile de Calcedoine Etienne Evêque d'Epheſe pour ſe maintenir dans ſon Evêché, proteſte qu'il y a été établi par quarante Evêques, avec le conſentement de la Nobleſſe, des Principaux de la Ville & du Clergé: *Me quadraginta Epiſcopi Aſiani, ſuffragio & Nobilium, & Primatum populi, & totius reverendiſſimi Cleri, & omnis Civitatis ordinaverunt.* Ψήφῳ καὶ τῶν λαμπροτάτων, καὶ τῶν λογάδων, καὶ τοῦ εὐλαβεστάτου παντὸς κλήρου, καὶ τῶν λοιπῶν τῆς πόλεως πάντων. *Calc. Conc. part. 1. c. 22. 23. Act. 11.*

Baſſien ſon Competiteur dit auſſi pour ſa défenſe qu'il a été autoriſé & preſque violenté par le peuple, par le Clergé de cette Ville & par les Evêques, & qu'il a été enfin confirmé par l'Empereur. ὁ λαὸς, καὶ ὁ κλῆρος καὶ οἱ ἐπίσκοποι. Il eſt vrai que l'Evêque Baſile dépoſe enſuite que Baſſien n'avoit été inthroniſé que par une troupe de deux ou trois cens perſonnes.

Le Concile caſſa l'élection de ces deux prétendans, & ordonna qu'on donneroit pour Evêque à cette floriſſante Ville celui qui ſeroit élû par l'unanime conſentement de tous ceux qui devoient enſuite être ſoûmis à ſa conduite: *ab omnibus qui paſcendi ſunt eligendus.* παρὰ πάντων τῶν μελλόντων ποιμαίνεσθαι ψηφιζόμενος.

VII. Le même Concile de Calcedoine accorda à l'Evêque de Conſtantinople les Ordinations des Metropolitains des Exarquats du Pont, de l'Aſie & de la Thrace, après qu'ils auroient été élûs canoniquement par le Clergé de chaque Metropole, par les Bourgeois, par les Nobles & par les Evêques de la Province. *Decreto facto à Clericis uniuſcujuſque Metropolis & poſſeſſoribus,* κλητόρων *& clariſſimis viris,* καὶ λαμπροτάτων. ἀνδρῶν, *ſuper hæc & à reverendiſſimis Epiſcopis Provincia omnibus aut pluribus.* *Act. 16.*

Source : BIU Cujas

Après la fin de ce Concile le saint Evêque Proterius gouvernant l'Eglise d'Alexandrie, l'impie Timothée se fit élire en sa place par deux Evêques & par quelques Ecclesiastiques étrangers, faisant cependant accroire à l'Empereur Leon qu'il avoit été élû par le peuple & par les plus honnêtes gens de cette Ville. *De Timotheo quem Alexandrinorum populus, & Honorati, & Curiales, & Naucleri Episcopum sibi petunt.*

Conc. Calc. part. 3 c. 21.

VIII. La Lettre Circulaire du Concile d'Alexandrie rend ce témoignage avantageux à saint Athanase, qu'il avoit été élû & demandé par tout le peuple d'Alexandrie avec tant de zele & tant de chaleur, qu'ils en faisoient des prieres publiques à Dieu, & des instances très-pressantes aux Evêques, sans sortir eux-mêmes, & sans les vouloir laisser sortir de l'Eglise durant plusieurs jours, jusqu'à ce qu'on leur eût accordé leur demande.

Athan. Apolog. 2.

Testamur omnem multitudinem populumque Catholicæ Ecclesiæ in unum coactum. quasi in speciem unius corporis & animæ: clamoribus vociferationibusque postulâsse Athanasium Episcopum dari, idque publicis votis a Christo expetisse, nosque ut faceremus, per multos dies ac noctes jurejurando obtestatos fuisse: cum interea nec ipsi ab Ecclesia discederent, neque nobis facultatem discedendi permitterent.

Epist. ad Ortho.

Saint Athanase proteste que quand il auroit été convaincu de quelque accusation criminelle, & qu'il auroit été juste de lui donner un successeur, l'élection auroit dû s'en faire par le peuple, le Clergé & les Evêques: *Juxta Ecclesiasticos Canones & Pauli verbum, congregatis populis & spiritu Præsidentium cum virtute Domini nostri Jesu Christi, omnia canonicè inquiri & peragi decebat, præsentibus populis & Clericis.*

Orat. 21.

Saint Gregoire de Nazianze declare aussi que saint Athanase avoit été élû par les suffrages de tout le peuple. ψήφῳ τῷ λαῷ πάντος. *Suffragiis totius populi.* Le Pape Jule dans la Lettre qu'il écrivit en faveur de saint Athanase, proteste que Gregoire n'avoit pû être son successeur, n'ayant point été demandé par ses Prêtres d'Alexandrie, ni connu du peuple. *Neque plebi cognitum, neque postulatum à Presbyteris.*

Athanas. Apol. 2.

Theodoret. l. 4. c. 20.

Theodoret assûre que l'Evêque Arien Lucius n'avoit pas été établi ni par le Synode des Evêques, ni par les suffrages du Clergé, ni par les demandes du peuple, comme les Loix de l'Eglise le prescrivent. *Non Episcoporum orthodoxorum Synodo, non Clericorum verorum suffragio, non petitione populorum, ut Ecclesiæ Leges præcipiunt.*

IX. Il n'est pas besoin d'un plus grand nombre de preuves pour montrer, 1. Que dans l'Eglise Greque le peuple avoit beaucoup de part aux élections des Evêques.

2. Qu'on y avoit des égards fort grands pour les sentimens des Senateurs, des Nobles, & des personnnes que leur naissance, leur dignité ou leur sagesse distingue du commun des hommes.

3. Que le Clergé, & sur tout les Prêtres y avoient plus de credit, particulierement dans les plus grandes Villes où le Clergé étoit déja nombreux.

On a pû remarquer que ce n'est que dans les Villes les plus celebres de l'Empire qu'il a été parlé du Clergé, & même que ce n'a été que dans les derniers tems. Le nombre des Ecclesiastiques s'étant augmenté, leur autorité s'est à proportion augmentée dans les élections des Evêques. Le peuple sembloit paroître seul au commencement, le Clergé se joignit après, & enfin il l'a emporté.

X. Balsamon & Zonare voyant qu'en leur tems le peuple n'étoit plus appellé aux élections Episcopales, ont pensé que ce droit lui avoit été retranché par le Canon du Concile de Nicée, qui commet l'Ordination des Evêques au Metropolitain & aux Evêques de la Province. Mais tant de preuves convaincantes que nous venons de rapporter font conclure le contraire, & montrent certainement que ces deux Ecrivains ont jugé de l'antiquité par la pratique de leur tems.

Can. 4.

On pourroit ajoûter la lettre que Constantin écrivit *au peuple d'Antioche*, pour l'obliger de ne plus penser à Eusebe Evêque de Cesarée qu'ils vouloient élire pour leur Evêque, & d'en élire un autre sans bruit & sans tumulte, *omni seditioso & immodico clamore procul amoto.*

Euseb. de vita Const. l. 3. c. 60. 62.

Cet Empereur écrivit ensuite aux Evêques assemblez à Antioche, pour les détourner de l'élection qu'ils avoient faite conjointement avec le peuple de la personne d'Eusebe. *Quandoquidem hoc litteris vestris continebatur, ut juxta populi ac prudentiæ vestræ suffragium ac voluntatem,* κατὰ τὸν τοῦ λαοῦ, καὶ τὴν ὑμετέραν προαίρεσιν τὸν ἐπίσκοπον καὶ βούλησιν, *Eusebius. Ecclesiæ Antiochenæ præsideret.*

Il écrivit aussi *à ceux de Nicomedie*, touchant l'élection de leur Evêque. Theodoret a inseré cette lettre dans son Histoire, dans laquelle il dit aussi que Pierre successeur de l'incomparable Athanase avoit merité d'être élevé au Siege Episcopal d'Alexandrie par le suffrage du même saint Athanase avant sa mort, par le consentement du Clergé & des Magistrats, par les acclamations favorables de tout le peuple. *Quem primum Athanasius suo suffragio designarat, ejusque electioni ab omnibus tam Sacerdotibus quam Magistratibus assensum est; populus quoque universus acclamationibus, quantum lætitiæ percepisset, demonstravit.*

Theodoret. l. 1. c. 20. l. 4. c. 18.

Dans ce concours de voix & de suffrages, il est aisé de remarquer que les Evêques, les Prêtres & les Magistrats étoient dans une consideration toute particuliere, & qu'il suffisoit que le peuple applaudît ou ne s'opposât pas à leur choix.

L'Empereur Zenon écrivit aussi à ceux d'Alexandrie de recevoir pour Evêque celui que le Clergé & le peuple éliſoit: ὃν ἂν ὁ κλῆρος, καὶ τὸ κοινὸν ἁπᾶν ἱστήσιτο.

Evag. l. 3. c. 12.

Les peuples néanmoins l'emportoient quelquefois, comme il paroît par l'élection de Sisinnius après la mort d'Atticus à Constantinople. *Laïcorum studium tulit superiores, & Sisinnius ordinatus est*, dit Socrate, l. 7. c. 26. Les liberalitez & les aumônes extraordinaires de Sisinnius avoient attiré tout le peuple en sa faveur.

XI. Rien ne peut mieux apprendre l'état, les motifs, les intrigues, les divisions, les réünions, & enfin le succès toûjours flottant des anciennes élections Episcopales, que ce que saint Gregoire de Nazianze rapporte de l'élection d'Eusebe, & après lui de saint Basile dans la Ville de Cesarée en Cappadoce.

Les Evêques y étant assemblez pour créer un Evêque dans cette Eglise Primatiale, le peuple ayant été quelque tems partagé par des raisons ou d'interêt ou de pieté, il se reünit enfin en faveur d'Eusebe, qui étoit une personne de qualité & de vertu, mais encore Catechumene. Eusebe resista autant qu'il lui fut possible à cette élection; mais le peuple soûtenu de la Soldatesque qui étoit dans la Ville, lui fit violence, l'entraîna, força les Evêques de le consacrer & de le mettre en possession du Trône Episcopal.

Source : BIU Cujas

Les Evêques s'étant retirez pretendirent que cette Ordination étoit nulle, parce que le Peuple les avoit violentez. Gregoire Evêque de Nazianze, pere de celui à qui l'éloquence toute divine a acquis le nom de Theologien, entreprit avec une fermeté invincible la défense du nouvel Evêque, remontrant à ses autres Consecrateurs que la même violence leur avoit été commune, & à eux, & à Eusebe : que s'ils n'avoient pas dû ceder, ils étoient tous également coupables; s'ils avoient dû le faire, ils étoient tous également innocens ; qu'ainsi leur cause étant commune ils ne pouvoient pas se condamner les uns les autres; Que si Eusebe après avoir resisté par une humilité singuliere, devoit témoigner par sa soûmission que son obeïssance n'étoit pas moindre, ils avoient dû aussi par une charité vraiement Episcopale, & par une sage condescendence ceder à une violence qui provenoit d'un excès de zele, & d'un emportement de pieté.

Nazianzen. Orat. 19.

Aderant Episcopi, ut Archiepiscopum darent : sed cum in plures sententias multitudo distraheretur, aliique alium proponerent, vel benevolentia in aliquem, vel pietate in Deum : tandem plebs tota uno consensu, primarii ordinis virum unum, vita quidem & moribus eximium, divino tamen Baptismo nondum consignatum, invitum & repugnantem corripientes, simulque militaribus copiis, quæ tum in urbe erant, opem afferentibus, in sacrario collocarunt : & Episcopis obtulerunt, suasioni vim admiscentes ; non id quidem admodum modestè atque compositè, admodum tamen piè atque ardenter, &c. Episcopi discesserunt, &c. Consilium ineunt, ut nihil eorum quæ gesta fuerant, ratum esse ducerent, vim ei objicientes, qui non minorum ipse vim passus fuerat, &c.

XII. Les exemples pareils étoient frequens, & les Elections aussi-bien que les Ordinations de cette nature, étoient estimées Canoniques, parce que l'on supposoit que la violence que le Peuple faisoit, étoit l'effet d'un zele, quoique trop ardent & trop emporté; & que celui qui étoit élû après une vertueuse resistance, cedoit enfin volontairement non pas tant à la violence du Peuple, qu'à la voix de Dieu, qui nous fait souvent connoître sa volonté par la necessité inévitable où il permet que nous soyons reduits.

Enfin, on supposoit que les Evêques ordinateurs n'auroient jamais cedé à la violence, s'ils l'avoient estimée préjudiciable à l'Eglise ; & que la magnanimité Episcopale leur auroit plûtôt fait répandre tout le sang, que de tromper & de scandaliser l'Eglise par une Ordination illusoire qu'ils auroient faite volontairement. *Longè enim satius fuisse, ut ipsi tum temporis, periculum adirent, atque ad extremum usque obsisterent, quam ut postea insidias comparârent*, dit le même Pere.

Ibid.

XIII. En effet, l'Election & l'Ordination d'Eusebe fut maintenuë; & toutes les autres semblables ont eu le même succès. On a toûjours crû que les Evêques avoient dû ceder, puisqu'ils avoient cedé; & qu'ils avoient voulu faire ce qu'ils faisoient, puisqu'il ne tenoit qu'à eux de ne le pas faire. On a crû que l'élû qui ne resistoit que par un motif de pieté, resistoit avec un esprit de sagesse & de discretion, d'humilité & d'obeïssance ; & que par consequent sa volonté se soûmettoit enfin à la suprême volonté de celui qui ne nous fait jamais mieux connoître ses desseins, & ne nous demande jamais une soûmission plus aveugle que dans les évenemens inévitables.

Saint Augustin, & saint Paulin nous apprennent par leurs exemples, & par leurs discours, qu'il y a une violence qui ne fait pas faire ce qu'on ne veut pas, mais qui fait vouloir ce qu'on ne vouloit pas. Ces deux grands hommes furent par une fureur populaire forcez à recevoir la Prêtrise : ils resisterent autant qu'il leur fut possible, mais quand ils virent que de resister davantage, seroit s'opposer à la volonté de Dieu, & aux regles de la discretion & de l'humilité, aussi-bien que de la charité chrétienne, ils se soûmirent volontairement au joug qu'ils ne pouvoient éviter.

Saint Augustin dit de toutes ces élections violentes en general. *Tam multi, ut Episcopatum suscipiant, tenentur inviti, perducuntur, includuntur, custodiuntur, patiuntur tanta quæ volunt, donec eis adsit voluntas suscipiendi operis boni.*

Epist 304.

Saint Paulin avouë que la contrainte qu'on lui avoit faite, lui avoit fait connoître la volonté de Dieu, à laquelle il s'étoit aussi-tôt soûmis : *Repentina vi multitudinis, sed credo ipsius Domini ordinatione correptus, & Presbyteratu initiatus sum ; fateor invitus, &c. Novam insperatumque placitum divinæ voluntatis expavi ; data igitur cervice in jugum Christi, &c.*

Epist. ad Severum.

XIV. Telle fut aussi la violence dont usa saint Epiphane envers Paulinien, pour l'obliger de recevoir le Diaconat, & ensuite la Prêtrise. *Per multos Diaconos apprehendi jussimus, & teneri os ejus ; ne forte liberari se cupiens, adjuraret nos per nomen Christi : & primum Diaconum ordinavimus, proponentes ei timorem Dei, & compellentes ut ministraret ; valde quippe obnitebatur, indignum se esse contestans. Vix ergo compulimus eum, & persuadere potuimus, testimonii scripturarum, & propositione mandatorum Dei. Et cum ministraret in sanctis sacrificiis, rursus eum, ingenti difficultate tento ore ejus, ordinavimus Presbyterum, & iisdem verbis quibus, antea suaseramus, impulimus ; ut sederet in ordine Presbyterii.*

Epist. Epiphanii ad Joan. Episcopum Hierosol.

Remarquons ici, 1. Que ce ne sont pas seulement les peuples, mais aussi les plus sages & les plus saints Evêques qui ont employé la force pour faire subir le joug du royal Sacerdoce de J. C.

2. Que cette violence, quelque grande qu'elle fût, étoit accompagnée de persuasions pressantes, afin de fléchir les volontez les plus obstinées par les motifs pressans de la crainte de Dieu, & de la necessité indispensable de nous soûmettre à sa volonté.

3. Que l'obéïssance qu'on rendoit ensuite, n'étoit pas tellement forcée, qu'elle ne fût en même tems tres-volontaire. Aussi saint Paulin disoit, qu'il avoit été ordonné Prêtre contre sa volonté : *invitus*, & qu'il s'étoit soûmis enfin à la volonté de Dieu. Il faut donc distinguer la volonté qui resiste, avant que d'être persuadée de l'ordre & du commandement de la Providence divine, & la volonté qui se rend enfin à cet ordre inévitable.

4. Que ceux qui resistent comme Paulinien, par des sentimens d'une humilité sincere, *indignum se esse contestans*, n'ont nulle opposition aux loix & aux devoirs de l'obéïssance, qui est inseparable de la veritable humilité : l'extrême apprehension qu'ils ont d'une dignité trop haute & également perilleuse, fait qu'ils n'oublient rien, pour éviter l'imposition des mains, & pour faire perdre aux Evêques la volonté de les ordonner. Leur volonté

Source : BIU Cujas

ſincerement humble, & par conſequent obéiſſante, accepte à la fin ce que Dieu rend inévitable, & ſe ſoûmet à toutes les volontez, où les Paſteurs témoigneront une fermeté invincible & irrevocable.

5. Si l'on rappelle dans ſa memoire les exemples d'Abramius & de Salamanus, qui furent ordonnez Prêtres ſans en rien ſçavoir, ſelon le témoignage de Theodoret, on jugera que les Evêques qui voulurent par ces Ordinations couronner une vertu conſommée, étoient bien perſuadez que ces Solitaires, qui étoient plûtôt des prodiges de ſainteté que des modeles, conſentoient interieurement à tout ce que la loy de l'obéiſſance pouvoit exiger d'eux. Ils ſçavoient que ceux, qui ſont veritablement humbles ſont toûjours ſoûmis & obéiſſans, & qu'ils conſentent par avance à tout ce que la loy de la charité, & l'autorité legitime des Superieurs pourra leur commander.

X V. Apprenons encore une fois de ſaint Paulin, comme cette violence exterieure, au lieu de forcer ſa volonté, lui fit ouvrir les yeux de l'eſprit, pour reconnoître la volonté de Dieu, & ſe ſoûmettre volontairement au joug qu'on lui impoſoit malgré lui. *Cum pro meritorum meorum conſcientia recuſarem, vel potius non auderem recipere, ego vermis, & non homo, vi ſubita, invitus, quod fateor, aſtrictus, & multitudine ſtrangulante compulſus, quamvis cuperem calicem ipſum à me tranſire, tamen neceſſe habui dicere Domino, verum non mea voluntas, ſed tua fiat.* *Epiſt. ad Amandum.*

Il eſt donc vrai que la violence que fait l'autorité legitime & la charité preſſante des Superieurs ſur des inferieurs vertueux & humbles, n'eſt pas une violence qui bleſſe la liberté, mais une force inſurmontable qui la fléchit & la détermine. Et de la même maniere la reſiſtance que font les ames humbles & obéiſſantes, n'eſt pas l'effet d'une deſobeiſſance obſtinée, mais d'une loüable modeſtie, & d'une ſainte défiance d'eux-mêmes.

X V I. Comme les Peuples & les Evêques faiſoient quelquefois ſervir cette violence, non pas pour forcer la modeſtie des perſonnes humbles, mais pour leur nuire, en les rabaiſſant ſous le pretexte apparent de les élever; l'Egliſe a ſagement défendu aux uns & aux autres d'uſer de cette contrainte.

Epiſt. 2. Le Pape Simplice fit une reprimande fort ſevere à l'Evêque de Ravenne, d'avoir ordonné Evêque Gregoire avec autant de malignité que de violence, *non electione, ſed invidia, inexcuſabili violentia pertrahi ad te paſſus es atque vexari, ut ei honorem tantum per amentiam irrogares: quem non provectum conſtat eſſe, ſed pulſum.*

Tit. 2. Legum Novell. Les Empereurs Leon & Majorien déclarerent ces Ordinations nulles, où par les ſecrets artifices de leurs parens, *parentum colludia*, les enfans avoient été ordonnez par force: *Illo ſuæ reddito voluntati, qui coactus, non potuit conſecrari.*

X V I I. Revenons à Gregoire de Nazianze, & apprenons de lui comment après la mort d'Euſebe Evêque de Ceſarée, ſaint Baſile fut élû en ſa place. Le pere de ce divin Theologien propoſa l'élection de Baſile aux Evêques, au Clergé, aux Moines, aux Magiſtrats, aux Senateurs, & au Peuple: *Hæc iis ſcribo, qui Sacerdotii munere funguntur, & Monachis, & iis, qui dignitates gerunt, & Senatorii ordinis ſunt, ac denique plebi univerſæ.* *Epiſt. 22.*

Voilà la maniere d'élire canoniquement, & le rang des perſonnes qui devoient conſpirer à donner un Paſteur au troupeau de J. C. En ce cas ce ſaint Evêque témoigne qu'il s'unira en eſprit avec eux, & ratifiera leur élection; à laquelle il ne veut avoir aucune part, ſi elle ſe fait par des aſſemblées tumultueuſes, *per ſodalitia & cognationes*, κατ' ἑταιρείας καὶ συγγενείας, & ſi une troupe ſeditieuſe y domine; ὀχλώδης χείρ. Voilà le même terme dont s'eſt ſervi le Concile de Laodicée au commencement de ce Chapitre. ὀχλώδεις χείρ.

CHAPITRE III.

De l'Election des Evêques dans l'Occident depuis l'Empire de Conſtantin.

I. *Le Peuple avoit auſſi part dans l'Occident aux élections des Evêques. Preuves des Conciles d'Afrique.*

II. *De l'Evêque Viſiteur, qu'on y chargeoit des Evêchez vacans.*

III. *Preuves tirées des Papes. Le Clergé, le Senat, la Nobleſſe, le Peuple concouroit aux élections.*

IV. V. *Preuves tirées des Decretales de ſaint Leon.*

VI. *Des Conciles de France.*

VII. *Exemples des élections Epiſcopales en France, tirez de Sidoine Apollinaire. Etranges factions.*

VIII. IX. *Autres exemples du même. Nombre prodigieux de Competiteurs. Autorité prédominante des Evêques.*

X. *Combien il étoit neceſſaire qu'elle prédominât.*

XI. *De l'élection des Metropolitains.*

XII. *De l'élection de ſaint Martin. Si le peuple y prédomina.*

XIII. *Exemple funeſte où il prédomina dans l'Afrique.*

XIV. *Comment ſaint Auguſtin fit élire ſon ſucceſſeur par ſon Clergé & le Peuple.*

I. L'Egliſe Latine n'écouta pas moins la voix du Peuple, que la Greque dans les élections des Evêques.

Optat aſſûre que Cecilien Evêque de Carthage fut élû par le Peuple. *Suffragio totius Populi Cæciliani eligitur.* Le Concile de Sardique a été allegué dans le Chapitre precedent. Le Concile II. de Carthage défend aux Evêques de la Province, de conſacrer celui que le peuple demande, ſans la confirmation du Metropolitain. *Ad deſiderium populi Epiſcopum ordinare contempto Primate Provinciæ.* *Optatus l. 1.*

Le Concile III. de Carthage, après avoir permis que trois Evêques en puiſſent ordonner un, veut qu'il y en ait un, ou deux de plus, ſi l'élection eſt conteſtée entre pluſieurs Competiteurs, ou ſi la perſonne de l'élû eſt attaquée par des accuſations qu'il faille purger en preſence de tout le peuple. *Can. 12. Can. 40.*

Si qua contradictio fuerit obortа, non præſumant ad purgandum eum, qui ordinandus eſt, tres jam; ſed poſtulentur ad numerum ſupradictorum unus, vel duo, & in eadem plebe cui ordinandus eſt, diſcutiantur primo perſonæ contradicentium; poſtremo illa etiam, quæ objiciuntur, pertractentur. Et cum purgatus fuerit ſub conſpectu publico, ita demum ordinetur.

L'innocence de l'Evêque élû devoit être l'épreuve d'autant de témoins & d'Examinateurs qu'il y avoit de particuliers dans le peuple, qui ne devenoient ſes ſujets qu'après avoir été ſes Juges.

Le Concile IV. de Carthage dreſſa un Formulaire

Source : BIU Cujas

laire de l'examen rigoureux qu'il falloit faire de l'élu pour les mœurs & pour la Foy; ordonnant qu'après cela il seroit consacré avec le consentement du Clergé, & du Peuple, dans l'assemblée de tous les Evêques de la Province, en la presence, ou
Can. 1. avec l'agrement du Metropolitain. *Cum in his omnibus examinatus, inventus fuerit plenè institutus, tunc cum consensu Clericorum & Laicorum & conventu totius Provinciæ Episcoporum, maximeque Metropolitani, vel præsentia, vel authoritate, ordinetur Episcopus.*

Le Concile V. de Carthage ne peut souffrir, que l'Evêque à qui on a commis un autre Evêché vacant puisse y être élû lui-même, quelque passion que le peuple témoigne en sa faveur: Si dans l'année il n'a pas fait faire une élection canonique, il doit se retirer, & la même commission est donnée à une autre.

Can. 8. *Nulli Intercessori licitum sit, Cathedram, cui Intercessor datus est, quibuslibet populorum studiis, vel seditionibus retinere, sed dare operam, ut intra annum eisdem Episcopum provideat. Quod si neglexerit, anno exempto, interventor alius tribuatur.*

II. Ce Canon fait voir, que dès que la mort d'un Evêque avoit laissé une Eglise vacante, le Metropolitain, ou les Evêques de la Province nommoient l'un d'eux pour prendre le soin des funerailles de son Confrere, du spirituel & du temporel de l'Evêché, & sur tout de faire proceder à une élection canonique: Quand toutes les choses étoient disposées pour la conclure, il devoit en donner avis au Metropolitain, & aux Evêques de la Province, afin qu'ils se transportassent sur les lieux, pour être les Examinateurs de l'élection, & les Consecrateurs de l'élû. Si l'élection n'étoit pas concluë au bout de l'an, sa Commission expiroit, & on en chargeoit un autre Evêque.

Cet Evêque qu'on appelloit *Intercessor*, ou *Interventor*, parce qu'il gouvernoit le Siege vacant, & procuroit l'élection d'un Successeur, ne pouvoit jamais se faire élire lui-même, tant parce qu'il étoit déja Evêque, que parce que quand il auroit évité toutes les brigues, il n'auroit pû en éviter le soupçon.

III. Le Pape Zosime condamna par ses Decrets l'ambition démesurée de Lazare, & de Heros, qui avoient usurpé deux Evêchez dans un pais où ils étoient inconnus & étrangers, & où l'opposition du Clergé, & du Peuple rendoit leur pretention
Epist. 3. aussi inutile qu'elle étoit injuste & audacieuse. *Plebe, Cleroque contradicente, ignotos, alienigenas, intra Gallias Sacerdotia usurpasse.*

Boniface I. fit faire une Constitution à l'Empereur Honoré, qui pour arrêter l'insolence de ceux qui briguoient l'Evêché de Rome, ordonna que toutes les fois que les voix se partageroient, & que les deux Elûs se feroient faits ordonner, l'un & l'autre seroit privé du fruit de son ambition, & on ne reconnoîtroit pour Evêque que celui en faveur duquel le consentement unamine de tous seroit une marque de la volonté du Ciel.

Si duo contra fas temeritate certantes, fuerint ordinati, nullum ex his futurum penitus Sacerdotem; sed illum solum in Sede Apostolica permansurum, quem ex numero Clericorum, nova ordinatione divinum judicium & universitatis consensus elegerit.

Epist. 3. Le même Pape dit, que le Clergé, le Senat, & le Peuple de Lodeve lui avoit écrit pour se plaindre du peu d'égard qu'on avoit eu à leurs suffrages dans les promotions aux Evêchez. *Lutubensis Ecclesiæ Cleri, Ordo, vel Plebis, preces suas & lacrymas ad nos miserunt.*

Il est probable qu'il faut lire *Clerus Ordo, vel Plebs.* On en sera persuadé par la Lettre du Pape Celestin aux Evêques de France, sur le même sujet; *Nullus invitis detur Episcopus, Cleri Plebis & Ordinis consensus ac desiderium requiratur.* Epist. 2.

IV. Saint Leon comprend le Senat, & les Magistrats sous le nom du Peuple. *Cùm de summi Sacerdotis electione tractabitur, ille omnibus præponatur, quem Cleri plebisque consensus concorditer postularit, &c. Metropolitano defuncto, cùm in locum ejus alius fuerit subrogandus, Provinciales Episcopi ad civitatem Metropolitanam convenire debebunt, ut omnium Clericorum atque omnium civium voluntate discussa, ex Presbyteris ejusdem Ecclesiæ, vel ex Diaconibus, optimus eligatur.* Epist. 84. c. 2.

Ce sçavant Pape distingue neanmoins ailleurs ces deux Corps qui composent le Peuple, les personnes remarquables par leur dignité, par leur noblesse, ou par quelque autre qualité éminente, & le commun du peuple. *Secundùm desideria Cleri, Honoratorum & Plebis unanimiter consecrastis Episcopum.*

Il dit ailleurs: *Expectarentur certè vota civium, testimonia populorum, quæreretur Honoratorum arbitrium, electio Clericorum, quæ in Sacerdotum solent Ordinationibus, ab iis qui norunt Patrum regulas, custodiri.* Epist. 106.

Il donne ici le principal avantage au Clergé, & ensuite aux personnes qualifiées, ne laissant au menu peuple que la liberté de témoigner ses desirs, & de déposer ce qui lui est connu de la vie & de la conduite de ceux qu'on propose. Cela paroît tiré de l'Apôtre, qui veut que les ennemis mêmes de notre Religion puissent rendre témoignage de l'innocence & de la probité de nos Pasteurs, tant elle doit être notoire & irréprochable. *Ut Apostolicæ authoritatis norma in omnibus servaretur, quâ præcipitur, ut Sacerdos Ecclesiæ præfuturus, non solum attestatione fidelium, sed etiam eorum qui foris sunt, testimonio muniatur.* Epist. 89.

Ce Pape fait encore dans la même Lettre la même distinction de ceux qui doivent concourir à l'élection, *Teneatur subscriptio Clericorum, Honoratorum testimonium, Ordinis consensus & Plebis.*

L'obéissance que les Chrétiens rendent à leurs Pasteurs, n'étant nullement servile, mais d'autant plus fidelle qu'elle est plus libre & vraiement filiale, il faut qu'ils ayent agreé celui à qui ils doivent obéir: *Qui præfuturus est omnibus, ab omnibus eligatur.* Et au même endroit, *Nullus invitis & non petentibus ordinetur, ne Civitas Episcopum non optatum, aut contemnat, aut oderit: & fiat minus religiosa, quam convenit, cui non licuerit habere, quem voluit.*

Le Pape Hilaire se plaint aussi d'un Evêque, qui en ordonnant un autre, avoit prévenu les demandes du peuple, *Nullis petentibus populis Episcopum ordinavit.* Epist. 1.

Les Conciles d'Afrique nous ont fait remarquer une modification necessaire dans l'élection que les peuples faisoient de celui qui devoit leur commander. Car quoique les peuples, & le Clergé de la Campagne ne dussent pas être moins obéissans à leur Evêque, leur témoignage, & leur consentement n'étoit pourtant pas necessaire à son élection, selon les Conciles d'Afrique, rapportez par Ferrandus. Celui de l'Eglise Matrice, ou Cathedrale suffisoit: *Ut ad eligendum Episcopum sufficiat matricis arbitrium.*

Source : BIU Cujas

V. Le Pape Leon attribuant *l'élection* singuliere-ment aux Eccleſiaſtiques ; & demandant leur *ſouſcription* comme nous venons de voir, fait bien connoître que leur credit répondoit à leur dignité, & ſurpaſſoit ſans comparaiſon celui des Laïques. Voici comme il parle encore ailleurs ; *Nulla ratio ſinit, ut inter Epiſcopos habeantur, qui nec à Clericis ſunt electi, nec à plebibus expetiti.* *Epiſt. 92.*

Si le Decret de l'élection ne devoit être ſouſcrit que par les Eccleſiaſtiques dans l'Occident ; il eſt certain qu'il étoit ſouſcrit des Laïques mêmes dans l'Egliſe Orientale. Nous avons pour témoin le celebre Euſebe Evêque de Samoſate, qui conſerva ſi genereuſement le Decret de l'élection de Melece, dont il étoit depoſitaire, & que les Catholiques d'Antioche avoient fait ſouſcrire à tout le monde, & aux Ariens mêmes, qui penſant élire un homme de leur Secte, avoient choiſi un admirable défenſeur de l'Egliſe Catholique, & de la Foy Orthodoxe. *Ferran. can. 11.* *Theodoret L. 2. c. 31. 32.*

VI. Le Concile de Riez prit des meſures un peu differentes de celles du Concile de Carthage pour les Egliſes qui vaquent par le deceds de leur Evêque. Il ordonna que l'Evêque de l'Egliſe la plus proche vint prendre ſoin de diſpoſer des funerailles, & de regler tout le temporel de l'Egliſe affligée par la mort de ſon Prelat ; mais qu'ayant pris ſept jours ſeulement pour donner ordre à tout, il ſe retirât dans ſon Evêché, & ne revint que lorſque le Metropolitain l'y appelleroit, avec les autres Evêques de la Province, pour faire une élection Canonique. Les Peres de ce Concile par ce ſage Reglement alloient au-devant des brigues & des artificieux prétextes de ceux qui gagnoient en ſecret les Peuples, pour être par eux agreablement forcez de prendre les Evêchez vacans.

Can. 6. 7. *Ne quis ad eam Eccleſiam quæ Epiſcopum perdidiſſet, niſi vicinæ Eccleſiæ Epiſcopus exequiarum tempore accederet, qui viſitatoris vice Eccleſiæ curam gereret, &c. Hæc autem omnia exequiarum tempore uſque ad ſeptimam defuncti diem aget ; Exin ſe Eccleſiæ referens, mandatum Metropolitani ſimul cum omnibus ſanctis Epiſcopis operietur. Nec quiſquam ad Eccleſiam quæ ſummum amiſerit Sacerdotem, niſi Metropolitani litteris invitatus, accedat, ne à plebe decipiatur, & vim pati voluiſſe videatur.*

Voilà comme les Evêques ambitieux trompoient les Peuples, après s'être trompez eux-mêmes, & faiſoient ſemblant d'être violentez en ce qu'ils ſouhaitoient avec plus de paſſion.

VII. Pour apprendre l'uſage des élections en France, il faut écouter Sidonius Apollinaris. L'Egliſe de Chalon ſur Saone étant venuë à vaquer, Patiens Evêque de Lyon s'y rendit accompagné ou precedé de tous les Evêques de la Province : *Provincialium Sacerdotum prævio partim, partim comitante Collegio.* *L. 4. Ep. 25.*

Ce Concile d'Evêques, *Pontificale Concilium*, trouva les affections du peuple partagées entre trois Competiteurs : *Triumviratus accenderat Competitorum :*

L'un faiſoit gloire de ſa nobleſſe : l'autre avoit gagné tout le monde par la ſomptuoſité de ſa table : le troiſiéme faiſoit eſperer en ſecret à ſes partiſans de leur donner en proye les terres de l'Egliſe ; *Tacita pactione promiſerat Eccleſiaſtica plauſoribus ſuis prædæ prædia fore.*

La ſageſſe du Metropolitain diſſipa toutes ces infames pretentions, & conſacra un Prêtre de la même Egliſe nommé Jean, dont la ſaintet égaloit la doctrine, & qui étoit monté depuis ſon enfance par tous les degrez des Ordres & des fonctions Eccleſiaſtiques. Ce choix ſi digne donna de la joye aux bons, de la terreur aux méchans, & de l'étonnement à tous : *Stupentibus factioſis, erubeſcentibus malis, acclamantibus bonis, reclamantibus nullis.* Tout ce que le peuple contribua à cette élection, fut de ne pas s'y oppoſer, *reclamantibus nullis* : Les Evêques ſeuls la firent, ſur tout le Metropolitain.

VIII. Sidonius étant Evêque de Clermont, fut appellé par les habitans de Bourges, qui avoient perdu leur Evêque, Metropolitain de cette grande Province. Les partialitez & les factions y étoient tres-échauffées entre le Clergé & le Peuple, *Utriuſque profeſſionis ordinibus quoddam ambiendi Sacerdotii claſſicum cecinit. Fremit populus per ſtudia diviſus. Pauci alteros, multi ſeſe non offerunt ſolum, ſed inferunt.* L'impudence de ceux qui s'ingeroient eux-mêmes étoit ſurprenante ; mais l'audace ſacrilege de ceux qui offroient de l'argent l'étoit encore plus. *L. 7. Ep. 5.*

Sidonius appella à ſon ſecours l'Archevêque de Sens Agroecius, l'aſſurant qu'il n'avoit encore élû perſonne, & qu'il lui reſervoit le jugement & la concluſion d'une élection ſi importante ; *Nullus à me hactenus nominatus, nullus adhibitus, nullus electus eſt ; omnia cenſuræ tuæ ſalva, illibata, ſolida ſervantur.*

Il l'aſſura, qu'il ne devoit pas faire difficulté de ſecourir l'Egliſe d'une autre Province que la ſienne, puiſque ce n'eſt par tout qu'une même Egliſe, & que ſi on a donné des bornes à la juriſdiction ordinaire des Evêques, on n'a pû en donner à leur charité dans les beſoins extraordinaires. *Nec te quanquam Senoniæ caput es, inter hæc dubia ſubtraxeris intentionibus medendis Aquitanorum ; quia minimum refert, quod nobis eſt in habitatione diviſa Provincia ; quando in religione cauſa conjungitur, &c. Oſtendite quia terminus potuerit poni veſtræ quidem regioni, ſed non potuerit charitati.*

La neceſſité d'appeller au ſecours les Evêques des Provinces voiſines, ne pouvoit pas être plus preſſante, les ennemis de la Religion & de l'Etat, avoient occupé toutes les autres Villes de la premiere Aquitanique, il ne lui reſtoit que Clermont & Bourges, *De Urbibus Aquitanicæ primæ ſolum oppidum Arvernum Romanis reliquum partibus bella fecerunt.*

IX. Sidonius écrivit à Euphronius Evêque d'Autun, pour ſçavoir ſes ſentimens ſur le choix de Simplicius, que le Peuple de Bourges demandoit pour Evêque : *quem Epiſcopum ſibi flagitat populus Biturix ordinari.* C'étoit un homme d'une vertu ſi connuë, que les méchans ne pouvoient en médire, & les bons ne pouvoient s'en taire, *De quo civis malus loqui, bonus tacere non poſſet.* Simplicius fut enfin élû, & Sidonius en envoya l'Hiſtoire à Perpetuus Evêque de Tours, dans une Lettre qu'il lui en écrivit, & dans le Sermon qu'il y ajoûta, c'étoit le Sermon qu'il avoit fait à Bourges, en concluant l'élection. *L. 7. Ep. 8.*

Dans la Lettre, il l'aſſûre, que le nombre des Competiteurs étoit ſi grand, qu'ils ne pouvoient tous trouver place en deux bancs, & leur merite ſi petit, qu'étant tous remplis de complaiſance pour eux-mêmes, ils avoient le malheur de ne plaire à perſonne. *Tanta erat turba Competitorum, ut Cathedra unius numeroſiſſimos candidatos, nec duo recipere* *L. 7. Ep. 9.*

Source : BIU Cujas

ſcamna potuiſſent. Omnes placebant ſibi, omnes omnibus diſplicebant.

Il eut été impoſſible de terminer une conteſtation ſi allumée, ſi le peuple adouci n'eut ſacrifié ſes inclinations à l'obeiſſance, & ne ſe fut ſoûmis au jugement des Prelats: *Nec valuiſſemus aliquid in commune conſulere, niſi judicii ſui faciens plebs lenita jacturam, Sacerdotali ſe potius judicio ſubdidiſſet.*

Le Sermon de Sidonius contient les difficultez de ſatisfaire tout le monde dans le choix d'un Evêque, & les éloges de Simplicius, qu'il élut & ordonna enfin Evêque de Bourges, & Metropolitain de la Province; après que le Peuple eut juré de s'en tenir au choix qu'il feroit. *Et quia ſententiam parvitatis meæ in hac electione valituram eſſe juraſtis; In nomine Patris & Filii & Spiritus ſancti Simplicius eſt, quem Provinciæ noſtræ Metropolitanum, Civitati veſtræ ſummum Sacerdotem fieri debere pronuntio.*

Ce ſerment du Peuple avoit peut-être été neceſſaire, parce que Sidonius étoit ſeul des Evêques de la Province, & un Evêque ſeul ne pouvoit pas élire des Evêques. Mais lorſque le *Concile Sacerdotal* de tous les Evêques de la Province étoit aſſemblé avec le Metropolitain, c'étoit de ſon jugement & de ſon choix que dépendoit l'élection des Evêques, ſans qu'il fût beſoin que le Peuple s'engageât par ſerment de rendre à ſes Paſteurs une obeiſſance, dont il a contracté dans le Batême une obligation indiſpenſable.

Cela paroît manifeſtement dans l'autre exemple rapporté par Sidonius, de l'élection de l'Evêque de Châlon par ſaint Patient Archevêque de Lyon, & par les autres Evêques de la Province, où ils n'eurent aucun égard à ceux pour qui la faveur du Peuple étoit declarée, & ils ordonnerent celui qui n'avoit point d'autres ſuffrages, que ſon merite, qui lui tenoit lieu de toutes les voix.

X. Nous developperons dans les Chapitres ſuivans, la ſouveraine puiſſance des Evêques, & ſur tout du Metropolitain dans les élections, dont ce que nous venons de rapporter de Sidonius eſt déja une preuve ſi convaincante; non ſeulement quant à la verité du fait, mais auſſi quant à la neceſſité de la choſe en elle-même.

Le Peuple d'un côté étant ſi facile à ſe laiſſer éblouïr par la Nobleſſe, par la grande depenſe, par la liberalité, par les preſens, par les promeſſes; & d'autre part la multitude & l'impudence incroyable des Competiteurs étant telle que ce ſaint Evêque aſſûre, lui qui en étoit le temoin oculaire, & qui n'en pouvoit arrêter le cours: ſi l'autorité des Evêques n'eut dominé dans ces rencontres, le ſuccès de toutes ces élections eut été funeſte à l'Egliſe, & honteux à l'Epiſcopat.

XI. On remarque dans ces Lettres de Sidonius, 1. La maniere ancienne de prononcer & de publier l'élection, qui eſt aſſez conforme à celle qui eſt encore en uſage, ſelon les regles du Droit Canon. 2. La coûtume de convier dans le beſoin les Evêques des Provinces voiſines, ou de les conſulter, avant que de rien conclure. 3. Le Metropolitain étoit élû par le Peuple de la Ville Metropolitaine, quoiqu'il dût avoir l'intendance de toute la Province. La regle Eccleſiaſtique, que les ſujets éliſent le Superieur, auquel ils doivent obeir, n'avoit lieu dans cette rencontre, que parce que les Evêques étoient les principaux & les veritables Electeurs.

XII. On pourroit oppoſer ce que Severe Sulpice a écrit de l'élection de ſaint Martin à l'Evêché de Tours. Il y fait accourir une grande multitude de gens des Villes voiſines, pour y donner leurs ſuffrages; & il ſemble y donner plus de pouvoir au Peuple, qui ſe declara hautement pour ſaint Martin, qu'aux Evêques qui ne pouvoient goûter l'humilité incroyable, & la pauvreté que ce ſaint homme affectoit en ſes habits, & en tout ce qui regardoit ſa perſonne.

Mirum in modum incredibilis multitudo, non ſolum ex illo oppido, verùm etiam ex vicinis Urbibus ad ſuffragia ferenda convenerat. Una omnium voluntas, eadem vota, eademque ſententia, Martinum Epiſcopatu eſſe dignißimum, fœlicem fore Eccleſiam tali Sacerdote. Pauci tamen, & nonnulli ex Epiſcopis, qui ad conſtituendum Antiſtitem fuerant evocati, impie repugnabant, dicentes ſcilicet contemptibilem eſſe perſonam, indignum eſſe Epiſcopatu, hominem vultu deſpicabilem, veſte ſordidum, crine deformem. Ita à populo ſententiæ ſanioris hæc illorum irriſa dementia eſt, qui illuſtrem virum, dum vituperare cupiunt, prædicabant. Nec vero aliud his facere licuit, quàm quod populus Domino volente cogebat. *L. de vitâ B. Martini. c. 7.*

Cependant Severe Sulpice ne dit pas, que tout le Peuple fut pour ſaint Martin, ni que tous les Evêques lui fuſſent contraires. Ce ſaint homme avoit des Partiſans & des Adverſaires parmi les uns & les autres. Si quelques Evêques lui étoient oppoſez, les autres lui étoient favorables, & ceux-ci l'emporterent, étant ſoûtenus de la plus grande partie du Peuple. Quant aux Villes voiſines, qui eurent part à l'élection, il ſe peut faire qu'elles fuſſent non ſeulement de la Province, mais auſſi de l'Evêché de Tours. Neanmoins quand elles auroient été des autres Evêchez de la Province, cet exemple nous apprendroit que cela ſe faiſoit quelquefois de la ſorte.

XIII. Huneric Roy des Vandales cedant aux inſtances de l'Empereur Zenon, permit au Peuple Catholique de Carthage d'élire un Evêque, à condition qu'on donneroit la même liberté aux Ariens dans les Villes Catholiques de l'Empire Romain. Les Evêques d'Afrique qui virent combien cette faveur qu'on faiſoit à leur Egliſe, étoit préjudiciable à l'Egliſe univerſelle, s'oppoſerent à une grace ſi perilleuſe, & à un bienfait ſi dangereux. *Si ita eſt, interpoſitis his conditionibus periculoſis, hæc Eccleſia Epiſcopum non delectatur habere. Gubernat eam Chriſtus, qui ſemper dignatus eſt gubernare.*

Mais les Evêques eurent beau ne vouloir point d'autre Evêque à Carthage, que celui qui eſt l'éternel & l'inviſible Paſteur de l'Egliſe, qu'il a acquiſe par ſon ſang, ils ne furent pas les maîtres de la fureur, plûtôt que du zele populaire, & de tant de jeunes gens, qui n'ayant jamais vû d'Evêque aſſis ſur le Trône de l'Egliſe, par une curioſité auſſi indiſcrete que violente, élûrent Eugene Evêque. *Victor de perſec. Afric. l. 2.*

Simul & populus, ut tunc fieret, ut ignis exarſit, cujus erat clamor intolerabilis, qui nulla poſſet ratione ſedari.

Dans cette rencontre le Peuple l'emporta ſur les Evêques, mais les ſuites funeſtes firent voir combien cet avantage du Peuple fut deſavantageux à toute l'Egliſe.

XIV. Saint Auguſtin fit élire ſon ſucceſſeur avant ſa mort; il aſſembla ſon Clergé & ſon Peuple; il proteſta d'abord qu'il vouloit profiter de l'exemple de l'Evêque Severe, qui ayant auſſi nommé ſon ſucceſſeur de ſon vivant, s'étoit contenté *Epiſt. 110.*

Source : BIU Cujas

de le faire agréer à ſon Clergé; d'où il arriva qu'après ſa mort, le Peuple eut bien de la peine de conſentir à un choix qui avoit été fait ſans ſa participation. Saint Auguſtin propoſa donc à ſon Peuple, qu'il vouloit que le Prêtre Eradius lui ſuccedât : *Preſbyterum Eradium mihi ſucceſſorem volo : A populo acclamatum eſt, Deo gratias, Chriſto laudes. Dictum eſt vicies ter.*

Ces deux exemples montrent évidemment, que quoique les Evêques euſſent la principale autorité dans les élections, & après les Evêques le Clergé; car neuf Prêtres & tout le reſte du Clergé d'Hippone aſſiſtoient à cette Aſſemblée; & l'exemple de Severe fait voir que le Clergé étoit le premier conſulté : le conſentement ou l'acquieſcement du Peuple étoit neanmoins neceſſaire. En même tems que le Peuple donnoit ſon conſentement par ſes acclamations, S. Auguſtin en faiſoit faire un Acte public par les Notaires de l'Egliſe. *A Notariis Eccleſiæ ſicut cernitis, excipiuntur, quæ dicimus.*

CHAPITRE IV.

La ſouveraine autorité des Elections étoit reſervée aux Evêques dans l'Egliſe Latine, pendant les cinq premiers Siecles.

I. *Diverſes preuves tirées de Sidoine Apollinaire.*
II. *Autres preuves de ſaint Ambroiſe.*
III. *Les ſeuls Evêques pouvoient faire le diſcernement des dignes & des indignes, des plus dignes & des moins dignes.*
IV. *Il n'y avoit point d'occaſion plus importante, où les Peuples duſſent écouter la voix de leurs Paſteurs.*
V. *Le Peuple n'avoit droit qu'à deux choſes, qu'on ne leur donnât pas un Paſteur contre leur gré : & qu'on écoutât leur témoignage.*
VI. *Du nombre des Evêques qui devoient aſſiſter à l'élection.*
VII. *Autorité du Metropolitain.*
VIII. IX. *Le nombre de trois, de ſept, de douze, de tous les Evêques qu'on a quelquefois demandé, regardoit plûtôt l'Election, que l'Ordination des Evêques.*
X. *Extrême neceſſité du conſentement du Metropolitain & des Evêques à l'occaſion d'Armentarius.*
XI. *Nouvelles preuves de Martin de Brague.*

I. IL eſt bon de traiter en particulier du ſuprême pouvoir des Evêques de la Province, & ſur tout du Metropolitain dans les élections, quoique ce qui en a été dit dans le Chapitre precedent ſoit capable d'en perſuader.

L'Evêque de Lyon Patient élût Jean Evêque de Châlon, ſans qu'il fût propoſé par aucun du Clergé, ou du Peuple : Euphronius Evêque d'Autun fut le principal qui entrât en participation avec lui, ſi nous en croyons Sidonius, *Creaverunt Epiſcopum Euphronius teſtimonio, manu Patiens, ambo judicio.* *L. 4. Ep. 25.*

L'autorité de Sidonius même ne fut pas moindre dans l'élection de Simplicius pour l'Evêché de Bourges, quoiqu'il fût ſeul : ſi l'Evêque de Sens eût voulu s'y trouver, il lui avoit promis de le rendre l'arbitre de l'élection, *Nullus à me hactenus nominatus, nullus electus eſt, omnia cenſuræ tuæ illæſa ſervantur.* *L. 7. Ep. 5.*

Severe Evêque d'Afrique nomma ſon ſucceſſeur, avec l'agrément ſimple de ſon Clergé : S. Auguſtin fit agréer le ſien à ſon Peuple, mais ce fut en diſant hautement qu'il le vouloit, *Preſbyterum Eradium mihi ſucceſſorem volo.*

II. Saint Ambroiſe parlant du ſaint Evêque de Theſſalonique Acholius, dit que les Peuples de la Macedoine l'avoient ſouhaité, mais que les Evêques l'avoient élû pour remplir le Siege Epiſcopal de cette importante Egliſe : *Ille ſe Monaſteriis puer dedidit, ad ſummum Sacerdotium à Macedonicis obſecratus populis, electus à Sacerdotibus.* *Epiſt. 82.*

L'Ecriture même, ſelon ce Pere, autoriſe ce pouvoir des Evêques. Ce ne fut pas le Peuple, ce fut Moïſe ſeul qui ſelon les ordres exprès du Ciel, nomma les Succeſſeurs d'Aaron dans la charge de Souverain Pontife, & les revêtit lui-même des marques de leur ſuprême dignité, pour nous apprendre que les Evêques ſeuls ont cette abondante plenitude d'une ſageſſe toute divine qui eſt neceſſaire pour examiner, pour élire, & pour confirmer ceux qui ſont dignes de la plus haute & de la plus ſainte dignité du monde.

Quid autem illud ſignificat, quod poſt defunctum Aaron, non univerſo populo, ſed ſoli Moyſi, qui eſt in Sacerdotibus Domini, imperavit Deus, ut exuviis Aaron Sacerdotis filium ejus indueret Eleazarum, niſi ut cognoſceremus, quod Sacerdos conſecrare Sacerdotem debeat, & ipſe eum induere veſtimentis, hoc eſt virtutibus Sacerdotalibus; ac tunc ſi nihil ei deeſſe adverterit indumentorum Sacerdotalium, & aptè quadrare omnia, ſacris eum adhibeat altaribus ? Supplicaturus enim pro populo, eligi à Domino, probari à Sacerdotibus debet, ne quid ſit, quod in ipſo graviter offendat, cujus officium eſt, pro aliorum offenſa intervenire. *Epiſt. 82.*

III. Ces paroles de ſaint Ambroiſe comprennent une raiſon à laquelle il n'y a point de replique. Les Evêques ne doivent ordonner celui que le Peuple & le Clergé demandent, qu'après l'avoir examiné.

Ce droit les rend donc Juges & Arbitres ſouverains de l'élection. Il eſt même tres-veritable que l'examen doit preceder l'élection. Car on ne doit élire que des perſonnes dignes & les plus dignes. Or les Evêques ſeuls ſont capables de cette diſcuſſion exacte, & de ce ſage & incorruptible diſcernement entre ceux qui ſont dignes ou indignes, entre ceux qui ſont dignes, ou les plus dignes de l'Epiſcopat. C'eſt la voix du Ciel, c'eſt la vocation divine, c'eſt le Saint Eſprit qui fait les Evêques, & il les fait ſans doute par la bouche & par le jugement de ceux à qui il s'eſt communiqué avec plenitude.

IV. Si les Peuples doivent écouter la voix de leur Paſteur en toutes choſes comme l'Oracle du Saint Eſprit : Comment eſt-ce que dans la plus importante ils s'écouteront eux-mêmes, & forceront leurs Paſteurs de ſe ſoûmettre à leurs volontez ? Le Pape Leon ne peut ſouffrir, que les Evêques ſe laiſſent emporter aux demandes tumultueuſes, & aux factions inſolentes d'une multitude indiſcrete ou paſſionnée.

La Lettre de ce Pape aux Evêques de la Mauritanie en fait foy. *Mirantes tantùm apud vos per occaſionem temporis impacati, aut ambientium præſumptionem, aut tumultum valuiſſe populorum, ut indignis quibuſque & longe extra Sacerdotale meritum conſtitutis, Paſtorale faſtigium & gubernatio Eccleſiæ crederetur. Non* *Epiſt. 87.*

Source : BIU Cujas

eſt hoc conſulere populis, ſed nocere; nec præſtare regimen, ſed augere diſcrimen. Integritas enim præſidentium ſalus eſt ſubditorum, &c. Principatus autem quem aut ſeditio extorſit, aut ambitus occupavit, etiamſi moribus atque actibus non offendit, ipſo tamen initii ſui eſt perniciosus exemplo; & difficile eſt ut bono peragantur exitu, quæ malo ſunt inchoata principio.

V. Lorſque les voix ſont partagées, ce Pape veut que le Metropolitain donne l'Evêché à celui dont le merite eſt plus grand, pourvû que le Peuple & le Clergé ne lui ſoient pas contraires. *Epiſt. 84. c. 5.* *Ille omnibus præponatur, quem Cleri plebiſque conſenſus concorditer poſtularint, ita ut ſi in aliam forte perſonam partium ſe vota diviſerint, Metropolitani judicio is altari præferatur, qui majoribus & ſtudiis juvatur & meritis; tantum ut nullus invitis & non petentibus ordinetur.*

Voila un des droits inconteſtables des Peuples en ce tems-là, qu'on ne leur donnât point d'Evêques contre leur volonté, & auquel ils ſe fuſſent d'abord oppoſez, afin que leur obeiſſance fût accompagnée de la vraie liberté chrétienne.

Ce Pape nous a dans le precedent Chapitre appris un autre droit des Peuples également bien établi: Qu'on écoutât leur temoignage & leurs depoſitions ſur la vie & les mœurs de ceux qui étoient propoſez pour l'Epiſcopat, ſelon l'Ordonnance de ſaint Paul, que ce divin Apôtre a voulu étendre juſqu'aux Payens? Les Evêques pouvoient s'en tenir là, & reduire à ces deux articles tout le pouvoir des Peuples dans les élections.

VI. Le Pape Sirice fait aſſez connoître, que ce nombre conſiderable d'Evêques que les anciens Canons exigeoient pour l'Ordination d'un Evêque, n'avoit été demandé qu'afin que l'élection s'en fît comme par un Jugement Synodal. Car on ordonnoit les Evêques en même tems qu'on les éliſoit, & les Evêques Ordinateurs étoient auſſi les principaux Electeurs.

Epiſt. 4. *Extra conſcientiam Sedis Apoſtolicæ, hoc eſt Primatis nemo audeat ordinare. Integrum enim judicium eſt, quod plurimorum ſententia conſequatur. Ne unus Epiſcopus Epiſcopum ordinare præſumat, propter arrogantiam, ne furtivum beneficium præſtitum videatur. Hoc enim in Synodo Nicæna conſtat eſſe definitum.*

C'eſt la veritable raiſon qui a fait demander la preſence du Metropolitain, que ce Pape écrivant aux Evêques d'Afrique, appelle Primat, ſelon leur langage, & auſſi celle de tous les Evêques de la Province, ou au moins de trois; parce qu'étant Juges de l'élection, & l'Evêque élû devant tenir ſon élection de leur jugement, auſſi-bien que ſa conſecration de leur main, il étoit raiſonnable qu'un Jugement de cette conſequence fût balancé entre pluſieurs Evêques; *Integrum judicium, plurimorum ſententia.*

Innocent I. renouvella cette Conſtitution de Sirice, & il l'exprima d'abord en termes un peu plus clairs, *Ut extra conſcientiam Metropolitani nullus audeat ordinare Epiſcopum. Integrum enim eſt judicium, quod plurimorum ſententiis confirmatur.* Cela eſt plus formel pour notre ſentiment, & il y a apparence qu'il faut lire en mêmes termes le Decret de Sirice.

Creſconius Evêque d'Afrique cite le Pape Celeſtin, & le Concile de Laodicée pour le même ſujet: *Judicio multitudinis ordinationem fieri non debere. Laodic. Conc. tit. 13. Ex Decretis Papæ Cœleſtini, Quod docendus ſit populus non ſequendus.*

VII. Le Pape Hilaire ordonna auſſi qu'on ne fît point d'Evêque ſans la preſence du Metropolitain, & qu'on fermât l'oreille aux demandes inconſiderées des Peuples: *Nec tantum putetis petitiones valere populorum, ut cum his parere cupitis, voluntatem Dei noſtri, quæ nos peccare prohibet, deſeratis.* *Epiſt. 2.* *Epiſt. 3.*

Enfin, ſi les Evêques de la Province ſe laiſſent aller à des reſolutions contraires à la ſeverité des Canons, ce Pape ordonne au Metropolitain d'arrêter le cours d'une licence ſi perilleuſe: *Quia pro loco & honore tibi debito, cæteri Sacerdotes, docendi fuerant, non ſequendi.* Ce ſont preſque les mêmes termes du Pape Celeſtin, *Docendus eſt populus, non ſequendus; noſque, ſi neſciunt, eos quid liceat, quidve non liceat, commonere, non iis conſenſum præbere debemus.* *In Decretis 6. 22.*

C'eſt ainſi que la vigueur inflexible des Evêques devoit ſe mettre au-deſſus de la legereté, ou de la paſſion des Peuples dans ces ſortes d'aſſemblées.

VIII. Le Concile de Sardique declare, que s'il ne reſtoit plus qu'un Evêque dans une Province où il y a pluſieurs Evêchez; ſi cet Evêque par une negligence criminelle differe d'ordonner d'autres Evêques dans les Villes où les Peuples les demanderont, les Evêques de la Province voiſine doivent ſe rendre auprès de cet Evêque, & ſe joindre à lui pour l'Ordination des nouveaux Evêques, ou s'il refuſe, les ordonner ſans lui. Tout le pouvoir du Peuple dans ce Canon eſt réduit à demander un Paſteur. *Et Populi petant Rectorem.* *Can. 5.*

IX. Dans le Concile III. de Carthage, quelques Evêques firent la propoſition, qu'on n'ordonnât point d'Evêque à l'avenir qu'il n'y eût douze Evêques preſens, parce qu'il étoit arrivé en la Numidie que deux Evêques en avoient ordonné un. L'Evêque de Carthage Aurelius repreſenta qu'il y avoit des Provinces où il n'y avoit que cinq Sieges Epiſcopaux; qu'à Carthage il y avoit des Evêques à conſacrer preſque tous les Dimanches; qu'il étoit par conſequent impoſſible qu'il ſe rencontrât toûjours douze Evêques à la Conſecration d'un nouveau Prelat, & qu'il falloit s'en tenir à l'ancien uſage qui n'en demandoit que trois. *Can. 39.*

Le Concile I. d'Arles avoit ſouhaité qu'il y en eût au moins ſept; mais il s'étoit enfin reduit à trois, remarquant, qu'il étoit ſouvent arrivé qu'un ſeul Evêque en avoit ordonné un autre. Le Canon Apoſtolique avoit commis l'Ordination des nouveaux Prelats à deux ou trois Evêques. Le Concile de Nicée en avoit demandé au moins trois. *Can. 10.* *Can. 1.* *Can. 4.*

Le Concile de Sardique dans le Canon que nous venons d'alleguer, permet à un Evêque ſeul reſté dans une Province deſolée, d'y en ordonner d'autres; & ce n'eſt qu'au cas qu'il neglige de le faire qu'il oblige les Evêques de la Province voiſine de ſe charger eux-mêmes de faire ces Ordinations.

Si le premier ſouhait de l'Egliſe a été, que tous les Evêques de la Province aſſiſtaſſent à l'élection, & à l'ordination d'un nouvel Evêque; ſi on a deſiré qu'il y en eût au moins douze; ſi d'autres ont ſouhaité qu'il s'y en trouvât au moins ſept; ſi la difficulté d'en aſſembler toûjours un ſi grand nombre, a fait que la regle generale s'eſt réduite à trois; ſi deux ont quelquefois paru ſuffire; enfin ſi dans l'extrême neceſſité un ſeul a été ſuffiſant: il reſulte, de tout cela que cette multitude d'Evêques n'étoit neceſſaire que pour regler & autoriſer l'élection.

En effet, quant à l'Ordination, le ſeul Evêque Conſecrateur ſuffiſoit, les autres n'y comparoiſſent que comme Aſſiſtans; mais on ne pouvoit preſcrire un trop grand nombre d'Evêques pour calmer tous

Source : BIU Cujas

les orages qui s'élevoient ordinairement dans les élections.

Sidonius en parlant de l'Ordination de Jean Evêque de Châlon, l'attribuë toute à Patient Archevêque de Lyon : *Manu Patiens, Euphronius teſtimonio, ambo judicio creaverunt Epiſcopum.* Mais quant à ſon élection, il la fait dépendre d'un Synode d'Evêques : *Excepérunt Pontificale Concilium variæ oppidanorum voluntates.* L. 4. Ep. ult.

X. Le Concile de Riez declara nulle l'Ordination de l'Evêque d'Ambrun, parce qu'elle avoit été faite par deux Evêques ſeuls au lieu de trois, ſans avoir les lettres des autres Evêques de la Province, & ſans l'intervention du Metropolitain. *Abſque trium Epiſcoporum præſentia, abſque Comprovincialium litteris, ſine Metropolitani authoritate, irritam Ordinationis ſpeciem à duobus temerè convenientibus præſumptam eſſe clarebat, &c. Ordinationem quam Canones irritam definiunt, nos quoque evacuandam eſſe cenſuimus.*

Les Evêques de ce Concile ne laiſſent pas de permettre à cet Evêque dépoſé de donner la Confirmation ; & quant à ceux qu'il avoit déja ordonnez, ils permettent au futur Evêque d'Ambrun de les laiſſer dans les fonctions de leur Ordre. Ils ne doutoient donc pas de la validité de l'Ordination en elle-même ; ce n'eſt que contre une élection irreguliere qu'ils exercent une vengeance ſi rigoureuſe.

En effet, de n'avoir pas eu le conſentement du Metropolitain & des autres Evêques abſens, au moins par leurs lettres, c'eſt un défaut qui peut bien rendre l'élection vicieuſe, mais non pas l'Ordination dans laquelle les lettres des perſonnes abſentes ne peuvent avoir aucune influence.

XI. La compilation de Martin Evêque de Brague ancien & fameux Canoniſte, qui n'eſt preſque qu'une traduction Latine des plus anciens Canons de l'Egliſe Greque reçûs dans l'Egliſe Latine, découvre l'intention des Conciles & l'uſage de ces premiers ſiecles.

Ce grand Prelat met à la diſpoſition des Evêques le jugement, la direction & le ſuccès des élections Epiſcopales. *Non licet populo electionem facere eorum qui ad Sacerdotium promoventur ; ſed judicium ſit Epiſcoporum, ut ipſi eum qui ordinandus eſt, probent ſi in ſermone & fide & in ſpiritali vita edoctus ſit.* Il dit dans un autre Canon : *Epiſcopum oportet maximè quidem ab omni Concilio conſtitui ; ſed ſi hoc aut pro difficultate, aut pro longinquitate itineris difficile fuerit, ex omnibus tres colligantur, & omnium præſentium vel abſentium ſubſcriptiones teneantur ; & ſic poſtea Ordinatio fiat. Hujus autem rei poteſtas in omni Provincia ad Metropolitanum pertinet Epiſcopum.* Can. 1. Can. 2.

Le Canon ſuivant contient le même reglement, & veut que l'Ordination ſe faſſe avec le conſentement de tous les Evêques de la Province, ſoit preſens, ſoit abſens. *Et ſic omnium facto conſenſu, Ordinationem Epiſcopi fieri oportet.* Can. 3.

Un autre Canon défend aux Evêques de choiſir leur ſucceſſeur, parce que ce n'eſt qu'après leur mort que les Evêques de la Province doivent l'élire : *Non ergo aliter fieri oportet, niſi cum conſilio & judicatu Epiſcoporum, qui poſt exitum præceſſoris poteſtatem habent dignum eligere.*

CHAPITRE V.

Les Evêques avoient la ſouveraine autorité dans les Elections de l'Orient, pendant les cinq premiers ſiecles de l'Egliſe.

I. *Sommaire des exemples ci-deſſus rapportez.*
II. *Canons des Conciles de Laodicée & de Nicée.*
III. *Du Concile d'Antioche.*
IV. *Du Concile I. de Conſtantinople. Election de Nectarius, de Flavien, de Cyrille.*
V. *Du Concile d'Epheſe.*
VI. *Du Concile de Calcedoine.*
VII. *Preuves tirées de ſaint Gregoire de Nazianze & de l'Auteur de ſa vie. Ce Saint deſiroit que le Clergé & les Moines euſſent plus de pouvoir aux élections que le Peuple.*
VIII. *Les Evêques éliſoient & envoyoient des Evêques aux Egliſes nouvelles.*
IX. *Cela ne ſe peut autrement, puiſque les Peres & les Paſteurs ſont plus anciens que les troupeaux.*
X. *La vocation, l'élection, l'Ordination eſt une eſpece de generation. Les Evêques ne peuvent la recevoir que des autres Evêques, comme J. C. l'a reçûë de ſon Pere.*

I. CHez les Grecs l'autorité des Evêques n'a pas été moins éclatante dans l'élection de leurs Confreres.

Euſebe ſur le rapport de Clement d'Alexandrie, dit que Pierre, Jacques & Jean élûrent Jacques ſurnommé le Juſte, & le firent Evêque de Jeruſalem ; il dit ailleurs qu'apres la mort de ſaint Jacques, les Apôtres & les Diſciples du Seigneur s'étant aſſemblez, lui donnerent pour ſucceſſeur Simeon fils de Cleophas, qu'après la fuite de Narciſſus Evêque de Jeruſalem, les Evêques des Egliſes voiſines ordonnerent Dius en ſa place ; que Narciſſus étant rentré dans ſa Charge, les Fideles de Jeruſalem arrêterent l'Evêque Alexandre qui étoit venu viſiter les lieux ſaints, & le lui donnerent pour Coadjuteur, avec le conſentement des Evêques voiſins. L. 2. c. 1. L. 3. c. 11. L. 6. c. 9. L. 6. c. 11.

Il dit enfin que les Evêques du Concile d'Antioche après avoir dépoſé Paul de Samoſate, lui firent ſucceder Demetrien dans le gouvernement de cette grande Egliſe. L. 7. c. 30.

II. C'eſt ſur ces illuſtres exemples que les Conciles ont reglé l'élection des Evêques, & en ont declaré ſuprêmes moderateurs les Evêques de la Province.

Le Concile de Laodicée veut que tout y ſoit conclu par le jugement du Metropolitain & des Evêques voiſins. *Ut Epiſcopi judicio κρίσει Metropolitanorum, & eorum Epiſcoporum qui circumcirca ſunt, provehantur ad Eccleſiaſticam poteſtatem.*

Le Concile de Nicée exige pour établir un Evêque, la preſence du Metropolitain & de tous les Evêques de la Province ; que ſi cela ne ſe peut, qu'il y en ait au moins trois qui ſoient preſens, & que tous les autres donnent leur conſentement par écrit. Can. 12.

Il eſt manifeſte que tout cela ne regarde que l'élection dont les Evêques ont entre leurs mains la ſuprême diſpoſition.

Epiſcopum convenit, maximè quidem ab omnibus qui ſunt in Provincia, Epiſcopis conſtitui. Si autem hoc difficile fuerit, aut propter inſtantem neceſſitatem, aut propter itineris longitudinem, tribus tamen omnimodis in idip- Can. 4.

Source : BIU Cujas

sum convenientibus, & absentibus quoque pari modo decernentibus & per scripta consentientibus, tunc Ordinatio celebretur. Firmitas autem eorum quæ geruntur per unamquæque Provinciam Metropolitano tribuatur Episcopo.

Ainsi, quoique l'on prit les avis, & qu'on écoutât les demandes du Clergé & des Peuples, c'étoit toujours l'Evêque Metropolitain qui faisoit l'élection dans l'Assemblée Synodale des Evêques de sa Province.

III. Le Concile d'Antioche en fournit des preuves convaincantes. Il défend à un Evêque sans Evêché, de remplir un Evêché vacant, quelques sollicitations & quelques instances que le Peuple lui en fasse; si le Metropolitain & le Concile de la Province n'autorisent cette translation. *Si quis Episcopus vacans in Ecclesiam vacantem prosiliat, Sedemque pervadat absque Concilio, χωρὶς συνόδου, hic abjiciatur necesse est, etsi cunctus populus quem diripuit, eum habere delegerit. Perfectum verò Concilium illud est, ubi interfuerit Metropolitanus Antistes.* Can. 16.

Le même Concile ordonne au Metropolitain d'appeller tous les Evêques de la Province; il desire qu'ils s'assemblent tous, au moins que plusieurs se trouvent presens, & que les autres donnent leurs suffrages par lettres: *Saltem plures adesse conveniet, aut certe scriptis ejusdem sententiæ comprobari.* πλείους παρεῖναι δεῖ, ἢ διὰ γραμμάτων ὁμοψήφους γενέσθαι. Si les voix sont partagées entre les Evêques, le plus grand nombre doit l'emporter. *Si verò juxta dictam regulam fiat, & nonnulli pro contentione propria contradicant, obtineat sententia plurimorum.* ἐὰν δὲ τῶν τῶν πλειόνων ψῆφος. C'est donc à la pluralité des voix des Evêques, & non pas du Clergé ou du peuple qu'on termine l'élection. Can. 19.

Enfin ce Concile casse la disposition d'un Evêque qui auroit avant sa mort nommé son successeur, & declare que selon les Loix Ecclesiastiques ce choix n'appartient qu'au Concile de la Province & au jugement des Evêques. Can. 23.

Servetur autem jus Ecclesiasticum id continens, oportere non aliter fieri nisi cum Synodo & judicio Episcoporum, qui post obitum quiescentis potestatem habent, eum qui dignus extiterit, promovere.

Ce n'est nullement pour maintenir le droit des élections au peuple, qu'on défend aux Evêques de nommer leurs successeurs: c'est au contraire pour conserver cette autorité légitime aux Evêques, de s'assembler synodalement après la mort d'un de leurs confreres, & de lui donner un successeur par un jugement Synodal, selon les anciennes Loix de l'Eglise.

IV. Les Evêques du premier Concile de Constantinople écrivirent aux Occidentaux qu'ils avoient ordonné Nectarius Evêque de cette Ville Imperiale dans le Synode Oecumenique, avec le commun consentement, en presence de l'Empereur, tout le peuple & tout le Clergé applaudissant à ce choix: *In Concilio generali, communi omnium consensu.*

Ils ajoûtent que les Evêques de la Province ou de l'Exarchat d'Antioche s'étant assemblez dans cette Ville, y ont ordonné Flavien avec l'agrément de toute cette Eglise, & que tout le Concile a approuvé cette Ordination. Enfin, que Cyrille a été reconnu Evêque de Jerusalem, comme ayant été ordonné selon les Canons par les Evêques de la Province. Dans tous ces exemples le mot d'Ordination, χειροτονία, comprend aussi l'élection.

Les Grecs en usent de la sorte, & la suite naturelle de la narration fait assez connoître qu'il s'agit plûtôt de l'élection que de l'Ordination.

V. Le premier Concile d'Ephese après avoir deposé Nestorius, croyant qu'il étoit de son devoir de lui donner un successeur, en écrivit à l'Empereur: *Liceatque nobis futuri Episcopi Ordinationi incumbere.* Act. 3. Ibid. part. 3. c. 14.

L'Empereur informé de tout ce qui s'étoit passé dans le Concile, ratifia la deposition de Nestorius, & ordonna aux Evêques que le Concile avoit députez vers Sa Majesté, de donner un autre Evêque à Constantinople; ce qu'ils firent. *Imperator legatorum Synodi sententia approbata, Orientales quidem condemnat. Nestorium verò exilio multat; illis præterea qui ex sancta Synodo legati venerant injungit, ut ad Ecclesiam se conferant, ibidemque sanctæ Ecclesiæ Constantinopolitanæ Episcopum creent. Illi in Ecclesiam ingressi, Maximianum Episcopum mox creant.* Ibid. c. 28.

Le Pape Celestin écrivit à l'Empereur pour lui témoigner la joie qu'il avoit reçuë de l'élection de Maximien faite par les Evêques. *Huic tantæ pro suo merito illius Ecclesiæ Sacerdoti electo taliter & consensu sanctæ Congregationis quæ interfuit, Ordinato.*

Enfin ce Concile prononça en faveur des Evêques de Chypre contre les prétentions de l'Evêque d'Antioche, & les confirma dans la liberté qu'ils disoient avoir toujours maintenuë, d'élire & d'ordonner eux-mêmes leurs Evêques; *Synodus nostræ Provinciæ congregata constituebat Metropolitanum.*

VI. Dans le Concile de Calcedoine après la deposition de Dioscore Archevêque d'Alexandrie, tous les Evêques d'Egypte demanderent au Concile & aux Evêques qui y etoient presens, qu'ils nommassent eux-mêmes un Archevêque d'Alexandrie, & qu'après qu'il auroit souscrit au Concile, ils y souscriroient tous: *Fiat hic Archiepiscopus, & subscribimus & consentimus.* Act. 3.

Le Concile ne jugea pas à propos d'user de ce pouvoir dans cette rencontre; Proterius fut élû dans l'Egypte par les Evêques de son Patriarchat; & ayant peu de tems après merité la gloire du Martyre, les Evêques de toute l'Egypte écrivirent à l'Empereur pour être maintenus dans leur droit d'élire le Patriarche d'Alexandrie, conformément aux Canons. *Jubeat, sicut sanctæ Patrum regulæ præcipiunt, & antiqua consuetudo tradit, Ægyptiacæ Diœcesis omnem Synodum orthodoxam, & communicatricem totius orbis Episcoporum, quempiam sanctæ vitæ eligere, dignum Sacerdotio virum, &c.* Part. 3 c. 22.

VII. L'Auteur de la vie de saint Gregoire de Nazianze raconte l'election & l'Ordination de ce grand homme dans l'Evêché de Sasimes par la seule autorité de saint Basile Archevêque de Cesarée. *Invitum & repugnantem Ordinationi admovet, negotiumque conficit,*

Cet admirable Docteur ayant passé après au gouvernement de l'Eglise de Constantinople, voulut aussi s'en décharger; & pour le faire, il attendit que le Concile s'assemblât à Constantinople, & lui donnât un successeur: *Tamisper se apud eos mansurum recepit quoad Episcopi, quorum adventus in spe & expectatione erat, aliquem Episcopatu dignum elegissent, sibique curis libero potestatem abeundi fecissent.* Le Concile s'assembla en partie pour donner un Evêque à la Ville Imperiale. *Sancta centum quinquaginta Episcoporum Synodus coacta est, tum ut pium Præsulem augustæ civitati præficerent, tum ut, &c.* Melece porta d'abord le Concile à confirmer saint Gregoire de Nazianze dans cet Evêché. *Hujus consilio atque hortatu, Gregorio*

Source : BIU Cujas

Augustæ urbis Episcopatus Concilii decreto confirmatus est ; συνοδικῷ ψήφῳ ἐκύρωσε. Mais les divisions s'étant renouvellées entre les Evêques, saint Gregoire se démit de cet Evêché, & le Concile élut Nectarius en sa place. *Nectarius Ecclesiæ à Synodo Episcopus constituitur.*

Ces exemples font voir que les Evêques s'étoient rendus comme les maîtres absolus des élections ; & ils y avoient été forcez par la necessité de s'opposer aux factions & aux emportemens des peuples. Ce grand & incomparable Theologien avoit estimé qu'on pourroit y remedier en donnant beaucoup plus de pouvoir au Clergé & aux Moines.

Orat. 19. *Perspicuum est cum omnibus aliis, tum selectissimæ præsertim ac purissimæ populi parti, hoc est, iis qui Altare circumstant, & nostri temporis Nazaræis, quibus solis, vel certè potissimum, electiones hujusmodi committi oportebat ; sic enim nunquam Ecclesiis male esset, ac non iis qui opibus ac potentiâ pollent, aut plebis impetui & temeritati, atque etiam plebeiorum vilissimo & contemptissimo cuique.*

VIII. Saint Athanase en revenant à son Eglise, mit des Evêques Catholiques dans toutes les Eglises qu'il trouva vacantes ou occupées par les Ariens.

Sozom. l. 4. c. 12. Le grand Eusebe Evêque de Samosate ayant été chassé de son Eglise par la fureur de Valens, parcourut plusieurs Provinces travesti en Soldat, & établit dans toutes les Eglises vacantes les Evêques Orthodoxes qu'il trouva sans Evêchez.

Theodoret, l. 7. c. 30. Saint Athanase ordonna Frumentius Evêque des Indes, ayant appris de lui qu'il y avoit déja un commencement d'une Eglise Chrétienne. Constantin

Theodoret, l. 1. c. 23. envoya un Evêque & un Clergé au Roi & à la Na-

Socrates. l. 1. c. 15. tion des Iberiens, qui demandoient des Pasteurs qui cultivassent leur Eglise naissante.

Theodoret, l. 4. c. 2. Tous ces exemples font voir que c'est aux vêqués

Socrates. l. 4. c. 29. Orthodoxes à envoyer des Evêques, après les avoir eux-mêmes élûs & ordonnez dans toutes les Eglises où ils les jugent necessaires.

IX. En effet, les Evêques & les Pasteurs sont plus anciens que les peuples fideles, puisqu'ils sont leurs peres, & qu'ils les engendrent par la Prédica-

1. Corinth. 4. 15. tion & par le Batême, selon saint Paul : *Per Evangelium ego vos genui. Filioli quos iterum parturio.* Ainsi

Galat. 4. 19. c'est renverser la nature des choses, de vouloir que les enfans soient devant les peres, & que les Fideles ayent toûjours élû leurs Pasteurs. Les peuples ne sont devenus fideles que par la naissance ou la renaissance spirituelle qu'ils ont reçûë de leurs Pasteurs. Les Pasteurs ont donc precedé les peuples, ayant été envoyez par d'autres Pasteurs, jusqu'à ce que nous remontions aux Apôtres envoyez par J.C. & à J. C. même envoyé par son Pere.

X. L'envoi, la vocation, l'élection, l'Ordination des Pasteurs est une espece admirable d'une divine generation, où celui qui envoye est le Pere, & participe d'une maniere ineffable à la divine Paternité du Pere de J. C.

La vocation de J. C. n'est pas distinguée de sa ge-

Hebr. 5. neration, selon saint Paul : *Sic & Christus non semetipsum clarificavit ut Pontifex fieret, sed qui locutus est ad eum : Filius meus es tu ; Ego hodie genui te.* Et selon le

Psal. 109. Prophete : *Ex utero ante Luciferum genui te : Juravit Dominus, & non pœnitebit eum : Tu es Sacerdos in æternum.*

C'est par un écoulement & une imitation de cette divine generation du souverain Pontife J. C. que le même J. C. est devenu le Pere de ses Apôtres, & les Apôtres sont devenus les Peres des Evêques, & les Evêques des autres Evêques qu'ils ont élûs & ordonnez par une continuelle transfusion de leur divin Sacerdoce.

C'est pour cela que saint Epiphane dit que l'Ordre *Hæres. 75. n. 3.* des Evêques est pour engendrer des Peres à l'Eglise, au lieu que celui des Prêtres est pour lui engendrer des enfans par le Batême. Car l'Evêque par l'élection & par l'Ordination donne à l'Eglise des Prêtres & d'autres Evêques. Aussi saint Basile écrit à ceux de *Epist. 194.* Nicopolis, que les Evêques ont fait leur devoir en leur donnant un Evêque ; & que c'étoit à eux à le recevoir, puisqu'ils en avoienr déja témoigné de *Pallad. in vita Chrysost. c. 14.* l'estime. *Quod Episcopos concernebat impletum est ; ad vos spectat ut datum Episcopum ex animo complectamini.*

Les soixante & dix Evêques qui se trouverent à Epheſe avec saint Chrysostome pour y établir un Evêque, y avoient sans doute la principale autorité.

CHAPITRE VI.

De la part que les Empereurs eurent aux élections des Evêques, pendant les cinq premiers siecles.

I. L'Eglise ayant tant donné au Peuple, aux Magistrats, au Senat, à la Noblesse dans les élections, elle ne pouvoit pas manquer de deference pour les Empereurs.

II. La grande autorité que le grand Theodose se donna dans la nomination de Nectarius Evêque de Constantinople.

III. Combien cela étoit necessaire pour donner la paix à cette Eglise.

IV. Comment on ne laissa pas de dire qu'il y avoit eu une élection libre & canonique.

V. Droit des Princes.

VI. Quelle liberté les élections demandent dans les électeurs & les élûs.

VII. Le Concile de Milan avoit déja deferé le même pouvoir à Valentinien quand saint Ambroise fut élû.

VIII. Les esprits étoient aussi alors fort partagez à Milan.

IX. Combien il étoit necessaire que les Evêques dominassent aux élections.

X. Et que les Empereurs s'en mêlassent pour donner la paix.

XI. Constantin ne se mêla point des élections. Constance gâta tout.

XII. Arcade nomma saint Chrysostome pour rompre les infames brigues des Competiteurs.

XIII. Election de Nestorius & de Sisinnius.

XIV. Le Concile general d'Epheſe recourut à l'Empereur pour la nomination d'un Evêque.

XV. Celui de Calcedoine aussi.

XVI. Autres exemples du Concile de Calcedoine.

XVII. A Rome les suffrages ayant été partagez entre Symmaque & Laurent, on appelle le Roi des Goths Theodoric.

XVIII. Quelques années après ce Roi nomma le Pape, ses successeurs les confirmerent.

XIX. Constance avoit autrefois donné un Pape.

XX. Entrepriſes de l'Empereur Anastase.

I. APrès avoir examiné le pouvoir legitime du Peuple, du Clergé & des Evêques dans les élections Episcopales : voyons si les Princes & les Souverains n'en étoient point aussi participans.

Nous avons déja remarqué que les souverains Pontifes

Source : BIU Cujas

Pontifes & les plus ſaints Evêques ordonnoient que l'on diſtinguât la Nobleſſe & les Magiſtrats du peuple, & qu'on eût de plus grands égards pour leurs ſuffrages. Ce n'étoit pas par une baſſe complaiſance pour les Grands de la terre, ni par une injuſte acceptation des perſonnes, qu'ils en uſoient de la ſorte; mais parce que ces perſonnes éminentes en dignité ſont ordinairement plus éclairées & animées d'un zele plus pur pour le bien de l'Egliſe; au lieu que le petit peuple ſe laiſſe facilement ou aveugler par de fauſſes apparences, ou corrompre par des motifs d'interêt.

Si l'Egliſe avoit du reſpect pour le peuple même, & ſi elle faiſoit une conſideration toute particuliere pour les Chefs & les Magiſtrats des Villes; quelle deference ne devoit-elle point avoir pour les Souverains qui ſont les Chefs du peuple, & dont les lumieres auſſi-bien que les forces, ſont ſi capables de ſecourir l'Egliſe dans ſes beſoins? Si les Princes ne ſont ni infaillibles ni incorruptibles, les peuples le ſont encore moins.

Ce pretexte ou cette raiſon n'ayant pû faire exclure les peuples des élections, n'aura pas plus de force contre les Souverains.

C'eſt en vûë de ces raiſons que Socrate dit que dès que les Empereurs ont été Chrétiens, les affaires de l'Egliſe ont beaucoup dépendu de leur volonté: *Ex quo Chriſtiani eſſe cæperunt Imperatores, Eccleſiæ negotia ex illis pendere cæperunt.* Il inſinuë que les Conciles generaux mêmes ſemblent avoir confirmé cette autorité des Empereurs lorſqu'ils ont reçû d'eux leur convocation.

L. 5. c. 8.

II. Mais comme nous faiſons profeſſion de ne rien donner au raiſonnement particulier, s'il n'eſt ſoûtenu des Canons, des Conciles & des exemples autoriſez, & en quelque façon conſacrez dans l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, il faut preſentement y faire une exacte recherche de ce qui regarde ce droit des Princes ſouverains aux élections ou aux nominations des Evêques.

Le Concile premier de Conſtantinople dans ſa Lettre Synodale dit ſimplement que Nectarius avoit été établi Evêque de Conſtantinople en preſence de l'Empereur Theodoſe, ὑπ' ὀλίγων τῶν βασιλέως, le Peuple, le Clergé & le Concile même conſpirant pour ſon élection. Socrate dit que Nectarius fut enlevé par le peuple pour être mis ſur le trône Epiſcopal: ἁρπασθεὶς ὑπὸ τοῦ λαοῦ εἰς τὸν ἐπισκοπὴν παρεκλήθη.

Mais Sozomene fait un détail de cette élection qui eſt capable de donner de l'étonnement. Il dit que l'Empereur Theodoſe ordonna aux Evêques de ce Concile de lui donner un catalogue de ceux qu'ils eſtimoient dignes de cet important Evêché, ſe reſervant le pouvoir d'élire lui-même celui qu'il jugeroit à propos. *Cum ſibi ipſi unius ex illis electionem reſervaſſet.*

L. 7. c. 7.

Chaque Evêque écrivit ſur cette liſte les noms de ceux dont il connoiſſoit le merite. Le grand Melece y ajoûta celui de Nectarius, preſſé par les importunitez de Diodore Evêque de Tarſe qui avoit entrepris de le faire Evêque. L'Empereur lût & relût ce catalogue, s'arrêta ſur Nectarius & le choiſit. Les Evêques en furent d'autant plus ſurpris, que Nectarius n'étoit pas encore batiſé: ils en firent des remontrances à l'Empereur, qui s'affermit dans ſa reſolution, quelque reſiſtance qu'ils lui puſſent faire: *In ſententia perſtitit, multis Sacerdotibus reluctantibus.*

Il fallut enfin que tout le monde cedât à l'Empereur, Nectarius fut batiſé, & enſuite élû par les ſuffrages de tout le Concile. *Poſtquam igitur omnes ceſſerunt, & in Imperatoris calculum conſenſerunt, baptizatus fuit, & communi ſuffragio Synodi declaratus Epiſcopus:* κοινῇ ψήφῳ ὑπὸ συνόδου.

Pluſieurs crurent, dit Sozomene, que dans cette occaſion l'Empereur n'avoit rien fait que par un ordre particulier de la Providence & par un inſtinct du Ciel, parce que Nectarius gouverna fort ſagement cette Egliſe.

III. Il eſt probable que l'Empereur Theodoſe ne ſe donna cette grande autorité dans la nomination de Nectarius, que pour pacifier l'Egliſe de Conſtantinople qui ſouffroit depuis long-tems de violentes agitations, & pour terminer les diviſions des Peres du Concile même qui n'étoient pas de trop bonne intelligence entre eux.

Avant le Concile Maxime Philoſophe Cynique avoit été élû Evêque de Conſtantinople par les Evêques d'Egypte, qui l'avoient enſuite accompagné à Theſſalonique vers l'Empereur Theodoſe, pour lui demander l'Evêché de cette Ville Royale. *Auguſtæ Urbis Epiſcopatum ab eo petens.*

Ne pouvant parvenir à cette haute dignité par les voies du merite & des Loix Eccleſiaſtiques, il tâchoit de l'emporter par une Conſtitution Imperiale. *Quoniam enim in legibus ſanctionibuſque Eccleſiaſticis nihil habebat, quo niteretur Imperatorio edicto Sacerdotium vendicare cogitabat, ut qui non Sacerdotem, ſed tyrannum agere in animum induxiſſet.* Mais l'Empereur ayant l'ame plus Epiſcopale que tous ces Evêques, les repouſſa avec colere & avec menaces. *Verum illinc ejiciuntur, Imperatore eos ira miniſque vehementibus inſectante.* C'eſt le rapport qu'en fait l'Auteur de la vie de ſaint Gregoire de Nazianze.

L'Empereur après avoir remporté une glorieuſe victoire ſur les Barbares, prit le chemin de Conſtantinople; il y trouva Gregoire aux priſes avec ſes adverſaires qui étoient ceux de l'Egliſe, & il le confirma dans cet Evêché qui lui étoit ſi cruellement diſputé, en lui diſant ſelon le même Auteur; *O Pater, Deus tibi tuiſque ſudoribus per me Eccleſiam committit. En ſacram ædem & thronum tibi trado.*

Gregoire reçut avec joie cette faveur, & les Evêques enſuite l'inthroniſerent dans ſon Egliſe: *At beatus Gregorius mirifica lætitia perfuſus, &c. Cæterum ei ad extremum uſque obſiſtere non licuit, quo minus in throno collocaretur. Pontificum enim multitudo eum, quamvis nolentem vehementerque recuſantem in Archiepiſcopali Sede conſtituit.*

Ce fut Melece Archevêque d'Antioche qui contribua le plus à maintenir Gregoire dans l'Egliſe. Timothée Evêque d'Alexandrie étant venu au Concile avec les Evêques d'Egypte, crut que la faveur de Melece pour Gregoire étoit pour lui un juſte ſujet de s'oppoſer à ſon élection.

Cette diviſion entre les Evêques d'Alexandrie & d'Antioche étoit capable d'allumer un dangereux embraſement, ſi Gregoire ne ſe fût volontairement déchargé d'un fardeau ſi peſant, & ſi l'Empereur n'eût interpoſé ſon autorité pour prevenir toutes les conteſtations qu'une élection ſi importante eût pû faire naître. Il crut auſſi peut-être qu'ayant donné l'Egliſe & le Trône Epiſcopal de Conſtantinople à Gregoire, avec la ſatisfaction des Evêques de tout l'Orient; & ceux d'Egypte lui ayant auparavant demandé qu'il le donnât à Maxime; les uns & les autres demeuroient d'accord qu'il pouvoit le donner, & ſur tout qu'il pouvoit le donner à celui ou à

Source : BIU Cujas

l'un de ceux qu'ils en jugeoient eux-mêmes dignes.

IV. Mais ce qu'il y a de plus remarquable dans cette affaire, c'eſt que nonobſtant que l'Empereur l'eût emporté de hauteur malgré la reſiſtance des Evêques, fondée ſur une irregularité auſſi notoire qu'eſt celle de n'être pas même Neophyte ; on ne laiſſa pas de dire, & le Concile general même ne laiſſa pas d'aſſurer que Nectarius avoit été elû par les Evêques du Concile, par le Clergé & le Peuple.

Nous avons déja obſervé dans les Chapitres precedens, que lorſque le peuple avec plus de chaleur que de ſageſſe avoit eu le deſſus dans les élections, & avoit comme forcé les Evêques d'ordonner celui dont ils n'approuvoient pas le choix ; cette charitable condeſcendance des Evêques qui ne jugeoient pas à propos d'irriter les peuples par une plus vigoureuſe reſiſtance, paſſoit pour un conſentement; & les ſages ne doutoient pas que ces ſortes d'élections ne fuſſent legitimes.

Il en eſt de même des élections où les Evêques reſiſtoient aux inſtances déraiſonnables des peuples avec une fermeté inexorable, & ordonnoient un Evêque que perſonne n'avoit demandé, & que tous néanmoins recevoient par une déference ou un peu forcée ou volontaire.

Saint Gregoire Evêque de Nazianze & le Theologien ſon fils furent approbateurs d'une élection de la premiere ſorte : Sidonius s'eſt declaré pour une autre faite de la ſeconde maniere.

Cette eſpece de violence n'empêche pas que l'action ne ſoit libre & volontaire. On n'eſt pas forcé de faire ce qu'on ne veut pas, mais de vouloir ce qu'on ne vouloit pas. Ainſi on ne fait rien que volontairement, mais on commence de vouloir ce qu'on n'avoit pas voulu. On ne vouloit pas l'élection d'une telle perſonne, mais on a bien voulu ceder, ou au Peuple, ou aux Evêques, ou aux Princes qui l'ont abſolument voulu emporter. On pouvoit ne point ceder, on n'a cedé que parce qu'on l'a voulu. Cette volonté de ceder eſt un conſentement volontaire.

V. Les Princes comme faiſant la noble partie de la Republique, & comme Chefs ſouverains du peuple, pouvoient avec juſtice demander d'avoir quelque part aux élections, ſans en exclure les peuples. Leur pieté ſinguliere les en a fait abſtenir. S'ils ont cedé ſi long-tems à leurs ſujets, on ne doit pas être ſurpris que leurs ſujets leur cedent en quelque rencontre, & qu'on regarde cette déference reciproque comme également volontaire de part & d'autre.

VI. Enfin on uſoit auſſi quelquefois d'une ſainte violence contre ceux qui refuſoient avec autant de fermeté que d'humilité, les dignitez où leur merite les appelloit. On les contraignoit de conſentir à la fin par mille innocentes cruautez qu'on exerçoit en leur endroit, comme nous l'a fait ci-deſſus remarquer ſaint Auguſtin.

Ce conſentement, quoique forcé, ne laiſſoit pas d'être libre & ſuffiſant pour accepter l'élection faite en leur faveur. Il n'eſt pas neceſſaire que la liberté des élections ſoit plus grande dans les électeurs que dans les élûs : cette douce contrainte qui ne tend qu'au bien public, ne ſçauroit nuire à la liberté des particuliers. Si nous examinions de près nos actions, nous trouverions que celles que nous croyons fort volontaires & fort libres, viennent originairement de quelque ſemblable contrainte, qui nous a fait vouloir ce que nous abhorrions. Mais revenons à notre ſujet.

VII. On n'avoit pû conſommer l'élection de ſaint Ambroiſe, ſans y faire intervenir l'autorité de l'Empereur Valentinien. Cet exemple pouvoit encore animer Theodoſe à la nomination qu'il fit de Nectarius. Ambroiſe n'étoit point encore batiſé, non plus que Nectarius. Ainſi les Evêques ne penſoient nullement à lui. Le Peuple après pluſieurs agitations tumultueuſes, ſe réünit tout d'un coup ſi univerſellement & ſi paiſiblement à le demander pour Evêque, que les Evêques crurent que ce changement miraculeux & ce conſentement ſi unanime du peuple ne pouvoit être qu'un effet de la puiſſance de Dieu, & une marque de ſa volonté. *Nam Epiſcopis qui aderant videbatur hæc conſentiens populi vox divinitùs ſanè emiſſa*, dit Socrate. L. 4. c. 25.

Ambroiſe ne pouvant ſe réſoudre à accepter cette dignité, on eut recours à l'Empereur Valentinien, qui écrivit aux Evêques d'ordonner Ambroiſe, puiſque ce choix venoit plûtôt de Dieu qui eſt le ſeul Auteur de la paix & de l'unité, que des peuples, qui d'eux-mêmes ſont toûjours dans le trouble & dans la diviſion. *Valentinianum de re geſta faciunt certiorem, qui populi admiratus conſenſum, opuſque Dei ratus, quod factum erat, ſignificat Epiſcopis ut voluntati Dei inſervirent, jubenti ut illum ordinarent. Nam Deum potius quam homines ſuffragium tuliſſe.*

VIII. Theodoret ajoûte à cette hiſtoire quelques circonſtances qui meritent attention. Il raconte que la Ville de Milan étant fort diviſée, l'Empereur Valentinien dit aux Evêques qui y étoient aſſemblez, que c'étoit à eux qui ſçavoient quelles devoient être les vertus d'un Evêque, d'en choiſir un à qui lui-même fit gloire de ſoûmettre ſa tête couronnée, & de recevoir ſes corrections charitables. Le Synode lui repreſenta qu'étant rempli d'une lumiere, d'une ſageſſe & d'une pieté digne de l'Empire, il devoit lui-même nommer un Evêque. L'Empereur répondit que cette charge & ce diſcernement ſurpaſſoient ſes forces, & que c'étoit aux Prelats éclairez de la lumiere & de la grace du Ciel pour cela, d'élire les Evêques. Le peuple enſuite demanda Ambroiſe, l'Empereur commanda qu'il fut ordonné après avoir été purifié des eaux ſalutaires du Bâtême.

Concilium Epiſcoporum contendit ab Imperatore ut ipſe, utpote ſapientiæ & pietatis inſignibus præclare exornatus, Epiſcopum deligat. At ille major eſt, inquit, hæc Provincia quam quæ viribus noſtris ſuſtineri queat. Proinde vos divina repleti gratia, & illius ſplendore illuminati, multo melius hoc Epiſcopi deligendi negotium tranſigetis, &c. Jubet Imperator extemplo Ambroſium & initiari myſteriis, & Epiſcopum ordinari. L. 4. c. 6. ψηφίσασθαι. ψηφιεῖσθαι· σφοδέπω ξε-

Quelque tems après l'Evêque Ambroiſe fit une reprimande à l'Empereur, & par une action d'une magnanimité vraiement Epiſcopale, il lui donna occaſion de faire éclater une modeſtie plus glorieuſe que la pourpre même de l'Empire. Car ce pieux Prince lui répondit qu'il devoit reconnoître l'obligation qu'il lui avoit d'avoir donné ſon ſuffrage en ſa faveur pour le faire Evêque, en appliquant ſouvent de ſemblables remedes aux maladies de ſon ame. *Non modo non reſtiti tuæ in Epiſcopum Ordinationi, verum etiam ſuffragatus ſum. Quare ſicut divina præſcribit lex, noſtrorum animorum erratis medicinam facito.* σύμψηφος τῇ χειροτονίᾳ γεγένημαι.

IX. Cette narration montre que quelque liberté de ſuffrage que les peuples euſſent, les Evêques étoient les veritables électeurs, & que c'étoit de leur ſage diſcernement que le ſuccès des élections dépendoit. On donnoit plus au poids qu'au nombre de ſuffrages ; & il falloit avoir une ſageſſe & une in-

Source : BIU Cujas

tegrité extraordinaire pour balancer toutes choſes avec juſteſſe, outre la ſcience que les Evêques avoient plus parfaite que les autres, pour découvrir toutes les irregularitez, & les juſtes raiſons d'en diſpenſer.

L'élection du Peuple en faveur d'Ambroiſe étoit nulle; parce qu'il n'étoit pas encore batiſé. Les Evêques jugerent que les avantages que l'Egliſe recevroit d'un ſi grand homme, étoient une juſte compenſation de l'infraction que l'on faiſoit aux Canons de l'Egliſe par cette élection irreguliere. Ce furent donc les Evêques qui firent l'élection canonique d'Ambroiſe. Mais ce ſujet a été déja traité.

X. Ce Concile Provincial de Milan défera à l'Empereur le pouvoir d'élire un Evêque dans cette rencontre, & jugea qu'il avoit toute la ſageſſe & toute la pieté neceſſaire pour un choix ſi important. Il eſt vrai que l'Empereur ne fit pas un jugement ſi avantageux de lui-même : mais en s'oppoſant au jugement des Evêques, il le confirma; & la modeſtie qui lui faiſoit refuſer cette autorité, la lui faiſoit encore meriter davantage.

On pourroit ſoupçonner un particulier de lâcheté ou de flaterie : *mais un Concile entier n'en peut être ſuſpect. La conjoncture étoit alors la même à Milan, qu'elle fut depuis à Conſtantinople, lorſque Theodoſe nomma Nectarius.* Car les Ariens menaçoient l'Egliſe, & les Catholiques ne s'accordoient pas bien entre eux. L'autorité Imperiale étoit le moyen le plus aſſuré de donner la paix en donnant un Evêque. Theodoſe choiſit l'un de ceux que les Evêques avoient choiſi dignes de cet éminent miniſtere; Valentinien confirma celui que les Evêques avoient élû avec le Peuple, & ainſi ce ne fut pas ſans raiſon qu'il ſe mit au nombre des électeurs, & de ceux qui avoient donné leur ſuffrage à Ambroiſe.

συμψήφος.

XI. L'Empereur Conſtantin ne s'étoit mêlé des élections, que pour en bannir les deſordres, & y faire obſerver les Canons. Ceux d'Antioche ayant élû pour Evêque de leur Ville, Euſebe, qui étoit déja Evêque de Ceſarée en Paleſtine, ce pieux Empereur leur écrivit pour leur apprendre combien il improuvoit leurs aſſemblées tumultueuſes, leurs factions, leurs emportemens, & enfin leurs entrepriſes inconſiderées contre les Canons de l'Egliſe, qui défendent les tranſlations des Evêques. Il en écrivit auſſi au Concile aſſemblé à Antioche, & empêcha cette tranſlation.

Euſeb. de vita Conſt. L. 3. c. 60. 61. 62.

Conſtance ſucceda bien à l'Empire, mais non pas à la foy & à la modeſtie de ſon pere. Saint Athanaſe ſe plaint avec autant de liberté que de juſtice, de ce qu'il avoit envoyé de ſon Palais Imperial, premierement Gregoire, puis George, pour être Evêques d'Alexandrie en ſa place, après qu'il l'en eut exilé : *Cur cum ſe Eccleſiaſticum Canonem curæ habere prætexit, omnia contra Canonem facit ? Ubi enim ille Canon, ut è Palatio mittatur is, qui Epiſcopus futurus eſt ?* πῶς γὰρ καιὸν ἀπὸ παλατίου πέμπειν ἐπίσκοπον.

Epiſt. ad ſolit. vitam agentes.

Epiſc. ad Orthodox.

Saint Athanaſe dit ailleurs ſur le même ſujet, que les Evêques devoient être demandez par le Clergé & par le Peuple, & non pas introduits par force, contre la volonté des Diocéſains. Ce fut donc une pareille violence, lorſque le même Conſtance fit dépoſer Paul Evêque de Conſtantinople, & transfera l'Evêque de Nicomedie Euſebe, ſur le trône de cette Ville royale. *Euſebium eo traductum Epiſcopum Conſtantinopolitanum renunciat*, dit Socrate. Paul fut rétabli par le Pape Jule, mais Conſtance le chaſſa encore une fois, & lui ſubrogea Macedonius.

Socrates l. 2. c. 5. 11. 12.

Nous ne pouvons pas remonter au-deſſus de Theodoſe, & de Valentinien pour trouver des Evêques nommez par les Empereurs, avec l'agrément des autres Evêques, du Clergé, & du Peuple.

Après des exemples auſſi illuſtres que ceux que nous venons de rapporter, ſoit qu'on conſidere la pieté des Empereurs, ou qu'on regarde le merite extraordinaire des Evêques qui ont été nommez de la ſorte, ou confirmez par les Empereurs, on ne peut douter que dans les ſiecles ſuivans les Princes n'ayent encore plus ſouvent uſé de la même liberté, & que l'Egliſe n'ait eû pour eux la même complaiſance.

XII. Nectarius, Evêque de Conſtantinople, étant mort, il s'éleva entre les Eccleſiaſtiques pluſieurs infames Competiteurs, qui n'employerent pour arriver à cette haute dignité que les brigues, les ſollicitations, les preſens, & toutes les baſſeſſes qui devoient les en exclure. Pluſieurs voulurent faire de l'Empereur Arcade le Miniſtre de leur ambition. Le Peuple s'en apperçut & eut recours au même Empereur pour lui demander un Paſteur digne d'une Charge ſi éminente.

Viri Sacerdotalis quidem Ordinis, ſed nihil habentes dignum Sacerdotio, dum meritis diffidunt ſuis, Pontificis ſolium electione fidelium adipiſci deſperantes, partim Palatii obſident fores, alii munera potentibus tribuunt, alii Populis genu poſito ſupplicant. Ad hæc plebs fidelis indignans, Regem pia intentione ſollicitat, Paſtorem peritum ſibi dari ſuppliciter poſtulans.

Ce ſont les paroles de Pallade dans la vie de ſaint Jean Chryſoſtome, qui fut effectivement choiſi par Arcade, & emmené d'Antioche où il faiſoit les fonctions de Grand Vicaire. L'Empereur nomma dans cette rencontre comme Compromiſſaire du Peuple, & du Clergé.

Le Concile de Conſtantinople avoit fait un ſemblable Compromis en la perſonne de Theodoſe; & le Concile Provincial de Milan en celle de Valentinien : L'un d'eux accepta; l'autre refuſa : mais le ſuccès de ces nomintaions faites par Theodoſe, & par ſon fils Arcade fut ſi favorable qu'on ne pût s'empêcher de donner enſuite aux Empereurs beaucoup plus de pouvoir dans les élections des Evêques, qu'ils n'en avoient pris auparavant.

Quoiqu'Arcade eut nommé Jean Chryſoſtome; Socrate ne laiſſa pas de dire avec verité, qu'il avoit été élû par les ſuffrages du Clergé & du Peuple. ψηφίσαντο κοινῇ ὁμοῦ πάντων, κλήρῳ τε φημὶ, καὶ λαῷ. Sozomene en dit autant, *Poſtquam Populus & Clerus ſuffragium ſuum contuliſſent, etiam Imperator aſtipulatus fuit, & qui Chryſoſtomum adducerent, emiſit. Convocavit etiam Synodum, ut ea ratione venerabiliorem redderet illius ordinationem.*

L. 5. c. 5. L. 8. c. 2.

Theodoret dit, qu'Arcade fit venir Chryſoſtome d'Antioche, & pria les Evêques aſſemblez de l'ordonner Evêque de Conſtantinople, donnant en cela des preuves de ſa haute pieté.

Theodoret l. 5. c. 27.

XIII. Autant que la nomination de Chryſoſtome fut avantageuſe à l'Egliſe de Conſtantinople; autant celle de Neſtorius lui fut funeſte, quoique l'un & l'autre fût tiré de l'Egliſe d'Antioche où ils étoient Prêtres.

Source : BIU Cujas

L. 7. c. 29. Socrate dit, que l'Empereur Theodoſe irrité des brigues qui ſe faiſoient dans l'Egliſe de Conſtantinople après la mort de Siſinnius, donna l'excluſion à tous les Eccleſiaſtiques de Conſtantinople, & fit venir Neſtorius d'Antioche. *Viſum eſt Imperatori propter homines inanium rerum appetentes, neminem ex illa Eccleſia ad Epiſcopatum illum eligere, ſed advenam Antiochia accerſere.*

XIV. Les brigues & les diviſions ont forcé l'Egliſe de faire intervenir l'autorité Imperiale dans les élections. Les exemples precedens en font foy. Les ſuivans n'en ſeront pas des preuves moins évidentes.

Le Concile general d'Epheſe, après avoir dépoſé le déteſtable Neſtorius, écrivit une Lettre aux Prêtres, aux Oeconomes, & aux autres Eccleſiaſtiques de Conſtantinople, de veiller ſoigneuſement ſur l'Egliſe qui leur étoit confiée, juſqu'à ce qu'un autre Evêque eût été creé ſelon la volonté de Dieu, Act. 1. & le bon plaiſir des Empereurs : *Omnia quæ ad Eccleſiam pertinent cuſtodite, ut & rationem reddituri ei, qui Dei voluntate, piiſſimorumque ac religioſiſſimorumque Imperatorum noſtrorum nutu ordinandus eſt Eccleſiæ Conſtantinopolitanæ Epiſcopus,* χτ βάλησιν θεῦ, ἡ πνεύματι βασιλέων.

Neſtorius, après ſa condamnation même, avoit encore aſſez de partiſans pour former un Concile oppoſé au veritable Concile d'Epheſe. Ainſi on ne pouvoit eſperer de l'arracher du Trône qu'il occupoit ſi indignement, & de lui donner un Succeſſeur, ſans l'agrément & la faveur du Prince. Maximien fut élû en la place de Neſtorius. Saint Cyrille reconnoît que ce fut un bienfait de l'Empereur, non pas pour Maximien, mais pour toute Concil. Epheſ. part. 3. c. 18. l'Egliſe. *Et hoc rurſum illuſtre pii Regis munus eſt, prævio cæleſti ſuffragio.*

Le Pape Celeſtin en dit autant dans la Lettre de remerciment qu'il en écrivit à l'Empereur Theodoſe, *Nec ſufficeret peſtilentiam repuliſſe, niſi & ſalubres auras redderes, talem illi Eccleſiæ conſtituendo Pontificem, qui olim, &c.* Socrates l. 7. c. 39. 40.

Socrate donne auſſi la gloire à Theodoſe, d'avoir ſagement prevenu tous les deſordres que pouvoit attirer la mort de Maximien, en lui faiſant auſſi-tôt ſubſtituer Proclus par les Evêques qui ſe trouverent preſens.

XV. Le Concile de Calcedoine, après avoir prononcé contre Dioſcore une Sentence de dépoſition, employa tous les termes du Concile d'Epheſe pour recommander l'Egliſe d'Alexandrie au Clergé de la même Ville, afin qu'il pût en rendre un jour compte à l'Evêque qui ſeroit pourvû de cette importante dignité par la volonté de Dieu, & le conſentement des Empereurs. Act. 3.

Les effroyables deſordres qui deſolerent enſuite l'Egliſe d'Alexandrie ne font que trop connoître combien il étoit neceſſaire que toute l'autorité Imperiale intervint à la pacifier, & à y établir un Evêque Orthodoxe.

XVI. Le même Concile de Calcedoine termina le differend de Baſſien & d'Eſtienne pour l'Evêché d'Epheſe, qui étoit un des plus conſiderables Act. 11. & des plus importans de l'Egliſe. Baſſien y proteſta, qu'après avoir été élû par le Peuple, & par le Clergé, il avoit été confirmé par l'Empereur, & qu'il avoit reçû de lui des Lettres authentiques de cette confirmation. *Multa neceſſitate & vi inthronizaverunt me in eadem civitate Epheſi, Populus, & Clerus, & Epiſcopi. Agnoſcens autem hæc piiſſimus Imperator, repente hoc confirmavit, & repente per Commonitorium aperte declaravit, confirmans Epiſcopatum. Poſtea direxit iterum Sacram per Euſtathium Silentiarium, quæ confirmaret Epiſcopatum.*

Voilà comme le Clergé, & le Peuple n'uſant pas auſſi ſaintement qu'ils devoient du pouvoir qu'ils avoient aux élections, par leur exceſſive facilité à ſe laiſſer aller aux partialitez, & à ſe laiſſer corrompre par les promeſſes, ou par les dons des perſonnes ambitieuſes, mettoient l'Empereur dans la neceſſité de s'en mêler, & l'Egliſe dans celle de le trouver bon ; quoiqu'elle prevît bien que les Miniſtres des Princes ne ſeroient pas incorruptibles, & que le pouvoir des Souverains ne s'arrête jamais où il a commencé.

XVII. La Ville de Rome ne fut pas exempte de partialitez ; auſſi le Clergé & le Peuple n'y abuſerent jamais de leur droit, qu'ils n'en perdiſſent une partie.

S'étant formé un ſchiſme entre Symmaque, & Laurent qui avoient été élûs par deux differens partis, ils s'en rapporterent au Jugement du Roy Theodoric, dont la ſageſſe & la juſtice euſſent juſtement attiré l'admiration de tout le monde, s'il n'eût pas été Arien. Ce Prince jugea fort ſagement, que celui qui avoit été élû le premier, ou par le plus grand nombre, devoit remporter l'avantage.

Hoc conſtruxerunt partes, ut ambo Ravennam pergerent ad judicium Regis Theodorici. Qui dum ambo introiſſent Ravennam, hoc Judicium æquitatis invenerunt, ut qui primò ordinatus fuiſſet, vel ubi pars maxima cognoſceretur, ipſe ſederet in Sede Apoſtolica. Liber Pontific. in Vita Symmachi.

Par ce Jugement, Symmaque fut reconnu pour vrai Pape ; mais quatre ans après ſes adverſaires rappellerent ſon Competiteur Laurent, & le Clergé, & le Peuple ſe trouvant encore diviſez, il fallut une ſeconde fois recourir à Theodoric, qui commit un Evêque ſous le titre de Viſiteur de l'Egliſe Romaine, enſuite aſſembla un Concile à Rome où ce differend fut entierement terminé ; mais ce fut en même tems le commencement des pretentions, & même de l'uſurpation ſacrilege par laquelle les Rois Gots, tout Ariens qu'ils étoient, entreprirent de nommer, ou de confirmer les Evêques de la premiere Egliſe du monde.

XVIII. Symmaque, Hormiſde, & Jean ſes ſucceſſeurs étant morts, & les conteſtations du Peuple, & du Clergé n'étant pas encore finies, après cinquante-huit jours que le Siege de Pierre eût été vacant, Theodoric nomma pour remplir le Siege Apoſtolique, Felix IV. du nom. Son impieté lui fit choiſir le plus homme de bien, parce qu'il ne vouloit pas qu'on pût contredire ſon choix, ſans qu'il parût qu'on s'oppoſoit à la vertu.

Theodoric alla bien-tôt recevoir la peine de ſes crimes, Athalaric lui ſucceda, & employa la plume du grand Caſſiodore pour remercier le Senat de Rome d'avoir acquieſcé à la nomination faite par ſon ayeul Theodoric. Le ſçavant & pieux Caſſiodore a ſi bien coloré la choſe, qu'on a de la peine a la lire & à ne pas l'approuver.

Gratiſſimum noſtro profitemur animo, quod glorioſi Domini avi noſtri reſpondiſtis in Epiſcopatus electione judicio. Oportebat enim arbitrio boni Principis obediri, qui ſapienti deliberatione pertractans, quamvis in aliena religione, tamen viſus eſt Pontificem delegiſſe, ut nulli meritò debeat diſplicere : ut agnoſcatis illum hoc optaſſe præ-

Source : BIU Cujas

cipuè, quatenus bonis Sacerdotibus Ecclesiarum omnium Religio pullularet. Recepistis itaque virum & divina gratia probabiliter institutum, & regali examinatione laudatum. Nullus adhuc pristina contentione teneatur. Pudorem non habet victi, cujus votum contingit a Principe superari.

Voilà une mauvaise cause trop bien défenduë. On ne pouvoit pas refuser le plus homme de bien pour Evêque. On ne devoit pas trouver mauvais qu'on eût mis fin à une si longue dissension. L'Eglise ne pouvoit pas refuser la paix, & un bon Evêque, qu'elle ne recevoit pas tant de la main d'un Prince Arien, que de celle de son invisible & éternel Protecteur.

Enfin, si la posterité a admiré la pieté de Felix; si Cassiodore a jugé qu'il ne devoit pas refuser la charge de souverain Pontife, & que l'Eglise devoit condescendre & s'accommoder à la necessité qui étoit inévitable; nous devons profiter de cet exemple, & adoucir le jugement que nous ferons dans la suite des Siecles, lorsque nous verrons les Princes Catholiques se mêler bien avant dans les élections, ou les nominations aux Evêchez.

Cette nomination de Felix par Theodoric n'arriva qu'après l'an cinq cens; mais j'ai été obligé d'en parler, parce qu'elle ne fut qu'une suite de ce que le même Theodoric avoit entrepris avant la la fin du cinquiéme siecle.

XIX. Constance avoit autrefois donné à Rome un Evêque de même nom, après qu'il eut fait descendre du premier Trône de l'Eglise le Pape Libere. Si la fin de ce Pape Felix fut sainte, ses commencemens furent en horreur à tous les vrais Fideles, parce qu'il étoit d'intelligence avec les Ariens.

Epist. ad Solitar. Voici ce qu'en dit saint Athanase : *Incredibile facinus Constantius designavit, & quod ferè referat imaginem Antichristi : ut qui in locum Ecclesiæ Palatium suum succedere voluerit, & pro conventu Populi & jure Comitiorum, tres Eunuchos præsentes esse jusserit, tres item κατασκόπους, hoc est, exploratores, non enim Episcopos dixeris, ut ipsi Felicem quendam Episcopum in Palatio crearent, dignum profecto talibus suffragatoribus. Cæterum Populi omnes cognita hæreticorum pravitate, non permisere eos in Ecclesiam intrare, proculque ab eis recesserunt.*

XX. Je ne sçai si l'on doit ajoûter à tant d'exemples celui de l'Empereur Anastase, qui fit déposer Euphemius Evêque de Constantinople par un Synode d'Evêques plus dévoüez à la faveur de la Cour qu'aux interêts de l'Eglise : & ensuite élût lui-même Macedonius, Prêtre & Sacristain de la même Eglise.

Theodorus Lector. Les progrès de Macedonius furent plus loüables que ses commencemens; sa pieté fut assez genereuse pour meriter la disgrace d'un si méchant Prince, qui le chassa de son Siege encore plus audacieusement qu'il ne l'y avoit introduit, & lui donna pour successeur Timothée, qui étoit aussi Prêtre & Sacristain de Constantinople.

CHAPITRE VII.

L'Election des Evêques devoit être confirmee par le Metropolitain, pendant les cinq premiers siecles.

I. *Preuves tirées des Canons Apostoliques.*
II. *Des Conciles de Laodicée, de Nicée, d'Antioche.*
III. *La même Discipline avoit lieu dans l'Occident. Preuves des Conciles de Carthage.*
IV. *Et des Decretales des Papes.*

I. L'Election des Evêques devoit être confirmée par le Metropolitain; c'est-à-dire, par le premier Evêque de la Province, qui étoit comme le Chef des autres, & sans la participation duquel on ne pouvoit rien entreprendre d'important.

Le 35. Canon Apostolique semble rapporter cette admirable intelligence, qui doit être entre les Evêques d'une Province, à la divine & incomprehensible concorde, qui regne entre les adorables personnes de la Trinité sainte.

Episcopos gentium singularum scire convenit, quis inter eos primus habeatur, quem velut Caput existiment, & nihil amplius præter ejus conscientiam gerant, quam illa sola quæ Parochiæ suæ competunt. Sed nec ille præter omnium conscientiam faciat aliquid. Sic enim unanimitas erit, & glorificabitur Deus per Christum in Spiritu sancto. *Can. 35.*

Denys le Petit a donné pour titre à ce Canon, *De Primatu Episcoporum*, parce que le Metropolitain étoit simplement appellé le premier Evêque de la Province.

II. Le Concile de Laodicée veut que les élections se fassent par le jugement du Metropolitain & des Evêques. *Judicio Metropolitanorum & Episcoporum.* *Can. 12.*

Le Concile de Nicée ordonne, que tous les Evêques de la Province, ou trois au moins celebreront l'élection & l'ordination des Evêques, mais que la confirmation de toutes choses dépendra du Metropolitain. *Firmitas autem, τὸ κῦρος, eorum quæ geruntur, per unamquamque Provinciam Metropolitano tribuatur Episcopo.* *Can. 4. 6.*

Il declare nulle l'élection des Evêques, si elle n'est autorisée par le consentement du Metropolitain. *Illud autem generaliter clarum est, quod si quis præter sententiam Metropolitani, fuerit factus Episcopus, hunc magna Synodus definivit Episcopum esse non posse.*

Le Concile d'Antioche ordonne au Metropolitain d'assembler le Concile de tous les Evêques de la Province, pour y élire & ordonner les nouveaux Evêques, & d'avoir au moins par écrit le consentement des absens. Le Concile de Sardique donne à peu près le même droit au Metropolitain qui y est appellé Exarque de la Province. ἔξαρχος ἐπαρχίας. *Can. 19.* *Can. 6.*

III. La police de l'Occident n'étoit pas moins favorable aux Metropolitains. Le Concile II. de Carthage declare, que quelque nombreuse qu'ait été l'assemblée des Evêques, l'élection qu'ils ont faite, doit être necessairement confirmée par la presence, ou par les Lettres & le consentement du Metropolitain. *Ab universis Episcopis dictum est, placet omnibus, ut inconsulto Primate cujuslibet Provinciæ tam facile nemo præsumat, licet cum multis Episcopis in* *Can. 11.*

Source : BIU Cujas

quocumque loco, sine ejus præcepto Episcopum ordinare. Si autem necessitas fuerit, tres Episcopi in quocumque loco sint, cum Primatis præcepto ordinare debeant Episcopum.

Le droit que le Metropolitain avoit de confirmer les Evêques, éclate davantage dans ce Canon, où il paroît, que lorsqu'il étoit absent, on ne pouvoit consommer ni l'élection, ni l'ordination des Evêques sans son consentement par écrit : *sine ejus præcepto.*

Le Concile IV. de Carthage confirme ce même droit : *Cum consensu Clericorum & Laicorum, & conventu totius Provinciæ Episcoporum, maximeque Metropolitani vel authoritate vel præsentia ordinetur Episcopus.* Can. 1.

Ce n'étoit pas seulment dans l'Eglise Orientale que le mot d'Ordination, χειροτονία comprenoit aussi l'élection. Il est évident que ce terme dans ce Canon, *ordinetur Episcopus*, renferme l'élection de l'Evêque, puisqu'il est marqué que cette Ordination se fera avec le consentement du Clergé & du Peuple.

IV. Innocent I. renouvelle l'Ordonnance de Sirice, que nous avons ci-devant citée, *Ut extra conscientiam Metropolitani Episcopi nullus audeat ordinare Episcopum.* Epist. 2. c. 1. Boniface fit le même Decret, conformément au Concile de Nicée. Bonifac. Ep. 3.

Leon I. confirma ce droit aux Metropolitains : *Ordinationem sibi singuli Metropolitani suarum Provinciarum, cum his, qui cæteros Sacerdotii antiquitate præveniunt, restituto sibi per nos jure defendant.* Leo Epist. 89. Et ailleurs : *Nulla ratio sinit, ut inter Episcopos habeantur, qui nec à Clericis sunt electi, nec à plebibus expetiti, nec à Provincialibus Episcopis cum Metropolitani judicio consecrati.* Epist. 92.

Le Pape Hilaire fit aussi un semblable Decret en ces termes : *Hoc juxta Patrum regulas volumus custodiri, ut nullus præter notitiam atque consensum fratris Ascanii Metropolitani, aliquatenus consecrantur Antistes, quia hoc & vetus ordo tenuit, & trecentorum decem & octo Patrum definiunt authoritas.* Epist. 2.

Ce que les Canons disent παρὰ γνώμην, ce Pape l'explique tres-judicieusement, *præter notitiam & consensum.*

CHAPITRE VIII.

De la confirmation des Elections par les Exarques, par les Patriarches, & par le Pape, pendant les cinq premiers siecles ; & aussi de la Consecration.

I. *Le Concile de Nicée donna, ou confirma aux trois anciens Patriarches le droit de confirmer & d'ordonner tous les Evêques de leur ressort.*

II. *Apparemment ils ordonnoient les Metropolitains, & confirmoient seulement les Evêques, au moins les plus éloignez. C'est le conseil qu'Innocent I. donna à l'Evêque d'Antioche.*

III. *Le Pape en usoit de même.*

IV. *Les changemens qui se firent dans les Concile I. de Constantinople, & dans celui de Calcedoine.*

V. *L'Archevêque de Thessalonique ordonnoit les Metropolitains de son ressort, & en confirmoit les Evêques.*

VI. *Dans tous ces Exarquats, la confirmation des Evêques élûs ne dépendoit pas des Metropolitains seuls.*

VII. *Les Apôtres en creant des Metropolitains, ne se priverent pas de leurs anciens droits sur les Evêques.*

VIII. *Le droit des Metropolitains est un droit Apostolique.*

IX. *L'Eglise a pû établir des Exarques & des Primats aussi-bien que des Metropolitains.*

X. *Saint Pierre auroit pû lui seul élire Matthias, selon saint Chrysostome.*

XI. *De tout ce Chapitre il resulte que la plûpart des Evêques élûs, ne demandoient point de confirmation au Pape.*

XII. *De la Consecration des Evêques.*

XIII. *Du jour anniversaire que chaque Evêque celebroit de sa Consecration, pour renouveller en lui-même l'esprit & la ferveur de l'Episcopat.*

I. APrès avoir établi le Droit des Metropolitains dans les Elections & les Ordinations des Evêques de leur Province ; examinons s'il n'y avoit point d'autres Evêques superieurs aux Metropolitains qui eussent une autorité legitime sur les mêmes Ordinations, & si l'usage des derniers siecles qui a transferé tout ce pouvoir au Pape, est fondé sur quelques regles, ou quelques exemples de l'antiquité.

Le Concile de Nicée confirme les anciennes coûtumes qui étendoient le pouvoir de l'Evêque d'Alexandrie sur l'Egypte, la Libye, & la Pentapole ; d'autant plus que la coûtume donne les mêmes avantages à l'Evêque de Rome : & ensuite il est juste que les anciens privileges soient conservez à Antioche, & aux Eglises des autres Provinces. Au reste, le Concile ne peut donner le nom d'Evêque à celui qui l'a pris sans le consentement du Metropolitain. Can. 6.

C'est à peu près le sens de ce fameux Canon qui a donné sujet à tant de contestations entre les Catholiques, & les Heretiques, & à tant de sçavantes dissertations des Catholiques entr'eux.

La matiere que je traite ne permettant pas de faire de longues digressions, je dirai seulement, que les sçavans conviennent presentement que ce Canon parle des Ordinations, & veut que comme le Pape ordonne les Evêques de plusieurs Provinces dans l'Italie, l'Evêque d'Alexandrie conserve son ancien droit d'ordonner les Evêques de ces trois Provinces, sans que l'Archevêque Melece puisse le troubler dans la joüissance de ce pouvoir : que l'Evêque d'Antioche se maintienne dans le même avantage sur les Provinces de l'Orient, & tous les autres Metropolitains sur les Evêques de leur ressort.

II. On pourroit douter si ce Canon accorde à ces trois premiers Evêques du monde l'Ordination immédiate de tous les Evêques de ces Provinces ; ou bien celle des Metropolitains seuls, avec le pouvoir de se faire informer des élections de tous les Evêques, & de les confirmer avant que le Metropolitain entreprît de les ordonner.

Le Pape Innocent I. a quasi pris ce dernier parti dans sa Lettre à Alexandre Archevêque d'Antioche, où conformément à l'usage de l'Eglise de Rome que le Concile de Nicée même s'étoit proposé pour modele en reglant le pouvoir des autres grands Archevêques, il lui conseille de se contenter d'ordonner les Metropolitains, & de confimer les autres Evêques élûs avant leur Ordination.

Revolventes authoritatem Nicænæ Synodi, quæ una omnium per orbem terrarum explicat mentem Sacerdotum, quæ censuit de Antiochena Ecclesia, &c. Qua super Dia- Epist. 18.

Source : BIU Cujas

ceſſim ſuam, prædictam Eccleſiam, non ſuper aliquam Provinciam recognoſcimus conſtitutam. Unde advertimus, non tam pro civitatis magnificentia, hoc eidem attributum, quam quod prima primi Apoſtoli Sedes eſſe monſtretur; ubi & nomen accepit Religio Chriſtiana, & quæ conventum Apoſtolorum apud ſe fieri celeberrimum meruit; quæque urbis Romæ Sedi non cederet, niſi quod illa in tranſitu meruit, iſta ſuſceptum apud ſe, conſummatumque gaudet. Itaque arbitramur, frater chariſſime, ut ſicut Metropolitanos authoritate ordinas ſingulari, ſic & cæteros non ſine permiſſu conſcientiaque tua ſinas Epiſcopos procreari. In quibus hunc modum rectè ſervabis, ut longè poſitos literis datis ordinari cenſeas ab his, qui nunc eos ſuo tantum ordinant arbitratu: vicinos autem, ſi æſtimas, ad manus impoſitionem tuæ gratiæ ſtatuas pervenire. Quorum enim te maxima expectat cura, præcipuè tuum debent mereri judicium.

III. Ce paſſage fait voir, que ſi Rome, Alexandrie & Antioche ont été dès le commencement de l'Egliſe, les trois premiers Evêchez du monde, on n'y a eû nul égard à la grandeur, ou aux richeſſes des Villes; mais à la preéminence du premier des Apôtres qui ſe les étoit en quelquë façon appropriées par le ſejour qu'il y avoit fait.

Le Concile de Nicée, ſelon ce Pape dans le ſixiéme Canon, donne à l'Evêque d'Antioche l'Ordination de tous les Metropolitains de l'Exarchat Oriental, qui contenoit pluſieurs Provinces: Et quant aux Evêques de toutes ces Provinces, le Pape eſt d'avis que l'Evêque d'Antioche ordonne les plus proches en les faiſant venir à Antioche même; & qu'il confirme par Lettres l'élection des plus éloignez en les faiſant ordonner par leur Metropolitaitain.

Il eſt donc à croire que le Pape en uſoit de la ſorte dans les Provinces ſuburbicaires, dont le Siege Romain s'étoit reſervé les Ordinations. Auſſi le Pape Celeſtin dans ſa Lettre aux Evêques de la Poüille, & de la Calabre, témoigne qu'il eſt étrange que les Peuples de ces Provinces choiſiſſant contre les Canons, des Laiques pour les faire Evêques, ſe puiſſent perſuader qu'il doive les admettre & les ordonner. *De nobis peſſime ſentientes, quos credunt hoc poſſe facere.*

L'Evêque d'Alexandrie donna occaſion à ce Canon de Nicée, parce qu'il ne fut fait que pour reprimer les entrepriſes de l'Archevêque Melece, qui avoit ordonné des Evêques dont l'Ordination n'appartenoit qu'à l'Evêque d'Alexandrie: Témoin Theodoret, *In Alexandria Meletius adverſus Alexandrum ſeditionem movens, multis urbibus & Epiſcopos ordinavit, & Preſbyteros, & Diaconos. Hunc Nicæni Patres ab Eccleſiæ gubernaculis repulerunt, &c.*

Hæret fabul. l. 4. c. 7.

Hæreſi 68. n. 1. Saint Epiphane dit auſſi, que l'Evêque d'Alexandrie gouvernoit toutes les Provinces voiſines, l'Egypte, la Thebaïde, la Lybie, la Pentapole.

Epiſt. 67. 76. Syneſius, Evêque de Ptolemaïde, qui étoit la Capitale de la Pentapole, fait connoître par ſes Lettres, qu'il faiſoit bien élire les Evêques de ſa Province, & qu'il les confirmoit; mais qu'il les envoyoit à l'Evêque d'Alexandrie pour les ordonner. Et la Lettre du Concile de Nicée à ceux d'Alexandrie, défend abſolument que les Evêques d'Egypte ſoient ordonnez par aucun autre que par l'Archevêque d'Alexandrie.

IV. Le Concile de Conſtantinople, outre les trois grands Dioceſes dont le Concile de Nicée avoit parlé, en remarque trois autres compoſez de pluſieurs Provinces, qui avoient un Exarque qu'on peut auſſi appeller Primat, ou Patriarche, à qui appartenoit l'Ordination des Evêques de toutes ces Provinces. Ce ſont les Dioceſes de l'Aſie, du Pont, & de la Thrace, dont Epheſe, Ceſarée, & Heraclée étoient les Capitales.

Le Concile de Calcedoine changea cette diſpoſition en faveur du Patriarche de Conſtantinople, auquel il accorda les Ordinations des Metropolitains de ces trois petits Dioceſes, & des Evêques des pais barbares qui leur étoient adjacens; laiſſant l'Ordination des autres Evêques aux Metropolitains de chaque Dioceſe. *Can. 2.* *Can. 28.*

V. Les Papes avoient auſſi établi un Primat, ou un Exarque dans les Provinces de la Grece qui relevoient du Patriarchat Romain. C'etoit l'Evêque de Theſſalonique, auquel tous les Metropolitains de ſon département devoient faire ſçavoir les élections qui s'étoient faites, & attendre ſa confirmation avant que d'ordonner les élûs.

Saint Leon écrit ſur ce ſujet à Anaſtaſe Evêque de Theſſalonique. *De perſona conſecrandi Epiſcopi, & de Cleri plebiſque conſenſu, Metropolitanus Epiſcopus ad fraternitatem tuam referat, quodque in Provincia bene placuit, ſcire te faciat, ut Ordinationem rite celebrandam tua quoque firmet authoritas.* *Epiſt. 84. c. 6.*

Si le Metropolitain étoit mort, tous les Evêques de la Province devoient s'aſſembler dans la Ville Metropolitaine, faire proceder le Clergé & le Peuple à l'élection, en informer l'Evêque de Theſſalonique, & attendre ſa confirmation, après laquelle ils ordonnoient eux-mêmes leur Metropolitain: *Optimus eligatur, de cujus nomine ad tuam notitiam Provinciales referant Sacerdotes, impleturi vota poſcentium, ſi quod ipſis placuit, tibi quoque placuiſſe cognoverint.*

VI. Nonobſtant cette diverſité entre les Primats, dont les uns ordonnoient non ſeulement les Metropolitains, mais les Evêques auſſi de toutes les Provinces de leur reſſort: les autres n'ordonnoient que les Metropolitains; les autres n'ordonnoient ni les uns, ni les autres; mais ils avoient droit de ſuſpendre leur Ordination juſques à ce qu'ils l'euſſent examinée & approuvée: il y avoit cela de commun, que la confirmation de tous ces Evêques dépendoit non ſeulement du Metropolitain, mais encore d'un Primat, ou d'un Patriarche, qui a un reſſort Primatial, ou Patriarchal, c'eſt-à-dire, une juriſdiction immédiate ſur les Metropolitains qui ſont dans l'étenduë de ſa Primatie ou de ſon Patriarchat.

Il eſt vrai que ces diſpoſitions des gouvernemens Eccleſiaſtiques étoient conformes à la diſtribution civile des Provinces, & des Dioceſes; mais pour ce qui regarde les trois anciens Patriarches, nous avons montré que la grandeur des Villes Imperiales où les Empereurs Romains, les Rois d'Egypte, & les Rois d'Orient avoient reſidé, n'influa rien dans leur établiſſement; ſi ce n'eſt qu'elle attira à ſoy le Prince des Apôtres qui y établit ſon Siege, & y fixa la Primauté dont J. C. l'avoit honoré, afin de renverſer l'empire du demon, & faire regner J. C. dans ces Villes, qui de maîtreſſes de l'idolâtrie devinrent les principaux trônes de la Religion.

VII. Si le Pape eſt devenu depuis quelques ſiecles preſque le ſeul diſtributeur des Evêchez de toute l'Egliſe, qui ne ſe trouve preſque plus que dans ſon Patriarchat: ſi les droits & les pouvoirs des Metropolitains ſe voyent preſque tous raſſemblez

Source : BIU Cujas

en lui ſeul ; ſi les Canoniſtes des derniers ſiecles l'ont appellé le Collateur des Collateurs, & le ſouverain diſpenſateur de tous les Benefices : il faut veritablement avoüer que c'eſt la revolution des ſiecles qui a fait ces changemens dans la Diſcipline de l'Egliſe, mais il ne ſera pas inutile de remarquer dans la plus haute antiquité quelques veſtiges de cette Police.

On ne peut douter que les Apôtres, & ſur tout le Prince des Apôtres, n'euſſent un pouvoir ſuprême dans la creation des Evêchez, & l'élection des Evêques. Quand ils creérent des Metropolitains, ils ne ſe dépoüillerent pas de leur droit & de leur autorité, tant ſur tous les Evêques, que ſur les Metropolitains mêmes. Toute l'autorité des Evêques ſur d'autres Evêques ne peut être qu'une émanation, ou une imitation de cette ſinguliere primauté, que J. C. donna à ſaint Pierre ſur les autres Apôtres, dont tous les Evêques ſont les ſucceſſeurs. Ainſi les trois Evêques qui furent les ſucceſſeurs particuliers de ſaint Pierre, dans les trois Egliſes Patriarchales, conſerverent toûjours une juriſdiction fort grande ſur tout les Evêques, & ſur les Metropolitains d'un grand nombre de Provinces de leur reſſort.

Les Evêques d'Alexandrie confirmoient & ornoient tous les Metropolitains, & même quand il leur plaiſoit, tous les Evêques de leurs départemens. Ainſi il étoient en quelque façon les ſeuls vrais Metropolitains. Le Concile de Nicée ne fit que confirmer cette *vieille coûtume*, & ce fut ſur l'exemple de l'Egliſe de Rome, qu'il regla le pouvoir des Evêques d'Alexandrie & d'Antioche. Les élections ſe faiſoient par les Evêques de chaque Province, après avoir pris les avis & les dépoſitions du Clergé & du Peuple ; mais il eſt évident que celui qui a droit d'examiner, & de confirmer ou de caſſer l'élection faite, y a un tres-grand pouvoir. Auſſi les Canons donnoient le principal pouvoir des élections au Metropolitain, parce que c'étoit à lui qu'appartenoit le droit de confirmation.

VIII. Quelque ancien que puiſſe être le droit des Metropolitains, il eſt poſterieur à celui des Apôtres & des Sieges Apoſtoliques. On a même reconnu ci-deſſus, que toute l'autorité des Metropolitains ne provenoit que de ce que leur Siege étoit en quelque façon Apoſtolique.

IX. Si les Apôtres établirent d'abord entr'eux & les Evêques, des Metropolitains qui relevaſſent d'eux, & qui euſſent juriſdiction ſur les Evêques de chaque Province : L'Egliſe qui eſt la dépoſitaire éternelle de tous les pouvoirs & de tous les droits Apoſtoliques, a pû de la même maniere, & pour les mêmes raiſons créer des Primats, des Exarques, ou des Legats & Vicaires Apoſtoliques, entre les Sieges anciens Apoſtoliques, & le Metropolitains.

Tels ont été les Primats ou Exarques d'Epheſe, & de Ceſarée & d'Heraclée dans l'Empire d'Orient : le Primat de Carthage, le Legat Apoſtolique de Theſſalonique, & tant d'autres nommez par les Papes dans l'Occident.

Sans nous arrêter aux Legats ou aux Vicaires Apoſtoliques, que les Papes établirent au-deſſus des Metropolitains, avant l'an cinq cens, on ne peut nier que celui de Theſſalonique ne ſoit un des plus anciens, que les autres ne lui fuſſent à peu près ſemblables, que l'Egliſe Gallicane ne ſe ſoit ſoûmiſe à ces Subſtituts du Pape, ſuperieurs à ſes anciens Metropolitains, & que tout cela ne ſoit une marque du pouvoir univerſel du Pape ſur les Ordinations de tous les Evêques de ſon Patriarchat.

X. Saint Chryſoſtome dans ſa III. Homelie ſur les Actes, croit que ſaint Pierre pouvoit élire Matthias lui ſeul, mais qu'il ne voulut pas uſer de ce pouvoir, pour ne ſe rendre pas ſuſpect d'avoir agi par faveur ou par interêt : *Quid an non licebat ipſi Petro eligere ? Licebat & quidem maxime. Verum id non facit, ne cui videretur gratificari.*

XI. Quelque effort que nous ayons fait pour rechercher dans l'antiquité quelques traces de la Police moderne de l'Egliſe, qui a preſque reſervé au Pape ſeul l'Election & l'Ordination de tous les Evêques ; il a neanmoins paru qu'au contraire preſque tous les anciens Evêques, ſur tout dans les Patriarchats Orientaux, montoient ſur le trône Epiſcopal, ſans que le Pape en fût même averti.

Quoiqu'après leur Ordination ils écriviſſent au Pape, pour témoigner leur union avec le centre de la Communion Catholique, ce n'étoit nullement pour obtenir de lui la confirmation de leur nouvelle dignité ; & ce n'étoient même que les Patriarches, les Exarques & les Primats qui devoient entretenir ce commerce de lettres avec l'Egliſe de Pierre, qui eſt la ſource de l'unité, tous les autres Evêques lui étoient unis par l'union qu'ils avoient avec leurs chefs.

Enfin, ſi le Pape ſaint Leon ſe contente que les Evêque de l'Illyrique Occidental ſoûmis au Primat de Theſſalonique, Legat & Vicaire du Siege Apoſtolique, ſoient confirmez par lui, ſans qu'il ſoit beſoin d'envoyer juſqu'à Rome, pour informer ſa Sainteté de leur Election, ou de leur Ordination : Quel jugement doit-on faire des Evêques plus éloignez, & qui n'étoient pas compris dans le Patriarchat de Rome ?

XII. Quant à la Conſecration des Evêques, elle étoit tellement jointe à leur élection, que les Grecs l'exprimoit par le même terme d'impoſition des mains, χειροτονία. Les Evêques aſſemblez pour l'élection, faiſoient ordinairement en même tems la conſecration.

Le Concile de Calcedoine défendit de la differer plus de trois mois ſans neceſſité. *Epiſcopi ordinentur intra tres menſes à Metropolitano, niſi ex cauſa neceſſaria.* Le Metropolitain devoit conſacrer ſes Suffragans, ou déleguer pour cela. Nous avons aſſez parlé des exceptions de cette regle generale. Tous les Evêques de la Province devoient y aſſiſter, comme ayant été les auteurs & les examinateurs de l'élection. Le Concile de Nicée exigea qu'il y en eût au moins trois qui fuſſent preſens, avec le conſentement par écrit des autres. Tous les Conciles ſe ſont arrêtez depuis à ce nombre. *Can. 25.*

Tous ces Canons donnent un juſte fondement de croire, que la preſence des autres Evêques, outre le Conſecrateur, regarde moins l'eſſence & la neceſſité de l'Ordination, que la ſolemnité. *Can. 4.*

XIII. Chaque Evêque celebroit dans ſon Egliſe avec une grande ſolemnité le jour anniverſaire de ſon Sacre. Nous avons pluſieurs Sermons des anciens Evêques pour ce renouvellement annuel de la premiere ferveur de leur Epiſcopat.

Saint Auguſtin dit dans un de ſes Sermons, qu'il regardoit ce jour memorable de chaque année, comme celui auquel il avoit été chargé d'un peſant

&

& precieux fardeau : *Cum dies anniversarius nostræ ordinationis exoritur, tunc maxime honor hujus officii tanquam primo imponatur, attenditur.*

Il faisoit en ce jour une rigoureuse censure de sa conduite passée, & il formoit des resolutions vigoureuses pour l'avenir, afin que l'humilité expiât les fautes, que la charité les prevînt ; & que s'accusant & se jugeant lui-même, il pût éviter les accusations de l'ennemi commun de notre salut, & desarmer ce Juge eternel & inexorable, qui n'épargnera que ceux qui ne se seront pas épargnez.

L. 50. hom. 24. 25. *Non solum futura quemadmodum deinceps geri debeant, cauta prævisione consulimus, verum etiam præterita, quemadmodum gesta sint, sollicita recordatione recolimus ; ut nosmetipsos in benefactis imitemur, & si qua culpanda transierunt, ne repetantur, curemus, ut ignoscantur, oremus, & accusationem diaboli, ubi possumus, confitendi pietate vincamus. Sicut peccata ne fiant prospicit charitas ; ita facta delet humilitas.*

CHAPITRE IX.

Des Elections en Orient depuis l'an 500. jusqu'en l'an 800.

I. *L'Empereur, les Grands, les Evêques, le Clergé & le Peuple participoient en leur maniere a l'election du Patriarche.*

II. *L'autorité des Evêques dominoit dans les élections. Preuves.*

III. *Le Clergé & le Peuple en éliſoient trois, dont le Metropolitain, ou le plus ancien Evêque choiſiſſoit enſuite le plus digne.*

IV. *Juſtinien l'avoit ainſi reglè, prétendant que c'étoit la coûtume ancienne.*

V. *Ainſi la principale autorité dans l'élection appartenoit au Metropolitain.*

VI. *De la part du Peuple, il n'y avoit que les Grands qui euſſent quelque credit.*

VII. *Nouvelles preuves de cela.*

VIII. *Combien de tems on peut laiſſer les Egliſes vacantes, ſelon les Canons de l'une & de l'autre Egliſe. Pratique de l'Orient reçûe dans tout l'Occident.*

I. NOus allons voir preſentement de quelle maniere ſe ſont faites les élections des Evêques dans les premiers Siecles du moyen âge de l'Egliſe, c'eſt-a-dire, depuis Clovis juſques à Charlemagne.

Commençons par l'Egliſe Greque, & faiſons voir quelle part y avoient les Evêques de la Province, le Metropolitain, le Clergé & le Peuple.

Epiphane ayant été elû après la mort de Jean Patriarche de Conſtantinople, le Concile des Evêques qui ſe trouverent à Conſtantinople, en donnerent avis au Pape Hormiſde, l'aſſurant que c'avoit été avec le conſentement unanime de l'Empereur & de l'Imperatrice, des Grands de l'Empire & des Evêques :

Poſt. Epiſt. 70. Hormiſd. *Secundum rectam & probabilem Chriſtianiſſimi noſtri Principis, & piiſſimæ Reginæ & glorioſiſſimorum communis Reipublicæ procerum ſententiam, noſtra quoque etiam omnium in hac urbe habitantium teſtificatione, &c.*

Poſt. Epiſt. 71. Epiphane écrivit au Pape que ſon élection avoit été agrée par les Empereurs, par les Grands de la Cour, par les Evêques, par les Moines, & par le Peuple. *Sententiâ & electione Chriſtianiſſimi Principis Juſtini & piiſſimæ Reginæ, ſequentiumque eorum, his quibus eſt bona converſatio, & qui regiis honoribus ſunt ſublimiores, ſimul & Sacerdotum & Monachorum, & fidelissimæ plebis conſenſus ac eſſet.*

L'admirable Sophronius Patriarche de Jeruſalem, fut auſſi elu, non ſeulement par le conſentement, mais auſſi par une ſainte conſpiration, & par une loüable violence de tout le Clergé, des Moines, & du Peuple, comme il le témoigna lui-même dans la Lettre qu'il écrivit à Sergius Patriarche de Conſtantinople : *Neceſſitate magna & vi, Deo amabilium Clericorum, religioſorumque Monachorum, & fidelium Laicorum omnium civium hujus ſanctæ civitatis, qui violentâ manu me compulerunt, & more tyrannico coegerunt.* Sext. Synod. Act. 11.

II. Mais quelque participation qu'on donnât au Clergé & au Peuple, c'étoient toûjours les Evêques qui avoient la ſouveraine autorité dans ces élections, & ſur tout le Metropolitain.

Le Concile *in Trullo*, declare que l'Evêque Metropolitain de Chypre, ayant été forcé par les incurſions des Barbares, de transferer ſon Siege, & de faire paſſer même tout ſon Peuple dans l'Helleſpont, il eſt juſte qu'il preſide à tous les Evêques de cette Province, & qu'il ſoit élû & ordonné par eux : *Præſit omnibus Helleſpontiorum Provinciæ Epiſcopis, & a ſuis Epiſcopis eligatur, χειροτονείσθω, ex antiquâ conſuetudine.* Can. 35.

Ce n'eſt pas ſans raiſon que le même terme Grec ſignifie & l'élection des Evêques, & leur ordination : parce que celui qui ordonnoit, étoit auſſi le principal Electeur. Jean d'Antioche le dit dans ſon Nomocanon : *Oportere Epiſcopum tum a Metropolitano, tum etiam ab omnibus ejuſdem Provinciæ Epiſcopis ordinari, vel præſentibus ipſis vel ſcriptis conſentientibus, ac non multitudini permittere Epiſcoporum facere electiones, ἐκλογάς.* Ainſi ces deux termes χειροτονία & ἐκλογὴ ſignifioient la même choſe. Tit. 7. Bib. Juris Canon. pag. 610.

III. En voici des preuves plus certaines. Proclus Evêque de Lariſſe étant mort, Etienne élû en ſa place fut obligé d'envoyer défendre ſa cauſe dans un Synode Romain ſous Boniface II. Il y declare lui-même comment il avoit été élû & ordonné : Le Peuple & le Clergé élûrent trois perſonnes, dont le plus digne fut preferé aux deux autres. An. 531.

Decretum factum eſt communiter tam Cleri quàm Populi, Metropolitani, atque eorum, quorum adſenſus erat actui neceſſarius, & ſecundum priſcam conſuetudinem tribus electis, Alexandro Preſbytero, N. Preſbytero, ac me exiguo, meliori teſtimonio ſortito : electionis palmam promerui, &c. Et quia ordinationem ſecundùm priſcam conſuetudinem non alibi, ſed in eâdem civitate fieri oportebat, convenit ſancta Provinciæ Synodus, & totius civitatis poſſeſſores, omneque corpus Eccleſiæ, & communi omnium teſtimonio, nihil conſuetudini detrahente, in Eccleſia ſum ordinatus Epiſcopus. Collect. Rom. Holſt. p. 6. 7.

IV. C'étoit déja une ancienne coûtume, que le Clergé & le Peuple propoſaſſent trois perſonnes, dont le Preſident de l'élection choiſiſſoit celle qu'il jugeoit la plus digne. Ce ne pouvoit être que le Metropolitain, ou un autre Evêque qui preſidât à l'élection.

Il y a une Novelle de Juſtinien, qui confirme cette coûtume de faire élire d'abord trois perſonnes par le Peuple & par le Clergé, & de laiſſer au Metropolitain, ou au Conſecrateur de l'Evêque, le choix du plus digne d'entre les trois propoſez.

Sancimus, quoties opus fuerit Epiſcopum ordinari, Clericos & Primates civitatis, cujus futurus eſt Epiſcopus Nov. 123. c. 1.

Source : BIU Cujas

ordinari, mox in tribus perſonis decreta facere, &c. Ut ex tribus perſonis pro quibus talia decreta facta ſunt, melior ordinetur, electione & periculo ordinantis. ὁ βελτίων χειροτονηθῇ, τῇ ἐπιλογῇ καὶ τῷ κριματι τοῦ χειροτονήσαντος.

V. S'il ne ſe trouve pas trois perſonnes capables de cette dignité, l'Empereur permet aux Electeurs de ſe reduire à deux, & même à une; mais ſi les Electeurs tardent plus de ſix mois à conclure l'élection, il veut que le Conſecrateur éliſe lui ſeul, & ordonne enſuite l'Evêque.

Ibidem. *Si verò ut evenit in quibuſdam locis, non inveniantur tres perſonnæ, ad talem electionem opportunæ, liceat decreta facientibus, in duabus, & in unâ perſonâ decretum facere. Si verò qui debent Epiſcopum eligere, citius ipſa decreta intra ſex menſes non faciant, tunc periculo propriæ animæ, ille quem competit ordinare Epiſcopum, ordinet.*

Il eſt encore évident que dans ce dernier cas l'ordination & l'élection ſe faiſoient par le même Evêque. Ainſi l'élection ne pouvant ſe faire qu'en trois manieres diverſes, ou par la nomination de deux ou de trois ſujets capables, ou par la nomination d'un ſeul, ou en laiſſant écouler les ſix mois entiers de la vacance du Siege: dans ce dernier cas le Conſecrateur éliſoit ſeul l'Evêque: dans le premier il éliſoit le plus digne des deux ou des trois propoſez: dans le ſecond, ſon choix ſe trouvoit limité auſſi-bien que celui du Clergé & du Peuple, à une ſeule perſonne, par le défaut de ſujets capables d'une ſi éminente dignité.

Cod. l. 1. de Epiſc. & Cler. leg. 41. Novel. 137. c. 2. IV. On trouve dans le Code & dans les Novelles d'autres Conſtitutions de Juſtinien, qui contiennent les mêmes déciſions, que celles que nous venons de déduire. Mais en tout cela Juſtinien n'a fait que confirmer l'ancien uſage.

Nous avons fait mention ci-deſſus de la Requête d'Etienne Metropolitain de Lariſſe, lûë dans le Synode Romain peu d'années après que Juſtinien eût pris le gouvernement de l'Empire, pour mieux faire voir par ces termes, qui s'y trouvent, *ſecundum antiquam conſuetudinem*, que Juſtinien n'a fait dans ſes Conſtitutions que confirmer l'ancienne coûtume des Egliſes, de faire élire au Clergé & au Peuple trois perſonnes capables de l'Epiſcopat, dont le Metropolitain, ou le plus ancien Evêque de la Province choiſiſſoit le plus digne, parce que l'ordination lui en appartenoit.

Après cette remarque importante, j'en ajoûterai une autre, qu'il a parû dans les paſſages que nous avons citez, que de la part du Peuple, le droit de ſuffrage ſe trouvoit preſque reſervé aux perſonnes de qualité, le petit Peuple ne conſpirant avec les autres que par ſes applaudiſſemens.

VII. Le bien-heureux Archimandrite Theodore Siceote fut enlevé par force de ſon Monaſtere, par le Clergé & le Peuple d'Anaſtaſiople, *Acceſſerunt Clerici & cives, &c. Vi quadam piâ illatâ*, ils le menerent à leur Metropolitain en la Ville d'Ancyre, qui l'ordonna & l'envoya inſtaller dans ſon trône par l'Evêque de Cynare. Celui qui a écrit la vie de ſaint Etienne le jeune, Solitaire & Martyr, raconte comme un étrange attentat l'intruſion du Prêtre Conſtantin dans le Siege Patriarchal de Conſtantinople, par l'entrepriſe ſacrilege de Conſtantin Copronyme: ſans que les Evêques l'euſſent élû, & ſans qu'on l'eût examiné dans un Synode.

Vita ejus apud Surium die 22. Apr.

VIII. Il n'y aura peut-être pas de lieu plus propre pour parler du tems qu'il étoit permis de laiſſer une Egliſe dans le veuvage. Le Canon 8. du Concile V. de Carthage ordonnoit a l'Evêque Viſiteur, de faire proceder à l'élection, & de remplir le Siege vacant dans l'eſpace d'une année, à moins de cela on devoit nommer un autre Viſiteur à cette Egliſe. *Intra annum eiſdem Epiſcopum provideant; quod ſi neglexerint, anno exempto, alius Interventor tribuantur.* *Can. 8.*

Il eſt vrai-ſemblable qu'il n'y avoit point de tems déterminé pour cela dans l'Egliſe Orientale avant le Concile de Calcedoine. Mais le Canon de ce Concile qui n'accorde que trois mois de tems, donne lieu de croire qu'on ne s'y étoit pas ſi relâché ſur ce point que dans l'Afrique. *Quoniam quidam Metropolitanorum commiſſos ſibi greges negligunt, & ordinationes Epiſcoporum facere differunt, placuit ſanctæ Synodo intra tres menſes Ordinationes Epiſcoporum celebrari, niſi forte inexcuſabilis neceſſitas coëgerit tempus dilationis extendi.* *Can. 25.*

C'étoit donc la faute du Metropolitain dans l'Orient, & on s'en prenoit au contraire à l'Evêque Viſiteur dans l'Afrique, lorſqu'on retardoit les élections des Evêques. Cela venoit de la diverſe police de ces deux Egliſes. Dans l'Orient le Metropolitain étoit immediatement chargé des Evêchez vacans de ſa Province, dans l'Afrique & dans preſque tout l'Occident on en donnoit la commiſſion à un Evêque Viſiteur.

Si le Concile de Carthage donnoit un an d'intervale, c'eſt peut-être que les élections étoient bien plus difficiles dans l'Occident, où le Peuple y avoit tant de part; au contraire le Peuple y ayant peu de pouvoir dans l'Orient, il étoit plus aiſé aux Evêques d'y terminer toutes les diviſions, & ainſi il ſuffiſoit de donner pour cela l'eſpace de trois mois.

Ce Canon de Calcedoine fut neanmoins reçu dans l'Occident, mais je doute qu'il y ait été exactement obſervé. Saint Gregoire Pape en fait mention dans quelques-unes de ſes Lettres, *Sacri Canones ultra tres menſes Eccleſiam præcipiunt non vacare.* *L. 6. Ep. 14. 39.*

Les Evêques des Conciles XII. & XIII. de Tolede ſemblent avoir affecté ce pretexte, de ne point tant differer de remplir les Sieges vacans, quand ils ont attribué à l'Archevêque de Tolede le pouvoir de conſacrer à Tolede les Evêques nommez par le Roy, *Ut Epiſcopi alterius Provinciæ cum conniventia Principum in urbe regia ordinentur, &c. Quoſcunque poteſtas Regalis elegerit, &c.* A condition que trois mois après leur ſacre ils ſe preſenteroient à leur Metropolitain: *Infra trium menſium ſpatium proprii Metropolitani præſentiam viſurus accedat.* *Can. 6.* *Can. 9.*

Hincmar fait foy, que ce Canon de Calcedoine étoit connu en France, *Epiſcopi in Calcedonia ſexcenti triginta & eo amplius conſtituerunt, ut ultra tres menſes Ordinationes Epiſcoporum non differantur.* Le Concile de Latran ſous Innocent II. témoigne que c'étoit encore la regle de tout l'Occident. *Ultra tres menſes vacare Eccleſias prohibent Patrum ſanctiones.* *Epiſt. 12. c. 31*

Nous parlerons plus au long ailleurs des changemens qui ſe firent enſuite ſur ce ſujet. Je n'ai rien dit de la pretenduë Decretale du Pape Pelage, parce qu'elle eſt évidemment ſuppoſée, comme nous l'avons dit ci-deſſus en parlant du Pallium.

Ce que nous venons de rapporter des Egliſes Occidentales, montre bien qu'on n'y eût point d'égard à la Novelle de Juſtinien, qui donnoit ſix mois, *Novel. 123. c. 1.*

Source : BIU Cujas

au lieu des trois mois accordez par le Concile de Calcedoine.

Pour faire observer ce Canon, qui prescrit de remplir les Evêchez dans l'espace de trois mois, on a vrai-semblablement conservé l'ancienne coûtume de faire les Ordinations des Evêques les jours de Dimanches indifferemment, au lieu que les autres Ordinations ne se font qu'aux Quatre-tems.

CHAPITRE X.

Des Elections dans l'Italie, dans la France & dans le reste de l'Occident pendant l'âge moyen.

I. *En Italie les Gouverneurs, la Noblesse, le Senat, & le Peuple, conspiroient avec le Clergé, & souscrivoient l'acte de l'élection.*

II. *S'ils ne trouvoient point de sujet capable chez eux, ils députoient des Compromissaires à Rome.*

III. *Le Clergé avoit la principale autorité.*

IV. *Combien saint Gregoire étoit eloigné de vouloir lui-même nommer les Evêques. Preuves.*

V. *Nouvelles preuves.*

VI. *De l'élection des Papes.*

VII. *Le Clergé y avoit aussi le plus de credit.*

VIII. *En France tous les Evêques de la Province devoient concourir à l'élection, sur tout à celle du Metropolitain.*

IX. *Le Peuple & le Clergé y avoit part, mais le Metropolitain dominoit.*

X. XI. *Tous les Evêques d'une Province ne s'assembloient gueres, que pour l'élection du Metropolitain.*

XII. *La permission du Roy étoit necessaire.*

XIII. *Clotaire II. en prit occasion de nommer aux Evêchez.*

XIV. *Les Conciles & les Rois suivans s'opposerent à sa prétention.*

XV. *On trouva un temperament, de faire agréer aux Evêques, au Clergé, & au Peuple celui que le Roy avoit nommé.*

XVI. *Les Evêques prevenoient quelquefois les Rois & leur proposoient des sujets dignes de l'Episcopat. Le Peuple & le Clergé les élisoit ensuite.*

XVII. *Le Peuple & le Clergé élisoient en Espagne.*

XVIII. *Comment.*

XIX. *Et en Afrique.*

I. DAns l'Eglise Latine le Clergé & le Peuple conserverent pendant l'âge moyen, la liberté des suffrages dans les élections.

Saint Gregoire écrivit au Duc Ursicin, au Clergé, au Senat, & au Peuple de Rimini, pour les exhorter d'élire un digne Evêque, *Ursicino Duci, Clero, Ordini, & plebi:* Il écrivit pour le même sujet à ceux de Perouse, *Clero & Ordini, & plebi.* Et à ceux de Naples, *Clero & Nobilibus, Ordini, & plebi.* Et à ceux de Nepi, *Clero, Ordini, & plebi.*

L. 1. Ep. 56. 58.

L. 2. Ep. 3. 8. 30.

Pour faire élire un Evêque à Milan, ce Pape députa un Soûdiacre de Rome, à qui il donna ordre d'aller à Genes, pour prendre les suffrages de plusieurs Milanois, qui s'y étoient retirez, à cause des courses des ennemis.

Celui qui avoit été élû, devoit venir à Rome, c'est-à-dire, vers son Metropolitain, avec un acte autentique de son élection, signé par tous les Electeurs, & par l'Evêque qui avoit presidé à l'élection, comme Visiteur de l'Eglise vacante.

Saint Gregoire recommande toûjours à ces Evêques Visiteurs de n'y pas manquer. *Qui dum fuerit postulatus, cum solemnitate Decreti omnium subscriptionibus roborati, & dilectionis tuæ testimonio litterarum, ad nos veniat sacrandus.* *L. 2. Ep. 19. 27. 38.*

II. Il écrivit au Duc de Campanie, d'assembler les principaux de Naples & le Peuple, pour l'election d'un autre Evêque; & s'ils n'en trouvoient point dans leur Ville, qui fût capable de soûtenir le poids de cette dignité, d'envoyer à Rome trois personnes sages & considerées, avec procuration pour y élire un Evêque en leur nom. *Sin aptam non invenietis, in quam possitis consentire personam, saltem tres viros rectos ac sapientes eligite. quos ad hanc urbem generalitatis vice mittatis quorum & judicio plebs tota consentiat.* *L. 2. ep. 13.*

Ces trois Electeurs ou Compromissaires devoient être du Clergé, & ils devoient se joindre à Rome avec quelques Nobles Neapolitains, pour y élire un Prelat. Car voici ce que ce Pape écrit à son Nonce en Campanie; *Experientia tua Clerum Ecclesiæ Neapolitanæ conveniat, quatenus duos vel tres de suis eligere, & huc ad eligendum Episcopum transmittere non omittant. Sed & sua nobis relatione insinuent, quoniam ii quos transmiserint, omnium in hac electione vice fungantur, &c. Sub omni huc celeritate electos de Clero transmitte, ut quia diversi hic nobiles civitatis Neapolitanæ præsentes sunt, una cum eis de Episcopali ordinatione tractare possimus.* *L. 2. Ep. 35.*

III. Il resulte de ces preuves, que les Ducs & les Gouverneurs des Villes & des Provinces, les Nobles qui faisoient un corps à part, comme a Naples, le Senat, & le Peuple concouroient à l'élection, mais que le Clergé y avoit la plus grande autorité. Car ces Deputez de Naples pour élire leur Evêque à Rome, devoient être du Clergé: & le même Pape ne s'adresse qu'*aux Prêtres, aux Diacres & au Clergé* de Milan, pour traiter de l'élection de leur Evêque. Et écrivant aux Evêques d'Epire, il approuve l'élection qui a été faite du consentement du Clergé & des Evêques de la Province: *Cujus consecrationem, quoniam Cleri & Provincialium proveniſſe signatis assensu, gaudemus.* *L. 1. Ep. 19.* *L. 5. Ep. 7.*

IV. Rien n'est plus merveilleux que le desintéressement de ce saint Pape, que son inviolable resolution à ne point s'ingerer dans les élections des Evêques, pour les traverser, ou pour s'en approprier l'autorité; enfin, que sa sincerité & ses soins pour conserver à toutes les Eglises particulieres leurs libertez & leurs franchises.

Ceux de Palerme ne pouvant trouver un Evêque qui leur fût propre, saint Gregoire leur donna le même avis, d'envoyer des députez à Rome, avec un plein pouvoir d'y élire en leur nom un Evêque, leur protestant qu'il ne leur faisoit cette proposition que pour leur avantage, & que sa plus forte passion étoit, que chaque Eglise élût ses Pasteurs de son propre Clergé.

Hortandus est Clerus & Populus, ut eis qui ad nos venerint, sua debeant vice mandare quatenus hic habeant eligendi licentiam; ut si vel hic inveniri potuerit, consecretur. Quod tamen nos non voluntate impulsi loquimur, sed necessitate compulsi; quia quantùm est ad nostræ authoritatis judicium, de suis volumus ut debeant habere Pastorem. *L. 11. Ep. 14.*

Il avoit fait la même protestation en une autre *L. 1.*

Source : BIU Cujas

rencontre, que les Eccleſiaſtiques de chaque Egliſe devoient être preferez à tous les autres pour remplir la chaire Epiſcopale, *Nullum de alterâ eligi permittas Eccleſiâ, niſi forte inter Clericos earundem civitatum, in quibus viſitationis impendis officium, nullus ad Epiſcopatum dignus, quod evenire non credimus, potuerit inveniri.*

V. Ce ſaint Pape indiqua quelquefois celui qu'il ſouhaitoit qu'on élût ; mais ce n'étoit qu'au cas qu'il ne s'en trouvât point de capable dans le Clergé de la Ville, & alors même il ne faiſoit que propoſer celui qu'il avoit en main, ſans uſer de commandement. *Habitatoribus civitatis edicito, ut ſi in eâdem Eccleſiâ dignum ad hoc opus invenerint; in ipſius cuncti electione declinent. Alioquin præſentium tibi portitor perſonam, de quâ ei diximus, indicabit, in cujus debeat fieri electione decretum.*

L. 1. Ep. 55. §6.

Enfin, ſaint Gregoire ayant appris que ceux de Milan avoient élû pour Evêque le Diacre Conſtance, pour lequel il avoit une eſtime ſinguliere, & une tendre amitié, leur écrivit, nonobſtant cela, qu'ils uſaſſent de toute la liberté & de toute la circonſpection poſſible dans un choix ſi important : & que pour lui il étoit dans une inviolable reſolution, de ne jamais gêner les élections. *Verumtamen quia antiquæ meæ deliberationis intentio eſt, ad ſuſcipienda Paſtoralis curæ onera, pro nullius unquam miſceri perſonâ.*

L. 2. Ep. 29.

VI. Ce ſaint Pape avoit été lui-même élû par le Clergé, le Senat & le Peuple, *Reuitentem totis viribus Clerus, Senatus Populuſque Romanus ſibi concorditer Pontificem delegerunt.*

Joan. Diac. in ejus vita. L. 1. c. 39.

C'étoient là les principaux membres de la Ville de Rome. Quant aux autres Villes, Caſſiodore apprend dans les inſcriptions de ſes Lettres, quelles en étoient les perſonnes remarquables : *Honoratis, Poſſeſſoribus, Defenſoribus & Curialibus. Comitibus, Defenſoribus & Curialibus. Epiſcopis & Honoratis.* Voilà quels étoient les Corps qui intervenoient aux élections.

L. 2. Ep. 17. L. 3. Ep. 49. L. 4. Ep. 8. 45. L. 6. Ep. 24. L. 8. Ep. 29. L. 9. Ep. 5.

Le Pape Symmaque ſe contente de nommer le Clergé & les Citoyens, dont le conſentement doit être atteſté par les Lettres de l'Evêque, Viſiteur de l'Egliſe vacante, & Preſident de l'élection. *Decretum ſine Viſitatoris præſentiâ nemo conficiat, cujus teſtimonio Clericorum ac Civium poſſit unanimitas declarari.*

Epiſt. 5.

Mais le premier Concile Romain ſous le même Pape ordonna, que ſi les ſuffrages du Clergé de Rome conſpiroient pour la même perſonne, il falloit en demeurer-là : que ſi les voix ſe partageoient, le plus grand nombre devoit l'emporter. *Si in unum totius inclinaverit Eccleſiaſtici ordinis electio, conſecretur electus Epiſcopus ; ſi autem ut fieri ſolet, ſtudia caperint eſſe diverſa eorum, de quibus certamen emerſerit, vincat ſententia plurimorum.*

Ces deux termes *Eccleſiaſticus ordo* ſemblent d'abord ne marquer que le Clergé, & neanmoins on ne peut douter que les Laïques n'euſſent encore part aux élections. Ainſi il vaut mieux faire violence à ces termes, qu'à une coûtume inconteſtable, & comprendre ſous ces paroles tous les fideles.

Epiſt. 25. Le Pape Hormiſde a même avancé cette admirable parole, que dans les élections la voix des Peuples eſt l'organe & l'interprete de la volonté de Dieu : *Iſtam ſacerdotibus ordinandis reverentiam ſervet electio, ut in gravi murmure Populorum divinum credatur eſſe judicium. Ibi enim Deus, ubi ſimplex ſine pravitate conſenſus.*

Beliſaire fit neanmoins élire Vigile par le Clergé, au rapport de Liberat : *Beliſarius convocatis Preſbyteris, & Diaconibus & Clericis omnibus, mandavit eis, ut alium ſibi Papam eligerent.* *Breviarii c. 22.*

VII. Ces paſſages qui ſemblent d'abord rendre le Clergé ſeul arbitre des élections, ſervent du moins à faire connoître qu'il y avoit ſans comparaiſon plus de credit que le Peuple. L'élection du Pape Conon rapportée par Anaſtaſe Bibliotequaire en eſt encore une preuve certaine.

Le Clergé avoit élû l'Archiprêtre Pierre, l'armée s'étoit declarée pour le Prêtre Theodore. On travailla inutilement à les mettre d'accord ; ces negociations n'ayant pas réüſſi, tout le Clergé en nomma un troiſiéme, d'un merite extraordinaire, c'étoit Conon. Toutes les perſonnes de qualité conſentirent auſſi-tôt à cette élection ; l'armée voyant cette conſpiration unanime du Clergé & du Peuple, fut enfin forcée de ſe rendre.

Sacerdotes & Clerus unanimiter elegerunt tertiam perſonam ſuprafati Pontificis, &c. E veſtigio omnes Judices unà cum Primatibus exercitus pariter ad ejus ſalutationem venientes, in ejus laude omnes ſimul acclamaverunt. Videns autem exercitus unanimitatem Cleri Populique, in Decreto ejus ſubſcribentium, poſt aliquot dies & ipſi flexi ſunt atque in ejus Decreto devota mente ſubſcripſerunt, &c.

Voilà comme le Clergé faiſoit l'élection, & enſuite les perſonnes qualifiées, & le peuple donnoient leur conſentement, & ſouſcrivoient les uns après les autres à l'acte de l'élection, qui étoit enfin envoyé à celui qui avoit droit de la confirmer.

Après la mort de Conon, le Peuple ſe partagea encore entre l'Archiprêtre & l'Archidiacre avec beaucoup d'opiniâtreté de part & d'autre, enfin les principaux du Clergé, du Peuple & de l'armée s'aſſemblerent & élûrent Serge, qui eut l'avantage, parce que ſon parti ſe trouva le plus fort : *Cum unus alii locum non cederet, inito conſilio Primates Judicium & exercitus Romanæ militiæ, vel Cleri plurima pars & præſertim Sacerdotum, & Populi multitudo in perſonam Sergii ſe contulerunt, &c. Quæ pars quia validior erat, prævaluit.*

VIII. Je paſſe de l'Italie en France, où le Concile II. d'Orleans obligea tous les Evêques de ſe trouver à l'ordination, c'eſt-àdire, à l'élection des Evêques de la Province. *Nullus Epiſcoporum, admonente Metropolitano Epiſcopo ad ordinationem Conſacerdotis venire detrectet.* *Can. 8.*

Ce Concile apprend, que l'élection étoit compriſe ſous le terme d'Ordination. Le Canon 7. dit, que les Metropolitains ſeront élûs par les Evêques, le Clergé & les Peuples, & enſuite ordonnez en preſence de tous les Evêques, de la Province.

In ordinandis Metropolitanis Epiſcopis antiquam inſtitutionis formulam renovamus, quam per incuriam omnimodis videmus omiſſam. Itaque Metropolitanus Epiſcopus à Comprovincialibus Epiſcopis, Clericis vel Populis electus, congregatis in unum omnibus Comprovincialibus Epiſcopis ordinetur. *Can. 7.*

Il paroît clairement par ces termes, que l'aſſemblée des Evêques de la Province ſe faiſoit autant pour l'élection, que pour l'ordination des Evêques. Mais ce Canon exige avec de plus preſſantes inſtances

Source : BIU Cujas

l'assemblée de tous les Evêques de la Province, pour l'ordination du Metropolitain, qui devoit être leur Pere & leur Superieur. Ainsi les Evêques devoient se trouver à l'élection d'un nouvel Evêque; mais ce n'étoient que ceux que le Metropolitain y appelloit; au lieu qu'ils devoient tous assister à l'ordination du Metropolitain.

IX. Il paroit par ce Canon, que les suffrages des Evêques, du Clergé & du Peuple étoient necessaires pour l'élection du Metropolitain : *Metropolitanus à Comprovincialibus Episcopis, Clericis vel Populis electus.*

Le Concile de Clermont demande les suffrages du Clergé & du Peuple avec le consentement du Metropolitain pour l'élection des Evêques; parce que l'acte de l'élection faite unanimement par le Clergé & le Peuple, etoit envoyé au Metropolitain, qui devoit le confirmer. *Episcopatum desiderans, electione Clericorum, vel Civium, consensu etiam Metropolitani ejusdem Provinciæ Pontifex ordinetur.*

Can. 2. X. Cette distinction entre l'élection du Metropolitain & des autres Evêques est marquée par le Concile III. d'Orleans, où l'une & l'autre élection doit se faire par les voix du Clergé & du Peuple; mais le seul Metropolitain doit concourir à celle des Evêques, au lieu que les suffrages de tous les Evêques sont necessaires à l'élection du Metropolitain.

Can. 3. *Ipse tamen Metropolitanus à Comprovincialibus Episcopis, sicut Decreta Sedis Apostolicæ continent, cum consensu Cleri, vel Civium eligatur : quia æquum est, sicut ipsa Sedes Apostolica dixit, ut qui præponendus est omnibus, ab omnibus eligatur. De Comprovincialibus verò ordinandis, cum consensu Metropolitani, Cleri & Civium, juxta priorum Canonum statuta, electio & voluntas requiratur.*

XI. Ce Canon insinuë, que les Decrets de Sirice & de ses successeurs, établirent cette difference entre l'élection du Metropolitain & celles des Evêques de la Province; afin de ne pas appeller si souvent, & de ne pas arrêter si long-tems tous les Evêques d'une Province hors de leurs Evêchez, si on les eût obligez d'assister à toutes les élections des Evêques, qui traînoient quelquefois en longueur. Mais les elections des Metropolitains étoient plus rares; & il étoit juste que tous les Evêques élûssent celui auquel ils devoient obeir.

Can. 10. 11. XII. Le Concile V. d'Orleans ajoûte la necessité de la permission du Roy. *Nulli Episcopatum præmiis aut comparatione liceat adipisci. Sed cum voluntate Regis, juxta electionem Cleri ac plebis, sicut in antiquis Canonibus tenetur scriptum, à Metropolitano, vel quem in vice suâ præmiserit, cum Comprovincialibus Pontifex consecretur.*

Comme la permission des Rois se changeoit quelquefois en commandement, le Concile III. de Paris declara nulles toutes les élections faites par la seule autorité du Prince, dont quelques ambitieux abusoient, ce Concile voulut qu'elles fussent faites aussi du consentement du Clergé & du Peuple.

Can. 8. *Nullus civibus invitis ordinetur Episcopus, nisi quem Populi & Clericorum electio plenissima quæsierit voluntate. Non Principis imperio, neque per quamlibet conditionem, contra Metropolis voluntatem, vel Episcoporum Comprovincialium ingeratur. Quod si per ordinationem regiam honoris istius culmen pervadere aliquis nimiâ temeritate presumpserit, à Comprovincialibus loci ipsius recipi nullatenùs mereatur, quem indebitè ordinatum agnoscunt.*

Le Concile V. de Paris s'opposa aux mêmes violences avec une pareille vigueur, *Decedente Episcopo, in loco ipsius debet ordinari quem Metropolitanus, à quo ordinandus est, cum Provincialibus suis, Clerus vel Populus civitatis absque ullo commodo vel datione pecuniæ elegerint. Quod si aliter aut potestate subrepat, aut quâcumque negligentiâ, absque electione Metropolitani, Cleri consensu vel Civium, fuerit in Ecclesiâ intromissus, ordinatio ipsius secundùm statuta Patrum irrita habeatur.* Can. 1.

XIII. Le Roy Clotaire II. confirma par un Edit, ce Decret du Concile V. de Paris, & y ajoûta une modification qui rendoit le Roy maitre des élections.

Cet Edit reservoit au Prince le pouvoir de confirmer celui que les Evêques, le Clerge & le Peuple auroient élû, & de nommer ou d'envoyer de son Palais un Evêque aux Eglises vacantes, laissant au Metropolitain ou aux Evêques le pouvoir de l'examiner, & de ne l'ordonner qu'après avoir reconnu son merite. *Ut Episcopo decedente, in loco ipsius, qui à Metropolitano ordinari debet, cum Provincialibus, à Clero & Populo eligatur, & si persona condigna fuerit, per ordinationem Principis ordinetur. Vel certè si de Palatio eligitur, per meritum personæ & doctrinæ ordinetur.*

XIV. Cette addition étoit absolument contraire aux Canons que nous venons de rapporter, & sur tout à ceux des Conciles de Paris III. & V.

Le cinquiéme d'Orleans avoit été le plus favorable aux prétensions des Princes, en ordonnant que l'élection ne se fit qu'avec la permission du Roy : mais ces paroles *cum voluntate Regis*, ne disent nullement que le Prince pourra nommer, ou envoyer de son Palais des Evêques tels qu'il lui plaira. Aussi il n'y a nulle apparence que les Evêques ayent consenti à cette nouvelle autorité, que Clotaire II. se donnoit.

Nous voyons même, que le Concile de Reims tenu peu d'années après sous le Roy Dagobert, renouvella l'ancienne liberté des élections. *Ut decedente Episcopo, in locum ejus non alius subrogetur, nisi loci illius indigena, quem universale & totius populi elegerit votum, ac Provincialium voluntas assenserit. Aliter qui præsumpserit, abjiciatur à Sede, quam invasit potius, quam accepit; ordinatores autem triennio ab officio cessare decernimus.* Can. 23.

Il ne se pouvoit rien dire de plus contraire aux prétentions de Clotaire II. Le Roy Dagobert I. envoya son Tresorier Didier, pour être Evêque de Cahors, parce que les Abbez, le Peuple & le Clergé de Cahors le demandoient. *Dum civium Abbâtumque Cadurcorum consensus hoc exposcit; &c. Acclamante Clero, vel Populo.* L'Acte en a été donné par M. Baluze dans sa belle Edition des Capitulaires.

Le Concile de Châlon sous Clovis II. n'est pas moins oppose aux desseins de Clotaire. *Si quis Episcopus de quâcunque fuerit civitate defunctus, non ab alio, nisi à Comprovincialibus, Civibus & Clero, alterius habeatur electio. Sin aliter hujusmodi ordinatio irita habeatur.* C'est le premier Canon du Concile V. de Paris renouvellé, sans l'addition que Clotaire y avoit voulu faire. Can. 19.

XV. Ces quatre derniers Conciles de Châlons, de Reims, de Paris V. & III. ont affecté de

Source : BIU Cujas

rendre le conſentement des Evêques de la Province encore plus neceſſaire à l'élection des Evêques pour oppoſer cette barriere aux entrepriſes ambitieuſes de quelques particuliers qui abuſoient de la faveur de la Cour. Mais les Rois ne relâcherent pas facilement l'autorité qu'ils s'étoient donnée dans les élections. Le temperament le plus ordinaire fut de faire agréer aux Evêques & au Peuple ceux qui avoient été nommez par le Prince.

L'Evêché de Clermont étant vacant, le Roi Theodoric y nomma ſaint Quintien, que les ennemis du nom & de la Couronne de France avoient chaſſé de ſon premier Evêché, c'eſt-à-dire de Rodez. Gregoire de Tours fait bien voir par ce qu'il en dit, que ce Roi fit agréer ſon choix aux Evêques & au Peuple qui avoit déja autrefois élû le même ſaint Quintien.

L. 3. Hiſt. c. 2. *Juſſit Theodoricus inibi ſanctum Quintianum conſtitui, & omnem ei poteſtatem tradi Eccleſiæ dicens, Hic ob noſtri amoris zelum ab urbe ſua ejectus eſt. Et ſtatim directi nuncii convocatis Pontificibus & Populo, eum in Cathedram Arvernæ Eccleſiæ locaverunt.*

XVI. Les Evêques mêmes recouroient quelquefois au Roi; & afin qu'il ne fût pas prevenu par des perſonnes intereſſées, ils le prevenoient en faveur de ceux qui pouvoient dignement remplir ces trônes Apoſtoliques; mais c'étoit toûjours ſans exclure le conſentement des peuples.

L'Evêque de Lyon demanda au Roi Childebert qui l'étoit venu viſiter dans l'extrêmité de ſa vie, qu'il lui accordât le Prêtre Nizier ſon neveu pour ſucceſſeur, l'aſſurant que les vertus éminentes de ce digne Prêtre étoient le ſeul motif qui lui faiſoient faire cette demande. Le Roi l'accorda, & le peuple élut Nizier. *Reſpondit Rex: Fiat voluntas Dei. Et ſic pleno Regis & Populi ſuffragio, Epiſcopus Lugdunenſis ordinatus fuit.* Telle fut la promotion de ſaint Nizier Evêque de Lyon.

Vitæ Patr. c. 8.

Le même Gregoire de Tours parlant de ſaint Gregoire Evêque de Langres dit qu'il fut élû par le peuple: *Poſt mortem uxoris ad Dominum convertitur, & electus à populo Lingonicæ urbi Epiſcopus ordinatur.*

Ibid. c. 7.

XVII. Diſons un mot des élections en Eſpagne pour paſſer à une diſcuſſion exacte du droit des Souverains aux nominations des Evêques.

Le Concile de Barcelone ſous le Roi Recarede maintient au Clergé & au peuple l'ancien uſage des élections; mais avec cette limitation, qu'ils éliroient deux ou trois perſonnes, dont le Metropolitain & les Evêques de la Province en choiſiroient une, ou par le ſort, comme le Canon ſemble le dire, ou par quelque autre voie legitime.

Ita tamen ut duobus aut tribus quos ante conſenſus Cleri aut plebis elegerit, Metropolitani judicio, ejuſque Coepiſcopis præſentatis, quem ſors præeunte Epiſcoporum jejunio Chriſto Domino terminante monſtraverit; benedictio conſecrationis accumulet.

Can. 3. Ce Canon inſinuë néanmoins que les Rois avoient déja quelque part aux élections quand il parle de la ſorte: *Nulli Laicorum liceat ad Eccleſiaſticos Ordines prætermiſſo Canonum præfixo tempore, aut per ſacra Regalia, aut per conſenſionem Cleri vel plebis, vel per electionem aſſenſionemque Pontificum ad ſummum Sacerdotium aſpirare ac provehi.*

Can. 18. Le Concile IV. de Tolede, ſans parler de l'agrément du Roi, donne tout le pouvoir des élections au Peuple, au Clergé & aux Evêques. *Sed nec ille deinceps Sacerdos erit, quem nec Clerus nec populus propriæ Civitatis elegerit, vel authoritas Metropolitani vel Comprovincialium Sacerdotum aſſenſio exquiſivit.*

XVIII. Il eſt difficile de croire qu'on ait jamais obſervé le Reglement du Concile de Barcelone, que le Clergé & le Peuple preſentaſſent deux ou trois élûs au Metropolitain & aux Evêques pour en choiſir un au ſort.

Le Concile II. d'Arles de l'an 452. avoit longtems auparavant reglé la choſe tout autrement, que les Evêques en preſenteroient trois au Clergé & au Peuple, leur laiſſant la liberté d'en élire un des trois. Il eſt encore plus difficile de croire que cela ſe ſoit jamais pratiqué de la ſorte. *Placuit in Ordinatione Epiſcopi hunc ordinem cuſtodiri, ut primo loco venalitate, vel ambitione ſubmota tres ab Epiſcopis nominentur, de quibus Clerici vel Cives erga unum eligendi habeant poteſtatem.* Can. 54.

XIX. En Afrique les élections ſe faiſoient en la même maniere. Le Primat, c'eſt-à-dire le Metropolitain envoyoit un Evêque de ſa Province, pour preſider à l'élection qui ſe devoit faire dans l'Egliſe vacante; la diſcorde du Clergé & du Peuple étoit quelquefois longue & opiniâtre. C'eſt ce que nous apprend Ferrand Diacre dans la vie de ſaint Fulgence, en parlant de l'élection de ſon ſucceſſeur. C. ult.

CHAPITRE XI.

Que la ſouveraine puiſſance des Elections étoit entre les mains des Evêques, depuis l'an 500. juſqu'en l'an 800.

I. *Diverſes preuves tirées de ſaint Gregoire Pape; que le Clergé avoit plus de credit que le peuple, & les Evêques encore plus que le Clergé dans les élections.*

II. *Quelquefois le Metropolitain ou le Pape ſeul éliſoit.*

III. *Il en étoit de même en France, les Evêques, & ſur tout les Metropolitains étoient les arbitres des élections.*

IV. *En Eſpagne.*

V. *Et en Angleterre les Evêques avoient le même pouvoir. Les premiers Paſteurs des Egliſes naiſſantes ne pouvoient point être élûs par leurs troupeaux qui n'étoient pas encore formez.*

VI. *Les Canons demandent la preſence ou le conſentement par écrit de tous les Evêques de la Province pour l'élection, plûtôt que pour la conſecration du nouvel Evêque. Preuves.*

VII. VIII. IX. *Nouvelles preuves de cela pour l'Egliſe d'Occident & d'Orient.*

I. QUoiqu'on ait pû remarquer dans le Chapitre precedent, que la ſouveraine puiſſance des élections étoit toûjours entre les mains des Evêques: il ne ſera pas inutile d'établir un peu plus au long cette maxime, qui eſt d'une extrême importance.

Saint Gregoire mande à Pierre Soudiacre & ſon Nonce en Sicile, de lui faire ſçavoir s'il y a des Egliſes vacantes en Sicile, dans le Clergé deſquelles il ne ſe trouve perſonne capable d'en prendre le gouvernement, afin d'y pourvoir lui-même: *Ut Deus quem dignum talibus Ordinationibus judicaverit, valeat providere.* L. 1. Ep. 18.

Il écrit à l'Evêque qui avoit été commis pour faire proceder à l'élection d'un nouveau Prelat à Rimini, que ſi l'on ne trouve perſonne digne de l'Epiſcopat dans le Clergé de Rimini, il apprendra par le porteur de ſa lettre le nom de celui qu'on doit élire:

Source : BIU Cujas

L. 1. Ep. 55. 56. *Alioqui præſentium tibi portitor perſonam de qua ei diximus, indicabit, in cujus debeat fieri electione decretum.*

Il témoigne ſa joye à l'Evêque de la premiere Juſtinienne, de ce que ſon élection a été faite par le conſentement unanime des Evêques de ſa Province,

L. 4. Ep. 2 avec l'agrément de l'Empereur. *Manifeſtum bonitatis liquet eſſe indicium, in unius electione cunctorum convenire conſenſum. Quia igitur ſuſcepta fratrum & Coepiſcoporum noſtrorum relatio, ad locum vos Sacerdotii totius Concilii unito conſenſu, & Sereniſſimi Principis voluntate declarat accerſiri, &c.*

L. 4. Ep. 23. Il mande au Notaire Caſtorius que dès que l'élection d'un Evêque ſera faite, il envoye à Rome l'élû ou les deux élûs, avec cinq des plus anciens Prêtres, & cinq des plus anciens Diacres & ceux des autres Clercs qui voudront y venir pour examiner cette élection. *Sive autem unus, ſive duo electi fuerint, quinque de prioribus Preſbyteris, & quinque de præcedentibus Diaconibus ſimul venire ad nos per omnia commoneto. De Clericis vero præter eos qui venire deliberant, ſi quos alios neceſſarios præſentes æſtimas, ad nos ſine mora tranſmitte, &c.*

C'étoit donc du Clergé principalement que dépendoit l'élection, & le Metropolitain qui devoit la confirmer, en étoit encore le ſouverain arbitre.

L. 4. Ep. 47. Maximien Evêque de Syracuſe étant mort, la Nobleſſe demanda à ſaint Gregoire qu'il leur donnât un digne ſucceſſeur d'un ſi ſaint Prelat, ne s'eſtimant pas eux-mêmes capables de faire un choix ſi important : *Quam direxiſtis Epiſtola, electionis vos onera ſapienter declinaſſe ſignificat. Et quoniam noſtro hoc arbitrio commiſiſtis, &c.*

Le Clergé & le peuple avoient cependant élû Agathon, quelques-uns en avoient propoſé un autre. Saint Gregoire leur mande d'envoyer ces élûs à Rome, afin qu'il pût élire lui-même celui qui ſeroit le plus digne d'une telle place. *Hunc qui à Clero & plebe electus eſt, ad nos interim venire neceſſe eſt, ut utriſque cominùs conſtitutis, ille qui Deo placuerit & utilior viſus fuerit, ordinetur. Nam deſiderii noſtri eſt, talem illic ordinare Pontificem, &c.*

II. Ainſi, ſoit que les Egliſes manquaſſent de perſonnes capables du gouvernement, ſoit que les ſuffrages ſe partageaſſent, ſoit que le Clergé, ou le peuple ou la Nobleſſe s'en rapportaſſent au Pape ou au Metropolitain, c'étoit lui qui faiſoit effectivement le choix des Evêques.

L. 3. c. 7. Ces occurrences étoient plus frequentes qu'on ne s'imagine. C'eſt pour cela que Jean Diacre dit que ce ſaint Pape avoit ordonné pour diverſes Egliſes les meilleurs Evêques qu'il avoit pû rencontrer, & qu'il n'avoit pas épargné pour cela ni les Cardinaux de ſon Egliſe, ni les plus ſaints Religieux de ſes Monaſteres. *Epiſcopos undecumque meliores invenire potuit, ſtudioſiſſimè ordinavit; Et ſi quando neceſſitas ordinandi Sacerdotis obrepſit, neque Cardinales Eccleſiæ ſuæ, neque Monachos Monaſterii ſui penitùs excuſavit.*

III. Si ſaint Gregoire approuva l'élection de l'Archevêque de la premiere Juſtinienne, parce qu'elle avoit été faite par le conſentement du Synode & de tous les Evêques de la Province, *Totius Concilii unito conſenſu*: les Prelats de France ordonnerent auſſi dans le II. Concile d'Orleans que le Metropolitain ſeroit élû par les Evêques, le Clergé & le peuple.

Can. 7. *Metropolitanus Epiſcopus à Comprovincialibus Epiſcopis, Clericis vel Populis electus.*

Can. 3. Le Concile III. d'Orleans veut que le Metropolitain ſoit élû par les Evêques, avec le conſentement du Clergé & du peuple. *Ipſe tamen Metropolitanus à Comprovincialibus Epiſcopis ſicut decreta Sedis Apoſtolicæ continent, cum conſenſu Cleri & Civium eligatur.* A l'égard des Evêques, ce Concile ordonne qu'ils ſoient élûs par le Clergé & le peuple avec le conſentement du Metropolitain. *De Comprovincialibus vero ordinandis cum conſenſu Metropolitani, Cleri & Civium electio & voluntas requiratur.*

Le Concile III. de Paris condamne toutes les élections qui ſe feront contre la volonté du Metropolitain & des Evêques de la Province : *Contra Metropolis voluntatem vel Epiſcoporum Comprovincialium.* Can. 8.

Le Concile V. de Paris declare l'Ordination nulle d'un Evêque qui n'aura point été élû par le Metropolitain avec l'agrément du Clergé & du peuple. *Si abſque electione Metropolitani Cleri conſenſu vel Civium fuerit intromiſſus, Ordinatio irrita habeatur.* Can. 2.

La regle generale ſelon ce dernier Concile eſt que les Evêques doivent être élûs par le Metropolitain, par les Evêques de la Province, par le Clergé & le peuple. *Decedente Epiſcopo ille debeat ordinari, quem Metropolitanus à quo ordinandus eſt, cum Provincialibus ſuis Clerus vel Populus Civitatis elegerint.*

Le Concile de Reims dit la même choſe : *Quem totius populi elegerit votum ac Provincialium voluntas aſſenſerit.* Et le Concile de Châlon : *Non ab alio niſi à Comprovincialibus, Clero & Civibus ſuis alterius habeatur electio.* Can. 18. Can. 19.

IV. Dans tous ces Canons les termes de ſuffrage, voix, élection, conſentement, ſe prennent indifferemment, & ſont attribuez, tantôt au Metropolitain ou aux Evêques, tantôt au Clergé ou au peuple.

Quoique les termes fuſſent les mêmes, les pouvoirs n'étoient pas égaux. La raiſon eſt que l'élection ne ſe faiſoit que par le concours & la conſpiration du peuple, des Nobles, de l'armée, des perſonnes qualifiées, du Clergé, des Evêques, & du Metropolitain, dont les uns influoient tantôt plus, tantôt moins que les autres, ſelon les diverſes conjonctures.

Dans cette unanime conſpiration il eſt certain qu'autant que les perſonnes qualifiées avoient plus de credit que le petit peuple, & le Clergé encore plus que tous les Laïques, autant les Evêques en avoient plus que le peuple & le Clergé. Comme c'étoit une maxime reçûë, qu'il ne falloit point donner d'Evêque auquel le peuple fit oppoſition : *Nullus invitis ordinandus Epiſcopus*; c'étoit auſſi une regle autoriſée dans le droit, qu'il ne falloit pas laiſſer dominer le caprice des peuples dans les élections.

Le ſaint & ſçavant Avitus de Vienne temoigna ſa juſte indignation dans une occaſion où le peuple l'avoit emporté ſur les Evêques : *Siquidem ſatis gravis exempli eſt, ut nunc Sacerdotalis Ordinatio à populis regenda dicatur.* Epiſt. 68.

V. Les Evêques d'Eſpagne firent connoître dans le Concile IV. de Tolede, que ce qui faiſoit les élections Canoniques étoit la concurrence de ces divers corps ; où il eſt impoſſible que le ſacré College des Evêques n'ait le ſuprême degré d'autorité ſur les autres. *Sed nec ille deinceps Sacerdos erit, quem nec Clerus nec Populus propriæ Civitatis elegerit, vel authoritas Metropolitani, vel Comprovincialium Sacerdotum aſſenſio exquiſivit.*

Le Concile X. de Tolede montra bien cette pleine & ſouveraine puiſſance à élire des Evêques, lorſque Potamius Metropolitain de Brague ayant été dépoſé

Source : BIU Cujas

sur sa propre confession d'un crime énorme, ce Concile lui donna pour successeur Fructuosus, sans qu'il se fit aucune élection hors du Concile : *Tunc venerabilem Fructuosum Ecclesiæ Dumiensis Episcopum, communi omnium nostrûm electione, constituimus Ecclesiæ Braccharensis gubernacula continere.*

VI. Quant à l'Angleterre, Augustin y fut établi Evêque par le Pape saint Gregoire, qui le fit ordonner par les Evêques de France; & les autres Evêques de ces nouvelles colonies qui se formerent en Angleterre, ne furent élûs au commencement que par les Evêques mêmes qui les ordonnoient : ce qui étoit d'une necessité indispensable, & ne se pouvoit faire autrement; puisque dans toutes les nouvelles Eglises il faut que les Pasteurs se forment des troupeaux, avant que ces troupeaux raisonnables puissent élire leurs Pasteurs.

Il ne se peut faire que cette influence des premiers Evêques d'une Eglise sur l'élection des autres Evêques ne soit d'un grand exemple & d'une grande consequence pour l'avenir.

Jean Diacre dans la vie de saint Gregoire parle de la promotion d'Augustin à l'Episcopat par l'entremise de saint Gregoire Pape : *Sed & Augustinum penes Anglos à Galliarum Episcopis ordinari præcepit. Per quem nihilominus ad Episcopatum in eadem gente Monachi ejusdem Patris diverso tempore provecti sunt, Mellitus, Justus, Laurentius & Paulinus.* *l. 3. c. 7.*

Bede rapporte plusieurs exemples d'Evêques qui furent élevez à l'Episcopat sans la participation du peuple. Je n'en rapporterai qu'un de saint Cutbert, qui fut élû Evêque de Lindisfarne par un Concile où presidoit l'Archevêque Theodore & où assistoit le Roi Egfrid. *Contigit ut congregata Synodo non parva sub præsentia Regis Egfridi, cui Theodorus Archiepiscopus præsidebat, uno animo omniumque consensu ad Episcopatum Ecclesiæ Lindisfarnensis eligeretur.*

VII. Si les Canons demandent, ou la presence de tous les Evêques de la Province, ou leur consentement par écrit pour l'Ordination des Evêques, c'est principalement afin que nul ne puisse être ordonné Evêque, s'il n'a été approuvé, & en quelque maniere élû par tous les Evêques de la Province.

Que peut-on effectivement croire de ce consentement par écrit, de ceux qui ne pouvoient pas se trouver presens en personne, si ce n'est que c'étoit leur suffrage pour l'élection du nouvel Evêque. La presence des autres étoit donc necessaire pour le même effet.

Bedæ l. 3. c. 22. 28.

L. 12. Ep. 31.

On se réduisit enfin à deux ou trois Evêques presens outre le consecrateur. Saint Gregoire en avoit ainsi écrit à Augustin d'Angleterre, marquant que ces Evêques assistans n'étoient que comme les témoins de la consecration : *Tibi testes assistent.*

L. 2. de Offic. Eccl. c. 5.

Isidore croit que cette assemblée d'Evêques étoit principalement pour empêcher les surprises des Metropolitains qui eussent pû élire & ordonner des personnes peu Catholiques. *Porro quod Episcopus non ab uno, sed à cunctis Comprovincialibus Episcopis ordinatur, id propter hæreses institutum agnoscitur; ne aliquid contra fidem Ecclesiæ unius ordinantis tyrannica authoritas moliretur. Propterea ab omnibus convenientibus constituitur, ac non minùs quàm à tribus præsentibus, cæteris consentientibus testimonio litterarum.*

Le Concile IV. de Tolede joint l'assistance des Evêques presens, & les lettres des absens avec les suffrages du Peuple & du Clergé. *Cum omnium Clericorum vel Civium voluntate ab universis Comprovincialibus Episcopis, aut certe à tribus in Sacerdotium die Dominicâ consecrabitur, convenientibus cæteris qui absentes fuerint, litteris suis, & magis authoritate vel præsentia ejus qui est in Metropoli constitutus.* *Can. 28.*

VIII. Le Concile II. d'Arles assure que cette presence, ou ces lettres des Evêques n'étoient que pour concourir à l'élection. *Episcopum sine Metropolitano vel epistola Metropolitani, vel tribus Comprovincialibus non liceat ordinare; ita ut alii Comprovinciales epistolis admoneantur, ut se suo responso consensisse significent. Quod si inter partes aliqua nata fuerit dubitatio, majori numero Metropolitanus in electione consentiat.* *Can. 5.*

Que pouvoit-on dire de plus clair & de plus formel pour faire connoître que c'est pour consentir à l'élection, qu'on exige la presence, au moins de trois Evêques, & la ratification des absens par lettres, & enfin la surintendance du Metropolitain pour donner l'avantage à la pluralité des voix.

Le Concile I. d'Arles avoit souhaitté qu'il y eût au moins sept Evêques presens, quoique dans le besoin il se fût réduit à trois. *Ordinare Episcopos nullus præsumat, nisi assumptis secum aliis septem Episcopis. Si tamen non potuerit septem, infra tres non audeat ordinare.* *Can. 20.*

IX. Quand après cela il resteroit encore quelque difficulté, le Pape Innocent la leveroit entierement par ce Decret si precis & si evident : *Ut extra conscientiam Metropolitani Episcopum nullus audeat ordinare. Integrum enim est judicium quod plurimorum sententiis confirmatur. Nec unus Episcopus ordinare præsumat Episcopum, ne furtivum Beneficium præstitum videatur. Hoc enim & in Nicæna Synodo constitum est atque definitum.* *Ep. 2. c. 1.*

C'est donc pour la validité de l'election, & non pas pour celle de l'Ordination, que le Concile de Nicée, & ce Pape ensuite demandent la presence de plusieurs Evêques, & le consentement par écrit des absens. Nous en avons la preuve dans ces paroles : *Integrum enim est judicium, quod plurimorum sententiis terminatur. Ne furtivum Beneficium videatur.*

X. Ferrand Diacre avoit compris, que c'étoit le sens naturel, & le veritable but des anciens Canons, quand il fit ce Sommaire, de ceux de Nicée, d'Antioche, de Laodicée, de Carthage & de Zell. *Ut Episcopus à tribus ordinetur, consentientibus aliis per scripta, cum confirmatione Metropolitani vel Primatis.* *Ferrand. in Breviar.*

Les Canons qu'il cite pour cela ne peuvent avoir d'autre sens. Celui de Nicée souhaite que tous les Evêques soient presens; mais comme cela est souvent impossible, il se contente de trois avec le consentement des autres par Lettres : *Absentibus pari modo decernentibus & per scripturam consentientibus.* *Can. c. 4. Can. 4.*

Le Canon d'Antioche demande que tous les Evêques de la Province soient presens, au moins le plus grand nombre, τὸν πλείους ἐξ ἅπαντος παρεῖναι δεῖ; ou qu'ils consentent par Lettres, *Saltem plures adesse omnino convenit, aut certè scriptis ejusdem sententiæ comprobari* δι' γραμμάτων ὁμοφωνεῖσθαι γενέσθαι : *Et ita ordinatio celebretur, sub plurimorum vel præsentiâ vel decreto.* μετὰ πλείονων παρουσίας ἢ ψήφου. *Can. 19.*

Tous ces termes montrent évidemment que ces Lettres des Evêques absens étoient leurs suffrages pour l'élection.

Le Canon de Laodicée n'est pas moins precis : *Oportet Episcopos, judicio,* κρίσει *Metropolitanorum & finitimorum Episcoporum ad Ecclesiasticam provehi potestatem.* *Can. 12.*

Enfin les Canons de Carthage declarent ouvertement

tement que ce n'eſt qu'à cauſe de l'impoſſibilité d'aſſembler ſi ſouvent tous les Evêques d'une Province, qu'on s'eſt contenté d'en exiger deux preſens avec le Conſecrateur.

CHAPITRE XII.

Qu'un ſeul Evêque ſuffit pour la validité de la conſecration Epiſcopale, du lieu, du tems, & du jour de l'élection, & de la conſecration.

I. *Preuves de l'Egliſe d'Afrique, qu'un ſeul Evêque ſuffit.*
II. *De l'Egliſe de France.*
III. *De l'Orient.*
IV. *De l'Egypte.*
V. *De Rome.*
VI. *D'Angleterre.*
VII. *Des Canons & des Conſtitutions Apoſtoliques.*
VIII. *Objection tirée de Syneſius.*
IX. *Confirmation tirée des Loix de Juſtinien.*
X. *Du lieu & du jour de l'Ordination.*
XI. XII. *Quand on prit les Jeûnes des Quatre-Tems.*

I. IL eſt aiſé de juſtifier par l'un de ces Conciles de Carthage cité par Ferrandus & par Creſconius, & même par Denys le Petit, que l'Ordination ne laiſſe pas d'être valide, quoique le conſecrateur n'ait pas été aſſiſté par deux autres Evêques. On y forme une plainte contre deux Evêques de Numidie, qui en avoient ordonné un troiſiéme, & neanmoins on ne decerne contre lui ni la dépoſition, ni la reordination.

Dion. Exig. Can. 49.

Le Concile I. d'Orange dépoſe les deux Evêques, qui en auront ordonné un autre contre ſon gré, & ſubſtituë celui-ci en la place de l'un d'eux, ſans réiterer ſon ordination. *Unius eorum Eccleſiæ is qui vim paſſus eſt ſubſtituatur, ſi tamen vita reſpondet.*

Can. 21.

II. Il eſt vrai que le Concile de Riés declara nulle l'Ordination d'Armentarius, qui n'avoit été ordonné que par deux Evêques: *Abſque trium Epiſcoporum præſentiâ, abſque Comprovincialium literis, ſine Metropolitani authoritate irritam Ordinationis ſpeciem à duobus temerè convenientibus præſumptam eſſe clarebat.* Mais cette nullité declarée par ce Concile, regarde plûtôt l'élection, que l'ordination d'Armentarius.

1. Voudroit-on que les Lettres des Evêques abſens fuſſent auſſi eſſentielles pour la validité de l'Ordination? Il n'y a nulle apparence. Or cette raiſon de nullité eſt miſe en même rang, que le défaut de trois Evêques preſens.

2. Il faut dire la même choſe du défaut de l'agrément du Metropolitain, qui peut bien invalider l'élection, mais non pas l'Ordination.

Can. 3.

3. Ce Concile permet à Armentarius, après ſa dépoſition de donner la confirmation, donc on le reconnoît veritablement Evêque.

4. Ceux qu'Armentarius avoit ordonnez avant ſa dépoſition, ſont abandonnez à la diſcretion & à la charité de l'Evêque d'Ambrun, qui pourra les incorporer à ſon Clergé, ſans qu'il ſoit parlé de les reordonner. *Aut in Eccleſiæ ſuæ miniſterio tenendos, aut transferendos, &c.*

III. Paulin, Evêque d'Antioche de la Communion des Occidentaux, ordonna lui ſeul, peu avant ſa mort, ſon ſucceſſeur Evagrius. Theodoret proteſte bien qu'en cette ſeule action il violoit pluſieurs Canons; en ce qu'il ſe donnoit un ſucceſſeur; en ce qu'il n'appelloit pas tous les Evêques de la Province, ou au moins trois: *Quippe ſolus Paulinus eum ordinavit, in quâ re complures ſimul Canones violavit, &c.* Mais il ne dit pas que le violement de ces Canons rende l'ordination nulle, & il confeſſe que celle d'Evagrius fut approuvée par les Occidentaux: *Illi nihil horum ſcire cupientes, Evagrii communionem amplexati ſunt.*

Hiſt. Eccleſ. L. 5. c. 23.

Le Pape Innocent I. n'accorda la paix & la communion de l'Egliſe Occidentale à Alexandre Evêque d'Antioche, qu'à condition qu'il recevroit dans ſa communion tous les communicateurs d'Evagrius.

Epiſt. 14.

IV. Les Evêques d'Egypte ſe plaignirent avec plus de raiſon, de ce que le legitime Patriarche d'Alexandrie Proterius étant encore vivant, l'impie Timothée s'étoit fait ordonner Evêque de la même Ville, par deux Evêques ſeulement, complices de ſes violences, auſſi-bien que de ſon hereſie, ſans la participation des Evêques d'Egypte: *A duobus illorum creatur Epiſcopus, nullo omnino Epiſcoporum orthodoxorum ex Diœceſi Ægyptiaca, ſicut in creando Epiſcopo Alexandrino fieri ſolet, præſente.*

Le faux Evêque d'Alexandrie Pierre Mongus ne fut non plus ordonné que par deux Evêques, partiſans de ſes erreurs & de ſes emportemens, ſelon le même Evagrius. Mais cette irregularité, quoique tres-conſiderable, étoit preſque le moindre défaut de l'ordination de ces deux impies Prelats.

Evagrius, l. 2. c. 8.

L. 3. c. 20.

V. LePape Pelage, après toutes les diligences poſſibles ne pût trouver que deux Evêques, auxquels il joignit un Prêtre d'Oſtie, pour ſe faire ordonner Evêque; ſoit que ce fuſſent les ſoupçons qu'on avoit qu'il eut trempé à la mort du Pape Vigile, ou les défiances où on étoit encore contre le V. Concile general, pour lequel ce Pape s'étoit declaré, qui euſſent éloigné tous les Evêques de ſon ordination. Anaſtaſe Bibliothequaire raconte bien comme ce Pape ſe lava des faux ſoupçons qu'on avoit conçûs contre lui de la mort du Pape Vigile; mais il ne dit pas qu'on ait jamais penſé à le reordonner.

VI. Saint Gregoire le Grand conſulté par Auguſtin d'Angleterre ſur le nombre des Evêques neceſſaires à l'ordination d'un autre Evêque, lui répond que dans ces premiers commencemens, il faut bien qu'il ordonne ſeul les Evêques, puiſqu'il eſt ſeul Evêque dans cette nouvelle Egliſe: mais qu'il doit en ordonner dans des Egliſes & des Villes ſi proches les unes des autres, qu'à l'avenir il ſe puiſſe trouver trois ou quatre Evêques à l'ordination d'un nouvel Evêque.

Si les hommes charnels celebrent leurs mariages avec tant de magnificence, il eſt bien raiſonnable que le mariage ſpirituel d'un Evêque avec ſon Egliſe ſe ſolemniſe avec pompe & avec un concours de Prelats.

Ce Pape ne doutoit donc nullement, qu'un Evêque ſeul n'en pût ordonner un autre, & que dans toutes les nouvelles Egliſes, ſur tout dans les premiers ſiecles & au tems des Apôtres, les ordinations des Evêques n'euſſent été faites par un ſeul Evêque Conſecrateur. *Et quidem in Anglorum Eccleſiâ in quâ adhuc ſolus tu Epiſcopus inveniris, ordinare Epiſcopum non aliter niſi ſine Epiſcopis potes.*

L. 2. Epiſt. 31.

VII. Le premier Canon Apoſtolique ſe conten-

Source : BIU Cujas

te de deux Evêques pour l'Ordination d'un nouvel
L. 3. c. ult. Evêque. *Episcopus à duobus aut tribus Episcopis ordinetur.*

L'Auteur des Constitutions Apostoliques donne la raison, pourquoi on demande la presence de deux ou trois Evêques. C'est pour autoriser l'élection, & pour rendre témoignage au merite du nouveau Prelat. *Jubemus ut à tribus Episcopis Episcopus ordinetur, & ut minimùm à duobus, ita ut ab uno constitui non possit. Testimonium enim duorum & trium firmius est, & certum.*

L. 8. c. 27. Après une défense si expresse, qu'un Evêque seul n'en ordonne jamais un autre, cet Auteur ne laisse pas de reconnoître qu'une ordination semblable dans la necessité seroit legitime, si le Consecrateur avoit le consentement des autres Evêques par Lettres. *Quod si necessitas coëgerit ab uno ordinari, quod propter persecutionem aut aliam causam plures adesse non possint, afferatur decretum commissionis plurium Episcoporum.*

Epist. 67. VIII. Cet extrême besoin qui peut excuser ces ordinations extraordinaires d'Evêques par un seul Evêque, ne se rencontra peut-être pas dans la consecration de l'Evêque de Palebisce, dont l'incomparable Synesius se plaignit avec tant de justice; parce qu'elle n'avoit pas été faite à Alexandrie, ni par trois Evêques, ni avec l'agrément de l'Evêque d'Alexandrie. *Cum neque sit Alexandriæ constitutus, neque à tribus hic, ut maximè eligendi illinc signum datum fuerit. Etenim solum beatæ memoriæ Philonem ausum esse Collegam suum Episcopum pronunciare.*

Synesius excuse neanmoins en quelque façon cette entrepriſe, comme faite en un tems difficile, où les Canons ne pouvoient qu'à peine être observez; & il assure que saint Athanase même crût que la dispense avoit été necessaire. *Sed formidolosis temporibus summum jus prætermitti necesse est: ideo magnum illum Athanasium tempori id dedisse, &c.*

Nov. 6. IX. Justinien parle toûjours des Ordinations
Nov. 123. c. 1. des Evêques, comme s'il n'y avoit qu'un seul Evêque qui les ordonnât, & qui courût la fortune de subir les peines décernées contre ceux qui ordon-
Nov. 137. c. 2. nent contre les Loix Canoniques. *Ex tribus pro quibus decreta facta sunt, melior ordinetur, electione & periculo ordinantis.*

X. Finissons cette matiere par un mot du lieu & du jour de la consecration des Evêques. Synesius vient de dire que tous les Evêques du Patriarchat d'Alexandrie devoient être ordonnez à Alexandrie même, ou au lieu designé par le Patriarche.

Le Concile IV. de Tolede veut que le Metropolitain soit toûjours ordonné dans la Ville Metropolitaine, & qu'il détermine le lieu où chaque E-
Can. 18. vêque doit être ordonné. *Episcopus ibi consecrandus*
Epist. 6. *est, ubi Metropolitanus elegerit, Metropolitanus autem nonnisi in civitate Metropoli.*

Quant au jour, auquel se doit faire la consecration d'un Evêque, ce Concile ne donne que le Dimanche. *A tribus die Dominica consecrabitur.* Le Pape Zosime se plaint des Ordinations d'Evêques faites par Proculus Evêque de Marseille à des jours
Epist. 89. c. 3. indûs. *Ne dies quidem legitimus Ordinationis adsciscitur, &c. Nec saltem diei custodita solennitas.*

Le Pape saint Leon fait craindre la peine de déposition à ceux qui ordonneront des Evêques hors du Samedi au soir, ou au Dimanche matin : *Nec sibi constare Ordinis sui noverit firmitatem, qui non die Sabbathi vespere, quod luceſcit in primam Sabbathi, vel ipso Dominico die fuerit ordinatus.*

Cela fait voir que l'Ordination se faisoit la nuit du Samedi au Dimanche, en commençant le Samedi au soir & finissant le Dimanche matin, sans avoir interrompu le jeûne du Samedi jusqu'au matin du Dimanche. C'est comme ce Pape s'explique à Dioscore Evêque d'Alexandrie.

XI. Cette Lettre du Pape Leon à Dioscore détermine la nuit du Samedi, ou le matin du Dimanche pour les Ordinations, non seulement des Evêques, mais aussi des Prêtres & des Diacres; parce que c'est le tems qui nous represente le mieux la Resurrection de J. C. qui sort du tombeau pour aller exercer dans le Ciel son divin & éternel Sacerdoce. Ainsi jusqu'au tems du Pape Leon, c'est-à-dire, jusqu'au milieu du cinquiéme siecle, les Ordinations des Evêques, des Prêtres & des Diacres se celebroient indifferemment tous les Dimanches de l'année.

Quod à Patribus novimus esse servatum, à vobis quo- Epist. 81. c. 1.
que volumus custodiri, ut non passim diebus omnibus Sacerdotalis vel Levitica ordinatio celebretur, sed post diem Sabbathi ejusque noctis, quæ in primâ Sabbathi luceſcit, exordia deligantur, &c. Jejunis & à jejunantibus sacra benedictio conferatur. Quod ejusdem observantiæ erit, si mane ipso Dominico die, continuato Sabbathi jejunio celebretur, à quo tempore præcedentis noctis initia non recedunt, quam ad diem resurrectionis pertinere non dubium est, &c. Ut his qui consecrandi sunt, nunquam benedictio nisi in die Resurrectionis Dominicæ tribuatur, cui à vesperâ Sabbathi initium constat adscribi, &c. In hâc denique die promissus à Domino Apostolis Spiritus sanctus advenit.

Ce même Pape trouva mauvais qu'Anatolius Patriarche de Constantinople, eût ordonné un Prêtre le Vendredi.

XII. Les Jeûnes des Quatre-Tems s'observoient déja à Rome dès le tems du Pape Leon, comme il paroît par les Sermons qu'il y fit. Mais il n'y paroît nullement que les Ordinations y fussent attachées, & la Lettre que nous venons de citer en est une marque évidente.

Il s'écoula peu d'années entre Leon & Gelase, & ce fut en ce tems-là qu'on jugea à propos de joindre le jeûne des Ordinations à celui des Quatre-Tems; ainsi on détermina que les Ordinations des Prêtres & des Diacres ne se feroient plus qu'aux Quatre-Tems, laissant la consecration des Evêques dans l'ancienne liberté, de la celebrer tous les Dimanches.

Voici la Decretale de Gelase : *Ordinationes etiam* Epist. 9.
Presbyterorum & Diaconorum, nisi certis temporibus & diebus exerceri non debent, id est, quarti mensis jejunio, septimi & decimi; sed & etiam Quadragesimalis initii, ac mediana Quadragesimæ die, Sabbathi jejunio circa vesperam noverint celebrandas.

Les autres Papes & les siecles suivans se sont con- Greg. 2. Ep. 4.
formez à cette pratique.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XIII.

Du pouvoir que les Rois & les Empereurs ont eu dans les élections des Evêques. Premierement en France, depuis Clovis juſqu'à Charlemagne.

I. *Les Conciles de France veulent qu'on ait le conſentement des Rois pour proceder à l'élection, & pour confirmer l'élû; ſans que cela bleſſe la liberté des ſuffrages.*

II. III. *On ſurprit quelquefois les Rois pour leur faire entreprendre quelque choſe de plus.*

IV. V. *Les Conciles au contraire s'affermirent pour la défenſe des élections libres.*

VI. VII. VIII. *Clotaire II. voulut, ou confirmer lui-même les Prelats élûs canoniquement, ou que les Evêques examinaſſent & confirmaſſent ceux qu'il auroit nommez. Cela eut encore mieux valu que l'anarchie ſpirituelle où la France tomba.*

IX. X. *Carloman & Pepin, les Conciles de Liptines & de Soiſſons rétablirent l'Epiſcopat par l'élection faite par le Prince, confirmée par les Evêques.*

XI. XII. *Preuve que cette autorité des Princes n'eſt pas tout-à-fait incompatible avec la liberté des élections.*

XIII. XIV. XV. XVI. *Déduction hiſtorique des élections ou des nominations Royales, tirée de Gregoire de Tours.*

XVII. XVIII. XIX. *Suite de la même déduction.*

I. IL ne ſe peut faire que les Princes n'ayent eu quelque part aux élections des Evêques. Commençons à examiner ce point important par l'Egliſe de France.

Le Concile de Clermont de l'an 535. condamna les élections qui ſe faiſoient par la faveur & les brigues des perſonnes puiſſantes : *Eminentiſſimæ dignitatis apicem electione conſcendat omnium, non favore paucorum, &c. Non patrocinia potentum adhibeat.* Can. 2.

Lors donc que peu d'années après le Concile V. d'Orleans, tenu en 549. declara que les élections ſe feroient avec la permiſſion du Roy, *cum voluntate Regis*, il entendoit que cela ne mettroit aucun obſtacle à la liberté des ſuffrages du Clergé, du Peuple & des Evêques, ſelon les anciens Canons. *Sed cum voluntate Regis, juxta electionem Cleri & Plebis, ſicut in antiquis Canonibus tenetur ſcriptum, à Metropolitano cum Comprovincialibus Pontifex conſecretur.* Can. 10.

Cette permiſſion du Roy, qui ne mettoit point d'empêchement à la liberté de l'élection, ne pouvoit être autre choſe, que la permiſſion de proceder à l'élection, ou l'approbation de la perſonne élûë, ou tous les deux enſemble.

II. Si ce furent là les commencemens de ce que les Conciles accorderent aux Princes, ce ne furent pas les bornes de ce que les Courtiſans ambitieux leur firent quelquefois entreprendre.

Le Concile III. de Paris, tenu en 557. huit ans ſeulement après le V. d'Orleans, défendit de recevoir les Evêques qui ſe ſeroient faits nommer par les Rois, ſans avoir été élûs par le Peuple, par le Clergé & par les Evêques; & recommanda une exacte obſervance des anciens Canons pour la liberté des élections.

Et quia in aliquibus rebus conſuetudo priſca negligitur, ac decreta Canonum violantur; placuit ut juxta antiquam conſuetudinem, Canonum decreta ſerventur. Nullus eivibus invitis ordinetur Epiſcopus, niſi quem Populi & Clericorum electio pleniſſima quæſierit voluntate. Non Principis imperio, neque per quamlibet conditionem, contra Metropolis voluntatem, vel Epiſcoporum Comprovincialium ingeratur. Quod ſi per ordinationem Regiam honoris iſtius culmen pervadere aliquis nimia temeritate præſumpſerit, à Comprovincialibus loci ipſius Epiſcopus recipi nullatenùs mereatur, quem indebitè ordinatum agnoſcunt. Si quis de Comprovincialibus recipere contra interdicta præſumpſerit, ſit a fratribus omnibus ſegregatus, & ab ipſorum omnium charitate ſummotus. Can. 8.

Ce Canon n'eſt pas contraire à celui du Concile V. d'Orleans, puiſque l'un demande le conſentement du Roy, ſans rien diminuer de la liberté ancienne des ſuffrages; & l'autre exclut le commandement du Souverain, incompatible avec la liberté canonique des élections.

III. Peu d'années après Leonce Metropolitain de Bourdeaux aſſembla ſon Concile Provincial à Saintes, en l'année 563. où il fit dépoſer Emerius, à qui le Roy Clotaire avoit donné cet Evêché, ſans qu'il eut été élû par le Peuple, ni agreé par le Metropolitain, & ayant fait élire en ſa place un des Prêtres de Bourdeaux, nommé Heraclius, il envoya au Roy Charibert l'Acte de cette élection par le Prêtre même qui avoit été élû.

Emerium ab Epiſcopatu depulit, aſſerens non canonicè fuiſſe hoc honore donatum. Decretum enim Regis Clotarii habuerat, ut abſque Metropolitani conſilio benediceretur, qui non erat præſens. Quo ejecto conſenſum fecere in Heraclium, quod Regi Cariberto ſubſcriptum, propriis manibus per nuncupatum Preſbyterum tranſmiſerunt. Gregor. Turon. Hiſt. l. 4. c. 26.

Voilà une Sentence Synodale donnée conformément au Concile III. de Paris. Le Roy Charibert la regarda au contraire comme une offenſe faite au Roy Clotaire ſon pere, il exila Heraclius, rétablit Himerius, & condamna à des amendes pecuniaires l'Archevêque de Bourdeaux, & les autres Evêques qui avoient aſſiſté à ce Concile.

Gregoire de Tours lui fait dire un mot, qui pourroit donner ſujet de croire, que ce Prince n'eût pas agi de la ſorte, ſi les Evêques ſe fuſſent premierement adreſſez à lui pour le conjurer de reparer lui-même l'outrage que le feu Roy ſon pere avoit fait aux Canons, & à la liberté des Egliſes : *Quod hi Epiſcopum, quem Regis Clotarii voluntas elegit, abſque noſtro judicio projecerunt.*

IV. Mais il eſt à remarquer que ces Evêques ſi zelez pour la liberté des élections, & ſi intrepides contre les entrepriſes des Grands, ne laiſſerent pas d'obliger ce Prêtre qu'ils avoient élû, de s'aller preſenter au Roy avec le Decret de ſon élection.

C'étoit donc une coûtume déja reçûë, & qui ne paroiſſoit pas contraire à la liberté canonique, même aux plus rigides obſervateurs des Canons.

V. La liberté des élections ne laiſſa pas de ſe maintenir nonobſtant ces atteintes, qu'on leur donnoit en quelques rencontres.

Le Concile V. de Paris, tenu en 615. renouvella tous les anciens Canons pour la liberté des ſuffrages du Peuple, du Clergé, des Evêques de la Province & du Metropolitain, déclarant nulles toutes les élections qui ſe feroient autrement, même avec l'intervention de l'autorité des Princes, qu'on doit toûjours croire dans ces occurrences avoir été ſurpris.

Quod ſi aliter aut poteſtate ſubrepat, aut quâcumque Can. 1.

Source : BIU Cujas

negligentiâ, abſque electione Metropolitani, Cleri conſenſu, vel civium, fuerit in Eccleſiâ intromiſſus ordinatio ipſius ſecundum ſtatuta Patrum irrita habeatur.

VI. Clotaire II. confirma les Actes de ce Concile par un Edit, où il ſemble neanmoins y apporter des modifications avantageuſes aux pretentions de ſa Couronne.

Il veut bien que les Canons ſoient obſervez, & que les élections ſoient libres; mais il declare que comme celui qui a été élû par le Peuple, le Clergé & les Evêques, doit être ordonné, après avoir été preſenté au Prince, & agreé de lui; ceux que le Prince aura nommez doivent auſſi être reçûs & ordonnez, après avoir été examinez & approuvez par les Evêques.

Ideoque definitionis noſtræ eſt, ut Canonum ſtatuta in omnibus conſerventur: & quod per tempora ex hoc prætermiſſum eſt, vel deinc perpetualiter obſervetur. Ita ut Epiſcopo decedente, in loco ipſius, qui à Metropolitano ordinari debet, cum Provincialibus, à Clero & Populo eligatur; & ſi perſona condigna fuerit, per ordinationem Principis ordinetur. Vel certè ſi de Palatio eligitur, per meritum perſonæ & doctrinæ ordinetur.

Cette derniere Partie eſt manifeſtement ajoûtée au premier Canon de ce Concile, & contient une autre maniere de pourvoir aux Evêchez par la nomination du Prince, ſuivie de l'agrément du Metropolitain & des Evêques, qui pouvoient examiner celui que le Prince avoit nommé, & même du Clergé & des Peuples, qui avoient la liberté d'exclure ceux qui étoient propoſez, par une conviction publique de quelque crime, ou de quelque irregularité.

C'eſt à mon avis le veritable ſens de ces paroles: *Vel certè ſi de Palatio eligitur, per meritum perſonæ & doctrinæ ordinetur*, qui ſignifient, que celui que le Prince nomme, ſera reçû, ſi ceux qui ont droit de l'examiner, ne trouvent en lui aucun ſujet d'irregularité, ou d'incapacité, & ſont forcez par là d'approuver ſa promotion. Or les Evêques, le Clergé & le Peuple avoient ce droit d'examiner, ou d'atteſter le merite, ou le démerite de ceux qu'on éliſoit.

VII. Ce Roy ne pretendit en cela que maintenir, ou renouveller les anciens Canons; ſur tout celui du Concile V. d'Orleans, où ces paroles: *Cum voluntate Regis, juxta electionem Cleri & Plebis*, donnent lieu de dire que l'élection eſt Canonique & libre, non ſeulement, quand le Roy agrée celui que le Clergé, le Peuple & les Evêques ont élû, mais auſſi quand les Evêques, le Clergé & le Peuple ne font aucune oppoſition à celui que le Roy a nommé.

VIII. Je ne ſçai ſi les Evêques de ce tems-là demeurerent d'accord de ce temperament: mais s'il eut été gardé, l'Egliſe de France ne fut certainement jamais tombée dans ces deſordres effroyables, & dans ces débordemens inoüis, dont le ſaint Archevêque Boniface faiſoit le recit dans une de ſes Lettres au Pape Zacharie.

Il lui raconte comment la France depuis quatre-vingts ans n'avoit plus d'Archevêque, ne voyoit plus de Conciles, & ne pouvoit empêcher que ſes Evêchez ne fuſſent donnez à des Laïques, ou à des Eccleſiaſtiques encore plus abominables, que les plus
C. Epiſt. 1. méchans d'entre les ſeculiers. *Modo autem maxima ex parte per civitates Epiſcopales Sedes tradita ſunt Laïcis cupidis ad poſſidendum, vel adulteratis Clericis, ſcortatoribus, & publicanis ſæculariter ad perfruendum.*

IX. Le Duc & Prince des François Carloman commença de remedier à ces deſordres, dans le Concile de Liptines, tenu en 743. ſous Childeric III. en établiſſant de bons Evêques avec l'avis du Clergé, des Grands, & ſur tout du même Boniface.

Il parle ainſi lui-même dans les Actes & les Canons de ce Concile. *Ego Carolomannus Dux & Princeps Francorum, Epiſcopos cum Preſbyteris ad Synodum congregavi, ut mihi conſilium dediſſent, quomodo Lex Dei & Eccleſiaſtica Religio recuperetur, &c. Itaque per conſilium Sacerdotum, Religioſorum, & Optimatum meorum, ordinavimus per civitates Epiſcopos, & conſtituimus ſuper eos Archiepiſcopum Bonifacium, qui eſt Miſſus ſancti Petri.* Can. 3.

Ce Concile étoit un *Conſeil*, où le Prince déliberoit avec les Evêques, les perſonnes pieuſes du Clergé, & les Grands de l'Etat, & de leur avis donnoit les Evêchez. L'autorité ſouveraine du Prince étoit abſolument neceſſaire, pour retirer les Evêchez d'entre les mains de tant de ſcelerats qui s'y étoient intrus. Les Evêques & le Legat même du Pape en demeuroient d'accord.

X. Le Duc & Prince des François Pepin en fit autant l'année ſuivante pour ſon département dans le Concile de Soiſſons, tenu en 744. *Ego Pipinus Dux & Princeps Francorum, &c. una cum conſenſu Epiſcoporum, ſive Sacerdotum, vel Servorum Dei conſilio, ſive Comitum & Optimatum Francorum, &c. Conſtituimus per conſilium Sacerdotum & Optimatum meorum, & ordinavimus per civitates legitimos Epiſcopos, & idcirco conſtituimus ſuper eos legitimos Archiepiſcopos Abel & Ardobertum.* Can. 2.

Vingt-trois Evêques ſouſcrivirent à ce Concile & autoriſerent le pouvoir que le Prince ſe donnoit de nommer aux Evêchez avec l'avis des Evêques & des Grands.

XI. Cette concorde des ſuffrages du Clergé, du Peuple même & des Evêques avec l'intervention de l'autorité du Prince, n'eſt ni imaginaire, ni impoſſible.

Elle paroît manifeſtement dans ces deux Conciles de Soiſſons & de Liptines, & dans les élections d'Evêques qui y furent faites. Elle paroît dans l'élection d'Erembert Abbé de Corbie, qui fut élû par ſes Moines, après la permiſſion qu'ils en avoient obtenuë du Roy, & après que le Roy l'eût confirmé, il fut inſtitué par ſon Evêque.

Le Brevet du Roy Theodoric fait foy, 1. Du privilege que le Roy leur avoit accordé d'élire leur Abbé. 2. De la permiſſion que les Religieux vinrent demander au Roy après la mort de leur Abbé d'en élire un nouveau. 3. De la confirmation que le Roy donna à l'élû, avant qu'il pût être inſtalé par l'Evêque.

Monachi petierunt, ut liceret eis, ſecundùm privilegium, quod ex regali munificentiâ & Sacerdotum conceſſione indultum eſt, de ſemetipſis eligere Rectorem. Et dum eorum petitio ſerenitati congrua eſſe viderentur, venerabilem virum Erembertum cum voluntate Epiſcopi elegerunt, &c. Præcipientes conceſſimus & jubemus, ut Erembertus Abbas & Rector Monaſterii Corbeienſis in omnibus ſit conſtitutus. An. 672.

XII. La même concorde avoit paru non ſeulement poſſible, mais tres-facile & tres-convenable à ſaint Grégoire le Grand, cet intrepide Défenſeur des immunitez & des Loix Eccleſiaſtiques; lorſqu'il accorda ce privilege au Monaſtere & à l'Hô-

Source : BIU Cujas

pital d'Autun, que l'Abbé ſeroit élû par le Roy & par les Moines : *Obeunte Abbate, non alius ibi, quâcumque obreptionis aſtutiâ ordinetur, niſi quem Rex ejuſdem Provinciæ, cum conſenſu Monachorum, ſecundum timorem Dei elegerit ac proviserit ordinandum.*

L. 11. Ep. 10.

XIII. Nous produirons un plus grand nombre d'exemples de cette concorde, quand nous aurons parcouru ce que Gregoire de Tours a écrit en divers endroits des élections, ou des nominations aux Evêchez.

L. 5. c. 2. Après la mort d'Eufraſius, Evêque de Clermont, le Peuple élût ſaint Quintien, que les ennemis de l'Etat & de l'Egliſe avoient chaſſé de ſon Evêché de Rodez. Apollinaire gagna le Roy par preſens, & ſe fit pourvoir au lieu de Quintien, *Qui abiens ad Regem, oblatis multis muneribus, in Epiſcopatu ſucceſſit.*

Mais Apollinaire étant mort quatre mois après, le Roy Theodoric conſiderant que Quintien n'avoit été chaſſé de ſon Evêché, que parce qu'il étoit attaché à ſes interêts : le fit inſtaller dans celui de Clermont par le Peuple & les Evêques de la Province. *Theodoricus juſſit Quintianum inibi conſtitui. Et ſtatim directi nuncii convocatis Pontificibus & Populo eum in Cathedram Arvernæ Eccleſiæ levaverunt,*

Vita Patrum. c. 4.

Voilà un exemple de ces nominations Royales aux Evêchez, où il paroiſſoit encore quelque rayon de la liberté des élections ; puiſque le Roy faiſoit conſentir le Peuple & les Evêques à ſa nomination, ſans leur faire aucune violence.

XIV. L'Evêché de Tours fut donné à Ommatius par l'ordre de Clodomire, & peu d'années après Theodoret & Proculus en furent pourvûs par le commandement de la Reine ſainte Clotilde. *Hic ex juſſu Clodomiri Regis ordinatus eſt, &c. Theodorus & Proculus ordinante Clotilde Regina tribus annis Turonicam rexerunt Eccleſiam.*

Hiſtor. Franc. L. 3. c. 17.

L. 4. c. 3. Après la mort d'Injurioſus Evêque de la même Ville, Baudin domeſtique du Roy Clotaire lui ſucceda. *Cui Baudinus ex domeſtico Regis Clotarii ſucceſſit.*

L. 4. c. 5. 6. XV. Je reviens à l'Evêché de Clermont, qui fut donné à Gallus par la faveur du Roy après la mort de ſaint Quintien. *Gallus in ejus Cathedram Rege opitulante ſubſtitutus.*

Le Prêtre Caton fut élû par le Clergé & le Peuple immédiatement aprés la mort de Gallus, *Continuò à Clericis de Epiſcopatu laudes accepit* : Les Evêques de la Province qui étoient venus pour ſe trouver aux funerailles de ſaint Gal, offrirent à Caton de le conſacrer ſur l'heure même s'il vouloit s'unir à eux, & ſe paſſer de la nomination du Roy Thibaut, qui étoit encore tres-jeune ; l'aſſurant de le mettre à couvert de tout ce qu'il pourroit craindre de la part de ce jeune Prince : & de payer eux-mêmes les amendes, s'il y étoit condamné.

Epiſcopi dixerunt Catoni Preſbytero, videmus quia te elegit pars maxima Populorum, veni, conſenti nobis, & benedicentes conſecremus te ad Epiſcopatum. Rex verò parvulus eſt, & ſi qua tibi adſcribitur culpa, nos ſuſcipientes te ſub defenſione noſtrâ, cum proceribus & primis Regni Theodovaldi Regis agemus, ne tibi ulla excitetur injuria ; nos quoque in tantum fideliter crede, ut ſpondeamus pro te, omnia, etiamſi damni aliquid ſupervenerit, de noſtris propriis facultatibus id reddituros.

Caton au lieu de déferer à ces preſſantes & genereuſes ſollicitations des Evêques donna le loiſir à l'Archidiacre Cautin de ſe rendre auprès du jeune Roy à Mets, où il fut auſſi-tôt pourvû de cet Evêché. Les Officiers du Roy vinrent eux-mêmes l'y établir, ce qui ſe fit avec le conſentement du Clergé & du Peuple.

Cautinus Theodovaldum Regem petiit, adnuncians tranſitum ſancti Galli, Quod ille audiens, vel qui cum eo erant, convocatis Sacerdotibus apud Metenſem civitatem, Cautinus Archidiaconus, Epiſcopus ordinatur. Cum autem veniſſent nuncii Catonis Preſbyteri, hic jam Epiſcopus erat. Tunc ex juſſu Regis, traditis ei Clericis, & omnibus quæ his de rebus Eccleſiæ exhibuerant, ordinatiſque qui cum eo pergerent Epiſcopis & Camerariis, Arvernos eum direxerunt. Qui à Clericis & Civibus libenter exceptus, Epiſcopus Arvernis eſt datus.

L'Evêque de Tours étant mort, le Clergé ſollicité par le Roy, demanda Caton pour ſon Evêque ; les Deputez du Clergé dirent franchement à Caton, que c'étoit par les ordres du Roy qu'ils l'avoient élû : *Non enim noſtrâ te voluntate expetivimus, ſed Regis præceptione.*

Caton refuſa l'Evêché de Tours, parce qu'il s'étoit fait promettre par le jeune Prince Chramnus, qu'après la mort de ſon pere Clotaire il le rétabliroit dans celui de Clermont, en la place de Cautin. *Cato amicitias cum Chramno nexuerat, promiſſionem ab eo accipiens, ut ſi contigerit Regem mori Clotarium, ſtatim ejecto Cautino ab Epiſcopatu, iſte præponeretur Eccleſiæ.*

XVI. Il reſulte de ce recit, 1. Que les Evêques tâcherent de rentrer après la mort du Roy Theodoric, pendant la minorité de ſon ſucceſſeur, dans leurs anciens droits, & dans l'indépendance des élections ; en ordonnant le Prêtre Caton élû par le Peuple & par le Clergé, ſans avoir demandé l'agrément du Roy, ni pour proceder à l'élection, ni pour conſacrer celui qui avoit été élû.

2. Le Clergé & le Peuple n'étant pas moins jaloux de ſa liberté, élût d'abord le Prêtre Caton.

3. Le Roy Thibaud pour mieux établir ſon droit, nomma le premier qui recourut à lui pour lui demander l'Evêché.

4. Ce jeune Prince ne fit cette nomination que par l'avis des Evêques qui étoient à la Cour ; & envoya les mêmes Evêques pour venir établir Cautin dans ſon Egliſe.

5. Le Clergé & le Peuple de Clermont agréerent & confirmerent la nomination de Cautin faite par le Roy. Ainſi l'élection concouroit en quelque maniere avec la nomination.

6. Le Roy ſollicita le Clergé de Tours d'élire Caton pour Evêque. L'autorité Royale n'étouffoit donc pas entierement la liberté des ſuffrages.

7. L'ambition des Eccleſiaſtiques ſurprenoit ordinairement la facilité des Princes, & les pouſſoit à entreprendre au delà des bornes legitimes de leur pouvoir & de leur modeſtie.

XVII. Ceux de Tours élûrent le Prêtre Euphronius pour leur Evêque, & allerent en demander la confirmation au Roy. Ce Prince leur demanda pourquoy ils n'avoient pas obéï à l'ordre qu'il avoit donné en faveur de Caton. Ils répondirent que Caton avoit refuſé cet Evêché. Caton ſe preſenta au Roy, & demanda l'Evêché de Clermont : le Roy n'écoûtant pas ſa demande, il témoigna qu'il accepteroit l'Evêché de Tours. Le Roy lui repliqua, que le refus qu'il en avoit fait l'en rendoit indigne, & en même temps il confirma l'élection faite d'Euphronius.

Turonici audientes, regreſſum fuiſſe Regem de cæde Saxonum, facto conſenſu in Euphronium Preſbyterum, ad

Source : BIU Cujas

eum pergunt, datâque ſuggeſtione, reſpondit Rex, præceperam enim ut Cato Preſbyter, illic ordinaretur, & cur eſt ſpreta juſſio noſtra, &c. Rex ait Catoni, Ego primum præcepi, ut Turonis te ad Epiſcopatum conſecrarent, &c.

L. 4. c. 15. *Reſpondit Rex, Fiat voluntas Dei, & B. Martini electio compleatur, & datâ præceptione Euphronius ordinatur Epiſcopus.*

L'élection d'Euphronius avoit été faite ſans la permiſſion du Roy Clotaire : on lui en demanda l'agrément lorſqu'il revint victorieux des Saxons : étant peu ſatisfait de celui qu'il avoit nommé, il confirma cette élection.

XVIII. Je laiſſe la nomination que le Roy Charibert fit de l'Abbé Paſcentius à l'Evêché du Château de Selles en Poitou, dont nous avons parlé ailleurs. Je laiſſe celle de Monderic pour l'Evêché de Langres, *Lingonici Mondericum expetunt, qui à Rege indultus & tonſuratus, Epiſcopus ordinatur.* Mais comme Tetrique Evêque de Langres n'avoit pas encore rendu l'ame, le Roy donna cependant le Château de Tonnerre à Monderic, pour y reſider en qualité d'Archiprêtre. Monderic tomba dans la diſgrace du Roy, l'exil & la priſon furent la juſte peine, mais non pas le remede de ſon ambition. Car s'étant enfui vers le Roy Sigebert, il fut fait Evêque du Village d'Ariſita.

L. 4. c. 18.

L. 5. c. 5.

Ceux de Langres demanderent Sylveſtre pour Evêque, *Lingonici Sylveſtrum expetunt.* Et l'épilepſie l'ayant emporté en peu de jours, ils demanderent & obtinrent Pappolus Archidiacre d'Autun. *Epiſcopum flagitantes, Pappolum accipiunt.* Où il ſemble que c'étoient moins des élections que des propoſitions & des demandes que les Villes faiſoient aux Rois, & que ce n'étoient auſſi pas tant des nominations que les Rois faiſoient, comme des conſentemens qu'ils donnoient aux demandes des Villes Epiſcopales.

XIX. Saint Ferreol Evêque d'Uzez étant mort, Dynamius Gouverneur de la Province fit recevoir en ſa place Albin, qui avoit été Preſet, ſans aucun ordre du Roy. Albin mourut trois mois après & prévint la dépoſition dont le Roy le menaçoit. *Albinus ex Præfecto per Dynamium Rectorem Provinciæ extra Regis Conſilium ſuſcepit Epiſcopatum. Quo non amplius quam tribus utens menſibus, cum ad hoc cauſa reſtitiſſet ut removeretur, defunctus eſt.*

L. 6. c. 7.

Jovin qui avoit été Gouverneur de la Province, obtint du Roy le Brevet de cet Evêché. Le Diacre Marcel fils de Felix Senateur, appuyé du Conſeil & de la faveur du Gouverneur Dynamius, ſe fit élire & ordonner par les Evêques de la Province. *Jovinus iterum, qui quondam Provinciæ Rector fuerat, Regium de Epiſcopatu præceptum accipit. Sed prævenit eum Marcellus Diaconus, qui convocatis Provincialibus ordinatus eſt.*

Ces deux Prétendans en vinrent aux armes, mais le plus foible l'emporta par ſes preſens.

CHAPITRE XIV.

Preuves du pouvoir des Rois dans les Elections & dans les nominations des Evêques en France, tirées de Gregoire de Tours & de Marculphe.

I. *Continuation de divers exemples, empruntez de Gregoire de Tours, où la nomination royale & l'election canonique concourent diverſement.*

II. III. IV. *Autres exemples, quelques-uns même de tres-ſaint Evêques, élûs de la ſorte.*

V. *Ni Gregoire de Tours, ni les Saints, ni les Conciles de ces tems-là, ne ſe ſont point oppoſez a ces nominations Royales, pourvû que la Simonie & les autres ſemblables défauts n'y euſſent point de part.*

VI. *Autres exemples tirez des autres Hiſtoriens.*

VII. *Sommaire des reflexions qu'il faut faire ſur tant de faits hiſtoriques.*

VIII. *Les Formulaires de Marculphe font foy, que le Roy prenoit conſeil des Evêques & des Seigneurs dans ces proviſions d'Evêchez.*

I. DOmnolus Abbé de ſaint Laurent à Paris avoit témoigné tant de paſſion & tant de fidelité pour le ſervice du Roy Clotaire, que ce Prince ſe reſolut de lui donner le premier Evêché qui viendroit à vaquer. *Præſtolabatur Rex locum, in quo Pontificatus honorem acciperet.* L. 6. c. 9.

L'Evêché d'Avignon fut le premier vacant, Clotaire reſolut de le lui donner, *dare deliberaverat.* Domnolus fit prier le Roy, de ne lui pas donner une dignité qui ſeroit plûtôt un éloignement, ou un exil, & de ne pas l'envoyer habiter parmi des Senateurs qui étoient plûtôt des Sophiſtes, qui meritoient mieux le nom de Dialecticiens & de Chicaneurs que celui de Magiſtrats. *Ut non quaſi captivus ab ejus elongaretur aſpectu, nec permitteret ſimplicitatem illius inter Senatores Sophiſticos, ac Judices Philoſophicos fatigari; adſerens hunc locum humilitatis ſibi potius eſſe, quam honoris.*

Le Roy lui donna l'Evêché du Mans, *Ipſum Eccleſiæ illi Antiſtitem deſtinavit,* où Gregoire de Tours dit que ſes miracles furent les témoins irreprochables de ſa ſainteté, & qu'après vingt-deux ans d'Epiſcopat, ſentant les approches de la mort, il choiſit l'Abbé Theodulphe pour ſon ſucceſſeur, ce que le Roy confirma; mais peu de tems après on élût en ſa place pour Evêque du Mans Badechiſile Maire ou grand Maître du Palais Royal. *Theodulphum Abbatem in locum ſuum præelegit, cujus adſenſui Rex præbuit voluntatem; ſed non multum poſt tempus mutatâ ſententiâ, in Badechiſilum domus Regiæ Majorem transfertur electio.*

II. L'exemple de Domnolus apprend que les plus ſaints Evêques s'accommodoient aux nominations des Rois, ou en les acceptant en leur faveur; ou en les procurant à d'autres perſonnes dignes de ce ſublime rang. Nous avons déja touché pluſieurs exemples ſemblables, & il s'en rencontrera encore d'autres dans la ſuite.

Felix Evêque de Nantes avant ſa mort pria les Evêques voiſins de confirmer le choix qu'il avoit fait de ſon neveu Burgundio pour ſon ſucceſſeur. *Vocatis ad ſe Epiſcopis qui propinqui erant, ſupplicat ut conſen-* L. 6. c. 15.

Source : BIU Cujas

sum, quem in Burgundionem nepotem suum fecerat, suis subscriptionibus roborarent. Quod cum factum fuisset, eum ad me dirigunt.

Les Evêques se rendirent à cette demande, mais Gregoire de Tours qui étoit le Metropolitain ne voulut pas precipiter l'ordination d'un Neophite. Felix cependant vint à mourir, & Nonnichius lui
L. 6. c. 36. succeda par ordre du Roy, *Cui Nonnichius consobrinus Rege ordinante successit.*

Les persecuteurs d'Etherius Evêque de Lisieux, l'ayant obligé de se retirer chez le Roy Gontran, vinrent demander son Evêché au Roy Chilperic, qu'ils ne purent neanmoins surprendre par leurs
L. 6. c. 38. noires calomnies. *Ad Regem Chilpericum properant pro Episcopatu petendo.*

Innocent Comte de Givaudan fut élû Evêque de Rodez par la faveur de la Reine Brunehaut. *Eligitur ad Episcopatum, opitulante Brunichilde Regina.*

Saint Sulpice fut élû Evêque de Bourges par les instances du Roy Gontran, qui refusa tous les presens, dont on voulut corrompre la resolution inviolable qu'il avoit faite de ne jamais mettre a
L. 6. c. 39. prix ces dignitez inappretiables. *Sulpitius ad Sacerdotium Guntramno Rege favente præeligitur. Nam cum multi munera offerrent, hæc Rex Episcopatum quærentibus respondisse fertur, Non est Principatus nostri consuetudo Sacerdotium vendere sub pretio, &c.*

III. Les élections se faisoient donc encore, mais l'influence des Rois y avoit beaucoup de pouvoir.

Lorsque cette autorité ne s'employoit que pour donner de saints Evêques, tel que fut Sulpice, & pour arrêter les entreprises sacrileges des ames ambitieuses & simoniaques, il y avoit lieu de croire que le saint Esprit animoit les Rois, & les faisoit agir comme ayant rang entre les principaux membres de son Eglise; & comme appellez à quelque sorte de participation du Sacerdoce.

Tel étoit ordinairement le Roy Gontran, mais il s'en falloit beaucoup que Chilperic ne fut tel, lui dont le même Auteur dit, que durant son Regne il y eut peu d'Ecclesiastiques qui meritassent
L. 6. c. 46. l'Episcopat: *In cujus tempore pauci quodammodo Episcopatum Clerici meruerunt.*

Le même Roy Gontran se rendit au jugement des Evêques qui avoient depose Promotus du nouvel Evêché de Châteaudun, que le Roy Sigebert avoit
L. 7. c. 17. érigé pour l'en pourvoir: *ordinante Sigeberto Rege Episcopus fuerat institutus.*
L. 7. c. 31.

Les Evêques de Guienne ne laisserent pas d'ordonner le Prêtre Faustinien Evêque d'Aqs, quoi que le Comte Nicetius en eut obtenu le Brevet du
L. 8. c. 20. Roy Chilperic. *Nicetius Comes loci illius præceptionem à Chilperico elicuerat, ut tonsuratus, civitati illi Sacerdos daretur.* Mais le Roy Gontran fit rétablir Nicetius dans cet Evêché, condamna l'Archevêque de Bourdeaux & deux autres Evêques qui avoient ordonné Faustinien, de lui payer une pension de cent écus d'or tous les ans pour son entretien, & fit ratifier le tout au Concile de Mâcon. *Nicetius ex Laïco, qui prius à Chilperico Rege præceptum elicuerat, in ipsa urbe Episcopatum adeptus est.*

Ce même Archevêque de Bourdeaux nommé Bertran, se sentant atteint d'une maladie mortelle, nomma un de ses Diacres pour son successeur. Ce
L. 8 c. 22. Diacre ayant obtenu l'agrément de ceux de Bourdeaux, vint en Cour avec force presens. Le Roy le renvoya avec ses presens & fit ordonner Gondegisile Comte de Saintes. *Diaconus cum muneribus & consensu civium ad Regem properat, sed nihil obtinuit. Tunc Rex datâ præceptione jussit Gondegisilum Santonicam Comitem Episcopum ordinari, gestumque est ita.*

Sapaudus Evêque d'Arles étant mort, Licerius Referendaire du Roi Gontran lui succeda. *Licerius Regis Referendarius adscitus est.* Après la mort d'Evance Evêque de Vienne, le même Roy nomma le Prêtre Vitus. *Vitus Presbyterus de Senatoribus Rege eligente substituitur.* *L. 8. c. 39.*

Agericus Evêque de Verdun étant decedé, l'Abbé Buciovald courut en Cour, mais il ne put rien obtenir, le Roy nomma son Referendaire, ou son Chancelier, & le fit élire par les Citoyens: *Buciovaldus Abbas ejus pro Episcopatu cucurrit, sed nihil obtinuit. Charimerem enim Referendarium cum consensu Civium Regalis decrevit authoritas fieri Sacerdotem.* *L. 9 c. 23.*

Fronimius avoit été fait Evêque d'Agde par le Roy des Visigoths d'Espagne Leuva, *a Leuvane in urbe Agathensi Episcopus ordinatus est.* Leuvigilde qui succeda à Leuva, s'étant persuadé que cet Evêque *L. 9. c. 24.* avoit inspiré à la Princesse Ingonde fille du Roy Sigebert, cette fermeté inébranlable dans la foy Catholique, qu'elle porta dans l'Espagne en épousant Hermenegilde son fils, lui suborna des assassins. Cet Evêque se retira en France, où le Roy Childebert lui donna l'Evêché de Vence. *Potestatem Pontificalem Rege largiente suscepit.*

Enfin, Gregoire de Tours faisant un sommaire *L. 10.* des Evêques de Tours à la fin de son Histoire, raconte encore une fois, comment Dinifius fut élû Evêque de Tours par le Roy, *Per electionem Regis ad præfatum Episcopatum accessit.* Il rapporte aussi, comment la sainte Reine Clotilde y avoit auparavant établi deux Evêques, qui l'avoient suivie de Bourgogne pour gouverner conjointement l'Evêché & le Siege de saint Martin.

IV. Les Ducs, les Comtes & les Gouverneurs des Provinces, se donnoient la même autorité de nommer, ou de faire élire Evêques, ceux que la *De Miracul. sancti Mart. l. i. c. 78.* faveur ou le merite leur avoit rendus recommandables.

Outre les exemples que nous en avons vûs, le même Auteur dit: qu'Aram Duc & Envoyé du Roy Theodoric d'Italie à Arles, commanda qu'on y élût pour Evêque le saint Archidiacre de Nîmes, nommé Jean, quand le Siege viendroit à vaquer. *Ut decedente urbis illius Sacerdote, ipsum Sacerdotem mandaret institui.*

La venalité & la simonie étoient apparemment encore plus ordinaire, lorsque ces Seigneurs se mêloient de donner les Evêchez, que lorsque les Rois y nommoient. Ce fut le juste sujet de tant de plaintes & de tant de reprimandes du saint Pape Gre- *Vita Patr.* goire le Grand aux Evêques de France; c'est aussi *c. 6.* ce qu'a déploré Gregoire de Tours dans la vie de saint Gal Evêque de Clermont. *Jam tunc germen illud iniquum cœperat pullulare, ut Sacerdotium aut venderetur à Regibus, aut compararetur à Clericis.*

Le Roy Theodoric qui nomma saint Gal à cet Evêché, refusa tous les presens de ceux de Clermont, qui briguoient cet Evêché pour un autre, & il n'en coûta à Gal qu'une petite piece d'argent qu'il donna au Cuisinier qui avoit preparé le festin public que le Roy avoit ordonné, pour témoigner la rejoüissance de sa promotion. Mais ce qu'il y a de plus admirable dans cette action, c'est que saint

Source : BIU Cujas

Gal reçut commandement du Ciel de venir lui-même demander cet Evêché. *Gallus irruente in se Spiritu sancto, ait, Quid hi mussitant? Quid cursitant, quid retractant? Vacuum est opus eorum, ego ero Episcopus, mihi Dominus hunc honorem largiri lignabitur. Tu cum me audieris redire de præsentiâ Regis, &c.*

Vitæ Patr. c. 8.

Ibid. c. 17. Saint Nizier ne demanda pas l'Evêché de Lyon, mais son oncle Archevêque de Lyon le demanda au Roy Childebert, & l'obtint pour lui. Saint Nizier Evêque de Treves fut aussi nommé par le Roy Theodoric; mais ce fut avec le consentement du Peuple. *Cumque dato consensu Populi, ac decreto Regis, ad ordinandum adducebatur, &c.*

V. Gregoire de Tours, qui donna tant de preuves de la pureté de son zele & de la fermeté de son courage, même contre les Rois, ne témoigne jamais dans son histoire, que ces nominations Royales lui déplussent beaucoup; ou que ce fussent des attentats intolerables contre les Canons.

Il desapprouve la promotion des Laïques, il condamne également les Rois qui vendoient, ou les Clercs qui achetoient ces dignitez sacrées: mais son zele ne s'est jamais emporté contre les nominations en elles-mêmes.

Il y a plusieurs raisons, qui semblent les autoriser, & qui n'ont pas vrai-semblement échappé aux lumieres de ce Prelat.

1. Plusieurs saints Evêques ont reçu les Evêchez de la main des Rois.

2. Ceux qui avoient été nommez par les Rois sont ensuite devenus d'excellens Pasteurs.

3. Le saint Esprit a poussé même quelques-uns de ces Saints, à demander aux Rois les Prelatures, où le Peuple & le Clergé des Villes les appelloient.

4. Ces nominations se pouvoient faire, & se faisoient souvent de maniere, que le Clergé & le Peuple ne laissoient pas de joüir encore de la liberté des suffrages.

5. Les Conciles mêmes ne jugeoient pas à propos de disputer aux Souverains le droit de se faire demander permission pour élire, & de confirmer celui qui avoit été élû, ou même de prevenir l'élection, en proposant celui qu'ils jugeoient le plus digne, & le faisant ordonner, si les Evêques, le Clergé & le Peuple n'y faisoient point de resistance.

6. Les Evêques, le Clergé & les Peuples recouroient eux-mêmes à l'autorité toute-puissante des Souverains, ou pour arrêter les brigues violentes des Competiteurs, ou pour repousser ceux qui se saisissoient par force du trône Episcopal, ou pour accorder à l'Eglise ceux d'entre les Officiers de la Couronne, & d'entre les Grands du Palais qui avoient été élûs.

7. Si les Princes en prevenant les élections, ou en les annullant dans quelques occurrences, sembloient devenir les violateurs des Canons, dont ils devoient être les défenseurs; les Evêques, le Clergé & les Peuples abusoient aussi tres-souvent de leur credit dans les élections; ou en nommant leurs successeurs; ou en produisant leurs neveux; ou en brigant les Evêchez pour eux-mêmes; ou en se laissant corrompre par des presens.

Un Prince religieux & zelé pour la Discipline Ecclesiastique remedioit lui seul à tous ces desordres: mais si le Successeur de sa puissance, ne l'étoit pas aussi de sa pieté, c'est la condition & le malheur des choses humaines, que les biens ne se trouvent jamais sans le mélange de quelque mal, & que les remedes mêmes causent enfin les maladies.

VI. Gregoire de Tours n'est pas le seul, qui ait parlé avec moderation des nominations Royales aux Evêchez. Fortunat parlant du saint Evêque de Tours Gregoire, autre que l'Historien; après avoir marqué les suffrages & les desirs du Peuple, *Quem prospera vota petebant*, remarque le consentement du Roy & de la Reine, comme le comble du bonheur de sa promotion: *Huic Sigebertus ovans favet & Brunichildis honori, Judicio Regis nobile culmen adest.* *Li 5. c. 35*

L'Auteur de la vie du saint Duc Pepin, dit que saint Amand étant venu prêcher l'Evangile en France par ordre du Pape, le Roy Dagobert le fit élire & ordonner Evêque, *Ad aulam invitatus, jussu Dagoberti Regis Trajectensis Ecclesiæ ordinatur Episcopus.* *Du Chesne, Tom. 1. p. 597. Ibid. p. 601.*

L'Auteur de la vie de saint Leger Evêque d'Autun, raconte comme deux violens Competiteurs avoient rempli cette Ville de sang & de carnage: enfin l'un ayant été tué, & l'autre qui étoit auteur de ce meurtre, ayant été banni, après deux ans de vacance & de desolation, la Reine Batilde qui gouvernoit l'Etat de son fils Clotaire, y envoya pour Evêque saint Leger, dont la presence & la vigueur arrêta l'insolence & la cruauté des ennemis de l'Eglise.

Si quidem nuper inter duos contentio de eodem Episcopatu exorta fuerat, & usque ad sanguinis effusionem certatum. Cumque unus ibidem occubuisset in morte, & alter pro perpetrato scelere datus fuisset in exilii trusionem; Tunc Bathildis Regina, quæ cum Clotario filio Francorum regebat Palatium, divino ut credimus inspirata consilio, ad memoratam urbem hunc direxit virum, ut ibidem esset Episcopus, &c. Quid multa? ita in adventu ejus territi sunt omnes Ecclesiæ vel urbis illius adversarii, necnon & hi, qui inter se odiis & homicidiis incessanter certabant, &c.

Qui peut douter que la puissance Royale ne fût absolument necessaire dans des rencontres semblables?

Le Clergé & le Peuple de Clermont avoient élû saint Prix: l'Archidiacre par une audace scandaleuse ne laissa pas de s'emparer de l'Evêché. Après sa mort, le Peuple jetta les yeux sur un illustre Senateur, dont la modestie infiniment plus glorieuse, que sa noblesse, fit élire encore une fois saint Prix, & afin que cette élection ne fût plus traversée, on fit intervenir l'autorité du Roy Clovis II. *Ibid. p. 672.*

Ipse vir potens & sapiens hunc gradum incautè non appetens, indignum se hoc officio fatetur coram cunctis. Quin potiùs concionatur ad cives ut Præjectum à Rege poscerent, in sede Pastoris. Tunc itaque favore Populi concordante, imo magis sancto Spiritu gubernante, initio consilio Præjectum elegerunt Antistitem, Decreto etiam Regis petitionibus Populi annuente.

Celui qui a écrit la vie de saint Ansbert Archevêque de Roüen, raconte comment Lambert Abbé de saint Vandrille fut fait Evêque de Lyon, par le consentement unanime du Roy, des Grands de la Cour & du Peuple, *Pius Rex Theodoricus, & inclytus Princeps Pipinus, cum proceribus Palatii salubre agentes consilium, cum unanimi Populi voto eum constituerunt Antistitem.* Ansbert fut élû Abbé de saint Vandrille en sa place, & peu de tems après saint Oüen Archevêque de Roüen étant mort, le Peuple *Ibid. p. 682. 3.*

élût

élût Anſbert pour lui ſucceder, & en fit la demande au Roy Theodoric. Ce Prince tenoit ſes Etats à Clichy près de Paris, il envoya querir Anſbert comme pour prendre ſon avis ſur des affaires importantes; car il étoit ſon Confeſſeur, *Nam Confeſſor illius erat*; quant à ce point, je m'en rapporte aux Critiques plus habiles que moi. Anſbert ne vint qu'après un ſecond commandement; alors il fut fait Evêque par l'unanime élection du Roy, des Evêques, des Grands & du Peuple. *Tunc eligentibus civibus præfatæ urbis Metropoleos, cum unanimi voto ſanctorum Sacerdotum, Regis & Principum, eligitur, trahitur, &c.*

Ibid. p. 684. 685. Avitus Evêque de Clermont ſentant les approches de la mort, fit élire ſon frere ſaint Bonet, qui de grand Echanſon, étoit devenu Referendaire, ou Chancelier du Roy Sigebert, *Annulo ex manu Regis accepto, Referendarii officium adeptus eſt*; & avoit enfin été fait Gouverneur de Marſeille: *Præfectus Maſſiliæ primæ Provinciæ.* Il s'étoit acquité de cette charge plûtôt comme un Evêque, que comme un Juge. *Ut non tam Judex, quam Sacerdos eſſe videretur.*

Pepin l'ancien, gouvernoit alors les Etats du Roy Theodoric; ce fut à lui qu'Avitus demanda la confirmation de l'élection de ſon frere. *Miſſa ab illo ad Regem legatio eſt, ut is authoritate Regiâ electioni Boniti ſuum quoque conſenſum adjiceret.* Saint Bonet obtint peu de tems après du même Roy ſa démiſſion, & la liberté de prendre ſaint Norbert pour ſon ſucceſſeur; afin de pouvoir ſe retirer dans l'Abbaye de Manlieu. *Miſſi ſunt legati ad Regem, &c. Inde ad Magnilocenſe præfectus Cœnobium, &c.*

L'Evêque d'Amiens Honoré étant paſſé de cette vie au repos éternel, le même Roy Theodoric envoya l'Evêque de Noyon à Amiens, pour exhorter les habitans à élire un Paſteur capable de conduire *Ibid. p. 686.* le troupeau de J. C. Le Clergé indiqua un jeûne de *Ibid. p. 822.* trois jours, & après ils élûrent un ſaint Solitaire, nommé Salvius, dont la ſainteté merita après ſa mort le culte public de l'Egliſe.

Enfin, l'Hiſtoire du Roy Vamba, attribuée à Julien Archevêque de Tolede, raconte comme l'infâme Ilderic Comte de Nîmes, ayant mis dans les fers l'Evêque de Nîmes, parce qu'il n'avoit pû l'engager dans les pernicieux deſſeins qu'il avoit formez contre l'Etat & contre l'Egliſe, lui donna pour ſucceſſeur l'Abbé Ranimir, complice de ſa perfidie, ſans faire intervenir à cette élection, ni la volonté du Prince, ni l'autorité du Metropolitain; enfin pour mettre le comble à ſon audace, il le fit ordonner par deux Evêques étrangers ſeulement.

Dein in ſublati Pontificis locum perfidiæ ſuæ ſocium Ranimirum inducit Epiſcopum. In cujus electione nullus ordo attenditur, nulla Principis, vel Metropolitani definitio præſtolatur. Sed erecto quodam mentis ſuperbæ faſtigio contra interdicta majorum, ab externæ gentis duobus tantum Epiſcopis ordinatur.

VII. Ces dernieres paroles ſont du ſtyle d'un Evêque d'Eſpagne, où les élections furent enfin reſervées au Roy & à l'Archevêque de Tolede, par les Conciles mêmes, comme nous dirons dans le Chapitre ſuivant.

Il faut cependant de tous ces paſſages de tant de divers Auteurs, de la Compilation de Monſieur Du-Cheſne, tirer une confirmation évidente de toutes les remarques qui ont été faites ſur Grégoie de Tours Les brigues ſcandaleuſes, les factions, les ſeditions & les meurtres forçoient les Rois de s'entremettre dans les élections, & obligeoient les Peuples de recourir à eux.

Les Rois ne faiſoient rien ſans le conſeil des Evêques, qui ſe trouvoient auprès d'eux. Pluſieurs ſaints Evêques ſont montez ſur le trône Epiſcopal par la nomination des Rois. Cette nomination étoit ou precedée ou ſuivie de l'élection du Clergé & du Peuple. Et ce ſage temperament maintenoit plûtôt les élections qu'il ne les aboliſſoit.

Saint Medard Evêque de Noyon fut élû par ceux de Tournay, & il prit le gouvernement de ces deux Dioceſes unis avec l'agrement du Roy, des Evêques, des Grands & du Peuple. *Unanimiter Medardum elegerunt, id Populus acclamabat, in hoc Rex ipſe, procereſque Palatii, præcipueque Comprovinciales Epiſcopi conſentiebant.* *Surius die 8. Junii.* *Die 24. Auguſt.*

L'élection de ſaint Oüin Archevêque de Roüen, ne fut pas moins unanime: *Illum ſolum ea ſede dignum, tam Rex, quam Proceres, itemque Clerus & Populus una voce teſtabantur.* *Die 3. Sept.*

Telle fut encore l'élection de ſaint Remacle Evêque de Maſtric, dont l'Evêché a depuis été transferé à Liege. *Regi vero Trajectenſes ex communi Sacerdotum electione, magnatum multâ frequentiâ, & omnium ordinum poſtulatione, ejuſmodi preces offerunt, Neminem ipſis niſi B. Remaclum Pontificem præfici debere, Rex aſſentiens ſtatuit præſtare, quod rogabatur.* *Die 17. Septemb.*

VIII. Enfin, Marculphe a laiſſé les Formules, non ſeulement du Brevet du Roy, qui donnoit l'Evêché, après avoir pris conſeil des Evêques & des Grands de ſa Cour; mais auſſi de la Requête que les Villes preſentoient au Prince, afin qu'il lui plût d'agréer celui qu'ils avoient élû. Ainſi les promotions des Evêques ſe faiſoient par un ſage & delicat ménagement de la liberté du Clergé & du Peuple qui éliſoit, & de l'autorité ſouveraine du Prince, qui étant le Chef du Peuple, & le protecteur auſſi-bien que le bienfaicteur du Clergé, vouloit avoir part à des affaires d'une ſi grande importance.

Voici les termes du Brevet du Roy, qui eſt appellé *Præceptum de Epiſcopatu*, comme Gregoire de *c. 5. 6.* Tours l'a ſouvent nommé. *Cognovimus Antiſtitem illum ab hac luce migraſſe, de cujus ſucceſſore ſollicitudinem congruam unâ cum Pontificibus vel Proceribus noſtris pleniùs tractantes, decrevimus inluſtri viro illi Pontificatum in ipsâ urbe committere dignitatem.*

Enſuite le Roy écrivoit aux Evêques qui devoient ordonner le nouveau Prelat. Une autre Formule porte ces termes, *Cum Pontificibus vel Primatibus Populi noſtri pertractantes.* Pour montrer que le Roy & les Grands, comme Chefs du Peuple prétendoient concourir aux élections.

La Supplique des Citoyens eſt conçuë en ces termes, *Suppliciter poſtulamus, ut inſtruere dignemini, illuſtrem virum illum, aut venerabilem illum; Cathedræ illius ſucceſſorem.* *In Appendice Tom. 2. Concil. Gall.*

Les Formules données par le Pere Sirmond conviennent avec celles-ci.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XV.

Comment les Rois d'Eſpagne participerent aux Elections aux ſix & ſeptieme Siecles.

I. *Martin de Brague publiant dans l'Eſpagne une Compilation Latine des Canons des Conciles Grecs, y affoiblit extremement le credit du Peuple aux élections.*

II. *Ni la Grece, ni l'Eſpagne ne priverent pourtant pas tout-a-fait le Peuple de la part qu'il avoit aux elections. Preuves de cela.*

III. *Ce ne fut qu'au Concile XII. de Tolede que les Rois d'Eſpagne parurent être en poſſeſſion de nommer les Evêques, que le Metropolitain de Tolede devoit examiner & confirmer.*

IV. *Ce Concile donna aux Rois le même pouvoir pour tous les autres Benefices.*

V. *Les Evêques eliſoient les Rois d'Eſpagne, les Rois voulurent auſſi nommer les Evêques.*

VI. *Nouvelles preuves de cette verité.*

VII. *C'étoit l'Archevêque de Tolede qui avoit égard aux ſentimens du Clergé & du Peuple, quand il confirmoit les Evêques nommez.*

VIII. IX. X. *Nouvelles preuves de ce qui a été avancé.*

I. LEs élections des Evêques en Eſpagne eurent beaucoup de conformité à la Diſcipline des Orientaux, depuis que le ſçavant & celebre Martin Archevêque de Brague y eut publié ſa Compilation & ſa Verſion des Canons des Conciles Grecs.

Les trois premiers Canons de cette fameuſe Collection, ordonnent que ce ne ſera pas le Peuple qui fera l'élection des Evêques, mais que ce ſeront les Evêques mêmes qui en feront le choix, comme étant ſeuls capables de faire le diſcernement & l'examen des vertus & des qualitez, qui ſont requiſes pour être élevé à une ſi ſainte & ſi importante dignité. *Non licet Populo electionem facere eorum, qui ad Sacerdotium promoventur, ſed ſit judicium Epiſcoporum, ut ipſi eum qui ordinandus eſt, probent, ſi in ſermone & fide, & in ſpirituali vitâ edoctus ſit.* Can. 1. 2. 3.

Ils ajoûtent que tous les Evêques de la Province doivent ſe trouver preſens, ou au moins conſentir par lettres à l'ordination du nouvel Evêque; *Epiſcopum oportet maximè quidem ab omni Concilio conſtitui, &c. Abſentium ſubſcriptiones teneantur, &c. Et ſic omnium facto conſenſu, ordinationem Epiſcopi fieri oportet.*

Si quelque Evêque s'oppoſe à la reſolution commune de tous ſes Confreres, la pluralité des voix doit prevaloir. *Plurimorum conſenſus obtineat.*

II. Mais ni dans l'Egliſe Greque, ni dans celle d'Eſpagne, les Conciles d'où ſont émanez ces Canons, n'ont jamais prétendu donner une excluſion entiere au Peuple; leur unique but a été d'ôter au Peuple la ſuprême diſpoſition & la détermination abſoluë des nouveaux Prelats. La raiſon eſt que ce ſouverain pouvoir ne doit être confié qu'à une ſageſſe auſſi éclairée, & à une probité auſſi incorruptible, qu'eſt celle des Evêques.

Le Peuple & le Clergé continua donc dans l'Eſpagne de donner ſes ſuffrages, & de témoigner ſes deſirs; mais de maniere que les Evêques n'étoient nullement obligez de s'y arrêter. Les Evêques faiſoient l'élection, après avoir écouté les propoſitions du Peuple & du Clergé.

Dès qu'il y eût des Rois Catholiques, ils commencerent auſſi à faire ſçavoir leur penſée & leur inclination; après cela il eſt aiſé de juger quelle déference les Evêques eurent pour l'accompliſſement des deſirs de leur Souverain.

Le Concile de Barcelone tenu en 599. ſous le Roy Recarede, qui rentra & ramena tous ſes Etats dans le ſein de la vraie Egliſe, fait évidemment connoître que le Roy, le Clergé, le Peuple & les Evêques conſpiroient pour les élections. Mais ce Concile ne veut pas qu'ils conſpirent avec une précipitation injurieuſe aux Canons, & contraire aux interſtices, qu'il faut obſerver pour paſſer d'un ordre à un autre.

Nulli liceat prætermiſſo Canonum præfixo tempore, aut per ſacra Regalia, aut per conſenſionem Cleri, vel plebis, vel per electionem aſſenſionemque Pontificum, ad ſummum Sacerdotium aſpirare vel provehi. Can. 30.

Ce Canon ajoûte, que le Clergé & le Peuple en propoſeront deux ou trois, dont les Evêques & le Metropolitain choiſiront le plus digne; c'eſt apparemment comme il faut entendre le ſort, dont il eſt parlé dans ce Canon. *Duobus, aut tribus, quos ante conſenſus Cleri & Plebis elegerit, Metropolitani judicio præſentatis, quem ſors monſtraverit, &c.*

Le Concile IV. de Tolede tenu en 633. fait encore concourir le Clergé & le Peuple avec les Evêques, ſans parler de la nomination du Prince. On pourroit croire avec quelque apparence de verité que les Evêques étoient rentrez dans leur plenitude de puiſſance, & que les Rois d'Eſpagne deſiſterent de ſe mêler des élections juſqu'après le Concile IV. de Tolede. Can. 19.

Dans tous les Canons des Conciles d'Eſpagne depuis le IV. juſqu'au XII. de Tolede, il ne paroît aucune trace de l'intervention des Rois dans les élections. Au contraire tous ces Conciles ſemblent avoir été comme des Etats generaux, où les Evêques tenoient le premier rang d'autorité & de puiſſance; où les Rois mêmes ſe voyoient obligez de recourir à eux pour être ſoûtenus, & en quelque maniere protegez contre les ennemis de leur Couronne & de leur perſonne; & où enfin il eſt certain qu'on éliſoit les Rois mêmes, & que les principaux Electeurs étoient les Evêques.

Ab hinc ergo & deinceps ita erunt in regni gloriam præficiendi Rectores, ut aut in urbe Regiâ, aut in loco ubi Princeps deceſſerit, cum Pontificum, Majorumque Palatii omnimodo eligantur aſſenſu; non forinſecus aut conſpiratione paucorum, aut ruſticarum plebium ſeditioſo tumultu. Conc. Tolet. 8. c. 10.

Ces paroles contiennent une preuve certaine, que les factions tumultueuſes des Peuples, & les brigues ſcandaleuſes des ambitieux Competiteurs de la Royauté, obligerent les Evêques & les Grands d'Eſpagne à reſerver à leur aſſemblée l'élection des Rois.

Si un de ces Conciles oblige les Evêques de la Province de Tolede de venir paſſer tous les ans un mois dans Tolede, pour honorer la Cour du Prince, ou le Palais de l'Archevêque; & ſi un autre permet aux Evêques de ſe faire ſacrer par quelque autre Metropolitain, que celui dont ils relevent, pourvû qu'ils ayent ſon agrément, & l'ordre du Roy; ce ne ſont pas là des preuves ſuffiſantes, pour per- Con. Tolet. 7. c. 6. Conc. Emer. Can. 4.

Source : BIU Cujas

ſuader que les Princes nommoient les Evêques, ou avoient quelque part à leur élection.

III. Mais le Concile XII. de Tolede tenu en 681. fait voir dans les Rois d'Eſpagne un pouvoir ſi inconteſtable d'élire, ou de nommer les Evêques, qu'on ne peut douter que ce droit ne leur eût été accordé quelque tems avant ce Concile.

Ces Prelats diſent que les Sieges étoient longtems vacans, & les Egliſes veuves, à cauſe de la grande diſtance des lieux d'où il falloit avertir le Roy de la mort de l'Evêque, & attendre qu'il eût nommé un ſucceſſeur, après avoir pris conſeil des Evêques.

Pour remedier à ces retardemens, tous les Evêques d'Eſpagne accordent au Metropolitain de Tolede le pouvoir d'examiner lui ſeul, & de confirmer les Evêques que le Roy aura nommez, à condition, que le nouveau Prelat ſera obligé de ſe preſenter à ſon Metropolitain trois mois après ſon ordination.

Can. 6. *Unde placuit omnibus Pontificibus Hiſpaniæ ut ſalvo privilegio uniuſcujuſque Provinciæ, licitum maneat deinceps Toletano Pontifici, quoſcumque Regalis poteſtas elegerit, & jam dicti Toletani Epiſcopi judicium dignos eſſe probaverit, in quibuſlibet Provinciis, in præcedentium ſedibus præficere præſules, & decedentibus Epiſcopis eligere ſucceſſores.*

Ce Concile attribuë le pouvoir d'*élire* au Roy & au Metropolitain de Tolede; au Roy parce qu'il nomme les Evêques; au Metropolitain, parce qu'il les examine, & ne les admet pas s'il ne les trouve dignes.

IV. Il donne le même pouvoir au Roi & à l'Evêque de Tolede ſur toutes les Prelatures & ſur tous les Benefices conſiderables d'Eſpagne. *Hanc quoque definitionis formulam, ſicut de Epiſcopis, ita & de cæteris Eccleſiarum Rectoribus placuit obſervandam.* Ibidem.

Ainſi comme il y avoit un égal danger de laiſſer vaquer pendant un trop long-tems les grands Benefices, à cauſe de la diſtance des lieux, où il falloit avertir le Roy de leur vacance, ce Concile jugea, qu'il falloit, que la regle, que l'on établiſſoit pour les Evêchez, eut auſſi lieu pour ces autres Benefices: attendu qu'il y avoit parité de raiſon d'accorder au ſeul Metropolitain de Tolede l'examen de ceux qui en devoient être pourvûs, à l'effet de leur donner ſon approbation.

V. Pour ce qui eſt du pouvoir du Prince, ce Canon ne lui donne peut-être rien de nouveau. Ce fut apparemment dans le tems qui s'écoula entre le IV. & le XII. Concile de Tolede, que les Rois Viſigots ſe rendirent maîtres des élections; croyant peut-être qu'il étoit bien raiſonnable que ſi les Evêques éliſoient les Rois, les Rois élûſſent auſſi les Evêques.

Tout ce qui fut établi de nouveau dans ce Concile, ce fut le pouvoir que les Evêques d'Eſpagne donnerent à l'Archevêque de Tolede, d'ordonner lui-même à Tolede tous les Evêques que le Roy auroit nommez, au lieu qu'ils devoient auparavant ſe faire ordonner par leurs Metropolitains dans les Provinces. On ne reſerve ici aux Metropolitains que la viſite & la ſoûmiſſion que leurs Suffragans doivent leur rendre trois mois après leur ordination.

Le Roy Ervige même nous apprend dans l'Edit où il confirma ce Concile, auquel il avoit aſſiſté avec tous les Seigneurs Palatins, que c'eſt là le veritable ſens de ce Canon: *A venerandis Patribus, & clariſſimis Palatii noſtri Senioribus.* Voici comme le preçis & le ſommaire de ce Canon eſt exprimé dans l'Edit. *Item de conceſſa Toletano Pontifici generalis Synodi poteſtate: ut Epiſcopus alterius Provinciæ, cum conniventiâ Principum in urbe Regia ordinetur.*

VI. On pourroit s'imaginer avec quelque vraiſemblance, que cette élection, ou nomination des Evêques par le Roy, n'étoit pas incompatible avec les ſuffrages & les demandes du Clergé & du Peuple, comme nous l'avons vû pratiquer ſi ſagement dans la France. Mais il faut avoüer que ce Concile donne tout au Roy ſeul, ſans rien dire du Clergé & du Peuple. Les autres Conciles en remontant juſqu'au IV. de Tolede, & tous les ſuivans, gardent le même ſilence des droits du Peuple & du Clergé: ou confirment clairement les nominations Royales.

Dans le Concile XVI. de Tolede le Roy Egica propoſe, que les Evêques qui negligeront d'extirper entierement les reſtes de l'idolâtrie, ſoient punis d'une ſuſpenſion & d'une penitence d'une année, pendant laquelle leur Evêché ſera gouverné par celui que le Roy nommera. *Alio tamen Principali electione ibidem conſtituto.* Le Concile accorda cette demande du Prince, *Eodem tempore quo ille à loci ſui propulſus fuerit officio ſpecialiter à Principe eligatur, qui, &c.* Can. 2.

VII. Si on avoit encore quelques égards aux inclinations du Peuple & du Clergé, c'étoit plûtôt le Metropolitain ou le Concile, qui confirmoit la nomination Royale, à qui cette obligation demeuroit, de ne confirmer point ceux qui avoient été nommez par le Prince, qu'après avoir reconnu que le Peuple & le Clergé étoient diſpoſez de leur rendre une entiere obeiſſance.

Siſbert Evêque de Tolede ayant été dépoſé pour crime, dans ce Concile XVI. de Tolede, les Evêques élûrent en ſa place Felix auparavant Evêque de Seville, à qui le Roy avoit déja donné la conduite de cet Evêché, eſperant de le faire ratifier au Concile. Les Evêques de ce Concile aſſurent que le Clergé & le Peuple ont donné leur conſentement à cette tranſlation de Felix au Siege de Tolede. Can. 12.

Secundum prælectionem atque authoritatem Domini noſtri, per quam in præteritis juſſit, venerabilem fratrem noſtrum Felicem Hiſpalenſis Sedis Epiſcopum de prædictâ Sede Toletanâ jure debito curam ferre, noſtro eum in poſterum reſervans ibidem decreto firmandum. Ob id nos cum conſenſu Cleri ac Populi ad ſæpedictam Sedem Toletanam pertinentis, prædictum Felicem de Hiſpalenſi Sede Toletanam canonicè tranſducimus.

VIII. Enfin, ce Concile pour remplir le Siege de Seville, y transfera Fauſtin Evêque de Brague, & ſubſtitua au Siege de Brague Felix Evêque de Porto, qu'on appelloit *Portucale.*

Dans ces deux dernieres tranſlations d'Evêques, il n'eſt fait aucune mention ni de la nomination des Rois, ni des ſuffrages du Peuple & du Clergé. Mais on ne peut douter que ce Decret n'ait été fait auſſi-bien que tous les autres de ce Concile, par les Evêques, les Princes, & le Roy même, qui y étoit preſent, comme dans les Etats Generaux de ſon Royaume. *Vos honorabiles Dei Sacerdotes, cunctoſque illuſtres Aulæ Regiæ Seniores, quos in hoc Concilio noſtræ ſerenitatis præceptio fecit adeſſe, &c.*

IX. Entre les Lettres qu'on a miſes à la tête des

Source : BIU Cujas

Livres des Origines d'Iſidore de Seville, il y en a une de l'Evêque Braulion à ſaint Iſidore, qui étoit alors à Tolede, où il lui mande qu'Euſebe Metropolitain étant mort, c'eſt à lui à faire ſes inſtances auprès du Roy, afin qu'il lui plaiſe de nommer un autre Metropolitain, dont la ſcience & la ſainteté répondent à une charge ſi conſiderable & ſi penible. *Quia Euſebius noſter Metropolitanus deceſſit, habeas miſericordiæ curam: & hoc filio tuo, noſtro domino ſuggeras, ut utilem illi loco præficiat, cujus doctrina & ſanctitas cæteris ſit vitæ forma.*

Saint Iſidore lui témoigne dans ſa réponſe, qu'il a tâché de penetrer les intentions du Roy, qu'il n'a pas encore pris une derniere reſolution; mais qu'il n'eſt pas diſpoſé à donner la Metropole de Tarracone, à celui que Braulion deſiroit. *De conſtituendo autem Epiſcopo Tarraconenſi, non eam quam petiſti, ſenſi ſententiam Regis; ſed tamen & ipſe adhuc ubi certius convertat animum, illi manet incertum.*

X. Julien Archevêque de Tolede, dans l'Hiſtoire du Roy Vamba, proteſte que l'Abbé Ranimir ne pouvoit être que comme un intrus & un violent uſurpateur de l'Evêché de Nîmes, puiſqu'il y étoit entré ſans l'autorité du Roy & du Metropolitain: *In cujus electione nullus ordo attenditur, nulla Principis vel Metropolitani definitio præſtolatur.* Il ne ſe pouvoit rien dire de plus conforme au Concile XII. de Tolede.

CHAPITRE XVI.

Du pouvoir des Rois dans les Elections en Italie, en Afrique, & en Angleterre, depuis l'an 500. juſqu'en l'an mil.

I. *Le partage des voix à l'élection du Pape Symmaque, fit recourir au Roy Theodoric d'Italie.*

II. *Le Roy Odoacre avoit déja commencé de ſe mêler de l'élection des Papes.*

III. *Mais ce n'avoit pas été avec la même modeſtie que Theodoric.*

IV. V. *Suite des Rois & des Empereurs, qui ont uſurpé la même autorité dans l'élection du Pape.*

VI. *Les Rois Goths uſurperent ce pouvoir, pour prevenir les Empereurs. Et les Empereurs s'en ſaiſirent eux-mêmes, après avoir ruïné la Monarchie des Goths.*

VII. *Les Empereurs laiſſerent l'élection libre, ſe contentant de la confirmer.*

VIII. *Preuve de cela.*

IX. X. *Saint Gregoire ne paya peut-être point cette contribution, que les Empereurs exigerent de ſes ſucceſſeurs, pour ce droit de confirmation, juſqu'à Conſtantin Pogonat, qui la relâcha, & qui remit auſſi enfin le droit même de confirmation.*

XI. *Objection reſoluë. L'Auteur d'un Commentaire attribué à ſaint Gregoire.*

XII. XIII. *De l'Afrique.*

XIV. *De l'Angleterre.*

I. LEs Rois d'Italie & les Empereurs ne furent pas moins jaloux de faire valoir leur autorité dans les élections des Evêques & même des Souverains Pontifes.

Le Clergé & le Senat de Rome s'étant partagez entre Symmaque & Laurent, les deux partis eurent recours au jugement du Roy Theodoric, qui prononça pour celui qui avoit été ordonné le premier, & dont le parti étoit le plus nombreux. Ainſi Symmaque eut l'avantage. *Ex quâ causâ ſeparatus eſt Clerus, & diviſus eſt Senatus. Alii cum Symmacho erant, alii cum Laurentio. Et factâ contentione, hoc conſtruxerunt partes, ut ambo Ravennam pergerent ad judicium Regis Theodorici.* *Anaſtaſ. Bibl. in vita Symm.*

Quatre ans après les ennemis de Symmaque noircirent ſa reputation par des calomnies ſcandaleuſes, firent revenir Laurent, attirerent à eux une partie du Clergé, obligerent Theodoric de nommer l'Evêque d'Altino pour gouverner l'Egliſe de Rome, durant ces troubles, en qualité de Viſiteur. *Tunc Feſtus & Probinus Senatores miſerunt Relationem Regi & cæperunt agere, ut viſitatorem daret Rex Sedi Apoſtolicæ. Tunc Rex dedit Petrum, Altinæ civitatis Epiſcopum. Quod Canones prohibent.*

Le Concile III. Romain, convoqué par Theodoric avec l'agrément de Symmaque, pour examiner les accuſations, dont l'innocence de ce Pape avoit éte chargée: ne voulut rien decerner ſans le conſentement du même Roy: *Decernere aliquid Synodus ſine regiâ notitiâ non præſumpſit.* *Synod. 3. Rom.*

Ce ſage Prince quoiqu'Arrien, témoigna que dans les affaires Eccleſiaſtiques, il ne ſe reſervoit que le reſpect & la veneration, *Reſpondit Rex in Synodali eſſe arbitrio, in tanto negotio ſequenda præſcribere, nec aliquid ad ſe præter reverentiam de Eccleſiaſticis negotiis pertinere.*

Enfin, ce Concile rétablit entierement Symmaque dans tous les drois du Pontificat, ſelon le pouvoir que le Roy lui en avoit laiſſé: *Secundum principalia præcepta, quæ noſtræ hoc tribuunt poteſtati, ei quidquid Eccleſiaſtici intra ſacram urbem Romam vel foris juris eſt, reformamus.*

Theodoric aſſura les Evêques de ce Concile par un Lettre qu'il leur écrivit, qu'il n'avoit pû ſe rendre juge d'une cauſe purement Eccleſiaſtique: *Si mihi viſum fuiſſet, aut juſtitia habuiſſet, ut ego debuiſſem audire cum proceribus Palatii mei, potueram tractare, quomodo & Deo placuiſſet, & poſteritati ingratum non fuiſſet. Sed quia cauſa eſt Dei & Clericorum, ideoque modo ad petitionem Senatus & Cleri, ex diverſis civitatibus convenere Antiſtites, &c.*

II. Le Roy Odoacre predeceſſeur de Theodoric, avoit publié une Declaration, par laquelle il défendoit de proceder à l'élection d'un nouveau Pape, après la mort de Simplice, ſans avoir pris ſon avis; & proteſtoit que le Pape Simplice même avant ſa mort l'avoit conjuré de faire ce Reglement, pour prevenir les diſcordes ſcandaleuſes, & les ſeditions funeſtes, qui troublent ordinairement les élections. *Hoc nobis meminiſtis ſub obteſtatione fuiſſe mandatum, ut propter illum ſtrepitum & venerabilis Eccleſiæ detrimentum, ſi eum de hac luce migrare contigerit, non ſine noſtrâ conſultatione cujuſlibet celebretur electio.*

Le Pape Symmaque fit condamner ce Decret, avec quelques autres chefs du même Edit dans le Concile IV. Romain, où l'Evêque de Tody remarqua fort bien, que c'étoit contre toutes les Loix Canoniques mettre les élections au pouvoir des Laïques, & en exclure les Eccleſiaſtiques, qui ont d'ailleurs & plus de lumiere, & plus d'interêt pour élire d'excellens Paſteurs. *Perpendat Synodus ut prætermiſſis perſonis Religioſis, quibus maximè cura eſt de tanto Pontifice, electionem Laïci in ſuam redegerint poteſtatem, quod contra Canones eſſe manifeſtum eſt.* *Syno. 4. Rom. ſub Symm.*

Source : BIU Cujas

III. Ce furent là les premieres tentatives que firent les Rois d'Italie, pour se rendre les maîtres de l'élection des Papes.

Les guerres sanglantes qui s'allumerent entre Odoacre & Theodoric, dont celui-ci demeura entierement victorieux & maître de l'Italie, interrompirent le cours de ces pretentions jusqu'alors inoüies. Felix, Gelase & Anastase furent élûs après Simplice, par la voie canonique des suffrages du Clergé & du peuple. Le Schisme qui troubla l'élection de Symmaque, donnoit une occasion favorable à Theodoric d'achever ce qu'Odoacre avoit commencé: Mais il aima mieux faire éclater sa justice, qu'augmenter son autorité; & il se contenta d'entrer avec les Evêques Catholiques dans un glorieux combat de civilitez & de déference reciproque.

Aussi le Pape Symmaque, qui condamna si vigoureusement l'Edit d'Odoacre sur l'alienation des biens de l'Eglise, ne toucha que très-legerement celui de l'élection des Papes. Theodoric affecta encore de paroître aussi invincible en douceur & en civilitez, qu'en guerre, & laissa élire après la mort de Symmaque Hormisde, & après Hormisde Jean. Mais enfin il montra que sans la veritable Religion, il n'y a point de vertu veritable & constante.

Après avoir fait mourir le Pape Jean, il termina les contestations seditieuses qui avoient déja duré près de deux mois, en rejettant celuy que la pluralité des voix favorisoit, & élisant luy seul, ou nommant Felix, qui étoit alors le plus vertueux & le plus accompli du Clergé de Rome.

Theodoric finit ses cruautez avec sa vie, & Athalaric fils de sa fille, qui luy succeda, écrivit une lettre de compliment au Senat Romain, qui avoit enfin consenti à la nomination de Felix, lui declarant qu'ils ne pouvoient se dispenser de conformer leur jugement & leur volonté, au jugement & à la volonté de leur Souverain; *Gratissimo profitemur animo, quod glorioſi domini avi noſtri reſpondiſti in Epiſcopatus electione judicio. Oportebat enim arbitrio boni Principis obediri.* Qu'ils n'eussent pû élire une personne plus digne. *Qui ſapienti deliberatione pertractans, quamvis in alienâ religione, talem viſus eſt elegiſſe, ut nulli meritò debeat diſplicere;* Enfin qu'il y a plus de gloire que de honte à ceder à son Souverain. *Pudorem non habet victi, cujus votum contigit à Principe ſuperari.*

Caſſiod. l. 8. Epiſt. 15.

Le Schisme qui arriva après la mort de Felix entre Boniface & Dioscore, pourroit bien avoir été causé par les efforts que fit Athalaric de nommer le Pape. Jean & Agapet furent élûs après Boniface, sans que les Rois Goths s'en mêlassent, parce qu'ils avoient ailleurs assez d'autres démêlez. Mais après la mort d'Agapet, qui arriva à Constantinople, Theodat Roy des Goths, mit Sylvere fils du Pape Hormisde sur le trône Apostolique, sans faire observer aucune forme d'élection, & menaçant au contraire d'une cruelle mort, ceux qui se mettroient en état de resister à sa volonté. *Hic levatus eſt à tyranno Theodato, ſine deliberatione decreti. Qui Theodatus corruptus pecuniæ dato, talem timorem indixit Clero, ut qui non conſentirent in ejus ordinatione, gladio punirentur.*

Enfin le Clergé voyant Sylvere sur le trône, donna un consentement forcé à un desordre inévitable. *Jam autem ordinato Sylverio, ſub vi & metu, propter adunationem Eccleſiæ & Religionis, poſtmodum ſubſcripſerunt Preſbyteri.*

Anaſt. Bibl in Sylverio.

IV. Une nouvelle source des entrepriſes violentes des Rois d'Italie sur les élections des Papes, fut leur propre avarice & l'ambition sacrilege des Clercs Simoniaques, qui achetoient à prix d'argent une dignité si sainte & si redoutable. Il est au moins vray-semblable que Theodat se hâta de prevenir la nomination d'un Pape à Constantinople.

En effet, Liberat rapporte que l'Imperatrice Theodore promit la Papauté à Vigile Diacre d'Antime, & des sommes d'argent très-considerables, s'il vouloit s'engager lorsqu'il seroit Pape, de condamner le Concile de Calcedoine, & de rétablir Antime sur le Siege de Constantinople. Vigile le promit, & s'en vint à Rome avec un Brevet pour être fait Pape; mais il y trouva Sylvere deja ordonné. *Promittens ei dare Præceptum ad Beliſarium, ut Papa ordinaretur, & auri centenaria ſeptem.*

Vigile fut encore plus coupable de recevoir de l'argent, que Sylvere d'en donner; mais l'un & l'autre expia son crime ou par le martyre, ou par une constance dans les persecutions égales à celle des Martyrs. Belisaire par ordre de l'Imperatrice, exila Sylvere, & inthroniza Vigile après avoir inutilement tenté de le faire élire au Clergé de Rome. *Beliſarius convocatis Preſbyteris & Diaconibus & Clericis omnibus mandavit eis, ut alium ſibi Papam eligerent. Quibus dubitantibus, & nonnullis ridentibus, favore Beliſarii ordinatus eſt Vigilius.*

Autant que l'entrée de ces deux Papes dans le Pontificat fut honteuse, autant leur progrès & leur fin fut glorieuse & sainte. Vigile ayant été exilé à l'occasion des trois Chapitres fameux, & du Concile V. general, Justinien laissa au choix d'une partie du Clergé de Rome qui étoit à Constantinople, de r'avoir Vigile pour Pape, ou d'élire l'Archidiacre Pelage; ils redemanderent Vigile, & promirent après sa mort de recevoir Pelage selon son commandement. *Dixit Imperator, vultis recipere Vigilium, ut fuit Papa veſter? Gratias ago. Minuſne? Hic habetis Archidiaconum veſtrum Pelagium, & manus mea erit vobiſcum. Reſponderunt omnes, Reſtitue nobis modo Vigilium, & quando eum voluerit Deus tranſire de hoc ſæculo, tunc veſtrâ præceptione nobis donetur Pelagius Archidiaconus noſter.*

Anaſt. Bibl. in Vigilio.

Voilà comme Pelage fut fait Pape avec si peu d'agrément de la part des Romains, qu'à peine se trouva-t-il deux Evêques pour l'ordonner.

V. Après cela on ne peut douter que les Empereurs de Constantinople qui étoient redevenus les Maîtres de l'Italie & de Rome, par les victoires de Belisaire, & par la déroute de la Monarchie des Goths, n'ayent influé dans la création de tous les Papes suivans. Aussi le même Anastase rapporte comme une singularité remarquable, que Pelage II. fut ordonné sans l'ordre de l'Empereur, parce que les Lombards assiegeoient Rome, & faisoient des dégâts effroyables dans toute l'Italie. *Hic ordinatur abſque juſſione Principis, eo quod Longobardi obſiderent civitatem Romanam; & multa vaſtatio ab eis in Italia fieret.*

In Pelag. 2.

VI. Cette usurpation qui avoit été commencée par les Rois d'Italie, n'avoit jamais eu une suite bien affermie; n'ayant paru qu'en deux ou trois rencontres, excitées par les tumultes des élections, ou par l'ambition de quelques mauvais Ecclesiastiques.

Enfin cette usurpation devint un pouvoir stable, & même comme un droit au moins de tolerance en la personne de Justinien & de ses successeurs. On n'ordonna plus d'Evêques, ni à Rome, ni dans les

Source : BIU Cujas

autres Villes importantes de l'Italie, sans avoir reçû la confirmation de l'Empereur de Constantinople.

Collect. Rom. Holstenii pag. 227. 231. C'est ce que nous apprenons d'une lettre de Pelage I. publiée par Holstenius, où il écrit au Patrice Valerien, qu'il doit faire saisir & envoyer à Constantinople le faux Evêque d'Aquilée, & l'Evêque de Milan qui l'a ordonné ; pour ne pas laisser rallentir cet ancien zele, avec lequel autrefois, & lors même que Totilaty ranniſoit encore l'Italie, il avoit empêché que l'on n'élût d'Evêque à Milan, jusqu'à ce qu'il en eût écrit à l'Empereur, & qu'il eut reçû ses ordres, & il avoit fait venir à Ravenne tant l'Evêque qu'on devoit ordonner, que celui qui devoit l'ordonner.

Non ante tamen Mediolanensem Episcopum fieri permisistis, nisi ad clementissimum Principem ex inde retulissetis, & quid fieri debuisset, ejus iterum scriptis recognovissetis, & inter ubique ferventes hostes, Ravennam tamen, & is qui ordinabatur, & is qui ordinaturus erat providentiâ culminis vestri deducti sunt.

Tout cela se trouve aussi dans la lettre troisiéme de ce Pape adressée à Narses Patrice & Duc en Italie.

VII. J'ai dit que l'usurpation interrompuë des Rois d'Italie, étoit devenuë comme un droit stable, au moins de tolerance dans les Empereurs de Constantinople. Et cela paroît clairement dans cette lettre de Pelage I. Cela a paru dans la condescendance du Clergé de Rome, à ratifier par un consentement posterieur les promotions qui avoient été d'abord illegitimes & invalides. Enfin cela a paru dans l'élection de S. Gregoire le Grand, qu'il tâcha lui-même de rendre nulle, en empêchant que l'Empereur Maurice n'y donnât son consentement.

Mais ce dernier exemple fait connoître que si les Empereurs firent un droit legitime & permanent, de ce qui n'avoit été qu'une usurpation, ils y apporterent aussi beaucoup de moderation. Ils n'entamerent en façon quelconque l'ancienne liberté des suffrages, dont le Clergé, le Senat & le Peuple Romain avoit joüi, ils se reserverent seulement le droit de confirmer celui qui auroit été élû avant son ordination.

Voici comme Jean Diacre raconte l'élection de *L. 2. Ep. 39 40.* saint Gregoire Pape: *Gregorium licet totis viribus renitentem, Clerus, Senatus, populusque Romanus sibi concorditer Pontificem delegerunt. Quem ille apicem evitare decernens, &c. At ubi decretum generalitatis evadere nequivit, consensurum se tandem aliquando simulavit, & Imperatori Mauritio, cujus filium ex lavacro sancto susceperat, latentes literas destinavit, adjurans, & multâ prece deposcens, ne unquam assensum populis præberet.* L'Empereur Maurice ne laissa pas de confirmer un choix si sage & si juste, *datâ præceptione ipsum ordinari præcepit.*

VIII. Ces paroles de Jean Diacre enseignent deux veritez importantes. La premiere, que le Clergé, le Senat & le Peuple continua toûjours d'élire les Souverains Pontifes, sans que les Empereurs y missent aucun obstacle. La seconde que les Empereurs confirmoient seulement l'élection, de maniere neanmoins que s'ils se fussent opposez à celui qui avoit été élû, il eut fallu en élire un autre.

C'est ce que S. Gregoire pretendoit en sollicitant Maurice de ne pas consentir à l'élection. Il faut l'écouter dans une de ses lettres sur ce sujet, & apprendre de lui avec quelle respectueuse soûmission il parloit de ce pouvoir des Empereurs.

Ecce serenissimus Dominus Imperator fieri similam Leonem jussit. Et quidem prò jussione illius, vocari leo potest, fieri autem leo non potest. Inde necesse est ut omnes culpas ac negligentias meas non mihi, sed suæ pietati deputet, qui virtutis ministerium infirmo commisit. *L. 1. Epist. 5.*

Cette confirmation aussi-bien que la nomination, rendoit l'Empereur responsable de toutes les fautes des Pasteurs indignes & incapables de leur charge.

IX. Après avoir examiné ces paroles de Jean Diacre, & de S. Gregoire même, il n'est pas difficile de reconnoître que ce n'est pas S. Gregoire le Grand, qui est l'Auteur du Commentaire sur les sept Pseaumes Penitentiels, & des sanglantes invectives qui s'y lisent, contre la tyrannie des Empereurs avares & simoniaques, qui avoient usurpé une autorité tyrannique sur l'Eglise Romaine. *In Psal. 5. Pœnitent.*

Rien n'est plus éloigné du genie & de la conduite de S. Gregoire envers les Empereurs. Il n'a traité avec eux qu'avec une extrême modestie, & même avec soûmission, il n'en a parlé qu'avec des termes très-respectueux, il n'a jamais formé la moindre plainte contre ce droit de confirmer les Evêques élûs. Il n'est pas même certain si en son tems l'Eglise Romaine payoit quelque droit aux Empereurs pour obtenir cette confirmation. On croit que c'est Gregoire VII. qui a eté l'Auteur de ce Commentaire, quoique plusieurs l'attribuent à l'Abbé de Bonnevalle dans le Diocese de Chartres.

X. Il est vrai que les Papes qui lui succederent se soûmirent à cette exaction nouvelle & peu canonique, jusqu'au tems de l'Empereur Constantin Pogonat, qui relâcha pour jamais cette honteuse servitude; se reservant toûjours le droit de confirmer les Papes élûs avant qu'ils fussent ordonnez.

C'est ce qu'en dit Anastase Bibliothecaire dans la vie du Pape Agathon : *Hic accepit divalem jussionem, secundum suam postulationem, per quam relevata est quantitas, quæ solita erat dari, pro ordinatione Pontificis facienda. Sic tamen ut si contigerit post ejus transitum electionem fieri, non debeat ordinari, qui electus fuerit, nisi priùs decretum generale introducatur in Regiam urbem, secundùm antiquam consuetudinem, & cum eorum conscientiâ & jussione debeat ordinatio provenire.*

Ce pieux Empereur relâcha encore cette servitude sous le Pontificat de Benoist II. écrivant au Clergé, au Peuple & à l'Armée, qu'on ordonnât le Pape dès qu'il seroit élû : *Concessit ut electus è vestigio absque tarditate Pontifex ordinetur.*

Jean V. fut le premier qui joüit de ce bien-fait, comme le remarque Anastase. *Hic post multorum Pontificum tempora juxta priscam consuetudinem, &c.* Conon lui succeda, & les fâcheux tumultes qui troublerent son élection, sur tout de la part de l'Armée, firent encore recourir à l'Exarque : ce qui a depuis passé en coûtume. Il me semble que c'est ainsi qu'il faut entendre ce que dit Anastase Bibliothecaire. *Ad excellentissimum Theodorum Exarchum, ut mos est, direxerunt.*

Il ne dit pas *ut mos erat*, mais *ut mos est*; parce que cet usage s'étoit seulement introduit de nouveau, ou s'étoit renouvellé au tems auquel cet Auteur a écrit.

XI. La lettre d'Athalaric au Pape Jean, qui se lit dans Cassiodore, regle bien une somme d'argent, que ceux qui ont été élûs par deux partis contraires, doivent porter & dépenser dans la Cour du Prince, afin d'y faire vuider leurs differends. Mais

Source : BIU Cujas

cette diſtribution de deniers n'eſt autre choſe que la dépenſe que font les parties en pourſuivant leur procès.

Il eſt donc difficile de trouver les premiers commencemens de cette exaction pecuniaire qui fut relâchée par Conſtantin Pogonat. Mais il n'eſt pas malaiſé de reconnoitre que le Commentaire ſur les ſept Pſeaumes Penitentiels convient beaucoup mieux au Pape Gregoire VII. qu'à ſaint Gregoire le Grand.

L'Egliſe Romaine étoit effectivement tombée avant ſon Pontificat dans la deplorable ſervitude, qui lui fait former tant de juſtes plaintes ; & ce Pape vigoureux fit pour l'en délivrer tous les genereux efforts qu'on pouvoit attendre de l'ardeur de ſon zele, qui paroit dans ce Commentaire.

Je remets au Chapitre ſuivant pluſieurs autres lettres de ſaint Gregoire, qui font voir clairement, qu'il n'a jamais parlé avec tant de chaleur, de la part que les Empereurs prenoient aux élections des Evêques, & qu'il ne les a jamais blâmez de la moindre exaction ſur ce ſujet ; lui qui a par tout ailleurs fait paroître tant de zele contre toutes les ordinations ſimoniaques.

XII. Nous paſſerons à l'Egliſe Greque après avoir dit un mot de celle d'Afrique.

Genſeric Roy des Vandales, ayant deſolé plûtôt que conquis l'Afrique, & ayant banni les Evêques Catholiques, bien loin d'en laiſſer ordonner d'autres ; ſouffrit neanmoins à la priere de l'Empereur Valentinien, qu'on ordonnât Deogratias Evêque de Carthage. *Victor. Vit. de perſec. Afric. l. 1.* *Factum eſt ſupplicante Valentiniano Auguſto, Carthaginenſi Eccleſiæ poſt longum ſilentium deſolationis, Epiſcopum ordinari, nomine Deogratias.*

Ce ſaint Prelat acheva ſa glorieuſe carriere en trois ans, & après ſa mort on ne fit plus d'Evêques dans la Province Proconſulaire d'Afrique. Ainſi le nombre qui ſe montoit à cent ſoixante-quatre fut reduit à trois. *Ibid. l. 2.* Huneric ſucceda à ſon pere Genſeric, & il accorda aux prieres de l'Empereur Zenon & de l'Imperatrice Placide, qu'on éliroit un Evêque à Carthage, qui étoit vacante depuis vingt-quatre ans. Mais ce fut à condition, que les Empereurs permettroient auſſi dans tous leurs Etats, que les Ariens exerçaſſent librement leur Religion.

Les Evêques Catholiques proteſterent qu'il étoit plus avantageux à l'Egliſe de n'avoir point d'Evêque à Carthage, que de recevoir des conditions ſi dures. Mais le peuple demanda avec tant d'ardeur & de violence, qu'on procedât à l'heure même à l'élection d'un Evêque, que les Evêques ne purent ni l'empêcher, ni la differer.

XIII. Il faut croire que ce fut une ſage condeſcendance, & non pas une lâche timidité, qui obligea durant un ſi long eſpace de tems les Evêques d'Afrique de laiſſer leurs Egliſes vacantes dans le veuvage & la deſolation, pendant que ces cruels perſecuteurs du troupeau de Jeſus-Chriſt ne leur permettoient pas d'élire de nouveaux Paſteurs.

Comme la même ſageſſe n'uſe pas toûjours de même moyen, & qu'en divers tems elle employe divers remedes pour guerir une maladie opiniâtre ; auſſi ces genereux Prelats ſe reſolurent enfin de preferer les interêts du Roy du Ciel, aux commandemens de celui de la terre, & de créer de nouveaux Evêques dans toutes les Egliſes vacantes, eſperant adoucir après cela la colere du Roy Vandale, ou donner à leur Egliſe des Martyrs, s'ils ne pouvoient lui donner des Evêques.

Poſtquam vero ſacra turba Pontificum qui remanſerant, communicato inter ſe conſilio, definierunt, adverſus præceptum Regis in omnibus locis ordinationes celebrare Pontificum : cogitantes, aut Regis iracundiam, ſi qua forſitan exiſteret, mitigandam : aut ſi perſecutionis violentia naſceretur, coronandos etiam fidei confeſſione, quos dignos inveniebant promotione. *Ferrand. in vita Fulgen. c. 16. 17.*

Saint Fulgence fut du nombre de ces hommes fortunez, qu'on élût pour l'Epiſcopat, ou pour le Martyre. Le Primat ou le Metropolitain ayant permis de l'enlever de ſon Monaſtere, il fut forcé plûtôt que prié de monter ſur le trône de l'Egliſe : *Violentæ multitudinis manu, invaditur, tenetur, ducitur, & Pontifex eſſe non rogatur, ſed cogitur.*

Hilderic qui avoit ſuccedé à Huneric exila tous ces ſaints Evêques ; mais Traſamond regnant après lui avec plus de douceur, permit qu'on celebrât les Elections & les Ordinations avec une entiere liberté. *Cunctiſque in locis ordinationes Pontificum fieri, clementiſſima autoritate mandavit.* *Ibid. c. 28.*

XIV. Quant à l'Angleterre, Bede raconte que le Roy Alfred envoya en France Wilfrid, qu'il avoit déja fait ordonner Prêtre, pour y être conſacré Evêque par les Prelats de France. En même tems Ceadda fut ſacré Evêque d'Yorck par le commandement du Roy Oſuvi : *Jubente Rege.* Je laiſſe les autres exemples ſemblables. *L. 3. c. 20.*

CHAPITRE XVII.

Du pouvoir des Empereurs dans les Elections en Orient aux ſixiémes, ſeptiémes & huitiémes ſiecles.

I. *Deux exemples où S. Gregoire Pape ne deſapprouve point que l'Empereur intervienne & donne ſon Brevet pour la creation des Evêques.*

II. *Ce Pape loüe l'Empereur d'avoir creé le Patriarche Cyriaque.*

III. IV. *Avant cela les Empereurs avoient la principale autorité dans la creation des Patriarches, qu'on eliſoit pourtant toûjours.*

V. VI. *Nouvelles preuves.*

VII. *Les autres Egliſes Patriarchales étant tombées ſous la puiſſance des Sarraſins, les Princes Sarraſins confirmerent les Patriarches elûs.*

VIII. *Nouvelles preuves que l'autorité Imperiale n'intervenoit pas en ſorte dans l'election des Patriarches, qu'elle ruinât la liberté des ſuffrages.*

IX. *On recourt a Heraclius, pour faire conſentir ſaint Jean l'Aumonier à ſon élection.*

X. *Diverſes nominations faites par les Empereurs, où la liberté des elections n'eſt pas également ménagée.*

I. FInifſons cette matiere par l'Egliſe Orientale. Saint Gregoire ne pouvant ſouffrir l'ordination de Maxime dans la Metropole de Salone, dont il le jugeoit indigne, lui écrit que l'ordre ou le brevet de l'Empereur, dont il ſe prévaloit, étoit ou ſurpris, ou ſuppoſé, parce que l'Empereur ne ſe mêloit pas volontiers des cauſes Eccleſiaſtiques, pour ne pas ſe charger des pechez d'autrui : enfin il le ſuſpend lui & ſes ordinateurs, juſqu'à ce qu'il eut été informé de la verité de ce brevet de l'Empereur.

Cognovimus, quod vel ſurreptâ, vel ſimulatâ piiſſimæ-

Source : BIU Cujas

rum Principum jussione, dum vitâ dignus non fueris, te sacerdotii ordinem cunctis venerabilem præripuisse. Quod nos ideo sine ullâ hæsitatione credidimus, quia vitam ætatemque tuam non habemus incognitam. Ac deinde quia serenissimi domini Imperatoris animum non ignoramus, quod se in causis sacerdotalibus miscere non soleat, ne nostris in aliquo peccatis gravetur, &c. Præcipimus, ut usque dum dominicis, vel Responsalis nostri apicibus cognoverimus, quod non surreptitiâ, sed verâ fueris jussione ordinatus, nullatenus tu, ordinatoresque tui attrectare quidquam præsumatis Sacerdotalis officii.

L. 3. Ep. 20

Ce n'étoit que l'indignité & l'incapacité notoire de Maxime, qui faisoit présumer à S. Gregoire, que l'Empereur n'avoit point donné de Brevet, pour le faire ordonner: car ce saint Pape ne confirma dans une autre rencontre Jean Evêque, élû de la premiere Justinienne, qu'après qu'il eût appris qu'il avoit été choisi par le consentement de tous les Evêques de la Province, & par la volonté de l'Empereur.

Voici ses propres termes aux Evêques de l'Illyrique: *Quia in persona Joannis fratris & coepiscopi nostri consensum omnium vestrum, & serenissimi Principis convenisse cognovimus voluntatem, &c. juxta postulationis vestræ desiderium, prædictum fratrem & coepiscopum nostrum nostri assensus autoritate firmamus, &c.*

L. 4. Ep. 7. 8.

Il écrit en mêmes termes à l'Archevêque Jean; *Quia suscepta fratrum & coepiscoporum nostrorum relatio, ad locum vos sacerdotii, totius Concilii unito consensu, & serenissimi Principis declarat voluntate accersiri, gratias Deo retulimus.*

II. Le même saint Gregoire témoigna autant de joye & de reconnoissance à l'Empereur Maurice de l'élection de Cyriaque Evêque de Constantinople, comme si lui seul l'avoit élû. Il le loue d'avoir longtems deliberé, d'avoir pris conseil, d'avoir tâché de connoître la volonté de Dieu; enfin d'avoir comme engendré ce digne Patriarche.

L. 6. Ep. 6.

Non enim parvæ potuit esse mercedis, quod Joanne sanctæ memoriæ de hac luce subtracto, ad ordinandum sacerdotem pietas vestra diu hæsitavit, tempus paulò longius distulit, cum metu omnipotentis Domini consilium quæsivit, ut videlicet causa Dei cum magno debuisset timore disponi. Unde & aptum valde existere in Pastorali regimine fratrem & consacerdotem meum Cyriacum existimo, quem ad eundem ordinem pietatis vestræ consilia longa genuerunt.

III. Remontant plus haut, nous trouvons qu'au tems du Pape Hormisde Paul Prêtre de Constantinople, fut élû Patriarche d'Antioche, sur le témoignage que l'Empereur Justin rendit à sa vertu. Le Diacre Dioscore qui étoit à Constantinople, & qui empêcha, selon les ordres qu'il avoit du Pape, qu'on n'ordonnât à Constantinople ce nouveau Patriarche d'Antioche, en écrivit aussi-tôt à Hormisde. *Antiochena Ecclesia ordinata est, electus est Paulus Presbyter Ecclesiæ Constantinopolitanæ, quem huic honori aptissimum Imperatoris testimonio comprobatum est.*

Post Epist. 65. Hormis.

Une autre relation de Dioscore & de deux Evêques, porte que l'Empereur nomma ce Patriarche, *Post multas afflictiones & pene in tres menses à partibus protracta certamina, piissimus Imperator sua autoritate Paulum Presbyterum de Ecclesia Constantinopolitana elegit Episcopum fieri in Ecclesia Antiochena.*

Il paroît manifestement par ces termes de la Lettre du Pape Hormisde, que ce n'étoit que pour finir les longues & seditieuses brigues des élections que les Empereurs se resolvoient enfin d'y intervenir.

IV. Les élections étoient donc toûjours en vigueur, mais outre le peuple, le Clergé & les Evêques, les Grands & l'Empereur y prenoient part.

Post Epist. 70. Horm.

Jean Patriarche de Constantinople étant allé joüir de la paix du Ciel, après avoir tant contribué à celle de l'Eglise sur la terre, Epiphane fut élû en sa place avec le consentement de l'Empereur, de l'Impératrice, des Seigneurs & des Evêques. Le Synode de Constantinople en écrivit au Pape Hormisde en ces termes: *Unde secundùm rectam Christianissimi nostri Principis, & piissimæ Reginæ, & gloriosissimorum communis Reipub. procerum sententiam, nostrâ quoque etiam omnium in hac urbe habitantium testificatione, &c.*

Le Patriarche Epiphane écrivit à Hormisde, que le Clergé, les Moines & le peuple avoient consenti à l'élection qu'avoient fait de sa personne les Empereurs, & les Grands de l'Empire. *Deus qui sedem Sacerdotalem urbis Regiæ mihi conferre dignatus est, sententiâ & electione Christianissimi Principis Justini, & piissimæ Reginæ, quæ ei ad omne studium communicat divinum, sequentiumque eorum, his quibus est bona conversatio, & qui Regiis honoribus sunt sublimiores, simul & Sacerdotum & Monachorum & fidelissimæ plebis consensus accessit.* Le Pape fit paroître beaucoup de joie, d'un choix si avantageux à l'Eglise.

Post Epist. 71. Horm.

Epist. 76.

V. Dans le Concile de Constantinople sous Agapet & Menas, on lût la requête des Moines, adressée au Patriarche de Constantinople Menas qui y presidoit, où l'élection & la promotion de Menas est attribuée au choix des Empereurs, du Clergé, des Grands, des Moines & du Peuple.

Vestram verò beatitudinem in Pontificem ordinavit secundum electionem & sententiam, κατ' ἐκλογὴν καὶ γνῶσιν, *piissimorum Imperatorum, & venerabilis Cleri hujus sanctissimæ Ecclesiæ, & Christoamantissimorum virorum in diversis dignitatibus & Principatibus existentium, & nostram, & pariter omnium fidelium Christianorum.*

Act. 1. 4.

Le Pape Agapet qui ordonna Menas, après avoir déposé Antime, rendit le même témoignage, *Cui licet præter cæteros serenissimorum Imperatorum electio arriserit, similiter tamen & totius Cleri ac Populi consensus accessit, ut & à singulis eligi crederetur.*

Ibidem. Baron an. 536. n. 29.

Après la mort de Menas le saint & celebre Eutychius fut nommé par l'Empereur Justinien, à la volonté duquel le Clergé & le Senat se rendit avec joye. *Sancto Clero sacroque Senatui liberè consilium suum exposuit Christi-studiosissimus Imperator, &c. Omnes conclamarunt, Dignus est, dignus est.*

Vitâ Eutych. c. 19. Surius die 6. April.

VI. Les Empereurs n'avoient pas moins de credit dans la promotion des autres Patriarches. Après que Macarius eût été deposé du Patriarchat d'Antioche dans le sixiéme Concile general, les Evêques de ce Patriarchat & les Clercs d'Antioche demanderent que l'Empereur donnât ordre à la promotion d'un nouveau Patriarche, afin que cette grande Eglise ne fût pas long-tems veuve.

Act. 12.

Rev. Episcopi ac ven. Clerici qui sub Sede sunt Antiochia Civitatis, accedentes ad glor. Judices dixerunt: Petimus vestram gloriam suggerere piissimo Imperatori, alterum pro Macario ad Pontificalem Sedem Antiochiæ provenire, ut non sit vidua hujusmodi Sedes.

Dans le même Concile on lût un Ecrit de Cyrus Patriarche d'Alexandrie, dont l'inscription fait voir la même autorité des Empereurs. *Satisfactio facta à Cyro, misericordiâ Dei Episcopo, per divinam sanctionem benignissimorum & triumphatorum dominorum nostrorum obtinente locum Apostolicæ Sedis Alexandriæ.*

Act. 13.

VII. Ces Provinces étant enfin tombées sous la puissance

Source : BIU Cujas

puiſſance des Infideles, les Princes Sarraſins ſe reſerverent le même droit de confirmer les Patriarches.

Theophane dit que ſous l'Empire de Conſtantin Copronyme Maruam s'étant rendu maître de Damas & de tous les pais voiſins, confirma l'élection que les Chrétiens avoient faite du Patriarche d'Antioche Theophylacte.

An. 736. *Hoc anno Maruam Chriſtianis poſtulantibus Theophylactum Preſbyterum Edeſſenum Antiochiæ Patriarcham poſt Stephani obitum ordinari permiſit, eundemque publicis litteris honorificè ab Arabibus ſalutari ſanxit.*

VIII. Les élections ne laiſſoient pas de ſe faire dans tous les autres Evêchez de la maniere que les Conſtitutions de Juſtinien l'ont fait voir ci-deſſus. Elles ſe faiſoient même dans Conſtantinople, dans Alexandrie & dans Antioche, où les Empereurs ſe donnoient plus de liberté.

Ce que nous avons rapporté ci-deſſus de ces Patriarches, pourroit ſuffire pour montrer que le Clergé, le Sénat & le Peuple concouroient encore au choix des Patriarches, ſoit en demandant à l'Empereur la confirmation de celui qu'ils ſouhaitoient, ſoit en acceptant volontairement celui que l'Empereur propoſoit. Mais en voici une preuve qui ne ſouffre pas de replique.

L'impie Conſtantin Copronyme mit en l'année 754. ſur le trône de l'Egliſe de Conſtantinople un homme digne de ſon amitié. & par conſequent très-indigne de ce haut rang. L'Auteur des Actes & de la Vie de l'illuſtre Martyr ſaint Etienne, proteſte que ce fut l'effet d'une inſupportable tyrannie, parce que l'on n'avoit point donné de lieu, ni à l'élection des Evêques, ni à l'examen du Synode, ni à la liberté des ſuffrages.

Sacri Ordinis quendam hactus, cui & nomen cum ipſo idem, & eâdem fidei ſententiâ erat, ei probſceleſtum facinus! Eccleſiæ curam adminiſtrationemque committit. Non Patrum electione, non Synodi examinatione, non denique canonico ſuffragio atque decreto, ſed tyrannica potius poteſtate, Antiſtitem ipſum conſtituens.

Mais on vit avec horreur la fin de cette action, lorſque par une impudence outrée cet Empereur montant ſur le lieu le plus éminent de l'Egliſe, donna l'inveſtiture du Patriarchat à ce faux Paſteur. *Ambo in pulpitum aſcenderunt, ac deinde Imperator manibus impuris diploïdem ſacram nefario homini prophanè imponit, dignum Epiſcopatu eſſe clamans.*

IX. Heraclius en avoit uſé bien plus ſagement à l'endroit de cet illuſtre Jean l'Aumônier Patriarche d'Alexandrie. Ce fut la Ville d'Alexandrie qui en fit l'élection, & qui recourut à cet Empereur, afin qu'il interpoſât ſon autorité pour vaincre la repugnance que ce ſaint Prelat avoit de ſe laiſſer charger d'une dignité ſi relevée, & en même tems ſi peſante & ſi dangereuſe. *Cum Civitas Alexandrina eſſet orbata Patriarcha, ad hunc virum toto contendit deſiderio, & rogabat Imperatorem ne ipſa à ſuo ſcopo excideret, &c.*

Leontius in vita Joannis Eleemoſ. Baronius An. 610. n. 7.

L'Empereur s'étant rebuté de l'obſtacle invincible qu'il avoit d'abord rencontré dans la modeſtie de ce Saint, fut encouragé à donner une ſeconde attaque par le Patrice Nicetas, elle fut plus vigoureuſe encore que la premiere: *Urgens Imperator majore impetu & ſpiritu.*

Enfin l'Empereur remporta une victoire qui ne lui fut pas moins glorieuſe, ni moins avantageuſe à l'Egliſe, que tant d'autres qui ont éterniſé ſa memoire dans les Annales de l'Egliſe.

X. Outre ces exemples, on en peut encore recüeillir quelques autres où les élections ont été quelquefois reſpectées, quelquefois réduites à l'étroit, & quelquefois entierement opprimées.

Juſtinien avoit encore nommé Paul Patriarche d'Alexandrie, ſelon Theophane & Liberat; mais ce ne fut que pour diſſiper les cabales & finir les diſſenſions que les heretiques Eutychiens y avoient excitées.

Juſtin II. ne ſuivit ni les exemples, ni les loix de Juſtinien qui étoient ſi favorables à la liberté des élections. Evagrius témoigne qu'il vendit à prix d'argent les dignitez Eccleſiaſtiques. *Ut ipſa etiam Sacerdotia plebeiis hominibus venalia palam exponeret.* *L. 5. c. 1.*

Le Patriarche Pyrrhus fut ſubrogé à Sergius dans le Siege de Conſtantinople par l'Empereur Heraclius, ſelon l'Hiſtoire abregée du Patriarche Nicephore. Anaſtaſe Bibliothecaire dit que le même Heraclius promit le Siege d'Antioche au Patriarche des Jacobites Athanaſe, s'il vouloit recevoir le Concile de Calcedoine. Juſtinien II. & Philippicus firent encore quelques nominations, ſelon le même Anaſtaſe.

Mais les Empereurs Iconoclaſtes firent les dernieres violences à la liberté des élections, pour avoir des partiſans de leur erreur dans les Egliſes Epiſcopales. Auſſi le ſeptiéme Concile qui condamna leur deteſtable erreur, fulmina auſſi contre leurs entrepriſes tyranniques ſur les élections.

CHAPITRE XVIII.

De la confirmation des Evêques par le Metropolitain, aux ſixieme, ſeptieme & huitieme ſiecles.

I. II. *L'élection des Evêques devoit être confirmée par le Metropolitain. Canons des Conciles de France pour cela.*

III. *Le Metropolitain devoit non ſeulement confirmer, mais auſſi inſtruire ſes Suffragans.*

IV. *Et les Evêques devoient s'adreſſer au Metropolitain dans leurs doutes.*

V. *Et les Metropolitains au Pape.*

VI. *Les mêmes pratiques s'obſervoient en Eſpagne.*

VII. *Les Evêques y étoient ordonnez dans la Ville Metropolitaine. Pourquoi.*

VIII. *Le Concile XII. de Tolede transfere tout le droit de confirmation à l'Evêque ſeul de Tolede.*

IX. *Autre particularité de l'Eſpagne, où le Roi veille ſur les Metropolitains, & eux ſur les Evêques.*

X. *De l'examen & de la confirmation des Evêques par le Metropolitain en Italie.*

XI. XII. *Admirables inſtructions de ſaint Gregoire Pape à ſes Evêques Suffragans.*

XIII. *Conſtitution de Juſtinien ſur l'examen & la confirmation des Evêques.*

I. LEs Evêques devoient recevoir de leur Metropolitain la confirmation de leur dignité, puiſqu'il devoit preſider à leur élection, y avoir la plus grande autorité, & donner l'avantage au parti le plus nombreux, s'il y avoit partage de voix; enfin s'il étoit abſent, il devoit par ſes lettres autoriſer & ratifier toutes choſes.

II. C'eſt la déciſion du V. Canon du II. Concile d'Arles. *Epiſcopum ſine Metropolitano vel epiſtolâ Metropolitani, vel tribus Comprovincialibus non liceat or-* *Can. 5.*

Source : BIU Cujas

dinare. Quod si inter partes aliqua nata fuerit dubitatio, majori numero Metropolitanus in electione consentiat.

Can. 2. Ce Decret du Concile II. d'Arles est soûtenu par celui de Clermont : *Episcopatum desiderans, electione Clericorum vel Civium, consensu etiam Metropolitani ejusdem Provinciæ Pontifex ordinetur.*

Le Concile IV. d'Orleans souhaite que l'Evêque élû soit ordonné dans sa Ville & dans son Eglise ; que si le tems ne le permet pas, au moins qu'il soit ordonné dans sa Province par les Evêques de la Province en presence de son Metropolitain ou avec son agrément.

Can. 5. *Licet melius esset in sua Ecclesia fieri, tamen aut sub præsentia Metropolitani, aut certè cum ejus authoritate intra Provinciam omnino à Comprovincialibus ordinetur.*

Can. 1. Le Concile V. de Paris casse l'Ordination de l'Evêque si elle a été faite sans l'autorité du Metropolitain. *Si absque electione Metropolitani, Cleri consensu vel Civium, fuerit in Ecclesia intromissus, Ordinatio ipsius secundum statuta Patrum irrita habeatur.*

Can. 35. Le Concile d'Agde lie d'une excommunication mineure les Evêques qui ne se rendront pas aux ordres de leur Metropolitain qui les appelle à l'Ordination d'un de leurs Confreres.

III. Le Metropolitain ne confirmoit pas seulement les Evêques élûs ; mais il leur donnoit aussi toutes les instructions necessaires pour conduire saintement leurs Eglises. Aussi devoit-il ensuite veiller sur eux, les encourager, les avertir, les soûtenir dans leurs travaux, & les éclairer dans leurs difficultez.

Epist. 105. *Decrevimus ut Metropolitanus hortetur cæteros, & admoneat, & investiget, quis sit inter eos curiosus de salute populi, quisve negligens servus Dei. Statuimus quod proprium sit Metropolitano juxta Canonum statuta, subjectorum sibi Episcoporum investigare mores & sollicitudinem, circa populos quales sint.*

Voilà le resultat des Synodes du saint Archevêque Boniface, où il concluoit enfin que dans les difficultez insurmontables l'Evêque devoit recourir au Metropolitain, & le Metropolitain au Pape. *Omnes Episcopi debent Metropolitano, & ipse Romano Pontifici, si quid de corrigendis populis apud eos impossibile est notum facere, & sic alieni fient à sanguine animarum perditarum.*

IV. Le saint & sçavant Evêque de Vienne Avitus, fait voir dans ses lettres des exemples admirables de cette sainte correspondance entre les Evêques & leur Metropolitain. C'étoit une dispute merveilleuse de soumission & de respect, de civilité & de déference.

L'Evêque Victurius consulte son Metropolitain comme son oracle, & attend ses réponses comme
Epist. 14. 15. des commandemens inviolables : *Qui vobis constituit, tenere loci Principis Principatum, nos voluit exequi quod præceperitis in opere ; quod autem operandum est, vos jubere.*

Le Metropolitain répond plûtôt comme disant son avis que comme faisant un statut, & comme ayant été consulté par un effet plûtôt de la charité & de la civilité de l'Evêque Victurius, que de son besoin. *Probatæ summæque pietatis est, ut de causis ad Pontificium vestrum pertinentibus, meum quoque consilium consulendum esse ducatis. Quod facere vos, non, ut dixistis, ambiguitatis animo, sed dilectionis ostenditis, &c. Ego certè sinceritati vestræ, quod rationabiliter credidi, quia tanti habuistis jubere, suggessi.*

V. Ce grand Evêque qui vient de nous apprendre comment les Evêques recouroient à leur Metropolitain, montre ailleurs comment les Metropolitains s'adressoient au Pape dans leurs doutes. *Quia scitis* *Epist. 36.* *Synodalium legum esse, ut in rebus quæ ad Ecclesiæ statum pertinent, si quid fuerit dubitationis exortum, ad Romanæ Ecclesiæ maximum Sacerdotem, quasi ad Caput nostrum membra sequentia recurramus.*

Le Pape n'attendoit pas toûjours que les Evêques le previnssent. Il leur écrivoit quelquefois avec une sainte chaleur pour les avertir de leur devoir. Avitus assure que le Pape lui avoit écrit des lettres piquantes sur sa negligence à convoquer les Synodes Provinciaux. *Nam & venerabilis Papa Urbis, nobis* *Epist. 80.* *hanc negligentiam succensentis, mordacia nonnunquam mihi scripta perlata sunt.*

VI. En Espagne l'autorité des Metropolitains à confirmer leurs Suffragans, & leur charité à les instruire de toutes les divines loix de l'Episcopat, n'éclatoit pas moins que dans l'Eglise Gallicane.

Le Concile de Tarragone ordonna que si un Evêque n'avoit pas été ordonné dans la Ville Metropolitaine, comme c'étoit la coûtume, mais dans une autre Ville, avec l'agrément & les lettres de son Metropolitain : il devoit deux mois après son sacre aller se presenter à son Metropolitain, & apprendre de lui les celestes maximes de toute la conduite Episcopale.

Si quis in Metropolitana Civitate non fuerit Episcopus ordinatus, posteaquam suscepta benedictione per Metropolitani litteras, honorem fuerit Episcopi adeptus ; id optimum esse decrevimus, ut postmodum statuto tempore, id est, impletis duobus mensibus se Metropolitani sui repræsentet aspectibus, ut ab illo monitis Ecclesiasticis instructus, pleniùs quid observare debeat, recognoscat. *Can. 9.*

VII. Ce Canon montre que la consecration des Evêques se faisoit ordinairement en Espagne dans la Ville Metropolitaine ; au lieu qu'en France les Conciles desiroient qu'elle se fît dans l'Eglise Cathedrale de l'Evêque élû.

La coûtume de la France étoit plus conforme à l'antiquité, qui faisoit assembler les Evêques de la Province dans la Ville où il falloit élire un Evêque, afin que dès le moment que l'élection seroit faite & confirmée par le Metropolitain, le nouveau Prelat y fut ordonné par le Metropolitain & par les Evêques de la Province. Pour ce qui est de la dépendance où étoient les Evêques, tant pour être confirmez dans leur nouvelle dignité par leur Metropolitain, que pour recevoir de lui toutes les lumieres dont ils avoient besoin dans leur conduite, il n'y avoit nulle difference entre l'Espagne & la France.

VIII. Le Concile XII. de Tolede apporta quelque changement dans cette police. Il transfera au seul Metropolitain de Tolede le pouvoir de confirmer les élections ou les nominations faites par le Roi des Evêques, après quoi ils pourroient se faire *Can. 6.* ordonner : mais ce ne fut qu'en laissant les Evêques nouvellement ordonnez dans l'obligation indispensable d'aller recevoir de leur Metropolitain les regles de leur conduite.

Licitum maneat deinceps Toletano Pontifici quoscumque potestas regalis elegerit, & jam dicti Toletani Episcopi judicium dignos esse probaverit, in quibuslibet Provinciis eligere, Episcopis decedentibus, successores. Ita tamen ut quisquis ille fuerit ordinatus post Ordinationis suæ tempus, infra trium mensium spatium proprii Metropolitani præsentiam visurus accedat, qualiter ejus authoritate vel disciplina instructus, condigne susceptæ Sedis gubernacula teneat.

Source : BIU Cujas

Ce Canon fait voir que toutes les élections ou nominations, les confirmations & les consecrations des Evêques d'Espagne se faisoient à Tolede, & qu'il suffisoit qu'ils allassent après temoigner leur respectueuse soumission à leur Metropolitain.

Le Concile de Merida mettoit en penitence les Evêques qui ne venoient pas au Concile où le Metropolitain les avoit appellez, & durant cet intervalle leur Evêché étoit gouverné par le Metropolitain même. *Cella vero & res ad eum pertinentes quousque ille sub pœnitentia fuerit, instantia & sollicitudine regantur Metropolitani.* Can. 4.

IX. Enfin le Concile IX. de Tolede découvre encore une particularité remarquable de l'Eglise d'Espagne. Il y est ordonné aux Fondateurs des Eglises ou à leurs heritiers, d'informer le Metropolitain si les Evêques dissipent le bien des Eglises de leur Patronage; & si le Metropolitain tombe lui-même dans ce desordre, ce Concile leur enjoint d'en informer le Roi. *Quod si talia Episcopus agere tentet, Metropolitano ejus hæc insinuare procurent; si autem Metropolitanus talia gerat, Regis hæc auditibus intimare non differant.* Can. 1.

X. Je viens à l'Italie, où le grand saint Gregoire ayant reçû la démission de l'Evêque de Rimini qu'un mal de tête avoit rendu incapable de ses fonctions, permet au Clergé & au peuple de cette Ville, de proceder à une nouvelle élection: *Datis ex more præceptis Clerum Plebemque ejusdem Ecclesiæ non destitimus admonere, &c.* Il écrit en même tems à l'Archevêque de Ravenne d'examiner sur tout les crimes capitaux celui qui seroit élû; & que s'il le trouve digne de l'Episcopat, il l'envoye à Rome, où il devoit être ordonné, avec l'acte de son élection & sa lettre de confirmation.

Hortamur ut fraternitas vestra eum quem uno consensu omnes elegerint, ad se faciat evocari, quem cautâ ex omnibus examinatione discutite. Etsi ea in eo quæ in textu heptatici morte mulctata sunt, minime Domino fuerint opitulante reperta, atque fidelium personarum relatione, ejus vobis quidem vita placuerit, ad nos eum cum Decreti pagina, vestræ quoque addita testificationis Epistola destinate, quatenus ejusdem à nobis Ecclesiæ, disponente Domino, consecretur Antistes. L. 7. Ep. 50.

On voit dans cette Lettre du grand saint Gregoire que l'Evêque étoit élû dans un endroit, & ensuite étoit confirmé dans un autre par son Metropolitain, & enfin étoit consacré par le Pape ou par un Patriarche, parce que c'étoit une prerogative attribuée par le Concile de Nicée à l'Evêque de Rome & aux Patriarches, de consacrer les Evêques des Eglises dépendantes de leur Patriarchat, quoiqu'ils eussent un Metropolitain.

On voit encore dans cette Lettre quel étoit l'examen d'un Evêque pour le confirmer. Premierement, il falloit l'examiner sur tous les crimes mortels, ou que la loi ancienne punissoit de mort. En second lieu, il falloit faire des informations de sa vie & avoir le temoignage des gens de bien. Ces informations se faisoient sur les lieux, quoique l'Ordination dût se faire à Rome. *Cujus vita vel actus, quia melius possunt illic ubi diu est conversatus agnosci curæ tuæ sit cum fratre & Coepiscopo nostro Fortunato de eo diligenter inquirere.*

L. 8. Ep. 18. C'est ce que ce même Pape écrit à son Nonce en Campanie, lui donnant pour adjoint un Evêque, L. 9. Ep. 74. afin de faire ces informations necessaires. Il écrit à son défenseur dans l'Isle de Corse, de hâter les élections dans les Eglises vacantes; & si les voix se partagent entre deux personnes, de les envoyer toutes deux à Rome, afin qu'après une exacte discussion de leur vie & de leur conduite passée le plus digne soit confirmé. *Si in duorum se electione diviserint, similiter Decretis ad nos de more factis adveniant, ut requirentes de vita, actu & moribus eorum is qui utilior visus fuerit, ordinetur.* L. 11. Ep. 14.

Ceux de Palerme ayant élû pour Evêque un pieux & sçavant Abbé, ce saint Pape ne voulut pas confirmer cette élection, de peur que la vertu de cet Abbé ne s'attiedit dans les embarras du monde, & qu'il ne devint pire, en tâchant de rendre les autres meilleurs. *Sed quia cæteris sic est aliquis præponendus, ut dum ipse exterius proficit, interius non decrescat, quietem ipsius turbare non possumus; ne cum eum ad altiora producimus minorem illum seipso fieri missum in fluctibus compellamus.* L. 11. Ep. 14.

Il ne voulut pas non plus confirmer le choix d'un Diacre, après qu'il eut appris que dans le gouvernement d'un Hôpital, il n'avoit pas fait paroître autant de prudence, d'integrité & de vigilance qu'on eut desire. *Ut ex minimis qualis esse possit in maximo nosceremus.*

Il paroît de là que ce n'étoit pas seulement sur les crimes capitaux que ce saint Pape examinoit la vie precedente des Evêques élûs, avant que de mettre le dernier sceau à leur élection.

XI. Les instructions que ce saint Pape donnoit aux Evêques de sa Metropole, les exhortations, les corrections, les reprimandes qu'il leur faisoit dans les differentes conjonctures, seroient trop longues à rapporter ici. On en peut juger par ce qu'il écrivit à l'Evêque de Siponto: *Si custos religiosi habitus aut esse nosses Episcopus, &c. Sed quia nimia desidia ac torpore deprimeris, in tuo dedecore res ad præsens illicita impune commissa est, &c. Quia tantum hebes tantumque es negligens, ut nisi canonicam in te fueris coercitionem expertus, in aliis districtionem & disciplinam nescias custodire, qualiter debeas esse sollicitus, congruo tibi, si Domino placuerit, tempore demonstrabimus. Præsentia igitur scripta suscipiens, evigila, & excitatus saltem exequere quod pressus usque nunc ignavia distulisti.* L. 7. Ep. 2.

Saint Gregoire est celui entre tous les Papes, qui a eu des respects plus tendres & des deferences plus sinceres pour l'Episcopat & pour tous les Evêques.

Cependant il ne se peut rien de plus aigre ni de plus piquant que cette lettre. Il faut donc avoüer qu'il y a des rencontres où la charité pour être sincere, doit être piquante, *charitas sæviens*; & où la colere de la colombe & l'aiguillon de la mouche à miel blesse pour guerir.

Il ne traita pas avec plus de douceur ni avec moins de charité l'Archevêque de Cagliari en Sardaigne. *Tanta nequitia ad aures meas de tua senectute pervenit, &c.* Il l'assure en même tems que cette aigreur ne vient que d'une veritable charité. *Quod objurgo, quod increpo, non ex asperitate, sed ex fraterna scito dilectione descendere. Nam dum unum in Redemptoris nostri corpore membrum sumus, sicut in culpa tua dilaceror, ita quoque & in bona actione lætificor.* L. 7. Ind. 2. Epist. 2. 2.

Tous les Evêques ne possedant que le même divin Episcopat, sont tous interessez dans les fautes & dans les fletrissures de leurs confreres; mais celui qui est le chef de ce sacré College doit y être d'autant plus sensible, qu'il a plus de liaison avec eux, qu'ils n'en ont entre eux-mêmes.

Ce saint Pape fit part de son zele à l'Archevêque d'Arles Virgile, son Legat ordinaire en France, & L. 9. Ep. 49.

Source : BIU Cujas

il le chargea d'une correction qu'il falloit faire à l'Evêque de Marseille Serenus : *Curæ vobis sit noſtra hoc ſic vice corrigere ut*, &c.

L. 10. Ep 35. Il témoigna la même vigilance envers l'Archevêque de la premiere Juſtinienne qui étoit auſſi ſon Legat dans l'Illyrique. Mais l'ardeur de ſon zele & ſon admirable ſollicitude s'appliquoit plus particulierement aux Evêques d'Italie qui étoient comme les Suffragans immediats de la Metropole de Rome. Il avoit des Nonces dans toutes les Provinces pour exciter leur diligence.

L. 11. Ep. 35.

Il écrit à celui de Campanie : *Nunciatum eſt nobis Campaniæ Epiſcopos ita negligentes exiſtere*, &c. *Præcipimus ut eis a te convocatis ex noſtro illos mandato diſtricte commoneas, quatenus deſides ulteriùs eſſe non debeant ; ſed Sacerdotalem ſe habere zelum & ſollicitudinem opere doceant, utque ita vigilantes exiſtant, ut nullum nos de eis denuo murmur exaſperet.*

XII. Gregoire II. marchant ſur les pas de ce ſaint & illuſtre predeceſſeur, recommanda aux Commiſſaires Apoſtoliques qu'il envoyoit en Baviere, d'y établir de nouveaux Evêchez, & de leur donner pour Chef un Archevêque qui pût être le maître, la lumiere & le guide des autres Evêques. *Si talem reperire potueritis virum, qui poſſit doctrinis ſalutiferis & operum exemplis inſtruere ſibi ſubditos Sacerdotes.*

XIII. Tout ce qui a été dit dans ce Chapitre ſe trouve admirablement renfermé dans une Conſtitution de Juſtinien, où il dit que l'Evêque après avoir été élû, doit lire avec une extrême aſſiduité avant ſon Ordination toutes les Regles de la foi & de la diſcipline de l'Egliſe ; que le Metropolitain doit l'interroger, s'il a la volonté & la force d'obſerver toutes ces ſaintes Regles ; s'il refuſe, il ne doit pas l'ordonner ; s'il le promet autant que l'infirmité humaine le permet, il doit lui dénoncer que s'il n'obſerve pas religieuſement ce qu'il a promis, il encourera la diſgrace du Ciel & la perte de ſa dignité, conformément aux Loix Canoniques, & qu'il ne ſera pas exempt des peines portées par les Loix Civiles, parce que les Empereurs ont donné aux Canons de l'Egliſe la vigueur & l'autorité des Loix Imperiales.

Nov. 6. *Sic conſtitutum & ad Epiſcopatum præparatum, competens eſt venerabiles & undique probatas legere regulas ante Ordinationem, quas recta & inviolata noſtra ſuſcipit fides, & catholica Dei Apoſtolicaque diſpoſuit & tradidit Eccleſia. Et dum ex frequenti earum lectione tranſierit, qui ad Ordinationem deducitur, tunc is qui Ordinationem impoſiturus eſt, interroget eum ſi ſufficiens eſt cuſtodire & agere quæ ſacræ Regulæ ſancierunt. Et ſiquidem ille declaraverit non ſe valere ſervare, nullo modo Ordinationem imponi. Si vero ſuſceperit & dixerit, quia quantùm homini poſſibile eſt, complebit hæc quæ his continentur : tunc monere eum & dicere, quia niſi hæc obſervaverit, & à Deo alienus erit, & cadet à jam dato honore ; & neque civiles leges delictum inultum relinquent ; eo quod à præcedentibus nos Imperatoribus, & à nobis ipſis recte dictum eſt, oportere ſacras regulas pro legibus valere. Et ſi etiam ſic permanſerit cauſam amplectens ; tunc ſuper his profeſſionibus unumquemque ſacram ſuſcipere Epiſcopatus Ordinationem.*

On examinoit les Evêques, principalement ſur la pureté de la Foi Catholique & ſur l'obſervance rigoureuſe des Canons, après qu'ils avoient fait une profeſſion & une promeſſe ſolennelle de les obſerver, le Metropolitain les confirmoit & leur impoſoit les mains.

Nous reviendrons à cette profeſſion, après avoir parlé dans le Chapitre ſuivant de la confirmation qu'il falloit recevoir des Primats, des Patriarches & du Pape.

CHAPITRE XIX.

De la confirmation des Evêques par les Primats, par les Patriarches, & par le Pape, depuis l'an 500. juſqu'en l'an 800.

I. *Les lettres que les Patriarches s'entr'écrivoient les uns aux autres & au Pape au commencement de leur Epiſcopat, n'étoient que des lettres d'une civilité religieuſe.*

II. *Quand on commença d'y joindre une promeſſe de demeurer toûjours uni à la Communion de l'Egliſe Romaine, & d'obſerver les Canons.*

III. *Les Metropolitains qui avoient un Primat, devoient recevoir de lui leur confirmation.*

IV. V. *Les autres qui n'avoient point de Primat, la devoient recevoir du Pape.*

VI. *Sur tout ceux d'Italie.*

VII. VIII. *Ceux de Ravenne, de Milan, d'Aquilée.*

IX. *Les Metropolitains de France ne recevoient point leur confirmation du Pape, mais du Concile Provincial. Preuves.*

X. *Autres preuves. Il en étoit de même dans l'Angleterre.*

XI. *Pourquoi les Fondateurs des Egliſes n'ont pas toûjours reſervé à leur Egliſe ce droit de confirmation.*

XII. *Nos Metropolitains ne recevoient pas non plus leur confirmation des Vicaires Apoſtoliques.*

XIII. *Il en étoit de même de l'Eſpagne.*

XIV. *Et de l'Afrique.*

XV. *Pourquoi le plus ancien Evêque de la Province étoit le Metropolitain en Afrique.*

XVI. XVII. *Si les Evêques ont quelquefois agi comme Deleguez du Saint Siege, dans les choſes mêmes de leur juriſdiction ordinaire.*

I. TOus les Patriarches écrivoient aux Papes, auſſi-tôt après leur Ordination.

Hormiſde ſe plaignit à Epiphane Patriarche de Conſtantinople de ſa negligence à obſerver une coûtume ſi ancienne : *Decuerat ſiquidem frater chariſſime, te legatos ad Apoſtolicam Sedem inter ipſa tui Pontificatus initia deſtinaſſe, ut & quem tibi debeamus affectum bene cognoſceres, & vetuſtæ conſuetudinis formam rite compleres.* Epiſt. 71.

Ce n'étoit rien moins qu'une confirmation de l'élection ou de l'Ordination faite, que le Pape donnoit ou que le Patriarche demandoit au Pape. C'étoit une civilité religieuſe & une reſpectueuſe deference que les premiers de tous les Evêques rendoient à leur Chef, & une proteſtation de leur reſolution invariable de perſeverer dans l'union ſainte & dans la communion indiviſible avec le premier Siege, & dans l'obëiſſance canonique à tous les Canons & aux Decrets de la tradition Apoſtolique.

Le même Patriarche Epiphane nous l'apprend dans la lettre qu'il écrivit auſſi-tôt à Hormiſde. *Neceſſarium duxi hoc primum judicium inſerere litteris meis, ut oſtendam quam circa veſtram Apoſtolicam Sedem habeo voluntatem. Eſt mihi oratio magnopere uniri me vobis, & divina amplecti dogmata, quæ ex beatis & ſanctis Diſcipu-*

Source : BIU Cujas

tis & Apoſtolis Dei præcipuè ſummi Petri Apoſtolorum Sedi ſanctæ veſtræ ſunt tradita, & nihil eis pretioſius exiſtimare.

C'eſt là ſans doute une profeſſion de tenir inviolablement la Foi de l'Egliſe Catholique & Romaine. Voici enſuite une proteſtation de demeurer inſeparablement uni au centre de l'unité, qui eſt le Siege de Pierre. *Sub me Eccleſiis hæc prædico feſtinans per omnia eas mihi veſtræque beatitudini vinculo charitatis adunari quas omnino oportet eſſe unitas & inviolabiles, & corpus unum communis Apoſtolicæ Eccleſiæ perpetuo cuſtodiri.*

II. Cependant cette double profeſſion ne commença que ſous le Pontificat d'Hormiſde, qui ne crût pas pouvoir apporter de remede plus efficace aux diviſions ſcandaleuſes, qu'avoit cauſées le ſchiſme d'Acacius & de ſes fauteurs. Avant ce tems le Pape & les Patriarches s'écrivoient au commencement de leur Pontificat des Lettres reciproques, où la Confeſſion de Foy étoit inſerée, & où étoient en même tems renouvellées les mutuelles aſſurances de la charité Paſtorale.

Cela ne ſe pouvoit faire, ſans que le ſucceſſeur de Pierre ſe diſtinguât de ſes Confreres, par quelque marque de ſon inconteſtable primauté, mais ces deux articles de ne ſe ſeparer *jamais ni de la Foy, ni de la Communion*, ou de *l'unité de l'Egliſe de Rome*, n'y étoient pas expreſſement marquez, & ce ne fut que Jean predeceſſeur d'Epiphane, qui s'y aſſujettit, dans la réunion qu'il fit des Egliſes Orientales avec celle de Rome, en renonçant avec elles à tous les reſtes de la communion des Eutychiens, où le malheureux Acacius les avoit engagées.

III. Les Metropolitains qui relevoient d'un Primat, ou d'un Exarque, devoient lui demander la confirmation de leur nouvelle dignité.

Le Metropolitain de Nicopolis, après avoir renoncé au ſchiſme d'Acacius, ne crût pas pouvoir rendre ce devoir à l'Exarque ou Archevêque de Theſſalonique, qui y étoit encore engagé, & n'avoit pas encore merité la Communion du Siege Apoſtolique. Epiſt. 22. Le Pape Hormiſde ſe declara dans cette conteſtation pour le Metropolitain, qui n'avoit pas eu deſſein de violer l'ancienne coûtume, mais d'éviter une communion contagieuſe; & n'avoit pas crû devoir ſe ſoûmettre ou s'attacher à ſon Primat, qui s'étoit ſeparé de la charité & de l'unité du Chef univerſel de l'Egliſe.

Potuiſſet neglectus eſſe culpabilis, ſi unum eſſet inter omnes myſterium charitatis. At cum multi ſe à Petræ illius, quæ Chriſtus eſt, ſoliditate diviſerint, quis non velit ab errantium conjunctione diſcerni; ut mereatur cum his qui in veritate conſiſtunt, conjungi? Non igitur eſt conſuetudo neglecta, ſed vitata contagio.

IV. Les Metropolitains, qui n'avoient au-deſſus d'eux aucun Primat, devoient être confirmez par le Pape, qui étoit leur Superieur immediat.

Le grand ſaint Gregoire craignant que les Evêques de Dalmatie n'ordonnaſſent Maxime pour leur Metropolitain à Salone, leur en envoya une défenſe, & leur permit en même tems d'en ordonner un autre, qui fût élû d'un conſentement unanime.

L. 3. Ep. 15. *Ex beati Petri Principis Apoſtolorum authoritate præcipimus, ut nulli penitus extra conſenſum permiſſionemque noſtram quantum ad Epiſcopatus ordinationem pertinet, in Salonitanâ civitate manus præſumatis imponere, &c. Si in qualibet perſonâ omnium voluntarius conſenſus acceſſerit, hanc à vobis ex præſentis Epiſtolæ noſtræ conceſſâ licentiâ volumus conſecrari, exceptâ dumtaxat perſonâ Maximi.*

Le ſujet principal de donner l'excluſion à Maxime, étoit de s'être intrus lui-même par un brevet ſubreptice de l'Empereur. La nouvelle étant venuë à Rome que Maxime avoit été ordonné contre les défenſes de ce ſaint Pape, il lui envoya ſignifier un interdit de celebrer l'auguſte ſacrifice, juſqu'à ce qu'il eut appris ſi ſon Ordination avoit été faite par ordre exprès de l'Empereur. Epiſt. 20. *Salonitanæ civitatis Epiſcopus, me ac reſponſali meo neſciente, ordinatus eſt, & facta res eſt, quæ ſub nullis anterioribus Principibus evenit.* L. 4. Ep. 34. L. 5. Ep. 26.

La Nobleſſe & preſque tout le Clergé de Salone n'ayant pas laiſſé d'entrer dans la Communion de Maxime, ce Pape leur en fit une douce reprimande: *Debuiſtis penſare Ordines veſtros, & quem Sedes Apoſtolica repellebat, repulſum cognoſcere: ut prius ſi poſſet ab illatis criminibus mundaretur, & tunc ei veſtra dilectio communicaret, ne particeps obligationis ejus exiſteret.*

Mais lorſque ce ſaint Pape apprit que Maxime par une inſolence inoüie avoit publiquement fait déchirer la Sentence, par laquelle il l'avoit ſuſpendu de la celebration de la ſainte Meſſe, ſon zele s'enflamma d'une ſainte indignation pour ne pas ſouffrir que la majeſté du Siege Apoſtolique fut avilie, ou impunément deshonorée ſous ſon Pontificat: ſa patience fit place à la juſtice, & l'intrepidité de cette grande ame ſe porta avec ardeur à venger un tel attentat.

L. 7. Ep. 1. *Quæ ſcripta mea publicè relecta, vel in civitate poſita, publicè ſcindi fecit, atque in contemptum Sedis Apoſtolicæ apertius exiliit. Quod ego qualiter patiar, ſcis, qui ante paratior ſum mori, quam Beati Petri Apoſtoli Eccleſiam meis diebus degenerare. Mores etiam meos bene cognitos habes, quia diu porto; ſed ſi ſemel deliberavero non portare, contra omnia pericula lætus vado.*

Enfin, Maxime après ſept ans de revolte vint faire penitence publique à Ravenne, avec des humiliations proportionées à la grandeur de ſa faute. Le Pape ſaint Gregoire auſſi doux aux penitens, qu'inflexible aux endurcis, en fut touché, & lui envoya le Pallium pour marque de la confirmation qu'il lui accordoit. *Motus ad miſericordiam, direxit Pallium, ad confirmationem ejuſdem Epiſcopi.* L. 7. Regiſt. in Præfat.

V. Ce fut par la même marque d'honneur qu'il confirma Jean, qui avoit été élû Arrchevêque, Primat, ou Exarque de la premiere Juſtinienne. Voici comme il en écrivit au Synode de l'Illyrique: *Juxta poſtulationis veſtræ deſiderium, prædictum Fratrem & Coëpiſcopum noſtrum, in eo in quo eſt Sacerdotii ordine conſtitutus, noſtri aſſenſus authoritate firmamus: ratamque nos ejus conſecrationem habere, dirigentes Pallium indicamus.* L. 4. Ep. 7. 8.

VI. Si les Metropolitains & les Archevêques ſi éloignez de Rome, & ſujets à l'Empire Oriental, recevoient leur confirmation du Pape, parce qu'ils étoient compris dans l'étenduë du Patriarchat de l'Occident: que devons-nous croire de ceux d'Italie?

Le Clergé de Milan, après la mort de Laurent, ayant élû le Diacre Conſtance, ſaint Gregoire y envoya Jean Soûdiacre, pour apprendre des Milanois, qui étoient refugiez à Genes, s'ils avoient conſenti à ce choix; & pour ſçavoir ſi les électeurs de Conſtance perſiſtoient dans leur choix: *Si quidem in Conſtantio omnium voluntates atque conſenſum perdurare cognoſcis.* L. 2. Ep. 29. 30. 31.

Source : BIU Cujas

Au cas que cela fût, saint Gregoire enjoignit à Jean Soûdiacre de faire ordonner le Diacre Constance par les Evêques de la Province, selon l'ancien privilege de cette Eglise, sans obliger ce Metropolitain de venir se faire ordonner à Rome. *Tunc eum à propriis Episcopis, sicut antiquitatis mos exigit, cum nostræ authoritatis assensu, facias consecrari. Quatenus hujusmodi servatâ consuetudine, & Apostolica Sedes proprium vigorem retineat, & à se concessa aliis jura non minuat.*

Ce Pape prétend par ces dernieres paroles, que par un privilege special du Siege Apostolique accordé à l'Eglise & à la Province de Milan, le Metropolitain y est consacré par les Evêques Provinciaux, après avoir été confirmé par le Pape.

Les éclatantes vertus de Constance semblerent n'avoir servi qu'à le faire regreter. Les Milanois, après sa mort, élurent un de leurs Diacres nommé Deusdedit : le Pape envoya le Notaire Pentaleon pour le faire ordonner selon la coûtume, *qui eum ut moris est, annuente consensus nostri authoritate, faciat consecrari*, après avoir examiné si son élection avoit été unanime, s'il n'étoit atteint d'aucun crime, enfin s'il étoit propre au gouvernement d'une grande Eglise. *Si nihil est quod ei ex anteactâ vitâ criminis per sacros possit canones obviare; aut si ad tenendam disciplinam, vel exhibendum regimen idoneus reperitur : atque cunctorum in ejus, sicut scribitis, electione concordet assensus.*

L. 8. Ep. ult.

VII. Comme la Ville de Ravenne étoit plus proche, le Metropolitain qu'on y éliſoit devoit venir à Rome pour y recevoir l'Ordination. Ils secoüerent enfin ce joug, mais Leon II. obtint un Rescrit des Empereurs pour rentrer dans ses droits, selon Anastase Bibliothecaire dans la vie de ce Pape : *Hujus temporibus divali jussione clementissimi Principis restituta est Ecclesia Ravennas sub ordinatione Sedis Apostolicæ, ut defuncto Archiepiscopo, qui electus fuit, juxta antiquam consuetudinem, in civitatem Romanam veniat ordinandus.*

Joan. Diac. l. 4. c. 5.

Jean Diacre dit, que Jean Evêque de Ravenne étant mort, saint Gregoire commit le gouvernement de cette Eglise, selon l'ancienne coûtume, à l'Evêque Severe, qu'il consacra Marinien Archevêque de Ravenne, enfin il lui envoya le Pallium.

24. q. 1. c. Fedenda.

VIII. Gratien a rapporté dans son Decret une Lettre de Pelage I. où il assure que ce n'a été qu'à cause de la trop grande distance qu'on a permis aux deux Metropolitains de Milan & d'Aquilée de se consacrer mutuellement l'un l'autre, après avoir reçû la confirmation du Pape, sans avoir neanmoins aucune subordination l'un à l'autre, & en sorte que l'Ordination se feroit dans la Ville qui recevoit un nouvel Evêque, afin que le Consecrateur y pût mieux être éclairci, si l'élection & la personne élûë n'avoient rien qui blessât les Loix Canoniques.

Nempe is mos antiquus fuit, ut quia pro longinquitate vel difficultate itineris ab Apostolico onerosum illis fuerat ordinari; ipsi se invicem Mediolanensis & Aquileiensis ordinare Episcopi debuissent; ita tamen ut in eâ Civitate in quâ erat ordinandus Episcopus, alterius Civitatis Pontifex occurrere debuisset. Ut & ordinandi electio à præsenti ordinatore, ex consensu universali Ecclesiæ, cui præficiendus erat, melius ac facilius potuisset agnosci.

Tout cela est tres-conforme à ce que saint Gregoire nous a dit de l'Eglise de Milan, qu'elle tenoit ce privilege du Siege Apostolique, que son Metropolitain étoit ordonné par les Evêques mêmes de la Province. D'autres ont crû que cela venoit de ce que Milan étant la Capitale du Diocese Italique, divisé en deux Provinces, l'Evêque de Milan étoit en droit d'ordonner le Metropolitain d'Aquilée, & devoit aussi recevoir de lui l'Ordination, comme du premier des Evêques, qui lui étoient soûmis.

Cette conjecture n'est pas à rejetter, pourvû qu'elle s'accorde avec ce qui a été allegué des Papes Pelage & Gregoire. Car les anciens Papes ont bien pû, quand ils ont relâché ce droit d'Ordination, avoir égard à cette police civile en accordant à ces deux Metropolitains le pouvoir reciproque de se consacrer l'un l'autre. Quant à ce qu'on oppose, que l'Ordination de saint Ambroise se fit sans la confirmation du Pape, c'est ce qu'il est plus aisé d'avancer que de prouver.

Le Prêtre Romain Simplicien fut envoyé par Damase à saint Ambroise, pour être son secret Directeur dans cette nouvelle & éminente charge; d'où vient que saint Augustin l'appelle Maître de saint Ambroise, *Patrem in accipiendâ gratiâ tuâ tunc Episcopi Ambrosii* : Ce saint Prêtre semble nous persuader que Damase en confirmant l'election d'un Neophyte, étoit obligé de lui donner un Maître, pour lui apprendre l'art de regner, & de faire regner J. C. dans l'Eglise.

Aug. Conf. l. 8. c. 2.

En remontant plus haut que saint Ambroise, il est difficile de ravir à saint Pierre & à ses successeurs la gloire d'avoir envoyé les premiers Predicateurs de la Foy, & les premiers Evêques à Milan; & de s'être acquis par là le droit d'y ordonner des Evêques.

Cette autorité des Papes dans les Eglises d'Italie & des Provinces voisines, est plus ancienne de deux ou trois cens ans que la distribution des Provinces de l'Empire, & ensuite des Eglises en Dioceses, c'est-à-dire, en assemblages de plusieurs qui relevent d'un même Chef. On convient que ces sortes de Dioceses n'ont pris naissance que dans le quatriéme siecle; or toutes les Eglises de l'Italie & des Provinces voisines, étoient établies dès le second ou le troisiéme siecle de l'Eglise.

IX. Il est tems de venir aux Metropolitains de France. Le Concile II. d'Orleans, tenu en 533. veut qu'ils soient ordonnez par tous les Evêques de la Province, parce que telle étoit l'ancienne coûtume. *In ordinandis Metropolitanis antiquam institutionis formulam renovamus. Itaque Metropolitanus congregatis in unum omnibus Comprovincialibus Episcopis ordinetur.*

Can. 7.

Le Concile III. d'Orleans, tenu en 538. jugea plus à propos que les Metropolitains fussent ordonnez par un autre Metropolitain, en presence de tous les Evêques de la Province. *Placuit ut Metropolitani à Metropolitanis, omnibus si fieri potest, præsentibus Comprovincialibus, ordinentur : ita ut ipsi Metropolitano ordinandi privilegium maneat, quem Ordinationis consuetudo requiret.*

Can. 3.

On peut donner deux sens à ces dernieres paroles, ou que le plus ancien des Metropolitains, selon le tems de leur Ordination, consacrera le nouveau Metropolitain; ou que le Consecrateur sera l'Evêque de la premiere Metropole, entre celles qui portent le même nom, & qui composent le même Dioceſe.

X. Il ne paroît nullement que les Metropolitains de France fussent confirmez par le Pape. On voit bien dans Gregoire de Tours que Brice Evêque de Tours, Salonius & Sagittarius Evêques de Gap &

Hist. l. 2. c. 10. l. 5. c. 20.

Source : BIU Cujas

d'Ambrun appellent au Pape, & il les rétablit dans leurs dignitez; mais on ne peut rien inferer de là pour la confirmation des Evêques élûs.

L. 10. hist. Il y auroit plus d'apparence de mettre en avant la miſſion des premiers Evêques de France par le Siege Apoſtolique, ſelon le même Gregoire de Tours; il dit que ſaint Gatien premier Evêque de *L. 1. c. 30.* Tours y avoit été envoyé ſous Dece : *Primus Gatianus Epiſcopus, anno imperii Decii primo, à Romanæ Sedis Papâ tranſmiſſus eſt.*

Il dit ailleurs, que ſous le même Dece, non ſeulement Gatien fut envoyé à Tours, mais auſſi Trophime à Arles, Paul à Narbonne, Saturnin à Toulouſe, Denys à Paris, Auſtremoine à Clermont, Martial à Limoges. Quoiqu'il ne diſe pas qu'ils y furent tous envoyez par les Papes, auſſi-bien que Gatien, il eſt neanmoins probable qu'il l'entend de la ſorte. Ces paroles de Gregoire de Tours ont fourni la matiere de pluſieurs conteſtations, qui ne ſont pas de nôtre ſujet.

Il nous ſuffit de dire, que quand toutes les fondations des Egliſes de France auroient été faites par les Miſſionnaires du Siege Apoſtolique, ce qu'on ne peut nier, au moins d'un fort grand nombre, ce ne ſeroit pas une preuve que le Pape ſe fût reſervé la confirmation des Metropolitains. Saint Gregoire envoya Auguſtin en Angleterre, il lui ordonna d'y créer deux Metropolitains, qui ſe conſacreroient reciproquement, ſans attendre leur confirmation de Rome.

Si ce ſaint Pape en uſa de la ſorte en un ſiecle où l'uſage étoit ſi univerſellement établi, que les Metropolitains fuſſent confirmez par un Superieur : que devons-nous juger des Papes des premiers ſiecles, où la diſtance des lieux, & la fureur des frequentes perſecutions ne permettoient pas un commerce ſi libre entre les Evêques?

Le Pape Honoré confirma cette diſpoſition de ſaint Gregoire pour les deux Metropolitains d'Angleterre, avoüant qu'il n'étoit pas juſte de les obliger de traverſer tant de mers & tant de terres pour venir recevoir leur Ordination à Rome. *Is qui ſupereſt conſors ejuſdem gradus, habeat poteſtatem alterum ordinandi, in locum ejus qui tranſierat, Sacerdotem : ne fit neceſſe pro ordinando Epiſcopo ad Romanam uſque Civitatem fatigari, per tam prolixa terrarum & maris ſpatia.*

Ce Pape inſinuë ici que c'eut été une ſuite naturelle, que ces deux Archevêques ayant été originairement créez par le Siege Apoſtolique, en reçûſſent leur confirmation; mais que la difficulté & la longueur des chemins avoit obligé les Papes de relâcher ce droit.

C'eſt à mon avis comme il faut raiſonner de l'Egliſe Gallicane, & de celle d'Eſpagne. Le Pape Agapet ſemble parler de la même maniere de celle de Conſtantinople dans une de ſes Lettres, qu'on lit dans le Concile de Conſtantinople ſous Menas.

Ce Pape impoſant les mains au Patriarche Menas, tire une heureux augure de ce que c'eſt le premier & le ſeul qui ait été ordonné par les Succeſſeurs de Pierre, après celui que ſaint Pierre mê-
Conc. Conſt. ſub Agap. & Mena. Act. 1. me y avoit ordonné. *Et hoc dignitati ſuæ addere credimus, quod à temporibus Petri Apoſtoli nullum alium unquam Orientalis Eccleſia ſuſcepit Epiſcopum, manibus noſtræ Sedis ordinatum, &c. Ut illis ipſe ſimilis videatur, quos in his quandoque partibus ipſius Apoſtolorum primi electio ordinavit.*

XI. Voilà quelle a été la fondation des Egliſes : comme c'étoit un eſprit de charité, & non pas de domination qui faiſoit agir ces Prelats Apoſtoliques, ils ſe reſervoient ſur les Egliſes voiſines de leur Siege une plûs grande juriſdiction que ſur celles qui étoient éloignées, parce que le bien des mêmes Egliſes le demandoit ainſi, & l'avantage des Egliſes particulieres étoit auſſi la gloire & la ſainte joie des Paſteurs plus univerſels.

XII. Il ne nous reſte que les Vicariats Apoſtoliques, dont on pourroit faire dépendre la confirmation & l'ordination des Metropolitains. Saint Leon en déterminant les pouvoirs de l'Archevêque de Theſſalonique qui étoit Vicaire du ſaint Siege dans l'Illyrique, declare en ſa faveur.

1. Que les Metropolitains de ſon reſſort ne ſeront ordonnez par les Evêques de leur Province, qu'après qu'il aura examiné & confirmé leur élection : *De cujus nomine ad tuam notitiam Provinciales referant Sacerdotes, impleturi vota poſcentium, ſi quod ipſis placuit, tibi quoque placuiſſe cognoverint.* *Epiſt. 84. c. 6.*

2. Que le Metropolitain même ne pourra ordonner les Evêques élûs de ſa Province, ſans en avoir auparavant reçû l'aveu du Primat de Theſſalonique. *Ut Ordinationem rite celebrandam, tua quoque firmet authoritas.*

Mais autant que ces pouvoirs étoient inconteſtables au Primat de Theſſalonique, autant il eſt certain que les Vicaires Apoſtoliques des Gaules n'en ont jamais joüi.

Les cinq Lettres que nous avons du Pape Vigile ſur ce Vicariat accordé à Auxanius & à Aurelien Evêques d'Arles, & adreſſées ou à eux-mêmes, ou aux Evêques de France qui devoient leur être ſoûmis expriment tous les droits & toutes les ſuites de cette dignité. Il ne s'y trouve rien qui approche de la confirmation des Metropolitains par les Archevêques ou Exarques d'Arles.

Il en faut dire de même des Lettres de Pelage à Sapaudus, & de ſaint Gregoire à Virgilius & aux Evêques de France ſur le même ſujet; auſſi-bien que de celles de Zacharie à Boniface, lorſqu'il le créa Legat perpetuel du Siege Apoſtolique dans les Gaules & dans la Baviere. *Greg. l. 4. Ep. 50. 52.* *Zachar. Ep 1.*

Comment les Papes euſſent-ils donné ce pouvoir aux nouveaux Legats ou Vicaires qu'ils établirent dans les Gaules, après l'an cinq cens, puiſqu'ils ne ſe l'étoient pas reſervé, & ne l'avoient jamais exercé eux-mêmes?

XIII. Tout ce que nous venons de dire de la France n'a pas moins de lieu pour l'Eſpagne. Elle étoit encore plus éloignée de Rome. Auſſi n'y paroît-il nulle part aucune trace de la confirmation des Metropolitains par le Pape, ni dans les Conciles ni ailleurs.

Nous avons déja dit en paſſant qu'ils ne recouroient pas même au Pape pour les tranſlations des Evêques & des Metropolitains d'un Siege en un autre; & que le Concile XVI. de Tolede crut avoir aſſez d'autorité pour transferer Felix Evêque de Seville à Tolede, Fauſtin de Brague à Seville, & Felix de Porto à Brague. Voilà trois Evêques, dont il y en avoit deux de Metropolitains transferez à d'autres Sieges ſans l'intervention du Pape. Elle étoit certainement moins neceſſaire pour la confirmation des Metropolitains.

Le Concile IV. de Tolede veut qu'on ordonne le Metropolitain dans ſon Egliſe, & que tous les *Can. 19.*

Source : BIU Cujas

Evêques de la Province s'y assemblent. *Metropolitanus nonnisi in Civitate Metropoli, Comprovincialibus ibidem convenientibus.*

Can. 4. Epist. 24. 25. 26. C'est deviner que d'en demander davantage. Ajoûtez à cela que le Pape Hormisde dans ses lettres à Jean & à Sallustе Metropolitains d'Espagne, à qui il donne le Vicariat du saint Siege, ne fait nulle mention de ce droit de confirmer les autres Metropolitains; au contraire il assure que cette Primatie ne deroge aucunement à leurs anciens privileges.

Le Concile de Merida fait faire au Metropolitain une profession d'observer les Canons devant le Synode des Evêques de sa Province. Il la feroit bien plûtôt à celui qui le confirmeroit, s'il étoit autre que ce Synode.

XIV. Quant aux Primats d'Afrique qui étoient les Metropolitains, comme ce n'étoient que ceux d'entre les Evêques de chaque Province qui étoient les plus anciens pour le tems de leur Ordination, il est évident qu'il n'étoit besoin pour cela d'aucune confirmation du saint Siege. L'âge & l'antiquité donnoient cet avantage à celui à qui il appartenoit, dès que l'un des Primats passoit à une meilleure vie.

L. 1. Cod. de Episc. & Cl. leg. 46. XV. Justinien n'approuva pas cette deference excessive dans les Monasteres des hommes ou des filles pour l'âge & l'antiquité; il voulut que la creation des Abbez & des Abbesses dépendît de la Communauté qui devoit entrer dans leur dépendance, & qui ne devoit considerer dans ce choix que le merite & la capacité. L'Evêque confirmoit l'élection après l'avoir examinée, & installoit ceux ou celles qui avoient merité ce rang. Mais il y a grande difference entre les Evêques d'une Province & les Religieux d'un Monastere. Tous les Religieux ne sont pas propres à être Abbez; tous les Evêques doivent être capables de conduire le troupeau de J. C. & l'experience qu'ils ont acquise avec l'âge, les a rendus plus capables de la surintendance qu'un Metropolitain doit avoir sur toute sa Province.

XVI. Il se presente une question qui a du rapport avec celle que nous venons de traiter. Sçavoir, si les Metropolitains ont quelquefois agi comme revêtus de l'autorité du Pape, & comme ses Deleguez dans les choses mêmes qui étoient compriſes dans les limites de leur jurisdiction & de leur puissance ordinaire.

On pourroit dire pour l'affirmative que saint Cyrille Archevêque d'Alexandrie presida au Concile general d'Ephese, comme representant la personne du Pape Celestin, quoiqu'en l'absence de Celestin & de ses Legats cette presidence appartint de droit à l'Archevêque d'Alexandrie. Les Nonces du Patriarche d'Alexandrie qui se trouverent à Constantinople au tems du Pape Anastase II. presenterent une Requête aux Envoyez de ce Pape vers l'Empereur, où ils assuroient que telle étoit la coûtume reçûe; *Ita ut si quando contigerit in rebus ambiguis quædam Episcoporum Concilia celebrari, sanctissimus is qui Romanæ præsideret Ecclesiæ, Reverendissimum Alexandrinæ Civitatis Archiepiscopum deligeret, ut sui curam loci susciperet.*

Inter Epistolas Anastasii Papæ.

Mais cet exemple n'est pas juste, parce que le Pape pouvoit donner la legation du Siege Apostolique & la commission de representer sa personne à un autre qu'à Cyrille, à qui cette presidence n'appartenoit pas de droit, s'il y eut eu d'autres Legats du Pape, & si lui-même ne l'eut pas été.

Le Pape Hormisde delegua le Patriarche de Constantinople pour terminer l'affaire des Moines Scythes. *Quomodo visum fuerit Apostolatui vestro Episcopo Constantinopolitano causam delegare, ut ipse inter eos & qui ab eis impetuntur, audiret.* Mais ces Religieux n'étoient peut-être pas sujets au Patriarche de Constantinople, & ils avoient recouru ou appellé au Pape. *Post Ep. 67. Horm.*

Le même Pape Hormisde delegua Epiphane Patriarche de Constantinople pour recevoir dans l'unité sainte de la Communion Catholique ceux qui s'en étoient separez. *Personam meam in hoc te oportet subintrare.* *Conc. Const. sub Mean. Act. 5. L. 9. Ep. 49.*

XVII. Saint Gregoire écrivit à Virgile Metropolitain d'Arles de s'informer de la conduite peu Episcopale de Serenus Evêque de Marseille, & de lui en faire une severe reprimande en son nom. *Quod à vobis subtiliter requirendum est. Et si ita constiterit, curæ vobis sit nostra hoc sic vice corrigere, ut, &c.*

Saint Suvibert avoit converti à la Foi les Frisons, & en avoit déja été ordonné Evêque, lorsque saint Villibrord ordonné Archevêque des Frisons par le Pape Serge y survint, & commença à y exercer ses fonctions Apostoliques. Saint Suvibert s'unit & se soumit à lui, & porta la qualité non pas d'Evêque d'Utrecht, mais de Coévêque de saint Villibrord Archevêque d'Utrecht. *Et ideo sanctus Suvibertus non Episcopus Trajectensis appellatur, sed Coepiscopus sancti Willebrordi.* *Surius in vita S. Suiberti. c. 13. die 1. Martii.*

Voilà les exemples les plus approchans qui se sont presentez sur cette matiere.

CHAPITRE XX.

Des Elections sous l'Empire de Charlemagne.

I. *Les élections étoient libres au tems de Charlemagne.*

II. *Le Pape Adrien I. lui conseilla de ne se jamais mêler des élections, comme il ne s'en mêloit jamais lui-même.*

III. *Les élections même des Abbez étoient libres, quoique les Rois s'y donnassent plus de liberté qu'à celles des Evêques.*

IV. *Charlemagne déclare par un Capitulaire exprès, que les élections seroient libres.*

V. *Sigebert a imposé à ceux qui ont voulu l'en croire, quand il a dit, que le Pape Adrien I. donna à Charlemagne la nomination & l'investiture des Evêchez. Diverses preuves au contraire.*

VI. *Charles le Chauve ayant nommé un Evêque, s'autorisa de la concession de Zacharie à Pepin, non de celle d'Adrien à Charlemagne.*

VII. *La concession de Zacharie à Pepin dont parle Loup de Ferrieres, n'étoit qu'une dispense accordée une fois dans une necessité extrême.*

VIII. *Réponse aux exemples des nominations faites par Charlemagne.*

IX. *Diverses remarques sur le même sujet.*

I. C'Est une prevention dont il sera difficile de guerir les esprits, que les élections n'ont point eu de lieu sous l'Empire de Charlemagne & de ses enfans. Nous tâcherons de ne pas nous prevenir nous-mêmes; & pour mieux reüssir dans le dessein, que nous avons de faire voir, que les élections étoient libres au tems de Charlemagne, nous rapporterons

porterons premierement tous les exemples & toutes les preuves des élections canoniques. Nous rechercherons enſuite les fondemens, les preuves & les exemples des nominations faites par les Rois & les Empereurs. Après cela nous tâcherons de tirer quelques regles generales & uniformes de ce grand nombre d'exemples & de reglemens.

Conc. Gall. Tom. 2. pag. 96. 120.

II. Quant aux élections canoniques, Adrien I. conſeilla à Charlemagne de ne ſe mêler jamais des élections aux Evêchez, comme lui-même faiſoit profeſſion de n'y point prendre de part, afin de laiſſer une entiere liberté au Peuple & au Clergé. *Quia nunquam nos in qualibet electione invenimus, nec invenire habemus, ſed neque veſtram excellentiam optamus talem rem incumbere. Sed qualis à Clero & Plebe, cunctoque Populo electus canonice fuerit, ordinamus.*

Il proteſta une autrefois à ce Prince que les Evêques de Ravenne avoient toûjours été élûs par les ſuffrages libres du Clergé & du Peuple, ſans que les Envoyez ou les Intendans du Pape ou du Roy s'y fuſſent jamais trouvez. *Nos nullo modo meminimus, neque à prædeceſſoribus noſtris ſanctis Pontificibus, neque à genitore veſtro Pipino, neque à veſtra in triumphis regali victoria, Miſſum ad electionem Ravennæ directum eſſe. Sed olitana traditione Clerus & Plebs, Apoſtolicam ſuſcipientes admonitionem, eligebant Paſtorem, &c.*

III. Le Concile de Francfort ſuppoſe que les places vacantes des Abbez, ſont remplies par l'élection des Religieux, avec le conſentement de l'Evêque. Les Empereurs & les Rois ont incomparablement plus reſpecté les élections Epiſcopales que celles des Abbez. Ainſi on doit conclure, que ſi Charlemagne donnoit la liberté d'élire les Abbez, il l'accordoit encore plus facilement pour l'élection des Evêques. *Ut Abbas in congregatione non eligatur, ubi juſſio Regis fuerit, niſi per conſenſum Epiſcopi loci illius.*

Can. 17.

Ce Canon ſe peut entendre ſeulement des Abbayes, qui avoient un privilege particulier pour élire leur Abbé. Mais ſi ce Prince accordoit aux uns des privileges pour élire, eſt-il à croire qu'il privât en même tems les autres de la liberté des élections, que le droit commun établi depuis tant de ſiecles dans toutes les Egliſes, leur avoit ſi juſtement acquis ?

L. 1. Capitul. c. 84.

IV. Charlemagne même avoüe dans ſes Capitulaires, qu'il a accordé au Clergé de France la liberté des élections Epiſcopales, non pas comme une grace nouvelle, mais comme un droit établi par les Canons, & une liberté naturelle à l'Egliſe, dont les Rois ſont les gardes & les conſervateurs. *Sacrorum Canonum non ignari, ut in Dei nomine ſancta Eccleſia ſuo liberius potiretur honore, adſenſum ordini Eccleſiaſtico præbuimus, ut ſcilicet Epiſcopi per electionem Cleri & Populi ſecundum ſtatuta Canonum de propria Diœceſi eligantur.*

Capitulare Car. Mag. Anno 803.

Ce Chapitre eſt tiré du premier livre des Capitulaires, que l'Abbé Anſegiſe qui en a fait la Compilation, aſſure n'être tiſſu que des Conſtitutions propres de Charlemagne.

V. Après cela il eſt aiſé de juger s'il y a la moindre apparence, dans ce que Sigebert rapporte dans ſa Chronique, que le Pape Adrien I. donna à Charlemagne dans un Synode Romain le pouvoir d'élire le Pape, & de donner l'inveſtiture aux Archevêques & Evêques. Sigebert eſt le premier qui ait fait ce recit, lui qui n'a vécu qu'environ trois cens trente ans après.

Tant d'Hiſtoriens, & tant d'autres Ecrivains qui ont écrit la vie de Charlemagne, & ſur tout Eginard ſon Secretaire, qui étoit inſeparable de ſa perſonne, euſſent-ils pû ignorer, ou euſſent-ils pû taire un point de cette importance ?

Les inveſtitures étoient inconnuës au Siecle de Charlemage, mais elles firent grand bruit au Siecle de Sigebert, lorſque l'Empereur Henry ſe porta à tant de violences, pour s'en conſerver la poſſeſſion. Il eſt fort vrai-ſemblable que ce fut alors qu'on fabriqua cette pretenduë conceſſion d'Adrien à Charlemagne, pour donner plus de couleur aux injuſtes prétenſions d'Henry.

Les deux Lettres d'Adrien à Charlemagne, rapportées ci-deſſus, ſont autant de preuves convaincantes de la fauſſeté de cette Conceſſion. Le Pere Syrmond les a rapportées à l'an 784. & 788. Ainſi elles ſont poſterieures à ce Concile fabuleux de Sigebert, qu'il dit avoir été tenu, en 774.

Enfin l'article des Capitulaires de Charlemagne que nous venons de rapporter, fait voir ce Prince ſi perſuadé de la neceſſité de maintenir les élections canoniques, qu'il eſt impoſſible de croire qu'il ait pû après cela demander au Pape, ou recevoir de lui le pouvoir de nommer aux Evêchez. Et on ne peut pas dire qu'il avoit déja reçu ce pouvoir, & qu'il y renonça par cet article.

Si cela étoit, il auroit au moins inſinué cette renonciation, comme une grace ſinguliere qu'il faiſoit au Clergé. Mais comment ce Pape auroit-il donné à ce Prince les nominations aux Evêchez, lui qui n'oſoit pas ſeulement ſe mêler le moins du monde des élections, & qui ſe contentoit d'examiner & de confirmer ceux qui avoient été canoniquement élûs par le Peuple & par le Clergé ?

VI. Ajoûtons à cela que le Roy Charles le Chauve ayant nommé un Evêque d'Autun, & craignant qu'Amulus Archevêque de Lyon, ne refuſât de l'ordonner, employa la plume de Loup Abbé de Ferrieres, & lui fit écrire une Letrre au nom de l'Evêque Ganelon & du Comte Gerard à l'Archevêque de Lyon, pour lui faire confirmer celui que le Roy avoit nommé. La raiſon la plus preſſante qu'il y allegue, eſt la conceſſion que le Pape Zacharie avoit fait au Roy Pepin, de nommer aux Evêchez, à cauſe de l'extrême difficulté qu'il y avoit de remplir les Egliſes vacantes dans des tems ſi perilleux.

Nam Pipinus à quo per maximum Carolum & religioſiſſimum Ludovicum Imperatores ducit Rex noſter originem, expoſita neceſſitate hujus regni Zachariæ Romano Papæ in Synodo, cui Martyr Bonifacius interfuit, ejus accepit conſenſum, ut acerbitati temporis induſtria ſibi probatiſſimorum decedentibus Epiſcopis mederetur. *Lupus Ep. 81.*

N'étoit-ce pas là le tems de faire valoir les nominations accordées à Charlemagne, ſi l'on en avoit eu la moindre connoiſſance ? Ce qui fut accordé à Pepin n'étoit qu'une diſpenſe, donnée à la neceſſité du tems, *expoſita neceſſitate hujus regni, &c. Acerbitati temporum mederetur, &c.* Et ce n'étoit que pour remplir une fois les Egliſes vacantes, après un long & lamentable interregne. & dans une conjoncture ſi fâcheuſe de l'Etat & de l'Egliſe, que ſi la ſouveraine autorité ne fût intervenuë, il eut été abſolument impoſſible de remedier à des playes ſi profondes.

Ce ne fut même que conjointement avec le Synode, que Pepin pourvût aux Evêchez, comme il eſt exprimé par le texte du Synode.

Source : BIU Cujas

Du Cheſne, Tom. 2. p. 108. 109. 110.

VII. Quant à ceux qui ont compté ſur ce texte de la Lettre de Loup, & qui en ont conclu que Zacharie dès-lors avoit donné à Pepin les nominations aux Evêchez, comme elles ont été accordées depuis à nos Rois par le Concordat; on peut dire avec verité qu'ils nont pas aſſez examiné ce qu'ils avançoient.

Les termes de la Lettre de Loup n'expriment point ce pouvoir general & perpetuel, en ſorte qu'il paſſe aux ſucceſſeurs de la Couronne. Au contraire elles déclarent, que ce n'eſt qu'une diſpenſe pour un tems, &pour une neceſſité extraordinaire. Les Canons du Concile qu'il cite ſont encore plus clairs, & n'expriment qu'une nomination faite une ſeule fois, ou plûtôt une élection faite par le Roy & par le Concile en même-tems.

Comment Adrien Pape auroit-il conſeillé à Charlemagne de ne ſe mêler jamais des élections, ſi Zacharie ſon predeceſſeur avoit donné à Pepin & à ſes ſucceſſeurs le droit des nominations? Et comment Charlemagne auroit-il renoncé à un droit ſi avantageux? Comment en y renonçant & en rétabliſſant les élections n'auroit-ils pas marqué qu'en faveur du Clergé il renonçoit aux privileges qu'il tenoit des Papes Zacharie & Adrien?

VIII. A la verité le Moine de ſaint Gal rapporte quelques exemples de nominations aux Evêchez, faites par Charlemagne; il repreſente les brigues des Courtiſans, les intrigues des Reines pour les lui faire donner aux Eccleſiaſtiques de leur famille, & la vigueur inflexible de ce pieux Prince à ne donner à l'Egliſe que de dignes Paſteurs. Mais outre que cet Auteur n'a pas trouvé tout le credit poſſible parmi les Sçavans, il pouvoit y avoir des raiſons particulieres dans quelques recontres qui obligeoient ce Prince d'en uſer de la ſorte, afin de ne pas laiſſer trop long-tems les Egliſes vacantes, ou pour prevenir les diſſenſions tumultueuſes de quelque Ville mal reglée, ou pour diſſiper les factieuſes pretenſions de quelque perſonne puiſſante, & peu capable de l'Epiſcopat.

Enfin, ce ne ſont que des exemples, & le nombre n'en eſt pas grand; on ne peut les tirer à conſequence, parce que ce ſage & pieux Prince étoit capable de ſurpriſe, puiſqu'il étoit homme. Les Loix & les Canons ne ſe preſcrivent pas par quelques exemples contraires.

Epiſt. 12. c. 3.

IX. Hincmar écrivant au Roy Loüis III. fils de Loüis le Begue, pour lui demander qu'il laiſſât les élections libres; lui propoſe l'exemple de Charlemagne, & lui rapporte le Capitulaire de ce Prince ci-deſſus allegué. L'exemple de Charlemagne n'eut été nullement propre à propoſer à ce Prince, ſi Charlemagne eut toûjours continué de nommer aux Evêchez.

Il eſt vrai qu'on venoit avertir les Rois de la mort des Prelats, & qu'on leur demandoit la permiſſion de leur élire un ſucceſſeur. Mais il y a bien de la difference entre donner permiſſion au Clergé & au Peuple d'une Ville d'élire un Evêque, & de leur en nommer un. Il y a auſſi bien de la difference entre permettre d'élire un ſucceſſeur à l'Evêque défunt, & donner le droit d'élire les Evêques par un privilege ſpecial. On ne donne ce droit ou ce privilege d'élire qu'à ceux qui ne l'avoient point; mais la permiſſion de proceder à l'élection au contraire ſuppoſe qu'on a déja ce droit, quoiqu'on n'en uſe qu'avec une reſpectueuſe déference en vres le Souverain.

Il eſt étonnant que des gens ſçavans ne ſe ſoient pas apperçus d'une difference ſi palpable.

CHAPITRE XXI.

De l'Elections aux Prelatures ſous l'Empire de Loüis le Debonnaire.

I. *Cet Empereur confirma d'abord la liberté de l'élection des Evêques & des Abbez.*

II. *Difference de ces deux conceſſions.*

III. *Exemple de l'élection de Drogon frere de cet Empereur pour l'Evêché de Mets.*

IV. *Comment l'Empereur y eut part ſans bleſſer la liberté de l'élection.*

V. *Difference des élections libres des premiers ſiecles & des ſiecles moyens, d'avec celles de ces derniers ſiecles.*

VI. *Nouvelle preuve de la liberté des élections.*

VII. *Comment le Prince étoit reſponſable des élections.*

VIII. *Comment le Prince, les Grands, le Clergé & le Peuple concoururent pour l'élection d'Ebbon Archevêque de Reims.*

IX. *Si le Peuple ſe laiſſoit aller à une élection ſimoniaque, c'étoit au Prince à nommer.*

X. *Des Devoluts.*

I. LOüis le Debonnaire conſacra les premices de ſon Empire par une Declaration favorable, non ſeulement aux élections canoniques des Evêques, en renouvellant l'article des Capitulaires que Charlemagne avoit publié: mais auſſi aux élections des Abbez, qu'il voulut à l'avenir être entierement libres.

Je ne rapporterai pas le premier de ces Decrets, parce que ce ſont les mêmes termes de celui de Charlemagne qui ont été inſerez dans le Chapitre precedent. Voici les paroles du ſecond qui regarde les élections des Abbez. *Monachorum ſiquidem cauſam qualiter Deo opitulante ex parte diſpoſuerimus, & quomodo ex ſeipſis ſibi eligendi Abbates licentiam dederimus, in alia ſchedula diligenter adnotari fecimus, & ut apud ſucceſſores noſtros ratum foret, & inviolabiliter conſervaretur, confirmavimus.*

Capitulare Ann. 816. Cap. 2. 4. Conc. Gall. Tom. 2. p. 429.

Il eſt vrai que ce Statut ſe trouve auſſi dans le premier Livre des Capitulaires de Charlemagne, qu'Anſegiſe dit ne contenir que les Ordonnances de cet Empereur. Mais ou ce Compilateur s'eſt quelquefois trompé, ou cet article même avoit été premedité & reſolu par Charlemagne, quoique Loüis le Debonnaire ait le premier commencé à le mettre à execution.

L. 1. c. 86.

Hincm. tom. 2. p. 190. 191.

Le docte Hincmar attribuë cet article des Capitulaires à Charlemagne & à Loüis le Debonnaire conjointement, comme étant émané de ces deux Empereurs. Ce que nous avons dit dans l'article 3. du Chapitre precedent, en expliquant le Canon du Concile de Francfort, favoriſe cette penſée.

II. Mais il faut remarquer la difference de ces deux Ordonnances, dont l'une regarde les Evêques & l'autre les Abbez. Le Prince dit qu'il donne la liberté aux Moines d'élire leur Abbé: *Quomodo ex ſeipſis ſibi eligendi Abbates licentiam dederimus.* Quant aux élections des Evêques, il leur conſerve la liberté établie depuis ſi long-tems par les Canons: *Sacrorum canonum non ignari, &c. Secundum Statuta canonum, &c.*

Source : BIU Cujas

III. Eginard rapporte dans ſes Annales ſur l'année 823. comment Drogon fut fait Evêque de Mets de Chanoine qu'il étoit, & comment le conſentement de Loüis le Debonnaire concourut avec l'élection faite par le Clergé: *Drogonem fratrem ejus ſub canonica vita degentem, Metenſi Eccleſiæ, Clero ejuſdem urbis conſentiente, atque eligente, Rectorem conſtituit, eumque ad Pontificatus gradum cenſuit promovendum.*

Du Cheſne, Tom. 2. p. 302. L'Auteur de la vie du même Empereur fait intervenir à l'élection de Drogon, non ſeulement le conſentement de l'Empereur & du Clergé, mais auſſi des Seigneurs de la Cour & du Peuple. *Clerus omnis Populuſque ejuſdem Eccleſiæ, veluti uno ſpiritu animati, Drogonem Imperatoris fratrem ſub canonico habitu nobiliſſime viventem, ſibi poſcunt dari Sacerdotem: mirumque in modum tam Imperatoris, quam procerum ejus, ſed & totius populi conſenſus, quaſi quodam coagulo in unum conjuravit, ut omnes id velle, nullus nolle reperiretur.*

Les Actes d'Aldric Evêque de Sens, rapportent une ſemblable élection; dans laquelle les ſuffrages des Evêques, du Clergé, des Grands & du Peuple concoururent avec celui de l'Empereur, qui provoqua cette élection. *Epiſcopatum Cenomanis eligente Archiepiſcopo Landramno, atque Comite ejuſdem Parochiæ Roricone, ſive omnibus prædictæ Parochiæ nobilibus hominibus, atque cunctis Palatinis & Clero & Populo per baculum Landramni Metropolitani, jam dictum Epiſcopatum in ſua præſentia & inſtigante à Ludovico glorioſiſſimo Imperatore orantibus cunctis Cura Paſtorali eſt commiſſum.* C'étoit la coûtume, que le Metropolitain inſtituât l'Evêque en lui mettant à la main le Bâton Paſtoral; mais dans cette occaſion ce fut l'Empereur qui à la priere du Metropolitain, fit cette ceremonie, & ſe ſervit pour cet effet du Bâton Paſtoral qu'avoit alors le Metropolitain.

Baluſius Miſcellan. Tom. 2. p. 5.

Je ne m'arrêterai point ici à examiner ſi l'origine des Inveſtitures, qui ont cauſé de ſi grandes altercations entre les Papes & les Empereurs, vient de ces marques de politeſſe & de ces pratiques d'honnêteté, qui étoient entierement libres dans leurs commencemens.

IV. Voilà comme les élections ſe faiſoient par un ménagement diſcret de tous ceux qui devoient y concourir, & par une conſpiration volontaire des Rois avec le Clergé, & des Princes avec le Peuple. C'eſt comme Charlemagne en uſoit, c'eſt auſſi comme en uſa Loüis le Debonnaire.

Les élections étoient libres, quoique les Souverains y euſſent part, ou parce qu'ils ſe contentoient d'agréer & de confirmer ceux qui avoient été élûs par le Peuple & par le Clergé: ou parce que les Peuples & le Clergé prevenoient ou ſecondoient par une libre & ſage complaiſance les inclinations du Souverain, favorables aux perſonnes de merite.

Dans ce concours admirable, ceux qui n'ont conſideré que le grand credit que les Rois y avoient quelquefois, ont jugé que les élections n'avoient point de lieu. En quoi ils ſe ſont laiſſez ſurprendre par l'apparence des choſes, & par la comparaiſon des élections de ces derniers ſiecles avec celles des premiers tems & même des ſiecles moyens de l'Egliſe.

V. Il faut bien remarquer cette difference des élections des premiers & des derniers ſiecles. Les Princes en ſont preſentement exclus, auſſi-bien que les Peuples: & les Peuples y ayant alors autant de part que tout le monde ſçait, les Princes qui en ſont les Chefs, ne pouvoient en être exclus. Il ne faut donc pas examiner les élections anciennes ſur l'idée & la regle de celles de nos jours.

Les Peuples prevenoient quelquefois le Clergé, & en étoient quelquefois prevenus: le Clergé entraînoit quelquefois le Peuple, & en étoit d'autres fois entraîné; mais la liberté de l'élection ne laiſſoit pas de ſubſiſter toute entiere, parce que la paix & la concorde l'emportoit ſur toutes les repugnances que l'un ou l'autre parti pouvoit avoir reſſenties. Ainſi lorſque les Rois conſpiroient avec le Clergé & le Peuple dans les élections, elles étoient vraiement libres, parce que ou les Rois agreoient celui que la voix publique propoſoit, ou ils faiſoient agréer au Clergé & au Peuple, celui qu'ils leur propoſoient eux-mêmes. Telle fut l'élection de Drogon à Mets.

VI. En voici encore une preuve évidente. Le Concile VI. de Paris de l'an 829. qui ne fut tenu que pluſieurs années après l'affermiſſement de la liberté canonique des élections par Loüis le Debonnaire: ne laiſſa pas de prier ce même Empereur, d'employer tous ſes ſoins & toute ſon autorité, à établir de ſaints Paſteurs & d'excellens Evêques dans l'Egliſe. *Monendo ſuppliciter ſuggerimus, ut deinceps in bonis Paſtoribus rectoribuſque in Eccleſiis Dei conſtituendis magnum ſtudium atque ſolertiſſimam adhibeatis curam.* *Can. 22.*

Le Prince ne pouvoit s'acquitter de cet important devoir, qu'en refuſant ſon conſentement à ceux, dont la capacité & le merite ne répondoit pas à l'opinion du Clergé & du Peuple qui les avoient élûs, ou en ſoûtenant de ſa faveur les perſonnes d'un merite diſtingué, & leur attirant par cet artifice innocent l'eſtime & l'amour du public. Enfin, il falloit bien que le pouvoir des Rois fut fort grand dans le choix des Paſteurs, nonobſtant la liberté des élections, puiſque ce Concile les en rend reſponſables devant le terrible Tribunal du Souverain Juge, *Animæ veſtræ quod non optamus, periculum generabitur.*

VII. Thegan confirme admirablement ce que nous venons de dire. Il dit qu'un des plus pernicieux deſordres étoit, que des Serfs on en faiſoit des Evêques, & que Loüis le Debonnaire ne s'y oppoſoit point, quoique ce fût un tres-grand mal. *Jam dudum illa peſſima conſuetudo erat, ut ex viliſſimis ſervis ſummi Pontifices fierent, & hoc non prohibuit, quod tamen maximum eſt malum in populo Chriſtiano.* *Thegan. c. 20.*

Il ajoûte qu'il ne tient qu'aux Rois d'abolir cette coûtume. Il dit ailleurs que Loüis le Debonnaire donna des Evêchez & des Abbayes à ſes freres: *Drogoni Epiſcopatum dedit, & Hugoni cœnobialia Monaſteria.* *Cap. 24.*

Nous avons vû ci-deſſus que l'élection de Drogon fut faite tres-canoniquement par le Clergé & par le Peuple de Mets. Thegan aſſure neanmoins que l'Empereur donna cet Evêché à ſon frere. Ce grand pouvoir du Prince n'étoit pas incompatible avec les élections; tant les Peuples avoient de complaiſance pour les juſtes inclinations de leurs Souverains, & tant les Souverains prenoient de ſoin de ne propoſer que des perſonnes d'un rare merite.

VIII. Ebbon avoit été fait Archevêque de Reims par le même Empereur Loüis le Debonnaire. Thegan l'aſſure de la ſorte, & il en prend un

Source : BIU Cujas

juſte ſujet de lui reprocher ſon ingratitude, d'avoir dépoſé un Empereur, qui d'eſclave l'avoit fait un des plus illuſtres Princes de l'Egliſe. *O qualem remunerationem reddidiſti ei. Fecit te liberum, non nobilem, quod impoſſibile eſt poſt libertatem.* Sur quoi il faut noter en paſſant que les affranchis étoient libres, & non pas nobles: parce qu'après avoir été eſclaves, on pouvoit bien acquerir la liberté, mais non pas la nobleſſe, qui ne ſembloit par conſequent conſiſter qu'en une ancienne poſſeſſion de la liberté.

Thegan. c 44. *Veſtivit te purpura & pallio, & tu eum induiſti cilicio. Ille pertraxit te immeritum ad culmen Pontificale, &c.*

Cependant il eſt certain qu'Ebbon fut élû par l'unanime conſentement du Peuple & du Clergé de Reims: ainſi ſa promotion n'eſt attribuée à l'Empereur Loüis, que parce qu'il conſerva la liberté canonique de l'élection; il propoſa lui-même Ebbon, après qu'un autre élû par le Peuple eut été rejetté par les Evêques examinateurs, & enfin il fit agréer au Peuple le choix qu'il avoit fait d'une perſonne ſi capable de porter le poids de cet Archevêché.

C'eſt ce que nous liſons dans une Lettre de Charles le Chauve au Pape Nicolas. *Ab Imperatore ſecundum ſacrorum Canonum inſtitutionem plebi electione conceſſa, contigit eos Giſlemarum elegiſſe. Qui dum ante Epiſcopos diſcutiendus adſediſſet, &c. reprobatus eſt. Tunc domno Imperatori viſum eſt, ut Ebbo pro ſcientiæ capacitate, meritorumque reverentia ad jam dictum promoveretur Epiſcopatum. Quod cum plebi, atque omnibus ſane ſapientibus relatum eſſet, placere ſibi unanimiter omnes affirmavere: ac ſic ſecundum canonicam inſtitutionem eſt Archiepiſcopus ordinatus.*

Concil. Gall. Tom. 3. p. 359.

IX. Si le Peuple & le Clergé ſe laiſſoient corrompre par preſens, & faiſoient une élection ſimoniaque, l'Evêque Viſiteur en avertiſſoit le Roy, qui dès-lors avoit droit de nommer à l'Evêché. C'eſt ce que nous apprenons d'un diſcours de l'Evêque Viſiteur, envoyé par l'Empereur Loüis, qui ſe trouve parmi les Formulaires anciens des Promotions Epiſcopales. *Si forte aliquis veſtrum per præmium; aut per aliquam malitioſam hanc ſedem ſubripere conatus fuerit, & hoc vobis malum conſentientibus, ut in illum electio veniat: hoc nequaquam conſentiemus vobis, ſed domno Imperatori annunciabimus, & ille ſine ullo periculo, & cum licentia canonum, undecumque & cuicumque Clerico voluerit, dare poterit.*

Concil. Gall. Tom. 2. p. 646.

Pourquoi eſt-ce donc que Loüis le Debonnaire n'uſa pas de ce droit, & qu'il ne nomma pas avec une pleine autorité Ebbon, après que l'élection faite par le Peuple d'une perſonne incapable eût été rejettée par les Evêques? C'eſt peut-être que ce droit de dévolution n'avoit lieu que quand l'élection étoit ſimoniaque. Car ceux qui abuſoient ſi honteuſement de leur pouvoir d'élire, meritoient bien d'en être privez; & il ne falloit pas uſer de la même rigueur, lorſque la ſincerité & la bonne foy des Electeurs avoit été ſurpriſe.

Il faut obſerver la pratique conſtante de cette Regle, qu'on prive du pouvoir d'élire ceux qui en ont abuſé, mais qu'on ne les en prive que pour cette fois ſeulement. Les Capitulaires de Charlemagne decernent la même peine contre les Evêques, qui ordonnent des perſonnes indignes. Et c'eſt de ces ſources que ſont derivées ces Regles du Droit Canonique, qui ſont aujourd'hui en uſage.

L. 7. c. 144.

X. C'eſt encore une obſervation importante, que le droit d'élire fût alors devolu ou au Roy, ou au Metropolitain, comme nous dirons dans le Chapitre ſuivant. Voilà donc les devolus, ſur tout dans le crime de Simonie.

Mais nous ne voyons pas encore que quelque particulier, plus animé d'ambition que de zele, decouvre ce crime ſecret, & ſe faſſe pourvoir du Benefice. Au contraire, c'eſt l'Evêque Viſiteur qui fait ſon rapport au Roy, & le Roy confere enſuite ce Benefice à qui il lui plaît. *Cuicumque Clerico voluerit.*

CHAPITRE XXII.

De l'Election aux Prelatures ſous l'Empire de Charles le Chauve.

I. *Alliance merveilleuſe de la liberté des ſuffrages avec l'intervention du Prince ſous ce Roy.*

II. *La permiſſion d'élire n'eſt qu'une confirmation du droit precedent. Si le Roy nommoit l'Evêque Viſiteur.*

III. *Les Abbayes du Dioceſe, les Curez de la Campagne, & la Nobleſſe concouroient aux élections.*

IV. *Election d'Enée Evêque de Paris.*

V. *Autres exemples.*

VI. *Le Pape confirme la part que les Rois prenoient aux élections.*

VII. *Complaiſance des Evêques pour les Rois, quand ils jugeoient après un examen rigoureux, que ceux qu'ils avoient envoyez du Palais, étoient dignes de l'Epiſcopat; & leur vigoureuſe conduite, s'ils les en jugeoient indignes.*

VIII. *Pourquoi Hincmar s'oppoſa au Concile qui fit ce Reglement.*

IX. *Pouvoirs des Metropolitains & des Rois, quand les voix ſe partageoient ou qu'on éliſoit un indigne.*

X. *Les Intendans des Rois étoient quelquefois preſens aux élections, pour empêcher les tumultes.*

XI. *Charles le Chauve affermit lui-même le droit des Evêques.*

I. LA liberté des ſuffrages & l'autorité des Princes, ne ſe ménagea pas avec moins de ſageſſe, ſous le Regne de Charles le Chauve.

Entre les Formulaires des Promotions Epiſcopales, nous trouvons la Lettre de l'Archevêque Hincmar au Roy Charles le Chauve, pour obtenir de lui la liberté canonique de l'élection dans l'Egliſe vacante de Senlis, après que le Clergé & le Peuple de cette Ville eut deputé trois Clercs & deux Laïques à ſon Metropolitain, afin qu'il écrivît au Roy pour leur obtenir cette grace. *Ut apud ſolitam miſericordiam veſtram, liberam illis & regularem electionem obtinere ſatagerem.*

Concil. Gall. Tom. 2. p. 638.

Il demande en même tems au Roy, qu'il lui nomme celui des Evêques de la Province, qu'il doit établir Viſiteur dans l'Egliſe vacante, pour y faire proceder à l'élection, & donner enſuite avis au Metropolitain de l'élection faite, ou par lettres, ou en perſonne, afin que le Metropolitain en informe le Roy, & ordonne l'élû, s'il a été choiſi par la concorde unanime du Peuple & du Clergé, & ſi ce choix eſt ſuivi du conſentement du Roy,

Dignetur mihi dominatio veſtra litteris ſuis ſignificare, quem vultis de coepiſcopis noſtris, ut ei ex more litteras Canonicas dirigam, & Viſitatoris Officio fungens in eadem Eccleſia electionem Canonicam faciat; & aut per ſe, aut per litteras ſuas, vicario ſuo deferente, eandemelec-

Source : BIU Cujas

tionem, cum decreto canonico singulorum manibus roborato, ad me referat: ut per me ipsa electio ad dominationis vestræ discretionem perveniat. Et cum vota concordia Cleri ac plebis in electione regulari, vel vestræ dominationis consensum cognoverimus, &c.

II. Quoique le droit des élections fût presque aussi ancien que l'Eglise, il en falloit donc avoir une nouvelle confirmation du Prince à chaque élection. Il est vrai que les termes de cette confirmation exprimoient le droit de l'Eglise, fondé sur les Canons, & sur une possession constante dès sa naissance. Ainsi le Prince n'agissoit pas comme accordant une nouvelle grace, mais comme Conservateur & Défenseur né des Libertez de l'Eglise. 2. Quelque unanime que pût être une élection, le consentement du Prince étoit encore necessaire. 3. Hincmar pria le Roy de lui indiquer celui qu'il souhaitoit qu'on établît Visiteur de l'Eglise vacante. On pourroit douter si c'étoit une civilité & une politesse, ou un devoir d'obligation.

Le même Hincmar nomma Visiteur de l'Eglise vacante de Cambray Hedenulphe Evêque de Laon, sans exprimer dans ses lettres que le Roi l'eut desiré de la sorte. Il est vrai aussi qu'en d'autres rencontres Hincmar a remarqué le consentement du Roi pour la nomination du Visiteur. Et le Clergé de Reims protesta qu'il n'avoit garde d'élire un Evêque après la mort d'Hincmar, avant que le Roi eut nommé un Visiteur, quoiqu'on eut fait courir le bruit du contraire.

Ibid. p. 639. 640. 643.

III. Ces lettres nous aprennent un autre point fort important des élections; sçavoir, que ce n'étoit pas seulement le Clergé de la Ville qui donnoit son suffrage aux élections, mais aussi tous les Monasteres du Diocese; les Curez de la campagne, les Nobles & les Bourgeois. Parce que tous devoient élire celui qui leur devoit commander à tous.

Quæ electio non tantum à Civitatis Clericis erit agenda; verum & de omnibus Monasteriis ipsius Parochiæ & de Rusticanarum Parochiarum Presbyteris occurrant Vicarii, commorantium secum concordia vota ferentes. Sed & Laici nobiles ac Cives adesse debebunt, quoniam ab omnibus debet eligi, cui debet ab omnibus obediri.

C'étoit donc par Deputez ou par Procureurs que les Monasteres & les Curez du Diocese assistoient à l'élection, *Vicarii.* Ainsi l'élection n'étoit faite que par des personnes presentes, comme le porte la regle du Droit Canon nouveau. Mais ces Procureurs portoient le suffrage ou le consentement uniforme de tous ceux qui les avoient envoyez dans leur procuration; ce qui est encore conforme à notre Droit Canon nouveau. Enfin tous les Monasteres concouroient à l'élection, *De omnibus Monasteriis*, parce qu'ils étoient tous soûmis à l'Evêque. *Ab omnibus obediri.*

IV. L'Evêché de Paris étant devenu vacant, le Roi Charles le Chauve nomma Enée. Le Clergé de la Cathedrale de Paris & les Religieux des Abbayes de saint Denis, de saint Germain, de sainte Genevieve, de saint Maur des Fossez, & de plusieurs autres Monasteres, ne laisserent pas d'écrire à l'Archevêque de Sens & aux autres Evêques de la Province conjointement avec leur Clergé, qu'ils avoient élû Enée d'un consentement unanime; & que bien que le jugement du Roi & le témoignage avantageux qu'il lui avoit rendu pût suffire; neanmoins ils l'avoient élû après une discussion exacte de sa vie & de ses mœurs.

Ibid. p. 648.

Ipse in cujus manu cor Regis est, Domni Caroli mentem insudit, ut ejus nos regimini committeret, quem in divinis & humanis rebus sibi fidissimum multis experimentis probasset. Igitur Dei pronam in nos amplectentes misericordiam, & Regis nostri piam suscipientes providentiam, Æneam concorditer omnes elegimus. Quamvis enim tanta providentia & probitate Rex noster polleat, ut solum ejus judicium de viro memorato posset sufficere: tamen conditionis humanæ non nescii futurarumque curiosi rerum, nos ipsius propositum & mores longe prius inspeximus & inter graves probabilesque personas & sanctitate ferventes, hunc quem Antistitem habere cupimus, absque errore annumeravimus.

Rien ne peut mieux prouver cette alliance admirable de la liberté des élections avec l'autorité des Princes: ils ne nommoient pas, mais ils insinuoient quelquefois, & ceux pour qui ils se declaroient, étoient des personnes d'un merite si singulier, que la liberté des électeurs se trouvoit invitée par le credit du Prince, & entraînée par la haute suffisance & par les éminentes vertus de celui qu'il avoit proposé.

On voit encore dans cet exemple comme tous les Monasteres du Dioceſe concouroient à l'élection avec le Clergé de l'Eglise Cathedrale. En voici un autre où tous les peuples des Villages du Dioceſe conspirent avec le Clergé de Sens pour l'élection d'un Metropolitain. *Senonum Ecclesiæ Clerus cum totis ejusdem Parochiæ plebibus sibi conjunctis.* Ils élûrent Ansegise Prêtre de Reims. *Ibid. p. 643.*

Ce qui est ici appellé *Parochia*, ne signifie pas dans cet endroit ce que nous appellons communément une Paroisse, ni l'étenduë d'une Metropole; mais l'étenduë d'un Evêché, que nous entendons par le mot de Dioceſe. Cette signification du mot *Parochia*, est très-ancienne; elle a été employée dans les anciens Conciles; sçavoir dans celui d'Antioche & dans les autres Conciles du troisiéme & quatriéme siecles.

V. Le Concile II. de Vernon conjura le même Roi Charles de cesser l'opposition qu'il faisoit à l'Ordination de l'Evêque d'Orleans, qui avoit été faite par le Metropolitain Ganelon & par les Evêques de la Province aux instances pressantes du Clergé & du Peuple. *Conc. Gall. Tom. 3. pag. 21.*

L'Eglise de Reims étant vacante depuis dix ans, ce Concile supplia le Roi de souffrir qu'on y fit une élection canonique: *Juxta venerabilium Canonum constitutionem dignus ei celeriter quæratur Episcopus.* *Can. 10.* *Can. 9.*

Le Roi se rendit à une demande si juste, qui fut encore reiterée dans un Concile de Beauvais, & Hincmar Moine de saint Denis ayant été élû par le Clergé & le Peuple de Reims, l'Archevêque de Sens, l'Evêque de Paris, l'Abbé & les Religieux de saint Denis y donnerent leur consentement. Car il n'eût pû à moins de cela sortir de la Province de Sens, de l'Evêché de Paris & de l'Abbaye de saint Denis.

C'est ce qu'en dit Flodoard. *Igitur à Clero & plebe ipsius Metropolis, nec-non ab Episcopis ejusdem Provinciæ, Archiepiscopo Senonensis Ecclesiæ Wenilone, atque Ercanrado Parisiorum Episcopo annuente, cum consensu Abbatis sui & fratrum Monasterii sancti Dionysii, in quo degebat, favente quoque Carolo Rege, Hincmarus electus est.* *Flodoard. l. 3. c. 5.*

Il paroît bien par là que la distinction qu'on a mise depuis entre l'élection & la postulation, n'étoit pas encore en usage. Ces termes de Flodoard sont *Conc. Trib. An. 867. Hincm. T. 2. pag. 278.*

Source : BIU Cujas

empruntez de la lettre du Concile de Troye au Pape Nicolas : Hincmar en dit autant.

An. 859. Ce fut à cet Ercanrat Evêque de Paris que succeda Enée dont nous avons parlé. Et ce fut ce Ganelon Archevêque de Sens, dont le Roy Charles le Chauve se rendit ensuite accusateur dans le Concile de Toul *ad Saponarias*, lui qui l'avoit autrefois élevé à cette dignité avec le consentement des Evêques de la Province.

Voici les termes du Roy Charles dans ce Concile. *Vacabat Metropolis Senonum quam juxta consuetudinem prædecessorum meorum Regum Weniloni tunc Clerico meo, consensu sacrorum Episcoporum ipsius Metropolis ad gubernandum commisi, & apud Episcopos, quantum ex me fuit, ut eum ibidem Archiepiscopum ordinarent, obtinui.*

VI. Enfin, pour justifier que la liberté canonique des élections n'étoit nullement incompatible avec le credit que les Rois pretendoient y avoir, il ne faut que se ressouvenir de la plainte du Pape Jean *Epist. 70.* VIII. à l'Archevêque d'Ambrun, de ce qu'il avoit ordonné un autre Evêque à Vence, que celui qui avoit été élû par le Clergé & par le peuple, & avoit été confirmé par l'Empereur Charles le Chauve. *Nunc quia mortuo Vencienſi Episcopo, non prefatum Sacerdotem quem Clerus & Populus Civitatis elegerat, piæque memoriæ Carolus Imperator suo consensu firmarat, consecrasti, &c.*

VII. Ce n'est pas que ce Prince n'envoyât quelquefois de son Palais ceux à qui il desiroit qu'on donnât les Evêchez, mais les Evêques s'étoient reservé le pouvoir d'examiner avec severité leur vie & leur suffisance; & au cas qu'elle ne répondît pas à la sainteté & à l'éminence de l'Episcopat, de ne point les ordonner, mais d'employer les remontrances & les prieres du Clergé & du Peuple, pour flechir la clemence du Souverain, & écarter du trône de l'Eglise un indigne profanateur.

C'est ce qui fut genereusement resolu dans le Con- *Can. 7.* cile III. de Valence. *Si quando Episcopus decesserit, à Principe postuletur ut canonicam electionem Clero & Populo ipsius Civitatis permittere dignetur. Sed etsi à servitio pii Principis nostri aliquis Clericorum venerit, ut alicui Civitati præponatur Episcopus, timore casto sollicite examinetur, primum cujus vitæ sit, deinde cujus scientiæ; & vigore Ecclesiastico agat Metropolitanus, Episcopis sicut Dei Ministris adjutorium ferentibus, ne maculatæ vitæ & pompis sæculi turbidus & simoniaca hæresi pollutus, Ecclesiæ superponatur Episcopus. Si necessarium idem Metropolitanus viderit, ne tantum malum cogatur agere, ut indebito honorem bonis tantum debitum tradat, instruat populum, informet Clerum potius adire clementiam Imperialem, & ipse cum Coepiscopis quibus valuerit modis, adeat ut Ecclesiam Dei gloriosius Imperator digno honoret Ministro.*

Lorsque les Princes avoient été surpris, & qu'ils avoient nommé à l'Episcopat une personne indigne de l'élection du Clergé, du Peuple & des Evêques: il leur eut été bien difficile de ne pas ceder à une resistance si respectueuse & en même tems si vigoureuse du Metropolitain, des Evêques, du Clergé & du Peuple.

Après cela il faut bien avoüer que lorsque le Metropolitain, les Evêques, le Clergé & le Peuple ne faisoient point d'opposition à celui qui avoit été nommé par le Roi, parce qu'ils le jugeoient eux-mêmes digne de ce sublime rang, cette acceptation pouvoit passer pour une élection.

VIII. Hincmar s'est recrié contre ce Canon du *Tom. 1. p. 318.* Concile III. de Valence, mais ce n'est pas pour les reflexions que nous en avons tirées. C'étoit une fâcheuse contestation sur les matieres de la grace, qui avoit alors broüillé les Evêques de France entre eux; & comme le Royaume étoit partagé entre plusieurs Souverains, les Evêques de differens Royaumes avoient aussi des sentimens divers, & s'efforçoient de les autoriser dans des Conciles de differens partis. Cette dissension les força de s'en remettre au jugement du Pape Nicolas I. Prudence Evêque de Troye qui favorisoit Gottescalc étoit aussi ardent à soûtenir son parti, qu'Hincmar à le combattre. Dans la lettre qu'il écrivit pour ratifier l'Ordination d'Enée Evêque de Paris, à laquelle il ne pouvoit se trouver, il ajoûta cette condition, que l'Evêque élû souscriroit & confesseroit la doctrine contenuë dans les quatre propositions contestées. *Si consitendo subscribere, & subscribendo consiteri voluerit, ejus me Ordinationi consentaneum esse profiteor. Sin alias, prorsus neque assentior, neque Fidelibus Christi assentiendum suadeo.* *Conc. Gall. T. 2. p. 657.*

IX. Le même Hincmar nous apprend une autre espece de devolution, differente de celle que nous avons touchée dans le Chapitre precedent. Etalant à l'Evêque de Laon son neveu les prerogatives du Metropolitain sur les Suffragans, il lui dit que c'est au Metropolitain à nommer un Evêque de la Province pour faire les fonctions de Visiteur dans l'Evêché vacant; c'est à lui à commander qu'on procede à l'élection conformément aux Canons; c'est à lui à choisir le plus digne, si les suffrages des électeurs se sont partagez; enfin c'est à lui à examiner l'Evêque élû.

In Provincia si fuerit defunctus Episcopus, ego & non tu Visitatorem viduatæ designabo Ecclesiæ, electionem cum decreto canonico præcipiam fieri; & si in partes se eligentium vota diviserint, meum & non tuum erit eligere, qui majoribus ad ordinandum studiis juvetur & meritis, & meum est ordinandum examinare, non tuum. *Hincm. T. 2. pag. 408.*

Ce droit de devolution ne donnoit pas à l'Archeque le pouvoir de nommer à son gré, mais seulement de peser les merites & les suffrages de tous ceux qui avoient partagé le Clergé & le Peuple, & d'adjuger l'Evêché à celui d'entre eux qui avoit plus de voix & plus de merite. *Majoribus studiis & meritis.*

Mais lorsque l'élection étoit tombée sur une personne manifestement indigne, les Evêques mêmes deferoient au Roi le droit de nommer, comme lui étant dévolu. Le Roi Charles le Chauve dans une rencontre pareille témoigna une deference admirable aux Evêques du Concile de Crecy, se rapportant à eux de l'élection d'un Evêque de Langres, après que ces Evêques mêmes l'eurent prié d'y pourvoir, parce que cet Evêché étoit rempli contre les Canons.

Suggesserat eadem Synodus Regi, ut alterum ad regendam Ecclesiam Lingonicam constitueret, quam Vulfadus Ecclesiæ Remensis alumnus contra canonica occupaverat decreta. Et Rex jusserat ut Episcopi quærerent talem qui possit in Episcopali ministerio eidem Ecclesiæ proficere, eorumque vota in Isaac Hilduini discipulum convenerant. *Flodoard. l. 3. c. 24.*

X. Voici une autre prerogative des Rois & des Empereurs dans les élections Episcopales, dont il n'a point encore été parlé. Le Pape Jean VIII. écrivant à Hincmar Archevêque de Reims pour l'élection d'un nouvel Evêque à Laon, ordonne que l'Intendant de l'Empereur Charles le Chauve se

Source : BIU Cujas

trouve à cette élection pour en écarter toutes les brigues & les tumultes, & pour y faire obſerver les Canons.

Colvenerii Scholia in Flodoard. l. 3 c. 22.

In quem omnium vota conſentiant, eidem Eccleſiæ præſice prorſus Epiſcopum. Cui electioni volumus etiam Miſſum piiſſimi Imperatoris intereſſe, ut ſine ſæcularium ſtrepitu omni latere talis eligatur, qui aptus ſacris Canonibus modis omnibus approbetur.

Nous verrons dans la ſuite ſi ce nouveau Decret a été obſervé. Il ſuffit ici d'en conclure que l'élection ſe faiſoit toûjours avec une pleine liberté, puiſque les Commiſſaires du Prince n'y aſſiſtoient que pour arrêter les émotions tumultueuſes.

Le Concile de Thionville tenu l'an 844. eut recours aux Rois pour remplir les Egliſes vacantes, *Can. 2.* *aut Epiſcopos à Deo datos & à vobis regulariter deſignatos*, parce que leurs diſſenſions & leurs ſanglantes guerres étoient un empêchement invincible.

Epiſt. 63. Le Roi Lothaire ayant donné l'Evêché de Cambray à un Clerc irregulier ſelon les Canons, le Pape Nicolas écrivit à tous les Evêques de ſon Royaume, avec menace d'excommunication, s'ils ne portoient le Roi à faire proceder à une élection canonique, *Clero & Plebi licentiam tribuat eligendi.* Ce Pape preſſoit avec d'autant plus d'inſtance, que l'Egliſe de Cambray vaquoit depuis plus de dix mois, ce qui étoit contre les Canons. *Ultra decimum menſem contra ſacrarum regularum definitionem Eccleſiam viduatam permanere permiſeritis.*

Cela nous pourroit faire douter ſi les autres Princes de la Maiſon de Charlemagne uſerent de la même moderation que nos Rois. Lothaire dont nous venons de parler, demanda à l'Empereur Louis II. ſon frere l'Evêché de Grenoble pour un de ſes Clercs nommé Bernaire. Louis accorda cette demande, & écrivit à Adon Archevêque de Vienne de conſacrer Bernaire. *Rogavit ut Bernario Epiſcopatum Gratianopolitanum concederemus, quod & fecimus. Idcirco monemus ut voluntati fratris obedias, certus de noſtra conceſſione ut in Gratianopolitana Eccleſia ordinetur Epiſcopus.* Le Roi Lothaire écrivit à Adon du même ſtyle.

Conc. Gall. Tom. 3. p. 376, 377.

XI. Charles le Chauve uſa bien d'une autre retenuë & d'une deference bien plus grande pour les Canons. Il écrivit à l'Archevêque Adon qu'il avoit donné cet Evêché à Bernaire, à condition que l'Archevêque jugeroit avec une pleine autorité, ſi ce choix & ſi la perſonne choiſie étoit conforme aux Canons. *Ita conceſſimus Gratianopolitanum Epiſcopum, ut veſtro judicio, ſi canonice probaveritis, ibi à veſtra ſanctitate ordinetur Epiſcopus.*

Ce ſage Prince ajoûte que c'étoit à l'Archevêque à pourvoir à cet Evêché, ſi l'Empereur Loüis avoit negligé de le faire, parce que c'eſt aux Evêques que J.C. a commis ſon Egliſe. *Vobis enim & omnibus Epiſcopis ſuis omnem Eccleſiam ſuam Chriſtus Deus noſter concluſit.*

Ce Roi vraiement très-chrétien conclud de là que que les Rois mêmes doivent être ſoûmis aux Evêques dans la diſpoſition des choſes Eccleſiaſtiques. *Cui & nos in omnibus venerabiliter ſubdi oportet.*

CHAPITRE XXIII.

De l'Election aux Prelatures ſous les Rois & les Empereurs ſuivans.

I. *Generoſité admirable d'Hincmar pour maintenir la liberté des elections.*

II. *Autres preuves de la même liberté & de la même generoſité.*

III. *Nouvelles preuves de l'une & de l'autre. Deſcription de toutes les démarches qui ſe faiſoient aux élections.*

IV. *Les Evêques l'emportoient ſur les propoſitions des Princes & ſur les demandes des peuples.*

V. VI. *Les privileges d'élire que les Rois donnoient à quelques Egliſes, conſiſtoient à élire les Evêques de leur Clergé, ſans les attendre du Palais. Les autres privileges n'étoient qu'une confirmation du droit commun.*

VII. *Alliance du pouvoir des Rois & de la liberté des ſuffrages. Exemples nouveaux.*

VIII. IX. *Quels Evêques on envoyoit quelquefois du Palais.*

X. *Violence effroyable faite à l'Egliſe de Reims.*

XI. *Le droit des Rois dans les élections reſpecté même parmi les tumultes des guerres.*

XII. *Comme ils étoient les gardes du temporel des Evêchez vacans, on ne pouvoit y parvenir ſans leur agrément.*

XIII. *Reflexions de Florus ſur le conſentement des Rois dans les élections.*

I. APrès une ſi longue & inviolable concorde de la liberté des peuples & du Clergé avec l'autorité des Rois dans les élections Epiſcopales, pendant les Regnes de Pepin, de Charlemagne, de Loüis le Debonnaire & de Charles le Chauve, on ſe perſuadera fort aiſément que la même intelligence a continué ſous leurs ſucceſſeurs, puiſqu'ils ne ſe ſont pas fait moins de gloire d'être les heritiers de leur zele, & les imitateurs de leur pieté reſpectueuſe envers l'Egliſe, que les heritiers de leur couronne.

Le genereux Hincmar Archevêque de Reims écrivit avec une magnanimité vrayement Epiſcopale aux Rois Loüis & Carloman, pour obtenir d'eux la liberté de l'élection pour l'Egliſe de Tournay ou de Noyon: *Pro electione canonica obtinenda*; & l'élection ayant été faite ſelon les Canons, comme ces Princes ne trouvoient pas bon que l'Archevêque y eut eu tant de credit, il ſe juſtifia encore auprès d'eux, en leur repreſentant de quelle maniere il avoit conſenti à leur élevation & à leur couronnement, quelles étoient les bornes de l'autorité Royale & de la Pontificale, quelles perſonnes il falloit élire pour être Evêques, combien les Rois devoient prendre de ſoin pour s'inſtruire des regles de l'Egliſe. Enfin, ce ſaint Prelat expoſe combien l'on eſt criminel, quand on prolonge le veuvage & la deſolation d'une Egliſe, en mettant du retardement à l'élection ou des obſtacles à ſon execution, après qu'elle eſt faite. *Flodoard. L. 3. c. 19.*

Item pro ipſâ electione jam facta quam indigne tulerant, ab ipſo Archiepiſcopo fuiſſe diſpoſitam. Item pro eadem re, oſtendens qualiter in electione eorum conſenſerit, quando electi ſunt ad Regni Principatum, & quæ ab eis pro hac electione mandata perceperit; & quale ſit miniſterium regale & quale Pontificale, & qualis eligendus vel ordinandus ſit Epiſcopus, & qualis vel qualiter non debeat ordinari; & ut divinas authoritates addiſcere curent. Item pro eadem re ſacris demonſtrans authoritatibus quam graviter in Deum peccarent, qui Ordinationem illam tamdiu differre facerent.

II. L'Abbé Hugues gouvernoit l'Etat ſous la minorité ce ces deux jeunes Rois. Hincmar lui écrivit ſur le même ſujet, afin qu'il portât les Rois à ſuivre l'exemple de leurs auguſtes ancêtres, *quatenus voluntatem Dei & Anteceſſorum ſuorum conſuetudinem in hac cauſa conſervent.* *Ibid. c. 24.*

Source : BIU Cujas

Il l'assure qu'il n'avoit rien fait dans l'élection de Tournay que ce qu'il avoit invariablement toûjours observé depuis l'espace de trente-cinq ans ; qu'ainsi les Rois ne devoient plus differer de donner leur consentement à cette élection ; que les Canons ordonnent que les élections soient libres ; que les Evêques soient élûs, non pas d'entre les courtisans qui frequentent le Palais du Prince, mais d'entre les Ecclesiastiques de la même Eglise ; que ce ne sont pas les Rois, ni les Officiers de la Couronne, dont le témoignage est necessaire pour être élû Pasteur d'une Eglise, mais que c'est le Clergé & le Peuple qui doit faire ce choix, le Metropolitain en juger, le Prince y consentir, & ensuite l'Ordination doit se faire.

Et quia ipse nihil inde aliud egerit, nisi quod per triginta & quinque annos in hujusmodi negotio solitus erat, &c. Adjungens sacrorum canonum promulgatas super electione Canonica authoritates, & ostendens quod non Episcopi de Palatio præcipiantur elegi, sed de propria qualibet Ecclesia ; & quod de ordinando Episcopo, non Regis vel Palatinorum debet esse commendatio, sed Cleri & Plebis electio, & Metropolitani in electione dijudicatio, deinde terreni Principis consensio, & sic fieri Episcoporum manus impositio.

III. Si le tems ne nous avoit pas envié ces merveilleuses lettres d'Hincmar, nous y aurions un tresor inestimable de la plus pure discipline & des resolutions les plus vigoureuses pour la défense des libertez de l'Eglise. Nous en pourrons juger par une lettre de ce Prelat qui se trouve dans ses œuvres.

Elle est adressée au même Louis III. fils de Louis le Begue. Il la commence par les termes d'une autre lettre qu'un Concile entier avoit écrite à ce Roi, pour l'exhorter de laisser aux Archevêques & aux Evêques une entiere liberté d'élire selon les Canons des Pasteurs à l'Eglise ; & après y avoir fait consentir le Clergé & le Peuple, les lui presenter, afin qu'il leur remette le temporel de l'Eglise dont il est le défenseur, & leur donne son consentement & son brevet pour pouvoir ensuite être ordonnez par le Metropolitain & les Evêques Comprovinciaux.

Hincmar. Tom. 2. p. 189. *Literas direximus in quibus hæc continentur : Ut sicut sacræ leges & regulæ præcipiunt Archiepiscopis & Episcopis conlimitanearum Diœceseon electionem concedere dignemini, ut undecumque secundum formam regularem electionis, Episcopi talem eligant qui & sanctæ Ecclesiæ utilis & Regno proficuus, & vobis fidelis ac devotus cooperator existat ; & consentientibus Clero & Plebe, eum vobis adducant, ut secundum ministerium vestrum, res & facultates Ecclesiæ quas ad defendendum & tuendum vobis Dominus commendavit, suæ dispositioni committatis ; & cum consensu ac litteris vestris eum ad Metropolitanum Episcopum & Coepiscopos Diœceseos qui eum ordinare debent, transmittatis.*

Voila les sentimens de ce Concile dont Hincmar étoit l'ame & l'esprit. Aussi en prit-il la défense dans cette lettre, où il ne traite point autrement, que comme les instrumens vivans du serpent infernal, tous ces flatteurs de Cour qui vouloient persuader aux Rois, qu'en demandant leur agrément pour proceder à une élection, on s'engageoit à élire celui qu'ils nommeroient.

Nam si quod à quibusdam dicitur, ut audivi, quando petitam apud vos electionem conceditis, illum debent Episcopi, & Clerus ac Plebs eligere, quem vos vultis, & quem jubetis : quæ non est divinæ legis electio, sed humanæ potestatis extorsio : si ita est, ut dici à quibusdam audivi : ille malignus spiritus, qui per serpentem primos parentes nostros in paradiso decepit, & inde illos ejecit, per tales adulatores in aures vestras hæc sibilat.

IV. Continuant avec la même fermeté il dit, que c'est l'enfer qui a vomi une doctrine si detestable & si contraire aux Ecritures, aux Canons & aux Loix Imperiales. *Hoc in scripturis, neque in Catholicorum dictis, vel in sacris Canonibus, vel etiam in legibus à Christianis Imperatoribus vel Regibus promulgatis, hoc scriptum vel decretum invenitur, sed talia dicta infernus evomuit.*

Il justifie ce qu'il avance quant aux Loix Imperiales, par celle de Charlemagne & de Loüis le Debonnaire, qui a été alleguée cy-dessus, & qui se trouve dans les Capitulaires : *Sacrorum Canonum non ignari, &c.* *L. 1. c. 84.*

Il infere de là que ce n'est pas au Roy d'élire, mais de consentir à l'élection faite par les Evêques, qui sçavent faire le discernement de ceux qui ont les qualitez necessaires pour un si saint ministere. *Sicut & leges & regulæ dicunt, In electione Episcopi assensio Regis sit, non electio, in Episcoporum vero executione sit electio, sicut & ordinatio.*

Il conjure ce Roy de se ressouvenir de la Profession qu'il avoit faite, & qu'il avoit souscrite à son sacre, & de se la faire souvent lire : afin de ne jamais rien entreprendre au delà des bornes, que les plus grands Rois & les plus grands Empereurs ses ayeuls ont religieusement gardées. *Talia vestro tempore in sanctam Ecclesiam introducere non tentetis, qualia Magni Imperatores & antecessores vestri suis temporibus introducere non præsumpserunt.*

Il s'agissoit de l'élection d'un Evêque de Beauvais. Le Roy vouloit maintenir celui qui avoit été élû par les suffrages de tous : *vota omnium concordare.* Les Evêques prétendoient au contraire, que la personne de l'élû étoit très-incapable de cette dignité, que le jugement leur en appartenoit, & que l'élection même leur étoit dévoluë, parce que ceux de Beauvais ayant fait consecutivement deux ou trois élections contraires aux Canons, ils avoient selon les mêmes Canons perdu le droit d'élire. *Perdiderunt electionem, sicut ostensum est illis in Synodo, & per sacras regulas non ulterius illorum, sed Episcoporum esse electionem, quam non præire, sed subsequi, &c.*

Enfin le Roy faisant les plus vives instances pour porter ce vigoureux Prelat à condescendre au moins dans cette rencontre à sa volonté, il lui repliqua qu'en faisant contre ce que & le Roy & lui avoient promis à leur sacre, c'est-à-dire en violant les loix divines & humaines, il se perdroit lui-même & entraîneroit le Roy dans le même precipice. *Et si vobis consensero, ut contra divinas & humanas leges, & contra vestram & meam, coram pluribus in Synodo Episcopis cohibentibus, professionem faciatis, me perdam, & vos non salvabo.* *Ibid. p. 194.*

V. Le Roy Carloman fit paroître plus de moderation envers l'Evêque d'Orleans, auquel il accorda par le conseil du même Abbé Hugues, & de ses Conseillers tant du Clergé que de la Noblesse, le renouvellement de tous les privileges de son Eglise, qui avoient été brûlez par les Normans, afin d'y maintenir la liberté des élections qui y avoit été conservée par les Papes & par les Rois ses prédecesseurs.

Una cum consultu venerabilis Hugonis Abbatis, totiusque regni nostri utriusque ordinis procerum, &c. Privilegia sive præcepta in eligendis sibi Pontificibus, tam autoritate Apostolica, quamque Patrum nostrorum confirmatione habuisse firmata, &c. Exoravit, ut nostræ autoritatis *Spicileg. tom. 8. pag 149.*

Source : BIU Cujas

toritatis præceptum ſuper hoc ſuæ denuo confirmaſſemus Eccleſiæ, atque liberam à noſtra parte licentiam eidem conceſſiſſemus, antiquam autoritatem more canonico à ſede Apoſtolica impetrandi.

Deux reflexions à faire là-deſſus. La premiere, que ce Prelat ne crût pas devoir demander au Pape des privileges, ni même la confirmation des anciens privileges de ſon Egliſe, ſans que le Roy eut agreé ſon deſſein. La ſeconde, que ce qui eſt ici appellé privilege, n'eſt en effet que le droit commun. Mais comme l'ambition démeſurée des Grands faiſoit de frequents attentats contre les plus ſaintes & les plus anciennes libertez de l'Egliſe, les Evêques zelez pour la conſervation de la diſcipline, tâchoient de la munir par ces nouveaux Reſcrits, qui ſont ordinairement plus reſpectez que les anciens.

VI. En même tems Charles le Gros Roy d'Italie, ne permettoit pas à Jerôme Evêque de Lauſanne de prendre poſſeſſion de ſon Egliſe. Jean VIII. lui écrivit en faveur de cet Evêque, en l'aſſurant que ſon élection avoit été canonique auſſi bien que ſon ordination, qui avoit été faite par les Evêques de la Province, à qui le Metropolitain étant malade, en avoit donné la commiſſion.

Conc. Gall. t. 3. p. 500. 518. *Jam dictum Epiſcopatum Lauſanenſem ſibi divinitus conceſſum, noſtraque Apoſtolica etiam autoritate commiſſum ſub omni integritate recipere, habereque ſecuriter permittatis: ne ampliùs eadem Eccleſia contra ſtatuta Patrum ſine proprio Rectore conſiſtat. Nam regulariter illum electum, & proprio Archiepiſcopo cauſa infirmitatis præbente conſenſum, & Epiſcopos conſecratores illius, litteris, quas nobis oſtendit, rogante conſecratum fuiſſe agnoſcimus.*

Optandus ayant été élû Evêque de Geneve avec la permiſſion de l'Empereur Charles le Chauve, ce Pape exhorta ceux de Geneve de lui rendre obéiſſance: *Præcognita veſtrum omnium in eodem Optando electione, & qualiter idem ſereniſſimus Imperator eidem Eccleſiæ electionem perenniter de proprio Clero donaverat, &c.*

J'avois heſité ſur cette remarque, mais enfin elle m'a paru trop raiſonnable & trop bien fondée pour ne pas la découvrir ici. Ce Pape vient de dire que l'Empereur Charles le Gros avoit accordé ce privilege à l'Egliſe de Geneve, de pouvoir toûjours élire ſon Evêque du corps du Clergé, *Electionem perenniter de proprio Clero donaverat.*

Ce n'étoit donc pas le pouvoir d'élire que les Rois accordoient par privilege à l'Egliſe; car ils ne lui avoient jamais conteſté ce droit: mais c'étoit le pouvoir d'élire toûjours un Evêque du nombre de ſes propres Eccleſiaſtiques, ſans attendre jamais & ſans être obligée de recevoir ceux qu'on envoyoit quelquefois du Palais du Prince; ce que les Souverains prétendoient avoir droit de faire, & à quoy les Evêques condeſcendoient par un ſage accommodement.

Ce n'eſt pas que les Canons n'ordonnaſſent auſſi que l'Evêque de chaque Egliſe fût tiré du corps de ſon Clergé. Mais ce ſtatut n'étoit ni ſi ancien, ni ſi religieuſement obſervé que celui des élections. Ainſi comme l'Egliſe même y dérogeoit très-ſouvent, les Rois ne croyoient pas auſſi y être ſi étroitement aſſujettis, & les Evêques avoient pour eux de la complaiſance, pourvû que celui qu'ils envoyoient du Palais eût toutes ces rares vertus, qui ſont demandées par les Canons, & qui pouvoient meriter l'élection du Clergé & du Peuple.

L'article des Capitulaires où Charlemagne & Loüis le Debonnaire confirmerent ou rétablirent les élections, n'étoit auſſi proprement que pour ce point, que l'Evêque fût élû du corps du Clergé de la même Egliſe: *Adſenſum ordini Eccleſiaſtico præbemus, ut ſcilicet Epiſcopi per electionem Cleri & Populi ſecundum ſtatuta Canonum de propria Diœceſi eligantur.* *L. 1. c. 84.*

Il ne faut pas douter que lorſque les Rois & les Empereurs accordoient à quelque Egliſe particuliere *l'élection canonique* pour toûjours, ils ne renonçaſſent à cette vieille pretenſion de pouvoir faire élire ceux qu'ils envoyeroient de leur Palais. Tel fut le privilege que le même Empereur Charles le Gros donna à l'Egliſe de Châlon, *Ut obeunte paſtore proprio, omni deinceps tempore canonicam habeat electionem.*

Ces Egliſes privilegiées n'étoient pas diſpenſées pour cela d'avertir le Roi de la mort de leur Paſteur, & d'obtenir de lui la permiſſion d'en élire un autre: mais elles avoient une exemption perpetuelle de recevoir des Evêques envoyez du Palais.

VII. Le Roy Charles le Simple fut prié par le Clergé & le Peuple de Tongres de leur donner Richer pour Evêque, parce qu'ils l'avoient élû en la place d'Hilduin, qui n'étoit qu'un uſurpateur. *Omnes tam Clerici, quam laici, addentes in precibus, ut illis ad ordinandum daremus Pontificem Richerum, quem concorditer elegerunt.* *Conc. Gall. Tom 3. p. 575. 176. 577.*

Jean X. fit une ſevere reprimende à Heriman Archevêque de Cologne, de ce qu'il avoit ordonné Hilduin, qui n'avoit point été élû, & à qui le Roy qui pouvoit ſeul donner l'Evêché, ne l'avoit point donné. *Cum Hilduinum canonicis ſibi obviantibus regulis, abſque Clericorum electione & laicorum acclamatione, Epiſcopali infula decorare non denegaſtis, cum priſca conſuetudo vigeat, qualiter nullus alicui Clerico Epiſcopatum conferre debeat, niſi Rex, cui divinitus ſceptra collata ſunt.*

Il le blâme d'avoir refuſé d'ordonner Richer qui avoit été élû par le Clergé & le Peuple, ſelon le témoignage même du Roy Charles & de l'Empereur Berenger. *Quia Richerus, ut Caroli Regis teſtimonium perhibet, & Berengarii Imperatoris literæ teſtantur, primitus à Clero electus, & à populo expetitus eſt.*

Il reſulte de là, que lorſque le Roy donnoit les Evêchez, ce n'étoit qu'en confirmant l'élection faite, & non pas en l'excluant. Auſſi ce Pape ajoûte qu'il veut que le Roy Charles joüiſſe de tous les avantages & de tous les pouvoirs de ſes glorieux Ancêtres en confirmant les élections, *Et ſicut priores ſuos Anteceſſores, noſtrorum Anteceſſorum autoritate, Epiſcopum per unamquamque Parochiam ordinare probabiliter ſtatutum eſt, ita ut Rex Carolus faciat confirmando jubemus.* Ce qu'il confirme dans ſa lettre au même Roy: *Eo quod priſca conſuetudo, & regni nobilitas cenſuit, ut nullus Epiſcopum ordinare debuiſſet abſque Regis juſſione.*

VIII. Fouques Archevêque de Reims fut blâmé par le Pape Formoſe, de ce qu'il n'avoit pas ordonné Evêque de Châlons le Prêtre Berthaire, qui avoit été élû par le Clergé & le Peuple, & dont l'élection avoit été confirmée par le Roy Odon: *Scribit Archiepiſcopo pro Berthario, quem Clerus & Plebs Eccleſiæ Catalaunenſis conſenſu Regis Odonis ad Epiſcopatum dicebatur elegiſſe, ſuccenſens quod hunc vocatum canonice noluerit conſecrare.* *Flodoard. L. 4. c. 3. 4.*

Il y a bien de l'apparence que cet Archevêque ſe juſtifia ſuffiſamment auprès du Pape Eſtienne ſuc-

Source : BIU Cujas

ceſſeur de Formoſe, à qui il rendit compte de toute ſa conduite, & de ſon entrée même dans l'Epiſcopat, l'aſſûrant que dès ſon enfance il avoit été élevé dans les ſciences Eccleſiaſtiques, & dans la Cour du Roy Charles le Chauve, de Loüis le Begue & de Carloman, ſous le regne duquel les Evêques, le Clergé & le Peuple de l'Egliſe de Reims l'avoient choiſi pour Archevêque.

Adnectens ſimpliciter, ut ab ipſis pene cunabulis educatus canonicis fuerit diſciplinis, donec à glorioſo Rege Carolo Imperatoris Ludovici filio, in Palatinis ac domeſticis ejus ſit aſſumptus obſequiis. Sicque in aula Palatii perſeverans uſque ad tempora Carlomanni Regis, Ludovici junioris filii, nepotis ejuſdem Caroli: quando à ſanctis Remenſis Provinciæ Epiſcopis, necnon à Clero & Plebe hujus urbis electus ſit, & Epiſcopus ordinatus.

Cet exemple fait admirablement voir comme ceux qui étoient nourris à la Cour dès leur enfance auprès de la perſonne ſacrée des Rois, ne laiſſoient pas de s'appliquer avec un extrême ſoin aux ſciences canoniques. Et comme ceux qui paſſoient du Palais Royal ſur le trône Epiſcopal, y étoient auſſi appellez par une élection canonique.

IX. Cela eſt confirmé par une autre lettre du même Archevêque Fouques au Roy Eude, ou Odon, dans laquelle il le conjure de laiſſer l'élection libre à l'Egliſe de Laon, lui remontrant qu'il ne doit pas forcer les peuples de recevoir un Evêque contre leur gré. *Odoni Regi literas dirigens rogat, pro concedenda Eccleſiæ Laudunenſi poſt deceſſum Didonis Epiſcopi electione libera; oſtendens non oportere violenter eos, ad eum quem nolint ſuſcipiendum, compelli.* *Ibid. l. 4. c. 5.*

Il eſt donc vrai que ſi les Rois propoſoient pour Evêque quelques Eccleſiaſtiques de leur Palais, ils ne devoient pas faire violence à l'Egliſe, qui avoit droit de les examiner & de les rejetter s'ils étoient indignes de ce rang. Enfin l'acceptation libre du Clergé & du Peuple tenoit lieu d'élection, quand la perſonne propoſée n'étoit pas indigne de l'Epiſcopat.

X. Mais ce fut une entrepriſe également ſcandaleuſe & violente, lorſque le tyran de la France le Comte Herebert força le Clergé, le Peuple, les Evêques, le Roy & le Pape d'Elire & de confirmer pour l'Archevêché de Reims ſon fils Hugues âgé à peine de cinq ans. *Tractans ſuper electione tam Clericos, quam Laïcos ad voluntatem ſuam intendere fecit.* On apprehenda que l'Evêché de Reims ne fut pillé & donné en proie à d'autres tyrans, c'eſt-à-dire qu'on prefera un tyran à pluſieurs. *Sequentes igitur conſilium ejus, ne forte per extraneas perſonas Epiſcopatus divideretur, eligunt filium ipſius, qui nec adhuc quinquennii tempus expleſſet.* *Ibid c. 20. 24. 35.*

Dès que la tyrannique puiſſance du Comte Herebert eut été reprimée, le Roy Rodolphe qui avoit conſenti à l'élection de Hugues, fit élire canoniquement Artold; *Rodulphus Rex literas Remis mittit ad Clerum & populum pro electione præſulis celebranda, &c.* Artold en rendit témoignage dans le Concile d'Ingelheim, tenu en 748. *Admonet Rex Clerum & Populum de Paſtoris electione, dans eis id agendi facultatem, ad Dei honorem, & ſui fidelitatem. Sicque concordantibus cunctis tam Clericis, quam Laïcis eligitur humilitatis noſtræ perſona.*

XI. Il eſt donc certain que dans l'effroyable tumulte des guerres, dont ce Royaume étoit alors affligé, on ne laiſſoit pas d'entendre la voix des Canons de l'Egliſe: & dans le plus grand aviliſſement de la Royauté, opprimée par tant de tyrans, l'Egliſe reſpectoit toûjours ſes legitimes Souverains, & ne ſouffroit point d'Evêques contre leur volonté.

Le Concile de Reims tenu en 975. excommunia l'Evêque Thibaud, uſurpateur du Siege d'Amiens, parce qu'il s'étoit intrus par une invaſion tyrannique contre la volonté du Roy: *Convenerunt medici, qui morbos tuos optime noverint, tyrannicam ſcilicet vim, qua inſulatus es contra regium velle.*

Eſtienne Legat du Pape Benoiſt VII. preſidoit à ce Concile avec Adalberon Archevêque de Reims. Cet Adalberon fait voir lui-même dans une autre lettre, qu'il faiſoit gloire de tenir ſon Evêché de Dieu & du Roy. *Quondam nobis Epiſcopio gratia Dei, & benignitate Regia contradito.*

XII. Il faut avoüer que les Rois ayant pris la garde & la défenſe de tout le temporel des Evêchez vacans, ceux qui avoient été élûs ne pouvoient pas ſe paſſer de leur conſentement. C'eſt peut-être le ſens de ces dernieres paroles de l'Archevêque Adalberon, *Epiſcopio nobis benignitate regia contradito.*

Cela eſt encore plus clair dans un diſcours d'Hincmar, *Quia Princeps terræ res Eccleſiaſticas, divino judicio tuendas & defenſandas ſuſcepit, conſenſu ejus, electione Cleri ac plebis & approbatione Epiſcoporum Provinciæ, quiſque ad Eccleſiaſticum regimen provehi debet.* *Du Cheſne To. 2. p. 489.*

Enfin ce conſentement du Prince ne préjudicioit point à la liberté de l'élection; & ſi l'on paſſoit quelquefois au delà de ces bornes, c'étoit un violement des Canons qui ne pouvoit être tiré à conſequence.

Telle fut la nomination du ſucceſſeur de Raban dans l'Archevêché de Mayence, où les Annales de Fulde diſent que le Roy & ſes Conſeillers influerent plus que les ſuffrages du Clergé & du Peuple. *Cui ſucceſſit Karlus, magis ex voluntate Regis, & Conſiliariorum ejus, quam ex conſenſu & electione Cleri & populi.* *Ibid. p. 553.*

Sans doute que cela n'eut pas été remarqué par l'Auteur de ces Annales, comme une choſe extraordinaire & contre les regles, ſi elle ne l'eût pas été en effet.

XIII. Concluons ce Chapitre par les reflexions hardies, mais ſages de Florus Diacre & Docteur de l'Egliſe de Lyon, ſur la neceſſité du conſentement des Rois aux Elections Epiſcopales.

Il dit que la Tradition Apoſtolique n'avoit fait dépendre les élections que du conſentement du Peuple & du Clergé: *quem communis Cleri & Plebis conſenſus elegerit:* que le conſentement des Princes ne pouvoit pas même être demandé pendant les premiers ſiecles, *Præfuiſſe Antiſtites abſque ullo conſultu mundanæ poteſtatis, à temporibus Apoſtolorum, & poſtea per annos fere quadringentos.*

Il ajoûte, que depuis que les Empereurs furent Chrétiens l'Egliſe conſerva la même liberté au moins dans la plus grande partie de ſes Provinces: puiſqu'il étoit impoſſible qu'on informât l'Empereur, & qu'on demandât ſon agrément pour toutes les élections qui ſe faiſoient dans l'Europe, l'Aſie & l'Afrique. *Ex quo Chriſtiani Principes eſſe cæperunt, eandem in Epiſcoporum ordinationibus Eccleſiaſticam libertatem ex parte maxima permanſiſſe, manifeſta ratio declarat. Neque enim fieri potuit, cum unus Imperator orbis terræ Monarchiam obtineret, ut ex omnibus latiſſimis mundi partibus Aſiæ videlicet, Europæ & Africæ, omnes qui ordinandi erant Epiſcopi, ad ejus cognitionem deducerentur.* *Opuſculum Flori, poſt opera Agobardi.*

Il dit auſſi, que les hiſtoires particulieres de ſaint

Source : BIU Cujas

Martin de Tours, & de saint Eucher de Lyon, font bien voir que leur élection se fit sans la participation des Princes de la Terre.

Il dit même, que l'Eglise Romaine jusqu'à son tems éliſoit le Pape avec la même liberté, sans que les Princes s'en mêlassent: & que dans toutes les terres qui sont sous la domination temporelle du Pape, la même liberté regne dans les élections: *Sed & in Romana Ecclesia usque in præsentem diem, cernimus absque interrogatione Principis, solo dispositionis judicio, & fidelium suffragio legitime Principes consecrari: qui etiam omnium regionum & civitatum quæ illis subjectæ sunt, juxta antiquum morem, eadem libertate ordinant, atque constituunt sacerdotes.*

Enfin, il demeure neanmoins d'accord, que c'est une loüable coûtume de quelques Royaumes, de faire intervenir le consentement des Princes, pour entretenir la paix & la concorde de l'Empire & du Sacerdoce, *Quod vero in quibusdam regnis postea consuetudo obtinuit, ut consultu Principis fieret ordinatio Episcopalis; valet utique ad cumulum fraternitatis, propter pacem & concordiam mundanæ potestatis, non tamen ad complendam veritatem, vel authoritatem sacræ ordinationis.*

Il s'ensuit de là que le consentement du Prince doit suivre, & non pas prevenir les élections.

CHAPITRE XXIV.

De la liberté des Elections dans l'Allemagne, dans l'Angleterre, & dans l'Italie, aux tems de Charlemagne & de ses Successeurs.

I. *La même concorde de l'autorité des Princes, & de la liberté des suffrages du Peuple, du Clergé & des Evêques dans les élections, regna aussi dans l'Allemagne.*

II. *Sur tout sous l'Empire des Otthons. Des élections en Angleterre.*

III. *Dans l'Italie la liberté des élections est maintenuë par les Papes, quoique leur consentement y soit necessaire, aussi-bien que celui des Empereurs.*

IV. *Nouvelles preuves du consentement necessaire des Papes & des Empereurs, ou des Rois d'Italie.*

V. *Ces Rois avoient aussi saisi le temporel des Evêchez vacans, & cela rendoit leur consentement necessaire.*

VI. *D'où provenoit cette necessité du consentement des Papes.*

I. IL nous reste à parcourir les élections de l'Allemagne, de l'Italie, de Rome, & de la Grece, pour y découvrir la même concorde de la liberté des Electeurs, je veux dire du Clergé & du Peuple, avec l'autorité des Souverains qui s'en mêloient.

Comme l'Allemagne fut dominée par des Princes François, la Police Ecclesiastique s'y regla sur celle de France. Ainsi quand le Concile de Troye de l'an 867. écrit au Pape Nicolas, que l'infortuné Ebbon après avoir été dépoüillé en France, fut revêtu par Loüis Roy de Germanie, de l'Evêché d'Hildesaim dans la Province de Mayence: *Largitione Ludovici Regis Episcopium vacans obtinuit*: Il faut entendre que le Roy donna cet Evêché, en ratifiant l'élection.

Concil. Gall. Tom. 3. p. 356. Flodoard. l. 2. c. ult.

En effet, dans le Concile de Cologne tenu quelques années après, sçavoir en 887. il est dit que le Clergé de Minden ayant élû pour Evêque le Prêtre Drogon, il fut sacré par les Evêques du Concile.

L'Auteur de la vie de saint Herebert Archevêque de Cologne, raconte comme ce Saint avoit été d'abord Chancelier de l'Empereur Otthon III. qui l'obligea de prendre la Prêtrise; & peu de tems après l'Archevêché de Cologne étant venu à vaquer, & le Clergé ne pouvant attirer les suffrages du Peuple en faveur du Prevôt de la même Eglise qu'il vouloit élire, le Prevôt proposa lui-même Herebert, & ce choix fut aussi-tôt unanimement suivi du Peuple & du Clergé. *Una omnium vox, una voluntas.* *Surius die 16. Martii c. 5.*

L'Empereur étoit alors en Italie, & quand les Deputez du Clergé & du Peuple lui rapporterent le succès de l'élection faite, il benit Dieu de ce que ses secrets desirs avoient été secondez du consentement universel du Clergé & du Peuple l'an 998. *Ubi Colonienſium adfuit Legatio, viri complures honorati, tam de Clero, quam de Populo, cum quibusdam de Principibus terræ maximis, electionem coram deprompserunt personæ talis. Tunc vehementer exhilaratus Imperator prudenti consilio civitatis grates non minimas egit, quia quod ipse optabat, quodque optimum sibi videbatur, hoc ipsi quoque sentirent, & eligerent uno eodemque secum spiritu.*

L'Empereur Otthon II. écarta tous ceux qui pretendoient à l'Evêché vacant de Ratisbonne, pour favoriser saint Volfang, qui fut ensuite élû par le Clergé & le Peuple. *Cum Legatis Imperatoris profecti sunt Ratisponam, ubi Clerus & Populus, ut Imperator petebat, more Ecclesiastico sanctum Volfangum unanimiter elegerunt, electumque cum Imperatoris nuntiis ad ejus aulam dimiserunt.* *Surius die 31. Octob. c. 11.*

II. Les Empereurs Otthons furent donc les veritables imitateurs de la pieté de Charlemagne, & par consequent les incorruptibles conservateurs de la liberté des élections. En voici une preuve. Saint Meinverc qui fut depuis Evêque de Paderbonne, étoit de sang Royal, & l'Empereur Otthon III. le mit au nombre de ses Chapelains. *Regia stirpe genitus, evocatur ad Palatium & Regius Capellanus efficitur.*

L'Eglise de Paderbonne étoit alors gouvernée par le saint Prelat Rethard, qui fit confirmer par les Empereurs Otthon II. & Otthon III. le privilege accordé à son Eglise par Charles le Chauve Empereur & par le Pape, pour la liberté des élections, qui devoient se faire par les Ecclesiastiques, & d'entre les Ecclesiastiques de la Ville, *Electionem quoque Episcoporum, inter ejusdem, & ab ejusdem Ecclesiæ filii faciendam; quam eis diversi Reges diversis temporibus liberaliter concesserunt, &c.* *Surius Junii die 5. c. 7.*

Après la mort de ce Prelat le Roy Henry ayant pris l'avis des Prelats & des Seigneurs de sa Cour, nomma saint Meinverc, & l'assura qu'il le nommoit, parce qu'étant fort riche, il meritoit une Epouse fort pauvre: Meinverc l'accepta dans cette seule vûë, lui qui étoit encore plus riche en vertus qu'en biens, & qui n'avoit jamais eu la pensée de se faire Evêque. *Adscitis Episcopis & Principibus qui aderant, de successore tali loco, & tempore idoneo concilium habuit, & diu scrutatis perspectisque plurimis, Meinvercum, &c.*

Il y auroit sujet de s'étonner comment immediatement après avoir confirmé le privilege & la liberté des élections, ce Prelat fut nommé par l'Empereur, sans prendre les voix du Peuple & du Clergé. Mais les exemples rapportez ci-dessus font assez

Source : BIU Cujas

connoître, que les ſuffrages du Clergé & du Peuple ſont ſouvent ſous-entendus, quoiqu'ils ne ſoient pas exprimez.

La pieté ſinguliere du ſaint Roy Henry, qui fut depuis Empereur, premier de ce nom, ne permet pas de douter qu'il n'ait gardé toutes les regles de la Diſcipline de l'Egliſe dans les affaires d'une auſſi grande conſequence.

Il faut peut-être faire le même jugement des élections dans l'Angleterre. Guillaume de Malmeſbury aſſure qu'Odon accepta enfin l'Archevêché de Cantorbery, quand il vit que les Evêques joignirent leurs prieres aux inſtances que le Roy lui en faiſoit, de maniere qu'il ſe trouva contraint d'avoüer que la voix du Peuple étoit la voix de Dieu. *Sed cum Regiæ voluntati Epiſcoporum omnium aſſenſus accederet, tandem vix propoſiti ſui rigore edomito, in communem perrexit ſententiam, recogitans illud proverbium, vox Populi vox Dei.* *L. 1. De geſt. Pont. Angl. p. 200. 201.*

Ce conſentement unanime du Roy & des Evêques n'auroit pû paſſer dans l'eſprit de ce ſaint Prelat pour la voix du Peuple, ſi les ſuffrages du Peuple & du Clergé n'euſſent accompagné ceux du Roy & des Evêques.

L'élection de ſaint Dunſtan pour le même Archevêché de Cantorbery fut ſemblable. Il ne ſe rendit aux vives inſtances que le Roy Edgar lui faiſoit, que lorſqu'elles furent fortifiées par la conſpiration de tous les Evêques. *Regis Edgari ambitur precibus, ut Sedem Primariam dignaretur ſanctitatis ſuæ induſtria. Sed ipſe non ſemel ſurdis auribus rogantem differens, tandem concordi omnium Epiſcoporum aſſenſu preſſus, manus dedit.*

Ces expreſſions qui ne me paroiſſent pas exclure les voix du Clergé & du Peuple, donnent certainement un grand poids d'autorité & aux Evêques & aux Rois pour les élections Epiſcopales. Nous parlerons encore des élections de l'Egliſe Anglicane dans le Chapitre 13. N. 27. de ce même Livre.

III. Les élections Epiſcopales de l'Italie, ont paſſé pour les plus libres de toutes, comme recevant de plus près les influences du Siege Apoſtolique, qui eſt plus particulierement chargé de la défenſe des libertez de l'Egliſe.

Adrien I. proteſta à Charlemagne, qu'il ne s'ingeroit en façon quelconque des élections, qu'il conſacroit celui que le Clergé & le Peuple avoient élû, après l'avoir rigoureuſement examiné, & qu'il lui conſeilloit d'en uſer de même. *Qualis à Clero & Plebe, cunctoque populo electus canonice fuerit, illum ordinamus.* *Concil. Gall. tom. 2. p. 96. 110.*

Ce Pape aſſura une autrefois ce Prince, que ni lui, ni le Roy Pepin ſon pere n'avoient jamais envoyé d'Intendant ou de Commiſſaire, pour aſſiſter à l'élection de l'Evêque de Ravenne, qui avoit toûjours été abandonnée aux ſuffrages libres du Peuple & du Clergé de cette Egliſe. *Nos neque à prædeceſſoribus noſtris, neque à genitore veſtro Pipino Rege, neque à veſtra in triumphis regali victoria, Miſſum ad electionem Ravennæ directum eſſe, meminimus. Sed Clerus & Populus, &c. talem ſibi eligerent paſtorem, &c.*

Le Concile Romain ſous Etienne IV. après avoir dépoſé l'Antipape Conſtantin, & dégradé tous les Evêques qu'il avoit ordonnez : reſolut que s'ils étoient élûs encore une fois par le Clergé & le Peuple, le Pape les feroit remonter ſur le trône Epiſcopal. *Et ſi placabiles fuiſſent coram populo civitatis ſuæ, denuo facto decreto electionis more ſolito cum Clero & Plebe, ad Apoſtolicam adveniſſent Sedem, benedictionis ſuſciperent conſecrationem.* Et plus bas, *Electi denuo à Clero & Plebe, factoque Decreto, ab eodem Papa conſecrati ſunt.* *Anaſt. Bibl. in vita Stephani IV.*

Nicolas I. dans un Concile tenu à Rome, enjoignit à l'Archevêque de Ravenne, de ne plus ordonner d'Evêques qui n'euſſent été élûs par le Duc, le Clergé & le Peuple. *Item ſancimus, ut Epiſcopos per Æmyliam non conſecres, niſi poſt electionem Ducis, Cleri & Populi, per Epiſtolam Apoſtolicæ Sedis Præſulis acceperis eos conſecrandi poteſtatem.*

IV. Le conſentement du Pape étoit neceſſaire, afin que l'Archevêque de Ravenne pût ordonner un Evêque de ſa Province canoniquement élû. Cela paroît par ce Decret de Nicolas I. & du Synode Romain.

Il en étoit de même des Evêques de la Province de Milan, après l'élection faite par le Peuple & le Clergé, la confirmation du Pape & du Roy étoit encore neceſſaire avant que l'Archevêque de Milan pût faire la Conſecration.

C'eſt ce que nous apprend Jean VIII. écrivant à l'Archevêque de Milan ſur l'ordination de l'Evêque d'Aſt. *Accidit ut Aſtenſis Eccleſiæ Paſtore proprio obeunte, permiſſu Caroli glorioſi Regis, idem Joſeph poſt electionem Cleri & Populi expetitionem in eadem Eccleſia deberet ordinari Epiſcopus. Tua fraternitas tam noſtra abſolutione, quam etiam ipſius Regis exhortata monitionibus hoc libenter admiſit, & canonice juſſa complere conata eſt.* *Epiſt. 260.*

Ce Pape écrivit au Clergé, au Senat & au Peuple de Ravenne, pour les exhorter à faire une élection canonique d'un Prelat : *Sacerdotibus & Senatui, Populoque Ravennati, fidelibus noſtris.* *Epiſt. 304.* *Epiſt. 171.*

L'Egliſe de Verceil étant vacante, & le Peuple étant partagé en ſorte qu'on ne pouvoit eſperer la concorde & la reünion des deux partis, ce Pape nomma un Evêque ſelon les Loix Canoniques dans ces diviſions, & conjura le Roy Carloman de le mettre en poſſeſſion de cet Evêché. C'étoit un Diacre & un vaſſal commun du Pape & du Roy. *Rogamus ut Epiſcopatum huic Diacono, communi fideli, noſtro ac veſtro tribuatis.* *Epiſt. 213.*

L'Archevêque de Milan Anſpert ayant été dépoſé dans un Concile tenu à Rome, ce Pape écrivit aux Evêques, aux Prêtres, Diacres, Soûdiacres, & à tout le Clergé de Milan d'aſſembler le Peuple & d'élire un Prelat, & envoya en même tems les Evêques de Pavie & de Rimini, comme Legat du ſaint Siege, pour preſider à leur élection.

Omnibus Epiſcopis, Preſbyteris Diaconibus, Subdiaconibus & omni Clero S. Eccl. Med. &c. Jubemus, ut convocantes Populum civitatis, de electione alterius, qui de Cardinalibus Preſbyteris aut Diaconibus dignior fuerit repertus, ad Archiepiſcopatus honorem promoveatis, &c. Sane fratres & Coepiſcopos Ticinenſem & Ariminenſem illuc vice noſtra dirigimus, qui vobiſcum pariter eandem electionem faciant.

Il y a de l'apparence que le conſentement de Carloman eſt ſous entendu, puiſqu'il étoit alors Roy d'Italie. Car ce même Pape pour obliger les habitans de Verceil de recevoir l'Evêque Conſpert qu'il avoit nommé, leur declare que le Roy Carloman, ſuivant la coûtume des Rois & des Empereurs ſes ancêtres, avoit donné cet Evêché à Conſpert. *Carolomannus glorioſus Rex iſtius Italici regni Vercellenſem Epiſcopatum, more prædeceſſorum ſuorum Regum & Im-* *Epiſt. 283.*

Source : BIU Cujas

peratorum conceſſit huic Conſperto, praſentibus Miſſis noſtris.

Nous avons montré que ni le Pape, ni le Roy ne s'ingererent de donner cet Evêque à l'Egliſe de Verceil, qu'après des diſſentions implacables d'un Peuple factieux.

V. Le pouvoir des Rois d'Italie auſſi-bien que celui des Papes dans l'élection des Evêchez, paroît merveilleuſement dans la promotion de Ratherius à l'Evêché de Veronne. Le Pape écrivit au Roy en ſa faveur en termes ſi preſſans que le Roy ne put refuſer, quoique ſes deſſeins fuſſent entierement oppoſez à cette demande. *Allata ſunt Litteræ Papæ Joannis, quibus continebantur preces ejuſdem totiuſque Romanæ Eccleſiæ, uti ego Veronenſibus darer Epiſcopus. Diſplicuit hoc non parum Regi, contraria molienti, ſed obtinuit deprecatio Apoſtolica, inſtante cum primoribus Regni domino meo.* *Spicileg. tom. 2. p. 247.*

Nous avons remarqué que cette autorité des Rois ſe trouva dautant mieux établie en France, qu'ils s'étoient rendus les gardes & les dépoſitaires du temporel des Evêchez vacans. Il en arriva de même dans l'Italie.

Ratherius aſſure qu'étant reçu Evêque de Verone, le Roy ne voulut lui remettre que la moindre partie des fonds & des revenus de ſon Egliſe, qu'il voulut même exiger de lui un ſerment, qu'il n'en demanderoit pas davantage pendant ſon regne & celui de ſon fils. Ratherius témoigna une conſtance vrayement Epiſcopale & demeura inflexible à des propoſitions ſi injurieuſes; mais il lui en coûta ſa propre liberté. *Miſit ergo in pitaciolo, certam quantitatem ſtipendii, quod tenerem de rebus Eccleſiæ, de cæteris exigens jusjurandum, ut diebus illius, filiique ſui amplius non requirerem. Ego intelligens, quanta abſurditas hoc conſequeretur, non conſenſi, &c. Nactus eſt, cepit me, retruſit in cuſtodiam, &c.*

Les affaires de l'Egliſe & de l'Empire étoient alors ſi broüillées dans l'Italie, que ces deſordres y étoient ordinaires. On ne peut rien conclure de canonique d'un violement ſi outrageux des Canons.

VI. Nous pouvons inferer de là, que les Egliſes d'Italie n'étoient plus alors dans la poſſeſſion de cette ancienne liberté des premiers ſiecles, dont le Pape Adrien I. & le ſçavant Florus nous ont aſſurez ci-deſſus, qu'elles joüiſſoient de leur tems. Le conſentement des Rois y étoit devenu neceſſaire, celui des Papes y intervenoit auſſi, ſans bleſſer neanmoins la liberté des ſuffrages du Clergé, des Nobles & du Peuple. Le conſentement des Papes étoit bien plus ancien que celui des Rois dans l'Italie, puiſque le Pape Adrien même, le Pape Nicolas, le Pape Jean VIII. ſans parler des autres, ont fait connoître que les Archevêques de Ravenne & de Milan ne pouvoient conſacrer leurs Suffragans ſans l'agrément & l'approbation du ſaint Siege.

Il y a de l'apparence que c'étoit comme une trace de l'ancien uſage, lorſque le Pape ordonnoit tous les Evêques de l'Italie, ſelon qu'il eſt inſinué dans le Canon VI. du Concile de Nicée; ou bien c'étoit un avantage reſervé à quelques Primats, d'ordonner tous les Metropolitains de leur reſſort, & de donner leur agrément aux ordinations que les Metropolitains faiſoient de leurs Suffragans; comme nous avons dit ci-deſſus.

CHAPITRE XXV.

Diverſes revolutions de la liberté des Elections à Rome, ſous l'Empire de Charlemagne & de ſes Succeſſeurs.

I. *Deduction hiſtorique de l'élection des Papes par les ſuffrages du Clergé, du Senat & du Peuple, ſans que les Princes s'en mêlaſſent.*

II. *Diverſes preuves que ni Charlemagne, ni Loüis le Debonnaire n'exigerent point qu'on demandât leur confirmation, avant que d'ordonner les Papes élûs.*

III. *Commencemens douteux de cette coûtume.*

IV. *On fit pour cela diverſes tentatives; & les Papes n'oublioient rien pour s'affranchir de cette ſervitude.*

V. *On ne peut nier que les ſucceſſeurs de Loüis le Debonnaire n'ayent quelquefois joüi de ce droit.*

VI. *La preſence des Ambaſſadeurs des Empereurs à l'Ordination des Papes étoit utile pour la paix & la concorde.*

VII. *Les Otthons rétablirent cette coûtume & la paix des élections en même tems.*

VIII. *Diverſes revolutions de cette Police.*

IX. *Ces Empereurs confirmoient gratuitement l'élection des Papes.*

I. L'Egliſe de Rome n'a pas moins été le centre de la liberté, que de l'unité.

Après la mort de Zacharie Etienne II. fut élû par le Peuple. *Stephanum Preſbyterum ad Pontificatus ordinem cunctus Populus ſibi elegit*, dit le Livre Pontifical, attribué à Anaſtaſe Bibliothequaire. Après la mort d'Etienne, Paul fut élû auſſi par le Peuple, *Populi congregatio eum in Pontificatus culmen elegerunt.*

Paul écrivit la même choſe au Roy Pepin, & ajoûta que ſes Envoyez étoient arrivez après cela à Rome, mais non pas qu'ils euſſent aſſiſté à l'élection. *In Apoſtolatus ordinem à cuncta Populorum caterva mea infelicitas electa eſt. Et dum hæc agerentur, convenit Romam Chriſtianiſſimæ excellentiæ tuæ Miſſus.* *Concil. Gall. Tom. 2. p. 40.*

Après la mort de Paul, Toto Duc de Nepi ſe rendit Maître de Rome, & y fit par force élire pour Pape ſon frere Conſtantin. Mais les plus conſiderables du Clergé de Rome s'étant enfin laſſez de la tyrannie de cet Antipape, eurent recours à Didié Roy des Lombards, & avec les troupes qu'il leur donna, s'étant jettez dans Rome, & y étant les plus forts, ils aſſemblerent le Clergé, la Milice, & le Peuple, & par une élection libre & canonique mirent Etienne IV. ſur le Trône Pontifical. *An. 767.*

Chriſtophorus primicerius aggregans Sacerdotes, ac Primates Cleri & optimates militiæ, atque univerſum exercitum & cives honeſtos, omniſque Populi Romani cœtum, à magno uſque ad parvum pertractantes pariter concordaverunt una voce, &c. *Anaſt. Biol. in vita Stephani IV.*

Adrien I. ſucceda à Etienne, & eut pour ſucceſſeur Leon III. qui fut élû avec la même concorde du Clergé, des Nobles & du Peuple de Rome. *Una concordia eademque voluntate à cunctis Sacerdotibus ſeu proceribus, & omni Clero, nec non & optimatibus, vel cuncto Populo Romano electus eſt.*

II. Depuis le Schiſme de l'Antipape Conſtantin, cette Hiſtoire Pontificale particulariſe plus exactement le concours unanime des ſuffrages des Cardinaux, qui ſont appellez *Proceres* & *Primates Cleri*,

Source : BIU Cujas

du reſte du Clergé, du Senat & des Seigneurs de Rome, enfin tout le Peuple. Il n'eſt pas hors d'apparence qu'on ait uſé enſuite de ce Schiſme de plus de precaution & d'une plus exacte diſcipline, pour éviter de ſemblables écüeils.

L'élection de Leon III. étant ſemblable aux precedentes, fournit un argument invincible contre la fabuleuſe conceſſion du Pape Adrien à Charlemagne, pour lui accorder le pouvoir d'élire le Pape, & de donner les inveſtitures des autres Evêchez. Nous avons déja refuté cette fable en parlant de l'élection libre des Evêques ſous le Regne de Charlemagne. L'Hiſtoire de l'élection des Papes n'en eſt pas une refutation moins évidente.

Après la mort de Leon, Etienne V. fut élû avec la même liberté, *à Populo Romono eſt electus*, dit l'Hiſtoire Pontificale. Thegan ajoûte, qu'Etienne exigea auſſi-tôt le ſerment de fidelité de tout le Peuple Romain, au nom de l'Empereur Loüis le Debonnaire; car les Empereurs qui étoient nos Rois avoient retenu la ſouveraineté de la Ville de Rome: *Juſſit omnem Populum Romanum fidelitatem cum juramento promittere Ludovico.*

Il n'en dit pas davantage. Ainſi il y a ſujet de ſe défier de ce que dit l'Auteur de la vie de cet Empereur, que la plûpart croyent être le Moine Ademar; que ce Pape avant que de venir en France envoya des Legats pour ſatisfaire l'Empereur ſur l'article de ſon élection. *Præmiſit Legationem, quæ ſuper ordinatione ejus Imperatori ſatisfaceret.* Si ce n'eſt que ce fût ſeulement pour donner avis à l'Empereur de ſa promotion, comme les anciens Papes l'avoient toûjours pratiqué envers les Empereurs, les Rois & les Patriarches.

An. 816.

III. A Etienne V. ſucceda Paſchal I. par une élection libre & unanime. *Una voluntate à cunctis Sacerdotibus, ſeu Proceribus, ſeu omni Clero, nec non & optimatibus, vel cuncto Populo Romano in Sedem Apoſtolicam Pontifex elevatus eſt.* Ce qui ſuffit pour convaincre de fauſſeté le Statut attribué à Etienne V. & rapporté par Gratien, par lequel ce Pape auroit ordonné que le Pape élû ne pourroit être conſacré qu'en preſence des Legats de l'Empereur.

d. 63. c. 28.

Cette impoſture eſt encore manifeſtement refutée par la Conſtitution, qui a été faite par le même Empereur Loüis, & publiée en l'année 817, qui eſt la même année du Pontificat d'Etienne & de la promotion de Paſchal. Elle ordonne que l'élection & la conſecration du Pape ſe faſſe avec une liberté entiere, mais qu'après la conſecration, le nouveau Pontife envoyera à nos Rois des Legats, pour renouveller l'ancienne paix & la concorde inviolable de la Couronne de France avec l'Egliſe Romaine, depuis le tems de Charles Martel, Pepin, & Charlemagne.

Concil. Gall. tom. 2. p. 445. Gratianus d. 63. c. Ego Ludovicus.

Quem omnes Romani uno conſilio, atque concordia ad Pontificatus ordinem elegerint, more canonico conſecrari. Et cum conſecratus fuerit, Legati ad nos, vel ad ſucceſſores noſtros Reges Francorum dirigantur, qui inter nos & illum charitatem & pacem ſocient, ſicut temporibus Caroli atavi noſtri, ſive Pipini avi, vel Caroli Imperatoris conſuetudo erat faciendi.

Après la mort de Paſchal, Eugene II. fut élû par tous les Romains, *à Romanis cunctis.* Le ſucceſſeur d'Eugene fut Valentin, dans l'élection duquel les Evêques Cardinaux, le Senat & le Peuple ſont particulierement remarquez. *Collectis in unum Epiſcopis, & glorioſis Romanorum proceribus & cuncto Populo.*

Gregoire IV. ſucceda à Valentin, & Eginard dit dans ſes Annales ſur l'an 827. que ſon ordination fut differée juſqu'à ce que l'Ambaſſadeur de l'Empereur Loüis fut arrivé à Rome, & eut examiné l'élection faite par le Peuple. *Gregorius electus ſed non prius ordinatus eſt quam Legatus Imperatoris Romam veniret, & electionem Populi examinaret.*

L'Auteur de la vie de cet Empereur dit la même choſe. *Gregorius electus eſt dilata conſecratione ejus uſque ad conſultum Imperatoris; quo annuente, & electionem Cleri & Populi probante, ordinatus eſt.* *Du Cheſne, tom. 2. p. 305.*

A Gregoire ſucceda Sergius, l'ordination duquel ayant été rapportée en France, l'Empereur Lotaire envoya ſon fils Loüis à Rome avec l'Evêque de Mets Drogon, pour empêcher que les Papes élûs ne fuſſent plus ordonnez qu'après que les Envoyez de l'Empereur ſeroient arrivez à Rome & auroient approuvé leur élection.

C'eſt ce qu'en diſent les Annales Bertiniennes, *Sergius ſubſtituitur, quo in Sede Apoſtolica ordinatio, Lotharius filium ſuum Ludovicum Romam cum Drogone Mediomatricorum Epiſcopo dirigit, acturos ne deinceps decedente Apoſtolico, quiſquam illic præter ſui juſſionem, Miſſorumque ſuorum præſentiam ordinetur Antiſtes. Qui Romam venientes, honorifice ſuſcepti ſunt, peractoque negotio, &c.* *Du Cheſne, tom. 3. p. 200.*

IV. L'Empereur Loüis le Debonnaire ayant traité avec le Siege Apoſtolique, & étant convenu que ce ne ſeroit qu'après la conſecration du Pape, qu'on envoyeroit des Legats de Rome, pour confirmer les anciennes & éternelles alliances du Sacerdoce & de l'Empire: il eſt étonnant comment, après cela le même Loüis & ſon fils Lothaire ont voulu retarder la conſecration des Papes, juſqu'à ce qu'ils euſſent examiné & confirmé leur élection.

Il eſt vrai que nos Rois uſoient de cette autorité dans les élections des Evêques de leur Royaume, & que la Ville de Rome relevoit alors de leur Souveraineté. Mais outre la renonciation de Loüis le Debonnaire, on peut encore conſiderer que nos Rois ne ſe donnant pas alors cette autorité ſur les autres Evêchez d'Italie, il eſt à croire qu'ils n'avoient pas moins de reſpect pour l'Egliſe de Rome.

Auſſi Anaſtaſe Bibliothequaire ne dit rien dans la vie de ces Papes, de ce qui eſt rapporté par Ademar & dans les Annales Bertiniennes. Adon de Vienne n'en fait aucune mention dans ſa Chronique; l'un & l'autre n'attribuë le voyage de Loüis fils de Lothaire à Rome, qu'au deſſein qu'il avoit de ſe faire couronner Empereur.

On peut donc dire avec raiſon que ç'a été de la même ſource corrompuë, je veux dire des écrits du Moine Sigebert, que ces contes ſe ſont coulez dans les Annales Bertiniennes, dans celles d'Eginhart, & dans la vie de Loüis le Debonnaire. En effet, le docte Florus dans le Fragment qui eſt inſeré parmi les Oeuvres d'Agobard, aſſure que juſqu'à ſon tems les Papes étoient élûs & ordonnez, ſans l'intervention des Princes de la terre. Or Florus vivoit au tems de Charles le Chauve. Tout ce qui a été rapporté de Gregoire IV. & de Serge II. n'eſt donc qu'une pure fable. *Sed & in Romana Eccleſia uſque in præſentem diem cernimus abſque interrogatione Principis Pontifices conſecrari.*

Il eſt neanmoins vrai-ſemblable, qu'on fit diver-

Source : BIU Cujas

ſes tentatives, pour ſoûmettre les Papes à la même neceſſité des Evêques des Villes qui obeiſſoient à nos Rois.

Anaſtaſe Bibliothequaire avouë même dans la vie de Leon IV. que les Romains après l'avoir élû, n'oſoient le faire conſacrer ſans le conſentement des Empereurs; & que s'ils le firent, ce ne fut qu'avec peine, & dans l'inévitable neceſſité de ſe prémunir contre les Sarraſins & les autres ennemis qui les ſerroient de fort près.

Romani novi electione Pontificis gaudentes, caperunt iterum non mediocriter contriſtari, eo quod ſine Imperiali non audebant authoritate futurum conſecrare Pontificem; periculum Romanæ urbis maxime metuebant, ne iterum ut olim aliis ab hoſtibus fuiſſet obſeſſa. Hoc timore & futuro caſu perterriti, eum ſine permiſſu Principis præſulem conſecraverunt, &c.

Il faut avoüer que ce paſſage eſt de grand poids, & qu'il peut bien ſeul balancer tout ce qui a été allegué au contraire; ſur tout en y joignant ce qui a été cité des Annales d'Eginhart. Mais on peut auſſi avec juſtice pretendre que ç'ont été plûtôt des tentatives, que des reſolutions, ou des pratiques fermes & conſtantes; puiſque Leon IV. traita enfin avec les mêmes Empereurs, & les fit conſentir à la revocation de cette nouvelle ſervitude. Cette convention de Leon IV. & des Empereurs eſt rapporté par Gratien en ces termes: *Item Leo quartus Lothario & Ludovico Auguſtis, Inter nos & vos pacti ſeries ſtatutum eſt, & confirmatum, quod electio & conſecratio futuri Pontificis Romani, nonniſi juſte & canonice fieri debeat.*

Dist. 63. c. 31.

Leg. Longob. L. 5. tit. 35.

Dist 10. c. 9.

Ce ne fut non plus qu'un eſſai, lorſque l'Empereur Lothaire voulut aſſujetir les Romains aux Loix des Capitulaires, comme il eſt porté dans les Loix Lombardes: Leon IV. y avoit lui-même conſenti, comme il paroît par ſon Decret qui ſe trouve dans Gratien. Mais enfin ce Pape fit revoquer cette Ordonnance à l'Empereur Lothaire, & Gratien rapporte lui-même cette revocation qui rendoit aux Romains la liberté des Loix Romaines.

An. 855.

V. La convention de Leon IV. avec les Empereurs Lothaire & Loüis n'eſt pas ſi ferme; au moins le ſens que nous lui avons donné, n'eſt pas ſi certain, qu'on n'en puiſſe douter avec beaucoup de fondement. Car Anaſtaſe Bibliothequaire rapportant l'Election de Benoît III. ſucceſſeur de Leon IV. à laquelle il étoit preſent, dit expreſſément, qu'on y obſerva l'ancienne coûtume de differer la conſecration, juſqu'à ce qu'on eut envoyé aux Empereurs le Decret de l'Election. *Clerus & cuncti proceres Decretum componentes, propriis manibus roboraverunt, & conſuetudo priſca ut poſcit, invictiſſimis Lothario ac Ludovico deſtinaverunt Auguſtis.*

Les Députez qui portoient le Decret, s'étant laiſſez corrompre, & ayant enſuite corrompu les Envoyez des Empereurs, firent élire à leur retour le Prêtre Cardinal Anaſtaſe, qui avoit été dépoſé par Leon IV. Benoiſt fut empriſonné. Mais enfin les Evêques, le Clergé & le Peuple Romain l'emporterent ſur tous ces Schiſmatiques, & les Envoyez des Empereurs furent contraints de rétablir Benoiſt.

An. 858.

An. 868.

Nicolas I. fut ordonné en la preſence de l'Empereur. *Præſente Cæſare conſecratus eſt.* Après la mort de Nicolas Adrien II. fut élû par les Evêques, le Clergé, les Seigneurs & le Peuple, *Collectis omnibus tam Epiſcopis cum univerſo Clero, quam Primoribus urbis cum obſecundantibus ſibi Populis, &c.*

Les Ambaſſadeurs de l'Empereur Loüis, qui étoient alors à Rome, ne purent diſſimuler leur colere, de ce qu'on ne les avoit pas conviez à prendre part à l'élection. On leur avoüa, que ce n'avoit pas été manque de reſpect pour l'Empereur; mais pour ne pas donner lieu à une nouvelle ſervitude, de faire toûjours aſſiſter les Ambaſſadeurs aux élections; ſatisfaits de cette réponſe, ils rendirent leurs hommages au nouveau Pape; l'Empereur ayant reçu le Decret de l'Election, il l'approuva & le confirma par des Lettres Patentes.

Miſſi Principis accepta ratione, quod non Auguſti cauſa contemptus, ſed futuri temporis hoc omiſſam fuerit omnino proſpectu, ne videlicet Legatos Principum in electione Romanorum preſulum mos expectandi, per hujuſmodi ſomitem inoleſceret, omnem mentis ſuæ indignationem medullitus ſedavere, & ad ſalutandum Electum etiam ipſi humiliter acceſſere, &c. Ludovicus Imperator cognoſcens qualiter Decretum ſuis ſubſcriptionibus roboraverunt, valde gaviſus eſt, &c. Imperialem ſcribens Epiſtolam, &c. C'eſt ce qu'en dit l'Hiſtoire Pontificale.

Grat d. 63. c. 29.

VI. Les Elections & les Ordinations ſuivantes ſe firent ſans l'aſſiſtance des Ambaſſadeurs & ſans en faire part aux Empereurs. Elles furent auſſi aſſez ſouvent ſi tumultueuſes, que Jean IX. fut contraint de faire reſoudre dans un Synode Romain, que l'élection du Pape ne ſe feroit plus qu'en public par les Evêques, le Clergé, le Senat & le Peuple, & que la Conſecration ne s'en feroit qu'en preſence des Ambaſſadeurs de l'Empire. Les termes du Decret font voir, que ſi l'on n'obſervoit pas en cette occaſion ce que les Canons preſcrivent, c'étoit par une diſpenſation autant ſage que neceſſaire, afin d'éviter les diſſenſions violentes & les ſanglantes factions qui avoient depuis long-tems ſcandaliſé l'Egliſe.

Anno 904.

Quia ſancta Romana Eccleſia plurimas patitur violentias, Pontifice obeunte; quæ ob hoc inferuntur, quia abſque Imperatoris notitia, & ſuorum Legatorum præſentia Pontificis ſit conſecratio; nec canonico ritu & conſuetudine ab Imperatore directi interſunt Nuntii, qui violentiam & ſcandala in ejus conſecratione non permittant fieri. Volumus, ut id deinceps abdicetur, & conſtituendus Pontifex convenientibus Epiſcopis, & univerſo Clero eligatur, expetente Senatu, & Populo: qui ordinandus eſt, ſic in conſpectu omnium celeberrime electus ab omnibus, præſentibus Legatis Imperialibus conſecretur.

On voit par ce Decret, 1. Que ce n'eſt qu'à l'ordination, & nullement à l'élection, que les Ambaſſadeurs de l'Empire étoient admis.

2. Qu'ils n'y étoient admis, que pour prevenir les diſſentions ſcandaleuſes, qui n'avoient déja que trop ſouvent éclaté; *Qui violentiam & ſcandala in ejus conſecratione non permittant fieri.*

3. Que la coûtume de faire aſſiſter les Ambaſſadeurs à l'Ordination du Pape, paſſoit alors pour une Loy canonique. *Canonico ritu & conſuetudine.*

Cette pratique que les Papes avoient tâché d'éviter pendant un ſi grand nombre d'années, & par tant de differens efforts, que nous venons de repreſenter, eſt enfin par le cours des années devenuë ſi légitime, ſi utile, & même ſi neceſſaire, qu'il a fallu la faire paſſer pour une Loy canonique. Tant il eſt certain que les Loix ou les pratiques de diſpenſation, ſont autant deſirées dans les preſſantes neceſſitez qui ſurviennent, qu'elles étoient auparavant apprehendées.

Source : BIU Cujas

VII. Il eut été effectivement à souhaiter que ce Decret eut été plus religieusement observé qu'il ne le fut dans ce siecle. L'Eglise Romaine n'eut pas été reduite, comme elle le fut, à la plus funeste & à la plus honteuse servitude, par une infinité de petits Tyrans qui ne purent être reprimez, que lorsque l'Empereur Otthon I. pour mettre Rome en liberté, s'en rendit lui-même le Maître.

An. 962. 963. Luitprand raconte comme on lui ouvrit enfin les portes de la Ville, & comme tous les Romains lui jurerent de ne jamais faire d'Election, ni d'Ordination sans son consentement, & celui de son fils Otthon II. *Cives sanctum Imperatorem cum suis omnibus in urbem suscipiunt, fidelitatemque repromittuntur, hæc addentes, & firmiter jurantes, nunquam se Papam electuros, aut ordinaturos, præter consensum, atque electionem domni Imperatoris, Otthonis Cæsaris Augusti, filiique ipsius Regis Otthonis.*

L. 6. c. 6.

La premiere fois que cet Empereur étoit venu à Rome, comme il y avoit trouvé peu de resistance, & qu'il y avoit été couronné Empereur avec une extrême facilité, il avoit aussi renouvellé les anciennes donations des Empereurs à l'Eglise Romaine, & avoit ajoûté, que l'élection & la consecration des Papes s'y feroit, sans attendre les Ambassadeurs ni le consentement des Empereurs.

Baronius dans ses Annales rapporte l'Acte de la Donation d'Otthon, où cette clause est inserée. Mais cette Donation & cette clause sur tout, qui y est compriſe, souffrent tant de difficultez, que je ne pense pas qu'on puisse rien établir de certain sur un fondement si peu stable. Aussi Luitprand n'en dit rien, non plus que Reginon ni Flodoard.

Quelle raison pouvoit porter cet Empereur à relâcher un droit, qui étoit alors non-seulement si glorieux à l'Empire; mais si avantageux à l'Eglise, & même si necessaire pour délivrer le Siege Apostolique de la tyrannie de tant de petits Seigneurs, sous laquelle il gemissoit depuis si long-tems. Enfin, pourquoi n'auroit-il pas fait mention des raisons qui le portoient à revoquer ce bienfait, lorsqu'il rétablit dans le Concile Romain l'ancien privilege de l'Empire dans les Ordinations des Papes.

C'est donc le plus court & le plus assuré, de nous contenter du rapport de Luitprand, & de ce qu'il ajoûte, que l'Empereur ayant fait élire pour Pape Leon VIII. & après son départ de Rome, les Romains lui ayant opposé Benoist V. cet Empereur revint pour rétablir Leon, & pour faire déposer Benoist, auquel on fit avoüer qu'il avoit lui-même contribué à la déposition de Jean XII. & à l'élection de Leon VIII. enfin qu'il avoit juré avec tous les autres Romains, de ne jamais consentir à l'élection ou à l'ordination d'aucun Pape, sans l'agrement & le consentement de l'Empereur. *Num inficiari potes, præsenti domino Imperatori juramento promisisse, nunquam te cum cæteris Romanis Papam electurum, aut ordinaturum, absque illius filiique sui Regis Otthonis consensu.*

Il est vrai que Gratien fait mention de la Concession d'Otthon I. que nous venons de rejetter, & il l'attribue aussi à Henry I. pere d'Otthon I. Mais Gratien n'est pas un garand qui soit d'ailleurs si accredité. Dans le même endroit ce Compilateur rapporte la Constitution de Leon VIII. & du Concile tenu à Rome sous ce Pape l'an 964. que Baronius sur la même année pretend être fausse & supposée. Mais Monsieur de Marca pretend contre le sentiment de Baronius, que cette Constitution est veritable. Il le prouve, parce qu'elle ne contient autre chose, que ce que Luitprand rapporte avoir été promis & juré par les Romains à Otthon I.

Gratien D. 63. c. 32. Idem. D. 65. c. 32.

On peut repondre à cela, que cette Constitution accorde à Otthon & à tous ses Successeurs une chose que les Romains n'avoient, suivant Luitprand, accordée, qu'à Otthon I. & à son fils. D'ailleurs cette Constitution accorde le même droit & l'investiture sur les autres Evêchez, dont certainement Luitprand ni les Romains n'avoient en aucune maniere parlé. Ainsi cette Concession paroît aussi suspecte que celle d'Adrien sur laquelle elle est appuyée.

VIII. Il resulte de ce que nous venons de dire, que de la Maison de Charlemagne, il n'y eut que les Empereurs Lothaire & son fils Loüis, qui exigerent cette reconnoissance de la sujettion de Rome à leur Empire, que les ordinations des Papes ne se fissent point sans leur consentement, quoique les élections en fussent tres-libres.

Il n'est plus parlé de cette pratique depuis la mort de cet Empereur Loüis jusqu'au Concile Romain sous Jean IX. où les amateurs mêmes de la discipline travaillerent à la rétablir. Cette interruption provint apparemment de ce que Charles le Chauve pour obtenir la Couronne Imperiale sur les Princes, qui étoient & ses ainez, & plus proches de l'Empereur Loüis, promit au Pape Jean VIII. de lui relâcher la Souveraineté de Rome. Il la lui remit, & renonça en même tems, & comme par une consequence naturelle à ce droit de confirmer les élections des Papes. Et c'est ce que dit le Prêtre Eutrope, *Removit etiam ab eis regias Legationes, assiduitatem vel præsentiam Apostolicæ electionis.*

Baluz. Not. in Grati. pag. 467.

Mais quelque effort qu'eut fait le Pape Jean IX. pour écarter les desordres & les violences de ces élections, en faisant intervenir l'autorité Imperiale, l'Empire même se trouva si broüillé jusqu'au regne d'Otthon I. & les Papes se trouverent si foibles à se maintenir dans la Souveraineté de la Ville de Rome, que Charles le Chauve leur avoit cedée, que jamais la confusion ne fut plus grande, ni les scandales plus frequens dans la plus sainte & la plus éminente de toutes les Eglises. Les Otthons rendirent le jour & la liberté à l'Eglise Romaine, aussi-bien qu'à l'Empire.

Nous avons appris de Luitprand ce qui fut juré à Otthon I. & à Orthon II. Il est à croire qu'Otthon III. ne laissa pas échapper ce droit, puisque quand il vint à Rome, il y trouva Brunon son proche parent élevé à la Papauté, ou il l'y rétablit, après avoir fait mourir le tyran Crescence, qui l'avoit dépoüillé.

IX. Au reste & les Otthons & les descendans de Charlemagne qui se reserverent le droit de confirmer l'élection du Pape, le firent toûjours gratuitement, & témoignerent même que ce pouvoir qu'ils se donnoient, étoit principalement pour éloigner la simonie de la consecration & de l'élection des Souverains Pontifes. Il faut avoüer qu'en cela ils ont relevé la gloire de leur pieté, au-dessus des Justiniens, des Maurices, & de tant d'autres Empereurs avant Constantin Pogonat, qui n'avoient pas usé de tant d'honêteté envers l'Eglise Romaine.

Voici les termes de la Lettre de l'Empereur Loüis

II.

II. pour la consecration d'Adrien II. *Per Epistolam innotuit, nulli quidquam præmii fore, pro consecratione Romani Pontificis, quoquo modo pollicendum, &c. Maxime cum reddi, quæ ablata fuerant, non auferri à Romana Ecclesia, vel deperire quidquam se diceret anhelare.* Voyez ce que rapporte Baronius en l'an 867. N. 145.

CHAPITRE XXVI.

De la liberté des Elections dans l'Orient, pendant l'Empire de Charlemagne.

I. *Les Empereurs y concouroient à l'élection des Patriarches de Constantinople, où les Evêques le Clergé & le Peuple avoient toûjours la liberté des suffrages. Explication d'un Canon du VII. Concile.*

II. *Explication des Canons du Concile VIII. general sur ce même sujet.*

III. *Preuves que ce Concile n'a pû exclure le credit que les Empereurs avoient aux élections. Divers exemples de ces élections.*

IV. *Autres exemples.*

V. *L'impie Nicephore fut le premier qui voulut dominer dans l'election de tous les Evêques. Son Edit revoqué.*

VI. *Les Eglises qui gemissoient sous l'Empire des Sarasins, avoient encore quelque ombre de cette liberté des élections.*

VII. *Au tems de Balsamon, les Evêques seuls élisoient trois personnes, dont le Metropolitain en choisissoit une.*

VIII. *Cette Police n'étoit pas si ancienne que Balsamon la pretend.*

I. EXaminons si dans l'Orient pendant l'Empire de Charlemagne, cette admirable concorde des Empereurs, des Evêques, du Clergé & du Peuple a eu lieu, pour donner des Evêques aux Eglises vacantes.

On lût dans le VII. Concile general la Lettre que Taraise Patriarche de Constantinople écrivit selon la coûtume aux Patriarches au commencement de son Pontificat. Il avouë d'abord qu'étant encore au rang des Laïques, il a été porté sur le trône Patriarchal par la violence que lui ont faite les Empereurs, les Prelats & les Ecclesiastiques : *In Cathedram Pontificalem hortatu valido ab orthodoxis Imperatoribus, atque sanctissimis Episcopis, seu Clericis in me violenter effecto evexit me Dominus.* *Act. 3. Synodi VII.*

Le troisiéme Canon de ce Concile ne laissa pas de condamner les élections faites par les Princes de la Terre, en renouvellant le Canon Apostolique, contre ceux qui se servent de la puissance des Grands pour parvenir à l'Episcopat : & il ordonna que les élections fussent faites par les Evêques, conformément au Canon de Nicée, qui fait concourir tous les Evêques de la Province à l'élection & à l'ordination des nouveaux Pasteurs.

Can. 3. *Omnis electio à Principibus facta Episcopi, aut Presbyteri, aut Diaconi, irrita maneat, secundum regulam quæ dicit, Si quis Episcopus sæcularibus potestatibus usus, Ecclesiam per ipsos obtineat, deponatur. Oportet enim, ut qui promovendus est in Episcopum, ab Episcopis eligatur; quemadmodum à sanctis Patribus, qui apud Nicæam convenerunt, definitum est, &c.*

Le Canon du premier Concile de Nicée, en donnant le souverain pouvoir des élections aux Evêques n'excluoit pas les suffrages du Clergé & du Peuple, mais il en rendoit les Evêques juges & arbitres : & par consequent il les établissoit comme les principaux Electeurs. Aussi ce Canon du second Concile de Nicée, pour affermir ce pouvoir des Evêques, n'exclud ni les suffrages du Peuple & du Clergé, ni le concours & le consentement du Prince ; mais il soumet & assujettit tout cela au jugement & à l'autorité des Evêques, qui doivent dominer dans les élections, en reglant & en ménageant la liberté & les suffrages du Clergé, du Peuple & du Prince, non pas en les excluant, comme nous le ferons voir dans le Chapitre suivant.

Ainsi ce Canon ne condamne que les élections où l'autorité du Prince l'emporteroit sur l'autorité des Evêques, qui en doivent être les souverains Juges. A moins de cela, ce Canon condamneroit aussi tous les Patronages Laïques, qui sont neanmoins si anciens & si bien établis dans l'une & dans l'autre Eglise.

De même que ce Canon n'empêche pas que les Princes ne nomment des Prêtres & des Diacres à des Benefices de leur Patronage, parce que l'Evêque qui examine & qui institue, ou rejette ceux qui ont été nommez, est toûjours le maître souverain de cette élection : Il ne condamne pas aussi l'usage de faire consentir les Princes aux elections des Evêques, où les Evêques mêmes ont eu la souveraine autorité.

II. Il sera fort aisé de justifier tout cela par la Session VI. du Concile VIII. general, où il est prouvé que Photius ne peut avoir rang parmi les Evêques, parce que ç'a été une violence tyrannique qui a chassé Ignace du trône Patriarchal, & y a fait monter Photius, sans que les Evêques y ayent eu aucune part, que par la violence qu'on leur a faite. Au lieu que Nectarius, Ambroise, Taraise, Nicephore ont été faits Evêques par la libre conspiration des Prelats, sans aucune contrainte de la part des Empereurs.

Beatum Nectarium Synodus universalis & sancti Patriarchæ diversi, & elegerunt, & promoverunt Archiepiscopum Constantinopolitanum, nullo modo Imperatore cogente illos; sed neque quempiam viventem ab hujusmodi Cathedra manus Imperialis tyrannice pepulit, & tunc provectus est Nectarius. Pari modo Tarasius à Paulo, qui propter orthodoxam fidem sequestratus est à trono Constantinopoleos, & testimonio approbatus est & promotus, eo illum dignum esse tali throno asseverante, & omnibus propugnatoribus pietatis. Post dormitionem Tarasii Nicephorus Patriarcha Synodice electus & consecratus est, sponte ac voluntarie collectis Episcopis, &c.

Voilà certainement la veritable explication du Canon du Concile II. de Nicée, voilà quelles sont les promotions canoniques, & quelles sont celles qui ne proviennent que de la violence des Princes, & qui sont par consequent nulles.

Les Canons du même Concile VIII. ne sont pas moins évidens sur cette matiere. Les Neophytes y sont bannis des Dignitez Ecclesiastiques, sur tout si l'Empereur use de contrainte, *Magis autem coercemus hujusmodi, si ab Imperatoria dignitate ad hoc compellatur.* *Can. 5.*

Toutes les promotions où les Evêques ont été violentez par les Princes, y sont déclarées nulles. *Apostolicis & Synodicis Canonibus, promotiones & conse-* *Can. 12.*

Source : BIU Cujas

crationes Episcoporum, potentia & præceptione Principum factas penitus interdicentibus, concordantes, definimus, & sententiam nos quoque proferimus, ut si quis Episcopus, per versutiam, vel tyrannidem Principum, hujusmodi dignitatis consecrationem susceperit, deponatur omnimodis, &c.

Enfin, ce Concile ne permet point aux Princes de se trouver aux élections Episcopales, de peur que leur presence ne soit un obstacle à la paix, ou à la liberté des Evêques, qui doivent regler les élections. *Promotiones atque consecrationes Episcoporum concordans prioribus Conciliis, electione ac Decreto Episcoporum Collegii fieri, sancta hæc & universalis Synodus definit, ac statuit; atque jure promulgat neminem Laïcorum Principum, vel potentum semet inserere electioni, vel promotioni Patriarchæ; vel Metropolitani, aut cujuslibet Episcopi, ne videlicet inordinata hinc & incongrua fiat confusio, vel contentio.* Can. 22.

Dans tout ce qui a été rapporté ci-dessus en faveur des Princes, on ne les a point fait assister en personne aux élections; on a obtenu leur permission pour les faire; on a demandé leur agrément après qu'elles ont été faites, mais ils n'y ont jamais été presens.

Si leurs Commissaires y ont assisté quelquefois, ç'a été avec l'agrément, ou à la demande même des Evêques, pour y maintenir la paix & le bon ordre, ce que ce Concile même n'a pas desapprouvé. Il permet aux Laïques d'assister à l'élection, si les Evêques les y convient, pour contribuer de leur part au choix d'un digne Pasteur. *Si vero quis Laicorum ad concertandum & cooperandum ab Ecclesia invitatur, licet hujusmodi cum reverentia, si forte voluerit, obtemperare se ascisentibus. Taliter enim sibi dignum Pastorem regulariter ad Ecclesiæ suæ salutem promoveat.* Ibidem.

III. Il falloit bien que ce Concile se menageât entre les deux extrêmitez de trop donner & de tout ôter aux Empereurs dans les élections, puisqu'il y falloit justifier l'élection d'Ignace, & condamner celle de Photius.

Quoique les Empereurs n'eussent pas fait à l'élection d'Ignace les violences qu'ils firent à celle de Photius, ils y avoient neanmoins eu quelque part, & les adversaires d'Ignace en prirent occasion de le calomnier. Nicetas qui a écrit sa vie, dit que l'Imperatrice voulut sçavoir le sentiment du saint Solitaire Joannicius avant que les Evêques, & le Peuple se fussent declarez pour l'élection d'Ignace. *Anistitum authoritate & sententia honore sacro dignissimus judicatus, &c. Cum ante omnium Episcoporum & Populi sententias Imperatrix ad Joannicium Anachoretam consultum misisset, &c.*

Le même Nicetas dit un peu après, parlant des accusations formées contre Ignace, *Tricesimum Canonem Apostolorum subjiciunt, Siquis Episcopus sæcularibus usus, per ipsos Ecclesiam obtineat, deponatur, &c.*

Enfin, il dit encore un peu plus bas, *Quis ignorat, Ignatium Episcoporum omnium calculis & totius Populi applausu legitime canoniceque creatum fuisse.*

Le Prêtre & Syncelle Michel qui a fait l'Eloge de ce saint Ignace, qui se trouve dans les Traitez preliminaires du Concile VIII. assure que l'Imperatrice ayant assemblé le Concile des Evêques, le Senat & le Clergé, declara Ignace Patriarche. *Beatissimo Methodio solium vitamque relinquente. Theodora pia Augusta celebrato Patrum Concilio, præsente quoque Senatu, & universo Clero, Ignatium Patriarcham dicit.*

Il est donc certain que l'autorité Imperiale avoit conspiré avec les Evêques, le Senat & le Clergé pour la promotion d'Ignace au Patriarchat, & que c'est ce qui n'a pû être condamné par le Concile VIII. où la cause d'Ignace triompha de la calomnie. Methodius predecesseur d'Ignace avoit été proposé par l'Imperatrice, & ensuite élû par les Evêques, les Moines & les Laïques, au rapport de Cedrenus. *Imperatrix Methodium introducit, omnibus piis Sacerdotibus, Laïcis, Monachis ejus designationem approbantibus.*

Lorsqu'après la mort du Patriarche Taraise de Constantinople, il fallut penser à une nouvelle élection, l'Empereur envoya demander le suffrage des plus celebres Abbez, & entre autres du saint & admirable Platon, dont Theodore Studite fut le disciple. *Quæsitum est & Patris nostri suffragium, non solum ab his qui Sacerdotio insignes erant, sed ab ipso Imperatore.* Cedrin p. 535. Surius die 16. Decemb. c. 38. Cedren. pag. 477. Surius die 12. Feb. c 16.

Platon & son disciple Theodore s'opposerent au choix qu'on fit de Nicephore, parce qu'il étoit encore Laïque: mais la concorde du Peuple, de l'Empereur & des Evêques l'emporta sur leur juste opposition. *Creatur Patriarcha totius Populi, Imperatoris, & Sacerdotum suffragiis:* dit Cedrenus.

La conduite toute sainte de Nicephore justifia le zele peu reglé de ses Electeurs. Le Patriarche Antoine surnommé Cauleos fut élû de la même sorte par les suffrages des saints Religieux, des Evêque, & du Senat, ce choix étant encore confirmé par l'Empereur. *Suffragia universi cœtus Pontificum & Sacerdotum, & eorum, qui vitam agebant Monasticam, & ipsius quoque Senatus ad dignum Ecclesiæ sponsum ferebantur. Hoc videns Imperator, confirmavit electionem.*

IV. Je ne sçai si Leon le Philosophe après avoir banni Photius, donnant le Patriarchat à son frere Etienne Syncelle, usa de la même moderation, & s'il donna lieu aux voix du Peuple & du Clergé. C'est cet Etienne à qui succeda Antoine Cauleos, dont nous venons de parler, & qui eut assez de fermeté pour excommunier l'Empereur Leon même, pour avoir épousé une quatriéme femme, contre les usages de l'Eglise Greque, & contre ses propres Loix Imperiales.

Leon n'ayant pû fléchir cette ame genereuse, le relegua & lui subrogea le Syncelle Euthymius, dont la vertu meritoit une promotion plus canonique; aussi dit-on que le Ciel s'en mêla & supplea au défaut des hommes, si nous en croyons Cedrenus. *Quem ferunt cum id munus detrectaret, divina patefactione ad id suscipiendum impulsum fuisse.* Cedrenus pag. 593. 602. 607.

Euthymius ne laissa pas d'être traité avec les derniers outrages, lors qu'Alexandre eut succedé à son frere Leon, & ayant rappellé Nicolas dans son trône, il le fit déposer dans un Silence, c'est-à-dire dans un Concile.

V. Il y a peu d'apparence que tout se soit passé fort canoniquement dans des affaires si délicates, & que les Empereurs n'ayent jamais rien entrepris au-delà des bornes, que les Canons leur avoient prescrites. Mais les Loix vivoient toûjours dans le cœur de l'Eglise, & dans l'ame des vertueux Prelats. On peut même dire avec verité, que les violemens des Canons étoient rares. L'impie Nicephore fut le premier des Empereurs qui fit une Loy, pour défendre d'élire un Evêque, ou de l'ordonner sans l'aveu & le consentement de l'Empereur.

Source : BIU Cujas

Cedren p.658. Quelques Evêques de Cour souscrivirent à cette Loy. *Id omnium gravissimum, quod legem tulit, cui & Episcopi quidam leves atque adulatores subscripserunt, ne absque Imperatoris sententia ac permissu Episcopus vel eligeretur, vel ordinaretur.* μὴ ἄνευ τῆς ἀυτοῦ γνώμης, ἢ προστάξεως ἐπίσκοπον ἢ ἀφορίζεσθαι, ἢ χειροτονεῖσθαι.

Les exemples qui ont été ramassez ci-dessus, ne regardent que les Patriarches de Constantinople. On peut conclure de là que le consentement même des Empereurs n'étoit point necessaire, & n'intervenoit point à l'élection ni à l'ordination des autres Evêques de l'Empire.

Cette Loy de Nicephore en est encore une preuve certaine. L'Auteur même qui la rapporte, la juge la plus impie & la plus surprenante de toutes celles que ce mechant Prince publia contre l'honneur & contre les libertez de l'Eglise. Aussi le Patriarche Polyeucte ne voulut point couronner Jean Zemisce meurtrier & successeur de Nicephore, qu'il n'eût auparavant revoqué cette Loy si injurieuse à l'Eglise : *Patriarcha jubet conscindi libellum edicti, quod ad confundendas res Ecclesiasticas Nicephorus Phocas ediderat.*

An. 969. Cedrenus pag. 664. 665.

Ainsi quand il est dit ensuite que cet Empereur donna le Patriarchat d'Antioche au Moine Theodore, il faut entendre que les formes ordinaires de l'élection y furent observées. Si ce n'est qu'on crût que l'Eglise d'Antioche gemissant sous la puissance des Sarrasins, ne pouvoit pas faire des élections canoniques, & recevoit ses Patriarches de la volonté & du choix des Empereurs.

Quelque témoignage que l'Empereur donnât de ses inclinations en faveur de quelqu'un, l'élection libre des Evêques, du Clergé & du Peuple, étoit neanmoins si necessaire, que la voie la plus courte qu'on crût pouvoir prendre pour déposer le Patriarche Alexis, afin de donner sa place à Jean frere de l'Empereur Michel Paphlagonien, fut de l'accuser d'être parvenu au Patriarchat de Constantinople par la seule autorité de l'Empereur Basile, & non pas par les suffrages des Evêques.

Le Patriarche Alexis dit à ses calomniateurs, que si on le déposoit pour ce crime, tous ceux qu'il avoit ordonnez, devoient être déposez selon le même Canon. *Quando ut vos dicitis, non suffragiis Pontificum, sed jussu Basilii Imperatoris, ego hoc solium contra Canones conscendi, agedum, quos ego constitui Metropolitas, jam per annos undecim Ecclesiam gubernans, deponantur.*

An. 1036. Cedrenus p. 740.

Enfin, l'Histoire de Jean Curopalate rapporte de quelle maniere, après la mort du Patriarche Michel Cerulaire de Constantinople, Constantin Lichudes fut élevé au Patriarchat par les suffrages des Metropolitains, du Clergé & du Peuple; & il n'y est point parlé de l'Empereur. Au contraire, après que Constantin eût été ordonné Prêtre, l'Empereur empêcha qu'on ne passât outre, & qu'on ne lui conferât l'onction Pontificale, jusqu'à ce qu'il se fût purgé de quelques crimes dont on le chargoit.

Pag. 809. An. 1059.

Il est donc fort probable que l'Empereur n'avoit eu nulle part à son élection. *Constantinus Metropolitanorum & Cleri, totiusque populi suffragiis delectus fuerat.*

VI. Si l'élection du Patriarche de Constantinople, qui étoit la premiere dignité de l'Empire & de l'Eglise d'Orient, & qui se faisoit à la vûë de l'Empereur, étoit neanmoins si libre : on ne peut pas raisonnablement douter que dans toutes les autres élections des Evêques la liberté des suffrages ne fut incomparablement plus respectée. J'en donnerai de nouvelles preuves, après avoir ajoûté deux exemples d'un point assez important, qui n'a été touché qu'en passant.

Cedrenus raconte, comme l'Eglise d'Antioche ayant été l'espace de quarante ans que les Sarrasins ne lui permettoient pas de se donner un nouvel Epoux : le Prince des Arabes ayant de l'affection pour le Moine Estienne, le proposa aux Chrétiens d'Antioche, leur permettant d'élire un Patriarche, pourvû que ce fût Estienne. Ceux d'Antioche ne douterent pas que ce ne fût la Providence qui leur faisoit une offre si avantageuse, & sans hesiter ils élûrent le Moine Estienne, qui avoit l'avantage de mettre tout à profit pour la gloire de Dieu. Sa rusticité n'étoit pas indifferente; puisqu'elle servoit à relever l'éclat de sa pieté. Pag. 462. 461.

Cum haberet charum sibi Syrum quendam Monachum, nomine Stephanum, pium hominem, sed rusticum : Antiochensibus significavit, siquidem cupiant sibi Patriarcham concedi, ut id muneris huic Stephano committant. Illi divinitus hoc fieri rati, Stephanum Theopolis throni Patriarcham elegerunt.

Le Prince Marvam gouvernant l'Empire des Arabes, les Chrétiens Orientaux lui persuaderent, de laisser subroger Theophylacte Prêtre d'Edesse après la mort du Patriarche Estienne dans le trône de l'Eglise d'Antioche. Ce Prince infidele confirma cette élection par un Edit, qui commandoit aux Arabes de rendre du respect au Patriarche. *Eumque publico edicto jussit ab Arabibus in honore haberi.*

Ces deux exemples font voir, 1. Que le Patronage & la nomination aux Benefices peut quelquefois tomber entre les mains des infideles & des heretiques. L'Eglise embrasse ces servitudes, comme des occasions d'exercer une sage & genereuse condescendance.

2. Que les élections avoient lieu même dans la captivité de l'Eglise sous des Princes Barbares.

3. Que les nominations faites par ces Princes n'éteignoient pas entierement la liberté des suffrages, quoiqu'elles la reduisissent fort à l'étroit. Pour élire un peu moins librement, on n'en élisoit pas moins sagement.

Si l'Eglise a eu quelquefois cette discrete complaisance pour des Princes Barbares, & si elle y a trouvé son avantage, n'est-il pas encore plus juste & plus avantageux pour elle d'avoir eu en quelque rencontre la même complaisance pour les Princes Chrétiens, qui n'usoient pas de leur autorité avec toute la retenuë & la moderation qu'on eut souhaité ?

VII. Il est tems d'apprendre de Balsamon les pratiques de l'Eglise Grecque dans l'onziéme & douziéme siécle, vers la fin duquel il vivoit.

Ce Canoniste assûre, que quoique la Novelle de Justinien, qui regla les élections, eut été inserée dans les Basiliques, elle étoit neanmoins hors d'usage dans une partie de ses articles : mais que la pratique n'étoit point abolie, que les Evêques en élûssent trois dans leur Assemblée, afin que le Metropolitain choisit le plus digne, ce qui étoit ordonné par cette Novelle : *Ut autem in tribus personis fiant hodie ab Episcopis electiones, ut existimo ex præsenti Novella necesse est.* Nov. 137. In Nomocan. Tit. 1. c. 23.

VIII. Je voudrois pouvoir donner à Balsamon aussi bien la qualité d'Historien, que celle de Ca-

Source : BIU Cujas

noniſte. Je ne ſçai même s'il peut juſtement porter la qualité de ſçavant Canoniſte dans toute ſon étenduë, n'étant pas profondement verſé dans l'Hiſtoire de l'Egliſe.

Comme cet Auteur voyoit que depuis un tems conſiderable les Evêques ſeuls faiſoient les élections des Evêques, ſans y appeller ni le Clergé, ni le Peuple, il crut que depuis le tems du Concile de Nicée le Peuple & le Clergé avoient perdu le droit d'élire, & que les Evêques étoient les ſeuls Electeurs. Il détourne même à ce ſens le Canon IV. du Concile de Nicée, où il n'eſt parlé que de la confirmation de l'élection, & de l'ordination qui doit être faite par tous les Evêques de la Province, ou au moins par trois d'entr'eux, avec l'agrément par écrit de tous les autres.

In Can. 4. Nican. Balſamon veut que ſelon ce Canon expliqué conformément à l'uſage de ſon tems, ces trois Evêques faſſent ſeuls l'élection τῦπον, auſſi bien que l'ordination, χειροτονίαν; & que ſi la Province eſt ſi deſtituée d'Evêques, qu'on n'en puiſſe pas aſſembler trois, on convie quelques-unes des Provinces voiſines. Mais il blâme avec raiſon les Metropolitains, qui ſe trouvant à Conſtantinople, & y apprenant la mort de quelqu'un de leurs Suffragans, appelloient auprès d'eux trois autres Evêques, ſoit de leur Province, ſoit d'une autre, & dans cette petite Aſſemblée éliſoient un ſucceſſeur à l'Evêque decedé.

Il reſulte de là, que quoique tout ce qui vient d'être rapporté de l'Egliſe Greque, faſſe évidemment concourir le Clergé & le Peuple aux élections des Evêques, neanmoins au tems de Balſamon tout le pouvoir d'élire étoit tombé entre les mains des Evêques, ſans que ni le reſte du Clergé, ni le Peuple y eut aucune part. Il en reſulte même que cette nouvelle police étoit déja ſi bien établie, & même ſi ancienne au tems de Balſamon, qu'il s'y eſt trompé lui-même, & l'a crû auſſi ancienne que le Concile de Nicée.

Mais comme quelque part qu'on donnât au Peuple & au Clergé, c'étoit la ſeule autorité des Evêques qui dominoit dans les élections : il ſera bon de reſerver ce qui nous reſte à dire ſur cette matiere pour le Chapitre ſuivant, que nous commencerons par où celui-ci finit.

CHAPITRE XXVII.

L'autorité des Evêques a toûjours dominé dans les Elections ſous l'Empire de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs.

I. *Les Evêques Grecs attirerent à eux par degrez toute l'autorité des élections Epiſcopales, & donnerent l'excluſion au Clergé & au Peuple.*

II. *Comme les Evêques pour un Evêché éliſoient trois ſujets, dont le Metropolitain en choiſiſſoit un : auſſi pour une Metropole les Metropolitains propoſoient trois perſonnes au Patriarche, afin qu'il en choiſit un.*

III. *Zonare & Balſamon prevenus de cette Police, qui étoit celle de leur tems, ont détourné en ſa faveur les anciens Canons.*

IV. V. VI. *Les élections des Evêques ſe faiſoient ordinairement à Conſtantinople, où les Evêques ſe trouvoient. Le Metropolitain ne devoit pas ſe trouver à l'élection des Evêques.*

VII. *Tous les Evêques qui étoient à Conſtantinople, étoient appellez à ces élections.*

VIII. *Dans l'Egliſe de France l'autorité des Evêques dominoit auſſi dans les élections, ſans exclure ni le Clergé, ni le peuple.*

IX. *Nouvelles preuves de cela même.*

X. *Diverſes manieres de dévolution, qui donnoient aux Evêques le droit de nommer eux-mêmes.*

XI. XII. XIII. *La même autorité des Evêques predominante dans les élections, n'étoit pas moins bien établie dans l'Italie, dans l'Eſpagne & dans l'Angleterre.*

I. CE ne fut pas par un changement precipité que l'Egliſe Grecque donna l'excluſion au Peuple & au Clergé, & reſerva les élections Epiſcopales aux Evêques ſeuls.

On a pû s'appercevoir dans les exemples de l'Egliſe Grecque, citez dans le Chapitre precedent, que l'autorité des Evêques dominoit toûjours, & que c'étoient eux-ſeuls qui donnoient le poids & la derniere détermination au choix qui ſe faiſoit.

Le Canon III. du Concile VII. dit que l'Evêque doit être élû par les Evêques, ſelon le Canon de Nicée : *Oportet, ut qui provehendus eſt in Epiſcopum ab Epiſcopis eligatur; quemadmodum à ſanctis patribus, qui apud Nicæam convenerunt, definitum eſt.*

Le Canon de Nicée ne reſervoit aux Evêques que la qualité de moderateurs, de juges & d'arbitres dans les élections. Mais cela même leur donnoit la ſuprême autorité, & de là on a paſſé enfin à la leur donner toute entiere, & à en exclure tous les autres. L'autre texte du VIII. Concile, qui a été allegué dans le Chapitre precedent, ne dit pas en termes moins formels, que Nectarius, que Taraiſe, que Nicephore furent élûs par les Evêques : *Nectarium Synodus univerſalis, & Patriarchæ elegerunt. Taraſius à Paulo promotus & Nicephorus Synodice electus.*

Enfin le XXII. Canon de ce Concile ne donne l'élection qu'au choix des Evêques, *Promotiones Epiſcoporum decreto & electione Epiſcoporum fieri, ſtatuit, univerſalis Synodus.*

Et on y pretend que ç'a été la pratique conſtante de l'Egliſe, & l'uniforme doctrine des anciens Conciles. *Concordans prioribus Conciliis.*

Les Laïques ſelon ce Canon peuvent être conviez à l'élection, *Si quis Laïcorum invitatur, &c.* Mais leur preſence n'y eſt pas eſtimée neceſſaire. Je laiſſe les autres preuves du Chapitre precedent pour établir cette maxime, qui fait la matiere de celui-ci.

II. Outre ce qui a été rapporté de Balſamon, voici d'autres reflexions de ce Canoniſte. Il dit que les Metropolitains doivent être élûs par les autres Metropolitains, & que le reſultat de l'élection doit être rapporté au Patriarche, afin qu'il éliſe l'un des trois qui lui ſont preſentez; de même que le Metropolitain choiſit l'un des trois qui lui ſont propoſez par les Evêques de ſa Province, pour remplir un Evêché vacant. *Metropolitanorum electiones à Metropolitanis de more fieri, & quod factum eſt, ad eorum Patriarcham referri, ut ejus examinatione, ex tribus electis unus ordinetur.* *In Can. Calced. 28.*

III. C'eſt vrai-ſemblablement ce qui a fait prendre à Balſamon, à Zonare & à tant d'autres nouveaux Grecs, le terme d'impoſition des mains, χειροτονία, pour l'élection, qui eſt proprement appellée τῦπος : & qui leur a fait détourner à l'éle- *In Can. Carthag. 13.*

Source : BIU Cujas

ction ce qui eſt dit dans les anciens Canons de l'Ordination. Voyant qu'en leur tems les Evêques ſeuls faiſoient l'élection auſſi-bien que l'ordination, & n'étant pas fâchez d'établir ſur les fondemens ſolides de l'antiquité leurs pratiques preſentes, ils ſe perſuadoient facilement que le terme qui exprimoit l'ordination, ſignifioit auſſi l'élection.

IV. Les élections des Evêques ſe faiſoient ordinairement à Conſtantinople, où les Metropolitains, qui s'y trouvoient, aſſembloient trois Evêques, même d'entre ceux qui n'étoient pas leurs Suffragans, & éliſoient de la ſorte ceux qui devoient remplir les Sieges vacans de leur Province.

Balſamon dit, qu'on condamna leur conduite, non pas de ce qu'ils faiſoient cette élection à Conſtantinople : parce que le lieu n'eſt pas déterminé par les Canons : *Locus non conſtituit Epiſcopum, ſed ſuffragium, & antiſtitum electio* : mais de ce qu'ils la faiſoient avec l'aſſiſtance des Evêques d'une autre Province.

Balſamon s'éloigne encore ici de l'eſprit des anciens Canons, qui avoient preſque tous ordonné, que les élections des Evêques ſe fiſſent dans les Egliſes mêmes, qui ſe trouvoient dépourvûës d'Evêques ou dans les Villes Metropolitaines. Or cela n'empêchoit point qu'on ne pût admettre à ces élections des Evêques d'une autre Metropole, pourvû qu'ils ſe trouvaſſent avec ceux de la Province dans la Ville marquée pour l'élection. Tels étoient les abus qui s'étoient alors gliſſez parmi les Grecs de ce tems.

V. Il eſt encore plus étonnant d'entendre dire à cet Auteur, que le Metropolitain ne doit pas ſe trouver à l'élection, mais les Evêques ſeuls. *Nota ergo quod Primas, ſeu Metropolitanus non debet intereſſe electioni, ſed ſoli Epiſcopi.* *Ibidem.*

Les Canons declarent le Metropolitain ſouverain moderateur de toutes choſes, ſur tout des élections, comment eſt-ce donc que les Grecs de ces derniers ſiecles l'en avoient exclus ?

Il n'eſt pas difficile de reſoudre ce doute. Lorſque le Peuple, le Clergé & les Evêques concouroient, le Metropolitain preſidoit & dominoit à l'aſſemblée. Vers le douziéme ſiecle quand le Clergé & le Peuple commencerent à n'être plus conviez aux élections Epiſcopales, les Evêques aſſemblez en éliſoient trois, dont le Metropolitain avoit enſuite le choix. Or il n'étoit pas à propos que le Metropolitain aſſiſtât à l'aſſemblée, où les Evêques faiſoient l'élection de ces trois.

VI. Enfin Balſamon fait connoître qu'en ſon tems les élections ſe faiſoient ſouvent à Conſtantinople, parce qu'il s'y rencontroit toûjours un grand nombre d'Evêques & de Metropolitains. Mais il ajoûte auſſi qu'on appelloit à ces élections tous les Evêques qui ſe trouvoient alors dans la Ville Imperiale. *Propterea accerſuntur omnes, qui in hac urbium regina diverſantur* [illegible] *Epiſcopi, quando debet alicujus Eccleſiæ fieri electio, & eam unius abſentia impedit.* *In Can. 6. Sardic.*

VII. Dans le Droit Oriental de Leunclavius on trouve la Conſtitution de l'Empereur Iſaac l'Ange, concertée par cet Empereur, & par le Concile de tous les Evêques qui ſe rencontrerent à Conſtantinople, pour ſatisfaire aux juſtes plaintes de quelques Evêques qui n'avoient pas été appellez aux aſſemblées des Evêques dans Conſtantinople, où pluſieurs Evêques avoient été élûs.

Le Decret de ce Concile contenu dans cette Conſtitution Imperiale, fut que conformément au Canon IV. de Nicée, & au XIX. d'Antioche, on inviteroit aux élections qui ſe feroient dans Conſtantinople tous les Metropolitains & tous les Evêques alors preſens dans la même Ville. *Deinceps ſancit majeſtas noſtra Imperatoria, univerſos qui ad urbem ſunt Pontifices eſſe convocandos, &c.* *Juris Orien. To. 1. p. 169.*

Balſamon dit dans ſes réponſes au Patriarche Marc d'Alexandrie, qu'autrefois les ſuffrages du Peuple, & l'autorité des Grands faiſoient les élections, que cela a été aboli par les Conciles de Laodicée, & de Nicée, & que les ſeuls Evêques doivent faire ce choix important. *Ibid. p. 391.*

Les Formulaires qui ſont reſtez dans le corps du même Droit Oriental, font voir les Bulles du Patriarche données par un Metropolitain qu'il avoit nommé, *Cum piiſſimum Preſbyterum elegiſſemus*, & à qui il donnoit un de ſes Prelats, ou de ſes Officiers pour aller l'introniſer dans ſon Egliſe. *Cæterum qui deſignatum Pontificem veſtrum ipſi gregi exhiberet, eumque ſacro in ſolio collocaret, religioſiſſimum N. ablegavimus.* *Ibid. p. 426.*

Dans l'inſtruction que le Patriarche donne au Metropolitain qu'il ordonne, il lui recommande de n'élever à l'Epiſcopat que les perſonnes d'un haut merite.

VIII. Il eſt donc viſible que dans l'Orient l'autorité des Evêques n'a peut-être que trop éclaté dans les élections, puiſqu'elle a enfin étouffé la liberté du concours que le Peuple & le reſte du Clergé y avoit conſervé durant plus de mille ans.

Dans l'Occident le pouvoir qu'ont eû les Evêques dans les élections, a été très-grand dans ce moyen âge de l'Egliſe ; quoiqu'il n'ait pas été incompatible avec les ſuffrages du Clergé & du Peuple.

Adon de Vienne dit qu'Agobard de Chorévêque de Lyon, en fut fait Archevêque par l'Empereur & le Synode des Evêques. *Conſentiente Imperatore & univerſa Gallorum Epiſcoporum Synodo Epiſcopus ſubſtitutus eſt.*

Le Concile de Vernon tenu en 844. pria le Roy Charles le Chauve d'agréer l'Evêque d'Orleans, qui avoit été ordonné par le Metropolitain de Sens, à la ſollicitation de ſes Suffragans, ſur l'atteſtation & la demande des Clercs & des Laiques. *Archiepiſcopus annitentibus Suffraganeis ordinavit, probabilium canonicorum ac Laicorum atteſtatione inſtructus, & petitione impulſus.* *Can. 10.*

Le même Roy Charles le Chauve proteſta au Concile de Toul de l'an 859. que s'il avoit donné l'Archevêché de Sens à Ganelon Clerc de ſon Palais, ç'avoit été avec le conſentement des Evêques de la Province, de qui il avoit obtenu ſon ordination. *Conſenſu ſacrorum Epiſcoporum ipſius Provinciæ ad gubernandum commiſi, & apud Epiſcopos, quantum ex me fuit, ut eum ordinarent, obtinui.* *Conc. Gall. tom. 3. p. 142. 154. 222.*

Ce Concile de Toul renouvella les anciens Canons, pour faire dépendre l'élection des Evêques, non pas du caprice & de l'emportement des peuples, mais du jugement des Metropolitains & des Evêques. *Ut hi qui ordinandi ſunt, ſecundum ordinem Eccleſiaſticum & inſtitutionem ſanctorum Patrum ordinentur. Videlicet ut Epiſcopi judicio Metropolitanorum, & eorum Epiſcoporum qui circumcirca ſunt, provehantur ad Eccleſiaſticam poteſtatem, &c. Et juxta excerpta Martini, ut non liceat populo electionem facere, ſed judicium* *Can. 8.*

Source : BIU Cujas

ſit Epiſcoporum ; ut ipſi eum qui ordinandus eſt, probent, &c.

IX. Lothaire Roy de Lorraine ayant donné l'Evêché de Cambray à un de ſes Clercs de Chapelle, Hincmar Archevêque de Reims, dont l'Evêché de Cambray relevoit, ne trouva pas celui que le Roy avoit nommé, capable de remplir les fonctions de l'Epiſcopat. Le Pape Nicolas ecrivit au Roy Lothaire pour l'obliger de laiſſer cette Egliſe à la diſpoſition du Metropolitain. *Ut Metropolitanus juxta ſuum illic privilegium diſponere queat.* *Epiſt. 64.*

Le Clergé & le Peuple de Sens reconnurent que c'étoit aux Evêques de la Province de faire l'élection du Metropolitain avec leur conſentement, dans le Decret de l'élection de l'Archevêque Anſegiſe : *Canonicis regulis & Apoſtolicis inſtitutionibus ſanc-* *Concil. Gall. tom. 3. p. 394. 431.*
citum eſſe recolimus, ut Suffraganei Metropolis convenire debeant, & electionem futuri Pontificis cum conſenſu Cleri & Plebis facere.

Le Clergé & le Peuple de Laon après avoir élû Hedenulfe pour leur Evêque, adreſſant le Decret de leur élection à l'Archevêque Hincmar & à ſes Suffragans, reconnoiſſent que c'eſt par leur permiſſion qu'ils ont élû Hedenulfe, *quem per licentiam veſtram pari conſenſu elegimus.*

Hincmar rapporte dans ſa lettre au Roy Loüis III. fils de Loüis le Begue, un fragment d'une lettre que le Concile de ſainte Macre avoit écrit à ce même Roy, pour lui témoigner avec une fermeté reſpectueuſe que les Loix & les Canons laiſſoient aux Archevêques & aux Evêques la liberté des élections, afin qu'ils élûſſent des perſonnes dignes d'un ſi haut miniſtere ; & après avoir fait conſentir le Clergé & le Peuple à leur choix, ils les preſentaſſent au Roy.

Hincmar. tom. 2. p. 189. 193. *Ut ſicut ſacræ leges & regulæ præcipiunt, Archiepiſcopis & Epiſcopis conlimitanearum Diœceſeon electionem concedere dignemini, ut undecumque ſecundum formam regularem electionis, Epiſcopi talem eligant, qui & ſanctæ Eccleſiæ utilis & regno proficuus exiſtat ; & conſentientibus Clero & Plebe eum vobis adducant.*

Hincmar appuie la Doctrine de ce Concile d'un fort grand nombre de Canons anciens, & de Decrets des Papes, d'où il reſulte que les Rois doivent donner leur conſentement, mais que les Evêques doivent faire eux-mêmes l'élection, auſſi-bien que l'ordination. *Quoniam ſicut leges & regulæ dicunt, in electione Epiſcopi aſſenſio Regis ſit, non electio : in Epiſcoporum vero executione ſit electio, ſicut & ordinatio.*

Il dit enſuite que ceux de Beauvais ayant fait trois ou quatre élections, que les Evêques avoient rejettées comme contraires aux Canons, le Droit d'élire étoit entierement dévolu aux Evêques. *Perdiderunt electionem, ſicut oſtenſum eſt illis in Synodo, & per ſacras regulas non illorum ulterius, ſed Epiſcoporum eſſe electionem, &c.*

Il eſt donc évident que dans toutes les élections les Evêques avoient la principale autorité, & dans quelques-unes ils l'avoient toute entiere, à l'excluſion même du Peuple & du Clergé.

Il importe beaucoup de remarquer ces occaſions, où la puiſſance toute entiere des élections étoit dévoluë aux Evêques, ſans que le Clergé ou le Peuple puſſent dorénavant prétendre d'y participer. C'eſt ce qui a donné naiſſance à la Diſcipline des ſiecles ſuivans, qui a donné l'excluſion au Peuple, & enfin au Clergé même.

Ces rencontres ſont devenuës ſi frequentes, & ces dévolutions avec le cours des années ſe ſont tellement multipliées, qu'elles ſont devenuës comme ordinaires, & ont enfin paſſé pour le Droit commun.

X. Outre l'eſpece remarquée ci-deſſus par Hincmar, de l'élection faite d'une perſonne indigne & incapable, qui faiſoit perdre au peuple le droit d'élire ; en voici encore d'autres. *Pag. 243.*

Le même auteur cite un ancien Canon, qui donne tout le droit d'élire aux Evêques ſeuls, avec pouvoir d'excommunier le Clergé & le Peuple, s'ils s'élevent opiniâtrement contre leur choix, lorſque le Clergé & le Peuple a negligé trop long-tems de ſe donner un Paſteur. *Si providere ſibi & eligere jubente Metropolitano ſuo neglexerint, tunc judicio & poteſtate ſua Metropolitanus cum aliis Epiſcopis ordinet & faciat Epiſcopum, &c. Si tunc Preſbyteri, aut majores civitatis non adquieverint, ut rebelles anathematizentur.*

Il ajoûte une Loy Imperiale, qui ordonne au Metropolitain de nommer lui-même un Evêque, ſi l'Egliſe eſt vacante depuis plus de ſix mois. *Si qui debent eligere Epiſcopum, intra ſex menſes talia decreta non fecerint, tunc Metropolitanus ordinet & conſecret ſua poteſtate Clero & Populis Epiſcopum.* Nous avons parlé ailleurs de cette Loy de Juſtinien.

Lorſque les ſuffrages ſe partageoient entre pluſieurs perſonnes, le choix appartenoit au Metropolitain, qui devoit conter les ſuffrages, & les peſer en même tems, auſſi-bien que le merite des perſonnes. C'eſt encore Hincmar qui le dit, *Si in partes ſe eligentium vota diviſerint, meum erit eligere, qui majoribus ad ordinandum ſtudiis juvetur & meritis.* *To. 2. p. 408.*

Les conteſtations entre divers pretendans ſe terminoient dans les Synodes, qui nommoient celui qui devoit occuper le Siege vacant. L'Archevêché de Reims avoit été long-tems debattu entre Artald & Hugues. La mort d'Artald ralluma les eſperances de Hugues. Mais le Synode de Reims tenu en 962. ayant appris qu'il avoit été excommunié par les Evêques de France, & par le Pape même, éluda ſes vaines pretentions, & élut pour Evêque Odolric avec l'agrément du Roy & de la Reine. *Favente Lothario Rege cum Regina matre elegimus Odolricum, &c.* *Conc. Gall. tom. 3. p. 595.*

Voila les occaſions diverſes qui firent enfin retomber dans l'Occident auſſi-bien que dans l'Orient les élections entre les mains des Evêques ſeuls : mais cela n'arriva pas ſi-tôt, ni ne s'y pratiqua pas ſi univerſellement, & n'y dura pas ſi long-tems que dans l'Orient.

Gerbert montre excellemment comme l'élection ſe faiſoit par les Evêques, quoique le Clergé, le Peuple & le Prince y euſſent encore du credit. *Quid deinceps ſtabilietur, ſi id diſſolvitur, quod actum eſt conſenſu Principis, Epiſcoporum electione, Cleri & Populi voluntate, poſtremo omnium hominum excellentiſſimi Papæ conſecratione.* *Epiſt. 28.*

Voici comme il décrit ailleurs l'élection d'Arnulphe Archevêque de Reims : *Nos qui dicimur Epiſcopi Diœceſeos Remorum Metropolis cum omni Clero, diverſi ordinis populo acclamante, orthodoxis Regibus conſentientibus, eligimus nobis in Præſulem, &c.*

Enfin, le Decret de l'élection même de Gerbert pour l'Archevêché de Reims, remarque que les Evêques ne ſuivoient pas toûjours la pluralité des ſuffrages du Peuple & du Clergé, qu'ils s'oppoſoient à leurs emportemens, & qu'ils étoient eux-mêmes les veritables Electeurs. *"Epiſt. 1. à Syrmundo editarum.*

Source : BIU Cujas

Ibid. Ep. 25. *Ergo non omnis vox Populi vox Dei eſt. Nec omnis Cleri & Populi vota & deſideria in electione Epiſcopi perquirenda ſunt, ſed tantum ſimplicis & incorrupti. Sententiæ Patrum exponendæ. Non liceat, inquit, turbis electionem facere, ſed judicium ſit Epiſcoporum, &c. Nos igitur Epiſcopi Remorum Diœceſeos ſecundum has conſtitutiones Patrum, favore & conniventia utriuſque Principis noſtri Ugonis Auguſti & excellentiſſimi Regis Roberti, aſſenſu quoque eorum qui Dei ſunt in Clero & Populo eligimus nobis Archiepiſcopum Abbatem Gerbertum, &c.*

L. 5. hiſt. c. 13. XI. En Italie les Evêques uſoient auſſi d'une pleine puiſſance dans les élections. Luitprand dit que Berenger le tyran de l'Egliſe donnoit les Evêchez ſans prendre le conſentement des Evêques. *Nullo conſilio habito, nulla Epiſcoporum deliberatione.*

Jean VIII. crut pouvoir nommer à l'Evêché de Verceil, parce que le peuple s'y étoit diviſé en deux partis avec opiniâtreté de part & d'autre. Il aſſura pourtant que les Evêques de la Province avoient approuvé ſon choix. *Conſentientibus omnibus Comprovincialibus Epiſcopis.*

Du Cheſne, t. 3. pag. 894. 897. 901.

XII. Dans l'Eſpagne les Evêques de la Province même, ou de la Province voiſine joints enſemble donnoient les Evêchez. Saint Euloge illuſtre Martyr de Cordoüe fut élû Archevêque de Tolede, quoiqu'il n'en reçût jamais la conſecration. L'Auteur de ſa vie n'attribuë cette élection qu'aux Evêques. *Nec illud omittendum quod poſt obitum Toletanæ Sedis Epiſcopi in eandem Sedem ab omnibus Comprovincialibus & confinitimis Epiſcopis electus & dignus eſt habitus, & pro relatu omnium comprobatus.*

Surius die 11. Martii. c. 10.

Ce n'étoit pas ſeulement dans la France que les Evêques des Provinces voiſines ſe joignoient & concouroient à l'élection. Hincmar nous en a aſſuré ci-deſſus.

Le Concile de Reims qui rejetta les pretentions de Hugues, & élut Odolric Archevêque, étoit auſſi compoſé des Evêques de la Province de Reims & de celle de Sens.

L. 7. c. 60. Les Capitulaires de Charlemagne le preſcrivoient de la ſorte. *Epiſcopi judicio Metropolitanorum & eorum Epiſcoporum qui circum circa ſunt, provehantur ad Eccleſiaſticam poteſtatem.*

Les anciens Canons de Sardique & d'Antioche découvrent admirablement cette communication, & ce commerce ſaint entre les Evêques des Provinces voiſines.

XIII. En Angleterre le Clergé de l'Egliſe de Vincheſter s'étant partagé, parce que les Religieux qui avoient été ſubſtituez en la place des Chanoines, vouloient un Evêque de leur profeſſion, les Clercs en vouloient un du Corps du Clergé. *Ex quo factum eſt ut in electione Epiſcopi, Clerici Clericum, Monachi Monachum, utrique ſuæ voluntatis fautorem vellent.*

Surius Apr. die 19. c. 3. Saint Dunſtan uſa de ſon droit par la dévolution canonique, & choiſit Elphegus qui fut depuis ſon ſucceſſeur dans l'Archevêché de Cantorbery.

L'Auteur de la vie de ſaint Dunſtan fait paroître un grand pouvoir dans les Rois d'Angleterre pour donner les Evêchez. Ce fut le Roi Edgar qui lui fit prendre l'Evêché de Vorceſter. *Eum Vigornienſis Eccleſiæ Epiſcopatum ſuſcipere petiit Rex, nec à precibus deſtitit, quoad eum ſuæ voluntati conſentaneum fecit.*

Surius Maii. die 19. c. 25. 27. 28. L'élection neanmoins avoit lieu, comme il paroît dans la tranſlation du même ſaint Dunſtan de l'Evêché de Vorceſter à celui de Londres. *Defuncto Epiſcopo Londonienſi quæſitum eſt quis in Epiſcopatum digne ſuccedere poſſet. Tandem electio omnium ſuper Dunſtanum verſa eſt, & ipſe Pontificatum prædictæ Eccleſiæ ſuſcipere, communi cunctorum conclamatione coactus eſt.*

Mais les Evêques dominoient dans ces élections communes. Car ſaint Dunſtan donna depuis ſon Evêché de Vorceſter à ſaint Oſvald. *Oſvaldus quem ſibi in regimen Eccleſiæ ſuccedere fecit.* Saint Dunſtan fut enfin transferé à l'Archevêché de Cantorbery par une élection unanime. *Unanimis omnium electio Dunſtanum inclamitat, &c. Hac Dunſtanus acclamatione, quaſi voce vere divina conſtrictus, primatem totius Britanniæ Sedem regendam ſuſcepit, & in eam immmenſa omnium adjacentium Eccleſiarum ac populorum exultatione deductus aſcendit.*

CHAPITRE XXVIII.

De l'Election des Abbez & des Abbeſſes, ſous l'Empire de Charlemagne.

I. *Sommaire de toutes les maximes qu'on établira dans ce Chapitre.*

II. *Diſtinction des Abbayes Royales & Epiſcopales ſous le Roi Pepin. L'élection étoit plus ordinaire dans celles-ci.*

III. *Exemples divers des Abbayes données par Charlemagne.*

IV. *Comment pluſieurs Abbayes devenoient Royales par la ceſſion des Fondateurs aux Rois.*

V. *Charlemagne rétablit neanmoins lui-même la liberté des élections dans les Abbayes.*

VI. *Cela eſt au moins certain de Louis le Debonnaire. Sous lequel même cette loi de liberté fut mal gardée.*

VII. *Il eſt encore plus certain que Charles le Chauve donna les Abbayes.*

VIII. *Les Evêques ne laiſſoient pas de proteſter que l'élection libre des Abbez & des Abbeſſes étoit établie par les Canons & par la Regle de ſaint Benoît.*

IX. *Les broüilleries de l'Etat & les calamitez publiques portoient les Rois plus loin qu'ils n'euſſent voulu, & obligeoient l'Egliſe d'uſer d'une ſage condeſcendance.*

X. *Sous les Rois ſuivans les élections n'ont pas été moins ſouvent traverſées, ſur tout dans les petits Monaſteres.*

XI. *Les Conciles faiſoient des inſtances pour l'obſervance fidele des Canons & de la Regle de ſaint Benoît ſur les élections.*

XII. *Fondation de Clugny avec une pleine liberté d'élire.*

XIII. *Les Rois & les Evêques érigeant tous les Monaſteres ſous la Regle de ſaint Benoît, promulguoient par là une loi generale de liberté.*

XIV. *En Allemagne on diſtingue les grands & les petits Monaſteres, & on conſerve la liberté d'élire aux grands.*

XV. *Deſolation des Abbayes Imperiales. Deplorables neceſſitez des Empereurs qui donnoient les Abbayes, ou les uniſſoient à d'autres Abbayes.*

XVI. *Les Souverains étant les fondateurs d'une fort grande partie des Abbayes, elles ont été obligées d'avoir de la reconnoiſſance pour eux & de la complaiſance.*

XVII. *Police des Grecs.*

I. APrès avoir traité des élections aux Evêchez, paſſons à celles des Abbayes.

Remarquons 1. Que les Rois les ont très-ſouvent données, comme ſi ç'euſſent été des fiefs de leur Couronne. 2. Qu'ils ont accordé à quelques-unes l'élection de leurs Abbez, comme par privilege.

Source : BIU Cujas

3. Que l'Egliſe & les Conciles pretendoient au contraire que c'étoit le Droit commun & la Loi Canonique. 4. Que les Rois Pepin, Charlemagne & Louis le Debonnaire reduiſant tous les Monaſteres à la Regle de ſaint Benoît, y rétabliſſoient par conſequent les élections libres. Neanmoins ces Rois & leurs deſcendans n'ont pas laiſſé de nommer ſouvent les Abbez, ou par une fâcheuſe neceſſité de leurs affaires, ou pour rétablir la diſcipline dans les Abbayes. Des raiſons ſemblables les portoient quelquefois à ôter les Abbayes avec la même facilité qu'ils les avoient données.

L'Egliſe avoit auſſi de grandes raiſons pour laiſſer prendre aux Princes tant de liberté à donner & à ôter des Abbayes; une des principales étoit, que les Princes étoient ou les fondateurs, ou les reparateurs d'une grande partie des Monaſteres & des Chapitres. Les Monaſteres qui étoient ſous la ſauvegarde & la protection des Rois, ne laiſſoient pas d'avoir la liberté canonique d'élire leurs Abbez. Les Evêques euſſent bien pû pretendre un droit primitif de nommer les Abbez, mais ils y renoncerent en exhortant ſi ſouvent les Rois à rétablir les élections, & en établiſſant par tout la Regle de ſaint Benoît.

Le tiſſu de ce diſcours paroîtra flottant & incertain, parce que les pratiques ont été auſſi fort inconſtantes & oppoſées les unes aux autres. Nous ſuivrons l'ordre des tems, en paſſant de Pepin & Charlemagne à Louis le Debonnaire, puis à Charles le Chauve, & enfin aux derniers Princes de cette auguſte famille; qui nous conduiront en Allemagne, d'où nous découvrirons de plus près la police de l'Egliſe Greque. Voilà la fin & l'œconomie de ce Chapitre & du ſuivant.

II. Commençons par les Regnes de Pepin & de Charlemagne. Le Concile de Vernon tenu en 755. diſtingue deux ſortes d'Abbayes, ſoit de Moines, ſoit de Religieuſes; les unes étoient Royales, les autres Epiſcopales. Elles devoient toutes rendre compte de la portion des revenus que le Roi leur laiſſoit pour leur entretien, les unes au Roi, les autres à l'Evêque. *In alia Synodo nobis perdonaſtis ut illa Monaſteria ubi regulariter Monachi vel Monachæ vixerunt, hoc quod eis de illis rebus dimittebatis, unde vivere debuiſſent, exinde ſi Regalis erat, ad Dominum Regem faciant rationem Abbas vel Abbatiſſa; & ſi Epiſcopalis, ad illum Epiſcopum.* Can. 20.

Quand l'Abbaye étoit Royale, c'étoit le Roi qui nommoit l'Abbé ou l'Abbeſſe, & il ſe reſervoit une partie des revenus, comme nous le dirons plus au long dans ſon lieu, & enfin c'étoit au Roi que les Abbez & les Abbeſſes étoient comptables.

Dans les Abbayes Epiſcopales il y a toutes les apparences qu'on éliſoit les Abbez, puiſque les Rois mêmes accordoient ſouvent le droit d'élection à celles qui étoient Royales.

Dans les élections des Abbayes Royales mêmes, le conſentement de l'Evêque étoit toûjours neceſſaire. C'eſt ce que nous apprenons du Concile de Francford. *Ut Abbas in Congregatione non eligatur, ubi juſſio Regis fuerit, niſi per conſenſum Epiſcopi loci illius.* Can. 17.

Ce même Concile pour dépoſer une Abbeſſe qui ne veut obſerver ni la Regle de ſaint Benoît, ni celle des Chanoineſſes, demande ſeulement que le Roi ſoit informé de ſes dereglemens par l'Evêque, après quoi elle eſt dépoüillée de ſa dignité. *De Abbatiſſis quæ canonice aut regulariter non vivunt, Epiſcopi requirant, & Regi annuncient ut ab honore priventur.* Can. 47. Si le Roi ſeul donnoit les Abbayes, cette dépoſition n'eſt plus ſi ſurprenante.

III. Le Moine de ſaint Gal nous a raconté ci-deſſus les magnifiques promeſſes de Charlemagne aux jeunes Etudians pour les porter à l'amour des ſciences; il leur faiſoit eſperer les Evêchez & les Abbayes. *Dabo vobis Epiſcopia & Monaſteria permagnifica.*

Le même Moine aſſure que Charlemagne pour éviter la pluralité des Benefices, ne donnoit jamais d'Abbayes aux Evêques, s'il n'y étoit pouſſé par des raiſons très-juſtes & très-preſſantes. *Nulli Epiſcoporum Abbatiam vel Eccleſias ad jus Regium pertinentes niſi ex certiſſimis cauſis unquam permiſit.* Du Cheſne, T. 2. pag. 108. 112.

Ce Prince étant entré dans un juſte reſſentiment d'indignation contre des Evêques, des Abbez & des Comtes, il mit les Evêques à l'amende, mais il dépoüilla les Abbez & les Comtes de leurs Charges. *Omnes Comites & Abbates cunctis honoribus denudavit, Epiſcopos infinita pecunia mulctavit.* Ibid. pag. 126.

Charlemagne donna d'abord au ſçavant Alcuin les Abbayes de ſaint Loup de Troye & celle de Ferrieres, & après qu'Alcuin fut de retour de ſon voyage d'Angleterre, il lui donna celle de ſaint Martin de Tours. C'eſt ce qu'en dit l'Auteur de la vie d'Alcuin. Il lui avoit auſſi donné le Monaſtere de ſaint Joſſe ſur mer, comme nous l'apprend Loup Abbé de Ferrieres. *Cellam ſancti Judoci quam magnus Carolus quondam Alcuino ad eleemoſynam exhibendam peregrinis commiſerat.* Epiſt. 11.

Alcuin même écrivant à Charlemagne, reconnoît qu'il a reçû de lui ſaint Martin de Tours. *Piæ Providentiæ veſtræ conſilio tranſlatus ſum in ſervitium ſancti Martini.* Epiſt. 23.

Ce pieux & ſçavant homme voulant ſe diſpoſer à la mort par une retraite toute ſainte & par une ſeparation volontaire du monde, obtint de Charlemagne le pouvoir de partager ſes Abbayes entre ſes diſciples. *Monaſteria ſibi commiſſa ſuos ut inter diſcipulos divideret.*

IV. Charlemagne donnoit donc ordinairement les Abbayes, & les ôtoit quand il le trouvoit juſte & neceſſaire; il eſt pourtant très-certain qu'il donna pluſieurs privileges pour permettre les élections libres, & peut-être même qu'enfin il donna une liberté generale à toutes les Abbayes pour faire des élections canoniques.

L'Hiſtoire de l'Abbaye de ſaint Gal rapporte comme Valtram qui étoit heritier des anciens fondateurs de l'Abbaye de ſaint Gal, preſenta l'Abbé Othmar au Roi Pepin pour le mettre ſous ſa protection, à couvert de la tyrannie & de la violence de ceux qui ne ſubſiſtoient que du pillage de l'Egliſe. Pepin reçut cette Abbaye ſous ſa ſauvegarde, & y confirma d'abord la liberté d'élire les Abbez.

Othmarum Abbatem Pipino Regi præſentavit, ipſique Regi Monaſterium quod adhuc hæreditario jure in ſuâ poteſtate retinebat, cum ipſo pariter Abbate contradidit; ea videlicet cauſa, ut ipſe Abbas ejuſque ſucceſſores idem Monaſterium Regia authoritate retinentes, nullius violentia deinde premerentur, ſed tantummodo Regum juſſionibus obedirent. Quod benevolus Princeps benigne ſuſcipiens, præcepit ut Monachi ejuſdem loci deinceps poteſtatem haberent Abbatem eligere, ſibi atque ſolis tantummodo Regibus ſubjacerent. Du Cheſne, T. 3. p. 481.

Mais après la mort de l'Abbé Othmar les Evêques de Conſtance s'étant rendus maîtres de cette Abbaye les

les Moines eurent recours à Charlemagne qui leur renouvella le privilege de l'élection, du consentement même de l'Evêque, qui se flattoit de l'espérance qu'on éliroit un de ses neveux. Les Moines ne l'ayant pas fait, ce fut la semence d'une nouvelle dissension, pour laquelle il fallut encore recourir aux Empereurs.

Cette narration enseigne la maniere & les raisons qui faisoient tomber plusieurs Abbayes sous la puissance & le patronage des Rois. 1. Ce fondateur de l'Abbaye de saint Gal, ou l'un de ses successeurs possede le patronage de cette Abbaye comme un heritage. 2. Il cede son droit au Roi, afin que la sauvegarde & la protection Royale écartent tous les sacrileges usurpateurs qui n'eussent pas respecté un Seigneur particulier. 3. Le Roi donne la liberté de l'élection, & la défend particulierement contre les Evêques qui desiroient quelquefois beaucoup d'être en même tems Evêques & Abbez.

V. Charlemagne, ou peut-être Loüis le Debonnaire executant les dernieres volontez de son auguste pere, donna la liberté à tous les Monasteres dès le commencement de son Empire.

Cela paroît dans les Capitulaires, ou après avoir parlé de la Regle des Chanoines & des Chanoinesses qu'il avoit fait dresser dans le Concile d'Aix-la-Chapelle, il publie immediatement après cette loi generale de la liberté des élections dans les Monasteres.

L. 1. c. 85. 86. *Monachorum siquidem causam qualiter Deo opitulante ex parte disposuerimus, & quomodo ex seipsis sibi eligendi Abbates licentiam dederimus, in alia schedula diligenter adnotare fecimus; & ut apud successores nostros ratum foret, & inviolabiliter conservaretur, confirmavimus.*

L. 5. c. 231. En un autre endroit des Capitulaires de Charlemagne il est ordonné que l'Abbesse sera élûë, qu'on jurera sur les Evangiles, qu'on ne l'a point élûë par des interêts humains, & qu'alors l'Evêque la confirmera. *Abbatissa eligatur à cuncta Congregatione, &c. Qui eam eligunt, proponant sanctis Evangeliis, &c. Tunc confirmetur ab Episcopo cui Monasterium subjectum est.*

VI. Il y a beaucoup d'apparence que cette concession de Charlemagne ou de Loüis le Debonnaire, fut mal observée; & que les Rois continuerent de donner très-souvent les Abbayes.

c. 8. Loüis le Debonnaire dans un Capitulaire de 823. ordonna aux Abbez qui avoient reçû de lui les Monasteres, de les conduire selon les conseils de l'Evêque. *Abbatibus & Laïcis specialiter jubemus ut in Monasteriis quæ ex nostra largitate habent, Episcoporum consilio peragant ea quæ ad Religionem Canonicorum, Monachorum, Sanctimonalium pertinent.*

a. 8. Dans un autre Capitulaire de 828. il met les Abbez entre ceux qui tiennent des Benefices de la Couronne, c'est-à-dire des Fiefs: *Episcopi & Abbates, sive reliqui qui Beneficia nostra habent.*

Les Evêques sont mis dans ce même rang, non pas pour leur Evêché, mais parce qu'ils obtenoient souvent d'autres fonds de la liberalité du Prince.

a. 37. Le Concile VI. de Paris tenu en 829. ordonne que les Abbez des Chanoines qui s'elevent par une desobéissance criminelle contre leur Evêque, soient rangez à leur devoir par le Concile, ou deposez par l'autorité du Prince. *Synodali judicio aut corrigantur, aut principali authoritate interveniente, honore Prælationis priventur.*

L. 3. c. 18. Ce Concile supplia le même Empereur de faire que les Abbez & les Abbesses, des Religieux ou des Religieuses, des Chanoines ou des Chanoinesses, conformassent leur vie à leur profession, ne laissassent pas déperir les lieux qu'il leur avoit confiez, & rendissent obéissance à leurs Evêques. *De Abbatibus vero Canonicis & Regularibus, & de Abbatissis à vestra serenitate admoneantur, &c. Loca sibi à vobis concessa deperire & destrui per negligentiam non dimittant, &c. Et nostram admonitionem libenter audiant, &c.*

Cette extrême dépendance où les Abbez & les Abbesses étoient envers le Prince, étoit beaucoup plus grande que n'étoit celle qui les lioit à leur Evêque. Ce qui donne sujet de croire que c'étoit le Prince qui leur avoit donné leurs Abbayes. Aussi le Concile II. d'Aix-la-Chapelle avertit cet Empereur de l'extrême danger où il se mettoit, en donnant des Abbez & des Abbesses à tant de Monasteres.

Similiter poscimus ut in Abbatissis constituendis & Rectoribus Monasteriorum, vestrum specialiter caveatis periculum, sicut vobis sæpe est dictum, & per divinam authoritatem crebrius manifestatum. Can. 10.

Les Actes d'Aldric Evêque du Mans donnent de grands éclaircissemens à ce que nous venons de dire. Le jour même qu'il prit possession de l'Evêché, on lui forma une contestation touchant l'Abbaye de Saint Vincent de la Ville du Mans: *Quod Fiscus esse debeat Imperatoris.* Loüis le Debonnaire ayant nommé des Commissaires pour connoître de cette affaire, Aldric l'emporta, & il fut prononcé que cette Abbaye *sub dominatione & jure Episcopatûs esse deberet.* De plus, il trouva un privilege autentique par lequel il paroissoit évidemment que Dumnolus Evêque du Mans avoit doté cette Abbaye des biens & revenus de son Evêché: *De rebus suæ Ecclesiæ ditavit.* Baluzius Miscell. T. 3. pp. 16. & 17.

On voit par là que les Empereurs ont regardé les Abbayes de leur fondation, comme faisant partie de leur domaine; & qu'au contraire les Evêques ont fait tous leurs efforts pour défendre les privileges des Abbayes Episcopales dans lesquelles dominoit toûjours la liberté des élections.

VII. Quand on adouciroit tous ces passages par une explication favorable, on ne pourroit nier que Charles le Chauve ne soit rentré dans l'ancien usage ou dans l'ancien abus de donner lui-même les Abbayes, sans attendre les élections, au moins dans la meilleure partie des Monasteres.

Le Concile de Thionville de l'an 844. demanda à ce Prince comme une faveur singuliere, qu'il donnât les Abbayes à des Ecclesiastiques, ou à des Religieux, & non pas à des Laïques, comme il avoit fait, ou plûtôt comme on avoit fait avant lui au tems de Loüis le Debonnaire.

Devotissime obsecramus, ut loca venerabilia & Labitum ac ordinem sacrum, eis qui ad hoc vocati sunt, viris scilicet & Clericali & Ecclesiastico, vel Monastico ordine religiosis, seu feminis Deo dicatis, & in Schola Christi eruditis, ad custodiendum & providendum committatis; qui & quæ Dei sunt Deo, & quæ sunt Cæsaris Cæsari reddant. Can. 3. 8.

Il le conjura encore de donner des Proviseurs aux Monasteres pour le temporel, lorsqu'il y auroit nommé des Abbez Reguliers. *Per loca etiam Monastica ejusdem ordinis Provisores necesse erit disponere, cum vestra authoritas eos, qui vices Christi secundum regulam divinitus dictatam in Monasteriis agant, studuerit ordinare.*

Les Evêques du Concile de Cressy tenu en 858. écrivant à Louis Roy d'Allemagne, supposent aussi que c'est lui qui donne les Abbayes, *Rectores* c. 9.

Source : BIU Cujas

Monaſteriorum, quibus Monaſteria committis, &c.

Mais il ne ſe peut rien ſouhaiter de plus formel que le privilege donné par le Concile de Paris de l'an 846. au Monaſtere de Corbie, & donné par les inſtances du Roy Charles le Chauve.

Les Evêques aſſurent que les Religieux n'ont demandé au Roy & aux Evêques ce privilege de liberté pour l'élection de leur Abbé, que parce que les élections ſont preſque abolies dans toutes les Abbayes. *Cernentes viri Religioſi electionis jura multis in locis non ſervari, verentes ſimilia pati, ſacras litteras clement. Principum expetierunt, electionem ſibi & rerum ſuarum liberam diſpoſitionem, juxta inſtitutionem divinæ legis confirmantes. Nec eas ſufficere arbitrati ex nutu nobiliſſimi Regis, noſtra quoque authoritate, ſibi eadem confirmari poſtulaverunt.*

Enſuite ce Concile conjure les Rois, puiſque les élections ſont preſque par tout ailleurs opprimées, de les accorder au moins à cette Abbaye, mais que ce ſoient des élections veritablement libres, & non pas contraintes ou ſimulées. *Quocirca hortamur filios & dominos noſtros pilſſimos Principes noſtri & futuri temporis; quia pene in omnibus locis id cunſunditur, ſaltem propter amorem Dei, electionis gratiam & liberam diſpoſitionem facultatum ſuarum illi loco conſervare ſatagant, & ſit in illo Monaſterio ſemper privileginm electionis, ſicut antiquitus in Eccleſiis electio conſervata fuit, non ſuppoſita, aut ſuffecta, ſed libera, juxta authoritatem canonicam, & regulam ſancti Benedicti.*

VIII. Ce Concile demande la liberté des élections dans les Abbayes, comme une choſe conforme à la Loy divine, aux Canons & aux uſages anciens de l'Egliſe. *Juxta inſtitutionem divinæ legis, &c. Sicuti antiquitus in Eccleſiis electio conſervata fuit, &c. Juxta authoritatem canonicam & regulam ſancti Benedicti, &c.*

Conc. Gall. Tom. 3. Le Concile paſſe outre; il fulmine un redoutable anathême contre ceux qui à l'avenir obtiendroient cette Abbaye des Princes, comme contre des violateurs des Canons, qui retranchent de l'Egliſe ceux qui abuſent de l'autorité des Rois pour parvenir aux dignitez Eccleſiaſtiques. *Si quis gratia apud dominos rerum Monaſterium illud impetrare voluerit, primo ſecundum canonicam authoritatem, quia ſæculari poteſtate Eccleſiam Dei obtinere voluit, anathematizamus, cum ſanctis omnibus Patribus, qui ſacros canones edidere.*

An. 863. Le Pape Nicolas renouvellant & confirmant cette liberté canonique & reguliere à cette Abbaye, *regularem, canonicamque libertatem*, comme étant fondée ſur la Regle de ſaint Benoiſt & ſur les Canons de l'Egliſe, ſupplie les Rois de rendre à Dieu l'honneur qu'ils attendent de lui, & de conſerver les Loix de l'Egliſe, afin que Dieu conſerve leur Etat & leur autorité.

Neque Rex neque poteſtas aliqua ullam Monaſterio Corbeienſi præponant perſonam, quam non fratres ipſius elegerint Monaſterii. Debent enim mundi Pincipes honorem præſtare Deo, quem ſibi volunt præſtari à Deo; ut quemadmodum cupiunt à Deo ſibi collatum Regni honorem conſervari, ſic Eccleſiæ Chriſti ſuam non dedignentur ſervare legem.

IX. Ces mêmes obſervations ſe pourroient faire ſur les privileges donnez par les Papes ou par les Evêques aux Monaſteres de ſaint Calais, de Solmiac & tant d'autres, où la liberté de l'élection eſt bien reconnuë comme une grace que les Princes font aux Abbayes, mais cette grace conſiſte à les rétablir dans leurs anciens droits, dont elles avoient été dépoüillées par l'injure des tems & par les malheurs ordinaires des guerres civiles.

Conſtit. Gall. tom. 3. p. 218. 214. 302.

En effet, ce fut ordinairement la longueur & la fureur des Guerres Civiles qui contraignit Charles Martel, Pepin, Charlemagne, Loüis le Debonnaire & Charles le Chauve, de donner quelques Abbayes à des Laïques, pour les aider à ſoûtenir les frais de la guerre, de ſe ſervir dans l'extrême neceſſité du revenu de quelques autres, ou de le partager avec les Abbez, enfin de s'approprier la nomination des Abbez, afin de diſpoſer plus librement de tout ce qui en dépendoit.

Nous découvrirons ailleurs toutes les raiſons qui pouvoient rendre ces entrepriſes plus tolerables qu'elles ne paroiſſent d'abord, & obliger l'Egliſe d'uſer d'une ſage condeſcendance dans ces fâcheuſes conjonctures. Il ſuffit ici de remarquer que lorſque les Princes relâchoient ces anciennes uſurpations, il étoit vrai de dire qu'ils faiſoient des graces, & qu'ils rendoient en même tems juſtice.

Charles le Chauve faiſoit quelquefois ces faveurs à demi, quand ſes preſſantes neceſſitez ne lui ſembloient pas permettre de les faire toutes entieres.

Loup de Ferrieres lui écrivit, que la Celle ſaint Joſſe avoit été commiſe par Charlemagne à Alcuin, pour y faire la charité aux pelerins, *Alcuino commiſerat ad eleemoſynam exhibendam peregrinis*: que Loüis le Debonnaire l'avoit donnée à l'Abbaye de Ferrieres, afin que ce qui reſteroit après les aumônes diſtribuées fût appliqué à ſon ſoulagement: *ut quod eleemoſynæ ſupereſſet, in noſtrum cederet uſum*; qu'enfin un violent uſurpateur en avoit obtenu de lui par ſurpriſe la meilleure partie, *ut partem ejus optimam ſæculari homini traderet non regendam, ſed evertendam.* *Epiſt. 11.* *Epiſt. 42. 48.*

Loup avoit été élû Abbé de Ferrieres par les ſoixante & douze Religieux, qui faiſoient le corps de cette celebre Abbaye, & neanmoins il dit que Charles le Chauve la lui avoit commiſe: *Septuaginta duo Monachi, quos ad eorum votum electionemque mihi commiſiſtis.* L'élection n'étoit dont pas toûjours excluë quand le Roy commettoit ou donnoit les Abbayes, mais il étoit bien à craindre que ce ne fuſſent de ces élections forcées, dont nous avons parlé ci-deſſus.

Cette élection faite de Loup avec l'agrément du Roy, m'empêche de croire qu'il faille entendre de l'Abbaye de Ferrieres, ce que le même Loup dit ailleurs, que le bruit couroit que le Roy lui avoit ôté ſon Monaſtere & l'avoit donné à Egilbert, *Fama diſperſit datum noſtrum Monaſterium Egilberto.* *Epiſt. 92.*

Il eſt plus naturel d'entendre cela de la Celle, ou du Monaſtere de ſaint Joſſe, encore ſçait-on d'ailleurs que cette Celle même lui fut enfin renduë par Charles le Chauve. Les Annales de Fulde font voir encore les élections des Abbez, avec la confirmation du Roy: *Deceſſit Hatto Abbas, in cujus locum per electionem fratrum, & authoritatem regiam ordinatus eſt Thioto unus ex ipſis Monachis.* *Append. Baluz. ad Lupum p. 507.* *Annal. Ful. An. 856.* *Du Cheſne, Tom. 2.*

X. Il eſt plus difficile de trouver une liberté & une ſuite conſtante d'élections dans les petites Abbayes, que dans celles qui étoient celebres, & qui avoient eu le pouvoir de faire ſouvent renouveller leurs priviliges.

Je ne ſçai même ſi en paſſant aux enfans de Charles le Chauve, & à leurs deſcendans, nous ne trou-

Source : BIU Cujas

Annal Bertin. An. 862. Du Cheſne, tom. 3. p 213. ibid. pag. 253.

verons point les élections encore plus rares. Les Annales Bertiniennes diſent que Charles le Chauves, contre les Regles de l'Egliſe, donna à un Clerc marié l'Abbaye de ſaint Martin, qu'il avoit auparavant donné à un autre avec peu de prudence. *Abbatiam ſancti Martini, quam inconſulte Ludovico donaverat, non ſatis conſulte Hucberto Clerico conjugato donavit.*

Après la mort de Charles le Chauve Loüis II. ſon fils donna d'abord toutes les Abbayes à ceux qu'il voulut attacher à ſa perſonne: *Accepto nuncio de morte Patris, quos potuit, reconciliavit ſibi, dans eis Abbatias & Comitatus & villas, ſecundum uniuſcujuſque poſtulationem.*

Les Abbez & les Comtes en conçurent de l'indignation, parce qu'il en avoit ainſi diſpoſé ſans leur conſentement: *Regni Primores, tam Abbates, quam Comites indignatos, quia quibuſdam honores dederat, ſine illorum conſenſu.*

Le Roy les regagna neanmoins, en leur accordant toutes les demandes qu'ils purent lui faire, *pactis honoribus ſingulis quos petierunt.* Et ayant enſuite été couronné par Hincmar, les Evêques ſe mirent ſous ſa protection, & promirent de lui être fideles; mais les Abbez lui prêterent ſerment de fidelité, avec les Comtes & les autres vaſſaux du Royaume. *Abbates autem & Regni primores, ac vaſſalli Regii, ſe illi commendaverunt, & ſacramentis ſecundum morem fidelitatem promiſerunt.*

XI. Il n'eſt que trop viſible après ce recit, que les Rois mettoient ſouvent dans ces tems malheureux les Abbayes aux rang des fiefs de la Couronne, & en diſpoſoient de la même maniere que de leur propre domaine. Cependant ils n'en avoient que la défenſe, la ſauvegarde & la protection, & ils la conſervoient toûjours ſur les Abbayes, où les élections étoient les plus libres, ſoit par leur ancienne poſſeſſion, ſoit par les privileges des Rois mêmes.

Il paroît de là que le droit de défenſe & de protection n'excluoit nullement les élections, & ne donnoit point le pouvoir de nommer les Abbez.

Concil. Gall. Tom. 3. p. 520. Le privilege que le Pape Marin donna à l'Abbaye de Solminiac, fait voir les dons & les privileges que les Empereurs & les Rois de France avoient accordez à cette Abbaye celebre, juſqu'à Loüis le Begue & ſes deux fils, & neanmoins il y confirme la pleine liberté d'élire les Abbez, ſelon les Conſtitutions Canoniques. *Nullus ibi quacumque ſubreptione Abbatem conſtituere præſumat, niſi quem ejuſdem loci monachi, ſecundum authenticam & regularem inſtitutionem ex ſeipſis elegerint ordinandum.*

Can. 3. Auſſi le Concile de Troſley tenu en 909. après avoir declaré que la Regle de ſaint Benoiſt établit d'abord l'élection de l'Abbé, comme le fondement de toute la Diſcipline Monaſtique, *In ipſo ingreſſu lectionis ſanctæ Regulæ, legitur de eligendo Abbate, & qualis eſſe debeat*, que Charlemagne a renouvellé dans ſes Capitulaires la liberté d'élire, *Sibi Abbates eligendi licentiam dederimus*: il conclud qu'une Ordonnance ſi ſainte des Canons & de la Regle, a été religieuſement obſervée par les Rois & les Empereurs. *Hæc ita poſt primam ſanctorum Patrum duce ſancto Spiritu ordinationem, ac deinde poſt canonicam de his authoritatem, à prioribus Imperatoribus & Regibus decreta & cuſtodita fuerunt.*

XII. Guillaume Comte d'Auvergne & Duc de Guyenne, fondant l'Abbaye de Clugny, y laiſſa la libre élection des Abbez, ſelon la Regle de ſaint Benoiſt. *Habeant monachi licentiam, quemcumque ſui ordinis, ſecundum Regulam ſancti Benedicti, eligere maluerint Abbatem.* *An. 810. Concil. Gall. Tom. 3. p. 570.*

Bernon qui avoit été le premier Abbé de Clugny, fit élire avant ſa mort ſaint Odon pour ſon ſucceſſeur. *Odonem cum fratrum conſenſu mihi ſucceſſore delegavi.* *Bibliot. Clun. pag. 3. 9. 273. 283.*

Le privilege que le Pape Agapet leur donna, confirme cette liberté d'élection, même ſans demander la permiſſion des Princes: *Habeant liberam facultatem ſine cujuſlibet Principis conſultu, quemcumque ſecundum Regulam ſancti Benedicti ſibi voluerit ordinare.* *Spicileg. to. 6. p. 420.*

Ce fut Aymard III. Abbé de Clugny, qui obtint ce privilege, & qui fit élire avant ſa mort ſon ſucceſſeur ſaint Mayeul. *A fratribus eligitur, à Populo acclamatur, à Pontificibus benedicitur.*

XIII. Les Rois & les Empereurs Pepin, Charlemagne, & Loüis le Debonnaire, firent recevoir la Regle de ſaint Benoiſt dans tous les Monaſteres de France, comme il a été montré ci-devant: & comme un des premiers & des plus eſſentiels articles de la Regle, eſt l'élection de l'Abbé, il eſt ſans doute qu'ils publierent en même tems la liberté des élections dans tous les Monaſteres.

Il s'enſuit de là que toutes les nominations que les mêmes Rois firent ou leurs ſucceſſeurs, en excluant l'élection, furent autant de ſurpriſes, ou de malheureuſes neceſſitez, qui les firent agir contre leur premiere intention, & contre leur premier engagement.

Il faut dire la même choſe des Evêques, qui étant les Paſteurs ſuprêmes de toute leur bergerie, ont certainement un droit primitif de nommer les Paſteurs ſubalternes, ſur leſquels il doivent ſe repoſer du ſoin & de la conduite d'une partie de leur troupeau. Ayant neanmoins conſpiré avec les Rois pour faire obſerver la Regle de ſaint Benoiſt dans tous les Monaſteres, ils y confirmerent en même tems la liberté des élections. En effet, nous venons de citer pluſieurs autoritez, où il paroît que les Evêques s'efforçoient de maintenir, ou de rétablir la liberté des élections contre les frequentes atteintes qu'on leur donnoit.

Aldric Archevêque de Sens confirma cette liberté d'élection à l'Abbaye de ſaint Remy, *Quem omnis congregatio ſibi ordinandum popoſcerit.* Et s'il ne ſe trouvoit point de Religieux dans l'Abbaye capable d'en prendre la conduite, Aldric declara que l'Evêque devoit leur en donner un, avec le conſentement des Evêques de la Province & des Abbez circonvoiſins. *Conſentientibus Coepiſcopis ejuſdem Diœceſeos, & circumpoſitis venerabilibus Abbatibus.* *Spicil. tom. 2. p. 582.*

Le Concile de Meun de l'an 891. ordonna à la demande de l'Archevêque de Sens même, que les Archevêques ne pourroient plus donner des Abbez tirez des autres Monaſteres, à l'Abbaye de ſaint Pierre le Vif, comme ils avoient fait juſqu'alors, contre les Canons & contre la Regle, *Præter Regulam B. Benedicti, & inſtitutionem Canonum*, ce qui avoit cauſé des pertes incroyables à l'Abbaye: mais que les Religieux éliroient un Abbé de leur Corps. *Quem ipſi ſua diſpoſitione & libitu voluntatis ex ſuis eligerent.* *An. 891. Ibid. p. 733.* *Le Cointe, An. 789. n. 183. & 790. n. 26.*

Pierre Archevêque de Milan donna au Monaſtere de ſaint Ambroiſe le privilege d'élire toûjours

Source : BIU Cujas

un Abbé d'entre ſes propres Moines. *Neque Abbas ibidem ordinetur extraneus ullo unquam tempore, niſi aut in eodem Monaſterio prius ſumpſerit habitum, aut quem fratres eligant.*

Pepin Roy d'Italie confirma ce privilege l'année d'après. Il ne ſeroit pas difficile d'entaſſer un grand nombre de privileges ſemblables.

Regino. Append. t. p. 410. XIV. Reginon a conſervé le reſultat d'une Aſſemblée des Evêques & des Princes d'Allemagne ſous le Roy Otthon, l'an 952. où il fut reſolu que les Abbayes qui joüiſſoient du droit d'élection, ne pourroient être ni données à qui que ce fût, ni ſoûmiſes & unies à d'autres Monaſteres; mais que celles qui n'avoient pas la liberté d'élire leurs Abbez, pourroient être aſſujeties par le Roy à quelque autre Abbaye de la ſauvegarde Royale.

Ut nulla Abbatia, quæ per ſe electionem habet, ad Monaſterium, nec alicui in proprium donari poſſit. Illæ vero quæ electione carent, Regis donatione & privilegio ad aliud Monaſterium, quod ſub ejus mundiburdio conſiſtit, ſurrogari poſſint.

Voilà comme les grandes Abbayes conſervoient ordinairement leur droit d'élection, & comme les petits Convens ne pouvoient pas ſe défendre contre les violences ſi ordinaires en ces tems-là. Voilà encore comme les grandes Abbayes, qui joüiſſoient d'une entiere liberté pour leurs élections, ne laiſſoient pas d'être ſous la protection & la garde du Prince. Enfin, voilà le meilleur uſage que les Princes & les Collateurs puiſſent faire des petits Benefices, de les unir aux grandes Abbayes, où la regularité eſt plus inviolablement obſervée.

XV. Une vieille Chronique repreſente l'état déplorable des Abbayes Imperiales, qui étoient tres-ſouvent reduites à la derniere deſolation, ou par les dépenſes de la Milice, qu'il falloit fournir à l'Empereur, ou par les courſes & les ravages des ennemis de l'Empire, pendant l'abſence des Empereurs. Ainſi il étoit bien plus avantageux à ces Abbayes que l'Empereur les cedât aux Evêques, qui quelquefois s'en déclaroient eux-mêmes Abbez.

Spicileg. To. 3. p. 299.

Epiſt. 156. La Lettre de l'Empereur Otthon qui ſe trouve entre celles de Gerbert, montre bien plus clairement les déplorables neceſſitez, où les meilleurs Princes ſe voyoient quelquefois reduits d'entreprendre ſur les Loix de l'Egliſe. Cet Empereur s'excuſe de ce que le malheur de ſes affaires l'a forcé de donner au Moine Jean l'Abbaye de ſaint Vincent de Capouë, qui n'étoit point vacante; & il commande qu'on donne à cet Abbé qu'il dépoſſedoit, quelques autres Benefices.

Diverſa regni negotia interdum cogunt nos incidere diverſa imperia. Hinc eſt quod Abbatiam ſancti Vincentii nuper ob quarundam rerum neceſſitudines nuper Joanni Monacho donavimus, Rothfrido Abbate nec judicato, nec depoſito.

Surius die 16. Martii in vita ſancti Ludgeri. Lorſque Charlemagne donna à ſaint Ludger, qui fut depuis Evêque de Munſter, une Abbaye de Chanoines en Brabant, après lui avoir même offert une Abbaye de Filles, ce n'étoit pas par une ſemblable neceſſité des affaires de l'Empire, mais il eſt à croire que c'étoit pour relever les Abbayes de la deſolation & du relâchement où elles étoient tombées.

XVI. Outre ces deux raiſons, ou de la neceſſité preſſante des affaires de l'Empire, ou du rétabliſſement de la Diſcipline Monaſtique, à laquelle il falloit quelquefois employer les voyes extraordinaires; il y en avoit encore d'autres qui obligeoient les Conciles & les Evêques d'uſer d'une extrême condeſcendance envers les Princes, lorſqu'ils donnoient ou ôtoient les Abbayes, ſans élection, ni jugement Canonique.

Une des principales étoit la liberalité des Rois mêmes, qui étoient ou les premiers Fondateurs, ou les Reparateurs de la plus grande partie des Egliſes.

Le Concile II. de Reims tenu l'an 813. implora la magnificence de l'Empereur, pour faire couler les ruiſſeaux de ſa charité ſur les Monaſteres de Filles, qui étoient dans l'indigence : *Domni Imperatoris miſericordia imploranda, ut victum & neceſſaria conſequi poſſint ſanctimoniales.* *Can. 33.*

Le Concile VI. de Paris tenu en 829. exhorta Loüis le Debonnaire, à imiter les royales liberalitez de ſes ayeuls, en donnant des fonds aux Evêchez qui étoient deſolez. *Morem paternum ſequentes, quaſdam Sedes Epiſcopales, quæ rebus propriis viduatæ, imo annullatæ eſſe videntur, de earum ſublevatione & conſolatione cogitetis, memores ſemper quomodo progenitores veſtri hujuſmodi piiſſimis ſtudiis intenti fuerint.* *Can. 15.*

Le Concile de Meaux tenu l'an 845. ſembla plûtôt exiger une dette, que demander une grace à Charles le Chauve, quand il l'avertit d'executer ce que l'Empereur ſon pere avoit ordonné, ſçavoir que de ſon treſor royal, ou de ſon domaine il donnât aux Chapitres des Cathedrales, & aux Abbayes de Chanoines, tout ce qui leur manquoit, & tout ce qui leur étoit neceſſaire pour leurs Cloîtres, pour leurs Dortoirs, pour leurs Infirmeries, enfin pour les Bâtimens & pour leur entretien. *Qui Epiſcoporum loci convenientiam aut facultatem non habuerit, ut hoc perficere & ordinare poſſit, Princeps ſecundum Conſtitutionem domni Imperatoris Ludovici annuat.* *Can. 39.*

Le Concile de Toul de l'an 859. paſſa plus avant, & declara le Roy Proviſeur univerſel & nourriſſier charitable de tous les Monaſteres, de Reguliers ou de Chanoines, de Religieuſes ou de Chanoineſſes. *Ut Congregationes Monachorum & Canonicorum ac ſanctimonialium à propriis Epiſcopis ſtrenue viſitentur. Subſidia autem illorum pia Dominorum providentia exquirantur, & diſponantur quatenus clementia veſtra in omnibus ſulti, &c.* *Can. 8.*

Aimoin fait une longue énumeration des Monaſteres, que Loüis le Debonnaire bâtit ou repara dans l'Aquitaine, pendant qu'il en fut Roy, du vivant de ſon pere. Pluſieurs Evêques, & même les Laïques ſe rendirent imitateurs de ſes pieuſes liberalitez. Il égala, ou ſurpaſſa même le zele & les ſaintes profuſions du pieux Roy Edgar d'Angleterre, qui fonda ou rebâtit juſqu'à cinquante Monaſteres, affectant ce nombre, parce que c'eſt un nombre de remiſſion & d'indulgence. *L. 5. c. 8.* *Eadmerus hiſt. Novorum. L. 1.*

Après cela on ne s'étonnera pas ſi les Evêques & les Conciles ont ſi rarement conteſté avec les Princes, ſur les nominations aux Abbayes, & ſi les Religieux & les Prelats mêmes recevoient avec ſi peu de repugnance les Abbez, que les Rois leur envoyoient. Il eſt difficile de n'avoir pas de la reconnoiſſance, ou au moins de la complaiſance pour ceux, dont on reçoit de ſi frequens & de ſi conſiderables bienfaits.

Ledrad Archevêque de Lyon dit, que le Monaſtere de l'Iſle-Barbe à Lyon, avoit été fondé par Charlemagne, qui y nomma pour Abbé le fameux

Source : BIU Cujas

Benoiſt, reparateur de la Diſcipline Monaſtique dans toute la France. *Recens videtur fundatum juſſu Caroli Imperatoris, qui ibidem præfecit domnum Benedictum Abbatem.* Cette nomination étoit une ſuite de la fondation.

Epiſt. ad Carolum. Imp inter opera Agobardi.

XVII. Je ne m'étendrai pas ſur la Diſcipline des Grecs, parce qu'il ſuffit de dire en un mot, que les Conſtitutions de Juſtinien y étoient obſervées fort exactement ſur ce point, comme il paroît par le Nomocanon de Photius, & par les Commentaires de Balſamon. Ainſi les Abbez étoient élûs par tous les Religieux de l'Abbaye, ou par les plus vertueux, qui juroient en même tems ſur les Evangiles, qu'ils ne donnoient rien à l'amitié, ni à tous les autres interêts humains. *Epiſcopus Abbatem promoveat, quem Monachi omnes, vel qui bona ſunt exiſtimationis, elegerint, tactis Evangeliis dicentes, quod nec propter amicitiam, nec propter gratiam eum elegerint.*

Nomocan Pho Tit. 11. c. 3.

CHAPITRE XXIX.

De la confirmation des Evêques & des Abbez élûs par le Metropolitain, & par l'Evêque, ſous l'Empire de Charlemagne.

I. *Exemple merveilleux de l'examen & de la confirmation d'un Evêque par ſon Metropolitain, avec tout ſon détail.*

II. *On lui faiſoit promettre l'obſervation exacte du Paſtoral de ſaint Gregoire & des Canons.*

III. *On recevoit toutes les accuſations qu'on pouvoit former contre lui.*

IV. *On examinoit encore plus rigoureuſement ceux que le Roy nommoit aux Evêchez.*

V. *On faiſoit promettre de ne jamais rien prendre des Ordinations.*

VI. *L'Evêque élû & confirmé prenoit dès-lors le nom d'Evêque, avant ſa conſecration.*

VII. *Dans l'Orient le Metropolitain examinoit les nouveaux Evêques avec la même rigueur.*

VIII. *Les Abbez étoient auſſi examinez & confirmez par l'Evêque.*

IX. *Ceux-mêmes que le Roy nommoit.*

X. *Quoique cette loy fût ſouvent violée.*

XI. *Les Abbeſſes auſſi devoient être confirmées.*

Conc. Gall. Tom. 2. p. 653.

I. LA confirmation étoit le ſceau de l'élection. Elle ſe faiſoit après un examen rigoureux, dont il nous eſt reſté un Formulaire admirable dans nos Conciles de France. En voici les plus remarquables circonſtances.

Guillebert Prêtre ayant été élû Evêque de Châlons, Hincmar Archevêque de Reims & les autres Evêques de la même Province ſe trouverent à Creſſy avec les Deputez des Evêques abſens, & pluſieurs Abbez, Chanoines, Moines, Prêtres, Diacres & Soudiacres. Les Archevêques de Roüen, de Tours & de Sens furent auſſi preſens. Le Clergé, les Magiſtrats & le Peuple de Châlons, *Clerus, Ordo, Plebs*, preſenterent le Decret de l'élection à Hincmar & à ſes Coévêques. Il les blâma de n'avoir pas été les premiers qui lui euſſent appris la mort de leur Evêque; il leur dit enſuite que leur premiere élection avoit été caſſée, parce que le Decret n'avoit pas été fait ſelon les regles canoniques. *Quoniam Decretum non canonice factum fuit.* Le Decret de la ſeconde élection ſe trouva canonique, parce que l'Evêque Viſiteur y avoit aſſiſté, toutes les voix avoient été conformes, & tout le monde avoit ſouſcrit. Après qu'il eut été lû, on demanda aux Chanoines, aux Moines, aux Curez & aux nobles Laïques qui étoient preſens, s'ils avoient conſenti à l'élection de Guillebert. Ils répondirent pour eux & pour les abſens, que tous y avoient conſenti.

L'Archevêque commença alors à interroger l'élû, ſur ſon pais, ſa condition & ſes études. Il répondit qu'il étoit né en Touraine, qu'il étoit de condition libre, & qu'il avoit étudié dans l'Ecole de Tours. On lui demanda s'il avoit été ordonné, & par qui. Il répondit que l'Archevêque de Tours Herard qui étoit preſent, l'avoit fait monter par tous les degrez des ſaints Ordres, juſqu'au Diaconat, & qu'avec ſes dimiſſoires il avoit été ordonné Prêtre par Erpoin Evêque de Senlis.

Hincmar continua de lui demander pourquoi il étoit venu dans le Dioceſe de Reims, & il repartit que ſes parens avec la permiſſion de ſon Archevêque, l'avoient attaché au ſervice du Roy; mais que l'occupation qu'il avoit euë dans le Palais, n'étoit pas de celles qui ſont interdites aux Clercs, & qui les rendent irreguliers, parce qu'elle ne conſiſtoit pas, ni à être fermier des biens d'autrui, ni à rechercher des gains ſordides, ni à mettre les criminels à la queſtion. *Non fui conductor alienarum rerum, nec turpia lucra, vel exactiones, ſive tormenta in hominibus exercens.*

Les Eccleſiaſtiques & les Nobles Laïques qui ſuivoient la Cour, *qui in Corte degebant*, rendirent le même témoignage, que ſon emploi dans le Palais, ne l'expoſoit à aucun des empêchemens canoniques de la Clericature.

Hincmar lui demanda s'il n'étoit point encore obligé & comptable au treſor du Roy; dont par conſequent il faudroit avoir le conſentement: *Neſcimus ſi Rex aliquid ab eo repetere debeat, inde nobis ſua volontas vel authoritas neceſſaria forent.*

Alors Guillebert preſenta des Lettres du Roy avec le ſceau, par leſquelles le Roy témoignoit être ſatisfait de lui, qu'il ne lui pourroit jamais rien redemander, & qu'il ſouhaitoit qu'on l'ordonnât Evêque, s'il en étoit digne. Il juſtifia auſſi toute ſa conduite, pendant qu'il avoit été Prevôt de l'Abbaye de ſaint Vaſt, en preſentant les Lettres de l'Evêque & des Religieux en ſa faveur.

Hincmar s'adreſſa alors à l'Archevêque de Tours, pour ſçavoir ſi étant né, ayant été élevé & ordonné à Tours, il vouloit bien le ceder à l'Egliſe de Châlons qui le demandoit. Herard ayant accordé cette demande, il s'aſſit avec Hincmar, pour examiner enſemble ce nouveau Prelat.

On lui fit lire quelques Chapitres du Paſtoral de ſaint Gregoire, & ayant fait voir qu'il les comprenoit bien, & qu'il étoit dans une ferme reſolution de pratiquer ces ſaintes Regles, on lui lût les Canons & les Regles que l'Evêque conſecrateur donne à celui qu'il ordonne. Il promit auſſi de les obſerver. On lui donna la Profeſſion de Foy, il la lût & la ſouſcrivit; on l'obligea même de l'écrire de ſa main, de la ſigner, & de la donner à ſon Archevêque qui la conſerveroit.

On lût les Lettres des Evêques qui n'avoient pas

Source : BIU Cujas

assisté à cet examen, & qui neanmoins approuvoient tout ce qui s'y passeroit. Alors on designa le jour & le lieu du Sacre, & l'Archevêque Hincmar avertit l'Evêque élû & confirmé, de faire une confession secrete de toute sa vie, pour se disposer à la grace surabondante de l'Episcopat. *Commonitus est Villebertus ab Archiepiscopo suo, ut ab infantia sua per singulos gradus suos pronunciaret Domino viam suam; quatenus in denominata die ad tanti oneris dignitatem gratiosus accedere valeret.*

Le Vendredi Hincmar fit un discours public aux Evêques, aux Clercs & aux Laïques, sur le sujet du nouveau Prelat, il le consacra le Dimanche, & lui donna aussi-tôt un livret, qui contenoit toutes les instructions que l'Ordonateur doit donner selon les Canons, à celui qu'il ordonne, avec les dates du jour & du Consul, & avec les souscriptions de l'Archevêque, & de tous les Evêques.

II. Il ne seroit peut-être pas difficile de justifier en détail chacun de ces articles, par divers textes du sçavant Hincmar. Je me contenterai d'ajoûter quelques points, qui n'ont pas été touchez, ou ne l'ont été que superficiellement. Je ne dis pas ce qui regarde l'obéïssance que les Evêques promettoient à leur Metropolitain, ou le serment de fidelité qu'ils prêtoient au Roy. Il en sera parlé dans les Chapitres suivans. Mais il faut ici remarquer avec quelle exactitude & quelle severité on obligeoit les nouveaux Evêques de promettre devant les Autels, & en presence de toute l'Eglise une observance très-religieuse des Canons, & du Pastoral de saint Gregoire, dans leur vie, dans leur doctrine, & dans les jugemens qu'ils rendroient.

Voici comme Hincmar parle à son neveu l'Evêque de Laon sur ce sujet. *Quando tibi librum sacrorum Canonum & Regulam Pastoralem B. Gregorii coram altare, in præsentia omnium qui adfuerunt, in manum misi, obtestans ut ita, quantum tibi Deus scire & posse daret, servares in vivendo, docendo, & judicando, & ipsos libros sub testimonio divino, & prædictæ fidelium Ecclesiæ susceptos, te ita observaturum consensione tua confirmasti.* *Tom. 2. p. 389*

III. Le même Hincmar écrivit à Adventius Evêque de Mets, un petit Traité des Ceremonies qui s'observoient à l'examen & à la consecration d'un Metropolitain, ou d'un Evêque de la Province. On y trouve, qu'outre le témoignage avantageux qu'on demande à toutes sortes de personnes du merite & des vertus de l'Evêque élû, on demande encore si quelqu'un a quelque reproche, ou quelque accusation à former contre lui, afin d'en juger à l'instant même selon les Canons. *Debent interrogare Episcopi, si aliquis ibi est, qui contra electum aliquid dicere, vel electioni Episcopali contrarium illi velit objicere.* Enfin, après que le nouvel Evêque a été ordonné & que la Messe du Consecrateur est finie, il celebre le même divin Sacrifice. Je laisse la Lettre de Hincmar au Clergé & au Peuple de Beauvais, sur l'élection de leur Evêque. Elle confirme admirablement tout ce qui a déja été remarqué. *Formula antiqua promot. Epist. c. 4.*

IV. Toutes ces Pieces témoignent clairement que c'étoit principalement le Metropolitain, qui étoit chargé de l'examen des Evêques & qui en étoit responsable.

Le Concile III. de Valence tenu en 855. insinue assez ouvertement que l'examen devoit être beaucoup plus rigoureux, quand le Prince proposoit quelque Ecclesiastique de son Palais pour être fait Evêque. Le Metropolitain devoit alors s'armer d'une severité & d'une fermeté extraordinaire, pour ne point commettre la Bergerie de J. C. ou à un ignorant, ou à un ambitieux, ou à un simoniaque, ou enfin à un homme dont la vie impure & criminelle pût profaner la saintété d'un si divin Ministere. Enfin, il devoit penser serieusement aux Jugemens terribles de Dieu contre les lâches Prelats, & à la juste peine dont ils seront frappez par le Concile Provincial. *Can. F.*

Si à servitio Principis aliquis Clericorum venerit, timore casto sollicite examinetur, primum cujus vitæ sit, deinde cujus scientiæ, & vigore Ecclesiastico sub oculis omnipotentis Dei agat Metropolitanus, &c. Si negligenter fuerit executus, judicium omnia cernentis Dei se incurrere non dubitet, sed & sententia fratrum se noverit esse culpandum.

V. Le Pape Adrien I. dans une de ses Lettres à Charlemagne, represente aussi en peu de mots l'examen rigoureux qu'on faisoit en public des Evêques élûs, sur tout le jurement & la souscription qu'on exigeoit d'eux, qu'ils ne prendroient jamais rien pour les Ordinations. *Sub jusjurando in scriptis respondent, nunquam se aliquid accepturos de manus impositione.* *Du Chesne, tom. 3. p. 801.*

VI. Enfin, on peut remarquer que les Evêques élûs & confirmez par le Metropolitain, prenoient dès-lors le titre d'Evêques même avant leur ordination. Dans le Concile de Beauvais tenu sous Charles le Chauve l'an 845. après tous les Evêques est nommé Hincmar Prêtre & Archevêque nommé: *Hincmari Presbyteri, & vocati Archiepiscopi.* *Conc. Gall. tom. 3. p. 23.*

Entre les Lettres de Loup Abbé de Ferrieres on trouve celle de la Reine Irmentrude à Pardulus Evêque de Laon, à qui elle promet le secours de ses plus ferventes prieres pour le jour de son Sacre. Pardulus étant élû & confirmé par son Metropolitain, étoit donc appellé Evêque même avant son ordination.

VII. L'Eglise Greque n'observoit pas moins religieusement les regles anciennes des Conciles, sur l'examen & la confirmation des Evêques par le Metropolitain.

Le Concile VII. Oecumenique qui charge le seul Metropolitain de cet examen, lui défend d'imposer les mains à ceux qui n'auront pas assez de connoissance des Ecritures & des Canons, ou qui ne pourront pas répandre sur le Peuple ces divines instructions, ou enfin qui ne voudront pas promettre d'en être eux-mêmes les plus fideles observateurs. *Can. 2.*

Inquiratur diligenter à Metropolita, si in promptu habeat legere scrutabiliter, & non transitorie, tam sacros canones & sanctum Evangelium, quam divini Apostoli librum, & omnem divinam scripturam, atque secundum Dei mandata conversari, & docere populum sibi commissum.

Balsamon sur un Canon de Carthage, observe, que l'ordination d'un Evêque pouvoit être faite par le Metropolitain assisté de deux autres Evêques, ou de la Province propre, ou d'une autre Province. Ce qu'il établit contre le sentiment, tant de ceux qui pensoient que la presence de trois Evêques étoit necessaire, outre le Metropolitain, que des autres qui croyoient que les deux Evêques qui assistoient le Metropolitain, devoient necessairement être de la même Province. *In Can. Carth. 53.*

Enfin, le Droit Oriental a conservé la Profession de Foy que les Evêques devoient faire au

Source : BIU Cujas

tems de leur conſecration, avec la promeſſe ſolemnelle d'obſerver religieuſement les Canons des Conciles, & les enſeignemens des ſaints Peres: *Recipio ſeptem Synodos, promittens me ſtatutos ab eis Canones ſervaturum, itemque Conſtitutiones a Patribus promulgatas.*

VIII. L'election des Abbez, qui ne devoit pas être moins canonique que celle des Evêques, devoit auſſi être examinée par l'Evêque, & enſuite confirmée, ſi elle étoit conforme aux Canons.

Dans les Abbayes Epiſcopales il n'y a pas lieu de douter que les Evêques n'exerçaſſent cette ſuCan. 17. prême autorité. Il y auroit plus de difficulté dans les Abbayes Royales, ſi le Concile de Francfort n'avoit levé le doute, en défendant d'y élire des Abbez ſans le conſentement de l'Evêque du lieu. *Ut Abbas in congregatione non eligatur, ubi juſſio Regis fuerit, niſi per conſenſum Epiſcopi loci illius.*

IX. Mais comme ce Canon ne parle que des Abbez électifs, on pourroit encore douter ſi les Abbez & les Abbeſſes que les Princes nommoient de leur autorité, recevoient la confirmation de leur Evêque, après un examen canonique.

Si les Evêques nommez par le Prince étoient ſujets à l'examen du Metropolitain, & même à un examen plus rigoureux que les autres, pourquoi diſpenſeroit-on les Abbez & les Abbeſſes de la même obligation? N'y a-t il pas des irregularitez marquées dans les Canons, qui ferment l'entrée des dignitez Monaſtiques? Toutes les Abbayes relevoient alors des Evêques. Or quelle dépendance pouvoient avoir les Abbez, ou les Abbeſſes de l'Evêque; de qui ils n'avoient pas reçu leur pouvoir? Enfin les Monaſteres faiſant la plus noble & la plus illuſtre portion du troupeau ſacré, que le ſouverain Paſteur a confié aux Evêques, par quel droit pouvoit-on les commettre à des Paſteurs ſubalternes ſans la participation des Evêques?

X. Autant que le Droit étoit évident pour les Evêques, autant les faits & les entrepriſes ſemblent leur avoir été contraires. Loüis le Debonnaire recommanda aux Abbez qu'il avoit nommez de ſe
An. 823. Can. 8. Conc. Gall. tom. 2. p. 453. conduire ſelon les ſalutaires conſeils de leurs Evêques. *Abbatibus & Laïcis ſpecialiter jubemus, ut in Monaſteriis, quæ ex noſtra largitate habent, Epiſcoporum conſilio & documento, ea quæ ad religionem Canonicorum, Monachorum, ſanctimonialium pertinent, peragant, &c.*

Cet ordre de l'Empereur fut mal obſervé, puiſque les Evêques du Concile VI. de Paris de l'an
Can. 18. 829. le prierent de renouveller ce Commandement: *De Abbatibus & Abbatiſſis illud depoſcimus, ut expreſſe à veſtra ſerenitate admoneantur, &c. Ut noſtram admonitionem libenter audiant, benigne ſuſcipiant, & obedienter adimpleant.*

Ce commandement n'eut pas été même neceſſaire ſi ces Abbayes n'euſſent pû être données ſans le conſentement & la confirmation des Evêques, qui euſſent en même tems fait promettre la ſujetion, & l'obeiſſance canonique.

Can. 22. Ce Concile n'eut peut-être pas fait tant d'inſtance envers cet Empereur, pour l'obliger à donner de dignes Paſteurs, s'il eût été au pouvoir des Evêques de repouſſer les Paſteurs indignes, en refuſant de les confirmer. Enfin, ce Concile n'eut pas averti l'Empereur de l'extrême peril où il s'en-
Can. 23. gageoit en nommant des Abbeſſes. *Depoſcimus, ut in Abbatiſſis conſtituendis, veſtrum ſpecialiter caveatis periculum.*

XI. Les Princes euſſent évité ce danger s'ils euſſent fait exactement obſerver cet article des Capitulaires, qui porte que les Abbeſſes ſoient élûës par les ſeules conſiderations du merite, & qu'alors l'Evêque les confirme. *Abbatiſſa eligatur à cuncta Con-* *Capitul. L. 5. c. 131.*
gregatione, &c. Et tunc confirmetur ab Epiſcopo, cui Monaſterium ſubjectum eſt.

CHAPITRE XXX.

De la confirmation des Evêques par le Pape, ſous l'Empire de Charlemagne.

I. *Ce n'a été que par des rencontres extraordinaires que le Pape à confirmé les élections des Evêques.*

II. *Pour écarter des obſtacles invincibles après une élection canonique.*

III. *Pour caſſer une confirmation donnée par l'Archevêque contre les Canons.*

IV. *Pour donner une confirmation qui ne ſe pouvoit donner qu'avec diſpenſe.*

V. *L'envoi du Pallium aux Metropolitains étoit une eſpece de confirmation.*

VI. *Quelquefois le Pape nommoit & confirmoit par un droit devolu.*

VII. *Quelquefois la ſeule confirmation lui étoit dévoluë par l'injuſte refus du Metropolitain.*

VIII. *C'étoit quelquefois un droit de Primatie, de confirmer non ſeulement les Metropolitains, mais auſſi tous les Evêques de la Primatie.*

IX. *Confirmation avec une diſpenſe honteuſe.*

X. *Preuve que les Papes ont ſoûtenu le droit des Metropolitains à confirmer, & n'ont confirmé que pour l'utilité de l'Egliſe.*

XI. *Sommaire des raiſons qui ont obligé les Papes de confirmer les élections.*

I. IL paroît par ce qui a été dit dans le premier Chapitre, que les Evêques étoient ordinairement élûs, examinez, confirmez & ordonnez ſelon les Loix Canoniques, ſans que l'autorité du Pape y fut interpoſée. Mais en quelques rencontres extraordinaires, il a été neceſſaire que le ſaint Siege ſoit intervenu pour mettre le dernier ſceau à la promotion des Evêques. Voilà les premiers commencemens de ce changement ſi conſiderable dans la Police de l'Egliſe, qui a enfin fait retomber entre les mains du Pape tout le pouvoir de confirmer les Evêques.

Comme les ſuites de ce changement ont été auſſi grandes & auſſi importantes que les commencemens en avoient été petits, nous tâcherons d'en obſerver toutes les traces, & d'y remarquer autant qu'il nous ſera poſſible tous les veſtiges de l'inviſible Providence qui regit ſon Egliſe, & qui lui forme une beauté conſtante de l'inconſtance même de tant de changemens.

II. Jerôme Evêque de Lauſanne avoit été ſacré par des Evêques nommez pour cela par ſon Archevêque, qui étoit alors malade. Charles le Gros Roy d'Italie mettoit un obſtacle invincible à ſa priſe de poſſeſſion. Le Pape Jean VIII. écrivit à ce Roy, à *Epiſt. 243. 244. 245.* l'Archevêque de Beſançon, & à l'Evêque de Verceil, qui avoit beaucoup de credit auprès de ce Roy, pour faire lever cet obſtacle, proteſtant

Source : BIU Cujas

qu'il ne souffriroit jamais que du vivant de Jerôme, il y eut un autre Evêque à Lausanne. *Nam eo vivente in alterius electione, vel Episcopali consecratione assensum nullo modo præbebimus. Quin potius Apostolicæ hoc fieri authoritate modis omnibus inhibebimus; ne contra statuta Patrum duo in una videantur civitate esse Episcopi.*

Ces dernieres paroles font connoître que le Pape ne concourut dans cette occasion que comme défenseur & executeur universel des Canons, qui ne permettent pas qu'on ordonne un autre Evêque quand une Eglise n'est pas vacante; & qu'il ne fit que maintenir la confirmation & l'ordination d'un Evêque faite selon les Canons.

III. Voici une espece toute contraire, où le Pape cassa la confirmation & l'ordination faite contre les Canons, & il confirma une autre élection plus canonique.

Herman Archevêque de Cologne avoit confirmé & ordonné Hilduin Evêque de Tongres, ou de Liege, qui n'avoit pû obtenir ni l'élection du Pape & du Clergé, ni le consentement du Roy, n'étant porté à un mépris si évident des Canons, que par la crainte du nouveau Duc de Lorraine Guillebert, qui favorisoit Hilduin. Le Pape Jean X. lui reprocha cette lâcheté, & lui remontra qu'il n'y avoit que les Rois au consentement desquels il fallut avoir égard dans les élections; qu'au reste Richer ayant été élû par le Clergé & le Peuple, & ayant outre cela l'approbation du Roy Charles le Simple, il devoit bien plûtôt l'avoir ordonné qu'Hilduin. Enfin ce Pape cita l'Archevêque & les deux Competiteurs à Rome, pour y voir terminer leur differend. *Quia magis hominis, quam Dei formidine metuistis, quod inutiliter gestum est, nostra imbuti admonitione, ut citius emendare delectemini, omnino monemus.*

An. 922.

Conc. Gall. tom. 3. p. 576. Spicileg. tom. 6. pag. 562.

La Chronique des Abbez de Lobbe, nous apprend que le Pape confirma & ordonna Richer.

IV. Mais voici un exemple où le Roy même demande au Pape la confirmation d'un Archevêque de Bourges qu'il avoit nommé. Il est vrai que ce n'est qu'à cause qu'on y avoit besoin d'une dispense, qui ne pouvoit être donnée que par le saint Siege.

Vulfade avoit été ordonné par Ebbon Archevêque de Reims après sa déposition; cette ordination fut déclarée nulle dans le II. Concile de Soissons: on retoucha cette cause dans le III. Concile de Soissons, où il fut resolu de reserver au Pape le rétablissement de tous ceux qu'Ebbon avoit ordonnez. Avant que Vulfade pût être rétabli, & même avant le III. Concile de Soissons, Charles le Chauve le nomma à l'Archevêché de Bourges, & écrivit en même tems au Pape Nicolas I. pour obtenir de lui, 1. Que Vulfade pût être ordonné Prêtre au mois de Septembre suivant. 2. Qu'étant Prêtre il pût gouverner l'Eglise de Bourges, en attendant qu'il reçût la consecration Episcopale. 3. Que si le Pape vouloit attendre l'issuë du Concile III. de Soissons, il trouvât bon que le Roy donnât comme en dépôt & en commande cet Archevêché à Vulfade.

Conc. Gall. tom. 3. p. 300. 614. 615. *Si vero hoc vobis displicet, antequam vobis de jam dicta Synodo renuncietur, liceat mihi vel ipsam Ecclesiam propter sæpe dictam necessitatem illi committere, ne undique à pravis concutiatur hominibus.* Et dans une autre Lettre du Roy au même Pape, *Bituricensem Ecclesiam quia dare absque Apostolatus vestri determinatione distulimus, commendare sibi eandem Ecclesiam cum rebus sibi pertinentibus acceleravimus.*

Vulfade avoit été neanmoins élû Archevêque de Bourges par ceux du Dioceſe, & par les Evêques du Royaume, témoin le même Roy: *Consilio accepto omnes Episcopi & fideles regni nostri, ipsaque etiam Diœcesis unanimiter in electione prædicti Vulfadi consenserunt.*

Ainsi l'élection & la nomination du Roy ne pouvoit être confirmée que par le Pape, parce qu'il falloit une dispense; quoique cette dispense eut pû être donnée par les Evêques de France, s'ils eussent voulu rétablir eux-mêmes Vulfade dans le III. Concile de Soissons. Mais ils aimerent mieux renvoyer le tout au Pape.

V. Lorsqu'Adrien I. envoya le Pallium à un Archevêque de la même Ville de Bourges, à la demande de Charlemagne, il se servit de quelques termes qui pourroient faire croire qu'il le confirmoit dans cette dignité d'Archevêque. *Prædicto Ermenberto à nostra Apostolica sede atque autoritate Archiepiscopo constituto in Metrop. civit. quo Biturigas cognominatur, usum Pallii concessimus.* Mais la verité est qu'il ne lui envoyoit que le Pallium, qui semble être le comble des avantages & des honneurs, dont peuvent joüir les Archevêques.

Du Chesne, to. 3. p. 804.

VI. Ce ne fut pas une confirmation, mais une nomination d'Evêque, lorsque Jean VIII. voyant le Clergé & le Peuple de Verceil opiniâtrement partagé entre deux Competiteurs, declara que selon les Canons ni l'un, ni l'autre ne pouvoit obtenir cet Evêché: Ce qui fit qu'il nomma lui-même le Diacre Gospert, & écrivit au Roy d'Italie Carloman, pour lui faire donner cet Evêché; ayant le consentement de Carloman, il sacra lui-même Gospert ou Conspert, avec l'agrément des Evêques de la Province, & déposa dans un Concile Romain Anspert Archevêque de Milan, pour avoir voulu ordonner un autre Evêque à Verceil, contre sa volonté & celle du Roy: *contra Regiam & nostram Apostolicam voluntatem.*

Ibid. p. 895. 897. 901.

VII. Ce fut au contraire non pas une nomination, mais une confirmation, lorsque l'Archevêque de Vienne s'étant engagé trop avant dans le parti du Roi Boson, & par une intrigue de parti different de confirmer & d'ordonner Optandus, qui avoit été élû Evêque de Geneve; Jean VIII. crût devoir suppléer à la negligence de cet Archevêque, & ne pas laisser plus long-tems cette Eglise dans le veuvage. Ainsi il consacra lui-même Optandus, élû par le Peuple & agreé de l'Empereur. Voici ce qu'il en écrivit au Clergé & au Peuple de Geneve.

Ibid. p. 909.

Caroli Imperatoris Principumque relatu, vestram Ecclesiam viduatam cognoscentes Pastore, & propter dissensionem Bosonis, cui sociatus ejusdem sedis videtur Metropolitanus, ordinationem electi vestri Optandi differre, autoritate & potestate Apostolicâ, secundum deprecationem ejusdem Imperatoris atque Optimatum ejus, præcognita vestrum omnium in eodem Optando electione, ne diutius Ecclesia viduata maneret Pastore, consecravimus eum, &c.

Joan. VIII. Epist. 281. 292. 295.

Ce ne fut qu'au défaut du Metropolitain & par un droit de dévolution, que ce Pape confirma & ordonna cet Evêque, & il ne le fit qu'en reservant à l'avenir les anciens privileges à la Metropole de Vienne. *Salvo deinceps loci ejusdem privilegio antiquo propriæ Metropolis.*

J'ai dit que ce Pape avoit confirmé l'élection d'Optandus, parce qu'il est certain que l'Archevêque

Source : BIU Cujas

que de Vienne avoit refuſé de le faire, ſur ce qu'Optandus n'avoit été ni baptiſé, ni tonſuré, ni ordonné, ni inſtruit dans Geneve, ni ſon nom publié dans les bans : *Nec baptiſatus, Clericatus, Ordinatus, acclamatus, eruditus unquam extiterit Eccleſiæ Genevenſis.*

Le Pape ſe contente de lui écrire que toutes ces raiſons auroient dû l'exclure de l'Archevêché de Vienne. Cependant l'Archevêque de Vienne ne défera point à ce droit de dévolution, & ſans avoir égard à ce que le Pape avoit fait, il fit empriſonner Optandus, & il ordonna un autre Evêque à Geneve. Le Pape lui commanda ſous peine d'excommunication de rétablir Optandus dans ſon Siege, & de venir rendre compte de ſa conduite à Rome dans un Concile qu'on y alloit aſſembler.

VIII. Ce fut une nomination & une confirmation tout enſemble, quand le même Pape ayant appris la mort de l'Evêque de Fayence, écrivit à l'Archevêque de Ravenne d'ordonner en ſa place l'Archidiacre Dominique. L'Archevêque en ordonna un autre, & auſſi-tôt le Pape le frappa d'excommunication, & le cita au Concile Romain. Il y avoit une raiſon particuliere, c'eſt que le Pape prétendoit que les Archevêques de Ravenne ne pouvoient point ordonner les Evêques ſans ſa permiſſion, comme nous avons montré ailleurs. *Sine noſtri Pontificii autoritate ſeu licentia.*

Epiſt. 271. 274.

Cela ſuffiſoit pour rejetter celui que l'Archevêque avoit ordonné : mais le droit que le Pape prétendoit de pouvoir nommer lui-même, devoit être fondé ſur quelque autre raiſon, & c'étoit apparemment ſur quelque convention particuliere avec cet Archevêque. C'eſt auſſi ce qu'il ſemble inſinuer, *tuæ ſponſionis juratoriam paginam.*

Le Pape Nicolas ſembloit s'être autrefois reſervé à lui-même la confirmation des Evêques de la Province de Ravenne, après l'élection faite ſelon les Canons, & avant la conſecration, que l'Archevêque de Ravenne en devoit faire. Soit que ce fût un droit du Primat ſur les Metropolitains de ſa Primatie, ou une juſte peine contre les Archevêques, qui avoient trop ſouvent abuſé de leur autorité. *Sancimus ut Epiſcopos per Æmiliam non conſecres niſi poſt electionem Ducis, Cleri & Populi, per Epiſtolam Apoſtolicæ ſedis præſulis acceperis eos conſecrandi licentiam.*

Anaſt. Bibl. in vita Nicolai I.

IX. Ce fut une confirmation, mais avec une diſpenſe honteuſe, lorſque Hugues fils du Comte Herebert n'étant âgé que de cinq ans, fut élû Archevêque de Reims, & confirmé par Jean X. dont la vie impure & ſcandaleuſe faiſoit eſperer la conceſſion de ces infâmes diſpenſes. *Rodulphus Rex Legatos Eccleſiæ Romam mittere ſatagit, hujus electionis Decretum ſecum ferentes, & aſſenſum Papæ ſuper ea petentes. Joannes Papa petitioni eorum conſenſum præbens, &c.*

Seulfe à qui Hugues ſuccedoit, avoit bien demandé auparavant le conſentement du même Pape Jean X. pour ſon ordination, mais ce ne fut qu'après ſon ordination, & ſeulement pour obtenir le Pallium. Ainſi ce n'étoit point proprement une confirmation. *Hic Præſul Legatos hujus Eccleſiæ Romam dirigens, pro conſenſu Papæ Joannis in ordinatione ſua, Pallium ab eodem ſibi miſſum cum literis privilegii hujus ſedis ſuſcepit.*

Flodoard. L. 4. c. 20.

Ibid. c. 18.

On pourroit bien dire de même que tous les Archevêques en demandant le Pallium au Pape, demandent en quelque façon une confirmation : mais comme ce n'eſt qu'après coup, c'eſt-à-dire après l'ordination faite, cet acte n'eſt point une confirmation canonique qui doit preceder l'ordination.

X. Les deux maximes les plus importantes, qui doivent nous regler ſur cette matiere, ſont 1. Que ce n'a été que par un droit canonique de dévolution, fondé ſur l'utilité & la neceſſité de l'Egliſe, que les Papes ont confirmé les Evêques & les Archevêques élûs : 2. Que les mêmes Papes ont ſerieuſement travaillé à ſoûtenir & à conſerver le droit des Metropolitains, & que ce n'a été que dans l'inévitable neceſſité de ſecourir l'Egliſe, qu'ils ont entrepris de ſuppléer à leur défaut.

Pour bien établir ces deux maximes, outre ce que nous venons de dire, il n'y a qu'à repaſſer ſur une hiſtoire qui a été rapportée cy-deſſus plus au long. Aurelien Archevêque de Lyon avoit ordonné l'Evêque de Langres ſans attendre l'élection du Clergé & du Peuple. Après la mort de cet Evêque, ceux de Langres élûrent Theutbold Diacre de leur Egliſe, & l'envoyerent au Pape Eſtienne VI. pour l'ordonner. Le Pape ne voulant pas bleſſer les privileges de la Metropole de Lyon, le renvoya à Aurelien, à qui il écrivit, d'examiner ſon élection & ſa perſonne, & enſuite, ou de l'ordonner, ou de l'informer des raiſons canoniques qu'il auroit de ne pas le faire.

Flodoard. l. 3. cap. 1.

Clerus & Populus Teutboldum eligentes, ab ipſo Papa ordinari petierunt. Sed ille uniuſcujuſque Eccleſiæ privilegium inconcuſſum ſervare volens, id agere diſtulit, eumque Aureliano direxit, ſcribens ad eum, ut ſi Cleri populique vota in eum concordarent, & ſacri Canones illi non obviarent, manus illi imponere nequaquam differret. Quod ſi fieri ratio prohiberet, & id ipſum ſibi reſcriberet, &c.

Aurelien ſe joüant des lettres du Pape, & d'un Evêque executeur qu'il avoit envoyé, differa ſi long-tems de faire l'ordination, que le Clergé & le Peuple de Langres renvoyerent une ſeconde fois Theutbold à Rome, pour y être ordonné. Le Pape le renvoya auſſi une ſeconde fois à Aurelien, afin qu'il l'ordonnât, ou qu'il écrivit les raiſons de ſon refus. Il ne pouvoit pas agir avec plus de ſincerité, pour conſerver les droits des Metropolitains. *Volens Papa Lugdunenſi Eccleſiæ privilegium immutilatum conſiſtere, &c.*

Aurelien ajoûtant l'audace à la deſobéiſſance ordonna un autre Evêque de Langres, ſans prendre les voix du Clergé ni du Peuple. Alors le Pape crut qu'il étoit de ſon devoir, puiſqu'il eſt chargé du ſoin de toutes les Egliſes, de faire la fonction du Metropolitain, & de conſacrer Theutbold. Ce qu'il fit. *Nos qui omnium Eccleſiarum in B. Petro Apoſtolorum Principe curam ſuſcepimus, ſcientes, inter Epiſcopos non haberi eum, qui neque à Clero electus, neque à populo eſt expetitus, Teutboldum ordinavimus, &c.*

XI. Outre ces deux maximes, qui éclatent admirablement dans cette conduite du Pape Eſtienne VI. il en reſulte deux autres de ce qui a eſté dit dans ce Chapitre ; qu'outre la negligence, ou le refus opiniâtre & déraiſonnable des Metropolitains, les Papes ont été priez de confirmer les élections des Evêques, 1. Quand on y a eu beſoin de quelque diſpenſe qui ne pouvoit émaner que du ſaint Siege : 2. Quand il y a eu quelque obſtacle inſurmontable à toute autre autorité, qu'à celle du Siege Apoſtolique.

On pourroit ajoûter un troiſiéme cas, ſçavoir

Source : BIU Cujas

quand les diſſenſions entre divers partis n'ont pû être terminées qu'en recourant au trône de Pierre. Ces occaſions devenoient de jour en jour plus frequentes, & diſpoſoient inſenſiblement les choſes à la police nouvelle.

CHAPITRE XXXI.

Des Elections des Evêques en France depuis l'an mil juſqu'en onze cens.

I. *Trois maximes fondamentales des élections, que les Evêques étoient les principaux Electeurs, que le Clergé y avoit plus de part que le Peuple, & que les Rois y conſentoient. Exemple d'Arnulphe Archevêque de Reims.*

II. *Exemple de l'Evêque du Puy, où il paroît que les Evêques avoient auſſi part à l'élection des Evêques.*

III. *Autres exemples où paroît l'autorité & la ſage moderation des Princes.*

IV. *Conduite de Gregoire VII. dans les élections d'Evêques.*

V. *Conduite & reglemens des Conciles pendant ſon Pontificat. Conſentement des Abbez & des Peuples de la campagne.*

VI. *Des élections ſous Urbain II.*

VII. *Preuves des mêmes maximes tirées des lettres de S. Fulbert Evêque de Chartres.*

VIII. *Autres preuves tirées des lettres d'Ives de Chartres.*

IX. *Conjonctures extraordinaires qui forcent en quelque maniere les Papes, ou les Rois de donner les Evêchez.*

I. LA premiere élection qui ſe preſente au commencement du regne de Hugues Capet, fut celle d'Arnulphe, qui fut élû Archevêque de Reims dans un Concile de Reims en 989.

L'Acte qui en a été conſervé, nous apprend les veritez importantes & fondamentales de cette matiere. La premiere eſt, que les Evêques ont toûjours été les principaux électeurs. La deuxiéme, que le Clergé y a toûjours eu beaucoup plus de part que le Peuple, pendant que le Peuple y a été admis. La troiſiéme, que le conſentement des Rois y a toûjours été neceſſaire.

Les termes du Concile renferment ces trois veritez. *Nos Epiſcopi Diœceſeos Remorum Metropolis, cum omni Clero, diverſi Ordinis populo acclamante, orthodoxis noſtris Regibus conſentientibus, eligimus nobis in præſulem.*

Ces paroles ſont concertées, les Evêques éliſent avec le Clergé, les divers ordres du peuple applaudiſſent, les Rois conſentent.

Arnulphe ayant été dépoſé en 991. les mêmes Evêques élûrent en ſa place Gerbert, qui fut depuis le Pape Sylveſtre II. & conçûrent preſque en mêmes termes, & avec la même circonſpection l'acte de l'élection. *Nos Epiſcopi Remorum Diœceſeos, favore & conniventia utriuſque Principis noſtri, domni Hugonis Auguſti, & excellentiſſimi Regis Roberti, aſſenſu quoque eorum qui Dei ſunt in Clero & Populo, eligimus nobis Archiepiſcopum Abbatem Gerbertum.* *Conc. Gene. To. 9. p. 734. 739.*

Ces Prelats pretendirent alors que l'élection d'Arnulphe avoit été violentée par les emportemens du Peuple, qui fit voir dans cette rencontre comme dans pluſieurs autres, que la voix du Peuple n'eſt pas toûjours la voix de Dieu.

II. Comme l'Egliſe de Reims eſt Metropolitaine, on auroit un juſte ſujet de croire que ce n'étoit que dans l'élection des Metropolitains que les Evêques de la Province prenoient tant de part. En effet dans le Concile Romain tenu en 998. on dépoſa Eſtienne qui avoit été élû Evêque du Puy, du vivant de l'Evêque, qui étoit ſon oncle, & ſans la participation du Clergé & du Peuple. *Eo quod ſit electus ſine Cleri & populi voluntate.* On y ordonna que le Clergé & le Peuple en éliroient un autre, *Ut Clerus & Populus civitatis Vallavorum licentiam habeant eligendi Epiſcopum.* Enfin que le Roy Robert n'y mettroit point d'obſtacle, ſe contentant de l'obéiſſance & de la ſoûmiſſion que les Evêques de ſon Royaume lui devoient. *Ut Cleri & Populi ſaveat electioni, ſalva ſibi debita ſubjectione.* *Can. 5. 7. 8.*

Mais comme l'examen, la confirmation & la conſecration de celui que le Peuple & le Clergé avoit élû, appartenoit au Metropolitain & aux Evêques de la Province, on pouvoit dire en quelque maniere que c'étoit dans cet examen & cette ratification de l'élection faite, que conſiſtoit la ſouveraine autorité d'élire.

En effet, ce Concile ſuſpendit l'Archevêque de Bourges & l'Evêque de Nevers, qui avoient ordonné cet Evêque élû contre les Loix Canoniques. *ibid. c. 6.*

Le Concile de Reims en 1049. renouvella cette Loy, que les élections ſe fiſſent par le Clergé & le Peuple, *Ne quis ſine electione Cleri & Populi ad regimen Eccleſiaſticum proveheretur.*

III. Le Concile de Roüen en 1050. deteſta l'avarice ſacrilege de ceux qui ſurprenoient les Rois, & qui corrompoient les Courtiſans, pour parvenir aux Evêchez, *Multa munera undecumque collegiſſe audivimus, quibus Principem regni & familiares ejus corrumpere valeant, ut ad Epiſcopatûs honorem valeant pervenire.* *Can. 2.*

Ce n'eſt pas que les Rois donnaſſent encore les Evêchez; mais leur autorité donnoit un ſi grand poids à leurs recommandations qu'ils étoient les maîtres des élections, ſi leur pieté ne ſe faiſoit au contraire une matiere d'une plus ſolide gloire, de maintenir la liberté Eccleſiaſtique, & de ſe contenter de leur droit legitime, qui étoit de permettre les élections, & de les confirmer.

Les autres Souverains en uſoient de même. L'Evêque de Limoges étant mort en 1052. le Clergé & le Peuple en demanderent un autre au Comte Guillaume de Guienne. Il s'appliqua à en rechercher un qui fût digne de remplir une dignité ſi ſainte; enfin tout concourut pour l'élection d'Icterus, qui fut lui ſeul contraire à ſon élevation. *Conc. Gene. To. 9. p. 1068.*

Voici comme cette conſpiration de ſuffrages eſt exprimée. *Poſtremò ſententia Cleri & Populi, nec non & Comitis totiuſque Aquitaniæ poteſtatis in unum convenit, &c. Elegimus reluctantem & contradicentem, ex voluntate & conſenſu Domini Guillelmi Comitis & Ademari Vicecomitis, omniumque Procerum, & Caſatorum, totiuſque Populi, atque totius Cleri.*

Ils le preſenterent enſuite à l'Archevêque de Bourges, pour l'ordonner, comme étant agreé de tous les Evêques de la Province: *Ab omnibus comprovincialibus Epiſcopis collaudatum.* Ils avoient d'abord demandé un Evêque au Comte, *ut Deo dignum Epiſcopum provideret:* l'élection fut neanmoins très-libre, parce que tout ſe fit de concert avec le Clergé & le Peuple, & que les Evêques de la Province approuverent le choix qu'on avoit fait d'un ſaint Prelat.

Source : BIU Cujas

IV. Gregoire VII. nous fera un peu mieux comprendre le Canon du Concile de Roüen que nous venons de citer.

Les preſens dont ce Concile ſe plaint, ne tendoient qu'à faire conſentir le Roy à l'élection déja faite par le Clergé & le Peuple, ce qui étoit alors un uſage auſſi commun dans tout l'Occident, qu'il étoit execrable. Ce Pape demande que le Roy Philippe donne gratuitement l'Evêché à celui qui avoit été élû, de ſon conſentement même : *Unanimi Cleri & Populi conſenſu, ipſius etiam ut audivimus Regis aſſenſu electum, Epiſcopatûs dono gratis ut decet conceſſo, Eccleſiæ præſici patiatur.*

An. 1073. *L.* 1. *Ep.* 35. 69.

Voilà comme le Roy donnoit les Evêchez après une élection canonique, remettant entre les mains de l'élû tout le temporel de l'Egliſe, qu'il avoit mis ſous ſa garde, pendant que le Siege étoit vacant. Ce Pape fait mention ailleurs de l'Evêque de Die élû par un conſentement unanime du Clergé, du Peuple & du Comte même, qui jura auſſi-tôt de lui être fidele, *Cum conſenſu omnium aliorum in Epiſcopum elegeras, & fidelitatem ſibi ex more feceras.*

Le Peuple & le Clergé de Dol ayant élû un Evêque trop jeune, & l'ayant envoyé à Rome pour y être ordonné, ce Pape refuſa de le faire, ce qui le porta lui-même & les autres qui l'avoient accompagné à Rome, d'élire l'Abbé de S. Melaine de Rennes, qui étoit un des Deputez, & de conjurer le Pape de le conſacrer, ce qu'il fit ſans peine, parce qu'il en étoit très-digne. *Cum multa petitione & electione illius & aliorum qui cum eo venerant, Epiſcopum ordinavimus, licet invitum.* Voila une élection par compromis.

L. 4. *Ep.* 4. 5.

Ce même Pape après avoir dépoſé un Evêque Simoniaque de Chartres, écrivit au *Clergé* & au *Peuple* d'en élire un autre, après le jeûne de trois jours, les prieres & les aumônes qui doivent preceder l'élection. *Præmiſſis orationibus, atque triduano jejunio, & eleemoſynis.* Il ecrivit pour faire dépoſer l'Evêque d'Orleans intrus. *Sine idonea Cleri & Populi electione.* Il congratula le *Clergé* & le *Peuple* de cette Ville, d'avoir élû pour Evêque un Clerc de leur Egliſe, nommé Samſon.

L. 4. *Ep.* 16. *L.* 5. *Ep.* 5. 11. 14.

Le Roy Philippe de France lui ayant demandé à diverſes fois qu'il donnât l'Evêché de Chartres à un Abbé de Calabre, *ut eum ad regimen Carnotenſis Eccleſiæ probaremus & ordinaremus*, il ne crut pas pouvoir ſatisfaire à cette demande ſans une élection canonique, *Verum quia ſanctorum Patrum ſtatuta ſequi & obſervare cupimus, nihil de eo, aut de promotione ejus ſine electione Eccleſiæ nobis probandum eſſe judicavimus.*

Il manda donc à l'Evêque de Die, qui étoit ſon Legat en France, de s'informer ſi l'on pourroit faire une élection libre & canonique de cet Abbé que le Roy propoſoit : *Ut illorum in hunc Abbatem voluntas libera, conſideratio prudens, electio canonica, & ſanctorum Patrum regulis conſonans dignoſcatur.*

Si ce Pape eût été d'humeur à vouloir donner les Evêchez, l'occaſion en eût été favorable, quand ceux de Dol élûrent un Prelat trop jeune, & quand le Roy lui demanda l'Evêché de Chartres pour un Abbé Italien. Mais l'uſage n'en étoit pas encore introduit, & ce Pape étoit trop rigoureux obſervateur des Canons pour l'introduire. Ce n'étoit pas encore l'uſage, que le Pape pourvût aux Evêchez, lorſqu'il avoit caſſé une élection irreguliere, ou lorſque les Evêchez vaquoient à Rome.

Il y avoit long-tems que le Siege Archiepiſcopal d'Arles étoit vacant. Ce Pape écrivit au Clergé & au Peuple de cette ville, *univerſo Clero & Populo*, qu'il leur envoyoit l'Evêque de Gap, pour les convier ou à élire un digne Prelat, dont l'Evêque de Die ſon Legat, puiſſe lui rendre un témoignage avantageux; ou s'ils n'ont perſonne capable de ſoûtenir le poids de cette dignité, de promettre qu'ils recevront celui qu'il leur envoyera de Rome avec le Pallium. Ce n'étoit pas que ce Pape s'ingerât de donner un Evêque à la Ville d'Arles, mais il ne pouvoit endurer qu'une ſi grande Egliſe demeurât ſi long-tems ſans Paſteur.

L. 6. *Ep.* 22.

Ce Pape n'en uſa pas de même pour l'Abbaye de Dol, ou de Bourdieux dans le Berry; ayant appris qu'on y avoit élû un homme excommunié par le Saint Siege, il le dépoſa dans un Concile Romain, & il leur donna pour Abbé l'Archevêque de Vienne. *Archiepiſcopum Viennenſem vobis in Abbatem ordinavimus, ei per omnia ut Patri & Abbati obediatis.*

L. 6. *Ep.* 27. 28.

La regle s'établiſſoit, que ceux qui éliſent une perſonne indigne, perdent le droit d'élire pour cette fois, & la devolution s'en fait au Superieur.

Ce même Pape appuya de ſa protection l'Archevêque de Narbonne, parce qu'il avoit été canoniquement élû. Manaſſes ayant été dépoſé par l'Evêque de Die Legat du Pape, & la Sentence ayant été confirmée dans un Synode Romain, ce Pape écrivit au Clergé & au Peuple de Reims d'élire un autre Evêque avec le conſentement du Legat, *Aſſentiente Dienſi Epiſcopo.* Il écrivit au Comte Hebol de faire recevoir pour Evêque celui que la plus ſaine partie du Clergé éliroit avec l'agrément du Legat : *Quem ſaniori conſilio pars Cleri melior cum conſenſu Legati noſtri elegerit.* Il écrivit aux Evêques ſuffragans de la Province, de faire élire par le Peuple & par le Clergé, du gré du Legat, un Prelat digne de ce Siege. *Quatenus adhibitis illius Eccleſiæ Clericis talis perſona cum conſenſu Legati noſtri ut eligatur procuretis, quæ, &c. Nos enim eam electionem, quam pars Cleri & Populi melior & religioſior fecerit, confirmamus.* Enfin il écrivit au Roy de donner ſa protection à cette Egliſe dans une rencontre ſi dangereuſe. Ce conſentement du Legat devoit tenir lieu de la confirmation qu'il eût fallu attendre du Pape.

L. 8. *Ep.* 16. 17. 18. 19. 20.

Les Evêques Comprovinciaux ont encore ici quelque part dans l'élection du Metropolitain; mais elle y paroît bien diminuée. Ce Pape en parle encore dans l'élection de l'Archevêque de Lyon, lorſqu'il écrit à un Evêque de ſe laiſſer transferer à cet Evêché, puiſque le Clergé & le Peuple l'ont élû, & que les Evêques l'en ont prié. *Rogatus à fratribus tuis, & electus ab ejuſdem Eccleſiæ filiis.*

L. 9. *Ep.* 18.

Il ne diſtingue pas la poſtulation de l'élection, & il ſemble encore laiſſer aux Evêques électeurs quelque pouvoir de faire les tranſlations dans le beſoin de l'Egliſe. Cette tranſlation ne devoit avoir lieu, qu'au cas qu'on tardât trop long-tems de remplir le Siege de cette grande Egliſe. *In magna Sede Lugdunenſi non diu differatur ordinari Epiſcopus.*

V. Le Concile de Châlons où preſidoit un Legat du Pape en 1073. après avoir dépoſé un Evêque de Die ſimoniaque, élût un autre Evêque du conſentement commun du Clergé, du Peuple & des Prelats. *De Clericorum pene omnium teſtimonio, de plebis, quæ tunc affuit ſuffragio, de Sacerdotum & bonorum virorum collegio.*

Le Concile d'Autun en 1077. où preſidoit le Le-

Source : BIU Cujas

gat, après avoir deposé l'Evêque simoniaque de Lyon, élût Gebuin en sa place. *Hoc totius Concilii acclamavit assensus, hoc etiam Lugdunensis Ecclesiæ Clericorum & Laicorum qui aderant, expetiit bona voluntatis affectus.*

Enfin le Concile Romain en 1080. sous le même Pape Gregoire VII. regla les élections par un Canon, qui porte, que le Metropolitain ou le Pape envoyeront un Evêque visiteur, pour presider à l'élection qui se fera par le Clergé & le Peuple; Si l'élection se fait par faveur ou par presens, elle sera nulle, & ceux qui ont mal élû, ne pourront plus élire: l'autorité du Metropolitain doit predominer: s'il confirme une personne indigne, il est privé de son droit.

Can. 6. *Instantia visitatoris Episcopi, qui ab Apostolica vel Metropolitana Sede directus est, Clerus & Populus remota omni sæculari ambitione, timore atque gratia, Apostolicæ Sedis vel Metropolitani sui consensu, pastorem sibi secundùm Deum eligat. Quod si corruptus aliquo vitio aliter agere præsumpserit, electionis perperam factæ omni fructu carebit, & de cætero nullam electionis potestatem habebit. Electionis verò potestas omnis in deliberatione Sedis Apostolicæ, sive Metropolitani sui consistat. Si enim is ad quem consecratio pertinet, non ritè consecrando, teste B. Leone, gratiam benedictionis amittit, consequenter is qui ad pravam electionem declinaverit, eligendi potestate privatur.*

Ce Canon n'exprime pas clairement à qui est dévolu le droit d'élire, lorsque le Clergé & le Peuple se sont laissez corrompre, ou que le Metropolitain s'est lui-même laissé emporter au torrent d'iniquité. Il n'est pourtant pas difficile de le deviner.

Comme la souveraine autorité, *omnis potestas electionis*, reside dans le Metropolitain, il est évident que si le Clergé & le Peuple perdent le droit d'élire par l'abus qu'ils en font, la devolution toute entiere s'en fait au Metropolitain, & aux Evêques de la Province qui composent son Conseil dans ses deliberations importantes. Que si le Metropolitain & les Evêques de la Province manquent aussi à leur devoir, & perdent par consequent leur pouvoir, il est difficile que la devolution s'en fasse à d'autre qu'au Pape. Aussi ce Canon met toûjours l'alternative, du Metropolitain, ou du Pape.

Append. Ep. 3. Après tant de depositions d'Evêques simoniaques, & tant d'autres occasions qui sembloient convier ce Pape à se mêler quelquefois de donner les Evêchez, & où il est évident qu'il s'en est abstenu; il y a bien de l'apparence qu'il n'a jamais rien entrepris de semblable, & qu'on ne peut pas conclure le contraire d'une lettre qui se trouve dans les additions de son Registre.

On tint en la même année 1080. un Concile à Châlons, au moins il y a quelques apparences de Concile, puisque l'élection qui y fut faite de l'Evêque de Châlons, fut confirmée par les Evêques de Mâcon & d'Autun, & par l'Archevêque de Lyon, comme nous l'apprenons du Decret qui en fut fait. Il y paroît encore que les Abbez de Cluni, de Tournus, & de saint Pierre de Châlons y avoient consenti avec leurs Religieux, aussi-bien que le Clergé & le Peuple, non seulement de la ville, mais aussi de la Campagne & du voisinage.

Conc. Tom. 10. p. 396.

VI. Urbain II. ne fut pas moins religieux observateur des Canons dans les élections. Geofroy Evêque de Chartres s'étant démis de son Evêché entre ses mains, *Gaufredo per nos deposito, &c. Gaufredo qui sine conditione omni nostris manibus Episcopatum reddidit*: il se contenta d'exhorter le Clergé & le Peuple de Chartres à élire Ives, & de le consacrer après qu'ils l'eurent élû. *Ivonem canonice secundum monita nostra elegistis.*

Epist. 8.

VII. Toutes les maximes qui ont éclaté dans cette deduction historique des Conciles & des Decrets des Papes du siécle onziéme, se peuvent remarquer avec la même évidence dans les lettres de saint Fulbert Evêque de Chartres.

Il avouë qu'il a été fait Evêque par le Roy, qui s'est engagé par là à ne lui pas refuser sa royale protection. *Succurrite Ecclesiæ, cui nos fideles vestros, quantum possumus, præesse voluistis.* Mais en écrivant à un Evêque qui s'étoit démis de son Evêché, & à qui on avoit donné un successeur, il montre que le don que le Roy faisoit de l'Evêché, ne mettoit aucun obstacle à l'élection du Clergé & du Peuple. *Substitutus est Franco, eligente Clero, suffragante populo, dono Regis, approbatione Romani Pontificis, per manum Metropolitani Senonensis.* *Epist.* 3. 2.

Si le Pape intervient dans cette rencontre, c'est parce qu'il s'agissoit de donner un successeur à un Evêque vivant, ce qui est contre les Canons.

Si le Metropolitain seul est nommé, c'est parce qu'il presidoit à l'élection, mais les Evêques de la Province ne laissoient pas d'y concourir. D'où vient que le même saint Fulbert se plaignoit de son Metropolitain à son Metropolitain même, de ce qu'il ordonnoit des Evêques sans prendre son avis, *Sine meo consilio Episcopos ordinando, dignitatem suam Ecclesiæ Carnotensi derogas.* *Epist.* 23. 30.

Il ne laissa pas de respecter & de faire respecter son Metropolitain, lorsque l'Evêque élû d'Orleans qu'il avoit ordonné Prêtre, voulant aller à Rome pour y recevoir la consecration Episcopale du Pape, il l'en dissuada. *A Clero & Populo suæ civitatis electum sacravi Presbyterum. Quod eum Romam ire velle audistis, & ibi creari Episcopum, dissuasi, vestri honoris gratia. Sed & ipse gratanter dissuadenti paruit.*

Ce courageux Prelat avoit inspiré à son Chapitre quelque chose de son intrepidité, comme il paroît par les deux lettres de ce Chapitre aux Archevêques de Sens & de Tours, & aux Evêques de Beauvais & d'Orleans, où il les exhorte de faire une respectueuse, mais genereuse resistance aux efforts que le Roy pourroit faire, pour opprimer la liberté des élections; puisque la preuve la plus sincere de leur fidelité envers le Roy est de remedier aux desordres de l'Eglise de son Royaume, & de lui faire trouver bon.

Nec propter regis reverentiam hoc agere pigritemini; quasi hoc pertineat ad fidelitatem Regis. Vere enim illi fideliores eritis, si quæ sunt corrigenda in regno ejus, correxeritis, & animum ejus ad eandem correctionem compuleritis. *Epist.* 131. 132.

Cependant comme ces lettres font voir que les Metropolitains trahissoient quelquefois leur devoir, en donnant, ou souffrant qu'on donnât des Evêques contre le gré du Clergé, & sans prendre conseil de la Province; les Chapitres commencerent aussi de s'approprier à eux seuls, autant qu'il leur étoit possible toute l'élection. Mais cela ne se fit qu'avec beaucoup de lenteur. *Epist.* 28. 131. 132. 85.

Ce Prelat parlant ailleurs de l'élection de l'Archevêque de Reims, use de ces termes: *A Clero & Populo suæ civitatis electus.* Il dit dans un autre endroit qu'un Evêque n'a point été ordonné, parce que les autres Evêques de la Province n'avoient envoyé ni leurs lettres, ni leurs deputez. *Comprovincialium Epis-* *Epist.* 38. *Epist.* 62.

Source : BIU Cujas

coporum qui aberant, nec literas, nec legatos habuimus.

Il assûre que ce n'est pas une élection, quand le Roy use de contrainte pour celui qu'il propose. *Quomodo electio recte dici possit, ubi sic à Principe unus obtruditur, ut nec clero, nec populo, nec ipsis summis Sacerdotibus ad alium deflectere concedatur.*

Epist. 88. Il promit ailleurs son consentement au Roy Robert pour faire Francon Evêque de Paris, si l'Archevêque de Sens & les autres Evêques de la Province y consentoient aussi. Il rejetta ailleurs un Evêque qui vouloit l'être, *sine jussu Regis & consensu Episcoporum.*

VIII. Les lettres d'Ives de Chartres montrent que si le Pape avoit donné la licence de l'élire au Peuple & au Clergé de Chartres, ce n'étoit que parce que l'ancien Evêque étoit encore plein de vie & d'esperance de rentrer dans son Evêché. *Nostra fulti licentia in Episcopum elegerunt, &c. Clerus & Populus elegerunt, &c.*

Epist. 2. 3. 12.

En effet, l'Archevêque & les Evêques de Paris, de Meaux & de Troye, soûtenus de l'autorité du Roy, firent tous les efforts possibles pour le rétablir, & pour détrôner Ives; qui ne put les arrêter que par un appel au Saint Siege.

L'Eglise de Paris ayant élû pour Evêque un Ecclesiastique de l'Eglise de Chartres, qui ne voulut entendre à cette élection que par les ordres de son Evêque, *Sine consilio & assensu nostro nihil tale præsumere voluit*; Ives envoya d'autres Chanoines avec lui à Paris, pour l'informer si l'élection avoit été canonique & pure, & si la puissance seculiere n'y avoit point fait de violence; *Qui inquirerent utrum in eum vota omnium concurrerent, utrum hæc electio mediante pecunia, vel aliqua esset à Rege extorta violentia.*

Epist. 26.

Comme ce Chanoine étoit au-dessous de l'âge que les Canons requierent, il écrivit au Pape Urbain II. pour en avoir dispense.

Ces frequentes dispenses faisoient aussi recourir au Pape, qui ne pensoit seulement pas encore à nommer aux Evêchez; mais il étoit impossible qu'une puissance si éminente prît quelque part à tant d'élections, qu'elle n'y prît avec le temps un peu plus d'autorité que n'eussent desiré ceux mêmes qui la faisoient intervenir.

Ives fut encore obligé d'avertir secretement le Pape Urbain, de ne pas laisser consacrer pour l'Evêché d'Orleans un Archidiacre, chargé des plus infames & des plus abominables accusations, & qui étoit neanmoins porté à cette dignité par le credit de l'Archevêque de Tours auprès du Roy. *Si ad vos venerit pro electione, ne aurem præbeatis, &c. Nunquam eum consecrari permittatis.*

Ep. 67. 68.

Les frequens appels, ceux mêmes que les personnes mal intentionnées interjettoient contre les élections des Prelats, ne contribuoient pas moins à faire concourir le Pape à beaucoup d'élections.

Manasses ayant été élû Archevêque de Reims, Ives écrivit au même Pape, afin qu'il appuyât cette élection si utile à l'Eglise d'un Prelat tres-affectioné au saint Siege, *Apostolicæ sedi devotum*, & dans une Eglise qui conserve le precieux dépôt de la couronne royale, & qui est comme le modele de toutes les autres Eglises du Royaume, soit pour la regularité, soit pour le déreglement. *Novit eam sedem diadema Regni habere, & omnibus pene Gallicanis Ecclesiis exemplum ruinæ, vel resurrectionis existere.*

Epist. 116.

IX. Les violences sacrileges & les intrusions consecutives qui se faisoient dans quelques Eglises, faisoient aussi quelquefois une espece de violence aux Papes & aux Rois, pour leur faire nommer des Evêques de leur seule autorité.

Glaber raconte comme dans l'Eglise de Lyon, après la mort de l'Archevêque Burchard, son neveu, qui étoit déja Evêque d'Autun, se declara lui-même Archevêque; après qu'il eut été exilé, le Comte Gerard mit en sa place un de ses jeunes fils: lequel ayant été mis en fuite, Benoist IX. nomma saint Odilon Abbé de Cluni, sçachant que le Clergé & le Peuple de Lyon le souhaitoient: *Sic enim totius Cleri, ac plebis optans acclamabat devotio.*

Glaber l. 5. *c.* 4. *Baron. An.* 1034. *n.* 27.

Ce saint Abbé n'ayant pû se resoudre à une si grande élevation, le Roy Henry donna cet Evêché à l'Archidiacre de Langres, suivant les desirs du peuple & des Evêques. *Suggestum est tam ab Episcopis, quam ab omni plebe.*

Il est difficile qu'après tant de rencontres differentes où l'on a fait intervenir les Papes à l'élection des Evêques, soit en appellant à eux, soit en leur demandant des dispenses, soit par des dissentions entre le Peuple, le Clergé & les Evêques, ausquelles la seule autorité du Saint Siege pouvoit remedier; la longue revolution des siecles n'ait enfin produit une devolution de la principale autorité des élections au Saint Siege.

CHAPITRE XXXII.

Des Elections en France depuis l'an onze cent jusqu'en douze cent.

I. *Quand Paschal II. accorda la continuation des Investitures à l'Empereur Henry, la liberté des élections fut conservée, au moins en apparence.*

II. *Quand les Princes donnoient l'investiture d'un Evêché, en donnant la crosse & l'anneau, ce n'étoit point une heresie, mais une usurpation.*

III. *Ces usurpations qui ne sont pas contre la Loy éternelle, doivent quelquefois être tolerées par un sage accommodement.*

IV. *Plusieurs de ceux qui avoient éte investis par les Empereurs, remettoient leurs Evêchez au Pape, qui les leur rendoit, & commençoit à donner les Evêchez.*

V. *Si nos Rois donnoient l'investiture des Evêchez. Justification de cette ceremonie.*

VI. *En donnant le temporel des Evêchez, les Rois s'accoûtumoient à donner les Evêchez.*

VII. *Diverses preuves de la generosité d'Ives de Chartres pour la liberté des élections. Du Canon du VIII. Concile.*

VIII. *Sentimens de Geofroy Abbé de Vendôme sur les investitures & les élections.*

IX. *Sentimens d'Hildebert Archevêque de Tours.*

X. *Sentimens de saint Bernard.*

XI. *Le Pape Innocent II. se broüille avec le Roy Loüis VII. sur l'ordination de l'Archevêque de Bourges. Saint Bernard & Pierre de Cluni les raccommodent.*

XII. *Sentimens de Pierre le Venerable Abbé de Cluni.*

XIII. *Reflexion sur ce qui a été dit.*

XVI. *Des élections sous Loüis VII. & Philippe Auguste. La grande autorité des Rois, quand ils proposoient des personnes tres-dignes. Les Religieux étoient appellez aux élections.*

Source : BIU Cujas

I. DAns la triſte avanture où Paſchal II. ſuccomba à la violence de l'Empereur Henry, à qui il accorda la continuation des Inveſtitures, que les deux Papes precedens avoient commencé d'abolir, on épargna au moins en apparence la liberté des élections.

Ce Pape écrivant à l'Archevêque de Vienne ſon Legat en France, retracte ce qu'il avoit fait, & revoque ce qu'il avoit accordé; il proteſte que les inveſtitures ne furent jamais tolerées, qu'à condition que le Clergé & le Peuple joüiroient d'une entiere liberté dans les élections, mais que l'élû ne pourroit être conſacré, que le Prince n'eût donné ſon conſentement, & ne l'eût inveſti par l'anneau & la croſſe.

Paſchal. II. Epiſt. 24. *Ut electione libera, facta ſine vi & ſimonia, conſenſu Regis, facultatem habeat Rex inveſtiendi per virgam & annulum, & electus à Clero & Populo non conſecretur, niſi à Rege inveſtiatur.*

II. Les Archevêques de Vienne & de Lyon condamnerent cette action du Pape & les inveſtitures des laïques, comme une hereſie. Mais le ſage & ſçavant Ives de Chartres prenant un juſte temperament, montra que la liberté que les Princes avoient priſe d'inveſtir les Evêques & les Abbez, pouvoit bien être l'uſurpation d'un pouvoir qui ne leur appartenoit pas, mais non pas une hereſie, à moins qu'ils cruſſent pouvoir donner eux-mêmes par ces marques exterieures & ſenſibles le pouvoir ſpirituel & le divin caractere d'un miniſtere celeſte; ce qui ſeroit ou une ignorance ou une extravagance ſi grande, qu'il n'y a que ceux qui ont tout-à-fait perdu la raiſon, qui en ſoient capables.

Epiſt. 238. *Si quis ergo laicus ad hanc prorumpit inſaniam, ut in datione & acceptione virgæ putet ſe tribuere poſſe ſacramentum, vel rem ſacramenti Eccleſiaſtici; illum prorſus judicamus hæreticum; non propter manualem inveſtituram, ſed propter præſumptionem diabolicam. Si verò congrua volumus rebus nomina dare, poſſumus dicere, quod manualis illa inveſtitura per laicos facta alieni juris eſt pervaſio, ſacrilega præſumptio, quæ pro libertate Eccleſiæ & honeſtate, ſalvo pacis vinculo, ſi fieri poteſt, abſcindenda eſt. Ubi ergo ſine ſchiſmate auferri non poteſt, cum diſcreta reclamatione differatur.*

III. Les dernieres paroles de ce paſſage apprennent une autre regle de moderation & de ſageſſe, ſçavoir que quand les pratiques qui tombent en conteſtation ne ſont pas directement contre la loy éternelle, dont l'obligation eſt toûjours indiſpenſable, mais contre des uſages & des libertez qui ſont utiles & convenables à l'Egliſe, il faut les abolir lorſqu'on le peut ſans ſcandale & ſans ſchiſme; mais on peut, & on doit même les tolerer par une indulgence charitable, quand on ne peut les abolir, qu'en ſe jettant dans des troubles plus dangereux que les dangers mêmes qu'on veut éviter.

Ibidem. *Cum ergo ea quæ æterna lege ſancita ſunt, ſed pro honeſtate & utilitate Eccleſiæ inſtituta vel prohibita, pro eadem occaſione ad tempus remittuntur, pro qua inventa ſunt, non eſt inſtitutorum damnoſa prævaricatio, ſed laudabilis, & ſaluberrima diſpenſatio.*

Ce ſage Canoniſte conclut de là, que la conceſſion des Inveſtitures que le Pape Paſchal s'étoit laiſſé arracher, avoit été l'effet, non pas d'une lâche prevarication, mais d'une prudente & charitable diſpenſation des Canons: puiſqu'on ne pouvoit alors en abolir ou plûtôt en diſcontinuer l'uſage, ſans attirer ſur l'Egliſe une ſanglante perſecution, & peut-être une diviſion funeſte & ſans reſſource.

Epiſt. 238. *Unde hunc ejus exceſſum non tantùm non accuſamus, ſed dictante ratione approbamus, ſi imminente ſtrage populi, paterna charitate, cum nonnullo vulnere ſuo, ſe tantis periculis voluit objicere, ut majoribus morbis poſſet ſincera charitate ſubvenire.*

IV. Ce Prelat demeuroit lui-même d'accord, que c'étoit une hereſie de dire, que les inveſtitures faites par les Laïques fuſſent fondées ſur le Droit, *Sentire, ac defendere fieri debere indubitata hæreſis eſt*; & que c'étoit toûjours une uſurpation ſacrilege, de ſe les attribuer contre la volonté de l'Egliſe; auſſi pluſieurs Evêques de France & d'Allemagne avoient remis entre les mains du Pape les croſſes qu'ils avoient reçûës de la main des Souverains de la terre, & les reprenoient enſuite de la main du Vicaire de J.C.

Nous en rapporterons pluſieurs exemples dans la ſuite. Il ſuffira ici d'en dire ce que le même Ives de Chartres en a écrit. Epiſt. 238. *Videmus in Partibus Germaniarum & Galliarum multas honeſtas perſonas purgato iſto nævo, per quamlibet ſatisfactionem, paſtorales virgas reddidiſſe, & per manum Apoſtolicam refutatas inveſtituras recepiſſe.*

C'étoit inſenſiblement accoûtumer les Papes à donner les Evêchez, ſans que ni les Papes, ni les Evêques, c'eſt-à-dire, ſans que ni ceux qui recevoient ces demiſſions d'Evêchez, ni ceux qui les faiſoient, euſſent alors d'autre penſée, que de s'accommoder à la malheureuſe neceſſité des tems.

V. Je laiſſe quelques autres Lettres de ce ſçavant Evêque, où il établit les mêmes maximes, pour venir à celle où il traite des Inveſtitures que nos Rois donnoient, ſuivant l'opinion de quelques-uns. Mais ce Prelat n'eſt nullement de cet avis. Epiſt. 65.

L'Archevêque de Lyon formant des plaintes contre l'Archevêque élû de Sens, ſur ce qu'il avoit reçû l'Inveſtiture du Roy; Ives de Chartres lui répond qu'il n'en croit rien, & qu'il n'a vû perſonne qui l'eût vû. *Quod ſcripſiſti prædictum electum inveſtituram de manu Regis accepiſſe, nec relatum nobis ab aliquo, qui vidit, nec cognitum.*

Il ajoûte, que quand cela ſeroit, ce ne ſeroit pas une choſe fort prejudiciable, puiſque cette ceremonie exterieure peut auſſi peu diminuer qu'augmenter la vertu toute divine du Sacrement de l'Ordination. *Quod tamen ſi factum eſſet, cum hoc nullam vim Sacramenti gerat, in conſtituendo Epiſcopo vel admiſſum, vel omiſſum, quid fidei, quid ſacræ religioni officiat, ignoramus.*

Les Canons & les Decrets des Papes permettant aux Rois de donner les Evêchez après une élection canonique, & pluſieurs Papes ayant employé leurs prieres envers les Rois, pour obtenir ces conceſſions à des Evêques, & ayant differé leur conſecration juſqu'à ce qu'ils les euſſent obtenuës, il importe peu que les Rois les donnent, en prononçant quelques paroles, ou en mettant en main une croſſe; puiſqu'ils n'ont pas la moindre penſée de donner le Sacrement, mais ſimplement de mettre en poſſeſſion des fonds que l'Egliſe tient de leur liberalité.

Cum poſt canonicam electionem Reges ipſos Apoſtolica authoritate à conceſſione Epiſcopatum minimè prohibitos videamus. Legimus ſanctæ recordationis ſummos Pontifices aliquando apud Reges pro electis Eccleſiarum, ut eis ab ipſis Regibus concederentur Epiſcopatus, ad quos electi

Source : BIU Cujas

erant, interceſſiſſe; aliquorum, quia conceſſiones Regum nondum conſecuti fuerant, conſecrationes diſtuliſſe. Et un peu plus bas, *Quæ conceſſio ſive fiat manu, ſive nutu, ſive lingua, ſive virga, quid refert? Cum Reges nihil ſpirituale ſe dare intendant, ſed tantum aut votis petentium annuere, aut villas Eccleſiaſticas, & alia bona exteriora, quæ de munificentia Regum obtinent Eccleſiæ, ipſis electis concedere.*

VI. Mais ſi les Reſignations des Evêchez qu'on faiſoit ſervir de remede aux Inveſtitures, accoûtumoient peu à peu le Pape à remplir les Evêchez vacans: ne peut-on pas dire auſſi que les conceſſions des Evêchez, que les Rois faiſoient auſſi-bien que les Inveſtitures, dont Ives les diſtingue ſi peu, perſuadoient facilement aux Rois que c'étoit à eux à donner les Evêchez qu'ils avoient eus en garde, & à prendre une fort grande autorité dans les élections mêmes, ſans bleſſer leur liberté.

Ives de Chartres en demeure d'accord, & prétend que le Roy, comme le Chef auguſte de la Republique, peut aſſiſter à l'élection; que le Pape Urbain II. ne s'y eſt point oppoſé, & ſemble n'avoir point eu d'égard au Canon du Concile VIII. general, où cette preſence des Princes eſt défenduë. *Domnus quoque Papa Urbanus Reges tantum à corporali inveſtitura excluſit, quantum intelleximus, non ab electione, in quantum ſunt caput populi; vel conceſſione: quamvis octava Synodus ſolum prohibeat eos interreſſe electioni, non conceſſioni.*

VII. C'eſt la condition des choſes humaines, les remedes de nos maux entraînent après eux d'autres maux, & les puiſſances les plus utiles & les plus neceſſaires pour la conſervation de la tranquilité publique, ne peuvent pas ne point s'échapper quelquefois un peu au-delà des juſtes limites, que cette même tranquillité ſembloit leur preſcrire.

Mais quoi qu'Ives de Chartres ne deſapprouvât pas que les Rois fuſſent preſens aux élections, il ne laiſſa pas d'y maintenir toûjours une entiere liberté, ſoit à l'égard du Peuple & du Clergé, ſoit à l'égard des Evêques Comprovinciaux & du Metropolitain. Les Evêques de la Province concouroient tous en leur maniere à l'élection de leurs Confreres.

Etant abſent il confirma l'élection & la conſecration qui ſe faiſoit de l'Evêque de Meaux dans un Concile Provincial: *Epiſt. 144.* *Cum eligentibus eligo, & manus impoſitionem, quam ei facturi eſtis præſentes corpore, hanc ego confirmo, & facio quantum in me eſt, præſens corde.*

L'élection n'ayant pas été unanime dans l'Egliſe de Paris, voici les conditions qu'il propoſa pour donner ſon conſentement, *Epiſt. 163.* *Electioni aſſenſum non dabimus, niſi quem aut Cleri Plebiſque conſenſus elegerit, aut Metropolitani judicium cum conniventia ſuffraganeorum, habita legitima diſcuſſione probaverit.*

Cette alternative n'empêche pas que l'élection du Clergé & du Peuple, quelque unanime qu'elle fût, ne dût être confirmée par le Metropolitain & ſes Suffragans: mais elle nous inſinuë que quand les ſuffrages du Clergé & du Peuple étoient partagez, le Metropolitain & les Evêques de la Province decidoient le different, & faiſoient l'élection. *Epiſt. 67. 68. 116.*

Ce Prelat ne demeuroit pas dans un lâche ſilence, quand les ſurpriſes des méchans avoient fait violence à la facilité du Roy, pour le porter à faire lui-même quelque violence à la liberté des élections.

Il en écrivit à ceux qui pouvoient y remedier; il mit difference entre l'intervention legitime & moderée des Princes, & les prieres mêlées de commandemant, *Electionem regiis precibus, quæ idem valent ſecundum vulgare proverbium, quod minæ extortam.*

Après l'élection de l'Evêque de Paris, il reçut lui-même le ſerment que les principaux du Clergé firent entre ſes mains par ordre du Pape, & à la demande du Roy même, de n'avoir point fait cette élection, ni par l'attrait des preſens, ni par la crainte des menaces du Roy ou de la Reine, *Se nullo terrore Regis vel Reginæ compulſos domnum Guillelmum Epiſcopum ſibi elegiſſe, neque aliquid Simoniacæ pravitatis intendiſſe, &c.* *Epiſt. 118.*

Voici les paroles de ce ſerment, *Non elegimus Epiſcopum Willelmum, propter munus acceptum vel promiſſum ab aliquo, vel gratia contubernii quod habebat ſoror ejus cum Rege, vel propter minas nobis illatas à Rege, vel prædicta ejus ſorore. Sic nos Deus adjuvet, &c.* *Epiſt. 122.* Le Roy l'avoit lui-même deſiré de la ſorte, *Rege poſtulante Papa præceperat.*

Enfin, Ives ne ſe teut pas, lorſqu'un Evêque élû abuſa de l'autorité du Prince pour ſe faire ſacrer & pour ſe mettre en poſſeſſion de l'Evêché, avant que de s'être purgé des crimes dont il étoit accuſé devant le Metropolitain & les Evêques de la Province. *Diem examinationis ſubterfugit, & violentia Principis conſecrationem adeptus, Sedi Epiſcopali eſt intruſus.*

Ce ſage Canoniſte prit des meſures ſi juſtes, que ſans bleſſer l'autorité legitime des Rois dans les élections, il en écarta ſeulement les preſens & les menaces, la corruption & la violence. Lorſque l'élection de l'Evêque de Beauvais fut mal-à-propos traverſée, ce courageux Prelat en écrivit au Metropolitain de Reims, en ces termes:

Epiſt. 47. *Non enim licet Regibus, ſicut ſanxit octava Synodus, quam Romana Eccleſia commendat & veneratur, electionibus Epiſcoporum ſe immiſcere, vel aliqua eas ratione impedire. Francorum Reges Carolus & Ludovicus electiones Epiſcoporum Eccleſiis conceſſerunt, &c. Habeat Deus in Eccleſia ſua principaliter quod ſuum eſt; habeat Rex poſteriori ordine poſt Deum quod ſibi a Deo conceſſum eſt.*

Il fit auſſi ſçavoir au Pape Paſchal, que l'élection ayant été canonique, ſi le Roy continuoit de refuſer ſon conſentement, & de retenir le temporel de cette Egliſe, le ſeul Siege Apoſtolique pouvoit remedier à un ſi grand mal. Le Roy ayant juré de ne point y admettre Galon, qui avoit été élû, Ives écrivit au même Pape, pour le faire transferer à Paris, puiſque le Roy & ſon fils vouloient bien lui donner cet Evêché, en conſideration de ſa ſainteté. *Epiſcopatum Pariſienſem ei gratanter & devotè concedunt, pro veſtro amore Rex & Regis filius.* *Baronius An. 1101. n. 3. 1104. n. 4.*

Ce n'eſt qu'une contrarieté apparente, qui fait dire à Ives, que le Concile VIII. eſt reçu & ne l'eſt pas, & que les Rois peuvent aſſiſter aux élections, & ne le peuvent pas.

Pendant que leur preſence ne ſera en aucune maniere prejudiciable à la liberté de l'élection, on ne déferera pas au Canon de ce Concile, qui leur eſt contraire; on ſe contentera d'avoir ſatisfait à l'intention du Concile, qui ne tend qu'à conſerver la liberté des élections. Mais ſi leur preſence eſt redoutable & ſi leurs prieres ſont autant que des menaces, on leur oppoſera avec juſtice ce Concile & ce Canon, comme un bouclier de la liberté canonique.

Source : BIU Cujas

VIII. Ives de Chartres ayant été de son tems le Pere des Canonistes François, il a été necessaire de nous étendre un peu dans l'exposition de ses sentimens. Voyons maintenant si les autres Ecrivains François de ce même siecle sont entrez dans ses pensées.

L. 3. Ep. 11. Et Opusculo 2. 3. 4.

Geofroy Abbé de Vendôme répondant à l'Evêque d'Angers, qui s'étoit plaint de ce qu'il avoit été contraire à son élection, lui étale presque toutes les maximes qui ont été touchées dans le Chapitre precedent & dans celui-ci.

1. Il dit, qu'il n'a été élû que par une fureur & une conspiration seditieuse du Peuple : *Vulgi conspiratione, &c. vulgo furente vos creatus estis.*

2. Que ce sont les Evêques qui élisent & qui consacrent, comme son predecesseur saint Maurice fut autrefois ordonné & consacré par saint Martin. Comme les Apôtres furent élûs & consacrez par J. C. & ensuite comme Vicaires de J. C. élurent & consacrérent les autres Evêques.

Mauritius eligente Martino electus & consecratus est, &c. Tota ordinatio Episcopi in sola electione consistit & consecratione. Hæc priùs per semetipsum fecit Christus, deinde verò Vicarii ejus. Et in Apostolis quidem à Christo facta sunt, quoniam ab ipso electi & consecrati fuerunt ; in aliis verò omnibus, à nullis aliis fieri licet, nisi à Vicariis Christi, sunt autem Vicarii Christi, Clerici in electione, Episcopi in consecratione. Cæteri omnes petere quidem Episcopum possunt, eligere verò vel consecrare non possunt.

Ces dernieres paroles établissent admirablement la prerogative singuliere des Clercs pour l'élection des Evêques. Ce sçavant Abbé montre bien que le Fils de Dieu ayant lui-même élû & consacré ses Apôtres, & leur ayant ensuite communiqué ce double pouvoir, il n'y a que le Clergé & les Evêques qui ont reçu la succession des Apôtres, qui puissent proprement élire les Evêques. Le Peuple ne peut que déclarer ses sentimens & ses desirs, *Petere possunt, eligere non possunt.*

Il blâme ensuite cet Evêque d'Angers d'avoir reçu l'investiture du Roy, qu'il devoit attendre de son Consecrateur ; puisque Gregoire VII. dans un Concile avoit condamné l'heresie des investitures des Laïques, & que les Canons Apostoliques mêmes l'avoient foudroyée avant sa naissance, en défendant de jamais recevoir les dignitez Ecclesiastiques des Puissances seculieres. *Hanc investituram ab ipso solo suscipere debet, à quo consecrationem habet.*

L'investiture des Laïques étoit ordinairement simoniaque. Le Prince ne donnoit la crosse & l'anneau, que pour un interêt sordide, au moins pour dominer ensuite les Evêques. *Nam quæ sæcularis potestas sibi vendicare nititur investituram, nisi ut per hoc aut pecuniam extorqueat ; aut quod est gravius, sibi inordinatè subjectam efficiat Pontificis personam ?*

IX. Hildebert Evêque du Mans n'avoit pas voulu se trouver à la consecration de cet Evêque d'Anger, comme Geofroy de Vendôme le remarque. Mais s'il desapprouva dans cette occasion l'injuste violence qu'on faisoit aux Canons, il sçut bien dans une autre rencontre donner les justes loüanges que meritoit sa pieté du Roi, pour avoir donné un Evêché à un Ecclesiastique de grand merite.

Epist. 3. *Virtuti gratulor, cui sub solo Rege nostro suam video non deesse mercedem. Novit ille regiam manum meliùs donativo splendere, quàm sceptro ; nec satis esse Principi, subditos ad bene agendum exemplis provocare, nisi provocentur & præmiis. Hinc est quod defœcati mores tui summo donati sunt sacerdotio. Sanè sana Regis est dispositio, quæ Christi Ecclesiæ nihil potuit melius providere, quàm te ; &c.*

Si les Evêchez eussent été dès-lors dans la disposition absoluë des Rois ; enfin s'ils n'avoient été que des dons de leur pure liberalité, Hildebert n'eût pû se servir de termes plus propres pour loüer & pour couronner le bienfait d'un Evêché donné avec sagesse & avec pieté. Cependant les élections devoient preceder. Mais cela nous apprend que les sages & genereux prelats n'ont jamais eu la moindre peine, de l'empressement que les Princes pouvoient avoir pour donner ou faire donner des Evêchez à une vertu & à une capacité éminente, parce que le but de tous les Canons sur les élections, & de toutes les oppositions qu'on a faites à la puissance seculiere, n'a jamais été autre, que de procurer à l'Eglise de bons Evêques.

Revenons à l'élection de l'Evêque d'Angers, à laquelle Hildebert ne voulut pas consentir. Ce fut non seulement à cause de l'âge & de l'Ordre sacré qui manquoit à celui qu'on avoit élû, mais aussi parce que ce n'étoit pas le Clergé qui l'avoit élû, mais un Peuple tumultueux. *Nec à Clero electum, &c.* *Epist. 9. 12.* *Seditiosus turbatæ turbæ clamor Pontificalem detorsit electionem, &c. Non elegit te Clerus, sed minæ populares intrusere, &c. In electione populo minimè licet Clerum præcedere, sed assensu prosequi eligentem.*

C'étoit donc certainement au Clergé d'élire les Evêques, & non pas au Peuple, qui n'avoit autre droit que de soûtenir par son consentement le choix que le Clergé avoit fait. Ce qu'il justifie par les Decrets de Celestin I. & de Leon I.

Concluons de là, que c'étoit le Peuple qui commençoit de s'exclure lui-même des élections, par les violences qu'il faisoit au Clergé & aux Evêques, en faveur de ceux qui ne pouvoient monter sur le Trône de l'Eglise, que par des brigues scandaleuses, qui les en rendoient absolument indignes. Hildebert ajoûte que cette élection avoit aussi été contredite par de pieux & saints Abbez. Geofroy de Vendôme en étoit un, comme nous venons de le voir. Les Abbez concouroient donc aussi aux élections.

Arnulphe Evêque de Lisieux, remarque dans une de ses Lettres ; que le Comte d'Anjou avoit saisi son temporel & l'avoit retenu pendant plus de deux ans, sans avoir voulu le lui relâcher, qu'après avoir tiré de lui de fort grandes sommes ; par cette seule raison, qu'après avoir été canoniquement élû, il avoit été consacré sans l'agrément du Comte, quoi qu'en cela il eût suivi l'avis du Pape Innocent II. *Quia electus canonicè, sine ipsius designatione fuerat consecratus.* *Spicileg. 2. p. 484. 508.*

Comme ces Comtes & ces Ducs se prétendoient Souverains, ils vouloient aussi confirmer en quelque façon les élections. Les Papes eussent apparemment bien desiré que ce privilege eût été reservé aux Rois seuls.

Dans une autre Lettre il dit que la presence des Suffragans est necessaire dans l'élection de l'Archevêque, *Verum est in Archiepiscopi electione Suffraganeorum desiderari præsentiam* : mais que les Chapitres sont quelquefois obligez de ne pas les attendre tous.

X. Je passe à saint Bernard qui écrivit au Pape Honoré II. que l'Evêque de Châlons ayant été élû par

Source : BIU Cujas

par le Peuple & par le Clergé avec une admirable unanimité, il devoit confirmer cette élection. *In quam utique totus tam Clerus, quam Populus pari voto, & voce convenerant.* Epiſt. 13.

Les Deputez du Chapitre de Langres à Rome, étant venus demander au Pape Innocent II. la permiſſion d'élire un Evêque à Langres, *Quærentes licere ſibi & Capitulo Lingonenſi eligere ſibi Epiſcopum*, Epiſt. 164. 166. 168. 169. il le leur permit à condition de ne rien faire que du conſentement de ſaint Bernard, qui étoit alors à Rome; ils en avoient déja reçu un ordre preſque ſemblable; *Mandatum acceperant à Papa, nequaquam præſumere hoc niſi ad conſilium Religioſorum virorum.* On ne laiſſa pas de faire une élection en ſon abſence. Ce ne fut pas auſſi ſans qu'on en appellât au Pape. Saint Bernard étant de retour, en écrivit au Pape & aux Cardinaux, & quoique le Religieux de Clugny qui avoit été élû, eût déja reçu l'inveſtiture du Roy, *Feſtinavit ad Regem, Regalium inveſtituram obtinuit.* Saint Bernard obtint un Reſcript pour proceder à une ſeconde élection; parce qu'en la premiere l'or & l'argent & le credit des Evêques de Mâcon & d'Autun, auſſi-bien que de l'Archevêque de Lyon, qui étoient tous fort attachez à l'Ordre de Clugny, avoient eu plus de pouvoir que les Canons : *Ubi jus, ubi lex, ubi ſacrorum authoritas Canonum?* Epiſt. 170.

On élut Geofroy Prieur de l'Abbaye de Clairvaux. Le Roy en eut du déplaiſir, parce qu'il avoit déja donné l'inveſtiture au Religieux de Clugny. Saint Bernard lui écrivit pour l'aſſurer que la ſeconde élection avoit été canonique, que l'élû ſeroit fidele, & qu'il ne s'ingereroit en quoi que ce pût être du temporel, ſans en avoir reçu l'inveſtiture de ſa Majeſté.

Electio ritè celebrata eſt, electus fidelis eſt. Non autem eſſet fidelis, ſi veſtra, & non per vos habere vellet. Necdum ad veſtra manum extendit, necdum civitatem veſtram ingreſſus eſt, necdum prorſus ſe intromiſit de aliquo, quanquam invitatio Cleri & Populi, & oppreſſorum afflictio & vota bonorum id ab eo vehementiſſime flagitaverint.

Il ne ſe pouvoit rien dire de plus modeſte pour témoigner combien on étoit perſuadé que la Ville Epiſcopale & tout le domaine temporel de l'Egliſe, étoit en la puiſſance du Souverain : *Regalia veſtra, quæ ad Eccleſiam pertinent*, & qu'on ne pouvoit y toucher ſans ſon agrément.

Biblioth. Clun. pag. 695. L. 1. Ep. 29. L. 2. Ep. 28. Pierre Abbé de Clugny prenant la défenſe de la premiere élection, combattuë par ſaint Bernard, remontre à ſaint Bernard même que le Roy, le Metropolitain, le Clergé & le Peuple l'ayant unanimement agreée il ne falloit pas la décrier avant que d'en être bien informé : *Rex collodavit, & de regalibus ſicut ſolet fieri, manu propria ſolemniter inveſtivit. Cumque ita Cleri, Populi, Metropolitani, ipſius quoque ut dixi Principis in hanc unam ſententiam, in hunc unum electum vota convenerint, &c.*

Enfin il lui remontre, qu'il n'eſt pas ſurprenant qu'on ait tiré l'Abbé de Vezelay de l'Ordre de Clugny, pour en faire un Evêque de Langres, puiſque le même Ordre de Clugny a été comme une riche pepiniere, d'où ſont juſqu'à preſent ſortis tant d'Evêques, tant d'Archevêques, de Patriarches, & même de Papes. *Quid indecens, ſi inde in Pontificem Lingonenſem electus eſt, unde Epiſcopales, Archiepiſcopales, Patriarchales, & ipſa omnium vertex Eccleſiarum, Apoſtolica & Romana Sedes Patres ſibi aſſumere conſuerunt.*

Cet Abbé de Clugny avoit auparavant écrit au Pape Innocent II. pour le conjurer de ne pas ſouffrir qu'on arrachât l'Abbé de Vezelay pour le faire Evêque de Langres; puiſque Clugny & Vezelay étoient liez au S. Siege plus étroitement que l'Egliſe de Langres : *Etſi Lingonenſis Eccleſia veſtra multo magis Vizeliacenſis veſtra, &c.*

Il paroit de là que ſi le zele de ſaint Bernard étoit tout miraculeux, la douceur & le deſintereſſement de Pierre Abbé de Clugny n'étoit pas moins admirable.

Je reviens à ſaint Bernard; & laiſſant quelques lettres, où il parle d'une conſpiration preſque miraculeuſe de tous les ſuffrages du Clergé & du Peuple, & du recours qu'il falloit quelquefois avoir au Pape, ſur tout pour les Archevêques, je viens à cette autre lettre du même Saint, où il prevint le Clergé de Sens après le decès de l'Archevêque, pour lui témoigner l'importance de l'élection, & qu'il falloit attendre les avis des Evêques ſuffragans & le conſentement des Religieux. *Expectandum ſuffraganeorum conſilium Epiſcoporum, expectandus aſſenſus Religioſorum, qui ſunt in Epiſcopatu, &c. Convocentur Epiſcopi, Religioſi aſciſcantur.* Vide & Ep. Bern. 27. 171. 248. Epiſt. 202.

Il écrivit au Pape Eugene III. ſur les deux élections qu'on avoit faites à Auxerre, auſſi-bien qu'à Nevers après la mort de leurs Evêques : il y avoit envoyé lui-même un de ſes Religieux pour en être mieux informé; ce Religieux ne s'informa que du partage des voix du Clergé, c'eſt-à-dire des Prêtres, des Diacres & des Clercs inferieurs, comme étant perſuadé que tout le poids de l'élection dépendoit du Clergé. Il écrivit auſſi au Roi, qu'ayant une fois conſenti à cette élection, il ne pouvoit plus la deſavoüer, puiſqu'il l'aſſuroit qu'elle avoit été canonique, comme y ayant été preſent. Epiſt. 275. Epiſt. 182.

Ego electioni interfui, concors fuit; quia Clerici, qui antehac in partes diſſilierant, ſine contradictione tandem convenerunt, &c. Neminem arbitror aſſuiſſe, qui de aſſenſu veſtro dubitaret, cum idem aſſenſus veſtris litteris teneretur.

Il paroît encore ici que l'unanimité de l'élection dépendoit du Clergé ſeul.

XI. Ce n'eſt pas ſans raiſon auſſi que nous avons ſouvent remarqué que l'intervention frequente du Pape dans les élections, ſoit à raiſon des diviſions & des appels à Rome, ou à cauſe des diſpenſes qui étoient neceſſaires, accoûtumoit les ſouverains Pontifes à y dominer.

Ce fut ſelon quelques-uns ce qui porta Innocent II. dès qu'il eut appris la mort d'Alberic Archevêque de Bourges d'y envoyer un Archevêque nouveau qu'il avoit lui-même conſacré. Le Roi Loüis le Jeune conçut une étrange indignation, qu'il eut été conſacré ſans ſon conſentement; *Quod ſine ejus aſſenſu fuerat conſecratus*, & il empêcha qu'on ne le reçût dans la Ville. C'eſt ce qu'en dit le Continuateur de Sigebert. Baronius Ann. 1141. n. 3.

La Chronique de Nangis qui developpe mieux les circonſtances de cette hiſtoire, apprend qu'après la mort d'Alberic, le Roi avoit donné la liberté d'élire à l'Egliſe de Bourges, en donnant neanmoins en même tems l'excluſion à Pierre de la Chaſtre, iſſu d'une illuſtre famille du Berry, & couſin d'Aimeric Chancelier de l'Egliſe Romaine. *Rex conceſſerat Eccleſiæ Bituricenſi libertatem eligendi Epiſcopum quem vellent, excepto Petro, publiceque juraverat, quod ſe vivente non erat futurus Archiepiſcopus.* Spicileg. tom. 11. pag. 425.

Source : BIU Cujas

Pierre ne laiſſa pas d'être élû, & de s'en aller enſuite à Rome où le Pape le conſacra, parce qu'il ne croyoit pas que les élections fuſſent vraiement libres, ſi l'on prenoit la liberté d'en exclure ſans forme de juſtice ceux qu'on n'aime pas. *Adjecit Papa veram non eſſe electionis libertatem, ubi quis excipitur à Principe, niſi forte docuerit coram Eccleſiaſtico Judice illum non eſſe eligendum: tunc enim auditur ut alius.*

Le Roi ne voulant pas recevoir l'Archevêque, ce Prelat ſe retira ſur les terres du Comte Thibaut de Champagne, & toutes les Egliſes de ſon reſſort lui obéirent: *Et ei omnes Eccleſiæ obediebant.*

Gall. Chriſt. Tom. 1. p. 167.

Pluſieurs autres Chroniques rapportent la même choſe, & Matthieu Paris ajoûte que le Roi demeura interdit durant trois ans, juſqu'à ce que ſaint Bernard eut enfin fléchi ſon cœur irrité, & l'eut raccommodé avec l'Archevêque & avec le Pape.

An. 1146.

Ce ſaint Abbé deſapprouva le jurement & la mauvaiſe conſtance du Roi: *De duobus non excuſamus Regem, nam & juravit illicitè, & perſeverat injuſtè.* Le Roi même deſavoüa enfin le tranſport de ſa colere: *Parcatur ſi fieri poteſt, ſalva in omnibus Eccleſiæ libertate & Archiepiſcopo debita veneratione ſervata, quem manus Apoſtolica conſecravit. Hoc ipſe Rex humiliter petit, hoc noſtra univerſa citramontana deprecatur Eccleſia.*

Bern. Epiſt. 219. 221.

Voilà ce que ſaint Bernard écrivit aux Cardinaux pour obtenir cet accommodement; ce qu'il témoigne ailleurs n'avoir fait que par un zele & un amour très-ardent pour la perſonne du Roi.

XII. Pierre le Venerable Abbé de Clugny s'employa auſſi envers le Pape pour r'allumer en lui ſon premier amour pour un Roi qu'il avoit lui-même ſacré. Cet Abbé prevint le même Pape, afin qu'il ne deferât point à l'appel du Comte d'Anjou ſur l'élection de l'Evêque de Liſieux, qui avoit été élû par le Peuple & par le Clergé, & enſuite conſacré par le Metropolitain de Roüen. *Clerus & Populus, & tota ſimul Eccleſia elegit.* Il lui témoigna au contraire la neceſſité évidente de confirmer cette élection. *Ut electio & conſecratio à Sede Apoſtolica confirmetur.*

Epiſt. l. 4. Epiſt. 5.

L. 4. Ep. 7.

Il écrivit au Pape Eugene III. que l'Evêque d'Angoulême avoit été élû par le Clergé, par les Nobles, par les Magiſtrats & par le Peuple même: *Nullo de Clero excepto ab unanimi electione, aſſenſu ut Canones præcipiunt honoratorum & totius Populi:* mais que l'Archevêque de Bourdeaux après avoir confirmé cette élection très-unanime, avoit manqué de ſe trouver au jour qu'il avoit choiſi lui-même pour la conſecration, par une paſſion ſecrete de n'avoir dans les Evêchez de ſa Province que des gens qui fuſſent eſclaves de ſa domination.

L. 5. Ep. 5.

Saint Bernard ayant conſulté Pierre de Clugny, s'il devoit conſentir à l'élection de Henri frere du Roi & Religieux de Cîteaux, élû Eveque de Beauvais; cet Abbé répondit à ſaint Bernard qu'il ne pouvoit pas refuſer ſon conſentement à un choix que le Peuple & le Clergé avoient fait, les Evêques, le Metropolitain, & le Pape même l'avoient confirmé. *De Clero vel Populo Belvacenſi diſſentire nec unus dicitur, &c. Metropolitani & Coepiſcoporum aſſenſus, &c. Papæ voluntas, &c.*

L. 5. Ep. 8. 9.

Saint Bernard ſuivit l'avis de cet Abbé, au grand déplaiſir du Prince Henri, qui lui en fit une lettre de plaintes qui étoit en même tems pleine d'honnêteté; & ce Prince fit rendre cette lettre à ſaint Bernard par le même Pierre Abbé de Clugny.

Je laiſſe une autre lettre de ſaint Bernard, où il conte au Pape Eugene comme les Chartreuſes mêmes étoient partagées entre elles ſur l'élection d'un Evêque de Grenoble.

L. 6. Ep. 11.

Eugene III. paſſa un peu plus avant que ſon predeceſſeur Innocent II. lorſqu'ayant appris que ceux de Tournay n'avoient point vû d'Evêque depuis un très-grand nombre d'années, & qu'on n'adminiſtroit jamais chez eux le Sacrement de la Confirmation, parce que cet Evêché avoit été uni avec celui de Noyon; il leur donna & conſacra lui-même un Evêque qui fut l'Abbé de ſaint Vincent de Laon, après cela il écrivit au Roi.

Eugen. III. Epiſt. 63. 64

XIII. Cette longue induction d'exemples apprend 1. que le peuple avoit encore part aux élections. 2. Que le Clergé y en avoit incomparablement davantage. 3. Que le conſentement des Evêques de la Province étoit encore neceſſaire. Et encore plus celui du Metropolitain, qui confirmoit l'élection & conſacroit l'élû. 4. Qu'on diſtinguoit quelquefois les perſonnes de qualité ou les Magiſtrats d'avec le petit peuple. 5. Que les Communautez Religieuſes, même les plus ſolitaires, étoient conſultées. 6. Qu'on ne ſouffroit point qu'on donnât l'excluſion à perſonne, que par un jugement canonique. 7. Que les diviſions entre les électeurs, la mauvaiſe conduite des Metropolitains, les entrepriſes des Puiſſances ſeculieres, les appels quelquefois très-injuſtes faiſoient porter au jugement du Pape la plus grande partie des élections.

On lui demandoit quelquefois la confirmation d'une élection déja confirmée par le Metropolitain. On trouvoit bon qu'il conſacrât les Evêques, lors d'un refus injuſte des Metropolitains. Quand la diſcorde des partis differens ne ſe pouvoit autrement terminer, on étoit comme forcé de ne point trouver mauvais que le Pape fit lui-même le choix.

C'eſt par ces manieres imperceptibles & en même tems inévitables que les nouveaux droits s'introduiſent; & ſi l'on approfondit les choſes, on découvrira que ceux qui penſent avoir plus de ſujet de s'en plaindre, en ſont eux-mêmes les auteurs.

XIV. Lorſque l'Abbé Suger gouvernoit le Royaume en l'abſence du Roi Loüis VII. le Chapitre d'Autun ayant élû pour Evêque l'Archidiacre qui étoit un Prince de la Maiſon Royale, frere du Duc de Bourgogne; & l'ayant élû par les ſuffrages du Peuple, du Clergé & des Religieux: *Conſilio & aſſenſu Religioſarum perſonarum, & totius Cleri & populi*, il pria ce Regent du Royaume de conſentir à cette élection & de recommander au Pape le Prelat élû.

Sugerii Abb. Epiſt. 43.

Quand le Roi Philippe Auguſte ſe croiſa pour la Terre ſainte, & qu'il laiſſa la Regence de ſon Royaume à la Reine ſa mere & à l'Archevêque de Reims, il leur ordonna d'accorder la liberté des élections, quand on viendroit la leur demander pour les Evêchez vacans ou pour les Abbayes, & de tenir en leurs mains la Regale, juſqu'à ce que l'élû eût été conſacré ou beni.

Si forte contigerit Sedem Epiſcopalem, vel aliquam Abbatiam Regalem vacare, volumus, ut Canonici Eccleſiæ, vel Monachi Monaſterii vacantis veniant ad Reginam & Archiepiſcopum, ſicut ante nos venirent, & liberam electionem ab eis petant, & nos volumus, quod ſine contradictione eis concedant. Nos vero tam Canonicos quam Monachos monemus, ut talem Paſtorem eligant qui Deo placeat & utilis ſit Regno. Regina vero & Archiepiſcopus tandiu Regalia in manu ſua teneant, donec electus conſecratus ſit vel

Rigord. an. 1190. Du Cheſne, Tom. 5. p. 30.

Source : BIU Cujas

benedictus, & tunc Regalia ſine contradictione eis reddantur.

On voit ici comme l'élection des Evêques dépendoit preſque uniquement du Clergé, comme celle des Abbez dépendoit des Moines. On voit encore comme ce Roi veut que le Regent donne une pleine liberté d'élire, ſans limitation & ſans excluſion. On voit enfin comme l'élection étant faite, il ne ſe reſerve plus aucun droit que de retenir en ſes mains le temporel de l'Egliſe juſqu'à la conſecration de l'élû, parce que ſi le Prince avoit un juſte ſujet de rejetter la perſonne de l'élû, il devoit en informer le Metropolitain qui n'avoit garde enſuite de lui accorder la confirmation ni la conſecration. Voilà ce que nous apprend Rigord.

Si ce Roi parla ſi ſobrement de ſes droits dans les élections de Tournay fait voir combien les plus vertueux & les plus habiles les reſpectoient.

Pierre Chantre de l'Egliſe de Paris ayant été élû Evêque de Tournay, & le Roi ayant témoigné pour cela beaucoup d'empreſſement, Etienne écrivit à l'Archevêque de Reims, que cette élection ayant été faite par le conſentement uniforme des quatre ſortes de perſonnes, autrefois deſignées par le Pape Leon : *Concurrunt vota Civium, teſtimonia populorum, honoratorum arbitrium, electio Clericorum :* & le Roi ayant nommément demandé qu'on élût le même Chantre de Paris qui étoit très-digne de cette Charge : *Dominus Rex perſonam iſtam nominatim expreſſit, nominatim pro ea rogavit, nominatim Eccleſiæ Tornacenſi præeſſe voluit & intendit :* il falloit ſans heſiter confirmer cette élection. *Deſerte Regio Mandato, confirmata electione, &c.*

Epiſt. 173.

Le Concile de Troye même en 1104. avoit autrefois confirmé l'élection de ſaint Geofroy Evêque d'Amiens, parce qu'il avoit été élû du conſentement du Roi : *Unanimiter à Clero & Populo electus, Rege quoque aſſentiente.* Le Roi l'avoit nommément déſigné.

Tout le zele de l'Egliſe pour la liberté de ſes élections, ne tend qu'à ſe donner de ſaints Evêques. Quand les Princes conſpirent pour cela, l'autorité qu'ils ſe donnent ne peut lui être que très-agreable, parce qu'elle lui eſt très-avantageuſe.

XV. C'eſt pour cela même que l'on fit de plus vives inſtances dans ce ſiecle pour faire intervenir les Religieux dans les élections. Les Chartreux, ceux de Clugny, de Cîteaux & de Clervaux n'étoient pas alors d'humeur à s'ingerer dans les affaires embaraſſées de l'Egliſe. Mais l'Egliſe les y appella pour y apporter l'ordre & la pieté.

Le Concile II. de Latran ſous Innocent II. en fit un Decret. *Ne Canonici de Sede Epiſcopali ab electione Epiſcoporum excludant Religioſos viros, ſed eorum conſilio honeſta & idonea perſona in Epiſcopum eligatur. Quod ſi excluſis eiſdem Religioſis electio fuerit celebrata, quod abſque eorum aſſenſu & conniventia factum fuerit, irritum habeatur & vacuum.*

Can. 28.

Cette clauſe qui caſſoit les élections faites ſans les ſuffrages des Religieux, n'a pas été à mon avis longtems en vigueur. On en jugera par les Chapitres ſuivans.

Alexandre III. écrivant à ſon Legat en France ſur l'élection d'un Evêque de Meaux, en donne tout le pouvoir au Metropolitain & au Chapitre : *Archiepiſcopo & Canonicis dicas, &c.* Cela n'alloit pas à diminuer l'autorité du Roi qui n'avoit qu'à propoſer à l'Archevêque & aux Chapitres des perſonnes d'une capacité & d'une pieté extraordinaire pour être infailliblement obéi.

Append. 2. Epiſt. 13. 71.

Auſſi ce Pape écrivant au Roi Loüis VII. le prie de faire donner le premier Evêché ou la premiere Abbaye qui viendroit à vaquer, à ſaint Thomas Archevêque de Cantorbery qui étoit alors refugié en France. *Si quem Epiſcopatum aut Abbatiam in Regno tuo interim vacare contigerit, ſibi ad ſuſtentationem ſui ac ſuorum, Regia liberalitas faciat aſſignari.*

Nous parlerons ailleurs du privilege que le Roi Loüis le Gros donna en 1137. à l'Archevêque de Bourdeaux & à tous les Evêques & Abbez de ſa Province lors du mariage de ſon fils le Roi Loüis le Jeune avec Alienor fille & heritiere du Duc de Guienne Guillaume, afin de pouvoir élire les Prelats avec une entiere liberté : *In Epiſcoporum & Abbatum ſuorum electionibus, canonicam omnino concedimus libertatem abſque hominii, juramenti, ſeu fidei per manum data obligatione.*

Bolland. M. Febru. p 440.

CHAPITRE XXXIII.

Des Elections en France, depuis l'an douze cens, juſqu'au Concordat.

I. *Innocent III. & le Concile IV. de Latran donnent l'excluſion au Peuple & aux Evêques de la Province, & renferment dans le Chapitre ſeul l'election des Evêques.*

II. *Les Papes ſuivans affermiſſent cet uſage.*

III. *Le conſentement des Evêques de la Province & du Peuple étoit neanmoins encore compté pour quelque choſe.*

IV. *De la Pragmatique de ſaint Loüis. L'état des élections juſqu'au tems des Papes d'Avignon.*

V. *Par quelles occaſions les Papes ſe reſerverent la proviſion de pluſieurs Evêchez ; des reſignations de ceux qui meurent* in Curia.

VI. *Comment pendant que le S. Siege fut à Avignon, & depuis qu'il eut été rétabli à Rome, les Papes & les Princes donnerent la plûpart des Benefices.*

VII. *Après le Concile de Baſle & la Pragmatique les Papes & les Rois continuerent de donner preſque tous les Benefices importans.*

VIII. *Ainſi le Concordat étoit devenu comme neceſſaire par les revolutions des deux ou trois ſiecles paſſez, & par la ſituation du ſiecle preſent.*

I. CE fut dans le treizieme ſiecle que les Chapitres firent perdre au Peuple & aux Evêques de la Province preſque toute la participation qu'ils avoient euë autrefois dans l'élection des Evêques, en ſe l'appropriant à eux ſeuls.

Comme ces grands changemens ne ſe font qu'avec beaucoup de lenteur, on voit encore la conſpiration des Evêques & du Peuple avec le Clergé dans l'élection de l'Evêque de Genéve, ou plûtôt dans ſa tranſlation à l'Archevêché d'Ambrun, qui fut autoriſée par Innocent III. *Cleri, Populi, & ſuffraganeorum deſideriis concurrentibus, te in ſuum Archiepiſcopum poſtulaverè.*

Regeſt. 11. Epiſt. 175.

Ce fut neanmoins ce même Pape qui établit une forme certaine aux élections dans le Concile IV. de Latran en 1215. & qui n'y donna nulle part aux Laïques ni aux Evêques de la Province, n'ayant propoſé que trois manieres d'élire, le ſcrutin, le compromis & l'adoration ou l'inſpiration ; il fit voir par

Source : BIU Cujas

celle du ſcrutin qui eſt la plus reguliere & la plus ordinaire, que c'étoit le Chapitre ſeul qui faiſoit les élections.

Il declare qu'après avoir reçû par écrit tous les ſuffrages, celui qui ſera favoriſé du plus grand nombre & de la plus ſaine partie du Chapitre ſera élû. *Can. 24. 25 26.* *Is collatione adhibita eligatur, in quem omnes, vel major & ſanior pars Capituli conſentit.* Il condamne enſuite les élections faites par les emportemens & les brigues de la puiſſance ſeculiere, *per ſecularis poteſtatis abuſum*, & decerne des peines contre les Metropolitains qui confirment des élections qui n'ont pas été canoniques.

En traitant des élections dans l'Egliſe d'Angleterre, nous ferons voir que ce Pape confirma l'élection de l'Archevêque de Cantorbery, faite par les ſeuls Religieux qui compoſoient le Chapitre de cete Egliſe, ſans la participation des Evêques ſuffragans.

Ainſi c'eſt ce Pape qui renferma tout le droit des élections dans les Chapitres des Cathedrales, en donnant l'excluſion & au Peuple & aux autres Evêques de la Province.

Les choſes étoient déja en quelque façon diſpoſées de la ſorte, lorſque ces Canons du Concile IV. de Latran affermirent davantage cette diſpoſition, en ſorte neanmoins qu'il reſta encore durant longtems quelques veſtiges de l'ancien uſage.

II. Gregoire IX. obligea le Chapitre de Beſançon de prendre les ſuffrages des Abbez de ſaint Benigne & de Morimond, & d'un Religieux Jacobin, & lui declara que s'il tardoit plus de quarante jours d'élire un Archevêque après avoir pris leur avis, ils en éliroient un eux-mêmes. *Extra. De Elect. c. 52. 56.* *Cum conſilio Abbatum, &c. Alioqui dicti Conſiliarii de Archiepiſcopo vobis providerent.*

Ce Pape acheva d'abolir la coûtume de faire concourir les Laïques avec les Chanoines pour les élections Epiſcopales. *Edicto perpetuo prohibemus ne per Laïcos cum Canonicis Pontificis electio præſumatur. Quæ ſi fortè præſumpta fuerit, nullam obtineat firmitatem. Non obſtante contraria conſuetudine quæ dici debet potiùs corruptela.*

Cette eſpece regardoit l'Egliſe de Meſſine; mais le Decret eſt general; & outre cela ayant été inſeré dans les Decretales qui furent d'abord reçûes en France après la publication que ce Pape en fit, nous ne pouvons pas nier que la diſcipline de l'Egliſe Gallicane ne s'y ſoit depuis conformée.

Ibid. c. 51. Il avoit déja été declaré par Honoré III. qu'un Patron Laïque ne pouvoit pas avoir droit d'élection dans un Prieuré Conventuel ou dans une Egliſe Collegiale: *Jus eligendi in Collegiata Eccleſia non cadit in Laïcum.* Ainſi ce Pape mandoit à l'Abbé de Clugny de nommer lui-même un Prieur que le Patron agréeroit, s'il le trouvoit bon: *denunciando Ordinationem factam Patrono, ut ſuum, ſi voluerit, honeſtum impartiatur aſſenſum:* quoique cet Abbé eut permis au Patron d'élire lui-même le Prieur par une tranſaction precedente.

Ibid. c. 14. Celeſtin III. condamna la coûtume d'un Chapitre, d'en nommer deux au Patriarche ou au Prince, afin qu'ils en choiſiſſent un, voulant que le Chapitre fit une élection reguliere, ſans empêcher après qu'on demandât l'agrément du Prince ou du Patriarche. *Quo facto non prohibemus quin Regis ſeu Patriarchæ requiratur aſſenſus.*

III. Il ne faut pas s'imaginer que les élections fuſſent tellement renfermées dans les Chapitres que le Peuple, les Abbez, les autres ſuffragans & les Metropolitains fuſſent comptez pour rien. Il eſt vrai que le Chapitre ſeul faiſoit le ſcrutin, donnoit & comptoit les ſuffrages, & concluoit l'élection, mais les atteſtations du Peuple & le conſentement des Evêques contribuoient à les affermir.

Innocent III. en fournit une preuve memorable. Ecrivant à l'Archevêque de Cantorbery, après avoir dit que l'élection d'un Evêque avoit été faite par le Chapitre de Vorceſter, il declare que toutes ces autres autoritez y ſont auſſi intervenuës enſuite. *Ibid. c. 20.* *Faciebant ad id non modicum concors Capituli Vigorienſis electio, petitio populi, aſſenſus Principis, votum tuum, ſuffraganeorum ſuffragia.* Il ne donne l'élection qu'au Chapitre, & neanmoins tout le reſte conſpire.

Ce Pape reconnoît ailleurs que les Evêques & les Abbez devoient être appellez à l'élection de l'Archevêque d'Armach en Irlande. Il declare dans un autre endroit que le Chapitre de Gran en Hongrie, devoit appeller les Evêques ſuffragans à l'élection d'un nouvel Archevêque, ſi c'étoit l'ancienne coûtume, *Requiſito ſuffraganeorum aſſenſu, ſi eſſet de antiqua & approbata conſuetudine requirendus.* *Ibid. c. 28. Extra. De poſtulat. c. 4.*

Enfin ce Pape écrivant au Chapitre de Sutri en Italie, confirme l'élection qu'il avoit faite d'un Evêque, quoique les Chanoines des autres Egliſes Collegiales, *Clerici Conventualium Eccleſiarum*, qui avoient aſſiſté & donné leurs ſuffrages aux élections des trois Evêques precedens, n'y euſſent pas été appellez.

Extra. De cauſa poſſeſſ. & propr. c. 3. La raiſon de ce Pape étoit, que le tems qui embraſſoit ces trois élections, n'étoit pas ſuffiſant pour preſcrire, & d'ailleurs c'eſt la regle generale, que le Chapitre ſeul de la Cathedrale ait le droit de l'élection, à moins que d'autres ayent preſcrit ce droit par une coûtume ſpeciale. *Secundùm ſtatuta canonica Electiones Epiſcoporum ad Cathedralium Eccleſiarum Clericos regulariter pertinere noſcuntur, niſi alicubi ſecus obtineat de conſuetudine ſpeciali.*

Voila comme l'aſſiſtance des Evêques comprovinciaux & des autres Communautez Eccleſiaſtiques ou Religieuſes, qui étoit autrefois du Droit Commun & univerſel, devint la coûtume particuliere de quelques Egliſes ſeulement, qui s'y affermirent par la preſcription, au lieu que les autres s'en laiſſerent enfin dépoüiller par leur negligence.

IV. La Pragmatique qu'on attribuë à S. Loüis en 1268. contenoit un article exprès de la liberté des élections dans les Cathedrales & dans les autres Egliſes du Royaume. *Cap. 2.*

J'ai dit que cette Pragmatique étoit attribuée à S. Loüis, parce qu'il y a des ſçavants qui la revoquent en doute. Le ſilence de tous les Ecrivains, non ſeulement du tems de S. Loüis, mais auſſi des deux ſiecles ſuivans, ſemblent autoriſer l'opinion de ceux qui tiennent que cette Pragmatique n'eſt pas de S. Loüis.

Ce ne fut qu'en 1461. que le Parlement de Paris commença d'en faire mention dans l'article XII. de ſes remontrances au Roy Loüis XI. *Parce qu'au tems de ſaint Loüis ceux de Rome commencerent à vouloir empêcher les élections, ſaint Loüis fit un Edit & Ordonnance, & entr'autres choſes ordonna les élections avoir cours en ſon Royaume, &c.* Depuis les Etats de Tours en 1483. & l'Appel de l'Univerſité en 1491. en firent auſſi mention. *Preuves des Libert. de l'Egliſe Gallicane c. 15. n. 35. & c. 22. n. 28.*

Quoiqu'il en ſoit, il ne ſe trouve rien dans l'hi-

Source : BIU Cujas

ſtoire de ſaint Loüis, qui puiſſe donner aucun fondement à cette Pragmatique, puiſqu'il n'eut jamais aucun demêlé avec les Papes de ſon tems, ni ſur les elections, ni ſur aucuns differends avec la Cour Romaine. Elle ne fut pas non plus alleguée par Philippe le Bel contre Boniface VIII.

Les deſordres des élections provenoient bien plûtôt alors des factions tumultueuſes du peuple, qui allerent juſqu'à faire les dernieres violences dans les Egliſes de Bourges, de Bourdeaux, de Lyon & de Chartres, où l'on fit irruption ſur les électeurs, avec meurtre & carnage, & où les élections furent ſupprimées pour un temps.

C'eſt ce que nous liſons dans un Canon du Concile de Bourges en 1276. où preſidoit un Legat du Saint Siege, & où l'on fulmina des excommunications contre les auteurs de ces ſanglans & ſacrileges attentats. *Multitudine populi per iniquitatis filios concitata, in electores impetum faciente, electiones ipſæ in nonnullis Eccleſiis impediuntur totaliter, &c.*

Ce Concile decerna encore d'autres peines, qui furent auſſi renouvellées dans le Concile d'Auch en 1300. contre les mêmes violences.

Il faut conclure de là, que c'étoit avec beaucoup de raiſon, que le Droit nouveau des Decretales depuis l'an 1200. avoit entierement écarté le Peuple des élections Epiſcopales.

Les élections continuerent donc à ſe celebrer par les Chapitres, après en avoir reçû la permiſſion du Roy, auquel l'Evêque élû & confirmé par le Metropolitain, venoit demander mainlevée du temporel de l'Egliſe, en lui rendant l'hommage ou le ſerment ordinaire. On en peut voir un grand nombre d'exemples dans les Compilations qui en ont été faites.

Gall. Chriſt. To 3. p. 683. Spicileg. To. 10, pag. 268. Preuves des Libert. de l'Egliſe Gallicane l. 15. n. 29. 34. 36 37 40. 47. 48. 50. 52. 56. 63.

Le Roy Philippe Auguſte donna neanmoins le privilege au Chapitre de Mâcon d'élire ſes Prelats, ſans en venir demander la permiſſion aux Rois, pourvû que l'élû ſe vint preſenter à eux, après avoir été confirmé. *Ne propter locorum diſtantiam damnum aliquod immineret, ſi Canonici eligere non poſſent, niſi à nobis priùs peterent eligendi licentiam, volumus ut eligant non petita licentia eligendi.*

En 1290. Guillaume le Maire fut élû Evêque d'Angers, non ſeulement avec la licence du Roy, mais auſſi avec celle du Chapitre de Tours, le Siege Archiepiſcopal étant alors vacant. Et ce fut là l'état des élections juſqu'au tems du Concile de Baſle & de la Pragmatique Sanction.

V. Les Papes ayant paſſé de la reſerve des moindres Benefices à celle des Evêchez, & ces reſerves étant devenuës plus frequentes qu'on n'eût ſouhaité, on chercha des remedes extraordinaires pour affermir les élections chancellantes. Le Droit de devolution étoit inconteſtable, & il faiſoit tomber entre les mains du Pape le pouvoir de nommer aux Evêchez plus ſouvent qu'on ne s'imagine.

Ce fut ainſi qu'Innocent IV. transfera l'Evêque de Châlons à l'Archevêché de Beſançon en 1245. *Cùm Eccleſiæ Biſuntinæ, quæ diutius Paſtore vacaret, fuiſſet ad nos proviſio devoluta.* Innocent IV. donna l'Archevêché de Bourges à Guy de Sully Jacobin pour la même raiſon en 1276. *Bituricenſis Eccleſiæ per multos annos permanſit deſtituta Paſtore, & ſic vacando gravia diſpendia pertulit.*

Gall. Chriſt. To. 1. pag. 119. 178.

Ce n'étoit pas ſeulement lorſqu'on n'éliſoit pas dans le tems marqué par les Canons, que la dévolution ſe faiſoit au Saint Siege, mais auſſi lorſqu'on éliſoit des perſonnes indignes, dont on connoiſſoit l'indignité.

Ce ſont ces élections ou poſtulations caſſées ou refuſées, dont Benoît XII. parloit dans l'Extravagante *Ad regimen*, après leſquelles il ſe reſervoit la proviſion des Archevechez, Evechez & autres Benefices.

Les dépoſitions dont il y parle auſſi, & qui donnent un nouveau lieu au reſervations du Saint Siege, ſe peuvent auſſi rapporter à cela. Enfin comme il y parle encore des reſignations, on peut ſe reſſouvenir de tant de Prelats qui aimoient mieux ſe demettre de leur dignité, que d'en être honteuſement dépoüillez.

En 1263. Urbain IV. donna l'Evêché de Saint-Malo à l'Abbé de Clairvaux. On y avoit fait une élection, mais les voix ayant été partagées entre l'Archidiacre de la même Egliſe, & un Chapelain du Pape, la choſe ayant été portée par appel au Saint Siege, le Chapelain du Pape refuſa ſon conſentement à cette élection, ne voulant point entrer dans un Evêché par des pourſuites ambitieuſes; *Nolens ambitioſè cum aliquo de Epiſcopali dignitate contendere, electioni de ſe factæ taliter non conſenſit.* Ce ſont les termes de la lettre que Gregoire IV. écrivit à l'Abbé de Clairvaux.

Nomaſtic. Ciſterc. p. 389.

L'Archidiacre preferant les interêts de l'Egliſe aux ſiens, ſe deſiſta auſſi enfin lui-même de ſes pourſuites, pour ne pas tenir trop long-tems cette Egliſe dans le veuvage: *volens magis Eccleſiæ commodis, quam propriæ utilitati conſulere.*

Le Pape reçut la démiſſion que l'Archidiacre lui fit de ſes droits, & enjoignit en vertu d'obeïſſance à l'Abbé de Clairvaux d'accepter cet Evêché, écrivant en même tems à l'Abbé de Ciſteaux, afin qu'il joignît ſon autorité à celle du Saint Siege, pour faire une ſainte violence à l'Abbé de Clairvaux.

Ce Pape paſſe avec raiſon pour un des plus ſaints qui ayent jamais poſſedé cette ſuprême dignité. Tout eſt grand & ſaint dans cette narration, neanmoins l'Egliſe de Saint-Malo y étoit privée de ſon droit d'élection.

Les diſſenſions opiniâtres des Chapitres & les élections irregulieres donnent auſſi frequemment au Pape un juſte ſujet de remplir eux-mêmes nos Evêchez vacans.

Le Chapitre de Reims ayant élû ou plûtôt poſtulé l'Evêque de Beauvais, mais avec beaucoup de trouble & de contradiction, Innocent III. refuſa cette poſtulation, & par grace leur rendit le pouvoir d'élire, comme il le dit lui-même dans une lettre qui contient tout ce narré. *Poſtulationem exigente juſtitia repellentes, de gratia vobis electionem liberam duximus concedendam.* Il manda en même tems à l'Evêque d'Auxerre, à l'Abbé de Perſeigne & à un Chanoine de Noyon, de nommer eux-même un Archevêque, ſi le Chapitre de Reims dans un mois après ſes lettres reçûes, n'avoit procedé à une élection canonique.

Gall. Chriſt. To. 1. p. 520.

Les diviſions & les irregularitez furent encore plus grande dans la ſeconde élection que dans la premiere. Ainſi ce Pape eſtima neceſſaire pour le bien de cette Egliſe, qu'il ne falloit pas expoſer à une plus longue tempeſte, de nommer lui-même un Archevêque, ce qu'il fit en choiſiſſant un François, jadis Abbé de Ciſteaux, & depuis élevé au

Source : BIU Cujas

Cardinalat, & à l'Evêché de Paleſtrine. *Ne ſi denuo reſtitueremus vobis licentiam eligendi denuo Apoſtolicæ ſedis licentia abutentes, Remenſem ſcinderetis Eccleſiam.*

Benoiſt XII. confera les Benefices d'une maniere très-deſintereſſée, & fondée ſur des maximes fort ſaintes, comme nous l'avons déja fait voir.

Ce fut lui neanmoins qui par la Decretale *Ad regimen* publiée en 1335. reſerva au Saint Siege une infinité de Benefices, ſçavoir 1. tous ceux qui vaqueroient *in Curia*, en quelque maniere qu'ils vinſſent à y vaquer, ou par mort, ou par dépoſition, ou par tranſlation, ou par reſignation. 2. Tous ceux qui vaqueroient par le decès des Cardinaux, ou des Officiers de la Cour Romaine. 3. Tous ceux qui vaqueroient par la proviſion d'une Prelature conferée par le Pape.

Les Regles de la Chancellerie reſervèrent à la nomination des Papes tous les Evêchez & Abbayes de la Chrétienté, qui auroient plus de deux cens florins de revenu; toutes les premieres dignitez des Cathedrales au-deſſous de l'Evêque, toutes les premieres dignitez des Egliſes Collegiales, les Prieurez & autres dignitez Conventuelles.

Le tranſport du Saint Siege & de la Cour Romaine, qui ſe fit de Rome à Avignon, avoit rendu toutes ces reſervations comme inévitables, afin de pouvoir fournir l'entretien neceſſaire à la Cour Romaine & au ſacré College; & les abus effroyables qui s'étoient gliſſez dans les élections, les avoient renduës quelquefois même neceſſaires.

Nous avons repreſenté ailleurs les reſiſtances qu'on fit ſouvent, mais en vain à ces changemens de diſcipline dans la France, dans l'Eſpagne & dans l'Angleterre. Et il a paru par tout, que nous trouvions & nos maux, & les remedes de nos maux preſque également inſupportables. Les Princes qui s'oppoſoient quelquefois à ces entrepriſes, étoient ſouvent bien-aiſes d'en profiter; après quoi il leur étoit difficile de faire ceſſer ce qui leur paroiſſoit utile.

Les Prelats élûs reſignoient quelquefois leurs Evêchez entre les mains du Pape, pour des raiſons ſecretes, & le Pape les leur conferoit enſuite une ſeconde fois. C'eſt ainſi que Boniface VIII. en uſa envers Robert de Courtenay, qui lui avoit remis l'Archevêché de Reims pour lequel il avoit été élû. *Rainal. an. 1299. n. 24.* Ce Pape lui en donna une nouvelle proviſion de l'avis des Cardinaux.

Nous avons parlé ci-deſſus des reſignations qui ſe faiſoient entre les mains du Pape par cent occaſions differentes, pour l'avantage public de l'Egliſe, & pour l'utilité particuliere des reſignans. Mais nous avons auſſi remarqué que cet uſage devenant tous les jours plus commun, preparoit les choſes à rendre les ſouverains Pontifes les Diſpenſateurs des grandes Prelatures de toute l'Egliſe.

Le Continuateur de Nangis dit qu'en 1330. le Pape transfera les Archevêques de Sens & de Bourges, & l'Evêque d'Avranches en d'autres Sieges, & qu'il donna les Evêchez de Noyon & d'Avranche.

Pour réüſſir dans ces changemens de Sieges & dans ces collations d'Evêchez, il falloit avoir le conſentement des Souverains, & pour s'en aſſûrer il falloit avoir pour eux une complaiſance reciproque. Ainſi les reſiſtances que les Princes faiſoient à ces nominations d'Evêchez oud'Abbayes, étoient ordinairement ou foibles, ou courtes.

Les Evêques qui mouroient à Rome, n'eurent point d'autres ſucceſſeurs que ceux que les Papes nommerent depuis Boniface VIII. qui ſe reſerva tous les Benefices qui vaqueroient *in Curia*.

Ce Pape nomma l'illuſtre & le grand S. Loüis du ſang royal de France à l'Evêché de Toulouſe, & il proteſta dans ſa Bulle qu'il ne s'étoit reſervé ces Benefices ou Prelatures, que pour les remplir de perſonnes excellentes en ſcience & en pieté. Il pourvût auſſi Guillaume Duranti de l'Evêché de Mande, qui avoit vaqué en Cour de Rome auſſi-bien que celui de Toulouſe. *Hiſt. Univ. Pariſ. Tom. 3. p. 516. 517 To. 4. p. 28. 30.*

Nous avons dit ci-deſſus qu'il declara avoir donné l'Archevêché de Bourges & l'Evêché d'Arras à deux étrangers, mais d'une ſcience & d'une pieté éminente. L'un étoit le celebre Auguſtin de Rome.

Le funeſte Schiſme d'Avignon donna un ſujet bien plus legitime, ou un pretexte plus apparent aux Papes de divers partis de nommer des Evêques de leur confidence, dans les Egliſes de leur obéiſſance; quoiqu'il y en eut déja d'autres qui ne s'étoient pas attachez à leurs interêts. Le Concile de Conſtance déplora ce malheur, & pour y remedier dans l'Egliſe de Bayonne; il défendit au Chapitre de faire de nouvelle élection, & au Metropolitain d'Auch de la confirmer. *Seſſ. 31.*

Nous avons fait voir comme l'Egliſe Gallicane s'aſſembla pluſieurs fois devant & après le Concile de Conſtance, pour rétablir les élections des Prelatures & des autres Benefices électifs, & les nominations, ou collations libres de tous les autres. Tous ces efforts furent inutiles, ou leur utilité fut de peu de durée.

On attendit le rétabliſſement de la liberté des élections & des nominations du Concile de Conſtance, on l'attendit du Pape Martin V. & ces attentes furent vaines.

Nous avons fait voir que les Eccleſiaſtiques vertueux, pauvres, ſçavans, & les univerſitez mêmes ſe plaignirent quaſi plus amerement de la maniere dont les Ordinaires en uſoient dans la diſtribution des Benefices, dans les tems qu'elle leur fut abandonnée avec une pleine liberté, qu'on ne s'en étoit plaint lors des reſervations au Saint Siege.

Le Concile de Baſle entreprit & executa ce que le Concile de Conſtance n'avoit oſé entamer. Mais une grande partie de la Chrétienté étant oppoſée à ce Concile, on ne pouvoit point en eſperer tout l'avantage qu'on avoit deſiré. La France même ſe tenant toûjours attachée au Pape Eugene IV. & n'ayant reçû les Decrets du Concile de Baſle qu'avec beaucoup de modifications, on ne pouvoit pas raiſonnablement eſperer qu'elle demeurât longtems ferme dans cette ſituation. Le Concordat d'Allemagne lui conſerva quelques élections, mais elles s'y font d'une maniere qui ne nous donne pas ſujet de luy envier cet avantage.

VII. Lors même que le Concile de Baſle & la Pragmatique Sanction eurent rétabli les élections dans leur ancienne liberté, les Papes & les Rois ne laiſſerent pas de remplir ſouvent les Evêchez vacans, ſoit qu'ils fuſſent d'intelligence entre eux, ou qu'ils l'emportaſſent alternativement les uns ſur les autres.

Le Roy Charles VII. quoiqu'il eût concerté & publié la Pragmatique Sanction, avoit obtenu du Pape Callixte III. qu'il ſe reſervât l'Evêché de *Æneas Syl. Epiſt. 374.*

Source : BIU Cujas

Tournay, pour le donner à un des confidens de ſa Majeſté ; il fit faire la même demande au ſucceſſeur de Callixte, qui fut Pie II. Le Duc de Bourgogne faiſoit les mêmes inſtances de ſon côté, parce que la plus grande partie de l'Evêché étoit de ſon obeïſſance. Le Pape avoit promis de les contenter tous deux, quand l'Evêché viendroit à vaquer.

Le Roy propoſoit au Pape le Cardinal de Conſtance, le Duc de Bourgogne propoſoit l'Evêque de Toul ; mais le Pape proteſta de ne jamais promettre nommément à qui que ce fût, un Evêché avant qu'il fût vacant. Cependant les Evêques de Tournay & de Toul croyant avoir des raiſons canoniques pour permuter reciproquement leurs Evêchez, ils les reſignerent entre les mains du Pape, qui confirma cette permutation en Conſiſtoire. L'Evêque de Tournay vint à mourir avant que les permutations euſſent été executées. Le Pape de l'avis du Conſiſtoire, transfera l'Evêque de Toul à Tournay.

Tout cela eſt tiré des lettres de ce Pape au Roy, où il lui répond que ſi Charlemagne & Otton ont eu des privileges plus amples pour la nomination des Evêques, ces privileges ont été revoquez, dès que la neceſſité qui les avoit fait accorder, a été paſſée : que la France ne peut avec juſtice s'attacher à la Pragmatique, où les Canons des Conciles ont été alterez & changez ſans autorité legitime.

Nam etſi Decreta aliquorum Conciliorum inſerta ſunt, & Pontificum ſanctiones, nihil tamen ita repertum eſt, ut promulgatum fuit, ſed vel additiones facta ſunt, vel mutilationes, quod Prælatis tui regni facere haudquaquam licuit, & ſine damno animarum ſuarum, illis uti non poſſunt.

Ce Pape ajoûte que les predeceſſeurs du Roy Charles VII. avoient medité une Pragmatique preſque ſemblable ; mais voyant qu'elle ne pouvoit ſubſiſter ſans l'agrément du Siege Apoſtolique, ils l'avoient ſupprimée. *Tui aliquando anteceſſores Pragmaticam ferme ſimilem ordinaverunt ; videntes id ſine Apoſtolica facere non poſſe, abſtinuerunt.*

Enfin ce Pape ſe plaint de ce que les Papes Eugene IV. Nicolas V. & Callixte III. ayant conjuré le Roy de revoquer la Pragmatique, il n'avoit point eu d'égard à leurs prieres. Ce pieux Roy ceda enfin à la tranſlation que le Pape avoit fait de l'Evêque de Toul en l'Evêché de Tournay.

Le Cardinal de Pavie rapporte encore de lui qu'il demanda au Pape Eugene IV. un Archevêché pour un jeune homme qui n'avoit pas l'âge : qu'il l'obtint contre ſon attente, & preſque contre ſon gré, parce qu'il n'avoit fait cette priere que pour contenter ceux qui l'en avoient prié. Ce qui lui fit condamner enſuite ſa trop grande facilité & celle du Pape. *Interceſſi, ſed non credidi conceſſum hoc iri.*

Spicil. Tom. 7. p. 285. 293.

Ce même Roy fit prier très-inſtamment en 1446. le Pape Eugene IV. de donner l'Archevêché de Bourges à Jean Cœur, fils de Jacques Cœur ſon Argentier, parce qu'il y avoit pluſieurs places fortes dans cet Evêché. *Supplico ſanctitati veſtræ, ut eum præficere dignetur ad ipſum Archiepiſcopatum.*

Après l'élection faite d'un Evêque de Meaux, il lui fallut prier ce Pape de ne pas diſpoſer de cet Evêché pour un autre.

Card. Papi. Epiſt. 280.

Si ce Roi qui avoit témoigné tant d'ardeur pour faire dreſſer & pour publier la Pragmatique, ne laiſſoit pas de porter lui-même le Pape à ſe reſerver des Evêchez avant qu'ils vacaſſent, & de les faire donner à ſes confidens, lorſqu'ils étoient devenus vacans ; que devons-nous penſer de Loüis XI. qui revoqua la Pragmatique ?

En 1475. Sixte IV. écrivit au Roy Loüis XI. qu'après avoir donné l'Evêché de Laon à celui que ſa Majeſté lui avoit nommé, il avoit donné les Benefices de ce nouvel Evêque à l'Evêque de Vaiſon ſon Referendaire.

Hiſt. Univ. Pariſ. Tom. 5. p. 721. 763.

Sixte IV. donna la plûpart des Benefices de France, ou par lui ou par ſes Legats, en ſorte que Charles VIII. ſuccedant à Loüis XI. ſon pere, crut devoir faire appeller du Cardinal Baluë Legat du Pape & de lui-même.

Charles VIII. obtint cependant pluſieurs Brefs d'Innocent VIII. en 1486. & 1487. par leſquels ce Pape ſe reſervoit l'Evêché de Beauvais, pour le donner à celui que le Roy deſireroit. Ces Brefs furent ſignifiez au Chapitre de Beauvais, avec menaces des Cenſures ſi l'on y procedoit à une élection. Le Roy déclara ſes intentions au même Chapitre, & avant la mort de l'Evêque de Beauvais & après.

Nonobſtant tous ces obſtacles, ce Chapitre élut pour Evêque Loüis de Villers de l'Iſle-Adam, qui vint demander ſa confirmation à l'Archevêque de Reims en 1488. Celui que le Roi nommoit en appella au Parlement, qui prononça en faveur de celui que le Chapitre avoit élû. Si ce jeune Roy ceda dans cette rencontre, il eſt fort vrai-ſemblable qu'avec le tems il appuya plus fortement ſes reſolutions.

Preuves des Libert. de l'Egliſe Gallicane c. 15. n. 70. 72. 73.

Auſſi en 1493. le Parlement lui fit des remontrances, *à cauſe que tous les Benefices électifs du Royaume, tant Archevêchez, Evêchez, qu'Abbayes, étoient dépourvûs de Paſteurs, au moyen de ce qu'a l'heure de la vacation, les Papes y pourvoyoient, & n'y étoit procedé par élection ſelon la Pragmatique.*

En la même année le même Roy fit repreſenter au Pape, que *par les Concordats anciennement faits entre les Papes & les Rois de France, conformes au Droit écrit, le Pape ne peut diſpoſer des Benefices électifs vacans dans le Royaume, que du conſentement du Roy, & en faveur d'un homme du Royaume.*

Ce même Roy expoſa que l'Evêché d'Angers ayant vaqué à Rome, il avoit pluſieurs fois conjuré ſon predeceſſeur le Pape Innocent VIII. de le donner à un Docteur en Theologie, qui étoit ſon Confeſſeur, parce que les Anglois étant alors avec une grande armée dans la Bretagne, il lui importoit d'avoir un homme très-fidele dans cet Evêché ; qu'Innocent VIII. n'avoit pas laiſſé de nommer un Italien ; mais qu'auſſi le Chapitre d'Angers avoit élû ſon Confeſſeur, & l'avoit fait confirmer ſelon le droit par l'Archevêque de Tours ; enfin la concluſion étoit, que s'agiſſant d'un Evêché limitrophe, il étoit de la derniere neceſſité que le Pape expediât au plûtôt les Bulles pour celui que le Roy & le Chapitre avoient choiſi.

En l'an 1509. Loüis XII. commença de ſe broüiller avec Jules II. ſur ce que ce Pape avoit donné l'Evêché d'Avignon à une perſonne qu'il n'aimoit point : en revanche ce Roy empêcha tous ceux que le Pape avoit nommez aux Evêchez & aux Abbayes de France, d'en prendre ou d'en conſerver la poſſeſſion.

Rainal. an. 1509. n. 2.

On a remarqué qu'en 1514. Leon X. & François I. étant d'intelligence, abrogerent la Pragmatique & commencerent à donner eux-mêmes les Evêchez.

Hiſt. Univerſ. Pariſ. To. 6. pag. 61. 71.

Source : BIU Cujas

VIII. Il n'en faut pas davantage pour être convaincu, qu'avant l'abrogation de la Pragmatique & des élections par le Concile V. de Latran, elles étoient déja presque abrogées dans la France même, & qu'avant les Concordats qui furent confirmez dans ce Concile, la même maniere de pourvoir aux Benefices électifs étoit déja comme universellement reçûë.

Les prieres des Rois étoient presque toûjours efficaces, ou à Rome auprès du Pape, qui usoit de reservations, ou auprès des Chapitres, qui conservoient encore quelque ombre legere d'élection. Monsieur de Marca a excellemment remarqué, que sans parler des brigues, les prieres des Rois faisoient une espece de violence aux élections, en sorte que Benedicti a estimé qu'elles avoient & devoient avoir le poids d'un juste commandement dans l'esprit des Electeurs.

De Concor. L. 6. c. 9. n. 13. 12.

Electiones sane Capitulorum ambitu fiebant, eisque persæpe vim inferebant Regum preces à Pragmatica Sanctione approbatæ. Adeo ut Guillelmus Benedicti, celeberrimus illa ætate Jurisconsultus, affirmet preces illas habuisse & habere debuisse vim imperii apud Canonicos electores.

Ce sçavant homme remarque encore les inconveniens & les embarras étranges ou la Pragmatique nous laissoit engagez.

Les élections litigieuses étoient encore portées à Rome, & le Pape pourvoyoit au Benefice, si l'élû étoit trouvé incapable, ce qui arrivoit souvent. *Id quod sæpè eveniebat.* Le Pape devoit encore confirmer les élections des Metropolitains, & leur envoyer le *Pallium*; ce qu'ils pouvoient refuser par l'éloignement qu'ils avoient de notre Pragmatique. Les Metropolitains mêmes n'osoient consacrer les Evêques, si leur élection n'avoit été confirmée par le Pape, à cause des procès interminables qui survenoient à moins de cela.

Le Concordat a retranché tous ces procès, a donné au Pape la confirmation des Evêques nommez par les Rois, comme il joüissoit incontestablement du droit de confirmer les élections Episcopales avant la Pragmatique. *Nominationis jus sic conceditur Principi, ut ad summum Pontificem pertineat confirmatio electionum, qua potiebatur absque ulla controversia ante Pragmaticam Sanctionem editam.*

CHAPITRE XXXIV.

Des Elections en Angleterre, après l'an mil.

I. *Des élections en Angleterre sous le Roy Guillaume le Conquerant. La grande autorité qu'il y avoit, le saint usage qu'il en faisoit, sans en ruiner la liberté des suffrages du Clergé & du Peuple.*

II. *Nouvelles preuves de la même alliance de la liberté des élections avec le saint usage que ce Prince y faisoit de son autorité.*

III. *Des élections sous Guillaume le Roux. La liberté opprimée.*

IV. *L'état des élections sous Henry I. La liberté des élections retablie, les Investitures condamnées & abolies. Réflexions sur la conduite de l'Eglise, qui abolit les Investitures après les avoir long-tems tolerées.*

V. *La liberté des élections opprimée de nouveau, le Roi, les Evêques & les Grands avoient presque donné l'exclusion aux suffrages du Peuple & du Clergé, sur tout sous le Roy Henry II. jusqu'au tems du martyre de saint Thomas de Cantorbery.*

VI. *Sous les Regnes de Richard & de Jean sans Terre les élections ne furent pas plus libres. Du droit qu'ont les Evêques d'assister à l'élection de leur Archevêque.*

VII. *Des élections sous le Roy Henry III. Longue suite d'oppressions.*

VIII. *Diverses reflexions sur cette longue suite d'oppressions.*

IX. *Des élections dans l'Ecosse.*

X. *Des élections en Irlande.*

XI. *On revint aux élections d'Angleterre & aux reservations des Papes sous le Roy Edoüard II.*

XII. *Des élections & des reservations sous le Roy Edoüard III.*

XIII. *Suite du même sujet pendant le sejour des Papes à Avignon, & pendant le Schisme qui suivit.*

I. CE n'ont été que des Seigneurs François qui ont regné dans l'Angleterre depuis plus de six cens ans, & qui ont possedé avec le Royaume d'Anglererre plusieurs grandes Provinces qu'ils avoient auparavant possedées en France, pour lesquelles même ils faisoient hommage à nos Rois: Aussi voit-on qu'il y a beaucoup de rapport entre la Discipline Ecclesiastique d'Angleterre avec celle de France; & il est sans doute qu'elles se donnent mutuellement beaucoup de lumiere l'une à l'autre.

L'Auteur de la vie de saint Lanfranc Abbé de Caën, & depuis Archevêque de Cantorbery, raconte comme Guillaume le Conquerant, voyant que Lanfranc ne vouloit pas se rendre à l'élection que le *Clergé* & le *Peuple* de Roüen avoit faite de sa personne pour l'Archevêché de Roüen, pria le Pape d'y transferer celui qu'il avoit fait peu auparavant Evêque d'Avranche. *Vita Lanfranc. c. 5. 6.*

Le Concile de Vindsor en 1070. se tint peu après, où le Roy, qui y presidoit, avec les Legats du Pape & les Evêques, élurent le même Lanfranc pour Archevêque de Cantorbery. Il refusa encore, mais il fallut enfin ceder à la juste violence que le Roy lui fit. Un des Legats lui representa la necessité d'obeir, *Denuncians ei in Concilio Episcoporum & Abbatum Normaniæ petitionem Regis, simulque voluntatem suam, & reliquorum Sedis Apostolicæ Legatorum, &c.* Il fut donc forcé de ceder à l'autorité des Legats du Pape, & des Seigneurs Normans. *Apostolica authoritate & Optimatum Normaniæ assensu.*

On deposa plusieurs Evêques dans ce Concile, pour en substituer d'autres, qui fussent de la confidence du nouveau Conquerant. Saint Vulstan Evêque de Vorcester fut deposé; il rendit la crosse à celui de qui il l'avoit reçûë, en la remettant sur le tombeau du saint Roy Edoüard. Les preuves miraculeuses de sa sainteté forcerent le Roy & l'Archevêque Lanfranc de la lui faire reprendre.

Le Concile d'Angleterre en 1072. reglant le different entre les deux Archevêques de Cantorbery & d'York, ordonna que ce dernier recevroit l'ordination du premier, après que le Roy lui auroit donné l'Archevêché, *accepto à Rege Archiepiscopatus dono.*

Lanfranc écrivit au Pape Alexandre II. qu'un Evêque d'Angleterre, nommé Herman, poussé d'un desir ardent de la vie monastique, auroit déja remis son Evêché entre les mains du Roy, s'il ne s'y fût

Source : BIU Cujas

Epiſt. 2. fût oppoſé: *Niſi ego cenſura canonica obſtitiſſem, jam pridem Regi Epiſcopatum reddidiſſet.*

Il ſe conſulta en même tems ſur la cauſe d'un autre Evêque, qui ſe voyant atteint de pluſieurs crimes, & ne voulant pas ſe ſoûmettre au jugement d'un Concile, ſe laiſſa excommunier par les Legats du Pape, & remit ſon Evêché entre les mains du Roy, à qui on diſoit que les Legats avoient donné le pouvoir d'en élire un autre. *Legati veſtri eum excommunicaverunt. Regique ſubſtituendi ſucceſſorem, ut dicitur, licentiam conceſſerunt, &c. Regi in conſpectu Epiſcoporum & Laicorum Epiſcopatum reddidit.*

Il aſſure le Pape, qu'étant nouveau en Angleterre, il n'a oſé conſacrer un autre Evêque en ſa place, juſqu'à ce qu'il reçoive un ordre de ſa Sainteté.

Scriptores Normann. p. 195. 208. 275. 281. Guillaume, fameux Conquerant d'Angleterre donnoit preſque en la même maniere les Evêchez de Normandie, avant que de paſſer en Angleterre; & parce que ſon autorité s'appliquoit à élever des gens d'un grand merite, elle ne trouvoit point d'oppoſition. L'Auteur de ſon hiſtoire lui rend ce témoignage glorieux, quand il eut nommé les Evêques de Liſieux, de Bayeux & d'Avranche. *Quorum in electione penes judicium ejus probitas ipſorum valuit, &c.*

Guillaume de Jumiege lui donne la même autorité; en parlant de l'Evêché de Bayeux, qu'il donna à ſon frere, *Dux præfatum Epiſcopatum Odoni fratri ſuo commendavit.*

Mauger Archevêque de Roüen lui ayant remis ſon Archevêché, il le donna à un Moine de Feſcan de l'avis du Concile Provincial. *Archipræſulatum Duci reddidit, Dux Synodi Decreto Metropolitanam Sedem Maurilio Fiſcanenſi Monacho multis virtutibus excellenti tradidit.*

II. Quelque grande que parût l'autorité du Duc, ou du Roy Guillaume, dans la Normandie, ou dans l'Angleterre, toutes ces élections ne laiſſoient pas de porter encore le caractere de l'ancienne liberté.

Orderic Vital le fait bien voir dans la premie- *Anno 1067.* re élection qu'on avoit fait de Lanfranc pour Archevêque de Roüen, *Eccleſia Rotomagenſis Lanfrancum Præſulem elegit, Rex Guillemus cum Optimatibus* *Ibid. p. 507.* *ſuis, omnique Populo libentiſſimè conceſſit.* Voilà l'élection faite par le Chapitre, & ſuivie du conſentement du Roy, des Grands & du Peuple. Lanfranc refuſa, on élut l'Evêque d'Avranche, auquel on en ſubſtitua un autre, *electione canonica.*

Il ne ſe peut rien dire de plus beau ni de plus glorieux à la memoire de ce grand Roy, l'que éloge que lui donne ce même Auteur, d'avoir eu ſoin pardeſſus toutes choſes, de donner à l'Egliſe d'excellens Paſteurs, d'avoir aſſemblé les Evêques, les Abbez, & tout ce qu'il y avoit de gens éclairez & ſages, toutes les fois qu'il falloit pourvoir à une Prelature vacante, & de les avoir toûjours données à ceux qu'on jugeoit avoir le plus de pieté & de ſçavoir, ſans conſiderer ni les preſens, ni les richeſſes, ni la nobleſſe, mais l'innocence, la ſageſſe, & la ſainteté, pendant les cinquante & ſix années qu'il a gouverné l'Angleterre ou la Normandie.

Ibid. p. 516. *Multimoda honeſtatis ſtudio in multis Rex Guillelmus laudabilis claruit; maximeque in miniſtris Dei veram religionem ſemper amavit. Nam cùm Paſtor quilibet completo vitæ ſuæ termino de mundo migraret, ſollicitus Principes Præſules & Abbates alioſque ſapientes Conſiliarios convocabat, & eorum conſilio quis melior & utilior tam in divinis rebus, quàm in ſæcularibus, ad regendam Dei domum videretur, ſummopere indagabat. Denique illum, quem pro vitæ merito & ſapientiæ doctrina proviſio ſapientum eligebat, benevolus Rex diſpenſatorem & rectorem Epiſcopatûs, vel Abbatiæ conſtituebat. Hanc nimirum obſervationem quinquaginta ſex annis cuſtodivit, quibus regimen in Ducatu Normanniæ, ſeu regno Anglia tenuit. Et inde religioſum morem & exemplum poſteris dereliquit. Simoniacam hæreſim omnimodis abhorrebat, & ideo in eligendis Abbatibus & Epiſcopis, non tam opes, ſeu potentiam, quàm ſanctitatem & ſapientiam perſonarum conſiderabat.*

Cet Auteur étoit certainement perſuadé qu'il ne faut jamais diſputer à un Prince la grande puiſſance qu'il ſe donne dans les affaires mêmes de cette nature, quand il en uſe auſſi ſagement, auſſi ſaintement & auſſi avantageuſement pour l'obſervance des Canons & pour la reforme de l'Egliſe, que faiſoit celui-ci. Auſſi ajoûte-il que ſous ſon regne on vit refleurir la pieté & la regularité monaſtique dans toutes les Abbayes d'Angleterre.

Lanfranc Abbé de Caën fut fait Archevêque de Cantorbery, *Regis & omnium Optimatum ejus benevola electione.* Celui qui ſucceda à Lanfranc dans ſon Abbaye, fut neuf ans après fait Archevêque de Roüen par ce même Roy. *Rex ad regendam Metropolim provexit.* *Ibid. p. 518. 520. 526. 538.*

Un ſaint Religieux de Normandie, nommé Guimond, non content d'avoir refuſé les Evêchez que ce Roy lui offroit en Angleterre, lui remontra avec une ſainte hardieſſe, que la conquête qu'il avoit faite de l'Angleterre n'étant qu'une invaſion & une uſurpation violente, les liberalitez qu'il faiſoit des Evêchez & des Abbayes de ce grand Royaume, ne pouvoient être conſiderées que comme le partage de la proie qu'il avoit faite; enfin que nulle Loy ne permettoit de donner par force des Paſteurs à un Peuple ſubjugué. *Videte ſi quâ lege ſancitur, ut Dominico gregi Paſtor ab inimicis electus imponatur violenter.*

L'admiration où ce Roy entra après ce diſcours, la douceur avec laquelle il traita ce Religieux, & les efforts qu'il fit enſuite pour le faire élire Archevêque de Roüen, meritent encore plus notre admiration & nos loüanges, que la generoſité intrepide de ce Religieux, & doivent achever de nous convaincre de la maniere Chrétienne, dont ce Prince pourvoyoit aux Evêchez & aux Abbayes.

En voici d'autres preuves. L'Evêque du Mans étant mort, ce Roy voulut donner cet Evêché à un de ſes Chapelains, parce que cette Ville étoit alors le theatre de la rebellion & de pluſieurs ſanglantes tragedies. Ce Chapelain refuſa cette dignité, proteſtant qu'il s'en falloit beaucoup que ſa vie eût été irreprochable, comme ſaint Paul le demande, & il indiqua un Clerc de la Chapelle du Roy, le plus mépriſable du monde, ſelon les apparences, mais d'une vertu conſommée. Le Roy lui donna l'Evêché ſans heſiter, & le Clergé en fut ſatisfait. *Clericum ad ſe accerſiit Rex, eique curam & ſæcularè jus Cenomanenſis Epiſcopatus commiſit. Decretum Regis Clero inſinuatum eſt, & præfati Clerici bonæ vitæ teſtimonium ab his qui noverant ventilatum eſt. Pro tam puræ & ſimplici electione devotæ laus à fidelibus Deo reddita eſt.*

Voilà la nomination Royale, ſuivie je ne ſçai comment de l'élection du Clergé & de l'agrément

Source : BIU Cujas

du Peuple ; le zele du Prince pour choiſir de ſaints Evêques, faiſoit preſque oublier au Clergé & au Peuple la liberté ancienne des élections. Il ſe pouvoit pourtant faire qu'il y eût encore quelques élections entierement libres, puiſque ce même Auteur dit qu'en 1079. l'Archevêque de Roüen fut élû canoniquement, *canonicè electus eſt.*

III. Le fils de ce Conquerant, nommé Guillaume le Roux, ſucceda à ſes Etats d'Angleterre, mais il ne fut rien moins que le ſucceſſeur de ſes vertus. Il laiſſoit vaquer les Egliſes le plus long-tems qu'il pouvoit, afin d'en détourner les revenus dans ſes coffres. *Paſtores Eccleſiis imponere differebat.*

Scriptores Normann. p. 679. 697.

An. 1089. Son frere, qui étoit Duc de Normandie, en uſoit beaucoup plus chrétiennement, s'il donnoit tous les Evêchez, comme il donna celui de Sais, ſelon le même Orderic, après l'élection faite dans un

An. 1091. Concile Provincial. *Archiepiſcopus Synodum Epiſcoporum & Abbatum apud Rotomagum congregavit, & cum Duce Roberto, ſuffraganeiſque præſulibus de Sagienſi præſulatu tractare cœpit, tandem finito conſultu elegit Serlonem, Uticenſium Rectorem, eique Epiſcopatum renitenti commiſit.*

Revenons à Guillaume le Roux Roy d'Angleterre : il donna ordinairement les Evêchez à ſes Chapelains, ou à des Courtiſans ambitieux, qui garderent les Prevôtez qu'ils avoient eus par une cupi-

Ibid. p. 764. dité demeſurée, *Sic utique Capellani Regis & amici Præſulatus Angliæ adepti ſunt, & nonnulli ex ipſis Præpoſituras, ad opprimendos inopes, ſibique augendas opes nihilominus tenuerunt.*

Le même Orderic dit fort judicieuſement, que pluſieurs de ces Prelats effacerent la honte de leur entrée irreguliere dans l'Epiſcopat, par une conduite toute ſainte & vrayement Epiſcopale. Parce que ſi les hommes qui ſont dominez par l'ambition ou par l'avarice, font cent démarches criminelles pour parvenir aux Prelatures, la Providence qui ne ſouffre le mal que pour le tourner en bien, ne laiſſe pas quelquefois de répandre ſur eux une riche abondance de graces, pour ſauver en ſauvant le Paſteur une infinité d'innocentes brebis.

Plerumque leves & indocti eliguntur ad regimen Eccleſiæ tenendum, &c. Quibus ita promotis clemens Deus parcit, ac miſeretur, eiſque poſtmodum ubertas gratiæ infunditur, & cæleſtis ſophiæ per eos luce Dei domus illuminatur, & utilibus ſtudiis plures ſalvantur.

Tous les Prelats d'Angleterre gemiſſoient de voir l'Egliſe de Cantorbery, qui étoit leur mere commune, dans un ſi long veuvage. Leurs prieres ne pouvant fléchir le Roy qui s'en diſoit Archevêque, ils le prierent de ſouffrir qu'on fit des prieres publi-

Malmeſbur. de Geſt. Pont. Angl. l. 1. ques dans tout le Royaume, afin que Dieu lui inſpirât la volonté de donner un Archevêque.

Une perilleuſe maladie briſa la dureté de ce cœur, que tant de prieres n'avoient pû ramollir ; il permit enfin aux Evêques de deliberer ſur le choix qu'il falloit faire d'un Archevêque : *In Epiſcopos ejus rei conſiderationem transmittens.*

Les Evêques s'en rapporterent au choix qu'il feroit lui-même. *Transfunditur tamen in eum conſultationis dignatio, proniſque mentibus in aſſenſum regium pendetur, ut quem ipſe dignum pronunciaret, cuncti profecto ſuſciperent.*

Anſelm. l 3. Epiſt. 2. 3. Le Roy nomma ſaint Anſelme, à qui il venoit de ſe confeſſer, les Evêques l'avoient ſouhaité avec paſſion, Anſelme ſeul reſiſta, oppoſant ſon âge & ſes infirmitez, & aſſurant que le Roy & lui ne s'accorderoient & ne reüſſiroient non plus au gouvernement de l'Angleterre, qu'un bœuf indompté, & une brebis languiſſante pourroient s'accorder à mener un charruë. *Velle illos diſſonantia facere validi, ut aratrum ſanctæ Eccleſiæ, quod in Anglia duo boves & pari fortitudine ad bonum certantes, id eſt Rex & Archiepiſcopus Cantuarienſis debeant trahere, nunc ove vetula cum tauro indomito jugata, diſtorqueatur à recto.* Les Evêques lui firent violence pour lui mettre la croſſe en main.

IV. Le Prognoſtic de ce ſaint Prelat ne ſe trouva que trop veritable, il ſe broüilla d'abord avec le Roy, qui ne vouloit rien relâcher de la ſervitude honteuſe où il avoit reduit l'Egliſe. Il ne fut gueres plus heureux auprès de ſon frere & ſon ſucceſſeur Henry I. ſur tout depuis que les Papes eurent condamné les Inveſtitures des Evêchez & des Abbayes que les Rois donnoient. A la fin neanmoins ce Roy ſe ſoûmit aux ordres de l'Egliſe, & renonça en même tems aux élections, c'eſt-à-dire aux nominations & aux Inveſtitures.

Voici ce qu'en dit Ediner Auteur de la vie de *Ediner. l. 2.* ſaint Anſelme : *Adunatis in Palatio Regis Londini cunctis primoribus Angliæ, victoriam de libertate Eccleſiæ, pro qua diu laboraverat, Anſelmus adeptus eſt. Rex enim Anteceſſorum ſuorum uſu relicto, nec perſonas, quæ in regnum Eccleſiarum ſumebantur per ſe elegit, nec eas per dationem virgæ Paſtoralis inveſtivit.*

Les Lettres de ſaint Anſelme pourroient fournir *Anſelm. l. 3. Epiſt. 126. L. 4. Ep. 2.* pluſieurs autres preuves de la même choſe. Mais ce texte d'Ediner ſuffit.

Ce paſſage & cette rencontre donne lieu à pluſieurs reflexions importantes. Quoique les Inveſtitures ſuppoſaſſent l'élection celebrée avec la liberté canonique, neanmoins cette hiſtoire, après tant d'autres ſemblables, fait bien voir qu'ordinairement les Princes ne donnoient l'inveſtiture qu'à ceux qu'ils avoient eux-mêmes nommez.

Quoique ſelon Ives de Chartres les inveſtitures euſſent pû être tolerées, comme n'étant pas contraires aux Loix éternelles, l'Egliſe jugea cependant qu'il étoit neceſſaire de les abolir, parce que les élections y étoient étouffées.

Comme les élections mêmes ne tendent qu'à donner de bons Paſteurs à la Bergerie de J. C. pendant que les Rois ont nommé & inveſti enſuite des Prelats, dont la capacité & la vertu fût proportionnée à leur dignité, l'Egliſe les a laiſſez joüir, ou du privilege, ou de la coûtûme, qui ſembloit autoriſer cette puiſſance.

Les Otthons Empereurs & Guillaume le Conquerant uſerent de ce droit avec l'agrément, ou la tolerance de l'Egliſe, parce qu'ils n'en abuſerent pas. Mais les Empereurs ſuivans d'Allemagne, & les ſucceſſeurs du Roy Guillaume en Angleterre, meriterent de perdre une puiſſance qui n'étoit pas de leur ordre, & que le ſeul bon uſage pouvoit rendre excuſable.

Quoiqu'il ſoit évident que ces Rois avoient nommé aux Evêchez, le conſentement que toute l'Egliſe donnoit à des nominations ſi ſages, & ſi utiles au ſalut des Peuples, faiſoit paſſer ces nominations pour des élections.

Voici comme on écrivit à ſaint Anſelme de ſa promotion. *Quod generalis electio vel omnium, vel certè quam multo maximè plurium, & eorum ſapientiſſimorum Deo placere clamat, ſolus tu diſplicere contendis, &c. Te quem divina vocavit electio, &c. Dei inenarrabili potentia operante, dedit dominus noſter Rex Anglorum,* *L. 3. Ep. 2. 3.*

Source : BIU Cujas

consilio & rogatu Principum suorum, Cleri quoque & populi petitione & electione, Anselmo Abbati Cantuariensis Ecclesiæ gubernationem.

Saint Anselme estimoit que tous ces divers consentemens étoient renfermez aussi en leur maniere dans l'élection, ou la nomination de l'Archevêque
L. 3 Ep. 149. d'Iork, auquel il écrivit en ces termes. *Quoniam Regi placuit, consilio Baronum suorum & nostra concessione, ut vestra persona eligeretur ad Archiepiscopatum Eboracæ, &c.*

Mais depuis que les Rois d'Angleterre n'écouterent plus que leur passion dans le choix qu'ils faisoient des Evêques, ils meriterent que saint Anselme declarât qu'on avoit sagement renouvellé depuis peu les Canons anciens, qui excluoient les Princes
L. 3. Ep. 44. des élections, *In Synodo nuper apud Lateranum, &c.*
73. 74. 88. *Sanctorum Concilium reverenda Majestas sæculorum Principum potestatem ab Ecclesiasticis electionibus decrevit arcendam.*

Après cette declaration faite par l'Eglise, le Roy d'Angleterre ne pouvoit plus donner ni les Evêchez, ni les Abbayes, quoique quelques Evêques l'assurassent en particulier, que le Pape leur avoit dit de vive voix qu'il le lui permettoit, pourvû qu'il en usât chrétiennement. C'est ce qu'on peut voir par les Lettre du même saint Anselme.

La raison est que lorsque les abus publics ont obligé l'Eglise de prendre d'autres mesures & de faire d'autres Loix, on ne peut se dispenser de l'observance de ces nouvelles Loix, sous prétexte qu'on évitera les abus; sur tout lorsque ces nouvelles Loix ne sont qu'un renouvellement des anciennes, dont on s'étoit relâché par une necessaire indulgence.

Pag. 84. Je ne puis m'empêcher d'inserer ici une partie de la harangue que Guillaume de Malmesbury met en la bouche du Pape Gregoire VI. peu avant sa mort, où il justifie en la même maniere que nous, la conduite de l'Eglise sur les Investitures & les élections, si differente d'elle-même en apparence, & si uniforme en effet, par une invariable conformité aux Loix immuables & éternelles de la charité & de la verité.

Laudatus est prædecessor noster Adrianus primus, quòd investituras Ecclesiarum Carolo magno concesserit, ita ut nullus electus consecraretur ab Episcopo, nisi priùs à Rege insigniretur, & annulo & baculo. Contrà laudatur in nostri sæculi Pontificibus, quod has donationes tulerunt Principibus. Poterat tunc rationabiliter concedi, quod nunc laudabiliter debet auferri. Cur ita? Quod erat animus Magni adversus avaritiam invictus: nec facilè invenisset aditum aliquis, nisi intrasset per ostium. Præterea per tot terrarum interstitia nequibat requiri Sedes Apostolica, ut unicuique electo accommodaret assensum suum, dum esset propè Rex, qui nihil per avaritiam disponeret, sed juxta sacra Canonum scita religiosas personas Ecclesiis introduceret. Nunc omnia Palatia Regum luxus & ambitus occupavit. Quare meritò libertatem suam sponsa Christi asseverat, ne illam tyrannus ambitioso usurpatori prostituat.

Cette Concession d'Adrien à Charlemagne est apparemment supposée. Je ne voudrois pas non plus garentir que Gregoire VI. ait parlé, ou même qu'il ait pû parler de la sorte. Mais ce tour & cet air de justifier une conduite changeante sans inconteſtance, n'en est pas moins beau ni moins solide.

V. La suite de l'Histoire d'Angleterre contient une suite des mêmes abus.

Matthieu Paris en l'an 1100. & 1103. raconte comme le Roy Henry I. donnoit les Evêchez, & en investissoit les Prelats sans aucune forme d'élection, & fit dire au Pape, qu'il perdroit plûtôt son Royaume, que le droit des investitures. En 1107. le Roy renonça enfin au droit d'investiture, & saint Anselme lui promit que l'Eglise n'inquieteroit point les Prelats, pour lui avoir fait hommage.

Ives de Chartres écrivit au Pape Paschal en 1114. que le Roy Henry I. avoit retenu l'Eglise de Cantorbery vacante durant plusieurs années après la mort de saint Anselme, pour en joüir des revenus, & qu'il n'avoit enfin permis l'élection qu'après les pressantes instances des Evêques, & du saint Siege même : *Episcopalem electionem ibi fieri non permisit. Nunc post increpationes vestras, post multas Episcoporum Diœcesanorum admonitiones, prætaxata Ecclesia, consensu Episcoporum, Rege connivente, elegit sibi Radulphum, &c.* Baron. n. 9.

Guillaume de Malmesbury excuse ce Roy, comme si ce long retardement n'eût été qu'une plus meure deliberation. Mais d'avoir laissé durant cinq ans cette grande Eglise dans le veuvage, comme il l'avouë lui-même, c'est évidemment bien moins un effet de sagesse, que d'avarice.

Il est à souhaiter que cet Auteur ait parlé plus sincerement, quand il dit que ce Roy laissa aux Evêques du Concile de Vindsor une entiere liberté de choisir un Archevêque, qu'il souffrit sans peine qu'on rejettât celui qu'il proposoit, & qu'il usa toûjours de cette moderation dans les occasions pareilles. *Nihil voto indulgens suo, in commune arbitrium refudit electionem, quod & tunc & alias insigni continentia fecisse dignoscitur.* De gestis Pont. Angl. l. 1. pag. 210.

Eadmer en parle assez conformement à cela dans le Livre V. de sa nouvelle Histoire.

Il paroît par ces exemples, que les Rois & les Evêques avoient une autorité comme souveraine dans les élections. Mais il ne semble pas que le Clergé y eût beaucoup de part; aussi le même Auteur dit, qu'au tems des Anglois, avant que les Normans eussent inondé & subjugué le Royaume d'Angleterre, les élections se faisoient par les Clercs ou par les Moines, qui composoient les Chapitres des Cathedrales. *Electio olim Præsulum & Abbatum, tempore Anglorum, penes Clericos & Monachos erat.* Ibid. l. 3. p. 176.

Matthieu Paris dit qu'en 1095. S. Vulstan avoit été élû Evêque de Vorcester, *unanimi consensu tam Cleri, quàm plebis, Rege annuente, ut quem vellent, eligerent.* Ce Saint en rendoit lui-même témoignage, lorsqu'il justifioit son élection. *Fratrum non derat electio, plebis petitio, voluntas Episcoporum, gratia procerum. Sed ecce nunc novus Rex, nova lex, &c.*

Ces dernieres paroles montrent que les Princes Normans ayant conquis l'Angleterre, pour la mieux affermir dans l'obeïssance, s'étudierent à faire dépendre plus absolument les élections de la volonté des Rois & de celle des Evêques.

Matthieu Paris dit qu'en 1138. Thibaut Abbé du Bec fut élû Archevêque de Cantorbery par les Evêques, & qu'il n'y assista que le Prieur des Moines qui composoient le Chapitre. *Ab Episcopis electus est, Priore Ecclesiæ Cantuariensis Jeremia præsente.*

Ce même Auteur dit qu'en 1162. saint Thomas fut élû Archevêque de Cantorbery, *Congregato Clero & Populo totius Provinciæ Cantuariensis*; mais la demis-

Source : BIU Cujas

sion que ce saint Prelat fit quelque tems après de son Archevêché entre les mains du Pape, & la nouvelle investiture qu'il en reçût, font assez voir qu'il ne jugeoit pas lui-même que sa premiere élection eût été parfaitement canonique.

L'article qui regardoit les élections entre les Coûtumes Royales, que le Roy prétendoit maintenir, détruisoit entierement les élections, en les renfermant dans la Chapelle Royale, & entre ceux que le Roy manderoit. *Cùm vocaverit Archiepiscopatus vel Abbatia, vel Prioratus, &c. Debet dominus Rex mandare potiores personas Ecclesiæ & in Capella ipsius Regis debet fieri electio, assensu ipsius Regis, & consilio personarum Regni, quas ad hæc faciendum advocaverit.*

Matt. Paris. an 1164.

Enfin ce ne fût qu'après la mort de ce genereux Martyr, que le Roy Henry II. renonça à cet Article de ses pretenduës Coûtumes, & promit de donner une entiere liberté pour les élections. *Ad instantiam Cardinalium Rex Anglorum Henricus liberas fieri electiones vacantium Ecclesiarum concessit.*

Idem. an. 1173.

Peu après les Evêques de la Province & le Chapitre élûrent un Archevêque de Cantorbery. *Suffraganei Cantuariensis Ecclesiæ & ejusdem loci senior pars, conventus de electione Episcopi tractantes, elegerunt Richardum, &c. Electus Regi fidelitatem juravit, &c.*

Ibidem. Ibid.

Roger parle en 1184. d'une autre élection d'un Archevêque de Cantorbery, où les Evêques contesterent beaucoup avec les Moines; enfin Baudoüin qui étoit déja Evêque de Vorcester, fut élû par les Evêques, & le Roy força les Moines d'y consentir.

IV. Ceux qui succederent à ce Roy furent plûtôt les imitateurs de ses emportemens, que de sa penitence. Roger parle des élections forcées & simoniaques, qui se firent d'abord sous le regne de Richard. Aussi en fut-il appellé au Pape.

Roger p. 623. 655. 658. 663. 727.

Elles ne furent pas plus regulieres durant la prison de ce Roi. Guillaume de Neubrige fait une horrible peinture des violences que ceux que le Roi avoit nommez faisoient aux Chapitres, pour se faire élire. Jean qu'on surnomma sans-Terre, après avoir tenu fort long-tems en sa main l'Eglise de Lincolne, souffrit enfin qu'on y élût ce saint & courageux Chartreux saint Hugues.

Neubrig. L. 5. c. 11.

Ce Saint ne voulut jamais consentir à son élection, jusqu'à ce qu'il eût une entiere assurance du libre consentement des Chanoines de Lincolne. *Nisi sibi priùs de communi Lincolnienſis Ecclesiæ consensu Canonicorum constaret.* Pour l'en assurer pleinement, les Chanoines firent une seconde élection. *Ut illi certius eorum consensus innotesceret, ibi eum denuo elegerunt, & tunc primò consensit.*

Paris. an. 1200.

Ces precautions d'un si sage Prelat font assez connoître que l'autorité l'emportoit souvent sur la liberté des suffrages. En voici un exemple bien plus éclatant.

L'Archevêque de Cantorbery étant mort en 1205. les Moines du Chapitre élûrent secretement & à la hâte leur Superieur, & l'envoyerent pour se faire confirmer à Rome, lui recommandant le silence, jusqu'à ce que la confirmation du Pape eût supplée au défaut du consentement du Roy, qu'ils n'avoient pas demandé, de peur qu'il ne troublât l'élection. Ce Superieur ayant manqué au silence, les Moines envoyerent demander au Roy la liberté d'élire, il la leur accorda, en leur faisant en même tems les plus pressantes instances pour leur faire élire son unique confident l'Evêque de Norvic. Il envoya en même tems ses Ecclesiastiques pour assister à l'élection. Les Moines élûrent & introniserent l'Evêque designé par le Roy, mais les Evêques suffragans de la Province firent de grandes plaintes au Pape, de ce que les Moines ne les avoient point appellez à cette élection, ce qui étoit contre le droit & la coûtume, ayant été appellez aux trois élections precedentes. *Cum ipsi unà cum illis de jure omnium & consuetudine antiqua electioni interesse debuissent.*

Matt. Paris. an. 1205. 1206.

Gesta Innoc. III. p. 140.

Les Moines allegueront au contraire un privilege, & l'ancienne coûtume qui les favorisoit.

Pierre de Blois se declara ouvertement contre les Moines, qui n'avoient pas appellé les Evêques & les Abbez à leur élection.

Blesensis Epist. 27.

Ut contempta & abjecta Episcoporum & Abbatum deliberatione communi, fieret electio clandestina, furtiva & consuetudini contraria, inimica legibus, damnata decretis & moribus reprobata. C'étoit un peu trop dire.

Innocent III. prononça pour le privilege des Moines & pour la possession ancienne qu'ils avoient justifiée, parce que leurs élections, avoient été confirmées par les Papes, & que les trois élections, où les suffragans s'étoient trouvez, ne faisoient pas le temps necessaire pour la prescription.

Les Moines de Cantorbery ne pûrent joüir paisiblement de la victoire qu'ils avoient remportée sur les Evêques, s'étant encore divisez entre eux, ils poursuivirent de part & d'autre les deux élections qu'ils avoient faites.

Le Pape les cassa toutes deux, comme faites contre les Canons, & obligea sous peine d'anatheme leurs deputez à Rome, qui étoient en assez bon nombre pour faire une élection, d'élire Estienne de Langton, Cardinal, & Anglois de nation, les ayant assurez que ce choix seroit agreable au Roy, & que le consentement des Rois n'étoit pas neceſſaire pour les élections qui se faisoient à Rome. *Nec super electionibus apud Sedem Apostolicam celebratis, solet assensus Principum expectari.*

Idem. ann. 1208.

Les Moines obeïrent au Pape, qui n'oublia pas toutes les civilitez possibles pour obtenir le consentement du Roy. Mais ce Roy indigné chassa tous les Moines de l'Eglise de Cantorbery, & menaça le Pape de se soustraire de son obeïssance. L'Angleterre fut mise en interdit; après des calamitez étranges, ce Roy touché d'un salutaire repentir, rendit à l'Eglise une entiere liberté pour les élections, en sorte qu'on pût passer outre s'il refusoit la permission qu'on lui demanderoit, *Si forte accidat, quod denegaremus, vel differremus, nihilominus procedant electores ad electionem canonicam faciendam.*

Idem ann. 1215.

Il se reserva le pouvoir de refuser de consentir à une élection, lorsqu'il auroit de justes causes de refus, à condition qu'il les prouveroit juridiquement. *Post electionem celebratam, assensum non denegabimus, nisi adversus eandem rationabile aliquid proposuerimus, & legitimè probaverimus, propter quod non debemus consentire.*

Ce calme ne fut pas long. En la même année le Roy ayant permis au Chapitre d'Iork d'élire un Evêque, en les conjurant que ce fût l'Evêque de Vorcester; ils élurent le frere de l'Archevêque de Cantorbery. Le Roy forma ses oppositions à Rome, d'où le Pape manda qu'on ne s'arrêtât pas à l'élection faite, mais qu'ils deputassent quelques-uns de leur

Source : BIU Cujas

An. 1215. corps pour assister au Concile de Latran qu'on alloit tenir, & y élire un Archevêque après avoir pris ses avis. *Cum nostro consilio*; qu'à moins de cela il y pourvoiroit lui-même.

Constit. Ant. Reg. Angl. p. 11. 12. 30. 35. Les Chanoines d'Iork se rendirent à Rome, demanderent l'Evêque de Vorceſter au Pape, qui le leur accorda pour Archevêque. *Nos eum damus vobis.*

On peut voir dans les Constitutions anciennes des Rois d'Angleterre les frequentes violences que ce Roy faisoit à la liberté des élections, soit des Abbez, soit des Evêques, envoyant des Abbez, ou d'autres Officiers pour y être presens, & consentir en son nom si l'élection étoit à son gré. Il nommoit quelquefois les Evêques qu'il vouloit qu'on élût.

VII. Henry III. succedant à son pere Jean sans Terre, parut bien plus religieux que lui; mais il ne fut d'abord gueres plus favorable aux élections.

Le même Paris raconte comme l'Evêque de Durham étant mort, le Prieur & le Convent demanderent au Roy la permission d'en élire un autre.

An. 1226. Le Roy la leur accorda, mais avec des instances tres-vives d'élire un de ses Chapelains, & avec menaces à moins de cela de les laisser sept ans sans Evêque. Ils ne laisserent pas d'élire l'Archidiacre de Vorceſter, qui avoit autant de merite que le Chapelain du Roy en étoit destitué.

Le Roy ayant refusé de le confirmer, ils allerent demander la confirmation au Pape. *Quem cum Rex recusasset, Romam miserunt, ut electionem factam authoritate Apostolica confirmaret.*

Ibidem. Le Roy y envoya aussi pour traverser leurs pour-
An. 1228. suites, ce qui tira la chose en longueur. Enfin cette élection fut cassée, & on élut l'Evêque de Salisbery que le Pape y transfera.

An. 1238. Long-tems après ce même Roy ne voulut pas permettre aux Moines de Vinchester d'élire un Evêque, qu'en exigeant d'eux qu'ils éliroient l'Evêque élû de Valence; voyant leur resistance, il defola toutes les terres & les maisons de l'Evêché, en y prenant ses gîtes avec ses troupes: ayant appris qu'ils avoient élû son Chancelier qui étoit Evêque de Chichester, il leur fit, & à lui, & à eux cent outrages, & eut encore assez de credit à Rome pour faire casser cette postulation.

Les Moines retournerent de Rome avec une pleine liberté de la part du Pape, pour n'être point violentez par les prieres imperieuses du Roy, *per acerbam Regis instantiam, vel imperiosas preces*: & pour n'être pas forcez à ne point élire d'étranger. Ce qui fit entrer le Roy dans une étrange colere, comme si tous ses Etats n'eussent pû donner un digne Evê-
Paris. Ibid. que à Vinchester. *Quasi non potens Angligenam illi Episcopatui sufficientem invenire.*

Aussi tous les Prelats d'Angleterre assemblez à Londres avec les Barons en 1240. se plaignirent hautement devant les Legats du Pape de l'oppression de toutes les libertez Ecclesiastiques par le Roy & par ses Ministres, sur tout qu'il ne laissoit point faire d'élection libre & canonique, *Annis plurimis Ecclesias in manu sua detinet, nec patitur electiones canonicas celebrari.*

L'Archevêque de Cantorbery Edmont porta les mêmes plaintes au Pape, & tâcha d'obtenir qu'il lui fut permis de nommer des Evêques aux Eglises, où le Roy differoit plus de six mois de permettre les élections. Mais le Pape manqua de fermeté, ou de pouvoir pour remedier à ces desordres. Aussi les *Idem. Ibid.* Moines de Cantorbery n'élurent Boniface pour être leur Archevêque en 1241. que parce que le Roy le vouloit absolument, & qu'il avoit assez de pouvoir à Rome pour faire casser toute autre élection qu'ils auroient pû faire. *Quia si alium elegissent, Rex adinventis exceptionibus quibuscunque cassasset, quia favorem Papalem in omnibus obtinebat.*

Il étoit notoire que ce Boniface étoit tres-incapable de cette dignité, mais le Roy signa & fit signer par force des attestations tres-avantageuses pour luy, & les envoya à Rome.

En la même année ce Roy traita avec outrage l'Evêque de Norvic, parce qu'il avoit consenti à la postulation qu'on avoit faite de lui pour l'Evêché de Vinchester, & il arracha de ses mains une promesse, qu'il ne souffriroit jamais qu'on le transferât.

Innocent IV. ne laissa pas de maintenir l'Evêque de Vinchester, & d'écrire au Roy que le Siege Apostolique avoit pû sans son agrément faire cette translation, qu'il avoit neanmoins tâché de la lui rendre agreable, parce que ce Prelat avoit toûjours été tres-attaché aux interêts de sa Majesté. Enfin ce Prelat regagna par ses soumissions les bonnes graces du Roy.

En 1246. les Chanoines de Salisbery élurent un *Ibidem.* Courtisan, parce que le Roy n'en souffroit point *Rainal. an.* d'autres, *Comperientes nullum fere acceptum domino Re-* 1244. n. 45. 46. *gi, nisi aulicum & curialem.*

Les Abbez étoient élûs en la même maniere. Les Moines ne vouloient pas voir tout leur temporel pillé & desolé par les gens du Roy. *Ut domini Regis confiscantis omnia declinarent indignationem.* Le Roy *Paris Ibid.* harangua lui-même dans le Chapitre de Vinchester, *An.* 1249. pour faire élire celui qu'il souhaitoit, sans épargner *An.* 1250 les menaces.

Matthieu de Westminster assure qu'en 1253. le Clergé donna la dixme de ses revenus pour trois ans, afin d'obtenir la confirmation de ses libertez, sur tout dans les élections. Le Roy promit à son ordinaire, ce qu'il n'avoit pas dessein de tenir. L'Archevêché d'Iork ayant vaqué en 1255. le Roy resolut de n'en pas laisser de long-tems échapper les revenus, *Ait enim, nunquam illum Archiepiscopatum antea in manu tenui, ideo cavendum est ne nimis cito elabatur.*

Enfin en 1257. il fallut que le Clergé d'Angleterre donnât au Roy des sommes immenses, pour obtenir de lui le rétablissement de ses libertez, sur tout dans les élections.

VIII. L'énumeration de tant d'oppressions de la liberté canonique des élections, aura causé plus de douleur que d'ennui aux Lecteurs qui ont quelque amour pour l'Eglise. Cependant voila comme se passoient les élections que l'on a tant regretées, après qu'elles ont fait place à une autre maniere de remplir les Evêchez vacans.

Il est vrai que les élections en elles-mêmes donnent une idée qui les fait justement estimer & souhaiter. Mais la maniere dont elles se sont pratiquées durant plusieurs siecles, sur tout dans l'Angleterre, ne peut que jetter dans le déplaisir & dans l'indignation de voir la chose du monde la plus sainte, qui est la creation des Pasteurs & des Pontifes de l'Eglise, être traitée d'une maniere si honteuse & si profane.

Il est vrai que quelque communication que l'Angleterre ait eu avec la France, jamais elle n'a que

Source : BIU Cujas

de fort loin approché de la religion, de la pieté & de la veneration que la France a toûjours euë pour la liberté Eccleſiaſtique.

Les Chapitres d'Angleterre qui étoient preſque tous compoſez de Moines, n'ont recommencé de joüir du droit de ſuffrages dans les élections que depuis la fin du douziéme ſiecle.

Les Evêques perdirent ce droit depuis la Sentence d'Innocent III. comme par de juſtes repreſailles; car depuis la conquête d'Angleterre juſqu'au même tems, les Evêques avoient preſque toûjours nommé aux Evêchez avec le Roy & les Seigneurs.

Le peuple n'a gueres eu de part aux élections depuis la conquête de l'Angleterre par les Princes Normans & Angevins; ſi ce n'eſt en applaudiſſant aux élections canoniques.

C'eſt comme il faut entendre la lettre du Chapitres de Cantorbery au Pape Paſchal II. où ils le prient de transferer à Cantorbery l'Evêque de Rocheſter élû par le Clergé & le Peuple, *electus à nobis, & Clero & Populo.*

C'eſt auſſi en ce ſens que Matthieu Paris dit qu'en 1239. l'Evêque de Norvic ayant été élû, le Peuple & le Clergé y conſentirent, *aſſenſum tam populo præbente, quam Clero*; & que les Moines du Chapitre de Conventrée ayant auſſi choiſi un Evêque, le Roy, le Clergé, & le Peuple y donnerent leur conſentement. *Quod cùm Rex acceptaſſet, & Clerus & Populus.*

Poſt Epiſt. 104. Paſchal II.

Les frequentes diviſions, les poſtulations, les tranſlations, les diſpenſes, les refus de confirmation de la part des Rois, firent retomber entre les mains des Papes la plûpart des élections, & engagerent les Papes ſans y penſer à donner eux-mêmes les Evêchez.

Les longs interregnes des Egliſes, par l'empêchement que le Roy mettoit aux élections, euſſent donné au Pape le pouvoir de nommer lui-même par une dévolution canonique. Après cela il ne faut plus s'étonner, ſi les Papes ſe ſont enfin quelquefois reſervé le droit de nommer à quelques Evêchez. Il eſt bien plus étonnant qu'ils ayent toleré durant un ſi long-tems des abus ſi inſupportables.

Lors même qu'ils ont nommé des Evêques, ce n'a été que de l'agrément des Rois, & en les conjurant de les pourvoir eux-mêmes. C'eſt ainſi que Paſchal II. pria le Roy Henry I. de donner un Evêché vacant à l'Evêque Hervé, que les Barbares avoient chaſſé de ſon Siege, & dont la ſainteté & la ſcience ne devoient pas demeurer inutiles à l'Egliſe. *Volumus & rogamus, ſi qua eum apud vos vacans Eccleſia vocaverit, ibi autoritate Apoſtolica conſtituatur, ne infructuoſo diu ſilentio torpeat, qui vitæ documenta cæleſtis in ſcientia & moribus portat.*

Epiſt. 104.

Lorſque tant de ſaints Evêques ont reſigné entre les mains du Pape les Evêchez qu'ils avoient reçûs par l'inveſture des Princes, & que les Papes de l'avis des Cardinaux les en ont reinveſtis en même tems plus canoniquement; n'étoit-ce pas une pente que la diſcipline de l'Egliſe prenoit inſenſiblement, pour mettre le Pape en poſſeſſion de donner les Evêchez? Je ne rapporterai ici que les paroles dont ſe ſervit ſaint Thomas Archevêque de Cantorbery, quand il remit ſon Evêché au Pape. *Aſcendi in exile Chriſti, ſed non per oſtium, velut quem non canonica vocavit electio, ſed terror publicæ poteſtatis intruſit. Et licet hoc onus ſuſceperim invitus, tamen ad hoc me induxit humana, non divina voluntas.*

Baron. an. 1164. n. 39.

Ce fut principalement après la mort de cet illuſtre Martyr, que le Pape ayant envoyé ſes Legats en Angleterre, & y ayant fait remplir toutes les Egliſes vacantes par des élections canoniques, auſquelles le Roy Henry II. donna ſon conſentement; ſon fils le Roy Henry le Jeune en appella au Pape, parce qu'étant Roy, ſon conſentement y étoit auſſi neceſſaire. Il fallut que cette multitude de Prelats s'en allât, ou envoyât à Rome, pour obtenir la confirmation du ſaint Siege.

C'eſt ce nombre infini d'élections litigieuſes qui a fait la devolution de tous ces droits au Pape. On peut voir les Lettres que Jean de Saliſbery écrivit ſur ce different des deux Rois touchant les élections. Je laiſſe auſſi pluſieurs autres Lettres du même Jean de Saliſbery, où il parle des élections conformement à ce que nous en avons dit.

Epiſt. 197. 298. 299. Joan. Saliſb. epiſt. 44. 52. 54. 56. 59. 292. 299.

XI. Les Rois d'Ecoſſe ont ſuivi de plus près ceux d'Angleterre, que ceux-ci n'avoient fait ceux de France. Eadmer dans le Livre V. de ſon Hiſtoire nouvelle dit qu'Alexandre Roy d'Ecoſſe demanda un Moine de Cantorbery, pour le faire élire Evêque de Saint-André. Le Roy d'Angleterre & l'Archevêque de Cantorbery lui envoyerent ce Moine, qui fut à ſon arrivée élû par le Clergé, le Peuple & le Roy. *Eligente eum Clero, & Populo terræ, & concedente Rege.*

Robert Dumont dit, qu'en 1175. le Roy d'Angleterre aiant forcé le Roi d'Ecoſſe de lui faire hommage, & de permettre aux dix Evêques de ſon Etat & aux Abbez d'en faire autant, les Evêques firent un ſimple ſerment de fidelité ſans hommage, mais le Roy d'Angleterre donna les Evêchez d'Ecoſſe, où ils furent donnez ſelon ſes intentions. *Rex Angliæ dabit honores, Epiſcopatus, Abbatias, vel ut minùs dicam, conſilio ejus dabuntur.*

Roger rapporte comme en 1180. l'Egleſe de Saint-André étant vacante, les Chanoines élûrent un Docteur nommé Jean. Le Roy nomma un de ſes Chapelains, & quoi qu'on eût appellé au Pape, il le fit ſacrer. Le Pape envoya un Legat, qui confirma l'élection de Jean, & le fit ſacrer, le Roy même y conſentant. Ce Prince inconſtant commanda auſſi-tôt à ce nouvel Evêque de ſortir de ſon Royaume; le Legat mit l'Evêché de Saint-André en interdit; Alexandre II. défendit à l'Evêque Jean de ſe dépoüiller de ſon Evêché, & menaça le Roy des derniers foudres de l'Egliſe.

Enfin, ce Roy ayant chaſſé ce Prelat de ſon Royaume, l'Archevêque d'Iork par ordre du Pape le frappa d'anathême, & ſoûmit tous ſes Etats à l'interdit. Le Roy demanda au Pape qu'il transferât ce Prelat à un autre Evêché de ſon Royaume, mais ſa demande ne fut pas exaucée. Luce III. ayant ſuccedé à Alexandre II. en l'an 1183. leva l'excommunication & l'enterdit d'Ecoſſe, & envoya enſuite un Legat, pour terminer ce differend.

Le Legat fit conſentir le Roy, que le Chapelain Hugues, qu'il avoit fait ſacrer Evêque de Saint-André, ſeroit privé de cet Evêché, & que l'Evêque Jean prendroit l'Evêché de Dunkelden, au lieu de celui de Saint-André. Hugues en appella à Rome, où ces deux Evêques comparurent en 1183. Le Pape & les Cardinaux les firent tous deux renoncer à l'Evêché de Saint-André, & après cette reſignation pure & ſimple le Pape rendit l'Evêché de Dunkelden à Jean, & celui de Saint-André à Hugues. Clement III. acheva en 1188. de pacifier toutes ces

Source : BIU Cujas

diſſenſions après la mort de Hugues; & il ſoûmit immediatement à l'Egliſe Romaine tous les Evêchez d'Ecoſſe.

Toute cette narration eſt aſſez approchante de la maniere que les élections ſe faiſoient en Angleterre.

X. Quant à l'Irlande, Innocent III. dans une de ſes Lettres, ayant confirmé tous les privileges de l'Archevêché de Caſſel, ordonne qu'après la mort des Evêques, leur croſſe & leur anneau demeurent en dépôt dans leur Egliſe, juſqu'à ce que le Conſecrateur les rende à ceux qui leur ſuccederont. C'étoit bannir les inveſtitures. Et quant aux élections, ce Pape ordonne que les Archevêques de Caſſel ſoient élûs ſelon la coûtume par les Evêques ſuffragans, & par les Chanoines.

Regeſt. 13. Epiſt. 48.

Nullus ad eandem Eccleſiam in Archiepiſcopum eligatur, niſi quem ſuffraganei Epiſcopi & Canonici ejuſdem Eccleſiæ, vel major pars conſilii ſanioris, ſicut eſt hactenus obſervatum, ſecundum Deum providerint eligendum.

Remontant plus haut, on trouve un Concile d'Irlande en 1097. d'où le Roy, les Evêques, le Clergé & le Peuple écrivirent à ſaint Anſelme Archevêque de Cantorbery, pour le prier comme leur Primat, d'ériger la Ville de Vaterford en Evêché, & en conſacrer en même tems l'Evêque qu'ils avoient élû.

Eadmerus Hiſt. Nov. L. 2.

Je ne voi pas comment on peut accorder ce Concile, avec ce que nous raconte ſaint Bernard dans la vie de ſaint Malachie, qu'avant que ce Saint eut retiré l'Egliſe d'Irlande des tenebres de la plus profonde ignorance, & de l'abîme des plus effroyables diſſolutions, il y avoit déja eu quinze Archevêques d'une même famille, dont il y en avoit eu huit de mariez, mais qui avoient tous également deshonoré leur dignité ſainte par une vie toute profane.

Baron. An. 1124. n. 10

Le peu de tems qui s'eſt écoulé entre ce Concile & les premiers commencemens de ſaint Malachie, rend ce Concile fort douteux, quoiqu'il en ſoit il ne faut pas douter que ce ſaint & celebre Prelat reparant les brêches que ces longs & déplorables deſordres avoient faites à la Diſcipline Eccleſiaſtique, n'y rétablit auſſi les élections.

XI. Revenons à l'Angleterre, dont l'hiſtoire nous a été donnée avec plus d'exactitude.

Thomas de Valſingham raconte comme après la mort de Thomas de Vinchelſey Archevêque de Cantorbery en 1312. les Moines élûrent un excellent homme, mais le Pape qui s'étoit reſervé cet Archevêché, caſſa cette élection, & afin de pacifier l'Angleterre qui étoit alors dechirée par des diviſions lamentables, il nomma l'Evêque de Vorceſter, Chancelier du Royaume, l'unique confident du Roy Edoüard II. & neanmoins tres-agreable à tous les Etats de ce grand Royaume; parce qu'il avoit déja heureuſement remis la bonne intelligence entre le Roy & les Seigneurs.

Et quia conſtabat Papæ Eccleſiam Anglicanam multis laborare tribulationibus, cogitabat ſollicite providere Eccleſiæ viduatæ, de viro per quem vexationes melius ſedari poſſent. Oculos dirigebat in Vigornienſem Epiſcopum, Regis Cancellarium, conſiderans nimirum quantam gratiam coram Rege præ cæteris regni Prælatis inveniebat, quam mature ſe in ſuo officio Cancellarii, & quam ſapienter habebat, & quanta diſcretione motus & rancorem inter Regem & proceres temperabat, ſperans talem virum Eccleſiæ & Regno plurimum profuturum. Huic igitur honorem Cantuarienſis Eccleſiæ gratis cum pallio conferebat.

Si Clement V. en eût toûjours uſé de la ſorte, & ſi ni lui ni ſes ſucceſſeurs n'euſſent jamais reſervé à leur collation les Egliſes vacantes, que pour l'avantage de l'Egliſe, ſans y mêler les interêts humains, les Rois, les Chapitres, & les Conciles n'euſſent pas fait de ſi vigoureuſes reſiſtances à ces reſervations.

Le même Auteur dit que l'Evêque de Vincheſter étant decedé, le Pape s'en reſerva la nomination. Les Religieux qui compoſoient le Chapitre de cette Egliſe, ſans avoir égard à cette reſervation du Pape, ayant obtenu du Roi le congé d'élire, élûrent un de leurs Religieux qui étoit fort habile. Le Pape caſſa cette élection, & nomma un de ſes Clercs, *Clerico ſuo ſpeciali*, parce que cet Evêché étoit de grand revenu. *Quia pingue fuerat Beneficium.* *An. 1320.*

Ce Clerc du Pape après beaucoup de traverſes gagna enfin les bonnes graces du Roy, & ſe fit ſacrer dans l'Abbaye exempte de S. Albans.

XII. Cet Auteur n'eût pas obmis ce qui ſe ſeroit paſſé ſous le Roi Edoüard I. fils d'Henri III. & pere d'Edoüard II. s'il y eut eu ſous ſon Regne quelque choſe de memorable ſur ces matieres.

Sous Edoüard III. fils d'Edoüard II. l'Archevêque de Cantorbery étant mort, le Chapitre élut ou demanda l'Evêque de Vincheſter, parce qu'il étoit bien informé que le Roi en avoit écrit au Pape, qui d'ailleurs affectionnoit ce Prelat. *Sciverat enim quod dominus Rex ſcripſerat Summo Pontifici, & ipſe fuit bene in gratia Papæ.* *Idem. an. 1333.*

Le Pape fit donc cette promotion, non pas en conſideration du Chapitre qui l'avoit demandée, mais de ſa propre volonté, comme ce Benefice lui ayant été reſervé. *Providit Papa non virtute poſtulationis Capituli Cantorb. ſed proprio ſuo motu.*

Voilà comme les Rois portoient eux-mêmes les Papes à ſe reſerver & à donner de leur propre autorité les grandes Prelatures, quand ils les trouvoient faciles à ſeconder leurs inclinations. D'autres fois ils ne pouvoient digerer ces entrepriſes auſquelles ils avoient eux-mêmes donné entrée. Ce même Pape ayant transferé peu après l'Evêque de Vorceſter à l'Evêché de Vincheſter, à la priere du Roy de France, Edoüard III. qui lui avoit demandé Vincheſter pour un autre, en conçut un extrême déplaiſir, & en retint en ſa main tout le temporel juſqu'à ce que les Prelats du Royaume qui aſſiſtoient au Parlement euſſent calmé ſa colere.

En la même année le Chapitre de Durham élût un des Moines pour Evêque, l'Archevêque d'Iork le confirma & le conſacra; cependant le Pape en nomma un autre à la priere du Roi qui l'emporta, & l'autre s'en retourna avec ſes Moines, Evêque ſans Evêché. Il y a de l'apparence que ces Papes auroient bien voulu contenter tous les Rois, mais ils ne le pouvoient, quand la jalouſie animoit ces Princes les uns contre les autres, ou qu'une guerre ouverte ſe declaroit entre eux.

Perſonne n'ignore combien la valeur de cet Edoüard III. devint funeſte à la France. Dans le tems que la ſanglante guerre qui s'alluma entre l'Angleterre & la France fut la plus allumée, cet Edoüard ſe plaignit au Pape de ce qu'il avoit accordé au Roi de France la nomination de tous les Benefices de ſon Royaume: *Quod inſtitutionem perſonarum Eccleſiaſticarum eidem conceſſeramus in omnibus Eccleſiis Regni ſui.* *Ibidem.*

Source : BIU Cujas

Le Pape l'aſſura que c'étoit un faux bruit & une noire calomnie. Le feu d'une ſi longue & ſi terrible guerre produiſit dans l'eſprit de ce Roi d'Angleterre une extrême méfiance des François. Et cette méfiance fut ſans doute ce qui le fit réſoudre à ne point ſouffrir que les Cardinaux que Clement VI. avoit pourvûs des Prelatures vacantes en Angleterre l'an 1343. en priſſent poſſeſſion, & à défendre qu'on n'apportât plus de proviſions ſemblables. *Proviſiones per Papam factas caſſavit, & ne quis deinceps tales proviſiones afferret, ſub pœna carceris & capitis interdixit.*

Dans cette conjoncture Edoüard écrivit au Pape pour le conjurer de laiſſer la liberté des élections aux Egliſes de ſon Royaume, ſur tout aux Cathedrales, puiſque les Rois d'Angleterre ſes predeceſſeurs donnoient autrefois tous les Evêchez, & qu'à la priere des Papes ils avoient enſuite accordé les élections ſous certaines conditions confirmées par le S. Siege, qui ne pouvoit plus par conſequent deroger ni aux élections ni aux prerogatives que les Rois s'y étoient reſervées.

Ibidem. *Quas quidem Eccleſias progenitores noſtri dudum ſingulis vacationibus earumdem perſonis idoneis jure Regio conferebant liberè, & poſtmodum ad rogatum & inſtantiam Apoſtolicæ Sedis certis modis & conditionibus conceſſerunt, quod electiones fierent in dictis Eccleſiis per Capitula earumdem. Quæ conceſſio fuit per Sedem Apoſtolicam ex certa ſcientia confirmata. Sed contra formam conceſſionis & confirmationis prædictarum, dicta Sedes per reſervationes & proviſiones ſuas dictis Capitulis electiones adimit ſupradictas, & nobis jus & prærogativam quæ juxta formam dictæ conceſſionis nobis competunt in hac parte, &c.*

Ces pretentions étoient bien étranges de dire que les anciens Rois nommoient à toutes les Egliſes par un droit legitime attaché à leur Couronne, qu'ils avoient accordé la liberté des élections aux prieres du Pape, en ſe reſervant des pouvoirs qui les en rendoient abſolument maîtres. Les prieres & les efforts de tant de Papes n'avoient interrompu que les uſurpations des anciens Rois d'Angleterre pour rétablir les élections encore plus anciennes qu'eux.

Mais ce Pape pretendoit de ſa part avec plus d'apparence de raiſon que la loi des élections n'étoit pas détruite par ces exceptions legitimes, quand il avoit donné quelques Prelatures du Royaume d'Angleterre à des Cardinaux nez dans les Etats du même Roi, & appliquez au maniment univerſel de toute l'Egliſe, & par conſequent auſſi de l'Angleterre.

Il ajoûtoit qu'en ayant uſé de la même maniere à l'égard de tous les autres Royaumes de la Chrétienté, l'obéiſſance univerſelle qu'il avoit trouvée par tout hors de l'Angleterre, ſuffiſoit pour juſtifier ſa conduite. *In omnibus Regnis conſimilem Cardinalibus gratiam fecimus, in quibus rebellionem aliquam præter prædictam nullatenus audivimus.*

On n'en demeura pas là; en l'an 1373. le Roi envoya ſes Ambaſſadeurs à Rome pour obliger le Pape de ceſſer toutes les reſervations, & de ſouffrir que le Clergé élût les Evêques, & que les Metropolitains les confirmaſſent. *Ibidem.* *Rogans ut ſuper reſervatione Beneficiorum de cætero ſuperſederet, ut etiam Clerici ad Epiſcopales dignitates ſuis electionibus pleno jure gauderent, & ut à ſuis Metropolitanis, prout antiquitus fieri conſuevit, iidem Clerici confirmari valerent.*

Le Parlement fit le même Statut, que les élections ſeroient libres, & que le Roi n'écriroit point contre ceux qui auroient été élûs, mais qu'il travailleroit à les faire confirmer. *In Parlamento erat decretum, quod Eccleſiæ Cathedrales ſuis gauderent electionibus, & quod Rex de cætero contra electos non ſcriberet, ſed per literas ſuas ad eorum confirmationem juvaret.*

Mais ce même Auteur marque auſſi-tôt que tous ces projets furent inutiles, parce que le Roi ne voulut jamais ſouffrir qu'on donnât des bornes ſi étroites à ſon autorité. *Sed hoc ſtatutum in nullo profecit.*

En la même année 1373. le Pape donna l'Archevêché d'Iork & deux autres Evêchez, *authoritate Papali*, bien entendu que le Roi s'entendoit avec lui. L'année d'après on recommença un nouveau Traité entre le Pape & le Roi; on y convint que le Pape ne ſe reſerveroit plus les Benefices avant qu'ils fuſſent vacans, & que le Roi ne les confereroit plus en la maniere qu'il avoit accoûtumé: mais on ne dit pas un mot du rétabliſſement des élections.

Valſingham en rejette la faute ſur ceux qui n'ayant pas aſſez de merite pour eſperer de pouvoir être élûs avoient aſſez de faveur auprès du Pape ou du Roi pour obtenir quelque Evêché. *Et hoc aſcribitur aliquibus qui ſciebant ſe potiùs per Curiam Romanam quàm per electiones ad dignitates Epiſcopales quas ambiunt promoveri.*

En la même année les Moines de Cantorbery ayant élû pour Archevêque le Cardinal d'Angleterre, le Roi en fut ſi irrité contre eux qu'ils ne pûrent rentrer dans ſes bonnes graces que par le moyen de grandes ſommes qui appaiſerent ſa colere.

XIII. Le long ſejour des Papes à Avignon, les avoit en quelque façon contraint de ſoûtenir la dépenſe de la Cour Romaine par les reſervations des Prelatures & des autres Benefices, puiſque le domaine de l'Egliſe dans l'Italie leur étoit preſque échapé, & les Rois perſiſtoient toûjours à ne vouloir ſouffrir dans les Evêchez que les perſonnes de leur confidence, parce que les Evêques d'Angleterre entroient dans les Conſeils d'Etat, dans les Parlemens ou Etats annuels, & dans le maniment des affaires publiques: enfin les Chapitres qui devoient faire les élections ne s'y portoient d'ordinaire qu'avec beaucoup de de paſſion & de meſintelligence.

Ces circonſtances firent que les élections eurent alors autant d'ennemis effectifs qu'elles avoient de partiſans en apparence. Et pour comble de malheur, le ſchiſme qui ſuivit le retour des Papes à Rome ne fut pas propre pour rallier les eſprits & rétablir les élections.

En 1390. & 1391. ſous Richard II. fils d'Edoüard III. on défendit dans le Parlement d'Angleterre d'aller demander des proviſions de Benefices à Rome. En 1395. l'Archevêque de Dublin fut transferé à l'Evêché de Chicheſter qui étoit plus riche, & celui qui portoit le petit cachet du Roi fut fait Evêque d'Exceſter à la priere du Roi, *Regis inſtantia.* L'Evêché de Chicheſter fut auſſi donné par le Pape à la demande du Roi à un Moine de Cîteaux qui étoit le Phyſicien ou Medecin du même Roi, ſans avoir égard à l'élection qui avoit été faite par le Chapitre. *Ad preces Regis, Papali promiſſione, ſpreta & caſſata electione legitima.*

En 1396. Guillaume de Courtenay Archevêque de Cantorbery étant mort, le Chapitre élut Thomas Arondel Chancelier du Roi, le Parlement le bannit d'Angleterre l'année d'après, le Roi envoya à Rome pour le faire transferer ailleurs, & fit ordonner ſon Grand Treſorier en ſa place: mais deux ans après le Pape le dépoſa, parce qu'il étoit monté ſur le trône dun Evêque encore vivant.

En

En 1398. le Pape transfera l'Evêque de Lincolne à Cheſter, & donna Lincolne au fils du Duc Lancaſtre. L'Evêque de Lincolne ancien n'agrea point cet échange, & aima mieux aller finir ſes jours parmi les Moines de Cantorbery. Ce qui donna ſujet au même Pape de transferer encore l'Evêque de Landaffe qui étoit un Jacobin, Confeſſeur du Roi, à l'Evêché de Cheſter.

Le Roi aſſembla le Clergé d'Angleterre pour ſçavoir ſi le Pape pouvoit faire ces tranſlations de ſon chef, *pro arbitrio ſuæ voluntatis*. Le Clergé répondit ſeulement que le Roi devoit écrire au Pape pour le ſupplier de conſerver les avantages de l'Egliſe Anglicane, & de ne plus faire de ces tranſlations. *Dignaretur Papæ ſcribere ut à talibus tranſlationibus ceſſaret pro commodo totius Eccleſiæ Anglicanæ.* Le Roi fut ſurpris de cette réponſe.

Je ne paſſerai pas plus avant pour n'être pas obligé de rapporter les déſordres effroyables où l'hereſie de Vicleff & le ſchiſme du Roi Henri VIII. d'Angleterre, ont precipité depuis plus de deux ſiecles ce malheureux Royaume.

En voilà aſſez pour perſuader que ſi la Providence a laiſſé établir une autre police dans ſon Egliſe pour les proviſions des Evêchez & des autres Prelatures, l'hiſtoire ſeule des anciennes élections eſt capable de nous en conſoler & de nous faire trouver bon ce que le Concile de Trente n'a pas deſapprouvé.

CHAPITRE XXXV.

Des Elections dans les Egliſes d'Eſpagne, après l'an mille.

I. *Les Rois d'Eſpagne ayant reconquis toutes les terres & les Egliſes de leurs Etats ſur les Mores, ils y avoient de grands droits. Preuves.*

II. *A meſure que les Egliſes s'y rétablirent, le Clergé & le Peuple & les Evêques y eurent auſſi plus de part aux élections.*

III. *Les Moines, les Seigneurs, les Evêques & les Rois concouroient à l'élection des Evêques.*

IV. *Il en etoit de même dans les Etats des Rois d'Arragon.*

V. *L'autorité des Papes fut encore plus grande dans l'Eſpagne qu'ailleurs, quoiqu'ils ſouffriſſent pour le bien de la paix qu'on s'y oppoſat quelquefois. Les Rois avoient auſſi quelquefois relâche la permiſſion qu'on devoit leur demander avant l'élection.*

VI. *Droits du Pape ſur les Evêchez de Portugal.*

VII. *Intelligence des Rois & des Papes pour reſerver & pour donner les Evêchez.*

VIII. *Avant les Privileges & les Concordats qui ont donné la nomination des Evêchez aux Rois d'Eſpagne, ils y nommoient par des conceſſions ſecretes des Papes.*

IX. *Refutation des Canoniſtes qui penſent que ce droit eſt inſeparable de leur Couronne.*

I. LE peu de monumens qui nous eſt reſté des Egliſes d'Eſpagne après l'inondation des Mores, ſuffit pour faire connoître que les peuples, le Clergé, les Evêques & les Rois y ont eu à peu près le même degré de pouvoir dans les élections Epiſcopales que dans les autres Royaumes de la Chretienté.

Il eſt vrai que ces Rois ayant reconquis toutes ces Villes & toutes ces Egliſes ſur les Infideles, ils s'y étoient acquis un droit plus particulier de fondation & de patronage. Mais ils n'euſſent pas crû être vraiement les liberateurs de l'Egliſe, s'ils ne l'euſſent été qu'à demi, & ſi après l'avoir retirée de la ſervitude des Mores, ils ne lui euſſent rendu ſon ancienne liberté. L'Egliſe à ſon tour ne pouvoit pas manquer de reconnoiſſance envers ces illuſtres bienfaicteurs, & les Papes n'ont pû leur refuſer toutes les graces que les interêts de l'Egliſe leur permettent d'accorder.

Sanche Roi d'Arragon demanda au Pape Gregoire VII. qu'il agreât la démiſſion de l'Evêque d'Arragon à cauſe de ſes infirmitez corporelles, & lui propoſa en même tems deux Eccleſiaſtiques qu'il jugeoit auſſi-bien que l'Evêque, dignes de remplir cette Egliſe. *Indicavit nobis de duobus Clericis quorum alterum in Epiſcopatum eligi, tuam & ipſius voluntatem atque conſilium fore nunciavit.*

Le Pape répondit que ces Eccleſiaſtiques n'étant pas d'une naiſſance legitime, ils étoient irreguliers: mais que l'Evêque en devoit choiſir un autre ſur qui il ſe déchargeât du poids de ſa Prelature; & ſi après un an ou plus ſa ſanté ne ſe retabliſſoit pas, & qu'il fût pleinement ſatisfait de ce Coadjuteur, il n'auroit qu'à envoyer à Rome des atteſtations qui lui fuſſent favorables de la part du Roi, de la ſienne & du Clergé, *tuis & Epiſcopi litteris, necnon ſub teſtimonio Cleri*, & qu'alors on ſatisferoit à leurs deſirs. Ce ſont les termes de la lettre de ce Pape au Roi. C'eſt donc le Roi & l'Evêque qui nomment le ſucceſſeur d'un Prelat avec le témoignage avantageux du Clergé; & c'eſt le Pape qui confirme le tout. *Greg. VII. L. 2. Ep. 50.*

Le même Pape Gregoire VII. ordonna Evêque un Abbé à la priere du Roi d'Eſpagne, & ſur le conſeil que lui en donna Hugues Abbé de Cluny. Voici comme il en écrivit à cet Abbé. *Abbatem ſicut Rex Hiſpaniæ rogavit, & vos conſilium dediſtis, Epiſcopum conſecravimus.* *L. 5. Ep. 21.*

C'étoit Alphonſe Roi de Caſtille que ce Pape appelle Roi d'Eſpagne, & qui propoſa quelques années après au même Pape une perſonne fort ſage mais ſans lettres, pour remplir un Archevêché vacant. Ce Pape refuſa & exhorta le Roi d'en choiſir un autre de ſes Etats, s'il en avoit d'aſſez ſçavans: à moins de cela d'en appeller un d'ailleurs, mais de faire ce choix avec le conſeil de ſon Legat en Eſpagne & des perſonnes les plus religieuſes qu'il eût auprès de ſa perſonne. *Cum conſilio Legati noſtri Richardi Maſſilienſis Abbatis aliorumque religioſorum virorum, eligatur inde, ſi inveniri poteſt.* *L. 9. Ep. 1.*

II. Il étoit fort difficile que dans la renaiſſance de ces Egliſes d'Eſpagne, il ſe fit des élections regulieres. A peine y avoit-il un commencement informe d'un peuple, & à peine y avoit-on une image ébauchée d'un Clergé. Ces Papes rigoureux obſervateurs des Canons, je veux dire Gregoire VII. & Alexandre II. ne permirent pourtant aux Rois d'Arragon, que la nomination des autres Benefices qui ſeroient de leur conquête ſur les Sarraſins, ſans leur donner le pouvoir de nommer aux Evêchez. *Apend Ep. Greg. VII. Epiſt. 4.*

C'eſt pour cela que ces Rois recouroient au Pape, & prenoient l'avis des Evêques, du Clergé & des Religieux. C'étoit là une image des élections canoniques dans le berceau de ces Egliſes renouvellées, mais à meſure qu'elles ſe fortifioient, les formalitez des élections s'y obſervoient auſſi plus exactement. En voici une preuve remarquable.

Après que le Pape Paſchal II. eut écrit au Primat *Paſchal. II.*

Source : BIU Cujas

Epiſt. 65. de Tolede, de confirmer l'élection de l'Evêque de Burgos, il reçut des lettres du Clergé & du Peuple de cette Ville, qui l'aſſuroient que cette élection avoit été faite à l'inſçû du Roi & du Peuple, par le conſeil ſeulement de l'Archevêque de Tolede : *Tuo quidem conſilio, ſed Rege neſciente, & Populo ignorante, ſignificatur electus* ; & qu'au contraire il s'étoit fait une autre élection par le Peuple, le Clergé & le Roi, par laquelle le propre frere du Roi étoit élevé à cette dignité. *Populo expectante, univerſo Clero conſentiente, Rege quoque volente.*

Sur cette conteſtation le Pape manda à l'Archevêque de Tolede, de convoquer les Evêques de ſa Province, & de terminer ce differend. *Comprovincialibus Epiſcopis convocatis.* Voilà le Peuple, le Clergé & le Roi qui ont part aux élections ; le Pape s'en mêle, ſi les diviſions ne peuvent ſe calmer autrement ; enfin dans ce cas même il renvoye le jugement de ces cauſes au Concile Provincial qui étoit autrefois le Juge ordinaire de ces differends.

III. Les Moines de l'Abbaye de Leiria ayant donné retraite aux Evêques de Pampelune pendant les frequentes courſes des Barbares, le Pape Jean XIX. & le Roi Sanche leur accorderent le privilege d'élire eux ſeuls l'Evêque de Pampelune. Mais la valeur du Roi Sanche ayant depuis donné la paix à tout ce pays, le Concile Provincial tenu à Pampelune rétablit l'Evêque de Pampelune dans ſon ancien ſejour. C'étoit pour la même raiſon, comme nous avons dit ailleurs, que les Evêques d'Arragon, c'eſt-à-dire de Jacca, étoient toûjours élûs d'entre les Moines d'une Abbaye par le Statut du Concile d'Arragon tenu en 1060.

Mariana. L. 8. c. 24.

Idem l. 9. c. 5. 17.

Hiſp. illuſt. T. 3. p. 624.

Dans ces renouvellemens des Egliſes d'Eſpagne les Conciles Provinciaux éliſoient ſouvent, parce qu'il ſe trouvoit toûjours pluſieurs Evêques dans une même Province ; mais les Villes n'étoient pas abondantes en citoyens, & dans toutes le Clergé n'étoit compoſé que d'un très-petit nombre d'Eccleſiaſtiques. Ainſi on étoit obligé d'avoir recours aux Conciles Provinciaux pour remplir les Evêchez vacans.

Après une longue interruption on recommença d'élire un Archevêque de Tolede dans une Aſſemblée d'Evêques & de Seigneurs que le Roi Alphonſe de Caſtille convoqua en 1085. *Epiſcopi & Proceres evocati in eo conventu omnium communi ſuffragio delectus eſt Bernardus, &c.*

Roderic. Tolet. l. 6. c. 24.

C'eſt ce qu'en dit Mariana après l'Archevêque de Tolede, Roderic, qui rapporte les grandes terres que le Roi donna en même tems à cet Archevêché & à cette Egliſe, dont il étoit comme un ſecond Fondateur, & dont il ne voulut neanmoins élire le Prelat, que dans une Aſſemblée d'Evêques, d'Abbez, de Religieux & des Grands d'Eſpagne. *Convocavit Regni Proceres, & majores Epiſcopos, & Abbates, & viros Religioſos.*

Ces Princes Religieux faiſoient la grace toute entiere, & ils n'euſſent pas crû être les veritables fondateurs d'une Egliſe, s'ils en euſſent renverſé le principal fondement qui eſt la liberté.

IV. Les Rois d'Arragon en uſerent preſque de même à l'égard de l'Evêché de Majorque.

Un Prince Sarraſin qui étoit Seigneur des Iſles Balearides, avoit fait une donation de l'Iſle de Majorque à l'Evêque & au Chapitre de Barcelone ; les Princes de Barcelone & les Prelats y avoient conſenti, & le tout avoit été confirmé par le S. Siege. Le Roi d'Arragon ayant reſolu d'établir dans cette Iſle de Majorque un Evêché & de le doter ; on ſe rendit à ſa volonté, & on convint que le premier Evêque ſeroit nommé par le Roi ſeul, mais que les Evêques ſuivans ſeroient élûs par l'Evêque & le Clergé de Barcelone avec le conſentement du Roi, & qu'il ſeroit tiré du ſein de l'Egliſe de Barcelone ou de celle de Majorque, ou enfin de quelque autre, s'il n'y en avoit point qui fût capable de ſoûtenir cette dignité dans l'Egliſe de Barcelone ou de Majorque.

Hiſp. illuſt. T. 3 p. 76. An. 1269.

Le conſentement du Roi étoit toûjours neceſſaire pour les élections futures ; mais on ne devoit pas l'attendre plus de deux mois. Enfin le même ordre devoit être obſervé, ſi jamais on érigeoit un Evêché à Minorque, avec cette condition, que l'on y reſerveroit une partie de la Ville & du pais à l'Evêque de Barcelone, en reconnoiſſance des armées qu'il y mena, & qu'il y entretint pour la priſe de cette Ville & de l'Iſle.

Spicileg. tom. 7. pag 212.

V. Après que les Egliſes d'Eſpagne eurent été retablies dans leur ancienne ſplendeur par un renverſement preſque general de la domination des Mores ; les élections s'y firent communément, en la même maniere que dans les autres Egliſes.

Les Papes y exercerent auſſi les mêmes pouvoirs, & peut-être d'une maniere un peu plus abſoluë juſqu'au Regne de Pierre le Cruel Roi de Caſtille qui les obligea de ne plus donner ſans l'agrément des Rois, les Evêchez, les Grand'Maîtriſes de Chevaliers & les grands Benefices d'Eſpagne. *Epiſcopos, Militares, Magiſtros, Priorem Hoſpitalarium inſtituendi, aliave majora Sacerdotia donandi, niſi Regum accedente conſenſu, Pontificibus Romanis poteſtas ſublata.*

An. 1367. Mariana. L. 17. c. 11.

Mariana qui rapporte ce trait d'hiſtoire, temoigne que c'eſt une choſe ſurprenante comment les Papes conſentirent à une ſi grande diminution de leur autorité, puiſque cette convention étoit contraire à la coûtume & à toute l'antiquité. Mais il fallut donner cela à la paix, & ceder aux emportemens d'un Roi que ſes calamitez precedentes & ſes victoires ſuivantes avoient rendu encore plus furieux.

Id ſtudio datum publicæ tranquillitatis, quamvis contra quam moribus erat ſuſceptum, & contra omnia vetuſtatis exempla. Et miror Pontificem ad cujuſquam gratiam paſſum eſſe tantum de ſua authoritate in Hiſpania diminui. Sed tanti fuit ea ætate Regis unius vecordiam ſanare, malis prius, deinde victoria multo quam antea ferocioris.

Ces paroles de Mariana font voir un pouvoir des Papes dans l'Eſpagne, & fort grand & fort ancien.

A ce Pierre Roi de Caſtille oppoſons-en un autre de même nom, Roi d'Arragon, qui l'avoit precedé d'environ cinquante ans, & qui craignant que ce ne fût donner atteinte à la pleine liberté des élections, de ne point ſouffrir qu'on y procedât ſans la permiſſion des Rois, il diſpenſa les Egliſes de ſon Royaume de cette neceſſité, demandant ſeulement que celui qui auroit été élû ſe vint preſenter à lui ou à ſes ſucceſſeurs pour marque de ſa fidelité.

An. 1206.

Sanctæ Eccleſiæ integram libertatem conſervare volentes, peſſimam conſuetudinem à nobis hactenus obſervatam qua electionem Prælatorum ſine noſtro aſſenſu & conſilio procedere non permittebamus, amore Dei & Eccleſiæ relaxamus, &c. Liberam eligendi facultatem aſſenſu Regio minimè requiſito in perpetuum indulgemus, &c. Hoc ſolum reſervantes, ut liberè electus in ſignum Regiæ fidelitatis nobis debeat præſentari.

Innoc. III. Regeſt. 10. Epiſt. 144.

Baluz. in L. 8. de Concordia. Petri de Marca. c. 10.

Innocent III. confirma cet Edit ſans peine. C'eſt ainſi que la Providence diſpoſe alternativement les Papes & les Rois à ſe relâcher de leurs droits ou de

Source : BIU Cujas

leurs anciens uſages, pour établir une paix inébranlable entre le Sacerdoce & l'Empire, par les ſages ménagemens d'une inviolable charité.

VI. Pour revenir à la ſurpriſe que Mariana témoigne, de ce que le Pape avoit cedé aux volontez du Roy de Caſtille, & avoit promis de ne plus faire de reſervations, ou de collations des Egliſes de ſon Royaume ſans ſon conſentement, il n'eſt point étrange que cela ait paru ſurprenant à Mariana. Nous voyons que long-tems après Alphonſe Roy de Portugal ayant trouvé mauvais qu'Eugene IV. eût donné, ſans prendre ſon avis, l'Evêché de Viſeu, dont il étoit le Fondateur, ce Pape lui fit réponſe, que ſelon l'uſage commun de ce temps-là, le droit canonique lui donnoit cette autorité dans toutes les Egliſes du monde ; que les Rois d'Angleterre, d'Eſpagne & de France lui demandoient ſouvent des Evêchez pour des particuliers ; qu'il accordoit leurs demandes quand il les eſtimoit avantageuſes à l'Egliſe, mais qu'il donnoit auſſi les Evêchez de ſon propre mouvement quand il le jugeoit à propos.

Rainald. An. 1460, n. 3. *Jura tribuunt Sedi Apoſtolicæ & Petri ſucceſſoribus liberam Eccleſiarum omnium diſpoſitionem, ad quarum regimen eligit & præficit, ſecundum Eccleſiarum utilitatem neque requirit conſenſum Regum, ſed diſponit, prout dignitas Sedis Apoſtolicæ & Eccleſiæ commoditas poſtulat, &c. Non erravit Viſenſis Epiſcopus, ſi acceptavit proviſionem per nos, motu proprio factam, &c.*

Les Rois ne demeuroient pas d'accord de cette pretention des Papes, & les Chapitres euſſent peut-être pouſſé la liberté des élections un peu au-delà des bornes que les Rois ou les Papes y mettoient quelquefois. Mais la Loy éternelle de ſageſſe & de charité, qui gouverne l'Egliſe, ménage toûjours de telle ſorte toute cette diverſité de droits ou de pretentions, ſelon la varieté des lieux, des tems & de tant d'autres circonſtances, que la paix publique en eſt rarement troublée, & les nuages qui la traverſent quelquefois, contribuent toûjours à rendre après cela ſa tranquillité plus agreable, & à lui donner une nouvelle ſplendeur.

Rainald. An. 1460. n. 45. VII. Le Roy de Caſtille Henry ne fut pas en la même année de meilleure humeur que celui de Portugal. L'Evêque de Leon étant mort auprès de Pie II. ce Pape donna cet Evêché au Cardinal de Torquemada, ce fameux Theologien. Le Roy Henry ne voulut point lui en laiſſer prendre poſſeſſion.

Ces meſintelligences entre le Pape & les Rois d'Eſpagne n'étoient pas de longue durée ; & elles ne donnoient jamais ouverture aux élections. Ils croyoient avoir trop d'interêt à n'être pas long-tems broüillez enſemble.

Les Papes prevenoient quelquefois les Rois, non pas en reſervant ou nommant, mais en les priant de reſerver & de donner à ceux qu'ils vouloient honorer de quelque Evêché. Pie II. en uſa de la ſorte envers le Roy de Portugal, le priant de pourvoir celui qu'il vouloit pourvoir, *Cum proviſione quam* *Card. Papi. Epiſt. 177.* *faciemus concurrat*, ou s'il vouloit le prier pour quelqu'un, de le prier pour celui qu'il lui propoſoit. *Et ſi ſupplicare pro aliquo intendit, pro Alvaro ſupplicet.*

Comme les Rois demandoient ſouvent au Pape la promotion de quelques perſonnes incapables de ſoûtenir la dignité qu'il leur deſtinoient ; auſſi ils ne ſe rendoient pas difficiles ou ſourds à leurs demandes, afin de meriter des graces par leur facilité à en accorder.

Ce n'eſt pas que quand les demandes des Rois étoient ſi exorbitantes, que nulle compenſation ne pouvoit balancer l'injure qu'elles faiſoient aux Canons, les Papes ne s'en excuſaſſent avec une civilité accompagnée de fermeté.

Le Roy d'Arragon avoit demandé à Sixte IV. l'Archevêché de Saragoce pour ſon neveu qui étoit en bas âge. Ce Pape lui répondit qu'il n'y avoit rien qu'il ne fît pour lui plaire, ſi ce n'eſt de déplaire à Dieu & de ſe damner. *Pro te pati omnia poſſumus,* *Card. Papi. Epiſt. 312.* *ſed jacturam animæ facere nec poſſumus, nec debemus.* Cependant il lui propoſa pour cet Archevêché un Cardinal que ſa Majeſté honoroit de ſa confidence.

VIII. Il reſulte de ce qui a été dit, que pendant le XV. ſiecle, dans tous les divers Royaumes d'Eſpagne, c'eſt-à-dire dans le Portugal, la Caſtille & l'Arragon, ou les Rois nommoient aux Papes, ou les Papes nommoient aux Rois, & de leur commun accord les Evêchez étoient donnez, les élections étant comme enſevelies dans un profond oubli. En voici encore une preuve admirable.

La grande Iſabelle Reine de Caſtille étant reſoluë de donner l'Archevêché de Tolede à François Ximenes, Provincial des Cordeliers & ſon Confeſſeur, en écrivit au Pape Alexandre VI. & obtint un Bref pour cela, qui avoit pour titre, *Venerabili Fratri noſtro Franciſco Ximenio, electo Toletano.* Ce ſage Reli- *Gomec l. 1. de geſtis Ximenii.* gieux reſiſta ſix mois durant, & ne ceda qu'à un commandement abſolu que le Pape lui fit d'accepter cet Archevêché.

C'étoit, comme il paroît par ce titre, la proviſion du Pape qui tenoit lieu d'élection. Auſſi Alexandre VI. écrivit peu après au même Prelat en ces termes. *Sedes Apoſtolica te de inferiori ſtatu ad Archiepiſcopalem dignitatem evexit.*

Il reſulte encore de là qu'avant les Concordats, qui donnent la nomination des Evêchez & des Abbayes aux Rois, la pratique étoit preſque entierement la même qu'après les Concordats, ſi ce n'eſt qu'on ſe broüilloit & qu'on ſe raccommodoit un peu plus ſouvent de part & d'autre.

Mariana obſerve que toute la difference conſiſte dans un ſeul terme qu'on a changé : les Rois ſupplioient auparavant pour les Evêchez, maintenant ils nomment. Voici comme cet Auteur parle du Pape Adrien VI. qui devoit la Papauté à Charles V. & qui lui donna le droit de nommer aux Evêchez. *Adrianus VI. in gratiam Caroli alumni, cui* *L. 26, c. 7.* *debebat Pontificatum, ei & ſucceſſoribus conceſſit lege perpetua jus præſentandi Epiſcopos Hiſpaniæ, qui ante ad eorum ſupplicationem precario à Pontificibus Romanis inſtituebantur.*

Cet Auteur avoit déja fort aſſûré la même verité, quand parlant du genereux refus que fit d'abord Sixte IV. de donner l'Archevêché de Sarragoce au neveu illegitime de Ferdinand Roy d'Arragon, âgé ſeulement de ſix ans, & des inſtances criminelles qui lui arracherent enfin un lâche conſentement de donner cette ſublime Dignité en commande à ce petit enfant ; il ajoûte comme pour excuſer une faute abſolument inexcuſable, que c'étoit alors une coûtume établie, que l'Eſpagne n'avoit point d'autres Evêques que ceux que les Rois demandoient & nommoient aux Papes. *Et erat ea tempeſtate moribus* *L. 24, c. 18.* *uſurpatum, ne Epiſcopi Eccleſiis Hiſpaniæ darentur, niſi quos Reges poſtularent, nominarentque.*

Cet Auteur aſſûre même que le privilege en fut

Source : BIU Cujas

donné par Sixte IV. aux Rois de Caſtille. *Regibus Caſtellæ in perpetuum ut quos ipſi expetiiſſent, ii Epiſcopi præficerentur, addita prærogativa.*

IX. En voila aſſez pour refuter Salgado & les autres Juriſconſultes Eſpagnols qui ne s'arrêtent pas à ces conceſſions des Papes pour le droit des Rois d'Eſpagne de nommer aux Evêchez; ils le font émaner d'un principe bien plus haut, pretendant que c'eſt un droit de leur Couronne, qu'ils ne tiennent que de Dieu, & une ſuite naturelle ou des conquêtes qu'ils ont faites ſur les Mores, ou des donations magnifiques, dont ils ont doté & enrichi ces Egliſes.

Il eſt aſſez ordinaire aux Canoniſtes & aux Juriſconſultes, de ne conſiderer que la police de leur ſiecle, de la faire ſervir de regle à tous les ſiecles precedens, & de chercher ou dans leur vaſte imagination, ou dans leurs paſſions intereſſées, les éclairciſſemens qu'ils ne devroient chercher, & qu'ils ne pourront jamais trouver que dans les hiſtoires & dans les autres monumens de l'antiquité.

Mariana s'y eſt bien mieux pris, en remontant dans les ſiecles paſſez, & nous fourniſſant de ſolides fondemens pour croire que les Rois d'Eſpagne n'euſſent pas été en peine d'obtenir des Concordats & des privileges pour nommer aux Evêchez, s'ils euſſent eu la penſée que ce droit étoit inſeparable de leur Couronne.

CHAPITRE XXXVI.

Des Elections dans l'Italie après l'an mil.

I. *Les pretentions, ou les droits du Pape dans l'élection des Abbez du Mont-Caſſin.*

II. *Liberté des élections Epiſcopales dans l'Italie ſous le Pape Gregoire VII.*

III. *De l'élection & de la nomination des Abbez par les Empereurs.*

IV. *Du Droit des Inveſtitures.*

V. *Les premiers Evêchez que les Papes donnerent, furent ceux des Evêques Cardinaux. Pourquoy.*

VI. *Ailleurs les élections ſubſiſtoient, mais elles étoient ſouvent confonduës avec les nominations faites par les Papes ou par les Empereurs.*

VII. *La liberté toute entiere des élections en Italie ſous Innocent III.*

VIII. *Les Papes ont eſſayé en quelques lieux de faire qu'on ſe paſſât du conſentement des Princes.*

IX. *Quand & par quelles occaſions les Papes ſe reſerverent les Proviſions des Evêchez dans l'Italie.*

X. *Preuves tirées de l'Hiſtoire de Pie II. que les Papes nommoient aux Evêchez, ou permettoient aux Rois d'y nommer, ou s'engageoient de les nommer au gré des Rois. Les Cardinaux deſiroient que cela ne ſe fit plus ſans leur participation.*

XI. *Nouveaux exemples de la nomination aux Evêchez d'Italie par les Papes.*

I. QUoique l'autorité des Papes dominât plus particulierement dans l'Italie, qu'ailleurs, ils n'avoient pourtant jamais mis d'obſtacle aux élections, ſoit des Evêques, ſoit des Abbez, juſqu'à l'an 1057. que l'Abbé du Mont-Caſſin ayant été élû ſans l'agrément du Pape Victor II. & de l'Empereur, ce Pape s'en plaignit à l'Empereur même. *Nequaquam abſque ſuo & Imperatoris nutu electionem illam celebrari debuiſſe.* *Leo Oſtienſ. l. II. c. 95.*

Les Religieux du Mont-Caſſin pretendoient au contraire que l'élection de leur Abbé avoit toûjours été libre, & que le ſeul droit de la confirmer appartenoit au Pape; *Sed electio libera ſemper Monachis fuerit, ſola confirmatione ad Papam pertinente.*

Celui qui avoit été élû, fut neanmoins obligé de ſe démettre lui-même, après l'entrepriſe qu'on fit de ſoûtenir ſon élection par la force des armes, pendant que le Pape la faiſoit examiner. On élut en ſa place Frideric, le Pape le confirma & le fit Cardinal, & Victor II. étant mort peu de tems après, il l'eut pour ſucceſſeur ſous le nom d'Etienne X. Cet Abbé devenu Pape fit bien élire un autre Abbé, & le confirma, mais il ne voulut pas qu'il prît poſſeſſion, ni la conduite de l'Abbaye, qu'après ſa mort. *Ibid. l. 3. c. 7.*

Honoré II. n'en demeura pas là. Car ayant appris qu'il y avoit eu quelque diviſion dans l'élection de l'Abbé Nicolas, il envoya le Cardinal Gregoire, pour faire élire le Prevôt du Monaſtere de Capouë, nommé Senioret. Les Moines s'oppoſerent à cette nouvelle ſervitude, *dicentes non debere Abbatis Caſſinenſis electionem in alterius poteſtatem tranſire.*

Le Cardinal leur repreſenta, que toutes les Egliſes devoient être ſoûmiſes à celle de Rome, *Quænam Eccleſia vel Monaſterium à Romanæ Eccleſiæ non diſponatur arbitrio?* que les Papes Gregoire & Zacharie avoient fondé l'Egliſe du Mont-Caſſin, & Agapet l'avoit reparée, après qu'elle eut été brûlée par les Sarraſins. *Caſſinenſem Eccleſiam non alii quàm Romani Pontifices extruxerunt, &c.*

Les Moines s'opiniâtrerent à défendre celui qu'ils avoient élû, mais ſa mauvaiſe conduite le fit bientôt dépoſer, & on élut en ſa place celui que le Pape avoit nommé. *Idem. l. 4. c. 91. 95.*

Mais le plus dangereux orage ne fondit ſur le Mont-Caſſin, qu'en 1136. & 1137. lors du ſchiſme de Pierre de Leon contre Innocent II. Cette illuſtre Abbaye s'étant declarée pour l'Antipape par complaiſance pour le Comte Roger, ou par la crainte qu'il ne pillât leur treſor, s'y étant même formé un ſchiſme domeſtique entre deux Abbez, il fallut que le Pape & l'Empereur y vinſſent en perſonne, & y diſſipaſſent par leur preſence tant de funeſtes partialitez.

Ce fut alors qu'il ſe fit une celebre diſpute touchant le droit que le Pape avoit ou n'avoit pas dans l'élection des Abbez. L'Empereur Lothaire prit la défenſe des Moines, ſans rien perdre du reſpect qu'il devoit au Pape; les Cardinaux pretendirent, qu'au moins par cette chute honteuſe dans le Schiſme, les Moines avoient perdu le droit d'élection.

Enfin le Pape fléchi par les prieres de l'Empereur, après avoir fait lire & examiner tous les privileges accordez à cette celebre Abbaye par les Papes & les Empereurs precedens, afin de s'y conformer, rendit aux Moines la pleine liberté d'élire leur Abbé, s'en reſervant la confirmation, & à l'Empereur une eſpece d'inveſtiture.

Victus rationibus Pontifex, Caſſinenſis Abbatis electionem fratribus, ordinationem Lothario Imperatori ejuſque ſucceſſoribus conceſſit atque firmavit, ſibi verò ſuiſque ſucceſſoribus Abbatis confirmationem. *Chron. Caſſin. l. 4. c. 116. 124.*

II. Le Mont-Caſſin a quelquefois été honoré du titre d'Evêché. Ainſi j'ai pû parler de cette élection traitant celles des Evêques. Comme ce poſte étoit d'une importance toute autre que les Evêchez mêmes, les Papes croyoient bien auſſi avoir plus d'in-

Source : BIU Cujas

terêt d'y établir leur autorité. Les élections se faiſoient alors dans les Egliſes Epiſcopales avec toute la liberté imaginable.

Gregoire VII. ayant appris la mort de l'Evêque de Fermo, écrivit au Clergé & au Peuple, qu'il en avoit donné l'adminiſtration à l'Archidiacre, juſqu'à ce qu'avec l'avis du Siege Apoſtolique & de
L. 2. Ep. 38. 41. l'Empereur on y mit un Evêque: *Totius Epiſcopatus procurationem Archidiacono commiſimus, donec cum noſtra ſollicitudine, tum Regis conſilio & diſpenſatione, idonea ad Epiſcopalem dignitatem perſona reperiatur.*

Ceux de Feretro & d'Eugubio ayant perdu leur Evêque, il écrivit au Peuple & au Clergé de ces villes qu'il leur envoyoit deux Abbez Romains, pour chercher avec eux & d'entre eux quelque bon Evêque, ou d'ailleurs, s'il n'y en avoit point entre
L. 5. Ep. 3. eux d'aſſez capable. *Eccleſiæ Romanæ filios ad vos miſimus, ut perſonam veſtra electione collaudatam & canonico decreto probatam, nobis ad ordinandum quantocius ſtudeant præſentare.*

Il concerta durant un long tems avec ceux de Volterre, pour trouver un digne ſucceſſeur de leur Evêque défunt: après en être convenu avec eux, il y envoya deux Evêques pour y faire proceder à une élection generale, & enſuite la confirmer. *Quia in perſonam Mantuani Archipreſbyteri, & noſtra conſilia, & voluntas eorum, qui de illa Eccleſia ſunt, convenit, monemus ut qualiter generalis electio fiat ab omnibus procuretis.*

Ce Pape envoya des Nonces pour examiner l'élection faite par le Peuple & le Clergé d'Aquilée
Ibid. Ep. 5. 6. & la confirmer enſuite. *Clerus & Populus Aquileienſis Eccleſiæ nunciaverunt nobis ſe elegiſſe, &c.*

L. 8. Ep. 14. Ce ſouverain Pontife Gregoire VII. donna peut-être bien un Evêque de ſa main & de ſon choix à l'Egliſe de Ravenne, mais ce ne fut qu'après un long veuvage de cette Egliſe, opprimée par d'infâmes & de ſacrileges uſurpateurs, ne pouvant autrement la retirer de cette captivité, que comme ſaint Pierre l'avoit autrefois délivrée de la ſervitude
L. 9. Ep. 24. des idolâtres, en y envoyant Apollinaire. *Fratrem noſtrum quem poſt longas & innumeras pervaſorum occupationes nuperrime, ſicut olim à B. Petro Apollinarem, ita hunc Ravennas ab Eccleſia Romana meruit accipere.*

Ce Pape ayant été prié de confirmer l'élection de l'Evêque de Malte & de celui de Troye, refuſa la premiere, parce qu'on lui avoit appris que l'Evêque de Malte relevoit du Metropolitain de Regge; & il confirma la ſeconde, quoique contre la coûtume, on n'eut point demandé ſon conſentement, & que ſon Nonce n'y eut point aſſiſté, ordonnant ſeulement qu'à l'avenir on ne manquât point à ces juſtes devoirs. *Licet electioni ejus hoc defuerit, quod Legatus Apoſtolicæ ſedis & conſenſus noſter non affuit, &c.*

On apprend de là que dans tous les Evêchez de la Metropole de Rome, le conſentement du Pape & la preſence de ſon Nonce étoit neceſſaire pour faire les élections Epiſcopales. En effet puiſque le Metropolitain ſelon les Canons devoit preſider à l'élection & la confirmer, ces deux conditions ſembloient neceſſaires, au moins étoient-elles fort convenables pour cela. Mais ce Pape ne les exigeoit nullement de l'élection faite à Malte, ſi cette Iſle relevoit de la Metropole de Regge.

III. Pierre de Damien écrit au Clergé & au Peuple de Fayence, de ne pas ſe hâter d'élire un Evêque, juſqu'à l'arrivée de l'Empereur, comme ils y étoient reſolus, afin qu'il pacifiât auparavant les diviſions qui étoient parmi eux; *Ut non eligatis Epiſcopum, uſque ad Regis adventum, qui ſcilicet, & errorem tollat, & vos & Eccleſiam veſtram, ſedatis undique jurgiis, in pacis tranquillitate diſponat.*

Il eſt d'avis auſſi qu'ils prient le Pape de ne pas L. 5. Ep. 10.
ſe hâter de leur donner un Evêque, *Rogandus eſt Papa, ut Epiſcopum vobis modo non ingerat*; mais de donner l'adminiſtration du Dioceſe au plus experimenté de leurs Eccleſiaſtiques, ajoûtant qu'il ira lui-même dans le beſoin conferer ce qu'on ne peut recevoir que des Evêques. Voilà comme ce grand homme juge que l'intervention du Prince dans les élections, étoit quelquefois non ſeulement tolerable ou utile, mais neceſſaire.

Il eſt vrai que les Empereurs en uſoient alors d'une maniere quelquefois bien ſainte & vraiement Epiſcopale. Témoin l'Empereur Otton III. qui voulant donner un Abbé au Monaſtere celebre de Claſſe près de Ravenne l'an 996. en laiſſa l'élection libre aux Religieux, *Abbatiam Claſſenſem ordinare deſiderans, optionem fratribus dedit, ut quem ipſi vellent, indubitanter eligerent.*

C'étoit la maniere dont les bons Empereurs, comme Evêques du dehors de l'Egliſe, donnoient les Evêchez & les Abbayes. Voila ce qu'on appelloit *ordinare Eccleſias*, quand on donnoit ce pouvoir aux Princes.

Les Moines ayant élû ſaint Romuald, l'Empereur alla lui-même le chercher dans ſa Cellule, & le contraignit d'accepter cette dignité, en le menaçant de l'excommunication de la part d'un Concile d'Evêques. *Rex anathema ab omnibus Epiſcopis, Archiepiſcopis & toto ſynodali Concilio minaretur.*

Saint Romuald ne fut pas au goût de ſes Moines, & ayant lui-même un bien plus juſte ſujet de ſe dégoûter d'eux, il vint remettre ſa croſſe entre les mains de l'Empereur & de l'Archevêque de Ravenne, *In utriuſque conſpectu virgam projecit.* C'eſt ce C. 22. 23. 65.
qu'en dit le même Pierre de Damien dans la vie de ce Saint.

Le même ſaint Romuald demanda une Abbaye à l'Empereur Henry & l'obtint. Il n'eſt pas ſurprenant que cet Empereur donnât les Abbayes, puiſque Pierre de Damien rapporte que l'Empereur Henry obtint le pouvoir de faire remplir à ſon gré le Siege Apoſtolique, *Ut videlicet ad ejus nutum ſancta Romana Eccleſia nunc ordinetur, ac præter ejus autoritatem Apoſtolicæ ſedi nemo prorſus eligat ſacerdotem*; ce Opuſc. 6. c. 36.
Prince obtint cette grace ſurprenante, pour avoir banni la ſimonie des élections.

IV. Ce privilege accordé à ce pieux Empereur, ne regardoit que le Siege Romain, & il fut juſtement revoqué, lorſque les ſucceſſeurs de ſa dignité ne furent rien moins que les heritiers & les imitateurs de ſa pieté & de ſa modeſtie. Ainſi le droit des inveſtitures ne fut qu'un droit uſurpé ou toleré, & quand même c'eût été un droit legitime, le Prince qui en joüiſſoit, ne devoit mettre aucun empêchement, ni même ſe trouver preſent aux élections.

C'eſt ce qu'en dit Paſchal II. écrivant à ſaint Anſelme: *Alienum eſt ab Eccleſia, & à ſacris Canonibus* Epiſt. 3.
inhibitum, ne Principes & ſæculares viri inveſtituras non ſolum dare, ſed nec electioni Epiſcoporum audeant ſe violenter inſerere.

V. Les premiers Evêchez que les Papes ayent donné de plein droit dans l'Italie, ont été apparemment les titres des Cardinaux Evêques. Com-

Source : BIU Cujas

me c'étoient des Villes presque sans Peuple & sans Clergé, & que le titre & l'éclat du Cardinalat avoit déja comme obscurci dans l'estime des hommes la dignité d'Evêque ; aussi le Pape donnoit ces titres d'Evêques en la même maniere que les autres titres de Prêtres & de Diacres. A quoi il faut ajoûter que les Cardinaux, & sur tout les Cardinaux Evêques étant les aides & comme les Coadjuteurs du Pape dans la conduite de l'Eglise universelle, il étoit bien raisonnable que ce fût à lui & au sacré College de les élire.

C'est ce que nous fait remarquer Pierre le Venerable Abbé de Cluny en parlant de ce saint & celebre Religieux de Cluny Matthieu, que le Pape Honoré II. en 1226. créa Evêque Cardinal d'Albano.

Baron. an. 1126. n. 9. *Injungit ei Papa Honorius majoris honoris & oneris pastoralem curam, & eum labori suo socium adhibens, in Episcopum Albanum consecrat.*

VI. Quand Innocent II. érigea l'Evêché de Benevent en Archevêché en 1137. il nomma apparemment l'Archevêque nouveau, mais il le proposa au Clergé & au Peuple de Benevent, afin que chacun eût la liberté de s'y opposer, s'il n'étoit pas entierement irreprochable. *In conspectu Cleri & Populi Beneventani clamavit, ut si quis contra personam & electionem Gregorii Beneventani electi canonicè & rationabiliter opponere vellet, libera fronte opponeret.*

Baron. an. 1137. n. 12.

L'innocence du Prelat ayant été reconnuë par ce témoignage public, le Pape le consacra.

Telle fut ou à peu près l'élection que fit & que fit faire l'Empereur Frideric I. d'un Archevêque de Ravenne lorsqu'il vint en Italie. Il écrivit lui-même au Pape Hadrien IV. qu'afin que sa Cour ne fût pas plus long-tems privée d'un aussi grand Prince qu'étoit un Archevêque de Ravenne, *Ne Curia nostra tantò diutiùs careret Principe*, il avoit choisi le fils du Comte de Blandrat, que le Pape même avoit autrefois tonsuré & associé à l'Eglise Romaine à son instance : *Quem vos in Clericum Romanæ Ecclesiæ & filium nostra petitione assumpsisse recordati sumus* : au reste que toute l'Eglise de Ravenne l'avoit élû en presence des Deputez de l'Empereur & des Nonces du Pape, *In electione illius concorditer & voluntarie universa Ravennas convenit Ecclesia, præsentibus Legato vestro & nostro.*

Baron. an. 1159. n. 2.

Le Pape crut avoir des raisons pour ne pas confirmer ce choix, mais ce refus ne laissa pas de le broüiller étrangement avec l'Empereur. L'élû étoit Soûdiacre de l'Eglise Romaine, & le Metropolitain de Ravenne relevoit immediatement du Saint Siege. C'étoient les deux raisons qui faisoient que la confirmation du Pape étoit absolument necessaire.

Tout cela montre que les élections avoient encore lieu dans l'Italie, quoiqu'elles fussent souvent confonduës avec les nominations que les Empereurs ou les Papes faisoient.

Le même Hadrien IV. ayant enfin reçû entre ses mains la demission volontaire de l'Evêque de Plaisance, que ses Dioceſains étoient venus accuser de beaucoup de crimes, obligea les Deputez mêmes de Plaisance à Rome, d'y élire leur Evêque ; ce qu'ils firent, & le Pape le confirma. *Nos participato fratrum consilio, dilectis filiis nostris, Clericis & Laicis civitatis vestræ, qui pro eodem negotio à vobis fuerant destinati, concessimus facultatem eligendi.*

Epist. 34. 35.

Alexandre III. ayant érigé la nouvelle Ville d'Alexandrie en Evêché, y établit lui-même un Evêque, sans attendre l'élection ; il en fit en quelque façon ses excuses, en écrivant au Clergé de cette Ville, & protestant que ç'avoit été une necessité d'en user alors de la sorte, mais qu'à l'avenir ils joüiroient de la même liberté pour les élections, que les autres Cathedrales de la Province de Milan.

Baron. an. 1180. n. 3. 4. *De novitate & necessitate processit, quod nulla præcedente electione, autoritate nostra, vobis & Ecclesiæ vestræ electum providimus, &c. Statuimus ut non præjudicetur in posterum, quominus electionem liberam habeatis, sicut Canonici Ecclesiarum Cathedralium, quæ Mediolanensi Ecclesiæ subjacent, &c.*

Les Papes respectoient bien plus les élections, ou le droit d'élire des Cathedrales qui relevoient d'une autre Metropole que de celle de Rome. Aussi ce Pape ayant voulu alors transferer l'Evêque & l'Evêché d'Aqui à Alexandrie, il en donna la commission à l'Archevêque de Milan, qui en étoit le Metropolitain.

Outre la creation des nouveaux Evêchez ou Archevêchez, les translations d'Evêques donnoient occasion aux Papes de remplir eux-mêmes les Evêchez vacans.

Les dépositions n'en donnoient pas un sujet moins ordinaire. Le Senat & le Peuple de Florence prierent Alexandre III. de déposer leur Evêque, qui venoit d'être miraculeusement convaincu de simonie par un Religieux de saint Jean Gualbert, qui avoit traversé un bûcher embrasé sans être incommodé du feu, & d'en substituer un autre en sa place. *Velit Episcopum ea dignitate privare & alium substituere.* Voila ce qu'en dit l'Auteur de la vie de saint Jean Gualbert.

Baron. an. 1163.

Surius die 12. Jul. n. 18.

VII. A l'exception de ces occurrences extraordinaires, les élections subsistoient encore dans l'Italie au commencement du XIII. siecle, quoiqu'elles fussent reduites au seul Clergé de la Cathedrale, ou aux Abbez, aux Chapelains & aux Evêques de la Province conjointement avec les Chanoines, sans que le Peuple y eût plus de part.

Regest. 15. Epist. 110. 233.

L'Eglise de Milan étant divisée en trois partis sur l'élection de l'Archevêque, Innocent III. avant que d'en juger, delegua un Abbé & un Archidiacre, pour s'informer & pour l'informer ensuite, si c'étoit la coûtume de cette Eglise, que les Abbez, les Prevôts & les Chapelains eussent voix avec les Chanoines, ou si leurs Corps entiers avoient seulement une voix, & non pas chaque particulier de ces Corps, ou s'ils assistoient simplement, sans avoir droit de suffrage ; enfin si les Evêques suffragans de la Province avoient aussi leur voix à l'élection du Metropolitain.

Utrum de antiqua & probata consuetudine, omnes & singuli, tam Abbates, quàm Præpositi, ac etiam Capellani, parem cum Ordinariis in electione vocem habeant. Et si nec omnes, nec parem, qui & quantam, utrum videlicet non in singulis ordinum, sed in ordinibus singulorum sit paritas attendenda ; vel potiùs jus eligendi penes Ordinarios tantùm resideat, & cæteri propter honestatem solummodo vocari consueverunt ad cautelam, &c. Quid potestatis aut juris habeant Episcopi suffraganei.

Ce Pape après avoir déposé l'Evêque de Melfe, ne laissa pas de donner au Chapitre de Melfe une entiere liberté de lui donner un successeur. Ayant appris les dissensions des Villes d'Aqui & d'Alexandrie, dont les deux Cathedrales n'avoient qu'un Evêque, il ordonna que les deux Chapitres s'assembleroient pour faire l'élection, que l'Archevê-

Source : BIU Cujas

que de Milan confirmeroit ; ou qu'ils élûſſent des electeurs, c'eſt-à-dire des Compromiſſaires ; ou qu'ils deputaſſent à Rome des Procureurs, avec leſquels le Pape concerteroit le choix de l'Evêque qu'il voudroit leur donner. *Aut electores eligant, &c. aut Procuratores idonei ad Sedem Apoſtolicam dirigant, per quos recipiant in Epiſcopum, quem Romanus Pontifex eis duxerit concedendum.*

Rainal. an. 1206. n. 140.

Les diſſentions interminables des Chapitres ou des Villes les reduiſoient quelquefois à cette derniere reſſource, de ſe remettre au Pape de l'Evêque qu'il voudroit leur donner. Telle fut l'élection de ſaint Ubald Evêque d'Eugubio ſous ce même Pape.

Sur. Maii die 16. n. 6.

VIII. Nous pouvons bien rapporter à l'Italie ce que les Legats de ce Pape exigerent du Comte Raymond de Toulouſe & des Conſuls d'Avignon dans le Concile de Montils en 1209. & ce que les Papes ont fait obſerver dans tous les lieux qui ſont demeurez dans leur plus étroite dépendance ; ſçavoir que jamais les Puiſſances ſeculieres ne ſe mêleroient dans les élections Eccleſiaſtiques. *Electioni Epiſcopi, vel alterius Rectoris Eccleſiæ faciendæ, per me vel per quamcumque perſonam, me nullatenus immiſcebo.*

Can. 8.

Cela fut encore reſolu dans le Concile d'Avignon en la même année 1209. les Legats du Pape y preſidans.

IX. Nous ferons voir dans le Chapitre ſuivant, en parlant de la Sicile, que les Papes commencerent de ſuſpendre les élections, & de ſe reſerver la collation des Evêchez à l'occaſion des guerres, qui donnoient occaſion aux Evêques de ſe partialiſer contre le Saint Siege & contre les Princes de la maiſon de France, que les Papes y vouloient maintenir.

Rainal. an. 1303. n. 39.

Boniface VIII. fit la même tentative pour les Evêchez de France, juſqu'à ce que le Roy Philippe le Bel lui eut rendu tous les devoirs qu'il pretendoit de lui. Mais ces efforts ne réüſſirent pas.

Rainal. in App. To. 15.

Jean XXII. fut le premier qui en l'an 1322. ſe reſerva la proviſion de tous les Evêchez des Provinces d'Aquilée, de Milan, de Ravenne, de Gennes & de Piſe, à cauſe des diviſions & des brigues ſeditieuſes qui s'y rencontroient à toutes les élections, pendant l'éloignement des Papes, & le tranſport du Saint Siege à Avignon.

Ce Pape proteſta que ce n'étoit que pour un tems juſqu'à ce que la paix étant renduë à la Lombardie, on y pût auſſi rétablir des élections libres & bien reglées. *Donec favente Domino, ſublata procella temporis impacati, eiſdem Eccleſiis plena in eligendo ſecuritas miniſtretur.*

Clement VI. pour favoriſer le parti de Robert Roy des deux Siciles, ſe reſerva en 1343. toutes les proviſions des Evêchez, des Abbayes & des Collegiales, non ſeulement dans la Sicile, mais auſſi dans le Royaume de Naples.

Rainal. an. 1343 n. 83. 84.

Theodoric de Niem raconte qu'après que Charles de Duraz eut emporté le Royaume des deux Siciles ſur la Reine Jeanne, ennemie d'Urbain VI. dont Charles étoit partiſan : le Cardinal Legat de ce Pape en Sicile traita avec de terribles rigueurs les Prelats & les Eccleſiaſtiques, qui avoient ſuivi le parti de la Reine ; & Urbain leur donna à tous des ſucceſſeurs. Il créa en un jour trente-deux Archevêques ou Evêques, tous Neapolitains. Ce furent ceux qui avoient favoriſé l'entrée de Charles de Duraz à Naples.

L. 1. c. 26.

X. Avant l'élection de Pie II. en 1458. le ſacré College fit pluſieurs reglemens, eſperant d'y engager le Pape futur. Entre autres articles celui-ci eſt remarquable, que le Pape ſeroit obligé de prendre les avis des Cardinaux, & de ſuivre le plus grand nombre des ſuffrages, ſoit qu'il conferât des Evêchez & des Abbayes, ſoit qu'il permît aux Rois & aux autres Souverains d'y nommer, ſoit enfin qu'il s'engageât à eux de n'y nommer que de leur gré, & ſelon leurs inclinations.

Nullam proviſionem faciet de Eccleſiis Cathedralibus, Abbatiis, &c. Nullam facultatem præſentandi aut nominandi ad Eccleſias Cathedrales concedet Principibus ; &c. Nullam Bullam concedet ; per quam aſtringat ſe Principibus, quod nullas Eccleſias Cathedrales, aut Monaſteria conferet, niſi de ipſorum beneplacito.

Rainal. an. 1458. n. 6.

Tout ſe reduiſoit à cela, car ou le Pape donnoit les Evêchez, comme dans l'Italie, ou il permettoit aux Princes d'y nommer, ou il s'engageoit de n'y nommer que de leur agrément, hors de l'Italie.

Quand les Papes paſſoient au-delà de ces bornes, on ne leur rendoit pas toûjours une obéiſſance auſſi prompte qu'ils le pretendoient. Ils ne laiſſoient pas de trouver quelquefois de la reſiſtance dans l'Italie même.

Pie II. ayant donné en 1460. l'Evêché de Pavie à ſon Secretaire Jacques de Luques, qui fut depuis ce ſage Cardinal de Pavie que nous avons cité, & que nous citerons encore ſouvent ; François Sforce Duc de Milan fit d'abord d'étranges oppoſitions à ce choix, il en vint même aux menaces ; mais la conſtance de ce Pape l'emporta enfin ſur ſes vains efforts. On peut voir dans les Commentaires de ce Pape, qu'on attribuë à Gobelin, comme il donna les Evêchez de Padouë, de Feltre, de Ferrare, d'Ancone & de Veniſe.

Rainal an. 1460. n. 55.

Il y eſt remarqué que le Senat de Veniſe avoit demandé celui que le Pape y nomma ; & que pour donner des marques de ſageſſe & de charité, auſſi-bien que de fermeté & de courage, ce Pape voyant que l'averſion qu'avoit le Duc de Ferrare pour ſon Evêque, rendoit inutiles tous les travaux de ce Prelat, il le transfera à Feltre. *Epiſcopum Ferrarienſem, cum ſuis ovibus, Principis odio, prodeſſe non poſſet, ad Feltrenſem tranſtulit.*

Gobelin. l. 4.

Le Cardinal de Pavie nous apprend que ce Pape tint auſſi ferme contre le Duc de Modene, qu'il avoit fait contre le Duc de Milan, pour maintenir dans ſon Siege l'Evêque de Modene. Il parle ailleurs des Abbayes que le Pape lui avoit données. Le Duc de Milan en avoit demandé une qui étoit dans Pavie, pour le frere du défunt Abbé, mais le Pape l'avoit déja donnée à ce Cardinal.

Card. Papi. Ep. 149 162. 170. 171.

XI. Après la mort de Sixte IV. les Cardinaux jurerent l'obſervation des mêmes articles, auſquels ils avoient tâché d'aſſujetir les Papes futurs avant la creation de Pie II.

Rainald. An. 1484. n. 33. 34.

Innocent VIII. faiſant la paix avec Ferdinand Roy de Naples en 1486. convint avec lui que les Evêchez, & les autres Benefices du Royaume de Naples, ſans en excepter le Mont-Caſſin, ſeroient donnez par le Pape. *Quod Epiſcopatus & Beneficia Regni Neapolitani diſtribuantur per Papam.*

Idem. an. 1486. n. 13. 14. 36.

La Republique de Veniſe fit difficulté de laiſſer prendre poſſeſſion de l'Evêché de Padoüe au Cardinal que ce Pape y avoit nommé, demandant avec inſtance que cet Evêché fût donné à un autre que la Ville de Padoüe ſouhaitoit. Mais Innocent VIII.

Source : BIU Cujas

leur remontra que Dieu a donné la disposition des Eglises, non aux Puissances de la terre, mais aux Pontifes. *Deus quæ ab Ecclesia disponenda sunt, non ad seculi potestates, quas Ecclesiæ suæ Sacerdotibus voluit esse subjectas, sed ad Sacerdotes pertinere voluit.*

Les Souverains de l'Italie se fussent indubitablement rendus les Maîtres de toutes les nominations aux Benefices d'Italie, si l'autorité des Papes n'eut arrêté leurs entreprises, & si au lieu des élections que la dépravation du siecle ne pouvoit plus souffrir, elle n'eut introduit une nouvelle maniere de pourvoir aux Benefices, qui fait que c'est l'Eglise même, & non la puissance temporelle qui donne les dignitez Ecclesiastiques.

Outre les exemples precedens, en voici un nouveau. Innocent VIII. eut de nouveaux démêlez avec Ferdinand Roy de Naples, ce Roy vouloit nommer à tous les Benefices, comme connoissant fort bien le merite de tous ses sujets; au lieu que le Pape ne les connoissant que de loin, ne pouvoit, selon les sentimens de ce Roy, en faire un aussi juste discernement qu'il eût été necessaire.

Rainal. an. 1487. n. 11.

CHAPITRE XXXVII.

Des Elections dans la Sicile, après l'an mil.

I. *Le Pape Adrien IV. accorde aux Rois de Sicile, que les élections ne pourront se faire ou se consommer, sans demander leur consentement.*

II. *Les violences que ces Rois exercerent contre la liberté des élections, firent revoquer ce Privilege.*

III. *Les Rois mêmes de Sicile, qui furent de la Maison de France, continuerent de promettre qu'on n'attendroit point leur consentement, pour faire ou pour ratifier les élections.*

IV. *Quand & par quelle occasion les reservations des Evêchez au Pape commencerent dans la Sicile.*

V. *Du Royaume de Sardaigne.*

I. JE n'ay garde de m'engager à la discussion de la prétenduë Monarchie spirituelle des Rois de Sicile. Il suffit pour mon sujet d'observer que le Pape Adrien IV. traitant environ l'an 1159. avec le Roy Guillaume de Sicile, l'obligea de laisser les élections libres, à condition qu'on lui demanderoit son consentement.

Baron. ann. 1097. n. 66. & 1156. n. 1.

Electiones secundùm Deum per totum regnum canonicè fiant, de talibus quidem personis, quibus vos & hæredes vestri, requisitum à vobis præbere debeatis assensum.

Les Lettres patentes du Roy Guillaume étoient ainsi conçuës. *De electionibus quidem ita fiet. Clerici conveniant in personam idoneam, & illud inter se secretum habebunt, donec personam illam excellentiæ nostræ pronuncient. Et si persona illa de proditoribus aut inimicis nostris, aut hæredum nostrorum non fuerit, aut magnificentiæ nostræ non extiterit odiosa, assensum præstabimus.*

II. La necessité de ce consentement des Princes, n'avoit rien d'abord qui parût menacer la liberté des élections. Mais le mauvais usage que les Rois de Sicile firent de cette autorité, obligea enfin les Papes de s'opposer à cette servitude. Pierre de Blois écrivit avec beaucoup de force & de chaleur à un Chapellain du jeune Roy de Sicile, sur ce qu'il n'avoit pas arrêté toutes les violences de ce jeune Roy, principalement dans la derniere élection de l'Evêque de Girgenti. *Intendit Episcopare fratrem Comitis, & ipsum reclamante Capitulo violenter intrudit.* *Epist. 10.*

Cet Auteur rend l'Aumônier responsable des violences tyranniques de ce jeune Prince.

Le Moine Geofroy fait le Comte Roger fondateur d'une grande partie des Evêchez de Sicile. *Hist. Illust. tom. 3. p. 333.*

Aussi ce Comte nomma les Evêques. Mais comme ces fondations n'étoient que des restitutions qu'on faisoit à ces Eglises, de ce qu'elles avoient autrefois possedé: l'Eglise avoit toûjours droit de prétendre, que les Evêchez étoient électifs.

Innocent III. confirmant le Royaume de Sicile à l'Imperatrice Constance, & à son fils le jeune Frideric II. leur fit aussi confirmer la liberté des élections aux mêmes conditions qu'autrefois. *Electiones Prælatorum liberè & canonicè fiant, &c.*

Ce Roy confirma le même Statut l'an 1213. avoüant que ses predecesseurs avoient étrangement opprimé la liberté des élections. *Illum volentes abolere abusum, quem quidam prædecessorum nostrorum exercuisse dignoscuntur, decretum de electionibus Prælatorum concedimus, &c.* *Baronius An. 1097 n. 71. 72. 73.*

Cet Edit de Frideric II. ne fait nulle mention de la necessité du consentement des Rois. Neanmoins en l'an 1226. le même Frideric se plaignit de ce que le Pape Honoré III. avoit donné des Evêchez de Sicile à son insçû, & qu'il avoit violé les droits accordez aux Rois de Sicile dans les élections. *Te inconsulto, quibusdam Ecclesiis regni vacantibus præfecisse personas.*

Le Pape lui fit entendre que ce droit étoit inseparable du Siege Apostolique. Cependant il se pourroit bien faire que ce droit, de la diminution duquel Frideric se plaignoit, étoit la necessité de son consentement pour les élections. Car le Pape Innocent IV. fit lire dans le Concile de Lyon en 1245. un rescript de Frideric, par lequel il avoit renoncé à tout le droit qu'il pouvoit avoir dans les élections de la Sicile, *Concedebat ac quitabat, si aliquod jus habuisset in electionibus Ecclesiarum regni, &c.* *Renald. an. 1226. n. 8.*

Entre les diverses causes que ce Pape mit en avant, pour justifier l'anathême qu'il fulmina dans ce Concile contre cet Empereur, il n'oublia pas onze Eglises Metropolitaines ou Cathedrales, qui étoient dans le veuvage, par la resistance que ce Prince faisoit aux élections.

III. Aussi lorsque ce Pape fit traiter avec Charles Comte d'Anjou, frere du Roy saint Loüis, pour lui donner la Sicile en Fief du saint Siege, il y mit cette clause, que l'on avertiroit bien le Roy de la mort du Prelat, si c'étoit la coûtume, mais qu'on ne demanderoit nullement son consentement ni devant, ni après l'élection. *Denuntiatio mortis Prælati Regi fiat, si fieri consuevit, sed ejus consilium vel consensus in prædictis non requiratur, nec ante electionem, nec post electionem.* *Rainal. an. 1253. n. 3.*

Lorsque Clement IV. donna l'investiture de la Sicile à Charles d'Anjou, la même condition fut renouvellée: *Nec ante electionem, sive in electione, vel post, regius assensus, vel consilium aliquatenus requiretur, quam utique libertatem vos & vestri hæredes semper manutenebitis.* *Rainald. an. 1265 n. 19. Spicileg. to. 3. p. 238.*

L'amitié de ces Papes pour la Maison de France, étoit fondée sur une juste reconnoissance pour tant de bienfaits passez, & sur l'interêt present d'en obtenir une puissante protection contre les ennemis de

de l'Etat Eccleſiaſtique. Ainſi ce ne fut point pour eux qu'on commença de faire cette innovation qui leur ôtoit le droit de permettre qu'on fit les élections, & de les confirmer après qu'elles étoient faites; mais ayant été faite au tems & à l'occaſion de Frideric II, ennemi declaré de l'Egliſe, après tant de violences horribles de ſa part & de celle de ſes predeceſſeurs; les Papes eſtimerent à propos de la maintenir, comme une innovation, qui n'étoit effectivement qu'un rétabliſſement du plus ancien droit, & des libertez primitives de l'Egliſe. En effet, il ſemble que la liberté de l'Egliſe & la rigoureuſe obſervance des Canons, qui devroit regner par toute la terre, à un droit tout particulier de dominer dans les Etats du ſaint Siége, comme dans le lieu de ſa naiſſance.

IV. Honoré IV. fut le premier qui en l'an 1285. ſe reſerva tous les Evêchez de la Sicile, pendant l'embraſement des guerres allumées entre la Maiſon de France & celle d'Arragon, de peur que les Evêques qu'on éliroit, ne priſſent le parti de l'Arragon contre la France. Rainaldus cite la Lettre de ce Pape, mais il ne la rapporte pas.

Rainald. an. 1285. n. 62.

La fin des guerres fit recommencer les élections, ſans déroger neanmoins au droit des Papes à ſe reſerver les Egliſes vacantes, quand ils le jugeoient à propos. C'eſt ce qui paroît dans le Traité qui ſe fit entre le Pape Gregoire XI. & le Roy Frideric de Sicile en 1372. où il fut encore exprimé, que le conſentement des Rois ne ſeroit nullement neceſſaire aux élections.

Rainald. an. 1372. n. 11. 1381. n. 18. 14. n. 5. n. 8.

Omnes Eccleſiæ Cathedrales & aliæ in electionibus plena libertate gaudebunt; nec ante electionem, nec in electione, nec poſt dicti Friderici, ſeu ejus ſucceſſorum conſenſus vel conſilium aliquatenus requiratur, &c. Salva ſemper circa Eccleſias Cathedrales & alias in reſervationibus Romani Pontificis juriſdictione.

Cette clauſe de la liberté des élections ſans le conſentement des Rois, fut inſerée dans la conceſſion que fit le Pape Urbain VI. en l'an 1381. à Charles de Duraz de la Maiſon Françoiſe de Hongrie. Mais cette conceſſion comprenoit les deux Siciles, c'eſt-à-dire, la Sicile & le Royaume de Naples. Celle qu'Eugene IV. fit à Alphonſe Roy d'Arragon en 1445. eſt toute ſemblable, & avec les mêmes clauſes.

Rainald. an 1297. n. 9.

V. Lorſque Boniface VIII. donna le Royaume de Sardaigne & de Corſe à Jacques d'Arragon en 1297. ce fut aux mêmes conditions de la liberté des élections, ſans demander le conſentement des Rois, ni devant, ni après.

CHAPITRE XXXVIII.

Des Elections dans l'Allemagne. Des Inveſtitures & du Concordat d'Allemagne, après l'an mil.

I. *Les trois Ottons donnoient l'inveſtiture des Evêchez & des Abbayes, ſans exclure les élections. Ils y nommoient pourtant quelquefois. Saint Henry Empereur en uſa de même.*

II. *Les Ducs uſoient auſſi quelquefois du même droit.*

III. *Gregoire VII. & les Papes ſuivans condamnerent les inveſtitures, parce qu'elles étoient devenuës comme incompatibles avec les élections. Quelle difference il y a-*

voit entre les inveſtitures de nos Rois & celles des Empereurs d'Allemagne. Paſchal II. conſent à faire quitter aux Evêques & aux Abbez tous les Fiefs qu'ils tiennent des Princes, pour ôter aux Princes le pretexte même des inveſtitures. Mais l'Empereur ne ſe contenta pas de cela, il arracha à ce Pape même une conceſſion forcée des inveſtitures.

IV. *Callixte II. termine ce different au gré de l'Empereur par un ſage temperament.*

V. *Quelles étoient les inveſtitures dans la France.*

VI. *Tentative inutile pour les inveſtitures ſous Lothaire II.*

VII. *Broüilleries dans les élections ſous Frideric II.*

VIII. *Innocent III. oblige les Empereurs d'Allemagne à ne plus exiger, qu'on demande leur conſentement pour les élections.*

IX. *Quel fut le commencement des inveſtitures, & quel fut le ſujet de les revoquer.*

X. *Reflexion ſur l'hiſtoire en general des élections en Allemagne.*

XI. *Le Concordat Germanique.*

XII. *Diverſes remarques ſur ce Concordat.*

XIII. *Des élections dans les Royaumes du Nord.*

I. LEs trois Empereurs Ottons donnoient les Evêchez, & en donnoient l'inveſtiture par la croſſe, auſſi-bien que des Abbayes. Mais, 1. ils étoient eux-mêmes, ſous l'autorité du ſaint Siege, les inſtituteurs & les fondateurs de la plûpart de ces Evêchez dans les Provinces nouvellement conquiſes à J. C. dans l'Allemagne.

2. Ils y nommoient preſque toûjours des Evêques d'une vertu éprouvée.

3. Ils n'excluoient pas toûjours les élections, mais ou ils les ſouffroient, ou ils les accordoient par un privilege perpetuel à quelques Egliſes, ou ils tâchoient de les allier à leur nomination.

Ditmar Evêque de Merſebourg qui a écrit la Chronique de ces Empereurs, fait connoître en cent endroits qu'ils nommoient aux Evêchez & aux Abbayes, & en donnoient l'inveſtiture. Mais c'eſt auſſi lui-même qui fournit quantité de preuves, pour appuyer ces trois importantes reflexions que nous venons de faire.

Chron. l. 2.

Otton I. ayant érigé & fondé les trois Evêchez de Miſne, de Merſebourg, & de Cice ou de Naubourg, il en donna le choix à Boſon, *electionem de tribus Epiſcopatibus ei dedit.* Boſon étoit un Religieux de grande pieté dans l'Abbaye de ſaint Emmeran à Ratiſbonne; ayant de là paſſé à la Cour de l'Empereur, *inde ad ſervitium Cæſaris aſſumptus*; il en avoit reçu un Benefice, où il convertit à la foy une infinité de Payens; & par ce ſervice rendu à l'Egliſe & à l'Etat (car le Batême, affermiſſoit les Sujets dans l'obeiſſance des Empereurs) il merita l'Evêché de Merſebourg.

Quia in Oriente innumeram Chriſto plebem prædicatione aſſidua & baptiſmate vindicavit, Imperatori placuit, electionemque de tribus conſtituendis Epiſcopatibus ei dedit.

Otton II. donna un reſcrit au Chapitre de Magdebourg pour élire leurs Archevêques, *Licentiam Archiepiſcopum eligendi præcepto Imperiali dedit.* L'Archevêque Adelbert après avoir prêché enſuite de la recitation de l'Evangile à la Meſſe, lût ce privilege, *recitato coram præcepto imperiali*, fulmina de terribles anathêmes contre tous ceux qui y mettroient quelque obſtacle.

L. 3.

Boſon Evêque de Merſebourg étant mort, Ot-

Source : BIU Cujas

thon I. avoit nommé Giſiler. Cet Evêché étoit fort pauvre. Otton II. ayant de l'affection pour Giſiler donna de grands fonds à ſon Egliſe. *Pauperem adhuc Epiſcopatum Merſeburgenſem largiflua pietate reſpexit, & ejus proviſori Giſilero quia hunc multum dilexerat, civitatem Suelcam tradidit, &c.*

Geron Archevêque de Cologne étant decedé, Guerin lui ſucceda par l'élection canonique & par le don de cet Empereur. *Electione & Imperatorio munere protinus ungitur.*

Robert Archevêque de Mayence étant mort, cet Empereur lui ſubſtitua Villigiſe ſon Chancellier, *Cancellarium ſuimet eidem præfecit Eccleſiæ.*

Cet Empereur avoit d'abord fondé l'Abbaye de Mimmileve, & l'avoit declarée libre. *Liberam facit Abbatiam.* Deux riches Dames en fonderent une autre & la mirent ſous la garde des Empereurs; *Hoc privilegio & Imperiali præcepto firmantes, ut Abbatia ibidem liberaliter facta, Imperatoris ſuorumque poteſtatem ac tutelam reſpiceret ſucceſſorum.*

Ce Prince abuſé par de mauvais Conſeillers, dégrada l'Evêché de Merſebourg, & en fit une Abbaye où il nomma un Religieux pour Abbé.

Otton III. fit rétablir à Rome dans un Concile l'Evêché de Merſebourg, inſtitué par Otton I. ſon ayeul, & mal-à-propos degradé par Otton II. ſon pere, & par la tranſlation de Giſiler Evêque de Merſebourg au ſiege Archiepiſcopal de Magdebourg.

Giſiler avoit gardé les deux Evêchez, & il fut condamné dans ce Concile Romain en 998. ou de les perdre tous deux, ſi la ſeule ambition l'avoit fait paſſer d'un moindre Evêché à un plus grand, ou de ſe contenter de la Metropole, s'il y avoit été appellé par l'élection du Peuple & du Clergé. *Populi & Cleri invitatione & electione.*

L. 4. Cet Empereur donna une Abbaye à ſa ſœur, en lui envoyant une croſſe d'or, & ordonnant à l'Evêque de la benir. *Germanæ per Becelinum portitorem virga à longe commiſit aurea Abbatiam, & ut ab Epiſcopo benediceretur Arnulpho, præcepit.*

Il avoit deſtiné à l'Epiſcopat deux de ſes Chapelains, Erpon, & Racon. Mais le Ciel ſelon la penſée de Ditmar, qui leur avoit donné de la pieté, ne voulut pas qu'elle fut couronnée ſur la terre, comme il parut par leur mort precipitée. *Hi duo quamvis pii, tamen inter Epiſcopos non deberent aſcribi.*

L'Empereur leur envoya à chacun une croſſe dans le lit de la mort avant qu'ils expiraſſent. *Et his in lecto ob infirmitatem validam jacentibus Paſtoralem baculum dedit, ſed uterque ſine Sacerdotali unctione diſceſſit.*

Ditmar. l. 5. Les inſtances qu'on fit à Giſiler Archevêque de Magdebourg d'obeir à la Sentence du Concile Romain, le chagrinerent, & avancerent apparemment la fin de ſes jours. L'Empereur ayant appris ſa mort envoya ſon Chapelain Guibert à Magdebourg, pour diſpoſer les Chanoines à élire Tagmon. C'étoit l'Emperenr Henry le Saint, qui avoit ſuccedé à Otton III. Et Tagmon étoit tres-digne du choix d'un tel Empereur. Il avoit été élevé par ſaint Volfang Evêque de Ratiſbonne, qui l'avoit formé pour être ſon ſucceſſeur. Cependant l'Empereur donna l'Evêché de Ratiſbonne à Gebehard ſon Chapelain, & Tagmon fut élû par le Chapitre de Magdebourg qui ne pût refuſer cela aux inſtances que leur en fit l'Empereur en perſonne, quoiqu'ils ſe fuſſent déja declarez pour leur Prevôt. *Rex baculo Arnulphi præſulis Clerum & Populum Tagmoni commiſit, eundemque in Cathedram Epiſcopalem conſtituit ipſe.*

Peu après cet Empereur rétablit l'Evêché de Merſebourg, en inveſtit Guibert ſon Chapelain, ſe ſervant de la croſſe de l'Archevêque Tagmon, qui l'ordonna en même tems, *Dedit Epiſcopatum Capellano ſuimet Vuiberto, cum Archiantiſtitis baculo Tagmonis.* *L. 6. An. 1005.*

Les Evêques & les Princes aſſiſtoient à ces nominations royales, *Convocans ad ſe omnes Regni Primates*, ainſi leurs avis pouvoient paſſer pour une ombre d'élection.

Ce même Empereur donna la Ville de Bamberg à l'Egliſe & y voulut ériger un Evêché. Il aſſembla pour cela un Concile à Francfort, où il ſe plaignit de la reſiſtance déraiſonnable de l'Evêque de Virtſbourg, qui ne vouloit point conſentir au démembrement qu'on vouloit faire de ſon Evêché, ſi l'on ne lui accordoit le Pallium à lui-même & la qualité de Metropolitain ſur ce nouvel Evêché. Le Concile ne jugea pas cette oppoſition raiſonnable, & de ſon agrément l'Empereur donna l'Evêché de Bamberg à Eberard ſon Chancelier, qui fut ſacré en même tems par l'Archevêque Tagmon. *Eberardo Cancellario cura Paſtoralis à Rege committitur.*

L'Archevêque de Treves Luidolphe étant mort, il ſe fit une élection mal concertée, l'Empereur n'y eut point d'égard, nomma Meingard Camerier de l'Archevêque Villigiſe, & vint lui-même l'y introniſer.

Ditmar raconte, comment il fut lui-même nommé à l'Evêché de Merſebourg, après la mort de l'Evêque Guibert. Il eut ordre de ſe rendre à Auſbourg, où étoit alors la Cour. Quand il y fut arrivé, on le mena à la Chapelle de l'Evêque, où le Roy l'attendoit, car il n'étoit pas encore couronné Empereur, & où avant la Meſſe il reçût la croſſe de ſa main, en preſence des Prelats & des Grands, qui ſembloient faire comme une eſpece d'élection. *Me ad Capellam Epiſcopi, ubi Rex expectabant, duxit, &c. Rex cum electione præſentium Paſtoralem mihi curam commiſit cum baculo, &c.*

Tagmon Archevêque de Magdebourg paſſa à une meilleure vie. Le Prevôt du Chapitre Gautier députa à l'Empereur pour apprendre ſes intentions, *voluntatem ſuam in rebus faciendis inquireret.* L'Empereur envoya un Evêque pour leur dire, de ne pas faire une élection en forme, mais de convenir de quelqu'un & lui en donner avis. *Ut electio à nobis non fiat, ſed tantum conſenſus unanimis, & hoc indicetur ei.*

Le Chapitre fit choix de ſon Prevôt, ſous le bon plaiſir du Roy. *Si Dominus conſentit, & ſi vult Rex.* Ditmar qui étoit un des Suffragans arriva alors à Magdebourg, & encouragea le Chapitre pour faire une élection canonique, puiſque c'étoit & leur droit & leur devoir; les aſſurant que pour lui, ayant part à l'élection, auſſi-bien qu'à la conſecration de l'Archevêque futur, il éliſoit le Prevôt. Le Chapitre élût en même tems le même Prevôt, & deputa au Roy pour obtenir ſon conſentement.

Sum unus ex his, qui electionis hujus ac conſecrationis participes eſſe debent, & hoc vobis conſilium do, ac illud adjuvare in quantum poſſum volo. Senior meus imperet quod velit, vos autem quod accepiſtis à Deo & ante-

Source : BIU Cujas

ceſſoribus ſuis videte ne perdatis. Primus eligo te, &c.

Quand l'Evêque Ditmar diſoit que quelque commandement que l'Empereur pût faire, le Chapitre devoit conſerver le droit d'élire que Dieu lui avoit donné, & que les Empereurs precedens avoient confirmé. *Senior meus imperet quod velit, &c.* Il ne vouloit pas s'emporter juſqu'à la rupture de la concorde ſi neceſſaire entre l'Empire & le Sacerdoce. Mais il parloit comme étant perſuadé, qu'un ſi pieux Empereur agréeroit une liberté juſte & reſpectueuſe du Chapitre à maintenir ſes droits.

En effet, l'élû du Chapitre ne fut pas plûtôt arrivé en Cour accompagné de Ditmar, que l'Empereur lui donna l'anneau, & après une eſpece d'élection nouvelle fait par l'Empereur même & les Grands de la Cour, il lui donna la croſſe, *Annullum portat in manu ſua. Tunc omnes in præſentiam venientes, examinatione Regis, ipſo primitus eum laudante, prædictum patrem eligimus, & optimi quique aſpirabant, & mox à Rege accepit baculum Paſtoralem.*

Voilà trois élections differentes. La premiere fut une reſolution unanime du Chapitre d'élire leur Prevôt. La ſeconde fut une élection en forme par le conſeil de Ditmar. La troiſiéme fut celle qui ſe fit par le Roy, les Evêques & les Grands de la Cour pour confirmer les deux autres.

L'Evêque Ditmar qui avoit été le Promoteur de la ſeconde, influa encore dans la troiſiéme. L'Archevêque Gautier, c'eſt comme j'ai traduit *Walterdus*, ne remplit le Siege que deux mois, étant mort de maladie. Les Evêques & les Chanoines élurent pour ſon ſucceſſeur Theodoric neveu de Ditmar: *Omnes nos Confratres ad Capitulum venientes eligimus, &c. Poſtera die renovata electione, &c.*

L'Empereur étoit alors abſent, dès qu'il fut arrivé il aſſembla tous les Electeurs dans leur Refectoire, & les gagna ſi bien, qu'il leur fit élire Geron ſon Chapelain, ſans prejudicier neanmoins à leur droit d'élire. *In Refectorio fratrum omnes nos convenire præcepit; ibi tunc Regali petitione & ſalva in poſterum electione, Gero communiter eligitur, &c. Baculum à Rege accepit Paſtoralem.*

Lievizon Archevêque de Breme choiſit pour ſon ſucceſſeur, peu avant ſa mort, Otton, qui étoit du même corps, & le fils Clerc par ſon Chapitre. Après la mort de Lievizon, Otton vint demander l'agrément de l'Empereur, ſuivi d'une grande compagnie de Clercs & de Laïques de ſon Egliſe. L'empereur leur fit faire une nouvelle élection peu volontaire, d'Unuan ſon Chapelain, à qui il donna l'Evêché.

Unuan fut un grand & ſaint Prelat, auſſi-bien que la plûpart des autres que nous avons dit avoir été tirez par cet Empereur de ſon Palais pour être faits Evêques. *Oddo Clericis comitantibus & Laïcis ſuplex venit, &c. Quos Rex nullatenus audit, ſed Capellano ſuimet Unuano cum laude advenientium, etſi non ſpontanea, Epiſcopatum dedit.*

L. 7. Ce ſaint Roy ayant enfin été couronné Empereur à Rome, fit ſon frere Archevêque de Ravenne, ſe contentant de transferer à Aricia celui qui en étoit Evêque, au lieu de la degradation qu'il avoit meritée. Il inſtitua l'Evêché de Boby avec l'agrément des Evêques. *Communi conſilio & licentia Comprovincialium Epiſcoporum conſtruxit in Bobia civitate Epiſcopatum.*

Etant de retour en Allemagne il nomma aux Prelatures vacantes de Treves & de Miſne; ſans que Ditmar parle d'aucune élection reguliere. Il en fit autant de celle de Ferden, de Conſtance & de Prague. Il y fut viſité par Rodolphe Roy de Bourgogne, dont Ditmar repreſente avec ſa naiveté ordinaire la vie & la conduite molle & effeminée; il ajoûte qu'il n'avoit que le nom de Roy, & qu'il donnoit les Evêchez à ceux que les Seigneurs de ſon Etat choiſiſſoient. *Nomen tantùm & coronam habet, & Epiſcopatus his dat, qui à Principibus his eliguntur.*

L'Empereur d'Allemagne en uſoit ſans doute bien autrement.

Cette hiſtoire des élections & des inveſtitures ſous le regne de quatre ou cinq pieux Empereurs, qu'on ſçait avoir été tres-affectionnez à l'Egliſe, eſt tirée de la Chronique du pieux Evêque Ditmar. L. 7.

Il y paroît, 1. Que les Empereurs nommoient preſque toûjours aux Prelatures. 2. Qu'ayant autrefois inſtitué pluſieurs Evêchez d'Allemagne, en ſorte que Ditmar aſſure que Charlemagne en erigea huit en un ſeul jour dans la Saxe, en l'an 800. ils en inſtituoient & en fondoient tous les jours de nouveaux. 3. Qu'ils y nommoient d'excellens Evêques. 4. Qu'ils donnoient pluſieurs privileges d'élire.

Les Empereurs n'excluoient pas entierement les élections, mais ou ils agreoient celui qu'on avoit élû en les prevenant; ou ils faiſoient agréer au Chapitre celui qu'ils avoient nommé; ou ils faiſoient faire une nouvelle élection aux Clercs & aux Laïques, qui venoient en Cour pour leur preſenter un Evêque élû; ou ils prenoient les voix des Evêques & des Seigneurs qui ſe trouvoient à la Cour; enfin on voyoit quelquefois concourir pluſieurs de ces ſortes d'élections.

Si les Evêques & les Chanoines avoient été auſſi courageux que Ditmar, ils euſſent rétabli abſolument le droit des élections, & ces Empereurs s'y fuſſent certainement rendus.

Les Evêques & les Chapitres uſoient mollement de leur droit, parce que les Empereurs fondoient les Evêchez, les dotoient de leur Domaine, & les défendoient des inſultes des Princes temporels & des incurſions des Nations barbares du voiſinage.

Les Empereurs uſoient volontiers du pouvoir qu'on leur laiſſoit prendre, il leur importoit extrémement de s'aſſurer des Evêques qui tenoient les grands Fiefs de l'Empire; & qui partageoient avec les Princes temporels de l'Allemagne toute l'autorité du gouvernement de l'Empire ſous les Empereurs; parce que ces Evêques devoient les ſuivre dans leurs expeditions militaires avec des troupes, & que les Evêchez & les Abbayes n'étoient pas ſeulement de forts remparts pour la Religion, mais auſſi pour l'Empire.

Les Nations infideles qui faiſoient peu avant le Corps de l'Allemagne, ne s'accoûtumerent au joug de l'Empire que par la douceur & la force de la Religion Chrétienne, qui leur fit enfin oublier leur ancienne ferocité. Il n'y a que la Religion qui gagne & qui dompte les cœurs, & les ſoumette avec joye aux Princes établis de Dieu. De tres-ſaints Evêques ont été élevez de la ſorte à l'Epiſcopat, & ont conſpiré à y en élever d'autres avec les Empereurs.

Tout cela ſe paſſoit en un tems où les Canons & les Loix des élections devoient être en vigueur; & on peut comprendre par là juſques où peut al-

Source : BIU Cujas

ler une ſage complaiſance, & la condeſcendence de l'Egliſe pour les Princes qui paſſent un peu au-delà des bornes de leur pouvoir dans les choſes Eccleſiaſtiques, mais qui n'uſent de ce pouvoir que pour donner d'excellens & de ſaints Evêques à l'Egliſe.

Ces Empereurs donnoient auſſi les inveſtitures des Evêchez & des Abbayes, & ils les donnoient en remettant l'anneau & la croſſe entre les mains du nouveau Prelat. L'anneau & la croſſe ſont naturellement les ſymboles du pouvoir ſpirituel. Ces Princes ne les conſideroient pas de la ſorte, & l'Egliſe diſſimuloit prudemment cette irregularité, de donner le temporel d'un Evêché en donnant les ſymboles & les marques de la juriſdiction ſpirituelle; parce que ces Rois & ces Empereurs étant animez d'un zele fort pur pour la Religion, ne nommoient que de bons Evêques, & ils les nommoient gratuitement.

Dès que les Rois & les Empereurs ſuivans commencerent a opprimer entierement la liberté des élections, à vendre les Evêchez, & à nommer des Evêques peu dignes d'un ſi ſacré miniſtere, les Papes & les Conciles s'éleverent contre eux, & leur arracherent d'entre les mains le droit irregulier des inveſtitures.

Pepin & Charlemagne commencerent apparemment de nommer quelquefois aux Evêchez, & d'en donner l'inveſtiture quand il fallut rétablir l'Epiſcopat & toute la Police ſainte de l'Egliſe après la déroute de la Maiſon de Clovis. On ne diſputa gueres avec ces Princes ſur l'étenduë de leur pouvoir dans les choſes ſpirituelles, parce qu'ils n'en abuſerent que fort rarement. Mais quand leurs ſucceſſeurs s'éloignerent beaucoup de cette moderation, l'Egliſe anima tout ſon zele pour rétablir l'ancienne liberté des élections, & abolir les inveſtitures.

Guillaume de Malmeſbury fait raiſonner preſque de la même maniere Gregoire VI. dans le diſcours qu'il fit pour ſon Apologie, ſçavoir que les Papes meritent autant de loüanges d'avoir toleré les inveſtitures dans des tems, avec beaucoup de patience, que de les avoir abolies dans la ſuite avec une égale fermeté. Les Paroles en ont été rapportées cideſſus au Chapitre 34. nomb. 4.

II. L'Archevêque d'Hambourg Hartuvic ayant donné trois Evêques à trois Evêchez qui étoient vacans depuis plus de 80. ans, à cauſe de l'Apoſtaſie generale des Eſclavons, & n'ayant pas demandé l'agrément du Duc & du Comte d'Holſtein, ce Duc ne voulut jamais recevoir dans ſes bonnes graces l'Evêque d'Adembourg Vicelin, qui étoit un des trois, qu'il ne reçût de ſa main l'inveſtiture de ſon Evêché. Vicelin trouvoit étrange, qu'un Evêque reçût l'inveſtiture d'un autre que de l'Empereur. *Viſum eſt Epiſcopo verbum illud durum, eò quòd eſſet praeter conſuetudinem. Epiſcopos enim inveſtire ſolius Imperatoriæ Majeſtatis eſt.*

Helmod. Chron. Sclav. l. 1. c. 69.

Un ami fidele, qui l'étoit auſſi du Duc, le portoit à ſe reſoudre à cette ſoûmiſſion, auſſi oppoſée à la verité qu'elle étoit contraire à la coûtume, mais alors neceſſaire pour le bien de ſon Egliſe, puiſque ni l'Archevêque, ni l'Empereur ne pouvoient lui donner aucun ſecours contre le Duc, & que ce ne pouvoit être un grand mal, que le Duc lui mit la croſſe en main.

Alioquin fruſtrabitur labor veſter, eò quòd nec Cæſar, nec Archiepiſcopus poſſit juvare cauſam veſtram, domino meo obtinente; Deus enim dedit ei univerſam terram hanc. Quid grande requirit à vobis dominus meus, ut accipiat virgulam & det in manum veſtram, &c.

Vicelin s'en alla à Breme, pour conſulter l'Archevêque & ſon Clergé; la reſolution commune de l'un & de l'autre fut, que les Evêques ne devoient recevoir l'inveſtiture que des Empereurs, qui étoient devenus leurs Seigneurs, en devenant leurs illuſtres & magnifiques Bienfaicteurs, en ce que les Empereurs rendoient les Evêques Seigneurs de beaucoup de Villes & de Provinces, par les magnifiques liberalitez qu'ils exerçoient envers leurs Egliſes.

Inveſtituræ Pontificum Imperatoriæ tantùm dignitati permiſſæ ſunt, quæ ſola excellens, & poſt Deum in filiis hominum præemines, hunc honorem non ſine fœnore multiplici conquiſivit. Neque Imperatores digniſſimi levitate uſi ſunt, ut Epiſcoporum domini vocarentur; ſed compenſaverunt noxam hanc ampliſſimis regni divitiis, quibus Eccleſia copioſiùs aucta, decentiùs honeſtata, jam non vile reputet ad modicum ceſſiſſe ſubjectioni; nec erubeſcat uni inclinari, per quem poſſit in multos dominari.

L'Evêque ſe rendit alors à cet avis, mais la neceſſité le força de recevoir enfin l'inveſtiture du Duc, afin de recevoir après cela de lui la libre joüiſſance de ſon temporel. *Fecit quod neceſſitas imperabat, & ſuſcepit Epiſcopatum per virgam de manu Ducis.* 73. *Ibidem. c. 70.*

L'Archevêque d'Hambourg n'en fut pas content, & voulut perſuader à Vicelin de recevoir une autre inveſtiture de l'Empereur. Mais Vicelin n'eut garde d'attirer ſur lui la colere du Duc, qui étoit ſeul reconnu dans le pays. *Ille non conſenſit, ratus iram Ducis implacabiliter accendi; in hac enim terra ſola Ducis authoritas attenditur.*

Le Duc étoit effectivement le ſeul, qui eût conquis le païs, & qui y eût fondé les Evêchez. Il fut aſſez heureux pour en faire demeurer d'accord les Empereurs, & pour les faire conſentir à l'hommage qu'il reçût enſuite des Evêques d'Aldembourg, de Ratzembourg, & de Mekelebourg qu'il avoit dotez, & auſquels on ne pourvoïoit que de ſon conſentement. Il avoit donné trois cens meſures de terre, *menſos*, outre les dixmes, à l'Evêché d'Aldembourg. Il en donna autant à celui de Mekelebourg. *Ibidem. c. 87.*

Et facta copulatione obtinuit apud Cæſarum authoritatem Epiſcopatus ſuſcitare, dare & confirmare in omni terra Sclavorum, quam vel ipſe, vel progenitores ſui ſubjugaverint in clypeo ſuo & jure belli. Quamobrem vocavit Aldeburgenſem, Ratiſburgenſem, Magnopolitanum, ut reciperent ab eo dignitates ſuas, & applicarentur ei per hominii exhibitionem, ſicut mos eſt fieri Imperatorii. Qui licet hanc impoſitionem difficillimam judicarent, ceſſerunt tamen propter eum qui ſe humiliavit propter nos, & ne novella Eccleſia caperet detrimentum. Et dedit eis Dux privilegia de poſſeſſionibus & de juſticiis.

Enfin l'Evêque Gerold ſucceſſeur de Vicelin fit transferer ſon Evêché de la Ville d'Aldembourg deſolée à celle de Lubec, beaucoup mieux peuplée, & y érigea un Chapitre de douze Chanoines avec un Prevôt, ſans employer l'autorité de l'Empereur; celle du Duc qui étoit ſuffiſante, fut accompagnée de ſes liberalitez ordinaires. *Ibidem. c. 89.*

Les Empereurs avoient eſſayé de ſuivre Charlemagne, en ſe reſervant l'inveſtiture, les hommages, ou les ſermens de fidelité, & la défenſe des Evêques.

Source : BIU Cujas

Les Evêques y trouvoient leur sûreté & leur gloire, ne pouvant se resoudre qu'avec beaucoup de peine, d'abaisser la Royauté du Sacerdoce sous la main des Ducs & des Comtes.

Mais pour ne pas exciter un orage dans cette Eglise naissante, pour imiter les Empereurs mêmes qui se relâchoient de leurs droits, & donnoient ce qu'ils ne pouvoient retenir, enfin pour faire quelque justice à ces Ducs qui avoient & conquis le pais sur les Barbares, & fondé les Eglises, & à qui rien ne manquoit de la Royauté que le nom; les Evêques se resolurent enfin de rendre ces soûmissions à d'autres qu'à des Rois & qu'à des Empereurs.

Ces investitures n'étoient point absolument incompatibles avec les élections. Le même Helmode raconte comment se fit l'élection de Gerod. En l'absence du Duc de Saxe, la Duchesse le proposa au Chapitre, qui l'élût, le Duc étant de retour l'agréa. *Episcopalis electio domino Duci reservata est, Domina Ductrix Geroldum Capellanum Ducis transmisit, &c. Accessit petitio Principis, Cleri, Plebisque concors electio.* *Ibidem. L. 1. c. 79.*

L'Archevêque d'Hambourg voulut s'y opposer, mais il ne pût *Nostri ostendere caperunt, ratum esse opus electionis, quam perfecisset postulatio Principis, concordia Cleri, aptitudo personæ.* Gerold étoit sur le point d'entrer en Religion, quand la Duchesse l'arrêta pour le faire Evêque.

On n'auroit jamais disputé les investitures au Roy Henry IV. d'Allemagne, s'il avoit promis que les élections fussent aussi libres, aussi gratuites, & se fissent des personnes d'un merite aussi averé, C'est ce que les Princes d'Allemagne lui objecterent devant Gregoire VII. *Qualiter omnem in statuendis Episcopis canonicæ electionis libertatem adimeret: ponens per violentiam Episcopos, quos voluisset.* *Ibid. l. 2. c. 28.*

Ce fut ce que les Evêques d'Allemagne reprocherent à l'Empereur son fils, sous Paschal II. *Ministi qualiter Episcopatus, Abbatias, & omnia Ecclesiæ regimina fecisti venalia; nec fuit in constituendis Episcopis ulla legitimæ electionis facultas, sed sola pecuniæ ratio.* *Ibidem. c. 32.*

Au reste le Pape n'improuvoit nullement ces investitures données par le Duc de Saxe, puisqu'il consacra enfin lui-même Gerold, quoiqu'il l'eût d'abord refusé, pour menager l'Archevêque d'Hambourg, dont Gerold étoit suffragant. *Recusavit cum molestia, dicens: Libenter se facere postulata, si posset fieri sine injuria Metropolitani.* *Ibid. c. 80.*

Arnold Abbé de Lubec, qui a continué la Chronique des Slavons d'Helmode, raconte comme les Chanoines de Lubec élûrent l'Abbé de Brunsvic pour leur Evêque, & le Duc de Saxe donna son consentement & l'investiture. *Accipiens à Duce vestituram Pontificalem, &c.* L'élection libre avoit precedé: *Omnes unanimi consensu convenisse.* A l'investiture étoit joint l'hommage, qu'on ne chicanoit pas non plus, parce que ces Ducs étoient & les Princes du Pais, & les Bienfaicteurs de l'Eglise. *L. 2. c. 13.* *Ibid. c. 22.*

C'est ce que disoit un nouvel Evêque de Ratzembourg. *Duci Henrico decebat se hominum fecisse, non tantùm propter ejus principatum, sed quia per eum Ecclesia multum accepisset, & pacis & religionis incrementum.*

Il ne faut pas non plus douter que les Empereurs ne donnassent alors les investitures. Mais en recompense laissoient-ils faire les élections avec une entiere liberté.

Le même Arnold rapporte celle de l'Evêque de Lubec Theodoric, qui fut tres-canonique, & à laquelle Theodoric seul resista. L'ayant enfin acceptée, il reçût l'investiture de l'Empereur, *accepta Pontificali investitura de manu ipsius*, & il fit voir en son tems un Evêque des premiers siecles en faisant son entrée monté sur un âne. Mais on étoit bien persuadé que l'investiture reçûë des Princes, ne donnoit que le temporel. *L. 3. c. 13.* *L. 6. c. 3.*

Aussi lors du Schisme de l'Empire entre Philippe de Suaube & Otthon de Saxe, l'Eglise de Mayence ayant été partagée entre deux Competiteurs, celui qui étoit soûtenu par Philippe, avoit tout le temporel. *Ille Imperialia à Philippo tenens, civitatibus & castris militari manu longè latèque prævalebat.* L'autre qui étoit soûtenu du Clergé & du Pape, avoit tout le spirituel: *Ille spiritualibus confirmatus, sibi subditos quietè regebat.*

Guillaume de Tyr montre bien qu'on ne garda pas toûjours des sentimens si raisonnables, ni des mesures si sages pour les investitures. La coûtume s'établit, qu'après la mort des Prelats on portât au Prince l'anneau & la crosse des Prelats, afin qu'il en fit don à qui il voudroit, sans attendre une élection canonique. *Inoleverat consuetudo, præsertim in Imperio, quod defungentibus Ecclesiarum Prælatis annulus & virga Pastoralis ad dominum Imperatorem dirigebantur. Unde postmodum unumquemlibet de familiaribus & Capellanis suis investiens, ad Ecclesiam vacantem dirigebat, ut ibi Pastoris fungeretur officio, non expectata Cleri electione.* *L. 1. c. 13.*

Ce fut ce qui obligea les Papes à rétablir les élections & à proscrire les investitures, comme nous l'allons dire.

III. Gregoire VII. écrivit à l'Empereur Henry de donner un Evêque à la Ville de Bamberg, avec le conseil de quelques gens de bien, *Religiosorum virorum consilio eadem Ecclesia ordinatur*, mais comme il en écrivit en même tems à l'Archevêque de Mayence, au Clergé & au Peuple de Bamberg, il est évident que le Roy, l'Archevêque, le Clergé & le Peuple concouroient à l'élection. *L. 3. Ep. 3.*

Ce Pape ayant après cela prononcé une Sentence d'excommunication contre le Roy Henry d'Allemagne, & ayant défendu qu'on reçût dorénavant des Princes seculiers l'investiture des Evêchez, trouva fort mauvais, que l'Evêque de Cambray, quoiqu'après une élection canonique, eût reçu cet Evêché des mains du même Roy Henry. *Non denegans post factum Cleri & Populi electionem, donum Episcopatûs ab Henrico Rege se accepisse.* *L. 4. Ep. 22.*

Il s'appaisa neanmoins, quand il eut appris, que l'Evêque de Cambray n'avoit rien sçû, ni de cette excommunication, ni de cette défense.

L'élection canonique devoit donc preceder les investitures, pendant qu'elles furent tolerées. Nous l'apprenons encore de Hugues de Flavigny dans la Chronique de Verdun, où il dit que le Roy Henry d'Allemagne envoya des Ambassadeurs au Concile Romain en 1074. pour empêcher que le Pape n'ordonnât les Evêques, qui après avoir été élûs, n'avoient pas été investis de sa main de leur Evêché. *Ne contra morem prædecessorum suorum Dominus Papa eos consecrare vellet, qui Episcopatus electionem solam, non autem donum per regiam acceperant investituram.* *Bibl. MM. SS Labbei. To. 1. p. 196.*

Ce genereux Pape ne laissa pas de condamner les investitures dans ce Concile, & de faire valoir

Source : BIU Cujas

pour ceia les Canons des Conciles VII. & VIII. de Conſtantinople, pour leſquels l'Occident n'avoit pas eu juſqu'alors beaucoup de déference. Auſſi ce même Auteur témoigne que Gregoire VII. rendit alors le jour & la liberté aux élections : parce que les Empereurs y faiſoient d'étranges violences ſous prétexte des inveſtitures. *Per hanc occaſionem ſub Papatu Gregorii multis retro annis obnubilata electionis Eccleſiaſticæ ſplenduit veritas. Viderint igitur viri cordati, quid juris Imperatoribus in electione Pontifis reſervetur.*

Le Concile Romain en 1080. où ce Pape mit la derniere main, pour ainſi dire, à cette affaire, apprend le détail des élections Epiſcopales en ces
Can. 6. termes. *Defuncto Paſtore alicujus Eccleſiæ, inſtantia viſitatoris Epiſcopi, qui ei ab Apoſtolica vel Metropolitana Sede directus eſt, Clerus & populus remota omni ſæculari ambitione, timore atque gratia, Apoſtolicæ Sedis vel Metropolitani ſui conſenſu Paſtorem ſibi ſecundùm Deum eligat. Electionis verò poteſtas omnis in deliberatione Sedis Apoſtolicæ ſive Metropolitani ſui conſiſtat.*

On voit ici que quoi que le Clergé & le peuple euſſent une liberté entiere de ſuffrages, le Metropolitain neanmoins dominoit dans les élections; parce que c'étoit lui qui en étoit comme l'arbitre, avec les Evêques de ſa Province.

Les deux Conciles Romains tenus ſous Gregoire VII. en 1074. & 1080. défendirent donc les inveſtitures, tant aux Evêques qui les recevoient, qu'aux Princes qui les donnoient; ce qui n'étoit que l'execution du Canon 2. & 22. du Concile VIII. & d'un Canon Apoſtolique.

Le même Decret fut confirmé par Victor III. en 1087. & par Urbain II. en 1095. dans le Concile
Can. 16. de Clermont, *Interdictum eſt ne Reges vel alii Principes aliquam inveſtituram de Eccleſiaſticis honoribus faciant.*

Comme ce Concile fut tenu en France, il eſt fort probable que ce furent auſſi nos Rois qui commencerent à renoncer aux inveſtitures, qu'ils avoient au moins quelquefois données. Ives de Chartres témoigne lui-même, que le Roy lui mit la croſſe en
Epiſt. 8. main, quelque réſiſtance qu'il fit de ſa part. *Regi præſentatus, & inde cum virga paſtorali à Rege mihi intruſa, ad Eccleſiam Carnotenſem adductus.*

C'eſt peut-être pour cette raiſon, qu'Ives de Chartres trouva tant de manieres innocentes d'excuſer les inveſtitures, autant qu'elles euſſent pû l'être, ſi l'abus effroyable que les Empereurs d'Allemagne en firent, avec une oppreſſion manifeſte des élections, ne les eût renduës abſoluëment inexcuſables.

Nos Rois qui n'en avoient uſé qu'avec moderation, n'eurent pas peine de s'en déſiſter. De là vient que Paſchal II. trouva une retraite aſſurée dans la France contre les violentes perſecutions de l'Empereur Henry V. qui ne penſoit qu'à lui arracher par force une nouvelle conceſſion des inveſtitures dans Rome même.

Ce Pape ne ſe fût pas retiré auprès de Loüis le Gros en France, ſi ce Roy eût été dans le même interêt des inveſtitures. Saint Anſelme fit un compliment à la Comteſſe de Flandres, ſur ce que le
Anſelm l. 3. Epiſt. 59. 73. 74. 88. 140. 152 153. Comte ſon mari ne donnoit point d'inveſtiture aux Abbez. *Nullam manu ſua daret inveſtituram.* Ce ſaint Prelat voulut être aſſuré, & il le fut auſſi par une lettre du Pape, que le ſaint Siege ne ſouffriroit jamais les inveſtitures. Il fit auſſi une lettre de congratulation au Comte de Flandres, ſur le renoncement qu'il avoit fait des inveſtitures.

Il ſe fit en 1107. une entrevûë à Châlons du *L. 4. Ep. 3.* Pape & des Ambaſſadeurs de l'Empereur en preſence du Roi Loüis le Gros. L'Archevêque de Treves porta la parole de la part de l'Empereur : diſant que la coûtume avoit été, que l'élection fût rapportée à l'Empereur avant que d'être publiée : que l'Empereur l'ayant agrée, la coûtume étoit, que le Clergé, le Peuple & les honnêtes gens fiſſent une élection publique & canonique : qu'après cela l'élû vint recevoir l'inveſtiture du temporel en recevant l'anneau & la croſſe de la main de l'Empereur, auquel il faiſoit en même temps ſerment de fidelité; puiſque rien n'étoit plus juſte que de rendre ces marques de dépendance à celui de qui l'on tient les Châteaux, les Villes, & les Marches de l'Empire. C'eſt l'Abbé Suger qui fait ce rapport.

Temporibus anteceſſorum noſtrorum, Sanctorum & Apoſtolicorum virorum, Magni Gregorii & aliorum, hoc ad jus Imperii pertinere dignoſcitur, ut in omni electione hic ordo ſervetur : Antequam electio in palam proferatur, ad aures domini Imperatoris proferre, & ſi perſona deceat, aſſenſum ab eo ante factam electionem aſſumere; deinde in conventu ſecundum Canones, petitione populi, electione Cleri, aſſenſu honoratorum proferre : conſecratum libere, nec ſimoniace ad dominum Imperatorem pro regalibus, ut annulo & virga inveſtiatur, redire, fidelitatem & hominium facere. Nec mirum. Etenim Civitates & Caſtella, Marchias & Telonea, & quæque Imperatoriæ dignitatis nullo modo aliter debere occupare. *Sugerius in vita Ludovici Groſſi. p. 289. Du Cheſne Tom. 4.*

Le Pape fit répondre par l'Evêque de Plaiſance, que ç'en étoit fait de la liberté de l'Egliſe, acquiſe par le ſang de J. C. ſi l'élection de ſes Prelats dépendoit du caprice des Empereurs : *Si Eccleſia eo inconſulto Prælatum eligere non poſſit, caſſata Chriſti morte ei ſerviliter ſubjacere* : que l'Empereur ne pouvoit ſans ſacrilege donner l'anneau & la croſſe, puiſque c'étoient des marques ſacrées d'une autorité ſpirituelle : *Si virga & annulo inveſtiatur, cum ad altaria ejuſmodi pertineant, contra Deum ipſum uſurpare.*

Les Allemans ne furent pas contens de cette reſolution, & les termes dont l'Abbé Suger exprime leur mecontentement, font voir que la France étoit auſſi juſtement mal ſatisfaite d'eux qu'ils l'étoient eux-mêmes, mais injuſtement, du Pape. *Cum hæc cervicoſi audiſſent Legati, Teutonico impetu frendentes tumultuabant, &c.*

Quand Eadmer dit dans la Préface de ſon Hiſtoire nouvelle, que depuis la conquête de l'Angleterre, tous les Evêques & tous les Abbez y avoient reçû l'inveſtiture des Rois juſqu'à ſaint Anſelme, excepté deux Evêques de Rocheſter, qui avoient été inveſtis par Lanfranc Archevêque de Cantorbery, ſelon l'uſage particulier de cette Egliſe; cet Auteur inſinuë combien il étoit exorbitant qu'on reçût d'un laïque l'inveſtiture, c'eſt-à-dire les mêmes marques d'une dignité ſacrée, qu'on devoit recevoir de l'Evêque conſecrateur. Je reviens à l'Allemagne.

Cette entrevûë n'ayant pas réüſſi, & l'Empereur faiſant eſperer qu'il renonceroit aux inveſtitures, ſi les Prelats renonçoient aux fiefs & aux domaines qu'ils tenoient de l'Empire, le Pape accepta cette condition, il ſe trouva à Rome & y couronna l'Empereur, après qu'il eut renoncé aux inveſtitures.

La Chronique du Mont-Caſſin, en parle ainſi. *L. 4. c. 37. An. 1110.* *Convenit ut Imperator die coronationis ſuæ omne male*

Source : BIU Cujas

uſurpatum Eccleſiaſticum jus, aſtante Clero & Populo per ſcriptum deponeret; cum id ipſum Papa de negotiis Regalibus faceret, idque ſacramento firmaret; dimitteret Eccleſias liberas cum oblationibus & poſſeſſionibus ſuis, quæ ad regnum non pertinent.

Epiſt. 22. Le Pape s'expliqua plus au long dans la lettre qu'il en écrivit depuis à l'Empereur; où il renouvella le même Decret qui porte que les Prelats rendront à l'Empire tout ce qui appartenoit à l'Empire au temps des Empereurs Charlemagne, Loüis, Otton & leurs ſucceſſeurs, & que l'Empereur ne ſe mêleroit plus, ni des élections, ni des inveſtitures; comme il avoit promis à ſon ſacre. *Sicut in die coronationis tuæ omnipotenti Domino in conſpectu totius Eccleſiæ promiſiſti.*

Ce Traité eût été très-avantageux aux Empereurs, s'ils n'euſſent fait conſiſter le droit des inveſtitures, comme en effet il ne conſiſtoit préciſément, que dans une ceremonie exterieure, d'inveſtir des Fiefs de l'Empire, en mettant un anneau au doigt & une croſſe à la main des Prelats. En ſe déſiſtant de cette ceremonie, qui n'étoit au plus qu'un honneur ſuperficiel, ils euſſent recouvré & réüni à leur Couronne une infinité de grands fiefs; ce qui eût été un avantage ſans comparaiſon plus grand & plus ſolide. Mais cet Empereur fit bien voir que ni lui ni ſes prédeceſſeurs ne s'en tenoient pas là.

Sous le prétexte apparent des inveſtitures, ils s'étoient rendus comme les maîtres abſolus des Evêchez & des Abbayes. Ils les donnoient à leur gré, en joüiſſoient pendant la vacance, qu'ils faiſoient durer autant de temps qu'il leur plaiſoit; & par ce moyen ils demeuroient les maîtres non-ſeulement des fiefs & des domaines de l'Empire, mais auſſi de tous les autres fonds & de tous les revenus que l'Egliſe tenoit depuis tant de ſiecles de la liberalité des autres fidelles.

Ce fut certainement cet interêt, qui porta cet Empereur à rompre le Traité qu'il venoit de faire avec le Pape, de lui faire une violence tirannique & d'arracher de ſes mains une nouvelle conceſſion des inveſtitures.

Dans ce privilege forcé que ce Pape accorda pour ſe tirer de la priſon & des chaînes, lui & tout ſon Clergé, il ne laiſſa pas de mettre les élections à couvert, comme il l'aſſure lui-même en écrivant *Epiſt.* 24. à Guy Archevêque de Vienne : *Ut electione libera facta, ſine vi & ſimonia, conſenſu Regis; facultatem habeat Rex inveſtiendi per virgam & annulum, & electus à Clero & populo non conſecretur, niſi à Rege inveſtiatur.*

La même choſe paroît dans l'acte même du pri- *L.* 5. *de geſtis Regum Angl.* vilege, rapporté par Guillaume de Malmeſbury. C'eſt ce qu'on appella *Pravilegium*, & le Pape le condamna lui-même dans le Concile Romain en 1112. On diſputa beaucoup ſi l'inveſtiture des Prelatures qui ſe prenoit des Princes temporels étoit une hereſie. Nous avons dit quel parti prit Ives de Chartres. C'eſt celui qui nous a paru le plus moderé & le plus raiſonnable ſur ce ſujet.

Si Paſchal II. ne fut pas aſſez heureux pour abolir les inveſtitures de l'Allemagne, il eut la joie de les avoir bannies non ſeulement de la France, mais auſſi de l'Angleterre. Eadmer en raconte l'hiſtoire dans ſon Hiſtoire nouvelle. Il la conclud par ces termes, *Præſente Anſelmo, aſtante multitudine annuit Rex, & ſtatuit, ut abeo tempore in reliquum nunquam per datationem baculi paſtoralis, vel annuli quiſquam Epiſcopatu, vel Abbatia per Regem, vel quamlibet laicam manum inveſtiretur in Anglia.*

IV. Calixte II. ayant ſuccedé à Gelaſe II. ſucceſſeur immediat de Paſchal II. aſſembla un Concile à Reims en 1119. où le Roy Loüis le Gros aſſiſta. Il y fut ordonné que les élections & les conſecrations ſeroient libres & canoniques, que l'inveſtiture de la croſſe & de l'anneau ſe donneroit par l'Evêque conſecrateur, *ut per inveſtituram paſtoralis virgæ & annuli, per oſtium, id eſt, Chriſtum ingrediantur*, & que les laïques ne ſe mêleroient plus de donner des inveſtitures de Benefices Eccleſiaſtiques. *Et inveſtituram rerum Eccleſiaſticarum nihil omnino ſibi laicalis exigat perſona.*

Roger rapporte cela, & ajoûte que l'Empereur Henry, qui n'étoit pas loin, ayant accepté les autres articles, mais s'opiniâtrant contre ce dernier, qui étoit le ſeul conteſté, il fut excommunié dans le Concile. Il paroît bien de là que nos Rois s'étoient entierement conformez aux deſirs de l'Egliſe touchant les inveſtitures, avec d'autant plus de facilité, qu'ils ne les avoient jamais regardées comme un prétexte pour opprimer la liberté des élections.

Haſſon Scholaſtique, qui fut preſent à ce Concile, ajoûte à cela quelques circonſtances tres-remarquables.

Il dit que d'abord le Pape ayant condamné en general toutes ſortes d'inveſtiture des choſes Eccleſiaſtiques par les Seigneurs laïques, quelques Eccleſiaſtiques & pluſieurs laïques ſe récrierent ſi hardiment & ſi fortement juſqu'au ſoir, craignant qu'on n'attaquât les dixmes infeodées, que le Pape prit une reſolution plus accommodante, & declara le lendemain, qu'il ne défendoit que l'inveſtiture des Evêchez & des Abbayes. *Inveſtituram Epiſcopatuum & Abbatiarum per manum laicam fieri omnimodis prohibemus.*

Ce fut un ſage temperamment : *Decretum illud unde murmur ortum fuerat, ſaniori conſilio temperavit*; dit cet Auteur, qui n'écrivit que ce qu'il avoit vû & oüy. *Quod vidi & audivi, ſcripſi.* Ce temperament ne fut pas le ſeul, auquel ce charitable & ſage Pape ſe reſolut alors, pour donner la paix à l'Egliſe & à l'Etat.

Ayant aſſemblé le Concile de Latran à Rome en 1122. il y termina heureuſement tous ces differens avec la ſatisfaction de l'Empereur même.

Il lui accorda 1. qu'en Allemagne les élections ſe celebreroient en preſence de l'Empereur, ſans ſimonie & ſans violence. 2. Que s'il y arrivoit des diſſentions, il les pacifieroit ſelon les avis & les reſolutions du Metropolitain & des Evêques de la Province. 3. Qu'il donneroit l'inveſtiture des fiefs de l'Empire ſeulement aux Evêques & aux Abbez élûs d'Allemagne, avant leur conſecration, non pas avec la croſſe & l'anneau, mais avec ſon ſceptre. 4. Que les Evêques lui rendroient tous les devoirs qui étoient attachez aux fiefs de l'Empire. 5. Que hors de l'Allemagne les Evêques élûs ſe feroient conſacrer, & qu'il ſuffiroit que dans les ſix mois ſuivans ils allaſſent demander l'Inveſtiture à l'Empereur.

Concedo electiones Epiſcoporum & Abbatum Teutonici regni, quæ ad regnum pertinent, in præſentia tua fieri, abſque ſimonia & aliqua violentia. Ut ſi qua inter partes diſcordia emerſerit, Metropolitani & Provincialium conſilio vel judicio, ſaniori parti auxilium & aſſenſum præbeas. Electus autem Regalia per ſceptrum à te recipiat; exceptis omnibus quæ ad Romanam Eccleſiam pertinere *Otto Friſing. in Chron. l. 7. c. 46.*

Source : BIU Cujas

noſcuntur. Et quæ ex his jure tibi debet, faciat. Ex aliis verò partibus imperii conſecratus infra ſex menſes Regalia per ſceptrum à te recipiat.

Guillelm. Malm. l. 5.

L'Empereur s'obligea de ſa part à rendre à l'Egliſe la liberté des élections & des conſecrations. & à ne plus inveſtir les Prelats par la croſſe & par l'anneau. *Dimitto Deo & Eccleſiæ omnem inveſtituram per annulum & baculum, & concedo in omnibus Eccleſiis, quæ in Regno vel Imperio meo ſunt, canonicam fieri electionem, & liberam conſecrationem.*

Cela fait voir que ce n'étoit que la liberté des élections que l'Egliſe s'efforçoit de rétablir, depuis qu'elles avoient été opprimées ſous le prétexte des inveſtitures.

V. Après ce temperament autoriſé par le Pape & par le Concile, nos Rois mêmes uſerent du droit des inveſtitures ainſi temperées, comme ſaint Bernard le dit, en parlant d'un Evêque élû, *Feſtinavit ad Regem, Regalium inveſtituram accepit.* Ce n'étoit pas neanmoins par le ſceptre, mais par un Reſcript qu'ils donnoient cette inveſtiture, ce qu'Ives de Chartres ſemble marquer en ces termes, *Inveſtire manu, nutu, lingua.*

Epiſt. 164.

Epiſt. 60.

VI. Revenons à l'Allemagne, où l'Empereur confirma cette tranſaction faite avec le Pape dans les Aſſemblées de Vuiſbourg, de Vuormes, & de Bamberg, comme on peut voir dans l'Abbé d'Uſperg, & dans Guillaume de Malmeſbury.

L'Auteur de la vie de ſaint Bernard aſſure qu'en l'an 1131. Lothaire Roy d'Allemagne après avoir rendu au Pape Innocent II. dans la ville de Liege, tous les honneurs qu'un Vicaire de J. C. pouvoit attendre d'un Prince très-Catholique, ce Roy lui fit des inſtances fort preſſantes pour ſe faire rendre les inveſtitures.

Ce Pape qui ne pouvoit ſe paſſer de ſon aſſiſtance, dans l'extremité où l'avoit reduit l'Antipape Anaclet, eut été bien embarraſſé dans cette conjoncture, ſi la ſainte hardieſſe & l'éloquence toute divine de ſaint Bernard n'eut reprimé les dangereux efforts de ce Roy. *Nec conſilium ſuppetebat, donec murum ſe oppoſuit ſanctus Abbas. Audacter enim reſiſtens Regi, verbum malignum mira libertate redarguit, mira authoritate compeſcuit.*

Baron. an. 1131. n. 7.

VII. La paix de l'Egliſe & de l'Empire ne fut pas longue. L'Evêché de Magdebourg étant vacant, & le Chapitre s'étant partagé entre le Prévôt & le Doyen, le Roy Frideric à qui ils eurent recours, perſuada aux Partiſans du Doyen d'élire l'Evêque Guicman; & l'inveſtit auſſi-tôt des fiefs de l'Evêché. *Eique accerſito Regalia ejuſdem Eccleſiæ conceſſit*, dit Otton Evêque de Friſingue, qui étoit parent de Frideric.

C'eſt peut-être auſſi par cet interêt de parenté qu'il prend ſa défenſe, en diſant que la Cour étoit perſuadée que lors du traité fait entre Callixte II. Pape & l'Empereur Henry V. il avoit été convenu, que ſi les ſuffrages ſe partageoient, l'Empereur decideroit le differend avec l'avis de ſes Princes.

Baron. An. 1152. n. 7. Otto Friſing. l. 2. c. 6.

Tradit enim Curia, & ab Eccleſia eo tempore, quo ſub Henrico V. de inveſtitura Epiſcoporum deciſa fuit inter Regnum & Sacerdotium controverſia, ſibi conceſſum autumat, quod obeuntibus Epiſcopis ſi forte in eligendo partes fiant, Principis arbitrii eſſe, Epiſcopum quem voluerit, ex Primatum ſuorum conſilio ponere; nec electum aliquem ante conſecrandum, quam ab ipſius manu Regalia per ſceptrum ſuſcipiat.

Le Pape Eugene III. écrivit aux Evêques d'Allemagne qu'ils n'avoient pas dû ſouffrir une entrepriſe ſi contraire aux Canons, de transferer un Evêque d'un ſiege en un autre, & de le faire contre la volonté du Clergé, *Clero nolente, imo ut dicitur, maxima ex parte reclamante.*

Peu d'années après le Chapitre de Cologne s'étant auſſi partagé en deux élections, & ayant eu recours au même Frideric, ce Prince prononça après avoir oüi les deux partis, & avoir pris les voix des Evêques & des Princes. *Conſilio & judicio Epiſcoporum, aliorumque Principum.*

Ce fut une entrepriſe bien plus étrange, mais qui ſembloit n'être qu'une ſuite de celle-ci, quand ce même Empereur Frideric I. trouvant l'Egliſe Romaine partagée entre deux Competiteurs, pretendit que c'étoit à lui à convoquer le Concile, & à terminer ce differend. Mais il faut revenir à nôtre ſujet.

Idem. l. 2. c. 31. 32. Radevic. L. 2. c. 54. 55. 56.

Les élections ſubſiſtoient donc dans l'Allemagne, mais ce pouvoir que Calixte II. avoit laiſſé aux Empereurs de prononcer ſur les diviſions qui étoient certainement fort frequentes, étoit une ſource de beaucoup d'autres diſſenſions encore plus dangereuſes. En voici encore un exemple.

Le Chapitre de Treves élut d'une part Volmar, & de l'autre Rodolphe. Le premier eut recours au Pape Luce III. qui jugea ſon élection canonique, le ſecond à l'Empereur, qui ſe declara pour lui, comme étant juge en cas de partage. *Apoſtolicus affirmabat partem Volmari, propter canonicam electionem, Imperator pro Rudolpho erat, propter electionis diſſenſionem.*

C'eſt ce qu'en dit Arnold de Lubec; qui ajoûte que le partiſan de l'Empereur l'emporta pour la poſſeſſion de l'Archevêché, que cet Empereur ſe broüilla encore avec Urbain III. pour la Regale des Evêchez vacans, & qu'étant venu en Italie, ſon fils traita de la maniere la plus outrageuſe un Evêque qui lui avoit ingenument confeſſé qu'il ne tenoit l'inveſtiture de ſon Evêché que du Pape, parce qu'il n'avoit aucun fief de l'Empire. *A quo Pontificalem inveſtituram ſuſcepiſti? à Papa. Nihil de Regalibus poſſideo, nec miniſteriales, nec curtes Regias habeo, idcirco de manibus domini Papæ parochiam, cui præſum, teneo.*

Baron. an. 1185. n. 3. 1186. n. 3. & ſeq.

Frideric bien loin de renoncer à la Regale & aux autres uſurpations, qu'il pouvoit avoir faites, reprocha aux défenſeurs des libertez de l'Egliſe, que depuis qu'on avoit rétabli les élections dans l'Allemagne, les Prelats qu'on avoit élûs étoient infiniment au-deſſous du merite de ceux que les Empereurs nommoient autrefois. Voila encore une preuve évidente, que les inveſtitures n'avoient été qu'un pretexte en Allemagne, pour opprimer la liberté des élections.

VIII. Enfin Innocent III. trouva une conjoncture favorable, pour faire renoncer au droit de conſentement qui étoit demeuré aux Empereurs dans les élections, & qui donnoit naiſſance à une infinité de fâcheux démêlez entre le Sacerdoce & l'Empire. L'Empire étant diſputé entre Philippe de Suaube & Otton de Saxe, qui avoient été élûs par des brigues oppoſées, ne voulut ſe declarer pour Otton en 1209. qu'après avoir obtenu de lui ce déſiſtement ſi neceſſaire à la paix de l'Egliſe.

Voici les termes: *Illum volentes abolere abuſum, quem quidam prædeceſſorum noſtrorum exercuiſſe dicuntur in electionibus Prælatorum, concedimus, & ſancimus, ut electiones Prælatorum libere & canonice fiant, quatenus*

Rainal. an. 1209. n. 10.

Source : BIU Cujas

tenus ille præficiatur Eccleſiæ viduatæ, quem totum Capitulum, vel major & ſanior pars ipſius duxerit eligendum, dummodo nihil ei obſtet de canonicis inſtitutis.

C'étoit tacitement renoncer au double droit, que les Empereurs s'étoient reſervé de donner leur conſentement aux élections paiſibles, & d'être arbitres de celles où il y avoit partage. Frideric II. ayant été enſuite élû Roy des Romains, & voulant mettre le Pape dans ſes interêts, lui fit preciſément la même promeſſe en l'an 1213.

Idem an. 1213. n. 23.

Voila donc une pleine liberté des élections dans l'Allemagne. On recouroit au Pape dans les occaſions ordinaires, des diſpenſes, des poſtulations, & autres; comme on peut voir par les lettres de Gregoire IX.

Epiſt. 15. Clement IV. ayant reçû la démiſſion de l'Archevêque de Salzbourg, à cauſe de ſa vieilleſſe & de ſes infirmitez qui le rendoient incapable des fonctions Epiſcopales, il donna cet Archevêché au Prevôt de Vicegrad, après avoir défendu au Chapitre de faire aucune élection.

Epiſt. 2.

Rodolphe le Chef de la maiſon d'Autriche, ayant été élû Roy des Romains, s'engagea au Pape Gregoire X. en l'an 1275. à la même choſe, & la lui promit en mêmes termes qu'avoient fait autrefois Otton IV. & Frideric II. Comme en même temps ces Empereurs renonçoient au droit de Regale, & que par conſequent il n'étoit plus néceſſaire qu'ils donnaſſent main-levée du temporel aux Prelats élûs, leur conſentement aux élections n'étoit plus auſſi neceſſaire.

Rainal. an. 1275. n. 38.

IX. Il nous a été plus facile de découvrir la fin des inveſtitures, que le commencement. Il eſt bien vrai que dans le privilege qui fut arraché des mains de Paſchal II. ce Pape ſembloit avoüer que ſes prédeceſſeurs avoient donné ce droit aux Empereurs precedens. *Illam igitur dignitatis prærogativam, quam prædeceſſores noſtri veſtris Catholicis prædeceſſoribus Imperatoribus conceſſerunt; nos quoque dilectioni tuæ concedimus, &c.* Mais cet aveu même n'étoit qu'un effet de la violence tyrannique que cet Empereur faiſoit alors au Pape. On ne trouve nulle part ni mention ni preuve, qu'aucun Pape ait accordé ce privilege, ou aux Empereurs, ou aux Rois.

Malmeſbur. L. 5. de geſt. Reg. Angl.

Il faut demeurer d'accord que long-temps avant Gregoire VII. les Empereurs Ottons & Henris, les Rois d'Italie, de France & d'Angleterre donnoient l'inveſtiture des Prelatures par la croſſe; que les plus ſaints Rois n'en faiſoient pas de ſcrupule; que pluſieurs très-ſaints Evêques n'y faiſoient ſeulement pas de reflexion.

Robert de France, Edoüard d'Angleterre, les Ottons & les Henris d'Allemagne uſoient ſi ſaintement de ce pouvoir, que l'Egliſe n'y trouvoit point à redire. On ſortoit d'un ſi profond abîme de confuſion, après la déroute des Princes de la maiſon de Charlemagne, qu'il étoit avantageux, & même neceſſaire à l'Egliſe de ſoûtenir l'autorité de ces Princes, qui la ſoûtenoient elle-même. Les inveſtitures que ces Princes donnoient, n'étoient point préjudiciables aux élections.

Spicileg. tom. 9. p. 684. & ſeqq.

On en peut voir encore un illuſtre exemple dans l'Evêque de Cambray Lietbert, qui fut élû par le Clergé & le Peuple, preſenté enſuite à l'Empereur Henry III. en 1050. élû une ſeconde fois par lui & les Princes de ſa Cour, élû enfin une troiſiéme fois par l'Archevêque de Reims & les Evêques de ſa Province.

Leon IX. même s'étant donné un ſucceſſeur dans l'Evêché de Toul, qu'il avoit tenu avant la Papauté, il l'envoya à l'Empereur pour le lui faire agréer. Et comment ces Papes n'euſſent-ils pas toleré cet uſage dans les Empereurs, s'ils leur avoient donné une puiſſance toute ſemblable pour la création des ſouverains Pontifes?

Pierre de Damien ne le nie pas, puiſqu'il fait dire par l'Avocat du Roy dans la celebre diſpute qu'il a compoſé ſur ce ſujet entre l'homme du Pape & l'homme du Roy, que les Romains ayant creé l'Empereur Henry III. Patrice des Romains, ils lui donnerent ce pouvoir d'avoir toûjours la principale autorité dans la création du Pape; & Nicolas II. confirma ce même droit à ſon Fils, & le fit confirmer dans un Concile.

Henricus Imperator factus eſt Patricius Romanorum, à quibus etiam accepit, in electione ſemper ordinandi Pontificis principatum. Huc accedit quod præſtantius eſt, quia Nicolaus Papa hoc domino meo Regi privilegium, quod ex paterno jam jure ſuſceperat, præbuit, & per Synodalis inſuper Decreti paginam roboravit. *Petri Dam. Opuſc. 4.*

Preſider & avoir le premier rang d'autorité dans l'élection du Pape, c'étoit certainement quelque choſe de plus conſiderable, & quelque choſe de plus ſurprenant que les inveſtitures. Neanmoins un ſage Pape & un ſage reformateur de la diſcipline, tel que fut Nicolas II. jugea cela neceſſaire, pour prevenir tant d'entrepriſes violentes & ſacrileges des petits tyrans, qui inquietoient ou qui renverſoient depuis long-temps les élections des Papes.

Henry le pere uſa ſi bien de ce pouvoir, que l'Egliſe n'eut jamais ſujet de ſe repentir de lui avoir accordé un privilege ſi ſingulier. Mais le jeune Henry ſon fils obligea enfin les Papes & le Clergé de Rome de lui faire perdre un droit, dont il abuſoit à ſa honte & à la ruine de l'Egliſe.

Par la même raiſon, les inveſtitures furent revoquées, c'eſt-à-dire, à cauſe du mauvais uſage qu'en faiſoient ceux auxquels, ou aux ancêtres deſquels on les avoit tolerées; & elles furent revoquées avec d'autant plus de raiſon, qu'originairement ce n'avoit pas été un privilege, qui leur avoit donné naiſſance, mais une uſurpation.

Quoique cette uſurpation eût apparemment été faite aſſez innocemment de la part des Princes & des Prelats, ſans que ni les uns ni les autres y fiſſent reflexion, la choſe en elle-même ne laiſſoit pas d'être contre l'honneur & la liberté de l'Egliſe & contre ſes divines loix, qu'un Prelat reçût d'un Prince ſeculier la croſſe & l'anneau, qu'il ne devoit recevoir que de ſon conſecrateur pendant l'auguſte ceremonie de ſon ordination.

Auſſi les Papes Gregoire VII. Urbain II. & Paſchal II. qui ont montré tant de vigueur pour abolir les inveſtitures, n'ont fait mention, ni dans leurs lettres, ni dans les Conciles, d'aucun privilege, qui les eût permiſes pour un temps; ils ont ſeulement parlé de l'abus qui s'en faiſoit, qui étoit abſolument contraire aux loix Eccleſiaſtiques.

X. Il faut conſiderer comme un ſecret admirable de la Providence, que l'Allemagne où les élections avoient été plus long-temps & plus audacieuſement opprimées, ſoit celle de toutes les Provinces Chrétiennes, où elles ſe ſont juſqu'au temps preſent le plus glorieuſement conſervées. C'eſt peut-être un autre ſecret auſſi digne d'admiration, que les Papes l'ayent autrefois emporté, quoi qu'avec beaucoup de peine, ſur les Princes Allemans, pour

Source : BIU Cujas

y maintenir les élections, & que les Princes Allemans dans ces derniers siecles ayent obligé les Papes à leur donner le Concordat Germanique qui affermit le droit des élections contre les reservations des Papes qui avoient été auparavant trop frequentes.

XI. Ce Concordat fut fait en 1448. entre Nicolas V. & Frideric III. ou la Nation Allemande. Le Pape s'y reserve tous les Benefices de ceux qui mourront *in Curia*, ou à deux Dietes près, & tous ceux des Cardinaux ou des Officiers de la Cour Romaine, quelque part qu'ils meurent, l'élection canonique se doit faire dans toutes les Eglises Cathedrales ou Abbatiales; quant aux autres Benefices, le Pape a six mois alternatifs, en commençant par Janvier, en sorte neanmoins que si trois mois après que le Benefice a vaqué, on n'a pas de nouvelles que le Pape y ait pourvû, l'Ordinaire peut y pourvoir: les Annates se payent pour les Evêchez & pour les Abbayes.

Ce sont là sommairement les principaux articles du Concordat Germanique. Mais il importe beaucoup d'observer les autres reservations qui y sont faites au Pape, outre les deux precedentes; c'est-à-dire qu'outre les Benefices qui vaquent *in Curia*, ou à deux journées près; & ceux des Cardinaux ou des Officiers du Pape, quelque part qu'ils viennent à mourir, le Pape s'y reserve encore:

1. Tous les Benefices qui vaqueront par la deposition, privation, translation faite par l'autorité du S. Siege, de ceux qui les possedoient.

2. Tous ceux dont l'élection aura été cassée ou la postulation refusée, ou la resignation admise par le S. Siege.

3. Tous les Benefices possedez par ceux que le Pape pourvoit de Patriarchats, d'Archevêchez, Evêchez ou Abbayes.

4. Tous les Benefices incompatibles avec ceux qu'on commence à posseder pacifiquement par la collation du S. Siege.

Toutes ces reservations sont compriſes dans l'Extravagante de Benoît XII. *Ad regimen.*

Le Pape peut toûjours pourvoir aux Evêchez mêmes & aux Abbayes, si les élections canoniques qui y ont été faites, ne lui sont pas rapportées dans le tems prescrit par la Decretale *Cupientes*, *In sexto*, de Nicolas III.

Quelque canoniques qu'ayent été les élections, le Pape se reserva toûjours le pouvoir de nommer lui-même un autre Prelat plus digne & plus utile à l'Eglise pour une cause raisonnable & évidente, de l'avis même des Cardinaux. *Si canonicæ fuerint electiones, confirmabimus, nisi ex rationabili & evidenti causa, ac de fratrum consilio, de digniori & utiliori persona duxerimus providendum.* *Concord. Germani.*

Pour un plus grand éclaircissement, il sera bon de remarquer deux avantages considerables que l'Allemagne trouve dans le Concordat, & qu'elle ne trouveroit pas dans les regles de la Chancellerie, qui avoient cours avant le Concordat.

Le premier est que toutes les Eglises Cathedrales & Abbatiales sont reservées au Pape par les regles de la Chancellerie; au lieu que le Concordat y rétablit les élections, & ne les reserve au Pape que lorsque les Prelats meurent en Cour de Rome, ou qu'ils sont Cardinaux ou Officiers de la Cour Romaine.

Le second est que les Benefices qui vaquent pendant les six mois du Pape, lui sont tellement affectez par les regles de la Chancellerie, qu'il peut seul les donner, sans que la devolution s'en fasse à d'autres, quelque retardement qu'il fasse de les donner; au lieu que selon le Concordat si le Pape n'y a pourvû dans les trois mois après qu'il a eu connoissance que les Benefices vaquoient, l'Ordinaire y peut nommer par un droit admirable d'une dévolution qui se fait du superieur à l'inferieur.

Il est vrai qu'après les trois mois écoulez, le Pape a encore la prevention; & s'il nomme après les trois mois avant l'Ordinaire, il l'emporte, selon la declaration qu'en fit Gregoire XIII. quoique la nouvelle de la nomination faite par le Pape n'arrive qu'après que l'Evêque a lui-même nommé.

Clement VII. avoit déja publié une autre Bulle pour maintenir les droits du S. Siege, conformement au Concordat, contre les injustes usurpations qu'en avoient faites une partie des Prelats d'Allemagne après que Rome eut été saccagée par les Allemans.

XII. Comme le Pape s'étudia à rendre ce Concordat le plus agreable qu'il seroit possible à la nation Germanique qui se plaignoit étrangement depuis long-tems de l'oppression de ses libertez, & qui avoit fort balancé entre le parti du Pape & celui du Concile de Basle: il faut conclure de là que toutes ces reservations étoient déja en usage, & qu'elles étoient même passées en droit commun.

Nous en avons remarqué des traces répanduës de tous côtez dans les Chapitres precedens; il est bon de les avoir vû ici toutes recüeillies ensemble. Celle dont il a été le moins parlé, & la plus merveilleuse, est la derniere, qui reserve au Pape le droit de ne pas confirmer l'élection la plus canonique du monde.

Mais si l'on examine toutes les clauses que le Pape y applique, on n'y trouvera peut-être rien de fort surprenant. Car il faut 1. qu'il y en ait une cause raisonnable; 2. qu'elle soit évidente; 3. que ce soit pour y mettre une autre personne plus digne; 4. & plus utile à l'Eglise; 5. & que cela se fasse du conseil des Cardinaux.

L'Empereur Frideric III. s'étant plaint que l'on ne gardoit pas le Concordat à Rome, & qu'on n'y deferoit pas aux élections qui se faisoient en Allemagne, le Pape Callixte III. lui fit réponse qu'on avoit confirmé toutes les élections qu'on avoit jugées canoniques, & que le Pape n'avoit point usé, & étoit resolu de ne point user que dans quelque necessité très-pressante, du pouvoir qu'il tenoit des Loix divines & humaines & du Concordat même, de nommer un Evêque plus digne que celui qui auroit été élû, quand même l'élection auroit été canonique. *Inter Epist. Æn. Sylvii. Epist. 371.*

Potestate autem illa quæ nobis ex divino atque humano jure, simulque Concordatis ex prædictis competit, providendi Ecclesiis de persona magis idonea, etiamsi canonica in illis electio facta reperiatur, adhuc non fumus usi, nec uti proponimus nisi ex magna & urgentissima causa.

Æneas Sylvius répondant à ces mêmes plaintes, lui qui avoit assisté à l'Assemblée où l'on dressa les Concordats au nom de l'Empereur, assure que comme le Pape pretendoit n'y rien recevoir du Concile de Basle, & les Allemans desiroient de l'y recevoir tout entier; on avoit enfin pris un milieu, en rejettant une partie, & recevant l'autre. *Sponde. An. 1457. n. 5. Rainal. an. 1457. n. 47.*

Propter Decreta enim Basileensis Concilii inter Sedem Apostolicam & nationem vestram dissidium cœpit; cum vos illa prorsus tenenda diceretis, Apostolica vero Sedes omnia rejiceret: Itaque fuit denique compositio facta in qua nos

Source : BIU Cujas

Imperatorio nomine interfuimus. Ea certam legem dedit deinde inviolabiliter observandam, per quam aliqua ex Decretis Concilii prædicti recepta videntur, aliqua rejecta.

L'Hiſtoire Eccleſiaſtique fait foi de ce que vient de dire Æneas Sylvius, que le Concordat d'Allemagne fut comme un temperament qui ne rejettoit pas & n'admettoit pas auſſi le Concile de Baſle tout entier, comme les Allemans d'un côté, & l'Egliſe de Rome de l'autre l'euſſent pretendu.

Notre Pragmatique Sanction s'étoit propoſé la même fin & le même temperament. Mais comme nous la dreſſâmes ſeuls ſans y faire intervenir le ſaint Siege, qui neanmoins y étoit très-fort intereſſé, le ſuccès n'en fut pas ſi heureux, ni la durée n'en put être ſi longue que nous euſſions deſiré, & tout s'eſt enfin terminé à éteindre parmi nous les élections, au lieu que le Concordat d'Allemagne les a conſervées.

La derniere reflexion qui nous reſte à faire eſt, que quelques libres & canoniques que puiſſent être les élections en Allemagne; il faut ſelon le Concordat qu'elles ſoient confirmées par le Pape; ce qui n'empêche pas que les Evêques ainſi confirmez & pourvûs par le Pape, ne demeurent toûjours dans la dépendance canonique de leurs Metropolitains. Cela eſt dans le texte du Concordat.

Il paroît donc qu'avant ce Concordat tous les Evêques & tous les Abbez avoient beſoin de proviſions & de Bulles de Rome. Sixte IX. écrivit en 1484. une lettre fort mortifiante à l'Evêque de Coimbre en Portugal, ſur ce qu'ayant été transferé de l'Evêché de Coimbre à l'Archevêché de Brague, il s'étoit ingeré dans le ſpirituel & le temporel de cet Archevêché avant que d'avoir reçû ſes Bulles.

Rainal. an. 1484. n. 4. 5.

XIII. Dans les autres Royaumes du Nord les élections ſe font à peu près de la même maniere que dans l'Allemagne. Innocent IV. en 1250. condamna la mauvaiſe pratique de la Suede, où le Roi, les Barons & le Peuple éliſoient les Evêques : *Per potentiam Regis & Baronum, & ad clamorem tumultuantis Populi*; & il ordonna qu'à l'avenir ce fût le Chapitre ſeul qui fit l'élection.

Rainal. an. 1250. n. 40.

En remontant plus haut, on trouve une letre d'Alexandre III. qui confirme l'élection de l'Evêque de Lincopen faite par le Clergé & le Peuple avec le conſentement de l'Archevêque, du Roi & du Duc : *Clerus & Populus ejuſdem loci de aſſenſu Archiepiſcopi & Regis atque Ducis terræ, te in Epiſcopum elegerunt, &c.* C'étoit alors la forme des élections avant qu'on les eut reſſerrées dans le ſeul Chapitre des Cathedrales.

On termina en 1273. un differend de la derniere conſequence dans la Norvege, le Roi pretendant que le Royaume étoit hereditaire, & l'Archevêque de Nidroſie pretendant au contraire qu'il étoit électif, & qu'il avoit la premiere voix dans l'élection

Rainal. an. 1273. n. 20.

Enfin cet Archevêque renonça à ſon droit d'élire les Rois, & le Roi Magnus renonça en même tems à toute la part qu'il pouvoit avoir aux élections des Evêques & des Abbez : *Conceſſit quod in electionibus Epiſcoporum vel Abbatum Nidronenſis Provinciæ nulla vis, nulla potentia, nulla authoritas Regis vel Principis interveniat.*

Ladiſlas Roi de Pologne s'étant laiſſé perſuader en l'an 1429. que c'étoit à lui & non au Pape de pourvoir aux Evêchez de ſon Royaume, Martin V. tâcha de le détromper, en lui écrivant que tous les Rois Catholiques lui demandoient les Evêchez pour leurs creatures, mais qu'il étoit ſourd à leurs prieres, ſi elles n'étoient conformes aux beſoins de l'Egliſe; qu'il avoit depuis peu fait cinq promotions en Angleterre & deux en France contre les demandes des Rois qui s'y étoient neanmoins ſoûmis, & qu'il en uſoit de même en Caſtille & en Arragon.

Supplicant ſæpe Reges & Principes, & nos eis interdum complacemus; interdum aliter diſponimus quam Reges & Principes ſupplicant. Nuper ſiquidem quinque proviſiones in Regno Angliæ fecimus, alio modo quam ipſe Rex ſcripſerat. Magis enim conſideravimus perſonarum merita & commoda Eccleſiarum quam Regiam voluntatem. Hoc ſimiliter aliàs fecimus in Regno Caſtellæ, & noviter in Regno Franciæ in duabus Eccleſiis fueruntque proviſiones noſtræ reverenter, ut dignum erat, à Regibus acceptatæ. Nec Aragonum Rex, licet ſua culpa alienatus à nobis extiterit, unquam adverſatus eſt proviſionibus Eccleſiarum quas arbitrio noſtro in Regno ſuo fecimus. *Rainal an. 1429. n 11.*

Ces paroles avoient déja été rapportées ci-deſſus, nous avons eſtimé devoir les repeter ici.

Cette police ne differoit preſque pas de celle qui a été établie par nos Concordats & par ceux des autres Nations Catholiques, excepté l'Allemande. Ce n'eſt pas que les Rois ne ſe declaraſſent quelquefois pour les élections des Chapitres contre les collations faites par le Pape, comme il arriva en Pologne en 1460. lorſque Pie II. eut nommé à l'Evêché de Cracovie, & que le Chapitre ayant élû, il fallût enfin ceder à la reſolution inflexible du Roi; en ſorte que celui qui avoit été nommé par le Pape, fut obligé de traiter avec l'élû du Chapitre, & de lui ceder ſon droit. Mais ces exemples étoient rares, & l'interêt commun portoit facilement les Papes & les Rois à entretenir une mutuelle correſpondance. *Rainal. n. 45.*

CHAPITRE XXXIX.

Des Elections aux Abbayes, après l'an mil.

I. *Conformité des élections aux Evêchez avec les élections aux Abbayes.*

II. *Difference de ces élections.*

III. *Liberté de ces dernieres élections de la part des Papes & des Evêques.*

IV. *Les Comtes & les Ducs donnoient l'inveſtiture des Abbayes, opprimoient ſouvent la liberté des élections, & donnoient eux-mêmes les Abbayes.*

V. *Pluſieurs Seigneurs uſoient ſaintement de ce pouvoir. Les autres en faiſoient un étrange abus.*

VI. *De la nomination aux Offices Clauſtraux.*

VII. *Exemples des Abbez élûs par d'autres que par les Moines.*

VIII. *Singularité remarquable de l'Abbaye de ſaint Albans en Angleterre.*

IX. *La forme des élections reglée par le Pape Innocent III.*

I. LA ſuite de notre matiere nous avoit inſenſiblement fait tomber dans les Concordats qui ont ſuivi les élections, & c'eſt de quoi nous aurions traité dans ce Chapitre, ſi nous n'avions crû le devoir encore donner à l'éclairciſſement particulier des élections pour les Abbayes.

Quoique les élections, les nominations & les re-

Source : BIU Cujas

ſervations des Abbayes ayent preſque toûjours été traitées en la même maniere que celles des Evêchez, & que par conſequent tout ce qui a été dit des Evêchez dans les Chapitres precedens, comprenne auſſi preſque toûjours les Abbayes: il y a des remarques particulieres pour les Abbayes, qu'il eſt bon d'obſerver.

II. La difference la plus eſſentielle entre les Evêchez & les Abbayes, quant à la matiere des élections, eſt que la plus grande partie des Evêchez a été fondée par les Prelats & par les Fideles depuis les premiers commencemens de l'Egliſe; au lieu que les Abbayes n'ont été fondées que long-tems après, & ordinairement même par la liberalité des Princes.

C'eſt ſans doute la raiſon pour laquelle les Evêchez ſont originairement électifs, & l'élection en eſt naturellement très-libre, au lieu que les Abbayes ont été tres-ſouvent fondées & dotées ſous le patronage de quelque perſonne puiſſante, qui s'en eſt reſervé la nomination, ou au moins quelques droits dans l'élection des Abbez. En voici un exemple.

Les Rois Hugues & Robert érigerent en 994. l'Abbaye de Bourgueil à la priere d'Emme Comteſſe de Poitiers qui tenoit d'eux cette terre, les Evêques & les Barons y conſentirent: *Cum conſilio & aſſenſu tam Epiſcoporum quam Optimatum*; avec cette clauſe, que le conſentement de la Comteſſe & de ſes enfans ſeroit neceſſaire pour l'élection de l'Abbé. *Ut decedente Abbate, alium conſtituendi à fratribus electum, reſpectus ad prædictam Comitiſſam ejuſque filios habeatur.*

Conc. T. 9 p. 742 779. 787. 997. 999. 1002.

Clugny, Vezelay, Corbie, & quelques autres Abbayes éliſoient leurs Abbez avec plus d'independance à l'égard des Laïques, n'ayant beſoin que de la confirmation du Pape. Le Roi Robert & tout le Concile de Chelle en 1008. donnerent au contraire l'Abbaye de S. Denis à un homme de grande vertu, ſans attendre l'élection, parce qu'on n'eut ſçû autrement reformer cette Abbaye qui étoit tombée dans le dernier relâchement.

III. C'étoient les Evêques qui examinoient ſelon le Droit commun, & qui confirmoient les élections des Abbez, ſans donner la moindre atteinte à leur liberté, comme nous l'apprenons des lettres de Gregoire VII. écrites à l'Archevêque de Reims & à l'Evêque de Mets. Ce Pape laiſſoit même une pleine liberté d'élire aux Abbayes d'Italie qui relevoient immediatement du S. Siege.

L. 1. Ep. 52. 53. L. 2. Ep. 27.

Si le Pape Innocent II. donna un Abbé à Vezelay, ce ne fut qu'à l'extremité, après que l'abſence de l'Abbé eut reduit cette celebre Abbaye en un état deplorable. *In ſpiritualibus & temporalibus maximum ſuſtinuit detrimentum.*

Epiſt. 20.

Alexandre III. ne nomma point à l'Abbaye de ſaint Victor de Paris ni à celle de Bonneval, quoique les élections y euſſent été faites après la demiſſion des Abbez precedens.

Append. 2. Epiſt. 45. 54.

IV. Il ne falloit pas toûjours eſperer tant de moderation des Princes ſeculiers. Fulbert n'étant pas encore Evêque de Chartres, écrivit à ſaint Abbon Abbé de Fleury les excès effroyables de Thibaut le Tricheur Comte de Blois & de Chartres, lorſque l'Abbaye de ſaint Pierre de Chartres vint à vaquer. Il commença par donner l'Abbaye à un Moine ambitieux avant que l'Abbé eut ceſſé de vivre. Après la mort de l'Abbé il permit bien qu'on fit une élection; mais s'étant laiſſé ſurprendre par deux ou trois mauvais Religieux, comme ſi l'un d'eux avoit été élû, il lui mit publiquement la croſſe en main: *Statim eum Paſtorali baculo publicè donat.*

Epiſt. 21.

Baronius An. 1003. n. 14.

Quoiqu'il eût appris qu'on n'avoit point encore fait d'élection, il vint l'introduire par force, & il l'y maintint avec une violence tyrannique, quoique tous les Moines ſe fuſſent retirez du Monaſtere.

Depuis ſaint Fulbert étant fait Evêque, reçut la reſignation que fit entre ſes mains un Abbé de Bonneval, & les Moines en élûrent un autre qu'ils preſenterent au Comte Eude afin qu'il l'inveſtit de l'Abbaye avant que l'Evêque le benît. *Obtulerunt Odoni Comiti Abbatia illa donandum, ut mos erat, mihique deinde conſecrandum.*

Epiſt. 39.

Entre les lettres de ce ſaint Evêque, il y en a une qui contient l'élection faite de l'Abbé de la Celle dans l'Evêché de Troye auquel la Comteſſe & ſon fils donnerent enſuite le temporel de l'Abbaye avant que l'Evêque lui donnât le ſpirituel. *A Comitiſſa donum rerum temporalium ſuſcepit, &c. A Tricaſſinorum Præſule animarum curam ſuſcipi oportuit, &c.*

Epiſt. 107.

On voit ici non ſeulement la violence à laquelle étoient expoſées les Abbayes par la neceſſité du conſentement de ces petits Seigneurs qui ſont ſi aiſez à ſurprendre: mais auſſi l'inveſtiture ſe donnoit dèslors; & ce n'étoient pas ſeulement les Empereurs & les Rois qui la donnoient, mais auſſi les Comtes & les Ducs dans leurs terres. Ce qui étoit toleré, parce que les élections ſubſiſtoient toûjours, & on diſtinguoit aſſez, comme nous venons de voir, le temporel & le ſpirituel de ces dignitez Eccleſiaſtiques.

Nous dirons ailleurs comme ces petits Seigneurs s'approprierent auſſi avec le tems dans quelques Provinces les fruits des Abbayes vacantes, ce que nous appellons la Regale; & comme c'étoient des fiefs reverſibles à la Couronne, nos Rois ſuccederent enfin à ces droits.

Glaber montre bien que les Comtes & les moindres Princes donnoient auſſi les Abbayes, quand il parle du celebre Abbé Guillaume à qui les Rois, les Comtes & les Evêques donnoient tous les Monaſteres vacans pour les regir & pour les reformer. *Quodcumque Monaſterium proprio viduabatur Paſtore, ſtatim compellebatur, tam à Regibus, vel Comitibus, quam à Pontificibus, ut meliorandi gratia illud ad regendum ſuſciperet.*

L. 3. c. 5.

Baronius An. 1024. n. 6. 1025. n. 3.

Cela paroît encore dans le Duc de Guienne Guillaume qui repara l'Abbaye de Mailleſays, fonda Bourgueil, & y mit un excellent Abbé. Etant fondateur, ce droit lui appartenoit. Le ſaint uſage le confirmoit. Il y a eu des conjonctures ſi fâcheuſes pour des Abbayes, qu'elles ont été forcées de demander des Abbez aux Princes temporels, comme il paroît par les inſtances que les Religieux du Mont-Caſſin firent à l'Empereur Conrard, qui faiſoit au contraire tous ſes efforts pour les porter à élire eux-mêmes un de leurs Religieux, ſelon la Regle de ſaint Benoît.

Baronius An. 1038.

V. Si tous les Princes euſſent agi de la ſorte, on n'eut jamais penſé à leur arracher les inveſtitures, ni peut-être même les nominations. Mais Lambert Auteur du tems aſſure que ſous le Pontificat d'Alexandre II. & de Gregoire VII. le Palais des Empereurs étoit comme un marché public, où l'on mettoit les Abbayes à l'enchere. *Ut Abbatiæ publicè venales proſtituantur in Palatio, nec quiſquam tanti venales proponere queat, quin protinus emptorem inveniat.*

Baronius An. 1071. n. 3.

Qui eut oſé diſputer le droit d'inveſtiture, ou de nomination à Guillaume Duc de Normandie, & Conquerant d'Angleterre, qui proteſta aux derniers & precieux momens de ſa vie en faiſant ſa con-

Source : BIU Cujas

feſſion, qu'il avoit toûjours appellé aux dignitez Eccleſiaſtiques & à ſes conſeils les perſonnes les plus dignes qu'il connût: témoin Lanfranc, Anſelme & tant d'autres ſaints & ſçavans Abbez. Il ajoûta que ſes ancêtres avoient fondé dix Abbayes en Normandie; que de ſon Regne il en avoit été fondé vingt-une, & que c'étoient là les invincibles remparts, dont il avoit muni ſes Etats.

Baron. an. 1087. n. 29. *In electione perſonarum vitæ meritum & ſapientiæ doctrinam inveſtigavi, & quantum in me fuit, omnium digniſſimo Eccleſiæ regimen commendavi. Hoc nimirum probari poteſt veraciter in Lanfranco Cantuarienſium Archipræſule, hoc in Anſelmo Beccenſium Abbate. Hoc in Gerberto Fontanellenſi & Durando Troarnenſi, & in aliis multis Regni mei Doctoribus, &c.*

L'Empereur Henri III. n'uſoit peut-être pas moins ſaintement des nominations & des inveſtitures; neanmoins il reconnut lui-même en une rencontre que c'étoit en quelque façon entreprendre ſur les fonctions du Sacerdoce.

Un Abbé lui ayant fait preſent d'un cheval, & celui à qui ce cheval avoit été volé, s'en étant plaint à lui-même lorſqu'il l'eut monté, cet Empereur auſſi ſage que pieux, fit quitter la croſſe à l'Abbé pour la mettre entre les mains d'une image de J. C. & la reprendre enſuite de ſes divines mains, afin qu'il apprît à ne la tenir que du Ciel, & non des Rois de la terre.

Glaber. l. 5. c. 4. *Depone baculum regiminis Paſtoralis quem credis largitione mortalis hominis debere geſtari. Quem cum à ſe projeciſſet, ſuſcipiens Rex, impoſuit dexteræ imaginis Salvatoris: Vade, inquiens Abbati, & ſuſcipe illum de manu omnipotentis Regis, ne ſis ultra pro eo debitor alicujus mortalis, & liberè utere eo, ut decet culmen tanti honoris.*

Ce qui a été dit ci-deſſus de la maniere dont ſaint Romuald fut fait Abbé par l'Empereur Otton, ne marque pas moins de pureté dans la conduite de ce grand Prince. Le Roi Hugues Capet donna au Comte de Paris Burchard l'Abbaye Royale de ſaint Maur des Foſſez, pour y rétablir la diſcipline clauſtrale, ce qu'il fit par le moyen de ſaint Mayeul. Le Roi Robert donna encore cette Abbaye à un Religieux de Clugny. *Donum Abbatiæ dedit.*

Bibliot. Clun. p. 299. 301.

C'eſt apparemment de la même maniere que le Roi Rodolphe en 988. donna l'Abbaye de Romans dans le Dioceſe de Lauſanne, à la Princeſſe Adelaïde ſa ſœur pour en joüir ſa vie durant, & la laiſſer à ſa mort à celui de ſes heritiers qu'elle voudroit. Cette Princeſſe ayant fondé & doté elle-même d'autres Abbayes pour les ſoûmettre à la conduite de ſaint Mayeul Abbé de Clugny, il eſt probable qu'elle n'en uſoit pas autrement d'une Abbaye qu'on lui donnoit, c'eſt-à-dire qu'elle n'en prenoit que les fatigues, & le ſoin de la proteger & de la reformer.

Ibid. Notæ. p. 91.

On pourroit fournir une infinité d'exemples pour montrer que lors même que les Princes donnoient les Abbayes, ils le faiſoient ſans prejudice de l'élection. Mais il y a bien auſſi des exemples contraires.

An 1059. An. 1063. Scriptores Normann. p. 303. 310. 481. 477. 494. 676. Orderic raconte comme le Duc de Normandie donna une Abbaye ſans attendre d'élection, & pour donner plus de couleur à cette entrepriſe, il en inveſtit l'Abbé avec la croſſe de l'Archevêque de Roüen. *Ei nihil tale ſuſpicanti per Cambutam Maurilii Archiepiſcopi in Synodo Rotomagenſi curam Uticenſis Abbatiæ commendavit.*

Peu d'années auparavant les Moines de la même Abbaye ayant élû un Abbé, le Duc l'avoit confirmé en la même maniere avec la croſſe de l'Evêque de Seez. *Per Cambutam Ivonis Epiſcopi Sagienſis exteriorem Abbatiæ poteſtatem tradidit, Vuillelmus vero Ebroicenſis Epiſcopus interiorem animarum curam per Pontificalem Benedictionem commendavit.*

Si le Duc avoit été ou Theologien ou Canoniſte, & s'il eût fait la diſtinction qu'il convient de faire entre le temporel & le ſpirituel, pourquoi ſe ſeroit-il ſervi de la croſſe d'un Evêque pour donner l'inveſtiture & la poſſeſſion du temporel? Nous avons dit que quand les differens de l'inveſtiture eurent été reglez par l'Egliſe, on permit aux Empereurs de donner aux Evêques l'inveſtiture des fiefs de l'Empire avec leur ſceptre.

C'eſt donc peut-être Orderic qui fait cette diſtinction, & qui fait remonter dans les tems precedens les reſolutions & les lumieres du ſiecle ſuivant. Cet Auteur rapporte en 1122. le Brevet qu'Henri I. Roi d'Angleterre donna en 1120. pour une Abbaye de Normandie: quoiqu'il eût lui-même fait preceder l'élection, il dit qu'il donne l'Abbaye, mais il n'y fait mention que des biens temporels.

Ibid. p. 874. 921.

L'Abbé Suger raconte comme il avoit été lui-même élû Abbé de S. Denis en ſon abſence; mais comme les Religieux n'avoient pas demandé la permiſſion au Roi de faire cette élection, il les fit jetter dans une priſon, quand ils furent venus lui en demander la confirmation. Cet Abbé ſe reſolvoit de conſulter le Pape ſur la conduite qu'il devoit tenir; mais la bonté du Roi confirma peu après ſon élection & relâcha les priſonniers.

Du Cheſne, tom. 4. p. 310.

Pendant la Croiſade du Roi Loüis le Jeune, cet Abbé ayant été créé Regent du Royaume, confirma l'élection faite de l'Abbé de Bourgueil, parce que l'Aquitaine où étoit ſituée cette Abbaye, étoit retournée au domaine de nos Rois: *Ad Regem Ducatus Aquitaniæ tranſlatus eſt.*

Sugerii Ep. 3. 4. 5. 15.

Il uſa du même droit Royal à l'égard de pluſieurs autres Abbayes, & étant auſſi religieux qu'on ſçait qu'il étoit, il purgeoit toutes les injuſtes defiances qu'on pourroit avoir conçûës contre cette police qui faiſoit dépendre des Rois les élections des Abbez.

VI. Il n'en étoit pas de même des Prieurs & des autres Offices Clauſtraux. Après que le Pape Eugene III. & le Roi Loüis VII. eurent ſubſtitué en la place des Chanoines de ſainte Genevieve, des Chanoines Reguliers de S. Auguſtin tirez de l'Abbaye de S. Victor en l'an 1147. & leur eurent donné un Abbé, comme il fallut peu de tems après établir un Prieur, celui ſur qui l'Abbé & les Religieux avoient jetté les yeux, proteſta que puiſque c'étoit une Abbaye Royale; c'étoit auſſi au Roi d'en nommer les Officiers. *Dicens in Regia Abbatia merito per Regem debere conſtitui Officiales.*

Il ſe preſenta effectivement au Roi, qui n'étant pas informé des Conſtitutions de l'Ordre, l'inſtitua Prieur. *Eſtque in Regis Palatio ab ipſo Rege Ordinis conſtitutiones ignorante, factus Prior.*

Baronius An. 1147. n. 4. Surius die 6. April.

L'Abbé & les Religieux n'en diſſimulerent pas leur déplaiſir, le differend fut porté au Pape, qui ordonna qu'à l'avenir les Officiers ſeroient créez ſelon les Conſtitutions de l'Ordre: *Mandat Pontifex ſeveriſſimè, ne deinceps Officiales contra Ordinis inſtituta eligantur.*

VII. La premiere lettre de ſaint Fulbert que nous avons citée, fait foi que quelques Chanoines

Epiſt. 13.

Source : BIU Cujas

assistoient à l'élection que les Moines de l'Abbaye de S. Pierre de Chartres faisoient de leur Abbé.

Epist. 37. Une lettre de Jean de Salisbery écrite au nom de l'Archevêque de Cantorbery, fait connoître que ce Prelat pour ne pas laisser long-tems une Abbaye sans être remplie, avoit obtenu du Roy la licence de faire l'élection, & ne pouvant s'y trouver lui-même, il avoit delegué en sa place deux Evêques & deux Abbez pour assister à l'élection, qui devoit se faire de leur conseil.

Quand saint Godefroy qui fut depuis Evêque d'Amiens, fut élû Abbé de Nogent, le Sire de Coucy, concourut avec l'Evêque de Laon, les Evêques de la Province & l'Archevêque de Reims, pour cette élection, à laquelle ni l'élû, ni l'Abbé de saint Quentin n'eussent jamais consenti, si le Roy Philippe outre son consentement n'eût encore interposé son autorité. *Communicato cum Archiepiscopo Remensi, cæterisque Episcopis consilio, &c. Cum Regis voluntati & Episcoporum postulationi reluctari non auderent, &c.* C'est ce qu'en dit l'auteur contemporain de la vie de ce Saint.

Surius die 8. Nov. c. 18.

Celui qui a écrit la vie de saint Laurens Archevêque de Dublin en Irlande, dit que ce Saint avoit auparavant été Abbé d'une Abbaye, dont la coûtume étoit que le Clergé & le Peuple élussent les Abbez. Le Roy voulut y nommer lors de la promotion de ce Saint, mais le Clergé & le Peuple rentrerent bien-tôt dans leur ancien droit. *Jus consuetudinis quo tam Clerus, quam Populus ibidem Abbatem eligere consueverat, &c. Clero & Populo in jus eligendi restituto, &c.*

Surius die 14. Nov. c. 16.

Recueil pour l'Histoire de Bourgogne. pag. 217.

Eude Evêque de Bayeux & frere du Roy d'Angleterre, donna à l'Abbé & au Chapitre de saint Benigne de Dijon un Monastere de saint Vigor situé dans le Diocese de Bayeux, avec cette clause, que si ce Monastere s'augmentant en richesses, meritoit un jour d'avoir un Abbé, ce seroit l'Abbé & le Chapitre de saint Benigne qui l'éliroit toûjours, & domineroit dans la nouvelle Abbaye.

Spicil. To. 6. p. 23. 436.

Urbain II. regla le different qui s'étoit excité entre les Chanoines de saint Martin de Tours & les Moines de Cormery, en sorte que l'Abbé de Cormery fut élû par le Chapitre de saint Martin, & prit la crosse de dessus le tombeau de S. Martin; parce que c'étoient ces Chanoines mêmes qui avoient fondé cette Abbaye.

L'Abbé de saint Aubin d'Angers fut élû en 1036. par les Moines du consentement de l'Evêque, du Comte Fouques, du Clergé, du Peuple & des Nobles de l'un & de l'autre sexe. *Per assensum Huberti Præsulis, per favorem Fulconis Comitis, assentientibus quoque Nobilibus, Clericis & Laïcis, ac utriusque sexus insignibus personis.*

De Gestis Reg. Angl. L. 2. p. 57.

Guillaume de Malmesbury dit que le Roy Edgar ayant fondé en Angleterre l'Abbaye de Glastembury, donna une entiere liberté aux Moines d'élire leur Abbé, qui recevroit de lui le bâton Pastoral, *Sibi vero suisque hæredibus potestatem retinuit, tribuendi baculum Pastoralem electo.* Il ajoûte que ce Roy ordonna ensuite, que non seulement les Moines, mais aussi les Clercs seroient ordonnez sous le titre de cette Abbaye. Cela donne sujet de douter si ce ne sont point ces sortes de Clercs ou de Chanoines, qui participoient à l'élection des Abbez, dans quelques-uns des exemples que nous en avons rapportez.

Comme les Abbez concouroient avant la fin du douziéme siecle avec les Evêques, le Clergé & le Peuple à l'élection des Evêques; il ne faut pas trouver étrange qu'ils donnassent aussi quelque part aux mêmes personnes à l'élection des Abbez, au moins dans quelques Provinces.

Roger assûre qu'en 1175. presque tous les Evêques & tous les Abbez de la Province de Cantorbery s'assemblerent pour élire un Evêque à Norvic, & pour remplir toutes les Abbayes vacantes d'Angleterre. *Venerunt etiam illuc omnes Abbates Cantuariensis Diœcesis, & magnum celebraverunt Concilium, de Pastore eligendo ad sedem Pontificalem Norvicensis Ecclesiæ, & de Pastoribus eligendis ad Abbatias, quæ tunc vacabant per Angliam.*

VIII. Matthieu Paris apprend en 1235. une maniere bien surprenante, dont on élisoit les Abbez de S. Albans en Angleterre.

Les trois ou quatre Confesseurs de l'Abbaye, qui sçavoient les plus profonds replis du cœur de tous les Religieux, en nommoient douze, qui devoient ensuite élire pour Abbé, ou quelqu'un d'entre eux, ou du Monastere, ou des Cellules qui en dépendoient. *Confessores tres, vel quatuor, utpote qui cognoscunt corda & renes singulorum, eligant duodecim peritos, &c.*

Conc. to 11. p. 481. & seq. Epist. 4.

Cette coûtume étoit confirmée par un Rescrit du Pape; & Gregoire IX. confirma une élection pareille.

IX. Voila une partie des manieres differentes d'élire les Abbez, qui ont eu cours dans les siecles passez, & avant Innocent III. qui donna une forme plus reguliere aux élections dans le Concile IV. de Latran & dans le Chapitre *Quia propter, de electione*; qui en est tiré. Ce n'est pas que ces trois formes d'élection, par le Scrutin, par Compromis & par l'Inspiration, ne fussent déja en usage, mais elles étoient souvent alterées par beaucoup de circonstances étrangeres, & par d'autres élections irregulieres.

Ce Pape commença aussi à rendre les élections indépendantes du consentement des Princes seculiers, lorsqu'il trouva occasion de le faire sans trouble; en quoi il imita en quelque façon nos Rois mêmes qui avoient accordé ce privilege à quelques Evêchez & à quelques Abbayes. Le Roy Loüis VI. après avoir mis des Chanoines Reguliers dans l'Abbaye Royale de saint Victor à Paris, au lieu des Benedictins qui y étoient auparavant, il leur permit d'élire à l'avenir leur Abbé, sans attendre le consentement des Rois, ou de quelque autre personne que ce pût être. Ce privilege fut accordé dans une assemblée des Archevêques & des Barons du Royaume, tenuë à Câlons en 1115.

Ita ut pro illa Abbatis electione, nec Regis assensum quærerent, nec Regis autoritatem ullatenus expectarent, nulliusque alterius personæ voluntatem, vel laudem atten-derent, sed quem Deus eis concederet, inconsulto, ut diximus, Rege, vel qualibet alia persona canonice eligerent, & Parisiensi Episcopo irrefragabiliter, consecrandum offerrent.

Hist. Univ. Paris To. 2. pag. 37.

Quant au reste l'Abbé demeuroit soûmis à la jurisdiction de l'Evêque & de l'Archevêque, *In supradictis omnibus salva autoritate, salvo jure, salva debita obedientia Senonensis Archiepiscopi & Parisiensis Episcopi.*

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XL.

Des Nominations & des Elections en France après le Concordat.

I. *Articles du Concordat touchant les nominations aux Evêchez.*

II. *Des nominations aux Abbayes.*

III. *Des Monasteres privilegiez.*

IV. *Des expectatives & des vacations en Cour de Rome.*

V. *De l'Indult pour la Bretagne & pour la Provence.*

VI. *Comparaison des tems qui ont precedé & qui ont suivi le Concordat. Que le spirituel des Evêchez n'est point abandonné aux Princes seculiers par le Concordat.*

VII. *On redemande les élections, & on les obtient dans les Etats d'Orleans.*

VIII. *Pourquoy cet article de l'Ordonnance d'Orleans ne put subsister. L'Ordonnance de Blois se conforma au Concordat & au Concile de Trente, qui agréa les nominations aux Evêchez & aux Abbayes par les Rois.*

IX. *Les Evêchez de Mets, Toul & Verdun ne sont pas compris dans le Concordat d'Allemagne, le Cardinal d'Ossat desiroit qu'on en obtint un Indult. Depuis on a obtenu cet Indult.*

X. *De l'Indult des autres Evêchez conquis par le Roy.*

XI. *De l'Indult des Ducs de Savoye.*

XII. *Decrets de quelques Conciles touchant le retardement des Prelats à se faire sacrer.*

XIII. *Le Concordat ne comprenoit point les Abbayes de filles.*

XIV. *Mais François I. en obtint un Indult du Pape Clement VII. Histoire de cet Indult.*

I. IL nous reste beaucoup de choses importantes à dire sur le Concordat, à l'occasion des nominations & des élections. Mais pour disposer l'esprit du lecteur à les bien comprendre, je me trouve obligé de retracer ici en peu de mots ce que j'ai dit ci-dessus du Concordat que Leon X. fit avec François I. à Bologne, & qu'il fit ensuite confirmer dans le Concile V. de Latran en 1516.

Ce Pape declare d'abord dans ce Concordat, que les élections étoient souvent, comme il n'étoit que trop vrai, ou violentées par les puissances seculieres, *pleræque per abusum secularis potestatis*, ou simoniaques, ou interessées par les considerations de la chair & du sang, ou accompagnées de parjure, parce que les électeurs après avoir juré d'élire le plus digne, *idoneiorem*, ne laissoient pas de suivre ou leur passion, ou les prieres de leurs amis; ce qui n'étoit que trop averé par tant d'absolutions & tant de rehabilitations qu'on demandoit à Rome après ces faux sermens.

Il dit ensuite qu'il étoit pour ces raisons, convenu avec le Roy de faire cesser les élections dans toutes les Eglises Metropolitaines ou Cathedrales du Royaume, du Dauphiné & du Comté de Die & de Valence. Mais 1. que ces Eglises venant à vaquer, le Roy y nommeroit un Docteur ou un Licentié en Theologie ou en Droit, âgé de 27. ans, dans les premiers six mois que l'Eglise auroit commencé d'être vacante; & que le Pape lui en donneroit les provisions.

2. Que si le Roy nommoit un personne qui n'eût pas ces qualitez, ou qui fût d'ailleurs irregulier, le Pape refuseroit de le pourvoir, & le Roy auroit les trois mois suivans pour en nommer un autre.

3. Ce terme expiré, le Pape nommeroit lui-même, si le Roy ne l'avoit fait.

4. Si les Prelats meurent *in Curia*, le Pape seul pourvoira à leurs Evêchez.

5. Les Princes du sang royal & les personnes de haute naissance pourront être nommées & pourvûës, sans être Graduez aux Universitez. Aussi-bien que les Religieux éminens en science, dont les instituts ne permettent pas de prendre les Degrez.

II. Quant aux Monasteres & Prieurez vraiment électifs, c'est-à-dire où se garde la forme d'élire selon le Chapitre *Quia propter*, quand ils viendront à vaquer, soit par mort ou par resignation, le Roy nommera en six mois un Religieux du même Ordre, âgé au moins de vingt-trois ans; que le Pape pourvoira. Que si le Roy nomme un Prêtre seculier, ou un Religieux qui soit d'un autre Ordre, ou qui n'ait pas vingt-trois ans, ou enfin inhabile, le Pape refusera de le pourvoir, & le Roy aura encore trois mois pour en nommer un autre. Que si le Roy n'a nommé dans les neuf mois, le Pape pourvoira lui seul. Que le Pape ne pourra pourvoir autrement à ces Benefices, soit qu'ils vaquent par mort ou par resignation.

III. Il faut excepter les Evêchez, les Abbayes & les Prieurez, qui ont obtenu du Siege Apostolique un privilege particulier d'élire leurs Prelats; car on continuera d'y faire les élections, qui ne pourront être faites que suivant la forme du Chapitre *Quia propter*, pourvû qu'on fasse apparoître de ces privileges par lettres authentiques du Saint Siege, & non autrement.

IV. Les Papes ne pourront plus donner de graces expectatives, ou se reserver les Benefices avant qu'ils soient vacans.

Du Moulin ne dit pas qu'il y ait eu de la surprise, dans la clause qui reserve au Pape les Evêchez qui vaquent en Cour de Rome, il dit seulement, 1. Que ce droit est nouveau, & il est vrai à l'égard du droit ancien, quoique nous ayons montré ci-dessus, que c'est un des plus anciens articles du droit nouveau. 2. Du Moulin dit que le Pape ne s'étant ici reservé que les Evêchez qui vaquent *in Curia* par mort, cela ne se peut étendre à ceux qui pourroient y vaquer par resignation. Ce qui est certain. 3. Enfin il dit que cela se doit entendre du tems que le Siege Apostolique est rempli. Car pendant qu'il est vacant, on ne peut pas dire en rigueur que les Evêchez vaquent *apud sedem Apostolicam*, comme porte le Concordat.

V. Une autre preuve qu'il n'y eut point de surprise en cet article, c'est que François I. ayant obtenu en la même année 1516. de Leon X. un Indult pour sa personne seulement, pour nommer aux Evêchez & aux Abbayes de la Bretagne & de la Provence, qui n'avoient pas été comprises dans le Concordat, la même exception ou reservation y est faite, s'ils viennent à vaquer par la mort des Prelats *apud Sedem Apostolicam*.

Il faut encore remarquer que le Concile de Basle & la Pragmatique ayant laissé cette reservation au Pape, les François n'y faisoient pas la moindre difficulté.

Mais quant à cet Indult de la Bretagne & de la Provence, dont nous avons raconté ailleurs la continuation & l'extension jusqu'au tems present: il

Source : BIU Cujas

faut obſerver qu'il ne regarde que les Evêchez & les Abbayes, & ne comprend point les Prieurez. Car *Monaſteria* & *Prioratus* ſont diſtinguez dans le Concordat; & dans cet Indult il n'eſt parlé que des Monaſteres. Mais auſſi il eſt permis au Roy de nommer pour les Abbayes qui n'ont point de Religieux propres pour être Abbez, ou des Clers ſeculiers, ou des Moines d'un autre ordre, même des Mandians, pourvû qu'ils prennent l'habit du même Ordre, & y faſſent profeſſion.

Enfin les Papes n'ont pas laiſſé d'agréer que nos Rois nommaſſent aux Prieurez conventuels & électifs de Bretagne & de Provence, & de donner des Bulles ſur leurs nominations.

Sponde an. 1515. n. 10.

VI. Monſieur l'Evêque de Pamiers dit dans ſa continuation des Annales Eccleſiaſtiques, qu'on s'étonna en France, que les Papes étant élûs par les Cardinaux, euſſent caſſé les élections des autres Evêques; & ſe reſervant le temporel, ils euſſent abandonné aux Rois le ſpirituel des Egliſes: que Genebrard avoit crû que la decadence de l'Egliſe de France n'étoit provenuë que de cette étrange innovation dans la maniere de donner des Paſteurs à l'Egliſe.

Mais cet Auteur auroit ſans doute embraſſé d'autres ſentimens, s'il eut fait attention ſur la maniere que les élections aux Evêchez & aux Abbayes s'étoient faites depuis cinq ou ſix cents ans; s'il eût ſerieuſement conſideré combien de fois & en combien de Royaumes les Papes ou les Rois s'en étoient attribué la nomination, & combien les intrigues, les brigues & les emportemens du Clergé, du Peuple, & des Moines, avoient donné occaſion à ces entrepriſes; enfin s'il avoit mis dans une juſte balance le merite des Prelats, & l'obſervance de la diſcipline, ſoit devant, ſoit après le Concordat.

Quant au temporel & au ſpirituel des Prelatures, le Pape eſt toûjours le maître, ou plûtôt le diſpenſateur de l'un & de l'autre, puiſque le Roy n'eſt que le Preſentateur; de même que l'Evêque a toûjours la diſpoſition des moindres Benefices, ſur tout de ce qu'il y a de ſpirituel, quoiqu'il les donne à la preſentation des Patrons Laiques. L'Egliſe n'en a point jugé autrement depuis les premiers ſiecles.

Il eſt vrai que les Papes ſont encore élûs par le ſacré College, & cela ne ſe peut autrement, parce qu'il n'y a point de Superieur Eccleſiaſtique au-deſſus de la Papauté, pour donner des Papes; mais il y a un Superieur Eccleſiaſtique au-deſſus des Evêques, pour donner les Evêchez, comme Jeſus-Chriſt a nommé les Apôtres; comme chaque Apôtre a choiſi & ordonné des Evêques, non pas qui euſſent été élûs par leurs troupeaux, mais qui devoient aller eux-mêmes engendrer & former leurs troupeaux.

Nous avons fait voir tant d'Evêques & de ſaints Evêques établis ſans aucune forme d'élection, ou par d'autres Evêques, ou par les Archevêques, par les Conciles Provinciaux, par les Patriarches & les Papes, qu'il n'eſt pas permis de douter qu'on peut donner les Prelatures autrement que par la voie de l'élection.

Enfin par ce que nous avons été pluſieurs fois obligez de remarquer dans la déduction hiſtorique des élections, on voit que long-tems avant les Concordats, les proviſions des Prelatures ſe faiſoient preſque en la même maniere, qu'elles ſe ſont faites depuis les Concordats.

VII. Le Clergé, les Parlemens & les Univerſitez s'oppoſerent à la publication des Concordats avec plus de chaleur que de ſuccès. M. Sponde dit que ce ne fut que ſous Charles IX. qu'ils furent entierement établis. Mais après cela les élections aux Evêchez furent encore redemandées à nos Rois, ou ſouhaitées avec ardeur par l'Aſſemblée de Melun en 1579. par le Concile de Roüen en 1581. par celui de Reims en 1583. par celui de Bourdeaux en la même année 1583.

Spond. an. 1516. n. 14.

Rotom. Tit. de Epiſc. Et de Monaſt. Remenſ. tit. de Epiſc. Burdigal. Tit. 16.

Dans les Etats d'Orleans en 1560. le Clergé, la Nobleſſe & le Tiers Etat demanderent le rétabliſſement des élections: le Roy Charles IX. entendit les remontrances du Parlement ſur le même ſujet, & enfin publia l'Ordonnance d'Orleans dont voici le 1. article.

Tous Archevêques & Evêques ſeront deſormais élûs & nommez. A ſçavoir les Archevêques par les Evêques de la Province & le Chapitre de l'Egliſe Archiepiſcopale. Les Evêques par l'Archevêque, Evêques de la Province, & Chanoines de l'Egliſe Epiſcopale, appellez avec eux douze Gentilshommes, qui ſeront élûs par la Nobleſſe du Dioceſe, & douze notables Bourgeois, qui ſeront auſſi élûs en l'Hôtel de la ville Archiepiſcopale ou Epiſcopale. Tous leſquels convoquez par le Chapitre du Siege vacant, s'accorderont de trois perſonnages de ſuffiſance & qualitez requiſes par les ſaints Decrets & Conciles, âgez au moins de trente ans, qu'ils nous preſenteront, pour par nous faire élection de celui des trois que voudrons nommer à l'Archevêché ou Evêché vacant.

Le Parlement reſolut de faire des remontrances au Roy, pour faire comprendre auſſi les Abbayes dans ce reglement des élections.

VIII. Le projet de ce Reglement étoit admirable, il contenoit en abregé tous ce que les anciens Canons avoient de plus beau ſur cette matiere, en mariant heureuſement le droit des nominations Royales avec les élections. Mais il falloit conſiderer 1. que l'Egliſe Catholique a été une, unique & uniforme dès ſa naiſſance, non ſeulement dans ſa foy, mais auſſi dans les points les plus importans de la Diſcipline, quoiqu'elle ait agreé quelque varieté dans les autres.

2. Que les Canons ou Decrets anciens auxquels cet article ſe conformoit, étoient des Canons & des Decrets concertez dans les Conciles, par les Papes & les Evêques de toute la terre, & non pas de la France ſeule, qui faiſoit gloire d'imiter les autres Egliſes, comme les autres Egliſes tenoient à honneur de l'imiter, comme n'étant toutes que les membres d'un même Corps & de la même Epouſe de Jeſus-Chriſt.

3. Qu'il n'y avoit jamais eu qu'une même foy, une même Loy, un même Droit canonique dans toute l'Egliſe Occidentale, depuis les premiers ſiecles juſqu'à preſent; que ſur le point même des élections, la France s'étoit reglée ſur les Decretales publiées par Gregoire IX. auſſi-bien que les autres Egliſes de l'Occident.

4. Que Charles VII. & l'Aſſemblée de Bourges en 1438. n'avoient formé la Pragmatique Sanction que ſur les Decrets des Conciles de Conſtance & de Baſle; & s'ils y avoient ajoûté quelques modifications, c'étoit en declarant qu'ils eſperoient que le Concile de Baſle les approuveroit.

5. Que comme ce n'a été que par une longue revolution de ſiecles que les anciennes pratiques ont été inſenſiblement changées, auſſi on ne peut les

rétablir

rétablir qu'en la même maniere longue, lente & imperceptible, parce que tous les changemens precipitez ſont toûjours très-perilleux aux grands Etats.

6. Que les libertez Gallicanes mêmes ne ſont pas des reſolutions priſes avec precipitation, mais des uſages anciens & perpetuels du Royaume.

Enfin que ſi chaque Egliſe particuliere ſe faiſoit elle-même un Droit Canon particulier, ce ſeroient bien-tôt autant de Corps differens, qui ſe détruiroient eux-mêmes par cette diviſion, qui en ruineroit l'unité & la correſpondance.

Auſſi cet article fut revoqué par l'Ordonnance de Blois, qui ſe conforma au Concile de Trente & au Concordat.

Le Concile de Trente ayant été recommencé & conſommé preſque auſſi-tôt après que l'Ordonnance d'Orleans eut été publiée, le droit des Princes à nommer aux Evêchez & aux Abbayes, qui étoit déja univerſellement reçû dans preſque toutes les Provinces & les Royaumes de l'Europe, y fut tacitement confirmé. C'eſt confirmer un point de diſcipline auſſi important, & auſſi manifeſtement autoriſé qu'étoit celui-là, que de ne le point revoquer.

An. 1562. Seſſ. 22. c. 2. Le ſilence de ce Concile eſt donc une confirmation. Mais il y a plus. Ce Concile ſuppoſe certainement les nominations royales aux Evêchez, quand il veut que les informations de la vie de ceux qui en ſont pourvûs, ſoient envoyées à Rome par les Legats ou Nonces du Pape qui ſont dans les Provinces, ou par l'Ordinaire, ou par les Ordinaires voiſins. Il frappe d'anatheme ceux qui diſent que les Evêques créez par le Pape, ne ſont pas vrayement Evêques. *Si quis dixerit Epiſcopos, qui autoritate Romani Pontificis aſſumuntur, non eſſe legitimos ac veros Epiſcopos, ſed figmentum humanum, anathema ſit.*

Seſſ. 23. Can. 8.

Enfin les Evêques de ce Concile qui avoient été eux-mêmes la plûpart nommez par des Rois, à l'exception des Italiens, parlent évidemment de la creation des Evêques, telle qu'elle eſt preſentement en uſage, quand ils conjurent avec tant de zele tous ceux qui ont obtenu du ſaint Siege le pouvoir de donner des Evêques à l'Egliſe, de lui en procurer qui ſoient dignes d'une ſi ſainte & ſi importante charge. *Omnes verò & ſingulos, qui ad promotionem præficiendorum, quodcumque jus, quacumque ratione à Sede Apoſtolica habent, hortatur & monet ſancta Synodus, &c.*

Seſſ. 24. c. 1.

Il eſt parlé enſuite de la maniere d'examiner les Evêques nommez ou élûs, & d'envoyer le reſultat de l'Examen au Pape.

L'Ordonnance de l'an 1629. art. onziéme, porte que *les Monaſteres & Abbayes qui ſont Chefs d'Ordre joüiront du droit d'élection, & pareillement les autres Monaſteres, qui ſont demeurez en cette poſſeſſion, à la charge d'y proceder en la forme du Droit, ſuivant l'Ordonnance de Blois.*

Tom. 2. Epiſt. 136. IX. Le Cardinal d'Oſſat écrivit avec ſa ſageſſe ordinaire au Roy Henry IV. en 1601. que comme il n'eut pas été d'avis d'abolir les élections : il ne peut auſſi deſapprouver que les Papes & les Rois preſens ſe conſervent dans la poſſeſſion où ils ont trouvé l'Egliſe & la Couronne.

Le Pape Jean XXII. François de nation, ayant commencé de ſe reſerver la nomination aux Evêchez & aux Abbayes de toute la Chrétienté, ſes ſucceſſeurs continuerent de faire les mêmes reſervations. Leon X. donna aux Rois de France la nomination des Evêchez, des Abbayes & des Prieurez électifs de la France & du Dauphiné en 1516. ainſi ce droit ne pouvoit s'étendre ſur les Evêchez de Metz, Toul & Verdun, qui ne tomberent ſous la puiſſance de nos Rois qu'en 1552. Ces Egliſes prétendant être compriſes dans le Concordat Germanique, eliſoient leurs Evêques & leurs Abbez, mais les Geographes ne mettant point ces trois Villes dans l'Allemagne, mais dans les Gaules, ou dans la Lorraine, & la Rote ayant déclaré que le païs Meſſin n'eſt point d'Allemagne, quoique l'Empereur & le Roy d'Eſpagne fiſſent tous leurs efforts pour le faire comprendre dans le Concordat Germanique, le Pape a toûjours pourvû à toutes ces Egliſes, ou Abbayes, ſans avoir égard à ceux qui y avoient été élûs.

Ce ſage Cardinal étoit d'avis que le Roy s'efforça d'obtenir un indult du Pape, qui portât une extenſion de nos Concordats au païs Meſſin, mais que juſqu'à ce qu'il l'eût obtenu, il ne traverſât point les nominations du Pape, ſous pretexte de maintenir les élections des Chapitres.

Il étoit de même avis pour la Breſſe, que le Duc de Savoye venoit de ceder à la France. Car le Pape y nommoit auſſi à l'Evêché de Bellay & aux Abbayes, quoi qu'ordinairement il n'y nommât que ceux qui lui étoient comme deſignez par le Duc.

On a depuis publié, & on a ſouvent produit au Grand Conſeil une Bulle d'extenſion du Concordat Germanique ſur l'Evêché de Metz, parce qu'il eſt ſous la Metropole de Treves.

Quoique ce Cardinal travaillât lui-même deſſors à obtenir ces Indults, il eſt certain neanmoins que celui de nommer aux Evêchez de Metz, Toul & Verdun ne fut accordé que par Alexandre VII. en 1664. au Roy Loüis XIV. ſa vie durant. Nous ne nommerions jamais ce grand Roy ſans éloge, ſi nos éloges pouvoient exprimer la moindre partie de ſes grandes qualitez.

Clement IX. par ſon Bref de l'an 1668. étendit cette grace aux ſucceſſeurs de ſa Majeſté, & y comprit toutes les Abbayes, Prieurez Conventuels & tous les autres Benefices que le Pape avoit droit de conferer par la reſerve des mois, obſervée dans les trois Evêchez, ou en vertu du Concordat Germanique, ou par l'uſage & la poſſeſſion. Ces trois Evêchez avoient été laiſſez à la France par le Traité de Munſter. *Pinſon. Traité des Indults.*

X. Le même Clement IX. a donné au Roy le droit de nommer à l'Evêché d'Elne & aux autres Benefices conſiſtoriaux du Rouſſillon ; à l'Evêché d'Arras ; & aux autres Benefices conſiſtoriaux de ſes Conquêtes aux Païs-Bas ; à l'Evêché de Tournay & aux Benefices des païs qui lui ont été laiſſez par le Traité d'Aix-la-Chapelle.

XI. Quant aux Etats du Duc de Savoye, dont le Roy Henry IV. voulut être informé, afin d'en tirer des lumieres pour ſon païs de Breſſe ; le même Cardinal d'Oſſat lui écrivit en l'an 1602. que le Pape Nicolas V. avoit fait la premiere conceſſion à Loüis Duc de Savoye, & elle avoit été depuis confirmée par Sixte IV. Innocent VIII. Jules II. Leon X. Clement VII. Jules III. Gregoire XIII. & Clement VIII. Que ces Papes n'ont pas proprement accordé aux Ducs de Savoye le droit de nommer ; auſſi par le ſtile des Bulles les Papes pourvoyent purement & ſimplement, ſans faire mention de la nomination des Ducs. Mais ils ſe ſont *Tom. 2. Epiſt. 141.*

Source : BIU Cujas

engagez à une choſe preſque équivalente, ſçavoir qu'ils ne nommeroient aux Evêchez & aux Abbayes qu'après avoir ſçu l'intention & le conſentement du Duc touchant les perſonnes capables d'en être pourvûës : Et quant aux premieres dignitez des Chapitres, Prieurez Conventuels, & autres Benefices reſervez au ſaint Siege par les Regles de la Chancellerie, le Pape n'en pourvoira que les Sujets du Duc & non d'autres, s'ils ne lui ſont agréables. Autrement les proviſions Apoſtoliques ſeront nulles dans les cas ci-deſſus ſpecifiez.

Ce Cardinal ajoûte que lorſque le Roy Henry II. eut conquis la Savoye & le Piemont, il obtint du ſaint Siege la communication des mêmes Indults, accordez aux Ducs de Savoye.

Tit. de Epiſc. n. 4. Tit. de Monaſt. c. 2. 4.

XII. Enfin ce Cardinal ne diſſimule point, que les Concordats ne ſont pas fort fidelement obſervez en pluſieurs points. Auſſi le Concile de Roüen en 1581. ordonna que ſi les Evêques ne ſe faiſoient ſacrer trois mois après leurs Bulles expediées, ils ſeroient privez des fruits de leurs Evêchez. Que ſi les Abbez & les Prieurs nommez par le Roy, n'avoient leurs proviſions dans ſix mois, ou dans neuf tout au plus, ils fuſſent déchûs de leur droit ; que les Prieurs & les Abbez, même les Exempts & les Commendataires, ſe fiſſent Prêtres dans un an, après l'âge marqué par les Canons ; que les diſpenſes d'âge ne puſſent leur ſervir que pour un an, & qu'après cela on pût les priver de leurs Benefices.

Cap. 16.

Le Concile de Bourdeaux en 1583. demanda que ſuivant le Concile de Trente, les Evêques ſe fiſſent ſacrer trois mois après avoir reçû leurs Bulles ; mais que ſi après trois autres mois ils ne ſe faiſoient ſacrer, ils fuſſent deſlors déchûs du droit qu'ils avoient à l'Evêché.

XIII. Quant aux Monaſteres de filles, le Concordat n'en donnoit point la nomination au Roy. M. Charles Dumoulin le prouve, 1. Parce que dans les choſes odieuſes le maſculin ne comprend point le feminin ; *Et certè concordata nullo modo extenduntur ad Moniales : tum quod in odioſis maſculinum non concipit fœmininum.*

Molin. De infirmis reſig.

2. Parce que le Concordat ne donne au Roi que la nomination aux Monaſteres où l'élection ſe fait ſelon la forme du Chapitre *Quia propter.* Or il n'y a aucune Abbaye de filles où l'élection ſe faſſe ſelon cette forme. *Tum quod verba Concordati non congruunt, imò repugnant. Quia ubi textus Concordati loquitur de Monaſteriis & Prioratibus Conventualibus & verè electivis, reſtringit ſe in ea in quibus forma Capitis* Quia propter. *De electione, ſervari conſuevit. Sed nunquam ſervari conſuevit in Monaſteriis Monialium, in quibus non forma dicti capitis* Quia propter, *ſed forma capitis* Indemnitatibus *de elect. in 6. attribuitur & ſervatur.*

Dumoulin ajoûte que le Parlement & le Grand Conſeil commencerent de ſe déclarer contre toutes les executions des Lettres ſurpriſes au Conſeil Privé du Roy, pour ces nominations aux Abbayes de filles. *Ita tandem contra Moniales nominatas à Rege judicari captum in magno Regis Conſilio, & in hoc ſupremo Senatu, &c.*

XIV. Cela ſuppoſe que le Roy François I. s'étoit auparavant mis en poſſeſſion de nommer aux Abbayes de filles. Mais il ne le fit qu'après avoir obtenu un Indult de Clement VII. lors du mariage de ſon fils Henry II. avec la niece de ce Pape.

Cet Indult qui fut donné en 1531. & enregiſtré au Grand Conſeil en 1533. portoit une ſuſpenſion des privileges autrefois accordez aux Egliſes Metropolitaines ou Cathedrales, & aux Monaſteres, d'élire leurs Prelats, en exceptant neanmoins les Chefs d'Ordre ; il permettoit au Roy d'y nommer ; enfin il étoit limité à la vie du Roy.

Suſpendi privilegia Capitulis Metropolitanarum, & aliarum Eccleſiarum Cathedralium, & Conventibus Monaſteriorum, præterquam eorum quæ per Generales ſuorum Ordinum regi conſueverunt, eligendi ſibi Prælatum conceſſa, quandiu vixerit Rex Franciæ nunc exiſtens. Rebuffe ſur le Concordat.

Rebuff. de regia ad Parlat. nomin. §. Per præmiſſa. Verbo præjudicare.

Toutes ces Egliſes Cathedrales, Abbatiales ou Conventuelles, qui outre le droit commun, avoient encore des Privileges Apoſtoliques pour élire, furent exceptées dans le Concordat, & maintenuës dans le droit d'élire. Cet Indult ſuſpendit ces privileges, & permit au Roy François I. de nommer dans toutes ces Egliſes ; mais Rebuffe remarque fort bien à quoi il s'étendoit, ſçavoir aux Egliſes Metropolitaines ou Cathedrales, aux Abbayes & aux Prieurez Conventuels.

Le Roy François I. ne laiſſa pas de l'étendre aux Abbayes de Filles, auxquelles il commença de nommer, en l'an 1535. comme nous pouvons le recuëillir de Dumoulin. Les Arrêts du Parlement & du Grand Conſeil furent conformes à ces prétentions du Roy. A Rome même on s'y rendoit, en gardant ſeulement la difference portée par cet Indult, qu'au lieu que les Bulles pour les autres nominations portoient cette clauſe, *En vertu des Concordats*, celles qui s'expedioient en vertu de cet indult, portoient cette autre clauſe, *Pour lequel le Roy Tres-Chrétien a écrit.*

De infirmis reſig. n. 313.

Paul III. commença à reſiſter à cette extenſion que le Roy faiſoit de ſon Indult, en 1543. ſelon Dumoulin, *Paulus III. Papa refragari cæpit.* A Rome on ne voulut plus donner de Bulles pour des Abbeſſes, qu'en y mettant la clauſe ordinaire, que c'étoit du conſentement de la moitié ou de la plus grande partie des Religieuſes. *De conſenſu majoris partis Conventus dicti Monaſterii, vel de conſenſu medietatis Monialium.*

Après la mort de François I. Henry II. obtint la continuation du même Indult pour lui. *Illico habuit prorogationem dicti indulti.* Mais Jules III. fut encore plus inexorable ſur le point des nominations des Abbeſſes, que n'avoit été Paul III. *Papa Julius III. præ ſuo deceſſore valde contra Regem excanduit, eò quòd Rex attentaret in Monaſteria Monialium.*

Ibid. n. 316.

Ibid. n. 314.

Dumoulin dit, qu'une Abbaye de Filles ayant vaqué à Auxerre, & le Monaſtere ayant élû une Abbeſſe, le Roy en nomma une autre, pour laquelle il obtint des Bulles avec cette clauſe, que la moitié ou la plus grande partie du Convent y conſentiroit. *Cum clauſula, proviſo, quod majoris partis, aut dimidiæ Monialium conſenſus accedat.* Ce Roy nomma depuis, & fit executer les Bulles qu'on expedioit, ſans avoir égard à cette clauſe, comme ſi elle eût été de ſtile ſeulement, ſans force & ſans effet.

Ibid. n. 318.

Après le decès d'Henry II. le regne trop court de François II. & la minorité de Charles IX. donnerent lieu à beaucoup de changemens. L'Indult dont nous avons parlé, étoit ſans doute expiré, mais bien-loin de le faire renouveller, on prétendoit que le Concordat même étoit auſſi expiré. C'eſt ce qui fit rétablir les élections aux Evêchez

Ibid. n. 316.

Source : BIU Cujas

& aux Monaſteres dans les Etats d'Orleans. Mais comme c'étoit ſans la moindre apparence de raiſon, qu'on diſoit que le Concordat fût expiré, ce prétendu rétabliſſement des élections s'en alla en fumée.

Il n'en étoit pas de même de l'Indult qui étoit effectivement expiré. L'article III. de l'Ordonnance d'Orleans rétablit dans cette occaſion favorable les élections des Abbeſſes & des Prieures, ordonnant en même tems qu'elles fuſſent toutes triennales; ce qui étoit y rendre la nomination des Rois en quelque maniere impoſſible. *Les Abbeſſes & les Prieures ſeront dorenavant élûes par les Religieuſes de leurs Monaſteres, pour être triennales ſeulement, & ſera procedé de trois en trois ans à continuelle élection.*

Le Parlement même avoit remontré au Roy François II. en 1560. *que la nomination aux Monaſteres des Moniales, n'étoit point compriſe aux Concordats.*

Le Rois Charles IX. envoya le Preſident du Ferrier au Pape Pie IV. pour lui expoſer les raiſons de l'Ordonnance d'Orleans. *Mais on ne vit pas le fruit de ſa negotiation, les choſes ayant demeuré comme elles étoient avant l'Ordonnance d'Orleans.* Cela eſt tiré de l'Hiſtoire de la Pragmatique & du Concordat.

Pag. 171. 179.

Le Pape cût ſans doute agreé cette caſſation de toutes les nominations royales aux Abbayes de Filles, mais il ne pouvoit conſentir à la prétenduë abrogation du Concordat. Il y a de l'apparence que quand les Etats eurent été congediez, le Roy Charles IX. fut bien aiſe de rentrer dans ſon droit de nommer aux Evêchez & aux Abbayes des Hommes ſelon le Concordat, & même à celles des Filles, par une prorogation de l'Indult, qu'il obtint.

C'eſt ce qu'en dit le même Auteur: *Que le Pape Pie IV. en 1564. envoya ſes Bulles au Roy Charles IX. par leſquelles en aboliſſant & ſuſpendant le droit qu'avoient quelques Egliſes & Monaſteres d'élire, il accorda au Roy de pouvoir nommer aux Prelatures deſdites Egliſes, tant en France & Dauphiné, que Bretagne & Provence.*

Ibid. p. 160. & ſeq.

Ces paroles marquent deux Indults, l'un pour les Evêchez & les Abbayes de la Bretagne & de la Provence, l'autre pour les Prelatures des lieux où on avoit un privilege particulier d'élire.

Ce dernier Indult fut donc continué à Charles IX. & enſuite à Henry III. & aux autres Rois de France ſes ſucceſſeurs, leſquels par l'extenſion qu'ils en avoient faite aux Monaſteres de Filles, à laquelle Rome même ne faiſoit plus de forte oppoſition, continuerent auſſi de nommer aux Abbayes des Religieuſes.

Voyez le Recuëil d'Indults, qu'a donné M. Pinſon, vous y trouverez l'Acte par lequel Henry II. a renoncé au droit de nommer les Abbeſſes. Vous y trouverez auſſi la proteſtation verbale que fit Henry III. contre cette renonciation; Et quoique cette renonciation ne fut que verbale, il voulut cependant qu'elle fut enregiſtrée au Grand Conſeil. Ce qui a fait que dans ces ſortes de cauſes on a jugé conformément à cette proteſtation.

Suivirent les Etats & l'Ordonnance de Blois, où l'on voit pluſieurs excellens Reglemens ſur la maniere que le Roy doit nommer aux Evêchez, aux Abbayes & aux Prieurez Conventuels: ce qui étoit une manifeſte revocation de l'Ordonnance d'Orleans. Mais il n'y eſt point parlé de la nomination aux Monaſteres de Filles, ce qui ſemble inſinuer que les élections devoient y être conſervées, puiſque ni le Concordat ni l'Indult dans la proprieté des termes ne les excluoient point, & qu'on ne revoquoit pas l'article de l'Ordonnance d'Orleans, qui les avoit rétablies.

Cela eſt d'autant plus probable, que Gregoire XIII. fit paroître beaucoup de zele, pour abolir la perpetuité de toutes les ſuperioritez des Religieuſes, conformément au Concile de Trente. On peut voir ſa Bulle de l'an 1583. où il ordonna que toutes les Abbeſſes ou Superieures de filles dans l'Italie fuſſent triennales.

Comme la nomination royale eſt incompatible avec la triennalité, que ce Pape eût bien voulu auſſi établir hors de l'Italie, il ſe rendit fort difficile pour les expeditions des Bulles des Abbeſſes ſur la nomination du Roy. Henry III. ne laiſſa pas de ſe maintenir dans ce droit par les Arrêts de ſon Conſeil.

Je n'en dirai pas d'avantage, pour ne pas m'engager à un détail qui me meneroit trop loin, & qui ne convient pas à cet Ouvrage.

CHAPITRE XLI.

Des Elections dans l'Orient après l'an mil

I. *Comment ſe faiſoit l'élection du Patriarche de Conſtantinople.*

II. *Comment ſe faiſoit l'élection des Evêques.*

III. *Particularitez de l'élection du Patriarche.*

IV. *Remarques de Simeon de Theſſalonique ſur ces élections, & ſur l'inveſtiture que le Patriarche recevoit des Empereurs. Ni les Patriarches, ni les Evêques ne recevoient point leur puiſſance ſpirituelle des Empereurs.*

V. *Si ces pratiques étoient émanées des Novelles de Juſtinien.*

VI. *En quel tems elles commencerent.*

VII. *Suite de l'hiſtoire des élections dans l'Orient.*

VIII. *Comment les Empereurs ſe joüoient des Evêques dans le choix du Patriarche.*

IX. *Des élections du Patriarche après que nous eûmes pris Conſtantinople, & après que nous l'eûmes perduë.*

X. *De l'élection des autres Patriarches & des autres Evêques.*

XI. *L'état des élections ſous l'Empire de Cantacuzene. Les Evêques en propoſoient trois à l'Empereur, dont il en choiſiſſoit un pour être Patriarche. Des inveſtitures. Du nombre de douze Evêques neceſſaire pour l'election du Patriarche.*

XII. *Convenances & diſconvenances des élections dans l'Orient & dans l'Occident.*

XIII. *Des élections des Grecs après la priſe de Conſtantinople par les Turcs.*

XIV. *Autres remarques ſur les élections des Grecs.*

I. SImeon de Theſſalonique qui écrivoit en même tems que les François dominoient à Conſtantinople; nous apprend dans ſon Livre des Sacrées Ordinations, de quelle maniere ſe faiſoit l'élection, tant du Patriarche de Conſtantinople que des autres Eveques.

L'Aſſemblée des Evêques en éliſoit trois, dont l'Emperur en choiſiſſoit un pour être Patriarche. Quant aux autres Evêques, l'Aſſemblée des Evêques nommoit trois perſonnes, dont le Metropo-

Source : BIU Cujas

litain en choiſiſſoit une ; & enſuite ils ſe joignoient tous enſemble pour le conſacrer.

II. Voici ſommairement les ceremonies de l'élection des Evêques, comme ce ſçavant Archevêques nous les repreſente.

L'Archevêque de la Province convoque tous les Evêques de la Province, s'il ſe peut ; au moins il eſt neceſſaire qu'il s'en trouve trois, avec les inſtructions & le conſentement des autres. Comme l'Archevêque repreſente le Fils de Dieu, qui fit la premiere élection de ſes Apôtres, auſſi les Evêques tiennent la place des Apôtres, qui élurent Matthias ; & s'il ne s'en trouve que trois, ils repreſenteront ces trois Apôtres qui furent les confidens particuliers de quelques myſteres du Fils de Dieu.

L'Archevêque ſe retire après avoir aſſemblé les Evêques, & laiſſe ſon Chartophylace pour preſider à l'Aſſemblée. C'eſt afin que les Evêques donnent leurs ſuffrages avec plus de liberté, & qu'il puiſſe enſuite avec plus de bienſeance choiſir l'un des trois qu'ils auront élûs. Les ſeuls Evêques ont droit de ſuffrage, & ils ſont même les ſeuls qui aſſiſtent à cette Aſſemblée, avec le Chartophylace & ſon Secretaire, afin que tout ce qui s'y dit de diverſes perſonnes demeure ſecret & comme enſeveli dans un profond ſilence.

Sim. Theſſ. c. 6. Après que les Evêques aſſemblez ont élû trois perſonnes, ils ſe retirent, & le reſultat de leur élection étant porté au Metropolitain, avec le détail du nombre des ſuffrages, il en élit l'un des trois, ſans qu'aucun des Evêques ſoit preſent à cette derniere élection.

Blaſtares. L. E. c. 11. Matthieu Blaſtares dans ſa Compilation Alphabetique du Droit, dit la même choſe, que ni le Patriarche n'aſſiſtoit point à l'aſſemblée où l'on éliſoit un Metropolitain, mais il en choiſiſſoit un des trois propoſez ; ni le Metropolitain n'étoit point preſent dans l'aſſemblée où l'on éliſoit un Evêque, mais des trois élûs il en choiſiſſoit un.

III. Quant à l'élection du Patriarche de Conſtantinople, en voici la deſcription.

Après la mort du Patriarche, les Evêques n'approchent point de la grande Egliſe, pour ne pas donner occaſion de croire qu'ils ayent aucune vûë pour cette éminente dignité. C'eſt l'Empereur qui convoque le Concile des Evêques, ſoit de ceux de dehors, ſoit de ceux qui étoient déja dans la Ville ; & il le fait par l'autorité que les ſaints Peres lui en ont donné, comme étant le défenſeur de l'Egliſe. *Imperator Synodum convocat, ea utens authoritate ſibi antiquitus à divinis Patribus, ut Eccleſiæ defenſori, conceſſa.* *Cap. 9. Ibidem.*

Ces Evêques aſſemblez avec le Cartophylace éliſent trois perſonnes, dont les noms étant portez à l'Empereur par le Chartophylace & deux Evêques, il en choiſit un des trois, comme ayant reçû cette puiſſance des ſaints Peres, à cauſe de ſon onction celeſte, & parce que ces trois perſonnes ont déja été élûës, & jugées dignes de ce ſuprême rang d'honneur par le Concile des Evêques. *Unius de tribus à Concilio nominatis, electio antiquitus Imperatori, ut uncto, à Patribus permiſſa eſt, eò quod omnes ſunt à Synodo electi, & digni eo honore judicati.*

IV. La declaration publique ſe faiſoit à l'élû de ſa promotion, en lui marquant que c'étoit l'Empereur & le Synode des Evêques, qui l'appelloient à cette dignité. *Fortis & ſanctus dominus noſter & Imperator, & divina ſacraque & magna Synodus, advocant ſanctitatem tuam ad excelſiſſimum thronum Patriarchiæ Conſtantinopolitani.*

Ces paroles pourroient faire croire à ceux qui ne ſe donneroient pas la peine d'en approfondir le veritable ſens, que c'eſt l'Empereur qui crée les Patriarches. C'eſt pourquoi cet Archevêque n'a pas manqué de déclarer que ſelon le ſens naturel de ces paroles, l'Empereur n'eſt que l'executeur de la reſolution Synodale, lorſque des trois que le Synode a jugez capables d'être faits Patriarches, il en choiſit un, n'uſant en cela même que du pouvoir que l'Egliſe lui a donné, comme à ſon protecteur.

Teſtantur quod Imperator, non à ſeipſo, ſed quæ Synodus ſtatuit ſimul cum Synodo pronunciat, & ſolum miniſterium hic præbet. Quapropter nugantur quidam rerum novarum inventores, invidia impulſi, cum dicunt, Imperator creat Patriarcham. Nullo modo id facit Imperator, ſed Synodus miniſtrante pio Imperatore. ἐξυπηρετοῦντος βασιλέως.

Ce ſçavant Ecrivain continuë de combattre avec chaleur ceux qui diſoient que le Patriarche tenoit ſa dignité de l'Empereur, & qui s'efforçoient de le prouver, parce qu'il recevoit la croſſe de ſa main. Il montre au contraire, que l'Empereur ne donnoit la croſſe au Patriarche, que comme Miniſtre de l'Egliſe ; ce qu'il témoignoit fort évidemment lui-même par les marques d'un profond reſpect qu'il lui rendoit auſſi-tôt, même en lui baiſant la main.

Non igitur creat illum Patriarcham neque illi dat aliquid, ſed operi jam facto conſentit & obſequitur. Clarum eſt enim quod nihil illi dat, ſed potiùs ab eo accipit, & veluti miniſter eſt rerum Eccleſiaſticarum. Nam cum electo ſacram virgam propria manu tradidit, ad eum accedit, & illi caput inclinat & aperit, & ſicut moris eſt benedictionem accipit, oſculaturque electi Patriarchæ manum.

Il en tire une autre preuve, de ce que l'Empereur envoyoit au Partiarche le *Pallium* & la Croix paſtorale, dont il étoit comme le dépoſitaire & le garde : *Quæ ut pignus, velut miniſter & cuſtos conſervat.*

Enfin il dit que l'Empereur faiſoit enſuite amener un cheval richement orné, ſur lequel le Patriarche montoit. Un Comte le menoit par les rênes juſqu'au Palais Patriarchal, faiſant en cela la fonction de l'Empereur, *vice Imperatoris*, qui faiſoit gloire de ſucceder auſſi à la pieté du grand Conſtantin, qui rendit le même honneur au Pape Sylveſtre. *Ut olim ſancto Sylveſtro fecit magnus Imperator Conſtantinus.* Voilà le recit & les penſées de cet Auteur.

V. Il n'eſt pas facile de deviner quel a été le commencement de ces nouvelles methodes d'élire. Juſtinien avoit bien ordonné, 1. Que le Metropolitain en éliroit un des trois qui lui ſeroient preſentez : Mais il lui ordonnoit d'élire le plus digne des trois, *ex tribus electis melior eligatur electione & judicio ordinantis.* 2. Il vouloit que ce fût le Clergé & le Peuple qui en preſentaſſent trois ; au lieu que ce ſont ici les Evêques. *Novell. 123. 137.*

Il eſt peu vrai-ſemblable que cette Loy de Juſtinien ait été obſervée, parce qu'il ne s'en rencontre que peu ou point d'exemples dans les monumens de l'Egliſe.

VI. Le VIII. Concile general n'eût pas fait paroître tant de zele contre les élections des Evêques où les Empereurs ont un peu trop de part, ſi l'uſage eût déja été tel, que l'Empereur donnât l'inveſtiture

Source : BIU Cujas

du Patriarchat de Conſtantinople par la croſſe, le *pallium* & la croix.

Ce Concile fut tenu en 869. Zonare & Cedrenus nous apprennent qu'environ l'an 963. le Patriarche & les Archevêques étant entrez en quelque conteſtation ſur le droit & la maniere des élections, l'Empereur Nicephore Phocas prit occaſion de s'en rendre lui-même le maître, & de défendre aux Evêques de prendre poſſeſſion de leurs Egliſes ſans ſon conſentement. *Imperator ex hoc ſumpta occaſione, & omni authoritate deſignandi Epiſcopos ſibi vendicata, edixit, ne quiſquam injuſſu ſuo in ullam Eccleſiam mitteretur.*

Voilà ſuivant les apparences le commencement de cette nouvelle Police. Les Empereurs qui ſuccederent à Nicephore Phocas, ne voulant pas relâcher tout-à-fait le droit nouveau qu'il avoit uſurpé, ni paſſer pour les imitateurs d'un Prince auſſi irreligieux & auſſi décrié qu'avoit été Phocas, condeſcendirent à ce temperament, que les Evêques en éluſſent trois, & leur laiſſaſſent enſuite le libre choix de l'un de ces trois. Le Patriarche Polyeucte refuſa de couronner Tzimiſces, qui avoit ôté la vie & l'Empire à l'impie Nicephore, juſqu'à ce qu'il eût revoqué cet Edit ſi outrageux aux libertez de l'Egliſe. Ce fut peut-être alors qu'on ménagea de la ſorte les interêts de l'Egliſe & de l'Empire.

Cedrenus pag. 664. An. 969.

Cedr. Zonar. VII. Baſile & Conſtantin fils de l'Empereur Romain, à qui Nicephore Phocas avoit ſuccedé, ſuccederent à Tzimiſces; & Baſile ayant ſurvêcu à ſon frere, mit de ſa ſeule autorité le Patriarche Alexis ſur le Trône de l'Egliſe. *An. 1025.*

Romain lui ayant ſuccedé dans le Trône Imperial, & ayant accepté lui-même pour ſucceſſeur Michel de Paphlagonie, les Metropolitains & les Evêques formerent le deſſein de dépoſer le Patriarche Alexis, comme intrus par la ſeule autorité Imperiale, ſans les Suffragans des Evêques, & de lui ſubſtituer le frere du nouvel Empereur, qui ambitionnoit éperduëment cette éminente dignité. Mais ce ruſé Prelat leur ayant fait connoître qu'après l'avoir dépoſé il faudroit par conſequent dépoüiller de leur dignité les Archevêques qu'il avoit ordonnez, & les Empereurs mêmes auxquels il avoit impoſé la Couronne Imperiale, pendant les onze ou douze années de ſon Pontificat, cette conjuration n'eut aucunes ſuites.

Baron. an. 1026. n. 5. Curopalates. Voici les paroles de ce Patriarche. *Quando ut aſſeritis non ſuffragio Archiepiſcoporum, ſed Imperatoris juſſu ad Sedem aſcendi contra Canones, abdicentur ii quos ego Metropolitanos elegi, dum, &c.* Il paroît de là que c'eut été une intruſion, ſi l'Empereur eut creé un Patriarche ſans prendre les ſuffrages des Metropolitains.

La Lettre que Theophylacte Archevêque d'Acrida en Bulgarie écrivit à un Duc qui l'avoit prié de donner un Evêché à un de ſes amis, fait bien voir que les Grecs étoient alors perſuadez que les Seigneurs temporels ne doivent point ſe mêler de faire donner, & encore moins donner eux-mêmes les Evêchez. *Nec tibi, Domine mi, in iſta fas eſt teipſum ingerere, quæ magna ſunt & formidanda, &c.* *Baron. an. 1071. n. 22.*

Il parle enſuite comme ayant la libre diſpoſition des Evêchez, mais comme n'en donnant jamais qu'à ceux qu'il avoit long-tems éprouvez dans ſon Clergé, ou qui avoient prêché & enſeigné long-tems à Conſtantinople, ou enfin qui s'étoient long-tems exercez dans les auſteritez de la vie Religieuſe.

La réponſe que Leon IX. fit à la Lettre de Pierre Patriarche d'Antioche, ſuppoſe que ce Patriarche avoit été élû par le Clergé & le Peuple. *Promotionem tuam ad Epiſcopale faſtigium, electione Cleri & Populi, ſicut aſſeris factam, &c.* Mais il ſe pourroit bien faire que ce Patriarche auroit entendu ce conſentement poſterieur du Clergé & du Peuple, après que les Princes ou les Evêques ont nommé, ou élû le Prelat futur. *Epiſt. 8.*

En voici un exemple dans la perſonne du Patriarche Latin de Jeruſalem en l'an 1100. Ce Patriarche écrivant au Prince Boamond, ſemble témoigner que ce Prince l'avoit choiſi, & que ce choix avoit été ſuivi de l'agrément du Clergé & du Peuple, *Scis fili cariſſime, quoniam me ignorantem in Patriarcham elegeris, electumque communi tam Cleri ac Plebis, quam Principum aſſenſu in hujus dignitatis ſedem locaveris.* *Baron. an. 1100. n. 13.*

Il eſt vrai neanmoins que le Pape Paſchal II. écrit dans une de ſes Lettres, que Gibelin Archevêque d'Arles a été élû Patriarche de Jeruſalem par les ſuffrages du Clergé & du Peuple. *Quod eum Clerus & Populus communi deſiderio & unanimi voto in Paſtorem ſibi elegerunt.* *Epiſt. 15.*

Mais il y a toutes les apparences poſſibles que les Egliſes Latines de l'Orient ſe reglerent plûtôt ſur les loix & les pratiques de l'Occident, que ſur celles de l'Egliſe Orientale.

L'Hiſtoire de Cinnamus apprend que pendant nos guerres & nos conquêtes dans la Terre Sainte, les Empereurs prétendirent toûjours que le Patriarche d'Antioche y ſeroit envoyé de Conſtantinople. Elle aſſure encore que le Metropolitain de Kiovie dans la Ruſſie, y étoit auſſi toûjours envoyé de Conſtantinople. C'eſt-à-dire, que les Evêques qui ſe trouvoient à Conſtantinople en faiſoient l'élection avec l'Empereur & le Patriarche. *Cinnamus. l. 4. p. 106. 107. l. 5. p. 136.*

La Princeſſe Anne Comnene rapporte dans le XIII. Livre de ſon Alexiade, le traité fait avec Boamond Prince d'Antioche, où ce Prince promettoit qu'il n'y auroit point de Patriarche Latin à Antioche, mais qu'on y recevroit celui que l'Empereur envoyeroit de Conſtantinople, d'entre les Eccleſiaſtiques de l'Egliſe même de Conſtantinople. Cet article ne fut pas gardé.

VIII. Pour revenir aux Grecs, Nicetas Choniates racontant la creation du Patriarche Michel en 1141. qui étoit la premiere année de l'Empire de Manuel Comnene, dit que ſon élection fut faite par les ſuffrages de l'Empereur, des Princes de ſon ſang, du Senat & des Evêques; & que la pluralité des ſuffrages l'emporta. *Proinde ſententiam ſuam cum Cognatis, Senatoribus & Sacerdotibus communicat, &c. Eorum ſententia vicit, cæteris fere omnibus aſſenſis, qui, &c.* *l. 1. p. 34.*

Les Empereurs ſuivans ne prirent pas des meſures ſi juſtes & ſi moderées pour la creation des Patriarches. Le recit de tant d'uſurpations & de tant de violences, dont le même Hiſtorien fait foy avec pluſieurs autres, paroît ici peu neceſſaire; d'ailleurs il pourroit faire plus de peine au Lecteur, qu'il ne lui donneroit de ſatisfaction: c'eſt pourquoi je ne rapporterai ici que le trait d'Iſaac l'Ange.

Cet Empereur après s'être joüé pluſieurs fois des Patriarches, en les dépoſant & en ſubſtituant d'autres par le ſeul mouvement de ſon caprice ou de ſa paſſion, reſolut de faire tomber cette dignité à Dó-

Source : BIU Cujas

ſithée qui étoit déja Patriarche de Jeruſalem. Sçachant que les Canons étoient contraires aux tranſlations, il fit accroire à Theodore Balſamon Archevêque d'Antioche, qui étoit le plus grand Canoniſte de ſon tems, *Virum ea ætate conſultiſſimum*, qu'il avoit un extrême deſir de le faire Patriarche de Conſtantinople, mais que le Synode des Evêques n'agréeroit peut-être pas cette tranſlation comme étant oppoſée aux Canons.

Balſamon perſuada ſans peine au Synode que les tranſlations étoient quelquefois utiles, & même neceſſaires à l'Egliſe, & par conſequent conformes aux Loix canoniques dans ces ſortes de conjonctures. L'Empereur ayant l'agrément du Synode, transfera Doſithée de Jeruſalem à Conſtantinople. Les Evêques le dépoſerent, l'Empereur le rétablit à main forte. Mais il fut encore une fois dépoſé & privé des deux Egliſes Patriarchales, qu'il avoit autant prophanées par ſa conduite que par ſon intruſion.

IX. L'Hiſtoire de George Acropolitain, qui contient l'état de l'Empire des Grecs, pendant que les François furent maîtres de Conſtantinople, ne montre pas moins clairement la ſouveraine autorité que les Empereurs s'étoient donnée, de choiſir les Patriarches à leur gré, & de choiſir ceux que leur ambition ou leur ſtupidité rendroit ſoupples & flexibles à tous leurs commandemens. *Pag. 39. 57. 58.*

S'il eſt vrai comme le Pere Morin l'a conjecturé, que Simeon de Theſſalonique ait écrit en même tems, il faut dire que cette convention & cette conſpiration de l'Empereur & des Evêques pour l'élection des Patriarches, dont il parle, fut mal obſervée. Ces inobſervances des Loix canoniques ne ſont que trop ordinaires.

Je ne ſçai ſi après que Michel Paleologue eut repris Conſtantinople, les élections furent plus canoniques. George Pachymere qui a excellemment décrit la vie de ce Prince, raconte comme le Patriarche ſeul de Conſtantinople, mit des Evêques à Theſſalonique, à Sardes, & à Durazzo; ſans qu'il y paroiſſe la moindre ombre de l'élection, ou des ſuffrages des autres Evêques. *L. 2. c. 22.*

Il eſt vrai que ce Patriarche avoit été creé par le Synode des Evêques, & par l'agrément de l'Empereur, qui voulut bien alors qu'on le transferât d'Epheſe à Conſtantinople, quoiqu'il eût empêché auparavant que le même Synode d'Evêques ne le creât Patriarche, lorſqu'il n'étoit encore qu'Archidiacre. Mais dans ces deux élections, dont la premiere demeura ſans effet par l'obſtacle invincible qu'y mit l'Empereur, il n'eſt point fait mention de ce choix dont parle Simeon de Theſſalonique, je veux dire du droit de l'Empereur d'en prendre l'un des trois élûs par le Synode. Au contraire l'indignation dont cet Archidiacre Nicephore fut enflammé contre l'Empereur, qui s'étoit oppoſé à ſon élection par le Synode, ſelon Pachymere, montre que le Synode n'avoit élû que lui ſeul. *L. 2. c. 16.*

Ce Nicephore eut pour ſucceſſeur le vieil Arſenius, qui avoit été autrefois dépoſé du Patriarchat, & qui y fut rétabli par les ſuffrages du Synode & de l'Empereur. *L. 3. c. 1. 2.*

Ce genereux vieillard excommunia l'Empereur Paleologue, pour avoir fait perdre la vûë au legitime heritier de l'Empire, encore pupile, & n'ayant point voulu entendre à lever cette excommunication, quelque inſtance que lui en eût fait l'Empereur, il fut enfin dépoſé par un Synode d'Evêques. Ce Prince donna alors une liberté toute entiere aux Evêques d'élire qui ils voudroient, & ils donnerent tous leur voix à Germain Archevêque d'Andrinople: *Univerſi convenerunt in Germano Adrianopoleos Epiſcopo.* *L. 4. c. 9. 10. 12.*

Il eſt probable que ce nouveau Patriarche ne fut pas moins courageux ni moins inflexible que ſon predeceſſeur, puiſque Paleologue uſa de tant d'artifices pour l'obliger à ſe demettre. Après quoi il laiſſa encore, au moins en apparence, une liberté toute entiere aux Evêques d'élire à leur gré qui ils voudroient. *Ibid. c. 23. 25.*

Les plus ſpirituels penetrerent neanmoins dans ſes intentions, & firent tomber l'élection ſur Joſeph, qui avoit été élevé à la Cour, & qui en avoit retenu l'humeur accommodante, toûjours diſpoſée à ſe prêter à tout. Ainſi il ſe rendit facilement à abſoudre l'Empereur de l'excommunication.

Dans ces exemples il n'y a pas le moindre veſtige de ce qu'a écrit Simeon de Theſſalonique.

Cette humeur docile & flexible du Patriarche eût été bien plus de ſaiſon, quand Paleologue fit la paix de l'Egliſe Greque avec la Latine. Il s'y oppoſa avec une opiniâtreté incroyable; l'Empereur l'ayant fait dépoſer, laiſſa encore la pleine liberté d'élire aux Evêques. Les voix s'étant partagées entre le Patriarche d'Antioche & le Carthophylace Veccus, ils laiſſerent le choix de l'un des deux à l'Empereur. Il jugea Veccus le plus digne. Alors les Archevêques s'aſſemblerent dans l'Egliſe & élûrent Veccus Patriarche. *Primis, ſecundis, tertiiſque ſuffragiis Veccum unum Patriarcham declarant.* πρῶτον, ἢ δεύτερον, ψηφίζονται τε, καὶ τρίτον. *L. 5. c. 24.*

Voilà ce qui approcheroit le plus de la methode d'élire, rapportée par Simeon de Theſſalonique, ſi le ſens de ſes paroles étoit, que les Evêques, au lieu d'en élire trois, n'euſſent élû que le ſeul Veccus, avec leurs trois ſuffrages.

X. Quant aux autres Evêques ou Patriarches, il ne paroit par aucun veſtige, que l'Empereur ſe mit en peine qu'on demandât ſon conſentement ſoit devant, ſoit après l'élection.

Si cet Auteur rapporte que le Patriarche d'Antioche étant mort à Conſtantinople, cet Empereur fit ſonder celui, ſur lequel les Evêques du reſſort d'Antioche jettoient les yeux, pour le lui faire ſucceder; il en dit auſſi une raiſon toute particuliere, qui étoit, qu'il apprehendoit encore de laiſſer monter ſur le Trône d'une ſi grande Egliſe, quelque adverſaire ſecret de l'union qu'il venoit de faire avec l'Egliſe Latine. *L. 6. c. 13.*

Il faut encore remarquer, que l'élection du Patriarche d'Antioche ſe fit à Conſtantinople, & qu'on y fit venir pour cela autant d'Evêques de ſon Patriarchat, comme il en étoit neceſſaire pour rendre l'élection canonique. Cet Auteur n'en exprime pas le nombre. Nous le marquerons ci-deſſous.

Si l'on nous oppoſe la Decretale de Celeſtin III. *Cum Terra, De electione*, qui permet après l'élection canonique, de demander le conſentement du Patriarche ou du Prince, ce qui ne ſe peut entendre que des Egliſes d'Orient: Je répons que c'eſt des Patriarches & des Princes Latins en Orient, qu'il faut entendre cette Decretale. Le Pape les regle ſur la Police des Latins, & il leur défend ce qui étoit en uſage parmi les Grecs, d'en nommer pluſieurs au Patriarche ou au Prince, afin qu'il en *Pachym. Andron. L. 2. c. 13. 27. 28. L. 5. c. 6. 7. L. 6. c. 11.*

Source : BIU Cujas

nommât un ; ou d'élire malicieuſement des perſonnes notoirement indignes, afin qu'il ſe fit une devolution du droit de nommer un Patriarche.

XI. Cantacuzene raconte lui-même l'adreſſe artificieuſe dont il ſe ſervit pour obliger les Evêques d'élire pour Patriarche de Conſtantinople un ſimple Prêtre, nommé Jean, qui avoit été ſon Chapelain, & qu'il avoit fait recevoir dans le Clergé du Palais Imperial. Les Evêques rejetterent d'abord avec mépris la propoſition qu'il leur faiſoit, mais leur ayant perſuadé de lui accorder au moins quelque autre Evêché, & eux lui ayant accordé l'Archevêché de Theſſalonique, il leur fit voir enſuite que celui qui étoit digne d'un Evêché, quoique petit, ne pouvoit pas être indigne d'un plus grand; & les força adroitement de faire l'élection qu'il ſouhaitoit.

Cantac. l. 2. c. 20.

Il n'étoit encore alors que Grand Domeſtique, depuis qu'il fut Empereur, il ne fut pas moins jaloux de faire les Patriarches à ſon gré ; mais il trouvoit les moyens de les faire agréer aux Evêques. Voulant faire Patriarche le Moine Calliſte, il le fit venir du Mont Athos à Conſtantinople, quelque éloignement que les Evêques euſſent de lui donner leurs ſuffrages, il les gagna enfin tous adroitement, & le fit élire.

L. 4. c. 16.

Mais lorſqu'il fallut donner un ſucceſſeur à ce Patriarche Calliſte, cet Empereur déclara que ç'avoit été par un étrange abus, que les Empereurs qui l'avoient precedé, & lui-même à leur exemple, après avoir pris une ſecrete & irrevocable reſolution ſur la perſonne du futur Patriarche, ils avoient exhorté les Evêques à demander les lumieres & implorer l'aſſiſtance du S. Eſprit, afin qu'il leur découvrît celui que la voix du Ciel appelloit à un ſi ſublime miniſtere.

Il ajoûta enſuite qu'il étoit reſolu de mettre en execution les Loix canoniques touchant les élections, ſçavoir que les Evêques éliſent les trois qu'ils jugeront les plus dignes, & que l'Empereur choiſiſſe l'un des trois. *Eligant Epiſcopi, tribuſque propoſitis, qui in primis digni videantur, Imperatori unius electionem concedant.*

L. 4. c. 37.

Voilà ce que cet Empereur appella la liberté ancienne & canonique des élections. *Veterem vobis libertatem reſtituo, ego unum ex tribus, ut mos eſt, decernam.*

Les Evêques élurent enſuite Philotée Evêque d'Heraclée, Macarius Evêque de Philadelphie ; & le ſçavant Nicolas Cabaſilas. L'Empereur choiſit le premier.

Cette maniere d'élire avoit été peu pratiquée : Elle n'étoit pourtant fondée que ſur la coûtume, c'eſt-à-dire, ſur un fort petit nombre d'exemples: les Empereurs n'en avoient pas été ſatisfaits & en avoient interrompu le cours, comme n'étant pas une voie, ni aſſez courte, ni infaillible, pour faire tomber le Patriarchat à leurs Creatures.

Morin de ſacr. Ordin. tom. 1. p. 195.

Matthieu Blaſtares que le Pere Morin prouve avoir vêcu ſous Andronic l'Ancien, rend le même témoignage, que les Canons laiſſoient aux Evêques ſeuls la libre élection des Patriarches & des Evêques, ſans que l'Empereur s'en mêlât, mais que les Empereurs faiſoient & les Evêques & les Patriarches, ſans prendre l'avis des Evêques. *Licet Canones reſervent Epiſcopis Provinciæ ſuffragia in Epiſcoporum electionibus, prohibeantque ne aliquid ejuſmodi cum quovis Principe communicetur ; Imperatores tamen ſine Epiſcoporum ſuffragiis & Patriarchas & Epiſcopos eligunt & promovent.*

Elementi. K. c. 32.

Nicephorus Gregoras qui vivoit ſous l'Empire de Cantacuzene, & qui ne l'a pas épargné, racontant l'élection du vieil Patriarche Arſenius, dit que toutes les voix des Evêques concoururent pour lui, & que l'Empereur confirma ce choix, ſelon la coûtume. *Patriarcha creatur communi Pontificum ſuffragio, Imperatore maximè approbante, & Pontificium illud ſuffragium, ut moris eſt, approbante.* *L. 3. p. 26.*

On pourroit conjecturer de là, que lorſque les voix des Evêques conſpiroient pour une même perſonne, l'Empereur n'avoit que le droit de confirmer le choix qu'ils avoient fait. Mais quand il y avoit partage de voix, il prétendoit avoir le droit de déterminer celui qui devoit l'emporter. Nous avons dit ci-deſſus que l'Empereur d'Allemagne ſe flatta auſſi quelquefois de cette prétention.

Le même Auteur rapportant l'élection du Patriarche Joſeph, dit que l'Empereur forma premierement le deſſein de ſon exaltation, & enſuite il le fit élire par les Evêques, & lui donna l'inveſtiture par la croſſe, étant monté ſur ſon Trône Imperial. *Eſt tamen ab Imperatore poſt debita ſuffragia & teſtimonia deſignatus, & paſtorale pedum in Imperatorio ſuggeſtu veteri more ab Imperatore porrectum accepit.* *L. 6. p. 77. 88.*

Le Patriarche Jean de Sozopolis fut de même creé par la volonté de l'Empereur & par les ſuffrages du Concile Epiſcopal, *Decreto Imperatoris & ſuffragiis Sacerdotalis Synodi.*

Rien n'étoit plus aiſé à l'Empereur, que de gagner un aſſez grand nombre d'Evêques pour faire le Patriarche à ſon gré, s'il avoit le droit de donner la preference à celui qui lui plaiſoit, d'entre les trois qui avoient eu le plus de ſuffrages. Mais le vieil Andronic ne s'en tenoit pas là, il vouloit être le maître de l'élection, comme ſes predeceſſeurs avoit voulu en être les maîtres. *Sic acciderat, ut Imperium olim Eccleſiæ privilegia dediſſet, ea quæ etiamnunc cernuntur : Ac viciſſim Eccleſia id Imperio conceſſiſſet, ut quem vellet è deſignatis Patriarcham declararet, &c.* *L. 9. p. 301.*

Le Formulaire des élections Greques que Codin a donné dans le Chapitre X X. porte que le nombre de douze Evêques ſuffiſoit pour la creation du Patriarche, ſoit de ceux qui étoient déja dans la Ville, ſoit de ceux qu'on appelloit de dehors. Enfin ce Formulaire ou Rituel ajoûte que les Archimandrites & les Abbez après avoir été benis par le Patriarche, reçoivent la croſſe de la main de l'Empereur, comme le Patriarche l'avoit reçûë.

Phranzez raconte que dès que le Patriarche de Conſtantinople étoit élû, il venoit ſe preſenter à l'Empereur, qui lui donnoit une tres-riche croſſe, diſant, *Sancta Trinitas quæ mihi Imperium donavit, te in Patriarcham novæ Romæ deligit.* *L. 3. c. 19.*

On n'ignore pas d'ailleurs la déplorable ſervitude, à laquelle les Empereurs de Conſtantinople avoient reduit & les Patriarches & l'Egliſe.

XII. Si nous comparons les élections de l'Orient à celle de l'Occident, nous y trouverons beaucoup de convenances, & peut-être encore plus de diſſemblances. 1. Dans l'une & dans l'autre Egliſe, on a pourvû aux Evêchez par élection. 2. Les Evêques ont été ou les ſeuls ou les principaux électeurs. 3. Les Princes temporels y ont eu part. 4. Ils ont donné l'inveſtiture des Evêchez, & des Abbayes. 5. Ils ont été les maîtres des élections, ſoit par des

Source : BIU Cujas

détours artificieux, ſoit ſans ſe donner la peine de déguiſer la violence qu'ils vouloient faire à la liberté des ſuffrages.

L'uniformité de diſcipline & l'obſervance exacte des Canons a été tres-rare dans une ſi deplorable dépravation. Une matiere auſſi délicate, qu'eſt celle de donner ou de recevoir les plus hautes dignitez de l'Egliſe, ſembloit exiger qu'on s'y comportât avec plus de retenuë.

S'il y a eu quelque choſe de conſtant & d'uniforme, ç'a été la domination douce des ſages Princes qui ont ménagé les interêts de l'Egliſe avec ceux de l'Etat, & qui ont merité par leur complaiſance pour les Loix Eccleſiaſtaques & pour les Evêques, que les Evêques en euſſent une ſemblable pour eux.

Voilà la Police qui a eu le plus de durée & le plus de ſuccès; en effet, ni la rigoureuſe obſervance des Canons, ni l'autorité abſoluë des Souverains n'ont pû ſe maintenir long-tems dans une nature de choſes qui demande du ménagement & de la condeſcendance.

Les diſconvenances n'ont peut-être pas été moins remarquables entre les deux Egliſes. 1. Le Peuple a eu quelque credit durant un aſſez long-tems.

2. Le Clergé en a toûjours eu beaucoup dans les élections parmi les Latins, ce qu'on ne peut pas dire des Grecs.

3. Ce ſont les Evêques de chaque Province, qui ont dominé parmi les Latins dans les élections, au lieu que les élections ſe faiſoient preſque toutes à Conſtantinople par les Evêques des Provinces particulieres qui s'y trouvoient, ou par le petit nombre qu'on y appelloit.

4. Les Souverains de l'Occident ont participé aux élections par le conſentement qu'ils devoient donner & devant & après, avec l'aveu des Conciles & des Papes, quand l'uſage étoit tel. Ce qu'on ne peut juſtifier des Grecs. Neanmoins les Souverains de l'Occident ont plus reſpecté la liberté des élections, que les Empereurs de Conſtantinople. En revanche les uſurpations des Empereurs de Conſtantinople étoient mieux palliées, pendant qu'ils ne faiſoient que nommer l'un des trois qui avoient été élûs & eſtimez dignes par les Evêques. A quoi il faut ajoûter que jamais les Empereurs de Conſtantinople n'ont prétendu ou aſpiré à nommer à tous les Evêchez, eux ſeuls avec le Patriarche.

Les Grecs n'ont pas conteſté l'inveſtiture du Patriarche & des Abbez à l'Empereur. Auſſi cet uſage de l'inveſtiture ne regardoit que le Patriarche de Conſtantinople & les Abbez qu'il beniſſoit. Car ni les autres Evêques, ni les autres Abbez de tout l'Empire ne recevoient point le bâton paſtoral de la main de l'Empereur. C'eſt peut-être neanmoins de l'inveſtiture que Simeon de Theſſalonique ſe plaint, quand il dit que ce ſont les flatteurs qui ont abuſé de la facilité des Empereurs, & qui les ont portez à faire les Evêques & à les transferer d'une Egliſe à une autre. *Promovere Epiſcopos, & tranſlationes facere.*

De ſacris ordin. c. 8. On n'a jamais parlé dans l'Occident de la coûtume des Grecs pour le choix des Patriarches, en permettant à l'Empereur d'en élire un des trois que les Evêques lui propoſent. Notre uſage moderne eſt tout oppoſé, car ce ſont les Rois qui propoſent au Pape, & le Pape avec le Conſiſtoire fait l'élection.

Mais qu'il eſt ſurprenant de voir que la liberté des élections ait été retablie dans Conſtantinople & dans les miſerables reſtes de cet Empire déchiré, aprés qu'il a été ſubjugué par une nation barbare & infidelle.

Mahomet II. qui prît Conſtantinople donna au Patriarche Germain, tout ce qu'il apprît que les Empereurs Grecs avoient accoûtumé de donner aux nouveaux Patriarches, ſçavoir une Mître prétieuſe, un Pallium, un cheval blanc pour faire ſa Cavalcade ſolemnelle, & il lui mit lui-même la croſſe Paſtorale en main. Le ſucceſſeur de Germain Iſidore fut élû par les Evêques, le Clergé & le Peuple. *Quem ſuffragiis Antiſtitum, Clericorum, totiuſque Populi Patriarcham factum.* *Chruſii Turcogræcia p. 108. 120. 124.*

Les quatre premiers Patriarches furent créez de la même maniere, les Sultans leur faiſant des preſens, bien loin de rien exiger d'eux. Ce furent ceux de Trebizonde qui pour faire un Patriarche de leur Ville donnerent au Sultan une ſomme d'argent, qui a depis toûjours été, non ſeulement donnée, mais auſſi de tems en tems augmentée, moins par l'avarice des Sultans, que par l'execrable ambition des infâmes encheriſſeurs d'une ſi ſainte dignité.

Pour ce qui eſt de la liberté de l'élection, elle ne fut en rien diminuée, les Evêques, le Clergé, les Abbez, les Nobles, le petit peuple y concouroit. *Coacta fuit frequens Synodus, Metropolitis, Archiepiſcopis, Epiſcopis, Clericis, Abbatibus, Prioribus, & aliis Sacerdotibus, nec non Nobilibus viris, & quos intereſſe referebat, concurrentibus, denique plebeia multitudine.* *Ibid. p. 131.*

L'élection de Niphon Archevêque de Theſſalonique rapportée dans la même hiſtoire Eccleſiaſtique des Grecs après leur captivité, apprend que la même diſcipline & la même liberté de ſuffrages avoit lieu dans la promotion des autres Archevêques, ou Evêques.

Voici comme il y eſt parlé de la création de Niphon Archevêque de Theſſalonique. *Congregati Epiſcopi Theſſalonicæ cuncti, Metropolin ingreſſi ſunt. Ubi Synodo facta, præſentibus Clericis & aliis ſacrorum Ordinum viris, Primoribuſque civitatis & cuncto populo, legerunt Niphonem, &c.*

Enfin les élections ſuivantes des Patriarches, paroiſſent toûjours avoir été faites par les Evêques, le Clergé, les Nobles & le Peuple. *Ibid. c. 239. 141. 142. 146.*

XIV. Alexandre IV. avoit autrefois ordonné que les Evêques Grecs de l'Iſle de Chypre fuſſent élûs par le Clergé, & confirmez par l'Evêque Latin du même Dioceſe; dont ils étoient comme les ſuffragans, ou les grands Vicaires pour la conduite des Grecs. *Concil. Gen. tom. II. p. 2355.*

Il ne faut pas douter que les Latins qui étoient répandus dans l'Empire d'Orient, ne puſſent ſervir de modele aux Grecs, pour redreſſer leurs élections & les approcher un peu davantage des anciens Canons. Mais ce ne fut pourtant pas ce qui porta les Grecs à cette pratique que nous venons de repreſenter, après la déroute de leur Empire. Ce fut la violence de la perſecution qui les obligea de ſe réünir tous, & de faire ce qui ſe fait toûjours à la naiſſance, ou au renouvellement de tous les corps.

Les Maronites expoſerent au Pape Leon X. une étrange maniere d'élire leur Patriarche. Ils enfermoient douze vertueux Prêtres en autant de Cellules ſeparées, & ils prenoient auſſi tous les jours leurs *Rainal. an. 514. n. 92. 107. Concil. Gen. tom. 14. pag. 349. 350.*

Source : BIU Cujas

leurs ſuffrages ſeparément. Quand ils convenoient tous d'une même perſonne, le Patriarche étoit fait. Les Relations de Abyſſins aſſurent que ce ſont les Moines qui éliſent le Patriarche, mais que c'eſt le Roy qui fait les Evêques.

CHAPITRE XLII.

De la confirmation des Evêques par leur Metropolitain, après l'Election faite, depuis l'an mil.

I. *Les Decretales laiſſent encore au Metropolitain le droit de confirmer les élections.*

II. *Les Metropolitains de France, d'Angleterre & d'Allemagne pouvoient adminiſtrer leurs Egliſes d'abord après leur élection, ſi elle avoit été ſans partage de voix.*

III. *Il en étoit de même des Evêques lointains, élûs tout d'une voix.*

IV. *On condamna ceux qui negligeoient de ſe faire confirmer, & prenoient cependant le maniement ſpirituel, ou temporel de leur Egliſe, ſous le pretexte d'un Oeconomat.*

V. *Combien on peut differer d'accepter l'élection, ou de la faire confirmer.*

VI. *Si les Evêques élûs peuvent prendre rang entre les Evêques avant leur confirmation.*

VII. *Aprés avoir été confirmez, & avant leur conſecration, ils peuvent exercer leur Juriſdiction.*

VIII. *Pourquoi autrefois on diſtinguoit moins qu'on ne fait preſentement la confirmation d'avec la conſecration.*

IX. *De quelques privileges d'adminiſtrer avant la confirmation.*

X. *De la neceſſité d'avoir ſes Bulles avant que d'adminiſtrer.*

XI. *Reſolutions remarquables de nos Conciles Provinciaux aprés le Concile de Trente, & aprés les élections abolies.*

XII. *Ces Conciles ont imité le Concile de Trente dans les peines qu'ils ont decernées contre les Evêques qui tardent plus de trois, ou de ſix mois à ſe faire ſacrer.*

XIII. *Des confirmations qu'on demandoit aux Chapitres des Egliſes Metropolitaines, dont le Siege étoit vacant.*

XIV. *Sentimens du Cardinal Bellarmin ſur la longue viduité des Egliſes.*

I. COmme l'élection étoit informe & ſans effet, ſi elle n'étoit confirmée, nous n'avons pû traiter des élections ſans parler quelquefois de la confirmation, qui en étoit comme le ſceau & la conſommation.

Le Droit moderne des Decretales laiſſe aux Metropolitains le pouvoir d'examiner l'élection & la perſonne élûë, & enſuite de la confirmer, ou de la rejetter. Il y a même des peines decernées contre ceux qui par negligence, ou par malice confirmeroient, ou des élections, ou des perſonnes irregulieres. Mais comme on appelloit du refus du Metropolitain au Pape, ou que les Metropolitains même s'en rapportoient à lui dans des occurrences embarraſſées & douteuſes, on ouvroit inſenſiblement le chemin à la diſcipline plus recente, qui a reüni dans le Pape ſeul tout le pouvoir des confirmations Epiſcopales. C'eſt dequoi nous parlerons dans le Chapitre ſuivant.

Extra. De electione, c. 10. & 44.

II. Si l'élection avoit été celebrée avec uniformité de ſuffrages, & ſans diviſion, elle avoit cet avantage, que le Metropolitain élû pouvoit dès-lors agir & adminiſtrer ſon Egliſe, au cas que ſon Egliſe fut fort éloignée de celle du Superieur qui devoit le confirmer.

Cela eſt expreſſement marqué dans une Decretale du Pape Innocent III. qui porte que le Siege Apoſtolique a bien voulu que les Metropolitains d'Angleterre, de France & d'Allemagne, qui auroient été élûs en concorde, n'attendiſſent pas la confirmation du ſaint Siege pour commencer de prendre la conduite de leur Egliſe, de peur que ce long retardement ne fût prejudiciable à leurs Egliſes.

Cum de Metropolitanis Angliæ, Franciæ, Allemaniæ & aliarum partium remotarum, qui concorditer ſunt electi, Romana Eccleſia patiatur ſtatim miniſtrare, Eccleſiarum utilitate penſata. Quia ſi tanto tempore, quousque poſſet electus confirmationem cum Pallio à Sede Apoſtolica obtinere, Regalia non reciperet Eccleſia, quæ interim adminiſtratione careret, non modicum incurreret detrimentum. *Extra. De elect. c. 28. Anton. Auguſt. Collect. III. Tit. eodem, c. 13.*

III. La même liberté eſt accordée aux Evêques qui relevent de la confirmation immediate du Pape, s'ils ſont hors de l'Italie. *Si electi fuerint in concordia, diſpenſative propter neceſſitates Eccleſiarum & utilitates, in ſpiritualibus & temporalibus adminiſtrent, ſic tamen ut de rebus Eccleſiaſticis nihil penitus alienent.* *Extra. De elect. c. 44.*

L'uniformité de tant de ſuffrages étoit comme une aſſurance infaillible, que la confirmation ne pouvoit être refuſée. L'élection du Pape ne pouvant être confirmée, parce qu'il n'y a point de Superieur à qui on puiſſe demander la confirmation, on y a ſuplée par la neceſſité d'avoir les deux tiers des ſuffrages. *Conc. Later. V. Sub Innocent. III. Can. 26. An. 1215.*

IV. Lorſque dans l'élection l'uniformité des ſuffrages ne s'étoit pas rencontrée, les Prelats élûs ne pouvoient s'ingerer dans la conduite de leur Egliſe avant leur confirmation. Comme on éludoit cette loi, en ſe faiſant donner l'œconomat, ou la procuration & le Vicariat de l'Egliſe, Gregoire X. condamna dans le Concile II. de Lyon ces détours étudiez de l'avarice, ou de l'ambition.

Avaritiæ cæcitas & damnandæ ambitionis improbitas, &c. Eccleſiam ſibi tanquam procuratoribus & Oeconomis committi procurant, &c. Sancimus, ut nullus de cætero adminiſtrationem dignitatis, ad quam electus eſt, priuſquam celebrata de ipſo electio confirmetur, ſub œconomatus, vel procurationis nomine, aut alio de novo quæſito colore, in ſpiritualibus, vel temporalibus, per ſe, vel per alium, pro parte, vel in totum gerere, vel recipere, aut illis ſe immiſcere præſumat. Omnes illos qui ſecus fecerint, jure ſi quod eis per electionem quæſitum fuerit, decernentes eo ipſo privatos. *De elect. in 6. C. 5.*

V. Ce fut ce même Concile II. de Lyon qui obligea les Electeurs de faire ſçavoir l'élection le plûtôt qu'il leur ſeroit poſſible, à celui qui auroit été élû. 2. Qui ne donna qu'un mois à l'élû, pour accepter l'élection, aprés quoi il en ſeroit déchû, à moins que ſon conſentement dépendît d'un autre Superieur, dont l'abſence ou l'éloignement demanderoient une juſte prolongation de ce temps. 3. Enfin l'élû n'a que trois mois après ſon conſentement donné, pour demander la confirmation. *Confirmationem electionis petere non omittat. Quod ſi juſto im-* *De elect. In Sexto. c 6.*

Source : BIU Cujas

pedimento ceſſante intra trimeſtre tempus obmiſerit, electio ipſo jure viribus vacuetur.

Mais comme on a trouvé, que le temps pour demander la confirmation de l'élection ne devoit pas toûjours être le même ; puiſque l'inégalité de la diſtance des lieux ſemble naturellement demander plus ou moins de temps, Nicolas III. par le Chapitre *cupientes* au titre *de electione* de la collection de Boniface VIII. regla par la Decretale *Cupientes*, un temps proportionné à toutes les diverſes diſtances pour demander la confirmation.

In Sexto.

Le bienheureux Raymond de Pegnafort, ſi verſé dans la ſcience des Decretales qu'il a lui-même compilées, reduit les regles du Droit à ces trois points, qu'on n'a que trois mois pour faire l'élection, trois autres mois pour la conſecration, & enfin encore trois mois pour demander le Pallium.

Summa l. 3 pag 312.

In ſumma ergo nota, quod electio Epiſcopi debet fieri infra tres menſes à tempore vacationis computandos: Conſecratio debet peti ſimiliter intra tres alios menſes, à tempore electionis computandos; Pallium debet peti infra alios tres menſes; & hoc, niſi juſto impedimento differatur.

Ce qui a été dit du temps de l'élection, doit être obſervé pour les Prelatures regulieres. *Quod dictum eſt de electione Epiſcopi, quod debeat fieri intra tres menſes, extenditur hodie ad Prælatos Eccleſiarum regularium.* Les autres Benefices doivent être remplis dans ſix mois.

VI. Helmodus & Albert Abbé de Staden ont raconté comme l'Archevêque élû de Breme s'étant preſenté au Pape Alexandre III. pour être confirmé & ordonné, ce Pape le fit aſſeoir d'abord entre les Archevêques, avec la mitre & les ornemens Pontificaux : *Ipſi omnem honorem deferebat, ita ut in Concilio Prælatorum Cathedram ſuam inter ſummos Pontifices collocaret, & eum infulatum coram ſe reſidere faceret.*

Baron. an. 1179. n. 7. 8.

Cet Archevêque fut enſuite rejetté par le Pape, parce qu'il étoit ſeulement Acolythe au temps de ſa promotion. Mais cela n'empêche pas que le Pape n'eut jugé, qu'avant ſa conſecration il devoit prendre rang entre les Evêques, & être orné des mêmes habillemens.

VII. Les Canons precedens défendoient aux Evêques de s'ingerer ſous quelque pretexte, ou ſous quelque nom que ce fût, dans l'adminiſtration ſpirituelle ou temporelle de leur Egliſe, avant leur confirmation.

Ils ſuppoſoient certainement qu'après leur confirmation, & avant leur conſecration, ils pouvoient & même devoient exercer la charge Paſtorale, dont ils ſont revêtus, quant aux fonctions de la juriſdiction ſeulement, & non pas quant à celles de l'Ordre.

Anſelm. l. 3. Epiſt. 149.

Saint Anſelme Archevêque de Cantorbery défendit neanmoins à l'Archevêque d'Iork de faire conſacrer l'Evêque de ſaint André en Ecoſſe, dans ſon Egliſe d'Iork, avant que de s'être auparavant fait conſacrer lui-même, ne lui donnant pour cela que trois mois de temps ſelon les Canons. La raiſon qu'il en donne, c'eſt que celui qui n'a point encore de charge d'ames, ne peut la donner à d'autres. *Quia non pertinet ad vos dare vel concedere alicui Curam animarum, quam nondum accepiſtis.*

Il eſt évident que ſaint Anſelme ne diſtinguoit pas encore bien la conſecration de la confirmation ; parce qu'alors ces deux ceremonies ſe faiſoient ordinairement en un même temps.

Saint Anſelme menace auſſi de prendre lui-même le gouvernement de l'Egliſe d'Iork, ſi celui qui en étoit élû Archevêque, & à qui il écrivoit, ne venoit dans trois mois lui demander la conſecration : *Quod ſi non feceritis, ad me pertinet, ut ego Curam habeam, & faciam quæ pertinent ad Epiſcopale officium in Archiepiſcopatu Eboracenſi* : Il nous donne à connoître par là que l'Archevêque d'Iork gouvernoit ſon Egliſe, avant même ſa conſecration.

Il eſt auſſi fort probable que l'Evêque de Châlons n'étoit pas même encore confirmé, quand il diſoit qu'il n'avoit pas alors plus de pouvoir qu'un autre Chanoine pour gratifier d'une Prebende, un jeune enfant que le Roy Loüis le Jeune propoſoit pour cela.

Du Cheſne To. 4. p. 668.

Le ſtyle des Decretales eſt de dire que la *promotion* ne ſe fait qu'avec la conſecration : & d'appeller toûjours *electus*, l'Evêque qui n'eſt point encore conſacré, quoi qu'il ait été confirmé, ou pourvû par le Pape même, parce que ce n'eſt que par la conſecration que celui qui eſt élû à l'Epiſcopat, eſt veritablement fait Evêque. Le Pape même avant ſa conſecration ne prend point le nom de Pontife Romain, & ne date point les années de ſon Pontificat.

Fagnan in L. 1. part. 1. pag. 203. & ſeq.

VIII. Ce ſont là les reſtes de l'ancienne Diſcipline, qui ne diſtinguoit pas la confirmation d'avec la conſecration, parce qu'elle ne l'en ſeparoit pas ; & où il eſt aſſez rarement parlé de la confirmation, parce qu'elle étoit confonduë partie avec l'élection partie avec la conſecration. Ce qui ſe peut encore remarquer parmi les Grecs, où la confirmation eſt confonduë avec l'élection, ou avec la conſecration, parce que ce ſont les Evêques qui éliſent & qui conſacrent. Au lieu que dans l'Egliſe Latine les élections ayant commencé de ſe faire ſans la preſence de tous les Evêques de la Province, par les ſuffrages du Clergé & du peuple, & enfin du Clergé ſeul, il a été neceſſaire qu'elles ayent été enſuite examinées, & confirmées par le Metropolitain.

Les lettres de ſaint Fulbert font encore voir comme les confirmations ſe faiſoient en même temps que les conſecrations des Evêques, & que quand les Rois traverſoient les élections, les Metropolitains trouvoient des occaſions frequentes pour donner des preuves de leur fermeté & de leur integrité, en donnant, ou refuſant leur confirmation aux Prelats élûs.

Fulbe. Ep. 28. 131.

IX. Les Canoniſtes ne doutent pas que ceux de Ciſteaux n'ayent pû obtenir le privilege des Papes, que leurs Abbez auſſi-tôt qu'ils ſont élûs prennent le maniement de l'Ordre, ſans attendre leur confirmation. A cauſe de l'eſtime particuliere, que ces Papes ont fait autrefois de la regularité de cet Ordre, ils ne jugeoient pas que leurs élections euſſent beſoin d'être examinées. On pourroit croire que ce privilege auroit été aſſez ordinairement donné à la premiere ferveur des Communautez naiſſantes.

Tous les Canoniſtes ne ſeroient peut-être pas de l'avis de ceux qui ont crû qu'un Evêque de Portugal pouvoit adminiſtrer avant ſa confirmation, lorſque ſon Metropolitain étoit éloigné de trente journées. Cet avis ne laiſſe pas d'être probable par ſa conformité aux Decretales que je viens de citer, qui donnent le même droit aux Metropolitains & aux Evêques ultramontains à l'égard du Pape.

Fagnan. Ibid. pag. 266. & l. 1. Part. 2. pag. 106.

X. Boniface VIII. publia la Decretale *Injunctæ*, qui ſe trouve dans les Extravagantes Communes, & qui défend aux Prelats qui ont été pourvûs & confirmez, & ſi vous voulez même conſacrez à Rome,

Source : BIU Cujas

de s'ingerer dans le gouvernement temporel, ou ſpirituel de leur Egliſe, s'ils n'ont reçû leurs Bulles; autrement ils ſont privez du droit dont leur promotion les avoit revêtus.

Fagnan. l. 1. part. 2. p. 66. 104. 107. 108. Alexandre V. & Jules II. obligerent les Evêques & les Abbez que le Pape a pourvûs de lever leurs Bulles dans un an, ſous peine de la même privation. La raiſon de Boniface VIII. eſt que ſi les lettres ne ſont pas de l'eſſence de la promotion, elles ſont eſſentiellement neceſſaires pour la prouver. Ainſi l'uſage univerſel & perpetuel de l'Egliſe eſt, de ne jamais recevoir des Eccleſiaſtiques dans les Benefices, dans les charges ou dans les fonctions Eccleſiaſtiques, ſans proviſions par écrit.

Les Canoniſtes diſputent entre eux, ſi dans une grande neceſſité & une fort grande diſtance, il ne peut pas y avoir quelque exception à cette regle. Les avis ſont partagez, mais on loüe un Archevêque de Goa, qui ne voulut jamais ſe mêler de la conduite de ſon Egliſe, quoi que les Bulles euſſent été égarées, & qu'il y eut cinq ans que l'Egliſe de Goa étoit ſans Paſteur.

Seſſ. 32. XI. Le Concile de Conſtance pour empêcher que l'Evêché de Bayonne ne continuât d'avoir deux Evêques, comme elle en avoit eu deux, de deux diverſes obeïſſances pendant le ſchiſme, l'un d'eux étant mort, il défendit au Chapitre de proceder à une nouvelle élection, & au cas que le Chapitre élût un ſecond Prelat, il défendit à l'Archevêque d'Auch qui étoit le Metropolitain, de le confirmer.

Sans doute que ce temps d'un funeſte ſchiſme ſembloit donner occaſion de rétablir les droits des Metropolitains, par les diverſitez & les ſouſtractions d'obeïſſance. Mais le ſchiſme étoit un remede, ſans comparaiſon plus pernicieux que le mal.

Après les Concordats qui donnent aux Rois la nomination, & au Pape la promotion & la confirmation des Evêques & des Abbez; les Archevêques ne joüiſſent plus du droit de confirmation.

Le Concile de Tours en 1583. ne laiſſa pas de rétablir en quelque façon l'ancienne correſpondance entre le Metropolitain & ſes Suffragans, en ordonnant que le Metropolitain ne pourroit être conſacré que par le Primat, ou par le plus ancien de ſes Suffragans, aſſiſté de deux autres Suffragans, *Cap. 12.* nommez par le Metropolitain même: que les Evêques Suffragans ſeroient conſacrez par le Metropolitain, aſſiſté de deux autres Evêques de la même Province, & dans ſa propre Egliſe, s'il ſe peut, au moins dans une Egliſe de la Province; que leur conſecration ne pourroit être differée plus de trois mois après la date de leurs proviſions; enfin que l'Archevêque s'abſtiendroit entierement de la conduite ſoit du ſpirituel, ou du temporel de ſon Egliſe, juſqu'à ce qu'il eut reçû le Pallium; qu'il employeroit une partie de la premiere, ou de la ſeconde année de ſon Pontificat à viſiter ſes Suffragans, afin de pouvoir concerter avec eux dans un Concile Provincial, les remedes convenables pour bannir les deſordres qu'il auroit remarquez dans leurs Dioceſes.

Tit. De Epiſcop. n. 3. 4. Le Concile de Roüen en 1581. reſolut d'écrire au Pape, pour le conjurer qu'on ne donnât point de proviſions à aucun des Suffragans de la Province, que l'on n'eût reçû les atteſtations du Metropolitain & des Evêques Comprovinciaux, ſur la capacité & le merite de ceux qui ſont propoſez. Il ordonna encore que ſi les Evêques ne ſe faiſoient ſacrer trois mois après leurs proviſions reçûës, ils ne pourroient joüir des fruits de leur Evêché.

XII. Alexandre IV. avoit autrefois traité ſelon la rigueur des Canons Philippe Duc de Carinthie, élû Archevêque de Salſbourg, parce qu'il avoit gouverné neuf ans ſon Egliſe, ſans ſe faire ſacrer, & ſans avoir deferé à la Conſtitution de ce Pape, par laquelle il ſuſpendoit de l'adminiſtration de leur Egliſe, ceux qui differeroient plus de ſix mois de ſe faire ordonner; & il les en privoit pour toûjours s'ils ne le faiſoient au moins dans les ſix autres mois ſuivans. Cet Archevêque fut effectivement dépoüillé de ſon Archevêché & le Chapitre lui élut un ſucceſſeur. Dans la lettre de ce Pape, il eſt dit que la conſecration d'un Evêque eſt comme la conſommation de ſon mariage ſpirituel avec ſon Egliſe. *Eccleſiarum Cathedralium ſponſis, contractum hinc inde ſpiritale conjugium differentibus conſummare, differendo munus conſecrationis recipere, &c.* *Rainal. an. 1257. n. 9, 10.* *Seſſ. 23. c. 2.*

Innocent III. avoit écrit autrefois à l'Evêque de Tripoli, que ſi un Evêque élû differoit plus de cinq mois de ſe faire ſacrer, il ne pouvoit plus ſelon les Canons être fait Evêque. *Quia licet inveniatur in Canone, quod ſi electus ultra quinque menſes poſt ſuam electionem retinuerit Eccleſiam viduatam, nec ibi, nec alibi conſecrationis donum percipiat: non tamen intelligitur Eccleſia viduata, quaſi ſponſum non habeat, ſed quia cùm ſponſus ejus nondum ſit conſecratus, adhuc quoad quædam manet viri ſolatio deſtituta.* *Regeſt. 1. Epiſt. 117. 447 502. 532.*

Ce terme de cinq mois ſe trouve exprimé dans pluſieurs autres lettres de ce Pape. Il cite pour cela un Decret qu'il attribuë au Pape Pelage après Gratien & Ives de Chartres, quoique Burchard & Anſelme l'ayent attribué à Damaſe. Les Canons ne donnoient que trois mois, mais ce Decret comprend apparemment le temps qu'on donnoit à l'élû pour accepter ou refuſer l'élection, & qui pouvoit monter à un mois ou deux. *C. Quoniã D. 100.*

Je ne parle point de qui les Evêques doivent recevoir la conſecration. On ſçait que tous les Conciles reſervoient au Metropolitain l'autorité principale de l'élection & de la conſecration de ſes Suffragans.

La Pragmatique dans le Paragraphe *Quod ſi quis, De electionibus*, condamna à cent écus d'amende les Evêques qui recevant leur conſecration hors de Rome, ne la recevroient pas de leur Metropolitain, quoiqu'ils euſſent pour cela un Bref du Pape: *etiam in vim cujuſcunque commiſſionis Apoſtolicæ.* Mais la Gloſſe dit que cet article n'ayant pas été confirmé par le Concile de Baſle, n'a pû avoir aſſez de poids & aſſez de vigueur pour empêcher le cours de la puiſſance du Pape, & l'execution des Reſcrits contraires.

Il faut donc revenir au temps limité pour la conſecration. Le Concile de Trente oblige les Evêques qui ne ſe feront pas ſacrer dans les trois premiers mois, après leur promotion, de reſtituer les fruits; & s'ils different encore plus de trois autres mois, il les declare dès-lors privez de l'Evêché. Si cela ne s'obſerve pas preſentement, ceux qui par leur faute tiennent l'Egliſe dans un ſi long veuvage, ne laiſſent pas d'être fort coupables.

XIII. Je ne dis rien de la confirmation, que les Evêques, les Abbez & les Abbeſſes demandoient au Chapitre de l'Egliſe Metropolitaine, lorſque le ſiege Metropolitain étoit vacant; le Chapitre exa-

Source : BIU Cujas

minoit & l'élection & la perſonne élûë, & donnoit, ou refuſoit enſuite ſa confirmation.

On a pû remarquer quelques exemples dans l'endroit où nous avons traité des Chapitres des Egliſes Cathedrales. On en peut encore avoir un grand nombre dans les Chroniques des Egliſes particulieres, où il eſt encore remarqué que l'Archevêque ayant caſſé l'élection d'une Abbeſſe, & ayant privé le Convent du droit d'élire pour cette fois, il en nomma une lui-même.

Bibl. MM. Labbei. tom. 1. pag. 376.

XIV. Entre les points de reformation que le Cardinal Bellarmin propoſa au Pape Clement VIII. le premier fut la longue viduité où on laiſſoit les Egliſes Cathedrales. Le Pape ne deſavoüa pas qu'il avoit manqué, & qu'il manquoit encore en ce point. *In hoc primo capite fatemur nos peccaſſe & peccare.* Mais il declara que la difficulté de trouver des ſujets capables de l'Epiſcopat, étoit cauſe qu'il n'impoſoit pas les mains avec precipitation ſur ceux qui étoient élûs à l'Epiſcopat; que ceux qui les lui propoſoient ſe trompoient quelquefois, & étoient ſouvent eux-mêmes trompez par d'autres; que la juſte apprehenſion d'être trompé, l'obligeoit à retarder pour obeir à l'Apôtre, & ne pas impoſer les mains avec precipitation: enfin que le grand ſaint Gregoire laiſſoit auſſi quelquefois vaquer les Evêchez pendant un aſſez long-temps, & les donnoit cependant en commande à d'autres Evêques.

Si la vacance des Egliſes étoit toûjours fondée ſur d'auſſi bonnes raiſons, nous n'aurions pas grand ſujet de nous plaindre, & on pardonneroit facilement de ſemblables manquemens, dont Clement VIII. avouë lui-même n'être pas exempt.

CHAPITRE XLIII.

De la Confirmation des Evêques & des Metropolitains par le Pape après l'an mil.

I. *Les Decretales reſervoient au Pape la confirmation des Metropolitains élûs.*

II. *Diverſes neceſſitez des Provinces qui ont fait demander au Pape la confirmation, & quelquefois la conſecration même des Metropolitains & des Evêques.*

III. *Suite du même ſujet. Exemple d'Ives de Chartres.*

IV. *Des droits ou des pretentions de l'Archevêque Legat de Lyon; & des oppoſitions que lui fit Ives de Chartres.*

V. *Nouvelles occaſions de recourir aux Papes.*

VI. *Le deſiſtement des Conciles Provinciaux a fait perdre aux Evêques & aux Metropolitains le pouvoir de confirmer.*

VII. *Suite du même ſujet. Depuis que les Rois ont donné les Evêchez, quand il a fallu confirmer les Metropolitains, il a fallu recourir à Rome, puiſque les Conciles ne ſe tenoient plus.*

VIII. *Les Evêques de la Province ne ſe trouvant plus aux élections du Metropolitain, ils n'ont pû le confirmer.*

IX. *Les appels, les refus injuſtes des Metropolitains firent ſouvent recourir à Rome.*

X. *Le Pape ne s'eſt point reſervé ce droit, ni il n'eſt point fondé ſur l'obligation des Metropolitains à demander le Pallium.*

XI. *Les reſervations des Papes & les nominations des Rois ont achevé de donner tout ce droit au ſaint Siege.*

XII. *Des reſolutions des Conciles de Conſtance & de Baſle, de la Pragmatique & du Concordat ſur ce ſujet.*

I. NOus n'avons pû demêler tant de diverſes occurrences, qui ont fait tomber les promotions entre les mains du Pape & du ſacré College, & aboli preſque tout le droit des élections, ſans découvrir en même temps que le droit de confirmer les Evêques & les Metropolitains, a par une ſuite neceſſaire couru la même fortune; puiſque les proviſions que le Pape donne comprennent tout ce qu'on acqueroit par l'élection & par la confirmation.

Il faut neanmoins obſerver que le droit nouveau des Decretales depuis quatre ou cinq cens ans, qui reſervoit au Metropolitain le droit de confirmer les Evêques élûs de ſa Province, ſuppoſoit en même temps que le Pape ſeul confirmoit les Metropolitains.

Mais par une ſage & neceſſaire diſpenſe, il leur permettoit de prendre le gouvernement de leurs Egliſes, avant que d'avoir reçû leur confirmation, ſi leurs Egliſes étoient ultramontaines à l'égard de Rome, & s'ils avoient été élûs en concorde, c'eſt-à-dire, ſans la moindre diviſion dans les ſuffrages. C'eſt ce que nous avons vû dans le Chapitre precedent.

II. Comme cette matiere eſt d'une fort grande importance, parce que c'eſt un des plus conſiderables changemens, que la diſcipline des derniers ſiecles ait fait à l'ancienne police de l'Egliſe; il ne ſera pas inutile de l'approfondir un peu davantage, & de chercher dans l'hiſtoire des ſiecles paſſez les premieres traces, les occaſions & les circonſtances de ce changement.

L'Empereur Otton ayant fondé l'Egliſe Metropolitaine de Magdebourg, lui accorda le privilege que celui qui en ſeroit pourvû, ne pourroit être conſacré par le Pape; & cet Empereur fit confirmer ce privilege par le ſaint Siege. Jean IX. envoya ſon Legat en Allemagne en l'an 1003. pour y faire conſacrer l'Archevêque Tagmon. C'eſt ce qu'en dit Ditmar, *Quia iis à ſolo ordinandus Apoſtolico.* Il eſt évident que cette conſecration comprenoit la confirmation.

Baron. an. 1003. n. 11.

Paſchal. Ep. Fulbert. Epiſt. 8.

C'étoit par un ſemblable privilege que l'Egliſe de Bamberg étoit reſervée à l'ordination du Pape.

Fulbert Evêque de Chartres dit, que l'Evêque de Paris ayant quitté ſon Evêché, on en élut canoniquement un autre, & l'élection fut confirmée par le Pape. *Eligente Clero, ſuffragante populo, dono Regis, approbatione Romani Pontificis.* On craignoit que l'ancien Evêque ne voulût rentrer dans ſon Evêché, la confirmation du Pape rendoit cette ſeconde élection irrevocable.

Clement II. & après lui Leon IX. confirmant la Metropole de Salerne, declare authentiquement que les Papes ne pourroient plus à l'avenir conſacrer les Evêques de cette Province. *Non habeant poteſtatem ſucceſſores noſtri in cunctis Epiſcopatibus, quos vobis Apoſtolica authoritate conceſſimus, deinceps in perpetuum Epiſcopos conſecrare.*

Baronius an. 1047. n. 12. 1051. n. 8.

Si ces Papes en uſoient ſi liberalement envers des Metropoles, qui n'étoient apparemment que des démembremens de celle de Rome; il eſt à croire qu'ils ne s'ingeroient pas à conſacrer, ni à confirmer les Suffragans des autres Metropolitains; s'il n'y étoient portez par des raiſons particulieres,

Source : BIU Cujas

comme celle du privilege dont nous venons de parler, & d'autres que nous toucherons enſuite ou que nous avons déja touchées.

Le Concile Romain en 998. ſous Gregoire V. ayant dépoſé l'Evêque du Puy en Velay, & ſuſpendu l'Archevêque de Bourges qui l'avoit conſacré du vivant de l'ancien Evêque, ſans attendre l'élection du Peuple & du Clergé; il ordonna qu'on éliroit un nouvel Evêque, & que le Pape le conſacreroit. *Ut electus à domino Papa conſecretur in Epiſcopum, judicatum eſt.* Le crime de l'Archevêque de Bourges étoit un juſte ſujet de la dévolution de ce droit au Pape.

Can. 7.

Gregoire VII. conſacra à Rome l'Archevêque d'Hippone que le Roi de Mauritanie, le Clergé & le Peuple avoient envoyé pour cela à Rome. *Servandum Archiepiſcopum quem à vobis electum ad nos conſecrandum miſiſtis.* Il ordonna Evêque un Abbé Eſpagnol, parce que le Roi d'Eſpagne l'en avoit prié. *Sicut Rex Hiſpaniæ rogavit, Epiſcopum conſecravimus.*

L. 3. Ep. 19. 20. 21. L. 5. Epiſt. 21.

Le Clergé & le Peuple d'Orleans envoyerent à ce Pape l'Evêque Samſon qu'ils avoient élû en la place de Renier, de la mauvaiſe conduite duquel ils n'étoient pas ſatisfaits, afin qu'il confirmât ſon élection. Ce Pape differa de le faire juſqu'à une diſcuſſion plus exacte de la cauſe de Renier. *Poſtea electionem veſtram ſecundum Deum confirmare & corroborare ſecundum canonica inſtituta curabimus.*

L. 6. Ep. 23.

Ce Pape ayant été prié par le Comte Robert de conſacrer l'Evêque élû de Malte, refuſa de le faire juſqu'à ce qu'on eût fait voir que cette conſecration n'appartenoit pas à l'Archevêque de Regge en Calabre. *Non aliter poſtulationi tuæ annuendum perpendimus, niſi diligenter examinata juſtitia Melitenſem Eccleſiam ad Regitanæ Parochiæ conſecrationem non attinere conſtiterit.*

L. 19. Ep. 24.

Dlugoſſe ou Longin qui a écrit l'hiſtoire de Pologne, & qui a pris ſoin de donner la ſucceſſion des Evêques dans toutes les Metropoles & dans les Cathedrales de ce grand Royaume, y remarque preſque par tout la confirmation du Pape après l'élection canonique & le conſentement du Roi.

Cette confirmation du Pape pour les ſimples Evêchez n'étoit pas alors neceſſaire ſelon les regles du Droit. Etoit-ce donc à cauſe que cette nation belliqueuſe ayant été depuis peu convertie par les Miſſionnaires Apoſtoliques, avoit beſoin de vivre dans une plus grande dépendance de l'Egliſe Romaine ſa mere, & de recevoir d'elle des Paſteurs? En effet la plûpart des Evêques que Longin nomme dans tous les Sieges, étoient Italiens, ils étoient preſque tous étrangers. Ou bien eſt-ce que les poſtulations etant plus frequentes que les élections dans ce Royaume, qui n'avoit encore pû ſe former des ſujets dignes, on s'accoûtuma de recourir au Pape? En effet Longin fait mention de quelques poſtulations admiſes par les Papes.

Il pouvoit auſſi ſe faire que les élections étant partagées, on eut recours à Rome; car en 1072. l'élection de l'Evêque de Cracovie ayant été unanime & ſans diviſion de ſuffrages, l'élû fut auſſi-tôt confirmé & ſacré par l'Evêque de Gneſne. *Et electio ſua quoniam uniformis erat & illi præſens aderat, à Petro Gneſnenſi Archiepiſcopo confirmata & conſecrationis munus ſuit illi ab eodem impenſum.*

En 1087. l'Evêque de Ploſc étant mort, on élut un Polonois: le Pape Victor III. fit ſes efforts pour y faire plûtôt ſucceder un Italien; mais le Roi l'emporta pour le Polonois. Il eſt à croire neanmoins que lors même qu'on éliſoit des Polonois, le Pape les confirmoit. De là vient que Longin dit qu'en 1104. le Legat du Pape Galon Evêque de Beauvais, ayant dépoſé deux Evêques de Pologne, l'un d'eux étoit apparemment Czeſlas qui avoit été fait Evêque de Cracovie par la ſeule autorité du Prince, ſans l'intervention du Pape. *Qui Cracovienſem Epiſcopatum nulla Summi Pontificis authoritate, ſola Ducis Vladiſlai donatione detinebat.*

III. Urbain II. entre les mains de qui Geofroy Evêque de Chartres remit ſon Evêché dont il ſe reconnoiſſoit indigne, permit au Clergé & au Peuple de Chartres d'élire un autre Prelat. Ils élurent le ſçavant Ives Prevôt de S. Quentin de Beauvais. Richer Archevêque de Sens refuſa de le conſacrer. Ceux de Chartres menerent Ives à Rome, & le firent conſacrer par le Pape, qui en écrivit à l'Archevêque en ces termes.

Noſtra licentia ſulti Carnotenſes Ivonem in Epiſcopum elegerunt. Cùm autem à te conſecrationis gratiam pro more Eccleſiæ petiviſſent, tua fraternitas imponere manum recuſavit. Ad nos igitur ipſis venientibus & conſecrationis ejuſdem gratiam poſcentibus, petitioni juſtæ deeſſe nequivimus. Conſecratum igitur eum ſalva tuæ Eccleſiæ obedientia remittentes, &c.

Epiſt. 8. 9.

Richer écrivit à ce nouveau Prelat des lettres fort injurieuſes, comme s'il avoit demembré la Metropole de Sens: *Demembratorem Metropolitanæ Sedis non aptè ſatis appellatis.* Ives lui répondit que la conſecration qu'il avoit reçûë du Pape & des Cardinaux, ne pouvoit être moins reſpectée que celle d'un Metropolitain, puiſque c'étoit à l'Egliſe Romaine de confirmer ou d'annuller les conſecrations de tous les autres, ſoit Evêques, ſoit Archevêques.

Ivo Ep. 8.

Irreverentiſſimè os veſtrum poſuiſti in Cœlum, cum Benedictionem per manûs impoſitionem Papæ datam & Cardinalium Romanæ Eccleſiæ, non ſimpliciter Benedictionem, ſed qualemcumque hoſtili irriſione appellatis: Cùm ad ipſam principaliter & generaliſſimè pertineat, tam Metropolitanorum quam cæterorum Epiſcoporum conſecrationem confirmare vel infirmare.

Baron. an. 1092.

L'Archevêque de Sens fit un crime d'Etat à Ives, de s'être fait ſacrer à Rome: *Dicens me in Majeſtatem Regiam offendiſſe, quia à Sede Apoſtolica conſecrationem præſumpſeram accepiſſe*; & voulant rétablir Geofroy, c'eſt-à-dire dépoſer Ives de Chartres; Ives en appella au S. Siege, & arrêta par cet appel les violentes procedures de l'Archevêque animé & ſoûtenu par les Evêques de Paris, de Meaux & de Troye.

Epiſt. 12.

Voilà comme le refus injuſte des Archevêques a quelquefois contraint les Chapitres & les Evêques élûs de recourir aux Papes, & de fortifier autant qu'ils le pouvoient les droits du S. Siege pour la conſecration ou pour la confirmation de tous les Evêques. Car il paroît aſſez par ces exemples qu'on ne diſtinguoit preſque pas encore l'une de l'autre.

IV. Daimbert ayant ſuccedé à Richer dans l'Archevêché de Sens, Hugues Archevêque de Lyon & Legat du S. Siege, pretendit qu'il ne pouvoit pas être conſacré, ſans s'être auparavant preſenté à lui & ſans lui avoir promis l'obéiſſance que les Archevêques doivent aux Primats. Ives Evêque de Chartres s'oppoſa vigoureuſement à une pretention ſi nouvelle.

Veteres conſuetudines removere contenditis, præcipiendo ut Senonenſis electus ante conſecrationem ſuam vobis præſentetur, & jure Primatus veſtri ſubjectionem & obedientiam profiteatur. Quod hactenus nec in Senonenſi Pro-

Epiſt. 65.

Source : BIU Cujas

vincia, nec in aliis Provinciis antiquitas instituit, nec consuetudo servavit.

Ce Primat de Lyon avoit pretendu qu'avant que de consacrer l'Evêque d'Orleans, il avoit fallu l'en avertir & attendre sa resolution : *Ut tunc eum demum consecraremus, cum quod vobis bene placeret, agnoscere-* Epist. 64. *mus.* Ives s'opposa encore à cette nouveauté, & repliqua que si le Pape saint Leon avoit autrefois donné ce privilege à l'Archevêque de Thessalonique, c'étoit une grace personnelle : *Personale hoc fuisse privilegium intelligimus, non generale Decretum.*

Enfin ce Primat ayant pris l'occasion que l'Archevêque de Sens étoit suspendu pour faire sacrer à Autun l'Evêque de Nevers ; & y ayant appellé les Evêques de la Province de Sens, Ives s'excusa de s'y trouver, parce que selon les Canons l'Evêque de Nevers devoit être consacré dans la Province de Sens, même par les Evêques de la Province, suppléant au défaut de leur Metropolitain.

Epist. 65. *Cùm Metropolitana Sedes ad præsens ab hoc officio suspensa sit, possemus nos pro Sede Metropolitana cum fratribus nostris secundùm consuetudines nostras intra Diœcesim hoc Sacramentum Consecrationis implere, confirmata per ministerium vestræ legationis prætaxatæ personæ electione ; quam aliter facientes, quam cum ea vel pro ea, vel confirmantes, videremur prælatam nobis Cathedram quodammodo subvertere.*

Ce texte commence à distinguer la confirmation de la consecration. Ives y accorde au Legat ou au Primat de Lyon le droit de confirmer l'Evêque élû de Nevers pendant la suspension du Metropolitain de Sens dont relevoit Nevers ; mais il reserve aux Evêques de la Province le pouvoir de le consacrer.

Ces exemples montrent bien qu'Ives n'étoit pas moins jaloux qu'un autre de conserver aux Metropolitains de chaque Province le droit de consacrer leurs suffragans. Il paroît outre cela que les Archevêques n'avoient pas encore besoin d'être confirmez par le Pape. Car si cela eût été, le Legat ou le Primat de Lyon n'y eut rien pretendu.

V. Il est vrai que selon les Canons le Metropolitain devoit dans le partage des voix decider pour le parti où le nombre & le merite étoit plus grand : *Qui majoribus studiis juvatur & meritis.* Et si cela même étoit difficile à discerner, Ives conseilloit à l'Archevêque Daimbert d'en differer la decision au pro- Epist. 130. chain Concile : *differendum mihi videtur usque ad futuram Synodum.* Mais on ne laissoit pas dans ces rencontres de recourir ou d'en appeller souvent au Pape, qui ensuite decidoit & confirmoit.

Le même Ives écrivant à l'Evêque d'Orleans élû, l'assure que les suffragans de Sens ne l'ordonneront point que le Pape ne le commande, ou qu'il ne se soit purgé des crimes dont on l'a chargé. *Nemo Con-* Epist. 200. *diœcesanorum manum tibi audebit imponere, nisi aut Papa* Epist. 119. *præceperit, aut te immunem ab his criminibus legitima discussio monstraverit.*

Les Deputez de l'Eglise de Dol élurent à Rome pour leur Evêque Vulgrin Chancelier de l'Eglise de Chartres, le Pape Paschal confirma l'élection, Ives le pria par lettres de ne pas user de toute son autorité pour le contraindre à accepter cette dignité. *Dolen-* Epist. 55. *tis Ecclesia destinatis Legatis eum sibi in Episcopum sub præ-* ait. *sentia vestra elegit, & huic electioni ad petitionem eorum vestra paternitas assensum præbuit.*

Enfin Ives de Chartres écrivant à Hugues Primat de Lyon, le pria de porter le Pape à ne plus differer la confirmation de l'Evêque élû de Beauvais, & ne pas refuser la dispense dont il avoit besoin. Ives de Chartres nous apprend par là que les confirmations étoient souvent demandées, parce qu'on demandoit en même tems quelque dispense.

Pour ne pas interrompre le tissu des lettres d'Ives de Chartres, nous avons obmis l'élection de Lambert Evêque d'Arras après un long interregne dans cette Eglise, qui obéissoit cependant à l'Evêque de Cambray. L'Archevêque de Reims Renaud refusa de le confirmer, de peur de donner occasion à Cambray de se separer de son obéissance, ce qui étoit à craindre, parce que c'étoit la frontiere de l'Empire & de la France.

Ceux d'Arras eurent recours au Pape qui manda à l'Archevêque de le consacrer, ou de lui écrire les raisons de son refus. L'Archevêque prit l'avis des Evêques de sa Province, & ensuite renvoya l'Evêque élû au Pape, afin qu'il en fit ce qu'il jugeroit à propos : *Ut eum vobis transmitteremus, & quidquid in-* Post Epist. 26. Urbani II. in Append. *de altitudinis vestræ solertia faciendum decerneret, arbitrio vestro relinqueremus.* Lambert fut consacré à Rome.

VI. Paschal II. consacra l'Evêque de Paris aux instantes prieres de l'Eglise de Paris, & sans rien déroger à l'obéissance que ce Prelat devoit au Metropolitain de Sens. *Ecclesiæ preces duximus audiendas, &c.* Epist. 311. *Salvo in omnibus Senonensis Ecclesiæ jure, &c.*

Ce fut sous ce Pape que ceux d'Amiens ayant élû le saint & humble Geofroy pour leur Evêque, & ne pouvant l'y faire consentir, ils firent confirmer l'élection par le Concile de Troye en 1104. où presidoit un Cardinal Legat du Pape. Ce Concile n'eut peut-être pas laissé de confirmer cette élection sans la presence du Legat, comme nous lisons dans la Chronique de Maillezais, que le Concile d'Angoulême en 1118. confirma l'Archevêque de Tours & deux autres Evêques.

Ce fut aussi la cessation des Conciles Provinciaux qui fut la principale cause qu'on eut si souvent recours à Rome pour faire confirmer les élections. Car si les Evêques se fussent toûjours assemblez synodalement pour l'élection des nouveaux Evêques de leur Province, s'ils y eussent toûjours conservé leur ancienne qualité, d'être les premiers & les principaux électeurs, ils y auroient aussi toûjours conservé leur premiere autorité qui les rendoit juges & arbitres de tous les differends qui pouvoient naître dans l'élection, & ils y auroient d'abord consacré l'Evêque dont ils auroient été en même tems les électeurs, les confirmateurs & les consecrateurs. Mais ayant cessé de se trouver tous ensemble aux élections, les ayant abandonnées au Clergé & au Peuple, n'y ayant deputé tout au plus que l'un d'eux, avec la qualité de Visiteur, ils donnerent lieu aux appels à Rome dans ces sortes de matieres, & par consequent aux confirmations qu'on alla demander au Pape.

Si les Evêques avoient au moins tenu les Conciles annuels dans leurs Provinces selon les loix canoniques, ils auroient pû les indiquer au même lieu où il y avoit une élection à faire, & on auroit pû recourir à eux au lieu d'aller à Rome, comme il paroît dans ces deux exemples que je viens de rapporter.

Ce changement de la discipline de l'Eglise a donc été causé par l'interruption des Conciles Provinciaux dont il y aura toûjours d'autant plus de sujet de

Source : BIU Cujas

ſe plaindre, que les plaintes mêmes en ſeront inutiles.

VII. Ce n'eſt pas qu'il n'y eût quelquefois des rencontres où il falloit neceſſairement recourir à l'autorité du ſaint Siege, à cauſe des diſpenſes qu'il falloit obtenir, ou pour éviter des dangers qui auroient été autrement inevitables.

Un Evêque dépoſé de Verdun alloit fondre ſur l'Egliſe de Châlons, ſi ſaint Bernard n'eût imploré l'autorité du Pape Honoré II. pour lui faire confirmer l'élection d'un autre, faite par le Peuple & par le Clergé, où il étoit beſoin de quelque diſpenſe. *Sentimus pacem turbandam, ſi electioni Clerus & Populus veſtræ pietatis aſſenſum impetrare nequiverint.* Et plus bas: *Veſtræ diſcretionis eſt judicare an meritò flagitetur à vobis facienda diſpenſatio, unde talis poteſt ſperari recompenſatio.*

Baron. an. 1129. n. 3.

Bern. Ep 13.

Il paroît bien ici que les Aſſemblées Synodales ne ſe faiſoient plus pour les élections, & étant d'ailleurs rares, on s'accoûtumoit à recourir à Rome.

Baron. an. 1138. n. 8.

Nous avons dit que l'Egliſe de Langres étant vacante, l'Archevêque de Lyon même & ſaint Bernard étant tous deux à Rome, trouverent bon que le Pape Innocent II. reglât la maniere de l'élection, d'où il s'enſuivit que les uns ayant élû l'Abbé de Vezelay de l'Ordre de Clugny, les autres le Prieur de Clairvaux, & à cette occaſion ſaint Bernard s'étant broüillé avec l'Abbé de Clugny, il fallut que le Pape déterminât laquelle de ces deux élections ſeroit ſuivie.

Bern. Ep. 164. 166. 167.

Je ne ſçai ſi cette ceſſation des Conciles Provinciaux n'a point auſſi donné occaſion aux Princes temporels de s'ingerer ſi ſouvent, & de vouloir dominer aux élections, ou de nommer eux-mêmes les Evêques avant que l'Egliſe leur eut accordé ce privilege.

Il leur a été bien plus facile de prendre d'autorité quelque droit au prejudice d'un Chapitre, qu'au prejudice d'une aſſemblée d'Evêques. Mais il eſt conſtant que lorſque les Princes temporels ont uſurpé les nominations des Evêques, il y a eu une raiſon particuliere pour obliger ces Evêques nommez, d'aller demander leur confirmation, leurs proviſions, & ſouvent même leur conſecration au Pape qui pouvoit rectifier ce qui avoit été fait, & affermir une promotion qui avoit été d'abord ſi irreguliere.

Baron. ann. 1173. 1174.

Henri II. Roi d'Angleterre nomma à l'Archevêché de Cantorbery & à pluſieurs autres Evêchez, nonobſtant les oppoſitions du Roi Henri ſon fils & l'appel interjetté à Rome. L'Archevêque nommé & l'Evêque de Bathe allerent à Rome demander leur confirmation & celle des autres Evêques nommez. *Romam profecti ſunt pro electione ſua & aliorum electorum Angliæ confirmanda.* C'eſt comme en parle Roger.

Le Pape nonobſtant les pourſuites contraires du jeune Henri, confirma l'élection de l'Archevêque de Cantorbery, le conſacra, lui donna le Pallium & la Primatie en trois ou quatre jours conſecutifs, comme il ſe voit par la lettre que l'Evêque de Bathe en écrivit au Roi Henri le pere.

Tandem ad inſtantiam noſtram domini Papæ duritia eſt emollita, adeo quod domini Cantuarienſis electi electionem ſolenniter in præſentia omnium confirmavit, eumque confirmatum Dominica ſequenti conſecravit, conſecrato Pallium tertia die addidit, & modici ſpatio temporis intercurrente Primatum addidit.

Ce Pape, c'étoit Alexandre III. ne voulut rien reſoudre ſur les autres Evêques nommez, juſqu'à ce que les deux Rois euſſent fait la paix. L'Evêque de Bathe dit qu'il eſperoit que le Pape remettroit au jugement de l'Archevêque de Cantorbery l'examen & la confirmation des autres Evêques nommez. *Speramus quod mea & electorum aliorum promotio Cantuarienſis Archiepiſcopi providentiæ committetur.*

Voilà comme on ſe jetta par degrez dans la neceſſité de recourir à Rome pour les confirmations des Evêques. Voilà comme on commença de ſeparer la confirmation de la conſecration. Enfin voilà comme la confirmation des Archevêques élûs fut generalement & preſque neceſſairement attenduë de Rome.

Le Concile Provincial ne s'aſſemblant plus même pour l'élection du Metropolitain, il falloit bien recourir au Superieur pour examiner & confirmer l'élection faite par le Chapitre de l'Egliſe Metropolitaine. Le Metropolitain pouvoit bien lui ſeul confirmer l'élection de ſes Suffragans, mais nul des Suffragans ne pouvoit confirmer celle du Metropolitain.

C'eſt donc le deſiſtement des Conciles Provinciaux, ou la ceſſation des aſſemblées des Evêques de toute la Province pour les élections Epiſcopales, qui a mis l'Egliſe dans la neceſſité de recourir au Pape pour la confirmation des Metropolitains.

VIII. Et c'eſt la raiſon pour laquelle le droit nouveau des Decretales laiſſe au Metropolitain le droit de confirmer ſes Suffragans élûs, mais il reſerve au Pape le pouvoir de confirmer les Metropolitains.

Si c'étoient les appels à Rome qui euſſent cauſé ce changement, la confirmation des Evêques ſeroit auſſi-bien tombée entre les mains du Pape que celle des Archevêques. Car on appelloit également de ce qui ſe paſſoit dans les élections des uns & des autres. A quoi il faut ajoûter que de tous les exemples alleguez dans ce Chapitre, qui contiennent autant de ſujets divers de recourir à Rome, celui de l'appel n'a pas été le plus frequent. Enfin il faut ſe rappeller ce que nous avons dit du jugement d'Innocent III. & de la loi Eccleſiaſtique portée enſuite touchant l'élection des Metropolitains par leurs Chapitres, conjointement avec les Evêques de la Province, ou ſans que ces Prelats y euſſent aucune part.

Ce qui a été dit ſur cette matiere, montre qu'il y avoit peu de Provinces où les Evêques Provinciaux ſe fuſſent conſervez dans cette poſſeſſion. Dans toutes les autres les ſeuls Chapitres éliſoient les Metropolitains, non qu'ils euſſent obligé les Evêques de renoncer à leur ancien droit; car comment auroient-ils pû en venir à bout? mais parce que les Evêques s'en étant abſentez durant un long eſpace de tems, ils avoient donné lieu à une coûtume qui avoit preſcrit contre eux, & qui leur en avoit enſuite donné l'excluſion.

IX. Les appellations ont quelquefois troublé l'ancienne tranquillité des élections canoniques. Mais le Metropolitain ne laiſſoit pas quelquefois de conſacrer les élûs, & l'appel interjetté faiſoit qu'on demandoit au Pape la confirmation non ſeulement de l'élection, mais auſſi de la confirmation & de la conſecration faite par le Metropolitain.

Pierre le Venerable, Abbé de Clugny, pria Innocent II. de confirmer l'élection d'Arnulphe pour l'Evêché de Liſieux, & la conſecration qu'en avoit faite l'Archevêque de Roüen, ſans avoir égard à

Source : BIU Cujas

l'appel que le Comte d'Anjou en avoit malicieusement interjetté. *Ut ejus electio & consecratio à Sede Apostolica confirmetur ; nec contra eum, non solum ejus, sed & totius Ecclesiæ Dei quæ in partibus illis est, hostis, Comes Andegavorum aliquatenus audiatur. Certum est eum appellasse, non ut gravatum, sed ut gravare volentem, &c.*

L. 4. Ep. 7. Bibl. Clun. pag. 819. 885.

Ce même Abbé écrivit à Eugene III. pour l'Evêque élû d'Angoulême, dont l'élection unanime avoit été confirmée par l'Archevêque de Bourdeaux, *ab eo canonice confirmatam* ; mais l'Archevêque éludant & usant de délais artificieux pour ne le point consacrer, il fallut enfin recourir au Pape.

L. 5. Ep. 5.

Telle fut encore la consecration de l'Evêque d'Aleth Artaldus, rapportée par Gratien ; Urbain II. le consacra, parce que le Metropolitain de Narbonne refusoit de le faire sans aucun fondement legitime.

8. q. 3. c. Artaldus.

X. Ces refus qui étoient assez frequens, & n'étoient pas moins injustes, n'obligerent jamais les Papes à se reserver les confirmations ou les consecrations des Evêques, parce que les reservations ne se sont pas faites d'abord de cette maniere, par un Decret de reservation, elles se sont faites par des voies lentes & imperceptibles, en sorte qu'on s'est apperçu qu'elles étoient faites sans qu'on eût pris garde de part ni d'autre qu'elles se faisoient.

Ce n'a pas été non plus l'obligation de demander le Pallium, qui fit enfin reserver au Pape la confirmation des Archevêques. La preuve en est évidente. Plusieurs Archevêques après avoir été consacrez dans leur Province, n'ont pû obtenir le Pallium.

Malger Archevêque de Roüen en fut un, parce qu'il étoit passionné pour la chasse & pour la bonne chere. *Tota vita Pallii usu caruit, quod negaret Sedes Apostolica, honoris hujusce privilegium homini qui sacratum negligebat Officium.*

Malmesb. p 109. 204.

Stigand Archevêque de Cantorbery merita par sa conduite toute seculiere une semblable peine : *Nunquam Pallium à Roma meruit, quanquam & ibi venalitas multum operetur.*

Ces exemples sont tirez de Guillaume de Malmesbury, Guillaume de Neubrige en dit autant du successeur de Turstin dans l'Archevêché d'Iork ; il fut consacré par l'Evêque de Vincheſter, mais il ne put jamais obtenir le Pallium à Rome, & fut enfin deposé.

L. 1. c. 17.

Les Archevêques étoient donc alors élûs, confirmez & consacrez par les Evêques de leur Province synodalement assemblez, & après cela ils pensoient à obtenir le Pallium. Ainsi ce n'est nullement la necessité d'obtenir le Pallium, qui fit enfin reserver au Pape le pouvoir de confirmer les Archevêques.

XI. Mais il faut avoüer que si le droit des Decretales publiées par Gregoire IX. avoit gardé un temperament fort sage & fort équitable, en laissant aux Metropolitains la confirmation de leurs Suffragans, & reservant seulement au Pape celle des Metropolitains, dont l'élection ne pouvoit plus être examinée & confirmée par les Conciles Provinciaux, parce que ces Conciles ne s'assembloient presque plus ; on ne peut pas avoir aussi bonne opinion des siecles suivans.

Les reservations que les Papes firent même des Evêchez, les frequentes nominations que les Rois firent aux Evêchez, l'intelligence que les Papes & les Rois crurent devoir entretenir, furent certainement cause que les Evêques ne reçurent presque plus leur confirmation que du S. Siege. Car il est manifeste que ni ceux que le Pape avoit pourvûs, ni ceux que les Rois avoient nommez aux Evêchez ne pouvoient être confirmez que par les Papes.

Edoüard III. envoya demander au Pape par ses Ambassadeurs en 1373. qu'il se desistât de reserver les Evêchez d'Angleterre, & qu'il souffrît que les élections s'en fissent avec l'ancienne liberté, & qu'elles fussent confirmées par les Archevêques. *Rogans ut super reservatione Beneficiorum de cætero in Anglia supersederet, ut etiam Clerici ad Episcopales dignitates suis electionibus pleno jure gauderent, & ut à suis Metropolitanis, prout antiquitus fieri consuevit, iidem Clerici confirmari valerent.*

Valsingham qui rapporte cela, ajoûte que le Parlement d'Angleterre fit un Decret pour rétablir les élections, pour empêcher que le Roi ne s'y opposât plus, & pour l'engager à concourir lui-même pour les faire confirmer ; mais que tout cela demeura sans effet. *Hoc anno in Parlamento erat decretum quod Ecclesiæ Cathedrales suis gauderent electionibus, & quod Rex de cætero contra electos non scriberet, sed per litteras suas ad eorum confirmationem juvaret. Sed tamen hoc statutum in nullo profecit.*

Cela montre que ce Roi n'avoit gueres d'envie, (quoiqu'il en fit beaucoup paroître) que le Pape en rétablissant les elections libres, se privât & le privât aussi lui-même du droit de nomination dont ils s'accommodoient tous deux par leur bonne intelligence.

L'un des predecesseurs de ce Roi, c'étoit Henri III. refusa opiniâtrement de consentir à l'élection faite par les Moines du Chapitre de Durham en 1226. parce qu'ils avoient refusé d'élire son Chapelain qui étoit incapable d'une si haute dignité. Ce Chapitre recourut au Pape pour obtenir de lui une confirmation de l'élection qu'ils avoient faite, qui pût suppléer au défaut du consentement du Roi. *Ut electionem factam authoritate Apostolica confirmaret.* Le Roi écrivit à Rome contre les Moines, & y envoya un Evêque.

Matt. Paris. An. 1226.

Voilà de quelle maniere le Parlement d'Angleterre desiroit que le Roi Edoüard III. ne s'opposât plus aux élections, en écrivant contre les Evêques élûs, & empêchant leur confirmation.

XII. Le Concile de Constance fit une admirable leçon de la retenuë & de la moderation que nous devons garder dans ces sortes de choses que nous ne pouvons approuver, parce qu'elles sont entierement contraires aux Regles de l'Eglise, & dont nous n'osons blâmer les Auteurs, parce que la Providence divine les a placez dans une sainte élevation au-dessus de nos têtes.

Ce Concile approuva d'un côté & ratifia toutes les provisions & confirmations d'Evêchez, qui avoient été faites par les Papes qu'il déposa ensuite : il resolut qu'on expedieroit au nom du Concile les lettres qui n'avoient point encore été expediées lors de la déposition de ces Papes ; mais il ne laissa pas de faire un Decret pour obliger le Pape futur de travailler à la reformation de plusieurs points importans, & entres autres des reservations des Benefices, & de la confirmation des élections. *De reservationibus Sedis Apostolicæ. De confirmationibus electionum.*

Sess. 39. 36. 40.

Le Concile de Basle executa ce qui n'avoit été que projetté dans celui de Constance ; il cassa toutes les reservations tant generales que particulieres, ordonnant qu'à l'avenir les élections & les confirmations

Sess. 23.

Source : BIU Cujas

tions se feroient selon les Canons, *Ut electiones in Ecclesiis sine impedimento omnino fiant, quæ causa cognita juxta juris communis dispositionem confirmentur.*

Mais ce Concile ne laissa pas de reconnoître qu'on pourroit encore recourir au Pape, pour la confirmation des élections dans les cas mêmes où elles seroient canoniques, lorsqu'elles se trouveroient être dangereuses à l'Eglise, ou à l'Etat; pourvû que si la confirmation étoit refusée à Rome, la seconde élection fût déferée au Chapitre. *Si forte aliquando contingat electionem aliquam, etiam alias canonicam fieri, quæ in perturbationem Ecclesiæ, aut Patriæ, vel boni publici vergere timeatur, summus Pontifex si ad ipsum confirmatio delata fuerit, si talem, &c.*

Ce Concile fut plus respecté en France & en Allemagne que par tout ailleurs, encore n'y fut-il reçu qu'avec des restrictions considerables. Le Concile ou plûtôt le Synode Diocesain de Frisingue en 1440. assure que la Diete de Mayence, où s'étoient trouvez plusieurs Princes de l'Empire, tant Ecclesiastiques que Seculiers, avoit depuis peu accepté les Decrets du Concile de Basle, avec des modifications necessaires à l'Etat & à la Police de l'Allemagne, *Cum certis tamen restrictionibus modificationibusque, temporum qualitatibus ac Germanicæ nationi accommodis.* Cap. 25.

Ce Synode les accepta en la même maniere; souhaitant que l'on y ajoûtât que dans les cas mêmes où le Pape pourvoiroit, celui qui auroit été pourvû seroit confirmé & consacré par son Superieur immediat, auquel il devoit le serment d'obeïssance.

Nous avons assez parlé ailleurs de la Pragmatique & du Concordat de la France. Il étoit impossible que la Pragmatique, ni le Concile de Basle même se pussent long-tems observer contre la volonté des Papes, qui demeuroient toûjours les arbitres de la confirmation des Metropolitains, & de l'élection des Evêques mêmes, quand on avoit lieu d'apprehender qu'elle ne fût nuisible au repos public.

Gobelin apprend qu'il y avoit même des Evêques qui non contents que leur élection eût été confirmée par le Metropolitain, selon la Pragmatique Sanction, alloient encore demander à Rome une nouvelle confirmation du Pape, qui ne la refusoit pas. *Carnotensis electus secundum Pragmaticam Sanctionem à suo Metropolitano confirmatus, non tamen satis tutum se existimabat, nisi à Romano Præsule approbaretur.* Comment. Pii II. l. 3. p. 85.

CHAPITRE XLIV.

De la promesse d'obeïssance, ou du serment de fidelité par les Evêques, à leurs Metropolitains ou au Pape, aux sixiéme, septiéme & huitiéme siecles.

I. *L'Archevêque de Thessalonique exigea le premier une promesse d'obeïssance par écrit, d'un autre Evêque. Le Pape Leon I. condamna cette nouveauté.*

II. III. *Divers exemples de juremens, sans suite.*

IV. *Les Conciles d'Espagne introduisent ces sermens.*

V. VI. *Preuves de cela.*

VII. VIII. *Les Evêques Schismatiques donnerent cours à ces sermens. Plusieurs autres exemples de ces sermens. Mais sans suite.*

IX. *L'Apôtre d'Allemagne Boniface est le premier qui l'ait fait, & l'ait introduit en France pour le Pape.*

X. XI. XII. *Ce serment contenoit une obligation d'observer exactement les Canons, & de demeurer inviolablement unis au Saint Siege. Quelle fut la necessité d'user de ces nouveaux remedes.*

XIII. *Il y a de l'apparence que ces sermens ne passerent pas alors en coûtume pour tous les Evêques.*

I. LE serment de fidelité, ou la promesse d'obeïssance, que les Clercs ont été obligez de faire à leurs Evêques, les Evêques aux Metropolitains, aux Primats & au Pape, est une suite de la confirmation.

Le premier qui ait exigé ces sortes de sermens, fut Anastase Evêque de Thessalonique, & Vicaire du Saint Siege dans l'Illyrique Oriental. Ayant fait amener à Thessalonique le Metropolitain d'Epire, nommé Atticus, & ayant employé à cela les Magistrats Imperiaux, & les Gouverneurs de Province; il arracha de lui une promesse d'obeïssance par écrit. *Chartulam de obedientiæ sponsione. Legebatur in litteris tuis quod frater Atticus chartulam de obedientiæ sponsione conscripserat, in qua signum prodebatur injuriæ.*

Ce sont les termes du Pape Leon, qui en écrivit & en fit une severe correction à Anastase, en lui remontrant, qu'il ne devoit pas avoir fait une violence si injurieuse à un Evêque, que de le faire traîner par force à Thessalonique: & s'il y étoit venu sans violence, il ne falloit pas lui faire promettre par des écrits l'obeïssance qu'il avoit déja renduë par des effets. *Non enim necessarium fuerat, ut obligaretur scripto, qui obedientiam suam ipso jam voluntarii adventus probabat officio.* Ep. 84. c. 3.

On peut conclure de là, que jusqu'au Pontificat du grand saint Leon, c'est-à-dire jusqu'à l'an 450. ces promesses par écrit n'avoient point été en usage; & que celui qui ordonnoit, ou qui confirmoit des Clercs ou des Evêques, se contentoit de leur faire faire une Confession de Foy, & une promesse generale d'observer les Canons.

II. Boniface II. fit élire le Diacre Vigile pour son successeur, & fit souscrire le Clergé à cette élection, même avec serment. *Cum chirographis sacerdotum & jurejurando, ante confessionem B. Apostoli Petri.* Anastas. Bibl. in Bonif. 2. Mais ce Pape ayant reconnu lui-même sa faute, la repara, en brûlant en plein Synode toutes ces signatures.

III. Le même Vigile étant enfin monté sur le Siege Apostolique, n'exigea pas, mais il reçut un serment volontaire de fidelité & d'obeïssance du Diacre Sebastien, qui merite d'être ici rapporté, parce que ce Pape s'en servit ensuite pour faire le procès à ce Diacre revolté contre lui. Il est contenu dans la lettre de Vigile au même Sebastien, qui fut recitée dans le cinquiéme Concile œcumenique. Collat. 7.

Absentibus filiis nostris Diaconis Anatolio atque Stephano, postulasti à nobis, ut ad tempus pro implendo officio, absentium loco, Diaconum te interim faceremus. Quod ideo tibi ad præsens speranti concessimus, quia ante ordinationem tuam cautionem nobis propriâ voluntate legeris emisisse, quam & testibus roborasti, & tactis Evangeliis juramentum corporaliter præstitisti, ut quidquid tibi à nobis pro Ecclesiasticâ utilitate fuisset injunctum, fideliter & sine aliquâ fraude compleres: officium verò locumque Diaconi, sine aliquo vitio, sine aliquâ superbiâ, sine aliquo neglectu, donec reverterentur Diaconi memorati,

Source : BIU Cujas

aut quanto te tempore in Levitarum voluiſſemus ordinatione miniſtrare, cum omni humilitate & ſtudio, ſine omni neglectu, modis omnibus impleturum. In eâdem cautione rurſus adjiciens, quod ſi de his omnibus quæ cum ſacramento tactis corporaliter Evangeliis promiſiſti, aliquid minus impleſſes, tunc à ſanctâ communione eſſes ſuſpenſus; ita ut ſi à die exceſſus tui intra annum pœnitentiæ noluiſſes colla ſubmittere, tu tibi anathema manu propriâ ſcribendo dixiſti.

Voilà un ſerment d'obéïſſance & de fidelité, donné par écrit. Ce Pape ne l'exigea pas; auſſi l'uſage ordinaire n'en étoit-il pas encore admis; mais il le reçut & en fit mention dans une Sentence juridique, parce qu'il n'y avoit rien qui ne fut licite.

IV. Le Concile IV. de Tolede obligea les Prêtres & les Diacres, à qui l'Evêque confioit les Cures, de faire une promeſſe en forme, ou une profeſſion entre ſes mains, de vivre en continence, & dans une obſervance religieuſe des loix de l'Egliſe. *Can. 27.*

Quando Preſbyteri vel Diaconi per Parochias conſtituuntur, oportet eos profeſſionem Epiſcopo ſuo facere, ut caſtè & purè vivant ſub Dei timore; ut dum eos talis profeſſio religat, vita ſanctæ diſciplinam retineant.

Can. 4. Le Concile de Merida étendit cette obligation aux Metropolitains & aux Evêques; il ordonna que le Metropolitain promettroit à tous les Evêques de ſa Province, & que chaque Evêque promettroit à ſon Metropolitain, lors de ſon ordination, la même obſervance rigoureuſe de la chaſteté & des autres loix Eccleſiaſtiques: que ſi les Evêques étoient ordonnez par un autre, que par leur Metropolitain, ils feroient cette profeſſion entre ſes mains, lorſque ſelon les Canons, ils viendroient la premiere fois lui rendre leurs profonds reſpects, & recevoir ſes inſtructions.

Tempore quo Metropolitanus in Eccleſiâ Dei fuerit ordinatus Epiſcopus, placitum in nomine ſuorum Comprovincialium Epiſcoporum faciat, ut caſtè, ſobriè rectèque vivat. Similiter & quando conſinitimi Epiſcopi in Eccleſiis, quibus præeſſe potuerint, fuerint ordinati, placitum faciant in nomine Epiſcopi ſui Metropolitani, ut caſtè, rectè & ſobriè vivant. Quod ſi juxta canonicam ſententiam per voluntatem Metropolitani, atque informationis ejus Epiſtolam, per regiam juſſionem ab alio Metropolitano, aliqui fuerint ordinati; tempore quo ad Metropolitanum ſuum poſt ſuam venerint ordinationem, tale placitum non differant facere.

Cette profeſſion n'étoit ni de fidelité, ni d'obéïſſance, ſinon autant que les Canons la preſcrivoient; puiſque non ſeulement les Curez la faiſoient à leur Evêque, & les Evêques au Metropolitain, mais les Metropolitains même la faiſoient aux Evêques de leur Province aſſemblez.

V. Le Concile XI. de Tolede, tenu en 675. ajoûta à la Confeſſion de Foy, & à l'engagement general d'obſerver les Canons, une profeſſion explicite d'obéir à ſes Superieurs; il demeura d'accord, que cette promeſſe étoit compriſe dans les obligations generales de l'état Eccleſiaſtique; mais il remarqua en même tems, que l'on obſerve plus inviolablement les loix, auxquelles on s'eſt expreſſement & plus particulierement engagé.

Can. 10. *Quanquam omnes qui ſacris mancipantur ordinibus, Canonicis regulis teneantur aſtricti, expedibile tamen eſt, ut promiſſionis ſuæ vota ſub cautione ſpondeant, quos ad promotionis gradus Eccleſiaſtica provehit diſciplina. Solet enim plus timeri, quod ſingulariter pollicetur, quam quod generali innexione concluditur. Et ideo placuit huic ſancto Concilio, ut unuſquiſque, qui ad Eccleſiaſticos gradus eſt acceſſurus, non ante honoris conſecrationem accipiat, quam placiti ſui innodatione promittat, ut fidem Catholicam ſincerâ cordis devotione cuſtodiens, juſtè & piè vivere debeat, & ut in nullis operibus ſuis canonicis regulis contradicat, atque ut debitum per omnia honorem, atque obſequii reverentiam præeminenti ſibi unuſquiſque dependat.*

Il y a apparence que ce Canon fut principalement fait pour mieux établir ce troiſiéme article, qui marque l'obligation de la dépendance des inferieurs envers leur Superieur. Car on y ajoûte une raiſon convaincante, & qui embraſſe les Evêques mêmes & les Metropolitains, ſçavoir que ceux qui exigent l'obéïſſance canonique de leurs inferieurs, doivent auſſi la rendre à leurs ſuperieurs. *Juxta illud beati Papæ Leonis edictum. Qui ſcit ſe quibuſdam eſſe præpoſitum, non moleſtè ferat, aliquem ſibi eſſe prælatum; ſed obedientiam quam exegit, eam ipſe dependat.*

VI. C'eſt donc en Eſpagne que nous trouvons la premiere promeſſe ou profeſſion explicite d'obéïſſance, que les Clercs doivent faire aux Evêques, & les Evêques aux Metropolitains dans leur ordination.

Il s'enſuivroit du même Canon, que les Metropolitains qui n'ont point d'autre Superieur que le Pape, devroient auſſi lui promettre la même obéïſſance; mais comme les Conciles d'Eſpagne n'en diſent rien de precis, & qu'on ſçait d'ailleurs que cet uſage n'étoit pas encore introduit, nous n'avancerons rien ſans preuves. Il eſt même très-probable, qu'on obſervoit exactement alors le Canon du Concile IV. de Tolede, ſuivant lequel le Metropolitain devoit faire cette profeſſion d'obéïſſance dans le Concile Provincial, dans lequel il étoit conſacré.

VII. Quant au Formulaire du ſerment, qui ſe trouve dans le regiſtre du grand ſaint Gregoire, pour un Evêque qui rentre avec ſon Clergé dans l'unité de l'Egliſe Catholique; ce n'eſt qu'une abjuration du ſchiſme, & un ſerment de ne ſe ſeparer jamais de l'unité de l'Egliſe Catholique, ni de la Communion du Pape; ſans qu'il y ait un ſeul mot qui approche d'une profeſſion d'obéïſſance, ou d'un ſerment de fidelité.

Unde jurans dico, per Deum omnipotentem, & hæc ſancta quatuor Evangelia quæ in manibus meis teneo, & ſalutem geniumque illuſtrium dominorum noſtrorum Rempubl. gubernantium, me in unitate, ſicut dixi, Eccleſiæ Catholicæ, ad quam Deo propitio ſum reverſus, & communione Romani Pontificis ſemper & ſine dubio permanere.

VIII. Les Evêques ſchiſmatiques qui vivoient ſous l'obéïſſance du faux Patriarche d'Aquilée un peu devant l'an 600. écrivirent à l'Empereur Maurice une lettre, où ils aſſûroient que lors de leur ordination, ils promettoient à leur Patriarche, de perſeverer conſtamment dans la même foy que lui, & dans la fidelité à l'Empire Romain, auquel ils ſouhaitoient d'être reünis, en ſecoüant le joug inſupportable de la barbare domination des Lombards.

Si ces Evêques s'engageoient à ne jamais abandonner la foy & la créance du faux Patriarche qui les ordonnoit, c'étoit un effet de leur opiniâtreté dans leurs erreurs & dans le Schiſme. S'ils promettoient d'être fideles à la Republique Chrétienne, c'étoit par une ardente paſſion d'être délivrez de la tyrannie des Lombards.

Suggerimus pie dominator, quia tempore ordinationis *Apud Bar. an. 599. n 28.*

Source : BIU Cujas

nostræ, unusquisque sacerdos, in sancta sede Aquileiensi cautionem scriptis emittimus, studiosè de fide ordinatoris nostri : nos fidem integram sanctæ Reipublicæ servaturos : quod ipse novit Dominus, nos fideliter toto corde & servasse, & huc usque jugiter conservare.

Je ne sçai si l'on peut appeller cela une promesse d'obéïssance à son Metropolitain ; mais cet exemple ne peut pas porter les Evêques Catholiques à quelque chose de semblable. On peut dire que ces Schismatiques pour maintenir & fortifier leur malheureux parti, inventerent ces sortes de promesses par écrit, de même que l'Evêque Etienne d'Ephese pour se munir contre les attaques de son Competiteur Bassien, forçoit ses Prêtres de jurer sur les Evangiles, qu'ils lui seroient fideles. *Veni, jura non discedere ab illo, sed vivere cum eo, & mori cum eo, & non tradere eum.* Ces Prêtres avoient beau se défendre sur la nouveauté de ces sermens inoüis de fidelité, on les y forçoit.

Conc. Calc Act. 11.

Ce fut avec plus de justice que Gregoire Evêque de Tours, se fit prêter serment de fidelité sur le tombeau de saint Martin, pour opposer cette barriere au cours des infidelitez & des revoltes du Prêtre Riculphe, comme il le raconte lui-même, *Qui tertiò aut amplius mihi sacramentum super sepulcrum sancti Martini dederat, in tantum me convitiis & sputis egit, &c.*

L. 5. c. 49.

Tel fut encore le serment de fidelité, que Dynamius Gouverneur de Provence fut contraint de faire à Theodore Evêque de Marseille & au Roy, après avoir tres-cruellement persecuté cet Evêque : *Tunc Dynamius veniam petens, reddito etiam sacramento, se fidelem Episcopo deinceps, Regique futurum, &c.*

L. 6. c. 11. Ibidem.

IX. Il faut donc avoüer, que ce qui a le plus contribué à introduire & à établir l'usage des promesses & des sermens, que les Evêques font depuis tant de siecles à leur Metropolitain, ou au Pape, a été le serment que saint Boniface Apôtre d'Allemagne fit à Gregoire II. lors de son ordination, & de sa promotion à l'Episcopat.

Promitto ego Bonifacius Dei gratiâ Episcopus, tibi beate Petre Apostolorum Princeps, Vicarioque tuo B. Gregorio Papæ, & successoribus ejus, me omnem fidem & puritatem sanctæ fidei Catholicæ exhibere, & in unitate ejusdem fidei persistere, &c. Fidem & puritatem prædicto Vicario, atque successoribus ejus per omnia exhibere. Sed & si cognovero Antistites contra instituta sanctorum Patrum conversari, cum iis nullam habere communionem aut conjunctionem ; sed magis si prohibere valuero, prohibeam, sin minus fideliter statim domino meo Apostolico renunciabo, &c. Hunc indiculum sacramenti ego Bonifacius scripsi ponens supra corpus sacratissimum sancti Petri, &c.

Ce serment ne contient que des obligations spirituelles, & n'ajoûte à la Profession de Foy, que le devoir essentiel d'un Legat Apostolique, ou d'un Primat Vicaire du saint Siege, qui est de faire observer les Canons & les Decrets de l'Eglise aux Evêques, & d'avertir le Pape des obstacles insurmontables qu'il y rencontrera.

Toutes les Lettres que nous avons citées cidevant, où les Papes donnent ces Legations, ou ces Commissions Apostoliques à tant de Metropolitains, expriment cette obligation en termes formels.

Epist. 105.

X. Le saint Archevêque Boniface raconte dans sa Letttre à l'Evêque Cutbert, qu'il a fait faire à tous les Evêques d'un Concile, qu'il avoit assemblé, la même profession d'une fermeté immuable dans la foy, dans l'union & l'obeïssance au saint Siege, au Pape, & à ses Decrets.

Decrevimus in nostro Synodali conventu, & confessi sumus fidem catholicam & unitatem & subjectionem Romanæ Ecclesiæ, sine tenus vitæ nostræ velle servare ; sancto Petro & Vicario ejus velle subjici ; Synodum per omnes annos congregare ; Metropolitanos Pallia ab illa Sede quærere ; & per omnia præcepta Petri sequi canonicè desiderare. Isti confessioni universi consensimus & subscripsimus.

XI. Il y a deux nouveautez dans ce Decret, qu'on ne doit regarder que comme des remedes nouveaux à de nouvelles maladies.

Le même Boniface a remarqué, qu'il y avoit quatre-vingt ans qu'il n'y avoit point eu d'Archevêque en France, que les Evêchez y étoient impunément occupez par des Laïques, ou par des Ecclesiastiques, dont la vie étoit toute seculiere & profane ; enfin que toute la discipline canonique étoit entierement détruite. C'étoient les suites funestes & inévitables de la décadence de la Maison Royale de Clovis, qui avoit attiré celle de l'Etat & de l'Eglise.

Boniface ne crut pouvoir remedier à cette déroute generale de l'Eglise de France, qu'en établissant au lieu de l'Archevêque d'Arles, qui avoit été autrefois comme Vicaire du Pape, l'executeur & le conservateur des Canons, d'autres Archevêques à qui le Pallium envoyé de Rome fût non seulement un ornement glorieux, mais un saint engagement à exciter & à animer les autres Evêques, à l'observation étroite des Loix Canoniques, & enfin d'avertir le Pape des desordres, dont ils n'auroient pû surmonter la violence.

Voici ce qui fut reglé dans le même Concile par le même Boniface. *Decrevimus ut Metropolitanus, qui sit Pallio sublimatus, hortetur cæteros & admoneat, &c. Statuimus, quod proprium sit Metropolitano, juxta Canonum statuta, subjectorum sibi Episcoporum investigare mores, & sollicitudinem, circa Populos quales sint, &c.* *Ibidem.*

Il est dit un peu plus bas, *Eodem modo quo nos Romana Ecclesia ordinatos cum sacramento constrinxit, ut si Sacerdotes, vel Plebes à lege Dei deviasse viderim, & corrigere non potuerim, fideliter semper Sedi Apostolicæ & Vicario sancti Petri ad emendandum indicaverim : Sic enim ni fallor omnes Episcopi debent Metropolitano, & ipse Romano Pontifici, si quid de corrigendis Populis apud eos impossibile est, notum facere.*

Voilà ce que les Rois mêmes avoient autrefois demandé au Pape pour l'Archevêque d'Arles, rendu commun à tous, ou à presque tous les Metropolitains, le Pallium, & les consequences du Pallium, une obligation particuliere à veiller sur les Evêques & sur les Peuples, à faire observer les Canons, & à donner avis au Pape des maladies, auxquelles ils ne pourroient pas remedier.

L'Archevêque d'Arles & tous les autres Vicaires Apostoliques entroient dans tous ces engagemens ; sur tout dans celui d'informer le Pape des difficultez qui seroient au-dessus de leurs forces. *Si quâ vero inquisitio de fide, vel fortasse aliarum rerum inter Episcopos causa emerserit, quæ discerni difficilius possit, collectis duodecim Episcopi ventiletur, atque decidatur. Si autem decidi nequiverit, discussâ veritate ad nostrum judicium referatur.*

Source : BIU Cujas

L. 4. Ep. 56. Ce ſont les termes qui ſe trouvent dans la Lettre que ſaint Gregoire écrivit à Vigile Archevêque d'Arles, lorſqu'il lui accorda le Pallium & la Legation du ſaint Siege, à la priere du Roy Childebert.

Le Pape Vigile avoit mis la même condition à la conceſſion qu'il fit du Pallium & de la Legation à Auxanius Evêque d'Arles, à la demande du même Roy Childebert : *Si qua certamina aut de religione fidei, aut de quolibet negotio, quod ibi pro ſui magnitudine terminari non poſſit, evenerint, relationis ad nos ſeriem deſtinantes, Apoſtolicæ Sedi terminanda ſervate.*

Si les Conciles d'Eſpagne ont ordonné aux Metropolitains de recourir au Roy, pour en être puiſſamment ſecourus dans l'execution exterieure des Canons; pourquoi n'ordonnera-t-on pas aux mêmes Metropolitains d'implorer l'aſſiſtance du Pape pour la Police interieure, & l'obſervation des Canons de l'Egliſe? Voilà la premiere innovation de Boniface.

XII. Quant à l'autre, qui eſt la profeſſion de demeurer unis & ſoûmis au ſaint Siege, & d'obſerver ſes Decrets, rien n'eſt nouveau que la profeſſion expreſſe qui s'en fit de l'ordre même des Princes & des Evêques du Royaume.

Le même ſaint Boniface témoigne, qu'il ne tint ce Concile qu'à la priere des Princes François. *Synodum congregandam juſſu Romani Pontificis & rogatu Principum Francorum & Gallorum ſuſcepi.*

Ibidem. Le Duc & Prince des François Carloman proteſte dans le Concile de Liptines, que par le conſeil des Evêques & des Grands du Royaume, après avoir mis des Evêques dans toutes les Villes, il leur a donné pour Superieur l'Archevêque Boniface Legat du ſaint Siege : *Per conſilium Sacerdotum, Religioſorum & Optimatum meorum ordinavimus per civitates Epiſcopos & conſtituimus ſuper eos Archiepiſcopum Bonifacium, qui eſt miſſus ſancti Petri.*

Conc. Liptin. c. 1.

Ce ne fut donc que du gré des Souverains, des Evêques & des Seigneurs François, que furent faites toutes les Ordonnances du Concile dont parle Boniface. En effet, l'union & la ſoûmiſſion au Siege de Pierre, eſt une obligation eſſentielle à l'Epiſcopat, & auſſi ancienne que l'Epiſcopat même. Car J. C. donna un Chef aux Evêques en même tems qu'il les inſtitua.

XIII. Si Boniface avoit fait à ſon ſacre ce ſerment d'union & d'obeïſſance au Pape, & s'il fit faire la même profeſſion aux Evêques François de ſon Synode; tout cela ne fut qu'un commencement qui n'eut apparemment point de ſuites, au moins immediates. Ni ſes ſucceſſeurs dans l'Evêché de Mayence, ni les autres Evêques de France ne firent point de ſermens, ou de profeſſions ſemblables; quoique cette profeſſion de demeurer unis & ſoûmis au Vicaire de J. C. en terre & au Chef viſible de l'Egliſe, ſoit eſſentiellement renfermée, non ſeulement dans l'état Eccleſiaſtique, mais dans la condition de tous les membres de l'Egliſe Catholique.

CHAPITRE XLV.

Des Sermens de fidelité au Metropolitain, ou au Pape, ſous l'Empire de Charlemagne.

I. *Ces Sermens ſont condamnez en France.*

II. *Ils nous étoient apparemment venus d'Italie.*

III. *La promeſſe ou profeſſion de ſtabilité & d'obeïſſance étoit pourtant en uſage.*

IV. *Les Evêques mêmes y étoient obligez.*

V. *Et elle ſe faiſoit avec ſolemnité.*

VI. *Le Metropolitain ne faiſoit aucune promeſſe à ſes Suffragans.*

VII. *Ni les Evêques, ni les Metropolitains ne faiſoient aucune profeſſion d'obeïſſance au Pape.*

VIII. *Le Metropolitain faiſoit ſeulement jurer ceux qu'il ordonnoit, qu'ils n'exigeroient jamais rien pour les Ordinations.*

IX. *Il y avoit des raiſons particulieres pour exiger des Archevêques de Ravenne une profeſſion d'obeïſſance au ſaint Siege.*

X. *On n'exigeoit même point de profeſſion d'obeïſſance en donnant le Pallium.*

XI. *Les promeſſes de s'attacher au ſaint Siege qu'on exigea dans le VIII. Concile, furent un remede extraordinaire & neceſſaire contre le Schiſme de Photius.*

XII. *Ce faux Patriarche avoit extorqué diverſes profeſſions par écrit.*

XIII. *Le vrai Patriarche Ignace l'avoit innocemment imité.*

XIV. *Le Concile VIII. défendit generalement toutes ces innovations.*

XV. *Cette défenſe ne regardoit que les promeſſes qui regardent la ſûreté de la perſonne du Conſecrateur, & non les promeſſes d'obeïſſance.*

XVI. *Police de l'Egliſe Greque. Abus de Photius.*

I. LEs Evêques avoient commencé en quelques endroits de faire jurer ceux à qui ils conferoient les Ordres, qu'ils auroient toûjours une attache fidele & inviolable aux Canons, à leur Evêque & à leur Egliſe.

Quoique ce fuſſent des obligations generales, & en quelque façon eſſentielles à la Clericature, le Concile II. de Châlon tenu en 813. jugea que ce ſerment étoit dangereux, & le condamna. *Dictum eſt interea de quibuſdam fratribus, quod eos quos ordinaturi ſunt, jurare cogant, quod digni ſint, & contra Canones non ſint facturi, & obedientes ſint Epiſcopo, qui eos ordinat, & Eccleſiæ, in qua ordinantur. Quod juramentum, quia periculoſum eſt, omnes una inhibendum ſtatuimus.* *Can. 15.*

Ce ne fut pas cette partie du ſerment, *quod digni ſint*, qui fit condamner tout le reſte. Le ſens de ces paroles étoit ſeulement, qu'ils avoient répondu avec ſincerité à toutes les interrogations qu'on leur avoit faites ſur les irregularitez, qui pouvoient les rendre indignes du ſacré miniſtere. Mais ce Concile jugea que la nouveauté de ce ſerment étoit dangereuſe, puiſque l'Evangile même défend de jurer ſans un inévitable neceſſité.

II. Cette coûtume nous avoit peut-être été communiquée par les Italiens, puiſque le Capitulaire de Loüis le Debonnaire de l'an 816. la condamne nommément dans les Evêques de Lombardie. *De* *Cap. 16.*

Source : BIU Cujas

Capitulare L. 1. c. 97. *Episcopis vero in Longobardia constitutis, qui ab his quos ordinabant, sacramenta & munera contra divinam & canonicam authoritatem accipere, vel exigere soliti erant, modis omnibus inhibitum est, ne ulterius fiat.*

Comme ces Evêques exigeoient en même tems des presens & des sermens, *sacramenta & munera*; il se pourroit faire que ces sermens fussent comme des marques d'une sujetion servile, & comme d'un vasselage, aussi-bien que les presens, parce que les Rois en ce tems-là recevoient aussi de leurs sujets des sermens de fidelité & des dons annuels.

III. Les Capitulaires du même Charlemagne ne permettent pas seulement, mais ils ordonnent que les Prêtres & les Diacres à qui l'on commettra la conduite des Cures, fassent entre les mains de l'Evêque, profession de stabilité, d'obeissance, & d'une observance religieuse des Canons. *Quando Presbyteri aut Diaconi per Parochias constituuntur, oportet eos professionem Episcopo suo facere.* Le titre de cet article exprime mieux le détail de cette profession, *stabilitatis & obedientiæ suæ atque statuta servare promissionem suo faciant Episcopo.*

L. 7. c. 366.

IV. Les Evêques faisoient la même profession d'obeissance à leur Métropolitain selon les Canons, au tems de leur Ordination. Ils souscrivoient même à cette profession, mais on ne les obligeoit à aucun serment, non plus que les Prêtres & les Diacres, dont nous venons de parler.

Voici la profession qu'Adelbert Evêque de Teroanne, fit entre les mains de l'Archevêque de Reims Hincmar, au tems de son ordination. *Privilegio etiam Metropolis Remorum Ecclesiæ ac jus Præsulis secundum sacrosanctos Conciliorum Canones & Decreta Sedis Apostolicæ, ex sacris Canonibus & legitibus promulgata, pro scire & posse, absque dolo & simulatione, vel indebita & pertinaci contradictione me obediturum profiteor.*

Concil. Gall. Tom. 2. p. 615

La profession d'Hincmar Evêque de Laon à son oncle l'Archevêque de Reims, a été conçuë dans les mêmes termes, rapportez par Aimoin, qui dit que l'Evêque de Laon en renouvella la souscription dans le Concile d'Attigny l'an 870. pour se laver des desobeissances dont on l'accusoit.

V. Hincmar nous apprend la solemnité avec laquelle cette profession d'obeissance se faisoit par les Evêques Suffragans; qu'Hincmar de Laon la fit après la Confession de Foy, en presence de toute l'Eglise de Reims, des Députez de l'Eglise de Laon, des Evêques de la Province, ou de leurs Députez. Le Metropolitain conservoit soigneusement cette profession souscrite, & s'en servoit dans le besoin.

Tom. 2. p. 389. 412. 601. *Libellum professionis tuæ ne regulari obedientia tua, quem habeo & tu negare non potest, quoniam ipsius exemplar de manu mea in eadem Synodo accepisti*, dit le même Archevêque parlant à son neveu l'Evêque de Laon.

VI. L'Evêque de Laon avoit aussi demandé à son Metropolitain, qu'il lui promît par écrit de lui conserver la liberté canonique, & de lui rendre l'assistance qu'un Metropolitain doit à ses Suffragans.

Ibid. p. 601. *Et ego Hincmarus Remorum Archiepiscopus tibi Hincmaro Laudunensi Episcopo tuum debitum sacris Canonibus privilegium conservabo, & in quibuscumque Ecclesiasticis negotiis indigueris, secundum sacras regulas debitum tibi jure adjutorium Archiepiscopali authoritate adhibebo.*

L'Archevêque lui repartit fort sagement, que comme les inferieurs recevoient la benediction de leurs Superieurs, & ne leur donnoient pas; aussi ils ne pouvoient pas leur faire la loy, mais qu'ils devoient la recevoir d'eux. *Sicut enim secundum scripturam minor à majore benedicetur, ita prorsus minor à majore, & non major à minore judicatur, ligatur vel solvitur.*

VII. Il n'a point encore paru jusqu'à present le moindre vestige d'une promesse d'obeissance que les Evêques ou les Metropolitains ayent fait au Pape.

Comme l'élection & l'ordination des uns & des autres se terminoit ordinairement dans la Province, sans que le Pape y intervint, non pas même pour confirmer l'une ou l'autre, il n'y a pas la moindre apparence qu'on pût lui rendre aucun de ces devoirs. Mais comme les uns & les autres promettoient solemnellement & souscrivoient leur promesse, de garder les Statuts des Souverains Pontifes & du saint Siege Apostolique, on prit cette profession pour une profession d'obeissance.

Voici les termes qui se lisent dans la même profession que fit Adalbert Evêque de Teroanne, entre les mains de son Metropolitain Hincmar. *A sacris Canonibus, atque à Regularibus Decretis Apostolicæ Sedis, me per contemptum pertinaciter non deviaturum profiteor.* Conc. Gall. tom. 2. p. 67.

Nous avons parlé dans le Chapitre precedent du serment que l'Archevêque de Mayence saint Boniface prêta au Pape Gregoire II. La profession d'un Legat & d'un Vicaire Apostolique pouvoit être toute autre que celle d'un Metropolitain, ou d'un Evêque. Si ce Legat persuada aux Prelats de France de promettre quelque chose de semblable dans les Conciles de Liptines & de Soissons, ce fut pour cette fois seulement & sans consequence, parce qu'on le jugea necessaire alors, pour le rétablissement de la Discipline, qui étoit étrangement déchûë & renversée. Post Epist. 2. Gregorii II.

Le Pere Sirmon a publié entre les Formules anciennes la profession d'un Metropolitain, tirée d'un Manuscrit de la Bibliotheque de Fleury, où le Metropolitain promet d'être soûmis & obeissant au Pape, & d'assister ses Suffragans dans le besoin. *Beato vero Petro & Vicario ejus debitam subjectionem & obedientiam: Suffraganeis vero nostris adjutorium, me exhibiturum profiteor; & huic professioni meæ coram Deo & Angelis, sub testimonio quoque præsentis Ecclesiæ subscribo.* Concil. Gall. Tom. 2. p. 636.

Mais comme le tems auquel cette profession étoit en usage, n'y est pas remarqué, il est aisé de conjecturer qu'elle fut inconnuë pendant tout le tems de l'Empire de la Maison de Charlemagne. Le silence de tant de Conciles & de tant d'Ecrivains Ecclesiastiques en est une preuve assez convaincante; mais on y peut encore ajoûter cette reflexion, qui ne souffre pas de replique, que l'Archevêque Hincmar vient de nous apprendre, que les Metropolitains ne s'engageoient à leurs Suffragans par aucune profession: & il tourna lui-même en ridicule l'Evêque de Laon son neveu, quand il voulut en exiger une de lui, par laquelle il lui promit cette assistance, que la Formule de Fleury fait promettre par le Metropolitain à ses Suffragans.

VIII. Quant aux Souverains Pontifes, il ne paroît pas qu'ils ayent exigé aucun serment des Evêques qu'ils ordonnoient, si ce n'est celui qui est marqué dans la Lettre du Pape Adrien à Charlemagne.

Ce Pape témoigne qu'après que celui qu'on consacroit, avoit protesté de n'avoir rien donné pour

Source : BIU Cujas

se faire élire, on le faisoit ensuite jurer, & souscrire même son serment, qu'il ne prendroit jamais rien des Ordinations qu'il feroit étant Evêque. *Unde simili modo sub jusjurandum in scriptis respondet, nunquam se aliquid accepturum de manus impositione.*

Concil. Gall. To. 2. p. 67.

Ce serment pourroit avoir été fondé sur la Novelle de Justinien, qui l'ordonne expressément pour l'ordination qui se doit faire d'un Evêque. *Jusjurandum suscipere eum qui ordinatur, quod neque per seipsum, neque per aliam personam dedit quid aut promisit: neque post hac dabit, vel ordinanti ipsum, vel his qui sacra pro eo suffragia fecerunt, vel alii cuiquam; ordinationis de ipso faciendæ nomine.*

Novel. 137. Cap. 2.

IX. Mais ce serment n'avoit rien de commun avec la profession d'obeïssance au Pape. Adrien ne fait pas même mention dans cette Lettre de la promesse d'observer les Canons & les Statuts du Siege Apostolique, ce qui pourroit passer pour une promesse d'obeïssance. Il est neanmoins parlé dans la vie de Nicolas I. de la profession par écrit que les Archevêques de Ravenne donnoient au Pape au tems de leur ordination. Elle étoit accompagnée du serment, & elle étoit d'ailleurs si precise & si pressante, que les Archevêques avoient quelquefois tâché d'en éluder la dureté, par des artifices indignes de leur caractere.

Le Pape Nicolas ayant ramené au devoir l'Archevêque de Ravenne Jean, il lui fit corriger à lui-même toutes les falsifications qu'il avoit faites dans son premier serment. *Tunc ille confestim apprehensa charta repromissionis & juramenti sui, Scripturas quas tempore consecrationis suæ imperfectis confusisque repleverat dictionibus, propria mana scribens, juxta consuetudinem antecessorum suorum composuit.*

Anast. Bibl. in vita Nicolai I.

Il est vrai qu'il n'est pas clairement exprimé dans ce passage quels étoient les articles de cette profession, & de ce serment. Mais la sujetion & l'obeïssance au Pape n'y étoit pas omise; puisque c'étoit ce que les Archevêques de Ravenne avoient tant de peine à digerer, ce que cet Archevêque Jean tâchoit d'éluder, & ce que les Papes leur avoient depuis long-tems imposé, comme un frein necessaire pour arrêter leurs frequentes revoltes contre le saint Siege.

L'Histoire Ecclesiastique est pleine des démêlez, que les Archevêques de Ravenne ont eus avec les Papes. Ainsi ce joug pourroit bien leur avoir été imposé à eux seuls, comme un frein necessaire pour arrêter leur orgueil, afin qu'ils ne prétendissent pas tirer vanité de ce que la Ville & leur Siege Episcopal avoit été celui de l'Empire, & pendant un tems considerable la demeure des Evêques, comme si Rome n'étoit devenuë le premier Siege de l'Eglise, que parce qu'elle avoit été long-tems le Siege magnifique de l'Empire & des Empereurs.

On pourroit tout au plus en conjecturer une pareille necessité pour les Metropolitains d'Italie, afin que comme leurs Suffragans leur promettoient obeïssance en recevant l'imposition des mains, ils fissent aussi eux-mêmes la même profession au Pape lorsqu'il les ordonnoit. Ainsi on ne peut rien conclure de semblable, ni pour les Evêques d'Italie, ni pour les Archevêques mêmes du reste de l'Eglise.

X. Enfin c'eût été principalement en donnant le Pallium aux Archevêques que les Papes eussent exigé d'eux ce serment, ou cette promesse d'obeïssance. Or il a paru quand nous avons traité du Pallium, qu'on n'a pû y en remarquer aucune trace.

XI. Nicolas I. & après lui Adrien II. envoyerent à Constantinople un Formulaire de profession, que tous les Metropolitains, les Evêques, & tous les Ecclesiastiques du Patriarchat de Constantinople furent obligez de souscrire dans l'Action I. du Concile VIII. General, par laquelle ils protestoient de s'attacher inseparablement au Siege Apostolique, d'en observer les Decrets, de vivre & de mourir dans sa Communion. *Sequentes in omnibus Apostolicam Sedem, & observantes ejus omnia Constituta, speramus ut in una communione, quam Sedes Apostolica prædicat esse mereatur.*

Mais cette profession n'avoit rien de commun avec l'ordination, les Moines mêmes y souscrivirent, comme le dit Anastase Bibliothequaire dans ses Notes sur cette Action, *Non solum diversæ dignitatis Episcopi, sed & reliqui Sacerdotes & Clerici ac Monachi, sicut chirographum, ita & subscriptionem hujusmodi patraverunt.*

Ce ne furent que les Ecclesiastiques & les Moines du Patriarchat de Constantinople qu'on soûmit à cette loy pour une seule fois, comme à un remede extraordinaire pour les retirer du Schisme, où le faux Patriarche Photius les avoit malheureusement precipitez.

XII. Enfin, il fallut opposer ces professions orthodoxes aux souscriptions schismatiques & scandaleuses, que Photius avoit exigées des Evêques & des autres Ecclesiastiques, en leur faisant promettre qu'ils le tiendroient pour le Patriarche des Patriarches & l'Archevêque des Archevêques; comme ils le confessent eux-mêmes dans l'Action II. de ce Concile, où ils se reünirent à l'Eglise Catholique. *Suasit ut se Chirographis terribilibus profiterentur eum habituros Patriarcham Patriarcharum, & Summum Sacerdotem Summorum Sacerdotum.*

Anastase Bibliothequaire remarque dans l'Histoire du Concile VIII. que Photius avoit encore exigé des promesses par écrit de tous ceux à qui il enseignoit même les sciences humaines, qu'ils ne suivroient jamais d'autre foi que la sienne. Ce furent ces professions que ce Concile condamna dans un de ses Canons.

Can. 2.

XIII. Les Prelats orthodoxes crûrent aussi pouvoir se munir des mêmes précautions, & ils commencerent à exiger de tous les Ecclesiastiques des professions souscrites de fidelité & d'obeïssance. Ce Concile condamna encore cette nouveauté, & ordonna qu'on se contenteroit selon l'ancienne Discipline, d'exiger des Evêques une confession de foy au tems de leur consecration.

Voici le Canon de ce Concile, qui regarde particulierement les Patriarches de Constantinople. *Quoniam fama sonuit, quod legitimi & orthodoxi Patriarchæ à Sacerdotali catalogo propriæ manus scripta facere, ad propriam tutelam, favoremque suum, & quasi stabilitatem exigant & compellant. Visum est sanctæ Synodo, nequaquam id ex hoc à quopiam fieri, excepto eo quod secundum formam & consuetudinem pro sincera fide nostræ tempore consecrationis Episcoporum exigitur.*

Can. 3.

XIV. C'étoit le Patriarche Ignace même qui avoit commencé d'user de ces précautions extraordinaires. L'évenement justifia & la necessité de cette précaution, & la sincerité de ses intentions.

Nicetas remarque dans sa vie, qu'aussi-tôt qu'il eût été exilé, on lui envoya des Evêques pour lui persuader de se demettre de la dignité Patriarcha-

Source : BIU Cujas

le, & ſes Evêques étoient ceux-là même qui lui avoient juré par écrit, qu'ils ne conſentiroient jamais à ſa dépoſition ſans un jugement canonique. *Et quinam hi? Qui antea illi per ſcriptum juraverunt, ſe prius ſupremam Trinitatis majeſtatem negaturos, quam ſine canonica damnationis ſententia, Paſtorem ſuum exauthorari paſſuros.*

Outre cela, dans l'Action III. de ce Concile ce ſaint Patriarche témoigna, que les Evêques avoient fait de leur propre mouvement ces ſouſcriptions en ſa faveur & pour ſa ſûreté : au lieu que Photius en avoit fait faire de gré ou de force. *Etenim cum duplex ſit ſacrorum hominum conſecratio, aliorum quidem qui à nobis initiati ſunt, quique pro nobis ſponte Chirographa conſcripſerunt : aliorum vero, qui à ſceleſtiſſimo Photio conſecrati, Chirographa, vel lubentes, vel coacti ſubſcripſere; Rogamus, ut de his omnibus aliquid decernatur.*

Toutes ces raiſons ſembloient avoir aſſez de poids pour rendre au moins excuſables les ſouſcriptions faites pour ce ſaint Patriarche : mais le Concile n'en jugea pas de la ſorte, & Ignace même en preſſentoit quelque choſe quand il demanda que le Concile prononçât ſur cet article.

Le Concile fit brûler dans l'Action VIII. toutes les ſouſcriptions exigées par Photius; & dans le Canon VIII. il défendit à l'avenir aux Patriarches Catholiques d'en exiger jamais de ſemblables pour leur ſûreté.

XV. Comme les Legats du Saint Siege prirent une fort grande autorité dans ce Concile, il faut conclure de là qu'ils n'euſſent pas fait publier ce VIII. Canon ſi ces ſortes de profeſſions euſſent été en uſage dans l'Egliſe de Rome, ou dans l'Occident.

Ce qui a été dit ci-deſſus des Archevêques de Ravenne, eſt une pratique ſinguliere fondée ſur des raiſons particulieres pour cette Egliſe, ſans conſequence pour les autres, où infailliblement les Papes ſe contentoient alors de faire faire la profeſſion de foy par les nouveaux Evêques, comme il eſt porté par ce Canon.

On exigeoit à la verité quelque choſe de plus en France, mais ce n'étoit nullement ce qui eſt défendu dans ce Canon. Il ne défend que les ſouſcriptions pour la ſûreté de la perſonne du Conſecrateur. Or en France on ne promettoit à ſon Metropolitain que le reſpect & l'obeïſſance canonique.

XVI. Balſamon ſemble inſinuer que l'Egliſe Greque de ſon tems obſervoit inviolablement ce qui eſt preſcrit par ce Canon VIII. du Concile VIII. Il dit ſeulement que le nouvel Evêque écrivoit de ſa main la confeſſion de foy dans le Livre du Conſecrateur. Mais comme cette confeſſion de foy ſe trouve dans le Droit Oriental, & que la promeſſe d'obeïſſance au Metropolitain, ou au Patriarche y eſt inſerée à la fin, il y auroit quelque fondement de croire que les Grecs, non plus que les Romains n'ont prétendu exclure que les ſermens, ou les ſouſcriptions qui tendoient à la conſervation & à la ſûreté de la perſonne du Conſecrateur, non pas les promeſſes d'une obeïſſance canonique aux Superieurs Eccleſiaſtiques qui ſe trouve renfermée dans les Canons, & dans les Statuts de l'Egliſe, dont les nouveaux Prelats promettent d'être religieux obſervateurs.

In Can. 29. Carthag.

Cela paroît dans cette Profeſſion Greque, où après l'expoſition de la Créance orthodoxe, ſuit la reception des Conciles, des Canons, des Décrets des ſaints Peres, & enfin la promeſſe d'un amour ſincere pour la paix de l'Egliſe & d'une fidelle obeïſſance au Patriarche. *Praterea pacem Eccleſiaſticam ſpondeo me conſervaturum, nec toto vitæ tempore quidquam illi adverſum in animo habiturum, ſed in omnibus obſecuturum & conſenſurum Nicolao ſanctiſſimo & univerſali Patriarchæ. Scripta ſunt hæc manu propria N. Preſbyteri, ac deſignati Epiſcopi,* ⁂ & cætera.

Juris Orientalis. Tom. 1. p. 441.

C'eſt ainſi que ſouſcrivoient les Evêques élûs, comme ſouſcrivent à preſent les Evêques nommez.

Photius ne ſe contenta pas de cela après ſon rétabliſſement. Nicetas aſſure un peu avant la fin de la vie de S. Ignace, qu'il recommença d'exiger des ſermens & des ſouſcriptions de tous ceux qu'il ordonnoit. *Atque ut peccatum fieret ſupra modum peccans, ubique juris jurandi ſacramenta, ubique Chirographa exigebat, ſive initiaret, ſive honores & dignitates Eccleſiaſticas conferret, ſive Epiſcopatus permutabat.*

CHAPITRE XLVI.

De l'obeïſſance & de la fidelité que les Evêques jurent au Pape, au Patriarche, au Metropolitain, les autres Beneficiers à l'Evêque, & les Moines à l'Abbé après l'an mil.

I. Divers ſermens des Archidiacres & des Abbez à l'Evêque, des Evêques à l'Archevêque, des Archevêques au Primat, ou au Pape. Ceremonies de l'hommage quelquefois jointes au ſerment, ou promeſſe d'obeïſſance.

II. De la profeſſion d'obeïſſance que les Clercs majeurs faiſoient à l'Evêque.

III. Grégoire VII. a été le premier qui ait exigé des Metropolitains un ſerment de fidelité. L'occaſion qui le fit introduire fut le ſoulevement des Princes & des Evêques d'Allemagne & d'Italie contre Gregoire VII. & ſes ſucceſſeurs pendant plus de cent ans.

IV. Plainte des Polonois ou des Hongrois, & la réponſe du Pape.

V. Du ſerment dû à l'Archevêque par ſes inferieurs.

VI. Du ſerment que les Archevêques faiſoient au Primat.

VII. Combien les ſermens étoient communs dans le douziéme ſiecle.

VIII. Apologie des ſermens exigez par Gregoire VII.

IX. Suite de l'Hiſtoire des ſermens d'obeïſſance & de fidelité, pendant le onziéme & douziéme ſiecles.

X. Des juremens expliquez & autoriſez dans les Decretales Gregoriennes.

XI. Hiſtoire des ſermens entre les Eccleſiaſtiques juſqu'à l'an mil cinq cens.

XII. L'abolition de la plûpart de ces ſermens, & les reſtes qui en ſont demeurez.

XIII. Autres remarques ſur ces ſermens.

I. L'Archidiacre de Paris Liſiard, s'étant rendu le Chef d'un ſoulevement général contre l'Evêque de Paris, à l'obeïſſance duquel il étoit engagé par un ſerment de fidelité; Saint Fulbert s'éleva contre lui avec autant de zele que de juſtice. *Quid dicemus de juramento fidelitatis quod ita contaminat, ut Epiſcopo ſuo, non corde, nec verbo, nec opere fidelis exiſtat.* *Epiſt. 34.*

Ce ſaint Prelat écrivant à un autre Evêque, fut

Source : BIU Cujas

d'avis qu'il n'exigeât point de ſerments de fidelité des Abbez, mais qu'il ſe contentât d'une promeſſe de l'obeiſſance & de la ſujetion canonique. *Si Abbas ſancti Benedicti illam deinceps ſubjectionem promiſerit, quæ vobis canonicè debetur, hortor & ſuadeo, ut recipiatis. Sacramenta verò & cætera quæ ad mundanam legem pertinent, propter amorem Regis Domini miſſa faciatis, ut religionem magis quam ſæcularem ambitionem vos ſectari cognoſcat.*

Epiſt. 42.

Au jugement de ce ſaint Evêque les ſermens tenoient quelque choſe de trop ſeculier, pour y aſſujetir les Abbez.

On avoit eu de la peine autrefois d'y ſoumettre les Clercs par la même raiſon. La ſimplicité du diſcours, que le Fils de Dieu nous recommande dans l'Evangile, quand il nous défend de jurer, en eſt une preuve certaine. Mais comme nous le dirons dans la ſuite de ce Chapitre, il a fallu avec le temps appliquer des remedes nouveaux à de nouvelles maladies.

Brunon Evêque de Toul, qui fut depuis le Pape Leon IX. refuſa abſolument la ſervitude que l'Archevêque de Treves vouloit lui impoſer ſelon ſa coûtume, en le conſacrant, de ne jamais rien faire abſolument, que de ſon avis. *Sublato omni excepto, nihil extra ſuum præceptum aut velle, aut quaſi quidam ſervus agere præſumat.*

L'Empereur Conrad adoucit la rigueur de ces conditions. C'eſt ce qu'en dit l'Auteur de la vie de ce Pape.

La lettre de Gervais Archevêque de Reims à Nicolas II. qu'il appelle *Patrem Patrum, Epiſcopum Epiſcoporum*, ſemble aſſurer que les Evêques, au moins les Archevêques faiſoient la même profeſſion d'obeiſſance au Pape. *Dicant adverſarii quantumlibet me infidelem & rebellem Magiſtratui veſtro. Ego ſubjectionem meam vobis profiteor. Et quicumque illam vobis negaverint, cujuſlibet Ordinis ſint, mihi communicare non poterunt.*

Du Cheſne Hiſt. Franc. To. 4. pag. 206.

Cette profeſſion étoit ſans doute differente du ſerment, dont ſaint Fulbert Evêque de Chartres a expliqué en détail toutes les obligations dans une de ſes lettres au Duc d'Aquitaine. Mais Pierre Damien en a repreſenté une ceremonie fort memorable dans la narration qu'il a laiſſée de ſa Legation à Milan, où il engagea par un ſerment ſolennel tant l'Archevêque, que tous les Eccleſiaſtiques, à bannir entierement la ſimonie de leur Egliſe, & à garder à l'avenir plus exactement qu'on n'avoit fait par le paſſé, les loix de la chaſteté clericale. Ils mirent en jurant leurs mains entre les ſiennes.

Epiſt. 101.

Archiepiſcopus ante ſanctum altare juravit in manum meam, &c. Omnes alii qui aderant Clerici ſimiliter manus ſuas in manum meam dederunt, & hæc eadem excommunicationis & anathematis verba dixerunt.

Petr. Dami. Opuſc. 5.

Le neveu de l'Archevêque jura auſſi, ayant une main entre les mains de l'Archevêque, & l'autre ſur le livre des Evangiles. *Archiepiſcopi nepos, honeſtus Clericus, cujus unam manum Archiepiſcopus tenuit, alteram ipſe ſuper ſanctum Evangelium poſuit & juravit, &c.*

Voila les ceremonies d'un hommage, jointes à un ſerment; & neanmoins comme ce n'étoient que de nouveaux & de plus forts engagemens à la pureté & à la ſainteté de la diſcipline Eccleſiaſtique, peut-on être attaché par des liens trop étroits à une loy ſi ſainte & ſi divine?

C'eſt comme il faut entendre ces nobles liens & ces aſſerviſſemens honorables. Ce n'eſt pas à des hommes qu'on rend ces ſermens & qu'on fait ces profeſſions d'obeiſſance. C'eſt à l'obſervance religieuſe & inviolable des divines loix de l'Egliſe qu'on s'engage, entre les mains de ceux qui en ſont les gardes & les executeurs.

Lorſque Lanfranc eut été fait Archevêque de Cantorbery, Thomas élû Archevêque d'Iork étant venu vers lui pour ſe faire ſacrer, exigea de lui une profeſſion d'obeiſſance par écrit, & avec ſerment, ſelon l'ancien uſage. Thomas refuſa, le Roy en témoigna du déplaiſir, croyant que c'étoit une innovation de l'eſprit & de la ſcience de Lanfranc. Mais ce ſage Primat convainquit ſi bien le Roy de ſon droit & de l'ancien uſage de ſon Egliſe, que Thomas fut contraint par un exprès commandement du Roy, de venir publiquement promettre la profeſſion par écrit que Lanfranc demandoit, d'obeïr à ſes ordres dans tout ce qui concerneroit la diſcipline de l'Egliſe.

Regio edicto, communique omnium decreto ſtatutum eſt, debere Thomam profeſſionem ſcribere, ſcriptam legere, lectam inter examinandum in præſentia Epiſcoporum more Eccleſiaſtico Lanfranco porrigere; in qua præceptis quidem ejus in omnibus quæ ad Chriſtianæ legis cultum pertinent, ſe obtemperaturum abſolutè, nulla interpoſita conditione promitteret.

Vita Lanfranci. c. 10.

Il eſt vrai que Thomas ne s'engagea à rendre le même devoir aux ſucceſſeurs de Lanfranc, qu'à condition qu'on lui feroit voir que ſes predeceſſeurs avoient rendu ce devoir aux Primats de Cantorbery.

Au reſte Lanfranc reçut la même profeſſion de tous les Evêques d'Angleterre, & de ceux mêmes que le Pape avoit ordonnez. *Ab univerſis regni Anglici Epiſcopis, qui diverſis temporibus, diverſis in locis ab aliis Archiepiſcopis, vel à Papa, tempore Stigandi ſacrati ſunt, profeſſionem petiit & accepit.*

Ces deux Archevêques n'ayant pû faire terminer leur differend à Rome pa Alexandre II. repaſſerent en Angleterre, & enfin après une diſcuſſion très-exacte en preſence du Roy, des Evêques & des Abbez, l'Archevêque d'Iork confeſſa qu'il devoit lui & ſes ſucceſſeurs à Lanfranc & à ſes ſucceſſeurs une profeſſion canonique d'obeiſſance, même avec ſerment, quoi que Lanfranc lui relâchâ le ſerment, en conſideration du Roy, mais non pas à ſes ſucceſſeurs.

Ibid. c. 12.

Ego Thomas, &c. Tibi Lanfrance, &c. auditis cognitiſque rationibus abſolutam tibi tuiſque ſucceſſoribus de canonica obedientia profeſſionem facio, & quidquid à te, vel ab eis juſtè & canonicè injunctum mihi fuerit, ſervaturum me eſſe promitto.

Malmeſbur. L. 1. de geſtis Pont. Angl. p. 205. &c.

Le Decret de ce Concile tenu en 1072. porte encore ces termes: *Quod Archiepiſcopo Cantuarienſi profeſſionem facere debeat Eboracenſis etiam cum ſacramento, Lanfrancus ex antiqua Anteceſſorum conſuetudine oſtendit. Sed ob amorem Regis Thomæ ſacramentum relaxavit, non præjudicans ſucceſſoribus ſuis, qui ſacramentum cum profeſſione à ſucceſſoribus Thomæ exigere voluerint.*

Ce ſerment ne plaiſoit pas aux Rois, quoi qu'ils n'euſſent aucun éloignement de la profeſſion. La raiſon en eſt peut-être, que le ſerment ſe faiſoit avec une partie des ceremonies de l'hommage lige, que les Souverains pretendent n'être dû qu'à eux. C'eſt cette ceremonie, que Pierre Damien vient de

de nous repreſenter.

C'eſt auſſi ce que Fulbert inſinuoit ci-deſſus, quand il diſoit que le ſerment reſſentoit quelque choſe de l'ambition ſeculiere, & qu'un Evêque ne devoit point en exiger des Abbez, par deference aux Rois, qui ne le trouvent pas bon. Fulbert ne dit pas cela du ſerment de l'Archidiacre à l'Evêque, parce que les Rois ſe ſont contentez que les Abbez & les Evêques fuſſent dans leur mouvance immediate.

Il eſt même certain que les Archidiacres ne prétoient pas par-tout le ſerment de fidelité à leur Evêque. Lanfranc même ayant été conſulté ſur ce ſujet par les Evêques de Bayeux & de Coutance, il leur répondit, qu'il n'avoit jamais ni vû ni lû rien de ſemblable. *Reſpondit me nec vidiſſe tale aliquid, nec legiſſe.* *Epiſt. 17.*

II. Quoi qu'en crût Lanfranc, l'Archevêque de Roüen, à qui il écrivoit, n'étoit pas de ſon avis, non plus que Gregoire VII. qui écrivit à ceux de Plaiſance, qu'il avoit dépoſé leur Evêque, & avoit dégagé du ſerment de fidelité tous ceux qui le lui avoient prété. *Quicumque ſibi fidelitatem juraverunt, ab omni vinculo ſacramenti abſolvimus.* *L. 2. Ep. 54.* *L. 4. Ep. 18.*

Quand il n'y auroit point eu d'Eccleſiaſtiques dans ce nombre, au moins on ne peut diſconvenir que ce Pape n'ait delié de la même maniere les Chanoines du Puy en Velay, d'un ſemblable ſerment, après que leur Evêque eut été dépoſé par ſon Legat. *Ab omni ſacramento & obligatione, quam præfato Simoniaco contra Dominum feciſtis, ex parte ſancti Petri vos abſolvimus.*

Le Concile de Roüen en 1074. où preſidoit l'Archevêque Jean, à qui Lanfranc avoit écrit ſur ce ſujet, ordonna que ces profeſſions d'obeïſſance ſe feroient par tous les Clercs promûs aux Ordres majeurs, conformement aux anciens Canons de Tolede. *Quod Subdiaconi ſive Diaconi, ſive Sacerdotes Parochiani, non ordinentur ſecundùm confirmationem Concilii Toletani, abſque legitima profeſſione, quam coram Epiſcopo & omnium circumſtantium audientia faciant, qui ordinandi fuerint.* *Can. 5.*

III. Nous reprendrons plus bas ce diſcours; il faut pour mieux obſerver la ſuite des temps, que nous paſſions maintenant au ſerment que les Metropolitains font au Pape.

Nous avons dit ailleurs que l'Apôtre d'Allemagne Boniface avoit introduit une profeſſion de foi & une promeſſe d'obſerver les Canons. Au temps de Charles le Chauve les Metropolitains promettoient outre cela d'être ſoûmis & obeïſſans au Siege Romain, & d'aſſiſter leurs Suffragans. *Beato Petro & Vicario ejus debitam ſubjectionem & obedientiam, ſuffraganeis verò noſtris adjutorium me exhibiturum profiteor.* *Form. 13. In Append. Tom. 2. Conc. Gall.*

Toute cette obeïſſance étoit bornée à l'étroite obſervance des Canons, dont les Papes ne ſe diſpenſoient pas eux-mêmes en ce temps-là.

Gregoire VII. fut le premier qui exigea du Patriarche d'Aquilée dans le Concile Romain de l'an 1079. non ſeulement la profeſſion d'une obeïſſance canonique, *canonicè obediam*: mais un ſerment de fidelité, ſemblable à celui que les Vaſſaux prêtent à leur Seigneur, de ne jamais attenter contre leur vie, leur honneur & leur liberté. *Non ero in conſilio, neque in facto, ut vitam, aut membra, aut Papatum perdant, aut capti ſint mala captione.*

Pour comprendre la raiſon d'une nouveauté ſi ſurprenante, il faut ſçavoir que deux ans auparavant, c'eſt-à-dire, en 1077. tous les Evêques de Lombardie s'étoient élevez contre ce Pape, qui avoit prononcé contre pluſieurs d'entre eux une ſentence d'anatheme ou de privation de leurs Evêchez, ſur le fondement qu'ils étoient notoirement ſimoniaques ou concubinaires. Leur emportement alla juſqu'à mépriſer les Legats du Pape, & de proteſter qu'ils ne contoient pour rien ſes excommunications, que tous les Evêques d'Italie l'avoient excommunié lui-même, que le Roy Henry VI. avoit trahi l'interêt public, en ſe raccommandant avec lui; qu'ils étoient reſolus de prendre pour Roy le jeune Henry ſon fils, & le mettre à leur tête, pour aller à Rome créer un autre Pape. Tout cela eſt raconté par Lambert, Auteur contemporain & très-exact.

Se excommunicationem illius nihil æſtimare, quem ipſum omnes Italiæ Epiſcopi juſtis ex cauſis jam pridem excommunicaſſent, &c. Adulta ſeditione, una omnium ſententia erat, ut abdicato patre, filium ejus impuberem Regem ſibi facerent, ut cum eo Romam profecti, Papam alium eligerent, per quem ipſe protinus Imperator crearetur, & omnia Papæ hujus Apoſtatici geſta caſſarentur. *Baron. an. 1077. n. 26.*

Cette émeute porta le Roy Henry à rompre le Traité de paix qu'il avoit commencé avec le Pape, & à ſe joindre à ces ſeditieux; il concerta même avec l'Archevêque de Ravenne le deſſein de ſe ſaiſir de la perſonne du Pape. En 1078. le Pape excommunia dans un Synode Romain tous ces Evêques revoltez d'Italie, entre autres les Archevêques de Milan & de Ravenne. Cependant les Allemans ſe declarerent pour le Pape, & élûrent le Roy Rodolphe en la place d'Henry.

Ce fut apparemment ce qui empêcha le Patriarche d'Aquilée, qui étoit ſur les frontieres de l'Allemagne, de ſe jetter dans la revolte des Italiens, & le fit reſoudre à témoigner au Pape ſa fidelité par un ſerment nouveau, mais neceſſaire dans une conjoncture ſi perilleuſe.

Il ne paroît plus ſi étrange après cela, que Gregoire VII. ait exigé ce ſerment en un temps où les Empereurs & les Evêques conſpiroient contre ſa vie & ſa liberté.

L'an 1080. l'Empereur Henry aſſembla un Conciliabule à Brixen, où trente Evêques, avec le conſentement de dix-neuf autres prononcerent une ſentence impie de dépoſition contre ce Pape, & élûrent l'Antipape Guibert Archevêque de Ravenne. L'Empereur Henry aſſiegea le Pape Gregoire à Rome, Robert Guichard Duc de la Poüille le vint délivrer; il ſe retira au Mont-Caſſin, puis à Salerne, où il mourut en 1085.

Victor III. & Urbain II. ſes ſucceſſeurs eurent à craindre & à combattre les mêmes adverſaires; mais n'ayant que des anathemes à fulminer contre eux, ces Papes ne pûrent ſe défendre que par la fuite.

Les Romains chaſſerent de Rome l'Antipape Guibert, l'Empereur Henry vint l'y rétablir. Bertold aſſure qu'en 1089. il n'y avoit que quatre Evêques en toute l'Allemagne qui ſe fuſſent affranchis du ſchiſme.

Paſchal II. ſucceda à Urbain II. & fut lui-même detenu avec toute ſa Cour dans une eſpece de captivité par l'Empereur Henry V. en l'an 1110. ſans pouvoir recouvrer ſa liberté, qu'après avoir rendu à cet Empereur ſacrilege le droit des inveſtitures.

Gelaſe II. monta après lui ſur le trône Apoſtolique, les Schiſmatiques ſe ſaiſirent de ſa perſonne

Source : BIU Cujas

ſacrée, & lui firent ſouffrir la rigueur d'une rude captivité : les Catholiques l'ayant délivré en 1118. l'Empereur Henry vint créer Burdin Antipape à Rome, qui s'appella Gregoire. Il avoit été Archevêque de Brague. Le Pape Gelaſe II. ſe retira en France & mourut à Cluny en 1119. Calixte II. qui lui ſucceda ne pût chaſſer de Rome l'Antipape Burdin qu'avec une bonne armée.

Il a été neceſſaire de repreſenter l'état déplorable de l'Egliſe, pendant eviron cinquante ans après le Pontificat de Gregoire VII. pour faire voir que ſi pendant tout ce temps les Papes ont exigé des Archevêques le même ſerment, que Gregoire VII. avoit reçû de l'Archevêque d'Aquilée, ils y ont été obligez par le ſoulevement de tant de Princes, de tant de Villes & de tant d'Evêques contre leur autorité & contre leur perſonne même.

Je laiſſe le ſchiſme funeſte entre Innocent II. & l'Antipape Anaclet. Les diſſenſions déplorables de l'Empire & du Sacerdoce entre Frideric I. & Henry VI. ſon fils d'un côté, & les Papes Hadrien IV. Alexandre III. & Celeſtin III. de l'autre, qui occuperent le reſte du douziéme ſiecle, ne donnerent pas un ſujet moins legitime à ces Papes de prendre, ou de continuer ces ſages precautions.

Albert Abbé de Staden raconte en l'an 1179. comme les Archevêques de Mayence & de Cologne, après avoir ſuivi les Antipapes & le Schiſme de Frideric I. ſe ſoûmirent enfin au Pape Alexandre III. au Concile III. de Latran en 1179. & reçûrent de lui un nouveau Pallium, & lui firent ſerment de fidelité.

L'Archevêque de Mayence avoit long-temps combatu à la tête des armées contre les partiſans d'Alexandre III. Frideric II. ne fut pas moins emporté, que ſon pere & ſon ayeul, contre les Papes & contre le ſaint Siege. Ainſi il n'eſt pas étrange que le Compilateur des Decretales Gregoriennes y ait inſeré ce ſerment dont nous parlons.

De jure jurando. c. 4.

IV. Les Polonois firent quelque reſiſtance à ce nouveau ſerment qu'on exigeoit au temps de Paſchal II. Mais ce Pape répondit à leur Archevêque, qu'on ne pouvoit prendre ni trop de meſures, ni trop d'aſſurances, pour mettre l'unité de l'Egliſe & l'obſervance religieuſe des Canons à couvert, après tant de diviſions & tant de violemens impunis.

Epiſt. 4. 5.

Nonne malum eſt ab Eccleſiæ unitate, & à ſedis Apoſtolicæ obedientia reſilire, & contra Canonum ſtatuta prorumpere? Quod multi etiam poſt ſacramentum præſtitutum præſumpſerunt. Hoc nimirum malo, & neceſſitate compellimur, juramentum pro fide, pro obedientia, pro unitate requirere.

Les termes de cette lettre *nunquid Hungarico Regi dictum eſt, &c.* font croire aux ſçavans qu'elle fut adreſſée à l'Archevêque de Colocſe en Hongrie, & non pas en Pologne ; & qu'on s'eſt mépris en prenant *Polonenſi* au lieu de *Colocſenſi.*

V. Nous avons dit ci-deſſus que les Archevêques & les Evêques exigeoient des ſermens non ſeulement d'obeiſſance, mais auſſi de fidelité, non ſeulement des Eccleſiaſtiques, ou des Abbez, mais auſſi des autres Evêques ; le Primat de Cantorbery en exegigeoit de l'Archevêque d'Iork, juſqu'à donner de la jalouſie aux Souverains de la terre. Reprenons ce même diſcours, & on en conclura, ſi l'on veut, qu'il n'eſt pas ſurprenant ſi les Papes en ont enfin auſſi exigé eux-mêmes des Metropolitains, après tant d'illuſtres exemples.

Saint Anſelme dit qu'il avoit été conſacré Archevêque de Cantorbery en faiſant profeſſion d'obeiſſance au Pape, lors même que les Evêques qui le conſacroient, doutoient ſi Urbain II. étoit le vrai Pape. *Sub profeſſione obedientiæ Romani Pontificis me conſecrarunt.* *L. 3. Ep 36.*

Ives de Chartres écrivoit à l'Abbé de Marmonſtier, qu'on le blâmoit à tort d'avoir fait profeſſion d'obeiſſance à ſon Metropolitain, *Quod calumniantur non rectè vos feciſſe, quod ante benedictionem promiſiſtis obedientiam Sedi Metropolitanæ, vana, vel nulla calumnia eſt.*

L'unité de l'Egliſe ne peut ſubſiſter, ſi les Chefs des Congregations Eccleſiaſtiques ou Monaſtiques ne rendent à leurs Superieurs, ce qu'ils exigent de leurs inferieurs. *Quomodo enim ſibi connexa ad invicem poterunt eſſe membra corporis Chriſti, niſi diſpenſatores Monaſticarum, vel Canonicarum Congregationum, eam obedientiam exhibeant Prælatis ſuis, quam ſibi exhiberi volunt à ſubditis ſuis.* *Epiſt. 57.*

Après avoir cité le Concile XI. de Tolede pour cela, il dit que les Papes mêmes jurent à leur ſacre d'obſerver les Coûtumes de l'Egliſe Romaine & les Decrets de leurs predeceſſeurs. *Ipſe ſummus Pontifex antequam conſecrationis gratiam conſequatur, conſuetudines Romanæ Eccleſiæ & Decreta prædeceſſorum ſuorum, ſe inviolabiliter ſervaturum profitetur.*

Tous les autres Evêques lors de leur conſecration promettent d'obeir à leurs Conſecrateurs, & d'obſerver religieuſement les anciens Canons. *Sic reliqui Pontifices cum ante conſecrationem examinantur, omnem veterum morum honeſtatem & debitam obedientiam ſe exhibituros ſuis ordinatoribus pollicentur.*

Entre les privileges qu'on a publiez de l'Egliſe de Hambourg à la fin de l'hiſtoire Eccleſiaſtique d'Adam Chanoine de Breme ; on trouve le double ſerment que fit à l'Archevêque de Breme en 1247. Albert Evêque de Lubec, Legat du ſaint Siege en Livonie, Eſtonie & Pruſſe.

Par le premier il s'oblige ſeulement de ne rien aliener, & de faire revenir ce qui a été aliené des biens de ſon Egliſe.

Le ſecond eſt conçû en ces termes : *Ego Albertus Lubecenſis Epiſcopus, Livoniæ, Eſtoniæ & Pruſſiæ Apoſtolicæ Sedis Legatus, ab hac hora inantea fidelis ero tibi & obediens in omnibus tuiſque ſucceſoribus in Bremenſi Sede conſtitutis ; Mandatum tuum quodcumque mihi ore, ſive per certam Epiſtolam tuam manifeſtaveris, ſine malo ingenio adimplebo. Ad omnem terminum & locum quem mihi indicaveris, niſi corporis mei infirmitate, vel alia aliqua gravi neceſſitate detentus, venire non poſſim. Hæc omnia per fidem rectam ſine omni malo ingenio obſervabo, quamdiu vixero.*

Enſuite & en vertu de ce ſerment l'Archevêque fit promettre à l'Evêque, & l'Evêque promit de ne jamais rechercher en façon quelconque de s'affranchir de l'obeïſſance de l'Archevêque de Breme, de l'aſſiſter dans tous ſes droits, ſur tout contre ceux de Hambourg, de ne jamais prejudicier par ſa Legation à la Metropole de Breme, mais de lui procurer au contraire la dignité de Primat.

Le ſerment que prêta au même Archevêque en 1248. Guillaume Evêque de Sverin, eſt mis enſuite. *Non ero in conſilio, nec in facto, ut vitam perdat, aut membrum ; vel capiatur mala captione. Conſilium quod mihi per ſe, aut per litteras, aut per nuncium manifeſtabit, nulli pandam. Archiepiſcopatum Bremenſis Eccleſiæ, & Regulas Sanctorum Patrum & ſtatuta Concilorum ad-*

Source : BIU Cujas

jutor ero ad defendum & retinendum ſalvo ordine meo, contra omnes homines. Vocatus ad Synodum veniam, niſi impeditus fuero canonica præpeditione. Legatum ipſius & Eccleſiæ Bremenſis, quem certum Legatum eſſe cognovero, in eundo & redeundo bene & honorifice tractabo, & in ſuis neceſſitatibus adjuvabo; & omnem fidelitatis formam, ad quam de jure teneor, fideliter obſervabo.

VI. Le Primat de Lyon ayant défendu que l'on conſacrât l'Archevêque élû de Sens, juſqu'à ce qu'il lui eut fait profeſſion d'obeïſſance; Ives de Chartres conſulta ſur ce ſujet, Urbain II. lui declarant avec liberté que ni la Coûtume, ni les Loix Eccleſiaſtiques ne favoriſoient point les pretenſions du Primat.

Epiſt. 58. *De Senonenſi electo, cujus conſecratio à Legato veſtro Lugdunenſi Archiepiſcopo prohibetur ob hæc, quia ei jure Primatus ſui ante conſecrationem ſuam obedientiam non profitetur, quid nobis agendum ſit, reſcribat veſtra Paternitas, &c. Cum de profeſſione à Metropolitanis Primatibus facienda, nihil legamus conſuetudine confirmatum, vel legibus inſtitutum.*

Epiſt. 65. Il écrivit la même choſe au Primat même, après lui avoir cité un grand nombre d'autoritez. *Contenditis, ut Senonenſis electus ante conſecrationem ſuam vobis præſentetur, & jure Primatus veſtri ſubjectionem & obedientiam profiteatur. Quod hactenus nec in Senonenſi Provincia, nec in aliis Provinciis antiquitas inſtituit, nec conſuetudo ſervavit.*

Epiſt. 122. Samſon ayant été élû Evêque d'Orleans, Ives de Chartres & les autres Evêques de la Province de Sens le conſacrerent, après lui avoir fait promettre d'obeir au Primat de Lyon : *Eum promiſſa vobis obedientia conſecravimus.*

Epiſt. 118. On peut conjecturer de là, qu'à plus forte raiſon l'Archevêque devoit promettre la même obeïſſance à ſon Primat quand on l'ordonnoit. Ce fut le conſeil qu'Ives donna enfin à l'Archevêque.

Toutes ces profeſſions n'étoient qu'une proteſtation de bouche, ou par écrit, d'un devoir que tout le monde reconnoiſſoit être indiſpenſable, de garder les Canons, d'obeïr à ſes ſuperieurs Eccleſiaſtiques, de n'attenter jamais ſur leur perſonne, de ſoûtenir leurs interêts autant que la loi de l'Egliſe & la charité le permettroit.

Voici le ſerment que le Pape faiſoit à ſon ordination, tiré du Journal, ou du Rituel de Rome,

Epiſt. 65. & rapporté par le même Ives de Chartres. *Mihi de traditione, quam à probatiſſimis prædeceſſoribus meis traditam & ſervatam reperi, diminuere, vel mutare, aut aliquam novitatem admittere, ſed ferventer ut eorum diſcipulus & ſequipeda, totis mentis meæ conatibus, quæ tradita canonice comperio, obſervare ac venerari profiteor.*

Mais lors qu'Ives de Chartres écrivoit, que ni la coûtume, ni la loi Eccleſiaſtique n'avoient jamais autoriſé la profeſſion des Evêques ou des Archevêques à leur Primat, il parloit apparemment de la Primatie de Lyon, qui étoit encore dans ſon berceau.

Outre ce qui a été dit de Lanfranc Primat d'Angleterre, l'hiſtoire de ſaint Anſelme, qui lui ſucceda, n'appuie pas moins ſolidement la même profeſſion. Quand ce genereux Prelat ſe broüilla avec le Roy, qui refuſoit de reconnoître Urbain II. quelques Evêques lui refuſerent en qualité de leur Metropolitain & de leur Primat, l'obeïſſance qu'ils lui avoient promiſe, dans un Concile d'Angleterre

Edmerus in vita Anſel. Tom. 2. Epiſt. 17. en 1095. *Quidam ex Epiſcopis Archiepiſcopo ſuo atque Primati omnem ſubjectionem profeſſamque obedientiam ano impetu abnegant.*

Paſchal II. manda à Gerard Archevêque d'Iork de faire à Anſelme la même profeſſion qu'Alexandre II. avoit autrefois obligé Thomas de faire à Lanfranc.

Dans le Concile de Londres en 1107. Gerard s'excuſant de cette profeſſion, ſur ce qu'il l'avoit déja faite, lorſqu'il étoit Evêque d'Hereford, Anſelme l'emporta enfin, & la lui fit renouveller avec cette ceremonie, *Gerardus ſua manu impoſita manu Anſelmi, interpoſita fide ſua, pollicitus eſt, ſe eandem ſubjectionem & obedientiam ipſi & ſucceſſoribus ſuis in Archiepiſcopatu exhibiturum, quam Herefordienſi Eccleſiæ ab eo ſacrandus Antiſtes promiſerat.*

Un autre Thomas ayant ſuccedé à Gerard, ſaint *L. 3. Ep. 135.* Anſelme lui défendit de ſe faire ſacrer, & interdit à tous les Evêques de le ſacrer, juſqu'à ce qu'il lui eût fait la même profeſſion que Thomas & Gerard avoient faite. Thomas ſatisfit à ce devoir dans le Concile de Londres en 1109. *Profiteor ſubjectionem & Canonicam obedientiam Primati, &c. ſalva fidelitate domini mei Regis, &c.*

Cette clauſe, ſauf la fidelité dûë au Roy, étoit ajoûtée, à cauſe que ces profeſſions étoient fort approchantes du ſerment de fidelité.

VII. Paſchal écrivant au Clergé de Paris, blâma la coûtume inoüie que les grands Prebendiers recevoient les hommages des moindres. *Illud quod* *Epiſt. 77.* *apud quoſdam Clericorum fieri audivimus, ut videlicet majores Prebendarii à minoribus hominia ſuſcipiant, ne ulterius fiat interdicimus.*

Ce Pape n'avoit donc garde d'exiger des Archevêques l'hommage d'un Vaſſal à ſon Seigneur, ou *Synod. Romagenſ. pag.* un ſerment qui reſſentît l'hommage. *133.*

Innocent II. écrivit à Hugues Archevêque de *Epiſt. 4. 5.* Roüen, que quoiqu'il eût pû ſelon le Droit exiger la profeſſion & l'obeïſſance des Abbez, il avoit dû neanmoins ne pas uſer de ce Droit, puiſque le Roy en avoit témoigné tant de reſſentiment.

Eugene III. confirma l'ancienne coûtume, que les Chapelains des Egliſes de Rome fiſſent profeſſion d'obeïſſance aux Cardinaux des mêmes Egliſes : *Secundùm antiquam & rationabilem conſuetudinem,* *Epiſt. 63. 64.* *veſtræ Eccleſiæ obedientiam promittere nullatenus contradicat.*

Eugene III. ayant ſeparé l'Evêché de Tournay de celui de Noyon, & ayant ordonné un Evêque de Tournay, voulut que ceux qui avoient promis obeïſſance & fidelité à l'Evêque de Noyon, en fuſſent dégagez, & juraſſent les mêmes devoirs d'obeïſſance & de fidelité à l'Evêque de Tournay. *Illos qui occaſione Epiſcopatûs Tornacenſis Noviomenſi Epiſcopo ſacramento, vel fidelitate, ſeu obedientia aſtricti ſunt, ab eadem fidelitate & juramento vel obedientia Apoſtolica authoritate abſolvimus, & ut Anſelmo Tornacenſi Epiſcopo eadem fidelitate & obedientia teneantur præcipimus.*

Les mêmes ſermens de fidelité ſe rendoient auſſi ordinairement aux Archevêques & Evêques d'Allemagne par leur Clergé, comme il paroît par les Lettres d'Alexandre III. qui dégagea de cette obligation le Clergé de Salſbourg à l'égard de leur Ar- *Conc. Gener. To. 10. p. 1500.* chevêque, qui avoit quitté ſon Egliſe pour faciliter la paix entre le Sacerdoce & l'Empire.

VIII. Il n'y avoit donc rien de plus ordinaire dans les onziéme & douziéme ſiecles, que les profeſſions d'obeïſſance, & les ſermens de fidelité entre les divers Ordres des Eccleſiaſtiques. Les Primats les exigeoient des Archevêques, les Archevêques des Evêques, les Evêques des Abbez, des

Source : BIU Cujas

Chanoines & des autres Beneficiers, les Curez de leurs Chapelains ou Vicaires.

L'uſage étoit tel avant que Gregoire VII. exigeât le ſerment de fidelité des Archevêques. Il n'y eut jamais un zele plus pur & plus deſintereſſé que celui de ſaint Anſelme Archevêque de Cantorbery, & il n'y en eut auſſi jamais de plus ardent pour maintenir les droits de ſon Egliſe, & ſur tout pour ſe faire rendre les devoirs que les Archevêques & les Evêques anciens avoient rendu à ſes predeceſſeurs.

On ne doit donc point blâmer un zele ſemblable dans Gregoire VII. dans Paſchal II. & les autres Papes, qui n'euſſent pû autrement bannir du Clergé la ſimonie, le concubinage, & les inveſtitures des Laïques.

Nous ne voyons pas preſentement l'utilité de ces ſermens, mais il faut préſumer que tant de Conciles, tant de Papes, tant de ſaints Evêques d'Eſpagne, d'Italie, de France, d'Angleterre & d'Allemagne, n'euſſent jamais donné cours à cette pratique, s'ils ne l'euſſent eſtimée avantageuſe & même neceſſaire à l'Egliſe de leur tems. Il n'y a rien de plus déraiſonnable ni de plus injuſte que de juger d'un Statut du onziéme ſiecle, par les mœurs & les vûës du dix-ſeptiéme. Pour porter un jugement ſage & ſolide d'un Decret fait il y a ſix cens ans, il faut remonter juſqu'à ce ſiecle-là, & en découvrir la diſpoſition, les beſoins & les deſordres.

Enfin les ſermens de fidelité étant auſſi frequents qu'ils étoient au tems de Gregoire VII. entre les Eccleſiaſtiques, & étant dès-lors auſſi anciens qu'ils l'étoient, car on les reprenoit depuis les Conciles de Tolede; il n'eſt point étrange que ce Pape en ait exigé des Metropolitains, dans une neceſſité auſſi preſſante & auſſi évidente que celle que nous avons fait voir.

IX. Comme c'eſt bien moins ce Pape que l'Egliſe univerſelle qui a reçû depuis tant de ſiecles ce ſerment dans ſon droit canonique & dans ſa diſcipline toute ſainte; il ne ſera pas hors de propos de nous étendre encore ſur ce ſujet.

Hildebert Evêque du Mans cedant un de ſes Soudiacres à l'Evêque de Clermont qui en vouloit faire ſon Archidiacre, uſa de ces termes dans la lettre qu'il lui en écrivit: *Epiſt. 55.* *Eum vobis & veſtræ commodo Eccleſiæ, ab ea, quam conſecratori ſuo debet obedientiam, liberum omnino & abſolutum.* Arnulphe Evêque de Liſieux, dit que ſon Archidiacre lui faiſoit hommage lige, & ſerment de fidelité. *Hominio & fide ligia tenebatur obnoxius.*

Le pieux & zelé Pierre Chantre de l'Egliſe de Paris, qui vivoit à la fin du douziéme ſiecle, ſe plaignit des Evêques qui ſe mettoient peu en peine de conferer avec les Confeſſeurs, auxquels ils commettoient le ſoin des ames; & qui n'exigeoient pas d'eux un ſerment de fidelité pour les engager à s'acquitter fidelement de leur devoir.

Petrus Cantor De verbo abbrev. c. 24. *Officialium Epiſcopi tria ſunt genera. Confeſſor, cui Epiſcopus vices ſuas in ſpiritualibus, in audiendis Confeſſionibus & curandis animabus committit, &c. Primus licet Deo dignior, Epiſcopo tamen eſt vilior. Cum iſto ei eſt rarus ſermo, rara conſultatio ſuper reddenda ratione vilicationis ſuæ ſuper regimine animarum, in quo patet quantum amabat eas, & Redemptorem, & ſummum Paſtorem earum, &c. Sed & quod deteſtabilius eſt, primum mittit ad officii ſui executionem ſine magna fidelitatis ejus examinatione præhabita, ſine ſacramento jurisjurandi, de fidelitate ei ſervanda in regimine animarum, interpoſito.*

Voila le premier Official de l'Evêque, que nous appellons le Penitencier. Les deux autres étoient ceux qui exerçoient ſa Juriſdiction contentieuſe dans la Ville, *Quæſtor Palatii, Decanus Archipreſbyter, & hujuſmodi, qui incrementis & profectibus cauſarum & negotiorum Epiſcopi per fas & nefas invigilant.* Et ceux qui l'exerçoient à la campagne: *Præpoſitus Ruralis.*

Les Evêques intereſſez dont Pierre le Chantre s'eſt plaint, ne commettoient ces Offices qu'après avoir exigé un ſerment de fidelité, & ils s'en faiſoient très-ſouvent rendre compte. *Quibus tutelam pecuniæ ſuæ ſine juramento interpoſito non committit.*

Je laiſſe les exactions ſordides que ces Evêques & ces Officiaux faiſoient; car veritablement dans ces tems-là toute la Juriſdiction contentieuſe des Evêques n'aboutiſſoit qu'à des condamnations pecuniaires, & tout le but de ceux qui l'exerçoient, étoit de faire ſervir leur autorité à ſe procurer des amendes, & à faire impunément des exactions autant qu'il leur étoit poſſible. C'eſt pour cette raiſon que ce Pierre le Chantre ſe plaignit de ce qu'on exigeoit le ſerment de ceux qui étoient les Receveurs des revenus & droits de l'Evêque, & non pas d'eux qui étoient prepoſez pour avoir le ſoin du ſalut des ames.

Innocent III. caſſa l'élection de l'Evêque de Penna en Italie, parce que ſans attendre ſa confirmation il s'étoit ingeré dans l'adminiſtration de ſon Egliſe, & avoit reçû les ſermens ordinaires de fidelité, tant des Eccleſiaſtiques que des Laïques. *Recipiendo tam à Laicis, quam à Clericis juramenta.* *Spicileg. To. 13. p. 258.* *Extra De elect. c. 17.*

L'Evêque d'Hildesheim en Allemagne s'étant transferé à Virtſbourg de ſa propre autorité, ce Pape défendit ſous peine d'anatheme au Clergé & au Peuple de Virtſbourg de lui obéir, quelque ſerment de fidelité qu'ils lui en euſſent fait. *Non obſtante juramento fidelitatis.* *Extra. De tranſlat. c. 3.*

Honoré III. jugea digne de dépoſition l'Archidiacre d'Amiens, parce que nonobſtant la foy & l'hommage qu'il avoit rendu à ſon Evêque, il avoit nié que l'Evêque fût ſon Seigneur, il avoit dépoſé contre lui en jugement, il avoit aſſiſté ſes ennemis de ſon conſeil & de ſon ſervice; c'étoient autant de violemens du devoir d'un vaſſal. *Si conſtiterit Archidiaconum ſemel & iterum, contra fidem homagii præſtiti ac reverentiam, Epiſcopum ſuum eſſe dominum negaſſe, vel in foro ſæculari depoſuiſſe contra eum, &c.* *Extra De exceſſ. Prælat. c. 15.*

Je ne dirai rien de l'Archevêque de Palerme, à qui Paſchal écrivit une lettre, qui ſe lit auſſi dans les Decretales; parce qu'elle eſt ſemblable à celle qu'il écrivit ſur un pareil ſujet à l'Archevêque de Pologne ou de Hongrie, comme nous l'avons dit ci-deſſus. *Extra. De elect. c. 6.*

Pierre Diacre dans la Chronique du Mont-Caſſin raconte comme Honoré II. après y avoir beni un Abbé, voulut exiger de lui le ſerment de fidelité, *Sacramentum fidei vehementer cœpit exquirere*; L'Abbé & le Convent faiſant reſiſtance, le Pape leur dit qu'il n'exigeoit de l'Abbé que le même devoir qui lui étoit rendu par tous les Archevêques & les Evêques, *Quod Epiſcopi & Archiepiſcopi omnes facerent, id Abbatem quoque Caſſinenſem facere debere.*

L'Abbé & les Moines répondirent que ce ſerment avoit été un frein neceſſaire pour arrêter les Evêques, qui avoient été quelquefois malheureuſement engagez dans le Schiſme contre l'Egliſe Ro- *L. 4. c. 9.*

Source : BIU Cujas

maine, mais que ce malheur n'étoit jamais arrivé à l'Abbé du Mont-Caſſin. *Noſtri è contra, Illos hæreſum cauſa merito jurare compelli, fidemque exigi, quia ſæpius in hæreſin lapſi, contra Romanam Eccleſiam feciſſe. At vero Caſſineñſis Eccleſia nunquam in hæreſin lapſa eſt, aut contra Apoſtolicum ſenſit.*

Ce Pape touché de cette réponſe, ne les preſſa pas davantage, & fit certainement voir par là beaucoup de moderation & beaucoup de charité.

Il y a cela de particulier dans ce paſſage, qu'il ſemble que c'eſt plûtôt un ſerment de foy que de fidelité, que les Evêques rendent au Pape. En effet ce ne fut d'abord que pour affermir les Evêques Lombards, Italiens & Allemans dans l'unité de l'Egliſe & dans la communion avec le Chef, que Gregoire VII. exigea d'eux ce ſerment.

La vanité de ces bons Religieux fut bien-tôt rabatuë. Ils prirent parti avec l'Antipape Anaclet, contre Innocent II. ſucceſſeur d'Honoré II. & ce Pape les ayant enfin rangez à leur devoir avec le ſecours de l'Empereur Lothaire, il commença à exiger d'eux un ſerment ſemblable à celui des Evêques : *Per ſacramentum Innocentio Papæ ejuſque ſucceſſoribus obedientiam ac fidem polliceri.*

Les Moines oppoſerent par l'organe de Pierre Diacre, la Regle de ſaint Benoiſt, qui leur défend de jurer en quelque rencontre que ce ſoit, & les privileges des Empereurs, ſçavoir de Charlemagne, du Loüis, Hugues, Lothaire, Berenger, Albert, des trois Ottons, des cinq Henrys & de Conrad, qui contenoient qu'on ne contraindroit jamais les Moines de jurer. *Statuimus, ut Monachi ad Sacramentum non compellantur.* *Ibid. c. 110.*

L'Empereur Lothaire entreprit la défenſe de ces privileges contre le Pape, ſans bleſſer neanmoins les loix du reſpect.

Après pluſieurs conteſtations le Pape ſe relâcha de ſerment de fidelité, & ſe contenta de celui d'obéïſſance; ce qu'il fit à la conſideration de l'Empereur. *Ut fidelitate omiſſa, ſacramentum ſolummodo obedientiamque requirat.* *Ibid. c. 114. 116.*

Il retracta neanmoins cette condeſcendance, & voulut que les Moines juraſſent, puiſqu'ils étoient tombez dans le Schiſme, & que le Concile de Nicée vouloit qu'on ne reçût les Schiſmatiques dans l'Egliſe qu'après le ſerment. Ainſi l'Abbé & les Moines furent enfin contraints de jurer.

X. Dans les Decretales Gregoriennes, quelquefois les Moines promettent ſeulement obéïſſance, quelquefois ils en prêtent ſerment. Quelquefois un Archiprêtre prête un ſerment d'obéïſſance & de fidelité à un Abbé. *Ut Archipreſbyter fidelitatem & obedientiam præſtet Abbati.* *L. 1. Tit. 9. c. 14.* *L. 1. Tit. 31. c. 10.* *L. 2. Tit. 27. c. 13.*

Il y eſt défendu aux Evêques d'exiger ſerment des Clercs, ſi ce n'eſt de ceux à qui ils commettent le maniment des biens de l'Egliſe; qui étoient autrefois ce que ſont aujourd'hui les Beneficiers. Car l'Evêque ayant eu d'abord toute l'adminiſtration & la diſpoſition des biens de l'Egliſe, ceux à qui il en commettoit quelque portion, ſont enfin devenus nos Beneficiers. *Nullus Epiſcopus Clericos ſuos, niſi forte quibus Eccleſiaſticarum rerum commiſſa fuerit diſpenſatio, ſibi jurare compellat.* *L. 2. Tit. 24. c. 5.*

Une Egliſe ayant été démolie, les Chanoines furent abſous du ſerment qui les y lioit. *Canonicos ab obligatione præſtiti juramenti, pro eo quod ibidem inſtituti fuerant, denunciari præcipimus abſolutos.* *L. 5. Tit. 32. c. 2.*

Dans l'Egliſe de Plaiſance en Italie, les Clercs prêtoient un ſerment conçû en ces termes, *Ego talis ab hac hora in antea fidelis ero & obediens Placentinæ Eccleſiæ & domino meo Epiſcopo Placentino.* *L. 5 Tit. 40. c. 19.*

Le Pape Innocent conſulté ſur le ſens de ce jurement, répondit, que ce terme d'Egliſe de Plaiſance, ne comprenoit pas le Clergé de tout le Dioceſe, mais ſeulement le Chapitre de la Cathedrale, & principalement l'Evêque. Voila un ſerment, *Cum Clerici juramentum præſtant*, & un ſerment de fidelité, ou même de vaſſal, *Fidelis ero, domino meo Epiſcopo, &c.* Les Vicaires faiſoient les mêmes ſermens aux Curez, *De Vicariis, qui perſonis fide & ſacramento obligati ſunt.* *L. 5. Tit. 31. c. 6.* *Regeſt. 13. Epiſt. 127.*

Innocent III. declara qu'un Curé que les Moines d'une Abbaye en Italie, avoient preſenté à l'Evêque, & qui avoit prêté ſerment de fidelité à l'Evêque, n'avoit pû être revoqué par les Moines.

Alexandre III. dans le Chapitre *Ex diligenti De ſimonia*, condamna l'hommage & le ſerment de fidelité qu'un Archidiacre exigeoit d'un Clerc, à qui il donnoit une penſion annuelle.

Gregoire IX. obligea le Patriarche de Grade à n'exiger d'autre ſerment des Evêques qui lui étoient ſoûmis, que celui que le Pape recevoit de ſes Suffragans immediats, *Contentus forma canonica, quam nos à Coepiſcopis noſtris, nobis immediate ſubjectis recipimus*: & que les autres Evêques prêtent auſſi à leurs Metropolitains, *Formam canonicam, quam cæteri ſuffraganei Metropolitanis ſuis conſuevere præſtare.* *L. 1. Tit. 33. Can. 13.* *L. 2. Tit. 24. c. 4.*

Cette Decretale apprend que c'étoit le même formulaire de ſerment commun à tous les Evêques, ſoit qu'ils relevaſſent immediatement du Pape, ou des Metropolitains; & que ce Formulaire n'eſt autre que celui que Gregoire VII. exigea du Patriarche d'Aquilée, & qui commence, *Ego N. Epiſcopus.* En effet la rubrique de ce Chapitre porte, que c'eſt le ſerment que les *Evêques* prêtent au Pape; ſans qu'il y ſoit fait mention des Metropolitains. Ce Chapitre eſt attribué au Pape Gregoire.

On l'a inutilement cherché dans le Regiſtre du Pape Gregoire I. Il eſt tiré d'un Concile Romain ſous Gregoire VII. Et c'étoit apparemment le ſerment que tous les Metropolitains exigeoient alors des Evêques qui leur étoient ſoûmis, & que ce Pape commença d'exiger auſſi des Metropolitains qu'il ordonnoit, ou qu'il confirmoit, qui a été enfin exigé de tous les Evêques par le Pape, depuis qu'il a été lui ſeul dans la poſſeſſion paiſible de donner preſque tous les Evêchez du monde, ſoit à la nomination des Rois ou autrement.

Rainaldus a remarqué que ce Pape exigea ce même ſerment d'Edmond Archevêque de Cantorbery, de l'Archevêque de Roüen, de celui d'Upſal, & de l'Evêque de Leon. *Rainald. An. 1233. n. 65.*

Enfin le Pape Innocent III. fit ordonner dans le Concile IV. de Latran, que les quatre autres Patriarches recevroient le Pallium du Pape, après lui avoir prêté le ſerment de fidelité & d'obéïſſance, *Præſtito ſibi fidelitatis, & obedientiæ juramento*, & qu'ils donneroient enſuite eux-mêmes le Pallium aux Metropolitains de leur obéïſſance, en recevant d'eux une profeſſion canonique, & leur faiſant promettre l'obéïſſance à l'Egliſe Romaine; *recipientes pro ſe profeſſionem canonicam, & pro Romana Eccleſia ſponſionem obedientiæ ab eiſdem.* *L. 5. Tit. 33. c. 23.*

Ce furent là les ſacrez liens dont ce Concile & ce Pape eſtimerent qu'il étoit neceſſaire de tenir les principaux membres de l'Egliſe indiſſolublement

Source : BIU Cujas

unis entre eux & avec leur Chef.

Si ce Pape exige des Patriarches un ſerment de fidelité, & leur permet ſeulement d'exiger de leurs Suffragans une profeſſion canonique d'obéïſſance; il faut ſe reſſouvenir que le Formulaire du ſerment de fidelité qui étoit en uſage dans l'Evêché de Plaiſance, & qui a été rapporté ci-deſſus, n'étoit qu'une profeſſion d'obéïſſance.

Mais comme ailleurs ces deux choſes ſont fort diſtinguées, on jugea peut-être fort ſagement que l'union des Patriarches avec le Pape étoit d'autant plus neceſſaire, & devoit être ſerrée avec des liens d'autant plus étroits, que leur deſunion pouvoit cauſer une perte & une deſolation plus grande au corps de l'Egliſe. Ce que l'évenement n'a que trop verifié. *Geſta Inno. III. p. 64.*

On trouve dans les Actes de ce Pape une formule du ſerment, que les Patriarches & Primats doivent recevoir des Metropolitains, peu differente de celle de Gregoire VII. ſi ce n'eſt qu'ils promettent de faire jurer aux Evêques qu'ils ordonneront de demeurer toûjours dans l'union & l'obéïſſance du Saint Siege. *Faciam illi jurare, ut Romano Pontifici, & Eccleſiæ Romanæ perpetuam obedientiam & debitum honorem impendat.*

XI. Gregoire IX. ayant fait élire un Abbé dans l'Abbaye de ſaint Albans en Angleterre, qui releve immediatement du Saint Siege, lui fit d'abord prêter le ſerment de fidelité. *Recepturi ab eo pro nobis & pro Romana Eccleſia fidelitatis ſolitæ juramentum.* Ses Moines lui promirent auſſi-tôt l'obéïſſance. *Epiſt. 4.*

Le Concile de la Province de Tours tenu à Château-Gonthier en 1231. ordonna que l'Evêque avant que d'inſtituer un Curé, le feroit jurer qu'il n'a rien donné ni promis pour ſa Cure, & qu'il s'en demettroit s'il ſçavoit qu'un autre eut donné ou promis quelque choſe pour lui; & qu'après l'avoir inſtitué, il exigeroit encore un autre ſerment, d'obéir à l'Evêque & à ſes autres Superieurs, de ſe faire ordonner quand il lui ſeroit enjoint, & de conſerver fidelement les fonds de l'Egliſe. *Jurabit, quod Diœceſano & aliis Magiſtris ſuis obediens erit, & ad mandatum ſuum ſe faciet ordinari, & jura Eccleſiæ defendet, & alienata revocabit bona fide.* *Can. 3.* *Gall. Chr. To. 2. p. 303. Synod Pariſ. pag. 18.*

Les Ordonnances d'Eude de Sully ſuppoſent un ſemplable Decret. Guy Evêque d'Auxerre ordonna en 1249. que le Scholaſtique de ſon Egliſe, ſeroit à l'avenir ſon Chapelain, c'eſt-à-dire ſon Vicaire pour les fonctions du Chœur, & ſon homme lige, ſauf la fidelité qu'il devoit au Chapitre. *Erit homo legius Epiſcopi, & ei fidelitatem faciet, ſalva fidelitate quam debet Capitulo, tanquam Canonicus.*

Le Synode de Chicheſter en 1289. condamna comme une paction ſimoniaque les ſermens que les Abbez exigeoient des Curez, qu'on leur preſentoit, pour les inſtituer. *Fidelitatis exigunt juramentum, &c. Nec exactores ſinimus impunitos, cum ſimoniacam contineant pravitatem.*

C'étoit donc l'effet de ce ſerment, de rendre celui qui le faiſoit homme lige & vaſſal de celui à qui il étoit rendu. Il arrivoit même ſouvent, que ceux qui recevoient des penſions annuelles de quelque particulier, s'obligeoient envers lui par un pareil ſerment, comme nous l'avons obſervé ci-deſſus. Et c'eſt la cauſe pour laquelle on preſumoit toûjours qu'il y avoit de la ſimonie dans ces ſortes de ſermens.

Le Synode de Bayeux en 1300. défendit de prêter ſerment au Patron, avant que d'avoir été inſtitué par l'Evêque dans le Benefice de ſon Patronage; l'Evêque ſe chargeant de faire rendre ce devoir après l'inſtitution : *Epiſcopus receptum faciat jurare, quod ad Patronos accedet, ut debitum faciat juramentum.* *Cap. 43.*

Le Concile de Roüen en 1335. ordonna que les Curez qui auroient été inſtituez par d'autres que par les Evêques, ou leurs grands Vicaires, viendroient ſe preſenter à eux dans quarante jours, pour faire voir leur titre & pour faire le ſerment de fidelité, d'obéïſſance, de reſidence & de tous les autres devoirs de leur charge. *Præſtiturus Diœceſano de & ſuper obedientia, fidelitate, & reſidentia, & aliis conſuetis, debitum & ſolitum juramentum.* *Can. 9.* *Spicil. To. 12. p. 165. Tom. 13. p. 229.*

En 1218. l'Evêque d'Amiens créant trois nouvelles Dignitez dans ſon Egliſe, & leur aſſignant pour dot quelques Paroiſſes, obligea les Curez à faire ſerment de fidelité à ceux qui poſſederoient ces Dignitez. En 1313. les Archidiacres d'Angers faiſoient hommage lige, & prêtoient ſerment de fidelité à l'Evêque.

Les Archidiacres ayant été les Vicaires generaux, & comme les Miniſtres univerſels des Evêques pendant tant de ſiecles dans le gouvernement ſpirituel & temporel des Dioceſes, il n'y a pas ſujet de s'étonner ſi les Evêques n'oublioient rien pour s'aſſûrer de leur fidelité.

Les Conſtitutions de l'Egliſe de Nicoſie en Chypre, dreſſées par un Legat du Pape en 1248. ordonnent que le Doyen étant élû, s'il n'eſt pas Prêtre, jurera de ſe faire ordonner dans l'année, & fera hommage à l'Evêque. *Archiepiſcopo Nicoſienſi homagium facere teneatur.* *Cap. 9.*

Urbain V. declara en 1370. que les Evêques qui avoient été pourvûs de leurs Evêchez par le Pape, & même conſacrez par lui ou par ſa commiſſion, & qui par conſequent lui avoient prêté le ſerment ordinaire de fidelité, *Ac fidelitatis nobis & eidem ſedi præſtant ſolitum juramentum* : n'en étoient pas moins obligez de prêter enſuite le ſerment accoûtumé à leurs Metropolitains. *Rainald. n. 20.*

Ce Decret qui fut ſollicité par l'Archevêque de Toulouſe, nous apprend que ces formalitez étoient fort exactement obſervées en France, comme il avoit déja paru ſous Innocent III. lorſque l'Archevêque de Bourdeaux ſe plaignit à lui de l'Evêque de Poitiers, qui depuis ſa promotion n'avoit pas rendu une ſeule viſite à l'Egliſe Metropolitaine, quoiqu'il y eut été appellé & excité par l'obligation de ſon ſerment. *Nunquam Metropolitanam Eccleſiam poſt modum viſitavit, licet pluries vocatus fuerit ad eandem in virtute obedientiæ, ac ſub debito juramenti, quo Eccleſiæ Burdegalenſi tenetur.* *Regiſt. 13. Epiſt. 92.*

Le Concile de Salſbourg en 1420. commanda à tous les Curez, par l'obligation du ſerment qu'ils avoient fait à l'Evêque, au tems de leur ordination, *Sub debito juramenti, quod Epiſcopo in receptione ſacerdotii præſtiterunt*, de ne point recevoir les Paroiſſiens des autres Curez. *Cap. 25.*

Le Synode de Friſingue en 1440. deſira que lors même que le Pape donnoit les Evêchez, ſelon les reſervations épargnées dans le Concile de Baſle même, l'Evêque pourvû par le Pape, vint neanmoins prêter le ſerment ordinaire à ſon Metropolitain. *Ut immediato ſuperiori præſtet debitum juramentum.* *Can. 25.*

L'Aſſemblée de Bourges qui dreſſa la Pragmatique Sanction en 1438. prit la même reſolution, que le Pape renvoyeroit à leurs Metropolitains ceux qu'il *De election. C. Licet. §. & nihilominus.*

Cap. 35.

Source : BIU Cujas

auroit pourvû d'un Evêché, pour recevoir d'eux la conſecration; ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent actuellement à Rome, & qu'ils ſouhaitaſſent y être conſacrez. En ce cas même après leur conſecration, ils ſeroient obligez de venir prêter leur ſerment d'obéïſſance à leur Superieur immediat. *Debitæ obedientiæ juramentum.*

XII. La Gloſſe de la Pragmatique dit, que quelques Evêques exigeoient encore des ſermens de tous les Beneficiers, mais que la coûtume n'en étoit plus ſi ordinaire, parce que ce devoir eſt ſous-entendu. *Sed mos iſte non eſt communis, cum ille intelligatur tacite.* *Ibidem.*

Saint Antonin Archevêque de Florence, qui mourut en 1459. a écrit dans ſa Somme, que l'hommage pour les choſes ſpirituelles, étoit improuvé dans l'Egliſe Romaine, à laquelle les autres Egliſes devoient ſe conformer; parce que l'hommage comprend le ſerment de fidelité, qui n'eſt dû que pour l'adminiſtration temporelle. *Homagium indignum eſt, & à Romana Eccleſia alienum, ut pro ſpiritualibus facere homagium compellatur quis, &c. Homagium dicitur juramentum fidelitatis, quod non licet facere pro aliquo ſpirituali, &c.* *To. 1. Tit. 20. p. 291.*

Ce fut donc environ ce tems-là que l'ancien uſage des ſermens commença peu à peu à s'abolir à l'égard des moindres Beneficiers, au-deſſous des Evêques & des Abbez. Il en reſta neanmoins des veſtiges dans pluſieurs Egliſes.

Le Concile de Mexique en 1585. inſera dans ſes Actes le ſerment que les Prebendiers devoient prêter à l'Egliſe, au Chapitre & à l'Evêque: il contient pluſieurs articles pour le ſpirituel & pour le temporel; les particularitez des ſermens de fidelité n'y ſont pas omiſes. *Cap. 11. §. 6.*

Le Concile d'Avignon en 1594. enjoignit aux Evêques de ne jamais donner de Benefice, ſans avoir exigé un ſerment de fidelité & d'obéïſſance, *Juro fidelitatem & obedientiam, &c.* Il y a quelques articles particuliers pour les Benefices Curez. *Can. 36.*

Le Concile I. de Milan propoſa un ſerment pour tous les Beneficiers, qui ne tend qu'à les purger de la ſimonie, & à la ſûreté du temporel des Benefices. Mais le Concile III. de Milan en propoſa un autre bien plus exact pour les Curez, afin de les obliger d'obéir au Saint Siege & à leur Evêque, à reſider & à conſerver le temporel de leur Benefice. *Act. Eccleſ. Mediol. pag. 14. 98.*

Ce Concile dit que la coûtume en étoit déja dans quelques Egliſes, *Ut jam in nonnullis hujus provinciæ Eccleſiis conſuetudo eſt*: on eut dû dire que la coûtume en étoit encore dans quelques Egliſes. Car elle avoit été auparavant obſervée par-tout.

Je ne crois pas qu'il faille chercher d'autre raiſon de l'abolition de cette ancienne coûtume, que la negligence & le relâchement qui a laiſſé éteindre tant d'autres ſaintes pratiques de l'ancienne Police de l'Egliſe.

Au reſte ces ſacrées chaînes étant une fois ou rompuës, ou relâchées, les Eccleſiaſtiques & les Beneficiers n'ont plus conſervé ni cette glorieuſe dépendance à l'égard de leur Evêque, ni cette noble ſervitude à l'égard de leur Egliſe, ni cette fidelle reſidence dans leurs Benefices, ni enfin cette rigoureuſe obſervance des Canons, à laquelle les anciens ſermens les aſſujetiſſoient plus étroitement. Le ſerment des Evêques au Pape eſt demeuré comme un indiſſoluble enchaînement de tout le corps du royal Sacerdoce de l'Egliſe, & comme la plus ſolide marque de ſa perpetuité.

On peut voir dans les Annales de l'Egliſe combien le perfide Chramner, nommé à l'Archevêché de Cantorbery, par l'auteur du Schiſme d'Angleterre Henry VIII. trouva de difficulté, & de combien d'infames artifices il lui fallut uſer pour prendre poſſeſſion de cet Archevêché, ce qu'il ne pouvoit ſans prêter le ſerment au Pape, qui étoit l'antidote du venin, je veux dire du Schiſme, qu'il avoit dans l'eſprit. *Rainal. An. 1531. n. 50.*

XIII. Outre les deux Formulaires du ſerment des Evêques dont nous avons parlé, il y en a encore deux autres. L'un eſt d'Alexandre VI. qui a eu peu de cours, l'autre eſt de Clement VIII. dans le Pontifical Romain de ſa reviſion. Tous ces Formulaires contiennent les articles de fidelité, que quelques-uns pretendent être tirez de la nature & des loix des fiefs. Je crois neanmoins que ces ſermens de fidelité dans l'Egliſe ſont plus anciens que les fiefs. *Florens ad Tit. 8. Decretal.*

Les ſçavans ne conviennent pas de l'origine des fiefs. Mais il me paroît très-probable que ces ſermens de fidelité ſont beaucoup plus anciens dans l'Egliſe que les ſermens des fiefs. On ne peut nier que ce n'ait été l'Egliſe qui a donné origine aux *Benefices*, que les Laïques tenoient d'elle, qui étoient effectivement des fiefs, avant qu'on parlât des autres fiefs.

Je n'ai point parlé de l'Egliſe Orientale, parce que ces ſermens n'y ont pas été reçûs. C'eſt peut-être auſſi par la communication de l'Egliſe Latine, que le Patriarche des Maronites recevoit le ſerment de tous les Evêques & de tous les autres Eccleſiaſtiques, peut-être même des Laïques du Mont-Liban. Cela paroît dans la Lettre des Maronites à Leon X. *Patriarcha confirmatur & juratur, daturque ei obedientia ab omnibus Prælatis, totaque natione.* *Conc. Gen. To. 14. p. 350.*

Les entrepriſes extravagantes de Photius obligerent le Concile VIII. General de défendre qu'on n'exigeât plus ces ſermens pour la ſûreté du Patriarche. On n'en exigeoit point auſſi alors dans l'Egliſe Latine. Les attentats qui ſe firent dans les ſiecles ſuivans contre la liberté & la vie des Pontifes, firent qu'on recourut à ces remedes extraordinaires.

Ives de Chartres ſe plaignit à ſon Metropolitain de la revolte de ſon Chapitre, & des excès commis contre ſa perſonne, quoiqu'ils fuſſent tous ſes vaſſaux par le ſerment qu'ils lui avoient fait. *Ipſi igitur, quamvis mei homines eſſent, & per manum & per ſacramentum furioſe & clamoſe ſedem meam circumdederunt, &c.*

Voila l'hommage & le ſerment de fidelité des Chanoines à l'Evêque, qui n'étoit pas encore un frein aſſez fort pour arrêter leurs inſolentes entrepriſes. Ainſi dans les perſonnes de Photius & Ives, & dans le corps de l'Egliſe d'Orient & d'Occident, nous voyons les mêmes ſermens improuvez & approuvez, condamnez & autoriſez ſelon les divers beſoins de l'Egliſe.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XLVII.

Du ſerment de fidelité, & de l'hommage que les Evêques rendoient aux Souverains, avant l'an huit cens.

I. *Dans l'Orient, ni les Patriarches, ni les Evêques ne prêtoient point de ſerment aux Empereurs; au contraire ils exigeoient d'eux un ſerment, de ne point abandonner la Foi Catholique.*

II. *Juſtinien avoit défendu d'exiger jamais d'eux aucun ſerment, même en juſtice.*

III. *C'eſt dans l'Eſpagne que les Evêques ont commencé de jurer la fidelité à leurs Rois. Diverſes preuves des Conciles de Tolede.*

IV. *Ce n'étoient que des juremens generaux.*

V. VI. *Autres preuves des Conciles de Tolede.*

VII. VIII. *En France l'uſage n'en étoit pas encore, quoique les Evêques fuſſent très-ſoumis aux Rois.*

IX. X. XI. *Comment les Grecs qui avoient eu tant d'averſion des ſermens dans les Conciles generaux, s'en relacherent enfin.*

XII. XIII. *Du ſerment que les Rois Vandales d'Afrique exigerent des Evêques Catholiques. Pourquoi les uns jurerent, les autres refuſerent.*

I. LE ſerment de fidelité & l'hommage a été comme une ſuite de l'intervention de l'autorité Royale dans les élections & les nominations des Evêques.

Nous avons vû ci-devant que Cyrus Patriarche d'Alexandrie ſe diſoit dans ſes ſouſcriptions Evêque par la miſericorde de Dieu & par la volonté des Empereurs, *per divinam ſanctionem*, κ᾽ θεῖον θέσπισμα. Nous avons auſſi remarqué que ces expreſſions avoient eu lieu dans les ſiecles plus anciens & moins corrompus. Mais il s'en falloit beaucoup que les Empereurs exigeaſſent aucun ſerment de fidelité, ou aucun hommage des Evêques.

On trouvera au contraire que le Patriarche de Conſtantinople Euphemius refuſa de couronner l'Empereur Anaſtaſe, juſques à ce qu'il lui eût promis par écrit de maintenir la Foi du Concile de Calcedoine, & qu'il s'y fût obligé par ſerment. *Euphemius uſque eò conſentire noluit, quoad Anaſtaſius chirographum jurejurando confirmatum ei dediſſet, quod planè declararet eum ſi ſceptra Imperii ſuſciperet, fidem ſinceram ſervaturum.* *Theodoret. Lect. l. 1. Evagr. l. 3. c. 22*

Le Patriarche donna cet écrit d'Anaſtaſe au Garde des vaſes ſacrez. Anaſtaſe voulut le retirer d'entre les mains de Macedonius ſucceſſeur d'Euphemius, comme s'il eût été honteux à la Majeſté Imperiale de s'engager par ſerment à conſerver la Foi, de laquelle dépendoit ſa propre conſervation : *Quippe dedecori eſt Imperio, ſi chirographum illud reſervetur.* Mais Macedonius aima mieux perdre ſon Siege que de livrer un ſi precieux dépôt.

Le Patriarche Cyriaque exigea une ſemblable promeſſe de l'Empereur Phocas : *Cyriacus Patriarcha ſponſionem à tyranno exigit, qua ſe rectam fidem retenturum, Eccleſiamque à turbis immunem conſervaturum promitteret.* *Theophanes in Chronog. Anaſt. Bibl.*

Cette coûtume fut inviolablement obſervée dans les ſiecles ſuivans, & le même Theophane rapporte que le Patriarche Germain ayant le cœur percé d'une vive douleur de voir les innovations ſacrileges que Leon Iſauric faiſoit dans l'Egliſe, lui remit devant les yeux le ſerment qu'il avoit fait lorſqu'il fut fait Empereur, de ne jamais rien changer dans la croyance de l'Egliſe ni dans les traditions Apoſtoliques. *Fidei vero cautionem ante ſuſceptum Imperium oblatam in memoriam Patriarcha revocavit, ut nimirum Deo in fidejuſſorem dato, nihil Apoſtolicarum & traditarum à Deo legum, circa Dei Eccleſiam penitùs ſe innovaturum promiſiſſet.*

II. Comment les Empereurs euſſent-ils entrepris de faire jurer les Evêques, puiſque Juſtinien avoit défendu de les faire jamais jurer, même en jugement, declarant que leur ſimple promeſſe étoit auſſi inviolable que les ſermens les plus ſolemnels ? *Ut propoſitis ſacris Evangeliis, ſecundùm quod decet Sacerdotes, dicant ea quæ noverint, non tamen jurent.* *Cod. l. 1. de Ep. & Cler. l. 7.*

III. Ce n'eſt donc pas dans l'Orient qu'il faut rechercher les origines du ſerment de fidelité. Nous les rencontrerons plûtôt dans la derniere extremité de l'Occident, je veux dire dans l'Eſpagne. Comme la Monarchie étoit élective, une infame legereté, ou plûtôt une execrable perfidie portoit ſouvent les Eccleſiaſtiques mêmes à engager à un nouveau tyran la foi qu'ils avoient promiſe à leur Souverain legitime. Pour prevenir ces revoltes, les Eccleſiaſtiques furent obligez auſſi-bien que les Laïques à ſe lier par un ſerment ſolemnel, & à promettre une inviolable fidelité à leurs Princes.

Le Concile VII. de Tolede parle de cette coûtume comme d'une loi établie depuis long-tems dans l'Eſpagne; & il decerne de nouvelles peines contre les violateurs d'un ſerment ſi ſaint & ſi neceſſaire pour l'honneur de l'Egliſe & pour le repos de l'Etat. *Sed quia pleroſque Clericos inconſtantis levitatis, interdum pravitatis præſumptio ita elevat, ut prætermiſſâ Ordinis ſui gravitate, ac polliciti Sacramenti immemores, conſtante Principe, cui fidem ſervare promiſerant, in alterius electionem temeraria levitate conſentiant.*

Ce ſerment s'étendoit juſques aux peines ordonnées contre les rebelles, dont ils juroient de ne jamais rien relâcher, quand le Roi même le leur commanderoit. *Quoniam poteſtati Principis nullus Sacerdotum in hoc præbere debet aſſenſum, unde vel perjurium videatur incurrere, &c.*

Les Evêques du Concile VIII. de Tolede jugerent à propos d'adoucir la rigueur de ces peines; & afin de ne pas paroître contrevenir à leur ſerment, ils firent une ample declaration pour montrer que la clemence n'eſt pas incompatible avec la fidelité : *Ut nos nec juramenti teneat cautio reos, nec inhumanitas faciat execrandos*; & que les engagemens qu'on a pris pour le bien public, doivent ceſſer dans les occurrences nouvelles où ils ſe trouvent contraires au même bien public. *Etenim incommutabilis Dei natura, ſua ſæpe in ſacris litteris legitur mutaſſe promiſſa, & pro miſericordiâ temperaſſe ſententiam. Crebrò Dei quamlibet immutabilis & impaſſibilis, leguntur juramenta & pœnitentia.* *Can. 22*

Le Concile X. de Tolede fait voir que les Evêques, les Clercs & les Moines prêtoient ce ſerment au Roi; & s'ils le violoient, ils étoient dépoſez ſans pouvoir être rétablis que par le Roi même. *Ut ſi quis Religioſorum ab Epiſcopo ad extremi uſque Ordinis Clericum ſive Monachum generalia juramenta in ſalutem Regiam gentiſque aut patriæ data, reperiatur violaſſe voluntate prophanâ, mox propriâ dignitate privatus, & loco & honore habeatur excluſus, & miſerationis obtentu ſolummodo* *Can. 23*

lummodo reſervato, ut an locum, an honorem, an utraque poſſideat, concedendi jus licentiamque principalis poteſtas obtineat.

IV. Ce Canon montre clairement que par le terme de *Religieux*, on entendoit non ſeulement les Moines, mais auſſi tous les Eccleſiaſtiques, depuis les Evêques juſques aux moindres Clercs, & que dans ce rang de Religieux les Moines avoient la derniere place. Je ne dis cela qu'en paſſant pour confirmer ce qui en a été ci-deſſus avancé.

Mais ce n'eſt pas ſans raiſon que ce Concile nomme ces ſermens, *generalia juramenta*; puiſque les moindres Eccleſiaſtiques, & même tous les Religieux y étoient compris, il n'eſt pas poſſible que chacun d'eux eût prêté ce ſerment en particulier entre les mains du Roi.

C'étoit donc ou dans la ceremonie du couronnement du Prince, ou dans les Etats generaux, ou dans les Conciles, que les Evêques & les Superieurs des Clercs ou des Moines juroient de garder cette incorruptible fidelité au Roi & à la Patrie en leur propre nom & au nom de tous leurs inferieurs. Comme en effet à preſent tous les Sujets d'un Souverain legitime ſont obligez de lui être fideles par un ſerment de fidelité qui eſt comme imprimé dans leur naiſſance & comme gravé dans leur condition, & qui eſt ſolemnellement prêté à ſon Sacre par ceux qui repreſentent tous les Corps de l'Etat.

V. Le Concile XVI. de Tolede de l'an 693. dépoſa Siſbert Metropolitain de Tolede, pour avoir violé ſon ſerment de fidelité, en conſpirant contre la perſonne ſacrée de ſon Souverain, & il ne lui permit la Communion qu'à l'article de la mort, ſi la bonté du Roi ne jugeoit à propos de lui avancer cette grace.

Can. 6. *Eſt quorumdam ſæcularium, & quod pejus eſt, Sacerdotum improbanda ſatis obſtinatio animorum, ut fidem ſuis Principibus ſub juramento firmatam obſervare contemnant. Siſbertus pro ſui juramenti tranſgreſſione facinoriſque tanti machinatione, repellatur à Communione, &c.*

La même peine eſt encore renouvellée contre toutes les perſonnes Religieuſes, c'eſt-à-dire contre les Clercs & les Moines.

VI. Puiſque nous avons parlé des ſermens generaux de fidelité qui ſe prêtoient aux Rois d'Eſpagne dans les Etats ou dans les Conciles generaux, il en faut remarquer l'établiſſement & la forme dans le
Can. 75. Concile IV. de Tolede de l'an 633. Ceux qui ſçavent comment ces juremens ſolemnels ſe font encore à preſent, ou au couronnement des Rois, ou lors qu'ils font reconnoître leurs fils aînez ou leurs prochains heritiers, verront bien qu'il reſte encore beaucoup de traces de l'ancienne pratique dans ces auguſtes ceremonies.

Ce Concile ſe recrie d'abord contre les traîtres & les deſerteurs de leur Prince & de leur Patrie; *Tanta extat perfidia animorum ut fidem ſacramento promiſſam Regibus ſuis ſervare contemnant, & juramenti profeſſionem.*

Il declare enſuite qu'on ne doit pas monter ſur le Trône par une violente uſurpation, mais par l'élection des Evêques & des Grands de l'Etat: *Nullus apud nos præſumptione Regnum arripiat, nemo meditetur interitus Regum; ſed defuncto in pace Principe, Primates totius gentis cum Sacerdotibus ſucceſſorem Regni conſilio communi conſtituant.*

Enſuite il expoſe la ſainteté du ſerment que tous les Sujets doivent prêter à leur Souverain: *Quicumque à nobis, vel totius Hiſpaniæ populis qualibet conjuratione vel ſtudio ſacramentum fidei ſuæ, quod pro Patriæ gentiſque Gothorum ſtatu vel conſervatione Regiæ ſalutis pollicitus eſt, temerarerit.*

Ce Concile renouvelle enfin ce ſerment par trois fois conſecutives: *Hæc etiam tertiò acclamamus, dicentes: Quicumque ex nobis ſacramentum fidei ſuæ, &c. Et ideò ſi placet omnibus qui adeſtis, hæc tertiò reiterata ſententia veſtræ vocis eam conſenſu firmate. Ab univerſo Clero vel Populo dictum eſt: Qui contra hanc veſtram definitionem præſumpſerit, Anathema, Maranatha, &c.*

Voila comme le Clergé & le Peuple en la perſonne de ſes députez entroit dans ce religieux engagement & dans la fidelité envers leur Prince. Il eſt évident que l'uſage de ces ſermens avoit precedé ce Concile.

Le V. Concile de Tolede voulut qu'on renouvellât dans tous les Conciles d'Eſpagne ce Decret general pour la conſervation des Rois & du Royaume. Le Concile VI. de Tolede & les autres ſuivans obéirent à cette reſolution, & firent voir par tant de ſages precautions les inévitables inconveniens des Monarchies électives. *Can. 7.* *Can. 17.*

Ce fut en conſequence de ce Canon 75. du IV. Concile de Tolede qu'on fit le procès à l'infame traître Paul & aux complices de ſon ſoulevement & de ſa perfidie contre le Roi Vamba, entre leſquels il y avoit des Evêques, comme le raconte Julien Metropolitain de Tolede.

VII. La Couronne de France ayant été hereditaire dès le commencement, n'eut pas beſoin de ſe tant munir contre les infidelitez de ſes Sujets. Il eſt vrai que Didier Evêque de Cahors écrivant au Roi Sigebert, ſe dit Evêque par ſa grace, & prend la qualité de Vaſſal. *Sigeberto Regi ſervus veſter Deſiderius Cadurcæ Urbis Epiſcopus. Sigeberto Regi Deſiderius ſervus ſervorum Dei, atque per gratiam ejus Cadurcæ Urbis Epiſcopus.* *Epiſt. 3. 4. 5. Bibl. Pat. T. 3 p. 412. 413.*

Je ne m'oppoſe pas à ceux qui veulent que ces termes *per gratiam ejus*, marquent la grace de Dieu, & non pas celle du Prince, & que le mot de *Servus* ne ſignifie pas un Vaſſal. Mais on ne peut nier que la lettre ſuivante écrite au Roi Dagobert n'autoriſe la premiere traduction que j'en ai faite: *Dagoberto Regi Deſiderius ſervus ſervorum Dei & veſter fidelis, &c. Ut de conditione Cadurcinæ Eccleſiæ cui Deo authore ex juſſu veſtro præſideo.*

VIII. Il eſt encore vrai que ſaint Leger Evêque d'Autun étant preſſé de reconnoître le Roi Clovis élevé par des factieux à cette dignité, proteſta courageuſement qu'on lui feroit plûtôt perdre la vie que la fidelité qu'il avoit promiſe au Roi Theodoric: *Quouſque me Deus in hac vitâ juſſerit ſupereſſe, non mutabor à fide quam Theodorico promiſi coram Domino conſervare.* *Vita ſancti Leod. Du Cheſne To. 1. p 607.*

Il faut neanmoins reconnoître que dans tous ces textes il n'eſt point parlé de ſerment, mais d'une promeſſe de garder fidelité.

Ce que ſaint Oüen raconte dans la vie de ſaint Eloy Evêque de Noyon, montre que la vertu éprouvée & la crainte religieuſe de jurer trouve plus de créance que les ſermens les plus ſaints & les plus ſolemnels *L. 1. c. 6.*

Du tems qu'Eloy paſſoit à la Cour les premieres années de ſa jeuneſſe, il fut fort ſollicité de jurer fidelité au Roi ſur les Reliques des Saints; mais quelque inſtance que lui fit le Roi de faire ce ſerment, il s'en excuſa avec une vigoureuſe modeſtie. Le Roi ceſſa de le preſſer, & l'aſſura qu'il auroit plus de

Source : BIU Cujas

créance en lui pour avoir évité le jurement, que s'il avoit juré. *Pollicens ſe plus eum ex hoc jam crediturum, quam ſi multimoda tunc dediſſet juramenta.*

Pourquoi ne croirons-nous donc pas qu'on étoit encore aſſez perſuadé de la ſincerité & de la fermeté de la foi des Evêques pour les croire ſur leur parole, & pour ne pas douter que leur ſimple promeſſe ne fût plus inviolable que les juremens les plus religieux des autres ?

IX. Revenons aux Orientaux, & voyons pourquoi ils avoient tant de repugnance pour les ſermens.

On lit dans les Actes du Concile de Calcedoine, que l'Empereur Theodoſe le jeune ayant commandé que les Evêques confirmaſſent par ſerment la verité de certaines pieces qu'on produiſoit en jugement; Baſile Evêque de Seleucie proteſta qu'il étoit inoüi qu'on eût obligé les Evêques de jurer, que J. C. avoit défendu toutes ſortes de ſermens, que c'étoit la coûtume que les Evêques aſſuraſſent ſeulement ce qu'ils ſçavoient, avec la même crainte religieuſe que s'ils étoient à l'Autel.

Act. 1. *Hactenus juramentum Epiſcopis neſcimus oblatum. Sed & præceptum eſt nobis à Domino Chriſto non jurandum, neque per Cœlum, quia Thronus Dei eſt, neque, &c. Unuſquiſque verò ſicut ante Altare ſtans, Dei timorem habens præ oculis, & propriam conſcientiam mundam ſervans Deo, quod in memoriâ retinet, nullatenus debet intermittere.*

L'Evêque Thalaſius dans la ſuite exigea ſeulement qu'un Prêtre confirmât devant les ſaints Livres de l'Evangile ce qu'il avoit avancé : *Sufficiebat quidem & opinio Joannis Preſbyteri : Quoniam vero Evangelium nobis omnibus eſt antepoſitum, rationabile eſt & ipſum ſuper his quæ dicit, coram Evangelio roborare.*

Act. 11. Dans une autre Seſſion du même Concile on lût les plaintes du Prêtre Caſſien contre l'emportement de quelques Evêques qui l'avoient forcé de jurer ſur les Evangiles, ce qu'il proteſta n'avoir jamais fait, lors même qu'étant Laïque, il étoit occupé des affaires du barreau. *Dixi : Hodie viginti quinque annis communico, Conſtantinopoli negotium agens, & Deus eſt qui novit, quia nunquam juravi alicui ; & nunc dum Preſbyter ſum, cogitis me jurare ? Qui ſumentes Evangelium dederunt mihi, & juravi eis.*

Act. 13. X. Neanmoins dans le ſixiéme Concile general le Diacre George qui étoit Carthophilace & Bibliothecaire de l'Egliſe de Conſtantinople, en touchant les divins Evangiles, jura par ces ſaintes lettres & par celui qui les a inſpirées, qu'il n'avoit trouvé aucuns actes dont on pût rendre ſuſpecte la foi de Thomas, Jean & Conſtantin Patriarches de Conſtantinople; & ſur cette aſſurance juridique, le Concile jugea en faveur de ces trois Patriarches, & laiſſa leurs noms dans les Memoires ſacrez qu'on recite à l'Autel : *Et tactis propoſitis ſacroſanctis Dei Evangeliis, juravit hoc modo per has ſanctas Scripturas & Deum qui per eas locutus eſt, &c.*

XI. L'Egliſe Greque avoit donc déja relâché la rigueur des anciens Canons, & même des loix civiles, en permettant aux Clercs de jurer dans les jugemens canoniques, & en interpretant plus doucement les Evangiles mêmes ſur leſquels on juroit, & qui défendent ſi formellement de jurer. La ſeule *Cod. d. Epiſc. & Cler. l.* 25. Conſtitution de Marcien inſerée dans le Code de Juſtinien, eſt une preuve convaincante que juſqu'au tems de ces Empereurs les Canons & les Loix s'accordoient parfaitement à ne point exiger de ſerment des Eccleſiaſtiques.

L'Empereur Marcien ordonne que les Clercs qu'on mettra en procès pour des cauſes pecuniaires, donneront des cautions, ſans pouvoir être obligez de jurer, parce que cela leur eſt défendu par les anciens Canons. *Det cautionem ſuam, cui nullum tamen inſertum erit juſjurandum, quia Eccleſiaſticis regulis & Canone à beatiſſimis Epiſcopis antiquitus inſtituto, Clerici jurare prohibentur.*

Balſamon ſemble aſſurer que de ſon tems même les Clercs & les Evêques s'abſtenoient encore de jurer ; & on ſe contentoit de leur promeſſe par écrit, au lieu du jurement corporel. D'où il infere que c'étoit à tort qu'on exigeoit un jurement corporel des Lecteurs, puiſque les Lecteurs ſont membres du Clergé.

In Nomoc. tit. 9. c. 27. *Prohibitus eſt omnino Epiſcopus vel Clericus jurare. Propterea enim etiam loco ſacramenti corporalis, excogitata eſt inſcriptio, quæ ſacramenti locum obtinet, & implet omnia, quæcumque ſacramentum corporale facturum eſt. Lectores itaque malè coguntur dare juramenta corporalia : Sunt enim Clerici.*

Ce ſerment du Cartophylace de Conſtantinople dans le VI. Concile general, n'eſt peut-être pas contraire à ce que dit Balſamon, qui ne parle non plus que la Declaration de l'Empereur Marcien, que de ce qui ſe paſſe devant les Tribunaux des Juges ſeculiers.

XII. Paſſons à l'Egliſe d'Afrique, où l'Evêque Victor raconte que le Roi des Vandales Huneric fit propoſer aux Evêques Catholiques, de jurer ce qui étoit contenu dans un papier. *Feſtinabant extorquere ab Epiſcopis ſacramentum.* Deux Evêques répondirent au nom de tous les autres ; qu'ils ne pouvoient pas comme des animaux ſans raiſon, jurer ce qui étoit dans cet Ecrit, ſans ſçavoir ce qu'il contenoit. *Nunquid animalia nos irrationabilia ſumus, ut neſcientes quid carta contineat, facile aut temerè juremus ?* *L. 3. de pers. ſec. Vand.*

Alors on leur declara que c'étoit une eſpece de ſerment de fidelité. Car ils devoient jurer qu'ils deſiroient qu'Hilderic ſuccedât à la Couronne après la mort de ſon pere Huneric, & qu'ils n'écriroient point de lettres aux païs d'Outremer. On leur promettoit de les rétablir dans leurs Egliſes, s'ils faiſoient ce ſerment. *Si ſacramentum hujus rei dederitis, reſtituet vos Eccleſiis veſtris.*

Pluſieurs d'entre ces Evêques crurent par une pieuſe ſimplicité pouvoit faire ce ſerment, quoiqu'il leur parût oppoſé au precepte de l'Evangile. Ce qui les porta à faire ce ſerment, fut la crainte de donner ſujet aux Fideles de dire que faute de l'avoir fait, les Evêques auroient été cauſe qu'on ne leur auroit point reſtitué leurs Egliſes. *Cogitavi tunc multorum pia ſimplicitas, etiam contra prohibitionem divinam ſacramentum dare, ne Dei Populus diceret, &c.*

D'autres plus aviſez jugeant qu'il y avoit ſous cela quelque artifice caché, refuſerent de prêter ce ſerment. Ils fondoient leur refus ſur ce que J. C. a dit de ſa propre bouche : Vous ne jurerez point. *Alii quoque aſtutiores Epiſcopi, ſcientes dolum fraudis, nequaquaquam jurare voluerunt, dicentes prohibitum fuiſſe Evangelicâ authoritate, ipſo Domino dicente : Non jurabis in toto.*

Tous ces Evêques furent enſuite relegüez, les uns pour avoir juré contre la défenſe de l'Evangile. *Jurantibus dictum eſt : Quare contra præceptum Evangelii jurare voluiſtis ?* Les autres, parce qu'ils témoignoient ne pas deſirer que le fils du Roi regnât après

Source : BIU Cujas

XIII. Ce recit fait voir que l'Evêque Victor étoit du nombre de ceux qui ne jugeoient pas qu'il fallût prêter ſerment ; mais il montre en même tems que tous ces Evêques l'euſſent prêté, s'il n'y eut point eu de malice cachée.

1. D'abord tous ces Evêques répondirent par la bouche de deux de leurs confreres, qu'ils ne pouvoient pas jurer, ſi on ne leur declaroit ce qui étoit contenu dans le papier : *Pro omnibus & cum omnibus dixerunt : Numquid animalia nos irrationabilia ſumus, ut neſcientes quid carta contineat, facile aut temere juremus ?* Ils n'avoient que faire d'être informez des articles du ſerment, s'ils étoient perſuadez que tout ſerment leur étoit défendu. Ils refuſoient donc non pas de jurer, mais de jurer aveuglément, *ut neſcientes facile & temere juremus.*

2. Victor ne blâme ceux qui jurerent que d'une pieuſe ſimplicité, *Pia ſimplicitas*, parce qu'ils ne penetroient pas l'artifice malicieux des Miniſtres Ariens : il les eut traitez comme des prevaricateurs de la loi divine, s'il eût crû toutes ſortes de ſermens illicites.

3. Ceux qui refuſerent de jurer ne furent portez à cette reſolution, que parce qu'ils s'apperçurent de la malice & de la ſupercherie des adverſaires : *Alii quoque aſtutiores Epiſcopi, ſentientes dolum fraudis, nequaquam jurare voluerunt.*

4. Ces Evêques ne firent rien contre la ſimplicité chretienne, quand pour s'excuſer d'un ſerment captieux, ils répondirent que l'Evangile défendoit abſolument de jurer, quoiqu'ils euſſent été prêts de jurer, ſi les Miniſtres du Roi euſſent agi avec ſincerité. Car l'Evangile ne défend de jurer, qu'afin qu'on ne jure jamais à faux, ou trop legerement, ou ſans neceſſité.

Le ſerment eſt donc licite quand ces circonſtances vicieuſes ne s'y rencontrent point ; & qu'au contraire *tres habet comites, nempe veritatem, judicium & juſtitiam.* Or dans la penſée où ces Evêques étoient que ce ſerment n'étoit qu'un piege qu'on leur tendoit pour les ſurprendre, comme l'évenement ne le fit que trop connoître, ils ne pouvoient jurer ſans legereté ou ſans une exceſſive facilité. Le ſerment leur étoit donc défendu par les loix de l'Evangile ; & ce fut avec une prudente ſimplicité qu'ils répondirent que l'Evangile défendoit abſolument de jurer, c'eſt-à-dire dans de ſemblables conjonctures.

Au contraire les autres Evêques qui ne ſe defioient pas de la malignité de ceux qui les vouloient ſurprendre, euſſent juré ſans bleſſer les maximes de l'Evangile, parce qu'ils jugeoient ce ſerment ſincere & non ſeulement utile, mais auſſi neceſſaire à l'Egliſe.

La difference d'une conduite ſi contraire entre ces Evêques ne venoit donc que de ce que dans les circonſtances ſingulieres d'une même affaire, les uns par une prudence éclairée ſe défierent de la tromperie cachée de leurs ennemis, les autres par une pieuſe ſimplicité n'en conçurent aucune défiance. C'eſt pourquoi ni les uns ni les autres ne diſconvenoient des regles Evangeliques ſur le jurement.

Et comment euſſent-ils pû ignorer dans l'Afrique les regles que le grand Auguſtin y avoit ſi ſouvent & ſi clairement expliquées, ſelon ce que nous avons dit en paſſant ? En effet, le même Evêque Victor loüe deux ou trois pages après la conſtance invincible de deux freres Martyrs qui s'animoient l'un l'autre par le ſerment qu'ils avoient fait ſur le Corps de J. C. *Noli, noli frater, non ita juravimus Chriſto. Quia ſuper Corpus ejus & Sanguinem juravimus ut pro eo invicem patiamur.*

CHAPITRE XLVIII.

Des Sermens de fidelité que les Evêques & les Abbez ont prêtez aux Souverains, ſous l'Empire de Charlemagne.

I. *Pendant huit cens ans les Princes Catholiques n'ont point exigé de ſerment de fidelité des Eccleſiaſtiques, à cauſe de leur probité averée, & de leur averſion pour les juremens.*

II. *Preuves tirées des Loix Imperiales.*

III. *Et des Loix Lombardes.*

IV. *Charlemagne & Loüis le Debonnaire commencerent à exiger des Evêques mêmes des ſermens, ou des promeſſes de fidelité.*

V. *Les juſtes raiſons qu'ils en eurent.*

VI. *Ces ſermens, ou ces promeſſes n'eurent alors point de rapport à la promotion des Evêques. C'étoit dans les Etats que tous les Corps s'acquittoient de ce devoir.*

VII. *Quand les Evêques commencerent à ſe recrier contre ces ſermens.*

VIII. *Jamais la foy ne fut plus mal gardée, qu'au tems de ces ſermens reïterez.*

IX. *Il ſemble que ce fut Hincmar qui fit prendre ce temperament d'exiger une promeſſe ſeulement des Evêques, & un ſerment des autres. Preuves.*

X. *Nouvelles preuves.*

XI. *De l'hommage.*

XII. *Nouvelles preuves de la promeſſe des Evêques, au lieu du jurement. On recommença neanmoins avant le regne d'Hugues Capet d'exiger des ſermens, au lieu de la promeſſe.*

XIII. *En quoi elle differoit du jurement.*

XIV. XV. *Uſages de l'Allemagne, de l'Italie & de Rome.*

I. AU commencement de l'Empire de Charlemagne, la ſainteté des Evêques les mettoit encore à couvert de tout ſoupçon de leur fidelité. Il en étoit de même à proportion des autres Eccleſiaſtiques, leur probité leur donnoit plus de créance, que le ſerment n'en pouvoit donner ; enfin tous les fideles avoient encore trop d'éloignement de toutes ſortes de ſermens, tant parce que l'Evangile défend de jurer, que parce que la ſimple parole d'un fidele doit invariablement s'accorder avec la verité.

Ainſi pendant huit cens ans les Princes Catholiques n'ont point exigé de ſerment de fidelité des Eccleſiaſtiques, tant à cauſe de leur probité averée, que de leur averſion pour les juremens.

II. Photius dans ſon Nomocanon cite les Loix du Code, qui ne permettent pas d'exiger le jurement des Clercs, parce que les Loix & les Canons défendent aux Clercs de jurer. *Quoniam & Leges & Canones prohibent Clericum jurare.* *Nomocan. Tit. 9. c. 27.*

Balſamon expliquant ce texte du Nomocanon, montre que ſelon les mêmes Loix inſerées dans les Baſiliques, il eſt toûjours défendu à l'Evêque & aux Eccleſiaſtiques de jurer ; qu'au lieu du ſerment on a introduit les ſignatures pour les Clercs ; enfin

Source : BIU Cujas

qu'il eſt ſurprenant qu'on exige des ſermens des Lecteurs, parce que les Lecteurs ſont veritablement Clercs, comme il a été dit dans le Chapitre precedent.

L. 2. tit. 51. L. 3. tit. 1. III. Les Loix Lombardes conſervent les Eccleſiaſtiques dans cette prerogative, de n'être jamais forcez de jurer. On croit que Charlemagne les fit dreſſer, ou quelqu'un de ſes deſcendans. Les Capitulaires même de Charlemagne portent encore les marques de cette ancienne & religieuſe apprehention qu'on avoit des ſermens.

Capitulare Car. Mag. L. 2. c. 38. L. 3. c. 42. L. 5. c. 197.

Le Concile de Meaux tenu en 845. ſous Charles le Chauve, défendit expreſſément aux Evêques de jurer ſur les choſes ſacrées, ce qui étoit moins ordonné pour les Evêques, que pour ceux qui tâchoient d'extorquer d'eux ces ſortes de ſermens. *Can. 58.* *Ut nullus deinceps veritatis Epiſcopus, ſolito ſuper ſacra jurare præſumat. Non enim in hæſitatione & malitia exigentis, ſed in charitate non ficta fides ſervatur.*

IV. Cependant ce fut ſous l'Empire de Charlemagne que prirent naiſſance les ſermens de fidelité pour les Abbez & les Evêques. Le Concile III. de Tours tenu en 813. fait mention au moins d'une *Can. 1.* promeſſe de fidelité. *Ad monuimus generaliter cunctos, qui noſtro conventui interfuere, ut obedientes ſint domino Imperatori, & fidem quam ei promiſſam habent, inviolabiliter cuſtodire ſtudeant.*

Si ce n'étoit encore là qu'une promeſſe de fidelité, il faut croire que les frequentes & déteſtables entrepriſes qui ſe firent contre la perſonne de l'Empereur Loüis le Debonnaire, où les Evêques ne s'engagerent que trop avant, obligerent ce bon Prince d'exiger à l'avenir d'eux un veritable ſerment de fidelité.

On n'en peut douter après un Canon du Concile *Cap. 2. Can. 12.* II. d'Aix-la-Chapelle de l'an 836. qui l'aſſure. *Statuimus, ut ſi quiſpiam Epiſcoporum, aut quilibet ſequentis ordinis Eccleſiaſtici, deinceps à domno Ludovico Imperatore defecerit, aut etiam ſacramentum fidelitatis illi promiſſum violaverit, proprium gradum canonica atque Synodali ſententia amittat.*

V. Ces deux grands Empereurs eurent des raiſons particulieres, pour exiger des Evêques ces nouvelles marques de leur ſoumiſſion. Les Evêques commencerent à avoir plus de part aux affaires d'Etat qu'auparavant; ils faiſoient la premiere Chambre des Etats Generaux, où ſe reſolvoient annuellement les plus grandes affaires de l'Empire; ils avoient le plus de credit dans le Conſeil d'Etat; ils avoient des vaſſaux & des troupes qu'ils fourniſſoient pour groſſir les armées du Prince; enfin les plus grands fiefs de l'Empire étoient déja unis à leur croſſe. Rien n'étoit donc plus juſte, que de s'aſſurer de leur fidelité par des engagemens, & par des liens plus étroits.

Je ne rapporterai ici qu'un endroit important de Guillaume de Malmeſbury, qui eſt un des plus celebres Hiſtoriens d'Angleterre, où il témoigne que Charlemagne, pour mieux affermir ſes nouvelles Conquêtes & ſe les aſſûrer davantage, donna la plûpart des grandes terres & des fonds aux Egliſes, tant parce que la Foy des Eccleſiaſtiques lui étoit moins ſuſpecte que celle des Laïques, que parce qu'il eſperoit que par l'autorité ſainte des Evêques, & par la terreur des anathêmes il contiendroit les Seigneurs Laïques dans les bornes de l'obeïſſance.

Carolus Magnus pro contendenda gentium illarum forocia, omnes pene terras Eccleſiis contulerat, conſilioſiſſime perpendens, nolle ſacri ordinis homines, tam facile quam Laicos, fidelitatem domini rejicere. Preterea ſi Laici rebellarent, poſſet illos excommunicationis authoritate & potentia ſeveritate compeſcere.

VI. Mais ce ſerment que les Evêques & les autres Eccleſiaſtiques avoient prêté à l'Empereur Loüis le Debonnaire, ne pouvoit pas être lié avec leur ordination. Car quand on ſe le ſeroit perſuadé des Evêques, quelle apparence y a-t-il que le même ſerment de fidelité accompagnât tous les autres ordres inferieurs? Et ſi les Evêques euſſent prêté ce ſerment lors de leur ſacre, comment n'en ſeroit-il reſté aucun veſtige dans un ſi grand nombre de Formulaires des promotions Epiſcopales, qui ſont parvenuës juſques à nous?

C'étoit donc plûtôt dans les Aſſemblées des Etats, ou dans le Couronnement des nouveaux Rois qu'on exigeoit ce ſerment. En voici une preuve du même Loüis le Debonnaire, qui fit préter ce ſerment à ſon fils Charles le Chauve, par tous les Evêques, les Abbez, les Comtes & les vaſſaux des Provinces, qu'il enfermoit dans le partage de ce jeune Roy. *Annales Bertiniani An. 837.* *Sicque jubente Imperatore, in ſui præſentia Epiſcopi, Abbates, Comites & vaſſalli dominici, in memoratis locis beneficia habentes, Carolo ſe commendaverunt, & fidelitatem ſacramento firmaverunt.*

Les Evêques auſſi demandoient au Roy la conſervation de leurs libertez, comme elles avoient été conſervées à leurs predeceſſeurs, par ſes predeceſſeurs. *Ut jus Eccleſiaſticum & legem Canonicam nobis ita conſervetis, ſicut anteceſſores veſtri noſtris prædeceſſoribus conſervarunt.* *Conc. Belluac. anni 845. c. 2.*

VII. La ſatisfaction que les Evêques trouvoient à aſſurer leurs Princes legitimes de leur inviolable fidelité, les faiſoit paſſer par-deſſus toutes les difficultez qu'ils euſſent pû rencontrer dans les ſermens, & même dans les autres marques de vaſſellage. Ils ne commencerent à éclater contre ces ſervitudes, que lorſqu'un autre que leur Prince legitime, ſçavoir Loüis Roy d'Allemagne, voulut les attirer à lui.

Tous les Evêques de l'Aſſemblée de Creſſy tenuë en 858. étant ſoûtenus du courage & de la plume d'Hincmar Archevêque de Reims, écrivirent genereuſement à ce Roy, qu'il devoit faire difference des Evêques & des vaſſaux, des Egliſes & des terres mouvantes de l'Empire; qu'il ne devoit pas exiger des Evêques les ſermens qui leur ſont interdits par l'Evangile & par les Canons: que les mains qui ont été conſacrées par une onction celeſte, & qui ſervent tous les jours au ſaint & terrible ſacrifice de l'Agneau immortel, ne doivent point être profanées par des ſermens & des hommages propres aux perſonnes ſeculieres: que la langue des Miniſtres de l'Egliſe, qui eſt devenuë la Clef du Ciel, ne doit point être aſſervie à jurer ſur les choſes ſaintes, ſi ce n'eſt lorſque ſelon les Canons, ce remede eſt neceſſaire pour diſſiper le ſcandale, & pour autoriſer leur innocence. *Cap. 15.*

Et nos Epiſcopi Deo conſecrati, non ſumus hujuſmodi homines ſæculares, ut in vaſſallatico debeamus nos cuilibet commendare, ſeu ad defenſionem & adjutorium gubernationis, in Eccleſiaſtico regimine nos Eccleſiaſque noſtras committere, aut jurationis ſacramentum, quod nos Evangelica, & Apoſtolica atque Canonica authoritas vetat, debeamus quoquo modo facere. Manus enim chriſmate ſacro perunctæ, quæ conficit Corpus & Chriſti ſanguinis ſacra- *Conc. Gall. Tom. 3. p. 129. 130.*

Source : BIU Cujas

mentum, abominabile est, quidquid ante ordinationem fecerit, ut post ordinationem Episcopatus, sæculare tangat ullo modo sacramentum. Et lingua Episcopi, quæ facta est per Dei gratiam clavis cæli, nefarium est, ut sicut sæcularis quilibet super sacra juret in nomine Domini & sanctorum invocatione. Nisi forte quod absit, contra eum scandalum acciderit Ecclesiæ suæ, & inde sic temperanter agat, sicut Domino docente constituerunt Rectores Ecclesiæ Synodali Concilio.

Enfin, ces courageux Prelats protestent, que si hors de cette conjoncture remarquée par les Canons, on a exigé des sermens des Evêques, ç'a été contre les Loix Divines & Ecclesiastiques. *Et si quando sacramenta ab Episcopis exacta, aut acta fuerunt, contra Deum & Ecclesiasticas Regulas, quæ Spiritu sancto dictatæ, & Christi sunt sanguine confirmatæ, acta sanctæ scripturæ paginis declarantur; & exigentes atque facientes meditamento exinde salutaris pœnitentiæ indigent.*

VIII. Je dirai quel fut l'effet de ces plaintes; après que j'aurai montré par un seul exemple, combien ces sermens étoient alors frequens, & par consequent combien ils étoient mal observez. Car la foy n'est jamais plus mal gardée, que quand il faut si souvent renouveller les assurances de la garder.

Anno 859. Concil Gall. tom. 3 p. 142. 145.

Le Roy Charles le Chauve se plaignit dans le Concile de Toul *ad Saponarias* de la perfidie de Ganelon Archevêque de Sens, qui lui avoit engagé sa foy par serment dès le tems qu'il fut son Clerc de Chapelle. *Clerico meo, in Capella mea mihi servienti, qui more liberi Clerici se mihi commendaverat, & fidelitatem sacramento promiserat.*

Outre ce serment que Ganelon avoit prêté en entrant dans la Chapelle du Roy, les Evêques de ce Concile font mention de trois autres dans leur Lettre à cet Archevêque sur le même sujet, lorsqu'il fut fait Archevêque dans le tems qu'on partagea l'Empire entre les Rois, & lorsque Charles le Chauve fut couronné.

Imputat quod cum juramento fidei à vobis accepto Senonum præsulatum vobis largitus sit, & in divisione regni juramentum cum aliis feceritis, cumque vestra electione & aliorum Episcoporum cæterorumque fidelium consensu, in Regem à vobis sit divina gratia consecratus, & chirographo, quod vestræ fidei qualitatem & immobilitatem erga se continet, illius vero in vos firmam benevolentiam, ad omnes sinistras suspiciones utrimque abolendas composito subscripseritis, quod omnes absque recusatione fecerunt duntaxat fideles. Post repetita toties sacramenta, &c.

IX. Ce fut peut-être encore cette reiteration odieuse de sermens, qui excita les Evêques à demander, & qui persuada aux Rois mêmes de souffrir que les Evêques au lieu d'un serment souscrivissent une promesse & une assurance solemnelle de leur fidelité.

Hincmar Evêque de Laon pour purger sa fidelité suspecte au Roy Charles le Chauve, lui en donna cette nouvelle assûrance au Concile de Douzy l'an 870. avec sa souscription, *Ego Hincmarus Laudunensis Ecclesiæ Episcopus, amodo & deinceps domno seniori meo Carolo Regi sic fidelis & obediens secundum ministerium meum ero, sicut homo suo seniori, & Episcopus per rectum suo Regi esse debet.*

An. 870. Du Chesne, Tom. 3. p. 239. Conc. Duziac. Cello. p. 187.

Tous les Sujets de Charles le Chauve voulant lui renouveller les assurances de leur fidelité contre Loüis Roi d'Allemagne, les Evêques firent en 873. une *profession*, les Laiques un *ferment* de fidelité, qui nous sont restez.

Du Chesne, tom. 2. p. 453. 462. An. 873. Ann. 876. Con. Pontigonense.

Hincmar Archevêque de Reims ayant eu le malheur de perdre les bonnes graces de l'Empereur Charles le Chauve, fut contraint de lui donner une nouvelle profession de sa fidelité dans le Concile de Pontyon en 876. mais il n'usa que du terme de promesse. *Sic promitto ego, quia fidelis & obediens & adjutor seniori meo, &c.*

Conc. Gall. Tom. 3. p. 447.

Il faut neanmoins avoüer qu'il donna lui-même le nom de jurement à cette promesse, dans un petit traité qu'il fit après, pour se plaindre de l'injustice & de la violence dont on avoit usé en son endroit: *Quod in isto juramento absolute positum est, &c.* En effet, la promesse avoit été faite sur les saintes Reliques, *Sic me Deus adjuvet & hæc sancta Patrocinia.*

Hincmar. tom. 2. p. 834.

Dans ce petit traité ce sçavant Prelat represente avec beaucoup de vigueur, que le Texte sacré défend de jurer; que le Fils de Dieu a dit, qu'après une simple & sincere affirmation, tout ce qui est de plus, vient du mal, c'est-à-dire selon les saints Peres, que tout ce qui est de plus, vient de la faute ou de celui qui jure, ou de celui qui exige le serment; que le Concile de Nicée & celui de Calcedoine, que les grands Papes saint Leon & saint Gregoire ont reçu les Ariens, les Eutychiens & les Nestoriens, par la simple Profession de Foy sans serment: Enfin, que Loüis le Debonnaire son Pere n'avoit exigé que de semblables professions des Evêques, qui avoient été malheureusement enveloppez, ou de leur gré, ou contre leur gré dans l'attentat commis contre sa dignité, & qu'il n'avoit rien demandé de plus, non pas même d'Ebbon, qui avoit été le Chef de cette execrable revolte.

Patres Nicæni, Synodus Chalcedonensis, Leo, Gregorius, Episcopos qui Arianæ, vel Eutychianæ perfidiæ consenserunt, & Nestorianos sola professione ac subscriptione sine juramento alio recipere in suis ordinibus decreverunt. Et piæ memoriæ pater vester ab Episcopis, qui vel voluntarii, vel inviti in suâ dejectione consenserunt, sed nec ab ipso Ebbone, qui author & inventor ipsius dejectionis duntaxat inter Episcopos fuit, non aliud sacramentum, nisi libellos professionis à se subscriptos, quos ego habeo, requisivit.

X. Comme ce fut Hincmar qui couronna Loüis le Begue, après la mort de Charles le Chauve son pere; il est aussi indubitable que ce fut lui qui fut l'auteur de cette difference qu'on fit entre les Evêques & les Abbez. Car les Evêques promirent, & les Abbez jurerent la fidelité.

Episcopi se suasque Ecclesias illi ad debitam defensionem & Canonica privilegia sibi servanda commendaverunt: professitentes secundum suum scire & posse, juxta suum ministerium consilio & auxilio illi fideles fore. Abbates auverunt, & sacramentis secundum morem fidelitatem promiserunt.

Anno 877. Annales Bertiniani p. 253.

Dans les assurances que les Evêques avoient données à Charles le Chauve, de leur fidelité pour son fils après lui, ils s'étoient étudiez à faire cette distinction precise de la promesse des Evêques & du serment des Laiques.

Du Chesne, Tom. 2. p. 462.

XI. Voilà ce qui en est rapporté dans les Annales Bertiniennes, où sont inserez les termes des deux Actes, que les Evêques firent en même tems, sous ces noms, *Commendatio*, *Professio*. Par le premier Acte les Evêques mettent leur Eglise sous la protection & la défense du Roy. Par le second, ils lui promettent fidelité, obeïssance & secours. Il n'y est parlé

Source : BIU Cujas

ni de ſerment, ni d'hommage. L'hommage n'étoit pas encore bien connu. On en découvre pourtant quelques veſtiges dans cette protection qu'on implore, *Me ac Eccleſiam mihi commiſſam vobis commendo*, dans la promeſſe de ſecourir le Prince dans ſes beſoins, en lui fourniſſant des troupes: *auxilio & conſilio fidelis & adjutor ero.*

Enfin, Hincmar de Laon s'eſt en quelque façon ſervi du terme d'hommage, *Obediens & fidelis ero, ſicut homo ſuo ſeniori eſſe debet*: il ſe reconnoiſſoit homme du Roy, & par conſequent ſujet à hommage.

An. 921. XII. Le Roy Charles le Simple écrivant aux Evêques de ſon Royaume, ne leur parle que de la fidélité qu'ils lui avoient promiſe. *Propter Deum & debitam, quam nobis polliciti eſtis fidelitatem.* Il y auroit neanmoins quelque fondement de croire que les derniers Rois de la famille de Charlemagne, pour donner tous les affermiſſemens poſſibles à leur autorité chancelante, rétablirent la coûtume de faire jurer les Evêques.

Le Roy Hugues Capet écrivit au Pape qu'Arnulphe Archevêque de Reims lui avoit prêté un ſerment, qui devoit ſervir de preſervatif contre tous les ſermens qu'il avoit déja faits, ou qu'il pourroit faire à l'avenir. *Arnulphus Metropoli Remorum gratis donatus, jusjurandum præbuit, quod contra præterita & futura valeret ſacramenta.* D'où il ſemble reſulter qu'Arnulphe avoit prêté le ſerment de fidelité aux derniers Rois du ſang de Charlemagne.

Du Cheſne, Tom. 4.

XIII. Il ne faut pas omettre en paſſant cette reflexion, que je ſoûmets ſans peine auſſi-bien que toutes les autres au jugement d'un Lecteur plus habile que moi. C'eſt que la difference du ſerment & de la promeſſe, ou de la profeſſion, dans tous les divers paſſages que nous avons rapportez, ou indiquez, ne conſiſte apparemment que dans ce que le jurement ſe faiſoit ſur les Evangiles, ou ſur la Croix, ou ſur les Reliques des Saints, au lieu que la promeſſe ou la profeſſion ſe faiſoit ſans cette ſolemnité, outre que le terme de jurement ou de ſerment y étoit omis.

Quoique ce terme ne ſe rencontrât jamais dans la promeſſe, ce n'eſt pas neanmoins ce qui la diſtingoit. Il ne ſe rencontroit pas non plus dans une partie des veritables ſermens. Il ne paroît point dans celui que l'Empereur Charles le Chauve extorqua de Hincmar au Concile de Pontyon, dont nous avons dit que le même Hincmar fit enſuite des plaintes ſi ameres & ſi ſçavantes. Il ne ſe trouvoit pas dans celui que tous les Sujets de Charles le Chauve, hors les Evêques, lui prêterent au Château de Gandolphe l'an 873. Mais dans l'un & l'autre ſe liſent ces paroles qu'on prononçoit en touchant les dépôts ſacrez: *Sic me Deus adjuvet, & hæc ſancta Patrocinia.*

Du Cheſne, To. 2. p. 455.

C'eſt cet attouchement des ſacrez dépôts que les Evêques du Concile de Creſſy dans leur Lettre au Roy Loüis d'Allemagne, proteſtoient ne pouvoir convenir à des Evêques. *Ut ſæculare tangat ullo modo ſacramentum, &c. Super ſacra juret in nomine Domini, & ſanctorum invocatione.*

C'eſt pour cette raiſon qu'on lui donnoit le nom de jurement corporel: dont les Clercs ſont encore exemptez par le Concile de Tribur tenu en 895. *Laïcus juramento ſi neceſſe ſit conſtringatur: Preſbyter vero vice juramenti per conſecrationem ſuam interrogetur, quia Sacerdotes ex levi causa jurare non debent. Ma-*

Can. 12.

nus enim per quam Corpus & Sanguis Chriſti conficitur, juramento polluetur? Abſit, cum Dominus dixerit, Nolite omnino jurare.

XIV. Pour ſortir de la France ſuivons l'Empereur Lothaire aſſocié à l'Empire par ſon pere Loüis le Debonnaire. Dès qu'il fut à Rome il ſe fit prêter un ſerment de fidelité par le Clergé & le Peuple, *Et hoc eſt juramentum, quod Romano Clero & Populo ipſe & Eugenius Papa facere imperavit: Promitto ego ille, &c.* *Du Cheſne, Tom. 2. p. 207.*

Le Pape Eugene qui faiſoit rendre ce devoir, n'en fut pas exempt. Le dernier article de ce ſerment eſt, qu'on ne fera point d'élection de Pape qui ne ſoit canonique, & que l'élû ne ſera point conſacré qu'il n'ait fait en preſence dés Ambaſſadeurs de l'Empereur le même ſerment qu'a prêté le Pape Eugene.

Et ille qui electus fuerit, me conſentiente, conſecratus Pontifex non fiat, priuſquam tale ſacramentum faciat in præſentia Miſſi domini Imperatoris & Populi, cum juramento, quale dominus Eugenius Papa ſponte pro conſervatione omium factum habet preſcriptum.

Il eſt vrai qu'on fait l'honneur à ce Pape d'inſinuer que ce fut de ſon propre mouvement qu'il jura, pour la conſervation du Peuple, plûtôt que pour s'acquitter d'un devoir. *Sponte, pro conſervatione omnium,*

Neanmoins le Concile Romain tenu en 904. ſous Jean IX. ayant été porté par la même neceſſité d'arrêter les diſſentions tumultueuſes des élections du Pape, à renouveller le même Decret que le Pape élû ne ſeroit conſacré qu'en preſence des Ambaſſadeurs Imperiaux: il ordonna auſſi enſuite qu'on n'exigeroit de lui autre ſerment, que celui qui étoit déja autoriſé par une longue coûtume, de n'être point un ſujet de ſcandale à l'Egliſe, & de ne rien diminuer de l'autorité des Empereurs: *Nulluſque ſine periculo juramentum, vel promiſſiones aliquas nova adinventione ab eo audeat extorquere, niſi quæ antiqua exigit conſuetudo, ne Eccleſia ſcandalizetur, vel Imperatoris honorificentia minuatur.*

An. 963. La Conſtitution d'Otton I. après que cet Empereur eut ſubrogé Leon à Jean XII. confirma cette Ordonnance de ne point ſacrer le Pape qu'en preſence des Ambaſſadeurs de l'Empire, & après qu'il aura fait la même promeſſe pour la conſervation publique, que le Pape Leon venoit de faire volontairement. *Faciat promiſſionem pro omnium ſatisfactione, atque futura conſervatione, qualem domnus & venerandus ſpiritalis Pater noſter Leo ſponte feciſſe dignoſcitur.*

Ces trois paſſages d'Eugene, de Jean IX. & de Leon ont un merveilleux rapport entre eux.

Enfin cet Empereur témoigna les juſtes reſſentimens de ſon indignation contre Jean XII. de ce qu'il s'étoit allié avec les ennemis de l'Empire & de l'Egliſe, contre le ſerment & la fidelité qu'il lui avoit promiſe ſur le corps même du Prince des Apôtres. *Oblitus juramenti & fidelitatis quam mihi ſupra corpus beati Petri promiſit.*

Je n'ai point parlé du ſerment prêté par Gregoire IV. parce qu'il n'en demeura pas tout-à-fait d'accord dans ſa réponſe aux Evêques de France, qui lui objectoient ce ſerment prêté à l'Empereur Loüis le Debonnaire, contre lequel il ſembloit neanmoins être venu en France quand il ſuivit Lothaire.

Bene ſubjungitis memorem me eſſe debere juris jurandi cauſa fidei facti Imperatori. Quod ſi feci, in hoc vola vita-

Source : BIU Cujas

re perjurium, ſi annunciavero ei omnia, quæ contra unitatem & pacem Eccleſiæ & Regni committit. Quod ſi non fecero, perjurus ero, ſicut & vos. Si tamen juravi. Vos tamen quia proculdubio juraſtis & rejuraſtis, &c.

Il eſt probable, que ce Pape avoit prêté à Loüis le Debonnaire le ſerment de fidelité, puiſque nos Evêques lui en faiſant un reproche, il ne le nioit pas abſolument, & que ſes ſucceſſeurs prêterent le même ſerment. On peut croire qu'il étoit le premier à qui on eut demandé ce ſerment, & qu'il craignoit en l'avoüant d'autoriſer cette innovation.

XV. Les Evêques d'Italie firent paroitre plus de facilité à ſubir le joug de ces ſermens de fidelité, au moins dans le dixiéme ſiecle. Cela paroît par la Lettre d'Atton Evêque de Verceil à un autre Evêque, qu'il tâche par les autoritez & les raiſons les plus preſſantes de rappeller dans la fidelité des Rois, auxquels il l'avoit jurée. *Quapropter ad gratiam ſereniſſimi Regis & domini noſtri reverti non dedignemini, recolentes qualem ei jure jurando polliciti eſtis fidelitatem.*

An. 945.

Spicil. Tom. 8. *p.* 106. 132.

Ce ſage & fidele Prelat ne laiſſa pas de ſe trouver un peu embarraſſé, lorſque ces mêmes Rois n'étant pas contents de la promeſſe & du ſerment des Evêques, commencerent à leur demander des ôtages. *Nec noſtris contenti pollicitationibus, nec de fidelitate juramento firmata confiſi, obſides inſuper à nobis accipere laborant.*

CHAPITRE XLIX.

Du Serment de fidelité & de l'hommage que les Evêques & les Abbez ont fait aux Rois, après l'an mil.

I. *Des hommages & des ſermens que les Evêques firent aux Rois; quelle en étoit la ceremonie.*

II. *En condamnant les inveſtitures, on tâcha auſſi d'abolir les hommages.*

III. *Quels temperamens on apporta à cette défenſe. Le ſerment & l'hommage des Evêques aux Rois ſont continuez en France, & en Angleterre. Les Papes mêmes y conſentent enfin.*

IV. *Nos Rois ſe contenterent enfin du ſeul ſerment de fidelité.*

V. *En Angleterre & en Allemagne les Evêques faiſoient l'hommage & le ſerment de fidelité.*

VI. *Quel fut l'uſage des ſermens & des hommages après l'an douze cens, hors de la France.*

VII. *Et dans la France même, où les Evêques & les Abbez ne devoient ou l'hommage, ou le ſerment de fidelité qu'au Roy, quoique les Provinces où étoient ſituées leurs Egliſes, fuſſent ſoumiſes à des Ducs, ou à des Comtes.*

VIII. *Quand les hommages ont comme diſparu, & les ſeuls ſermens de fidelité ont été en uſage.*

IX. *De l'Egliſe Greque.*

I. DAns le Chapitre precedent on a fait voir, que les Archevêques & les Evêques prêtoient ſerment de fidelité à nos Rois de la famille de Charlemagne.

Arnulphe élû Archevêque de Reims en l'an 989. prêta le même ſerment à Hugues Capet, & à Robert ſon fils. On lui reprocha dans un Concile de Reims où il fut dépoſé l'an 991. d'avoir violé ce ſerment.

Certe in præſentia Regis, in præſentia Epiſcoporum, ante ora Cleri & Populi, ſacramento volens obligatus eſt, ſe Principibus ſuis adjumento futurum, conſilio & auxilio, ſecundum ſuum ſcire & poſſe, contra Carolum: itemque inimicis dominorum ſuorum, nec conſilium. nec auxilium ſcienter ſe laturum ad eorum infidelitatem; neque pro præterito, aut futuro ſacramento ſe præſens relicturum.

Du Cheſne, tom. 4. *p.* 102.

Le Roy Hugues Capet, écrivant au Pape dit la même choſe. *Arnulphus Metropoli Remorum gratis donatus, juſjurandum præbuit, quod contra præterita & futura valeret ſacramenta.*

Arnulphe avoit donc juré aux Rois predeceſſeurs d'Hugues Capet, il jura encore à Hugues Capet. Le ſerment ſe voit au long dans les Conciles de Reims en l'an 989. & 991. *Promitto me fidem puriſſimam ſervaturum.*

Ibid. p. 107.

La ceremonie de ce ſerment & de cet hommage, qui venoit auſſi de la maiſon de Charlemagne, eſt repreſentée par les Hiſtoriens de Normandie.

Le Duc Rollon s'étant enfin reſolu de rendre ce devoir au Roy Charles le Simple, qu'aucun de ſes predeceſſeurs n'avoit voulu rendre aux Rois de France, promit de tenir de lui la Normandie & la Bretagne à foy & hommage, en mettant ſes mains entre celles du Roy. *Manus ſuas miſit inter manus Regis.*

Le Duc Robert ayant remis ſes Etats entre les mains de ſon fils Guillaume, lui fit prêter ſerment & rendre hommage par tous les Seigneurs de ſa Cour en la même maniere. *Inter manus Willelmi adoleſcentis manus ſuas mittentes Principes, conligavit illi conjurationis ſacramentum.* Et plus bas, *Juramento ſacræ fidei illi ſe colligaverunt, manuſque ſuas manibus illius vice cordis dederunt.*

Du Cheſne, Script. Norman. p 83. 86. 93. 102. 113. 157.

La même choſe fut obſervée quand le Duc Guillaume I. fit élire ſon fils Richard en ſa place, *Ducem me ſuperſtite eligatis & intentione cuſtodiendæ fidelitatis & militationis, manus veſtras manibus ejus detis. Continuo Normanni & Brittones commendaverunt ſe Richardo unanimes, ſacramento veræ fidei illi ſeſe connectentes.* Et plus bas, *Manus veſtras vice cordis ejus concedatis manibus, &c. Datis manibus ſubdiderunt ſe libenter illi, ut promiſerant olim Patri viventi. Pignoribuſque pretioſorum Sanctorum delatis, ſanciunt illi tenorum integerrimæ fidelitatis, & militationis, more Chriſtianæ conjurationis.*

Le Duc Richard fit élire & recevoir ſon fils avec la même ceremonie, *Manibus illorum manibus illius vice cordis datis.*

Comme nos Prelats ont rendu le ſerment & l'hommage à nos Rois en la même maniere, & que l'Egliſe dans la ſuite a témoigné quelque éloignement de ces hommages, & particulierement de cette ceremonie, il n'a pas été hors de propos d'en reprendre l'origine de plus haut, & de remarquer les raiſons qu'on penſoit avoir d'en uſer de la ſorte.

Tout le monde ſçait que c'étoit anciennement un uſage reçu entre les Grecs & les Romains, de ſe toucher la main dans les traitez d'alliance, pour marquer la foy donnée & reçûe. Les ſermens ſe confirmoient encore entre les Eccleſiaſtiques en touchant la main.

Dans les exemples que nous venons d'apporter, il y a davantage, on s'efforce d'y exprimer l'union des cœurs, par l'attouchement des mains; une inviolable confederation par les mains entrelaſſées: une conſpiration de forces & d'armes, & enfin une fidelité & une eſpece de conjuration pour l'interêt du

Source : BIU Cujas

Christianisme. *Integerrimæ fidelitatis & militationis, more Christiano conjurationis.*

Cela nous persuade que c'étoit une ceremonie religieuse, aussi voyons-nous qu'elle se faisoit en presence des Reliques des Saints.

II. Les Evêques ne faisoient donc point de difficulté de rendre à leurs Rois ce serment & cet hommage, quand ils recevoient d'eux l'investiture.

Mais lorsque les Empereurs d'Allemagne commencerent à opprimer la liberté de l'Eglise, à violenter les élections, & à donner eux-mêmes les Evêchez à leur gré, sous le vain pretexte de l'investiture, que l'on eût pû tolerer si on l'eût pû separer de ces fâcheuses suites: les Papes & les Conciles prirent de là occasion de faire abolir les investitures, & en condamnerent en même tems les appanages, c'est-à-dire l'hommage & le serment de fidelité qui les accompagnoit.

Marca De Concord. l. 8. c. 21. n. 4.

Gregoire VII. donna l'exemple à ses successeurs par ce Decret. *Ut Clericus à Laïco nunquam justificetur: nec pro terra, nec pro aliis rebus, quas ab illo teneat, nec sibi hominatum faciat. Sed omnino, quæ ab eo tenet, sibi, antequam ullam patiatur injuriam, dimittat.*

Urbain II. condamna en moins de mots & neanmoins plus clairement le serment de fidelité & l'hommage, dans le Concile general de Clermont en l'an 1095. *Ne Episcopus, vel Sacerdos Regi, vel alicui Laïco in manibus ligiam fidelitatem faciat.* *Can. 17.*

Ce Pape avoit une raison particuliere, qui l'interessoit à tâcher d'abolir cet usage. L'année precedente saint Anselme Archevêque de Cantorbery ayant demandé permission au Roy d'Angleterre d'aller demander le Pallium au Pape Urbain; ce Roy lui protesta qu'il ne reconnoissoit point encore Urbain pour Pape; que c'étoit violer la fidelité qu'on lui devoit, renverser son trône, & abbattre la couronne de dessus la tête, que de le prevenir en reconnoissant un Pape avant qu'il en eût lui-même fait le choix, & qu'il ne souffriroit personne dans son Royaume qui ne fût disposé à renoncer au Pape Urbain quand il le lui ordonneroit.

Eadmer. p. 26. *Si Urbanum, aut quemlibet alium sine mea electione & authoritate, in Regno meo, pro Papa suscipis, aut susceptum tenes; contra fidem, quam mihi debes facis, nec in hoc me minus offendis, quam si coronam meam mihi tollere conareris. Unde scias in Regno meo nullum te participium habiturum, si non apertis assertionibus probavero, te omnis obedientiæ subjectionem Urbano pro voto meo negaturum.*

Ce Roy croyoit donc qu'il y avoit quelque incompatibilité entre la fidelité qu'on lui juroit & l'obeissance qu'on devoit au Pape. Cette question fut fort agitée dans le Concile de Rochingam en Angleterre, en l'an 1094.

Nous avons dit ci-dessus que le serment de fidelité que Lanfranc Archevêque de Cantorbery avoit droit d'exiger de celui d'Iork, ne plaisoit pas au Roy Guillaume le Conquerant, ce qui porta Lanfranc de s'en relâcher. Gregoire VII. avoit éprouvé assez de revoltes de la part des Princes & des Evêques Schismatiques, pour nous donner sujet de croire qu'il en avoit aussi pris occasion de s'opposer à ces sermens de fidelité qu'on rendoit aux Princes.

Roger dit que le même Pape Urbain II. renouvella les mêmes défenses dans le Concile Romain en 1099. & que la raison qu'il en donna, étoit que les mains qui ont reçu le pouvoir de mettre un Dieu sur nos Autels, & d'offrir cette divine Hostie pour le salut de l'Univers, ne devoient pas être avilies & profanées par l'attouchement des mains de ceux qui se souillent si souvent dans le sang humain, ou dans la fange des impuretez.

Excommunicavit etiam eos, qui pro Ecclesiasticis honoribus, Laicorum homines fiunt; dicens, nimis execrabile videri, ut manus, quæ in tantam eminentiam excreverant, ut quod nulli Angelorum consensum est, ut Deum cuncta creantem suo signaculo creent, & eundem ipsum pro salute totius mundi Dei Patris obtutibus offerant, in hanc ignaviam, vel stultitiam detrudantur, ut ancillæ fiant earum manuum, quæ diebus & noctibus, obscenis contactibus inquinantur, sive rapinis, ac injustæ sanguinis effusioni addictæ maculantur. *Roger. p. 457.*

J'ai dit ailleurs que nos Evêques de France alleguerent autrefois ces mêmes raisons au tems des descendans de Charlemagne.

III. Les Evêques de la Province de Roüen qui avoient assisté au Concile de Clermont de l'an 1095. se trouverent l'année d'après, c'est-à-dire en 1096. au Concile de Roüen, où ils publierent ce Canon, confirmatif de celui du Concile de Clermont, mais avec des adoucissemens de la derniere consequence, auxquels enfin les Papes s'accommoderent.

Nullus Presbyter efficiatur homo Laici. Quia indignum est, ut manus Deo consecratæ, & per sacram unctionem sanctificatæ, mittantur inter manus non consecratas. Quia est aut homicida, vel adulter, vel cujuslibet criminalis peccati obnoxius. Sed si feudum a Laïcos Sacerdos tenuerit: quod ad Ecclesiam non pertineat, talem faciat ei fidelitatem, quod securus sit. *Can. 8.*

Les termes du Canon du Concile de Clermont, *Ne in manibus ligiam fidelitatem faciat*, excluoient également l'hommage & le serment de fidelité. Ce Concile de Roüen au contraire, 1. Se réduisit à défendre l'hommage que les Prêtres rendoient aux Laïques. Ainsi il permit tacitement aux Evêques & aux Abbez de faire hommage aux Rois.

2. Il permit aux Prêtres mêmes, ou aux Curez de faire serment de fidelité aux Laïques, dont ils tiendroient des fiefs qui n'appartiendroient pas à l'Eglise, & par consequent laissa plus de liberté de faire serment de fidelité aux Rois. Gregoire VII. & Urbain II. eussent voulu qu'on eût quitté ces fiefs.

3. Ce Concile de Roüen semble aussi insinuer que les mains des Rois sont sacrées, puisqu'ils ont été sacrez. Ainsi on peut leur faire hommage.

Orderic Vital a rapporté au long ce Concile de Roüen en l'an 1095.

Le Pape Paschal ayant confirmé les Decrets de ses predecesseurs, & ayant défendu sous peine d'excommunication les hommages qu'on exigeoit des Ecclesiastiques, Radulphe Archevêque de Reims s'efforça effectivement de se mettre en possession de son Archevêché, sans faire l'hommage ordinaire au Roy Loüis le Gros. Mais ce Roy l'obligea à lui rendre ce devoir dans une assemblée solemnelle qui se tint à Orleans en l'an 1115.

Ives de Chartres y étoit present, & en écrivit au Pape Paschal, pour lui persuader qu'il avoit fallu ceder à la necessité, à laquelle tant de saints Evêques s'étoient jusqu'alors acommodé; qu'au reste dans ces sortes d'assujetissemens, qui ne sont pas contre la Loy éternelle, quoiqu'ils soient contraires à la bienseance & à la liberté du Sacerdoce, la condescendance est absolument necessaire, lorsqu'on *Baron. Ann. 1106. n. 50.*

ne

ne peut s'attacher à l'obſervance rigoureuſe des Loix Eccleſiaſtiques, ſans jetter l'Egliſe dans la diviſion & le ſchiſme.

Ivo. Ep. 190. *Sed reclamante Curia plenariam pacem impetrare nequivimus, niſi prædictus Metropolitanus per manum & ſacramentum eam fidelitatem Regi faceret, quam prædeceſſoribus ſuis Regibus Francorum antea fecerant omnes Remenſes Archiepiſcopi & cæteri Regni Francorum quamlibet Religioſi, & ſancti Epiſcopi. Quod perſuadentibus & impellentibus omnibus Curiæ Optimatibus, etſi propter mandatorum rigorem minus licebat, factum eſt tamen, quia Eccleſiaſticæ paci & fraternæ dilectioni ſic expediebat.* Et plus bas: *Conſulendo & monendo rogamus, ut ibi conſilii & pietatis ſtudeatis viſceribus abundare, ubi fas non eſt debitam fortitudinem exercere.*

Henri Roi d'Angleterre avoit traité ſaint Anſelme avec un peu plus de rigueur, lui commandant de ſortir de ſon Royaume ou de lui rendre l'hommage ordinaire; il temoigna peu de reſpect pour les Decrets des Papes qui ſeroient prejudiciables aux droits de ſa Couronne. *Quid ad me de litteris Apoſtolici? Jura Regni mei nolo amittere.*

Malmeſb. de Geſt. Pont. Angl. l. 1.

Saint Anſelme s'accommoda enfin à la neceſſité, & le Pape lui en ſçut bon gré; cette condeſcendance lui parut abſolument neceſſaire dans la rencontre preſente. Il écrivit à ce ſaint Archevêque de ne plus faire de difficulté de conſacrer & de laiſſer conſacrer les Evêques élûs, quoiqu'ils euſſent fait hommage au Roi, pourvû qu'ils n'euſſent pas reçû l'inveſtiture. *Si qui vero deinceps præter inveſtituras Eccleſiarum prælationes aſſumpſerint, etiamſi Regi hominia fecerint, nequaquam ob hoc à benedictionis munere arceantur.*

Epiſt. 16. *Inter Epiſc. Anſelmi. L.* 3 *Ep.* 140.

Cette diſpenſe ne fut neanmoins accordée que proviſionnellement, juſqu'à ce qu'il eût plû à Dieu de ramollir le cœur du Roi d'Angleterre, & de le faire conſentir à un entier affranchiſſement de l'Egliſe. *Donec per omnipotentis Dei gratiam ad hoc omittendum, cor Regium tuæ prædicationis imbribus molliatur.*

Mais cette diſpenſe ne regardoit apparemment que les Evêchez & les Abbayes. Comme il reſulte de la réponſe que fit le même Paſchal II. à divers articles d'une conſultation de ſaint Anſelme.

Entre tous ces articles il y en avoit un, ſçavoir, ſi les Eccleſiaſtiques pouvoient faire hommage à un Laïque & devenir ſes vaſſaux: *Si nullus Clericus debet fieri homo Laïci, & aliqua Beneficia aut poſſeſſiones non Eccleſiaſticas debet tenere de Laïco, nec Laïcus vult ei dare, niſi fiat ſuus homo; quid faciet.*

Ce Pape fit réponſe à ſaint Anſelme qu'il falloit abandonner ces fiefs, parce que c'eſt aſſervir honteuſement la Clericature aux Laïques, c'eſt engager la profeſſion toute libre & toute celeſte des Eccleſiaſtiques à des ſervitudes incompatibles avec ſes divins emplois.

Epiſt. Anſelm. l. 3. *Ep.* 45. *Liberam eſſe Eccleſiam Paulus dicit. Indignum eſt igitur ut Clericus qui jam in Dei ſortem eſt aſſumptus, & jam Laïcorum dignitatem exceſſit, pro terrenis lucris hominium faciat Laïco; ne forte dum reperitur ſervi ſæcularis obnoxius, vacet aut gravetur Eccleſia. Scriptum eſt enim: Nemo militans Deo implicat ſe negotiis ſæcularibus.*

Cette incompatibilité des ſervices qu'un Vaſſal ou un Feudataire doit à ſon Seigneur avec l'état d'un Eccleſiaſtique qui doit être tout occupé de Dieu & de ſon Egliſe, eſt une raiſon encore plus preſſante que celle qui a été touchée par les Conciles & les Papes ci-deſſus alleguez. En effet, on vit les Evêques & les Abbez par une ſuite comme naturelle de l'hommage qu'ils avoient rendu, être obligez de lever des troupes & de les conduire eux-mêmes aux ſervices des Rois.

La condeſcendance étoit abſolument neceſſaire pour les Evêchez & les Abbayes, puiſqu'on ne pouvoit pas ſe paſſer de Paſteurs. Mais la même raiſon n'avoit pas lieu pour les autres fiefs qui n'étoient pas unis à l'Egliſe.

Ainſi de trois points qui avoient été conteſtez, ſçavoir les inveſtitures, le ſerment de fidelité & l'hommage, les Rois renoncerent aux inveſtitures, les Papes tolererent les hommages, & le ſerment de fidelité par conſequent demeura comme inconteſtable.

C'eſt l'accommodement qui ſe fit en 1107. entre Paſchal II. & ſaint Anſelme d'un côté, & le Roi Henri d'Angleterre de l'autre. *Inveſtituras Eccleſiarum Anſelmo in perpetuum in manum remiſit Rex, eodem concedente ut propter hominium Regi factum nullus arceretur à benedictione.*

Le Pape avoit déja envoyé deux Legats en Angleterre qui avoient fait cet accommodement. *Controverſiam tot annis agitatam ſingulari probitate ſedarunt. Conceſſit ſiquidem Papa, ut Rex homagia de electis acciperet; ſed nullum per baculum & annulum inveſtiret.* C'eſt comme en parle Guillaume de Malmeſbury.

Malmeſb. L. 2. *de Geſt. Pont. Angl.*

Les lettres de ſaint Anſelme apprennent que ce ne fut qu'après beaucoup de conteſtations que les Papes & les Rois tranſigerent enfin de la ſorte. Il écrivit un jour à un Abbé qu'il étoit entierement reſolu de ne faire jamais d'hommage ni de ſerment de fidelité à qui que ce fût. *Hoc autem ſcitote quia voluntas mea eſt, ut adjuvante Deo nullius mortalis homo fiam, nec per ſacramentum fidem alicui promittam.*

Anſelm. l. 3. *Epiſt.* 36. 40. 45. 74. 88. 90. 92.

Il donna le même conſeil à un Evêque: *Nullæ minæ, nulla promiſſio, nulla aſtutia à religione veſtra extorqueat aut homagium, aut jusjurandum, aut fidei alligationem. Si quid horum aliquis exegerit, hæc ſit veſtra reſponſio: Chriſtianus ſum, Monachus ſum, Epiſcopus ſum; & ideo omnibus volo fidem ſervare, ſecundum quod unicuique debeo. Quidquid aliud vobis dicatur, his verbis nec addatis quidquam, neque minuatis, &c. Hoc ipſum de me dico, nec ſuper hæc aliquid addere volo, &c.*

Ces dernieres lettres furent écrites pendant la chaleur de la diſpute, & l'irreſolution du ſaint Siege, ou plûtôt pendant que les Papes condamnoient encore les ſermens de fidelité & les hommages auſſibien que les inveſtitures.

Ces deux lettres nous fourniſſent une preuve évidente que les Papes Urbain II. & Paſchal II. & les Conciles qu'ils aſſemblerent ne mirent point de difference entre le ſerment de fidelité & l'hommage: le Concile de Roüen commença à faire diſtinction, en permettant le ſerment même pour les moindres Seigneurs, & condamnant l'hommage pour d'autres que pour les Rois; mais ſaint Anſelme ne les diſtinguoit nullement, & le Pape Paſchal même ne les diſtingua pas quand il permit les hommages.

En effet, on devenoit homme du Roi auſſibien par le ſerment que par l'hommage, & c'étoit ce qui formoit le ſcrupule de ſaint Anſelme, dont il conſulta l'Archevêque de Lyon après même que le Pape eut permis les hommages pour les Evêchez & pour les Abbayes. *Dubito quid me facere oporteat, ſi aliquis Religioſus electus, homo Regis pro Epiſcopatu vel Abbatia fieri reſpuat. Durum mihi videtur, ut hoc illi præcipiam per obedientiam, &c.*

L. 3. *Ep.* 123.

Le Concile de Poitiers en 1114. où preſidoient les Legats du même Paſchal II. défendit encore les hommages pour toutes ſortes de fiefs. *Ut Clerici nun-*

Source : BIU Cujas

Can. 3. *quam alicui Laico hominium aliquo modo facere præsumant, &c.*

Le Roi Henri ayant destiné & designé son fils Guillaume pour lui succeder en 1116. Eadmer dit que tous les Barons lui firent hommage avec ser-
L. 5. ment : *Facti sunt homines, ipsius fide & sacramento confirmati.* Les Evêques & les Abbez jurerent, *Fide & sacramento professi sunt*, de le reconnoître pour Roi après la mort de son pere, & de lui faire alors hommage, *hominia fideli mente facturos.*

IV. Quant à la France, la seule maniere dont Suger Abbé de saint Denis raconte ce qui se passa entre le Pape Paschal II. & l'Empereur Henri, peut nous convaincre que nos Rois avoient d'abord renoncé aux investitures, & qu'aussi-tôt après ils renoncerent aussi à la ceremonie de l'hommage qui incommodoit le plus la pieuse delicatesse des Prelats.

Voici comme il fait parler le Pape aux Ambassadeurs de cet Empereur : *Si virga & annulo investiatur, cum ad altaria ejusmodi pertineant contra Deum ipsum usurpare : si sacratas Dominico Corpori & Sanguini manus, laici manibus gladio sanguinolentis obligando supponant, Ordini suo & sacræ unctioni derogare.*

Du Chesne, m. 4. p. 290. Il dit que les Ambassadeurs Allemans firent alors éclater les marques de l'opiniâtreté & de la fureur dont ils étoient possedez. *Cumque hæc & his similia cervicosi audissent Legati Teutonico impetu frendentes tumultuabant, &c.*

Ce sage & sçavant Abbé n'eut pas usé de ces termes, s'il n'eut pas approuvé les propositions du Pape, & s'il n'eut été bien persuadé que nos Rois s'abstenoient dès-lors tant de cette formalité de l'hommage que de l'investiture ; se contentant du ferment de fidelité qui contenoit un hommage implicite, ou d'un hommage qui n'avoit rien d'humiliant.

On peut ajoûter à cela l'Edit du Roi Louis le Gros donné l'an 1137. en faveur des Evêques & des Abbez de la Province de Bourdeaux, qui devoit échoir à son fils Loüis le Jeune après la mort du Duc Guillaume, dont il avoit épousé la fille Alienor. Par cet Edit il leur donna la liberté canonique des élections, sans hommage & sans serment accompagné des ceremonies de l'hommage. *Canonicam omnino con-*
Bollandus Februar. T. 2. p. 440. *cedimus libertatem absque hominii, juramenti, seu fidei per manum datæ obligatione.*

On pourroit dire que ce Roi dispensa ces Evêques de l'hommage & de la ceremonie du serment qui reſſent l'hommage ; sçavoir l'entrelassement des mains, *fidei per manum datæ*, mais non pas du serment de fidelité sans aucune apparence d'hommage. Nous reviendrons à la France quand nous aurons vû ce qui se passa dans l'Allemagne.

V. L'Empereur Frideric I. ne menageoit pas si favorablement la liberté & les interêts de l'Eglise. Il exigeoit l'hommage des Evêques aussi-bien que le serment de fidelité avec l'entrelassement des mains qui en étoit la circonstance la plus humiliante.

C'est ce qui lui fut reproché par le Pape Hadrien
Baronius An. 1159. n. 5. 14. &c. IV. en 1159. *Quid dicam de fidelitate B. Petro, & nobis à te promissa & jurata, quomodo eam observes, cum ab iis qui dii sunt & filii excelsi omnes, Episcopis videlicet, homagium requiris, fidelitatem exigis, & manus eorum sacratas manibus tuis innectis.*

Comme on fit quelques projets de concorde entre le Sacerdoce & l'Empire, le Pape demanda qu'au moins les Evêques d'Italie en fussent quittes, en faisant le serment de fidelité sans hommage, *Episcopos Italiæ solum sacramentum fidelitatis sine hominio facere debere domino Imperatori.*

L'Empereur repliqua à cet article qu'il en demeuroit d'accord, pourvû que les Evêques d'Italie se dépoüillassent de tous les fiefs de l'Empire. *Episcoporum Italiæ ego quidem non affecto hominium, si tamen & eos de nostris Regalibus nihil delectat habere. Qui si gratanter audierint à Romano Præsule, Quid tibi & Regi ? Consequenter eos ab Imperatore non pigeat audire, Quid tibi & possessioni ?* Radevicus de Gestis Friderici L. 2 c. 30. 31. Spicileg. tom. 8. p. 99. 107. 132. 136.

Les lettres d'Atton Evêque de Verceil qui vivoit avant l'an mil, font voir que les Evêques d'Italie prêtoient seulement un serment de fidelité à leurs Rois. Les Rois pour plus grande sûreté leur demandoient encore des ôtages, mais ils ne les accordoient pas facilement.

Il en étoit de même dans l'Angleterre, comme il paroît par l'assemblée de Clarendon en 1164. où le Roi Henri II. fit recevoir dix-sept articles des Coûtumes Royales, sans que les Evêques y fissent aucune opposition, si ce n'est le genereux Martyr Thomas Archevêque de Cantorbery.

Un de ces articles étoit pour cet hommage des Evêques élûs au Roi : *Electus homagium & fidelitatem Regi, sicut ligio domino suo, de vita sua, & de membris, & de honore terreno, salvo Ordine suo faciet, priusquam consecretur.* Baronius An. 1163. n. 20. 26.

Saint Thomas même temoigna qu'il avoit fait un serment de fidelité au Roi : *Quod fidelitatem ei juraverat, vitam scilicet, membrum, & honorem terrenum, salvo Ordine suo.*

Le Pape écrivit aux Evêques d'Angleterre de ne point faire d'autre serment que celui que les Evêques avoient accoûtumé de faire aux Rois : *Præter id juramentum quod Episcopi suis Regibus facere consueverunt.*

Il ne faut pas être surpris des circonstances humiliantes de ce serment & de cet hommage des Evêques d'Angleterre & d'Allemagne à leurs Souverains, puisqu'ils ne faisoient point de difficulté de prendre des *fiefs de Bourse*, comme on les appelloit, c'est-à-dire des pensions annuelles de divers Princes, & d'en faire hommage avec serment de fidelité.

Roger nous en assure quand il dit que le Roi Richard d'Angleterre, sortant des prisons d'Allemagne, donna des lettres pour ces sortes de fiefs aux Archevêques de Mayence & de Cologne à l'Evêque de Liege & à plusieurs autres Ducs, Comtes & Barons de l'Empire, en recevant d'eux l'hommage & la fidelité.

Rex Angliæ promisit & chartis suis confirmavit, quibusdam Archiepiscopis, & Episcopis & Ducibus, & Comitibus, & Baronibus de Imperio, reditus annuos pro homagiis & fidelitatibus & auxiliis eorum contra Regem Franciæ. Recepit itaque homagium de Archiepiscopo Moguntino, &c. Salva fidelitate Imperatoris. Roger pag. 734.

VI. Voilà l'état où Innocent III. trouva les differentes Provinces de l'Eglise. Ainsi il ne put s'empêcher de confirmer indirectement les sermens & les hommages qui étoient si communs, lorsque dans le Concile IV. de Latran en 1215. il défendit seulement aux Laïques d'exiger aucun serment de fidelité des Ecclesiastiques qui ne tenoient d'eux aucune terre. Extra. De jurejur. C. Nimis.

Nimis de jure divino quidam laici usurpare conantur, cum viros Ecclesiasticos nihil temporale detinentes ab eis ad præstandum sibi fidelitatis juramenta compellunt. Sacri authoritate Concilii prohibemus, ne tales Clerici personis secularibus præstare cogantur hujusmodi juramentum. Can. 43.

Source : BIU Cujas

Innocent IV. ne laiſſa pas de défendre ces hommages & ces ſermens dans la Suede, parce que la Coûtume ne les y avoit point encore autoriſez en l'an 1250. *Ne aliqua ſæcularis perſona contra ſtatuta hujuſmodi quidquam attentare, aut a vobis vel ſucceſſoribus veſtris homagii vel fidelitatis exigere, ſeu oblatum recipere audeat ſacramentum.* *Rainal. n.*

Au contraire Alexandre IV. ayant appris que la coûtume étoit établie dans l'Ecoſſe, que le Roy ne remettoit le temporel des Evêchez vacans aux Evêques élûs, qu'après qu'ils lui avoient prêté le ſerment de fidelité, ce Pape voulut que l'Evêque de Glaſcou, qu'il avoit lui-même pourvû de cet Evêché, s'acquitât de ce devoir en l'an 1260. *Cum tibi prout fieri conſuevit, fidelitatis debita præſtiterit ſacramentum, Eccleſiæ ſuæ Regalia ſeu temporalia de manibus tuis recipiat ſubſequenter.* *Rainal. n. 14.*

Lorſque Charles Comte d'Anjou reçut du Pape le Royaume de Sicile en l'an 1265. on lui permit d'exiger le ſerment de fidelité des Prelats qui avoient accoûtumé de le prêter aux anciens Rois de Sicile, ſelon les Statuts canoniques. *Sacramenta fidelitatis præſtabuntur, ſecundum antiquam & rationabilem conſuetudinem, prout Canonica inſtituta permittunt, ab illis Eccleſiarum Prælatis, quorum prædeceſſores antiquis illa Siciliæ Regibus præſtiterunt.* *Spicileg. 9. 239.*

Ces mêmes termes furent employez dans la conceſſion que fit le Pape Alexandre VI. de ce Royaume en l'an 1501. *Rainal, an. 1501. n 68.*

Voilà la diſpoſition des autres Royaumes de la Chrétienté. 1. Si la coûtume n'y avoit point aſſujeti les Prelats à aucun ſerment de fidelité envers les Princes, on s'efforçoit de maintenir cette ancienne liberté, qui preſuppoſoit que les Evêques etoient aſſez engagez à être fideles à Dieu & à leur Roi par la ſainteté de leur caractere, & que leur parole n'étoit pas moins inviolable que le ſerment des autres.

2. Si le ſerment de fidelité y étoit reçû par un long uſage, on l'y conſervoit comme n'étant nullement oppoſé aux Conſtitutions canoniques, mais on ne permettoit pas qu'on y ajoûtât aucun nouvel aſſerviſſement par l'hommage.

3. On toleroit même les hommages dans les Royaumes, où les Princes s'étant reſolus à les maintenir, la même raiſon de condeſcendance qui avoit touché d'abord les Papes à les permettre pour un tems, ſubſiſtoit encore.

4. Mais c'étoient les Rois ſeuls à qui les Prelats pouvoient rendre foi & hommage, pour ne pas deshonorer la Royauté du Sacerdoce.

5. Les autres Beneficiers faiſoient hommage à de moindres Seigneurs.

En 1214. le Duc de Bourgogne ayant fondé quatre dignitez dans la Sainte Chapelle de Dijon, s'en reſerva l'hommage. *Cum oſculo pacis homagium facient.*

Je ne ſçai ſi cela n'étoit point contre les Canons, mais la ceremonie du baiſer ne pouvoit pas paſſer pour un aviliſſement.

VII. Quant à la France, elle continua de s'accommoder aux pratiques les plus conformes à l'eſprit des Canons, & à la liberté Eccleſiaſtique. C'eſt dire, qu'il y eut peu d'Evêques qui fuſſent obligez à l'hommage, tous les autres prêtans au Roy un ſimple ſerment de fidelité. *Recueil pour l'Hiſtoire de Bourgogne. pag. 315. 491.*

Guillaume le Maire Evêque d'Angers fut reçu au ſerment de fidelité en l'an 1291. après avoir été confirmé par ſon Metropolitain. les termes de l'Acte en apprennent les ceremonies.

Fecimus Regi Philippo juramentum fidelitatis in hunc modum; videlicet quod ſtola nobis ad collum poſita, in modum Crucis ante pectus, & manu ad pectus miſſa, Libro Evangeliorum coram poſito, dixit nobis de Mandato Regis Dominus de Chamberri Miles: Vos juratis domino Regi ſidem & legalitatem, & filio ejus Regi Francorum poſt eum, & quod ſervabitis eiſdem corpora, & membra, & vitam, & jura ſua, & honorem ſuum temporalem, & ſi petat à vobis conſilium, bonum & fidele ſibi dabitis. Ita juratis. Et nos reſpondimus: Ita juro. *Spicil. To. 10. p. 2. 3. 285.*

Philippe le Bel donna en même tems à ce Prelat, une ſemblable décharge à celle que Philippe le Hardi, ſaint Loüis & Loüis VIII. ſes predeceſſeurs avoient autrefois donnée dans une pareille occaſion aux anciens Evêques d'Angers.

Elle portoit que ce ſerment de fidelité ne prejudicieroit en rien aux anciennes libertez de cette Egliſe, que l'Evêque demeureroit toûjours exempt d'aller en perſonne, ou d'envoyer des troupes à l'armée du Roy; mais que l'Evêque élû d'Angers, après avoir été confirmé par ſon Metropolitain, recevroit mainlevée du temporel de ſon Egliſe, par des députez que le Roy lui envoyeroit avec le brevet de ſa confirmation, & que l'Evêque ſeroit obligé quarante jours après de venir faire ſon ſerment au Roy, s'il étoit dans le Royaume; à moins de quoi le Roi ſaiſiroit encore une fois ſon temporel, juſqu'à ce qu'il lui eût rendu le ſerment.

Quando electus confirmatus erit à Metropolitano, nos reddemus ei Regalia ſua, per nuncios deferentes litteras patentes confirmationis ejus. Ipſe tamen electus tenebitur bona fide nos adire, ſi fuerimus in Regno, infrà quadraginta dies, poſt ſuſceptionem Regalium, & nobis juramentum fidelitatis præſtare, &c.

La derniere clauſe de cette declaration eſt fort remarquable; elle porte, que ſi le Comté d'Anjou venoit à être ſeparé de la Couronne, l'Evêque d'Angers ne ſeroit nullement obligé à faire ce ſerment de fidelité au Comte d'Anjou. *Epiſcopus non teneretur facere hujuſmodi juramentum Comiti Andegavenſi.*

Nous avons remarqué ailleurs que Charlemagne & ſes ſucceſſeurs ſe reſerverent toûjours la garde & la protection immediate des Evêchez & des Abbayes, quelque part que ces Egliſes fuſſent ſituées.

L'ancien *Coûtumier de France* rapporte les mêmes ceremonies & le même ſerment en notre langue. *Preuves des Libert. de l'Egliſe Gallicane c. 17. n. 7.*

Boniface VIII. dans une Decretale du Sexte ne deſapprouve pas le ſerment de fidelité & même l'hommage que quelques Abbeſſes ou Prieures devoient à des Princes temporels, pour un fief poſſedé par leur Monaſtere. *Quando Abbatiſſa, vel Prioriſſa debebit homagium vel fidelitatis ſacramentum, &c.* *De ſtatu Regularium. c. 1.*

En l'an 1274. les Seigneurs de Semur fonderent une Collegiale dans l'Evêché d'Autun, & ſe reſerverent le ſerment de fidelité du Doyen & des Chanoines. *Decanus & Canonici nobis & ſucceſſoribus noſtris Dominis Sinimuri fidelitatem jurabunt.* *Spicileg. To. 12. pag. 190.*

La Declaration de l'an 1332. diſtinguoit les Evêques qui devoient l'hommage & le ſerment de fidelité, d'avec ceux qui ne devoient que le ſerment de fidelité. Ces derniers étoient ſans doute ceux qui n'avoient aucun fief de la Couronne, ou ceux que les Rois avoient diſpenſé de l'hommage. *Marca. De Concord. l. 8. c. 21. n. 7.*

Le Roi Charles VII. ſe plaignant au Pape Eugene IV. de ce qu'il adreſſoit à d'autres qu'à lui, les Bulles des Evêchez de ſon Royaume qu'il conferoit; lui remontra que tous les Prelats de ſon Royaume lui prêtoient le ſerment de fidelité, & quelques-uns mê-

Source : BIU Cujas

me l'hommage, ſans en excepter ceux dont les Evêchez étoient ſituez dans les Provinces de ſon Royaume, qui avoient des Comtes, ou des Ducs particuliers. Parce que tous les Prelats de ces Duchez ou Comtez étoient toûjours Sujets immediats de la Couronne, & il étoit auſſi reciproquement lui-même le garde & le protecteur immediat de leurs Egliſes. D'ou vient que les Papes avoient toûjours adreſſé aux Rois ſes predeceſſeurs toutes les proviſions des Prelatures.

Spicileg. Tom. 7. p. 286. *Beatiſſime Pater, Credimus ſanctitatem veſtram non ignorare, quod Prælati Regni noſtri in Præfectionis ſuæ primordio nobis præſtant & præſtare tenentur ligium plerique homagium, & omnes alii fidelitatis juramentum, pro ſuarum temporalitatibus Eccleſiarum, etiam illarum quæ noſtrûm quorumcumque circumdantur à terris ſubditorum, aut quæ ſita ſunt infra dominia ipſorum; ſive ſint Duces, ſive Comites, aut alii Domini temporales, in ipſo Regno noſtro quovis honore, ſeu titulo fulgentes. Sumus enim unicus Prælatorum & Eccleſiarum hujuſmodi Princeps, protector & conſervator ſæcularis; nec ſubditi ſunt ipſi Prælati, aut eorum Eccleſiæ aliis temporalibus, aut ſæcularibus dominis quam nobis, omneſque in & ſub Regalia continentur.*

Recueil pour l'Hiſtoire de Bourgogne. Cet avantage des Evêques eſt d'autant plus memorable, que les plus grands Ducs tenoient d'eux des terres à foi & hommage. Le Duc de Bourgogne en 1258. faiſant ſerment de fidelité au Roy d'Eſpagne pour un fief de Bourſe, en excepta ceux qui étoient déja ſes Seigneurs; ſçavoir, le Roy, la Reine & les Evêques d'Autun, de Langres & de Châlon. *Salva fidelitate Regis, Reginæ, & aliorum dominorum dicti Ducis, videlicet Eduenſis, Lingonenſis & Cabilonenſis Epiſcoporum.*

Saint Bernard exhorta le Comte Thibaud de Champagne de faire l'hommage qu'il devoit à l'Evêque de Langres: *Epiſt. 39.* *Pro caſamento quod tenetis, homagium quod debetis, reverenter ei, & humiliter offeratis.*

Si le Roy Charles VII. étoit paſſionné pour retenir tous les Evêques & les Abbez de ſon Royaume dans ſa ſujetion immediate, en quelque part que fuſſent ſituées leurs Egliſes; les Conciles & les Papes ne furent pas moins jaloux de défendre aux Prelats de faire hommage à d'autres Seigneurs temporels qu'aux Rois. Auſſi les Rois & les Pontifes ont eu un interêt commun d'entretenir entre eux une correſpondance plus étroite, pour mieux conſerver le dépôt inviolable de la Royauté de J. C. qu'ils ſemblent avoir partagée.

Au reſte, cette lettre montre, 1. Qu'on diſtinguoit encore les Evêchez qui devoient l'hommage de ceux qui ne devoient que le ſerment de fidelité. 2. Que tous les Evêchez devoient au moins le ſerment de fidelité. Ainſi ceux qui avoient obtenu un privilege particulier d'exemption, n'étoient exemptez que de l'hommage.

Le Pape Nicolas V. pria ce même Roy en l'an 1453. que puiſqu'il avoit laiſſé prendre poſſeſſion de l'Archevêché de Roüen à un Cardinal qui en étoit pourvû; il eut auſſi la bonté de le laiſſer joüir des revenus de la premiere année, quoiqu'il ne lui eût encore rendu ni l'hommage, ni le ſerment de fidelité. *Quia nuper intelleximus annuam temporalitatem ipſius Eccleſiæ eidem Cardinali denegari, cum juramentum ſolitum fidelitatis & homagii non præſtiterit, rogare decrevimus, &c.*

Ibid. p. 219. *Memoire du Clergé édit de 1671. Tom. 2. p. 169. 167.*

Sans doute que ce Roy ne refuſa pas cette grace, puiſqu'il en accorda une ſemblable à l'Evêque du Mans en 1447. maintenant ceux que cet Evêque avoit nommez à des Benefices avant que de lui avoir preté ſon ſerment, parce qu'il en avoit été empêché par des obſtacles invincibles; de quoi on vit encore d'autres exemples en 1493.

Loüis de Poitiers Eveque & Comte de Valence & de Die fit hommage au Dauphin, depuis Roy de France Loüis XI. en l'an 1456. & tranſigea avec lui de certains droits.

Voici comme il eſt parlé de l'hommage dans cet Acte. *Il a de nouveau prêté l'hommage lige & juré le ſerment de fidelité audit Seigneur ſouverain & temporel, la tête decouverte, les mains jointes, poſées entre les mains dudit Seigneur, avec le baiſer, en ſigne de perpetuelle & inviolable fidelité & amour, & a reconnu ſoi & les ſiens être vaſſaux liges & fideles, &c. pour & contre tous les autres Seigneurs, Dames & perſonnes du monde, excepte contre notre ſaint Pere le Pape, &c.* *Memoire du Clergé. T. 2. par. 4. pag. 83.*

VIII. Depuis ce tems il ne paroît plus d'hommages rendus, mais de ſimples ſermens de fidelité. Ces ſermens de fidelité ont même quelque choſe de plus honnête & de plus honorable pour la probité & pour le reſpect de ces derniers ſiecles envers les Princes ſouverains. On preſuppoſe qu'il ne peut pas même tomber dans la penſée de rien entreprendre contre la perſonne ſacrée de ceux qui ſont les plus vivantes images de la divinité ſur la terre. *Preuves des Libert. de l'Egliſe Gallicane c. 17. n. 9. 10.*

Outre les aſſurances qu'on y donne d'être fideles au Roy & à l'Etat, de découvrir tout ce qui pourroit ſe tramer de contraire, & de n'admettre jamais les ennemis dans aucune place; le Roy Loüis XIII. y fit quelquefois ajoûter ces deux clauſes, de ſe faire ſacrer en trois mois, & de reſider perſonnellement dans ſon Dioceſe. *Ibid. n. 11.*

Quelques-uns ont crû que l'hommage s'étoit confondu avec le ſerment; mais l'Arrêt du Conſeil Privé en 1652. en faveur de l'Evêque d'Autun, nous donne d'autres lumieres. Cet Evêque ayant prêté ſon ſerment de fidelité au Roy, eut peine de le faire enregiſtrer à la Chambre des Comptes, parce qu'elle exigeoit encore de lui l'hommage & le denombrement des fiefs & domaines qu'il tenoit. Cela fut cauſe qu'il preſenta Requête au Roy conjointement avec les Agens du Clergé.

Cette Requête contenoit, que *Par les Lettres Patentes de Charles IX. Henry III. Henry IV. & Loüis XIII. enregiſtrées au Parlement & en la Chambre des Comptes, les Eccleſiaſtiques de ce Royaume auroient été declarez exempts de faire les foy & hommages, & donner par aveus & denombremens leurs fiefs, terres & domaines, attendu les amortiſſemens faits d'iceux en 1522. & 1547. par les Rois François I. & Henry II. moyennant notables ſommes de deniers, à eux payées par le Clergé de ce Royaume. La perte de la plûpart des titres du clergé arrivée par les guerres civiles, les grands & notables ſecours par lui faits au Roy & à l'Etat, les alienations de la plûpart du temporel du Clergé, &c. Le payement des rentes de l'Hôtel de Ville de Paris à l'acquit de Sa Majeſté, laquelle par les Contrats faits avec le Clergé, auroit promis qu'il ne ſeroit inquieté pour raiſon deſdits foy & hommage, &c.* Et un peu plus bas. *Au prejudice de quoi la Chambre des Comptes ne laiſſe de vouloir aſtreindre les Evêques à rendre la foy & hommage, &c. Quoique leſdits Evêques ne ſoient obligez & n'ayent accoûtumé de prêter que ledit ſerment de fidelité, lequel enferme en ſoi ladite foy & hommage, & ce par un long uſage & pratique ordinaire, de tout temps uſité dans ce Royaume, & fondé ſur ce que deſſus, & ſur les Ordonnances, &c.*

Source : BIU Cujas

Le Roy prononça en faveur de l'Evêque. Il eſt aiſé de conclure de là que François I. a été le premier qui ait relaché l'hommage à nos Prelats: Les autres Rois ſes ſucceſſeurs ont en cela ſuivi ſon exemple, auſſi bien que dans la demande qu'ils ont fait des mêmes ſommes à tout le Clergé du Royaume. On pourroit ajoûter que cet hommage n'étoit plus qu'un devoir ſuperficiel, & une pure ceremonie, puiſque ni nos Evêques, ni nos Abbez ne devoient & ne pouvoient plus comme autrefois lever des troupes & les envoyer, ou les mener eux-même aux armeés royales, ſelon la prerogative, ou la ſervitude des fiefs.

Ce fut un grand avantage pour l'Egliſe, & peut-être pas moindre pour nos Rois, que nos Prelats fuſſent dégagez d'un aſſerviſſement ſi peu proportionné à leur profeſſion, & que les Egliſes du Royaume contribuaſſent en quelque maniere, ſuivant leurs moyens, aux dépenſes néceſſaires pour la conſervation de l'Etat, dont l'Egliſe même fait la plus illuſtre portion.

IX. Nous avons laiſſé l'Egliſe Greque ſur toute cette matiere, parce que ces ſermens y ont été preſque inconnus. Elle n'en a pas été plus libre pour s'être affranchie de ces marques de ſujetion. On ſçait que depuis ſa deſunion d'avec l'Egliſe Romaine, elle a vû, & elle a gemi de voir toutes ſes libertez opprimées par l'autorité Imperiale.

Dès qu'elle a ceſſé de reconnoître le Chef, que J. C. avoit donné à toute ſon Egliſe, elle en a éprouvé un autre dont la puiſſance étant purement ſeculiere, ſa domination a été plus imperieuſe, & moins honorable à l'Egliſe.

Simeon de Theſſalonique qui a fait une deſcription ſi longue & ſi exacte, tant de l'ordination des Prêtres que de celle des Evêques, des Archevêques, & du Patriarche, n'a fait mention d'aucun ſerment qu'on les obligeât de faire, ou entre eux, ou à l'Empereur.

Mais Nicephorus Gregoras n'a pas oublié le ſerment que le Patriarche & tout le Clergé firent à l'Empereur Andronic, lorſque l'Empereur Michel Paleologue ſon pere ſe l'aſſocia à l'Empire. Le ſerment que ce jeune Empereur fit auſſi à ſon pere eſt digne de remarque, parce que c'eſt en même temps un ſerment qu'il faiſoit à l'Egliſe de conſerver ſes privileges, & un ſerment de fidelité à ſon pere. *Jurat Patri ſe Dei Eccleſiam piè veneraturum, ejuſque privilegia modis omnibus culturum, & inviolata conſervaturum eſſe. Poſtea ſe vitam & Imperium Patris ſui expertem inſidiarum uſque ad ejus obitum pro virili conſervaturum.* *Lib. 4.*

Après cela le Patriarche, les Evêques & le Clergé ne pouvoient pas refuſer de prêter le même ſerment.

Cet Auteur remarque que ce ſerment étoit ordinaire : *Uſitatum jusjurandum Novo Imperatori dedit.* Et que le Clergé le donna par écrit. Il contenoit la même choſe que les ſermens de fidelité, *Se & ſucceſſores ſuos ejus Imperio non eſſe inſidiaturos profitentes.*

Les Prelats de l'Orient n'étoient donc pas tout à fait quittes de ces marques de ſujettion. Au lieu de faire ſerment à leur élection, ou à leur ordination, ils le faiſoient à l'exaltation d'un nouvel Empereur; & ils le faiſoient non ſeulement pour eux, mais auſſi pour leurs ſucceſſeurs.

CHAPITRE L.

De la Ceſſion, Démiſſion ou Reſignation des Evêchez dans l'Orient pendant les cinq premiers ſiecles.

I. *Le droit de recevoir les démiſſions, ou reſignations ſimples des Evêchez, appartenoit autrefois aux Conciles Provinciaux, & aux Metropolitains.*

II. *La Providence a permis qu'inſenſiblement il ſoit devolu au ſaint Siege.*

III. *Les Canons ne permettent point aux Evêques de renoncer ſans cauſe à leurs Evêchez.*

IV. *Si ce n'eſt quand les peuples ne veulent point les recevoir.*

V. *Dans ces occaſions le Clergé eſt preſque toûjours coupable.*

VI. *Gregoire de Nazianze pretend n'avoir pas quitté l'Evêché de Conſtantinople, parce qu'il ne l'avoit jamais bien accepté.*

VII. *Il quitta celui de Saſimes. Parce qu'il ne pouvoit s'en conſerver la poſſeſſion ſans répandre du ſang.*

VIII. *Le lieu étoit tel, qu'il eut fallu ſupprimer l'Evêché, ou ne l'y jamais créer.*

IX. *Le ſejour en étoit incompatible avec ſa ſanté.*

X. *Demiſſion de ſaint Jean le Silentieux, contraire aux Canons, mais autoriſée du Ciel.*

XI. *Autre exemple pareil.*

XII. *Saint Cyrille d'Alexandrie ne veut pas qu'on admette les reſignations des Evêques, ſoit qu'ils ſoient innocens ou coupables.*

1. Après avoir traité des élections, des nominations & de toutes les voyes canoniques pour entrer dans les hautes dignitez de l'Egliſe, il faut parler de celles par leſquelles on en ſort, c'eſt-à-dire de la ceſſion, de la démiſſion, de la reſignation & de la tranſlation.

Le droit de recevoir & de ratifier la demiſſion des Evêques appartient uniquement au ſaint Siege depuis pluſieurs ſiecles: il n'en étoit pas de même dans l'âge de l'Egliſe, que nous traittons, juſqu'à l'an cinq cens de J. C. ce changement s'eſt fait, auſſi-bien que les precedens, d'une maniere ſi inſenſible, qu'on ne l'a point apperçû qu'après qu'il a été fait, ſans qu'on le pût remarquer, pendant qu'il ſe faiſoit. Cela nous oblige d'avoüer que ce n'eſt pas la ſageſſe des hommes, mais la Providence Divine, qui a fait tous ces changemens de police.

II. C'eſt la difference qu'il faut mettre entre les effets de la ſageſſe ou de la puiſſance divine, & de celle des hommes; les effets de celle-ci ſont ſenſibles, affectez & faciles à remarquer; au lieu que l'inviſible Providence du Tout-Puiſſant fait les grands changemens, & les revolutions importantes dans la police même des hommes, & par le miniſtere des hommes mêmes, d'une maniere ſi imperceptible, que nous voyons les choſes faites, & ſouvent nous les faiſons nous-mêmes, ſans avoir ſongé qu'elles dûſſent ſe faire.

Les Metropolitains, les Evêques, & les Peuples n'avoient pas le deſſein de transferer au Siege de Rome l'exercice des pouvoirs des Metropolitains, ou des Conciles Provinciaux, lorſque leurs diſ-

Source : BIU Cujas

ſenſions ou leurs beſoins les y faiſoient recourir; & qu'ils ſe portoient eux-mêmes à moins reſpecter, où à interrompre leurs Conciles Provinciaux.

Ce n'étoit pas non plus le but des ſouverains Pontifes d'attirer à eux tout cet embarras d'affaires, quand ils ſatisfaiſoient aux plaintes & aux demandes de tant de Provinces. Mais par une longue ſuite de ſiecles les choſes ſe ſont enfin reduites à l'état où nous les voyons.

III. Les Canons Apoſtoliques propoſent la premiere regle de l'Egliſe ſur le ſujet des demiſſions, en privant de la Communion les Evêques, les Prêtres & les Diacres, qui après avoir été ordonnez par une negligence criminelle, ne prendront pas le ſoin du troupeau qui leur a été confié: que ſi la ſeule rebellion du peuple les empêche de s'acquitter de leur miniſtere, ils conſerveront le rang, dont ils ont été honorez, mais le Clergé qui n'a pas corrigé la deſobeïſſance du peuple, ſera ſoûmis à la même peine. *Si quis Epiſcopus non ſuſceperit officium & curam populi ſibi commiſſi, hic communione privetur, quoadusque conſentiat, ſimiliter Preſbyter & Diaconus, &c.* Can. 37.

Cette ordonnance fut renouvellée par le Concile d'Antioche qui en fit deux Canons: reſervant le jugement de ces Evêques negligens au Concile de la Province, & aſſujetiſſant aux Decrets du même Concile, ceux que la ſeule deſobeïſſance du peuple auroit empêché de faire leurs fonctions. Can. 17. 18.

Ces Canons font voir qu'il n'étoit pas libre aux Evêques, ni aux Prêtres mêmes, ou aux Diacres de ſe démettre de la charge, dont on les avoit honorez. Si on les forçoit par la terreur des excommunications d'aller prendre la conduite de l'Egliſe, dont on les avoit chargez, on employoit enſuite la même rigueur pour les empêcher de s'en décharger.

Auſſi le Concile de Nicée ſoûmet à une terrible excommunication tous les Eccleſiaſtiques, ὅσοι ἐν τῷ κλήρῳ, convaincus d'être deſerteurs de leurs Egliſes, juſqu'à ce qu'ils fuſſent rentrez dans leur devoir. *Omnem neceſſitatem convenit illis imponi ut ad ſuas parœcias revertantur. Quod ſi non fecerint, oportet eos communione privari.* Can. 16.

IV. Il eſt vrai que les Canons vouloient qu'on ménageât les eſprits & la liberté des peuples, & qu'on ne les commît qu'à ceux à qui ils voudroient bien eux-mêmes ſe ſoûmettre. Mais il y avoit cent occaſions dans les premiers ſiecles de l'Egliſe naiſſante, où cette regle ne pouvoit pas être obſervée: parce qu'on ne donnoit pas un Paſteur à un troupeau déja aſſemblé, mais on envoyoit des agneaux au milieu des loups, pour les changer en agneaux, & en devenir enſuite les Paſteurs.

C'eſt ainſi que le Fls de Dieu envoya ſes Apôtres, & que ces admirables Diſciples à l'imitation de leur divin Maître envoyerent enſuite les Evêques, pour gouverner les Villes & les Provinces, après les avoir conquiſes.

Ces rencontres étoient donc aſſez ordinaires, que les peuples reſiſtaſſent à leurs Paſteurs avec une opiniâtreté inſurmontable, & leur fourniſſent un ſujet juſte & canonique de ſe demettre de leur Evêché.

V. Mais ce n'eſt pas le ſens du Canon Apoſtolique, qui ſuppoſe un Clergé déja formé dans la Ville rebelle, & qui fait tomber ſur lui la peine des pechez du peuple. En effet, ſi le Clergé ſe fut appliqué avec tout le zele qu'il devoit à inſtruire & à redreſſer le peuple, il eſt impoſſible qu'un Evêque y eût été ſi outrageuſement traité. Il eſt à croire au contraire, que le Clergé trempe toûjours dans une revolte ſi generale, comme il paroît par l'exemple de Martyrius Evêque d'Antioche, qui renonça à cet Evêché après avoir proteſté tout haut dans l'Egliſe, *Qu'il renonçoit à un Clergé deſobeïſſant, à un peuple rebelle, & à une Egliſe corrompuë, en ſe ſervant neanmoins de la dignité de l'Epiſcopat.* Theodoret Lector. l. 1.

Theodoret aſſure que Melece Evêque de Sebaſte ne pouvant plus ſupporter les deſordres effroyables de ſon peuple, quittta ſon Evêché, & ſe retira dans une ſolitude pour y goûter les ſaintes delices de la paix & de la pieté; d'où neanmoins peu de temps après on le porta ſur le thrône de l'Egliſe d'Antioche. L. 2. c. 31.

VI. Saint Gregoire de Nazianze quitta l'Evêché de Conſtantinople, pour ne pas s'expoſer, & expoſer en même tems toute l'Egliſe à une tempête tres-dangereuſe, dont elle étoit menacée de la part des Evêques mêmes, qui euſſent dû la calmer. Il eſt vrai que ce ſaint Evêque prétend avoir été plûtôt le Tuteur de l'Egliſe de Conſtantinople, que le veritable Epoux; & que quelques ſervices qu'il lui ait rendus, ç'a été comme à une étrangere, & non pas comme à ſon Epouſe legitime. Epiſt. 65. al. 69.

Quod ſi Eccleſiam, ut ſcribis, relinquere periculoſum eſt, quam tandem? Si noſtram, rectè dicis, idemque ipſe aio. Si verò nihil ad nos attinentem, nec nobis aſſignatam, culpa vacamus. At idcirco tenemur, quia ipſius curam aliquantiſper egimus? Nimirum multi alii eadem ratione teneantur, nimirum quotquot extranearum curam ſuſceperent. Epiſt. 42. al. 36.

Il dit preſque la même choſe de l'Egliſe de Nazianze; qu'il n'en a jamais été Evêque, quoiqu'il l'ait ſecouruë durant quelque tems, comme un étranger.

Il eſt probable que quelque inſtance que l'Empereur & pluſieurs Evêques fiſſent à cet illuſtre Theologien, d'accepter cet important Evêché, & quelques marques qu'il eût données de ſon agrément, il ſuſpendit ſa derniere reſolution juſqu'au Concile de Conſtantinople, où appercevant que quelques Evêques, & ſur tout ceux d'Egypte ne lui étoient pas favorables, il eut autant de joie de ceder à l'averſion de ſes adverſaires, qu'il auroit reſſenti de peine à ſuivre les inclinations de ſes amis. C'eſt ce qu'en dit Sozomene.

VII. Quoiqu'il en ſoit de l'Evêché de Conſtantinople, on ne peut nier que Gregoire n'ait été ordonné Evêque de Saſime, & qu'il n'ait abandonné cet Evêché contre la volonté de ſaint Baſile ſon Metropolitain, qui l'en avoit chargé. Il l'avoue lui-même, & il en rapporte les raiſons que nous ne devons pas taire. L. 7. c. 7.

Il dit que Saſime n'étoit qu'un Village fort petit & deſagreable, ſans eau & ſans verdure, étendu ſur un grand chemin, dont le bruit, la pouſſiere, la foule des criminels, les bourreaux, les tortures rendoient le ſejour inſupportable. Que ſaint Baſile y avoit érigé en ſa perſonne ce nouvel Evêché, quoiqu'il eût déja cinquante Evêchez ſous ſa juriſdiction, pour l'oppoſer au Metropolitain de la ſeconde Cappadoce qui avoit des prétentions ſur ce Village, & ainſi pour faire de ſa tête comme un bouclier pour défendre la ſienne, ou plûtôt pour le mettre en bute à tous ſes adverſaires. Qu'il ne pou- *Carmine de vita ſua.*

Source : BIU Cujas

voit ſans meurtre & ſans carnage ſe mettre en poſſeſſion d'une dignité qui ne doit reſpirer que la paix & la charité. Que le lieu étoit ſi pauvre qu'il ne pouvoit pas en eſperer ſon entretien, bien-loin d'y pouvoir exercer l'hoſpitalité que l'Apôtre recommande aux Evêques.

De toutes ces raiſons que cet admirable Ecrivain étale dans le Poëme de ſa vie, celle qui regarde les violences, ſans leſquelles il ne pouvoit ni acquerir, ni conſerver la poſſeſſion de cet Evêché, eſt la même que celle qui a été autoriſée par le Canon Apoſtolique, & par celui d'Antioche.

Thronum haud licebat conſequi ſine ſanguine. Namque æmulorum præſulum confinium erat hoc duorum, pugnaque haud certè levis. Quid facere, quaſo, per Deum par hic erat? Retinere Sedem? tam graves ferre impetus? Telis feriri, ſordido immergi luto?

VIII. Quant aux autres raiſons que ce ſaint Evêque touche, la plus conſiderable eſt celle qui regarde le mauvais air, & la pauvreté du lieu: *Vicus, limphis carens, exors viroris, libero indignus viro, arctumque prorſus oppidum, Hic cuncta ſtrepitus, pulvis hic cum curribus, lamenta, fletus, carnifex & compedes, tormenta, Cives hoſpites, hic & vagi, &c. Nec panem haberem, quem miniſtrarem hoſpiti, ut rector ipſe pauperis pauper gregis.*

Ces conſiderations étoient ſuffiſantes non ſeulement pour décharger l'Evêque, mais auſſi pour ſupprimer l'Evêché, ou plûtôt pour n'y en point établir.

IX. Mais ſi les incommoditez du lieu étoient entierement incompatibles avec ſa ſanté, c'étoit encore une raiſon canonique pour ſe demettre de cet Evêché.

Nous avons rapporté, en parlant des Tranſlations, l'exemple du pieux Evêque Sylvain qui ſe fit décharger par l'Evêque de Conſtantinople Atticus d'un Evêché en Thrace, parce que les rigueurs extrêmes d'un païs enſeveli dans des neiges continuelles, étoient intolerables à une ſanté & un temperament auſſi foible qu'étoit le ſien.

X. Je ne ſçai ſi l'on peut mettre dans le même rang des demiſſions Canoniques celles de ſaint Jean le Silentieux. Il avoit été fait Evêque de Colonie ſous la Metropole de Sebaſte, quelque reſiſtance qu'il y apportât. Il exerça les fonctions Epiſcopales durant dix ans, avec toute la vigilance qu'on peut attendre d'un ſaint Evêque. Après cela, n'ayant pû corriger & ne pouvant plus ſupporter les violences & les injuſtices que le Gouverneur de l'Armenie, quoiqu'il fût ſon beaufrere, faiſoit ſouffrir à ſon Clergé, & à ſon Egliſe, il s'en alla à Conſtantinople, d'où après avoir donné le meilleur ordre qu'il pût aux affaires de ſon Dioceſe avec l'aſſiſtance du Patriarche Eupheme, il paſſa en Jeruſalem, & de là dans la Laure de ſaint Sabas.

Il reprit dans cette Laure les anciens exercices de la vie Monaſtique, dans laquelle il vécut depuis avec tant de ſainteté, qu'on ne peut ſouhaiter de preuve plus convaincante pour juſtifier ce que dit l'Auteur de ſa vie; que le deſſein qu'il prit de quitter ſon Evêché fut agreable à Dieu. *Deo gratum iniiſſe conſilium.*

Cyrillus Mon. in ejus vita apud Surium die 13. Maii.

Cette demiſſion ne peut que très-difficilement paſſer pour Canonique; mais le ſuccès en fut accompagné de tant de prodiges, & de tant de marques de l'approbation du Ciel; qu'il faut avoüer qu'il y a une regle ſuprême, ſuperieure à toutes les Regles Eccleſiaſtiques, qui ſe declare en faveur de ceux que nous condamnerions, & qui autoriſe ces actions extraordinaires qui doivent être pour le commun des Juſtes mêmes, plûtôt un ſujet d'admiration que d'imitation.

XI. C'eſt peut-être de la même maniere qu'il faut parler de cet Alexandre, qui quitta ſon Evêché en Cappadoce, pour venir prier & viſiter les ſaints lieux en Jeruſalem, *tum orandi, tum locorum viſendorum cauſa*, dit Euſebe, & qui y fut arrêté par les ordres du Ciel, pour y être le Coadjuteur & enſuite le ſucceſſeur de Narciſſe. *L. 6 c. 11.*

XII. Saint Cyrille Archevêque d'Alexandrie ne juge pas qu'il faille permettre aux Evêques de ſe demettre volontairement de leurs Evêchez, mais qu'il faut les obliger de ne pas abandonner un poſte ſi important à l'Egliſe, s'ils en ſont dignes; & s'ils s'en ſont rendus indignes, il faut les dépoſer juridiquement. *Si ſunt digni. Qui ſacra myſteria obeant, in iis maneant: ſi autem indigni, nec per renuntiationem exeant, ſed potius condemnati.* *Epiſt. ad Domnum apud Baſn.*

CHAPITRE LI.

De la Ceſſion, Demiſſion ou Reſignation des Evêchez dans l'Egliſe Latine, pendant les cinq premiers ſiecles.

I. *Maniere tres-ſainte de ſe demettre d'un Evêché, pour donner la paix à l'Egliſe.*

II. *Les Evêques ne ſont pas Evêques pour eux, mais pour l'Egliſe.*

III. *L'exemple du Fils de Dieu.*

IV. *Trois cens Evêques d'Afrique reſolus de quitter leurs Evêchez, ſi cela étoit utile, pour faire rentrer les Donatiſtes dans l'unité de l'Egliſe.*

V. *Toutes ces Reſignations étoient ſimples & pour le bien de l'Egliſe, il n'y en avoit point en faveur de qui que ce fût.*

VI. *Saint Auguſtin fut reſolu de quitter ſon Evêché, pour expier une faute d'imprudence, & de precipitation.*

VII. *Le crime capital eſt une raiſon canonique de ſe demettre de ſon Evêché.*

VIII. *Mais non pas la crainte de ne pouvoir ſurmonter les difficultez à venir.*

IX. *Lettre admirable de ſaint Leon pour cela.*

X. *On ne peut forcer les Evêques malades, à donner la demiſſion de leurs Evêchez.*

XI. *Selon les Peres Grecs & Latins, un crime capital déja commis, eſt une juſte cauſe de renoncer à l'Epiſcopat.*

I. QUoique l'Epiſcopat ſoit le comble de la plus haute élevation où un Eccleſiaſtique puiſſe être porté, il eſt neanmoins plus glorieux d'en deſcendre pour donner la paix à l'Egliſe, ou pour prévenir le ſchiſme qui la menace; que d'y monter, ou de s'y maintenir après y être parvenu.

La maniere de reſigner un Evêché la plus canonique & la plus digne de loüange, eſt de calmer la tempête en ſe jettant ſoi-même au milieu de la mer, & d'affermir l'unité d'une Egliſe en ſe ſeparant d'elle. C'eſt ce que fit ſi glorieuſement ſaint Gregoire de Nazianze lorſqu'il quitta l'Evêché de Conſtantinople, & qu'il dit aux Evêques du Concile, qu'il vou-

Source : BIU Cujas

loit bien faire naufrage lui-même pour en délivrer l'Egliſe, *Si propter me orta eſt hæc tempeſtas, mittite me in mare.*

C'eſt ce que fit auſſi l'Evêque Maximien en Afrique, au frere duquel nommé Caſtorius, ſaint Auguſtin écrivit une excellente Lettre, pour l'exhorter d'accepter la charge que ſon frere venoit d'abandonner, n'ayant jamais mieux fait paroître combien il étoit digne d'être Evêque qu'en ceſſant de l'être. *Ut ſuccedas fratri, non ignominiosè cadenti, ſed gloriosè ſedenti.* *Epiſt.* 238

Il n'y a point de vertu plus Epiſcopale que d'aimer ſon Egliſe juſqu'à ſe priver d'elle pour l'amour d'elle. C'eſt aimer la grandeur & le faſte d'une dignité, & non pas l'utilité qui en revient au public; c'eſt s'aimer ſoi-même & non pas l'Egliſe, de n'être pas diſpoſé à ſe dépoüiller de la dignité, lorſque l'utilité de l'Egliſe le demande.

Longè eſt glorioſus Epiſcopatûs ſarcinam propter Eccleſiæ vitanda pericula depoſuiſſe, quàm propter regenda gubernacula ſuſcepiſſe. Ille quippe ſe honorem, ſi pacis ratio tueretur, digne accipere potuiſſe demonſtrat, qui acceptum non defendit indignè.

II. Le même ſaint Auguſtin dit ailleurs, que les Evêques ne ſont pas Evêques pour eux-mêmes, mais pour l'Egliſe: c'eſt donc l'utilité & le bien de l'Egliſe qui doit être la regle de leur entrée & de leur ſortie de l'Epiſcopat. *Neque enim Epiſcopi propter nos ſumus, ſed proter eos, quibus verbum & ſacramentum dominicum miniſtramus; ac per hoc ut eorum ſine ſcandalo gubernandorum ſeſe neceſſitas tulerit, ita vel eſſe vel non eſſe debemus, quod non propter nos, ſed propter alios ſumus. Denique nonnulli ſancta humilitate prædicti viri, propter quædam in ſe offendicula, quibus piè religioſéque movebantur, Epiſcopatûs officium non ſolùm ſine culpa, verùm etiam cum laude poſuerunt.* *Contra Creſcon. l. 2. c. 11.*

III. Si le Fils de Dieu eſt deſcendu du Ciel en terre, pour y former ce divin Corps, dont nous ſommes les membres: comment les Evêques ne deſcendront-ils point de leurs trônes, pour ne pas laiſſer déchirer ſes membres? *An ille de cœlis in humana membra deſcendit, ut membra ejus eſſemus: & nos ipſa ejus membra crudeli diviſione lanientur, de Cathedris deſcendere formidamus.* *De geſtis cum Emerito Donat.*

Un honneur temporel ne doit pas être preferé au ſalut éternel de ceux dont on eſt chargé: *Si ſervi utiles ſumus, cur Domini æternis lucris pro noſtris temporalibus ſublimitatibus invidemus? Si cum volo retinere Epiſcopatum meum, diſpergo gregem Chriſti, quomodo eſt damnum gregis, honor Paſtoris?* On perd la qualité de Paſteur, dès qu'on l'acquiert, ou qu'on la retient avec la perte & la diſſipation du troupeau.

IV. Toutes ces raiſons montrent que la demiſſion n'eſt pas ſeulement licite, mais auſſi neceſſaire dans ces conjonctures.

Les Evêques Catholiques d'Afrique aſſemblez au nombre de trois cens, reſolurent d'un commun accord de quitter tous leurs Evêchez, & d'en laiſſer joüir les Evêques Donatiſtes, ſi ce moyen pouvoit être utile à les faire rentrer dans l'unité de l'Egliſe. De trois cens Evêques il n'y en eut que deux qui firent quelque difficulté de conſentir à une reſolution ſi genereuſe, un vieillard témoigna ouvertement de parole ſa repugnance, un autre la fit ſeulement connoître ſur ſon viſage.

Ce vieillard accablé par les remontrances de tant de genereux Prelats, étant revenu, fit auſſi revenir l'autre par ſon exemple, & ils prirent tous deux part à la gloire d'une reſolution ſi deſintereſſée, & d'une charité ſi Epiſcopale.

In Concilio univerſorum tam frequenti penè trecentorum Epiſcoporum, ſic placuit omnibus, ſic exarſerunt omnes, ut parati eſſent Epiſcopatum pro Chriſti unitate deponere, & non perdere, ſed Deo tutius commendare: Duo ibi vix inventi ſunt, quibus diſpliceret. Unus annoſus ſenex, qui hoc etiam dicere auſus eſt, alter voluntatem ſuam tacito vultu ſignificavit. Sed poſtquam illum ſenem liberius hoc dicentem obruit omnium fraterna correptio, illo mutante ſententiam, vultum etiam ille mutavit. *Ibidem.*

V. Toutes ces demiſſions ne ſe faiſoient pas pour ſatisfaire ſa pareſſe, ni pour chercher ſa tranquilité, mais celle des autres, comme ſaint Auguſtin le dit de Maximien. *Miniſterium non deſidia aut aliqua ſæculari cupiditate, ſed pacifica charitate depoſuit.* *Epiſt.* 238.

En ſecond lieu, ces demiſſions ne ſe faiſoient pas en faveur de quelqu'un, mais ſimplement, & ſans toucher à la liberté des élections canoniques. Auſſi ſaint Auguſtin exhorte bien Caſtorius à ſe reſoudre de ſucceder à ſon frere, mais il ne dit pas que ſon frere lui eut reſigné ſon Evêché. S'il l'eut fait, ou n'eut peut-être pas dit avec verité, que la charité l'avoit pouſſé à ſe demettre, & non pas la cupidité. *Non aliqua ſæculari cupiditate, ſed pacifica charitate.*

VI. Saint Auguſtin penſa lui-même à ſe demettre de ſon Evêché par une raiſon bien differente, & où ſa haute vertu ne paroiſſoit pas moins éclatante, quoiqu'il tâchât lui-même de ſe couvrir de confuſion à cauſe de ſa faute. Il s'étoit mépris dans le choix d'Antoine, qu'il avoit fait ſacrer Evêque de Fuſſale, & dont la vie fut depuis autant ſcandaleuſe, qu'elle avoit dû être édifiante, après l'éducation ſainte qu'il avoit reçûë d'un ſi excellent maître.

Antoine ayant appellé au Pape Celeſtin, de la Sentence que les Evêques d'Afrique prononcerent contre lui, obtint du Pape un Decret en ſa faveur; & on craignoit qu'il ne ſe ſervît de l'autorité des Magiſtrats, & d'une troupe de gens de guerre, pour faire executer la Sentence du Pape, & rentrer dans ſon Evêché.

Saint Auguſtin ſe croyant coupable de tous les crimes de ſon diſciple, & ſe conſiderant comme l'auteur de tous les maux cauſez par celui qu'il avoit fait ordonner Evêque, écrivit au Pape Celeſtin, que ſi par le rétabliſſement d'Antoine, il voyoit encore l'Egliſe expoſée aux mêmes deſordres, il étoit reſolu de venger ſon imprudence par ſa demiſſion, & en ſe condamnant lui-même prevenir le jugement de celui qui doit juger les vivans & les morts.

Me ſanè quod conſitendum eſt Beatitudini tuæ in iſto utrorumque periculo tantus timor & mœror excruciat, ut ab officio cogitem gerendi Epiſcopatum abſcedere, ſi per eum, cujus Epiſcopatui ſuffragatus ſum, vaſtari Eccleſiam Dei; & quod ipſe Deus avertat, etiam cum vaſtantis perditione conſpexero. Recolens enim quod ait Apoſtolus, ſi noſmetipſos judicaremus, à Domino non judicaremus, judicabo me-ipſum, ut parcat mihi qui judicaturus eſt vivos & mortuos. *Epiſt.* 261.

VII. Cet exemple de ſaint Auguſtin eſt une leçon pour tous les Evêques, qui ſe ſentent devant Dieu chargez de quelque crime énorme, quoiqu'ils n'en ſoient pas, & qu'ils ne puiſſent pas même en être convaincus devant les hommes.

Si ſaint Auguſtin eut puni d'une demiſſion volontaire

Source : BIU Cujas

taire une faute d'imprudence, dont il n'eut pû arrêter les ſuites funeſtes : il a crû qu'un Evêque devoit ſe juger lui-même avec ſeverité, en ſe demettant de ſa charge, pour obtenir du Souverain Juge le pardon d'un crime commis : ſans doute qu'il étoit perſuadé de la Loy de l'Egliſe, qui écarte des Ordres & des Dignitez ſacrées tous ceux, dont la reputation eſt ternie, & dont la conſcience eſt ſoüillée de quelque crime.

Tous les crimes qui, quoique ſecrets, portent l'Egliſe à exclure des ſacrez miniſteres, ou à en dépoſer ceux qui en ſont convaincus, doivent porter tous ceux qui en ſont coupables, à ſe faire leurs procès à eux-mêmes, & à ſe donner l'excluſion de ces Dignitez ſaintes, qui ſont des rayons & des participations du Sacerdoce de l'Agneau celeſte.

VIII. Cette regle n'a lieu que pour les crimes commis, & non pas pour ceux que l'on pourroit peut-être commettre. Ainſi quoique le crime capital ſoit une raiſon canonique de ſe demettre de ſon Evêché, la crainte de ne pouvoir ſurmonter les difficultez à venir n'en eſt pas une.

Le ſçavant & pieux Julien Pomere après avoir expoſé l'extrême difficulté qu'il y a, que les Evêques s'acquittent de leurs obligations avec le zele, & la vigilance que leur miniſtere demande ; leur fait voir, que ce danger ne doit pas leur abatre le courage, mais le fortifier, ni leur faire prendre le deſſein de quitter leurs Egliſes mais de les retirer du naufrage, en ſe ſauvant eux-mêmes.

De vita contempl. l. 1. c. 16. 17. 18. *Volentes Eccleſiam vobis creditam velut impares ei regendæ admittere, atque in aliquam ſolitudinem non tam ſtudio quietis, quam ipſius officii veſtri deſperatione ſecedere ; nulla res alia à vobis exegit in melius mutare conſilium, niſi quod veriti eſtis periculum majus incurrere. Quoniam ſi periculoſum eſt navim inter fluctus non regere, quantò periculoſius eſt eam undis intumeſcentibus fluctuantem in tempeſtate relinquere ?*

Ce pieux Ecrivain remontre enſuite aux Evêques, qu'ils ne doivent pas renoncer à leurs Evêchez, quoiqu'ils n'ayent pas le don de la predication ; que c'eſt tres-bien prêcher, que de vivre ſaintement : que les exemples perſuadent mieux que les paroles : qu'il vaut mieux attirer des imitateurs, que des auditeurs : enfin, que la vie ſainte d'un Prelatine montre pas ſeulement le chemin de la vertu, mais qu'elle le fait aimer, & en applanit les difficultez. *Orando vos dixi poſſe perficere, quod non poſſetis docendo ſuggerere : pluſque fideles bonis exemplis, quàm luculentis verbis ſolere proficere.*

IX. Saint Leon confirme les mêmes regles pour les Ceſſions & les Reſignations des Evêchez ; il y ajoûte ce que nous n'avons encore pû remarquer dans les exemples precedens, quelle étoit l'autorité ſuperieure qu'il falloit faire intervenir, pour rompre un lien qui de ſa nature eſt indiſſoluble, & pour ſeparer ce que Dieu ſeul avoit pû unir.

Ruſtique Evêque de Narbonne avoit découvert à ce grand Pape le deſir extrême qu'il avoit d'être déchargé de ſon Evêché, parce qu'il n'en pouvoit plus ſouffrir, ni corriger les déreglemens & les ſcandales. Ce ſaint Pape loin de conſentir à ſa demande, lui declare qu'il ne peut ſans crime preferer ſon repos au ſalut du Peuple, qui lui a été confié ; que les perſecutions ont toûjours été, & ſeront toûjours le partage & la couronne des Juſtes ; qu'il ne peut quitter le gouvernail de ſon Egliſe, ſans l'expoſer au naufrage : que d'abandonner ſon troupeau, c'eſt l'expoſer à la rage des loups ; qu'il faut exercer la juſtice avec clemence ; haïr les pechez, & aimer les pecheurs ; ne point s'effrayer des plus horribles perſecutions, puiſque ce n'eſt pas par nos propres forces ; mais par la ſageſſe & la puiſſance invincible de J. C. que nous les ſurmontons ; enfin que de perdre courage & ſe laiſſer abatre dans ces orages, c'eſt ſe defier ou de la Toute-Puiſſanee de J. C. ou de la verité de ſes promeſſes.

Epiſt. 92. *Miror dilectionem tuam in tantum ſcandalorum quacumque occaſione naſcentium adverſitate turbari, ut vacationem ab Epiſcopatûs laboribus optare te diſcas : & malle in ſilentio atque otio vitam degere, quam in his quæ tibi commiſſa ſunt, permanere. Dicente vero Domino, Beatus qui perſeveraverit uſque in finem, unde beata erit perſeverantia, niſi de virtute patientiæ ? Omnes qui pie volunt vivere in Chriſto perſecutionem patientur, &c. Quis inter fluctus maris navem diriget, ſi gubernator abſcedat ? quis ab inſidiis luporum gregem cuſtodiet, ſi Paſtoris cura non vigilet. &c. Permanendum ergo eſt in opere credito, & in labore ſuſcepto. Conſtanter tenenda eſt juſtitia, & benigne præſtanda clementia. Odio habeantur peccata, non homines, &c. Nec expaveſcamus, quaſi propriis viribus adverſitati ſit reſiſtendum, cum & conſilium noſtrum & fortitudo noſtra ſit Chriſtus, &c.*

XI. Mais ſi les Prelats ne doivent pas facilement renoncer à l'Egliſe qu'ils ont épouſée, ils doivent encore moins en être ſeparez par la violence, ou par le zele inconſideré de leurs Superieurs.

L'Archevêque d'Arles Hilaire donna un ſucceſſeur à Projectus, parce que ſes longues & frequentes maladies ne lui permettoient pas de faire ſes fonctions. Le Pape ſaint Leon en reçût les juſtes plaintes, & de Projectus même, & de ſes Dioceſains. Il le rétablit, & écrivit aux Evêques de la Province Viennoiſe, qui étoit celle d'Arles, qu'Hilaire avoit fait voir la dureté impitoyable de ſon ame, en donnant un ſucceſſeur à un homme vivant, & faiſant paſſer ſa maladie pour un crime, *Quod Projecto ægrotare liberum non fuiſſet.* *Epiſt. 89.*

Il leur décclare, que c'eſt ravir la vie à un malade, de le dépoüiller par avance de ſa dignité, *Is illi ſubtraxit lucem, abſtulit vitam, qui hunc ei dolorem, in locum ejus alterum ſubrogando, ne ad ſalutem illi recurſus eſſet, injecit.*

Il leur dit enfin, que cette playe mortelle étoit bien capable de faire mourir un Evêque innocent, mais non pas de donner un ſucceſſeur legitime. *Non ergo Hilarius tam ſtuduit Epiſcopum conſecrare, quam eum potius qui ægrotabat, occidere.*

XII. Ni ſaint Leon, ni Julien Pomere n'ont point parlé d'un crime capital commis par un Evêque. Leur ſentiment ſur ce ſujet auroit apparemment été le même que celui de ſaint Chryſoſtome, qui ne croit pas qu'un Evêque qui ſent ſa conſcience bleſſée, doive attendre le jugement de l'Egliſe pour ſe demettre, encore moins celui de J. C. duquel il ne peut eſperer de miſericorde, s'il n'exerce contre lui même une impitoyable ſeverité.

De ſacerdot. l. 3. c. 10. *Oportere puto tanta cum religione & cautione ad Epiſcopatum accedere, ut illius molem magnitudinemque prorſus detrectes : deinde adepto honore aliorum judicia ſententiaſque non expectare, ſi quod forte commiſſum deprehendatur, propter quod oporteat te honorem illum deponere : quin potius antevertens, te ipſe munere abdices. Sic enim par eſt, ut divinam concilies, impetreſque miſericordiam : qui ſi tibi honorem illum præter decorum tanquam mordicus retinere ſtudueris, indignus es, qui veniam*

Source : BIU Cujas

conſequaris : tum vero divinam iram magis ac magis incendiis, altero peccato, & ego graviore per te addito.

Cela a été prouvé ailleurs aſſez au long par les Peres Latins.

CHAPITRE LII.

Des Démiſſions & des Reſignations des Evêchez depuis l'an 500. juſqu'à l'an 800.

I. *Divers exemples tirez de S. Gregoire, qui permettoit de prendre des Coadjuteurs & des Succeſſeurs mêmes, aux Evêques atteints d'une maladie qui les rendoit incapables pour toûjours des fonctions de l'Epiſcopat.*

II. *Il ne vouloit pas ſouffrir qu'on le contraignit de ſe démettre.*

III. *Le Pape Martin empêche S. Amand de quitter ſon Evêché.*

IV. *On ne recourroit pourtant point encore au Pape pour ces démiſſions.*

V. VI. VII. *Si ce n'étoient ſes Miſſionaires Apoſtoliques. Pluſieurs exemples de cela en France. On demandoit la permiſſion des Rois.*

VIII. IX. X. *Autres exemples en Angleterre, en Eſpagne, en Afrique.*

XI. *En Orient la permiſſion des Empereurs étoit neceſſaire.*

XII. *Exemple irregulier de S. Jean le Silentieux.*

XIII. *S. Anaſtaſe Siceote quitte ſon peuple incorrigible, & ne pouvant obtenir ſon congé de ſon Metropolitain, il a recours au Patriarche de Conſtantinople, & à l'Empereur.*

XIV. *Les Regles Eccleſiaſtiques n'étoient pas toûjours obſervées ſur ces matieres, mêmes par les bons Evêques.*

I. SAint Gregoire permettoit aux Evêques de prendre des Coadjuteurs, & même des ſucceſſeurs quand ils étoient devenus par maladie incapables pour toûjours des fonctions de l'Epiſcopat. L'Archevêque de la premiere Juſtinienne ſe trouvant accablé d'un cruel mal de tête, S. Gregoire conſentit qu'on reçût ſa démiſſion au cas qu'il la voulut donner, & qu'enſuite on lui donnât un Succeſſeur. Il donna la même reſolution pour l'Evêque de Rimini, que les douleurs inſupportables d'un ſemblable mal de tête avoient empêché depuis long-tems de faire aucunes fonctions, & même de reſider dans ſon Egliſe.

Enfin cet Evêque ayant donné ſa démiſſion par écrit, il lui fit élire un Succeſſeur. *Quem dum monitu Cleri Civiumque inſtantiùs hortaremur, ut ſi valeret, remearet datâ in ſcriptis ſupplicatione nos petiit ut quia ad ejuſdem Eccleſiæ regimen vel ſuſceptum officium, pro eâdem quâ detinetur moleſtiâ, aſſurgere nullatenùs poſſet, Eccleſiæ ipſi Ordinare Epiſcopum deberemus.* L. 7. Ep. 50.

Le Pape accepta cette démiſſion, parce qu'elle étoit fondée ſur une abſoluë impoſſibilité de pouvoir jamais s'acquitter de ſes devoirs. *Ex ſui impoſſibilitate.* Mais cette démiſſion étoit pure & ſimple, non pas en faveur d'un autre; auſſi ce Pape écrivit auſſi-tôt au Clergé & au Peuple de Rimini d'élire un autre Evêque. *Datis ex more præceptis ad Clerum plebemque, ad eligendum ſibi Antiſtitem.* L. 9. Ep. 41.

C'etoit auſſi une reſignation ſimple que le même Pape attendoit de l'Archevêque de la premiere Juſtinienne. *Si petierit, ut ab Epiſcopatus onere debeat vacare, concedendum eſt.*

Il uſa de la même conduite pleine de douceur & de ſageſſe envers un autre Evêque, à qui d'effroyables maux de tête faiſoient quelquefois perdre le jugement. Il ne voulut jamais permettre qu'on le déposât, parce que ſi l'excès de ſon mal le pouvoit rendre miſerable, il ne le rendoit pas criminel. Il ordonna donc que ſi cet Evêque durant les favorables intervalles du ſoulagement de ſon mal, vouloit donner ſa démiſſion, on élût un Succeſſeur qui lui donnât une penſion ſuffiſante pour l'entretenir le reſte de ſes jours. Que ſi ſon mal ne lui donnoit jamais de relâche, en ſorte qu'il ne pût ni reſigner ſon Evêché, ni le gouverner, on lui élût un Coadjuteur qui prît la conduite de ſon Egliſe durant ſa vie, ſans ſe faire ordonner Evêque, & qui lui ſuccedât en ſe faiſant ordonner après ſa mort. L. 11. Ep. 7. 8.

Quia vivente Epiſcopo, quem ab officio ſuo neceſſitas infirmitatis, non crimen adducit, alium loco ejus recuſante eo, nulla ratio ſinit Ordinari. Sed ſi intervalla ægritudinis habere eſt ſolitus, ipſe data petitione, alium loco ſuo expetat Ordinandum. Quo facto omnium electione alter conſecretur. Enim verò ſi nullo tempore ad ſanæ mentis redit officium, perſona vitæ probabilis eſt eligenda, quæ ad regimen Eccleſiæ idonea poſſit exiſtere, qui etiamſi Epiſcopo qui nunc ægrotat, ſuperſtes extiterit, loco ejus debeat conſecrari.

Cet Evêque étoit François, & ce Pape écrivit ce que nous venons de dire, à un autre Evêque de France, & à la Reine Brunehaut.

Jean Diacre dit en termes generaux que ſaint Gregoire ne refuſoit pas de donner des Succeſſeurs aux Evêques qui ſe démettoient volontairement de leurs Evêchez, & qu'enſuite il leur aſſignoit des penſions ſuffiſantes ſur les revenus de la même Egliſe. *Pontificibus volontariè ſuis renunciantibus ſedibus, ſucceſſores Gregorius nullo modo denegabat, eoſque poſtmodum de reditibus relictæ Eccleſiæ ſufficienter nutriendos eſſe cenſebat.* L. 4. c. 39.

Cela doit s'entendre des démiſſions des Evêques à qui une maladie incurable avoit ôté le pouvoir de s'acquitter de leurs fonctions, comme S. Gregoire le remarque dans tous les exemples rapportez ci-deſſus.

II. Ce ſaint Pape a fait connoître deux cauſes canoniques d'une juſte démiſſion, le crime & une infirmité incurable. Le crime ſemble avoir plus de rapport à la dépoſition : mais ſi celui qui en a la conſcience bleſſée, prévient la rigueur d'un jugement canonique par une ſincere penitence, on peut dire que c'eſt une honorable démiſſion, plûtôt qu'une dépoſition honteuſe.

L'infirmité eſt une cauſe legitime d'accepter la démiſſion volontaire d'un Evêque, non pas de l'y forcer. C'eſt pourquoi, ſi celui qui en eſt attaqué ne peut ſe reſoudre à ſe démettre, ou ſi l'excès de ſon mal ne lui laiſſe pas la liberté de faire ſa démiſſion, ou aſſez de bon ſens & de connoiſſance pour y conſentir, on lui donne un Coadjuteur qui ne doit être conſacré qu'après ſa mort, afin qu'il n'y ait pas deux Evêques en un même tems dans une même Egliſe.

III. Le ſaint Pape & l'illuſtre Martyr Martin premier du nom, ne trouva pas à propos que S. Amand Evêque de Maſtric, quittât ſon Evêché, comme il en avoit pris la reſolution, ne pouvant plus endurer les débordemens étranges de ſon Clergé, & même de ſes Diacres & de ſes Prêtres, qui après s'être

Source : BIU Cujas

ſoüillé dans la fange des voluptez, ne laiſſoient pas de s'approcher du ſacré miniſtere de l'Agneau ſans tache.

Suggeſtum eſt nobis, eo quod Preſbyteri, ſeu Diaconi, aliique ſacerdotalis officii poſt ſuas Ordinationes in lapſu coinquinantur; & propterea nimio mœrore fraternitatem tuam aſtringi, velleque paſtorale obſequium pro eorum inobedientiâ deponere, & vacationem ab Epiſcopatus laboribus eligere.

Ce Pape fait connoître à ce ſaint Evêque que la perſeverance qui eſt le comble de toutes les vertus, qui ne peut ſubſiſter ſans la patience, ni la patience ſans perſecutions; qu'au lieu d'abandonner ſon Clergé, il doit avec une fermeté conſtante & invincible travailler à le reformer, & à en bannir tous ceux qui ont ſoüillé leur innocence par quelque impureté criminelle.

Ces deux Saints étoient bien apparemment dans le même ſentiment qu'un Evêque avoit un ſujet legitime de renoncer à ſa dignité, lorſque tous ſes ſoins & ſa conſtance ne ſervoient plus qu'à aigrir les mortelles maladies d'un Clergé endurci dans le mal, ou d'un Peuple incorrigible. Mais ils n'étoient pas d'accord ſur la conjoncture preſente, l'un ne deſeſperant pas, & l'autre ayant perdu toute eſperance de pouvoir apporter aucun remede à un mal ſi opiniâtré.

IV. On ne peut douter qu'il ne ſoit très-avantageux aux Evêques, de n'être pas eux-mêmes les juges de leur propre cauſe, & d'attendre le jugement du Vicaire de Jeſus-Chriſt, ſur un doute d'une telle importance. Il faut auſſi avoüer que les Evêques ne recourroient point encore aux Souverains Pontifes pour être déchargez de leurs Evêchez; que ſaint Amand n'avoit peut-être pas lui-même demandé l'avis du Pape ſur la renonciation qu'il meditoit; mais que le Pape lui écrit, comme en ayant été averti d'ailleurs: enfin que les exemples rapportez dans le Chapitre 57. de ce Livre, & ailleurs, font voir que les Evêques faiſoient ſouvent des reſignations de leurs Evêchez, ou ſimples, ou en faveur de quelqu'un, ſans en donner avis au Pape.

V. Saint Corbinien Evêque de Friſingue vint à Rome pour être déchargé de ſon Evêché, ce qu'il ne pût obtenir du Pape. Mais ce Saint avoit été Ordonné Evêque par le Pape même, comme un Miſſionaire Apoſtolique envoyé pour convertir les Nations Barbares. Ainſi il y avoit une raiſon ſinguliere qui le lioit au Pape, & le faiſoit plus particulierement dépendre de ſa volonté.

Surius die 8. Septemb. VI. Maurille Evêque d'Angers quitta ſon Evêché ſans conſulter d'autre juge que ſa propre conſcience qui lui faiſoit un crime d'avoir laiſſé mourir un enfant ſans lui avoir donné le Sacrement de Confirmation.

Surius die 13. Septemb. Saint Lezin Evêque de la même Ville preſſa avec les dernieres inſtances le Roy, & les autres Evêques, de mettre un autre Paſteur en ſa place, & de lui donner la liberté de ſe retirer dans une ſolitude. Ils rejetterent tous ſa priere.

Saint Sulpice Archevêque de Bourges, quitta ſon Evêché en 641. avec la permiſſion du Roy, qui lui donna le Succeſſeur qu'il demandoit. Saint Remacle Evêque de Maſtric, obtint congé du Roy pour ſe démettre. Il en faut dire autant de ſaint Bonnet Evêque de Clermont, & de ſaint Burchard Evêque de Virtſbourg, comme il paroît par les Vies de ces ſaints Evêques, rapportées par Surius & Bollandus.

Saint Arnoul Evêque de Mets, arraché plûtôt qu'il n'obtint, du Roy Dagobert la permiſſion de ſe démettre de ſon Evêché, & de ſe retirer dans un deſert. Saint Leger Evêque d'Autun, quitta ſecretement ſon Egliſe, & le Roy ayant envoyé en diligence quantité de gens après lui, ce Saint le fit prier avec tant d'inſtance, qu'il obtint enfin de lui la licence de ſe retirer dans le Monaſtere de Luxueil. *Bolland. die 3. Febr. & 17. Januar.* *Surius die 16. Aug. Surius die 2. Octob.*

VII. Ces exemples font voir que ni les Canons, ni l'uſage n'avoient point encore reſervé au Pape le pouvoir de délier les Evêques du lien ſacré, & du celeſte mariage qu'ils avoient contracté avec leurs Egliſes.

Adon dit bien que Vilicarius Evêque de Vienne ſortit de ſon Evêché, alla à Rome, fut honoré de la connoiſſance du Pape Etienne Succeſſeur de Zacharie, & qu'enſuite il prit la conduite du Monaſtere d'Agaunum ou de ſaint Maurice. Mais il ne dit pas, ni qu'il demandât, ni qu'il obtint du Pape d'être déchargé de ſon Egliſe. *Vilicarius relictâ Viennenſi Sede, Romam primum abiit, abique Papa Stephano notus efficitur.* *An. 727.*

VIII. Bede rapporte que l'Evêque des Eaſt-Angles, ou des Anglois Orientaux, étant frappé d'une maladie qui le privoit de ſes fonctions, on élut & on ordonna deux Evêques en ſa place, & depuis ce tems-là cette Province fut regie par deux Evêques. *Quo adhuc ſuperſtite, ſed graviſſimâ infirmitate ab adminiſtrando Epiſcopatu prohibito, duo ſunt pro illo electi & conſecrati Epiſcopi. Ex quo uſque hodie Provincia illa duos habere ſolet Epiſcopos.* *L. 4. c. 5. 23.*

On viola les Canons, non pas en partageant une Province à deux Evêques; mais en ordonnant des Succeſſeurs avant la mort du predeceſſeur. Mais il faut croire que les preſſans beſoins de la nouvelle Egliſe des Anglois exigeoient qu'on en uſa ainſi.

On doit juger de la même maniere d'un exemple pareil, rapporté dans la ſuite de la même hiſtoire, où le Roy fait ordonner le Coadjuteur qu'on donne à l'Evêque Boſelus, qu'une maladie incurable mettoit hors d'état de remplir les devoirs d'un Evêque.

IX. En Eſpagne, Potamius Evêque de Brague, fut dépoſé par le Concile X. de Tolede; mais la vive douleur qu'il avoit conçûe de ſon crime, lui avoit déja fait prononcer contre lui-même un juſte Arrêt de condamnation. Ainſi ayant quitté ſon Evêché neuf mois avant le Concile, *fermè per novem menſes ſponte deſeruiſſe regimen Eccleſiæ ſuæ, & ergaſtulo quodam ſe concluſiſſe*; on pourroit en quelque maniere douter ſi le Concile le dépoſa, ou s'il confirma ſeulement ſa démiſſion volontaire.

X. En Afrique ſaint Fulgence abandonna l'Abbaye dont il avoit été chargé, pour goûter dans la paix & le ſilence les douceurs de la ſolitude & de la contemplation. Mais ſon Evêque dont il n'avoit pas attendu le conſentement, l'obligea de reprendre la conduite de ſon Abbaye, & fit connoître que ces démiſſions ſans la licence du Superieur, partoient d'une vertu qui avoit plus de chaleur que de lumiere, & dont la ferveur demandoit d'être reglée par une ſage direction. *In ejus vitâ c. 14. 15.*

XI. En Orient, Paul Patriarche d'Antioche, accablé de la haine & des accuſations atroces de ſon Clergé & de ſon Peuple, demanda à l'Empereur Juſtinien la permiſſion de ſe démettre: *Libellos obtulit, ut liceret ei ſecedere à ſuſcepto Epiſcopatus officio.*

Source : BIU Cujas

Cet Empereur lui accorda ſa demande, jugeant que la haine univerſelle & l'averſion irreconciliable que ſon troupeau avoit pour lui, rendroit tous ſes ſoins inutiles : *Quoniam cordi nobis eſt & fuit, ut ſemper civitatum Antiſtites in amore ſint omnium communi, &c.*

Poſt. Ep. 80. Hormiſda.

L'Empereur & le Patriarche Epiphane de Conſtantinople en écrivirent au Pape Hormiſde, plûtôt pour l'en informer, que pour attendre ſon conſentement.

XII. Saint Jean le Silentieux ayant été ordonné Evêque de Colonie contre ſon gré ; par le Metropolitain de Sebaſte, trouva enfin après dix années l'occaſion favorable de ſe décharger d'un fardeau ſi peſant & ſi dangereux. Ce furent les cruelles perſecutions que le Gouverneur d'Armenie, qui avoit épouſé ſa ſœur, faiſoit ſouffrir à ſon Egliſe & à tous ſes Miniſtres.

Surius die 13. Maii.

Il ne fit agréer ſa démiſſion ni à l'Empereur, ni au Patriarche, ni à ſon Metropolitain. Mais les longues années qu'il paſſa enſuite dans les Monaſteres de la Syrie, ſon ſilence miraculeux, ſes jeûnes, & tant d'autres auſteritez qu'il pratiqua, ſont autant de preuves inconteſtables de la voix du Ciel, & de la vocation extraordinaire qui le conduiſit depuis le commencement juſqu'au bout d'une ſi ſainte & ſi illuſtre carriere.

XIII. Le Clergé & le Peuple d'Anaſtaſiople enleverent par force le ſaint Abbé Theodore Siceote, & le firent ordonner Evêque de leur Ville par le Metropolitain d'Ancyre.

Surius die 22 Aprilis.

Ce ſaint Evêque après quelques années d'Epiſcopat, étant convaincu par ſa propre experience, que ſes Dioceſains ne tiroient aucun profit du ſoin qu'il prenoit de les inſtruire ; mais continuoient toûjours dans leurs vices, & que ſon travail & ſon zele ſeroient plus utiles à ſes Religieux, prit congé de ſon Clergé & de ſon Peuple, & vint à Ancyre demander un Succeſſeur à ſon Metropolitain, ne pouvant obtenir ce qu'il demandoit, il le fit convenir de s'en rapporter à Cyriaque Patriarche de Conſtantinople.

Ils lui écrivirent tous deux, & à l'Empereur Maurice pour leur repreſenter leurs raiſons. Le Patriarche par ordre de l'Empereur manda au Metropolitain de ſe rendre au deſir de Theodore ; mais de lui laiſſer les marques de l'Epiſcopat, à cauſe de la ſainteté de ſa vie. Ce que le Metropolitain executa, & Theodore ainſi déchargé de l'Epiſcopat, retourna à ſon Monaſtere, où ſes vertus encore plus merveilleuſes que ſes miracles mêmes, juſtifierent la conduite qu'il tint pour ſe faire décharger de l'Epiſcopat, qui étoit bien moins irreguliere, que celle que pratiqua Jean le Silentieux pour le même ſujet.

XIV. Il reſulte de ce qui a été dit, que les regles des reſignations n'étoient pas encore bien certaines, ou qu'elles n'étoient pas encore fort religieuſement obſervées. Le crime, les maladies ſans reſſource, les reſiſtances inſurmontables d'un troupeau incorrigible, étoient des raiſons canoniques pour quitter un Evêché : mais l'amour du repos & les douceurs d'une ſainte retraite, avoient aſſez ſouvent plus de force ſur l'eſprit des perſonnes d'une vertu extraordinaire, que toute autre raiſon.

On avoit quelquefois recours au Pape, à l'Empereur, aux Rois, aux Metropolitains, aux Patriarches ; mais ce n'étoit pas toûjours, & il n'y avoit rien de conſtant ni rien d'uniforme. C'eſt-à-dire, que la police de l'Egliſe ſe formoit peu à peu ; mais elle n'étoit pas encore formée à cet égard.

CHAPITRE LIII.

De la Ceſſion, Demiſſion & Reſignation des Evêchez & des Abbayes depuis l'an 800. juſqu'en l'an mil.

I. *Quelques longues & irremediables que fuſſent les maladies des Prelats, on ne les a jamais forcez de ſe démettre. Exemple d'Aldric Evêque du Mans.*

II. *Exemple d'Heriman Evêque de Nevers.*

III. *Exemple d'un Abbé.*

IV. *Quand la Ville & l'Egliſe ont été ruinées, on peut quitter l'Evêché.*

V. *Le ſimple amour du repos n'eſt pas une raiſon juſte & canonique pour cela. Exemple de Leydrad Archevêque de Lyon.*

VI. *Une vieilleſſe épuiſée de forces peut être une raiſon canonique pour ſe démettre. Exemples.*

VII. *Divers exemples.*

VIII. *L'impoſſibilité de convertir un peuple incorrigible eſt une raiſon legitime de quitter l'Evêché. Exemple de S. Adelbert.*

IX. *Il en eſt de même d'une Abbaye. Exemple de ſaint Romuald.*

X. *Une vie dereglée eſt encore un ſujet très-legitime.*

XI. *L'autorité des Metropolitains, des Conciles & des Rois ſuffiſoit pour ces démiſſions, on recouroit neanmoins quelquefois au Pape.*

I. NOus examinerons ici premierement les cauſes legitimes d'une démiſſion ou d'une reſignation canonique, nous conſidererons enſuite quelle autorité a été neceſſaire aux Prelats, pour les décharger du ſoin d'un troupeau, dont Dieu même les avoit chargez.

Une des plus anciennes regles pour la ceſſion canonique des Evêchez, eſt que l'on n'a jamais obligé les Evêques de ſe demettre de leur dignité pour les maladies corporelles, quelque fâcheuſes & incurables qu'elles puſſent etre.

Le Concile de Soiſſons de l'an 853. en donne deux exemples remarquables. Le premier eſt de l'Evêque du Mans Aldric, frappé de paraliſie. Ce Concile ſe contenta de charger le Metropolitain de Tours du ſoin de cette Egliſe, afin qu'il s'y rendît lui-même, & y donnât tous les ordres neceſſaires. *Metropolitano Turonicæ urbis Amalrico, ut ad eandem urbem accederet, injunxerunt, & quæcumque eſſent eidem Eccleſiæ proficua, ut ſtrenue exequeretur, unanimiter præceperunt.* La qualité de Metropolitain renfermoit ſans doute la même obligation & la même autorité.

Can. 4.

L'Archevêque de Reims & l'Archevêque de Sens qui aſſiſtoient à ce Concile, n'avoient nulle juriſdiction ſur la Province de Tours, ſi on les conſideroit ſeparément. Mais nos Prelats étoient perſuadez que les Conciles de l'Egliſe Gallicane avoient une juriſdiction univerſelle dans tout le Royaume, ſur tout quand ils étoient ſoûtenus de la preſence du Roy, comme celui-ci, pour en regler toute la police Eccleſiaſtique.

II. L'autre exemple eſt d'Heriman Evêque de Nevers, dont la maladie corporelle donnoit quelque atteinte à ſon eſprit & à ſes mœurs, & lui fai-

Source : BIU Cujas

ſoit commettre des excès & des legeretez peu ſeantes à l'Epiſcopat ; dont les Evêques auſſi l'avoient déja repris fortement avec une charité remplie de zele. *Pro ſuis exceſſibus, quos corporali moleſtia ſæpe dicebatur admittere, a ſanctis præſulibus modeſte & acriter increpatus eſt, quod prius frequenter correptus, ordini ſacratiſſimo perſeverantia levitatum injuriam adhuc faceret.* *Ibidem. Can. 2.*

Le Concile enjoignit à l'Archevêque de Sens de prendre avec lui quelques autres Evêques, pour aller mettre l'ordre & la paix dans l'Egliſe de Nevers, de retirer à ſens avec lui pendant tout l'Eté l'Evêque Heriman, parce que c'étoit la ſaiſon la plus contraire à ſon incommodité, & après l'avoir accoûtumé à l'abſtinence, à la gravité & à la vie Epiſcopale, faire en ſorte que le Clergé & le Peuple de Nevers le redemandaſſent. *Et ſic abſtinentia competenti aſſuetum, Epiſcopali gravitate inſtructum, Apoſtolicis moribus informatum, Clerus & Populus eum ad ſedem propriam utiliter favente Dei gratia revocaret.*

Il paroît bien dans ce recit qu'on y laiſſe plus de choſes à entendre qu'on n'en exprime ; parce qu'on épargne la plus ſainte & la plus haute dignité du monde. Mais à travers ces obſcuritez il paroît aſſez qu'on uſe de beaucoup de complaiſance pour un Evêque, dont les infirmitez du corps retombent ſur ſon eſprit & ſur ſes mœurs, parce que les fautes n'étoient pas aſſez grandes pour être punies, & les infirmitez étoient aſſez fâcheuſes pour faire compaſſion, & meriter quelque condeſcendance.

Le Concile de Vermery qui fut tenu quelques années après celui de Soiſſons, s'explique un peu plus clairement ſur les indiſpoſitions de ce bon Evêque, dont la maladie affoibliſſoit auſſi l'eſprit, d'où s'enſuivoit une diſſipation dangereuſe du treſor de l'Egliſe : *Infirmitate præpeditus corporea, ſæpe ineptire, & ad naufragium rerum & facultatum Eccleſiaſticarum pertinere, &c.*

Les ſoins charitables de l'Archevêque de Sens ayant réüſſi très-heureuſement, & ayant entierement rétabli la ſanté de ce Prelat, ce Concile le rétablit auſſi dans ſon Egliſe l'an 860. comme n'en ayant été retiré que pour un peu de tems, & ſans aucune accuſation de crime. *Non morum vitiis, aut peccatis publicis.* Mais une nouvelle rechûte de ce Prelat obligea l'Archevêque Ganelon d'en écrire au Pape Nicolas I. *An. 860. Conc. Gall. Tom. 2. p. 188.*

Ce Pape fit voir que la ſeverité qui lui étoit naturelle, n'étoit pas incompatible avec les tendreſſes d'un charitable Paſteur ; quoiqu'on lui eut repreſenté que cet Evêque perdoit quelquefois tout-à-fait l'eſprit, faiſoit les actions d'un inſenſé, & ne pouvoit faire les fonctions Paſtorales. *Aliquoties integritate privatus, quædam inſano ſimillima admittebat, &c, Diu impeditus eſt Epiſcopale recte implere officium.*

Ce Pape jugea effectivement avec autant de ſageſſe que de charité, que ce n'étoit qu'une peine du peché, & non pas un crime, & qu'ainſi il falloit uſer de compaſſion & non pas de rigueur, en le faiſant renoncer à ſon Evêché. *Satius arbitramur, quamlibet interim infirmitatem, ad pœnam peccati, quam ad ipſum pertinere peccatum, cui magis conſulendum ſit, & compatiendum, quam puniendum, vel aliquo modo feriendum.*

III. Non ſeulement les Evêques, mais auſſi les Abbez ont quelquefois beſoin de trouver des ſujets auſſi compatiſſans qu'ils l'ont été eux-mêmes à leur égard.

C'eſt dequoi le ſçavant Hincmar fut obligé d'inſtruire les Religieux de Corbie, qui par une dureté ſans exemple, avoient dépoſé leur Abbé, à cauſe des maladies dont il étoit affligé. Il leur remontra qu'il n'étoit plus en leur pouvoir de dépoüiller leur Abbé après avoir été canoniquement élû, & inſtitué par leur Evêque, *Regulariter electum, & Archiepiſcopi ordinatione rationabiliter inſtitutum.*

Enfin il leur enjoignit de le rétablir dans ſa dignité, & de lui rendre une fidele obéiſſance juſqu'à ce que, s'il recouvroit ſa ſanté, & s'il jugeoit cette charge trop peſante pour lui, il vint ſe preſenter au Roy, par l'ordre duquel avec l'autorité de l'Evêque, on en éliroit un autre en ſa place. *Donec ſi convaluerit, & ipſe tale onus ferre non potuerit, ipſe ad Regem excuſaturus accedat, ut ejus præceptione, & Archiepiſcopali autoritate, ipſius in loco alius ſubſtituatur Abbas.* *Flodoard. L. 3. c. 7.*

Voila les maximes de S. Gregoire ; on ne peut forcer un Prelat de ſe démettre, quelque grandes que ſoient ſes maladies : mais s'il demande lui-même d'être déchargé d'une dignité, qui eſt encore plus un travail & une occupation, qu'un honneur, il faut lui donner un ſucceſſeur.

IV. Adon de Vienne raconte la demiſſion d'un de ſes predeceſſeurs, fondée ſur une autre raiſon, ſçavoir ſur la deſolation de ſon Egliſe par les François mêmes, qui en ſaiſirent tout le temporel. Ce bon Prelat ſe retira premierement à Rome vers le Pape Eſtienne, & peu de tems après il revint dans le Monaſtere de S. Maurice, dont il prit le gouvernement. *An. 726. 727.*

Cum furioſo & inſano ſatis conſilio Franci res ſacras Eccleſiarum ad uſus ſuos retorquerent, videns Viennenſem Eccleſiam ſuam indecenter humiliari, relicto Epiſcopatu, &c. Romam primum abiit, ubique Papæ Stephano notus efficitur. Interjecto non multo tempore Agauni Monaſterium martirum in curam ſuſcepit.

V. Adon ne blâme pas cette démiſſion, comme il fait celle de Ledrad Archevêque de Lyon, qui ſe retira dans l'Abbaye de Soiſſons, & fit ordonner en ſa place le ſçavant Agobart, qui étoit déja Chorévêque de l'Egliſe de Lyon. Quoique cette reſignation fût autoriſée par le conſentement de l'Empereur, & du Concile univerſel des Evêques de France ; Adon ne laiſſe pas de proteſter que c'étoit un violement inexcuſable des Canons, qui ne permettent pas aux Evêques vivans de choiſir leurs ſucceſſeurs, ni qu'il y ait en même tems deux Evêques dans une Ville. *An. 835.*

Leidradus Lugdunenſis initio Imperii Ludovici Imperatoris Sueſſionis Monaſterii locum petiit, & in loco ejus Agobardus ejuſdem Eccleſiæ Chorepiſcopus, conſentiente Imperatore, & univerſa Gallorum Epiſcoporum ſynodo Epiſcopus ſubſtitutus eſt. Quod quidam defendere volentes dixerunt ; eundem venerabilem Agobardum à tribus Epiſcopis in ſede Lugdunenſi jubente Leidrado ſuiſſe ordinatum. Sed canonica autoritas eſt, in una civitate duos Epiſcopos non eſſe. Nec vivente Epiſcopo ſucceſſorem ſibi debere eligere. Ac idcirco illa quacumque cauſa regulæ Eccleſiæ præteriri in tanto ordine fixæ non debent.

VI. Si ce n'étoit qu'un amour demeſuré du repos, qui portoit Ledrad à quitter ſon Evêché, l'Archevêque Adon avoit ſujet de s'en plaindre ; mais ſi ſes longs & penibles travaux ayant entierement épuiſé ſa ſanté & ſes forces, lui ont fait ceder une ſi importante place à un jeune Prelat, qui en pût dignement remplir tous les devoirs. On ne trouvera rien que de loüable dans la conduite de l'Empereur, & du Concile national des Evêques de France, qui jugerent cette demiſſion canonique.

La ſeule lettre de l'Archevêque de Ledrad à l'Em-

Source : BIU Cujas

pereur Charlemagne, qui ſe trouve parmi les Ouvrages d'Agobard, eſt une preuve plus que ſuffiſante, que ce fut cette ſeconde raiſon qui le porta à faire ſa demiſſion. Il y expoſe tant de grandes actions & tant de nouveaux établiſſemens qu'il avoit faits pour la reformation de la diſcipline Eccleſiaſtique dans ſon Evêché, qu'on ne peut l'accuſer d'avoir trop aimé le repos.

Ce fut par la même raiſon que S. Burchard Evêque de Wirſbourg, après avoir conſacré au ſervice de ſon Egliſe une vie fort longue & très-laborieuſe, ne pouvant plus lui donner que les langueurs d'une decrepite vieilleſſe, jugea plus à propos de la remettre entre les mains d'un Paſteur frais & vigoureux, du conſentement de ſon Clergé, de ſon Peuple, de l'Empereur, des Princes, de ſon Archevêque & des autres Evêques.

Vita ejus apud Surium Octob. die 14 l. 2. c. 11.

Pondus diei & æſtus jam à mane puerilis ætatis, uſque ad veſperam pene decrepitæ ſenectutis portavit, &c. Cum ſenioribus & magnatibus Eccleſiæ ſuæ init conſilium, quatenus ſucceſſorem ſibi provideret, &c. Miſit ad Imperatorem Carolum & ad Lullum Metropolitanum, &c. Miſſi redeunt, utique conſenſum referentes, tam Regum, Principum, quam Archiepiſcopi, cæterorumque Epiſcoporum, &c.

Il propoſa Megingaud pour ſon ſucceſſeur, le jugement avantageux d'un ſi ſaint Prelat, fut un préjugé certain pour tous ceux dont l'élection dépendoit. *Aderant Legati, cum litteris Regis & Principum, nec non Metropolitani Lulli, confirmantes in omnibus electionem Meguingaudi.*

VII. La Chronique de l'Abbaye de Senone dans l'Evêché de Toul, ne fait quitter l'Egliſe de Sens à l'Archevêque Gundelbert, pour aller fonder cette Abbaye dans les montagnes de Vauge, que par un ardent deſir de la perfection, qu'il eſperoit acquerir dans la retraite plus facilement, que parmi les embarras & les inquietudes de l'Epiſcopat. *Cum videret ſibi ad culmen perfectionis ut optaverat, converſationem ſæcularium haud ſatis ſufficere, diſpoſuit ſe omnibus quæ poſſidebat adrenunciaturum.* Il ſe reſerva le pouvoir de conſacrer les Egliſes, & de conferer les Ordres dans la ſolitude qu'il alloit peupler. *Solo ſibi Epiſcopi officio reſervato, quo in tanta & tam vaſta ſolitudine ad Eccleſias conſecrandas, vel perſonas uti potuiſſet.*

Spicil. To. 3 pag. 274. Le Cointe. ad an. 601. n. 5.

Cette conduite toute ſainte qu'elle étoit, ne laiſſoit pas d'être fort irreguliere, puiſqu'on n'y voit intervenir, ni le conſentement du peuple & du Clergé, ni l'agrément du Prince & des Evêques. & que la raiſon même n'en eſt point canonique. Car les travaux de l'Epiſcopat ne ſont pas moins propres que les delices de la ſolitude, pour elever les Paſteurs déja engagez dans le ſacré miniſtere, au comble de la perfection.

Francon Evêque de Liege, outre les longs travaux d'un Epiſcopat de plus de cinquante ans, avoit encore une raiſon legitime pour ſe démettre de ſon Evêché.

Il avoit remporté de ſanglantes victoires ſur les Normans, qui deſoloient toutes les Provinces de la France. Ne croyant plus après cela pouvoir approcher des Autels avec des mains teintes du ſang humain, il envoya à Rome un Eccleſiaſtique de Liege & un Religieux de Lobe, pour y être ordonnez Evêques en ſa place. A leur retour il leur remit l'Evêché entre les mains. *Franco Epiſcopus ſciens illicitum eſſe, quenquam ſanguineis manibus ſancta tractare, mittit Romam Betriconem Leodienſem Clericum, & Teutricum Lobienſem monachum, quos ordinari Epiſcopos, qui vicem ſuam ſupplerent, oravit, & exoravit.*

Spicil. To. 6. pag. 561.

Hedenulfe qu'on avoit ſubrogé à Hincmar dans l'Evêché de Laon, ne put obtenir du Pape Jean VIII. la liberté de ſe demettre, quoi qu'il témoignât que ſes indiſpoſitions le rendoient peu propre aux devoirs de l'Epiſcopat, & qu'il deſiroit avec paſſion de ſe retirer dans un Monaſtere. *Cum Hedenulfus apud eundem Papam peteret, ut eum ab illa ſede abſolveret, dicens ſe eſſe infirmum, & velle intrare monaſterium, obtinere non potuit.*

Aimoinus L. 5. c. 37.

VIII. Saint Adalbert Evêque de Prague renonça à ſon Evêché. Ce ne fut pas par un amour precipité du ſacré repos & des ſaintes delices de la ſolitude, ce que nous avons montré être contraire aux Canons de l'Egliſe & aux regles les plus exactes de la charité. Ce ne fut pas non plus par les defaillances de la vieilleſſe, & par l'impuiſſance de remplir les fonctions Epiſcopales, comme pluſieurs ſaints Prelats ont fait. Enfin ce ne fut pas par les reproches de quelque crime, qui le rendît irregulier & incapable d'un ſi ſaint miniſtere.

Ce qui le determina à renoncer à ſon Evêché, fut le peu de ſuccès qu'il avoit dans ſes travaux Apoſtoliques, & le deſeſpoir de jamais reüſſir, parmi des peuples ſi abandonnez à toutes ſortes de deſordres. Ce ſaint Prelat prit le parti de venir à Rome, & de s'en remettre au jugement du Pape Benoiſt VII.

Ce Pape approuva ſa fuite, & lui conſeilla de travailler à ſon ſalut, puiſqu'il travailloit inutilement à celui des autres, & de joüir de la douceur de la contemplation, puiſque le debordement des vices empêchoit les peuples de joüir des fruits de ſes predications & de ſes bonnes œuvres. *Fili, inquit Apoſtolicus, quia te ſequi nolunt, fuge quodnocet. Operæ pretium eſt enim, ſi cum aliis fructum facere non potes, vel teipſum non perdas. Quare in eo conſilio, arripe tibi otia contemplationis, &c.*

An. 985. Apud Surium die 23. pr. An. 989.

Cinq ans après ceux de Prague redemanderent au Pape leur Evêque, promettant un peu plus de correſpondance à ſes charitables ſoins. L'Archevêque de Mayence s'employa auſſi pour le même ſujet.

Jean XV. aſſembla un Concile, & enſuite renvoya Adalbert à ſon Egliſe, avec pouvoir de la quiter encore, s'il n'y trouvoit plus de docilité. Les eſperances que le peuple avoit données de ſon amendement, ne furent pas longues; auſſi le ſaint Prelat ceda encore une fois à la violence du mal, & paſſant par la Pologne, où ſes predications furent extraordinairement fructueuſes, il s'en revint à Rome, & s'y renferma dans un Monaſtere, où il paſſa encore cinq ans dans toutes les auſteritez de la vie Religieuſe.

Enfin, l'Empereur Otthon III. & l'Archevêque de Mayence étant venus à Rome, obligerent Gregoire V. de renvoyer Adalbert à ſon Egliſe. Il y retourna pour la troiſiéme fois, & ayant été repouſſé par les Princes & par les peuples avec une impudence encore plus grande qu'auparavant, il alla prêcher l'Evangile dans la Pruſſe, où ſa charité vraiment Apoſtolique, & ſon invincible conſtance fut enfin couronnée de la gloire du martyre.

An. 996.

IX. Voila ſans doute l'exemple le plus illuſtre & le plus memorable de cette ſorte de demiſſion, fondée ſur l'inſurmontable opiniâtreté d'un peuple incorrigible; mais où il paroît que la charité & la conſtance d'un bon Paſteur n'eſt pas moins invincible,

Source : BIU Cujas

quoi qu'elle n'ait pas toûjours un heureux ſuccès ſur la dureté inflexible des peuples.

Les Moines mêmes ont quelquefois donné à leurs ſaints Abbez des occaſions pareilles d'abandonner leur conduite. Saint Romuald n'avoit pris la qualité d'Abbé du Monaſtere de Claſſe près de Ravenne, qu'à la demande des Moines, & aux inſtances de l'Empereur Otton, des Evêques & du Concile même, qui ne le menaçoit de rien moins que de l'excommunication. Mais ayant trouvé que les remedes aigriſſoient la maladie, au lieu de la guerir, il alla remettre le bâton Paſtoral entre les mains de l'Empereur & de l'Archevêque, quelque reſiſtance qu'ils fiſſent à ſa demiſſion.

Surius Junii die 19. *Romualdus videns & ſuam perfectionem aliquatenus minui, & illorum mores proclivius in deteriora converti, Regem impiger adiit, & non leviter reluctantes una cum Archiepiſcopo Ravennate, in utriuſque conſpectu virgam, projecit, & monaſterium dimiſit.*

X. Pierre Damien qui a écrit la vie de ce ſaint Abbé, dit en un autre endroit, qu'il faiſoit tous ſes efforts pour porter pluſieurs Abbez à des reſignations volontaires, par un principe bien different, ſçavoir parce que leur vie toute ſeculiere étoit entierement oppoſée à la profeſſion qu'ils devoient faire, d'enſeigner par leur exemple à fuir les vanitez du ſiecle. *Erat beato viro tam odioſa iſta, quam cernimus, Abbatum converſatio, ut non minus gauderet, ſi de manu cujuſquam Abbatiam potuiſſet evellere, quam ſi ei datum fuiſſet potentiſſimum quemlibet ſæcularium ad ſanctæ converſationis ordinem convocare.* Op. 50.

XI. Après avoir découvert les cauſes legitimes d'une ceſſion, ou d'une demiſſion canonique, examinons quelle autorité il falloit interpoſer pour diſſoudre le ſacré mariage d'un Paſteur & de ſon Egliſe. Il ne faut que repaſſer ſur ce qui a été dit, & y faire un peu de reflexion.

Il a paru. 1. Que les Abbez n'ont eu beſoin que du conſentement du Prince & de leur Evêque. S'ils ont quelquefois plûtôt arraché qu'obtenu ce conſentement, ou s'ils ne l'ont point du tout obtenu, il faut dire que ç'ont été ou des entrepriſes blâmables contre les Regles, ou des emportemens loüables d'une humilité & d'une charité qui étoit au-deſſus des Regles. 2. Que les Evêques ne ſe ſont ordinairement ſeparez de leurs chaſtes épouſes, qu'avec l'agrément de leur Clergé, de leur Peuple, de leur Prince, & de leur Metropolitain. Les Seigneurs & les autres Evêques y ſont auſſi quelquefois intervenus. Comme le Peuple, le Clergé, le Prince, le Metropolitain, & le Concile de la Province concouroient ordinairement pour engager un Evêque dans ces chaînes ſacrées; il falloit auſſi les faire conſentir pour l'en dégager. Au moins le conſentement du Metropolitain & du Prince a été indiſpenſablement neceſſaire, parce que tous les autres Corps ſemblent être renfermez dans ces deux auguſtes perſonnes.

3. Si quelques Prelats ont agi autrement, il faut ou excuſer leur inadvertance, ou blâmer leur precipitation, ou admirer l'impetuoſité du mouvement celeſte de l'Eſprit Saint, qui les a, pour ainſi dire, chaſſez dans la ſolitude, ſans donner à leur vertu ſi fort élevée au-deſſus du commun, le loiſir de faire reflexion ſur les loix communes de la diſcipline Eccleſiaſtique.

4. On a rarement recouru au Pape pour rompre ces ſacrez liens, parce qu'ordinairement il n'avoit auſſi rien contribué à les former. Les Ceſſions, les Demiſſions ou les Reſignations des Evêques & des Abbez, n'étoient point encore des cauſes reſervées au ſaint Siege. Les Metropolitains & les Conciles de chaque Province exerçoient une autorité comme ſouveraine, pour faire monter les Evêques ſur le trône, & pour les en laiſſer deſcendre.

5. Il a neanmoins paru par quelques exemples que les Evêques dans quelques rencontres ſingulieres ſe ſont fait décharger par le Pape de leurs Evêchez. Villicarius Archevêque de Vienne ne put pas aſſembler un Concile, pour lui faire agréer ſa demiſſion, en un temps où la fureur ſacrilege des guerres civiles, avoit jetté l'Etat & l'Egliſe dans la derniere confuſion. Ainſi il recourut au Pape. Ganelon Archevêque de Sens écrivit au Pape Nicolas I. ſur les indiſpoſitions d'Heriman Evêque de Nevers, pour apprendre les ſentimens d'un ſi ſçavant & ſi ſaint Pape ſur un ſujet ſi important. Les deux Conciles de Soiſſons & de Vermery avoient déja diſpoſé de cette affaire avec toute la lumiere & toute la ſageſſe poſſible, & avec toute l'autorité qui pouvoit y être neceſſaire. Par conſequent il ne paroît pas que ce grand Pape ait fait autre choſe que confirmer le ſentiment & la conduite de ces deux Conciles.

Francon Evêque de Liege s'adreſſa au Pape, parce qu'il vouloit reſigner ſon Evêché en faveur d'un autre, ou peut-être de deux autres, ou les prendre pour ſes Coadjuteurs, & enſuite pour ſes ſucceſſeurs. Le recit de cette action n'eſt ni aſſez étendu, ni aſſez circonſtancié pour en tirer des concluſions certaines. Hedenulphe Evêque de Laon vouloit que le Pape même rompît ſes liens, parce que c'étoit lui qui l'en avoit chargé, en le ſubſtituant à Hincmar encore vivant.

Saint Adalbert obtint à la verité ſa demiſſion du Pape, mais ſon Archevêque & le Concile Provincial ne ſe laſſerent point de le redemander, juſqu'à ce qu'il eut repris le gouvernement de ſon Egliſe.

Il faut bien reconnoître que la nouvelle diſcipline qui a reſervé au Pape ſeul ces ſortes de diſpenſes, commençoit à s'introduire, mais il s'en falloit beaucoup qu'elle fût parfaitement établie. Ceux qui ont cru que les Papes étoient allez au-devant de ces occaſions, & les avoient adroitement menagées, pour ſe donner un nouveau pouvoir; ont examiné l'Hiſtoire de l'Egliſe avec plus d'artifice & de prevention que de ſincerité.

Les Souverains Pontifes ont laiſſé joüir les Metropolitains & les Conciles Provinciaux de leurs anciens pouvoirs, ſans leur faire aucun obſtacle, comme il a paru dans tous les exemples ci-deſſus alleguez. Si l'on a eu recours à eux, ç'a été dans les cas où la diſpenſe étoit neceſſaire, & nous verrons dans la ſuite de ce Livre, que les Evêques mêmes & les Conciles des Provinces reſervoient ordinairement au Pape la conceſſion des grandes diſpenſes.

Enfin ç'ont été les Prelats qui ont été chercher dans les lumieres, & dans la charité du Siege Apoſtolique les remedes les plus preſens aux maux qui les environnoient. On ne les y a pas entraînez, on ne les y a pas même conviez.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE LIV.

De la ceſſion ou reſignation ſimple des Evêchez & des Abbayes après l'an mil.

I. *Deux points importants dont on doit tâcher de s'éclaircir dans l'hiſtoire des demiſſions des Evêques, ſçavoir quelle autorité y doit intervenir, & quelles en ſont les cauſes legitimes.*

II. *De la demiſſion d'Arnulphe Archevêque de Reims, & de Gregoire VI. Pape.*

III. *Demiſſion de Pierre Damien.*

Divers exemples où la permiſſion du Pape a été, ou n'a pas été demandée, dans le ſiecle onziéme.

IV. *Exemples des demiſſions dans le douziéme ſiecle, où l'on a plus ſouvent recours à la permiſſion du Pape.*

V. *Suite du même ſujet. Le fils du Roy d'Angleterre forcé de ſe démettre de ſon Evêché, parce qu'il ne veut pas ſe faire ordonner. Conſeil donné à Arnulphe de Lizieux de quitter ſon Evêché, s'il y étoit entré par ſes intrigues.*

VI. *Sous Alexandre III. l'uſage fut univerſellement reçû, que les Evêques ne pûſſent quitter leurs Evêchez ſans la permiſſion du Pape.*

VII. *Innocent III. trouva cet uſage établi. Explication des Decretales de ce Pape, où il compare le mariage ſpirituel au charnel, & reſerve au ſaint Siege la diſſolution de l'un & de l'autre, comme par un droit divin.*

VIII. *Les raiſons canoniques de ſe demettre d'une Prelature.*

IX. *Si l'Evêque qui a quitté, & qui s'eſt fait Moine, doit être rappelle. Du Canon du Concile de Conſtantinople.*

X. *De l'irregularite du crime, & des maladies continuelles.*

XI. *De l'Egliſe Orientale.*

XII. *Plaintes de Bellarmin au Pape Clement VIII.*

1. DAns la déduction hiſtorique que nous allons faire des démiſſions, ou reſignations ſimples des Evêchez, après l'an mil, nous ferons principalement attention ſur deux points importants, 1. Si l'autorité des Papes y eſt neceſſairement intervenuë, ou ſi celle des Conciles, des Metropolitains & des Rois a été ſuffiſante. 2. Quelles ont été les raiſons legitimes des demiſſions canoniques.

II. Nous ne devons pas donner place ici aux demiſſions forcées, telle que fut celle d'Arnulphe Archevêque de Reims, à qui les Evêques du Concile de Reims ſous le Roy Hugues Capet perſuaderent d'éviter la honte d'une dépoſition inévitable par une demiſſion en apparence volontaire. *A ſeipſo in ſeipſum damnationis ſententia lata, hoc ſolum eum in omni vita ſua præclare egiſſe dijudicatum eſt.*

C'eſt ce qu'on en dit dans le Concile de Moſom en 995. où le Legat du Pape Jean XV. ſuſpendit Gerbert ſucceſſeur d'Arnulphe, qui fut rétabli, & Gerbert fut dépoſé par ſentence du Concile de Reims la même année. Le Roy Hugues ne defera pas à cette ſentence, le Roy Robert fils de Hugues eut plus de deference pour le Pape Gregoire V. il envoya ſaint Abbon Abbé de Fleury à Rome, & à ſon retour il élargit Arnulphe, & le laiſſa joüir de la gloire du premier Evêché du Royaume & du Pallium, que le Pape lui avoit envoyé.

Saint Abbon en écrivit de la ſorte au Pape, comme il paroît dans ſa vie écrite par Aymoin. Tout cela rend fort ſuſpecte la deuxieme lettre de Sylveſtre II. ſelon la judicieuſe remarque du ſçavant Pere Coſſart. Cette lettre rétablit Arnulphe, comme s'il ne l'étoit pas encore, & le charge en même temps, comme ſi ſa dépoſition n'eut été injuſte, que parce que le conſentement du Pape y avoit manqué. Cela faiſoit pour Gerbert qui fut ſubſtitué à Arnulphe lors de ſa dépoſition, & qui fut depuis le Pape Sylveſtre II.

La demiſſion du Pape Gregoire VI. dans le Concile de Sutri en 1046. eſt peu differente de celle d'Arnulphe. Herman dit qu'il y fut dépoſé par le Concile à l'inſtance de l'Empereur, comme un uſurpateur ſimoniaque du trône Apoſtolique. Leon d'Oſtie en parle plus favorablement; il aſſure pourtant qu'il ne ſe démit qu'après avoir été convaincu de ſimonie. *Simoniacus probatus, ſponte ſua ſede deſiliens, &c.* *Baron. an. 1046.* *L. 2 c. 80.*

Nous avons parlé ailleurs de cette ſimonie, qui n'eut peut-être pas été ſans défenſe, ſi l'Empereur n'eut pas été preſent au Concile. Voici une autre eſpece un peu differente.

III. Pierre de Damien Evêque Cardinal d'Oſtie ſe démit de ſon Evêché, en renvoyant ſon anneau au Pape Nicolas II. en l'an 1059. *Cedo jure Epiſcopatus, & per hunc annulum, virgam enim tuliſtis, deſperata deinceps omni repetendi querela, renuncio.*

Dans la lettre qu'il lui écrivit à ce ſujet il lui marqua que tous ceux qui avoient quitté leurs Evêchez avec une intention ſainte, avoient donné un juſte ſujet de bien eſperer de leur ſalut, *Quia plerique qui Pontificatus jura non deſerunt, de ſiniſtris ſunt; quotquot autem legimus recta intentione dimiſiſſe, certa ſpes eſt eos de æterna cum Chriſto ſocietate gaudere.* *L. 1, Ep. 9. 10.*

On peut dire que cette demiſſion ſe faiſoit entre les mains du Pape, parce qu'il étoit le Metropolitain de l'Evêché d'Oſtie. Pierre Damien entaſſe dans cette lettre une prodigieuſe quantité d'exemples de ceux qui ſe ſont volontairement dépoüillez de leurs Evêchez, ou de leurs Abbayes; mais il y a peu de traces de la neceſſité du conſentement des Papes dans ces anciens exemples.

Quoi que Pierre Damien eut été violenté par l'autorité du Pape pour accepter cet Evêché, il ne put jamais en obtenir la déchargé, non plus que Lanfranc Archevêque de Cantorbery, qui ſouffrit & la même violence & le même refus du Pape Alexandre II. Sa reſiſtance n'eût pû être ſurmontée, ni par les inſtances du Roy, ni par celles des Evêques, ſi les Legats du Pape n'euſſent uſé de commandement; comme il le témoigne dans la lettre où il demande ſon congé.

Factus ſum te cogente ſpeculator, &c Legati tui ex Apoſtolicæ ſedis authoritate præceperunt. &c. Rogo, ſicut veſtra, cui contradici fas non fuit, me authoritate alligaſtis; ſic quoque alligatum, abrupto per eandem authoritatem hujus neceſſitatis vinculo abſolvatis. *Baron an. 1070. n. 18.*

On peut encore dire que Lanfranc étant Archevêque & Primat d'Angleterre, & par conſequent n'ayant point d'autre ſuperieur dans l'Egliſe que le Pape, il falloit bien qu'il eut recours à lui pour être déchargé. Mais cela ne peut être tiré à conſequence pour les autres Evêques.

En effet Lanfranc conſulta le même Pape ſur l'affaire de l'Evêque Herman, qui vouloit abſolument quitter l'Epiſcopat pour la ſeconde fois, afin d'aller auſſi une ſeconde fois, mais pour toûjours, ſe

Source : BIU Cujas

ſe replonger dans les ſaintes delices de la vie religieuſe, & il n'en étoit empêché que par la crainte des cenſures de ſon Metropolitain. *Niſi ego cenſura canonica obſtitiſſem, jam pridem aut Regi Epiſcopatum reddidiſſet, aut clam ad monaſterium confugiſſet.* *Lanfr. Ep. 1. 2.*

Lanfranc ne demande pas au Pape le congé de cet Evêque, il lui demande conſeil, ſçavoir s'il doit l'accorder, ou le refuſer. *Apoſtolicæ ſedis celſitudinem conſulendam putavi, quatenus ab ea inſtructi, certiſſimè teneamus, quid concedere, vel facere debeamus.*

Il conſulte encore le Pape ſur un autre Evêque, qui avoit prevenu la juſte ſentence d'une dépoſition inévitable par une demiſſion libre entre les mains du Roy. *Regi in Conventu Epiſcoporum, atque Laicorum Epiſcopatum reddidit.*

Si Lanfranc a dit que l'Evêque Herman ſe ſeroit peut-être ſecretement retiré dans un Monaſtere, ſi la terreur des cenſures Eccleſiaſtique ne l'eut arrêté, comme il avoit déja quitté une fois ſon Evêché, c'eſt parce que c'étoit encore une pratique aſſez frequente dans l'onziéme ſiecle.

En voici un exemple merveilleux. Pierre Evêque d'Anagnia laſſé de ſouffrir inutilement les inſultes & les debordemens de ſes Dioceſains, paſſa en Jeruſalem avec nos Croiſez, reſolu de n'en plus revenir. Le ſaint Patron de ſon Egliſe Magnus lui apparut traveſti en pelerin, & lui dit que le chagrin l'avoit forcé de quitter ſa femme & de venir paſſer le reſte de ſes jours dans la Paleſtine. L'Evêque Pierre commença à lui remontrer qu'il n'avoit pû rompre un lien, que la main de Dieu avoit formé. Alors le Saint lui repartit que le mariage ſpirituel d'un Evêque avec ſon Egliſe, devoit être auſſi indiſſoluble; & l'obligea de s'en retourner dans ſon Evêché. *Baron. an. 1099. n. 42.*

La ſimplicité portoit quelquefois les Evêques à ces demiſſions irregulieres. Gregoire VII. ne laiſſa pas de mortifier un Evêque d'Italie, qui en avoit uſé de même, & de l'envoyer faire penitence au Mont-Caſſin. *Propterea quod Epiſcopatum ſine ratione dimiſerat.* *L. 5. Ep. 15.*

La ſeverité de ce Pape fut encore plus remarquable, lorſqu'il écrivit au Roy Guillaume d'Angleterre, que les longues infirmitez de l'Archevêque de Roüen tenant depuis fort long-temps cette Egliſe comme dans le veuvage, il falloit lui perſuader, ou lui commander même de laiſſer remplir ſon Egliſe par un Prelat effectif. *Perſuadere non deſiſtant, ſi oportuerit, etiam authoritate Apoſtolica, ut ſuo conſenſu ordinetur Eccleſia.* C'eſt-à-dire qu'il falloit tirer ſon conſentement, ou l'arracher. *L. 5. ep. 19.*

Dans le temps que ce Roy n'étoit encore que Duc de Normandie, Malger Archevêque de Roüen lui remit ſon Archevêché, frappé d'une alienation d'eſprit, *deſipere cœpit, inſipientia ductus*, dit le Moine de Jumiege. Le Duc ayant pris l'avis du Concile Provincial, éleva à cette dignité un Moine de Feſcamp, ſans que l'Auteur parle de l'intervention du Pape. *L. 7. c. 24.*

Il eſt vrai qu'après la mort de ce Prelat, qui s'appelloit Maurille, Lanfranc fit élire l'Evêque d'Avranche en ſa place; car le Clergé, le Roy & les Grands n'en euſſent point ſouhaité d'autre que lui; & alla le faire agréer au Pape. Mais il eſt aſſez clair qu'on recourut au ſaint Siege pour autoriſer cette tranſlation. *Ut Canonice fieret iſta conjugatio, Romam adiit.* Voilà ce qu'en dit Orderic. *An. 1067. l. 4. p. 506.*

Dans tous ces exemples du onziéme ſiecle, il n'y a aucune preuve convaincante qu'il fût encore neceſſaire de faire intervenir le Pape dans les reſignations ſimples des Evêchez; quoi qu'en pluſieurs rencontres ſon autorité y fût interpoſée, & qu'inſenſiblement on preparât un chemin à la diſcipline preſente.

Les reſignations des Primats, les conſultations ſur les demiſſions des Evêques, celles qui étoient ſuivies, ou de la dépoſition du même Evêque, ou de la tranſlation d'un autre, les ceſſions qu'il falloit perſuader aux Evêques, qu'une maladie incurable mettoit dans l'impuiſſance de gouverner leur Egliſe, étoient autant de preparatifs qui diſpoſoient l'Egliſe à la Police nouvelle.

Fulbert Evêque de Chartres en fournit un autre exemple, qui n'eſt pas moins memorable. L'Evêque de Paris ayant quitté volontairement ſon Evêché voulut y rentrer. Fulbert lui repliqua qu'il n'y avoit point de reſſource, puiſqu'il avoit abandonné ſon Evêché à cauſe de ſes maladies, & avoit prié le Roy de lui donner le Doyen de l'Egliſe de Paris pour ſucceſſeur. Enſuite dequoi le Doyen de Paris fut élû, & ſon élection confirmée par le Pape, conformément aux maximes du grand ſaint Gregoire, qui ne trouvoit pas bon qu'on contraignît les Evêques infirmes de reſigner, ni qu'on les empêchât de le faire quand ils y ſeroient portez par leurs infirmitez.

Tu ultro cauſa ægritudinis, ut aiebas, curam Epiſcopalem ſimul & Cathedram reliquiſti. Franconem Decanum ſubrogari tibi verbis & ſcriptis à Rege petiſti. Subſtitutus eſt Franco, eligente Clero, ſuffragante Populo, dono Regis, approbatione Romani Pontificis, per manum Metropolitani Senonenſis. Fulcitur utique ſubſtitutio & conſecratio ejus favore & authoritate B. Gregorii Papæ; qui ſcriptis ſuis nulli Pontificum non petenti, pro quolibet ægritudine ſuccedendum fore docuit; ita voluntarie renuncianti Sedi ſuæ, ſucceſſorem nullo modo denegavit. *Epiſt. 3.*

On fit concourir ici l'autorité du Pape, non pas pour admettre la reſignation, mais pour confirmer l'élection qui s'en étoit ſuivie. On craignoit avec raiſon le repentir & le retour de celui qui avoit reſigné: afin que l'élection de ſon ſucceſſeur fût irrevocable, on la faiſoit confirmer par le Pape. Cela étoit frequent, puiſqu'il falloit toûjours ſubſtituer d'autres Evêques à ceux qui avoient reſigné. Ainſi le Pape intervenoit ſouvent. Il a été bien mieux de lui faire examiner, agréer & confirmer les reſignations mêmes.

Quant à la maxime de ſaint Gregoire ſelon Fulbert; je ne ſçai s'il eſt bien vrai, que ce grand Pape ne refuſât jamais les demiſſions libres des Evêques malades; on s'il ne les admettoit que quand leurs maladies étoient incurables. Mais il eſt certain, qu'il s'eſt toûjours oppoſé aux contraintes, dont on auroit voulu ſe ſervir pour les y forcer. Et c'eſt en quoi il y a lieu de s'étonner, de l'extrême ſeverité qu'il fit paroître envers l'Archevêque de Roüen, à ce ſujet, comme nous avons remarqué ci-deſſus.

IV. Saint Anſelme étant encore Abbé du Bec, écrivit avec les dernieres inſtances au Pape Urbain II. pour faire décharger de l'Evêché de Beauvais, un de ſes Religieux qu'il avoit lui-même contraint comme ſon Abbé de l'accepter, *Quem Epiſcopum fieri coegit.*

C'étoit un ſaint Religieux, & ce fut un ſaint Evêque; mais ſa candeur, ſa ſimplicité & ſa vertu,

Source : BIU Cujas

L. 2. Ep. 34. n'étoient pas à l'épreuve de la malice raffinée du monde. *Non eſt talis, qui tantam malitiam irruentem, tantas inſidias circumſtantes cavere poſſit. Quapropter ego & alii amici ejus corde proſternimur cum ipſo ad veſtigia veſtræ miſericordiæ, ut ei viſcera ſua aperiat & de tanto malo & periculo, in quibus ſine utilitate eſſe ſe ſentit, clementer eripiat.*

Je ne ſçai ſi le Pape ſe rendit à cette demande, mais il paroît aſſez, 1. Que ſaint Anſelme jugeoit cette cauſe aſſez importante pour faire décharger ce Prelat du peſant fardeau de l'Epiſcopat. 2. Qu'on s'adreſſoit au Pape, pour obtenir cette grace. 3. Qu'on ne pouvoit l'obtenir que de lui.

Si le Siege de Reims eût été vacant, on pourroit s'imaginer que l'on avoit recours au Pape, au lieu du Metropolitain, comme le même ſaint Anſelme conſeilla à un Abbé, qui étoit reſolu de ſe demettre, à cauſe de ſes infirmitez, de ne le point faire, ſi ſa ſanté ſe pouvoit encore rétablir, & de ne le point faire ſans l'agrément de ſon Archevêque, puiſque le Siege Epiſcopal étoit vacant. L. 3. Ep. 141. *Si aſſenſu & conſilio Archiepiſcopi, quia Epiſcopum non habetis, talis electa fuerit perſona, &c. Licitè, ſi ad ſalutem deſperatis redire, poteſtis dimittere.*

Ives de Chartres fait voir que les Evêques abandonnoient leurs Evêchez ſans la licence du ſaint Siege, quand il écrit à Paſchal II. que c'eſt un faux bruit, qu'on a répandu juſqu'à Rome, que l'Evêque de Soiſſons avoit été dépoſé pour ſes crimes, que la verité eſt, que ce pieux Prelat convaincu qu'il ne pouvoit ſe ſauver dans une Charge ſi perilleuſe, *propter Prælatorum pericula, quæ jam expertus fuerat, ſe ſalubriter ferre non poſſe*, avoit reſolu de ſe jetter dans le port de la vie Religieuſe, *Summa fuit conſilii ſui, ſe malle in loco humili ſalvari, quam in alto periclitari.* Epiſt. 19.

Ives de Chartres marque enſuite à Paſchal II. que l'Evêque de Soiſſons lui avoit communiqué ſon deſſein, qu'après avoir inutilement travaillé à l'en détourner, il avoit été forcé de l'approuver; que toute la difficulté ne conſiſtoit qu'en ce qu'on ne vouloit pas ſouffrir qu'un Evêque pût devenir Abbé. *Nihil opponunt, niſi quod Epiſcopali dignitati fiet injuria, ſi qui Epiſcopus fuit, fiat Archimandrita.*

Il expoſe après, qu'on prétendoit que c'eſt au ſaint Siege à lever cette difficulté, qui lui paroît de nulle conſequence, puiſque la benediction qu'on donne aux Abbez n'eſt point un Sacrement, & ne peut par conſequent paſſer pour une reiteration irreguliere; & que d'ailleurs un Evêque peut bien exercer toutes les fonctions d'un Abbé, ſans en avoir reçu la benediction.

Tout cela ſuppoſe évidemment que le Pape n'avoit eu nulle part à la demiſſion de cet Evêque. Mais nous pouvons y remarquer auſſi, que comme l'on ne dépoſoit plus les Evêques, ſans que le Pape intervint, & que les demiſſions pouvoient quelquefois paſſer dans l'eſprit des hommes pour des dépoſitions, il étoit difficile que les reſignations d'Evêchez ſe fiſſent, ſans que le Pape en fût en quelque façon informé.

Témoin Hildebert Evêque du Mans, qu'une tres-violente perſecution de la part du Roy d'Angleterre, pouſſa à s'aller demettre de ſon Evêché entre les mains de Paſchal II. mais ce Pape ne voulut pas priver l'Egliſe d'un ſi genereux défenſeur de ſes droits & de ſes libertez. Baron. An. 1107. Epiſt. 24. 46. *Religionis ſinum quaſi aram jamdudum complexus eſſem, ſi conſultus Papa Pontificis onus amoliri permiſiſſet. Ille dum me remiſit ad laborem, invidit gloriam, non imputet ei Dominus.*

Il ſemble que c'étoit plûtôt pour *conſulter* le Pape ſur ſa demiſſion, qu'il alla à Rome. Car il a fait voir dans une autre Lettre, qu'il étoit bien perſuadé qu'un Paſteur ne devoit jamais abandonner ſon troupeau, ſans le conſeil & ſans l'autorité des Paſteurs ſuperieurs. Auſſi le conſeil du Pape fut pour ce pieux & ſçavant Evêque, un ordre & un commandement.

Saint Godefroy Evêque d'Amiens ne pût pas auſſi facilement qu'Hildebert contenir ſon humilité & ſon zele dans les juſtes meſures que les Canons lui preſcrivoient. Ne pouvant plus endurer la vie licentieuſe de ſes Dioceſains, il ſe retira dans la grande Chartreuſe, & leur écrivit d'élire un autre Evêque. Le Roy, le Legat du Pape, l'Archevêque de Reims, les Conciles de Beauvais & de Soiſſons le forcerent à peine de reprendre la conduite de ſon Egliſe, le Legat le blâma d'avoir de ſon ſeul mouvement quitté l'Egliſe, dont on l'avoit chargé : *Duriuſcule cum tunc appellavit Cono Legatus, quòd injunctum munus reliquiſſet.* Baron. an. 1114.

Il ſemble que l'autorité de l'Archevêque de Reims n'eut pas été ſuffiſante ſans celle du Legat. *Cùm non poſſet vir Dei illius aliorumque Epiſcoporum authoritati obluctari, ad ſuam redit Eccleſiam, &c.*

C'eſt peut-être auſſi ce qui fit enfin reſerver cette autorité d'admettre les reſignations des Evêchez aux Papes ſeuls, parce qu'on n'avoit pas aſſez de reſpect pour les Metropolitains, ſans l'autorité deſquels on ſe licentioit ſi ſouvent de quitter ſon troupeau.

Un autre Legat preſidant au Concile de Londres en 1138. ſoûtenu de l'autorité royale, envoya dire à Jean Evêque de Glaſcou, qui s'étoit retiré ſans licence dans un Monaſtere, que s'il ne venoit reprendre le gouvernail qu'il avoit quitté, le Concile prononceroit contre lui.

Quelques années avant cela le ſaint Evêque de Grenoble Hugues avoit ſollicité ſa décharge & par Lettres & par Députez auprès du Pape Honoré II. *Epiſcopalem ſarcinam modis omnibus exuere deſiderabat, hac voluntate in dies augmenta ſumente, Romam Litteras & Legatos in hoc ipſum ad venerandæ memoriæ Papam miſit Honorium.* Baron. an. 1128. n. 2.

Il ne ſe rebuta point des refus de ce Pape; il ne pût même être arrêté ni par ſa vieilleſſe, ni par ſes incommoditez, il s'en alla lui-même à Rome, pour faire de plus vives & de plus preſſantes inſtances : *Romanum Pontificem adire curavit, rogans ſuppliciter & obteſtans dari ſenectuti ſuæ licentiam quieſcendi.*

Ce Pape eſtima que l'exemple d'une ſi ſainte vieilleſſe étoit plus édifiant & plus avantageux à ſon Egliſe, que ne pourroit être le gouverment d'un autre Prelat ſain & robuſte. *Creditum eſt, quod ſola authoritate, & ſanctæ converſationis exemplo, plus poſſet Plebi prodeſſe ſubjectæ debilis & ægrotus, quàm quivis alius, robuſtus licet & ſanus.*

L'humilité de ce ſaint Prelat fut infatigable, il renouvella les mêmes inſtances auprès d'Innocent II. ſucceſſeur d'Honoré II. quand il vint en France. Le ſuccès fut le même, & nonobſtant toutes ces tentatives inutiles, le deſir de quitter ſon Evêché ne le quitta qu'avec la vie.

Ce qu'en dit l'Auteur de la vie de ce Saint, nous fait voir en même tems la coûtume qui s'établiſſoit d'avoir recours au Pape pour ces reſignations Surius menſe April. die...

d'Evêchez, & un juſte fondement de ne pas les admettre pour les ſeules infirmitez du corps, lorſqu'elles ſont balancées par une reputation de ſainteté bien établie.

Innocent II. ne fut pas plus favorable à une ſemblable demande de ſaint Malachie Archevêque d'Armach en Irlande, quoiqu'il l'accompagnât de beaucoup de prieres & de larmes, étant venu à Rome vers l'an 1137. *Cum multis lachrymis implorabat licere ſibi vivere & mori in Claravalle, permiſſu & benedictione ſummi Pontificis.* C'eſt ce qu'en dit ſaint Bernard dans la vie qu'il a écrite de ce Saint.

Baronius An 1137. n. 25.

Bern. Epiſt. 372.

Le même ſaint Bernard écrivit à Thurſtin Archevêque d'Iork, qu'il devoit vivre en Moine ſans ceſſer d'être Evêque, *Humilitatis habitu, vitæque ſanctitate Monachum exhibeatis in Epiſcopo*; & ne point penſer à quitter ſon Evêché, s'il n'avoit la permiſſion du Pape, ou s'il n'étoit coupable de quelque crime. *Niſi forte, quoad abſit, & nos non credimus, mortale aliquid commiſſum ſit, aut ſummi Pontificis authoritate emerito fuerit indulta licentia, &c. Si cauſa latens cedere compellat, aut dominus Papa quietem indulgeat.*

Saint Bernard nous apprend encore, que les Abbez mêmes & les Moines obtenoient des permiſſions du Pape, pour abandonner leurs Abbayes & leurs Monaſteres.

Il eſt vrai qu'il n'approuve pas la maniere dont en avoit uſé l'Abbé de Morimond, qui avoit quitté ſon Abbaye & avoit emmené quelques Religieux par un deſir precipité d'une retraite plus affreuſe, ſans avoir demandé la permiſſion de l'Abbé de Cîteaux & de l'Evêque de Langres, à quoi il étoit obligé. *Nam utrique debitor erat.* Mais ſaint Bernard ne nie pas que le Pape n'eut ce pouvoir, quoiqu'il croye que cette permiſſion lui eut été ou ſurpriſe par le menſonge, ou arrachée par importunité. *Quod tamen ſummum feciſſe Pontificem nunquam crediderim, niſi aut circumventum mendacio, aut importunitate victum.*

Bern. Epiſt. 4. 5. 6. 7. 82.

Il faut revenir aux Evêques, & nous reſſouvenir d'une infinité d'exemples que nous avons touchez ailleurs, des Prelats qui avoient reçu l'inveſtiture des Princes, & qui alloient enſuite remettre leurs Evêchez au Pape, non pas pour les reprendre plus canoniquement, mais pour s'en dépoüiller abſolument; quoique leurs ſaints deſirs meritaſſent de n'être point exaucez.

Tel fut ſaint Otthon Evêque de Bamberg en 1103. ſous Paſchal II. ſelon l'Auteur de ſa vie. Tel fut ſaint Thomas Archevêque de Cantorbery en l'an 1163. ſelon Guillaume de Neubrige: *Secretò in manus domini Papæ reſignavit.* Ce ſaint Prelat n'en demeura pas là, il fit une ſeconde demiſſion en plein Conſiſtoire l'année d'après. Les Cardinaux délibererent, s'il falloit l'admettre pour donner la paix à l'Angleterre par cette charitable condeſcendence; ou s'il falloit confirmer & animer de plus en plus l'invincible défenſeur des libertez de l'Egliſe. Le Pape fut de ce dernier avis. C'étoit Alexandre III.

Baron. An. 1103. n. 1.

Baron. An. 1163. n. 18. 1164. n. 39.

Voici les paroles qu'il lui dit en lui rendant ſon Egliſe; *Reſignatione facta, &c. jam ſecurè poteris de novo, de manu noſtra Pontificalis officii curam recipere, dum te in integrum ducimus reſtituendum.*

V. On trouve une autre eſpece de demiſſion plus rare & plus remarquable que les precedentes. Geofroy fils puiſné du Roy d'Angleterre Henry II. avoit été élû Evêque de Lincolne. Comme il ne ſe mettoit point en état de ſe faire ordonner, Alexandre III. enjoignit à l'Archevêque de Cantorbery, de le contraindre par les Cenſures Eccleſiaſtiques, de renoncer à cet Evêché, ou de ſe faire ordonner ſans délai. *Eccleſiaſtica Cenſura compelleret electioni ſuæ renonciare, vel ſine dilatione ordinem Sacerdotis & Pontificalis officii dignitatem recipere.*

Baron. An. 1181.

C'eſt comme en parle Roger qui rapporte enſuite la Lettre de ce Prince à l'Archevêque de Cantorbery, par laquelle il lui remet cet Evêché comme à ſon Metropolitain, & comme delegué pour cela en particulier par le ſaint Siege. *Omne jus electionis meæ & Lincolnienſem Epiſcopatum ſpontaneè, libere & integre in manu veſtra Pater ſancte reſigno, tam electionis, quam Epiſcopatus abſolutionem poſtulans à vobis, tanquam à Metropolitano meo, & ad hoc ab Apoſtolica Sede ſpecialiter delegato.*

Voilà l'autorité du Metropolitain encore reconnuë pour recevoir ces reſignations, mais confonduë neanmoins avec une délegation du Pape, qui avoit apparemment été neceſſaire, parce que l'Archevêque de Cantorbery n'eut pas oſé déployer une autorité ſi abſoluë envers le fils & le frere de ſes Rois.

Arnulphe Evêque de Liſieux ne pouvant plus ſouffrir les outrages, que lui faiſoit le même Roy d'Angleterre, Henry II. ſe retira dans l'Abbaye de ſaint Victor de Paris, & y finit ſes jours.

Il avoit auparavant conſulté ſur ce ſujet le pieux & ſçavant Pierre de Blois: qui lui fit cette admirable réponſe, que ſes infirmitez corporelles & ſon âge fort avancé, pouvoient bien lui donner un juſte ſujet ſelon les ſaints Peres, de prendre un Coadjuteur, mais non pas de renoncer à ſon Evêché. Que la crainte de la colere de ſon Prince ne pouvoit effrayer qu'une ame lâche; qu'il pouvoit ſans peine regagner ſes bonnes graces, par ſa modeſtie & ſes ſoumiſſions, parce que rien ne choquoit tant ce Prince que l'opiniâtreté & les rebellions des Prelats.

Bleſenſis. Ep. 44.

Si veſtri Principis gratiam affectatis, eam poteſtis obtinere leviſſime, dummodo vos habeatis circa eum humiliter & devote. Ipſe homo eſt qui rebellionem & contumaciam in Epiſcopis ſuper omnia deteſtatur. Ipſe eſt, qui ſola humilitate vincit & vincitur.

Voilà un éloge admirable de ce Roy genereux & modeſte. Je reviens à la réponſe de Pierre de Blois, qui ajoûte que ſi comme l'on diſoit, il étoit autrefois entré dans l'Epiſcopat par la porte de l'ambition & des brigues, il n'y avoit point de meilleure voie d'expier cette faute que de renoncer à une dignité ſi ſainte, & ſi peu ſaintement acquiſe.

Porro aliunde ſubeſſe poteſt legitimæ reſignationis occaſio. Dicitur quod ab adoleſcentia capiſtis Eccleſiaſticos honores olfacere; & ad hunc honorem, qui nunc oneroſus eſt vobis, obſequiis, & interceſſionibus, & aliis ambitionis humanæ ſuffragiis aſpirare; Currite ad conſcientiæ veſtræ teſtimonium, & ſi inveneritis vos minus canonicum habuiſſe ingreſſum, ſitis ſolliciti de egreſſu. Nam hic reſignatio habet locum. Beato enim Gregorio teſte, qui in ovile ovium, non per oſtium, ſed aliunde aſcendit, ad æternæ ſalutis bravium in vanum ſe fatigat, niſi honorem in quo deliquit, penitus derelinquat. Sancta ergo & ſalubris eſt cogitatio, facta Epiſcopatus ceſſione, privatam eligere vitam, ſi recolitis conſcientiam veſtram jam dictæ promotionis obtentu fuiſſe vel in modico vulneratam. Si meæ parvitatis acceptatis conſilium, nihil omnino retinebitis penes vos, quod acquiſieritis per peccatum.

Gregor. l. 9. Epiſt. 40.

Source : BIU Cujas

Pierre de Blois a traité ailleurs la même matiere à l'egard des Abbez. La Lettre cinquante-septiéme
Roger. p. 613. d'Arnulphe regarde sa retraite ; mais il ne paroît nulle part s'il demanda au Pape, ou à son Metropolitain, que ses liens lui fussent relâchez.

Nous en pouvons conjecturer quelque chose de la vie de saint Hugues Evêque de Lincolne, qui vivoit en même tems, & qui demanda à tous les Papes de son tems d'être dégagé de ces saintes & pretieuses, mais tres-pesantes chaînes. Il fallut qu'on usât enfin de rigueur & de menaces à Rome, pour empêcher qu'on ne continuât de leur porter des Lettres de sa part pour demander son affranchissement.

Baron. An 1191. n. 46. Voici comme en parle l'Auteur de sa vie. *A singulis Romanis Pontificibus, qui ejus tempore, Ecclesiæ præfuerunt ; id humillime petiit, sed non obtinuit, &c. Nuncios cum minis remiserunt, vetaruntque ne deinceps hujusmodi Litteras ad Apostolicam Sedem deferrent.*

VI. On peut donc croire avec fondement que la coûtume de ne point quitter les Evêchez sans la licence du Pape, qui s'établissoit depuis si longtems & par tant de dégrez, se trouva entierement établie sous Alexandre III. en sorte neanmoins qu'on toleroit encore quelques contraventions. Ce Pape fournit lui-même une preuve de ces deux veritez dans sa Lettre à l'Evêque de Lincopen en Danemark.

Il lui mande que nonobstant que son predecesseur n'eut pû resigner son Evêché entre les mains de l'Archevêque de London, pour se retirer dans un Cloître sans la licence du saint Siege ; il vouloit bien neanmoins dissimuler cela & confirmer l'élection
Append. 2. Epist. 23. qu'on avoit faite de sa personne. *Licet ei non licuerit absque authoritate Romani Pontificis Episcopali dignitati abrenunciare : volentes tamen, &c.*

Roger dit bien qu'en l'an 1172. & 1175. l'Evêque de saint Asaph dans le pais de Galles quitta son Evêché, & que l'Archevêque de Cantorbery l'obligea ou de retourner dans son Eglise, ou d'en donner une resignation pure & simple, *Ut in vi obedientiæ ad Sedem propriam rediret, vel Curam Pastoralem, quæ sibi fuerat commissa, in manu ipsius libere & absolute resignaret.* L'Evêque prit ce dernier parti, & remit son Evêché à l'Archevêque. Mais tout cela se faisoit avec l'autorité du Pape, *admonitione Alexandri summi Pontificis.*

La même coûtume n'étoit pas moins en vigueur dans l'Allemagne. La paix n'ayant pû se faire entre ce Pape & l'Empereur Frederic I. en l'an 1177. que l'Archevêque de Salsbourg ne renonçât à son Archevêché, à cause de l'extrême aversion que l'Empereur avoit conçûë contre lui, il fit une resignation un peu forcée entre les mains du Pape, comme ce Pape même le témoigne dans la Lettre qu'il en écrivit au Clergé de Salsbourg. *Cum gratiam Friderici Imperatoris recupare non posset, maluit cedere, quam contendere.*

Henry Cardinal d'Albano, qui avoit été auparavant Abbé de Clairvaux, fit instance auprès de ce Pape, afin qu'il agreât la demission de l'Archevêque Primat d'Irlande, accablé d'années & de travaux, & attendu le choix qu'il avoit fait d'un excellent homme pour lui succeder. *Rogamus, ut votis*
Biblioth. Cisterc. tom. 1. p. 152. *& desideriis prædicti Pontificis, tam in absolutione ejus, quam in ordinatione istius efficaciter annuatis.*

J'e n'ai pas mis en sa place l'histoire de l'Archevêque de Tours Hugues, parce qu'elle est un peu differente des resignations simples, quoiqu'elle y ait beaucoup de rapport, même pour la necessité où l'on se trouva d'implorer l'autorité du Pape.

Ce Prelat s'étant mis en chemin pour aller à Rome, une dangereuse maladie l'arrêta à la Charité, où ayant perdu toute esperance de recouvrer la santé, il prit l'habit de Religion & se fit Moine de Cluny. Il en revint neanmoins & son Clergé vint lui faire les dernieres instances, afin qu'il reprit le gouvernement de son Eglise. Il crût qu'il devoit s'en remettre au jugement du Pape.

C'étoit Innocent II. à qui le saint Abbé de Clugny écrivit une Lettre pour le porter à renvoyer ce saint & sage Prelat dans son Eglise, *Respondit Archiepiscopus nihil se horum facturum, priusquam res vobis innotesceret, & à paternitate vestra, quod sibi faciendum esset, audiret.* Et plus bas, *Rogat Turonensis Ecclesia, rogat justitia, quatenus paternitas vestra, cui omnium Ecclesiarum sollicitudo à Deo commissa est, redire persuadeat, & si sponte noluerit, etiam invitum compellat.* *Petr. Clun. L. 4. Ep. 104*

VII. C'étoit là l'état de la Discipline Ecclesiastique touchant les resignations simples des Evêchez, au tems qu'Innocent III. fut élevé sur le Siege de saint Pierre. Les resignations & les translations des Evêques étoient reservées au Pape. Ainsi ce Pape qui n'étoit pas d'humeur à negliger ses droits, parla toûjours de cette reservation, comme d'un point reglé par le droit commun.

Voici comme il écrivit à l'Evêque de Wirtsbourg, *Multa sunt quæ præter specialem authoritatem Sedis Apostolicæ non possent, nec deberent impune ab aliquibus attentari, utpote cessiones & translationes Episcoporum.* *C. Illud. Extra. De major. & obedi.*

Quant aux Decretales, où ce Pape comparant le mariage spirituel entre l'Evêque & son Eglise, avec le mariage charnel, fait l'un & l'autre également indissoluble ; en sorte que ce soit Dieu seul qui l'a institué, qui puisse aussi le dissoudre ; il est visible que ce n'est qu'un éclaircissement de la pratique reçûë dans l'Eglise, & un nouveau jour donné avec beaucoup de probabilité. Mais ce ne fut jamais dans l'intention même de ce Pape une preuve convaincante, ou demonstrative, qu'il fallut examiner avec toute l'exactitude & la severité possible.

Ce Pape, qu'on sçait avoir été tres-sçavant, ne pouvoit pas ignorer, 1. que le mariage charnel étoit sans doute plus indissoluble que celui de l'Evêque avec son Eglise ; puisqu'il y a eu tant de legitimes dispenses de celui-ci, même après sa consommation, & qu'il n'y en eut jamais & n'y en peut avoir de celui-là.

2. Que l'Eglise & le Pape n'ayant jamais entrepris, ni crû pouvoir entreprendre de rompre un mariage legitime & consommé, ce seroit leur ôter le pouvoir de recevoir les resignations & de faire les translations des Evêques, si l'on vouloit s'opiniâtrer à mettre une parfaite égalité entre ces deux mariages.

3. Qu'il auroit lui-même ruïné sa prétention par cette même Decretale, s'il eut voulu s'y donner, ou s'y maintenir un pouvoir extraordinaire dans les mariages spirituels par la comparaison du mariage charnel, & par la prerogative singuliere des Pontifes Romains, d'être les dépositaires universels des pouvoirs divins de J. C. dont ils sont les Vicaires.

On détruiroit sa prétention par son propre raisonnement, en lui repliquant que comme le Pape

Source : BIU Cujas

n'a pas le pouvoir de rompre le lien du mariage commun, il ne peut donc non plus ratifier les diſſolutions du mariage ſpirituel.

Ce n'eſt donc pas avec cet air de critique qu'il faut lire & interpreter cette Decretale, non plus que pluſieurs autres Loix Eccleſiaſtiques, auſquelles on applique une infinité de ſens & de raiſonnemens myſterieux pendant qu'elles ſont en vigueur; & après que des pratiques toutes contraires ont prevalu, & ont paſſé en loix, on trouve d'autres éclairciſſemens pour les appuyer, qui pour être diametralement oppoſez aux précedens, n'en ſont pas moins veritables en leur tems & aux lieux où ces pratiques regnent.

Les veritez certaines & conſtantes ne ſont jamais contraires les unes aux autres, parce qu'elles ne ſont qu'une verité éternelle, infaillible & immuable. Mais les vrai-ſemblances & les probabilitez ſont tres-differentes les unes des autres, & quelquefois même contraires, & neanmoins elles ſervent de regle à une grande partie de notre conduite, lorſque la lumiere de la verité ne ſe montre à nous que ſous ces nuages.

Les Loix éternelles ne ſont jamais diverſes, ni changeantes, parce qu'elles ne ſont qu'une ſeule Loy & une verité immuable. Mais les Loix temporelles changent avec le tems, & ſont aſſez ſouvent oppoſées les unes aux autres. Cette diverſité des Loix temporelles eſt appuyée ſur les probabilitez & les convenances qui n'ont rien d'immuable non plus qu'elles.

Ceux qui jeûnoient les Samedis de toute l'année, & ceux qui jeûnoient trois Carêmes en une année, ont paſſé en quelques lieux durant un tems pour des gens qui judaiſoient, & qui crucifioient juſqu'à trois fois le Fils de Dieu. La ſuite des ſiecles a trouvé des raiſons de même poids que celles-là, pour autoriſer des pratiques toutes contraires, quand elles ont été établies. Le tout conſiſte à ne pas compter ſur ces raiſons pour faire quelque innovation que ce ſoit; & de ne s'amuſer jamais à en faire une cenſure rigoureuſe, quand elles ne ſont avancées que comme des embelliſſemens du diſcours, & des convenances probables d'une pratique déja établie & inconteſtable, & non pas pour établir de nouvelles maximes.

C'eſt en ce ſens que le Pape Innocent III. diſoit qu'il n'appartenoit qu'au ſaint Siege de donner des diſpenſes ſur les mariages ſpirituels auſſi-bien que ſur les temporels. Parce que comme c'eſt Dieu qui eſt l'auteur de l'un & de l'autre de ces mariages, & de leur indiſſolubilité, il y a auſſi quelque convenance que ce ſoit le Vicaire de Dieu ſur la terre, qui donne toutes les diſpenſes, qui regardent l'un & l'autre mariage.

L'uſage en étoit déja reçu; nous avons remarqué qu'Alexandre III. avoit agi & parlé, comme étant le ſeul qui eut le pouvoir d'accepter les demiſſions des Evêques; & quant au mariage, Innocent III. réduiſit l'empêchement de la parenté au quatriéme degré, au lieu du ſeptiéme où il étoit.

C'eſt à mon avis comme il faut entendre les Decretales de ce Pape qui regardent cette matiere; & où il ne s'agit que des diſpenſes reſervées au Pape. *Non enim homo, ſed Deus ſeparat, quos Romanus Pontifex, qui non hominis, ſed veri Dei vicem gerit in terris, Eccleſiarum utilitate, vel neceſſitate penſata, non humana, ſed divina potius authoritate diſſolvit.*

Extra. De tranſlat. epiſc. c. 2. 3. 4. Et de majorit. c. 5.

L'autorité divine que ce Pape s'attribuë, n'eſt autre qu'une autorité établie par J. C. La primauté du ſaint Siege eſt d'une inſtitution divine: & quoique durant pluſieurs ſiecles l'uſage n'eût pas encore reſervé certains pouvoirs particuliers au Pape, ni ne les eut pas fait conſiderer comme des appanages de ſa primauté, lors neanmoins que la coûtume univerſellement reçûë lui a fait cette reſervation de pouvoirs & de diſpenſes, rien n'eſt plus convenable que de dire, que cette attribution ſe faſſe au Pape comme au Chef de l'Egliſe.

Ce n'eſt donc nullement l'intention de ce Pape, que ce pouvoir appartienne de droit divin au ſaint Siege; mais dans ſes Decrets il veut dire que la longue revolution des tems & des affaires ayant enfin reſervé ce droit au Siege Apoſtolique, il eſt juſte de croire que c'eſt comme un appanage naturel de ſa divine primauté; lequel n'a commencé neanmoins à éclater que lorſque l'utilité & l'edification de l'Egliſe la demandé.

VIII. Quant aux raiſons canoniques des démiſſions, outre pluſieurs lettres que ce Pape a écrites ſur ce ſujet, & où il fait quelquefois une eſpece de violence à certains Evêques, que leur vieilleſſe, leurs infirmitez, ou leur peu de conduite avoient rendus inutiles à leur Egliſe, pour les porter à une démiſſion volontaire: nous avons dans le corps du Droit une ſçavante & fameuſe Decretale, où il explique les ſix cauſes legitimes de quitter un Evêché.

Regeſt. 14. Epiſt. 32. 34. Regeſt. 15. Epiſt. 14. Regeſt. 16. Epiſt. 140.

La premiere eſt un crime commis, mais un de ces crimes qui ſont encore un obſtacle au miniſtere Pontifical, après même qu'ils ont été expiez par la penitence. *Propter conſcientiam criminis cedendi poteſt licentia poſtulari, & forſitan non cujuſlibet, ſed illius duntaxat, propter quod ipſius officii executio poſt peractam pœnitentiam impeditur. Cum ſi omnes quos arguit conſcientia cujuſlibet culpæ cederent pauci, vel nulli in illo miniſterio remanerent.*

Extra. De renunc. c. 10.

La ſeconde, la debilité du corps, cauſée ou par les maladies, ou par la vieilleſſe; cela s'entend ſi elle rend incapable des fonctions Paſtorales. *Per quam impotens redditur ad exequendum Paſtorale officium.*

La troiſiéme, eſt le défaut de ſcience. Quoiqu'une ſcience mediocre ſoit ſuffiſante, *Etſi deſideranda ſit eminens ſcientia in Paſtore, in eo tamen eſt competens toleranda.*

La quatriéme, eſt l'averſion incorrigible que les peuples ont de leur Paſteur, dont tous les ſoins & tous les travaux deviennent non ſeulement inutiles, mais en quelque façon prejudiciables.

Evermer Patriarche de Jeruſalem s'étant juſtifié dans un Synode Romain des accuſations, dont le Roy de Jeruſalem Baudoüin & Arnulphe Chancelier de la même Egliſe l'avoient chargé, & ayant été rétabli dans ſa dignité par la Sentence de Paſchal II. ne laiſſa pas de s'en demettre volontairement après cela, voyant qu'il ne pouvoit ſurmonter la reſiſtance que le Roy continuoit de lui faire, & conſiderant à quels dangers il alloit expoſer cette Egliſe renaiſſante, s'il s'opiniâtroit à défendre ſon droit.

Albert Chanoine d'Aix qui écrivit l'hiſtoire de Jeruſalem en parle en ces termes: *Rege ex Arnolphi inſtinctu, amplius Patriarchæ adverſante, nec eum in Sedem Patriarchatus redire conſentiente, actum eſt multorum conſilio quatenus Evermerus ſine Conciliis & judicio, Patriarchatus ſui dignitatem ultro abſque ulla ſpe relinque-*

L. 10. c. 58.

Source : BIU Cujas

ret; ne ſancta ac novella Eccleſia Jeruſalem in hoc odio & contentione tot diebus Paſtoris vigilantia careret.

Gobelin fut élû en ſa place par les ſuffrages du Roy, du Chancelier & du Clergé. *Regis, Cancellarii & totius Eccleſiæ electione Gobelinus ſubrogatur.* Cette conduite irreguliere, & entierement oppoſée aux Canons fut tolerée par le Pape, par un ſage accommodement aux neceſſitez de cette nouvelle Egliſe. *Quod quamvis injuſtum ſit, ut hæc fiat altercatio niſi ex Canonum decreto & ſententia alter eorum fuerit condemnatus; tamen quia rudis & tenera adhuc Jeroſolimitana erat Eccleſia id fieri conceſſit Apoſtolicus.*

La cinquiéme cauſe legitime de quitter un Evêché, eſt le ſcandale ou le ſchiſme dont l'Egliſe ſeroit menacée, ſi le Paſteur, quelque innocent qu'il ſoit, preferoit ſon honneur à ſon propre ſalut, qui eſt renfermé dans celui de l'Egliſe.

La ſixiéme eſt l'irregularité, comme la bigamie. Mais quoique la naiſſance d'un Prelat n'eut pas été legitime, ou qu'il fut irregulier pour quelque autre cauſe, il faudroit l'empêcher de ſe démettre, ſi la ſainteté de ſa conduite paſſée donnoit lieu à une juſte diſpenſe.

IX. Dans la Decretale ſuivante ce Pape propoſe pluſieurs rencontres, où celui qui a quitté ſon Evêché pour ſe faire Moine, peut y être rappellé, nonobſtant le Canon du Concile de Conſtantinople, qui a défendu ce retour.

Extra. De renunc. c. 11. Il donne auſſi quelques explications à ce Canon, ſçavoir qu'il s'y agit d'un crime pour lequel un Evêque a été dépoſé & renvoyé dans un Monaſtere pour y faire penitence. Ou d'un crime dont on ne pouvoit faire penitence, ſans ſe dépoſer en quelque façon ſoi-même, & ſe jetter dans un Monaſtere. Mais il n'eſt pas facile d'excuſer la mépriſe de ce Pape qui a pris ce Concile de Conſtantinople, pour le premier de Conſtantinople, qui eſt le deuxiéme Concile general, & un des quatre, dont le grand ſaint Gregoire a dit qu'il avoit pour eux la même veneration que pour les quatre Evangiles, ce qui s'entend des articles de foi qui y ont été décidez. Or il s'en faut beaucoup que ce Canon dont nous parlons, ſoit de ce premier Concile de Conſtantinople; il eſt d'un autre Concile de Conſtantinople, tenu ſous le faux Patriarche Photius, au tems du Pape Jean VIII. auquel Photius tâcha de s'égaler, comme il y paroît par le premier Canon, ſuivi ſeulement de celui dont nous parlons & d'un autre. Ce Concile ſe trouve dans Balſamon, & il precede immediatement celui de Carthage.

On pourroit dire pour excuſer ce Pape, que les plus ſçavans des anciens Peres, ont été quelquefois peu inſtruits de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, parce qu'ils n'avoient preſque aucun de ces grands ſecours, que la ſuite des ſiecles nous a fournis pour nous en inſtruire. Et comme faute de cette connoiſſance de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, on eſt ſujet à faire de grandes mépriſes dans l'explication des Canons, ç'a été auſſi la raiſon qui nous a obligé de faire dans cet ouvrage une alliance la plus étroite qui nous a été poſſible, des Canons des Conciles & de l'Hiſtoire de l'Egliſe.

X. Il faut encore remarquer ſur les ſix raiſons canoniques que ce Pape rapporte, pour ſe faire décharger de l'Evêché; qu'il y en a deux où le droit nouveau ſemble s'être un peu détourné de l'ancien.

La premiere eſt celle qui regarde la penitence des crimes commis. Ce Pape decide qu'après une entiere expiation du crime par la penitence, il n'y a plus d'irregularité qui puiſſe donner lieu à une démiſſion; ſi ce n'eſt que le crime ou le ſcandale du crime eût été tel, que même après une rigoureuſe penitence, il fut encore un obſtacle à l'execution des fonctions ſacerdotales. Nous avons montré en parlant ci-deſſus des irregularitez, que cette diſcipline plus indulgente que l'ancienne, n'avoit pris commencement que vers la fin du onziéme ſiecle.

La ſeconde eſt celle des maladies, ou des autres indiſpoſitions continuelles, auſquelles S. Gregoire aimoit mieux remedier en donnant un Coadjuteur, & au contraire Innocent III. ſuivant les traces de Gregoire VII. ſemble deſirer que l'Evêque ſe demette.

Il y a apparence que les bons Evêques n'attendoient pas qu'on les prevint ſur une matiere ſi delicate. Rigord dit qu'en 1213. l'Evêque de Senlis ſe ſentant accablé de la peſanteur de ſon corps & de ſa vieilleſſe, demanda ſa décharge au Pape ſelon le droit, & l'obtint après trente ans d'Epiſcopat. *Sentiens ſe tam ætate, quam corpulentia ponderoſa inſufficientem oneri, quod jam per xxx. annos portaverat, impetrata à Summo Pontifice, ſicut in jure cautum eſt, licentia, renunciavit Epiſcopatui, & tranſtulit ſe ad Monachos, &c.*

Ce droit dont parle ici Rigord, étoit plus ancien qu'Innocent III. qui ne fit point de Decretale preciſe pour ſe reſerver ce pouvoir, mais il le ſuppoſa toûjours comme une choſe déja établie par l'uſage. Il eſt aſſez probable que cet uſage ne ſe fut pas établi, ſi les Conciles Provinciaux ſe fuſſent tenus regulierement aux tems reglez par les Canons, & que les Evêques euſſent eu aſſez de veneration pour ces aſſemblées, & pour leurs Metropolitains, en ſorte qu'ils n'euſſent jamais entrepris de renoncer à leur dignité ſans leur permiſſion. Mais le grand nombre d'Evêques qui ont quitté leurs Evêchez de leur ſeule autorité, montre bien qu'ils n'avoient pas toute la déference qu'on eût pû ſouhaiter pour leurs Metropolitains.

Il n'eſt pas neceſſaire de nous étendre davantage ſur les deux points que nous avions propoſez, ſçavoir les cauſes legitimes des demiſſions canoniques, & la neceſſité d'en obtenir licence du Pape. Les ſiecles ſuivans en ſont demeurez aux Decretales d'Innocent III. & ce qui ſembloit le plus dur, n'a pas laiſſé dans quelques rencontres de paroître neceſſaire aux Papes ſuivans.

Gregoire IX. en l'an 1257. manda à l'Archevêque de Norvege de faire renoncer à leurs Evêchez deux Evêques du même Royaume, dont l'un étoit aveugle, l'autre paralytique. Martin V. en 1423. ne jugea pas neanmoins devoir permettre à Thomas Evêque d'Hereford en Angleterre, de ſe décharger de ſon Evêché, quoiqu'il lui alleguât toutes les infirmitez qui ſont les fâcheuſes & inſeparables compagnes d'une extrême vieilleſſe. *Rainal. n. 67.* *Rainal. n. 22.*

Les Canoniſtes nouveaux diſent que les infirmitez corporelles qui rendent le Prelat incapable du gouvernement temporel de ſon Dioceſe, ſont un juſte ſujet, non pas de ſe demettre, mais de demander un Coadjuteur; ſuivant le Chapitre du Decret, *Quia frater.* Si elles le rendent incapable même des fonctions ſpirituelles, il peut ſe demettre; mais on ne peut l'y contraindre, quoiqu'on puiſſe lui donner un Coadjuteur. *At invitus non compellitur renunciare; ſed dandus eſt illi Coadjutor.* Ce qui eſt revenir à l'ancienne douceur. *Fagnan l. 1. part. 2. p. 157.*

Source : BIU Cujas

XI. On peut remarquer quelques traces de la même police dans l'Egliſe Orientale, mais un peu plus confuſes, faute de cette parfaite correſpondance des Evêques avec leur chef.

Pachymeres in Michael L. 2. c. 17. 18. 22.

Nicephore Evêque d'Epheſe ayant été fait Patriarche de Conſtantinople par Michel Paleologue, les Evêques de Theſſalonique & de Sardes qui avoient fait éclater une extrême éloignement de cette promotion, quitterent leurs Evêchez, le premier par un exil volontaire, & le ſecond en ſe faiſant Moine, après en avoir dit un mot à l'Empereur. Le Patriarche nomma à leurs Evêchez, & à quelques autres qui étoient vacans, comme les Papes environ le même tems ſe reſervoient ordinairement les Evêchez qui vaquoient par ceſſion.

Idem in Andron. l. 2. c. 15. 6.

L. 3. c. 1. 2. L. 6. c. 13. 16. 17.

Les Patriarches mêmes renonçoient à leur dignité ſi ſouvent, & d'une maniere ſi irreguliere & ſi precipitée, que leur exemple ſeul eût été capable d'entretenir les autres Evêques dans la même pratique licentieuſe, d'abandonner leur troupeau quand bon leur ſembloit.

On trouve neanmoins des reſignations de Patriarches & d'Evêques, où toute la rigueur des formalitez canoniques eſt obſervée, même après que les Infideles eurent conquis l'Orient & la Grece. Le Patriarche Gennadius ſe démit dans un Concile d'Evêques en 1458. *Coadunato Pontificum Concilio ſe Patriarchatu abdicavit.*

Chruſii Turcogræc. p. 17. 210.

Ce furent les diviſions de ſon Egliſe qui le porterent à cette reſolution, dont le Concile, les Grands & le peuple même ne purent le détourner. *Multis magniſque diſſidiis exortis, Concilium convocavit Pontificum, Clericorum, Optimatum, cunctorumque Chriſtianorum, in quo ſe abdicavit.*

L. 1. c. 6.

George Phranzes raconte dans ſa Chronique, que le Patriarche de Conſtantinople Jean Glychis étant travaillé de la goutte, & ſa maladie l'empêchant d'agir, il ſe demit. *Quia ob adverſam valetudinem adminiſtrare Provinciam ſuam commode nequibat, eam ſponte reliquit.* Revenons à l'Egliſe Latine.

XII. La derniere des plaintes que le Cardinal Bellarmin fit au Pape Clement VIII. & le dernier avis qu'il lui donna ſur la reformation de la diſcipline moderne de l'Egliſe Romaine, regardoit les reſignations des Evêchez.

Au lieu que ſelon les Canons le mariage ſacré de l'Evêque avec ſon Egliſe, doit être un lien indiſſoluble, cette diſſolution étoit devenuë très-frequente. Les uns reſignoient l'Evêché, & en retenoient les fruits, ce qui n'eſt pas moins ſurprenant, ni moins inſoûtenable que de repudier ſa femme & en retenir la dot. *Alii retenti fructibus Eccleſiam reſignant, ac ſi quis uxorem repudiet, & dotem retineat.*

D'autres quittoient l'Evêché qui les avoit enrichis, pour s'ouvrir le chemin à de plus grands établiſſemens. *Alii divites ex reditibus Eccleſiæ effecti, renunciant Epiſcopatui, ut ad majora ſibi viam aperiant.*

D'autres reſignoient leurs Evêchez à leurs neveux, comme ſi l'Egliſe étoit un heritage dont ils fuſſent proprietaires. *Alii nepotibus Sedem renunciant ut ſpecie renunciationis poſſideant Sanctuarium Dei.*

D'autres quittoient l'Evêché qui eſt la plus ſublime dignité de l'Egliſe, pour devenir Referendaires, ou Clercs de la Chambre; *Alii malunt in Romana Curia Referendarii eſſe, vel Clerici, quam extra Curiam Sacerdotes magni.*

La raiſon ou le pretexte des autres étoit que l'air étoit contraire à leur ſanté, ou que les revenus étoient trop petits, ou que les peuples étoient indociles. Mais Dieu ſçait ſi ces cauſes ſont juſtes, & ſi ceux qui n'en ont point de meilleures, ſont amateurs de leurs interêts, ou de ceux de J. C. *Denique alii cauſantur aeris inſalubritatem, alii proventus exiguos, alii populi proterviam. Sed Deus novit, an iſtæ cauſæ ſint cauſæ reſignationis, & utrum ejuſmodi Epiſcopi quærant, quæ ſua ſunt, an quæ Jeſu Chriſti.*

La réponſe du Pape fut qu'il n'admettoit les reſignations d'Evêchez qu'avec beaucoup de peine, que les cauſes en étoient examinées dans la congregation des affaires conſiſtoriales, & qu'on déchargeoit quelquefois les Evêques à cauſe de leur peu de capacité. *Nos reſignationes difficillime admittimus, nonniſi examinatis cauſis in congregatione rerum conſiſtorialium, & aliquando admittimus ob ineptitudinem reſignantium.*

Cette réponſe marque combien ſont à plaindre ceux que Dieu a chargez du ſouverain gouvernement, lors même qu'ils s'acquitent le plus fidelement de leur miniſtere, comme nous devons le juger de ce Pape.

CHAPITRE LV.

Du pouvoir des Evêques à nommer leurs ſucceſſeurs, ou à prendre des Coadjuteurs, pendant les cinq premiers ſiecles dans l'Orient.

I. *Saint Athanaſe avoit été nommé par Alexandre Evêque d'Alexandrie, pour lui ſucceder.*

II. *Alexandre Evêque de Conſtantinople, nomma auſſi ſes ſucceſſeurs.*

III. *Saint Athanaſe nomma le ſien, comme Moiſe avoit autrefois déſigné le ſien.*

IV. *Excellentes inſtructions d'Origene ſur cet exemple de Moiſe, qui ne nomma aucun de ſes proches.*

V. *Ces déſignations de ſucceſſeurs n'avoient rien d'incompatibilité avec la liberté des élections.*

VI. *Reglemens du Concile d'Antioche, qui défendent de prendre un ſucceſſeur ſans l'autorité du Concile de la Province.*

VII. *Le Concile de Nicée ne veut pas qu'une Ville ait en même tems deux Evêques.*

VIII. *Exemples du contraire.*

IX. *Autres exemples.*

X. *Exemples plus anciens d'un Coadjuteur & d'un ſucceſſeur dans la neceſſité preſſante.*

XI. XII. *Autres exemples.*

XIII. *Le Canon Apoſtolique écarte les proches.*

XIV. *Exemples du contraire.*

XV. *Autres exemples de pluſieurs Evêques dans une même Ville.*

XVI. *Si Melece Archevêque de la Thebaïde, fut le Coadjuteur de l'Archevêque d'Alexandrie.*

I. CE qui a le plus de rapport avec les Chapitres precedens, eſt le droit de nommer ſon ſucceſſeur, ou de demander un Coadjuteur dans l'Epiſcopat. Commençons par la nomination d'un ſucceſſeur.

Le celebre Alexandre Evêque d'Alexandrie, ſuivant le rapport de ſaint Epiphane, commanda peu avant ſa mort, qu'on lui donnât pour ſucceſſeur Athanaſe, qui n'étoit encore que Diacre, & qu'il

Source : BIU Cujas

avoit envoye en Cour. Après sa mort, Melece fit élire Theonas, qui ne vécut que trois mois dans cette dignité, dans laquelle Athanase lui succeda selon le témoignage & le commandement d'Alexandre.

Epiphanius Hæres. 68. n. 6.

Cum moriens Alexander nullum alium suffici sibi præter Athanasium mandasset, ut tam ipse, quam Clerici, & universa adeo Ecclesia testificabatur; Meletius Theonam substituit, quo post tertium mensem mortuo, paulo post Athanasius advenit. Tum undique coacto Orthodoxorum Concilio in Alexandrina Sede constituitur, qui & dignus erat, & tam Dei voluntate, quam beati Alexandri suffragio & mandato designatus. καὶ τῶν ἀλεξάνδρου μαρτυρίων ἦν σύμπλους.

Saint Epiphane dit un peu plus bas, que ce fut Achillas que les fideles subrogerent à Alexandre, y étant forcez par l'absence d'Athanase, qu'Achillas mourut trois mois après, & qu'Athanase étant alors de retour, on l'éleva à cette dignité, qui lui étoit dûë par la nomination d'Alexandre. *Athanasio moriens Alexander Episcopatum committi mandaverat, &c. Athanasio Sedes Pontificatus debebatur, qui & à Deo vocatus, & à beato Alexandro constitutus fuerat.*

C. 11. ibid.

Alexandre prevoyant l'effroyable tempête, dont les Ariens menaçoient l'Eglise, jugea qu'il falloit lui opposer le courage invincible d'Athanase. Aussi le Concile dont parle saint Epiphane, agréa la nomination qu'Alexandre avoit faite d'un successeur si digne, par des motifs si purs & si religieux. Saint Epiphane même juge, qu'Alexandre ayant designé Athanase, l'Evêché lui étoit dû.

II. Un autre Alexandre Evêque de Constantinople proposa avant sa mort deux personnes, Paul & Macedonius pour le remplacer. Ils étoient doüez tous deux de rares qualitez, quoique très-differentes. Les uns élûrent Paul; les autres Macedonius. On voit par là combien on avoit de respect pour le choix qu'un Evêque faisoit de son successeur.

Socrat. l. 2. c. 5.

III. Athanase designa le saint Prêtre Pierre pour remplir le Siege de Marc après sa mort. Le Clergé, les Magistrats, & le Peuple approuverent ce choix par l'élection qu'ils en firent d'un consentement unanime. *Athanasius Petrum suo suffragio designarat; ejusque electioni ab omnibus tam Sacerdotibus, quam Magistratibus assensum est. Populus quoque universus acclamationibus, quantum lætitiæ percepisset, demonstravit.*

Theodoretus. l. 4. c. 18.

Voilà ce qu'en dit Theodoret, qui remarque fort judicieusement ailleurs, que Moïse designa aussi son successeur, & lui imposa les mains, mais ce fut en preferant à ses proches, celui que la voix du Ciel lui avoit elle-même designé. *Porro convenit admirari Prophetam, qui cum haberet filios, & fratrem, & fratris filium, nullum horum Ducem præfecit, sed Deum consuluit, & quem ipse decrevit, ordinavit.*

In Numeros, q. 47.

C'est l'exemple que suivit Athanase, en choisissant celui qui avoit été le compagnon de ses incroyables travaux, pour être le successeur de sa dignité. Isidore de Damiete fait la même remarque que Theodoret sur le desintéressement de Moïse.

L. 3. Ep. 289.

IV. Origene prend occasion de cet exemple de Moïse, pour remontrer, non seulement aux Evêques, mais aussi à tous les Ecclesiastiques, & au Peuple même, de ne point élire les Prelats de l'Eglise par des mouvemens de la chair & du sang, mais par les lumieres du Ciel, & par les interêts de la Religion. Aussi Origene ne blâme que le mauvais choix que les Evêques faisoient de leurs successeurs avant leur mort, en nommant non pas les plus vertueux, mais leurs parens & leurs amis.

In Numeros, hom. 32.

Discant Ecclesiarum Principes, successores sibi non eos, qui consanguinitate carnis juncti sunt, testamento signare, neque hæreditarium tradere Ecclesiæ Principatum, sed referre ad judicium Dei; & non eligere illum quem humanus commendat affectus, sed Dei judicio totum de successoris electione permittere. Nunquid non poterat Moïses eligere Principem populo, & vero judicio eligere, ad quem dixerat Deus: Elige Presbyteros populo, quos tu scis Presbyteros esse, &c. Quis ergo ita potuit eligere Principem populi, sicut poterat Moïses? Sed hoc non facit, non eligit, non audet. Cur hoc non audet? Ne posteris præsumptionis relinquat exemplum. Sed ausculta quid dicit: Provideat sibi Dominus Deus Spirituum, hominem super Synagogam, &c. Si ergo tantus ac talis Moïses non permittit judicio suo de eligendo Principe Populi, & constituendo successore, quis erit, qui audeat, vel ex plebe, quæ sæpe clamoribus ad gratiam, aut ad pretium fortasse excitatis moveri solet, vel ex ipsis etiam Sacerdotibus, quis erit, qui se idoneum ad hoc judicet, nisi cui Deus oranti & petenti à Domino reveletur. Et un peu après: *Propinquis agrorum & prædiorum relinquatur hæreditas, gubernatio populi illi tradatur, quem Deus elegerit.*

Ces paroles font connoître combien on doit s'abstenir de resigner les Benefices en faveur de qui que ce soit; & quand il est necessaire de resigner, quelles sont les personnes en faveur de qui il faut resigner; & enfin combien il faut prier & frapper à la porte du Pere celeste, afin qu'il nous fasse connoître sa volonté.

V. Si les exemples que nous rapportons, & les paroles même d'Origene, semblent autoriser, ou permettre la nomination que les Evêques faisoient souvent de leurs successeurs, c'est parce qu'elle ne préjudicioit nullement à l'élection libre, qui se faisoit après par le Peuple, par le Clergé & par les Evêques de la Province.

Si cette élection canonique confirmoit le choix fait par le predecesseur, ou pour parler le langage des derniers siecles, la resignation faite en faveur d'un particulier, je ne crois pas que nous puissions blâmer sans temerité, ce que tant de saints Evêques ont fait, ce que tant d'Eglises ont autorisé, & ce qui a été confirmé par tant de Conciles Provinciaux, où les élections, & ces sortes de resignations recevoient comme le dernier sceau de leur confirmation.

Les resignations dont nous venons de parler, ont été faites au lit de la mort, & l'élection ne s'est faite qu'après la mort du resignant. Ainsi l'élection étoit très-libre.

Mais, voici un exemple d'une élection faite en presence de celui qui vivoit & qui designoit son successeur. Ce fut le grand saint Pachome, qui nomma son successeur, & le fit élire en sa presence, avant que de mourir. La sainteté consommée de ce divin Maître, & la pieté extraordinaire de ces saints disciples, sont les preuves invincibles qui justifient cette conduite.

Vita Pachomii. c. 53.

Voici les termes de cet admirable Solitaire à ses Religieux, *Eligite ex vobis fratrem me præsente, qui post Deum præsit omnibus, curamque vestrarum gerat animarum. Quantum verò mea discretione perpendo, Petronium ego ad hoc opus idoneum judico, vestrum autem est, quod expedit vobis eligere.*

Un si bon Pere ne pouvoit pas à l'heure de sa mort trouver de la resistance dans ceux qui lui avoient si religieusement obéi durant toute sa vie. *Receperunt ergo & in hoc obedientissimi filii consilium Patris*

Source : BIU Cujas

ris. Cette reſignation n'étoit effectivement qu'un *conſeil* & un deſir, quoique nous l'ayions oüi appeller un *commandement.*

Can. 23. VI. Le Concile d'Antioche défend à la verité aux Evêques d'établir en leur place leur ſucceſſeur, & ordonne que l'élection ſe faſſe par le Synode de la Province, après la mort des Evêques. *Epiſcopo non licere pro ſe alterum ſucceſſorem ſibi conſtituere, licet ad exitum vitæ perveniat. Quod ſi tale aliquid factum fuerit, irritum eſſe hujuſmodi eſt conſtitutum. Servetur autem jus Eccleſiaſticum id continens, oportere non aliter fieri niſi cum Synodo, & judicio Epiſcoporum, qui poſt obitum quieſcentis, poteſtatem habent, eum qui dignus extiterit, promovere.*

Ce Canon ne condamne pas la liberté de tant de ſaints Evêques, qui ont propoſé leurs ſucceſſeurs, ſans les faire élire, & ſans les faire conſacrer, laiſſant au Concile de la Province la puiſſance de confirmer, ou d'invalider leur choix par l'élection qu'il feroit.

Ce terme *conſtituere* καθίστην, qui ſe trouve dans ce Canon, ne ſignifie pas ſimplement nommer ou propoſer, mais établir & mettre en poſſeſſion, en ſorte qu'on donne l'excluſion au Concile de la Province, & à l'élection du Peuple & du Clergé, afin qu'il n'arrive pas qu'il ſe trouve même pour un peu de tems, deux Evêques dans la même Egliſe.

Can. 8. *Ep.* 43. *al* 37.

VII. Le Concile de Nicée avoit défendu qu'il y eût deux Evêques dans une même Ville. *Ne in urbe duo ſint Epiſcopi.* Et ſaint Gregoire de Nazianze ayant fait élire Eulalius Evêque de Nazianze, proteſte qu'il n'a pas violé les Loix de l'Egliſe, parce qu'il n'avoit jamais été ordonné Evêque que de Saſime; & que s'il avoit durant quelque tems gouverné l'Egliſe de Nazianze, il ne l'avoit fait que comme un étranger, ὡς ξένος, ſans s'y engager.

Conſtance voulut que Libere & Felix fuſſent en même tems Evêques de Rome; le Peuple plus intelligent que lui dans la Police de l'Egliſe Catholique, après s'être raillé de lui d'une maniere ingenieuſe, s'écria fort ſerieuſement que l'Egliſe Catholique qui n'avoit qu'un Dieu & un Jeſus-Chriſt,

Theodoret. l. 2. *c.* 17. ne pouvoit auſſi avoir qu'un Evêque: *Omnes uno ore*

Sozom. l. 4. *c.* 14. *vociferantur, unus Deus, unus Chriſtus, unus Epiſcopus.* L'Empereur ceda, & Felix ſe retira.

Sozomene dit qu'il mourut bien-tôt par un miracle de la Providence, afin que le Siege de Pierre ne fût pas deshonoré par le Schiſme. *Non multo poſt moritur Felix, & ſolus Liberius illi Eccleſiæ præeſt, non ſine divina providentia. Ne Sedes Petri à duobus Præſulibus gubernata, quod eſt planè nota diſſidii, & à legibus Eccleſiæ alienum, infamiæ macula ulla aſpergeretur.*

VIII. Il faut avoüer neanmoins qu'il y a eu quelquefois deux Evêques dans une ſeule Ville. L'Empereur Conſtance ayant donné le nom, & tous les Privileges des Citez, & le nom même de *Con-*

Sozom. l. 5. *c.* 3. *ſtantia* à Majuma qui n'étoit que le port de la celebre Ville de Gaze; & l'ayant fait en faveur de la Religion Chrétienne qui floriſſoit dans Majuma, Julien l'Apoſtat en haine des Chrétiens, ſoûmit & reünit encore une fois Conſtantia à Gaze, en ſorte que ce ne fut plus qu'une Ville; ce qui n'empêcha pas que les deux Egliſes, & les deux Evêchez n'y ſubſiſtaſſent toûjours.

Magiſtratus civiles, belli duces, Reſpub. utriuſque communis eſt; ſoloque Eccleſiæ ſtatu & gubernatione, duæ videntur hoc tempore civitates diſtinctæ. Nam utraque ſeorſum ſuum habet Epiſcopum, ſuum Clerum; diſtinctos agro-

Ἰουστίνια. *rum undique jacentium fines, quibus etiam altaria, ad utrumque Epiſcopatum ſpectantia, diſtinguuntur.*

Un Evêque de Gaze ayant ſurvêcu à celui de Majuma, voulut réünir les deux Clergez ſous ſon autorité, alleguant les Canons qui ne ſouffrent pas deux Evêques dans une Ville. *Non enim fas eſt, inquit, ut uni urbi duo præſiciantur Epiſcopi.*

Ceux de Majuma s'oppoſerent à ſes pretentions, quelques juſtes qu'elles paruſſent être; le Concile de la Province prononça en leur faveur, & leur donna un autre Evêque, ne jugeant pas qu'il fallut revoquer les Privileges qu'un Empereur Chrétien avoit accordez en vûë de la Religion, ni ſouſcrire à la revocation qui en avoit été faite par un Prince Apoſtat.

IX. Tout le monde ſçait que l'Evêché d'Antioche fut long-tems poſſedé par deux Evêques Catholiques, l'un fut Melece, & après lui Flavien; l'autre fut Paulin, & après lui Evagrius: les premiers étoient ſoûtenus de la faveur des Orientaux, les derniers furent appuyez par tout l'Occident: ils avoient leurs Troupeaux ſeparez en diverſes Egliſes unis en une même Foy. On fit avec plus de zele que de ſuccès diverſes tentatives pour les réünir.

Le pieux Melece convia un jour Paulin de rejoindre leurs Troupeaux en un, de le gouverner conjointement, mettant l'Evangile comme la Loy éternelle de la paix, & de l'unité ſur le Trône Epiſcopal, & s'aſſeant tous deux aux deux côtez, afin de finir cette diviſion en ne donnant point de ſucceſſeur à celui qui paſſeroit le premier au ſéjour de l'Eternité.

Greges, ô amice, concordiæ vinculis conjungamus, & contentionem de primatu dirimamus. Quod ſi ſedes contentionem gignit, ego hanc contentionem a nobis repellere conabor. Nam ponamus quæſo in ea librum Evangelii, & utrimque nos ſedeamus. *Theodoret. l.* 5. *c.* 3.

Quelques-uns ont douté de la verité de cette Hiſtoire, & ont pretendu que Theodoret qui la rapporte, a été plus porté à favoriſer Melece, qu'à rendre juſtice à la verité. Il ne nous paroît nullement neceſſaire de nous declarer pour Paulin & pour les Latins ſes adherans, plûtôt que pour les Grecs, dont nous ne voulons point diminuer la gloire, en donnant atteinte à leur reputation. Ce ne fut vraiſemblablement qu'un effet de la foibleſſe humaine qui ſepara ces deux hommes également Catholiques & également zelez pour la charité & pour la concorde; mais ſe connoiſſant peu, ils parurent être plus oppoſez l'un à l'autre qu'ils ne l'étoient en effet. Quoiqu'il en ſoit, il n'y a perſonne qui ne loüe & ne trouve digne d'un Chrétien & d'un Prelat, la maniere dont Melece ſe ſervit pour remettre la paix, la charité & la concorde entre Paulin & lui.

Je n'ai rien dit de Vital qui étoit en même tems Evêque à Antioche, parce qu'il n'étoit pas Catholique, quoiqu'il ſe vantât de la Communion du Pape Damaſe, auſſi-bien que Paulin & Melece.

Saint Jerôme qui étoit alors en Orient, voulut être éclairci par le Pape Damaſe, de celui des trois à qui il devoit communier, comme ayant la Communion du Siege de Pierre. *Ego interim clamito, Si quis cathedræ Petri jungitur, meus eſt. Meletius, Vitalis, atque Paulinus, tibi hærere ſe dicunt. Poſſem credere, ſi hoc unus aſſereret. Nunc autem duo mentiuntur, aut omnes.* Voila ce qu'il écrivit au Pape Damaſe.

X. Ces deux exemples font bien voir deux Evê-

Source : BIU Cujas

ques dans une même Ville, mais ce n'eſt que dans des occurrences extraordinaires & inévitables, contre l'intention primitive de l'Egliſe, qui n'étant qu'un Troupeau, ne peut obéir qu'à un Paſteur. En voici un autre où le Ciel même autoriſa la pluralité des Paſteurs dans une ſeule Egliſe, lorſque l'un eſt donné pour Coadjuteur à l'autre, & enſuite pour ſon Succeſſeur.

Narciſſe Evêque de Jeruſalem, ne pouvant plus s'acquitter des fonctions de ſon divin Miniſtere, à cauſe de ſon extrême vieilleſſe, Alexandre Evêque en Cappadoce, vint viſiter les ſaints lieux par le mouvement du même Eſprit celeſte, qui fit connoître en même tems à ceux de Jeruſalem, qu'ils devoient l'aſſocier à Narciſſe, & le lui donner pour ſucceſſeur. Les Evêques de la Province pouſſez par le même Eſprit de charité conſentirent à une double diſpenſe, en vûe de la neceſſité ſi preſſante, & de l'utilité ſi évidente de l'Egliſe.

Narciſſe étoit âgé de plus de cent ans, & la ſainteté de l'Evêque Alexandre étoit encore plus éminente que le Trône ſur lequel on le faiſoit monter. Une compenſation ſi avantageuſe juſtifioit la double diſpenſe que le Concile Provincial accorda en donnant un Succeſſeur à un Evêque vivant, & une même Egliſe à deux Evêques. Euſebe qui raconte cette Hiſtoire, aſſûre qu'il y eut des revelations de part & d'autre qui porterent ceux de Jeruſalem à prendre cette reſolution, Alexandre à s'y ſoûmettre, les Evêques de la Province à la confirmer. *Quod cum illi conſentientibus vicinarum Eccleſiarum Epiſcopis feciſſent, manere deinceps Alexandrum apud ſe coëgerunt.*

L. 6. c. 11.

Hieron. in Catal. Script. Eccl. in Alexandro.

Le même Euſebe rapporte un fragment d'une Lettre d'Alexandre qui merite d'être ici rapporté : *Salutat vos Narciſſus, qui ante me Epiſcopalem hujus Eccleſiæ ſedem tenuit, & qui nunc mihi conjunctus eſt in orationibus, annos natus ſexdecim ſupra centum.*

Nous parlerons plus bas de la troiſiéme diſpenſe dont on uſa dans cette rencontre en transferant un Evêque d'un Siege en un autre.

L. 5. c. 4.

XI. Theodoret rapporte auſſi, que le divin Melece Evêque d'Antioche, ayant pourvû de l'Evêché d'Apamée un nommé Jean, dont la nobleſſe étoit pour ainſi dire, effacée par l'éclat de ſes vertus : ce ſaint Prelat eut un Coadjuteur nommé Eſtienne, dont le ſecours lui fut non ſeulement utile, mais auſſi neceſſaire pour gouverner ſon Egliſe parmi les diviſions & les tempêtes qui l'agiterent. *Hic turbulentis procellæ temporibus conventum eorum, qui fide ſecum conſentiebant, gubernavit, ſociumque habuit & adjutorem Stephanum, virum cum primis laudatum.* Il eſt vrai que Melece donna bien-tôt après à cet Eſtienne la conduite d'une autre Egliſe.

L. 2. c. 18.

XII. Sozomene raconte comme le Saint Evêque de Jeruſalem Macaire ordonna Maxime Evêque de Dioſpole, & ſollicita ſecrettement le Peuple de Jeruſalem, à le retenir pour être ſon Coadjuteur durant ſa vie, & ſon ſucceſſeur après ſa mort. *Uti Maximus maneret Hieroſolymis, & ſacro Epiſcopatus munere una cum Macario fungeretur, & poſt ejus mortem Eccleſiam illam ſolus gubernaret.*

Cet Auteur ajoûte que c'étoit un innocent artifice de la charité Epiſcopale de Macaire, pour empêcher qu'après ſa mort Euſebe, & Patrophile ne lui fiſſent ſuccceder un Evêque Arien.

On ſera bien plus ſurpris de l'exemple que le même Socrate rapporte de ce qui ſe paſſa entre les Novatiens.

Paul leur Evêque étant près de mourir, aſſembla tous ſes Prêtres, & les pria d'élire un ſucceſſeur pour prevenir les orages qui ſe levent après la mort des Evêques. Ils le conjurerent au contraire de le nommer lui-même, & lui promirent tous par écrit d'élire celui qu'il auroit nommé. Paul leur ayant fait ſigner cet écrit, y declara pour ſon Succeſſeur, Marcien, Prêtre de grande vertu, ſcella le papier & le fit encore ſceller du Sceau des principaux Prêtres ; le confia en même tems à un Evêque Novatien de Scythie, pour le lui rendre s'il revenoit en ſanté, ou pour declarer ſon Succeſſeur ſi Dieu diſpoſoit de lui.

L. 7. c. 45.

Paul étant mort, le pacquet fut ouvert devant tout le monde, & Marcien fut reçû pour Evêque du conſentement general de tous. Voilà comme une eſpece de reſignation avec regrès.

XIII. Le Canon Apoſtolique ne veut pas que les Evêques ſe laiſſent toucher aux ſentimens de la chair, ou aux interêts de la parenté dans le choix qu'ils feront des autres Evêques, ou de leurs ſucceſſeurs. La diſtribution des choſes ſaintes ne ſe doit pas faire par des paſſions humaines. *Non oportet Epiſcopum fratrem ſuum, vel filium, vel propinquum in Epiſcopum ordinare. Hæredes enim Epiſcopatus facere non juſtum eſt ; nec humano affectu divina ſunt tractanda. Si fiat, non valeat ordinatio : ipſe verò excommunicatione puniatur.*

Can 76.

XIV. Saint Jerôme jugea neanmoins, que ſi un neveu faiſoit paroître dans toute ſa conduite les veritables qualitez d'un ſaint Eccleſiaſtique, l'honneur de la parenté ne lui donneroit pas l'excluſion pour l'Evêché de ſon oncle.

Heliodore avoit deſtiné ſon neveu Nepotien pour être un jour ſon ſucceſſeur. Saint Jerôme n'étoit pas d'humeur à l'épargner, s'il y eut eu en cela quelque choſe digne de cenſure. Mais ce Pere auſſi éclairé que ſevere, reconnoît de bonne foy, qu'Heliodore avoit fait le choix non pas d'un oncle interreſſé, mais d'un ſaint Evêque ; qu'il n'avoit rien moins conſideré en ſon neveu que la qualité de neveu; enfin que comme la parenté ſans vertu ne peut pas tenir lieu de merite, auſſi elle ne doit pas nuire au veritable merite qui vient de la vertu.

In Epitaph. Nepoti.

Tu nepotem quærebas, Eccleſia Sacerdotem. Præceſſit te ſucceſſor tuus. Quod tu eras, ille poſt te judicio omnium merebatur, atque ita ex una domo duplex Pontificatus egreſſa eſt dignitas ; dum in altero gratulatio eſt, quod tenuerit ; in altero mœror, quod raptus ſit, ne teneret. Nous voila preſque inſenſiblement paſſez de l'Orient en Occident.

XV. Mais il faut auparavant ajoûter, que les exemples de deux Evêques dans une ſeule Ville ne pouvoient pas être ſi rare lorſque ſaint Epiphane écrivoit, après avoir parlé de la mort d'Alexandre Evêque d'Alexandrie, que la ville d'Alexandrie n'avoit jamais eû deux Evêques comme les autres Villes. *Nam Alexandria nunquam, ut alia civitates, duos Epiſcopos habuit.*

Hæreſ. 68. c. 6.

Sozomene dit auſſi, qu'Eulalius Evêque d'Amaſée dans la Province de Pont, étant de retour de ſon exil après la mort de l'impie Valens, & ayant trouvé ſon Evêché occupé par un Arien, ou un Demy-Arien, il lui offrit l'union des cœurs, & des Sieges pour gouverner enſemble cette Egliſe, en lui laiſſant même la preſéance comme un attrait pour l'attirer à la concorde. *Verum Eulalius totius populi unitati proſpiciens eum oravit ut priorem locum ob-*

Et hæreſ. 69. n. 3.

L. 7 c. 2.

Source : BIU Cujas

tineret, & Eccleſiam unà cum ipſo regeret, primatu fruens, tanquam præmio ſervatæ concordiæ.

Cet autre Evêque n'accepta pas cette condition ſi avantageuſe & fit voir qu'il étoit auſſi éloigné de l'unité que de la verité de la Foy : auſſi fut-il bientôt abandonné des cinquante ſujets qui l'avoient reconu; & la cupidité lui fit perdre ce que la charité ſeule pouvoit lui faire poſſeder.

XVI. S. Epiphane ſemble mettre Melece comme un ſecond Archevêque dans l'Egypte, avec celui d'Alexandrie, & après lui, comme ſon Coadjuteur. *Videbatur Meletius cæteris Ægypti Epiſcopis antecellere, & ſecundas tenere poſt Petrum Alexandriæ Archiepiſcopum in Archiepiſcopatu, tanquam illius adjutor, ſed illi tamen ſubjectus; & ad ipſum de cauſis Eccleſiaſticis referens.* Et plus bas, *Meletius Archiepiſcopus in Ægypto, & Alexandro ſubjectus.* Mais S. Epiphane même dit, que Melece étoit Archevêque de la Thebaïde en Egypte. C'étoit donc apparemment le premier Metropolitain du Patriarchat d'Alexandrie, & ainſi il pouvoit être comme l'aide du Patriarche. Car on peut bien ſe ſervir par avance de ces noms, quoiqu'ils ne fuſſent pas encore en uſage.

CHAPITRE LVI.

Du pouvoir de prendre des Coadjuteurs & des Succeſſeurs dans l'Occident pendant les cinq premiers ſiecles.

I. Valere Evêque d'Hippone, prend S. Auguſtin pour ſon Coadjuteur & pour ſon Succeſſeur, avec la diſpenſe du Primat de Carthage.

II. L'élection du Clergé & du Peuple ne laiſſoit pas de ſe faire.

III. Ce que ſaint Auguſtin jugea depuis avoir été plus contraire aux Canons, c'eſt qu'il fut conſacré Evêque du vivant de Valere.

IV. Les ſaints Evêques de ce tems-là admirent la charité & l'humilité de Valere.

V. Saint Auguſtin nomma auſſi ſon ſucceſſeur avant ſa mort, & il le fit élire, mais il ne le fit pas ſacrer.

VI. Severe Evêque de Mileve penſa tout gâter, en faiſant agréer à ſon Clergé ſeulement, celui qu'il nommoit pour ſon ſucceſſeur.

VII. Ces exemples n'avoient rien de contraire à l'eſprit des Canons.

VIII. Les Evêques d'Afrique offrent aux Evêques Donatiſtes, s'ils ſe convertiſſent, de poſſeder le même Evêché avec eux.

IX. Le Concile de Nicée avoit commencé cette condeſcendance.

X. Exemple d'un ſucceſſeur donné à un Evêque malade, contre les Loix de l'Egliſe.

XI. Les Evêques de la Province de Barcelone veulent faire confirmer au Pape une nomination d'un ſucceſſeur, & une tranſlation.

XII. Le Pape caſſe l'une & l'autre.

XIII. Les Conciles Provinciaux ont donné ces diſpenſes. Le Pape les peut encore plus certainement donner; ſurtout dans l'Occident, où diverſes conjonctures neceſſitoient les Evêques de recourir au Pape.

XIV. Exemples de divers Coadjuteurs, au rapport de S. Ambroiſe & de Theodoret.

XV. S. Pierre & S. Paul furent en même tems Evêques de Rome, & nommerent leurs Succeſſeurs.

I. VOyons maintenant ſi dans l'Egliſe Latine les mêmes loix ont été en vigueur, de ne point permettre aux Evêques de nommer leurs Succeſſeurs, ni de prendre des Coadjuteurs, & enfin de ne point ſouffrir deux Evêques dans une même Ville.

Rien ne peut mieux apprendre l'autorité inviolable de ces Canons, & les ſujets Canoniques d'en relâcher la ſeverité, que l'exemple de Saint Auguſtin.

Le ſaint Evêque d'Hippone Valere étoit dans une extrême apprehenſion, que les autres Egliſes n'élûſſent, & ne lui enlevaſſent enſuite le Prêtre Auguſtin, qu'il regardoit comme l'appui de ſon Egliſe, & qui devoit l'être de l'Egliſe univerſelle. En effet, il fallut le faire cacher pour le dérober aux recherches de ceux qui le vouloient faire Evêque. Enfin, Valere ſe ſentant accablé des maladies que la vieilleſſe rend inévitables, obtint de l'Evêque de Carthage la diſpenſe de le faire ſacrer Evêque d'Hippone de ſon vivant, & de l'avoir non ſeulement pour ſucceſſeur après ſa mort, mais auſſi pour Coadjuteur durant le reſte de ſa vie.

Unde amplius formidans idem venerabilis ſenex, & ſciens ſe corpore & ætate infirmiſſimum, egit ſecretis literis apud Primatem Epiſcopum ſedis Carthaginenſis, allegans imbecillitatem corporis ſui, ætatiſque gravitatem, & obſecrans ut Hipponenſi Eccleſiæ ordinaretur Epiſcopus, qui ſuæ Cathedræ non tam ſuccederet, ſed Conſacerdos accederet Auguſtinus. Quæ igitur beatus Valerius optavit & rogavit, reſcripto impetravit. *Poſſid. in vita Auguſt. c. 8.*

Voilà le Reſcrit de la diſpenſe accordée par le Primat de Carthage, de qui relevoient tous les Primats ou Metropolitains, & tous les Evêques d'Afrique, pour avoir un Coadjuteur & un Succeſſeur. Le grand âge & les infirmitez de Valere donnoient un juſte fondement à cette diſpenſe.

II. Quoique la diſpenſe n'eut été donnée que par l'Archevêque de Carthage, l'Ordination de S. Auguſtin fut faite par le Primat de Numidie, qui étoit alors Evêque de Calame, c'eſt-à-dire, par le Metropolitain dont relevoit Hippone, & par les Evêques de la même Province, du conſentement du Clergé & du Peuple d'Hippone.

Poſtquam petitionem ad viſitandum adveniente ad Eccleſiam Hipponenſem tunc Primate Numidiæ, Megalio Calamenſi Epiſcopo, & Valerius Antiſtes Epiſcopis qui forte tunc aderant, & Clericis omnibus Hipponenſibus & univerſæ plebi inopinatam cunctis ſuam inſinuat tunc voluntatem; omnibuſque audientibus & gratulantibus, atque id fieri perficique ingenti deſiderio clamantibus, Epiſcopatum ſuſcipere, contra morem Eccleſiæ, ſuo vivente Epiſcopo, Preſbyter Auguſtinus recuſabat. *Ibid.*

Ainſi le Clergé, le Peuple & les Evêques de la Province, élurent en quelque maniere celui que Valere avoit deſtiné pour être ſon Coadjuteur avec aſſurance de ſucceder.

III. Ce que S. Auguſtin trouvoit de plus étrange dans cette conduite de Valere, étoit qu'il voulut le faire ſacrer Evêque, & par ce moyen établir deux Evêques dans une Egliſe. Il ſe trouva neanmoins accablé par la foule des exemples qu'on lui apporta.

S'étant depuis mieux inſtruit des Canons, il apprit que le Concile de Nicée avoit fait défenſe, qu'il y eût deux Evêques d'une même Ville, & pour prévenir de pareilles fautes, il fit ordonner dans un Concile, qu'on liroit les Canons au commencement des Ordinations, afin qu'il ne s'y pût rien

Source : BIU Cujas

paſſer, qui fût contraire à la ſainteté de ces divines Loix.

Ibidem. *Dumque id fieri ſolere ab omnibus ſuaderetur, atque id ignaro tranſmarinis & Africanis Eccleſiæ exemplis probaretur, compulſus atque coactus ſuccubuit, & Epiſcopatus curam & majoris loci ordinationem ſuſcepit. Quod in ſeipſo poſtea fieri non debuiſſe, ut vivo ſuo Epiſcopo ordinaretur, & dixit, & ſcripſit, propter Concilii univerſalis vetitum, quod jam ordinatus didicit. Nec quod ſibi factum eſſe noluit, aliis fieri voluit. Unde etiam ſategit, ut Conciliis conſtitueretur Epiſcoporum, ab ordinatoribus ordinandis vel ordinatis omnium ſtatuta ſacerdotum in notitiam eſſe deferenda.*

Il eſt manifeſte, que ni Poſſidius, ni S. Auguſtin ne crurent jamais qu'on eut violé les Canons dans cette Ordination qu'en ce ſeul point, d'avoir ordonné & conſacré S. Auguſtin Evêque, avant que la mort de Valere eut fait vaquer l'Egliſe d'Hippone; & que ſi Valere ſe fut contenté de le nommer, & de le faire élire pour ſon Coadjuteur & pour ſon Succeſſeur, ſans le faire ſacrer, ils n'euſſent pas penſé avoir contrevenû au Concile de Nicée, qui ne défend que la pluralité d'Evêques dans une ſeule Ville.

Le Canon d'Antioche allegué dans le Chapitre precedent, condamne auſſi cette nomination ou élection des Evêques, avant que le Siege ſoit vacant; mais ni S. Auguſtin, ni les autres Evêques d'Afrique n'eurent jamais beaucoup de déference pour ce Concile d'Antioche, & peut-être n'en connurent-ils jamais les Canons.

Saint Auguſtin écrivit à ſaint Paulin les raiſons qui l'avoient fait conſentir à être ordonné: *Beatiſſimus Pater Valerius, nec Preſbyterum me eſſe ſuum paſſus eſt, niſi majorem mihi coepiſcopatus ſarcinam imponeret. Quod quidem quia tanta ejus charitate, tantoque populi ſtudio populum id velle credidi, nonnullis jam exemplis præcedentibus, quibus mihi omnis excuſatio claudebatur, vehementer timui excuſare.*

Saint Paulin admira la charité & le deſintereſſement de l'Evêque Valere, qui fit de ſon diſciple ſon collegue, en partageant avec lui ſon Evêché, ou pour mieux parler, le poſſedant indiviſiblement avec lui.

Apud Auguſt. Epiſt. 36. *Auguſtinus novo more ita conſecratus eſt, ut non ſuccederet in Cathedra Epiſcopo, ſed accederet. Nam incolumi Valerio Hipponenſis Eccleſiæ Epiſcopo, Coepiſcopus Auguſtinus eſt. Et ille beatus ſenex cui puriſſimam mentem nulla unquam liventis invidiæ macula ſuffudit, dignos ſui cordis pace nunc ab Altiſſimo fructus capit, ut quem ſucceſſorem Sacerdotii ſui ſuppliciter optabat, hunc mereretur tenere Collegam. Credine hoc potuit antequam fieret? Sed in hoc quoque Omnipotentis opere dici Evangelicum illud poteſt, Hominibus hæc ardua, apud Deum autem omnia poſſibilia.*

Nous regardons ceci comme un relâchement des Canons, qui a été plûtôt excuſé que juſtifié par la diſpenſe obtenuë: Saint Paulin qui voyoit de plus près les choſes, & qui étoit plus éclairé que nous, le conſidere comme un prodige de vertu & de charité; enfin comme un miracle de la grace du Tout-puiſſant, qui ſurpaſſe non ſeulement les forces des hommes, mais auſſi leur creance.

En effet, ſaint Auguſtin avoit déja refuſé d'autres Evêchez, comme nous venons de voir, & ſon merite lui en pouvoit faire eſperer de plus conſiderables que celui d'Hippone. Valere approchant de ſi près un Soleil auſſi éclatant qu'étoit ce nouvel Evêque, ſe perdoit en quelque façon lui-même, & s'obſcurciſſoit dans ſes brillantes lumieres, en le prenant pour ſon collegue.

Ce n'étoient donc que des motifs d'une humilité prodigieuſe, & d'une incroyable charité pour le bien public de l'Egliſe, qui faiſoient demander cette diſpenſe, & qui la faiſoient accorder; en ſorte qu'on peut dire ſans temerité, que ce relâchement des Canons étoit plus ſaint que l'obſervance même des Canons; & qu'il y avoit plus de merite à s'en diſpenſer de la ſorte, qu'à les obſerver à la lettre.

V. Saint Auguſtin ſe voyant près de finir l'illuſtre carriere de ſon Epiſcopat, reſolut de prevenir les diviſions ſcandaleuſes, & les dangereuſes tempêtes que l'ambition des hommes excite dans les élections qui ſe font après la mort des Evêques; il aſſembla ſon Clergé, & ſon Peuple, & leur propoſa ſon deſſein, de prendre pour ſon Succeſſeur un Prêtre de ſon Clergé nommé Eradius, digne diſciple d'un ſi excellent Maître. *Preſbyterum Eradium mihi ſucceſſorem volo.*

Le Peuple témoigna auſſi-tôt par des acclamations reïterées la ſatisfaction qu'il recevoit d'un ſi digne choix. *A Populo acclamatum eſt, Deo gratias, Chriſto laudes; Dictum eſt vicies ter. Exaudi Chriſte, Auguſtino vita, Dictum eſt ſexies decies.*

Les Notaires de l'Egliſe étoient preſens, & faiſoient un Procès verbal de tout ce qui ſe diſoit de part & d'autre. *A Notariis Eccleſiæ ſicut cernitis, excipiuntur quæ dicimus, excipiuntur quæ dicitis, Eccleſiaſtica geſta conficimus, &c.*

Saint Auguſtin ajoûta, qu'il ne vouloit pas que ſon fils Eradius tombât dans le même défaut où il s'étoit lui-même laiſſé aller, en ſe laiſſant ſacrer & prenant ſeance dans le Trône Epiſcopal du vivant de ſon predeceſſeur Valere, parce qu'il ne ſçavoit pas en ce tems-là que le Concile de Nicée en eût fait une défenſe expreſſe. Qu'il vouloit donc qu'Eradius demeurât Prêtre, & qu'il fût ordonné Evêque quand par ſa mort il auroit laiſſé le Siege vacant.

Adhuc in corpore poſito beatæ memoriæ Patre & Epiſcopo meo ſene Valerio, Epiſcopus ordinatus ſum, & Sedi cum illo, quod Concilio Nicæno prohibitum fuiſſe neſciebam, nec ipſe ſciebat. Quod ergo reprehenſum eſt in me, nolo reprehendi in filio meo. Erit Preſbyter, ut eſt, quando Deus voluerit, futurus Epiſcopus.

Cependant ce ſaint Evêque remit les charges & les fonctions de l'Epiſcopat au Prêtre Eradius, déſigné ſon Succeſſeur, pour pouvoir ſe donner lui-même tout entier à la défenſe de l'Egliſe, & à la réfutation des Heretiques, dont les Conciles de Numidie, & de Carthage, l'avoient chargé. *Obſecro ut huic juveni, huic Preſbytero Eradio, quem hodie, in nomine Chriſti deſigno Epiſcopum ſucceſſorem mihi, patiamini me refundere onera occupationum mearum.*

Après cela on ne peut pas douter que ſaint Auguſtin n'ait crû, que ni le Concile de Nicée, ni les Canons des autres Conciles ne défendoient aucunement aux Evêques de faire élire leurs ſucceſſeurs avant leur mort, pourvû qu'ils ne les fiſſent pas ordonner, & qu'on ne pût pas dire qu'une Ville eût deux Evêques.

Quant au Canon d'Antioche, ou il ne le connut jamais, ou il jugea que ce Canon défendoit la nomination d'un ſucceſſeur qui n'étoit pas ſuivie de l'approbation & du conſentement du peuple.

Source : BIU Cujas

Au reſte, ne jugeant pas que cette deſignation de ſon ſucceſſeur, & l'élection qu'il en fit faire en ſa preſence fuſſent contraires aux Canons, il ne paroît pas qu'il en ait demandé aucune diſpenſe à ſon Primat, ou au Primat de Carthage.

VI. Saint Auguſtin declare dans le même Acte, qu'il avoit été obligé peu de jours auparavant d'aller pacifier les troubles ſurvenus dans l'Egliſe de Mileve à l'occaſion de l'Evêque Severe qui avoit auſſi deſigné ſon ſucceſſeur avant ſa mort, mais il ne l'avoit fait agréer qu'à ſon Clergé: après ſa mort le peuple fit quelque difficulté de conſentir à ce choix, mais enfin la preſence de ſaint Auguſtin, & le reſpect de l'Evêque défunt l'emporterent ſur ce reſſentiment.

Veni & adjuvit nos Dominus, ut cum pace Epiſcopum acciperent, quem vivus deſignaverat Epiſcopus eorum. Hoc enim eis cum innotuiſſet, voluntatem præcedentis & decedentis Epiſcopi ſui libenter amplexi ſunt. Minus tamen aliquid factum erat, unde nonnulli contriſtabantur, quia frater Severus credidit poſſe ſufficere, ut ſucceſſorem ſuum apud Clericos deſignaret, ad populum inde non eſt locutus; & erat inde aliquorum nonnulla triſtitia.

VII. Il eſt aiſé de conjecturer de là, que ces exemples étoient d'autant plus frequens dans l'Afrique, que les plus ſçavans Prelats de cette Egliſe étoient perſuadez que cette conduite n'étoit pas contraire aux Canons, qui ne s'étoient propoſé que de reprimer les deſſeins ambitieux de quelques Evêques qui vouloient rendre les Evêchez hereditaires dans leur famille: au lieu que ſaint Auguſtin, & ces autres Evêques d'Afrique n'avoient point d'autre but que de donner la paix à leurs Egliſes en prevenant les factions populaires: *Scio poſt obitus Epiſcoporum per ambitioſos & contentioſos ſolere Eccleſias perturbari; & quod ſæpe expertus ſum, & debui, debeo quantum ad me attinet, ne contingat, huic proſpicere civitati.* *Ibidem.*

C'étoit donc une charité vraiment Epiſcopale qui s'étendoit plus loin que la vie même de ces ſaints Evêques, & non pas une cupidité baſſe & intereſſée, qui les portoit à deſigner & à faire élire leurs ſucceſſeurs.

VIII. La même charité des Evêques d'Afrique ſe fit admirer dans la conference qu'ils eurent avec les Donatiſtes, lorſqu'ils offrirent de leur ceder leurs Evêchez ſi le parti de Donat remportoit l'avantage, & de ſe les aſſocier dans les Evêchez d'une même Ville ſi la victoire ſe declaroit pour les Catholiques; que ſi les peuples ne pouvoient ſe reſoudre à ſouffrir deux Evêques dans un même Trône, qu'ils ſe demettroient de part & d'autre, & feroient place à un nouvel Evêque.

Collat. Carthag. 1. c. 16. *Poterit quippe unuſquiſque noſtrum honoris ſibi ſocio copulato, viciſſim ſedere eminentius, ſicut peregrino Epiſcopo juxta confidente collega. Hoc enim alternis baſilicis utriſque conceditur, uterque ab alterutro honore mutuo prævenitur. Quia ubi præceptum charitatis dilataverit corda, poſſeſſio pacis non fit anguſta. Aut ſi forte Chriſtiani Populi ſingulis delectantur Epiſcopis, & duorum conſortium inuſitata rerum facie tolerare non poſſunt, utrique de medio ſecedamus, &c.*

L'étenduë de la charité Epiſcopale faiſoit trouver place à deux Evêques ſur un même Trône, quelque défenſe que le Concile de Nicée en eût faite; l'eſprit de charité qui a dicté les Canons de Nicée ne s'y eſt pas tellement aſtreint, qu'il ne ſe ſoit reſervé la liberté d'inſpirer dans des rencontres particulieres des reſolutions encore plus ſaintes.

IX. Le Concile de Nicée declara, que ſi les Evêques Novatiens des Villes, où il y avoit déja un Evêque Catholique, rentroient dans l'unité de l'Egliſe, l'Evêque Catholique de la même Ville les recevroit dans le rang de ſes Prêtres, ou leur donneroit le nom & les fonctions de Chorévêque, s'il n'aimoit mieux les laiſſer joüir du nom & des honneurs de l'Epiſcopat, τὸ τιμᾶς τὸ ὀνόματος μετέχειν, afin qu'il n'y eut pas deux Evêques dans une même Ville. *Can. 8.*

Il paroît bien que ſi les Peres de Nicée eſſent pû prendre la même reſolution, que ceux de Carthage, ils l'euſſent fait, mais ils apprehenderent la diviſion & le ſchiſme des Egliſes; peut-être ne crurent-ils pas que tous les Evêques de l'Egliſe euſſent une charité & une generoſité ſi deſintereſſée, qu'ils vouluſſent ſouffrir des Collegues dans leur propre Siege.

Il eſt donc vrai que le reglement des Peres de Nicée, & la conduite des Evêques de la conference de Carthage, venoient d'un même eſprit, quoi qu'il y eut en apparence bien de la diverſité.

Si d'un côté la charité des Evêques d'Afrique encherit ſur les autres, par la genereuſe reſolution qu'ils prirent, de partager leur trône avec les nouveaux convertis: d'autre côté la clemence des Peres de Nicée merite d'être encore plus admirée, parce qu'ils furent les premiers, qui relâcherent l'irregularité des heretiques convertis, en les recevant tous dans le même degré & le même ordre où ils étoient, excepté les Evêques, auxquels mêmes ils ne refuſerent pas le nom & les honneurs de l'Epiſcopat. Il eſt peut-être plus glorieux d'avoir commencé une conduite ſi charitable, que d'y avoir ajoûté quelque choſe.

X. Je paſſe à une eſpece un peu differente, mais qui revient au même ſujet. Hilaire Archevêque d'Arles voyant l'Evêque Projectus malade, ordonna un autre Evêque en ſa place. Les plaintes de Projectus furent portées au Pape ſaint Leon, accompagnées de celles de tout ſon peuple, juſtement indigné qu'on eut fait un crime à ſon Evêque de ſa maladie.

Ces plaintes étoient fondées ſur ce qu'au lieu de ſoulager ſon infirmité on l'eût ſurchargée par une dépoſition ſi injuſte: qu'on ne ſe fût pas donné le loiſir d'attendre ſa mort; qu'on eut tâché de l'avancer par une injure ſi atroce; enfin qu'on lui eut ôté la vie en le privant de ſa dignité, & qu'on lui eût donné un ſucceſſeur avant ſa mort.

Ce ſont preſque les termes dont ſe ſert ſaint Leon Pape dans la lettre qu'il écrit ſur ce ſujet aux Evêques de la Province de Vienne. *Epiſt. 87.*

Il s'enſuit de tout ce qui eſt deduit dans cette lettre, que s'il n'eſt pas permis à un Evêque de choiſir ſon ſucceſſeur, il eſt encore moins permis au Metropolitain de lui en donner un contre ſa volonté pendant qu'il eſt encore vivant.

XI. Voici un exemple plus propre au ſujet que nous traitons, & où la diſpoſition des Canons fut obſervée avec une exactitude incroyable.

Nundinarius Evêque de Barcelone témoigna avant ſa mort deſirer beaucoup qu'Irenée qui étoit déja Evêque d'une autre Ville, & qu'il faiſoit ſon heritier, fût auſſi ſon ſucceſſeur. Le merite extraordinaire de ces deux Evêques fit conſentir à cette diſpoſition non ſeulement le peuple, & le Clergé de

Source : BIU Cujas

Barcelone, mais auſſi le Metropolitain, & les Evêques de la Province.

Aſcanius qui étoit le Metropolitain, & tous les Evêques de la Province de Tarracone en écrivirent au Pape Hilaire, pour le conjurer de ratifier ce qu'ils n'avoient accordé qu'au merite de deux bons Evêques, à l'utilité de l'Egliſe, à la demande des peuples, & enfin à cette conſideration particuliere, que le premier Evêché d'Irenée étoit dans un lieu de la dépendance de Barcelone, où Nundinarius même l'avoit fait Evêque avec l'agrément des Evêques Comprovinciaux.

Hilar. Papa Epiſt. 2.

Nos cogitantes defuncti judicium, & probantes ejus vitam, & eorum nobilitatem atque multitudinem, qui petebant, ſimul & utilitatem Eccleſiæ memoratæ, optimum duximus, ut tanto Sacerdoti, qui ad divina migraverat, non minoris meriti ſubſtitueretur Antiſtes, præſertim cum Eccleſia illius municipii in qua ante fuerat ordinatus, ſemper hujus civitatis Eccleſiæ fuiſſe Diœceſis conſtet. Ergo ſuppliciter precamur Apoſtolatum veſtrum, ut humilitatis noſtræ decretum, quod juſte à nobis videtur factum, veſtra authoritate firmetis.

XII. Le Pape Hilaire lût ces Lettres dans un Concile Romain, aſſemblé *in feſtivitate natalis ſui*, c'eſt-à-dire au jour anniverſaire de ſon Ordination, & il y fut reſolu qu'Irenée retourneroit à ſon premier Evêché ; qu'on éliroit un nouvel Evêque à Barcelone, & que les Evêques ne ſe donneroient plus la liberté de diſpoſer en mourant de leurs Evêchez comme d'un bien temporel. *Nec Epiſcopatus honor hæreditarium jus putetur, quod nobis ſola Dei noſtri benignitate confertur.*

Hilarius Epiſt. 2.

Ce Pape n'a pas omis dans ces Lettres la maxime generale de l'Egliſe, qu'il n'y eût qu'un Evêque dans chaque Evêché : *Ne duo ſimul ſint in una Eccleſia Sacerdotes.*

Ce qu'il y a de plus memorable dans cette hiſtoire, c'eſt que le Concile Provincial de la Metropole de Tarragone ayant accordé cette diſpenſe à des raiſons qui ſembloient ſi preſſantes & ſi legitimes ; & ayant ratifié la nomination qu'un Evêque mourant avoit faite de ſon ſucceſſeur, les Evêques de ce Concile ne crurent pas ſe pouvoir paſſer de l'autorité du Pape, ils eurent recours à lui, pour obtenir la confirmation de la reſolution qu'ils avoient priſe, & le Pape au lieu de la confirmer, la caſſa, & ordonna que les Canons fuſſent inviolablement obſervez.

Valere Evêque d'Hippone fit auſſi intervenir l'autorité du Primat de Carthage, outre celle de ſon Metropolitain, pour pouvoir s'aſſocier ſaint Auguſtin dans l'Epiſcopat. Saint Auguſtin en faiſant élire Eradius pour ſon Succeſſeur, crut qu'en ne le faiſant pas ordonner, il ne faiſoit rien contre les Canons, & qu'il n'avoit pas beſoin de diſpenſe. Si Valere employa l'autorité du Primat de Carthage, les Evêques d'Eſpagne pouvoient bien recourir à celle du Pape.

XIII. En effet, quel pouvoir peuvent avoir acquis les Metropolitains, ou les Conciles Provinciaux, pour diſpenſer des Canons des Conciles Oecumeniques, ſi ce n'eſt que les Conciles Oecumeniques mêmes, où la coûtume univerſelle & la preſcription autoriſaſſent cet uſage, ſur tout dans l'impoſſibilité où on étoit, pendant les premiers Siecles, de recourir au premier Siege, pour toutes ces diſpenſes.

Enfin, ſi la coûtume a pû introduire & autoriſer cet uſage, que les Evêques de Carthage, & les Metropolitains dans leurs Conciles relâchaſſent les Canons des Conciles univerſels, on ne peut douter qu'elle n'ait pû avec plus de raiſon reſerver ce pouvoir au Siege Apoſtolique, auquel il ſemble appartenir, comme une ſuite de ſa divine primauté, de ſa ſuperiorité ſur les Evêques, & de ſa qualité ſinguliere, de Garde, d'Executeur & de Conſervateur des Canons, ſur tout des Conciles Generaux, où il a toûjours preſidé.

Mais il y avoit dans l'Occident une obligation particuliere de porter au tribunal du Pape les cauſes les plus importantes, comme au Primat, c'eſt-à-dire, comme au Metropolitain des Metropolitains.

Quelquefois les Metropolitains n'étoient pas obéïs dans leurs Provinces, ils avoient des differends avec les autres Metropolitains, ou avec ceux qui pretendoient l'être ; ils étoient quelquefois violentez par les inſtances, & par les emportemens d'un peuple inconſideré : l'intervention d'une autorité ſuperieure étoit l'unique remede à tous ces maux. Le même exemple d'Aſcanius & des autres Evêques de la Province Tarraconoiſe ſuffit pour en convaincre.

Les peuples avoient emporté ſur les Canons la ratification de la reſignation faite par Nundinarius mourant, & la tranſlation d'Irenée à un autre Evêché : Sylvain Evêque de Calahorra uſurpoit les droits des Metropolitains, & avoit ordonné un Evêque dans une Ville, où on ne le demandoit point. Voila ce qui força ces Evêques de recourir au Pape. *Sylvanus Epiſcopus humilitatem noſtram ad hoc perduxit, ut contra ejus vaniſſimam ſuperſtitionem, Sedis veſtræ unicum remedium flagitemus. Hic nullis petentibus populis Epiſcopum ordinavit.*

Inter Epiſtolas Hilarii Epiſt. 1.

Ils avoüent neanmoins que quand la neceſſité ne les y forceroit pas, le privilege accordé à ſaint Pierre par le Fils de Dieu réſuſcité, les obligeroit de recourir à lui : *Etſi nulla extaret neceſſitas Eccleſaſticæ diſciplinæ, expetendum revera nobis fuerat illud privilegium Sedis veſtræ, quo ſuſceptis Regni clavibus poſt reſurrectionem Salvatoris per totum orbem beatiſſimi Petri ſingularis prædicatio, univerſorum illuminationi proſpexit.*

XIV. Saint Ambroiſe fait mention d'un Coadjuteur donné à l'Evêque Baſſus, *in conſortium regendæ Eccleſiæ.* Le même ſaint Ambroiſe ne dit pas à la verité que le ſaint Evêque de Theſſalonique Acholius nommât ſon Succeſſeur, mais il aſſure qu'il le deſigna ſi bien avant ſa mort, & qu'il le recommanda ſi efficacement, comme le Coadjuteur de tous ſes travaux, qu'on ne pouvoit refuſer de l'élire pour ſon Succeſſeur.

Epiſt. 77.

Eodem momento quo ille quaſi Helias elevabatur, velut quodam melotidis ſuæ demiſſo amictu, ſanctum Anyſium diſcipulum ſuum induit. Nam præſcius ſucceſſurum ſibi, & ſi promiſſis tegebat, tamen indictis deſignabat, adjutum ſe ejus cura, labore, officio memorans, ut jam declarare conſortem videretur, qui non quaſi novus ad ſummum ſacerdotium veniret, ſed quaſi vetus ſacerdotii executor accederet.

Epiſt. 57.

Saint Honoré Evêque d'Arles nomma Hilaire pour ſon ſucceſſeur, ſon peuple le deſirant de la ſorte. *Supremo halitu ſummum meritis ſingularibus digito demonſtravit Antiſtitem.*

Surius die 5. Maii.

Theodoret aſſure, que Paulin Evêque d'Antioche ordonna de ſon vivant Evagrius pour lui ſucceder après ſa mort, & qu'il viola les Canons qui défendent ces ſubſtitutions. *Siquidem Canones non faciunt cuiquam morituro poteſtatem, quenquam in locum ſuum ſufficere.*

L. 5. c. 23.

Source : BIU Cujas

L. 2. c. 15. Socrate dit qu'Evagrius ne fut ordonné qu'après la mort de Paulin, & par le choix du peuple. Sozomene en dit autant.

Ces rapports si contraires pourroient embarrasser, si saint Ambroise, qui étoit juge de ce different entre les deux Evêques d'Antioche, avec le Pape, & les autres Evêques d'Occident, & qui avoit interêt de favoriser Evagrius contre Flavien, n'avoüoit pas lui-même, que l'Ordination d'Evagrius n'étoit pas plus reguliere, ni plus soûtenable que celle de Flavien. C'est dans la Lettre qu'il en écrivit à Theo-
Epist. 78. phile Evêque d'Alexandrie, que les Occidentaux avoient nommé comme pour arbitre de cette contestation.

Non habet quod urgeat Evagrius, & habet quod metuat Flavianus; ideoque refugit examen, &c. Nec tamen etiam hoc moti dolore, fratri Evagrio donamus speciem bonæ causæ, &c. Uterque alienæ magis ordinationis vitiis, quam suis fretus. Quos tamen nos in meliorem vocamus viam, ut malimus eos suis potius bonis, quam alieno vitio defendi.

Il est évident que saint Ambroise favorise le recit de Theodoret.

XV. Finissons ce Chapitre par où nous pourrions l'avoir commencé, en remarquant que toutes ces dispenses de deux Evêques dans une Ville, de la nomination d'un Coadjuteur, du choix d'un Successeur, peuvent être autorisées par l'exemple le plus illustre qu'on puisse souhaiter.

Selon les anciens Peres, & de l'avis même des Pontifes Romains, saint Pierre, & saint Paul furent en même tems Evêques de Rome; plusieurs croyent qu'ils substituerent de leur vivant en leur place Lin, & Clete, afin d'avoir la liberté d'aller publier l'Evangile dans les Provinces éloignées.

Etenim Romæ primi omnium Petrus & Paulus Apostoli
Hæres 27. *pariter atque Episcopi fuerunt, &c.* dit saint Ephiphane.
n. 6. Il ajoûte, *Poterant viventibus Apostolis Petro & Paulo Episcopi alii surrogari quod iidem illi prædicandi Evangelii gratia in alias urbes regionesque profectionem susciperent.*

Quoi que ces deux Apôtres ayent été en même temps Evêques de la premiere Eglise du monde, & qu'elle ne soit devenuë la premiere & la maîtresse de toutes, que parce qu'ils en ont été Evêques, il ne faut pourtant pas nous imaginer qu'il y ait eû une entiere égalité entr'eux.

La gloire du Centre d'unité & la majesté du Chef a resided principalement en saint Pierre. Saint
Epist. 11. apud Augustin. Epist. 19. Jerôme dit à saint Paul, *Ignosce Petro præcessori tuo:* saint Augustin dit que saint Pierre nous a appris à souffrir avec humilité la correction de nos inferieurs, *Etiam à posterioribus corrigi*; & que saint Paul nous a enseigné à ne pas épargner nos superieurs mêmes, quand il s'agit de défendre la Verité: *Quo confidenter auderent etiam minores majoribus pro defendenda veritate salva charitate resistere.*

CHAPITRE LVII.

Des Coadjuteurs & des Successeurs depuis l'an 500. jusqu'en l'an 800.

I. *Divers Reglemens des Conciles sur la nomination des Successeurs.*

II. *Combien les Papes mêmes étoient rigoureux dans cette matiere, par l'exemple de Boniface Archevêque de Mayence.*

III. *Divers exemples de Gregoire de Tours; tentatives peu heureuses pour avoir un Successeur.*

IV. V. *Exemples où il est juste & necessaire d'en accorder.*

VI. *Les Fondateurs des Eglises naissantes sont presque contraints d'en nommer avant leur mort. Exemples en Angleterre & en Allemagne.*

VII. *Un Evêque abbatu d'une maladie incurable, doit prendre un Coadjuteur, mais on ne peut le forcer de se demettre, s'il ne le desire.*

VIII. *Le consentement des Souverains est necessaire, à cause de la defense même temporelle des Villes, qui dépend beaucoup des Evêques.*

IX. *On n'a recouru au Pape que quand il a fallu donner des Coadjuteurs, ou des Successeurs aux Evêques qui étoient Legats, ou Vicaires Apostoliques.*

X. *Combien on a detesté l'abus de prendre des Coadjuteurs, ou de nommer des Successeurs sans necessité.*

IX. *Sommaire des Maximes qui resultent de ce discours.*

I. LE Concile V. de Paris défendit aux Evêques de se donner des Successeurs, ni des Coadjuteurs, s'ils n'étoient tombez dans une entiere impuissance de gouverner leur Eglise. *Ut nullus Episcoporum, se vivente, alium in loco suo eligat, &c. Nisi certæ conditiones extiterint, ut Ecclesiam suam & Clerum regere non possit.* Ce qui est confirmé en mêmes termes dans l'Edit de Clotaire II. *Can. 2.*

Le Concile de Châlon semble permettre aux Abbez de nommer leur Successeur, pourvû que celui qui a été nommé, ne se mêle point du gouvernement du temporel de l'Abbaye, du vivant de l'ancien Abbé, afin d'éviter la division qui naîtroit infailliblement entre les Religieux, s'il y avoit en même tems deux Abbez & deux Chefs avec exercice dans la même Communauté. *Can. 12.*

Ut duo Abbates in uno Monasterio esse non debeant, ne sub obtentu potestatis simultas inter Monachos & scandala generentur. Verumtamen si quilibet Abbas sibi elegerit Successorem, ipse qui eligitur, de facultatibus ipsius Monasterii ad regendum nullam habeat potestatem. *Can. 4. 20.*

Ce Concile défendit d'ordonner deux Evêques d'une Ville en même tems, & dépossa les deux Evêques de Digne, comme violateurs des saints Canons.

II. Le grand & admirable Archevêque de Mayence Boniface demanda au Pape Zacharie la confirmation du pouvoir que lui avoit donné son predecesseur d'élire son Successeur avant sa mort: *Mihi præcepit præcessor vester, ut Presbyterum heredem & successorem eligere deberem.*

Le frere du Prêtre destiné à cette illustre succession, ayant depuis tué l'oncle du Duc des François, saint Boniface hesita s'il pourroit executer ce premier dessein, parce qu'il lui paroissoit impossible de rien faire contre la volonté de ce Prince. *Quia hoc videtur posse fieri, si contrarius Princeps fuerit.*

Il demanda donc au Pape Zacharie le pouvoir de terminer cette affaire, selon qu'il jugeroit être le plus avantageux à l'Eglise, après avoir pris l'avis des gens de bien. *Ut cum consilio servorum Dei faciam de istâ electione, quod optimum esse videatur.*

Le Pape Zacharie rejetta cette demande, comme contraire aux Canons, *quia contra omnem Ecclesiasticam regulam vel institutа Patrum esse monstratur.* Mais *Concil. Gall.*

Source : BIU Cujas

Tom. 1. p. 510 511. 534. 574. il lui permit de se former un digne Successeur par de longues épreuves, de le nommer en presence de tous, quand il se sentiroit frappé de sa derniere maladie, & de l'obliger de se venir faire ordonner à Rome, l'assûrant que c'étoit une grace très-singuliere qu'il lui accordoit. *Eâ horâ quâ te de præsente sæculo migraturum cognoveris, præsentibus cunctis, tibi successorem, designa, ut huc veniat ordinandus. Hoc nulli alii concedi patimur, quod tibi charitate cogente, largiri censuimus.*

Ce Pape se relâcha enfin lorsqu'il vît Boniface pressé de la vieillesse & de ses fâcheuses incommoditez : il lui permit d'élire & d'ordonner lui-même son Successeur, quoiqu'il lui conseillât de ne point abandonner sa chere & sainte épouse l'Eglise de Mayence. *Si verò Dominus dederit hominem perfectum, pro tui personâ illum ordinabis Episcopum.*

III. Gregoire de Tours dit que Tetricus Evêque de Langres étant tombé dans une maladie incurable, son Clergé, sans attendre sa mort, élût Mondericus, *L. 5. c. 5.* avec l'agrément du Roi, qui le fit ordonner Evêque, & lui donna le Château de Tonnerre pour le gouverner en qualité d'Archiprêtre, jusqu'à la mort de Tetricus. Cependant il tomba dans la disgrace du Roi qui le tint prisonnier l'espace de deux ans dans une Tour sur le Rône. Saint Nizier Evêque de Lyon obtint sa liberté, mais non pas son retour dans son Eglise.

Ceux de Langres élûrent Sylvestre, qui étoit proche parent de Tetricus encore vivant. Tetricus mourut cependant, Sylvestre fut ordonné Prêtre, & pensant aller à Lyon pour s'y faire sacrer, il mourut d'épilepsie. Voilà les funestes suites de ces attentats commis contre les Canons.

Le pieux & sçavant Evêque de Cahors Maurillon ne fut gueres plus heureux dans le choix qu'il fit d'Ursicin, pour son successeur, qui avoit été autrefois Chancelier de la Reine Ultrogothe. Réduit aux extrêmitez par les cruelles douleurs de la goutte, il designa comme nous venons de dire, Ursicin pour son successeur, afin que son Evêché qui étoit brigué par plusieurs personnes peu dignes d'un si saint ministere, fut à couvert de leurs recherches & de leurs brigues. Mais quelque juste que fut son dessein, la mort en prévint l'éxecution ; car il mourut avant qu'il pût faire ordonner Ursicin.

L. 5. c. 42. L. 6 c. 9. Domnolus Evêque du Mans signala ses vertus par ses miracles, mais il n'en réüssit pas mieux dans le choix qu'il fit de l'Abbé Theodulphe pour lui succeder. Quoique le Roi eût d'abord agreé ce dessein, peu de tems après la faveur se declara pour Badegisile Maire du Palais du Roi ; il fut tonsuré & ordonné, & enfin quarante jours après Domnolus étant allé joüir du fruit de ses longs travaux, il lui *L. 6, c. 15.* succeda. Felix Evêque de Nantes ne fut pas plus heureux dans les tentatives qu'il fit pour laisser son Siege à son neveu.

IV. Tous ces exemples pourroient convaincre que le Ciel se déclare contre ces nominations des Successeurs, par les Evêques vivans ou mourans, quand, nous n'en serions pas persuadez par quantité de Canons & de Loix qui les condamnent : Mais il faut avoüer qu'il y a des occurrences qui rendent licite, & même necessaire cette prevoyance ingenieuse de la charité Episcopale, qui ne peut souffrir que la mort même lui donne des bornes.

L'Evêque de Lyon étant à Paris & s'y sentant *Vita Patr. c. 8.* abbatu d'une maladie mortelle, pria le Roi Childebert de lui accorder son neveu le Prêtre Nizier pour son Successeur. La sainteté extraordinaire de ce nouveau Pasteur, & l'illustre carriere qu'il fournit de tant de vertus Episcopales, justifierent le choix qui en avoit été fait contre les Loix ordinaires de l'Eglise.

Il est aussi juste de croire que ce ne fut pas sans un sujet d'une légitime dispense que la sainte Reine Clotilde donna l'Evêché de Tours à deux Evêques *Hist. Franc. l. 10.* qu'elle avoit amenez avec elle de Bourgogne, où ils avoient été chassez de leurs Eglises par les ennemis de l'Etat. Ces deux bons Evêques étoient déja fort âgez, & ne possederent que deux ans cet Evêché commun.

V. Voici d'autres exemples plus propres au sujet que nous traitons. Avitus Evêque de Clermont, voulant donner plus d'étenduë à sa charité qu'à sa vie, se voyant prêt de mourir, fit élire Bonitus pour son Successeur : le Roi Theodoric gouverné par Pepin Maire du Palais, confirma cette élection. *Con-* *Du Chesne, Hist Franc. l. 1. p. 685.* *sentiente ipsi Ecclesia, Bonitum Successorem, sedisque suæ indicavit dignissimum Sacerdotem. Missa ab illo ad Regem legatio est, ut authoritate regiâ electioni Boniti consensum adjiceret.*

Saint Bonet imita son predecesseur dans le choix qu'il fit d'un Successeur ; mais il n'attendit pas les approches de la mort ; il fit agréer à son peuple & au Roi, le choix qu'il avoit fait du saint & vertueux Norbert, & aussi-tôt il se retira dans la sainte retraite de l'Abbaye de Manlieu.

Eonius Evêque d'Arles après avoir travaillé, avec un extrême soin, à se former un digne Successeur en la personne de saint Cesaire, conjura avant sa mort son Clergé & son Peuple de le choisir en sa place, afin que le zele de ce nouveau Prelat suppléât à tous les défauts ausquels ses frequentes maladies ne lui avoient pas permis de remedier.

Eonius Clerum & Cives aliquot alloquitur, ut postea quam ipse decesserit, nullum alium quam Cæsarium sibi substituant, ut Ecclesiasticum vigorem, quem querebatur, se adversâ impedito valetudine, in multis esse laxatum, per Christi servum Cæsarium, in locum suum & statum fraternitas revocatum gratuletur. *Vita sancti Cæsarii die 27. August. c. 5.*

Saint Remacle Evêque de Mastric obtint enfin le consentement du Roy & des Grands, pour pouvoir se démettre de son Evêché entre les mains de Theodard : *Impetravit tandem à Rege, ut alius ipsi Successor daretur, &c. Proposuit Regi & Optimatibus sanctum Theodardum, cujus erat vita probata, &c.* *Vita sancti Remacli die 3. Sept. c. 14.*

Saint Oüyn après avoir gouverné très-saintement l'Eglise de Roüen, obtint du Roi avant sa mort que l'Abbé Ansbert lui succedât : *Hortabatur Regem, ut Ansbertum Abbatem sibi faceret Successorem, quod & factum est.* *Baronius An. 677. num. 4. Vita sancti Audoent. die 24. August. c. 16.*

Saint Boniface avoit aussi obtenu l'agrément du nouveau Roi Pepin, pour pouvoir remettre son Evêché de Mayence entre les mains du saint Prêtre Lullus, qu'il ordonna lui-même, faisant son Successeur celui qui avoit été son Disciple, & le compagnon de ses travaux Apostoliques. *Consultu atque consilio glorioſi Regis Lullum in Episcopatus gradum pervexit, atque ordinavit.* *Vita sancti Bonifacii c. 10. die 5. Junii.*

VI. Les premiers Fondateurs des Eglises naissantes ont été souvent obligez de nommer, & même d'ordonner leur Successeur de leur vivant, de peur qu'après leur mort le jeune troupeau qu'ils avoient commencé de former, ne demeurât sans Pasteur.

C'est ainsi que Boniface en usa pour l'Eglise d'Allemagne

Source : BIU Cujas

lemagne, Auguſtin pour celle d'Angleterre, où il ordonna Laurent en ſa place avant ſa mort : ces deux Prelats vraiement Apoſtoliques, s'étant propoſé l'exemple du Prince des Apôtres, qui choiſit Clement pour être ſon Succeſſeur, après avoir été ſon Coadjuteur.

L. 2. c. 4. C'eſt le ſentiment de Bede : *Succeſſit Auguſtino in Epiſcopatum Laurentius, quem ipſe idcirco adhuc vivens ordinaverat, ne ſe defuncto, ſtatus Eccleſiæ tam rudis, vel ad horam Paſtore deſtitutus, vacillare inciperet. In quo & exemplum ſequebatur primi Paſtoris Eccleſiæ Petri, qui fundatâ Romæ Eccleſiâ, Clementem ſibi adjutorem Evangelizandi, ſimul & Succeſſorem conſecraſſe perhibetur.*

Beda Hiſtor. Viremb. l. 1. & 2. Il raconte dans l'Hiſtoire de ſon Monaſtere, que le S. Abbé Benoiſt qui en étoit le Fondateur, en fut ſeul Abbé durant huit ans ; mais étant contraint de faire pluſieurs voyages, même à Rome, il prit ſucceſſivement trois Coadjuteurs avec le titre d'Abbé pendant huit autres années. Enfin ayant bâti un autre Monaſtere, il voulut qu'après ſa mort un ſeul Abbé les gourvernât tous deux, comme s'ils n'en faiſoient qu'un ſeul.

Ces diſpoſitions, quoi qu'irregulieres en elles-mêmes, furent neceſſaires dans ces conjonctures pour la conſervation de ces Monaſteres, où la pauvreté & le travail manuel faiſoient toute la gloire des Abbez & des Moines.

Le Cointe an. 731. n. 57. Saint Burchard Evêque de Virbourg voulant finir ſes jours dans la ſolitude, reſigna ſon Evêché à Megingaud qu'il avoit fait élire en ſa place, avec l'agrément du Roi Childeric III. des Seigneurs de la Cour, de l'Archevêque de Mayence, & des Evêques de la Province. *Miſſi redeunt, conſenſum referentes, tam Regis & Principum, quàm Archiepiſcopi & cæterorum Epiſcoporum.* C'eſt ce qu'en dit l'Auteur de ſa Vie.

VII. Saint Gregoire le Grand apprit que l'Empereur avoit commandé qu'on donnât un Succeſſeur à Jean Archevêque de la premiere Juſtinienne ; parce qu'un mal de tête cruel & opiniâtre, le rendoit incapable des exercices de ſa charge, & qu'il y avoit du danger, que les ennemis de l'Empire ne priſſent cette occaſion pour ſe rendre maître de la Ville. Ce ſaint & ſage Pape proteſta au contraire, que les Canons ne ſouffroient pas qu'on dépoſât un Evêque, qu'une maladie, quelque longue & fâcheuſe qu'elle fût, ne pouvoit jamais rendre criminel ; qu'il falloit lui donner un Coadjuteur qui ſuppleât à ſon impuiſſance : enfin que s'il ne demandoit lui-même un Succeſſeur, & s'il ne donnoit volontairement ſa démiſſion par écrit, on ne pouvoit pas lui faire un crime de ſon affliction. Que ſi l'Empereur perſiſtoit dans ſa reſolution, il avoit le pouvoir en main, mais il devoit conſiderer qu'il avoit pareillement en main la Juſtice, qui regloit l'exercice & l'étenduë de ce pouvoir. Que pour lui il approuveroit toûjours ce qui ſeroit conforme aux Canons, & qu'il ſupporteroit avec patience ce qui leur ſeroit contraire ; pourvû que cette patience ne fût pas une lâcheté criminelle.

L. 9. Ep. 41. *Et quidem nuſquam Canones præcipiunt, ut pro ægritudine Epiſcopo ſuccedatur. Et omnino injuſtum eſt, ut ſi moleſtia corporis irruit, honore ſuo privetur ægrotus, &c. Diſpenſator illi requiratur talis, qui poſſit ejus curam omnem agere, & locum illius in regimine Eccleſiæ, illo non depoſito, conſervare ac in cuſtodiâ civitatis implere. Si verò idem Joannes pro moleſtiâ ſuâ petierit, ut ab Epiſcopatus onere debeat vacare, eo petitionem ſcripto dante, concedendum eſt. Aliter autem nos id facere, pro omnipotentis Dei timore omnimodo non audemus. Quod ſi hoc ita petere ille noluerit, quod piiſſimo Imperatori placet, quidquid jubet facere, in ejus poteſtate eſt. Sicut novit, ipſe provideat. Nos tantummodo in depoſitione talis viri non faciat permiſceri. Quod verò ipſe fecerit, ſi Canonicum eſt, ſequimur. Si verò Canonicum non eſt, in quantum ſine peccato noſtro valemus, portamus.*

VIII. Cette Lettre de ſaint Gregoire nous fournit la matiere de deux importantes Reflexions. La premiere, que la conſervation temporelle des Villes contre les inſultes des ennemis de l'Empire, dépendoit beaucoup des Evêques. C'eſt pour cela que l'Empereur faiſoit tant d'inſtance pour faire ſucceder un autre Evêque, à celui que les infirmitez continuelles rendoient incapable de ces ſoins, *Ne forte dum Epiſcopi jura eadem civitas non habet, quod abſit, ab hoſtibus pereat.* Saint Gregoire même conſentoit à la création d'un Coadjuteur, pour veiller à la défenſe de la Ville : *Ne civitas inveniatur eſſe neglecta.*

Il eſt donc vrai que rien n'importoit davantage à la ſûreté de l'Empire & des Empereurs, que la vigueur, l'adreſſe & la fidelité des Evêques. D'où il réſulte que ce n'eſt pas ſans raiſon que dans les exemples precedens les plus ſaints Evêques ont toûjours recouru à l'autorité des Rois, pour obtenir des Succeſſeurs après leur mort, ou des Coadjuteurs durant leur vie. Il faut étendre cette Remarque aux élections des Evêques en general, où les Rois ont eu tant de credit.

IX. La ſeconde Reflexion eſt, que ſi pour donner un Succeſſeur à l'Evêque de la premiere Juſtinienne, il a fallu recourir au Pape, c'eſt apparemment parce que cet Evêque étoit auſſi Legat ordinaire du ſaint Siege, & Vicaire Apoſtolique, avec une ſurintendance generale ſur pluſieurs Metropoles, en vertu du Pallium que le Pape lui envoyoit, comme l'inveſtiture de ſa Legation.

Il faut dire preſque la même choſe de ſaint Boniface Archevêque de Mayence, qui obtint auſſi des Papes la licence d'élire ſon Succeſſeur avant ſa mort. Etant Legat du Siege Apoſtolique, il devoit agir avec une dépendance, & une correſpondance particuliere avec les Souverains Pontifes.

Tous les autres exemples qui ont été avancez dans ce Chapitre, font aſſez voir que ce n'étoit point encore l'uſage de recourir au Pape pour obtenir cette liberté. Le conſentement des Evêques de la Province, ou du Concile Provincial ſuffiſoit pour ces ſortes de diſpenſes.

X. Boniface II. condamna lui-même l'outrage qu'il avoit fait aux Canons, en faiſant élire pour ſon Succeſſeur le Diacre Vigile, & il en brûla le Decret en preſence du Clergé & du Senat. Boniface III. aſſembla un Concile à Rome, & y fit ordonner qu'on ne traiteroit point du Succeſſeur d'un Pape qui ſeroit encore vivant ; *Niſi tertiò die depoſitionis ejus, adunato Clero, & filiis Eccleſiæ, tunc electio fiat* ; C'eſt ce qu'en dit Anaſtaſe Bibliothequaire. *Baron. an. 531.* *Baronius An. 606. n. 8.*

Le ſaint Pape Martin I. eut le déplaiſir de voir commander à ſon Clergé qu'on lui élût un Succeſſeur, lorſqu'on l'emmena priſonnier à Conſtantinople ; ce qu'il aſſûre lui-même dans une de ſes Lettres, n'avoir jamais été fait. Parce que pour quelque cauſe que ce ſoit que le Pape s'abſente de Rome, ſon Egliſe doit être adminiſtrée par l'Archi-

Source : BIU Cujas

diacre, l'Archiprêtre & le Primicier. *Quod necdum aliquando factum est, & spero quod nec aliquando fiet, quia in absentia Pontificis Archidiaconus & Archypresbyter & Primicerius locum repræsentant Pontificis.* Epist. 15.

XI. Si l'on met à part d'un côté les violences tyranniques, & de l'autre les entrepriſes peu canoniques de quelques Prelats, on trouvera que de tout ce qui a été dit dans ce Chapitre, il reſulte, 1. Qu'on ne recourroit point au Pape pour obtenir des Coadjuteurs, ou pour pouvoir nommer un Succeſſeur. 2. Que l'agrément des Metropolitains, ou des Conciles de la Province étoit neceſſaire. 3. Que celui du Roy devoit auſſi neceſſairement intervenir. 4. Que les maladies incurables étoient une raiſon canonique pour demander un Coadjuteur. 5. Mais qu'on ne pouvoit pas contraindre ces Prelats affligez de ſe démettre de leurs Evêchez. 6. Que les Fondateurs des Egliſes nouvelles ont été ſouvent obligez de nommer leurs Succeſſeurs avant leur mort, à l'exemple de ſaint Pierre, pour le bien de leur Egliſe.

Ce n'eſt que l'utilité ou la neceſſité de l'Egliſe qui peut donner un legitime fondement à ces diſpenſes.

CHAPITRE LVIII.

De la Reſignation en faveur. Des Coadjuteurs, & des Succeſſeurs, ſous l'Empire de Charlemagne & de ſes Succeſſeurs.

I. *Combien ces Reſignations en faveur ſont contraires aux Canons.*

II. *L'utilité de l'Egliſe les a neanmoins rendues quelquefois neceſſaires. Exemples dans l'Abbaye de Clugny.*

III. *L'élection & le conſentement des Evêques intervenoit.*

IV. *Le Concile Romain condamne l'Evêque qui avoit reſigné à ſon neveu, ſans le conſentement du Clergé, & du Peuple. Pourquoi le Pape intervint.*

V. *Sage & genereux refus du Patriarche de Frioul de ſe donner un Succeſſeur, pour ne pas ſe rendre reſponſable de ſes fautes.*

VI. *Conjoncture ſinguliere, où il eſt neceſſaire pour le bien de l'Egliſe de prendre un Coadjuteur & un Succeſſeur.*

VII. *Le Roi & le Concile furent ſuffiſans pour cela.*

VIII. *Exemple terrible de ſaint Udalric qui voulut avoir ſon neveu pour ſon Succeſſeur, & ne pût.*

IX. *Reflexions importantes ſur cet exemple.*

X. *Un Evêché partagé entre deux Evêques.*

XI. *Ces Reſignations également improuvées dans l'Orient.*

XII. *Des Demiſſions forcées.*

I. SI les Reſignations pures & ſimples ſont contraires aux Canons, qui lient par le nœud d'un mariage ſpirituel les Paſteurs à leurs Egliſes: les Reſignations en faveur de quelqu'un leur ſont encore bien plus oppoſées.

Ce n'eſt pas la volonté des hommes, mais la voix du Ciel, & une élection canonique, qui doit remplir les Sieges vacans. L'Egliſe de J. C. ne doit pas être regardée comme un heritage profane, où les hommes ſe donnent des Succeſſeurs.

Enfin les Reſignations faites par un Evêque en faveur d'un Coadjuteur, bleſſent encore plus les Canons; puiſque rien n'a été plus defendu, que d'établir en même tems deux Evêques dans une même Ville.

II. On ne peut toutefois nier qu'il n'y ait eu des occaſions, qui ont donné lieu à une ſage & neceſſaire diſpenſation, & où la charité agiſſant contre la Lettre des Canons, a montré qu'elle étoit elle-même l'ame & l'eſprit des Canons.

Adon de Vienne, parlant de la reſignation de l'Archevêque de Lyon Leidradus en faveur d'Agobard, remarque comme nous avons déja dit, qu'elle étoit doublement oppoſée aux Canons qui défendent aux Evêques d'élire leurs Succeſſeurs, & qui ne ſouffrent point qu'il y ait en même tems deux Evêques dans une même Egliſe. En general cela eſt indubitable, mais l'utilité, & la neceſſité de l'Egliſe, peuvent rendre les choſes illicites, non ſeulement permiſes, mais auſſi neceſſaires.

Qui peut douter que ſaint Bernon premier Inſtituteur de l'Abbaye & de la Congregation de Clugny, n'ait agi par un mouvement celeſte, & par des raiſons très-ſaintes, quand il reſigna une partie de ſes Abbayes à Guy ſon proche parent, & l'autre à ſaint Odon; afin qu'ils lui ſuccedaſſent après ſa mort. Cette reſignation de l'Abbé moribon étoit accompagnée de l'élection des Religieux.

Ego Berno omnium Abbatum extremus Abbas, ſupremum diem jam vicinari agnoſcens, duos ex noſtris fratribus, Widonem meum conſanguineum, atque Odonem adæque dilectum, una cum fratrum conſenſu, mihi ſuccedere delegavi. Bibl. Clun. p. 9. 10. 269. 270.

Aymar ſucceda à Odon, & il ſe donna lui-même pour Succeſſeur ſaint Mayeul, lorſque les incommoditez de la vieilleſſe l'eurent rendu incapable de ſes fonctions. *Ademarus Majolum ſibi ſubſtituit, & grandævæ jam ſenectuti ſuæ quietis otium procuravit.* C'eſt ce qu'en dit Pierre Damien. L. 2. Epiſt. 4.

Saint Odilon qui a écrit la vie de ſaint Mayeul, ajoûte deux circonſtances remarquables, l'une que Aymar avoit perdu les forces du corps & la vûë même, ainſi ſelon les Canons il pouvoit demander un Succeſſeur. *Cœpit deſtitui tota valetudine corporis, & amiſſione luminis temporalis.* L'autre que ce fut par l'élection des Moines que ſaint Mayeul ſucceda. *Cepit de ſui ſucceſſoris electione, cum ſpiritualibus & religioſis fratribus tractare.* Et plus bas, *Ad Majolum pervenit electio.* Surius Maii die 11.

Par ce moyen on évitoit ce que les Canons avoient condamné, en condamnant le choix d'un Succeſſeur, ſçavoir l'interêt, l'attache, & la cupidité particuliere, qui exclud l'élection & la vocation celeſte. Dans l'Acte de cette élection qui nous a été conſervé, Aymar y parle de la part de toute ſa Communauté. *Cum omnibus fratibus meis, filiis & conſervis, Majolum eligimus & Abbatem eſſe decernimus.* Spicil. to. 6. pag. 420.

Dans ce même Acte ce pieux Abbé témoigne bien qu'il a été ſoûtenu par l'autorité des Evêques, & des autres Abbez; mais il fait connoître que ce n'étoit que pour ſurmonter toutes les reſiſtances qu'il apprehendoit de la part de Mayeul. *Et ne technam alicujus excuſationis prætendat, nam ſicut quis indigne ad regimen incautus aſpirat, ita ſiquis dignus refugit, merito conſtringendus habetur, Concilium Epiſcoporum & Abbatum adhibuimus.* L'Evêque de Macon ſouſcrit après l'Abbé Aymar.

III. Sans rapporter ici toutes les reſignations des plus ſaintes & celebres Abbayes, il ſuffit de re-

Source : BIU Cujas

marquer qu'elles ont été très-frequentes, & que les deux mêmes conditions y ont été ordinairement obſervées pour les rendre legitimes. 1. Que l'ancien Abbé ne renonçoit à ſa charge que lorſqu'il n'étoit plus capable que d'en recevoir les honneurs, ſans en faire les fonctions. 2. Que la demiſſion étoit pure & ſimple entre les mains de ſa Communauté, qui enſuite procedoit à une nouvelle élection.

Si les Abbayes étoient dans l'ancienne dépendance de leurs Evêques, la demiſſion pure & ſimple de l'Abbé devoit ſe faire entre les mains de l'Evêque Dioceſain, qui en faiſoit auſſi-tôt élire un autre, comme Hincmar nous a ci-devant appris, en parlant de l'Abbaye de Corbie.

IV. Les mêmes Regles ſe peuvent facilement obſerver dans les reſignations des Evêchez. Le Concile Romain tenu ſous Gregoire V. en 998. dépoſa Etienne, qui ſe diſoit Evêque du Puy en Velay, parce que ſon oncle Guy Evêque du Puy l'avoit nommé ſans prendre les voix du Peuple & du Clergé; & après la mort de ſon oncle il s'étoit fait ſacrer par deux Evêques ſeulement, contre la volonté du Peuple & du Clergé. *Eo quod à Vidone vivente Epiſcopo, avunculo, & prædeceſſore ſuo ſit electus ſine Cleri & Populi voluntate, ac poſt ejus mortem, contra Cleri & Populi voluntatem, à duobus tantum Epiſcopis non comprovincialibus ſit ordinatus.* *Spicil. Tom. 9. p. 69.*

L'Archevêque de Bourges & l'Evêque de Nevers étoient ceux qui avoient ordonné Etienne nommé par ſon oncle vivant: on permit enſuite à ceux du Puy d'élire un Evêque qui ſeroit ordonné par le Pape: *Ut Clerus & Populus civitatis Vellavorum licentiam habeant eligendi Epiſcopum, judicatum eſt; & ut electus à domino Papa conſecretur, ſtatutum eſt.*

Enfin, le Concile conjura le Roi de France Robert de ne point appuyer de ſon autorité la cauſe d'Etienne, mais de ſe rendre favorable à l'élection du Clergé & du Peuple, en conſervant toûjours les anciens droits de la Majeſté Royale dans les élections & les ordinations canoniques des Evêques. *Sed ut Cleri & Populi faveat electioni, ſalva ſui debita ſubjectione.*

L'ordination du nouvel Evêque fut reſervée au Pape, par la regle generale, dont Hincmar nous a inſtruit ci-deſſus, que le Metropolitain caſſant une élection faite contre les Canons, le pouvoir d'élire, ou de nommer lui étoit devolu. Les Metropolitains & les Evêques de France ayant été, ou les auteurs, ou les complices, au moins par leur ſilence, d'un ſi grand violement des Canons, ils avoient perdu leur droit d'ordination pour cette fois, & ce pouvoir étoit très-juſtement dévolu au Pape.

V. Autant que cet Evêque du Puy meritoit d'être blâmé, d'avoir preferé les interêts de la chair & du ſang à la ſainteté des Canons; autant nous devons admirer avec Charlemagne le deſintereſſement vraiement Epiſcopal de ce Patriarche de Frioul, à qui cet Empereur donnant le pouvoir de nommer ſon Succeſſeur avant ſa mort, il lui repartit avec autant de ſageſſe que d'humilité, qu'il étoit déja aſſez redevable à la juſtice divine d'une longue & peu fructueuſe adminiſtration de ſon Evêché, ſans ſe rendre encore comptable des fautes qui s'y pourroient commettre après ſa mort.

Domine Epiſcopatum iſtum diu ſine aliqua utilitate, vel profectu ſpiritali retentum, judicio divino, & veſtræ diſpoſitioni relinquo. Nec ad cumulum peccatorum, quem vivens exaggeravi, etiam mortuus aliquid ſuper injicere, apud inevitabilem & incorrumpendum Judicem deprehendar.

Ce ſage Empereur goûta ſi fort la diſcretion & la retenuë de ce Prelat, qu'il ne craignit point de l'égaler aux anciens Evêques de l'Egliſe. *Quod ſapientiſſimus Carolus ita cepit ut eum antiquis Patribus non immerito coæquandum judicaverit.*

IV. Il eſt neanmoins très-certain, que comme c'eſt la loy generale, qu'un Evêque ne doit point nommer ſon Succeſſeur; il y a auſſi des conjonctures ſingulieres où il doit le faire. Voici l'exemple de l'un & de l'autre.

Saint Anſcharius Archevêque de Breme, étant prêt de mourir, comme on lui demandoit quel Succeſſeur il deſiroit avoir: il répondit que ce n'étoit pas à lui à le nommer: *Sui non eſſe miniſterii definire.*

Saint Rembert lui fut ſubſtitué par une élection unanime, mais après une longue ſuite d'années le même ſaint Rembert ne pouvant plus lui ſeul porter un fardeau ſi peſant, obtint du Roy qu'Adelgarius Moine de Corbie en Saxe, lui fût donné dès-lors pour Coadjuteur, & enſuite pour Succeſſeur, avec la qualité de Conſeiller du Prince, qui étoit alors inſeparable de l'Epiſcopat.

Primo apud glorioſum Regem Ludovicum, quo commendante Epiſcopatum ſuſceperat; ac deinde apud ejus filios Ludovicum & Carolum hoc obtinuit, ut inſignis vir Adelgarius, novellæ Corbiæ Monachus, illi adjunctus ita in adjutorium illi confirmaretur, ut cum aliqua præpeditus eſſet agritudine, ille poſſet circuire diœceſin, adire placita, & quando exigeretur in expeditionem, vel ad Palatium cum comitatu ſuo proficiſci. Nec multo poſt electio ipſi ſuccedendi in illo confirmaretur, & per manus acceptionem, inter Conſiliarios Regis numeraretur, idque aſſentiente Abbate, & fratribus Monaſterii ejus, & ſancta Synodo hæc omnia approbante. *Surius Febr. die 4.*

Je ne ſçai ſi ces termes ne marqueroient point le ſerment de fidelité, qui ſe prêtoit en mettant les mains du vaſſal entre les mains du Roi, *Et per manus acceptionem inter Conſiliarios Regis numeraretur.* La qualité de Conſeiller du Prince eût été une ſuite aſſez naturelle du ſerment de fidelité.

VII. Mais arrêtons-nous plûtôt à conſiderer dans cet exemple un Coadjuteur & un Succeſſeur nommé par un très-ſaint Prelat vivant, avec le conſentement du Roi, avec l'approbation du Concile, ſans recourir à Rome; enfin tout cela ne fut accordé à ce Prelat que dans le dernier épuiſement de ſes forces, qui le porta bien-tôt après au tombeau, *nec diu poſtea in hac vita duravit.*

Il eſt fait mention dans une Lettre de Jean XV. d'un Vicaire ou d'un Coadjuteur de l'Evêque de Treves, *Leonem vice-Epiſcopum ſanctæ Trevirenſis Eccleſiæ.* Nous ne pouvons pas dire au vrai, ſi c'étoit une Coadjutorerie ou un ſimple Vicariat de l'Archevêché. Mais nous avons dans l'exemple de ſaint Burchard Evêque de Wirtſbourg, qui a été rapporté ci-deſſus les mêmes obſervations à faire que dans celui de ſaint Rembert, auxquelles il faut encore ajoûter celle-ci, que ces deux Egliſes de Breme & de Wirtſbourg étant encore alors fort nouvelles, il étoit dangereux de les expoſer aux tumultes & aux diſſenſions qui s'élevent ordinairement dans les Egliſes vacantes. *Ne forte decedente Paſtore novellus Chriſti grex ex improviſo rugientis leonis incurſione acrius diſturbare ur.*

Voilà ſans doute une neceſſité très-preſſante pour

adoucir par un ſage accommodement la ſeverité des Canons.

VIII. Saint Udalric Evêque d'Auſbourg ne pouvoit pas fonder ſur une utilité ſi évidente de l'Egliſe, ou ſur une neceſſité ſi preſſante, les pourſuites qu'il fit auprès de l'Empereur, par l'entremiſe de l'Imperatrice, pour faire donner à ſon neveu Adalberon l'adminiſtration de tout le temporel de ſon Evêché, avec les aſſûrances de lui ſucceder dans l'Evêché même. *Aſſenſum præbens Imperator, ſæcularium negotiorum commercia Adalberoni commendavit, & Epiſcopalis honorem Cathedræ poſt mortem Epiſcopi, ſi Deus vellet, ei donare permiſit.*

Surius Julii die 14.

Ni le Metropolitain, ni le Concile de la Province n'eurent point de part à cela. Auſſi peu de tems après le Concile s'étant aſſemblé à Ingelheim l'an 972. les Archevêques & les Evêques s'éleverent avec beaucoup de zele contre l'audace d'Adalberon, qui ne ſe contentant pas de s'être fait prêter le ſerment de fidelité par toute la milice, & par tous les eſclaves ou vaſſaux de l'Evêché, avoit été aſſez temeraire pour porter en public la croſſe Epiſcopale. Ils ne l'accuſerent de rien moins que d'hereſie, pour avoir voulu uſurper l'Egliſe d'un Evêque encore vivant, & ainſi donner deux chefs à un corps, & deux maris à une épouſe. *Dicebant, ut contra Canonicæ rectitudinis regulam in hæreſim lapſus fuiſſet, & quod Pontificalis honorem ſublimitatis vivente Epiſcopo ſibi plus juſto vindicaret, & ideo ultra eum Epiſcopum ordinari non deceret.*

Adalberon comparut au Synode, où il fut obligé de ſe purger par ſerment, & de proteſter qu'il n'avoit pas ſçû que ce fût une eſpece d'hereſie de donner deux chefs, c'eſt-à-dire, deux Evêques à une ſeule Egliſe. *Quod non ſciret hæreſim manere, quia Epiſcopalem potentiam cum baculo arripuit.*

Après cela ſaint Udalric fit de nouvelles inſtances au Concile pour obtenir la permiſſion de ſe retirer dans un Monaſtere de ſaint Benoiſt, après avoir reſigné ſon Evêché à ſon neveu, & l'avoir vû ordonner Evêque. *Deſideravit ut prædictus ſuus nepos Epiſcopus ordinaretur, & ille ſecundum Regulam ſancti Benedicti in Monaſterio cum eorum conſenſu deſervire mereretur.*

Le Concile qui ne pouvoit ni refuſer un ſi ſaint Prelat, ni accorder une demande ſi contraire aux interêts de la Diſcipline Eccleſiaſtique, fit repreſenter en particulier à ce ſaint Vieillard qu'il ne devoit pas flétrir l'éclat d'une vie ſainte par une action ſi peu édifiante, ni ouvrir le chemin à tant de Prelats ambitieux, qui à ſon exemple voudroient diſpoſer de leurs Evêchez comme d'une ſucceſſion profane en faveur de leurs neveux, *ne aliis plurimis ſcandalum facias.*

Saint Udalric ſe rendit à l'autorité & aux raiſons du Concile, qui lui promit auſſi qu'après ſa mort on ne lui donneroit point d'autre Succeſſeur qu'Adalberon. *De nepote autem tuo tuæ voluntati ſatisfaciendo, in commune firmamus, ut nullus alius à nobis poſt tuum diſceſſum eo vivente ordinetur, niſi ipſe.*

Le Concile conſentit même que dès-lors l'Empereur confirmât à Adalberon le gouvernement du temporel de l'Evêché. *Cum conſenſu aliorum Antiſtitum fecit ab Imperatore Adalberoni commendari in eorum præſentia procurationem ſui habere, & ſub ipſo totius Epiſcopatus cautam diſpoſitionem in omnibus adimplere.*

La mort ſoûdaine d'Adalberon qui arriva fort peu de tems après, fut pour lui le juſte châtiment de ſes ambitieux projets, & pour ſon oncle une terrible leçon, de ne ſe point laiſſer aller mal-à-propos aux tendreſſes de la chair & du ſang.

IX. Il convient de faire ſur ce récit les réflexions ſuivantes.

1. On n'a point recours à Rome, ni pour la demiſſion d'un Evêque, ni pour une reſignation en faveur, ni pour une Coadjutorerie, ni pour nommer ſon propre Succeſſeur dans l'Evêché.

2. Le Concile de la Province avec l'Empereur a tout le pouvoir neceſſaire pour cela; mais ils doivent concourir, & ſi l'Empereur accordoit lui ſeul la grace toute entiere, le Concile y trouveroit à redire, & le bienfait ſeroit revoqué.

3. Saint Udalric étoit peut-être aſſez épuiſé & abbatu par ſes longs ſervices & par les infirmitez de la vieilleſſe, pour mériter un Coadjuteur ou un Succeſſeur; mais le choix qu'il fit de ſon neveu, & l'attache démeſurée qu'il eût à un parent qui ſe rendoit indigne de l'Epiſcopat, par la ſeule paſſion qu'il en avoit, rendirent ſes deſirs & ſes demandes inutiles.

4. Les plus ſaints ſont encore capables d'être ſurpris, & de faire des fautes qui doivent donner de la frayeur à ceux qui ſont bien au-deſſous de leur ſainteté. Les regles de la ſainteté ſont invariables, mais toutes les actions des Saints ne ſont pas toûjours conformes à ces regles; & alors il faut juger des actions par les regles, & non pas des regles par les actions des Saints, ſur tout quand Dieu y a mis la main, & que par un châtiment terrible il a vangé le violement de ſes ſaintes Loix. Ces châtimens viſibles ſont rares, mais la memoire en doit être éternelle, comme d'une marque certaine des punitions inviſibles, infaillibles & éternelles.

5. Comme les Evêchez étoient des Principautez, & que leur temporel conſiſtoit en de grands Fiefs de l'Empire, l'Empereur en donnoit l'adminiſtration temporelle à ceux à qui le Concile donnoit les Evêchez.

6. Le Concile d'Ingelheim accorda bien à Adalberon de ſucceder à ſon oncle, mais il ne ſouffrit point qu'il fût ordonné avant ſa mort, afin qu'il n'y eût pas deux Evêques dans une Egliſe. C'eſt le temperament même de ſaint Auguſtin qui fit élire ſon Succeſſeur de ſon vivant, mais il ne voulut pas le faire ſacrer, pour ne pas choquer les Loix du Concile de Nicée, qui condamne la pluralité des Evêques dans une Egliſe.

X. Leon d'Oſtie raconte un évenement ſingulier, qui porta Jean VIII. à partager l'Evêché de Capoüe entre deux Evêques. Ceux de Capoüe après avoir chaſſé leur Evêque, en élûrent un autre, & le firent confirmer par ce Pape. Les Sarraſins ſe prévalurent de cette diviſion, & ce Pape ſe repentant de ſa faute, mais trop tard, fit rappeller l'Evêque legitime, qui avoit été chaſſé de ſon Egliſe, & lui fit rendre la moitié de l'Evêché. Ces ſuites funeſtes font voir la neceſſité d'un ſeul chef & d'un ſeul Evêque dans une Egliſe. *Chronici Caſſ. fin. l. 1. c. 43.*

XI. L'Egliſe Greque ne fut pas moins rigoureuſe que la Latine, à condamner ou les demiſſions inconſiderées, ou les reſignations intereſſées des Evêques, ou les ſucceſſions & les Coadjutoreries voilées de vains pretextes, & affectées pour favoriſer les interêts charnels de la parenté, ou de l'amitié.

Source : BIU Cujas

Balſamon declare que le Canon Apoſtolique caſſe les reſignations des Evêchez, non ſeulement en faveur des proches, mais en general, telles qu'elles puiſſent être. Parce que c'eſt l'Aſſemblée des Evêques qui doit remplir les Evêchez vacans. *Tu autem dic, quod etiamſi non ad ſuum cognatum Epiſcopus Epiſcopatum tranſmiſerit, ſed ad alienum, idem erit. Epiſcopos enim a Synodo fieri decretum eſt.*

In Can. Apoſt. 76.

C'eſt auſſi pourquoi Balſamon ajoûte que le Metropolitain de Philippes, ayant voulu reſigner ſon Evêché entre les mains du Concile, ſous la condition que le Concile éliroit en ſa place l'Oeconome de ſon Egliſe; le Concile rejettant ſa demande lui répondit, que s'il ne pouvoit pas diſpoſer de ce qu'il avoit acquis, depuis qu'il avoit été fait Evêque; il pouvoit encore bien moins diſpoſer de ſon Evêché. *Audiit, quod ſi res quas poſt electionem ex Eccleſiæ reditibus acquirit, non poteſt dare, vel ad quos vult tranſmittere, multo magis Epiſcopatum.*

Balſamon montre ailleurs comme le Concile I. & II. de Conſtantinople blâma l'exceſſive facilité des Metropolitains à admettre les reſignations de leurs Suffragans, ſoit à cauſe des inſupportables exactions, ou des hoſtilitez trop frequentes, ou de la deſobéiſſance d'un peuple incorrigible; & leur défendit de leur donner des ſucceſſeurs, avant que d'avoir pleinement examiné leur cauſe, & les avoir canoniquement dépoſez.

In Synod. Conſtantin. I & II. Can. 16.

Pluſieurs Evêques après leur démiſſion volontaire, pretendoient encore conſerver l'honneur, le rang, le pouvoir & tous les autres avantages de l'Epiſcopat en general. Balſamon témoigne que les derniers Conciles de la Grece avoient été fort oppoſez à cette pretention, & que le Concile de Conſtantinople tenu ſous Photius en avoit nommément exclu ceux qui avoient renoncé à leur Evêché, pour ſe faire Religieux. Ce Concile ſous Photius ne peut pas avoir été d'une grande autorité.

In Synod. Epheſ. p. 322. 323.

Idem p. 584.

Ce Canoniſte témoigne que pluſieurs étoient d'avis qu'il falloit admettre toutes les renonciations des Evêques qui ſe demettoient volontairement; mais que les Canons & les Peres, & entre autres ſaint Cyrille Archevêque d'Alexandrie étoient extrêmement contraires à cette opinion: que ſi elle avoit lieu, une partie des Egliſes gemiroient dans un veuvage continuel, à cauſe des difficultez de l'Epiſcopat: *Multi Epiſcopatus erunt ſine Epiſcopis propter rerum inæqualitatem.*

Balſami Supplement. pag. 1116. 1117.

Il ajoûte que la ſeule Profeſſion Religieuſe étoit une raiſon legitime de ſe demettre d'un Evêché, & que cette cauſe ne ſouffroit point de refus. Il dit que l'Evêque de Macre s'étant démis, comme n'étant point digne de l'Epiſcopat, & ſa démiſſion ayant été acceptée par le Patriarche Luc & par le Concile; après la mort de ce Patriarche, ſon ſucceſſeur Michel Anchialius revoqua cette diſpoſition, & declara la démiſſion nulle, parce que l'Evêque n'avoit pas dit qu'il fut indigne, mais ſeulement qu'il n'étoit pas digne de l'Epiſcopat.

Juris Orient. Tom. 1. p. 15.

Cum videret Patriarcha Epiſcopi renunciationem non continere, Epiſcopum renunciare, ut indignum, ſed ut non dignum; dixit non admittendam eſſe hujuſmodi renunciationem. Non enim qui utique non dignus eſt ſacrum facere jam etiam indignus eſt.

C'eſt avoüer un crime, que de ſe dire indigne; mais c'eſt faire voir ſon humilité, de proteſter qu'on n'eſt pas digne d'un ſi haut rang. *Statuens eum quidem, qui ſe dixit indignum, eſſe per ſe condemnatum: qui autem non dignum, laudandum ut humilem æquum cenſuit, ut Epiſcopus Sacerdoti officio fungeretur, ut qui non canonicè renunciaſſet.*

Les partiſans du ſentiment contraire ſe prévalant du long uſage, qui avoit admis toutes ces renonciations, & qui a leur avis avoit preſcrit contre les loix contraires, Balſamon leur répond, qu'une longue coûtume contre les Canons & contre l'utilité de l'Egliſe, n'eſt qu'un long abus, que ſon antiquité rend d'autant plus déplorable. *Qui autem dicunt, longam renunciationum conſuetudinem, perinde ac canonem valere dicere, male dicunt. Longa enim non ſcripta conſuetudo non valet, quando legi ſcriptæ vel canoni adverſatur.*

XII. Après avoir parlé des démiſſions volontaires, diſons quelque choſe de celles qui ont été forcées.

Balſamon raconte comme Nicolas Muſalon Metropolitain d'Amycle ayant été forcé par le Magiſtrat de renoncer à ſa dignité, vint demander ſon rétabliſſement au Concile. On forma des oppoſitions à ſa demande, & on lui objecta divers crimes, qu'on prétendoit qu'il eût commis avant ſon Ordination, & après. Le Concile commença par mettre en déliberation, s'il falloit d'abord le rétablir dans la dignité, dont il avoit été injurieuſement dépoſé, ou s'il falloit auparavant le purger de toutes ces accuſations criminelles.

In Can. Carthag. 54. Et in Can. 3. Ancyr.

Quelques-uns penſoient que les crimes commis après ſa renonciation, ſuſpendoient ſon rétabliſſement, mais non pas ceux qui l'avoient precedée. Les autres jugeoient qu'il falloit agir comme dans les matieres civiles, où on commence toûjours par la reſtitution des ſpoliez. *Spoliatus ante omnia eſt reſtituendus.*

Le Concile jugea qu'il falloit differer le rétabliſſement du Prelat juſqu'à la diſcuſſion entiere de tous les crimes objectez; afin de ne pas rapprocher des Autels & de la celeſte victime qui s'y immole, celui qu'on pourroit trouver en avoir été très-indigne. Ce qui met une grande difference entre les cauſes civiles & les Eccleſiaſtiques.

Le Patriarche Luc qui preſidoit à ce Concile, rebuta la demande de ce Metropolitain, parce qu'il avoit commencé par ſe faire juſtice à lui-même, en rejettant l'habit Monaſtique dont on l'avoit habillé par force.

Le Patriarche Michel ſucceſſeur de Luc uſa de plus de douceur; il declara la Profeſſion Monaſtique nulle, parce qu'elle avoit été forcée, & il ſe contenta de ſuſpendre pour un peu de tems cet Evêque, pour s'être fait juſtice à lui-même.

Le droit Oriental de Leunclavius nous a conſervé le Formulaire des reſignations volontaires entre les mains du Patriarche & des Evêques.

CHAPITRE LIX.

De la Reſignation en faveur de quelqu'un: des Coadjuteurs & des ſucceſſeurs, après l'an mil.

I. *Une de ces reſignations rejettée, parce qu'elle avoit été faite par des motifs humains.*

II. *Une autre reſignation en faveur accordée par le Pape, mais avec des circonſtances merveilleuſes.*

III. *Maniere admirable dont quelques Papes ont deſigné leurs ſucceſſeurs.*

Source : BIU Cujas

IV. *L'élection du Clergé & du Peuple n'étoit point incompatible avec ces reſignations.*

V. *Nouvelles preuves de cela, & de la neceſſité publique de l'Egliſe, qui rend ces reſignations legitimes.*

VI. *Exemple admirable & des élections qui concouroient avec ces reſignations, & de l'autorite du Pape qui y etoit neceſſaire.*

VII. *Des reſignations en faveur après l'an douze cens. Coadjuteurs donnez à des Paſteurs malades. Le Pape, le Metropolitain, les Princes & les Peuples concouroient à les nommer.*

VIII. *Regles canoniques ſur le choix des Coadjuteurs.*

IX. *Les Coadjutoreries avec droit de ſucceder, contraires au Droit canonique.*

X. *Le Concile de Trente les permit pour les Evêchez & les Abbayes dans les preſſantes neceſſitez de l'Egliſe.*

XI. *Combien les Coadjuteurs qu'on donne aux Chanoines ſont contraires au Droit.*

XII. *Ordonnances de nos Rois ſur ce ſujet.*

I. SAnche Evêque d'Arragon ayant pris la reſolution de ſe donner un ſucceſſeur, vint à Rome, & demanda ſon congé à Gregoire VII. après lui avoir expoſé les incommoditez & les maladies d'une languiſſante vieilleſſe, qui ne lui permettoient pas de remplir les devoirs de l'Epiſcopat; il lui propoſa en même tems deux Eccleſiaſtiques, ſur l'un deſquels l'intention du Roy & la ſienne étoit de faire tomber cet Evêché.

Voici comme ce Pape le raconte dans ſa lettre au
L. 2. Ep. 50. Roy d'Arragon: *Multa nobis de infirmitate ſua conquerens, deſerendi Epiſcopatum à nobis ſuppliciter licentiam poſtulavit, &c. Atque ut facilius hoc impetraret, indicavit nobis de duobus Clericis, quorum alterum in Epiſcopatum eligi, tuam & ipſius voluntatem atque conſilium ſore nunciavit.*

Ces deux Clercs étant nez d'une mere concubine, le Pape ne voulut pas confirmer ce choix, mais il voulut que l'Evêque choiſit un vertueux Eccleſiaſtique, ſur lequel il ſe déchargeât d'une partie de ſes ſoins, qu'il l'éprouvât au moins l'eſpace d'une année, & après cela s'il le jugeoit digne de remplir ſa place, & s'il lui envoyoit un témoignage avantageux de tout ſon Clergé en ſa faveur, il pourroit recevoir une réponſe favorable du ſaint Siege. *Sub teſtimonio Cleri ejuſdem Eccleſiæ, &c.*

Voilà ſans doute une reſignation en faveur, mais les conditions & les circonſtances en ſont merveilleuſes.

1. On y recourt manifeſtement au Pape, parce qu'outre la démiſſion qui ne peut déja ſe faire ſans la diſpenſe du Superieur; un Evêque éliſoit ſon ſucceſſeur, ce qui demandoit une diſpenſe encore plus difficile à accorder.

2. Le Roy y donne ſon conſentement, & le Pape même particulariſe cette circonſtance, que le nouveau Coadjuteur qu'il permet de prendre, obtiendra & envoyera à Rome un brevet du Roy, qui lui rende un témoignage favorable.

3. On n'impoſe pas au Pape la neceſſité d'agréer celui qu'on lui propoſe; il en refuſe deux, & il ne nomme pas lui-même le Coadjuteur, mais il laiſſe la liberté à l'Evêque d'en choiſir & d'en former un.

4. Quoique le Roy & l'Evêque doivent l'élire, & que le Pape doive le confirmer, les ſuffrages du Clergé ſont encore neceſſaires.

Enfin on ne ſouffre ce Coadjuteur qu'après l'avoir éprouvé un tems conſiderable, dans l'exercice même des fonctions Epiſcopales.

J'ai obmis la démiſſion que firent entre les mains du Pape l'Archevêque d'Iork & l'Evêque de Lincolne, en preſence de Lanfranc Archevêque de Cantorbery, qui leur rendit à tous deux leurs croſſes, parce que le Pape s'en rapporta à lui comme mieux informé des beſoins de l'Egliſe Anglicane. Ces Evêques ſe démettoient ſimplement pour prevenir une juſte dépoſition, fondée ſur leur irregularité, l'un étant illegitime, l'autre Simoniaque. Mais les Papes ne laiſſoient pas par ces exemples d'entrer dans la poſſeſſion de donner les Benefices qu'on leur remettoit, & de les donner ſelon qu'ils jugeoient à propos. *Eadmer. l. 1. Hiſtor. nov.*

III. La maniere dont le même Gregoire VII. nomma ſon ſucceſſeur dans le Siege Apoſtolique, n'eſt pas moins admirable, ni moins ſainte. L'horrible perſecution que l'Egliſe ſouffroit de la part des Empereurs d'Allemagne, porta les Cardinaux à prier ce Pape de leur faire ſçavoir ſon ſentiment & ſon inclination, touchant celui qui devoit remplir ſa place après ſa mort. Il leur nomma Didier Abbé du Mont-Caſſin & Prêtre Cardinal, & s'il refuſoit, il leur en propoſa trois autres. Didier reſiſta durant une année entiere aux plus vives ſollicitations & aux plus preſſantes inſtances du ſacré College, du Clergé & du Peuple. Enfin on le contraignit au moins de nommer lui-même un Pape. *Baron. an. 1085.*

Il nomma l'Evêque d'Oſtie qui étoit un de ces trois autres, que Gregoire VII. avoit propoſez. Un ſeul Cardinal s'oppoſa à l'élection de l'Evêque d'Oſtie, parce que les tranſlations ſont contre les Canons. On fit alors un dernier effort ſur l'Abbé du Mont-Caſſin & on le revêtit par force des ornemens de la Papauté, en le nommant Victor III. *An. 1086.*

Il alla s'en dépoüiller à Terracine, & s'étant enſuite retiré au Mont-Caſſin, il laiſſa encore l'Egliſe ſans chef pendant une année. Il ſe laiſſa enfin fléchir dans le Concile de Capoüe, & un an après il mourut, après avoir exhorté les Cardinaux d'élire en ſa place Otthon Evêque Cardinal d'Oſtie. On l'élut, & il prit le nom d'Urbain II. *An. 1087.*

C'eſt le recit qu'en fait Leon d'Oſtie, où nous voyons que ſi la violence des perſecutions fait qu'on ſe relâche en quelque choſe des Canons des Conciles, qui défendent aux Prelats de nommer leurs ſucceſſeurs: elle fait auſſi paroître de grands hommes qui s'en diſpenſent d'une maniere quaſi plus vertueuſe & plus loüable, que l'obſervance même rigoureuſe des Canons; & qui choiſiſſent des ſucceſſeurs, que l'envie même & la calomnie ne pourroient pas accuſer d'avoir recherché, ou d'avoir même deſiré cette élevation. *An. 1088.*

IV. La lettre de ſaint Fulbert, où il parle de la reſignation de l'Evêque de Paris en faveur du Doyen de ſon Egliſe, eſt conçûë en termes trop ambigus pour en conclure rien de certain. Il ſemble neanmoins qu'il demanda au Roy en lui remettant ſon Evêché, ou le Chantre, ou un autre à ſon choix. Le Clergé & le Peuple élurent le Chantre, le Pape & le Roy confirmerent cette élection. *Decanum Franconem, ſeu quemlibet alium ſubrogari tibi, verbis & ſcriptis à Rege petiſti. Subſtitutus eſt tibi Franco, eligente Clero, ſuffragante Populo, dono Regis, approbatione Romani Pontificis.* *Epiſt. 8.*

Voilà une reſignation en faveur, non ſeulement avec l'agrément du Roy & du Pape, mais auſſi preſ-

Source : BIU Cujas

que indeterminée pour la perſonne, & nullement incompatible avec l'élection.

Ce ſont là les commencemens de ces reſignations, qui ſe ſont depuis introduites dans les ſiecles ſuivans, & ſe ſont faites le plus ſouvent en faveur du ſang ou de l'amitié; au lieu qu'anciennement elles ne ſe faiſoient que dans la vûë de procurer quelque avantage à l'Egliſe, lorſque la neceſſité ou l'utilité requeroit qu'elles fuſſent admiſes. Quand elles ſont denuées de ces loüables circonſtances, on les doit regarder comme de veritables abus.

V. Paſſons au douziéme ſiecle, & remarquons-y d'abord un ſaint Pape, c'eſt Gelaſe II. qui voyant approcher la fin de ſa vie & des perſecutions qu'il avoit ſouffertes de la part des Empereurs, fit aſſembler les Cardinaux pour élire ſon ſucceſſeur. On jetta premierement les yeux ſur l'Evêque Cardinal de Paleſtrine, qui s'en excuſa, & repreſenta que dans la longue tempête, dont l'Egliſe étoit encore alors agitée, on ne pouvoit faire un choix plus avantageux à l'Egliſe, qu'en éliſant l'Archevêque de Vienne. Le ſacré College en demeura d'accord, & ce fut Calliſte II.

Baron. An. 1119.

Vers la fin de ce même ſiecle Celeſtin III. ſentant les approches de la mort, voulut faire élire en ſa place le Cardinal de ſainte Priſque, auquel il avoit donné toute ſa confiance, & ſur lequel il s'étoit même déchargé de la plûpart des fonctions Pontificales. Mais ce n'étoit plus un tems de perſecution, ce n'étoit plus le pur interêt de l'Egliſe qui formoit & qui animoit ce deſſein; auſſi les Cardinaux y firent une invincible reſiſtance, ayant la plûpart d'eux leurs pretentions & leurs interêts à ménager. C'eſt comme en parle Roger.

Baron. An. 1198.

Roger. p. 774.

Il y avoit au moins cela de bon, que cette prétenduë ſubſtitution devoit être ratifiée par l'élection du ſacré College. Il eſt vrai que cela ne ſe pourroit autrement à l'égard du ſaint Siege, qui n'a point de Prelat ſuperieur. Neanmoins on gardoit encore les mêmes meſures à l'égard des autres Egliſes, qui avoient un Prelat ſuperieur. Car on faiſoit concourir l'élection avec la démiſſion du Titulaire, qui contenoit la deſignation de ſon ſucceſſeur. Et après l'élection il falloit que cette démiſſion fut confirmée par le Superieur.

Le Cardinal Henry Evêque d'Albane, qui avoit été autrefois Abbé de Clairvaux, écrivit au Pape Alexandre III. que l'Archevêque d'Armach en Irlande, chargé de toutes les infirmitez qui ſuivent un grand âge & de longs travaux, avoit choiſi un ſucceſſeur, l'avoit fait élire par le Clergé, le Peuple & les Grands, & lui avoit enſuite reſigné ſa dignité: qu'en qualité de Legat il avoit confirmé cette reſignation, que c'étoit au ſaint Siege à y mettre le dernier ſceau, en ordonnant l'Archevêque élû qu'on envoyoit à Rome pour cela.

Biblioth. Ciſter. T. 3. p. 254.

Latorem præſentium ordinari ſibi deſiderat ſucceſſorem, celebrata electione in ipſum à Clero, & Populo, & Magnatibus terræ ejus, &c. Nos adducimur aſſenſum non negare, &c. Rogamus tam in abſolutione ejus, quam in Ordinatione iſtius efficaciter annuatis.

VI. Ces reſignations en faveur étoient donc nulles, ſi le Pape ne les confirmoit, puiſque celle-ci qui avoit été faite du conſentement d'un Legat, ne laiſſa pas d'être encore rapportée au jugement du Siege Apoſtolique. L'exemple ſuivant mettra encore dans un plus beau jour ces deux veritez, que ces changemens ne ſe pouvoient faire ſans l'intervention du Pape, & que les Prelats qui demandoient des ſucceſſeurs, conſervoient toûjours un inviolable reſpect pour la liberté des élections.

Le ſaint Archevêque de Londen Eskilus étant reſolu de couronner ſa ſainte & illuſtre carriere par une retraite dans l'Ordre de Citeaux, en obtint la permiſſion du Pape Alexandre III. après pluſieurs refus. La lettre de ce Pape fut montrée au Roy, qui declaroit que cette démiſſion ne pouvoit ſe faire ſans l'aveu du Pape. *Romani Pontificis Epiſtola, ſine cujus nutu Rex dignitatem ab ipſo deponendam negabat, in commune relegenda profertur.* Ce ſont les termes de Saxon le Grammairien qui raconte cette hiſtoire.

Baron. An. 1177. 91. *Saxo Grammat. l.* 14.

Le Roy temoignant deſirer que l'Archevêque même deſignât ſon ſucceſſeur, produiſit une autre lettre du Pape qui lui en donnoit le pouvoir, comme Legat né du ſaint Siege. *Aliam Romanæ dignitatis epiſtolam explicat, qua ſibi Legationis habenas tenenti, ſubrogandi Antiſtitis arbitrium mandabatur.*

Mais en même tems ce ſaint Prelat proteſta qu'il cedoit ſon droit aux électeurs ordinaires, pour ne pas finir par un violement des libertez de l'Egliſe une courſe qu'il avoit conſacrée toute entiere à les maintenir. *Ea perlecta poteſtatem, quam ſibi indulgentia Romana detulerat, ad eos quibus eligendi jus eſſe conſueverit, transferre ſe dixit, quod ultro ſuo jure cedere, quam alienum offendere malit: ne Eccleſiam pro cujus majeſtate tuenda ſemper excubuerit, conſueto libertatis beneficio fraudare videretur.*

Le Clergé & le Roy parlant pour le Peuple, *Plebis ſe partibus proloqui referebat*, firent de nouveaux & de plus violens effort, pour l'obliger de nommer celui qu'il eſtimoit le plus digne de lui ſucceder, & arracherent enfin de ſa bouche la nomination d'Abſalon Evêque de Roskild ſon parent; mais d'une vertu ſi épurée que quelque violence que lui puſſent faire l'Archevêque, le Clergé, le Roy & le Peuple, on ne put jamais le faire conſentir à cette élection. On le traîna au Siege Pontifical, on le revêtit par force des ornemens de cette nouvelle dignité, il s'en dépoüilla auſſi-tôt, repouſſa la violence par la violence, & enfin en appella au Pape.

Alexandre III. ſollicité de part & d'autre, ſatisfit admirablement l'un & l'autre parti, enjoignant à Abſalon d'accepter l'Archevêché de London, & lui laiſſant en même tems l'adminiſtration de l'Evêché de Roskild.

Cet exemple fait voir en même tems une reſignation, une reſignation en faveur, une tranſlation, une pluralité de Benefices, & même d'Evêchez, enfin des Benefices, des Prelatures & des Evêchez mêmes donnez en commande. Toutes ces ſingularitez ne ſont pas encore tant admirables par leur concours que par l'éclat extraordinaire de la vertu, de la pieté & du deſintereſſement de tous ceux qui y avoient part.

Nous parlerons ailleurs des Tranſlations, de la pluralité des Benefices & des Commandes. Pour nous renfermer ici dans nôtre ſujet, nous y remarquerons ſeulement, 1. La coûtume déja établie, d'avoir recours à l'autorité du Pape pour ces ſortes de choſes, avant la fin du douziéme ſiecle.

2. La retenuë uniforme de tous ces excellens Papes & des autres Prelats, qui ne ſe ſont jamais donné la liberté de nommer eux-mêmes leur ſucceſſeur, quoiqu'ils le puſſent ou par la neceſſité de l'état preſent de l'Egliſe perſecutée, ou par les prieres du Clergé, ou par la permiſſion du Superieur.

Source : BIU Cujas

Ils ont tous imité la modeſtie de Gregoire VII. qui rejetta la priere que les Cardinaux lui faiſoient, de nommer un Pape après lui à l'exemple de ſaint Pierre, qui avoit nommé Clement : il leur repartit qu'il n'avoit garde de ſuivre cet exemple, parce que les Conciles l'avoient défendu. *Rogatus eſt à Cardinalibus ut Papam conſtitueret, B. Petri exemplum referentibus, qui lactentis Eccleſiæ rudimentis, vivens Clementem præfecerat. Negavit ille idem exemplum ſecuturum, quod ab antiquo conciliis eſſet vetitum.* C'eſt comme en parle Guillaume de Malmeſbury.

Malmeſbur. de Vaillel. I. L. 3. p. 108.

Il eſt vrai qu'Alexandre III. permit à Eskilus de choiſir lui-même ſon ſucceſſeur, mais comme la vertu d'Eskilus étoit ſans exemple, on pouvoit bien lui accorder auſſi un privilege ſans conſequence. Il y renonça lui-même, & nous apprit par là quels doivent être ceux qu'on eſtime dignes de ces privileges. C'eſt ce qu'a voulu dire Gratien par ces paroles, *Illud B. Petri Apoſtoli ab illis valet in argumentum aſſumi, qui tales ſibi ſubſtituunt, qualem ſibi ſucceſſorem B. Petrus quæſivit.*

8. q. 1.

Ces reſignations en faveur ſeroient les choſes les plus ſouhaitables & les plus avantageuſes, ſi ceux qui les font étoient d'autres ſaints Pierres, & ceux pour qui on les fait, étoient d'autres Clements.

VII. Je paſſe au treiziéme ſiecle & aux ſuivans. Innocent III. fut conſulté par l'Archevêque d'Arles ſur le cas de l'Evêque d'Orange, qui étoit frappé depuis quatre ans d'une maladie incurable, qui le mettoit dans l'impuiſſance d'exercer les fonctions de ſon miniſtere ; ce Pape lui ordonna de donner un Coadjuteur à cet Evêque, parce qu'ayant ſaintement gouverné ſon Egliſe pendant qu'il avoit eu de la ſanté, on ne pouvoit pas le contraindre de ſe demettre. *Cum ipſum ad ceſſionem compellere non poſſis nec debeas ullo modo, nec afflicto afflictio ſit addenda, imo potius ipſius miſeriæ ſit miſerendum, eo quod idem vir bonus extiterit, & Eccleſiam ſalubriter ſibi commiſſam gubernaverit, nos volentes tam Epiſcopo, quam Eccleſiæ providere, mandamus, quatenus illi Coadjutorem adſocies, &c.*

Extra. De Clerico ægrot. c. 5.

Ce même titre de Decretales contient pluſieurs autres Chapitres, qui ordonnent des Coadjuteurs à des Curez & à d'autres Beneficiers malades, ſans qu'on y voye aucune apparence d'une ceſſion extorquée. D'où on peut inferer que les exemples du contraire qui ont été citez ci-deſſus, ont été rares, ou n'ont été que pour des Paſteurs, dont la conduite pendant leur ſanté, n'avoit pas merité qu'on les menageât au tems de leur maladie.

Mais dans le cas ſingulier de l'Evêque d'Orange, il faut remarquer que le Seigneur du païs & le Peuple s'adreſſerent au Metropolitain, *Princeps terræ ac cives à te poſtulant inceſſanter, ut ipſis, cum ſis Metropolitanus eorum, ſtudeas providere.* Le Metropolitain s'adreſſa au Pape. Le Pape decerna qu'on donnât un Coadjuteur, mais il laiſſa au Metropolitain le pouvoir de le choiſir, & le Metropolitain vrai-ſemblablement fonda les deſirs du Clergé & du Peuple. Toutes ces démarches ſont pleines de ſageſſe & d'une déference reſpectueuſe & reciproque.

VIII. Le même Innocent III. traite une eſpece fort ſinguliere dans une de ſes lettres, touchant l'Evêque de Verdun, à qui ceux mêmes qui l'avoient élû avoient decerné un Coadjuteur, au moins pour un tems, afin de le ſoulager dans l'adminiſtration du temporel, pendant qu'il s'appliqueroit à la conduite ſpirituelle du Dioceſe. Ce Pape ne deſapprouva pas ce choix d'un Coadjuteur, pourvû que les Canons y fuſſent obſervez, c'eſt-à-dire, que la vieilleſſe ou les infirmitez, ou quelque tempête publique, ou l'embarras extraordinaire des occupations, rendiſſent un Coadjuteur abſolument neceſſaire.

Regeſt. 15. Epiſt. 194.

Tous ces Coadjuteurs dont il eſt parlé dans le Droit, ſont ſeulement Coadjuteurs, & nullement Succeſſeurs ; non plus que ceux dont parle Boniface VIII. dans ſa Decretale *Paſtoralis, in ſexto.* Il y declare que la nomination des Coadjuteurs pour les Evêchez, eſt une des cauſes majeures que le Droit reſerve au Saint Siege : mais que dans les Egliſes éloignées, à qui cette reſervation pourroit être prejudiciable, l'Evêque & le Chapitre conjointement pourront nommer un, ou deux Coadjuteurs, ſi la vieilleſſe, ſi une maladie incurable, ou ſi quelque autre obſtacle invincible prive pour toûjours le Prelat de l'exercice de ſa charge : le Chapitre le pourra ſeul, ſi le Prelat eſt aliené d'eſprit : ſi le Prelat s'opiniâtre à ne point ſouffrir de Coadjuteur, nonobſtant l'extrême beſoin de ſon Egliſe, on attendra ſur cette difficulté la reſolution du Saint Siege.

Enfin ce Pape veut que les Coadjuteurs ſoient entretenus aux dépens de l'Evêché, & toûjours reſponſables de leur conduite à l'Evêque ou à ſon Succeſſeur.

Boniface IX. confirma l'élection faite par le Chapitre de Treves, de l'Evêque de Maſtric, pour être Adminiſtrateur de l'Archevêché de Treves, pendant que l'Archevêque étoit travaillé d'une demance, qu'on croyoit ſans remede.

Rainal. an. 1399. n. 12.

Le Concile de Trente a permis aux Evêques de donner des Coadjuteurs aux Curez ignorans, mais pour un tems ſeulement.

Seſſ. 20. c. 6.

IX. Après cela nous n'aurons pas de peine à prendre parti dans le different qui partage les Canoniſtes ſur les Coadjuteurs, *cum futura ſucceſſione*, avec aſſûrance de ſucceder.

Autant qu'il y a de fondement dans le Droit de donner des Coadjuteurs, quand les raiſons canoniques ſe rencontrent, autant le droit de ſucceder, qui s'accorde à ces Coadjuteurs, eſt ſans fondement dans le Droit, n'étant appuyée que ſur le ſtile & l'uſage de la Cour de Rome.

Auſſi le Concile de Trente a condamné toutes ces Coadjutoreries avec ſucceſſion pour toutes ſortes de Benefices ; auſſi bien que les Regrez, & toutes les manieres de rendre les Benefices perpetuels & hereditaires dans les familles. *In Coadjutoriis quoque cum futura ſucceſſione, idem poſthac obſervetur, ut nemini in quibuſcumque Beneficiis Eccleſiaſticis permittantur.*

Seſſ. 25. c. 7.

Ce ne ſont pas les Coadjuteurs qui ſont contraires au Droit, mais les Coadjutoreries avec eſperance de ſucceder, comme il a paru ci-deſſus.

X. Ce Concile en excepte les Evêchez & les Abbayes, ou dans les cas de neceſſité urgente, ou d'évidente utilité, il permet au Pape d'accorder des Coadjuteurs avec droit de ſucceder, à condition que ceux qui ſeront nommez, auront toutes ces excellentes qualitez que le Droit & ce Concile demandent des Paſteurs.

Quod ſi quando Eccleſia Cathedralis, aut Monaſterii urgens neceſſitas, aut evidens utilitas poſtulet Prælato dari Coadjutorem, is non alias cum futura ſucceſſione detur, quam hæc cauſa prius diligenter à ſanctiſſimo Romano Pontifice ſit cognita, & qualitates omnes in illo concurrere certum ſit, quæ à jure & decretis hujus ſanctæ Synodi in Epiſcopis

Source : BIU Cujas

Epiſcopis & Prælatis requiruntur : alias conceſſiones ſuper his factæ ſubreptitiæ eſſe cenſeantur.

XI. Ce n'eſt donc qu'aux Evêchez & aux Abbayes que le Concile de Trente a trouvé bon, que dans les cas de neceſſité preſſante le Pape pût donner des Coadjuteurs avec droit de ſucceder ; ne ſouffrant qu'en nul autre Benefice la même grace fût accordée. *In Coadjutoriis quoque cum futura ſucceſſione idem poſthac obſervetur, ut nemini in quibuſcumque Beneficiis Eccleſiaſticis permittantur.*

Ainſi ces Coadjutoreries qu'on obtient pour les Canonicats & autres moindres Benefices, ſont autant contraires au Concile de Trente, qu'inconnuës au Droit même des Decretales, & il n'y en eſt parlé, que pour les faire proſcrire & pour les bannir de l'Egliſe.

1. Les Coadjutoreries permiſes par les Decretales, n'étoient que pour autant de tems que l'infirmité duroit, celles-ci ſont perpetuelles.

2. Celles-là ſe donnoient au beſoin de l'Egliſe & quelquefois même contre la volonté du Beneficier, celles-ci ne ſe donnent qu'à ſa demande.

3. Ces anciens Coadjuteurs étoient obligez de reſider, & de ſervir l'Egliſe, ceux-ci n'ont ſeance ni au Chœur, ni au Chapitre, & ne peuvent faire aucune fonction contre la volonté du Chanoine.

4. Les anciennes Coadjutoreries ſe donnoient au beſoin de l'Egliſe, celles-ci ſont de pures gratifications pour les perſonnes.

5. Celles-là n'étoient que pour les perſonnes decrepites, ou atteintes de quelque maladie incurable ; celles-ci ſe donnent aux Chanoines ſexagenaires, quoique ſains & vigoureux.

Seſſ. 21. c. 6. 6. Enfin les anciens Coadjuteurs avoient droit à une partie des fruits du Benefice, ce qui n'eſt pas de même des nouveaux : Car pourquoi ceux qui ne ſervent pas à l'Autel vivroient-ils de l'Autel ?

In l. 3. Decret part. 2. p. 236. Ce que je viens de dire de ces nouveaux Coadjuteurs pour les moindres Benefices, eſt tiré de Fagnan, qui me paroît le plus experimenté dans les affaires preſentes de la Cour Romaine.

Il ajoûte auſſi qu'après le Concile de Trente, Sixte V. a été le premier qui ait accordé de ces Coadjutoreries ; & que ſi le Concile a permis pour les Evêchez & pour les Abbayes, ce qu'il a défendu pour les Canonicats, la raiſon en eſt évidente. Il ſeroit très-perilleux de laiſſer un Evêché ſans Paſteur, ou avec un Paſteur impuiſſant pour les fonctions de ſa charge ; au lieu qu'il n'y a nul danger de laiſſer un Chanoine attendre la mort ſans aſſiſter au Chœur, pendant qu'il y en a d'autres qui celebrent les Offices divins.

Enfin ce Canoniſte conclud qu'il ſeroit à ſouhaiter que le Pape s'abſtint d'accorder ces Coadjutoreries auſſi-bien par tout ailleurs, que dans l'Allemagne, d'où elles ſont bannies par le Concordat. *Forte conſultius foret, ut ſedes Apoſtolica ab hujuſmodi gratiis abſtineret ubique locorum, ſicut abſtinet in Germania, ubi ex Concordatis cautum eſt, ut Papa concedendo Coadjutorias cum futura ſucceſſione in omnibus menſibus dicatur Concordatis contravenire.*

In l. 1. part. 1. p. 192. &c. part. 2. p. 561. &c. In l. 3. part. 1. p. 194. &c. Gomecius l. 5. in vita Ximenii. J'omets beaucoup d'autres choſes que j'aurois pû remarquer dans ce ſage Canoniſte, le Lecteur peut y avoir recours.

Le grand Cardinal Ximenes Archevêque de Tolede, fit revoquer par le Pape & par le Roy la Coadjutorerie de l'Archidiaconé de Tolede, qu'on avoit obtenuë contre la coûtume de l'Egliſe de Tolede.

XII. L'Ordonnance d'Orleans enjoignit aux Prelats que leur âge ou leurs maladies rendroient inhabiles aux fonctions de leur charge, de recevoir des Coadjuteurs avec penſion raiſonnable. En cet article il n'eſt point parlé du droit de ſucceder. *Art. 7.*

Loüis XIII. declara par ſon Ordonnance de l'an 1629. qu'il n'entendoit plus donner aucunes Coadjutoreries d'Evêchez ou d'Abbayes, ſinon aux termes du Droit, & revoqua en même tems tous les Brevets qui en avoient été expediez, dont on n'avoit point encore obtenu de Bulles ; & quant aux Coadjutoreries pour des Canonicats, ou des Cures, il les défendit abſolument. *Memoire du Clergé To. 2. part. 1. p. 89. part. 2. p. 6.*

Le Cardinal d'Oſſat a fait voir dans une lettre à quels excès on s'étoit porté ſous le regne precedent, en demandant quelquefois qu'un jeune Prince de treize ans fût donné pour Coadjuteur à un Archevêque de Reims, dès le premier jour de ſon Pontificat. *To. 1. Ep. 87.*

CHAPITRE LX.

Des Tranſlations des Evêques dans l'Egliſe Latine pendant les cinq premiers ſiecles.

I. *Avec combien de juſtice le Concile Romain ſous le Pape Hilaire, caſſa la Tranſlation que les Evêques de la Province de Tarracone avoient faite.*

II. *L'Evêque qui s'étoit laiſſé transferer, meritoit de perdre les deux Evêchez.*

III. *Decret de S. Leon pour cela.*

IV. *Le Concile de Sardique punit ce crime de la privation de la Communion, même à l'article de la mort.*

V. *Un Concile de Carthage veut qu'on implore les Magiſtrats ſeculiers pour empêcher ces frequens deſordres.*

VI. *Un autre Concile de Carthage reconnoit que les Tranſlations ſont juſtes, quand elles ſe font pour l'utilité de l'Egliſe.*

VII. *Le Pape Gelaſe dit la même choſe.*

VIII. *Pour faire obſerver les Canons ſur ce ſujet, les uns recoururent aux Gouverneurs, les autres au Pape.*

I. NOus avons déja parlé des Tranſlations au Chapitre LVI. où nous avons rapporté un exemple d'un Evêque qu'on demandoit pour ſucceder à un autre mourant ; lequel Evêque ayant un Evêché, il le falloit transferer d'une Egliſe à une autre.

Irenée étoit déja Evêque d'une autre Ville, lorſque Nundinarius voulut lui reſigner ſon Evêché de Barcelone. Les Evêques de la Province voyant que le Peuple & le Clergé avoient beaucoup d'ardeur pour ce changement, & jugeant eux-mêmes qu'il ſeroit utile à l'Egliſe, y avoient déja donné leur conſentement, & ils écrivirent au Pape Hilaire, pour en obtenir la confirmation.

Mais ce Pape ne put ſouffrir cette double infraction des Canons, & ſuivant la reſolution d'un Concile tenu à Rome, il écrivit au Metropolitain de Tarragone Aſcanius, qu'il devoit avoir reprimé non ſeulement les deſirs déreglez des Peuples, mais auſſi les reſolutions inconſiderées des autres Evêques. *Pro loco & honore tibi debito cæteri ſacerdotes docendi fuerant, non ſequendi.* *Epiſt. 3.*

Il eſt vrai que le Pape & le Concile Romain eurent plus d'horreur de l'audace de Nundinarius à ſe vouloir donner un ſucceſſeur, que de la tranſlation

Source : BIU Cujas

d'Irenée : *Nonnulli Episcopatum, qui nonnisi meritis præcedentibus datur, non divinum munus, sed hæreditarium putant esse compendium & credunt sicut res caducas atque mortales, ita Sacerdotium velut legali, aut testamentario jure posse dimitti, &c.* Ce sont les paroles du Pape Hilaire.

Conc. Rom. sub Hilaro. Les Evêques & les Prêtres du Concile s'écrierent tous d'une voix, *Quæ Dei sunt, ab homine dari non possunt. Dictum est sexies.* Un Evêque dit, *Successores Deus dat.* Mais c'étoit peut-être parce que l'abus de ces resignations illicites s'étoit rendu plus commun dans l'Espagne. *Nam plerique sacerdotes in mortis confinio constituti, in locum suum feruntur alios designatis nominibus subrogare : ut scilicet non legitima expectetur electio, sed defuncti gratificatio pro populi habeatur assensu.*

Si la plûpart des Evêques, *plerique Sacerdotes*, en usoient de la sorte en Espagne, s'ils s'attribuoient un choix qui n'appartient qu'à Dieu ; s'ils s'opposoient à sa volonté, en la prevenant ; s'ils disposoient de la dignité la plus sainte de l'Eglise, comme d'un heritage profane ; un abus si commun & si detestable, meritoit bien, que le Siege Apostolique s'armât de toute sa vigueur pour en arrêter le cours.

II. Mais on ne peut nier que le Pape & le Concile n'eussent aussi quelque égard à la translation, quand tous les Evêques & les Prêtres s'écrierent tant de fois : *Ut disciplina servetur, rogamus, dictum est octies. Ut antiquitas servetur, dictum est quinquies. Ut Canones custodiantur, dictum est octies. Hilario vita, Dignus Papa, dignus Doctor.*

Epist. 1. 3. Aussi le Pape écrivit à Ascanius de renvoyer Irenée dans son Eglise, ce qu'on ne lui accordoit que par grace, *quod ei non judicio, sed humanitate præstabitur :* Le mepris qu'il avoit fait du Concile de Nicée, meritoit la déposition : *Pars illa contemnitur, quæ vetatur, ne quis relicta Ecclesia sua, ad alteram transire præsumat.*

Quand l'institution primitive du Siege Apostolique n'auroit pas donné au Pape Hilaire le titre & les droits du Defenseur, de l'Executeur & du Dispensateur des Canons ; son zele & sa fermeté inébranlable les lui auroient acquis, puisque c'est lui seul qui s'opposa à ce torrent d'entrepriſes audacieuses contre les Canons, dissimulées, ou même autorisées par les Metropolitains & par les Evêques Provinciaux.

III. Le Pape saint Leon decida encore plus rigoureusement, que l'Evêque, qui passeroit d'un moindre Evêché à un plus grand, seroit privé de l'un & de l'autre ; puisque son orgüeil lui auroit fait mépriser le premier, & que son avarice l'auroit rendu indigne du second.

Ep. 84. c. 8. *Si quis Episcopus mediocritate civitatis suæ despecta, administrationem loci celebrioris ambierit, & ad majorem se plebem quacumque occasione transtulerit, non solum a Cathedra quidem pelletur aliena, sed carebit & propria ; ut nec illis præsideat, quos per avaritiam concupivit : nec illis, quos per superbiam sprevit.*

IV. Mais le Concile de Sardique porta la severité jusqu'au plus haut degré. Il refusa la Communion entre les Laïques, même à l'article de la mort, à tous ceux qui auroient quitté leurs Evêchez, pour

Can. 1. 2. en occuper d'autres. *Ut nec Laïcam in fine Communionem talis accipiat.*

Ce Concile dit, que les Evêques ne sont poussez à ces changemens, que par un esprit d'avarice & d'ambition. *Apparet eos avaritiæ ardore inflammari, & ambitioni servire, & ut dominationem agant.*

Cela paroît évidemment en ce qu'ils ne passent jamais d'un grand Evêché à un moindre. *Cum nullus inventus sit Episcopus, qui de majore civitate ad minorem transiret.* Mais ce Concile ne fut porté à cette rigueur, que par l'extrême relâchement des Evêques d'Orient, qui faisoient entr'eux un trafic infâme d'Evêchez.

V. Le Concile III. de Carthage n'usa pas de cette espece de rigueur, qui peut être éludée par les insolens violateurs des Canons. Il en employa une autre moins severe, mais plus efficace, en recourant au Gouverneur de la Province, pour renvoyer dans son premier Evêché un Evêque, qui meritoit bien par sa désobéissance envers les loix & les Conciles, qu'on armât contre lui l'autorité Imperiale.

Quo jam necessitate ipsa cogente liberum sit nobis, Rectorem Provinciæ secundum statuta gloriosissimorum Principum adversus illum adire, ut qui miti admonitioni sanctitatis vestræ adquiescere noluit, & emendare illicitum, autoritate judiciaria protinus excludatur. *Can. 38.*

Ce Canon remarque que les Translations des Evêques venoient d'être défenduës dans le Concile Plenier de Capoüe.

VI. Le Concile IV. de Carthage reconnut neanmoins que les Translations pouvoient quelquefois être utiles à l'Eglise, & qu'il en falloit remettre le jugement au Concile Provincial, qui examineroit les requêtes que le Clergé & le peuple presenteroit aux Evêques.

Ut Episcopus de loco ignobili ad nobilem per ambitionem non transeat, &c. Sane si id utilitas Ecclesiæ fiendum poposcerit, Decreto pro eo Clericorum & Laicorum Episcopis porrecto, in præsentia Synodi transferatur, nihilominus alio in loco ejus Episcopo subrogato. *Can. 27.*

Ce n'est donc pas la cupidité des particuliers, mais l'utilité de l'Eglise, qui rend les translations legitimes, & c'est au Concile Provincial à juger, si cette infraction qu'on fait des Canons, est assez avantageusement compensée par l'utilité qui en revient à l'Eglise.

VII. Cela nous apprend que le Pape Gelase a eu raison de ne condamner que les translations qui se font sans sujet, *Nullis existentibus causis*, & qu'elles ne sont nullement défenduës par les Canons, lors que l'Evêque qui passe d'une Eglise à une autre, n'y apporte de sa part que l'obeissance, lors que ce n'est pas son ambition particuliere, mais l'utilité publique qui l'arrache du sein de sa premiere Eglise : lors que ce n'est pas une avarice sordide, ou une ambition demesurée qui lui fait mépriser sa premiere épouse pauvre, mais chaste, pour joüir des embrassemens d'une autre plus riche, mais illegitime.

Et hoc in Nicæna quoque Synodo à Patribus decretum, ne de alia ad aliam Ecclesiam Episcopus transferatur ; ne virginalis pauperculæ societate contempta ditioris adulteræ quærat amplexus, dit saint Jerôme. *Ep. ad Oceanum, de unius uxoris viro.*

VIII. Ces Canons de Carthage font voir qu'on faisoit les translations d'Evêques dans les Conciles Provinciaux, sans que le Pape s'en mêlât. Mais on y voit aussi que cette autorité étoit trop foible pour se faire obeir, & qu'il falloit que l'autorité seculiere fût appellée au secours de l'Ecclesiastique. Les Evêques d'Espagne jugerent plus à propos d'implorer l'assistance du Pape, comme nous l'avons mon-

Source : BIU Cujas

tré, & le Pape Hilaire envoya en Eſpagne un Soudiacre de l'Egliſe Romaine, pour renvoyer Irenée dans ſon premier Evêché, & pour faire plier l'Evêque de Calahorra ſous l'autorité de ſon legitime Metropolitain.

Hilarius Epiſt. 3. *Irenæum ad Eccleſiam ſuam redire compelle, ad quam ſponte potius redire debebit, ſi à Sacerdotali conſortio non metuit ſeparari; nec unius Eccleſiæ duo eſſe permittantur Antiſtites: quod opportunius ſupradicti Subdiaconi fieri delegamus inſtantia, quem etiam pro conſervanda Eccleſiæ diſciplina commeare ad Hiſpanias, diſpoſitionis noſtræ fecit authoritas.*

Il n'eſt pas difficile de juger laquelle de ces deux conduites eſt la plus avantageuſe & la plus honorable pour l'Egliſe, d'employer le Pape ou l'Empereur, un Soudiacre de l'Egliſe Romaine, ou un Gouverneur de Province, pour obliger les Evêques à ſe contenter de leurs Egliſes.

Nous dirons encore quelque choſe des Tranſlations, lors que nous parlerons de la pluralité des Benefices.

CHAPITRE LXI.

Des Tranſlations dans l'Egliſe Orientale pendant les cinq premiers ſiecles.

I. *Les Canons Apoſtoliques loüent les tranſlations qui ſe font pour l'utilité de l'Egliſe, & par l'autorité des Conciles, & condamnent les autres.*

II. *Exemple illuſtre & très-ancien de ces tranſlations.*

III. *Le Concile de Nicée renouvelle & confirme le Canon Apoſtolique.*

IV. *Celui d'Antioche paſſe outre, & condamne toutes les tranſlations.*

V. *Le Concile de Calcedoine ſuit celui de Nicée.*

VI. *Invectives des Empereurs & des Papes, contre les tranſlations uniquement fondées ſur l'interêt.*

VII. *Il y a des tranſlations très-loüables. Raiſon de cela.*

VIII. IX. *Exemples de cela; Perigene, Euſtathe, Gregoire le Theologien.*

X. XI. *Exemples de Sylvain. De Proclus.*

XII. *On a recours au Pape & aux Patriarches, pour ratifier ces tranſlations.*

XIII. XIV. *Comment le droit d'autoriſer les tranſlations, paſſa des Conciles Provinciaux aux Patriarches, & enfin au Pape.*

XV. XVI. *L'interruption, ou le peu d'autorité des Conciles Provinciaux en fut cauſe.*

XVII. XVIII. *Cette devolution de droits ſe fait naturellement, & elle eſt comme inévitable dans la longue revolution des ſiecles.*

XIX. XX. *C'étoient comme des ruiſſeaux qui rentroient dans leurs ſources, quand ces pouvoirs revenoient aux Egliſes matrices.*

XXI. *Nous ne parlons ici que des droits des Metropolitains, non pas de ceux des Evêques.*

XXII. *Dès le quatriéme ſiecle la deciſion des plus grandes affaires paſſa des Metropolitains aux Exarques.*

I. LE quatorziéme Canon Apoſtolique a renfermé en peu de paroles toutes les regles de l'Egliſe touchant les tranſlations.

Il les condamne en general, quelque violence qu'on puiſſe faire à un Evêque qui eſt bien aiſe d'être forcé. Il les approuve en particulier, quand l'utilité ſeule de l'Egliſe fait cette ſainte violence à un Evêque deſintereſſé. Enfin il en remet le jugement & le pouvoir au Concile des Evêques, qui ne manque ni de lumiere pour faire un juſte diſcernement, ni d'autorité pour forcer les humbles, & pour reprimer les ambitieux.

Epiſcopo non liceat ſua relicta Parochia ad aliam tranſilire, etiamſi à pluribus cogatur; niſi ſit aliqua cauſa rationi conſentanea, quæ eum cogat hoc facere; utpote ad majus lucrum, cum poſſit ipſe, iis qui illic habitant, pietatis verbo conferre, idque non ex ſe, ſed multorum Epiſcoporum judicio, & maxima exhortatione.

II. Telle fut la tranſlation d'Alexandre Evêque en Capadoce, au Siege de Jeruſalem, où ce ſaint Evêque étoit venu non pas pour chercher un autre Evêché, mais pour ſe défaire du ſien: auſſi n'y eût-il jamais conſenti ſi le Ciel ne ſe fût mis de la partie, & ſi tous les Evêques de la Province obeiſſans à une revelation celeſte, n'euſſent eû plus d'égard à ſon merite qu'à ſa reſiſtance.

Voici ce que ſaint Jerôme en dit après Euſebe: *Hieron. de ſcript. Eccle.* *Alexander Epiſcopus Capadociæ cum deſiderio ſanctorum locorum Hieroſolymam pergeret, & Narciſſus Epiſcopus ejuſdem urbis jam ſenex regeret Eccleſiam: & Narciſſo & multis Clericis ejus revelatum eſt, altera die mane intrare Epiſcopum qui adjutor Sacerdotalis Cathedræ eſſe deberet. Itaque re iſta completa, ut prædicta fuerat, cunctis in Paleſtina Epiſcopis in unum congregatis, adnitente quoque ipſo vel maxime Narciſſo, Hieroſolimitanæ Eccleſiæ cum eo gubernacula ſuſcepit.*

III. Comme ces exemples de vertu ſont auſſi rares que merveilleux, le Concile de Nicée voyant que les tranſlations paſſoient en coûtume, & alloient preſcrire contre les Canons; il les défendit abſolument, & étendit la même défenſe aux Prêtres & aux Diacres.

Propter multam perturbationem & ſeditiones quæ fiunt, placuit conſuetudinem omnimodis amputari, quæ præter Regulam in quibuſdam partibus videtur admiſſa, ita ut de civitate in civitatem non Epiſcopus, non Preſbyter, non Diaconus tranſeat. *Can. 15.*

Ce Concile n'ordonne point d'autre peine à l'avenir que de faire retourner à leurs premieres Egliſes ceux qui les avoient abandonnées.

IV. Ce Canon défend bien aux Evêques de paſſer d'une Egliſe à une autre, mais il ne défend pas au Concile de la Province de les y transferer. Au contraire ne ſe plaignant que du violement fait de la regle precedente, παρὰ τὸν κανόνα, c'eſt à dire du Canon Apoſtolique que nous avons rapporté, il laiſſe à juger que ſon but a été de remettre en vigueur ce Canon Apoſtolique qu'une coûtume contraire alloit mettre en oubli. Mais le Concile d'Antioche ne ſemble pas avoir été auſſi fidelle à ſe conformer aux anciens Canons dans ſes nouveaux Decrets. Il défend ces changemens d'Evêchez, ſans qu'ils puiſſent être autoriſez par une aſſemblée d'Evêques.

Epiſcopus ab alia Parochia nequaquam migret ad aliam, nec ſponte ſua prorſus inſiliens, nec vi coactus à populis, nec ab Epiſcopis neceſſitate compulſus; maneat autem in Eccleſia, quam primitus à Deo ſortitus eſt. Nec inde tranſmigret, ſecundum regulam ſuper hoc olim à Patribus conſtitutam. *Can. 21.*

Cette precedente regle ne peut être que le Canon Apoſtolique, ou celui de Nicée. Or ces Canons ſont contraires à celui d'Antioche. Il eſt donc apparent que cette ſeverité extraordinaire ne fut af-

Source : BIU Cujas

fectée par les Evêques artificieux & peu Catholiques de ce Concile d'Antioche, que pour déguiser l'ambition qui les dominoit, & qui les avoit souvent portez au desordre qu'ils ne pouvoient s'empêcher de condamner.

V. La severité des Evêques du Concile de Sardique ne peut pas être suspecte, puisque les translations étoient aussi rares dans l'Occident qu'elles avoient été frequentes parmi les Orientaux. Enfin le Concile de Calcedoine renouvella tous les anciens Canons contre les Evêques, & les autres Clercs qui quitteroient leurs Eglises pour passer à d'autres.

Can. 5. *De his qui transmigrant de civitate in civitatem, Episcopis aut Clericis, placuit Canones, qui de hac re à sanctis Patribus statuti sunt, habeant propriam firmitatem.* Ce qui est condamner les transmigrations, & non pas les translations.

VI. L'Empereur Constantin empêcha qu'Eusebe Evêque de Cesarée se laissât emporter à sa propre vanité, & aux flateries de ceux qui lui offroient l'Evêché d'Antioche, en lui remontrant que ce changement eût été également contraire à la Loi divine, & aux Canons Apostoliques.

Eusebius de vita Const. l. 3. c. 61. *Rectissime fecit prudentia tua, quæ & mandata Dei, atque Apostolicam & Ecclesiasticam regulam custodire statuit, Episcopatum Antiochensis Ecclesiæ repudians, & in eo potius permanere desiderans, quem Dei mandatu ab initio susceperisset.*

Ce pieux Empereur insinuë assez clairement, que la premiere épouse est donnée à un Evêque de la main de Dieu; que ce divin Mariage doit être indissoluble, & que c'est une espece d'adultere de s'attacher à une autre Eglise qu'à celle qu'on a épousée la premiere. C'est aussi la pensée des Evêques du Concile d'Egypte, lors qu'ils parlent d'Eusebe qui avoit laissé l'Eglise de Beryt pour celle de Nicomedie, & qui abandonna enfin celle-ci pour celle de Constantinople.

Athanasius Apolog. sec. Theodoret l. 1. cap. 19. 22. *Non habens præ oculis illud præceptum, Alligatus es uxori, ne quære solutionem. Quod si hoc de uxore dictum est, quanto magis de Ecclesia, atque adeo de Episcopatu, cui cum quis alligatus est, alium quærere non debet, ne adulter in sacris litteris deprehendatur.*

Ibid. Le Pape Jule étoit encore entré dans les sentimens de l'Empereur Constantin, quand il écrivit aux Evêques d'Orient, que si tous les Evêques, & tous les Evêchez étoient égaux, comme ils faisoient semblant de le pretendre, ils ne feroient pas paroître tant de chaleur pour quitter les Evêchez des moindres Villes où la vocation du Ciel les avoit premierement établis, & puis s'emparer du gouvernement des grandes Eglises où leur seul ambition les appelloit.

Ibidem. *Si vere parem eundemque honorem in omnibus Episcopatibus censetis esse, oportuit eum cui credita est parva civitas, in ea permanere; ne eam quæ à Deo data est, aspernari; illam quæ hominum ambitu concessa est, magnificare videatur.*

Theodoret l. 5. c. 11. Après cela on ne peut blâmer la fermeté du Pape Damase, qui prive de sa Communion tous ceux qui ont laissé leurs premieres Eglises, & qui ont separé ce que Dieu avoit uni.

VII. Autant que ces défenses & ces invectives étoient justes & raisonnables contre ceux, que la legereté, l'ambition, ou l'avarice poussoit à ces infames divorces: autant étoient dignes d'approbation ceux qui consentoient à des translations canoniques.

On entend par ces sortes de translations celles, où l'on ne consideroit que l'utilité de l'Eglise, & où les Evêques persuadez que toutes les Eglises n'étoient qu'une seule Eglise, une Colombe, une Vierge épouse de J. C. regardoient avec indifference les divers Evêchez, & ne croyoient pas changer d'épouse, quand par une charité toute pure & dégagée de tous les interêts terrestres, ils n'épousoient que l'Eglise & tous ses avantages éternels. Chaque Evêque est en quelque maniere l'Epoux, le Pere, le Fils, & le Serviteur de l'Eglise universelle. Ainsi quelque part qu'il s'attache à elle, selon les divers besoins qu'elle peut avoir, il est toûjours le même Epoux de cette divine Epouse, indivisible dans son étenduë, & incorruptible dans sa charité.

C'est ce qui obligea saint Athanase, au rapport de Synesius, après avoir souffert qu'un Evêque eût été ordonné par un autre Evêque seul, d'user encore d'une double, mais très-necessaire dispensation, en le transferant au Siege Metropolitain de Ptolemaïde, dont il étoit capable, & où il étoit necessaire pour y réveiller les étincelles de la Foi qui étoit comme mourante. *Sed formidolosis temporibus summum jus prætermitti necesse est.* *Synesius Epist. 67.*

C'est ce qui a fait avancer à Socrate, *Itaque res erat plane indifferens apud veteres, quoties usus poscebat, Episcopum ab una civitate ad aliam transferre.* ἀδιάφορον ἦν. *L. 7. c. 35. L. 5. c. 8.*

Ces termes sont un peu forts; mais au fonds tous les Evêchez doivent être indifferens aux Evêques, qui sont obligez de sacrifier au bien de l'Eglise universelle toute l'attache qu'ils pourroient avoir à leur Eglise particuliere.

Cet Auteur dit ailleurs avec plus d'apparence, que le premier Concile de Constantinople défendit les translations qui avoient été fort frequentes durant les persecutions de l'Eglise. *Nam antea propter persecutionum tempestates istud facere cuique liberum erat.*

VIII. Socrate tâche de justifier ce qu'il a avancé, par un grand nombre de translations où une charité toute pure a triomphé non seulement de toutes les passions humaines, mais aussi en quelque maniere des Loix ordinaires de l'Eglise, comme étant elle-même la plus forte passion des Justes & la Maîtresse de toutes les Loix.

Telle fut la translation de Perigene, lequel n'ayant pû surmonter la resistance de la Ville de Patres, pour laquelle il avoit été ordonné Evêque par l'Archevêque de Corinthe, il revint à Corinthe, dont l'Archevêque étant mort peu de tems après, ceux de Corinthe, & les Evêques mêmes de la Province le demanderent au Pape Boniface pour leur Metropolitain. Ce Pape en écrivit deux Lettres à Ruffus Primat de Thessalonique, où il dit que Perigene étant né, & ayant été batisé à Corinthe, y étant monté à la Prêtrise par tous les degrez, & l'ayant très-long tems & très-saintement exercée, il ne peut s'opposer ni au merite de Perigene, ni à la demande du Concile.

Hostenius a donné depuis peu ces deux Lettres dans la collection Romaine. *Quo mereretur Ecclesia præsidere, in qua natus & renatus, &c. Cui sermo Concilii jam dudum astipulator accessit, &c. Cui ad plenitudinem confirmationis Episcopatus sui, hoc solum residet, quod nondum nostros in honore suo susceperit affatus.*

Voila comme l'on recouroit quelquefois au Pape dès ces premiers siecles, quoique les translations

Source : BIU Cujas

ſe fiſſent le plus ſouvent par l'autorité des Conciles Provinciaux.

IX. Telle fut encore la tranſlation du ſaint & celebre Euſtathe de Sebaſte à Antioche ; celle d'Euphrone de l'Evêché de Colonie à la Metropole de Nicople, par ſaint Baſile, dont nous parlerons dans le Chapitre de la pluralité des Benefices.

Telle auroit auſſi été la tranſlation du grand Gregoire de Nazianze, lequel de l'Egliſe de Saſines auroit été transferé à celle de Conſtantinople, ſi la diſcorde qui étoit entre les Evêques de l'Orient n'y eût mis obſtacle.

Socrate & ſaint Jerôme dans ſon Livre des Ecrivains Eccleſiaſtiques, diſent qu'il fut transferé de Nazianze, mais ils ſe trompent, car il n'a jamais été Evêque de Nazianze ; & à l'égard de Conſtantinople, il a declaré lui-même qu'il n'en a été que le tuteur & non pas l'époux, ne ſe chargeant que du ſoin de la parer juſqu'à ce qu'elle eût trouvé un Epoux proportionné à ſa nobleſſe & à ſa grandeur.

Ce ſont les ſentimens humbles de cette grande ame qu'on accuſoit injuſtement d'avoir recherché l'épouſe d'un autre, lui qui avoit même renoncé à la ſienne. *In gratiam cum veritate redeant, qui nos alienam uxorem expetiviſſe aiunt, cum ne propriam quidem habere voluerimus.* Voila ce que ce grand Gregoire de Nazianze dit de ſon Egliſe de Saſines. *Orat. 27.*

Voici ce qu'il ajoûte de celle de Conſtantinople : *Huc veniendi cauſa fuit, ut fidei patrocinium ſuſciperemus, Eccleſiæque viro interim carenti, haud ſecus ac tutores quidam & curatores, operam pro virili noſtra navaremus, alii qui præſtanti ipſius forma dignus videretur, ac plura virtutum tanquam ſponſalia reginæ obtuliſſet, eam collocaturi.*

Il y a neanmoins de l'apparence qu'il accepta enfin le choix que l'Egliſe de Conſtantinople, & l'Empereur même firent de lui pour être le vrai Paſteur de cette Ville Imperiale ; mais s'il avoit montré la pureté de ſon amour pour cette Egliſe en differant ſi long-tems de l'épouſer, pour lui trouver un époux plus digne d'elle que lui ; il le fit bien davantage paroître en la quittant, quand le même amour qui l'avoit fait conſentir à s'unir à cette Egliſe, l'obligea, dans la conjoncture de la diſſention des Evêques de l'Orient à s'en ſeparer avant même que le mariage ſpirituel eût été conſommé entre cette Egliſe & lui, par la conſecration.

X. Socrate ajoûte au même endroit un autre exemple que nous ne devons pas omettre. Sylvain avoit merité par l'humilité de la vie Monaſtique d'être élevé aux plus hautes dignitez de l'Egliſe. Atticus Evêque de Conſtantinople le pourvût de l'Evêché de Philippopolis en Thrace. Sylvain, après avoir ſouffert avec beaucoup de peine durant trois ans le froid inſupportable de ce climat trop rigoureux pour la foibleſſe de ſon corps, obtint du même Atticus qu'il le déchargât & lui donnât un Succeſſeur. *L. 7. c. 36.*

Quelque tems après ceux de Troade ayant perdu leur Evêque, & étant venus en demander un à Atticus, ce ſage Prelat obligea Sylvain d'aller prendre le gouvernement de cet Evêché où l'air étoit fort temperé, & où la delicateſſe de ſon corps ne mettroit plus d'obſtacle à la ferveur de ſon zele. *Non eſt ulla tibi amplius excuſatio, quo minus Eccleſiæ adminiſtrandæ curam ſuſcipias. Nam Troas nihil habet algoris. Ecce tibi locum amœnum, quem Deus corporis tui imbecillitati paraverit.*

Sylvain obeit, & gouverna ſi ſaintement cette Egliſe, qu'on reconnut l'extrême difference qu'il y a entre ceux qui quittent leurs Evêchez ſans ſe dépoüiller de la paſſion d'en avoir d'autres, & ceux qui ſe déchargent avec joie d'une dignité qu'ils n'ont reçûë qu'avec peine, & ne ſe croyent jamais plus heureux que dans la paix & l'obſcurité qui fait tout le malheur des ames ambitieuſes.

XI. Sylvain ne fut pas la ſeule creature du ſage & pieux Atticus. Proclus fut auſſi formé de ſa main, & il eut la gloire après avoir été ſon diſciple, auſſi-bien que de ſaint Chryſoſtome, d'être auſſi ſon ſucceſſeur. Il fut auparavant Evêque de Cyſique ; & l'Empereur Theodoſe après la mort de Maximien Evêque de Conſtantinople, voulant prévenir toutes les factions qui pourroient troubler cette Egliſe, le fit élire par les Evêques & inthroniser dans le Siege Patriarchal avant que les funerailles de Maximien fuſſent achevées.

Cette tranſlation fut autoriſée par les Lettres du Pape Celeſtin qui avoit écrit à Cyrille Evêque d'Alexandrie, à Jean Evêque d'Antioche, & à Ruffus de Theſſalonique, pour les aſſurer que les Evêques pouvoient être transferez d'un Evêché à un autre par l'autorité des autres Evêques, & par la ſeule conſideration des beſoins de l'Egliſe, quoi qu'ils ne puſſent pas eux-mêmes s'abandonner à leur ambition, & violer la Foi donnée à leur Egliſe, qui doit toûjours être mutuelle, & de leur part mutuellement irrevocable. Socrate eſt l'Auteur dont nous avons tiré cette Hiſtoire.

Ab imperatore Theodoſio res prudenter tractata fuit. Nam ne controverſia & tumultus in Eccleſia denuo cieretur, abjecta cunctatione, dum adhuc Maximiani corpus inſepultum jaceret, per Epiſcopos qui ibi aderant, Proclum in ſede Epiſcopali collocandum curavit. Huic etiam negotio ſuffragabantur Epiſtolæ Cæleſtini Romani Epiſcopi, quas ad Cyrillum Epiſcopum Alexandriæ & ad Joannem Epiſcopum Antiochiæ & ad Rufum Theſſalonicæ Epiſcopum miſit, qua eos docuit, nihil obſtare, quominus qui unius civitatis nominatus fuiſſet Epiſcopus, vel jam eſſet Epiſcopus, ad alteram civitatem transferretur. *Socrates L. 7. c. 39. 40.*

XII. La conjecture du Cardinal Baronius eſt fort vrai-ſemblable, que ces lettres de Celeſtin en faveur de Proclus avoient été écrites, non pas lors que Proclus fut fait Evêque de Conſtantinople, car Celeſtin étoit déja allé joüir de la récompenſe de ſes travaux ; mais après la dépoſition de Neſtorius, à qui on eut fait ſucceder dès-lors Proclus, au rapport de Socrate, ſi l'on eut oſé rompre le nœud ſacré qui l'attachoit à l'Egliſe de Cyſique. *L. 7. c 34.*

Voila une preuve remarquable de l'autorité des Papes dans les diſpenſes neceſſaires pour les tranſlations. Atticus avoit transferé Sylvain de Philippopolis à Troade, ſans avoir recours à Rome. La dignité Patriarchale qui alloit toûjours en s'augmentant, ſembloit lui donner ce pouvoir. Mais pour faire paſſer un Evêque de Cyſique à Conſtantinople, il falloit faire intervenir l'autorité ſuperieure du Pape. Les Patriarches d'Alexandrie & d'Antioche n'oſerent l'entreprendre, non plus que l'Exarque de Theſſalonique. Le Pape ſeul étoit au-deſſus des Patriarches.

Il eſt vrai que Gregoire de Nazianze auroit été transferé de l'Evêché de Saſimes à celui de Conſtantinople par Melece Evêque d'Antioche, ſelon le témoignage de Theodoret & de Socrate, & par le conſentement de pluſieurs Evêques ; ſi la conſom-

Source : BIU Cujas

mation de cette grande affaire n'eut été reſervée au Concile general de Conſtantinople, où elle échoüa entierement, mais avec une gloire éternelle pour celui qui parut y avoit fait naufrage.

XIII. Mais quand Melece auroit transferé Gregoire, il n'auroit fait que ſuivre l'exemple de pluſieurs grands Evêques dans ces premiers ſiecles, où l'uſage n'avoit pas encore reſervé les tranſlations au premier Siege de l'Egliſe. Il faut neanmoins mettre une grande difference entre la tranſlation de Gregoire & celle de Proclus.

Proclus étoit actuellement occupé au gouvernement de l'Egliſe de Cyſique, au lieu que Gregoire avoit entierement abandonné la charge de l'Evêché de Saſimes. Or autant qu'il eſt étrange de ſeparer un Evêque de ſon Epouſe, autant il eſt convenable d'en donner une à celui qui n'en a plus. *Can.* 21. Auſſi le Concile d'Antioche qui ne permet pas aux *Can.* 16. Evêques même de la Province, d'arracher un Prelat d'entre les bras de ſon Egliſe, donne neanmoins la liberté au Synode de la Province, πνὸς πλείας, de donner une Egliſe vacante à un Evêque déchargé de ſon premier Evêché.

XIV. Ce droit du Siege Apoſtolique à transferer les Evêques, s'établiſſoit plûtôt, qu'il n'étoit établi. Ce n'eſt pas qu'il ne fût très-juſte, que les diſpenſes des Canons des Conciles Oecumeniques fuſſent reſervées au Siege Apoſtolique, qui eſt le Conſervateur & l'Executeur des Canons. Mais les ſiecles de perſecution n'avoient pas ſouffert cette communication & cette correſpondance ſi étroite entre les Egliſes ; & il falloit plus de deux ſiecles pour changer les coûtumes qui avoient regné près de trois cens ans.

La paix de l'Egliſe rendit peu à peu neceſſaire, ce que les perſecutions avoient rendu impoſſible. Les Conciles Provinciaux n'eurent pas aſſez de pouvoir pour arrêter la licence & l'ambition démeſurée des Prelats. Si les uns furent trop audacieux, lorſque les tranſlations n'étoient pas utiles à l'Egliſe, les autres furent trop ſcrupuleux dans les rencontres, où l'utilité publique devoit les encourager.

Dans le concours de tant de perſonnes qui devoient conſpirer pour les élections, il eſt impoſſible que les ſentimens & les inclinations des Peuples & des Evêques mêmes ne ſe partageaſſent ſur le point de l'utilité d'une tranſlation. Toutes ces raiſons engagerent inſenſiblement les Egliſes & les Conciles Provinciaux mêmes, à recourir au premier Siege de l'Egliſe, comme à celui auquel J. C. ne peut avoir donné la primauté de puiſſance, ſans lui donner en même tems une abondance proportionnée de ſageſſe & de juſtice.

Les exemples d'Irenée en Eſpagne, & de Proclus à Conſtantinople, ſervent à juſtifier ce que nous diſons : les ſiecles ſuivans feront voir par des preuves plus frequentes, que la vigueur du Siege de Pierre a été neceſſaire pour confirmer ſes freres & pour reprimer la violence d'un torrent d'ambition, qui rompoit toutes les digues que les Conciles Provinciaux pouvoient lui oppoſer.

Tom. 1. p. 293. XV. L'Auteur du Traité des Tranſlations qui ſe trouve dans le Droit Oriental, dit que ce ne fut que l'ambition des Prelats, qui empêcha l'inſtallation de Proclus à Conſtantinople après la dépoſition de Neſtorius, & qu'elle ſe fit enfin après la mort de Maximien par le conſentement du Pape Celeſtin, & par l'agrément de Cyrille & de Jean Evêque d'Alexandrie & d'Antioche : συναινέσει τῦ Κελεστίνυ πάπα Ρώμης, συμψήφων γενομένων τῦ Κυρίλλυ, &c.

Ce même Auteur, après avoir parlé des trois Lettres de Celeſtin ſur ce ſujet, ajoûte cette maxime ſi importante dans cette matiere, que l'Egliſe deſaprouve les migrations, mais non pas les tranſlations ; *Quippe migratio prohibita eſt, non tranſlatio.* ἡ μετάβασις κεκώλυται, ὐ μὴν ἡ μετάθεσις. L'une eſt un tranſport d'ambition ou d'avarice, l'autre eſt une obeïſſance renduë aux ordres, & une condeſcendance accordée aux beſoins de l'Egliſe.

XVI. Il n'a pas été difficile d'appercevoir dans les exemples precedans, qu'on a été forcé, pour fermer la bouche aux factieux, de faire intervenir les Evêques d'Alexandrie, d'Antioche, de Conſtantinople, de Theſſalonique, pour autoriſer les tranſlations qui ſe faiſoient hors de leurs Province.

Il eſt donc évident que l'autorité des Conciles Provinciaux n'étoit pas capable de donner le poids que demandoient ces diſpenſes, & que la neceſſité inévitable forçoit les Evêques de recourir aux Tribunaux ſuperieurs, & aux Sieges Apoſtoliques, pour affermir leurs Decrets en les leur ſoûmettant. Or l'experience ne nous apprend que trop, que ce frequent recours aux Puiſſances ſuperieures, leur attribuë enfin le Jugement de ces ſortes de cauſes, qui n'ont pû que très-rarement & très-difficilement ſe terminer ſans elles.

C'eſt de cette maniere que la plus grande partie des affaires qui ſe terminoient auparavant dans les Conciles Provinciaux, ont été portées au Jugement du Siege Apoſtolique, par une devolution, qui eſt toûjours inévitable dans les revolutions des ſiecles.

Les conteſtations des Evêques de France ſur la qualité & les droits des Metropolitains, ne pûrent être calmées que par les déciſions reïterées des Pontifes Romains.

Le Pape Hilaire reçût les plaintes mutuelles des *Epiſt. 1. 2. 3. 4.* Evêques & des Peuples de la Province Tarraconoiſe en Eſpagne, touchant l'Evêque Sylvain, accuſé par les uns, & défendu par les autres.

Il eſt même apparent que la tranſlation de l'Evêque Irenée à Barcelone, n'avoit pas été également approuvée de tous les Evêques de la même Province, & ſur tout du Metropolitain. Ce qui fit qu'ils ſe rapporterent au Pape d'une affaire, dont ils euſſent été les Juges ſouverains, s'ils euſſent pû s'accorder.

XVII. Il y a quelques remarques importantes à faire ſur ce ſujet. La premiere, que les Juges ſuperieurs n'ont pas attiré ces cauſes à eux ; ç'ont été les Puiſſances ſubalternes que leur peu d'intelligence entre elles, ou la deſobeïſſance des Peuples ont forcées de rechercher un pacificateur au-deſſus d'elles, ou un appui. Ainſi les Tribunaux ſuprêmes de l'Egliſe ne peuvent pas être ſuſpects d'avoir agi par l'eſprit de domination, puiſqu'il eſt évident qu'on a eu recours à leur juſtice, & qu'ils ne pouvoient refuſer leur intervention ſans offenſer la juſtice & la charité.

XVIII. La ſeconde remarque eſt, qu'on n'a pas recouru aux Sieges Apoſtoliques, comme à des arbitres volontaires, dont la meſure du pouvoir fut cette déference arbitraire des Evêques. On ſuivoit

Source : BIU Cujas

au contraire l'ordre naturel des Tribunaux Eccleſiaſtiques, & la ſubordination que J. C. même y avoit établie, en donnant à ſaint Pierre la ſuperiorité ſur tous les Apôtres, & ſur tous les Evêques. On reconnoiſſoit donc dans les Sieges Apoſtoliques un veritable pouvoir de terminer tous les differens qui s'agitoient dans les Conciles Provinciaux, & qui ne pouvoient y être terminez.

XIX. La troiſiéme eſt, que par cette revolution les ruiſſeaux retournoient à leur ſource, & le pouvoir des Egliſes particulieres rentroit dans les Egliſes matrices, dont il étoit originellement émané.

Les trois Sieges Apoſtoliques des Egliſes Patriarchales avoient été les vives ſources dont la verité de la Religion, & l'autorité de l'Epiſcopat s'étoit répanduë dans toutes les autres Provinces. Pierre, & Paul qui furent les Princes des Apôtres établirent dans Rome l'origine de la Foy, & de l'Epiſcopat. Cette autorité primitive des Fondateurs des Egliſes Apoſtoliques qui ſe communiqua aux Metropolitains, & aux Aſſemblées des Evêques de leur reſſort, ſembloit par une admirable circulation revenir à ſon principe quand ces Aſſemblées Epiſcopales venoient chercher l'appui & le rétabliſſement de leur puiſſance ébranlée, dans le lieu même d'où elle s'étoit premierement écoulée.

XX. Si quelques-uns de ces ruiſſeaux ſont rentrez & ſe ſont perdus dans leur ſource; je veux dire, que ſi quelques-uns de ces pouvoirs communiquez aux Metropolitains, & aux Aſſemblées des Evêques par les Sieges Apoſtoliques, ſont enfin retournez dans leur principe & ont été reſervez aux Souverains Pontifes; c'eſt dequoi les ſaints Evêques ſe conſoleront ſans peine dans les lumieres toutes pures & dans les ſentimens deſintereſſez d'une charité vraiement Epiſcopale. Car d'aimer le pouvoir qu'on a, parce qu'on l'a, c'eſt une cupidité damnable: De l'aimer comme utile au ſalut des ames, c'eſt une charité ſainte & Eccleſiaſtique. Il faut donc l'aimer davantage où il ſe trouve être, non pas plus glorieux pour nous, mais plus utile au prochain & à l'Egliſe.

S'il eſt donc arrivé dans la revolution des Siecles, que les beſoins de l'Egliſe ayent fait rentrer dans les Sieges Apoſtoliques quelques droits & quelques pouvoirs des Metropolitains & des Conciles Provinciaux; la pureté de la charité ſe réjoüit autant de cette Police que de la precedente, parce qu'elle ne recherche pas la gloire propre, ou l'oſtentation de ſon pouvoir particulier, mais l'utilité publique & la gloire de J. C.

XXI. Quand j'ai dit, que ces pouvoirs étoient primitivement émanez des Sieges Apoſtoliques, j'ai parlé non pas des droits de l'Epiſcopat en ſoi, qui eſt d'un établiſſement divin, & qui tient immediatement de J. C. tous ſes grands avantages; mais des pouvoirs des Metropolitains, & des Aſſemblées Epiſcopales, & ſur tout de ces pouvoirs dont nous traitons à preſent, de transferer les Evêques d'une Ville en une autre; recevoir leur demiſſion, & autres ſemblables.

Toute cette Police eſt purement Eccleſiaſtique, & il eſt impoſſible que la longueur du tems, & la diverſité des occurrences n'y faſſe de grandes alterations. Ces pouvoirs ont été au commencement exercez par les Apôtres, & par leurs Succeſſeurs dans les Sieges Apoſtoliques. Enfin toute la ſuperiorité des Evêques les uns ſur les autres, n'eſt que de droits Eccleſiaſtiques, à la reſerve de celle de Pierre ſur les Apôtres, & des Succeſſeurs de Pierre ſur les Succeſſeurs des autres Apôtres, qui eſt fondée ſur le droit divin & ſur la fermeté inébranlable de la parole de J. C.

Il eſt facile de conclure de là que toute autre ſuperiorité des Evêques les uns ſur les autres, n'étant que d'inſtitution humaine, eſt une imitation, ou un écoulement de celle que J. C. a donnée à Pierre, & à ſes Succeſſeurs dans le Siege Apoſtolique. C'eſt ce qui m'a fait dire que tous ces pouvoirs rentrent dans leur principe quand ils ſont reünis au Siege Apoſtolique.

XXII. J'ai ſouvent employé ces termes de Sieges Apoſtoliques, parce que dès le quatriéme Siecle la deciſion des plus grandes affaires qui ne dépendoit auparavant que des Conciles Provinciaux, & des Metropolitains, commença à être reſervée aux Conciles Patriarchaux; & aux Exarques, ou aux Patriarches qui y preſidoient; & ce n'a été qu'après que l'Egliſe a été reſſerrée dans le ſeul Patriarchat de Rome, que l'on n'a plus eu recours qu'au Siege de Pierre pour ces affaires extraordinairement importantes.

On pourroit neanmoins dire avec verité, que les Sieges d'Alexandrie & d'Antioche étoient auſſi les Sieges de Pierre, ſoûmis à celui de Rome; & que les autres Sieges Patriarchaux ne pûrent acquerir leurs nouveaux pouvoirs que par le conſentement & la ratification du Siege de Pierre. Enfin, tous ces Sieges Patriarchaux & Apoſtoliques ſont mêlez & confondus avec le premier & le principal Siege de Pierre, dont ils étoient dérivez, & duquel ils n'avoient jamais été ſeparez, pendant que l'eſprit de verité & d'unité y a regné.

CHAPITRE LXII.

Des Tranſlations des Evêques & des Evêchez, depuis l'an 500. juſqu'en l'an 800.

I. *Conduite admirable de ſaint Gregoire, qui n'a jamais transferé d'Evêques d'Italie, ſi la neceſſité de l'Egliſe ne le demandoit, & s'ils n'y conſentoient eux-mêmes.*

II. *Il ne transferoit auſſi les Evêchez, que dans la neceſſité.*

III. IV. V. *En France les Tranſlations ſe faiſoient par l'autorité des Rois & des Evêques, ſans l'intervention du ſaint Siege. Mais elles ne ſe faiſoient que dans les beſoins de l'Egliſe.*

VI. *En Angleterre de même.*

VII. *Et en Eſpagne.*

VIII. IX. *En Orient on témoigna une incroyable averſion des changemens ambitieux d'Evêchez, à l'occaſion d'Anthime, qui avoit paſſé de Trebizonde a Conſtantinople.*

X. XI. *Exemples des Tranſlations Canoniques dans l'Orient, avec le conſentement unanime des Peuples, des Evêques, & des Empereurs.*

I. LE grand ſaint Gregoire transfera à l'Evêché d'Aleria en Corſe un Evêque dont l'Egliſe avoit été entierement ruinée par les Barbares.

Source : BIU Cujas

L. 1. Ep. 77. 79. *Quoniam Ecclesia Tamitana, in quâ dudum fuerat honore Sacerdotali tua fraternitas decorata, ita est hostili feritate occupata atque diruta, ut illuc ulterius spes remeandi nulla remenserit, in Ecclesiâ Alerienſi, quæ jamdiu Pontificis auxilio destituta est, Cardinalem te secundùm petitionis tuæ modum, hâc authoritate constituimus sine dubio Sacerdotem.*

Le Clergé & les habitans d'Aleria ayant negligé durant un fort long-tems d'élire un Evêque, ce Pape leur en donna un, ſe croyant juſtement obligé de ſuppléer à leur peu de zele : *Etſi vos multo jam tempore ſine Pontifice esse Dei Eccleſiam non doletis, nos tamen de ejus regimine cogitare, ſuſcepti cura compellit officii.*

Le Clergé, la Nobleſſe, & le Peuple de Naples demanderent à ce Pape qu'il leur donnât pour Paſteur l'Evêque Paul, dont ils étoient extrêmement ſatisfaits, après un eſſai qu'ils avoient fait de ſa conduite, pendant que leur Egliſe étoit vacante. Ce Pape voulut prendre, & leur donner auſſi à eux-mêmes un peu plus de tems, pour mieux reconnoître ce Prelat, leur promettant de le leur accorder dans la ſuite, s'ils continuoient de le demander.

L. 2. Ep. 6. 17. 18. 35. *Quem quoniam ita estis in paucis diebus experti, ut eum Cardinalem habere desideretis Episcopum, gratulamur. Sed quia ſummis in rebus citum non oportet esse consilium, & nos quid fiendum ſit, maturâ ſubinde, Christo adjuvante, deliberatione diſponimus, & vobis meliùs tractu temporis, qualem ſe exhibeat, innoteſcet.*

Cet Evêque n'avoit pas été forcé de quitter ſon Egliſe par les incurſions des Barbares, comme l'Evêque Paulin, que ce Pape transfera à l'Egliſe de Lipari : & l'Evêque Jean à qui il donna la conduite de l'Egliſe de Squillaci, à condition, que ſi ſa premiere Ville venoit à être delivrée de la ſervitude & de la deſolation, où les Barbares l'avoient reduite, il y retourneroit, comme à ſa premiere épouſe.

L. 2. Ep. 13. 26. L. 2. Ep. 25. *Et licet à tuâ Eccleſiâ ſis hoſte imminente depulſus, aliam quæ Paſtore vacat, Eccleſiam debes gubernare : Ita tamen ut ſi civitatem illam ab hoſtibus liberam effici, & Domino protegente, ad priorem ſtatum contigerit revocari, ad eam in quâ prius incardinatus est, Eccleſiam revertaris.*

Mais l'Evêque Paul, que ceux de Naples avoient demandé pour être leur Paſteur, retourna à ſa premiere Egliſe de Nepi, qu'il n'avoit quittée que pour être Viſiteur de celle de Naples. Il demanda cette grace au Pape, & l'obtint. S'il eût pris conſeil de l'ambition, ou de l'avarice, il eſt probable qu'il eût preferé l'Egliſe de Naples à celle de Nepi.

L. 2. Ep. 35.

Dans tous les exemples que je viens de rapporter, la ſeule utilité des Egliſes, & le ſalut des ames, a fait conclure, & executer toutes ces tranſlations, ſans que l'interêt particulier, ou la cupidité y ait eu la moindre part.

Le Pape déliberoit, s'il transfereroit Paul de Nepi à Naples, à cauſe de l'importance de l'Egliſe de Naples, à laquelle il étoit plus difficile de pourvoir, qu'à celle de Nepi. Paul demandant avec inſtance, & avec un deſintereſſement admirable d'être renvoyé à ſa premiere épouſe, pauvre, mais chaſte, le Pape le lui accorda, & fit élire un nouvel Evêque à Naples. *Sæpius à nobis Paulus frater & Coëpiſcopus noſter expetiit, ut eum ad propriam reverti faceremus Eccleſiam. Quod quia rationabile esse perſpeximus, ejus petitionem neceſſariò duximus adimplendam.*

Ainſi Jean Diacre dit avec verité, que ſaint Gregoire a bien donné ces Evêchez vacans à des Evêques privez ſans reſſource de leurs Egliſes ; mais qu'il n'a jamais retiré un Evêque de l'Egliſe, où il avoit été ordonné, & d'où les ennemis ne le forçoient pas de ſe retirer lui-même. *Licet Gregorius vacantes Epiſcopos vacantibus civitatibus incardinare ſtuduerit nunquam tamen Epiſcopum ab integritate ſuæ Eccleſiæ, vel ipſe in aliam commutavit, vel ſub quacumque occaſione migrare conſenſit.* L. 2. Ep. 5. L. 3. c. 18.

Il le prouve par l'exemple de cet Evêque de Nepi, *Neopolitanis paulum vitatorem tribuit; Cardinalem verò conſtituere, tam primo diſpenſatoriè diſtulit, quam poſtea penitus recuſavit.*

II. C'étoit la même conſideration de l'utilité, ou des neceſſitez de l'Egliſe, qui faiſoit conclure à ce ſage Pape la tranſlation des Sieges Epiſcopaux, d'un lieu deſolé par les Barbares, à un autre moins expoſé à leurs hoſtilitez ; comme il le marque à l'Evêque de Veletry, au ſujet de la tranſlation de ſon Siege en un autre lieu plus ſûr & plus tranquille. Ibid. l. 3. c. 17.

Temporis qualitas admonet, Epiſcoporum Sedes antiquitus certis civitatibus conſtitutas, ad alia quæ ſecuriora putamus, ejuſdem Diœceſeos loca tranſponere, quo & habitatores nunc degere, & barbaricum poſſint periculum facilius declinare. L. 2. Ep. 18.

III. Venons à la France, où Gregoire de Tours dit que l'amour de la domination Françoiſe commençant à ſe répandre de tous côtez, ſaint Aprunculus Evêque de Langres, devint ſuſpect aux Bourguignons. Cet Evêque ayant appris qu'ils avoient donné ordre de le faire mourir, ſortit de nuit du Château de Dijon, en ſe faiſant deſcendre du haut des murailles, & s'en alla à Clermont, où il fut fait Evêque.

Saint Quintien Evêque de Rodez penſa être mis à mort par les Goths pour la même raiſon ; car on lui reprochoit à tous momens, qu'il eût voulu établir par-tout l'Empire François. *Quia deſiderium tuum est, ut Francorum dominatio poſſideat terram hanc.* L. 2. c. 15. L. 2. c. 36.

Ce Saint s'enfuit à Clermont, où Eufraſius, qui avoit ſuccedé à ſaint Aprunculus, le reçut avec une charité & une hoſpitalité vraiement Epiſcopale. Le Roy Theodoric voulut reconnoître ſa fidelité, en lui donnant l'Evêché de Clermont, quand il vint à vaquer. Le Peuple l'avoit élû, ce Roy fit confirmer cette élection par les Evêques. *Convocatis Pontificibus & Populo, eum in Cathedram Arvernæ Eccleſiæ locaverunt.* L. 3. c. 2.

Fronimius natif de Bourges ſe retira dans le Languedoc, où le Roy Leuva le prit en affection, & le fit Evêque d'Agde. Leuvigilde ayant ſuccedé à Leuva, & ayant fait épouſer Ingonde Princeſſe du Sang de France à ſon fils Hermenegilde, il entra en défiance contre cet Evêque, comme s'il avoit muni cette Princeſſe contre toutes les perſuaſions empoiſonnées des Gohts Ariens. L'Evêque s'apperçut des embûches qu'on tendoit à ſa vie, & ſe retira vers le Roy Childebert, qui le fit Evêque de Vence. L. 9. c. 24.

Nous avons déja parlé pluſieurs fois des deux Evêques Bourguignons Theodore & Proculus, qui avoient perdu leurs Evêchez dans les guerres de leur Province, & ayant ſuivi la Reine ſainte Clotilde en France, Ibid. l. 10.

Source : BIU Cujas

France, elle les fit joüir conjointement de l'Evêché de Tours, le reſte de leurs jours.

IV. Fortunat, ou l'Auteur de la Vie de ſaint Medard Evêque de Noyon, dit que ce ſaint Prelat voyant ſa Ville de Vermandois, où étoit l'Egliſe Cathedrale de ſon Evêché, entierement détruite par les Infideles, tranſporta ſon Siege à Noyon; & l'Evêque de Tournay étant mort, il fut encore obligé d'y aller établir ſon Siege Epiſcopal: le conſentement unanime du Roy & des Evêques, du Clergé & des Peuples, ayant enfin ſurmonté toutes ſes reſiſtances, il poſſeda les Evêchez de Noyon & de Tournay, qui furent confondus en un ſeul.

Surius die 9. Junii, c. 18. *Pontificali demum, Metropolitani ſcilicet & Comprovincialium ſuorum evictus authoritate, Regiſque, ac Procerum aſſenſu, plebiſque coactus inceſſabili acclamatione, vix conſenſit: & unanimi, Pontificali videlicet ac Regali authoritate duas illas Eccleſias unam fecit.*

V. Nous ferons deux remarques ſur cette Police de la France. La premiere, que comme c'étoit une raiſon très-canonique de transferer un Evêque, lorſque la Ville Epiſcopale avoit été ruinée ſans reſſource: les Prelats de France crûrent que quand le ſort des armes & les revolutions des Etats avoient rendu un Evêque ſuſpect & odieux à ſon Peuple, c'étoit une cauſe auſſi legitime de lui en donner un autre à qui il pût être utile. La ſeconde, que toutes ces tranſlations ſe ſont faites par le conſentement des Evêques & des Rois, ſans l'intervention de l'autorité du ſaint Siege, auquel par conſequent ces diſpenſes n'étoient pas encore reſervées.

VI. L'Angleterre en fournit des preuves auſſi évidentes. Mellitus Evêque de Londres, ayant été rappellé de France en Angleterre par le Roy Eadbald, ne put ſe faire recevoir par ceux de Londres qui s'étoient replongez plus avant que jamais dans les ſuperſtitions de l'idolâtrie. Cela l'obligea de prendre la conduite de l'Evêché de Cantorbery.

Beda Hiſt. Angl. l. 2. c. 6. 7. 8. Après ſa mort Juſte lui ſucceda, & en reſignant ſon Evêché de Rocheſter à Romain, il l'ordonna lui-même, ſelon le pouvoir qu'il en avoit reçû du Pape Boniface, dont voici les paroles rapportées par Bede: *Pallium dixerimus, &c. Concedentes etiam tibi ordinationes Epiſcoporum, exigente opportunitate celebrare.*

Bede a fort bien compris que le pouvoir d'ordonner des Evêques devoit être pris dans toute ſon étenduë, en ſorte que la puiſſance de les transferer d'un Evêché à un autre y ſoit compriſe.

Ibid. c. 20. L. 3. c. 7. Romain ayant fait naufrage en allant à Rome, où l'Archevêque Juſte l'avoit envoyé, Paulin Archevêque d'York prit la conduite de l'Egliſe de Rocheſter à la perſuaſion de l'Archevêque de Cantorbery Honoré, & du Roy Eadbald. Je laiſſe une infinité d'autres tranſlations qui ont été faite en Angleterre, du ſeul conſentement des Evêques & des Rois.

VII. En Eſpagne les tranſlations ſe firent auſſi par la même autorité des Evêques & des Rois. Le Concile X. de Tolede après avoir dépoſé le Metropolitain de Brague Potamius, transfera à ce Siege l'Evêque de Dumes Fructuoſus.

Le Concile XVI. de la même Ville, après avoir dépoüillé le Metropolitain de Tolede Siſbert de cette ſuprême dignité, en revêtit Felix Evêque de Seville, à qui le Roy en avoit déja confié la conduite, attendant que le Concile ratifiât ce qu'il avoit ordonné.

Secundùm præelectionem atque authoritatem Domini noſtri, per quem in præteritis juſſit, Felicem Hiſpalenſis Sedis Epiſcopum de prædictâ Sede Toletanâ, jure debito curam ferre: noſtro eum in poſtmodum reſervans Decreto firmandum: ob id nos cum conſenſu Cleri ac Populi ad dictam Sedem Toletanam pertinentis, prædictum Felicem Epiſcopum de Hiſpalenſi Sede in Toletanam Sedem canonicè tranſducimus. *Can. 12.*

En même tems ce Concile transfera l'Evêque de Brague à Seville, & celui de Protocale à Brague.

VIII. En Orient, après que la ſeule ambition eut fait paſſer Anthime de l'Evêché de Trebizonde à Conſtantinople, les Religieux de Conſtantinople & de tout l'Orient preſenterent leurs plaintes au Pape Agapet pour animer ſon zele & ſon bras contre ce ſacrilege larcin & cet adultere, *adulterium & raptum hujus Imperialis Eccleſiæ,* τῆ μοιχικῆ ἁρπαγῆ τῆς βασιλίδος ἐκκλησίας: contre ce deſerteur de ſon Epouſe qu'il avoit laiſſée comme veuve, *viduam ac ſine viro*, en violant les divins Canons, *Cuntra divinos Canones.* *Concil. Conſt. ſub Mena. Act. 1.*

Ce Pape avoit refuſé ſa Communion à Anthime dès qu'il fut arrivé à Conſtantinople, & quelque inſtance que lui fiſſent les Empereurs, il perſiſta à la lui refuſer, s'il ne faiſoit une profeſſion de foy Catholique, & s'il ne retournoit à ſon Evêché de Trebizonde.

Voici comme en parle Liberat. *Petentibus Principibus, ut Anthimum Papa in ſalutatione & communicatione ſuſciperet: ille fieri inquit poſſe, ſi ſe libello probaret orthodoxum & ad Cathedram ſuam reverteretur. Impoſſibile eſſe aiebat, tranſlatitium hominem in illâ Sede permanere.* *In Brev. c. 21.*

Enfin, ce genereux Pape fit agréer à l'Empereur la dépoſition d'Anthime, & il ordonna lui-même en ſa place Menas. *Papa Principis favore Menam pro eo ordinavit Antiſtitem, conſecrans eum manu ſuâ.*

IX. L'Egliſe Orientale & Occidentale témoigna dans cette rencontre une égale vigueur, & une incroyable averſion contre les changemens d'Evêchez, qui n'étoient fondez que ſur des paſſions baſſes & intereſſées de mercenaires, plûtôt que ſur l'amour du troupeau de J. C.

Les Evêques du Patriarchat d'Antioche & de celui de Jeruſalem avoient écrit au Pape Agapet une lettre qui n'étoit pas remplie d'un zele moins brûlant, ni d'une indignation moins vehemente contre Anthime, & contre l'uſurpation inſolente qu'il avoit faite d'un plus grand Evêché.

Le Pape de ſa part ne s'expliqua pas avec plus de complaiſance à l'Empereur & à l'Imperatrice, qu'en leur diſant, qu'il étoit abſolument impoſſible de tolerer ce changement d'Evêché. *Impoſſibile eſſe aiebat, tranſlatitium hominem in illa Sede permanere.*

Enfin l'invincible fermeté de l'Egliſe univerſelle pour la défenſe de ſes divines loix, demeura victorieuſe de la puiſſance Imperiale; & Juſtinien ne douta pas après cela que la victoire de l'Egliſe ſur lui ne fût le plus illuſtre trophée, & l'endroit le plus glorieux de ſon Regne.

Si les ſentimens de l'Egliſe Orientale & Occidentale étoient tels ſur cette matiere, on peut juger de là, que les tranſlations qui s'y faiſoient, ne faiſoient point de bleſſure aux Canons, qui ne fût d'ailleurs reparée par des avantages infiniment plus conſiderables.

X. Si, ſelon le même Liberat, Jean Talaya étant

Source : BIU Cujas

chaſſé de ſon Egliſe d'Alexandrie par les ennemis de la Foi Catholique, & ayant appellé au Pape, s'en vint à Rome, & reçut de lui l'Evêché de Nole, où il paſſa le reſte de ſes jours : rien n'eſt plus canonique que cette tranſlation ; ſi ce n'eſt pas plûtôt une commende, comme nous dirons plus bas en ſon lieu.

Ibid. c. 18. XI. Si ſelon Theophane, Germain paſſa de l'Evêché de Cyzique à celui de Conſtantinople, ce fut par une conſpiration ſi unanime du Clergé, du Senat & du Peuple de Conſtantinople, & avec une approbation ſi conſtante des Evêques, & des Nonces du Pape qui étoient preſens, qu'on ne peut douter que ce ne fuſſent autant de marques de la vocation celeſte de Germain à cette nouvelle dignité. Les termes du Decret de la tranſlation ſont rapportez par le même Theophane.

An. 714. *Suffragio atque conſenſu Religioſorum, Preſbyterorum, Diaconorum & totius ſanctioris Cleri, ſacrique Senatus & Populi Imperatricis hujus civitatis ; divina gratia quæ infirma ſemper curat, & quæ deſunt adimplet, Germanum ſanctiſſimum Metropolitam, & Præſidem Cyzici Metropoleos, in Epiſcopum hujus à Deo ſervatæ urbis & Reginæ urbium transfert. Facta eſt hæc tranſlatio coram Michaële Preſbytero & Apocriſario Apoſtolicæ Sedis, cæteriſque Sacerdotibus & Epiſcopis præſentibus, Artemio imperante.* Anaſtaſe Bibliothecaire a inſeré les mêmes termes dans ſon hiſtoire.

CHAPITRE LXIII.

Des Tranſlations ſous l'Empire de Charlemagne, & de ſes deſcendans.

I. *Maximes generales des Tranſlations canoniques : qu'elles ſe faſſent pour l'utilité de l'Egliſe, par l'autorité des Conciles particuliers, ou des Papes.*

II. *Des Tranſlations d'Ebbon.*

III. *De celle d'Actard.*

IV *Pourquoi on y recourut au Pape.*

V. *De celle de Frotarius.*

VI. *Pourquoi le Pape y intervint.*

VII. *Combien les tranſlations furent neceſſaires dans la deſolation des Provinces.*

VIII. *Hincmar donne l'autorité de transferer aux Conciles particuliers, ou aux Papes dans les beſoins de l'Egliſe.*

IX. *Sentimens d'Hincmar ſur la tranſlation d'Actard.*

X. *On s'accoûtume à recourir plus ſouvent à Rome.*

XI. *Si Hincmar approuva enfin la tranſlation d'Actard.*

XII. *L'Egliſe Gallicane ſe conſervoit toûjours le droit ancien de faire les tranſlations. C'étoit le même uſage de l'Allemagne.*

XIII. *Et de l'Angleterre.*

XIV. *Des tranſlations dans l'Italie. Celle du Pape Formoſe.*

XV. *Des tranſlations dans l'Orient.*

I. DAns l'expoſition que nous allons faire des tranſlations qui ont été faites dans ce moyen âge de l'Egliſe, nous tâcherons de developper l'hiſtoire & les regles des tranſlations, en paſſant de la France en Allemagne, en Angleterre, en Italie, & enfin en Orient.

Nous allons conſiderer 1. Les raiſons legitimes, qui ſe reduiſent toutes à l'utilité publique de l'Egliſe, & à ſes neceſſitez preſſantes.

2. L'autorité qui y a été neceſſaire de la part des Empereurs & des Rois, des Metropolitains & des Evêques, des Conciles & des Papes. Nous montrerons que l'autorité des Papes commençoit à y concourir dans la France, & que c'étoient là les commencemens de la nouvelle diſcipline qui s'eſt depuis univerſellement introduite.

II. L'utilité publique de l'Egliſe a toûjours été la ſeule raiſon canonique des tranſlations des Evêques d'un Siege en un autre.

Ebbon Archevêque de Reims ayant enfin perdu les bonnes graces de l'Empereur Lothaire, qu'il avoit tâché d'acquerir & de ſe conſerver aux dépens même de ſa conſcience, & de ſes plus eſſentiels devoirs envers l'Empereur Loüis pere de Lothaire : Loüis Roy d'Allemagne lui donna l'Evêché d'Hildesheim, & l'y fit transferer par le Pape Gregoire IV. Après cette tranſlation faite, le Roy Charles le Chauve fit pourvoir Hincmar de l'Archevêché de Reims, qui avoit été vacant depuis que Loüis le Debonnaire en avoit fait dépoüiller Ebbon.

C'eſt le fidele recit que le Concile de Troye fit de cette affaire au Pape Nicolas I. *Non longè à vicinitate finium Normannorum, quibus à Paſchali Papa Prædicator fuerat deſtinatus, Epiſcopium Hildeſenheim vacans obtinuit ; ubi etiam authoritate cujuſdam privilegii nobis oſtenſi, à Gregorio Papa ſibi collati, conhibente ſupra memorata ſua reſtitutione, miniſterium Pontificale ſine tenus exercuit.* *Conc. Gall. Tom. 3. p. 356.*

Après la mort de Loüis le Debonnaire, Ebbon avoit été rétabli dans ſon Siege de Reims par l'Empereur Lothaire ; les Evêques de la Province, & pluſieurs autres Prelats du Royaume avoient favoriſé ce retabliſſement. Ebbon pretendoit avoir plûtôt volontairement cedé à la haine de l'Empereur Loüis le Debonnaire, qu'il regardoit comme le principal auteur de ſa dépoſition, que d'avoir été détrôné par un jugement canonique. Lorſque Charles le Chauve eut reconquis ſur l'Empereur Lothaire ce qu'il avoit uſurpé ſur lui ; Ebbon ſe vit encore forcé de ceder.

Ces avantures bizarres font voir que le Pape Gregoire avoit fort ſagement transferé Ebbon de Reims à Hildesheim, puiſqu'il y avoit tant de raiſons de ne le pas traiter comme un Prelat juridiquement dépoſé, ce qui eut été ſans reſſource, & de ne pas s'opiniâtrer auſſi à le rétablir dans Reims, puiſque cela ne ſe pouvoit ſans renouveller tant de conteſtations paſſées, & ſans s'expoſer à tant de nouveaux tumultes.

Enfin, les travaux Apoſtoliques d'Ebbon pour la converſion des Nations Septentrionales, lui donnoient ſans doute de la conſideration, & le rendoient digne de la diſpenſe, pour laquelle il fallut interpoſer l'autorité du Siege Apoſtolique. Les ſeuls Conciles Provinciaux faiſoient encore les tranſlations ordinaires. Mais il s'agiſſoit ici d'un Prelat deux fois ou dépoſé, ou chaſſé de ſon Siege ; & dont la dépoſition même avoit été confirmée par le Pape Serge. *Ibid. pag. 83.*

III. Voici une autre eſpece de tranſlation moins embroüillée. Les Normans & les Bretons avoient preſque entierement ruïné la Ville & l'Egliſe de Nantes. Après dix ans de deſolation, le Roy Charles le Chauve & le Synode envoyerent à Rome Actard Evêque de Nantes, pour obtenir de Nicolas I. quelque autre Evêché vacant. *Civitas olim florentiſſima,*

Source : BIU Cujas

Ibid. p. 362. 365. 367. 368. 398.

nunc excuſta & funditùs diruta, redacta per decennium cernitur in Eremum, &c. Si annuit veſtræ diſcretionis ſolertia, optamus, vacantis Sedis conſtituatur in Cathedra, &c. Ce ſont les termes de la lettre du Roy au Pape.

Adrien II. faiſant réponſe aux Evêques du Concile de Soiſſons, qui avoient demandé la même grace pour Actard, leur permet de transferer Actard à un autre Evêché, & même à une Metropole, témoignant qu'il ſuivoit en cela l'exemple de ſes predeceſſeurs, & ſur tout de ſaint Gregoire le Grand. *Decernimus hunc Eccleſiæ quæ ſorte ſuo fuerit viduata Paſtore, penitus incardinari.*

Ce Pape transfera enſuite Actard à la Metropole de Tours, après qu'il eut été élû par le Clergé & le Peuple de cette Egliſe Metropolitaine. Voici ce qu'il en écrivit aux Evêques du Concile de Douzy tenu en 871. *Sicut Synodus expoſtulavit, Plebs & Turonicus Clerus eum concorditer elegit, per noſtræ Apoſtolicæ authoritatis decretum conſtituimus Cardinalem Metropolitanum & Archiepiſcopum Turonicæ Eccleſiæ atque Provinciæ.*

Ce Pape declare cette tranſlation très-canonique, parce qu'elle n'a point été recherchée par Actard, mais qu'elle n'eſt accordée qu'aux beſoins & aux neceſſitez de l'Egliſe. *Qui hoc non ambitu, aut propria voluntate facit, ſed utilitate quadam, aut neceſſitate, aliorum hortatu & conſilio.*

Enfin, ce Pape charge le même Actard des reſtes de l'Evêché de Nantes, qui n'avoient pas été enveloppez dans le naufrage commun, à condition que ſi cet Evêché vient à ſe rétablir, on y élira un Evêque particulier.

IV. Il n'eſt pas facile de deviner pourquoi le Roy Charles le Chauve, & nos Prelats François tant de fois aſſemblez ne firent pas eux-mêmes cette tranſlation, & qu'ils aimerent mieux s'en rapporter au Pape.

Ce Roy n'étoit pas autrement maître de la Bretagne, il avoit été forcé d'envoyer les ornemens & les marques de la Royauté à celui qui s'en diſoit Roy: afin qu'il parût tenir de lui ce qu'il ne pouvoit lui ôter: il avoit déja employé l'autorité ſacrée des Papes & de ſes Prelats pour tâcher de ſe faire un peu plus reſpecter par Nomenoy & par Salomon Ducs des Bretons. Actard même étoit allé à Rome pour y accuſer les Bretons d'avoir porté leurs mains ſacrileges à la deſtruction de ſon Evêché & des autres Egliſes de Bretagne.

Ibid. p. 362.

Il y a quelque apparence que l'on eut recours à Rome, par une juſte défiance que les Bretons agréaſſent ce qui auroit été ordonné par les Rois & les Evêques de France.

Comme les Evêques Bretons ſe pretendoient en ce tems-là indépendans du Metropolitain de Tours, ils faiſoient auſſi gloire d'une obéiſſance & d'une ſoûmiſſion plus particuliere au ſaint Siege. Ainſi pour leur applanir les difficultez qu'ils trouvoient à reconnoître l'Archevêque de Tours, il étoit bon de le faire établir par le Pape même.

On peut ajoûter à cela que l'Evêque Actard ne pouvoit ſe ſeparer de l'obéiſſance & du corps de l'Etat des Bretons, & s'attacher entierement au Clergé & au Royaume de France, à laquelle ſon inclination le portoit, ſans faire intervenir l'autorité du Pape, qui eſt le Pere commun de tous les Princes, & de toutes les Egliſes.

Les exemples ſuivans nous éclairciront encore mieux de la neceſſité de l'intervention du Pape, &

du jugement qu'il faut par conſequent faire de la tranſlation d'Actard.

V. Dans le Concile de Pontyon tenu en 876. tous nos Prélats témoignerent une inflexible fermeté, pour ne point ſe ſoûumettre au joug de la nouvelle Primatie de Sens, quelque inſtance qu'en fiſſent les Legats du Pape & l'Empereur même qui étoit preſent; il n'y eut que Frotharius qui eut de la complaiſance pour cette innovation, afin de n'être pas ingrat envers ce Prince qui l'avoit fait paſſer contre les Canons de l'Egliſe de Bourdeaux à celle de Poitiers, & de celle de Poitiers à celle de Bourges. *Excepto quod Frotarius Burdigalenſis Epiſcopus, quoniam a Burdigala ad Pictavos, indeque ad Bituricum favore Principum contra regulam ſe contulit, per adulationem reſpondit, quod Imperatori placere cognovit.* *Ibid.* p. 435. 436.

Frotarius avoit donc obtenu le conſentement de l'Empereur, mais lorſqu'il demanda celui des Evêques de ce Concile, il fut payé par leur genereux refus de la lâcheté particuliere qu'il avoit fait paroître dans les interêts communs. Il alleguoit pour obtenir cette diſpenſe qu'il lui étoit impoſſible de faire ſejour à Bordeaux, à cauſe des courſes continuelles des Payens, c'eſt-à-dire des Normans; mais les Evêques n'eurent point de complaiſance pour un homme qui en avoit trop.

Lecta eſt proclamatio Frotarii Burdegalenſis Archiepiſcopi, quia non poterat conſiſtere, propter infeſtationem Paganorum in civitate ſua, ut liceret ei Metropolim Bituricenſem occupare. Cujus petitioni unanimitas Epiſcoporum nullatenus acquievit.

VI. Si ce Concile eut été favorable à la demande de Frotarius, la tranſlation ſe fut faite ſans que le Pape y intervint: Frotarius même ne ſe fut pas adreſſé au Concile, ſur tout après avoir attiré ſur lui la colere de ſes confreres, ſi ce n'eût été le tribunal ordinaire où ces ſortes de diſpenſes ſe ménageoient.

L'Empereur ne voulut pas en avoir le démenti, il fit faire par le Pape Jean VIII. ce qu'il n'avoit pû obtenir des Evêques du Concile de Pontyon; & ainſi il donna commencement à cette dévolution, qui a enfin fait reſerver au Pape ſeul la conceſſion de ces diſpenſes, qui étoient auparavant au pouvoir des Conciles Provinciaux.

Il pouvoit bien y avoir plus de reſſentiment & d'animoſité que de zele ſincere, dans le refus que les Evêques du Concile avoient fait à Frotarius. Effectivement le Pape Jean VIII. ne conſentit à ſa tranſlation qu'après que non ſeulement l'Empereur, mais tous les Evêques de la Province de Bourdeaux l'eurent aſſuré que la Province de Bourdeaux étoit entierement ruinée. Cette raiſon étoit très-canonique & très-ſuffiſante pour autoriſer la tranſlation; celle d'Actardus Evêque de Nantes ſi ardemment pourſuivie par les Evêques de France, n'en avoit point eu d'autre. Ce ne fut donc peut-être pas ſans un juſte ſujet, que par une dévolution canonique le Pape accorda la diſpenſe que le Concile avoit refuſée.

Voici en quels termes le Pape en écrivit à l'Empereur. *Quia pietatis veſtræ teſtimonio, Comprovincialium quoque Præſulum litteras convenire nuper cognovimus, ſecundum pietatis veſtræ religioſiſſimum libitum, Burdigalenſis Eccleſiæ Epiſcopum in Bituricenſem Eccleſiam, Cardinalem fieri decernentes, Metropolitanæ dignitatis privilegio iterato munire curavimus.* *Ibid.* p. 447. &c. 469. 471.

Il écrivit d'autres lettres ſemblables au Clergé, au Peuple & au Senat de Bourges, d'autres aux Evê-

Source : BIU Cujas

ques de la Province de Bourges, & enfin d'autres à Fromentarius même.

Dans toutes ces lettres il faut obſerver deux choſes. La premiere, que Frotarius avoit été demandé par le Clergé & le Peuple de Bourges, *poſtulant*, & par les Evêques de la Province. La ſeconde, que ce Pape proteſte que ce n'eſt que l'extrême neceſſité qui l'oblige à faire une telle contravention aux Canons, & que hors d'une inevitable neceſſité il n'accordera jamais rien de pareil. *Prioribus manentibus regulis inconvulſis, quæ ubi nec rerum, nec temporum urget neceſſitas, jure convenit obſervari, &c. Tali neceſſitate remota, removeatur etiam id quod neceſſitas imperat.*

Ce Pape écrivit encore les années ſuivantes des lettres à Frotarius, où il lui donne le titre d'Archevêque de Bourges: & c'eſt ce qui fait le ſujet de notre étonnement, pourquoi le même Pape étant venu en France, & s'étant rendu au Concile II. de Troye, tenu en 878. il écrit de là à Frotarius, ne l'appellant qu'Archevêque de Bourdeaux, & le conviant de ſe preſenter au Concile avec toutes les pieces qui pourroient ſervir pour juſtifier ſa tranſlation, & d'y apporter même les Brefs Apoſtoliques qu'il prétendoit avoir pour cela. On pourroit s'imaginer que les Evêques qui avoient autrefois refuſé à Frotarius ce changement de Sieges, travailloient ſous main à ruïner ce que le Pape avoit fait à leur refus. Il en étoit peut-être bien quelque choſe; mais il falloit un pretexte. Il ſe preſenta bien-tôt.

Ibid. p. 483.

Ibid. p. 487. 519.

Charles le Chauve étant mort, Louis le Begue ſon fils & ſon ſucceſſeur ouvrit les oreilles aux ennemis de Frotarius, qui l'accuſoient d'avoir voulu livrer la Ville de Bourges à ſes ennemis. Dès que cet Archevêque eut diſſipé cette calomnie envers ſon Roy par des preuves convaincantes de ſa fidelité, il ſe retrouva bien-tôt Archevêque de Bourges dans les lettres mêmes de Jean VIII.

Flodoard. L. 4. c. 1.

Flodoard dit que Frotarius fut encore inquieté ſous les Papes ſuivans, & il fallut que Foulques Archevêque de Reims prit ſa défenſe auprès d'Adrien III. auquel il écrivit, que Frotarius avoit été demandé & élû par les Evêques de la Province, & par le Clergé & le Peuple de la Ville de Bourges; à quoi le Pape Marin ſon predeceſſeur avoit conſenti. *Quod ab Epiſcopis Diœceſeos, omnique Clero & Populo Civitatis ſit petitus & electus, & quod prædeceſſor ipſius Marinus pium in hoc præbuerit aſſenſum; & ipſius in Eccleſia Bituricenſi promotionem ſcriptis roboravit.*

An. Fuldens. An. 885.

Par l'hiſtoire de Frotarius, on peut bien conclure que pour la tranſlation d'Actardus de Nantes à Tours, le conſentement des Evêques de Bretagne, qui compoſent la Province de Tours, auroit été neceſſaire, & même il auroit été ſuffiſant; mais comme on ne pouvoit pas même l'eſperer, il fallut le faire ſuppléer par le Pape, parce qu'on jugeoit cette diſpenſe abſolument neceſſaire pour le bien de l'Egliſe.

VII. Rien n'étoit plus frequent, ni en même tems plus neceſſaire dans le ſiecle infortuné de la défaillance de l'Empire de Charlemagne, que les tranſlations des Evêques des Villes deſolées par les Payens, en d'autres qui fuſſent vacantes. Il en fut même fait un Decret dans le Concile Romain ſous Charles le Gros Empereur. *Summus Præſul à Rege interrogatus decrevit, ut Epiſcopis, quorum Parochiæ de incendiis Gentilium penitus vaſtatæ apparent, aliæ Sedes eis non occupatæ concederentur.*

Voilà comme l'Empereur même s'adreſſoit au Pape pour en avoir une diſpenſe generale.

Hugues Roy d'Italie n'uſoit pas de tant de circonſpection, lorſqu'il donnoit à ſon parent Manaſſes Archevêque d'Arles, tous les Evêchez dont il pouvoit ſe rendre le maître dans l'Italie. Il lui donna en commande les Evêchez de Veronne, de Trente & de Mantouë, & Manaſſes ajoûtant l'inſolente raillerie à l'ambition, ſe vantoit d'être en cela imitateur de ſaint Pierre, qui avoit paſſé d'Antioche à Rome, & avoit fait paſſer ſon diſciple ſaint Marc d'Aquilée à Alexandrie.

Luitprand. L. 4. c. 3.

Ce ſont les ridicules pretextes & les illuſions, dont ce Prelat couvroit ſa vanité, au rapport de Luitprand, qui lui replique excellemment que ſaint Pierre n'étoit venu à Rome que pour y chercher le ſalut des ames, aux dépens de ſa propre vie, & que c'eſt ſur des ſemblables fondemens qu'il faut accorder les changemens d'Evêchez. *Venit Romam Petrus, non ambitione inflammatus, ſed martyrio animatus; non quærens aurum, ſed animarum lucrum. O felicem, imo beatum, ſi talem te tua conſcientia teſtaretur.*

VIII. L'Archevêque de Reims Hincmar gardoit bien mieux les meſures du reſpect, qui eſt toûjours dû au Siege Apoſtolique, quand il diſoit que les tranſlations ne devoient ſe faire que par l'autorité du Concile Provincial, ou du Pape. C'étoit juſtement l'alternative où l'Egliſe de France s'arrêta pendant cet intervalle de tems, qui ſepara l'ancienne diſcipline, où les ſeuls Conciles faiſoient ces changemens d'avec la nouvelle, qui les a reſervez au Siege de Pierre. Hincmar ajoûte toûjours comme une maxime inconteſtable, que ce n'eſt point à la cupidité, ni à l'ambition des particuliers, mais à l'utilité publique de l'Egliſe, qu'il faut avoir égard dans les tranſlations.

Si autem, cauſa certæ neceſſitatis, vel utilitatis exegerit, ut quilibet Epiſcopus, de Civitate in qua ordinatus eſt, tranſferatur ad aliam Civitatem, Synodali diſpoſitione, vel Apoſtolicæ Sedis conſenſione, apertiſſima ratione manifeſtum fieri debet, quia tranſfertur cauſa fidei, non temporalis commodi: pro animarum lucro, non pro rerum temporalium quæſtu; non ſuo vitio, ſed aliorum repudio: neceſſitate perſecutionis, non ardore ambitionis, vel præſumptione propriæ voluntatis. *T. 2. p. 744.*

Il en propoſe un exemple en la perſonne de ſaint Boniface Martyr, qui paſſa de Cologne à Mayence pour le ſeul avantage de l'Egliſe: *Aliquandiu in Civitate Agrippinenſi Colonia ſedit, & emergente neceſſitate atque utilitate ad Civitatem Moguntinam tranſlatus eſt.*

Il fait voir qu'à moins de cela les Conciles n'eſtiment pas que les changemens d'Evêchez ſoient de moindres crimes, que la reiteration du batême ou de l'ordination. *Sed & colligendum eſt, quam grande ſcelus ſit hujuſmodi tranſlatio, quæ rebaptizationi & reordinationi comparando conjungitur.*

IX. Tout ce diſcours de Hincmar n'eſt qu'une cenſure de la tranſlation d'Actard, qui ayant été chaſſé par le Duc Nomenoy, & rétabli par le Roy Charles le Chauve dans ſon Evêché de Nantes, en fut une ſeconde fois chaſſé par le tyran Salomon, & enſuite établi pour quelque tems dans l'Evêché de Teroanne par l'autorité du Concile, juſqu'à ce que les Evêques, le Clergé & le Peuple de la Province & de la Ville de Tours le redemandant, il fut tranſferé par l'autorité du ſaint Siege dans cette Metropole. C'eſt comme Hincmar raconte les avantures d'Actard. Ce détail plus precis juſtifie encore

Source : BIU Cujas

mieux tout ce que nous en avons dit, en recherchant les raiſons pourquoi on y avoit interpoſé l'autorité du Pape.

Hincmar nous fait bien faire d'autres reflexions, quand il anime ſon zele, & qu'il déploye les treſors de ſon érudition contre l'exceſſive facilité de cette diſpenſe. Le Concile de la Province, & l'autorité du ſaint Siege avoient approuvé cette tranſlation, Hincmar ne laiſſe pas de la condamner, ſur ce que Actard devoit ne point abandonner les reſtes de ſon troupeau affligé, il devoit travailler à la converſion de ces Infideles, que la Providence avoit peut-être conduits en ce lieu, pour y être eux-mêmes aſſujetis au joug de la verité: il devoit y ſoûtenir le reſte du Clergé & du Peuple qui y étoit demeuré, il devoit y vivre d'aumônes, ou du travail de ſes mains, auſſi bien que les Eccleſiaſtiques qui y étoient reſtez, avec le Comte & tant d'autres Officiers ſeculiers; enfin il devoit y exercer par lui-même tant de fonctions Epiſcopales, que l'Evêque ne peut commettre à d'autres, & dont le peuple ne peut abſolument ſe paſſer.

Non exiret de civitate in qua ei multus populus erat, ſed conſtanter prædicaret. Quid enim ſcit, utrum multi de paganis illis ſint à Deo prædeſtinati ad vitam, &c. Sicut enim Comes civitatis homo ſæcularis & alii etiam ſæculares, majoris & minoris poteſtatis habent unde in ſua Metropoli poſſint conſiſtere, & comminiſtri ejus Eccleſiaſtici valent ibidem vivere; ſic & ipſe niſi eum cupiditas & ambitio inde ejiceret, ibidem vel de operibus manuum, vel de decimis fidelium, ac conlatione Preſbyterorum, & ſi aliter non poſſet, vel ſub ſenſu, ſicut Hieroſolymis Patriarcha, & viri religioſi ac fideles in Corduba, & in aliis civitatibus per Hiſpaniam faciunt, ibi valeret manere, & prædicationis verbum impartire, & miniſteria, quæ nonniſi ab Epiſcopis poſſunt dependi, &c.

Il y auroit de la temerité à prononcer ſur ce different entre Actard & Hincmar. Les raiſons d'Hincmar paroiſſent convaincantes: l'autorité du Concile, du Pape & du Roy, qui ſe declare pour Actard, ne permet pas de douter de la juſtice de ſa cauſe. Dans ce balancement de la lumiere de la verité & du poids de l'autorité, le meilleur parti eſt de convenir avec le zelé & ſçavant Hincmar de la verité des maximes qu'il avance; mais de croire que dans le fait particulier d'Actard, on ignore beaucoup de raiſons & de circonſtances qui ont fait embraſſer ſes interêts par le Concile & par le Pape, lorſqu'ils autoriſerent ſa tranſlation.

Cela n'empêche pas que nous ne devions en general être perſuadez, auſſi-bien qu'Hincmar, que les diſpenſes accordées par les Conciles particuliers & par les Papes, ſont encore ſujettes à reviſion devant le tribunal de la verité éternelle, qui condamne en ſecret dans le Ciel ceux qui ont publiquement impoſé à ſes miniſtres ſur la terre, & qui jugera les jugemens mêmes de ſes Pontifes.

Nous ne ſommes pas aſſez inſtruits du particulier & des circonſtances de la conduite d'Actard, pour ſouſcrire à la cenſure qu'Hincmar en a faite: nous devons au contraire être prévenus en faveur du Concile, du Pape & du Roy, qui étoient ſes Juges, & dont le jugement eſt pour nous un préjugé d'un poids ineſtimable. Mais Hincmar n'auroit jamais décrié cette tranſlation, s'il eut crû qu'une diſpenſe accordée même par les Conciles particuliers & les Papes, eſt toûjours infailliblement conforme aux loix Evangeliques, & inconteſtable dans le ſecret même de la conſcience, & devant le tribunal terrible de la verité.

X. Je ne ſçai ſi Hincmar ſe rendit enfin plus favorable à la tranſlation de Frotarius, mais Flodoard nous apprend que ſon ſucceſſeur Foulques écrivit pour ſa défenſe au Pape Adrien, contre les accuſations d'un Moine de ſon Dioceſe. Foulques aſſûra ce Pape, que Frotarius avoit été appellé à Bourges par le Peuple, par le Clergé & les Evêques, & que le Pape Marin ſon predeceſſeur l'y avoit transferé. *L. 4. c. 2.*

Oſtenditque quod ab Epiſcopis ipſius Diœceſeos, omnique Clero & Populo ejuſdem civitatis ſit petitus & electus, & quod prædeceſſor ipſius Marinus ad eorum petitionem pium in hoc præbuerit aſſenſum, inſuper & pallio eum donaverit, & ipſius in Bituricenſi Eccleſia promotionem ſcriptis roboraverit.

L'Evêché de Teroanne ayant été deſolé par les Normans, l'Evêque Heriland ſe jetta entre les bras de Fouques ſon charitable Metropolitain, qui le fit Viſiteur d'une Egliſe vacante, afin qu'il en tirât ſa ſubſiſtance. Cependant il écrivit au Pape Formoſe, pour lui demander s'il ne ſeroit point à propos de transferer tout-à-fait Heriland dans cette Egliſe vacante, & de donner à ceux de Teroanne un autre Evêque, qui ſçût leur langue, & qui eut ſes parens parmi eux, afin que ce fuſſent là comme des liens & des gages d'amitié, entre ce Peuple barbare & leur Paſteur. *Ibid. c. 3.*

At quia homines præfatæ Taruvanenſis Parochiæ, barbaricæ videbantur eſſe feritatis & linguæ, ſupplicat ut reſponſo Papæ mereatur certificari, ſi hunc viduatæ debeat præponere plebi, & alterum ei liceret in præmemorata ipſius Eccleſia ſubrogare, qui acceptior propter parentelam & linguam in eodem loco poſſet exiſtere.

Le Pape Formoſe n'ayant point répondu, Foulques fit de nouvelles inſtances après ſa mort auprès de ſon ſucceſſeur, il employa le credit de Pierre Evêque Romain, c'eſt-à-dire Evêque Cardinal, & allegua pour exemple la tranſlation faite par le Pape Nicolas d'Actardus de Nantes à Teroanne, & de Teroanne à Tours. Où il paroît que ce pieux & ſçavant Archevêque n'étoit pas entré dans les ſentimens rigoureux de ſon predeceſſeur Hincmar, & n'avoit pas ſouſcrit à ſes invectives contre Actard. *Ibid. c. 6.*

XI. On peut n'en pas demeurer là, & dire qu'Hincmar n'avoit pas toûjours été ſi ſevere, ni ſi intraitable dans la cauſe d'Actard. Car ce fut lui qui preſidant au Concile de Douzy, écrivit au Pape Adrien II. une lettre Synodale, qui fut accompagnée d'une autre lettre en ſon propre nom, & qui par ces deux lettres conçûës preſque en mêmes termes, aſſura ce Pape, qu'Actard ayant été chaſſé de ſon Evêché par les Normans qui étoient payens, & par les Bretons qui n'étoient que de faux Chrétiens, *& à Pſeudo Chriſtianis Britonibus*, il lui avoit donné en commande l'Evêché de Teroanne, avec le conſentement des Evêques de la Province & du Roy, *Conſenſu Coepiſcoporum Remenſis Provinciæ & favore Caroli Regis*; qu'il n'avoit pas voulu le faire Evêque titulaire de cette Egliſe, *incardinari non potuit*, parce que ce qui reſte de l'Evêché de Nantes eſt trop éloigné de Teroanne, & qu'un Prelat ne peut être attaché à deux Provinces. Mais que maintenant le Clergé & le Peuple de Tours le demandant, *ſibi incardinari depoſcit*, il eſt d'autant plus juſte que ſa ſainteté accorde cette demande, qu'Actard a été batiſé, tonſuré, inſtruit & ordonné dans cette Egliſe; que les Evêques de France auroient pû *Concil. Duzinc. Cellotii P. 300. 301.*

faire cette translation, puisque les Canons d'Antioche reconnoissent ce pouvoir dans le Concile parfait, c'est-à-dire dans le Concile Provincial, où le Metropolitain preside; & puisque le Pape même les en avoit chargez: mais qu'ils avoient mieux aimé lui reserver cette dispense, tant pour honorer l'Eglise de Tours, si illustre par le souvenir de l'admirable S. Martin, que parce qu'il a lui-même déja honoré Actard du Pallium.

Quem licet juxta Antiochenos Canones perfecto Concilio, atque secundum Apostolicas vestras literas vacanti Ecclesiæ incardinare possemus; Tamen quia Turonensis Ecclesia ex antiquo Metropolis, & beati Martini meritis famosissima & honorabilis semper extitit, & frater Actardus genio pallii à vestra benignitate est honoratus; rationabilius vidimus, ut petitione Cleri & Plebis, & consensu nostræ unanimitatis, ac favore domni Caroli Regis à vestra autoritate eidem incardinetur Ecclesiæ.

Le moyen après cela d'accorder Hincmar avec lui-même, si l'on ne dit qu'il trouva après la chose faite, quelque nouveau sujet d'animosité contre Actard, ou qu'il découvrit de nouvelles raisons pour condamner ce qu'il avoit lui-même approuvé, ou enfin qu'il crut pouvoir en particulier censurer ce qu'il avoit autorisé, comme Chef & Président d'un Concile, où la pluralité des suffrages l'emportoit.

Les Lettres particulieres qu'il écrivit au Pape, dont nous venons de parler, & le traitement qu'il avoit fait à Actard, en lui commettant l'Evêché de Teroanne, montrent que ses sentimens étoient conformes à ceux du Concile. Ainsi il faut avoüer qu'il changea de sentiment. Mais il importe bien plus de remarquer que l'Eglise Gallicane pretendoit bien être en possession & en droit selon les Canons, de faire dans les besoins des translations d'Evêques; quoique par une civilité & une déference toute particuliere, elle les remît au Pape.

XII. Il importe encore de remarquer, que dans ces mêmes Lettres d'Hincmar & du Concile de Douzy au Pape, parmi les plus respectueux témoignages de civilité & de veneration, l'Eglise Gallicane conserve toûjours les marques de sa dignité & de ses libertez inviolables.

1. En ce que nos Prelats déferant au Pape cette translation, ne dissimulent point qu'ils auroient bien pû la faire eux-mêmes.

2. En ce que priant le Pape de la faire, ils protestent que ce sera après l'élection faite par l'Eglise de Tours, après le consentement unanime des Evêques, après l'agrément du Roy.

3. En ce qu'ils prennent leurs precautions pour conserver la liberté de l'élection dans l'Eglise de Tours, afin qu'après la mort d'Actard les Archevêques de Tours soient élûs par les Evêques de la Province, par le Clergé & le Peuple selon les Regles Canoniques.

Eo si vobis placet tenore Archiepiscopum incardinetis, ut post decessum illius, Cleri ac Plebis electione, sicut regulæ sacræ præcipiunt, & vetus consuetudo exigit, à suffraganeis Episcopis, Metropolitanus ibidem ordinetur Episcopus.

Les Capitulaires de Charlemagne avoient conservé aux Conciles Provinciaux l'autorité des translations: *Ne de uno loco ad alium transeat Episcopus sine decreto Episcoporum, vel Clericus sine jussione Episcopi sui.* L. 1. c. 137.

Les Papes mêmes ne disconvenoient pas de cette verité, puisque Gregoire V. dans un Concile Romain, tenu en 998. jugea que si Gisler Evêque de Merseburg, pouvoit justifier que ce n'étoit pas l'ambition, mais l'élection du Clergé & du Peuple qui l'avoit fait passer de cet Evêché à la Metropole de Magdebourg, il continuëroit de gouverner cette Metropole. *Si Cleri & Populi invitatione & electione migravit, in eadem permaneat Metropoli.* S'il y étoit allé sans élection & sans ambition, qu'il retournât à son Eglise de Merseburg. *Quod si absque invitatione, non tamen per ambitionem & avaritiam factum esse constiterit, ad priorem redeat sedem.* Cette espece & cette resolution ont certainement quelque chose de merveilleux. Enfin, si l'ambition & l'avarice l'avoient poussé à faire ce changement, il devoit être également privé des deux Eglises. *Spicil. Tom. 9. pag. 69.*

On peut bien juger de là quelle étoit la discipline de l'Allemagne, pour les échanges d'Evêchez, où il est évident que le saint Siege n'avoit point encore de part. Roger qui a écrit la vie de S. Brunon Archevêque de Cologne, raconte comme ce saint Prelat voyant le Siege Episcopal de Liege vacant, y appella Ratherius, qui venoit d'être chassé de son Evêché de Veronne. *Leodiensi Cathedræ vacanti magna ejus industria secundum statuta canonum incardinatus est.* *Surius Oct. die 11. c. 39.*

En 810. Charlemagne érigea l'Evêché de Salingestad, & y établit le premier Evêque, qui fut Hildegrim, qui étoit déja Evêque de Châlons, & étoit frere de S. Ludger premier Evêque de Mimigerode.

Comme le zele de l'Evêque Hildegrim l'avoit souvent transporté hors de son Dioceſe, pour venir seconder saint Ludger son frere dans la conversion des infideles de l'Allemagne, ce fut pour l'avantage de cette nouvelle Eglise qu'on le transfera à Salingestad, d'où il transfera lui-même son Siege Episcopal peu d'années après à Halberstad, qui étoit une Ville plus peuplée & plus commode. *Le Cointe An. 810 n. 94.*

Peu de tems après, c'est-à-dire en 812. le même Empereur érigea un Evêché en Saxe, en un lieu qu'on appelloit Aulique, parce qu'il y tenoit souvent sa Cour, & cet Evêché fut transferé à Hildesheim qui n'en est éloigné que de deux milles en 814. par l'Empereur Loüis le Debonnaire. *Idem. An. 812. n. 66.*

L'on voit par ce qui vient d'être dit, combien ont été frequentes les translations des Evêques, & des Sieges Episcopaux dans les Eglises nouvellement fondées: car alors les causes en sont plus justes, & ceux qu'on transfere sont moins soupçonnez d'avarice & de cupidité.

XIII. En Angleterre les Archevêques & les Evêques, avec les Rois disposoient aussi souverainement de ces changemens.

Saint Osuval Evêque de Vorcester, monta sur le trône de l'Archevêque d'York par l'élection du Clergé, par l'autorité de saint Dunstan Archevêque de Cantorbery, & par le commandement du Roy Edgar. *Mortuo Eboracensi Archiepiscopo beatus Osualdus cogente Edgaro Rege & sancto Dunstano Cantuariensi Archiepiscopo, omnique Clero assentiente Eboracensem Ecclesiam regendam suscepit.* *Surius Oct. die 15. c. 7.*

Saint Dunstan lui-même avoit été autrefois Evêque de Vorcester, & ensuite avoit été forcé de prendre le gouvernement de l'Eglise de Londres, *Tandem electio omnium super Dunstanum versa est, & ipse Pontificatum prædictæ Ecclesiæ suscipere communi cunctorum conclamatione coactus est.* *Surius Maii die 19 c. 26. 27. 28.*

Enfin, la même violence de la vocation du Ciel,

Source : BIU Cujas

& de la conſpiration de toute l'Egliſe d'Angleterre, le contraignit encore de ſe charger de l'Egliſe Primatiale de Cantorbery. *Unanimis omnium electio Dunſtanum inclamitat, &c. Hac acclamatione, quaſi voce vere divina conſtrictus, &c.*

On ne peut pas dire que le Saint Siege n'étoit pas informé de ces tranſlations, puiſque S. Dunſtan ſe mit auſſi-tôt en chemin pour aller à Rome demander le Pallium. Guillaume de Malmeſbury dit que Vulfene & Odon avoient été faits l'un après l'autre d'Evêques de Viltun & de Wels Archevêques de Cantorbery. Ce dernier reſiſtoit, parce qu'il n'avoit jamais été Moine, & que tous ceux qui avoient été auparavant lui, promûs à l'Archevêché de Cantorbery, avoient été Moines avant que d'avoir été élevez à cet Archevêché. Enfin, il ceda à la volonté du Roy & des Evêques, & vint ſe faire Moine à Fleury, puis retourna en Angleterre. *Sed cum Regiæ voluntati Epiſcoporum omnium aſſenſus accederet.*

L. 1. Pont. Angl.

Saint Dunſtan lui ſucceda, à ſaint Dunſtan fut ſubrogé Ethelgar Evêque de Chicheſter, à Ethelgar Elfrid Evêque de Viltun, à celui-ci Sirice Evêque de Vincheſter, à Sirice Elpheg, auſſi Evêque de Vincheſter, à celui-ci Living Evêque de Wels. D'où il paroît que c'étoient très-ſouvent des Evêques d'une autre Egliſe qu'on transferoit à l'Egliſe Primatiale de Cantorbery.

XIV. Nous avons découvert les maximes de la France, de l'Allemagne & de l'Angleterre, nous avons auſſi fait voir évidemment, que ce n'étoit que dans la France, où les Evêques & les Rois faiſoient quelquefois intervenir l'autorité du Saint Siege dans les tranſlations, à cauſe de la correſpondance & de l'union particuliere de l'Egliſe & de la Couronne de France avec le Saint Siege. Il eſt tems de dire un mot de l'Italie, que nous ſouhaiterions pouvoir laiſſer dans le ſilence, pour ne pas renouveller le funeſte ſouvenir des tragiques avantures du Pape Formoſe.

Après la mort d'Eſtienne VI. une partie élut Sergius Diacre, l'autre choiſit Formoſe Evêque de Porto, dont la pieté & la ſcience meritoient un ſiecle plus fortuné. Sergius irrité des outrages qu'il avoit reçûs du parti de Formoſe, ſe retira vers le Marquis de Toſcane Adelbert, & par la terreur de ſes armes, il ſe ſaiſit du Siege Apoſtolique immediatement après la mort de Formoſe, qui n'avoit regné que cinq ans.

An. 891.

Il prit le nom d'Eſtienne VII. & par une barbarie inoüie, il fit arracher le corps de Formoſe du ſepulcre, le fit revêtir pontificalement, & l'ayant fait enſuite decoller, il ne lui put reprocher que d'avoir paſſé de l'Evêché de Porto à celui de Rome. *Cum Portuenſis eſſes Epiſcopus, cur ambitionis ſpiritu Romanam univerſalem ſedem uſurpaſti?*

Il fit enſuite dépoüiller & precipiter ſon corps dans le Tibre, enfin il declara nulles toutes les Ordinations de Formoſe, comme s'il n'avoit pû être Evêque de Rome, après avoir été Evêque de Porto, & il reordonna tous ceux qu'il avoit ordonnez. *Cunctoſque quos ipſe ordinaverat, gradu proprio depoſitos iterum ordinavit.* Voila le recit qu'en fait Luitprand.

L. 1. c. 8.

Auxilius qui avoit été ordonné Prêtre par Formoſe, compoſa deux livres pour ſa défenſe, & tâcha d'y bien établir ces deux propoſitions, auxquelles ſe reduiſoit toute la conteſtation. 1. Que dans les neceſſitez preſſantes de l'Egliſe, on peut transferer un Evêque d'un Siege à un autre. 2. Que quand la tranſlation de Formoſe n'auroit pas été canonique, les Ordinations qu'il avoit faites, ne laiſſeroient pas d'être valides.

Quod ſi Epiſcopus à propria ſede fuerit pulſus, certa imminente neceſſitate, vel utilitate, in alia Eccleſia quæ Præſulem non habet, inthronizari poſſit, non tamen abſque autoritate duntaxat Romani Pontificis. Et quod ordinatio illa, quam Papa Formoſus fecit, rata & legitima eſſe probabiliter oſtendatur, etiamſi ipſe Formoſus, ut aiunt, non rite fuerit ordinatus. C'eſt le projet de cet Auteur expoſé dans ſa Preface.

Quant à ce qu'il inſinuë, que les tranſlations ne ſe peuvent faire ſans le conſentement du Pape, il faut l'entendre d'un uſage qui commençoit à s'introduire, mais qui n'étoit point encore univerſellement établi, & l'avoit encore bien moins été dans les ſiecles precedens, comme le même Auxilius l'a reconnu. Car pour juſtifier la tranſlation de Formoſe, il en entaſſe un très-grand nombre d'autres dans les ſiecles paſſez, où le ſaint Siege n'a preſque jamais influé.

L. II. c. 3. L. 2. c. 22.

Enfin Jean IX. repara dans un Concile Romain tous les traitemens outrageux que le Pape Eſtienne VII. avoit fait à Formoſe, rétablit tous ceux qu'il avoit ordonnez, & declara que ç'avoit été pour l'avantage de l'Egliſe, que Formoſe avoit paſſé de Porto à Rome, quoiqu'au reſte hors des neceſſitez de l'Egliſe, les tranſlations ſoient toûjours interdites, & d'ailleurs ſi odieuſes que les Canons de Sardique privent de la Communion même à l'article de la mort, tous ceux qui ſont atteints d'un crime ſi énorme.

Quia neceſſitatis cauſa de Portuenſi Eccleſia Formoſus pro vitæ merito ad Apoſtolicam ſedem provectus eſt: ſtatuimus, & omnino decernimus, ut id in exemplum nullus aſſumat, præſertim cum ſacri Canones hoc interdicant, & præſumentes tanta feriant ultione, ut etiam in fine Laïcam eis prohibeant communionem.

An. 904.

Formoſe ne fut pas le premier des Papes qui eut été tiré d'un autre Evêché. Marin étoit Evêque d'une autre Ville, lorſqu'il fut appellé au premier Siege de l'Egliſe. L'Empereur Baſile pour ſe venger de la condamnation que ce Pape avoit faite de Photius & de ſes pretendus Conciles, écrivit contre lui de ſanglantes lettres, pretendant qu'il n'avoit jamais été Pape, parce qu'il étoit déja l'époux d'une autre Egliſe. Eſtienne VI. reçut ces lettres qui avoient été adreſſées à Adrien III. ſon predeceſſeur, ſucceſſeur de Marin, & y répondit avec toute la generoſité d'un digne ſucceſſeur de S. Pierre.

An. 882.

XV. Si cet Empereur ne ſe fût pas ſi aveuglement abandonné à ſa paſſion, il eut pû conſiderer que dans l'Egliſe Orientale ces changemens d'Evêchez ſe faiſoient auſſi quelquefois pour les avantages publics de l'Egliſe. Il eſt vrai qu'on y doutoit ſi l'autorité Imperiale y étoit neceſſaire. Balſamon même n'en demeuroit pas d'accord.

Après avoir prouvé par un Canon d'Antioche que les Synodes peuvent transferer les Evêques d'une Egliſe en une autre, il ajoûte comme en s'étonnant, qu'il y en a neanmoins qui aſſurent que le conſentement du Prince y doit intervenir. *Nota ex præſenti Canone, quod cum Synodali decreto permittitur vacanti Epiſcopo in vacante Eccleſia celebrare, & in ipſo ejus throno ſedere. Sæpe enim audivi, quod Imperatorio quoque mandato ad id opus eſt.*

In Can. Ant. 16.

Source : BIU Cujas

Supplem. P. 1110. 1111. Le même Balsamon distingue trois sortes de transla-
μετάθεσις. tions. 1. Lorsqu'un Evêque d'une rare science & d'une égale vertu, est forcé par un Concile de passer d'un petit Evêché à un autre beaucoup plus grand, où il rendra de plus importans services à l'Eglise: comme saint Gregoire de Naziance fut transferé de Sasime à Constantinople. 2. Quand un Evêque dont
μετάβασις. l'Evêché a été desolé par les Barbares, est transferé à une autre Eglise vacante. Ces deux sortes de
ἀνάβασις. translations sont très-legitimes. 3. Lorsqu'un Evêque ayant un Evêché, ou même n'en ayant point, se saisit d'un autre Evêché vacant, de sa propre autorité. Et c'est ce que le Concile de Sardique punit si rigoureusement. En tout cela il n'est point parlé de l'Empereur.

Juris Orient. To. 1. p. 317. Mais L'Archevêque de Thessalonique Demetrius Chomatenus dans ses réponses à Cabasilas Archevêque de Durazzo, apprend que par le commandement de l'Empereur un Evêque élû & confirmé, & même prêt à être ordonné pour une Eglise, peut être obligé de prendre la conduite d'une autre plus importante, où ses services seront sans comparaison plus utiles au public. *Fit sæpe jubente Principe per dispensationem publice conducentem.*

C'est de cette maniere que l'Empereur Manuel Comnene fit passer à Thessalonique le sçavant Eustathius, qui avoit été élû, & qu'on alloit ordonner Evêque de Myre. Ce Canoniste Grec prevenu des sentimens & des pratiques, pour ne pas dire des lâches flateries des Prelats Orientaux envers leurs Empereurs, juge que l'Empereur seul a ce pouvoir, comme étant le souverain Legislateur de l'Eglise, & le President né des Conciles.

Sola igitur, ut diximus, Imperatoria jussio mutandi hæc innovandique potestatem habet. Imperator enim ut communis Ecclesiarum ἐπιτροπεύων exsistens, & nominatus, Synodalibus præest sententiis, & robur tribuit, Ecclesiasticos ordines componit, & legem dat vitæ politiæque eorum qui altari serviunt.

Cela n'empêche pas que les translations ordinaires ne se fissent dans les Provinces, par la seule autorité des Metropolitains & des Conciles Provinciaux, sans que les Empereurs y eussent part. C'est ce qui fut resolu dans un Synode du Patriarche Manuel de Constantinople, en presence des Magistrats Imperiaux.

Juris Orient To. 1. p. 240. 241. *Si cum sua Synodo Metropolitanus, ob causam laudabilem, & probabilem prætextum, utilitas autem hæc animarum, & Ecclesiastici status administratio, comprobaverit, ut quis Episcoporum transferatur, id sine dubio faciet, &c.*

Ibid. pag. 5. La même chose paroît encore dans la réponse synodale du Patriarche Michel, qui ne demande pour les translations que l'autorité du Metropolitain, & la plus grande utilité de l'Eglise, *Episcoporum translationes fieri, de judicio illius qui Primas inter eos est, usu sic poscente ad majorem fructum.*

CHAPITRE LXIV.

De la Translation des Evêques après l'an mil.

I. *Trois regles generales pour les translations canoniques. L'agrement du Pape, l'utilité de l'Eglise & le consentement des Rois.*

II. *Exemples du siecle onzieme, où deux autres regles paroissent, la translation se doit faire d'une moindre Eglise à une plus grande, & l'élection y étoit souvent jointe.*

III. *Si dans les necessitez de l'Eglise on peut transferer les Evêques contre leur volonté.*

IV. *Des translations du douzieme siecle.*

V. *Avant le Pape Innocent III. l'autorité de faire les translations étoit incontestablement reservée au saint Siege.*

VI. *Des translations du treizieme siecle. De celles d'Innocent III. En vûë de la Primauté du saint Siege divinement instituée, les Conciles ont reservé aux Papes les causes majeures, & dans la suite du temps les cessions & les translations des Evêques ont été mises entre les causes majeures.*

VII. *Des translations sous Innocent IV. & ses successeurs. Si le consentement des Rois & des Evêques mêmes qu'on transferoit a toûjours été demandé.*

VIII. *Des translations forcées du quatorzieme siecle, & des siecles suivans. Les Decrets des Conciles de Pise, de Constance & de Basle sur ce sujet.*

IX. *Trois avis differens sur les translations forcées, & les raisons.*

X. *Pratiques de l'Eglise Grecque.*

XI. *Plaintes de Bellarmin.*

1. NOus ferons ici particulierement attention sur trois maximes importantes, 1. Qu'on n'a pas crû pouvoir faire après l'an mil des translations d'Evêques sans l'autorité du Pape.

2. Que le consentement des Evêques qu'on transferoit a été aussi necessaire, & il en faut dire autant de celui des Rois.

3. Que toutes les translations sont contraires aux Canons, si elles ne se font par le seul motif de l'utilité, ou de la necessité de l'Eglise.

II. Je commencerai par saint Estienne Roy de Hongrie, qui fut revêtu de toute l'autorité du Pape, dont il étoit Legat, pour instituer des Evêchez, & pour nommer & transferer les Evêques dans son Royaume. Il donna l'Archevêché de Strigonie à un excellent Religieux nommé Sebastien: lequel ayant entierement perdu la vûë peu de tems après, ce Roy transfera Astric Evêque de Coloce en sa place, avec la permission du Pape. *Assentiente Romano Pontifice Astricum Colocensem Episcopum in ejus locum Rex substituit.*

Trois ans après Sebastien ayant eu le bonheur de recouvrer la vûë, fut aussi rétabli dans son Archevêché, avec la même permission du Pape, & Astric retourna dans son Eglise avec le Pallium qu'il avoit obtenu. *Pontifice Romano approbante, Astricus cum Pallio rediit ad suam Colocensem Ecclesiam, Sebastianus Strigoniensem gubernandam recepit.*

Le Cardinal Baronius a rapporté cela de l'auteur de la vie de ce saint Roy en l'an 1002. Tout est remarquable dans cette narration, parce que tout y est reglé en apparence contre les Canons, mais effectivement selon l'esprit & l'intention des Canons, qui est la charité, uniquement appliquée aux besoins de l'Eglise, & sur tout d'une Eglise naissante. Un Evêque étant devenu aveugle, quitte son Evêché, au lieu de prendre simplement un Coadjuteur, un autre Evêque est transferé en sa place; & comme s'il n'avoit quitté son Eglise, & n'en avoit épousé une autre que pour un tems, il cede celle-ci à son premier Epoux, & revient à la

Source : BIU Cujas

ſienne. Rien n'eſt plus contraire en apparence aux regles canoniques, & rien n'eſt plus conforme à l'eſprit de ces mêmes regles. Tout cela étoit neceſſaire à une Egliſe naiſſante, & tout cela ſe faiſoit auſſi par le conſentement unanime du Pape, du Roy, & des Evêques intereſſez.

III. Clement II. transferant en l'an 1047. l'Evêque de Peſt à l'Archevêché de Salerne, y fait remarquer les mêmes regles, & y en ajoûte encore deux autres, ſçavoir que le Clergé même & le peuple demandent ces tranſlations, & qu'elles ſe font toûjours d'un moindre ſiege à un autre plus éminent, parce qu'elles ne ſe font que pour l'avantage de l'Egliſe, qui veut que les plus excellens Prelats ſoient élevez aux plus éminentes Prelatures.

Comme l'ambition toûjours artificieuſe ſe peut cacher ſous des apparences de pieté, les Papes, les Rois & les Prelats doivent employer tout le zele & toute la diligence poſſible, pour démêler & pour éviter les ſurpriſes qu'on peut faire à leurs bonnes intentions. Ce Pape écrivit à l'Archevêque de Salerne une excellente lettre ſur ce ſujet.

Baron. an. 1047. n. 11. *Quoties ita contingit ut exigente neceſſitate, & maxima utilitate tranſmutandus ſit quiſquam Epiſcopus de propria ſede ad aliam; diligentiſſime perquirenda eſt perſona, utrum neceſſario ſit tranſmutanda, ut ſic major utilitas oriatur, ſicut major ſedes aſſumitur. Tu vero frater chariſſimè, quem unanimitas Cleri & Populi una cum glorioſiſſimo Principe Gaimario in ſuum Pontificem elegit, diligenter diſcuſſimus, ne tua ambitionis cauſa, & non majoris utilitatis neceſſitate electus fuiſſes, &c.*

Les deux ſucceſſeurs de ce Pape, Damaſe II. & Leon IX. furent auſſi transferez ſur le ſiege Apoſtolique, le premier de l'Evêché de Breſſe, le ſecond de celui de Toul. Il eſt à croire qu'on y eut égard aux beſoins de l'Egliſe.

Otton de Friſingue raconte comme Leon IX. qui avoit été nommé Pape par l'Empereur Henry II. à la priere des Cardinaux, étant arrivé à Cluny y rencontra Hildebrand, qui fut depuis Gregoire VII. Hildebrand le fit renoncer à cette élection faite par un Prince ſeculier, le mena lui-même à Rome, où il le fit élire par le peuple & par le Clergé. *A Clero & populo Bruno in ſummum Pontificem eligitur.*

Voila une tranſlation demandée & confirmée par le peuple, par le Clergé, par les Cardinaux & par l'Empereur.

Epiſt. 14. Le même Leon IX. confirma la tranſlation de l'Evêque de Toſcanelle à l'Evêché de Port, comme ayant été dans un Synode reconnuë abſolument neceſſaire à l'Egliſe. *Reſidentes in Synodo, &c. Cum diligenter eſſet examinatum, qua ratione de Epiſcopatu ad Epiſcopatum tranſieris; inventum eſt tam neceſſitatis, quam utilitatis cauſa hoc factum fuiſſe*

Le Concile de Roüen en 1050. dévoila & condamna en même tems l'indigne ambition des Evêques, qui pretendoient imiter ces hommes Apoſtoliques, à qui le Fils de Dieu avoit permis, ou commandé de fuïr la perſecution, en paſſant d'une *Can. 3.* Ville à l'autre. *Nullus Epiſcoporum de civitate in qua denominatus & ordinatus eſt, ad aliam amplioris honoris cauſa tranſire preſumat, &c.*

Cette défenſe n'excluoit pas les beſoins de l'Egliſe en quelques rencontres ſingulieres, puiſque quelques années après, c'eſt-à-dire en 1067. l'Archevêque de Roüen étant mort, le celebre Lanfranc Abbé de Caën, voyant que tous les ſuffrages ſe réüniſſoient en ſa faveur, évita ce coup par une ſainte adreſſe de ſon humilité, & fit élire Jean Evêque d'Avranche. Il alla lui-même à Rome pour faire confirmer au Pape Alexandre II. cette tranſlation, au rapport d'Orderic, *Porro ut canonice fieret iſta conjugatio, Romam adiit, prædicta ordinationis licentiam ab Alexandro Papa impetravit.* *Script. Nor. pag. 507.*

III. Entre les maximes qu'on attribuë au Pape Gregoire VII. celle-ci n'eſt pas obmiſe, que le Pape peut dans les neceſſitez de l'Egliſe transferer les Evêques d'une Egliſe à une autre. *Quod illi liceat de ſede ad ſedem, neceſſitate cogente, Epiſcopos tranſmutare.* *Poſt. Epiſt. ſs. l. 2.*

Cette maxime ne regarde qu'une extrême neceſſité, *neceſſitate cogente.* Mais auſſi elle ne dit pas qu'alors le Pape puiſſe permettre les tranſlations, elle dit qu'il peut les faire. Ce qui ſemble lui donner la puiſſance de les faire, même contre la volonté de ceux qui ſont transferez.

En effet, ſi la neceſſité de l'Egliſe eſt ſi preſſante, qui doute qu'on ne ſoit obligé de ſe faire violence à ſoi-même, & vouloir ce qu'on ne voudroit pas? Et ſi un Prelat dans une conjoncture ſemblable preferoit ſa ſatisfaction particuliere au ſalut & au bien public de l'Egliſe, quel mal y a-t-il de reconnoître une autorité ſuperieure, qui lui apprenne ſon devoir?

Mais comme d'autre part ce qui eſt une juſte cauſe & un ſaint motif pour les uns, devient ſouvent un faux pretexte pour les autres, ce pretendu pouvoir pourroit peut-être un jour ébranler les trônes de tous les Evêques & de tous les Archevêques du monde. Le meilleur eſt donc de ſuſpendre nos raiſonnemens ſur cette matiere, & attendre que l'hiſtoire des ſiecles ſuivans nous éclaire dans une queſtion ſi obſcure.

On peut croire ſans temerité que ce Pape uſa *L. 9. Ep. 18.* quelquefois de ce pouvoir abſolu, mais il le fit par un zele pure & ſincere de l'interêt de l'Egliſe. Il écrivit à un Evêque qui n'eſt pas nommé, d'aller faire élire au plûtôt un Archevêque à Lyon; que ſi cela traînoit en longueur, il lui fit un commandement abſolu de paſſer de ſon Egliſe à celle de Lyon où on le demandoit, & d'imiter le Prince des Apôtres, qui paſſa d'Antioche à Rome.

Ex Apoſtolica tibi præcipimus authoritate, ut rogatus à fratribus & electus ab ejuſdem Eccleſiæ filiis, ad regimen prædictæ Lugdunenſis accedas Eccleſiæ, imitando Petrum, qui de minori Antiochena Eccleſia tranſlatus eſt in Romanam.

Le Peuple & le Clergé de Lyon éliſoient ce Prelat, les Evêques de la Province deſiroient la même choſe; le Pape uſe d'une ſuprême autorité pour le faire conſentir à cette tranſlation, de la même maniere, que de toute la terre on recouroit au ſaint Siege, pour contraindre ceux qui avoient été élûs, de ſe ſoumettre à l'élection qu'on avoit faite de leur perſonne. Car ſi le Pape peut forcer de ſe ſoumettre à une élection ſimple, pourquoi ne pourra-t-il pas employer la même autorité pour faire conſentir les Prelats à leur tranſlation?

Cela ne ſouffroit preſque pas de replique, quand la tranſlation n'étoit qu'une ſuite de l'élection. Mais quand les Papes ont prevenu les élections en nommant, ou en transferant les Evêques, je ne ſçai ſi on aura eu la même facilité de ſe ſoumettre à leurs volontez abſoluës. La ſuite du tems developpera ce ſecret.

Source : BIU Cujas

Urbain II. transfera l'Evêque d'Auſſone à Tarracone nouvellement reconquiſe ſur les Mores, lui laiſſant neanmoins & à ſes ſucceſſeurs le gouvernement & les revenus de l'Evêché d'Auſſone, juſqu'à ce que cette ancienne & illuſtre Metropole eut recouvré ſon ancien éclat. Ce Pape preſida au Concile de Niſmes en 1096. où l'on défendit au Curez mêmes de paſſer d'une Cure à une autere par la ſeule vûë du revenu. *Quod ſi ambitionis, vel cupiditatis cauſa ad aliam ditiorem migraverint Eccleſiam, utramque amittant.* *Can. 9.*

IV. Dans le ſiecle douziéme Paſchal II. écrivant à l'Archevêque de Pologne, ſe plaignit de ce que dans ce Royaume les tranſlations ſe faiſoient par la ſeule autorité des Rois. *Quid ſuper Epiſcoporum tranſlationibus loquar, quæ apud vos non authoritate Apoſtolica, ſed nutu Regis præſumuntur.* *Epiſt. 6.*

Comme on ne peut approuver cette entrepriſe du Roy de Pologne, de transferer lui ſeul les Evêques; auſſi on peut bien inferer de là, que le conſentement des Souverains étoit toûjours neceſſaire.

Ce Pape ayant appris que le Clergé & le Peuple de Jeruſalem avoient élû pour leur Patriarche Gibelin Archevêque d'Arles, qu'il avoit envoyé Legat en Paleſtine, il le transfera à cette Egliſe Patriarchale, & il s'en excuſa en quelque maniere, écrivant au Clergé & au Peuple d'Arles, qu'il n'avoit fait ſimplement que confirmer l'élection. *Nos electionem firmavimus.* *Epiſt. 15.*

Le Chapitre de Cantorbery élût l'Evêque de Rocheſter, & en demanda à ce Pape la tranſlation, l'aſſûrant que le Roy, les Evêques, les Abbez, les Grands & le Peuple le deſiroient avec ardeur. *Huic electioni aſſuerunt Epiſcopi, Abbates, Principes Regni & ingens Populi multitudo, conſentiente Rege.* *Epiſt. 105. 107.*

Ce Pape accorda ce qu'on demandoit, mais ce ne fut pas ſans ſe plaindre de ce qu'on entreprenoit quelquefois de faire ces changemens ſans ſon autorité. *Vos præter authoritatem noſtram Epiſcoporum quoque mutationes præſumitis; quod ſine ſacroſanctæ Romanæ ſedis authoritate ac licentia fieri, novimus omnino prohibitum.*

Enfin ce Pape caſſa dans le Concile de Latran en en 1116. une tranſlation faite dans la Province de Milan, parce qu'elle étoit contraire à l'utilité de l'Egliſe. C'eſt ce qu'en dit l'Abbé d'Uſperg.

Saint Anſelme n'étoit pas moins perſuadé, que les tranſlations d'Evêques ne pouvoient ſe faire ſans la diſpenſe du ſiege Apoſtolique. Dans une lettre qu'il écrivit au Roy d'Angleterre, il declare que pour les tranſlations d'Evêques, il faut, outre l'autorité du ſaint Siege, le conſentement du Metropolitain & des Evêques, tant de la Province que quitte un Evêque, que de celle où il paſſe. Il faut que les uns le délient de l'engagement qu'il avoit avec eux, & que les autres conſentent à l'union, & à l'engagement qu'ils commenceront d'avoir avec lui.

Qui ſacratus eſt Epiſcopus, non poteſt conſtitui in alia provincia Epiſcopus canonice, ſine conſilio & aſſenſu Archiepiſcopi & Epiſcoporum ejuſdem Provinciæ, cum authoritate Apoſtolica, nec ſine abſolutione Archiepiſcopi & Epiſcoporum Provinciæ in qua ſacratus eſt. *L. 3. Ep. 126.*

Après la mort de ſaint Anſelme, le Roy d'Angleterre laiſſa vacquer durant cinq années l'Egliſe de Cantorbery, Enfin le Chapitre & les Evêques élûrent l'Evêque de Rocheſter Radulphe, comme nous l'avons déja dit. Ives de Chartres s'intereſſa auprès du Pape Paſchal, pour lui faire confirmer cette élection, ce qui étoit faire une tranſlation, *Eccleſia conſenſu Epiſcoporum, Rege tandem connivente elegit ſibi in Archiepiſcopum, Radulphum Roſſenſem Epiſcopum, &c. Ut electum confirmetis, &c.* *Baron. An. 1114. n. 9. Ann. 1104. n. 4.*

Le même Ives de Chartres avoit long-temps auparavant demandé au même Pape une autre tranſlation, ſçavoir de l'Evêque de Beauvais Galon à l'Evêché de Paris, parce que le Roy avoit juré de ne le point ſouffrir à Beauvais, & neanmoins il lui accordoit l'Evêché de Paris. *Ut Galonem de Belluacenſi Epiſcopatu, quem per ſacramentum domni Ludovici habere non poteſt, per manum Senonenſis Archiepiſcopi transferri jubeatis in Pariſienſem Epiſcopatum, quem ei gratanter & devote concedunt pro veſtro amore Rex & Regis filius.* *Epiſt. 169. 171.*

Il écrivit dans le même ſens au Metropolitain de Sens, que les tranſlations ſe devoient faire par le Metropolitain & par le Pape, qui donne la diſpenſe lorſque la neceſſité de l'Egliſe le demande. *Sed quia tranſlationes Epiſcoporum neceſſitate urgente, Metropolitani authoritate & ſummi Pontificis diſpenſatione fieri oportet.*

Les Metropolitains ne conteſtoient pas au Pape la neceſſité de cette diſpenſe, puiſque ce ſçavant Prelat exhorte le Metropolitain de Sens, de demander lui-même au Pape le pouvoir de faire cette tranſlation.

C'étoit donc une regle du Droit & un uſage reçû au onziéme ſiecle, dont on ne douta plus au commencement du douziéme, que les translations étoient reſervées aux Papes, quoi qu'elles ſe fuſſent faites autrefois dans les Conciles Provinciaux. Un petit nombre de contraventions n'empêchoit pas que ce ne fût une loy & une coûtume reçûë.

Saint Bernard étoit bien dans ces ſentimens, quand il expoſa à ceux de Milan, qu'entre les bienfaits qu'ils avoient reçûs du ſiege Apoſtolique, ils ne devoient pas oublier celui d'avoir ſecondé leurs deſirs, en transferant un Evêque dans leur Metropole. *Voluiſtis licuiſſe vobis, quod illicitum, niſi pro magna quidem neceſſitate ſacri Canones judicant, tranſlationem Epiſcopi ſcilicet in Archiepiſcopum: conceſſum eſt.* *Epiſt. 131.*

Hugues de ſaint Victor parle definitivement de cette matiere, comme n'étant pas même douteuſe. *Mutatio Epiſcoporum de ſuis locis ad alia loca, nulla ratione fieri debet, niſi pro magna utilitate, vel neceſſitate cogente; & hoc quidem non per ipſos fieri oportet, ſed conſilio & invitatione Coepiſcoporum, atque authoritate Romani Pontificis.* *De ſacram. l. 2. part. 3. c. 24.*

Pierre le Venerable Abbé de Cluny écrivit au Pape Innocent II. de la part de l'Empereur des Eſpagnes, pour obtenir de lui ce qu'il pouvoit ſeul accorder, ſçavoir la tranſlation de l'Evêque de Salamanque à l'Archevêché de Compoſtelle, ſelon l'élection qui en avoit été faite. *Electionem Salamantini Epiſcopi in Archiepiſcopum ſancti Jacobi ab omni Clero, ab omni populo, canonice, pacifice, communiter factam prædictus Imperator per humilitatem Majeſtati Apoſtolicæ repræſentat, &c Quod poteſtatis veſtræ ſolius eſt, tranſlationem ejus de Salamanca ad urbem ſancti Jacobi Apoſtoli concedatis.* *L. 4. Ep. 9.*

Avant Innocent II. le ſaint Siege avoit été rempli par Honoré II. qui transfera Hildebert Evêque du Mans à la Metropole de Tours, au rapport d'Orderic en l'an 1125. *Turonici Hildebertum Cenomanenſem probatum Præſulem ſibi aſciverunt, & Hono-* *Scriptt. Norpag. 882. 908.*

Source : BIU Cujas

rii Papæ permiſſu gaudentes in Turonica Metropolis Cathedram tranſtulerunt.

Orderic ne raconte pas ſeulement ce qui ſe fit, mais auſſi ce qui ſe devoit faire ſelon le droit reçû. Il aſſure, en parlant d'une tranſlation faite en Angleterre en l'an 1136. qu'elle ne pouvoit ſe faire autrement que par l'autorite du ſaint Siege. *Quia Epiſcopus ſecundum Decreta Canonum de propria ſede ad aliam Eccleſiam niſi authoritate Romani Pontificis promoveri nequit, &c.*

On ne conteſtoit pas ce droit au Pape, ni en France, ni en Angleterre, ni en Eſpagne, ni apparemment même en Allemagne, juſqu'au Pape Eugene III. ſous le Pontificat duquel en l'an 1152. l'Empereur Frideric I. trouvant l'Egliſe de Magdebourg partagée ſur l'élection d'un Archevêque, il leur perſuada d'élire Guiman Evêque de Naumbourg, auquel il donna auſſi-tôt le temporel de cette Egliſe. *Cicenſem.*

Otton Evêque de Friſingue qui fait ce recit, s'efforce de juſtifier la conduite de l'Empereur, en diſant que lorſque les Empereurs renoncerent aux inveſtitures, on leur laiſſa le pouvoir dans la diviſion des ſuffrages de nommer eux-mêmes le Prelat avec l'avis des Seigneurs de leur Cour. Mais quand cela ſeroit de la ſorte, l'Empereur ne pouvoit pas transferer un Evêque, ſur tout dans un partage de voix, puiſque les tranſlations ne ſe doivent faire qu'en conſideration d'une neceſſité, ou d'une utilité évidente. *Baron. an. 1152. n. 7. 1154.*

C'eſt ce que le Pape Eugene III. écrivit aux Evêques d'Allemagne, qui avoient autoriſé cette entrepriſe de Frideric, & qui lui en avoient demandé la ratification : *Cum tranſlationes Epiſcoporum ſine manifeſtæ utilitatis & neceſſitatis indicio, divinæ legis oraculum non permittat, cum etiam multo amplior quam in aliis electionibus Cleri & populi debeat eas prævenire concordia, in facienda tranſlatione de Cicenſi Epiſcopo nihil horum eſt, ſed ſolus favor Principis expectatur.*

Otton Evêque de Friſingue qui étoit du nombre de ces Evêques, parle lui-même de ce nouvel Archevêque comme d'un intrus, quand il dit qu'Anaſtaſe IV. ſucceſſeur d'Eugene III. ratifia par diſpenſe ce que l'Empereur avoit fait. *Princeps miſſis ad Anaſtaſium cum Guimanno novo Archiepiſcopo ab ipſo intruſo nunciis, non ſolum facti ſui ratihabitionem, ſed etiam pallium obtinere eum fecit, non ſine quorundam ſcandalo.*

L'exceſſive facilité de ce Pape qui parut ſcandaleuſe à quelques-uns, n'empêche pas que l'Empereur même ne demeurât d'accord que la diſpenſe & la ratification du ſaint Siege avoit été neceſſaire dans cette rencontre.

Adrien IV. qui ſucceda à Anaſtaſe, fit promettre à Guillaume Roy de Sicile, que les tranſlations ne ſe feroient que du gré du Pape. *Tranſlationes in Eccleſiis fient, ſi neceſſitas aut utilitas Eccleſiæ aliquem de una Eccleſia ad aliam vocaverit, & vos, aut veſtri ſucceſſores concedere volueritis.* *Baron. an. 1156. n. 5.*

Alexandre III. qui ſucceda à Adrien, eut la ſatisfaction d'apprendre que le Roy de Hongrie avoit confirmé le Traité fait autrefois entre le ſaint Siege au tems d'Alexandre II. & les Rois de Hongrie, par lequel ces Rois promettoient de ne faire jamais de tranſlations d'Evêques, ſans l'aveu des Pontifes Romains.

In ſe & ſuis poſteris domino Alexandro Papæ & ſuis ſucceſſoribus noſcitur conceſſiſſe, videlicet quod ſine authoritate, conſiliove ejus, vel ſucceſſorum ſuorum, depoſitionem, ſeu tranſlationem Epiſcoporum non faciet, vel fieri permittet. Ce ſont les termes de cet Edit du Roy de Hongrie. *Baron. an. 1169. n. 40.*

Henry II. Roy d'Angleterre avoit obtenu de ce Pape la tranſlation de l'Evêque d'Hereford à Londres, comme le Pape même le fit ſçavoir à ce Prelat : *Rex multa olim a nobis precum inſtantia requiſivit, ut de te tranſlationem fieri patereмur, &c.* *Paris an. 1168.* *Epiſt. 13.*

En France l'Archevêque de Sens Guillaume paſſa à l'Archevêché de Reims par la permiſſion du même Pape, ſelon Roger, en 1177. *Facta ſedium Archiepiſcopalium mutatione Alexandri ſummi Pontificis permiſſione.* *Roger. pag. 553. 6. 3.*

En Ecoſſe on avoit fait le projet d'une échange d'Evêchez, ce Pape ne l'agrea pas. *Rex Scotiæ ad Alexandrum Papam miſit nuncios, poſtulans, ut pro bono pacis conceſſiſſet hanc fieri Sedium Epiſcopalium commutationem, ſed dominus Papa hoc concedere noluit.*

V. Après tant d'exemples & tant d'autoritez des onziéme & douziéme ſiecles, commençons le treiziéme par deux reflexions importantes.

1. Que c'eſt à tort qu'on s'imagine qu'Innocent III. a été le premier qui ait fait une loi pour reſerver au ſaint Siege les tranſlations des Evêques. Il y avoit deux cents ans que tous les Papes, tous les Sçavans & tous les Hiſtoriens étoient autant de témoins que cette reſervation étoit déja faite.

2. Ces grands changemens, qui intereſſent les autres Evêques, & les Rois mêmes ne ſe peuvent jamais faire dans l'Egliſe ſubitement & tout d'un coup. Il ſe font avec une incroyable lenteur, & d'une maniere imperceptible, en ſorte que ces nouvelles loix ſe trouvent établies par une infinité d'exemples particuliers & par un long uſage, avant qu'on s'apperçoive qu'elles ſont établies.

En effet, dans la plus part des affaires on ne ſonge qu'à ce qui concerne, ce dont il s'agit, & on ne porte pas ſes vûës au-delà ; c'eſt pourquoi on n'enviſage pas s'il en doit provenir un droit nouveau & une coûtume contraire à ce qui s'étoit pratiqué auparavant.

Ce n'eſt pas même ordinairenent de la part des Superieurs que ces changemens tirent leur origine, mais d'un enchaînement de differentes cauſes & de circonſtances particulieres, qui ont obligé en diverſes rencontres de recourir à leur autorité.

Telles ſont par exemple la ceſſation des Conciles Provinciaux. Dès qu'ils ne ſe tiendront pas regulierement, les droits dont ils joüiſſoient, & les pouvoirs qui leur étoient propres, ſeront par la ſuite des tems, ou éteint ou transferez à une autre puiſſance.

Il en eſt de même du défaut de reſidence de la part des Metropolitains, ou de leur negligence à s'acquitter de leur devoir, ou à ſe faire rendre le reſpect qui leur eſt dû, ou à maintenir leurs droits, on emploira l'autorité du Pape, dont on auroit pû ſe paſſer ſans cela.

La même choſe aura lieu ſi les Metropolitains ſe trouvent avoir interêt dans une affaire, ou manquent d'autorité pour quelqu'entrepriſe, ou ſi leurs Sieges ſont vacans, on aura pareillement recours au Pape.

Les Evêques élûs pour d'autres Sieges, ne voudront pas quitter leur premiere Egliſe, on emploira la même autorité pour les obliger de ſacrifier leur propre ſatisfaction, ou leurs interêts par-

Source : BIU Cujas

ticuliers à l'utilité generale de l'Egliſe.

L'élection d'un Evêque pour un autre Siege ſera traverſée par des eſprits malins, qui prétendroient empêcher ſa tranſlation, ſous prétexte qu'elle eſt contraire à l'interêt de l'Egliſe, dans une telle circonſtance, pour examiner & pour décider ſi la tranſlation eſt telle, que les Canons demandent, on s'en rapporte au jugement du Pape.

S'il arrive que des Souverains ayent fort à cœur la tranſlation de quelqu'Evêque, ils feront intervenir la plus éminente autorité de l'Egliſe pour la faire reuſſir plus ſûrement & avec plus d'éclat.

Nous pourrions rapporter encore pluſieurs autres cauſes de ces changemens, qui étant regardées ſeparément n'avoient rien qui parut devoir un jour porter préjudice aux ſages regles de l'antiquité, mais qui cependant ont toutes contribué à introduire inſenſiblement une nouvelle Diſcipline.

Ce ſont donc ces occaſions diverſes, qui contribuent à ces changemens lens & inſenſibles, lorſqu'ils ſe font, & qui ne doivent pas être enſevelies dans l'oubli, quand ils ſont faits. On doit au contraire s'attacher avec ſoin à les découvrir. Parce que toute la difficulté de juſtifier les loix dans les derniers ſiecles, ne vient que de l'ignorance des rencontres inévitables, qui les ont fait naître dans les ſiecles précedens.

VI. Venons donc au Pape Innocent III. qui ſe trouva d'abord choqué la premiere année de ſon Pontificat par l'Evêque d'Hildeſein en Allemagne, lequel de ſa propre autorité s'étoit emparé de l'Evêché de Wirtſbourg, & par l'Archevêque de Tours, qui avoit transferé l'Evêque d'Avranches à Angers.

Rainal. an. 1198. n. 21. Ce Pape fit ſentir à ces Prelats tous les effets d'une juſte indignation ſoûtenuë d'une ſuprême puiſſance pour la défenſe des anciennes Loix de l'Egliſe. Il n'auroit eu garde de commencer ſon Pontificat par la promulgation d'une Loy nouvelle, & par des excommunications & des ſuſpenſions fulminées contre de grands Evêques. Il proteſte auſſi lui-même, qu'il ne s'eſt armé des cenſures de l'Egliſe, que pour défendre la Diſcipline établie par les anciens Peres. *Sancti Patres majores Eccleſiæ cauſas, utpote ceſſiones Epiſcoporum & Sedium tranſlationes ſine Apoſtolicæ Sedis licentia fieri vetuere.*

Ce Chapitre fait voir avec combien de raiſon ce Pape dit que les ſaints Peres ont reſervé les tranſlations au ſaint Siege. Quand une pratique eſt ancienne de plus de deux cens ans, on a droit de lui faire rendre les déferences & les hommages qu'on doit à l'antiquité. Il y a peu de perſonnes qui ayent aſſez de loiſir pour démêler au juſte les Epoques de chaque point de Diſcipline dans les ſiecles paſſez. Les Prelats les plus ſaints & les plus appliquez au ſervice de l'Egliſe, ſont ceux qui peuvent le moins ſe donner ce loiſir.

On pourroit encore dire que ce Pape met les tranſlations entre les choſes que les ſaints Peres ont reſervées au ſaint Siege, parce qu'ils lui ont reſervé en effet les cauſes majeures. entre leſquelles l'Egliſe dans la ſuite des ſiecles a mis les tranſlations.

L'Evêque d'Hildeſeim ne ſe rendit pas aux premiers commandemens de ce Pape, parce qu'il prétendoit que Celeſtin III. predeceſſeur immediat d'Innocent, lui avoit permis de paſſer à une Egliſe plus éminente. Voici ce qu'en diſent les Actes de ce Pape. *Prætendens quod à Cœleſtino Papa ſibi fuerat indultum, ut invitatus majorem poſſet aſſumere dignitatem.*

L'Auteur de ces Actes ajoûte, que c'étoit une mauvaiſe défaite, parce que l'Egliſe de Wirtſbourg étoit bien plus riche, mais non pas plus relevée que celle d'Hildeſeim. *Quamvis ditior, non tamen dignior.* Or la diſpenſe eſt plus aiſée, pour monter à un plus haut degré, parce que l'utilité en eſt plus évidente. *Cùm in majori dignitate, propter majorem utilitatem facilius ſoleat diſpenſari.* *Rainal. an. 1199. n. 53. 1200. n. 40.*

Ce Prelat ſe voyant enfin privé de l'un & de l'autre de ces deux Evêchez, & rebuté avec mépris de tout le monde, ſe vint humilier à Rome auprès du Pape, qui le reçût avec bonté, & permit à ceux de Wirtſbourg de l'élire pour leur Evêque, s'ils le jugeoient à propos.

Quant à l'entrepriſe de l'Archevêque de Tours, il la pallioit lui-même de ce pretexte ſpecieux, que l'Evêque d'Avranche ayant ſeulement été élû & confirmé, & non pas conſacré, il n'avoit pas été neceſſaire de demander au Pape la diſpenſe de ſa tranſlation.

Ainſi ces deux Prelats demeuroient d'accord que les tranſlations étoient reſervées au Pape, mais l'Archevêque de Tours limitoit cela aux Evêques conſacrez, & l'Evêque d'Hildesheim prétendoit, qu'ayant une permiſſion du Pape Celeſtin de paſſer à une plus grande Egliſe, il pouvoit bien s'arrêter à une égale. Cela paroît par les Decretales de ce Pape. *Extra. De tranſl. Epiſc. c. 1. 2. 3. 4. Et de majorit. c. 5.*

On y voit encore l'exemple rigoureux de la ſuſpenſion que ce Pape prononça contre le Patriarche Latin d'Antioche, parce qu'il avoit transferé l'Archevêque d'Apamée à l'Evêché de Tripoli. Il faut remarquer deux choſes dans cette Decretale.

La premiere, que cette tranſlation irreguliere étoit encore plus contraire aux Canons que les autres. Parce que les Canons ſouffrent les tranſlations lorſque la neceſſité ou l'utilité appelle un Evêque à une Egliſe plus relevée, où ſes ſervices s'étendront ſur un plus grand nombre de ſujets; mais il eſt extraordinaire qu'on faſſe deſcendre un Archevêque à un Evêché, parce qu'il n'eſt pas croyable que cette retrogradation ſe puiſſe faire pour l'utilité de l'Egliſe. *Novo quodam mutationis genere Epiſcopare Archiepiſcopum, imò potiùs dearchiepiſcopare præſumens.*

Cela n'eſt pas contraire au ſentiment d'Oſtienſis, qui dit qu'un Prelat qui a cedé de bonne foy, peut après un tems conſiderable être élevé à une Prelature moindre que la premiere, & que Clement IV. en uſa de la ſorte envers l'Archevêque de Salſbourg, lui donnant long-tems après ſa démiſſion un ſimple Evêché.

La deuxiéme remarque à faire ſur cette Decretale d'Innocent III. eſt que ce Pape y parle avec une circonſpection admirable, quand il dit, que J.C. a lui-même fondé la primauté du ſaint Siege, que les Conciles ſuivans ſe conformant à cela ont reſervé au ſaint Siege les cauſes majeures, d'où il s'eſt enfin enſuivi, que les tranſlations des Evêques ayant été miſes entre les cauſes majeures dans les ſiecles ſuivans, elles lui ont auſſi été reſervées. Ainſi on peut dire que ces ruiſſeaux qui n'ont paru que dans un ſi grand éloignement de leur ſource, en ſont neanmoins auſſi émanez. Voilà donc trois choſes & trois tems differens, la primauté, les cauſes majeures en general, les tranſlations en particulier. *Fagnan in l. 1. part. 2. p. 128.*

Source : BIU Cujas

La primauté vient de J. C. immediatement, la reſervation des cauſes majeures ſe fonde ſur les Conſtitutions Eccleſiaſtiques, comme une ſuite de la primauté, & elle eſt certainement d'une très-grande antiquité; la reſervation des tranſlations eſt plus nouvelle, mais elle provient pourtant en quelque façon de la primauté.

Extra. De tranſlat. c. 1. *Cum ex illo privilegio generali, quod B. Petro & per eum Eccleſiæ Romanæ Dominus noſter indulſit*, voilà la primauté de droit divin. *Canonica poſtmodum manaverint inſtituta, continentia majores cauſas Eccleſiæ ad Apoſtolicam Sedem perferendas*; voilà la reſervation des cauſes majeures au Pape établie par les Canons, mais originairement émanée de la primauté, en tant que les Conciles ont reſervé ces droits au ſaint Siege en vûë de ſa primauté. *Ac per hoc tranſlationes Epiſcoporum ac Sedium mutationes ad ſummum Apoſtolicæ Sedis Antiſtitem de jure pertineant.* Voilà enfin comme par une ſuite des choſes le Droit a mis les ceſſions & les tranſlations des Evêques entre les cauſes majeures reſervées au ſaint Siege.

VII. Il n'a point encore paru que les Papes ayent prevenu les Evêques & les ayent transferez avant une élection ou poſtulation canonique de leur perſonne. Innocent III. ne penſa lui-même à transferer l'Evêque de Geneve à Embrun qu'après que l'Egliſe d'Embrun l'eût élû.

Ce fut pareillement en vertu d'une élection precedente, que l'Evêque de Norvic en Angleterre, devoit paſſer à l'Evêché de Vincheſter. Le Roy d'Angleterre, qui avoit ce Prelat en averſion, exigea de lui une renonciation par écrit à l'Evêché de Vincheſter.

Matt. Pariſ. an. 1241. Matthieu Paris en rapportant cette hiſtoire dit, que le Roy ne pouvoit rien faire ni rien exiger de plus injurieux à l'Epiſcopat. Parce que ſi le Pape commandoit à ce Prelat en vertu d'obeïſſance, d'accepter l'Evêché de Vincheſter, il ſe trouveroit engagé dans une neceſſité indiſpenſable d'obeïr. *Quod omnino diſſonum fuit rationi, & Epiſcopali contrarium profeſſioni. Quia ſi Dominus Papa in virtute obedientiæ id ei præciperet, nullo modo ſi filius eſſet obedientiæ, aliquatenus poſſet contradicere.*

Rainal. an. 1244. n. 46. Innocent IV. transfera effectivement cet Evêque à l'Evêché de Vincheſter. Le Roy d'Angleterre prétendoit que cela n'avoit pû ſe faire ſans ſon conſentement, parce que le temporel des Evechez releve des Princes; mais ce Pape lui répondit, qu'on eſt perſuadé dans l'Egliſe, que l'autorité ſpirituelle ne dépend nullement des Puiſſances temporelles dans la diſtribution des Dignitez Eccleſiaſtiques; que neanmoins le Sacerdoce a trop d'interêt à ſe ménager la bienveillance des Princes, qui ſont ſes protecteurs, pour ne pas leur rendre en cela même toute la déference qu'ils peuvent juſtement deſirer.

Epiſt. 2. *Præſertim cùm teneat omnium credulitas pia fidelium, quod Apoſtolicæ Sedis authoritas liberam habeat in Eccleſiis univerſis poteſtatem à Dei providentia; nec arbitrio Principum ipſa ſtare cogitur, ut eorum in electionum vel poſtulationum negotiis requirat aſſenſum. In quibus tamen, Dominum habendo præ oculis ſic providè procedit & cautè, quod per illam nullius poſſit honori, detrahi, vel juſtitiæ derogari.*

Ainſi, nonobſtant la proteſtation du Roy d'Angleterre, le Pape demeura inflexible, & le Roy condamna enfin lui-même l'averſion qu'il avoit conçûë contre un Evêque d'un très-grand merite, & qu'il avoit autrefois aimé.

Le Roy ſaint Loüis avoit des liaiſons fort étroites avec ce Roi d'Angleterre, mais il garda toûjours des meſures bien plus juſtes avec l'Egliſe. Il avoit demandé au Pape Urbain IV. par des Lettres reiterées, qu'il lui laiſſât ſes Archevêques d'Ambrun & de Narbonne, pour travailler à l'accommodement de la Reine ſa femme, avec ſon frere Charles Comte d'Anjou, pour les droits qu'elle prétendoit ſur la Comté de Provence.

Ce Pape s'en excuſant avec toutes les honêtetez poſſibles, aſſûra le Roy que les preſſantes neceſſitez de l'Egliſe l'avoient forcé dès le commencement de ſon Pontificat, de jetter les yeux de toutes parts, pour trouver des gens capables de remplir dignement le ſacré College, & de gouverner avec lui l'Egliſe univerſelle. Ainſi il avoit mandé à ces deux Archevêques, de venir au plûtôt à Rome, ſous peine de deſobeïſſance, pour y recevoir la pourpre du Cardinalat, & être chargez des Evêchez de Sabine & d'Oſtie. *Rainald. an. 1262. n. 42 & ſeq.*

Urgens Eccleſiæ generalis non diſſimulanda neceſſitas, nos ſtatim reddidit multipliciter anxios in exquirendis viris ſecundum cor noſtrum, idoneis, ad Cardinalatûs officium aſſumendis, &c. Narbonenſem ad Sabinenſis & Ebredunenſem ad Oſtienſis Eccleſiarum regimen duximus evocandos. Propter quod eis in virtute obedientiæ dedimus in præceptis, ut ad præſentiam noſtram feſtinanter accederent, Collegio Cardinalium ſolemniter adgregandi.

La ſainteté de ce Pape, qui d'ailleurs étoit François, ne permet pas de douter que ſes intentions ne fuſſent très-ſaintes, & qu'il n'eût tous les égards qu'il devoit avoir pour un ſi ſaint Roy; qui préferoit toûjours aux interêts particuliers de ſon Royaume ceux de l'Egliſe univerſelle.

Cela eſt d'autant plus à croire qu'Henry III. Roi d'Angleterre avoit auſſi enfin cedé aux inſtances du Pape Innocent IV. tant par des ſentimens de reſpect envers le ſaint Siege, que par la victoire que remporta enfin ſur lui la modeſtie & l'humilité du nouvel Evêque de Vincheſter; comme on le peut voir dans Matthieu Paris.

C'étoit en quelque façon contre la volonté de ces Evêques, que ces tranſlations ſe faiſoient par l'autorité du Pape; puiſque la volonté de leurs Rois l'eût toûjours emporté ſur leurs inclinations particulieres; ſi le Pape ne ſe fut mis de la partie. Mais il faut remarquer que Matthieu Paris n'a commencé de parler de l'obligation où ſe trouveroit un Evêque d'obeïr au Pape, s'il le transferoit à une autre Egliſe; que dans une occaſion où la mauvaiſe humeur du Roy d'Angleterre s'oppoſoit à une élection canonique, & la confirmation que le Pape en faiſoit.

Pour mettre l'Evêque à couvert de la colere du Roy, on établiſſoit cette maxime, que quoique l'Evêque voulut bien renoncer à ſon droit ſur l'Egliſe de Vincheſter, pour ſe conformer aux deſirs de ſon Roy, il ne pourroit pourtant pas deſobeïr au Pape s'il le transferoit à Vincheſter.

Ce qu'il y a ici de plus remarquable, c'eſt que ces ſortes de differents ne s'accommodent jamais que par la ſoumiſſion & la deference reſpectueuſe, qu'on témoigne aux Souverains de la terre, comme Matthieu Paris le fait voir dans cet Evêque de Vincheſter.

VIII. Cet ouverture ayant une fois été donnée, qu'on implorât l'autorité du Pape pour faire les tranſlations contre la volonté des intereſſez, com-

Source : BIU Cujas

me ceux de Vincheſter avoient fait confirmer celle-ci au Pape, pour prevenir les oppoſitions qu'ils prevoyoient; la choſe n'en demeura pas où elle avoit commencé. Les Papes firent enſuite beaucoup de tranſlations, ſans attendre que les Egliſes les leur demandaſſent, & contre la volonté même des Evêques transferez.

Le bien univerſel de l'Egliſe pouvoit rendre dans quelques rencontres ces tranſlations neceſſaires, d'où il s'en ſuivoit que la reſiſtance étoit injuſte, & qu'il pouvoit y avoir une autorité dans l'Egliſe pour la ſurmonter. Mais le trouble que cette domination imperieuſe cauſoit dans les Etats, où l'on n'étoit pas bien perſuadé que ce fût pour l'avantage public de l'Egliſe, & le chagrin des Evêques qui ſe voyoient arrachez du ſein de leurs chaſtes épouſes, étoient des inconveniens aſſez grands pour être mis en équilibre avec toutes les prétenſions qu'on avoit de ne procureur que le bien public de l'Egliſe.

Valſingham dit qu'en 1398. le Pape transfera l'Evêque de Lincolne à Cheſter, pour donner l'Evêché de Lincolne qui étoit un des plus riches au fils du Duc de Lancaſtre. L'ancien Evêque de Lincolne n'agréa pas cette tranſlation, & il le témoigna aſſez en allant paſſer le reſte de ſes jours avec les Moines de Cantorbery.

Le Confeſſeur du Roy qui étoit un Jacobin, fut transferé de l'Evêché de Landaff à celui de Cheſter. Le Roy Richard II. aſſembla ſon Clergé pour déliberer, ſi le Pape pouvoit faire ces tranſlations de ſon propre mouvement: *Rex eo tempore fecit convocari Clerum, ut determinaret ſi liceret Papæ tales facere tranſlationes pro arbitrio ſuæ voluntatis.*

Le Clergé voulant ſe menager avec le Pape, qui le ſoûtenoit ſi ſouvent & ſi à propos contre les entrepriſes des Officiers du Roi, répondit qu'il ſeroit bon que le Roy écrivit au Pape, de faire ceſſer ces tranſlations pour la ſatisfaction de l'Egliſe Anglicane. *Ad quod fuit reſponſum non directe, ſed per modum ſupplicationis porrectæ Regi, ut dignaretur Papæ ſcribere, ut à tranſlationibus ceſſaret, pro commodo totius Eccleſiæ Anglicanæ.*

Le Roy mécontent d'une réponſe ſi moderée, témoigna que ſi le Clergé eut répondu avec vigueur, il étoit diſpoſé de l'aſſiſter. *Juravit Rex, quod ſi Clerus reſtitiſſet conſtanter Papæ in iſto negotio, ipſe manus oppoſuiſſet in auxilium eorumdem.*

Les plaintes de l'Angleterre ſur ce ſujet, lui étoient communes avec toutes les autres Egliſes, & elles éclaterent dans le Concile de Piſe en l'an 1409. où Alexandre V. promit de ne plus arracher de leurs Egliſes les Evêques contre leur gré, ſi ce n'eſt pour des cauſes juſtes & raiſonnables, & de l'avis du plus grand nombre des Cardinaux. *Dominus noſter ſacro approbante Concilio, diſponit non facere tranſlationes de invitis, niſi parte audita & vocata, & de conſenſu majoris partis Cardinalium; niſi ex cauſis juſtis & rationabilibus.* Seſſ. 21.

Ce Concile laiſſa donc encore aux Papes le pouvoir de transferer les Evêques, même contre leur volonté, pourvû que ces trois conditions y fuſſent obſervées: 1. Que ce fût pour des cauſes juſtes & importantes. 2. Que les Evêques fuſſent premierement appellez, informez des beſoins de l'Egliſe, & écoutez dans leurs défenſes. 3. Que cela ſe fit du conſentement du plus grand nombre des Cardinaux. Sponde an. 1410. n. 1

Le même Alexandre V. fut obligé de transferer quelques Cardinaux d'un titre à un autre, parce que les deſordres du ſchiſme avoient fait donner quelquefois le même titre à deux Cardinaux differens. Onuphre remarque que ce changement de titres ne s'étoit jamais fait entre les Cardinaux, mais qu'il ſe fit ſouvent depuis.

Le Concile de Conſtance qui n'avoit pas plus d'inclination à flatter les Papes que celui de Piſe, leur laiſſa encore le même pouvoir aux mêmes conditions que nous avons rapportées ci-deſſus; il les étendit pour les Abbayes, n'en mit aucune pour les tranſlations des moindres Beneficiers, ſi ce n'eſt une cauſe raiſonnable; enfin il témoigna que ces reſtrictions n'avoient été apportées que pour empêcher les ſurpriſes qu'on faiſoit quelquefois aux Papes. La crainte que pourroient avoir les Evêques d'être retirez de leurs Egliſes, malgré eux, les empêcheroit ſouvent de ſe porter avec zele à en ſoûtenir les interêts.

Cum Prælati nonnunquam jura & libertates Eccleſiarum ſuarum tranſlationis formidine non adeo ſolerter ut alias proſequantur; ne ad importunitatem quorundam, quæ ſua & non quæ Jeſu Chriſti quærentium, Romanus Pontifex forſan ut homo facti neſcius, in hujuſmodi circumveniatur, aut alias leviter inclinetur, præſentibus ſtatuimus & ordinamus, invitorum Epiſcoporum & ſuperiorum tranſlationes, abſque magna & rationabili cauſa, quæ vocata parte cognita fuerit & deciſa, de conſilio ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalium, vel majoris partis eorundem, & cum ſubſcriptione de cætero fieri non debere. Inferiores vero ut Abbates aliique perpetuo beneficiati, inviti abſque juſta & rationabili cauſa cognita amoveri, ſeu privari non debeant. Adjicientes, quod in mutationibus Abbatem ſubſcriptio Cardinalium interveniat, ſicut in Epiſcopis eſt præmiſſum. Seſſ. 33.

Enfin le Concile de Baſle ne fit que confirmer ce Decret du Concile de Conſtance, *Saluo Decreto ſacri Conſtantienſis Concilii de Prælatis non transferendis invitis.* Seſſ. 23. c. 3.

IX. Fagnan traite la queſtion ſi le Pape peut transferer les Evêques contre leur gré. Il dit qu'elle fut fort agitée lorſque Urbain VI. fit Cardinal l'Evêque de Florance abſent, ſçavoir ſi l'Evêche vacqua dès l'inſtant que le Pape eut nommé cet Evêque au Cardinalat, ou ſeulement depuis que cet Evêque accepta la nomination. In C. Quanto 8. De tranſlat.

Le premier avis eſt de ceux qui croyent que le Pape ne le peut en façon quelconque; puiſqu'autrement le mariage ſpirituel ne ſeroit pas indiſſoluble, les Evêques ſeroient amovibles au gré du Pape, ce que les Curez même ne ſont pas à l'égard de l'Evêque, enfin ſaint Gregoire le Grand rapporté par Gratien dit formellement, que les Evêques qui ſont ſans crime ne peuvent jamais être dépoüillez malgré eux. *Alium loco ejus recuſante eo, nulla ſinit ratio ordinari.* C. Quamvis 7. q. 1.

Le ſecond avis eſt de ceux qui penſent que le Pape le peut toûjours abſolument, quand il le veut; parce que ces Auteurs croyent que tous les Benefices à l'égard du Pape, ſont de la même condition que ceux qu'on appelle manuels, ou obedienciels, c'eſt-à-dire, comme les Adminiſtrations Monaſtiques, tous les Evêchez & tous les autres Benefices du monde ayant été fondez par l'Egliſe Romaine, & le Pape n'étant pas ſeulement l'Adminiſtrateur, mais le Seigneur de tous les biens de l'Egliſe.

Le troiſiéme avis prend le milieu entre ces deux extremitez, & ceux qui le ſuivent croyent que le

Source : BIU Cujas

Pape a le pouvoir de faire ces échanges d'Evêchez, quand les neceſſitez, ou les avantages de l'Egliſe les demandent, mais non autrement.

C'eſt manifeſtement ce qui fut ſuivi dans les Conciles de Piſe, de Conſtance & de Baſle, ci-deſſus alleguez. La raiſon eſt, que les diſpenſes en general ne doivent être données que dans les vûës de l'utilité, ou de la neceſſité de l'Egliſe; que le pape ne peut faire ces diſſolutions du mariage ſpirituel, que comme le Vicaire de J. C. ce qui ne ſeroit pas ſi cette ſeparation ſe faiſoit par des interêts humains & charnels: que le Pape n'eſt qu'un diſpenſateur fidele des dignitez & des biens de l'Egliſe, & non pas le Seigneur; que tous les Conciles, les Canons & les Decrets ont unanimement decidé, que les Evêques contractoient une union indiſſoluble avec leurs Egliſes particulieres; à moins que les neceſſitez de l'Egliſe univerſelle ne les en arrachent.

Ce troiſiéme avis eſt bien ſans doute préferable au ſecond, comme toutes les maximes ſur leſquelles il eſt établi, ſont ſans comparaiſon plus ſolides & plus veritables.

Fagnan ſuit auſſi cette opinion, & ajoûte, que ſi c'eſt pour l'utilité ou la neceſſité de l'Egliſe, que cet échange ſe fait, le Pape le peut ſans doute contre le gré des Evêques transferez, quant à leur ſeparation d'avec leur premiere Egliſe, mais il ne le peut quant au nouveau mariage, que le Prelat transferé doit contracter avec la ſeconde Egliſe. Puiſque rien ne doit être plus libre que le mariage. Je laiſſe au Lecteur à juger comme il lui plaira de cette ſubtilité.

Nous avons vû ci-deſſus pluſieurs Auteurs qui nous apprennent que les Evêques avoient coûtume de s'aſſembler pour contraindre par leur autorité reünie enſemble ceux, qui avoient été elûs ou nommez à quelques Egliſes, d'accepter le choix qu'on avoit fait de leurs perſonnes, lorſqu'on voyoit qu'ils n'y vouloient pas conſentir autrement.

Pour revenir à ces trois opinions que rapporte Fagnan, il me ſemble que comme la troiſiéme a été la meilleure, avant & pendant le tems des trois Conciles qui ont été citez, & même pendant quelque tems encore que cette pratique a été en vigueur; auſſi après que cet uſage s'eſt éteint, ſur tout par les Concordats des Princes Chrétiens, & par les nominations Royales aux Evêchez, il faut revenir au premier avis, comme au plus univerſellement ſuivi dans l'Egliſe, ſi nous conſiderons la longue durée de tant de ſiecles qui nous ont précedé, & où elle a été plus éclatante de gloire & de ſainteté. Il eſt vrai que tous les Evêques & tous les Beneficiers ſont effectivement, & doivent ſe regarder comme étant Evêques & Beneficiers, non pas pour eux, mais pour l'Egliſe. D'où il s'enſuit qu'ils doivent vivre dans une ſecrette & une ſincere diſpoſition de renoncer à leurs Evêchez & à leurs Benefices, ſi cela étoit avantageux à l'Egliſe. Mais autant que cette verité eſt certaine & inconteſtable, autant il eſt faux que l'Egliſe ancienne ait jamais reconnu durant plus de douze cens ans aucune Puiſſance Eccleſiaſtique qui pût faire ces changemens d'Evêchez, ou d'Abbayes, ou d'autres Benefices, malgré les Prelats ou les autres Beneficiers, qui en ſont pourvûs.

Une Aſſemblée d'Evêques à Carthage reſolut, que les Evêques Catholiques cederoient leurs Evêchez aux Evêques Donatiſtes de la même Ville, ſi cela étoit neceſſaire pour leur reünion avec l'Egliſe Catholique. Mais ce fait eſt très-ſingulier dans l'antiquité, & preſque ſans exemple. Ce furent ces Evêques mêmes qui en firent la reſolution. Ainſi il ne ſe fit rien contre leur gré.

Comment dans la longue revolution de plus de douze ſiecles, ne ſe trouveroit-il point d'exemple d'une choſe qu'on eût crû poſſible, & utile? Mais diſons encore une fois comment auroit-on refuſé aux Evêques le pouvoir de transferer les Curez malgré eux, ſi les Evêques mêmes euſſent été ſujets à de tels changemens? Peut-on s'imaginer que le mariage des Curez avec leurs Egliſes, ait été crû plus indiſſoluble que celui des Evêques?

X. Diſons un mot de l'Egliſe Greque, où Simeon Archevêque de Theſſalonique ſe plaint avec raiſon, de ce que des flatteurs extravagans avoient fait entreprendre aux Empereurs ce qui étoit au-delà des bornes de leur autorité, ſçavoir de faire les Evêques & de les transferer; ce pouvoir eſt abſolument reſervé aux Pontifes, qui ſont les miniſtres & les organes de l'eſprit ſaint, de qui les Evêques reçoivent leur pouvoir & leur dignité.

Verum iſta non tam ab Imperatoribus, quam ab adulatoribus fiunt, qui eos commovent ad majora perpetrandum, ita ut audeant & promovere Epiſcopos, & tranſlationes facere Papæ. Ordinatum per Spiritum ſanctum hujus Eccleſiæ Paſtorem, ab iis conſtitui alterius Paſtorem, qui non habent Sacerdotii poteſtatem & virtutem, & præter Spiritûs ſententiam. Si ædificationis Eccleſiæ cauſa oportet aliquem Epiſcopum in majori urbe conſtitui, hoc à Spiritu ſtatuendum eſt, à quo & ordinatus eſt, non autem à mundana poteſtate. *De ſacris Ordin. c. 8.*

Les Grecs convenoient donc avec les Latins, 1. Que les tranſlations ne devoient ſe faire que dans les neceſſitez de l'Egliſe. 2. Que cette neceſſité étoit plus évidente quand il s'agiſſoit de remplir une plus grande Egliſe, & qu'on y appelloit le Prelat d'un Evêché plus petit. 3. Que ce changement ſe devoit faire par l'autorité Eccleſiaſtique.

Les Empereurs de Conſtantinople ne pouvoient pas eux-mêmes s'oppoſer à une verité ſi conſtante, mais l'adreſſe & l'artifice ſuppléoit au défaut de la puiſſance, & les rendoit ſouvent maîtres abſolus des élections & des tranſlations des Evêques. Nous avons dit ci-deſſus comment l'Empereur Iſaac l'Ange voulant faire paſſer Doſithée du Patriarchat de Jeruſalem à celui de Conſtantinople, ſe ſervit de toute la ſcience de Theodore Balſamon, pour perſuader au Concile des Evêques que les tranſlations étoient très-canoniques, quand elles ſe faiſoient pour l'utilité de l'Egliſe.

Balſamon étalla toutes les richeſſes de l'antiquité Eccleſiaſtique ſur ce ſujet, eſperant comme l'Empereur le lui avoit promis, que ce ſeroit lui qui monteroit ſur le trône du Patriarchat de Conſtantinople. Mais l'Empereur ayant une fois leur conſentement y transfera Doſithée. Nicetas Choniates rapporte cela fort au long. *Baron. An. 1193. n. 25.* *Nic. Chon. L. 2.*

On pourroit produire une infinité d'exemples ſemblables de l'Hiſtoire Greque, où il paroît que c'étoit le Concile ou le Patriarche qui faiſoit les tranſlations, mais l'Empereur y exerçoit une ſecrete & une ſouveraine autorité. Au moins il en faut conclure qu'elles ne pouvoient ſe faire ſans le conſentement de l'Empereur, ſur tout quand il s'agiſſoit de donner un Patriarche à l'Egliſe de Conſtantinople.

Source : BIU Cujas

C'étoit ordinairement l'Evêque, ou l'Archevêque d'une autre Egliſe qu'on faiſoit monter ſur le trône Patriarchal de la Ville Imperiale. Les Rois d'Angleterre en uſoient ſouvent de même pour l'Egliſe Primatiale de Cantorbery; en y élevant quelque Evêque déja éprouvé dans le gouvernement d'une autre Egliſe.

C'eſt la regle des Papes & des Conciles, de juger les tranſlations plus facile & plus canoniques, quand on fait paſſer un Evêque à un Archevêché. L'utilité & la neceſſité de l'Egliſe s'y découvre ſans peine, quand on commet la plus grande & la plus importante des Egliſes d'un Etat, ou d'une Province, à l'Evêque le plus experimenté de tous & le plus propre à la gouverner ſaintement.

Ce que j'ai dit des tranſlations dans l'Orient, qui ſe faiſoient par les Conciles & par les Empereurs, ne peut pas être oppoſé à ce qui a été dit du Pape Innocent III. parce que ce Pape ne parloit que de l'Egliſe Latine; & quand il a voulu aſſujetir le Patriarche Latin d'Antioche aux mêmes regles, il eſt certain qu'il vouloit auſſi établir la Police de l'Occident dans nos conquêtes Orientales.

Ce Pape ne permettoit pas même à ſes Legats de faire les tranſlations, il n'avoit donc garde de le permettre aux Patriarches qui étoient au-deſſous des Legats du ſaint Siege. On peut voir ſes Decretales dans le Titre *De Officio Legati.* Mais les Patriarches & les Conciles Grecs n'ont pas laiſſé de faire les tranſlations ſans recourir au Pape. Et c'eſt encore un argument qui confirme l'explication que nous avons donnée à Innocent III. quand il reſerve les tranſlations au ſaint Siege, comme de droit divin. L'Egliſe Orientale a reconnu le droit divin de la primauté du Pape, & la reſervation qui lui a été faite enſuite par les Conciles des cauſes majeures; mais elle n'a pas reconnu que les tranſlations des Evêques euſſent lieu entre les cauſes majeures.

Quant au conſentement des Empereurs Grecs que nous avons dit être neceſſaire, Rebuffe en dit autant du conſentement de nos Rois après le Concordat, quoique ce ſoit la neceſſité, ou l'utilité de l'Egliſe qui demande ces tranſlations.

De Regia ad Præſent. Nominat. 9. 1.

XI. Les tranſlations trop frequentes déplurent au Cardinal Bellarmin. Comme il ne déguiſa pas ſes ſentimens à Clement VIII. il l'avertit qu'elles ne devoient ſe faire ſelon les Canons, & ſelon l'uſage de l'ancienne Egliſe, que dans la neceſſité, ou pour une plus grande utilité, au lieu qu'on les faiſoit ordinairement pour augmenter les revenus, ou pour relever la dignité des Evêques.

Tranſlatio Epiſcoporum ſecundum Canones atque uſum veteris Eccleſiæ, non debet fieri, niſi ob Eccleſiæ neceſſitatem, vel majorem utilitatem. Nec enim inſtitutæ ſunt Eccleſiæ propter Epiſcopos, ſed Epiſcopi propter Eccleſias. Nunc autem quotidie tranſlationes fieri videmus, ea ſolum de cauſa, ut Epiſcopi vel honore, vel opibus augeantur.

Ce Pape qui n'étoit pas moins perſuadé que Bellarmin de ces ſaintes maximes, lui repondit qu'il ne transferoit les Evêques qu'avec beaucoup de peine, & qu'il n'avoit perdu d'occaſion d'avertir les Princes, & de les faire avertir par ſes Nonces de n'y point donner les mains avec trop de facilité. *Nos cum difficultate tranſferimus, & non defuimus monere Principes per Nos, & per Nuntios noſtros.*

CHAPITRE LXV.

Si l'on peut aſpirer à l'Epiſcopat, à la Prêtriſe & au Diaconat.

I. *On propoſe la queſtion, s'il y a quelque maniere innocente ou vertueuſe, de deſirer l'Epiſcopat.*
II. *Autoritez pour l'affirmative,*
III. *Sentimens bien contraires du Grand Saint Gregoire Pape.*
IV. *De Saint Baſile.*
V. *De S. Gregoire de Nyſſe.*
VI. VII. *De Syneſius & de S. Chryſoſtome.*
VIII. *D'Origene & d'Iſidore de Damiette.*
IX. *De S. Gregoire de Nazianze.*
X. *Exemples de S. Chryſoſtome & de Theodoret.*
XI. *Autres exemples.*
XII. *Loy des Empereurs Leon & Antheme.*
XIII. *Sentimens des Papes Corneille & Zoſime,*
XIV. *De S. Jerôme.*
XV. *De ſaint Ambroiſe.*
XVI. *De ſaint Auguſtin.*
XVII. *De ſaint Gaudence.*
XVIII. XIX. *Combien on doit redouter tous les Ordres ſacrez, ſelon ſaint Jerôme.*
XX. *Exemple du même S. Jerôme & de ſon frere.*
XXI. *Exemple de ſaint Auguſtin.*
XXII. XXIII. *De S. Paulin, de S. Chryſoſtome & de pluſieurs autres.*
XXIV. *Autres exemples.*
XXV. *Les Canons des Conciles de Carthage.*
XXVI. *Les loix de Leon & de Majorien.*

I. AVant que de nous jetter dans la queſtion de la Reſidence, dont les ſuites & les dépendances ſont fort étenduës; avant auſſi que d'expliquer les autres obligations des Beneficiers, & ſur tout des Evêques, il ne ſera pas inutile d'examiner ici, comme une queſtion preliminaire, ſi l'on peut avoir des deſirs, des eſperances ou des pretentions juſtes & ſaintes pour l'Epiſcopat; ou au contraire, ſi l'on peut oppoſer un refus abſolu & une reſiſtance invincible à une élection Canonique. Tout ce que nous dirons de l'Epiſcopat ſe peut adopter aux Ordres ſacrez & aux Dignitez de l'Egliſe.

II. Le Pape Celeſtin dit, que Maximien ſucceſſeur de l'impie Neſtorius dans l'Evêché de Conſtantinople, étoit monté à cette ſuprême dignité par les degrez du travail & du merite, & que s'il avoit deſiré d'être Evêque, il avoit plûtôt aimé l'action & le travail de ce divin Miniſtere, que l'éclat de la dignité qui l'environne. *Etiamſi deſiderium fuit Epiſcopatus, nonniſi propter opus bonum, ſicut ait Apoſtolus, concupivit. Ita Deus noſter, & quid velimus, & cur velimus, attendit.* *Conc. Epheſ. part. 3. c. 20.*

Le Diacre Theodore, dans ſa Requête preſentée au Concile de Calcedoine, proteſte qu'il avoit exercé toutes les fonctions de la Clericature durant l'eſpace de quinze ans dans l'Egliſe d'Alexandrie, avec eſperance de parvenir à un degré plus élevé: *Quindecim annos in eodem Clero permanſi, ſperans & majorem honorem mereri.* *Conc. Calced. act. 3.*

Le même Pape Celeſtin écrivit aux Evêques de France, que les Prelats devoient être tirez du Clergé de la Ville même, & que l'Epiſcopat étoit la juſte recompenſe

Source : BIU Cujas

recompenſe de ceux qui avoient employé toute leur vie aux diverſes fonctions de la Clericature. *Habeat unuſquiſque Clericorum ſuæ fructum militiæ in Eccleſia, in qua ſuam per omnia officia tranſegit ætatem. In aliena ſtipendia minime alter obrepat : nec alii debitam ſibi alter audeat vindicare mercedem. Sit facultas Clericis renitendi, ſi ſe viderint prægravari.*

Epiſt. ad Epiſc. Prov. Vienn.

Il eſt vrai neanmoins que cette juſte pretention ne regarde que le Clergé d'une Ville en general, ſans qu'aucun particulier puiſſe ſe flatter de ces penſées ambitieuſes.

Quand Celeſtin dit, *Unuſquiſque Clericorum habeat, &c.* il parle de ce que chaque Clerc merite, & non pas de ce qu'il doit rechercher ; & ce que les autres lui doivent, non pas de ce qu'il peut ſe procurer lui-même.

Iſidore Peluſiote dit, qu'il n'appartient qu'à ceux dont la pureté répond aux regles de ſaint Paul, de deſirer l'Epiſcopat, *Non eſt quorumlibet, vir præclare, Epiſcopatum appetere, verum eorum, quorum vita ex Pauli legibus dirigitur. Quamobrem ſi illam in teipſo ſinceritatem perſpicis, libenti atque alacri animo ad tanti faſtigii aſcenſum perge. Sin autem ea tibi deeſt, quoad ipſam adeptus ſis, ea quæ attingere nefas eſt, minimè attinge. Cave ne ad ignem, qui materiam abſumit, accedas.*

L. 1. Ep. 104.

Saint Chryſoſtome n'étoit pas d'humeur à flatter, ou à excuſer les deſirs ambitieux du divin Sacerdoce ; & neanmoins les paroles de ſaint Paul à Timothée l'ont forcé de reconnoître qu'on pouvoit ſouhaiter l'Epiſcopat, ſi on ne le regardoit que comme le travail & l'exercice d'une très-ardente & infatigable charité. *Si quis Epiſcopatum deſiderat non culpo, non improbo, opus quippe regiminis eſt ; ſi quis hunc idcirco appetit, non principatus aut dominationis faſtu, verum cura regiminis, & charitatis affectu : non improbo, inquit, bonum quippe deſiderat opus. Si quis ita deſiderat, deſideret.*

In Epiſt. 1. ad Timot. hom. 10.

III. Mais ſaint Gregoire remarque dans ſon Paſtoral, que ſi l'Apoſtre dit qu'on peut ſouhaiter l'Epiſcopat en l'enviſageant ſimplement comme un Miniſtere ſaint & penible : il ajoûte une condition qui doit donner de la terreur, quand il dit qu'un Evêque devoit être irreprehenſible. *Laudans deſiderium, in pavorem protinus vertit, quod laudavit, cum repente ſubjungit, oportet autem Epiſcopum irreprehenſibilem eſſe.*

Paſtoral. 1. part. 1. c 8.

Saint Paul a fait cette propoſition en un tems où l'Epiſcopat étoit preſque le chemin aſſûré du martyre : *Tunc laudabile fuit Epiſcopatum quærere, quando per hunc quemque dubium non erat ad ſupplicia graviora pervenire.* L'Epiſcopat eſt une profeſſion d'humilité, de mortification & de renoncement à toutes les richeſſes, & aux delices prophanes du ſiecle, ainſi c'eſt un étrange renverſement d'y chercher l'élevation, les plaiſirs, ou les richeſſes. *Mundi lucrum quæritur, ſub ejus honoris ſpecie, quo mundi deſtrui lucra debuerunt.*

Ibid. c. 9.

Enfin il eſt à craindre, que les grands biens & les œuvres ſaintes que ſe repreſentent ceux qui recherchent les dignitez de l'Egliſe, ne ſoient que ſuperficielement dans leur penſée, & qu'en même tems l'ambition ne regne dans le fonds de leur ame, & n'éclatte un jour, quand après s'être trompez eux-mêmes, ils auront auſſi trompé les autres, & auront été aſſez malheureux pour faire reüſſir leurs deteſtables deſſeins. *Sed plerumque hi qui ſubire Magiſterium Paſtorale cupiunt, nonnulla quoque opera bona animo proponunt ; & quamvis hoc intentione elationis appetunt, operaturos ſe tamen magna pertractant ; ſitque ut aliud in imis intentio ſupprimat, aliud tractantis animo ſuperficies cogitationis oſtendat.*

Ibid. c. 9.

IV. C'eſt une regle conſtante & generale, que c'eſt être indigne de l'Epiſcopat que de s'en croire digne : c'eſt s'en exclure que de le rechercher ; c'eſt ne le pas meriter que de ne le pas fuir : & au contraire, ſi on peut le meriter, c'eſt principalement par la fuite ; & ſi l'on peut en être digne, ce n'eſt que par une ſincere & humble reconnoiſſance de ſon indignité.

Saint Baſile dit que Moïſe refuſa d'abord & n'accepta qu'après des commandemens reïterez le gouvernement du Peuple, parce que c'étoit une charge haute, éclatante & perilleuſe, dont il étoit d'autant plus digne qu'il s'en croyoit incapable. *Quare Moïſes ad ſplendidum & illuſtre genus vitæ accitus, & ad tanti populi præfecturam, deprecatur eam ; Quis ſum, ut pergam ad Pharaonem Regem Ægypti, & educam populum de terra Ægypti, &c. Rurſus, Obſecro Domine, inſufficiens ſum, &c. Supplico Domine, delige alium.* Au lieu qu'Iſaïe accepta d'abord une commiſſion qui n'avoit point d'autres attraits que les perſecutions & les croix : *Eſaïas per exuperantem charitatem injecit ſe medium ſubeundis periculis, Ecce ego, mitte me.*

In cap. 6. Iſaïæ.

V. Saint Gregoire de Nyſſe dit, que Moïſe ne pût d'abord ranger à leur devoir deux particuliers qui ſe querelloient ; qu'il alla enſuite paſſer quarante ans dans le deſert, & qu'après ce long apprentiſſage, Dieu le jugea digne du gouvernement. *Magna igitur voce Scriptura autoritas clamare videtur, non inſiliendum eſſe ad docendam inſtituendamque multitudinem, niſi prius magna diligentia, magniſque laboribus eam fueris autoritatem adeptus, ut auditores verbis tuis facile acquieſcant.*

De vita Moſis.

L'ambition demeſurée de ceux qui envierent le Sacerdoce à Aaron, fut punie d'une maniere effroyable, la terre s'étant ouverte ſous leurs pieds, les enſevelit tout vivans ; pour nous apprendre, dit ce Pere, que l'orgueil qui ſemble s'élever, eſt une veritable chûte dans les plus profonds abîmes. *Docet hæc hiſtoria terminum elationis quæ fit ex ſuperbia, deſcenſum eſſe ad inferiora.*

VI. Syneſius proteſte qu'il eût preferé la mort à l'Epiſcopat, & qu'il ne ſçait pas comment il pourra jamais accorder l'accablement des affaires avec la contemplation des veritez celeſtes, dont on ne peut joüir que dans une heureuſe & ſainte retraite, & ſans laquelle la vie lui ſeroit plus penible que la mort. *Equidem non unam mortem pro ea functione ſubiiſſem, &c. Qui meipſum negotiorum turbis implicans, in eas mentis pulcritudines animum poſſum defigere, quibus frui beati cujuſdam eſt otii, ſine quibus mei ac mei ſimilibus, vita univerſa vitalis eſſe non poteſt?*

Epiſt. 11.

Il ajoûte enſuite que celui qui peut tout, peut auſſi faire que l'Epiſcopat ſoit un degré pour monter à la contemplation, non pas pour en deſcendre : *Si à Deo derelictus non fuero, tum agnoſcam Sacerdotium non deſcenſum eſſe à Philoſophia, ſed aſcenſum.*

VII. Saint Chryſoſtome ne peut aſſez admirer la fureur de ces inſenſez qui ſe precipitent dans un abîme ſi dangereux, & qui veulent ſe rendre reſponſables du ſalut de tant de milliers d'ames.

Si ceux qui ont été forcez, ne laiſſent pas d'être inexcuſables dans les fautes qu'ils font en une adminiſtration ſi dangereuſe : comme il paroît dans Aaron, dans Moïſe & Saul, qui furent autant qu'il leur fut poſſible ces ſublimes dignitez ; que

Source : BIU Cujas

faut-il penſer de ceux qui font comme une irruption violente pour y entrer ? Il faut donc trembler & fuir, & ne ſe pas contenter d'avoir refuſé une fois, lorſqu'on eſt entraîné par force, bien-loin de s'ingerer ſoi-même dans une Charge où ce Pere proteſte, qu'il doute ſi l'on ſe peut ſauver.

Hom. 34. in Ep. ad Hebr. *Quid miſeris illis dixeris, qui ſe conjiciunt in tantam abyſſum ſuppliciorum ? Omnium, quos regis, mulierum & virorum & puerorum, à te reddenda ratio eſt, tanquam igni caput tuum ſubjicis. Miror an fieri poſſit, ut aliquis ex rectoribus ſit ſalvus, quum videam poſt minas & præſentem ſocordiam aliquos adhuc accurrentes, & ſe conjicientes in tantam molem adminiſtrationis. Nam ſi ii qui neceſſitate trahuntur, non habent quo confugiant, & quo ſe excuſent, ſi rem male adminiſtraverint, & ſint negligentes, quanto magis ii qui in hoc ſuum ſtudium ponunt, & in id irruunt ? Timere enim oportet & contremiſcere, & propter conſcientiam & propter molem imperii : & neque ſi trahantur, ſemel recuſare : neque ſi non trahantur, in ipſum irruere, imo vero etiam fugere, prævidentes magnitudinem dignitatis.*

L. 3. c. 11. Cet incomparable Prelat confirme encore plus au long ces ſentimens dans ſon excellent Ouvrage du Sacerdoce, où il avouë qu'on ne peut refuſer les juſtes loüanges qui ſont dûes à un ardent amour du travail, qui forme dans le cœur quelque deſir de l'Epiſcopat : mais il proteſte en même tems, que l'amour de la gloire, de la grandeur & de la domination, eſt la peſte la plus dangereuſe & la plus redoutable de toutes, quoiqu'elle ſoit ſouvent la plus cachée.

VIII. Origene prouve par l'exemple de Moïſe & de Jonas, que nôtre ambition doit être de fuir les dignitez, & de briguer les dernieres places dans l'Egliſe : *Bonum eſt non proſilire ad eas, quæ à Deo ſunt dignitates & principatus & myſteria Eccleſiæ, ſed imitari Moïſen, & dicere cum eo, Provide alium, quem mittas. Neque ad principatum Eccleſiæ venit, qui ſalvari vult, ſed ad ſervitutem Eccleſiæ.*

Hom. 6. in c. 6. Iſaiæ.

Iſidore de Damiette fait remarquer au Diacre Palladius, que les paroles de ſaint Paul, qui ſemblent d'abord approuver le deſir de l'Epiſcopat, ſont capables au contraire de le reprimer, par les difficultez dont il montre qu'il eſt environné de toutes parts. *Ego Epiſcopatus opus mirifice laudo, divinum enim eſt. Ipſius autem amorem minime laudo, periculoſus enim eſt.* C'eſt donc à tort que ces eſprits ambitieux autoriſent leur paſſion, par les mêmes paroles de ſaint Paul qui la condamnent : *Apoſtolum qui exitialem eorum morbum profligare ſtuduit, tanquam morbo ſuo patrocinantem teſtem citant.*

L. 3. Epiſt. 216. & l. 2. Epiſt. 125.

IX. Saint Gregoire de Nazianze ne reçut la Prêtriſe des mains de ſon Pere, qu'après une longue reſiſtance, mais il s'enfuit dans le Pont, quand il ſe vit menacé de l'Epiſcopat. Saint Baſile le fit enfin Evêque de Saſimes, mais ce ne fut qu'après avoir donné de violens combats à ſon humilité, & s'être fait ſeconder par ſon propre Pere Evêque de Nazianze. *Conſilio cum ipſius Patre habito, invitum hominem & repugnantem electioni admovet, negotiumque conficit.*

Gregor in ejus vita.

Ce grand mais humble Theologien montroit encore mieux par ſes actions, que par ſa divine éloquence, combien il étoit perſuadé qu'il falloit fuir les hautes dignitez, & que l'ambition des honneurs étoit la ſource de tous les deſordres, qui deshonorent l'Egliſe. *Primariæ ſedis dignitatem nunc fugere, ut mihi quidem videtur, prima & ſingularis eſt prudentia.*

Orat. 28. *Propter hanc enim res omnes noſtræ jactantur & concutiuntur ; propter hanc fines orbis terræ ſuſpicione & bello fragrant.*

X. Palladius rapporte l'artifice innocent dont il fallut uſer, pour enlever d'Antioche ſaint Chryſoſtome, qui en étoit Prêtre, & l'emmener à Conſtantinople pour y être ordonné Evêque. Cet éloquent Pere s'eſt ſurpaſſé lui-même, quand il a montré qu'il faut fuir l'Epiſcopat. Pour en être convaincu, il n'y a qu'à lire ſon traité du Sacerdoce, ou il exprime les plus ſinceres ſentimens de ſon ame, plûtôt que les traits de ſa divine éloquence, ſur la fuite de l'Epiſcopat. Mais rien n'eſt plus merveilleux, que le dernier avis qu'il donne à ces illuſtres & pieuſes Dames, que la ſainteté de ſa conduite, & la juſtice de ſa cauſe avoit ſi étroitement attachées à ſa défenſe contre les auteurs de ſon exil.

Cap. 5.

Il leur ordonne de demeurer inviolablement unies à l'Egliſe, & à l'Evêque qu'on ordonneroit à ſa place, pourvû que ce fût une élection canonique, & non pas ſa propre ambition, qui le fit monter à cette dignité. *Hoc deprecor nequa ex vobis, ſolitam ad Eccleſiam benevolentiam deſerat ; Et quicumque non ſponte fuerit ordinatus, neque id ullo quæſierit ambitu, ſed de conſenſu omnium, ei caput veſtrum inclinate ut Joanni per omnia.*

Palladius. Cap. 10.

Theodoret dit que lui-même, quoiqu'il eut paſſé ſa vie dans un Monaſtere, n'accepta l'Epiſcopat que par force. *In Monaſterio tempus quod Epiſcopatum præceſſit, cum exegiſſem, invitus Epiſcopus ordinatus ſum.*

Epiſt. 181.

XI. Le ſaint Religieux Ammon ſe coupa l'oreille droite, pour éviter l'Epiſcopat par cette irregularité. *Cum ad Epiſcopatum quæreretur, dextram ſibi præcidit auriculam*, dit Socrate.

L. IV. c. 18.

Le Solitaire Nilammon ſçachant que Theophile d'Alexandrie venoit pour l'ordonner Evêque, ſe mit en priere, & rendit l'eſprit, au rapport de Sozomene ; montrant qu'il redoutoit moins la mort que l'Epiſcopat. Saint Chryſoſtome étant encore jeune, évita l'Epiſcopat par la fuite, & par un innocent artifice, il y engagea ſon ami Baſile.

L. VIII. c. 19.

Saint Ephrem fit ſemblant d'être fou, pour ſe défaire de ceux qui l'entraînoient ſur la chaire Epiſcopale. Syneſius pour éviter cette redoutable éminence, donna des marques d'une incontinence & d'une infidelité, dont il étoit effectivement très-éloigné, comme il le juſtifia lui-même par la ſuite de ſa vie vraiement Epiſcopale. Saint Ambroiſe en fit preſque autant, mais il ne put non plus par tous ces déguiſemens faire perdre ou diminuer la bonne opinion qu'on avoit de ſon merite extraordinaire.

Sozom. L. 3. c. 15. *Syneſ. Ep. 11. 47. 57.*

XII. Les Empereurs Leon & Anthemius ordonnerent qu'on n'élevât à l'Epiſcopat, que ceux qui s'en rendroient dignes par leur repugnance à le recevoir, & par leur ſerieuſe reſiſtance. *Tantum ab ambitu debet eſſe ſepoſitus, ut quæratur cogendus, rogatus recedat, invitatus refugiat, ſola illi ſuffragetur neceſſitas ex uſandi.*

Cod. de Ep. & Cleric. L. Si quenquam.

Enfin, ces Empereurs declarerent indignes de l'Epiſcopat tous ceux qui ne témoignent pas par leur fuite, qu'ils s'en eſtiment eux-mêmes indignes. *Profecto enim indignus eſt ſacerdotio, niſi fuerit ordinatus invitus.*

XIII. Il faut revenir à l'Egliſe Latine. Le Pape Corneille releva l'éclat & la pureté de toutes ſes vertus, par la pudeur & la peine qu'il eut à ſubir l'Epiſcopat. *Epiſcopatum nec poſtulavit, nec voluit, ſed*

Cyprian. Epiſt. 52.

Source : BIU Cujas

pro pudore virginalis conſcientiæ ſuæ, & pro humilitate ingenitæ ſibi & cuſtoditæ verecundiæ, non ut quidam, vim fecit, ut Epiſcopus fieret, ſed ipſe vim paſſus eſt, ut Epiſcopatum coactus exciperet.

Le Pape Zoſime ſemble flater les bons & vertueux Prêtres de quelque eſperance de l'Epiſcopat, quand il dit, *Ad Preſbyterii faſtigium talis accedat, ut nomen ætas impleat, & meritum probitatis ſtipendia antecta teſtentur: jure inde Pontificis locum ſperare debebit.* *Epiſt. 1.*

XIV. Saint Jerôme dit que le vrai merite ne fait naître ces penſées & ces eſperances, que dans l'eſprit d'autrui, non pas dans le nôtre, & que nous ne meritons pas cette eſtime, & ce jugement avantageux des autres, ſi nous ne l'apprehendons.

Quod ſi te quoque ad eundem ordinem pia fratrum blandimenta ſollicitant, gaudebo de aſcenſu, ſed timebo de lapſu. Qui Epiſcopatum deſiderat, bonum opus deſiderat. Scimus iſta, ſed junge quod ſequitur, oportet autem hujuſmodi irreprehenſibilem eſſe, &c. Non omnes Epiſcopi, Epiſcopi ſunt. Attendis Petrum, ſed & Judam conſidera, &c. Non eſt facile ſtare loco Pauli, tenere locum Petri, jam cum Chriſto regnantium, &c. Probet ſe unuſquiſque & ſic accedat. Et en un autre endroit. *Si quis Epiſcopatum deſiderat, bonum opus deſiderat, opus non dignitatem: laborem non delicias, opus per quod humilitate decreſcat, non intumeſcat faſtigio.* *Epiſt. ad Heliod.* *Epiſt. ad Ocean.*

XV. Saint Ambroiſe dit que l'ambition ſurmonte ordinairement ceux qui avoient été invincibles aux attaques de tous les autres vices; *Hoc ipſo perniciofior eſt ambitio, quod blanda quædam eſt conciliatricula dignitatum; Et ſæpe quos nulla vitia deflectunt, quos nulla potuit movere luxuria, nulla avaritia ſubruere, facit ambitio criminoſos. Habet enim forenſem gratiam, domeſticum periculum; & ut dominetur aliis, prius ſervit; curvatur obſequio, ut honore donetur; & dum vult eſſe ſublimior, fit remiſſior.* *L. 4. in Lucam.*

Voilà les baſſeſſes par leſquelles on parvient à la grandeur; les humiliations qu'on ſouffre pour s'élever: la ſervitude à laquelle on s'engage pour obtenir le commandement: les perils ſecrets où l'on s'expoſe pour éclater en public; enfin on ſacrifie à l'ambition tous les avantages qu'on avoit remportez ſur les autres vices. Ce Saint Prelat étoit bien éloigné de ce déreglement, quand il reſiſtoit ſi genereuſement à ſon Ordination. *Quam reſiſtebam, ne ordinarer; poſtremo cum cogerer, ſaltem ut ordinatio protelaretur. Sed prævaluit impreſſio.*

XVI. Saint Auguſtin dit que les Evêques ne doivent monter qu'en tremblant ſur le trône éminent de leur dignité, & que de cette haute élevation ils doivent toûjours apprehender la chûte, & ſe mettre en eſprit au deſſous de tous ceux qui leur ſont ſoûmis. *Quanquam & nos qui vobis videmur de ſuperiori loqui loco, cum timore ſub pedibus veſtris ſumus; quoniam novimus, quam periculoſa ratio de iſtâ quaſi ſublimi ſede reddatur.* *De verbis Dom. ſerm. 62.*

Il dit ailleurs qu'il faut aimer le travail, mais qu'on ne peut aimer l'honneur & la dignité qui l'accompagne, ſans une honteuſe ambition. *In actione non amandus eſt honor in hac vita, ſive potentia, quoniam omnia vana ſub ſole; ſed ipſum opus, quod per eundem honorem vel potentiam fit, ſi recte atque utiliter fit, id eſt, ut valeat ad eam ſalutem ſubditorum, quæ ſecundum Deum eſt. Propter quod ait Apoſtolus, Qui Epiſcopatum deſiderat, bonum opus deſiderat, exponere voluit, quid ſit Epiſcopatus, quia nomen eſt operis, non honoris.*

Ce Docteur également humble & éclairé conclud de là que par nôtre choix, nous devons nous porter à la contemplation de la verité dans une ſainte retraite: que de ſouhaiter les dignitez, c'eſt une paſſion honteuſe & damnable: qu'il faut y être traîné par le choix de l'Egliſe, par les loix de l'obeïſſance, par l'empire ſuprême de la charité.

Itaque à ſtudio cognoſcendæ veritatis nemo prohibetur, quod ad laudabile pertinet otium. Locus vero ſuperior ſine quod regi populus non poteſt, etſi ita teneatur, atque adminiſtretur, ut decet, indecenter tamen appetitur. Quamobrem otium ſanctum quærit charitas veritatis: negotium juſtum ſuſcipit neceſſitas charitatis; quam ſarcinam ſi nullus imponit, percipiendæ atque intuendæ vacandum eſt veritati: ſi autem imponitur, ſuſcipienda eſt propter charitatis neceſſitatem. *Civit. l. 19. c. 19.*

Il dit au même endroit, *Qui Epiſcopatum deſiderat, bonum opus deſiderat, quia Epiſcopatus nomen eſt operis, non honoris.* ἐπισκοπὴν, *ſuperintendere. Ut intelligat non ſe eſſe Epiſcopum, qui præeſſe dilexerit, non prodeſſe.* Ce n'eſt pas être Evêque, que de ne pas veiller ſur ſon troupeau; & c'eſt ne pas connoître l'Epiſcopat, que de le concevoir autrement, que comme une charge d'un travail & d'une vigilance infatigable.

Il dit ailleurs que les honneurs doivent nous chercher; & que ſi nous les cherchons, nous renverſons l'ordre & la loi de J. C. qui veut que nous choiiſſions la derniere place, afin d'en meriter une plus haute. *Honor te quærere debet, non ipſum tu. Debes enim in loco humiliori diſcumbere, ut qui te invitavit, faciat te honoratiorem locum aſcendere. Si autem noluerit; ubi recumbis manduca, quia nihil huc intuliſti in hunc mundum.* *L. 50. hom. 13. c. 1.*

Ce grand Saint ne pouvoit pas avoir d'autres ſentimens, lui qui étoit ſi perſuadé, qu'il n'y a rien de ſi difficile, rien de ſi penible que de s'acquiter dignement des fonctions ſaintes du ſacré miniſtere, rien de ſi dangereux & de ſi damnable que de s'en acquiter negligemment: quoique l'éclat de ces dignitez ébloüiſſe pour un peu de tems les yeux des hommes charnels.

Cogitet prudentia tua nihil eſſe in hac vita, & maxime hoc tempore facilius & lætius & hominibus acceptabilius Epiſcopi, aut Preſbyteri, aut Diaconi officio, ſi perfunctorie atque adulatorie res agatur: ſed nihil apud Deum miſerius & triſtius & damnabilius. Item nihil eſſe in hac vita & maxime hoc tempore difficilius, laborioſius, periculoſius Epiſcopi, aut Preſbyteri, aut Diaconi officio, ſed apud Deum nihil beatius, ſi eo modo militetur, quo Imperator noſter jubet. *Epiſt. 148.*

XVII. Enfin, ſaint Gaudence Evêque de Breſſe, remarque avec raiſon, qu'il étoit permis de deſirer l'Epiſcopat, au tems que les honneurs & les revenus de l'Epiſcopat conſiſtoient en travaux, en croix, en perſecutions, & procuroit même ſouvent le martyre. Mais depuis que l'Epiſcopat ſe preſente à l'eſprit environné de gloire & de richeſſes, il n'y a que l'avarice ou l'ambition qui le puiſſent faire rechercher.

Cum Epiſcopatum cogitas, ne referas animum ad hæc tempora, quibus Epiſcopi nihil minus norunt, quam eas partes quæ illis à Paulo aſſignantur. Nec quidquam aliud nunc intelligitur apellatione Epiſcopi, quam fructus & vectigalia & immanes honores. Sed tempora illa ante oculos propone, cum Paulus ipſe qui alios inſtituebat Epiſcopos, peragrabat orbem terrarum in fame & ſiti, in frigore & nuditate, in verberibus & plagis, in carceribus atque quotidianis mortibus. Eo igitur tempore optare Epiſcopatum, nihil om- *In ſchol. ad illum locum Apoſt.*

Source : BIU Cujas

nimo aliud erat, quam optare quotidie millies pro Chriſto mori; quod ſane optare nulla religio prohibet.

XVIII. Ce n'eſt pas le ſeul Epiſcopat, c'eſt la Prêtriſe, c'eſt le Diaconat auſſi qu'il faut fuir pour n'en être pas indigne. Saint Jerôme le fait voir en la perſonne du ſaint Prêtre Nepotien. *Quid multa? Fit Clericus, & per ſolitos gradus Preſbyter ordinatur. Jeſu bone, qui gemitus, qui ejulatus, quæ cibi interdictio, quæ fuga oculorum omnium. Tunc primum & ſolum avunculo iratus eſt. Querebatur ſe ferre non poſſe, & juvenilem ætatem incongruam Sacerdotio cauſabatur. Sed quanto magis repugnabat, tanto magis in ſe ſtudia omnium concitabat; & merebatur negando, quod eſſe nolebat; eoque dignior erat, quo ſe clamabat indignum.* In Epitaph. Nepotiani.

Ce Pere ajoûte la raiſon de cet éloignement vertueux; Nepotien étoit bien perſuadé que la Clericature étoit plûtôt une charge peſante & difficile qu'un honneur. *Igitur Clericatum non honorem intelligens, ſed onus.*

XIX. En un autre endroit il propoſe l'Epiſcopat, la Prêtriſe, & le Diaconat comme des charges redoutables; *Epiſcopus & Preſbyter & Diaconus non ſunt meritorum nomina, ſed officiorum. Nec dicit, Si quis Epiſcopatum deſiderat, bonum deſiderat gradum, ſed bonum opus deſiderat; quod in majori ordine conſtitutus, poſſit ſi velit, occaſionem exercendarum habere virtutum.* Et un peu plus bas, *Cernis igitur, quod Epiſcopus, Preſbyter, Diaconus, non ideo ſint beati, quia Epiſcopi, vel Preſbyteri ſint, vel Diaconi; ſed ſi virtutes habuerint nominum ſuorum & officiorum.* L. 1. adv. Jovin.

XX. Ce Pere également humble & ſçavant, ayant été ordonné Prêtre contre ſon gré, ne put jamais ſe reſoudre à en exercer les fonctions dans le Monaſtere de Bethleem, non plus que ſon Collegue Vincent.

Saint Epiphane donna dans ce Monaſtere l'ordre de Prêtriſe à Paulinien, qui fit bien voir par ſa reſiſtance qu'il n'étoit pas indigne d'être frere de Saint Jerôme. *Cum vidiſſem quia multitudo ſanctorum fratrum in Monaſterio conſiſteret, & ſancti Preſbyteri Hieronymus & Vincentius propter verecundiam & humilitatem nollent debita nomini ſuo exercere ſacrificia.* Epiphan. Inter Epiſt. Hieronym.

Quoique le Monaſtere n'eût beſoin que d'un Prêtre, Saint Epiphane ne crut pas pouvoir donner la Prêtriſe à Paulinien, ſans l'avoir auparavant ordonné Diacre: Paulinien ne reçut le Diaconat même qu'après une extrême violence, *Ignorantem eum per multos Diaconos apprehendi juſſimus & teneri os ejus; ne forte liberari ſe cupiens, adjuraret nos per nomen Chriſti & primum Diaconum ordinavimus.* La même violence fut neceſſaire pour lui faire recevoir la Prêtriſe: *Rurſus eum ingenti difficultate tento ore ejus, ordinavimus Preſbyterum.*

XXI. Ce fut la vive apprehenſion de l'importance, de la ſainteté, des difficultez, & des dangers de la Prêtriſe qui fit verſer tant de larmes à Saint Auguſtin quand on le força de s'y ſoûmettre. *Vbertim eo flente, cum majori conſideratione intelligeret & gemeret, quam multa & quam magna ſuæ vitæ pericula de regimine & gubernatione Eccleſiæ impendere ac provenire ſpectaret, atque ideo fleret.* Voila ce qu'en dit Poſſidius: mais Saint Auguſtin l'avouë lui-même, *Hinc erant lacrymæ illæ, ordinationis meæ tempore*, attribuant à une juſte peine de ſes pechez, qu'on l'eût contraint de prendre la ſeconde place au gouvernail de l'Egliſe avant qu'il eût appris d'en manier l'aviron. *Vis mihi facta eſt, merito peccatorum meorum, nam quid aliud exiſtimem, neſcio, ut ſecundus locus gubernaculorum mihi traderetur, qui remum tenere non noveram.* Poſſid. c. 4. Epiſt. 148.

Le Diaconat même paroiſſoit redoutable à ce grand homme, *Nihil in hac vita & maxime hoc tempore difficilius, laborioſius, periculoſius Epiſcopi aut Preſbyteri, aut Diaconi officio.*

XXII. Il ne fallut pas moins de violence pour forcer Saint Paulin à la Prêtriſe. *Vi ſubita aſtrictus, & multitudine ſtrangulante compulſus.* Saint Gregoire de Nazianze ne reçut la Prêtriſe qu'après une longue reſiſtance, *Pater filium, quem invitum & repugnantem, ægreque cedentem Preſbyterum creaverat.* Epiſt. ad Amandum Gregorius in ejus vita.

Quoiqu'il eût cedé à la violence qu'on lui fit en recevant la Prêtriſe, il s'enfuit auſſi-tôt après dans les ſolitudes du Pont. C'eſt ce qu'il raconte lui-même. *Nam genitor per vim ſecundis collocat me in ſedibus; quæ mihi tyrannis tam gravis menti fuit, ut mox ſodales, mox parentes & meos, mox & propinquos deſerens, patrium & larem, ut ſævo aſili ſpiculo puncti boves, in Pontum abirem, pellerem ut curas graves.* Carm. de vita ſua.

Palladius aſſure; qu'après que Saint Chryſoſtome eut reçû le Diaconat du celebre Melece Evêque d'Antioche, Flavien ſucceſſeur de Melece ne put le faire reſoudre cinq ans après à la Prêtriſe; ce qui l'obligea de lui faire une ſainte violence, & de l'ordonner contre ſa volonté. Pallad. in Dial. c. 5.

Saint Chryſoſtome témoigne dans ſon admirable Traité du Sacerdoce, combien cette terrible dignité devroit donner de frayeur à ceux qui ſont ſenſibles aux mouvemens ſinceres de la Religion. *Preſbyter à ſanctæ memoriæ Flaviano Epiſcopo conſecratur, invitus licet ac multum renitens. Notatur id ex his libris, quos de Sacerdotio ad hoc ſolitarius ſcripſit.*

XXIII. Le même Flavien qui ordonna Prêtre Saint Chryſoſtome, uſa d'une violence plus douce, mais plus ſurprenante envers l'incomparable Solitaire Macedonius.

Ayant appris les auſteritez incroyables qu'il avoit pratiquées quarante ans dans la ſolitude, il le fit venir à Antioche ſous le pretexte d'une accuſation formée contre lui; & l'ayant fait aſſiſter à ſa Meſſe, il l'y ordonna Prêtre ſans que ce Solitaire s'en apperçût. Quand on l'avertit de ſon Ordination, il témoigna ſon extrême déplaiſir d'une maniere auſſi étonnante que celle dont il avoit été ordonné, en injuriant & tâchant de frapper de ſon bâton l'Evêque même qui l'avoit ordonné. Theodoret. hiſt. relig. c. 13.

Acepſimas qui avoit paſſé ſoixante ans dans une celluſe ſans voir & ſans être vû de perſonne, obéit avec moins de repugnance à l'Evêque qui l'ordonna Prêtre: mais ce fut en proteſtant que ſa promtitude à obéir ne venoit que de l'aſſurance qu'il avoit du Ciel, de mourir en peu de jours, & de n'avoir pas à rendre compte d'un Miniſtere ſi redoutable. *Enimvero ſi diutius victurus eſſem, grave, & tremendum Sacerdotii onus plane refugerem, reddendam depoſiti rationem perhorreſcens.* Ibid. c. 154.

Theodoret ne rougiſſoit point d'écrire ces miracles d'humilité; puiſqu'il s'y étoit auſſi ſignalé lui-même, n'ayant cedé qu'à la force pour recevoir l'Epiſcopat.

XXIV. L'Abbé Muthues, au rapport de Ruffin, fut ordonné Prêtre contre ſon gré: l'Evêque ayant appris de lui que ſon frere étoit meilleur que lui, & qu'il avoit peine de le quitter, l'ordonna auſſi, afin qu'ils pûſſent prier enſemble. Ces deux ſaints Religieux continuerent de vivre dans la Solitude ſans avoir jamais oſé celebrer le terrible Sacrifice, pour n'être pas reſponſables d'un Miniſtere qui Ruffin. de vitis P. P. l. 3. c. 188.

Source : BIU Cujas

demande des ames & des mains ſans tache.

Unde dicebat ſenex, Confido in Deum meum, quia non habeo grande judicium, propter hanc ordinationem, quia oblationem non mihi præſumpſi offerre. Nam ordinatio hæc illorum eſt, qui ſine culpa ſunt juſti & immaculati; Ego autem bene me cognoſco.

Ibid. c. 99. Le même Ruffin dit, que l'excellent Solitaire Macaire étant encore jeune, fut fait Clerc par force, & abandonna ce pais pour éviter les Ordres ſuperieurs, ou les fonctions des ſiens.

L'Abbé Theodore ayant été ordonné Diacre, n'en voulut jamais faire les fonctions; quelque inſtance que les autres Religieux lui en iſſent, il leur fit entendre que dans une revelation Dieu lui avoit fait connoître, qu'il veut que ſes Miniſtres ayent une pureté plus qu'humaine, & pareille à celle des Anges; qu'après cela il ne pouvoit faire aucunes fonctions du Diaconat, ſans aller contre la volonté de Dieu.

Paſcaſius in vitis Patrum. Severe Sulpice dit, que Saint Martin ne voulut jamais recevoir le Diaconat au commencement de ſa converſion comme en étant indigne, *Indignum ſe eſſe vociferans*; mais il accepta l'Office d'Exorciſte par le même eſprit d'humilité, *Ne deſpexiſſe tanquam humiliorem videretur.*

XXV. Les Conciles d'Afrique firent bien voir, combien les Eccleſiaſtiques étoient éloignez d'une paſſion déreglée de monter aux Ordres ſuperieurs, quand ils réſolurent de priver des fonctions de leur Ordre ceux qui n'obéiroient pas à leur Evêque, quand pour le bien de ſon Egliſe il voudroit les faire monter à un rang plus éminant. *Placuit ut quicumque Clerici vel Diaconi pro neceſſitatibus Eccleſiarum non obtemperaverint Epiſcopis ſuis volentibus eos ad honorem ampliorem in ſua Eccleſia promovere, nec illic miniſtrent in gradu ſuo, unde recedere noluerunt.*

Canon. Africani Græc 31.

XXVI. Les Empereurs Leon, & Majorien firent une Loi pour défendre d'ordonner ceux qui reſiſtoient avec une volonté inflexible: L'Archidiacre y eſt puni d'une peine pecuniaire, & l'Evêque renvoyé au Jugement du Pape. Mais cette Loi s'entend des Laïques, ſur leſquels l'Evêque n'a pas encore acquis une ſi grande autorité qu'eſt celle que l'Ordination lui donne ſur les Clercs. Ainſi cette Loi n'eſt pas contraire au Canon d'Afrique que nous venons de rapporter, & elle ne regarde que les entrepriſes malicieuſes des Evêques, ou des Archidiacres, qui vouloient ſe venger de quelqu'un en le forçant à l'état Eccleſiaſtique.

Additam. Cod. Theodoſ.

CHAPITRE LXVI.

Qu'après une reſiſtance raiſonnable on doit ſe rendre au commandement des Superieurs, hors le cas d'une indignité & d'une incapacité notoire.

I. *On propoſe ces deux maximes conſtantes, qu'après une reſiſtance ſage & modeſte, il faut ceder; & qu'il ne faut point ſe rendre, ſi on eſt notoirement incapable.*

II. *On prouve la premiere de ces maximes par ſaint Gaudence.*

III. *Par ſaint Auguſtin.*

IV. *Par ſaint Paulin.*

V. *Par Julien Pomere.*

VI. *Par ſaint Ambroiſe.*

VII. *Par cent autres, à qui on faiſoit violence ſelon ſaint Auguſtin.*

VIII. *Par ſaint Athanaſe.*

IX. *Par ſaint Gregoire de Nazianze.*

X. *Par ſaint Chryſoſtome.*

XI. *Par Syneſius.*

XII. *On prouve la ſeconde maxime par ſaint Chryſoſtome.*

XIII. *Par ſaint Gregoire de Nazianze.*

XIV. *Par ſaint Jerome.*

XV. *Par Julien Pomere.*

I. NOus avons dans le precedent Chapitre fait voir ces deux points importans, 1. Que l'Epiſcopat a pû être l'objet d'un deſir & d'une paſſion innocente & vertueuſe, lorſque tous ſes avantages ne conſiſtoient que dans les perſecutions, 2. Que dès qu'il a été environné de gloire & de richeſſes, il n'a pû être recherché que par des perſonnes aveuglées d'avarice & d'ambition.

Nous allons juſtifier dans ce Chapitre deux autres veritez, qui ne ſont pas d'une moindre importance, 1. Que les ames humbles & modeſtes après une fuite raiſonnable doivent ſe ſoumettre au joug de la charité, & aux ordres de l'Egliſe, 2. Qu'on ne doit ſe rendre à aucune contrainte, ſi dans le fonds de ſa conſcience, on ſe ſent indigne & incapable d'une dignité ſi ſainte, & d'une charge ſi difficile. L'on doit neanmoins ſe donner de garde de l'illuſion des ſcrupules.

II. Pour prouver que les ames humbles & modeſtes après une fuite raiſonnable doivent ſe ſoûmettre au joug de la charité & aux ordres de l'Egliſe, je commencerai par l'exemple & les paroles de ſaint Gaudence, qui a été cité dans le Chapitre precedent.

Ce ſaint Evêque proteſte qu'il a enfin accepté cette peſante charge, parce qu'il y a été forcé par le commandement de ſon Metropolitain ſaint Ambroiſe, & des autres Evêques de la Province, & par la crainte d'être privé de la Communion des Evêque d'Orient.

Imparem me veſtro deſiderio per omnia ſentiens, onus iſtud totis viribus conatus ſum declinare. Sed beatus Pater Ambroſius, cæterique venerandi Antiſtites, tales ad me Epiſtolas cum veſtra legatione miſerunt, ut ſine damno animæ meæ ultra jam reſiſtere non valerem: Cui ab Orientalibus quoque Epiſcopis, niſi meum ad vos reditum pollicerer, ſalutaris communio negaretur. Tali igitur concluſus articulo, & authoritate ſanctorum præſentium ſubjugatus, ſuſcepi hoc ſummi Sacerdotii munus, nec merito dignus, nec ætate aptabilis, nec doctrina maturus. *Serm.* 18.

III. L'humilité eſt fauſſe, ſi elle n'eſt obeiſſante. Il faut donc qu'elle reſiſte, mais il faut enfin qu'elle obeiſſe. Si elle apprehende juſtement la perte de ſon ſalut en commandant aux autres, elle la doit encore plus apprehender, en reſiſtant trop opiniâtrément aux ordres de ſes Superieurs.

Saint Auguſtin étoit dans la même diſpoſition, quand il ſe ſoûmit à une charge, qu'il croyoit très-dangereuſe à ſon ſalut, pour ne pas hazarder encore plus ſon ſalut, en deſobeïſſant à ſon Evêque. *Ut te nec pro lucro animæ noſtræ audeamus offendere.* *Epiſt.* 148.

Ce ſaint Prelat apprend ailleurs aux Religieux & aux paſſionnez amateurs de la ſolitude & de la contemplation, le temperament admirable qu'il faut garder entre la pareſſe qui fuit avec excès, & l'ambition qui cherche avec emportement les dignitez

Source : BIU Cujas

éclatantes : entre la sainte tranquilité de la retraite, & la charité pour les pressans besoins de l'Eglise, entre l'amour de son propre salut, & le zele pour le salut des autres.

Si chacun renfermoit tous ses soins en lui-même, qui est-ce qui donneroit des enfans à l'Eglise, & qui est-ce qui nous eût donné à nous-mêmes cette illustre naissance, & ce rang honorable que nous y avons ?

Epist. 84. *Vos autem fratres exhortamur in Domino, ut propositum vestrum custodiatis, & usque in finem perseveretis ; ac si quam operam vestram mater Ecclesia desideraverit, nec elatione avida suscipiatis, nec blandiente desidia respuatis, sed miti corde obtemperetis Deo, nec vestrum otium necessitatibus Ecclesiæ præponatis ; cui parturienti si nulli boni ministrare vellent, quomodo nascereminí, non inveniretis. Sicut autem inter ignem & aquam tenenda est via, ut nec exuratur homo, nec demergatur, sic inter apicem superbiæ, & voraginem desidiæ iter nostrum temperare debemus.*

Possid. in vita ejus. c. 4. Saint Augustin avoit pratiqué ces regles avant que de les enseigner ; quoiqu'il évitât de se trouver dans les Villes, où le Siege Episcopal étoit vuide, il ceda neanmoins à la violence, que le peuple & l'Evêque d'Hyppone lui firent pour le faire Prêtre, c'est-à-dire, Curé & Grand Vicaire, puis Evêque de cette Ville, *compulsus atque coactus succubuit, & Episcopatus curam ac majoris loci ordinationem suscepit.*

Ibid. c. 8.

Il assûre, qu'étant épouvanté de la multitude de ses pechez, il avoit resolu de s'enfuir dans quelque solitude. Mais que Dieu l'avoit empêché & l'avoit rassûré, en lui disant que J. C. est mort pour tous les hommes, afin que ceux qui vivent ne vivent plus à eux-mêmes, mais à celui qui est mort pour eux.

Confess. l. 10. c. ult.

IV. Ce sont les mêmes sentimens, & presque les mêmes paroles du grand & humble saint Paulin, qui sacrifia l'amour de son propre salut à l'obeissance, & à l'imitation de celui qui a fait la volonté de son Pere, & non pas la sienne ; & qui s'est immolé pour le salut de tous les hommes.

Ep. ad Amandum. *Cum pro meritorum meorum conscientia recusarem, vel potius non auderem recipere, Ego vermis & non homo, vi subita, invitus quod fateor, astrictus, & multitudine strangulante compulsus, quamvis cuperem calicem ipsum a me transire, tamen necesse habui dicere Domino, verum non mea voluntas, sed tua fiat. Cum præsertim ipsum de se Dominum dixisse legerem, Filius hominis non venit ministrari, sed ministrare.*

V. Le sçavant Julien Pomere ne craint pas d'accuser d'une espece d'injustice, ceux que leur vertu a fait élire aux dignitez Ecclesiastiques, & que leur seule paresse empêche de s'en charger : ceux qui preferent leur utilité particuliere aux necessitez publiques, & qui refusent d'employer au secours de l'Eglise la science, les vertus & les autres avantages qu'ils ne tiennent que d'elle, & de son divin Epoux. *Ac per hoc contra justitiam faciunt hi, qui merito suæ conversationis, vel eruditionis electi, otiosum studium fructuosæ utilitati regendæ multitudinis anteponunt : & cum possint laboranti Ecclesiæ subvenire, operosæ administrationis laborem, fruendæ quietis contemplatione refugiunt.*

Il dit, que ceux qui se jugent incapables de ces perilleuses charges, doivent les éviter. Et à l'égard de ceux, qui en sont les plus capables, il tient qu'ils doivent se cacher dans les plus profondes études de la sagesse, pendant qu'on ne pense point à eux pour les y élever. *Sed quoniam sunt multi, qui se impares tantæ sarcinæ norunt, tales juste se, etiam quæsiti, non offerunt, ne videantur, non laborem Ecclesiasticos velle suscipere, sed honores ambire. Cum dignitas Ecclesiastica, nec ambienda sit nec vitanda. Qui vero præesse & prodesse populis possunt, si quæsiti non fuerint, juste seipsos percipiendæ sapientiæ studiis tradunt.*

De vita contempl. l. 3. c. 28.

Quand cet Auteur dit, qu'il ne faut, ni briguer, ni éviter les dignitez éminentes de l'Eglise, il entend qu'il ne faut en aucune maniere les rechercher, & qu'il ne faut pas aussi les refuser avec une opiniâtreté insurmontable.

VI. Saint Ambroise n'oublia rien pour éluder l'élection qu'on avoit faite de sa personne, mais enfin il ceda moins à la volonté de l'Empereur, & à la conspiration du Peuple & du Clergé, qu'à la volonté de Dieu, qui lui inspiroit cette genereuse resistance, pour la vaincre plus glorieusement. *Productus itaque & adductus Mediolanum, cum intelligeret circa ejus vitæ c. 3. se Dei voluntatem, nec se diutius posse resistere.*

Paulin. in

VII. Saint Augustin assûre que le nombre étoit fort grand de ceux qu'on saisissoit, qu'on traînoit, qu'on enfermoit, qu'on tourmentoit pour les faire consentir à ces divins emplois. Le refus qu'ils faisoient les en rendoit dignes, lorsqu'ils n'étoient pas poussez à une trop grande extremité. Autrement ils n'en eussent pas été dignes, s'ils les eussent trop opiniâtrément refusez. *Tam multi ut Episcopatum suscipiant, tenentur inviti, perducuntur, includuntur, custodiuntur patiuntur tanta quæ nolunt, donec ei adsit voluntas suscipiendi operis boni.*

Epist. 204.

VIII. Entre les Grecs saint Athanase écrivit une Lettre merveilleuse au saint Solitaire Dracontius, pour l'obliger de prendre le gouvernement de l'Evêché, dont il avoit été chargé ; de peur qu'au lieu d'une glorieuse retraite, ce ne fût une fuite honteuse pour lui, & scandaleuse pour les Peuples, qui ne seroient pas édifiez de lui voir fuir le travail & les dangers joints à l'Episcopat ; faute d'avoir assez de courage pour les surmonter. *Non vacat culpa, quod agis, multi auditis istis scandalizabuntur. Fugientem te conspicimus, & ex fuga futurum prospicimus, ut & in judicio de eo crimine convincaris, & convictus miserè doleas.*

Il lui represente que c'est fait de l'Eglise, & qu'il ne seroit pas lui-même Chrétien, s'il étoit libre à tout le monde de refuser l'Episcopat : qu'il ne devoit point avoir d'égard au serment qu'il avoit fait, de ne point se charger des fonctions de l'Episcopat : que saint Paul, Moise, Jeremie, Jonas, quelque protestation qu'ils eussent faite de leur indignité & de leur insuffisance, avoient neanmoins obei à la voix du Ciel qui les appelloit ; que la Profession Monastique ne peut justifier son refus puisque Serapion & tant d'autres excellens Solitaires, pour ne rien dire d'Elie & d'Elisée, ont sçû joindre le gouvernement des Peuples avec les exercices, & les vertus de la vie Monastique.

IX. Saint Gregoire de Nazianze dit, qu'il n'y a pas moins de danger si tous refusent l'Episcopat, que si tous le recherchent. *Par meo quidem judicio malum est, ac peræque inordinatum, & omnes præesse atque imperare velle, & neminem id suscipere.*

Orat. 1.

Aussi, quoique cet illustre Theologien se fût retiré avec saint Basile dans les Solitudes du Pont, après avoir été fait Prêtre ; étant ensuite appellé par les besoins de l'Eglise, & par le commandement de son pere, il vint être son Coadjuteur, ou

Source : BIU Cujas

ſon Grand Vicaire dans le gouvernement de ſon Evêché de Nazianze, & fit rappeller ſaint Baſile pour venir rendre la même aſſiſtance à l'Evêque de Ceſarée.

Il juſtifie ſa fuite & ſon retour par l'exemple des Patriarches & des Prophetes, par les Loix de l'humilité & de l'obeïſſance; enfin par les maximes d'une veritable ſageſſe, accompagnée d'une extrême moderation. Il ajoûte, qu'il ne faut ni prevenir la vocation celeſte par des deſirs ambitieux, ni la mépriſer par une deſobeïſſance criminelle; & qu'il faut tenir le milieu entre une hardieſſe inſolente, & une timidité lâche & pareſſeuſe.

Videte quam rectè inter utrumque timorem negotium tranſigam; nimirum ut nec minime oblatam præfecturam appetam, nec oblatam repudiem. Illud enim temerariorum hominum eſt, hoc inobedientium, utrumque autem timidorum. Atque ipſe inter nimis audaces & nimis timidos quodammodo interjectus ſum, nempe & his qui ad præfecturas omnes proſiliunt, timidior, & iis rurſus qui omnes fugiunt, audacior.

Ce fut par cette même Loy d'obeïſſance qu'il ſe laiſſa ſacrer Evêque de Saſime, cedant au commandement de ſon pere & de ſon Metropolitain. Ayant quitté cet Evêché, il vint encore ſecourir ſon pere dans celui de Nazianze. Enfin il prit le gouvernement de l'Egliſe de Conſtantinople avec moins de joie qu'il ne le quitta peu de tems après, n'ayant jamais eu d'autre regle que celle de fuir toutes les dignitez par ſon propre mouvement, & de ſe ſoûmettre à toutes par une humble obeïſſance aux ordres de l'Egliſe, & à la voix du S. Eſprit. *Ad vos acceſſit, idque non ſponte, nec memet offerens, ut multi eorum ſolent, qui nunc ad Eccleſiæ gubernacula proſiliunt, ſed accitus & coactus, ac timori & Spiritui obſecundans.* Orat. 25.

Je ne ſçai laquelle de ces deux vertus a paru avec plus de luſtre dans la vie de ce grand homme, ou ſon ardente paſſion pour éviter toutes les dignitez, ou ſa promte obeïſſance à s'y ſoûmettre. C'eſt des ſaintes Ecritures qu'il avoit appris cet admirable mêlange de la défiance de ſoi-même, & de la confiance en Dieu. *Bonum eſt & Deo ſeſe parumper ſubducere; ut Moyſes ille olim & poſtea Hieremias; & rurſus ad vocantem prompte atque impigre accurrere, quemadmodum Aaron & Iſaias, modo utrumque pro animo fiat, alterum ob propriam imbecilitatem, alterum ob vocantis potentiam.* Orat. 42.

X. Dans le tems que ſaint Chryſoſtome vivoit avec ſon ami Baſile dans les ſaintes delices d'une entiere ſolitude, ils furent tous deux demandez pour être faits Evêques. Saint Chriſoſtome prit une reſolution conſtante de ſe cacher; mais pour ne pas priver l'Egliſe d'un auſſi excellent Paſteur qu'il prévoyoit bien que Baſile devoit être, il ne lui communiqua rien de ſon deſſein, & le laiſſa dans la créance qu'il ſe ſoûmettroit auſſi à cette charge ſi peſante & ſi ſainte. Baſile fut donc ordonné, & Chryſoſtome s'étant caché échappa pour un peu de tems, mais il ne put enfin reſiſter à la voix du Tout-puiſſant qui ſe fait entendre par la bouche de ſes Miniſtres. De Sacerd. l. 1. c. 3.

Il reconnoit lui-même qu'une témerité preſomptueuſe n'eſt pas plus dangereuſe qu'une opiniâtre deſobeïſſance, & que nous ne devons point, pour garder une ſage mediocrité, ni prevenir le commandement du Ciel avant qu'il ſe faſſe entendre, ni en retarder l'execution d'un ſeul moment après qu'il a parlé: *Quemadmodum is qui non ſibi traditum à Deo honorem uſurpare præſumit, culpari digniſſimus eſt, ita & qui traditum ſibi repellere, & à ſe arcere molitur, aliorum eſt criminum reus, infidelitatis ſcilicet, atque inobedientiæ. Unde ait, Paulus Apoſtolus Jeſu-Chriſti, Secundum imperium.* In Epiſt. 1. ad Timot. hom. 1.

XI. Syneſius fit une reſiſtance ſi vigoureuſe, & des proteſtations ſi ſurprenantes pour n'être pas chargé de l'Epiſcopat, qu'il eſt étonnant comment les Evêques paſſerent outre, & comment celui qui devoit s'acquitter ſi dignement de ce Miniſtere divin, s'en éloignoit par des moyens ſi peu dignes. Mais cela n'empêchoit pas que ce grand homme ne declarât en même tems qu'il lui ſeroit impoſſible de reſiſter à un commandement abſolu du Concile de la Province, & de l'Archevêque Theophile, puiſque ſi l'on obeït aux Empereurs de la terre, ou à leurs Officiers, au moins par la contrainte des peines; il faut obeïr volontairement à la voix de J. C. quand il nous parle par la voix de ſes Miniſtres.

Sed ſi poſteaquam iſta manifeſta fuerint, quæ celari minime volo, in Eſpiſcoporum numerum nos aſcribat, cui ejus poteſtas à Deo commiſſa eſt, cedam neceſſitati, ac tanquam divinitus oblatam teſſeram accipiam. Ita enim apud me exiſtimo: Siquid mihi aut Imperator præcipiat, aut infelix neſcio quis Auguſtalis, pœnas utique dem, niſi mandatis obtemperem. Deo autem ſponte obtemperandum eſt. Epiſt. 105.

Voilà encore un exemple de cette ſoûmiſſion interieure & très-ſincere qui regnoit dans le cœur des Paulins, des Ambroiſes, & de tant d'autres perſonnes illuſtres par leur naiſſance, par leurs richeſſes, & par les gouvernemens des Provinces: lorſque les Evêques leur faiſoient une ſainte violence, à laquelle ils reſiſtoient. Ils étoient perſuadez qu'il falloit à la fin ſe rendre, pour n'être pas rebelles au Dieu dont ces Pontifes exercent l'empire ſouverain.

Syneſius proteſte ailleurs, que la mort lui eût été plus tolerable que l'Epiſcopat, mais que Dieu eſt toûjours victorieux de notre reſiſtance: *Ego pronus & flexis genibus ſupplex mortem præ Sacerdotio optabam. Sed poſtquam hominibus expugnatis, à Deo ſum ſuperatus.* Epiſt. 57.

XII. Venons à l'autre point que nous nous ſommes propoſez d'éclaircir dans ce Chapitre, qu'il y a une indignité, & une incapacité ſi évidente, qu'elle eſt juſtement exceptée des Loix communes d'une obeïſſance raiſonnable dans l'acceptation de ces importantes dignitez.

Saint Chryſoſtome ne veut pas que ces ſortes de perſonnes cedent ni à l'empire, ni à la violence; comme ils n'y cederoient pas ſi on vouloit les contraindre d'entreprendre les fonctions des Architectes, ou des Medecins, s'ils n'avoient aucune teinture de ces profeſſions qui ſont infiniment inferieures à l'édifice ſpirituel du ſalut, & à la cure des ames.

Decere arbitror, vel ſi te eo ſexcenti vocent, atque adeo cogant, non illos ſpectare: verum animi tui dotes prius examinare viresque tuas omnes exacte perſcrutari, atque ita demum cogentibus cedere. Jam demum ſe aliquam ædificaturum polliceri nemo audeat, qui idem Architectus non ſit: neque ægrotantia contingere corpora quiſquam aggrediatur, qui Medicinam non didicerit: quin imo vel pluribus vim afferentibus deprecabitur, neque eum ſuæ pudebit ignorantiæ. Cui autem tam multarum animarum cura credenda ſit, is non prius ſeipſum examinabit, quin potius vel omnium imperitiſſimus munus ipſum ſuſcipiet, poſteaquam vel ille jubet, vel ille cogit, atque adeo ut ne illum offendat? L. 4. de Sacer. c. 2.

Source : BIU Cujas

Les menaces mêmes de la mort ne feroient pas entreprendre ni la conduite d'un vaiſſeau à un Laboureur, ni la culture de la terre à un Pilote; ni à quelque Artiſan que ce ſoit les Arts qu'il n'a jamais appris : Les dangers ſont-ils moindres, ou les pertes moins irreparables ſi l'on s'engage dans la conduite des ames, qui eſt l'art le plus difficile & en même tems le plus important de tous, ſans en avoir jamais fait aucun apprentiſſage? Nous laiſſerons-nous forcer à être les auteurs de tant de maux, ou la violence qu'on nous fera nous rendra-t-elle plus habiles?

Ibid. *Itane ergo ubi modicis in rebus periclitamur, tanta utemur ipſi providentia, neque cogentium nos violentiæ parendum eſſe putabimus : ubi vero æternum illos manet ſupplicium, qui Epiſcopatus adminiſtrationem juſte præſtare neſcierint, temere atque ut caſus tulerit, in tantum nos conjiciemus periculum, alienæ violentiæ cauſam opponentes? &c. An cum te nullus vocaret, imbecillus tu, & minime idoneus eras; ubi primum vero comperti ſunt, qui honorem ad te deferrent, derepente in valentem aq ue idoneum evaſiſti?*

L. 6. c. 10. Enfin, cet Orateur divin & incomparable confeſſe, qu'il n'eſt pas facile de ſe ſauver tout ſeul, mais il ajoûte qu'il eſt bien plus redoutable d'en perdre beaucoup d'autres en ſe perdant ſoi-même.

XIII. Saint Gregoire de Nazianze qui fit paroître une ſoûmiſſion ſi genereuſe en tant de differentes rencontres, jugea neanmoins qu'il y avoit des meſures à garder, & il y en garda lui-même, étant convaincu qu'il falloit meſurer ſes forces, & obeir avec ſageſſe auſſi-bien qu'avec promptitude. La juſte mediocrité que ce grand homme ſe propoſa, fut non ſeulement de ne point rechercher, & de ne point fuir les charges, mais auſſi de n'en point accepter qui fuſſent au-deſſus de ſes forces.

Orat. 8. *Mihi optimum atque à periculo remotiſſimum viſum eſt, mediam quandam viam inter cupiditatem & timorem ſequi, ac partim cupiditati, partim ſpiritui ſatisfacere. Id autem ſic fieri poſſe, ſi nec ſacrum munus omnino defugiam, nec rurſus graviorem, quam vires ferant, ſarcinam humeris tollam. Pii viri ſimulque tranquilitati ſuæ conſulentis eſt, functionem ſacram viribus metiri; ut ſcilicet tanquam in cibis, eam admittamus, cui pares eſſe poſſumus; eam autem quæ vires noſtras ſuperat, repudiemus.*

In c. 3. Iſai. XIV. Saint Jerôme ne croit pas qu'il faille ſe rendre au jugement avantageux qu'on fait de nous, en nous éliſant à de grandes charges, ſi notre propre inſuffiſance nous met hors d'état d'aſſiſter les autres, & ſi nos bleſſures n'étant pas encore fermées, on nous commande de guerir celles du prochain.

Ergo non ſtatim multitudinis acquieſcamus judicio; ſed electi in principatum, noverimus menſuram noſtram, & humiliemur ſub potenti manu Dei, quia Deus ſuperbis reſiſten, humilibus dat gratiam. Quanti panem non habentes, & veſtimentum, cum ipſi eſuriant, & nudi ſint, nec habeant ſpiritales cibos, neque Chriſti tunicam integram reſervarint, aliis & alimonias & veſtimenta promittunt, & pleni vulneribus, medicos eſſe ſe jactant. Nec ſervant illud Moſaïcum, Provide alium, quem mittas; aliudque mandatum, Ne quæras judex fieri, ne forte non poſſis auferre iniquitates.

Il faut être ſain pour entreprendre de guerir les autres : & la nudité honteuſe de ceux qui ont perdu la robbe blanche de l'innocence dont J. C. les avoit revêtu dans le Baptême, *Nec Chriſti tunicam integram reſervarint*, ne leur permet pas de remedier à l'indigence & à la nudité ſpirituelle de tant de milliers de miſerables. Si les Electeurs ſe trompent en notre faveur, il ne faut pas nous tromper nous-mêmes pour notre perte éternelle. Leur erreur eſt pardonnable, parce qu'ils ne penetrent pas dans le fonds de notre miſere : mais nous ne pouvons pas nous pardonner ce que nous ne pouvons ignorer.

Ce ne peut être qu'une fauſſe humilité, & une obeïſſance trompeuſe, de nous ſoûmettre au jugement, ou au commandement de ceux qui ne ſçachant pas ce que nous voyons, tâchent de nous perſuader que nous ſommes ce que nous ne fûmes jamais, & que nous pouvons ce qui nous eſt impoſſible. Il faut nous humilier devant les yeux de la Verité Eternelle, lorſque les hommes ſe trompent, & tâchent de nous tromper par les jugemens trop avantageux qu'ils font de nous. C'eſt le ſens de ces paroles de ſaint Jerôme, *Electi in principatum, noverimus menſuram noſtram, & humiliemur ſub potenti manu Dei, quia Deus ſuperbis reſiſtit, humilibus autem dat gratiam.*

Dans ces perilleuſes conjonctures, la vraie humilité, & la ſolide obeïſſance conſiſte à reſiſter aux hommes, & à deſobeir à leurs commandemens inconſiderez, pour nous ſoûmettre aux Arrêts que la Verité Eternelle prononce contre nous au milieu de nous-mêmes, & pour deferer aux beſoins des peuples plûtôt qu'à leurs demandes. En nous éliſans ils croyent choiſir une perſonne digne ; cedons non pas à l'erreur & au choix qui en provient, mais à la volonté ſincere d'élire une perſonne digne, & ainſi ce ſera leur obeïr que de leur reſiſter.

XV. Ce ſont les ſentimens de Julien Pomere, *De vita contempl. l. 3. c. 28.* *Sed quoniam ſunt multi, qui ſe impares tantæ ſarcinæ norunt; tales juſte ſe etiam quæſiti non offerunt : ne videantur non Eccleſiaſticos labores velle ſuſcipere, ſed honores ambire.*

Saint Gregoire le Grand nous apprendra encore plus clairement ces mêmes maximes dans le Chapitre ſuivant, où il nous dira, qu'il y a une évidence de notre indignité & de notre incapacité pour les hautes dignitez, qui n'eſt quelquefois connuë que de nous-mêmes, & qui nous ſuffit pour prononcer contre nous-mêmes un Arrêt déciſif & irrevocable.

CHAPITRE LXVII.

Quelles regles les plus ſaints Evêques ont ſuivi, pour refuſer, ou pour accepter les Evêchez.

I. *Exemple merveilleux de ſaint Gregoire Pape, & quels efforts il fit pour éviter la Papauté.*

II. *Il la regarda durant toute ſa vie comme un tourbillon de ſoins & d'inquietudes.*

III. *Il exhorta pourtant les autres, à ceder à la neceſſité & à ſe rendre aux beſoins de l'Egliſe.*

IV. *Les deux maximes de ce ſaint Pape, de fuïr les dignitez Eccleſiaſtiques, & de n'être pas inflexible dans cette reſolution, ſi les beſoins de l'Egliſe nous appellent à la ſecourir.*

V. *On ne peut blâmer ce Pape de trop de rigueur, puiſqu'il*

Source : BIU Cujas

puiſqu'il vouloit bien qu'on ſe contentât des Paſteurs, qui étoient les moins incapables entre ceux qu'on avoit à choiſir.

VI. VII. *Sentimens d'Avitus & de Fortunat, conformes à ceux de ſaint Gregoire.*

VIII. IX. *Saint Ceſaire & ſaint Fulgence ont fui l'Epiſcopat.*

X. *Juſtin avoit fui l'Empire.*

XI. *Jean & Cyriaque Patriarches de Conſtantinople ne cederent qu'à la violence.*

I. IL faut encore conſiderer ici comment les plus ſages & les plus vertueux Evêques, ont enfin conſenti à leur élevation par le ſeul motif d'une humilité ſincere, & ont accepté le commandement par le ſeul mouvement de l'obeïſſance.

Nous n'en pouvons pas propoſer d'exemple plus illuſtre que le grand ſaint Gregoire Pape, en qui les avantages de la naiſſance, de la doctrine, de la vertu, avec les exercices de la vie Monaſtiques & Clericale, dont il s'étoit déja ſi dignement acquité, ſembloient avoir conſpiré pour former un parfait Prelat; neanmoins il parut qu'autant que toutes ces grandes qualitez le rendoient digne du Pontificat, autant elles lui en donnoient d'éloignement.

Il reſiſta autant qu'il lui fut poſſible à ſon élection, par un ſentiment ſincere de ſon indignité, & par une vive apprehenſion, de retomber dans les embarras, & les vanitez du ſiecle, en acceptant la plus ſainte, & la plus haute, & en même tems la plus embarraſſante, & la plus perilleuſe dignité du monde.

Joan. Diac. in ejus vita. L. 1. c. 39. 40. 44. *Gregorium licet totis viribus renitentem, Clerus, Senatus, populuſque Romanus ſibi concorditer Pontificem delegerunt. Quem ille apicem totis viribus evitare decernens, ſeſe indignum omnino tali honore clamitabat: videlicet mutuens ne mundi gloria, quam prius abjecerat, ei ſub Eccleſiaſtici colore regiminis aliquo modo ſubrepere potuiſſet.*

N'ayant pû vaincre la fermeté des Romains, qui l'avoient élû, il fit les derniers efforts vers l'Empereur Maurice, auprès duquel il avoit été Nonce, & duquel il avoit tenu le fils ſur les eaux ſalutaires du Batême, pour l'empêcher de confirmer ſon élection. *Latenter Litteras deſtinavit, adjurans, & multâ prece depoſcens, ne unquam aſſenſum populis præberet, ut ſe hujus honoris gloria ſublimaret.*

Ses Lettres ayant été interceptées par le Gouverneur de Rome, & l'Empereur ayant conſenti à ſa promotion, il ſe traveſtit pour pouvoir ſortir de la Ville, & s'alla cacher dans des forêts écartées. *Diſſimulato, ut fertur, habitu, ſilvarum ſaltus petiit, cavernarum latibula requiſivit.*

Enfin le Ciel même, qui l'inſpiroit en ſecret, le trahiſſant en public, & découvrant le lieu de ſa fuite par une colomne de feu, il ceda à une violence, à laquelle il lui étoit impoſſible de faire une plus longue reſiſtance. *Agnoſcitur, capitur, traditur, & Pontifex conſecratur.*

II. Les ſentimens ſinceres d'une ſi profonde humilité n'ont pû être dignement exprimez, que par la langue & la plume de ce ſaint Pape, comme ils n'ont pû être conçûs, que dans ſon cœur.

Il ſe plaignit à Jean Patriarche de Conſtantinople, de ce qu'ayant lui-même fait tous ſes efforts pour éviter ſa promotion au Patriarchat, il ne s'étoit pas oppoſé à ſon élevation à la Papauté; & ainſi il avoit témoigné, qu'il avoit plus d'amour pour lui-même, que pour ſes freres.

Quo enim ardore, quo ſtudio Epiſcopatus pondera fugere voluerit beatitudo veſtra, ſcio: & tamen hæc eadem Epiſcopatus pondera, ne mihi deberent imponi, non reſtitit. Conſtat ergo, quia non me, ſicut vos diligitis, quia illa me voluiſtis onera ſuſcipere, quæ vobis noluiſtis imponi. *L. 1 Ep. 4.*

Il écrivit à Theoctiſte ſœur de l'Empereur, qu'il s'étoit mis au-deſſus de tout le monde en renonçant à tous; mais que ſon élection avoit été comme une tempête & comme un tourbillon qui l'avoit precipité dans un abîme de ſoin, de craintes & d'inquietudes, puiſque quand il n'auroit rien à craindre pour lui, il n'y avoit rien qu'il ne dût craindre pour ceux qui lui avoient été commis.

Nil in hoc mundo appetens, nil pertimeſcens, videbar mihi in quodam rerum vertice ſtare; ſed repente à rerum vertice tentationis turbine impulſus, ad timores paveſque corrui: quia etſi mihi nihil timeo, eis tamen qui mihi commiſſi ſunt, valde formido. *L. 1. Ep. 5. 6. 7. 20.*

Cette ſuprême dignité lui ſembloit être un orage continuel qui le faiſoit ſortir, & l'arrachoit de lui-même, ſans lui permettre d'y rentrer. *Undique cauſarum fluctibus quatior, ac tempeſtatibus deprimor. Redire poſt cauſas ad cor deſidero, ſed vanis ab eo cogitationum tumultibus excluſus redire non poſſum.*

Enfin, il proteſte que la volonté de l'Empereur a bien pû lui donner le nom & le poſte d'un lion, lui qui n'eſt rien moins que cela, mais qu'il n'a pû lui en donner l'intrepidité & le courage invincible. *Sereniſſimus Imperator fieri ſimiam leonem juſſit. Et quidem pro juſſione illius vocari leo poteſt, fieri autem leo non poteſt.*

Il écrivit en mêmes termes au Patrice Narſes, & au Patriarche d'Antioche Anaſtaſe; comme auſſi à Jean Exconſul, en leur reprochant à tous avec moins d'aigreur que d'amitié, l'accablement de peines & d'inquietudes où ils l'avoient jetté, en favoriſant ſon élevation. *Gemo quotidie occupationibus preſſus, & reſpirare non valeo.* *L. 7. Ep. 126.*

La longueur du tems ne put pas émouſſer les pointes de ſes vives douleurs & de ſes cuiſans regrets; puiſque ce Pape écrivant après pluſieurs années à ſon ancien ami ſaint Leandre Evêque de Seville, ne pouvoit encore s'empêcher de déplorer la décadence de ſa vertu dans ſon élevation apparente en dignité: & les tumultes inévitables qui troubloient ſon ame, au lieu du repos interieur qu'il avoit ſi ardemment deſiré.

Neque enim bone vir, hodie ego ſum ille, quem noſti. Multùm fateor exterius proficiendo, interius cecidi, &c. Ego vias mei Capitis ſequens, ſummopere eſſe decreveram opprobrium hominum & abjectio plebis, &c. At me multùm nunc deprimit honor oneroſus, curæ innumeræ perſtrepunt, &c. Nulla cordis quies eſt, &c.

Voila quelles étoient les ſaintes diſpoſitions de ce Pape avant & après ſon élection. Il apprehendoit l'élevation qu'on ſouhaite, il regretoit l'obſcurité qu'on fuit, il regardoit ſon exaltation comme une chute, & l'Epiſcopat comme un retour au ſiecle, pour lequel il n'avoit que de l'horreur. *Sub colore Epiſcopatus ad ſæculum ſum reductus.* *Epiſ. 5. l. 1.*

III. Si ce Pape donna des loüanges à Jean Patriarche de Conſtantinople, d'avoir tâché d'éviter cette haute & dangereuſe dignité: il n'en donna pas moins à Cyriaque qui ſucceda à Jean, & qui ne monta qu'à regret ſur ce trône éminent. Mais il

Source : BIU Cujas

lui declara en même tems que s'il y avoit de la vertu à fuir les dignitez, il n'y en avoit pas moins à y forcer ceux qui les fuioient. Au reſte qu'après une fuite moderée, il falloit ceder à la vocation du Ciel, & que ce n'étoit pas aimer Jeſus-Chriſt, que de refuſer la conduite de ſon Troupeau avec trop d'opiniâtreté.

L. 6. Ep. 4. *In ſcriptis veſtris vos magnopere requiem quæſiſſe narratis. Sed per hoc ad Paſtoralem ſollicitudinem congruè vos veniſſe oſtenditis, quia ſicut locus regiminis deſiderantibus negandus eſt, ita fugientibus offerendus eſt, &c. Paſtori ſanctæ Eccleſiæ dicitur, Simon Joannis amas me? Paſce oves meas. Ex quibus verbis colligitur, quia ſi is qui valet, omnipotentis Dei oves renuit paſcere, oſtendit ſe Paſtorem ſummum minimè amare.*

Si le Verbe Eternel eſt ſorti du ſein de ſon Pere, qui eſt-ce qui ne quittera les douceurs de la retraite pour le ſuivre, & l'aider à paître ſes brebis raiſonnables? *Si enim unigenitus Patris pro explendâ utilitate omnium, de ſecreto Patris egreſſus eſt ad publicum noſtrum: nos quid dicturi ſumus, ſi ſecretum noſtrum præponimus utilitati proximorum?*

IV. Voila les deux conſtantes maximes de ce ſaint Pape, 1. que les dignitez Eccleſiaſtiques doivent toûjours être refuſées à ceux qui les ſouhaitent, & preſentées à ceux qui les fuient: *Locus regiminis deſiderantibus negandus eſt, fugientibus offerendus.*

2. Que ceux qui les refuſent ne doivent pas demeurer inflexibles dans leur reſolution, s'ils ſont neceſſaires à l'Egliſe, & s'il n'y en a pas d'autres qui

Ibid. puiſſent mieux remplir la place des Paſteurs. *Quies itaque nobis & ex corde appetenda eſt, & tamen pro multorum lucro aliquando poſtponenda. Nam ſicut toto deſiderio debemus occupationem fugere; ita ſi deſit qui prædicet, occupationis onus libenti neceſſe eſt humero ſubire.*

Iſaie ſe preſenta lui-même à la charge de Predicateur & de Prophete, mais ce ne fut qu'après que l'Ange en purifiant ſes lévres avec le feu de l'Autel, lui eut donné une marque certaine & évidente de ſa vocation. Jeremie au contraire refuſoit avec crainte la charge, dont Dieu vouloit l'honorer: mais ſon humilité étant diſcrete, elle fut auſſi obeïſſante. Ainſi la conduite de ces deux Prophetes étoit en effet très-ſemblable, quoique dans les apparences elle parût très-oppoſée.

Quod ergo laudabiliter unus appetiit, hoc laudabiliter alter expavit. Iſte ne tacitæ contemplationis lucra loquendo perderet: ille ne damna ſtudioſi operis tacendo ſentiret. Sed hoc in utriſque eſt ſubtiliter intuendum, quia & is qui recuſavit, planè non reſtitit: & is qui mitti voluit, ante ſe per altaris calculum, purgatum vidit: ne aut non purgatus adire quiſquam ſacra miniſteria audeat; aut quem ſuperna gratia eligit, ſub humilitatis ſpecie ſuperbe contradicat.

V. On ne peut pas accuſer ce ſaint Pape de trop de délicateſſe ſur ce ſujet, puiſqu'il avoüe lui-même qu'ily a des conjonctures ſi preſſantes, & des indigences ſi déplorables de ſujets dignes de ces hautes charges: qu'il faut neceſſairement y engager, ceux qu'on ſçait n'en être pas capables, lorſqu'on n'en connoît point d'autres qui n'en ſoient encore plus incaples qu'eux. C'eſt la regle qu'il donne pour l'élection de l'Evêque de Syracuſe.

L. 4. c. 19. *Trajanus Preſbyter quantùm ſuſpicor, ad regendum locum illum idoneus non eſt. Tamen ſi melior inveniri non valet, & ipſe nullis criminibus tenetur involutus, condeſcendi ad eum cogente nimiâ neceſſitate poteſt.*

Quelque preſſante que puiſſe être la neceſſité de l'Egliſe; ce Pape ne veut pas qu'on lui donne pour Evêque une perſonne autrefois ſoüillée de quelque crime énorme. C'eſt peut-être le ſens de ce qu'il dit ailleurs, que celui qui ſe ſent indigne de l'Epiſcopat, ne doit pas s'en laiſſer charger, quelque violence qu'on lui faſſe. *Indignus nec coactus accedat.*

VI. Le ſçavant & ſaint Evêque de Vienne Avitus penetré des mêmes ſentimens, dit que ceux qui ſe flattent de ces paroles de l'Apôtre, *que ceux qui deſirent l'Epiſcopat, deſirent une bonne choſe*, doivent balancer ce deſir par la conſideration ſerieuſe de la vie irreprehenſible & de l'innocence parfaite, que ce même Apôtre exige des Evêques.

In Fragment. p. 202. *Solent plerique propriæ ambitionis incendium dicti hujus Apoſtolici quaſi refrigerio temperare. Sed ſtatim ceſſaret tale deſiderium, ſi ſequentia tractarentur, Oportet, inquit, hujuſmodi irreprehenſibilem eſſe. Conſiderent ſi ab omni interdictæ reprehenſionis nævo candida divinæ imaginis integritas cuſtoditur, &c.*

Ce grand Evêque pretend que ce terme d'*irreprehenſible* ne peut convenir qu'à ceux qui n'ont jamais terni par aucune tache la blancheur de leur premiere innocence. Enfin, il conclud qu'on ne peut ſans déplaire à Dieu avoir pour ſoi-même cette ridicule complaiſance, de ſe croire digne de l'Epiſcopat. *Placere Deo penitus nequit, qui uſque ad ſui electionem ſibi ipſe placuerit.* C'eſt ſe rendre indigne du ſuffrage des autres, que de ſe donner ſon ſuffrage à ſoi-même.

VII. Fortunat Evêque de Poitiers proteſte que c'eſt deshonorer l'Epiſcopat, que de ne le pas apprehender, ou de le rechercher; que c'eſt mépriſer la voix du Ciel, que de la prevenir: que ſi les Hilaires, les Martins, les Gregoires ont fui avec un extrême ſoin ces éclatantes dignitez; on ne peut ſans une inſolente audace ſe preferer à eux: enfin que les loix civiles même condamnent la recherche des emplois temporels & ſeculiers.

Præmat. l. 1. c. 16. *Gravat Sacerdos ordinem, qui Epiſcopatum ſic petit. Præcepta qui complectitur, Fugit honoris ambitum. Hoc ſicut ſit debitum, Coactus aſcendat gradum; Non ſe petente callide, ſed dante Chriſti munere. Ineptus eſt qui ſanctæ ſe, præferre vult Eccleſiæ; Nam rem ſacratam ſumere, Electio divina ſit. Clarus Sacerdos ordinem Hilarius non ambiit; Martinus illud effugit, Gregorius vix ſuſtulit. Leges refutant ambitum, Invaſor omnis pellitur; Quod reſpuunt Prætoria, vitat nefas Eccleſia.*

VIII. Saint Ceſaire ayant appris qu'on le cherchoit pour le faire Evêque, ſe cacha dans des vieux ſepulchres, & ne ſe rendit, qu'à la violence qui lui fut faite par le Peuple & par la grace du Ciel.

Vita ejus apud Surium die 27. Aug. c. 6. *Cum perveniſſet ad notitiam Patris noſtri, quod eſſet ordinandus Epiſcopus, intra quædam ſepulcra ſe abſcondit ſed latere non potuit, quem detexit non culpa, ſed gratia. Trahitur igitur è quodam ſepulcro vivus, quem non mortuum ſed celatum, vitæ claritas oſtendebat. Cogitur Epiſcopatus ſarcinam ſuſcipere; & ille quidem ceu manſuetum Chriſti jumentum, impoſitum ſibi onus modeſto fert temperamento.*

C'eſt comme les Saints ont attendu qu'on les forçât, & n'ont cedé qu'à la contrainte, qui leur paroiſſoit être la marque la plus certaine de la volonté de Dieu.

IX. Saint Fulgence fut élû Evêque par le Clergé & le Peuple de pluſieurs Villes d'Afrique; mais ſon humilité fut ſi conſtante & ſi ingenieuſe, qu'il

Source : BIU Cujas

élu à toutes leurs pourſuites, par la fuite, & par l'éloignement des lieux où il ſe cacha. Enfin, ayant appris que toutes les Villes avoient des Evêques, il revint gouverner ſon Monaſtere, où ceux de la petite Ville de Ruſpe, qui étoit ſeule demeurée ſans Paſteur, vinrent le ſaiſir & l'entraînerent par force pour le faire ordonner Evêque d'une Egliſe, qui lui étoit inconnuë veritablement; mais à laquelle il n'étoit pas inconnu. *Tunc aggregatâ violentæ multitudinis manu, repente B. Fulgentius dolens oculos in cellulâ propriâ reperitur, invaditur, tenetur, ducitur, & Pontifex eſſe non rogatur, ſed cogitur.*

Vita ejus c. 17.

X. Il a été remarqué par Fortunat, que les Magiſtratures civiles même, ne doivent point être la recompenſe de la vanité, & de l'inconſideration de ceux qui en ſont paſſionnez, mais de la modeſtie de ceux qui en connoiſſent le poids, l'importance & le danger, & qui par conſequent les évitent autant qu'il leur eſt poſſible.

C'eſt ce qu'on peut juſtifier par l'exemple de l'Empereur Juſtin, qui aſſûra par ſes Lettres le Pape Hormiſde, que ſi les Grands de l'Empire, le Senat & l'Armée l'avoient élû pour Empereur, ç'avoit été contre ſon gré & malgré ſes reſiſtances. *Declaramus, quod primùm quidem inſeparabilis Trinitatis favore, deinde ampliſſimorum procerum ſacri noſtri Palatii, & ſanctiſſimi Senatus, nec non electione firmiſſimi exercitus ad imperium, nos licet nolentes ac recuſantes, electos fuiſſe, atque firmatos.*

Poſt. Epiſt. 26. Hormiſdæ.

Le Pape dans ſa réponſe lui apprit, que c'étoit là la preuve la plus conſtante, que ſon élection venoit du Ciel, & qu'elle ſeroit avantageuſe à l'Egliſe. *Significaſtis nolentibus & recuſantibus vobis Imperii pondus impoſitum: quâ ratione electos ſuos cælecti conſtat eſſe judicio, ſecundum Apoſtolum dicentem, Non eſt poteſtas niſi à Deo. Supereſt ut à Deo electi, Eccleſia ſolatia porrigatis.*

Ce Pape ne fut pas trompé dans ſon eſperance. Cet Empereur donna enfin la paix à l'Egliſe univerſelle, en mettant fin au Schiſme d'Acacius, qui la diviſoit depuis ſi long-tems.

Epiſt. 27.

XI. Nous avons fait voir que les deux Patriarches de Conſtantinople Jean & Cyriaque avoient été contraints nonobſtant toutes leurs oppoſitions, de monter ſur le trône Epiſcopal de la Ville Imperiale, d'où il eſt juſte d'inferer que cette excellente humilité, qui merite les dignitez en les refuſant, n'étoit pas inconnuë dans l'Orient.

Nous avons encore rapporté ci-devant le genereux refus de Theodore d'Anaſtaſiople, qui prétendit que la violence qu'on lui avoit faite pour lui faire ſubir le joug de l'Epiſcopat, lui donnoit un juſte droit de s'en décharger.

Fin du ſecond Livre de la ſeconde Partie.

Source : BIU Cujas

ANCIENNE ET NOUVELLE DISCIPLINE DE L'EGLISE TOUCHANT LES BENEFICES ET LES BENEFICIERS

SECONDE PARTIE.

LIVRE TROISIE'ME.

Où il eſt traité de la pluralité des Benefices, des Commandes, des Diſpenſes, des principaux devoirs des Evêques, de la Reſidence, des Conciles, des Aſſemblées du Royaume & du Clergé, des Synodes, des Viſites, des Predications, de la Protection des Pauvres & de la Juriſdiction des Evêques.

CHAPITRE PREMIER.

De la pluralité des Benefices pendant les cinq premiers ſiecles.

I. *Raiſons generales qui excluoient la pluralité des Benefices de la Diſcipline ancienne. La reſidence neceſſaire de tous les Clercs.*

II. *La fonction propre aſſignée à chaque Clerc.*

III. *Les revenus ne conſiſtoient qu'en diſtributions.*

IV. *Tout étoit poſſedé en commun.*

V. *On ne donnoit rien de ſuperflu.*

VI. *On étoit chargé de la nourriture de tous les pauvres.*

VII. *Il faut que tout cela ait changé, avant que la pluralité des Benefices ait pû ſe rendre commune.*

VIII. *Exemple d'un Evêque qui avoit deux Citez.*

IX. *Ou deux Evêchez réünis en un, pour le ſeul bien de l'Egliſe.*

X. *Le Concile de Calcedoine condamne la pluralité des Benefices, & renvoye les Beneficiers à ſa premiere Egliſe.*

XI. *Il permet ſeulement de paſſer d'une Egliſe détruite à une autre.*

XII. *Il condamne les ordinations vagues, c'eſt-à-dire, qui n'attachoient pas à une Egliſe.*

XIII. *Cet aſſerviſſement a une Egliſe & à un Evêque par l'ordination, étoit incompatible avec la pluralité des Benefices.*

XIV. *Saint Baſile transfera un Evêque, & le chargea de deux Evêchez en même tems.*

XV. *Cela ſe fit dans le Concile Provincial, & pour le ſeul avantage de l'Egliſe.*

XVI. *Reflexions ſur cette diſpenſe.*

XVII. *Si ſaint Paul a condamné cette bigamie ſpirituelle.*

XVIII. XIX. *Les Commandes des Evêchez vacans, n'étoient que pour un peu de tems, & pour l'utilité de l'Egliſe.*

I. NOus allons parler de la pluralité des Benefices, qui eſt abſolument incompatible avec la reſidence, dont nous avons déja dit quelque choſe & dont nous parlerons dans la ſuite plus au long, comme étant un devoir eſſentiel des Beneficiers.

Tous les Clercs étant obligez de reſider dans les Egliſes, auſquelles leur ordination les avoit attachez, il étoit impoſſible qu'ils fuſſent pourvûs de pluſieurs Benefices, puiſqu'ils ne pouvoient pas en même tems reſider en pluſieurs Egliſes.

II. La reſidence n'étoit pas une ſimple preſence du corps, c'étoit une application actuelle & une ſuite continuelle d'occupations, qu'on ne pouvoit exercer qu'en un ſeul lieu. Ainſi on ne

Source : BIU Cujas

pouvoit resider qu'en une seule Eglise.

Le Benefice étoit inseparable de l'Ordre, & la collation du Benefice étoit l'Ordination même. Comme on ne pouvoit donc exercer qu'un seul Ordre, on ne pouvoit aussi tenir qu'un Benefice.

III. Les revenus des Benefices ne consistoient qu'en distributions manuelles, ainsi qu'il a été dit en plusieurs endroits de cet Ouvrage. Ces distributions ne se donnant qu'à ceux qui etoient presens, il eut été inutile d'avoir plusieurs Benefices, puisqu'on n'auroit pû recevoir de distributions que de celui dont on rempliſſoit les devoirs par sa presence.

IV. Les biens de l'Eglise étoient possedez en commun : en la maniere que nous le voyons à present dans plusieurs Communautez saintes & purement Ecclesiastiques. Or cette maniere de posseder les biens en commun dans les Communautez reglées, fait connoître qu'il est presque impossible qu'un seul y possede les portions, ou les distributions de plusieurs, ou qu'une seule personne profite des revenus de deux Communautez distinctes.

V. Quoique les distributions fussent inegalement partagées, avec une juste proportion au rang, au merite & au travail de chaque Ecclesiastique, on y observoit neanmoins les Regles saintes que l'esprit de pauvreté & de la charité pour les pauvres, a inspirées à l'Eglise ; en ne refusant à personne ce qui lui étoit necessaire, & en ne donnant aussi rien de superflu, puisqu'on ne pouvoit pas donner du superflu aux uns sans priver les autres du necessaire. Les choses étant ainsi établies, il ne pouvoit pas même tomber sous le sens d'aucun Ecclesiastique de pretendre d'avoir plusieurs Benefices.

VI. La Communauté de chaque Eglise étoit encore chargée du soin & de l'entretien de tous les pauvres, des orphelins, des veuves, des vierges religieuses, & enfin de tous ceux dont la pauvreté autorisoit une juste pretention sur tous les biens de l'Eglise. Quelque riche que pût être une Eglise, elle se trouvoit pauvre dans une si grande multitude de personnes indigentes. Ainsi elle n'avoit garde de laisser un riche Ecclesiastique joüir d'une abondance qui eut reduit un grand nombre de pauvres à une extrême necessité.

VII. La pluralité des Benefices n'a donc pû s'introduire qu'après que les plus saintes loix de l'Eglise & les usages des siecles les plus purs ont commencé de se relâcher. 1. Après que les Clercs inferieurs se sont dispensez de la residence. 2. Après qu'on a ordonné des Clercs sans aucun des Ordres, que nous appellons Mineurs, & par consequent sans aucune fonction. 3. Après qu'on a donné les Ordres sans attacher celui qui les recevoit à aucune Eglise en particulier. 4. Après qu'on a attaché des fonds aux Benefices, & que ce n'ont plus été de simples distributions manuelles. 5. Après qu'on a cessé de posseder en commun tous les biens & tous les revenus de l'Eglise. 6. Après qu'on n'a plus consideré l'Eglise comme si étroitement obligée à l'entretien de tous les pauvres, & comme engagée de nourrir pauvrement les Clercs, afin que ses richesses se pûssent répandre sur tous ceux qui sont dans l'indigence.

Ce sont là les changemens qui se sont faits avec le tems dans le spirituel & dans le temporel de l'Eglise, & qui ont causé cette monstrueuse difformité dans son ancienne Discipline. Elle voit aujourd'hui avec une sensible douleur, les uns manquer de ce qui est necessaire à leur subsistance, & les autres consumer dans l'abondance & dans le luxe le patrimoine des pauvres.

VIII. Les Evêques de la Province d'Europe presenterent une requête au Concile general d'Epheſe, pour être maintenus dans l'ancien usage de cette Province, qui étoit que chaque Evêque avoit la conduite de deux ou trois Evêchez.

Vetus mos viget in provinciis Europæ, quod singuli Episcopi duos vel tres sub se habent Episcopatus. Unde Heracleæ Episcopus sub se habet Heraclean & Panion : Episcopus autem Byzez sub se Byzen & Arcadiopolin ; Cœlensis vero similiter habet Celen & Callipolin : porro Episcopus Sabsadiæ sub se habet Sabsadiam & Aphrodisiadem. Conc. Epheſ. Act. 7.

Le Concile confirma cet ancien usage, parce que les anciennes coûtumes ont force de loi. *Et sanctis canonibus, & externis legibus, quæ veterem consuetudinem jubent vim legis habere, nihil innovandum in Europæ civitatibus, sed juxta veterem consuetudinem gubernentur ab Episcopis, a quibus & olim.*

IX. On ne doit pas neanmoins croire qu'un Evêque eut deux Evêchez, mais seulement qu'il avoit deux Villes assez considerables, pour meriter chacune un Evêché, ou qu'il avoit deux Evêchez autrefois separez, mais alors reünis en un.

Quoiqu'on ne pût établir d'Evêché que dans les bonnes Villes selon les Canons, il ne s'ensuit pas qu'il y eut toûjours un Evêque dans chaque bonne Ville. Il pouvoit se faire aussi que deux Evêchez eussent été confondus en un, ou par la desolation de l'une des deux Villes, ou par quelque autre raison.

Ces deux hypotheses ne favorisent nullement la pluralité des Benefices, puisque ce n'est pas pour satisfaire la cupidité ou l'ambition d'un particulier qu'on unit en sa personne plusieurs Benefices, mais on unit pour toûjours ou plusieurs Villes sous la conduite d'un seul Evêque, ou plusieurs Evêchez en un seul Evêché, pour le bien & l'avantage de l'Eglise même.

X. En effet, le Concile de Calcedoine défend de recevoir un Ecclesiastique en deux Eglises : & ordonne qu'on le renvoye de celle à laquelle son ambition l'a fait aspirer, à la premiere dans laquelle il avoit été ordonné ; que s'il étoit déja transferé & incorporé dans la seconde Eglise, il ne doit plus avoir aucune part ni au gouvernement, ni aux revenus des Chapelles ou des Hôpitaux de la premiere ; la peine des contrevenans, & la juste recompense de cette pluralité de Benefices, est la deposition.

Non licet Clericum conscribi in duabus simul Ecclesiis, & in qua ab initio ordinatus est, & ad quam confugit, quasi ad potiorem, ob inanis gloriæ cupiditatem. Hoc autem facientes revocari debere ad suam Ecclesiam, in qua primitus ordinati sunt, & ibi tantummodo ministrare. Si vero jam quis translatus est ex alia in aliam Ecclesiam, prioris Ecclesiæ, vel martyriorum quæ sub ea sunt, aut ptochodochiorum, aut xenodochiorum rebus in nullo communicet. Eos autem qui ausi fuerint post definitionem magnæ synodi quidquam ex his perpetrare, decrevit sancta Synodus a proprio gradu excidere. Conc. Calc. Can. 10.

Ce Canon découvre l'abus de la pluralité des Benefices qui commençoit à se glisser, & que la source de cet abus fut aussi celle du remede qu'on y apporta. Ceux qui s'étoient fait transferer d'une Eglise à une autre, & qui joüissoient de leur juste por-

Source : BIU Cujas

tion des revenus de la seconde, tâchoient de retenir l'administration & les profits de quelque Oratoire ou de quelque Hôpital de la premiere, dont ils avoient été les administrateurs.

Le Concile défend ces translations des Clercs ou des Beneficiers d'une Eglise à une autre, & exige d'eux une stabilité immuable dans celle où l'Ordination, c'est à dire où la vocation divine les a d'abord determinez. Que si la translation est déja faite, il leur ordonne de s'arrêter à ce second Benefice, & de quitter le premier, sans leur donner le choix des deux.

Entre deux Benefices la raison de s'arrêter à l'un plûtôt qu'à l'autre, ne doit pas être la consideration des vains honneurs ou des richesses perissables de ce monde, mais la regle inviolable de la vocation, de la residence & de la stabilité. Ainsi le Beneficier doit conserver son premier Benefice, s'il ne s'est pas encore attaché à l'Eglise du second: s'il s'est attaché & comme incorporé au second, il doit s'y affermir & oublier absolument le premier, sans avoir aucun égard à leurs revenus.

Can. 20. XI. Le même Concile dans un autre Canon ne permet aux Ecclesiastiques de passer d'un Benefice, ou d'une Eglise à une autre, que lorsque la premiere a été entierement détruite. *Exceptis illis qui proprias amittentes patrias, ex necessitate ad aliam Ecclesiam transierunt.*

Ce Canon excommunie l'Evêque qui reçoit dans son Eglise, ou qui y charge d'un Benefice un Clerc qui est déja asservi à un autre Evêque par son Benefice & par son Ordination, & soûmet ce Clerc à la même punition, jûsqu'à ce qu'il retourne en sa premiere Eglise.

Ce Canon n'est pas contraire au precedent, qui parle d'une translation faite, & faite selon les loix de l'Eglise, pour les besoins de l'Eglise même, au lieu que celui-ci parle des translations qui se pourroient faire à l'avenir contre les Canons par des personnes ambitieuses.

XII. Enfin, ce Concile avoit dans un Canon precedent prévenu tous ces desordres, en commandant qu'on ne fit point d'Ordination vague, *absolute*, ἀπολελυμένως, *Can.* 6. sans attacher inseparablement les Clercs de quelque ordre que ce fût, à l'Eglise d'une Ville, ou d'un Village, ou d'un Oratoire, ou d'un Monastere, & ordonnant que les Ordinations vagues fussent regardées comme nulles. Il n'y avoit donc point de Benefice simple, ni qui fût dispensé de la residence: & par consequent il n'y en avoit point qui fût compatible avec un autre.

XIII. Il faut ajoûter ici deux considerations importantes à celles qui sont au commencement de ce Chapitre.

1. L'engagement des Clercs à une Eglise par la nature de leur Ordination. Car comme ils ne pouvoient pas être ordonnez, sans être appliquez à une Eglise, ils ne pouvoient plus s'exempter de la servitude de cette Eglise, qu'ils avoient contractée par leur Ordination.

2. L'asservissement d'un Ecclesiastique à l'Evêque qui l'ordonne. Car l'Evêque s'engage à lui, pour l'entretien corporel, aussi bien que pour le spirituel, selon le Canon Apostolique. Et il s'engage à l'Evêque par un lien indissoluble, à moins que l'Eglise pour son utilité n'autorise cette dissolution.

Can. 58. Voici le Canon Apostolique. *Si quis Episcopus, vel Presbyter, cum sit aliquis ex Clericis egenus, ea quæ sunt necessaria, ei non suppeditat, segregetur; sin autem perseveret, deponatur, ut qui fratrem suum interfecerit.*

XIV. Saint Basile fournit encore un exemple d'un Evêque chargé de deux Evêchez, en la personne d'Euphronius, que les Evêques de la Province d'Armenie transfererent de l'Evêché de Colonie à la Metropole de Nicopolis dans la même Province, en sorte qu'il partageroit son zele & ses soins entre ces deux Evêchez. Ceux de Colonie eurent beaucoup de peine à digerer cet enlevement de leur Evêque; Saint Basile tâcha de les consoler, en leur remontrant que les Evêques de la Province en avoient usé de la sorte par une autorité legitime, & par la seule consideration de l'interêt de l'Eglise & du salut des Fideles, car on avoit été obligé d'opposer aux adversaires de l'Eglise, cet invincible défenseur dans le poste le plus important de la Province. Au reste, il les assure qu'Euphronius ne laissera pas de les gouverner avec la même application, & la même charité qu'il avoit fait jusqu'alors.

Vocem vobis emittet Nicopolis talem omnino, quæ matri conveniat indulgentissimæ: nimirum se parentem communem vobiscum habituram esse, qui utrisque gratiarum suarum partem alternis vicibus communicabit; neque illis passurus molestiam creari ab adversariis, nec consuetæ tutelæ vos ac præsidentiæ aliqua ex parte privaturus. Quocirca horum temporum difficultatem vos apud animum vestrum reputantes, & prudenter istius dispensationis necessitatem cognoscentes, ignoscere debetis Episcopis illis, qui constituendarum Ecclesiarum hanc potissimum rationem inierunt, &c. *Epist.* 190. τὸ δὲ οἰκονομιᾶς ἀπαγχωρῆσαι.

Les habitans de Colonie n'étant pas satisfaits des raisons de Saint Basile, & s'abandonnant trop au ressentiment de leur pere, se resolvoient de recourir à l'autorité des Magistrats & des Gouverneurs, pour se faire rendre leur Evêque: lorsque Saint Basile leur écrivit une seconde lettre, pour leur apprendre que les Evêques n'avoient rien fait dans cette rencontre que par l'autorité de J. C. dont ils sont les dépositaires, & par la necesité inévitable de conserver cette Province, dans laquelle Colonie étoit aussi comprise; qu'au reste de porter cette affaire aux tribunaux seculiers, c'étoit mettre l'Eglise entre les mains de ses plus cruels adversaires, & fouler aux pieds l'autorité Divine, qui a donné aux Evêques la disposition & le gouvernement des affaires de l'Eglise. *Epist.* 192.

Dispensatum est quam optime de fratre nostro dilectissimo Euphronio, per eos quibus rerum Ecclesiasticarum concredita est dispensatio, prout tempora exigebant, necessario pro illius Ecclesiæ, quo transferebatur, utilitate non mediocri, & vestra etiam non levi, à quibus est ablatus. Nolite hoc humano consilio factum arbitrari, nec consiliis hominum, qui terrena sapiunt: sed eos quibus sollicitudo Ecclesiarum Dei & cura incumbit, Spiritu ipsis sancto cooperante, hoc procurasse arbitremini, &c. Itaque quod factum est, suscipite, persuasi, eos qui resistunt, nec admittere volunt; quæ Ecclesiis præscribunt ii, qui sunt à Deo electi, divinæ repugnare ordinationi. Et un peu plus bas, *Ne ergo furore insano perciti nonnulli, vos eo adigant, ut hæc ad publica subsellia deferatis, &c.*

XV. Le Concile Provincial fit cette translation & cette reünion de deux Evêchez en un seul Evêque, par une sage & necessaire dispensation, comme Saint Basile l'inculque, pour la conservation des Eglises de toutes la Province, & pour le bien commun des deux Eglises en particulier, dont l'une perdoit, & l'autre recouvroit un excellent Evêque.

Euphronius étant dans la Metropole, pouvoit

Source : BIU Cujas

mieux proteger l'Egliſe de Colonie même, que s'il y eût été preſent, parce que ſi les Ariens ſe fuſſent une fois rendus maîtres de la Capitale, ils n'euſſent plus trouvé de reſiſtance dans aucune Ville de la même Province. Ainſi Nicopolis & toute la Province gagnoit beaucoup, ſans que Colonie perdît rien, ou plûtôt Colonie faiſoit une perte qui lui étoit très avantageuſe.

Ibid Epiſt. 292. *Suſcipiat Euphronius Nicopolis curam, & accedant ad illam ſollicitudinem veſtræ quoque res, loco additamenti. Certe plus laboris huic homini acceſſit; at veſtra tamen ratio & inſpectio non imminuitur.*

XVI. Je me ſuis un peu étendu ſur cette affaire, afin de faire voir quel étoit l'eſprit de l'ancienne Egliſe dans les diſpenſes qu'elle donnoit pour les tranſlations des Evêques d'une Egliſe en un autre, & pour la pluralité des Benefices. 1. Le Concile Provincial accordoit ces diſpenſes. 2. Il les accordoit dans l'extrême neceſſité de l'Egliſe. 3. L'Evêque en faveur de qui on l'accordoit, ne l'avoit nullement demandée. Il n'y trouvoit d'autre avantage que d'être en bute à tous les adverſaires de l'Egliſe, & d'être accablé d'une nouvelle charge & d'un nouveau poids d'affaires: *Certe plus laboris huic homini acceſſit.*

XVII. L'Auteur de l'Ouvrage *de Dignitate Sacerdotali*, attribué à Saint Ambroiſe, explique les paroles de Saint Paul pour la monogamie des Evêques & des Clercs, de la ſingularité des Benefices.

Cap. 4. *Unius uxoris virum. Si ad altiorem ſenſum conſcendimus, inhibet Epiſcopum duas uſurpare Eccleſias.*

Saint Jerôme dit que cette interpretation eſt un peu forcée, mais il ne diſconvient pas qu'on ne doive condamner ces tranſlations d'un Benefice à un autre.

Epiſt. ad Oceanum. *Quidam coacte interpretantur uxores pro Eccleſiis, viros pro Epiſcopis debere accipi. Et hoc in Nicæna quoque Synodo à Patribus eſſe decretum, ne de alia ad aliam Eccleſiam Epiſcopus transferatur: Ne virginalis paupercula ſocietate comtempta, ditioris adulteræ quærat amplexus.*

XVIII. Saint Ambroiſe recommenda à un de ſes Suffragans l'Egliſe d'Imola qui étoit vacante, afin que comme il en étoit plus proche, il la viſitât plus ſouvent, juſqu'à ce qu'on y eut ordonné un Evêque.

Epiſt. 44. *Commendo tibi fili Eccleſiam, quæ eſt ad forum Cornelii, quo eam de proximo interviſas frequentius, donec ei ordinetur Epiſcopus. Occupatus diebus ingruentibus quadrageſimæ, tam longe non poſſum excurrere.*

Voila un Evêché vacant donné en commande à l'Evêque d'une Ville voiſine, ſans qu'un Evêque ſoit chargé de deux Benefices. Ces Commandes étoient auſſi utiles à l'Egliſe, que celles des derniers tems lui ont été ſouvent préjudiciables.

XIX. Les Conciles d'Afrique ne permettoient ces Commandes que pour une année; ou plûtôt ils les ordonnoient; c'étoit uniquement pour l'avantage de l'Egliſe qui avoit perdu ſon Evêque, mais ils ne les accordoient que pour une année, afin que l'Evêque qu'on appelloit Viſiteur ou Entremetteur, & non pas encore Commendataire, ne pût ſe faire élire Evêque de la Ville qui lui avoit été recommandée, & ne ſe rendît proprietaire d'une Egliſe qu'il avoit en dépôt.

Voici ce que Ferrand Diacre rapporte des Conciles Africains.

Cap. 21, 22. *Ut nullus Epiſcopus Cathedram, cui datus fuerit interventor, pluſquam annum teneat, ſed ipſe eis Epiſcopum petat, &c. Remoto interventore ſic remaneant, quandiu ſibi Epiſcopum quærant.*

Le Concile V. de Carthage ordonna que l'année étant expirée, on remît la Commande ou le Dépôt de cette Egliſe vacante entre les mains d'un autre Evêque. Ainſi ces Commandes n'étoient que des Commiſſions onereuſes, & pour un tems.

CHAPITRE II.

De la pluralité des Benefices depuis l'an 500. juſqu'en 800.

I. *Defenſe aux Abbez d'avoir pluſieurs Abbayes.*

II. *Quoique ce ne fût rien moins que l'avarice, qui fût la mere de cette pluralité.*

III. *Les Clercs de l'Egliſe Cathedrale, étoient quelquefois établis Adminiſtrateurs d'une Abbaye, mais alors ils étoient dépoüillez des revenus de la Chanoinie, ſi l'Abbaye ſuffiſoit pour leur entretien.*

IV. *Les Chanoines qui étoient pourvûs d'une Cure, ou d'un Benefice ſimple, perdoient d'abord tous les émolumens du Canonicat.*

V. *Ceux à qui l'Egliſe avoit donné l'uſufruit de quelque fond, ne pouvoient point le retenir avec un autre Benefice, non pas même avec un Evêché, ſi l'élection canonique les y appelloit dans un autre Dioceſe.*

VI. *C'eſt pour éviter cette pluralité, qu'on ne pouvoit rien acquerir des fonds, ni rien recevoir des diſtributions d'une autre Egliſe.*

VII. *Manieres innocentes de poſſeder pluſieurs Benefices, en les fondant de ſon patrimoine, & y conſacrant ſes travaux; en prenant l'un à commande, pour le ſeul bien de l'Egliſe; par l'union de pluſieurs en un, dans la ſeule vûë des neceſſitez de l'Egliſe. Exemples de ces trois voyes.*

VIII. *Le Concile de Merida permit aux Chanoines de retenir une parties des revenus des Cures, qu'ils avoient auparavant poſſedées.*

IX. *Diverſes reflexions ſur ce Canon, contre les Défenſeurs de la pluralité.*

X. *Unions de pluſieurs Cures en une pour l'avantage ſeulement des Egliſes, qui ſont pauvres.*

XI. *Saint Fulgence avoit deux Abbayes, par un pur amour de la pauvreté.*

XII. *Dans l'Orient un Abbé ne pouvoit avoir deux Abbayes.*

XIII. XIV. *Saint Gregoire uniſſoit deux Evêchez en un, & deux Abbayes en une, par la ſeule conſideration du bien de l'Egliſe.*

XV. *Raiſons d'unir les Abbayes de la Campagne à celles de la Ville.*

XVI. *Ce Pape donnoit auſſi quelquefois un Evêché ruiné à un autre Evêque.*

XVII. *Exemples de la pluralité.*

I. LE Concile d'Agde défendit aux Abbez d'avoir pluſieurs Cellules ou Monaſteres, ſi ce n'eſt que leur Abbaye étant à la Campagne, il leur fût neceſſaire d'avoir une retraite dans la Ville, comme un lieu de refuge, pour s'y retirer, lorſque les armées ont inondé la campagne.

Can. 38. 57. *Abbatibus quoque ſingulis diverſas cellulas, aut plura Monaſteria habere non liceat, niſi tantum propter incurſum hoſtilitatis, intra muros receptacula collocare.*

Le Concile d'Epone confirma le même reglement.

Can. 9. 10. *Unum Abbatem duobus Monaſteriis interdicimus præſidere.*

Cette pluralité de Monaſteres ſous un même Ab-

Source : BIU Cujas

bé, venoit vrai-ſemblablement des colonies nouvelles, que les anciens Monaſteres envoyoient aux lieux voiſins, en ſorte que les Abbez demeuroient toûjours les maîtres & les ſuperieurs de ces nouveaux établiſſemens, dont ils étoient les auteurs. Auſſi les Peres de ce Concile défendent immediatement après de faire ces nouvelles fondations, ſans la permiſſion de l'Evêque, qui jugera s'il eſt à propos d'y établir un Superieur ou un Abbé particulier. *Cellas novas, aut Congregatiunculas Monachorum, abſque Epiſcopi notitia prohibemus inſtitui.*

II. Cette pluralité d'Abbayes ſous un même Abbé, pouvoit paſſer plûtôt pour une marque de leur vertu, que pour un effet de leur ambition. Cette propagation de Monaſteres étoit une preuve de leur ſainte fecondité, & de ces vertus éminentes, dont l'odeur avoit attiré une ſi grande foule de ſerviteurs de Dieu, qu'ils ne pouvoient la contenir. L'avarice n'avoit point de part à cette multiplication d'Abbayes, puiſque ni les Moines, ni les Abbez n'y poſſedoient rien en propre, comme il paroît par le Concile IV. d'Orleans. *Si quid Abbatibus aut Monaſteriis collatum fuerit, in ſua proprietate hoc Abbates minime poſſidebunt.* *Can.* 11.

III. Si l'on ne pouvoit donc alors ſouffrir une polygamie, qui paroiſſoit ſi pure & ſi innocente, que doit-on juger de celle que nous voyons aujourd'hui deshonorer la ſainteté du Clergé ?

Aurel. 3. *c.* 18. Les Abbayes étoient quelquefois gouvernées par des Clercs, qui en étoient veritablement titulaires, & qui neanmoins par leur ordination avoient acquis un droit legitime ſur une portion des revenus, ou des diſtributions Eccleſiaſtiques. Pour éviter une honteuſe accumulation de Benefices, le Concile III. d'Orleans permit aux Evêques de dépoüiller ces Clercs de tous les émolumens qu'ils tiroient de l'Egliſe, & de les reduire à la ſeule ſubſiſtance, qu'ils recevoient de l'Abbaye, dont ils avoient l'adminiſtratiou.

De his vero Clericorum perſonis, quæ de civitatenſis Eccleſiæ officio, Monaſteria, Diœceſes, vel Baſilicas, in quibuſcumque locis poſitas, id eſt, ſive in territoriis, ſive in ipſis civitatibus ſuſcipiunt ordinandas; in poteſtate ſit Epiſcopi, ſi de eo quod ante de Eccleſiaſtico munere habebant, eos aliquid aut nihil exinde habere voluerit; quia unicuique facultas ſuſcepti Monaſterii, diœceſis, vel baſilicæ, debet plena ratione ſufficere. *Can.* 18.

Il ſemble d'abord que ce Canon permette aux Evêques, de laiſſer joüir ces Clers Commandataires de deux Benefices en même tems. Mais le veritable ſens de ce Canon eſt en effet bien éloigné de ce relâchement.

Lorſqu'il dit que l'Adminiſtrateur d'un Monaſtere ou d'une Cure : en doit tirer tout ſon entretien, il inſinuë, qu'il ne doit plus pretendre à d'autres revenus Eccleſiaſtiques; & par conſequent que l'Evêque doit entierement l'en dépoüiller : & que s'il lui en laiſſe encore une partie, c'eſt parce qu'il ſuppoſe que ce qu'il retire de l'Abbaye, n'eſt pas ſuffiſant pour ſon entretien.

IV. Ce Canon découvre deux autres ſortes d'abus qui s'introduiſoient, & qu'on vouloit retrancher ; ſçavoir des Eccleſiaſtiques qui avoient déja part aux diſtributions communes, & à qui on conferoit enſuite ou une Cure, *Diœceſes*, ou un Benefice ſimple, *Baſilicas*. C'eſt ainſi qu'on doit expliquer ces deux mots. On a déja pû obſerver en pluſieurs rencontres que ce mot *Diœceſis* parmi les Latins a été pris pour les Cures de la campagne, & ç'a été ſa premiere ſignification.

On a auſſi pû remarquer que l'on bâtiſſoit & l'on fondoit pluſieurs Egliſes ou Baſiliques en l'honneur des Martyrs, où il n'y avoit point de peuple, point de Paroiſſiens, & où neanmoins il y avoit des revenus conſiderables, par la pieté des fideles qui accouroient, & n'y venoient pas les mains vuides. C'eſt ce que nous appellons communement Benefices ſimples.

Ce Canon dans ſon veritable ſens, convie les Evêques de ne plus admettre à aucune participation des revenus communs de l'Egliſe Cathedrale, ceux à qui ils auront conferé une Cure, ou un de ces Benefices ſimples. Parce qu'un Eccleſiaſtique doit ſe contenter des revenus d'un ſeul Benefice, quand ils ſont ſuffiſans pour ſurvenir à tous ſes beſoins. *Quia unicuique facultas ſuſcepti Monaſterii, Diœceſis vel Baſilicæ, debet plena ratione ſufficere.*

V. On avoit déja commencé de donner aux Eccleſiaſtiques, non ſeulement des diſtributions manuelles, mais auſſi des petits fonds de l'Egliſe, pour en joüir comme uſufruitiers. Auſſi ce Canon dont nous venons de parler, exclut également & rend incompatible la poſſeſſion de ce fond avec un autre Benefice.

La même incompatibilité eſt encore plus clairement exprimée dans le Concile d'Epone, où il eſt dit, que ſi le Beneficier qui tient quelque fond d'une Egliſe, eſt enſuite élû Evêque d'une autre Egliſe, il doit rendre à la premiere ce qu'il tenoit d'elle, quoiqu'il puiſſe retenir les nouvelles acquiſitions qu'il pourroit avoir faites.

Quiſquis Clericus aliquid de munificentia Eccleſiæ cui ſervierat, adeptus, ad ſummum Sacerdotium alterius civitatis, eſt, aut fuerit ordinatus, quod dono accepit, vel acceperit, reddat, quod uſu, vel proprietate ſecundum inſtrumenti ſeriem probatur emiſſe, poſſideat. *Can.* 14.

On n'avoit garde de ſouffrir la pluralité des Benefices ou par diſpenſe, ou autrement, puiſqu'il paroît par ce Canon qu'on ne faiſoit pas même grace aux Evêques; & ſi les Evêques faiſoient des loix ſi rigoureuſes pour eux-mêmes, il n'y a nulle apparence qu'ils épargnaſſent les autres.

VI. On ne faiſoit pas ces reglemens pour prevenir les maux à venir, mais pour guerir les preſens. Ces abus commençoient à ſe gliſſer dans l'Egliſe, mais on ne leur laiſſoit pas prendre de profondes racines.

Le Concile IV. d'Orleans declare que ſi un Evêque donne quelque fond de ſon Egliſe à un Clerc étranger, le fond reviendra à la même Egliſe après la mort de ce Clerc. *Si quis Epiſcopus alterius Eccleſiæ Clerico de facultatibus ſuæ Eccleſiæ aliquid ſub titulo quocumque donaverit, &c.* *Can.* 36.

Il y a lieu de croire que c'étoit là une pluralité déguiſée de Benefices. Auſſi le Concile V. d'Orleans défendit abſolument qu'un Evêque ou un Clerc pût jamais demander, ou impetrer quelque fond, ou quelque Benefice que ce pût être d'une autre Egliſe que de la ſienne. *Ut nullus Epiſcoporum, aut cujuſlibet ordinis Clericus, alterius cujuſcumque Eccleſiæ res aut petat, aut præſumat accipere. Quod ſi fecerit, tamdiu habeatur à communione ſuſpenſus, donec ablata reſtituat.* *Can.* 14.

VII. Gregoire de Tours propoſe l'exemple d'une pluralité de Benefices, qu'on ne ſçauroit blâmer, auſſi n'eſt-il pas à craindre qu'elle trouve beaucoup d'Eccleſiaſtiques qui la deſirent. *De glor. Confeſſ. c.* 50.

Le

Source : BIU Cujas

Le ſaint Prêtre Severin fonda deux Egliſes, y mit des Reliques des Martyrs, & tous les Dimanches, après avoir celebré le divin ſacrifice dans l'une, il montoit à cheval, & alloit encore celebrer dans l'autre, qui en étoit éloignée de vingt milles. *Magna illi fuit virtus ac eleemoſyna, ita ut de domibus ſuis Eccleſias faceret, ac facultates ſuas in cibos pauperum erogaret.*

Celui qui donnoit ſi liberalement ſon riche patrimoine à l'Egliſe & aux pauvres, pouvoit poſſeder deux Benefices de ſa fondation, ſans être ſuſpect ni d'avarice, ni d'ambition.

L'Auteur de la vie de ſaint Leger aſſure que cet illuſtre Martyr ayant été fait Diacre à l'âge de vingt ans, & peu de temps après Archidiacre, fut enſuite fait adminiſtrateur de l'Abbaye de ſaint Maixent, qu'il gouverna durant l'eſpace de ſix ans. *Cum Pater Monaſterii in ſancti Maxentii honorem conditi obiiſſet; juſſu ejuſdem Pontificis illud regendum ſuſcepit. Quod ſex fere annis ille gubernans, & ſtructuris, & magnis opibus dotavit.*

Du Cheſne Tom. 1. p. 618.

Voila un Archidiacre Abbé, ou au moins Adminiſtrateur d'une Abbaye. Ce n'eſt pourtant pas la pluralité dont nous parlons. Car le même Auteur dit, que ſaint Leger fut prépoſé à toutes les Egliſes du Dioceſe de Poitiers, dès qu'il en fut fait Archidiacre. *Archidiaconus effectus, omnibus ejus Diœceſis Eccleſiis ab eodem Pontifice præfectus, atque prælatus.*

Cette adminiſtration de toutes les Egliſes d'un Evêché, n'eſt donc qu'une charge attachée à l'Archidiaconé. En effet l'Archidiacre n'eſt pas le Titulaire de toutes ces Egliſes, quoi qu'il en ſoit le Superieur. Son Evêque ne lui donna donc que la ſuperiorité de ce Monaſtere, auſſi n'en joüit-il que ſix années, pendant leſquelles il en rétablit les bâtimens, & en augmenta les revenus.

Saint Medard Evêque de Vermandois, voyant ſa Ville & ſon Pais deſolé par les Barbares, transfera ſon Siege Epiſcopal à Noyon. L'Evêque de Tournay étant mort, il en fut élû Evêque, & quoi que ſes reſiſtances fuſſent auſſi fortes, que ſinceres; contraint de ceder au conſentement, à l'autorité, aux inſtances invincibles du Roi, du Metropolitain, des Evêques, & des peuples, il accepta ce nouvel Evêché de Tournay, ſans ſe dépoüiller de celui de Noyon. Ainſi laiſſant à ces deux Egliſes la qualité & les privileges des Cathedrales, il unit ces deux Evêchez, pour n'en faire qu'un à l'avenir.

Surius die 8. Jun. c. 18.

Pontificali demum, Metropolitani ſcilicet, & Comprovincialium ſuorum evictus authoritate, Regiſque ac Procerum aſſenſu, plebiſque coactus inceſſabili acclamatione, vix conſenſit; & unanimi, Pontificali videlicet ac Regali authoritate, duas illas Eccleſias, unam fecit.

Ce ne fut pas par les mouvemens d'une inſatiable cupidité, que ce Saint poſſeda en même temps deux Evêchez; les ſeules vûës de l'utilité de ces deux Egliſes, obligerent le Roy, le Metropolitain, les Evêques, les Grands & les Peuples, d'en demander & d'en faire l'union, & après cela d'en charger ce ſaint Prelat, qui n'y apporta de ſa part qu'une vertueuſe & loüable obeiſſance, après avoir autant reſiſté qu'on le pouvoit attendre d'une ame humble ſans opiniâtreté.

Après avoir purgé la France de l'infame cupidité de s'enrichir du bien des pauvres, voyons s'il ſera plus difficile de laver l'Eſpagne de cette tache.

Le Concile de Merida permet aux Evêques, non ſeulement de transferer quelques-uns des Prêtres & des Diacres des Paroiſſes de la Campagne dans leur Egliſe Cathedrale; *De Parochianis Preſbyteris atque Diaconibus, Cathedralem ſibi in principali Eccleſia facere:* mais auſſi de leur permettre de conſerver toûjours la principale autorité dans leur Cure precedente, & d'en retenir les revenus, en donnant une penſion congruë aux Prêtres, qu'ils y ſubſtitueront en leur place, & aux autres Clercs, qui y feront le ſervice. *Can.* 12.

Et quamvis ab Epiſcopo ſuo ſtipendii cauſa per bonam obedientiam aliquid accipiant; ab Eccleſiis tamen in quibus conſecrati ſunt, vel a rebus earum extranei non maneant: ſed Pontificali electione, Preſbyteri ipſius ordinatione, Preſbyter alius inſtituatur, qui ſanctum officium peragat, & diſcretione prioris Preſbyteri victum & veſtitum rationabiliter illi miniſtretur, ut non egeat: aut ſi quæſierit, qui ordinatur, ſtipendium à ſuo Preſbytero accipiat, quantum dignitas officii eum habere expetat. Clericis vero, vel quos ad ſerviendum ei dederit, per diſcretionis modum, quæ neceſſaria ſunt, miniſtret.

Voila donc les Chanoines d'une Egliſe Cathedrale, qui reçoivent les diſtributions communes de tous les Chanoines, & qui en même tems demeurent comme Curez primitifs de la Paroiſſe, dont ils ont été transferez, & en touchent tous les revenus, en ſe chargeant d'entretenir le Vicaire, qu'ils mettent à leur place, ou de lui donner une penſion congruë.

VIII. Il eſt difficile de ne pas reconnoître dans cette conjoncture une pluralité de Benefices, poſſedez par la même perſonne. Mais il y a pluſieurs reflexions à y faire, qui pourront ſervir de correctif, contre les mauvaiſes conſequences, que pourroit en tirer une avarice démeſurée.

1. Ces Curez avoient été ordonnez ſous le titre de ces Paroiſſes, & le titre eſt comme inalienable; les Cures n'étoient pas amovibles au gré de l'Evêque; ainſi les Curez dont il s'agit, ne deſirant pas de quitter leur Cure, & ne pouvant pas en être dépoüillez, puiſqu'ils n'étoient atteints d'aucun crime, on étoit comme forcé de les laiſſer joüir de leur Cure, après leur tranſlation dans la Cathedrale.

2. Dès le moment qu'ils étoient incorporez au Clergé de la Cathedrale, ils n'étoient plus que Curez primitifs, y ayant un autre Curé titulaire, ou Vicaire perpetuel en leur place dans la Cure. Ainſi ils ne poſſedoient pas deux titres ou deux Benefices; ni ne ſervoient pas en deux Egliſes.

3. Il eſt vrai qu'ils retenoient tous les fruits de leur Cure precedente, & ainſi c'étoit en quelque façon, comme s'ils avoient reſigné leur Cure, en ſe reſervant tout le ſurplus des fruits, après l'entretien honête du Vicaire & de ſes Clercs: mais on pourroit croire que tout cela n'étoit ainſi reglé, que pour ſoulager l'Egliſe Cathedrale, où ces nouveaux Chanoines ne joüiſſoient peut-être pas de toutes les mêmes diſtributions des autres Chanoines. Ces paroles du Canon, *Quamvis ab Epiſcopo ſuo ſtipendii cauſa per bonam obedientiam aliquid accipiant*, montrent aſſez, que ces Chanoines nouveaux n'étoient pas partagez auſſi largement que les anciens, des revenus de la Cathedrale, en vûë des fruits qu'ils s'étoient reſervez ſur leur Benefice precedent.

4. L'ancien uſage avoit été, que l'Evêque recevoit les fruits & les revenus de toutes les Paroiſſes, & les confondoit avec les revenus de la Cathedrale, ainſi que nous avons dit ailleurs. Quoi que cette coûtume fut changée, il pouvoit en être reſté ce veſtige, que les Curez transferez dans le Clergé de

Source : BIU Cujas

la Cathedrale, y conſervoient les revenus de leur Cure, qui rentroient pour ainſi dire, dans leur premiere origine.

5. Enfin, ce Canon montre manifeſtement de quoi les Beneficiers doivent ſe contenter, quand il ordonne que le Vicaire perpetuel, ou le Curé nouveau recevra dequoi ſe nourrir & ſe vêtir modeſtement. *Victus & veſtitus rationabiliter illi miniſtretur.*

IX. Le même Concile de Merida parle des Cures qui étoient ſi pauvres, qu'on en commettoit pluſieurs à un ſeul Curé. En ce cas le Concile ordonne, que le Curé dira tous les Dimanches la Meſſe dans chacune des Egliſes qui lui ont été confiées. *In Parochiis multæ ſunt Eccleſiæ conſtitutæ, quæ à fidelibus factæ, aut paucum aut nihil de rebus videntur habere. Sacerdotali ergo decreto Preſbytero uni plures extant commiſſæ.* *Can. 19.*

Ce n'étoit pas l'amour vicieux d'une abondance ſuperfluë, qui cauſoit cette pluralité de Benefices en un ſeul Beneficier. C'étoit au contraire la pauvreté des Egliſes. *Eccleſiæ, quæ aut paucum, aut nihil de rebus videntur habere.*

Le Concile XII. de Tolede parle de ceux qui celebroient pluſieurs Meſſes en un jour, & les oblige de communier à chaque Meſſe. Car comment peut-on appeller un Sacrifice, ſi au moins le Sacrificateur n'y communie? *Nam quale erit illud ſacrificium, cui nec ipſe ſacrificans particeps eſſe cognoſcitur?* *Can. 5.*

Enfin, le Concile XVI. de Tolede défendit abſolument de plus confier pluſieurs Egliſes à un ſeul Curé, ſi elles avoient de quoi occuper dix eſclaves: permettant d'unir celles qui ſeroient plus pauvres à d'autres plus riches. Ainſi on apporta remede aux inconveniens inſeparables de la pluralité.

Sed & hoc neceſſario inſtituendum delegimus, ut plures Eccleſiæ uni nequaquam committantur Preſbytero: quia ſolus per totas Eccleſias nec officium valet perſolvere, nec populis Sacerdotali jure occurrere, ſed nec rebus earum neceſſariis curam impendere. Ea ſcilicet ratione, ut Eccleſia, quæ uſque ad decem habuerit mancipia, ſuper ſe habeat Sacerdotem; quæ vero minus decem mancipia habuerit, aliis conjungatur Eccleſiis. *Can. 5.*

Voila une évidente confirmation de cette regle ſi ſage, ſi juſte, ſi invariable, que des biens Eccleſiaſtiques, c'eſt-à-dire, conſacrez à l'entretien des pauvres, chaque portion, chaque Egliſe, ou chaque Benefice, qui eſt ſuffiſant pour l'entretien modeſte d'un Eccleſiaſtique, doit effectivement lui ſuffire, & il n'en faut donner deux à un même, que lors que l'un ou l'autre eſt inſuffiſant; & alors même il faut unir ces deux Benefices, & n'en faire qu'un, afin qu'il paroiſſe que l'union ſe fait pour l'avantage des Benefices, & non pas pour ſatisfaire l'avarice des Beneficiers.

X. Paſſons d'Eſpagne en Afrique, nous y trouverons l'admirable ſaint Fulgence Evêque de Ruſpe, & en même tems Adminiſtrateur de deux Abbayes, l'une d'où il avoit été tiré, & l'autre qu'il fonda près de ſa Cathedrale, dont chacune avoit neanmoins ſon Abbé, on ſon Superieur.

Ce ſaint Evêque voulut que ces deux Monaſteres vécuſſent avec la même union que ſi ce n'en étoit qu'un, & bien loin d'en tirer du profit, il ſe chargea de les entretenir: bien loin de vouloir s'en enrichir, il ne s'en chargea que pour y obſerver lui-même la pauvreté religieuſe. *Tali charitatis lege præcipiens utraque Monaſteria vivere, ut quaſi non fuiſſent locis diviſa, ſic eſſent unanimitate conjuncta, &c. Beati vero Fulgentii Epiſcopi proviſionibus communiter gubernati, &c.* *Vita ejus c. 19.*

Enfin ce n'étoit nullement pour faire ſervir à ſon luxe & aux delices, la pauvreté des Moines, que ce ſaint Prelat adminiſtroit ces Abbayes; mais pour vivre en Religieux avec les Religieux, & être pauvre avec les pauvres. *In ullo loco viſus eſt ſine Monachis habitare.*

XI. Les autres Evêques étoient bien les Superieurs des Abbayes, mais ils n'en étoient pas les Adminiſtrateurs, parce qu'ils avoient vûë ſur le ſpirituel, mais non pas ſur le temporel des Monaſteres, & ils devoient veiller ſur les Abbez comme les Abbez veilloient ſur les Moines. C'eſt la diſpoſition de la Loi 39. au Code, tit. *de Epiſcop. & Cleric.* qui ajoûte qu'un Abbé ne pourra pas gouverner en même tems deux Abbayes. *Monaſteria degunt ſub Epiſcopis territoriorum ſuorum: Et Abbatum quidem curam gerunt Epiſcopi, Monachorum vero Abbates. Non ſit vero Abbas duorum Monaſteriorum.*

La Loi 35. au même titre ordonne que chaque Cité ait ſon Evêque, excepté celles de la Scythie qui ſont toutes ſoumiſes à l'Evêque de Tomos, & celle de Leontopolis en Iſaurie qui reconnoît l'Evêque d'Iſauropolis.

Ces deux exemples ne contiennent rien moins que l'infame polygamie d'un Evêque, qui ait épouſé pluſieurs Egliſes Epiſcopales; ce ſont ſimplement deux Evêques, dans le Dioceſe deſquels il y a pluſieurs autres Citez, où il n'y a jamais eu de Siege Epiſcopal. Liberat fait mention de l'Evêque Jean qui étoit en même tems Abbé du Monaſtere de Diolchon. *Liberat. c. 18.*

XII. Ecoutons à preſent ce que dit ſaint Gregoire le Grand ſur cette matiere. Il nous apprend d'abord qu'on peut donner à un ſeul Evêque la conduite de deux Evêchez, en les uniſſant par la ſeule conſideration du bien de l'Egliſe & de l'avantage des pauvres. Ainſi la ville de Minturnes ayant été entierement deſolée, & l'Evêque voiſin de Formy ayant demandé que cet Evêché fut uni au ſien, ce ſaint Pape conſentit à une demande ſi juſte, ſans avoir égard à la ſatisfaction de celui qui la faiſoit: *Conſulentes tam deſolationi loci illius, quam Eccleſiæ paupertati, &c. Quatenus quod perire nunc uſque potuit, pauperum Eccleſiæ tuæ utilitatibus pleriſque proficiat.* *L. 8. Ep. 8.*

Il unit les deux Evêchez de Miſene & de Cume par les mêmes conſiderations du voiſinage, de la pauvreté & de la ſolitude où ces Villes étoient reduites. *Et temporis qualitas, & vicinitas nos locorum invitat, ut Cumanam atque Miſenetam unire debeamus Eccleſias; quoniam eæ non longo itineris ſpatio à ſe ſejunctæ ſunt, nec peccatis facientibus, tanta populi multitudo eſt, ut ſingulos, ſicut olim fuit, habere debeant Sacerdotes.* *L. 2. Ep. 31.*

Il remarque ailleurs qu'il ne faiſoit ces unions d'Evêchez que lorſqu'il n'y avoit plus d'eſperance de pouvoir reparer & rétablir en leur premier état les Egliſes ruinées. *Poſtquam hoſtilis impietas ita diverſarum civitatum deſolavit Eccleſias, ut reparandi eas ſpes nulla populo deficiente remanſerit.* *L. 2. Ep. 25. L. 2. Indict. 11. Ep. 20. L. 5. Ep. 9.*

Le ſeul interêt du ſalut des peuples le portoit à faire ces unions: *Ne reliquiæ plebis nullo Paſtoris moderamine gubernatæ per invia rapiantur, &c.*

XIII. Ce n'étoient pas ſeulement des Evêchez qu'on uniſſoit, mais auſſi des Abbayes. Saint Gregoire unit au Monaſtere de Naples un autre Monaſtere, dont les Religieux ſouhaitoient cette union. *L. 8. Ep. 39.*

Source : BIU Cujas

L. 8. Ep. 39. Mais parce que l'Evêché de Naples étoit encore vacant, il ne fit cette union que pour un tems, afin de pouvoir déliberer avec l'Evêque futur de Naples, s'il seroit à propos de la faire pour toûjours. *Cum Neapoli fuerit Episcopus ordinatus, utrum in perpetuum hæc unitio extendi, an temporalis esse debeat, maturius ac solidius cum Dei gratia pertractabimus.*

Le Monastere de Pouzzol étant presque entierement abandonné de ses Religieux, en sorte que le divin Office ne s'y faisoit plus, ce Pape l'unit à l'Abbaye de Naples, recommandant à l'Abbé de remplir ces deux Monasteres d'un nombre suffisant de Religieux, d'y faire celebrer les Offices divins, & de faire restituer à ces maisons saintes tous les biens qui en avoient été usurpez. *Quidquid vero ad eadem Monasteria pertinere cognoscis, si ab aliquibus irrationabiliter detinentur, ex hac nostra autoritate repetendi, exigendique, atque tuo Monasterio vendicandi habebis per omnia licentiam. Quia dignum est, ut quorum curam geris, rebus nullo modo defraudaris.*

XIV. Ce saint Pape fit encore mieux connoître ailleurs combien veritablement ces unions ne se faisoient que pour l'utilité & les besoins pressans des Eglises mêmes, sans avoir égard à l'agrandissement des Abbez: qui n'y trouvoient au contraire qu'une nouvelle charge de soins, de travaux & d'inquietudes.

Il unit au Monastere de l'Abbé Agapit un autre Monastere de Campanie, où la fureur des ennemis n'avoit pas laissé un seul Religieux qui en prit le soin; il chargea cet Abbé d'y envoyer des Religieux, d'y faire celebrer le service divin, enfin de poursuivre les dissipateurs & les usurpateurs des
L. 9. Ep. 67. fonds de ce Monastere. *Tuo illud Monasterio cum omnibus rebus suis, vel quæ ei competunt actiones, utile perspeximus uniendum, ut res ejus detinendi, vel à detinen-*
L. 11. Ep. 4. *tibus vendicandi liberatibi sit licentia. In quo etiam studii tui sit Monachos deputare, qui illic opus Dei celebrare debeant.*

Il y avoit une raison particuliere d'unir aux Monasteres de la Ville ceux de la campagne qui étoient abandonnez. Parce que les Religieux qu'on y envoyoit pour les repeupler, pouvoient se retirer dans les Monasteres de la Ville aux tems fâcheux de la guerre. *Quatenus dum ab hoste licuerit, deputati a vobis illic Monachi debeant jugiter in Dei laudibus permanere: perturbationis vero tempore intra urbem, in cellam quippe propriam revocari.*

XV. La premiere maniere de faire posseder deux Evêchez ou deux Abbayes à une même personne, sans la moindre apparence de cupidité ou d'ambition, étoit, comme nous avons vû jusques ici, le seul interêt du bien de l'Eglise.

En voici une seconde également desintereſſée, & par consequent également loüable. C'est lorsqu'on donnoit à l'Evêque d'une Ville un autre Evêché en commande. Je n'en rapporterai qu'un exemple, parce qu'il est plus à propos de reserver les autres pour les Chapitres, où nous traiterons des Commandes.

Agnellus Evêque de Fondi, fut élû par ceux de Terracine, dont l'Evêque venoit de passer à une meilleure vie. Le Pape consentit à cette élection, & chargea Agnellus de l'Evêché de Terracine, sans le décharger de celui de Fondi, dont l'Eglise & la
L. 2. Ep. 13. Ville même avoit été entierement desolée. *Quia igitur ob cladem hostilitatis nec in civitate, nec in Ecclesia tua est cuiquam habitandi licentia, &c. Sic te Tarracinen-*

sis Ecclesiæ Cardinalem constituimus. Sacerdotem, ut & Fundensis Ecclesiæ Pontifex esse non desinas, nec curam gubernationemque ejus prætereas.

XVI. Mais il faut avoüer qu'après l'an sept cens, la pluralité des Benefices fut un peu plus licentieuse.

Hugues fils de Drogon, & petit fils de Pepin l'ancien Maire du Palais, de Moine de Jumiège fut fait Archevêque de Roüen, & un an après on l'élût Abbé de Jumiege en 723. Après que Charles Martel eut pris le gouvernement du Royaume, Hugues qui lui appartenoit de si près, joignit à ses premieres dignitez l'Abbaye de saint Vandrille & les Evêchez de Paris & de Bayeux. C'est ce qu'en dit la Chronique de Jumiege, où il est appellé *Procurator urbis Parisiacæ*, comme si l'on eût dit Evêque Commandataire de Paris.

Cette Chronique rend des témoignages très-avantageux à la pieté de ce Prelat, & au soin qu'il prenoit de conserver & d'enrichir toutes ces Eglises. Elle dit neanmoins que cette polygamie étoit contre les Canons, mais que Charles Martel en disposoit de la sorte. *Factione Caroli Principis Patruè sui, extra Decreta tamen Canonum.* Du vivant même de S. Rigobert, Milon Archevêque de Treves s'empara de son Archevêché de Reims, & posseda longtems ces deux Archevêchez. C'étoit une usurpation purement tyrannique.

L'exemple de S. Medard qui gouverna les Evêchez de Noyon & de Tournay unis, n'a rien de semblable à la polygamie vitieuse. C'étoient deux Evêchez unis en un. Comme au contraire Theodore Archevêque de Cantorbery s'étant broüillé avec saint Vilfrid Archevêque d'Yorck, érigea trois nouveaux Evêchez dans celui d'Yorck, qu'il pretendoit être trop grand. Vilfrid en appella au Pape Agathon, qui rétablit les choses dans leur premier état. Les Evêques divisoient & unissoient alors les Evêchez sans recourir au Pape. Mais quand ils abuserent de ce pouvoir, ils ouvrirent le chemin à ceux qui porterent ces grandes causes à Rome.

Malmesbur. L. III. de Pontif. Angl.

CHAPITRE III.

De la pluralité des Benefices, & premierement des Evêchez & des Abbayes, du tems de Charlemagne.

I. *Les translations ont donné lieu à la pluralité des Benefices & aux Commandes.*

II. *Pluralité d'Evêchez blâmée dans Actard. Invectives d'Hincmar contre lui.*

III. *Et contre les autres Evêques fauteurs de la même polygamie.*

IV. *Hincmar ne trouvoit pas mauvais que la pauvreté d'un Evêque fût soulagée par des Abbayes.*

V. *Il se plaignit neanmoins de ceux qui les obtenoient contre les formes.*

VI. *Ces Abbayes n'étoient pas pour cela unies, quoique les deux Evêchez d'Actard eussent été unis.*

VII. *Divers exemples d'une incroyable pluralité de Benefices. En quelles rencontres on pouvoit l'excuser.*

VIII. *Maniere innocente & vertueuse d'avoir plusieurs Abbayes, ne s'en appropriant rien que les soins & les inquietudes.*

IX. *Il y a eu des necessitez inévitables, où pour le bien de l'Eglise un saint Evêque a eu plusieurs Evêchez.*

Source : BIU Cujas

X. *Comment pour le bien de l'Egliſe quelques ſaints Evêques ont obtenu des Abbayes, afin d'y retablir la regularité.*

XI. *Ou pour les arracher d'entre les mains des Laïques.*

XII. *Suite du même ſujet. Exemples contraires.*

I. LEs tranſlations ont ſouvent donné lieu à la pluralité des Benefices, & aux Commandes. Les Grecs & les Latins ont fait des tranſlations qui ne dépoüilloient pas les Evêques de leurs premieres Egliſes, en leur en confiant de nouvelles. Un même Evêque en adminiſtroit quelquefois deux, l'une en titre, & l'autre en Commande, & quelquefois toutes deux en Titre.

II. Actard retint l'Evêché de Nantes avec la Metropole de Tours, où il avoit été transferé. Hincmar n'oublia pas de lui reprocher cette cupidité démeſurée, & cette contravention manifeſte aux Canons du Concile de Calcedoine, qui défendent aux Eccleſiaſtiques d'être titulaires en même tems en deux differentes Egliſes. *Quod autem Actardus apposuit, ut utraſque ſedes Turonenſem ſcilicet & Nannetenſem ſimul teneret, contra Calcedonenſe Concilium egiſſe videtur, quo decretum eſt, non licere Clericum in duarum ſimul civitatum conſcribi Eccleſiis.* To. 2. p. 749.

Les Défenſeurs intereſſez de la bigamie ſpirituelle, ou de la pluralité des Benefices, oppoſoient à ce Canon l'autorité du Pape ſaint Gregoire, qui commettoit quelquefois deux Egliſes Epiſcopales à un ſeul Evêque. Hincmar leur répondoit qu'il n'eſt jamais permis à un Chrétien d'avoir en même tems deux femmes, ou une femme & une concubine, & que ſaint Gregoire n'a uſé de cette diſpenſe que dans l'extreme neceſſité des Egliſes, dans l'indigence de Paſteurs, lorſque deux Egliſes étoient fort proches, & fort deſtituées de Peuple, de Clergé, & de biens, à cauſe des guerres continuelles des Lombards.

Quaſi ex verbis à Gregorii ſatagunt ſe munire, ut duas ſimul ſedes tenere valeant, cum nulli Chriſtiano ſit licitum, vel duas uxores ſimul, vel uxorem & concubinam inſimul habere, &c. Gregorius dicit, non de longius civitatulis à ſe invicem diſparatis, ſed de conlimitaneis, & de tam Cleri, quam plebis imminutione deſtitutis, & rebus ac facultatibus deſolatis. Et temporis, inquit, neceſſitas nos perurget, & imminutio perſonarum exigit, ut deſtitutis Eccleſiis ſalubri & provida debeamus diſpoſitione ſuccurrere. L. 1. Ep. 8.

Actard tâchoit de colorer cette pluralité de Benefices du pretexte de la pauvreté, qui ne lui permettoit pas de ſubſiſter avec honneur dans l'une de ces deux Egliſes, *Sed ipſe non habet ſufficientiam rerum ac facultatum, quibus in ea honorabiliter poſſit ſubſiſtere.*

Hincmar lui repartit adroitement, que c'eſt s'accuſer bien loin de s'excuſer, puiſque c'eſt confeſſer que ce n'eſt que la cupidité des biens temporels qui l'attache à l'Egliſe, & non pas la charité & le deſir du ſalut des ames. *Unde ſe conatur excuſare, inde magis videtur accuſare, & cupiditatis atque ambitionis cauterio inurere, qui plus poſſeſſiones terrenas, quam animarum lucra videtur adquirere.*

III. Ce ſçavant Prelat ſe mocque des Evêques de ſon tems, qui vouloient introduire une juriſprudence nouvelle & toute charnelle dans l'Egliſe, & rendre licites les adulteres ſpirituels, en permettant à un Prelat dont la premiere épouſe étoit appauvrie par les calamitez publiques, d'en épouſer une autre; ce qui n'eſt pas un moindre crime, que s'ils permettoient à un homme de ſe remarier dès que ſa femme eſt malade.

Nos autem moderni & Gallicani Epiſcopi, novos Canones facere conamur, ut liceat nobis, quod gravius eſt, quam carnali commercio, ſpiritali adulterio, aut duas uxores, id eſt duas ſedes ſimul habere, aut uxorem ſimul & concubinam tenere, vel vivente licet infirma uxore, id eſt, Eccleſia noſtra, perſecutione qualibet rebus ac poſſeſſionibus imminuta, ad alterius copulam tranſmigrare.

Le Concile de Calcedoine a juſtifié toutes ces conſequences tirées du mariage charnel au ſpirituel, lorſqu'il a dit qu'une Egliſe étoit veuve, après le decès de ſon Prelat. *Niſi enim viri & uxoris legalis conjunctio, ad Epiſcopi & Eccleſiæ ſibi conjunctæ myſterium pertineret, Calcedonenſe Concilium defuncto ſuo Epiſcopo viduatam Eccleſiam non vocaret.*

IV. Enfin Hincmar ne peut à la verité conſentir qu'Actard retienne l'Evêché de Nantes, quelque deſolé qu'il puiſſe être, avec l'Archevêché de Tours: mais il trouve bon qu'il ſupplée à la pauvreté de ſon Evêché par le revenu des Abbayes, & des autres liberalitez dont le Roy l'a honoré. *Præſertim cum aliis poſſeſſiones & Abbatias largitione domni Regis habeat, unde ſumptus habere valet, quibus ad Deo ſerviendum & miniſterium ſuum exequendum in plebe ſibi commiſſa ſufficere poſſit.* C'eſt là la pluralité des Benefices que ce Canoniſte jugeoit ne pouvoir être blâmée. Ibid. p. 760.

V. Mais ce n'étoit pas ſeulement dans ces conjonctures de la deſolation & de l'appauvriſſement de leurs Evêchez, que nos Evêques de France obtenoient des Abbayes. La plainte de Hincmar n'étoit que trop juſte, quand il diſoit, que les Prelats François de ſon tems ſe faiſoient de nouveaux Canons, par une juriſprudence toute mondaine, chacun d'eux ſe chargeant de pluſieurs Egliſes.

Le même Hincmar reproche à l'Evêque de Laon ſon neveu d'avoir obtenu du Roy un Office dans ſon Palais, & une Abbaye dans une autre Province, ſans ſa permiſſion, & ſans l'aveu des Evêques de la Province de Reims, & de cette autre Province; d'être ſorti de la Province pour aller à ſon Abbaye ſans ſa permiſſion; enfin d'avoir donné ſujet au Roy de lui ôter & ſon Office dans le Palais, & ſon Abbaye.

Sine mea, vel Coepiſcoporum noſtrorum conſcientia adminiſtrationem in Palatio domni Regis obtinueris, &c. Per ſæculares poteſtates eandem adminiſtrationem cum Abbatia in tertia Provincia ultra Remenſem Provinciam ſine mea conſcientia obtinuiſti, &c. Ad quam Abbatiam ſine mea licentia, quoties tibi placuit perrexiſti, &c. Contra domnum Regem in tantum te ſine ratione contumaciter erexiſti, ut & adminiſtrationem Palatinam & ipſam Abbatiam tibi auferret. Ibid. p. 598. 390. 391. 392. 393.

Le jeune Hincmar ne ſouffroit ces corrections qu'avec beaucoup de douleur & de reſſentiment, mais l'Archevêque le combattoit avec les armes invincibles des Conciles d'Antioche & de Sardique, qui ferment le Palais des Princes aux Evêques, qui les font dépendre de leur Metropolitain, qui leur défendent de rien entreprendre hors de leurs Dioceſes ſans l'aveu de leur Metropolitain, & de l'Evêque du lieu où ils vont.

VI. Ebbon eut auſſi deux Abbayes ſelon le même Hincmar, mais ce ne fut qu'après qu'il eût été dépoüillé de l'Archevêché de Reims. Enfin l'Empereur Lothaire qui les lui avoit données, comme à une perſonne dévoüée à ſon ſervice, les lui ôta Ibid. p. 304.

Source : BIU Cujas

auſſi lorſqu'il refuſa l'Ambaſſade de Conſtantinople, dont il vouloit le charger. Ce fut alors que Loüis Roy d'Allemagne lui donna l'Evêché d'Hildeſeim.

Pour laiſſer tenir à Ebbon deux Abbayes, ou à Hincmar de Laon un Evêché & une Abbaye, il n'étoit pas beſoin de les unir, comme il avoit été neceſſaire, que le Pape Adrien II. unit l'Evêché de Nantes à la Metropole de Tours, afin qu'Actard pût les poſſeder enſemble. Car ce Pape unit effectivement ces deux Egliſes avec cette condition, que ſi celle de Nantes venoit à ſe rétablir, elle recommenceroit à avoir un Evêque. *Quod ſi Nannetica contigerit Eccleſia ad priorem Chriſto auxiliante ſtatum redire, nihil officiat ei hæc neceſſitatis unitio, quam videlicet exigit paganorum vaſtatio, quominus proprium valeat habere Pontificem.* Ces deux Evêchez ne faiſoient donc alors qu'un ſeul titre, au lieu que les Abbayes étoient poſſedées par ces Evêques, non pas en titre, mais en commande.

VII. La maxime de Charlemagne étoit de ne jamais donner aux Evêques, ni des Abbayes, ni d'autres Benefices, s'il n'y étoit forcé par des raiſons d'une très-grande importance. *Nihil Epiſcoporum Abbatiam, vel Eccleſias ad jus regium pertinentes, niſi ex certiſſimis cauſis umquam permiſit.*

Ce fut par de telles conſiderations qu'il en donna pluſieurs, au frere de l'Imperatrice Hildegarde. *Ex certis autem cauſis quibuſdam plurima tribuit, utpote Udalrico, fratri magnæ Hildigardæ genitricis Regum & Imperatorum.* Il les lui fit perdre après la mort de l'Imperatrice; mais enfin ſe laiſſant encore toucher de compaſſion, il les lui fit rendre. C'eſt ce qu'en dit le Moine de ſaint Gal.

Du Cheſne, tom. 2. p. 112. 405. Aimoin. l. 5. c. 24.

Carloman fils de Charles le Chauve, ſe vit auſſi accablé d'Abbayes, & il s'en vit auſſi dépoüillé quand il eut perdu les bonnes graces de ſon pere. *Plurimorum Monaſteriorum Abbas reputatus, quia inſidias erga patrem ſuum infideliter moliretur, Abbatiis privatus, Sylvanectis eſt cuſtodiæ mancipatus.*

Hatton Archevêque de Mayence eut aſſez de credit auprès de l'Empereur Charles le Gros pour en obtenir douze Abbayes. *Hatto Maguntinus Archiepiſcopus, quem Cor Regis nominabant, cum & ipſe, ut aiunt, duodecim Abbatiis præfuerit, &c.*

Du Cheſne, To. 3. p. 485. 385.

Je ne ſçai ſi l'on pourroit excuſer cette pluralité exorbitante, en diſant que ces Abbayes n'étoient que des adminiſtrations, comme il eſt certain que Charlemagne donna en même tems au ſçavant & ſaint Alcuïn les deux Abbayes de ſaint Martin de Tours & de ſaint Loup de Troye. Ce n'étoit pas pour ſatisfaire ſa cupidité, mais pour donner une matiere plus étenduë à ſa charité, que Charlemagne donnoit ces deux Abbayes à Alcuin, afin qu'il y rétablit la diſcipline reguliere. Il lui commit encore le Monaſtere de ſaint Joſſe, afin qu'il en employât les revenus à exercer l'hoſpitalité. *Cellam ſancti Judoci, quam magnus Carolus quondam Alcuino ad eleemoſynam exhibendam peregrinis commiſerat, &c.*

Epiſt. 12. 14.

C'eſt ce qu'en dit Loup Abbé de Ferrieres, à qui Loüis le Debonnaire donna encore cette Abbaye, ou ce Prieuré de ſaint Joſſe, afin qu'il y fit faire les aumônes ordinaires, & qu'il reſervât le reſte pour le ſoulagement de ſes Religieux de Ferrieres. *Beatæ memoriæ pater veſter nobis ea ratione conceſſit, ut quod eleemoſynæ ſupereſſet, in noſtrum cederet uſum.* C'eſt le témoignage de cet Abbé, écrivant à Charles le Chauve. Auſſi prenoit-il dans ces Lettres le titre d'Abbé de Ferrieres & de ſaint Joſſe.

En effet, lorſque Charles le Chauve eut donné à un autre l'Abbaye de ſaint Joſſe, Loup de Ferrieres proteſta qu'il lui étoit impoſſible après cela de ſatisfaire aux dépenſes inévitables de l'Abbaye de Ferrieres, non ſeulement à celles de la Milice qu'il falloit fournir au Roy, mais à celles-là même qui étoient neceſſaires pour la ſubſiſtance des Religieux. Cette neceſſité étoit ſi extrême, que ce docte & pieux Abbé fût forcé d'en écrire au Roy Charles le Chauve de la maniere la plus preſſante du monde, en lui repreſentant que les anciens Religieux de Ferrieres avoient appris de leurs predeceſſeurs, que tous ceux qui portoient quelque dommage au temporel de leur Abbaye, ne manquoient jamais d'être frappez de quelque châtiment du Ciel.

Epiſt. 32. 42. 44.

At ne putetis eos jocari, ſerio confirmant ſenes noſtri, experimento ſe proprio comperiſſe, idque ſibi pueris à ſenibus eſſe traditum, quod quicumque Monaſterio noſtro inſigne aliquod intulerit damnum, niſi cito reſipuerit, magnum incurrerit incommodum, aut ſanitatis & vitæ pertulerit diſpendium.

Epiſt. 33.

On ne ſçait ſi ce furent ces menaces qui effrayerent le Roy Charles le Chauve, mais on ſçait que peu de tems après il fit rendre à l'Abbaye de Ferrieres le Monaſtere de ſaint Joſſe, *recepta Cella ſancti Judoci.*

Epiſt. 61.

Voilà donc un des plus Saints & des plus Religieux Abbez, qui avoit en même tems deux Abbayes, ou plûtôt voilà deux Abbayes toûjours unies en la perſonne des Abbez de Ferrieres, ſans qu'on puiſſe concevoir le moindre ſoupçon contre leur parfait amour de la pauvreté Religieuſe.

Toutes ces Letttres que nous avons citées de Loup de Ferrieres font foy, que les Religieux de Ferrieres tomberent dans l'indigence, & manquerent de toutes les choſes neceſſaires à la vie, dès qu'on leur eût ôté le Monaſtere de S. Joſſe. Mais il importe en même tems de remarquer que les Abbayes & en general tous les Monaſteres poſſedoient encore tous leurs biens dans une parfaite communauté, ſans qu'il y eût aucune ſeparation entre les Abbez & les Religieux. Ainſi un Abbé qui avoit pluſieurs Abbayes, n'avoit pour ſon partage que la peine & l'embarras de fournir aux beſoins de pluſieurs Communautez, ſans pouvoir s'approprier rien à lui-même. La pluralité des Benefices en ce ſens là n'étoit qu'une étenduë plus grande de charité, & une matiere plus riche d'exercer toutes les vertus Religieuſes. Ce qui a été dit d'Alcuin, merite un peu plus de reflexion.

Alcuin ne fut jamais Religieux, & poſſeda neanmoins cinq Abbayes; ſçavoir celles de ſaint Martin de Tours, de Cormery dans le Dioceſe de Tours, de ſaint Loup de Troye, de Ferrieres dans le Dioceſe de Sens, & de ſaint Joſſe dans l'Evêché d'Amiens. Après ſa mort ces Benefices furent partagez entre ſes diſciples. Voilà donc une pluralité de Benefices, & de Benefices poſſedez en Commande.

Le Cointe. ad an. 904. n. 62.

Le ſeul nom d'Alcuin, & l'odeur de ſa pieté, qui édifia ſon ſiecle, & qui s'eſt répanduë dans tous les ſuivans, ſont des préjugez aſſez forts pour ne pas condamner abſolument, ni cette pluralité, ni ces Commandes. On pourroit en dire autant de Charlemagne, de qui Alcuin tenoit ces Benefices, & qui paſſant avec tant de juſtice pour le reſtaurateur de

Source : BIU Cujas

la Diſcipline Eccleſiaſtique, ne peut avoir fait ces nominations que pour le plus grand avantage de l'Egliſe.

Ibidem. n. 68. 73. En 796. Alcuin voulut s'aller faire Moine à Fulde & ſe délivrer de tout cet embarras de Benefices. Charlemagne ne voulut pas le lui permettre. C'eſt donc qu'il jugeoit ſon état preſent plus utile & plus avantageux à l'Egliſe. Pareillement ſaint Auguſtin & ſaint Bernard ont empêché en leur tems des perſonnes de haute qualité de faire Profeſſion Monaſtique, pour ne pas priver l'Egliſe des avantages qu'elle recevoit de leur part.

De plus Cormery & ſaint Joſſe n'étoient que des Celles, ou des Obediences, le premier de ſaint Martin, & le ſecond de Ferrieres. Ainſi les cinq Abbayes ſe reduiſent à trois.

D'ailleurs Alcuin ne poſſédoit pas, mais il gouvernoit ces cinq Monaſteres, de même que Benoît Abbé d'Agnane gouvernoit un grand nombre de Monaſteres, dont il étoit Abbé General, parce qu'il en avoit été le Reformateur.

Alcuin & Benoît furent liez d'une amitié très-ſainte & très-étroite. Et les Empereurs leur confierent un nombre d'Abbayes, afin d'y établir une Reforme parfaite, & l'obſervance rigoureuſe de la Regle de ſaint Benoît. Ainſi ce n'eſt plus une pluralité de Benefices vicieuſe, ce ne ſont plus des Commandes qu'on puiſſe blâmer. Il eſt certain que Charlemagne ne ſe donna tant d'autorité de nommer aux Prelatures, que parce qu'il trouva l'Etat & l'Egliſe dans une effroyable confuſion, à laquelle il remedia fort heureuſement. Saint Martin de Tours étoit une Abbaye de Chanoines. Ainſi ce n'étoit point une Commande. Fridegiſe qui y ſucceda à Alcuin ſon Maître, obtint de Loüis le Debonnaire la liberté aux Moines de Cormery d'élire un Abbé. Ainſi on peut juger du deſintereſſement de ces Abbez Commandataires, & dans quel eſprit ils poſſedoient pluſieurs Benefices.

VIII. Ceux qui avoient pluſieurs Abbayes, les gouvernoient comme Chefs d'une Communauté Religieuſe, ſans y rien poſſeder en propre, & ſans prendre de leurs revenus, que ce qui étoit neceſſaire pour leur entretien, ſans luxe, ſans ſuperfluité, ne ſe diſtinguant des autres Religieux, que par le ſoin, la vigilance & la ſollicitude Paſtorale; ainſi ils ne peuvent non plus être blâmez de cette pluralité de Benefices, que les Generaux d'Ordre, qu'on a appellez Abbez Generaux, qui preſident à une Congregation de pluſieurs Abbayes, & qui dans le gouvernement de pluſieurs riches Abbayes, demeurent toûjours également fideles à l'eſprit & à toutes les pratiques de la pauvreté Monaſtique. Tels étoient Loup de Ferrieres & Alcuin, dont nous venons de parler.

Tel étoit l'Abbé Hilduin, Archichapelain de Loüis le Debonnaire: ce Roy n'étant pas ſatisfait de lui, lui ôta ſes deux Abbayes, & les lui rendit enſuite aux inſtantes ſollicitations d'Hincmar ſon diſciple. *Cum offenſam Auguſti adeò cum aliis regni primoribus incurriſſet, ut ablatis ſibi Abbatiis in Saxoniam fuerit relegatus, &c. Donec ab exilio revocatus, duarum fuerit Abbatiarum Prælationi reſtitutus.*

Flodoard. l. 3. c. 1.

Ibid. c. 24. Tel avoit dû être l'Abbé Gozelin, à qui Hincmar reproche ſon peu de gratitude envers l'Egliſe de Reims, qui l'avoit élevé juſqu'au Diaconat, lui avoit procuré pluſieurs Abbayes de la liberalité des Rois. *Ad gradus Eccleſiaſticos uſque ad Diaconatum provexerit, plurimorum Monaſteriorum per conceſſionem Regum Abbatem conſtituerit.*

Tel étoit Fulrard Abbé de ſaint Denis, Archiprêtre ou Archichapelain & Grand Aumônier du Roy Pepin, qui fut Abbé d'un grand nombre de Monaſteres, dont il étoit auſſi Fondateur, comme il paroit par la Lettre que le Pape Etienne II. lui adreſſa, *Archipreſbytero & Abbati venerabilium Monaſteriorum ab eodem auſpice fundatorum.*

Conc. Gall. Tom. 2. p. 38. Bibliot. Clun. pag. 9. 10.

Tel fut ſaint Bernon premier Abbé de Clugny, qui reſigna toutes ſes Abbayes peu de tems avant que de mourir, les partageant toutes entre Guy & Odon, qu'il avoit choiſis pour ſes ſucceſſeurs.

IX. Il eſt plus étonnant, mais il n'eſt pas moins veritable, que quelques ſaints Evêques ont poſſedé pluſieurs Evêchez enſemble, par une neceſſité inévitable dans des conjonctures extraordinaires, de conſerver la Diſcipline qu'ils avoient rétablie dans ces Evêchez.

Ce fut ainſi que ſaint Oſuvald Evêque de Vorceſter en Angleterre, prit le gouverment de l'Egliſe Archiepiſcopale d'York, ſans quitter ſon premier Evêché. Le pieux Roy Edgard & le grand S. Dunſtan Archevêque de Cantorbery l'obligerent de partager ſes charitables ſoins entre ces deux Egliſes, de peur que s'il abandonnoit l'Egliſe de Vorceſter, la reforme qu'il avoit introduit dans le Chapitre, en y établiſſant des Moines au lieu des Chanoines, ne ſe diſſipât entierement. *Ne vero Monachi quos inſtituerat, immodica tentatione pulſarentur, ſi Paſtorali Cura deſtituti, non haberent quo niterentur, authoritate ſancti Dunſtani Epiſcopatum Vigornienſem una cum Eboracenſi ſolicitè gubernavit.*

Surius Octob. die 15.

Saint Dunſtan lui-même d'Evêque de Vorceſter qu'il étoit, ayant été élû Evêque de Londres, gouverna durant quelque tems ces deux Egliſes enſemble, par une neceſſité ſans remede, & par une charité très-deſintereſſée. *Utraque igitur Eccleſia Vigornienſis videlicet & Londonienſis eo præſule gloriabatur, quandoquidem ipſe ſumma neceſſitate compulſus, utriuſque Pontifex per nonnullum temporis ſpatium erat utrique ſollicitudinis ſuæ curam impendens; utramque intus & extra ſua defenſione contra omnes æmulos muniens, in utraque officium Pontificale opportuno tempore ſedulus exequens.*

Surius die 19. Maii.

Voilà la raiſon de cette diſpenſe, l'extrême neceſſité, *ſumma neceſſitate.* En voilà la durée autant que l'extrême neceſſité dura, *per nonnullum temporis ſpatium.* Voilà l'autorité qui retint ſaint Oſuvald dans l'adminiſtration de l'Evêché de Vorceſter, en le chargeant de celle de l'Archevêché d'York, *authoritate ſancti Dunſtani.* L'autorité de l'Archevêque de Cantorbery ſuffiſoit pour cela.

X. Quelques ſaints Evêques ont auſſi en même tems pris le titre d'Abbez, & la conduite des Abbayes, par des vûës tout-à-fait deſintereſſées, & dans la ſeule penſée d'y procurer ou l'avancement ſpirituel de la diſcipline, ou la défenſe du temporel, qui eſt le patrimoine des pauvres.

Tel fut ſans difficulté ſaint Udalric Evêque d'Auſbourg, qui obtint de l'Empereur l'Abbaye de ſon neveu Adalberon, après ſa mort, non pas pour augmenter ſes revenus, mais pour aſſûrer à cette Abbayes de grands avantages, & de grandes liberalitez de la part de l'Empereur. C'eſt ce qu'il fit, auſſi-tôt après il reſigna cette Abbaye à un Religieux qu'il fit élire, & donna tous les ordres neceſſaires pour faire confirmer par l'Empereur la reſignation qu'il venoit

Surius Julii. die 4. c. 24.

Source : BIU Cujas

de faire de cette Abbaye Commandataire à un Abbé Regulier.

Religioſus Antiſtes Abbatiam poſtulavit ſibi donari, non cauſa avaritiæ, ſed ea intentione, ut cœnobitis ibidem Deo ſervientibus, deliberationem, quam ille eis antea conſcriptam & ſigillatam ab eodem Imperatore donari impetravit, reſtituere potuiſſet. Fratres Rudungum in Abbatem elegerunt, &c. Epiſcopus aſſumpto baculo commendavit illi Abbatiam uſque in præſentiam Imperatoris, &c.

Saint Volfang Evêque de Ratiſbone ne fut pas obligé d'uſer d'un ſi grand détour, pour remettre l'Abbaye celebre de ſaint Emmeran dans l'ancienne regularité. Les Evêques de Ratiſbone ayant obtenu cette Abbaye des Empereurs & des Rois, avoient empêché qu'on n'y élût des Abbez, & par une uſurpation damnable s'en étoient depuis long-tems approprié le titre & les revenus. Les Religieux manquerent bien-tôt des choſes neceſſaires, & l'indigence cauſa la diſſipation entiere de la regularité.

Surius Otto. die 31.

Epiſcopi ab Imperatoribus, vel Regibus Monaſterium illud impetrantes, in ſuam ditionem redegerant, rebuſque ejus & facultatibus pro ſuo arbitratu uſi erant. Illo igitur defuncto Abbate quem invenerant, nullum deinceps curarunt ſubſtituere, &c.

Quelque inſtance qu'on fit à ſaint Volfang, de ne pas ſeparer de ſa Croſſe une ſi riche Abbaye, & de ne pas priver ſes ſucceſſeurs d'un avantage ſi conſiderable, dont ſes predeceſſeurs avoient joüi; il fit auſſitôt élire un Abbé Regulier, & déclara qu'il lui étoit impoſſible de porter deux charges ſi peſantes, d'Evêque & d'Abbé: qu'il n'y avoit rien de plus difforme & de plus monſtreux, ſelon ſaint Gregoire, que de voir un membre faire la fonction, & tenir la place de deux en un même corps; que bien loin qu'une ſeule perſonne pût remplir les devoirs d'un Evêque & d'un Abbé, il étoit abſolument neceſſaire que l'un & l'autre ſe déchargeaſſent d'une partie de leur fardeau trop peſant ſur des aydes & des cooperateurs de leur ſacré miniſtere.

Vos ſcire debetis, Volfangum nunquam in humeros ſuos accepturum ſarcinam, quam ferre non poſſit, nempe ut Epiſcopus pariter & Abbas dici velit. Sicut enim teſte beato Gregorio, indecorum eſt, ut in corpore humano alterum membrum alterius fungantur officio, ita noxium & turpiſſimum eſt, ſi ſingula rerum miniſteria perſonis totidem non fuerint diſtributa, &c.

XI. Mais outre ces loüables deſſeins, de maintenir ou de rétablir la regularité Religieuſe, de procurer de grands avantages temporels aux Abbayes, & de remettre les Abbayes Commandataires en Regles; il y avoit encore une autre raiſon particuliere dans le ſiecle de Charlemagne, qui porta peut-être aſſez ſouvent les Evêques les plus deſintereſſez & les plus ſaints à demander, ou à accepter des Abbayes. C'eſt que depuis Charles Martel les Rois s'en étoient ſaiſis, au moins d'une grande partie, & ils en diſpoſoient à leur gré, les donnant & les ôtant, non ſeulement à des Moines, ou à des Eccleſiaſtiques, mais à des Laïques mêmes. Ce qui étoit un étrange renverſement.

Si un Evêque zelé pour les avantages de l'Egliſe, ſe chargeoit d'une ou de pluſieurs Abbayes, pour empêcher que des Laïques ou des Eccleſiaſtiques de Cour ne les obtinſſent par faveur du Prince, & n'y fiſſent gliſſer toutes ſortes de diſſolutions, qui pouvoit douter de la pureté de ſes intentions; & qui ne jugeoit cette conduite auſſi ſage que neceſſaire?

Tel fut peut-être Hugues Prince du Sang Royal de Charles Martel & de Pepin, qui fut Archevêque de Roüen, Evêque de Paris & de Bayeux, Abbé de ſaint Vandrille & de Jumiege en même tems.

L'Auteur de la Chronique de ſaint Vandrille avoüe avec raiſon, que ce grand nombre d'Evêchez & d'Abbayes, reünis en une même perſonne, étoit abſolument contraire aux Canons, *Extra decreta Canonum.* Mais qui doute que ce ne fût un moindre mal, que de voir tant d'autres Evêchez, & tant d'autres Abbayes, comme on en vit alors, ſans Evêques & ſans Abbez, ſervir de proye aux Laïques, aux ſoldats & aux armées. *Spicil. To. 3. p. 206.*

Auſſi cet Auteur ajoûte, que ce même Archevêque de Roüen obtint encore des Rois quantité d'autres grandes terres; non pas pour en joüir lui-même, mais pour les reſtituer aux Egliſes, à qui elles avoient été ſouſtraites par une uſurpation ſacrilege, & alors auſſi commune qu'impunie. *Prædia vero regia quæ ejus inſederunt animo. Non enim cauſa perverſæ cupiditatis, aut aliquo ſæculari faſtu, à Patruo ſuo Carolo Principe, ſeu à Regibus Francorum ea impetrabat: ſed ut ſtatim Eccleſiis Chriſti ea contraderet.* *An. 723.*

Enfin, cet Auteur aſſûre que les Chartres des Egliſes de Roüen, de Paris, de Bayeux, de Jumiege & de ſaint Vandrille font foy des ſoins extrêmes qu'il eût de reparer, de défendre, d'enrichir, & d'augmenter toutes ces Egliſes. *Illic invenient quantam ſollicitudinem ac pervigilem curam de conſtitutione, propagatione, adminiſtratione, ac exaltatione Eccleſiarum habuerit.*

XII. Tous les Prelats n'avoient peut-être pas de ſi ſaintes intentions, quand ils obtenoient des Abbayes de la liberalité des Rois, tous n'en uſoient pas avec un ſi noble deſintereſſement Rainfroy Archevêque de Roüen ayant quelques années après obtenu la même Abbaye de ſaint Vandrille, de Charles Martel, & en ſacrifiant tous les revenus à ſon avarice, les Religieux s'en plaignirent au Prince Charles qui la lui ôta, & ne lui laiſſa que ſon Archevêché de Roüen. *An. 739.*

Cette conduite des Rois & des Princes montre bien, que par un étrange renverſement, & par le malheur des tems, ils regardoient les Abbayes comme ſi ç'euſſent été des Fiefs de leur Couronne: & ceux qui les recevoient de leurs mains les tenoient de même ſous leur bon plaiſir. *Jure precarii & beneficii*: comme parle la même Chronique. *Ibid. p. 217. Ibid pag 213 Ibid. pag. 299.*

La Chronique de l'Abbaye de Senone confirme cette verité, quand elle dit, qu'Angilram Evêque de Mets obtint de l'Empereur cette Abbaye, qui avoit été juſqu'alors Abbaye Imperiale, & devint dès-lors Abbaye Epiſcopale, parce qu'Angilram voulut être lui-même durant quelque tems Evêque & Abbé. *Archiepiſcopus Angilramus Epiſcopatum & Abbatiam Senonienſem aliquanto gubernavit tempore. Et ita Monaſterium quod prius Imperiale extiterat, ex tunc manu Epiſcopi Metenſis degere compellitur, &c. Imperator Monaſterium Metenſi Epiſcopo, eo jure, quo & Imperatores à primo tenuerant, perpetualiter conceſſit.*

Les Religieux s'imaginerent que ce changement leur étoit peu honorable, mais cet Auteur déclare, qu'il leur fut très-avantageux, parce que toutes les Abbayes qui étoient demeurées ſous la main des Empereurs, avoient été entierement ruinées, ou par les exactions des Empereurs, ou par les hoſtilitez des ennemis de l'Empire. *Certe ſi ab illis temporibus omnia Monaſteria iſta adhuc Imperii eſſent, jam lapis ſuper lapidem non remanſiſſet.*

Source : BIU Cujas

L'Archevêque Angilram s'étant apperçu que les affaires de ſon Evêché & de l'Empire, ne lui laiſſoient pas le loiſir de s'appliquer à la diſcipline de ſon Abbaye, y fit élire un Abbé Regulier, & depuis le temporel de cette Abbaye releva des Evêques de Mets, comme il dépendoit auparavant de l'Empire. *Ab illo tempore Abbates hujus Cœnobii ab Epiſcopo Metenſi temporalia, ab Epiſcopo vero Tullenſi ſpiritalia receperunt.* *ibid. pag. 303.*

Cet exemple fait voir clairement, qu'il étoit très-avantageux à ces Abbayes Royales, ou Imperiales, d'être obtenuës par quelque pieux & puiſſant Evêque ou Archevêque, qui mît fin à cette longue ſervitude, ſous laquelle elles gemiſſoient depuis le tems des guerres civiles, qui broüillerent étrangement l'Etat & l'Egliſe, au tems de la décadence de la Maiſon de Charlemagne, & qui leur rendît avec la liberté leur premiere ſplendeur & leur ancienne diſcipline. Cette pluralité de Benefices merite autant de loüanges, que celle, qui n'a pour fin & pour but que l'avarice, ou l'ambition, eſt digne de blâme & de reproche.

Il eſt à croire que le Prêtre & Abbé Haderic avoit rang parmi ces ames genereuſes & deſintereſſées, qui ne ſe chargeoient de pluſieurs Egliſes que pour les retirer de la ſervitude & de l'oppreſſion, lorſque Jean VIII. le prit ſous ſa protection, lui & toutes les Abbayes qu'il tenoit avec quelques autres Benefices, outre ſes terres & ſes heritages.

Ce Pape ſemble l'inſinuer par ces paroles, *Fideli devotione totoque mentis conamine, pro priſtino ſtatu & vigore, atque reſtitutione ſanctæ Mediolanenſis Eccleſiæ terque quaterque in obſequio Anſperti reverendiſſimi Archiepiſcopi tui, atque Confratris noſtri devotum atque in omnibus fideliſſimum permanere, & decertare omnino & evidenter comperimus.* *Epiſt. 264.*

On ne pouvoit rendre un ſervice plus conſiderable aux Abbayes & à divers autres Benefices, ſur tout en un tems auſſi tumultueux qu'étoit celui-là, que de les commettre à une perſonne qui avoit ſignalé ſon zele & ſa fermeté pour la conſervation, & pour le rétabliſſement de la diſcipline dans toute l'Egliſe de Milan.

CHAPITRE IV.

De la pluralité des Benefices au-deſſous des Evêchez & des Abbayes, ſous Charlemagne & ſes Deſcendans.

I. *La pluralité des Cures condamnée à cauſe de la ſuperfluité.*

II. *A cauſe que les Curez ſont les époux de leurs Egliſes.*

III. *La pluralité des Baſiliques condamnée.*

IV. *Une même perſone ne peut ſatisfaire aux devoirs de deux Cures.*

V. *Un Curé pouvoit en même tems tenir une Chapelle.*

VI. *Un Curé ne pouvoit tout enſemble être Chanoine, ni un Chanoine Curé.*

VII. *Raiſon de cette incompatibilité.*

VIII. *On ne pouvoit faire paſſer pour Chapelles les Egliſes qui avoient été Cures.*

IX. *L'Evêque dans ſa Viſite faiſoit des recherches exactes de cette pluralité.*

X. *La loy d'unité & d'incompatibilité s'étendoit à tous les Benefices indifferemment.*

XI. *Parmi les Orientaux le Concile VII. coudamne generalement toute pluralité de Benefices.*

XII. *Il veut qu'on ſuppleé par le travail des mains à l'inſuffiſance d'un Benefice.*

XIII. *Il permet d'en commettre pluſieurs à un, ſi c'eſt à la Campagne, quand on y manque de ſujets capables.*

XIV. *Un Abbé General peut avoir pluſieurs Abbayes, qui ne ſont qu'un corps.*

XV. *On peut commetre à un Evêque un autre Evêché deſolé par les Barbares.*

XVI. *En cela on n'avoit égard qu'à l'utilité de l'Egliſe.*

XVII. *Pourquoi le Concile de Calcedoine défend d'être Titulaire en diverſes Villes, & le Concile VII. défend de l'être dans pluſieurs Egliſes de la même Ville.*

XVIII. *Union de pluſieurs Evêchez ruinez en une.*

XIX. *Les Benefices qu'on avoit, commencent à ne point vaquer par l'acceptation d'un Evêché* in partibus.

I. LA pluralité, c'eſt-à-dire, la ſuperfluité, a été auſſi-bien condamnée dans les Cures & dans les autres Benefices inferieurs, que dans les Evêchez & les Abbayes.

Auſſi le Capitulaire de Loüis le Debonnaire de l'an 816. ordonne, qu'après qu'on aura donné des exemptions & des rentes ſuffiſantes à chaque Egliſe Paroiſſiale, un Curé n'en pourra plus adminiſtrer deux. *Statutum eſt, poſtquam hoc impletum fuerit, ut unaquæque Eccleſia ſuum Preſbyterum habeat, ubi id fieri facultas providente Epiſcopo permiſerit.* *An. 816. Cap. 11. Capitulare Car. Mag. L. 1. c. 92.*

II. Un autre endroit du Capitulaire marque qu'on a moins d'égard à la ſuperfluité qu'à la pluralité. Parce que les Curez étant les époux de leurs Egliſes, ils ne peuvent avoir pluſieurs épouſées en même tems. *Sicut quiſque ſæcularis non amplius, quam unam habere debet uxorem; ita & unuſquiſque Preſbyter non amplius quam unam habere debet Eccleſiam.* *L. 6. c. 73.*

Herard Archevêque de Tours allegue la même raiſon. *Ut Preſbyter non amplius quam unam Eccleſiam habeat, ſicut & vir unam uxorem.* *Cap. 49.*

III. Le Concile VI. de Paris tenu en 829. comprend ces deux raiſons enſemble, quand il dit, que comme chaque Cité doit avoir ſon Evêque propre, ainſi chaque *Baſilique* doit avoir ſon Prêtre particulier; que ce ne peut être qu'une inſatiable avarice, qui porte les Prêtres à ſe faire donner deux ou trois Baſiliques, de patronage Laïque ou Eccleſiaſtique, *Non ſolum à Clericis, verum etiam à Laïcis, alias Baſilicas contra fas ſuſcipiunt.* *Can. 49.*

Ce Concile tient que c'eſt un deſordre également intolerable s'ils le font au ſçû de l'Evêque, ou à ſon inſçû; car ne pouvant qu'avec peine remplir les devoirs d'une Egliſe, comment pourront-ils ſe charger de pluſieurs? *Vix enim quiſpiam Preſbyterorum in Baſilica, in qua divinæ ſervituti mancipatus eſt, digne atque ſtrenue militare invenitur; quanto minus id in duabus, vel tribus, aut eo amplius Baſilicis digne exequi valet?*

Enfin, ce Concile s'en remet à la ſageſſe des Evêques, de mettre des Prêtres particuliers dans toutes les Egliſes, où il y a dequoi les faire ſubſiſter & les charge de ne ſouffrir jamais que par avarice un Eccleſiaſtique poſſede plus d'une Egliſe. *Hoc ſpecialiter eorum ſolertiæ providendum eſt, ut hac occaſione nullus Preſbyter duas, aut tres avaritiæ cauſa, quibus ſufficere ſecundum divinum cultum nullatenus poteſt, habere audeat Baſilicas.*

IV. Le Concile II. d'Aix-la-Chapelle tenu en 836. *Cap. 2. Can. ult.*

Source : BIU Cujas

836. fit voir d'une maniere plus preſſente le beſoin d'un Cure dans chaque Paroiſſe, & d'un Prêtre dans chaque Egliſe ſuccurſale. *Ut per ſe eam tenere poſſit, aut etiam priori Preſbytero ſubjugatus.* Dans ce peu de paroles on diſtingue aſſez clairement le Curé titulaire, qui eſt auſſi appellé Prieur, du Prêtre ou du Vicaire qui eſt attaché au ſervice d'une Annexe, & qui releve du Curé.

Les beſoins preſſans que ce Concile repreſente, conſiſtent en ce que quand un Curé pourroit celebrer le Sacrifice divin dans pluſieurs Egliſes, il ne pourroit pas y ſatisfaire à toutes les autres obligations d'un Paſteur, pour le Batême des infirmes, pour les Confeſſions, & pour l'adminiſtration de l'Euchariſtie.

Quanquam Miſſarum celebrationes per omnes Eccleſias ſibi commiſſas agere poſſent cætera officia, quæ ad divinum cultum pertinent, propter impoſſibilitatem & multitudinem Eccleſiarum, quodammodo neglectu elapſa. Similiter & prævidentiæ in Baptiſmate infirmorum, & in Confeſſione querentium, atque in Communione periclitantium perplura remanſiſſe.

V. On permettoit neanmoins aux Curez de tenir avec leur Cure une Chapelle, mais à laquelle on n'avoit attaché ni peuple, ni ſervice. Hincmar le dit clairement, *Quia quidam Preſbyteri, præter Eccleſiam in qua titulati ſunt, etiam Capellas habent, &c.* C'eſt apparemment pour diſtinguer les Chapelles des Egliſes Paroiſſiales, que celles-ci étoient appellées Baſiliques, dans le Canon ci-deſſus allegué du Concile VI. de Paris.

Concil. Gall. Tom. 3. p. 636. Hincm. tom. 2. p. 715. 732.

Le Concile de Mets tenu en 888. parlant de ces Chapelles, ne permit aux Curez de les poſſeder conjointement avec leur Cure, que lorſqu'elles étoient comme des membres de l'Egliſe Paroiſſiale, qu'on ne pouvoit ſeparer ſans un notable préjudice : *Unuſquiſque Preſbyter unam ſolammodo habeat Eccleſiam, niſi forte antiquitus habuerit Capellam, vel membrum aliquod adjacens ſibi, quod non expedit ſeparari.*

Can. 3.

VI. Mais lorſque les Curez voulurent ſe donner la liberté de poſſeder en même tems des Prebendes ou des Chanoinies, ou que les Chanoines pretendirent pouvoir tenir des Cures avec leurs Chanoinies ; l'Archevêque de Reims Hincmar s'y oppoſa fortement.

Tom. 2. p. 732. *Quia non ſolum inlicita, ſed etiam perniciosa ſibi ac commiſſæ plebi præſumptione, contra ſacros Canones Preſbyteri noſtræ Parochiæ dicuntur Eccleſias ſuas negligere, & prebendam in Monaſterio Montis Falconis obtinere : Sed & Canonici ipſius Monaſterii Eccleſias ruſticanarum Parochiarum occupare ; neceſſe nobis eſt, non ſolum quid inde ſacri Canones definiant demonſtrare, ſed & vigorem ac cenſuram eorundem ſacrorum Canonum, ſi ſe non correxerint, in contemptores exercere.*

VII. Il eſt donc évident que ni les Curez ne pouvoient pas en même tems être Chanoines, ni les Chanoines ſoit Seculiers ou Reguliers ne pouvoient point être en même tems Curez.

Quoique ces Chanoines dont parle ici Hincmar, fuſſent Reguliers, les Canons & les raiſons qu'il allegue contre cet abus, ont la même force contre tous les Chanoines en general.

1. Les Canons commandent aux Eccleſiaſtiques la ſtabilité dans les Egliſes, où ils ont été aſſervis par leur ordination ; & s'ils ſont transferez à une autre Egliſe, ils leur défendent de prendre aucune part à l'avenir aux revenus de leur premiere Egliſe.

2. Il y a une incompatibilité évidente entre les fonctions des Chanoines & celles des Curez. *Certum eſt, quia Clauſtra Monaſterii, atque obſequia debita, & quæ ſunt neceſſaria plebi in ruſticanis Parochiis inſimul exequi nemo valebit.*

3. Ce ne peut être qu'une ſordide avarice, qui pouſſe les Chanoines a rechercher des Cures de Village, pour s'enrichir des dixmes & du patrimoine des pauvres. *Canonicus ordinatus in monaſterio, obſequia monaſterialia derelinquens, turpis lucri cupiditate ob emolumentum decimæ ruſticanarum Parochiarum ſtudebit invadere, &c.*

Toutes ces raiſons regardent generalement tous les Chanoines.

VIII. Enfin, Hincmar alla au devant d'un autre abus, en défendant qu'on fit paſſer pour des Chapelles les Egliſes qui avoient eu juſqu'alors leurs Prêtres, ce qu'on commençoit à pratiquer par une collusion artificieuſe, afin que les Curez d'une Egliſe Paroiſſiale pûſſent encore poſſeder une Paroiſſe ſous l'aparence d'une Chapelle. *Nec Eccleſias illas, quæ ex antiquo Preſbyteros habere ſolitæ fuerunt, aliis Eccleſiis quaſi loco Capellarum non ſubjiciatis.*

Conc. Gall. Tom. 3. p. 643.

IX. Parmi les articles, dont les Evêques faiſant leurs viſites devoient s'enquerir, celui-ci n'eſt pas omis, ſi un Curé tient pluſieurs Egliſes, ſans avoir autant de Prêtres qui ſoient comme ſes Vicaires. *Si plures teneat Eccleſias, ſine aliorum Preſbyterorum adjutorio, &c. Nullus Eccleſias teneat ſine adjutorio aliorum Preſbyterorum, &c. Nullus plures Eccleſias ſine titulo, & contra ſacrorum Canonum diſpoſitiones nanciſci præſumat.*

Si Regino l. 2. Inquiſitionum. 46. Et in Appen. pag. 604. 608.

Ce ſeroit ſe tromper groſſierement, que de prendre ces Vicaires pour des Vicaires amovibles. Si les Evêques mêmes ne pouvoient priver le moindre Beneficier de ſon Benefice, ſans un jugement canonique, comment les Curez auroient-ils eu le pouvoir de démettre des Prêtres de l'adminiſtration de leurs Egliſes ? Ces Vicaires ou ces Aides du principal Curé, ſont donc les mêmes, dont le Concile d'Aix-la-Chapelle parloit ci-deſſus, & qu'il diſoit devoir être ſoûmis au Prieur Curé, *Priori Preſbytero ſubjugatus.*

X. Concluons de tout ce qui a été dit, qu'on ne mettoit point encore de difference entre les Benefices, qu'on ne diſtinguoit point les compatibles des incompatibles, qu'on ne ſeparoit point encore les doubles des ſimples, qu'on les croioit tous aſſujetis aux loix de la reſidence, & aſſervis à des fonctions neceſſaires qui les rendoient tous incompatibles.

Les Chanoinies mêmes étoient incompatibles avec les Cures. Les Abbayes & les Chanoinies obligeoient à une reſidence étroite. Enfin, la grande raiſon qui rendoit tous les Benefices incompatibles, & qui ne ſouffroit ni replique, ni diſtinction, ni exception, étoit que l'avarice & l'ambition, qui ſont les ſeules ſources de cette pluralité honteuſe de benefices, ne peuvent jamais donner une entrée legitime dans les Benefices, ou dans les dignitez Eccleſiaſtiques.

Quand un Evêque, ou un Abbé ſe chargeoit encore d'autres Abbayes, pour les délivrer de l'oppreſſion & de la ſervitude, dans la reſolution ſincere de ne retirer que les neceſſitez de la vie, de tous les revenus Eccleſiaſtiques qu'il pourroit avoir, & d'employer tout le reſte pour l'avantage des mêmes Egliſes, enfin d'y rétablir au plûtôt l'election & la regularité, cette pluralité de Benefices ne pouvoit

Source : BIU Cujas

être blâmée, parce que ni l'avarice, ni l'ambition n'y avoient rien influé.

Enfin, ſi l'on permettoit aux Curez d'avoir encore quelque Chapelle, on ſuppoſoit que cette Chapelle n'avoit jamais été un titre de Benefice. qu'il n'y avoit jamais eu de Prêtre affecté à la deſſervir, ce n'étoit que comme un membre de l'Egliſe Paroiſſiale, dont on ne pouvoit la ſeparer.

XI. Sur ce fondement inébranlable de la loi naturelle, qui condamne l'avarice & l'ambition, les Canons de l'Egliſe Orientale ont auſſi condamné la pluralité des Benefices, ſans y ſouffrir aucune difference de ceux qui demandent reſidence, ou qui ont charge d'ames, d'avec les autres. Quoique ce ſoit un crime plus grand d'entaſſer des Benefices, dont les fonctions ſont incompatibles, c'eſt toûjours un abus intolerable, de n'avoir point d'autre but en ſe chargeant des dignitez & des biens de l'Egliſe, que de ſatisfaire ſa cupidité & ſon ambition.

Le Canon XV. du Concile VII. general, contient cette doctrine. *Clericus ab inſtanti tempore non connumeretur in duabus Eccleſiis. Negociationis enim eſt hoc, & turpis commodi proprium, & ab Eccleſiaſtica conſuetudine penitus alienum. Unuſquiſque ſecundum Apoſtolicam vocem, in quo vocatus eſt, in hoc debet manere, & in una locari Eccleſia. Quæ enim per turpe lucrum in Eccleſiaſticis rebus efficiuntur, alieno conſiſtunt à Deo.*

La regle generale de l'Egliſe, condamne la pluralité de toutes ſortes de Benefices, quand c'eſt une inſatiable avarice qui cauſe cette pluralité.

XII. Auſſi ce Canon ajoûte, que ceux à qui leurs Benefices ne peuvent fournir tout ce qui eſt neceſſaire pour leur entretien, y doivent ſuppléer, non pas par d'autres Benefices, mais par le travail de leurs mains. *Ad vitæ vero hujus neceſſitatem ſtudia ſunt diverſa; ex his vero qui voluerit, acquirat corporis opportuna. Ait enim Apoſtolus, Ad ea quæ mihi opus erant, & his qui mecum ſunt, miniſtraverunt manus iſtæ.*

XIII. Il n'y a qu'un cas où ce Canon ſouffre qu'on charge une même perſonne du faix de pluſieurs Egliſes à la campagne, ſçavoir lorſqu'on ne trouve pas des perſonnes capables en auſſi grand nombre qu'il en faudroit. J'ai dit à la campagne, parce que ce Canon ſuppoſe avec raiſon, que dans les Villes on manque rarement d'ouvriers. *Et hæc quidem in hac à Deo conſervanda urbe. Cæterum in villis quæ foris ſunt, propter inopiam hominum indulgeatur.*

Cette diſpenſe eſt certainement très-legitime, parce qu'elle n'eſt fondée que ſur les beſoins publics de l'Egliſe, ſans qu'on y donne rien à l'interêt ou à la paſſion des hommes.

XIV. Balſamon conclut de ce Canon, que s'il eſt défendu à un Clerc de participer aux émolumens temporels de deux Egliſes : il eſt encore bien moins permis à un Abbé d'avoir deux Abbayes. Quant au General que les Grecs appellent *Pantocratorenus* πανκοσμοκρατορικός, tous ſes Monaſteres ne faiſant qu'une Congregation & un ſeul corps, il n'y a rien en cela qui bleſſe les Canons.

In Nomoca. Tit. 1. c. 20. *Si non permittitur alicui, ut ſit Clericus in duabus Eccleſiis, nec Præfectus duobus Monaſteriis præerit, ſicut nec caput unum duobus corporibus. Quod autem Pantocratorenus Præfectus præſit multis Monaſteriis, Canoni non adverſatur : multa enim Monaſteria ut unum reputantur.*

XV. Si un Abbé General peut dominer ſur pluſieurs Abbayes, lorſqu'elles ſont unies en un ſeul corps de Congregation : un Evêque peut auſſi poſſeder pluſieurs Evêchez unis enſemble, quoique cette union d'Evêchez doive être fondée ſur des raiſons bien differentes. On reünit pluſieurs Abbayes ſous l'Empire d'un ſeul chef, afin d'y mieux conſerver la pureté de la diſcipline : mais on n'uniſſoit pluſieurs Evêchez que lorſqu'ils avoient été deſolez par les incurſions des Barbares.

C'eſt ce que Balſamon remarque ſur le ſecond Canon du premier Concile de Conſtantinople. *Quod liceat quidem Synodis, ex œconomiæ ratione alias Eccleſias, quæ à Gentilibus occupantur, aliis Eccleſiis concedere, ex præſenti ut videtur canone traditum eſt. Jam enim Conſtantinopolitana Synodus Metropolitano Nazianzeno dedit Eccleſiam Ancyræ, & aliis diverſis Antiſtitibus alias ejuſmodi Eccleſias. Quibuſdam autem etiam id ipſum conceſſum eſt, ut ſedeant in ipſo throno traditæ Eccleſiæ in ſacro tribunali.* *Balſam. In Can. 2. Conc. Conſtantinop.*

Ce deuxieme Canon du Concile de Conſtantinople ne me ſemble pas neanmoins donner aucun fondement à cette pratique. Il nous ſuffit d'avoir appris qu'elle étoit ordinaire dans l'Orient dans les ſiecles moyens, que les Synodes jugeoient cette diſpenſe neceſſaire pour la conſervation des Egliſes, & qu'un Metropolitain ſe trouvoit en même tems Evêque de deux Egliſes Epiſcopales, en la même maniere que nous avons vû ci-deſſus Actard Archevêque de Tours conſerver encore l'adminiſtration de ſon premier Evêché de Nantes.

XVI. On n'avoit donc égard qu'aux interêts des Egliſes ruinées par les Barbares, quand on les commettoit à des Evêques qui avoient déja d'autres Evêchez : ou ſi on avoit auſſi quelque conſideration pour les Evêques ce n'étoit pas pour les enrichir, mais pour les retirer d'une honteuſe indigence. *Quod autem dantur quibuſdam Antiſtitibus non vacantibus, ſed paupertate laborantibus orbatæ ſeu vacantes Eccleſiæ, eſt diſpenſationis ratio.* *Idem ſuppl. p. 1125.*

C'eſt la même eſpece d'Actard. On transferoit un Evêque d'une Egliſe déſolée & dépoüillée de ſes fonds, à un autre Evêché vacant, ſans lui ôter les reſtes de ſon premier Evêché. C'étoit le moyen de tirer un Evêque de l'indigence & de lui donner de quoi aſſiſter ſa premiere épouſe dans ſa calamité. Mais Balſamon ne trouve pas bon qu'on permit à l'Evêque transferé de s'aſſeoir quelque fois dans le trône Epiſcopal de ſa premiere Egliſe, parce qu'il ne l'a plus en titre, mais en commende, & ainſi on garde même les apparences, & on peut toûjours dire qu'un Evêque n'a qu'un Evêché.

XVII. Il ya un peu plus de difficulté ſur le dixiéme Canon du Concile de Calcedoine, qui ne permet pas aux Clercs d'être titulaires dans les Egliſes de deux Villes. Balſamon n'eſtime pas qu'il faille étendre cette défenſe ſur les diverſes Egliſes d'une même Ville. *Quidam illud, non eſſe aliquem Clericum in duarum urbium Eccleſiis, etiam ad duas unius civitatis Eccleſias accipiebant. Non eſt autem hæc Canonis ſententia, ut mihi videtur.* *Balſam. In Can. 10. Conc. Calc.*

Ce ſçavant Canoniſte a raiſon pour le tems du Concile de Calcedoine. Parce qu'alors le Clergé de l'Egliſe Cathedrale deſſervoit les autres Egliſes de la même Ville, & en retiroit les émolumens. Mais ce n'étoit pas là une pluralité vitieuſe de Benefices; puiſqu'un Clerc ne recevoit que les diſtributions d'un Beneficier de l'Egliſe Cathedrale. Mais le même Balſamon dit qu'en ſon tems, parce que chaque Egliſe joüiſſoit de ſes revenus à part, un même Clerc *In Synod. VIII. can 15.*

Source : BIU Cujas

poſſedoit divers Benefices en diverſes Egliſes de Conſtantinople, ce violement des Canons étant provenu de ce que le Concile VII. general a défendu aux Clercs d'être Beneficiers dans pluſieurs Egliſes d'une même Ville, ſans décerner aucune peine contre les contrevenans.

C'eſt la raiſon de la diverſité qui ſe trouve entre le Canon du Concile de Calcedoine, & celui du Concile VII. Celui-là défend d'être titulaire dans les Egliſes de deux diverſes Villes; & celui-ci étend la même défenſe aux Egliſes diverſes d'une même Ville.

Au tems du Concile de Calcedoine l'Egliſe Cathedrale recevoit les revenus de toutes les Egliſes de la Ville, les faiſoit deſſervir par ſes Clercs, leur donnoit leurs juſtes diſtributions. Ainſi un Clerc ne recevoit que la portion d'un Beneficier, quoiqu'il ſervît dans deux Egliſes. Mais depuis que chaque Egliſe des Villes eut ſon treſor & ſes revenus à part, il fallut défendre aux Clercs de poſſeder des Benefices dans pluſieurs Egliſes d'une même Ville.

Balſamon dit enſuite, que de ſon tems il y avoit à la campagne un aſſez grand nombre d'Eccleſiaſtiques, pour ne confier jamais deux Egliſes à un ſeul, parce que les exemptions que les Empereurs avoient accordées aux Clercs attiroient beaucoup de monde à la profeſſion Eccleſiaſtique. Mais que dans Conſtantinople un même Clerc avoit des Benefices non ſeulement en deux Egliſes, mais dans un plus grand nombre, ce qui ne procedoit que de l'impunité de ce crime. Ce qui eſt juſtement le contraire de la diſpoſition du Canon XV. du Concile VII. *Fit autem hodie contra. In externis enim regionibus propter imperialem Sacerdotum excuſationem, plures ſunt Clerici in Eccleſiis, & ideo nullus in duabus Eccleſiis conſtituitur. In regina autem urbium non ſolum in duabus, ſed etiam in pluribus conſtituuntur.* *Ibidem.*

Si le Concile VII. eût puni de dépoſition ceux qui tiendroient deux Benefices dans les Egliſes d'une même Ville, comme celui de Calcedoine avoit décerné la même peine contre ceux qui auroient pluſieurs Benefices en deux Villes differentes, cet abus n'eût pas été ſi difficile à détruire.

Tom. 1. p. 5. XVIII. Dans le Droit Oriental la Conſtitution Synodale du Patriarche Michel permettoit au Metropolitain de donner à un de ſes Evêques ſuffragans, encore un autre Evêché de ſa même Province, avec pouvoir d'y exercer toutes les fonctions Pontificales, excepté de s'aſſeoir dans le trône Epiſcopal. *Excepto ne in templo cum trono collocetur.*

Je crains que ce ne ſoit plûtôt la reſolution Synodale du Patriarche Manuel, qui y eſt rapportée au long en un autre endroit, & qui permet au Metropolitain avec le conſentement des Evêques de la Province, de gratifier un de ſes Suffragans d'un autre Evêché avec les mêmes conditions, declarant qu'il en uſe lui-même de la ſorte. *Siquidem Synodi Metropolitanus ſuorum Epiſcoporum conſenſu dare cupiam voluerit incrementi ratione aliam Epiſcopen, in ſua Provincia ſitam, ſine præjudicio id faciet. Nam & a nobis talia per modum fraternæ dilectionis quotidie fiunt.* *Pag. 241.*

C'auroit été un violement manifeſte & inſupportable des Canons, ſi les Patriarches & les Metropolitains par une ſimple complaiſance euſſent gratifié un Evêque de deux Evêchez. Un tel excès peut bien avoir été le crime de quelques particuliers, mais ce ne peut avoir été une declaration Synodale.

Il faut donc ſuppoſer qu'il s'agit des Evêchez, qui ont été ruinez par les Barbares, & où un Evêque ne peut plus faire une reſidence reguliere. Ainſi cette diſpenſe n'aura pour but que l'avantage public des Egliſes. En effet, le même Synode reſolut que le Metropolitain pourroit auſſi transferer les Evêques d'un Siege en un autre de ſa province, non pas pour contenter la paſſion ou l'avarice d'un Evêque, mais pour procurer quelque avantage conſiderable à l'Egliſe, ſoit pour le gouvernement ſpirituel, ſoit pour le temporel.

Ob cauſam laudabilem, & probabilem prætextum. Utilitas autem hæc animarum, & Eccleſiaſtici ſtatus adminiſtratio, &c. Canonica obſervatio novit tranſlationes Antiſtitum, non in æquales ſedes, ſed in ſublimiores & excellentiores, propter rationabilium Eccleſiæ Chriſti ovium reſocillationem, & Eccleſiaſticarum rerum gubernationem.

Ce ſont là les raiſons canoniques des diſpenſes, ſoit pour les tranſlations, ſoit pour l'union de pluſieurs Evêchez en une même perſonne.

XIX. Ce n'étoient pas ſeulement des Evêchez qu'on pouvoit reünir en une même perſonne, afin que les richeſſes de l'un ſuppléaſſent à la pauvreté & à la deſolation de l'autre; mais on pouvoit auſſi honorer de ces Evêchez ſituez parmi les Barbares ennemis de l'Empire & de l'Egliſe, les Abbez, les Oeconomes des Abbayes, les Moines, les Officiers de la grande Egliſe de Conſtantinople, les Beneficiers de toutes les autres Egliſes, ſans qu'ils dûſſent apprehender que l'acceptation de ces Evêchez, quand on les y auroit élûs, dû faire vaquer tous leurs Benefices.

Telle fut la Declaration de l'Empereur Alexis Comnene, qui voyant que ces Evêchez deſolez par les infideles, étoient refuſez de tout le monde, declara que ceux qui en ſeroient pourvûs à l'avenir, conſerveroient tous les Benefices & tous les revenus Eccleſiaſtiques dont ils joüiſſoient auparavant. *Ne quiſquam ipſorum propterea Pontificatus jugum ſubire recuſet, hi omnes in poſterum ſemel acquiſitis fruentur Abbatiis, & adminiſtrationibus, cæteriſque miniſteriis, & muneribus & officiis & adelphatis, quæ habent, &c. etiam provenientes ex his reditus, in poteſtate ſua habebunt.* *Juris Orient. t. 1. p. 139.*

Il eſt donc évident que juſqu'au tems de cette Conſtitution, dès l'inſtant qu'un Eccleſiaſtique, ou un Religieux avoit été élû Evêque, & qu'il avoit accepté cette dignité, tous les Benefices qu'il avoit obtenu juſqu'alors devenoient vacans, de quelque nature qu'ils puſſent être, ſans avoir égard aux loix de la reſidence, ou de la charge des ames. Et cette loi generale ſi manifeſtement declarée contre la pluralité des Benefices, étoit ſi rigoureuſement obſervée, que l'acceptation d'un Evêché deſolé & inacceſſible, ne laiſſoit pas de faire vaquer tous les Benefices dont on joüiſſoit.

Cum illæ Eccleſiæ ad quas electi ſunt, in partibus Orientis ſitæ ſint, ac prorſus inopes, nec adiri ab eis omnino poſſint; ipſis interim propterea quod earum præfecturam adeant, amittentibus quaſcunque poſſidebant Abbatias & adminiſtrationes, & alia munera, vel etiam quæ vulgo dicuntur adelphata, vel officia vel alia quædam miniſteria.

Cet Empereur fut le premier auteur de cette diſpenſe ſi juſte & ſi neceſſaire, qu'il limita neanmoins au tems qu'il leur ſeroit impoſſible d'aller prendre poſſeſſion de ces Evêchez. *Donec infelicitatem præſentem cum Eccleſiarum ſibi decretarum proſperitate commutent.*

Source : BIU Cujas

Enfin cet Empereur excepta les hauts Officiers, les Prêtres, les Diacres & tout le Clergé de la grande Eglise de Constantinople, à qui il ne permit point de laisser élire pour ces Evêchez. Il ne dit pas la raison de cette exception.

CHAPITRE V.

De la pluralité des Evêchez & des Abbayes, après l'an mil.

I. *Si un Evêque outre son Evêché peut posseder le Doyenné d'une autre Eglise.*

II. *Si un Evêque peut avoir une Abbaye.*

III. *Si l'on a pû en quelque rencontre posseder deux Evêchez.*

IV. *Il a été plus ordinaire qu'on ait possedé un Evêché avec des Abbayes, ou plusieurs Abbayes ensemble, pour le seul avantage de l'Eglise. Exemples sous Gregoire VII. concorde de ces exemples, avec les loix qui condamnent la pluralité des Benefices.*

V. *Pluralité d'Evêchez sous Urbain II. & Paschal II. par les seuls vûes des necessitez de l'Eglise.*

VI. *Exemple d'une damnable pluralité d'Evêchez.*

VII. *Les Evêchez qui sont titre des Cardinaux, ne sont point incompatibles avec d'autres Evêchez.*

VIII. *Autres exemples de la pluralité d'Evêchez, pour les seul besoins de l'Eglise.*

IX. *Loix contraires à la pluralité des Benefices. Exemples d'une damnable pluralité. Exemples de dispenses accordées pour le seul avantage de l'Eglise.*

X. *De la pluralité des Benefices du Prince Henri frere du Roy Loüis VII. & de quelques autres Princes.*

XI. *Quand les dispenses commencerent à être trop communes, pour permettre aux Evêques de retenir plusieurs Benefices avec leur Evêché.*

XII. *Quand les Cardinaux ont commencé à posseder des Evêchez dans les diverses Provinces de la Chrétienté.*

XIII. *Suite du même sujet après le Concile de Trente.*

XIV. *Sentimens admirables des Cardinaux que le Pape Paul III. consulta sur la reformation de l'Eglise.*

XV. *Sentimens du Cardinal Bellarmin.*

XVI. *Les difficultez qu'il proposa au Pape sur les titres d'Evêques Cardinaux, & les réponses de ce Pape.*

I. LEs Evêques ont pû posseder plusieurs Evêchez, ou des Abbayes avec leur Evêché, ou d'autres moindres Benefices. Nous rapporterons les exemples & les loix de l'Eglise sur ces differentes especes de polygamie spirituelle.

Epist. 29. 46. Saint Fulbert dit dans une de ses lettres, que le Soudoyen de l'Eglise de Chartres étant mort, l'Evêque de Senlis demanda ce Benefice pour lui, ou pour son frere. On lui fit réponse, que ni lui étant Evêque, ni son frere étant encore fort jeune, ne pouvoient être pourvûs de cette dignité. *Nos autem respondimus, non convenire sibi, eo quòd esset Episcopus: neque fratri, ætate adhuc & moribus immaturo.*

On élût un Prêtre sçavant & vertueux, pour remplir cette dignité; mais il fut peu de tems après cruellement assassiné par l'horrible audace de ceux à qui il avoit été preferé. Je ne sai s'il étoit alors sans exemple: qu'un Evêque par des raisons particulieres, & pour le bien de l'Eglise, possedât des Doyennez ou des Soudoyennez en d'autres Eglises, puisque cet Evêque de Senlis pretendît le pouvoir faire. Mais il est évident que le saint & sçavant Fulbert ne croyoit pas que cela se pût faire sans violer les loix de l'Eglise. On peut dire même que cet Evêque de Senlis etoit sans doute capable d'avoir des pretentions sans exemple, s'il consentît à une vengeance si execrable du refus qu'il avoit souffert.

II. Il n'en est pas de même des Evêques qui ont en même tems possedé des Abbayes, sur tout dans le même ressort de leur Evêché.

Le Moine Helgade, qui a écrit la vie du saint Roy Robert, raconte que ce pieux Roy voulut employer dans ses conseils le sçavant & pieux Gauzelin; & lui donna l'Abbaye de Fleury, qui etoit alors la Capitale de l'Ordre de saint Benoît en France, & l'Archevêché de Bourges, qu'il dit aussi avoir été la Capitale de toute la Guienne. *Ut suis eum specialiter devinciret Consiliis, &c. Attribuit illi honores non modicos, Abbatiam Sancti Benedicti, quæ est caput totius Ordinis Monastici, & Episcopatum Bituricensem Sancti Stephani principatum tenentis totius Aquitaniæ.*

Gauzelin étoit fils naturel du Roy Hugues Capet; *Baron. an. 1029. n. 2.* & à cause de cette irregularité, les Moines de Fleury & ceux de Bourges ensuite firent beaucoup de résistance à la nomination que le Roy Robert en faisoit; mais enfin l'autorité du Roy l'emporta sur leur repugnance. Le Roy Robert fut un Prince fort saint. Gauzelin merita des loüanges de tous les Ecrivains. Fulbert de Chartres lui écrivit quelques lettres, où il ne lui témoigna point qu'il crût l'Evêché incompatible avec une Abbaye. *Epist. 59. 44.*

Si ces raisons n'ont pas assez de probabilité pour excuser cette pluralité de Benefices, on peut ajoûter celle qui a été déja touchée, que l'Episcopat comprend l'intendence sur les Monasteres, & qu'en un sens l'Evêque est comme l'Abbé né & l'Abbé general de tous les Monasteres de son ressort. D'ailleurs les revenus de cette Abbaye n'étoient point encore divisez en deux menses, ainsi l'Abbé n'avoit point de revenu qui lui fût affecté, & la qualité d'Abbé ne lui donnoit apparemment qu'une intendence spirituelle.

Après tout, cet exemple n'est pas tel, qu'il puisse servir de regle; il en faut au contraire juger par les regles que nous exposerons ensuite.

III. Leon IX. fut le premier qui ayant été transferé de l'Evêché de Toul sur le Trône de saint Pierre à Rome, conserva toûjours le titre de son premier Evêché. Ce n'étoit point certainement ni un interêt d'avarice, ni un mouvement d'ambition qui poussoit ce Pape, mais un amour sincere pour sa premiere Epouse. *Baron. an. 1049.*

Baronius rapporte cette singularité sans la blâmer. L'histoire de ce Pape en remarque d'autres aussi fort particulieres, qui ne l'ont pourtant point empêché d'être placé entre les Saints dans les Fastes sacrez de l'Eglise. Ainsi nous devons juger, ou que les Saints étant hommes, ne sont pas saints en toutes choses, & font des fautes qu'ils effacent par des vertus très-éclatantes, ou bien que ces grands hommes par des raisons & des inspirations du Ciel, font des actions, qu'on ne peut tirer à consequence.

Alexandre II. conserva aussi toûjours le titre de son premier Evêché de Luque. *Baron. an. 1070. n. 26.*

IV. Autant que la pluralité des Evêchez a été rare, autant a été frequente celle des Abbayes avec un Evêché. Pierre de Damien avoit été chargé de l'Evêché d'Ostie & de deux Abbayes. On avoit usé

Source : BIU Cujas

de violence pour les lui faire accepter. Auſſi prétendit-il avoir un droit legitime de s'en demettre comme il fit, par une lettre qu'il écrivit au Pape Nicolas II. *Cedo jure Epiſcopatus. Utrumque etiam Monaſterium reddo.*

Baron. an. 1059. n. 4. 63.

Damian. L. 1. Ep. 9. 10.

On n'aura pas de peine à ſe perſuader que cette pluralité de Benefices dans Pierre de Damien, n'étoit qu'un effet de ſon obeiſſance, & une preuve certaine, que les Papes l'avoient plûtôt donné à ces Abbayes deſolées, pour les reparations ſpirituelles & temporelles qu'il y avoit à faire, qu'ils ne les lui avoient données.

Il nous apprend dans un autre endroit le ſoin extrême qu'il eut de les reparer.

Gregoire VII. écrivit à Manaſſes Archevêque de Reims, qu'il lui ſçavoit bon gré d'avoir fait élire un excellent Abbé dans ſaint Remy de Reims, mais qu'il eut extrêmement ſouhaité que cet Abbé eut pû gouverner l'Abbaye de Mets avec celle de Reims; que s'il ne pouvoit s'y reſoudre, il faudroit faire élire un autre Abbé dans l'Abbaye de Mets.

L. 1. Ep. 72. 73. *Abbas nobis admodum placet, & ſi poſſet ferre onus, ut utraſque Abbatias regeret, Metenſem ſcilicet & Remenſem, laudaſſem pro eo quia vir religioſus & ſapiens eſt. Alioquin ſi pondus utrarumque regiminis ſuper poſſe ſibi eſt, ut ipſe fatetur, ne nimia preſſus gravedine ſuccumbat, rogamus, per electionem Congregationis alium conſtituas.*

Voila un Abbé que le Pape le plus rigoureux qui fut jamais pour l'obſervation des Canons, voulut donner à deux Abbayes, pour l'avantage des Abbayes, non pas pour la ſatisfaction de l'Abbé. Il l'y eut peut-être même forcé s'il n'eut apprehendé qu'un accablement de triſteſſe ne l'eut fait ſuccomber.

Ce ſont donc là les juſtes cauſes qui rendent la pluralité des Benefices non ſeulement tolerable, mais avantageuſe. 1. Quand c'eſt le Superieur Eccleſiaſtique qui en forme le premier deſſein, & non le Beneficier. 2. Quand on n'y a égard qu'à l'avantage de l'Egliſe, & non au contentement du Beneficier. 3. Quand le Beneficier bien loin de rechercher ce double fardeau, l'apprehende, le fuit, & ne s'y ſoumet qu'avec douleur & par un motif ſincere d'obeiſſance.

C'eſt apparemment comme Gregoire VII. l'entendoit. De plus, il eſt preſque certain que ces Abbez n'avoient point encore alors de revenus à part.

Ce même Pape ayant dépoſé dans un Concile Romain en 1079. l'Abbé de Bourdieux en Berry, donna ou rendit cette Abbaye à l'Archevêque de Vienne; menaçant les Moines de les excommunier, s'ils ne le reconnoiſſoient comme leur Pere & leur Abbé. *Sicut Patri & Abbati per omnia obediatis.*

L. 6. Ep. 28.

On ne peut pas douter que ce Pape n'ait agi dans cette rencontre, autrement que par un ardent amour des interêts de l'Egliſe. Ce fut la ſeule neceſſité de l'Egliſe qui l'arracha de ſes mains toutes les diſpenſes. Ces Abbayes n'étoient confiées à ces Evêques que comme à ceux qui devoient les reformer, & y maintenir enſuite la diſcipline reguliere.

Ce fut auſſi ſous le Pontificat de Gregoire VII. que le Concile de Vincheſter tenu en 1074. fit ce Decret contre la pluralité des Evêchez. *Quod nulli liceat duobus Epiſcopatibus præſidere.*

On attribuë au Concile de Poitiers en 1078. où ſon Legat preſida, le Canon ſuivant, qui défend en general la pluralité de toutes ſortes de Benefices. *Ut nemo Epiſcopatum, Abbatiam, Archidiaconatum, Archipreſbyteratum, Præbendam, vel alios Eccleſiaſticos honores, vel in duabus Eccleſiis Prælationes exerceat, niſi in una tantum.*

V. Ces loix & ces exemples n'ont rien de contraire que l'apparence, parce que toutes les diſpenſes legitimes ſont autant conformes à l'eſprit & à l'intention des Canons, qu'elles ſont contraires à la lettre. La police exterieure n'a rien d'immuable, & les pratiques diametralement oppoſées, ſon également ſaintes & canoniques, quand elles ſont également fondées ſur la charité & ſur les beſoins de l'Egliſe.

Urbain II. qui ſucceda à Gregoire VII. ayant transferé l'Evêque d'Auſone à l'Archevêché de Tarragone en Eſpagne, au rétabliſſement duquel après une longue défaillance ce Prelat avoit beaucoup travaillé, il lui permit de garder l'Evêché d'Auſone, juſqu'à ce que l'Egliſe de Tarracone fût parfaitement retablie. *Porro Auſonenſem Eccleſiam tibi tuiſque Succeſſoribus tandiu concedimus poſſidendam, donec authore Deo ad priſtini ſtatus plenitudinem veſtro ſtudio Tarraconenſis Eccleſia reformetur.* *Epiſt. 7.*

C'étoit en quelque maniere unir l'Evêché d'Auſone à la Metropole de Tarracone, juſqu'à ce que les revenus & les fonds de cette ancienne Metropole euſſent été entierement retirez d'entre les mains des Sarraſins. Ainſi Urbain II. ne contrevint en aucune maniere aux Canons qui defendent la pluralité des Benefices.

Ce fut de la même ſorte que Paſchal II. ſucceſſeur d'Urbain II. ſoumit au Metropolitain de Tolede tous les Evêchez, dont les Metropoles étoient encore ſous la puiſſance des Mahometans. Il lui permit auſſi de tenir l'Evêché de Segovie pour ſuppléer à la pauvreté de ſon Egliſe de Tolede, pourvû que ceux de Segovie ne demandaſſent pas d'avoir un Evêque propre. *Segovienſem civitatem, niſi proprium deſideret Civitas ipſa Epiſcopum, perſonæ tuæ, pro gravioris paupertatis neceſſitate permittimus.* *Epiſt. 4. 66.*

Enfin il lui donna une Abbaye dont la crainte des Sarraſins avoit fait fuir tous les Moines, mais à condition qu'il en feroit toutes les reparations. *Nos Monaſterium ipſum ſollicitudini tuæ reſtaurandum, diſponendumque committimus.* *Epiſt. 85.*

Ce Pape ſupprima l'Evêché de Lavellano, ſelon les Canons, parce que ce n'étoit qu'un Village, & l'unit à l'Evêché de Melphi dans le Royaume de Naples. Ce n'étoit pas là une union artificieuſe, pour éluder la ſainteté des Canons, & de faire poſſeder deux Evêchez à un ſeul Evêque. C'étoit une obeiſſance ſincere qu'on rendoit aux Canons, qui ne ſouffrent point d'Evêchez dans les villages.

Jacques de Vitry dit que pendant nos guerres de la Terre ſainte, on y donna quelquefois pluſieurs Evêchez à un ſeul Evêque, à cauſe de leur pauvreté, & pour ne pas laiſſer avilir l'Epiſcopat. *Propter multitudinem & paupertatem eorum, ne dignitas Epiſcopalis vilipenderetur, plures Eccleſias Cathedrales & civitates uni Cathedrali ſubjecerunt.* *Hiſt. Hiero. ſol. c. 52.*

VI. Au contraire l'Evêque de Durham en Angleterre s'étant ſaiſi de l'Evêché de Liſieux en Normandie, pretendit le pouvoir poſſeder, ou en ſon nom, ou au nom de deux de ſes fils, qui n'avoient pas encore atteint l'âge de douze ans, & qu'il vouloit ſubſtituer l'un à l'autre, comme ſi c'eût été un heritage: Ives de Chartres écrivit au Pape Paſchal & à l'Archevêque de Roüen Metro- *Epiſt. 187. 178.*

Source : BIU Cujas

politain de cette Province, pour les exciter à bannir de l'Egliſe cette déteſtable bigamie.

Epiſt. 181. 198. *Cùm enim ab ipſa infantia mundi in Lameche carnalis bigamia ſit culpata; quomodo poterit in ſponſa Chriſti, quæ eſt Eccleſia, laudari, quæ & ſacramento, & in veritate ſacramenti, uni debet viro deſponſari? Eliminetur ergo de Luxovienſi Eccleſia Radulphus Dunelmenſis Epiſcopus, ut bigamia non admittatur, eliminentur pueri ejus, ut neophytorum hæreſis extirpetur.*

Le Comte de Normandie avoit inveſti cet Evêque de Durham de l'Evêché de Lilieux; le Roy d'Angleterre s'étant rendu maître de la Normandie l'y avoit confirmé. Ives de Chartres écrivit au Comte de Mante qui avoit la confience de ce Roy, qu'il devoit lui faire connoître qu'il étoit du devoir des Rois, non ſeulement de ne point violer les loix, mais d'en punir ſeverement tous les violateurs. *Non enim ad hoc inſtituuntur Reges, ut leges frangant, ſed ut fractores legum gladio, ſi aliter corrigi non poſſunt, feriant.*

Cette monſtrueuſe polygamie n'étoit pas nouvelle en Angleterre, puiſque Guillaume de Malmeſbury aſſure que l'impie Stigand ne ſe contentant pas d'avoir uſurpé l'Evêché de Vincheſter, ſe ſaiſit encore de l'Archevêché de Cantorbery, outre pluſieurs Abbayes. *Vintoniæ Epiſcopatum, & Cantuariæ Archiepiſcopatum, præterea multas Abbatias ſolus ipſe poſſidebat.* Auſſi ne put-il jamais obtenir le Pallium de Rome, & il fut honteuſement depoſé, dès que Guillaume le Conquerant eut ſubjugué l'Angleterre. *Nunquam pallium à Roma meruit, &c.*

L. 1. de geſt. Pont. Angl. pag. 204.

Roger dit que les Legats du Pape preſiderent au Concile de Vincheſter en 1070. où Stigand fut depoſé pour trois raiſons, la premiere eſt qu'il poſſedoit deux Evêchez en même tems. *Quòd Epiſcopatum Vintonienſem cum Archiepiſcopatu injuſtè poſſidebat.*

VII. Comment eût-on ſouffert que par la ſeule raiſon d'un ſordide interêt on poſſedât deux Evêchez, puiſque Calliſte II. écrivant à l'Evêque & au Clergé de Paris, ordonna que ſi un Chanoine de cette illuſtre Cathedrale venoit à être élû Evêque d'une autre Egliſe, il ne pourroit pas retenir ſa Prebende. *Si aliquis Pariſienſis Eccleſiæ Canonicus ad Epiſcopatûs fuerit honorem promotus, & alterius Eccleſiæ gubernacula beneficiaque ſuſceperit, illius de qua aſſumptus eſt, Eccleſiæ privetur Canonica.*

Epiſt. 24.

On ne peut faire tomber le ſoupçon d'avarice ſur le ſage & vertueux Conrad, qui ſacrifia tous ſes interêts à la paix de l'Egliſe, en ſe démettant de l'Archevêché de Mayence, qui étoit le ſujet d'une longue diſcorde entre Alexandre III. & l'Empereur Frideric I. & recevant du même Pape, non ſeulement l'Evêché de Sabine, qui eſt un titre de Cardinal, mais auſſi l'Archevêché de Salſbourg. *Cardinalatus illi & Sabinenſis Epiſcopatûs dignitate ſervata, in Salſburgenſi Eccleſia honorificè eum Papa fecit eligi.*

Baron. an. 117. n. 75.

Le ſeul Archevêché de Mayence étoit apparemment plus conſiderable ſelon toutes les vûës humaines, que ces deux autres Evêchez. Ainſi ce ne fut que l'amour de la paix de l'Egliſe, qui fit faire cet échange.

Il faut ici remarquer, que les Evêchez qui ſont des titres de Cardinaux, n'étoient preſque plus conſiderez comme des Evêchez, parce que la gloire ancienne de l'Epiſcopat étoit comme abſorbée dans le nouvel éclat du Cardinalat. L'intendance generale ſur toute l'Egliſe, que les Cardinaux, & ſur tout les Evêques Cardinaux partageoient avec le Pape, avoit ajoûté tant de nouveaux rayons de gloire à cette dignité: & d'ailleurs ces Evêchez affectez à des Cardinaux étoient ſi petits & d'une ſi petite étenduë, qu'on les regardoit plûtôt comme des titres de Cardinaux, que comme des Evêchez. De même que les titres des Prêtres Cardinaux, qui étoient originairement des Paroiſſes de Rome, furent bien moins conſiderez comme des Cures ou des Paroiſſes, que comme des titres d'une dignité éminente.

Quand on auroit ſupprimé tous ces Evêchez, pour les unir à l'Evêché particulier de Rome, l'Evêché de Rome ſeroit encore d'une étenduë fort mediocre, & ſans doute bien moindre que beaucoup d'autres Evêchez de la Chrétienté. Si on auroit pû les ſupprimer ſans préjudicier aux ſolides avantages de l'Egliſe, pourquoi n'aura-t-on pas pû les laiſſer comme abſorber dans les vaſtes fonctions du Cardinalat?

Il eſt même fort probable, que quand on commença de donner d'autres Evêchez aux Cardinaux Evêques, comme s'ils n'euſſent été que des Evêques titulaires, c'étoit déja un uſage ancien, que ces Evêques Cardinaux reſidaſſent bien plus à Rome que dans leurs Evêchez. En effet ces Evêchez étant auſſi petits qu'ils ſont, & les occupations du Cardinalat dans l'adminiſtration univerſelle de l'Egliſe conjointement avec le Pape, étant ſi vaſtes, qui doute que la reſidence ne doive avoir quelque proportion à la difference de ces emplois?

On pourroit s'imaginer d'abord, qu'il eût été plus à propos de ne point mettre d'Evêques dans le ſacré College des Cardinaux. Mais on condamnera cette imagination, quand on fera reflexion ſur l'antiquité de cette police, qu'il eſt dangereux de cenſurer; ſur tant de ſaints Papes & tant de Conciles, qui n'y ont rien changé; ſur la bienſeance, qui demande que les Evêques ne ſoient pas exclus du College le plus auguſte de l'Egliſe, & que ce ſoient au moins en partie des Evêques, qui gouvernent les affaires generales de l'Egliſe avec le Pape.

Enfin, il faut conſiderer que ce n'a pas été tout d'un coup qu'on a formé cette police, mais qu'elle s'eſt inſenſiblement formée telle que nous la voyons, par une longue revolution de ſiecles, & par une infinité de differentes conjonctures, qui ne ſont point en la diſpoſition des hommes.

L'uſage primitif a été, que l'Evêque gouvernât ſon Dioceſe avec le conſeil de ſes Prêtres, c'eſt-à-dire de ſes Curez: & que les grands Metropolitains diſpoſaſſent des principales affaires de leur reſſort, dans un Concile aſſemblé des Evêques voiſins, ou des Evêques qui ſe trouvoient fortuitement dans la ville. Ce fut là l'ancienne maniere du gouvernement Eccleſiaſtique à Rome & ailleurs.

La multitude innombrable & l'importance des affaires qu'il a fallu avec le tems traiter dans le Conſiſtoire du Pape, ayant demandé un Conſeil perpetuel, il a été neceſſaire que les Curez ou Prêtres Cardinaux de Rome ayent abandonné leurs Cures à des ſubſtituts, & que les Evêques Cardinaux ayent commencé de faire un ſejour continuel à Rome, afin de pouvoir y tenir Conſiſtoire à tous momens avec le Pape. Voila comment ces Evêchez ſont devenus comme des Evêchez titulaires, & ont ceſſé d'être incompatibles avec d'autres Evêchez.

Source : BIU Cujas

Quant à l'objection qu'on peut faire, qu'au moins il ne faudroit pas charger ces Evêques Cardinaux d'autres Evêchez, où ils ne peuvent point resider, nous y répondrons quand nous traiterons de la residence.

Baron. an. 1184. n. 1. Robert du Mont dit qu'en 1184. Thibault Abbé de Cluny ayant été fait Cardinal, le fils du Comte de Clermont fut fait Abbé de Cluny. Il n'étoit donc pas encore ordinaire que les Cardinaux gardassent d'autres Benefices.

Nous parlerons plus au long dans le nombre 12. de ce Chapitre de cette incompatibilité du Cardinalat avec d'autres Evêchez.

VIII. Voici d'autres exemples d'une dispense pour l'avantage seul de l'Eglise.

Esquile ayant très-saintement gouverné l'Eglise de London Metropole de tout le Dannemark, extorqua enfin du Pape Alexandre III. une permission de se démettre, & d'aller finir ses jours dans un Monastere. Absalon Evêque de Roshild fut élû pour lui succeder. Il fit une resistence invincible au Roy, aux Evêques & à ses amis, pour ne point quitter sa premiere épouse, & voyant qu'on alloit user de violence en son endroit, il en appella au Pape. On deputa à Rome de part & d'autre, & enfin un Legat du Pape vint en Dannemark, qui força Absalon sous peine d'excommunication, de se soûmettre à cette nouvelle dignité, dont il lui apporta le Pallium, & lui permit de garder en même tems l'Evêché de Roskild. *Nam & Absaloni Lundensem Episcopatum assumere jussum, & Roschildensem administrare permissum.*

Saxon le Grammairien qui fait ce recit, admire tant de brillantes vertus, & sur tout tant de desintéressement dans tous ceux qui influerent dans cette resolution surprenante. Baronius dit que ce fut la premiere fois qu'on força un Evêque de garder deux Evêchez, que le sujet en étoit alors legitime, mais qu'il ne l'a pas toûjours été, quand on s'est donné la même liberté. *Quod semel ex causa præsumptum, malè apud quosdam transiit in exemplum.*

Baron. an. 1177. n. 91.

Il est certain neanmoins que le Pape commanda seulement à Absalon d'accepter l'Archevêché de London; & lui permit de garder l'Evêché de Roskild seulement sans l'y contraindre. Cela est clair dans les paroles qui ont été rapportées, & encore dans celles-ci. *Geminum concessit regimen, alterum præcepto, alterum indulgentia sortientis.*

La vie toute sainte d'Absalon ne nous permet pas de douter que ce n'ait été le seul interêt de l'Eglise qui l'a fait agir.

Can. 13. IX. Le Concile IV. de Latran en 1215. défendit aux Abbez d'avoir plusieurs Abbayes, & aux Moines d'avoir place en divers Monasteres: *Ne quis in diversis Monasteriis locum Monachi habere præsumat, nec unus Abbas pluribus Monasteriis præsidere.*

Can. 33. Le Concile de Londres en 1268. nous apprend qu'on étoit si persuadé de l'incompatibilité des Benefices, que lorsqu'un Evêché étoit vacant, on faisoit des resignations artificieuses des Benefices dont on étoit chargé, afin d'être plus facilement élû; mais en sorte que si l'on manquoit d'être élû, on rentroit dans les mêmes Benefices par une collusion damnable des Collateurs. Ce Concile condamne également & cette ambition honteuse & ce regrés. *Vacante Sede quam quis ascendere concupiscit, metuens obtentorum Beneficiorum pluralitate se in suo desiderio posse deficere, ipsa Beneficia resignat, &c.*

Nous montrerons dans un des Chapitres suivans, que toutes les regles des Decretales & du Droit Canon nouveau, tendent toutes à détruire la pluralité des Benefices, quoique la necessité & la charité ayent donné lieu avec le tems à beaucoup de condescendances.

X. Mais ce sont là les regles generales, ausquelles il faut non pas opposer, mais concilier un grand nombre d'exceptions & de dispenses autorisées par des Prelats saints & éclairez, dans les neccessitez pressantes, ou dans l'utilité évidente de l'Eglise, en sorte que celui à qui on imposoit cette double charge, n'y recherchât en façon quelconque à satisfaire son avarice ou son ambition. Tel fut S. Fulbert Evêque de Chartres, qui ne put refuser au Duc de Guienne, de prendre la Treforerie & la Chevecerie de S. Hilaire de Poitiers.

Ce saint Prelat conjura le Duc de nommer pour ces Benefices des Ecclesiastiques du lieu même, afin qu'ils pussent s'acquitter plus facilement que lui du devoir de ses charges. *Mando tibi, & precor absens, id quod tunc præsens intimare volebam ut constituas tibi alium Thesaurarium & Capicerium, de bonis Clericis qui sunt in tua vicinia, quos via longa & periculosa non disturbet ab officio; sicut me & meos hactenus disturbavit.* *Epist. 103. 128. 130.*

Tel fut le pieux Osuval à qui saint Dunstan Archevêque de Cantorbery, obtint premierement l'Evêché de Vorcester, & ensuite celui d'Iork, sans lui permettre de se dépoüiller de celui de Vorcester, pour ne pas exposer à une ruine certaine une Congregation Monastique, dont il étoit le pere & le soûtien. *Nec Sedi Vigornienſi renunciare permissus est, ne Monachorum recens habitatio altoris sui destitueretur fomento.* *L. 3. de gestis Pont. Angl. p. 270.*

Guillaume de Neubrige qui fait ce recit, dit que ses successeurs garderent ces deux Evêchez, mais qu'autant qu'il étoit excusable, ou même loüable, d'avoir suivi les mouvemens d'une charité pure & desintéressée, autant ils furent blâmez, d'avoir violé les Canons par une cupidité damnable. *Ipsi pro sanctitate ignoscitur, quòd contra regulas Canonum duas Sedes tenuerit, quòd scilicet non hoc ambitione sed necessitate tenuerit, Wulstano non ita qui sanctitate discrepabat & habitu.*

XI. Je ne sçai si je pourrai dire que tel fut Henry frere de Loüis VII. Roy de France, & Moine de Clairvaux sous saint Bernard.

Eugene III. le fit Abbé general de toutes les Abbayes de France, laissant sous lui les Abbez particuliers. Le Roy son frere le fit Abbé de toutes les Abbayes Royales qui vinrent à vaquer. Il fut élû Evêque de Beauvais, & passa de là à l'Archevêché de Reims. Tout cela se trouve dans les notes de Monsieur du Chesne sur la Bibliotheque de Cluny.

Il rapporte les paroles de Jean de Paris dans sa Chronique en l'an 1149. *Hoc tempore Eugenius Papa Henricum fratrem Ludovici Regis Monachum Clarævallensem præfecit omnibus Abbatiis Franciæ, & erat quoque generalis Abbas supra speciales Abbates, &c. Post in fine hujus anni factus est Episcopus Belluacensis, &c.* *Pag. 152. 253.*

On peut dire pour la justification de ce Prince, que les particularitez de sa vocation & de son entrée dans Clairvaux, son bonheur d'avoir été formé sous la discipline de l'incomparable & du rigide observateur des Canons saint Bernard, ses démarches toutes saintes pour n'être pas obligé d'accepter l'Evêché de Beauvais, quand il en eut été élû Evê-

Source : BIU Cujas

que, ſont autant de prejugez favorables, pour nous perſuader que l'interêt & l'ambition n'eurent point de part à cette multitude d'Abbayes dont on le chargea.

On peut encore conſiderer que le Pape le declara ſimplement General des Abbez de France, ſans exclure les Abbez particuliers de chaque Abbaye, tels que ſont à preſent les Abbez de Cîteaux & de Premontré, & tant d'autres; ce qui n'eſt rien moins qu'une multitude de Benefices.

Enfin on peut dire que dans les Abbayes Royales, dont M. Ducheſne juſtifie qu'il a été chargé, les revenus n'étoient point encore partagez entre les Abbez & les Moines, & que ce Prince Religieux ne s'en chargea que pour y faire couler quelque ruiſſeaux de la reformation de Clairvaux. Son frere Philippe lui ſucceda non ſeulement dans l'Archidiaconé d'Orleans qu'il avoit autrefois rempli, mais auſſi dans pluſieurs Abbayes Royales.

Les mêmes raiſons n'eurent pas lieu dans la perſonne du Prince Philippe; ainſi quelque cauſe ou quelque pretexte qu'on puiſſe alleguer pour la juſtification de ces prodigieuſes accumulations de Benefices, les conſequences en ſont toûjours fort dangereuſes, & l'exemple très-pernicieux; d'où il s'enſuit qu'à peine elles peuvent être innocentes dans les perſonnes les plus ſaintes.

La Chronique de Cluny fait un éloge admirable de Jean de Bourbon Evêque du Puy, & par diſpenſe du Pape Calixte III. Abbé Titulaire de Cluny en 1456. comme du reparateur de l'Ordre de Cluny, tant pour le ſpirituel, que pour le temporel. Elle dit aſſez plaiſamment, que ce double mariage repreſentoit celui de Jacob avec ces deux ſœurs, dont la fecondité fut ſi avantageuſe au peuple de Dieu. *Quod viſum eſt correſpondere copulæ matrimoniali Jacob Patriarchæ, qui ex divina diſpenſatione duas ſorores, Liam ſcilicet & Rachel ſimul in ſœcunditate ſobolis habuit.*

Si cette diſpenſe de Callixte III. ne fut reglée que par les interêts de l'Egliſe, elle fut canonique. C'eſt ce qui eſt aſſez difficile de prouver. Certainement nous avons pluſieurs beaux Reglemens de ce même Jean de Bourbon, faits pour la reforme de l'Abbaye de Cluny, quoiqu'un peu mitigez par rapport aux mœurs de ce tems. Mais nous avons un autre trait de ce même Pape Calixte inconteſtablement plus digne de loüanges. Etant Evêque de Valence en Eſpagne, puis Cardinal, il ne voulut jamais recevoir un ſecond Benefice, même en Commende, parce qu'il ne vouloit avoir qu'une épouſe vierge. *Dicens ſe unâ ſponſâ, & quidem virgine contentum eſſe, ut jus Pontificium mandat.* Ce ſont les termes de Platine.

In Bibl. Cluniac.

Sponde. an. 1455. n. 7. Rainal. an. 1458. n. 4.

XI. Matthieu Paris a remarqué le tems que les diſpenſes de Rome commencerent à ſe rendre trop frequentes, pour permettre aux Evêques élûs de retenir leurs anciens Benefices, & même des Doyennez, au moins pour quelques années.

L'Evêque élû de Saliſbery ayant obtenu une diſpenſe pareille en 1257. cet Hiſtorien dit que cela commençoit d'être ſi commun, quoiqu'il fût aſſez nouveau, qu'on n'en étoit plus ſurpris. *Quod nuper novum habebatur, ſed jam toties non ſine retributione permiſſum, nulli ſtuporem generavit.*

Il en parle une ſeconde fois un peu plus bas, mais avec trop d'aigreur. *Licuit ei retinere priſtinos reditus ſuos per aliquot annos, quod eſt unum de novitatibus Roma monſtruoſis, quas Roma pariendo abortivit.*

Il a parlé ailleurs plus moderément, quand il s'eſt plaint que l'Evêque de Norwic avoit obtenu une pareille grace pour quatre ans, quoique les revenus de ſon Evêché fuſſent très-ſuffiſans; enfin il s'eſt plaint ſans aigreur que ces diſpenſes étoient devenuës ſi communes, qu'on n'avoit nul ſujet de croire que ce fût à l'utilité ou à la neceſſité des Egliſes, qu'elles fuſſent accordées. *Impetravit diſpenſationem, priſtinos reditus ſuos per quatuor annos retinendi, licèt Epiſcopatus ſuus ſufficienter omnibus bonis inſtauraretur. Et hoc genus Beneficii in Curia Romana jamjam conſuetudinem ſortitum eſt.* *Ibid. ad ann. 1257.*

Il ſe plaint avec bien plus de juſtice, de ce que les Evêques transferez à d'autres Evêchez, & à d'autres Evêchez plus riches, retenoient encore les revenus de leur premier Evêché. *Et ut Epiſcopatus priſtinos reditus retineat, ut multiforme monſtrum habeatur. Et ut aliquis Epiſcopus ad alium Epiſcopatum ditiorem poſtulatus transferatur, ut una Eccleſia alterius pellex habeatur.* *Ad an. 1251.*

Le Doyen de la Chapelle de Bruges ayant été fait Evêque de Couventrée, le Roy Edoüard I. d'Angleterre lui permit de garder encore pendant cinq années ce Doyenné, pourvû qu'il en obtint diſpenſe du Pape. *Decanatum qui per electi conſecrationem eſt vacaturus, & ad noſtram donationem liberè ſpectaturus, retineat per quinquennium de gratia noſtra ſpeciali, & fructus inde percipiat, ſi diſpenſationem ab Apoſtolica Sede accipiat.* *Conſt. Ang. Reg. Angl. p. 769.*

Le Pape donna peut-être la diſpenſe, mais la queſtion eſt ſi elle étoit juſte & avantageuſe à l'Egliſe.

Du Tillet parle des Bulles de Clement V. qui donnoient pouvoir aux Evêques de Meaux & de Senlis, de pourvoir aux Benefices par la reſignation des Evêques élûs d'Auxerre, de Bayeux & d'Avranches, à ceux que le Roy Philippe nommeroit. Ainſi ce Pape & ces Evêques étoient à couvert de la cenſure de Matthieu Paris. *Part. 1. p. 452.*

XII. Cet Hiſtorien auroit peut-être moins épargné les Cardinaux qui retiennent des Evêchez, ou en Titre, ou en Commende. L'uſage n'en étoit pas encore. Nous avons vû ſous le regne de ſaint Loüis, deux Archevêques François, que le Pape transfera à deux Evêchez, du nombre de ceux qui ſont titres de Cardinaux.

Vers l'an 1245. Innocent IV. transfera l'Archevêque de Roüen à l'Evêché d'Albano, qui eſt un titre d'Evêque Cardinal, & lui donna pour ſucceſſeur dans l'Archevêché de Roüen l'Abbé de S. Denis. *Synod. Rotom. p. 251.*

Jean XXII. ayant creé Cardinal l'Evêque d'Auxerre Talarand, aux inſtantes ſollicitations du Roy de France Philippe, il lui laiſſa la joüiſſance des revenus de ſon Evêché pour deux mois ſeulement, afin de fournir aux frais de ſon voyage à Rome. *Ut in veniendo poſſit expenſas habiliter ſupportare, eidem dictam Antiſiodorenſem Eccleſiam de fratrum noſtrorum conſilio, uſque ad inſtans feſtum Magdalenæ duximus commendandam.* C'eſt ainſi qu'il en écrivit au Roy en l'an 1331. le VIII. des Calendes de Juin. *Rainal an. 1331. n. 33.*

Voilà des commencemens bien petits & bien legitimes; ſi les choſes de cette nature pouvoient s'arrêter dans leurs premieres bornes, il n'y auroit pas lieu de ſe recrier contre.

Clement VI. ayant fait Prêtre Cardinal l'Evêque d'Arras en 1344. il le délia de l'engagement qu'il avoit avec l'Egliſe d'Arras. *A vinculo, quo Atrebatenſi* *Idem. 63.*

Source : BIU Cujas

tenſi tenebaris aſtrictus, per nos de poteſtatis plenitudine abſolutum, ad Cardinalatûs honorem duximus aſſumendum.

C'eſt un ſtyle qui marque l'ancienne incompatibilité entre le Cardinalat & les autres Evêchez, excepté ceux qui ſont eux-mêmes des Titres d'Evêques Cardinaux.

Ibid. n. 40. Ce même Pape ayant creé Patriarche d'Alexandrie Humbert Dauphin de Viennois, qui venoit de donner ſes Etats à Philippe Roy de France en 1350. lui donna en Commende perpetuelle l'Archevêché de Reims. *Fecit Patriarcham Alexandrinum, & Eccleſiam Remenſem ſibi perpetuo Commendavit.* C'eſt ce qu'en dit l'Auteur de la vie de ce Pape.

Il eſt viſible que ce fut l'interêt d'un Royaume très-Chrétien, dans les interêts duquel ceux de l'Egliſe étoient renfermez, qui arracha cette diſpenſe des mains de ce bon & ſage Pape.

Voila comme dans un long cours d'années & de ſiecles, il s'éleve des conjonctures où les diſpenſes ne ſe peuvent que très-difficilement refuſer; & on ne peut neanmoins empêcher qu'on n'en porte trop loin les conſequences.

In Præf. Theodoric de Niem, qui avoit vêcu trente ans à Rome auprès d'Urbain VI. & de ſes ſucceſſeurs, aſſûre dans ſon hiſtoire du Schiſme, que ſi Urbain *L. 1. c. 12.* VI. créa en un jour vingt-ſix Cardinaux, ce ne fut que dans la penſée qu'au moins quelques-uns d'entre eux accepteroient le Cardinalat, en quoi il ne ſe trompa pas. *Simul & ſemel viginti ſex Cardinales una die creavit; exiſtimans forte quod de tanto numero eorum aliqui hujuſmodi Cardinales faſtigium utique acceptarent; prout nec ipſum fefellit opinio.*

La raiſon qu'on avoit alors de refuſer le Cardinalat, étoit non ſeulement l'étrange embarras du Schiſme: mais la ſuite naturelle du Cardinalat, de ſe dépoüiller en même tems qu'on en étoit revêtu de toutes les Prelatures qu'on poſſedoit.

L. 1. c. 44. Ce Pape nomma depuis pour le Cardinalat les trois Electeurs Eccleſiaſtiques de l'Empire, & quelques autres Evêques d'Allemagne; mais ils refuſerent tous le Chapeau, quoique ce Pape leur conſervât à tous l'adminiſtration de leur Egliſe. *Cardinalatus honorem acceptare noluerunt, licet Papa Archiepiſcopis & Epiſcopis præfatis Eccleſiarum ſibi commiſſarum adminiſtrationem in ſpiritualibus & temporalibus quoad viverent eis etiam non petentibus conſervaſſet.*

Cette reſervation des Archevêchez & des Evêchez qu'on avoit poſſedez, étoit une grace & une diſpenſe, dont ces Evêques Princes d'Empire aimerent mieux ſe paſſer, & poſſeder en titre plûtôt qu'en commende leurs anciennes dignitez.

L. 3. c. 59. Gregoire XII. ſelon ce même Auteur, crea Cardinal l'Evêque de Vormes qui s'en excuſa, craignant que le Pape après lui avoir donné le Chapeau, ne lui donnât auſſi un ſucceſſeur dans ſon Evêché. *Epiſcopum Vormacienſem Gregorius XII. fecit Cardinalem; ſed noluit acceptare, timens forte, quod ſi illum acceptaret honorem, alius ſibi ſubrogare Antiſtes in Eccleſia Vormacienſi.*

Nous allons voir par des preuves encore plus claires, tirées du corps du Droit Canon, l'ancienne incompatibilité du Cardinalat avec les Evêchez, qui ne lui ſont pas affectez.

Ceux de Ravenne ayant fait non pas une élection, mais une poſtulation d'un Cardinal pour leur Evêque, Innocent III. le leur refuſa, parce que ce Cardinal reſidant à Rome, étoit plus utile non ſeulement à l'Egliſe univerſelle, mais auſſi à celle de Ravenne, que s'il eût été reſidant à Ravenne.

Conſideravimus quod ejuſdem Cardinalis præſentia utilior ſit, non ſolum Romanæ, ſed etiam Eccleſiæ generali, tam apud Apoſtolicam ſedem, quam apud Eccleſiam Ravennatem. Unde non immerito præferentes ſpeciali utilitati communem, & minori majorem, prædictum Cardinalem veſtræ poſtulationi non duximus concedendum. *Extra. De poſtulat. Prælat. C. Bonæ memoriæ.*

On ne poſtuloit que ceux qui ſelon les regles du Droit, ne pouvoient être élus. Le refus que le Pape fit, & la raiſon qu'il en allegua, montrent encore cette incompatibilité. Il declara que s'il eut permis à ce Cardinal de prendre l'Evêché de Ravenne, il eut fallu qu'il y allât reſider, & qu'il privât l'Egliſe univerſelle, des importans ſervices qu'il lui rendoit en reſidant à Rome.

Il eſt certain neanmoins que ce Pape a ſouvent écrit à Guillaume Archevêque de Reims & Cardinal Evêque de ſainte Sabine. C'étoit Alexandre III. qui avoit élevé au Cardinalat cet Archevêque, beaufrere du Roy Loüis VII. & oncle de Philippe Auguſte. C'étoit donc la faveur des Rois, & la paſſion des Archevêques, ou des Evêques de grande naiſſance, qui obtenoit ces diſpenſes contraires aux anciennes loix de l'Egliſe. Encore ce n'étoient pas les Cardinaux qui briguoient les Evêchez; c'étoient les Evêques qui briguoient le Cardinalat.

En 1385. Urbain VI. nomma ſix Cardinaux Allemans qui refuſerent tous le Cardinalat, ſur tout les trois Electeurs de l'Empire, comme il a été dit, quoique ce Pape leur eut laiſſé l'adminiſtration de leur premiere Egliſe. C'eſt ce qu'en diſent Theodoric de Niem & Gobelin. Voila donc une autre raiſon de laiſſer aux Cardinaux les Benefices, & les Evêchez mêmes qu'ils avoient poſſedez, c'eſt qu'à moins de cela ils refuſoient le Cardinalat, où ils euſſent pû neanmoins utilement ſervir l'Egliſe univerſelle, & appuyer le ſaint Siege dans ſes beſoins. *Spondé, an. 1385. n. 3.*

En 1426. Martin V. nomma au Cardinalat Jean de Rochetaille Archevêque de Roüen, déliant le lien qui le tenoit attaché à l'Egliſe de Roüen, & neanmoins lui permettant de la retenir, parce que pluſieurs ayant refuſé le Cardinalat pour ne pas perdre leurs Evêchez, le ſaint Siege leur avoit ſouvent permis de les conſerver: *Quod aliquibus de Eccleſiis quibus præerant, evocatis ad ſtatum Cardinalatus, ex hujuſmodi cauſa eædem Eccleſiæ ſunt dimiſſæ, per illos ſicut antea in ſpiritualibus & temporalibus gubernandæ; & hoc ſæpius expertum eſt Eccleſiis talibus profuiſſe.* Ce ſont les termes du Reſcrit de ce Pape.

Le Roy d'Angleterre qui avoit alors uſurpé la couronne de nos Rois, permit à ce Cardinal de retenir l'Archevêché, en ſorte que dès qu'il auroit accepté le Cardinalat, l'Archevêché ſeroit ſaiſi par les Officiers du Roy, comme vacant en Regale, & ne lui ſeroit rendu qu'après un nouveau ſerment de fidelité fait entre les mains du Chancelier, avec promeſſe de revenir de Rome ou d'ailleurs, quand le Roy l'appelleroit. *Marca in Præfat. Concordiæ. n. 34.*

Voila comme l'incompatibilité du Cardinalat avec les Evêchez éloignez de Rome, n'eſt demeurée que dans les veſtiges qu'on en peut encore remarquer dans le Stile de la Cour de Rome.

Fagnan rapporte un paſſage du Cardinal Cajetan, qui dit que le Cardinalat & l'Epiſcopat ſont incompatibles ſelon le Droit, quoique la coûtume ait dérogé au Droit, ſi toutefois c'eſt une coûtume, & non pas un abus: *Si tamen conſuetudo & non potius abuſio appellanda eſt.* *Fagnan. in L. 1. Decr part. 1. p. 278.*

Source : BIU Cujas

Il ajoûte enſuite, que ce ſentiment eſt fort conforme au Stile de la Cour de Rome, où le Pape ne donne point d'Evêchez aux Cardinaux reſidans à Rome, en titre, mais en commande.

Seſſ 7. c. 1. XIII. Ce qu'il y a de plus étonnant, eſt que le
Seſſ. 24. c. 17. Concile de Trente a preſuppoſé que les Evêchez pouvoient être donnez aux Cardinaux.

Lorſqu'il a défendu, en quelque dignité qu'on ſoit élevé, de retenir pluſieurs Egliſes Cathedrales,
Seſſ. 23. c. 1. ſoit en titre, ſoit en commande; il a fait connoître que les Cardinaux en peuvent retenir une. Et quand il a déclaré que les Evêques ſont toûjours obligez à la reſidence, quoiqu'ils ſoient Cardinaux: il a reconnu que le Cardinalat & l'Epiſcopat n'avoient plus rien d'incompatible.

Auſſi Fagnan ajoûte qu'il ne faut plus de diſpenſe aux Evêques pour retenir leurs Evêchez quand ils ſont faits Cardinaux. Il avoüe neanmoins qu'il ſeroit plus à propos qu'on pourvût d'une autre maniere à la ſubſiſtance des Cardinaux, & qu'on ne donnât aux Egliſes que des Paſteurs qui puſſent ne s'en abſenter jamais. *Fateor conſultius fore, ut aliunde ſuppeditentur Cardinalibus neceſſaria ad eorum dignitatem decenter ſuſtinendam: & Metropolitanis & Cathedralibus Eccleſiis præficiantur Paſtores, qui in illis poſſint aſſidue reſidere, ſine detrimento Eccleſiæ univerſalis.*

On a en quelque façon remedié à l'inconvenient que ce Canoniſte apprehende, par la multiplication des Cardinaux juſqu'au nombre de ſoixante & dix. A peine y en avoit-il une vingtaine lorſque la loy de l'incompatibilité étoit en vigueur. Ainſi leur preſence à Rome étoit bien plus neceſſaire. Preſentement il en peut reſter à Rome un nombre conſiderable ſans Evêchez, & les autres qui auront été pourvûs d'Evêchez, ou qui étant déja Evêques auront été honorez du Cardinalat, pourront reſider dans leurs Evêchez ſelon les Decrets du Concile de Trente.

Fagnan ibid. p. 279. La Congregation des Cardinaux du Concile, a reconnu elle-même, que le Concile de Trente a compris les Cardinaux dans l'obligation commune à tous les Evêques de reſider dans leurs Egliſes. Elle a encore déclaré que les Cardinaux ne pouvoient avoir qu'une Egliſe Cathedrale, ſoit en Titre, ſoit en Commande, & non pas une en Titre & l'autre en Commande, comme on l'avoit quelquefois pratiqué par un étrange abus. Parce que les Commandes étant maintenant perpetuelles, elles tiennent lieu de Titre.

XIV. Les Cardinaux & les autres Conſulteurs, dont Paul III. prit l'avis pour la reformation de l'Egliſe, s'emporterent par un zele très-loüable contre la pluralité des Benefices incompatibles, & contre les diſpenſes qu'on en donne, ſur tout pour les Evêchez.

Abuſus alius, eadem calliditate inventus. Nam quædam Beneficia incompatibilia jure ſunt & appellantur; quæ ex ipſa vi nominis majores noſtri admonere nos noluerunt, non debere ea uni conferri. Nunc in his diſpenſatur, non tantum duobus, ſed pluribus, & quod pejus eſt, in Epiſcopatibus. Hunc morem, qui ob avaritiam tantum invaluit, tollendum ducimus, præſertim in Epiſcopatibus.

Mais rien n'eſt plus digne d'admiration que la Cenſure que ces Conſulteurs, dont pluſieurs étoient Cardinaux, firent de la liberté que les Cardinaux ſe donnoient, de tenir des Evêchez ou en Titre, ou en Commande, & même d'en tenir pluſieurs.

Ils poteſterent au Pape que le Cardinalat & l'Epiſcopat étoient incompatibles, parce que les Cardinaux devoient reſider auprès du Pape, & l'aſſiſter dans le gouvernement de toute l'Egliſe. Qu'au reſte ils pouvoient encore moins ſe diſpenſer des loix de l'Egliſe que les autres hommes, puiſque leur vie & leur conduite doit ſervir de modele à tous les Prelats. Enfin, que les Cardinaux s'étant une fois engagez aux interêts des Princes, de qui ils reçoivent des Evêchez, ſe partialiſent enſuite pour eux, & ne ſont plus capables de donner conſeil au Pere commun de tous les fideles. Ce qui donne un juſte ſujet de deſirer que tous les Cardinaux euſſent des revenus à part, ce qui ne ſeroit pas difficile s'ils vouloient ſe contenter d'une juſte mediocrité.

Alius abuſus invaluit, ut Rever. Cardinalibus Epiſcopatus conferantur, ſeu commendentur, non unus tantum, ſed plures; quem beatiſſime Pater putamus magni eſſe momenti in Eccleſia Dei. Primo quidem, quia officium Cardinalatus, & officium Epiſcopi incompatibilia ſunt. Nam Cardinalium eſt aſſiſtere Sanctitati tuæ pro gubernanda univerſali Eccleſia; officium autem Epiſcopi eſt, paſcere gregem ſuum, quod præſtare bene, & ut debet, haud poteſt, niſi habitat cum ovibus ſuis, ut Paſtor cum grege. Præterea Pater ſancte, hic uſus maxime obeſt exemplo. Quomodo namque hæc ſancta Sedes dirigere & corrigere aliorum abuſus poterit, ſi in præcipuis membris abuſus non tollentur. Nec ob id quod Cardinales ſint, putamus eis magis licere tranſgredi legem, imo longe minus. Horum enim vita debet eſſe aliis lex: nec imitandi ſunt Phariſæi, qui dicunt, & non faciunt; ſed Chriſtus Salvator noſter, qui incæpit facere, & poſtea docere. Amplius hic uſus nocet in Conſultationibus Eccleſiæ. Nam hæc licentia fomentum eſt avaritiæ. Ambiunt Cardinales à Regibus & Principibus Epiſcopatus, à quibus poſtea dependent, nec poſſunt libere ſententiam dicere; imò ſi poſſent & vellent, fallerentur tamen paſſione animi in judicando perturbati. Ideo utinam hic mos tolleretur, & providerentur Cardinalibus, ut poſſent honeſte pro dignitate vivere, omnibus æquales reditus. Quod putamus facile fieri poſſe, ſi vellemus abjicere ſervitutem mammonæ & Chriſto tantum ſervire.

XV. Le Cardinal Bellarmin blâme auſſi la pluralité des Benefices, dans la Lettre qu'il écrivit à ſon neveu, & répond à ceux qui ſe couvrent d'une diſpenſe du Pape, que ces diſpenſes ſont valides dans le tribunal exterieur, mais elles ne ſont ſûres en conſcience que lorſque la cauſe en eſt juſte & neceſſaire pour le bien public de l'Egliſe. *Sciendum Pontificiam diſpenſationem, quando non ſubeſt juſta cauſa diſpenſandi, valere in foro fori, ſed non in foro poli, &c. Sine urgentiſſima cauſa eademque Eccleſiæ neceſſaria, non poteſt citra atrocem culpam ſuper hoc diſpenſari.* *Contr. 6.*

Il rapporte les paroles de Dominique Soto, & de quelques autres Theologiens, & il eſt de même ſentiment qu'eux quand ils diſent, que ſi la diſpenſe du Pape n'a un juſte fondement, elle ne peut donner qu'une fauſſe & dangereuſe confiance; parce que le Pape n'eſt pas le Maître, mais le Diſpenſateur des Canons, & il ne peut empêcher qu'une diſpenſe injuſte ne ſoit également préjudiciable à celui qui la demande, ou qui en uſe, & à celui qui l'accorde.

Sed ait ſorte ille cum quo diſpenſatum eſt, Papa diſpenſavit, ipſe ſibi viderit, ego immunis ſum. Hic tamen cavillus ſecuros multos reddit, tutum vero neminem. Quoniam Papa non eſt dominus, ut identidem dictum eſt, ſed diſpenſator: ideoque qui iniquam diſpenſationem petit,

Source : BIU Cujas

iniquitatis cauſa eſt: & qui ea utitur, eadem ſemper irretitur iniquitate.

Après le Cardinal Bellarmin nous pouvons rapporter ici les paroles que ſaint Thomas attribuë à ſaint Bernard ſur cette matiere. Le ſens en eſt, que la pluralité des Benefices attirera une multitude de châtimens & de ſupplices après la mort. *Qui non unus, ſed plures eſt in Beneficiis; non unus, ſed plures erit in ſuppliciis.*

XVI. La pluralité de Benefices fut propoſée par le même Cardinal à Clement VIII. comme un abus à reformer, puiſque ſaint Thomas tient après ſaint Bernard, que cette pluralité eſt criminelle, & que les diſpenſes mêmes ne la rendent pas ſûre en conſcience, ſi elles ne ſont fondées ſur la neceſſité, ou ſur l'utilité de l'Egliſe; *ob magnam Eccleſiæ neceſſitatem, vel certe cauſa majoris utilitatis.*

Enfin, Bellarmin déclare au Pape que cet doctrine de ſaint Thomas eſt ſoûtenuë du conſentement unanime de tous les Theologiens: *Et hanc doctrinam ſancti Thomæ omnes Theologi probant.*

Mais il l'avertit en particulier que l'uſage reçû de permettre aux Evêques Cardinaux de tenir encore un autre Evêché, n'eſt peut-être pas ſûre en conſcience: parce que cet uſage n'eſt pas fondé ſur la neceſſité ou l'utilité de l'Egliſe, mais ſur le deſſein de relever la dignité des Cardinaux, ou d'augmenter leurs revenus. *Quare timendum eſt, ne forte non ſint in conſcientia tuti, qui aliquando duas Eccleſias habent, unam Cardinalitiam, aliam non Cardinalitiam. Cauſa enim cur Epiſcopis Cardinalibus duæ permittantur Eccleſiæ, non videtur eſſe neceſſitas, vel utilitas Eccleſiæ, ſed major perſonæ dignitas, vel commoditas.*

Le Pape répondit à cet article avec ſa ſageſſe ordinaire, que cette pluralité d'Evêchez ne ſe trouvoit que dans les Evêques Cardinaux. Que ſes predeceſſeurs avoient fait examiner cette difficulté, même après le Concile de Trente, & avoient enſuite laiſſé la choſe dant l'état où elle étoit. Que pour lui il n'avoit pas jugé pouvoir condamner le jugement & la reſolution de tant de Papes & de tant de Cardinaux, ni troubler l'ordre ancien du ſacré College, ni enfin expoſer l'Egliſe au tumulte & au ſcandale, que ce changement auroit infailliblement cauſé.

Quoad iſtam Polygamiam, ea interdum eſt ſolum in iſtis ſex Epiſcopatibus Cardinalitiis, circa quos nihil mutandum duximus: cum à prædeceſſoribus noſtris etiam poſt Concilium Tridentinum res hæc examinata fuerit, & ita conſtituta. Et turbare ordinem Collegii, & redarguere facta prædeceſſorum noſtrorum & tot Cardinalium, non viſa fuit nobis res, quæ ſine ſcandalo fieri poſſet.

Il faut avoüer que dans cette queſtion des ſix Evêchez affectez à des Titres de Cardinaux, le Cardinal Bellarmin ne formoit ſon doute, & ne raiſonnoit que ſur les regles generales de la diſtribution des Evêchez, ſans avoir penetré quelle étoit depuis plus de huit ou neuf cens ans la nature de ces ſix Evêchez, qui étoient devenus bien differens des autres Evêchez du monde.

Clement VIII. étoit encore moins obligé que lui d'avoir approfondi cette matiere; & il étoit en droit de croire que tant de ſaints & ſçavans Papes qui l'avoient precedé, & tant de Cardinaux éminens en ſcience & en pieté, qui avoient rempli ces Evêchez, n'avoient rien fait en ce point qui fût oppoſé à la ſainteté des Loix canoniques.

Ce que nous avons dit de la nature particuliere de ces ſix Evêchez, fait voir, que ſi Bellarmin étoit loüable pour la pureté de ſon zele, ce Pape ne l'étoit pas moins pour l'attache qu'il avoit aux uſages anciens & à la tradition conſtante de la premiere Egliſe du monde, où ces ſix Evêchez ont été gouvernez depuis huit ou dix ſiecles, d'une maniere fort differente des autres.

CHAPITRE VI.

De la diſpoſition des Conciles juſqu'en l'an mil trois cens, touchant la pluralité des Benefices, au-deſſous des Evêchez & des Abbayes.

I. *Le principal deſordre de la pluralité des Benefices commença lors de la défaillance de la Maiſon de Charlemagne. Les Conciles firent une infinité de Reglemens pour y remedier.*

II. *Ces Canons des Conciles ne purent empêcher la pluralité des Benefices exempts de la Cure des ames & de la reſidence. On uſa même de cent colluſions artificieuſes pour les Benefices Curez. Des Vicairies. Des Commandes. Des Benefices reçûs pour joüir du revenu d'une année, & s'en défaire enſuite.*

III. *Diverſes reflexions ſur ces Canons & ſur les relâchemens qu'on y a tolerez.*

I. LA confuſion effroyable, où la déroute de la Maiſon de Charlemagne jetta l'Egliſe, cauſa des relâchemens ſi grands & des deſordres ſi étranges & ſi univerſels, qu'il fut impoſſible d'y remedier autrement, que par cette ſage & charitable indulgence, qui tolere les moindres maux pour corriger les plus grands & les plus dangereux.

L'un de ces deſordres lamentables fut la ſimonie & l'accumulation de toutes ſortes de Benefices en une même perſonne. Les Conciles & les Papes commencerent à ſe déclarer contre ce commerce profane & ſcandaleux des choſes ſaintes, dès que le Siege Romain commença à reſpirer, après la longue oppreſſion, où des tyrans infâmes & des ſacrileges profanateurs l'avoient fait gemir durant un très-long eſpace de tems.

Le Concile Romain en 1059. ſous Nicolas II. condamna la pluralité des Benefices, au moins des Cures. *Nec aliquis Preſbyter duas Eccleſias ſimul obtineat.*

Le Concile de Tours en 1060. où preſida un Legat du même Pape, condamna la pluralité des Benefices ſans exception. *Confirmamus etiam, ut nonniſi in unius civitatis Eccleſiis quiſquam amodo aliquod Clericale officium accipiat. Quod qui prævaricatus fuerit, Canonica ultione feriatur.* On pourroit dire que ce Canon ne défendoit pas la pluralité des Benefices dans une même Ville où l'on peut reſider. Can. 5.

Le Concile de Poitiers en 1078. ſous Gregoire VII. parla contre la pluralité de toutes ſortes de Benefices, & contre la ſimonie qui en étoit la mere.

Ut nemo Epiſcopatum, Abbatiam, Archidiaconatum, Archipreſbyteratum, Præbendam, vel alios Eccleſiaſticos honores, vel in duabus Eccleſiis prælationes exerceat, niſi in una tantum. Et neutrum horum quiſquam per pecuniam acquirat. Can 2.

Le Concile de Plaiſance en 1095. ſous Urbain II.

Source : BIU Cujas

permit seulement aux Evêques de commettre un
Can. 15. Curé à deux Cures dans la necessité. *Omnino in duabus aliquem titulari Ecclesiis non liceat, sed unusquisque in qua titulatus est, in ea tantum Canonicus habeatur. Licet enim Episcopi dispositione, unus diversis præesse debeat Ecclesiis, Canonicus aut Præbendarius nisi unius tantum Ecclesiæ, qua conscriptus est, esse non debeat.*

Le Concile de Clermont en 1095. sous ce même Pape ne permit plus la pluralité des Benefices, ni
Can. 12. 13. 14. dans une même Eglise, ni en diverses Villes. *Nulli Clericorum liceat deinceps in duabus civitatibus duas præbendas obtinere; cum duos titulos habere non possit. Ut omnis Clericus ad eum titulum, ad quem primum ordinatus est; semper ordinetur.*

Ce Canon découvre une collusion artificieuse; on recevoit chaque Ordre superieur sous le titre d'une Eglise differente, ainsi on participoit aux revenus de diverses Eglises, ce qui étoit avoir plusieurs Benefices. Enfin, ce Concile condamne la pluralité, non seulement des Prebendes, mais aussi de toutes sortes de Benefices dans une même Eglise. *Ut nullus deinceps in una Ecclesia geminos honores habeat.*

Le Concile de Poitiers sous Paschal II. en 1100.
Can. 16. confirma ces Decrets, *Ne quis in duabus Ecclesiis duas Præbendas, aut duos honores obtineat.* Cela exclud les divers Benefices qu'on pouvoit retenir, non pas dans une même Eglise, ou en differentes Villes, ce qui avoit été assez clairement défendu dans les Canons rapportez ci-dessus, mais dans les diverses Eglises d'une même Ville.

Can. 12. Le Concile de Londres en 1125. défendit la possession de plusieurs Benefices de diverse nature. *Ne uni personæ Archidiaconatus, vel diversi ordinis tribuantur honores.*

Can. 8. Le Concile de Londres en 1127. défendit aux Archidiacres d'avoir des Archidiaconez en diverses Eglises.

Can. 13. 14. Le Concile III. de Latran sous Alexandre III. en 1179. condamna la pluralité des Dignitez, des Cures & des Canonicats; en detestant l'avarice honteuse de ceux qui en possedoient jusqu'à cinq ou six, quoiqu'il soit impossible de satisfaire aux obligations de deux seulement. *Quia nonnulli modum avaritiæ non ponentes, dignitates diversas Ecclesiasticas, & plures Ecclesias Parochiales contra sacrorum Canonum instituta nituntur acquirere, ita ut cum unum officium vix implere sufficiant, stipendia sibi vendicent plurimorum, ne id de cætero fiat, districtius inhibemus, &c. Quia in tantum jam quorundam processit ambitio, ut non duas, vel tres, sed sex, aut plures Ecclesias perhibeantur habere, &c.*

Part. 1. *Can.* 19. Le Concile de Paris en 1212. défendit la pluralité des Benefices Curez. Il défendit particulierement
Part. 2. *c.* 17. aux Moines de posseder ensemble deux Prieurez, ou deux Obediences.

Can. 13. 29. 32. II. Le Concile IV. de Latran sous Innocent III. en 1215. défendit aux Abbez d'avoir plusieurs Abbayes, & aux Moines d'avoir place dans plusieurs Monasteres.

Il renouvella la défense du Concile III. de Latran de posseder en même tems deux dignitez, ou deux Eglises Paroissiales, ou deux Canonicats dans la même Eglise, si ce n'est que le saint Siege en dispensât en faveur des personnes éminentes en noblesse, ou en science. *Ut nullus diversas dignitates Ecclesiasticas & plures Ecclesias Parochiales reciperet, &c. Hoc idem in personatibus decernimus observandum.*

Ce Concile ajoûta, que dès qu'on auroit accepté un Benefice Curé, le premier seroit estimé vaquer.

Les limitations contre la pluralité des Benefices, contenuës dans ce Concile, quoique fort limitées elles-mêmes, n'empêchoient pas qu'on ne pût en plusieurs manieres posseder plusieurs Benefices.

On pouvoit posseder une Cure & une Chanoinie, selon ce Concile, qui ordonne à celui qui a une Chanoinie, à laquelle on a uni une Cure, de reside dans sa Chanoinie, & de mettre un Vicaire perpetuel dans la Cure. *Nisi forte Præbendæ vel dignitati Parochialis Ecclesia sit annexa. In quo casu concedimus, ut is qui talem habet Præbendam, vel dignitatem, cum eum oporteat in majori Ecclesia deservire, in ipsa Parochiali Ecclesia ideneum & perpetuum studeat habere Vicarium Canonice institutum.*

Le Concile de Beziers en 1233. exprima le sens des Conciles de Latran III. & IV. qui n'avoient condamné que la pluralité des Benefices qui ont charge d'ames, ou qui demandent residence. *Statutum Concilii recolens, quo cavetur, ut quicumque receperit Beneficium, habens curam animarum, vel residentiam annexam si prius tale Beneficium obtinebat, eo sit ipso jure privatus; & si forte illud retinere contenderit, etiam alio spolietur.* *Can.* 12.

Quoique cette défense ne comprit que les Benefices Curez, ou liez à la residence, & qu'elle laissât une grande liberté pour les autres Benefices, il fut neanmoins fort difficile de la faire bien observer.

Dans le Concile de Londres en 1237. où le Legat du Pape prétendoit exercer une justice rigoureuse contre tous ceux qui en possedoient plusieurs sans dispense, les Evêques s'éleverent contre lui, & lui representerent que leur multitude & leur audace ne menaçoit l'Eglise de rien moins que d'un Schisme déplorable. Ce qui arrêta le Legat. *Rainal. an.* 1237. *n.* 43. *An.* 1238. *n.* 40.

On peut conclure delà, 1. Que la condescendence de l'Eglise avoit été très-sage & très-necessaire, quand elle se resolut de tolerer la pluralité des autres Benefices, pourvû que l'on n'en possedât qu'un de ceux qui demandent residence, ou qui ont charge d'ames.

2. Que les dispenses mêmes sur la pluralité de ces Benefices incompatibles ont été quelquefois necessaires, puisque nous voyons ici un soulevement presque universel dans un grand Royaume, dès qu'on y parle d'user de rigueur contre ceux qui tiennent des Benefices incompatibles sans dispense.

Enfin, ce Concile condamna le détour artificieux, que quelques-uns prenoient en se faisant pourvoir de la Vicairie d'une Cure, avec la plus grande partie de ses revenus, & la possedant avec d'autres Benefices qui eussent été incompatibles avec la Cure même. *Sic eluditur ille dolus, quo assignato sæpe alicui nomine personatus modico, simulate dabatur illi Ecclesia sub ficto nomine Vicariæ: qui timens alia Beneficia perdere, metuebat eam recipere, ut persona.* *Can.* 10.

Le Concile de Cognac en 1238. condamna la même collusion des Curez, qui ne pouvant retenir une seconde Cure, se la faisoient donner sous le titre de Vicaire. *Can.* 5.

L'avarice insatiable des Beneficiers s'avisa d'une autre déguisement, en donnant une Cure en commande à ceux qui en avoient déja une en Titre. *Episcopi & alii Prælati commendant unam, vel duas Ecclesias Parochiales in animarum suarum periculum & scandalum* *Can.* 28.

Source : BIU Cujas

plurimorum, ut ſic habeant commendatas, quas ſecundum Canones non poſſunt habere intitulatas. C'eſt le Decret du Concile de Saumur en 1253.

Le Concile de Nantes en 1264. parle des Chapelles qui demandent reſidence, & qui par conſequent ſont incompatibles avec d'autres Benefices qui la demandent auſſi. *Si vero quiſpiam Capellaniam adeptus fuerit, quæ reſidentiam debeat perſonalem, ipſo jure vacet primum Beneficium, quod ſimiliter reſidentiam requirebat.* Can. 6.

Les Conciles de Vienne en Autriche en l'an 1267. celui de Londres en 1268. celui de Lyon & celui de Saltſbourg en 1274. firent des Decrets pour obliger tous ceux qui prétendoient avoir des diſpenſes du Pape, de les faire avoir aux Prelats. Can. 6. Can. 30. Can. 18. Can. 7.

Celui de Londres blâma les Evêques de l'abus qu'ils faiſoient de leur pouvoir à donner des Egliſes en commande, leur défendant d'en donner plus d'une à qui que ce fût, de n'en donner que pour l'utilité même de l'Egliſe, & de n'en jamais donner à ceux qui auroient déja un Benefice Cure. *Univerſas Eccleſiarum Commendationes hactenus cuicumque factas, niſi ex evidenti utilitate, unius tantum Eccleſiæ commendatio facta ſit, penitus revocamus, &c. Statuimus, ne cuiquam ultrà unum cum Cura animarum Beneficium obtinenti, Eccleſia commendetur, neque plures Eccleſiæ alicui perſonæ valeant commendari.* Can. 31.

Le Concile de Saumur en 1276. déclara que les Evêques avoient pû donner diſpenſe, pour laiſſer poſſeder une Cure avec une Chapellenie qui demande reſidence. Ce qui donnoit à entendre que cette pluralité n'avoit point été défenduë dans les Conciles de Latran.

Ce même Concile témoigna être ſurpris de ce que le Concile general de Latran n'avoit pû empêcher, que les Moines n'occupaſſent une place dans pluſieurs Monaſteres. Il renouvella la même défenſe, & y ajoûta des peines, ſi un Moine prétendoit s'intituler en divers Monaſteres. *Ut intitulari valeat in utroque.* Ce qui montre qu'une place de Moine dans un Monaſtere eſt veritablement un Benefice.

Enfin, ce Concile renferme dans la même condamnation les Moines qui ſe chargeront de pluſieurs Offices, ou Adminiſtrations, dans un, ou pluſieurs Monaſteres; à moins que l'Evêque en ait donné la diſpenſe. *Eadem pœna illis Monachis imponenda, qui plures Adminiſtrationes, ſeu Officia in eodem Monaſterio, vel diverſis, abſque Diœceſani conſenſu de cætero præſumpſerint obtinere.*

Le Concile de la Province de Cantorbery aſſemblé à Reding en 1279. renouvella le Statut du Concile II. de Lyon en 1274. qui portoit, 1. Que les Evêques ne pourroient donner les Egliſes Paroiſſiales en Commande qu'à des Prêtres, ou à des Clercs qui euſſent l'âge de l'être. 2. Qu'ils n'en pourroient donner qu'une en Commande au même Eccleſiaſtique. 3. Qu'ils ne pourroient le faire que pour l'utilité, ou pour la neceſſité évidente de l'Egliſe. 4. Enfin, que cette Commande ne pourroit durer que ſix mois. *Nec tali etiam niſi unam, & evidenti neceſſitate, vel utilitate ipſius Eccleſiæ ſuadente, commendare nemo præſumat. Hujuſmodi autem Commendam declaramus ultra ſemeſtris temporis ſpatium non durare.* Can. 2. Can. 14.

Le Concile de la même Province de Cantorbery, tenu à Lambeth en 1281. défendit de donner l'abſolution à ceux qui retenoient pluſieurs Benefices, ou plûtôt il confirma la défenſe qui en avoit été faite dans le Concile de Reding, où il eſt évident que cela ne regardoit que ceux qui tenoient ſans diſpenſe pluſieurs Benefices incompatibles à cauſe de la reſidence, ou de la charge des ames, qui en eſt inſeparable. *Quicumque plura Beneficia curam animarum habentia abſque Sedis Apoſtolicæ diſpenſatione receperit, &c.* Can. 6. 25. Cap. 1.

Le Synode de Poitiers en 1284. déclara les Chapellenies & les Cures incompatibles, ſi le Curé même n'étoit fondateur de la Chapelle, ou ſi le fondateur ne conſentoit à la laiſſer tenir par un Curé, ou ſi les revenus de chacun de ces deux Benefices n'étoient pas ſuffiſans pour l'entretien du Beneficier. *Habens Capellaniam ne de cætero ad Parochialem Eccleſiam admittantur, niſi fuerit fundator Capellaniæ; vel niſi hoc proceſſerit de novi fundatoris Capellaniæ aſſenſu; vel niſi neutrum prædictorum Beneficiorum per ſe ſufficiat, ad congruam Rectoris vel Servitoris proprii ſuſtentationem.* Il eſt déclaré enſuite que le revenu n'eſt pas ſuffiſant, quand il ne monte pas à quinze livres. Can. 2.

Le Synode d'Exceſter en 1287. permet aux Curez de faire deſſervir leur Cure par un Vicaire, ſi elle eſt unie à une dignité, ou à une Prebende, puiſque le Droit le permet de la ſorte. *In quo caſu ipſos habere Vicarios canonice conſtitutos, à jure novimus eſſe permiſſum.* Cap. 8 19.

Le Synode de Cologne en 1300. renouvella la Conſtitution de Boniface VIII. qui défendoit d'avoir plus d'une dignité & d'une Prebende enſemble dans la même Egliſe.

Le Concile d'Auch en la même année renouvella cette défenſe, & obligea à reſtituer tous ceux qui auroient pris des Cures, non pas pour les garder, mais pour joüir du revenu d'une année. Can. 10. 11.

III. Après cette longue induction de Canons, il eſt bon de faire les reflexions ſuivantes, avant que de paſſer aux Decretales des Papes ſur le même ſujet juſqu'à l'an mil trois cens.

L'Egliſe eût bien ſouhaité de bannir abſolument la pluralité des Benefices, & elle en fit d'abord quelques tentatives, mais elles furent inutiles. Les Canons qui ont été alleguez juſqu'aux Conciles III. & IV. de Latran, ſembloient quelquefois condamner la pluralité de toutes ſortes de Benefices, quoiqu'ils deteſtaſſent & plus ſouvent & plus ouvertement celle des Benefices, qui ſont chargez du ſoin des ames, ou qui demandent une reſidence exacte, à cauſe de la récitation de l'Office divin dans l'Egliſe, qui leur eſt annexée.

Mais comme la violence d'un mal inveteré, ne cedoit point à un remede ſi âpre & ſi nouveau, on fut obligé d'adoucir les Loix canoniques, & de fermer les yeux aux moindres deſordres pour pouvoir retrancher ceux qui étoient d'une conſequence plus dangereuſe.

On commença donc alors à diſtinguer les Benefices compatibles des incompatibles, & à tirer l'incompatibilité non ſeulement de la Cure des ames, mais auſſi de la reſidence. Enfin, ce fut alors qu'on commença à diſtinguer les Benefices qui demandoient neceſſairement la reſidence, d'avec ceux où elle n'étoit pas abſolument neceſſaire.

Les déguiſemens & les colluſions dont on ſe ſervit pour éluder les Canons des Conciles de Latran, juſtifierent certainement la ſage condeſcendance dont ces Conciles avoient uſé. On poſſeda une Cure & une Chapellenie, ou Succurſale avec charge

Source : BIU Cujas

d'ames. On poſſeda pluſieurs Cures, l'une comme Curé, *ut perſona*, les autres comme Vicaire. L'une en Titre, les autres en Commande. Les Patrons & les Evêques mêmes autoriſerent ces Vicariats & érigerent ces Commandes. On poſſeda pluſieurs dignitez & pluſieurs Canonicats dans la même Egliſe, afin de ne point manquer à la reſidence. On unit des Cures à des Prebendes. On extorqua des diſpenſes au Pape, & quand on n'avoit pû les obtenir, on ſe maintenoit quelquefois par la force & par la terreur.

CHAPITRE VII.

Diſpoſition des Decretales touchant la pluralité des Benefices.

I. *Divers Decrets & divers exemples de la pluralité des Benefices, condamnée, & foiblement condamnée, à cauſe de la foule innombrable, & incorrigible de ceux qui en étoient coupables, ſur tout en France.*

II. *Rigueur des Decretales, à ne point donner de nouveau Benefice à ceux qui en ont déja un, quoiqu'inſuffiſant, ou une penſion.*

III. *Dès qu'un Evêque eſt conſacré, tous ſes autres Benefices vaquent.*

IV. *Regle excellente du Pape Innocent III. que la pluralité des Benefices eſt quelquefois tolerable par une juſte diſpenſe: mais que la ſuperfluité eſt toûjours damnable de quelque ſorte de Benefices que ce ſoit.*

V. *Le Sexte & les Clementines témoignent la même averſion de la pluralité des Benefices. Réponſe à ceux qui alleguent que les Benefices ſimples n'obligent point à reſidence, & ne ſont point incompatibles.*

VI. *Decrets du Pape Jean XXII. contre la pluralité des Benefices.*

VII. *Les Papes ſuivans ont deteſté la pluralité des Benefices, & s'y ſont oppoſez autant qu'il leur a été poſſible.*

I. CE ne fut que par une condeſcendence prudente & neceſſaire, que l'Egliſe commença de tolerer la pluralité de quelques Benefices, où la reſidence ſembloit moins neceſſaire, & où il n'y avoit point de charge d'ames : afin de pouvoir extirper l'abus qui s'étoit introduit, d'en poſſeder pluſieurs d'une étroite reſidence.

L. 3. Ep. 17. Gregoire VII. prit la défenſe d'un Prevôt de l'Egliſe d'Orleans, qui étoit en même tems Abbé, contre l'Evêque d'Orleans qui l'inquietoit.

Epiſt. 10. 11. 13. 14. 20. Adrien IV. confirma à Hugues Chancelier de France, l'Archidiaconé d'Arras que l'Evêque de cette Ville lui avoit donné; il écrivit à l'Evêque & au Clergé de Paris, pour lui faire donner une Prebende dans leur Egliſe. Il blâma le Chapitre d'Orleans de ne l'avoir pas laiſſé joüir de la Prebende qu'il avoit dans leur Egliſe ; quoi qu'il en fut abſent.

La lettre de remerciment que ce Pape fit au même Chancelier, ſur la paſſion qu'il témoignoit avoir & ſur les efforts qu'il faiſoit, pour faire la paix entre les Rois de France & d'Angleterre, montre qu'il y avoit de juſtes raiſons fondées ſur le bien public de l'Etat & de l'Egliſe, pour accorder des graces & des diſpenſes extraordinaires à ce Chancelier.

Append. 2. Epiſt. 21. 92. Alexandre III. ratifia la tranſaction faite entre l'Evêque de Soiſſons & ſon Chapitre, par laquelle après la mort du Chantre qui avoit tenu deux Prebendes, l'Evêque en devoit laiſſer une au nouveau Chantre, & diſpoſer de l'autre, & après la mort de ce Chantre, il devoit diſpoſer à ſon gré de toutes les deux. Voila comme on poſſedoit pluſieurs Prebendes & comme on les poſſedoit avec des dignitez.

Ce Pape laiſſa une Prevôté & une Prebende au Chantre de ſaint Aignan à Orleans, après l'avoir privé de la Chantrerie pour ſes fautes. L'Archidiacre de Bourdeaux étoit en même tems Archidiacre de Toulouſe. Ce Pape manda à l'Archevêque de Bourdeaux de l'obliger de ſe contenter de celui qu'il aimeroit mieux de ces deux Archidiaconez. Il écrivit à l'Archevêque d'Iork qu'un Archidiacre ne pouvoit pretendre aux Prebendes d'une Egliſe, s'il n'y reſidoit au moins la moitié de l'année; à moins que ce ne fut la Coûtume du lieu. *Append. Concilii Lateran. part. 24. c. 5. Part. 30. c. 1. 2. 7.*

Ce Pape écrivit à l'Evêque de Londres, que les Clercs qui ont déja quelque Benefice, ne peuvent en obtenir d'autres par les Reſcrits du ſaint Siege, s'il n'y eſt fait mention expreſſe des Benefices, dont ils ſont déja pourvûs. Il écrivit à l'Evêque de Lincolne, qu'il n'étoit pas raiſonnable que l'Archidiacre qui ſervoit ſon Egliſe, n'y eut point de Prebende.

Je paſſe aux Decretales compriſes dans le Corps du Droit. Ce Pape fit des reproches à l'Evêque de Gennes, de ce que ſouffrant qu'un Curé retint pluſieurs Cures, il ſembloit vouloir introduire dans l'Italie l'uſage pernicieux de la France, où le ſaint Siege ſouffre avec douleur cet abus de la pluralité des Benefices en une ſeule perſonne, & où il ne le ſouffre que parce que la multitude de ceux qui en ſont coupables, rend le mal pour ainſi dire ſans remede.

Mirabile gerimus & indignum, quod uni perſonæ locum in pluribus Eccleſiis velis concedere, vel in Epiſcopatu tuo inducere conſuetudinem Eccleſiæ Gallicanæ. Quæ cum unum ad plura recipiat beneficia, contra ſanctorum Canonum inſtituta, non approbatur à nobis, licet non poſſit præ multitudine delinquentium emendari. *Extra De Præb. & Digni. c 15. 18. 28. 30. De Clericis non reſid. c. 3.*

Innocent III. en donne un exemple dans une Decretale ſuivante, où un Chanoine chargé de pluſieurs Prebendes & de pluſieurs dignitez, pourſuivoit encore une Prevôté. Il le condamne quant à cette nouvelle pretention, ſans toucher à ſes autres Benefices; quoi que ce fut après les Conciles III. & IV. de Latran, dont les Decrets ſont inſerez dans le même Titre, & dans quelques autres des Decretales.

Acoſta remarque qu'avant Innocent III. les Evêques donnoient les diſpenſes pour tenir pluſieurs Benefices. *In l. 5. Decret. tit. 5. c. 15.*

Ce fut ce qui cauſa cette multitude de Beneficiers chargez de pluſieurs Benefices, à laquelle Alexandre deſirant apporter remede, confeſſa qu'il ne le pouvoit. Innocent III. reſerva ces diſpenſes au ſaint Siege, & depuis elles furent plus rares pendant quelque tems.

II. Luce III. declara nuls tous les Reſcrits que pourroient obtenir du ſaint Siege, tous ceux qui avoient déja d'autres Benefices, s'il n'y en étoit fait mention. *Cum non ſit intentionis noſtræ ut perſonæ pluribus reditibus abundantes, per literas noſtras pauperes Clericos ſuper minoribus beneficiis inquietent, literas quibus Actor ſuæ nomen dignitatis ſupprimit, vires nolumus obtinere.* *Extra. De reſcrip. c. 8. 17.*

Il s'agiſſoit ici d'un Benefice ſimple, *minoribus Beneficiis.* Ce Pape ne veut pourtant pas que celui qui en a déja un autre puiſſe l'obtenir, ſi ce n'eſt

Source : BIU Cujas

par diſpenſe; c'eſt-à-dire pour l'utilité de l'Egliſe, qui eſt la regle de toutes les diſpenſes. Le Reſcrit qui fait mention des premiers Benefices, & qui en adjuge un nouveau, contient une diſpenſe ſecrete qui ne peut avoir été donnée qu'après une ſage déliberation.

Innocent III. ordonna que non ſeulement ceux qui avoient un Benefice, mais même ceux qui avoient une Vicairie, capable de les entretenir, ou au moins de ſuppléer au défaut de leur patrimoine, ne pouvoient plus exiger aucun Benefice de l'Evêque qui les avoit ordonnez. *Perpetuo Vicario, de Proventibus Vicariæ, boniſque paternis habenti, unde commode valeat ſuſtentari.*

Ibid. c. 27. 31. 42.

Honoré III. declara que celui qui avoit reçû une penſion annuelle d'une Egliſe, ne pouvoit plus pourſuivre aucun Benefice, en vertu d'un Reſcrit Apoſtolique. Gregoire IX. répondit que quelque inſuffiſant que pût être un Benefice, on ne pourroit en obtenir un autre ſur un Reſcrit Apoſtolique, s'il n'y étoit parlé du premier.

III. Alexandre III. ordonna dans le Concile III. de Latran, que dès qu'un Evêque auroit été confirmé, mis en poſſeſſion & conſacré, ou bien dès que le tems marqué par les Canons pour ſa conſecration ſeroit écoulé, tous ſes Benefices precedens ſeroient vacans, & pourroient être conferez. *Is ad quem ſpectant beneficia quæ habebat, de illis diſponendi liberam habeat facultatem.*

Extrà De elect. c. 7.

Ce Pape exprima deux cas, où l'on peut tenir deux Cures, lorſque l'une dépend de l'autre, la ſeconde n'étant apparemment qu'une Annexe, & lorſque l'une des deux ne ſuffit pas pour entretenir le Curé. *Habentes plures Eccleſias, quæ ex uno non pendeant, liceat tibi cogere, ad unam ipſarum quam maluerint dimittendam; niſi ita fuerint tenues in ſubſtantia, quod proprios Sacerdotes non poſſint convenienter alere.*

Extrà. De ætat. & qual. Ord. c. 4.

IV. Innocent III. s'expliqua bien plus nettement dans une lettre à quelques Evêques de France, où il dit que c'eſt la ſuperfluité des Benefices qui eſt toûjours blâmable, mais non pas la pluralité, quand elle eſt fondée ſur de juſtes raiſons. *Licet circa eandem perſonam beneficiorum ſit ſemper ſuperfluitas improbanda, nonnunquam tamen eſt toleranda pluralitas, ſtatu perſonæ provida conſideratione penſato.*

Regiſtr. L. 14. Ep. 257.

La perſonne en faveur de laquelle il écrivoit, avoit déja pluſieurs Prebendes, elle n'avoit pourtant pas dequoi ſubſiſter, à moins de reſider, ce qu'apparemment elle ne pouvoit pas. *Etſi plures Præbendas obtineat, ipſe tamen pene nullam habere proponitur, cujus proventus libere poſſit percipere, niſi reſidentiam in ea faciat perſonalem.*

Ce ſçavant Pape nous apprend dans cette lettre la maxime fondamentale, & la regle la plus univerſelle ſur ces matieres. La ſuperfluité doit toûjours être deſaprouvée, la pluralité des Benefices doit quelquefois être tolerée. La pluralité peut être neceſſaire, la ſuperfluité ne l'eſt jamais. Ainſi quand il s'agit même des Benefices, où ni la reſidence, ni la charge des ames n'a point de lieu, la multitude ſans neceſſité, c'eſt-à-dire la ſuperfluité ne laiſſe pas d'être contraire aux Canons, ou au moins à l'eſprit & à l'intention des Canons de l'Egliſe.

Regl. l. 15. Epiſt. 226. 156.

Un Chanoine de Poitiers, qui avoit deux autres Canonicats, un Doyenné, & pluſieurs penſions, *Beneficiatus penſionibus quam plurimis*, & qui s'étoit encore fait nommer à une Cure, fut condamné par ce Pape, à ne plus prétendre à cette Cure, à cauſe ſeulement de la multitude de ſes autres Benefices, *Propter ſolam multitudinem beneficiorum, quæ noſcitur obtinere.* Il l'eût apparemment condamné à perdre tous ſes autres Benefices, à la reſerve d'un ſeul, ſi le Concile de Latran IV. eut déja été tenu. Mais le malheur étoit que le Concile III. de Latran n'avoit pas infligé la même peine, qui fut decernée par le IV. Cependant il y a des choſes, qui nous rendent d'elles mêmes coupables devant Dieu; quoi qu'elles ne ſoient défenduës par aucune Loy humaine.

Ce Pape montra bien quel étoit l'eſprit des Canons, quand l'Evêque de Piſe l'ayant conſulté ſur une ancienne coûtume de ſon Egliſe, que ſes Chanoines tâchoient d'abolir, qui étoit de ne point ſouffrir qu'un Chanoine poſſedât aucun autre Benefice; il lui répondit qu'il devoit faire inviolablement obſerver un uſage ſi ſaint, ſur tout ſi le revenu des Canonicats étoit ſuffiſant pour la ſubſiſtance des Chanoines.

Long-tems avant le Concile de Latran, ce Pape avoit exhorté l'Archevêque d'Auch, de contraindre ſes Eccleſiaſtiques qui avoient pluſieurs Archidiaconez, Dignitez, ou Perſonats, d'en retenir un, & de reſigner tous les autres, afin de ne plus priver l'Egliſe de tant de Miniſtres, dont elle auroit beſoin contre les hereſies & les ſcandales, qui s'élevoient de toutes parts.

Rainal. an. 1198. n. 36.

V. Les Decretales de Boniface VIII, dans le Sexte, déſaprouvent en general toute ſorte de pluralité de Benefices, qui avoit été condamnée par les derniers Conciles, & ne tolerent que celle, où l'on n'a pû apporter de remede.

Ce Pape ſemble ſe relâcher un peu davantage que ſes predeceſſeurs, quand il veut que l'on pourvoye un Beneficier d'un autre Benefice ſur mandement Apoſtolique, quoi que ſes Benefices precedens n'y ſoient point exprimez, pourvû que ce mandement ait été donné non pas à la demande du Beneficier, mais du propre mouvement du Pape, *Motu proprio.*

De dignit. & prebend. in Sexto c. 19. 21. 23. 30. 32. Et in Clem. c. 3.

Quand nous parlerons des diſpenſes, nous ferons voir, que ſelon les maximes du ſaint Siege, non ſeulement du tems de Boniface VIII. mais dans les ſiecles ſuivant mêmes, ç'a été une regle inviolable que les graces & les diſpenſes ne peuvent ſe donner que ſelon les neceſſitez, ou pour l'utilité de l'Egliſe, ſoit qu'on les donne en prevenant, ou en accordant une demande.

Il eſt impoſſible que Clement V. & le Concile de Vienne n'ayent eu en horreur cette monſtreuſe polygamie, qui étoit alors ſi commune, & qui fut ſi vigoureuſement cenſurée par quelques excellens Evêques de ce Concile.

Rainaldus a inſeré dans ſes Annales les remontrances de l'un de ces Prelats, contre la pluralité des Benefices, & même des Benefices incompatibles. On paſſe aiſément de l'un à l'autre, & on ſe porte volontiers juſqu'aux extremitez, quand on a une fois rompu le frein d'une ſage moderation.

Ce pieux Prelat deploroit avec juſtice, que ceux qui à peine pouvoient remplir les devoirs d'un Benefice en occupaſſent pluſieurs; que le Droit divin & humain, qui veut que chaque membre ait ſon office, & qu'un membre n'uſurpe pas l'office & les fonctions des autres, fût ſi violé; & qu'une ſeule perſonne occupant quatre ou cinq dignitez, ou bien dix ou douze Prebendes, poſſedât elle ſeule

Rainal. an. 1311. n. 61.

Source : BIU Cujas

les revenus, dont on auroit pû entretenir cinquante pieux & habiles Eccleſiaſtiques.

Cum tam ſecundum jura divina, quam humana, ſingula Eccleſiaſtici juris officia ſint ſingulatim ſingulis committenda perſonis; ſicut in uno corpore multa membra, &c. Hodie una perſona aliquando minus idonea, quatuor vel quinque in diverſis Eccleſiis obtinet beneficia, id eſt quatuor vel quinque dignitates, &c. Quin imo una perſona decem, vel duodecim in diverſis Eccleſiis obtinet Canonicas, & aliquando plures ſicut vidi. Heu aliquando una perſona tot obtinet dignitates, perſonatus, vel officia, quod ex eis poſſet quinquaginta, vel ſexaginta exercitatis & literatis perſonis ſufficientiſſime provideri.

Il eſt vrai que ce Prelat ne parloit que de la pluralité des Benefices doubles, comme on les appelle, à cauſe du ſoin des ames, ou de la reſidence qui y eſt attachée. Mais les raiſons qu'il apporte, ne laiſſent pas d'avoir beaucoup de force contre la multitude des Benefices ſimples.

La diſpoſition du Droit divin & humain ne ſouffre pas qu'un membre s'ingere dans toutes les charges & toutes les fonctions qui doivent être naturellement diſtribuées entre tous les membres. Il eſt toûjours honteux que tout le patrimoine de l'Egliſe, étant comme il eſt eſſentiellement le patrimoine des pauvres, un ſeul en occupe autant que pluſieurs en pourroient conſumer, & que la ſuperfluité d'un Eccleſiaſtique en reduiſe, ou en laiſſe tant d'autres dans l'indigence.

Cette diſtinction de Benefices doubles & ſimples, quant à la reſidence, n'a pris naiſſance que d'un relâchement. Nous avons juſtifié ailleurs par des preuves invincibles que tous les Benefices obligeoient à réſidence. Ce n'eſt donc qu'un abus qu'on ſe ſoit relâché d'une loi ſi ſainte & ſi ancienne.

Les premiers auteurs de cet abus étoient certainement inexcuſables, puiſqu'ils violoient une loi & une coûtume ſainte & importante, qui avoit été juſqu'alors en vigueur. Mais ſi à cet abus qu'on a été contraint de tolerer, on en ajoûte un autre, & ſi on entaſſe ſans neceſſité Benefice ſur Benefice, ſous pretexte que ces Benefices n'obligent point à reſider, n'eſt-ce pas excuſer un relâchement par un abus, & alleguer pour ſa défenſe, ce qu'on doit au contraire apprehender comme un ſujet de condamnation?

Je ne doute point que ce Pape & le Concile de Vienne ſur des remontrances ſi juſtes, n'euſſent condamné même la pluralité des Benefices ſimples, comme a fait depuis le Concile de Trente; s'ils euſſent penſé que leur ſiecle fût capable de deferer à une reſolution ſi ſainte. Mais il ne falloit pas eſperer qu'en un tems où l'avarice des Eccleſiaſtiques ſe portoit à des excès ſi effroyables, que de poſſeder tout à la fois quatre ou cinq dignitez, ou une douzaine de Canonicats en diverſes Egliſes, on pût rétablir l'unité ancienne & canonique, même des Benefices ſimples.

Voila certainement la raiſon qui a porté l'Egliſe à uſer de cette longue condeſcendence juſqu'au Concile de Trente. Cela paroît encore plus clairement dans l'Extravagante *Execrabilis* de Jean XXII.

De Prab. & Bigam. c. 2.

Ce Pape y proteſte d'abord, que ce n'a été qu'une avarice inſatiable qui lui a extorqué à lui & à ſes predeceſſeurs des diſpenſes, qui permettent à celui qui n'eſt pas même capable de remplir les devoirs d'un Benefice, d'en tenir pluſieurs. *Execrabilis ambitio, & improbitas importuna, & nobis & prædeceſſoribus noſtris non tam obtinuiſſe, quam extorſiſſe plerumque noſcuntur, quod unus interdum etiam ad unum Beneficium minus idoneus, duas aut tres dignitates poſſit diſpenſative retinere, &c.*

Ce Pape fait après cela un long dénombrement des ſuites funeſtes de cette pluralité. Il eſt vrai qu'il ne parle que des Benefices Cures, ou de ceux qui demandent reſidence; mais la plus grande partie des mêmes inconveniens accompagne auſſi la multitude des Benefices ſimples. En effet ces inconveniens ſont, 1. Qu'un ſeul homme ſe charge des fonctions qui en demandent pluſieurs. 2. Qu'un homme ſouvent peu habile, & peu utile à l'Egliſe, amaſſe de grands revenus, qui ſeroient ſuffiſans pour tirer de la mendicité un grand nombre d'excellens ouvriers.

Quod interdum unus, qui unicum quamvis modicum vix officium impleret ſufficienter, plurimorum ſibi vindicet ſtipendia, quæ multis literatis viris, vitæ puritate ac teſtimonio bonæ famæ pollentibus, qui mendicant, poſſent abunde ſufficere, æqua diſtributione collata.

Il dit enfin que ces riches Beneficiers menent une vie voluptueuſe & vagabonde, negligent le ſervice divin, & n'exercent nullement l'hoſpitalité, qui eſt une obligation commune à tous les Beneficiers. *Habentibus ipſa paratur vagandi materia, divinus cultus minuitur, hoſpitalitas in ipſis Beneficiis debita non ſervatur.*

VII. Il eſt à croire que dans la conduite particuliere ces Papes alloient plus loin, que dans les deciſions publiques & ſollennelles. Leurs Decretales témoignoient de l'averſion pour la pluralité de toutes ſortes de Benefices, mais elles ne condamnoient abſolument & ne puniſſoient que celle des Benefices doubles. Dans le particulier ils n'en demeuroient pas là.

L'auteur de la vie d'Urbain V. dit que ce ſaint Pape ne pouvoit ſouffrir la multitude des Benefices, ſur tout de ceux qui ſont incompatibles; qu'il obligea pluſieurs Beneficiers de s'en démettre, & de n'en retenir qu'un, qui fût ſuffiſant pour leur entretien; qu'il en fit même une Conſtitution pour avertir ſes ſucceſſeurs, des bornes qu'il s'étoit lui-même preſcrites. *Rainal. an. 1370. n. 21. 22.*

Beneficiorum multiplicationem, præſertim incompatibilium, in eandem perſonam concurrentium invitiſſime toleravit. Imo multos ex illis, qui plurima obtinebant, privavit: relictis eis tantummodo illis, quæ ſuo ſtatui & ſufficientiæ congrue convenire judicavit. Super quo etiam Conſtitutionem edidit, quæ incipit, Horribilis. In quæ quod ſuo tempore licere ſibi non paſſus eſt, ſuis ſucceſſoribus indicavit.

Cette Conſtitution d'Urbain V. tendoit particulierement à arrêter la trop grande facilité des diſpenſes qu'on obtenoit du ſaint Siege pour les Benefices doubles. C'eſt à quoi Jean XXII. avoit déja travaillé, mais il avoit fait une exception favorable pour les Cardinaux, & pour les fils des Rois. Urbain V. ne favoriſa pas même ſes parens, il voulut qu'ils ſe contentaſſent de Benefices ſimples & de peu de revenu, excepté un ou deux qu'il éleva à des Prelatures. *Ibid. n. 23.*

Il y a eu des Cardinaux qui n'ont pas crû devoir uſer de toute cette profuſion de diſpenſes, dont le ſaint Siege uſe en leur endroit; ils ont jugé qu'il étoit toûjours de leur devoir, de ſe faire juſtice à eux-mêmes, & d'examiner ſincerement ſi ces diſpenſes étoient neceſſaires pour l'avantage de l'Egliſe, puiſque la Regle du ſaint Siege dans ſes Decretales, eſt de

de n'en donner que pour les neceſſitez preſſantes, ou l'utilité évidente de l'Egliſe.

Rainal. an. 1479. n. 5. Jacques de Volterre qui a fait la Preface des Oeuvres du Cardinal Jacques de Pavie, dit que ce ſage & modeſte Cardinal ne prit de Benefices, qu'autant qu'il en falloit pour ſon entretien honnête, deteſtant avec juſtice ceux qui en entaſſent ſans borne & ſans meſure. *Cenſus illi Sacerdotiorum fuit ad modeſtiam dignitatis, quorum acervos non quæſivit modò, ſed in aliis vehementer deteſtabatur.*

Idem an. 1522. n. 11. Hadrien VI. étoit dans les mêmes ſentimens; ayant donné une Cure de ſoixante & dix ducats de rente à un de ſes neveux, il ne voulut point lui permettre d'en prendre une autre de cent ducats, qu'avec beaucoup de peine, & à condition de reſigner la premiere.

CHAPITRE VIII.

Diſpoſitions des Conciles, depuis l'an mil trois cent, touchant la pluralité des Benefices.

I. *La pluralité toûjours condamnée, même dans les places des Religieux & des Religieuſes, qui ſont comme autant de Benefices ſimples, avec obligation de reſidence, & incompatibles, tels qu'étoient autrefois tous les Benefices ſimples.*

II. *Suite des Conciles juſqu'au Concile de Trente. De la nature des Benefices, on n'a droit de vivre de l'Autel qu'en ſervant l'Autel. Des diſpenſes. La cauſe en doit être juſte.*

III. *Decrets du Concile de Trente contre la pluralité des Benefices.*

IV. *Combien les Rois & les Prelats de France contribuerent à faire publier ces Decrets.*

V. *Projets de ces mêmes Decrets en Angleterre.*

VI. *Decrets des Conciles Provinciaux conformes à ceux du Concile de Trente.*

VII. *Decrets ſemblables des Conciles Provinciaux de France.*

VIII. *Diverſes reflexions, ou reſolutions ſur le Decret du Concile de Trente.*

IReprenons la ſuite des Conciles depuis l'an 1300. que nous n'avions interrompuë que pour faire voir le rapport qu'ils ont avec les Decretales des Papes.

Le Concile d'Auch en 1300. ſe declara contre ceux qui prennent des Cures, ſans deſſein de les garder, afin de profiter du revenu d'une année, & les condamna à reſtituer, non ſeulement eux, mais auſſi ceux qui les ont pourvûs, ſçachant bien qu'ils
Can. 10. ne les garderoient pas. *Nullus Parochialem recipiat Eccleſiam, non intendens ad Sacerdotium promoveri, &c. Ad reſtitutionem tenebitur, &c.*

Ce Concile condamna la multitude des Cures & des Prieurez, même dans les Religieux.

Le Concile de Cologne en 1310. condamna la pluralité des Benefices, même parmi les Religieux & les Religieuſes, défendant qu'on leur reſervât le revenu de leurs Prebendes, pendant qu'ils ſont abſens, puiſque ce ſeroit une eſpece de proprieté. *Nec Monachis, vel Monialibus prædictis tempore abſentiæ ſuæ, fructus cedant ſuarum Præbendarum, quia ſic viderentur aliquid proprii poſſidere.*

Ces places de Religieux & de Religieuſes dans les Monaſteres, étoient des Benefices ſimples, qui ſe regloient, comme nous avons vû, par les mêmes loix des autres Benefices. Or ces places obligeoient à reſidence, & étoient incompatibles. C'étoit donc auſſi la nature des autres Benefices, que nous appellons ſimples. Originairement ils obligeoient à reſider, & par conſequent ils étoient de la nature des Benefices incompatibles. Mais on a premierement preſcrit contre la loi de la reſidence, & après cela on a tâché de preſcrire contre leur unité.

II. Le Concile de Tolede en 1324. condamna les Eccleſiaſtiques de quelques Egliſes, qui partageoient entre eux les revenus de pluſieurs Chapelles, ſous pretexte qu'ils en faiſoient les fonctions: & empêchoient qu'on n'y nommât des Titulaires.

Le Concile de Lavaur en 1368. ne toucha qu'à la *Can. 13.* pluralité des Benefices incompatibles, ſoit reguliers, ſoit ſeculiers.

Le Concile de Paris, ou de Sens en 1429. ordonna aux Chapitres des Egliſes Cathedrales, ou Collegiales, de remedier au deſordre de quelques Chanoines, qui ayant des Prebendes dans pluſieurs Egliſes d'une même Ville, couroient d'une Egliſe à l'autre, pour y gagner les diſtributions des mêmes heures Canoniales, & abandonnoient quelquefois *Can. 5. 6.* les Cathedrales, parce que les diſtributions étoient plus abondantes dans quelques autres Egliſes.

Le Concile de Sens en 1485. renouvella le même *Cap. 4.* Decret contre le même abus.

Le Concile V. de Latran en 1514. apporta beau- *Seſſ. 9.* coup de modifications aux Commendes, aux unions des Benefices, aux diſpenſes du ſaint Siege pour tenir pluſieurs Benefices incompatibles; mais les remedes mêmes qu'on appliquoit font voir combien le mal étoit alors déplorable, puiſqu'il ne pouvoit ſouffrir que de legers remedes peu efficaces.

Le Concile de Cologne en 1536. eut bien deſiré *Can. 32.* paſſer plus avant, & interdire abſolument la pluralité de toutes ſortes de Benefices. C'eſt pour cela même qu'il allegue le Canon du Concile de Calcedoine, qui l'a proſcrite abſolument. Mais il n'oſa l'entreprendre, voyant que par des diſpenſes ſurpriſes au ſaint Siege, on éludoit tant de Canons des Conciles generaux, qui défendoient abſolument la pluralité des Cures. Il ſe contenta d'avertir ceux qui uſoient, ou plûtôt qui abuſoient de ces diſpenſes, de ſe reſſouvenir qu'ils étoient comptables à Dieu de la cauſe & du fondement de ces diſpenſes. *Qui verò diſpenſatione Apoſtolica adverſus hæc ſe tueri velint; hi viderint, ut cauſam diſpenſationis obtentæ Deo comprobent.*

Les Decrets du Synode d'Auſbourg en 1548. ne ſont gueres differens de cela.

Le Concile de Cologne en 1549. declara que ceux *Cap. 11.* qui avoient des Benefices ſimples, devoient s'acquiter de leurs obligations, ſelon l'intention des Fondateurs, & ſelon les loix Canoniques, ou bien s'en dépoüiller. *Satisfaciat officio, cujus gratia beneficium accepit, ſecundum fundatorum intentionem, ſacros Canones & Patrum decreta; & ab Eccleſia, ubi beneficium negligit, non participet. Etenim divini juris eſt; ut qui ſervit altari, de altari vivat; nec bono jure is qui non ſervit altari, de altari vivit: ſicut ſtipendium non debetur, niſi militanti.* *Can. 56.*

Ces raiſons certainement ſont fort preſſantes, pour remettre les Benefices ſimples dans leur ancien état, le droit naturel, & la loi des Ecritures, veu-

Source : BIU Cujas

lent que celui qui ſert à l'Autel, vive de l'Autel; & que celui qui ne rend nul ſervice à l'Autel, n'en tire point ſa ſubſiſtence.

Le Concile de Mayence en la même année 1549. déplora en general le pernicieux abus de la pluralité de toutes ſortes de Benefices, mais il n'appliqua de remedes efficaces que contre la pluralité des Cures.

Cap. 64. *Res ipſa loquitur, plura Beneficia, potiſſimum quibus animarum cura ſubmiſſa eſt, non ſine gravi Eccleſiarum damno ab uno obtineri.*

III. Voilà toutes les tentatives qu'on avoit faites dans les Conciles, avant le Concile de Trente, pour abolir la pluralité des Benefices. On y avoit témoigné une extrême averſion pour la pluralité mêmes des Benefices ſimples; mais on n'y avoit décerné des peines, & des peines de privation, que contre ceux qui tenoient pluſieurs Cures ſans diſpenſe du Pape.

Le Concile de Trente ne paſſa pas d'abord plus
C. 2. 4. 5. avant. Il ne condamna dans la Seſſion VII. que ceux qui tenoient pluſieurs Evêchez, ou pluſieurs Cures, & ne ſouffrit en façon quelconque la pluralité des Evêchez; même dans la perſonne des Cardinaux, ſoit en Titre, ou en Commende; & enfin ordonna que ceux qui auroient des diſpenſes du Pape pour garder pluſieurs Cures, euſſent à les preſenter à l'Ordinaire.

Dans la Seſſion XXII. il permit que ceux qui ont des dignitez dans les Chapitres, auxquelles il n'y a ni fonction, ni juriſdiction, puſſent en même tems tenir & deſſervir des Cures à la campagne; en ſorte que pendant qu'ils deſſervent actuellement leurs
Can. 3. Cures, ils ſoient reputez preſens dans l'Egliſe Collegiale, ou Cathedrale.

Le Concile de Trente mit la derniere main à ce point important de la reformation de l'Egliſe dans la Seſſion XXIV. On y fit un Reglement general, ſans épargner même les Cardinaux, qu'on ne pourroit plus poſſeder qu'un Benefice, s'il étoit ſuffiſant, ou encore un autre Benefice ſimple, ſi le premier n'étoit pas ſuffiſant; ſans pouvoir en poſſeder plus de deux, ſoit en Titre, ſoit en Commende.

Can. 17. *Ut in poſterum unum tantum Beneficium Eccleſiaſticum ſingulis confer atur. Quod quidem ſi ad vitam ejus cui confertur, honeſte ſuſtentandam, non ſufficiat, liceat nihilominus aliud ſimplex ſufficiens, dummodo utrumque perſonalem reſidentiam non requirat, eidem conferri.*

IV. Les Evêques de France n'avoient pas peu contribué à former ce Decret, Guillaumë du Prat Evêque de Clermont avoit fait une harangue au Concile pour cela en 1546.

Un des Articles de Reformation que le Roy Charles IX. fit propoſer au Concile de Trente par ſes
Memoires pour le Concile de Trente. p. 370. 371. 301. Ambaſſadeurs, demandoit qu'un Beneficier ne pût doreſnavant tenir qu'un Benefice: qu'on abolit cette diſtinction nouvelle & inconnuë à l'antiquité, de Benefices compatibles & incompatibles, qu'on ne conferât plus les Reguliers qu'aux Reguliers, & les Seculiers qu'aux Seculiers; enfin que tous ceux qui retiendroient plus d'un Benefice, fuſſent ſoumis aux peines décernées par les anciens Canons.

Unum tantum Beneficium uni conferatur; ſublata, quod attinet ad pluralitatem, compatibilium & incompatibilium differentia. Quæ diſtinctio ut eſt nova, & antiquis Decretis incognita, ita Eccleſiæ Catholicæ magnam calamitatem attulit. Dentur autem Regularia Regularibus, Sacularia Sæcularibus. Qui vero nunc duo vel plura poſſident, aut illud tantum retineant, quod intra breve tempus elegerint, aut in pœnas antiquorum Canonum incidant.

Le Cardinal de Lorraine, qu'on diſoit avoir pour trois cens mil écus de rente en Benefices, étoit un des plus ardens à demander cette reformation au Concile, & le bruit courut qu'il vouloit faire un exemple en ſa propre perſonne. Mais ce ne fut qu'un bruit, & ce Cardinal ne manqua pas ou de cauſes, ou de pretextes, pour s'exempter de la loi qu'il avoit faite pour les autres.

La pluralité des Benefices n'a été gueres moins frequente après le Concile de Trente, que devant, au moins pour les Benefices ſimples. On s'eſt ſeulement oppoſé aux Facultez des Legats *à Latere*; quant au point de conferer pluſieurs Prebendes, Chanoinies, ou Dignitez, dans la même Cathedrale, ou Collegiale à la même perſonne, ſoit à vie, ſoit pour un tems. *Pithoë Lib. de l'Egliſe Gall. c. 71. 72. Preuves des Libert. c. 23. n. 49. 51.*

Le Roy Loüis XIV. a fait une Declaration en 1681. qui porte que, *Lorſqu'une même perſonne ſera pourvûë de deux Cures, ou d'un Canonicat, ou Dignité, & d'une Cure, ou de deux autres Benefices incompatibles, ſoit qu'il y ait procès, ou qu'il les poſſede paiſiblement, le pourvû ne joüira que des fruits du Benefice, auquel il reſidera actuellement, & fera le ſervice en perſonne; & que les fruits de l'autre Benefice, ou des deux, s'il n'a reſidé, ou fait le ſervice en perſonne en aucun, ſeront employez au payement du Vicaire, ou des Vicaires qui auront fait le ſervice; aux reparations, ornemens, & profits de l'Egliſe dudit Benefice, par Ordonnance de l'Evêque Dioceſain, laquelle ſera executée par proviſion, nonobſtant toutes appellations, ſimples, ou d'abus, & tous autres empêchemens, auxquels nos Juges & Officiers n'auront aucun égard.*

V. Spelman avoit donné dans ſa Collection des Conciles d'Angleterre, une Conſtitution du Pape Urbain, deſtinée particulierement pour l'Angleterre, & qu'on peut dire avoir été comme un projet du Decret du Concile de Trente, que nous venons de rapporter.

Ce Pape y obligeoit tous ceux qui étoient chargez de pluſieurs Benefices de s'en défaire, ſans en pouvoir retenir plus de deux qui fuſſent compatibles; & ſi dans un tems determiné ils ne ſe ſoumettoient à cette Ordonnance, il les privoit même de ces deux Benefices qu'ils euſſent pû retenir. *Ex tunc aliis duobus Beneficiis compaſſibilibus, quæ per eos permittimus retineri, noverint ſe privatos.* *Conc. Ang. To. 2. p. 614.* *Acta Eccleſ. Mediol. pag. 148. 269. 274. 98.*

VI. Après le Concile de Trente, le Concile IV. de Milan en 1576. ordonna, que ſi celui qui avoit déja un Benefice ſimple, ſuffiſant pour ſon entretien, en recevoit un autre, ſimple, ou Curé, dès qu'il en auroit la poſſeſſion pacifique, le premier ſeroit declaré vacant, parce que le Concile de Trente ne permet pas de les retenir tous deux. *Cum ex Concilii Tridentini ſententia unum & alterum ab illo ſimul retineri nullo modo liceat.*

Si ce Beneficier continuoit de recevoir les fruits de ſon premier Benefice, ce Concile le condamne à reſtituer le double à l'Egliſe, outre les peines arbitraires de la part de l'Evêque. *Quod exegerit, illius duplum ad Eccleſiæ uſum reſtituat.*

Le Concile V. de Milan declara, que quoique l'on pû recevoir un ſecond Benefice, à cauſe de l'inſuffiſance du premier, on ne pouvoit jamais en poſſeder un troiſiéme, quoique les deux premiers fuſſent inſuffiſans. Ainſi quand ce Concile ordonne, que ſi un Curé eſt en même tems chargé d'une Cha-

Source : BIU Cujas

nomie dans une Egliſe Cathedrale, ou Collegiale, il eſt obligé de paſſer tous les jours de Fête & de Dimanche dans ſa Paroiſſe; il entend ſans doute que ces deux Benefices ſoient unis. Le Concile III. de Milan avoit cité pour cela une Conſtitution de Pie V.

L. 3. Tit 3. § 4. Le Concile de Mexique en 1585. pour mieux établir l'unité des Benefices ordonnée par le Concile de Trente, ordonna que les Chapelles fondées dans les Egliſes Cathedrales, ou Paroiſſiales, ſi elles n'avoient été unies par leur Fondation à quelque autre Benefice, ne pourroient point être données à un Eccleſiaſtique qui fût déja Beneficier.

Tit. 19. c. 6. Le Concile de Malines en 1607. confirma le Decret du Concile de Trente contre la pluralité des Benefices. *Pluralitas Beneficiorum & certum continet animarum periculum, & totius ordinis Eccleſiaſtici perverſio eſt. Ideoque mandat hæc Synodus exacte obſervari, quidquid de ea decretum eſt in ſacro Concilio Tridentino.*

Reſp. 9. VII. Quant à la France, le Concile de Roüen en 1581. conſulta le ſaint Siege, ſur la neceſſité de permettre aux Chanoines de tenir en même tems une Cure dans quelque lieu voiſin, à cauſe du peu de revenu des Canonicats, auxquels on ne peut ſuppléer par aucune autre maniere. On répondit de Rome qu'on y pourvoiroit dans les cas particuliers, ſelon les beſoins de l'Egliſe. *Quoad retentionem Parœcialis cum Canonicatu, pro neceſſitate & utilitate Eccleſiarum, & regionis, in caſibus particularibus providebitur.*

C'étoit accorder la choſe dans les lieux, où elle ſeroit neceſſaire. Mais je ne ſçai ſi l'on confirma à Rome ce que le Concile avoit propoſé, que les Chanoines reſideroient dans la Cathedrale, & qu'ils iroient deux, ou trois fois la ſemaine officier dans
Cap. 16. leur Cure. Car le Decret des Conciles de Milan étoit tout contraire.

Cap. 37. Le Concile de Tours en 1583. defendit la pluralité des Offices clauſtraux. Le Concile d'Aix en 1585. fit la même défenſe. Le Concile d'Avignon en 1597. publia & confirma le Decret du Concile de Trente pour ne plus permettre à aucun Beneficier, de retenir plus d'un Benefice ſuffiſant pour ſon entretien, ou deux tout au plus.

Ceux qui jugeront que l'Egliſe de France n'a pas ſoûtenu dans l'execution du Decret du Concile de Trente, le zele & l'ardeur qu'elle avoit témoigné avant le Concile pour un reglement ſi ſaint & ſi neceſſaire; pourront faire reflexion ſur le ſaint empreſſement que tout le Clergé du Royaume a ſi ſouvent fait paroître, pour obtenir la publication du Concile de Trente. Sans doute que ce Decret touchant
Fagnan. in L. 3 Decr Part. 1. pag. 120. & ſeqq. la pluralité des Benefices, n'eût pas été exclus de cette publication.

VIII. Dans ce Decret le Concile de Trente s'eſt abſolument declaré contre les Canoniſtes, qui penſoient que l'Evêque pouvoit donner au moins par diſpenſe deux Prebendes, ou deux Benefices ſimples à la même perſonne. Si le premier Benefice ſimple ſuffit, l'Evêque n'en peut donner un ſecond; & il ne peut jamais donner deux Prebendes à un même, puiſqu'elles demandent reſidence.

Ce Decret s'eſt declaré contre ceux qui avoient crû que les Eccleſiaſtiques qui avoient déja un Benefice, n'en pouvoient jamais recevoir un ſecond. Car ſi le premier eſt inſuffiſant, on en peut poſſeder encore un autre.

Il s'eſt declaré contre les anciens Canons qui permettoient à l'Evêque de conferer deux Cures à un Curé, lorſque l'une ne ſuffiſoit pas pour l'entretien du Curé. Les Benefices ſimples mêmes ſont incompatibles, lorſque l'un eſt ſuffiſant. La Collation d'un ſecond n'eſt pourtant pas nulle, mais après la poſſeſſion paiſible du ſecond, le premier eſt vacant; & ſi le Beneficier continuë de les garder tous *C. Quia non-nulli. De Cleric. non reſident.* deux, il eſt de plein Droit privé de tous les deux.

Avant le Concile III. de Latran celui qui avoit deux Benefices incompatibles ſans diſpenſe, devoit choiſir l'un & quitter l'autre. Après ce Concile & par le Decret même de ce Concile, on devoit être dépoüillé du premier Benefice dès que l'on en avoit impetré un ſecond incompatible.

C. De multa. De Prebendis. Innocent III. dans le Concile IV. de Latran, declara que le premier Benefice vaquoit *ipſo jure*, dès qu'on en avoit obtenu un autre. Jean XXII. dans l'Extravagante *Execrabilis* priva de l'un & l'autre Benefice incompatible, & declara inhabiles pour les Ordres & pour les Benefices, ceux qui ne ſe demettroient pas du premier Benefice, dès le moment qu'ils ſeroient en poſſeſſion pacifique du ſecond.

Le Concile de Trente a donné plus d'étenduë à tous ces Decrets, en mettant au nombre des Benefices incompatibles non ſeulement ceux qui ont charge d'ames, ou qui demandent reſidence, mais auſſi ceux qui ſont ſuffiſans pour l'entretenement du Beneficier.

Après le Concile de Trente une Cure & un Canonicat ſont incompatibles. Deux Canonicats, ſoit dans les Egliſes Cathedrales, ſoit dans les Collegiales ſont incompatibles. La Theologale fondée ſur des Benefices ſimples, eſt incompatible avec une Cure ou un Canonicat. Ces incompatibilitez n'étoient pas claires dans les Decretales, le Concile de Trente s'en eſt expliqué, mettant incompatibilité entre tous les Benefices qui demandent reſidence.

Quelque inſuffiſans que puiſſent être les deux premiers Benefices, le Concile de Trente ne permet jamais la poſſeſſion d'un troiſiéme.

L'Evêque ne peut plus diſpenſer pour tenir pluſieurs Benefices ſimples en diverſes Egliſes, parce que ſi l'un ſuffit, l'Evêque ne peut donner diſpenſe pour un autre, ſi l'un ne ſuffit pas, on en peut recevoir encore un ſans diſpenſe, & on n'en peut avoir plus de deux même avec diſpenſe de l'Evêque.

Des Benefices de la même Egliſe, on n'en peut jamais tenir deux de même nom, quoiqu'avec diſpenſe de l'Evêque, mais s'ils ſont de differente eſpece, & que l'un ſoit inſuffiſant, l'Evêque peut permettre d'en poſſeder deux, pourvû qu'ils ne demandent pas reſidence.

Sur la queſtion ſi le premier Benefice inſuffiſant vaque par la reception du ſecond, lequel ſeul eſt ſuffiſant, les Cardinaux de la Congregation du Concile ſe trouverent fort partagez. Il ſemble que la pluralité alloit à dire que le premier ne vaquoit pas *ipſo jure*, mais qu'il falloit le quitter, parce que l'intention du Concile eſt qu'on ne garde point deux Benefices, quand l'un des deux eſt ſuffiſant.

Voilà ce que nous avons emprunté de Fagnan, & ce que nous avons crû ne devoir pas omettre.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE IX.

Sentimens des Peres & des Theologiens de ce dernier âge, ſur la pluralité des Benefices.

I. *Les ſentimens de Saint Bernard contre la pluralité des Benefices.*

II. *Qu'alors il y avoit peu de Benefices ſimples, ce qui faiſoit qu'on entaſſoit des Cures, ou des Chanoinies les unes ſur les autres.*

III. *En quel ſens Saint Bernard a jugé la diſpenſe legitime, quand elle a pour fondement la neceſſité de l'Egliſe, ou l'utilité des perſonnes.*

IV. *Sentimens de Pierre de Blois.*

V. *Sentimens d'Eſtienne de Tournay.*

VI. *Sentimens d'Ives de Chartres.*

VII. *Sentimens de Gratien.*

VIII. *Sentimens de Pierre le Chantre & de Guillaume Evêque de Paris.*

IX. *Reſolution de l'aſſemblée des Docteurs de Paris.*

X. *Quels étoient alors les Benefices.*

XI. *Nouvelles preuves des ſentimens de Guillaume Evêque de Paris.*

XII. *Sentimens de Jacques de Vitry, & de Longin Chanoine de Cracovie.*

XIII. *Sentimens de Saint Thomas.*

XIV. *Reflexions ſur la doctrine & ſur les paroles de Saint Thomas.*

XV. *Exemples memorables de Saint Loüis & de Clement IV. Si les Papes & les Rois ne donnent l'exemple, dans la perſonne même de leurs proches, leurs loix demeureront ſans force & ſans vigueur.*

XVI. *Sentimens de Durand Evêque de Mende, qui n'épargne pas les Cardinaux mêmes.*

XVII. *Sentimens du Cardinal Jacques de Pavie.*

XVIII. *Sentimens du Cardinal de Palerme, ou du Panormitain.*

XIX. *Diſpenſes pour les Nobles & pour les Doctes.*

XX. *Sentimens & pratiques de Saint Charles.*

XXI. *Sentimens de Denis le Chartreux.*

I. COmmençons par ſaint Bernard, qui vivoit en un tems où la pluralité des Benefices étoit extremement commune. Mais ce ſçavant & pieux Pere de l'Egliſe ne la croyoit pas moins dangereuſe.

Epiſt. 42. Il repreſente admirablement dans ſa lettre à l'Archevêque de ſens la cupidité inſatiable de ces Eccleſiaſtiques, qui ne s'appliquoient qu'à amaſſer des Benefices, ou dans la même Egliſe, ou en diverſes Egliſes, pour paſſer de là à l'Epiſcopat, & enſuite à un Archevêché, ſans mettre de bornes à leur avarice, ni à leur ambition.

Cùm factus quis fuerit in quacumque Eccleſia Decanus, Præpoſitus, Archidiaconus, aut aliquid ejuſmodi; non contentus uno in una, plures ſibi, imò quotquot valet conquirere honores ſatagit, tam in una, quam in pluribus. Quibus tamen omnibus ſi locus evenerit, libenter unius præferet Epiſcopi dignitatem. Sed numquid ſic ſatiabitur? Factus Epiſcopus, Archiepiſcopus eſſe deſiderat.

Epiſt. 78. Ce Pere parle ailleurs d'Eſtienne de Garlande, qui chargé de pluſieurs Benefices, s'étoit encore revêtu de la qualité de Senechal, ou de Grand Maître dans le Palais de nos Rois, & preferoit le titre de cette dignité ſeculiere à la qualité de Diacre, d'Archidiacre, de Doyen & de Prevôt, qu'il poſſedoit en diverſes Egliſes. Mais il en parle avec ce zele qui animoit tous ſes diſcours, quand il s'agiſſoit des interêts & de l'honneur de l'Egliſe.

Cùm honores non paucos, ſed quantos, nec Canones niſi inviti patiuntur, teneat in Eccleſia: unius tamen quem in Palatio eſt aſſecutus, magis, ut aiunt, gloriatur nomine, quam cæterorum quolibet appellari. Cùmque ſit Archidiaconus, Decanus, Præpoſituſque in diverſis Eccleſiis, nihil horum tamen tam eum, quam Regis delectat vocitari Dapiferum.

Quand ce Pere dit que les Canons ne ſouffroient qu'avec peine cette multitude de Benefices, *Nec Canones niſi inviti patiuntur*, il parle des Benefices que le long uſage, quoique contraire aux Canons, avoit rendus compatibles, ou bien de ceux qui étant ſelon le droit incompatibles, n'étoient poſſedez qu'avec diſpenſe.

Il s'en explique de la ſorte dans la réponſe qu'il fit au Comte Thibaut de Champagne, qui l'avoit prié de s'employer pour faire avoir des Benefices à ſon fils, qui étoit encore en bas âge. Ce ſaint Abbé luy fit comprendre qu'il n'eût pû le faire ſans offenſer Dieu, tant parce que l'âge de ce jeune enfant étoit une eſpece d'irregularité pour les Benefices, que parce que la pluralité des Benefices eſt défenduë aux adultes mêmes, s'ils n'en ont une diſpenſe fondée, ou ſur la neceſſité de l'Egliſe, ou ſur l'utilité que leurs perſonnes peuvent procurer à l'Egliſe dans ſes beſoins. *Epiſt. 271.* *Nam nec cuiquam vel adulto plures honores vel dignitates in pluribus Eccleſiis habere licet, niſi diſpenſatoriè quidem, ob magnam vel Eccleſiæ utilitatem, vel perſonarum utilitatem.*

II. Il faut faire ici une remarque, qui pourra donner beaucoup de lumiere à ce qui a été dit ci-deſſus. C'eſt qu'il y avoit alors peu de Benefices ſimples.

On n'eût pas été ſi paſſionné pour entaſſer un grand nombre de Canonicats, de Dignitez & de Cures, ſi l'on eût trouvé avec facilité un autre moyen de ſe donner une grande quantité de Benefices & de revenus Eccleſiaſtiques. Les Benefices ſimples ſe ſont la plûpart formez depuis. De là vient que les enfans & les freres des Rois, les Princes, les Chanceliers & les Senechaux briguoient avec ardeur les Dignitez & les Prebendes mêmes des Cathedrales. Et comme les revenus n'en étoient pas fort conſiderables, ils tâchoient d'en acquerir un grand nombre.

Ce ſont ces ſortes de Benefices que S. Bernard ne crut pas pouvoir procurer au jeune fils du Comte de Champagne, parce qu'il ne jugeoit pas qu'un adulte en pût poſſeder plus d'un ſans diſpenſe, & ſans une diſpenſe qui eut un ſolide fondement.

On ne doutera plus que les Benefices ſimples ne fuſſent alors en fort petit nombre, ſi l'on conſidere que les Prieurez Conventuels, ſoit des Moines, ſoit des Chanoines Reguliers, les Celles, les Obediences n'étoient point encore dans le nombre des Benefices ſeculiers & ſimples. C'étoient encore des Reguliers qui les poſſedoient & qui y reſidoient.

Il n'y avoit donc gueres que des Chapelles, des Maladeries, des Hoſpitaleries, qui puſſent paſſer pour Benefices ſans charge d'ames & ſans obligation de reſider. Encore trouvera-t'on que les Charges des Hoſpitaliers obligeoient à reſidence, puiſque ce n'étoient que des Adminiſtrations.

Source : BIU Cujas

Si l'on ajoûte à cela, que les Commendes des grands Benefices étoient encore alors fort rares, on ſe perſuadera ſans peine qu'il y avoit peu d'autres voyes de s'enrichir du bien de l'Egliſe, que par cette multitude étrange de Prebendes, de Dignitez & de Cures.

III. Quand ſaint Bernard a dit au Comte de Champagne que la diſpenſe ne ſeroit ni juſte devant Dieu, ni ſûre en conſcience, ſi elle n'étoit fondée ſur une grande neceſſité de l'Egliſe, ou ſur une grande utilité, il faut entendre ces derniers termes, de l'utilité que les perſonnes éminentes en extraction, en ſcience & en vertu rendent à l'Egliſe, & non pas de l'utilité qui reviendroit à ces perſonnes d'une multitude de Benefices.

Si ſaint Bernard l'avoit pris dans ce dernier ſens, il auroit donné un interêt bas & charnel pour fondement legitime à une diſpenſe canonique. Ce qui ne peut pas même tomber dans la penſée. Il eût été fort utile à ce jeune Comte de Champagne, qu'on lui eût mis en reſerve dès ſon enfance les revenus de pluſieurs Benefices. Ainſi ç'eût été une juſte raiſon pour le Pape d'accorder cette diſpenſe, & pour S. Bernard de la demander.

Nous dirons ci-après que S. Bernard veut que ce ſoit une diſſipation, & non pas une diſpenſation, s'il ne s'y trouve une juſte compenſation de la playe qu'on fait à la diſcipline, par les avantages qui en reviennent d'ailleurs à l'Egliſe. L'accommodement & l'avantage temporel d'un particulier, n'eſt pas un juſte contrepoids du renverſement des Canons, qui ſe fait par une diſpenſe.

S. Bernard a donc ſeulement debité par avance ce que le Pape Innocent III. publia depuis dans une Decretale, que l'Egliſe relâche quelquefois la rigueur de ſes loix en faveur des perſonnes qui d'ailleurs lui ſont très-utiles, & qui reparent par cent autres avantages l'infraction qui s'eſt faite à ſes loix à leur occaſion.

IV. Je paſſe à Pierre de Blois, qui ne témoigne pas moins d'horreur d'un abus ſi commun & ſi dangereux. Il parle de l'accumulation prodigieuſe qu'on faiſoit de Prebendes ou de Cures; mais ce qu'il en dit n'a gueres moins de force, pour faire condamner toute multitude de Benefices. Car enfin ce n'eſt qu'une effroyable avarice ou une ambition demeſurée, qui fait entaſſer ſans fin & ſans bornes Benefice ſur Benefice; & il ne ſe peut rien concevoir de plus éloigné des obligations des Clercs, & de la nature des biens Eccleſiaſtiques.

L. 1. in Job. *Plerique ſunt, qui non dicam de animarum, de quibus reſpondere tenentur in die tremendi judicii; ſed vix Eccleſiarum ſuarum numerum cognoverunt. Adjungunt Eccleſiam Eccleſiæ, Prebendam Prebendæ, domum domui, agrum agro. De talibus dicit Iſaias, Væ qui conjungitis domum ad domum, & agrum agro copulatis, &c. Clerici qui nihil poſſidere debuerant, præſumunt omnia poſſidere.*

Si l'avarice peut aller juſqu'au crime, comme Iſaïe le montre clairement, lorſqu'on ajoûte maiſon ſur maiſon & heritage ſur heritage, ſans donner de limites à ſon inſatiable cupidité: Pierre de Blois dit qu'à plus forte raiſon ce ſera un crime à des Beneficiers d'entaſſer Benefice ſur Benefice, ſans donner de bornes à leur paſſion, tant parce que la profeſſion de la Clericature eſt en quelque façon une profeſſion de pauvreté, puiſqu'ils ont pris Dieu pour leur partage; que parce que la nature des biens de l'Egliſe eſt telle, qu'ils ne doivent être poſſedez qu'en eſprit de pauvreté & comme le patrimoine des pauvres.

V. Eſtienne de Tournay étant encore Abbé de ſainte Geneviéve, & ne pouvant ſe reſoudre ni de priver de leurs Benefices les Chanoines, qui ne pouvoient faire une exacte reſidence dans ſon Egliſe, parce qu'ils avoient auſſi des Canonicats en d'autres, ni faire joüir des mêmes avantages de ceux qui ſervent avec aſſiduité à l'Autel, ceux qui n'y ſervent que fort rarement; tâcha de prendre un juſte milieu, pour ne pas cauſer du trouble, s'il eût ſuivi la rigueur du Droit & la ferveur de ſon zele.

Sicut dignus eſt operarius mercede ſua, ita & præcipitur, ut qui non laborat, nec manducet. Quia tamen diebus noſtris infirma ſunt tempora, & homines ſeipſos amantes, & quærentes quæ ſua ſunt, in pluribus Eccleſiis connumerari & intitulari volunt, & in ſingulis percipere ſtipendia, quamvis vel tenuiter non deſerviant in una. Nos multitudini parcentes, & fratrum compatientes infirmitatibus, eos de Collegio noſtro, qui amodo Canonici inſtituuntur in Eccleſia noſtra, ſi aſſiduè in ea manſionarii non fuerint, non omnino privare volumus beneficio, nec plena cum aliis percipere ſtipendia, qui in vinea Domini pondus diei portant & æſtus. Epiſt. 80.

Il paroît de là, que ce ſçavant Abbé eût bien deſiré pouvoir dépoüiller ces Chanoines de cette ſuperfluité de Canonicats, mais que n'oſant l'entreprendre à cauſe de leur multitude, il ſe contenta de ne leur en laiſſer joüir des revenus, qu'à proportion de leur reſidence.

VI. Ives Evêque de Chartres, écrivit au Pape Paſchal, que ce ne pouvoit être que par une étrange ſurpriſe, que Drogon avoit été maintenu dans la Treſorerie de Châlons, lui qui en avoit été jugé incapable dans le Concile de Poitiers, parce qu'il étoit déja Chanoine & Archidiacre dans une autre Egliſe. *Judicavimus non fuiſſe canonicam inveſtituram, contra quam clamant Decreta Apoſtolica, Canonica inſtituta, & univerſa pene Concilia.* Epiſt. 42.

Il eſt vrai qu'il s'agiſſoit alors de Benefices aſſervis à la reſidence, mais les Canons & les Decrets qu'on ſuivoit dans ces jugemens, défendoient generalement d'avoir des Titres ou des Benefices en deux diverſes Egliſes. *Quod autem prædictus Clericus in duarum civitatum titulari non poſſit Eccleſiis, tam ex veſtris, quam prædeceſſorum veſtrorum comprobamus ſententiis.*

VII. Gratien ne ſe declare pas moins contre la pluralité des Benefices, quand il rapporte les Decrets du Pape Urbain II. & du Concile de Plaiſance, dont voici les termes: *Omnino in duabus Eccleſiis aliquem titulari non liceat, ſed unuſquiſque in qua titulatus eſt, in ea tantùm Canonicus habeatur.* Dc. 70. c. 2.

On comprenoit alors par ce terme de *Canonicus* tous les Beneficiers qui étoient écrits dans le *Canon*, c'eſt-à-dire dans le Regiſtre & le Catalogue des Clercs d'une Egliſe, & qui en recevoient le *Canon*, c'eſt-à-dire la meſure & la quantité reglée de revenus ou de diſtributions. Ainſi ces Decrets dans leur ſens veritable excluoient la pluralité de toutes ſortes de Benefices. *Licet enim Epiſcopi diſpoſitione unus diverſis præeſſe poſſit Eccleſiis*; Cela doit s'entendre des Curez, à qui l'Evêque commet quelquefois deux Paroiſſes, parce qu'elles ne pourroient fournir à l'entretien de deux Paſteurs: *Canonicus tamen Prebendarius niſi unius Eccleſiæ, in qua conſcriptus eſt, eſſe non debet.* Voila comme tous les Beneficiers d'une

Source : BIU Cujas

Egliſe s'appelloient Chanoines & Prebendiers.

On diſtinguoit les Chapelles, qui étoient de petites Egliſes ſeparées, où il n'y avoit qu'un Clerc. Et ce Concile ne permettoit pas à l'Evêque d'en donner pluſieurs à un Clerc, lors même que l'une ne ſuffiſoit pas pour ſon entretien: mais il en donnoit le ſoin au Prevôt de l'Egliſe, dont ces Chapelles dépendoient, afin de diſpoſer des revenus, & faire acquiter les obligations.

Si quæ tamen Capellæ ſunt, quæ ſuis reditibus Clericos ſuſtentare non poſſunt, ea cura ac diſpoſitio Præpoſito majoris Eccleſiæ, cui Capellæ ſubditæ eſſe videntur, immineat, & tam de poſſeſſionibus, quam de Eccleſiaſticis Capellarum officiis ipſe provideat.

Ce Concile inſinue par là, que ces Chapelles étoient ou les ſeuls, ou preſque les ſeuls Benefices qu'on pût alors appeller ſimples; & neanmoins il n'en permettoit pas la pluralité, lors même que l'un ne ſuffiſoit pas, afin de ne pas donner un exemple d'être Beneficier dans deux Egliſes. Il n'en étoit pas de même des Cures, parce qu'elles ne peuvent ſe paſſer de Paſteurs.

C'eſt donc avec raiſon que Gratien conclud dans un autre endroit, qu'un Evêque ne doit jamais donner deux Offices, ou deux Benefices à la même perſonne. *In diſpenſatione vero Eccleſiæ hanc regulam obſervandam noverit Epiſcopus, ut nulli quantum libet exercitatæ perſonæ duo ſimul officia committat.* *Diſt. 89.*

Si ce Compilateur a reconnu ailleurs qu'on pouvoit commettre à la même perſonne deux Egliſes, l'une en titre & l'autre en commande; il ne l'a ni entendu, ni expliqué qu'en la même maniere que ſaint Gregoire Pape, dont toutes les Commandes n'étoient que pour un tems fort court, & pour le ſeul avantage de l'Egliſe. *21. q. 1.*

VIII. Pierre le Chantre a renfermé en trois ou quatre Chapitres, tout ce qui ſe peut dire de plus fort contre la pluralité des Benefices. Il mourut avant l'an 1200. Il dit que c'étoit une profane & monſtrueuſe imitation de la Trinité divine, lors qu'un ſeul homme multiplioit, ce ſemble, ſa perſonne, par la multiplicité de ſes Perſonnats, & de ſes autres Offices, ou Benefices. *De Verbo Abbrev. c. 31. 32. 33. 34.*

Velut Geryones, Briarei, Bicorpores, Tricorpores belluæ multorum capitum monſtruoſæ, contendunt Deo uni trino in perſonis, & uni in ſubſtantia aſſimilari. Horum enim quilibet cum ſit unus in ſubſtantia & in perſona; tamen plures eſſe appetit perſonæ in perſonatibus & dignitatibus Eccleſiæ. Hoc genus hominum monſtruoſorum, & cupiditatis monſtrum redarguit Dominus, &c.

Cet Auteur dit, que cette multitude de Benefices eſt contraire à l'inveſtiture même qu'on en recevoit, & dans laquelle en recevant le livre de la main du Collateur, on s'engageoit à reſider continuellement dans l'Egliſe. *Traditur enim liber, & dicitur, Do tibi hanc Eccleſiam, vel Præbendam, ad honorem Dei, & obſequium hujus Eccleſiæ. Quaſi diceret, Aſſiduus ſis Eccleſiæ hujus Officio. In quibuſdam autem Eccleſiis expreſſius hæc forma ſuppletur: Do tibi hanc Eccleſiam, vel Præbendam ad honoreu Dei, & ſervitium hujus Eccleſiæ, ut reſidens ſis & manſionarius in hac Eccleſiæ.*

Enfin, cet Ecrivain deſapprouve extrémement l'uſage de quelques Egliſes, même dans Paris, où une ſeule Cure étoit donnée à pluſieurs Curez. *Imo hodie plures quam duo, ut in Eccleſia ſancti Mederici, & multis aliis.*

Guillaume Evêque de Paris dit, que c'eſt une effroyable monſtruoſité, de voir un membre qui occupe la place de pluſieurs membres dans un corps, & que ce n'en eſt pas une moindre, de voir un même Beneficier, Chanoine dans une Egliſe, Chantre dans une autre, Prevôt dans une troiſiéme, Archidiacre dans une quatriéme; quoique ces monſtres ſoient devenus ſi ordinaires, qu'on n'en eſt quaſi plus ſurpris.

Hujuſmodi monſtruoſitates in ſeipſis horribiliter effigiant, qui uno officio, vel dignitate non contenti, & interdum nec uni ſufficientes, vel idonei, multa in ſe conjungunt. Dum enim aliquis Decanus eſt in una Eccleſia, Præpoſitus in alia, Cantor in tertia, Archidiaconus in quarta, quid eſt niſi monſtrum ſpirituale in corpore univerſalis Eccleſiæ? Aſſueti autem hujuſmodi monſtris, vel potius horrificam eorum monſtruoſitatem non videntes, ad ea expaveſcere jam neſcimus. *De vitiis & peccat. c. 9.*

IX. Ce même Guillaume, dans une Aſſemblée de Docteurs à Paris, après une longue déliberation détermina, qu'on ne pouvoit ſans crime poſſeder deux Benefices, dont l'un avoit quinze livres de revenu, ce qui ſuffiſoit alors pour l'entretien d'un Eccleſiaſtique. Thomas de Chantepré étoit alors à Paris, & c'eſt lui-même qui fait ce recit.

Volo ut quicunque hæc legerit, ſciat me anno 1238. fuiſſe Pariſiis, ubi venerabilis Gillelmus Pariſienſis Epiſcopus, qui in Theologiâ rexerat, fecit Conventionem omnium Magiſtrorum, in Capitulo fratrum Prædicatorum. Propoſita ergo quæſtione de pluralitate Beneficiorum, ſolerti & longa diſputatione probatum eſt, duo Beneficia, dummodo unum valeret quindecim libras Pariſienſes, teneri cum ſalute animæ non poſſe. Hoc determinavit prædictus Epiſcopus. *L. 1. Apum. c. 19. n. 5.*

Il ajoûte que le celebre Hugues Jacobin, qui fut depuis Cardinal, étoit preſent & du même avis; mais que trois ans devant il y avoit eu une Aſſemblée & une diſpute de Docteurs beaucoup plus ſolemnelle, où ils avoient tous conclu la même choſe, excepté deux, dont l'un fut Arnoul, depuis Evêque d'Amiens, & Philippe Chancelier de l'Egliſe de Paris. *Fuerat habita diſputatio longa valde, & multo ſolemnior ante annos tres; in qua etiam omnes Magiſtri Theologiæ exceptis duobus determinaſſe probantur idem per omnia, quod & ſupra, &c.*

C'eſt ce Philippe Chancelier qui voulut éprouver ſi l'on ne pouvoit ſe ſauver avec pluſieurs Benefices, & qui apparut après ſa mort au même Guillaume Evêque de Paris, pour l'aſſûrer qu'il étoit dans les peines éternelles, pour avoir fait des reſerves des revenus Eccleſiaſtiques, au lieu de les diſtribuer aux pauvres. *Quod recreſcentes fructus annuos contra pauperes timide reſervavi.* Pour avoir retenu pluſieurs Benefices, & pour avoir été long-tems plongé dans les impudicitez criminelles.

Cet Auteur ajoûte que Pierre le Chantre de Notre-Dame de Paris étoit de même avis, qu'on ne pouvoit ſans crime poſſeder pluſieurs Benefices, ſi l'un étoit ſuffiſant. Enfin, il ajoûte que dans la diviſion même des ſentimens, on ne peut ſans peché s'expoſer au danger de pecher ſelon ſaint Auguſtin. *Eſto quod multi Magiſtrorum dicant hoc, & multi alii opinentur in contrarium: hoc ſolùm mortale ab Auguſtino omnium Doctorum maximo judicatur, quod quis incertitudinis periculo, aut mortalis peccati diſcrimini ſe committit.*

X. Les Benefices dont la pluralité faiſoit le ſujet de ces diſputes, n'étoient autres que des Canonicats, des Dignitez de Chapitres, & des Cures. Cela

Source : BIU Cujas

parroit dans tous les exemples, & dans les Canons qui ont été rapportez dans ce Chapitre & dans les precedens. A peine y avoit-il alors d'autres Benefices. Preſque tous les Benefices ſimples qui ſont maintenant la matiere ordinaire de l'avarice ou de l'ambition des Eccleſiaſtiques, étoient alors inconnus.

En voici encore une preuve. Saint Thomas Archevêque de Cantorbery faiſant le dénombrement des Benefices qu'il avoit avant que le Roy d'Angleterre l'eût fait Archevêque de Cantorbery, n'en reconnoît point d'autres. *Archidiaconatus Cantuarienſis, Præpoſitura Beverlaci, plurimæ Eccleſiæ, Præbendæ nonnullæ.* Mais cela n'empêche pas que les mêmes raiſons ne donnent un juſte ſujet de crainte à tous ceux qui poſſedent une multitude d'autres Benefices. Guillaume Evêque de Paris écrivit un Traité particulier *contre la pluralité des Benefices.*

Baron. An. 1167. n. 38.

XI. Dans ſon Traité de la Collation des Benefices, il propoſe cette queſtion, ſçavoir ſi la pluralité des Benefices eſt licite, quand l'un eſt ſuffiſant pour l'entretien du Beneficier.

Il répond d'abord, qu'à la verité les opinions ſont partagées ſur cela, mais que ce doute même détermine le parti que l'on doit prendre, puiſqu'on ne doit point expoſer ſon ſalut au doute & au hazard. *Si dubium eſt, utrum liceat, vel non liceat, ipſa dubietas certitudo eſt & determinatio, quia proculdubio non licet. Nulli enim dubium eſt, quod non licet alicui committere ſe diſcrimini: diſcrimini autem ſe committit, qui aliquod facere præſumit, de quo dubitet, an peccatum mortale ſit.*

De Collat. Benefic. c. 6.

Ce ſçavant Theologien ajoûte pluſieurs raiſons, pour prouver qu'on ne peut en ſûreté de conſcience poſſeder pluſieurs Benefices, dont l'un ſuffit. Il dit, que c'eſt frauder l'intention des Fondateurs, qui ont voulu multiplier le nombre des ſervices & des ſerviteurs de Dieu. *Sicut certum numerum voluerunt habere ſervitiorum, ſic & ſervitorum.* Il ajoûte, que c'eſt priver l'Egliſe d'une partie de ſes membres, & en même tems ravir aux Fideles vivans & morts une partie des prieres & des ſacrifices qui ſe faiſoient pour eux, & ôter à Dieu une partie de ſes Miniſtres, & des Chantres de ſes divines loüanges. *Defraudare Dominum præconibus gloriæ ſuæ atquè præconiis; & ipſam etiam membris ſuis & membrorum officiis Eccleſiam; animas verò tam mortuorum quàm vivorum patronis ſimul & patrociniis, ſufficiens meritum eſt & cauſa damnationis æternæ.*

On ne peut ou acquerir ou retenir pluſieurs Benefices que par un motif, ou de charité, ou de cupidité. Il eſt difficile que ce ſoit par un motif de charité; & ſi c'eſt par cupidité, c'eſt une faute inexcuſable. *Si ex cupiditate, manifeſte confitentur quia male.*

On ne peut ſans crime diminuer le nombre, ou des combattans, ou des Officiers de la milice celeſte qui compoſe le Clergé. Si une ſemblable trahiſon ſe faiſoit aux Princes de la terre, on ſçait combien la punition en ſeroit, & juſte, & rigoureuſe. *Quantum minuat Dei exercitum iſta peſtis, quamque graviter plectendi ſunt à Deo hujuſmodi proditores, manifeſtum eſt ſatis.*

Quelques-uns ſe couvroient dès-lors de ce vain prétexte, que ces Benefices n'obligent pas à reſidence. Mais ce Theologien répond que cette liberté de ne point reſider, étoit fondé non ſur la loy, mais ſur la coûtume, & ſur une coûtume vitieuſe, dont il y avoit même peu d'exemples. *Si quis vero adjecerit nobis ex Eccleſiis in quibus non compellitur fieri reſidentia: dicimus quia non eſt libertas ex conſtitutione, vel fundatione, ſed magis ex longa conſuetudine, & Clericorum malitia uſurpata; ſi tamen in aliquibus eſt, in pauciſſimis.*

Enfin, répondant à une ſeconde objection, qu'on lui faiſoit, qu'on poſſedoit pluſieurs Benefices avec la diſpenſe du Pape; il dit que ces diſpenſes viennent à la verité d'un Tribunal Superieur, dont les Docteurs particuliers ne ſont pas les Juges; mais qu'en les examinant de près, on trouve que pour la plûpart ce ſont des ſurpriſes qu'on fait au ſaint Siege.

Sans entrer dans cette diſcuſſion, le Pape n'a jamais deſſein, ni même la penſée de permettre par diſpenſe, de ſatisfaire la cupidité, l'avarice, l'ambition, & d'employer les biens de l'Egliſe, qui ſont des hoſties ſaintes, pour nourrir ces vices, & pour entretenir ces monſtres d'iniquité.

Quod ſi objecerit nobis de diſpenſationibus Apoſtolicis: reſpondemus, quod illæ ſupra nos ſunt; & quod diligentius conſideratæ, irritæ ſunt; & de omni diſpenſatione facta idem ſentimus, nec interpretari præſumimus. E contrario tamen indubitanter ſciendum eſt, quod Romanus Pontifex quantumcumque largam diſpenſationis gratiam videatur facere in Beneficiis cum aliquibus perſonis: tamen non diſpenſat cum avaritia, cupiditate, vel ambitione earum, nec indulget eis indulgentiis ſuis, & his, vel aliis vitiis. Non enim intendit paſcere, vel nutrire peſtes vitiorum de bonis temporalibus Eccleſiaſticis, quæ plene novit ad ſuſtentationem ſervorum Dei in ejus ſervitio ſacrificata eſſe Domino & oblata.

XII. Jacques de Vitry étoit dans les mêmes ſentimens, lorſqu'écrivant la vie de la bien-heureuſe Marie d'Oegnies, après avoir rapporté une terrible viſion de cette Sainte ſur ce ſujet, il ajoûta ces paroles.

Surius Junii 23.

Ignoſcite mihi fratres, qui dignitatem dignitati adjungitis, & Sacerdotia, ſive Beneficia Eccleſiaſtica alia aliis coacervatis. Non enim meum eſt, quod retuli, ſed Chriſti revelantis. Fortaſſis autem & Ancillæ Chriſti viſiones ridebitis, & pro ſomniis & phantaſmatis habendas ſtatuetis. Sed etiam Phariſæi Dominum de avaritia diſputantem, & divites in Regnum cœlorum difficile introituros aſſerentem, non ſolum irriſerunt, ſed inſanum quoque judicarunt.

L. 2. c. 6.

M. Sponde rapporte tout cela dans ſes Annales, & ajoûte immediatement après ces paroles, *Intervenere poſtea diſpenſationes ſummorum Pontificum.* Ce qui montre qu'il a reconnu que les Benefices dont on parloit alors, étoient ſelon le Droit incompatibles, ou à cauſe de la reſidence, ou à cauſe de la charge des ames. Car c'eſt ſeulement pour ces ſortes de Benefices, qu'il a fallu faire intervenir des diſpenſes du ſaint Siege.

An. 1238. n. 16.

Longin aſſûre en 1054. que ce fut la ſimonie qui donna cours à la pluralité des Benefices; en ſorte que les Docteurs mêmes qui condamnoient cette polygamie, changeoient de ſentiment, quand ils rencontroient l'occaſion d'avoir eux-mêmes pluſieurs Benefices. *Facile inventi ſunt pauperes Clerici & Doctores, qui pluralitatem Beneficiorum & pompam Eccleſiaſticam reprehenderent, donec offerret ſe occaſio participandi: quâ acceptâ graviter avaritia excæcat eos.*

Hiſt. Polon. l. 3.

Ce pieux Chanoine dit que les Clercs devroient ſe contenter du neceſſaire, au lieu de vouloir com-

Source : BIU Cujas

me ils font ſe rendre maîtres de tout. *Clerici qui nihil poſſidere deberent præter rationabilem competentiam, neque ſe de temporalibus intromittere, omnia poſſidere, omnia gubernare volunt.*

Enfin, Longin avertit les Beneficiers qui ont pluſieurs Benefices, de prendre garde à eux, qu'on ne ſe moque pas de Dieu impunément, que les diſpenſes du Pape, dont on ſe flatte quelquefois, ne peuvent empêcher que l'avarice ne ſoit une eſpece d'idolâtrie, & que la pluralité des Benefices ne ſoit très-préjudiciable à l'Egliſe; que ſi la coûtume ſemble autoriſer la pluralité des Benefices, cette coûtume n'eſt certainement qu'un abus, qui prive l'Egliſe d'une partie des Miniſtres qu'elle auroit.

Olim Phariſæi contra avaritiam diſputantem Dominum deridebant, & inſanum judicabant, ſed nunc Dominus ſubſannat eos. Caveas Lector, qui multa occupas beneficia, ne eademfacias, neque eadem patiaris. Deus non irridetur, ſed quæ ſeminaverit homo, hæc & metet. Noli ſequi conſuetudinem periculoſam, noli te per Papæ diſpenſationem excuſare, &c. De numero Miniſtrorum Eccleſiæ propemodum medietas eſt reſecata, &c.

La derniere remarque de cet Auteur n'eſt pas moins utile ni moins veritable. Que ceux qui n'ont qu'un Benefice, ſont ſouvent plus au large que ceux qui en poſſedent pluſieurs; parce que ce n'eſt pas tant l'abondance que la frugalité, qui nous met au large. *Quid prodeſt ultra prohibitos beneficiorum titulos coadunare: cum etiam ſimplices communiter videmus in frugali honeſtate amplius abundare.*

XIII. Saint Thomas n'étoit peut-être pas bien perſuadé de cette reſolution des Docteurs de Paris, dont on vient de faire le recit, quand il propoſa la queſtion, ſi l'on peche en retenant pluſieurs Prebendes, quoiqu'il n'ignorât pas le partage des Docteurs ſur cette matiere.

Peut-être auſſi qu'il ne jugeoit pas que leur avis, quand bien même il ſeroit unanime, impoſât une neceſſité abſoluë de ſuivre leur ſentiment, lorſqu'il détermina, que celui qui ne ſeroit pas convaincu de la verité de leur reſolution, & qui n'en ſeroit pas même ébranlé, ne pecheroit point en ne la ſuivant pas. *Aut ex contrariis opinionibus in nullam dubitationem adducitur, & ſic non committit ſe diſcrimini, nec peccat.* Il ne parle dans cette queſtion que de celui qui *a pluſieurs Prebendes*, parce que c'étoit la queſtion qui s'agitoit.

Quodlibet. 8. q. 6. *Art.* 3.

Mais cet admirable Theologien s'explique bien plus au long dans un autre endroit, où il prononce d'abord, que d'avoir *pluſieurs Prebendes*, c'eſt un déreglement qui eſt la ſource de beaucoup d'autres: *Habere plures Præbendas, plurimas in ſe inordinationes continet.*

Quodlibet. 9. *Art.* 15.

La raiſon eſt, qu'on ne peut ſervir pluſieurs Egliſes; on prive l'Egliſe de pluſieurs Miniſtres; on ne ſatisfait point à la volonté des Fondateurs, au moins en ce qu'ils ont deſiré augmenter le nombre des Miniſtres de l'Autel; enfin on introduit une inégalité très-odieuſe dans la diſtribution des biens de l'Egliſe.

Ce Saint ajoûte, que ſi les circonſtances particulieres peuvent rendre un homicide loüable, quoiqu'en general il ſoit défendu par le Droit Divin, il y pourra bien avoir auſſi des conjonctures, où la pluralité des Prebendes n'aura rien de vicieux ni de déreglé. Par exemple, ſi un Beneficier eſt neceſſaire à pluſieurs Egliſes pour leur propre avantage, & ſi ſon abſence même leur eſt plus utile que la preſence d'un autre, ou autres raiſons ſemblables. *Utputa ſi ſit neceſſitas in pluribus Eccleſiis ejus obſequio; & poſſit plus ſervire Eccleſiæ, vel tantundem, quàm alius præſens; & ſi qua alia ſunt hujuſmodi.*

Il eſt douteux ſi la diſpenſe eſt neceſſaire dans cette conjoncture, ou ſelon le Droit naturel il eſt licite de tenir pluſieurs Prebendes. Et ce doute provient d'un autre doute, ſçavoir ſi les anciennes loix de l'Egliſe, qui défendoient la pluralité des Prebendes, ont été abrogées par la coûtume contraire. Car ſi elles n'ont point été abrogées, la diſpenſe eſt neceſſaire. Si elles ont été abrogées, elle n'eſt point neceſſaire. *Si ergo antiqua jura, quæ hoc prohibent, in ſuo robore maneant, contraria conſuetudine non obſtante, certum eſt non poſſe aliquem plures Præbendas habere abſque diſpenſatione, etiam illis circumſtantiis ſupervenientibus, quæ ſecundùm conſiderationem juris naturalis actum poterant honeſtare. Si autem ſunt abrogata, licitum eſt ſine diſpenſatione plures Præbendas habere.*

Mais ſi hors de ces conjonctures qui rendent la pluralité des Prebendes utile & avantageuſe à l'Egliſe, on en poſſede pluſieurs, même avec diſpenſe, on n'en eſt pas moins coupable, parce que la diſpenſe peut bien relâcher les obligations du Droit humain & poſitif, mais non pas celles du Droit naturel. *Sine quibus circumſtantiis licitum non eſt, quantumcumque diſpenſatio interveniat, eò quòd diſpenſatio humana non aufert ligamen juris naturalis, ſed ſolum ligamen juris poſitivi, quod per hominem ſtatuitur, & per hominem diſpenſari poteſt.*

Ainſi celui qui garde pluſieurs Prebendes ou pluſieurs Benefices, pour en être plus riche & vivre plus voluptueuſement, ou pour parvenir plus facilement à l'Epiſcopat, en eſt encore plus inexcuſable, parce qu'aux deſordres communs de la pluralité des Benefices, il en ajoûte encore d'autres plus intolerables. *Si verò aliquis hac intentione plura Beneficia habeat, ut ſit ditior, ut lautiùs vivat, ut faciliùs ad Epiſcopatum perveniat in aliqua Eccleſiarum ubi eſt Præbendatus, non tolluntur prædictæ deformitates, ſed augentur. Quia cum tali intentione & unum Beneficium habere, quod nullam inordinationem importat, eſſet illicitum.*

XIV. Cette reſolution de ſaint Thomas eſt mieux developpée & plus juſte. Nous y remarquons, 1. Que ſelon les termes de ſaint Thomas, avoir pluſieurs Prebendes & pluſieurs Benefices, ce n'étoit qu'une même choſe. Parce qu'on comprenoit preſque tous les Benefices ſans charge d'ames ſous le nom de Prebendes.

2. Saint Thomas ne s'en tient pas à la reſolution de l'an 1238. dont il a été parlé ci-deſſus; & il s'en faut beaucoup qu'il ne condamne tout ce qu'on y condamnoit.

3. Il fait voir avec combien de raiſon les Canons & les Decrets des Conciles & des Papes ſe ſont abſtenus de decider, qu'il y eût peché mortel à poſſeder pluſieurs Benefices, ſe contentant de défendre en general ce deſordre à moins qu'il y eût une diſpenſe qui fît connoître que dans cette occaſion particuliere, non ſeulement il n'y avoit plus de deſordre, mais il y avoit des avantages conſiderables à eſperer pour l'Egliſe.

C'eſt pour cette même raiſon que nous avons uſé de toute la circonſpection qui nous a été poſſible, pour ne condamner que ce que l'Egliſe condamne, & autant qu'elle le condamne. Parce que comme

comme saint Thomas remarque fort sagement au même endroit, rien n'est plus dangerenx que de décider les questions où il s'agit de sçavoir s'il y a peché mortel. *Omnis quæstio in qua de mortali peccato quæritur, nisi expresse veritas habeatur, periculosè determinatur.*

Saint Thomas doutoit si la coûtume contraire avoit abrogé les anciens Canons, mais il ne doutoit pas qu'elle ne pût les abroger, quant à ce qu'il y a de Droit positif, quoi qu'elle ne le puisse faire, quant au Droit naturel, qui y est quelquefois renfermé.

XV. Je ne m'amuserai pas à entasser les témoignages d'un grand nombre d'autres Theologiens, qui ont pris ce sage temperament de saint Thomas. Il vaut mieux travailler à fortifier la regle generale, qui est contraire à la pluralité, & qui n'est que trop souvent violée sans la moindre apparence de ces compensations légitimes, qui pourroient la justifier.

Saint Loüis ne donnoit jamais aucun Benefice à celui qui en avoit un, quelque sçavant qu'il pût être. *Hanc consuetudinem observabat, quod nulli quantumcumque litterato, aliquod Beneficium Ecclesiasticum possidenti, conferret aliud, nisi primo Beneficio simpliciter resignaret.*

Du Chesne, tom. 5. p 369. 392. 398. 455.

C'est ce qu'en dit Guillaume de Nangis dans la vie de ce saint Roy; dont il rapporte aussi cet enseignement memorable, qu'il donna à son fils un peu avant sa mort, Qu'il ne donnât jamais de Benefice à celui qui en auroit déja un. *Beneficia Ecclesiastica personis idoneis dona de consilio spiritualium virorum, & eis qui non habent aliud Beneficium.* Les autres Historiens de sa vie en disent autant.

Si nous en croyons Paul Emyle, ce saint Roy pouvoit avoir servi d'exemple à un saint Pape, ce fut Clement IV. qui monta de son tems sur le Trône Apostolique, & bien loin d'enrichir ses parens en les chargeant de nouveaux Benefices, il obligea le fils de sa sœur, qui avoit trois Prebendes, d'en choisir une, & de resigner les autres.

Ce sage & judicieux Historien dit qu'il eût été honteux à un Pape de ne pas imiter un Roy, mais que si les Rois & les Papes, à qui Dieu a confié le gouvernement de l'Etat & de l'Eglise, ne commencent eux-mêmes à pratiquer &. à faire pratiquer à leurs proches les loix saintes, dont ils sont ou les auteurs ou les défenseurs, ils ne feront jamais observer ce qu'ils n'observeront pas eux-mêmes, & l'autorité demeurera toûjours sans force, si elle n'est soûtenuë des exemples.

Filio sororis multiplicia Præbenda habenti, optionem dedit, quod eorum videretur, retineret, cæteris omissis. Si erga suos se præberet, qualem fas esset, cæteros non molestè laturos, saluti potiùs animorum, quam cupiditati ambitionique consuli. Turpe fuisset Pontificem sanctitate cedere Regi Franco, &c. Misceamus maria cœlo, non antè sanctis vivetur moribus, non piè formabitur cæterorum pectus, nisi sanctitate imbutis magistris morum, iisque qui vitæ mortalium præsunt: Non parebunt ex animo alii legibus, lege solventibus alios, iis qui leges moderantur, seque legum immunes volunt. In animis tenuiorum regendis, exemplo Magnorum Antistitumque potiùs, quam imperio opus est. Non aliis quam quibus nata est, Christiana pietas moribus recoli potest.

In vitâ sancti Ludovic.

XVI. C'étoient là les veritables sentimens de Guillaume Durand Evêque de Mande, dans le projet de Reformation qu'il dressa par ordre de Clement V. & qu'il presenta au Concile general de Vienne.

Il y exposa d'abord les desordres étranges qui suivoient la pluralité des Benefices. *Quia uni personæ Præbendæ multæ, & multa Beneficia, & multæ dignitates & personatus cumulantur.*

De modo Concilii Generalis. part. 2. Tit. 21.

Il dit ensuite que c'est l'opinion commune des Theologiens, qu'on ne peut posseder deux Benefices, dont l'un suffit pour un modeste entretien. *Etiam Theologorum communiter hoc habet opinio, quod si unum habens Beneficium, de quo potest non laute, nec ad elationem & pompam, sed convenienter mediocriter sustentari; & recipiat, vel retineat aliud, mortaliter peccat.*

Après cela il rapporte l'exemple de la damnation du Chancelier de l'Eglise de Paris; enfin il conclut, qu'il seroit necessaire d'étendre à tous les Ecclesiastiques la Decretale de Boniface VIII. *Cum singula, De Præbendis, In Sexto*, par laquelle il declare que les Reguliers ne peuvent accepter un second Benefice, sans que le premier devienne vacant par l'acceptation même du second.

Il ajoûte qu'il seroit absolument necessaire que les Cardinaux mêmes se soûmissent à cette loi, eux qui ne peuvent se revêtir de tant de Benefices, & se charger de tant de pensions, eux & leurs proches ou amis, sans reduire à la mendicité un grand nombre d'Ecclesiastiques, & sans autoriser par leur exemple un desordre également honteux & prejudiciable.

Quare videretur utile Ecclesiæ sanctæ Dei, ut ordinatio Bonifacii quantùm ad Regulares, extenderetur ad Sæculares, & ad dominos Cardinales, qui in grave animorum ipsorum periculum, & universalis Ecclesiæ dispendium, multa millia florenorum, librarum & marcarum, sibi & suis pestifera adinventione super Ecclesias etiam Parochiales & curatas faciunt cumulari: & Ecclesias etiam Cathedrales & ultramarinas sub diversis coloribus commendari: & certas sibi solvi ab illis, qui eorum promoventur auxilio, pensiones, quæ nunquam in Romana Ecclesia moriuntur, sed ab uno Cardinali in alium, vel in ejus, vel domini Papæ propinquum, vel nepotem detinentur. Ex quibus sequitur, cùm sibi vendicent universa, infœlix quod Clericus, qui de prædictis Beneficiis sustentari, & eis personaliter deservire debuerat, mendicat in plateis, &c.

XVII. C'est la chose du monde la plus juste, & neanmoins la plus difficile à faire comprendre, que si les colonnes de l'Eglise ne soûtiennent par leur exemple les loix Evangeliques & Canoniques de la modestie, de la frugalité, de l'humilité & de la pauvreté, il faut entierement desesperer, que ces divines loix puissent jamais être observées par le commun des Ecclesiastiques.

Le Cardinal Jacques de Pavie l'avoit neanmoins fort bien compris, lorsqu'il écrivit au Cardinal de Mantouë cette admirable lettre, où il lui representoit que les Cardinaux ne devoient pas entasser comme ils faisoient tant de Benefices.

1. Pour la necessité, puisque selon l'Apôtre il faut se contenter d'avoir de quoi se nourrir & se vêtir. *Etiam congeries hæc sacerdotiorum ad quem usum in domibus sunt Sacerdotum? Si ad necessitatem parantur, audiamus admonentem Apostolum, Habentes alimenta, & quibus tegamur, his contenti simus.*

Lib. 547. 548.

2. Pour satisfaire leur avarice, puisque c'est une espece d'idolâtrie: *Si ad cupiditatem explendam, etiam ejusdem increpantis vocem intelligamus, Mortificate ava-*

Source : BIU Cujas

ritiam, quæ eſt idolorum ſervitus; quia non poteſtis, inquit Salvator, Deo ſervire & mammonæ.

3. Pour le luxe & la pompe, puiſque c'eſt donner à des chiens le pain des enfans. *Sin verò ad luxum vitæ & pompam, idem quod Cananææ reſponſum nobis ſciamus, Non eſt bonum ſumere panem filiorum, & mittere canibus.*

Il conclut que quelque part qu'on ſe tourne, on ne trouve que des ſujets de perte & de damnation. *Quòque te vertas, indignam miniſterio ſacerdotali curam invenias, labefactantem animas, atque ad ſolam gehennam ædificantem.*

Cet entaſſement de Benefices eſt un entaſſement de deſordres & de pechez. *Recenſe verò mecum coacervatarum Adminiſtrationum quanta ſint mala, quantiſve nos involvant criminibus.*

On prive Dieu d'un grand nombre de ſerviteurs, & on ne s'acquite de ſon ſervice qu'avec beaucoup de negligence, *Defraudamus primo loco Deum gloria juſti obſequii ſui. Quod enim perſolvi illi pluribus adminiſtrantibus oporteret, per unum cogimus fieri. Quam vero rite, quam diligenter pieque fiat, ipſi nos conſcii ſumus.*

On affoiblit le corps de l'Egliſe, en ſubſtituant un homme ſeul en la place de pluſieurs Paſteurs, & d'un grand nombre d'Abbez. *Rurſus debilitamus corpus Eccleſiæ. Quatuor, quinque, pluriumve Præſulum ſedes occupat unus. Cœnobiorum multorum Patres idem unus excludit, minorumque munerum miniſtros idem unus in domo Dei eſſe non ſinit.*

Autant qu'on a de ſuperflu, autant on prive l'Egliſe du neceſſaire, *Tam multos ejicimus, quam multa ſuperfluo poſſidemus.* On moiſſonne le temporel, où l'on ne ſeme point le ſpirituel. *De ovibus creditis meremur indigne, à quibus juxta verbum Apoſtoli metentes carnalia, non ſeminamus eis ſpiritalia.*

Les Vicaires qu'on commet ne ſont que des mercenaires; & on eſt reſponſable du ſalut de tous ceux qui ſe perdent. *Quidquid perit, animabus noſtris haud dubiè perit.* Les peuples ſont ſcandaliſez, & n'ont que de l'averſion pour ceux qui arrachent le pain de la main des pauvres, & qui n'envoyent que des mercenaires au lieu de Paſteurs. *Adde publicum odium merito in nos ex tanta inſania comparatum. Lamentari Eccleſias vides, quod his cumulis egenorum panem eripimus; dolere populos, quod veneranda Paſtoribus loca, plena nunc mercenariis vident.*

Les Princes même de la terre ne peuvent ſouffrir ſans indignation, l'avarice inſatiable des Princes de l'Egliſe, ſur tout quand ils repaſſent dans leur eſprit le bonheur de l'ancienne pauvreté, qui a fondé toutes les Egliſes. *Indignari Principes, quod nullis acceſſionibus noſtra ingluvies ſaturatur. Clamant non eſſe nos memores paupertatis antiquæ, propter quam crevit Eccleſia.*

Enfin, c'eſt cette paſſion pour l'abondance & pour le luxe, dans une profeſſion de modeſtie & de ſobrieté; c'eſt cet empreſſement pour les choſes temporelles, dans un ſi grand oubli du ſalut des ames, qui excite l'indignation des Grands, & qui fait quelquefois former des deſſeins dangereux, qu'on ne peut diſſiper que par de lâches & perilleuſes complaiſances.

XVIII. Le Cardinal Archevêque de Palerme, qu'on appelle communément l'Abbé & le Panormitain, ne fût pas diſconvenu de tous ces vigoureux ſentimens du Cardinal de Pavie.

Il a lui-même declaré plus d'une fois, que quelque diſpenſe qu'on eut du Pape, on ne pouvoit poſſeder pluſieurs Benefices, ſi cette diſpenſe n'étoit fondée ſur une cauſe raiſonnable. *Valet hoc ad ſciendum, an & quando poſſit quis tenere plura Beneficia bonâ conſcientiâ. Nam ubi non ſubeſt cauſa rationabilis, non excuſatur quis, quoad Deum, etiam ex diſpenſatione Papæ.* *In C. Cum ad eo. De reſcriptis.*

Il a dit dans un autre endroit, *Diſpenſatus etiam per Papam circa pluralitatem iſtorum Beneficiorum ſine cauſa, licet ſit tutus quoad Eccleſiam militantem, non tamen quoad triumphantem, & ſic non valet diſpenſatio quoad Deum, &c. Et habeo hanc opinionem pro indubitata, quando fieret diſpenſatio, ut Clericus propter utilitatem privatam obtineret plura Beneficia, quorum alterum ſibi ſufficeret ad honeſtatem vivendi. Nam hoc caſu non ſolum alteratur humani juris diſpoſitio, ſed etiam Chriſti patrimonium injuſte diſpergitur. Cum ergo ipſe Papa non poſſit ſine cauſa alienare bona Eccleſiæ ſine gravi peccato; multò fortius non poteſt alteri dare poteſtatem ipſum patrimonium male diſpergendi.* *In C. Dudum. De electione.*

XIX. Voilà quels étoient les ſentimens de ce ſçavant Cardinal, qui n'avoit garde d'excepter de cette regle generale les perſonnes les plus éminentes de l'Egliſe, puiſqu'il n'épargnoit pas le Pape même.

Je voudrois pouvoir reduire à ces maximes la reſolution qui fut priſe par l'Aſſemblée du Clergé de France en 1408. au tems de la ſouſtraction d'obeïſſance pendant le Schiſme. On y reſolut de ne point nommer à des Benefices ceux qui en auroient déja pour quatre cens francs de rente; ſi ce n'étoient des Nobles, des Docteurs, des Licentiez, ou Bacheliers, ou Maitres de Requêtes, ou Aumônier, Medecin, Chapelain du Roy, ou des Princes. *Hiſtoire de Charles VI. L. 28. c. 5.*

Nous dirons en parlant des diſpenſes, qu'on y peut avoir des égards particuliers pour les Nobles & pour les Doctes, mais que ce n'eſt qu'en vûë des avantages ſpirituels que l'Egliſe en peut tirer, & nullement pour leur utilité particuliere.

XX. Nous ne pouvons mieux finir cette matiere que par un grand Cardinal, & un grand Saint, que Dieu ſemble avoir donné dans ces derniers ſiecles, comme un modele achevé de la perfection Eccleſiaſtique. C'eſt le grand S. Charles. Dès que ſon oncle eut été fait Pape, il fut élevé à la qualité de Cardinal & d'Archevêque, outre pluſieurs Offices dans la Cour Romaine, outre une douzaine d'Abbayes, & force Penſions en diverſes Provinces. *Eccleſias non minus duodecim in variis regionibus Abbatis Commendatariive nomine tenebat. Amplas penſiones variis in Provinciis aliaſque ſacras facultates obtinebat.* C'eſt ce qu'en dit dans ſa vie le General des Barnabites, depuis Evêque de Novare. *L. 1. c. 2.*

Saint Charles avoit uſé ſi ſaintement des revenus d'une Abbaye étant encore très-jeune, qu'on ne peut douter que l'emploi qu'il faiſoit depuis du revenu de ces douzes Abbayes, ne fût auſſi très-ſaint, & que ce ne fût un grand avantage à toutes ces Egliſes particulieres, d'être confiées à un Prelat dont la vigilance & la ſainteté repondoit à ſon autorité très-éminente.

Mais comme ce ſaint Prelat augmenta toûjours & en lumiere & en ſainteté, il s'apperçût que cette multitude de Benefices, quelque bon uſage qu'il en pût faire, avoit quelque choſe de choquant dans l'eſprit des vrais amateurs de la plus pure diſcipline de l'Egliſe, & qu'elle pouvoit être tirée à conſequence, par une infinité de perſonnes, qui à ſon exemple, ſe chargeoient de toutes ſortes de Benefices,

Source : BIU Cujas

dans l'eſperance trompeuſe d'en bien employer les revenus.

Enfin, il reconnut que ſa vigilance même infatigable ne pouvoit qu'à peine éviter tous ces grands inconveniens, qui ſont comme inſeparables de cette multitude de Benefices. Mais ce qui acheva de le déterminer à la genereuſe reſolution qu'il prit, fut la conviction qu'il eut de ſon obligation, étant élevé ſur un lieu ſi éminent, de donner exemple à ceux qui étoient au deſſous de lui, & de leur apprendre à obeïr aux Canons anciens & aux nouveaux Decrets du Concile de Trente contre la pluralité des Benefices. *Ut quod de pluribus non habendis Beneficiis, tum antiquis, tum novis Eccleſiæ legibus ſancitum erat, ex ampliſſimis ipſe Eccleſiæ ſanctæ Principibus, ad plurimorum documentum plenius exequeretur.* L. 2. c. 1.

Si l'élevation & l'éminence des perſonnes donne quelquefois un juſte ſujet de diſpenſe, quand l'Egliſe y trouve de plus grands avantages: cette même elevation en d'autres rencontres, doit les porter à ne point demander, & même à ne point accepter de diſpenſes, lorſque l'obſervance des loix ne peut ou s'établir ou ſe maintenir que par des exemples illuſtres. Il eſt certain que les avantages qu'ils pourroient procurer aux Egliſes particulieres, dont ils ſeroient ou Titulaires ou Commandataires, ſont infiniment au deſſous du bien qu'ils lui procurent en affermiſſant les loix les plus ſaintes de ſa rigoureuſe diſcipline, par une exacte obeïſſance de leur part.

Saint Charles ne ſe contenta pas de quitter ſes Benefices, il renonça même aux penſions qu'il avoit ſur diverſes Egliſes d'Italie, d'Eſpagne, & du Pais-Bas. Il ſe reduiſit à ſon Archevêché ſeul & à quelques penſions, qui ne pouvoient incommoder les Egliſes, dont il les tiroit. *Uno ex tot tantiſque ſacerdotiis Archiepiſcopatu retento, & ex plurimis penſionibus, nonnullis tantùm, quibus Eccleſiæ minimè gravarentur.* L. 3. c. 1.

Gioſſano fait les mêmes remarques dans la vie de ce Saint, & il ajoûte, qu'il ne donnoit jamais de Benefices à ceux qui en avoient d'autres, ſans les leur faire reſigner, & qu'il reüſſit enfin dans les grands efforts qu'il fit, pour reparer l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, ſur l'unité des Benefices. Mais il aſſure que ce fut ſon exemple qui eut le plus de force pour perſuader une pratique ſi contraire aux interêts de la chair & du ſang. L. 2. c. 30.

Ce ne fut pas tout d'un coup que Saint Charles ſe dépoüilla de tant de Benefices & de tant de penſions. Il s'y prit fortement au commncement du Pontificat de Pie V. après la mort de ſon oncle, & il le fit ſucceſſivement, à meſure que les occaſions ſe preſenterent de le faire ſelon les regles de la ſageſſe & de la charité.

Ce ſeroit une extravagance de dire que Saint Charles fût dans le crime, pendant tout le tems qu'il poſſeda cette multitude prodigieuſes de grands Benefices. Le peu d'attache qu'il y avoit, & le ſaint uſage qu'il en faiſoit, pour l'avantage même des Egliſes, dont il tiroit les revenus, étoient des raiſons fort legitimes d'une diſpenſe canonique.

Il y auroit auſſi de la temerité à nier, que Saint Charles n'ait crû avec raiſon être obligé de ſe décharger de cette multitude de Benefices, ſur tout après que le Concile de Trente eut prononcé ſur cette matiere; & qu'il y eut non ſeulement de la bienſeance, mais une neceſſité, que ceux qui avoient été les promoteurs & les auteurs en quelque maniere de ces ſaints Decrets, en fuſſent auſſi les premiers obſervateurs.

Cet admirable temperament d'un ſi grand & ſi ſaint Archevêque, doit ſervir de correctif, & à ceux qui decident trop fierement, qu'on ne peut jamais ſans crime poſſeder pluſieurs Benefices; & à ceux qui jugent trop mollement, que ceux qui uſent ſaintement de pluſieurs Benefices, pour l'utilité des Egliſes, ne doivent jamais penſer, ou ne peuvent jamais être obligez à s'en démettre. C'eſt au contraire la maniere ſainte de les poſſeder, d'être toûjours dans la diſpoſition & dans le deſir même de s'en défaire, quand cela ſera plus utile pour l'édification de l'Egliſe. Telle étoit la diſpoſition, telle étoit la doctrine du grand Saint Charles.

XXI. Denis le Chartreux a fait un petit Traité *contre la pluralité des Benefices*; où il dit que Saint Thomas, Guillaume de Paris, Raimond de Pegnafort & pluſieurs autres Theologiens ayant crû la pluralité des Benefices très-perilleuſe & damnable, c'eſt auſſi ſon deſſein de faire voir que cette pluralité eſt abſolument vicieuſe ſi ce n'eſt dans quelques conjonctures, où la diſpenſe eſt legitime. Art. 2.

Il dit plus bas que Pierre ſurnommé Comeſtor, & Pierre le Chantre ſont du même avis, & que le Docteur Ginard Evêque de Cambray diſoit, qu'il n'eût pas voulu pour tout l'or de l'Arabie coucher une ſeule nuit avec deux Benefices, quand même il auroit été aſſûré d'en reſigner un dès le matin à une perſonne capable. *Nollem pro toto auro Arabiæ unâ tantùm nocte duo Beneficia retinere, & certus tamen eſſe, quod de manè unum illorum homini idoneo conferretur, & hoc propter vitæ diſcrimen.* Art. 7.

Il ajoûte qu'on ne doit pas ſe flatter de cette penſée, que les Theologiens ſont partagez ſur cette matiere. Parce que la doctrine conſtante du plus grand Theologien de l'Egliſe, je veux dire de Saint Auguſtin, eſt qu'on ne peut ſans crime s'expoſer au danger de commettre un crime. *Eſto quod multi Magiſtri dicant hoc, & multi alii opinentur contrarium. Hoc ſolum ab Auguſtino Doctore omnium maximo judicatur mortale, quod quis incertitudinis periculo, aut mortalis peccati diſcrimini ſe committit.*

Il appuye cette maxime ſur les paroles de Guillaume de Paris, que pluſieurs celebres Docteurs égaloient, à ce qu'il dit, en ſcience à Saint Thomas & à Saint Bonaventure, *Tangenda ſunt verba Guillelmi Pariſienſis Doctoris profundi & uncti, quem etiam multi magni Doctores audent Sancto Thomæ, ſeu Bonaventuræ in ſapientiæ eminentia parem aſſerere.* Art. 8.

Voici les paroles de ce Docteur qui ſembloit avoir reüni la pieté & *l'onction* de Saint Bonaventure, avec la profondeur de la doctrine de Saint Thomas: *Dicimus, quia ſi dubium eſt, utrum liceat hoc, an non, ipſa dubietas certitudo eſt, & determinatio; id eſt, certitudinem facit, quoniam proculdubio non licet alicui committere ſe diſcrimini. Diſcrimini autem ſe committit, qui præſumit aliquid facere, de quo dubitat, an mortale peccatum ſit.*

Denis le Chartreux dit enſuite, que quoi que S. Thomas ſemble avoir parlé plus mollement de cette matiere; *quamvis videatur mollius loqui, quam Doctores ſupra allegati*; ſes ſentimens ſont neanmoins exacts & ſeveres, ſi on les conſidere de près. *Si verba ejus ritè penſentur, rigoroſa ſunt valde.* Art. 9.

En effet, ſaint Thomas reconnoît pluſieurs renverſemens de l'ordre dans la pluralité des Benefices; il ne la permet que pour la neceſſité de l'E-

Source : BIU Cujas

gliſe, lors qu'une perſonne, quoi qu'abſente, eſt plus utile qu'une autre preſente : *Niſi ſit neceſſitas in pluribus Eccleſiis unius perſonæ obſequii, illaque poſſit utilior Eccleſiæ eſſe abſens, quam alia præſens.*

Enfin, les conjonctures où ces diſpenſes avoient lieu, ne ſe rencontrent preſque plus. *Verumtamen iſti caſus pauciſſimos aut nullos tempore iſto excuſant.*

Art. 12. Denis le Chartreux eſtime avec Raymond & pluſieurs autres Docteurs, que les cas particuliers où la pluralité des Benefices eſt licité, ſont les ſuivans quand l'un des Benefices ne ſuffit pas pour l'entretien du Beneficier. Quand l'un dépend de l'autre, & y eſt uni. Quand l'Egliſe manque de Clercs. Quand une Cure eſt annexée à une Prebende, ou à une dignité. Quand on a un Benefice en Titre, & un autre en Commande pour un tems ſeulement, juſqu'à ce qu'on ait trouvé un ſujet capable, & tout au plus pour ſix mois ſeulement.

Ce Theologien ajoûte que la plus haute nobleſſe, la plus profonde ſcience, & le deſſein de faire de grandes aumônes, ou d'exercer l'hoſpitalité, ne ſont pas des raiſons aſſez ſolides, pour ſervir de fondement à une diſpenſe legitime. Enfin, pour Cap. 17. ne pas repeter ici les choſes qui ont déja été dites dans ce Chapitre, je dirai ſeulement qu'il a tâché de donner du poids à une des raiſons qui avoit été avancée par Guillaume de Paris, que celui qui auroit pluſieurs Benefices, ſeroit obligé de reciter autant de fois les heures Canoniales.

Cette raiſon eſt mieux tournée quand on dit, qu'un des deſordres de cette pluralité, eſt que l'on prive Dieu & ſon Egliſe de tous les devoirs de pieté, que d'autres Beneficiers rempliroient.

CHAPITRE X.

Des Commandes à Rome & en Italie aux ſixiéme, ſeptiéme & huitiéme ſiecles.

I. *Un Evêché ruiné donné en Commande par ſaint Gregoire à un autre Evêque.*

II. *Un Evêché vacant donné en Commande à un autre Evêque, juſqu'à ce que l'election d'un nouveau Prelat y eût été faite.*

III. *Ou juſqu'à ce que l'Evêque eût achevé la penitence qu'on lui avoit impoſée. Cet Evêque Commandataire ou Viſiteur, ne retiroit de cet Evêché que ſa dépenſe.*

IV. *Les Abbayes données en Commande aux Evêques chaſſez par les Barbares de leurs Evêchez.*

V. *Mais aux Evêques ſeuls, & non aux autres Eccleſiaſtiques. Pourquoi.*

VI. *Difference de ces Commandes d'avec celles du ſiecle preſent.*

VII. *Les Benefices ſeculiers donnez en Commande aux Abbez, ou unis a des Monaſteres.*

VIII. *L'incompatibilité des Offices & des fonctions, eſt le fondement de l'averſion de ſaint Gregoire pour la pluralité des Benefices.*

IX. *Autres preuves de cela.*

X. *Comment les Eccleſiaſtiques s'étoient rendus Commandataires des Abbayes.*

XI. *Les Moines qu'on tiroit du Cloître pour les Ordres & pour les fonctions Eccleſiaſtiques, ne pouvoient plus jamais y avoir de charge.*

XII. *Dans la Sicile, auſſi-bien qu'à Ravenne, les Eccleſiaſtiques s'étoient faits Abbez. Saint Gregoire leur donne le choix de l'un des deux Benefices.*

XIII. XIV. *Diverſes Abbayes données en Commande à des Evêques, ſans le moindre ſoupçon d'avarice ou d'ambition.*

XV. *Un Evêché donné en Commande à un Patriarche exilé.*

I. IL y a pluſieurs ſortes de Commandes qu'on peut diſtinguer dans les lettres de ſaint Gregoire : Commençons par celle qui a fini le Chapitre 2. de ce Livre.

Les courſes des ennemis & les irruptions continuelles qu'ils faiſoient ſur la ville de Fondy, en avoient fait ſortir l'Evêque, & preſque tout ſon peuple. Ceux de Terracine ayant perdu leur Evêque, élûrent l'Evêque de Fondy : le Pape ſaint Gregoire confirma cette élection, & voulut qu'Agnellus fût Evêque titulaire de Terracine, & pour ainſi dire, Evêque Commandataire de l'Evêché de Fondy. *Sic te Terracinenſis Eccleſiæ Cardinalem conſtituimus eſſe Sacerdotem, ut & Fundenſis Eccleſiæ Pontifex eſſe non deſinas.* Il eſt évident que la ſeule neceſſité & utilité publique de l'Egliſe, donna commencement à ces ſortes de Commandes, qui n'étoient pas de moindre durée, que la vie du Commandataire. L. 2. Ep. 13.

II. En voici d'une autre façon, qui n'étoit que pour un peu de tems ; lorſque les Papes recommandoient à un Evêque voiſin le gouvernement d'un Evêché vacant, juſqu'à ce que le Siege Epiſcopal fût rempli. Le même Evêque gouvernoit alors deux Evêchez, au moins c'étoit l'uſage ordinaire. Il eſt quelquefois arrivé que le Pape commettoit un autre Evêque voiſin, pour veiller ſur l'Egliſe de celui qui tenoit la Commande d'un Evêché vacant.

En voici un Exemple. L'Evêché de Naples étant vacant, ſaint Gregoire en commit la conduite à Paul Evêque de Nepi, & deſigna en même tems un autre Evêque, pour veiller ſur l'Evêché de Nepi. *Quoniam Paulo fratri & Coepiſcopo noſtro Neapolitanæ Eccleſiæ viſitationis operam injunximus, idcirco fraternitas tua viſitationem Eccleſiæ Nepeſinæ non deſiſtat aſſumere.* L. 2 Ep. 12. 20. 35.

Paul fit tant d'inſtances auprès de ce Pape, qu'il lui permit enfin de retourner dans ſon Egliſe, & fit élire un autre Evêque à Naples.

III. Mais ordinairement l'Evêque, à qui la conduite de l'Evêché vacant étoit commiſe pour le tems de la vacance, gouvernoit en même tems lui-même ſon Evêché. Le nombre de ces Exemples eſt preſque innombrable. Il ſuffit d'indiquer ici les lettres, où ce Pape donne ces ſortes de commiſſions ou de Commandes, pour un tems, & pour l'avantage de l'Egliſe, qui étoit confiée à l'Evêque Commandataire, ſous le nom de Viſiteur. L. 1. Ep. 15. 51. 55. L. 7. Ep. 76. L. 8. Ep. 46.

Quoi qu'il eût l'intendance du ſpirituel & du temporel de l'Egliſe vacante, il n'en retiroit pour lui que la ſeule dépenſe, qu'il ne pouvoit s'empêcher de faire. *Vos in ejuſdem viſitatione Eccleſiæ eſtote ſolertes, atque ſolliciti, ut & res ejus illibatæ ſerventur, & utilitates vobis diſponentibus, more ſolito, peragantur.*

On pourra facilement comprendre quels avantages revenoient à l'Evêque Viſiteur, ou Commandataire, par la lettre de ce Pape à ſon Nonce en Campanie, où il lui enjoint de faire au plûtôt élire un Evêque à Naples, de renvoyer l'Evêque Paul, qui en étoit Viſiteur, dans ſon Evêché de Nepi, & de lui donner pour le ſalaire de ſon travail cent écus, & un petit eſclave orphelin, tel L. 1. Ep. 55. 76. L. 2. Ep. 12.

Source : BIU Cujas

L. 2. Ep. 35 qu'il lui plaira de le choisir. *Prædicto Paulo centum solidos, & unum puerulum orphanum, quem ipse elegerit, pro labore suo, de eadem Ecclesia facias dari.*

Enfin, recommandant à l'Evêque de Palerme l'administration d'un autre Evêché si étrangement desolé, qu'il étoit en doute, si l'on pourroit jamais y établir un Evêque, il lui mande d'en employer tous les revenus à la reparation des Eglises, ou à l'entretien du Clergé : & de mettre tous les biens meubles en reserve, après lui en avoir envoyé l'inventaire, pour deliberer comment il en faudra disposer. *Sollicitudinem vos convenit adhibere, ut quidquid de*

L. 7. Ep. 74. *possessionibus Ecclesiæ ipsius in qualibet re accedere potuerit, vobis, vel in reparatione ejusdem Ecclesiæ, sive Cleri ipsius subventione proficiat; quatenus & nos remedium pro labore vestro capere, & illi aliquod valeant sustentationis habere solatium. Mobile verò prædictæ Ecclesiæ facta subtiliter volumus describi notitia, nobisque transmitti: ut ex hoc quid fieri debeat, authore Domino disponamus.*

L. 5. Ep. 40. Il ne faut pas obmettre l'espece singuliere de l'Evêque qui fut établi Visiteur de l'Eglise d'un autre Evêque qui avoit été mis à la penitence pour quelque tems.

IV. Les Abbayes mêmes étoient quelquefois données en Commande aux Evêques par ce saint Pape. Paulin Evêque de Taur en Sicile fut obligé de laisser son Eglise & son Monastere après l'horrible desolation qui en avoit été faite par les Barbares; il se retira dans Messine, où l'Evêque du lieu voulut lui donner, & le Pape saint Gregoire lui donna effectivement la conduite d'un Monastere fondé dans Messine même, en y faisant revenir les Religieux qui avoient été dissipez en divers endroits, après la déroute de leur premier Monastere.

L. 1. Ep. 38. 39. Voici ce que saint Gregoire en écrivit à Felix Evêque de Messine : *Et tibi gratum confidimus, si fratris tui venerabilis Episcopi Paulini peregrinationis onera televentur, & sub ejus regimine, communi mercede, beati Theodori Monasterium in civitate tua fundatum, studiosius omnipotenti Deo deserviat.* La simple exposition de cette sorte de Commande suffit pour son Apologie.

Il paroît par une autre lettre de ce saint Pape à Agnellus Evêque de Rimini, que cet Evêque avoit en même tems une Abbaye, & qu'il la gouvernoit lui seul. Ce Pape lui mande de choisir entre ses Religieux un Prevôt, & de choisir le plus capable de cette Charge, sans avoir égard à l'ancienneté.

L. 6. Ep. 10. *Dicidimus quod dilectio tua Præpositum non habens, omnino in regendis fratribus laboret, &c. Circa Cellæ ordinationem, &c.*

Cet Evêque joüissoit paisiblement de son Evêché & de son Abbaye, & ce n'étoit pourtant pas une polygamie vitieuse. La raison en est que l'Evêque est lui seul la plenitude du Sacerdoce, & une abondante source dont toutes les autres dignitez Ecclesiastiques, les Archidiaconez, les Archiprêtrez, les Abbayes, les Cures ne sont que les ruisseaux.

L'Evêque peut exercer immediatement tous ces sacrez ministeres, que les autres n'exercent que par ses ordres & sous sa dépendance, sans qu'on puisse dire qu'il exerce deux ministeres, ni qu'il possede deux Benefices. Si l'Evêque étoit autrefois lui-même le Curé de son Eglise, qui étoit peut-être dans les premiers siecles la seule Eglise de la Ville, comme il est vrai-semblable, il n'avoit pourtant qu'un Benefice, & n'exerçoit qu'un Ministere; mais il est vrai que ce Benefice & ce Ministere comprenoit tous les autres qui en sont depuis émanez.

V. Disons encore que c'étoit un privilege des Evêques de pouvoir remplir la place des Abbez, & tenir les Abbayes comme en Commande.

Les Evêques étant les Superieurs naturels des Monasteres, & ayant alors une intendance souveraine sur les Abbez, & sur les Religieux, étant même leurs Censeurs & leurs Juges pour toute la regularité Monastique; enfin étant eux-mêmes le plus souvent Fondateurs des Monasteres qui étoient dans leurs Citez, & y passant une partie de l'année dans une retraite avec les Religieux : il n'y avoit rien de surprenant, quand un Evêque étoit chargé d'une Abbaye, & faisoit lui-même les fonctions d'Abbé, sur tout lors qu'il avoit été chassé de son Evêché, & qu'on lui donnoit ailleurs une Abbaye à conduire. Mais lorsque les autres Ecclesiastiques entreprirent dans la Province de Ravenne, de vouloir prendre la charge & la superiorité des Monasteres, sans se faire Religieux, & sans quitter l'état Ecclesiastique; le Pape saint Gregoire s'opposa à ce desordre, qui devoit en attirer tant d'autres.

Voici ce qu'il en écrivit à Jean Evêque de Ravenne. *Pervenit ad me, quod in Ecclesia fraternitatis tuæ ali-* L. 4. Ep. 1. *qua loca dudum Monasteriis consecrata, nunc habitacula Clericorum, aut etiam laicorum facta sunt : dumque hi qui sunt in Ecclesiis, fingunt se religiose vivere, Monasteriis præponi appetunt & per eorum vitam Monasteria destruuntur. Nemo enim potest & Ecclesiasticis ministeriis deservire, & in Monachica regula ordinatè persistere; ut ipse Monasterii districtionem teneat, qui quotidie in ministerio Ecclesiastico cogitur permanere. Proinde fraternitas tua hoc quolibet in loco factum sit, emendare festinet; quia ego nullo modo patiar, ut loca sacra per Clericorum ambitum destruantur.*

VI. Cette lettre de saint Gregoire montre évidemment que la dissipation du temporel des Monasteres, & la décadence de la discipline reguliere, avoient été les funestes suites des Commandes qui en avoient été faites en faveur des Ecclesiastiques. Mais il faut aussi avoüer, 1. Que ces Ecclesiastiques étoient en même tems chargez d'un autre Benefice qui les obligeoit de resider, & de s'occuper continuellement des saintes fonctions de l'Autel. 2. Que ces Commandataires se chargeoient aussi de la conduite interieure & reguliere du Monastere. 3. Que la principale raison que ce saint Pape oppose à ces nouvelles Commandes, est l'incompatibilité de ces deux charges. *Nemo potest & Ecclesiasticis ministeriis deservire, & in Monachica regula ordinate persistere : ut ipse Monasterii districtionem teneat, qui quotidie in ministerio Ecclesiastico cogitur permanere.*

Ainsi quoi que d'un côté ces Ecclesiastiques fussent Abbez Commandataires, ils s'obligeoient d'autre part, à mener la vie & à exercer la jurisdiction Claustrale des Abbez reguliers; ce qui étoit incompatible selon ce saint Pape, avec les occupations continuelles de l'état Ecclesiastique. Les Commandes que ce Pape condamne, n'étoient donc pas tout à fait les mêmes que celles qui sont en usage depuis quelques siecles.

VII. Enfin, saint Gregoire donna à des Abbez & à leurs Monasteres quelques Eglises qui avoient été originairement gouvernées par des Ecclesiastiques. L'Eglise du saint Martyr Pancrace avoit été commise à des Prêtres, dont la negligence à y celebrer la sainte Messe, porta ce Pape à en donner la conduite

Source : BIU Cujas

à l'Abbé d'un Monaſtere voiſin, afin qu'il en tirât les revenus, qu'il en fit les reparations, qu'il y établit un Prêtre étranger, pour y celebrer la ſainte Meſſe, ſans que ce Prêtre pût prétendre autre choſe que ſon entretien, & d'être logé dans le Monaſtere.

L. 5. Ep. 18.

Eccleſiam ſancti Pancratii quæ erat commiſſa Preſbyteris, frequenter neglectam fuiſſe cognovimus, &c. Te Maurum Abbatem prævidimus præponendum ut terras præfatæ Eccleſiæ & quidquid illuc intraverit, antedicto Monaſterio tuo debeat applicari, &c. Peregrinum illic debeas adhibere Preſbyterum, qui ſacra Miſſarum poſſit ſolemnia celebrare. Quem tamen & in Monaſterio tuo habitare, & exinde vitæ ſubſidia habere neceſſe eſt.

Je ne m'amuſerai pas à conteſter inutilement avec ceux qui pretendroient que ce fût plûtôt une union perpetuelle qu'une Commande, qui dût être auſſi longue que la vie de cet Abbé. Il nous importe ſeulement de remarquer, que ſelon les beſoins de l'Egliſe on a transferé le bien, les revenus & les Benefices des Eccleſiaſtiques aux Religieux, & ceux des Religieux aux Eccleſiaſtiques.

VIII. Comme je ne doute pas que pluſieurs ne ſoient d'abord choquez de ce que nous avons dit, que la ſeule ou la principale raiſon qui portoit ce ſaint & ſçavant Pape à déſaprouver les Commandes des Abbayes, confiées à des Eccleſiaſtiques, étoit la pluralité des Offices ou des Benefices en une ſeule perſonne, & l'incompatibilité viſible de leurs fonctions: il ſera bon de juſtifier ce qui a été dit par d'autres lettres du même Pape, & par Jean Diacre, Auteur de ſa vie.

Cet Auteur exprime la juſte averſion que ce Pape avoit de la pluralité des Benefices, ne pouvant ſouffrir qu'avec horreur cette monſtrueuſe ambition, qui donne à un membre la fonction des autres, accablant celui-là au-deſſus de ſes forces, & rendant la capacité de ceux-ci inutile, & par ce moyen détruiſant l'ordre, la beauté & la vigueur du Corps de l'Egliſe, qui n'eſt plus un Corps, mais un monſtre, lorſqu'un ſeul membre ſe charge des fonctions des autres.

Tous les Benefices obligeoient alors à une étroite reſidence, & avoient des fonctions propres, dont il falloit s'acquitter. Il étoit donc impoſſible que ces Chanoines qui s'étoient faits Abbez, reſidâſſent en même tems dans leur Egliſe & dans leur Abbaye, & fiſſent les fonctions de Chanoine & d'Abbé.

L. 2. c. 54.

Voici les paroles de cet Auteur: *Singula Eccleſiaſtici juris officia ſingulis quibuſque perſonis ſingulatim committi debere jubebat; aſſerens, quia ſicut in uno corpore multa membra habemus, omnia autem membra non eundem actum habent; ita in Eccleſiæ corpore ſecundùm veridicam Pauli ſententiam, in uno eodemque ſpiritu, alii conferendum eſt hoc officium, alii committendum eſt illud: neque uni quantumlibet exercitatæ perſonæ, uno tempore duarum rerum officia committenda ſunt: quia ſi totum corpus oculus, ubi auditus? Sicut enim varietas membrorum per diverſa officia, & robur corporis ſervat, & pulcritudinem repræſentat; ita varietas perſonarum per diverſa nihilominus officia diſtributa, & fortitudinem & venuſtatem ſanctæ Dei Eccleſiæ manifeſtat. Et ſicut indecorum eſt ut in corpore humano alterum membrum alterius fungatur officio, ita nimirum noxium ſimulque turpiſſimum, ſi ſingula rerum miniſteria perſonis totidem non fuerint diſtributa.*

IX. Ce ſont là en general les ſaintes maximes du grand ſaint Gregoire, & les divines regles de ſa conduite toute celeſte. Jean Diacre en tire les preuves de ſes lettres, & il commence par celle où il oblige l'Evêque Paſchaſius de nommer un Vidame, ou un Majordome dans ſon Palais Epiſcopal, & de n'en faire plus lui-même les fonctions. Il ajoûte enſuite la Lettre de ce Pape à l'Evêque de Ravenne contre les Clercs qui s'ingeroient dans l'adminiſtration des Monaſteres. C'eſt celle qui a été ci-deſſus rapportée.

Il en ajoûte une autre à l'Evêque de Ravenne Marinien contre le même abus. *Dudum ad nos multorum relatione pervenerat, Monaſteria in Ravennæ partibus conſtituta, omnino Clericorum veſtrorum dominio prægravari, ità ut occaſione quaſi regiminis, ea, quod dici grave eſt, velut in proprietate poſſideant.*

X. On remarque dans ces dernieres paroles la premiere ſource de tous ces deſordres. Il eſt certain, & nous en avons donné des preuves convaincantes, que les Clercs étoient originairement les Superieurs & les Directeurs des Monaſteres, non ſeulement des Religieuſes, mais auſſi des Religieux. Ils étoient en cela comme dans pluſieurs autres choſes, les Vicaires & les Subſtituts des Evêques, qui les appelloient à la participation, & non pas à la plenitude de leur autorité & de leur ſollicitude Paſtorale. La cupidité perſuada facilement à ces directeurs ſpirituels, de ſe rendre auſſi maîtres du temporel. Et c'eſt ce que ce Pape veut dire, *Ita ut occaſione quaſi regiminis, Monaſteria velut in proprietate poſſideant.*

Comme les injuſtes uſurpateurs meritent d'être privez de ce qu'ils poſſedent d'ailleurs legitimement, ce Pape fit perdre la direction ſpirituelle des Monaſteres, aux Clercs qui s'en étoient rendus indignes par leur exceſſive paſſion des biens temporels. Enfin, il les interdit même de l'entrée des Monaſteres, ſi ce n'étoit pour y prier.

XI. Les ſages precautions de ce Pape allerent plus loin. Il declara les Moines & les Abbez qui auroient été enſuite élevez à la Clericature, ou aux Ordres ſacrez, incapables d'avoir aucun pouvoir, ou aucune charge dans les Monaſteres. *Si quiſpiam Abbatum aut Monachorum ex quocumque Monaſterio ad Clericatus officium, vel ordinem ſacrum acceſſerit, non illic aliquam habeat ulterius poteſtatem: ne Monaſteria cujus occaſionis velamine, ea quæ prohibemus, ſuſtinere onera compellantur.* Ibidem.

Cet article demande un peu d'éclairciſſement. Ce même Pape en d'autres rencontres ſuppoſe, & même il ordonne, que quelques Abbez, ſoient Prêtres & Abbez en même tems. Pour accorder deux propoſitions en apparence ſi contraires, il faut diſtinguer deux manieres d'ordonner les Moines. On les ordonnoit quelquefois pour les appliquer enſuite aux fonctions Eccleſiaſtiques dans quelque Egliſe, avec le reſte du Clergé: & comme cette Ordination les émancipoit, pour ainſi dire, de la ſervitude de la Regle Monaſtique, & les incorporoit au Clergé; c'eſt à ceux-là que ſaint Gregoire défend d'aſpirer à la conduite, ou au gouvernement des Monaſteres. Mais il y en avoit d'autres qu'on ordonnoit pour le Monaſtere même, dont ils étoient déja, ou Abbez ou Religieux; & ceux-là ne ſont point interdits par ce Pape des charges du Monaſtere, non pas même de celle d'Abbé, puiſqu'il voulut lui-même que l'Abbé du Monaſtere d'Autun fût toûjours Prêtre.

XII. Ce n'étoit pas ſeulement dans la Province de Ravenne, que les Clercs s'étoient rendus mai- L. 11. Ep. 10.

Source : BIU Cujas

tres des Abbayes ; ils avoient eu la même audace dans la Sicile. Ce Pape pour y remedier, écrivit à l'Evêque de Syracuſe, qu'il reprimât ce deſordre, & qu'il obligeât ces Clercs Abbez, de choiſir l'un de ces deux Benefices ; de quitter les Abbayes, s'ils vouloient conſerver le Benefice alors inſeparable de la Clericature, ou de ſe dépoüiller entierement de l'état & des revenus de la Clericature, s'ils vouloient conſerver leurs Abbayes.

L. 3. Ep. 11. Jean Diacre rapporte au même endroit les termes de cette Lettre. *Preſbyteros, Diaconos, cæteroſque cujuſlibet Ordinis Clericos, qui in Eccleſiis quoquomodo militant, Abbates fieri per Monaſteria non permittas ; ſed aut omiſſa Clericatus militia, monachicis promoveantur ordinibus ; aut ſi in Abbatis loco permanere decreverint, Clericatus nullatenùs permittantur habere militiam. Satis enim incongruum eſt, ſi cum unum ex his pro ſui magnitudine diligenter quis non poſſit explere, ad utrumque judicetur idoneus : ſicque invicem & Eccleſiaſticus ordo vitæ monachicæ, & Eccleſiaſticis utilitatibus regula Monachatus impediatur.*

Ces termes, *Si in Abbatis loco permanere decreverint*, font voir que ces Clercs étoient veritablement Abbez, & Abbez pour toute leur vie, puiſque ce Pape ne les force pas de quitter ces Abbayes ; mais il leur donne le choix, ou de demeurer Abbez, en renonçant à l'état & au Benefice Clerical, pour ſe renfermer à l'avenir dans la ſeule Profeſſion Monaſtique, ou de conſerver leur dignité dans le Clergé, en renonçant à l'Abbaye. Quant à l'Evêque, ce Pape ne lui donne pas ſeulement le pouvoir ; mais il lui enjoint auſſi de dépoüiller ces Clercs de leur Benefice & de leur place dans le Clergé, s'ils perſiſtent à retenir leurs Abbayes.

XIII. Le même Jean Diacre s'eſt ſervi du terme de Commande, pour exprimer la commiſſion que le Pape donnoit à un Evêque d'adminiſtrer un Evêché vacant, pendant le tems ſeulement de la vacance.

L. 3. c. 22. *Defunctorum Epiſcoporum Eccleſias pro faciendo inventario, & eligendo legitimæ optionis Epiſcopo, vicinis Epiſcopis commendabat.*

Cet Auteur a encore moins ignoré les Commandes perpetuelles des Abbayes en faveur des Evêques, puiſqu'elles étoient ſi communes en ce tems-là. Sous le Pontificat de Leon IV. l'Evêque d'Oſtie étoit en même tems Bibliothecaire de l'Egliſe Romaine, & Abbé du Monaſtere fondé autrefois par ſaint Gregoire.

L. 4. c. 86. *Leonis quarti Pontificis tempore, cum Megiſtus Oſtienſis Epiſcopus, & Apoſtolicæ ſedis Bibliothecarius, eidem Monaſterio præeſſet.*

L. 4. c. 90. Au tems du Pape Benoiſt l'Evêque Lucide adminiſtroit le même Monaſtere : *Lucido Ficulino Epiſcopo eidem Monaſterio præeminente.* Cet Evêque ayant appris le tems de ſa mort par une voie toute miraculeuſe, prit l'habit de Religion quelques momens auparavant dans le même Monaſtere.

L. 4. c. 93. 97. 98. Sous le Pontificat du Pape Nicolas, Zacharie Evêque d'Anagnia, prit la conduite de la même Abbaye. *Regimen ejuſdem Monaſterii Zacharia civitatis Anagninæ præſulæ, ſicut hodie ſupereſt, procurante.*

Ce qui eſt rapporté enſuite dans la même hiſtoire par Jean Diacre, fournit des preuves certaines, que Zacharie Evêque d'Anagnia rempliſſoit veritablement la charge d'Abbé dans ce Monaſtere, & en exerçoit toutes les fonctions.

Enfin, cet Auteur raconte pluſieurs vengeances miraculeuſes contre les violateurs des droits de ce Monaſtere ; mais il n'y en a aucune contre ces Abbez Commandataires.

Tous ces exemples n'ont été ici rapportez par avance, que parce qu'ils ſe trouvent entaſſez dans la vie de S. Gregoire, & qu'ils peuvent donner quelque lumiere à la doctrine de ce ſaint Pape ſur la matiere des Commandes. Car nous avons vû ci-devant, comme il donna lui-même la Commande & l'adminiſtration perpetuelle d'un Monaſtere à un Evêque de Sicile.

XIV. Ce n'étoit pas le ſeul Monaſtere de ſaint Gregoire à Rome, qu'on donnoit en Commande à des Evêques : Anaſtaſe Bibliothecaire nous apprend encore que l'adminiſtration de celui de ſaint Martin étoit auſſi commiſe à un Evêque.

Voici comme il écrivit à Martin Evêque de Narny, & Abbé du Monaſtere de ſaint Martin, en lui dediant ſon hiſtoire de l'exil du bienheureux Pape Martin. *Quia cum Epiſcopatus apice præpoſitura ſanctitati tuæ, ob meritum ſummæ religionis, beati Martini Monaſterii penes urbem poſiti eſt à ſummis Pontificibus delegata.* *Collect. Anaſt. Bibli. p. 68.*

Cela fait connoître que ce n'étoit le plus ſouvent qu'aux Evêques d'une ſainteté éminente, que les Papes confioient l'adminiſtration des Abbayes.

Bede fait mention dans ſon Hiſtoire de Jean Archichantre de l'Egliſe de ſaint Pierre, & Abbé du Monaſtere de ſaint Martin à Rome, qui fut envoyé par le Pape Agathon en Angleterre, pour y apprendre le chant de l'Egliſe Romaine à tous les Monaſteres d'Angleterre, & pour y confirmer les Egliſes d'Angleterre dans la pureté de la Foy orthodoxe, que les Monothelites avoient tâché de troubler. *Vir venerabilis Joannes Archicantor Eccleſia ſancti Petri & Abbas Monaſterii ſancti Martini.* *L. 4. c. 18.*

XV. Je ne ſçai ſi nous ne pourrions point mettre entre les Commandes, la conceſſion qui fut faite par le Pape Felix de l'Evêché de Nole à Jean Talaide Patriarche d'Alexandrie. Ce ſaint & illuſtre Patriarche demeuroit toûjours Evêque d'Alexandrie, quoique la fureur de ſes impies perſecuteurs l'eut forcé de ſe retirer à Rome. Il ne prit donc l'adminiſtration de l'Evêché de Nole, que comme une Commande, pour y trouver une occupation ſainte & un entretien honnête pendant ſon exil. *Joannes Talaia habens Epiſcopi dignitatem, remanſit Romæ, cui Papa Nolanam dedit Eccleſiam, quæ eſt in Campaniæ regione, in qua plurimos reſidens annos in pace defunctus eſt.* *Liberat. in breviar. c. 18.*

Cela nous apprend que l'on ne peut point condamner en general les Commandes, ſans faire le procès aux plus ſaints Evêques de l'Antiquité : mais on peut encore moins s'empêcher de condamner celles qui ne s'obtiennent que par une ambition, ou une avarice inſatiable, parce qu'elles ont été condamnées par toute l'antiquité.

CHAPITRE XI.

Des Commandes en France & en Eſpagne, aux ſixiéme, ſeptiéme & huitiéme ſiecles.

I. *Les Evêques de France donnoient les Abbayes en Commande à leurs Eccleſiaſtiques, à condition de renoncer à leur Canonicat, & ſe contenter de l'Abbaye.*

II. *La qualité du Superieur ſe changeoit facilement en celle d'Abbé.*

Source : BIU Cujas

III. *Les Commandes bien differentes de celles que les Laïques uſurperent.*

IV. *Saint Gregoire deſaprouva enfin ces Commandes des Clercs. Pourquoy.*

V. *Un Evêche donné en Commande pour un tems à un Abbé.*

VI. *Une Abbaye donnée en Commande à un Archidiacre qui la quitte dès qu'il ceſſe d'y pouvoir reſider.*

VII. VIII. *Abbayes donnees en Commande à d'autres Abbez & à un Archevêque.*

IX. X. *Commandes en Eſpagne.*

XI. *Commandes illegitimes, données par la Puiſſance ſeculiere & par violence aux Eccleſiaſtiques, & enfin aux Laïques mêmes en France.*

XII. *Pluſieurs Patronages ſont peut-être venus de là.*

I. APrès ce qui a été dit des Commandes dans l'Egliſe de Rome & dans toute l'Italie, on ne ſera pas ſurpris ſi nous diſons que les Evêques de France ne faiſoient pas plus de difficulté de confier la conduite des Monaſteres aux Clercs ou aux Chanoines de leurs Egliſes Cathedrales, que de leur donner les Cures de la campagne, ou les Benefices ſimples.

Can. 18. Cela eſt exprimé dans le Concile d'Orleans, où en même tems on ſuppoſe comme une verité inconteſtable, que l'Abbé Commandataire ne peut retirer des revenus Eccleſiaſtiques que ce qui eſt neceſſaire pour ſa ſubſiſtance; ſoit que l'Evêque le dépoüille de ſon Canonicat en même tems qu'il eſt pourvû de l'Abbaye, comme le Concile ſemble deſirer, ſoit qu'il l'en laiſſe encore joüir au moins d'une partie, comme par forme de penſion.

Ces trois propoſitions ſont contenuës dans ce Canon, 1. Que les Evêques donnoient des Abbayes aux Clercs de leurs Egliſes, auſſi-bien que les Cures & les Benefices ſimples. 2. Que dès le moment qu'ils étoient nommez à une Abbaye, ils pouvoient & même ils devoient être privez de leurs Canonicats. 3. Que tous les avantages temporels qu'ils pouvoient retirer de leur Abbaye, auſſi-bien que des Chanoinies & des Cures, ne conſiſtoient qu'en un entretien honnête ſans indigence, & commode ſans ſuperfluité.

De his verò Clericorum perſonis, quæ de Civitatenſis Eccleſiæ officio, Monaſteria, Diœceſes, vel Baſilicas, in quibuſcumque locis poſitas, id eſt, ſive in territoriis, ſive in ipſis civitatibus, ſuſcipiunt ordinandas, in poteſtate ſit Epiſcopi, ſi de eo quod ante de Eccleſiaſtico munere habeant, eos aliquid, aut nihil exinde habere voluerit; quia unicuique facultas ſuſcepti Monaſterii, Diœceſis, vel Baſilicæ, debet plena ratione ſufficere.

II. Nous avons déja remarqué dans le Chapitre precedent, que ç'avoit été l'uſage de l'ancienne Egliſe que les Eccleſiaſtiques étoient les Superieurs des Monaſtetes, même des hommes; & ſaint Gregoire ne s'oppoſa à cet uſage qu'après que les Clercs ne ſe contentant pas de la ſuperiorité ſpirituelle, & du droit qu'elle leur donnoit de prendre leur ſubſiſtance ſur les revenus du Monaſtere, ils s'en rendirent comme les proprietaires.

III. Je n'ai garde de mettre au rang des Commandes les uſurpations que les Laïques firent des Evêchez mêmes, lors de la décadence de la maiſon de Clovis. Le bienheureux Evêque Boniface en porta ſes plaintes au Pape Zacharie. *Modò maxima ex parte per civitates, Epiſcopales ſedes traditæ ſunt Laïcis, cupidis ad poſſidendum, &c.* Il y a une extrême difference entre ces uſurpations violentes & tyranniques, & les diſpoſitions canoniques, ou les nominations legitimes que les Evêques faiſoient de leurs Eccleſiaſtiques pour la conduite des Monaſteres.

IV. Que ſi ces Commandes autoriſées par ce Concile III. d'Orleans, ont depuis été deſapprouvées par le grand ſaint Gregoire, il n'eſt pas difficile de trouver la raiſon de cette differente police. Ce Concile les approuve, parce que ces Abbez Commendataires de France ſe contentoient d'une ſubſiſtance médiocre qu'ils retiroient des Monaſteres, *unicuique facultas ſuſcepti Monaſterii, debet plena ratione ſufficere:* au lieu que ceux d'Italie & de Sicile ne ſe regardoient plus comme des Adminiſtrateurs, mais comme des proprietaires. *Ita ut occaſione quaſi regiminis, Monaſteria velut in proprietate poſſideant.*

On peut encore remarquer une autre difference entre ces deux ſortes de Commandataires. C'eſt que ceux de France ſe laiſſoient dépoüiller par l'Evêque de leur titre Clerical, c'eſt-à-dire du Benefice & des revenus qu'ils avoient eus dans l'Egliſe, pour ſe renfermer entierement dans leur Abbaye. *In poteſtate ſit Epiſcopi, ſi de eo quod ante de Eccleſiaſtico munere habebant, eos aliquid, aut nihil habere voluerit:* Et ſi l'Evêque les laiſſoit encore joüir d'une partie des diſtributions precedentes, c'eſt parce que ce qu'ils retiroient du temporel de l'Abbaye, n'étoit pas ſuffiſant pour leur entretien. Au lieu que ceux d'Italie & de Sicile pretendoient ſe conſerver la poſſeſſion de ces deux Benefices, en faire les fonctions, & en tirer les revenus.

Enfin, S. Gregoire s'accorde parfaitement avec ce Canon du III. Concile d'Orleans, quand il permet à ces Abbez Commandataires de retenir leurs Abbayes, pourvû qu'ils renoncent aux Benefices, aux fonctions & aux revenus qu'ils avoient dans l'Egliſe. *Aut ſi in Abbatis loco permanere decreverint, Clericatus nullatenus permittantur habere militiam.*

V. Paſſons à d'autres exemples des Commandes en France. En voici une fort ſinguliere, auſſi ne fut-elle que pour un peu de tems. Saint Leger Evêque d'Autun ayant été chaſſé de ſon Evêché, & relegué à Luxueil, par les noires mediſances de ſes perſecuteurs qui avoient ſurpris la credulité du Roy Childeric: ſon Egliſe d'Autun fut remiſe comme en dépôt entre les mains de l'Abbé de ſaint Symphorien, à la demande des Citoyens même d'Autun. *Aderat vir venerabilis ſancti Symphoriani Baſilicæ, nomine Erminarius, cui poſt diſceſſum viri Dei, Rex petitionibus populi Auguſtodunenſem commendaverat urbem.* *Du Cheſne, Hiſt. Franc. To. 1. p. 604.*

VI. Mais le même ſaint Leger étant encore Archidiacre de Poitiers, avoit reçû de ſon Evêque l'adminiſtration de l'Abbaye de ſaint Maixant, en qualité d'Abbé Commandataire. *Juſſu Pontificis Monaſterium illud regendum ſuſcepit; quod ſex ferè annis ille gubernans, & ſtructuris & magis opibus ditavit.* *Ibid. p. 618.*

Tels étoient alors les vrais Abbez Commandataires; bien-loin de laiſſer tomber en ruine les bâtimens de leurs Abbayes, ils en bâtiſſoient de plus magnifiques: & au lieu de chercher à s'enrichir eux-mêmes, ils n'avoient point de plus forte paſſion que de procurer toutes ſortes d'avantages à leurs Monaſteres.

Il eſt vrai que ce ſaint homme ne garda cette Abbaye que durant l'eſpace de ſix ans; mais c'eſt ce que nous devons le plus admirer. Ce ne fut que l'éminence de ſes vertus qui le fit connoître à la Cour.

Source : BIU Cujas

Cour. Le Roy Clotaire voulut l'avoir auprès de ſa perſonne, il le demanda & l'obtint de ſon Evêque, enfin en peu de tems il fut élû Evêque d'Autun. Il quitta donc l'Abbaye de ſaint Maixant, dont il avoit la Commande, dès le moment qu'il ne put plus y reſider, ni en faire les fonctions, enfin dès qu'il fut pourvû d'un autre Office ou Benefice. Et tant s'en faut qu'il ſe ſervît de la faveur de la Cour pour retenir ſon Abbaye, il la quitta en y entrant.

VII. Clovis II. avoit donné l'Abbaye de ſaint Maur au ſaint Solitaire Babolenus : peu de tems après il lui commit encore l'adminiſtration de celle de ſaint Vincent à Paris, & il la gouverna durant plus de huit années, que l'Abbé Sigefridus fut retenu en Eſpagne, où le même Roy l'avoit envoyé en Ambaſſade. *Beato Baboleno Abbatiam ſancti Vincentii Rex commiſit, quam per octo ſemis annos ſatis ſtrenue gubernavit.* Ce fut là une Commande d'une Abbaye à un autre Abbé pour un tems ſeulement.

Ibid. p. 663.

Surius, die 20. Martii.

VIII. Jonas Religieux de ſaint Vandrille dans la vie de ſaint Vulfran Archevêque de Sens, raconte comme ce ſaint Prelat ayant formé le deſſein d'aller prêcher l'Evangile aux Friſons, voulut en conferer avec ſaint Anſbert, qui d'Abbé de ſaint Vandrille ayant été fait Archevêque de Roüen, conſerva toûjours la qualité d'Abbé de ſaint Vandrille, & en fit toutes les fonctions.

Erat eo tempore in urbe Rotomagenſi, quæ & ipſa mater eſt urbium, Præſul ſanctiſſimæ religionis, & Abbas Monaſterii Fontanellæ, famulus Dei Anſbertus, Eccleſiaſticis ſimul & Monaſterialibus diſciplinis ſumme inſtructus, Monachicum ſimul & nomen ſervans & habitum, in prædicto Monaſterio multorum Pater extans Monachorum.

Can. 7. IX. Il eſt tems de dire un mot de l'Eſpagne, & de ſes Commandes. Le Concile de Merida donna au Metropolitain la conduite & le gouvernement des Evêchez de ſes Suffragans, pendant le tems qu'ils étoient ſoûmis à la penitence, pour ne s'être pas trouvez au Concile Provincial. *Cella vero & res ad eum pertinentes, quouſque ille ſub pœnitentia fuerit, inſtantia & ſollicitudine regantur Metropolitani, &c. Dum ergo ad ſuam redierit cellam, rem in ſtatu inveniat, quæ Eccleſiæ ſuæ eſt debita.*

Nous avons rapporté ailleurs ce qui ſe lit dans la vie de ſaint Remy Archevêque de Reims, qu'il gouverna durant l'eſpace de ſept ans l'Evêché de Laon avec le ſien, pendant que l'Evêque de Laon étoit en penitence.

Il y a eu une autre eſpece de Commande qui a eu cours en Afrique, en Eſpagne & en France, lorſqu'un Evêché vacant étoit recommandé & comme mis en dépoſt entre les mains d'un Evêque voiſin, qui portoit le nom d'*Interceſſeur*, d'*Interventeur* ou de *Viſiteur*, juſqu'à la creation d'un nouvel Evêque.

Comme ces ſortes de Commandes ſont infiniment éloignées de celles qui ſont maintenant en uſage, & dont nous cherchons les veſtiges dans l'Antiquité; je n'ai pas crû qu'il fallût m'y arrêter. J'ajoûterai ſeulement que le Concile de Valence en Eſpagne donne le nom de Commandeur, *per abſentiam Commendatoris Epiſcopi*, à l'Evêque qui va viſiter un autre Evêque mourant, *viſitare non differat*, & qui après ſa mort, recommande le repos de ſon ame à Dieu, *poſt oblatum in ejus Commendatione ſacrificium Deo.*

X. Nos Commandes ont bien plus de rapport avec ce qui eſt ordonné dans un autre Canon du même Concile de Merida, où il eſt dit que ſi l'Evêque prend quelques-uns de ſes Curez pour leur donner place dans le Clergé de ſa Cathedrale : ces nouveaux Chanoines conſerveront toûjours la ſouveraine autorité dans leur Cure, & en tireront tous les revenus, dont ils donneront une portion congruë au Vicaire perpetuel qu'ils y ſubſtituëront en leur place, & aux autres Clercs qui y celebreront les Offices divins. *Can. 12.*

XI. Quoiqu'on ne puiſſe pas mettre au rang de Commandes, les invaſions violentes des biens de l'Egliſe que les Laïques uſurpoient, ou qu'ils ſe faiſoient donner par les Princes : il n'en eſt peut-être pas de même, lorſque les Eccleſiaſtiques ſe faiſoient non ſeulement pourvoir, mais auſſi maintenir dans la poſſeſſion de quelque Egliſe & de ſes revenus, par la force & l'autorité des Rois & des Seigneurs.

Le Concile IV. d'Orleans retranche de la Communion de l'Egliſe tous ces ſacrileges uſurpateurs. *Si quis Clericus aut Laïcus, ſub potentum nomine atque patrocinio, res ad jus Eccleſiæ pertinentes, contempto Pontifice, petere, ſeu poſſidere præſumpſerit, &c.* *Can. 25.*

Le Concile de Clermont avoit fait la même ordonnance contre les Laïques ſeulement, puiſqu'il ne nomme pas les Clercs. Mais le Concile V. d'Orleans ſe declare en particulier contre les Evêques & les autres Eccleſiaſtiques, dont la cupidité demeſurée ſe porte aux Benefices & aux fonds des autres Egliſes : *Ut nullus Epiſcoporum, aut cujuſlibet Ordinis Clericus, vel alia quæcumque perſona, quibuſlibet conditionibus, ſeu in uno regno, ſeu in alio poſitus, alterius cujuſcumque Eccleſiæ res, aut petat, aut præſumat accipere.* *Can. 5.* *Can. 14.*

Le Concile III. de Paris ne parle que des Laïques dans ſes deux premiers Canons. Ces paroles du VI. embraſſent auſſi les Eccleſiaſtiques, *Hoc univerſitas præcavere debet, tam Sacerdotes, quam principes, omniſque populus, ut nullus res alienas competere à regis audeat poteſtate.* *Can. 1. 2. 6.*

Le Concile II. de Tours ne parle auſſi que des Laïques. Le Concile II. de Valence défendit aux Evêques mêmes, *neque Epiſcopi locorum, neque poteſtas regia, &c.* de rien donner des biens laiſſez aux Egliſes par le Roy Gontran. Le Concile V. de Paris comprit encore les Evêques dans la défenſe de rien prétendre ſur les biens des autres Egliſes, ou des autres Dioceſes. Le Concile de Châlon condamna les Commandes quon faiſoit des Paroiſſes, ou de leurs fonds à des ſeculiers. *Sæculares vero qui necdum ſunt ad Clericatum converſi, res Parochiarum, vel ipſas Parochias minime ad regendum debeant habere commiſſas.* *Can. 24. 25.* *Can. 9.* *Can. 5.*

XII. Il y auroit peut être quelque fondement de croire que ces Laïques qui s'étoient ſaiſis des Paroiſſes, en conſerverent au moins le Patronage, quand l'autorité des Conciles & la crainte des excommunications les forcerent de s'en deſſaiſir. C'eſt peut-être auſſi de ceux-là dont parle le ſaint Martyr Boniface, quand il enjoint aux Laïques de rien exiger des Prêtres, auſquels ils donneront des Cures. *Ut Laïci omnino non audeant munera exigere à Preſbyteris, propter Commendationem Eccleſiæ cuique Preſbytero.* *Spicil. Tom. 9. p. 63.*

Ce terme de *Commendatio* dans cet endroit, ne ſignifie autre choſe que la Nomination, ou Collation d'une Cure. Or ce ſaint Evêque qui écrivit au Pape Zacharie, que les Laïques de France s'étoient ſaiſis d'une partie des Evêchez, ne pouvoit pas ignorer qu'ils s'étoient rendus maîtres des Cures avec beaucoup plus de facilité.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XII.

Des Commandes ou Commanderies des Laïques aux ſix, ſept & huitiéme ſiecles.

I. *Comment & pourquoi les Princes ſe ſaiſirent des Benefices & des biens de l'Egliſe, pour en faire des Commanderies militaires.*

II. *A quelles conditions ils donnerent ces Commandes aux Grands de leur Cour & aux Officiers de leur Armée.*

III. *A quelles conditions les Princes ſuivans rendirent ces biens a l'Egliſe.*

IV. *En quel tems cela ſe fit.*

V. *Canon du Concile de Liptines, qui érige ces Commanderies.*

VI. *Diverſes reflexions ſur ce Canon.*

VII. *Autres reflexions.*

VIII. *Le Concile de Soiſſons ordonna la même choſe.*

IX. *Diſtinction des Abbez legitimes ou reguliers, & des Abbez, Comtes ou Laïques. Des Evêques legitimes & des militaires. Leur obligation d'envoyer des Troupes à l'Armée.*

X. XI. *Cette nouvelle diſpoſition autoriſée par les Legats du Pape, & par le Pape Zacharie même.*

XII. *Si Charles Martel a commencé ces uſurpations du bien d'Egliſe.*

XIII. *Les traces en paroiſſent dès le regne du grand Clovis.*

XIV. *Commandes militaires en Angleterre, plus anciennes que celles de la France.*

I. QUoique ces invaſions violentes des biens des Egliſes, ou des donations injuſtes qu'on en faiſoit aux Laïques, ne fuſſent rien moins que des Commandes legitimes & canoniques : il y a neanmoins ſujet de croire qu'elles donnerent naiſſance à pluſieurs Commandes, qui paſſerent dans la ſuite pour legitimes, & au droit que les Princes s'attribuerent de les donner, auxquels on ne le conteſta ſeulement pas.

Les Princes ſe ſaiſirent de pluſieurs Abbayes, & de pluſieurs autres Egliſes, avec tous leurs revenus, premierement par une autorité abſoluë, ou par l'impoſſibilité de pouvoir autrement défendre leur Etat & l'Egliſe même contre les incurſions des Sarraſins, des Saxons & des Friſons, & enſuite par le conſentement de l'Egliſe même, qui ceda à la neceſſité des tems; ainſi tous ces Benefices furent donnez aux Officiers de l'armée, pour en joüir durant leur vie, à la charge de les reſtituer après leur mort aux Eccleſiaſtiques, à moins que le Prince en voulût inveſtir un autre Laïque.

II. Les Princes ſe mirent par ce moyen en poſſeſſion de donner ces Commanderies, pour les nommer ainſi, de les donner à vie; de les continuer à un autre après la mort du premier Commandeur; de les ôter au premier pour les donner à un autre; d'exiger de ces Commandeurs, qui étoient des ſeculiers, des Comtes, des Ducs, des Officiers d'armée, un nombre de ſoldats, & de chevaux, qu'ils devoient leur fournir, des dons annuels, des droits de gîte & de fourrage, des ſervices militaires, à proportion des revenus de l'Abbaye, de l'Evêché, & de quelque Benefice que ce fût, qui leur eût été donné comme un Fief, ou comme une Commanderie militaire. Quoique ces termes ne fuſſent pas encore en uſage, la nature de ces *Benefices Royaux*, c'eſt comme on les nommoit, étoit ou la même, ou très-ſemblable.

III. Après que ces Nations autant formidables à l'Egliſe qu'à l'Etat, eurent été exterminées, & que cette cruelle neceſſité ne parut plus pouvoir être, ni la cauſe, ni le pretexte de laiſſer joüir les Laïques du bien de l'Egliſe; les Rois crûrent que c'étoit aſſez pour ſatisfaire à leur obligation & à leur conſcience, de remetre tous ces biens entre les mains des Eccleſiaſtiques. 1. En s'en reſervant toûjours le droit de nomination ou de collation.

2. En ne faiſaut nul ſcrupule de donner aux Religieux ce qui avoit appartenu aux Clercs, ou en gratifiant les Eccleſiaſtiques des Abbayes, des Monaſteres & des autres biens, qui avoient originairement été donnez aux Religieux.

3. En ſe conſervant dans la poſſeſſion des mêmes ſervices militaires, des mêmes dons, & des mêmes droits de gîte, de fourrage, & autres.

Les Eccleſiaſtiques n'avoient pas aſſez de zele, ou pour parler plus ſagement, ils n'avoient pas tant de temerité, que de s'oppoſer à des Princes, qui rendoient aux Egliſes ce que leurs ancêtres leur avoient ravi, qui n'introduiſoient point d'abus nouveaux; mais qui au contraire corrigeoient une partie des anciens, enfin qui par la protection toute puiſſante qu'ils donnoient à l'Egliſe, ſur tout contre les irruptions des Normans, qui ne furent pas moins redoutables que celles des Sarraſins, meritoient ſans doute, que l'Egliſe leur témoignât quelque reconnoiſſance des obligations dont elle leur étoit redevable.

IV. Comme cette nouvelle Police prit ſon commencement dans les deſordres, qui accompagnerent la déroute de la Maiſons de Clovis, & qu'elle eut ſon progrès ſous le regne de Pepin, de Charlemagne, & de leurs deſcendans : j'en reſerverai les preuves à l'endroit, où nous conſidererons l'état de l'Egliſe, & de ſes Beneficiers, ſous l'Empire de Charlemagne, & de ſon auguſte lignée : & je me contenterai d'en donner ici une legere idée.

V. Le Concile de Liptines, tenu en 743. où Carloman avoit aſſemblé les Evêques, les Comtes, les Prefets, les Curez, les Diacres, enfin tous les Etats du Royaume, accorda au même Carloman pour la défenſe de l'Etat & de l'Egliſe, cette érection de Commanderies militaires, aux conditions que nous venons de remarquer.

Statuimus quoque cum conſilio ſervorum Dei, & populi Chriſtiani propter imminentia bella, & perſecutiones cæterarum gentium, quæ in circuitu noſtro ſunt, ut ſub præcario & cenſu aliquam partem Eccleſialis pecuniæ, in adjutorium exercitus noſtri, cum indulgentia Dei aliquanto tempore retineamus, ea conditione, ut annis ſingulis de unaquaque caſata ſolidus, id eſt, duodecim denarii, ad Eccleſiam, vel Monaſterium reddantur; eo modo ut ſi moriatur ille, cui pecunia commodata fuit, Eccleſia cum propria pecunia reveſtita ſit. Et iterum ſi neceſſitas cogat, aut Princeps jubeat, precarium renovetur, & reſcribatur novum. Et omnino obſervetur, ut Eccleſiæ vel Monaſteria penuriam, paupertatemque non patiantur, quorum pecunia in precario præſtita ſit : & ſi paupertas cogat, Eccleſiæ vel Domui Dei integra redatur poſſeſſio. Can. 2.

VI. Ces Commandes ou Commanderies ſeculieres ne ſe firent que dans l'extrême neceſſité, afin

Source : BIU Cujas

de pouvoir repousser les ennemis innombrables, qui avoient conjuré la ruine de l'Etat & de l'Eglise. Elles ne se firent que pour un peu de tems, autant que cette formidable necessité dureroit. *Aliquanto tempore.* Le Commandeur ou Commandataire mourant, la Commande étoit éteinte, & l'Eglise rentroit dans tous ses biens.

La Commande ne pouvoit être renouvellée, ou continuée que dans une inévitable necessité; *Si necessitas cogat.* Car ces termes suivans, *aut Princeps jubeat*, marquent que le Prince ne le commandera que dans la necessité. On sçait que la particule *aut*, étoit alors conjonctive dans la plûpart des rencontres, plûtôt que disjonctive ou alternative.

Ces Commandeurs militaires n'étoient que comme des Fermiers des Eglises ou des Monasteres, *Sub precario & censu.*

On laissoit à l'Eglise & au Monastere un honnête entretien pour les Ecclesiastiques & pour les Religieux. Ainsi les Commandeurs ne prenoient que ce qui étoit comme superflu, & qui eut été distribué aux pauvres, en la place desquels on substituoit les soldats, qui payoient de leur propre sang ces gratifications que l'Eglise leur faisoit, comme à ses défenseurs.

Si une Eglise ou un Monastere n'avoit qu'autant de revenu qu'il en étoit necessaire pour l'entretien de son Clergé, ou de ses Religieux, on ne pouvoit ériger aucune Commanderie; & si elle avoit été érigée, il falloit la casser. *Si paupertas cogat, Ecclesiæ vel Domui Dei integra reddatur possessio.*

VII. Toutes ces precautions étoient très-sages, & ce n'eût pas été un petit bonheur, si on en eut pû esperer l'execution, & qu'au milieu du tumulte des armes, on entendroit la voix des Loix & des Canons de l'Eglise. Mais il faut observer d'une autre côté, que le premier & le second ordre du Clergé, & les Religieux même consentirent à ce nouvel établissement de Commanderies militaires sur les biens de l'Eglise. *In hoc Synodali conventu omnes Sacerdotes Dei & Comites & Præfecti, &c. Et omnis Ecclesiastici Ordinis Clerus, Episcopi & Presbyteri & Diaconi, cum reliquis Clericis, &c. Abbates & Monachi, &c.*

Voilà tous ceux qui assisterent à cette Assemblée, à qui on fit promettre une parfaite observance des Canons de l'Eglise, & des Regles de leur profession, & qu'on fit ensuite consentir à ce nouvel établissement de Commanderies militaires.

Elles furent établies generalement sur tous les biens de l'Eglise & des Monasteres: *Ecclesiæ vel Monasteria.* Ainsi ce ne furent pas seulement les Abbayes, mais aussi toutes les Eglises un peu riches, qui furent assujeties à ce nouveau joug.

An. 744. VIII. Pepin Prince des François fit prendre la même resolution au Concile de Soissons, où les deux Ordres du Clergé etoient aussi assemblez avec *Can. 3.* les Abbez & les Religieux: *Una cum consensu Episcoporum, sive Sacerdotum, vel Servorum Dei consilio.*

Voici le Sommaire de ce qui y fut concerté sur ce sujet: *Ordinavimus per civitates legitimos Episcopos, &c. Et de rebus Ecclesiasticis, subtractis Monachis, vel ancillis Dei, consolentur usque dum illorum necessitati satisfaciant: & quod superaverit census levetur. Et Abbates legitimi hostem non faciant, nisi tantum homines eorum transmittant.*

IX. Ces paroles meritent reflexion, 1. On y distingue deux sortes d'Abbez, les uns *legitimes*, c'est-à-dire Religieux, à qui on laisse du revenu de leurs Abbayes, autant qu'il est necessaire pour leurs necessitez, & les autres militaires ou commandataires, à qui on donne tout le reste.

2. On décharge les Abbez legitimes d'aller en personne aux armées, & d'y mener leurs troupes. en les obligeant de les y envoyer sous la conduite de l'Abbé Commandataire ou Seculier.

3. On y établit aussi des Evêques *legitimes*, c'est-à-dire Ecclesiastiques, & ordonnez selon les Canons, au lieu des Laïques, auxquels une partie des Evêchez avoit été abandonnée, comme nous avons appris ci-dessus de la lettre du saint Evêque Boniface au Pape Zacharie.

4. On n'y oblige point ces Evêques legitimes d'envoyer leurs troupes contre l'ennemi sous la conduite des Evêques Commandataires. Et en cela nous avons un juste fondement de croire que les Commandes ou Commanderies d'Evêchez furent entierement éteintes. Aussi quoique l'Histoire des siecles suivans parle en plusieurs rencontres des Comtes Abbez, c'est-à-dire des Laïques Abbez Commandataires; il n'y paroît jamais des Comtes Evêques, ou des Evêques Laïques.

5. Il faut neanmoins avoüer que les Evêques furent ensuite assujetis aussi-bien que les Abbez à cette nouvelle servitude, d'envoyer ou de conduire eux-mêmes des troupes militaires dans les besoins de l'Etat; mais ce Canon n'en parle pas. Si ce n'est que l'on se persuade, que ce Canon dispensant les Abbez seulement de mener eux-mêmes leurs vassaux à l'armée, & n'en dispensant pas les Evêques; il suppose que les Evêques, dont la profession est moins éloignée du commerce & des affaires du monde, que celle des Religieux, demeureront asservis, à fournir & à mener eux-mêmes à l'armée, le nombre de soldats que les Evêques Laïques qu'on vient d'éteindre, y fournissoient. Cette derniere intelligence du Canon est apparemment la meilleure, au moins elle est plus conforme à la Police des deux ou trois siecles suivans.

Il resulte encore de là, que comme par l'extinction des Evêques Laïques, les vrais Evêques demeurerent chargez de cette nouvelle obligation, de fournir un nombre reglé de soldats aux armées Royales; ainsi lorsque Charlemagne ou ses successeurs casserent les Abbez Comtes ou Laïques, les Abbez Religieux ne purent se dispenser de rendre la même assistance aux besoins de l'Etat, dont les dangers & les avantages sont inseparables de ceux de l'Eglise.

X. Il est fort vrai-semblable, que lorsque Carloman fit montre de la presence de Boniface Archevêque de Mayence, & Legat dans le Concile de Liptines, il prétendit par là autoriser ces nouveaux établissemens, & les affermir par le consentement & l'autorité du saint Siege. *Constituimus per civitates Episcopos, & constituimus super eos Archiepiscopum Bonifacium, qui est Missus sancti Petri.*

Pepin ne fit que faire executer dans son ressort, l'année d'après dans le Concile de Soissons, ce qui avoit été ordonné dans celui de Liptines. Hincmar a même remarqué que Boniface ne fut pas seul Legat du Pape Zacharie dans ce Concile, il y en avoit encore deux autres qui y presiderent avec lui: *Et in Synodo apud Liptinas habita, cui sub Karolomanno Principe Georgius Episcopus, & Joannes Sacellarius, ac sanctus* *Epist. 37. c. 5.*

Source : BIU Cujas

Bonifacius, ex præcepto Zachariæ Papæ præſederunt.

Enfin, le Pape Zacharie approuva dans ſa lettre à Boniface, la ſage diſpenſation dont il avoit uſé dans ce Concile, en faiſant reſtituer aux Egliſes & aux Monaſteres une partie de ce qui leur avoit été ôté, & ſouffrant que le reſte fût encore abandonné aux Princes, pour s'oppoſer aux irruptions continuelles des Sarraſins, des Saxons & des Friſons.

Tom. 1. Conc. Gall. p. 559. 560.

De cenſu vero expetendo, eo quod impetrare à Francis ad reddendum Eccleſiis, vel Monaſteriis non potuiſti aliud, quam ut vertente anno ab unoquoque conjugio ſervorum XII. denarii reddantur: Et hoc, gratias Deo, quia potuimus impetrare, & dum Dominus donaverit quietem, augeantur & luminaria Sanctorum, pro eo quod nunc tribulatio accidit Sarracenorum, Saxonum, vel Friſonum, ſicut tu ipſe nobis innotuiſti.

XI. Cette réponſe du Pape Zacharie, pouvoit par ſon admirable douceur, ſervir de correctif à l'ardeur du zele du ſaint Archevêque Boniface, qui témoigna aſſez en une autre rencontre combien ces uſurpations du bien de l'Egliſe par les Princes, ſeroient déteſtables, ſi la neceſſité des tems & le conſentement de l'Egliſe même ne les avoit excuſées.

Epiſt. 105.

Ille autem Laïcus homo, vel Imperator, vel Rex aliquis Præfectorum vel Comitum, ſæculari poteſtate fultus ſibi per violentiam rapiat Monaſterium de poteſtate Epiſcopi, vel Abbatis, vel Abbatiſſæ, & incipiat ipſe vice Abbatis regere, & habere ſub ſe Monachos & pecuniam poſſidere, quæ fuit Chriſti nomine comparata, talem hominem nominant ſancti Patres raptorem, ſacrilegum, &c.

XII. On a crû que Charles Martel avoit été le premier qui s'étoit ſaiſi des revenus, des fonds & des treſors des Egliſes & des Monaſteres, pour fournir aux frais des guerres civiles, & ſur tout pour arrêter les Sarraſins, qui comme un torrent impetueux, alloient inonder toute la Chrétienté. Mais nous avons montré ci-devant par les Canons des Conciles, que près de deux cens ans avant Charles Martel on avoit tâché de remedier aux mêmes deſordres. Ainſi ce mal étoit plus ancien, quoique l'injuſtice n'en fût pas moindre.

An. 557.

Le Concile III. de Paris tenu en 557. qui témoigna le plus de vigueur contre ces violences, ne diſſimule point que le Roi Clovis même, dont la triomphante memoire étoit en ſi grande veneration dans l'Egliſe, donna commencement à ces uſurpations du patrimoine de J. C. dont il étoit lui-même le conſervateur. *Accidit etiam, ut temporibus diſcordiæ, ſub permiſſione bonæ memoriæ domni Clodovei Regis res Eccleſiarum aliqui competiſſent ipſaque res, improviſa morte collapſi, propriis heredibus reliquiſſent.*

Conc. Pariſ. 3. c. 1.

Can. 17. Can. 18.

Le Concile IV. d'Orleans en 541. tâcha de reprimer ces demandes & ces conceſſions irregulieres. Le Concile d'Epone les avoit tolerées pour les Clercs. Je ne ſçai ſi le Roy Clotaire II. ne les reſervoit point dans ſon Edit après le Concile V. de Paris.

XIII. Le grand Clovis fut non ſeulement le défenſeur, mais auſſi le bienfaicteur de l'Egliſe. Le Concile I. d'Orleans ſignala ſa reconnoiſſance pour les liberalitez de ce Prince envers l'Egliſe, en terres & en autres dons. *De oblationibus vel agris, quos donnus Rex Eccleſiis ſuo munere conferre dignatus eſt, &c.*

Can. 5.

Cet illuſtre Fondateur avoit un droit très-legitime de donner les Egliſes qu'il avoit dotées : on s'accoûtuma facilement de s'adreſſer à lui pour lui en faire la demande. Les Eccleſiaſtiques & les Evêques mêmes prirent cette liberté, & leur paſſion ſe porta juſqu'à lui demander celles qu'il n'avoit pas fondées & qu'il ne pouvoit pas donner. Rien n'eſt plus frequent dans les Conciles du ſixiéme & ſeptiéme ſiecle, que la condamnation de ces Eccleſiaſtiques qui demandoient aux Princes les terres de l'Egliſe qui pouvoient auſſi peu être demandées que données. Les Souverains ſe perſuadoient trop facilement de pouvoir donner ce que les Evêques & les autres Eccleſiaſtiques leur demandoient.

On ne devoit pas prétendre que les Laïques fuſſent plus diſcrets ou moins paſſionnez que les Clercs. Ils firent les mêmes pourſuites auprès des Princes, & trouverent la même facilité d'obtenir ce qu'ils demandoient. Il eſt bien plus aiſé de découvrir l'origine de ces uſurpations que d'en faire l'apologie. Ce n'eſt pas auſſi mon deſſein, ſi ce n'eſt en la maniere que le Pape Zacharie & ſes Legats ont paru la faire ci-deſſus.

XIV. On a publié une lettre de Bede à Egbert Archevêque d'Yorck, où ce pieux Abbé ſemble faire connoître que cet abus des Commandes militaires ſur les biens de l'Egliſe, avoit pris naiſſance dans l'Angleterre avant qu'on en parlât en France. Il dit que depuis la mort du Roy Alfred qui mourut en 705. à peine y avoit-il un Officier Royal qui ne ſe fût mis en poſſeſſion de quelque Monaſtere, prenant la tonſure & la qualité d'Abbé, & logeant avec ſa femme & ſes enfans dans l'Abbaye.

Ut nullus pene exinde Præfectorum extiterit, qui non hujuſmodi ſibi Monaſterium in diebus præfecturæ ſuæ comparaverit ſuamque ſimul conjugem aſtrinxerit, &c. Tales repente tonſuram pro ſuo libitu accipiunt, de Laïcis non Monachi, ſed Abbates efficiuntur.

C'étoient donc des Clercs mariez, & Abbez Commandataires. Les Evêques conſentoient & ſouſcrivoient à cela. *Suis ſubſcriptionibus confirmare ſatagunt.* C'eſt dequoi Bede ſe plaint. Mais ce pieux Abbé ne ſe plaint pas ce ſemble, de ce que quelques fonds appartenans à des Abbayes étoient occupez par des Officiers de guerres, qui ſervoient de rempart à l'Etat contre les incurſions des Barbares.

Maxima & plura ſunt loca, quæ ut vulgo dici ſolet, neque Deo, neque hominibus utilia ſunt, quia videlicet neque regularis ibi ſecundum Deum vita ſervatur; neque illa milites, ſive Comites ſæcularium Poteſtatum, qui gentem noſtram à Barbaris defendunt, poſſident.

Il propoſe que ces lieux qui ne ſont poſſedez ni par les Religieux, ni par les Officiers de l'armée, ſoient aſſignez aux Evêques qui manquent de fonds & de revenus. Il renouvelle enſuite la même plainte contre une foule de faineants qui occupoit tant de terres des Monaſteres, *ſub nomine Monaſteriorum*, & en excluoit la nobleſſe & les enfans des vieux Officiers d'armées, qui ſe voyoient par ce deſordre contraints d'abandonner leur patrie, pour laquelle ils auroient dû porter les armes. *Hanc ob rem patriam ſuam, pro qua militare debuerant, relinquunt, &c.*

L'Angleterre étoit alors continuellement expoſée aux irruptions des Barbares, qui ne menaçoient pas moins l'Egliſe que l'Etat. Il n'eſt pas étrange que Bede ait crû que l'Egliſe pouvoit, ou de ſes fonds, ou de ſes revenus entretenir une milice ordinaire pour ſa propre défenſe, & pour celle de l'Etat.

Les ſiecles ſuivans feront voir la plus part des

Source : BIU Cujas

Evêques & des Abbez envoyer, ou conduire eux-mêmes une certaine quantite de soldats, & les joindre aux armées Royales pour la défense commune. Il est indifferent d'employer à cela une partie des revenus de l'Eglise, ou d'y destiner quelques fonds.

Nous vivons en un siecle, où graces à Dieu, la pieté des Princes ne nous permet seulement pas d'apprehender rien qui approche de ces fâcheuses extrémitez, où l'on se porta dans le huitiéme siecle: les biens des Evêchez & des Abbayes ne furent jamais protegez si puissamment qu'ils le sont; si cette protection ne se peut continuer sans quelques subventions, elles sont sans comparaison plus innocentes & moins préjudiciables à l'Eglise.

CHAPITRE XIII.

Des Commandes sous les regnes de Pepin, Charlemagne, Loüis le Debonnaire & Charles le Chauve.

I. *La pluralité des Benefices venoit en partie des Commandes.*

II. *Exemples des Commandes données à des Evêques & à d'autres Ecclesiastiques sous Pepin & Charlemagne.*

III. *C'etoient principalement les Abbayes Royales que ces Princes donnoient en Commande.*

IV. *Les Evêques s'en saisissoient aussi quelquefois.*

V. *On appelloit Benefices ces Eglises que les Rois donnoient à leurs Officiers, & qu'ils donnerent depuis aux Ecclesiastiques.*

VI. *C'étoit un adoucissement du mal, quand on donna aux Ecclesiastiques les Benefices Reguliers, qu'on ôtoit aux Laïques.*

VII. *Les Abbez Commandatires soit Ecclesiastiques, soit Laïques, devoient prendre direction de l'Evêque.*

VIII. *Divers exemples des Commandes sous Charlemagne & Loüis le Debonnaire.*

IX. *Charles le Chauve en donna encore plus grand nombre aux Ecclesiastiques, les retirant d'entre les mains des Laïques.*

X. *Les Evêques en eurent plusieurs, & n'en userent pas toûjours bien, ce qui fit faire divers Reglemens par les Papes & les Conciles.*

XI. *L'Eglise tolera sagement les Commandes données aux Ecclesiastiques, puisqu'elle avoit souffert celles des Laïques.*

XII. *Diverses Commandes aux tems de Charles le Chauve.*

XIII. *Il y a eu de justes necessitez de donner des Commandes.*

XIV. *Mêmes des Evêchez.*

XV. *Plusieurs Abbayes données à un même Abbé.*

XVI. *On donna en Commande jusques aux moindres Benefices, & quelquefois ceux mêmes qui n'étoient pas vaquans.*

I. LA plûpart de ceux qui ont possedé en même tems plusieurs Benefices, en ont possedé au moins quelques-uns en Commande. Nous traiterons cette matiere selon l'ordre des tems & des Rois, & nous tâcherons de tirer les regles canoniques, & les maximes les plus saintes, de la déduction historique de tout ce qui s'est passé.

II. L'Abbé de saint Denis Fulrad, fut en même tems Abbé de plusieurs autres Monasteres de sa fondation, & Archiprêtre de France, c'est-a-dire Archichapelain ou Grand Aumônier du Roy Pepin. *Conc. Gall. Tom. 2. p. 8. 20. 73.*

Si cet Abbé n'avoit point été Religieux, nous pourrions lui donner un des premiers rangs entre les Abbez Commandataires. Mais il y a toutes les apparences qu'il étoit Religieux; ainsi ce ne pourroit être qu'à l'égard de la Grande Aumônerie, qu'on pourroit l'appeller Commandataire.

Si tous les Benefices n'étoient alors que des administrations, la grande Aumônerie pouvoit bien être contée entre les Benefices. Le nom d'Archiprêtre qu'on donnoit alors au Grand Aumônier, & le nom d'Archichapelain qu'on lui donna depuis, sont des titres de Benefices aussi-bien que ceux d'Archidiacre & de Chapelain. Ainsi l'Abbé Fulrad avoit toûjours place entre les Commandataires; ou comme Archiprêtre, s'il étoit Religieux; ou comme Abbé, s'il ne l'étoit pas.

Il y a plus de sujet de douter de Radon Protonotaire de Charlemagne & Abbé. Le Protonotariat étoit une dignité du Palais, possedée le plus souvent par des Clercs, aussi-bien que celle de Notaires ou de Secretaires. Eginhard fut aussi Notaire ou Secretaire de Charlemagne & Abbé, mais il quitta enfin le Palais & se retira dans son Abbaye de Meulenheim, qu'on appella depuis Salingestad. Mais on ne peut douter que les Evêques, à qui Charlemagne donnoit des Abbayes, quoqu'il ne les leur donnât que rarement, & pour des raisons fort canoniques, n'en fussent Abbez Commandataires. *Nulli Episcoporum Abbatiam, vel Ecclesias ad jus Regium pertinentes nisi ex certissimis causis unquam permisit.* *Ibid. p. 78. 95.* *Du Chesne, Tom. 2. p. 92. 112.*

C'est comme en parle le Moine de saint Gal. Il en faut dire de même d'Udalric frere de l'Imperatrice Hildegarde, à qui il en donna plusieurs ensemble. *Ex certis causis quibusdam plurima tribuit.*

Le Patriarche de Grade Fortunat s'étant retiré en France, à cause de l'irruption des Grecs sur l'Istrie: Charlemagne lui fit donner par le Pape l'Evêché alors vacant de Pola; & lui donna lui-même l'Abbaye de l'Evêché de Toul, qu'on appelle *Medianum Monasterium*, Moyen-Moustier. *Cointe an. 806. n. 62.*

En 823. Heython qui d'Abbé de Richenau avoit été fait Evêque de Basle, se demit de ces deux dignitez après les avoir exercées toutes deux ensemble l'espace de seize ou dix-sept ans. Theodebert étoit aussi en même tems Abbé de saint Victor & Evêque de Marseille.

Ces Abbayes étoient fort proches des Evêchez, & la pieté de Charlemagne attestée par tant d'Auteurs, ne permet pas de douter qu'il ne fût porté par de justes raisons à tolerer ou à appuyer même cette pluralité & ces Commandes, comme avantageuses à l'Eglise dans la conjoncture du tems.

III. C'étoit vrai-semblablement ces Eglises & ces Abbayes Royales, *Ecclesiæ ad jus regium pertinentes*, que cet Empereur donnoit en Commande à des Ecclesiastiques; & comme Charle Martel & Pepin les avoient par un malheur déplorable, ou possedées eux-mêmes, pour fournir aux frais de la guerre, ou données aux Officiers de leur armée, c'étoit un effet de la pieté de Charlemagne, de Loüis le Debonnaire son fils, & de Charles le Chauve son petit fils, quand ils les retiroient d'entre les mains des seculiers, pour les confier à de pieux & sçavans Ecclesiastiques.

Source : BIU Cujas

Auſſi Charlemagne ſe donnoit un peu plus d'autorité ſur les Evêques & ſur les Abbez, qui tenoient de lui ces Egliſes Royales, pour les obliger à conſtruire des Egliſes magnifiques à leurs dépens.

Si eſſent Eccleſiæ ad jus regium proprie pertinentes, laquearibus, vel muralibus ordinandæ picturis, id à vicinis Epiſcopis aut Abbatibus curabatur. Quod ſi novæ Ibid. p. 119. *fuiſſent inſtituendæ, Omnes Epiſcopi, Duces & Comites, Abbates etiam, vel quicumque Regalibus Eccleſiis præſidentes, cum univerſis, qui publica conſecuti ſunt beneficia, à fundamentis uſque ad culmen inſtantiſſimo labore perduxerunt.* Ce ſont encore les termes du Moine de ſaint Gal.

IV. La Chronique de ſaint Gal fait voir que les Evêques s'emparoient ſouvent eux-mêmes des Abbayes, & de celles qui étoient Royales & privilegiées.

L'Abbaye de ſaint Gal fut ſouvent occupée par les Evêques de Conſtance. Il y en eut un, qui leur donna enfin un Prêtre ſeculier pour Abbé, mais les Moines ne pûrent ſe reſoudre de l'élire, qu'après qu'il eut pris l'habit de la Religion. C'étoient des abus qui ne pûrent être reprimez par Pepin & Charlemagne même, qui avoient donné des privileges à cette Abbaye.

Du Cheſne Tom. 3. pag. 481. &c. 496.

La Chronique de Lauresham dit que l'Abbé Richebod ayant été fait Archevêque de Treves par Charlemagne, gouverna juſqu'à ſa mort cet Archevêché ſans ſe dépoüiller de l'Abbaye.

V. C'eſt ce qu'on appella proprement Benefice, ſelon l'ancienne ſignification de ce terme dans les Ecrivains de l'Hiſtoire Auguſte. C'étoit des fonds que les Empereurs donnoient aux braves, ſoit Officiers de Guerre, ſoit ſimples ſoldats, avec obligation de ſervir à leurs dépens.

Depuis que les fonds de l'Egliſe furent ſaiſis par les laïques, & que l'Empereur ou l'Egliſe les accordoit à des Seigneurs, ou à de ſimples particuliers, on appella ces fonds Benefices. Enfin, quand les Empereurs & les Rois retirerent ces Egliſes & ces terres de la puiſſance des ſeculiers, pour les rendre à des Eccleſiaſtiques ou à des Religieux, on leur laiſſa encore le nom de Benefice, qui s'étendit enfin encore un peu plus, & embraſſa abſolument tous les titres & toutes les dignitez tant du Clergé que des Reguliers.

Can. 25. 26. C'eſt comme il faut entendre ce terme de Benefice dans le Concile de Francfort, qui oblige tous les Beneficiers aux reparations, & aux dixmes, *Qui debitores ſunt ex beneficiis & rebus Eccleſiarum.* Et plus bas, *Qui beneficia exinde habent.*

VI. Lorſque Charlemagne défend que les laïques puiſſent être à l'avenir, ni Archidiacres dans les Egliſes Cathedrales, ni Prevôts dans les Abbayes; il donne bien à connoître que les laïques avoient poſſedé par la conceſſion des Princes, ou par leur conſentement ces ſortes de Benefices. Ce qui étoit une étrange eſpece de Commande.

C'étoit donc un adouciſſement à un ſi grand mal, c'étoit même une eſpece de reformation, lorſqu'on donnoit à des Eccleſiaſtiques ce qui avoit été abandonné à des ſeculiers. Auſſi ce Prince défend bien de donner aux laïques la Prevôté d'un Monaſtere, mais il n'empêche pas qu'on ne la donne à un Eccleſiaſtique. *Ut laici non ſint præpoſiti Monachorum infra Monaſteria. Nec Archidiaconi ſint laici.*

Capitulare Car. Mag. An. 806. 116.

S'il n'eſt parlé dans cet article que des Prevôtez, & non pas des Abbayes, c'eſt parce que les Prevôts étoient chargez de toute la diſcipline Clauſtrale. C'étoit donc un renverſement effroyable de toute la regularité, lorſque cette charge tomboit entre les mains des laïques. Et c'eſt ce qui eſt ſignifié par ces termes, *infra Monaſteria.* Au lieu qu'un Prevôt Regulier ſoûtenoit toûjours l'obſervance exacte de la Regle, lors même que l'Abbé étoit un ſeculier.

Durant le regne de Charlemagne & de Loüis le Debonnaire, pluſieurs laïques ont encore poſſedé des Abbayes, nonobſtant la liberté que ces deux Empereurs ſemblent avoir publiée d'élire des Abbez Clauſtraux. En voici une preuve tirée des mêmes Capitulaires : *Abbatibus quoque & laicis ſpecialiter jubemus, ut in monaſteriis, quæ ex noſtra largitate habent, Epiſcoporum conſilio peragant ea, quæ ad religionem pertinent.* *Ibid. L. 2. c. 6.*

VII. Il y avoit donc des Abbez Commandataires, ſoit laïques, ſoit Eccleſiaſtiques. Ce Decret, qui leur ordonne de regler leur conduite par les lumieres & l'autorité des Evêques, étoit probablement une marque de la tolerance de la nomination que ces Empereurs faiſoient des Abbez Commandataires.

On eut pû leur reprocher avec juſtice, qu'ils confioient les Abbayes à des laïques & à des Eccleſiaſtiques, qui n'avoient nulle connoiſſance de la Regle & de la diſcipline des Cloîtres. Mais ces Princes ſemblent juſtifier leur conduite, en aſſujetiſſant ces Abbez à la ſageſſe & à l'autorité des Evêques, qui ſont également verſez dans la Regle & dans les Canons.

De là même on peut juger que ce Decret regarde plûtôt les Abbez Commandataires Eccleſiaſtiques que les Reguliers. Parce qu'il y a bien plus de proportion & de convenance, de joindre les Eccleſiaſtiques aux Laïques, pour les aſſujetir également aux lumieres de l'Evêque.

VIII. De peur d'être ennuyeux je n'entreprendrai point de faire le dénombrement des Eccleſiaſtiques ou des Evêques même qui ont poſſedé les Abbayes en Commande ſous l'Empire de Charlemagne & de Loüis le Debonnaire. J'ai raconté ciderſſus comme Alcuin fut Abbé de ſaint Martin de Tours, de ſaint Loup de Troye, & de ſaint Joſſe. Charlemagne lui avoit donné les deux premieres Abbayes, Loüis le Debonnaire lui donna celle de ſaint Joſſe. *Du Cheſne To. 2. pag. 224. 228. Sæc. Ben. IV. pag. 214.*

Le celebre Benoiſt Abbé d'Aniane obtint de cet Empereur un Edit general, qui regla le nombre des Monaſteres où les Abbez ſeroient Reguliers, & ſur leſquels les Abbez des Chanoines ne pourroient plus pretendre : *Ut ab ejuſmodi contentionibus Clericos, monachos vero ab hoc redderet periculo extorres.* *Du Cheſne Tom. 3 pag. 393. 399. 403. 409.*

Cela n'étoit pas tant une ſuppreſſion de Commandes, qu'une défenſe de mettre des Chanoines reguliers avec leurs Abbez, en la place des Moines & de leurs Abbez. Ce fut auſſi plutôt une union qu'une Commande, quand il unit à l'Archevêché d'Hambourg un Monaſtere de France, pour augmenter ſes revenus.

Ebbon Archevêque de Reims reçut de l'Empereur Lothaire l'Abbaye de ſaint Vaſt, pour prix de la trahiſon, & de la dépoſition de l'Empereur ſon pere. *Ebbo accepta à Lothario, pro patris proditione, Abbatia ſancti Vedaſti, falſarum objectionum incentor extitit, &c.* *Flodoard. L. 2. c. 20. Conc. Gall. Tom. 3. pag. 356. Hincm. T. 2. pag. 304. 305.*

Après que Charles le Chauve l'en eut dépoüillé, il reçut du même Lothaire l'Abbaye de ſaint Ri-

Source : BIU Cujas

quier au deça des Alpes, & celle de saint Colomban en Italie. Autant que la concession de l'Abbaye de saint Vast étoit honteuse pour celui qui donnoit, & pour celui qui recevoit, autant celle des autres Abbayes étoit pardonnable, puisqu'il falloit donner de quoi subsister à un Evêque dépose, qui rendoit encore des services importans à son Prince.

IX. Mais Charles le Chauve est celui sous le regne duquel les Commandes ont eu plus de cours, non pas qu'il usât plus licentieusement de son pouvoir, mais parce qu'il retira un plus grand nombre d'Eglises d'entre les mains des laïques, & en donna très-souvent la conduite aux Evêques ou aux Ecclesiastiques avec la qualité d'Abbé.

Hincmar fut lui-même de ce nombre. Etant Evêque il retint toûjours le Monastere que Charles le Chauve lui avoit donné, lorsqu'il étoit à son service avant son Episcopat. Un violent usurpateur l'avoit autrefois ruiné, il le repara: Charles le Chauve voulut le lui ôter, il tâcha de le conserver. Ainsi on peut conclure qu'Hincmar par l'interêt de l'Eglise même devoit recevoir cette Abbaye avant son Episcopat, & pouvoit la conserver après avoir été fait Evêque; puisque ces Benefices retomboient si souvent sous la puissance des laïques, qui en étoient plûtôt les destructeurs que les possesseurs.

Flodoard. L. 3. c. 18. *Scripsit Carolo pro cella, vel Monasterio Flaviaco, quod idem Rex sibi, dum in ipsius ante Episcopatum moraretur servitio, donaverat, & ut in vita sua illud teneret, præcepto confirmaverat, quodque à quodam invasore destructum restruxerat: & religionem in eo prout valuit restauraverat; quod postea Rex idem injuste à jure ipsius conabatur auferre.*

X. Il est vrai que tous les Prelats n'usoient pas aussi sagement qu'Hincmar des Abbayes qu'ils tenoient en Commande. D'où vient que le Concile de Toul remit en Regle l'Abbaye de Fleury que tenoit Rodolphe Archevêque de Bourges. *Qui præfatam Abbatiam irregulariter retinebat.*

Cone. ad. Saponar. Can. 11.

Dans ce même Concile le Roy Charles le Chauve se plaignit de Ganelon Archevêque de Sens, qui avoit obtenu de son frere Loüis Roy d'Allemagne, l'Abbaye de sainte Colombe qu'il devoit plûtôt tenir de lui, & avoit fait de cette Abbaye un nouveau sujet de dissension entre les Princes.

Comme on abusoit le plus souvent de ces Commandes, le Concile de Langres, dont les Canons furent relûs dans celui de Toul, ordonna qu'on supplieroit les Princes, qu'il leur plût d'agréer, que chaque Compagnie eut des Superieurs de son propre Corps; ce qui étoit demander la suppression de toutes les Commandes.

Quoi qu'il fût plus supportable de voir les Abbayes gouvernées par des Ecclesiastiques, & sur tout par des Evêques que par des seculiers: il étoit neanmoins plus naturel & plus avantageux, qu'elles fussent remises entre les mains des Abbez Reguliers. *Ut unicuique Congregationi Deo vacantium in timore & amore ejus, à discretissimis Principibus secundum authoritatem divinam, suæ professionis liceat habere Prælatos.*

Can. 12.

Cette *divine autorité* n'est autre que les Canons, que les anciens appelloient souvent des loix divines. Or quoi que les Canons demandassent des Abbez reguliers, & quoi que cette disposition eut beaucoup de conformité avec la loi naturelle: neanmoins ces sages Evêques ne crûrent pas qu'on pût abolir les Commandes, qu'en y faisant consentir les Princes qui en étoient les auteurs.

Le Pape Nicolas parla plus vigoureusement, quand il écrivit à l'Archevêque Adon, qu'il falloit faire une reprimande aux Princes qui faisoient de ces concessions dangereuses: *Si principis inordinata fuerit largitio, ipse sit Princeps pro emendatione redarguendus.*

Epist. 37.

Ce Pape confirmant les privileges de l'Abbaye de Corbie, n'y oublia pas de donner l'exclusion à tous les Abbez Commandataires, soit Ecclesiastiques, soit laïques: *Abbatem fratres ipsius Monasterii de seipsis eligendi semper habeant potestatem, & eam personam eligant, quæ monachi propositum & habitu & moribus profiteatur, non canonicum, aut laicum.*

Epist. 24.

C'est renverser de fonds en comble l'Etat Monastique, de donner à des Religieux un Abbé Seculier ou Ecclesiastique, parce que chacun a de l'amour & de la passion pour son état, & travaille naturellement à le faire dominer sur tous les autres. *Quoniam monachico ordini præficere, vel laicum, vel canonicum, non est servare ordinis professionem, sed evertere: Quod unusquisque Præpositus cujus est ordinis, ejus quoque erit & propagator; nec bene disponet aliquando cujuscumque militiæ vitam, cujus non fuerit, ipse qui disponit, æmulator.*

Les Evêques du Concile III. de Soissons donnerent un privilege semblable à l'Abbaye de Solmiac, que les Rois en seroient les protecteurs, mais qu'ils n'y nommeroient jamais d'Abbé seculier ou Ecclesiastique. *Nec sibi aliter nisi tutela defensionis ac tuitionis Reges usurpent, nec cuiquam Clericorum Canonici habitus aut laicorum, quod absit, hunc locum attribuant. Sed sub tutela ac defensione, cum proprio & regulari Abbate sibi retineant.*

An. 866. Concil. Gall. Tom. 3. pag. 302.

Cette exclusion qu'on donne conjointement aux Ecclesiastiques & aux Laïques, montre que les Commandes des Ecclesiastiques n'avoient pris naissance, que de la reformation qu'on avoit commencé de faire de celles des Laïques.

Ce fut comme un degré pour sortir de ce profond abîme de dépravation, de donner aux Ecclesiastiques les Abbayes qu'on ôtoit aux Laïques. Mais quand on fut bien persuadé qu'il falloit remedier à un si long & si pernicieux abus, on s'apperçut aussi qu'il n'y falloit pas remedier à demi, & que par consequent il falloit rendre les Abbayes à des Abbez, qui fussent effectivement Abbez, c'est-à-dire, observateurs de la Regle, dont ils doivent exiger une rigoureuse observance de leurs Religieux.

XI. Il n'est pas étrange que l'Eglise ait usé d'une si longue tolerance pour les Abbayes données en commande à des Ecclesiastiques, puisqu'elle a eu de la condescendance même pour les commandes des personnes seculieres, enfin pour celles qu'on faisoit à des Dames mêmes. Nous traiterons plus au long de cette sorte de commandes seculieres, il suffira d'alleguer ici en passant ce que le Pape Adrien II. écrivit sur cette matiere au Roy Lothaire, après qu'il eut repudié la Reine Theutberge.

Ce Pape qu'on sçait avoir marché sur les pas de Nicolas I. & avoir par-tout fait éclater un zele incomparable & une fermeté inflexible pour la discipline la plus pure, enjoignit à ce Roy ou de reprendre la Reine Theutberge, ou en attendant que ce different se terminât, de lui donner les Abbayes qu'il lui avoit promises pour son entretien. *Habeatque in potestate sua ipsas Abbatias, quas ei dare ipse ore proprio promisisti, de quarum sumptibus atque reditibus necessaria possit habere stipendia denique sub-*

Epist. 6.

Source : BIU Cujas

ſidia. On abuſoit neanmoins très-ſouvent de cette tolerance.

L'on s'apperçoit aiſément, que ce n'étoit ici qu'une tolerance, que la neceſſité & l'importance de l'affaire, dont il s'agiſſoit, rend en quelque façon excuſable, auſſi-bien que l'incorruptible ſainteté de ce Pape : mais certainement la choſe ſeroit digne de blâme ſans ces circonſtances.

XII. Il faut peut-être placer Carloman fils de Charles le Chauve entre les Abbez Commandataires, puiſqu'il eut pluſieurs Abbayes, *plurimorum Monaſteriorum Abbas reputatus*, & qu'il y a de l'apparence qu'il ne fit jamais profeſſion Religieuſe, quoi qu'il ait été Diacre. Cependant l'hiſtoire n'a été que trop ſoigneuſe de nous apprendre les excès ſcandaleux de ce Prince Abbé.

Du Cheſne Tom. 2. pag. 405. 460. Tom. 3. p. 313. Spicileg. T. 4 p. 514 517. Adon. Chr. An. 866.

La Chronique d'Adon donne au contraire des éloges à la pieté de Lothaire, qui avoit auſſi été conſacré à la Clericature par ſon pere Charles le Chauve, & qui portoit la qualité d'Abbé. Mais il mourut fort jeune. Nous avons parlé ci-deſſus de Hugues neveu de Charles Martel, qui poſſeda l'Archevêché de Roüen avec les Evêchez de Paris & de Bayeux, & les Abbayes de ſaint Vandrille & de Jumiege. Ce que la Chronique de ſaint Vandrille confeſſe avoir été contraire aux Canons. Cette Chronique eſt pleine d'autres exemples d'Evêques & de Clercs qui ont tenu cette Abbaye en commande, par le don des Rois, *jure precarii ac Beneficii.*

Je ne puis obmettre un Capitulaire du même Charles le Chauve, où il détermine ce que chaque Abbé pourra lever pour faire la ſomme qui avoit été promiſe aux Normans pour les écarter. Or ces Abbez étoient ou Evêques, ou Religieux, ou Comtes. *Unuſquiſque Epiſcopus, qui habet Abbatiam, aut Abbas qui ſimiliter habet Abbatiam, aut Comes qui æque habet Abbatiam, accipiat, &c.* Voila les trois ſortes d'Abbez qu'il y avoit en ces tems-là.

Du Cheſne Tom. 3 pag. 258.

Roland Archevêque d'Arles obtint de l'Empereur Loüis II. & de l'Imperatrice, l'Abbaye de ſaint Ceſaire dans la Camargue, *in inſula Camaria*, y bâtit un Château, s'y enferma, & y fut pris par les Sarraſins, qui avoient depuis long-tems un port dans cette Iſle ; enfin il ſe racheta des mains de ces infideles avec une grande ſomme d'argent, outre celle qu'il avoit donnée à ceux de qui il tenoit cette Abbaye.

Hincm. To. 2. pag. 392. 393. 398.

Il n'y avoit peut-être pas plus de raiſon de donner une Abbaye à l'Evêque de Laon Hincmar. Nous avons déja ci-deſſus oüi les plaintes de Hincmar Archevêque de Reims, de ce qu'il l'avoit obtenuë ſans le conſentement des Evêques de la Province, du Metropolitain & de l'Evêque du Dioceſe où l'Abbaye étoit ſituée.

On pourroit ajoûter ici un plus grand nombre d'exemples de Commandes accordées à des Laïques, à des Eccleſiaſtiques, & à des Evêques, mais accordées ſans juſtice & ſans raiſon, par des vûës purement humaines. Que faut-il conclure de là ? ſi ce n'eſt que la condeſcendance de l'Egliſe ne laiſſe pas d'être loüable, lors même que les auteurs des deſordres qu'elle eſt forcée de tolerer, ſont abſolument inexcuſables.

XIII. On ne peut nier qu'il n'y eut une juſte neceſſité de donner des Abbayes à Actard, quand il eut été chaſſé de ſon Evêché par les infideles, s'il eut voulu s'en contenter & ne pas accepter l'Archevêché de Tours. Ce fut le ſentiment de Hincmar. *Cum alias poſſeſſiones & Abbatias largitione domni Regis habeat, unde ſumptus habere valet, quibus ad Deo ſerviendum, & miniſterium ſuum exequendum in plebe ſibi commiſſa ſufficere poſſet.* *Hincm. To. 2. pag. 760. 249. 250.*

Il n'y avoit pas moins de neceſſité ſelon le même Hincmar, de donner à l'Evêque Rothad de Soiſſons une Abbaye pour fournir à ſa ſubſiſtence, après qu'il eut été dépoſé : ce fut le ſentiment du Roy & des Evêques. *Poſt depoſitionem autem illius obtinui, ut unam Abbatiam valde bonam ei domnus Rex, & Epiſcopi conſentirent.*

Le Pape Nicolas avoit été du même avis, que ſi Rothad ſe ſoûmettoit à la ſentence de dépoſition, le Roy lui donnât des Benefices pour ſon entretien honnête. Les paroles de ce Pape ſont rapportées par Hincmar. *Fortaſſe cognoſcet delictum ſuum, & ſua ſponte in judicio, quo judicatus eſt, perſeverare deliget. Quod ſi fecerit apud Regem Carolum agendum eſt, ut liberalitate ſua eidem congrua Beneficia, quibus ſufficienter cum ſuis ſuſtentari, ac honorifice degere poſſit, benigno mentis largiatur affectu.*

Il faut inferer de là, que comme il y a eu de très-juſtes cauſes d'ordonner la ſuppreſſion des Commandes, puiſqu'on en abuſoit ſi ſouvent, il y a eu auſſi de juſtes neceſſitez d'en accorder à des perſonnes à qui l'Egliſe ne pouvoit pas refuſer leur ſubſiſtance, & à qui elle ne pouvoit la procurer par une voye plus honnête. Enfin, lorſque le Pape, le Concile & le Roy convenoient de la juſtice & de la neceſſité d'une Commande, qui eut oſé preferer ſon jugement à une autorité ſi ſainte & ſi éminente, & ſur tout à un tel Pape qu'étoit Nicolas premier ?

XIV. Il y auroit bien plus de ſujet de s'étonner qu'il y ait eu de juſtes neceſſitez de donner des Evêchez en Commande. C'eſt neanmoins ce que nous apprenons du même Hincmar, qui dit que l'Egliſe de Reims étant vacante, après l'injuſte expulſion de ſaint Rigobert, par les violences horribles du tyran Milon, au tems du Prince Charles Martel, fut commiſe auſſi bien que celle de Treves à ſaint Boniface Legat Apoſtolique & Archevêque de Mayence. *Quamdiu ejecto ſine ullo crimine ab ea ſuo Pontifice Rigoberto, violentia tyranni Milonis, tempore Caroli Principis, Paſtore vacans, Bonifacio Apoſtolicæ Sedis Legato aliquandiu, ſicut & Eccleſia Trevirenſis, commiſſa fuit.* *Hincmar. Tom. 2. p. 258.*

La neceſſité de cette diſpenſe eſt viſible, on n'y conſideroit que les beſoins de l'Egliſe, la vie Apoſtolique du Martyre Boniface eſt une preuve aſſez convaincante de ſon parfait deſintereſſement.

Adrien II. ayant transferé Actard à l'Archevêché de Tours, lui laiſſa en Commande l'Evêché de Nantes, juſqu'à ce qu'on pût y faire élection d'un Evêque titulaire. Comme ces Commandes d'Actard & de Boniface étoient purement pour le bien public des Egliſes qu'on leur confioit, auſſi elles étoient limitées au tems que les choſes demeureroient en même état. Dès le moment qu'il commençoit à être plus avantageux à ces Egliſes d'avoir un Evêque titulaire, la Commande prenoit fin.

Tous les paſſages des lettres d'Adrien II. qui regardent Actard, ont été rapportez ci-deſſus. Je n'ajoûterai ici que les raiſons que ce Pape allegua quand il lui envoya le Pallium, avant même qu'il fut fait Archevêque. C'étoient les priſons, les chaînes, les exils, & tous les avancoureurs & les appareils même de la mort qu'il avoit ſoufferts pour la foi, qui l'avoient rendu digne

Source : BIU Cujas

gne de ces faveurs extraordinaires de l'Egliſe.

Epiſt. 15. *Quod non aliter tibi, nec cuilibet abſque Metropolitis, concederemus, niſi multoties exilia, mare, vincula paſſo, etiam ad capitalem ſententiam frequenter tracto, teſte tuo Metropolitano, qui & id nobis litteris innotuit, & tibi ſpem in ſede propria non ſupereſſe ſignificavit, hoc tua ad celerrima conſolationis ſolatia, tanta exigerent detrimenta, quin potius merita.*

Voilà qu'elles doivent être les conſiderations particulieres & perſonnelles, ſi l'on en peut avoir dans la conceſſion des diſpenſes.

Il ne faut pas compter parmi ces Commandes celle que fit le même Pape de l'Evêché de Laon à l'Archevêque de Reims Hincmar, pendant le tems que l'Evêque de Laon Hincmar faiſoit le voyage de Rome. C'étoit la coûtume & la loi canonique que le Metropolitain prit un ſoin particulier des Evêchez de ſa Province, pendant l'abſence des Evêques. *Quoniam Epiſcopatum ejus tuæ ſanctitati ſpecialiter poſt Regem ſervandum committimus.*

Conc. Gall. Tom. 3. pag. 375.

On ne pouvoit pas dire que l'Evêque étant abſent, ſon Metropolitain devint Evêque ou Titulaire, ou Commandataire de ſon Evêché. Ainſi ce n'étoit point une Commande.

Mais il y a lieu de mettre entre les Commandes la conceſſion que le Roy Charles le Chauve fit de l'Archevêché de Bourges à Vulfald, comme proviſionellement, en attendant que le Pape Nicolas premier l'en declarât Titulaire, comme il l'en avoit déja pluſieurs fois ſupplié. C'étoit le plus convenable moyen que le Roy eut trouvé pour mettre cette Province à couvert de l'audace des ſacrileges uſurpateurs, qui deſoloient alors toutes les Egliſes.

Conc. Gall. Tom. 3. pag. 300.

Voici les termes de la lettre de ce Roy au Pape. *Bituricenſem Eccleſiam, ceu ſanctæ Paternitati veſtræ aliis litteris ſignificavimus, quia dare abſque Apoſtolatus veſtri determinatione diſtulimus, commendare ſibi eandem Eccleſiam cum rebus ſibi pertinentibus acceleravimus. Scilicet ut in deſtructione earum non tantum ſæviens valeret, quorumlibet pravorum inſtantia, quærentium diripere non ſua, & vaſtare crudeliter aliena.*

C'etoit en quelque façon l'œconomat temporel que le Roy avoit donné par avance à Vulfad, en attendant que le Pape lui conferât le titre & le pouvoir ſpirituel de l'Archevêché.

Ainſi cette Commande étoit bien differente de toutes les autres, dont nous avons parlé juſqu'à preſent, où le Commandataire joüiſſoit du ſpirituel auſſi bien que du temporel d'un Evêché, ou d'une Abbaye. Cependant c'eſt en cela même qu'elle approche d'avantage des Commandes de ces derniers ſiecles, où les Abbez Commandataires n'ont aucune vûë ſur le ſpirituel d'une Egliſe.

XV. Il faut encore dire un mot d'une autre eſpece de Commande, bien differente des precedentes: lorſqu'on donnoit une Abbaye à une autre, qui en retiroit une partie des revenus pour les appliquer à ſes beſoins particuliers.

Tel fut le don que Loüis le Debonnaire fit de l'Abbaye de ſaint Joſſe à l'Abbaye de Ferrieres. On pourroit d'abord croire que c'étoit plûtôt une union qu'une Commande. Mais comme Charles le Chauve revoqua ce don, & qu'il le renouvella enſuite, cette inſtabilité a plus de proportion à l'idée des Commandes qu'à celle des unions. Il faut avoüer que cette eſpece de Commande étoit la plus irreprochable & la plus utile de toutes.

Quelque ſaintes que fuſſent les regles des diſpenſes & des Commandes canoniques, que nous avons tâché de développer, cependant il n'eſt que trop viſible dans l'hiſtoire, que le plus ſouvent ce n'étoit que l'avarice, ou l'ambition démeſurée des Eccleſiaſtiques de Cour, qui obtenoit les Abbayes & les autres Benefices en Commande. Ainſi pour mettre un Clerc dans l'abondance, mere des delices, & des vices qui les accompagnent, on jettoit un grand nombre de Religieux dans l'indigence, & dans la diſette des choſes neceſſaires.

Loup Abbé de Ferrieres s'en plaignoit inutilement, *Fama verſatur inter nos, Clericos Palatii diverſorum cœnobiorum ſibi dominium optare, atque poſcere; quibus nulla ſit alia cura, niſi ut ſuæ avaritiæ oppreſſione ſervorum Dei ſatisfaciant.* Epiſt. 23.

Il n'y avoit que trop de ces Eccleſiaſtiques inſatiables, qui ne rougiſſoient point d'entretenir leur deteſtable luxe de la pauvreté des Serviteurs de Dieu. *Deo ſervientium inopiam, ſuam luxuriam facere.* Au contraire les Commandes dont nous parlons avoient pour but, de ſuppléer à l'indigence d'une Abbaye par les ſecours d'une autre, où l'on ne laiſſoit pas cependant d'exercer l'hoſpitalité pour les pauvres.

C'étoit avec ces conditions que Loüis le Debonnaire avoit donné la Celle ſaint Joſſe à l'Abbaye de Ferrieres. *Ut & Monachi abſque inopia in Monaſterio Deo ſervirent, & in præfata Cella hoſpitalitatem, juxta Dei timorem, peregrinis impenderent.* Epiſt. 73.

En effet pendant le tems que Charles le Chauve ſuſpendit l'effet de cette liberalité, l'Abbaye de Ferrieres ſe vit reduite aux extrêmitez de la pauvreté la plus honteuſe, comme on peut voir dans les lettres du même Loup. Ep. 21. 25. 32. 42. 44.

Comme la cupidité ſe déguiſe en mille manieres, & abuſe des choſes les plus ſaintes, les Evêques & les Abbez demanderent ſi ſouvent des petits Benefices à ce Roy, qu'il s'obligea en plein Concile de n'en plus donner. *Conceſſimus in Synodo venerabilibus Epiſcopis, ne ſuper Beneficia Eccleſiaſtica, vel Præſtarias, etiamſi Epiſcopus, aut quilibet Monaſteriorum prælatus, irrationabiliter petierit, præcepta confirmationis noſtræ ullo modo faciamus.* Baluz. Append. ad Lectum. Capitulare Car. Calv. An. 868. cap. 11.

XVI. Les Rois donnoient en Commande non ſeulement les Abbayes, mais auſſi les Chapelles & les plus petits Benefices. *Requirant Miſſi noſtri de Capellis, & Abbatiolis, & caſis Dei, in Beneficium datis.* Ibid. c. 3. Capitul. Baluz. p. 614.

Guillebert qu'Hincmar conſacra Evêque de Châlons en 868. avoit été auparavant Prevôt de ſaint Vaſt. C'étoit apparemment une Commande, mais l'Evêque & les Religieux l'avoient deſiré. *Jubente Joanne Epiſcopo, & conſentientibus fratribus ſuſcepit Præpoſituram Monaſterii.*

Enfin les Abbez les plus ſages jugeoient quelquefois qu'ils devoient demander au Roy des lettres d'aſſurance, qu'ils joüiroient juſqu'à la mort de l'Abbaye où ils avoient été élûs canoniquement. *Ut ipſe quandiu viveret, prædictum Cœnobium quietè regeret.* Baluz. Append. ad Lupum Ferrar. pag. 507.

C'eſt ce que Charles le Chauve accorda à Loup de Ferrieres, pour prevenir les demandes inſolentes de ceux qui tâchoient d'extorquer de la bonté des Princes les Abbayes, qui n'étoient ni vacantes, ni en Commande.

C'étoit pourtant une eſperance fondée ſur l'idée des Commandes, qu'ils pretendoient devoir être arbitraires & temporelles, & par conſequent revocables au gré du Prince.

Les exemples de ces revocations n'étoient en effet que trop frequens, comme il a paru dans pluſieurs

rencontres qu'on a pû remarquer ci-dessus. Mais un abus n'en est pas moindre pour être plus frequent ; & on ne peut nier que ce ne fût un abus intolerable, de rendre les Beneficiers amovibles au gré du Prince, puisqu'ils ne le sont pas au gré des Evêques.

CHAPITRE XIV.

Des Commandes sous les Rois qui ont succedé à Charles le Chauve.

I. *Les Commandes condamnées par le Pape Jean VIII. dans le Concile de Troyes, & dans celui de Rome.*

II. *Les Abbayes obtenoient des privileges, pour se précautionner contre les Commandes.*

III. *Le Concile de Trosley condamna en general toutes les Commandes.*

IV. *Un Evêque chasse de son Eglise, est commis à la visite d'une Eglise vacante, pour en tirer sa subsistance.*

V. *Divers exemples des Abbayes données en Commande a des Evêques & des Archevêques, pour la conservation même de ces Abbayes.*

VI. *Et pour la subsistance des Evêques qui servoient l'Eglise en d'autres besoins importans.*

VII. *Quelquefois pour retirer ces Abbayes d'entre les mains des laïques, ou pour y mettre des Moines au lieu des Chanoines, ou des Chanoines au lieu des Moines.*

VIII. *Le privilege de Clugny excluoit tous ces pretextes de Commande, en faisant elire l'Abbé selon la regle de saint Benoît. Des Clercs ou des Laïques qui se sont faits Moines, pour être faits Abbez.*

I. JEan VIII. presidant au Concile II. de Troyes qui fut tenu en 878. la premiere année du regne de Loüis le Begue, fit une Constitution qui fut approuvée & reçûë par le Concile, & qui eût entierement aboli les Commandes, s'il étoit aussi facile de faire observer les loix que de les publier ; & s'il n'y avoit pas plus de peine à abolir les abus qu'à les condamner.

Cette Constitution est contenuë dans le deuxiéme Canon de ce Concile, qui ne permet de demander au Pape & aux Evêques, soit les Abbayes, soit les terres & les fonds de l'Eglise, qu'à ceux qui peuvent les tenir sans blesser les Canons. *Can. 2.* *Ecclesiarum sanctarum possessiones, id est, monasteria, mansa, cortes, villas, patrimonia, omniaque, quæ jurisdictionibus earundem conveniunt, nullus suppetere à Romano, seu reliquis Pontificibus præsumat, nisi personæ quas Canonica sancit authoritas, ut est illud primo anno ordinationis nostræ apud beatum Petrum Apostolum constitutum.*

Comme les Canons ne permettent point aux Religieux de s'ingerer dans les Benefices & les Dignitez du Clergé, aussi ne donnent-ils point le pouvoir aux Ecclesiastiques de se charger des Administrations & des Dignitez Claustrales.

Ce Canon n'étoit qu'une confirmation de ce qui avoit été resolu dans un Concile Romain la premiere année du Pontificat du même Pape Jean VIII. Il insinuë modestement, que ce n'est que des Evêques qu'on doit obtenir des Benefices, & non pas des puissances seculieres.

Quoique le Patronage des Benefices puisse appartenir aux Laïques, ils ne font qu'une simple presentation, & c'est l'Evêque qui donne le Benefice, & qui institue le Beneficier. Enfin, il faut remarquer que dans ces deux Conciles de Rome & de Troyes le Pape se fait une loi à lui-même, de ne jamais donner les Benefices en Commande.

En effet, il a assez paru que ce n'ont été que les Princes seculiers qui ont été les premiers auteurs des Commandes, & que les Evêques n'ont travaillé qu'à temperer un si grand mal, & a en retirer quelque bien, en attendant le tems propre pour le guerir tout-à-fait.

II. Ce Pape confirma dans le même Concile le privilege que les Evêques avoient déja donné à l'Abbaye de Fleury, pour en exclure les Abbez Commandataires, *Quamvis privilegia multorum meruerint Episcoporum, ad reprimendam quorumlibet inlicitam cupiditatem, ut super Abbate regulari ex eis eligendo, etiam nostræ authoritatis privilegia consequantur.* *Conc. Gall. 3. 485.*

Cela fait voir que les grandes Abbayes tâchoient de se fortifier par des privileges particuliers, comme par autant de digues, contre le torrent des Commandes, que les Conciles, & les Decrets des Papes ne pouvoient arrêter.

Il ne faut pas conter entre les Commandes le don que Loüis le Begue voulut faire de l'Abbaye de saint Denis à l'Eglise Romaine : Tant parce que ce ne fut qu'une tentative sans suite & sans effet, que parce qu'apparemment ce n'étoit qu'une feinte artificieuse, pour arracher cette Abbaye d'entre les mains de celui qui la possedoit. *Aimoin l. 5. c. 37.*

Le Pape Marin qui succeda à Jean VIII. confirma les privileges de l'Abbaye de Solminiac, avec la même exclusion des Commandataires. *Nullus ibi quacumque subreptionis ambitione Abbatem statuere præsumat, nisi quem Monachi ex seipsis elegerint.* *An. 885.* *Conc. Gall. Tom 3. pag. 521.*

III. Le Statut des Conciles de Rome & de Troyes sous Jean VIII. étoit mal gardé, & les Commandes avoient toûjours cours, & même les Commandes les plus scandaleuses.

Le Concile de Trosley tenu en 909. sous le Roy Charles le Simple detesta encore cet abus effroyable, de donner les Abbayes en Commande à des Laïques qui devenoient les Peres & les Juges des Compagnies Religieuses, eux qui n'avoient pas la moindre teinture de la vie spirituelle & de la regularité Claustrale. Ces Abbez Commandataires, même les Laïques, recevoient avec le temporel la puissance & la jurisdiction spirituelle sur les Monasteres.

Auditu lugubre, dictu nefas, actu dignoscitur horribile, quando contra totius Christianæ religionis authoritatem, & consuetudinem, in Monasteriis Regularibus laici in medio Sacerdotum & cæterorum Religiosorum, ut domini ac magistri residentes, velut Abbates, de illorum vita & conversatione ac regula sibi penitus ignota, perverso ordine dijudicant. *Can. 3.*

En cela il n'y a rien contre les Ecclesiastiques qui tenoient des Abbayes en Commande, soit que les exemples en fussent plus rares ou que le mal en parût moins insupportable. Mais ce Concile ne put remettre les choses dans l'ordre, qu'en ordonnant l'observance exacte des Canons & de la Regle de Saint Benoît, c'est à dire en excluant des Abbayes non seulement les Laïques, mais aussi les Ecclesiastiques. *Censemus igitur ut status Monasteriorum inviolatus, juxta antiquam Regulæ traditionem & Canonum constituta servetur, & ut Abbates sint Religiosæ personæ, & quæ regularem noverint disciplinam.*

IV. Cette condamnation nouvelle de toutes les Commandes, n'eut pas plus d'effet que les autres.

Source : BIU Cujas

Je ne dirai pas que Fouques Archevêque de Reims donna à Herilend chaſſé par les Normans de ſon Evêché de Teroanne, l'Evêché vacant de Châlons, pour en être comme le Viſiteur, & tirer cependant ſa ſubſiſtance des revenus de cette Egliſe.

Quoique le Pape Formoſe l'en reprit, comme s'il avoit donné un Evêché en Commande, *Beneficiali more ferebatur contuliſſe :* neanmoins il l'en avoit ſimplement crée Viſiteur pendant la vacance du Siege. *Viſitatorem conſtituerat, ut viſitando interim ſuſtentationem, dum Epiſcopus ibi ordinaretur, ex illa caperet.* Or ces ſortes de commiſſions n'étoient nullement les Commandes, dont nous parlons, quoiqu'elles en euſſent quelque apparence.

Flodoard L. 4. c. 3.

V. Mais le même Archevêque Fouques reçût du Roy Charles le Simple l'Abbaye de Saint Martin, ce qui l'obligea de demander à l'Empereur Guy ſa protection, pour les biens de cette Abbaye, qui étoient dans les terres de ſon Empire. *Notificat Abbatiam Sancti Martini à Rege ſibi conceſſam, rogans, ut res ejus, quæ in regno ipſius erant, in ſua tutela Vvido recipiat.* Il écrivit pour le même ſujet à Heryman Archevêque de Cologne.

Ibid. c. 5. 6.

Ces lettres découvrent peut-être la neceſſité de commettre ces Abbayes à de grands Archevêques ou à des Evêques, dont la faveur, ou la puiſſance pût les défendre des invaſions qui étoient alors ſi frequentes & ſi impunies.

Ibid. c. 8.

On peut dire la même choſe de l'Abbaye de ſaint Calixte, qui fut encore donnée à cet Archevêque ou à ſon Egliſe, afin de la défendre : *Conceſſa ſibi, vel Eccleſiæ Remenſi, Abbatia ejuſdem ſancti.*

Ibid. c. 10.

En voici encore une preuve bien funeſte. Le Comte Baudoüin s'étoit emparé de l'Abbaye de ſaint Vaſt. Le Roy Charles le Simple la lui ôta, pour punir ſes infidelitez, & la donna à l'Archevêque Fouques, qui s'en accommoda avec le Comte Altemar, pour l'Abbaye de Saint Medard que ce Comte tenoit. Baudoüin par une infame trahiſon fit ſemblant de ſe reconcilier avec l'Archevêque Fouques, & par un execrable ſacrilege le fit mourir à coups de lances.

Il eſt donc évident que pour retirer les Abbayes d'entre les mains des Commandataires Laïques, les Rois étoient ſouvent obligez de les donner à de riches & puiſſans Evêques qui puſſent s'y maintenir ; & encore ne le pouvoient-ils pas toûjours.

Remarquons en paſſant dans la perfidie du Comte Baudoüin contre ſon Roy legitime, que la Providence châtioit quelquefois les Rois de la licence qu'ils s'étoient donnée, d'abandonner aux Laïques les terres de l'Egliſe ; & il les châtioit par les mains & l'infidelité de ceux mêmes à qui ils les avoient abandonnées. Au contraire, les Souverains ne trouvoient leur ſûreté qu'en faiſant leur devoir, & en remettant aux Eccleſiaſtiques qui ſont toûjours les plus fideles de leurs ſujets, ce qui leur appartient déja comme Eccleſiaſtiques, & ce qu'il ſeroit même d'ailleurs plus ſeur de leur confier, comme étant plus fideles.

Ibid. c. 22. 23 & in Chron. An. 928.

VI. Le Comte Heribert ayant fait élire ſon fils Hugues à l'âge de cinq ans Archevêque de Reims, commit le gouvernement de cette Egliſe à l'Archevêque d'Aix Odalric, que les Sarraſins avoient chaſſé de ſon Siege, & lui donna en même tems une Abbaye & un Canonicat pour ſa ſubſiſtance. *Recipitur ad celebrandum Epiſcopale duntaxat miniſterium, vice Hugonis tum adhuc parvuli, conceſſa eidem Præſulis Abbatia ſancti Timothei, cum unius tantum prabenda Clerici.*

Artold fut élû Archevêque de Reims par les adverſaires du Comte Heribert, mais huit ou neuf ans après il fut contraint de ſe démettre, & de ſe contenter d'une Abbaye & d'un Prieuré, dont on lui donna la Commande. *Perſuaſus eſt, vel conterritus à Principibus Epiſcopii ſe procuratione, vel poteſtate abdicare, conceſſaque ſibi Abbatia ſancti Baſoli, & Avennaco Monaſterio, ad ſanctum Baſolum commoraturus abſceſſit.*

Et in Chron. An. 940.

Voilà donc deux Evêques qui furent faits Abbez Commandataires pour pouvoir ſubſiſter, l'un pendant qu'il adminiſtroit le ſpirituel de l'Archevêché de Reims, l'autre après s'être demis de cet Archevêché.

Je n'ai pas mis entre les Commandes la commiſſion que le Pape donna à Abbon Evêque de Soiſſons, de gouverner l'Egliſe de Reims pendant la minorité de Hugues : Parce que ce droit étoit comme propre & naturel à l'Evêque de Soiſſons, comme étant le premier trône, ou le premier Evêché de la Province de Reims. D'ailleurs le Pape ne lui donna que l'adminiſtration des pouvoirs ſpirituels, le Comte Heribert tenant en ſa puiſſance tout le temporel de cet Archevêché. Flodoard qui nous a inſtruits de toutes ces Commendes d'Abbayes en faveur des Evêques, parle encore ailleurs de Dadon Evêque de Verdun, qui obtint du Roy Arnoul l'Abbaye de ſaint Baudry près de Reims.

Ibid. c. 20.

VII. Adalberon Archevêque ſoûtenu de la faveur du Roy de France Lothaire, arracha l'Abbaye de ſaint Thierry d'entre les mains du Comte Roger, & la reünit à l'Archevêché de Reims. *Abbatiam ſancti Theodorici Remenſi Eccleſiæ ſecundum priorem ſtatum ſubjectam faciens, Epiſcopali regimine ſubinde moderandam deſtinavit. Unde uſque hodie ſpectat ad ſedem ejuſdem ſanctæ Matris Eccleſiæ.*

Du Cheſne t. 3. p. 438.

Ce fut lui-même qui en fit ſortir les Chanoines, pour y retablir les Moines.

C'eſt ici le lieu de remarquer qu'une partie de ces Eccleſiaſtiques qui recherchoient avec tant de paſſion les Abbayes Regulieres, étoient les Abbez des Egliſes Collegiales, ou des Chapitres de Chanoines, qui ne tendoient qu'à établir enſuite des Chanoines au lieu des Religieux.

C'eſt ce qui a été inſinué dans quelques privileges, que chaque Abbé tâchoit de réduire ſon Abbaye à la même profeſſion, où il étoit lui-même engagé ; & que par conſequent les Abbayes de Moines ne devoient point être commiſes à des Clercs, mais à des Religieux.

Nous avons dit auſſi ci-deſſus que Benoît Abbé d'Aniane, pour empêcher que les Abbez Chanoines ſe faiſant nommer aux Abbayes des Moines, n'y établiſſent enfin des Chanoines au lieu de Moines, fit faire à l'Empereur Loüis le Debonnaire un dénombrement ; & une diſtinction de ces deux ſortes de Monaſteres & d'Abbez.

VIII. Le Pape Agapet confirmant à l'Abbaye de Clugny ſon ancien privilege d'élire ſes Abbez ſelon la Regle de ſaint Benoît, & par conſequent de n'en jamais ſouffrir de Commandataires ; *Habeant liberam facultatem ſine cujuſlibet Principis conſultu, quemcumque ſecundum regulam ſancti Benedicti voluerint, ſibi ordinare.* Il confirma en même tems à cette fameuſe Abbaye l'union de quelques autres Abbayes qui avoient été données, c'eſt-à-dire unies à celle de Clugny.

An. 943. Bibl. Clun. p. 174.

Source : BIU Cujas

Leo Oſtienſis L. 1. c. 56. Baron an. 914. n. 2.

Jean X. en l'an 914. conſacra pour l'Abbaye du Mont-Caſſin Jean Archidiacre de Capoüe. Leon d'Oſtie dit que ce pieux Archidiacre fut prié par les principaux Seigneurs de Capoüe de vouloir ſe charger de cette importante Abbaye, dont il ne ſe trouvoit alors aucun Religieux capable d'en prendre la conduite. Il ſe rendit à leurs prieres, il ſe fit Moine, & ayant été canoniquement élû, il fut beni par le Pape. *Capuani Principes conſilio inito præfatum Diaconum conveniunt, eumque precibus ac monitis, ut id prælationis onus aſſumat, inducunt. Quibus annuens, monachus protinus factus eſt, nec multo poſt à fratribus univerſis juxta morem electus, à prædicto Papa Joanne honorifice conſecratus eſt.*

Il ſeroit à ſouhaiter que tous les Clercs qui ſont parvenus aux Commendes, euſſent imité ce vertueux Archidiacre; qui ne ſongea ſeulement pas à obtenir cette Abbaye, qui merita que d'autres y penſaſſent pour lui, & qu'ils y penſaſſent pour l'avantage de l'Abbaye même, qui ne ſe rendit qu'aux beſoins de l'Egliſe, enfin qui ſe conſacra lui-même à la Profeſſion Religieuſe, pour ne pas donner à un Corps Religieux un Chef d'un autre Ordre & d'une autre nature.

Ceux qui dans les ſiecles ſuivans ont pris l'habit de la Religion pour en poſſeder les Benefices, ou les Prelatures, n'ont été rien moins que ſes imitateurs; animez d'un eſprit d'avarice & d'ambition, ils ont fait ſervir à leur paſſion la Profeſſion Religieuſe, qui eſt une Profeſſion ſainte de pauvreté & d'humilité. Auſſi nous verrons dans la ſuite les Conciles s'armer d'anathêmes contre un abus ſi viſible & ſi commun: Ce ne ſont point là des Commendes, mais ce ſont des detours artificieux pour parvenir aux Benefices d'un Ordre different.

CHAPITRE XV.

Des Commandes hors de la France, après Charlemagne.

I. *Dans l'Allemagne les Abbez. qui étoient élûs Evêques gardoient ſouvent les Abbayes, & les tranſmettoient à leurs ſucceſſeurs.*

II. *De ſaints Evêques en ont quelquefois uſé autrement, faiſant élire des Abbez. dans leurs Abbayes.*

III. *On uniſſoit quelquefois l'Abbaye à l'Evêché, après avoir partagé les revenus entre l'Evêque & les Religieux.*

IV. *Sous l'Empereur Otton I. les Commandes furent abolies en Allemagne.*

V. *Dans l'Italie le Pape Jean VII. condamne les Commandes illegitimes.*

VI. *Il autoriſe & confirme celles qui étoient legitimes.*

VII. *Les Abbez. Commandataires, ſoit Laïques ou Eccleſiaſtiques, nommoient des Prevôts reguliers pour prendre ſoin de la diſcipline Clauſtrale, & en rendre compte à l'Evêque.*

VIII. *Les Abbayes même des filles furent données en Commande par un abus effroyable.*

IX. *Dans l'Orient les Evêques avoient quelquefois d'autres Evêchez. en Commande pour le bien de l'Egliſe.*

X. *Quelquefois ils avoient d'autres Benefices pour ſuppleer à leur indigence.*

XI. *Les Metropolitains & les Evêques s'entredonnoient des Abbayes pour ſoulager leur pauvreté.*

XII. *Cet uſage du bien des Abbayes étoit eſtimé très-canonique. Circulation de tous les biens de l'Egliſe entre les Clercs & les Moines.*

XIII. *Les Commandes ſont juſtes, ſi la cauſe en eſt juſte, & ſi l'autorité qui les ordonne eſt legitime.*

XIV. *Commandes des moindres Benefices.*

XV. *Des Moines lais, ou des Oblats.*

XVI. *Si le Patriarche Triphon fut Commandataire, ou Confidentaire.*

I. LA Maiſon de Charlemagne ayant dominée dans la plus grande partie de la Chretienté, la Diſcipline & les Loix de la France ſe répandirent auſſi en même tems preſque par toute l'Europe.

Il ne s'eſt pû faire qu'il ne nous ſoit échappé dans les Chapitres precedens quelques exemples des Commandes, qui appartenoient plûtôt à l'Allemagne qu'à la France. Nous avons dit que Richebod Abbé de Lauresham, ayant été appellé à l'Archevêché de Treves par Charlemagne, ne crût pas que les noms, ou les fonctions d'Archevêque & d'Abbé fuſſent incompatibles, ainſi il gouverna ces deux Egliſes en titre, ou l'une en titre & l'autre en commande; avec autant de ſatisfaction de ſes Religieux que d'avantage pour l'Abbaye, qu'il repara avec une magnificence incroyable. Cette Abbaye fut pluſieurs autres fois gouvernée par des Evêques qui en étoient Abbez, mais les exemples ſont plus memorables lorſque ceux qui étoient déja Abbez étoient enſuite pourvûs d'un Evêché voiſin. Parce que c'eſt par cette conjoncture que les Abbayes ſont ſouvent tombées en Commande.

An. 781. Du Cheſne, Tom. 3. p. 496. 502.

Un Abbé devenu Evêque adminiſtre l'Evêché & l'Abbaye; ſon ſucceſſeur dans l'Evêché prétendit devoir ſucceder à l'Abbaye; c'eſt ainſi que d'une tolerance il en provient un abus intolerable. L'Abbé, dont la vertu avoit merité l'Epiſcopat, ne pouvoit continuer de gouverner ſon Abbaye qu'avec le zele & l'integrité d'un bon Paſteur. Mais on n'avoit pas toûjours ſujet de concevoir des eſperances auſſi avantageuſes de ceux qui étant après lui, ou nommez, ou élûs Evêques, uſurpoient le gouvernement de la même Abbaye.

II. Saint Volfand Evêque de Ratiſbonne jugea fort ſagement que la décadence de la diſcipline Monaſtique dans la celebre Abbaye de ſaint Emmeran, n'étoit provenuë que de ce que les Evêques ſes predeceſſeurs ayant obtenu cette Abbaye des Empereurs s'en étoient eux-mêmes déclarez Abbez, & en avoient conſumé les revenus à des dépenſes auſſi peu convenables à la qualité d'Evêque qu'à celle d'Abbé.

Surius Oct. die 31.

Auſſi ce ſaint Prelat y fit d'abord élire un Abbé regulier, & mépriſa les ridicules ſollicitations de ſes flatteurs, qui lui diſoient qu'il devoit comme ſes predeceſſeurs relever l'éclat de l'Epiſcopat par les revenus de cette riche Abbaye. *Fungaris ergo & Epiſcopi & Abbatis munere, ut tui fecere deceſſores, ne quarundam rerum carerent emolumentis.*

Saint Udalric Evêque d'Auſbourg obtint de l'Empereur la Commande de l'Abbaye, vacante par la mort de ſon neveu. Mais ce ſaint Prelat n'avoit autre but que de procurer & de faire confirmer par l'Empereur à cette Abbaye certains avantages fort conſiderables, & auſſi-tôt après il la reſigna à un vertueux Abbé qu'il fit élire par les Religieux.

Surius Julii die 4.

Spicil. To. 6. pag. 514. 558.

III. Mais revenons aux Abbez, dont la promotion à l'Epiſcopat a introduit une longue ſuite d'Ab-

Source : BIU Cujas

bez Commandataires dans les Abbayes en la perſonne de leurs ſucceſſeurs.

Francon Abbé de Lobes après Carloman fils de Charles le Chauve, ayant été élû Evêque de Tongres ou de Liege, obtint du Roy Arnulphe l'union de cette Abbaye avec l'Evêché ; le conſentement des Religieux y intervint auſſi, & les conditions furent que les Religieux joüiroient de la moitié des revenus, & l'autre moitié appartiendroit à l'Evêque, qui ſe chargoit auſſi de la milice que les Abbez devoient entretenir.

Jam dictus Franco ad opus Eccleſiæ Leodicenſis ſupradictam Abbatiam petiit, & conſentientibus fratribus impetravit : facta prius conventione, ut medietas Abbatiæ fratribus inibi regulariter militantibus in uſu communi deſerviret, aliam Epiſcopus ſibi & militantibus manciparet.

Les dixmes faiſoient un revenu à part qu'on devoit diſtribuer aux pauvres à la porte du Monaſtere. *Additur præterea ut decimæ omnes indominicatæ ad portam Monaſterii in uſus pauperum ſint & peregrinorum.*

Les quatre Evêques ſuivans poſſederent l'Abbaye de Lobes, & en y commettant des Prevôts à leur gré, & à prix d'argent, ils la jetterent dans des deſordres tout-à-fait déplorables.

IV. La reſolution qui fut priſe dans une aſſemblée d'Evêques & de Comtes à Francfort ſous Otton I. découvre l'état des Abbayes d'Allemagne en ce tems-là, & fait voir une diſcipline un peu moins irreguliere. On y ordonna que les Abbayes qui avoient droit d'élection, ne pourroient plus être données à qui que ce fût, non pas même à d'autres Abbayes. Mais que celles qui n'avoient pas droit d'élection, pourroient être unis à d'autres Monaſteres qui fuſſent auſſi ſous la ſauvegarde de l'Empereur.

Nuendum eſt etiam præfato rege, ut nulla Abbatia, quæ per ſe electionem habet, ad Monaſterium, nec alicui in proprium poſſit donari. Illæ vero, quæ electione carent, Regis donatione & privilegio, ad aliud Monaſterium, quod ſub ejus mundiburdio conſiſtit, ſurrogari poſſint.

Reginon Append. 1. cap. 53.

Cette reſolution éteignoit entierement les Commandes, car elles y ſont évidemment défenduës dans les Abbayes qui avoient droit d'élire leurs Abbez, & non ſeulement les Commandes, mais auſſi les unions à d'autres Monaſteres. Quant aux autres, il ſemble qu'on y permet ſeulement au Prince d'y nommer des Abbez propres & particuliers, ou de les unir à d'autres Abbayes. Car le droit de nomination n'enferme en façon quelconque celui de mettre en Commande.

V. Laiſſons l'Allemagne & paſſons en Italie, où nous trouverons les Papes animez d'un zele très-pur & très-ardent contre les Commandes.

Jean VIII. écrivit à l'Empereur, & aux Archevêques de Ravenne, de Milan & d'Aquilée, qu'il avoit excommunié Adelard Evêque de Verone, parce qu'il avoit demandé & obtenu ſans doute de l'Empereur une Abbaye, contre les privileges Apoſtoliques & les élections canoniques qui y avoient toûjours eu lieu.

Epiſt. 47. 48. 49.

Cum Adolardum Epiſcopum, venerabile Monaſterium Nonantulæ ſitum, quod nullus unquam Epiſcoporum, vel Judicum in Beneficium quæſivit, contra ſacras prædeceſſorum noſtrorum noſtrique privilegii inſtitutiones, quibus de propria ſemper congregatione Abbatem fieri jubetur, callide petiiſſe, ac per hoc illicita præſumpſiſſe, omnimodis reperiſſemus, authoritate Apoſtolica eum excommunicare ſtuduimus.

Il a paru juſqu'à preſent que par un malheur déplorable c'étoient les Empereurs & les Rois qui donnoient les Commandes. Cet Evêque avoit obtenu la ſienne de l'Empereur ; il ne laiſſa pas d'être expoſé aux foudres de l'Egliſe.

1. Parce que cette Abbaye avoit obtenu un privilege d'élection, & par conſequent une exemption des Commandes. Ce n'eſt pas que ſelon les Canons & la Regle de ſaint Benoiſt toutes les Abbayes ne fuſſent de droit commun électives, & partant exemptes de Commande. Mais depuis que ou les neceſſitez publiques de l'Etat, ou les cupiditez ſans bornes des particuliers, eurent porté les Souverains à donner à leur gré les Abbayes, celles qui avoient plus de credit, commencerent à obtenir des privileges d'élection, afin d'avoir au moins par grace ce qui leur étoit dû par juſtice.

2. Parce que cette Commande avoit été donnée ſans cauſe legitime, & ſans autre raiſon que de contenter la paſſion déraiſonnable & l'infâme avarice de cet Evêque, *Cœnobium ſurripuit, ſuiſque uſibus, coartatis extrema egeſtate Monachis, applicavit.*

VI. Ce Pape étoit bien perſuadé d'ailleurs qu'il y pouvoit avoir des Commandes raiſonnables & legitimes, tant de la part de celui qui les donnoit, comme en ayant le pouvoir ; que des Benefices qu'on donnoit où il n'y avoit nul privilege contraire, & enfin à cauſe des raiſons de les donner en Commande qui étoient fondées ſur l'utilité de l'Egliſe. Telles étoient les Commandes qu'il approuva & qu'il appuya même de la protection particuliere du ſaint Siege en la perſonne de Haderic Prêtre, & Abbé de pluſieurs Monaſteres, outre les Hôpitaux & quelques autres Benefices, dont il étoit Adminiſtrateur. *Epiſt. 260.*

On a rapporté ci-deſſus en parlant de la pluralité des Benefices les paroles de ce Pape, & les ſervices ſignalez que ce ſaint Prêtre avoit rendus à l'Egliſe de Milan, qui juſtifient qu'il étoit de l'utilité de l'Egliſe de combler ces ſortes de perſonnes de toutes les marques de ſa bienveillance, pour ne pas dire de ſa reconnoiſſance. Il étoit même très-ſûr de confirmer les Abbayes à un Prêtre ſaint & intrepide, qui avoit défendu toute l'Egliſe de Milan avec une generoſité admirable.

Voici une autre Commande ſemblable. L'Archevêque de Ravenne avoit ôté à Jean Diacre & Cartulaire de ſon Egliſe, une Abbaye, dont il avoit auparavant recompenſé ſes grands ſervices. Jean eut recours au même Pape, qui manda à l'Archevêque de lui rendre ſon Abbaye, ou qu'il la lui feroit rendre lui-même par ſes Nonces ; parce qu'il étoit très-juſte, & qu'il importoit même à l'Egliſe que les ſervices rendus à l'Egliſe ne demeuraſſent pas ſans recompenſe. *Epiſt. 300.*

Mandamus ut Joanni venerabili Diacono & Cartulario Eccleſiæ tuæ Monaſteriorum ſancti Martini, quod a te dudum promeruit obtinere, de præſenti reddere ſtudeas, &c. Quoniam juſtum fore decernimus, eos poſt longa obſequia & diuturna ſervitia, quæ in ſancta Ravennate Eccleſia peregerunt, non ſolum digna remuneratione non privari, ſed potius acquiſitis Beneficiis alacriter gratulari. *Epiſt. 205.*

Je ne ſçai ſi l'Abbé Hugues Prince du Sang Royal, à qui ce même Pape écrivit avec tant de civilité, tenoit ſes Abbayes ſur des titres & des raiſons auſſi canoniques.

VII. Les Commandes eurent cours dans l'Occident, pour juſtifier la facilité avec laquelle les Pa-

Source : BIU Cujas

pes, les plus saints Evêques, & les Conciles les tolererent, & semblerent même les approuver en quelques occurrences, quoiqu'ils en blâmassent toûjours les excès & les abus.

Les Abbez Commandataires, soit Ecclesiastiques, ou Seculiers, quoiqu'ils eussent intendance sur le spirituel, & sur le temporel des Abbayes, étoient neanmoins obligez d'y établir des Prevôts, & des Superieurs reguliers qui répondissent à l'Evêque de la Discipline du Cloître, qui comparussent à ses Synodes, enfin qui se chargeassent du soin des ames de tout le Convent, comme en étant responsables au Juge Eternel.

Le Concile de Mayence tenu en 888. sous le Roi Arnoul nous apprend toutes ces obligations des Abbez & des Prevôts. *De Monasteriis Clericorum, Monachorum, atque Puellarum, quæ Clericis sive Laicis Beneficii jure donata sunt; placuit, ut tales eis præficiant Provisores, ac Præpositos, qui præesse noverint & prodesse, & qui ad Episcopum recurrant, & secundum ejus ordinationem ad conventum Synodi occurrant, & commissum sibi gregem canonice & cum magna religione custodiant, quasi rationem de animabus eorum reddituri.* *Can. 15.*

Ainsi on ne peut dire en un sens que les Laïques & les Ecclesiastiques même qui étoient Abbez Commandataires, se déchargeoient du soin des ames sur les Religieux qu'ils presentoient pour cela aux Evêques.

VIII. Ce qu'il y a de plus singulier à observer dans ce Canon, c'est que non seulement les Abbayes des Moines & des Chanoines étoient données en commande à des Laïques & à des Ecclesiastiques, mais aussi celles des Chanoinesses & des Religieuses.

C'étoit sans doute le comble de l'abus & de la corruption de la Discipline; mais la raison, ou le prétexte en est insinué dans ces paroles, *Beneficii jure.* Le sens en est, que le Roy ou l'Empereur a donné ces Abbayes en commande à ceux qui pouvoient lui rendre à la guerre les services, & lui entretenir les troupes, à quoi ces Abbayes avoient été taxées depuis le tems de Charles Martel.

C'est la veritable signification du mot de *Benefice*, comme nous l'avons déja dit, c'est depuis ce tems-là qu'il a eu cours dans l'Eglise. La lettre de Loüis le Debonnaire en 816. à Magnus Archevêque de Sens, marque les Commandes des Abbayes de filles données à des Clercs. *Quanquam nonnulli Clerici Monasteria puellarum, & nonnulli Laici Monasteria virorum ac puellarum habeant.*

IX. Il est tems de passer à l'Eglise Orientale, où on ne peut douter après ce qui en a été dit en traitant de la pluralité des Benefices, qu'il n'y ait eu des Commandes legitimes & autorisées par les Conciles.

Quand le Patriarche Michel de Constantinople, par une Constitution Synodale permit aux Metropolitains de donner à un Evêque de leur Province encore un autre Evêché de la même Province, outre celui auquel il avoit été ordonné, afin qu'il y exerçât toutes les fonctions Pontificales, hors de s'asseoir dans le Trône Episcopal; n'étoit-ce pas faire un Evêque Titulaire d'un Evêché & Commandataire d'un autre? *Juris Orient. t. 1. p. 5. 241.*

Le Patriarche Manuel permit la même chose aux Metropolitains, & declara qu'il en usoit lui-même souvent de la sorte. *Nam & à nobis talia per modum fraternæ dilectionis quotidie fiunt.*

Il faut supposer que ces dispenses si contraires au Droit commun, se donnoient pour des causes justes & importantes à l'Eglise. *Justam ob causam, quam tempus & res postulant, &c. Propter rationabilium Ecclesiæ Christi ovium refocillationem*; dit le Patriarche Manuel au même endroit, en expliquant les causes legitimes des translations. Or on sçait que celles des Commandes ne doivent pas être moins canonique.

X. Alexis Comnene Empereur déclare qu'à l'avenir, ceux qui auront été élûs Evêques des Eglises Orientales, qui gemissent sous la domination tyrannique des Infideles, & où il leur seroit impossible de se faire recevoir; pourront même après leur ordination retenir les Benefices, c'est-à-dire les Abbayes, les Charges d'Oeconomes & les autres Administrations Claustrales, tous les offices & les dignitez qu'ils avoient auparavant dans les autres Eglises, afin d'en retirer toûjours leur subsistance. *Ibidem. p. 136.* *Balsamon. in Can 37. Trull. Ianum.*

N'est-ce pas la même chose que s'il ordonnoit qu'ils fussent Titulaires de leurs Evêchez & Commandataires des autres Benefices? Cela est d'autant plus apparent que ces Commandes ne leur sont permises que jusqu'à ce qu'ils puissent aller resider dans leurs Evêchez par quelque favorable changement d'Etat.

Le Patriarche Sisinius sous les Empereurs Basile & Constantin freres, avoit resolu que toutes les donations d'Abbayes seroient declarées nulles, excepté celles qu'on avoit faites en faveur des autres Monasteres, ou de la grande Eglise. *Quin etiam traditiones Monasteriorum aliis Monasteriis attributorum, & magnæ Ecclesiæ reservari.* Je ne veux pas chicaner sur les mots, ni discuter, si c'étoit-là une Commande, ou une union perpetuelle, ou temporelle. *Juris Orient. pag. 203.*

XI. Mais lorsque le Patriarche Alexis ordonna dans un Synode nombreux d'Evêques, que si le Metropolitain avoit donné quelque Monastere à un Evêque, pour soulager son extrême pauvreté: s'il arrivoit par le cours des années que l'Evêché vint à s'enrichir, & que la Metropole au contraire tombât dans l'indigence; l'Evêque devenu riche rendroit ce Monastere à son Metropolitain pour le relever de la pauvreté.

Episcopi quotquot ex Metropolitanorum donationibus Monasteria possident; si Metropoles in arctum cogi, & inopes fieri contigerit: beatos autem & locupletes esse Episcopatus: merito donationes illas restituent, ac Metropolibus Monasteria cedent, ut eorum angusta fors paulum ex eo solatii capiat. Similiter & aliæ personæ facient. Nam haud dubie absurdum est & alienum à ratione, omnis generis exactionibus gravari Metropoles, Episcopatuum ad inopiam redactorum causa: locupletes autem Episcopatus non manum porrigere, nec opem ferre Metropolibus suis egentibus, nec pertinentibus ad se, si poscat usus, Monasteriis cedere. *Ibid. p. 259.*

Il y avoit donc une espece de commerce charitable, & des donations reciproques d'Abbayes, entre les Metropolitains & les Evêques de leur Province, pour s'entresoulager dans leurs necessitez & dans leur indigence. Je ne disputerai pas si c'étoient des unions ou des Commandes. C'étoient vrai-semblablement plûtôt des Commandes, puisque les Evêques s'entredonnoient mutuellement ces Abbayes, selon qu'elles étoient plus necessaires tantôt aux uns, tantôt aux autres, pour soulager leur pauvreté. Enfin, s'il y peut avoir & une au-

Source : BIU Cujas

torité legitime, & des raiſons canoniques, pour unir les Abbayes à des Evêchez, il y en aura encore plus facilement pour les donner en Commande.

XII. Il ne tomboit pas ſeulement dans la penſée des Evêques Grecs, non plus que des Latins de ce tems-là, que ce fût une injuſtice & une eſpece de vol, de donner à des Evêques qui étoient Abbez Commandataires, les revenus & les fonds affectez aux Religieux.

On avoit bien égard à ne pas donner à des ſeculiers le patrimoine de J. C. & à ne pas faire des profuſions aux riches, de ce qui avoit été conſacré à la nourriture des pauvres. Mais lorſque les Evêques étoient appauvris, on jugeoit que de leur mettre entre les mains les rentes & les terres d'une Abbaye, c'etoit appliquer le bien de l'Egliſe à l'uſage le plus ſaint, & faire rentrer les choſes dans leur premiere origine.

Originairement tous les biens de l'Egliſe étoient ſous la puiſſance & ſous la diſpoſition des Evêques. Ils ſont les Peres & les Fondateurs de toutes les Egliſes, & par conſequent de tous les Monaſteres. Ils ont eux-mêmes fondé la plûpart des Monaſteres du revenu & des fonds des Egliſes Cathedrales. Ainſi quand les biens des Monaſteres dans les neceſſitez preſſantes de l'Egliſe, retombent entre les mains des Evêques, ou par des Unions, ou par des Commandes, ce ſont des ruiſſeaux qui reviennent ſe joindre à leur premiere ſource.

Il y a eu une circulation éternelle de biens, de fonds & de rentes entre les Egliſes Epiſcopales & les Abbatiales. Ce n'eſt qu'un même patrimoine de J. C. diverſement partagé, ſelon la diverſité des tems & des beſoins. On a cent & cent fois ſubſtitué les Moines aux Clerc & les Clercs aux Moines; on n'a jamais crû faire d'injuſtice, en donnant le patrimoine de J. C. à J. C. c'eſt-à-dire tantôt aux uns, tantôt aux autres de ſes membres, ſelon que l'utilité de l'Egliſe, & la charité pour les plus neceſſiteux ſembloit le demander.

XIII. Ainſi, quoique les Commandes, auſſi-bien que toutes les diſpenſes, ſoient contraires au Droit commun, & qu'en general il faille toûjours tendre à les ſupprimer: Il y en a neanmoins non ſeulement de legitimes, mais auſſi de neceſſaires, parce qu'elles ſont émanées d'une autorité legitime, & fondées ſur des raiſons du bien public de l'Egliſe. Lorſque l'une de ces conditions manque, on ne ſçauroit trop invectiver contre les Commandes. Lorſque ni l'un ni l'autre ne manque, on ne peut s'y oppoſer, ſans s'oppoſer par des interêts particuliers aux avantages publics de l'Egliſe.

XIV. Après avoir vû des Evêchez & des Monaſteres donnez en Commande, voyons ſi les moindres Benefices n'étoient point auſſi donnez de la même maniere.

L'Empereur Alexis Comnene permit aux Evêques *in partibus infidelium*, comme nous les appellons preſentement, de tenir avec leurs Evêchez toutes ſortes d'autres Benefices; il en nomma effectivement de beaucoup de ſortes au-deſſous des Abbayes, comme on le voit dans les endroits du Droit Oriental, & de Balſamon qui ont été citez. Ainſi on peut dire qu'il n'y avoit point de Benefice, qui ne pût être donné & tenu en Commande.

XV. Comme cet Empereur dans ce denombrement de Benefices, met les droits ou les portions de fraternité que les Grecs appellent Ἀδελφατα, il ſera bon d'expliquer ici ce que c'étoit. Nous apprendrons en même tems une nouvelle eſpece de Commande qui n'avoit point encore de cours dans l'Occident, mais qui ne tarda gueres de paſſer de Conſtantinople en France. C'étoit ce que nous appellons des places de Moines lays ou d'Oblats dans les Monaſteres.

Le Patriarche de Conſtantinople avoit droit de placer dans un Monaſtere un Laïque, qui avoit reſolu de ſe convertir, & les Moines ne pouvoient lui refuſer l'entretien. *Non ſolam cura animarum Monachorum, ſed ipſorum etiam ſæcularium incumbit Patriarchæ. Et quando viderit aliquem ſæcularium ſitientem propriam ſalutem, quomodo continget prohiberi Patriarcham, quominus in monaſterio eum collocet, ad ſalutem animæ ejus qui accedit?* *Balſam. In Can. 19. Synod. VII.*

Le Patriarche ne pouvoit pas donner ces places à des ſeculiers, c'eſt-à-dire à des gens qui ne fuſſent point touchez d'un mouvement ſincere de converſion, ni à des Moines d'un autre Monaſtere. Il devoit auſſi uſer de ce droit, de maniere que les revenus du Monaſtere fuſſent ſuffiſans pour les Religieux de l'Abbaye. *Ne gravetur Monaſterium Adelphato.* Ainſi les Moines du dedans étoient toûjours preferez à ceux de dehors. ἐσωμοναχοι. ἐξωμοναχοι.

Ce n'étoient pas ſeulement les Laïques paſſionnez pour la retraite & pour la penitence, à qui le Patriarche pouvoit aſſigner leur ſejour & leur entretien dans les riches Monaſteres; mais encore à des Evêques qui avoient été chaſſez de leurs Evêchez.

Si accedit Laïcorum quiſpiam, qui eſt omnino inops & pauper ad ſanctiſſimum meum dominum, vel ex Antiſtitibus, qui ſuos thronos perdiderunt, & ſunt inopes, & voluerit ſtatuere ut is victum capiat è ditiori aliquo monaſterio; hoc recte faciet non ſupra facultates numeri eorum qui ſunt ordinati. Monachi enim qui ſunt intus, debent præferri cæteris omnibus ad ea quæ ſibi ſunt neceſſaria capienda.

XVI. Ce ne fut rien moins qu'une Commande, quand on donna le Patriarchat de Conſtantinople au Moine Thryphon, ſeulement en attendant que Theophylacte fils de l'Empereur Romain, fût en âge de poſſeder une ſi éminente dignité. Thryphon tâcha bien de ſe conſerver dans la poſſeſſion du Patriarchat, après que le tems d'une ſi infâme confidence fut expiré: mais il fut arraché du trône par une ſurpriſe qui fit voir ſa ſimplicité, & par une violence enſuite qui fut la juſte peine de ſon ambition. Les vingt-trois ans de Patriarchat que Curopalate donne à Theophylacte, comprennent tout le tems de Thryphon. Ainſi Thryphon pourroit paſſer pour l'Adminiſtrateur du Patriarchat, pendant la minorité du Patriarche. Ce qui n'eſt gueres different des Commandes données pour un tems. Mais la confidence toute viſible à laquelle Thryphon conſentit d'abord, ne nous permet pas de chercher ou d'approuver des interpretations ſi favorables. *Cedrenus, p. 627. 628.*

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XVI.

Des Commandes des Laïques, ou des Commanderies Militaires, ſous Charles Martel, Pepin, Charlemagne, & Loüis le Debonnaire.

I. *Les Rois & les Empereurs François de la Race de Charlemagne, travaillerent quoiqu'avec peu de ſuccès, à remedier à l'invaſion des terres de l'Egliſe par les Laïques, ce qui avoit fait des Commanderies Militaires.*

II. *Les Conciles conſentirent à quelques temperamens, perſuadez que les neceſſitez de l'Etat ne permettoient pas encore l'entiere extinction de ces Commandes.*

III. *Charlemagne commença à remedier à ce deſordre, en défendant la diviſion & le démembrement des fonds de l'Egliſe.*

IV. *D'où eſt venuë la regle de ne point diviſer les Benefices.*

V. *De quelle maniere Charlemagne & Loüis le Debonnaire donnerent encore de ces Commandes à des Laïques.*

VI. *Ils condamnerent enfin eux-mêmes toutes ces Commandes des Laïques.*

VII. *Elles continuerent neanmoins par la facilité des Evêques, qui ne pouvoient ſe reſoudre à refuſer ce que les Empereurs accordoient.*

VIII. *Sentimens d'Agobard Archevêque de Lyon.*

IX. *Il excuſe Loüis le Debonnaire ſur ce ſujet des Commandes.*

X. *Jonas loüe Loüis le Debonnaire d'avoir délivré l'Egliſe de l'oppreſſion des Seigneurs particuliers qui avoient uſurpé les dixmes & les Egliſes même. D'où vient le mot de Commande. La difference des particuliers qui agiſſoient par interêt, & des Souverains qui s'accommodoient aux neceſſitez de l'Etat.*

I. IL eſt difficile, même dans la vaſte étenduë de tant de ſiecles, de trouver un abus plus déteſtable que celui de l'uſurpation violente & ſacrilege, que firent les Seigneurs temporels de la plus grande partie des Egliſes & des Monaſteres, lors de la défaillance de la maiſon de Clovis.

Pepin, Charlemagne, Loüis le Debonnaire, & Charles le Chauve y apporterent quelque temperament, les Conciles tâcherent d'y appliquer quelques remedes; mais la famille de Charlemagne tomba elle-même dans la décadence avant que d'avoir pû entierement remedier à un ſi effroyable deſordre.

Autant qu'il eſt aiſé de donner commencement à de très-grands maux, autant eſt-il difficile, & quelquefois impoſſible d'en trouver la fin, lorſque les racines s'en ſont répanduës dans tout le corps de l'Etat & de l'Egliſe.

Je n'entreprend pas de faire l'hiſtoire de cette funeſte maladie qui infecta en même tems l'Egliſe & l'Empire. Elle ſeroit trop longue, & ce ſeroit une digreſſion qui m'écarteroit trop de mon ſujet. Je ferai ſeulement quelques reflexions ſur la conduite de l'Egliſe, & ſur les reſolutions ſages & genereuſes des Conciles & des plus ſaints Evêques dans des conjonctures ſi fâcheuſes. On ne m'accuſera pas de quitter mon ſujet ſi l'on conſidere que c'étoient toûjours des Benefices, des Evêchez & des Abbayes entre les mains des Laïques. Ainſi c'eſt toûjours la matiere de cet ouvrage.

Lib. III. Can. 18.

II. Le Concile VI. de Paris tenu en 829. ſe contenta de prier l'Empereur Loüis le Debonnaire, qu'il exhortât dans ce Concile même les Abbez ſoit Chanoines, ſoit Reguliers, & même les Laïques, qui tenoient des Monaſteres, *ſive de Laicis, qui Monaſteria habent*, d'obeïr aux Evêques, de vivre exemplairement, de gouverner ſaintement leurs Monaſteres, & de n'en pas laiſſer dépetir le temporel. *Congregationes ſibi commiſſas, ſive ſpiritualiter, ſive temporaliter, ex paterno affectu gubernare, eiſque neceſſaria ſtipendia adminiſtrare non negligant. Et ut noſtram admonitionem libenter audiant, & obedienter adimpleant.*

Mais le Concile II. d'Aix-la-Chapelle tenu en 836. ſous ce même Prince après avoir proteſté, que d'avoir donné les Abbayes à des Laïques, c'étoit avoir violé tous les Canons, & avoir jetté les Abbayes dans la deſolation où on les voyoit: il reconnoît après cela que les neceſſitez de l'Etat peuvent avoir donné ſujet à ce renverſement ſi déplorable, & qu'il faut ſe contenter de faire réparer les édifices qui tombent en ruine, & de rétablir les Clercs dans les lieux dont on les a chaſſez, juſqu'à ce qu'on puiſſe remedier plus efficacement à un ſi grand mal.

Monaſteria divinis ſolummodo cultibus dicata, non debere ſecularibus dari, & canonica prodit autoritas, & ipſorum deſtructio locorum. Sed quia id exigit Reipublicæ neceſſitas, ſaltem collapſa loca erigi debent, & Clerici locis, in quibus fuerant, reſtitui, quouſque opportunitas id permittat emendari plenius. *Can. 19.*

III. Charlemagne avoit commencé d'apporter quelque temperament à ce mal, en défendant de permettre dorénavant que les biens & les fonds d'un Evêché ou d'une Abbaye fuſſent démembrez: *Ut ab Eccleſia de non dividendis rebus illius ſuſpicionem dudum conceptam penitus amoveremus, ſtatuimus, ut neque noſtris, neque filiorum noſtrorum temporibus, ullam penitus diviſionem aut jacturam patiantur.* *Capitul. l. 1. c. 83. Capitul. Baluz. l. 5. c. 208.*

Cette Ordonnance fut faite ſur ce que l'Aſſemblée d'Aix-la-Chapelle de l'an 789. où preſidoit Paulin Legat du Pape Adrien, avoit repreſenté à ce Prince que les Laïques diviſoient & démembroient les Evêchez & les Abbayes, ne laiſſant aux Evêques, aux Abbez & aux Abbeſſes que ce qui leur étoit neceſſaire pour vivre comme des Chanoines, ou comme des Religieux. *Quia Laici homines ſolebant dividere Epiſcopia & Monaſteria ad illorum opus, & non remanſiſſet ulli Epiſcopo, nec Abbati, nec Abbatiſſæ, niſi tantum, ut velut Canonici & Monachi viverent.*

IV. C'eſt ici l'origine & le commencement de cette regle & de cette maxime tant de fois inculquée dans les ſiecles ſuivans, que les Benefices ſe doivent donner ſans partage & ſans diviſion.

Les Beneficiers Laïques qui s'étoient ſaiſis des Evêchez, des Abbayes ou des Prieurez, ou qui en avoient été pourvûs par les Princes; regardant enſuite les terres & les autres fonds de ces Benefices comme des fonds hereditaires, les diviſoient & les partageoient entre leurs heritiers, qui les repartageoient encore entre leurs enfans, de ſorte que c'étoit après cela une alienation & une diſſipation des biens de l'Egliſe ſans reſſource. Outre que tous ces coheritiers ſe remettant les uns aux autres le ſoin & l'entretien de l'Egliſe, elle demeuroit enfin entierement abandonnée.

C'eſt ce qui ſe lit dans les mêmes Capitulaires, où ces diviſions ſont par conſequent défenduës, juſqu'à ce qu'on puiſſe entierement retirer les biens des Egliſes d'entre les mains des Laïques.

Et de Eccleſiis quæ inter coheredes dividuntur, & tali occaſione *L. 1. c. 110.*

Source : BIU Cujas

occaſione proprio honore carent ; ſive de his Eccleſiis quæ nimium rebus propriis ſunt attenuatæ ; vel certe de his rebus, quæ nuper neceſſitate compellente à nonnullis Eccleſiis ſunt ablatæ, & ſi qua ſunt alia, ſive in Eccleſiaſticis, ſive in publicis rebus emendatione digna, quæ pro temporis brevitate efficere nequivimus, intantum differendum illud judicavimus, donec, Domino favente, conſultu fidelium, facultas nobis id definiendi ad eo tribuatur.

Voila la ſource de ces diviſions & de ces partages des fonds d'un Benefice, d'où s'enſuivoit la ruïne de l'Egliſe & de ſes Miniſtres, la diſſipation de ſes fonds entre tant d'heritiers, & le deſeſpoir de reünir jamais toutes ces pieces démembrées pour les rendre à l'Egliſe.

Comme Charlemagne & Loüis le Debonnaire avoient formé de juſtes & ſaintes reſolutions de remedier au deſordre introduit au tems de leurs ayeuls, ils défendirent ces diviſions, promirent de travailler à une reſtitution generale de ce qui avoit été ôté aux Egliſes, & neanmoins les malheureuſes conjonctures des affaires & des calamitez publiques, s'oppoſant à leurs genereux deſſeins, ils ſe crûrent eux-mêmes quelquefois forcez d'aliener de nouveau quelques fonds des Egliſes, comme il paroît par ce qui vient d'être cité.

V. On ne peut nier, que ces deux Empereurs quelque zelez qu'ils fuſſent pour la défenſe & pour la gloire de l'Egliſe, n'ayent par un étrange malheur continué de donner pluſieurs Abbayes & pluſieurs terres des Evêchez & des autres Egliſes à des Laïques. Ils leur en ont même donné, quoique rarement, quelques-unes, auxquelles on n'avoit point encore touché.

Il eſt vrai auſſi, 1. Qu'ils proteſterent que ce n'étoit qu'en attendant un meilleur tems pour reparer ces injuſtices. 2. Qu'ils obligerent ces Laïques de dépendre en toutes choſes des Evêques, en ſorte que l'Evêque ſuppléât à tout. 3. Qu'ils veillerent ſur eux pour les obliger à l'entretien & aux reparations de tous les biens de l'Egliſe.

L. 2. c. 8. *Abbatibus & Laïcis ſpecialiter jubemus, ut in Monaſteriis, quæ ex noſtra largitate habent, Epiſcoporum conſilio peragant ea, &c.* Et ailleurs, *Ut illi homines, qui res Eccleſiaſticas per verbum domini Regis tenent, illas Eccleſias vel domos Epiſcopii & Monaſterii emendare debeant, &c.*

L. 5. c. 11.

VI. Enfin, ces pieux Empereurs revoquerent toutes ces donations, ou plûtôt condamnerent toutes ces uſurpations des biens & des Benefices Eccleſiaſtiques par des Laïques. Ils le firent d'une maniere qui montre combien ils étoient perſuadez, qu'on ne pouvoit generalement parlant, ni donner à des Laïques, ni poſſeder étant Laïques le patrimoine de Jeſus-Chriſt & des pauvres, ſans une uſurpation & un vol ſacrilege, & ſans ſe rendre homicide des pauvres.

L. 3. c. 321. *Omnibus. Nos ipſos corrigentes, poſteriſque noſtris exemplum dantes, generaliter interdicimus, ut nullus Laïcus homo, vel Imperator, vel Rex, aut aliquis Præfectorum, vel Comitum, ſæculari poteſtate fultus, ſibi per violentiam rapiat, aut à nobis competere, vel quocumque modo invadere præſumat Monaſterium, aut prædia, vel quaſcumque res de poteſtate Epiſcopi, vel Abbatis aut Abbatiſſæ; & incipiat ipſe vice Abbatis regere & habere ſub ſe Monachos, & pecuniam poſſidere, quæ fuit Chriſti ſanguine comparata. Talem hominem antiqui Patres nominabant raptorem, & ſacrilegum, & homicidam pauperum, & lupum diaboli intrantem in ovile Chriſti, & maxime anathematis vinculo damnandum ante tribunal Chriſti.*

Eux-mêmes declarerent ſoûmis à l'anathême tous ceux qui demanderoient au Prince les biens de l'Egliſe. *Qui reiculam Eccleſiæ petunt à Regibus, irrita habeantur quæ obtinent, & à communione Eccleſiæ arceantur.* L. 7. c. 192.

Le Capitulaire de Charlemagne en 803. s'expliqua encore plus au long ſur cet anatheme. *Cum his qui abſque voluntate Rectoris Eccleſiæ, & maxime Epiſcopi, res Eccleſiæ à Regibus petere, vel retentare, vel auferre præſumpſerint, nec in hoſtem ire, nec cibum ſumere, nec ad Eccleſiam aut ad Palatium pergere habeamus.*

VII. Mais cette Conſtitution ſi ſainte, reçut auſſi-tôt une modification conſiderable. On défendit aux Laïques de retenir les fonds de l'Egliſe, s'ils n'en obtenoient le don ou la confirmation de l'Evêque. Or il n'étoit pas facile aux Evêques de revoquer une conceſſion faite par les Empereurs.

Voici un Capitulaire de Charlemagne & de Loüis le Debonnaire. *Placuit ut Epiſcopi rerum Eccleſiaſticarum in omnibus, juxta ſanctorum Canonum ſanctiones, plenam ſemper habeant poteſtatem. Nullus eas dare, vel accipere abſque proprii Epiſcopi audeat juſſione, &c. Quapropter præcipimus, ut ſi quis ex jure Eccleſiaſtico hactenus noſtra largitate aliquid poſſedit, ſi illa deinceps habere voluerit, ut ad proprios Epiſcopos veniat, & ab eis, & à Præpoſitis Eccleſiarum unde eſſe videntur, quocumque modo juſtè potuerit, hæc impetrare ſatagat, & nihil ex eis aliter ambiat, aut concupiſcat, vel accipiat.* L. 7. c. 158.

Ce fut au Capitulaire de l'an 803. que la même Ordonnance fut faite. *Nullus res Eccleſiæ niſi precario poſſideat. Et poſtquam ipſæ precariæ finitæ fuerint, faciant poteſtative ſpeculatores Eccleſiæ, ut aut ipſas recipiant, aut poſteris eorum ſub precario & cenſu habere permittant.*

Charlemagne avouë que le Pape Leon III. & les Evêques lui avoient inſpiré ce conſeil. *Adjuncto Leonis Papæ & omnium Epiſcoporum, quorum conſilio uſi hoc egimus, ſpiritu ſpitui noſtro.*

Aldric obtint de Loüis le Debonnaire des Lettres Patentes, par leſquelles cet Empereur ordonna, que tous ceux qui avoient reçû de lui des fonds appartenans à l'Egliſe, ſeroient tenus d'en payer à l'Egliſe le cens, les dîmes & les nones, & d'avoir ſoin des reparations de l'Egliſe. De plus, ces Lettres Patentes portoient que les Nobles ne pourroient retenir ces fonds ſans un conſentement donné par l'Evêque pour un tems, c'eſt-à-dire, juſqu'à ce que l'Empereur fût en état de remettre l'Egliſe en poſſeſſion deſdits fonds.

Cum conſenſu & benevolentia Epiſcopi teneant uſque dum illa cum eis quæ ex noſtra ditione habere videntur, mutare poſſimus, & Eccleſiæ quæ juſtè & legitimè, ut inquiſitum habemus, debentur, auxiliante Domino reſtitui atque reddere mereamur. Baluſius Miſcel. To. 3. pag. 32. 156. 171. 177.

Parmi les Nobles qui poſſedoient des fonds appartenans à l'Egliſe, il s'en trouva un qui, par une pieté ſinguliere, ou par un remords de conſcience, prit la reſolution de reſtituer à l'Egliſe du Mans un fonds qui lui appartenoit, & qu'il tenoit de la conceſſion des Rois, il demanda à l'Empereur la permiſſion de faire cette reſtitution, & elle lui fut accordée. *Paveſcens ultimum vocationis diem, timenſque ne præfata villa aliquo cupiditatis ſuæ ſtimulo vel aliquo ingenio à jure Eccleſiæ alienata foret, &c.*

On pourroit ajoûter à cet exemple une infinité d'autres ſemblables. Les Evêques & les Abbez

Source : BIU Cujas

étoient en effet en poſſeſſion de donner des terres de leur Egliſe, en titre de Benefice à des Laïques mêmes ; les Empereurs interpoſoient auſſi leur autorité, pour empêcher qu'ils ne revocaſſent ces liberalitez ſans cauſe.

Ainſi il étoit difficile que les Evêques qui faiſoient ces ſortes de dons aux Laïques, ne confirmaſſent pas par leur conſentement ceux que l'Empereur avoit fait, & qu'il maintenoit pour ne pas laiſſer ruïner la Milice que l'Egliſe devoit lui four-
L. 5. c. 224. nir. *Admonemus etiam Epiſcopos & Abbates, ut per præmia beneficia hominibus ſuis nec auferant, nec donent. Quia multæ reclamationes & querelæ de hac cauſa ad noſtras aures ſolent pervenire.*

Il y a de l'apparence que ce pieux Prince, ſoit Charlemagne, ou Loüis le Debonnaire, ſe contenta de s'abſtenir de donner de nouvelles Commandes Laïques, & voulut bien ſe priver des ſecours & des troupes que ces Abbez Laïques menoient à ſon armée ; eſperant que le bras du Tout-puiſſant l'aſſiſteroit plus puiſſamment qu'un bras de chair, & jugeant fort chrétiennement, qu'il ne falloit pas pour ſe conſerver un Royaume ſur la terre,
L. 7. c. 188. ſe rendre indigne de celui du Ciel : *Satius enim nobis eſt, regnum non habere terrenum quam æternum perdere. Plus vero me credo Deum poſſe per ſanctorum ſuorum merita adjuvare, quam omnem militiam ſæcularem.* Mais il ne paroît point qu'il ait revoqué & caſſé toutes les Commandes Laïques, données par ſes predeceſſeurs. Le contraire même ſe voit aſſez clairement en ce qui a été allegué.

Paſchaſe Radbert traite au long de cette matiere dans le Livre II. de la vie de Vala Abbé de Corbie. Il s'emporte avec chaleur contre ces Commanderies Laïques, il avouë que l'Empereur Loüis le Debonnaire voulut y apporter remede ; & quant à l'objection qu'on lui faiſoit ſur l'impoſſibilité de défendre l'Etat ſans le ſecours de l'Egliſe, il répond, que les Laïques ne pouvoient rien prendre, mais que les Evêques pouvoient leur donner ce qui étoit neceſſaire pour la défenſe de l'Etat.

Si Reſpub. ſine ſuffragio rerum Eccleſiaſticarum ſubſiſtere non valet, quærendus eſt modus & ordo cum ſumma reverentia & religione Chriſtianitatis ; ſi quid vos veſtrique ab Eccleſiis ob defenſionem magis, quam ad rapinam accipere debeatis ; ne cum maledictione & execratione ſanctorum Pontificum ita tenus præſumatur. Porro iſti ſancti Pontifices, ſi quid ad uſus militiæ exhibendum eſt, ſic exhibeant, &c.

L. de Diſpenſatione. VIII. Agobard Archevêque de Lyon avoit travaillé à enflâmer le zele des Principaux Miniſtres de Loüis le Debonnaire, afin qu'ils portaſſent ce Prince à relever l'Etat & l'Egliſe d'un abîme ſi profond d'injuſtices & de calamitez.

Les Loix Canoniques ayant une fois été établies par le Saint-Eſprit, & par le conſentement unanime & reſpectueux de toute la terre & des Princes même, on n'a plus douté que l'outrage qu'on leur faiſoit, ne rejaillît contre Dieu même, & contre l'Egliſe univerſelle. *Canones, qui firmati ſunt Spiritu Dei, conſenſu totius mundi, obedientia Principum, conſonantia Scripturarum. Ex quo tempore acceptum & receptum eſt, non aliud eſſe agere quidquam adverſus Canones, quam adverſus Deum, & adverſus ejus univerſalem Eccleſiam.*

Il infere de là que quelque neceſſité de l'Etat, dont on pretende voiler ces uſurpations ſacrileges, on ne peut rendre licite, ce que Dieu même a défendu, puiſque Dieu prévoyant ces pretenduës neceſſitez, n'a pas laiſſé de faire ces défenſes. *Quamobrem iſtæ quas nunc homines prætendunt neceſſitates, & quarum cauſa ſe impune putant res ſacras in uſus communes vertere ; licet tunc hominibus futuræ eſſent, Deo tamen præſentes erant : quodque Spiritu ſuo ſtatuit Eccleſia, tenendum cunctis diebus, uſque in finem ſæculi voluit cuſtodiri.*

IX. Je ne ſçai s'il y a autant de juſteſſe & de force, qu'il y a de zele dans ce raiſonnement d'Agobard. La prévoyance de Dieu, à laquelle rien ne s'échappe, n'empêche pas que les diverſes neceſſitez des tems à venir, ne donnent de juſtes fondemens de relâcher la ſeverité des Canons. Agobard reconnoît lui-même dans la ſuite, que Loüis le Debonnaire n'étant pas l'Auteur de toutes ces Commandes Laïques, il ne lui étoit pas poſſible de les abolir entierement, & qu'il ſuffiſoit qu'on lui fît des inſtances preſſantes, afin qu'il y appliquât tous les remedes qui lui ſeroient poſſibles.

Sed quoniam quod de ſacris rebus in Laïcales uſus illicitè tranſlatis dicimus, non fecit iſte dominus Imperator, ſed prædeceſſores ejus, & propterea impoſſibile iſti eſt omnia emendare, quæ antecedentes male uſurpata dimiſerunt ; Saltem admonentibus vobis cogitare dignetur periculum, quod licet vitare nequeat, tamen dum penſat, timet, &c.

Il eſt manifeſte par ce diſcours, & par la continuation que j'omets, 1. Qu'il fut alors ſouvent agité, comment on pourroit retirer & l'Egliſe & l'Empire d'un precipice ſi dangereux, où les guerres civiles nous avoient jettez.

2. Que tous les Evêques ne demeuroient pas d'accord qu'il y eut eu, ou qu'il y eut pû avoir des cauſes legitimes d'une uſurpation ſi violente, ni qu'on pût couvrir du nom de diſpenſe un renverſement ſi étrange des Loix Canoniques.

3. Que Loüis le Debonnaire prit des reſolutions aſſez vigoureuſes pour remedier à un mal ſi incurable, mais on convenoit qu'il ne lui étoit pas poſſible de reparer tout le mal que ſes ancêtres avoient cauſé. Agobard même en demeuroit d'accord. Ainſi il ſe contenta que l'Empereur promît de ne plus accorder à l'avenir de ces Commandes, & de renvoyer aux Evêques la revocation, ou la confirmation de celles qu'il avoit déja accordées.

Il ne ſera pas inutile de nous étendre un peu ſur le détail d'une affaire ſi importante.

En 823. Loüis le Debonnaire tint une Aſſemblée generale à Compiegne, où ſe trouverent auſſi les fameux Abbez Adelard & Heliſachar. On y traita des biens de l'Egliſe, dont les Laïques s'étoient ſaiſis. Le reſultat fut que les Laïques uſeroient ſaintement de ce qu'ils avoient déja ſaiſi, & que non ſeulement ils épargneroient le reſte des biens Eccleſiaſtiques, mais qu'ils en ſeroient les défenſeurs.

L'Empereur approuva fort ce temperament & cette concorde ; & la fit confirmer par les Evêques & les Comtes. Agobard qui fait ce recit dans le Livre qu'il a fait contre ces ſacrileges profanations du bien des Egliſes, s'éleve après cela avec beaucoup de juſtice contre les Seigneurs Laïques, ſur tout de la Provence & du Languedoc, qui ne vouloient pas s'en tenir à cet accommodement.

Voici les paroles d'Agobard qui étoit preſent.
Sequenti anno cum adeſſent juſſi in Compendio Palatio, & de his inter eos ſermo haberetur, ad hunc modum poſt *L. De Diſpenſ. rei Eccl.*

Source : BIU Cujas

multa colloquia, in quantum ego intellexi, ratiocinia sunt perducta, ut primum quidem intellectibus omnium inculcarentur delicta de rebus sacris illicite usis : post vero cum Dei timore in illis quas habent Laici cautiores effecti, etiam in his quæ remanserunt Ecclesiis, fideliores atque clementiores existerent ; ita ut & suis adhiberent pietatem, & Ecclesiis defensionem ; fieretque compatienti concordia, remediabilis ac veniabilis offensio, quæ comitante pietate de indulgentia quoque esset secura. Hanc rem cum dominus Imperator audiret atque perpenderet, volens eam ducere ad tranquillitatem pacis, quæ ad modicum turbata fuerat, fecit uniri Episcopos & Comites in consensum & pacem. Ex hoc itaque putavi ego, quod eodem modo, quo dominus Imperator pensavit atque intellexi rationem, sopirique fecit dissensionem, omnes etiam Comites, vel Honorati ejus intellexissent atque voluissent. Sed è contrario ut audio, isti de quibus nobis sermo est, inchoatam discordiam magnificant, & de concordia in conspectu domini Imperatoris nihil se audisse, vel intellexisse dicunt.

Au commencement de cet Ouvrage Agobard declare quels étoient ces Comtes si animez contre la concorde qui avoit été faite, & contre Agobard qui en étoit l'apologiste, après en avoir été le Promoteur. *Significavit mihi dilectio tua, quod clari & honorati viri per Septimaniam & Provinciam consistentes, de me incessanter obtrectando loquantur. Quanquam nec cæteris parcant, dicentes movisse nos, ac præcipue me, inauditam contentionem atque discordiam pro Ecclesiasticis rebus, &c.*

Il seroit étonnant qu'Agobard dont le zele étoit si pur, si juste & si ardent pour le saint usage des biens de l'Eglise, comme il paroît par cet Ouvrage, fût l'approbateur d'une concorde qui laissoit aux Laïques les biens Ecclesiastiques qu'ils avoient déja usurpez, pourvû qu'ils reconnussent leur crime, qu'ils usassent saintement de ces biens, & qu'ils épargnassent & défendissent le reste des biens de l'Eglise.

Mais non, Agobard ne fut point l'approbateur d'une telle paction, il a seulement en quelque maniere consenti à une convention & à une paix si préjudiciable à l'Eglise, dans des circonstances qui semblent en quelque façon l'excuser de ne s'y être pas absolument opposé.

Il étoit certain que le mal étoit sans remede, qu'on étoit hors d'espoir d'arracher d'entre les mains de ces usurpateurs la proie qu'ils tenoient, qu'on pardonne plus facilement les violemens déja faits des Canons, enfin qu'en changeant par cette condescendance les ennemis en amis, & les usurpateurs en défenseurs, on s'accommodoit à la necessité, & on se procuroit un bien qui pouvoit passer pour une compensation du mal qu'on souffroit.

L'Empereur Lothaire marchant sur les pas de Loüis son pere, ordonna dans son Capitulaire de l'an 824. que l'on restitueroit à l'Eglise les biens qu'on lui avoit ravis, sous un faux pretexte d'avoir eu le consentement de l'Evêque. *De rebus Ecclesiarum injuste retentis, sub occasione quasi licentia accepta à Pontifice, volumus ut à Legatis nostris in potestatem Pontificis & Romanæ Ecclesiæ celerius redigantur.* Ce même article se trouve dans la Loy des Lombards.

Baron.

L. XI. tit. 27.

X. Jonas Evêque d'Orleans, apprend ce qu'on a déja pû remarquer en partie, que plusieurs Seigneurs Laïques avoient de leur chef usurpé plusieurs Eglises Paroissiales, avec leurs dimes & les oblations, qu'ils distribuoient ensuite comme des Benefices à leur gré, tantôt à des Laïques, tantôt à des Clercs.

De institutione Laicali. l. 2. c. 19.

Sunt plerique potentes, qui obliti ordinis & ministerii sui, Basilicas possidentes, rebus tenues, fidelium vero largissimis decimis abundantes, contra fas suis aut Clericis, aut Laïcis Beneficiario munere conferunt, ut de hujusmodi oblationibus & decimis sibi serviant. Quod quam sit extraordinarium, & Religioni Christianæ incongruum, nec non & facientibus periculosum, qui animadvertit intelligit.

Il montre ensuite que cette dispensation n'appartient qu'à l'Evêque qui donne les Cures, & distribuë les dîmes. Mais il ajoûte que ces Laïques étoient si fort aveuglez par leur énorme avarice, qu'ils se croyoient être justes possesseurs, jusqu'à ce que l'Empereur Loüis le Debonnaire delivra l'Eglise de ses oppressions.

Hoc genus avaritiæ in tantum quosdam obligaverat Laïcos, ut hoc se juste & rationabiliter, imo inculpabiliter sectari posse putarent, donec glor. orthod. domnus Ludovicus Imperator, inter cætera pietatis suæ Beneficia, quæ sanctæ contulit Ecclesiæ, ab hoc quoque eam immunem effecerit.

Le Capitulaire de Pepin à Vernon en 755. montre clairement que les Laïques s'étoient eux-mêmes saisis des Abbayes, où la Discipline reguliere n'étoit pas observée : *Si Abbas sic remissus, vel negligens inveniatur, ut in manus Laicorum, ipsum Monasterium veniat, & hoc Episcopus emendare non potuerit, &c.*

Capitul. Baluz. Tom. 1. p. 172. 174.

Ce Capitulaire fait voir que Pepin même avoit partagé entre les Moines & les soldats les revenus de quelques Abbayes, soit Royales, soit Episcopales ; *Hoc quod Monasteriis dimittebatis, unde vivere potuissent.* Le Capitulaire de Mets en 757. dit la même chose des Evêchez. *Qui res Ecclesiasticas Episcopi, vel Monasterii tenent per verbum domini Regis.*

Il est probable que les Laïques s'étoient eux-mêmes emparez des Hôpitaux, lorsque le Capitulaire de Charlemagne en 793. les obligea d'entretenir les pauvres selon l'ancien usage, ou d'abandonner les Hôpitaux aux Evêques. *Ut quicunque Xenodochia habent, si ita pauperes pascere voluerint, & consilium facere, quomodo ab antea fuit, habeant ipsa Xenodochia & regant ordinabiliter. Et si hoc facere noluerint, ipsa dimittant, &c.*

Cap. 1.

L'article suivant montre que les mêmes Laïques s'étoient mis en possession des Eglises baptismales, ce que cet Empereur condamne. *De Ecclesiis baptismalibus ut nullatenus eas Laici tenere debeant.* Il est bien dit dans la suite que les Monasteres & les Hôpitaux de fondation Royale, *ut Regalia sint*, ne pourront être donnez que par les Rois : *Per Beneficium Domini Regis habeat* : mais il n'est pas exprimé que ce don soit fait à des Laïques.

Ibid. c. 2.

Ibid. c. 6.

Le Capitulaire de l'an 801. parle des Laïques qui ont les Benefices de l'Eglise, mais il ne dit pas que ce soit de la main des Rois qu'ils les tiennent. Je dirai en passant que ce Capitulaire met en usage le terme de Commande, pour signifier les Benefices ou les Fiefs de l'Eglise occupez par les Laïques. *Ceteri liberi homines, qui vel Commendationem, vel Beneficium Ecclesiasticum habent.*

C. 4.

C. 20.

Ce terme venoit de ce que le Beneficier se recommandoit, c'est-à-dire, se dévoüoit & s'asservissoit en quelque façon à son bienfaicteur. *Si Beneficium aliquod quisquam ab eo, cui se commendavit, fuerit consecutus.*

Capitul. anni 813. c. 16.

Source : BIU Cujas

C. 8.

Revenons à nôtre ſujet. Loüis le Debonnaire avoüe dans ſon Capitulaire de l'an 823. que les Laiques tenoient des Monaſteres de ſon don. *Abbatibus quoque, & laicis ſpecialiter jubemus, jubemus ut in Monaſteriis, quæ ex noſtra largitate habent, Epiſcoporum conſilio obediant,*

Il reſulte de ce qui a été dit, 1. Que les particuliers ayant uſurpé diverſes Egliſes, ou les terres des Egliſes, les Empereurs Charlemagne & Loüis le Debonnaire en firent reſtituer une bonne partie, ſoit en privant de leurs Benefices ceux qui ne payoient pas les dîmes, ou ne faiſoient pas les reparations des Egliſes qu'ils tenoient, ainſi que pluſieurs Capitulaires le marquent ; ſoit au decès des Beneficiers, comme il paroît par l'exemple de Maurin Evêque d'Auxerre, qui obtint cette grace de Charlemagne, qu'il n'auroit pas pû raiſonnablement lui refuſer. En effet, la rigueur du Droit faiſoit vaquer ces Commandes, ou ces Benefices par la mort du Beneficier.

Capitul. Baluz. l. 5. c. 276. 277. 333. Le Cointe an. 800. n. 24.

De ce qui a été dit ci-deſſus il reſulte, 2. Que ſi ces mêmes Empereurs ne laiſſoient pas de continuer eux-mêmes de donner des fonds de l'Egliſe & des Egliſes même aux Laïques, les Conciles que nous avons citez, ont reconnu qu'ils y étoient quelquefois forcez par les neceſſitez de l'Etat ; dont on ne peut ſeparer les interêts de l'Egliſe.

CHAPITRE XVII.

Des Commandes des Laïques ſous Charles le Chauve & ſes ſucceſſeurs de la même famille.

I. *Plaintes du Concile de Thionville au Roy Charles le Chauve au ſujet de ces Commandes.*

II. *Temperamens de ce Concile dans les neceſſitez de l'Etat. Diſtinction des Abbayes des Religieux & des Religieuſes d'avec celles des Chanoines & des Chanoineſſes.*

III. *Nouvelles plaintes des Conciles de Meaux & de Soiſſons ſur le même ſujet.*

IV. *Menaces du Concile III. de Valence.*

V. *Sentimens de l'Aſſemblée de Creſſy ſur les commencemens, le progrès, & les dangers de ces Commandes.*

VI. *Nouvelles inſtances du Concile de Toul a Savoniere, & du Pape Nicolas I.*

VII. *Ce Pape fait donner des Abbayes à la Reine Theutberge.*

VIII. *Origine & progrès de ces Commandes ſelon Flodoard.*

IX. *Les Chorévêques gouvernoient les Evêchez vacans & donnez à des laïques.*

X. *Les Rois mettent ſous leur main, & prennent en leur garde les Evêchez & les Monaſteres vacans.*

XI. *Les moindres Benefices donnez aux laïques auſſi-bien que les Prelatures.*

XII. *Les ſucceſſeurs de Charles le Chauve ne furent pas plus portez que lui à épargner l'Egliſe.*

I. LEs diſſenſions & les guerres qui s'allumerent entre les enfans de Loüis le Debonnaire, replongerent l'Egliſe dans l'oppreſſion, dont elle n'étoit pas encore bien délivrée.

Can. 3. Le Concile de Thionville de l'an 844. montre que Charles le Chauve avoit recommencé de donner les Abbayes, même celles des Filles à des laïques : & cela ſe voit par les vigoureuſes remontrances qu'il lui en fit. *Sacrum monaſticum ordinem & quædam etiam loca ſpecialius venerabilia, contra omnem authoritatem & rationem, & patrum veſtrorum, ſeu Regum præcedentium conſuetudinem, laicorum curæ & poteſtati, in maximo veſtro periculo, & illorum perditione, & Dei ac ſanctorum non modica ad iraſcendum provocatione, vos commiſiſſe dolemus.*

Ce Concile n'ignoroit pas que Charles le Chauve n'avoit fait que marcher ſur les pas de quelques-uns de ſes predeceſſeurs, quand il avoit donné ces Abbayes à des Laiques. Mais il entend parler des Monaſteres qu'n'avoient encore jamais été en Commande, ou dont les Commandes avoient été revoquées par les mêmes Empereurs, ou enfin à qui les Empereurs avoient donné des privileges d'élection, avec excluſion des Commandes. Ainſi il étoit vrai que l'entrepriſe de Charles le Chauve étoit ſans exemple.

II. Ce Roy apparemment touché d'un avertiſſement ſi juſte & ſi preſſant, promit de remettre toutes les Communautez Monaſtiques entre les mains des Abbez Reguliers ; le Concile lui permit en même tems, dans une extrême neceſſité de l'Etat, de laiſſer à des Laïques les Abbayes des Chanoines & des Chanoineſſes, à condition qu'il recommanderoit la direction ſpirituelle, & le ſoin même du temporel à l'Evêque, & à quelque Abbé voiſin.

Cette diſpoſition & cette diſtinction d'Abbayes eſt exprimée dans un Canon du même Concile : *Quia perſpeximus veſtram poteſtatem, & Sacerdotalis conſilii authoritatem, quædam ad præſens ex aſſe non valere corrigere, &c. Ideo de Canonicorum monaſteriis, & ſanctimonialium, quæ ſub eadem forma vivere dicuntur, conſideravimus, ſicut Paulus Apoſtolus dicit, ſecundum indulgentiam, non ſecundum imperium, ut ſi propter imminentem Reipub. neceſſitatem, laicis interim committuntur, Epiſcopi providentia, adjuncto ſibi Abbate, ſtudeatur, qualiter reſtauratio locorum, & cuſtodia officii ac religionis, atque ſubſidium temporalis neceſſitatis adhibeatur.* Can. 5.

Voila pour les Abbayes des Chanoines & des Chanoineſſes. Voyons ce qui eſt decidé par ce Canon pour les Abbayes des Moines & des Religieuſes. *Per loca etiam monaſtica ejuſdem ordinis proviſores neceſſe erit diſponere, cum veſtra authoritas eos, qui vices Chriſti ſecundum Regulam divinitus dictatam in monaſteriis agant, ſtuduerit ordinare.*

Cette Regle inſpirée & dictée par l'eſprit Divin, n'eſt autre que celle de ſaint Benoiſt, & ces Vicaires de J. C. pour gouverner les Monaſteres ſelon la Regle, ne ſont autres que les Abbez Reguliers.

III. Le Concile de Meaux tenu en 845. fit de nouvelles inſtances vers ce Roy, pour les Monaſteres que des particuliers avoient bâtis ſur leurs fonds, & qu'ils avoient mis ſous la protection des Rois, pour les défendre contre les prétentions mal-fondées de leurs heritiers : dont les Rois depuis avoient diſpoſé comme de leur domaine, & en avoient gratifié des ſeculiers : *Monaſteria quæ ab hominibus Deum timentibus in ſua proprietate conſtructa, prædeceſſores Reges cauſa defenſionis & mundeburdi ſuſceperunt, ut libera libertate, remota ſpe hæreditaria de illorum propinquitate, ibidem Religio obſervaretur : & nunc in allodium ſunt data.* *Conc. Vern. An. 845. Can. 12. Concil. Belluac. c. 3. Conc. Meld. Can. 41. 42.*

On fit dans ce Concile les mêmes inſtances pour les terres demembrées des Benefices, dont le Roy ou l'Empereur ſon pere avoient fait comme des fiefs de leur Couronne. *Res Eccleſiaſticas in allodium ipſe, aut pater ſuas donavit.*

Source : BIU Cujas

Ibidem. Can. 75. Les Rois avoient encore bien moins épargné les Chapelles de leurs Maisons Royales. Ils les avoient abandonnées à des Seigneurs laïques qui en retiroient les dîmes ; & de ce qui est destiné par la loi divine pour la nourriture des Prêtres, ils en entretenoient des chiens & des femmes impudiques. *Si autem laici capellas habuerint, à ratione & authoritate alienum habetur, ut ipsi decimas accipiant, & inde canes, aut geniciarias suas pascant.*

Ces trois sujets de plaintes trop legitimes ne faisoient que trop connoître combien les bonnes resolutions de ce Prince avoient été inefficaces. Le *Can. 9.* Concile II. de Soissons tenu en 853. ne pouvant surmonter la resistance qu'on faisoit, fondée sur les necessitez du Royaume, demanda que des fonds alienez de l'Eglise, on payât au moins les dîmes. *Ut ex possessionibus, quæ Ecclesiasticæ certis indiciis comprobantur, nec plene propter varias necessitates possunt restitui, saltem Nonæ, ac decimæ tribuantur.*

Les mêmes instances du Concile de Meaux furent renouvellées dans celui de Soissons. Le Roy qui y étoit present accorda les dîmes, & envoya ses Intendans pour faire un état des Monasteres, des Chapelles, des moindres Eglises & des fonds de l'Eglise qui avoient été donnez à des laïques, pour en de- *Ibidem.* liberer ensuite avec les Evêques. *De Monasteriis, de Capellis, & Abbatiolis & Casis Dei in Beneficium datis.*

Mais tout cela tendoit plûtôt à temperer la cupidité des laïques, en les obligeant de laisser un honête entretien à l'Eglise & à ses Ministres, qu'à les bannir entierement des fonds & des domaines Ecclesiastiques.

Can. 8. 10. IV. Le Concile III. de Valence tenu en 855. poussant plus loin son zele, ordonna aux Evêques d'excommunier tous ces usurpateurs des biens de l'Eglise, quelque concession des Rois & des Empereurs qu'ils pretendissent en avoir, & de ne point les décharger de ces liens formidables, jusqu'à ce qu'ils fussent venus eux-mêmes informer le Prince des droits de l'Eglise.

Consultatio Episc. ad Adon. tit. Imp. An. 855. c. 11. *Quod etsi prætenderit hujusmodi sibi indulta & concessa ab Augustissimis dominis nostris, nec sic à sententia Episcopi sit liber. Multi enim probantur in similibus mentiri. Donec rector ipsarum Ecclesiasticarum rerum ad clementes aures Principis causam tam male facti cum precibus Ecclesiæ deferat, ut ejus judicio & moderatione res unde agitur, deliberetur, & is qui charitate fuerit privatus Ecclesiæ, tunc si dignus est, absolvatur.*

Cette clause montre que le Concile s'en rapportoit enfin au jugement du Prince, & se contentoit d'en charger sa conscience.

V. Il ne se peut rien dire de plus fort, ni de plus recherché sur cette matiere, que ce que les Evêques de Roüen & de Reims, assemblez à Cressy, écrivirent au Roy d'Allemagne Loüis, lorsqu'il vint pour s'emparer du Royaume de son frere Charles le Chauve, sous le specieux pretexte de le reformer.

Ces Prelats marquerent au Roy Loüis, que Charles Martel ayant été le premier qui eût donné aux laïques les fonds de l'Eglise, saint Eucher Evêque d'Orleans apprit dans une vision celeste, qu'il avoit été condamné pour cela aux flâmes éternelles, qu'il en écrivit à saint Boniface & à Fulrad Abbé de saint Denys, & Grand Chapelain du Roy Pepin, lesquels ayant fait ouvrir le cercüeil de Charles Martel, le trouverent noirci par dedans & en virent sortir un *Concil. Gall. Tom. 3. pag. 122. &c.* effroyable dragon.

Ces Evêques assurent qu'ils ont vû & entendu eux-mêmes les témoins oculaires de ce prodige. Que le Roy Pepin rendit au Concile de Liptines l'an 858. tout ce qu'il pût recouvrer des biens alienez de l'Eglise, & parce qu'il ne put pas faire la restitution entiere, à cause des sanglantes guerres qu'il avoit encore avec Gaiffre Prince d'Aquitaine, il fit demander des precaires du reste aux Evêques, avec obligation de payer les dîmes pour les reparations des bâtimens, & douze deniers de chaque famille pour l'entretien de l'Eglise.

Pipinus quantum cumque de rebus Ecclesiasticis, quas pater suus abstulerat, potuit, Ecclesiis reddere procuravit. Et quoniam omnes res Ecclesiis à quibus ablatæ erant, restituere, propter concertationem, quam cum Waifario Aquitanorum Principe habebat, non prævaluit, precarias fieri ab Episcopis exinde petiit; & nonas ac decimas ad restaurationes tectorum, & de unaquaque casata XII. denarios, ad Ecclesiam, unde res erant beneficiatæ, sicut in libro Capitulorum Regum habetur, dari constituit, usque dum ipsæ res ad Ecclesiam revenirent.

Ces Evêques assurent ensuite, que Charlemagne *L. 5. c. 3.* & Loüis le Debonnaire condamnerent dans leurs Capitulaires toutes ces usurpations sacrileges, & les défendirent à leurs successeurs. Que Charles le Chauve n'avoit pas laissé de donner encore à des seculiers quelques Abbayes de Moines & de Chanoines, de Religieuses & de Chanoinesses, soit par une imprudence de jeunesse, soit par une excessive facilité, ou par les surprises de ses courtisans, ou enfin par la crainte de ceux qui le menaçoient de se joindre à ses ennemis, s'il refusoit leurs insolentes demandes. *Partim juventute, partim fragilitate, partim aliorum callida suggestione, etiam & minarum necessitate, quia dicebant petitores, nisi eis illa loca sacra donaret, ab eo deficerent.*

Ils exposent après, que ce Prince ayant été depuis touché des salutaires remords de sa conscience, des corrections paternelles des Evêques, & même des avertissemens du saint Siege, avoit commencé de reparer ses fautes passées, & qu'il cherchoit toutes les voies possibles pour achever de satisfaire pleinement à une obligation si indispensable. *Nam idem frater vester & divina inspiratione, & sacerdotali redargutione, & etiam ab Apostolica sede commonitus, ab aliqua parte, quæ perpere egit, correxerat; quæ autem adhuc incorrecta erant, quomodo emendare posset, gemebundus quærebat.*

Ils remontrent enfin au Roy Loüis, que puisqu'il est venu pour reformer les desordres publics, c'est à lui à mettre la derniere main à la reformation que son frere avoit commencée.

VI. Dès l'année suivante, c'est-à-dire en 859. le *Can. 11. 12.* Concile de Toul *ad Saponarias*, recommença les 13. mêmes instances auprès de Charles le Chauve, que toutes les Communautez saintes eussent des Superieurs de leurs corps, qu'on ne donnât plus les fonds de l'Eglise aux Laïques, & que de ceux qui avoient déja été donnez, on payât le quint aux Eglises, ou bien les dîmes. *Nonæ & decimæ saltem Ecclesiis ministrentur, &c. Quinta pars ministris jure offeratur.*

Le Pape Nicolas écrivit à Adon en 862. avec le zele qui lui étoit naturel, & lui commanda d'excommunier tous ces détenteurs des terres de l'Eglise; & si ce sont des dons injustes que les Rois ayent faits, d'en faire des remontrances severes aux Rois, *Quod si Principis inordinata fuerit largitio, ipse sit Princeps pro emendatione redarguendus.* *Concil. Gall. Tom. 3. pag. 187. 218. 219. 301. 302.*

Ce Pape & les Evêques de France dans quelques

Source : BIU Cujas

privileges, dont ils honorerent les Abbayes de Corbie & de Solminiac, exprimerent l'indignation, dont ils étoient remplis contre une injuſtice auſſi horrible qu'eſt celle de donner à des gens de Cour, ou à des Officiers de guerre, les fonds que la charité des fideles a offerts à Dieu pour l'entretien des pauvres & des Miniſtres de l'Autel.

Concil Gall. Tom. 3. pag. 372.

VII. Si le Pape Nicolas enjoignit au Roy Lothaire de donner à la Reine Theutberge les Abbayes qu'il lui avoit promiſes pour ſa ſubſiſtance : ce ne fut pas une inconſtance dans ſa conduite, ni un violement des Canons. Ce fut une effuſion de ſa charité, qui lui fit conſiderer une Reine perſecutée, comme la perſonne du monde qui meritoit le mieux la protection & l'aſſiſtance de l'Egliſe.

Les Souverains répandant ſur l'Egliſe les treſors de leurs liberalitez, il eſt juſte qu'elle leur rende auſſi les témoignages de ſa reconnoiſſance quand la Providence permet, que comme ils ſont hommes, ils tombent auſſi dans les calamitez communes à tous les hommes. On ne peut tirer à conſequence ce que l'Egliſe fait pour les Têtes couronnées, parce que Dieu même leur a donné un rang & une conſideration, qui les met incomparablement au-deſſus de tous les autres hommes.

Edictum Piſtenſe anni 864. c. 5.

L. 2. c. 12.

VIII. Flodoard a remarqué le commencement des Commandes Laïque, lorſque Charles Martel donna l'Archevêché de Reims à Milon Clerc tonſuré, mais qui portoit les armes. *Cuidam Miloni, ſola tonſura Clerico, qui ſecum proceſſerat ad bellum, dedit hoc Epiſcopium.* Ce fut peut-être le degré par où l'on monta à cette hardieſſe inoüye de donner les Evêchez à des Laïques.

Après avoir donné celui de Reims à un Clerc, qui n'étoit Clerc que par la tonſure, & qui d'ailleurs vivoit en homme de guerre, Charles Martel donna les autres Evêchez à des Laïques, à ce que dit Flodoard, qui n'étoit pas homme à décrediter l'hiſtoire de la damnation de Charles Martel, auſſi la raconte-il- en mêmes termes que les Evêques du Concile de Creſſy où Hincmar preſidoit.

Annal. Bertin. pag. 227. Flodoard. L. 3. c. 4.

Les Annales Bertiniennes diſent auſſi comme Charles le Chauve donna à Hugues qui étoit Clerc, la Comté d'Anjou avec pluſieurs Abbayes, pour le ſervir dans ſes guerres en Normandie. Selon Flodoard, Hincmar même n'eut l'Archevêché de Reims que parce que Charle le Chauve ſe laſſa enfin de le faire ſi long-tems vaquer, pour en donner les revenus à ſes Officiers de guerre.

Voici comme ce Roy en parle. *Res ex Epiſcopatu Remenſi, quas magna neceſſitate & per omnia inviti, dum à Paſtore ſedes illa ſancta vacaret, fidelibus noſtris ad tempus, unde quoddam temporale ſolatium à noſtro haberent ſervitio, commendavimus.*

Baronius. An 843. n. 9.

Hincmar parle auſſi de ce partage de l'Archevêché de Reims. *Quando tres fratres Reges Lotharius, Ludovicus & Carolus regnum poſt patris ſui obitum diviſerunt, Epiſcopium Remenſe, quod tenebat Fulco Preſbyter, Carolus inter homines ſuos diviſit.*

Ibid. c. 10.

IX. C'étoit un commencement de reforme qu'on crût que le Siege étoit vacant, lorſqu'il n'étoit occupé que par des Laïques. Durant l'interregne l'Evêché étoit gouverné par un Chorévêque qui rempliſſoit toutes les fonctions Epiſcopales. C'eſt peut-être ce qui fit ſi ſouvent condamner, & ſi ſouvent rappeller les Chorévêques durant le ſiecle de Charlemagne. Il importoit aux Evêques d'abolir un ordre, dont on ſe ſervoit pour ſe paſſer d'eux. Et les Princes étoient bien-aiſes de faire exercer les fonctions Epiſcopales par ceux qui ne pretendoient rien aux revenus de l'Evêché.

C'eſt ce qu'en dit Hincmar dans ſa lettre au Pape Leon, *Et quod terrena poteſtas hac materia ſæpe offenderet, ut videlicet Epiſcopo quolibet defuncto, per Chorepiſcopum ſolis Pontificibus debitum miniſterium perageretur, & res ac facultates Eccleſiæ ſæcularium uſibus expenderentur.*

X. Il n'eſt pas hors d'apparence que ce fut là une occaſion, qui porta encore davantage les Rois à mettre ſous leur main les biens temporels & les revenus des Evêchez, pendant que le Siege étoit vacant.

L'ancien uſage dès les premiers ſiecles de l'Egliſe, & la pratique même de l'Egliſe de France, ſous la famille du grand Clovis, étoit que le Clergé prenoit également l'adminiſtration du ſpirituel & du temporel de l'Evêché dans l'interregne. Les biens & les revenus n'ayant point encore été partagez entre l'Evêque & ſon Clergé, après le decès de l'Evêque, le Clergé continuoit d'adminiſtrer ſeul, ce qu'il avoit adminiſtré conjointement avec l'Evêque vivant. Ce partage commença à ſe faire, ou à ſe faire plus ordinairement ſous la lignée de Charlemagne.

Les Rois ſaiſirent auſſi les revenus de pluſieurs Evêchez, pour les donner à leurs Officiers de guerre. Ils continuerent de s'en ſaiſir, même quand ils furent reſolus de les rendre. Mais tout cela ſera plus amplement traité dans la ſuite. Il ſuffit d'avoir ici touché en paſſant l'origine de cette pratique.

On peut auſſi croire que ce fut pour prevenir le pillage que les petits Clercs & les peuples faiſoient des Evêchez & des Monaſteres vacans, que les Rois en mirent les biens ſous leur garde.

De Novillia co. Hinc. tom. 2. p. 832.

XI. A l'égard des moindres Fiefs, Hincmar rapporte, comme celui de Neully qui appartenoit à l'Evêché de Reims, fut donné ſucceſſivement à pluſieurs Laïques par Charlemagne, par Loüis le Debonnaire & par Charles le Chauve. Ce dernier Roy ſe laiſſant enfin flechir aux raiſons canoniques, & aux inſtances de Hincmar, le rendit à l'Egliſe de Reims. Loüis le Begue pendant l'abſence de ſon pere l'ayant encore donné à des Laïques, l'Empereur ſon pere le rendit encore une fois à l'Egliſe dès qu'il fut de retour.

On peut ſur cet exemple ſe former une idée generale pour un nombre infini de ſemblables accidens. Mais il faut encore ajoûter, que comme les Evêques donnoient eux-mêmes des terres de l'Egliſe en titre de Benefice, c'eſt-a-dire de Fief, à des Laïques, pour les engager à porter les armes, & ſervir le Roy dans ſes armées, au nom de l'Egliſe, qui étoit obligée à ce devoir, & de laquelle ils tenoient ces Benefices ; il les leur ôtoient auſſi quelquefois quand ils ne les trouvoient pas capables de ce ſervice. Ceux qui étoient privez par l'Evêque de ces Fiefs Eccléſiaſtiques, en portoient ſouvent leurs plaintes aux Rois, dans l'eſprit deſquels Hincmar tâche de juſtifier la conduite des Evêques.

Ibidem. pag. 324.

Je me contenterai de citer à la marge les lettres de Loup Abbé de Ferrieres, ſur les dons que Charles le Chauve faiſoit aux Laïques des terres de l'Egliſe : il aſſûre que ſi ce Prince ſe donnoit la peine de faire reflexion ſur les calamitez, dont il a été depuis ce tems-là accablé, lui & tous ceux qui ont participé à ces dons, il verroit bien qu'en dépoüillant l'Egliſe pour ſoulager ſon Etat, il fait encore plus de tort

Epiſt. 11. 42. 44. 71.

Source : BIU Cujas

à l'Etat qu'à l'Egliſe. *Si ſæcularibus, quibus res Eccleſiaſticas impartitus eſt, enumeret, quæ ſeipſum & illos poſt conſecuta ſint incommoda, &c.*

Du Cheſne, Tom. 2. p. 460. On peut lire dans les Capitulaires les ſommes d'argent qu'il leva ſur les Evêques Abbez, & ſur les Laïques Abbez, pour acheter la paix & la retraite des Normans.

XII. Loüis le Begue fils de Charles le Chauve ne fut pas plus religieux que ſon pere ſur cette matiere, il fallut que Hincmar le détrompât d'une maxime déteſtable, qu'on lui avoit inſinuée, qu'il étoit le maître abſolu des biens de l'Egliſe, & qu'il en pouvoit diſpoſer à ſa volonté. *Sunt qui dicunt, ut audivi, quia res Eccleſiaſticæ Epiſcoporum in veſtra ſint poteſtate, ut cuicumque volueritis, ea donetis.* *To. 2. p. 190.*

Ce ſçavant Prelat remontre à ce Prince, que ſelon les Ecritures, les Canons & les Loix mêmes de la nature, il n'eſt en façon quelconque le maître & le diſtributeur arbitraire des oblations & des hoſties qu'on a offertes à Dieu, du prix des pechez, du patrimoine de J. C. & des pauvres; & que les ſermens qu'ils a faits à ſon ſacre ſont entierement oppoſez à cette pretention.

Can. 3. Le Concile de Troſley tenu en 909. ſous Charles le ſimple fit éclater ſon indignation contre ces Abbez Laïques, qui exerçoient toute l'autorité ſpirituelle ſur des Communautez ſaintes, dont ils avoient uſurpé le temporel. *Auditu lugubre, dictu nefas, quando contra omnem Chriſtianæ religionis authoritatem & conſuetudinem, in Monaſteriis regularibus Laici, in medio Sacerdotum & cæterorum religioſorum, ut domini ac magiſtri reſidentes, velut Abbates, de illorum vita & converſatione ac regula ſibi penitus ignota, perverſo ordine dijudicant.*

Le Comte Hernibert ayant obtenu du Roy Rodolphe l'Archevêché de Reims, juſqu'à ce qu'il lui eut preſenté un Eccleſiaſtique capable de remplir ce Siege, il eut l'inſolence non ſeulement d'en diſtribuer toutes les terres à ſes amis, mais il s'aſſit lui-même dans le trône Epiſcopal avec ſa femme durant l'eſpace de plus de ſix ans. *Sicque per annos ſex, & eo amplius idem Epiſcopium ſuo dominio vendicavit, pro libitu ſuo proprio illud tractans, & in ſede præſulis reſidens tam ipſe, quam conjux ſua, &c.* *Flodoard. L. 4. c. 35.*

Le même Roy Rodolphe ne ſe contenta pas de donner à ſa ſœur Adelaïde un Monaſtere qui eſt dans l'Evêché de Lauſane, il lui permit même d'en diſpoſer à ſa mort en faveur de celui qu'elle voudroit de ſes heritiers. *Du Cheſne Not. in Bibl. Cluniac. p. 72.*

Ces deſordres étoient d'autant plus déplorables, qu'ils étoient anciens, & preſque ſans remede.

CHAPITRE XVIII.

Des Commandes laïques hors de la France, avant l'an mil.

I. *Les Commandes militaires dans l'Allemagne. Action memorable de l'Empereur Otton I.*

II. *La même diſſipation des biens de l'Egliſe dans l'Italie.*

III. *Et encore plus dans l'Orient. Les Conciles y condamnent cet abus.*

IV. *Les biens des Egliſes deſolées par les infideles, étoient en dépôt entre les fideles laïques.*

V. *Diverſes Conſtitutions des Patriarches Grecs, qui tolererent cet abus.*

I. LA contagion de ce mal qui avoit commencé dans la France, ſe répandit bien-tôt par toute l'Europe.

Le Concile de Mayence tenu en 888. ſous le Roy Arnoul enjoignit aux Abbez Laiques d'établir des Prevôts & des Proviſeurs Religieux & experimentez dans la conduite ſpirituelle des Monaſteres. *De Monaſteriis, quæ Laicis Beneficii jure donata ſunt.* *Can. 25.*

Otton de Friſingue parle d'Arnulphe Duc de Baviere, qui donna à ſes ſoldats les terres des Monaſteres. *Eccleſias & Monaſteria Bajoariæ crudeliter deſtruxit, & poſſeſſiones earum militibus diſtribuit.* *Baron. an. 832. n. 1. An. 939.*

Cet abus dura juſqu'au tems du Grand Otthon, dont Luitprand raconte une action memorable, où ſa pieté ſe ſignala. Se trouvant dans l'Alſace environné d'une armée fort nombreuſe de ſes ennemis, pluſieurs de ſes ſoldats l'abandonnerent; un Comte qui avoit joint à ſon armée des troupes conſiderables, prit cette occaſion pour lui faire demander l'Abbaye de Lauresheim, qui étoit fort riche.

Cet Empereur voyant que c'étoit autant une menace qu'une demande, répondit à ce Comte, qu'il étoit plus juſte & plus avantageux d'obéir à Dieu que de plaire aux hommes; que ce ſeroit donner les choſes ſaintes aux chiens, de donner des Abbayes à des Seculiers: que l'inſolente demande qu'il lui avoit faite, meritoit non ſeulement un refus, mais une proteſtation de ne lui jamais rien donner; qu'il n'avoit qu'à ſe retirer avec les autres deſerteurs, & que le plûtôt ſeroit le meilleur.

Obedire magis oportet Deo, quam hominibus. Qui enim ſanum ſapiens ignorat, te hæc non humilitate petitionis, ſed comminationis authoritate dixiſſe. Scriptum eſt enim nolite ſanctum dare canibus. Sanctum dare me canibus cenſeo, ſi monaſteriorum prædia, quæ à religioſis viris Deo ſunt militantibus tradita, tulero, & ſæculo militantibus dedero. Tibi vero tam procaciter injuſta petenti, ſub teſtimonio totius populi, nec hoc, nec aliud unquam te à me accepturum eſſe teſtificor. Si cordi tibi eſt cum cæteris infidelibus avolare, quanto citius, tanto melius. *Luitprand. L. 4. c. 15.*

Le Comte chargé de confuſion ſe jetta aux pieds de l'Empereur, demanda pardon de ſa faute, & la generoſité Chrétienne de l'Empereur fut ſuivie d'une victoire ſignalée ſur ſes ennemis.

II. Comme les Princes du Sang de Charlemagne dominerent long-tems dans l'Italie, auſſi-bien que dans l'Allemagne, ils y établirent auſſi les mêmes uſages.

Ratherius Evêque de Verone raconte comme l'Evêché de Verone lui avoit été donné par le Roy d'Italie, à la priere de Jean XII. mais avec cette condition de ſe contenter d'une fort petite portion des revenus de l'Evêché, & de n'en prétendre jamais davantage, ni de lui, ni de ſes enfans.

Le refus que Ratherius fit de ces modifications honteuſes, attira ſur lui une longue ſuite de perſecutions. *Miſit in pitaciolo certam quantitatem ſtipendii, quod tenerem de rebus Eccleſiæ, de cæteris exigens juſjurandum, ut diebus illius, filiique ſui amplius non requirerem. Ego intelligens quanta abſurditas hoc conſequeretur, non conſenſi.* *Spicilegii to. 2. p. 247.*

III. Il eſt probable que ce deſordre ne jetta pas de ſi profondes racines dans l'Italie, où le Siege Apoſtolique veille de plus près & avec plus de puiſſance, pour la conſervation des libertez de l'Egliſe.

Source : BIU Cujas

Nous avons dit ci-deſſus que le Pape Jean VIII. condamna toutes les Commandes en general dans le Concile Romain, puis dans celui de Troyes; défendant d'en demander jamais, ſoit au Pape, ſoit aux autres Evêques. Ce qui marque que les Papes en avoient accordé. Mais ils ne tarderent gueres à s'en repentir.

L'Orient ne fut pas exempt de cette calamité. Le Concile VII. menaça d'une juſte depoſition les Evêques & les Abbez qui donneroient aux Princes de la terre, ou à des Seculiers, les fonds de leurs Egliſes, puiſqu'ils n'en peuvent faire des liberalitez qu'aux pauvres, quelque ſterile que pût être un fond de terre, ce Concile ne voulut pas qu'on pût l'aliener en faveur d'un Prince, ni enfin l'aliener ſous le vain pretexte des Emphyteoſes. *Can. 12.* *Quiſquis Epiſcopus inventus fuerit, vel Abbas de fundis Epiſcopii vel Monaſterii transferre quidquam in Principum manus, vel etiam alii perſonæ conferre, irrita ſit alienatio, ſecundum Canonem Apoſtolorum, &c.*

Can. 13. Quant aux Evêchez, ou aux Monaſteres que les Laïques avoient uſurpez, ce Concile ne menace de rien moins que du dernier anathême, ceux qui ne déchargeroient pas leurs conſciences & leurs maiſons de ces vols ſacrileges. *Quoniam ſubreptæ ſunt à quibuſdam viris quædam venerabiles domus, tam Epiſcopia, quam Monaſteria, & facta ſunt communia diverſoria, &c.*

Can 15. 20. Le Concile VIII. general défendit la même alienation des fonds de l'Egliſe ſous le pretexte affecté des Emphyteoſes, comme il défendit auſſi aux Eccleſiaſtiques de revoquer ſans raiſon & ſans forme de juſtice, ceux à qui ils auroient donné à bail Emphyteotique les fonds de l'Egliſe.

In Can. 33. Trullan. Balſamon dit qu'à Conſtantinople même dans l'Egliſe des quarante Martyrs, dans celle de la ſainte Vierge, & dans pluſieurs autres les Laïques poſſedoient des Offices Eccleſiaſtiques & même des Monaſteres. *Et in aliis divinis Templis habent Laici, & complura etiam Monaſteria, & Clericorum Officia.*

Can. 49. Le Concile *in Trullo* renouvellant le XXIV. Canon du Concile de Calcedoine, avoit défendu que les Monaſteres & tout ce qui avoit été conſacré à Dieu, pût jamais être profané ou être abandonné à des Laïques. Ces deſordres avoient donc déja pris naiſſance. Mais le torrent de ces profanations déteſtables ne ſe déborda qu'au tems de la perſecution, que les ennemis des ſaintes Images exciterent contre les Evêques & les Religieux ortodoxes.

Ils les chaſſerent de leurs Evêchez & de leurs Abbayes, enſuite ils s'en emparerent eux-mêmes, & c'eſt à cela que le Concile VII. tâcha de remedier dans les Canons que je viens de citer. *Propter inimicorum Imaginem inſaniam, multi orthodoxi ex ſuis Epiſcopatibus & Monaſteriis fugientes, montes occuparunt. Occupatæ ſunt ergo ſacroſanctæ ædes à quibuſdam.* Voilà ce qu'en dit Balſamon.

In Can. 11. Synodi VII Cedrenus p. 518. Cedrenus raconte comme l'Empereur Theophile faiſant la guerre aux ſaintes Images, & ayant banni les Moines des Villes, donna les Monaſteres à des Seculiers.

C'eſt à peu près le tems que les mêmes uſurpations ſe firent dans la France par un ſujet bien different, mais qui avoit cela de ſemblable, que la fureur des guerres qui travaillerent l'Etat, ayant fait vaquer un grand nombre d'Evêchez & d'Abbayes, les Laïques s'en ſaiſirent.

IV. Balſamon conclut avec raiſon, qu'il faut faire le même jugement des Egliſes & de leurs terres, qui ont été déſolées par l'inondation des infidéles. Les Laïques fideles qui les retiennent, quoiqu'ils n'en ayent pas eux-mêmes chaſſé les Eccleſiaſtiques, & quelque longue poſſeſſion qu'ils puiſſent en avoir, ſont toûjours obligez d'en faire une entiere reſtitution aux Evêques & aux Abbez qui ſont titulaires de ces Benefices *in partibus. Nota hæc propter Metropolitanos Orientales, qui proprios Epiſcopatus & Monaſteria, à Laicis, qui ea detinent, revocant, &c.* *Balſamon Ibidem.*

V. Mais il eſt étonnant que le Patriarche Siſinnius de Conſtantinople, ayant condamné & revoqué conformément à ces Canons, toutes les donations que les Patriarches avoient faites des Monaſteres à des Laïques: le Patriarche Sergius par une Conſtitution Synodale toute contraire, qu'il fit ſouſcrire à l'Empereur même, caſſa l'Ordonnance de Siſinnius, & déclara que les Canons ne condamnoient pas toutes les donations qu'on pouvoit faire des Monaſteres aux Laïques, mais ſeulement celles qui n'y ſouffroient plus l'obſervance de la Regle, ni la demeure même des Moines, & qui n'en faiſoient qu'un ſéjour de perſonnes ſeculieres. *Statuit non accipi traditionem in donationibus, quæ ſtatum Monaſteriorum conſervat, ſed in iis, qui Monaſteria accipiunt, ut ea habeant ſæcularia diverſoria.* *Ibidem.*

Balſamon dit que cette declaration de Sergius l'avoit emporté, & qu'elle étoit encore en vigueur de ſon tems. De ſorte que les Patriarches & les EvêquesGrecs bien-loin de s'oppoſer à ces attentats ſacrileges, comme firent toûjours les Evêques & les Conciles de l'Egliſe Latine, les autoriſerent eux-mêmes, ſe contentant de ce foible pretexte, que l'état Monaſtique y étoit toûjours conſervé, & qu'on avoit action contre ceux qui avoient diſſipé les biens des Monaſteres. *Juris Orient. Part. 1. p. 142. 203. 204. 254.*

Le Patriarche Alexis excepta les Monaſteres joints & comme incorporez aux Egliſes Epiſcopales & Metropolitaines, ſervent de ſéjour & comme d'appui aux Prelats, & ne permit pas qu'on les confiât à des Laïques. *Nullo autem modo ea quæ Metropolitanorum & Epiſcoporum quaſi domicilia ſunt, & fulcra ſuſtentaculaque Sanctarum Eccleſiarum. Nec noſtra id admittit mediocritas.* *Ibid. p. 255.*

Ce Patriarche découvrit en une autre Conſtitution l'abus intolerable de ces donations de Monaſteres, qu'on faiſoit aux Laïques, & l'irreparable diſſipation de leurs fonds par ceux mêmes à qui on ne les avoit confiez, que parce qu'ils avoient promis de les conſerver, de les reparer, de les embellir, & de les combler de bienfaits. Mais il ſe contenta d'apporter quelques temperamens à un ſi grand mal, en défendant que ceux qui avoient reçû ces donations, pûſſent les ceder à d'autres, ou que l'on donnât à des hommes la Commande des Monaſteres des Filles, ou à des Dames celle des hommes. Ce qui nous montre juſqu'à quel point étoit monté cet abus. *Ibid. p. 257.*

Le celebre Platon pere de tant de ſaints Religieux, travailla auſſi à abolir cette pernicieuſe coûtume, de donner le gouvernement des Monaſteres des femmes à des hommes, à des Laïques, & à des eſclaves. *Cùm enim fœminarum cœnobia gubernarentur à ſervis, maribus, &c.*

Il y a de l'apparence que ces Laïques ne furent d'abord que comme les Proviſeurs, les Oeconomes, & pour ainſi dire, les peres temporels de ces Monaſteres, ou comme les Intendans & les Fermiers generaux *Surius Dec. die 16. c. 27.*

Source : BIU Cujas

generaux de tous leurs biens; afin de décharger de ces inquietudes ceux qui s'étoient conſacrez à la retraite & à la contemplation. Mais il parut enfin que ce ne fut qu'un voile ſpecieux pour couvrir leur ſordide avarice, & que ce n'étoit pas ſans beaucoup de raiſon que les anciennes loix Eccleſiaſtiques avoient défendu, que les Laïques puſſent jamais être Oeconomes des Egliſes.

CHAPITRE XIX.

Des Commandes des Evêchez, des Abbayes, des Prieurez & des Cures, depuis l'an mil juſqu'en l'an mil trois cens.

I. *Hugues Capet & Robert ſon fils remirent les Abbayes en Regle. Le partage des biens avoit donné occaſion à ces Commandes Laïques.*

II. *Les Conciles défendent de ſe faire Moine dans l'eſperance d'être Abbé. Ainſi les Clercs ne pouvoient encore être Abbez.*

III. *Les commencemens des Commandes ſous le Pape Gregoire VII. Les Evêques étoient ſouvent Abbez de quelque Monaſtere de leur Dioceſe. Gregoire VII. étendit ce droit aux Cardinaux.*

IV. *Commandes d'Evêchez & d'Abbayes ſous Paſchal II. & Alexandre III. dans le douziéme ſiecle.*

V. *Dans le treiziéme ſiecle pluſieurs Prieurez furent donnez en Commande à des Eccleſiaſtiques, & ils leur furent donnez par les Abbez mêmes.*

VI. *Les Prebendes des Cathedrales furent ſouvent données à des Abbayes; les Prebendes Monachales furent auſſi quelquefois données à des Eccleſiaſtiques.*

VII. *Les Monaſteres donnez à des Clercs faute de Moines. Les Cures données à des Moines, ou à des Chanoines Reguliers.*

VIII. *Une Cure donnée en Commande à celui qui en avoit déja une en Titre, pour éluder l'intention des Canons. Condamnation ou modification de cet abus.*

IX. *De la garde des Cures vacantes commiſe aux Archidiacres.*

I. IL y a quatre ſortes de Commandes. Celles des Egliſes Cathedrales : celles des Benefices ſeculiers, au-deſſous des Evêchez : celles des Abbayes, & celles des Benefices reguliers au-deſſous des Abbayes. Il faut en obſerver les traces depuis le ſiecle onziéme, en remarquer le progrès, & les diverſes viciſſitudes, enfin découvrir les cenſures & les condamnations qu'on en a faites, & les temperamens qu'on y a enfin trouvez.

Les Abbayes n'étoient point données en Commande à des Eccleſiaſtiques, au tems que Hugues Capet monta ſur le trône de l'Empire François. La preuve en eſt que ſes illuſtres Predeceſſeurs Hugues le Grand, & Robert Comte de Paris, qu'on nommoit auſſi Marquis des François & frere du Roy Eude, porterent la qualité d'Abbé, poſſederent l'Abbaye de ſaint Germain des Prez, & la lui laiſſerent comme ſi c'eût été une ſucceſſion hereditaire.

L'Origine de ce deſordre étoit venuë de ce qu'un Abbé de ſaint Germain demandant à Charles le Chauve Empereur un privilege & une confirmation de tous les biens de cette riche Abbaye, avoit fait dans ce privilege le dénombrement & la diſtinction de la portion des Moines, de celle de l'Abbé, & de celle qui étoit employée à l'entretien des troupes que l'Abbaye fourniſſoit au Roy. *Scripto ſub uno comprehendit, & quantum Monachi in proprios uſus haberent, quantumque Abba ad exercitum Regis, vel in proprium ſibi vendicaret, diſpoſuit.*

Aimoni. l. 5. c. 34.

Ces Princes ſe ſaiſirent de la portion de l'Abbé & prirent eux-mêmes la qualité d'Abbez, *Ea quæ Abbates accipiebant, ſibi addixerunt, & ſtatuentes Decanos Monachis, ſibi nomen Abbatis uſurpaverunt.* Cette uſurpation dura juſqu'au tems du Roy Robert, *uſque ad tempora Roberti Regis.*

Ce fut donc, ou Hugues Capet, qui quitta la qualité d'Abbé, ou ſon fils le Roy Robert, Prince très-pieux, qui ne voulut jamais la prendre; l'un de ces deux Rois, ou peut-être tous les deux, remirent les Abbayes dans leur ancienne liberté, & attirerent par cette illuſtre marque de leur pieté, cette longue ſuite de benedictions, dont le Ciel a favoriſé & favoriſe encore leur auguſte lignée.

Il y a de l'apparence que ces Princes n'euſſent jamais ſaiſi la portion de l'Abbé, & n'en euſſent pas pris le nom, s'ils n'euſſent vû les Abbez comme ſeculariſez par cette portion des revenus, qu'ils s'approprioient contre leur propre regle; & par la charge même que les Abbez prenoient d'adminiſtrer l'autre portion des revenus deſtinez à la milice du Roy; & peut être de conduire leurs troupes à l'armée : il ne ſe pouvoit faire que ces Abbez ne ſe fuſſent peu à peu comme transformez en Seigneurs temporels par cette double matiere de diſſipation & de vanité.

Enſuite, il tomba facilement dans la penſée des Princes ſeculiers, de faire par eux-mêmes ces fonctions ſeculieres des Abbez, & de laiſſer à un Doyen clauſtral toute l'adminiſtration ſpirituelle des Monaſteres.

Je parlerai plus au long des Commandes des Laïques. Ce que j'en ai dit, n'a été que pour faire remarquer, que le Chef de cette auguſte tige de nos Rois a comme conſacré les premices de ſon Empire par remettre les Abbayes en regle & dans l'ancienne liberté des élections. Ces Rois ſe dépoüillant des Commandes, ne permirent pas même fort longtems après, que les Eccleſiaſtiques y pretendiſſent. Les Commandes & des Seculiers & des Eccleſiaſtiques dans les Abbayes pourroient bien avoir commencé par la même occaſion, de la proprieté qui s'étoit déja introduite, lorſque les Abbez s'approprioient une partie des biens de la Communauté.

Voilà le partage des revenus ou des fonds d'une Abbaye en trois, dont l'Abbé, ou Regulier, ou Commandataire en reçoit deux.

II. L'Evêque de Ceſenne en 1042. reduiſant ſon Clergé à la vie commune, dans un Synode qu'il tint à cet effet, avec le conſentement de ſon Metropolitain l'Archevêque de Ravenne, *Cum conſilio ſenioris & Magiſtri noſtri Archiepiſcopi Ravennatis*, attribua à l'entretien de cette nouvelle Communauté pluſieurs terres, des Paroiſſes & des Monaſteres.

Ce n'étoit pas là une Commande, mais c'étoit ſeculariſer le bien des Monaſteres, en l'affectant au Clergé. Les Commandes ne ſont neanmoins preſque autre choſe que comme une ſeculariſation de la dignité, & ſur tout de la portion du revenu de l'Abbé, qu'on donne à un Eccleſiaſtique, au lieu qu'elle étoit affectée à un Regulier.

Le Concile de Toulouſe en 1056. ordonna, que ſi quelqu'un d'entre les Clercs ſe faiſoit Moine, dans l'eſperance d'être fait Abbé, il ne pourroit

Source : BIU Cujas

Can. 5. jamais devenir Abbé, il le menaça même de l'excommunication, s'il y aſpiroit. *Statuit ſancta Synodus, ut ſi quis Clericorum adipiſcendæ Abbatiæ gratia Monachus effectus fuerit, in Abbatia quidem Monachus permaneat, ſed ad ipſum honorem ad quem aſpirabat, nullatenus accedat. Quod ſi præſumpſerit, excommunicetur.*

Ce Canon nous apprend, 1. Que les Eccleſiaſtiques ne pouvoient parvenir à être faits Abbez, qu'en ſe faiſant Moines. C'eſt-à-dire qu'il n'y avoit point de Commandes.

2. Que c'étoit une eſpece d'irregularité & d'incapacité canonique pour être Abbé, que d'avoir recherché de l'être.

3. Que la regle qui eſt à preſent en uſage, qu'on peut ſe faire pourvoir d'un Benefice Regulier, pourvû qu'on ſoit dans le deſſein de ſe faire Moine, n'eſt pas conforme à ce Canon, & ſemble autoriſer ce qui y eſt défendu ſous peine d'excommunication.

En effet, c'eſt briguer les Dignitez Eccleſiaſtiques, dont on ne ſe rend digne que par l'humilité; & c'eſt faire ſervir le Monachiſme, pour contenter ſon ambition; c'eſt faire ſervir la profeſſion de pauvreté, pour ſatisfaire ſon avarice.

Les Conciles Romains en 1059. & 1063. jugerent qu'une volonté ſi intereſſée devoit donner l'excluſion, non ſeulement de la dignité d'Abbé, mais
Can. 7. 11. auſſi de la Profeſſion Monaſtique. *Ut nullus habitum Monachi ſuſcipiat, ſpem aut promiſſionem habens, ut Abbas fiat.*

Ainſi ceux qui ne ſe font Religieux que pour garder les Prieurez ou les autres Dignitez en regle, dont ils ſe ſont fait pourvoir, ou dont ils eſperent d'être pourvûs, ſe rendent indignes de ces Dignitez & de l'état Monaſtique même.

III. On commença à voir des Abbez Commandataires au tems de Gregoire VII. Ce Pape obligea l'Evêque de Poitiers de ſe juſtifier dans le Concile Provincial, touchant un Monaſtere qu'il occu-
L. 1. Ep. 72. poit, & que le Chapitre de ſaint Hilaire prétendoit lui appartenir.

Cela ne regarde point les Commandes, ce n'étoit que la dépendance ou les revenus de ce Monaſtere que ce Chapitre conteſtoit à l'Evêque. Mais quand ce Pape manda à l'Evêque d'Orleans de laiſſer jouir Joſſelin de la Prevôté de Sainte Croix & de
L. 3. Ep. 17. ſon Abbaye; *Præpoſituram Abbatiamque ſuam idem Joſſelinus teneat*; il eſt difficile de ne pas reconnoître que c'étoit une Abbaye en Commande confiée au Prevôt de la Grande Egliſe.

L. 6. Ep. 27. 28. Ce Pape nomma, ou maintint l'Archevêque de Vienne dans l'Abbaye de Dol ou de Bourdieux en Berry, après avoir dépoſé l'Abbé precedent, qui n'étoit qu'un uſurpateur. Voici comme il en écrit aux Religieux de ce Monaſtere: *Apoſtolica vobis authoritate præcipimus, ut Viennenſem Archiepiſcopum, quem vobis in Abbatem ordinavimus, ſine omni contradictione ſuſcipiatis, &c. Viennenſi Archiepiſcopo Dolenſem Abbatiam conceſſimus, imò reddidimus.*

Les Canons ci-deſſus alleguez, qui excluoient les Clercs des Abbayes, ne s'étendoient point aux Evêques, ſelon les regles mêmes du Droit. Nous avons fait voir, que dans les ſiecles mêmes où les Commandes étoient les plus rares, on ne trouvoit nullement étrange que les Evêques fuſſent Abbez; & qu'on les regardoit au contraire comme les Abbez generaux & primitifs de tous les Monaſteres de leur reſſort, avec autorité de ſe faire rendre compte de toute l'adminaſtration ſpirituelle & temporelle des Abbayes.

La ſeverité de ce Pape dans la rigoureuſe obſervance des Canons, ſeroit ſeule capable de nous perſuader qu'il n'auroit rien fait en ceci qui leur fût contraire, quand nous n'en aurions pas d'autres preuves.

Ce Pape pourroit bien avoir étendu le privilege des Evêques aux Cardinaux de l'Egliſe Romaine, quand il confirma l'élection que les Moines de Marſeille avoient faite de Richard Prêtre Cardinal pour leur Abbé. *Audivimus quod charitas veſtra filium noſtrum* *L. 7. Ep. 7. 8.* *& Preſbyterum Cardinalem Richardum loco germani ipſius in Abbatem velit eligere, quam denique electionem nos approbamus, & Apoſtolica authoritate firmamus.* C'eſt ce qu'il écrivit à ces Religieux.

Voici ce qu'il manda à Richard même, qui avoit été apparamment Religieux, comme il paroît par ces paroles; *Volo ut fratres tuos nullomodo pertinaciter reſiſtendo contriſtes, &c.* Richard étoit déja Abbé du Monaſtere de ſaint Paul à Rome; ce Pape lui recommanda la conduite de ces deux Monaſteres, le chargeant en même tems d'une Legation en Eſpagne. *Poſtquam Monaſteria tua bene compoſueris, Le-* *L. 9. Ep. 29.* *gationem tibi commiſſam ad Hiſpanias perficere non moreris.*

Ce Pape, qui a été le plus rigoureux défenſeur des Canons, a crû qu'un Evêque ou un Cardinal Prêtre, pouvoit en même tems être Abbé, ſoit Titulaire, ſoit Commandataire, & que cela ne choquoit ni les loix de la reſidence, ni celles qui condamnent la polygamie ſpirituelle, parce que le motif & la fin de ces diſpenſes étoit uniquement l'utilité & la neceſſité de l'Egliſe, & non pas l'avantage ou la ſatisfaction des particuliers.

IV. Paſchal II. donna en Commande à l'Archevêque de Tolede Bernard, non ſeulement une Abbaye, dont les Moines s'étoient enfuis, craignant la barbarie des Sarraſins: *Nos Monaſterium ipſum ſol-* *Epiſt. 66.* *licitudini tuæ reſtaurandum diſponendumque committimus:* mais auſſi l'Evêché de Segovie, pourvû que les habitans de cette Ville ne fuſſent pas reſolus d'avoir un Evêque particulier. *Segovienſem civitatem, niſi proprium deſideret civitas ipſa Epiſcopum, perſonæ tuæ pro gravioris paupertatis neceſſitate permittimus.*

Ces diſpenſes ſe donnoient à la ſeule utilité de l'Egliſe, & à la neceſſité évidente de reparer cette Abbaye abandonnée, & de ſecourir l'Archevêque de Tolede, à qui il falloit faire des dépenſes incroyables, pour tâcher de reconquerir ſon Archevêché & de retirer les autres Evêchez d'Eſpagne d'entre les mains des Sarraſins.

Comme ces Commandes n'étoient accordées qu'à la neceſſité & à l'utilité de l'Egliſe, elles étoient auſſi fort rares. Il falloit paſſer du commencement d'un ſiecle à la fin, pour en rencontrer des exemples.

Alexandre III. pria le Roy de France Loüis VII. de donner le premier Evêché ou la premiere Abbaye qui viendroit à vaquer, à ſaint Thomas Archevêque de Cantorbery, qu'il avoit bien déja voulu honorer de ſa protection depuis ſon exil d'Angleterre. *Si* *Append. 2. Epiſt. 71.* *quem Epiſcopatum aut Abbatiam in regno tuo interim vacare contigerit ſibi ad ſuſtentationem ſui & ſuorum, donec pax de cœlo nobis deſiderata donetur, Regia liberalitas faciat aſſignari.*

Cette Commande ſembloit limitée au tems que la perſecution d'Angleterre dureroit; mais en cela

Source : BIU Cujas

même on peut auſſi dire qu'elle n'étoit pas limitée, puiſque la perſecution pouvoit ne finir qu'avec la vie de ce Saint. En effet, il ne s'en fallut gueres.

Il paroîtroit étrange que la Commande même d'un Evêché ne fût deſtinée qu'à la ſubſiſtance temporelle d'un Prelat & de ſa ſuite. Mais il faut conſiderer que rien n'eſt ni plus utile ni plus neceſſaire, ni plus glorieux à l'Egliſe, que de proteger & d'aſſiſter les neceſſiteux & les perſecutez, ſur tout les Eccleſiaſtiques, les Prelats, les Martyrs & les invincibles défenſeurs de l'Egliſe même.

Enfin, ſi on eût confié à ce ſaint Prelat un Evêché en Commande, cet Evêché eût pû faire envier aux autres une infinité d'avantages ſpirituels qu'il eût reçû d'un ſi ſaint Paſteur.

Le Roi ne donnoit alors ni les Evêchez ni les Abbayes, le Pape encore moins, parce que les élections en étoient libres. Ce Pape ne laiſſa pas de prier le Roy de donner, ou de faire donner. *Regia liberalitas faciat aſſignari*, à cet illuſtre exilé un Evêché ou une Abbaye, quand il en vaqueroit. Il eſt probable, que comme le Roy recevoit ſous ſa garde les Evêchez & les Monaſteres vacants, juſqu'à ce qu'ils fuſſent remplis par l'élection d'un nouveau Prelat, le Pape deſiroit que le Roy ſe ſervît de cette occaſion, pour ſoulager les neceſſitez de ce ſaint Archevêque.

On ne s'arrête pas à des diſcuſſions ſcrupuleuſes ſur le droit des Grands, dans les occaſions extraordinaires où il s'agit de procurer un bien conſiderable à l'Egliſe.

Roger qui a inſeré dans ſon Hiſtoire les Actes d'un Concile de Londres en 1175. ſous le même Pape Alexandre III. ajoûte à la fin, que le Clergé de ſaint Aſaph dans le pais de Galles s'adreſſa à ce Concile & à l'Archevêque de Cantorbery, pour redemander l'Evêque de ſaint Aſaph, qui avoit abandonné ſon Egliſe, ne pouvant plus y endurer, ni la pauvreté, ni la barbarie de ſes Dioceſains. Le Roy d'Angleterre avoit donné une Abbaye à cet Evêque fugitif, juſqu'à ce qu'il pût retourner dans ſon Egliſe. *Veniens in Angliam à Chriſtianiſſimo Rege Henrico benigne & honorifice ſuſceptus eſt; cui & tradidit Abbatiam Abendoniæ vacantem in cuſtodia, donec ad propriam ſedem liberum haberet regreſſum.*

Cet Evêque preſſé par l'Archevêque de Cantorbery, ou de retourner dans ſon Evêché, ou de s'en demettre; donna ſa demiſſion, eſperant que l'Abbaye, qui lui avoit été donnée en garde, lui demeureroit. *Sperans quod Abbatia de Abendonia, quæ tradita ei fuerat in cuſtodia, poſſet ſibi remanere.*

Il fut trompé dans ſes eſperances; le Roy lui ôta l'Abbaye dès qu'il eut renoncé à ſon Evêché. *Et ſic deceptus, amiſit utrumque. Nam Rex dedit Epiſcopatum ſancti Aſaph Magiſtro Ada Walenſi, & Abbatiam cuidam Monacho.*

Le Roy d'Angleterre n'avoit donc donné cette Abbaye qu'en Commande, & pour un tems, ce qui eſt exprimé par ce terme *in Cuſtodia*, comme en garde. Dès qu'il vit que ce Prelat par un amour exceſſif du repos, preferoit la joüiſſance paiſible d'une Abbaye à la penible conduite d'un Evêché, où ſon Metropolitain & ſon propre Clergé le rappelloient, il retira la Commande, qui ne devoit durer qu'autant que l'utilité publique de l'Egliſe le demanderoit.

An. 1189. Le même Roger fournit encore quelques exemples des Abbayes données aux Evêques par le Roy d'Angleterre. Si la raiſon en étoit auſſi legitime qu'elle a paru l'être dans les exemples precedens, ces Commandes étoient très-canoniques. Au moins on ne peut douter que ce ne fût pour un plus grand avantage de l'Egliſe, que le Cardinal Pierre de Damien avoit été chargé de la garde, ou de la Commande de deux Abbayes. Voyez le Chapitre de la pluralité des Benefices.

V. Il eſt difficile de rencontrer des exemples d'Evêchez ou d'Abbayes en Commande dans tout le treiziéme ſiecle. Il n'en étoit pas de même des Benefices inferieurs, des Prieurez & des Cures.

Le Concile de Saumur en 1253. ordonna que dans les Prieurez qui auroient été donnez à des Moines ou à des Clercs, l'ancien nombre des Religieux ne pût être diminué. *Provideant Epiſcopi ſollicitè, prout invenimus à piæ memoriæ Gaufrido prædeceſſore noſtro ſtatutum & male ab Abbatibus cuſtoditum, quod in Prioratibus Monachis aut Clericis conceſſis, ſuppleatur antiquus numerus Monachorum.* Can. 14.

Il y avoit donc des Prieurez de deux ſortes, les uns avoient des Prieurs en Regle, les autres en Commande; & ce Concile n'y trouve rien de dangereux, pourvû que dans les uns & les autres, l'ancien nombre des Religieux ſoit conſervé. C'étoient principalement les Prieurs Seculiers, où Commandataires qui avoient diminué le nombre des Religieux, & la honte en rejailliſſoit ſur les Abbez, qui avoient donné de leur propre autorité ces Prieurez à de ſimples Eccleſiaſtiques.

Auſſi le Concile de Saumur en 1276. voyant qu'on n'avoit pas obei au Decret de l'entretien du nombre ancien des Religieux, défendit aux Abbez de donner à l'avenir en Commande les Prieurez, dont les revenus ſeroient ſuffiſans pour nourrir au moins deux Religieux.

Licet in Prædeceſſorum noſtrorum Conciliis fuerit alias rationabiliter ordinatum, de ſupplendo in Prioratibus Clericis ſæcularibus conceſſis, debito numero Monachorum. Quia tamen nullum exinde invenimus fructum ſubſecutum, nefundi locus in talibus de cætero relinquatur; prohibemus, ne quis Abbas, vel alius Prioratum quemlibet in Turonenſi Provincia ſitum, in quo poſſint ad minus duo Monachi commode ſuſtentari, vel conſueverint morari, cuiquam ſæculari conferre præſumat: ſi ſecus actum fuerit id irritum decernentes. Can. 19.

Ce Concile même n'eût pas deſapprouvé la coûtume de conferer les Prieurez à des Clercs ſimples, ſi après pluſieurs commandemens reiterez, ces Prieurs euſſent pû ſe reſoudre à entretenir le nombre ancien des Religieux. Ce Concile laiſſe encore en Commande à des Eccleſiaſtiques, les Prieurez dont les revenus ne ſeront pas capables d'entretenir deux Religieux, outre le Prieur.

Enfin, ce Concile montre que les principaux auteurs de ces petites Commandes étoient les Abbez mêmes. Comme un de ces Canons a fait connoître que ce n'étoient pas les Abbez ſeuls qui avoient donné des Prieurez en Commande, il eſt difficile de dire au vrai, qui étoient les autres Collateurs. C'étoient vrai-ſemblablement, ou les Patrons, ou les Evêques.

VI. Honoré III. apprend dans une Decretale, qu'il y avoit des Abbayes où l'on avoit accordé à de ſimples Eccleſiaſtiques, non des Prieurez ou des Abbayes, mais les places mêmes des Moines. Ce Pape condamne ce mélange ſi contraire aux Conſ-

Source : BIU Cujas

titutions Monaſtiques, défendit de conferer à l'avenir ces ſortes de Benefices à des Clercs ſeculiers, & ordonna à ceux qui en étoient déja pourvûs, de ne point troubler la paix & le ſilence des Monaſteres.

Extra. De ſtatu Monach. c. 3. *Præcipimus quoque, ut in nullo Miniſterio ad Præbendas recipiant de cætero Abbates & Monachi Clericos ſæculares. Nec hi qui jam recepti ſunt, locum vel vocem in Capitulo, Dormitorio, vel Refectorio, ſeu Clauſtro ſibi vendicare contendant, ſeu Monachorum cætibus importune ſe præſumant miſcere: ſed Beneficiis ſibi conceſſis contenti, converſentur honeſte, opportuna obſequia in Monaſteriis fideliter impendentes, nihilque ultra in ſpiritualibus, vel temporalibus exigant, in ipſis Monaſteriis, vel uſurpent.*

Comme les Chapitres des Egliſes Cathedrales, ou Collegiales avoient ſouvent donné quelques-unes de leurs Prebendes à des Religieux: il paroît auſſi par cette Decretale que les Abbez avoient conferé quelques-unes de leurs Prebendes à des Clercs ſeculiers. Il n'y avoit nul danger qu'un Religieux troublât la paix & la tranquillité d'un College de Chanoines. Mais il n'arrivoit que trop ſouvent que les Clercs ſeculiers incommodoient une Compagnie de Moines. C'eſt ce qui fut enfin cauſe de cette défenſe.

VII. Il y avoit des occaſions où il étoit neceſſaire pour l'utilité publique de l'Egliſe, de remplir la place, non ſeulement d'un Abbé, ou d'un Prieur, ou de quelques Moines, mais de toute une Communauté Monaſtique, en y ſubſtituant de ſimples Eccleſiaſtiques.

Ce fut la réponſe du Pape Innocent III. au Patriarche de Conſtantinople, qu'il ne falloit pas donner à d'autres qu'à des Moines les Monaſteres: mais que ſi les Moines manquoient, il falloit mettre en leur place des Eccleſiaſtiques.

Extra. De relig. dom. c. 5. *Quandiu Monaſteria per Regulares remanere potuerint ordinata, non ſunt ad ſæculares Clericos transferenda. Sed ſi Regulares defuerint, propter eorum defunctum, in eis ſæculares Clerici poterunt ordinari.*

Extra. De ſtatu Monach. c. 5. On peut encore rapporter à cette matiere le Decret du même Innocent III. où il permet aux Chanoines Reguliers de tenir des Egliſes Paroiſſiales, aſſûrant que les anciens Canons en avoient permis l'adminiſtration aux Moines mêmes. *Et per antiquos Canones etiam Monachi poſſunt ad Eccleſiarum Paræcialium regimen in Preſbyteros ordinari.*

Ce ſont là des Commandes d'une autre eſpece, lorſque les Benefices qui ne devroient être adminiſtrez que par de ſimples Eccleſiaſtiques, ſont confiez à la conduite des Chanoines Reguliers, ou des Moines. Ce renverſement ne ſeroit pas ſoûtenable s'il n'avoit pour fin & pour but l'utilité de l'Egliſe. C'eſt auſſi cette utilité de l'Egliſe qui peut juſtifier le renverſement tout contraire, quand les Benefices Reguliers, ſoit places de Moines, ſoit Prieurez, ſoit Abbayes, ſont commis à l'adminiſtration temporelle ou perpetuelle des Clercs ſeculiers.

VIII. Ce qui a paru le plus inſoutenable, parce qu'il ſe trouvoit plus oppoſé aux avantages de l'Egliſe, a été la Commande des Egliſes Paroiſſiales, lorſque les Evêques pour éluder les Loix Eccleſiaſtiques touchant l'incompatibilité des Benefices Curez, les donnoient en Commande à ceux qui n'euſſent pas pû en être Titulaires.

Cet abus avoit peut-être commencé par ces petites Paroiſſes, dont l'Evêque en commettoit deux à un ſeul Curé, à cauſe de leur peu de revenu. Cela n'étoit pas défendu par les Canons, & on ne pouvoit défendre ce qu'on ne pouvoit empêcher.

Mais le Concile de Saumur en 1253. reconnut que les Evêques & les autres Collateurs donnoient des Cures fort riches à ceux qui en avoient déja d'autres; & s'ils ne pouvoient les leur donner en Titre, ils les leur donnoient en Commande.

Nonnulli Epiſcopi & alii Prælati propriis lucris & commodis ſuorum inhiantes, Eccleſias Parochiales, quæ proprios poſſunt habere Sacerdotes, Clericis & aliis perſonis Eccleſiaſticis, habentibus alias Eccleſias Parochiales, vel competenter beneficiatis, ut poſſint eos pluribus oneraro Beneficiis, Commendant unam, vel duas Eccleſias Parochiales, in animarum ſuarum periculum & ſcandalum plurimorum. Ut ſic habeant Commendatas, quas ſecundum Canones habere non poſſunt intitulatas. Quod fieri de cætero prohibemus. *Can. 2.*

Le Cardinal Otthobon Legat en Angleterre, y avoit déja publié dans un Concile tenu en 1248. pluſieurs excellentes Conſtitutions, & entre autres celle qui interdiſoit ces Commandes des Curez, au moins qui les limitoit, pour borner l'avarice de ceux qui abuſoient de la liberté que les Canons avoient donnée, de tenir deux Benefices, l'un en Titre & l'autre en Commande, pourvû que cette Commande n'eût autre fin que l'utilité de l'Egliſe. *Conc. Angl. pag. 281.*

Dum ditari feſtinant vacantes Eccleſias ſibi Commendari procurant, amplectentes juris verba, non ſenſum; quod aliquando permittit unam habere Eccleſiam intitulatam, & aliam Commendatam. Et cùm juxta ſanum ſenſum, propter neceſſitatem, vel utilitatem vacantis Eccleſiæ, jus Commendationis, non tam præceptorie, quam permiſſive fuerit introductum; ipſi ad cupiditatis ſuæ lucrum omnia convertentes, in ipſarum Eccleſiarum diſſipationem, non ſolùm unam, ſed plures recipiunt Commendatas.

Il fut donc ordonné par ce Legat & par le Concile, qu'on ne pourroit plus tenir qu'une Commande, & que ce ne pourroit être que l'utilité evidente de l'Egliſe. *Niſi ex evidenti utilitate, unius tantùm Eccleſiæ Commendatio facta ſit, penitus revocamus.*

Enfin, le Concile general de Lyon en 1274. acheva de proſcrire ces Commandes ſcandaleuſes des Cures, ne permettant plus d'en donner en Commande qu'à ceux qui auroient l'âge neceſſaire pour la Prêtriſe, dans une neceſſité preſſante de l'Egliſe, & pour ſix mois ſeulement. *Nec niſi unam Commendare præſumat, & evidenti neceſſitate vel utilitate ipſius Eccleſia ſuadente. Hujuſmodi autem Commendam, ut præmittitur rite factam, declaramus ultra ſemeſtris temporis ſpacium non durare.* *Can. 14. In Sexto. L. I. Tit. 6. c. 15.*

Ce Decret fut renouvellé dans le Concile de Reding en Angleterre en 1279. & après cela il n'eſt plus parlé de ces ſortes de Commandes des Egliſes Paroiſſiales; ce qui fait croire qu'elles furent entierement éteintes par cette Ordonnance du Concile II. de Lyon: mais on les fit revivre après l'an mil trois cens.

Comme les Conciles, les Papes & les Evêques s'occuperent dans ce XIII. ſiecle à ſupprimer les Commandes des Prieurez & des Cures, & qu'ils propoſerent pour cela avec beaucoup de vigueur la regle generale des Commandes, qu'elles ſont inſoûtenables, ſi elles n'ont pour but l'utilité des Egliſes; ce fut peut-être ce qui fit qu'on ne donna point, ou preſque point d'Evêchez ou d'Abbayes en Commande, durant tout ce ſiecle.

IX. Je n'ai point parlé de la garde des Cures

Source : BIU Cujas

vacantes, qui eſt cependant commiſe à l'Archidiacre, ſelon la coûtume de pluſieurs Egliſes, & peut-être même ſelon le Droit, comme il paroît par les deux Chapitres des Decretales, *Bonæ memoriæ, De appellationibus. Cùm veniſſent, De Inſtitutionibus.* L'uſage en eſt encore dans pluſieurs Evêchez de France.

La raiſon de ne point confondre cette garde des Egliſes Paroiſſiales avec les Commandes, eſt évidente. L'Archidiacre n'eſt non plus le Commandataire que le Titulaire des ces Egliſes. Les Conciles qui ont ci-deſſus condamné ou limité les Commandes des Cures, n'ont pas même penſé à entamer ce droit des Archidiacres.

Le Concile II. de Lyon, qui ſemble avoir ſupprimé toutes les Commandes des Cures, en les limitant à ſix mois, & les caſſant ſi elles n'étoient faites pour l'utilité de l'Egliſe, ne touche point abſolument à ce droit de garde, dont les Archidiacres ont toûjours depuis continué d'uſer dans quelques Provinces.

CHAPITRE XX.

Des Commandes des Evêchez, des Abbayes & des Prieurez depuis l'an mil trois cens.

I. *Clement V. fit renaître les Commandes des Evêchez & des Abbayes, il reconnut la plaie qu'il avoit faite à l'Egliſe, il en gemit, il la repara.*

II. *L'Evêque de Mende ſe plaignit des Commandes dans le Concile de Vienne, & des Cardinaux qui étoient Commandataires de pluſieurs Prieurez, ſans avoir jamais été Religieux.*

III. *Les Commandes multipliées par Jean XXII. revoquées par Benoiſt XII. Quelle fut l'occaſion de les multiplier. On n'en donna d'abord qu'aux Cardinaux.*

IV. *Clement VI. multiplie les Commandes, Innocent VI. les revoque toutes, excepté celles des Cardinaux.*

V. *En quel état elles furent aux tems des Conciles de Piſe & de Conſtance.*

VI. *Et au tems du Concile de Baſle.*

VII. *En quel état furent les Commandes ſous le Pontificat de Pie II. Sentimens genereux des Cardinaux de Carvajal & de Pavie.*

VIII. *Des Commandes ſous Sixte IV. & ſous Leon X. Reglement du Concile V. de Latran ſur les Commandes.*

IX. *Ce que le Concordat decerne des Commandes.*

X. *Deſirs & Decrets du Concile de Trente ſur les Commandes.*

XI. *Reflexions ſur la retenuë de ce Concile, & de la grandeur du mal, qu'il n'eſpera pas de pouvoir entierement guerir.*

XII. *Autres Decrets du Concile de Trente ſur les Benefices Reguliers qu'on donne à ceux qui ſe reſolvent de faire profeſſion, & ſur la viſite des Evêques dans les lieux donnez en Commande.*

XIII. *Un Cardinal ne peut tenir un Evêché en Titre, l'autre en Commande.*

XIV. *Comment le Cardinal de Lorraine, comment ſaint Charles uſerent des Commandes.*

XV. *Reglemens admirables du Concile de Roüen pour les Commandataires.*

XVI. *Decrets ſemblables des Conciles de Reims, de Tours & d'Aix.*

XVII. *Reſolutions des Etats & des Rois de France ſur les Commandes.*

XVIII. *Si l'Indult de la Provence permettoit les Commandes.*

XIX. *Conduite de Clement VIII.*

XX. *Trois reflexions importantes ſur les Commandes.*

I. IL faut reprendre le diſcours des grandes Commandes des Evêchez & des Abbayes, depuis l'an mil trois cens, où nous ſommes ci-devant reſtez.

On peut dire avec verité, au moins avec toute la vrai-ſemblance poſſible, que ce fut Clement V. qui donna commencement à cette prodigieuſe multitude de Commandes, qui a depuis fait gemir les gens de bien, lorſqu'on a donné les Egliſes Cathedrales & les Abbayes en Commande, non pas par des motifs ſinceres de l'utilité évidente & de la neceſſité des Egliſes, mais pour enrichir les particuliers de l'heritage des pauvres, par une lâche complaiſance envers les Grands de la terre, & par une dangereuſe facilité d'accorder des graces, qui ne ſont rien moins que des graces, parce qu'elles ſont également préjudiciables à ceux qui les accordent & à ceux qui les demandent.

Ce Pape étant tombé dans une fâcheuſe maladie la troiſiéme année de ſon Pontificat, reconnut lui-même la profondeur de la plaie qu'il avoit faite à la Diſcipline de l'Egliſe; il en fit une confeſſion publique, & revoqua toutes les Commandes qui lui étoient échappées, ou qu'on lui avoit extorquées: enfin, il découvrit les mauvaiſes raiſons qui l'avoient porté à des excès, dont il ne lui reſtoit qu'un déplaiſir très-ſenſible & un très-ſincere repentir.

J'aurois trahi les ſentimens de ce Pape, ſi j'avois parlé plus mollement de la molleſſe de ſa conduite precedente, & de la complaiſance démeſurée qu'il condamna depuis lui-même. Les Annales de l'Egliſe ont conſervé la Conſtitution de ce Pape, où il découvre la plaie qu'il avoit faite & le remede qu'il y avoit apporté.

Il avoüe d'abord, que dans le commencement de ſon Pontificat il n'avoit pû refuſer les demandes des Rois, des Prelats & des Grands, avec leſquels il avoit eu des liaiſons particulieres & dans les terres de quelques-uns deſquels il faiſoit ſon ſejour. *Quia in terris morantes eorum, gradum hujus promotionis habuimus.* *Rainal. an. 1307. n. 28.*

Il déclare, qu'il avoit crû devoir imiter la liberté des Papes ſes predeceſſeurs dans la diſtribution des graces au commencement de leur Pontificat: *Ex aſſueta liberalitate Pontificum, quam in ſuis exercere ſunt ſoliti novitatibus.* *Extrav. Comm. L. 3. Tit. 2. c. 2.*

Il dépoſe, que l'importunité lui avoit quelquefois arraché ce que la juſtice lui faiſoit refuſer: *Ad eorum importunas & multiplicatas precum inſtantias.* Mais qu'après avoir donné des Archevêchez, des Evêchez & des Monaſteres en Commande & en Garde, à des Religieux & à des Clercs Seculiers, pour un tems ou pour toute leur vie. *Eccleſias Epiſcopales & Monaſteria, ſub Commendæ vel Cuſtodiæ, ſeu Curæ, vel Guardiæ aut Adminiſtrationis titulo, perpetuò vel ad vitam, ſeu ad certi temporis ſpatium committenda*; il avoit enfin reconnu combien ces Commandes étoient préjudiciables aux Egliſes, dont la conduite ſpirituelle étoit abandonnée, le temporel diſſipé, les ſujets negligez & deſtituez de tout ſecours: *Proſpeximus evidenter, quod Eccleſiarum & Monaſte-*

tum Cura negligetur, bona & jura diſſipantur, ſubjectis eis perſonis & populis ſpiritualiter plurimum & temporaliter derogatur, eiſque redundant ad noxam, quæ dicebantur cedere ad profectum.

Voila ce qui contraignit enfin ce Pape de revoquer toutes les Commandes qu'il avoit accordées, ſans épargner les Cardinaux mêmes. Il ne parle point de celles de ſes predeceſſeurs, parce qu'il n'y en avoit point. Auſſi il ne dit pas qu'en les accordant, il eût ſuivi l'exemple de ceux qui l'avoient precedé.

II. Si la faute avoit été grande, elle fut auſſi reparée d'une maniere fort glorieuſe. Mais on peut douter, ſi l'execution répondit tout-à-fait aux ſaintes intentions que marque ce Pape dans ſa Conſtitution.

Part. 2. Tit. 21. Durand Evêque de Mende ſe plaignit encore, au tems du Concile de Vienne, de ce que les Cardinaux ſe faiſoient donner en Commande les Egliſes Cathedrales, même celles d'Outremer. *Eccleſias etiam Cathedrales & Ultramarinas ſub diverſis coloribus ſibi faciunt Commendari.*

On épargnoit encore moins les Abbayes & les Prieurez, les Cardinaux en devenoient Commandataires, ſans avoir été Religieux, d'où s'enſuivoit la décadence & la ruine entiere des maiſons Religieuſes. *Ex hac peſte etiam noviter introductum eſt contra jura, quod Prioratus Conventuales, & alia Beneficia Eccleſiaſtica conſueta regi per Monachos & alios Regulares, domini Cardinales, ac ſi Beneficia ſæcularia nequaquam ſufficiant ſibi & ſuis faciunt aſſignari, quanquam non efficiantur Monachi, &c. Ex quibus in dictis Prioratibus & Beneficiis Regularium, periit in totum Regularis obſervantiæ diſciplina: cùm non ſit inter eos, qui corrigat, non ſit qui doceat, &c. Fraudatur hoſpitalitas, in dictis Prioratibus & Beneficiis conſueta, & jura ac bona Prioratuum hujuſmodi diſſipantur, &c.*

Le terme de Prieuré eſt ſi ſouvent repeté dans ce peu de paroles, que nous en pouvons tirer une preuve aſſez probable, que ce n'étoient encore que les Prieurez qu'on donnoit en Commande, & non les Abbayes.

Il eſt évident auſſi par cette plainte, que ces Commandes n'étoient encore accordées qu'aux Cardinaux. On a fait voir dans le ſiecle precedent, que les Abbez donnoient quelquefois eux-mêmes les Prieurez de leur dépendance à des Eccleſiaſtiques. Les Cardinaux pourroient bien avoir pris de là occaſion de ſe revêtir eux-mêmes de ces Commandes.

III. Jean XXII. qui ſucceda à Clement V. dès la premiere année de ſon Pontificat, ayant élevé l'Evêque du Puy au Cardinalat, en le faiſant Evêque de Porto, il lui donna en Commande l'Evêché du Puy: *Nihilominus Anicienſem Epiſcopatum tenendum Commendavit.* Il fit ſon neveu Cardinal Prêtre, & lui laiſſa en Commande l'Evêché d'Avignon, dont il étoit déja pourvû. *Avinionenſem Epiſcopatum ſibi pariter Commendavit.* Ce ſont les termes de l'Auteur de ſa vie.

Rainald. an. 1316. n. 20.

Ce Pape ne s'arrêta pas dans des bornes ſi étroites, il fit des liberalitez ſi grandes d'Evêchez & d'Abbayes, non ſeulement aux Cardinaux, mais auſſi à un grand nombre d'autres perſonnes, que Benoiſt XII. ſon ſucceſſeur fut obligé de les revoquer dès la ſeconde année de ſon Pontificat, ſans oſer neanmoins encore toucher à celles des Cardinaux.

L'Auteur de ſa vie l'aſſûre de la ſorte: *Revocavit omnes Commendas factas per prædeceſſores ſuos de Eccleſiis Cathedralibus, & Abbatiis quibuſcumque perſonis, Cardinalibus & Patriarchis duntaxat exceptis.* Un autre Auteur dit, *Exceptis Cardinalibus, quorum Commendas nondum revocavit.* *Rainald. an. 1335. n. 67.*

Cela ſemble inſinuer, que ce Pape avoit deſſein de revoquer un jour celles-là mêmes, comme reconnoiſſant que ſi ces aſtres brillans de l'Egliſe ne donnent l'exemple, il eſt très-difficile d'affermir la pureté de la Diſcipline. Cette revocation de Commandes fait croire qu'elles n'avoient point été limitées pour le tems. Jean XXII. les limitoit neanmoins quelquefois, au moins celles des Evêchez.

Nous avons dit ci-deſſus, qu'ayant fait Prêtre Cardinal l'Evêque d'Auxerre Talarand, à la recommandation du Roy de France, il lui laiſſa la Commande de ſon Evêché d'Auxerre, juſqu'à la fête de la Madelaine, afin de pouvoir ſoûtenir les frais de ſon voyage. Ce Roy avoit encore demandé la promotion d'un autre. Le Pape s'en excuſa, en lui écrivant, qu'il y avoit déja vingt Cardinaux, & que de ce nombre, il y en avoit ſeize de François. *Circumſpectionem Regiam volumus non latere, quod jam viginti Cardinales, de quibus ſexdecim de Regno Franciæ originem traxiſſe noſcuntur, exiſtant in Collegio memorato.* *Rainald. ann. 1335. n. 33.*

Cela nous apprend, 1. Que le nombre des Cardinaux étoit encore bien petit, ainſi le nombre des Commandes en leur faveur en étoit moins grand.

2. Que ces Cardinaux étoient preſque tous François, ces Papes étoient auſſi François; c'eſt donc la France qui a donné commencement à la multiplication exhorbitante des Commandes; comme nous avons vû ci-deſſus que c'étoit dans la France que la pluralité des Benefices avoit commencé de ſe rendre plus commune.

Ce qui a été dit de Clement V. & de Jean XXII. qui furent les deux premiers Papes qui établirent le Trône du Pontificat à Avignon, fait croire que ç'a été le ſejour des Papes à Avignon, qui a donné occaſion à cette multitude de Commandes. D'un côté ces Papes ne pouvoient que très-difficilement refuſer les graces qui leur étoient demandées par les Seigneurs, dans les Terres deſquels ils faiſoient leur ſejour. D'autre part les Cardinaux & les autres Officiers de la Cour Romaine, perdant par leur abſence de Rome & de l'Italie, toutes les reſſources qu'ils y avoient pour leur ſubſiſtance, ne pouvoient trouver leur entretien que dans la profuſion qu'on leur faiſoit des Benefices de l'Egliſe de France.

Ces Papes tâcherent d'apporter le remede à un ſi grand mal, comme nous venons de le dire de Benoiſt XII. mais ils apprirent par cette funeſte experience, qu'il eſt plus facile de faire des plaies que de les guerir, & que quelque heureuſe qu'en puiſſe être la cure, il en reſte toûjours une cicatrice.

La revocation que Clement V. avoit faite de toutes les Commandes, n'avoit pas empêché Jean XXII. ſon ſucceſſeur d'en faire de nouvelles, & d'en faire même des Abbayes, quoique Clement V. n'en eut point fait, & eut défendu d'élire dans les Abbayes un Abbé d'une autre Religion. Cela donne ſujet de douter ſi la revocation de Benoît *C. Cum ratio nib. De elect. In Clement.*

Source : BIU Cujas

XII. arrêta ſes ſucceſſeurs. Comme elle épargnoit les Cardinaux, elle étoit plus facile à obſerver.

Ce Pape ſuppoſa que les Abbayes & les Prieurez des Chanoines Reguliers pouvoient encore être donnez en Commande à des Cardinaux & à d'autres Clercs ſeculiers, & il ſe contenta de les obliger d'y conſerver le même nombre de Chanoines Reguliers qui y étoit auparavant la Commande. *Tot Canonici teneantur, quot in eis tenerentur ſi per Canonicos Regulares, Monaſteria, Prioratus & Beneficia hujuſmodi regerentur.*

Conſtitutio an. 1339. n. 16.

IV. Il eſt à croire que Clement VI. ſucceſſeur de Benoît XII. épargna au moins quelquefois les Evêchez, puiſqu'ayant créé Cardinal Prêtre l'Evêque d'Arras, il le déchargea d'abord de ſon Evêché. Voici comme il lui en écrivit. *Dilecto filio Petro S. R. E. Preſbytero Cardinali, olim Epiſcopo Atrebatenſi, &c. Te à vinculo, quo Atrebatenſi tenebaris aſtrictus, per nos de poteſtatis plenitudine abſolutum, ad Cardinalatus honorem duximus aſſumendum.*

Rainald. an. 1344. n. 68. an. 1350. n. 40.

Il eſt vrai que ce Pape ayant créé le Dauphin de Viennois Patriarche d'Alexandrie, lui donna en Commande l'Archevêché de Reims, *Remenſem Eccleſiam ſibi perpetuo commendavit* : mais il faut avoüer que cette occaſion étoit très-ſinguliere & très-preſſante, parce qu'il s'agiſſoit de transferer le Dauphiné des Dauphins de Vienne aux Rois de France. Ce Pape n'en demeura neanmoins peut-être pas là.

Cela fut cauſe qu'Innocent VI. ſon ſucceſſeur, revoqua dès la premiere année de ſon Pontificat, toutes les Commandes des Evêchez, des Abbayes, des Prieurez, Dignitez, Adminiſtrations, & de toutes ſortes d'autres Benefices Reguliers, excepté celles des Cardinaux. *Singulas Commendas de Cathedralibus, vel aliis Eccleſiis, Monaſteriis, Prælaturis, Prioratibus, dignitatibus, perſonatibus, adminiſtrationibus, Officiis, Beneficiis, autoritate Apoſtolica revocamus.*

Rainald. an. 1353. n. 31

La Bulle de revocation expoſe les ſuites dangereuſes des Commandes ; ce ſont les mêmes que celles que Clement V. & Durand Evêque de Mende, rapportées ci-deſſus, ainſi nous ne les repeterons pas.

V. Il eſt probable que cette Conſtitution eut quelque vigueur, au moins pour les Evêchez & les Abbayes, puiſqu'elle exceptoit les Cardinaux, en faveur deſquels on eût été plus fortement ſollicité de la violer.

Dans le Concile de Piſe en 1409. on voit le Patriarche d'Alexandrie, Adminiſtrateur perpetuel de l'Evêché de Carcaſſone. Dans celui de Paris en 1394. on voit le Patriarche de Jeruſalem, Adminiſtrateur perpetuel de celui de Saint Pons de Tomieres. Le Concile de Conſtance en 1416. vit vaquer l'Evêché d'Olmuts en Moravie, par le decès du Patriarche d'Antioche, qui en étoit Commandataire perpetuel, *Qui autoritate Apoſtolica, quoad viveret, eam habebat in Commendam.*

Seſſ. 25.

Ce Concile le donna en garde, ou en Commande à l'Evêque voiſin de Litomiſſel juſqu'à la création d'un nouveau Pape, & trois mois après ladite création. *In favorem fidei, & ut neceſſitati & utilitati ipſius Eccleſiæ occurratur, venerabili fratri Joanni Epiſcopo Lutumuſſenſi, uſque ad electionem futuri Pontificis Romani, & ex poſt ad tres menſes immediate ſequentes, ſacroſancta Conſtantienſis Synodus concedit & committit cuſtodiam, curam, regimen & adminiſtrationem Eccleſiæ Olomucenſis in ſpiritualibus & temporalibus, &c.*

Il eſt vrai que la Commande que ce Concile donne, eſt une Commande des premiers ſiecles, quand on donnoit un Viſiteur, Interceſſeur, Interventeur, car on ſe ſervoit de tous ces termes, & même un Commandataire, puiſqu'on ſe ſervoit auſſi de celui-ci ; mais on ne donnoit qu'un Evêque voiſin pour prendre ſoin des Egliſes vacantes. Ce Concile ne donne auſſi cette Commande à l'Evêque de Litomiſſel, que pour un peu de tems, juſqu'à la création d'un Pape, qui puiſſe diſpoſer de l'Egliſe vacante.

On a publié des Additions au Concile de Conſtance, où entre quelques Decrets effectifs de ce Concile, on trouve des projets de Decrets, qui y furent plûtôt propoſez que reſolus. Il y en a un des Commandes qui porte.

Appendix Conc. Conſt. c. 7.

1. Qu'on ne pourra donner aux Patriarches & aux Cardinaux qu'une Egliſe Cathedrale ou Metropolitaine, s'ils n'ont pas d'ailleurs dequoi ſubſiſter. *Una etiam Eccleſia Metropolitana uni Cardinali, vel Patriarchæ concedi poterit, proviſionem aliam ſufficientem non habenti.*

2. Que les Abbayes, les Prieurez Conventuels où il y avoit encore plus de dix Religieux, les Offices clauſtraux, les premieres dignitez des Cathedrales après l'Evêque, & les Egliſes Paroiſſiales ne pourroient être données en Commande, non pas même à des Cardinaux. *In poſterum Monaſteria, aut magni Prioratus Conventuales, habere conſueti his temporibus ultra decem Religioſos in Conventu, & officia Clauſtralia : dignitates majores poſt Pontificalem in Cathedralibus, ſive Eccleſiæ Parochiales, nulli Prælato, etiam Cardinali, dentur in Commendam.*

VI. Il eſt encore plus merveilleux, que le Concile de Baſle ayant fait tant de Decrets ſur les élections & contre les reſervations exceſſives des Benefices, n'ait point touché aux Commandes, non plus que la Pragmatique Sanction. Il ſe pourroit faire que les Souverains n'euſſent pas voulu ſe priver d'un moyen ſi facile d'obliger les perſonnes de conſideration.

Seſſ. 31.

Le Roy Charles VII. ayant demandé au Pape Pie II. l'Evêché de Caſtres pour le Comte de la Marche Prince de ſon ſang, âgé ſeulement de dix-neuf ans; ce Pape s'en excuſa, & pria le Roy de ſe reſſouvenir, qu'ayant lui-même obtenu du Pape Nicolas V. un Evêché pour un Eccleſiaſtique qui n'avoit pas l'âge neceſſaire, il avoit témoigné ſa ſurpriſe, & en quelque maniere ſon déplaiſir, d'avoir obtenu cette grace contre ſon attente. *Quanquam ego interceſſerim, nunquam tamen putavi hoc illum eſſe facturum.*

Enfin, ce Pape offrit au Roy de donner l'Evêché de Caſtres en Commande à quelque autre, juſqu'à ce que le Comte de la Marche eût atteint l'âge de vingt-cinq ans. En voilà aſſez pour être perſuadé que les Rois n'étoient pas fâchez que les Commandes euſſent cours.

Rainal. an. 1459. n. 87.

VII. Les Evêques mêmes n'en étoient peut-être pas mécontens, parce qu'ils y avoient quelque part. Ce fut ſous le même Pie II. qu'arriva ce fait memorable, qui eſt rapporté par le Cardinal Jacques de Pavie.

Le Cardinal d'Oſtie propoſant dans un Conſiſtoire la démiſſion volontaire d'un Abbé en France, fort âgé, & la demande d'un Evêque du même Royaume, qui deſiroit d'être pourvû de cette Abbaye en Commande, le Cardinal Jean Carvajal

Source : BIU Cujas

Evêque de Porto répondit que la demande de cet Evêque n'étoit qu'un effet de ſon avarice; que peu s'en falloit que les Monaſteres de France ne fuſſent tous en Commande; qu'il étoit à craindre que tout ce grand Royaume ne s'élevât un jour contre la Cour de Rome, pour ne plus ſouffrir une conduite ſi irreguliere.

Jacobus Card Papi. Epiſt. 93.

Vereor, beatiſſime Pontifex, ne propediem audiamus, omnia Galliarum Cœnobia commendata eſſe, & nullum relictum, quod Abbatem ſuum habeat; ita quidquid ibi à nobis decernitur, commendatio eſt. Surget nobis non expectantibus aliquando Regnum illud in nos, ferre ultra non valens inutile miniſterium noſtrum.

Ce Pape bien-loin de deſapprouver la ſainte hardieſſe de ce Cardinal, témoigna qu'il étoit dans ces mêmes ſentimens; il ajoûta une choſe ſurprenante, ſçavoir, que depuis le Pontificat de Callixte III. ſon predeceſſeur immediat, on avoit donné plus de cinq cens Monaſteres en Commande; enfin il avoüa qu'il étoit à craindre qu'un abus ſi dangereux n'attirât quelque calamité ſur l'Egliſe. *Approbavit judicium Pontifex, & adjecit credere ſe à Pontificatu Calliſti in eam diem, amplius quàm quingenta Monaſteria eſſe jam commendata, atque ideo in metu ſibi eſſe, ne corruptela hæc maturius opinione in ſcandalum grave erumperet.*

Rainal an 1464. n. 68

Le Cardinal de Pavie après avoir fait ce recit, ajoûte que les Commandes ne furent autrefois introduites que pour le ſeul avantage des Egliſes, qu'il falloit arracher des mains des Laïques, par l'autorité de quelque perſonne puiſſante: mais que depuis elles étoient devenuës la matiere d'un abus, qui donnoit de l'horreur aux gens de bien, & couvroit les Eccleſiaſtiques de honte & d'infamie.

Commendandorum ab initio Cœnobiorum non ea fuit ratio Patribus noſtris, ut ſaginæ Eccleſiaſticorum illa darentur, ſed ut fide & ſtudio majoris alicujus, quæ occupata à ſæcularibus eſſent, redimerentur: & neglectus divinus cultus in priſtinum revocaretur. Deflexit res, & in abuſum hunc venit, odibilem Deo, & ſorti noſtræ infamem.

La raiſon de l'origine ancienne des Commandes n'eſt peut-être pas celle que ce Cardinal vient de toucher; mais ſa propre experience avoit apparemment fait naître dans ſon eſprit cette conjecture.

Il raconte lui-même que le Pape lui ayant donné la Commande d'une Abbaye de Pavie, riche & puiſſante, mais qui avoit beſoin d'une perſonne de grande autorité: *Inſigne quidem & locuples, & propter difficilem temporalium curam potentis alicujus miniſterio egens*; il n'auroit jamais pû s'en mettre en poſſeſſion, ſans l'intervention du Roy Ferdinand, qui leva les obſtacles qu'il y avoit rencontrez de la part du Duc de Milan, qui avoit demandé cette Abbaye au Pape pour un autre. Ce ſage & pieux Cardinal étoit Evêque de Pavie, & avoit deux Abbayes en Commande, l'une à Pavie, l'autre à Florence.

Epiſt. 157. 162. 170 171. 172.

La verité eſt, que quand les uſages de ces ſortes de choſes ſont devenus tout-à-fait communs, les gens de bien même s'y laiſſent quelquefois aller, mais ils font un uſage fort ſaint des choſes dont les autres abuſent, & leur vertu trouve un exercice de charité dans les biens & les honneurs, où les autres ne cherchent qu'à ſatisfaire leurs paſſions déreglées.

Pour ce qui regarde les Commandes des Evêchez ſous ce Pape, Rainaldus a donné en 1459. n. 84. 85. les lettres qu'il écrivit au Cardinal Iſidore de Ruſſie, Evêque de Sabine, pour le charger du Patriarchat de Conſtantinople, de l'Archeveché de Negrepont, & de celui de Nicoſie. Toutes ces Prelatures étoient ſous la puiſſance des Infideles; & ce n'étoit ni l'avarice, ni l'ambition qui donnoit lieu à la diſpenſe, ni à la multitude de ces Benefices.

VIII. Entre les Lettres du Cardinal de Pavie, nous en trouvons une du Pape Sixte IV. écrite au Roy d'Arragon. Ce Pape s'excuſe ſur le refus qu'il eſt obligé de lui faire de la Commande de l'Egliſe Metropolitaine de Saragoce, que ce Roy avoit demandée pour Alfonſe ſon petit-fils, mais illegitime, & âgé ſeulement de ſix ans. Il l'aſſûre que le College des Cardinaux ne peut ſe reſoudre de conſentir à une diſpenſe ſi exorbitante; que pour lui il ne peut conſentir à accorder une grace qui entraîne avec ſoi la damnation & de celui qui l'accorde, & de celui qui la demande, & de celui pour qui on la demande. *Epiſt. 512.*

Ce Roy ne put digerer ce refus, il fit une ſi cruelle perſecution au Cardinal de Valence, à qui le Pape avoit donné cet Archevêché, & il fit joüer tant de ſecrets reſſorts ſur leſprit même du Pape, qu'il le contraignit de donner l'adminiſtration perpetuelle de cette grande Egliſe à ce jeune enfant. *Sponde an. 1473. n. 14.*

L'Evêque de Pamiers dit que cet exemple très-nouveau & très-ſcandaleux, fut également préjudiciable au Pape & au Roy, qui ne s'accordoient que pour faire un horrible renverſement des Canons, en donnant une Egliſe Metropolitaine en Commande à un enfant. En quoi certainement le Pape étoit encore moins excuſable que le Roy.

C'eſt ce qu'en dit ce Prelat, d'ailleurs ſi reſpectueux envers les Papes & envers les Rois. Voici ſes paroles. *Novo ſic damnato inducto exemplo, quo & Reges Catholici, & ſummi Pontifices in Eccleſiæ damnum, & legum ſacrarum ſubverſionem, qua conſpirarent, qua conſentirent. Longe tamen graviori Pontificum culpa, ut cuique patet, quam Regum; ac nihilominus ſatis utriſque ad damnationem idonea.*

Mariana en avoit preſque dit autant après le même recit. *Novum damnatumque exemplum inductum, vincente Pontificiam conſtantiam Regum importunitate, in Eccleſiæ jura invadentium atque libertatem; quod ſemper accuſabitur, & ſemper erit.* J'ai rapporté ci-deſſus les paroles de la Lettre de ce Pape. *L. 24. c. 16.*

Mariana ne pouvoit rien dire de plus ſage, ni de plus vrai, que ce deſordre ſera toûjours le ſujet des gemiſſemens des juſtes, & de l'avarice des charnels. Le correctif même que le Pape Leon X. tâcha d'y apporter dans le Concile de Latran V. en 1514. en eſt une preuve évidente. Ce Pape commence par déplorer la déſolation du ſpirituel & du temporel des Monaſteres, cauſée par les Abbez Commandataires.

Quoniam ex Commendis Monaſteriorum, ut magiſtra rerum experientia ſæpius docuit, Monaſteria ipſa tam in ſpiritualibus, quam in temporalibus graviter læduntur: quippe quorum ædificia partim Commendatariorum negligentia, partim avaritia, vel incuria collabuntur, & in dies divinus cultus magis in his imminuitur, paſſimque obloquendi materia præbetur, non abſque dignitatis Apoſtolicæ ſedis diminutione, à qua Commendæ hujuſmodi proficiſcuntur. *Seſſ. 9.*

Il ordonne enſuite qu'à l'avenir après le decès des Abbez, on élira des Abbez Reguliers, ſi le ſaint Siege n'en diſpoſe autrement pour les beſoins preſſans de l'Egliſe; qu'on ne pourra donner en commande

Source : BIU Cujas

mande les Abbayes qu'à des Cardinaux, ou à des personnes de grande qualité, ou de grand merite : que les Commandataires, soit Cardinaux, ou autres, employeront le quart de leur revenu en reparations, en ornemens d'Eglise & en aumônes, si les manses sont separées : que s'il n'y a qu'une manse commune entre l'Abbé & les Moines, le tiers sera employé à l'entretien des Moines & aux charges ; que ces conditions seront exprimées dans les provisions des Commandes.

Ce Pape ajoûte dans cette Bulle de reformation, que les Cures, les premieres dignitez des Chapitres, & les autres Benefices qui n'ont pas deux cens ducats d'or de revenu, ne pourront point être donnez en Commande, non plus que les Hôpitaux & les Leproseries, quelque grand qu'en puisse être le revenu.

Fagnan in lib. 3. Decretal. part. 1. p. 312.

Fagnan assûre que quand les Papes donnent des Abbayes à des Cardinaux pour leur entretien, c'est toûjours à condition que le tiers des revenus sera employé en aumônes & en reparations.

Le mal étoit plus grand qu'on ne pourroit le dire au tems du Concile V. de Latran, si l'on ne pouvoit y appliquer de remede plus efficace pour le guerir.

La même Bulle défendoit aussi de donner les Evêchez en Commande ; mais elle faisoit la même exception, que les Papes en pourroient autrement disposer dans les besoins des Eglises & dans les autres conjonctures exprimées en ces termes : *Nisi ratione utilitatis Ecclesiarum, prudentiæ, nobilitatis, probitatis, experientiæ, atque curialitatis antiquæ, cum competenti litteratura, & in Sede Apostolica meritorum, aliter visum fuerit faciendum.*

Rien n'est plus juste que de reserver toûjours le droit de dispenser dans les necessitez pressantes de l'Eglise ; mais rien n'est si dangereux, ni si ordinaire, que de pallier cent interêts politiques & humains du faux pretexte des besoins de l'Eglise.

IX. Le même Pape témoigna, quant au point des Commandes, plus de vigueur dans le Concordat qu'il fit avec le Roy François I.

Il y fut ordonné que le Roy ne pourroit nommer aux Abbayes & aux Prieurez vrayement électifs, qu'un Religieux de même Ordre, âgé de vingt-trois ans, *Religiosum ejusdem Ordinis* : que si le Roy nommoit un Prêtre seculier, ou un Religieux d'un autre Ordre, ou âgé de moins de vingt-trois ans, ce seroit au Pape à y pourvoir.

C'étoit manifestement exclure les Commandes, non seulement de la part du Roy, mais aussi de la part du Pape. En effet comment le Pape pourroit-il, refusant un Prêtre seculier nommé par le Roy, pourvoir lui-même du même Benefice un autre Clerc seculier. Aussi le Concordat declare expressément, qu'au cas même que le droit de pourvoir soit devolu au Pape, les Prieurez ne pourront être conferez qu'à ceux qui auront les qualitez ci-devant déterminées. *Prioratus verò personis ut præfertur qualificatis duntaxat conferri liberè possint.*

Le Concordat porte une cassation de toutes les provisions faites autrement : *Electiones autem, necnon provisiones per nos & successores nostros contra præmissa pro tempore factas, nullas, irritas, & inanes esse decernimus.*

Enfin, les Graduez, soit simples, soit nommez, ne peuvent, selon le Concordat, prétendre à d'autres Benefices qu'à ceux qui sont de leur Ordre, c'est-à-dire les Seculiers aux Seculiers, & les Religieux aux Reguliers, sans que les dispenses de Rome puissent changer cette disposition.

X. Il ne reste plus qu'à rapporter ce qui s'est passé dans le Concile de Trente touchant les Commandes,

Le Sieur de Morvilliers écrivit de Trente en 1563. *Qu'on y devoit mettre en avant, après la premiere Session la Reformation des Monasteres & Abbayes. Les Moines voudroient bien que le Concile determinast, que doresnavant lesdites Abbayes & Prieurez Reguliers ne seront plus baillez en Commande à des Seculiers, ains en seront pourvûs des Religieux de l'Ordre. En quoi il y a grande apparence que plusieurs de cette Compagnie les favoriseront, comme en choses conformes aux dispositions Canoniques, lesquelles ordonnent que les Benefices Reguliers soient baillez à personnes Regulieres. L'entretenement de laquelle disposition les Ambassadeurs du Roy ont requis par leurs Articles ; combien que leurs instructions n'en portassent rien specialement, comme j'ai d'eux entendu. Mais ils disent que Monseigneur le Cardinal de Lorraine fut d'avis que l'on requist ainsi, estant chose, disoit-il, raisonnable, puisque l'on veut reformer l'Eglise, de remettre toutes choses en leur premier estat, & que le Roy desiroit, qu'on fist universelle Reformation, sans rien excepter.* *Memoires du Concile de Trente p. 467.*

Les Espagnols n'avoient pas témoigné moins de passion pour faire revoquer toutes les Commandes. L'Evêque d'Astorgue avoit montré avec beaucoup de force & d'éloquence, que les unions & les Commandes perpetuelles des Benefices ne servoient plus qu'à contenter l'avarice demesurée des Ecclesiastiques. Les Italiens avoient interêt à ne pas souffrir une reforme trop severe, ainsi ils demanderent quelque temperament. *Hist. Conc. Trid. p. 291.*

Le Concile de Trente fit connoître que l'ardeur toute sainte qu'il avoit de casser & d'abolir toutes les Commandes des Monasteres, avoit été necessairement temperée par l'inévitable necessité de s'accommoder & de condescendre aux malheurs d'un siecle corrompu, dont les maladies au lieu de guerir, deviendroient encore plus incurables par l'application des remedes trop forts.

Cùm pleraque Monasteria, etiam Abbatiæ, Prioratus & Præpositura, ex mala eorum, quibus commissa fuerunt, administratione, non levia passa fuerint tam in spiritualibus, quàm in temporalibus detrimenta ; cupit sancta Synodus ad congruam Monasticæ vitæ disciplinam omnino revocare. Verùm adeo dura difficilisque est præsentium temporum conditio, ut nec statim omnibus, nec commune ubique quod optaret, remedium possit adhiberi. *Sess. 25. c. 21. De regular.*

Après cette Declaration le Concile conjure le Pape de donner ordre que dans les Monasteres, qui ont déja été donnez en Commande, on établisse des Religieux du même Ordre, qui en prennent la conduite : & que dans ceux qui vaqueront à l'avenir, sa Sainteté ne nomme plus que des Reguliers habiles & d'une vie exemplaire.

Primum quidem confidit sancta Synodus Romanum Pontificem pro sua pietate & fide curaturum, quantum hæc tempora ferre posse viderit, ut iis quæ nunc commendata reperiuntur, & quæ suos Conventus habent, Regulares personæ, ejusdem Ordinis, expresè professæ, & quæ gregi præire & præesse possint, præficiantur. Quæ verò in posterum vacabunt, nonnisi Regularibus spectatæ virtutis & sanctitatis conferantur.

Quant aux Monasteres qui sont des Chefs d'Or-

Source : BIU Cujas

dre, ce Concile ordonne qu'il n'y ait jamais que des Reguliers qui en poſſedent les Abbayes. Il ne ſera pas inutile de remarquer ici en paſſant, que *Spicileg. To. 13. p. 179.* l'Abbé de Cluny étant mort en 1461. le Cardinal d'Alby en donna auſſi-tôt avis au Roy Loüis XI. l'avertit que cette Abbaye avoit bien quatre mille Benefices ſous elle en divers Royaumes, & qu'il importoit à ſa Majeſté *d'en pourvoir un homme qui ſoit de l'Ordre, & capable de ce, afin que les etranges nations ne contendent à y faire quelque ſciſſure.*

J'ai crû devoir rapporter cela touchant les Abbayes qui ſont Chefs d'Ordre. Il faut revenir au Concile de Trente.

XI. Comme nous ne devons pas prétendre d'avoir ni plus de zele, ni plus de ſageſſe que ce Concile, nous devons donner les mêmes bornes à nos penſées & à nos deſirs, que celles que l'Egliſe univerſelle s'y eſt preſcrites elle-même. Nous pouvons deſirer une plus étroite reformation, puiſqu'elle l'a deſirée: mais il faut nous contenter de ce qu'elle a jugé être proportionné aux infirmitez du ſiecle preſent. Toute cette police exterieure eſt changeante, les loix du ſaint uſage des choſes ſont éternelles & immuables.

Il ſeroit à ſouhaiter que ſelon l'ordre naturel des choſes, & ſelon l'ancienne diſcipline, tous les Benefices reguliers ne fuſſent commis qu'à des Religieux: mais puiſque nous ne pouvons eſperer un ſi grand changement, il ſuffit de repreſenter aux Beneficiers Commandataires.

1. Que les changemens exterieurs de la police ne pourront jamais preſcrire contre ces regles invariables de la loi divine & du droit naturel, ni contre ces maximes conſtantes du droit canonique qui en ſont émanées; qu'ils ne ſont point les proprietaires, mais les diſpenſateurs des biens de l'Egliſe; que ces biens ſont le patrimoine de J. C. & des pauvres.

2. Qu'après un entretien frugal & modeſte, ils doivent tout le reſte de leurs revenus aux reparations de l'Egliſe & à la nourriture des pauvres; enfin que ſi tous les Beneficiers ne ſont que des dépoſitaires d'un bien conſacré à Dieu, & à l'exercice de la charité, cela eſt encore plus particulierement veritable des Commandataires, comme il paroît par le nom même qu'ils portent.

Au reſte ſi les Commandataires en uſent de la ſorte, nous aurons ſujet de nous conſoler avec le Concile de Trente, de l'impoſſibilité où l'on ſe trouve de rétablir toutes choſes dans l'état le plus naturel, & dans l'ancien ordre de l'Egliſe.

XII. Ce fut encore une vûë de condeſcendance qui fit ordonner par le Concile de Trente que les Benefices reguliers ne ſeroient donnez qu'à des Reguliers du même Ordre, ou à ceux enfin qui ſeroient *Seſſ 14. c. 10.* reſolus de prendre l'habit & de faire profeſſion. *Vel iis qui habitum omnino ſuſcipere, & profeſſionem emittere teneantur, & non aliis conferantur.*

Nous avons rapporté ci-deſſus des Canons qui excluoient des Abbayes ceux qui n'y avoient pris l'habit que pour être faits Abbez. Ces Canons étoient bien plus conformes aux loix pures & ſaintes de la vocation divine. Mais ce n'étoient plus les mêmes hommes, ni les mêmes tems.

Seſſ. 21. c. 8. Ce Concile ordonna que les Evêques feroient leur viſite annuelle dans tous les Monaſteres donnez en Commande, où la regularité Monaſtique n'eſt pas exactement obſervée, de même que dans tous les autres Benefices tenus en Commande, Cures ou non Cures, Reguliers ou Seculiers: & y donneroient tous les ordres neceſſaires pour le ſalut des ames & pour les reparations, même par la ſequeſtration des fruits.

Qualitercumque Commendata, etiam exempta, ab Epiſcopis, etiam tanquam Sedis Apoſtolicæ delegatis, annis ſingulis viſitentur; curentque Epiſcopi etiam per ſequeſtrationem fructuum, ut quæ renovatione indigent, aut reſtauratione, reficiantur, & Cura animarum recte exerceatur.

XIII. On a propoſé dans la Congregation du Concile, ſi celui qui avoit déja un Evêché en titre, pouvoit en recevoir un autre en Commande. Les Cardinaux furent partagez; il fut neanmoins conclu, que cela ne ſe pouvoit après le Concile de Trente, qui le dit expreſſément. *Nemo plures Metropolitanas ſeu Cathedrales Eccleſias, in Titulum, ſive Commendam, aut alio quovis nomine recipere, aut ſimul retinere præſumat.* *Seſſ. 7. c. 2.*

Fagnan qui rapporte cela, dit qu'en Allemagne on permet quelquefois de retenir pluſieurs Evêchez, mais que cette diſpenſe eſt principalement fondée ſur la neceſſité de l'Egliſe. *Sic videmus in Germania cum ſublimibus perſonis non raro diſpenſari ſuper retentione plurium Epiſcopatuum, non quidem principaliter, ut ex illorum fructibus ſe alere poſſint, ſed ut Catholicam Religionem expulſis hæreſibus conſilio, opibus, authoritate ſartam tectam tueantur.* *In l. 1 Decr. par. 2. pag. 70. 71.*

Ce Canoniſte rapporte les reſolutions de la même Congregation du Concile, qui declarerent nulles les Commandes que les Evêques de Palence en Eſpagne & de Bergame en Italie ſoûtenus par la coûtume, pretendoient pouvoir faire des Cures, même à d'autres Curez, pour toûjours, ou pour ſix mois ſeulement.

XIV. Le Cardinal de Loraine après ſon retour du Concile de Trente, étant allé tenir ſon Concile Provincial à Reims en 1564. y proteſta dans une Congregation qu'il croyoit la reſidence de droit divin; que s'il gardoit quelques Abbayes en Commande, ce n'étoit que pour empêcher que les heretiques ne s'en rendiſſent les maîtres: que dès le moment que cette apprehenſion ceſſeroit, il en diſpoſeroit de maniere que les plus médiſans n'y trouveroient rien à redire. *Congr. 10.*

Se aliqua Commendata Monaſteria habere, quibus libenter cedere; id autem ne faceret, nihil eum magis retardare, quam quod timeat, ne eis præficiantur non Catholici, ſed hæretici. Neminem eſſe qui non videat calamitatem hujus temporis. Si quando intellexerit, ad ea hæreticis non patere aditum, ſe effecturum, ut nemo ſit qui de eo ſiniſtre poſſit ſuſpicari.

Quand ce riche Cardinal n'auroit pas été dans cette diſpoſition, il reconnut l'obligation qu'il avoit d'y être; & il ſuffit que la force invincible de la verité ait arraché de ſa bouche un témoignage ſi memorable du deſintereſſement avec lequel il faut poſſeder les Benefices, & de la neceſſité indiſpenſable de rapporter toutes les diſpenſes au bien de l'Egliſe.

On ne doute point que le grand ſaint Charles n'ait toûjours effectivement poſſedé ſes Abbayes avec cet eſprit de deſintereſſement, puis qu'enfin il les quitta toutes. Mais la maniere toute ſainte, dont il gouverna ſon Abbaye d'Aronne, étant encore très-jeune, & le ſoin qu'il prit d'y établir une bonne reforme, ne ſont-ce pas des preuves conſ-

Source : BIU Cujas

tantes, que quelques plaintes, ou quelques invectives qu'on puisse faire contre les Commandes en general, les bons en usent saintement, & tournent les blessures mêmes de l'Eglise à son avantage.

XV. Le Concile de Roüen en 1581. fit plusieurs Decrets touchant les Monasteres, & sur tout touchant les Commandes. On y renouvella plusieurs Decrets du Concile de Trente.

Il y a dans ce Concile de Roüen un Statut admirable, qui avertit les Commandataires de leur étroite obligation, non pas de vivre en Reguliers, mais de ne point vivre en Seculiers, de tenir un juste milieu entre les Moines & les Clercs seculiers, dans leurs habits, leur table & leurs ameublemens; de porter la couronne un peu plus grande que les Prêtres seculiers; d'avoir des habits approchants de la modestie & de l'humilité des Cloîtres; de penser serieusement que ces Commandes leur ont été données, non pas pour vivre plus voluptueusement, ni pour enrichir leurs proches, mais pour être les fideles dispensateurs d'un bien dont ils ne peuvent être les proprietaires, & dont ils sont comptables à Dieu.

Tit. de Monast. c. 4.

Commendatarii quamvis ad Regularem observantiam non obligentur, ne tamen sint sine jugo atque omni regula, decet eos medium statum atque ordinem sequi, & ostendere inter Regulares & Sæculares Clericos in vestitu, in victu & in omni ornatu. Tonsura utantur ampliori, quàm sacerdotali, habitu propiùs ad Regularem accedente: nec existiment sibi commendatum Monasticum regimen ad luxum, aut prodigalitatem, aut ad augendam rem suam, & consanguineorum familiam: sed ad piam & justam alienarum rerum dispensationem, quarum non habent proprietatem; Deoque de omnibus reddendam esse rationem.

Ce fut dans ce Concile de Roüen qu'on contesta long-tems sur les rangs & la voix des Abbez Commandataires dans les Conciles. Enfin on s'en rapporta à Rome, dont la réponse fut, que les Abbez Commandataires devoient être reçûs entre les Abbez, qu'ils ne devoient avoir seance qu'après les Abbez benits & mitrez, enfin que ni les uns ni les autres n'avoient point de voix decisive, mais seulement consultive, de même que les Deputez des Chapitres.

XVI. Le Concile de Reims en 1583. animé du même esprit de sagesse, témoigna qu'il falloit faire de ferventes prieres à Dieu, d'inspirer la volonté au Pape & au Roy, de ne plus donner les Abbayes & les Prieurez qu'à des Religieux habiles & vertueux.

Tit. de Regularib. c. 18. 19. 20.

Nihilque nisi desiderium nobis supereſt, ut Abbatiæ Prioratusque nonnisi Regularibus spectatæ virtutis & per electionem conferantur. Quod à Deo Optimo Maximo supplicibus votis contendimus, ut ad id excitare dignetur dominos nostros sanctissimum Romanum Pontificem & Regem nostrum Christianissimum.

Après cela ce Concile exhorta les Commandataires de tâcher au moins d'approcher de plus près que les autres des Reguliers, en leur Tonsures & en leur habit. *Propiusque habitu & Tonsura quàm alii ad regularem vitam accedant.*

Ce Concile enjoignit aux Visiteurs des Monasteres, d'y mettre des Prieurs ou des Superieurs, à la nomination ou du gré des Commandataires, à moins qu'ils n'en presentassent d'incapables.

Il obligea aussi les Commandataires, d'assister eux-mêmes ou par leurs Vicaires, aux visites, pour recevoir les Visiteurs, & pour faire executer leurs Statuts. *Compellantur Commendatarii, vel eorum Vicarii, ut interſint Visitationibus, Visitatoresque honestè excipiant, & executioni mandent, quæ ab eis statuta fuerint.*

Le Concile de Tours en 1583. resolut qu'on supplieroit le Roy de vouloir confirmer la promesse qu'il avoit faite aux Etats de Blois, de revoquer toutes les reservations qu'il avoit faites d'Evêchez, d'Abbayes & de Prieurez, & la destination qu'il en avoit faite avant qu'ils vacassent: au moins de ne point souffrir que des Clercs ou des Seculiers pussent avoir des Benefices en Regle. *Adeo ut si Clerici tantùm aut sæculares existant, in vim illorum indultorum Regularia obtinere non valeant.* *Cap. 12.*

Le Concile d'Aix en 1585. renouvella les mêmes Ordonnances ci-dessus rapportées, des Conciles de Roüen & de Reims, touchant ce juste milieu que les Commandataires doivent garder entre les simples Ecclesiastiques & les Religieux, & touchant leur obligation d'être presens à la visite, & d'en faire executer les Decrets.

XVII. Si les Conciles ont tâché de faire supprimer les Commandes, ou d'en arrêter les abus; les Etats tenus à Tours en 1483. sous le Roy Loüis XI. demanderent la suppression entiere des Commandes dans leur cahier presenté au Roy.

Preuves des Libertez de l'Egl. Gall. c. 21. n. 26. Statuta Delphinatus pag. 23. 24.

Voici les termes. *La Discipline Reguliere des Monasteres periroit, tant au moyen des Commandes octroyées par nôtre saint Pere le Pape à gens seculiers & autres, ès dignitez & Benefices Reguliers; desquelles Commandes procedent autres grands, innombrables & irreparables maux & inconveniens, qui seroient longs à reciter, &c.*

On ne douta pas que le Roy Henry III. n'eût renoncé à la coûtume de nommer en Commande quand il commença son Ordonnance de Blois par cet Article memorable: *Declarons qu'advenant vacation des Archevêchez & Evêchez, Abbayes, Prieurez & autres Benefices, étant à nôtre nomination; Nous n'entendons nommer sinon personnes d'âge, prud'hommie, suffisance & autres qualitez requises par les saints Decrets & Constitutions canoniques & Concordats.*

Charles IX. avoit promis la même chose en 1571. Le Roy Loüis XIII. en l'Assemblée des Notables tenuë à Roüen en 1617. resolut de ne plus donner les Abbayes qu'à des Religieux du même Ordre, & que les Prieurez simples seroient réünis aux Monasteres dont ils dépendent, afin que les revenus en fussent employez saintement. *De ne point donner d'Abbayes, qu'à des Religieux de même Ordre, Que les Prieurez ruraux & simples seront unis aux Monasteres, desquels ils dépendent, afin que le revenu soit employé aux Ecoles, Seminaires & autres œuvres pies.*

Dupleix en 1617. Ordonn. 10. 11.

XVIII. Quoi que le Concordat ne donnât pas le pouvoir de nommer en Commande, il y a de l'apparence que nos Rois l'eurent ensuite par quelque Indult, au moins par le consentement tacite du saint Siege.

Ce que j'ai dit de l'Indult, n'est pas sans fondement. Dès l'an 1516. François I. obtint de Leon X. un Indult particulier pour la Bretagne & la Provence, qui n'avoient pas été compriſes dans le Concordat; & il y reçut de ce Pape le pouvoir de nommer des Clercs seculiers ou des Moines d'un autre Ordre, même de Mendians, dans les Monasteres qui n'auroient point de Religieux de leur Corps, qui fût propre au gouvernement. *Ita ut dum Monasteria ipsa Monachis idoneis ad illorum regimina carebunt, Clericos sæculares, aut aliorum Monas-*

teriorum Monachos & Ordinum mendicantium professos, habitum juxta eorundem Monasteriorum consuetudinem suscipere, & professionem per illorum Monachos emitti solitam, emittere volentes, alias idoneos nominare possis.

Il y a neanmoins quelque obscurité dans cette clause. Car il n'est pas clair, si la condition de prendre l'habit & faire la Profession qui se fait dans l'Abbaye, se doit étendre aux Clercs seculiers mêmes, qui auroient été nommez. J'ai quelque peine à le croire de la sorte, parce que ces Clercs ne se feroient Moines que pour devenir Abbez, & c'est ce qui ne se peut faire sans crime, selon les meilleurs Canonistes, & même sans quelque espece de simonie.

Fagnan. in L. 1. Decret. part. 2. p. 88. Voici ce qu'en dit Fagnan. *Satis potest dici, eum qui Monachus efficitur, spe consequendi Abbatiam, mortaliter peccare, & simoniam committere, si hujusmodi spes sit talis, ut sine illa Monachus non fieret.*

Preuves des Libertez Gal. pag. 14. 15. XIX. Je ne sçai d'où l'on a tiré ce qu'on a écrit, que Clement VII. donna en Commande à son neveu Hippolite Cardinal de Medicis, en 1534. les Benefices de toute la Chrétienté durant six mois. Clement VIII. nous fournit un exemple plus certain & plus édifiant.

Le Cardinal d'Ossat pressa ce Pape de la part du Roy Henry IV. de donner en Commande l'Abbaye de Montierneuf, parce que quoi que le dernier Abbé l'eût tenuë en titre, les trois precedens l'avoient en Commande. Clement VIII. répondit, selon le rapport de ce Cardinal, *que cela seroit contre le droit & contre la coûtume de cette Cour, & contre le bien & l'utilité de l'Eglise, & même en France, où il n'y avoit déja que trop de débauches, quant aux choses Ecclesiastiques, sans y introduire cette-ci.*

Ossat. Tom. 2. Lett. 9. Le Cardinal proposa à ce Pape d'accorder aux prieres du Roy cette grace, & d'inserer dans les provisions, qu'après la mort ou la démission du Commandataire, l'Abbaye retourneroit en Titre; ce Pape repliqua, que ces clauses se mettoient souvent dans les provisions; mais qu'elles n'étoient jamais executées; enfin il demeura inflexible dans sa resolution.

XX. Finissons ce Traité des Commandes Ecclesiastiques par deux reflexions. La premiere, que quoi que nous eussions fait connoître que le Concile de Lyon en 1274. avoit aboli les Commandes des Cures, on n'a pas laissé de les faire revivre, comme nous avons fait voir, dans plusieurs occasions.

La suppression des Commandes dans le treiziéme siecle, fut comme une digue, qui n'arrêta le cours des eaux, que pour les laisser après se répandre avec plus d'impetuosité. On vit dans le quatorziéme siecle une multitude innombrable de Commande de toute sorte de Benefices, non seulement d'Evêchez, d'Abbayes & de Cures, mais de Prieurez, d'Offices Claustraux, & de Dignitez dans les Chapitres.

Il est à croire que ce malheur ne seroit jamais arrivé, si les Chapitres & les Monasteres eussent toûjours conservé l'ancienne communauté des biens, sans jamais partager les fonds. Ce n'est pas qu'on n'ait mis en Commande des Abbayes, où l'Abbé & les Moines n'avoient qu'une Mense Mais on n'en est venu là qu'après une infinité d'autres Commandes, où l'on avoit trouvé les revenus de l'Abbé, ou du Prieur, ou de l'Administrateur d'un Office Claustral, separez du reste de la Mense du Monastere.

Gregoire XIII. dans sa Bulle *Superna*, ordonna qu'on separeroit la Mense de l'Abbé de celle des Moines dans les Monasteres qui sont en Commande; mais pour les autres, la Congregation du Concile a toûjours défendu cette separation.

Quant aux Offices Claustraux, il y a de l'apparence qu'on ne se seroit pas avisé d'en faire des Commandes, si on les eût toûjours conservez dans leur premier état, de simples administrations, revocables au gré des Superieurs. *Fagnan. in L. 1. Decret pag. 245.*

Nous avons aussi montré, que les Prieurez ont été donnez en Commande par les Abbez mêmes, avant que les Papes & les Rois eussent la pensée d'en user de même.

Les Chartreux & quelques autres anciens Ordres n'ont pas laissé d'avoir de grandes richesses, sans qu'on ait encore entrepris de demander ou de donner en Commandes leurs Prieurez ou leurs Administrations claustrales. S'ils venoient à se relâcher, à partager leurs revenus entre eux, & à se perpetuer dans ces Offices, on ne les épargneroit peut-être pas.

La seconde reflexion, que pour regler nôtre zele sur les loix de la sagesse & de la discretion, nous devons conformer nos sentimens & nos desirs au Concile de Trente & aux Conciles de France qui l'ont suivi. Ce seroit un emportement & une extravagance, de vouloir être plus sages que les Conciles generaux, & plus zelez pour l'Eglise, que l'Eglise même.

Le sage temperament de ces Conciles est de desirer & de demander à Dieu en secret qu'il lui plaise d'inspirer aux Papes & aux Rois, une sainte resolution d'abolir les Commandes, sur tout des Benefices Reguliers, mais de reconnoître en même tems, qu'il y a une maniere sainte d'en user, qu'il y a des regles & des obligations à proposer, qu'il y a de grands avantages à esperer; qu'il y a des Commandataires qui ont reformé les Abbayes, qui y ont vécu saintement, qui y ont été l'amour des Religieux, & les peres des pauvres.

Les provisions que le Pape donne aux Cardinaux mêmes pour les Commandes, portent une obligation precise de satisfaire aux Charges des Monasteres, d'employer un tiers des revenus aux reparations & à la nourriture des pauvres, & d'employer le reste pour leur entretien.

Ita quod liceat tibi debitis & consuetis Monasterii supportatis oneribus, ac tertia parte omnium fructuum, reddituum & proventuum Monasterii hujusmodi in restaurationem illius fabricæ ac ornamentorum emptionem, vel sulcimentum, pauperum alimoniam, prout major exegerit vel suaserit necessitas, aliis omnibus deductis oneribus, annis singulis impartita, de residuis illius fructibus disponere, &c.

Dans tous les témoignages qui ont été alleguez, des Conciles, des Papes, & des grand hommes de ces derniers siecles, qui ont gemi avec tant de raison des abus qui accompagnent ordinairement les Commandes, il ne s'en est pas rencontré un seul qui ait trouvé étrange qu'on donnât le bien des Moines aux Ecclesiastiques.

Ils ont déploré la défaillance de la regularité des Cloîtres, le luxe & la molleſſe des Ecclesiastiques enrichis de tant de Commandes, l'oubli des pauvres, & de l'hospitalité, la ruine des bâtimens, & autres malheurs semblables; mais ils n'ont pas dit un seul mot de la pretenduë injustice, de donner aux Ecclesiastiques le bien des Monasteres.

Source : BIU Cujas

Ils ſçavoient qu'il y a eu des Commandes très-juſtes, très-neceſſaires & très-utiles à l'Egliſe ; que ce ſont les Evêques qui ont fondé une grande partie des Monaſteres, ainſi les biens des Moines peuvent retomber dans leur premiere ſource : qu'il y a eu une circulation continuelle des biens Eccleſiaſtiques, ceux du Clergé paſſant aux Moines, ceux des Moines revenant au Clergé : qu'il y a eu une circulation très-frequente, de Monaſteres ſecularisez, & de Congregations Eccleſiaſtiques devenuës regulieres, qu'originairement tout le bien de toutes les Egliſes du Dioceſe, ſans en excepter les Monaſteres, appartenoit à l'Evêque, & les premiers privileges des Moines ont conſiſté dans l'exemption de leur temporel.

CHAPITRE XXI.

Des Commandes des Laïques, aprés l'an mil.

I. *Si les Commandes des Eccleſiaſtiques ſont provenuës de celles des Laïques,*

II. *Les Commandes des Laïques dans l'onziéme ſiecle. Ce ne furent preſque que des uſurpations. Les Evêques & les Abbez en donnerent quelques-unes.*

III. *Ce n'étoient ſouvent que des fonds de terre que l'Egliſe donnoit à des Seigneurs Laïques, pour les engager à être ſes vaſſaux, ſes defenſeurs, & ſes Avocats.*

IV. *Trois differentes eſpeces de Commandes des Laïques.*

V. *Le même abus avoit lieu dans l'Italie.*

VI. *Quels étoient les droits des Curez ſous les Commandataires Laïques.*

VII. *Des Commandes des Laïques dans le douziéme ſiecle. Ils tâcherent de ſe faire rendre hommages par les Eccleſiaſtiques, à qui ils l'avoient prêté. On fut forcé de limiter aux Evêchez & aux Abbayes la défenſe de recevoir l'inveſtiture des Laïques.*

VIII. *Les fonds de l'Egliſe, donnez ou laiſſez aux Laïques dans les ſiecles ſuivans.*

IX. *Quand on commença à pouvoir donner aux Laïques la ferme des biens de l'Egliſe.*

X. *Tentatives du dernier ſiecle pour rétablir les Commanderies Laïques. Des Ordres Militaires d'Eſpagne.*

XI. *De l'union des trois Grand-Maîtriſes à la Couronne d'Eſpagne.*

XII. *De l'Angleterre & de la Boheme, & des biens d'Egliſe qui y furent relâchez aux Laïques,*

XIII. *Des Commandes des Laïques dans l'Orient.*

QUelques-uns ont penſé, que les Commandes des Eccleſiaſtiques étoient provenuës des Commandes des Laïques, & que pour retirer les Abbayes d'entre les mains des Laïques, on les avoit données en Commande à des Eccleſiaſtiques de grande autorité.

Quelque vrai-ſemblable que ſoit cette conjecture, elle n'eſt pourtant pas univerſellement veritable. Il eſt bien vrai que ſous l'Empire de la Maiſon de Charlemagne on arracha pluſieurs Abbayes d'entre les mains des Laïques, & on les donna à des Eccleſiaſtiques, mais ce ne furent pas là les ſeules Commandes qu'on y donna. Il eſt vrai auſſi que ſous les premiers Rois de la race d'Hugues Capet on permit que les Laïques reſtituaſſent aux Moines les Egliſes qu'ils avoient uſurpées ſur les Clercs ; & on pourroit dire que c'étoit comme une eſpece de Commande, quand les Reguliers poſſederent les Benefices ſeculiers, & en furent Curez primitifs, ou y mirent des Curez reguliers ; Mais ce ne ſont pas là les Commandes dont il a été parlé dans le Chapitre precedent.

II. Les Commandes des Laïques ne furent donc d'abord qu'une uſurpation, à laquelle l'Egliſe tâcha de remedier, dès qu'elle commença de reſpirer après une horrible confuſion de toutes choſes, lors de la déroute de la Maiſon de Charlemagne.

Le Concile de Bourges en 1031. défendit aux Laïques d'avoir ou de retenir des fiefs Eccleſiaſtiques, qui leur donnoient un empire ſur les Eccleſiaſtiques mêmes. *Ut ſæculares viri Eccleſiaſtica Beneficia, quos fevos Preſbyterales vocant, non habeant ſuper Preſbyteros.* Ce Canon peut s'entendre des Cures & des Abbayes. *Can. 21.*

En Voici un exemple pour les Abbayes. Dans le Concile II. de Limoges en 1031. les Moines de l'Abbaye de Beaulieu ſe plaignirent de ce que leur Monaſtere ayant été fondé par Rodolphe Archevêque de Bourges au tems du Roy Charles, le Comte de Toulouſe s'en étoit ſaiſi, l'avoit donné au Comte de Perigueux, de qui un autre Comte l'avoit reçû, & en avoit donné le gouvernement à un Laïque. Le Concile appella ce dernier Comte, l'obligea de nommer un Abbé d'entre les Moines, & de ſe contenter de la qualité d'Avocat, ou de Défenſeur du Monaſtere.

Dans le Concile de Reims en 1049. on fit de grandes plaintes de la violence des Laïques qui uſurpoient les Autels, c'eſt-à-dire les Egliſes Paroiſſiales. *De Altaribus quæ à Laicis tenebantur*, & faiſoient des exactions à la porte des Egliſes, *De pravis conſuetudinibus, quæ ab iis in atriis Eccleſiarum accipiebantur.* Ce double abus fut condamné par ce Concile, où Leon IX. preſidoit, *Ne quis Laicorum Eccleſiaſticum Miniſterium, vel Altaria teneret, nec Epiſcoporum quivis conſentiret. Ne quis in atriis Eccleſiarum præter Epiſcopum, & ejus miniſtrum quaſlibet conſuetudines exigere præſumeret.* *Can. 3. 4.*

La défenſe qu'on fait ici aux Evêques, fait voir qu'ils avoient quelques fois conſenti à ces uſurpations ſacrileges des Laïques.

Le Concile de Roüen en 1050. apprend quelque choſe de plus, ſçavoir que les Evêques donnoient quelquefois à des Laïques en fief ou en titre de Benefice les fonds de l'Egliſe deſtinez à l'entretien du Clergé. C'eſt ce qui leur fut défendu dans ce Concile : *Ut Epiſcopus Clericorum Eccleſiæ ſtipendia aut terras, Laicis beneficiare minimè præſumat.* *Can. 10.*

On ne revoque pas les fiefs déja accordez aux Laïques, depuis les commencemens de l'Empire de la Maiſon de Charlemagne, mais on défend de leur en donner de nouveaux.

Le Concile de Narbonne en 1056. montre bien qu'on laiſſoit ces fiefs à ceux qui les avoient depuis long-tems, quand il leur commande ſeulement de n'en rien diminuer. *Nec quidquam ex Fevo, quod pro eadem Eccleſia tenet, minuere præſumat.* *Can. 14.*

Ce Canon exprime le détail des menus droits, que des Laïques uſurpoient ſur les Eccleſiaſtiques ; il condamne cet abus ; il ne laiſſe pas de permettre aux Evêques, aux Chanoines, aux Abbez, & aux Moines, de donner aux Laïques quelques fonds de l'Egliſe, dont ils deviendront les Viguiers, les Bay-

Source : BIU Cujas

les, & les Feudataires; que tous ces termes étoient dès lors en uſage.

Can. 16. 17. *Inſuper eas villas & manſos, terras & vineas, ſive Eccleſias, quæ à fidelibus Dei collatæ eſſe videntur, in opus Canonicorum, ut in commune inde viverent, quæ veraciter ſciri poteſt in hoc opus data eſſe noſcuntur, nullius perſona hominum auſus ſit habere, vel retinere, neque per Vicariam, neque per Fevum, neque per Bajuliam, neque per ullam vocem, ſine propria voluntate Epiſcopi, & Canonicorum, vel Abbatum Canonicorum, ad quos ea res pertinere noſcuntur, cum voluntate Canonicorum ſuorum, niſi quantum præſcripti Canonici cum præſcriptis Senioribus communiter voluerint.*

Ceux qui ſont appellez dans ce Canon Abbez Canoniques, étoient les vrais Abbez, qu'on diſtinguoit des Abbez Laïques.

Le Concile de Tours ſous Nicolas II. en 1060. défendit aux Evêques & aux Abbez de donner aucun nouveau Benefice aux Laïques, & leur ordonna de reprendre ceux qu'ils avoient donnez.

Can. 3. Le Concile de Toulouſe en 1086. fait voir non ſeulement les Abbayes, mais les Archidiaconez, les Cures, les Prevôtez, les Charges de Sacriſtain & de Maître d'Ecole ſaiſies par les Laïques, avec les

Can. 8. fonds qui leur étoient affectez. *Omnimodis prohibemus, ut nemo Laicorum Abbatiam Monachorum vel Clericorum Archidiaconatum, neque Præpoſituram, vel honorem Preſbyterii, vel Sacriſtæ, ſeu Magiſtri Scholæ, neque ullos honores ad jus prædictum pertinentes auſit ſuis uſibus retinere. Et ſi fecerit, excommunicationi ſubjaceat.*

Ainſi quand Hugues Capet & ſon fils renoncerent à l'Abbaye de ſaint Germain des Prez, leur exemple força en quelque façon les autres Seigneurs du Royaume, de remettre entre les mains des Eccleſiaſtiques tous les titres & les fonds des Benefices qu'ils avoient uſurpez, & donna à l'Egliſe même une ſainte hardieſſe, de lancer tous ſes foudres ſur les opiniâtres & ſur les incorrigibles.

Le peu qui nous eſt reſté des Conciles d'Eſpagne de ce onziéme ſiecle, apprend que les mêmes deſordres y avoient lieu. Le Concile de Coyac en 1050.

Can. 3. les condamna tous. *Statuimus ut omnes Eccleſiæ & Clerici ſint ſub jure ſui Epiſcopi; nec poteſtatem aliquam habeant ſuper Eccleſias aut Clericos Laici.*

III. Les Abbez avoient eux-mêmes donné des fiefs, ou des Benefices aux Gentilshommes voiſins, afin qu'ils fuſſent les défenſeurs des Abbayes & de leurs dépendances, en faiſant foi & hommage aux Abbez. Ces Gentilshommes avoient ſaiſi d'autres fiefs, & refuſoient de rendre aux Abbez le ſerment, l'hommage & le ſervice, qu'ils avoient promis, ſi l'on ne leur accordoit une augmentation de fiefs.

C'eſt ce que nous apprend une lettre de Gregoire VII. écrite à ceux de Bourges, de Narbonne & de Bourdeaux, pour les obliger de faire rendre au Monaſtere d'Orillac les fiefs, ou les Benefices qu'on lui avoit enlevez, ou qu'on detenoit ſans en acquitter les obligations, & pour obliger le Vicomte de Carlat de donner l'aſſiſtance & de prêter la fidelité qu'il devoit aux Abbez de ce Monaſtere, ſans exiger comme il faiſoit, qu'on lui accordât de nouveaux fiefs.

L. 7. Ep. 15. *Clamor Abbatis Aureliacenſis auribus noſtris inſonuit, ſuper quibuſdam perſonis, qui injuſte detinent Beneficia prædicti Monaſterii, à prædeceſſoribus ſuis ſub fidelitate & hominio pro defenſione Eccleſiæ ſibi & anteceſſoribus ſuis olim conceſſa. Præcipuè conqueritur ſuper Berengario Carlatenſi Vicecomite, qui propria cupiditate ductus, debitum ſervitium, & fidelitatem Abbati exhibere negat, niſi Beneficium quod immerito detinet, adhuc etiam de jure Eccleſiæ augeatur.*

Le Pape ordonne à ce Vicomte de rendre à l'Abbé la fidelité & le ſervice qu'il lui doit, & de ne point exiger de nouveau fief. *Subjectionem & fidelitatem Abbati perſolvat, & ſervitium pro Beneficio largiri non deneget, & ab exactione illicitæ augmentationis deſiſtat.*

IV. Il y avoit donc trois ſortes de Commandes Laïques. La premiere, quand les Laïques ſe faiſoient eux-mêmes Abbez, Archidiacres, Prevôts, & ne prenoient les titres de ces Benefices qu'après en avoir ſaiſi tous les fonds & tous les revenus.

La ſeconde, quand les Abbez ou les Evêques donnoient à foi & hommage quelques fonds de leur Egliſe à des Gentilshommes, qui devoient enſuite être leurs défenſeurs en des tems miſerables, où les guerres particulieres entre les petits Seigneurs, rempliſſoient tout de trouble & de confuſion, de vol, de ſang & de carnage.

La troiſiéme, quand les Laïques ſe ſaiſiſſoient par violence des fonds de l'Egliſe, & les retenoient, eux & leurs heritiers par la negligence des Evêques.

Après la creation du nouvel Evêque de Châlon-ſur-Saone en 1073. dans un Concile tenu en la même Ville, il eſt dit que le nouveau Prelat ne trouva pas une ſeule Egliſe, ou Paroiſſe qui fût demeurée dans la dépendance de ſa Cathedrale, parce que les Nobles du voiſinage les avoient toutes uſurpées. *Adeo ut de omnibus totius Epiſcopatus Eccleſiis vix unam habere Domus Epiſcopalis, aut Mater Eccleſia, cum fere omnes poſſiderentur à militibus & quibſlibet ſæcularibus.*

Le nouveau Prelat eut aſſez de courage & aſſez de bonheur pour obliger tous ces Laïques de rendre à l'Egliſe tous les fonds & tous les revenus qu'ils avoient uſurpez ſur elle. *Statuit decretum ut nullus Laicus obtineret Eccleſiam, aut partem acciperet in reditibus Eccleſiarum. Et factum eſt divina cooperante clementia, ut omnes gratanter juſſionem ejus ſuſciperent & obedirent.*

Saint Anſelme ne fut pas ſi heureux, puiſque le Roy Henry I. d'Angleterre lui diſputa les terres de l'Egliſe qui avoient été données à des gens de guerre avant la deſcente des Normans en Angleterre, & qui étoient revenuës à l'Egliſe par la mort de ces Gentilshommes ſans heritiers. Le Roy pretendoit leur pouvoir ſubſtituer des heritiers. *Quoniam terras eaſdem milites Angli, antequam Normanni Angliam invaderent, ab Archiepiſcopo Cantuariæ tenuiſſe dicuntur, & mortui ſunt ſine hæredibus; vult aſſerere ſe poſſe juſte quos vult, eorum hæredes conſtituere.* Anſel. Epiſt. 24. L. 3.

L'exemple d'Hugues Capet mit fin à la premiere de ces diverſes ſortes de Commandes Laïques. On ſe contenta de mettre des limites à la ſeconde. On tâcha de ſupprimer la troiſiéme; mais ſoit par la longue violence des Nobles, ſoit par la longue negligence des Evêques, ou des Abbez, ce qui n'avoit été d'abord qu'une injuſte uſurpation, devint comme une poſſeſſion juſte, & les Commandes de la troiſiéme eſpece ſe confondirent avec les ſecondes.

Le Concile de Poitiers en 1078. ne voulut pas que les biens de l'Egliſe paſſaſſent aux heritiers des Laïques. *Ut nullus de Clero, ſive de populo Eccleſiaſtica bona jure conſanguinitatis requirat ſibi habenda.* Can 30

Pierre Damien jugea les Commandes des Laïques très-perilleuſes, & neanmoins excuſables, ſi elles étoient neceſſaires & inévitables. *Illud diabolicam* Damian. Opuſc 20. c. 3. Petr. Blaſ. Ep 20.

Source : BIU Cujas

propemodum videtur æquare malitiam, quia prædiis in militiam profligatis omnique possessione terrarum, insuper etiam decimæ ac plebes adduntur in Beneficium sæcularibus. Quod totum in male munifici caput redundare non dubium est; si tamen eum ad hoc propria vanitas trahat, non necessitas antiqua compellat.

Pierre de Blois en dit autant en parlant de l'Evêque de Chartres. *Non militibus, sed pauperibus erogare tenetur patrimonium crucifixi; cujus ipse non dominus, sed tutor est, ut misereatur & commodet ad usus egentium, tanquam testamentarius dispensator.*

V. Nous n'avons encore rien dit de l'Italie. Les Alpes n'avoient pas été capables d'arrêter le cours d'un si grand mal. Le Concile Romain en 1078. défendit aux Evêques de donner les terres de leur Eglise en Benefice à des Laïques, sans l'aveu de leur Metropolitain & des Evêques de la Province. *Ut nulli Episcopi prædia Ecclesiæ in Beneficium tribuant sine consensu Papæ, si sunt de sua consecratione. Cæteri autem sine consensu Archiepiscopi sui & fratrum suorum hoc idem non præsument.*

Les Rois, les Evêques & les Abbez donnoient mal à propos les terres de l'Eglise en Commande aux Nobles, ce Concile oblige ces Nobles à les restituer sous peine d'excommunication. *Quicumque militum, vel cujuscumque ordinis vel professionis persona, prædia Ecclesiastica à quocumque Rege, seu sæculari Principe, vel ab Episcopis invitis, seu Abbatibus, aut ab aliquibus Ecclesiarum rectoribus susceperit, vel suscepit, vel invasit; vel etiam de Rectorum depravato seu vitioso consensu tenuerit, nisi eadem prædia Ecclesiis restituerit, excommunicationi subjaceat.* Conc. Later. 1. c. 14.

VI. Dans les Paroisses où les Commandataires Laïques étoient tolerez, les Curez étoient reduits à des droits fort mediocres pour leur entretien. Un des Canons qu'on a inserez après le Concile de Roüen en 1047. semble ne leur laisser que le tiers des dîmes. *Ne Laici Beneficiorum Ecclesiæ, quantum ad tertiam Sacerdotis partem pertinet, participes fiant.* Can. 3.

Le Concile de Lilebonne en 1080. leur reserve encore le casuel de l'Autel & les sepultures. *Nullus Laicus in reditibus Altaris, vel in sepultura, vel in tertia parte decimæ aliquid habeat. Nec Presbyter inde servitium faciat, &c.* Can. 4.

Le Concile de Roüen en 1046. regla ces droits, & s'opposa à ces Commandataires, qui commençoient à exiger les droits Episcopaux, & un hommage des Curez. *Nullus Laicus participationem habeat in tertia parte decimæ, vel in sepultura, vel in oblatione Altaris, nec servitium, nec aliquam exactionem inde exigat, præter eam quæ tempore Guillelmi Regis constituta fuit, &c. Nullus Laicus habeat consuetudines Episcopales, vel justitiam, quæ pertinet ad curam animarum. Nullus Presbyter efficiatur homo laici.* Can. 5. 7. 8

Les services qu'on avoit obligé les Curez de rendre aux Gentilshommes au tems de Guillaume le Conquerant, avoient été specifiez dans le Concile de Lilebonne sous ce Roy, sçavoir de faire quelque message par leur ordre, pourvû qu'ils pussent revenir le même jour à leur Eglise, & les accompagner dans leur pelerinage de devotion dans la Province même. *Ne Presbyter inde servitium faciat, nisi legationem domini sui portet, ita ut eadem die ad Ecclesiam revertatur; & ad orationes per Normaniam solummodo, victum domini sui habens, si dominus voluerit, secum vadet.* Can. 4. Can. 6.

Le Concile de Nismes en 1096. ne reserve au Curé que les offrandes, les sepultures, les dîmes, & la petite portion de terre affectée au titre du Pasteur. *Laicus qui oblationem Ecclesiæ, sepulturam, decimam, aut terram sanctuarii tenuerit, ab omnium fidelium communione separetur.* Nous avons dit ailleurs, que dès le tems de Charlemagne on avoit reservé aux Curez une petite quantité de terre, qu'on leur conservoit exempte de toute servitude. On l'appelloit *Mansus Presbyteralis.* C'est apparemment ce qui est appellé ici *Terra Sanctuarii.*

VII. Lorsque la crainte des excommunications obligea enfin les Laïques à restituer aux Curez, aux Abbez & aux Evêques, les Eglises, les droits & les terres de l'Eglise, dont ils s'étoient emparez; ils s'efforcerent de les donner à foi & hommage, & d'avoir pour feudataires ceux dont ils l'avoient été eux-mêmes, ou dont ils avoient dû l'être.

C'est cet hommage que le Concile de Roüen en 1096. a déja condamné, & qui fut encore plus solennellement condamné dans le Concile de Latran par le Pape Paschal II. comme il l'écrivit lui-même à saint Anselme. *Interdiximus ne quis omnino Clericus Laico hominium faciat, aut ne manu Laici Ecclesias aut Ecclesiastica bona suscipiat.* Epist. 41.

On défendit en même tems de recevoir des Laïques l'investiture des biens Ecclesiastiques. *Ecclesiarum investituras à Laicis fieri omnino prohibemus.* Ce sont les termes du Concile de Guastalle sous le même Pape en 1106.

Callixte II. voulut faire la même défense dans le Concile de Reims en 1119. *Investituram omnium Ecclesiarum & Ecclesiasticarum possessionum per laicam manum fieri omnimodis prohibemus.* Mais l'on se recria contre ce Decret, comme tendant au recouvrement des dîmes & des autres biens d'Eglise usurpez par les Laïques. *Murmur quorumdam Clericorum, & multorum Laicorum per Concilium insonuit. Videbatur enim eis, quod dominus Papa sub hoc capitulo decimas & cætera Ecclesiastica Beneficia quæ antiquitus Laici tenuerant, conaretur minuere vel auferre.*

Ce Pape après y avoir pensé, limita ce Decret aux Evêchez & aux Abbayes, dont il défendit de recevoir l'investiture des Laïques.

VIII. Ce fut là la fin d'un si grand & d'un si long desordre. Les Evêques & les Abbez reprirent de la main des Laïques les fonds de l'Eglise, ou les leur laisserent en fief. Les Laïques se desisterent de plus rien usurper sur l'Eglise, ou de rien exiger d'injuste des Ecclesiastiques.

Pour une plus grande precaution, on ne voulut pas que les Laïques pussent être fermiers des Ecclesiastiques, de peur que de fermiers ils ne devinssent Seigneurs & Proprietaires. Le Concile de Londres en 1175. *Ne Laici Ecclesiastica Beneficia ad firmas suscipiant.* Le Concile de Cologne en 1266. declara déchûs des fiefs de l'Eglise ceux qui passeroient une année entiere dans l'excommunication, sans se faire absoudre. Can. 16.

Le Recuëil des Constitutions des Conciles de Tarracone, qui se fit par ordre des Conciles de Tarracone en 1555. nous apprend que le Concile de Tarracone tenu en 1391. défendit de donner pour plus de trois ans aux Laïques les Offices dépendans de l'Eglise qu'ils avoient accoûtumé d'administrer, de peur qu'ils n'en fissent enfin des Commandes perpetuelles. L. 3. Tit 7.

Scribaniæ, Vicariæ, Bajuliæ, Sagioniæ, Cancellariæ, Castellaniæ, Alcadiæ, & eorum fructus & emolumenta, & officia consueta per Laicos administrari, ne in perpetuum concedantur alicui, vel ad vitam, &c. Nec ultrà

Source : BIU Cujas

triennium assignare valeamus; nec sic commissa volumus post committentis obitum perdurare.

Le Cardinal Pierre de la Lune étant Legat en Arragon, enjoignit de ne plus donner à Commande à des Laïques les fonds ou les dîmes de l'Eglise, même sous le specieux pretexte, qu'ils protegoient les Beneficiers & leurs Benefices contre la violence de leur ennemis.

Loca, Vassallos, Grangeria & alias possessiones, decimas, primitias, reditus, proventus, & jura, & bona alia ad Ecclesias, Ordines & Monasteria, seu alia loca pia quibus præsunt spectantia, personis sæcularibus sub colore & titulo Commendæ, ut per eosdem ab aliorum oppressionibus defendantur, & aliis confictis causis, propria authoritate subjiciunt, &c. Quas Commendas sub interminatione anathematis de cætero fieri prohibemus.

Can. 25. Le Concile I. de Milan en 1565. ordonna que ceux qui tiennent les biens de l'Eglise en fief, en recevroient une nouvelle investiture & prêteroient le serment de fidelité dans les termes marquez par le Droit, eux & leurs heritiers.

Cap. 62. *Qui bona Ecclesiæ feudi nomine obtinent, investituram intra tempus à jure præstitutum renovandam curent, eisdemque jusjurandum fidelitatis dabunt. Pari etiam ratione hæredes eorum & investituram postulent, & jurent iis, qui Ecclesiæ præfuerint.*

IX. Le long espace de tems, qui avoit presque fait oublier les anciennes usurpations des Laïques, avoit aussi aboli cette precaution, qu'on avoit autrefois jugée si necessaire, de ne point donner les biens de l'Eglise à ferme à des Laïques.

Ibidem. Ce même Concile de Milan ne faisant plus de difficulté sur cela, défendit aux Beneficiers de donner les terres de leur Benefice à Ferme ou à Emphyteose à leurs parens; dont l'Eglise doit avoir de justes défiances, si ce n'est que l'Evêque le jugeât ainsi necessaire pour un grand avantage de l'Eglise.

Nemini Beneficiorum Ecclesiasticorum bona propinquis suis intra tertium gradum in Emphyteusin, aut ad cujusvis temporis spacium, etiam per suppositas personas locare liceat, nisi evidens & magna Ecclesiæ utilitas, judicio Episcopi, præter alia juris requisita, aliud postulare videatur.

On a justement apprehendé que dans ces conjonctures, donner à ferme, ne fût donner à Commande.

X. Ce n'est pas sans raison qu'on a usé en divers tems de tant de precautions. Les desordres une fois étouffez ne laissent pas de renaître, & il y a des maladies periodiques dans la Police des Etats & de l'Eglise même, aussi-bien que dans le corps humain. Les dernieres guerres de la Religion eussent fait renaître tous les mêmes desordres qu'on avoit vûs dans celles qui accompagnerent la deroute de la Famille de Clovis & de celle de Charlemagne, si elles eussent été aussi-longues. On y vit des Laïques de l'un & de l'autre sexe avoir des Abbayes, exercer toute l'autorité des Abbez, & disposer de tout le revenu des Monasteres.

C. de Monasteriis. C'est dequoi se plaignoit le Concile de Roüen en 1581. *Fundationibus Monasteriorum nihil magis adversatur, quam Conventui Monachorum laïcos, aut mulieres præesse, ac pro Abbatibus seu Abbatissis se gerere, atque etiam in his habitare.*

L'Assemblée du Clergé en 1598. se plaignit de ce *qu'on vouloit introduire & faire autoriser par le Pape l'usage de créer des pensions aux personnes purement laïques, même aux hommes portant les armes, & aux femmes, tant veuves que mariées, sur le revenu temporel des Benefices.* C'eût été faire tomber une partie des revenus Ecclesiastiques entre les mains des Seculiers. Mais ce n'avoit été qu'un projet, qui demeura sans execution.

Henry III. ayant institué en 1579. l'Ordre du Saint Esprit, tâcha d'obtenir du Pape des pensions ou une partie des revenus des plus riches Benefices du Royaume, pour les attribuer aux Commanderies de cet Ordre. Ce fut dans cette esperance, qu'il les appella des Commanderies. Quoique la chose ne reüssit pas, par l'opposition invincible des Cardinaux, le nom en est demeuré. Ce Roy prétendoit que l'Ordre qu'il instituoit étant devoüé à la défense de la Religion, aussi-bien que les Ordres Militaires d'Espagne, il avoit le même droit de demander des revenus Ecclésiastiques pour son entretien. *Sponde ann. 1579. n. 1. 2.*

Le Cardinal d'Ossat écrivit de Rome à Monsieur de Villeroy en 1599. que *le feu Duc de Savoye obtint autrefois du saint Siege, que les Benefices qui étoient en ses pays près de Geneve, où les gens étoient heretiques, fussent changez en Commandes de saint Lazare. Et à present qu'une grande partie s'y sont convertis, il y a ici un Prevôt de l'Eglise de Geneve, qui poursuit, que lesdites Commandes soient remises en leur premiere nature de Benefices Ecclesiastiques.*

Si ces Chevaliers de saint Lazare avoient reconquis les Eglises & les terres de ces Benefices sur les Heretiques, il eût été bien difficile, & je ne sçai s'il eût été juste de les leur ôter. Telle est la nature des terres des Ordres Militaires d'Espagne, ce sont des conquêtes qu'ils ont faites sur les Sarrasins.

Quoique ces Chevaliers ayent depuis obtenu la liberté de se marier, ils ne laissent pas d'être Religieux, quant au reste, & de posseder les biens Ecclesiastiques, comme Religieux ou comme Clercs mariez.

XI. Il n'en est pas de même des Grand'Maîtrises des trois Ordres Militaires de saint Jacques, d'Alcantara, & de Calatrava, qui ont enfin été données en Commandes perpetuelles & hereditaires aux Rois d'Espagne. On persuada premierement au Chapitre des Chevaliers de saint Jacques, dans un grand partage de voix, & une division encore plus grande d'esprits, de donner leur Grand-Maîtrise en Commande au Roy Ferdinand pour un tems. *Mariana, L. 24. c. 14. L. 25. c. 13.*

On ne laissa pas d'élire quelque tems après un Grand Maître. Mais Ferdinand, qui avoit pris goût aux avantages de cette Charge, se fit nommer par Innocent VIII. Grand Maître ou Administrateur perpetuel de l'Ordre de Calatrava dont le Grand Maître venoit de mourir. Il obtint du même Pape la même grace pour la Grand-Maîtrise alors vacante de l'Ordre de saint Jacques, après la prise de la Ville de Grenade. Il fit enfin trouver bon au Grand Maître d'Alcantara de se demettre en sa faveur de sa Grand-Maîtrise, & d'accepter en échange l'Archevêché de Seville, qui fut bien-tôt suivi du Cardinalat. Alexandre VI. donna la Coadjutorerie & la survivance de ces trois grandes Charges à la Reine Isabelle femme de Ferdinand. *L. 26. c. 5.*

Adrien VI. à qui Charles V. devoit son éducation, & qui devoit à Charles V. la Papauté, rendit cette

Source : BIU Cujas

cette triple Commande perpetuelle & hereditaire aux Rois d'Eſpagne.

Les raiſons qu'on alleguoit de cette conduite étoient, que ces Grands Maîtres étoient devenus formidables aux Rois mêmes par leur richeſſes & leur autorité, qu'ils excitoient ſouvent du trouble dans les Provinces, que leurs Chapitres étoient toûjours tumultueux, que ces Ordres n'ayant été inſtituez que pour chaſſer les Sarraſins d'Eſpagne, ils n'étoient plus neceſſaires après la fin de la guerre de Grenade, qui étoit auſſi la fin & l'extinction de l'Empire des Sarraſins.

Mariana dit au contraire, que c'étoit mal payer les grands ſervices que ces Ordres Militaires avoient rendus à l'Etat & à l'Egliſe, d'éteindre leurs Chefs, lorſqu'il falloit les couronner, pour avoir achevé de vaincre les ennemis de l'Egliſe & de la Couronne : que des biens repris ſur les ennemis de l'Egliſe, ou donnez à l'Egliſe, pour la ſoûtenir contre ſes ennemis, ne doivent pas devenir la recompenſe des Courtiſans & des flatteurs : enfin qu'avec ces grandes richeſſes on auroit pû faire d'autres conquêtes également glorieuſes & avantageuſes à l'Etat & à l'Egliſe, puiſque les Sarraſins pour être hors d'Eſpagne, n'en étoient pas loin, au moins ils n'étoient pas encore hors du monde: & on pouvoit bien étendre l'Empire Chrétien ſur eux, comme ils auroient porté le leur ſur l'Eſpagne.

C'eſt apparemment le ſens de ces paroles de Mariana : *Cæterùm quis æquo animo ferat, opes Majorum pietate conceſſas ad profligandos Chriſtiani nominis hoſtes, effundi nullo, certè exiguo Reipublicæ fructu ? Quantum iis terræ mariſque parari potuit ?*

Ces dernieres paroles, que Mariana a empruntées du Poëte Lucain, ont un grand ſens, & ſemblent reprocher à l'Eſpagne, que tant de biens de l'Egliſe & tant de Braves auroient été mieux employez à conquerir autant & dominer auſſi long-tems ſur les Maures, qu'ils avoient conquis & dominé ſur les Eſpagnols.

XII. Je ne dirai rien des biens de l'Egliſe que les Bohemiens avoient uſurpez, & que l'Empereur Sigiſmond leur relâcha, ſelon Rainaldus en 1436. n. 19. Ce qui fut depuis imité dans l'Angleterre, lorſqu'elle fut reünie au ſaint Siege ſous la Reine Marie, après la mort du Roy Edoüard VI. fils d'Henry VIII.

L. 5. c. 53. C'eſt peut-être à tort que Theodoric de Niem a blâmé Urbain VI. d'avoir engagé au Duc de Genes quelques Châteaux de l'Egliſe de Savonne. Il pouvoit y avoir des beſoins notoires de l'Egliſe, capables d'autoriſer cet engagement. Mais en general on peut dire avec cet Auteur, que les engagemens ou les alienations de ce qui a été conſacré à Dieu & aux neceſſitez des pauvres, ne ſe font que pour les extrêmes beſoins de l'Egliſe, ou ils ne ſe font pas ſans crime.

Et ſi fas eſſet de his quæ per Papam fiunt hæſitare, mirarer quomodo talia licitè fieri poſſent; ſcilicet quod Papa donata caſtra & alia bona per Imperatores & Reges Romanos & alios Catholicos, Eccleſiis auferre, atque in profanos uſus pro ſuo nutu convertere poſſit.

XIII. M. Cottellier dans le premier tome de ſa belle & ſçavante Compilation des Monumens de l'Egliſe Greque, nous a conſervé le Diſcours de Jean Patriarche d'Antioche, qui vivoit au milieu du douziéme ſiecle, contre ceux qui donnoient les Monaſteres & les Hôpitaux à des Laïques. Ce Patriarche dit que cet abus commença au tems de Conſtantin Copronyme, irreconciliable ennemi des ſaintes Images & des Moines qui en étoient les défenſeurs.

L'extinction de cette Hereſie mit auſſi fin à cet abus, qui ſe renouvella depuis par les dons inconſiderez que les Empereurs & les Patriarches firent de quelques Monaſteres & de quelques Hôpitaux ruïnez à des perſonnes de qualité, qui promettoient de les rétablir dans leur ancien état. Les Empereurs & les Patriarches s'accoûtumerent enſuite à donner les Monaſteres & les Hôpitaux, qui étoient non ſeulement en bon état, mais dans l'abondance. *Monum. Eccl. Græc. Tom. 1. p. 171.*

Cauſa utique provida Imperatorum & Patriarcharum, qui Monaſteria, atque domicilia in quibus pauperes aluntur, deſtructa vel concidentia Principibus viris tradiderunt, non in modum doni, & ad corporale lucrum, ſed ad inſtaurationem & ornatum, animæque profectò utilitatem, &c. Poſteriores Imperatores ac Patriarchæ cœperunt perfecti muneris modo Monaſteria & mendicorum domicilia in integritate conſiſtentia donare. Poſtea proceſſu temporis etiam majora redituſque amplioris.

Le mal paſſa ſi avant, que tous les Monaſteres, grands ou petits, riches ou pauvres, d'hommes ou de femmes, furent donnez, à la reſerve d'un petit nombre de Monaſteres nouveaux; & ils furent donnez à des ſeculiers, à des gens mariez, quelques-uns même à des Payens.

On ſe couvroit bien du même pretexte, que ces Monaſteres n'étoient donnez aux Commandataires, *Chariſticariis*, χαριστικαρίοις, que pour les reparer. Mais ce Patriarche rejette cette ridicule défaite par de ſolides raiſons ; ſçavoir, qu'on donnoit des Abbayes qui n'avoient beſoin d'aucune réparation ; que celles qui en avoient le plus de beſoin, n'avoient jamais été reparées par ces Commandataires ; & qu'en les donnant on leur permettoit de s'approprier le reſte des revenus, après l'entretien des Moines, ſans être obligez d'en rendre compte. Auſſi toutes choſes manquoient aux Moines, on les traitoit en eſclaves, tous les fonds des Abbayes ſe diſſipoient ; les Egliſes étoient abandonnées, on ne parloit plus ni d'aumônes, ni d'hoſpitalité. *Ibid. p. 177. 180.*

Le dernier & le plus intolerable de tous les deſordres étoit, que ces Commandataires laïques donnoient les places Monachales à qui il leur plaiſoit, ſans laiſſer au Prevôt regulier la liberté d'examiner leur vocation & de les éprouver ; & outre les Moines il y avoit un grand nombre de ſeculiers qui habitoient dans le Monaſtere, & qui y étoient entretenus, à la ſeule nomination des Empereurs, ou des Commandataires.

Toute la Diſcipline clauſtrale ſe diſſipa dans une ſi horrible confuſion ; & neanmoins par un renverſement d'eſprit inconcevable, ceux qui cauſoient de ſi effroyables deſordres dans les anciens Monaſteres, ſans épargner même ceux des filles, en bâtiſſoient quelquefois de nouveaux.

Balſamon n'étoit pas ſi religieux que ce Patriarche Jean. Il parle de ces gratifications que les Patriarches faiſoient des Monaſteres, comme d'une choſe paſſée en Droit, à laquelle le Patriarche Siſinnius voulut s'oppoſer ; mais le Patriarche Serge détruiſit toutes ces oppoſitions par une Declaration ſolennelle. *In Can. 14. Synodi VII.*

Une ſi étrange proſtitution des choſes ſaintes,

Source : BIU Cujas

& ſi autoriſée dans l'Orient, pourroit bien avoir attiré ſur l'Empire Grec cette longue ſuite de calamitez, qui l'ont enfin abîmé.

Nos Princes temporels ne ſe ſont portez à faire des dons ſemblables, que dans les dernieres extrêmitez pour ſoûtenir l'Etat & l'Egliſe: & nos Prelats on agi avec une vigueur toute autre, & l'ont enfin emporté.

Regeſt. 13. *Epiſt.* 192. *Regeſt.* 15. *Epiſt.* 73. Nous n'eumes pas plûtôt pris Conſtanſtinople ſur les Grecs au tems d'Innocent III. que ce Pape confirma la reſtitution que pluſieurs Nobles firent aux Evêques de la Grece des Egliſes qu'ils avoient auparavant uſurpées.

CHAPITRE XXII.

Des Precaires.

I. *Combien les Precaires étoient prejudiciables à l'Egliſe.*

II. *Deux ſortes de Precaires.*

III. *Troiſiéme eſpece de Precaire, où l'Egliſe trouvoit de plus grands avantages à aſſiſter les pauvres.*

IV. *Des anciens Precaires ſous Charles Martel.*

V. *Nouvelles défenſes des Precaires.*

VI. *Divers artifices des Laïques pour les renouveller, ou les déguiſer. Defenſes de donner aux Laïques les biens de l'Egliſe.*

VII. *Quand & comment on commença de ſe relâcher ſur ce point, & de ſouffrir les Fermes données aux Laïques.*

VIII. *Les raiſons qu'avoient les Evêques de vouloir intervenir à tous les affermemens, pour faire mettre en reſerve le tiers des revenus pour les pauvres, pour faire laiſſer au Fermier dequoi exercer l'hoſpitalité, pour exclure les Nobles des Fermes & des Commandes.*

IX. *Ordonnances de nos Rois pour exclure les Nobles des Fermes Eccleſiaſtiques.*

I. QUoique les Precaires n'ayent pas été ſi préjudiciables à l'Egliſe que les Commandes, Ives de Chartres n'a pas laiſſé d'en repreſenter des ſuites fort dangereuſes, dans le remerciment qu'il fit à Paſchal II. de ce qu'il les avoit interdites dans l'Egliſe de Chartres. *Epiſt.* 272.

On ne les accordoit gueres qu'avec des conventions peu honnêtes; c'etoit une ſemence éternelle de diviſions & de querelles entre ceux qui les obtenoient, & ceux qui en étoient refuſez. Ce Prelat conjure le Pape de les bannir entierement de l'Egliſe.

De precariis vero, quas jam his in Eccleſia Carnotenſi vetuiſtis, ſimilier precamur, ut nunquam mutetur veſtra ſententia, ſed magis confirmetur; quia quando perſonaliter accipiebantur, oriebantur inde illicita emptio & venditio, inter accipientes & non accipientes fœda contentio, iræ, rixæ, æmulationes, inimicitiæ, & multa illicita, quæ radicitus evellenda eſſe ab Eccleſia, ſancire debet veſtra excellentia.

10. *q.* 2. *c.* 4. II. Ives de Chartres, Burchard, & Gratien rapportent comme d'un Concile de Mets, ou de Beauvais, un Drecret qui y peut avoir été renouvellé, mais qui eſt effectivement tiré des Capitulaires de Charlemagne, & qui porte, qu'on pourra faire deux ſortes de Precaires. La premiere, ſi celui qui donne ſes terres à l'Egliſe, en conſerve l'uſufruit, avec l'uſufruit de deux fois autant de terres que l'Egliſe lui donnera pendant ſa vie. La ſeconde, s'il ne retient pas l'uſufruit des terres qu'il donne; l'Egliſe lui en donnera trois fois autant à uſufruit.

Voilà quelle étoit la nature des Precaires. Mais après cela le Concile & l'Empereur défendent qu'on puiſſe jamais forcer les Eccleſiaſtiques de donner à Precaires les biens conſacrez à Dieu, puiſque les Benefices, ou les bienfaits ne doivent jamais être arrachez par violence. *Vide Canones Abbonis. Analecta Mab. Tom. 2. p. 266. Spicileg. Tom. 13. p. 279.*

Decrevit etiam ſancta Synodus & Imperialis authoritas denuntiavit, ut à nulla poteſtate quis cogatur facere precariam de rebus proprie Deo & Sanctis ejus dicatis; cum ratio & uſus obtineat, neminem cui non vult, contra utilitatem & rationem cogi de proprio facere Beneficium.

Il faut faire deux remarques ſur ce Decret. La premiere, que les Precaires ſe mettoient en quelque maniere entre les Benefices, comme faiſant une eſpece de Commandes laïques. La ſeconde, que l'on faiſoit quelquefois violence à l'Egliſe pour lui extorquer des Precaires, tant elles étoient prejudicables à ſes interêts, & avantageuſes aux Laïques. Ainſi ce n'étoit pas ſans raiſon qu'Ives de Chartres en ſouhaitoit une entiere abolition.

Les mêmes Canoniſtes auſſi-bien que le Compilateur des Decretales Gregoriennes, ont allegué d'autres Decrets, qui ordonnent que les Precaires pourroient être revoquées par les ſucceſſeurs de celui qui les auroit trop inconſiderément accordées; & qu'on les renouvelleroit tous les cinq ans. *L.* 3. *Tit* 16. *De Precar.*

Le Concile de Reims tenu en 625. autoriſe les Precaires, pourvû que l'Egliſe recouvre ſes fonds, après la mort des uſufruitiers: Et de plus il faut ſuppoſer que ce Concile ne les autoriſe que quand elles ne ſont pas à charge à l'Egliſe, & qu'elles ont été legitimement faites.

Les Loix Bavaroiſes & Allemandes parlent des Precaires, & ſuppoſent que les uſufruitiers payoient un cens annuel à l'Egliſe.

Marchulphe nous a laiſſé une Formule de la Requête de ceux d'entre les Laïques, & même d'entre les perſonnes mariées, qui donnoient à l'Egliſe une de leurs terres, & en demandoient une des ſiennes, pour demeurer uſufruitiers de l'une & de l'autre, pendant leur vie, à la charge qu'elles retourneroient toutes les deux à l'Egliſe, après leur mort.

Ea tamen conditione, ut dum advivimus, ſupra ſcripti loci, tam illi, quos nobis præſtitiſtis, quam quos pro animæ noſtræ remedio ad ipſam Eccleſiam delegavimus, abſque ullo præjudicio Eccleſiæ noſtræ, de qualibet re, uſufructuario ordine poſſedere debeam. *Marculph. l. 2. c. 39. 40.*

On appelloit ces Requêtes *Precarias:* les Lettres de l'Evêque qui accordoit ces Benefices, *Beneficium*, s'appelloient *Epiſtolæ præſtariæ*; & elles ſe faiſoient du conſentement du Clergé, *cum conſenſu fratrum noſtrorum.* *Formulæ veteres c.* 27. 28. 41 42.

Les mêmes prieres & les mêmes lettres ſe faiſoient quelquefois, ſans que l'Egliſe donnât aucune de ſes terres à uſufruit; elle recevoit ſeulement la liberalité des Propietaires, & les laiſſoit uſufruitiers de leurs biens, qu'ils ne pouvoient plus aliener; ils en payoient même quelquefois un cens annuel à l'Egliſe: *Unde cenſui me annis ſingulis ad feſtivitatem ipſius ſancti partibus veſtris reddere argentum tantum.* *Idem. c.* 7. & 34.

Quelquefois auſſi un Abbé, de même qu'un Evêque, donnoit un Benefice à un Laïque, c'eſt-à-dire une terre de l'Egliſe, recevant de lui un de ſes heritages, à condition de lui laiſſer l'uſufruit des deux

Source : BIU Cujas

ensemble sa vie durant, & de recevoir de lui un cens
Idem. c. 38. annuel. *Ad tuam petitionem nostra decrevit voluntas, ut tibi res nostras, vel sancti illius in pago illo beneficiare usufructuario ordine deberemus. Quod ita & fecimus. Et tu pro hujus merito Beneficii obligasti res tuas nobis tam de alode, quam & de comparato, &c. Unde censisti te nobis annis singulis ad festivitatem illius sancti argentum solidos tantos.*

* Le Lecteur est averti que les quatre derniers Articles de ce deuxiéme nombre ne se trouvent point dans l'Edition Latine de cet Ouvrage: ils sont tirez de la precedente Edition Françoise, Partie 2. Liv. 4. chap. 19.

III. Il y avoit une troisiéme espece de Precaires,
Ibidem. que Gregoire IX. appelle *Precarium*, & non pas *Precariæ*. C'étoit lorsqu'on donnoit à quelqu'un l'usage d'un fonds, autant de tems qu'il plaisoit à celui qui faisoit cette grace. Cette espece de Precaire pouvoit n'être préjudiciable aux Beneficiers, qu'autant qu'ils le vouloient bien eux-mêmes.

Je ne sçai en quel rang de Precaire nous pourrons placer la demande que fit autrefois saint Bernard à l'Evêque de Lincolne, lorsqu'ayant reçu à profession à Clairvaux un Chanoine de Lincolne, qui avoit fait vœu d'aller à Jerusalem, & lui ayant fait voir une nouvelle Jerusalem toute sainte dans Clairvaux même, il pria ce Prelat de vouloir payer les dettes de ce Chanoine sur les revenus de sa Prebende, & laisser à sa mere la joüissance pendant sa vie d'une maison, qu'il avoit bâtie sur le fonds de l'Eglise, & à laquelle il avoit attaché une petite
Epist. 64. terre. *Precatur deinde, ut domus quam matri ipse suæ in terra Ecclesiæ construxit, cum terra, quam ibi delegavit, eidem matri, quandiu vixerit, concedatur.*

Les Precaires de cette nature meritoient d'avoir un Mediateur tel que saint Bernard, & on ne pouvoit jamais dire qu'elles fussent à charge à l'Eglise.

De ces deux sortes de Precaires, dont les unes tournent à l'avantage temporel de l'Eglise, qui y acquiert de nouveaux fonds, & les autres sont uniquement destinées au soulagement des pauvres; ces dernieres étoient celles pour lesquelles l'Eglise avoit une plus grande & plus sainte complaisance: comme étant penetrée de l'esprit de celui qui a dit, qu'il est plus avantageux de donner que de recevoir; & comme étant bien persuadée que tous les biens qu'elle possede sont le patrimoine des pauvres.

Recueil de pieces pour l'histoire de Bourgogne. p. 52. Ibidem. p. 23. 36. 37. 43. On peut voir ailleurs les exemples des Precaires accordez aux proches parens du Beneficier défunt, qui étoit en même tems bienfaicteur de l'Eglise. On peut voir aussi d'autres Precaires, où ceux qui donnent leurs terres à l'Eglise, n'en attendent point d'autre avantage que de les tenir à usufruit pendant leur vie, en payant annuellement le cens de douze deniers, à un jour de fête solennelle.

IV. On pourroit mettre au nombre des Precaires ces Benefices Militaires, qu'on extorqua premierement à l'Eglise, & que les Evêques & les Abbez donnerent ensuite souvent sans aucune contrainte, dans les fâcheuses conjonctures où ils se trouvoient, & dans la necessité, ou de défendre leurs propres terres, ou de fournir des troupes aux Armées Royales.

Goldast. Const. Imp. tom. 3. p. 648. Cela paroît dans le Decret du Roy Theodoric IV. & de Charles Martel Maire du Palais. *Res Ecclesiarum ut subveniatur necessitatibus publicis & solatiis militum pro Dei Ecclesia & bono statu Reipublicæ & uniuscujusque propria pace pugnantium, statuimus cum consensu Episcoporum & placito Procerum Regni & adhortatione totius populi, ut necessitate exigente liceat aliquantos ab eis separari, atque inter dignos & bene meritos dividi. Precarias tamen fieri ab Episcopis exinde volumus, & nonas ac decimas ad restaurationes terrarum, & de unaquaque casata duodecim denarios ad Ecclesiam, unde res erant beneficiatæ, dari constituimus.*

Voilà clairement les premiers Benefices Militaires du bien de l'Eglise. Voilà les mêmes Benefices declarez Precaires. Voilà le commencement de douze deniers de cens, pour chaque Precaire. Voilà la necessité du consentement des Evêques. Voilà enfin ou la cause ou le pretexte de ces Precaires Militaires, la défense de l'Eglise & de l'Etat. Si ce Decret ou Edit est bien veritable, ce fut là le prelude de ce que Pepin fit depuis confirmer dans le Concile de Liptines.

V. Il y avoit donc des Precaires où l'Eglise recevoit & donnoit; il y en avoit où elle donnoit, sans recevoir; & il y en avoit où elle recevoit, sans donner.

Comme les Precaires où elle donnoit sans recevoir, eussent enfin tari la source de ses tresors & de la nourriture des pauvres, Conrad II. dit le Salique, fit une Loy en 1039. pour donner des bornes à la facilité des Evêques, en leur ôtant le pouvoir qu'ils vouloient s'attribuer, contre les regles, de donner des Precaires ou des Benefices Militaires sans le consentement des Chanoines. *Nullus Præsul potestatem habeat milites suos imbeneficiare, &c. sine fratrum consensu & collaudatione.* *Ibid. p. 318.*

Ceux qui fondoient ou dotoient une Eglise, lui donnoient quelquefois leurs fonds, à condition qu'ils ne pourroient jamais être donnez ni en Benefice ou Commande Militaire, ni à Precaire. Ce fut ainsi qu'Alberic Comte de Mâcon donna plusieurs terres à l'Abbaye de Tournus. *Interdico, ut nullus Abba, nec ulla emissa persona, nulli unquam liceat beneficiari, nec in precaria mittere.* *Histoire de Tournus, Preuves. pag. 186.*

VI. Quand l'usage des Precaires eut été aboli, les Laïques s'efforcerent de satisfaire leur avarice, en prenant à fermes les dîmes, les fonds, & les terres de l'Eglise.

Innocent III. trouva bon qu'on donnât à ferme les dîmes, pourvû que ce ne fût pas les donner à fief, ou aliener, plûtôt qu'affermer. *Ad firmam dare, &c. locare libere potestis fructus vestrarum decimarum; ita tamen quod hujusmodi locatio ad feudum vel alienationem non videatur extendi.* *Extra. De locato & cond. 2.*

Pour prevenir cette collusion, Celestin III. cassa un Bail à ferme qui avoit été fait pour toûjours: *In perpetuum prædia Ecclesiæ locaverunt, &c.* Aussi les Emphyteoses sont des alienations. *Alienationis verbum continet Emphyteuticum perpetuum contractum.* *Extra. De reb. Eccles. non alien. c. 9.* *Ibid. c. 3.*

Pour couper chemin aux diverses & artificieuses tentatives que les Laïques faisoient pour s'approprier les biens de l'Eglise, on défendit de les leur jamais donner à ferme.

En voici un Decret du Concile de Lambeth en Angleterre en 1281. qui défend d'affermer les Eglises à d'autres qu'à des Ecclesiastiques. *Statuimus, ut nulli tradantur Ecclesiæ ad firmam, nisi personis Ecclesiasticis sanctis & honestis, quos locorum Episcopi libere valeant coercere.* L'Evêque devoit taxer une partie des revenus pour les pauvres, conformément aux Canons. *Proviso etiam pauperibus Parochiæ de firmis hujusmodi, ut pinguis portio juri consona secundum arbitrium Episcopi adsignetur: sub testimonio quatuor fidelium* *Can. 15.*

Source : BIU Cujas

Parochianorum eiſdem fideliter eroganda.

Et pour empêcher que les Laïques n'impoſaſſent à l'Egliſe par les perſonnes ſuppoſées de quelques Clercs, ou ſous le nom de Bailly, ce Concile renouvelle les peines canoniques contre les Beneficiers qui uſeront de ces détours artificieux, pour violer les Loix de l'Egliſe. *Et ut ab ejuſmodi firmis omnis contractus imaginarius ſubducatur, quia in perſonis Clericorum falsò ſuppoſitis, vel ſub nomine Ballivatus, Eccleſiæ ad firmam laïcis conceduntur, ordinamus, ut ſi quis Clericus in tali verſutia repertus fuerit, puniatur ſecundum ſtatutum Ottoboni, &c.*

Le Synode de Chicheſter en 1289. fit la même défenſe pour les Laïques, & l'étendit aux Religieux, ſur tout à ceux qui ont le droit de Patronage, & qui par conſequent auroient plus de facilité à uſurper les fonds d'un Benefice. *Eccleſias viris Religioſis ad firmam dari inhibemus, & illis præcipuè, qui in eiſdem obtinent jus Patronatus; item multò fortiùs de Laïcis quibuſcumque. Quod ſi contra præſumptum fuerit, Beneficiorum fructus ſequeſtrentur, &c.* *C. 31.*

VII. La France ſuivit exactement la même Police juſqu'au commencement du XV. ſiecle. Le Synode de Langres en 1404. défend abſolument aux Beneficiers de prendre des Laïques pour Fermiers, ou Admodiateurs, ou Metayers de leurs Benefices. *Prohibemus ſub pœna decem librarum Turonenſium, ne aliquis Beneficiatus aut Patronus tradat laïcis per admodiationem, ſeu ad firmam, fructus vel reditus ſui Beneficii; vel jus percipiendi ratione Patronatûs aliqua jura in Eccleſia. Prohibemus laïcis, ne tales recipiant admodiationes, aut firmas, ad magnum vel modicum tempus.* *Boclel. Decreta Eccl. Gall pag. 1283.*

Il faut remarquer en paſſant dans ce Canon, que les Conciles n'avoient encore pû abolir les exactions que les Patrons faiſoient dans les Egliſes de leur Patronage.

Nos Evêques adoucirent peu de tems après cette rigueur à l'égard des Laïques, leur défendant ſeulement de prendre les Benefices à ferme, ſans la permiſſion des Evêques Dioceſains.

Voici ce que porte un Decret du Synode de Langres en 1421. *Præcipimus omnibus & ſingulis Curatis, & aliis Beneficiatis, tam Regularibus, quam Sæcularibus, ne Beneficia ſua laïcis admodient, ſeu tradant ad regendum; neque etiam aliis perſonnis, niſi habuerint à nobis licentiam. Similiter etiam laicis ſub pœna prædicta excommunicationis inhibemus, ne Beneficia Eccleſiaſtica admodient, regant, aut gubernent, per ſe vel per alium, licentia ſuper hoc a nobis minimè obtentâ.* *Ibidem.*

VIII. Les raiſons que les Evêques avoient, de ne point ſouffrir qu'on affermât les Benefices à des Laïques ſans leur permiſſion, étoient d'une grande conſequence.

1. Afin qu'on mît en reſerve le tiers ou le quart des revenus, c'eſt-à-dire la portion canonique pour les pauvres du lieu. Nous en avons rapporté le Canon.

2. Afin de laiſſer au fermier dequoi exercer l'hoſpitalité envers les paſſans, parce que tous les revenus des Benefices appartiennent aux pauvres, & les maiſons des Beneficiers doivent être communes à tous.

C'eſt la declaration qu'en fit le Concile de Rennes en 1263. *Verum quia quidquid habent Clerici, pauperum eſt, & domus eorum omnibus debent eſſe communes, perquam indecens videretur, ſi de bonis Eccleſiaſticis Chriſti pauperibus hoſpitalitas negaretur. Idcirco ſtatuimus, quod nulla Parochialis Eccleſia concedatur ad firmam, niſi juxta Diœceſani loci arbitrium firmario tanta portio relinquatur, quod Chriſti pauperibus valeat condecens hoſpitalitas exhiberi; & ad id Rectores Eccleſiarum per Epiſcopos proprios compellantur.* *Ibid. p. 1284.*

C'eſt à quoi tendoit auſſi ce Canon du Concile de Langez en Touraine *Prohibemus ne Parochiales Eccleſiæ ad firmam tradantur, ſine ſpeciali Diœceſani & expreſſo conſenſu. Nec tamen ad arbitrium Rectoris Eccleſiæ taxabitur firma, ſed ad judicium Diœceſani.* *Ibidem.*

Mais la principale raiſon que les Evêques avoient de ne point ſouffrir, qu'on affermât les Benefices à des Laïques, ſans leur permiſſion, étoit la juſte apprehenſion, que les Laïques ne ſe rendiſſent encore une fois les maîtres des biens Eccleſiaſtiques, après en avoir poſſedé la meilleure partie ſous les titres de Commandes, de Benefices Militaires, ou de Precaires.

IX. La facilité des Evêques fit qu'ils ſe relâcherent bien-tôt, & par leur permiſſion les Laïques prirent ſi ſouvent & ſi communement les fermes des Benefices, qu'enfin ils ſe paſſerent même de leur permiſſion, & on le tolera de la ſorte, pendant que les fermiers garderent quelques meſures.

Cette moderation ne fut pas longue, les Gentilshommes voulurent prendre les fermes, ou ſous leurs noms, ou ſous des noms empruntez. De fermiers ils devenoient proprietaires. Enfin les anciens deſordres alloient ſe renouveller ſi le Roy Charles IX. par ſon Edit de l'an 1568. n'eût défendu aux Gentilshommes de prendre à ferme les dîmes & autres biens Eccleſiaſtiques, ſous peine d'être privez de leur Nobleſſe, & de nullité de Baux. *Memoire du Clergé Part. 3. p. 115. 329.*

Les mêmes défenſes furent faites dans les Edits d'Amboiſe, de Blois, & de Melun. Le même Edit de Charles IX. défend de faire des Baux des biens Eccleſiaſtiques pour plus de neuf ans.

On voit aſſez à quoi tant de ſages precautions tendent.

CHAPITRE XXIII.

De l'union des Benefices.

I. *L'union des Benefices, qui ne tend qu'à en pallier la pluralité, condamnée par le Concile de Trente.*

II. *Les unions mêmes perpetuelles y furent ſoumiſes à l'examen des Evêques.*

III. *Les unions des Cures à d'autres Benefices y furent défenduës à l'avenir, tolerées pour le paſſé.*

IV. *De l'union des Cathedrales qui manquent de revenus.*

V. *De l'union de pluſieurs Cures en une pour l'avantage de l'Egliſe.*

VI. *Union d'autres Benefices aux Canonicats, dont les revenus ſont inſuffiſans.*

VII. *Union de Benefices pour le Seminaire.*

VIII. *Vaſte pouvoir des Evêques pour les unions ſelon les Decretales avant le Concile.*

IX. *Autres Decrets des Conciles de Latran V. & de Trente. Les Cardinaux conſultez par Paul III. jugent que les unions à vie ſont des colluſions honteuſes pour pallier la pluralité des Benefices.*

I. L'Union des Benefices a été auſſi-bien que les Commandes, une voye détournée, dont on s'eſt ſervi, pour éluder la pluralité des Benefices, ſi ſouvent défenduë par les Canons.

Source : BIU Cujas

L'on prétendoit n'en poſſeder qu'un, lorſqu'on n'en tenoit qu'un en Titre, quoiqu'on en tint un autre, ou pluſieurs autres en Commande; ou bien lorſqu'on en faiſoit unir pluſieurs en un, ou pour un tems, ou pour toute ſa vie.

Le Concile de Trente a condamné ces deux artificieux déguiſemens de l'avarice des Eccleſiaſtiques. *Quicumque de cætero plura Curata, alias incompatibilia beneficia Eccleſiaſtica, ſive per viam unionis ad vitam, ſeu Commendæ perpetuæ recipere aut ſimul retinere præſumpſerit, &c.* *Seſſ. 7. c. 4.* *Seſſ. 24. c. 17.*

Ce Concile caſſe ailleurs toutes les unions à vie des Benefices Cures, & revoque toutes les diſpenſes qu'on pourroit en avoir obtenuës. *Illi vero qui in præſenti plures Parochiales Eccleſias, aut unam Cathedralem, & aliam Parochialem obtinent, cogantur omnino, quibuſcumque diſpenſationibus, ac unionibus ad vitam non obſtantibus, una tantum retenta alias dimittere intra ſpatium ſex menſium.*

II. Les unions à vie étoient manifeſtement ſuſpectes d'un interêt particulier. Les unions perpetuelles avoient plus d'apparence du bien public. En effet, qui doute qu'il ne ſoit quelquefois utile d'unir une Egliſe à demi-ruinée, ou entierement deſolée, à quelque autre qui puiſſe la rétablir avec le tems, ou qui ait beſoin de profiter de ſes debris? Telles ont été les unions qui ont été faites des Evêchez mêmes pour l'utilité, ou la neceſſité ſeule de l'Egliſe. Nous en avons rapporté ci-deſſus pluſieurs exemples.

Comme rien n'échappoit à la diligence & à l'exactitude des Peres du Concile de Trente, ils ont voulu que les Evêques examinaſſent, comme deleguez du ſaint Siege, les unions perpetuelles faites depuis quarante ans, & qu'ils les declaraſſent nulles, s'ils trouvoient qu'elles euſſent été obtenuës par ſurpriſe. *Et quæ per ſurreptionem, vel obreptionem obtentæ fuerint, irritæ declarentur.* *L. 7. c. 6.*

Ils ont voulu même que les Evêques examinaſſent les cauſes des unions perpetuelles accordées depuis quarante ans, qui n'auroient pas encore été miſes en execution, & les declaraſſent ſubreptices, ſi les cauſes ne leur en paroiſſoient pas legitimes. *Niſi eas ex legitimis, aut aliis rationabilibus cauſis factas fuiſſe conſtiterit.*

On avoit obtenu l'union de quelques Benefices libres avec d'autres Benefices dépendans du Patronage, ſoit Laïques, ſoit Eccleſiaſtiques, afin de faire dépendre tous ces Benefices du même Patronage. Le Concile ordonne que toutes ces unions ſoient declarées nulles, ſi ayant été faites depuis quarante ans, elles n'ont pas encore été pleinement executées. Que ſi elles l'ont été, les Ordinaires pourront examiner ſi elles n'ont point été obtenuës par ſurpriſe, & en ce cas ils les declareront nulles. *Seſſ. 25. c. 9.*

On uniſſoit des Benefices Cures, ou ſimples d'un Dioceſe, à ceux d'un autre Dioceſe, ce qui ne ſe pouvoit faire ſans confondre les limites des Dioceſes & la juriſdiction des Paſteurs. Ce Concile a interdit à l'avenir toutes ces ſortes d'unions, quand ce ſeroit même pour augmenter le culte divin, ou le nombre des Beneficiers; & quand ce ne ſeroient que des Benefices ſimples qu'on uniroit. *Etiam ratione augendi divinum cultum, aut numerum Beneficiatorum, &c.* *Seſſ. 14. c. 9.*

III. L'union des Egliſes Paroiſſiales à d'autres Benefices, avoit des conſequences encore plus fâcheuſes; auſſi ce Concile ne veut point qu'on puiſſe jamais les unir à des Abbayes, à des Monaſteres, aux Dignitez, ou aux Prebendes des Egliſes Cathedrales, ou Collegiales, à des Hôpitaux, à des Ordres Militaires, ou à des Benefices ſimples; & ſi les unions ont déja été faites, il veut que les Evêques les examinent, ſelon le pouvoir qui leur en a été donné dans la Seſſion VII.

Eccleſiæ Parochiales Monaſteriis quibuſcumque, aut Abbatiis, ſeu Dignitatibus, ſive Præbendis Eccleſiæ Cathedralis, vel Collegiatæ, ſive aliis beneficiis ſimplicibus, aut hoſpitalibus, militiiſve non uniantur, & quæ unitæ ſunt, revideantur ab Ordinariis, &c. *Seſſ. 24. c. 13.*

Toutes ces unions, ou intereſſées, ou oppoſées à l'utilité publique de l'Egliſe, ont été juſtement deſapprouvées par le Concile de Trente. Mais ce Concile n'a pas condamné toutes les unions des Benefices. Il en a approuvé quelques-unes, il en a laiſſé quelques-unes au pouvoir des Evêques. Il n'a pas touché aux unions perpetuelles & anciennes des Cures mêmes avec les Egliſes Cathedrales, ou Collegiales, avec les Monaſteres, ou les Hôpitaux. Il a ſeulement obligé les Evêques d'y faire tous les ans la viſite, & d'y faire établir des Vicaires perpetuels, s'ils ne jugent qu'une autre maniere de les gouverner ſoit plus utile. Quant aux unions des Cures moins anciennes de quarante ans, nous avons dit ce que le Concile en a ordonné. *Seſſ. 7. c. 7.*

IV. S'il y a des Evêchez dont le revenu ne ſoit pas ſuffiſant pour ſoûtenir le poids de l'Epiſcopat, & pour fournir aux dépenſes neceſſaires; & aux neceſſitez de l'Egliſe; le Concile Provincial examinera s'il eſt à propos d'unir un Evêché à l'autre, ou d'en augmenter les revenus par quelque autre voye; il envoyera au Pape le reſultat de ſes déliberations, afin que le Pape juge s'il eſt plus utile d'unir deux Cathedrales, ou d'augmenter ſeulement leurs revenus. *Concilium Provinciale ad Romanum Pontificem inſtrumenta mittat, quibus inſtructus, prout expedire judicaverit, aut tenues Cathedrales Eccleſias invicem uniat, aut aliqua acceſſione ex fructibus augeat.* *Seſſ. 24. c. 13.*

En attendant que ce changement ſe puiſſe faire entierement, le Pape pourra pourvoir ces Evêques deſtituez de revenus ſuffiſans, de quelques autres Benefices. *Interim donec prædicta effectum ſortiantur, hujuſmodi Epiſcopis, qui fructuum ſubventione, pro Diœceſis ſuæ tenuitate indigent, poterit de beneficiis aliquibus provideri à Romano Pontifice.*

Ce Concile met une reſtriction à cet article, ſçavoir pourvû que ce ne ſoient pas des Benefices Cures, ni des Canonicats ou des Dignitez de Chapitres, ni des Monaſteres bien reglez, ou ſoumis à des Chapitres generaux. *Dum tamen Curata non ſint, nec dignitates, ſeu Canonicatus, & Prædendæ, nec Monaſteria, in quibus viget Regularis obſervantia, vel quæ Capitulis generalibus, vel certis viſitatoribus ſubduntur.*

Nous voyons ici un cas extraordinaire, où le Concile de Trente ne deſapprouve pas la pluralité des Benefices. Mais 1. ce n'eſt qu'en attendant qu'on puiſſe donner à un Evêché les revenus qui lui ſont neceſſaires.

2. C'eſt à condition qu'un Evêque même ne pourra point en même tems tenir une Cure, ou un Canonicat, ou une dignité de Chapitre, ou un Monaſtere bien reglé, & ſoumis à un Chapitre general, ou à des Viſiteurs.

3. Ce n'eſt qu'en faveur d'un Evêque, ou plûtôt d'une Egliſe Epiſcopale, aux neceſſitez de laquelle on n'a pas encore aſſigné de revenus ſuffi-

Source : BIU Cujas

ſans. *Quoniam pleræque Cathedrales Eccleſiæ tam tenuis reditus ſunt & anguſtæ, ut Epiſcopali dignitati nullo modo reſpondeant, neque Eccleſiarum neceſſitati ſufficiant.*

V. Le même Concile permet encore aux Evêques de faire pluſieurs unions de Benefices. Si les Cures ſont ſi pauvres qu'elles ne puiſſent ſatisfaire à leurs charges, *Quarum fructus adeo exigui ſunt, ut debitis nequeant oneribus ſatisfacere*, l'Evêque y pourra unir des Benefices, pourvû que ce ne ſoient pas des Benefices en Regle.

Seſſ. 24. c. 15. Ce Concile permet aux Evêques de faire toutes les unions des Cures entr'elles, & des Benefices non Cures à des Cures, comme elles leur ſont permiſes dans le Droit, lorſque ces Cures ſont fort pauvres, ou pour les autres raiſons marquées dans le Droit: *Poſſint Epiſcopi facere uniones perpetuas quarumcumque Eccleſiarum Parochialium & Baptiſmalium, & aliorum Beneficiorum, Curatorum, vel non Curatorum cum Curatis, propter earum paupertatem, & in cæteris caſibus à jure permiſſis.*

VI. Si les Prebendes des Egliſes Cathedrales, ou Collegiales ne ſuffiſent pas, avec les diſtributions, pour entretenir honnêtement les Chanoines. *Ut ſuſtinendo decenti Canonicorum gradui pro loci & perſonarum qualitate non ſufficiant*, *Seſſ. 24. c. 15.* l'Evêque pourra avec ſon Chapitre, y unir des Benefices ſimples, qui ne ſoient pas reguliers; ou ſupprimer quelques-unes de ces Prebendes, pour en aſſigner le revenu aux autres.

Mais pour que cette ſuppreſſion ſe puiſſe valablement faire, il faut ſuivant le même Concile que le conſentement des Patrons laïques intervienne, ſi ces Chapitres relevent d'eux, & que le nombre qui reſtera de Prebendes ſuffiſe pour celebrer avec bienſeance l'office divin. *Ita tamen ut tot ſuperſint, quæ divino cultui celebrando, ac dignitati Eccleſiæ commode valeant reſpondere.*

VII. Ce Concile permet aux Evêques de taxer tous les Benefices de leurs Dioceſes, & de retrancher une portion de leur revenu pour la fondation *Seſſ 23. c. 18.* de leur Seminaire, ou d'y unir des Benefices ſimples, de quelque nature qu'ils puiſſent être. *Eam portionem ſic detractam, nec non beneficia aliquot ſimplicia, huic Collegio applicabunt, & incorporabunt.*

VIII. Les Evêques étoient en poſſeſſion, ſelon la Decretale de Celeſtin III. de diſpoſer de tous les Benefices de leurs Dioceſes, en les uniſſant entre eux, ou les faiſant dépendre les uns des autres, ſelon qu'ils le jugeoient neceſſaire pour le bien de leur Egliſe; & il n'y avoit que l'union des Evêchez, & la ſubordination des uns aux autres, qui fût reſervée au Pape. *Sicut unire Epiſcopatus atque poteſtati ſubjicere alienæ, ad ſummum Pontificem pertinere dignoſcitur; ita Epiſcopi eſt, Eccleſiarum ſuæ Diœceſis unio, & ſubjectio earundem.* Les Monaſteres mêmes étoient ſoumis à cette puiſſance des Evêques.

Spicileg. T. 11. pag. 223. 250. 253. Auſſi ce Pape répondit à un Evêque, qu'il pouvoit caſſer l'union qui avoit été faite de deux Monaſteres de ſon Dioceſe à ſon inſçû, quoi qu'elle eût été confirmée par le Metropolitain.

Extra De exceſs. Prælat. c. 8. Innocent III. écrivit à l'Evêque de Paris d'unir l'Abbaye du Valprofond qui étoit fort pauvre, à celle de Gif qui n'étoit pas riche.

Regeſt. 10. Epiſt. 156. En 1275. le Synode d'Angers défendit aux Abbez de ſupprimer les petits Prieurez, en les uniſſant à leur manſe. Ces défenſes furent enſuite ſouvent renouvellées dans les Synodes du même Evêché.

Avant le Concile IV. de Latran ſous Innocent III. les Evêques uniſſoient les Cures & les Chapelles aux Canonicats, dont les revenus n'euſſent pas été d'ailleurs ſuffiſans. Après ce Concile on ceſſa de le faire en Hongrie.

Un Evêque de ce Royaume ſe plaignit à Honoré III. de l'extrême pauvreté où étoient reduits les Chanoines de ſon Egliſe depuis le Concile de Latran. Le Pape lui répondit, que dans une neceſſité, ou utilité évidente de ſon Egliſe, il pouvoit unir des Chapelles à ſes Canonicats, en reſervant aux Chapelains une portion congruë. *Si evidens neceſſitas, vel utilitas exigat, Prabendas Eccleſiæ tuæ poteris de Capellis in perpetuum annectendis eiſdem augmentare, reſervata congrua Capellarum Preſbyteris portione.* *Extra. De Prabend. c. 33.*

IX. Le Concile de Trente a eu des égards particuliers pour les Cures, à cauſe de la charge des ames, & a retranché ce pouvoir qu'avoient les Evêques, d'unir des Cures à des Canonicats ou à des Dignitez, ou à des Monaſteres; comme nous l'avons dit. Et quoi qu'on ait douté ſi le Concile étoit contraire à ces ſortes d'unions, qui ſe font ſans ſuppreſſion ni ſans ſubordination de l'un ou de l'autre; il y a pourtant lieu de le croire, puiſque le Concile a deſigné dans les endroits ci-deſſus alleguez, d'autres manieres de ſuppléer à la pauvreté des Curez ou des Chanoines.

Fagnan ne croit pas même que l'Evêque puiſſe unir les portions ou les Benefices du bas Chœur aux Canonicats qui ſont pauvres, parce que le Concile a marqué deux autres manieres de remedier à cet inconvenient, en uniſſant des Benefices ſimples, ou en diminuant le nombre des Canonicats. *In C. Expoſuiſti. De Prabendis. L. 3. Decret part. II pag. 180.*

La Congregation du Concile a decidé, que l'Evêque & le Chapitre pouvoient bien unir des Benefices ſimples aux Prebendes, mais non pas à la manſe Capitulaire, conformément à la Clementine *Si una*, qui permet bien à l'Evêque & au Chapitre d'unir ou de donner une Egliſe à une autre, mais non pas à leur manſe propre.

Leon X. dans la Bulle de reformation pour la Cour Romaine, promulguée dans le Concile V. de *Seſſ. 9.* Latran en 1514. défendit à l'avenir toutes les unions perpetuelles, ſi ce n'eſt dans les cas permis par le droit, ou dans les occaſions où elles ſeroient raiſonnables, & neceſſaires. *Uniones perpetuæ, præterquam in caſibus à jure permiſſis, vel ſine rationabili cauſa, nequaquam fiant.*

Quant aux unions à vie, les Cardinaux & les autres Conſulteurs de Paul III. les condamnerent comme une pure colluſion, pour pouvoir poſſeder pluſieurs Benefices incompatibles. *Quid de unionibus Beneficiorum ad vitam unius, ne ſcilicet obſtet illa Beneficiorum pluralitas ad obtinenda incompatibilia, non ne eſt mera fraus legis?*

CHAPITRE XXIV.

Des Diſpenſes, par qui elles étoient données, & pour quelles raiſons, pendant les cinq premiers ſiecles.

I. *Neceſſité de traiter des Diſpenſes.*

II. *Et de montrer qu'elles ont été données par les Evêques, par les Conciles Provinciaux, & par les Papes, pour l'utilité évidente, ou la neceſſité preſſante de l'Egliſe.*

Source : BIU Cujas

III. IV. *On prouve que les Evêques & les Conciles Provinciaux diſpenſoient ſouvent, & recouroient quelquefois au Pape, mais la diſpenſe étoit toûjours conforme aux Canons, pour les neceſſitez de l'Egliſe : Par les Lettres du Pape Sirice.*

V. *Par celles d'Anaſtaſe.*

VI. *Par les Conciles d'Afrique.*

VII. *Par l'exemple du Pape Melchiade.*

VIII. *Par les Lettres d'Innocent I.*

IX. *Par celles de Boniface.*

X. *Par celles de Celeſtin.*

XI. *Par celles de Saint Leon.*

XII. *Les Evêques n'étoient pas ſâchez de s'en rapporter au Saint Siege.*

XIII. *Par les Lettres du Pape Hilaire.*

XIV. *Le pouvoir des Diſpenſes a été devolu des Evêques aux Conciles Provinciaux, & des Conciles Provinciaux au Pape, imperceptiblement, & à peu près par les mêmes raiſons.*

XV. *Les Papes ont exercé ce pouvoir même dans l'Orient. Preuves du Pape Celeſtin & du Pape Sixte.*

XVI. XVII. *De ſaint Leon le Grand.*

XVIII. *Autres exemples de ſaint Leon. Ces Diſpenſes du Pape, demandées par les Empereurs, confirmées par les Conciles Generaux.*

XIX. *Exemple du Pape Damaſe.*

XX. *On ne donnoit les Diſpenſes que pour les fautes paſſées.*

XXI. *Et pour l'utilité publique.*

I. NOus avons rapporté dans le Chapitre premier de ce Livre un exemple fameux d'une diſpenſe que ſaint Baſile dit avoir été accordée par les Evêques d'une Province pour tenir enſemble deux Evêchez, pour le bien commun des Egliſes de toute la Province, ſans que l'Evêque qu'on chargeoit de ce double fardeau y contribuât du ſien, ſi ce n'eſt une obéiſſance ſincere à s'y ſoûmettre, & un travail infatigable à le ſoûtenir.

Nous avons déja touché en pluſieurs autres rencontres ce même pouvoir & ces mêmes regles pour les diſpenſes. Il eſt tems de traiter d'une matiere ſi importante avec un peu plus d'étenduë.

II. Toute la matiere des diſpenſes ſe peut reduire à deux points : qui eſt-ce qui peut les donner legitimement, & quelles regles doit ſuivre celui qui les donne.

Pour ne pas repeter pluſieurs fois les mêmes preuves & les mêmes autoritez, nous traiterons ces deux points enſemble, & nous montrerons,

1. Que quoique les Evêques & les Conciles Provinciaux donnaſſent ordinairement toutes les diſpenſes, on recouroit neanmoins ſouvent aux Papes pour les obtenir.

2. Que les Papes ne ſe ſont jamais conſiderez en cela que comme les Conſervateurs & les Executeurs des Canons ; & que dans les diſpenſes mêmes qu'ils en donnoient, ils ſuivoient l'eſprit & l'intention des Canons, en ne les accordant que pour l'utilité évidente, ou pour la neceſſité preſſante de l'Egliſe.

Au reſte pourvû que cette regle inviolable ſoit obſervée, il importe peu que les diſpenſes ſoient accordées par les Papes ou par les Conciles Provinciaux, ſelon les différens uſages de divers ſiecles.

III. Toutes les lettres des Papes qui ont precedé Sirice, n'ont point trouvé de place dans l'ancien Droit Canon de l'Egliſe, parce qu'elles avoient été déja abſorbées dans le naufrage des tems, lorſqu'il fut compilé par Denys le Petit. Sirice répondit à la conſultation que l'Evêque de Tarracone avoit envoyée à ſon predeceſſeur Damaſe ſur pluſieurs relâchemens de la Diſcipline dans l'Eſpagne, & principalement ſur les Collations des Ordres ou des Benefices. *Siricius Ep. 1. c. 15.*

Ce Pape après la déliberation ordinaire du Synode, ou du Clergé Romain ſur ces articles, accorda par diſpenſe que tous les Penitens & tous les Bigames qui avoient été ordonnez contre les Canons, continuaſſent dans les fonctions de leur Ordre, ſans pouvoir être jamais élevez à des ordres ſuperieurs ; avec des menaces très-ſeveres contre les Evêques qui feroient à l'avenir de pareilles Ordinations.

Quicumque pœnitens, quicumque bigamus, ad ſacram militiam indebite & incompetenter irrepſit, hac ſibi conditione à nobis veniam intelligat relaxatam, ut in magno debeat computare beneficio, ſi adempta ſibi omni ſpe promotionis, in hoc quo invenietur ordine, perpetua ſtabilitate permaneat.

Ce Souverain Pontife diſpenſe du paſſé, à condition que la rigueur des Canons ſera obſervée exactement à l'avenir, *Nunc fraternitatis tuæ animum ad ſervandos Canones & tenenda decretalia conſtituta, magis ac magis incitamus.* Et plus bas, *Quanquam ſtatuta ſedis Apoſtolicæ vel Canonum venerabilia definita, nulli Sacerdotum Domini ignorare ſit liberum.*

Les Conciles Provinciaux d'Eſpagne euſſent bien pû donner cette diſpenſe, mais ils recoururent eux-mêmes au ſaint Siege, perſuadez apparemment que les Evêques d'Eſpagne auroient plus de déference pour les Decrets du Synode Romain & du Pape, que pour ceux de leurs Comprovinciaux ; que les particuliers reſpecteroient davantage le premier Siege de l'Egliſe, & ſeroient moins importuns à leurs Evêques pour obtenir de ſemblables diſpenſes.

IV. Le même Pape Sirice montre dans une autre lettre, comme on accouroit de tous côtez à Rome pour obtenir des diſpenſes pour les Benefices, & combien le Saint Siege demeuroit inflexible dans l'exacte obſervation des Canons.

Qui poſteaquam pompa ſæculari exultaverunt, aut negotiis Reipubl. optaverunt militare, aut mundi curam tractare; adhibita ſibi quorundam manu, & proximorum favore ſtipati, hi frequenter ingeruntur auribus meis, ut Epiſcopi eſſe poſſint, qui per traditionem & Evangelicam diſciplinam eſſe non poſſunt. Quantis hoc aliquoties certatum eſt viribus? Sed nihil tale potuit elici. *Epiſt. 3. c. 1.*

V. Le Pape Anaſtaſe fut ſupplié par tous les Evêques d'Afrique, de trouver bon que les Prêtres & les autres Clercs qui quitteroient le parti des Donatiſtes, fuſſent reçûs dans les mêmes dignitez de leurs Ordres, ſi l'Evêque jugeoit cela neceſſaire pour faciliter la converſion de tous les Donatiſtes, conformément à ce qui avoit été pratiqué dès le commencement de ce Schiſme.

Et d'autant que le Concile d'Outre-mer, ou d'Italie avoit ordonné le contraire, ils propoſerent au Pape cet accommodement, que ce Concile qui défendoit de les recevoir dans leurs Ordres, s'entendit & s'obſervât pour ceux où la diſpenſe demandée n'eſt pas compenſée par la facilité de procurer la paix & de gagner tout le parti de Donat.

Ut Concilium quod in tranſmarinis partibus factum eſt, maneat circa eos, qui ſic tranſire ad Catholicam volunt, ut nulla per eos unitatis compenſatio procuretur. *Cod. Can. Eccl. Africo c. 68.*

Ce Concile d'Outre-mer qui eſt apparemment

Source : BIU Cujas

celui de Capouë, étoit en grande conſideration : les Evêques d'Afrique ne voulurent pas ſe donner à eux-mêmes la diſpenſe d'un de ſes reglemens, quoiqu'il fût contraire à l'ancien uſage, & que l'utilité de cette diſpenſe fût ſi publique, & la neceſſité ſi évidente. Pour l'obtenir ils recoururent aux Evêques d'Italie & ſur tout au Pape Anaſtaſe. *Placuit ut literæ mittantur ad fratres & Coepiſcopos noſtros, & maxime ad Sedem Apoſtolicam, in qua præſidet Anaſtaſius, &c.*

VI. L'Archevêque de Carthage avoit une preéminence & une autorité fort grande ſur tous les Primats ou Metropolitains, & ſur tous les Evêques d'Afrique. Il n'y avoit aucun pouvoir dont les Patriarches & leurs Conciles Nationaux euſſent la joüiſſance, duquel il n'eût auſſi une longue poſſeſſion.

On ſçait que l'Egliſe d'Afrique a été une des plus jalouſes de ſes avantages & de ſes libertez. Ils recoururent neanmoins au Pape Anaſtaſe pour obtenir une diſpenſe, perſuadez de ce que dit S. Auguſtin, que quoique tous les Evêques ſoient les ſucceſſeurs des Apôtres, & quoiqu'en un ſens tous les Evêques auſſi-bien que tous les Apôtres, ſoient égaux entre eux, le Siege Apoſtolique de Pierre & de ſes ſucceſſeurs a neanmoins toûjours eu un comble d'autorité & de puiſſance au-deſſus de tous les autres Evêques.

VII. Il y avoit fort long-tems que les Evêques d'Afrique étoient accoûtumez à profiter des diſpenſes accordées par le Siege Apoſtolique. Saint Auguſtin ne peut aſſez admirer la ſage condeſcendance du Pape Melchiade dans le Synode Romain, où l'on traita la cauſe de Cecilien & des Donatiſtes, & où ce Pape ſe contentant de condamner l'auteur du Schiſme, offrit à ceux-mêmes que Majorin avoit ordonnez Evêques de les recevoir dans ſa Communion, & de les laiſſer joüir de leurs Evêchez, ou de les en pourvoir d'un autre, s'il y avoit déja un Evêque Catholique dans la meme Ville. *Qualis ipſius beati Melchiadis ultima eſt prolata ſententia, quam innocens, quam integra, quam provida, atque pacifica. O virum optimum ! ô filium Chriſtianæ pacis & Patrem Chriſtianæ plebis !* Ce fut cette diſpenſe qui ſauva l'Afrique dans la ſuite du tems.

Epiſt. 162.

Epiſt. 50.

VIII. Le Pape Innocent ne témoigna pas moins de zele pour la défenſe des Canons dans les diſpenſes mêmes les plus neceſſaires. Ce ſouverain Pontife avouë que les Evêques de Macedoine ont pû par diſpenſe recevoir dans les fonctions de leur Ordre ceux que Bonoſe avoit ordonnez, pour ne pas jetter l'Egliſe dans le Schiſme dont elle étoit menacée. Mais il montre avec une force invincible, que lorſqu'on n'eſt plus preſſé par cette inévitable neceſſité d'éviter un auſſi grand mal qu'eſt le Schiſme, il faut rétablir l'ancienne vigueur des Canons.

Ep. 22. c. 5. 6. *Jam ergo quod pro remedio ac neceſſitate temporis ſtatutum eſt, conſtat primitus non fuiſſe, ac fuiſſe regulas veteres, quas ab Apoſtolis, vel Apoſtolicis viris traditas Eccleſia Romana cuſtodit, cuſtodiendaſque mandat, his qui eam audire conſueverunt, &c. Quod neceſſitas pro remedio invenit, ceſſante neceſſitate debet utique ceſſare, &c. Advertite quod neceſſitas imperavit, in pace jam conſtitutas Eccleſias non poſſe præſumere. Sed ut ſæpe accidit, quoties a populis, aut a turba peccatur, quia in omnes propter multitudinem non poteſt vindicari, inultum ſolet tranſire : priora dimittenda dico Dei judicio, & de reliquo maxima ſollicitudine præcavendum.*

IX. Patrocle Evêque d'Arles s'étoit ingeré de donner un Evêque à Lodêve, contre la volonté du Clergé & du Peuple. Le Pape Boniface reçut leurs plaintes, & écrivit à l'Evêque de Narbonne Hilaire, qui étoit le Metropolitain, d'aller à Lodeve remedier à ce deſordre, & executer tout ce que les Canons preſcrivent dans ces rencontres, puiſqu'il étoit doublement obligé de faire obſerver les Canons, & comme Metropolitain, & comme delegué du Siege Apoſtolique. *Epiſt. 5.*

Ad eundem locum in quo ordinatio talis celebrata dicitur, Metropolitani jure munitus, & noſtris præceptionibus fretus accede : intelligens arbitrio tuo ſecundum regulas Patrum quæcumque facienda ſunt, à nobis eſſe conceſſa ; ita ut peractis omnibus, Apoſtolicæ ſedi, quidquid ſtatueris, te referente clareſcat, cui totius Provinciæ ſuæ ordinationem liquet eſſe mandatam.

Cela montre que le Clergé & le Peuple des villes Epiſcopales s'adreſſoient quelquefois au Pape ; que ce n'étoit pas ſeulement pour faire relâcher les Canons qu'on s'adreſſoit à lui, mais auſſi pour en faire reparer le violement : enfin, que les conteſtations qui naiſſoient entre les Metropolitains, forçoient les Peuples, les Evêques, & les Metropolitains mêmes, de recourir à une autorité ſuprême, & au Siege de Pierre, qui eſt le centre de l'unité non ſeulement pour la foy, mais auſſi pour la Diſcipline Eccleſiaſtique. Car l'uniformité de la Diſcipline ne ſubſiſte que par l'obéiſſance aux Canons, & c'eſt le Siege de Pierre qui eſt le défenſeur des Canons.

X. Le Pape Celeſtin écrivit aux Evêques de la Poüille & de la Calabre qu'il falloit inviolablement garder les Canons, que les Evêques ne devoient pas par une lâche complaiſance accorder à l'ignorance des peuples leurs demandes irregulieres ; & que l'on devoit ſurmonter par une conſtance vraiement Epiſcopale l'opiniâtreté de ceux qui vouloient élever des Laïques au comble de l'Epiſcopat. *Nulli Sacerdotum ſuos liceat ignorare Canones, nec quidquam facere, quod Patrum poſſit regulis obviare. Quæ enim à nobis res digna ſervabitur, ſi decretalium norma conſtitutorum, pro aliquorum libitu, licentia populis permiſſa frangatur. Audivimus quaſdam civitates Epiſcopos ſibi petere velle de Laïcis, &c. Talibus, fratres chariſſimi, qui juris noſtri, id eſt Canonum gubernacula cuſtodimus, neceſſe eſt obviemus ; hiſque fraternitatem veſtram Epiſtolis commonemus, ne quis Laïcum ad ordinem clericatus admittat, &c.* *In Decret. c. 20. & 21.*

Les Evêques de ces Provinces pouvoient donner des diſpenſes, mais ils en étoient reſponſables au ſucceſſeur de Pierre, qui a la Surintendance generale ſur toutes les Egliſes, & qui eſt d'autant plus obligé de veiller pour l'obſervance étroite des Loix Eccleſiaſtiques, qu'il eſt élevé en un lieu plus éminent.

L'importunité des Peuples & l'autorité des Grands faiſoient quelquefois condeſcendre les Evêques à des diſpenſes peu Canoniques ; c'eſt peut-être ce qui les obligeoit eux-mêmes à s'en rapporter au Pape, afin de ſe mettre à couvert des murmures de ceux qui ſe plaignoient du refus rigoureux des diſpenſes, & de la cenſure de celui qui n'en pouvoit ſouffrir la trop grande facilité.

XI. Le Pape Leon fait bien connoître en écrivant aux Evêques d'Italie, qu'il ſe regardoit comme le Cenſeur general de tous les Evêques dans leur relâchement pour la Diſciple Eccleſiaſtique, comme

Source : BIU Cujas

comme il ſe conſidéroit lui-même expoſé à une cenſure bien plus redoutable de la verité éternelle, qui lui avoit confié la garde de la pureté inviolable de ſon Egliſe.

Leo in decretis Præf. *Non levi nos mœrore contriſtat, quoties aliqua contra conſtituta Canonum & Eccleſiaſticam Diſciplinam præſumpta, vel commiſſa cognoſcimus: quæ ſi non qua debemus vigilantia reſecemus, illi qui nos ſpeculatores eſſe voluit, excuſare non poſſumus permittentes ſincerum corpus Eccleſiæ, quod ab omni purum macula cuſtodire debemus, ambientium improba contagione fœdari.*

Après cela ce Pape répondant aux Evêques, declare nulles toutes les Ordinations faites des bigames, ou d'autres perſonnes dont l'incontinence avoit paru ſcandaleuſe, *Tales Sacerdotali nomine Apoſtolicæ Sedis autoritate jubemus arceri.*

La meilleure partie des Lettres Decretales de ces anciens Papes, porte le même caractere de vigueur & de ſeverité, à reprimer l'exceſſive facilité des Evêques, & à caſſer les diſpenſes mal accordées. Ainſi on peut dire, que ſi l'autorité de donner des diſpenſes s'eſt échappée d'entre les mains des Evêques, c'eſt parce que l'importunité des peuples ou l'ambition des Grands abuſoit de leur facilité: & ſi l'uſage s'eſt enfin introduit de ne plus recourir qu'au Saint Siege, pour obtenir des diſpenſes legitimes, c'eſt parce qu'il n'en accordoit que très-rarement, & dans les neceſſitez très-preſſantes de l'Egliſe.

XII. Il eſt d'autant plus vrai-ſemblable, que les Evêques même ont conſenti à ſe dépoüiller preſque de ce pouvoir, & à en abandonner avec le tems l'exercice au Pape, que l'abus qu'ils en faiſoient, leur faiſoit quelquefois courir fortune de perdre leur dignité. C'eſt ce que le même Pape Leon

Can. 5. leur déclare. *Si quis fratrum contra hæc Conſtituta venire tentaverit, à ſuo ſe noverit officio ſubmovendum; nec communionis noſtræ futurum eſſe conſortem, qui ſocius eſſe non voluit diſciplinæ.*

Le Siege Apoſtolique eſt le divin centre, non ſeulement de l'unité & de la Communion Catholique, mais auſſi de l'uniformité de la diſcipline, qui ne conſiſte que dans l'exacte pratique des Canons.

Ibid. c. 6. C'eſt un divin centre de lumiere, de vigueur, & d'autorité pour éclairer les ignorans, pour fortifier les foibles, pour châtier les infracteurs des ſaintes Loix de l'Egliſe: *Divinis præceptis & Apoſtolicis monitis incitamur, ut pro omnium Eccleſiarum ſtatu impigro vigilemus affectu, ut ſi quid uſquam reprehenſioni reperitur obnoxium, celeri ſollicitudine, aut ab ignorantiæ imperitia, aut à præſumptionis uſurpatione revocemus.*

La Lettre de ce ſçavant Pape aux Evêques de Mauritanie, montre la ſeverité mêlée de douceur, dont le Saint Siege ménageoit les diſpenſes. *Circumſtant nos hinc manſuetudo clementiæ, hinc cenſura juſtitiæ. Ut trutinato pondere delictorum, quædam definiamus utcumque toleranda, quædam vero penitus amputanda.*

XIII. Les Evêques & les Peuples d'Eſpagne s'adreſſerent au Pape Hilaire pour obtenir, ou pour faire confirmer la tranſlation d'un Evêque d'un Siege à un autre, & la nomination faite par un Evêque mourant de ſon ſucceſſeur. Les Conciles Provinciaux & les Evêques de diverſes Provinces avoient ſouvent accordé ou autoriſé ces diſpenſes. Mais dans la longue revolution des années, il étoit ſi ſouvent arrivé, que ces diſpenſes avoient été données mal-à-propos, & que les Auteurs en avoient reçu de juſtes reproches, pour ne rien dire des autres peines plus rigoureuſes, qu'enfin les Evêques commençoient à n'accorder ces diſpenſes qu'en tremblant, ou à s'en rapporter entierement au Siege de Pierre, comme celui dont les diſpenſes étoient inconteſtables, non ſeulement par l'éminence ſinguliere de ſa ſuprême autorité, mais auſſi par la connoiſſance plus parfaite des Canons, & par une fermeté inébranlable à les maintenir. *Ut nulli fas ſit ſine ſtatus ſui periculo, vel divinas conſtitutiones, vel Apoſtolicæ Sedis decreta temerare; quia nos qui potiſſimi Sacerdotis adminiſtramus officia, talium tranſgreſſionum culpa reſpiciet, ſi in cauſis Dei deſides fuerimus inventi:* dit le Pape Hilaire. *Hilarius in decret Præfat.*

Ce n'étoit pas un particulier, c'étoit tout un peuple qui demandoit la diſpenſe, & neanmoins cet obſervateur rigide des Canons, non ſeulement ne l'accorde pas, mais il ne peut ſouffrir que les Evêques Provinciaux l'accordent; parce qu'on ne peut condeſcendre aux demandes injuſtes des autres, ſans ſe rendre complice de leur injuſtice. *Nec tantum putetis petitiones valere populorum, ut cum his parere cupitis, voluntatem Dei noſtri quæ nos peccare prohibet, deſeratis.* *Ibid. c. ult.*

XIV. Les Evêques des deux ou trois premiers ſiecles, diſpenſoient des Canons & des Loix Apoſtoliques, lorſque la neceſſité publique l'exigeoit, ſans faire intervenir ni le ſaint Siege, ni les Conciles Provinciaux. L'oppreſſion où l'Egliſe gemit juſqu'au troiſiéme ſiecle, ne permettoit pas aux Evêques ni ce commerce libre avec l'Egliſe Romaine, ni une communication ſi facile avec les autres Evêques, ni la celebration des Conciles Provinciaux juſqu'au troiſiéme ſiecle.

Dès que les Conciles Provinciaux furent libres & reglez, le pouvoir des diſpenſes leur fut reſervé par l'agrément des Evêques qui jugerent, 1. Que pour diſpenſer des Loix, il ne falloit pas une moindre autorité, que pour les faire: 2. Que le relâchement ſeroit extrême en peu de tems, s'il étoit au pouvoir de chaque Evêque de relâcher les Loix quand il lui plairoit: 3. Qu'il étoit difficile que chaque Evêque eût toute la lumiere & toute la fermeté qui eſt neceſſaire pour ne donner des diſpenſes que bien à propos: 4. Enfin, que pour n'être pas obligez de faire ſi ſouvent le procès aux Evêques pour les diſpenſes irregulieres, le meilleur étoit de reſerver le droit de les donner au Concile de la Province.

Voilà le changement qui ſe fit inſenſiblement entre le troiſiéme & le quatriéme ſiecle, & les raiſons qui le cauſerent. Ces mêmes raiſons, comme nous venons de voir, firent encore un autre changement d'une maniere également imperceptible, mais dans une plus longue ſuite d'années, en tranſferant le pouvoir des diſpenſes des Conciles Provinciaux au Siege Apoſtolique.

Ces deux changemens ont cela de commun & de très-remarquable, 1. Qu'ils ſe ſont faits ſans aucune ordonnance expreſſe, par le ſeul uſage qui a changé dans la ſuite des années, parce qu'on cherche & on trouve toûjours de nouveaux remedes aux nouveaux inconveniens. 2. Quils ſe ſont faits par le ſeul zele de conſerver la pureté de la diſcipline de l'Egliſe, & de reſerver le droit ou l'exercice du droit de diſpenſer, à celui qui en uſeroit avec plus de ſageſſe & plus d'exactitude.

Il y avoit plus de vigueur & de fermeté dans les Conciles Provinciaux, que dans les Evêques particuliers; il y en avoit auſſi davantage dans le Pape

Source : BIU Cujas

& le Synode Romain, que dans les Conciles Provinciaux, comme toutes les Lettres Decretales des Papes le font connoître : ce ſuprême pouvoir a donc été juſtement laiſſé à ceux qui en abuſoient le moins. Le Pape Gelaſe confirme excellemment cette verité, quand il dit que le ſucceſſeur de Pierre étant très-rigoureux obſervateur des Canons, les Evêques ne doivent pas ſe laiſſer aller à des diſpenſes licencieuſes.

In Decret. c. 9. *Cum nobis contra ſalutarium reverentiam regularum cupiamus temere nihil licere, & cum Sedes Apoſtolica ſuper his omnibus, favente Deo, quæ paternis canonibus ſunt præfixa, pio devotoque ſtudeat tenere propoſito, ſatis indignum eſt, quemquam vel Pontificum, vel ordinum ſubſequentium hanc obſervantiam refutare, quam B. Petri ſedem ſequi videat & docere; ſatiſque conveniens ſit, ut totum corpus Eccleſiæ in hac ſibimet obſervatione concordet : quam illic vigere conſpiciat, ubi Dominus totius Eccleſiæ poſuit principatum.*

C'eſt des Ordinations & des Collations des Benefices qu'il parle ; où il ne ſouffre aucune diſpenſe ſans une inévitable neceſſité : *Illa nullatenus mutilanda ſunt, quæ nec ulla neceſſitas, nec Eccleſiaſtica prorſus extorquet utilitas.*

XV. Ce pouvoir ſuréminent du Pape pour les diſpenſes s'étendoit même dans l'Orient, & juſques aux Conciles Oecumeniques. Le Pape Celeſtin écrivit au Concile d'Epheſe, après que Neſtorius y eut été condamné, qu'il falloit ſuivre envers les Neſtoriens le même temperament, dont le Siege Apoſtolique avoit uſé envers les Pelagiens, en condamnant ſans reſſource les auteurs de ces profanes nouveautez, & en faiſant grace, & rendant les mêmes degrez d'honneur à leurs ſectateurs, lorſqu'ils reconnoîtroient leur faute.

Conc. Epheſin. part. 3. c. 20. *Multa perſpicienda ſunt in talibus cauſis, quæ Apoſtolica Sedes ſemper aſpexit. Quod loquimur, Cœleſtianorum teſtantur exempla. Habent, ſi reſipiſcunt, copiam revertendi ; quod his ſolis non permittitur, quos proprie cum autoribus hæreſeos conſtat omnium fratrum ſubſcriptione damnatos. Hoc moneo veſtra fraternitas ſequatur exemplum ; ſit caput ſceleris cum his quos Synodalia loquuntur ſtatuta, damnatum ; reliqui quos cum hoc ſentientes, in Eccleſiaſtica communione non habemus, ejiciantur è civitatibus ſuis ; & ſe in noſtro collegio noverint non futuros, niſi damnata cum autoribus ſociiſque damnantes, ſe profiteantur Catholicos ſacerdotes.*

Cette diſpenſe en faveur de ceux qui n'étoient pas les inventeurs de l'hereſie, & qui n'avoient pas été nommément condamnez dans les Conciles, les rétabliſſoit après leur retour à l'Egliſe, dans les mêmes ordres, & dans leurs premiers Benefices.

Coteler. Monum. Eccl. Græca. p. 43. 47.

Cette diſpenſe, qui fut alors acceptée, a été depuis en uſage dans toutes les occaſions pareilles. Le Pape Sixte accorda la même diſpenſe à Jean Archevêque d'Antioche, s'il abandonnoit la défenſe du parti & de la perſonne de Neſtorius.

XVI. Saint Leon étendit plus loin cette Indulgence en faveur d'Eutyche, en ordonnant qu'on lui rendît non ſeulement la Communion de l'Egliſe, mais ſon ancien rang & le gouvernement de ſon Monaſtere, dont Flavien l'avoit privé dans le Concile de Conſtantinople, s'il renonçoit à ſes impietez après la premiere condamnation qui en avoit été faite dans ce Concile particulier.

Conc. Calced part. 1. c. 9. 11. Epiſt. 10. ad Flavianum. *Si correctus impietatem ſui erroris agnoverit, volumus ei miſericordiam non negari, ut Eccleſiæ Domini nullum ſentiat damnum ; cum & reſipiſcens poſſit recipi, & ſolus debeat error excludi, &c. Communio illi ſui ordinis reformetur, &c. Sedis enim Apoſtolicæ moderatio hanc temperantiam ſervat, ut & ſeverius agat cum obduratis, & veniam cupiat præſtare correctis.*

XVII. La protection qu'Eutyche reçut dans le ſecond Concile d'Epheſe, ne ſervit qu'à le rendre plus criminel : l'abſolution que ce faux Concile lui donna fut condamnée avec le Concile même, dont tous les actes furent annullez par le Pape Leon, & puis par le Concile de Calcedoine, excepté la nomination de Maxime pour l'Evêché d'Antioche.

Quoique ce fût contre toutes les regles de l'Egliſe que ce faux Concile donna l'Evêché d'Antioche à Maxime, ce Pape jugea neanmoins qu'il falloit uſer de diſpenſe dans cette occaſion pour le bien & la paix de l'Egliſe, & le Concile de Calcedoine ſouſcrivit enſuite à la même diſpenſe. C'eſt ce qu'Anatolius Evêque de Conſtantinople proteſta dans le Concile de Calcedoine.

Definimus nihil horum valere, quæ in illa, quæ Synodus dicitur, confecta ſunt, niſi illud circa ſanctiſſimum Maximum magnæ Antiochenæ civitatis Epiſcopum. Quoniam & ſantiſſimus Leo Romanus Archiepiſcopus in Communionem eum recipiens, præeſſe eum Antiochenſium judicavit Eccleſiæ ; quam formam ſequens & ipſe approbavi, & præſens omne ſanctum Concilium. Conc. Calc. Act. 10.

XVIII. Anatolius même n'avoit pû être confirmé dans l'Evêché de Conſtantinople que par la diſpenſe du Siege Apoſtolique. C'étoit l'impie Dioſcore, dont il étoit Apocriſaire, qui l'avoit élevé ſur ce trône encore diſtillant du ſang de l'illuſtre Martyr Flavien. L'Empereur Marcien s'étant neanmoins employé en ſa faveur, Leon accorda la diſpenſe à un ſi auguſte interceſſeur & au beſoin de l'Egliſe.

Voici ce que ce Pape en écrivit au même Marcien : *Cuſtodire debuit Anatolius, ut quod veſtro beneficio noſcitur conſecutus, nullius pravitatis cupiditate turbaret. Nos enim veſtræ fidei & interventionis habentes intuitum, cum ſecundum ſuæ conſecrationis autores, ejus initia titubarent, benigniores circa ipſum, quam juſtiores eſſe voluimus ; quo perturbationes omnes, quæ operante diabolo fuerant excitatæ, adhibitis remediis leniremus.* Epiſt. 52.

L'Imperatrice Pulcherie avoit auſſi voulu être mediatrice de cette grace, comme le même Pape nous l'apprend dans la Lettre qu'il lui écrit : *Anatolius parum conſideravit, quanto veſtræ pietatis beneficio, & mei favoris aſſenſu Conſtantinopolitanæ Eccleſiæ Sacerdotium fuerit conſecutus.* Et ailleurs, *De Epiſcopo Conſtantinopolitano qui ab impugnatoribus fidei fuerat ordinatus, vobis adhortantibus acquievi, meliora ſentire, cum tanto pietatis veſtræ teſtimonio juvaretur, ne illum gravaret ſuæ ordinationis infirmitas, ubi veſtra interventio præſtaretur.* Epiſt. 53. Epiſt. 58.

Cette diſpenſe qui ſemble avoir été accordée aux prieres des Empereurs, ne laiſſoit pas d'être fondée ſur les vûës du beſoin & de l'utilité de l'Egliſe. Outre qu'il importe beaucoup à l'Egliſe de ne pas deſobliger les Princes à qui elle a deja tant d'obligations, & de ne pas refuſer une grace à ceux à qui elle en demande tant d'autres : ces pieux Empereurs outre leurs prieres rendoient un témoignage avantageux de la foy & du merite d'Anatolius. Enfin ce Pape proteſte que cette diſpenſe lui a paru neceſſaire pour calmer les orages qui agitoient l'Egliſe Orientale. *Quæ perturbationes omnes, quæ operante diabolo fuerant excitatæ, adhibitis remediis leniremus.*

XIX. Tous ces exemples de diſpenſes accordées

Source : BIU Cujas

par le Pape dans l'Orient, avoient été precedez par celle que Damaſe accorda enfin à Flavien Evêque d'Antioche, dont l'Ordination avoit été fort irreguliere, & long-tems combatuë, non ſeulement dans tout l'Occident, mais dans Antioche même. Theophile Evêque d'Alexandrie ayant été gagné, fit auſſi relâcher Damaſe par ſes preſſantes inſtances; & ce Pape ayant accordé ſa Communion à Flavien, tous ceux d'Antioche ſe réünirent ſous lui.

Theophilus miſit ad Damaſum, qui animum ejus mitigaret in Flavianum, & doceret ex uſu eſſe Eccleſiæ, ſi propter populi concordiam, peccatum à Flaviano commiſſum remitteret. Ita Communione Flaviano reddita, populus Antiochenus pedetentim ad concordiam reducitur. C'eſt ce qu'en dit Socrate l. 5. chap. 15.

XX. Ces anciennes diſpenſes n'étoient accordées qu'après que les fautes avoient été faites, & lorſque la reparation en eut été plus dangereuſe à l'Egliſe que les fautes mêmes. Au lieu que dans la pratique relâchée de ces derniers ſiecles, on demande & on accorde les diſpenſes pour pouvoir bleſſer impunément les Canons, & faire autoriſer par les loix le mépris & le violement que l'on en veut faire.

Il eſt bien plus juſte de pardonner une faute paſſée que de permettre d'en commettre à l'avenir. Ce deſordre neanmoins procede bien plûtôt de ceux qui obtiennent ces diſpenſes que de ceux qui les accordent. Les Souverains Paſteurs ont ſouvent un juſte ſujet d'apprehender qu'un refus opiniâtre n'irrite les eſprits paſſionnez, & ne les porte à des excès plus redoutables: ainſi il leur paroît utile & même neceſſaire pour la paix de l'Egliſe d'accorder pluſieurs choſes, non pas à la juſtice, mais à la paſſion & à l'importunité des hommes. Mais on ne peut excuſer ceux qui demandent avec ardeur, ce qui ne ſe peut accorder avec juſtice. Ils veulent faire contre les Loix ſans bleſſer les Loix, ils veulent avoir permiſſion de mal faire, ils veulent rendre les Juges & les loix mêmes complices de leurs paſſions dereglées.

Le Pape Sirice ſçavoit bien que la diſpenſe, l'indulgence, & le pardon n'étoient que pour les fautes
Ep. 1. c. 15. paſſées, quand il écrivit en ces termes: *Scituri poſthæc omnium Provinciarum ſummi Antiſtites, quod ſi ultra ad ſacros ordines quemquam de talibus crediderint aſſumendum, & de ſua & de eorum ſtatu, quos contra Canones & interdicta noſtra provexerint, congruam ab Apoſtolica Sede promendam eſſe ſententiam.*

Le Pape Innocent declara qu'il pouvoit bien pardonner les anciennes fautes, mais non pas en per-
Ep. 22. c. 6. Ep. 23. c. 2. mettre de nouvelles, *Priora dimittenda dico Dei judicio, & de reliquo maxima ſollicitudine præcavendum, &c. Remittenda hæc putamus, ſed ne deinceps ſimilia committantur, ut tantæ uſurpationis ſaltem nunc finis neceſſarius imponatur.*

Saint Baſile a parlé des Tranſlations d'Evêques qu'on vouloit faire par diſpenſe; mais dans ces rencontres l'Egliſe prevenoit ces Evêques & les transferoit d'une Egliſe à une autre, ſans qu'ils le demandaſſent. Ces diſpenſes ne regardant nullement la ſatisfaction des particuliers, mais le bien de l'Egliſe; c'étoit à elle à faire toutes les démarches, & à ne laiſſer aux particuliers que la gloire de l'obeïſſance.

Les Papes dont nous venons de parler ont auſſi quelquefois témoigné que les Peuples & les Evêques même demandoient qu'on fit grace à des Laïques pour être promûs à des Evêchez. Mais ces Papes ont toûjours refuſé ces permiſſions pour des fautes qui n'étoient pas encore commiſes, & qui pour être permiſes ſans la neceſſité publique de l'Egliſe, n'en euſſent pas été moins dignes de blâme. La regle des diſpenſes invariable & éternelle, ſelon ſaint Auguſtin, demande une juſte compenſation des maux qu'elles tolerent par les biens qu'elles procurent en même tems.

Hoc non fieret, ut poſt pœnitentiam, Clerici, vel Epiſcopi permanerent, quoniam revera fieri non deberet, niſi pacis ipſius compenſatione ſanarentur. Doleant qui in tanta morte præciſionis jacent, ut iſto quodam vulnere Matris Catholicæ reviviſcant, &c. Detrahendum eſt aliquid ſeveritati, ut majoribus malis ſanandis Charitas ſincera ſubveniat. Epiſt. 50.

XXI. Remarquons encore, que les diſpenſes autoriſées par les Papes & par les ſaints Peres, étoient pour l'utilité publique, & nullement pour la ſatisfaction des particuliers: & cette ſorte de diſpenſes ou d'adouciſſemens dans la diſcipline publique de l'Egliſe trouvoit ſon origine & ſa défenſe dans la conduite même des Apôtres, & dans les premiers établiſſemens faits par le Fils de Dieu ſur la terre, pour ſervir de modele à tous les ſiecles ſuivans.

Saint Auguſtin dit que ſi l'Egliſe a reçû les heretiques penitens dans leurs mêmes dignitez, cette diſpenſe a été autoriſée par le Fils de Dieu même, qui rétablit ſaint Pierre après ſa chûte dans le premier trône de ſon Egliſe, pour lui apprendre & à ſes ſucceſſeurs, combien l'indulgence étoit neceſſaire, ſur tout quand une multitude de coupables traitée avec ſeverité menace l'Egliſe du ſchiſme.

Et Petrum Dominum negaſſe pœnituit; & tamen Apoſtolus manſit, &c. Verum in hujuſmodi cauſis, ubi per graves diſſenſionum ſciſſuras non hujus aut illius hominis eſt periculum, ſed populorum ſtrages jacent, detrahendum eſt aliquid ſeveritati, ut majoribus malis ſanandis charitas ſincera ſubveniat. Ibidem.

Le Pape Zephyrin & le Pape Cornèille ſe ſignalerent par la vigoureuſe reſiſtance qu'ils firent à ceux qui vouloient perſiſter dans leur ancienne ſeverité, à fermer les portes de l'Egliſe & l'eſperance du pardon à tous ceux qui étoient tombez dans l'adultere ou dans l'idolâtrie.

Le Pape Celeſtin & le Pape ſaint Leon ne firent pas moins éclater leur douceur que leur autorité, en condamnant la cruauté de ceux qui refuſoient encore l'abſolution aux mourans.

Saint Chryſoſtome remarque que l'Apôtre s'eſt beaucoup relâché de ce qu'une exacte diſcipline eût demandé, quand il preſcrit les qualitez neceſſaires à un Evêque. Il eût ſans doute exigé d'eux la pratique de tous les conſeils de la perfection Evangelique, à laquelle ils doivent exhorter les fideles, s'il n'eût prévû que les Villes fuſſent demeurées ſans Evêques.

Quia perpaucos hujuſmodi inveniri fas erat, epiſcopis autem plurimis tunc opus fuit, qui per ſingulas civitates magiſtri conſtituerentur. Ne igitur Eccleſiæ negotia fructuſque perirent, idcirco moderatam virtutem propoſuit inquirendam, non ſupremam illam atque cœleſtem, &c. Ne ex deſperatione perfectæ illius inveniendæ virtutis, Eccleſiæ ſine Epiſcopis eſſent. Ep. 1 ad Tim. hom 10.

Il dit ailleurs que condeſcendre de la ſorte, ce n'eſt pas tomber, mais c'eſt deſcendre pour remonter & relever avec ſoi une infinité de foibles. *Non eſt*

Source : BIU Cujas

In Ep. 1. ad Cor. hom. 22. *hoc decidere, ſed deſcendere. Nam qui decidit, jacet & vix reſurgit. Qui autem deſcendit, aſcendet etiam cum multo lucro. Quomodo etiam Paulus, ſolus quidem deſcendit, aſcendit autem cum univerſo orbe terrarum.*

Saint Jerôme eſt de même avis ſur la douceur de saint Paul envers les Eccleſiaſtiques, *Ita & in Eccleſiaſtico ordine conſtituendo, quia rudis ex gentibus conſtituebatur Eccleſia, leviora nuper credentibus dat præcepta, ne territi ferre non poſſint.* Il dit ailleurs la même choſe, *Quia rudem ex gentibus inſtituebat Eccleſiam, &c.*

L. 1. adv. Jovin.

Ad Salvinam de viduit ſerv.

CHAPITRE XXV.

Des Diſpenſes aux ſixiéme, ſeptiéme, & huitiéme ſiecles.

I. *Les regles invariables des diſpenſes ont été obſervées dans ces trois ſiecles, ſur tout dans ces Commanderies militaires dont on vient de parler. Les Nations barbares avoient inondé la France.*

II. *Détail de la neceſſité, qui donna fondement à cette diſpenſe. Apologie de Charles Martel.*

III. IV. *Les trois regles de diſpenſes y ont été obſervées.*

V. VI. VII. *Autres exemples des diſpenſes, où il paroît qu'on recouroit au Pape pour les obtenir, & que le Pape n'en accordoit jamais, qui fuſſent contraires à l'eſprit des Canons: enfin qu'il n'en donnoit que pour le bien univerſel de l'Egliſe.*

VIII. *Le Pape Zacharie n'accorda une diſpenſe à Boniface même ſon Legat, qu'à demi.*

IX. X. XI. *Autres exemples de diſpenſes, demandées à Rome, même par les Orientaux. On vouloit s'autoriſer de la plus éminente autorité dans l'Egliſe.*

XII. *Cette éminence d'autorité n'a été donnée que pour l'édification de l'Egliſe. Elle ne s'eſt accruë que par l'exacte obſervance des Canons.*

XIII. *Mélange de douceur & de ſeverité.*

XIV. XV. *Illuſtre exemple du pouvoir du Pape à donner des diſpenſes, reconnu par le VI. Concile general.*

I. DAns ces trois ſiecles, auſſi-bien que dans les ſiecles precedens, on n'a point eu d'autre regle pour les diſpenſes, que la compenſation des moindres maux par de plus grands biens. Auſſi c'eſt l'unique raiſon qui les puiſſe excuſer & les rendre canoniques.

Une des plus importantes diſpenſes qui ayent jamais été accordées, fut celle dont on uſa envers les Princes, qui donnerent, & les Laïques qui reçurent de leurs mains, & poſſederent un long eſpace de tems, les Evêchez, les Abbayes, & une infinité d'autres Egliſes; ſur tout depuis le tems de Charles Martel. Outre ce qui en a été dit ci-deſſus, il eſt bon de rapporter ici ce que dit Hincmar Archevêque de Reims de l'état déplorable où l'Egliſe de France fut reduite alors.

In vita S. Remigii apud Surium, die 13. Jan. in præfat. *Uſquedum Caroli Principis tempore, quando propter diſcordiam & contentionem de principatu, inter eum ac Reginfridum, frequentia ac civilia, imo pluſquam civilia, quia inteſtina & parricidalia bella in Germanicis, & Belgicis, & Gallicis Provinciis; religio Chriſtianitatis pene fuit abolita, ita ut Epiſcopis in paucis locis reſiduis, Epiſcopia Laicis donata, & per eos rebus diviſa extiterint: adeo ut Milo quidam tonſurâ Clericus, moribus, actu, habitu irreligioſus Laicus, Epiſcopia Remorum ac Trevirorum uſurpans inſimul, per quadraginta circiter annos peſſum dederit.*

Il ajoûte que Pepin fils de Charles Martel rendit aux Egliſes une partie de ce qui leur avoit été ravi. *Pipinus ſicut & aliarum Eccleſiarum Epiſcopiis, huic Remenſi Epiſcopio partem de rebus Eccleſiaſticis reddidit.*

II. Il ne fut pas toûjours au pouvoir des Rois de faire rendre aux Egliſes les Abbayes, les Benefices, & les terres de l'Egliſe, dont les Seigneurs & les Officiers de l'armée avoient été gratifiez, ou dont ils s'étoient eux-mêmes emparez. Le Pape Zacharie jugea que ſaint Boniface avoit dû uſer de condeſcendance, en ſe contentant d'une partie, en un tems où il étoit impoſſible d'exiger la reſtitution de toutes les terres de l'Egliſe. *Eo quod impetrare à Francis ad reddendum Eccleſiis vel Monaſteriis non potuiſti aliud, &c. Et hoc gratias Deo, quia potuiſti impetrare, &c. Dum Dominus donaverit quietem, &c.* *Epiſt. 8. ad Bonifac.*

Ce ſage Pape crut encore que l'effroyable débordement de tant de Nations barbares, autant ennemies de l'Egliſe que de l'Etat, ne pouvant être repouſſé ou arrêté, que par la valeur extraordinaire de tant d'illuſtres guerriers, il ne falloit pas aigrir l'eſprit de ceux de qui on ne pouvoit ſe paſſer, ni redemander des terres à ceux qui donnoient leur ſang, ni revoquer des gratifications, en quelque maniere qu'elles euſſent été faites à ceux à qui on étoit redevable de ſa conſervation.

Quoiqu'Hincmar ne parle que des guerres civiles entre Charles Martel & Rainfroy, où la ſeule paſſion de dominer ſembloit les engager, afin de donner plus de couleur à la prétenduë viſion de ſaint Eucher Evêque d'Orleans ſur la damnation de Charles Martel: le Pape Zacharie, & ſaint Boniface, qui vivoient preſque en même-tems que ce Prince, en ont parlé avec plus de moderation & plus de juſtice; pour ne pas dire avec plus de reconnoiſſance pour un ſi illuſtre défenſeur de l'Egliſe.

Ils aſſûrent que ce furent les guerres des Sarraſins, des Saxons & des Friſons, qui firent condeſcendre l'Egliſe à cette charitable diſpenſation, dont elle uſa envers ceux qui avoient fait ſervir ſes biens à ſa défenſe, puiſque tous ſes biens conſacrez à Dieu, euſſent été diſſipez d'une maniere bien plus cruelle & plus irreparable, ſi ces Peuples étrangers & impies s'en fuſſent rendus les maîtres. *Pro eo quod nunc tribulatio incidit Saracenorum, Saxonum, vel Friſonum, ſicut tu ipſe nobis innotuiſti.* C'eſt ce que le Pape Zacharie en écrivit à Boniface. *Ibidem.*

III. On ne peut ſouhaiter une preuve plus memorable des trois principales regles qui doivent être obſervées dans les diſpenſes. 1. D'avoir recours au Saint Siege quand il s'agit de choſe d'une extrême importance. 2. De n'accorder les diſpenſes que dans les beſoins preſſans de l'Egliſe, & pour ſes avantages communs, en ſorte que le mal qu'on tolere, ſoit compenſé par de plus grands biens qu'on ſe procure, ou par de plus grands maux qu'on écarte. 3. Qu'il eſt plus naturel & plus facile de tolerer un mal déja fait, que de donner la licence d'en faire.

IV. Il a déja été remarqué dans le Chapitre XII. de ce Livre, que ces trois regles furent exactement gardées dans les Conciles de Liptines & de Soiſſons. Toutes choſes furent autoriſées par les Legats du Pape; on ſe rendit à la ſeule neceſſité, & l'on modera plûtôt les uſurpations déja faites, qu'on n'en permit de nouvelles.

V. Venons à d'autres preuves de ces veritez. Le même Archevêque Boniface conſulta le Pape *Epiſt. 11.*

Source : BIU Cujas

Zacharie ſur le mariage ſcandaleux d'un grand Seigneur de France, dont il prétendoit avoir eu diſpenſe du Pape Gregoire predeceſſeur de Zacharie, & ſur des Evêques & des Prêtres François, qui étant de retour de Rome ſe vantoient d'y avoir obtenu diſpenſe, pour continuer dans l'exercice de leurs ſaintes fonctions, nonobſtant les effroyables impuretez dont ils avoient profané la ſainteté de leur divin caractere.

Laïcus magnæ perſonæ dicebat ſibi ab Apoſtolicæ Sedis Pontifice Gregorio datam fuiſſe licentiam, &c. Epiſcopi quoque & Preſbyteri generis Francorum, qui fuerunt adulteri; vel fornicatores acerrimi, revenientes ab Apoſtolica Sede, dicunt ſibi Romanum Pontificem licentiam dediſſe, miniſterium Epiſcopale in Eccleſia miniſtrare.

Quoique ces diſpenſes n'euſſent jamais été accordées, ni peut-être demandées, en un tems où on n'en accordoit jamais de ſemblables; neanmoins le menſonge, ou la falſification dont ces Ames licentieuſes tâchoient de couvrir leur crime & leur impenitence, eſt une preuve certaine qu'on recouroit ordinairement à Rome pour obtenir des diſpenſes.

VI. Saint Boniface étoit perſuadé que des diſpenſes ſi contraires aux Loix Canoniques, n'étoient point émanées du Siege de Pierre, qui en eſt le garde & le conſervateur: *Quos contra contendimus, quia Apoſtolicam Sedem nequaquàm contra Decreta Canonum audivimus judicaſſe.* Ibid. Epiſt. 1.

Le Pape Zacharie le confirma davantage dans ce ſentiment, quand il l'aſſûra dans ſa réponſe touchant ce mariage inceſtueux, que jamais ſon predeceſſeur n'avoit donné de pareille diſpenſe, & que le Siege Apoſtolique n'autoriſoit jamais les attentats commis contre les Canons. *Abſit, ut hoc prædeceſſor noſter ita credatur præcepiſſe: Nec enim ab hac Apoſtolica Sede illa diriguntur, quæ contraria eſſe Patrum, ſive Canonum inſtitutis inveniantur.* Baron. an. 742. n. 10.

Quant aux profanateurs de l'Epiſcopat & de la Prêtriſe, il fit la même proteſtation, qu'une telle diſpenſe n'avoit jamais été donnée par le ſaint Siege, dont les reſolutions ne ſont jamais contraires aux Canons. *Hoc nulla ratione credat tua ſancta fraternitas; ſed ſimiliter in eis Canonicam exerce vindictam: Non enim aliud te agere volumus, præterquam quæ ſacri præcipiunt Canones, vel etiam ab hac Apoſtolica Sede inſtructus eſſe dignoſceris.* Epiſt. 5.

Enfin, ce Pape fit la même réponſe à ſaint Boniface, ſur un autre Prêtre, qui ſe diſoit avoir été ordonné à Rome, & diſpenſé de ſon irregularité: *Tua hoc fraternitas optime egit, dum ei non credidit, quia falſus homo omnia falſe ſuggeſſit, & falſum reperiens Sacerdotio ſuſpende. Sic enim authoritate beati Petri Apoſtolorum Principis tibi præcipimus, ut quemcumque repereris ſacris Canonibus deviare, nulla ratione patiaris ſacrum miniſterium tractare.*

VII. Les premieres diſpenſes dont nous avons parlé, furent approuvées par ce Pape, parce qu'étant fondées ſur les vûës du bien public, elles étoient, quoique contraires à la lettre, conformes à l'eſprit des Canons, qui eſt la charité & l'amour du bien public. Les ſecondes diſpenſes furent deſavoüées, parce qu'elles étoient également oppoſées à l'eſprit & à la lettre des Canons, n'étant fondées que ſur la cupidité déreglée de quelques particuliers.

VIII. Voici une autre diſpenſe que Boniface demanda au même Pape Zacharie, & qui ne lui fut accordée qu'en partie. Ce ſaint Homme deſiroit d'ordonner ſon propre Succeſſeur, le Pape refuſa cette demande, parce que les Canons ne permettent pas qu'il y ait deux Evêques en une même Ville. *Ut te vivente, in loco tuo eligatur Epiſcopus, hoc nulla ratione concedi patimur: quia contra omnem Eccleſiaſticam regulam, vel inſtituta Patrum eſſe monaſtratur.* Epiſt. 1.

Mais ce Pape exhorta Boniface de ſe former un Succeſſeur, d'en tirer toutes les aſſiſtances qu'il pourroit eſperer d'un Coadjuteur; & quand il ſentiroit approcher la fin de ſa vie, de le déclarer & de l'envoyer à Rome, pour y être ordonné. Epiſt. 1.

Cette deſignation de ſon Succeſſeur étoit contraire aux Canons, mais elle étoit neceſſaire au bien general d'une Egliſe naiſſante; ainſi on accorda à un particulier une grace, mais dans la ſeule conſideration du bien univerſel, auquel l'eſprit & le ſens des Canons eſt toûjours favorable. C'eſt apparemment ce que ce Pape veut dire par ces paroles, *Hoc nulli alii concedi patimur, quod tibi charitate cogente, largiri cenſuimus.*

IX. Le ſaint Pape Martin premier étoit dans les mêmes ſentimens, & ne croyoit pas que les Souverains Pontifes duſſent donner des diſpenſes, ſi ce n'eſt dans les rencontres où les neceſſitez preſſantes de l'Egliſe les rendoient inévitables. *Defenſores divinorum Canonum & Cuſtodes ſumus, non prævaricatores, &c. Novit Canon afflictorum temporum perſecutionibus veniam tribuere, in quibus contemptus non præceſſit, prævaricationem redarguent; ſed anguſtia magis & penuria, quæ propter neceſſitatem & miſericordiam, cogit multam diligentiam prætermittere.* Epiſt. 5.

Il confirme en pluſieurs autres rencontres les mêmes proteſtations, que les Souverains Pontifes ſont les défenſeurs & les executeurs des Canons, & non pas les violateurs, & qu'ainſi ils ne donnent les diſpenſes que dans les neceſſitez de l'Egliſe, où elles ſont accordées par les Canons mêmes. *Canones enim Eccleſiaſticos ſolvere non poſſumus, qui defenſores & cuſtodes Canonum ſumus, non tranſgreſſores.* Epiſt. 91.

X. C'étoit pour regler des Elections & des Ordinations faites dans le Patriarchat de Jeruſalem, que ce ſaint Pape & Martyr écrivoit ces lettres, & il y déterminoit en quelles occurrences il y falloit donner ou refuſer les diſpenſes qu'on demandoit. D'où il paroît que des contrées les plus éloignées de l'Egliſe, on avoit recours au ſaint Siege pour les diſpenſes importantes.

La lettre de ce Pape écrite à ſaint Amand Evêque de Maſtric, fait encore aſſez connoître que ce ſaint Evêque avoit ſouhaité que le Pape le déchargeât de ſon Evêché. Saint Corbinien vint à Rome pour faire la même demande, & elle lui fut auſſi refuſée.

Nous avons montré ci-deſſus que pluſieurs Evêques ſe demettoient de leurs Evêchez, ou prenoient des Coadjuteurs, ou paſſoient d'un Evêché à un autre, ou érigeoient de nouveaux Evêchez, ou transferoient leurs Evêchez d'une Ville en une autre, ſans y faire intervenir l'autorité du Siege Apoſtolique.

Toutes ces diſpenſations des Canons ſemblent être de fort grande conſequence, & ſont par le Droit Canon des derniers ſiecles reſervées au ſaint Siege. Auſſi nous avons montré par la ſuite des ſiecles comment l'ancien uſage s'eſt inſenſiblement changé, & comment par des progrès imperceptibles la coûtume s'eſt enfin établie de reſerver tous ces

Source : BIU Cujas

ménagemens des Canons, à celui qui en a toûjours été le principal défenſeur.

XI. Comme les relâchemens des Regles Eccleſiaſtiques étoient toûjours ſuſpects & odieux, on tâchoit de les autoriſer, par ce qu'il y avoit de plus ſaint & de plus éminent dans l'Egliſe. La preſence des Legats du Pape fut ſouvent recherchée pour donner plus de credit à ces violemens legitimes des Canons.

Anaſtaſe le Bibliothecaire dit, que quand le ſaint & celebre Prelat Germain fut transferé de l'Evêché de Cyſique au Patriarchat de Conſtantinople, les Apocriſaires du Pape étoient preſens. *Facta eſt autem preſens tranſlatio in præſentia Michaëlis ſanctiſſimi Preſbyteri, & Apocriſiarii Apoſtolicæ Sedis.*

C'eût été ſans doute une choſe très-avantageuſe, ſi les Apocriſaires du Pape, ou les Legats du ſaint Siege ne ſe fuſſent jamais entremis, que pour de pareilles diſpenſes ſi juſtes & ſi raiſonnables.

XII. Finiſſons cette matiere par les admirables paroles de Facundus Evêque d'Hermiane, qui a reüni ces deux propoſitions ſi importantes & ſi inconteſtables, que le ſaint Siege a la principale autorité dans toutes les affaires de l'Egliſe; mais que cette ſuréminence de puiſſance ſur les autres Evêques ne lui a été donnée du Ciel qu'afin qu'il s'en ſervît pour édifier, & non pas pour détruire; pour conſerver la vigueur des Canons, non pas pour les relâcher. *Quia ille non in deſtructionem paternæ ſententiæ, ſed potius in defenſionem atque ultionem, primam accepit & maximam poteſtatem; nec aliquid contra veritatem, ſed pro veritate plus cæteris conſacerdotibus ſuis poteſt.* *L. 2. c. 6.*

Voilà la veritable raiſon qui a enfin attiré aux Papes ſeuls preſque toutes les diſpenſes, qui ſont de quelque conſequence; ſçavoir leur autorité plus grande que celle de tous les autres Evêques, par l'établiſſement de J. C. même, & le zele extraordinaire qu'ils ont fait éclater durant tant de ſiecles à n'employer leur autorité, que pour l'obſervance inviolable des Canons & de la Juſtice.

XIII. Ce n'eſt pas que les plus rigoureux d'entre les Papes n'euſſent plus d'inclination pour la douceur que pour la ſeverité, puiſque tel eſt le genie & le temperament de la charité Paſtorale: Le grand ſaint Gregoire, qui fut toûjours un ſi exact obſervateur des Canons, aſſûre neanmoins qu'il faut toûjours preferer la clemence à la rigueur. *Quia plus eſſe convenit nos miſericordes, quam diſtrictos, &c. Plus miſericordiæ quam diſtrictæ nos convenit operam dare juſtitiæ.* *L. 4. Ep. 51.*

Mais ces ſaints Prelats ſçavoient être doux ſans relâchement, & ſeveres ſans dureté: leur juſtice étoit compatiſſante, & leur clemence juſte.

XIV. Nous euſſions pu mettre entre les diſpenſes, ce qui ſe paſſa à l'égard de Macaire Patriarche d'Antioche, qui fut dépoſé dans le VI. Concile, comme chef des Monothelites. L'Empereur l'envoya à Rome, comme au lieu de ſon exil, ſelon Anaſtaſe le Bibliothecaire, ou bien parce qu'il avoit appellé au Pape, comme le Cardinal Baronius tâche de le prouver par la lettre même de Conſtantin au Pape. La verité eſt, à mon avis, que Macaire devant être exilé après ſa dépoſition, demanda, lui & quelques Prêtres ou Diacres, imitateurs de ſon incorrigible opiniâtreté, qu'on leur donnât la Ville de Rome pour le lieu de leur exil, eſperant de trouver quelque adouciſſement de leur condamnation dans la clemence du Pape. L'Empereur & le Concile accorderent ſa demande, & voulurent bien que le Pape leur pût faire quelque grace, perſuadé que le Monotheliſme ne trouveroit jamais de protection à Rome, où il avoit été premierement condamné avec tant de vigueur. *Baronius An. 681. n. 47. 48.*

C'eſt la maniere la plus naturelle d'accorder Anaſtaſe le Bibliothecaire, qui lui donne Rome pour exil: *In exilio in Romanam directi ſunt civitatem:* avec la lettre de Conſtantin Pogonat au Pape Leon II. qui aſſûre qu'ils avoient demandé eux-mêmes d'être envoyez au Pape: *Ipſi ſcriptis precibus ſerenitatem noſtram communiter omnes deprecati ſunt; ut ſe ad veſtram beatitudinem mitteremus:* & avec le Cardinal Baronius, qui prétend qu'ils avoient appellé au Pape.

Quoiqu'il y ait peu d'apparence qu'ils ayent appellé en forme, neanmoins il eſt certain que le Concile & l'Empereur s'en rapporterent au Pape, pour tous les temperamens dont il jugeroit à propos d'uſer à leur égard. C'eſt ce que le même Empereur ajoûte aux paroles precedentes: *Sic igitur fecimus, eoſque ad vos miſimus, veſtro paterno judicio omnem ipſorum cauſam permittentes.* C'eſt le même ſens de ces paroles de la lettre du même Empereur au Concile Occidental: *Univerſalis Conventus communi ſententia de Sacerdotali dignitate repulſi ſunt, & probationi ſanctiſſimi Papæ traditi ſunt.* *Synodi V. Act. 18.*

XV. Quoique la ſentence de dépoſition prononcée contre cet Hereſiarque, fût d'elle-même irrevocable ſelon la rigueur du Droit: neanmoins ni l'Empereur, ni tous les Prelats Orientaux du VI. Concile ne doutoient pas que le Pape n'eût toûjours le pouvoir de relâcher quelque choſe de cette rigueur par une ſage & charitable diſpenſation.

C'eſt pour cela qu'ils envoyerent tous ces coupables à Rome, c'eſt pour cela qu'ils ſouhaiterent eux-mêmes d'y être envoyez; enfin c'eſt par ce même pouvoir que le Pape Benoît II. tâcha en 685. de faire renoncer Macaire à ſes extravagantes erreurs, afin de le rétablir enſuite dans le Siege d'Antioche. *Id autem Pater beatus ob id egit, quo illum rurſus in priſtinum ſtatum reciperet.* C'eſt ce qui en fut dit par un Vicaire du Saint Siege dans le Concile VII. *Baron. ann. 685. n. 8.*

Si nous n'avons parlé dans ce Chapitre que des diſpenſes émanées du ſaint Siege, ce n'eſt pas que les Evêques n'ayent joüi pendant ces deux ou trois ſiecles d'une autorité fort étenduë pour en accorder. Cette autorité a été ſuffiſamment établie dans les Chapitres precedens, où nous avons traité des Ceſſions, des Reſignations, des Coadjutories, & des Tranſlations qui ne pouvoient ſe conſommer ſans diſpenſes. Nous y avons fait voir que les Conciles Provinciaux & les Evêques recevoient les démiſſions d'Evêchez, donnoient des Succeſſeurs & des Coadjuteurs aux Evêques, & concluoient par leur autorité pluſieurs affaires de même conſequence, pour leſquelles l'uſage des ſiecles ſuivans a été de recourir à Rome.

Mais ſi ce dernier Chapitre a été preſque tout employé aux diſpenſes données par les Papes, ç'a été principalement pour faire comprendre combien les autres Evêques ſont obligez de garder les regles inviolables des diſpenſes que nous y avons propoſées, puiſque les Souverains Pontifes à qui on recourroit pour les grandes diſpenſes, n'ont pas cru s'en pouvoir diſpenſer.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XXVI.

Des Diſpenſes aux huit, neuf, & dixiéme ſiécles.

I. II. *Les Evêques & les Conciles particuliers continuerent de donner les diſpenſes; mais en ſorte que de leur propre conſentement on eut encore plus ſouvent recours au ſaint Siege, pour les obtenir. Exemple de Charlemagne pour arrêter un Evêque dans ſon Palais.*

III. *C'étoit pour les choſes importantes qu'on recouroit au Pape, & dans la perſuaſion que les Canons étoient rigoureuſement obſervez dans les Reſcrits de Rome.*

IV. *La memoire de ſaint Pierre étoit reverée dans la perſonne du Pape. Les Evêques mêmes recouroient au Pape pour des diſpenſes qu'ils euſſent pu donner. Exemple du Concile III. de Soiſſons.*

V. *Comment il ſied bien que les graces émanent du ſaint Siege. Diverſes regles des diſpenſes.*

VI. *Les Rois donnoient quelquefois la grace aux criminels qui avoient obtenu les pardons de Rome.*

VII. *Ces pardons & ces graces du Pape obligeoient toûjours les coupables à faire penitence.*

VIII. *Autres exemples où Hincmar fait voir que le Pape peut faire grace, aprés que les Evêques ont fait juſtice.*

IX. *Ce furent les Evêques mêmes qui renvoyerent au Pape les diſpenſes de plus grande importance, ou pour la memoire de ſaint Pierre, & la primauté de ſon Siege, ou pour les diſpenſes plus difficiles, ou à cauſe de la difficulté.*

X. *Nouveaux exemples de l'abolition donnée par les Rois, à ceux que le Pape avoit reçûs en grace.*

XI. *Nouvelles preuves de la déference volontaire des Evêques, pour remettre au Pape le jugement & la conceſſion des diſpenſes.*

XII. *Combien les Papes étoient rigoureux obſervateurs des Canons, dans la conceſſion même des Indulgences. Preuves & exemples.*

XIII. *Nouvelles preuves de la bonne intelligence du Pape & des Evêques ſur ce ſujet.*

XIV. *Conduite ferme & reſpectueuſe des Evêques, quand les diſpenſes de Rome leur ont paru contraires aux Canons & ſubreptices.*

XV. *L'autorité du ſaint Siege à donner des diſpenſes reconnuës dans l'Orient. Preuves.*

XVI. *Sur tout pour les affaires qui regardent l'Egliſe univerſelle, ou les perſonnes des Souverains.*

XVII. *Autres exemples des Souverains qui ont demandé des diſpenſes à Rome.*

I. PEndant les deux ou trois ſiecles du regne de la Maiſon de Charlemagne, les Conciles particuliers & les Evêques exerçoient encore leur ancienne autorité dans la conceſſion des diſpenſes: mais on commençoit à recourir ſouvent au ſaint Siege; non pas que les ſouverains Pontifes s'ingeraſſent de leur chef & de leur mouvement à l'examen & à la conceſſion des diſpenſes, mais parce que les Empereurs, les Rois, & les Evêques par un eſprit de pieté & de veneration pour les Vicaires de J. C. & pour les Succeſſeurs de ſaint Pierre, faiſoient eux-mêmes ſans y penſer ce changement imperceptible dans la Diſcipline.

II. Charlemagne en donna une preuve dans le Concile de Francfort, où il aſſûra qu'il avoit obtenu du Pape Adrien I. la liberté de retenir l'Archevêque Angilram dans ſon Palais pour les affaires Eccleſiaſtiques, & il pria le Concile de lui permettre de retenir l'Evêque Hildebold dans la même place & dans la charge d'Angilram, puiſqu'il en avoit déja la permiſſion du Pape. Le Concile accorda ſans peine cette diſpenſe.

Dixit Dominus Rex in eadem Synodo, ſe à Sede Apoſtolica, id eſt ab Hadriano Pontifice licentiam habuiſſe, ut Angilramnum Archiepiſcopum in ſuo Palatio aſſidue haberet propter utilitates Eccleſiaſticas. Deprecatus eſt Synodum, ut eo modo ſicut Angilramnum habuerat, ita etiam Hildeboldum Epiſcopum habere debuiſſet; quia & de eodem, ſicut & de Angilramno Apoſtolicam licentiam habeat. Omnis Synodus conſenſit, &c. Can. 13.

Cette diſpenſe de ne point reſider dans ſon Evêché, de reſider dans le Palais du Prince, d'y tenir un Office d'Archichapelain, peu compatible avec un Evêché, fut donc accordée par le Pape & par le Concile enſuite, parce que ce grand Prince la demanda lui-même au Pape, & le Concile n'en conçut nulle jalouſie. Hincmar ne fait mention que du conſentement des Evêques pour cette diſpenſe, mais il y comprend le Pape. *Regia voluntate, atque Epiſcopali conſenſu.* Et plus bas, *Conſenſu Epiſcoporum.* *Hincm. tom 2. p. 206. 207.*

III. On n'eût pas eu la penſée de recourir au Pape pour des diſpenſes en choſes de peu de conſequence. Les Capitulaires de Charlemagne reconnoiſſent dans les Evêques le pouvoir de remettre les vœux inconſiderez. *Epiſcopo licet votum ſolvere ſtultum.* Mais une diſpenſe pour un Roy, pour un Evêque, pour la reſidence, parut d'une ſi grande importance, qu'on crut la devoir ſoûtenir de la plus grande autorité qui fût dans l'Egliſe. *L. 5. c. 50.*

Il ne faut pas s'imaginer qu'on eût recours au Pape pour y trouver plus de complaiſance, ou plus de moleſſe, pour le relâchement de la Diſcipline. Charlemagne étoit prevenu de ſentimens bien contraires, lui qui envoyant Angilbert ſon confident à Rome, le chargea d'exhorter le Pape à une étroite obſervance des Canons. *Ammoneas eum diligenter de omni honeſtate vitæ ſuæ, & præcipue de obſervatione ſanctorum Canonum; de pia ſanctæ Dei Eccleſiæ gubernatione, &c.* *Alcuini. Epiſt. 84.*

Ce genereux Prince écrivit lui-même au Pape avec la même liberté, pour le porter à une inviolable execution des Canons. *Veſtræ authoritatis prudentia Canones ubique ſequatur, quatenus totius ſanctitatis exempla omnibus evidenter in veſtra fulgeant converſatione.*

Après cela, ni ce Pape, ni ce Prince, ne pouvoient être ſuſpects ou de donner, ou de demander des diſpenſes qui tendiſſent au renverſement des Canons.

IV. Les tombeaux des Princes des Apôtres à Rome, ou plûtôt ces deux Princes des Apôtres faiſoient ſentir dans le ſein même de la mort, leur vie, leur gloire, & leur autorité immortelle, & étoient conſiderez comme de vives ſources de toute ſorte de graces & de bienfaits; entre leſquels on contoit les diſpenſes. Ce fut apparemment à Rome même que Charlemagne avoit obtenu celle des deux Evêques, qui reſiderent ſucceſſivement l'un après l'autre dans ſon Palais.

Non ſeulement les Rois, mais les Evêques auſſi voulurent prevenir le ſaint Siege, & recevoir du Pape les diſpenſes qu'ils euſſent pu accorder eux-

Source : BIU Cujas

mêmes dans leurs Conciles. En voici un exemple memorable sous le regne de Charles le Chauve. Vulfad & quelques autres avoient été ordonnez par Ebbon après que l'Empereur Lothaire l'eut rétabli dans son Eglise de Reims, après la mort de son pere qui l'en avoit fait déposer.

Le Concile II. de Soissons, tenu en 853. qui étoit composé des Evêques de cinq Provinces, cassa le rétablissement d'Ebbon, & par consequent declara nulle l'ordination de Vulfad & de ses confreres.

Le Roy & le Pape souhaiterent qu'on retouchât à ce jugement. Le Concile III. de Soissons tenu en 866. après une revision de l'affaire, jugea qu'il valoit mieux reserver au Pape la décision de cette question, & qu'il étoit sans comparaison plus convenable que ce fût le saint Siege qui relâchât une sentence prononcée par un Concile de cinq Provinces, & qui fit grace à ceux qui avoient été jugez par ce Concile selon la rigueur des Canons.

Ce fut une adresse de Hincmar, dont l'ordination dans le trône de Reims, supposoit la déposition d'Ebbon. Comme il vit que le Pape & le Roy sans se mettre plus en peine d'Ebbon, souhaitoient seulement le rétablissement de Vulfad, il crut qu'en distinguant le droit rigoureux du droit accommodé, on pourroit dire qu'il avoit été déposé selon la rigueur des Canons dans le Concile II. de Soissons, mais que par une sage dispense le Pape l'auroit rétabli. Il ne voulut donc pas le rétablir lui-même dans le Concile III. de Soissons, afin de ne rien faire contre sa propre ordination; mais il y fit prendre la resolution de rapporter l'affaire au Pape, & d'attendre de lui seul le rétablissement de Vulfad, comme une dispense juste & necessaire. Aussi-bien eût-il fallu un Concile plus ample que le II. de Soissons, qui étoit de cinq Provinces, pour revoquer ou changer la resolution qui y avoit été prise; au lieu que le Pape seul avoit ce pouvoir tout entier. *Ne à pauciori numero eorum inconsiderata & minus debito provida fieret restitutio, &c. Quos constat à Synodo quinque Provinciarum fuisse degradatos, &c.*

Du Chesne, Tom. 3. p. 225. &c.
Conc. Gall. Tom. 3. p. 294.

Le Concile III. de Soissons & Hincmar même estiment qu'il convient mieux au Siege Apostolique de donner les dispenses, c'est-à-dire, de secourir les affligez, d'assister les miserables, d'absoudre les innocens, & de faire grace à ceux dont les services peuvent être très-utiles à l'Eglise.

De illorum autem fratrum reformatione, præcedente pietatis vestræ libramine, qui oppressis misericorditer subvenire, afflictis opem ferre, innocentes absolvere consuestis, postposita, quantum ex nobis est, totius austeritatis & severitatis censura, dejectioni illorum fratrum vobiscum compatientes, &c. Et quia de recuperatione eorum à vestræ sapientiæ medela sumpsit exordium, oportet omnino, & æquum fore claret, totius ejusdem negotii summam, præstantiæ vestræ consummari decretis, &c. Quorum summa perfecta & integra firmitas, ut claret & justum est, in Apostolicæ Sedis reservata est arbitrio potestatis.

V. Herard Archevêque de Tours harangua dans ce III. Concile de Soissons, pour faire voir que la charité étant la premiere & la souveraine de toutes les Loix Canoniques, comme il appartenoit aux Evêques de juger à la rigueur selon les Canons, & de les faire executer à la lettre, c'étoit aussi un avantage propre à la sur-éminence du Siege Apostolique de juger selon les regles de la charité, & de faire grace dans les occasions singulieres, où les dispenses des Canons étoient plus avantageuses à l'Eglise que les Canons mêmes.

Perfecta sunt ea, quæ ad correctionem hominum & ad censuram debitæ severitatis Episcopali sententia proferuntur. Sed excellentiora sunt, quibus dilectionis benignitate subditorum saluti & communi Ecclesiarum utilitati & consultui providemus. Unde manentibus statutis prioribus, quæ secundum authoritatem instituta sunt per justitiæ severitatem: licitum est nobis per easdem supereminentes authoritates, quæ impendunt misericordiam, immutare sententias duriores, correctione facta per eminentiorem viam scilicet charitatem. Et sicut de prioribus statutis Sedem Apostolicam consuluimus, ita & ex hac definitione nostra, ejusdem matris omnium Ecclesiarum responsionem expectamus. *Concil. Gall. Tom. 3. p. 292.*

Faisons ici quelques réflexions. 1. Que les dispenses ne sont données que pour un plus grand avantage de l'Eglise universelle. *Excellentiora sunt quibus communi Ecclesiarum utilitati providemus.*

2. Que les dispenses n'ébranlent en aucune maniere la fermeté & la vigueur des Canons. *Manentibus statutis prioribus.*

3. Que le saint Siege est le conservateur & l'executeur des Canons, en même tems qu'il en est le Dispensateur. Le Pape Nicolas premier qui devoit donner cette dispense, étoit l'homme du monde le moins capable de complaisances humaines.

4. Que les dispenses n'ont été reservées au saint Siege, que parce qu'elles doivent partir d'une charité sur-éminente & toute Apostolique, qui doit se trouver plus parfaite dans le Siege Apostolique, dont la sur-éminence au dessus des autres Sieges, a aussi plus de proportion à la sur-éminence de la charité, au dessus de toutes les autres Loix Ecclesiastiques.

5. Que ce sont les Evêques de France qui ont ces nobles sentimens, & qui font ces reserves au Pape, sans apprehender que l'honneur qu'ils rendent à leur Chef, puisse obscurcir la gloire, ou diminuer la puissance de ses plus illustres membres.

VI. Ce fut au même Empereur Charles le Chauve, que Jean VIII. écrivit, pour obtenir la grace & l'abolition d'un assassinat commis par Madelger, qui pour obtenir cette grace avoit fait le pelerinage de Rome. *Quatenus gratiam vestram plenariam ei reddere dignemini, &c. Nam pro tanti itineris labore durissimo aliquantulam sicut credimus de peracto scelere indulgentiam meruit.* *Conc. Gall. Tom. 3. p. 451.*

Il écrivit encore à l'Evêque de Chartres, qui étoit son Evêque Diocesain, de le recevoir, & de lui rendre tous ses Benefices. C'étoit vrai-semblablement un laïque qui tenoit des fiefs de l'Eglise. *Illi omnes res proprias atque Beneficium, cum propriis honoribus, quos abstuliſtis, cum plenaria gratia reddere non dedignemini.* *Ep. 12. p. 136.*

On peut bien mettre au nombre des dispenses cette indulgence, qui remet une partie des peines canoniques, & qui rétablit les irreguliers dans leurs Benefices; où le Pape & l'Evêque concourent pour cela.

VII. Mais ni ces dispenses ni ces remissions, ni ces indulgences n'étoient accordées par le Pape, à ceux mêmes qui s'étoient allez prosterner sur les tombeaux des Apôtres, qu'avec une obligation de faire penitence pour les fautes commises. C'est comme Hincmar interpreta les lettres de faveur, données par le Pape Nicolas au Comte Baudoüin & à Judith. Voici comme il en écrit au Pape même.

Retuli

Source : BIU Cujas

Hincm. tom. 2. p. 245. *Retuli quod non leges Eccleſiaſticas diſſolviſtis, ſed preces pro eis miſiſtis, quatenus locum pœnitendi haberet,* &c. *Sic & Salvator in cruce apud Patrem interceſſit pro perſecutoribus, qui poſt compuncti pœnitentiam egerunt,* &c. *Ad cujus inſtar Apoſtolorum Vicarius, ad quorum limina confugerunt, & Catholicæ atque Apoſtolicæ Eccleſiæ ſummus Pontifex, quod in hominem Regem & in leges mundi peccatum eſt, perdonari petiiſtis, ut quod in Regem cœli & terræ, & in leges cœleſtis regni offenſum erat, haberent inducias per pœnitentiam abolendi.*

VIII. Le docte Hincmar donna encore plus d'étenduë à la maxime ci-devant touchée, que le Siege Apoſtolique peut uſer d'une charitable condeſcendance, & abſoudre ceux que les autres Evêques ont condamnez dans leurs Synodes, parce qu'ils ont jugé ſelon la rigueur des Canons. Comme cet Archevêque dépoſa des Evêques, qui ſe pourvurent par appel au ſaint Siege, qui furent enfin rétablis, il trouva cet ingenieux expedient, pour
Ibid. p. 405. ſoûtenir les jugemens qu'il avoit rendus, ſans perdre le reſpect dû au Tribunal ſuperieur de ſaint Pierre.

Sicut de Redemptore noſtro in Ezechiele Propheta legimus, Apoſtolica Sedes funiculum in manu tenens, divinæ diſpoſitionis intuitu, alterum intra menſuram electorum, miſericordia adſciſcit, & alterum judicio foras relinquit. Ut & Redemptor noſter dum alios à ſuis iniquitatibus abſtrahit, & alios in ſua iniquitate derelinquit; alibi funiculum trahit, & alibi retrahit; & huc ducit, quem aliunde ſubducit. Quoniam in eadem Sede Dominus velut in throno ſuo præſidens aliorum facta examinat, & cuncta mirabiliter, ut videlicet de ſua Sede diſpenſat.

Il ne ſe peut rien dire de plus, pour relever l'autorité du ſaint Siege dans les diſpenſes; mais cette plenitude de puiſſance, dont parle Hincmar, ne doit agir qu'avec une plenitude de ſageſſe, puiſque c'eſt l'Image & la participation de la Toute-puiſſance de J. C. qui eſt la ſageſſe même. Ainſi cette pleine puiſſance de diſpenſer, donne tout à la juſtice & à la ſageſſe du Ciel, rien à la prudence humaine, ou aux interêts de la chair.

IX. C'eſt là la regle conſtante & immuable des diſpenſes, avec laquelle nous n'entreprenons pas d'accorder tous les faits particuliers.

Flodoard. L. 4. c. 20. Et effet, qui pourroit mettre d'accord avec cette Regle la diſpenſe que le Pape donna à un enfant de cinq ans, pour tenir l'Archevêché de Reims? Il eſt certain neanmoins que ce furent les Evêques mêmes qui renvoyerent au Pape les abſolutions & les diſpenſes de plus grande conſequence; ſoit que dans les affaires les plus embroüillées, ils aimaſſent mieux s'en rapporter aux lumieres & au jugement du Siege Apoſtolique, ſoit qu'ils vouluſſent rendre ces graces plus difficiles à obtenir, en renvoyant les coupables à Rome; ſoit enfin qu'ayant de jour à autre plus de commerce, & plus de communication avec les Papes, ils ne puſſent s'empêcher d'honorer la preéminence du ſaint Siege par cette reſerve volontaire des affaires les plus importantes.

Les Evêques du Concile de Treves excommunierent le Prince Hugues ennemi du Roy Loüis & des Egliſes, juſqu'à ce qu'il eût ſatisfait au Roy & aux Evêques, en preſence du Concile & du Legat du Pape qui y preſidoit, ou bien qu'il allât lui-même
Flodoard. L. 4 c. 37. demander ſon abſolution au Pape. *Quod ſi facere contempſerit, Romam pro ſui abſolutione proficiſcatur.*

C'étoit de l'aveu & du conſentement des Evêques, que ceux qui étoient coupables de toute ſorte de crimes énormes, alloient à Rome en foule; non pour s'exempter entierement des loix rigoureuſes de la penitence, mais pour commencer leur penitence par les penibles travaux de ce ſaint pelerinage, & recevoir enſuite comme de la bouche de ſaint Pierre, le ſage & charitable temperament des rigueurs & des adouciſſemens, qui étoit le plus propre à guerir les mortelles bleſſures de leur ame.

Le Pape Nicolas parle dans ſes lettres de ce concours étonnant de Penitens à Rome. *Quoniam ad* Epiſt. 28. *hanc ſanctam Romanam Eccleſiam, de diverſis mundi partibus, quotide multi ſceleribus oppreſſi confugiunt, remiſſionem videlicet & venialem ſibi gratiam tribui, ſupplici & ingenti cordis mœrore poſcentes; à qua vero ob inſigne dilectionis meritum & debitæ compaſſionis gratiam, recti libraminis auxilium, cunctis fida petentibus intentione tribuitur.*

Il eût été ſuperflu d'obtenir des abſolutions & des diſpenſes à Rome, ſi les Evêques euſſent enſuite refuſé d'y déferer à l'égard de leurs Dioceſains.

X. Mais bien loin que les Evêques fiſſent quelque reſiſtance à ce nouvel uſage, les Souverains faiſoient ſouvent grace à ceux qui ayant merité de perdre la tête, alloient demander au Pape ou à ſaint Pierre même, non pas l'impunité de leur crime, mais le tems d'en faire penitence.

Le même Pape Nicolas premier, écrivit au Roy Epiſt. 22. & à la Reine pour obtenir la grace du Comte Baudoüin, qui avoit ravi la Princeſſe leur fille, & avoit eu recours au Pape pour interceder auprès du Roy & de la Reine en ſa faveur. *Si qua forte criminis noxa, vel ſeniorum ſuorum formidine detinentur, ad hanc ſanctam Romanam Eccleſiam, ut ſalutare percipiant remedium, recurrunt, & ab ea non ſolum animæ, ſed & corporis ſalvationem humili prece accipere precantur.*

Jean VIII. obtint des Empereurs l'abolition d'un Epiſt. 12. 15. homicide commis par Madelger, pour donner le loiſir de faire penitence, à celui qui avoit eu recours au trône des graces. *Gratiam veſtram plenariam ei reddere non dedignemini,* &c. *Ut pro ſuis valeat exceſſibus pœnitentiam fructuoſam accipere,* &c. Il écrivit pour le même ſujet à l'Evêque Dioceſain, comme il a été dit au nomb. 6.

XI. La déference que les Evêques avoient pour ces diſpenſes du ſaint Siege, étoit ſi volontaire, que les Papes leur en adreſſoient à eux-mêmes les Brefs, afin qu'ils les fiſſent obſerver.

Telle fut la lettre du même Pape Nicolas I. à l'Evêque Rivoladrus, pour la penitence d'un pere qui avoit donné la mort à trois de ſes enfans. Le Pape Append. Ep. 18. tempera la ſeverité des Canons, en conſideration de ſon pelerinage de Rome; mais il lui impoſa une penitence très-rigoureuſe, & d'un grand nombre d'années, même juſqu'à la mort. Voilà qu'elles étoient alors les graces & les diſpenſes. Car effectivement ce Pape adoucit la penitence que l'Evêque Dioceſain lui avoit impoſée avant ſon départ pour Rome.

Vimarum ad Apoſtolorum limina feſtinaſſe cognoſcite, & pœnitentiæ modum ſibi impoſitum manifeſtaſſe. Quorum quædam temperavimus, eo quod ſuffragia Apoſtolorum Principis poſtulare devote feſtinavit, &c. *Ut ſeptem annorum curricula abſque communione ducat, omnibus die-* Conc. Gall. *bus vitæ ſuæ carnem non manducet, ſeptennio vinum non* Tom. 3. pag. *ſumat,* &c. 188. 153. 519. 520.

Telle fut encore la lettre de ce Pape à l'Archevê-

Source : BIU Cujas

que Hincmar, où il impoſe douze ans de penitence à celui qui avoit tué un Prêtre & un Moine, relâchant le reſte en vûë de ſon voyage de Rome : *Uſque ad mortem pœnitentiæ quantitas extendi debuerat; ſed quia ad ſuffragia Apoſtolorum feſtinaverit, humanius cum illo peregimus.*

Les Evêques de la Province de Narbonne ayant ſuſpendu & renvoyé au Pape Jean VIII. un Prêtre homicide, ce Pape le leur renvoya, parce qu'ils pouvoient mieux s'inſtruire ſur les lieux des circonſtances de ſon crime.

XII. On ne reprocha jamais à ce Pape une ſeverité auſſi inflexible, qu'avoit été celle du Pape Nicolas premier. Il faiſoit lui-même une declaration publique, que les maux & les deſordres étoient montez juſqu'à un tel point, qu'on ne pouvoit gouverner l'Egliſe qu'avec des condeſcendances fort grandes. *Moderatio quippe Sedis Apoſtolicæ, & univerſalis Eccleſiæ diſpoſitio, in hoc periculoſo tempore pene cuncta diſpenſatorie moderanda compellit.* Epiſt. 34.

Après cela ce Pape ne laiſſe pas de s'affermir dans une inviolable obſervance des Canons, toutes les fois qu'une inévitable neceſſité n'oblige pas les Prelats d'y ménager quelque diſpenſe. *Nihil tamen eſt, non extante ulla neceſſitate, contra Canones Patrum agendum.*

Il demeure ſur tout inexorable, pour ne pas ſouffrir dans aucune dignité Eccleſiaſtique, ceux qui ont trempé leurs mains dans le ſang des hommes. *Non ſolum homicidam, ſed & ſocium homicidæ ab omni præpoſitura pellendum decernimus.*

L'Evêque de Gennes avoit impoſé une penitence trop rigoureuſe à un homicide. Le Penitent eut recours à Rome vers ce Pape, qui commit l'Evêvêque même en qualité de Vicaire du ſaint Siege, pour temperer ſa premiere rigueur en vuë des ſaints Apôtres, & du pelerinage que ce Penitent avoit fait à Rome.

Epiſt. 62. *Hujus rei gratia, omne hujus judicium tibi dimittimus; & ut noſtra ſuper hoc vice, ad mitiorem in eo proferendam ſententiam perfruaris, modis omnibus exhortamur, quatenus pro amore Apoſtolorum & noſtro & laborem itineris, & lacrymabilem prædicti latoris intentionem, vel pœnitentiæ amaritudinem conſiderans, mitius cum eo agere non detrectes.*

XIII. On ne peut ſe figurer plus d'intelligence entre le Pape & les Evêques ſur cette matiere des diſpenſes, qu'il en paroît dans cet exemple. On peut encore ajoûter la réponſe du Pape Jean IX. à la lettre de Hervé Archevêque de Reims, qui l'avoit conſulté ſur la maniere de recevoir les Normans, qui après avoir ſoüillé leur premier batême par des batêmes reiterez, s'étoient replongez dans l'idolâtrie, & dans un abîme d'autres crimes déteſtables.

Ce Pape s'en rapporte à la ſageſſe d'Hervé, comme plus proche & plus inſtruit de la groſſiereté de cette Nation barbare, afin que par une trop rigide obſervance des Canons il ne jette pas dans le deſeſpoir ces nouveaux foibles Chrétiens. *Unde quia ad fidem rudes ſunt, veſtræque cenſuræ committimus experiendos*, &c. *Quod enim mitius agendum ſit cum eis, quam ſacri cenſeant Canones, veſtra ſatis cognoſcit induſtria. Ne forte inſueta & importabilia onera portantes, ad prioris vitæ veterem hominem relabantur.*

XIV. Nonobſtant cette bonne intelligence, & cette déference ſi reſpectueuſe des Evêques envers le ſaint Siege, lorſqu'il venoit de Rome des Brefs & des diſpenſes abſolument oppoſées à la ſainteté des Canons & à l'utilité de l'Egliſe, les Evêques ne laiſſoient pas de faire une vigoureuſe reſiſtance, quoique toûjours accompagnée de reſpect.

Les Evêques du Concile de Tribur ſous le Pape Formoſe reſolurent, que quoiqu'il fût juſte de ſupporter le joug même le plus intolerable, ſi l'Egliſe Romaine l'impoſoit : s'il venoit neanmoins des Brefs ſi oppoſez à la paix & à la Diſcipline de l'Egliſe, qu'on eût un juſte ſujet de s'en défier & de les croire ſubreptices; l'Evêque auroit le pouvoir d'en empriſonner les porteurs, juſqu'à ce qu'il eût envoyé à Rome pour s'informer des intentions du Pape, & pour le prier de decider les choſes ſelon les Loix Eccleſiaſtiques. *Conc. Tribur. Can. 30.* *Servanda eſt cum manſuetudine humilitas, ut licet vix ferendum ab illa ſancta Sede imponatur jugum, pia devotione toleremus*, &c. *Apoſtolicam Epiſcopus interpellet ſublimitatem, ut dignetur decernere, quid de talibus juſto ordine Lex Romana ſtatuat diffinire.*

Saint Dunſtan Archevêque de Cantorbery, donna un illuſtre exemple de cette inflexible generoſité, lorſque le Comte inceſtueux qu'il avoit excommunié, envoya à Rome & en obtint un commandement à Dunſtan de l'abſoudre : *Legatos ſuos Romam deſtinat, & talibus aſſueta quorumdam Romanorum corda, & ora in ſuam cauſam largo munere, largiori ſponſione permutat. Quid deinde ? Præſul Apoſtolorum ſedis Dunſtano condeſcendere peccatori mandat, & eum Eccleſiæ gremio integrè conciliare monet, hortatur, imperat.* Surius die 19. Maii. c. 31.

Dunſtan proteſta qu'on pouvoit faire grace à un pecheur, mais non pas à un penitent : que ſi le Comte ſe mettoit en état de faire penitence, il obeïroit aux commandemens du Pape : *Equidem cùm illum ſui delicti pœnitudinem agere videro, præceptis domini Papæ libens parebo.*

XV. Les Conciles & les Evêques Orientaux même déferoient à cette autorité éminente du Pape dans les affaires generales de toute l'Egliſe.

Dans l'Action I. du Concile VII. le Legat du Pape fit reſſouvenir les Peres du Concile, que l'hereſiarque Macaire, après avoir été condamné dans le Concile VII. general, fut envoyé à Rome & remis entre les mains du Pape, afin qu'il lui fît grace, ſi la dureté de ſon cœur ſe pouvoit ramollir avec le tems : qu'auſſi le Pape Benoiſt lui envoyoit tous les jours ſon Conſeiller, *Conſiliarium ſuum*, pour l'exhorter à une ſalutaire penitence. Sur cet exemple le Concile VII. reçut par diſpenſe dans leurs ordres les Evêques qui étoient tombez dans l'erreur des Iconoclaſtes.

Le Concile VIII. general reconcilia auſſi à l'Egliſe les Evêques qui avoient ſuivi les égaremens & la fureur de Photius, par une diſpenſe que l'Empereur Baſile & le Patriarche Ignace avoient auparavant demandée au Saint Siege :

Viſum eſt utrique Romam & ad tria Patriarchia fore mittendum Orientis, & à Roma quidem decreta diſpenſatoria; & ſicut erant culparum cauſarumque diſcretiones, ita & pœnarum qualitates indicandarum, necnon & perſonas vice fungentes Apoſtolica poſtulandum. Ce ſont les paroles d'Anaſtaſe Bibliothecaire dans l'hiſtoire abregé du Concile VIII.

La Lettre de l'Empereur Baſile au Pape Nicolas, qui eſt inſerée dans le même Concile, n'avoit autre but que d'obtenir cette importante diſpenſe de lui : *Act. 1ª* *Poſtulamus compatientiſſimum Sacerdotium tuum, ut*

Source : BIU Cujas

manum porrigat humanitatis, & eorum diſpenſet ſalutem, &c.

Act. 3. Adrien II. qui avoit ſuccedé à Nicolas I. accorda cette diſpenſe, afin d'être l'imitateur de la clemence incomprehenſible de celui dont il étoit le Vicaire : *Diſcipuli enim ſumus mitis & miſericordis magiſtri, qui paſſus pro nobis, nobis reliquit exemplum, &c.*

Act. 10. Après la fin de ce Concile le Patriarche Ignace porta l'Empereur Baſile à écrire encore une lettre au même Pape Adrien II. pour lui demander la diſpenſe & la rehabilitation d'une infinité de Lecteurs ordonnez par Photius, & d'un Metropolitain d'un rare merite : *Quatenus diſpenſatio fiat à ſanctitate veſtra ſuper ipſis, quibuſdam quidem ad aſcenſus majores ſacrorum graduum, quibuſdam ad receptionem ſedium ſuarum, ad hoc rogantibus Dei imitatricem virtutem tuam.*

Le Patriarche Ignace demanda au Pape la même grace : *Hæc ſunt de quibus rogamus Sanctitatem veſtram, ut ſi poſſibile ſit, utatur verbo diſpenſationis & miſericordiæ.*

Il n'eſt ni de nôtre ſujet ni de nôtre deſſein d'examiner ſi cette facilité de recevoir dans l'Egliſe les Partiſans de Photius, ne fut point enfin préjudiciable à l'Egliſe même, comme le prétend Nicolas dans la vie du Patriarche Ignace. Cet Auteur ſoûtient que les inſtances qu'on fit au Pape pour impetrer ces diſpenſes, ne partoient pas tant du Concile que de l'affectation & de la chaleur inconſiderée de l'Empereur, pour paſſer pour un Prince clement & debonnaire.

Il ſe peut faire que ç'ayent été là les premiers preparatifs du rétabliſſement de Photius par le Pape Jean VIII. après la mort d'Ignace. Il nous ſuffit que toute l'Egliſe ait reconnu dans le Saint Siege la ſouveraine autorité, ſans entrer dans la diſcuſſion particuliere de chaque diſpenſe, ſi les raiſons en ont été ſolides & les ſuites heureuſes.

Joan VIII. Epiſt. 169. Le Pape Jean VIII. ne rétablit Photius dans le Trône Patriarchal de Conſtantinople, qu'à l'inſtance de l'Empereur & à la demande des Patriarches & des Evêques d'Orient : *Nunc aliis Patriarchis, Alexandrino, Antiocheno, Hieroſolymitano, atque omnibus Archiepiſcopis, Metropolitis, Epiſcopis, una voluntate pariqué voto conſentientibus, Photium recipimus.*

XVI. Ce n'étoit que pour ces affaires qui regardoient l'Etat de l'Egliſe univerſelle, que les Orientaux avoient recours aux diſpenſes du Pape. Conſtantin fils d'Irene ayant repudié ſa femme legitime & ayant épouſé une de ſes Demoiſelles, le Cedren. pag. 472. Patriarche Taraiſe, & après lui le Patriarche Nicephore, jugerent qu'il falloit ſuſpendre les excommunications, & uſer de condeſcendance, de peur que ce jeune Prince n'ouvrît, comme il les en menaçoit, les Temples des Idoles.

Theodore Studite, l'Archevêque de Theſſalonique ſon frere, & le célebre Platon, deſapprouverent cette diſpenſe, & ſe ſeparerent de la communion des Patriarches. Mais ils reconnoiſſoient tous que c'étoit au Patriarche qu'appartenoit le pouvoir de diſpenſer.

Comme les diſpenſes qui regardent la perſonne des Empereurs, intereſſent en quelque maniere l'Egliſe univerſelle ; auſſi ont-elles été quelquefois demandées au Pape.

L'Empereur Leon le Philoſophe ayant épouſé une quatriéme femme contre les Canons reçûs dans l'Egliſe Grecque, & contre la Conſtitution que cet Empereur en avoit lui-même autrefois publiée, le Patriarche Nicolas Myſtique non ſeulement ne voulut pas benir ce mariage, mais il depoſa le Prêtre qui l'avoit beni, & interdit à l'Empereur l'entrée de l'Egliſe.

Cet Empereur n'ayant pû par ſes prieres fléchir ce Patriarche, il le relegua dans un Monaſtere, & fit élire en ſa place Euthyme, qui lui rendit auſſitôt la communion de l'Egliſe. Nicolas fut rétabli quelque tems après dans ſon Siege, & écrivit au Pape. Sa Lettre nous apprend des particularitez fort ſingulieres ; Sçavoir que Leon avoit eu un fils de cette quatriéme femme, nommé Zoë, avant que de l'avoir épouſée, il n'avoit pris le deſſein de l'épouſer, que pour legitimer ce fils déja né, n'en ayant point eu du tout de ſes femmes precedentes : que le Patriarche Nicolas refuſant de confirmer ce mariage, l'Empereur en avoit demandé la diſpenſe au Pape qui avoit envoyé des Legats à Conſtantinople ; enfin que ces Legats avoient declaré legitime le mariage de l'Empereur. Après quoi le Patriarche Nicolas ne voulant rien relâcher de ſa rigueur, il fut envoyé en exil de l'avis même des Legats du Pape. *Cedrenus. Baronius ad an. 901.*

Lorſque l'Empereur Michel Curopalate reconcilia avec le Patriarche Nicephore Theodore Studite & les autres Confeſſeurs, qui s'étoient ſeparez de ſa communion, à cauſe de ſon exceſſive facilité à ſouffrir le mariage ſcandaleux de Conſtantin : il avoit auparavant écrit au Pape Leon pour lui faire approuver cette reünion de l'Egliſe de Conſtantinople. *Baron. an. 811.*

Il paroît par ces deux exemples, que ſoit que les Patriarches de Conſtantinople accordaſſent les diſpenſes, ou qu'ils les refuſaſſent dans ces grandes cauſes qui concernent les Empereurs, on avoit encore recours au Pape pour lui faire ou confirmer ou caſſer ce qui avoit été fait par le Patriarche.

Revenons à l'Empereur Leon le Philoſophe, qui dès la premiere année de ſon Empire ayant fait ſucceder Eſtienne ſon frere à Photius, qu'il relegua en Armenie, avoit été obligé de demander une diſpenſe au Pape Eſtienne VI. parce qu'Eſtienne le Patriarche avoit reçû le Diaconat de Photius. La communion qu'eut ce Pape avec le Patriarche Eſtienne, eſt une preuve certaine que la diſpenſe fut accordée. *Baron. an. 886. 888. 889. 891.*

Il ne faut pas obmettre les termes avantageux de la Lettre des Evêques Grecs au Pape pour obtenir cette grace. Ils y reconnoiſſent que le Siege Apoſtolique eſt l'executeur univerſel & le diſpenſateur des Canons : *Quoniam verò ſcimus quod à veſtra Apoſtolica ſede corrigi, & juxta Canones corripi debemus : hac de cauſa humilibus his noſtris literis tuam oramus venerabilitatem, ut miſericorditer nobiſcum agas.*

Enfin les Evêques Grecs envoyerent des Legats & des Lettres au même Pape Eſtienne, pour obtenir une diſpenſe generale pour tous ceux que Photius avoit abuſez ou par artifice ou par violence. Ce fut Formoſe ſucceſſeur d'Eſtienne qui reçut ces Lettres, & qui envoya ſes Legats à Conſtantinople, pour ménager les divers degrez de diſpenſe ſelon les neceſſitez & le merite des perſonnes.

XVII. Ce ne furent pas les ſeuls Empereurs de Conſtantinople qui voulurent recevoir les diſpenſes du Siege même de S. Pierre. Les autres Souverains en uſerent ſouvent de même. *In vita S. Suvithuni Epiſc. Vintoniæ apud Sur. 2. Julii Malmeſb. De geſt. pont. Ang. l. 2. p. 242.*

Ethelvulphe Roy d'Angleterre, n'avoit pû parvenir à la Couronne qu'après s'être fait diſpenſer des Loix du Soudiaconat par le Pape Leon IV.

Source : BIU Cujas

Guillaume de Malmesbury dit que ce fut Leon. III.

Le Roy Lothaire voulut obtenir du Pape une dispense pour repudier sa premiere femme, & en épouser une autre. Les Evêques de France apprehenderent en cette rencontre que le Pape ne se relâchât trop contre les Loix Evangeliques : *Spiritu Dei tacti timebant in Ecclesia Dei oriri periculum generale, ne Pontifex Romanus favoribus inclinatus, a definitionibus pietatis exorbitando, Romanæ Ecclesiæ vulnus erroris infligeret.* Ce n'étoit qu'une vaine frayeur, comme la conduite de ce Pape le fit voir.

Ado ad an. 861.

CHAPITRE XXVII.

Des Dispenses selon les Conciles & les Papes, depuis l'an mil jusqu'à l'an mil deux cens.

I. *Necessité de faire attention sur l'autorité qui a donné les dispenses, & sur les Regles selon lesquelles on doit les donner.*

II. *Les Evêques renvoyoient de leur propre mouvement les affaires les plus embarrassées au Pape.*

III. *Les dispenses qui étoient sans exemple, lui étoient aussi renvoyées, comme celle du Prince Casimir, qui de Moine & de Diacre fut fait Roi de Pologne, avec liberté de se marier. La seule necessité faisoit donner ces dispenses, & on les donnoit après une déliberation Synodale.*

IV. *Dispense donnée à ceux qui avoient été ordonnez par des Evêques simoniaques, mais donnée par le Pape, synodalement, dans l'extrême necessité, pour le passé seulement, non pour l'avenir.*

V. *Les Evêques renvoyent au Pape qui refuse & n'a nul égard aux grands biens qu'on offre de faire à l'Eglise, ou aux pauvres.*

VI. *Les Rois & les Empereurs recourent aux Papes pour les dispenses, & ils en sont quelquefois refusez.*

VII. *Les Papes les plus rigides ont mieux aimé user de douceur que de severité, quand les Canons l'ont permis.*

VIII. *Les dispenses ne se donnent qu'à la necessité, & pour autant de tems seulement que la necessité durera.*

IX. *Les dispenses mêmes des Canons sont canoniques.*

X. *Déference extrême de S. Anselme pour se rapporter des dispenses au Saint Siege.*

XI. *Bonne intelligence des Evêques & des Papes.*

XII. *Le Pape Paschal II. communique à S. Anselme la pleine autorité des dispenses.*

XIII. *Le Saint Siege a des ménagemens tout particuliers pour les Souverains.*

XIV. *Les Conciles mêmes ont reservé quelques dispenses au Pape.*

XV. *Diverses Regles de dispenses sous Alexandre III.*

I. NOus avons touché deux points, qu'il est important de développer plus au long.

Le premier regarde l'autorité legitime de donner les dispenses, qui est un droit inalienable de l'Episcopat, mais dont l'exercice a été sujet aux mêmes changemens, que tout le reste de la police exterieure de l'Eglise. Il convient d'observer là-dessus sans prévention comment le Pape & les Evêques ont exercé cette autorité tantôt plus, tantôt moins, selon les besoins de l'Eglise, & les diverses conjonctures du tems, des lieux, & des personnes.

Le second point concerne les regles des dispenses, que nous ferons voir n'avoir jamais été que l'utilité évidente ou la necessité pressante de l'Eglise ; puisque c'est la verité & la charité qui doit regler toute l'autorité & toute la Jurisdiction de ceux qui sont les Vicaires de celui qui est la verité même, & dont l'esprit est la charité.

Nous traiterons ces deux points ensemble, pour n'être pas obligez, si nous les separions, de repeter deux fois la plus grande partie des mêmes autoritez & des mêmes exemples. Nous commencerons par les Conciles & les Papes, nous passerons ensuite aux plus fameux Theologiens, & aux autres Ecrivains de ce dernier âge de l'Eglise.

II. Les Evêques qui tinrent le Concile de Limoges en 1032. envoyoient eux-mêmes au Pape leurs Diocesains, atteints de quelque grand crime, afin qu'il examinât, si la penitence qu'ils leur avoient imposée, étoit proportionnée à leur faute, en sorte qu'il étoit au pouvoir du Pape de l'augmenter ou de la diminuer.

Si Parochiano Episcopus pœnitentiam imponit eumque Papæ dirigit, ut judicet, utrum sit, an non, pœnitentia digna pro tali reatu, potest eam confirmare autoritas Papæ, aut levigare, aut superadjicere. Judicium enim totius Ecclesiæ maximè in Apostolica Romana Sede constat.

Ils rapportent l'exemple d'un Gascon, qui tua son Seigneur par le commandement du Duc de Guienne. Son Evêque n'osant lui imposer penitence lui-même pour un crime si énorme, le renvoya au Pape. *Nescio tibi consilium ferre pœnitentiæ, sed vade quantocius ad Romanum Papam.* Le penitent alla à Rome, & le Pape ne lui voulut pas même donner audience, qu'après qu'il lui eut montré les lettres de son Evêque, qui le lui renvoyoit.

Il est vrai que ce n'étoient pas là proprement des exemples de dispense. Mais les dispenses n'étant pas moins embarassées que les penitences, il est probable, que les Evêques s'en rapportoient aussi le plus souvent au Pape. Car les Canons eussent pû regler les penitences, mais il n'y avoit pas de regles si certaines & si uniformes pour les dispenses.

Enfin, en vûë des fatigues & des mortifications qu'on ne pouvoit éviter dans le voyage de Rome, le Pape donnoit ordinairement dispense ou indulgence d'une partie des peines canoniques.

Voila certainement une des manieres diverses, qui ont fait reserver au Pape certaines dispenses, qui étoient auparavant au pouvoir des Evêques.

III. Voici une vraie dispense, qui n'avoit jamais eu d'exemple, & dont les Evêques par consequent auroient eu de la peine d'être les premiers auteurs. Le Prince Casimir s'étant fait Moine à Cluny, & ayant reçû le Diaconat, les Polonois ne laisserent pas de l'élire pour leur Roy, comme le plus proche heritier de cette illustre Couronne. Leurs Ambassadeurs qui étoient venus le redemander à l'Abbé de Cluny, reçûrent de lui cette réponse, qu'il n'étoit pas en son pouvoir d'émanciper un Religieux & un Diacre, qu'ils devoient pour cela avoir recours au Pape.

Non suæ potestatis fore, ut & Monachum & Diaconum à religione professa emancipet, & in terreni regni regimine, prævaricato professionis suæ tenore, succedere permittat. Proinde supremum in terris Tribunal, supremamque potestatem, Sedem videlicet Apostolicam Romanam, & Vicarium Christi adirent, & necessitate publicâ Poloniæ regni declaratâ, Principem Casimirum reddi deposcerent. Le Pape donna la dispense, permettant à Casimir

Source : BIU Cujas

Baron. an. 1041. de prendre le Sceptre & de ſe marier. *Caſimirum illis precario Regem donat, uxorem illi ducere, & filios procreare permittit.*

Ce ſont les termes de l'Hiſtorien de Pologne Longin, qui inſinuë clairement ce qui eſt d'ailleurs verifié par tous les Canons, que la Royauté étoit alors conſiderée comme incompatible avec la profeſſion ſoit Clericale, ſoit Monaſtique; la milice & toute autre dignité ſeculiere ayant toûjours été interdite aux Clercs par tous les anciens Conciles.

Revenons à cette diſpenſe, & conſiderons 1. qu'elle ne fut accordée qu'à la neceſſité. 2. Que l'uſage de recourir au Pape pour toutes les grandes diſpenſes, n'étoit pas encore ſi bien établi, au moins dans l'eſprit des Polonois, qu'ils ne cruſſent d'abord qu'il ne tenoit qu'à l'Abbé de Cluny de leur rendre le Prince Caſimir, après que les Prelats de Pologne en avoient fait élection pour monter ſur le Trône. 3. L'Abbé de Cluny ne doutoit pas que ce ne fût au Pape ſeul de donner une diſpenſe d'une ſi grande conſequence & ſi nouvelle.

Voila de quelle maniere la varieté des conjonctures & le developpement des grandes affaires affermiſſoient aux Papes les reſervations des grandes diſpenſes.

Cap. 3. vita Lanfranci. Celui qui a écrit la vie de ſaint Lanfranc Archevêque de Cantorbery, dit qu'il alla à Rome pour obtenir la diſpenſe du mariage contracté contre les Canons par le Duc Guillaume. Le Pape Nicolas II. l'accorda, à condition qu'on bâtiroit deux Monaſteres. Ils furent bâtis à Caën.

Ces diſpenſes ſe donnoient à Rome après une deliberation Synodale. Leon IX. ratifiant la tranſlation de l'Evêque de Toſcanelle à Porto, aſſure que le Synode en a connu, & ne s'eſt rendu qu'à la *Epiſt. 13.* neceſſité & à l'utilité de l'Egliſe. *Dignum duximus, in Synodo priùs ventilare, utrum juſtè facta fuerit tranſmigratio, vel injuſtè; quod & fecimus reſidentes in Synodo, Inventum eſt neceſſitatis cauſa hoc factum fuiſſe, & judicatum eſt fieri potuiſſe. Quæ fuerit neceſſitas, quæ utilitas ſatis patenter eſt expreſſum.*

IV. Ce ne ſont là que des exemples ſinguliers. Voici des condeſcendances plus étenduës, mais également neceſſaires, dont les Papes ont été les ſuprêmes moderateurs dans des Conciles Romains.

La ſimonie ſe répandit tellement dans tout le corps de l'Egliſe Latine pendant le dixiéme & l'onziéme ſiecle, qu'à peine trouvoit-on des Ordinations qui n'en euſſent été atteintes. Selon les Canons ceux mêmes qui avoient été ordonnez ſans ſimonie, par des Evêques d'ailleurs ſimoniaques, devoient paſſer pour irreguliers. Cette rigueur eût alors privé toutes les Egliſes de Paſteurs & de Beneficiers. Ce fut ſur cette neceſſité viſible que Nicolas II. & le Concile Romain en 1059. reſolurent de laiſſer joüir de leur rang & de leur Ordre, ceux qui auroient été ordonnez gratuitement par des Prelats ſimoniaques.

Quia igitur uſque adeo hæc venenata pernicies hactenus inolevit, ut vix quælibet Eccleſia valeat reperiri, quæ hoc morbo non ſit aliqua ex parte corrupta: eos qui uſque modo gratis ſunt à ſimoniacis conſecrati, non tam cenſura juſtitiæ, quam intuitu miſericordiæ, in acceptis ordinibus manere permittimus. Tanta quippe talium multitudo eſt, ut dum rigorem canonici vigoris ſuper eos ſervare non poſſumus, neceſſe ſit, ut diſpenſatorie ad piæ condeſcenſionis ſtudium noſtros animos ad præſens inclinemus.

Voila une diſpenſe generale, 1. fondée ſur une extrême neceſſité, 2. accordée par le Saint Siege, 3. après une déliberation Synodale, 4. mais donnée ſeulement pour les fautes paſſées & non pas pour l'avenir.

Les diſpenſes ne ſe donnoient pas encore pour rendre licite ce qui eſt illicite, ni pour violer impunément les loix: mais pour pardonner les fautes déja commiſes. Auſſi ce Pape ajoûte, que cette indulgence ne doit point être tirée à conſequence, & que ſi à l'avenir quelqu'un reçoit les Ordres d'un Evêque qu'il ſçait être ſimoniaque, il ſera dépoſé & ſoûmis aux rigueurs de la penitence.

Ne aliquando aliquis ſucceſſorum noſtrorum ex hac noſtra permiſſione regulam ſibi, vel alicui aſſumat, vel præfigat; quia hoc non authoritas antiquorum Patrum jubendo, aut concedendo promulgavit, ſed temporis nimia neceſſitas permittendum à nobis extorſit. De cætero autem ſi quis hinc in poſterum, ab eo quem ſimoniacum eſſe non dubitat, ſe conſecrandam permiſerit, depoſitus pœnitentiam agat, &c.

V. Cette cauſe étoit commune à toute l'Egliſe d'Occident. Les Evêques ſe rapporterent au Pape de la diſpenſe dont il falloit uſer. Ils en uſoient de même dans la plûpart des occaſions importantes.

Alexandre II. conſulté par un Evêque ſur la diſpenſe d'un mariage inceſtueux, ne voulut jamais l'accorder, quelque compenſation d'aumônes & de jeûnes qu'on pût faire eſperer. *Hujus viri cauſam, ſuper qua Apoſtolicam ſedem conſuluiſti retractantes, ſi quo modo miſericorditer conjunctam ſibi illicitè conſanguineam retinere poſſet, & orationibus, jejuniis, ac hæreditatis & eleemoſynarum ſe largitione redimere, nullam autoritatem comperimus, qua ſibi concederemus.* *Ivo Part. 9. c. 9.*

1. C'étoit un mariage inceſtueux déja contracté. On ne demandoit jamais de diſpenſe pour en contracter de ſemblables. 2. Le Pape refuſe, parce que cette diſpenſe eût été ſans exemple. 3. Il n'y avoit nulle neceſſité, ni nulle utilité pour l'Egliſe. Les heritages & les fonds qu'on offroit, n'entroient point encore en compenſation pour le violement des Canons.

La ſeverité inflexible de ces Papes à faire obſerver les Canons, portoit les Evêques à remettre au Saint Siege le pouvoir dont ils avoient joüi, de donner pluſieurs diſpenſes. Il eſt toûjours à ſouhaiter qu'une exceſſive facilité n'entre pas dans l'exercice d'un pouvoir qui demande une vigueur inexorable.

VI. La veneration que les Rois avoient pour le Saint Siege, les portoit ſouvent à demander au Pape les diſpenſes qu'ils euſſent pû obtenir de leurs Evêques.

Le Roy Edoüard d'Angleterre avoit fait vœu d'aller adorer Jeſus-Chriſt ſur le tombeau de ſes Apôtres à Rome. On jugea que ſon abſence ſeroit perilleuſe à l'Etat. Leon IX. le diſpenſa de ce vœu, à condition de bâtir la celebre Abbaye de Weſtmynſter; comme on peut voir dans les Actes de l'Aſſemblée de Weſtmynſter en 1066.

Ce n'étoit pas ici un violement des loix, ainſi on diſpenſa pour l'avenir, & on reçut une compenſation d'avantages temporels de l'Egliſe, parce qu'il étoit neceſſaire à l'Etat & utile à l'Egliſe même, que ce Roy ne ſortît point de ſon Royaume.

L'Empereur de Conſtantinople Leon le Philoſophe avoit auſſi autrefois recouru au Pape, après avoir été refuſé par le Patriarche de Conſtantinople Nicolas, lorſqu'il voulût épouſer une quatrié- *An 901.*

Source : BIU Cujas

me femme après les precedentes. On ne ſouffroit point les quatriémes nôces dans l'Orient ; dans l'Occident on n'en faiſoit point de difficulté. Ainſi ce Pape ne fut pas moins exact que ce Patriarche de Conſtantinople, parce que s'il jugea ſelon des régles plus accommodantes en ce point, c'eſt parce qu'elles étoient plus certaines & plus veritables que celles de l'Orient.

Gregoire VII. nous apprend combien on gardoit d'exactitude à Rome dans l'obſervance des Canons, lors même que les Rois s'intereſſoient pour l'impetration des diſpenſes.

Le Roy d'Arragon, comme il a été dit ci-deſſus, écrivit à ce Pape, pour obtenir la décharge de Sanche Evêque d'Arragon, à cauſe de ſa vieilleſſe & de
L. 2. Ep. 50. ſes infirmitez, & la ſubſtitution de l'un des deux Eccleſiaſtiques fort habiles, qu'il preſentoit pour lui ſucceder. Ce Pape répondit au Roy, que quelque paſſion qu'il eût de l'obliger, il n'avoit pû ſe reſoudre à violer les Canons.

Quod nos de cauſa Aragonenſis Epiſcopatûs & conſuluiſti, & te quodammodo velle ſignificaſti, diu & multùm volentes & cum filiis Romanæ Eccleſiæ pertractantes, incongruum fore pervidimus, quoniam in eo Canonica Decreta nobis obviare cognovimus.

Les deux Eccleſiaſtiques qu'on propoſoit, n'étoient pas nez d'un mariage legitime. Ainſi ce Pape ne jugea pas pouvoir permettre qu'on violât impunement les Canons.

On tolere bien les violemens paſſez, quand il eſt utile ou neceſſaire à l'Egliſe d'uſer de tolerance ; mais on ne donnoit point encore permiſſion de les violer. Or il y a une extrême difference entre pardonner une faute faite, & permettre de la faire.

Quia venerandi Canones ad Sacerdotii gradum tales provehi contradicunt, probare eos non ſatis cautum fore putavimus ; ne quidquam à nobis contrarium ſanctis Patribus in exemplum & authoritatem poſteris relinquatur. Solet enim ſancta & Apoſtolica Sedes pleraque conſideratâ ratione tolerare ; ſed nunquam in ſuis Decretis & Conſtitutionibus à concordia Canonicæ traditionis diſcedere.

VII. La ſeverité de ce Pape étoit cependant ſuſceptible d'adouciſſemens juſtes & neceſſaires. Ecrivant à l'Archevêque de Strigonie ou de Gran, il ne s'oppoſe pas à la promotion d'un Clerc qui deſiroit être Prêtre, parce que les relâchemens de ce ſiecle-là ne permettoient pas d'en eſperer de meilleurs, comme on l'eût ſouhaité.

L. 4. Ep. 25. *Quapropter ſecundum miſeriam horum temporum, & ad comparationem earum perſonarum, quas pro infirmitate & neceſſitate toleramus, hunc quoque miſericorditer portandum eſſe non indignum duximus, &c. Quod ad Sacerdotii gradum promoveri deſiderat, etſi nos ex imperii authoritate non decernimus, reſpectu tamen indulgentiæ non contradicimus.*

Il n'uſoit pas de moins d'indulgence envers les Evêques. Pluſieurs de ceux de France & de Bourgogne ayant été accuſez & même frappez d'une Sentence Synodale par les Legats de ce Pape, il adoucit lui-même cette rigueur, proteſtant que c'étoit la coûtume de l'Egliſe Romaine, de preferer la douceur à la ſeverité, autant qu'on le pouvoit, ſans bleſſer les
L. 5. Ep. 17. Loix Canoniques. *Quia conſuetudo ſanctæ Romanæ Eccleſiæ eſt quædam tolerare, quædam etiam diſſimulare : diſcretionis temperantiam patiuſquam rigorem Canonum ſequentes, &c.*

VIII. C'eſt ce juſte temperament de douceur & de ſeverité, que le Pape Urbain II. fit paroître dans le Concile III. de Rome en 1096. où il fut reſolu, que ceux qui auroient été ordonnez par des Evêques engagez dans le dernier ſchiſme de l'Egliſe & de l'Empire, ne ſeroient point dépoüillez de leurs Ordres, ſans que ceux qui tomberoient à l'avenir dans le même malheur, puſſent uſer de la même diſpenſe.

Amodo verò quicumque prædictis Schiſmaticis, ſanctæ Romanæ Eccleſiæ adverſariis ſe ordinari permiſerit, nullatenus hac venia dignus habeatur. Quamvis autem miſericordiæ intuitu, magnaque neceſſitate cogente, hanc in ſacris Ordinibus diſpenſationem conſtituerimus, nullum tamen præjudicium ſacris Canonibus fieri volumus : ſed obtineant proprium robur : & ceſſante neceſſitate, illud quoque ceſſet, quod factum eſt pro neceſſitate. Ubi enim multorum ſtrages jacent, ſubtrahendum eſt aliquid ſeveritati, ut addatur amplius charitati. *Can. 11.*

Voilà toutes les plus ſaintes regles des diſpenſes, renfermées dans un Canon. 1. Qu'on ne les accorde qu'à la neceſſité, 2. & à la neceſſité publique de l'Egliſe, 3. & pour autant de tems que la neceſſité durera, 4. & pour les fautes paſſées ſeulement, non pas pour celles de l'avenir.

La même Ordonnance fut faite dans le Concile de Guaſtalle en 1106.

IX. Les diſpenſes reglées de la ſorte ne ſont pas ſeulement utiles & neceſſaires, elles ſont auſſi Canoniques, puiſque rien n'eſt plus conforme aux Canons, que ces charitables condeſcendances, par leſquelles on tend la main à ceux qui ſont tombez, non pas pour tomber avec eux, mais pour les relever de leur chûte.

C'eſt ce que le Pape Paſchal écrivit à ſaint Anſelme Archevêque de Cantorbery, après ſon accommodement avec le Roy d'Angleterre. *Quod autem & Regi & iis qui videntur obnoxii, adeo condeſcendimus, eo affectu & compaſſione factum noveris, ut eos qui jacebant erigere valeamus. Qui enim ſtans jacenti ad ſublevandum manum non porrigit, nunquam jacentem eriget, niſi & ipſe curvetur. Cæterum quamvis caſui propinquare inclinatio videatur, ſtatum tamen rectitudinis non amittit.* *Epiſt. 16.*

X. Saint Anſelme ne manquoit ni de prudence, ni de charité, ni d'autorité, pour ſagement & ſaintement ménager toutes les diſpenſes neceſſaires dans le gouvernement Eccleſiaſtique de l'Angleterre, dont il étoit le Primat. Il ne laiſſa pas neanmoins de faire intervenir ſouvent l'autorité & les reſolutions du ſaint Siege. Ce qu'il y a de plus étonnant, c'eſt qu'il demanda au Pape Urbain II. & enſuite à Paſchal II. le pouvoir de donner les diſpenſes neceſſaires, lorſqu'il ne pourroit pas ſur tant de diverſes affaires attendre les Reſcrits de Rome.

Voici comme il écrivit à Paſchal II. *Peto ut per licentiam veſtram poſſim quædam, prout diſcretionem mihi dabit Deus, temperare. Quod petii à domno Papa Urbano, & ipſe poſuit in mea deliberatione.* *Epiſt. 43.*

Paſchal II. lui accorda la puiſſance de diſpenſer dans les cas que les Apôtres, les Conciles, & les Peres ont autoriſé par leur conduite, dans les tems & dans les conjonctures où les diſpenſes étoient abſolument neceſſaires. Il confia ſans peine ce pouvoir à ſaint Anſelme, ſa pieté & ſa ſageſſe étoient de ſûrs garands qu'il n'en uſeroit que dans les grandes neceſſitez de l'Egliſe.

Diſpenſationis modus, ſicut B. Cyrillus in Epiſtola Ephe-

Source : BIU Cujas

ſinæ Synodi loquitur, nulli unquam Sapientum diſplicuit. Novimus enim ſanctos Patres noſtros & ipſos Apoſtolos, pro temporum articulis, & qualitatibus perſonarum, diſpenſationibus uſos. Quamobrem nos de religione & ſapientia tua diu longeque ſpectata nihil penitus ambigentes, tuæ deliberationi committimus, ut juxta datum tibi intellectum, cum Eccleſiæ, cui Præpoſitus es, tanta neceſſitas expetit, ſanctorum Canonum Decretorumque difficultatem, opportuna & rationabili... valeas temperare.

XI. Il n'y avoit alors ni jalouſie, ni conteſtations entre les Papes & les Evêques ſur le pouvoir, ou plûtôt ſur l'exercice du pouvoir des diſpenſes. Les Evêques remettoient au Pape des diſpenſes qu'ils euſſent pû donner; le Pape permettoit ſans peine aux Evêques d'accorder les graces qu'il eût pû ſe reſerver; pourvû qu'on n'uſât de ce pouvoir que pour l'édification de l'Egliſe, & non pas pour la diſſipation de la diſcipline. Tout ſe meſuroit par les interêts de la verité & de la charité, & c'étoit uniquement pour les beſoins de l'Egliſe que les Evêques vouloient ne pas pouvoir ce qu'ils euſſent pû; & que le Pape leur communiquoit quelquefois les pouvoirs qu'ils n'avoient pas.

Cependant il eſt viſible que l'uſage du pouvoir des diſpenſes ſe renfermoit toûjours de plus en plus dans le ſaint Siege, puiſque les exemples ſont ſi rares, que les Evêques ayent demandé aux Papes la communication de ſes pouvoirs, & qu'ils ſont ſi frequens, du renvoi qu'ils lui ont fait des diſpenſes qu'ils euſſent pû donner.

XII. Ce fut peut-être alors qu'on commença de donner encore plus de cours à cette maxime, que les Evêques & les Conciles Provinciaux ne pouvoient pas diſpenſer des Canons des Conciles generaux & des Decrets des Papes. On avoit declaré irreguliers les enfans des Prêtres dans un Concile Romain. La multitude en étoit preſque infinie dans l'Angleterre. Paſchal II. permit au même ſaint Anſelme de diſpenſer de cette irregularité, lorſqu'il le jugeroit utile, ou neceſſaire à l'Egliſe. *Nos diſpenſationem hanc ſollicitudini tuæ committimus. Eos enim quos ſcientia & vita commendat, apud vos ad ſacra officia promoveri, pro neceſſitate temporis & utilitate Eccleſiæ concedimus, ut in poſterum conſtitutionis Eccleſiaſticæ præjudicium caveatur.* Epiſt. 102.

Ces diſpenſes, qui regardoient les enfans des Prêtres, pouvoient bien être accordées non ſeulement pour les Ordinations paſſées, mais encore pour les futures. D'ailleurs cette irregularité étoit alors fort nouvelle, & il importoit bien plus d'avoir égard à la capacité & au merite, qu'à la naiſſance de ceux qu'on devoit ordonner. Enfin, ce n'étoit pas ſeulement pour ce point, mais pour tous les autres beſoins de l'Egliſe d'Angleterre, que ce Pape commettoit à ſaint Anſelme une pleine autorité de donner des diſpenſes. *Cætera etiam quæ in regno illo pro neceſſitate temporis diſpenſanda ſunt, juxta gentis barbariem, juxta Eccleſiæ opportunitates, ſapientiæ ac religionis tuæ ſollicitudo diſpenſet.*

Il y a beaucoup d'apparence que le Pape comprenoit & confioit à ſaint Anſelme les diſpenſes en general de tous les Canons des Conciles & des Decrets du ſaint Siege.

XIII. Innocent II. après avoir ordonné dans le Concile de Reims, que les Abbez feroient profeſſion d'obeiſſance entre les mains de leur Evêque, ne laiſſa pas non ſeulement de permettre, mais d'enjoindre à l'Archevêque de Roüen de ſe relâcher de ce droit à l'égard des Abbez de Normandie, pour ne pas irriter le Roy d'Angleterre, qui s'en étoit offenſé. *A quibuſdam Abbatibus profeſſionem & obedientiam ſuſcepiſti. Quod profecto quamvis juſtum fuerit, & à nobis in Concilio Romano mandatum, pro Regis charitate à rigore juſtitiæ aliquando condeſcendere debemus, & pro tempore ipſius voluntati aſſenſum præbere. Unde rogamus, atque mandamus, &c.* Epiſt. 16.

Une des occaſions qui fit recourir plus ſouvent au Pape pour les diſpenſes, fut peut-être le refus inconſideré que faiſoient quelques Prelats, d'en accorder, même aux Princes, à qui il eſt juſte de paſſer pluſieurs choſes, pour qu'ils ne refuſent pas leur protection à l'Egliſe, dans les tems où elle peut en avoir beſoin. C'eſt ce que ce Pape ajoûte dans la même lettre. *Credimus quoniam ſi Regi detuleris, quod ad honorem & jus Rotomagenſis Eccleſiæ pertinet, cum plenitudine gratiæ ſuæ in poſterum obtinebis.*

C'étoit dans cette eſperance de recouvrer un jour tous ſes droits avec les bonnes graces du Roy, que ce Pape mandoit à l'Archevêque d'abſoudre tous les Abbez qu'il avoit excommuniez.

XIV. Sous ce même Pape le Concile de Londres en 1138. reſolut que la diſpenſe des Clercs, qui auroient reçu les Ordres d'un autre Evêque que de leur Dioceſain, ſeroit reſervée au Pape, s'ils n'expioient cette faute par leur entrée en Religion. Un Legat du ſaint Siege preſidoit à ce Concile. *Soli Romano Pontifici eorum plenaria reſtitutio reſervetur, niſi Religionis habitum ſuſceperint.* Can. 7.

Ces paroles font voir que cette diſpenſe commença ſeulement alors à être reſervée au ſaint Siege, par la libre diſpoſition des Evêques d'Angleterre, qui jugerent ce remede neceſſaire pour faire que ces deſordres fuſſent moins frequens.

XV. Alexandre III. ne fut pas moins perſuadé qu'Innocent II. qu'il étoit & utile & neceſſaire à l'Egliſe d'uſer ſouvent d'indulgence, pour ne pas irriter les Souverains. Il écrivit à ſaint Thomas Archevêque de Cantorbery, qu'il falloit s'efforcer de ſurmonter la colere de ſon Roy par l'humilité; & ce Pape ſuſpendit pour un tems conſiderable toutes les Cenſures dont cet Archevêque menaçoit le Roy & le Royaume d'Angleterre. Epiſt. 23. 30. 32.

Le Roy de France Loüis VII. obtint de ce Pape la diſpenſe ou l'adouciſſement de quelques jeûnes de l'Egliſe, qu'il auroit bien pû obtenir de ſon Evêque; mais c'étoit déja la coutume des Souverains, de recourir pour ces ſortes de graces au premier Siege de l'Egliſe. Epiſt. 53.

L'Evêque d'Oxford conſulta ce Pape, pour ſçavoir, ſi l'on pouvoit diſpenſer des vœux de quelques pieux pelerinages, en faiſant faire le pelerinage par un autre, ou faiſant diſtribuer de grandes aumônes. Le Pape lui répondit, que c'étoit à l'Evêque de juger s'il ſe faiſoit une juſte compenſation par les aumônes pour la gloire de Dieu, & ſi celui qui avoit voüé étoit aſſez infirme pour meriter cette diſpenſe.

Tibi reſpondemus, quod ab ejus qui præſidet, dependet arbitrio, ut conſideret diligentius, & attendat qualitatem perſonæ & cauſam commigrationis, ſeu id ex infirmitate, ſeu ex affluentia profluat divitiarum; & utrum peregrinatio, an recompenſatio utilior fuerit, & Deo magis accepta, & ſecundum hæc debet exinde diſpenſare. Append. Conc. Later. part. 35. c. 3.

Ce Pape ne doutoit donc point, 1. Que les diſpenſes ne duſſent être ſuivies d'une juſte compenſation d'autres avantages pour la gloire de Dieu &

ource : BIU Cujas

pour l'utilité de l'Egliſe. 2. Que ce ne fût à la neceſſité qu'il fallût les accorder, & non pas aux interêts humains. 3. Que les Evêques n'euſſent l'autorité de les donner. 4. Et qu'ils ne puſſent échanger les vœux mêmes des pelerinages de pieté.

Ainſi la diſpenſe des pelerinages de Jeruſalem, de Rome, & de Compoſtelle, n'étoit peut-être pas encore reſervée au ſaint Siege. Car Alexandre III. parle en general de tous les pelerinages dans cette Decretale, & en laiſſe la diſpenſe aux Evêques.

Enfin, ce Pape écrivant à l'Evêque de Londres, & lui faiſant entendre les raiſons canoniques de ſa tranſlation de l'Egliſe d'Hereford à celle de Londres, témoigne que le Roy d'Angleterre lui avoit demandé cette tranſlation, & l'avoit aſſûré qu'elle étoit non ſeulement utile, mais auſſi neceſſaire à l'Egliſe d'Angleterre. *Ut autem ſuæ petitioni noſtrum impertiremur aſſenſum, neceſſitatem imminentem pariter & utilitatem proponebat.*

Mat h. Parſ An. 1168.

CHAPITRE XXVIII.

Des Diſpenſes ſelon les Conciles & les Papes depuis l'an douze cens.

I. *Les Conciles & les Evêques mêmes ont reſervé pluſieurs diſpenſes au ſaint Siege. Exemple du Concile IV. de Latran.*

II. *Comment, quoiqu'on ait une conſideration toute particuliere pour les Nobles & les Doctes, on ne donne pourtant les diſpenſes qu'à la neceſſité ou à l'utilité de l'Egliſe.*

III. *Autres diſpenſes reſervées au ſaint Siege ſous le même Pape Innocent III. ſur tout celles des irregularitez pour un crime ſcandaleux & infamant.*

IV. *Que ce Pape qui paſſe pour le pere du droit nouveau des Decretales, n'a jamais donné de diſpenſe, que pour l'utilité évidente, ou pour les neceſſitez preſſantes de l'Egliſe.*

V. *Ce n'eſt qu'une contrarieté apparente, de dire que le Pape eſt au deſſus des Canons, ou qu'il y eſt aſſujeti: qu'il eſt le maître des Canons, ou qu'il ne l'eſt pas. Ceux qui le mettent au deſſus des Canons & l'en font maître, prétendent ſeulement qu'il en peut diſpenſer. Et ceux qui nient qu'il ſoit au deſſus des Canons, ou qu'il en ſoit le maître, veulent ſeulement dire, qu'il n'en peut diſpenſer que pour l'utilité & dans les neceſſitez de l'Egliſe. Preuves tirées des lettres du Pape Innocent III.*

VI. *Autres preuves de ce même Pape, qui ne ſe met au deſſus du Droit poſitif, que parce qu'il en peut diſpenſer dans les beſoins preſſans de l'Egliſe.*

VII. *Autres preuves d'Honoré III.*

VIII. *Suite des diſpenſes données par les Evêques ou par les Papes. Ils ne diſpenſoient que dans la neceſſité.*

IX. *Suite du même ſujet des diſpenſes données par les Papes & par les Evêques.*

X. *Dans le quinziéme ſiecle même les Papes ne diſpenſoient que dans les neceſſitez publiques de l'Egliſe.*

XI. *Les Conciles de Conſtance & de Baſle, qui aſſujetiſſent les Papes aux Conciles, ne leur ôtent pas le pouvoir de diſpenſer: & les Papes n'en ont jamais prétendu davantage. Il en eſt de même du Concile de Florence.*

XII. *Les diſpenſes ne ſe donnent que dans la neceſſité ou l'utilité de l'Egliſe. Preuves des Conciles du XVI. ſiecle.*

XIII. *Preuves du Concile de Trente.*

XIV. *Proteſtation du Pape Pie IV. Réponſe à une objection.*

XV. *Réponſe à une autre objection.*

I. COntinuons de rechercher dans les Conciles & dans les lettres des Papes, les preuves de ces trois veritez; 1. Que les Evêques ont eu dès le commencement le pouvoir de donner des diſpenſes. 2. Qu'avec le tems une grande partie de ces diſpenſes a été reſervée au ſaint Siege, ou par la volonté même des Evêques, ou par d'autres voyes innocentes, ſans que les Papes s'y ſoient ingerez. 3. Que ni les Evêques ni les Papes n'ont pas crû pouvoir diſpenſer, que pour l'utilité ou la neceſſité de l'Egliſe, & avec une juſte compenſation.

Le Concile de Latran en 1215. après avoir fait quelques Reglemens contre la pluralité des Benefices qui ont charge d'ames, ou qui demandent reſidence, ajoûte, que le ſaint Siege diſpenſeroit de cette regle en faveur des perſonnes éminentes en litterature & en dignité. *Circa ſublimes tamen & litteratas perſonas, quæ majoribus ſunt Beneficiis honorandæ, cum ratio poſtulaverit, per Sedem Apoſtolicam poterit diſpenſari.* *Can.* 29.

Le Canon ſuivant reſerva au Pape ou aux Patriarches la ſuſpenſion decernée contre ceux qui conferent des Benefices à des perſonnes indignes. Car ils ſont ſuſpendus du pouvoir d'en conferer.

Ce Concile étoit compoſé de plus de quatre cens Evêques, aſſemblez de tous les endroits de la terre. Les Ambaſſadeurs de tous les Princes Chrétiens y étoient auſſi preſens. Ainſi ce ne fut point là une reſolution du Pape Innocent III. qui preſidoit au Concile, mais une Ordonnance libre de tous les Evêques, qui voulurent reſerver ces diſpenſes au ſaint Siege.

Ce Pape ne témoigna pas moins de déference pour les Conciles en matiere de diſpenſes, lorſqu'étant preſſé par le Roy de France pour une diſſolution de mariage, il répondit qu'il ne pouvoit l'accorder ſans la participation d'un Concile general. *Si ſuper hoc abſque generali deliberatione Concilii determinare aliquid tentaremus præter divinam offenſam, forſan ordinis & officii nobis periculum immineret.* *Regiſt.* 15. *Epiſt.* 104.

II. Quant à la diſpenſe que ce Pape promet aux perſonnes élevées en nobleſſe & en ſcience, il ne faut pas croire qu'il conſiderât ces qualitez humaines autrement que comme des inſtrumens dont l'Egliſe devoit eſperer de grands avantages dans ſes preſſantes neceſſitez.

Ces deux maximes ſe trouvent en même tems établies dans le Droit nouveau; l'une qu'on ne donne les diſpenſes qu'à l'utilité évidente de l'Egliſe, ou à ſes neceſſitez preſſantes; l'autre qu'on a de grands égards pour les Nobles & pour les Sçavans dans les diſpenſes de la pluralité des Benefices. Il eſt donc certain que ces deux maximes ne peuvent rien avoir de contraire qu'en apparence; autrement elles ne ſe rencontreroient pas dans les reſolutions des mêmes Conciles.

En effet, rien n'eſt plus aiſé à concevoir que les grands ſecours que l'Egliſe reçoit dans ſes plus grandes neceſſitez de ces perſonnes éminentes ou en ſcience ou en autorité. Et ſi ſaint Paul a voulu que les Prêtres qui travaillent avec plus de zele, reçuſſent un double honoraire pour leur ſubſiſtance; pourquoi l'Egliſe ne pourra-t-elle pas pourvoir un peu plus abondamment à l'entretien de ceux de qui elle reçoit ou une protection, ou une aſſiſtance toute particuliere? Car il ne faut pas s'imaginer que cette liberalité extraordinaire de l'Egliſe pour

ces

Source : BIU Cujas

ces perſonnes qu'elle veut favoriſer, doivent aller juſqu'à une accumulation prodigieuſe de Benefices. Il ſuffit qu'elle ne garde pas à leur égard la rigueur de ſes loix contre la pluralité des Benefices.

Innocent III. étoit un de ces Papes, qui faiſoient principalement conſiſter la prééminence de l'autorité du ſaint Siege, à faire inviolablement obſerver les Canons; & à faire détruire tout ce qu'on auroit attenté contre les loix de l'Egliſe. C'eſt comme il en écrivit à l'Archevêque de Cantorbery. *Lib. 2.* *Quæ in derogationem ſanctorum Canonum attentantur, tantò potiùs infringi volumus, & carere robore firmitatis, quantò authoritas univerſalis Eccleſiæ, cui præſidemus, ad id nos provocat & inducit.*

Lorſqu'on lui demanda une diſpenſe de mariage en Allemagne, il écrivit aux Prelats du lieu, pour être informé de la neceſſité & de l'utilité de cette diſpenſe. *Regiſt. l 13. Epiſt. 118.* *Et an ſcandalum ex hoc facto valeat ſuboriri, & de neceſſitate urgente, ac evidenti utilitate, quæ diſpenſationis gratiam ſolent in hujuſmodi ſuadere, inquiratis diligentiſſimè veritatem.*

Regiſt. 15 Epiſt. 111. Il permit aux Evêques de France d'uſer de diſpenſes envers les Concubinaires qu'un Legat *à Latere* avoit excommuniez, quand il le jugeroit utile & neceſſaire : *Valeatis cum eis miſericorditer diſpenſare, ſi urgens neceſſitas aut evidens utilitas poſtulaverint.*

Il écrivit au Patriarche de Jeruſalem, qu'il pouvoit uſer de diſpenſe envers ceux, dont la profeſſion Religieuſe n'avoit pas été exemte de ſimonie, ſi leur ſimplicité, ſi l'utilité, & ſi la neceſſité autoriſoient cette diſpenſe. *Regiſt. 16. Epiſt. 90.* *Cum iis autem qui hactenus ſimplicitate peccarunt, ſi urgens neceſſitas aut evidens utilitas poſtulaverit, mitiùs agere poteris, prout tuæ diſcretionis prudentia viderit expedire.*

Enfin, ce Pape donna la diſpenſe, que le Comte & la Comteſſe de Nevers demandoient, pour s'être mariez au quatriéme degré, & il la leur donna pour les grands ſervices qu'ils avoient rendus à l'Egliſe, & parce qu'ils s'étoient croiſez pour la Terre-Sainte. *Ibid. Ep. 54.*

III. Cet exemple montre que les diſpenſes du mariage, même pour le quatriéme degré, étoient dès-lors reſervées au ſaint Siege.

Un François, dont la naiſſance n'étoit pas legitime, lui demanda diſpenſe pour les Ordres ſacrez; & il l'obtint, même pour des Benefices & pour les Dignitez, mais non pas pour les Prelatures.

Ibid. Ep. 74. 68. Le même Innocent III. declara, que ni un Evêque, ni un Archevêque n'avoient pû ſe donner la liberté de conferer en même tems trois Ordres ſacrez à la même perſonne, parce que les Canons ne leur avoient pas donné cette puiſſance. *Regiſt. 13. Epiſt. 194.* *Cùm illi hujuſmodi diſpenſatio à Canone minimè ſit permiſſa, quàm ad ſolum Romanum Pontificem non eſt dubium pertinere.*

C'étoient donc les Canons qui faiſoient ces limitations du pouvoir des Evêques, de peur que l'on ne profanât entierement le divin Sacerdoce de l'Egliſe, faute de faire obſerver ces longs intervalles & ces longues preparations, que les Conciles ont preſcrites.

Enfin, ce Pape écrivit aux Evêques de France, qu'ils ne devoient donner des diſpenſes qu'avec beaucoup de circonſpection, pour ne pas entierement énerver la Diſcipline de l'Egliſe : mais qu'ils devoient reſerver au ſaint Siege la diſpenſe de tous les crimes ſcandaleux. *Attentiſſimè proviſuri, quatenus in hoc articulo ſic flectatis, ut non rumpatis nervum Eccleſiaſticæ Diſciplinæ, ne facilitas veniæ peccandi tribuat incentivum. Volumus igitur & præcipimus ad cautelam, ut diſpenſationem eorum Sedi Apoſtolicæ reſervetis, qui publicè delinquentes, non verentur in populo ſcandalum generare.* *Regiſt. 15. Epiſt. 118.*

On pourroit d'abord ſe perſuader, que ce Pape commença de ſe reſerver ces ſortes de diſpenſes pour les crimes publics & ſcandaleux. Mais pour bien comprendre cette réponſe d'Innocent III. il faut conſiderer qu'il ne s'y agit que des Clercs & des Prêtres concubinaires, qui avoient été excommuniez par le Legat du Pape, & qui n'avoient pas laiſſé après cela de celebrer les divins Myſteres. Ce Pape permit aux Evêques de France d'abſoudre de cette excommunication & de l'irregularité encouruë enſuite ; mais il ſe reſerva en même tems la diſpenſe de toutes les irregularitez contractées par les Clercs pour des crimes publics & ſcandaleux. Ce ne fut peut-être que proviſionnellement, que cela fut ainſi ordonné. La loy à neanmoins ſubſiſté, que l'infamie des crimes ſcandaleux fait une eſpece d'irregularité, dont la diſpenſe eſt reſervée au Pape. Les Evêques ſuivirent d'autant plus volontiers cet ordre, qu'ils reconnurent qu'ils n'auroient pû reſiſter à la multitude & à l'importunité de ceux qui leur euſſent demandé ces diſpenſes.

En effet, ſelon le Droit ancien de l'Egliſe, tous les crimes capitaux donnoient l'excluſion de la Clericature, quoiqu'ils fuſſent ſecrets. On fut obligé de ſe relâcher vers l'onziéme ſiecle, comme nous l'avons fait voir ci-deſſus; & de permettre aux Evêques de recevoir aux Ordres ceux qui auroient expié ces crimes par la penitence.

La multitude de tant d'Evêques, & leur facilité exceſſive a entierement relâché cette neceſſité de faire une penitence exacte & ſerieuſe des crimes commis, avant que d'entrer ou de rentrer dans les fonctions des Ordres. Il en ſeroit peut-être arrivé de même pour les crimes publics & ſcandaleux, ſi l'on n'eût reſervé au Pape la diſpenſe de cette irregularité.

IV. Comme Innocent III. paſſe pour le pere du Droit nouveau des Decretales, on croira facilement que les regles qu'il a obſervées, ſeront auſſi inviolablement gardées dans toutes les Decretales du Droit nouveau. Or une des principales eſt de ne point diſpenſer & de ne rien changer dans la ſituation ordinaire des affaires de l'Egliſe, que par des motifs de juſtice & de charité, d'utilité & de neceſſité publique.

Le Roy de Boheme demandoit l'erection d'une nouvelle Metropole dans ſes Etats. Ce Pape demanda qu'on lui en fit voir l'utilité & la neceſſité. *Si quidem oſtendenda nobis eſt priùs & urgens neceſſitas, & utilitas evidens, quæ fieri hoc expoſcat.* *Rainald. an. 1204. n. 53. An. 1208. n. 14.*

L'Empereur Otton demandant une diſpenſe de mariage, ce Pape manda à ſes Legats de la donner ſi elle étoit utile & neceſſaire. *Ut ſi urgens neceſſitas, vel evidens utilitas poſtulaverit, ſuper hoc authoritate noſtra diſpenſent.*

V. Mais ce qui merite le plus d'être conſideré, ſoit dans les lettres de ce Pape, ſoit dans tout le corps des Decretales qui compoſent le Droit nouveau; c'eſt que les Papes que quelques-uns appellent Seigneurs & Maîtres des Canons, n'en ſont que les Diſpenſateurs : & cette qualité même de Maîtres des Canons, *Domini Canonum*, ne ſignifie

Source : BIU Cujas

autre choſe que le pouvoir qu'ils ont d'en diſpenſer dans les neceſſitez preſſantes, ou pour l'utilité évidente de l'Egliſe.

Il en eſt de même de cette autre diverſité d'expreſſions qui reviennent enfin au même ſens. Les uns diſent que les Papes ſont au deſſus des Canons, les autres les aſſujettiſſent aux Canons. Le different ne conſiſte effectivement que dans les paroles. Les mêmes expreſſions contraires ſe trouvent même dans le Droit; & le ſens eſt, que le Pape pouvant diſpenſer des Canons, il eſt en quelque façon au deſſus : mais n'en pouvant diſpenſer que ſelon les Regles canoniques, pour l'utilité & la neceſſité de l'Egliſe, il eſt en ce ſens aſſujeti aux Canons, qui autoriſent les diſpenſes données dans ces conjonctures, & condamnent les autres.

C'eſt ce qu'il nous faut juſtifier par les textes de ce Pape, & des autres.

Innocent III. fait conſiſter la ſinguliere prerogative du ſaint Siege, & ſa plenitude de puiſſance, en ce qu'il peut diſpenſer des Canons dans les cas particuliers, laiſſant hors ces cas, les Canons dans toute leur vigueur.

Regeſt. 16. Epiſt. 154. *Aſcitis aliis in partem ſollicitudinis, ſummus Pontifex aſſumptus eſt ad plenitudinem poteſtatis; qui cum moderator ſit Canonum, juri non facit injuriam, ſi diſpenſat. Præſertim cum diſpenſatio ſic juris vincula laxet in aliquo, quod in aliis non diſſolvit; & ſic beneficium gratiæ ſpecialis inducat, quod vigorem Conſtitutionis non perimit generalis.*

Enfin, ce Pape ayant proteſté tant de fois qu'il ne diſpenſoit que pour les beſoins évidens de l'Egliſe, a bien témoigné qu'il ſe regardoit vrayement comme le *Moderateur* des Canons, mais non pas comme le *Dominateur*.

Le même Innocent III. parlant d'un Canon publié par Alexandre III. dans le Concile III. de Latran, contre les enfans illegitimes, & faiſant voir que ce Canon n'a pas lié les mains aux Pontifes Romains ſucceſſeurs d'Alexandre III. il ne dit pas que les Papes ayent une domination abſoluë ſur les Canons, mais ſeulement qu'ils en peuvent diſpenſer. *Nobis tamen per eum adempta non fuit facultas diſpenſandi, cum non fuerit prohibentis intentio; qui ſucceſſoribus ſuis nullum potuit in hac parte præjudicium generare, pari poſt eum, immò eâdem poteſtate functuris: cum non habeat imperium par in parem.*

Extra. De electione. c. 10.

Ce raiſonnement ſuppoſe, que les Evêques n'avoient plus le pouvoir de diſpenſer des Canons de ces Conciles de Latran du douziéme & treiziéme ſiecle. En effet, ces Conciles étoient comme les Etats Generaux de tout l'Occident; les Evêques de toute l'Egliſe Latine y aſſiſtoient, avec les Ambaſſadeurs de tous les Princes; on y faiſoit une reformation generale de toute l'Egliſe Latine, après une étrange inondation de relâchemens & de deſordres.

Cette reformation ne pouvoit être de durée, ſi la puiſſance de diſpenſer de tous les Canons étoit laiſſée à tous les Evêques; puiſqu'il eſt évident que l'autorité qu'on leur laiſſa, ou plûtôt qu'ils ſe reſerverent eux-mêmes, d'admettre aux Ordres après la penitence accomplie des crimes commis, rendit bien-tôt après ces diſpenſes ſi communes, qu'elles ont paſſé en droit commun, & il n'a plus été beſoin de diſpenſe.

VI. Paſchal II. dit dans une autre Decretale, que les Conciles n'ont pas fait la loi aux Pontifes Romains : *Aiunt in Conciliis ſtatutum non inveniri, quaſi Romanæ Eccleſiæ legem Concilia ulla præfixerint, &c.* Le ſens eſt, que les Conciles generaux n'ont pas par leurs ſtatuts ôté le pouvoir au Pape de faire d'autres ſtatuts, pour les oppoſer aux nouvelles maladies; & que par conſequent il a pû exiger de nouveaux ſermens d'obeiſſance & de fidelité des Metropolitains, quoi que les Conciles n'euſſent rien dit de ces ſermens.

Ibid. c. 6.

Innocent III. ſemble faire couler même du droit Divin le pouvoir que les Papes ont de ſeparer les Evêques de leurs Egliſes, ſoit par tranſlation, ou par ceſſion : *Ideo tria hæc non tam conſtitutione canonica, quam inſtitutione divina ſoli ſunt Romano Pontifici reſervata.* Ce qui ſe doit entendre de la primauté du ſaint Siege, qui eſt ſans doute d'inſtitution divine, & qui donne un très-juſte fondement aux Peres & aux Conciles, de remettre aux Souverains Pontifes la conceſſion des diſpenſes de plus grande conſequence.

Extra De tranſl. c. 2.

Ce Pape, perſuadé que cette puiſſance du ſaint Siege couloit du droit divin, parce que la reſervation ne lui en avoit été faite qu'en vuë & par une profonde veneration de ſon inſtitution divine : ne laiſſoit pas d'être convaincu qu'il ne devoit uſer de ce pouvoir que conformément aux Canons, c'eſt-à-dire dans les occaſions où l'utilité & la neceſſité de l'Egliſe le demandent.

Il le dit encore lui-même dans une autre Decretale, où il s'agiſſoit d'une affaire de même nature : *Dummodo neceſſitas, vel utilitas id expoſcat.* Il eſt viſible que de diſpenſer ainſi des Canons, ce n'eſt nullement en être le dominateur. Et encore ailleurs, *Cum ſedes Romana pro conſideratione ætatum, & temporum ſeu gravium neceſſitatum diſpenſative quidquam ordinare decrevit.* Où il aſſure qu'après que le tems de ces neceſſitez preſſantes eſt paſſé, les Canons reprennent leur ancienne vigueur.

Extra De renunc. c. 11. Et de in integrum reſt. c. 5.

Il dit ailleurs que les Papes doivent obſerver dans leurs jugemens toute la rigueur de la juſtice & des loix, parce que leurs jugemens ſont le modele de tous les autres tribunaux Eccleſiaſtiques, ſi ce n'eſt lorſque l'utilité ou la neceſſité lui arrachent quelque diſpenſe. *In cauſis, quæ ſummi Pontificis judicio diciduntur, & ordo juris & vigor æquitatis eſt ſubtiliter obſervandus. Cum in ſimilibus cauſis cæteri teneantur ſimiliter judicare. Niſi forte cum aliquid cauſa neceſſitatis & utilitatis inſpecta, diſpenſative duxerit ſtatuendum.*

Extra De ſent. & re judicata. c. 19.

Il ne ſe peut rien dire de plus contraire à l'imagination de ceux qui ont penſé que les Papes ſe pretendoient être les dominateurs des Canons; ou que par ce terme de dominateurs, ils entendoient autre choſe, que la qualité qu'ils ont de diſpenſateurs des Canons, ſelon les beſoins de l'Egliſe. Ce Pape ſe diſtingue des autres Evêques, non pas par une domination & une autorité imperieuſe ſur les Canons, mais par le ſeul droit d'en diſpenſer, quand les interêts de l'Egliſe le demandent.

C'eſt le ſens manifeſte de toutes les expreſſions, où les Papes ſe mettent quelquefois au-deſſus des Canons & des Conciles : non pas qu'ils croyent pouvoir ſans neceſſité ne les point obſerver, mais parce que dans la neceſſité ils peuvent en donner diſpenſe. C'eſt ce que ce Pape dit encore fort clairement, *Licet intentionis noſtræ non ſit inveſtituras de vacaturis factas contra Canonum inſtituta ratas habere : qui ſecundum plenitudinem poteſtatis de jure poſſumus ſupra jus diſpenſare.*

Extra De conceſſ. Præbend. c. 4.

La plenitude de puiſſance eſt auſſi une plenitude de juſtice. Les Papes ſont au-deſſus des loix, *ſupra*

Source : BIU Cujas

jus, en ce qu'ils peuvent en diſpenſer dans les beſoins, & lorſqu'il ſe fait une compenſation d'autres avantages, ou égaux, ou même plus grands. Rien n'eſt plus conforme aux Canons que ce violement des Canons, qui ſe fait pour un plus grand bien, que l'obſervance même des Canons.

Le Vicaire de J. C. ſur la terre, & le depoſitaire de ſon autorité, dit ce Pape, n'eſt pas ſujet aux loix, parce qu'il en diſpenſe dans les neceſſitez de l'Egliſe, mais en cela même il obeït à la loi de la charité, qui eſt l'ame de toutes les loix. *Non enim homo, ſed Deus ſeparat, quos Romanus Pontifex, qui non puri hominis, ſed veri Dei vicem gerit in terris, Eccleſiarum neceſſitate, vel utilitate penſata, non humana, ſed divina potius autoritate diſſolvit.*

Extra De tranſlat. Ep. c. 3. Ainſi ce Pape, qui porte ſon autorité juſqu'au plus haut degré, ne la fait neanmoins conſiſter que dans le pouvoir de diſpenſer dans les beſoins de l'Egliſe. *Eccleſiarum utilitate vel neceſſitate penſata.* Il dit ailleurs, *Tranſeundi ad Eccleſiam Toloſanam propter urgentem neceſſitatem & evidentem utilitatem & licentiam tribuatis.*

Extra De def. c. 30. 38.

VII. Honoré III. ſucceſſeur d'Innocent III. ne ſucceda pas moins à ſa conduite & à ſes maximes, qu'à ſa dignité. Il permit à un Evêque de Hongrie d'unir des Chapelles aux Canonicats de ſa Cathedrale, ſi cela étoit ou fort utile ou neceſſaire à ſon Egliſe. *Si evidens utilitas, vel neceſſitas exigat.*

Extra De Prab. c. 3.

Ce Pape transferant l'Evêque de Beſançon au Trône Patriarchal de Conſtantinople, proteſta qu'il donnoit le Prelat à l'Egliſe, & non pas l'Egliſe au Prelat. *Non tam perſona in Eccleſia, quam Eccleſiæ in perſona utiliter nos conſulere arbitrantes.*

VIII. C'eſt au tems de ce Pape qu'on rapporte les Ordonnances Synodales de l'Evêque de Sarum en Angleterre, ſçavoir en l'an 1217. Cet Evêque declare qu'il peut diſpenſer de l'irregularité des illegitimes, des ſerfs, & de ceux qui ont été ordonnez par d'autres que par leur propre Evêque. *Quoniam cum talibus dipenſare poßumus.*

Cap. 2.

Les ordonnances de l'Evêque de Durham en diſent autant. Nous avons neanmoins déja vû que ces diſpenſes avoient été reſervées au ſaint Siege. C'eſt une preuve que cette reſervation n'étoit pas fort ancienne, & qu'elle n'avoit pas encore été reçûë dans toutes les Egliſes. Ce Prelat ajoûte que ceux qui ont reçû les Ordres, étant coupables de quelque peché mortel, doivent ſe confeſſer avant que de faire les fonctions de leur Ordre. Cela eſt rapporté dans le Chapitre des irregularitez, parce le crime étoit une eſpece d'irregularité. Mais ce Prelat montre, que les Evêques à qui le Droit avoit remis la puiſſance de diſpenſer de cette irregularité, après que le crime auroit été expié par la penitence, avoient tellement relâché la vigueur de la diſcipline, qu'il ne falloit plus de diſpenſe, ni même d'autre penitence que la confeſſion.

Conc. Angl. Tom. 2. pag. 137. 162.

Cela fait paroître encore davantage combien les Evêques eurent de raiſon, quand ils remirent au Pape la diſpenſe de toutes les autres irregularitez.

Gregoire IX. ayant ſuccedé à Honoré III. donna la diſpenſe du défaut de naiſſance à celui qu'on vouloit élire Evêque de Suverin, comme il paroît par ſa lettre à l'Archevêque de Brême. Ainſi les Allemans mêmes ne doutoient pas que cette irregularité ne fût reſervée au Pape. Ce fut ce Pape qui donna la diſpenſe à ſaint Louis Roi de France d'épouſer la Princeſſe Marguerite de Provence, qui étoit ſa parente au quatrieme degré.

Epiſt. 15.

Ce Pape releve par des termes magnifiques la puiſſance des clefs, que le fils de Dieu a confié à l'Egliſe Romaine, avec une admirable plenitude. Mais après cela il reconnoît que cette plenitude de puiſſance doit être accompagnée d'une plenitude de ſageſſe & de diſcretion : *Quatenus & poteſtativa diſcretio, & poteſtas nihilominus ſit diſcreta.* Il dit que la puiſſance des Clefs conſiſte à uſer de douceur, ou de ſeverité, ſelon les beſoins, de peur que la diſpenſation ne paſſe pour une diſſipation. *Unde Romanus Pontifex, qui claves in B. Petro diſcretionis & poteſtatis accepit, nunc manſuetudine utitur, nunc rigore, conſideratis circumſtantiis univerſis, neutrum in altero derelinquens*, &c. *Prudenter attendit non ſolùm perſonas, ſed cauſas; cum quibus videlicet & ex quibus diſpenſare diſponit; ne forte ſic diſpenſet, ut diſſipet; imò ne diſſipet, ſi diſpenſet; ne propter manſuetudinem ſubvertatur veritas.*

Rainal. An. 1234. n. 16.

Enfin ce Pape declare, que lors même que ce ſont les Têtes couronnées qui demandent les diſpenſes, on n'a neanmoins égard qu'à l'interêt de l'Egliſe, de la foy, & de la Religion. *Licet igitur nihil aliud amplius, quàm neceſſitas diſpenſantem ad diſpenſandum inducat; attendentes tamen quod urgens neceſſitas & evidens utilitas id expoſcit, cùm ex hoc negotium pacis & fidei proficeret*, &c.

IX. Boniface VIII. ne releva pas avec des couleurs moins vives l'autorité ſuréminente que J. C. a donnée aux ſucceſſeurs de ſaint Pierre, pour toutes les cauſes majeures, quand il donna une diſpenſe de mariage dans l'Orient, en declarant nulle celle que le Catholique des Armeniens avoit entrepris de donner. Neanmoins il confeſſa que ce n'étoit qu'un pouvoir d'executer les Canons, ou d'en diſpenſer pour des cauſes legitimes. *Summus Pontifex, cui per Canones conceſſa ſit diſpenſandi facultas ſuper illos, ut per diſpenſationis lenitatem rigorem eorum ex cauſa temperet.*

Rainal. An. 1298. n. 20.

Le Concile de Ravenne en 1314. reſerva quelques diſpenſes au Pape, ou au Concile Provincial. Elles regardoient les Ordinations peu canoniques. Et ces diſpenſes d'âge, ou autres, ne ſont maintenant données que par le ſaint Siege. L'interruption des Conciles Provinciaux a ſans doute beaucoup affoibli l'autorité des Evêques.

Gan. 2. 3.

Le Concile de Ravenne en 1317. reſerva à l'Archevêque de Ravenne la diſpenſe de toutes les Conſtitutions du Concile Provincial. Le Concile d'Avignon en 1326. & en 1331. aima mieux communiquer ce pouvoir à tous les Evêques de la Province, s'ils n'aimoient mieux s'en rapporter aux Metropolitains. Le Concile de Château-Gontier en 1336. laiſſa le même pouvoir aux Evêques. Celui de Tolede en 1339. en uſa de même pour les excommunications.

Can. 22.

C. 59. 70.

Can. 12.

Can. 1.

Le Concile d'Angers en 1365. declara les Collations des Benefices nulles, ſi on les donnoit à ceux qui n'avoient pas encore l'âge de l'Ordre attaché au Benefice, à moins que l'Evêque n'en eût diſpenſé pour une raiſon évidente. *Niſi ex cauſa evidenti per Ordinarium fuerit diſpenſatum.* Quant aux cenſures decernées par le Concile, il laiſſa aux Evêques le pouvoir d'en abſoudre.

Can. 8. 34.

Le Concile de Lavaur en 1368. laiſſa aux Evêques le pouvoir que le Droit leur donne pour les diſpenſes de l'irregularité de l'ignorance. *Poteſtatem diſpenſandi ſuper iis ex cauſa, & quatenus a jure*

C. 20.

Source : BIU Cujas

permittitur, per hoc non intendimus Episcopis interdictam.

Le Concile d'Angers en 1448. celui de Cologne en 1452. celui de Tolede en 1473. ont accordé le même pouvoir aux Evêques.

X. Pendant le Schisme d'Avignon & la Neutralité que quelques Royaumes embrasserent alors, les Evêques s'entrerent dans le pouvoir de donner toute sorte de dispenses, & le Pape Alexandre V. ratifia dans le Concile de Pise en 1409. toutes celles qu'ils avoient données. *Sess. 22.*

Au contraire Martin V. revoqua dans le Concile de Constance en 1418. toutes les dispenses accordées par les Papes ses predecesseurs, pour ne point prendre les Ordres attachez aux Benefices dont on étoit pourvû. *Sess. 43.*

Ce Pape donna le premier une dispense d'épouser la sœur de sa premiere femme. Ce fut le Comte de Foix, qui obtint cette grace, pour affermir dans sa maison le Royaume de Navarre, & pour prevenir une infinité de desordres, qui étoient inévitables, si ce Royaume eût été exposé aux brigues & aux partialitez.

Ce Pape declare dans sa Bulle, qu'il avoit fait examiner par tous les Sçavans de l'Europe, si cette dispense se pouvoit donner, que les plus habiles d'entre les Theologiens & les Canonistes, & ceux mêmes qui composoient le Concile de Constance, étoient d'avis qu'elle se pouvoit donner; que les Prelats du pays l'avoient assûré que cette dispense n'étoit pas seulement utile, mais qu'elle étoit absolument necessaire, pour détourner des desordres effroyables.

Raynal. an. 14.8. n. 35. *Cùm à pluribus notabilibus dominis & Prælatis illarum partium intellexerimus, dispensationem ipsam non solùm utilem, sed summè necessariam fore; & si non fiat, exinde maxima scandala, & horrenda verisimiliter discrimina emersura.*

XI. Je ne m'engagerai pas dans les contestations qui se sont élevées à l'occasion des Conciles de Constance & de Basle, dont les Decisions ont assujeti les Papes aux Conciles Generaux. On ne peut nier au moins que ces Conciles n'ayent prétendu que les Papes, qui devoient se regler sur les Canons des Conciles Generaux, en pussent dispenser dans les necessitez pressantes. Et les Papes n'ont jamais prétendu autre chose, que de pouvoir dispenser des Canons des Conciles Generaux, quand l'utilité de l'Eglise le demande.

Raynal. an. 1436 n. 4. 6. 1441. n. 9. &c. Il y eut quelques contestations dans le Concile de Florence entre les Grecs & les Latins sur cette matiere. Les Latins desiroient que la puissance du saint Siege fût exprimée avec ces clauses, selon les Ecritures & les Sentimens des Saints Peres, *Juxta determinationem sacræ Scripturæ, & dicta Sanctorum.*

Les Grecs vouloient qu'on y exprimât, selon les Canons, *Juxta tenorem Canonum*, ou bien, *Juxta Canones & dicta Sanctorum, sacramque Scripturam & Acta Synodorum.* *Sess. 25.*

Enfin, la primauté du Pape & sa plenitude de puissance y fut exprimée en ces termes, & avec ces clauses: *Gubernandi universalem Ecclesiam à Christo plenam potestatem traditam, quemadmodum etiam in gestis Oecumenicorum Conciliorum, & in sacris Canonibus continetur.*

On voit un sage ménagement dans ces paroles, qui peuvent avoir un double sens. Car les Conciles & les Canons y sont exprimez, ou comme les témoins irreprochables, ou comme les Regles necessaires de l'autorité du Pape. Les Grecs vouloient que ce fussent non seulement les témoins, mais les Regles, & ils poussoient peut-être trop loin leurs pretentions, en ôtant au Pape le pouvoir de dispenser. Au contraire les Cardinaux apprehendoient, non pas que l'autorité de dispenser fût reglée par les Canons & par les besoins de l'Eglise, mais que sous ce prétexte on eût dessein de la ruiner absolument.

XII. Les Cardinaux & les autres Consulteurs de Paul III. ne doutoient point du pouvoir du Pape, mais ils ne doutoient pas non plus que l'usage du pouvoir des dispenses ne dût être limité aux besoins évidens & pressans de l'Eglise. *Nec putemus nobis licere dispensare in legibus, nisi urgenti de causa & necessaria. Nulla namque perniciosior consuetudo in quavis republica induci potest, quam hæc legum inobedientia.*

Le Concile de Cologne en 1536. parlant de ceux qui ont plusieurs Benefices incompatibles avec dispense du Pape, leur témoigne que ce qui les met à couvert du jugement des hommes, ne les justifiera peut-être pas devant Dieu; car une dispense obtenuë sans cause sera passée dans la balance des jugemens divins. *Qui verò dispensatione Apostolica adversus hæc se tueri velint, hi viderint, ut causam dispensationis obtentæ Deo comprobent.* *Can. 32. 46*

Ce Concile ajoûte, que les personnes éminentes & relevées en science doivent user saintement des dispenses qu'on a données à leur rang & à leur merite. *Neque enim sublimes atque admodum litteratas personas suo privilegio nudamus, modo illo rectè & secundum Deum utantur.*

C'est la raison de dispenser exprimée dans le Droit, dont nous avons déja parlé, qui réduit toûjours les dispenses à l'utilité ou à la necessité de l'Eglise. C'est le sens de ce Concile de Cologne, qui n'avoit rien de trop accommodant.

Je laisse plusieurs autres précautions des Conciles & des Synodes contre les dispenses surprises au Pape par divers déguisemens. Le Concile de Trente dans la Session XIII. chap. 5. XXII. chap. 5. XXIII. chap. 1. a voulu que les Evêques usassent de toutes ces precautions. *Conc. Gen. Tom. 14. pag. 542. 575. 655. 689.*

XIII. Le Concile de Trente n'avoit garde d'oublier cette maxime, que toutes les dispenses doivent être fondées sur la necessité & l'utilité publique de l'Eglise. Aussi parlant des dispenses de la residence, il en remarque quatre causes très-canoniques, *Nam cum Christiana charitas, urgens necessitas, debita obedientia, ac evidens Ecclesiæ vel Reipublicæ utilitas, aliquos nonnunquam abesse postulent & exigant*, &c. *Sess. 23. c. 1.*

Il ordonne ensuite que ces causes de ne point residier, seront exprimées dans les dispenses qu'en donneront, ou le Pape ou le Metropolitain, ou l'ancien Evêque de la Province.

Mais il ne se peut rien dire ni de plus formel, ni de plus exact, que ce que le même Concile de Trente en general a declaré de toutes les dispenses; sçavoir,

1. Que comme elles sont quelquefois necessaires pour l'utilité publique; *Sicut publicè expedit legis vinculum quandoque relaxare, ut plenius evenientibus casibus & necessitatibus pro communi utilitate satisfiat.* Auſſi l'excessive facilité & le grand nombre des dispenses, jettent les loix dans l'oubli & dans le mépris. *Sic frequentius legem solvere, exemploque potius quam certo per-* *Sess. 25. c. 18.*

Source : BIU Cujas

ſonarum rerumque delectu petentibus indulgere, nihil aliud eſt, quam unicuique ad leges tranſgrediendas aditum aperire.

2. Que les Canons doivent être très-religieuſement obſervez, *Quapropter ſciant univerſi ſacratiſſimos Canones, exactè ab omnibus, & quoad ejus fieri poteſt, indiſtinctè obſervandos.* Et qu'on ne pourra en diſpenſer que pour des cauſes raiſonnables & neceſſaires, pour un plus grand bien & gratuitement. *Quod ſi urgens juſtaque ratio, & major quandoque utilitas poſtulaverint cum aliquibus diſpenſandum eſſe, id cauſa cognita ac ſumma maturitate, atque gratis, a quibuſcumque, ad quos diſpenſatio pertinebit, erit præſtandum.*

Ce Concile ordonne enfin, que ſi on en obtient, ſans que ces circonſtances concourent, la diſpenſe paſſe pour ſubreptice. *aliterque facta diſpenſatio ſubreptitia cenſeatur.*

XIV. On a publié la harangue du Pape Pie IV. aux Cardinaux dans le Conſiſtoire, après la fin du Concile de Trente. Il y proteſta qu'il ne ſouffriroit jamais qu'on dérogeât aux Decrets de ce Concile; que ſi l'utilité ou la neceſſité l'obligeoient d'en donner quelques diſpenſes, ce ne ſeroit jamais que de l'avis du ſacré College.

Coldaſt. polit Imp. p. 1173. *Quæ a ſacroſancta Synodo acta, ſtatuta ſunt, ea lege, etiam Principibus recuſantibus, quod tamen futurum non credimus, rata & firma eſſe volumus, ut illis derogare nullo unquam tempore paſſuri ſimus. Quod ſi vel temporum ratio, vel cauſarum locorumque conditio, aut publica utilitas atque evidens, ſuaſerit aliquando à Concilio recedi id ſine conſilio veſtro venerabiles fratres facturi nunquam ſumus.*

Au reſte ce Pape ne promet pas au fond une obſervance moins exacte des Canons, quoiqu'il ajoûte enſuite que c'eſt ſans neceſſité & par une loi de modeſtie & d'humilité qu'il s'y ſoumet, parce que c'eſt la gloire des Souverains d'obéir aux loix ſans y être ſujets; *Nos primi Decreta Concilii ſervare, & ſanctiſſima hab re ſemper volumus, quo cæteri exempla noſtra ſecuti, obedientiores poſthac ſint & ad omnia paratiores. Idque nos ipſi facimus, memores non tam poteſtatis, quam modeſtiæ & manſuetudinis noſtræ. Quamvis enim legibus ſoluti ſimus, ſecundum leges tamen vivere volumus. Digna enim vox eſt majeſtate regnantis, legibus alligatum ſe principem profiteri.*

Gratien avoit pris le même tour, pour accorder les divers textes, dont les uns aſſujetiſſent les ſouverains Pontifes aux Canons, les autres les en exemptent. *Sic & ſummæ ſedis Pontifices, Canonibus, ſive à ſe, ſive ab aliis ſua autoritate conditis reverentiam exhibent; & eis ſe humiliando, ipſos cuſtodiunt; ut aliis obſervandos exhibeant. Nonnunquam vero ſeu jubendo, ſeu definiendo, ſeu aliter agendo, ſe Decretorum dominos &* 25. q. 1. c. 16. *conditores eſſe oſtendunt. In præmiſſis ergo Capitulis, aliis imponitur neceſſitas obſequendi, ſummis vero Pontificibus oſtenditur ineſſe autoritas obſervandi, ut à ſe tradita obſervando, aliis non contemnenda demonſtrent. Opertet ergo ut prædiximus, primam ſedem obſervare ea, quæ decernendo mandavit, non neceſſitate obſequendi, ſed autoritate impertiendi.*

L'obſervation des Canons n'en eſt pas moins inviolable, lorſqu'elle n'eſt attachée qu'aux loix de la modeſtie, de l'humilité, de la charité, de l'obligation d'édifier & de ſervir d'exemple. Car toutes ces vertus ſont comme eſſentielles à l'Epiſcopat, & encore plus eſſentielles à celui qui eſt élevé au comble de l'Epiſcopat.

XV. Dans un Decret du Concile II. de Lyon ſous Gregoire X. il eſt dit, que ſi les diſpenſes du Pape ſur la pluralité des Benefices incompatibles, ſont obſcures, il faut recourir au Saint Siege, & apprendre de lui quelle étenduë il veut donner à ſes bienfaits. *Super hoc erit ad ſedem Apoſtolicam recurrendum, cujus eſt æſtimare, quem modum ſui beneficii eſſe velit.* *In Sexto. De offic. Ordin. c. 3.*

On infere de là qu'il y a des diſpenſes de pure faveur, ſans cauſe & ſans neceſſité. Mais il eſt évident, que cette concluſion eſt mal tirée. Ce Decret parle des difficultez qu'on trouve dans l'intelligence des termes de toute ſorte de diſpenſes Apoſtoliques, & il veut qu'on en demande l'éclairciſſement au Pape. Or ces difficultez ſe peuvent rencontrer dans les diſpenſes les plus neceſſaires. Ce n'eſt pas pour les ſeules diſpenſes de faveur qu'on a recours au Pape pour en éclaircir les obſcuritez, mais pour toutes les diſpenſes en general.

Enfin les diſpenſes qui ſe peuvent le moins refuſer, ne laiſſent pas de porter le nom de graces, de bienfaits & de privileges.

CHAPITRE XXIX.

Des Diſpenſes ſelon les plus ſçavans Theologiens ou Canoniſtes

I. *Sentimens de ſaint Fulbert & d'Ives de Chartres ſur les diſpenſes, qui ne peuvent jamais tomber ſur les points de la loy éternelle; mais on peut diſpenſer des loix Eccleſiaſtiques dans les beſoins publics de l'Egliſe & de l'Etat.*

II. *Sentimens de ſaint Lanfranc & de ſaint Anſelme ſur le même ſujet.*

III. *Sentimens de ſaint Bernard. Les diſpenſes données par le Pape ſans une cauſe juſte & neceſſaire, ont été ou ſurpriſes, ou extorquées au Saint Siege, & elles ne peuvent mettre la conſcience en repos.*

IV. *Ce Pere aſſûre que c'eſt une diſſipation & non une diſpenſe des Canons de l'Egliſe; s'il ne s'y fait une juſte compenſation d'autres avantages. Il improuve les dons & les preſens qui font accorder les diſpenſes qu'il faudroit refuſer.*

V. *Sentimens de Pierre le Venerable Abbé de Cluny. Diſtinction des loix muables & immuables.*

VI. *Sentimens de Geofroy Abbé de Vendome.*

VII. *Sentimens d'Etienne Abbé de ſainte Geneviéve.*

VIII. *Sentimens de Jean de Saliſbery.*

IX. *Sentimens d'Arnulphe Evêque de Liſieux. Que la neceſſité qui doit regler les diſpenſes, ne doit pas être reglée par les ſentimens des ames laches & timides.*

X. *Sentimens d'Hildebert Evêque du Mans. Des premieres diſpenſes qui furent données pour les mariages.*

XI. *Sentimens du Cardinal Jacques de Pavie.*

XII. *Sentimens de ſaint Thomas.*

I. SAint Fulbert Evêque de Chartres, jugea très-neceſſaire la diſpenſe que les Evêques de la Province donnoient en ordonnant l'Archevêque de Reims, quoique Neophyte, c'eſt-à-dire Laïque. Ses vertus étoient rares, ſa ſcience éminente, ſon innocence averée, ſon élection canonique.

L'un des Evêques Provinciaux craignoit que le Pape n'improuvât cette diſpenſe. Saint Fulbert le raſſûra, en lui faiſant comprendre que le Saint Siege agréoit les diſpenſes qui étoient utiles ou neceſſaires au rétabliſſement d'une Egliſe deſolée.

Source : BIU Cujas

Epiſt. 38. *Dominus Papa, cujus animadverſionem te revereri ſignificaſti, non habebit quod tibi merito debeat ſuccenſere, ſi te graviter collapſæ ſanctæ Remenſi Eccleſiæ aliquam ſpem reſurrectionis audierit providiſſe.*

Un des ſucceſſeurs de ſaint Fulbert Ives de Chartres, remontra au Pape Paſchal II. combien il étoit neceſſaire de tolerer par une ſage diſpenſation les ſermens de fidelité, que les Rois exigeoient des Evêques, quoique ces ſermens fuſſent alors défendus par les ſaints Decrets.

La loi éternelle ne condamne pas ces ſermens, on les a défendus pour mieux affermir la liberté Eccleſiaſtique. Les loix canoniques de cette nature ſe peuvent & ſe doivent toûjours relâcher, dans les occaſions où l'on ne peut les obſerver, ſans détruire ou ſans hazarder la paix, l'unité, & la concorde de l'Egliſe & de l'Empire.

Epiſt. 206. *aliter* 190. *Plenariam pacem impetrare nequivimus, niſi Metropolitanus per manum & ſacramentum, eam fidelitatem Regi faceret, quam prædeceſſoribus ſuis Regibus Francorum antea fecerant omnes Remenſes Archiepiſcopi, & cæteri Regni Francorum quamlibet Religioſi & ſancti Epiſcopi. Etſi propter mandatorum rigorem minus licebat, factum eſt tamen, quia Eccleſiaſticæ paci, & fraternæ dilectioni ſic expediebat. Cum enim plenitudo legis ſit charitas, in hoc legibus obtemperandum eſſe credimus, in quo charitatis opus impletum eſſe cognovimus. Intuitu charitatis & pacis, veniale habeat paterna moderatio, quod illicitum facit non æterna lex, ſed intentione acquirendæ libertatis Præſidentium ſola prohibitio.*

Baron. an 1107. *n.* 50.

Voila deux maximes excellentes de ce ſaint & ſçavant Canoniſte. 1. La charité eſt la loi ſouveraine; lors donc qu'on ne peut obſerver les autres loix ſans bleſſer la charité, il faut que les autres loix cedent à leur Reine & à leur Souveraine.

2. Il n'y a jamais de diſpenſe pour les articles de la loi éternelle; tous les autres ſtatuts ne ſont pas d'une obligation ſi preciſe, qu'il ne faille s'en diſpenſer, quand il y a un contrepoids d'autres biens plus importants & plus neceſſaires.

Epiſt. 65. Il diſtingue ailleurs plus au long les points indifferens de la Diſcipline d'avec ces articles de la loy éternelle, d'où dépend la correction des mœurs, la pieté, le ſalut, & dont on ne peut ſe diſpenſer, *Ea quæ indifferenter ſe habent, in quibus non obſervatis minimè ſalus periclitatur, vel obſervatis minimè juvatur.*

C'eſt ce qui lui fait diſtinguer ailleurs les maximes immuables de la loi éternelle, des pratiques changeantes de la Diſcipline. *Immobiles ſunt, quas divina lex ſanxit, quæ obſervatæ ſalutem conferunt, non obſervatæ eandem auferunt. Mobiles vero ſunt, quas lex æterna non ſanxit, ſed poſteriorum diligentia, ratione utilitatis invenit, non ad ſalutem principaliter obtinendam, ſed ad eam tutius muniendam. In his quibus obſervatis ſalus acquiritur, vel in quibus neglectis mors indubitata conſequitur, nulla eſt admittenda diſpenſatio; ſed ita ſunt omnia mandata, vel interdicta ſervanda, ſicut ſunt æternâ lege ſancita. In his vero quæ propter rigorem diſciplinæ, vel muniendam ſalutem, poſteriorum ſanxit diligentia, ſi honeſta vel utilis ſequatur compenſatio, poteſt præcedere autoritate Præſidentium diligenter deliberata diſpenſatio.*

C'eſt le raiſonnement de ce ſaint Prelat dans la Preface de ſon Decret, où il eſt bon de remarquer que tout cela tend à autoriſer les diſpenſes legitimes & neceſſaires, en un tems où on avoit peine à les ſouffrir; bien loin d'en demander de celles qui n'étant pas neceſſaires pour le bien public, ne peuvent être legitimes. Mais après tout, il eſt manifeſte qu'Ives de Chartres n'admet des diſpenſes que lorſqu'il y a une juſte compenſation.

Il eſt vrai que ce Prelat ſemble ſouffrir qu'on ait quelque égard à l'honneur & à l'utilité des perſonnes, en tolerant les crimes déja commis. *Epiſt.* 262. *Solet Eccleſia Romana diſpenſatoriè multa infirma tolerare poſtquam patrata ſunt, tam pro locorum neceſſitate, quam pro perſonarum utilitate & honeſtate. Neque aliter cogendus eſt ſummus Pontifex contraria ſibi ſcribere vel facere; ne cogatur dicere illud Apoſtolicum, Si quod deſtruxi, iterum ædificeo, prævaricatorem me conſtituo.*

Mais ces termes mêmes font connoître que l'Egliſe Romaine ne diſpenſoit alors que dans la neceſſité, *pro locorum neceſſitatibus*; & ſi elle avoit quelque égard à l'utilité des perſonnes, ce n'étoit qu'après que les choſes étant faites, il étoit de la diſcretion de tolerer ce qu'on ne pouvoit plus empêcher. Cette lettre eſt écrite au Chancelier de France pour une affaire qui le regardoit. Or de garder des meſures avec un Chancelier de France, & de ne pas le deshonorer, c'étoit une choſe également utile & neceſſaire à l'Egliſe même.

Au reſte Ives de Chartres a témoigné en cent rencontres, combien il étoit perſuadé que les diſpenſes n'étoient que pour les neceſſitez publiques de l'Egliſe & de l'Etat. *Diſpenſationis modus, qui nulli ſapienti diſplicuit, ad ſedandas tantas perturbationes in aliquibus admittendus eſt, &c. In diſpenſationibus Eccleſiaſticis, ubi non periclitatur, fidei veritas & morum honeſtas, quædam inſtituta temperare debemus, ut tantis Eccleſiæ ruinis ſubvenire valeamus.* *Epiſt.* 218.

Il excuſe ailleurs la diſpenſation dont avoit uſé le Pape Paſchal II. en accordant les inveſtitures: *Dictante ratione approbamus, ſi imminente ſtrage populorum, paterna charitate, cum nonnullo vulnere ſuo, ſe tantis periculis voluit objicere, ut majoribus morbis poſſet ſincera charitate ſubvenire.* *Epiſt.* 236.

II. Saint Anſelme Archevêque de Cantorbery, demanda au Pape Paſchal II. la puiſſance de diſpenſer les graces qu'il jugeroit neceſſaires, dans un Royaume où preſque tous les hommes étoient ſourds à la voix des loix & des Canons. *Sæpè neceſſe* *L. 3. Ep. 45.* *eſt aliquid de Apoſtolicis & Canonicis ſtatutis pro compenſationibus relaxare, & maximè in regno, in quo ferè omnia ſic corrupta & perverſa ſunt, ut vix ibi aliquis omnino ſtatuta Eccleſiaſtica ferre poſſit, Peto ut,* &c.

Le Pape lui accorda ce pouvoir dans les neceſſitez de ſon Egliſe. *Cum Eccleſiæ cujus præpoſitus es, tanta neceſſitas expetit.*

Eadmer raconte dans le Livre premier de ſon Hiſtoire nouvelle, comme Lanfranc Archevêque de Cantorbery, & predeceſſeur immediat de ſaint Anſelme, étant à Rome, fit connoître au Pape l'irregularité de l'Archevêque d'Iork, qui étoit fils d'un Prêtre & de l'Evêque de Lincolne, qui avoit obtenu cet Evêché comme la recompenſe des ſervices qu'il avoit rendus au Roy Guillaume dans la conquête de l'Angleterre: *Factâ conventione emit, officio quo ei deſervierat multis impenſis:* il repreſenta neanmoins à ce Pape, que ces deux Prelats étoient extrémement neceſſaires au Roy d'Angleterre dans ce nouvel établiſſement.

Ces deux Prelats remirent en même tems leurs croſſes & leurs anneaux entre les mains du Pape, qui ſe rapporta à Lanfranc de les leur rendre, s'il jugeoit cette diſpenſe neceſſaire. *Tu videris. Pater es patriæ illius; ac per hoc induſtria tua conſideret quid expediat. Virgæ paſtorales, quas reddiderunt, ecce hîc ſunt.*

Source : BIU Cujas

Accipe illas, atque diſpenſa, prout utiliùs Chriſtianitati regionis illius agnoſcere poteris.

Lanfranc rendit à ces deux Prelats leurs Anneaux & leurs Croſſes.

III. Saint Bernard parlant de la diſpenſe avec laquelle ſon neveu Robert avoit paſſé de l'Ordre de Ciſteaux à celui de Cluny, qui étoit ſans doute moins auſtere, ne craint point d'en appeller au Tribunal de Jeſus-Chriſt, qui jugera les jugemens des hommes, également inflexible aux prieres & inacceſſible aux préſens.

Epiſt. 1. *Quid faciet de injuſtis judiciis, qui ipſas quoque juſtitias judicabit? Veniet dies judicii, ubi plus valebunt pura corda, quam aſtuta verba: & conſcientia bona, quam marſupia plena: quandoquidem judex ille nec falletur verbis, nec flectetur donis. Tuum, Domine Jeſu, Tribunal appello.*

Epiſt. 7. Il témoigne ailleurs, que les diſpenſes obtenuës du Pape, ne peuvent pas empêcher que le mal ne ſoit un mal, & que le crime ne ſoit un crime; que c'eſt déja un mal d'avoir demandé licence de mal faire: qu'il falloit avoir demandé conſeil, & non pas licence; que le Pape ne peut avoir accordé ces dipenſes, que par la ſurpriſe ou l'importunité de ceux qui les lui ont arrachées.

Quomodo vel Abbatis juſſio, vel Papæ permiſſio licitum facere valuit, quod purum malum fuit, &c. Quod & vos quoque non immerito timentes, nec ſatis de propria cauſa confidentes, remorſas ac remordentes conſcientias Apoſtolica conati eſtis delinire licentia. O frivolum ſatis remedium, quod non eſt aliud, niſi more protoplaſtorum, cauteriatis conſcientiis texere perizomata, videlicet ad velamentum, non ad medicamentum. Apoſtolicam, inquiunt, licentiam quæſivimus & impetravimus. Utinam non licentiam quæſiſſetis, ſed conſilium; id eſt, non ut liceret, ſed an liceret. Unde tamen quærebatis licentiam? Ut liceret, quod non licebat. Facere itaque volebatis quod non licebat. Sed quod non licebat, malum erat. Mala igitur erat intentio, quæ in malum tendebat.

Il eſt certain, que ſi ce n'eſt qu'une paſſion demeſurée d'avarice ou d'ambition qui nous porte à deſirer pluſieurs Benefices, ou quelque autre choſe ſemblable, la diſpenſe que nous en obtiendrons, ne pourra pas devant le Trône de la Verité éternelle juſtifier ces paſſions baſſes & charnelles, ni rendre licite ce qui étoit de ſoi illicite.

Malum jam corde conceperant, opere tamen auſi non fuerunt implere, niſi cum licentia. Conceperunt dolorem, ſed non pepererunt iniquitatem, donec iniquo Papa conceptui præbuiſſet aſſenſum. Quo lucro, quove ſaltem compendio mali? Nunquid ideo aut malum eſſe deſiit, aut vel minoratum eſt, quia Papa conceſſit? Quis verò malum eſſe neget, aſſenſum præbere malo? Quod tamen ſummum feciſſe Pontificem nequaquam crediderim, niſi aut circumventum mendacio, aut importunitate victum.

IV. Ce Pere ne croyoit pas que les diſpenſes fuſſent ſûres en conſcience, s'il n'y avoit une compenſation proportionnée. Il en demanda une au Pape Honoré II. pour l'Evêque élû de Châlons: Epiſt. 13. mais il lui en propoſa d'abord la grande utilité. *Veſtræ diſcretionis eſt judicare, aut meritò flagitetur à vobis facienda diſpenſatio, unde talis poteſt ſperari recompenſatio.*

Il déplore la facilité qu'on trouvoit alors trop ſouvent à Rome, d'obtenir ce qu'on n'avoit pû demander, & de l'obtenir par des dons & des profuſions d'argent encore plus honteuſes & plus deplorables, que la choſe même qu'on demandoit.

Hujus rei gratia non pigritantur crebrò terere limina Apoſtolorum, inventuri & ibi, quod magis dolendum eſt, qui ſua faveant improbæ voluntati. Quia Romani valde diligunt munera, ſequuntur retributiones. Nudè nuda loquor, nec retego verenda, ſed inverecundâ confuto. Utinam privatim & in cameris hæc fierent, &c. Nunc cernente orbe mundi fabulam, ſoli tacebimus! Caput meum undique conquaſſatum eſt, Ego ſanguine undique ebulliente, putaverim eſſe tegendum? Epiſt. 42.

Nul ne fut jamais plus rempli de reſpect & de veneration pour le Saint Siege & pour les Pontifes qui l'occupoient, que ſaint Bernard. Cette liberté qu'il ſe donnoit, ne venoit donc pas d'un défaut de reſpect, mais d'un tranſport de zele & d'un excès de charité, ou d'un amour très-ardent pour la pureté de la diſcipline.

Il a déja témoigné que c'étoient des ſurpriſes qu'on faiſoit au Pape. Il le repete en pluſieurs autres lettres. *Scimus id vobis per mendacium fuiſſe ſurreptum.* Epiſt. 46.

Ce Saint proteſte que le pouvoir de diſpenſer les graces appartient indubitablement au Saint Siege, mais qu'il y a une extrême difference entre diſpenſer & diſſiper; que cette difference conſiſte en ce que la diſpenſation ſe fait avec une juſte & raiſonnable compenſation, ſans laquelle ce n'eſt qu'une cruelle diſſipation. L. 2. de Conſiderat.

Voici comme il parle à Eugene III. ſur ce ſujet. *Quid, inquis, prohibes diſpenſare? Non, ſed diſſipare. Non ſum tam rudis, ut ignorem poſitos vos diſpenſatores, ſed in ædificationem, non in deſtructionem. Denique quæritur inter diſpenſatores, ut fidelis quis inveniatur. Ubi neceſſitas urget, excuſabilis diſpenſatio eſt. Ubi utilitas provocat, diſpenſatio laudabilis eſt. Utilitas dico communis, non propria. Nam cum nihil horum eſt, non planè fidelis diſpenſatio, ſed crudelis diſſipatio eſt.*

C'eſt ce qu'il dit encore ailleurs: *Novit fidelis ſervus & prudens ibi tantùm uſurpare diſpenſationem, unde bonam poſſit habere recompenſationem.* De præcepto & diſp. c. 2.

Il diſtingue dans cet endroit trois ſortes de loix; les premieres dont les hommes diſpenſent; les ſecondes dont Dieu ſeul diſpenſe; les troiſiémes dont Dieu même ne diſpenſe point. Cela revient à la même diſtinction d'Ives de Chartres. Il appelle les premieres ſtables, les ſecondes immobiles, les troiſiémes immuables.

V. Le ſaint & venerable Pierre Abbé de Cluny n'en a fait que de deux ſortes, les immobiles, dont il donne pour exemple la charité, l'humilité, la verité & les autres vertus ſemblables, qui ſont d'une obligation indiſpenſable pour tous les hommes: Et les muables, comme la plûpart des pratiques canoniques, qu'on change ſouvent pour l'utilité ou la neceſſité, ſoit de l'Egliſe univerſelle, ſoit de quelque Egliſe particuliere.

Inter illa verò quæ moveri diſpenſatione poſſunt, Patrum autoritatem ſequentes, ea eſſe dicimus, quorum pleraque in Eccleſiaſticis Canonibus invenimus; quæ ſicut pro communi totius, vel propria alicujus Eccleſiæ utilitate, cum non exiſterent inventa ſunt; ſic rurſus pro communi totius, aut propria alicujus aut gentis aut Eccleſiæ ſalute, prævia in omnibus charitate mutata ſunt. L. 1. Ep. 18.

Je voudrois pouvoir donner ici place à tout le reſte du diſcours de ce ſaint & ſçavant Abbé, où il fait admirablement voir que les diſpenſes canoniques étant reglées par la charité, ſont autant dignes de loüanges, que l'étroite obſervance des Canons; parce que c'eſt la même ſouveraine loy de la

Source : BIU Cujas

charité, qui a formé les Canons selon les besoins de l'Eglise, & qui les suspend ou les change pour l'utilité de la même Eglise. Cela me meneroit trop loin. Je dirai seulement que ce sage Abbé ne crût pas pouvoir bien justifier les dispenses & les adoucissemens dont usoit l'Ordre de Cluny, que par cette seule consideration de la charité, qui en avoit été la mere & la moderatrice.

VI. Geofroy Abbé de Vendôme s'opposa vigoureusement à ceux qui pensoient que toutes choses fussent permises au Pape, comme si son pouvoir de dispenser n'avoit ni regles, ni limites. Il montre au contraire, que Jesus-Christ ne lui a donné le pouvoir que de délier ce qui doit être délié.

Opusc. 2. *Sunt quidam, qui Romanæ Ecclesiæ omnia licere putant, & quasi quadam dispensatione, aliter quam divina Scriptura præcipit, eam facere posse. Quicumque itaque sic sapit, desipit. Nam Romanæ Ecclesiæ post Petrum minimè licet, quod Petro non licuit. Petro quæ liganda erant ligandi, & quæ solvenda solvendi, est à Christo data potestas; non quæ liganda solvendi, vel quæ erant solvenda ligandi concessa facultas.*

Il dit que quand saint Pierre a passé au-delà de ces bornes, saint Paul quoiqu'il fût plus jeune que lui dans l'Apostolat, lui a fait une correction qui a fait admirer en lui une sainte hardiesse, mais qui a découvert en saint Pierre une humilité & une docilité encore plus merveilleuse.

Petrus autem si aliquando aliter egit, Paulus licet in conversatione novitius, ei in faciem resistere minimè timuit. Petrus vero sui junioris increpationem libenter suscipiens, quod plus justo fecerat, diligenter correxit.

Et comment Jesus-Christ, dit-il, étant lui-même venu au monde pour observer les Loix, en auroit-il dispensé ses Vicaires ? *Præterea nulla ratione fieri licet, quod Christus suo exemplo dedocuit. Ipse enim legem solvere non venit, sed adimplere.*

Il conclud de là que les Papes doivent user du pouvoir que Jesus-Christ leur a confié, selon l'esprit même de Jesus-Christ, selon les regles de la sagesse, de la justice, & de la charité.

Romana itaque Ecclesia divinarum Scripturarum legem solvere non debet, sed conservare: & tradita sibi à Christo potestate, non ad suam voluntatem uti, sed secundum Christi traditionem.

Cet Abbé explique excellemment ailleurs, comme les dispenses ne doivent jamais être données que pour des raisons de religion & de charité, & dans la vuë, non pas d'amasser des tresors d'iniquité, mais de procurer plus facilement le salut éternel à ceux à qui on accorde ces graces.

Opusc. 5. *Dispensationes aliquando in Ecclesia faciendæ sunt, non quidem amore pecuniæ, nec quolibet humano favore, sed pia & misericordi intentione. Tunc enim à Pastore Ecclesiæ dispensatio pie & misericorditer fieri creditur, cum aliquid minus perfectè ad tempus fit ab illo, vel fieri permittitur, non voluntate sua, sed aliorum necessitate, ne in ipsis videlicet fides Christiana periclitetur*; &c. *Si quis vero aliter in Ecclesia dispensationes facit, rationi simul & veritati contradicit; nec solum lucernam ardentem non habet, verum etiam aliorum ardentes extinguit. Et ideo non rectè dicitur Christi Vicarius, sed dux est cæcorum, ipse cæcus.*

VII. Quelques Chapitres refuserent d'admettre à leurs Prebendes & à leurs Dignitez le Chancelier de France; parce que sa naissance n'étoit pas legitime. Etienne Abbé de sainte Genevieve, & depuis Evêque de Tournay, pour le rendre capable de Benefices, demanda des dispenses au Pape Luce. Il paroît par là qu'Etienne reconnoissoit bien toute la puissance du Pape pour les dispenses. *Eorum, Pater, legibus Romana Ecclesia non subditur, potens si voluerit, vel eis derogare in partem, vel eas penitus abrogare.* Epist. 99.

Il propose en même tems à ce Pape des motifs si justes & si pressans, qu'ils ne laissoient aucun lieu à la faveur & aux interêts humains. La vertu éclatante de ce Chancelier, & les grands services qu'il rendoit à l'Eglise dans le Palais du Roy, étoient certainement des motifs très-suffisans pour une dispense canonique.

Solvatur in eo si placet Apostolica manu vinculum, quod excluſa virtute nativitatem includit, ut in paucis Ecclesiis quæ observant, privilegium mereatur accipere, per quem in palatio Regis multæ Ecclesiæ privilegia consequuntur.

VIII. Jean de Salisbery, qui fut depuis Evêque de Chartres, mais qui étoit alors le fidele compagnon des travaux & des persecutions de S. Thomas Archevêque de Cantorbery, se plaignant au Pape Alexandre III. de la dispense ou du privilege qu'il avoit donné pour un tems au Roy d'Angleterre, en l'affranchissant de la jurisdiction & des censures de l'Archevêque : il lui témoigne que quelque grande que soit l'autorité du Saint Siege, il n'a pû donner une dispense si contraire aux Ecritures & si préjudiciable à l'Eglise.

Fateor verum esse, omnia Romano licere Pontifici: sed ea dumtaxat, quæ de jure divino Ecclesiastica concessa sunt potestati. Liceat ei jura nova condere, vetera abrogare, dum tamen illa quæ à Dei verbo in Evangelio, vel lege perpetuam causam habent, mutare non possit, &c. Mala facienda non sunt, ut proveniant bona; nec salubris esse poterit dispensatio, per quam sacrilegorum perpetuatur audacia. Epist. 193. 223. 230.

IX. Arnulphe Evêque de Lisieux, se justifiant auprès des Cardinaux d'un delai qu'on avoit accordé par une dispense necessaire au Roy d'Angleterre, pour reconnoître le nouveau Pape Alexandre III. fait voir la justice & la necessité de cette dispense. Epist. 234.

Quod si quid de indulgentia constat esse delictum, nihil tamen criminis interceſſit; vulnusque modicum totius operis sanitas asservata compensat. Hic certe zelus eorum, hæc fuit dispensationis intentio, quam non ultronea voluntas obtulit, sed importunitas necessitatis extorsit.

Mais ce Prelat ayant vû qu'on vouloit seculariser le Chapitre de Sais, qui étoit composé de Reguliers, sur une Bulle du même Pape Alexandre III. lui écrivit avec un zele & une liberté admirable, qu'il ne pouvoit pas changer les statuts de ses predecesseurs, si ce n'étoit pour en corriger les défauts, ou pour porter les choses à un plus haut point de perfection.

Quod autem dicitur prædecessorem successori suo legem dare non posse, vel præcise falsum est, vel omnia possunt impune sanctorum Patrum instituta convelli. Nos tamen errores prædecessorum à successoribus posse corrigi non negamus; & ipsorum etiam in melius posse bona mutari, ubi major scilicet mutationem suadet utilitas, nullumque sentit Religio detrimentum. Epist. 42.

Il dit qu'on doit tolerer les maux irremediables quand ils sont faits, quoiqu'on n'eût pû y consentir avant qu'ils fussent faits; qu'on peut user de dispense quand il se fait une égale compensation; mais qu'il ne faut jamais donner licence de mal faire.

Plane

Source : BIU Cujas

Plane ſunt quædam, quibus ut fiant, conſenſum adhibere non licet : quæ tamen ſi facta ſunt, diſſimulare neceſſe eſt, quia non poſſunt habere remedium : vel ſiquid recompenſationis habeant, diſcreta moderatione diſpenſare. Culpam tamen indulgentia prævenire non debet, ne ſecuritas alat audaciam, & ad delinquendum fiducia remiſſionis invitet.

Rien n'eſt plus beau que ce que ce Prelat ajoûte ; qu'on peut faire grace dans la neceſſité, mais que ce n'eſt pas aux ames lâches & timides, à juger quelle doit être cette neceſſité ; parce qu'on fait un prétexte de cette neceſſité pour relâcher toute la vigueur des loix, & pour violer ce qu'elles ont de plus ſaint.

Tunc in poteſtate judicis eſt mollire ſententiam, & mitius judicare quam leges, cum rerum vel perſonarum merita poſtulant, aut inſtantia neceſſitatis extorquet. In æſtimanda tamen neceſſitate non convenit puſillanimes inveniri ; ne virtuti ſubduxiſſe materiam, vel de divina videamur gratia deſperare. Scio quoſdam diſpenſationum prodigos tantæ benignitatis exiſtere, ut nihil reſervent legibus, affectibus omnia largiantur, nec offenſam rationis attendunt, dum hominum ſibi præcaviſſe videantur offenſam.

Ce danger n'eſt que trop viſible & trop ordinaire, de craindre moins de choquer la raiſon & la loi, que d'offenſer les hommes ; de prétendre les diſpenſes neceſſaires quand une fauſſe prudence a banni la conſtance de nos eſprits, & de nos cœurs ; enfin d'être auſſi timides que ſi nous n'avions aucun ſecours à eſperer du Ciel.

X. Hildebert Evêque du Mans n'étoit pas certainement du nombre de ces timides, puiſqu'il refuſâ ſi conſtamment une diſpenſe de parenté, quoique les autres Evêques y euſſent conſenti : quoique ce fuſſent des gens de la premiere qualité, qui la demandoient ; enfin quoique ce mariage deût terminer des guerres & des diſſenſions. Les diſpenſes des mariages étoient alors aſſez rares. Ainſi ce courageux Prelat jugea qu'il ne falloit pas élargir un chemin ſi perilleux.

Epiſt. 34. On croit que la premiere diſpenſe de parenté fut donnée par le Pape Paſchal II. à Philippe I. Roy de France, qui avoit épouſé Bertrade, & n'avoit pû ſe reſoudre à la quitter, après tant d'anathemes & d'interdits fulminez ſur ſa perſonne & ſur ſes Etats. Enfin le Pape promit une diſpenſe, pourvû qu'il ſe ſeparât auparavant d'elle, & il promit auſſi de s'en ſeparer juſqu'à la conceſſion de la diſpenſe.

Epiſt. 144. C'eſt ce que nous apprenons d'Ives de Chartres, dans la lettre qu'il en écrivit à ce Pape. *Convenimus Balgenciacum ad faciendam abſolutionem Regis, ſecundum tenorem litterarum, quas ſuper hac re miſerat moderatio veſtra. Convenit etiam Rex & Lateralis ſua, & ſecundum præceptum veſtrum ſacroſanctis Evangeliis tactis, parati fuerunt abjurare abſolutè omnem carnalis copulæ conſuetudinem, inſuper & mutuam collocutionem, niſi ſub teſtimonio perſonarum minimè ſuſpectarum, uſque ad veſtram diſpenſationem.*

Ives étoit un des plus illuſtres approbateurs de cette diſpenſe, tous les autres Evêques de France n'étoient pas dans le même ſentiment, comme il paroît par cette lettre. Ainſi il n'eſt pas difficile de deviner pourquoi cette diſpenſe fut accordée par le ſaint Siege, & non pas par les Evêques du Royaume. Fagnan même a reconnu, qu'on a quelquefois demandé au Pape des diſpenſes qu'on eût pû obtenir des Evêques.

Fagnan. l. 1. part. 2. p. 166. 167. Et l. 4. p. 15.

Après que Paſchal II. eut donné l'exemple d'une diſpenſe de cette nature en matiere de parenté, les mêmes diſpenſes ſe rendirent bien-tôt communes. Je n'ajoûterai plus que cette particularité remarquable. Innocent III. enjoignit à l'Empereur Otton d'épouſer la fille de Philippe ſon competiteur en l'Empire, pour le bien de la paix & de la concorde : *Authoritate Dei & beati Petri, per Apoſtolicam obedientiam in remiſſionem peccatorum ſuorum præcepit matrimonium contrahere cum filia Philippi.* *Mariana. L. 10. c. 8.*

Le mariage ne pouvoit ſe faire ſans diſpenſe, le Pape la donna, mais l'Abbé de Morimond au nom de tous les Abbez de Clugny & de Cîteaux, chargea ces deux Ordres du peché & de la penitence, qui devoit ſuivre cette diſpenſe : *Delictum hoc connubio contra conſuetudinem Eccleſiæ quamvis diſpenſatoriè committendum, Monaſtico Ordini authoritate Apoſtolica impoſuit* ; en même tems il obligea le Roy Otton de prendre la défenſe de ces deux Ordres & de ſe croiſer pour la Terre-Sainte. *Otto de ſancto Blaſio. c. 31.*

XI. Le Cardinal Jacques de Pavie ne s'eſt pas éloigné de ces ſentimens, quand il a écrit au Cardinal de Mantouë, que le Pape doit écouter les demandes des Grands, mais n'accorder rien contre les loix du devoir & de la conſcience ; que leurs menaces, leur colere, leur grandeur ſont d'un grand poids, mais la loi de Dieu & de la verité eſt encore au deſſus ; qu'ils demandent quelquefois ce qu'ils n'eſperent & ne deſirent pas même d'obtenir. Cela eſt ſi vrai que Charles VII. Roy de France fut fâché qu'Eugene IV. eût ſi facilement accordé à ſa demande l'élevation d'un jeune homme à une Metropole. Ainſi il eſt toûjours plus avantageux de ne rien accorder à la faveur contre les regles de la juſtice & de la conſcience. *Epiſt. 286.*

In decernendo fortem animum habeat Pontifex, non attendens quid terrenæ poteſtates petant, ſed quid ſua officia poſtulent. Exigunt nonnunquam indigna, quærentes non quæ Jeſu Chriſti ſunt, ſed quæ ſua. Minantur quoque cum poſtulant, & cum non impetrant, iraſcuntur. His honor ut magnis habendus eſt, non ut juſtis præſtandus eſt aſſenſus. Accidit quoque ſæpe, ut illa maximè rogent, quæ minimùm cupiant. Francorum Rex Carolus cùm contenderet ab Eugenio IV. juvenem ante annos legitimos Metropoli Eccleſiæ præfici, idque aſſecutus factum damnaret ; dicente quodam, Interceſſiſti, ô Rex : Interceſſi, inquit, rogatus, ſed non credidi conceſſum iri : ſe videlicet poſtulationis extortæ, Eugenium nimiæ facilitatis damnavit. Quærendum ergo ſemper quod rectum, & conſcientiæ gratiæ præferenda.

Entre les lettres de ce Cardinal on trouve, comme il a été remarqué ci-deſſus, celle de Sixte IV. au Roy d'Arragon, qui lui avoit demandé l'Archevêché de Saragoce pour ſon fils encore en bas âge. Ce Pape proteſte que ſa complaiſance pour les volontez du Roy ne peut pas être plus grande, mais qu'il ne peut accorder une demande également préjudiciable à celui qui la fait, & à celui pour qui il la fait, & enfin à celui à qui il la fait. *Epiſt. 518.*

Gratificari majeſtati tuæ optamus, animumque in eam propenſum, cunctis in rebus oſtendere, ſed id ipſum ſine gravi offenſione Dei, & animæ tuæ & noſtræ non licuit. Pro te, Rex ſereniſſime, pati omnia poſſumus, ſed jacturam animæ facere nec debemus, nec poſſumus.

XII. Saint Thomas avoit quelque interêt à donner beaucoup d'étenduë au pouvoir du Pape ſur les loix de l'Egliſe, ſur tout dans l'ouvrage qu'il a fait pour la défenſe des Privileges des Religieux.

Source : BIU Cujas

Cependant ce ſaint Docteur reconnoît que ce n'eſt pas un pouvoir de domination, mais de diſpenſation; & que quelque changement que le Pape faſſe dans les Canons, c'eſt pour l'utilité de l'Egliſe qu'il le fait, & pour ſeconder l'intention même des Canons, qui n'ont pû prevoir toutes les circonſtances ſingulieres des évenemens particuliers, & en ont laiſſé la diſpoſition aux Souverains Pontifes.

Contra impugnantes Relig. c. 4.

Illa quæ ſancti Patres determinaverunt eſſe de jure poſitivo, ſunt relicta ſub diſpoſitione Papæ, ut poſſit ea mutare vel diſpenſare, ſecundum opportunitates temporum vel negotiorum. Nec tamen Papa quando aliquid aliter facit, quam à ſanctis Patribus ſtatutum ſit, contra eorum ſtatuta facit, quia ſervatur intentio ſtatuentium, etiamſi non ſervantur verba ſtatutorum, quæ non poſſunt in omnibus caſibus & in omnibus temporibus obſervari: ſervatâ intentione ſtatuentium, quæ eſt utilitas Eccleſiæ, ſicut & in omni jure poſitivo accidit, &c.

2. 2 q. 88. Art. 12.

Saint Thomas dit dans un autre endroit: *Secundum illud Apoſtoli, Nam & ego, quod donavi, ſi quid donavi, propter vos; quia omnis diſpenſatio petita à Prælato, debet fieri ad honorem Chriſti, in cujus perſona diſpenſat; vel ad utilitatem Eccleſiæ, quæ eſt ejus corpus.*

Cantibrat. l. 1. c. 19. n. 9. & l. 2. c. 3. n. 6. Add Gandav. Quodlib. 8. q. 19. Quodl. 2. q. 17. 19. Alenſ. p. 4. 325. 6.

Thomas de Chantepré après avoir parlé de la pluralité des Benefices, dit excellemment qu'il ne faut pas ſe flatter des diſpenſes qu'on obtient: *Quis ergo ſapiens erit, qui fallat ſe, & ſibi ſuper diſpenſatione aliqua blandiatur?*

Voici la regle qu'il donne ailleurs pour toutes les diſpenſes: *Nulli ergo Prælatorum in diſpenſatione etiam diſpenſabilium cauſarum ſit pro ratione voluntas; ſed cum ſummo moderamine diſpenſationes fiant, quas Eccleſiaſtica neceſſitas quandoque depoſcit. Decipi ſe de facilè diſpenſator non permittat, nec ſe decipiat diſpenſationem extorquens: quia æqualis periculi ferè eſt, vel decipere velle, vel decipi.*

Fagn. locis innumeris. Gerſon. tom 1. p. 173. 9. 370.

Il avoit un peu auparavant rapporté la genereuſe réponſe que l'Evêque de Cambray avoit faite à un grand Prelat, qui lui avoit demandé, s'il croyoit que le Pape pût commettre une ſimonie. Il lui répondit, quoique ce fût à Lyon, où étoit alors la Cour Romaine, que non ſeulement il croyoit, mais il ſçavoit que le Pape pouvoit tomber dans des ſimonies encore plus ſordides que lui, & qu'il étoit prêt de le prouver par des témoignages convaincans de l'Ancien & du Nouveau Teſtament.

CHAPITRE XXX.

De la Reſidence des Evêques pendant les cinq premiers ſiecles.

I. La reſidence des Evêques eſt un devoir que tous les autres devoirs preſuppoſent: Elle eſt ſuppoſée comme certaine & indubitable dans tous les Conciles. Canon du Concile de Nicée.

II. Canon du Concile de Sardique.

III. Sur tout pour les voyages des Evêques en Cour.

IV. Un Evêque ne peut s'abſenter plus de trois ſemaines de ſuite.

V. Il doit reſider dans ſa Cathedrale.

VI. Sentimens de ſaint Cyprien.

VII. De ſaint Ambroiſe.

VIII. De ſaint Auguſtin.

IX. De S. Athanaſe.

X. XI. Qui établit ſur les Ecritures, la neceſſité de reſider, & n'oublie pas le commandement des Empereurs.

XII. Sentimens de Syneſius.

XIII. Obligation particuliere d'être preſent pendant les grandes Fêtes.

I. IL eſt tems de venir aux principales fonctions de l'Epiſcopat; & comme elles preſuppoſent preſque toutes la reſidence des Evêques dans leurs Evêchez, il faut commencer par leur obligation à la reſidence.

La loy & l'obligation de la reſidence pour les Evêques, eſt ſi évidente, que les Canons n'en ont parlé que comme d'une choſe preſuppoſée, & de laquelle il étoit même impoſſible de douter. Car qui a jamais douté qu'un Paſteur ne dût garder ſon troupeau?

Le Concile de Nicée, qui fit un Canon pour avertir les Prêtres, les Diacres, & les autres Clercs inferieurs, de leurs obligations preciſes à reſider dans leurs Egliſes, ne parla point des Evêques; parce que la bergerie de J. C. leur étant ſingulierement confiée à eux ſeuls, la loy de leur reſidence eſt compriſe dans l'eſſence même de leur Epiſcopat. *Can. 18.*

II. Le Concile de Sardique a fait en ce ſens pluſieurs Decrets ſur la reſidence des Evêques, en leur retranchant les faux prétextes, & leur marquant les diſpenſes legitimes de ne pas reſider.

Ce Concile reconnoît que les Evêques peuvent aller en Cour, ſi l'Empereur les y appelle, ou ſi la protection & la défenſe des pauvres, des veuves, & des orphelins les y contraint: *Ne Epiſcopi ad Comitatum accedant, niſi forte hi, qui religioſi Imperatoris litteris vel invitati, vel evocati fuerint.* Voilà la premiere raiſon legitime de s'abſenter de ſon Dioceſe. *Can. 8.*

Voici la ſeconde. *Ut fieri ſolet, aut oportet, ut pauperibus, aut viduis, aut pupillis ſubveniatur.*

Les innocens affligez, les bannis, les criminels condamnez aux derniers ſupplices, ſont compris dans cette même raiſon, puiſqu'il ſuffit d'être miſerable, pour être le juſte ſujet de la charité & de la ſollicitude Epiſcopale. *Sed quoniam ſæpe contingit ut ad miſericordiam Eccleſiæ confugiant, qui injuriam patiuntur, aut qui peccantes in exilio, vel inſulis damnantur, aut certe quamcumque ſententiam excipiunt; ſubveniendum eſt his, & ſine dubitatione petenda indulgentia.*

Cette matiere du ſecours, que les Evêques devoient aux criminels, demande un Chapitre à part.

III. Les Canons ſuivans ſemblent modifier la permiſſion donnée dans le precedent, & ne pas permettre aux Evêques d'aller eux-mêmes à la Cour du Prince, que lorſqu'il les y appelle: agreant ſeulement qu'ils y envoyent un de leurs Diacres, pour obtenir quelque grace en faveur des perſonnes miſerables. Encore faut-il que ce Diacre reçoive en paſſant la permiſſion & les lettres de recommandation du Metropolitain, & l'agrément même du Pontife Romain, ſi Rome ſe trouve ſur leur chemin. *Can. 9. 10.*

L'examen & l'agrément ou du Pape ou du Metropolitain ſont des precautions ſages & neceſſaires contre l'ambition des Evêques: *Ipſe prius examinet, ſi honeſtæ & juſtæ ſunt cauſæ.* La perſonne d'un Diacre pour ces emplois étoit moins odieuſe & de moindre dépenſe: *Perſona miniſtri invidioſa non eſt, & quæ impetraverit, celerius poterit referre.*

On encherit par-deſſus toutes ces precautions, en ordonnant que les Evêques des lieux qui ſeroient ſur la route, examinaſſent les raiſons d'un Evêque qui alloit en Cour, lui permiſſent de paſſer, ſi l'Empereur l'appelloit, que ſi les interêts temporels é- *Can. 11. 12.*

Source : BIU Cujas

toient le ſeul motif de ſon voyage, ils l'obligeaſſent de s'en retourner, ou qu'ils le privaſſent de leur Communion, & de la ſouſcription qu'ils avoient accoûtumé d'ajoûter aux lettres formées; enfin, ſi l'amour des pauvres étoit la cauſe & le ſujet de ſon voyage, qu'ils le portaſſent à s'en retourner dans ſon Dioceſe, & d'envoyer un Diacre à ſa place.

IV. Les Canons precedens ne regardent que les voyages des Evêques en Cour. Mais on ordonna encore dans ce Concile, qu'un Evêque ne pût s'arrêter dans une autre Province, ou dans une autre Cité Epiſcopale que la ſienne; enfin qu'il ne pût s'abſenter de ſon Egliſe plus de trois ſemaines, ſi quelque preſſante neceſſité ne l'y forçoit.

Le Canon 14. du Concile d'Elvire prive de la Communion les Laïques qui auront manqué à la Meſſe ſolemnelle trois Dimanches conſecutifs; le Paſteur ne doit pas être moins obligé à cette exactitude que ſes Oüailles.

Can. 14. *Meminit ſuperiore Concilio fratres noſtros conſtituiſſe, ut ſi quis Laïcus in ea in qua commoratur civitate, tres Dominicos dies, id eſt per tres ſeptimanas non celebraſſet conventum, communione privaretur. Si ergo hæc circa Laïcos conſtituta ſunt, multo magis Epiſcopum nec licet, nec decet, ſi nulla ſit tam gravis neceſſitas quæ detineat, ut amplius à ſupraſcripto tempore abſens ſit ab Eccleſia ſua.*

Il n'eſt pas permis à l'Evêque de preferer le ſejour de ſes maiſons de campagne, ou la compagnie de ſes proches, à la reſidence qu'il doit faire dans
Can. 15. ſa Ville & dans ſon Egliſe Cathedrale: ainſi ces ſortes d'abſences ſont encore limitées à trois ſemaines.

Le Concile d'Antioche défendit preſqu'en même tems aux Evêques d'entreprendre des voyages à la
Can. 11. Ferrand in Breviar. c. 46. Cour de l'Empereur, ſans l'agrément & les lettres du Metropolitan & des autres Evêques de la Province. Ferrandus rapporte le même Decret d'un Concile de Carthage: *Ut Epiſcopi ſine formata Primatis non navigent.*

V. Mais le Concile V. de Carthage fit un Decret ſur la reſidence neceſſaire des Evêques, non ſeulement dans leurs Dioceſes, mais auſſi dans leur Egliſe Cathedrale qui eſt leur propre Epouſe, & à laquelle ils ne peuvent legitimement préferer aucune autre Egliſe de leur Dioceſe, & moins encore leurs maiſons de plaiſance.

Can. 5. *Placuit ut nemini ſit facultas relicta principali Cathedra, ad aliquam Eccleſiam in Diœceſi conſtitutam ſe conferre, vel in re propria, diutius quam oportet, conſtitum, curam vel frequentationem propriæ Cathedræ negligere.*

VI. Saint Cyprien ſe plaignoit autrefois des Evêques, qui ſe chargeant des affaires ſeculieres, dont l'adminiſtration eſt incompatible avec les fonctions de leur Charge, abandonnoient leur Egliſe, & leur Peuple, pour courir après les fauſſes richeſſes, qui jettent les hommes dans un état plus déplorable,
De lapſis. que n'eſt la plus grande pauvreté.

Epiſcopi plurimi, quos & ornamento eſſe oportet cæteris & exemplo, divina procuratione contempta, procuratores rerum ſæcularium fieri, derelicta Cathedra, plebe deſerta, per alienas Provincias oberrantes, negotiationis quæſtuoſæ nundinas aucupari.

Ce ſaint Evêque étoit dans une diſpoſition bien differente, quand il aſſûroit qu'il n'étoit pas en ſon pouvoir de s'éloigner du Peuple que Dieu avoit commis à ſes ſoins: *Quoniam ſic rebus urgentibus detinemur, ut longe iſtinc excurrere, & diu a plebe, cui de divina indulgentia præſumus, abeſſe non detur facultas, has interim pro me ad vos vicarias litteras miſi.* L. 4. Ep. 6.

Les Evêques ſuppleoient par les Lettres & par les Clercs, même par les Diacres qu'ils envoyoient, à la preſence de leur perſonne, dont ils ne croyoient pas pouvoir diſpoſer, après s'être une fois liez d'un nœud indiſſoluble à leur divine Epouſe.

VII. Saint Ambroiſe n'étoit pas moins perſuadé, que c'étoit une Loy divine & immuable qui l'obligeoit de reſider dans ſon Egliſe, quand il écrivoit à l'Empereur Theodoſe, que ſi l'horreur qu'il avoit du tyran Eugene l'avoit obligé de ſortir de Milan pour un peu de tems, il y étoit rentré auſſi-tôt que cet orage eut été diſſipé.

Feſtinavi reverti poſtea quam illum, quem jure declinandum putaveram, Mediolano abiiſſe cognoveram. Non enim ego Mediolanenſium Eccleſiam dereliqueram, Domini mihi judicio commiſſam, ſed ejus vitabam præſentiam, qui ſe ſacrilegio miſcuiſſet. Epiſt. 86.

Entre les Sermons de cet admirable Prelat, il y en a un où les pertes que l'abſence d'un Evêque cauſe à ſon Egliſe, ſont excellemment repreſentées. Le Peuple ceſſe de frequenter l'Egliſe en même tems que le Paſteur s'en eſt abſenté; comme ſi la ſeule preſence de l'Evêque animoit leur pieté & échauffoit leur zele.

Comperi fratres, quod per abſentiam meam ita rari quique ad Eccleſiam veniatis, ita pauci admodum procedatis, quaſi me proficiſcente mecum pariter veneritis; & quaſi cum neceſſitatibus ego pertrahor, vos mecum traxerit ipſa neceſſitas. Pariter ergo a domo Dei abſentes ſumus, ſed hoc intereſt, quod me abſentem neceſſitas facit, vos voluntas. Neſcitis quia etſi ego ab Eccleſia deſum, Chriſtus ab Eccleſia ſua, qui eſt ubique non deeſt? Venis frater ad Eccleſiam, non invenis ibi Epiſcopum; ſed ſi fideliter venis, invenies ibi Epiſcoporum Epiſcopum Salvatorem. Sermo. 82.

Cette preſence inviſible & éternelle de l'Evêque ſuprême devroit faire plus d'impreſſion ſur les eſprits du Clergé, que ſur ceux du Peuple. Neanmoins ce ſaint Evêque témoigne avec douleur que ſon abſence avoit rendu les Eccleſiaſtiques encore plus negligens. *Clericos magis video vobis negligentes.*

VIII. Saint Auguſtin avoit experimenté le même malheur, quoiqu'il ne s'éloignât de ſon Egliſe que dans les neceſſitez indiſpenſables; il le declare lui-même dans une Lettre, où il tâche de réchauffer la charité languiſſante de ſon Clergé pour les pauvres.

Illud noverit dilectio veſtra, nunquam me abſentem fuiſſe licentioſa libertate, ſed neceſſaria ſervitute: quæ ſæpe ſanctos fratres & collegas meos, etiam labores marinos & tranſmarinos compulit ſuſtinere; à quibus me ſemper non indevotio mentis, ſed minus idonea valetudo corporis excuſavit. Epiſt. 138.

L'Epiſcopat eſt une glorieuſe & très-penible ſervitude. Si l'Evêque reſide, c'eſt parce qu'il eſt aſſervi aux beſoins de ſon Egliſe; s'il s'abſente, c'eſt parce que la Loy de ſa ſervitude, & l'utilité de ſon Egliſe lui impoſe cette neceſſité. Ainſi ſaint Auguſtin diſoit, qu'il ne quittoit jamais ſon Egliſe que par les preſſantes obligations de la ſervitude, plûtôt que de la dignité Epiſcopale: *Neceſſaria ſervitute.* Epiſt. 237.

Il s'excuſa en un autre rencontre du voyage d'Hippone à Tagaſte, où il eût ſouhaité de rendre viſite à des perſonnes de la plus éminente qualité & ſes plus intimes amis, ſur ce que l'état preſent, & les miſe-

Source : BIU Cujas

res du Peuple d'Hippone ne lui permettoient pas d'allonger jusques là les chaînes de sa servitude.

Populus Hipponensis, cui me Dominus servum dedit, cum ex magna & pene omni ex parte ita infirmus sit, &c. Eum modo cum regressus sum, periculosissime scandalizatum comperi de mea absentia, &c.

IX. Saint Athanase ayant reçu de l'Empereur Constance le congé qu'il ne lui avoit pas demandé, de venir en Cour, fit connoître à cet Empereur, que ses ennemis avoient supposé ces Lettres en son nom; qu'au reste il ne lui étoit pas permis de quitter son Eglise; qu'un Evêque ne devoit pas se rendre importun aux Empereurs par ses visites, ou par ses demandes; enfin que la pieté des Empereurs ne faisoit pas acheter aux Evêques l'octroi de leurs demandes, par une absence plus dommageable à leurs Eglises, que le refus même.

Apolog. ad Constantium Imp. *Nihil hujusmodi scripsi, imo nec fas est Ecclesiam relinquere, aut tuæ pietati molestum esse, maxime cum etiam absentibus nobis in Ecclesiasticis postulationibus annuas.*

X. Cet invincible Défenseur de l'Eglise fait voir dans la suite du même discours les raisons qu'il a euës de ne pas quitter son Eglise, avant que d'y être absolument contraint par la violence de ses persecuteurs.

L'Ecriture, dit-il, apprend aux Pasteurs, qu'ils ne peuvent abandonner leur Troupeau, sans une horrible perfidie, & sans se rendre responsables du salut de tous ceux que leur absence expose à la rage des loups.

Ibidem. *Ecclesia non deserenda ab Episcopo. Nosti ex lectione Scripturarum, quanti sceleris sit Episcopum Ecclesiam suam deserere, & negligere gregem Dei. Pastorum enim absentia lupis invadendi gregis occasionem præstat. Si fugissem, quam excusationem apud veros Episcopos, vel potius apud eum, qui mihi hunc gregem credidit habuissem.*

Après ces paroles saint Athanase ajoûte, que l'Empereur même eût pû se plaindre de lui, s'il eût quitté son Eglise sans ses ordres, en ayant pris le gouvernement par son commandement. *Quomodo non tua pietas merito his me verbis objurgasset? Cur tu cum diplomatibus in Ecclesiam intromissus, sine diplomatibus egrederis, populosque destituis?*

XI. La fureur des Ariens chassa enfin d'Alexandrie cet intrepide Prelat. Une troupe de plus de cinq mille Soldats armez étant venuë dans l'Eglise pour le prendre, il n'en voulut sortir qu'après que tout le Peuple se fut retiré, afin de courir lui seul tout le danger, & ne penser à sa conservation, qu'après avoir assuré celle de tout son troupeau.

Apolog. de fuga sua. *Ego cum in tanta tribulatione populos deserere absurdum putarem, & rectius esse, ut pro aliis pericula susciperem, manebam sedens in Cathedra mea*, &c. *Nisi omnibus ad unum digressis me recessurum pernegabam, melius enim esse, ut ipse in periculum venirem, quam si quispiam illorum damnum acciperet.*

XII. Synesius consulta l'Archevêque d'Alexandrie Theophile, sur la conduite qu'il devoit tenir à l'égard d'un Evêque de Bithynie, qu'une sedition populaire avoit chassé de son Eglise, mais qui trouvoit tant de douceur dans son exil, & dans son sejour de Cyrene, dont Synesius étoit Evêque, qu'il le préferoit à son Eglise où le calme & son devoir le rappelloient. Synesius étoit apparemment d'avis de ne plus souffrir cet Evêque étranger dans sa Ville, mais d'user envers lui d'une sainte & salutaire cruauté pour l'obliger de retourner en son Eveche.

Epist. 67.

Il propose dans la même Lettre la question de plusieurs Evêques, ou autres Ecclesiastiques vagabonds qui après avoir quitté leurs Eglises non seulement sans cause, mais aussi sans aucun pretexte apparent, passoient d'une Ville à une autre, & s'arretoient dans celles où l'honneur & le profit flattoit davantage leur avarice & leur ambition.

Synesius estime, qu'il faut les obliger de retourner dans leurs Eglises en leur interdisant non seulement toutes sortes d'honneurs publics parmi le Clergé, mais l'entrée même de toutes les autres Eglises; car quand toutes les autres Eglises leur seront interdites, ils se trouveront trop heureux de retourner à la leur.

Il demande l'avis de Theophile, sur le traitement qu'il faut leur faire en particulier. Ce qui semble marquer la Communion qu'ils appelloient peregrine, ou étrangere, qui consistoit en la subsistance temporelle qu'une Eglise donnoit aux Ecclesiastiques étrangers qu'on ne recevoit pas à la Communion Ecclesiastique.

Vagantur apud nos vacantius. Hi certam nullam sedem habere volunt, qui quam habebant antea, reliquerunt, non calamitate expulsi, sed sponte locum mutantes. Honoribus porro fruuntur, eo vagantes, ubi majus compendium est. Mihi vero reverende Pater, ita videtur, oportere iis qui suas Ecclesias deseruerint, omni Ecclesia interdici, & priusquam illuc redeuntes se receperint, neminem eos ad altare admittere, neque ad primas sedes invitare, sed vulgares illos in plebeiis subsellis relinquere, cum in Ecclesiam irruperint. Cito enim referent se, ubi de honore periclitati fuerint; quem capere ubi vis malunt, quam ibi, ubi convenit: malent autem illic saltem quam nusquam omnino percipere.

XIII. Quoique les bons Evêques ne s'éloignassent jamais de leurs Eglises que lorsque l'utilité de leur Peuple, ou le bien general de toute l'Eglise les y obligeoit; ils avoient neanmoins un soin particulier de passer les grandes Fêtes, & sur tout celle de Pâques avec leur troupeau.

C'est ce que nous apprenons de saint Chrysostome, qui prit occasion de faire admirer au Peuple d'Antioche le zele & la charité de leur Archevêque Flavien, de ce que ce charitable Pasteur avoit bien voulu passer la Fête de Pâques dans une terre étrangere, loin de ses chers enfans, pour sauver cette grande Ville, & la rétablir dans les bonnes graces de l'Empereur.

L'Empereur fléchi par les prieres de ce venerable Vieillard, lui accorda la grace de tout son Peuple, & le renvoya faire la Fête de Pâques dans son Eglise.

Homilia. 16. Ad Popul. Ant. *Elegit solemnitatem in aliena terra, & procul à suis, propter civitatis salutem celebrare, Deus autem ante Pascha ipsum nobis reddidit, ut communem nobiscum solemnitatem ageret*, &c.

Nous verrons dans le Chapitre 36. de ce Livre, que saint Epiphane Evêque de Pavie se hâta de venir passer la Fête de Pâques dans son Eglise.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XXXI.

De la Reſidence des Evêques & des autres Beneficiers, aux ſixiéme, ſeptiéme & huitiéme ſiecles.

I. *Vives inſtances de ſaint Gregoire pour faire reſider les Evêques.*

II. *Juſtinien ordonna que les Beneficiers fuſſent toûjours originaires du lieu, afin de reſider plus facilement.*

III. *Il défendit aux Evêques de s'abſenter plus d'une année de ſuite.*

IV. V. *Peines & precautions pour faire obſerver ces loix de la reſidence.*

VI. *Le Concile* in Trullo *prononce contre les Beneficiers qui s'abſentent trois Dimanches conſecutifs de leur Egliſe.*

VII. VIII. *Combien ſaint Gregoire fut exact à faire executer les Loix & les Canons de la reſidence des Evêques.*

IX. *Et des Curez auſſi.*

X. *Les Evêques ne peuvent s'abſenter ſans la permiſſion du Metropolitain.*

XI. *Les Evêques de France demandoient cette permiſſion à l'Evêque d'Arles.*

XII. XIII. *Comment ce pouvoir étoit échappé aux Metropolitains de France.*

XIV. XV. *Les Laïques mêmes, & abſolument tous les Clercs libres, ne pouvoient paſſer les bonnes Fêtes qu'avec leur Evêque.*

XVI. *Les Evêques doivent reſider même dans leur Egliſe Cathedrale.*

XVII. *Abus des Primats d'Afrique.*

I. POur faciliter la reſidence des Evêques dans leurs Egliſes, c'étoit une maxime generalement reçuë de les élire du corps même du Clergé de la Ville, & des originaires du Pays.

Saint Gregoire ne permettoit point aux Evêques qui preſidoient aux élections Epiſcopales, en qualité de Viſiteurs des Egliſes vacantes, d'y faire élire pour Evêques les Eccleſiaſtiques des autres Egliſes, ſi ce n'eſt qu'il n'y en eut aucun de capable dans le Clergé de la Ville. Ce qui ne pouvoit pas ſouvent arriver.

L. 2. Ep. 19. 38. L. 4. Ep. 45. L. 6. c. 16. *Commonemus ut nullum de alterâ eligi permittas Eccleſiâ, niſi forte inter Clericos ipſius civitatis, in quâ Viſitationis impendis officium, nullus ad Epiſcopatum dignus, quod evenire non credimus, potuerit inveniri.*

C. de Epiſc. & Cler. l. 1. leg 31. II. Juſtinien avoit fait la même Ordonnance pour tous les Clercs des Egliſes de la Campagne. *In Eccleſiis quæ in poſſeſſionibus, ut fieri adſolet, diverſorum, vicis etiam, vel quibuſlibet locis ſunt conſtitutæ, Clerici non ex alia poſſeſſione vel vico, ſed ex eo, ubi Eccleſiam eſſe conſtiterit, ordinetur.*

Je n'ignore pas les autres avantages qu'on pouvoit retirer de cette coutume generale, de prendre les Eccleſiaſtiques d'entre les Originaires de la Ville, & les Evêques d'entre les Clercs de ſon Clergé. Mais la facilité de reſider n'étoit pas un des moindres.

III. Le même Empereur fit une Conſtitution pour défendre aux Evêques de s'abſenter de leurs Egliſes plus d'une année de ſuite, ſi le Commandement exprès de ſa Majeſté Imperiale ne les arrêtoit plus long-tems; enjoignant aux Patriarches de veiller ſur les Metropolitains, & aux Metropolitains de veiller ſur les Evêques, pour les avertir de ne pas exceder ce terme, qui ne leur étoit accordé que par une pure condeſcendance : & pour proceder contre eux juſqu'à la dépoſition, ſi après ces ſalutaires monitions, ils ne ſe rendent pas dans leurs Egliſes.

Et illud etiam definimus, ut nemo Deo amabilium Epiſcoporum foris à ſuâ Eccleſiâ pluſquam per totum annum deeſſe audeat, niſi hoc per Imperialem fiat juſſionem : Tunc enim ſolum erit inculpabile. Sacratiſſimis Patriarchis uniuſcujuſque Diœceſeos compellentibus Epiſcopos, neque in peregrinis demorari, neque annum excedere, quem & ipſum propter miſericordiam conſtituimus, &c. Si verò maneat per omnia inobediens, expellatur à ſacro Epiſcoporum choro, & alium introducat. Si non Metropolita, ſed aliorum Epiſcoporum aliquis ſit, qui erraverit, hæc omnia à Metropolita fiant. *Nov. 6. c. 2.*

IV. Cet Empereur ajoûte que les Evêques ne peuvent ſans une extrême indecence, courir d'un lieu en un autre avec cette multitude d'Officiers & de ſerviteurs dont ils ne peuvent ſe paſſer; & que pour les procès qu'ils peuvent avoir, ou à Conſtantinople, ou ailleurs, ils doivent les faire pourſuivre, même dans le Palais Imperial par leurs Apocriſaires, ou par les Oeconomes de leurs Egliſes.

Hoc enim non habet decentem rationem, ut cum multitudine, quam neceſſe eſt Epiſcoporum habere miniſteria, luſtrent peregrè, &c. Cum liceat, ſi quædam ſunt lites ſanctiſſimis Eccleſiis, hoc per Clericos, aut Apocriſarios, aut Oeconomos movere, & petitiones ad Imperium dirigere, impetrare autem ſperata.

Enfin, s'il y a quelque neceſſité inévitable qui les contraigne de venir eux-mêmes à Conſtantinople, il leur enjoint de n'y point venir ſans les Lettres de leur Metropolitain, ſi ce ſont des Evêques; ou de leurs Exarques, ſi ce ſont des Metropolitains; afin qu'ils ne flattent pas leur paſſion par de vains pretextes d'une indiſpenſable neceſſité : *Si quidem Epiſcopus, ſit, litteras accipiat proprii Metropolitæ ad Imperium; ſi verò Metropolita ſit, litteras ſumat ejuſdem Diœceſeos Patriarchæ, ejus præſentiam neceſſariam eſſe dicentes.* *Nov. 67. c. 3.*

V. Cette Conſtitution de Juſtinien fut confirmée quelque tems après par le même Empereur, qui ajoûta encore cette peine, que dès que le terme d'une année ſeroit paſſé, l'Evêque abſent de ſon Dioceſe ne toucheroit plus rien des revenus de ſon Egliſe : *Si defuerit Epiſcopus Eccleſiæ ſuæ amplius tempus, nullam ei mitti expenſam de Provinciâ, ſed illam quidem circa actus pios, & ſanctiſſimam Eccleſiam expendi.* *Nov. 123. c. 9.*

Cela fut encore renouvellé dans une autre Conſtitution, avec la peine de dégradation contre les incorrigibles; & la même loy fut étenduë à tous les autres Eccleſiaſtiques qui étoient aſſujetis à la reſidence. *Hoc ipſo & ſuper Clericis valituro cujuſcumque Ordinis fuerint, aut miniſterii.*

VI. Le Concile *in Trullo* retrancha beaucoup de cette liberté que Juſtinien ſembloit avoir donnée aux Evêques & aux autres Beneficiers, ou plûtôt qu'il avoit laiſſée impunie.

Ce Concile renouvellant l'ancienne ſeverité des Canons de Sardique, prononce une Sentence de dépoſition contre les Evêques & les autres Eccleſiaſtiques qui s'abſenteront trois Dimanches conſecutifs de leurs Egliſes, s'ils n'y ſont forcez par des affaires

Source : BIU Cujas

preſſantes & inévitables ; & il frappe d'excommunication les Laïques, qui étant dans la Ville, paſſeront trois ſemaines ſans venir à l'Egliſe.

Can. 80. Can 21. Sardis. Concil. *Si quis Epiſcopus, vel Preſbyter, vel Diaconus, vel eorum qui in Clero numerantur, vel Laïcus nullam graviorem habet neceſſitatem, vel negotium difficile, ut à ſuâ Eccleſiâ abſit diutiſſimè ; ſed in civitate agens, tribus diebus Dominicis in tribus ſeptimanis unâ non conveniat ; ſi ſit quidem Clericus, deponatur : ſi vero Laïcus, ſegregetur.*

VII. Le grand ſaint Gregoire n'a pas été moins vigoureux à faire executer les loix de la reſidence. Jean Diacre aſſûre que ce Pape ne laiſſoit abſenter les Evêques de leurs Egliſes que dans l'extrême neceſſité, & pour le moins de tems qu'il ſe pouvoit ; enfin qu'il ne ſouffroit qu'avec une extrême douleur, que les Evêques s'embarraſſaſſent des affaires du monde. *Neminem ſanè Pontificum à Parochiâ ſuâ ſaltem parumper abſque inevitabili prorſus neceſſitate diſcedere Gregorius permittebat ; quos nimirum in cauſis mundialibus occupari vehementiſſimè prohibebat.*

L. 3. c. 39.

Auſſi ce Pape ayant appris qu'un Evêque nommé Baſile aviliſſoit ſon caractere, & deshonoroit la majeſté de l'Epiſcopat par la pourſuite de pluſieurs Procès, devant les Tribunaux des Juges Seculiers, il écrivit à ſon Nonce d'empêcher abſolument cet Evêque d'agir de la ſorte, & de ne lui pas donner cinq jours pour conclure ſes affaires & retourner dans ſon Egliſe.

L. 8. Ep. 11. *Prælatum eſt ad nos Baſilium Epiſcopum, velut unum de Laïcis in cauſis ſæcularibus occupari, & prætoriis inutiliter deſervire. Quæ res quoniam & ipſum vilem reddit, & reverentiam Sacerdotalem annihilat, ſtatim ut experientia tua hoc præceptum ſuſceperit, eum ita ad revertendum diſtrictâ executione compellat, quatenus ei illic, te inſiſtente, quinque diebus ſub qualibet excuſatione immorari non liceat.*

L. 5. Ep. 23.

Il ordonna à un autre de ces Nonces de faire reſider dans ſon Egliſe l'Evêque d'Almalfi, ou de l'enfermer dans un Monaſtere, & attendre de lui le reſte de ſes ordres ſur ce ſujet. *Quem ſi forte non emendari poſt tuam interminationem cognoveris, in Monaſterio eum deputare, & nobis curabis modis omnibus indicare, ut quid facere debeas, noſtrâ iterum præceptione cognoſcas.*

L. 1. Ep. 31.

VIII. L'Exarque de Ravenne tenoit arrêté depuis long-tems à Ravenne l'Evêque d'Horte Blandus : ce Pape lui écrivit, que ſi l'Evêque étoit coupable de quelque crime qui meritât la dépoſition, il falloit lui faire ſon procès dans un Concile, & lui donner un Succeſſeur : que s'il étoit innocent, il falloit le renvoyer à ſon Egliſe, qui ne pouvoit ſe paſſer de Paſteur : *Ne Eccleſia Dei in his ſine quibus eam Chriſtiana non patitur eſſe religio, incuita ac deſtituta remaneat.*

IX. Comme Juſtinien a renfermé tous les Beneficiers ſous les mêmes loix, & ſous les mêmes peines de la reſidence ; ſaint Gregoire ne douta point qu'un Curé de Sicile n'eût été juſtement dépoſé par ſon Evêque, s'il avoit été deux mois abſent de ſa bergerie. Mais comme ce Prêtre avoit appellé au Pape, & qu'il prétendoit ne s'être abſenté qu'avec le congé de ſon Evêque, pour des affaires importantes, pendant le cours deſquelles, une fâcheuſe maladie l'avoit arrêté hors de ſon Egliſe, l'eſpace de deux mois ; ce Pape renvoya la cauſe à l'Evêque de Syracuſe, qui étoit apparemment le Metropolitain.

L. 3. Ep. 13. *Aſſerit à Quintiano fratre & coëpiſcopo noſtro in loco ſuo pro quibuſdam de ſuis Ordinandis negotiis relaxatum, ægritudiniſque causâ per duorum menſium ſpatium ſuæ ſe Eccleſiæ deſuiſſe : cujus rei occaſionem captantem prædictum fratrem noſtrum, alium in loco ejus illic Preſbyterum ordinaſſe.*

X. Enfin, ce Pape recommanda aux Evêques de Sardaigne, de ne plus s'éloigner de leurs Egliſes, & de ne plus paſſer les mers, ſans la permiſſion & ſans les lettres de leur Metropolitain, de quelque importance que puſſent être leurs affaires ; à moins qu'ils n'euſſent à ſe plaindre de leur Metropolitain même, en recourant au Siege Apoſtolique.

L. 7. Ep. 2. *Additur quod ex vobis aliqui pro Eccleſiæ ſuæ emergentibus cauſis tranſmarina petentes, ſine Metropolitani ſui cognitione, vel Epiſtolis, ſicut Canonum ordo conſtituit, audeant ambulare. Hortamur à Metropolitano petere licentiam debeatis, excepto ſi, quod non optamus, contra eundum Metropolitanum veſtrum habere vos aliquid cauſæ contingat, ut ob hoc Sedis Apoſtolicæ judicium requiratis.*

XI. Les Evêques de France étoient aſſujetis à la même loi, de ne point ſortir de leurs Dioceſes, ſans la permiſſion de l'Archevêque d'Arles, comme Vicaire Apoſtolique.

C'eſt ce que ſaint Gregoire écrivit à Virgilius Evêque d'Arles, en lui envoyant le Pallium, & le chargeant de cette Legation. *Sicubi longius Epiſcoporum quiſquam pergere forte voluerit, ſine tuæ ſanctitatis authoritate ei ad loca alia tranſire non liceat.*

L. 4. Ep. 50. 51.

Ce Pape proteſte neanmoins que les privileges qu'il lui accorde, ne dérogent en façon quelconque aux avantages des Metropolitains. *Singulis ſiquidem Metropolitis ſecundum priſcam conſuetudinem, proprio honore ſervato*, &c.

C'étoit cependant un des droits du Metropolitain, comme ce Pape même vient d'en avertir les Evêques de Sardaigne, & comme Juſtinien l'avoit déja dit dans ſes Novelles, de donner des lettres formées aux Evêques de leur Province, qui ſortoient de leurs Dioceſes.

Comment eſt-ce donc que ce Pape pouvoit tranſferer ce pouvoir à l'Archevêque d'Arles, ſans bleſſer les droits des autres Metropolitains ? Il eſt fort probable, que ces mots, ſelon l'ancienne coutume, *ſecundùm priſcam conſuetudinem*, contiennent la reſolution de cette difficulté.

Auſſi ce Pape écrivant aux Evêques de France, ſur cette obligation de ne point ſortir de leurs Dioceſes, ſans l'agrément & l'approbation de l'Archevêque d'Arles, il leur proteſte que ſes predeceſſeurs en ont uſé de la ſorte, envers les predeceſſeurs de l'Evêque d'Arles. *Scientes, quiâ & prædeceſſorum noſtrorum, qui vices ſuas ejus prædeceſſoribus commiſerunt, ſic proculdubio mandata definiunt.*

XII. Il y a donc beaucoup d'apparence que les Evêques de France n'avoient pû ſe reſoudre à rendre cette déference à leurs Metropolitains ; ou même que les frequentes conteſtations entre eux & leurs Metropolitains, avoient empêché que cette coutume ne s'établît en France de demander congé à leur Metropolitain, de s'abſenter de leurs Dioceſes, quand les beſoins preſſans de leur Egliſe les y obligeoient. Ainſi les Papes transfererent ce pouvoir à leur Vicaire Apoſtolique, comme étant dévolu à eux, par l'inobſervance des Canons

Nous avons déja appris de ſaint Gregoire, que

Source : BIU Cujas

les Evêques d'Eſpagne s'étoient diſpenſez de cette loy ; ceux de France pouvoient en avoir fait autant ; & peut-être même pour des cauſes plus juſtes ou plus colorées.

Ep. 8. c. 3. Le Pape Hilaire écrivant aux Evêques de France, leur renouvelle le ſouvenir de cette obligation canonique, de demander licence à leur Metropolitain ; *Illud etiam non poſſumus præterire, quod ſollicitudine diligentiore curandum ſit, ne præter Metropolitanorum ſuorum litteras aliqui ad quamlibet Provinciam audeant proficiſci.*

Ces mots font aſſez voir, que cette coutume étoit comme abolie en France.

XIII. Ce qu'il y a de plus important dans cette Decretale du Pape Hilaire, eſt ce qu'il ajoute, que ſi les Evêques étant broüillez avec leur Metropolitain, ne peuvent obtenir de lui cette juſte permiſſion, l'Evêque d'Arles avec deux autres Metropolitains connoîtra de ce different. *Si hoc impetrare per aliquam non potuerint ſimultatem ; cum duobus Metropolitanis Provinciarum, quæ congruæ ſunt, Arelatenſis Epiſcopus cuncta diſcutiens, pro cauſæ qualitate, obſervanda conſtituat.*

Les Evêques étant ſouvent aux priſes avec les Metropolitains, avoient apparemment deſiſté de leur rendre cette marque de leur ſujettion.

L'Evêque d'Arles commença dès-lors par ce Decret d'Hilaire, d'entrer en poſſeſſion de ce pouvoir, que les Papes ſuivans accorderent à ſes Succeſſeurs, avec plus d'étenduë.

Le Pape Vigile après avoir témoigné qu'il n'accordoit à Auxanius Evêque d'Arles, la Legation & le Vicariat Apoſtolique, qu'avec les mêmes limites, que ſes predeceſſeurs l'avoient accordé aux anciens Evêques d'Arles ; il lui donne ce pouvoir d'être l'arbitre de la reſidence des Evêques, ou de leur abſence.

Illud pari authoritate mandamus, ne quiſquam Epiſcoporum ſine prædicti fratris & Coepiſcopi noſtri formatâ, ad longinquiora loca audeat proficiſci ; quippe quia & deceſſorum noſtrorum deceſſoribus ejus, quibus vices ſuas libentiſſimè contulerunt, ſanctæ ſic definiunt juſtiones.

Can. 18. 21. XIV. Le Concile d'Agde obligea tous les Laïques de communier au moins à Pâques, à la Pentecôte, & à Noël, & d'aſſiſter au ſervice de la Cathedrale, ou de leurs Paroiſſes, non ſeulement ces trois jours ſolemnels, mais auſſi à l'Epiphanie, l'Aſcenſion, la Nativité de ſaint Jean, & autres ſolemnitez ; & il défendit aux Eccleſiaſtiques de celebrer la Meſſe dans les Oratoires privez, aux jours de ces grandes Fêtes.

Can. 25. 31. Le Concile I. d'Orleans commanda à tous les Citoyens de venir paſſer dans la Ville ces trois premieres ſolemnitez ; & exhorta les Evêques, quelque part qu'ils fuſſent, de paſſer le Dimanche dans l'Egliſe qui ſe trouveroit la plus proche.

Can. 35. Le Concile d'Epone obligea toutes les perſonnes de qualité, de venir recevoir la benediction des Evêques aux jours de Noël & de Pâques.

Can. 15. Le Concile de Clermont dans la confirmation qu'il fit de ce Decret, y renferma auſſi les Prêtres & les Diacres, auxquels il défendit de celebrer Pâques, la Pentecôte, Noël, & les autres Fêtes ſolemnelles, autrement ou ailleurs, qu'avec leur Evêque.

Can. 3. Le Concile IV. d'Orleans renouvella la même loi pour les Laïques qualifiez, qu'il obligea de venir celebrer la Fête de Pâques avec l'Evêque.

XV. Si tous ces Canons ont exigé des Laïques mêmes, au moins de ceux qui ſe diſtinguent des autres par leur nobleſſe ou par leur dignité, une reſidence religieuſe dans leurs Egliſes, & auprès de leurs Evêques : qu'en devons-nous conclure pour la reſidence neceſſaire de tous les Eccleſiaſtiques, & ſur tout des Evêques ? S'ils s'abſentent eux-mêmes de leurs Egliſes, comment pourront-ils y reünir leur Peuple & leur Clergé ?

Pluſieurs de ces Canons ont auſſi nommément compris les Eccleſiaſtiques ; mais le Concile III. de Lyon a impoſé une obligation particuliere à l'Evêque de ne paſſer jamais la Fête de Noël ou de Pâques hors de ſon Egliſe, s'il n'eſt arrêté, ou par les ordres du Prince ou par quelque maladie. *Ut nullus Epiſcoporum Natalem Domini, aut Paſcha alibi, niſi ad Eccleſiam ſuam, præter infirmitatis incurſum, aut ordinem Regium celebrare præſumat.* *Can. 5.*

XVI. Ces Canons ne preſcrivent pas ſeulement aux Evêques de reſider dans leurs Dioceſes, mais auſſi dans leurs Egliſes Cathedrales, à ces jours de grande ſolemnité. Ce qui n'empêche pas qu'il ne puiſſe y avoir des conjonctures ſingulieres, où l'Evêque pour l'avantage de ſon troupeau, doive reſider un tems conſiderable dans une autre Ville de ſon Dioceſe, que celle où eſt ſa Cathedrale. Il dit qu'il eſt à croire que le ſaint Evêque de Langres Gregoire en uſoit ainſi, lui qui paſſoit une grande partie de l'année à Dijon. *Situm loci Divionenſis inſeram, in quo maximè erat aſſiduus.* *L. 3. hiſt. c. 19.*

C'eſt le témoignage qu'en rend Gregoire de Tours, qui ajoûte, que quoique Dijon ne portât que le nom d'un Château, il s'étonne neanmoins, pourquoi on ne lui a pas donné rang entre les Citez : *Quæ cur non Civitas dicta ſit ignoro.*

Il ſe pouvoit donc faire, que cette Ville fût déja ſi grande & ſi peuplée, que ce ſaint Evêque crût être de ſon devoir, de partager ſes ſoins & ſa reſidence entre elle & Langres. En ſorte neanmoins qu'il ſe rendit toutes les principales Fêtes à ſa Cathedrale.

Gregoire de Tours fait encore bien voir ailleurs, que ſi ce ſaint Evêque reſidoit ordinairement à Dijon : *Cum apud Divionenſe Caſtrum moraretur aſſiduè,* ce n'étoit pas ni la beauté, ni les délices de la Ville qui l'y attiroient, mais les Reliques des Martyrs, où il alloit paſſer les nuits en veilles & en prieres. *Vita Patr. c. 8.*

XVII. C'étoit une coutume ou un abus des Metropolitains d'Afrique, de faire leur reſidence à leur gré dans des villages. Saint Gregoire Pape leur ordonna de choiſir une Ville, & de s'y arrêter, afin d'y combattre plus vigoureuſement & avec plus de ſuccès les ennemis de l'Egliſe. *Ipſe verò Primas, non paſſim ſicut moris eſt, per villas, ſed in una, juxta eorum electionem, Civitate reſideat, quatenus adeptæ dignitatis meliori ingenio reſiſtendi Donatiſtis poſſibilitas diſponatur.* *L. 1. Ep. 72.*

CHAPITRE XXXII.

De la Reſidence ſous l'Empire de Charlemagne & de ſes deſcendans.

I. *Les Canons & les Loix qui obligent les Evêques à la reſidence.*

II. *Les Abbez & les Curez obligez à la même Loy de reſidence.*

III. *Les autres Beneficiers y étoient auſſi obligez en*

Source : BIU Cujas

leur maniere, & avec quelque difference.

IV. *La pluralité des Benefices blâmée, comme contraire à la reſidence.*

V. *Les Cardinaux étoient auſſi obligez à la reſidence.*

VI. *Frivole pretenſion de quelques Metropolitains d'Orient, qui penſoient ſe diſpenſer de la reſidence.*

VII. *Inobſervation des Novelles de Juſtinien ſur la reſidence des autres Evêques.*

VIII. *Rigueur des Canons d'un Concile poſterieur de Conſtantinople.*

IX. *De la tranſlation du Siege Epiſcopal, ou Metropolitique dans une autre Ville.*

I. QUant à l'obligation de reſider, & de reſider dans l'Egliſe Cathedrale, l'Empereur Charlemagne renouvella l'ancien Canon du Concile d'Afrique, *Ut non liceat Epiſcopo principalem Cathedram ſuæ Parochiæ negligere, & aliquam Eccleſiam in ſua diœceſi magis frequentare.*

Capitular. l. 1. c. 41. Capitul. Aquiſg. an. 789. c. 41.

Le Concile de Francfort limita à trois ſemaines l'abſence de l'Evêque de ſa principale Egliſe, ſans qu'il puiſſe s'arrêter plus long-tems dans ſes propres heritages. *Ut nullus Epiſcopus propriam ſedem amittat, aliubi frequentando, aut in propriis rebus ſuis manere audeat amplius quam tres hebdomadas.*

Can. 41.

Can. 45.

Enfin, ce Concile confirma la diſpenſe que Charlemagne avoit déja obtenuë du Pape, pour arrêter dans ſon Palais premierement l'Archevêque de Mets Angilram, & après lui Hildebold Evêque de Soiſſons, pour preſider au Conſeil de Conſcience, où ſe traittoient les affaires Eccleſiaſtiques.

L. 7. c. 19.

Dans un autre endroit des Capitulaires de Charlemagne, les deux défenſes ſont jointes enſemble, & de s'attacher à une autre Egliſe du Dioceſe, qu'à la Cathedrale, & de s'arrêter trop long-tems dans les fonds hereditaires. *Placuit ut nemini ſit facultas, relicta principali Cathedra, ad aliam Eccleſiam in Diœceſi conſtitutam ſe conferre; vel in re propria diutius quam oportet conſtitutum, curam vel frequentationem agere, & propriam plebem negligere.* Ce ſont preſque les mêmes termes du Concile d'Afrique.

II. Cette étroite obligation de reſider s'étend encore aux Abbez & aux Curez; dont l'abſence ne peut être excuſée, non plus que celle des Evêques, que par une neceſſité inévitable, ou par un avantage d'ailleurs ſi conſiderable, qu'il puiſſe balancer ceux de leur preſence ſi neceſſaire pour le culte divin dans l'Egliſe, pour la predication, & pour l'hoſpitalité.

Capitul. l. 5. c. 177. *Comperimus quoſdam Epiſcopos & Abbates atque Sacerdotes, non cauſa neceſſitatis & utilitatis, ſed potius avaritiæ & propriæ delectationis, ſæpiſſime propria civitatis ſuæ ſede, vel monaſterii ſepto, aut Eccleſia propria derelicta, clero que neglecto remotiora loca frequentare. Pro quare & deſtitutio divini cultus, & prædicatio in plebibus, & cura ſubjectorum poſtponitur, & hoſpitalitas negligitur. Quod ne ulterius à quoquam ſine inevitabili neceſſitate, aut aliqua utilitate fiat, pari conſenſu inhibuimus.*

III. S'il n'eſt parlé dans ce Canon, que des Evêques, des Abbez, & des Curez, ce n'eſt pas que les autres Beneficiers ne fuſſent auſſi aſſujetis aux Loix de la reſidence: mais c'eſt parce que ſi les Evêques, les Abbez, & les Curez euſſent reſidé dans leurs Egliſes, ils euſſent auſſi obligé tous les autres Eccleſiaſtiques de remplir tous les devoirs de leur miniſtere, ce qui préſuppoſe leur reſidence. C'eſt ce qui eſt inſinué dans ces paroles, *deſtitutio divini cultus*, que l'abſence des Paſteurs fait abſenter les autres moindres Miniſtres de l'Egliſe, & ainſi le divin ſervice eſt abandonné.

Il faut avoüer que la reſidence des Curez eſt d'une obligation toute particuliere. C'eſt pour cela que le Concile VI. de Paris tenu en 829. ſe plaint avec juſtice de l'inconſideration de quelques Evêques, qui employoient les Curez à des procès ou à des commiſſions, dont ils euſſent pû charger d'autres perſonnes. Cependant cette abſence des Curez faiſoit un tort irreparable aux enfans qui mouroient ſans Baptême, & aux Penitens qui mouroient ſans Confeſſion. *Can. 29.*

Si quid eis in forenſibus negotiis agendum, ſi quid etiam in diverſis aliis partibus nunciandum occaſio neceſſitatis opponit, id potius per ſacerdotes Domini currentes & diſcurrentes, quam per alios effici præcipiunt, &c. *Non attendentes, quod homines ſine confeſſione, infantes ſine baptiſmatis regeneratione plerumque moriantur.*

Quoique tous les Eccleſiaſtiques fuſſent obligez à la reſidence, cette reſidence n'étoit pas d'une même nature pour tous. Les Acolythes & les Diacres ne violoient pas la Loy de la reſidence, quand leur Evêque les envoyoit ou porter des lettres Eccleſiaſtiques, ou pourſuivre des procès, ou adminiſtrer le patrimoine de leur Egliſe.

C'étoit à leur égard reſider, que de s'occuper entierement aux beſoins de leur Egliſe & aux ordres de leur Evêque, parce que leur ordination les avoit conſacrez à tous les beſoins de leur Egliſe, quelque part qu'ils puſſent ſe trouver. Mais il n'en étoit pas de même des Curez qui avoient épouſé par leur ordination une Egliſe Paroiſſiale.

IV. C'étoit en conſideration de la reſidence, qu'on ne pouvoit poſſeder qu'un Benefice, puiſqu'on ne pouvoit reſider en deux Egliſes. Auſſi avons-nous vû que le ſçavant Hincmar ne manqua pas de reprocher à ſon neveu Evêque de Laon, d'avoir accepté une Abbaye dans une autre Province, ſans le conſentement de ſon Metropolitain & des autres Evêques de la Province, d'avoir paſſé ſans ſon congé dans cette autre Province, & d'y avoir fait un plus long ſejour que le Concile de Sardique ne lui permettoit.

Prælationem monaſterii in tertia Provincia ſine meo conſenſu vel ipſius Epiſcopi, in cujus Parochia idem Monaſterium erat, obtinuiſti, contra ſacros Antiochenos Canones; Nullus, inquiunt, Epiſcopus ex alia Provincia audeat ad aliam tranſgredi, &c. *In eodem Monaſterio in tertia Provincia ſito, ad quod irregulariter ſine mea licentia quoties tibi placuit, perrexiſti, diutius contra Canones Sardicenſes immorans*, &c. *Tom. 2. pag. 392. 393.*

V. Les Cardinaux mêmes étoient obligez à la reſidence, puiſqu'ils avoient été ordonnez ſous le Titre d'une Egliſe de Rome, à laquelle ils s'étoient dévoüez.

Leon IV. fit un exemple memorable de ſeverité en la perſonne du Cardinal Prêtre Anaſtaſe, qui avoit été durant l'eſpace de cinq ans abſent de ſon Egliſe, quoique le Pape l'eût pluſieurs fois averti & fait citer, même par trois Evêques, de ſatisfaire à ſes obligations dans l'Egliſe à laquelle il s'étoit attaché par ſon ordination. La cauſe fut traitée dans un Concile Romain tenu en 853. où ce Pape parla de la ſorte:

Anaſtaſius Preſbyter Cardinis noſtri, quem nos in titulo B. Marcelli Martyris atque Pontificis ordinavimus, contra ſtatuta Patrum propriam Eccleſiam deſerens, ecce jam per quinquennii tempus in alienis Parochiis, velut ovis

Source : BIU Cujas

ovis errans, habitare præſumpſit. Quem etiam autoritate Apoſtolica Apoſtolicis litteris, per tertiam & quartam vicem vocavimus, &c. Ad quem tres venerabiles Epiſcopos noſtros cum vocationis litteris deſtinavimus.

Enfin ce Concile prononça une Sentence irrevocable de dépoſition contre ce Prêtre Cardinal, dont la dignité paroît déja fort éminente par tant de formalitez qu'il fallut garder pour lui faire ſon procès. De l'avoir fait citer par trois Evêques, c'eſt aſſurément une marque d'une dignité très-relevée. Et c'eſt peut-être ſur cela que ſe fondoit l'ambition d'Anaſtaſe, qui ne pouvoit goûter d'être ſujet à la reſidence, ainſi que les autres Curez de l'Egliſe, étant lui-même Curé d'une Egliſe de Rome.

Tant s'en faut donc que le Cardinalat exemptât de la reſidence, qu'au contraire l'ordination propre des Cardinaux, qui étoient ou Prêtres ou Diacres de quelque Egliſe, les engageoit tous à reſider & à faire le divin ſervice dans ces Egliſes.

VI. Il eſt plus étonnant que les Metropolitains ayent quelquefois penſé à ſe diſpenſer de la reſidence, en chargeant un Evêque de leur Province de toutes les fonctions de leur miniſtere. C'eſt pourtant ce que nous apprenons du Concile VIII. general, qui condamna cet abus, *Subjectos Epiſcopos ad ſe adducunt, & committunt eis Eccleſia propria divina officia & litanias, &c.* *Can. 24.*

Outre la negligence & le mépris de leur propre devoir, c'étoit traiter leurs Evêques Comprovinciaux, comme s'ils euſſent été de ſimples Clercs: *Eos qui Epiſcopalem dignitatem meruerunt, quodammodo Clericos ſibi ſubjectos exhibent.*

Ils obligeoient même ces Evêques de ſe ſucceder les uns aux autres de mois en mois, & de faire toutes ces fonctions à leurs dépens: *Suis ſtipendiis per diſtinctas menſium vices præcipi dicuntur prædicta perficere miniſteria, &c.*

Enfin, tout ce renverſement ne tendoit qu'à laiſſer les Metropolitains dans une entiere liberté de s'embarraſſer des affaires du monde, au lieu de s'appliquer entierement à la priere & aux devoirs de leur état: *Vacant autem iidem præter Eccleſiaſticas leges ſæcularibus curis atque diſpoſitionibus, dimittentes perſeverare in orationibus, &c.*

Nov. 86. Nov. 123. VII. Pour les autres Evêques de l'Orient, les Novelles de Juſtinien avoient ordonné que les Evêques ne pourroient pas s'arrêter long-tems à Conſtantinople; & que ni les Evêques, ni les Moines, ni les Clercs n'y pourroient point venir ſans la permiſſion du Patriarche, autrement qu'ils ſeroient depoſez.

Balſamon demande pourquoi ces loix ne ſont plus obſervées en ſon tems, puiſque les Evêques viennent à Conſtantinople quand il leur plaît, & qu'il leur ſuffit quand ils ſont à la porte de la Ville, d'en faire avertir le Patriarche; enfin qu'ils y ſéjournent autant de tems qu'ils le jugent à propos.

Il répond que la Novelle quatre-vingt-ſixiéme fut revoquée par la cent vingt-troiſiéme, qui eſt poſterieure, & qui limite la peine des Evêques non reſidens, à être cependant privez de leurs revenus. *Balſamon. In Nomoca. Tit. 8. c. 2.* Et que celle qui dépoſe les Evêques qui ont été une année abſens ſans aucune raiſon legitime, a été abrogée par la Conſtitution de Manuel Comnene, qui ordonna que les Evêques pourroient entrer à Conſtantinople, ſelon les anciennes Loix & les Canons; mais que s'ils y ſéjournoient plus long-tems que les Canons ne leur permettent, on les en feroit ſortir par force: *Alioqui vel inviti ab illa ejicientur.*

VIII. Le Concile de Conſtantinople, que les Grecs appellerent premier & ſecond, ne permit que ſix mois d'abſence aux Evêques, après quoi ils ſeroient depoſez, ſi ce n'étoit ou le commandement de l'Empereur, ou l'ordre du Patriarche, ou quelque perilleuſe maladie qui les arrêtât: *Nec Regio juſſu, detentus, nec ſui Patriarchæ miniſterio deſerviens, neque à gravi morbo retentus.* Et plus bas: *Qui in alio loco ſupra ſemeſtre tempus degit, ſtatuit ſancta Synodus, ut à Sacerdotio alienus omnino conſtituatur, & alius pro ipſo promoveatur.* *Can. 16.*

Ce Canon eſt bien plus rigoureux que la Novelle de Juſtinien qui étoit dans les Baſiliques; auſſi Balſamon témoigne lui-même ne ſçavoir à quoi s'en tenir: mais il y a de l'apparence qu'il ſe détermina depuis à ce qu'il a écrit ſur le Nomocanon.

IX. Quant aux changemens de ſejour qu'un Evêque peut faire dans ſon Dioceſe, ce Canoniſte propoſe la difficulté des Evêques, dont les villes Epiſcopales ont été occupées par les Infideles. Et il dit que quelques-uns étoient d'avis qu'ils pouvoient de leur autorité choiſir une autre Egliſe de leur Dioceſe pour y faire leur reſidence. D'autres vouloient qu'on interposât l'autorité de l'Empereur ou du Concile, *In Can. Carth. 74.*

L'avis de Balſamon eſt, qu'un Metropolitain ne peut paſſer de ſa Metropole ruinée à un Evêché de la Province, ſans le conſentement de l'Empereur & du Synode, & il en donne pluſieurs exemples; mais qu'un Evêque n'a beſoin que du conſentement du Concile pour quitter ſa ville deſolée, & aller reſider dans une ville, où il n'y eut jamais d'Evêché.

Enfin, ſi les villes ne ſont ni ruinées ni occupées par les Barbares, ni les Metropolitains ni les Evêques ne peuvent les quitter, pour aller faire leur reſidence en d'autres villes de la même Province, ou du même Dioceſe, ſans la permiſſion de l'Empereur & du Concile.

Il apporte pluſieurs exemples des Evêques qui ont fait ces demandes, & qui ont été refuſez, par déference au Canon de Carthage.

CHAPITRE XXXIII.

De la reſidence des Cardinaux, des Evêques, & des Abbez après l'an mil.

I. *Les Canons & les Decretales, qui parlent de la reſidence des Evêques, comme d'une obligation inconteſtable, ſur tout aux grandes fêtes, en Avent & en Carême. Pour cela on les oblige de ſe faire lire deux fois l'an la profeſſion qu'ils ont faite à leur ſacre.*

II. *Diſpenſes de la reſidence ſous Gregoire XI. Autres remarques juſqu'au Concile de Trente.*

III. *Les Decrets du Concile de Trente ſur la reſidence des Evêques.*

IV. *Suite des mêmes Decrets.*

V. *La diſpenſe autrefois accordée aux Cardinaux, y eſt revoquée.*

VI. *Quelles ſont les raiſons canoniques pour la diſpenſe de la reſidence.*

VII. *Combien de tems & en quel tems les Evêques peuvent ſe diſpenſer eux-mêmes de la reſidence.*

Source : BIU Cujas

VIII. *Declaration d'un Concile de Milan & de Tolede.*

IX. *Sentimens de Caietan, ſur ceux qui diſoient que reſider à Rome c'etoit reſider dans toute l'Egliſe.*

X. *Sentimens de Torquemada ſur le même ſujet.*

XI. *Bulles des Papes ſur la reſidence des Cardinaux, qui ont des Evêchez. Reſolutions de la Congregation du Concile ſur la reſidence des Evêques.*

XII. *Ordonnances des Rois & des Empereurs contre les Evêques non reſidans.*

XIII. *Sentimens du Cardinal Bellarmin ſur la reſidence des Evêques.*

XIV. *Les difficultez qu'il propoſa au Pape Clement VIII. ſur ce ſujet: & les réponſes de ce ſaint Pape.*

XV. *Ce Cardinal quitta ſon Archevêché de Capouë, parce que le Pape l'obligeoit de reſider à Rome.*

I. JEan de Saliſbery écrivit quelques lettres à l'Evêque de Vincheſter, pour l'exhorter à revenir dans ſon Dioceſe, où ſon abſence cauſoit des deſordres étranges, & la perte de pluſieurs ames, qui ne pouvoit jamais être balancée par tous les avantages temporels qu'il tâchoit de procurer à ſon Egliſe. *Epiſt. 98. 99.*

Redite itaque ad Eccleſiam veſtram, & totam inſulam ſapientiæ & virtutis veſtræ radiis illuſtrate. Nec vos moveant damna rerum, quem reſpiciunt pericula animarum, &c. *Abſit ut aliquis de veſtra prudentia audeat ſuſpicari, quod viliſſima rerum, opes ſcilicet, animum veſtrum moveant, ubi periculum eminet animarum.*

Innocent III. écrivit au Patriarche de Conſtantinople, que ſi les Evêques s'abſentoient plus de ſix mois de leurs Dioceſes, après avoir été avertis, il devoit ſelon les loix canoniques les dépoſer. *Si nec ſic curaverint obedire, ſed contra ultra ſex menſes ſuas deſeruerint Eccleſias, ut juxta canonicas ſanctiones eis merito debeant ſpoliari, contra eos quoque ſicut præſcriptum eſt, procedatur.*

Le Concile de Paris en 1212. oblige les Evêques à reſider plus ordinairement dans leur Cathedrale, ſur tout aux grandes fêtes & au tems du Carême. *In Eccleſiis etiam Cathedralibus frequenter reſidentes eſſe procurent, & præſertim in majoribus ſolemnitatibus, & in tempore quadrageſimali.*

La precaution qui ſuit eſt excellente pour cela, de ſe faire lire publiquement deux fois l'an la profeſſion qu'ils ont faite à leur conſecration. *Statuimus etiam ut formam profeſſionis, quam in ſua conſecratione fecerint, ſaltem bis in anno, ſcilicet ſemel in Synodo & ſemel in Capitulo, publice legi faciant.* *Can. 8.*

Le Concile de Londres en 1237. renouvella ces deux Statuts, *Exhortamur & monemus Archiepiſcopos & Epiſcopos, ut moram trahentes apud Cathedrales Eccleſias, congruenter ibidem Miſſas celebrent, in præcipuis ſaltem ſolemnitatibus, & diebus Dominicis, in quadrageſima & adventu. Circumeant præterea Diœceſes ſuas temporibus opportunis,* &c. *Ad quæ omnia melius exequenda profeſſionem quam in ſua conſecratione fecerunt, ſaltem bis in anno, ſcilicet..... & in majori quadrageſima faciant ſibi legi.* *Can. 22.*

Le Formulaire du Sacre des Evêques leur met devant les yeux leurs plus eſſentielles obligations; la reſidence y eſt compriſe, non ſeulement comme une obligation particuliere, mais auſſi comme un devoir preſuppoſé par la plûpart des autres devoirs, qui ne peuvent être remplis que par des Paſteurs reſidens.

Ainſi les Canons parloient le plus ſouvent de la reſidence des Evêques en la preſuppoſant. Il y en avoit neanmoins où elle leur étoit expreſſément recommandée. Le Cardinal Ottobon Legat du ſaint Siege, declara dans le Concile de Londres en 1268. que la reſidence étoit de droit divin, & que les Evêques y étoient encore plus particulierement obligez durant le Carême & l'Avent. *Licet Epiſcopi ad perſonalem reſidentiam, circa gregem Domini ſibi commiſſum, tam divinis, quam Eccleſiaſticis præceptis noſcantur aſtricti.* *Can. 22.*

Le Titre des Decretales *De Clericis non reſidentibus*, comprend les Evêques auſſi-bien que les autres Beneficiers. On y voit la réponſe du Pape Innocent III. au Chapitre de Raguſe, qui ſe plaignoit de l'abſence de ſon Archevêque depuis plus de quatre ans, & demandoit permiſſion au Pape d'en élire un autre. Ce Pape leur accorda enfin cette permiſſion longuement differée. *Nos expectantes diutius duximus expectandum,* &c. *Nolentes igitur quod diutius Eccleſia paſtorali maneat conſolatione deſtituta, mandamus, quatenus perſonam vobis idoneam in Archiepiſcopum eligatis.* *C Qualiter.*

II. Gregoire XI. publia en 1375. une Bulle contre les Evêques & les Abbez, qui ne reſidoient pas dans leurs Egliſes, repreſentant avec energie les deſordres étranges où tombent les Dioceſes abandonnez de leurs Paſteurs. Mais enfin ce Pape exempta de la reſidence les Cardinaux, les Legats, & les Nonces du Saint Siege, & les Officiers de la Cour Romaine.

Exceptis S. R. E. Cardinalibus, ac etiam Apoſtolicæ Sedis Legatis, ac Nuntiis ad partes aliquas per nos miſſis ac mittendis in poſterum, necnon noſtris & Eccleſiæ Romanæ Officialibus, quos ad hoc duxerimus nominandos.

Entre les Reglemens de Reformation qu'on avoit concertez pendant le Concile de Conſtance, celui qui regarde la reſidence des Evêques & des Abbez, les prive de leurs revenus, s'ils s'abſentent ſix mois durant de leurs Egliſes ou de leurs Monaſteres; & les declare devoir être dépoüillez de leurs Prelatures, s'ils paſſent deux années hors de leurs bergeries. *Si verò per biennium abſuerint, ipſis Eccleſiis & Monaſteriis decernimus eſſe privandos.* *Conc. Gen. To. 12. p. 1454. c 12.*

Martin V. ayant été élû Pape dans ce Concile, y publia pluſieurs de ces Reglemens, mais celui-ci ne fut pas de ce nombre.

Le Concile V. de Latran en 1514. obligea les Cardinaux à une étroite reſidence auprès du Pape; ce qui confirmoit leur ancienne diſpenſe de reſider dans les Evêchez, dont ils pouvoient être pourvûs. *Seſſ. 9.*

III. Le Concile de Trente fit des Decrets plus precis, plus exacts & plus preſſants, pour la reſidence des Evêques dans leurs Egliſes. Il inſinua d'abord que leur reſidence étoit de droit divin, puiſque c'eſt le Saint-Eſprit qui les a chargez de ce divin fardeau, & que c'eſt J. C. même qui leur a confié la divine Epouſe, qu'il a rachetée de ſon ſang.

Omnes Patriarchalibus, Primatialibus, Metropolitanis & Cathedralibus Eccleſiis quibuſcumque, quovis nomine ac titulo præfectos, monet ac monitos eſſe vult, ut attendentes ſibi & univerſo gregi, in quo Spiritus ſanctus poſuit eos regere Eccleſiam Dei, quam acquiſivit ſanguine ſuo, vigilent, ſicut Apoſtolus præcipit, in omnibus laborent, & miniſterium ſuum impleant. Implere autem illud ſe nequaquam poſſe ſciant, ſi greges ſibi commiſſos mercenariorum more deſerant, atque ovium ſuarum, quarum ſanguis de eorum eſt manibus à ſupremo Judice requirendus, cuſtodiæ minimè incumbant: cùm certiſſimum ſit non admitti Paſtoris excuſationem, ſi lupus oves comedit, & Paſtor neſcit. *Seſſ. 6. c. 1.*

Source : BIU Cujas

Ce Concile fait voir que les Evêques qui ne reſident point, ſont des mercenaires & non pas des Paſteurs; qu'ils ſont coupables de tous les deſordres, auſquels une reſidence fidele & agiſſante eût pû remedier; enfin qu'ils ſont reſponſables de la perte de toutes les brebis que le loup devore en l'abſence du berger.

Enfin ce Concile renouvelle une partie des peines autrefois decernées par Gregoire XI. ſçavoir, que les Evêques qui paſſeroient ſix mois de ſuite hors de leur Dioceſe, perdroient le quart de leurs revenus; s'ils s'en abſentoient encore ſix mois, ils perdroient un autre quart: que ſi leur abſence étoit plus longue, le Metropolitain ou le plus ancien Evêque de la Province en avertiroit le Pape, afin qu'il donnât d'autres Evêques à ces Egliſes, s'il le jugeoit à propos. *Et Eccleſiis ipſis de Paſtoribus utilioribus providere poterit, ſicut in Domino noverit ſalubriter expedire.*

Seſſ. 23. c. 1. IV. Le Concile s'expliqua plus fortement ſur le droit divin de la reſidence des Evêques dans une autre Seſſion, lorſqu'après de longues conteſtations ſur cette matiere, il ne voulut pas à la verité en faire une deciſion formelle, mais il exprima ce qu'il en faut croire, avec des termes ſi clairs & ſi forts, qu'à peine en peut-il reſter aucun doute.

Cùm præcepto divino mandatum ſit omnibus, quibus animarum cura commiſſa eſt, oves ſuas agnoſcere, pro his ſacrificium offerre, verbique divini prædicatione, ſacramentorum adminiſtratione, ac bonorum omnium operum exemplo paſcere, pauperum aliarumque miſerabilium perſonarum curam paternam gerere, & in cætera munia paſtoralia incumbere; quæ omnia nequaquam ab iis præſtari & impleri poſſunt, qui gregi ſuo non invigilant, neque aſſiſtunt, ſed mercenariorum more deſerunt; ſacroſancta Synodus eos admonet & hortatur, ut divinorum præceptorum memores factique forma gregis, in judicio & veritate paſcant & regant.

V. Après cela ce Concile declare que les Patriarches, les Primats, les Archevêques, & les Evêques, quand même ils ſeroient Cardinaux de l'Egliſe Romaine, ſont obligez de reſider en perſonne dans leurs Egliſes ou dans leurs Dioceſes, s'ils n'en ſont diſpenſez par une des raiſons canoniques, qui ſont expoſées dans la ſuite du même Chapitre. *Etiamſi ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinales ſint, obligari ad perſonalem in ſua Eccleſia vel Diœceſi reſidentiam, ubi injuncto ſibi officio defungi teneantur; neque abeſſe poſſe, niſi ex cauſis & modis infraſcriptis.*

Voilà enfin la revocation entiere de l'exemption de la reſidence, dont les Cardinaux avoient joüi ſi long-tems.

La premiere police avoit été, que les Cardinaux ne pouvoient être Evêques, hormis les ſix ou ſept Suffragans de la Metropole de Rome, dont l'Evêché même eſt un titre de Cardinal.

Après cela quand on éleva les Evêques au Cardinalat, on les dépoüilla en même tems de leurs Evêchez. En 1304. le Pape nomma Cardinal le Confeſſeur du Roy Edoüard I. d'Angleterre; ce Roy l'en remercia, & lui écrivit pour le prier de trouver bon, qu'il pût encore l'arrêter quelque tems auprès de lui, comme lui étant fort neceſſaire.

Conſt. Reg. Angl. p. 1047. *Cùmque idem Cardinalis tanquam obedientiæ filius juxta mandatum Apoſtolicum ſibi inde directum, ſe paraſſet ad iter, ad præſentiam Sedis Apoſtolicæ veniendi; nos ipſum propter quædam ardua noſtra, quæ ſine eo tunc non poterant commodè expediri, quaſi compulimus moram contrahere uſque modo.*

On leur laiſſa enſuite leurs Evêchez pour un peu de tems en Commande. Après cela on les declara Commandataires ou Adminiſtrateurs perpetuels des Evêchez qu'ils avoient avant le Cardinalat, ou qu'on leur avoit conferé depuis.

D'Adminiſtrateurs perpetuels ils devinrent Titulaires: & ſoit Titulaires, ſoit Adminiſtrateurs, ils étoient exempts de la reſidence, parce qu'on jugeoit que le ſervice qu'ils rendoient à l'Egliſe univerſelle, en aſſiſtant le Pape de leurs conſeils, devoit l'emporter ſur l'utilité de leur Egliſe particuliere.

Enfin le Concile de Trente voyant le nombre des Cardinaux, qui étoit autrefois fort petit, ſi fort augmenté, qu'il ſeroit encore ſuffiſant pour le Conſiſtoire & le Conſeil du Pape, quand même ceux qui étoient pourvûs d'Evêchez, reſideroient dans leurs Egliſes particulieres; il concerta & publia ce Decret ſi important & ſi neceſſaire pour l'édification de l'Egliſe.

VI. Les cauſes legitimes de l'abſence des Evêques de leur Dioceſe, ſont les ſuivantes, ſelon le Concile: la charité, la neceſſité, l'obeïſſance, & l'utilité de l'Egliſe ou de l'Etat: mais chaque Evêque n'en ſera pas le Juge en ſa propre cauſe; ce ſera ou le Pape ou le Metropolitain, ou le plus ancien Evêque de la Province, qui examinera ces cauſes d'abſence, & en donnera la permiſſion par écrit: ſi ce n'eſt que quelque devoir attaché à l'Epiſcopat, fût une cauſe ſi notoire, qu'il ne fût pas même neceſſaire d'en informer le Metropolitain; auſſi n'en auroit-on peut-être pas le loiſir. Le Metropolitain neanmoins examinera dans le Concile de la Province toutes les diſpenſes de reſidence qui auroient été accordées. *Ibidem.*

Nam cùm Chriſtiana charitas, urgens neceſſitas, debita obedientia, ac evidens Eccleſiæ vel Reipublicæ utilitas, aliquos nonnunquam abeſſe poſtulent & exigant; decernit ſacroſancta Synodus, has legitimæ abſentiæ cauſas a beatiſſimo Romano Pontifice, aut à Metropolitano, aut eo abſente, ſuffraganeo Epiſcopo antiquiori reſidente, in ſcriptis eſſe approbandas; niſi cum abſentia inciderit, propter aliquod munus & Reipublicæ officium Epiſcopatibus adjunctum: cujus quoniam cauſæ ſunt notoriæ & interdum repentinæ, nec eas quidem ſignificari Metropolitano neceſſe erit. Ad eumdem tamen cum Concilio Provinciali ſpectabit, judicare de licentiis à ſe vel à ſuffraganeo datis, & videre ne quis eo jure abutatur; & ut pœnis canonicis errantes puniantur.

VII. Les abſences fort courtes ne peuvent pas être beaucoup préjudiciables; auſſi ſont-elles abandonnées à la diſcretion & à la pieté des Prelats, pourvû qu'en tout elles n'excedent pas l'eſpace de deux ou trois mois dans un an, & que les cauſes en ſoient raiſonnables.

Sacroſancta Synodus vult, illud abſentiæ ſpatium ſingulis annis, ſive continuum, ſive interruptum, extra prædictas cauſas, nullo pacto debere duos, aut ad ſummum tres menſes excedere, & haberi rationem, ut id æqua ex cauſa fiat, & abſque ullo gregis detrimento.

Encore ne faut-il pas que ces tems d'abſence ſe rencontrent avec le Carême ou l'Avent, ou les principales fêtes de l'année, qu'un Evêque doit neceſſairement paſſer dans ſa Cathedrale, à moins qu'une neceſſité encore plus preſſante ne l'appelle en quelque autre lieu de ſon Dioceſe.

Eoſdem interim admonet & hortatur in Domino, ne per illius temporis ſpatium, Dominici adventûs, Quadrage-

Source : BIU Cujas

sima, Nativitatis, Resurrectionis Domini, Pentecostes, item & Corporis Christi diebus, quibus refici maximè & in Domino gaudere Pastoris præsentia oves debeant, ipsi ab Ecclesia sua Cathedrali, ullo pacto absint, nisi Episcopalia munia in sua Diœcesi alio eos vocent.

Si les Prelats s'absentent de leurs Dioceses au delà de ce qui leur est permis par ces Reglemens, ce Concile les declare coupables d'un peché mortel, & les oblige à restituer les fruits proportionnez au tems de leur absence. *Præter mortalis peccati reatum, quem incurrit; eum pro rata temporis absentia fructus suos non facere, nec tuta conscientia detinere posse illos sibi, statuit Synodus.*

VIII. Le Concile I. de Milan sous le grand saint Charles en 1565. publia & mit en vigueur tous ces Decrets du Concile de Trente, & y ajoûta
Cap. 27. cette precaution admirable, que les trois plus anciens de chaque Chapitre des Cathedrales, successivement l'un après l'autre, & chacun six mois, seroient chargez d'avertir le Metropolitain, ou en son absence le Doyen des Evêques de la Province, si leur Evêque s'absente, & combien de tems; à moins de cela ils seroient privez des distributions d'un mois.

Le Concile de Tolede en 1566. declara qu'il ne suffisoit pas que ce fût par un motif ou de la charité chrétienne, ou de l'obeïssance, ou de la necessité, ou de l'utilité publique, que les Evêques s'absentassent; mais qu'il falloit que la cause eût été examinée avec beaucoup d'exactitude & de severité par les superieurs, & qu'ils eussent jugé qu'elle étoit encore d'un plus grand poids & d'une plus grande utilité, que la presence d'un Evêque dans son Dioceſe.

Act. 2. *Nec enim quævis causa, quæ vel ad Christianam charitatem, urgentem necessitatem, debitam obedientiam, evidentem Ecclesiæ, vel Reipub. utilitatem cuiquam pertinere videbitur, à residentia excusare debet. Sed ea tantum, quæ Superioribus, diligentissimo examine, maturo judicio, exactaque censura sic probata fuerit, ut vere secluſa omni indulgentia, justa sit omnino censenda; atque ei utilitati, quæ ipsius Pastoris præsentiam exigit, & quæ non potest non esse publica, sit nihilominus præferenda.*

Fagnan. in L. 3. Decret. part. 1. p. 56. IX. Fagnan rapporte & ne desapprouve pas l'opinion du Cardinal Caietan, qui dit que l'application d'un Evêque aux besoins de l'Eglise universelle, est une excuse legitime de la residence, lorsque le service qu'il rend ne peut être rendu que par un Evêque: *Si negotium necessario exigit Episcopum.* Mais si ce service ne peut être rendu par un autre que par un Evêque, tels que sont plusieurs offices de la Cour Romaine, ce n'est point une raison canonique pour s'excuser de la residence.

Sed si negotium universalis Ecclesiæ non necessario exigit Episcopum, puta quia persona Episcopi habet officium, quo oportet ipsum universalis Ecclesiæ servitio perpetuo personaliter Romæ deservire, verbi gratia, est Secretarius sedis Apostolicæ vel Auditor Rotæ, aut hujusmodi; non ex hoc excusatur à residentia apud Deum.

Ce sont les paroles de Caietan, qui ajoûte, que la maxime commune, que resider à Rome, c'est resider par tout, peut bien avoir cours parmi les Canonistes, mais qu'elle n'est nullement de poids dans la balance de la verité & des jugemens divins. *Et si instetur, quod residentes in Ecclesia communi, qualis est Romana, censentur ubique residere: respondetur quod si hoc est verum fictione juris positivi, quod Juristis relinquo; non tamen est verum quoad Deum.*

Caietan avouë neanmoins que c'est un juste sujet de dispense, quand un Evêque servant ailleurs l'Eglise universelle, gouverne aussi bien, ou encore mieux son Eglise étant absent, que ne la gouverneroit un autre étant present.

C'est la doctrine de saint Thomas, quand il parle de la pluralité des Benefices, qui demandent residence: *Si sit necessitas in pluribus Ecclesiis ejus obsequio, & possit plus servire Ecclesiæ, vel tantundem, absens, quam alius præsens.* *Quodlib. 9. art 15.*

Mais ces suppositions sont très-difficiles dans la pratique, & moralement impossibles.

X. Le même Fagnan rapporte les justes plaintes que fait le celebre Turrecremata, contre les Evêques passionnez pour le sejour de la Cour de Rome, où ils n'ont point d'autre attache que la cupidité insatiable d'entasser Benefice sur Benefice, & dignité sur dignité; à peine épargne-t'il le Pape, qui ne les renvoye pas dans leurs Eglises, pour le salut des ames qui leur sont commises. *Ibid. p. 59.*

Utinam etiam de Romana Curia hoc in parte observaretur, in qua plures Episcopi conveniunt, non devotionis gratia, sed ambitionis spiritu propulsati, ut altiora quærant, aut beneficia addant beneficiis, aut honores honoribus; utque officia & legationes quærant, quæ curæ animarum sibi commissarum afferunt plurimum impedimenti. Utinam Summi Pontifices considerarent, quanta negligentia circa animas committitur, ex absentia Prælatorum ab Ecclesiis suis.

XI. Enfin, Fagnan rapporte un Sommaire de la Bulle d'Urbain VIII. où ce Pape renouvelle le Decret de Gregoire XIII. qui declaroit les Cardinaux sujets aux Decrets & aux peines du Concile de Trente, contre les Prelats non residens. Il obligeoit les Cardinaux qui ont des titres d'Evêques, & qui outre cela ont d'autres Evêchez, d'aller resider dans ces autres Evêchez. Il permettoit aux Evêques d'outre les Monts, de prendre sept mois pour pouvoir visiter les tombeaux des Apôtres à Rome; il ne donnoit que quatre mois aux Italiens.

Il faut ajoûter à cela quelques resolutions de la Congregation du Concile sur la foy de ce Canoniste. *Ibid. p. 60. 61. 62.*

1. Que les Evêques ne satisfont point à leur devoir en residant dans leur Dioceſe, s'ils ne residents aussi dans leur Eglise, à moins que le devoir même de leur charge ne les appelle dans les autres lieux de leur Dioceſe, selon les termes du Concile de Trente. Mais que neanmoins ils n'encourent point les peines des non residens, pourvû qu'ils ne sortent point de leur Dioceſe. Eadmer a rapporté plusieurs raisons, pourquoi saint Anselme residoit plus souvent dans ses maisons de campagne, qu'avec son Chapitre dans son Eglise Metropolitaine. Toutes ces raisons regardent l'avantage de l'Eglise & la charité du prochain, sans que ce saint Prelat eût en cela le moindre égard à sa satisfaction particuliere. *Eadmer. in vita Anselmi l. 2.*

2. Les Evêques ne peuvent pas joindre les trois mois d'absence qui leur sont libres chaque année, & en faire six mois consecutifs, en prenant les trois derniers mois d'une année, & les trois premiers de la suivante. La raison est, que cette absence n'est pas courte, telle que le Concile la permet; qu'elle enfermeroit l'Avent & le Carême, ce que le Concile défend; que le Concile a ordonné des peines contre les absences de six mois: enfin qu'une absence de six mois de suite donne entrée à plus de

Source : BIU Cujas

relâchemens que deux abſences chacune de trois mois en divers tems.

3. Ils ne peuvent pas non plus viſiter les ſacrez dépôts des Apôtres à Rome deux fois de ſuite, ſçavoir à la fin d'un terme & au commencement d'un autre.

4. Enfin, quand ils auroient été dix ans ſans prendre la liberté que le Concile leur donne, de s'abſenter deux ou trois mois chaque année, ils ne pourroient pas après cela faire une plus longue abſence, que celle que le Concile permet chaque année.

XII. Les Princes temporels ont quelquefois fait éclater leur zele contre les Evêques, qui ne reſidoient pas dans leurs Egliſes.

Le Roy Henry III. d'Angleterre publia un Edit en 1264. par lequel il declara, qu'il ſaiſiroit tout le temporel que les Evêques tenoient de lui en Baronnie, & qu'il avoit ſous ſa garde, & qu'il ne ſouffriroit pas qu'on moiſſonnât le temporel, ſi l'on ne ſemoit le ſpirituel dans le divin champ de l'Egliſe, de la culture duquel les Evêques ſe ſont chargez.

Conc. To. 11. part. 1. p. 826. *Bona temporalia, & omnia quæ ad Baroniam ipſius Eccleſiæ pertinent, quæ pro ſpiritualibus in eadem Eccleſia exercendis, pia progenitorum noſtrorum devotione conſtat eidem fuiſſe collata, in manu noſtra totaliter capiemus: nec ulterius ſuſtinebimus, quod temporalia metat, qui ſpiritalia ſubtrahere non formidat.*

Le Roy Edoüard paſſa plus avant en 1352. & afin de fournir aux frais d'une guerre ſanglante qu'il faiſoit à la France, il s'empara de tous les revenus des Beneficiers qui ne reſidoient pas, non ſeulement des Cardinaux & des Officiers de l'Egliſe Romaine, mais auſſi de pluſieurs autres, à qui le Droit Canon fait grace de la reſidence, en conſideration des études, ou pour d'autres raiſons legitimes.

Rainal. an. 1352. n. 17.

Clement VI. qui avoit ſon Siege à Avignon, menaça ce Roy & tous les Officiers qui mettoient à execution des ordonnances ſi contraires aux Loix Eccleſiaſtiques. La crainte de l'anatheme porta ce Roy à reconnoître ſa faute, ce qui obligea auſſi le Pape à ſuſpendre les cenſures.

Le Roy Loüis XI. publia des Lettres Patentes en 1457. pour obliger les Evêques d'aller reſider dans leurs Dioceſes, ſous peine de ſaiſie de leur temporel. Les Rois qui l'ont ſuivi, l'ont auſſi imité par des Declarations ſemblables. Le Roy Charles IX. en publia une en 1561. où il excepta neanmoins les Archevêques ou Evêques de ſon Conſeil privé, & les autres employez hors du Royaume pour le ſervice de l'Etat.

Preuves des Libertez de l'Egliſe Gall. c. 18.

Le Parlement qui enregiſtra cet Edit, reſolut de faire des remontrances au Roy qu'il pouvoit bien prendre conſeil des Evêques; & les renvoyer enſuite reſider dans leurs Dioceſes, comme la Loy divine les y oblige, mais que les Evêques ne pouvoient prendre le titre ou qualité de Conſeillers du Conſeil privé du Roy, ni en prendre des Lettres; & que quant aux Ambaſſades, ils pouvoient auſſi en être chargez, quand ce n'étoit que pour un voyage: mais non pas quand c'étoit pour s'abſenter l'eſpace d'un, ou de deux ou trois ans; comme on avoit fait juſqu'alors. Nous examinerons ailleurs ces deux points plus à loiſir.

Les Loix de Juſtinien que nous avons rapportées, privoient de leurs revenus les Evêques qui paſſoient plus d'une année hors de leur Dioceſe. On nous a donné dans la Bibliotheque des Peres quelques Lettres d'Athanaſe Patriarche de Conſtantinople au tems de l'Empereur Andronic. Elles regardent toutes la reſidence des Evêques, qu'on y fait voir être d'une obligation très-étroite.

Ce Patriarche s'emporte avec un zele bien vif, principalement contre tous ces Evêques, qu'on voyoit à Conſtantinople ne travailler qu'à ſatisfaire leur molleſſe & leur ambition, à traverſer tous les bons deſſeins des Patriarches, & à les détrôner très-ſouvent, lorſqu'ils faiſoient paroître trop de vigueur & trop de fermeté pour le rétabliſſement de la Diſcipline.

Bibl. PP. To 3. p. 156.

Il repreſente, que ſelon les Canons & les Loix un Evêque qui s'abſente plus de ſix mois de ſon Dioceſe, doit être depoſé. *Qui amplius ſex menſibus à Diœceſi abfuerint, niſi eos gravis morbus teneat, Canonibus & legibus firmatum eſſe, ut ſacerdotium & gregem amitterent.*

Epiſt. 4.

Il y a deux Lettres de ce Patriarche à l'Empereur, pour l'exhorter d'enjoindre aux Evêques de quitter Conſtantinople, & de ſe retirer dans leurs Egliſes, ou bien de lui commettre leurs Evêchez, & de leur donner à eux tous à partager l'Evêché de Conſtantinople.

Epiſt. 6. 7.

XIII. Le Cardinal Bellarmin a prouvé par des autoritez & des argumens de très-grand poids, que la reſidence des Evêques étoit de Droit divin: comme étant un moyen abſolument neceſſaire pour arriver à la fin de l'Epiſcopat, qui eſt le ſoin du ſalut des ames. *Ad illud tenetur Epiſcopus ſub præcepto divino, quod neceſſarium eſt ad finem Epiſcopi, qui eſt cura animarum.*

In Epiſt. ad Nepot. Contr. 2.

L'Evêque ne s'acquite de ſes devoirs eſſentiels pour le ſalut des ames, que par la diſpenſation de la parole divine, par l'adminiſtration des Sacremens, par les viſites, par la vigilance & l'application à tous les beſoins de ſon troupeau, ce qui demande abſolument la reſidence. Car ſi l'Evêque pouvoit n'employer à toutes ces fonctions que des Paſteurs ſubalternes, il ſeroit le ſeigneur & le maître, & non le Paſteur du troupeau. Or ſelon les Ecritures il eſt Paſteur.

Niſi ad hæc perſonaliter teneretur, non eſſet ipſe Paſtor cuſtodiens gregem & vigilans ſuper eum, ſed eſſet dominus ovium, habens Paſtorem ovium, illum ſcilicet mercenarium cui committit quod vigilet, cuſtodiat, & viſitet. Et tamen liquidè conſtat Epiſcopos ipſos eſſe Paſtores ovium Chriſti.

Enfin, après avoir fait connoître que Dominique Soto & ſaint Thomas tiennent auſſi la reſidence des Evêques de Droit divin, il conclud qu'en ce tems pluſieurs Evêques ſont en très-grand danger de leur ſalut, parce qu'ils ne peuvent s'abſenter de leurs Dioceſes que pour des neceſſitez très-preſſantes.

Ex quibus facilè quivis intelliget hoc tempore plurimos Epiſcopos in maximo periculo ſalutis amittendæ verſari. Ut enim authores citati evidenter probant, Epiſcopus non poteſt deſerere gregem, niſi ad tempus ob urgentiſſimas cauſas.

XIV. Ce même Cardinal propoſant à Clement VIII. quelques points de reformation, y mêla celui de la reſidence des Evêques, ſur tout de ceux qui s'abſentoient un fort long-tems de leurs Egliſes, ou à cauſe des Nonciatures dont le Pape les chargeoit; ou parce qu'on les engageoit dans des

Source : BIU Cujas

Magiſtratures & des Miniſteres politiques, ou enfin parce qu'ils étoient occupez à Rome à des affaires, dont d'autres euſſent pû s'acquiter.

Ce n'eſt pas que ce ſçavant Cardinal ne reconnût que l'obeïſſance eſt quelquefois une raiſon très-canonique pour s'abſenter de ſon Egliſe, & que le Pape peut pour des raiſons importantes retirer les Evêques de leur reſidence pendant quelque tems. Mais il doutoit que ce pût être une choſe agreable à Dieu, qu'un ſi grand nombre d'Evêques manquât pendant un ſi long eſpace de tems, & à la reſidence, & aux autres devoirs de l'Epiſcopat, puiſque cette abſence eſt ſi évidemment prejudiciable au ſalut des ames.

Fateor quidem aliquos Epiſcopos à reſidentia per obedientiam excuſari : neque illud inficior ſummum Pontificem certis de cauſis, atque ad tempus Epiſcopos aliquos à reſidentia eximere. Sed neſcio, an Deo placeat, ut tantus numerus Epiſcoporum tam longo tempore, cum tanto animarum detrimento, à propriis Eccleſiis abſit : quos certe ſuo muneri ſatisfacere non poſſe perſpicuum eſt.

Le Pape avoüa qu'il avoit quelquefois été trop facile à permettre aux Evêques de venir à Rome, & à les y retenir. *Fatemur nos peccaſſe, quia nimis facile indulſimus Epiſcopis, ut poſſint Romam venire, & difficile Roma dimittuntur.*

Mais il declare, qu'avant ſon Pontificat le manquement de la reſidence des Evêques étoit bien plus ordinaire ; qu'il donnoit des Nonciatures à des Evêques, parce qu'ils avoient rang au-deſſus des Evêques, mais qu'il les changeoit auſſi ſouvent qu'il lui étoit poſſible, ayant un ſi petit nombre d'Evêques capables de ces fonctions. *Niſi tanta hominum penuria laboraremus, citius eos mutaremus.* On a depuis remedié à cet inconvenient, en commettant les Nonciatures à des Evêques *in partibus.*

Quant aux Evêques chargez des Magiſtratures civiles, ce Pape répondit, qu'il n'y en avoit alors qu'un ou deux dans tout l'État Eccleſiaſtique, & qui étoient mêmes ſi proches de leur Evêché, qu'ils pouvoient s'y rendre non ſeulement toutes les ſemaines, mais auſſi tous les jours, & à toutes les heures. *Quovis die, fere quavis hora.*

Enfin, ce Pape proteſta qu'il n'arrêtoit pendant un long-tems hors de leurs Evêchez que les Nonces, parce qu'il y avoit de grandes & importantes affaires, qui ne lui laiſſoient pas la liberté de les rappeller : *Revera nos nonniſi Nuntios diu abſentes retinemus, quorum mutatio ob magna & periculoſa negotia facile fieri non poteſt.*

XV. Le Cardinal Bellarmin n'avoit encore gouverné l'Egliſe de Capoüe, dont il étoit Archevêque, que pendant trois années, lorſque le Pape Paul V. lui défendit de quitter le ſejour de Rome. *Præcepit mihi, ne Roma diſcederem.*

Ce grand Cardinal, dont la vertu égaloit certainement la ſcience, ſe crut dès-lors obligé de ſe démettre d'un Evêché, où il ne pouvoit plus reſider, & il ne lui tomba pas dans la penſée de ſe faire diſpenſer de la reſidence.

Epiſt. 141. *Quia vero tolerare non poteram abſentiam ab Eccleſia meæ Paſtorali curæ commiſſa, exiſtimavi in conſcientia, me eam debere alteri reſignare, qui ſuo muneri ſatisfaceret. Atque ita divina providentia meum videns imperfectum, me eo onere liberavit.*

C'eſt ce que Bellarmin raconte lui-même dans ſa lettre à l'Archevêque de Roüen.

CHAPITRE XXXIV.

De la Reſidence des autres Beneficiers au-deſſous des Evêques & des Abbez.

I. *Maximes generales de l'ancienne Diſcipline, qui font voir que tous les Clercs étoient obligez à la reſidence.*

II. *Decretales des Papes juſqu'à Gregoire IX. qui obligent tous les Beneficiers à la reſidence.*

III. *La diſtinction des Benefices compatibles & incompatibles, ſujets à reſidence ou exempts, a pris commencement entre Alexandre III. & Gregoire IX. Preuves.*

IV. *Autres preuves. Occaſion de ce changement.*

V. *Nouvelles preuves.*

VI. *Divers Reglemens des Conciles ſur la reſidence des Beneficiers.*

VII. *De la reſidence des Curez, & des diſpenſes qu'ils peuvent en avoir.*

VIII. *Des diſpenſes que les Curez ſurprenoient aux Papes pour ne point reſider. Boniface VIII. les revoque toutes.*

IX. *Reglement du Concile de Cologne pour les Abbeſſes des Chanoineſſes.*

X. *Reglement du Concile de Mayence pour les Chanoines & les Dignitez des Chapitres.*

XI. *Decrets admirables du Concile de Trente ſur la reſidence des Beneficiers.*

XII. *Particulierement pour les Chanoines, les Dignitez des Chapitres, & les Curez.*

XIII. *De la reſidence des Archidiacres & de quelques Chanoines.*

XIV. *Statuts des Conciles de Milan touchant la reſidence, même de tous les Beneficiers & de tous les Clercs, que l'Evêque doit attacher à une Egliſe en les ordonnant ſelon le Concile de Trente. Des Dignitez qui pretendent avoir droit, ou privilege pour ne point reſider.*

XV. *Decrets de nos Conciles Provinciaux après le Concile de Trente. De la reſidence de ceux dont le Benefice eſt encore litigieux, & des Dignitez des Chapitres.*

XVI. *Diverſes reſolutions de la Congregation du Concile ſur la reſidence.*

XVII. *Autres reſolutions de la Congregation du Concile ſur le même ſujet.*

XVIII. *Reſolutions de la Congregation du Concile ſur les diſtributions.*

XIX. *Declaration de la même Congregation du Concile touchant les Curez.*

XX. *De la reſidence des Commandataires.*

I. IL eſt certain que tous les Benefices obligeoient autrefois à reſidence.

Nous avons ci-deſſus expoſé les maximes ſur leſquelles ce principe eſt fondé. Nous croyons qu'il ne ſera pas inutile de les reſumer ici, afin qu'ils ſe puiſſent mieux apprendre & mieux retenir.

Dans tous les âges & dans tous les ſiecles anciens de l'Egliſe, l'Ordination, ſans en excepter aucun des Ordres Mineurs, & la Clericature même, lioit étroitement les Clercs à leur Evêque, & à leur Egliſe. Comme on ne faiſoit de Clercs, que par quelque ordre mineur, ou avec quelque ordre mineur, chaque ordre étant ſuivi d'une fonction Eccleſiaſtique, cette fonction attachoit tous les Clercs à une Egliſe.

L'Ordination & la Clericature ſuppoſent un Ti-

Source : BIU Cujas

tre. Le Titre n'étoit autre qu'une Egliſe, à laquelle on étoit aſſervi. La pluralité des Benefices a été principalement défenduë, à cauſe de l'impoſſibilité de reſider en même tems dans deux Egliſes.

Les revenus ordinaires des Benefices durant plus de mille ans, n'ont conſiſté qu'en des diſtributions manuelles, qui ne pouvoient naturellement être pour les abſens.

La diſtinction des Benefices compatibles & incompatibles, qui ne demandent point, ou qui demandent reſidence, a été inconnuë & innouïe dans l'Egliſe durant près de douze cens ans.

L'Evêque pouvoit priver de leurs Benefices ceux d'entre ſes Clercs qui ſortoient de ſon Dioceſe ſans ſa permiſſion.

Les Clercs ne pouvoient pas ſortir du Dioceſe ſans la permiſſion de leur Evêque, & les Evêques ne pouvoient point admettre les Clercs des autres Dioceſes, ſans l'agrément de leur propre Prelat. Ainſi les Evêques diſpenſoient, comme ils diſpenſent encore de la reſidence les Beneficiers inferieurs.

Ces maximes generales ont déja été éclaircies. Il les faut examiner derechef, & remarquer dans quel tems elles ont été en vigueur, & quand on a commencé à s'en écarter.

II. Alexandre III. aſſembla le Concile III. de Latran en 1179. & y défendit la pluralité des Benefices, c'eſt-à-dire, *des Dignitez Eccleſiaſtiques & des Cures* : mais il ſe ſervit en même tems d'autres termes, qui renferment également tous les Benefices, dont il défendoit de pourvoir ceux qui n'y reſideroient pas.

Cùm unum officium vix implere ſufficiant, ſtipendia ſibi vendicant plurimorum. Ne id de cætero fiat, diſtrictiùs inhibemus. Cùm igitur Eccleſia vel Eccleſiaſticum miniſterium committi debuerit, talis ad hoc perſona quæratur, quæ reſidere in loco, & Curam ejus per ſeipſum valeat exercere.

Can. 13.

Auſſi ce Pape écrivit à l'Archevêque d'York, qu'il pouvoit priver de leurs Benefices tous les Beneficiers de ſon Dioceſe, qui en ſortoient ſans ſa permiſſion, ſi le cours de leurs études, ou quelque autre ſujet raiſonnable n'excuſoit leur abſence.

Si Clerici qui in Eccleſia tuæ juriſdictionis Beneficia ſunt adepti, ad aliam Diœceſim abſque tua conſcientia & aſſenſu, morandi causâ tranſierint, Beneficiis quæ à te habuerint, liceat tibi eos ſpoliare, niſi forte diſciplinis ſcholaſticis invigilaverint, aut cauſam rationabilem tibi oſtenderint, quare reverti non debeant.

Append. Conc. Lat. part. 30. c. 6.

Par une ſuite neceſſaire il défend à cet Archevêque de recevoir dans ſon Dioceſe les Eccleſiaſtiques d'un autre Dioceſe, ſans les lettres de leur Evêque, à moins qu'il ne reçût un Mandement Apoſtolique en leur faveur: *Præterea Clericos alterius Diœceſis abſque litteris commendatitiis Epiſcopi ſui, niſi pro eis preces vel mandata Sedis Apoſtolicæ receperis, non teneris, nec etiam debes recipere.*

Ibidem. Cap. 7.

Ce Pape declare ailleurs, qu'un Archidiacre doit avoir une Prebende dans l'Egliſe où il fait les fonctions d'Archidiacre. *Cùm rationi & inſtitutioni Eccleſiaſticæ contrarium ſit, ut Archidiaconus Præbenda careat in Eccleſia, cui noſcitur in Archidiaconatûs officio deſervire.*

Je laiſſe pluſieurs autres Reſolutions de ce Pape, où il eſt à remarquer, auſſi-bien que dans celles-ci, 1. Qu'on ne mettoit point encore de difference entre les Benefices compatibles ou incompatibles, dont les uns demandaſſent la reſidence, les autres en fuſſent exempts.

2. Que les Clercs étoient attachez par la Clericature à leur Evêque, & encore plus par les Benefices qu'ils tenoient de lui, & dont il les pouvoit dépoüiller, quand ils ſortoient de ſon Dioceſe ſans ſa permiſſion.

3. Que la Clericature & l'Ordination attachoit les Clercs à leurs Evêques, plus étroitement qu'à leur Egliſe. D'où vient que l'Evêque qui les y avoit attachez, pouvoit les en détacher, ou pour toûjours ou pour un tems en les exemptant de la reſidence.

Ce Pape décide, qu'il ne faut point admettre dans les Benefices ceux qui ne promettent pas d'y reſider, & qu'il faut en priver ceux qui n'y reſident point; puiſque c'eſt le Decret du Concile III. de Latran: *Tales ſi præſentati fuerint, non debent admitti, & admiſſi poterunt amoveri; niſi forte de licentia ſuorum Prælatorum, vel ſtudio litterarum, vel aliis honeſtis cauſis contigerit eos abeſſe.*

C. Relatum De Clericis non reſid. C Conquerente. Ibid.

Il ordonne ailleurs à l'Evêque de Langres, de faire perdre le Benefice à celui qui n'y reſidoit pas, ou qui en avoit d'autres ſuffiſans pour ſon entretien: *Si conſtiterit, quod Eccleſiaſtica Beneficia habeat ſibi ſufficientia, vel quod eidem Eccleſiæ non deſerviat.*

Innocent III. parle auſſi en termes generaux, quand il écrit à l'Evêque de Palerme, que ceux qui s'abſentent pendant ſix mois de leurs Egliſes, peuvent en être privez: *Si ultra ſex menſes ſuas deſeruerint Eccleſias, juxta Canonicas ſanctiones, eis debent meritò ſpoliari.*

Gregoire IX. ſemble pareillement comprendre tous les Beneficiers ſous la loy de la reſidence, dans ſa lettre à l'Evêque de Straſbourg. *Cùm illi ſint in Eccleſiis idonei reputandi, qui ſervire poſſunt & volunt in ipſis, &c. Pueri & Beneficiati qui non poſſunt in eadem Eccleſia deſervire, in ea non debent idonei reputari.*

C. Super incorporata. De Prabendis.

Ces Decretales reçoivent un nouveau jour des paroles de celui qui en a fait la compilation, par l'ordre de Gregoire IX. C'eſt le B. Raimond de Pegnafort. Il demande ſi un Clerc ſeculier, qui ne porte ni la tonſure, ni la couronne, ni l'habit des Clercs, & qui n'aſſiſte point aux Offices divins, ne reſide & ne ſert point dans ſon Egliſe, eſt en état de ſalut. *Numquid Clerici ſæculares, qui non portant coronam, vel tonſuram, vel habitum congruentem, vel qui non interſunt divinis Officiis, nec reſident, nec deſerviunt Eccleſiis, ſunt in ſtatu ſalvandorum?*

Summa. t. 2. p. 52.

Il répond, que bien qu'il y en ait qui ſe ſcandaliſent de la verité, & qui aiment mieux flatter que guerir les conſciences, il ne craindra point de dire, que ce Clerc n'eſt nullement en voie de ſalut; parce que les regles du Droit ſur ce ſujet ne ſont point, comme l'on prétend, de ſimples conſeils, mais des preceptes; puiſque les contrevenans ſont ſoumis à de ſi grandes peines.

Ad hoc, licet aliqui ſcandalizentur, volentes applaudere ſibi in peccatis, & dicentes omnia jura, quæ ſuper hoc emanaverunt, de conſilio intelligenda: dico quod non. Cùm enim pro tali apoſtaſia pœna gravis & multiplex imponatur, patet quod non eſt conſilium, ſed præceptum. Si enim eſſet conſilium, nullus aſtringeretur; nec non ſervantes in aliquo punirentur.

Il ajoute que ſi ces deſerteurs ne ſe corrigent après avoir été avertis, on doit les ſuſpendre de leur Office & de leur Benefice, & les obliger à reſtitution. *Si admoniti non ſe correxerint, debent ſuſpendi ab Officio & Beneficio.*

Source : BIU Cujas

On voit que ces paroles regardent tous les Beneficiers ; mais il eſt auſſi évident, que tous les Clercs ſont par S. Raimond conſiderez comme des Beneficiers, & par conſequent tous également obligez à la reſidence.

III. C'eſt neanmoins le même Pape Gregoire IX. à qui on attribuë la Decretale qui commence à diſtinguer les Benefices par la neceſſité de reſider : *Clericos in Eccleſiis tuæ jurisdictionis Beneficia, quæ reſidentiam exigunt aſſecutos, ſi ad alterius Diœceſin abſque tua licentia morandi causâ tranſierint ; liceat tibi, ſi moniti non rèdièrint, dictis Beneficiis ſpoliare, niſi excuſationem rationabilem oſtenderint.* *Extra. De Cleric. non reſident c. 17.*

Les termes de cette Decretale ſont les mêmes que ceux du Reſcrit d'Alexandre III. à l'Archevêque d'York, qui a été ci-deſſus rapporté. On y a ſeulement ajouté cette limitation, *quæ reſidentiam exigunt.*

Il eſt aiſé de conclure de là, que ç'a été dans cet intervalle de tems, qui s'eſt écoulé entre Alexandre III. & Gregoire IX. ſous lequel ces Decretales furent publiées, c'eſt-à-dire entre 1180. & 1230. que s'eſt introduite, dans la Diſcipline de l'Egliſe, cette diſtinction de Benefices compatibles & incompatibles, ſujets à la reſidence, ou exempts.

IV. J'ai dit ailleurs de quelle maniere ce changement ſe fit. Après une longue dépravation de toute l'ancienne Diſcipline, ſur tout entre les Eccleſiaſtiques, quand on commença après le milieu de l'onziéme ſiecle, à travailler ſerieuſement à reparer les breches qui étoient faites alors à l'édifice ſpirituel de l'Egliſe, on fit à la verité des loix qui obligeoient en general tous les Beneficiers & tous les Eccleſiaſtiques à la reſidence & à la ſingularité des Benefices. Mais comme le mal étoit & très-violent & fort étendu, on s'appliqua plus particuliérement à rétablir la ſingularité & la reſidence dans les Benefices-Cures, & dans les Dignitez & les Canonicats des Chapitres. On fit avec ſoin pluſieurs Decrets particuliers pour cela, on eut encore plus d'application pour les faire executer.

Innocent III. écrivit au Patriarche de Conſtantinople, qu'il pouvoit punir le défaut de reſidence par la privation des Benefices ; mais il n'exprima que les Egliſes & les Prebendes : *De Clericis, qui Eccleſias vel Præbendas ſibi conceſſas ſine juſta cauſa deſerunt*, &c. *Extra. De Cler. non reſiden. c. 10.*

L'uſage étoit déja que par le terme d'Egliſes on entendoit les Egliſes Cathedrales on Paroiſſiales. Le Concile III. de Latran l'avoit pris en ce ſens : *Nonnulli dignitates diverſas Eccleſiaſticas, & plures Eccleſias Parochiales, contra Canonum inſtituta nituntur obtinere.* *Can. 13.*

Le Concile IV. de Latran, qui voulut affermir ce Canon que je viens de citer du Concile III de Latran contre la pluralité des Benefices, ne condamna la pluralité des Benefices, que dans les Evêchez & les Cures, & dans les Canonicats & les Dignitez des Chapitres. *c. 29.*

La liaiſon que la reſidence avoit avec la ſingularité ou la pluralité des Benefices, rendoit tous les relâchemens ou tous les adouciſſemens communs entre ces deux loix Eccleſiaſtiques. Ces deux Conciles de Latran ne permettoient pas expreſſement de tenir pluſieurs Benefices ſimples, & de n'y point reſider. Mais ne faiſant expreſſement des loix & ne decernant des peines que pour les Benefices-Curez & pour les Chanoinies, leur ſilence, leur tolerance, & l'impunité pour les autres Benefices, y ouvrit la porte à la pluralité & à la liberté de ne point reſider.

V. Après cela les Canoniſtes n'ont plus douté, que les Benefices ſimples ne fuſſent exempts de la loy de la reſidence ; puiſque la coûtume generale de toute l'Egliſe, & la preſcription de les deſſervir par des perſonnes ſubſtituées, ſemble mettre les conſciences à couvert de toutes les menaces des anciens Canons.

Boniface VIII. ſuppoſe ce que nous avançons, de la pluralité de Benefices compatibles & exempts de reſidence. *Utrumque tamen, ſi talia ſunt Beneficia, quæ ſimul nequeant de jure teneri, habere non potes, ſed eligas quod ex eis malueris retinere.* Clement V. parle en même ſens : *Si aliud Beneficium aſſequaris, quod ſimul de jure cum Dignitate vel Beneficio, virtute dictæ gratiæ tibi debito, retinere non poſſes.* *In Sexto. De Reſcrip. c. 7.*

Ainſi on ne peut blâmer la Congregation du Concile, qui répondit à l'Evêque de Vintimille, qu'il ne pouvoit pas obliger les Prêtres qui avoient des Benefices ſimples, de venir reſider dans ſon Dioceſe, quoiqu'il fût dans une extréme diſette de Prêtres. *Fagnan in I. 1. Decret. part. 1. pag. 126.*

Gregoire IX. avoit bien écrit au Patriarche d'Antioche, que ſon Egliſe étant déſtituée de Miniſtres, il pouvoit rappeller les Chanoines, & ceux du bas Chœur, qui étoient abſens, *Canonicos & Aſſiſios revoces*, ſans avoir égard aux diſpenſes Apoſtoliques qu'ils pouvoient avoir obtenuës. Mais on ne peut rien inferer de là, ſi ce n'eſt que l'exemption des Beneficiers ſimples eſt encore mieux établie que celle que des Chanoines particuliers pourroient obtenir du ſaint Siege. *Extra. De Cler. non reſiden. c. 16.*

VI. Après avoir parlé des Benefices ſimples, il faut paſſer aux autres qu'on appelle doubles. Le Concile d'Oxford en 1222. voulut qu'on ne pût donner les Cures, dont le revenu ne ſeroit que de la même ſomme qu'on donnoit alors pour portion congruë aux Curez ou aux Vicaires, qu'à ceux qui s'obligeroient d'y reſider : *Eccleſiæ quæ in reditibus ultra quinque marcas non habent, nonniſi perſonis talibus conferantur, qui reſideant in eiſdem, & in propria perſona miniſtrent.* *c. 14.*

Le Concile de Cologne en 1260. obligea les Chapelains des Evêques de reſider dans leurs Egliſes, hors les tems que leurs Evêques les employoient ailleurs : *Capellani reſidentiam tanquam alii fratres in ſuis Eccleſiis facient, niſi illo tantùm tempore, quando agunt ſuorum negotia dominorum, atque etiam ſi negotia Eccleſiæ hoc expoſcant.* *Can.*

Ce Concile ajoute que les Doyens, les Scholaſtiques, les Chantres, enfin les Prêtres des Egliſes ne pourront être Chapelains des Rois & des Evêques : *Nulli Decani, nulli Scholaſtici, nulli Chori-epiſcopi, vel Cantores, nulli Sacerdotes Eccleſiarum, Capellani Epiſcopales ullatenus aut Regulares exiſtant.* Une des raiſons de cette incompatibilité, pouvoit être tirée de la reſidence.

Le Concile de Londres en 1268. ordonna qu'on feroit jurer les Vicaires qu'on établiroit dans les Egliſes, d'y reſider en perſonne, après avoir reſigné tous leurs autres Benefices qui avoient charge d'ames : *Jure tibi reſidentiam facere corporalem, renuntians aliis Beneficiis, ſi qua habet curam animarum habentia.* S'ils manquent après cela à reſider, on les prive même de leurs autres Benefices, *aliis Beneficiis, ſi qua habet, ſit ipſo facto privatus.* *Can.*

Voilà

Voilà encore une preuve, que dès-lors les Benefices ſimples n'obligeoient point à reſider, & n'avoient rien d'incompatible avec les Cures.

VII. Le Concile II. de Lyon en 1274. oblige les Curez à ſe faire Prêtres dans l'année de leur promotion, & de faire enſuite une fidele reſidence ſi l'Evêque ne les en diſpenſe pour quelque raiſon legitime. *Super reſidentia verò facienda, poſſit Ordinarius gratiam diſpenſativè ad tempus facere, prout cauſa rationabilis id expoſcet.*

In Sexto. De elect. c. 14.

Une infinité d'autres Canons parlent de la reſidence des Curez ; mais le Synode d'Exceſter en 1287. apprend que les Curez ſe diſpenſoient de la reſidence en trois manieres, ou en faiſant établir des Vicaires par les Evêques Dioceſains, ou parce que leur Cure étoit unie à une Prebende, ou en obtenant des diſpenſes du Pape.

Cap. 19. *Rectores Parochialium Eccleſiarum reſideant perſonaliter, iis exceptis, quorum abſentia per inſtitutos Vicarios fuerit excuſata : vel quorum Eccleſiæ dignitati vel Præbendæ fuerint annexæ; vel cum quibus ad obtinendum plura Beneficia à Sede Apoſtolica dicitur diſpenſatum.*

Quant à la premiere de ces trois manieres legitimes de ne point reſider dans des Cures, il faut remarquer que ces Vicaires n'étoient point perpetuels, & qu'ils étoient inſtituez par l'Evêque. Car c'eſt le ſens naturel de ce Decret Synodal. L'abſence n'étoit donc que pour un tems, & l'Evêque l'avoit permiſe, enfin la cauſe en étoit legitime.

En voici une preuve ou un exemple. Boniface VIII. permit aux Evêques de donner aux Curez une diſpenſe de reſidence pour ſept années, en faveur des études, à condition que leurs Paroiſſes ſeroient cependant commiſes à des Vicaires habiles & d'une vie exemplaire. *Septennio prædicto durante, providere curent Epiſcopi, ut per bonos & ſuffi-cientes Vicarios, ab eis deputandos, animarum cura diligenter exerceatur.*

In Sexto. De elect. c. 34.

L'union des Cures & des Prebendes ou des Dignitez des Chapitres, a été expliquée ci-deſſus.

VIII. A l'égard de la troiſiéme maniere de ne point reſider, le même Boniface VIII. apprend, que l'ambition & l'importunité des Beneficiers avoient ſouvent arraché de ſes mains & de celles de ſes predeceſſeurs des diſpenſes perpetuelles de ne point reſider, & de recevoir neanmoins les fruits de leurs Benefices. *Quia per ambitioſam importunitatem petentium, tam nos, quam nonnulli predeceſſores noſtri indulgentias perpetuas*, &c.

In Sexto. De Reſcrip. c. 15.

Ce Pape après avoir fait le recit des affreux deſordres que ces diſpenſes cauſoient, les revoque toutes, les bannit pour jamais de ſon Pontificat, & declare à ſes ſucceſſeurs que ſi ce qu'il fait n'eſt pas une loy pour eux, c'eſt au moins un exemple.

Omnes hujuſmodi ſimiles indulgentias, perſonis, non Eccleſiis vel dignitatibus datas, penitus revocamus, & earum conceſſionem noſtris volumus exulare temporibus. Quodque nobis licere non patimur, noſtris ſucceſſoribus indicamus.

Nous pouvons remarquer ſur cette Decretale, 1. Qu'il n'eſt pas impoſſible que l'ambition extorque des diſpenſes ; mais qu'il eſt difficile qu'elle y trouve ſa juſtification devant Dieu, quoiqu'elle y rencontre l'impunité devant les hommes.

2. Que les diſpenſes ſont ſûres & inconteſtables quand elles ſont données aux Egliſes ou aux Dignitez, plûtôt qu'aux perſonnes. Car on donne par un inſtinct de pieté, ce qu'on donne à l'Egliſe.

Si les diſpenſes accordées par le Pape étoient toûjours ſans danger, ſoit pour celui qui les donne ou pour ceux qui les obtiennent ; ce Pape n'en eût pas conçu du repentir, il n'en eût pas publié la retractation, il ne s'en fût pas interdit la conceſſion, il n'eût pas averti ſes ſucceſſeurs du danger qu'il y a de faire des graces qui ont ſouvent de ſi fâcheuſes ſuites.

Enfin, ſi ce Pape a cru que la conceſſion de ces graces étoit pour lui un juſte ſujet de repentir & de penitence : ne faut-il pas croire que l'impetration de ces mêmes graces, eſt auſſi la matiere d'une juſte douleur & d'un triſte repentir pour ceux qui les ont pourſuivies & qui ont été aſſez malheureux pour les obtenir ?

IX. Le Concile II. de Cologne en 1549. fit divers Reglemens pour la reſidence des Doyens dans leurs Egliſes, auſſi-bien que pour celle des Abbeſſes & des Abbez. *Can. 6. 7. 8.*

Ce Concile remarqua, que la reſidence de ces Abbeſſes étoit d'une obligation d'autant plus indiſpenſable, que les Chanoineſſes, ces nobles Vierges dévouées à Dieu, doivent être veillées de près, pour ſçavoir, ſi elles paſſent toutes la nuit dans un même dortoir, ſi elles s'acquittent fidelement des Heures Canoniales, ſi elles rempliſſent tous les devoirs qui leur ont été declarez par la Réformation que l'Empereur en a faite, & par leurs Conſtitutions. Enfin, ce Concile défend abſolument à ces Abbeſſes de pouvoir tenir deux Abbayes, puiſqu'il eſt déja aſſez difficile de ſe bien acquitter des devoirs d'une ſeule.

X. Le Concile de Mayence en la même année 1549. condamna un abus aſſez commun dans l'Allemagne, où les Chanoines jouiſſoient de leurs grands revenus, & ſubſtituoient des Vicaires en leur place pour le ſervice de l'Egliſe, avec une très-petite portion des fruits de leurs Chanoinies.

Pernicioſus abuſus eſt, cum pudendo Cleri dedecore, & animarum periculo, gravique Eccleſiarum detrimento conjunctus, quod in Eccleſiis quibuſdam Cathedralibus & Collegiatis, potiſſima proventuum portio Canonicis etiam apud Eccleſias non reſidentibus, nec quidquam utilis aut neceſſarii miniſterii exequentibus, diſtribuitur ; Vicariis qui diurna & nocturna fatigatione omnes Eccleſiæ functiones ſuſtinent, vix tenui cenſu, & qui ad vitam miſere ſuſtentandam ægre ſufficiat, relicto.

L'abus étoit encore plus ordinaire dans les Dignitez des Chapitres. Auſſi ce Concile renouvelle particulierement à leur égard les anciennes loix de la reſidence. *Can. 70. 71.*

Quare ſtatuimus, ut poſthac omnes, qui vel Præpoſitorum, vel Decanorum, vel Scholaſticorum, vel Cuſtodum, vel Cantorum dignitatibus, quatenus hæ ad noſtram, aut Comprovincialium noſtrorum diſpoſitionem pertinent, jam præfulgent, aut porro ornandi erunt, præſentes ſuis Eccleſiis utilem & nomine dignam operam præſtent ; non abſentes fructus tantum auferant : neque liceat cuiquam abſenti ullam harum dignitatum gerere : ſed quiſque tali titulo inſignitus, ſuæ Eccleſiæ non abſens, neque conducta aliorum opera, ſed reſidendo præſens ipſe inſerviat.

XI. Enfin, le Concile de Trente a la gloire d'avoir fait les plus excellens Decrets qui furent jamais, pour la reſidence des Beneficiers, auſſi-bien que pour la plupart des autres points de la Diſcipline Eccleſiaſtique. Ce Concile après, avoir traité

Source : BIU Cujas

de la reſidence des Evêques, paſſant à celle des autres Beneficiers, ordonne,

1. Que tous les Beneficiers, ſoit Titulaires, ſoit Commandataires, auxquels le Droit ou la Coutume ont attaché l'obligation de reſider, ſeront contraints par les voies de Droit de reſider dans leurs Egliſes. *Epiſcopis inferiores, quævis Beneficia Eccleſiaſtica perſonalem reſidentiam de jure ſive conſuetudine exigentia, in Titulum ſive Commendam obtinentes*, &c. *Ab Ordinariis reſidere cogantur.* *Seſſ. 6. c. 2.*

2. Que toutes les diſpenſes perpetuelles de ne point reſider, ſeront tenues pour nulles. *Nulli privilegia, ſeu Indulta perpetua de non reſidendo, aut de fructibus in abſentia percipiendis, ſuffragentur.*

3. Que les diſpenſes limitées à un tems, ſeront examinées par l'Evêque, pour ſçavoir, ſi elles ſont appuyées ſur des cauſes raiſonnables. *Indulgentiis vero & diſpenſationibus temporalibus, ex veris & rationabilibus cauſis tantum conceſſis, & coram Ordinario legitimè probandis, in ſuo robore permanſuris.*

4. Enfin, que pendant l'abſence legitime du Beneficier, l'Evêque nommera un Vicaire pour prendre le ſoin des ames, & lui aſſignera lui-même une portion raiſonnable ſur les revenus du Benefice.

Il paroît par ce Reglement que le Concile a jugé quelques Commandataires obligez à la reſidence, auſſi-bien que les Titulaires. *In Titulum ſive Commendam Beneficia obtinentes.*

Il paroît encore, que le Concile de Trente a par ſon ſilence autoriſé en quelque maniere, la diſtinction des Benefices qui ſont obligez à la reſidence, d'avec ceux qui en ſont exempts, & par conſequent la diſtinction des Benefices compatibles & incompatibles.

Enfin, ce Concile fonde l'obligation de reſider ſur le Droit, ou ſur la Coutume. *Beneficia perſonalem reſidentiam, de jure, ſive conſuetudine exigentia.*

XII. Pour porter encore plus les Dignitez des Chapitres & les Chanoines à la reſidence, ce Concile ordonne que le tiers de tous les revenus des Chapitres, ſoit affecté aux diſtributions, auxquelles les abſens ne pourront participer; ſans rien changer neanmoins de la louable coutume de quelques Egliſes, où les abſens n'ont pas même le tiers, ou n'ont rien du tout. *Salvis conſuetudibus earum Eccleſiarum, in quibus non reſidentes, ſeu non ſervientes, nihil, vel minus tertia parte percipiunt.* *Seſſ. 21. c. 3.* *Seſſ. 22. c. 3.*

Si neanmoins il y a quelques dignitez dans les Chapitres, qui n'y ayent ni fonction, ni juriſdiction; mais qui ſoient chargées au contraire de quelque Cure à la campagne, ils jouiront des mêmes avantages que ceux qui ſont preſens, pendant qu'ils reſideront dans leur Egliſe Paroiſſiale.

Quod ſi alicui ex prædictis dignitatibus, in Eccleſiis Cathedralibus vel Collegiatis, de jure vel conſuetudine, juriſdictio, adminiſtratio, vel officium non competat, ſed extra civitatem in Diœceſi Cura animarum immineat, cui is qui dignitatem obtinet, incumbere voluerit; tunc pro tempore, quo in Curata Eccleſia reſederit, ac miniſtraverit, tanquam præſens ſit, ac divinis interſit, in Eccleſiis Cathedralibus ac Collegiatis habeatur. Cela ne doit pas préjudicier à la coutume de quelques Egliſes, où ceux qui poſſedent les Dignitez ſont privez d'une partie de leurs revenus, & même du tiers, pendant qu'ils ne reſident point. *Ibidem.*

Cette diſpoſition du Concile ſuppoſe qu'il y ait des dignitez dans les Chapitres, qui n'y ayent point de fonction, ni de juriſdiction, & auxquelles ſoit attachée quelque Egliſe Paroiſſiale de la campagne. Alors il eſt libre au Beneficier de reſider dans le Chapitre, ou dans la Paroiſſe. Et pendant qu'il reſide dans la Paroiſſe, il jouit des diſtributions, comme s'il étoit preſent à l'Egliſe Cathedrale ou Collegiale.

Il eſt viſible par ce Decret, que ceux qui poſſedent ces dignitez ſans fonction & ſans juriſdiction, ſeroient neanmoins obligez de reſider dans leur Egliſe, s'ils n'étoient point en même tems chargez d'une Paroiſſe à la campagne, dans laquelle ils aiment mieux reſider. *Sed extra civitatem in Diœceſi cura animarum immineat, cui is qui dignitatem obtinet, incumbere voluerit.*

Nous avons rapporté ci-deſſus les Reglemens de ce Concile ſur la reſidence des Evêques. Ils y ſont auſſi étendus aux Curez, quant à l'obligation de reſider, & quant aux peines des non reſidens. *Eadem omnino etiam quoad culpam & amiſſionem fructuum & pœnas de Curatis inferioribus decernit Synodus.* *Seſſ. 23. c. 1.*

L'Evêque peut les diſpenſer en ſubſtituant un Vicaire en leur place avec une portion congrue; mais cette permiſſion ſe doit donner par écrit, gratuitement, & pour deux mois ſeulement d'abſence; à moins de quelque affaire de grande conſequence. *Diſcedendi licentiam in ſcriptis gratiſque concedendum, ultra bimeſtre tempus, niſi ex gravi cauſa, non obtineant.*

Si leur abſence eſt longue & ſans licence, l'Evêque doit les rappeller en procedant contre eux par les cenſures, par la privation de leur revenu, & par la perte même de leur Cure.

Enfin le Concile de Trente défendit à tous ceux qui ſont pourvûs des Dignitez, des Canonicats, des Prebendes, ou Demi-Prebendes des Egliſes Cathedrales, ou Collegiales, de s'abſenter plus de trois mois chaque année; ſans déroger aux Conſtitutions particulieres des Chapitres, qui demandent une plus longue réſidence. *Non liceat vigore cujuſlibet ſtatuti, aut conſuetudinis, ultra tres menſes ab eiſdem Eccleſiis quolibet anno abeſſe: ſalvis nihilominus earum Eccleſiarum conſtitutionibus, quæ longius ſervitiì tempus requirunt.* *Seſſ. 24. c. 12.*

Ceux qui s'abſenteront de leurs Egliſes plus long-tems que le Concile ne permet, perdront la premiere année la moitié des fruits de leurs Benefices: la ſeconde année ils les perdront tout-à-fait: s'ils perſiſtent plus long-tems dans leur crime, on procedera contre eux, ſelon la rigueur des Canons.

XIII. Entre les Articles de la Réformation que le Cardinal Polus publia dans l'Angleterre en 1556. il y en a un qui regarde les Archidiacres, qu'on oblige de réſider dans l'Egliſe Cathedrale, ou dans leurs Archidiaconez, ſelon que l'Evêque le jugera plus utile au bien de l'Egliſe. *Archidiaconi verò, vel in Archidiaconatibus, vel in Eccleſiis Cathedralibus, prout magis Epiſcopo loci expediens viſum fuerit, commorentur, ut debitam illis operam præſtent.* *Decreto. 2.*

Il y en a un autre qui regarde les Chanoines, dont les uns ſont obligez à la réſidence par la fondation ou par un Statut, ou par la coûtume; & ceux-là doivent toûjours réſider. *Omnes Canonici qui ex fundatione, ſtatuto, vel conſuetudine in Eccleſiis reſidere tenentur*, &c.

Les autres n'ont pas la même obligation. *Qui verò ex fundatione, ſtatuto, vel conſuetudine ad reſidentiam*

Source : BIU Cujas

non tenentur. Et neanmoins s'ils ne réſident au moins un mois dans leur Egliſe, au cas qu'ils ayent dix livres de revenu annuel, & deux mois, s'ils en ont vingt, ils ſeront privez d'une partie de leurs revenus; ils pourront même être obligez à une plus longue réſidence par le Superieur de ces Egliſes.

Dans la IX. Congregation du Concile de Reims en 1564. le Cardinal de Lorraine, Archevêque de Reims & Preſident du Concile, s'emporta avec beaucoup de zele contre la pluralité des Benefices Cures & contre les Etats d'Orleans, & contre la loi civile, qui permettoit à celui qui avoit deux Cures de réſider dans l'une ou dans l'autre. *Comitia Aureliana cujuſmodi fuerint, nolo hîc dicere; conſtat certè in iis multa fuiſſe conſtituta, quæ cum jure Eccleſiaſtico pugnant ex diametro, & magnum afferunt detrimentum & præjudicium. Cur ergo eorum Decretis ſtandum eſſe judicavimus?* Il parloit contre l'Article V. de l'Ordonnance d'Orleans.

XIV. Le Concile I. de Milan en 1565. enjoignit aux trois plus anciens d'entre ceux qui reſident dans les Egliſes Cathedrales ou Collegiales, d'avertir l'Evêque, & de lui porter tous les trois mois les noms des Chanoines & des Dignitez qui ne
Cap. 27. réſident pas. Il y fut auſſi ordonné aux Curez d'avertir l'Evêque, s'il y avoit des Beneficiers non réſidens, & obligez neanmoins à réſider dans leurs Cures. La même charge eſt donnée aux Vicaires forains, à l'égard des Curez.

Le Concile IV. de Milan en 1576. renouvella le Decret du Concile de Trente, que les Clercs ne pourroient quitter les Egliſes où l'Evêque les auroit attachez par l'Ordination, ſans la permiſſion par écrit de l'Evêque, à peine d'être interdits de toutes les fonctions de leurs Ordres.

Clericos quoſcumque certæ Eccleſiæ piove loco aſcriptos, ſi ab Eccleſiæ, cui aſcripti ſunt, Clericali ſtatione, ſine Epiſcopi facultate, eaque litteris exarata, diſceſſerint, ſuorum Ordinum munere, ex ejuſdem Concilii Tridentini ſanctione, Epiſcopus interdicat.

Ce Decret nous oblige de reprendre cet important ſtatut du Concile de Trente, qui nous étoit preſque échappé; & qui rameneroit toute l'ancienne vigueur de la diſcipline Eccleſiaſtique touchant la réſidence, s'il étoit religieuſement obſervé. C'eſt lorſque le Concile de Trente remet en vigueur le Canon du Concile de Calcedoine, de n'ordonner perſonne, que pour l'utilité ou la neceſſité de quelque Egliſe, à laquelle on l'attache & on l'aſſervit par l'Ordination, pour y exercer les fonctions de l'Ordre & pour y réſider; avec défenſe de s'en éloigner ſans la permiſſion de l'Evêque, ſous peine d'être interdit des fonctions de l'Ordre.

Seſſ. 23. c. 16. *Cùm nullus debeat ordinari; qui judicio ſui Epiſcopi non ſit utilis aut neceſſarius ſuis Eccleſiis; ſancta Synodus veſtigiis ſexti Canonis Concilii Calcedonenſis inhærendo, ſtatuit, ut nullus in poſterum ordinetur, qui illi Eccleſiæ aut pio loco, pro cujus neceſſitate aut utilitate aſſumitur, non aſcribatur, ubi ſuis fungatur muneribus, nec incertis vagetur Sedibus. Quod ſi locum inconſulto Epiſcopo deſeruerit, ei Sacrorum exercitium interdicatur.*

Il faut le dire encore une fois, toute l'ancienne ſeverité des loix Canoniques ſur la réſidence ſeroit rétablie, ſi ce Decret étoit ponctuellement obſervé. Non ſeulement tous les Beneficiers, & tous les Beneficiers ſimples, mais auſſi tous les Clercs ſeroient obligez à la réſidence. On ne verroit point de Clercs ſuperflus & inutiles. On n'en verroit point de vagabonds. On n'en verroit point ſans fonction & ſans miniſtere. On n'en verroit point ſans Benefice, puiſque ceux mêmes qui ſeroient ordonnez ſous le titre patrimonial, ne laiſſeroient pas d'être liez au ſervice d'une Egliſe & d'un Evêque, comme dès les premiers ſiecles tant de ſaints Beneficiers, appliquez aux Cures, aux Doyennez, aux Archidiaconez, & autres Benefices Eccleſiaſtiques, vouloient bien ne tirer leur ſubſiſtance que de leur patrimoine.

Enfin le Concile de Trente ajoûte, comme par une ſuite neceſſaire de cette ſainte liaiſon des Clercs avec leurs Evêques, qu'ils ne pourront ni ſortir de leur Dioceſe, ni être reçûs dans les autres, ſans avoir des lettres de leur Evêque.

Ce Decret du Concile de Trente a été reçû & publié dans pluſieurs de nos Conciles Provinciaux de France, comme nous le dirons après avoir achevé de rapporter les autres Statuts des Conciles de Milan ſous ſaint Charles.

Le Concile V. de Milan en 1579. declara que les *Cap. 8.* Beneficiers ne laiſſoient pas d'être obligez à la réſidence, quoique leur Benefice fût litigieux, & quoiqu'ils n'euſſent pas encore l'Ordre que leur Benefice demandoit, & quoique la plus grande partie du revenu de leur Benefice fût reſervée à d'autres perſonnes.

Il ordonna aux Evêques de ne point ſouffrir que les Dignitez ou les Chanoines des Egliſes Cathedrales ou Collegiales, qui ont des Cures, quittaſſent leur Paroiſſe, pour venir aſſiſter au Chœur, & gagner leurs diſtributions les jours de Dimanche & de Fête; mais de les renvoyer dans leurs Cures, pour y remplir tous les devoirs de leur Charge.

Le Concile de Malines en 1570. décida, que *Tit. De Miniſt. Eccl. & eorum reſid. c. 2.* toutes les Dignitez des Chapitres, des Cathedrales ou Collegiales, & des Monaſteres, les Abbez, les Prevôts, les Doyens, les Archidiacres, les Archiprêtres, les Penitenciers, les Chantres, les Scholaſtiques, les Treſoriers étoient obligez à la réſidence, ſous les mêmes peines que les Chanoines, ſuivant le Concile de Trente.

Enfin il décida, que ſi quelques-uns d'eux prétendoient avoir des privileges ou perpetuels ou temporels, ils les feroient voir à l'Evêque dans trois mois, pour juger ſi les cauſes en étoient juſtes & raiſonnables. A moins de cela ils ſeroient déchûs de leur privilege.

XV. Je viens aux Conciles Provinciaux tenus en France après le Concile de Trente.

Celui de Roüen en 1581. voulant prévenir la malignité artificieuſe de ceux qui ſe couvrent du prétexte des dévoluts ou des procès imaginaires, pour ſe diſpenſer de la réſidence; oblige tous ceux qui ont le Titre ou les revenus d'un Benefice, d'y réſider ou de reſtituer les fruits & ſouffrir les peines de la non réſidence.

Plerique ne reſideant, prætexunt litigia, aut ſuſcitant ipſimet devoluta, ne videantur ſua Beneficia pacificè poſſidere. Verùm quiſquis Beneficio vel ejus fructibus gaudet, aut reſideat, aut fructus non recipiat, quos ſuos ſine reſidentia facere non poteſt, & aliis decretis pœnis ſubjaceat. *Tit. De Curatorum offic. c. 4.*

Quant à ceux qui s'excuſent ſur la violence & les perſecutions des Gentilshommes, s'ils ne laiſſent pas de retirer ou tout le revenu ou la plus grande partie, ils doivent ou réſider ou reſtituer.

Source : BIU Cujas

Je laiſſe les autres Decrets de ce Concile ſur la réſidence, qui ſont les mêmes que ceux du Concile de Trente, pour dire qu'entre les difficultez que ce même Concile de Roüen propoſa au Pape, pour en avoir la reſolution, celle-ci n'eſt pas de peu de conſequence. Sçavoir, que dans pluſieurs Egliſes Cathedrales il y avoit ſi peu de Canonicats, & d'un ſi petit revenu, qu'on ne pouvoit faire ſubſiſter les Chanoines, ni en diminuant le nombre des ces Chanoines, parce qu'il étoit déja trop petit, ni en uniſſant des Benefices ſimples, parce qu'on n'en avoit point en main: mais ſeulement en laiſſant aux Chanoines, des Egliſes Paroiſſiales, ſi proches de la Ville, qu'ils puſſent y aller deux ou trois fois chaque ſemaine, faiſant cependant leur réſidence ordinaire avec le reſte du Chapitre.

Le Pape ſans donner de réſolution generale ſur cette difficulté, répondit que l'on s'expliqueroit ſur les cas particuliers, où il ſeroit utile & neceſſaire aux Egliſes de laiſſer aux Chanoines le gouvernement d'une Egliſe Paroiſſiale. *Quoad retentionem Parœcialis cum Canonicatu, pro neceſſitate & utilitate Eccleſiarum & regionis, in caſibus particularibus providebitur.*

Le Concile de Bourdeaux en 1583. publia le même Decret du Concile de Trente, touchant ceux qui ont des Dignitez dans les Egliſes où il n'y a nul office attaché, & qui cependant veulent bien deſſervir une Cure: ils ſont eſtimez preſens dans la Cathedrale pendant qu'ils deſſervent la Cure, & ils joüiſſent même des diſtributions. Mais quant aux Archidiacres, & à toutes les autres Dignitez des Chapitres, qui ont quelque office ou quelque juriſdiction à exercer, ce Concile les oblige à une exacte reſidence. *Cap. 17. 19.*

Ce même Concile ordonna que les Chapitres avertiroient tous les ſix mois leurs Metropolitains de l'abſence de leur Evêque.

Le Concile de Tours en 1583. condamna & abolit la coûtume de quelques Egliſes, où les Chanoines recevoient leur gros avant que d'avoir réſidé, ou même avant que de s'être fait recevoir. Il abolit auſſi l'uſage de quelques Egliſes, où l'on joüit des gros fruits de toute l'année, en aſſiſtant ſeulement un jour, ou bien deux, ou trois jours marquez, & à une certaine heure.

Conſuetudine illa, qua Canonico groſſum adjudicat, qui certa die anni, aut certis horis unius, duorum vel trium dierum præſens fuerit, illis nihil profutura, cum ad divini cultus diminutionem tendat. *Cap. 15.*

Le Concile d'Aix en 1585. outre la promulgation de tous les Decrets du Concile de Trente ſur la reſidence, ordonna que les trois anciens reſidens des Egliſes Cathedrales & Collegiales, porteroient à l'Evêque les noms de tous les Chanoines & de tous les autres Beneficiers de leurs Egliſes abſens. Il obligea auſſi les Curez d'informer l'Evêque de tous les Beneficiers obligez à reſider, & ne reſidans pourtant pas dans leur Paroiſſe. *Tit. De reſidentia.*

Le Concile de Toulouſe en 1590. obligea tous ceux qui ont des Cures, ſoit en Titre, ou en Commande, ou bien unies pendant leur vie à un Canonicat, ou enfin qui poſſedent des Cures & des Dignitez en même temps dans les Chapitres, d'aller reſider dans leurs Curés, au moins pendant les jours de fête. *Cap. 7.*

Le Concile de Bourdeaux en 1624. s'oppoſa à l'artifice ridicule & inſoûtenable de ceux qui faiſant des abſences très-frequentes, & ne reſidant preſque point, pretendoient ſatisfaire au Concile de Trente, parce que la plus longue abſence n'étoit jamais de trois mois entiers. Le Concile d'Aix declara que les trois mois d'abſence qui ſont permis aux Chanoines, comprennent toutes leurs abſences ſeparées de toute l'année.

Decernimus tres illos abſentiæ menſes ita numerandos eſſe, ut in iiſdem omnes dies, ſive continui, ſive non continui & interpolati concludantur; unde qui à reſidentia ultra tres menſes eo modo reductos abfuerit, pœnis eum à ſacris Canonibus contra abſentes latis feriri, & Capitulum in hoc contra ſacros Canones diſpenſare non poſſe cenſemus. *Cap. 9. Can. 7.*

Ce même Concile défendit aux Evêques de donner des diſpenſes de reſidence aux Curez, s'ils n'étoient perſuadez qu'elles étoient utiles pour l'avantage de l'Egliſe; *Niſi id perſonæ meritum in utilitatem Eccleſiæ ceſſurum exigere comprobetur.* *Cap. 11. Can. 5. 6.*

Enfin ce Concile enjoignit aux Collateurs des Benefices, de n'en point donner de ceux qui demandent reſidence, ſans avoir exigé un ſerment de reſider très-ponctuellement. *Ne Curatum, vel reſidentiam exigens Beneficium conferant, niſi præſtito prius per eum juramento, ſe aſſiduum in eo futurum, ſemperque commoraturum; cujus juramenti præſtiti certam rationem littera beneficii conceſſi contineant.*

Les proviſions du Benefice devoient faire mention de ce ſerment rendu. Et parce que les Prieurs Curez de l'Ordre de ſaint Auguſtin ſe diſpenſoient ſouvent de la reſidence, à cauſe des ſervices qu'il leur falloit rendre dans les Monaſteres, ce Concile declara ces Prieurs obligez à reſider dans leurs Paroiſſes.

Declaramus quoſcumque Regulares curam animarum habentes, ad reſidentiam in Prioratibus, Curatis, & aliis Beneficiis quibus animarum cura annexa eſt, præſtandam teneri: Abbates verò & quoſlibet Præpoſitos ad alios Monachos ſuis Monaſteriis adſciſcendos obligari. *Cap. 17. 6.*

XVI. Tous ces Reglemens ſi remplis de ſageſſe & de juſtice, ne ſont que les ſuites naturelles des déciſions du Concile de Trente. Il en faut dire autant de pluſieurs réponſes memorables de la Congregation du Concile, ſur divers cas propoſez touchant l'obſervance du même Concile.

Il y avoit des Canonicats dans les Egliſes Paroiſſiales, ou Collegiales d'Aquilée, où la coûtume étoit d'en recevoir les fruits ſans y reſider. La pluralité autrefois impunie des Prebendes, montre bien qu'elles n'obligeoient pas toutes à reſider.

Le Concile de Tarracone en 1239. défendit ſeulement d'avoir pluſieurs Prebendes, ſi elles obligeoient à la reſidence par un Statut particulier. *Ne aliquis duas Canonias obtineat, quæ ex ſpeciali ſtatuto reſidentiam perſonalem requirant, ſed altera tantum debeat eſſe contentus.* *Fagnan in lib. 1. Decret. part. 1. p. 127. Conſtit. Conc. Tarrac. l. 3. Tit. 4.*

La Congregation du Concile a répondu que ces Chanoines étoient obligez à la reſidence, parce que le Concile de Trente a declaré que les Dignitez, les Chanoines, les Demi-Chanoines ne pouvoient s'abſenter plus de trois mois, ſous pretexte de quelque Statut que ce ſoit. La Congregation a declaré auſſi qu'on ne pouvoit plus deſſervir ces Benefices par des Subſtituts. *Seſſ. 24. c. 12.*

Le Concile de Trente n'a pas déterminé le temps auquel on pouvoit proceder contre les Chanoines non reſidens, juſqu'à la privation de leur Benefice. La Congregation du Concile a répondu, qu'on ne le pouvoit qu'après trois ans d'abſence.

Cette détermination du Concile a changé la diſpoſition du Droit commun, lequel ſelon la plûpart des Canoniſtes, ne condamnoit pas la coûtume, ou

Source : BIU Cujas

le Statut de quelques Chapitres, de faire joüir les abſens mêmes de leurs revenus.

Extra C. Cum omnes. De conſtitutionibus.

Les Dignitez du Chapitre de Compoſtelle étoient tenuës pour preſentes; quand elles s'abſentoient pour rendre juſtice & pour exercer la juriſdiction. La Congregation du Concile a condamné cette coûtume, parce que le Concile n'excepte que ceux qui exercent une Cure. Ainſi tout au plus ce privilege ne peut s'étendre qu'aux Archiprêtres qui ont auſſi charge d'ames.

Fagnan. Ibidem.

Le Treſorier de l'Egliſe de Coſença étant la premiere dignité d'après l'Evêque, ne penſoit pas être obligé à la reſidence, parce qu'il n'avoit ni office ni revenus. La Congregation du Concile l'a obligé à la reſidence, parce que le Concile de Trente a changé la diſpoſition du Droit commun, qui diſpenſoit de la reſidence ceux qui n'avoient nuls revenus.

Le Cardinal Evêque d'Oſma en 1614. propoſa, ſi l'Archidiacre & l'Archiprêtre de ſon Egliſe étoient obligez d'y reſider, n'y ayant que leur place dans le Chœur, ſans aucun revenu. La Congregation du Concile répondit, qu'ils y étoient obligez, ſelon le même texte du Concile de Trente. Elle répondit au contraire que le Doyen de Chioggia n'étoit pas obligé de reſider, parce que bien qu'il ait la preéminence du rang, il n'a ni juriſdiction, ni voix, ni place dans le Chapitre, ni aucune part aux revenus ou aux diſtributions.

Seſſ. 24. c. 12.

L'Evêque de Comé avoit dans ſon Dioceſe pluſieurs Collegiales, où les Chanoines ne reſidoient point, parce que la coûtume immemoriale les en exemptoit, & ces Egliſes n'avoient rien d'inſigne. La Congregation du Concile jugea, que le chapitre 12. de la ſeſſion 24. du Concile de Trente comprenoit les Collegiales mêmes non inſignes, & que la coûtume immemoriale de ne point reſider ne pouvoit exempter de la reſidence, que les Collegiales qui étoient dans les champs & dont les revenus étoient ſi petits, qu'ils ne ſuffiſoient pas pour l'entretien des Chanoines.

La Congregation & le Pape Gregoire XIII. ſemblerent depuis étendre cette exemption de reſider à toutes les Cathedrales non inſignes, où de temps immemorial on n'avoit point reſidé du tout, car ſi au moins quelques-uns y reſidoient, cette exemption ne peut avoir lieu.

XVII. La même Congregation a reſolu, que les Chanoines de quelques Egliſes Paroiſſiales ſont obligez d'y reſider, quoiqu'ils n'y compoſent point de Chapitre, & que de tems immemorial ils n'y ayent pas reſidé.

Ibid. Fagn. pag. 129.

Le Concile de Trente avoit renouvellé la Decretale *Conſuetudinem* de Boniface VIII. qui condamne les Statuts particuliers & les Coûtumes qui faiſoient joüir les abſens des diſtributions; la Congregation du Concile a declaré, que pendant les trois mois libres d'abſence, les abſens ne peuvent joüir des diſtributions, nonobſtant les Statuts, ou Coûtumes contraires.

Seſſ. 24. c. 12.

En effet, puiſque la coûtume même immemoriale ne peut faire donner les diſtributions ni aux deux Chanoines, qui ſont au ſervice de l'Evêque, ni à ceux qui font leurs études; comme il a été ſouvent reſolu: ceux qui prennent leurs trois mois d'abſence y ont encore moins de droit.

Le Droit commun & le Concile de Trente diſtinguent deux ſortes de dignitez dans les Chapitres. Les unes participent aux revenus de la Manſe Capitulaire, les autres ont leurs revenus entierement ſeparez. Celles-ci ſelon le Droit commun ne ſont point obligées à la reſidence, & ne ſont point incompatibles avec des Benefices Cures; ou obligez à reſidence.

Fagnan l. 3. Decret. part. 1. pag. 33.

C'eſt de celles-ci que parle le Concile de Trente ſeſſion 22. chap. 3. & à qui il ſuffit de faire le ſervice que l'Evêque leur aura déterminé, & de perdre des diſtributions proportionnées à ce ſervice, quand ils y manqueront. Au reſte, elles ne ſont pas obligées à reſider durant neuf mois, ni à aſſiſter à toutes les heures. C'eſt ainſi que la Congregation du Concile l'a reſolu, conformement au chapitre 3. de la ſeſſion 21. du Concile, ordonnant que dans l'Egliſe de Saragoce en Eſpagne, le tiers des revenus de ces Dignitez fût partagé en diſtributions ſelon les Offices que l'Evêque leur auroit impoſé.

Tertiam partem in diſtributiones eorum arbitrio aſſignandas dividere poſſint Epiſcopi. Ut ſcilicet qui eas obtinent, ſi perſonaliter competens ſibi ſervitium, juxta formam ab eiſdem Epiſcopis præſcribendam, quolibet die ſtatuto non impleverint, illius diei diſtributionem amittant. Ce ſont les termes du Concile de Trente.

Seſſ 22. c. 3.

Mais les premieres Dignitez, ſçavoir, celles dont les revenus ſont tirez de la Manſe Capitulaire, ſont obligées à neuf mois de reſidence, à aſſiſter à toutes les heures, & à en perdre les diſtributions s'ils y manquent, ſuivant le même Concile.

Seſſ. 24. c. 12.

D'autres Prelats que les Evêques peuvent ſelon le droit commun, donner aux Beneficiers les licences neceſſaires pour s'abſenter de leurs Egliſes. La Congregation du Concile a declaré qu'il falloit que ce fuſſent des Prelats qui euſſent territoire & juriſdiction Epiſcopale.

C. Relatum de Cler. non reſid.

Fagnan ibid. pag. 35. 36.

La licence de s'abſenter pour des cauſes juſtes, doit être non ſeulement demandée, mais auſſi obtenuë. Si le Prelat la refuſe, on peut recourir au Superieur, qui le contraindra de la donner.

Les Dignitez & les Chanoines des Egliſes Cathedrales ou Collegiales n'ont pas beſoin de la permiſſion de l'Evêque ou du Chapitre, pour les trois mois que le Concile leur donne.

Les Evêques n'ont pas non plus beſoin de la permiſſion du Pape, ou de leur Metropolitain, pour s'abſenter deux ou trois mois de leur Dioceſe, puiſque le Concile demande ſeulement que la cauſe en ſoit juſte, & qu'il s'en rapporte à leur conſcience, dont les plus ſecrets replis ne peuvent être cachez à Dieu. *Ut id æqua ex cauſa fiat, & abſque ullo gregis detrimento; quod an ita ſit, abſcedentium conſcientiæ relinquit, quam ſperat religioſam & timoratam fore, cùm Deo corda pateant, cujus opus non fraudulenter agere, ſuo periculo tenentur.*

Seſſ. 23. c. 1.

Cela ne peut être tiré à conſequence pour les Curez, à qui le Concile impoſe cette loi en termes formels, de ne pouvoir jamais s'abſenter ſans la permiſſion écrite de l'Evêque; & la Congregation du Concile a declaré que les Curez ne pouvoient être abſens, non pas même l'eſpace d'une ſemaine, ſans que l'Evêque en eût approuvé les raiſons, & en eût donné la licence par écrit. Elle a decidé neanmoins, que pour les neceſſitez preſſantes & imprévuës, le Vicaire forain pourroit permettre l'abſence de peu de jours.

Fagnan ibid. pag. 37. 38.

Ibid. p. 66.

Elle a auſſi répondu, que quoiqu'on ne puiſſe proceder contre les Chanoines non reſidens par les peines de la privation de leurs Canonicats, qu'après une

Source : BIU Cujas

abſence de trois ans, il eſt neanmoins libre à l'Evêque de punir d'abord les Curez non reſidens, ou par les cenſures, ou par la ſaiſie de leurs revenus, ou par la privation de leur Cure.

On n'a point conſulté la Congregation du Concile ſur les Egliſes où la coûtume étoit que les Dignitez & les Chanoines reſidaſſent tous les ans neuf mois; parce qu'on a ſuppoſé que le Concile de Trente ayant conſervé les Conſtitutions qui ordonnent la même choſe, cela devoit auſſi s'entendre des coûtumes; ou au moins que le Concile n'ayant point dérogé à ces coûtumes, il les avoit laiſſées en leur vigueur. *Ibidem. pag. 165. 166.*

Quand le Droit & le Concile obligent les Dignitez & les Chanoines à la reſidence, cela s'entend d'une reſidence effective, c'eſt-à-dire de l'aſſiſtance aux Offices divins.

Quoique le Droit permît de dépoſer les Beneficiers non reſidens, dès qu'étant citez, ils ne retourneroient pas à leurs Egliſes; le Concile neanmoins ne permet la privation des Benefices, que la troiſiéme année d'abſence; car la premiere année on perd la moitié des fruits, la ſeconde année on perd tous les fruits, & la troiſiéme on perd le Benefice même. C'eſt la reſolution de la Congregation du Concile, conformement au Concile même. *Seſſ. 24. c. 12.*

Elle a répondu auſſi que les Chapitres ne pouvoient permettre aux Chanoines de s'abſenter plus de trois mois, ſans perdre les revenus de leur Prebende, quelque ſtatut & quelque coûtume qu'on pût alleguer au contraire.

Ni un ſtatut, ni la coûtume ne peuvent non plus autoriſer, que ceux qui aſſiſteront à une ou deux heures, ſoient eſtimez preſens & joüiſſent de leurs gros fruits.

Il n'eſt pas non plus au pouvoir du Chapitre de remettre la peine decernée contre les abſens, qui eſt la privation de leurs fruits.

La reſidence demande non ſeulement qu'on ſoit dans la Ville, mais qu'on aſſiſte au Chœur; & ceux qui manquent d'aſſiſter à l'Egliſe, perdront la premiere année la moitié de leurs revenus, la ſeconde année ils les doivent perdre entierement, & après la troiſiéme année ils doivent être privez de leur Benefice.

Les Chanoines ne peuvent pas même s'abſenter ſouvent du Chapitre.

Un Chanoine abſent pour le ſervice d'une autre Egliſe que la ſienne, ne peut retirer les revenus de ſon Canonicat.

Les incommoditez de l'air & de la ſaiſon ne ſont pas une juſte cauſe de s'abſenter plus de trois mois. Le Pape & la Congregation ont neanmoins quelquefois permis aux Evêques d'accorder encore un ou deux mois de plus à quelques Chanoines, à cauſe de la corruption de l'air, pourvû que le ſervice ne fût pas abandonné. *Fagnan ibid. pag. 167. 168. 169.*

Les trois mois d'abſence que le Concile permet, comprennent même tous les jours ſeparez; mais on ne peut les compoſer des heures ſeparées, où l'on manque.

L'Evêque & le Chapitre doivent veiller, que tous les Chanoines ne prennent pas en même temps leurs vacations, afin qu'il en reſte toûjours un nombre ſuffiſant pour la celebration des Offices divins.

Si la fondation d'un Chapitre permet plus de trois mois d'abſence, on a douté, ſi le Concile y a dérogé. La Congregation enfin a penché à maintenir la fondation, dont le Concile ne parle point.

Elle a auſſi reſolu, que le Concile n'a point revoqué les Statuts du ſaint Siege, qui permettent plus de trois mois d'abſence, ou qui donnent un an dans la vie pour le voyage de Jeruſalem, & ſix mois tous les cinq ans pour aller reverer les tombeaux des Apôtres à Rome.

Les Chanoines Reguliers ne ſont pas compris dans le chapitre 24. de la ſeſſion 24. du Concile. Ainſi le ſtatut ou la coûtume de s'abſenter durant quarante jours, & de ne perdre ni les gros fruits, ni les diſtributions, peuvent ſubſiſter après le Concile.

L'Ordre de Vallombreuſe avoit des Abbayes & des Prieurez de ſi peu de revenu; qu'au lieu de Moines on y mettoit des Prêtres ſeculiers, en donnant le titre d'Abbé ou de Prieur à un Religieux qui reſidoit dans un autre Monaſtere. La Congregation a répondu, que l'Abbé ou le Prieur doit reſider dans l'Egliſe dont il eſt le Titulaire.

Les Chanoines qui ont des Cures par diſpenſe du Pape, doivent reſider dans leur Cure, ſans rien perdre des fruits de leur Canonicat, ſelon la Bulle de Pie V. *Cupientes.*

Les Canonicats unis à d'autres Benefices, qui demandent moins de neuf mois de reſidence, ſont devenus comme les acceſſoires de ces Benefices, & en ont pris la nature.

Le Statut de l'Egliſe de Jacca confirmé par le Pape, n'oblige les Dignitez qu'à quatre mois de reſidence, les Chanoines à huit. La Congregation du Concile a confirmé cet uſage.

XVIII. Quant aux diſtributions, qui ſont comme des Benefices manuels, le Concile a renouvellé la Decretale *Conſuetudinem* de Boniface VIII. par laquelle les diſtributions ſont adjugées aux ſeuls preſens. La Congregation a reſolu, qu'une coûtume contraire, même immemoriale étoit nulle.

Un Statut contraire eſt auſſi nul. La Congregation avoit auſſi conclu pour la nullité du Statut de l'Egliſe de Compoſtelle, où après quarante ans de reſidence reguliere, on étoit cenſé *jubilé*, & on gagnoit les diſtributions, ſans aſſiſter au Service. Mais le Pape Gregoire XIII. jugea que ce Statut devoit être toleré.

Quoiqu'on ſerve par un Subſtitut, on ne gagne point de diſtributions, parce que le Concile veut qu'on ſerve en perſonne. *Fagnan l. 3. part. 1. pag. 169. 170. 171. 172.*

La coûtume de ne point donner de diſtributions à ceux qui ne ſont pas Prêtres, quoiqu'ils aſſiſtent, doit être maintenuë, auſſi-bien que celle qui ne laiſſe joüir même des gros fruits les Prêtres mêmes, qu'après avoir ſervi une année gratuitement.

Il ne ſuffit pas d'aſſiſter au Chœur, ou de reciter même les Heures Canoniales en particulier, il faut chanter avec le Chœur.

Les Chanoines ne peuvent ſe remettre les uns aux autres les abſences.

Le Statut ou la coûtume de faire joüir des diſtributions pendant les trois mois d'abſence, eſt contraire au Concile de Trente.

Les Chanoines abſens en tems de peſte, ne perdent rien de leurs gros fruits, mais ils perdent les diſtributions, s'il n'y a une coûtume parmi eux, que ceux qui ſont abſens pour cauſes juſtes, gagnent auſſi les diſtributions.

Ceux qui enſeignent ou qui étudient dans les Univerſitez, perdent leurs diſtributions: ſi tous les revenus conſiſtoient en diſtributions, ils en perdroient

Source : BIU Cujas

un tiers, ſelon les Decrets du Concile de Trente; ſelon le Droit commun ils n'en perdroient rien.

Les Evêques qui ſont en même tems Chanoines de leurs Egliſes, ne gagnent point les diſtributions, pendant qu'ils font la viſite.

Les Chanoines qui ſont de la famille du Pape, ou de l'Evêque; les deux Chanoines mêmes qui ſervent & aſſiſtent l'Evêque dans ſa viſite ou ailleurs, gagnent bien durant ce tems-là les revenus de leurs Prebendes, mais non pas les diſtributions.

Ils ne gagnent pas non plus les diſtributions, pendant qu'ils font les fonctions de Grand-Vicaire, ou qu'ils prêchent, ou qu'ils enſeignent.

Les Theologaux peuvent s'abſenter du Chœur les jours même qu'ils n'enſeignent point; mais ils ne participent point aux diſtributions. Gregoire XIII. a reſolu, que le jour qu'ils enſeignent, ils ſont eſtimez preſens, & joüiſſent des diſtributions.

Ce ſont ici les regles, ou les reſolutions de la Congregation du Concile; auxquelles on ſçait bien que les Statuts particuliers & les coûtumes de pluſieurs Chapitres ſont contraires.

On ne doit point faire part des diſtributions ni à ceux qui diſent la Meſſe en particulier pendant les Heures Canoniales, ni à ceux qui font des pelerinages de dévotion, quoiqu'on pourroit faire grace pour trois mois, pour gagner le Jubilé; on ne donne point auſſi de diſtributions à ceux qui étant Chanoines, deſſervent cependant des Cures.

Dans les Egliſes où tout conſiſte en diſtributions, ou preſque tout, le tiers des diſtributions conſerve la nature des diſtributions, & eſt refuſé aux abſens. Or on a cru que le tout conſiſte en diſtributions, quand le gros ne monte qu'à trente écus, ou n'excede pas le quart des diſtributions.

Les diſtributions peuvent être accordées aux abſens, ſi ce ſont des Chanoines Reguliers, ou ſi la fondation le permet; ou ſi un ſtatut confirmé par le ſaint Siege le porte ainſi. Car le Concile n'a point touché ces trois circonſtances.

Elles ſont duës aux Chanoines qui accompagnent l'Evêque à la viſite des tombeaux des Apôtres, ſuivant le Decret de Sixte V.

Elles ſont duës aux malades ſans qu'on ait égard aux Coutumes, ou aux Statuts contraires; il en eſt de même des gouteux, des aveugles, des vieillards, qui en leur jeuneſſe avoient accoutumé d'aſſiſter au Chœur; enfin le tems de la maladie ne paſſe point pour les trois mois d'abſence libre.

Elles ſont duës quand c'eſt une neceſſité corporelle qui empêche l'aſſiſtance, comme d'avoir pris medecine, d'avoir été ſaigné, d'avoir été injuſtement empriſonné, ou pourſuivi & mis en procès.

Elles ſont duës à ceux qui ſont occupez ailleurs pour l'utilité de l'Egliſe même où l'on eſt attaché, ſelon le Chap. *Conſuetudinem. De Clericis non reſidentibus, In Sexto.*

Si le Chapitre *Cum non doceat, De electione, In Sexto*, ſemble dire le contraire, la Congregation du Concile l'a expliqué des Egliſes, où la coutume eſt que les abſens pour l'utilité de l'Egliſe, ne participent point aux diſtributions. Quoique cette coutume ait été improuvée par la Congregation.

De là vient que les Archiprêtres, & les autres dignitez participent aux diſtributions pour tout le tems qu'ils ſont occupez à la cure des ames, commiſe & attachée à leur dignité. De là vient que l'on accorde ſouvent aux Chanoines ſeptuagenaires, & qui ont aſſiſté aux Offices pendant quarante ans, les diſtributions ſans y aſſiſter.

De là vient que les Chanoines qui ſont abſens pour les affaires du Chapitre, ceux qui aſſiſtent l'Evêque pontifiant dans la Ville, les Theologaux les jours qu'ils font leçon, les Penitenciers, pendant qu'ils ſont au Confeſſional, gagnent auſſi leurs diſtributions.

XIX. Il y a des Declarations de la même Congregation du Concile, qui regardent particulierement les Curez. Ils devoient exercer eux-mêmes les fonctions Curiales, & n'employer que rarement des Subſtituts, quoiqu'ils portent le titre d'Archiprêtres ou de Prevôts. *Fagnan L. 3. Decret. part. 1. p. 154. & ſeq.*

Il en eſt de même quand les Cures n'auroient que tres-peu de revenu, ou qu'elles n'en auroient point du tout; il faudroit travailler à leur procurer du revenu, mais cependant les Curez reſideroient.

Il en eſt de même des Cures qui ſont ſi proche de la Ville, qu'on peut y étudier, & aller tous les Dimanches à la Cure.

Les Curez y doivent faire une reſidence continuelle. Un Curé doit reſider quand il n'y auroit que trois ou quatre habitans dans la Paroiſſe.

Il doit reſider dans la maiſon Curiale près de l'Egliſe, quoiqu'il ne perde pas le droit de joüir de ſes revenus, s'il reſide dans une autre maiſon de la Paroiſſe.

Ceux qui ſont pourvûs des Egliſes baptiſmales, & qui ſont ſeulement chargez de baptiſer tous les enfans du Doyenné, ou de l'Archiprêtré, ſont auſſi obligez de reſider.

La Conſtitution *Cupientes* de Pie V. oblige ceux qui par diſpenſe retiennent une Cure & un Canonicat, ou une dignité, & même la premiere dignité d'un Chapitre d'une Cathedrale, de reſider dans la Cure; parce que le ſoin des ames eſt la choſe la plus relevée & la plus importante de toutes; & que la reſidence des Curez eſt d'un droit ſans comparaiſon plus étroit que celle des Canonicats ou des Dignitez.

Mais lorſqu'une Cure eſt pour toûjours unie & ſoumiſe, comme un acceſſoire à une Dignité, ou à une Prebende, il faut alors reſider dans la Dignité, ou dans la Prebende; parce qu'alors la Cure a été en quelque façon éteinte, ou transferée au Vicaire perpetuel; & c'eſt la regle generale, qu'il faut reſider dans le plus noble des deux Benefices unis; & s'ils ſont égaux, dans celui où l'on voudra.

Pluſieurs Egliſes Cathedrales ayant été ruïnées en Sardaigne, les Chanoines qui avoient eu des Cures unies, portoient toûjours le nom de Chanoines, & ne reſidoient, ni dans les Cathedrales, ni dans les Cures. La Congregation conſultée par les Evêques répondit, qu'il falloit les obliger de reſider dans les Cures.

Gregoire XIII. défendit aux Chanoines Reguliers de prendre des Cures, même pour un tems, ſans la permiſſion du ſaint Siege, ce qui leur étoit neanmoins permis par les Decretales. A plus forte raiſon les autres Religieux en ſont incapables; puiſque ſelon le Droit même des Decretales, ils ne le pouvoient. Les Chanoines Reguliers peuvent encore bien moins tenir d'autres Benefices ſeculiers, comme des Canonicats, ou des Benefices ſimples; puiſque la Decretale *Super eo, De Regularibus* les leur *Fagnan part. 2. L. 3. pag. 187. 188.*

Source : BIU Cujas

défendoit. Ce qui a été confirmé par la Congregation du Concile.

Il reſulte de là, que ce ſont les Convens, & non pas les particuliers, au moins parmi les Moines, qui ſont quelquefois chargez du ſoin des ames. D'où vient que l'Abbé, ou le Prieur Commandataire de ces Convens, n'eſt point obligé de reſider, parce qu'il n'eſt point chargé de la Cure, puiſqu'il prend la place de l'Abbé ou du Prieur regulier, qui n'en ſeroit pas non plus chargé. Auſſi la Congregation du Concile a ſouvent répondu, que l'Abbé Commandataire n'eſt point obligé de reſider, quand la charge des ames eſt impoſée au Convent. Le *Seſſ. 25. c. 11.* Concile de Trente parle bien des Monaſteres qui ont la charge des ames, mêmes des ſeculiers; mais cela s'entend des Paroiſſes unies aux Monaſteres, & dont la Cure doit être adminiſtrée par des Prêtres ſeculiers.

Le Synode Dioceſain de Malines en 1609. declara, que les Curez étoient obligez à la reſidence de droit divin, ſans pouvoir s'en diſpenſer ſous prétexte de la coutume, ou du petit nombre de leur brebis, ou du défaut d'une maiſon: *Parochi jure divino ad reſidendum obligantur; & non ulla conſuetudine, non paucitate ovium, non defectu domus propriæ eos à reſidentia excuſari declaramus.*

Seſſ. 6. c. 2. XX. Quant aux Commandataires, le Concile de Trente les oblige à reſider, quand ce ſont des Benefices que le droit ou la coutume ont aſſervis à la reſidence; & que ce ſont des Benefices qui ont une juriſdiction ſpirituelle à exercer, ſçavoir, d'excommunier, d'interdire, de ſuſpendre, d'abſoudre, de viſiter.

Fagnan. L. 3. part. 2. pag. 221. La Congregation du Concile & le Pape Gregoire XIII. ont jugé que cette obligation de reſider vient de l'ancien Droit, & que le Concile l'a confirmée. Ils ſont encore obligez à reſider quand la charge d'ames leur eſt impoſée perſonnellement, & non pas au Monaſtere.

CHAPITRE XXXV.

Pour faciliter la reſidence, on devoit élire les Evêques du Clergé propre de la Ville: l'Egliſe ne devoit vaquer que trois mois: On donnoit les Ordres tous les Dimanches, pendant les cinq premiers ſiecles.

I. *Ceux de la Ville & du Clergé propre de l'Egliſe, devoient être préferez aux Etrangers.*

II. *Preuve tirée du Pape Zoſime.*

III. *Excellentes raiſons du Pape Celeſtin pour cela.*

IV. *Si les Prêtres du Clergé propre peuvent avoir quelque prétention juſte.*

V. *L'Evêque devoit être élû d'entre les Prêtres ou les Diacres de la même Egliſe.*

VI. *Ni le Peuple ni le Clergé ne pouvoient rendre témoignage des étrangers.*

VII. *Il eſt vrai qu'on déferoit à l'antiquité, mais elle ne fait pas le merite, ſi elle eſt ſeule.*

VIII. *L'indigence des Egliſes les obligeoit ſouvent à prendre des étrangers pour Evêques.*

IX. *Toutes ces mêmes maximes avoient lieu dans l'Orient.*

X. *Preuves.*

XI. *Exemples contraires juſtifiez.*

XII. *L'Egliſe ne pouvoit être veuve que trois mois.*

XIII. *C'eſt pour cela que les Ordinations ſe faiſoient tous les Dimanches.*

XIV. *On n'avoit point encore d'égard aux Quatre-Tems.*

I. POur faciliter cette reſidence ſi neceſſaire, on devoit élire les Evêques d'entre les Eccleſiaſtiques; & on devoit ordonner les Eccleſiaſtiques d'entre les originaires de la Ville même.

Ceux de la même Ville & du même pays devoient être preferez aux étrangers dans l'élection aux Ordres, aux Benefices, & ſur tout aux Evêchez, afin que n'ayant point d'autre patrie que leur Egliſe propre, ils y fuſſent attachez par ce double lien; & que la reſidence leur étant comme naturelle, leur fût non ſeulement plus facile & plus agreable, mais auſſi en quelque façon neceſſaire.

II. Le Pape Zoſime aſſure, que Lazare & Heros étant étrangers & inconnus, n'avoient pû être Evêques dans les Gaules; auſſi le Peuple & le Clergé s'étoient unanimement oppoſez à leur Ordination, comme ne pouvant pas être informez, ni rendre témoignage du merite de perſonnes inconnuës; enfin qu'ils avoient eux-mêmes renoncé à cette dignité qu'ils ne pouvoient retenir comme ils ne l'avoient pû acquerir: ce qui avoit été confimé par une Sentence du Siege Apoſtolique. *Patuit hos inordinatis ordinationibus, plebe Cleroque contradicente, ignotos, alienigenas intra Gallias Sacerdotia vendicaſſe, quibus ſe ipſi propria abdicavere Sententia*, &c. *Epiſt. 3.*

III. Le Pape Celeſtin écrivant aux Evêques de l'Egliſe Gallicane, après avoir declaré la Regle que l'Evêque ſoit tiré du Clergé de la même Ville, s'il s'y trouve quelqu'un qui ne ſoit pas indigne de ce ſublime degré: il expoſe les raiſons & la juſtice de cette Ordonnance.

En ſuppoſant une égalité de merites, on ne peut ſans outrager les Eccleſiaſtiques d'une Egliſe leur preferer des étrangers; ils ont droit de moiſſonner les fruits d'une terre qu'ils ont cultivée; & on ne peut ſans injuſtice les faire recueillir à ceux qui n'y ont pas travaillé: il eſt juſte de faire monter aux plus hauts rangs & aux plus grandes dignitez de la Milice Eccleſiaſtique, ceux qui ont fait éclater leur vertu & leur zele dans les moindres: ainſi les Eccleſiaſtiques d'une Ville ont droit de s'oppoſer à ceux qui viennent traverſer le cours de leurs juſtes eſperances, & qui prétendent obtenir leur ſuffrage propre pour leur enlever la recompenſe de leurs travaux.

Tunc alter de altera eligatur Eccleſia, ſi de civitatis ipſius Clericis, cui eſt Epiſcopus ordinandus, nullus dignus, quod evenire non credimus, poterit inveniri. Primum enim illi reprobandi ſunt, ut aliqui de alienis Eccleſiis merito præferantur. Habet unuſquiſque Clericorum ſua fructum militiæ in Eccleſia, in qua ſuam per omnia officia tranſegit ætatem. In aliena ſtipendia minime alter obrepat; nec alii debitam, alter ſibi audeat vendicare mercedem. Sit facultas Clericis renitendi, ſi ſe viderint prægravari; & quos ſibi ingredi ex adverſo agnoverint, non timeant refutare. Qui etſi non debitum præmium, vel liberum de eo qui eos recturus eſt, debent habere judicium. *Epiſt. 2. c. 5.*

IV. Ces paroles du Pape Celeſtin ſemblent allumer dans l'eſprit des Clercs, ou pour le moins autoriſer un deſir & une eſperance honnête de monter

Source : BIU Cujas

monter ſucceſſivement par tous les degrez d'honneur dans l'Egliſe, à laquelle ils ont conſacré leur vie & leurs travaux. Sur tout quand il dit, que ceux qui ont blanchi dans le ſervice d'une Egliſe & qui ont conſumé toute leur vie dans tous les Offices de la Clericature avec une pieté exemplaire, doivent attendre la recompenſe d'une ſi longue & ſi ſainte Milice. *Habet unuſquiſque Clericorum ſuæ fructum Militiæ in Eccleſia, in qua ſuam per omnia officia tranſegit ætatem.*

V. Ces paroles du Pape Celeſtin ſemblent inſinuer, que l'Evêque devoit être élu d'entre les Diacres, ou les Prêtres du Clergé de la même Ville.

S'il falloit monter par degrez, c'étoit aux Prêtres, ou aux Diacres, & non pas aux Clercs inferieurs à s'élever au comble de la dignité Epiſcopale. Les Diacres, & les Prêtres étoient comme les Conſeillers & Cooperateurs de l'Evêque: ainſi leur College étoit comme une Ecole où ils ſe formoient pour l'Epiſcopat. En aſſiſtant leur Prelat dans toutes les fonctions Epiſcopales, ils apprenoient à les exercer un jour.

Epiſt. 84. c. 6. C'eſt ce que nous apprenons de ſaint Leon; *Metropolitano defuncto, cum in locum ejus alius fuerit ſubrogandus, Provinciales Epiſcopi ad civitatem Metropolitanam convenire debebunt, ut omnium Clericorum atque omnium civium voluntate diſcuſſa, ex Preſbyteris ejuſdem Eccleſiæ vel ex Diaconibus optimus eligatur.*

Si les Diacres ſont capables de l'Epiſcopat auſſi-bien que les Prêtres, ou au moins après les Prêtres, c'eſt qu'ils étoient en quelque maniere encore plus appliquez à ſoulager l'Evêque dans toutes les penibles fonctions de ſon Miniſtere. On ſçait que l'Archidiacre étoit l'œil & la main de l'Evêque. Enfin le Diaconat eſt un Ordre Hierarchique; & celui qui avoit ſous l'Evêque exercé une partie de l'Empire Sacerdotal, pouvoit bien après le decès de l'Evêque l'exercer tout entier.

VI. Le Pape Hilaire renouvella la même Ordonnance en écrivant aux Evêques d'Eſpagne, que l'E-

Epiſt. 2. 3. vêque fût élû du Clergé même de la Ville. *Barcinonenſibus de ſuo Clero protinus ordinetur Antiſtes.*

Il étoit difficile que le Peuple, & le Clergé d'une Ville fuſſent ſuffiſamment informez de la vie des étrangers, pour leur rendre ce témoignage favorable ſans lequel ils ne pouvoient être élûs: ils ne pouvoient avoir cette connoiſſance parfaite que de ceux dont toute la vie, depuis le Batême, s'étoit paſſée devant leurs yeux. Ce qui fait dire au Pape Celeſtin dans la Lettre déja citée. *Nec emeritis in ſuis Eccleſiis Clerici, peregrini, & extranei, & qui ante ignorati ſint, ad excluſionem eorum, qui bene de ſuorum civium merentur teſtimonio præponantur.*

VII. Saint Paulin dit, que le bienheureux martyr Felix étant Prêtre de Nole, ne voulut pas en accepter l'Evêché, & le défera à ſon confrere le Prêtre Quintus, parce qu'il étoit ſon ancien, ayant été ordonné Prêtre une ſemaine avant lui.

Natali. 5. C'étoit donc la coutume d'élire pour Evêque un des Prêtres du Clergé de la Ville, & aſſez ſouvent le plus ancien d'entr'eux. J'ai dit aſſez ſouvent, parce que Sidoine Apollinaire montre dans une de ſes Lettres, l'injuſtice de ces Prêtres qui prétendoient que toute la meſure du merite étoit l'antiquité dans la Clericature, qu'il falloit avoir plus d'égard à l'âge qu'à la capacité dans l'élection des Evêques; comme s'il étoit plus avantageux & plus glorieux d'avoir vêcu long-tems, que d'avoir bien vécu; enfin ces vieillards croyoient qu'il ſuffiſoit d'avoir les cheveux blancs pour meriter d'être couronnez, & qu'il falloit leur confier la conduite des autres, lorſque leur âge les rendoit ſouvent incapables de ſe conduire eux-mêmes.

Si les jeunes Clercs repouſſoient avec ces raiſons fort vrai-ſemblables la prétention ambitieuſe des anciens, les anciens n'étoient pas moins ingenieux à decrediter leur jeuneſſe & leur peu d'experience. Il arrivoit ſouvent de là, que le Clergé s'oppoſoit à ſes propres avantages, & que n'ayant pas les uns pour les autres cette eſtime ſincere, ni cette déference reſpectueuſe que nous venons d'admirer dans le Chapitre de Nole, ils étoient tous exclus de l'Evêché, parce qu'ils y prétendoient tous; & ils tomboient ſous la domination d'un étranger, parce qu'ils ne s'entr'eſtimoient pas eux-mêmes dignes de commander.

Ecoutons Sidonius touchant une élection à laquelle il avoit preſidé. *Si Clericum dixero, ſequentes* *L. 7. Ep. 9.*
æmulantur, derogant antecedentes. Nam ita ex his pauci, quod reliquorum pace ſit dictum, ſolam Clericatus diuturnitatem pro meritis autumant calculandam: ut nos in Antiſtite conſecrando non utilitatem velint eligere, ſed ætatem: tanquam diu potius, quam bene vivere, debeat accipi ad ſummum Sacerdotium adipiſcendum, pro omnium gratiarum privilegio, decoramento, lenocinamento. Nituntur regere Eccleſiam, quos jam regi neceſſe eſt per ſenectam. Et au même endroit, *Plerique Preſbyteri non minus ſuum, quam reliquos ordines pertimeſcebant.*

VIII. Ce n'étoit pas toûjours la jalouſie mutuelle des Clercs qui les excluoit de l'Epiſcopat. Quoi qu'en diſe le Pape Celeſtin, le Clergé d'une Ville étoit quelquefois reduit à un ſi petit nombre, ou à des perſonnes de ſi peu de merite, qu'il falloit dépouiller une autre Egliſe pour enrichir la ſienne, & pour lui donner un Evêque.

Nous avons rapporté ailleurs la Police de l'Egliſe d'Afrique, où l'Evêque de Carthage jouiſſoit d'un ancien pouvoir autoriſé par les Conciles d'Afrique, *Conc. Carthag.* de ſuppléer à la pauvreté des Villes qui recouroient *3. c. 48.* à lui, en leur donnant des Prêtres, & des Evêques qu'il enlevoit des autres Villes, & des autres Evêchez, & les ordonnoit. On lui accorda même le pouvoir d'ôter à une Egliſe le Prêtre unique qu'elle auroit, pour le faire Evêque dans une autre Ville, à la charge de prendre dans le Clergé des autres Egliſes le plus excellent Eccleſiaſtique, pour le faire Prêtre dans cette Egliſe qui avoit été dépouillée du ſien.

Ce commerce de charité n'étoit pas contraire aux Conſtitutions Canoniques, puiſqu'il étoit ſi conforme à l'eſprit des Canons qui n'eſt que la charité même entre les membres d'une ſeule Egliſe, & d'un ſeul Pontife éternel. Saint Auguſtin fit élire pour ſon ſucceſſeur un des Prêtres de ſon Clergé, nommé Eradius; mais il avoit lui-même été fait Prêtre & enſuite Evêque d'Hippone, quoiqu'il fût né à Tagaſte, & qu'il eût été baptiſé à Milan.

Dès que ſaint Auguſtin fut Prêtre, ſon Evêque Valere le fit monter en Chaire, parce que Valere étant Grec de naiſſance, il ne pouvoit pas lui-même inſtruire ſon Peuple; & tout ſon Clergé ne lui fourniſſoit pas un ſeul Predicateur. Ce fut donc la diſette de ſon Egliſe qui le força de ſe parer des dépouilles d'une autre. Paſſons à l'Egliſe Greque.

Source : BIU Cujas

IX. Theodoret rapporte une Lettre Synodale du Concile d'Illyrique, aux Evêques Orientaux, où les Evêques du Concile exposent la loy commune des élections; que les Evêques fussent élûs d'entre ceux qui étoient déja Evêques, mais qui étoient dépouillez par quelque accident extraordinaire des Evêchez qu'ils avoient saintement administrez: ou bien d'entre les Prêtres; & que les Prêtres & les Diacres fussent élûs d'entre les Clercs inferieurs; mais qu'on ne confiât jamais le Royal Sacerdoce de J. C. à ceux qui avoient passé leur vie dans les affaires du Senat, ou dans les Offices Militaires.

L. 4. c. 8. *E Magistratibus, qui Episcopatu functi, probata spectataque fide fuerunt, cooptentur: Sin autem tales non reperiantur, ex Presbyterorum Collegio: ἐξ ὡσπὲ τῶ πρεσβυτερίε: ad eundem modum Presbyteri & Diaconi de ordine Sacerdotali sumantur, ut omni ex parte inculpati sint; minime vero ex Curia, aut militum ductoribus.*

X. Le Pape Jule dans sa Lettre aux Orientaux en faveur de saint Athanase, qui la rapporte dans sa seconde Apologie, montre clairement, que les Arriens avoient foulé aux pieds toutes les loix de l'Eglise, lorsqu'ils avoient ordonné Evêque d'Alexandrie George, complice de toutes leurs impietez; quoique ce George n'eût pas été baptisé à Alexandrie, qu'il y fût inconnu, & qu'on ne l'y eût pas demandé: au lieu que quand Athanase auroit été digne d'être dépose, il eût fallu selon les Canons & la Tradition des Apôtres, lui choisir un successeur du Clergé de la même Ville.

Ubi istiusmodi Ecclesiasticus Canon, aut Traditio Apostolica, in pace agente Ecclesia, & Episcopis concordibus cum Episcopo Alexandriæ Athanasio, immittere Georgium, peregrinum & externum hominem, neque Alexandriæ baptizatum, neque plebi cognitum, neque postulatum à Presbyteris, neque ab Episcopis, neque à populis: eumque Antiochiæ creare Episcopum, atque inde deducere Alexandriam, non cum Presbyteris aut Diaconis civitatis, non cum Episcopis Ægypti, sed cum militibus, &c. Si enim in culpa fuisset deprehensus Athanasius, non tamen oportuit creationem novi Episcopi ita illegaliter, & præter Ecclesiasticum Canonem fieri, sed in ipsa Ecclesia, & ex ipso Sacerdotali ordine, & ex ipso Clero Episcopos Provinciæ constituere, nequaquam autem Apostolorum Canones violare.

Voilà comme les Evêques devoient être choisis du nombre de ceux qui avoient été baptisez dans la même Ville, dont la vie irreprochable avoit eu ensuite autant de spectateurs & de témoins, qu'il y avoit de Citoyens; enfin qui avoient merité par un long & saint apprentissage dans les moindres Ordres, de devenir les Maîtres & les Docteurs de l'Eglise.

XI. Saint Chrysostome ne laissa pas d'être tiré de l'Eglise d'Antioche, où il étoit Prêtre depuis douze ans, & Grand Vicaire, pour monter sur le Trône de l'Eglise de Constantinople, où les brigues & les factions d'un grand nombre de prétendans étoient une preuve certaine qu'ils en étoient tous indignes.

Il en faut parler comme de saint Augustin; la vocation de ces hommes extraordinaires doit être toute extraordinaire: leurs élections, aussi-bien que leurs personnes, sont plutôt des miracles que des exemples: Dieu se dispense des Canons, pour donner à son Eglise ces invincibles Défenseurs des Canons; & l'Eglise ne viole elle-même ses Loix dans ces occasions rares & importantes, que parce qu'elle obeit à la suprême Loy, qui est la charité, la necessité, & l'utilité publique.

Je pourrois entasser ici un grand nombre d'autres exemples; mais je me contente de ceux-ci, qui doivent servir de regle aux autres exceptions, & aux dispenses des Canons qui sont certainement legitimes; lorsque le bien public, qui est le but de toutes les Loix, trouve son avantage dans le relâchement des Loix, & de la regle ordinaire.

XII. Il faut joindre à ces motifs de la residence des Evêques, l'obligation des Metropolitains à ne differer pas plus de trois mois l'élection & l'ordination des Evêques dans les Eglises vacantes.

Le Canon 25. du Concile de Calcedoine decerne des peines canoniques contre le Metropolitain s'il differe davantage, à moins d'une necessité inevitable. *Placuit sanctæ Synodo, intra tres menses ordinationes Episcoporum celebrari, nisi forte necessitas inevitabilis coègerit tempus dilationis extendi.* C'étoit pour ne pas laisser long-tems l'Eglise dans son *veuvage*, comme parle ce Canon, en lui donnant un nouvel Epoux.

Ce terme de trois mois étoit le plus court qu'on pût donner pour assembler les Evêques de la Province avec le Metropolitain, pour prendre les avis & les souscriptions des absens, pour mettre d'accord tant de sentimens divers, & tant de partis contraires entre le Clergé & le Peuple, pour examiner les recommandations, ou les oppositions de tant de personnes interessées; enfin pour satisfaire à tant d'obligations contraires & presque incompatibles.

Tout cela nous apprend combien il est dangereux de laisser long-tems vaquer les Eglises.

XIII. C'est peut-être pour la même raison que les Ordinations des Evêques se pouvoient faire tous les Samedis au soir, ou tous les Dimanches au matin; c'est-à-dire la nuit du Samedi au Dimanche, le jeûne étant prolongé jusqu'au Dimanche.

Le Pape saint Leon se plaint avec raison de ceux qui ordonnoient des Evêques indifferemment toutes sortes de jours; & il proteste que c'est une ancienne tradition de ne consacrer les Evêques qu'au jour que J. C. a honoré de sa Resurrection. *Epist. 89. c. 3.*

Non passim, sed die legitimo ordinatio celebretur, nec sibi constare status sui noverit firmitatem, qui non die Sabbati vespere, quod lucescit in primam Sabbati, vel ipso Dominico die fuerit ordinatus. Solum enim majores nostri Resurrectionis Dominicæ diem hoc honore dignum judicarunt, ut Sacerdotes qui sumuntur, hoc die potissimum tribuantur.

Ce fut au jour de sa Resurrection que J. C. entra dans l'exercice de ce divin & éternel Sacerdoce, qu'il exerce encore & qu'il exercera éternellement dans le Ciel, selon le sentiment de l'Apôtre; & c'est pour cela qu'on a consacré le même jour aux Ordinations, c'est-à-dire aux effusions admirables de ce divin Sacerdoce.

Ce même Pape écrivant à Dioscore Evêque d'Alexandrie, lui prescrit la même regle pour le tems des Ordinations, comme une tradition Apostolique, *Præter autoritatem consuetudinis, quam ex Apostolica novimus venire doctrina*, autorisée dans l'Ecriture, dont il rapporte les exemples. Il y ajoute, que c'est au même jour qu'il faut ordonner les Prêtres & les Diacres: *Non passim diebus omnibus Sacerdotalis vel Levitica ordinatio celebretur, sed*, &c. *Epist. 81. c. 1.*

Il dit enfin, que celui qui ordonne, & celui qui est ordonné, doivent continuer le jeûne depuis le Sa-

Source : BIU Cujas

medi juſqu'au Dimanche matin, comme on fait tous les ans au jour de Pâques. *Mane ipſo Dominico die continuato Sabbati jejunio celebretur, ſicut in Paſcha Domini declaratur*, &c.

La 24. Lettre de la Collection Romaine du ſçavant Holſtenius, eſt de ce même Pape ſaint Leon. Il y forme les mêmes plaintes contre ceux qui ordonnoient des Prêtres en quelque jour que ce fût contre la Loy de l'Egliſe, qui a conſacré le Dimanche aux Ordinations des Prêtres, & des Diacres, auſſi-bien qu'à celles des Evêques. D'où il s'enſuit, que tous les jours de la ſemaine on pouvoit donner & recevoir les Ordres inferieurs.

XIV. Ce Pape parle ailleurs fort au long du jeûne des Quatre-Tems, mais il n'y dit pas un mot des Ordinations. Elles n'y avoient donc encore aucun rapport particulier. Saint Felix ceda l'Evêché de Nole à Quintus, parce qu'il étoit plus ancien Prêtre que lui de ſept jours. *Hæc ſeptem diſtabat ſumma diebus.* On ordonnoit donc alors les Prêtres tous les Dimanches. Le Pape Gelaſe eſt le premier qui ait marqué que les Ordinations des Prêtres & des Diacres devoient ſe faire aux Quatre-Tems.

Paulin. Natal. 5. Epiſt. 13. & 9.

Ce même Pape diſpenſant les Moines des interſtices, leur fait recevoir les Ordres tous les trois mois. C'étoit le terme des Quatre-Tems. L'uſage en eſt encore, que l'Epiſcopat ſe donne tous les Dimanches comme autrefois.

CHAPITRE XXXVI.

Les Ambaſſades pour le bien de l'Egliſe ou de l'Etat, diſpenſoient de la reſidence pendant les cinq premiers ſiecles.

I. *Le Concile de Sardique permet aux Evêques de s'abſenter de leur Egliſe, quand les ordres de l'Empereur, ou les beſoins des pauvres, les appellent en Cour.*

II. *Ils peuvent encore s'abſenter dans les neceſſitez des Egliſes voiſines ou pour les Conciles.*

III. *Exemples de ſaint Auguſtin.*

IV. *De ſaint Chryſoſtome.*

V. *De ſaint Ambroiſe.*

VI. VII. *De ſaint Martin.*

VIII. *De ſaint Germain Evêque d'Auxerre.*

IX. *De ſaint Gregoire de Nyſſe, Gregoire de Nazianze, Melece d'Antioche, Euſebe de Samoſate.*

X. *Evêques envoyez en Ambaſſade par le Pape & par les Patriarches.*

XI. *De ſaint Epiphane Evêque de Pavie.*

XII. *Sommaire des raiſons, qui peuvent juſtifier ces Ambaſſades des Evêques.*

XIII. *Precautions neceſſaires.*

XIV. *Pelerinages de devotion à Jeruſalem.*

I. QUoique la reſidence des Evêques ſemble de droit divin; elle ne laiſſe pas de ſouffrir des diſpenſes juſtes & neceſſaires.

Les Canons du Concile de Sardique nous ont déja appris dans le Chapitre 30. de ce Livre, que les Evêques devoient ſe rendre en Cour, lorſque l'Empereur les y appelloit. Les mêmes Canons nous ont auſſi aſſurez, que leur abſence étoit pardonnable, s'ils n'alloient en Cour qu'avec l'agrément de leur Metropolitain & des Evêques de la même Province, pour procurer quelque avantage ou quelque ſoulagement conſiderable aux pauvres, aux veuves, aux orphelins, & à tous ceux enfin à qui leur miſere ſuffit, pour leur donner droit à la protection & à l'aſſiſtance des Evêques.

Il eſt vrai qu'en ce cas le Concile juge plus à propos, que les Eveques envoyent leurs Diacres; mais dans les occurrences importantes la perſonne & la dignité preſente de l'Evêque étoit neceſſaire: comme il paroît par l'exemple de Flavien, qui fut obligé de ſurmonter les incommoditez de la vieilleſſe & les rigueurs de l'hyver, pour aller à Conſtantinople fléchir la colere d'un Empereur juſtement indigné contre ſon Peuple d'Antioche.

II. Outre ces deux raiſons d'une abſence legitime, c'eſt-à-dire, outre le commandement de l'Empereur, & les beſoins des pauvres, ou l'affliction des peuples, les mêmes Canons de Sardique en remarquoient une troiſiéme. C'étoit le beſoin des Egliſes voiſines dans la même Province, ou des Provinces voiſines. A quoi on pourroit joindre la neceſſité d'aſſiſter aux Conciles univerſels, Nationaux, ou Provinciaux.

Saint Auguſtin comprenoit peut-être tout cela, quand il diſoit que ſes confreres étoient ſouvent forcez de s'éloigner de leurs Egliſes, & de paſſer les mers; & qu'il eût été lui-même ſujet à cette charitable ſervitude, ſi ſa ſanté lui en eût donné les forces. *Neceſſaria ſervitute, quæ Collegas etiam labores marinos & tranſmarinos compulit ſuſtinere.* La charité autoriſoit toutes ces abſences, *Ne videamur januam claudere charitatis*, dit le Concile de Sardique.

Epiſt. 138.

Can. 3.

L'Egliſe n'étant qu'une, il n'y a qu'un Epiſcopat; & dans les preſſantes neceſſitez, chaque Evêque a le pouvoir & eſt dans l'obligation tout enſemble de ſecourir toutes les Egliſes; la même charité qui a mis des limites à leur juriſdiction pour le bien public, les ôte auſſi pour le bien public dans ces rencontres ſingulieres. Ainſi ils ne reſident jamais plus veritablement, que lorſqu'ils rendent ces ſervices importans aux membres divers de l'Egliſe univerſelle, qui eſt l'unique Epouſe de J. C. dont ils ſont auſſi les Epoux viſibles, animez d'une charité auſſi étenduë & auſſi univerſelle, que l'Egliſe même.

III. Quoiqu'en diſe l'humilité de ſaint Auguſtin, le vol de ſa charité vraiement Epiſcopale, ne laiſſa pas de s'étendre en diverſes Provinces; & c'eſt avec juſtice que Poſſidius dit de lui dans ſa vie, Chapitre 18. qu'il veilloit, & qu'il travailloit infatigablement pour le ſalut de tout le Corps de l'Egliſe univerſelle, dont il étoit un membre ſi illuſtre: *Erat ille præcipuum Dominici corporis membrum, circa univerſalis Eccleſiæ utilitatem ſollicitus ſemper & pervigil.*

IV. Telle fut l'immenſité, pour parler ainſi, de la charité de ſaint Chryſoſtome. Ses courſes dans les Provinces voiſines, ſur leſquelles ſa juriſdiction ordinaire ne pouvoit pas s'étendre, furent l'effet de ſon zele extraordinaire; & ayant la ſcience, l'éloquence, la ferveur, & la ſollicitude des Apôtres, il merita auſſi d'en avoir l'autorité ſans bornes & ſans meſure.

C'eſt ce que dit Theodoret: *Atque hoc modo proſpexit, non urbi tantum illi, verum etiam toti Thraciæ, quæ eſt in ſex Epiſcopatus diviſa; & cunctæ etiam Aſiæ, quæ undecim habet Antiſtites; Ponticam præterea Eccleſiam, quæ eundem habet Epiſcoporum numerum, quem Aſia, eiſdem legibus adornavit.* Et un peu plus bas,

L. 5. hiſt. c. 28.

Source : BIU Cujas

Cap. 31. 33. *Sed de Eccleſiis more divi Pauli Apoſtoli, quam animo ſollicito eſſet, ex his conſtare poteſt.*

L'Empereur l'envoya en Ambaſſade dans la Thrace vers le barbare Gainas, pour arrêter ſa tyrannie. L'éloquence de cet invincible Prelat demeura victorieuſe de celui qui s'étoit rendu redoutable à l'Empire même. Enfin, nous pouvons dire de ſaint Chryſoſtome ce qu'il a dit lui-même du grand Euſtathe Evêque d'Antioche, que s'il avoit répandu les rayons de ſa charité ſur toutes les Egliſes, c'étoit une leçon qu'il avoit appriſe dans les Ecritures, que chaque fidele doit ſecourir toutes les Egliſes par ſes prieres; mais que chaque Evêque doit les aſſiſter toutes par ſes ſoins, & par ſes charitables influences.

Tom. 1. hom. 52. in S. Euſtath. Ant. *Probè ſiquidem à Spiritus gratia fuerat edoctus, Eccleſiæ præſulem non de illa tantum ſollicitum eſſe debere, quæ illi à Spiritu ſancto commiſſa eſt, ſed etiam de quavis in orbe terrarum conſtituta. Atque hoc ille ſacris è precibus colligebat. Si enim pro univerſa Eccleſia, inquit, fundendæ ſunt preces, quæ à finibus ad fines uſque pertinet orbis terrarum; multo magis & ejus univerſæ curam gerere oportet, & de omnibus pariter eſſe ſollicitum, omnibus providere.*

Il faut faire le même jugement du voyage que cet admirable Prelat fit en Aſie, en ayant été prié par les Evêques de cette Province, où il dépoſa quelques Evêques Simoniaques dans un Concile de ſoixante & dix Prelats, conformément aux Canons, qui ordonnent aux Evêques des Provinces voiſines de s'entreſecourir les uns les autres dans leurs beſoins reciproques.

V. Les courſes de Flavien & de ſaint Chryſoſtome montrent bien que la charité Epiſcopale embraſſe les beſoins de l'Etat, & les diſtingue peu de ceux de l'Egliſe.

Ce fut dans ce même eſprit que ſaint Ambroiſe alla deux fois en Ambaſſade vers l'Empereur Maxime.

Il y fut une fois pour l'empêcher de fondre ſur l'Italie, & d'opprimer le jeune Empereur Valentinien encore mineur. Car ſi les Evêques ſont les Peres de tous les Pupilles, il leur eſt bien plus glorieux de porter cette qualité à l'égard des Empereurs mêmes dans la foibleſſe de leur bas âge, & dans les agitations de leur Etat.

Epiſt. 17. *Glorioſum mihi eſt hoc pro ſalute Pupilli Imperatoris. Quos enim Epiſcopi magis, quam Pupillos debemus tueri? Scriptum eſt enim judicate Pupillo, & juſtificate viduam, & eruite injuriam accipientem*, dit ſaint Ambroiſe même en parlant de cette premiere Ambaſſade.

Si la ſeconde fois qu'il fit ce voyage pour un ſemblable ſujet, ſon entrepriſe ne fut pas ſi heureuſe, elle ne fut pas moins glorieuſe à ce genereux Evêque, qui y triompha tout enſemble de la fierté du tyran Maxime, & de la lâcheté des Evêques de la faction Ithacienne.

Paulin. in vita Ambroſ.

Cette protection que l'Egliſe donne à l'Empire, eſt une juſte reconnoiſſance de celle qu'elle en reçoit; & on ne peut pas s'imaginer que les Evêques ſoient abſens de leurs Egliſes, quand ils rendent ces ſervices importans à l'Egliſe univerſelle, & à l'Etat, puiſque les interêts de chaque Egliſe & de l'Egliſe univerſelle, auſſi-bien que ceux de l'Egliſe, & de l'Etat, ſont auſſi communs & auſſi inſeparables, que ceux du corps entier & de chaque membre, ou que ceux de l'ame & du corps.

Quant à ſaint Ambroiſe, Paulin qui a écrit ſa vie, a grand ſujet d'en faire comme un Evêque univerſel, dont la charité embraſſoit toute l'Egliſe, & l'Etat même; *Erat illi ſollicitudo omnium Eccleſiarum.*

Ajoutons l'exemple du ſaint Evêque de Theſſalonique Acholius, qui étoit porté ſur les aîles de la charité d'un bout de l'Empire à l'autre, avec une telle viteſſe que les plus jeunes ne pouvoient le ſuivre. *Ita percurrebat omnia ex curſu frequenti, Conſtantinopolim, Achaïam, Epirum, Italiam, ut Juniores eum non poſſent conſequi.* C'eſt ce qu'en dit ſaint Ambroiſe avec admiration dans ſa Lettre 60.

VI. Saint Martin Evêque de Tours, fut obligé immediatement après ſon Ordination de quitter ſon Egliſe, & de s'en aller vers l'Empereur Valentinien. *Eodem fere tempore, quo primum Epiſcopatus datus eſt, fuit neceſſitas adire Comitatum. Valentinianus tum major rerum potiebatur.* Dialo. 2.

Severe Sulpice ne dit pas les raiſons de ce voyage; mais ni la ſainteté de ſaint Martin, ni les prodiges que Dieu fit en ſa faveur pour le faire reſpecter par les Empereurs mêmes, ne nous permettent pas de douter qu'elles ne fuſſent auſſi ſaintes qu'importantes.

Il ſuffit que le même Auteur irreprochable aſſure, que ſaint Martin après avoir obtenu tout ce qu'il demandoit, refuſa tous les preſens & toutes les faveurs dont l'Empereur voulut l'honorer: ſaint Martin revenu de la Cour auſſi pauvre qu'il y étoit allé, fit évidemment connoître que ç'avoit été un voyage de charité, & non pas de cupidité. *Poſtremo abeunti multa munera obtulit Imperator, quæ vir beatus, ut ſemper paupertatis ſuæ cuſtos, cuncta rejecit.*

VII. Ce pieux Hiſtorien nous a un peu mieux inſtruit des cauſes du voyage du même ſaint Martin vers l'Empereur Maxime. C'étoit pour obtenir la grace de quelques perſonnes de qualité, qui s'étoient le plus opiniâtrées à défendre le parti de l'Empereur Gratien contre Maxime.

Dialo. 3. *Interea Martinus multis gravibuſque laborantium cauſis ad Comitatum ire compulſus, &c. Palatium petiit, prater multas, quas evolvere longum eſt, has principales petitiones habebat, pro Narſete Comite, & Leucadio præſide, quorum ambo Gratiani partium fuerant, pertinacioribus ſtudiis, quæ non eſt hujus temporis explicare, iram victoris emereri.*

Ce ne fut à la verité que pour des particuliers que ce ſaint Evêque s'abſenta de ſon Egliſe; mais leur qualité, leur merite, leur innocence, leur multitude, & ſur tout leur extrême calamité, étoit un motif aſſez puiſſant pour exiger ce devoir de la charité d'un Evêque, c'eſt-à-dire du Pere commun de tous les miſerables.

VIII. Saint Germain Evêque d'Auxerre, & ſaint Loup Evêque de Troye, furent envoyez en Angleterre par un Concile d'Evêques de France, auxquels l'Egliſe de cette grande Iſle s'étoit adreſſée pour demander le ſecours de quelques invincibles Défenſeurs de la Verité & de la Grace de Jeſus-Chriſt, contre les Pelagiens qui lui avoient declaré la guerre, & qui avoient déja attiré à eux un grand nombre de partiſans.

Ob quam cauſam Synodus numeroſa collecta eſt, omniumque judicio duo præclara religionis lumina univerſorum precibus ambiuntur, Germanus & Lupus Apoſtolici Sacerdotes. Et quanto laborioſior neceſſitas apparebat, tanto eam promptius heroes devotiſſimi ſuſceperunt, celeritatem negotii fidei ſtimulis maturantes. Conſtantius in vita ſancti Germ. c. 19. L. 1.

Source : BIU Cujas

Le ſuccès de cette ſainte expedition fut auſſi avantageux à l'Egliſe d'Angleterre, que glorieux à celle de France. Le Pelagianiſme fut terraſſé, les ennemis de l'Etat furent défaits en une bataille, où les prieres de ces ſaints Prelats animerent le courage & les bras des Soldats. Saint Germain venant de délivrer la Grande Bretagne, trouva ſon peuple opprimé par la vexation des Magiſtrats. Il lui fallut donc entreprendre un autre voyage vers le Gouverneur des Gaules qui demeuroit à Arles: *Quæſiturus remedia civitati, poſt marina diſcrimina labores terrenæ expeditionis ingreditur*, &c. *Arelatum petens, &c.*

Cap. 29. &c.

Il obtint du Gouverneur ce qu'il voulut : mais cependant on manda d'Angleterre que l'hereſie Pelagienne s'y renouvelloit ; ſaint Germain fut prié d'y retourner avec ſaint Severe de Treves : il y alla, il y vit & y vainquit les ennemis de l'Egliſe ; & dès qu'il fut de retour en France, les Deputez de la Province Armorique vinrent le conjurer de les ſecourir contre les incurſions d'un Roy barbare d'Allemagne, qu'Aëtius leur Gouverneur avoit appellé pour les châtier d'une ſedition qu'ils avoient faite.

Ibid. c. 1, 2.

Le Saint reſolut d'aller en Italie pour obtenir de l'Empereur le pardon de ce peuple : ſa vertu & ſes miracles lui ouvrirent tous les chemins, & lui applanirent toutes les difficultez ; il obtint tout ce qu'il avoit ſouhaité, & il finit à Ravenne le cours de ſes conquêtes avec celui de ſa vie. Le Ciel a autoriſé, & l'Egliſe a canoniſé toutes les courſes charitables de cet incomparable Paſteur : il en fit quelques-unes pour l'utilité de ſon Troupeau particulier, mais il les fit toutes pour le bien du Troupeau du Paſteur univerſel, dans lequel le ſien étoit compris.

Ibid. c. 14. 18.

Le ſoulagement temporel des peuples le fit ſouvent abſenter de ſon Egliſe, mais c'étoit une charité très-pure & toute ſpirituelle qui animoit ſon zele, & qui regloit ſes pas. Il ſçavoit que l'Apôtre avoit étendu ſes ſoins paternels juſqu'aux neceſſitez temporelles de ſes enfans ſpirituels ; & que tous les Apôtres durant les premieres ferveurs de l'Egliſe naiſſante, avoient pourvû à la ſubſiſtance temporelle de tous ceux, que leurs Predications avoient perſuadez de ne plus penſer qu'à l'Eternité.

IX. Le Concile d'Antioche, après la mort de l'Empereur Valens, députa ces admirables Evêques Gregoire de Nyſſe, Gregoire de Nazianze, Euſebe de Samoſate, & Melece d'Antioche, pour aller viſiter & conſoler les Egliſes qui avoient été cruellement affligées par cet impie perſecuteur. La ſainte vierge Macrine encourageoit ſon frere Gregoire de Nyſſe, *Te ad ferendum auxilium, te ad res conſtituendas Eccleſiæ mittunt, & Dei munus non aſpicis ?*

Gregor. Nyſſenus in vita Macrinæ.

Gregoire témoigne lui-même qu'il alla remedier aux deſordres de l'Arabie, & qu'il paſſa par Jeruſalem : *Neceſſe fuit pro ſancto Concilio habito, emendandæ Arabiæ Eccleſiæ gratia ad loca iſta proficiſci.*

Idem de peregrinatione Hieroſol.

On pouvoit dire alors de ces charitables courſes de tant d'illuſtres Prelats, ce que ſaint Gregoire de Nazianze avoit écrit à Gregoire de Nyſſe, lorſqu'étant banni de ſon Egliſe il couroit de Province en Province, portant avec lui, & répandant de tous côtez la lumiere & la vigueur de la doctrine Apoſtolique : Que ces courſes étoient ſemblables à celles du Soleil, dont le rapide mouvement donne le jour & la vie à toute la Nature ; ou à celles des Planetes, dont les periodes dereglées ſont auſſi reglées en leurs manieres, & ne ſont pas moins utiles à l'Univers, que celles des Etoiles fixes.

Niſi vero quis Solem accuſet, quia in orbem currit, radios fundens, atque omnibus rebus quas peragrat, vitam afferens : aut etiam Sydera fixa laudans Planetas vituperet, quorum error quoque ipſe compoſitus eſt atque concinnus.

Nazianzen. Epiſt. 34.

Theodoret a écrit les ſervices importans qu'Euſebe de Samoſate, & Melece d'Antioche rendirent à pluſieurs Egliſes, en y établiſſant des Evêques d'une Foy ſaine & d'une pieté éminente. Gregoire de Nazianze nous a appris lui-même la Miſſion que le Concile lui donna pour aller ſoumettre à Jeſus-Chriſt la Capitale de l'Empire.

Carm. de vita ſua.

X. L'Hiſtoire Eccleſiaſtique eſt remplie des Ambaſſades, ou des Legations des Evêques qui ont été envoyez par les Souverains Pontifes, ou aux Conciles Generaux dans l'Orient, ou aux Patriarches, ou aux Empereurs, pour condamner les hereſies naiſſantes, pour maintenir l'ancienne foy, pour rétablir la Diſcipline, pour affermir la paix ; enfin, pour des raiſons ſi importantes, que l'abſence de ces Evêques de leurs Egliſes particulieres, étoit avantageuſement compenſée par le bien que l'Egliſe univerſelle en recevoit.

Les Annales Eccleſiaſtiques en fourniſſent autant d'exemples, qu'on y rencontre d'affaires importantes. Les autres Patriarches envoyoient auſſi des Evêques en Ambaſſade, & ces exemples ne ſont pas rares, quoiqu'ils ſoient moins frequens que les premiers. Voyez Theodoret l. 5. c. 23. Palladius dans la vie de S. Chryſoſtome, &c.

XI. Saint Epiphane n'eut pas plûtôt été ordonné Evêque de Pavie, que Ricimer & toute la Nobleſſe de Ligurie le chargerent d'une perilleuſe Ambaſſade vers l'Empereur Antheme, qui étoit à Rome ; duquel neanmoins il obtint la paix, par un ſuccès plus heureux, qu'on ne l'eût oſé eſperer, & il s'en revint paſſer la Fête de Pâques dans ſon Egliſe.

L'année d'après l'Empereur Nepos l'envoya vers Euric Roy des Viſigots à Toloſe. Le fruit de ſa negociation avec ce Prince Arrien, fut la paix, qui combla de joie toute l'Italie. Theodoric s'étant rendu maître quelques années après de toute l'Italie, fit un cruel Edit, par lequel il privoit des privileges accordez au Peuple Romain tous ceux qui n'avoient pas ſuivi ſon parti, & refuſoit à tous les autres le droit de teſter, & de diſpoſer de leurs biens.

Il y eut une infinité de familles affligées, qui eurent recours à ſaint Epiphane, pour le conjurer de s'entremettre en leur faveur envers ce Prince Arrien. Laurent Evêque de Milan ſe joignit à lui ; ils allerent enſemble à Ravenne, où ils obtinrent de Theodoric une amniſtie generale.

Ennodius in ejus vita.

Theodoric ayant experimenté combien la divine éloquence & la ſainte adreſſe de ce grand Prelat avoient de pouvoir ſur les cœurs des Princes les plus endurcis, l'envoya traiter de la liberté de pluſieurs captifs avec Gondebaud Roy des Bourguignons ; il traverſa encore une fois les Alpes, & obtint avec le même bonheur tout ce qu'il demandoit, ayant fait élargir tous ces priſonniers, la plûpart ſans rançon.

Deux ans étoient à peine paſſez, que les mêmes Liguriens ſe trouvant accablez par des impoſitions inſupportables, l'obligerent d'aller à Ravenne, pour

Source : BIU Cujas

obtenir quelque ſoulagement de Theodoric. Ce Prince remit en ſa conſideration les deux tiers des impoſitions, dont il lui demandoit la décharge. La mort arrêta peu après le cours de tant de charitables Ambaſſades.

XII. Si les plus certains & les plus fideles Interpretes de la Loy divine, dans les points qui peuvent être conteſtez, ſont les exemples & les actions illuſtres des grands Saints & des grands Evêques, qui éclatent dans le Ciel de l'Egliſe, comme des aſtres brillans de gloire & de ſainteté: tout ce que nous venons de rapporter des Ambaſſades de ſaint Chryſoſtome, de Flavien, de ſaint Martin, de ſaint Ambroiſe, de ſaint Germain, de ſaint Epiphane, doit perſuader que, quoique la reſidence des Evêques ſoit de droit divin, il y a neanmoins des occurrences ſingulieres, où vouloir reſider trop opiniâtrément, ſeroit ſuivre la lettre, plûtôt que l'eſprit de la Loy, & détruire les fruits de la reſidence par la reſidence même.

1. Les interêts de l'Egliſe d'un Evêque rendent quelquefois ſes abſences neceſſaires & inévitables; comme il a paru dans Flavien, dans ſaint Germain, dans ſaint Epiphane.

2. Les beſoins mêmes temporels de pluſieurs Provinces arrachent quelquefois ces grands Prelats d'entre les bras de leurs Epouſes, comme nous avons vû dans ſaint Epiphane & ſaint Germain.

3. Les neceſſitez de l'Etat & de l'Empire, inſeparables de l'Egliſe, leur font quelquefois la même violence, comme il eſt évident dans ſaint Chryſoſtome, ſaint Ambroiſe, & ſaint Epiphane.

4. Les calamitez de quelques perſonnes particulieres, conſiderables par leur multitude ou par leur qualité, ou par d'autres raiſons capables d'intereſſer l'Egliſe, & d'attendrir les entrailles paternelles des ſaints Evêques, ont eu le même pouvoir pour leur faire entreprendre ces longs & penibles voyages; comme on voit en S. Martin.

5. La deſolation des Egliſes voiſines a forcé les Synodes mêmes d'y envoyer les plus excellens Prelats, pour y éteindre le feu ou de l'hereſie, ou de la guerre, comme nous avons remarqué dans S. Germain & S. Loup.

XIII. Ces Evêques n'ont jamais recherché ces emplois; ç'ont été ou les Conciles, ou les Empereurs & les Princes, ou les Peuples devenus plus venerables & plus autoriſez par leur calamité, qui les en ont chargez; & ils n'y ont apporté de leur part que l'obeïſſance, la charité, la compaſſion, & un courage auſſi intrepide qu'infatigable pour le ſalut de leurs freres. Cela eſt clair dans tous ceux dont nous avons parlé.

Ces Evêques n'ont été choiſis pour ces ſortes de negociations, que parce qu'elles étoient également embrouillées & perilleuſes; & il ne ſe trouvoit perſonne entre les ſeculiers, dont la prudence, l'adreſſe, la generoſité, le credit, pût faire eſperer un ſuccès favorable. La reputation ſeule de la ſainteté de tous ces Prelats amolliſſoit la dureté des Princes les plus barbares & les plus ennemis de notre Religion, & leur faiſoit tomber les armes des mains. C'eſt ce qu'Ennodius a ſi ſouvent remarqué de ſaint Epiphane, Paulin de ſaint Ambroiſe, Severe Sulpice de S. Martin, Theodoret de S. Chryſoſtome.

Ce n'étoient que des courſes, où le zele de ces fervens Prelats ſe portoit avec rapidité; & ils en revenoient avec la même viteſſe pour ſe rejoindre à leur troupeau. Ainſi ces abſences, ſi elles étoient frequentes, elles étoient courtes; & ne ſervoient qu'à rallumer avec plus d'ardeur l'amour reciproque des Paſteurs & de leurs Troupeaux.

Ces Prelats deſintereſſez n'ont jamais remporté aucun avantage particulier pour leurs perſonnes, ou pour leurs familles. Tout le fruit qu'ils ont retiré de leurs travaux, a été le travail même & la gloire de répandre dans toute la terre les effets de leur zele & de leur charité.

XIV. Je ne trouverai pas de lieu plus commode, pour toucher en un mot une occaſion qui fut autrefois aſſez frequente, pour faire abſenter les plus ſaints Evêques de leurs Egliſes, au moins pour un peu de tems. Ce furent les voyages de Religion à la Terre Sainte.

Alexandre Evêque en Cappadoce, vint à Jeruſalem pour y prier, & pour y viſiter les ſaints lieux. εὐχῆς, ἡ διὰ τόπων ἱστορίας ἕνεκεν. On eut ordre du Ciel de l'y arrêter & de l'y faire Coadjuteur du ſaint vieillard Narciſſe Evêque de Jeruſalem. Saint Jerôme aſſûre qu'on ne ſçauroit compter le nombre des Evêques, qui étoient venus depuis la naiſſance de l'Egliſe, & qui venoient encore de tous les endroits de la terre à Jeruſalem; ne jugeant pas pouvoir jamais parvenir au comble de la ſageſſe & de la vertu, s'ils ne venoient la puiſer comme dans ſa ſource, dans les mêmes lieux qu'elle avoit conſacrez par les Myſteres adorables de ſa chair. *Euſeb. L. VI. c. 11. Hieron. in Script. Eccl.*

Longum eſt nunc ab aſcenſu Domini uſque ad præſentem diem per ſingulas ætates currere, qui Epiſcoporum, qui Martyrum, qui eloquentium in doctrina Eccleſiaſtica virorum venerint Hieroſolymam; putantes minus ſe Religionis, minus habere ſcientiæ, nec ſummam manum accepiſſe virtutum, niſi in illis Chriſtum adoraſſent locis, de quibus primum Evangelium de patibulo coruſcaverat.

CHAPITRE XXXVII.

Les voyages & le ſejour en Cour par ordre des Souverains, & les Ambaſſades, ont excuſé de la reſidence, aux ſixiéme, ſeptiéme, & huitiéme ſiecles.

I. II. III. *Preuves tirées des Canons & des Loix, que les Empereurs & les Rois peuvent appeller & retenir les Evêques auprès de leur perſonne.*

IV. *Clovis fit comme une Royauté Sacerdotale, en recevant les Evêques dans ſes Conſeils, ſelon l'avis que lui en donna ſaint Remy.*

V. *Nouvelles preuves tirées des Conciles pour autoriſer cette communication de la Royauté & du Sacerdoce.*

VI. *Preuves de Gregoire de Tours.*

VII. *Divers exemples de très-ſaints Prelats, qui ont été employez dans le Conſeil des Rois, & dans le Miniſtere même.*

VIII. IX. X. *Suite des mêmes exemples.*

XI. *Exemples des Ambaſſades neceſſaires à l'Egliſe & à l'Etat.*

XII. *Les Papes s'en ſont chargez eux-mêmes, & en ont chargé les Evêques.*

XIII. *En Angleterre les Ambaſſades des Evêques n'ont été ni plus rares, ni moins ſaintes.*

XIV. *Exemple de l'Allemagne.*

XV. *Loix de Juſtinien pour cela même. Ambaſſade admirable de Gregoire Patriarche d'Antioche.*

Source : BIU Cujas

I. LEs ordres & les commandemens des Empereurs & des Rois, ont ſouvent donné aux Evêques une excuſe legitime de ne pas reſider. Ce que nous avons rapporté ailleurs des Conciles VII. & XIII. de Tolede, en eſt une preuve manifeſte.

Les Evêques voiſins y ſont engagez à venir paſſer chacun un mois à Tolede, non ſeulement pour aſſiſter leur Metropolitain, mais auſſi pour faire honneur à la perſonne & à la Cour du Prince, *pro reverentiâ Principis ac Regiæ ſedis honore.*

D'ailleurs ils étoient obligez de ſe rendre auprès du Roy toutes les fois qu'il les y appelloit, pour traiter avec eux des affaires importantes de l'Etat & de l'Egliſe. *Causâ ſalutis alicujus, vel collationis neceſſariæ, ſive pro quibuſlibet ordinationibus Principis.*

L'Empereur Juſtinien dans les Loix que nous avons rapportées de lui pour la reſidence des Evêques, a auſſi toûjours excepté les rencontres inévitables où l'Empereur les appelle à ſa Cour.

II. Le grand ſaint Gregoire ſe plaignit des Evêques qui alloient en Cour ſans la permiſſion de leur Metropolitain. Ce qui eſt conforme aux Conſtitutions de Juſtinien. *Illud nobis omnino diſplicuit, quod aliquos Epiſcoporum ſine Primatis ſui Epiſtolis ad Comitatum profectos eſſe ſignificas.*

L. 7. Ep. 62.
L. 7. Ep. 8.

Il blâma dans une autre Lettre les Evêques de Sardaigne de ce qu'*ils paſſoient les mers ſans la permiſſion de leur Metropolitain*; ce qu'*ils ne pouvoient faire ſelon les Canons, s'ils n'avoient quelque ſujet de ſe venir plaindre au Siege Apoſtolique*, de leur Metropolitain même.

Il a paru dans les Conſtitutions de Juſtinien qui ont été citées, que cet Empereur avoit pris toutes les précautions poſſibles, pour empêcher les Evêques de venir à Conſtantinople, s'ils n'y étoient forcez par des neceſſitez indiſpenſables, dont leurs Metropolitains ou leurs Patriarches fuſſent demeurez d'accord. Ainſi cet Empereur fait aſſez paroître qu'il n'étoit pas d'humeur à faire ſortir les Evêques de leurs Dioceſes, ſans une extrême neceſſité.

III. Le Concile d'Agde permit aux Metropolitains de convoquer les Evêques de leurs Provinces pour le Concile, ou pour l'ordination d'un Evêque, ſans qu'ils puſſent ſe diſpenſer de s'y rendre, à moins que la maladie ne les arrêtât au lit, ou que les ordres du Roy ne les occupaſſent ailleurs. *Ad conſtitutam diem adeſſe non differant, exceptâ gravi infirmitate corporis, aut præceptione Regiâ.*

Can. 35.

IV. Le Concile I. d'Orleans défendit bien aux Abbez, aux Prêtres, & generalement à tous les Eccleſiaſtiques, d'aller en Cour vers le Prince, pour lui demander quelque grace, ſans la permiſſion des Evêques; mais il ne comprit pas les Evêques dans la défenſe, & ne les obligea pas de demander permiſſion à leur Metropolitain. *Abbatibus, Preſbyteris, omnique Clero, vel in religionis profeſſione viventibus, ſine diſcuſſione vel commendatione Epiſcoporum, pro petendis Beneficiis ad Dominos venire non liceat.*

Can. 7.

On peut dire, que Clovis ayant ſuivi le conſeil de ſaint Remy, & ayant admis les Evêques dans ſes conſeils, la face de l'Egliſe de France n'étoit plus la même qu'auparavant: toute éclatante de la Majeſté Royale, elle étoit devenuë d'une maniere très-ſinguliere un Empire Sacerdotal, ou un Royal Sacerdoce. Ainſi l'on ne pouvoit plus mettre d'obſtacle, ni de bornes à cette communication ſi neceſſaire du Prince avec ceux qui compoſoient ſes Conſeils.

Voici les paroles de ſaint Remy au Roy Clovis, tirées de la Lettre qu'il lui écrivit ſur ce ſujet: *Conſiliarios tibi adhibere debes, qui famam tuam poſſint ornare: Et Beneficium tuum caſtum & honeſtum eſſe debet, & Sacerdotibus tuis honorem debebis deferre, & ad eorum conſilia ſemper recurrere. Quod ſi tibi bene cum illis convenerit, Provincia tua melius poteſt conſtare.*

Concil. Gall. Tom. 1. pag. 175.

La ſainteté de ce Prelat, qui a été l'Apôtre des François, eſt une preuve inconteſtable, que faiſant recevoir les Evêques dans le Conſeil des Rois, & procurant une alliance ſi étroite entre l'Etat & l'Egliſe, il ne ſe propoſoit point d'autre but que la gloire & l'affermiſſement de l'un & de l'autre.

V. Depuis, comme les Rois ont admis les Evêques aux grandes dignitez, & aux principaux emplois de l'Etat, afin que la ſainteté de l'Evangile ſe répandit ſur toute l'adminiſtration civile & politique: auſſi les Evêques ont reçu les Rois comme dans le ſanctuaire de l'Egliſe, afin que la Religion fût plus pronfondément reſpectée, & plus puiſſamment ſoutenue par le ſecours de la Majeſté & de la puiſſance Royale.

Cela a déja paru par la part & l'autorité que des Rois ont eue dans l'élection des Evêques. Cela paroît en ce que le Concile III. de Lyon obligeant les Evêques de celebrer toûjours les Fêtes de Noël & de Pâques dans leur propre Egliſe; il en excepte ceux que le Roy retient auprès de ſa perſonne, ou dans des emplois importans: *Ut nullus Epiſcoporum Natalem Domini, aut Paſcha alibi niſi ad Eccleſiam ſuam, præter infirmitatis incurſum, aut ordinem Regium celebrare præſumat.*

Can. 5.

Le Concile de Châlon défend ſeulement aux Abbez & aux Moines de paroître devant le Roy ſans la permiſſion de leur Evêque. Le Concile de Liptines jugea à propos qu'un ou deux Evêques ſuiviſſent le Prince dans ſes Armées, avec un nombre ſuffiſant de Prêtres, & d'autres Eccleſiaſtiques, pour la celebration des Sacremens. *Unum vel duos Epiſcopos cum Capellanis & Preſbyteris eorum Princeps ſecum habeat; & unuſquiſque præfectus unum Preſbyterum, qui hominibus peccata confitentibus judicare, & indicare pœnitentiam poſſit.*

Can. 2.

L'Auteur de la vie de ſaint Sulpice le Doux, qui fut depuis Evêque de Bourges, dit, que Clotaire le demanda à ſon Evêque pour faire les fonctions d'Abbé dans ſon Camp. *Petit ab Epiſcopo, ut pro ſua & exercitus ſui ſalute permitteret virum beatum in ipſius caſtris Abbatis fungi officio.*

VI. Mais rien ne fait mieux connoître, combien les plus ſaints & les plus vigoureux Prelats approuvoient cet admirable mêlange de l'autorité Royale & Epiſcopale, pendant qu'elle s'arrêtoit dans les bornes d'une juſte moderation, que les paroles de Gregoire de Tours au Roy Chilperic dans le Synode de Paris, où l'on fit le procès à Pretextat Evêque de Rouen.

On ſçait combien ce genereux & intrepide Evêque de Tours, fit paroître de zele & de courage, pour la défenſe de ſon confrere, pour l'obſervance des Canons, pour arrêter le torrent impetueux de la colere du Roy, & pour cenſurer la lâcheté des autres Evêques. Neanmoins ce ſaint Prelat avoua ingenument, que comme le Roy n'étoit comptable qu'à Dieu ſeul, qui eſt la juſtice éternelle &

Source : BIU Cujas

incorruptible : il avoit l'autorité & le pouvoir de corriger les Evêques, quand ils tomboient dans quelque faute considerable.

Hist. l. 5. c. 19. *Si quis de nobis, ô Rex, justitiæ tramitem transcendere voluerit, à te corrigi potest : Si verò tu excesseris, quis te corripiet? Loquimur enim tibi; sed si volueris, audis; si autem noluexis, qui te condemnabit, nisi is qui se pronunciat esse justitiam?*

La qualité de Défenseurs, de Conservateurs, & d'Executeurs des Canons, donne indubitablement aux Princes Souverains, l'autorité legitime de corriger les Evêques, de les faire juger par leurs Metropolitains, & par les Conciles; de leur faire expier leurs fautes par les peines canoniques, & même par les peines civiles, s'ils ont fait des Loix civiles pour autoriser les Canons.

De là il resulte évidemment, que les Canons de l'Eglise, aussi-bien que les Loix Imperiales ont pû, & même ont dû, laisser aux Empereurs & aux Rois, la puissance d'appeller les Evêques, & de les arrêter auprès de leur personne, autant que la conservation du bien de l'Etat & de la Discipline de l'Eglise peut le demander.

Du Chesne, Hist. Franc. pag. 849. VII. Saint Remy écrivit au Roy Clovis, que malgré les rigueurs de l'hyver, il étoit prêt à se rendre auprès de lui, s'il le lui commandoit. *Si jubetis ut vadam, contemptâ hyemis asperitate, ad vos pervenire contendam.*

Clotaire II. étant en different sur les droits de l'Austrasie avec Dagobert son fils, ces deux Rois élûrent douze Arbitres, d'entre les Evêques & les Grands du Royaume : saint Arnoul Evêque de Mets qui étoit du nombre, contribua le plus à rétablir la paix dans la Famille Royale.

Ibid. pag. 576. 579. 580. 582. 585. *Electis igitur ab his duobus Regibus duodecim Francis, ut eorum disceptatione hæc finiretur intentio, inter quos & Domnus Arnulphus Pontifex Metensis cum reliquis Episcopis eligitur, ut benignissimè, sicut sua erat sanctitas, inter Patrem, & Filium pro pacis loqueretur concordiâ; tandem à Pontificibus vel sapientissimis viris proceribus, Pater pacificatur cum Filio.*

Ce saint Prelat étoit le premier Ministre, & le premier Conseiller d'Etat du Roy Dagobert I. & après lui Pepin l'Ancien: *Ab initio quo regnare cœperat, consilio primitus B. Arnulphi Metensis urbis Episcopi, & Pipini Majoris Domus usus, tantâ prosperitate regebat*, &c.

Les autres Evêques étoient aussi appellez aux Conseils du Roy, & ce fut de leur avis qu'il chassa de son Royaume les Juifs, qui ne voulurent pas recevoir le Batême : *Cum Consilio Pontificum atque Sapientium virorum, omnes Judæos, qui regenerationem Baptismatis recipere noluerunt, finibus regni sui pellere jussit.*

Ce fut de leur avis qu'il donna le Royaume de Mets à son fils Sigebert, & qu'il designa aussi-tôt saint Cunibert Evêque de Cologne, & Adalgise Duc du Palais, pour tenir le gouvernement de l'Etat, au nom de ce jeune Prince. *Dagobertus Rex Metis urbem veniens, cum Consilio Pontificum, seu & Procerum, omnibusque Primatibus Regni consentientibus, Sigebertum filium suum in regno Austriæ sublimavit, sedemque Metis civitatem habere permisit. Cunibertum verò Coloniæ Pontificem, & Adalgisum Ducem Palatii ad regnum gubernandum instituit.*

Il fit souscrire son testament par tous les Evêques, les Abbez & les Seigneurs qui avoient été convoquez à une Assemblée generale. *Placitum generale instituit*, &c. *Omnibus qui adestis, Episcopis, Abbatibus, Proceribus atque magnificis viris jubemus, vestris subscriptionibus, vel signaculis affirmare.*

Ce saint Cunibert fut envoyé à Compiegne avec le Maire du Palais Pepin, pour faire le partage des tresors du feu Roy Dagobert, entre la Reine sa femme, & les Rois ses enfans. Clovis II. qui étoit l'autre fils de Dagobert n'eut pas moins de déference pour les Conseils, & pour le ministere des Evêques. Il assembla aussi-tôt les Etats de son Royaume à Orleans, & y declara le Maire du Palais dans le Royaume de Bourgogne, suivant le conseil & le choix des Evêques & des Grands. *Omnes Seniores Pontifices cum Ducibus & Primoribus regni ad se venire præcepit, Flaucatum Majorem Domus statuit, Pontificum & Ducum electione hujusmodi honoris gradu eum stabiliens.* *Ibid. pag. 587. 588 592.* *Le Cointe ad an. 611. n. 2.*

Quand saint Arnoul fut fait Evêque, il fut par la violence du Peuple arraché du Palais de Theodebert, dont il étoit le Maire du Palais, & le premier Ministre d'Etat : *Rex licet haberet hunc inter amicos amicissimum, & inter Consecretales secretissimum, cum esset etiam Palatii Rector & audiendorum reddendorumque Consiliorum primus auditor.*

Comme ces Rois donnoient leurs Ministres à l'Eglise, l'Eglise les leur rendoit, ou les leur prêtoit aussi quelquefois. C'est ce qu'on lit dans la vie de saint Clodulphe.

VIII. L'Eglise a consacré dans ses Fastes la memoire de Pepin l'ancien Maire du Palais, de saint Arnoul Evêque de Mets, & de saint Cunibert Evêque de Cologne. Ainsi on ne peut douter que le Ciel n'ait autorisé cette conduite, qui donnoit tant de part aux saints Evêques dans le gouvernement des Etats ; & qui donnoit aux Rois tant de pouvoir, pour retirer les plus excellens Evêques de leurs Eglises particulieres, pour assister de leurs conseils ceux qui gouvernent toutes les Eglises d'un Royaume.

C'étoit dans ces vuës pures & desinteressées, que les Rois, les Ministres, & les Evêques agissoient dans ces rencontres; si nous en croyons l'Auteur de la vie du Bienheureux Duc Pepin, qui porta la qualité de Maire du Palais, sous les Rois Clotaire II. Dagobert, & Sigebert.

Ibid. 584. *Dux & Major Domus, quâ dignitate modicè differente à sublimitate regiâ præditus, studebat ad lineam divinæ justitiæ omnes judiciorum suorum sententias dirigere; quæ res hinc maximè arguitur, quod B. Arnulphum Metensium Pontificem, omnium consiliorum suorum vel negotiorum socium assumebat. Si quid enim literarum ignoranti animus cæcutierat, ille quasi fidelissimus divinæ voluntatis interpres rectissimè enunciabat : qui & sacrarum scripturarum sententiâ eruditus erat, & ante Pontificatum hanc eandem dignitatem irreprehensibiliter administrarat. Defuncto prædicto viro B. Cunibertum Colonien sem Antistitem, pari sanctitatis famâ illustrem, curabat in hâc negotiorum administratione participem habere.*

IX. Saint Leger Evêque d'Autun, gouverna aussi l'Etat sous le Roy Childeric II. qui l'arrêta pour cela dans son Palais. *Sanctum Leodegarium, eo quod cognoverat præ omnibus sapientiâ luce esse conspicuum, secum assiduè retinebat in palatium.* *Ibid. p. 602. 603.*

Cet admirable Prelat usant d'une liberté vraiement Episcopale, pour avertir les Rois mêmes de leurs défauts, attira sur lui une persecution, qui le couronna de gloire; *Et quia Sacerdotalis integritas minas Regis nescit metuere, Childericum cœpit arguere, cur* *Ibid. p. 618.*

Consuetudines

Conſuetudines patrias, quas converti in melius præceperat, tam ſubitò immutaſſet.

Un autre Auteur de la vie de ce ſaint Miniſtre d'Etat, raconte comme il avoit procuré la Couronne à Childeric, nonobſtant tous les efforts d'Ebroin Maire du Palais, qui favoriſoit Thierry ſon frere : que Childeric l'avoit fait lui-même Maire du Palais, & lui avoit donné la charge de corriger tous les déreglemens qui s'étoient gliſſez dans les Loix, & dans la Police du Royaume.

Childericus Leodegarium Epiſcopum omni Domui ſuæ præfecit, & in omnibus Majorem Domus eſſe voluit. Is ergo eâ acceptâ poteſtate, quidquid adverſus priſcorum Regum, & magnorum Procerum leges comperit ineptè introductum, cum eſset vitâ & moribus inculpatis, ad priſtinum reduxit ſtatum.

La couronne du martyre, dont ce ſaint Evêque fut enfin honoré, pourroit elle ſeule lui ſervir d'apologie, contre ceux qui oſeroient cenſurer ſon ſejour à la Cour, & ſes engagemens dans le gouvernement de l'Etat. N'eſt-ce pas là le moyen le plus efficace de faire regner J. C. ſur le trône des Souverains de la terre, & de reformer toute la Police des grands Etats, ſur les regles ſaintes de l'Evangile, que de les gouverner par les conſeils de ces Prelats Apoſtoliques, dont la probité incorruptible & l'invincible charité ne peuvent être infectées de l'air contagieux de la Cour, & en peuvent corriger tous les deſordres ?

Le Cointe ad an. 670. n. 3. L'Auteur de la vie de ſainte Bathilde dit, que l'Etat du Roy Clotaire III. étoit en même tems gouverné paiſiblement par les ſoins d'Ebroin, & par les conſeils de Crodebert Evêque de Paris, & de ſaint Ouin Archevêque de Rouen.

X. Il y avoit peu d'Evêques qui fuſſent obligez de ſejourner dans les Palais des Rois, pour y procurer avec uſure les avantages de leurs Egliſes particulieres, en procurant ceux de l'Egliſe univerſelle ; mais ils étoient preſque tous forcez de quitter leurs Dioceſes, pour ſe trouver aux Etats Generaux, qui étoient ſouvent confondus avec les Conciles Nationaux, & où l'on traittoit de toutes les grandes affaires, ſoit Eccleſiaſtiques, ſoit civiles. Mais cette matiere eſt aſſez étendue, & d'une aſſez grande conſequence, pour meriter un Chapitre à part dans la ſuite.

XI. Je viens aux Ambaſſades dont les Rois ont chargé les Evêques. Elafius Evêque de Châlons fut envoyé en Eſpagne pour les affaires de la Reine Brunehaut : *Propter cauſas Brunichildis Reginæ in Hiſpaniam in Legationem directus.* *Gregor. Turon. l. 5. c. 4. Hiſt. Eccl. l. 6. c. 3.*

Les Rois Childebert & Chilperic traitterent & conclurent la paix par de mutuelles Ambaſſades, dont les Evêques furent les principaux organes. *Ægidius Remenſis Epiſcopus, cum primis Childeberti Proceribus, in Legationem ad Chilpericum Regem venit*, &c. *Chilpericus Rex Leudovaldum Epiſcopum cum primis regni ſui direxit, qui dato ſuſceptoque de pace ſacramento, pactionibuſque firmatis, munerati regreſſi ſunt.*

Qui peut douter que la paix de l'Etat ne ſoit très-avantageuſe à l'Egliſe, & qu'elle ne lui ſoit encore plus neceſſaire qu'à l'Etat même ! Il n'y a donc rien de plus Epiſcopal, que ces courſes glorieuſes de la charité Paſtorale, qui donnent le repos & la paix aux Egliſes & aux Empires. Le même Evêque de Reims Ægidius fut encore envoyé par le Roy Childebert vers le Roy Gontran.

L. 7. c. 14. Les Bretons ayant fait le dégât ſur les terres du Roy Gontran, & apprehendant l'indignation de ce Prince, & la guerre dont ils étoient menacez, promirent de réparer leur faute par une digne ſatisfaction : ce bon Roy leur envoya les Evêques d'Orleans & du Mans, avec quelques autres Seigneurs, pour faire leur accommodement. *Rex dirigit illuc Legationem, id eſt, Namatium Aurelianenſem, & Bertramnum Cenomanenſem Epiſcopum, cum Comitibus & aliis viris magnificis.* *L. 9. c. 18.*

Les Rois Childebert & Gontran étant ſur le point de ſe brouiller ſur diverſes prétentions, Childebert envoya quelques Evêques vers Gontran. Gregoire de Tours en étoit un, & par leur entremiſe, ces deux Rois finirent tous leurs differens, par une paix avantageuſe : *Inter eos, mediantibus Sacerdotibus, atque proceribus, Deo medio, charitatis ſtudio, ſedit, complacuit, atque convenit, ut*, &c. *L. 9. c. 20.*

Ce ſont les termes de ce Traité de Paix, dont les Evêques furent les Mediateurs ; la même charité Paſtorale les avoit fait ſortir du ſein de leurs Egliſes, qui fit ſortir du ſein de ſon divin Pere, le grand Paſteur de nos ames, le Prince des Evêques, & le grand Mediateur de la Paix éternelle.

XII. Saint Gregoire le Grand n'eût point deſaprouvé ces Ambaſſades, puiſqu'il contracta une amitié ſi étroite à Conſtantinople avec ſaint Leandre Evêque de Seville, qui y étoit venu en Ambaſſade de la part des Rois Goths d'Eſpagne, & ſe laiſſa perſuader à ſes inſtantes prieres, d'entreprendre ſon divin Commentaire ſur Job : *A fratribus enixè rogatius, maximeque à Leandro Hiſpalenſi Epiſcopo, qui pro cauſis Viſigothorum Legatus eodem tempore Conſtantinopolin venerat, compulſus eſt, ut Librum B. Job multis involutum myſteriis enodaret.* *Joan. Diac. in ejus vita l. 1. c. 27. Dialog. l. 3. c. 2. 3. Caſſiod.*

Ce grand Pape fait mention lui-même des Ambaſſades que ſes predeceſſeurs Jean & Agapet entreprirent à Conſtantinople pour les affaires des Goths, *exigente causâ Gothorum* ; & où Dieu prit plaiſir de relever le luſtre de leurs vertus par pluſieurs miracles. Anaſtaſe Bibliothequaire declare plus au long les raiſons qui pouſſerent les Rois des Goths Theodoric & Theodat, d'envoyer ces Papes à l'Empereur de Conſtantinople pour la Paix de leur Nation. *L. 12. Ep. 20.*

Pelage II. écrivant à Aunacharius Evêque d'Auxerre, ne deſapprouve pas le credit que les Evêques de France avoient dans les Conſeils des Rois : mais il les blâme de ce qu'ils n'y travailloient pas ſerieuſement pour rompre, ou pour empêcher les alliances de nos Rois avec les ennemis de l'Egliſe. *Cavete ne charitatis veſtræ levitas arguatur, qui regibus veſtris, & in fide, & in conſiliis veſtro Sacerdotio ſic devotis, ſuadere talia, aut negligitis, aut differtis.*

Il faudroit faire ici un precis de toute l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, ſi nous voulions détailler toutes les conjonctures importantes où les Souverains Pontifes ont envoyé des Evêques à Conſtantinople, & où les Empereurs ont auſſi renvoyé vers les Papes des Evêques d'Orient. Il nous ſuffira de remarquer en general ce qui ne peut être conteſté, que les grandes affaires de l'Egliſe où les Papes & les Empereurs, l'Egliſe Occidentale & celle d'Orient ont concouru, n'ont jamais été terminées que par des Ambaſſades reciproques des Evêques de l'une & de l'autre Egliſe.

XIII. Nous n'avons rien dit de l'Angleterre, parce qu'on eſt aſſez perſuadé que ſa Police Eccleſiaſtique ne peut pas être differente de celle de

Source : BIU Cujas

France & de Rome, d'où elle a reçu la lumiere de la verité.

Auguſtin reçut ordre du grand ſaint Gregoire de prendre en France des Interpretes pour s'en ſervir en Angleterre, où il trouva que la Reine étoit une Princeſſe du Sang Royal de France, & avoit avec elle un Evêque François, avec une entiere liberté de la part du Roy d'y exercer ſa Religion.

Beda. l. 1. c. 25. *Nam & anteà fama Chriſtianæ Religionis ad Regem pervenerat, utpote qui & uxorem habebat Chriſtianam de gente Francorum Regiâ, nomine Bertham, quam eâ conditione à parentibus acceperat, ut ritum fidei ac religionis ſuæ, cum Epiſcopo, quem ei adjutorem fidei dederant, nomine Luidhardo, inviolatam ſervare, licentiam haberet.*

Eduin Roy de Northomberland épouſant de la même maniere la Princeſſe Edelburge, fille d'Edelbert Roy de Cantorbery, lui laiſſa une entiere liberté d'exercer la Religion Chrétienne, ſous la direction de l'Evêque Paulin, qu'on avoit ordonné expreſſément pour l'envoyer avec elle reſider dans ſa Cour près de ſa perſonne.

L. 2. c. 9. *Promittitur virgo, atque Eduino mittitur, & juxta quod diſpoſitum fuerat, ordinatur Epiſcopus, vir Deo dilectus Paulinus, quì cum illâ veniret, eamque & Comites ejus, ne paganorum poſſent ſocietate pollui, quotidianâ exhortatione & Sacramentorum cœleſtium celebratione confirmaret.*

Voilà deux Evêques de Cour, qu'on ordonna pour reſider à la Cour; mais qui furent les Apôtres & les Peres d'une nouvelle Egliſe, qu'ils formerent au milieu de ces Nations Payennes.

Epiſt. 3. XIV. Saint Boniface Evêque de Maïence découvrit au ſaint & ſçavant Evêque Daniel les inquietudes de ſon eſprit, ſur ce que ne pouvant venir à la Cour de France, ſans y converſer avec des Prelats, dont les Canons lui interdiſoient la Communion, il ne pouvoit neanmoins ſe paſſer de la protection & de l'appui des Rois, tant pour regler ſon Clergé & ſes Religieux, que pour convertir à la Foy les Nations barbares, dont on lui avoit confié l'Apoſtolat. D'où il paroît que s'il y a des Evêques dans la Cour des Princes, dont le ſejour n'y eſt ni neceſſaire, ni édifiant: il y en a auſſi qui ne peuvent ſe diſpenſer d'y aller ſans trahir les interêts de l'Egliſe & de l'Epiſcopat.

Nam ſine patrocinio Principis Francorum, nec populum regere, nec Preſbyteros, vel Diaconos, Monachos vel Ancillas Dei defendere poſſum; nec ipſos paganorum ritus, & ſacrilegia illorum in Germaniâ, ſine illius mandato & timore prohibere non valeo, &c. *Timeo majus damnum de prædicatione, quam populis impendere debeo, ſi ad Principem Francorum non venero.*

Ce Prelat Apoſtolique vint à la Cour, & y fut reçu ſous la protection du Prince, *Cognoſcatis qualiter Apoſtolicus vir in Chriſto Pater Bonifacius Epiſcopus ad nos venit, & nobis ſuggeſſit, quod ſub noſtro Mundeburdio vel defenſione eum recipere deberemus. Quod nos gratanti animo feciſſe cognoſcite.*

Ibidem. inter E. Bonifac. Epiſt. 32.

Voilà le commencement des Lettres Patentes que le Prince Carloman accorda à ſaint Boniface. Ce que nous avons dit ailleurs des Conciles de Soiſſons & de Liptines, fait aſſez voir que ce nouvel Apôtre n'avoit pas trouvé de moyen plus prompt, & plus efficace pour faire reüſſir ſa Miſſion extraordinaire, pour la reformation de l'Egliſe de France, & pour la converſion de l'Allemagne, que de ſe familiariſer, pour ainſi dire, avec ceux qui gouvernoient l'Etat, & ſe revêtir en quelque façon de leur autorité, pour ne plus trouver d'obſtacles, ou pour les renverſer.

XV. L'Empereur Juſtinien, parlant des Ambaſſades des Evêques Orientaux, les declare legitimes & conformes à l'eſprit des Canons, qui eſt la charité, quand elles ſont entrepriſes pour le bien public de leur Ville, ou de leurs Egliſes; & durant le tems de leur Legation, il leur donne, pour parler ſelon notre uſage, des Lettres d'Etat, ſans qu'ils puiſſent être appellez en juſtice qu'après leur retour dans leurs Egliſes.

Nov. 123. c. 26. *Si verò Epiſcopi, vel Clerici, pro civitate aut pro ſuis Eccleſiis, propter ſuam legationem, aut ordinationem Epiſcopi, ad regiam civitatem, vel ad alium quempiam locum proficiſcantur; jubemus eos nullam moleſtiam aut importunitatem à qualibet perſonâ ſuſtinere: licentiâ exiſtente iis qui obligatos eos putant ſe habere, poſtquam ad Provinciam revertuntur, convenire eos*, &c.

Je ne puis omettre l'Ambaſſade du grand & éloquent Patriarche d'Antioche Gregoire, vers une armée revoltée contre tous ſes Chefs. Les plus grands de l'Etat s'étoient inutilement employez à ramener au devoir ces troupes mutinées, la divine éloquence de ce grand Prelat fut ſeule capable de les appaiſer: elles alleguerent le ſerment qu'elles avoient fait de ne jamais obeir à Philippique qu'on leur donnoit pour General: mais ce Prelat leur apprit qu'il avoit le pouvoir de les diſpenſer de ce ſerment; ainſi il les remit dans l'obeïſſance & dans les bonnes graces de l'Empereur, & les reconcilia en même tems avec Dieu, en leur adminiſtrant les Sacremens de notre reconciliation, car c'étoit au tems de Pâques.

Evagrius l. 6. c. 10. 11. 12.

Ces ſortes de negociations, quoiqu'elles paroiſſent purement temporelles, ne peuvent reüſſir qu'en la perſonne des Evêques; & étant maniées avec le genie de la charité Epiſcopale, elles deviennent ſpirituelles.

Ibid. c. 17. Ce Patriarche fut auſſi envoyé au-devant du jeune Coſroës fils du Roy de Perſe, avec un autre Evêque, & ce jeune Prince Payen qui ſe jettoit entre les bras de l'Empereur Romain Maurice, ne trouva rien de plus grand, ni de plus admirable dans tout l'Empire, que la ſageſſe, les conſeils, la vertu, & la grandeur d'ame de ces deux Evêques.

Il ſeroit inutile d'employer plus de tems à juſtifier les Ambaſſades commiſes aux Evêques, puiſque les Annales de l'Egliſe en repreſentent une infinité, qui ont été très-avantageuſes à l'Egliſe & à l'Etat; ſoit que le Pape envoyât des Evêques aux Empereurs, ſoit que les Empereurs en envoyaſſent au Pape, comme il arriva quelquefois à l'Empereur Juſtinien.

Baron. an. 533. n. 3.

Les Papes Jean & Agapet voulurent bien ſouffrir que les Rois Goths d'Italie les chargeaſſent eux-mêmes de ces ſortes d'Ambaſſades, qui n'avoient pour but que la paix de l'Etat; mais que ces grands Papes rendirent très-avantageuſes à l'Egliſe, comme il eſt atteſté par Liberat, & par les Hiſtoriens du tems.

L'Empereur Maurice employoit dans les affaires d'Etat les plus épineuſes le ſage Evêque de Melitene Domitien: il étoit ſon parent, & il le nomma pour Tuteur de ſes enfans encore mineurs, dans un Teſtament qu'il fit quelque tems avant l'année funeſte de ſa mort, par lequel il partageoit entr'eux l'Empire.

Source : BIU Cujas

Iis ætate immaturis Domitianum cognatum ſuum, nobilis Eccleſiæ Melitenſis Antiſtitem, virum rebus agendis dexterum, conſilio dexteriorem, tutorem deſignavit. Quamobrem Imperator majoris momenti negotia ei expedienda ob eximiam prudentiam committebat.

Baron. an. 598. n. 24.

Juſtinien II. fit venir à Conſtantinople le Pape Conſtantin. Ce Pape obeït à l'ordre de l'Empereur: *Qui ſanctiſſimus vir juſſis Imperialibus obtemperans*, &c. Et il éblouit tellement ce Prince par l'auguſte Majeſté du Sacerdoce, qu'ayant ſa couronne en tête il ſe proſterna devant lui & lui baiſa les pieds. C'eſt ce qu'en dit Anaſtaſe.

Baronius An. 709. 710.

CHAPITRE XXXVIII.

Les Ordres du Prince, pour venir auprès de ſa perſonne, pour les Intendances, & pour les Ambaſſades, dans les neceſſitez publiques, ont été une excuſe legitime de la reſidence, ſous l'Empire de Charlemagne.

I. *Les Abbeſſes devoient venir à la Cour, quand le Prince les y appelloit.*

II. *Il en étoit de même des Abbez & des Evêques, mais le Prince n'engageoit aucun Evêque à un long ſejour dans ſon Palais, ſans en avoir obtenu la diſpenſe.*

III. *Il ne falloit point de diſpenſe pour le petit nombre d'Evêques, qui étoit neceſſaire aux Armées.*

IV. *Défenſe aux Clercs & aux Moines de fréquenter la Cour.*

V. *L'Empereur Charlemagne appelloit ſouvent les Evêques à la Cour.*

VI. *L'Egliſe ſe plaignoit neanmoins quelquefois des Rois, qui tiroient les Evêques hors de leurs Dioceſes au tems de l'Avent & du Carême.*

VII. *Les Evêques en particulier évitoient les voyages à la Cour, quand il n'y avoit point de neceſſité preſſante.*

VIII. *Nouvelles plaintes de l'Egliſe, quand on arrachoit les Evêques de leur reſidence en Avent & en Carême.*

IX. *Quand les Evêques avoient la confiance du Prince, ou le Miniſtere de l'Etat, leur non reſidence dans leurs Egliſes particulieres, étoit compenſée par de plus grands biens, qu'ils procuroient à l'Egliſe univerſelle & à l'Etat.*

X. *Les mêmes maximes avoient lieu dans l'Egliſe d'Orient.*

XI. *Des Ambaſſades & des Intendances.*

I. LE commandement du Prince fournit une excuſe legitime de la non-reſidence aux Evêques, aux Abbez, & Abbeſſes, & à tous les Beneficiers.

Can. 6. Le Concile de Vernon tenu en 755. enjoint aux Abbeſſes de ſe rendre auprès de la perſonne du Roi, quand il les appellera une fois l'année, avec la permiſſion de l'Evêque Dioceſain; & de retourner dans leur Monaſtere, le plus-tôt qu'il leur ſera poſſible. *Domnus Rex quando aliquam de Abbatiſſis ad ſe venire juſſerit, ſemel in anno, per conſenſum Epiſcopi, ut tunc ad eum veniat, ex ſua juſſione, ſi neceſſitas fuerit; & alibi omnino non debeat, nec per villas, nec per alia loca demorari; niſi tantum quam celerius potuerit, ambulare & reverti.*

Quelque autre affaire que les Abbeſſes ou les Religieuſes puiſſent avoir, elles doivent les faire pourſuivre par leurs Procureurs, ſans ſortir de leur Monaſtere: *Et ſi neceſſe eſt de earum neceſſitate ad Dominum Regem, vel ad Synodum aliquid ſuggerere, earum Præpoſiti & Miſſi hoc debeant facere: & qualia munera ad palatium dare voluerint, per Miſſos ſuos ea dirigant.*

Ainſi quelques affaires qu'elles puiſſent avoir, ou à la Cour, ou au Parlement; car c'eſt où l'on traite preſentement ce qui ſe traitoit dans les Aſſemblées qui ſe tenoient à cet effet; elles ne peuvent ſortir de leur Cloître: C'eſt le ſeul commandement du Prince, qui leur en ouvre les portes pour très-peu de tems.

Le Concile III. de Tours tenu en 813. ſembla depuis laiſſer la liberté aux Abbeſſes d'aller ſe preſenter au Prince, quand elles le jugeroient neceſſaire: *Niſi cum ad piiſſimum Imperatorem noſtrum proficiſci voluerint.* Louis le Debonnaire leur défendit encore de venir en Cour; ſi elles n'y étoient appellées: *Niſi quando nos aliquam Abbatiſſarum, noſtram adire juſſerimus præſentiam, alio tempore volumus in Monaſteriis reſideant.*

Can. 30. Conc. Gall. Tom. 2. pag. 427.

Il ne faut pas attribuer ces variations à une legereté, qui auroit été blâmable; mais aux differentes circonſtances & aux neceſſitez ſuivant leſquelles on a été obligé de moderer la rigueur des Canons. Lorſque les Abbeſſes ſe ſont ſervies avec moderation de la faculté qu'elles avoient, d'aller trouver le Prince, on s'en eſt rapporté à leur diſcretion & à leur prudence: Mais quand on a vû qu'elles en abuſoient, on leur a reſtraint cette faculté au ſeul cas où elles ſeroient mandées par le Prince.

II. Quant aux Evêques, le Prince n'en attachoit aucun à ſon Palais, pour y faire ſon ſejour ordinaire, qu'avec la diſpenſe du Pape & du Concile des Evêques de France; comme nous l'avons montré ci-deſſus en parlant des diſpenſes. Encore eſt-il à remarquer que Charlemagne, qui avoit ſous ſa puiſſance preſque tout l'Occident, n'arrêta dans ſa Cour qu'un Evêque, pour le ſoulager dans ſes Conſeils, & dans l'adminiſtration des Egliſes; & après lui cette charge de grand Chapelain fut ordinairement commiſe à des Abbez.

III. Mais cela regarde une reſidence ordinaire d'un Evêque à la Cour. Dans les Armées & dans les Aſſemblées des Etats, nos Rois n'avoient pas beſoin de diſpenſe, pour y appeller les Evêques.

Sous les regnes de Pepin & de Charlemagne, les Evêques ſe trouvoient ordinairement en grand nombre dans les expeditions militaires, avec les troupes qu'ils fourniſſoient au Roy.

Enfin, ce deſordre leur donna de la confuſion: & Charlemagne, convaincu par les remontrances des Evêques & des Barons, reſolut de ne plus avoir dans ſon Armée qu'un ou deux Evêques, ou trois au plus, avec des Chapelains.

Unum vel duos Epiſcopos cum Capellanis Preſbyteris, Princeps ſecum habeat, &c. *Nullus in hoſtem Sacerdos pergat, niſi duo, vel tres tantum Epiſcopi, electione cæterorum; propter benedictionem & prædicationem, populique reconciliationem, & cum illis electi Sacerdotes, qui bene ſciant populis pœnitentias dare*, &c.

Concil. Gall. Tom. 2. pag. 235. Capitulare L. 7. c. 91.

IV. Le Concile IV. de Paris tenu en 829. pria l'Empereur Louis le Debonnaire, de ne plus ſouffrir cette foule de Moines, de Prêtres & de Clercs, qui contre les Loix canoniques frequentoient la Cour, & importunoient ſa Majeſté; le conjurant de les renvoyer tous dans leurs Monaſteres, & dans leurs Egliſes.

Can. 14.

Source : BIU Cujas

Illud quoque nihilominus à veſtra pietate ſuppliciter flagitamus, ut Monachi, & Preſbyteri, nec non & Clerici, qui poſtpoſita Canonica authoritate paſſim Palatium adeunt, & veſtris ſacris auribus importuniſſimam moleſtiam inſerunt, veſtra authoritate & poteſtate deterreantur, ne hoc facere præſumant. Quoniam in hujuſmodi facto & vigor Eccleſiaſticus contemnitur, & religio Sacerdotalis, & profeſſio Monaſtica vilior efficitur.

V. C'étoit donc une obligation generale aux Evêques, & à tous les Eccleſiaſtiques, aux Abbez, aux Abbeſſes, & à tous les Religieux de fuir la Cour, de reſider dans leurs Egliſes ; mais de ſe rendre neanmoins où le Prince les appelloit.

Les Evêques étoient certainement le plus ſouvent neceſſaires auprès des Souverains. Le Moine de ſaint Gal raconte comme Charlemagne commençant une Campagne, donna l'Imperatrice en garde à un Evêque : *Idem Epiſcopus, cum bellicoſiſſimus Carolus bello contra Hunnos eſſet occupatus, ad cuſtodiam glorioſiſſimæ Hildigardæ relictus eſt.* L. 1. c. 19.

Le même Auteur dit ailleurs, que cet Empereur, pour donner audience aux Ambaſſadeurs de Conſtantinople, ajouta à l'éclat de l'or & des pierreries dont il étoit couvert, le luſtre d'une Cour magnifique, & d'une grande aſſemblée d'Evêques, d'Abbez, de Ducs, & de Comtes ; mais il remarque ſur tout qu'il s'appuyoit ſur l'Evêque Hetton, qui avoit été lui-même autrefois Ambaſſadeur à Conſtantinople.

L. 2. c. 9. *Radians ſicut Sol in ortu ſuo, gemmis & auro conſpicuus, innixus ſuper Hettonem. Hoc quippe erat nomen Epiſcopi, ad Conſtantinopolin quondam deſtinati. In cujus undique circuitu circunſiſtebant inſtar militiæ cœleſtis tres juvenes filii ejus, jam regni participes effecti, filiæque cum matre, &c. Pontifices forma & virtutibus incomparabiles, præſtantiſſimi nobilitate ſimul & ſanctitate Abbates, Duces vero tales, &c.*

La digreſſion ne ſera ni inutile, ni deſagreable, ſi l'on conſidere dans cette narration quels étoient les rangs dans la Cour de Charlemagne. La Reine, ſes fils, & ſes filles ſembloient ne faire qu'un même corps après lui. Mais après la Maiſon Royale les Evêques & les Abbez avoient le premier rang avant les Ducs & les Comtes, entre leſquels il falloit bien qu'on comprît les Princes & les Princeſſes qui n'étoient ni fils, ni filles de Rois.

VI. Il faut conclure de là que ſi d'un côté l'Empereur jugeoit, que les Evêques & les Abbez donnoient de l'éclat à ſa Cour ; d'autre part les Evêques & les Abbez y venoient ſi rarement, & pour des affaires ſi importantes ; que leur dignité, qui n'étoit à charge à perſonne, s'y faiſoit reſpecter par les Grands mêmes de l'Empire.

Ce n'eſt pas que dans quelques rencontres on n'ait eu ſujet de blâmer l'inconſiderée & exceſſive facilité, ou des Princes à appeller les Evêques, ou des Evêques à ſe rendre à la Cour. On fit un crime à Louis le Debonnaire, d'avoir convoqué toutes ſes Armées durant le Carême, & d'avoir indiqué l'Aſſemblée des Etats au tems de la Semaine-Sainte ; ce qui ne ſe pouvoit ſans faire abſenter les Evêques de leurs Egliſes, en un tems où ils y ſont ſi neceſſaires pour la celebration des Sacremens.

Du Cheſne Tom. 2. pag. 331. Conc. Gall. Tom. 2. pag. 561. *Contra Chriſtianam Religionem & contra votum ſuum, ſine ulla utilitate publica, aut certa neceſſitate, pravorum conſilio deluſus, in diebus quadrageſimæ, expeditionem generalem fieri juſſit, & in extremis imperii ſui finibus in Cœna Domini placitum generale ſe habiturum conſtituit ; in qua expeditione Sacerdotes Domini à ſuis officiis contra fas amovit*, &c.

VII. Pour les Aſſemblées qui étoient conſacrées à l'utilité publique, on ne pouvoit appeller les Prelats, qu'en ſorte que l'on ne troublât point la reſidence, qu'ils devoient plus particulierement à leurs Egliſes au tems des grandes Fêtes. Il étoit bien moins licite de les faire ſortir de leurs Dioceſes pour des raiſons ou des utilitez particulieres.

Nous avons dit, que Frotarius Evêque de Toul avoit été chargé par Louis le Debonnaire de quelques bâtimens nouveaux, & de quelques décorations des anciens dans le Palais d'Aix-la-Chapelle. Il écrivit à Hilduin, qui étoit alors Archichapelain de cet Empereur, de l'en faire décharger ; proteſtant qu'à moins de cela il iroit faire la demiſſion de ſon Evêché entre les mains de l'Empereur, parce qu'il ne pouvoit pas, en s'occupant à des bâtimens de terre & de boue, laiſſer perir le troupeau qu'il étoit obligé de conduire dans les Palais éternels. Du Cheſne. Tom. 2. pag. 716.

A prædicto ſervitio nos liberare ne pigeatis. Alioqui per meipſum ad præſentiam domni Imperatoris & veſtram ſuppliciter obſecrabo, ut hoc onus Curæ Paſtoralis à me ſubmoveatis ; quia mea parvitas illud ferre non valet ; & valde utilius eſt me ab iſtiuſmodi Cura ſubmoveri, quam per meæ authoritatis fiduciam tot oves Domini exitio diſcriminis interire.

VIII. Charles le Chauve ne profita pas ſi bien des ſages conſeils qu'on avoit donnez à l'Empereur ſon pere, que le Concile de Meaux de l'an 845. ne fût encore obligé de les lui reïterer, & de le conjurer de laiſſer une parfaite liberté aux Evêques de s'acquitter de leur divin miniſtere, & de ne les jamais faire ſortir de leurs Egliſes au tems de l'Avent & du Carême. *Ut regia magnificentia liberiorem libertatem Epiſcopis ad ſuum peragendum in eorum Parochiis miniſterium, quam hactenus propter diverſas perturbationes habuiſſent, maxime in ſacratiſſimis temporibus, Quadrageſimæ ſcilicet & Adventus Domini, tribuat.* Can. 23.

Hincmar déploroit lui-même cette malheureuſe neceſſité qui l'arrachoit de ſon Egliſe, pour ſecourir l'Etat & l'Egliſe ; & qui lui permettoit à peine de celebrer avec ſa bergerie les Fêtes ſolennelles de Noël & de Pâques. *Niſi in die Natalis Dominici, & in die ſanctæ Reſurrectionis ejus, vix in toto anno pallio utor. Quoniam de illorum numero peccatis meis exigentibus factus, de quibus ſcriptum eſt, impedimenta ſæculi fecerunt eos miſeros, raro in decretis feſtivitatibus, quo pallio uti Metropolitanis conceditur, in ſede mea, propter multas occupationes, & neceſſitates Eccleſiæ & Regni, eſſe mihi permittitur.* To. 2. p. 310.

IX. Comme Hincmar poſſeda long-tems le cœur & la confiance de ce Roy, auſſi-bien que Pardulus Evêque de Laon, il eſt vrai-ſemblable que cette conſideration les attachoit plus particulierement & plus ſouvent à la Cour.

Les plus ſages & les plus moderez jugeoient, que les frequentes courſes, & le long ſejour que ces Prelats étoient obligez de faire auprès de la perſonne du Prince, produiſoient des avantages ſi grands à l'Egliſe univerſelle, qu'on ne pouvoit revoquer en doute que ce ne fût une juſte compenſation de la perte que faiſoit leur Egliſe particuliere, par de ſi longues & ſi frequentes abſences de leurs Paſteurs.

Si les Papes & les Conciles ont eſtimé qu'il y avoit un fondement legitime, de diſpenſer tout-à-fait quelques Evêques de la reſidence, & de les laiſ-

Source : BIU Cujas

ſer reſider dans le Palais du Roy pour y aſſiſter l'Egliſe dans ſes beſoins : comment ne jugera-t-on pas que la même utilité évidente, ou la même preſſante neceſſité des affaires Eccleſiaſtiques pourra juſtifier les voyages plus frequens, & le ſejour un peu plus long de quelques Prelats auprès du Prince.

Mais il faut avouer que c'eſt un point délicat, & où il eſt fort dangereux que les hommes ne s'étudient à ſe tromper eux-mêmes ; en ſe perſuadant que ce n'eſt uniquement que l'utilité & la neceſſité de l'Egliſe, qui les arrache de leur Egliſe, & qui les approche ſi ſouvent de la Cour.

Hincmar déploroit cette perilleuſe neceſſité, comme nous venons de le montrer; & les plus gens de bien demeuroient d'accord que c'étoit l'avantage de l'Egliſe univerſelle, comme nous allons le prouver. Lorſque ces deux circonſtances ſe rencontrent, on peut croire que c'eſt la charité pure & ſincere, & non pas une ſecrete & artificieuſe cupidité qui attache les Evêques à la Cour.

Epiſt. 44. Loup de Ferrieres écrit à Hincmar, qu'il ne doute point que ce ne ſoit pour le bien de l'Egliſe univerſelle que Dieu lui a confié le ſecret & la confidence du Prince : *Totius Eccleſiæ cauſa vos dignitate ornatos, & familiaritate Principis donatos credimus.* Il écrit la même choſe à Pardulus Evêque de Laon, & les exhorte tous deux d'employer utilement pour le bien de l'Egliſe, un talent auſſi grand & auſſi important qu'eſt celui d'avoir du credit auprès du

Epiſt. 12. 78. Prince : *Cum repeto memoria intimos vos eſſe Regi, gaudeo plurimum, quod jacentes res Eccleſiaſticas credo veſtra induſtria ſublevandas. Proinde fiducia familiaritate exhortor & moneo, ne perceptam à Deo gratiam negligatis. Talentum enim, ut optime noſtis, cum uſura reſtituendum à Domino accepiſtis.*

L'Archevêque de Reims Fouques prit le ſoin de tout le Royaume, pendant le bas âge de Charles le

Flodoard. L. 4. *c.* 5. Simple, *Totius regni curam agens :* & affermiſſant la Couronne ébranlée par les entrepriſes du Comte Eude, il tira l'Egliſe des calamitez où la ruine de l'Etat l'eût plongée.

L'Archevêque de Reims Hervé ſucceſſeur de Fouques, rétablit ſur le trône le même Roy Charles, abandonné de tous les Seigneurs de ſa Cour, par l'averſion qu'ils avoient conçue contre ſon Favori

Ibid. c. 15. Aganon : *Regem intrepidus ſuſcipiens, ad metatum ſuum deduxit, indeque ſecum ad urbem Remenſem perduxit, & per ſeptem fere menſes eum proſecutus atque comitatus eſt, donec illi Comites ſuos, eundemque Regno reſtituit.*

Ces grandes actions n'ont pû ſe faire ſans que ces magnanimes Prelats s'abſentaſſent ſouvent, & peut-être long-tems de leurs Egliſes. Mais l'interêt du Royaume & de toute l'Egliſe du Royaume ne doit-il pas l'emporter ſur les beſoins d'une Egliſe particuliere, qui ſe trouveroit elle-même enveloppée dans la ruine du corps dont elle fait partie ?

In Can. Sardicen. 7. X. Quant à l'Egliſe Orientale, Balſamon aſſure, que quoique les Canons ne permettent pas aux Evêques, ni aux autres Eccleſiaſtiques de faire un trop long ſejour à la Cour ; ſi les Empereurs neanmoins les y retiennent, ils ne peuvent être blâmez, ni eux, ni les Empereurs.

Etiamſi ſit prohibitum Epiſcopo, aliiſque ſacratis apud Imperatorem diutius moram agere ; Decreto tamen Imperatoris hoc ſine periculo facient, & quod eis imperatur, exercebunt : ut neque Imperatori quidquam poſſit imputari, ſi eos acceſſat, nec ii rei futuri ſint, ut qui jubenti Imperatori acquieſcant.

En un autre endroit il dit, que l'Evêque peut retirer un Moine de ſon Cloître, & le faire reſider auprès d'un Grand, au ſalut duquel il eſt fort utile ; parce que le but & la fin des Canons n'eſt autre que le ſalut des ames, & que le changement de lieu n'eſt pas capable d'alterer la vertu bien affermie : *Sacris enim & divinis Canonibus ſolius animæ hominum ſalutis cura eſt, & nullius alius. Qui ergo ſecundum Deum converſatur, à loco non lædetur ; ſed & eis qui una ſunt, admodum proderit.* *In Can.* 4. *Conc. Conſtantinopol. I. & II.*

Il infere de là que l'Empereur a encore une puiſſance bien plus inconteſtable que l'Evêque, de retirer les Moines & les Clercs du lieu de leur reſidence Canonique : *Nota ergo quod ſuaſione & probatione Epiſcopali, multo autem magis regia, & Monachi, & Clerici ſine præjudicio facient, quæ eis permiſſa fuerint, cujuſmodicumque ea ſint.*

Enfin, quoique les Canons ne permettent aux Evêques les longues abſences de leur Dioceſe, qu'avec la permiſſion du Metropolitain & du Concile Provincial ; Balſamon dit, que le ſeul commandement de l'Empereur leur ſuffit, pour leur faire entreprendre de longues Ambaſſades : *Imperatoris autem juſſu proficiſci Antiſtites, qui juſſi fuerint, etiam ſine Synodali conſenſu, in diverſorum Canonum interpretatione declaratum eſt.* *Supplem. pag.* 1125.

XI. L'Hiſtoire de la Famille de Charlemagne eſt remplie de ces exemples, d'Evêques envoyez en Ambaſſade, ou à Rome, ou à Conſtantinople, ou en d'autres Royaumes.

Je ne mets pas dans ce rang les Commiſſions d'Intendans de Provinces, que Charlemagne donna à des Archevêques & à des Evêques, conjointement avec les Comtes. Ce ſont deux qualitez differentes, que celles d'Intendans & d'Ambaſſadeurs ; outre que la plus grande partie de ces Archevêques étoient Intendans dans leur Province même. Il eſt pourtant veritable que leur Intendance s'étendoit quelquefois bien loin hors de leur Dioceſe. *Capitular. Car. Mag. L.* 2 *c.* 25 26. *L.* 4. *c.* 69.

On ne peut pas mettre non plus au nombre des Ambaſſades, les Commiſſions d'Apocriſaire, dont les Papes honoroient encore ceux qu'ils envoyoient, comme des Nonces, auprès des Empereurs de Conſtantinople. Hincmar a cru qu'ils y envoyoient quelquefois des Evêques. En quoi il ſemble qu'il ſe ſoit trompé. : *Aliquando per Epiſcopos, aliquando vero per Diaconos Apoſtolica Sedes hoc officio fungebatur.* *Hincmar. p.* 206.

Comme cette Commiſſion n'étoit donnée que pour un tems conſiderable, on n'en chargeoit point les Evêques, comme Hincmar va le reconnoître des Apocriſaires auprès de nos Rois.

Il donne cette qualité à ceux qui reſidoient auprès de la perſonne de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs, comme étant les Agens du Clergé & de toute l'Egliſe du Royaume, & qui ont été quelquefois Evêques ; mais ordinairement depuis ils furent du rang des Prêtres & des Diacres, afin de ne pas faire éloigner les Evêques de l'aſſiduité qu'ils doivent à leur troupeau.

A tempore Pipini & Caroli, interdum per Preſbyteros, interdum per Epiſcopos regia voluntate, atque Epiſcopali conſenſu, per Diaconos, vel Preſbyteros magis, quam per Epiſcopos hoc officium executum extitit ; quia Epiſcopi continuas vigilias ſupra gregem ſuum debent aſſidue exemplo & verbo vigilare, & non diutius ſecundum ſacros Canones à ſuis abeſſe Parochiis. *Ibidem.*

Source : BIU Cujas

Si l'on veut mettre ces Commiſſions au rang des Ambaſſades ordinaires, qui ſuppoſent un long ſejour, & qui ſe diſtinguent par là des Ambaſſades extraordinaires; je ne m'opiniâtrerai pas à chicanner ſur la difference des noms; mais je remarquerai avec Hincmar, que ces Charges qui demandent une longue abſence, n'ont été que rarement commiſes à des Evêques, & ce n'a été qu'avec une diſpenſe en forme, & pour des raiſons d'une extrême conſequence. Les Papes envoyerent très-ſouvent des Evêques Ambaſſadeurs ou Legats à Conſtantinople; mais ils n'y en envoyerent jamais pour Apocriſaires.

Hincmar ne nomme que trois Evêques, qui firent la fonction d'Apocriſaires auprès de nos Rois, Angilram, Hildebold, & Drogon; les autres furent des Prêtres, afin de ne pas retirer les Evêques du ſein de leurs Egliſes. Ce ne fut même que par diſpenſe, que ces Evêques firent un ſejour conſiderable dans le Palais : *Regia voluntate atque Epiſcopali conſenſu.*

Quant aux Ambaſſades extraordinaires, l'Hiſtoire fait foy, que les Empereurs de l'Orient & de l'Occident, & les Papes mêmes, ont ſouvent envoyé des Ambaſſadeurs; mais ç'a été ou pour les interêts de l'Egliſe même, ou pour ceux de l'Etat qui ſont inſeparables de ceux de l'Egliſe.

CHAPITRE XXXIX.

Le commandement du Prince, qui arrête les Evêques auprès de ſa perſonne, ou les envoye en Ambaſſade, a été une excuſe legitime de la non-reſidence, depuis l'an mil.

I. *Combien Pierre Damien a cru neceſſaire la preſence des Evêques dans les Conſeils des Rois, quand on y traite des affaires de l'Egliſe.*

II. *Sentimens de ſaint Bernard ſur le même ſujet. Eloge de l'Abbé Suger, Miniſtre d'Etat & Regent du Royaume.*

III. *L'Archevêque de Cantorbery juſtifie excellemment l'aſſiſtance de quelques Evêques dans les Conſeils du Roy d'Angleterre, ſe ſervant pour cela de la plume de Pierre de Blois.*

IV. *Reflexions ſur cette Apologie. Quelles Regles on doit preſcrire à ces Evêques, ſelon Pierre de Blois; & quels ſervices l'Egliſe doit attendre d'eux.*

V. *Sentimens de ſaint Thomas ſur ce ſujet.*

VI. *Le Pape Gregoire IX. agrea & autoriſa l'aſſiſtance de quelques Evêques d'Angleterre aux Conſeils des Rois.*

VII. *En Eſpagne les Evêques ſuivoient les Rois dans les Guerres ſaintes contre les Mores. L'Archevêque de Tolede avoit ſouvent d'autres Evêques pour ſes Chapelains & pour ſes Officiaux.*

VIII. *Divers exemples des Ambaſſades dont les Evêques ont été chargez.*

IX. *Les uſages de l'Egliſe Greque ont été les mêmes.*

X. *D'où peuvent être venues les Ambaſſades ordinaires.*

I. Pierre Damien repreſente admirablement combien on doit de part & d'autre conſpirer, pour la concorde éternelle du Sacerdoce & de l'Empire. C'eſt par la communication mutuelle de ces deux puiſſances, que les Pontifes uſent dans le beſoin de l'autorité temporelle; & que les Rois, ſoutenus du conſeil de leurs Evêques, ſoutiennent eux-mêmes & font reſpecter la Diſcipline Eccleſiaſtique.

Illinc Regalis Aulæ Conſiliarii, hinc Sedis Apoſtolicæ Comminiſtri, utraque pars in hoc ſtudio conſpiremus elaborantes, ut ſummum Sacerdotium, & Romanum ſimul confœderetur imperium, &c. Ut Pontifex delinquentes, cum cauſa dictaverit, forenſi lege coerceat, & Rex cum ſuis Epiſcopis ſuper animarum ſtatu, prolata ſacrorum Canonum authoritate, decernat. *Diſceptat. Synodal.*

Ce pieux & ſçavant Cardinal voyoit bien qu'il étoit impoſſible, qu'une grande partie des affaires Eccleſiaſtiques reüſſiſſent au ſouhait de l'Egliſe, ſans l'intervention de l'autorité des Princes ſouverains, qui ne pourroient dans ces occurrences ſe garantir des ſurpriſes ſans le conſeil des Evêques.

C'eſt ce qui fait dire à ce Prelat, d'ailleurs ſi zelé pour la gloire de l'Egliſe, que le Prince accompagné de ſes Evêques, decide beaucoup des cauſes Eccleſiaſtiques; mais il les decide en conformant ſes Jugemens aux Loix Canoniques : *Rex cum ſuis Epiſcopis ſuper animarum ſtatu, prolata ſacrorum Canonum authoritate, decernat.*

II. Saint Bernard ne deſapprouva point l'aſſiduité de l'Archevêque de Sens aux Conſeils du Roi, pourvû qu'il eût à proportion la même deference pour ſes Superieurs Eccleſiaſtiques : *Porro vos, ſi Cæſaris ſucceſſori, id eſt Regi ſedulus in ſuis curis, conſiliis, negotiis, exercitibuſque adeſtis; indignum erit vobis cuicumque Chriſti Vicario taliter exhibere, qualiter ab antiquo inter Eccleſias ordinatum eſt.* *Epiſt. 42.*

Ce Prelat devoit donc ſe partager entre les avis particuliers, les Conſeils publics, les commiſſions, & les expeditions militaires de ſon Prince, outre les ſoins & les avantages de ſon Dioceſe; ſans que ſaint Bernard s'oppoſât à ces nobles & inévitables ſervitudes. Il en faut dire autant de l'Evêque de Soiſſons, & de l'Abbé Suger de ſaint Denis.

Il eſt bien vrai que ſaint Bernard s'en prit à eux, quand ont eut fait les derniers outrages au Comte & aux Egliſes de Champagne. Mais ce fut ſans les blâmer de ce qu'ils étoient du Conſeil du Roy, quoiqu'il leur fit de fort juſtes reproches de ce qu'on y prenoit de tels conſeils. *An vos ei conſulitis talia? Mirum valde ſi contra veſtrum conſilium fiunt hæc : mirum magis & malum, ſi veſtro conſilio fiunt, &c. Quomodo non dicam tractatis ea, ſed vel intereſtis conſiliis tam malignis? Quidquid enim mali fecerit, meritò non Regi juveni, ſed Conſiliariis ſenibus imputatur.* *Epiſt. 222. 223.*

Il paroît par là que des Evêques & des Abbez étoient alors Conſeillers d'Etat; ſans que Saint Bernard, qui n'étoit pas d'humeur à épargner les moindres abus, y trouvât à redire, pourvû qu'ils y défendiſſent les interêts de la Juſtice & de l'Egliſe, avec un zele pur, & avec cette fermeté qui eſt ſi glorieuſe & ſi neceſſaire aux Prelats.

Quelques-uns ſe ſont perſuadez que ſaint Bernard avoit arraché quelques-uns de ces Evêques de ces ſortes d'engagemens qu'ils avoient à la Cour. Mais les Lettres qu'ils apportent de ſaint Bernard, ne diſent rien moins que cela : & celles que nous avons rapportées, expriment clairement le contraire.

Lors même que l'Abbé Suger fut nommé Regent du Royaume pendant le tems de la Croiſade,

Source : BIU Cujas

où le Roy s'étoit engagé, ſaint Bernard demeura toûjours uni avec lui d'une fort étroite amitié, & conſerva toûjours pour lui ces ſentimens avantageux, qui lui firent écrire au Pape Eugene, que l'Abbé de ſaint Denis étoit également habile, fidele, & irreprehenſible dans le maniment des choſes ſpirituelles & temporelles, & qu'il étoit un Courtiſan achevé auprès des Rois de la terre, & auprès du Roy du Ciel.

Inter Epiſt. Sugerii. Epiſt. 1. *Si quod magnæ domûs magni Regis vas in honorem apud noſtram habetur Gallicanam Eccleſiam; ſi quis ut fidelis David ad imperium Domini ingrediens & egrediens, meo quidem judicio ipſe eſt venerabilis Abbas ſancti Dioniſii. Novi ſiquidem virum, quod & in temporalibus fidelis & prudens, & in ſpiritalibus fervens & humilis; in utriſque, quod eſt difficillimum, ſine reprehenſione verſetur. Apud Cæſarem eſt tanquam unus de Curia Romana, apud Deum tanquam unus de Curia cœli.*

III. L'Egliſe d'Angleterre s'étant formée ſur celle de France, les Evêques y avoient auſſi part aux Conſeils des Rois.

Alexandre III. prevenu par quelques calomniateurs ſecrets contre les Evêques de Vincheſter, d'Ely, & de Norwic, comme s'ils ſe fuſſent entierement proſtituez aux vices & aux paſſions qui regnent à la Cour, avoit écrit à l'Archevêque de Cantorbery des lettres fort aigres & fort menaçantes, s'il ne faiſoit ſentir à ces Prelats la rigueur des peines Canoniques.

Cet Archevêque emprunta la ſçavante plume de Pierre de Blois, pour faire connoître à ce Pape, 1. Que la vie & la conduite de ces trois Evêques avoit toûjours eſté fort édifiante; qu'au reſte il n'étoit pas nouveau que le Conſeil des Rois fût en partie compoſé d'Evêques, comme des plus vertueux & des plus éclairez membres de l'Etat. *Non eſt equidem novum, quod Regum Conſiliis interſint Epiſcopi. Sicut enim honeſtate & ſapientia cæteros antecedunt; ſic expeditiores & efficaciores in Reipublicæ adminiſtratione cenſentur.*

Petrus Bleſ. Epiſt. 84.

2. Que ſi les Evêques n'étoient preſens aux Conſeils des Rois, les libertez de l'Egliſe ſeroient bientôt opprimées par les entrepriſes violentes de ſes ennemis. *Unum noveritis, quia niſi Familiares & Conſiliarii Regis eſſent præfati Epiſcopi, ſupra dorſum Eccleſiæ fabricarent hodie peccatores, ac immaniter & intolerabiliter opprimeret Clerum præſumptio laïcalis. Nunc autem ſi quid in Eccleſiæ attentatur injuriam, autoritate Pontificali corripitur; aut ſi ad hoc Eccleſiaſtica cenſura non ſufficit, ſpiritalis gladii defectus civili ſuppletur, & ad eorum arbitrium principalis animadverſio exercetur.*

3. Que la preſence & le credit des Evêques dans les Conſeils du Roy, étoit également utile & neceſſaire pour proteger les innocens, pour relever les opprimez, pour ſoulager les pauvres, pour maintenir la liberté des Egliſes, pour défendre le repos des Monaſteres, pour affermir la paix, la juſtice & la Religion, & pour faire ployer les plus opiniâtres ſous l'autorité des Loix & des Canons. *Si quandoque, ut fieri ſolet, adverſus inſontes Regis indignatio vehementius excandeſcit, Epiſcoporum precibus temperatur. Iſtis mediantibus manſueſcit circa ſimplices judiciarius rigor, admittitur clamor pauperum, Eccleſiarum dignitas erigitur, relevatur pauperum indigentia, firmatur in Clero libertas, pax in populis, in Monaſteriis quies; juſtitia liberè exercetur, ſuperbia deprimitur, augetur Laicorum devotio, religio fovetur, diriguntur judicia, leges acceptantur, Decreta Romana vim obtinent, & poſſeſſiones Eccleſiaſticæ dilatantur.*

Ce ſage Prelat ajoûte dans ſes Remontrances au Pape, que ces Evêques d'Angleterre attachez au Conſeil du Roy, ne laiſſoient pas d'aller paſſer toutes les grandes Fêtes dans leurs Egliſes, & d'y travailler avec une ferveur capable de reparer toutes les pertes que leur abſence pourroit avoir cauſées. *Iſti ſingulis præcipuis ſolennitatibus, ſuis interſunt Eccleſiis, ubi eleemoſynarum largitione, conſolatione pupillorum ac viduarum, ſubjectorum correctione, atque aliis ſanctitatis operibus redimunt dies, quos in Curia conſumpſerunt.*

Il dit que dans la Sicile, que le Pape éclairoit de plus près, les Evêques paſſoient quelquefois huit ou dix années, ſans ſortir de la Cour des Rois. Que pour lui il avoit quelquefois voulu s'oppoſer à ce long ſejour des Evêques à la Cour; mais que les plus ſages avoient jugé, que de faire ſortir ces Prelats des Conſeils du Roy, c'étoit renverſer la paix des Monaſteres, la liberté des Egliſes, le ſoûtien & l'appui des opprimez. Enfin que ces Evêques deſiroient avec paſſion de s'éloigner des embarras de la Cour, mais que l'utilité & la neceſſité de l'Egliſe Anglicane les obligeoit de ſacrifier leur repos & leurs intereſts particuliers au bien & au ſalut de leurs freres.

Ab hac equidem curialitate noſtros quandoque voluimus Epiſcopos prohibere, ſed conſiliioſis & prudentibus viris viſa eſt expediens eorum cohabitatio circa Regem: quos ſi extraheremus à familiaritate illius, ſubtraheremus quietem Monaſteriis, oppreſſis ſolatium, Eccleſiis libertatem. Videlicet propter incommoditates varias, quas ibi ſuſtinent, deſiderio deſiderarent egredi; publicæ tamen utilitatis obtentu, communi fratrum noſtrorum conſilio, non ſolùm in hac vitâ caſtrenſi tolerari, ſed ad eam trahi debuerant & compelli.

IV. Toutes ces raiſons ſont très-ſolides, & rien n'eſt plus avantageux à l'Egliſe que cette preſence & ce credit de quelques Evêques dans les Conſeils des Rois, s'ils en uſent de la maniere que cet Archevêque de Cantorbery proteſtoit que les Evêques d'Angleterre en uſoient, ou de la maniere que Pierre de Blois declaroit qu'ils devoient en uſer.

1. De n'aller & de ne ſéjourner à la Cour qu'à regret, & dans la ſeule vue d'y procurer à l'Egliſe & aux miſerables tous les avantages dont il a été parlé.

2. D'y ſoûtenir effectivement la juſtice & la Religion avec tout le zele & toute la fermeté que leur miniſtere demande.

3. D'aller paſſer toutes les grandes Fêtes dans leurs Egliſes, & d'y faire un ſejour aſſez long, pour pouvoir y reparer par leur ardeur & leur application, toutes les pertes de leur longue abſence.

Pierre de Blois, qui avoit autrefois écrit une lettre fort piquante contre les Eccleſiaſtiques qui ſuivoient la Cour, y apporta quelque temperament, non ſeulement dans celle que nous venons de rapporter, mais auſſi dans une autre, qu'il adreſſa aux Eccleſiaſtiques de la Cour, *Clericis de Curia Regis.* *Epiſt. 14.* *Epiſt. 190.*

Il y reconnoît que ces Eccleſiaſtiques peuvent rendre des ſervices très-conſiderables au public. *Nec vitam Curialium damno, qui licet orationi & contemplationi non vacent, Rei tamen publicæ utilitatibus occupantur.* Que leur ſejour auprès des Rois eſt ſouvent neceſſaire aux Rois & au Royaume: *Non ſolùm toleranda, ſed deſideranda eſt plerumque cum Principibus converſatio Clericorum. Tunc enim ſalubriter diſponitur vita Regum, cum religioſorum hortamenta ſectantur, & ducuntur conſilio ſapientum.*

Source : BIU Cujas

Enfin il dit qu'il eſt utile que les Evêques aſſiſtent aux Conſeils des Princes, pourvû qu'ils n'abandonnent pas leurs Egliſes. *Licet Epiſcopos & alios qui curam in ſe dominici gregis ſuſceperunt, Regum Conſiliis frequenter expediat intereſſe, ſua tamen intereſt, ne miniſterium vigilantiæ paſtoralis evacuent, ſed ſint in conſpectu Regum ſuæ conditionis memores, & Petri navicula cui præſunt, inter tempeſtuoſos fluctus Curiæ non relinquant, &c. Eccleſiæ Prælati, etſi ad varias Reipublicæ neceſſitates diſtrahuntur ad tempus à ſponſæ amplexibus, à populi ſibi crediti ſollicitudine minimè ſeparentur.*

Ainſi ces abſences des Evêques ſont legitimes, ſi elles ſont uniquement deſtinées à ſervir l'Egliſe & l'Etat, & ſi elles ſont limitées à un tems.

Contra Impugn. Relig. c. 18.

V. Saint Thomas fait connoître que les Religieux mêmes pouvoient utilement & ſaintement frequenter la Cour; c'eſt dequoi on avoit d'abord voulu blâmer les Ordres nouveaux de ſaint Dominique & de ſaint François. Cet admirable Theologien fait voir que pluſieurs Saints du Vieux Teſtament ont frequenté la Cour des Princes: que les juſtes ne doivent deſirer pour eux que la contemplation de la verité: mais que la charité de leurs freres les engage ſouvent dans le tumulte des affaires. *Sed propter alios interdum coguntur à deſiderata contemplatione diſcedere, & ſe actionum tumultibus implicare.*

Quand il explique ces paroles de l'Apôtre, *Qui de Cæſaris domo ſunt*, il aſſûre que ce n'eſt pas le ſejour de la Cour, mais la cupidité des honneurs, des richeſſes, & des plaiſirs, que les ames charnelles recherchent dans la Cour, qui eſt incompatible avec la pieté & la ſainteté. *Ad promovendum bonos, & impediendum malos, videtur licitum Sanctis in Curiis Regum commorari, ſed non propter delicias & concupiſcentiam voluptatum.*

In cap. 4. Ep. ad Phil.

Expliquant ailleurs ces paroles du même Apôtre, *Nemo militans Deo, implicat ſe negotiis ſæcularibus*, il dit qu'il ne faut pas ſe jetter ſoi-même dans l'embarras des affaires; mais que quand la neceſſité de la charité nous y engage, bien loin de contrevenir au commandement de cet Apôtre, nous pouvons au contraire devenir ſes imitateurs, puiſque la charité l'a forcé lui-même de ſe faire tout à tous: *Implicat enim ſe, quando ſine pietate & neceſſitate aſſumit negotia; ſed quando neceſſitas officii, pietatis & autoritatis exercetur, tunc non implicat ſe, ſed implicatur hujuſmodi neceſſitate.*

In Epiſt. ad Tim. 2. c. 2.

VI. On pouvoit former deux difficultez contre ces engagemens des Evêques dans des Offices de Conſeillers d'Etat & autres ſemblables. L'une regarde la reſidence, l'autre concerne leur aſſerviſſement à un Office trop ſeculier. Ne parlons ici que de la reſidence, & reſervons l'autre article pour l'endroit où nous traiterons des engagemens profanes qui ſont interdits aux Eccleſiaſtiques.

J'ajoûterai ſeulement ici la réponſe du Pape Gregoire IX. au Roy d'Angleterre Henry III. qui lui avoit demandé la permiſſion de retenir quelques Evêques dans ſes Conſeils, ſelon l'uſage ancien de ſes ancêtres. Le Pape l'accorda, perſuadé que la preſence des Evêques aux Conſeils des Rois ſeroit également utile & honorable à l'Egliſe & à l'Etat.

Rainal. an. 1231. n. 51.

Pia devotione progenitorum tuorum, qui ad Deum & ejus Eccleſiam debitam reverentiam habuiſſe noſcuntur, aſſeris introductum, quod Reges Angliæ ſemper habere conſueverunt Conſiliarios aliquos Epiſcopos Regni ſui, de cujus ſtatu cum conſilio diſponerent eorumdem. Unde humiliter poſtulaſti eiſdem Prælatis, quibus incumbit ex officio Paſtorali conſervare juſtitiam & diligere honeſtatem, ut libere aſſumere valeant ſollicitudinem, & tibi aſſiſtere in Conſiliis, à nobis licentiam indulgeri. Nos autem piam in hac parte intentionem tuam eſſe credentes, & tam regni tui ſperantes, quam Eccleſiæ utilitatibus providere; Epiſcopis, quos ad hoc duxeris evocandos, tibi aſſiſtendi in Conſiliis, prout utilitas exigit & honeſtas, liberam autoritate præſentium concedimus facultatem.

Ce Pape permit au Roy de Danemark, de retenir auprès de ſa perſonne pour les offices du Palais, ou pour les beſoins du Royaume, un Chanoine de chaque Cathedrale. *Ut è ſingulis Regni Eccleſiis Cathedralibus Canonicum ad ſua ipſi obſequia officiaque, vel Regno impendenda, poſſet retinere, uti neceſſitas flagitaret.* C'eſt ce qu'en dit Rainaldus, qui ne rapporte pas la Lettre.

An. 1238 n. 62.

VII. Il y a moins de difficulté pour les Ambaſſades, & pour les expeditions militaires, où les Evêques accompagnoient les Rois. L'Eſpagne ayant été reconquiſe ſur les Mores, les Evêques y pouvoient encore moins qu'ailleurs refuſer leur preſence & leurs troupes aux Rois, qui n'épargnoient pas leur ſang pour tirer leurs Egliſes de l'eſclavage. Roderic Archevêque de Tolede, dit qu'une fievre aiguë l'ayant empêché de ſuivre le Roy dans une de ces guerres ſaintes, il commit en ſa place ſon Chapelain, l'Evêque de Placentia, pour faire toutes les fonctions Pontificales dans l'armée.

In hac expeditione non interfuit Rodericus Pontifex Toletanus, quia Guadalajaræ remanſerat, febris acumine fatigatus, ubi finis periculum vix evaſit, ſed miſit cum exercitu Dominicum Capellanum ſuum, virum venerabilem Epiſcopum Placentinum, qui in exercitu loco ejus Pontificalia exerceret. *L. 9. c. 12.*

On avoit alors beſoin de ſe juſtifier, non pas quand on avoit ſuivi le Roy à l'armée, mais quand on y avoit manqué. Ce paſſage eſt remarquable, en ce qu'il apprend que ces Evêques ne devoient dans les armées s'occuper que de leurs fonctions ſacerdotales.

Mariana dit que l'Archevêque Roderic, laiſſant le gouvernement de ſon Dioceſe à l'Evêque de Palence, étoit allé par les ordres de ſon Roy exhorter les Evêques & les Seigneurs de France & d'Italie, de ſe croiſer contre les Mores d'Eſpagne; leur propoſant pour cela un treſor d'Indulgences, accordées par Innocent III. *L. 11. c. 23.*

L'auteur de la vie du Cardinal Ximenes remarque que ſi ce Cardinal employa l'Evêque de Calahorra, puis de Palence, pour preſider à ſon Officialité: il imita en cela les anciens Archevêques de Tolede, qui contoient des Evêques entre les Officiers de leur Palais. *Fuit hæc olim Toletanorum Antiſtitum ſive authoritas, ſive Majeſtas, ut aliarum Eccleſiarum Antiſtites, publicis muneribus præfectos, & officiis privatis adminiſtros habuerint.* *Gometius L. 7.*

Parmi quelques exemples qu'il en rapporte, il commence par celui de l'Archevêque Roderic, tiré de l'hiſtoire Gothe qu'il a écrite lui-même. Il ajoûte celui de Pierre Tenorio, qui eut les Evêques de Conqua & de Segovie dans ſon Officialité. Pierre de Mendoza eut l'Evêque de Soria pour ſon grand Vicaire. Cette petite digreſſion n'eſt pas tout à fait hors de notre ſujet. Car tous ces Evêques étoient employez pour le bien de l'Egliſe hors de leurs Dioceſes, au ſervice des Rois & des Archevêques de Tolede.

Si

Si lorſque les Archevêques de Tolede retenoient des Evêques dans leurs Officialitez, ou dans leurs Palais, il y avoit une juſte compenſation entre le ſervice qu'ils y rendoient à l'Egliſe, & celui qu'ils euſſent rendu par une reſidence fidele dans leur Dioceſe, c'eſt ce que je n'entreprens pas d'examiner: mais il eſt hors de doute, qu'il n'y a que cette compenſation, qui puiſſe donner un juſte fondement aux Evêques de s'abſenter de leurs Dioceſes.

VIII. Les Ambaſſades ſont d'autant plus faciles à accorder avec le devoir de la reſidence, qu'elles ſont plus courtes, & en même temps importantes au bien de l'Etat & de l'Egliſe.

An. 1193. Rigord dit que Philippe Auguſte Roi de France envoya Etienne Evêque de Noyon à Canut Roi de Danemark, pour lui demander une de ſes ſœurs en mariage. L'Evêque emmena la Princeſſe Ingelburge, & le Roi l'alla recevoir à Arras, accompagné des Evêques & des Barons de ſon Royaume.

Le Pere de Philippe Auguſte Louis VII. après avoir repudié la Reine Eleonor, envoya Hugues Archevêque de Sens, pour demander Conſtance fille du Roi d'Eſpagne. Ce Prelat amena cette jeune Reine en France, & le Roi alla la recevoir à Orleans avec toute ſa Cour, c'eſt-à-dire, avec les Evêques & les Barons de France.

Geſta Lud. VII. c. 29.

Guillaume de Nangis raconte comme le Roi ſaint Louis envoya Gautier Archevêque de Sens vers le Comte de Provence, pour lui demander la Princeſſe Marguerite ſa fille; l'Archevêque l'accompagna lui-même à Sens, où il celebra le mariage.

L'Hiſtoire Eccleſiaſtique eſt remplie d'exemples ſemblables: les Evêques y ſont ſouvent employez dans les plus honorables Ambaſſades, ſoit pour donner des Epouſes aux Rois, ſoit pour procurer la paix aux Royaumes; ſoit pour accompagner les Rois dans leurs Cours publiques & ſolennelles, dans leurs entrevûes, & dans la viſite de leurs Provinces.

Glaber raconte comme l'Empereur Henry d'Allemagne ayant prevenu le Roi Robert de France, & lui ayant rendu le premier une viſite vraiement Chrêtienne & digne d'un ſaint Empereur, ce ſaint Roi lui rendit le lendemain la viſite, étant accompagné de ſes Evêques.

Baron an. 1023. n. 4. Leon IX. étant encore Evêque de Toul, avoit fait la fonction d'Ambaſſadeur, pour rétablir la paix entre Conrad Roi des Romains & le même Roi Robert de France. Et depuis ayant été creé Pape, il fit diverſes courſes pour raccommoder les Princes Hongrois avec l'Empereur, en leur faiſant accorder l'amniſtie du paſſé, & les faiſant rentrer dans l'obeïſſance & la ſujettion ancienne de l'Empire, à qui la Hongrie étoit tributaire.

Vita ejus apud Surium l. 1. c. 14. die Apr. 19. & l. 2. c. 8.

Un plus grand nombre d'exemples ſeroit ſuperflu: en voilà aſſez pour juger de quelle maniere les plus ſaints Rois, & les plus ſaints Evêques en ont uſé.

L'Egliſe honore l'Empire & en eſt honorée, quand elle s'intereſſe dans les plus grandes affaires de l'Etat, & qu'elle y fait éclater quelques rayons de l'Empire de JESUS-CHRIST, de ſa charité, & de ſa ſageſſe infiniment élevée au-deſſus des lumieres communes des Grands de la terre.

Gioſſano. i. 1. c. 18. Saint Charles même n'improuvoit pas que les Evêques ſoulageaſſent les Princes dans le gouvernement de leurs Etats, pourvu que ce fût avec la permiſſion du Pape,

IX. Pour dire un mot des Grecs, le Patriarche Athanaſe de Conſtantinople, dont j'ai parlé ailleurs, ne permet point aux Evêques de ſortir de leurs Evêchez, ſi ce n'eſt pour aſſiſter au Concile annuel, ou bien ſi l'Empereur, ou le Patriarche les appellent; pour un peu de temps: *Niſi forte propter neceſſitatem, ad utilitatem animarum pertinentem, ab Imperatore, aut à Patriarcha ſtatim rediturus vocetur.* *Epiſt. 7. Bibl. PP. t. 3.*

Les Ambaſſades des Evêques ne ſont gueres moins frequentes dans l'hiſtoire Grecque, que dans la Latine. Mais les Ambaſſades ordinaires n'étoient pas autrefois en uſage, & les extraordinaires étant courtes, étoient auſſi moins incompatibles avec la reſidence des Evêques.

X. Les premieres Ambaſſades ordinaires ou reglées, ont apparemment été celles des Princes Chrétiens vers les Papes dans l'Egliſe Latine; comme autrefois dans l'Egliſe Grecque, c'étoient celles des Patriarches, & des Papes mêmes, vers les Empereurs de Conſtantinople.

Nous avons aſſez parlé ailleurs des Apocriſaires, qui étoient ces Nonces ou Ambaſſadeurs Ordinaires des Papes & des Patriarches à Conſtantinople. Il faut dire ici un mot des Ambaſſades des Princes Occidentaux vers les Papes.

Gregoire VII. écrivit au Roi de Norvege Olaüs, que le ſaint Siege ne pouvant envoyer ſes Nonces dans ſon Royaume, parce qu'on n'entendoit pas leur langue, il devoit envoyer à Rome des jeunes Gentilhommes de ſon Royaume, pour y être inſtruits, & rapporter enſuite en Norvege toutes les loix, les pratiques, & la police de l'Egliſe de Rome. *L. 6. Ep. 13.*

Le même Pape manda au Roi de Suede, d'envoyer à Rome un Evêque ou quelque habile Eccleſiaſtique de ſes Etats, pour informer le ſaint Siege de toute la police Eccleſiaſtique de la Suede, encore fort imparfaite en ce temps-là, & y rapporter enſuite toutes les inſtructions neceſſaires. *L. 8. Ep. 11.*

Les Rois Viſigoths du Nord s'étant depuis peu convertis de la Gentilité au Chriſtianiſme, un de leurs Evêques en porta la nouvelle à ce Pape, qui les convia d'envoyer à Rome des Eccleſiaſtiques capables de l'inſtruire, & d'inſtruire enſuite leurs peuples de toute la diſcipline de l'Egliſe Romaine. *L. 9. Ep. 14.*

Voilà comme les Eccleſiaſtiques, les Evêques, & les Nobles des nations les plus reculées s'accoutumoient à venir & à ſejourner un temps conſiderable à Rome pour les beſoins de la Religion.

Quant aux Ambaſſades d'obeïſſance, Innocent II. étant à Reims en 1131. y reçut la proteſtation d'obeïſſance de Lothaire Roi d'Allemagne par l'Archevêque de Magdebourg, de Henry Roi d'Angleterre par Hugues Archevêque de Rouen; des deux Alphonſes Rois en Eſpagne, par les Evêques de leur Royaumes. *Obedientia promittitur. Se filios & obedientes denunciant.* *Chronicon Maurinia-cenſe.*

Les Evêques qui étoient donc ordinairement chargez de ces Ambaſſades, qui étoient ordinaires en un ſens, parce que les Princes Chrétiens s'en acquitoient envers les nouveaux Pontifes, mais elles ne tenoient pas fort long-temps les Evêques hors de leur Dioceſe.

Ce fut peut-être dans ce ſiecle d'Innocent II. c'eſt-à-dire, dans le XII. que la coutume s'établit de ces Ambaſſades d'obeïſſance au ſouverain Pontife, parce que les Empereurs d'Allemagne, qui ſoutenoient les faux Papes, formerent un ſchiſme très-dangereux dans l'Egliſe Romaine pendant une bonne partie de ce ſiecle; ce qui porta les Rois Catholiques à ſoutenir le vrai Pape par de nouveaux témoignages de leur pieté & de leur religion.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XL.

Les Voyages à Rome ont été une diſpenſe legitime de la reſidence, depuis Clovis juſqu'à Charlemagne.

I. *Saint Gregoire deſire qu'un Patriarche exilé vienne faire ſon ſéjour à Rome.*

II. *Les Evêques de Sicile devoient venir à Rome une fois en cinq ans.*

III. *Avant ſaint Gregoire ils y venoient une fois en trois ans.*

IV. *De quelle adreſſe on uſoit pour éviter que le Magiſtrat civil ne s'oppoſât à ces Aſſemblées d'Evêques.*

V. *De quelle maniere le Pape Martin s'y prit pour avoir quelques Evêques François à ſa diſpoſition, afin de les envoyer Ambaſſadeurs à Conſtantinople.*

VI. *Au temps du Pape Leon I. les Evêques de Sicile venoient au Concile Romain une fois l'an.*

VII. VIII. IX. X. *Les Evêques d'Italie ſe rendoient encore plus aſſiduement à Rome, comme à leur Metropole, & pour les Conciles Provinciaux. Ainſi ce n'eſt pas là l'origine des voyages à Rome.*

XI. XII. *Voyages à Rome des Evêques d'Allemagne & d'Angleterre.*

XIII. XIV. *Voyages plus frequens à Rome, de toute ſorte de conditions, d'Angleterre & de France.*

XV. *Même de nos Evêques.*

XVI. XVII. *Les Evêques d'Eſpagne rendoient bien d'autres aſſiduitez à l'Archevêque de Tolede, ou à leur Metropolitain.*

I. L'Empereur Juſtin s'étant laiſſé ſurprendre aux calomnies dont on avoit noirci le ſaint Patriarche d'Antioche Anaſtaſe Sinaïte, le fit dépoſer dans un Synode, l'exila, & fit élire en ſa place l'admirable Gregoire, qui étoit auſſi Religieux du Mont Sina.

Evagr. l. 5. c. 6. An. 572. Saint Gregoire Pape s'employa vers l'Empereur Maurice pour lui faire rendre les marques honorables de ſa dignité, & lui permettre de venir reſider à Rome auprès de lui, pour ſe conſoler enſemble, en attendant l'éternité bien-heureuſe.

Indico quia à Sereniſſimis dominis, quantis valui precibus poſtulari, ut vos honore reſtituto, ad ſancti Petri Apoſtolorum Principis limina venire, & quouſque ita Deo placuerit, hîc mecum vivere concedant, quatenus dum vos videre meruero, peregrinationis noſtræ tædium de æternâ patriâ invicem loquendo relevemus.

L. 1. Ep. 7. L. 4. Ep. 34. Vingt-trois ans après Gregoire étant allé jouir de la recompenſe de ſes travaux, Anaſtaſe fut rétabli, & ſaint Gregoire Pape lui en écrivit une lettre de congratulation. Ce Pape voulant terminer dans un Concile Romain les differends de l'Evêque d'Aquilée, obtint de l'Empereur un ordre pour l'y faire venir. *Juxta Chriſtianiſſimi rerum domini juſſionem venire te volumus cum tuis ſequacibus.*

II. Cet exemple montre qu'il y avoit pluſieurs occurrences, qui obligeoient certains Evêques de ſe rendre à Rome, & d'y ſejourner; & qui portoient les Papes à les y convier: en voici d'une autre nature.

Les Evêques de Sicile étoient autrefois obligez par une coutume ancienne, de venir à Rome une fois tous les trois ans. Saint Gregoire Pape ne voulut pas qu'ils quittaſſent ſi ſouvent leurs Egliſes; il établit l'Evêque de Syracuſe Maximien ſon Legat, ou ſon Vicaire Apoſtolique dans toute la Sicile, afin d'y vuider tous les differends, & que les Evêques de Sicile ne vinſſent plus à Rome qu'une fois en cinq années.

Voici la Lettre de ce Pape à Maximien. *Mandata cæleſtia efficaciùs gerimus, ſi noſtra cum fratribus onera partiamur. Proinde ſuper cunctas Siciliæ Eccleſias, te vices Apoſtolicas miniſtrare decernimus, quatenus eis non ſit neceſſarium poſt hæc, pro parvulis ad nos cauſis tanta maris ſpatia tranſmeando pervenire: ſed ſi qua fortaſſe difficilia exiſtunt. quæ fraternitatis tuæ judicio nequaquam dirimi poſſint, hæc ſolummodò noſtrum judicium flagitent; ut ſublevati de minimis cauſis, majoribus efficaciùs occupemur.* *L. 1. Ep. 4.*

Toutes ces expreſſions font connoître, que ſi les Papes ont établi des Vicaires Apoſtoliques dans les Provinces, ce n'a pas été en retranchant quelque choſe du pouvoir des Metropolitains, & en le leur attribuant; mais en ſe déchargeant eux-mêmes d'une partie de cette plenitude de ſollicitude & d'autorité, qui leur eſt propre, & la communiquant à leurs Vicaires. Cela a déja été remarqué ci-deſſus en parlant de ces Vicaires Apoſtoliques.

III. Mais ce nouvel établiſſement ſe faiſoit auſſi en partie, afin que les Evêques des Provinces ne vinſſent pas ſi ſouvent à Rome: *Ut non ſit eis neceſſarium poſt hæc pro parvulis ad nos cauſis tanta maris ſpatia tranſmeando pervenire.*

Il ſurvenoit neanmoins de temps en temps des affaires ſi embrouillées ou ſi importantes, qu'il étoit neceſſaire de recourir au jugement ſuprême, & à l'oracle vivant du Siege Apoſtolique. Et ce fut pour cela que ce Pape faiſoit encore aſſembler à Rome les Evêques de Sicile, une fois en cinq ans. Voici ce qu'il en écrivit à ſon Nonce en Sicile: *Novit dilectio tua hanc olim conſuetudinem tenuiſſe, ut fratres & coëpiſcopi noſtri Romam ſemel in triennio de Siciliâ convenirent: ſed nos eorum labori conſulentes, conſtituiſſe, ut ſuam hîc ſemel in quinquennio præſentiam exhiberent. Et quia jamdiu eſt, quod huc minimè convenerunt, eos hortari te volumus, ut natalem ſancti Petri hîc, Deo perducente, nobiſcum debeant celebrare.* *L. 6. Ep. 19.*

IV. Le Gouverneur de la Sicile pouvoit entrer en jalouſie, de cette convocation des Evêques de Sicile à Rome. Le Pape, pour prevenir l'oppoſition qui en pouvoit naître, charge ſon Nonce d'exhorter ces Evêques à venir à Rome, comme s'ils n'y étoient point appellez.

Sed ne forte Prætori aliqua poſſit naſci ſuſpicio, ſi eos huc admonitos venire cognoverit, voluntatem noſtram intelligens, ita hoc ex te facere ſtude, ut & ipſi, ſicut prædiximus, ad diem conſtitutum huc veniant, & nulla de eis Prætori poſſit eſſe ſuſpicio.

Enfin, il lui mande de faire venir auſſi à Rome les Evêques de l'Iſle de Lipari & de Reggio en Calabre. Cet innocent artifice dont uſa ſaint Gregoire pour prévenir les oppoſitions que le Magiſtrat civil eût pu faire aux Aſſemblées Epiſcopales, ne ſçauroit être trop remarqué.

V. Le ſaint Pape Martin, deſirant faire venir à Rome quelques Evêques de France, pour les envoyer en Ambaſſade à Conſtantinople, avec ſes autres Legats, pour y ſoûtenir la cauſe de la Foy contre les heretiques Monothelites; écrivit à S. Amand Evêque de Maſtricht, qu'il employât ſes plus preſſantes inſtances vers le Roi Sigebert, pour permettre ce voyage aux Evêques de ſon Royaume.

Source : BIU Cujas

Sigebertum præcellentiſſimum filium noſtrum Regem Francorum pro ſuæ Chriſtianitatis remedio conſultiſſimè admonere atque precari ſtudeat fraternitas tua, dirigere nobis, ex corpore fratrum noſtrorum, dilectiſſimos Epiſcopos, qui Sedis Apoſtolicæ legatione ad clementiſſimum Principem noſtrum, &c.

Ces ſaints Papes ne s'engageoient pas dans des conteſtations odieuſes, ſur l'étendue & ſur les bornes de l'autorité Pontificale & Royale : Mais voyant que ce n'étoit que la bonne intelligence de ces deux puiſſances qui pouvoit faire reüſſir leurs pieux deſſeins, ils uſoient de tous les ménagemens imaginables pour faire executer les choſes qui importoient au ſalut de l'Egliſe, moins par autorité que par ſageſſe & par amitié.

VI. Il faut revenir aux Evêques de Sicile, qui devoient avant le Pontificat de ſaint Gregoire, venir à Rome une fois au bout de trois ans. Saint Leon remarque que l'ancienne coutume avoit été que tous les ans on aſſemblât deux Conciles Provinciaux, & que trois Evêques de Sicile ſe rendiſſent au Concile Romain toutes les années vers la fin de Septembre, pour y déliberer en commun de l'obſervance ponctuelle des Canons de l'Egliſe.

C'eſt ce que ce Pape écrivit aux Evêques de Sicile, les conviant à ne pas violer une coutume ſi ſalutaire.

Epiſt. 4. c. 7. *Illud primitus pro concordiſſimæ unitatis cuſtodiâ exegimus, ut quia ſaluberrime à ſanctis Patribus conſtitutum eſt, binos in annis ſingulis Epiſcoporum debere eſſe conventus; terni ſemper ex vobis ad diem tertium Calendarum Octobrium Romam, fraterno Concilio ſociandi, occurrant, & indiſſimulanter à vobis hæc conſuetudo ſervetur. Quoniam faciliùs poterit provideri, ut in Eccleſiis Chriſti nulla ſcandala, nulli naſcantur errores, cum coram beatiſſimo Apoſtolo Petro ſemper in commune tractandum ſit, ut omnia inſtituta, Canonumque decreta, apud omnes Domini Sacerdotes inviolata permaneant.*

VII. Cette Lettre nous apprend que la raiſon de faire venir les Evêques de Sicile à Rome, étoit pour les faire aſſiſter à un de ces Conciles Provinciaux qui devoient ſe tenir deux fois chaque année, ſelon les Canons de l'une & de l'autre Egliſe. Neanmoins pour ne pas faire abſenter trop ſouvent, ni trop long-temps les Evêques de leurs Dioceſes, on avoit apporté deux temperamens pour les Evêques de Sicile, qu'ils n'envoyeroient que trois Evêques de leur Corps pour repreſenter toutes leurs Egliſes, & qu'ils ne les envoyeroient qu'une fois l'année au dernier de ces deux Conciles qui ſe celebroit en Autonne.

VIII. Ces Evêques ne venoient donc à Rome que comme à leur Metropole, pour ſe trouver au Concile Provincial du Pape.

Les Evêques d'Italie s'y trouvoient plus regulierement, comme plus proches, & n'ayant point de mer à traverſer. La Lettre de Galla Placidia Auguſta à Theodoſe le jeune nous l'apprend : *Leo Epiſcopus multitudine Epiſcoporum circumſeptus, quos ex innumerabilibus civitatibus Italiæ, pro principatu proprii loci, ſeu dignitate collegit.*

Conc. Calc. part. 1. c. 26.

Les Evêques de Sardaigne, auſſi-bien que ceux de Sicile, ſe joignoient à ceux d'Italie dans le Synode Romain ; comme il paroît par la Lettre du Concile de Sardique au Pape Jule, où ils le prient d'informer les Evêques de Sicile, de Sardaigne, & d'Italie, des reſolutions de ce Concile. *Tua autem excellens prudentia diſponere debet, ut per tua ſcripta, qui in Siciliâ, qui in Sardiniâ & in Italiâ ſunt fratres noſtri, quæ acta ſunt, & quæ definita, cognoſcant.*

In fragmentis Hilarij.

IX. L'origine de cette coutume n'eſt autre, à mon avis, que celle qui a été remarquée par le Pape ſaint Leon, dans ſa Lettre aux Evêques de Sicile ; que les Conciles avoient ordonné que les Metropolitains aſſembleroient deux fois chaque année leur Concile Provincial. *Saluberrimè à ſanctis Patribus conſtitutum eſt, binos in annis ſingulis Epiſcoporum debere eſſe conventus.*

Ce Pape prend de là occaſion d'obliger les Evêques de Sicile d'envoyer trois de leurs Confreres une fois l'an au Concile Romain. Le Pape étoit encore alors le ſeul Metropolitain de la Sicile, de la Sardaigne, & preſque de toute l'Italie.

L'Hiſtoire montre des Conciles Provinciaux convoquez par ſaint Ambroiſe contre Jovinien, mais il n'y a nulle trace de Conciles tenus en Sicile, en Sardaigne, ou dans cette partie d'Italie qui s'étend depuis Rome juſqu'en Sicile. La foi s'étoit répandue du Siege Romain dans toute l'Italie, & dans toutes les Iſles voiſines. Ainſi elles vécurent dans une plus étroite dépendance du Pape, & n'eurent des Metropolitains que fort tard.

Si ſaint Jerôme dit que le Pape Corneille écrivit à Fabius Evêque d'Antioche ſur la condamnation de Novatien par les Conciles de Rome, d'Italie, & d'Afrique, *de Synodo Romanâ, Italicâ, & Africanâ* ; c'eſt apparemment que le feu des perſecutions n'avoit pas permis aux Evêques d'Italie de s'aſſembler tous à Rome.

Hieron. in Cornel.

En effet l'Empereur Aurelien ſe montrant plus favorable à l'Egliſe, ordonna que Paul de Samoſate, après avoir été condamné par le Concile d'Antioche, ſeroit chaſſé de la maiſon Epiſcopale d'Antioche, qui ſeroit adjugée à celui à qui les Evêques d'Italie & de Rome la deſtineroient par leurs Lettres : *Quibus Italiæ & urbis Romæ Epiſcopi per litteras tribuendam præſcriberent.*

Euſeb. l. 7. c. 30.

Cet Empereur n'établiſſoit pas un nouveau droit ; il decidoit ſuivant l'ancien uſage, qui étoit que les Evêques d'Italie s'aſſemblaſſent avec le Pape dans les Conciles Romains.

Conſtantin ayant renvoyé la cauſe de Cecilien Evêque de Carthage & de Donat au jugement & au Concile du Pape Melchiade, les Evêques d'Italie s'y trouverent au nombre de quinze, & entre autres Mirocles Evêques de Milan. *Ad urbem Romam ventum eſt ab iis tribus Gallis, & aliis quindecim Italis, &c. Cum conſediſſent Miltiades Epiſcopus urbis Romæ, & Mirocles Mediolano, &c.*

Optat. l. 1.

C'étoit un Concile Romain, cependant les Evêques d'Italie, & celui de Milan même s'y trouverent.

Il eſt donc probable que les Metropoles de Milan, de Ravenne, de Syracuſe, de Cagliari, ne furent établies qu'après cela. Milan fut la premiere, & le Pape s'y reſerva le droit d'en confirmer le Metropolitain. Le Metropolitain de Ravenne ſuivit, & il devoit ſe venir faire ordonner à Rome, comme nous l'apprend ſaint Gregoire, dans les Lettres duquel il eſt évident que toutes les autres Provinces d'Italie n'avoient point de Metropolitain, & que ce fut lui qui commença à conferer cette dignité aux Evêques de Syracuſe en Sicile, & de Cagliari en Sardaigne, en leur envoyant le Pallium.

Enfin il n'eût pas été neceſſaire de faire venir tous les ans trois Evêques de Sicile au Synode Romain, ſi la Sicile au temps du Pape Leon eût eu ſon Metropolitain & ſes Synodes Provinciaux.

Source : BIU Cujas

Ces preuves m'ont paru d'un plus grand poids que l'argument qu'on peut tirer de la Lettre de l'Empereur Conſtantin à l'Evêque de Syracuſe pour l'appeller au Concile d'Arles *(Cum duobus aliis ſecundæ ſedis , quos ipſe deligendos judicaveris.)* Syracuſe étoit une Metropole civile, & Conſtantin pouvoit avoir égard à cela. On ne peut toujours nier que les Metropoles ne fuſſent alors en fort petit nombre, & qu'il ne fallût appeller beaucoup d'autres Evêques aux Conciles generaux.

X. Je laiſſe l'énumeration que je pourrois faire des Conciles Romains, où les Evêques d'Italie & ceux de Milan & Ravenne ſe ſont trouvez, ſoit que fortuitement ils ſe fuſſent rencontrez à Rome, ſoit que comme l'Hiſtoire de l'Egliſe le peut faire remarquer dans toutes les autres Provinces du monde, les Concile Nationaux ayent été plus commodes & plus ordinaires que ceux de chaque Province.

Tout ce qui a été dit juſqu'à preſent eſt aſſez capable de perſuader que la coutume qui s'eſt établie dans les ſiecles de l'âge moyen, d'obliger tous les Evêques de la Chrétienté d'aller de temps en temps à Rome, n'a nullement pris ſon origine de ces frequens voyages que les Evêques d'Italie, de Sicile, de Sardaigne, & de Corſe y faiſoient.

Si juſqu'au temps du Pape Leon les Evêques de Sicile même venoient à Rome une fois tous les ans; ſi depuis on ne les obligea d'y venir qu'une fois en trois ans, juſqu'au temps du Pape Gregoire: ſi ce grand Pape ſe contenta qu'ils y vinſſent une fois en cinq ans, parce qu'il leur avoit donné l'Evêque de Syracuſe pour Vicaire & Legat Apoſtolique; tout cela n'étoit que pour ſatisfaire à l'obligation de ſe trouver aux Conciles Provinciaux ou Nationaux. Or ce n'eſt pas pour aſſiſter à des Conciles Romains que tous les Evêques de l'Egliſe ſe ſont enſuite trouvez engagez d'aller à Rome à certains termes reglez ſelon leur diſtance.

Le Pape Zacharie fit un reglement ſur ce ſujet dans le Concile Romain de l'an 743. Ce Canon porte que tous les Evêques qui doivent recevoir leur conſecration du Pape, viendront à Rome une fois tous les ans, s'ils ſont peu éloignez; & s'ils le ſont beaucoup, ils feront ce voyage aux termes preſcrits dans la ſignature qu'ils ont donnée à leur ſacre. *Ut juxta ſanctorum Patrum & Canonum ſtatuta, omnes Epiſcopi, qui hujus Apoſtolicæ Sedis ordinationi ſubjacebunt, qui propinqui ſunt, annuè. Idus Maii Petri & Pauli liminibus præſentetur, omni occaſione ſepoſita. Qui vero de longinquo, juxta chirographum ſuum impleant.*

Il paroît, 1. Que cette loi ne regarde que les Suffragans de la Metropole de Rome qui reçoivent leur Ordination du Pape.

2. Que cette aſſemblée annuelle de tant d'Evêques étoit infailliblement un Concile.

3. Que la Metropole de Rome ayant autrefois embraſſé preſque toute l'Italie, la Sardaigne, & la Corſe, ce concours d'Evêques à Rome étoit fort grand; mais il ne ſe pouvoit faire que les Egliſes ne regretaſſent ſouvent l'abſence de leurs Paſteurs. C'eſt ce qui donna lieu aux modifications qu'y apporterent les Papes.

Lors même que ces Papes eurent établi des Metropolitains dans les démembremens qu'ils firent de leur Metropole, ils ne laiſſerent pas d'exiger encore des Evêques ces voyages à Rome, reglez ſur la proportion de leur diſtance. Les plus éloignez promettoient par écrit à leur Sacre d'y venir au temps déterminé.

XI. Saint Boniface Archevêque de Mayence, envoyé par Gregoire II. pour travailler à la converſion de l'Allemagne, fut rappellé à Rome pour y recevoir l'Ordination Epiſcopale, & les inſtructions neceſſaires à ſon divin miniſtere.

Etant enſuite envoyé en France & en Allemagne, apres y avoir heureuſement travaillé à planter & à arracher, il fit encore un voyage à Rome pour y renouveller ſa premiere ferveur aux tombeaux des Apôtres, & pour s'éclaircir de tous ſes doutes dans la ſource la plus pure de la lumiere, & de la Diſcipline de l'Egliſe.

C'eſt ce qu'en écrivit Gregoire III. en le renvoyant en Allemagne: *Poſt temporum ſpatia orationis causâ, ad limina beatorum Apoſtolorum ſeſe præſentavit, & quæ ad animarum ſalutem pertinent, a nobis popoſcit imbui; nos Deo favente, ut ſacra docet Scriptura, eum edocentes, ad vos remeaturum abſolvimus, &c.* *Epiſt. 3. Conc. Gall. to. 1. p. 523.*

Le Pape Zacharie permit au même Boniface, quand il ſentiroit les attaques d'une mort prochaine, de nommer ſon Succeſſeur, qui devoit venir ſe faire Ordonner à Rome. *Ibid. p. 534.*

XII. Auguſtin Apôtre d'Angleterre ordonna avant ſa mort Laurent ſon Succeſſeur, & Melitus Evêque de Londres. Ce dernier, peu de temps après la mort d'Auguſtin, vint à Rome pour y recevoir l'éclairciſſement de toutes ſes difficultez, le ſoulagement de ſes peines, & les regles de ſa conduite dans le gouvernement des Egliſes d'Angleterre. Le Pape Boniface l'y fit aſſiſter à un Concile Romain, & le renvoya chargé de richeſſes ſpirituelles.

His temporibus venit Mellitus Londiniæ Epiſcopus Romam, de neceſſariis Eccleſiæ Anglorum cauſis cum Apoſtolico Papa Bonifacio tractaturus. Et cum idem Papa reverendiſſimus cogeret Synodum Epiſcoporum Italiæ, de vitâ Monachorum & quiete ordinaturus, & ipſe Mellitus inter eos aſſedit; ut quæque erant regulariter decreta, ſuâ quoque authoritate ſubſcribens confirmaret, ac in Britanniam rediens, ſecum Anglorum Eccleſiæ mandata, atque obſervanda deferret, cum Epiſtolis quas idem Pontifex Archiepiſcopo Laurentio, & univerſo Clero, Regi atque genti Anglorum direxit. *Beda l. 2. c. 4.*

XIII. Ce ſeroient bien plutôt là les commencemens de la coutume dont nous parlons, ſi ces courſes à Rome avoient été continuées. Mais ce ne fut qu'après la mort de Deuſdedit, qui fut le ſixiéme Archevêque de Cantorbery après Auguſtin, que ce Siege ayant été vacant durant quelque temps, les Rois envoyerent le Prêtre Vighart à Rome pour y être Ordonné. Vighart étant mort à Rome peu après ſon arrivée, le Pape Vitalien Ordonna en ſa place Archevêque de Cantorbery le celebre & ſçavant Theodore, qui rendit à l'Egliſe d'Angleterre ſa premiere ſplendeur. *l. 4. c. 1.*

Cependant il faut avouer que les Laïques, les Clercs, & les Rois d'Angleterre même entreprirent de frequens pelerinages de pieté, pour venir à Rome adorer JESUS-CHRIST, dont le ſuprême empire n'éclate nulle part avec plus de gloire que dans les profonds reſpects que les Souverains de la terre rendent aux tombeaux & aux cendres de ſes Apôtres & de ſes Martyrs.

Abeunte Romam Ceadvalla, ſucceſſit Hun, quin & ipſe relicto regno, ad limina beatorum Apoſtolorum profectus eſt; cupiens in viciniâ locorum ſanctorum ad tempus peregrinari in terris, quo familiarius à ſanctis recipi mereretur in cœlis; quod his temporibus plures de gente Anglorum nobileſque, laici & Clerici, viri ac fœminæ, certatim facere conſueverunt. *l. 5. c. 7.*

Source : BIU Cujas

Berthwald ſucceſſeur de Theodore alla ſe faire conſacrer à Rome : Wilbrord y fut auſſi envoyé par Pepin pour y être ordonné Archevêque des Friſons.

L. 5. c. 12. Les Rois Coenredus & Offa renoncerent à leur Couronne pour aller embraſſer la vie Monaſtique à Rome.

L. 5. c. 20. Wilfrid, qui releva ſa profonde doctrine par une ſainteté ſans pareille, avant que d'être ordonné Archevêque d'York, avoit été à Rome pour y apprendre la Theologie & la Diſcipline de l'Egliſe. Les mauvais traitemens qu'il reçut dans le cours de ſon Epiſcopat, le forcerent d'y avoir encore recours deux fois, comme à l'azile le plus aſſûré des Evêques perſecutez.

L. 5. c. 21. Après ſa mort Acca fut ſon Succeſſeur, comme il avoit été ſon condiſciple dans les études qu'il avoit faites à Rome.

Ennod. Libel. pro Sym. XIV. Voilà comme les Laïques, les Clercs, les Evêques, les Rois commençoient à frayer le chemin de Rome, & jettoient les fondemens de ces pelerinages. Ennodius, parlant du ſacré tombeau des Apôtres, dit que la pieté des fideles y accouroit de tous les endroits du monde. *Illud quod ex omnibus orbis cardinibus devotos attrahit.*

Greg. Turon. Hiſt. l. 2. c. 20. Quant à la France, Brice Evêque de Tours ayant été chaſſé de ſon Siege par la malice de ſes calomniateurs, ſe retira à Rome, y paſſa ſept années, & s'en

L. 2. c. 5. revint avec une Sentence favorable du Pape.

Epiſt. 31. Saint Servais Evêque de Tongres, quitta ſon Dioceſe pour aller à Rome, conjurer les Princes des Apôtres de détourner de deſſus les Gaules l'inondation des Huns, ce qu'il ne pût obtenir.

Saint Avit Evêque de Vienne, écrivant aux Senateurs de Rome, leur témoigne qu'il eût été bien à ſouhaiter que les Evêques de France euſſent pû eux-mêmes ſe rendre à Rome, pour s'acquiter des devoirs auſquels la Religion & la civilité les obligent ; ou qu'au moins ils puſſent s'aſſembler tous en un même lieu, pour faire paroître leurs ſentimens & l'interêt qu'ils prenoient à la cauſe du Pape Symmaque ; mais que depuis long-temps les brouilleries de l'Etat leur avoient rendu ces voyayes impoſſibles ; & que le partage des Royaumes leur avoit ôté la liberté de ces Aſſemblées generales.

Primùm fuerat talis ſtatus rerum deſiderandus, ut ipſi per nos urbem orbi venerabilem pro dependendis divinis humaniſque expeteremus Officiis. Sed quia iſtud jamdudum per rationem temporum fieri poſſe ceſſavit ; velimus, quod fatendum eſt, vel eò ſecuritatis accedere, ut quæ in cauſâ communi ſupplicari oportet, Amplitudo veſtra congregatorum Galliæ Sacerdotum relatione cognoſceret. Sed quoniam hujus quoque nos voti compotes reddit Provincia, præfixis regnorum determinata limitibus, &c.

Ce paſſage montre que c'étoit l'uſage de l'Egliſe Gallicane, avant l'an 500. c'eſt-à-dire, avant que les Gaules fuſſent occupées par les peuples du Nort, que les Evêques des Gaules allaſſent en perſonne à à Rome dans les rencontres ſingulieres qui les y convioient, & qu'ils y allaſſent même, pour rendre leurs reſpects aux Corps des ſaints Apôtres, & à leurs Succeſſeurs ; c'eſt apparemment le ſens de ſes paroles, *Pro dependendis divinis humaniſque Officiis.*

Surius die 23. Auguſt. c. 13. Baron. an. 672. n. 1. XV. Si on en doutoit on pourroit en être perſuadé par ce qui eſt rapporté de ſaint Ouin Evêque de Rouen, qu'après avoir affermi la pureté de la Foy & la ſainteté de la diſcipline dans l'Egliſe & dans les Monaſteres : enfin après avoir donné la paix à la France, il entreprit le voyage de Rome, pour aller reverer les ſaints Corps des Apôtres ; & pour en rapporter les divins éclairciſſemens qu'il ſouhaitoit.

Itaque poſt fundatam in fide Eccleſiam, poſt doctrinæ fluenta, poſt tot ædificata Monaſteria, poſt tranquillatum totius Franciæ regnum, urbem Romam, Caput orbis & Chriſtianæ Religionis, quam Apoſtolorum Principes ſuis corporibus ornant, Pontificatum tunc obtinente Adeodato Papa, adire conſtituit ; &c. Abſolutis vero apud loca ſanctorum diu optatis precibus, divinis acceptis reſponſis, in Gallias revertit.

Saint Ceſaire Archevêque d'Arles ayant été contraint de s'aller purger des noires calomnies, dont on l'avoit attaqué devant le Roy Theodoric à Ravenne, paſſa de là à Rome, pour aller rendre ſes reſpects au Pape Symmaque. *Poſt hæc Romam veniens, beato Symmacho Papæ, ac deinde Senatoribus exhibetur.* *Vitæ ejus L. 2. c. 20.*

Saint Hilaire Evêque d'Arles alla à Rome pour défendre le jugement qu'il avoit rendu contre Chelidonius Evêque de Beſançon ; & y étant arrivé, il commença par rendre ſes hommages aux Apôtres, & au Pape Leon. *Apoſtolorum Martyrumque occurſu peracto, beato Leoni Papæ illicò ſe præſentat, cum reverentiâ impendens obſequium, & cum humilitate depoſcens, ut Eccleſiarum ſtatum more ſolito ordinaret.* *Surius die 5. Maij. c. 20.*

Enfin le Pape Pelage II. écrivant à Aunacharius Evêque d'Auxerre, lui témoigne de la joie du voyage qu'il avoit voulu faire à Rome, & lui fait voir par l'exemple des Apôtres, que quelque unité d'eſprit qu'il y ait entre les Evêques, ces viſites ne peuvent leur être que tres-avantageuſes. *Laudanda tuæ charitatis vota relegimus, quibus te niſi gentilis motus obſiſteret, ad nos venire voluiſſe ſignificas. Licet enim ſpiritualiter & ſimul, & unum ſemper ſimus in Domino ; verumtamen etiam præſentias corporales, & antiquiores Patres, & ipſos quæſiſſe invenimus Apoſtolos.*

Le grand ſaint Gregoire montre que les grands Seigneurs affectoient de venir paſſer la Fête de ſaint Pierre à Rome. Saint Paulin en dit autant dans ſes Lettres XIII. & XVI. *L. 8. Ep. 9.*

XVI. Les Evêques d'Eſpagne étoient à la verité encore plus éloignés du commerce & de la frequentation de Rome ; mais les civilitez religieuſes qu'ils déferoient au Primat de Tolede, ſont la plus forte juſtification de toutes les viſites, que les Prelats des autres Royaumes plus proches ont rendues au Souverain Pontife.

Le Concile VII. de Tolede ordonna que pour honorer la Ville & l'Egliſe, qui étoit honorée du ſejour du Roy, & du Metropolitain de Tolede, les Evêques voiſins de la Ville de Tolede, y viendroient chacun à leur tour paſſer un mois chaque année, ſelon que le Metropolitain de Tolede les y appelleroit, dont on excepteroit neanmoins le temps des moiſſons & des vendanges.

Placuit, ut pro reverentiâ Principis, ac Regiæ ſedis honore, vel Metropolitani civitatis ipſius conſolatione, convicini Toletanæ Sedis Epiſcopi, juxta quod ejuſdem Pontificis admonitionem acceperint, ſingulis per annum menſibus, eâdem in urbe debeant commorari ; Meſſivis tamen, ac vindemialibus feriis relaxatis. *Can. 6.*

Le Concile de Merida declara que pour rendre au Metropolitain les honneurs qui lui ont été decernez par les Conciles, l'Evêque Provincial qui ne ſe rendroit pas auprès de lui, après avoir receu ſon ordre, pour paſſer avec lui les Fêtes de Noël & de Pâques, ſeroit frappé de l'excommunication, s'il n'avoit été arrêté par quelque violente maladie. *Can. 6.*

Sicut Primatus reverentia Metropolitano Epiſcopo jubetur impendi per Synodicam regulam, ita & à comprovin-

Source : BIU Cujas

cialibus ſuis ſerventur hæc monita. Ut dum quiſquam Comprovincialis Epiſcopus Metropolitani ſui admonitionem acceperit, pro diebus feſtis Nativitatis Domini & Paſchæ cum eo peragendis, veniendi ad eum nullam faciat excuſationem. Et peu après, *Si ſanus venire diſtulerit, abſque excommunicatione dimittendus non erit.*

XVII. Il y auroit quelque fondement de croire que les Metropolitains de Tolede & de Merida ſe firent decerner ces honneurs extraordinaires, plûtôt par un eſprit d'ambition, que par un zele pur de ſainteté & de la diſcipline de l'Egliſe. Mais le Concile XIII. de Tolede fait voir qu'il y avoit des utilitez évidentes, & des neceſſitez tres-preſſantes de l'Egliſe, qui obligeoient les Rois & les Metropolitains d'appeller les Evêques de leurs Dioceſes, pour deliberer & conclure des affaires importantes à l'Etat & à l'Egliſe, pour donner d'autres Evêques ; & enfin pour d'autres raiſons legitimes & indiſpenſables.

Can. 8. *Accidit multoties, ut causâ ſalutis alicujus, vel collationis neceſſariæ evocati a Principe vel Metropolitano confinitimi Sacerdotes venire differant, &c. Et ideo ſi quis Epiſcoporum a Principe, vel Metropolitano ſuo admonitus, ſive pro feſtivitatibus ſummis, Paſcha ſcilicet, Pentecoſte, & Nativitate Domini celebrandis, ſive pro cauſarum negotiis, ſeu pro Pontificibus conſecrandis, vel pro quibuſlibet ordinationibus Principis, ad conſtitutum diem venire diſtulerit, ſe noverit excommunicatione multari.*

CHAPITRE XLI.

Le Voyage de Rome par dévotion, ou par ordre du Pape, ou pour aſſiſter au Concile Romain, étoit une diſpenſe legitime de la reſidence, ſous l'Empire de Charlemagne.

I. *Les Evêques étoient obligez de ſe rendre à Rome quand le Pape les appelloit au Concile Romain ; mais ils ne le pouvoient ſans le congé du Roy. Preuves tirées de Hincmar.*

II. *Ce congé également neceſſaire pour accomplir le vœu d'aller reverer les tombeaux des Apôtres à Rome.*

III. *Le Pape Nicolas I. confeſſa que ce congé du Roy étoit neceſſaire aux Evêques.*

IV. *Sous Pepin & Charlemagne les Papes reconnurent la même neceſſité de la permiſſion des Princes.*

V. *Nouvelles preuves de la même neceſſité.*

VI. *Il en étoit de même ſous la premiere race.*

VII. *Les Canons ont mis des bornes à la ferveur des Beneficiers inferieurs pour les Saints Pelerinages.*

VIII. *Les Evêques ayant autant de part qu'ils en avoient dans le gouvernement, dans les Conſeils, & dans le Secret de l'Etat, il n'étoit pas juſte qu'ils en puſſent ſortir ſans l'aveu du Prince.*

IX. *Objection tirée d'un Canon du Concile VIII. general.*

X. *Ce Canon ne fut point fait pour choquer la France.*

XI. *Explication de ce Canon.*

XII. *Des voyages des Evêques à Rome, à des termes reglez.*

I. SI le commandement du Souverain qui appelle un Evêque aupres de ſa perſonne, eſt une cauſe Canonique de ne pas reſider : l'ordre du Pape, qui appelle un Evêque à Rome, eſt auſſi une excuſe legitime pour qu'il l'abſente de ſon Dioceſe.

Hincmar de Reims ſemble n'en pas douter, quoi qu'il inſinue en même temps que l'agrément du Prince eſt auſſi neceſſaire pour laiſſer ſortir un Evêque de ſes Etats. *Dignum & juſtum eſt, ut quemcumque Epiſcopum Romanus Pontifex ad ſe venire mandaverit, ſi infirmitas, vel gravior quæcumque neceſſitas, vel impoſſibilitas, ſicut ſacri præfigunt Canones, eum non detinuerit, ad illum venire ſtudeat. Et quicumque viderit, vel audierit, quod Rex & Epiſcopi Apoſtolicæ ſedis ſummum Pontificem prompte obaudiunt & honorant, & promptius & humilius eis ſubjecti ſui obedient.* To. 2. p. 252.

Quand Hincmar dit que les ſujets du Roy & des Evêques leur obeiront d'autant plus fidelement, qu'ils les verront rendre une plus prompte obeïſſance aux deſirs du Saint Siege : il fait aſſez connoître que la concorde ſi delicate & ſi neceſſaire du Sacerdoce & de l'Empire, oblige les Evêques à ne pas ſortir des Etats de leur Souverain ſans ſon aveu.

Il dit ailleurs, que quand le Pape Leon IV. s'étoit plaint, de ce qu'on ne lui avoit pas envoyé les Actes d'un Concile tenu en France par des Evêques, il ne ſçavoit pas que les Metropolitains ne pouvoient ni s'abſenter eux-mêmes du Royaume, ni en faire abſenter les Evêques ſans la permiſſion du Roy. *Neſciens quia nos Metropolitani in his regionibus non habemus poteſtatem, ut ſine conſenſu, vel juſſione Regis, aut nos ipſi ire, aut Coepiſcopos noſtros quoquam longius poſſimus dirigere.* Pag. 306.

Hincmar Evêque de Laon, ayant fait un vœu d'aller rendre ſes reſpects aux tombeaux des Apôtres, & étant encore convié d'aller à Rome par le Pape, employa ſon oncle qui étoit ſon Metropolitain, pour lui en faire obtenir le congé du Roy.

Obſecro, quo veſtra Archiepiſcopali athoritate apud Regis clementiam obtineretis, quatenus Papæ Adriani præceptis & inſtitutionibus Eccleſiaſticis, mihi liceat obedire, velut ei qui de omni Eccleſia fas habeat judicandi. Videlicet ut limina Apoſtolorum Petri & Pauli merear, ut devovi, & ab eodem inſuper vocatus ſum, penetrare. Pag. 351.

II. Voilà deux raiſons d'aller à Rome, ou pour accomplir un vœu, ou pour ſe rendre auprès du Pape, & traiter avec lui de quelques affaires Eccleſiaſtiques. Mais le congé du Roy eſt également neceſſaire pour l'une & pour l'autre. Le Prince ne refuſe pas ces graces quand la cauſe en eſt juſte. Auſſi le Roy Charles le Chauve fit dire à Hincmar Evêque de Laon, qu'il n'avoit qu'a venir lui expoſer les juſtes raiſons de ſon voyage, & qu'il lui en donnoit la permiſſion.

Il faut en croire Hincmar de Reims qui l'aſſure, écrivant à ſon neveu, *Tibi remandavit Rex, venires ad illum, & ſi ipſe pro cauſa rationabili te illuc ire velle cognoſcere poſſet, tibi licentiam non denegaret.* Pag. 603.

III. Louis & Charles le Chauve écrivirent à Nicolas I. que les Evêques d'Allemagne & de France, ne pouvoient ſe rendre au Concile Romain où il les avoit appellez, parce qu'il falloit garder le Royaume contre les irruptions des infideles.

Ce Pape leur fit réponſe, que c'étoit plûtôt le metier des Evêques d'aller au Concile qu'à la guerre, *Cum militum Chriſti ſit Chriſto ſervire ; militum vero ſæculi ſæculo.* Que c'étoit l'ancienne coutume, *juxta priſcum morem*, d'aſſembler des Conciles univerſels dans les grandes affaires. Mais après cela il avoue qu'il ne pouvoit s'en prendre aux Evêques, puiſque c'étoient les Rois qui les avoient arrêtez ; *Quod ſi qui ex confratribus noſtris Epiſcopis talia miſiſſent, habueramus qualiter illos reprehendere & redarguere deberemus : excepto ſi Regalem magnitudinem veſtram ſe impedire dixiſſent : In vobis hoc pendere, & corrigi debere videretur.* Epiſt. 27.

C'eſt là certainement laiſſer aux Princes le pouvoir

Source : BIU Cujas

de retenir leurs Evêques dans leur Royaume, quand effectivement les neceſſitez de l'Etat demandent leur preſence, & quand les neceſſitez de l'Egliſe & du Concile ne ſont pas d'ailleurs ſi preſſantes. De cela les Papes, les Souverains, & les Evêques en ſont juges; mais pour leur ſatisfaction reciproque, & pour l'heureux ſuccès des affaires, il faut toujours qu'ils conſpirent à de ſages temperamens; & à des deferences mutuelles, qui conſervent entre eux une concorde inviolable.

Quand ce Pape eût pretendu le même droit, que les Patriarches d'Orient avoient toujours eu, & que les Conciles de Conſtantinople & de Calcedoine leur avoient confirmé, de pouvoir aſſembler un Concile univerſel de leur Patriarchat: il eût eu beaucoup de fondement à ne pas laiſſer refuſer au premier des Patriarches un privilège dont tous les autres Patriarches jouiſſoient. Mais ce n'eſt pas dequoi il s'agiſſoit.

Ce Pape n'avoit convoqué les Evêques de France & d'Allemagne que pour cette fois & pour des affaires preſſantes. Auſſi les Evêques de France ne s'excuſerent que ſur la neceſſité de défendre les frontieres de l'Etat. Enfin le Pape ne fit aucune inſtance aux Evêques après qu'il eut reconu la volonté du Roi.

Le Canon même du Concile VIII. dont nous parlerons plus bas, demande bien que les Princes n'empêchent pas ſans neceſſité leurs Evêques de ſe trouver au Concile Romain, & que les Evêques n'affectent pas ce pretexte de la défenſe du Roi, ou des beſoins de l'Etat pour s'en excuſer: mais il n'ordonne point aux Evêques de ſortir du Royaume contre les défenſes des Princes, ou de n'avoir nul égard aux beſoins effectifs de l'Etat.

Conc. Gall. to. 2. p. 65.

IV. Au temps du Roi Pepin, Etienne III. l'envoya prier de lui envoyer à Rome les plus ſçavans Evêques de France; Pepin étant mort durant ce temps, Charlemagne envoya douze de ſes Evêques au Concile Romain, entre autres les Archevêques de Sens, de Mayence, de Tours, de Lyon, de Bourges, de Narbonne, & de Reims. *Dirigentes Chriſtianiſſimi Reges duodecim Epiſcopos, &c. Quibus congregatis Concilium peractum eſt, &c.*

Le Pape Nicolas n'en demandoit pas plus; & il ne faut pas davantage raffiner ſur ſa conduite, ſi ce n'eſt que ſon zele étoit plus preſſant.

Adrien I. écrivant à Charlemagne reconnoît que les François ne peuvent aller à Rome ſans le congé de leur Prince. *Sicut veſtri homines ſine veſtra abſolutione ad limina Apoſtolorum, neque ad nos conjungunt.* Ce Pape avoue que c'étoit ſon propre interet; afin que ſes ſujets ne vinſſent point auſſi en France ſans ſon congé: *Ita & noſtri homines, qui ad vos venire cupiunt, cum noſtra abſolutione & Epiſtola veniant.*

Ibid. p. 97.

V. Enfin Adrien II. ayant mandé à l'Archevêque de Reims Hincmar de lui envoyer à Rome l'Evêque de Laon & trois autres Evêques qui aſſiſtaſſent au Concile Romain, au nom de tous les Evêques de France; l'Archevêque lui fit réponſe que ſans la permiſſion du Roi, ni lui, ni les autres Evêques, ne pouvoient ni aller, ni envoyer hors du Royaume.

Tomo. 11. p. 700.

De eo quod puſillitati meæ veſtra reſcripſit ſublimitas, ut Hincmarum & alios tres Epiſcopos, omnium Epiſcoporum regni domni Caroli vicem ferentes, ad Synodum Romam mitterem, veſtra ſciat authoritas, quia nec Hincmarum, nec quemlibet Epiſcoporum Remorum Diœceſeos, minime autem aliarum Provinciarum Epiſcopos, niſi domnus Rex illis præceperit, Romam, vel in aliquam partem, mea commendatione mittendi habeo poteſtatem: nec ipſe ego ultra fines ſui regni, abſque illius ſcientia progredi valeo.

Le Concile I. de Douzy parlant à Hincmar de Laon ſur ſon voyage de Rome, ſoit pour ſatisfaire à ſa devotion, ſoit pour obeïr au mandement du Pape, lui témoigne que la permiſſion du Roi ne lui ſera pas refuſée, non plus que celle du Concile de France. *Si aut voluntarius, aut à ſede Apoſtolica vocatus Romam ire volueris, cum licentia domni Regis & fraternitatis noſtræ unanimitate religioſum iter illud adgredere.*

Conc. Duz. Cellotii. pag. 252. 261.

L'Empereur Lothaire avoit écrit au Pape Leon, que Hincmar Archevêque de Reims avoit pris la reſolution d'aller à Rome au commencement de ſon Epiſcopat, mais que lui & ſon frere Charles le Chauve l'avoient arrêté, parce qu'il leur étoit neceſſaire pour des affaires importantes. *Et quia illum volentem Romam proficiſci, tam ipſe, quam frater ſuus Carolus Rex Franciæ, quando eis valde neceſſarius ad ſopiendas, quæ tunc exortæ fuerant perturbationes, retinuerunt.*

Flodoard. l. 3. c. 10.

Un des predeceſſeurs de Hincmar avoit obtenu de Charlemagne le congé d'aller à Rome s'acquiter de ſes vœux: quoiqu'on ne ſoit pas certain s'il y alla effectivement. Il s'appelloit Vulfarius: *Eundi Romam cauſa orationis ad ſanctum Petrum licentiam ab Imperatore ſe accepiſſe in quadam ſua deſignat Epiſtola, ſed utrum ierit, certum non habemus.*

Ibidem. L. 2. c. 18.

VI. Salonius & Sagittaire, ces deux Prelats que leurs déreglemens rendirent ſi celebres ſous la premiere race de nos Rois, ayant appellé d'une ſentence de dépoſition, prononcée contre eux par un Concile de France, demanderent au Roi Gontran la permiſſion de faire le voyage de Rome. *Ad Regem accedunt, implorantes ſe injuſte remotos, ſibique tribui licentiam, ut ad Papam urbis Romanæ accedere debeant. Rex vero annuens petitioni eorum, datis Epiſtolis eos abire permiſit.*

Greg. Turon. l. 5. c. 20.

Pour remonter plus haut, & juſqu'au premier de nos Rois Chrétiens, le Concile d'Agde tenu en 506. ſous Clovis commande aux Evêques de ſe rendre au Concile, ou à l'ordination d'un Evêque, quand le Metropolitain les y appellera par ſes lettres, s'ils n'en ſont empêchez par quelque infirmité corporelle, ou par quelque commandement du Prince: *Poſtpoſitis omnibus, excepta gravi infirmitate corporis, aut præceptione regia, ad conſtitutam diem adeſſe non differant.*

Can. 25.

Ainſi l'on peut dire que ſous les deux premieres familles de nos Rois, quelque droit qu'ayent eu les Papes d'appeller nos Prelats au Synode Romain, la permiſſion des Rois leur a été neceſſaire pour s'y rendre.

On lit dans Flodoard l. 4. c. 4. les plaintes du Pape Etienne VII. à Foulques Archevêque de Reims, & les menaces des peines Canoniques, s'il ne ſe rendoit au Synode Romain. Foulques en ſe juſtifiant ne dit pas qu'il n'y ſoit pas obligé, au contraire il promet d'obeïr dès que la paix ſera dans le Royaume, & que le Roi le lui permettra. *Si aliqua regno quies conceſſa fuerit, & ab Odone Rege licentiam impetrare valuerit.*

Il paroît encore de là que pendant tout le regne de la famille de Charlemagne, nos Prelats n'ont jamais pretendu être exempts d'aſſiſter au Concile Patriarchal de Rome; mais les Papes mêmes ſont demeurez d'accord qu'ils ne pouvoient le faire ſans le congé du Roi.

Il n'y avoit dans cette conduite des Evêques ni animoſité, ni difference de ſentimens; mais ſeulement un louable attachement à conſerver & à main-

Source : BIU Cujas

tenir l'union entre le sacerdoce & la Royauté: union qui est d'une necessité si indispensable, que sans elle on verroit bientôt regner par tout le trouble & la confusion.

VII. Il a fallu mettre des bornes, ou à la pieté, ou à la curiosité, ou enfin à l'inconsideration des autres Beneficiers, & leur faire des défenses reiterées d'entreprendre les pelerinages de Rome ou de Tours, sans la permission de leur Evêque, qui doit être fort reservé, pour ne pas dire fort difficile à l'accorder. Comme nous traitons ici de la residence de tous les Beneficiers, nous dirons un mot de ces défenses Canoniques.

Can. 10. Le Concile de Vernon tenu en 755. défendit aux Religieux d'aller à Rome, si ce n'étoit pour les affaires du Monastere, & par l'ordre de l'Abbé : *Nisi obedientiam Abbatis sui exerceant.*

Can. 44. 45. Le Concile II. de Châlon de l'an 813. défendit aux Curez d'aller en pelerinage à Rome, ou à Tours sans le congé de leur Evêque, *Romam, sive Turonum absque licentia Episcopi sui adire, penitus decrevimus inhibendum.*

Ce même Concile tâcha de faire reconnoître aux Prêtres, aux Diacres & aux autres Ecclesiastiques qu'ils se trompoient, s'ils croyoient pouvoir expier par ces pelerinages les fautes qui les rendoient indignes de leur ministere. *Negligenter viventes, in eo purgari se a peccatis putant, & ministerio suo fungi debere, si præfata loca attingant.*

Charlemage avoit blâmé dans ses Capitulaires l'abus qu'on faisoit de ces pieux pelerinages ; mais lui-même ne laissoit pas d'en autoriser la pieté par son propre exemple. Aussi après sa mort on mit sur ses habits Imperiaux les marques de ses pelerinages : *Et super vestimentis imperialibus pera peregrinalis aurea posita est, quam Romam portare solitus erat*, dit le Moine de saint Gal.

Du Chesne. Tom. 2. pag. 87. 95. 103.

Les Seigneurs François avoient tant de passion pour ces voyages de Religion, qu'Eginard s'étonne comment Charlemagne ayant autant de zele comme il en avoit pour faire honorer l'Eglise de Rome, il n'a été que quatre fois en quarante-sept ans de regne accomplir ses vœux aux tombeaux des Apôtres. *Quam cum tanti penderet, tamen intra* XLVII. *annorum, quibus regnaverat; spatium quater tantum illo votorum solvendorum ac supplicandi causa profectus est.*

Les Abbesses mêmes & les Religieuses quittoient leurs Cloîtres pour entrependre ces voyages si perilleux à leur sexe & à leur profession : & il fallut que le Concile de Frioul tenu en 791. sous le Patriarche Paulin les leur défendit.

Can. 12. Epist. 8. Le Pape Nicolas dit dans une de ses lettres qu'il arrive tant de milliers de Pelerins tous les jours à Rome, qu'on y peut remarquer en abregé cette universalité sans bornes, que le Fils de Dieu a promise à son Eglise. *Si quidem tanta millia hominum protectioni ac intercessioni beati Apostolorum Principis Petri ex omnibus finibus terræ properantium, sese quotidie conterunt, &c.*

L. 3. de cultu Imaginum. Claude de Turin après avoir combatu l'usage & le culte des images, fut choqué de cette multitude infinie de pelerinages, & attaqua des traits envenimez de sa medisance cette devotion des fideles ; mais Jonas Evêque d'Orleans repoussa avec vigueur ses noires calomnies, & fit voir que si l'arche avoit autrefois pû attirer tant de respect, le corps du Prince des Apôtres pouvoit bien meriter tous ces témoignages de veneration que les fideles lui rendoient.

VIII. Mais quelque ardeur qu'on ait pû remarquer dans les fideles & dans les Beneficiers, de porter leurs vœux à Rome, & quelque moderation qu'on ait été obligé d'y apporter ; je ne puis croire que la loi, ou la coutume que les Prelats n'y aillent point sans le congé du Souverain, ait été un frein, ou un obstacle à leur trop frequens pelerinages.

C'a été ou une civilité necessaire, ou une honnête necessité, que les Evêques ne sortissent point du Royaume sans la permission du Roi : eux qui sont d'une si grande consideration non-seulement dans l'Eglise, mais aussi dans l'Etat, & qui ont ordinairement tant de part dans le gouvernement politique des Villes, & quelquefois même dans les Conseils du Prince.

N'est-il pas juste que les Prelats prenant rang entre les Grands, & même au-dessus des Grands du Royaume, & participant à tous les avantages d'un Etat, ils en suivent aussi les loix, & en subissent quelques assujettissemens ?

IX. Neanmoins le Concile VIII. general semble condamner ce pretexte, que les Metropolitains prenoient, pour ne point se trouver au Concile, où ils étoient appellez par le Patriarche, en disant que les Rois ne vouloient pas leur permettre de sortir de leurs Etats. *Quoniam sunt quidam Metropolitanorum, qui ne secundum vocationem Apostolici præsulis occurrant, à mundi Principibus se detineri sine ratione causantur, placuit talem excusationem omnimodis esse invalidam.* *Can. 17.*

Ce Concile établit le Droit du Patriarche qu'il rend commun à tous les Patriarches, par les raisons suivantes, 1. Que c'est l'ancienne coutume qu'on doit par consequent inviolablement garder. *Priscam consuetudinem decernit in omnibus conservari.*

2. Que le Patriarche s'est acquis ce Droit sur les Metropolitains, en les ordonnant, ou en leur envoyant le Pallium, *Qui ab ipsis promoventur, & sive per manus impositionem, sive per pallii dationem Episcopalis dignitatis firmamentum accipiunt.*

3. Que les Princes faisant autant de fois qu'il leur plaît des Assemblées civiles, il n'est pas juste qu'ils empêchent les Assemblées Ecclesiastiques. *Cum Princeps pro suis causis Conventus frequenter agat, impium est, ut summos Præsules ad Synodos pro Ecclesiasticis negotiis celebrandum impediat.*

Les Metropolitains tiennent leurs Conciles Provinciaux deux fois l'année : or les Conciles des Patriarches sont d'autant plus utiles & plus necessaires, que le bien universel est preferable au bien particulier. *A Metropolita quippe unius quidem Provinciæ dispositio efficitur, à Patriarcha vero sæpe totius causa Diœceseos dispensatur. Propter quod & speciale lucrum propter generale bonum postponi convenit.*

C'est une erreur de dire, qu'on ne puisse tenir de Conciles sans la presence des Princes, puisqu'il est certain qu'ils n'ont jamais assisté qu'aux Conciles Oecumeniques ; & il n'est pas à propos qu'ils soient speculateurs de tout ce qui se passe dans les Assemblées des Evêques. *Nec interfuisse illos Synodis, exceptis Conciliis universalibus invenimus. Neque enim fas est, seculares Principes spectatores fieri rerum, quæ Sacerdotibus Dei nonnunquam eveniunt.*

Après cela ce Concile ordonne une peine de suspension, contre les Metropolitains qui n'obeissent pas à leur Patriarche, qui les appelle, dans l'espace de deux mois ; & s'ils tardent plus d'une année, il les prive absolument de leur dignité.

X. J'ai de la peine à croire que les Legats du Pape qui

Source : BIU Cujas

qui préſidoient à ce Concile, y ayent fait publier ce Canon, pour condamner la pratique contraire de la France.

1. Bien loin que les Papes s'appuyaſſent alors ſur l'Empire ou ſur l'Egliſe de Conſtantinople, pour l'oppoſer à l'Empire François, & à l'Egliſe Gallicane; la France & la Maiſon de Charlemagne étoit leur unique & invincible rempart contre les attentats ordinaires des Empereurs & des Patriarches de Conſtantinople.

2. Ils étoient bien perſuadez que les Princes & les Prelats François avoient fort peu de deference, pour tout ce qui ſe faiſoit à Conſtantinople; & ils en avoient une preuve convaincante dans le Concile VII. general, qu'ils n'avoient encore pû faire recevoir dans la France. Comment euſſent-ils pretendu d'y faire recevoir le VIII. lorſque le VII. n'y étoit pas encore reconnu? C'eût été choquer la France inutilement.

3. Dans l'Orient même les Evêques étoient legitimement diſpenſez de la reſidence, lorſque l'Empereur les arrêtoit à ſon ſervice; comme nous l'avons dit ailleurs.

Le Concile de Conſtantinople, même qu'ils appellerent premier & ſecond, & qui fut tenu peu de temps après le Concile VIII. reconnoît que le commandement du Prince, & l'ordre du Patriarche ſont des excuſes canoniques de la reſidence: *Si quis Epiſcopus nec regio juſſu detentus, nec ſui Patriarchæ miniſterio deſerviens, nec à gravi morbo retentus, pluſquam ſex menſibus in alio loco degat, &c.* Can. 16.

XI. S'il eſt donc vrai que l'Empereur & le Patriarche ſelon les Loix & ſelon les Canons de l'Egliſe Orientale pouvoient retenir un Evêque hors de ſa reſidence; il falloit bien qu'on y eût auſſi établi les regles d'une parfaite concorde entre ces deux autoritez ſuprêmes, ſi un Evêque étoit en même-temps appellé par des ordres contraires de l'Empereur & du Patriarche.

Il n'eſt pas difficile de deviner dans cette concurrence, à laquelle de ces deux puiſſances les Orientaux euſſent donné l'avantage, eux dont quelques Aſſemblées avoient mis l'Empereur au-deſſus des Conciles & des Canons, & qui avoient reçu toutes ſes Ordonnances, comme de ſuprêmes deciſions Synodales.

Mais ce n'eſt pas le but que je me ſuis propoſé de determiner, à laquelle de ces deux ſuprêmes puiſſances il faut premierement obeïr dans le concours de deux commandemens contraires. Je laiſſe ces conteſtations à ceux qui ont plus de lumiere & plus de delicateſſe d'eſprit, pour les determiner. Je remarquerai ſeulement qu'on n'a jamais rien avancé que par la concorde & la bonne intelligence des Puiſſances Souveraines, & que ç'a toujours été le but & la fin de tous les Conciles. Auſſi le Canon dont nous cherchons les éclairciſſemens, ne viſe effectivement qu'à deux points, qui ne tendent qu'à accorder la paix de l'Egliſe & de l'Etat, avec l'obſervance religieuſe des Canons.

Le premier eſt, que les Metropolitains ne doivent point rechercher, ou même feindre ces pretextes, comme ils avoient fait auparavant, pour ſe diſpenſer de l'obeïſſance qu'ils devoient à leur Patriarche. Ainſi ce Canon contient plûtôt une reprimande aux Metropolitains artificieux, qu'une diminution de la puiſſance des Princes. *Licet tale impedimentum, & fictam prohibitionem Metropolitanorum ſuggeſtione diverſis modis fieri didicerimus.* Ce ſont les termes de ce Canon.

Le ſecond point eſt, que le Prince ne doit point mettre d'empêchement aux Conciles, que les Patriarches ont droit d'aſſembler. Cette propoſition en general eſt tres-veritable, mais elle n'empêche pas qu'il ne puiſſe quelquefois arriver des conjonctures, où les Rois ont beſoin de retenir leurs Evêques dans le Royaume. Auſſi ce Canon ne dit rien qui puiſſe ôter ce pouvoir aux Princes; & il n'eût pû le faire, ſans ruiner les Loix, les Canons, & les pratiques de l'Orient même.

Il reſulte donc que c'eſt l'inviolable concorde des Souverains & des Patriarches, qui doit par une mutuelle deference les faire jouir de tous leurs pouvoirs.

XII. Il nous reſte un mot à dire ſur la Loi ou la Coutume, qui oblige les Evêques de ſe rendre à Rome dans un terme & un nombre d'années reglé.

Le Concile Romain tenu en 743. ſous le Pape Zacharie, n'impoſe cette neceſſité qu'aux Evêques, qui ſont de l'ordination du Pape; & s'ils ſont aſſez proches de Rome, il les oblige d'y venir une fois tous les ans; s'ils ſont plus éloignez, ils ſatisferont à l'obligation qu'ils ont contractée, & qu'ils ont ſignée au jour de leur ordination. Can. 4.

Ce Concile pretend que ce n'eſt qu'un renouvellement des anciens Canons & des Decrets des Papes. *Ut juxta ſanctorum Patrum & Canonum ſtatuta, omnes Epiſcopi, qui hujus Apoſtolicæ ſedis ordinationi ſubjacebunt, qui propinqui ſunt, annue, idibus menſis Maii, ſanctorum Principum Apoſtolorum Petri & Pauli liminibus præſententur, omni occaſione ſepoſita: qui vero de longinquo, juxta chirographum ſuum impleant.*

Nicolas I. enjoignit à l'Archevêque de Ravenne Jean, de venir tous les ans à Rome pour rendre compte de ſa conduite. *Ad Apoſtolicam ſedem ſemel in ſingulis properare ſtudeas annis, niſi forte remorandi licentiam ab Apoſtolica ſede percipias.* *Anaſt. Bibl. in ejus vita.*

Delà on peut conclure que les Evêques qui ne recevoient pas l'ordination du Pape, & que leurs Metropolitains pouvoient ordonner ſans en donner avis au Pape, n'avoient aucune loi qui les obligeât de venir à des termes reglez rendre leurs vœux aux ſacrez monumens des Apôtres. Ainſi ce n'étoient gueres que ceux d'Italie & de Sicile, qui fuſſent engagez à ces voyages. Auſſi dans tous les paſſages rapportés ci-deſſus il n'a été parlé du voyage de nos Evêques à Rome, qu'au cas qu'ils en euſſent fait veu, ou que le Pape les appellât.

Le Canon du Concile VIII. n'engage aux Synodes Romains que les Metropolitains qui tenoient du Pape, ou l'ordination, ou le Pallium. D'où il paroît qu'avant que le Pallium fût donné à tous les Metropolitains, ce Droit n'étoit point encore établi.

Au temps du Concile VIII. ce n'étoit point encore l'uſage que les Evêques euſſent un temps reglé pour faire le voyage de Rome, comme avant le temps de S. Gregoire le Grand; tous les Metropolitains n'ayant pas le Pallium, n'étoient pas obligez de ſe rendre aux Synodes Romains.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XLII.

Les voyages de Rome ont exempté les Evêques de la residence, après l'an mille.

I. *Quelles peuvent avoir été en general les raisons de faire entreprendre aux Evêques le voyage de Rome.*

II. *Ce vestige de l'antiquité n'a point encore été aboli, de visiter tous les ans l'Eglise Cathedrale, soit par les processions de tout le Dioceſe, ou autrement.*

III. *Les Evêques visitoient aussi tous les ans l'Eglise Metropolitaine & le Metropolitain.*

IV. *Les Evêques d'Occident visitoient en la même maniere le Pape & l'Eglise Romaine. Ces visites furent d'abord purement volontaires.*

V. *Le Pape Gregoire VII. fit de plus vives instances pour faire venir les Evêques à Rome. Mais il n'usa jamais de contrainte.*

VI. *Progrès de cette coutume sous Urbain II. & Paschal II. sous lequel elle se trouva établie pour les Metropolitains qui alloient à Rome, au moins tous les trois ans, mais qui pouvoient deputer en leur place.*

VII. *Progrès de cette coutume jusqu'au dernier siecle. Avec quel respect & quelle modestie les Evêques & les Souverains même ont traité avec les Papes, quand les raisons d'Etat n'ont pas permis aux Evêques de se rendre à Rome, où ils étoient appellez.*

VIII. *Sentimens de Saint Bernard, d'Etienne de Tournay, & de Saint Anselme.*

IX. *La plus importante raison de ces voyages à Rome, en personne, ou par Deputez, a été de conferer avec le Pape de la conduite des Dioceſes.*

X. *Sous Innocent III. le nombre & le terme des années étoit déja reglé pour ces visites.*

XI. *Comment accorder l'obeïssance que les Cardinaux doivent au Pape, s'il les arrête à Rome, avec l'obligation de resider dans leurs Dioceſes.*

XII. *Comment s'est formée la coutume generale de tous les Evêques d'aller ou d'envoyer tous les ans à Rome.*

XIII. *Sixte V. mit la derniere main à ce Statut. Quels sont presentement les termes, & quelles sont les utilitez de ces voyages.*

XIV. *Le Concile de Trente a dispensé les Evêques de la necessité de visiter l'Eglise Metropolitaine.*

XV. *Paroles memorables de M. l'Evêque de Pamiés continuateur des Annales de Baronius.*

I. LEs voyages de Rome peuvent avoir été fondez sur l'ancienne & religieuse coutume des Evêques de visiter leur Metropolitain, & sur celle des Fideles de visiter une fois l'an l'Eglise Cathedrale, ou sur l'obligation d'assister aux Synodes Romains, ou enfin sur les services que le Pape peut attendre des Evêques pour les besoins de l'Eglise universelle.

II. Quant à l'usage ancien de convier tous les Dioceſains à visiter au moins une fois l'an l'Eglise Cathedrale, Eudes Evêque de Paris, qui succeda à Maurice en 1196. n'oublia pas cet article dans ses Constitutions Synodales. *Moneant Presbyteri Parochianos suos in Confessionibus & Prædicationibus suis, ut saltem semel in anno peregrinando visitent Ecclesiam Parisiensem.* Cap. 51.

Le Concile de Lillebonne en 1080. avoit fait la même ordonnance, & en avoit facilité l'execution, en commandant aux Curez de conduire une fois chaque année la Procession de leurs Paroisses à la Cathedrale. *Presbyteri semel in anno circa Pentecostem cum Processionibus suis ad matrem Ecclesiam veniant.*

En 1293. Guillaume Evêque d'Angers fit une Ordonnance Synodale, qui obligeoit les Confesseurs & les Curez, de donner pour penitence à leurs penitens la visite annuelle de l'Eglise Cathedrale d'Angers, au moins pendant cinq ou sept années; puisque cette devotion se pratiquoit avec ferveur dans les autres Cathedrales de la Province. *Ordericus Vital. p. 552.*

Le Concile de Cologne en 1536. reconnut que les Processions qui se faisoient aux jours solennels des Eglises Collegiales à la Cathedrale, étoient un vestige de l'ancienne pieté des Fideles, pour venir se reünir à leur Evêque, comme au centre de leur unité sainte & à la source de toute les benedictions du Ciel. *Spicileg. Tom. 11. p. 238.*

Processiones Ecclesiarum Collegiatarum ad summum templum, quæ in diebus maxime celebribus ac festis fiunt. procul dubio institutæ sunt causa conveniendi illuc ad Missas Episcopales, desiderioque recipiendi communionem vel benedictionem Episcopalem. Jam cum isti Conventus speciem quidem antiquitatis, & nihil præterea repræsentent, imo perniciosæ evagationis materiam præstent, &c. Part. 3. c. 28.

Ces visites étoient un hommage ancien que toutes les Eglises d'un Dioceſe rendoient à l'Eglise Matrice, comme à leur divine origine. Les abus se glisserent dans ces pelerinages de pieté. Ce ne furent plus que les Eglises de la ville même, qui s'acquitterent de ce devoir. Enfin pour éviter les abus, on abolit presque ces precieux restes de l'antiquité.

Ce Concile ne permit plus ces Processions, que lorsque l'Evêque seroit present en personne dans son Eglise.

Le Concile de Rouen en 1581. tâcha de reveiller cette ancienne pieté des Fideles, en faisant renouveller les Indulgences autrefois accordées, afin d'attirer par cet attrait tous les Dioceſains, à visiter l'Eglise Matrice, au moins à Pâque & à la Pentecôte. *Tit. De Episc. Offic. c. 35.*

Præcipimus illarum indulgentiarum confirmationem à Sede Apostolica peti. Sunt enim necessariæ, ad veterem morem Christianorum conservandum & instaurandum, visitandi Cathedralem & Matricem Ecclesiam in Paschate & Pentecoste, & tum confluendi ad suscipiendam benedictionem Episcopalem.

III. Les Evêques n'avoient pas moins de zele à visiter eux-mêmes l'Eglise Metropolitaine, qu'à faire rendre ce devoir par tous leurs Dioceſains à leur Eglise Cathedrale.

Innocent III. blâma l'Evêque de Poitiers d'avoir passé plusieurs années sans visiter l'Eglise Metropolitaine de Bourdeaux, quoiqu'il y fût appellé par le Metropolitain, en vertu du ferment qu'il lui avoit fait. *Nunquam Metropolitanam Ecclesiam visitavit, licet pluries vocatus ad eandem in virtute obedientiæ ac sub debito juramenti, quo Ecclesiæ Burdigalensi tenetur.*

Guillaume le Maire, Evêque d'Angers, visita en 1291. l'Eglise Metropolitaine de Tours, comme y ayant été obligé trois mois après son sacre.

Cum nos more Majorum nostrorum teneremur infra tres menses, à tempore consecrationis nostræ, Turonensem Ecclesiam visitare.

Roger a dit qu'en 1191. Geofroy Archevêque d'York se plaignit de l'Evêque de Durham, qui privoit depuis deux ans l'Eglise d'York des visites & des offrandes qu'il lui devoit. *Jam per biennium Ecclesiam nostram Eboracensem debitis ei processionibus ab antiquo, & oblationibus in diebus Pentecostes contra juris ordinem spoliare præsumpsisti.*

Le Concile de Ravenne en 1317. dit que tous les suffragans de l'Archevêché de Ravenne visitoient l'E- *Regest. 13. Epist. 92.*

Source : BIU Cujas

gliſe Metropolitaine aux jours de grande ſolennité, & autant de fois que l'Archevêque les appelloit auprès de ſa perſonne, pour les beſoins de la Province. *Cum ſæpe contingat dominos ſuffraganeos Eccleſiæ Ravennatis debere Eccleſiam Ravennatem viſitare, pro feſtivitatibus Sanctorum Apollinaris, Vitalis, vel aliis ex cauſis in Provincia emergentibus, à nobis evocati.* Can. 11.

C'étoient là les deux raiſons qui convioient les Evêques d'une Province de viſiter leur Metropolitain, comme le centre de leur union, non ſeulement à des jours ſolennels chaque année, mais auſſi dans des rencontres extraordinaires, où le Metropolitain les convoquoit pour deliberer ſur les affaires communes de la Province. Les Synodes extraordinaires & ordinaires ſont compris dans cette ſeconde raiſon.

IV. Ces raiſons de pieté, de bienſeance, & de neceſſité, ont donné fondement à cette ancienne coutume des Evêques de toute la Chrétienté, principalement de l'Egliſe Occidentale, de rendre des viſites religieuſes & reglées à l'Egliſe Romaine, aux Mauſolées des Apôtres, aux Vicaires de J. C. au centre de l'unité & de la communion Catholique.

Ces viſites, ſoit qu'elles fuſſent pour adorer J. C. ſur le tombeau de ſes Apôtres, ou pour conſulter le ſaint Siege, ou pour donner quelques avis au ſouverain Pontife, ou pour aſſiſter à ſes Synodes; paroiſſent avoir été autrefois purement volontaires, au moins pour les Evêques hors de l'Italie.

On ſe plaignit au Concile de Moſom en 995. de ce que le Pape Jean ayant appellé les Evêques François au Concile d'Aix la Chapelle, puis à celui de Rome, ils ne s'y étoient pas rendus. Le Pape vouloit faire rétablir Arnulphe dans l'Archevêché de Reims. Et nos Rois & nos Evêques ne le deſiroient pas.

L. 3. c. 8. Fulb. Epiſ. 109. 110. *Arnulp. Ep.* 8. 28.

Ce n'étoient ſouvent que des pelerinages de devotion. Saint Fulbert Evêque de Chartres alla à Rome pour y prier. *Romam gratia orationis abierat*, dit Glaber.

Hildeb. Ep. 19. 24. 76.

Arnulphe Evêque de Liſieux promit au Pape d'aller ſe jetter à ſes pieds, & lui fit des excuſes d'avoir tant differé. Il s'en excuſa encore une fois ſur ce que le Roi l'avoit arrêté. Hildebert Evêque du Mans parle ſouvent dans ſes lettres de ſon voyage de Rome.

Joan. Saliſb. Epiſt. 44.

Jean de Saliſbery fait dire à l'Archevêque de Cantorbery, que les grands Prelats ſont obligez à ces voyages reglez par leur profeſſion. *Nos Eccleſiam Romanam ex profeſſione noſtra ſtatutis temporibus cogimur viſitare.*

Les Laïques alloient ſi frequemment à Rome, ſur tout pour obtenir le pardon de leurs pechez, que le Concile de Salingeſtad en 1022. crut devoir leur défendre ces voyages, s'ils n'avoient la permiſſion de leurs Evêques: *Nullus Romam eat, niſi cum licentia ſui Epiſcopi.* Can. 16. 18.

Epiſt. 1.

Le Pape Etienne IX. convia Gervais Archevêque de Reims au Synode Romain, pour prendre ſon avis ſur les affaires de l'Egliſe. *De cauſis Eccleſiaſticis tuum conſilium habebimus.*

Epiſt. 13.

Alexandre II. en uſa de même envers le même Prelat. *Dum ad Synodum, ad quam pro adjutorio ſanctæ Eccleſiæ invitatus es, veneris.*

Lanfranc Archevêque de Cantorbery témoigne que le même Pape Alexandre II. l'avoit ſeulement prié de venir au Synode Romain, lorſqu'il n'étoit encore qu'Abbé du Bec. *Rogaſtis me quatenus ad vos venirem, vobiſcum in palatio veſtris ſtipendiis, tribus, aut eo amplius, menſibus moraturus.* Il s'en excuſa étant Archevêque, & pria même le Pape de lui envoyer le Pallium, ſans l'obliger de l'aller querir. *Baron. an.* 1070. *n.* 20.

Hildebrand alors Archidiacre de l'Egliſe Romaine lui fit réponſe, qu'on lui eût accordé ſa demande, ſi la choſe n'eût été ſans exemple; qu'il étoit par conſequent neceſſaire qu'il viſitât les tombeaux des Apôtres. *Unde neceſſarium nobis videtur, vos Apoſtolorum limina viſitare, quatenus de hoc & cæteris efficacius vobiſcum conſulere valeamus.*

V. Ce fut Gregoire VII. qui étoit ce même Hildebrand, qui commença de faire de plus vives inſtances, pour obliger les Evêques à ces viſites. Je ne dirai pas qu'il écrivit aux Evêques de Lombardie, que la coutume étoit de tenir tous les ans un Concile general à Rome. *Non incognitum vobis eſſe credimus; jamdudum conſtitutum in Romana Eccleſia eſſe, ut per ſingulos annos ad decorem & utilitatem ſanctæ Eccleſiæ generale Concilium apud Sedem Apoſtolicam ſit tenendum.* *Baron. an.* 1074. *L. 1. Epiſt.* 42. 43.

On peut dire que cela ne regardoit que les Evêques d'Italie, quoique le terme de *Concile general* ait une ſignification bien étendue. Mais ce Pape écrivant à Lanfranc Archevêque de Cantorbery, mêla les plaintes aux menaces, ſur ce qu'il n'étoit point venu à Rome depuis ſon élevation à la Papauté: & il ne jugea pas que la crainte de déplaire au Roi dût être un obſtacle à un devoir ſi legitime. *Niſi Apoſtolica manſuetudo, necnon & amoris pignus antiquum, nos huc uſque detinuiſſet, profecto nos hoc graviter ferre jamdudum tibi conſtitiſſet, &c. Non debuit te aliquis, aut mundanæ poteſtatis terror, aut cujuſquam perſonæ ſuperſtitioſus amor à conſpectu noſtro retrahere.* *L. 6. Ep.* 30.

Après tout ce n'étoient que des menaces douces, qui partoient plûtôt d'un ami, que d'un Pape. Auſſi il y avoit ſix ans que ce Pape étoit monté ſur le Trône Apoſtolique, & Lanfranc n'avoit point été à Rome pendant tout ce temps. C'eſt une preuve conſtante, qu'il n'y avoit encore aucune neceſſité d'y aller. L'année d'apres ce Pape écrivit à ſon Nonce en Angleterre, qu'il étoit bien étrange que le Roi d'Angleterre fit ce que les Princes infidelles mêmes n'avoient jamais entrepris, en défendant aux Evêques le voyage de Rome.

Nemo enim omnium Regum, etiam Paganorum, contra Apoſtolicam ſedem hoc præſumpſerit tentare, quod is non erubuit facere; ſcilicet ut Epiſcopos & Archiepiſcopos ab Apoſtolorum liminibus ullus tam irreverentis & impudentis animi prohiberet. *L. 7. Ep.* 1. 12.

S'il y a de l'injuſtice à défendre des voyages, il ne s'enſuit pas qu'il y ait neceſſité de les faire: Il y auroit de l'impieté à interdire ſans raiſon les actions de pieté purement volontaires. Les fideles ne vont à Rome que par devotion. Cependant la défenſe qu'on leur en feroit ſans aucune cauſe, ſeroit un attentat contre la Religion. Auſſi ce Pape mande au même Nonce, d'ordonner de la part de ſaint Pierre, & de convier les Evêques d'Angleterre & de Normandie, de venir au moins deux de chaque Metropole au Synode Romain. *Ut ex parte Beati Petri præcipias & invites, &c.*

En la même année ce Pape convia l'Archevêque de Reims Manaſſes de ſe trouver au Concile de Lyon convoqué par un Legat du ſaint Siege. Ce prelat s'en excuſa, le Pape s'en plaignit, & ne paſſa pas outre.

Ce ne furent non plus que des plaintes qu'il fit à l'Archevêque de Rouen, ſur ce qu'il avoit été ſi long-temps ſans venir à Rome, où les Nations nouvellement converties, & les plus reculées même, venoient tous les ans par l'inſtinct general de la pieté *L. 9. Ep.* 1.

Source : BIU Cujas

chrétienne. *Qui vero labor, aut quæ difficultas vobis præ aliis diſſuaſit per tantum ſpatii Beatum Petrum negligere, cum ab ipſis mundi finibus etiam gentes noviter ad fidem converſæ, ſtudeant annue, tam mulieres quam viri, ad eum venire.*

Il eſt vrai qu'il uſe enſuite de menaces, ſur ce qu'il n'avoit pas demandé le Pallium. Mais cela montre que pour obtenir le Pallium, il n'étoit plus neceſſaire de l'aller querir à Rome. L'Evêque de Die Legat de ce Pape avoit fulminé une ſentence de ſuſpenſion ſur tous les Evêques de Normandie, excepté celui de Rouen, parce qu'ils avoient manqué de ſe trouver au Synode qu'il avoit indiqué.

Ce Pape lui enjoignit de lever cette ſuſpenſion, de ne plus rien faire à ſon inſçû qui pût déplaire au Roi, & d'être bien perſuadé que l'avantage de l'Egliſe étoit de gagner l'amour des Rois par la douceur. *Præfatum Regem ulterius in talibus ſine aſſenſu noſtro non exaſperes. Videtur enim nobis multo melius ac facilius, lenitatis dulcedine, ac rationis oſtenſione, quam auſteritate vel rigore juſtitiæ, illum Deo lucrari, & ad perpetuum Beati Petri amorem poſſe provocari.*

Cette maxime eſt d'autantplus remarquable, qu'on eſt d'ailleurs perſuadé de l'extrême ſeverité de ce Pape. Nous apprenons de là que dans les beſoins il ſçavoit temperer la rigueur du zele, & qu'il avoit de très-grands égards, pour ne pas irriter les Souverains.

Il eſt vrai qu'en la même année il fit de nouvelles plaintes de l'Archevêque Lanfranc de Cantorbery qui n'avoit pû être touché de tant d'inſtances qu'il lui avoit faites de venir à Rome, & le ſuſpendit des fonctions Epiſcopales, ſi quatre mois après ſa lettre reçue il ne s'y rendoit. Mais il faut conſiderer que Lanfranc étoit Legat du ſaint Siege, & par conſequent qu'il pouvoit être obligé de ſe rendre auprés du Pape par des raiſons particulieres. *L. 3. Ep. 20.*

Il avoit paſſé un grand nombre d'années ſans aller à Rome ; ainſi ces voyages n'étoient point encore d'obligation, ni pour les Conciles Romains, ni pour des hommages de pieté, ou des civilitez religieuſes. Il pouvoit y avoir des affaires ſi importantes dans l'Egliſe, que les Evêques ne pouvoient ſans une defobeïſſance criminelle, ne pas ſe rendre aux ordres du Pape, lorſque le Roi ne leur mettoit aucun obſtacle.

Il eſt evident que ce Pape n'eût pas ſuſpendu l'Archevêque de Cantorbery, arrêté par les ordres du Roi dans la même année, qu'il fit lever la ſuſpenſion fulminée par ſon Legat, pour un ſujet ſemblable ; & qu'il ne la fit lever que par une ſage complaiſance pour le Roi. Il faut ajouter à cela, que ce Pape ſuſpendit dans le Concile Romain de l'an 1078. les Evêques, qui y ayant été conviez ne s'y étoient pas trouvez, & n'y avoient pas envoyé des excuſes Canoniques. *Neque per ſe, neque per Canonicam excuſationem ad Synodum præſentem venerunt.* Or qui doute que Lanfranc ne pretendît avoir des excuſes legitimes ?

VI. Urbain II. ſucceſſeur de Gregoire VII. eut autant de conſideration pour les Souverains. Il témoigna la joie qu'il avoit de la licence que le Roi de France avoit donnée aux Evêques & aux Abbez de ſon Royaume, d'aller au Concile Romain. *Rex Francorum non ſolum venire ad nos alios non prohibet, verum etiam omnibus ſuæ poteſtatis Epiſcopis & Abbatibus venire ad Concilium licentiam dedit.* *Epiſt. 38.*

Ce fut ſous ce Pape, que ſaint Anſelme ne put obtenir du Roi d'Angleterre le congé d'aller à Rome recevoir le Pallium. Mais ce Roi étoit alors engagé dans le parti de l'Antipape Guibert ; & depuis étant mieux informé, il fit venir lui-même de Rome le Pallium pour ſaint Anſelme ; & quelque reſiſtance qu'il fit encore après cela aux nouvelles inſtances que ſaint Anſelme lui fit pour aller à Rome, il ſe laiſſa enfin arracher une permiſſion un peu forcée. *Baron. an. 1094* *An. 1097.*

A Urbain ſucceda Paſchal II. qui écrivit à l'Archevêque de Pologne, la lettre qui ſe lit toute entiere dans la premiere compilation d'Antonius Auguſtinus, & qui ſe trouve en partie ſeulement dans les Decretales, où elle eſt mal adreſſée à l'Archevêque de Palerme. *De elect. c. 21.* *Extra De elect. c. 4.*

Cet Archevêque avoit eu de la peine à faire le ſerment qu'on avoit exigé lorſqu'il reçut le Pallium ; & l'un des Articles de ce ſerment regardoit l'obligation de viſiter les tombeaux des Apôtres. Le Pape lui fit comprendre que tous les Metropolitains, ceux même des pays plus éloignez que n'eſt la Pologne, prêtoient ce ſerment, & viſitoient non ſeulement une fois en trois ans, mais chaque année les monumens des Apôtres, au moins par leurs Deputez. *Numquid non & ultra vos Daci conſiſtunt ? & tamen eorum Metropolitani, & idem juramentum aſſerunt, & Apoſtolorum limina per Legatos ſuos, non tantum per triennium, ſed ſingulis annis viſitant.*

Cette lettre nous apprend beaucoup de choſes importantes. 1. Que dans le ſerment des Metropolitains cette condition étoit exprimée, de viſiter les tombeaux des Apôtres. 2. Et que le terme de trois en trois ans y étoit auſſi ſpecifié. 3. Sans qu'on fit encore aucune diſtinction des pays éloignez d'avec ceux qui ſont plus proches. 4. Mais il leur étoit libre de s'acquiter de ce devoir par Deputez. 5. Les Evêques n'étoient point compris dans cette obligation.

La devotion & le zele des Prelats les portoit à venir tous les ans à Rome, même les plus éloignez, bien loin de conteſter ſur l'obligation d'y venir, ou d'y envoyer une fois en trois ans. C'eſt apparemment cette devotion volontaire qui poſa les fondemens d'une coutume, laquelle vieilliſſant avec le temps, paſſa en loi, comme il eſt arrivé en cent autres rencontres.

Ce fut ſous ce même Pape, que Radulphe Evêque de Rocheſter ayant enfin été élû Archevêque de Cantorbery, après un long interregne depuis la mort de ſaint Anſelme, Ives Evêque de Chartres s'intereſſa auprès du ſaint Siege, pour lui faire obtenir diſpenſe du voyage de Rome, pour aller demander le Pallium, & pour aller reverer les cendres des Princes des Apôtres, ſelon la coutume de ſes predeceſſeurs. *Ivo Ep. 252.*

Hic in propria perſona Sedem Apoſtolicam viſitare ſecundum Majorum inſtituta deliberavit ; ſed eum partim corporis debilitas impedivit, partim periculum Romani itineris deterruit. *Baron. an. 1114.*

VII. Adrien IV. fut forcé par Guillaume Roi des deux Siciles, qui s'étoit comme ſaiſi de ſa perſonne ſacrée, de faire un Traité avec lui ; ſçavoir que ſi le Pape appelloit à Rome les Prelats de Sicile, le Roi retiendroit dans le pays ceux qu'il jugeroit être neceſſaires pour le bien de ſon Egliſe & de ſa Couronne. *Si de Sicilia Eccleſia Romana perſonas aliquas Eccleſiaſtici ordinis vocaverit, magnificentia noſtra, noſtrorumque hæredum pro Chriſtianitate facienda, vel pro ſuſcipienda corona, remoto malo ingenio retinebit, quas providerit retinendas.* *Baron. an. 1156. n. 5. 1157. n. 9.*

L'Empereur Frideric I. ſe brouilla étrangement avec ce Pape, qui ſe plaignit de ce que l'Empereur

Source : BIU Cujas

avoit publié un Edit, pour défendre les pelerinages & les voyages de Rome. L'Empereur pretendit ne les avoir pas défendus, mais y avoir mis des bornes neceſſaires à la conſervation de l'Empire.

L'illuſtre Martyr Thomas de Cantorbery ſe plaignit d'une pareille oppoſition de la part des Rois d'Angleterre, contre ceux qui alloient à Rome, ou pour abreger leur penitence, ou par devotion, ou par l'obligation de rendre viſite. *Quos neceſſitas pro compendio pœnitentiæ, vel pro remedio animæ, aut pro viſitationis debito compellit ad dominum Papam iter arripere.* Baron. an. 1166. n. 39.

Ce fut auſſi un des Articles des coutumes Royales, auſquelles ce genereux Prelat ne crut pas pouvoir ſe ſoumettre. Que les Prelats d'Angleterre ne pouvoient aller à Rome, quand le Pape les y appelloit, ſans la permiſſion du Roi. *Quod non liceat Archiepiſcopo vel Epiſcopo exire de Regno, & venire ad vocationem domini Papæ, ſine licentia domini Regis.* Ibid. an. 1167. n. 21.

Ces mêmes conteſtations s'échauferent encore ſous l'Empereur Frideric II. & ſous le Roi de France Philippe le Bel.

Il eſt difficile que ce qui s'eſt paſſé dans les temps fâcheux d'une dangereuſe diſcorde, puiſſe ſervir de regle aux ſiecles à venir, où l'on ne doit ſoupirer que pour l'établiſſement d'une paix & d'une concorde éternelle entre l'Egliſe & l'Empire.

Il y a cela de memorable, que dans les plus grandes chaleurs de la diviſion & de l'animoſité, le Roi Philippe le Bel n'avança rien de plus fort ſur cette matiere, ſi ce n'eſt que les Evêques de ſon Royaume avoient pû s'excuſer du voyage de Rome, où Boniface VIII. les appelloit, ſur la neceſſité d'obeïr au Roi, qui les arrêtoit pour la défenſe de ſon Royaume, qui ne pouvoit ſe paſſer de leur preſence. *Quia Prælati per nos retenti pro defenſione Regni neceſſaria, poſt vocationem Papæ ex inopinato emergente, ad vocationem hujuſmodi non iverunt, ſed ad requiſitionem noſtram ſe ex cauſis legitimis excuſarunt.* Preuves des Libertez de l'Egl. Gall. c. 19. n. 5. 7.

Le Roi fit en une autre rencontre une longue énumeration des guerres & des ennemis qu'il avoit alors à ſoutenir, pour conſerver les Egliſes & les Provinces de ſon Royaume en paix. Ce qui ne lui permettoit pas de laiſſer ſortir les Eccleſiaſtiques de ſon Royaume.

Quand ce n'euſſent été que des pretextes, il y auroit toujours un juſte ſujet d'admirer la modeſtie reſpectueuſe d'un Souverain, qui pour ne pas choquer directement l'autorité paternelle des Souverains Pontifes uſe de ces détours, & reprime toutes les ſaillies qui ſont ſi naturelles à une ardente paſſion, accompagnée d'une puiſſance ſouveraine.

Le Pape Jules II. ayant fait citer les Evêques de France au Concile de Latran V. pour y rendre compte de leur attache à la Pragmatique Sanction; après que Leon X. eut ſuccedé à Jules II. l'Ambaſſadeur de France comparut au Concile en 1515. & aſſura que les Evêques de France n'avoient encore pû ſe trouver au Concile, à cauſe des incurſions des ennemis du Royaume; & que dès que les chemins ſeroient ſûrs, ils ne manqueroient pas de ſatisfaire aux deſirs de ſa Sainteté. Seſſ. 10.

Prælati Franciæ fuerunt impediti per inimicos Chriſtianiſſimi Regis Francorum: & ideo ſanctitas ſua habuit eos alias excuſatos. Cum igitur de præſenti eodem impedimento detenti ſint, pro parte eorum ſupplicatur ſanctitati ſuæ, quod habeat eos nunc excuſatos, & cum dabitur tutus acceſſus offerunt venire ad Concilium, & allegare de juribus ſuis.

Il reſulte de ces oppoſitions mêmes, qu'on a toujours reconnu que les Evêques étoient dans une obligation generale d'obeir aux ſouverains Pontifes, & aux loix Canoniques, ou aux ordres particuliers de ſa Sainteté, de ſe rendre à Rome quand il les y appelle, pour les beſoins de l'Egliſe; mais qu'il y a des exceptions & des excuſes legitimes, tirées des neceſſitez de l'Etat, & des effroyables deſordres où s'expoſeroit l'Egliſe particuliere d'un Royaume par une opiniâtre reſiſtance aux ordres de ſon Souverain.

Ces excuſes ſont d'autant plus Canoniques, que les Papes mêmes y ont toujours deferé, comme étant les premiers Miniſtres de l'Empire de Jesus-Christ, qui eſt un Empire de concorde, de paix, & de charité.

VIII. C'eſt apparemment comme il faut entendre ce que dit ſaint Bernard, que le Pape peut appeller des extremitez du monde tous les Miniſtres de l'Egliſe, & il le peut autant de fois qu'il le juge à propos. *Poteſt à finibus terræ ſublimes quaſcumque perſonas Eccleſiaſticas evocare, & cogere ad ſuam præſentiam, non ſemel, aut bis, ſed quoties expedire videbit.* Epiſt. 131.

S. Bernard écrivit au Pape Eugene III. que l'Evêque de Beauvais, c'étoit le frere du Roi, étoit prêt d'aller à Rome, au premier ordre qu'il lui en donneroit; *Scitote tamen, quidquid timeat, quidquid accidere debeat, ſine mora venturum, ubi vobis placiturum cognoverit.*

Le Roi ne mettoit aucun empêchement au voyage de ſon frere à Rome. A moins de cela ſaint Bernard eût peut-être fait ce que fit depuis Etienne de Tournay, lors qu'il écrivit au Pape Luce au nom & en la perſonne de Philippe Auguſte, pour retenir en France l'Archevêque de Tours, que ce Pape appelloit à Rome.

Après avoir expoſé les diverſes neceſſitez du Royaume, & avoir employé les prieres les plus honnêtes & les plus preſſantes, il conclud enfin par ces termes. *In quibus omnibus ipſius Archiepiſcopi induſtria, præſentia, conſilio, & auxilio indigemus.* Ep. 125. 122.

Ce Roi en uſa de même pour retenir dans ſes Conſeils, & auprès de ſa perſonne ſon oncle l'Archevêque de Reims, que le Pape appelloit à Rome.

Ives de Chartres dans pluſieurs lettres écrites au Pape Paſchal II. ſur ces voyages de Rome, témoigna le deſir que les Evêques en avoient, & les obſtacles qui s'y rencontroient. Il ne faut pas omettre ce qu'il dit de l'Archevêque de Rouen. *Tandem impetravit à Rege Anglorum, ut poſſet in propria perſona ſedem Apoſtolicam viſitare, quam tamen non diſtulit viſitare ſuis temporibus in perſona aliena. Non ergo imputandum exiſtimamus contemptui ſedis Apoſtolicæ, quod neceſſitas imperavit.* Ep. 81. 109. 254. Edit. anni 1610.

Saint Anſelme Archevêque de Cantorbery fut un des plus Religieux, & des plus ſenſibles à cette obligation de viſiter l'Egliſe Romaine. Il le montra bien par ces paroles qu'il écrivit à l'Archevêque de Lyon, *Si Metropolitanus ſacratus Epiſcopus per totum primum annum nec Papam viventem, nec Pallium requiro, juſte ab ipſo honore removendus ſum.* L. 3. Ep. 24. ab 37.

Neanmoins les difficultez que le Roi formoit contre ce voyage, arrêterent ce ſaint Prelat dans l'Angleterre l'eſpace de trois ou quatre années; & il en écrivit lui-même ſes excuſes au Pape Urbain II. alleguant les guerres allumées dans le Royaume, & l'oppoſition de la part du Roi.

IX. Dans cette derniere lettre ſaint Anſelme dit que ce n'étoit pas ſeulement le deſir d'adorer Jesus-Christ dans le trône de ſon Vicaire ſur la terre, ou la neceſſité d'obtenir le Pallium, qui le por-

Source : BIU Cujas

toient à faire ce voyage, mais auſſi le beſoin où il étoit de s'inſtruire de beaucoup de choſes importantes pour ſa conduite.

Noſtri quippe, fateor, ordinis & officii intererat, & præſentiam veſtram ex more viſitare, & eam ut fieri decet condigna reverentia honorare. Et id quidem ex quo gradum Epiſcopalem ſuſcepi, ſummo deſiderio facere concupivi; tum quia id ratio poſtulabat, tum quia conſilio, & alloquio veſtro frui deſiderabam, ut me de rebus neceſſariis, tam publicis, quàm privatis interrogantem, veſtra prudentia doceret, & authoritas roboraret.

Cette derniere raiſon a paru d'une plus grande utilité, & a été auſſi d'un plus grand poids & d'une plus grande conſideration pour faire établir dans les ſiecles ſuivans, des loix certaines & des termes reglez, afin d'obliger les Metropolitains & les Evêques, de rendre compte au ſouverain Pontife de leur adminiſtration, & recevoir ſes avis ſalutaires, ou par eux-mêmes, ou par des Envoyez.

X. Nous avons dit que Paſchal II. écrivant à l'Archevêque de Pologne, ſuppoſoit que dans le ſerment qu'il avoit prêté lors de ſon ſacre, il s'étoit obligé de venir, ou d'envoyer un Deputé à Rome tous les trois ans.

Innocent III. preſcrivant à l'Archevêque de Bulgarie le ſerment qu'il devoit faire, l'obligea au même devoir une fois en quatre ans. *Apoſtolorum limina ſingulis quadrienniis per me, vel per meum nuntium viſitabo, niſi eorum abſolvat licentia.*

Rainald. an. 1204. *n.* 45. 1205. *n.* 30.

Sous ce même Pape, le Catholique, Arch. des Armeniens après avoir reçu le Pallium envoyé de Rome, prêta le ſerment ordinaire, & jura d'envoyer des Deputez à Rome tous les cinq ans. *Promittens in ordine ſuo ſingulis quinque annis per nuntios ſuos ſecundum Capitularia Apoſtolica, ſanctam Romanam Eccleſiam viſitare tanquam matrem & magiſtram omnium Eccleſiarum.*

Regeſt. 13. *Epiſt.* 124.

Ce Pape confirma le Statut des Benedictins de la Province de Rouen, par lequel ils s'étoient obligez de tenir un Chapitre tous les ans, & de deputer tous les quatre ans à Rome, pour recevoir des inſtructions ſalutaires du ſaint Siege. *Recepturi à nobis ſalubria monita & præcepta, quibus vigor Religionis Monaſticæ foveatur.*

Ce Pape écrivit bien à l'Archevêque de Londres, que ſon ſerment l'obligeoit de venir aux Conciles Romains, mais il ne lui marqua pas un nombre reglé d'années pour venir à Rome. *Inter cætera devotionis obſequia, quæ tenentur Epiſcopi & præcipue Archiepiſcopi, ſedi Apoſtolicæ tanquam matri fideliter exhibere; hoc unum præcipue debet eſſe, ut ad Concilium veniant evocati, ad quod Archiepiſcopi juramento præſtito ſunt aſtricti.*

Regeſt. 16. *Epiſt.* 181.

Ces convocations étoient extraordinaires & n'avoient point de temps déterminé. C'eſt de celles-là que ſaint Louis Roi de France écrivit à l'Empereur Frideric II. qu'il étoit bien étrange qu'il eût arrêté les Evêques François qui ſe rendoient au Concile du Pape, ſelon leur obligation; *Prælati noſtri ad ſedem Apoſtolicam accedentes, cui tam ex fide, quam obedientia tenebantur, nec ejus poterant recuſare mandata.*

Rainald. an. 1241. *n.* 76.

Mais c'eſt des viſites ordinaires & reglées, qu'il faut entendre la Conſtitution du Pape Alexandre IV. par laquelle il revoqua les diſpenſes que quelques Prelats avoient extorquées, pour ne point s'acquiter d'un devoir ſi juſte envers la Mere de toutes les Egliſes.

Sane nonnulli Eccleſiarum Prælati, obtinuerunt ſibi per ſedem Apoſtolicam importune concedi, ut non teneantur ſedem eandem uſque ad certa tempora viſitare contra formam præſtiti juramenti. Ex quo illud evenit inconveniens, ut Apoſtolicæ Sedis dignitas rarius viſitetur, in derogationem reverentiæ, quæ ab omnibus debetur eidem, ut pote quæ mater exiſtit Eccleſiarum omnium & magiſtra.

Rainald. 1256. *n.* 50

Innocent III. avoit diſpenſé l'Evêque de Troye d'un vœu qu'il avoit fait, d'aller à la Terre-ſainte. Outre pluſieurs autres raiſons, dont ce Pape autoriſoit ſa diſpence, celle-ci m'a paru remarquable, que l'Evêque étant lié & à ſon Egliſe & au Pape, on pouvoit dire qu'il n'avoit pû faire de vœu ſans leur conſentement.

Allegabant Eccleſiæ Trecenſis ſuſpiria, cui vinculo paſtoralis ſollicitudinis es ligatus; cujus ſine aſſenſu votum peregrinationis emittere forſitan non debueras, &c. Cum juxta inſtituta Canonica Clericus abſque ſui Epiſcopi licentia peregrinari non debeat, & Epiſcopus non minus, imo potius Sedi Apoſtolicæ ſis aſtrictus, videri merito poterat, quod abſque generali, vel ſpeciali licentia, peregrinationis votum, qua te tamdiu abſentares, emittere non deberes.

Extra De voto. c. 7.

Saint Bernard avoit fait le même jugement de l'Evêque de Chartres, qu'il ne pouvoit faire le pelerinage de la Terre-ſainte, quoiqu'il le deſirât paſſionnément, ſans ſcandaliſer autant tous ſes Dioceſains, que ſa preſence les édifioit. *Etſi multum voluiſſet proficiſci, tamen non poterant, niſi cum gravi ſcandalo omnium qui apud nos ſunt, bonorum, metuentium, quippe ne plus mali ejus abſentia faceret ſuis, quam boni alienis præſentia.*

Epiſt. 52.

On peut lire ſur ce ſujet la lettre de Pierre de Blois écrite à l'Evêque de Bath en Angleterre, pour lui faire preferer la reſidence à des pelerinages de devotion.

Epiſt. 148.

XI. Revenons aux voyages de Rome & aux ordres du Pape, qui y appelle ou qui y arrête les Evêques, ſur-tout ceux qui ſont Cardinaux.

Nous liſons parmi les lettres du Cardinal Jacques de Pavie, le diſcours qu'il compoſa pour le Cardinal Evêque de Valence, Vice-chancelier de l'Egliſe Romaine, pour excuſer ſa longue abſence de ſon Egliſe, afin de remplir les devoirs d'un Chancelier & d'un Cardinal à Rome. Il pretend que ces deux qualitez de Cardinal & de Chancelier de l'Egliſe Romaine, avec le commandement du Pape, ſont des cauſes Canoniques, pour s'être diſpenſé de la reſidence.

Epiſt. 441.

Parendum fuit ſummo omnium Patri, & à Majorum decretis non abeundum. Cardinalatus hæc dignitas majori quodam vinculo Apoſtolicæ nos Sedi aſtringit. Ad illius aſcripti concilium, niſi cum mittimur, abeſſe non poſſumus. Accedit Romanæ Cancellariæ ingens quidem & operoſa adminiſtratio, cujus cùm apud Pontificem ſecunda ſit cura ad totius Eccleſiæ commodum inſtituta, carere Præſide ſuo ſine magno detrimento non poteſt. Voilà les ſentimens qui avoient cours alors.

Au temps du Concile de Trente le Jeſuite Turrianus écrivit un excellent Traité contre Catharin: *De reſidentia Paſtorum jure divino ſcripto ſancita.* Il demeure d'accord que les Cardinaux Evêques doivent obeïr au Pape, qui les appelle, & qui les retient un peu de temps auprès de ſa perſonne pour les beſoins de l'Egliſe. *Parendum omnino eſt Patri Patrum, & Principis Apoſtolorum Petri ſucceſſori, cui cura totius orbis commiſſa eſt. Sequendum in Chriſto quocumque vocat, & quandocumque.*

Il tient même que ſi le Pape les arrête long-temps ſans les relâcher pour aller reſider dans leurs Egliſes, il faut obeïr, mais ſe dépouiller en même-temps de l'Evêché, qui eſt incompatible avec une charge qui demande une fidele reſidence. *Iterum dico, gere morem Pontifici ſummo, ſed trade alteri ſollicitudinem & curas*

Source : BIU Cujas

vilis Chriſti. Depone Epiſcopatum aut Abbatiam, non deerit proprius Paſtor, &c.

C'eſt comme en uſa le Cardinal Bellarmin Archevêque de Capoue. Voyant que le Pape vouloit abſolument le retenir à Rome, il fit une demiſſion pure & ſimple de ſon Archevêché, ſans en vouloir retenir la moindre penſion, quoique le Pape voulût lui en reſerver tous les fruits. Ce ſaint & ſçavant Cardinal diſoit qu'il ne falloit pas repudier une femme, & en retenir la dot. *Non enim licet uxorem repudiare, & dotem retinere.*

Gioſſano. l. 1. c. 9. 10. 13. Saint Charles fit les derniers efforts pour obtenir congé du Pape Pie IV. ſon oncle, d'aller reſider dans ſon Egliſe de Milan. Il ne l'obtint que pour tres-peu de temps; mais dès que Pie V. eut été élû, ce S. Cardinal lui arracha enfin la permiſſion d'aller reſider dans ſon Egliſe, & y reſida fidellement, quelque inſtance que le Pape lui fit de venir l'aſſiſter de ſes conſeils. Il fit divers voyages à Rome, pour le Jubilé, pour les Conclaves, pour y juſtifier & faire confirmer ſes Conciles Provinciaux: mais ſon ſejour à Rome ne fut jamais plus long, que la neceſſité indiſpenſable de ſes affaires. *L. 3. c. 6.*

Pour rompre toutes les autres attaches qui pouvoient le ſeparer de ſon Egliſe, il voulut d'abord ſous Pie V. ſe dépouiller de la Penitencerie, de l'Archiprêtré de ſainte Marie Majeur, & de la protection de quelques Religions; mais ce Pape n'y voulant pas conſentir, le diſpenſa de la reſidence que ces Offices demandoient à Rome. Ce ſaint Archevêque ne ſe laſſa point, il renouvella ſes pourſuites auprès de Gregoire XIII. qui ne ſe laiſſa vaincre à ſes preſſantes inſtances, qu'avec beaucoup de peine. *L. 2. c. 30.*

XII. Mais les plus frequens voyages que S. Charles fit à Rome, furent des voyages d'obeïſſance, comme le remarque Gioſſano: *Il ne manqua jamais d'aller de trois en trois ans viſiter* limina Apoſtolorum, *conformément à l'obligation qu'en ont tous les Evêques.* *L. 8. c. 3.*

Il fit ordonner lui-même dans ſon Concile VI. de Milan, que puiſque les Evêques juroient à leur Sacre de viſiter tous les ans les tombeaux des Apôtres, & que ces voyages longs & annuels ſont incompatibles avec la reſidence; il étoit neceſſaire que chaque Evêque députât tous les ans à Rome une perſonne tres-inſtruite de tout l'état de ſon Dioceſe, pour en informer ſa Sainteté, ou ceux qu'elle commettroit pour cela.

An. 1582. Cap. 21. *Quod Epiſcopus ſanctè juratus in ſua conſecratione promiſit, ſingulis annis viſitare limina Apoſtolorum Petri & Pauli: cùm longe ab urbe Roma abſit, nec propterea id perſonalis reſidentiæ munere aſtrictus, quotannis facilè præſtare poſſit; certum ſaltem nuntium ex jurisjurandi præſcripto ad urbem Romam mittat, qui id obedientiæ officium nomine ſuo præſtet. Is verò quem miſerit, rectè inſtructus ſit cognitione rerum ad Eccleſiæ ſuæ ſtatum pertinentium, ut & Cleri ſui diſciplinam, & populi in via Domini progreſſionem, & omnis Eccleſiæ Diœceſiſque ſuæ rationes, Pontifici, aut iis quibus ille mandarit, quàm rectiſſimè exponat.*

C. Ego. N. De jurejurando. Il eſt vrai que le ſerment qui ſe trouve dans les Decretales, comprend cet article, de viſiter tous les ans l'Egliſe Romaine, en perſonne, ou par Envoyez, ſi on n'en a diſpenſé du Pape. *Limina Apoſtolorum ſingulis annis, aut per me, aut per certum nuntium viſitabo, niſi eorum abſolvat licentia.* Nous avons parlé ailleurs de l'origine de ce ſerment.

Quant à cet article, Gratien a inſeré dans ſon Decret un Statut que les Correcteurs Romains ont reconnû être d'un Concile Romain, tenu ſous le Pape Zacharie. *Juxta ſanctorum Patrum & Canonum inſtituta, omnes Epiſcopi, qui hujus Apoſtolicæ Sedis ordinationi ſubjacent, qui propinqui ſunt, annue juxta Idus Maii Sanctorum Principum Apoſtolorum Petri & Pauli liminibus præſententur. Qui verò de longinquo, juxta Chirographum ſuum impleant.* D. 93. C. Juxta.

Ce Canon ne regardoit que les Evêques que le Pape ordonnoit, & qui étoient de ſa Metropole. Ils devoient ſe trouver au Concile Romain, qui ſe tenoit ordinairement vers le temps de la fête des Princes des Apôtres; & ils devoient s'y rendre tous les ans, s'ils étoient proches, ou dans le temps determiné par le ſerment qu'on leur faiſoit faire, s'ils étoient éloignez. Nous avons dit du Pape Innocent III. qu'il preſcrivit le terme de quatre ans à l'Archevêque de Bulgarie, & celui de cinq ans au Catholique des Armeniens, pour accomplir ce devoir de Religion envers l'Egliſe Romaine.

Cela fait connoître qu'au temps de ce Pape on ne faiſoit point encore jurer tous les Evêques de l'Egliſe, de venir ou d'envoyer à Rome tous les ans. Ce Pape n'oblige à ce devoir que ces Metropolitains, ſans parler de leurs Evêques, & ne les oblige qu'une fois en quatre ou cinq ans. Il eſt donc probable que l'on inſera dans les Decretales Gregoriennes le ſerment du Pontifical Romain, dreſſé pour les Evêques voiſins de Rome; & qu'on l'a ſuivi pour les Evêques éloignez, au lieu de ſubſtituer à ces termes, *ſingulis annis*, d'autres termes, qui répondiſſent à cette expreſſion du Concile Romain ſous Zacharie, *juxta Chirographum ſuum*; & aux exemples ci-deſſus rapportez du Pape Innocent. III.

La Decretale *Ego N. De jurejurando* ne preſcrit pas ce ſerment à tous les Evêques. Il ne paroît point que juſqu'à Gregoire IX. on eût exigé ce ſerment des Evêques de toute l'Egliſe. Il n'y avoit peut-être que les Metropolitains, dont juſqu'alors on eût exigé le ſerment qui accompagnoit le Pallium. Il eſt donc probable que cette coutume n'eſt devenue commune à tous les Evêques, de s'obliger d'aller ou d'envoyer tous les ans à Rome, que parce qu'on a crû que ce ſerment dreſſé pour les Evêques voiſins de la Metropole de Rome, devoit avoir autant d'étendue que les Decretales, où il étoit inſeré. La communication du Pontifical Romain peut bien encore avoir contribué à ce changement dont nous parlons.

XIII. En effet ni les Conciles, ni les Decrets des Papes, ni les Hiſtoriens, ne font preſque point mention de cette obligation annuelle de tous les Evêques, d'aller ou d'envoyer à Rome.

Sixte V. a été le premier qui dans ſa Bulle de l'an 1585. a déterminé tous les divers termes d'accomplir ce devoir, proportionnément à la diſtance des Evêchez; ſçavoir les Italiens tous les trois ans: les François, les Allemands, & les Eſpagnols, une fois en quatre ans; les autres Europeens & ceux d'Afrique une fois en cinq ans: ceux d'Aſie, & autres pays plus éloignez, une fois en dix ans.

Le fruit & la fin de ces viſites des Evêques à Rome, conſiſte à viſiter les Baſiliques des Apôtres, à s'acquitter envers le ſaint Pere, du reſpect, qui lui eſt dû, & à rendre compte à la Congregation du Concile de l'état de leur Dioceſe, & de toute leur conduite; s'ils ont tenu tous les ans leur Synode Dioceſain; s'ils ont aſſemblé tous les trois ans leur Concile Provincial, au cas qu'ils ſoient Metropolitains; s'ils ont fait au moins en l'eſpace de deux ans la viſite entiere de leur Dioceſe, quelque grand qu'il *Fagnan in. C. Ego. N. De jurejurando.*

Source : BIU Cujas

ſoit ; s'ils ont fondé un Seminaire, s'ils ont érigé une Theologale & une Penitencerie ; s'ils ont quelques difficultez à propoſer, la Congregation leur en donne la reſolution : enfin elle leur delivre une atteſtation de leur viſite, canoniquement rendue, avec ordre de faire toucher les diſtributions de toute leur abſence aux Chanoines qui ont accompagné l'Evêque, ou au Prebendier qui a fait ce voyage en ſon nom.

Fagnan ajoute que les Patriarches, les Archevêques, & les Evêques Titulaires ſont obligez à tous ces devoirs, même à rendre compte à la Congregation du Concile de l'état de leurs Egliſes, de l'eſperance qu'il y a d'y retablir la Religion, & des efforts qu'ils ont faits pour cela. Que la Congregation du Concile l'a reſolu de la ſorte, & que les Patriarches Titulaires de Conſtantinople & d'Antioche lui ont rendu compte de l'état de leurs Egliſes deſolées.

L. 1. Lettre 31. Le Cardinal d'Oſſat écrivit de Rome en 1595. *qu'il y étoit peu auparavant arrivé l'Evêque de Ploſque en Pologne ; venu ſeulement, comme l'on dit, pour s'acquiter de l'obligation, que par certaines Bulles les Evêques ont de venir de temps en temps viſiter le ſaint Siege, & rendre compte au Pape de leur adminiſtration.*

Nous trouvons dans les Conſtitutions de l'Ordre de Cîteaux, publiées en onze cens trente-quatre ; que les Abbez d'Irlande, d'Ecoſſe, & de Sicile devoient venir au Chapitre general tous les quatre ans ; ceux de Norvege, de Grece, de Livonie, & de Syrie, une fois en cinq ans ; ceux de Hongrie tous les trois ans.

Nomaſticon Ciſtercien. p. 302. 303.

Il y a toujours eu beaucoup de conformité entre la Diſcipline de l'Egliſe & celle des Cloîtres ; & ce Reglement de Cîteaux donne lieu de conjecturer, que comme tous ces Abbez de l'Ordre étoient convoquez au Chapitre general à des termes proportionnez à leur diſtance, c'étoit auſſi pour aſſiſter aux Conciles Romains, qu'autrefois les Evêques étoient invitez au voyage frequent de Rome.

XIV. Le Concile de Trente ayant reconnu qu'il y avoit encore des Provinces ; où les Evêques étoient obligez de rendre une viſite annuelle à leur Egliſe Metropolitaine ; abolit cette coutume quoique tres-ancienne: *Nec Epiſcopi comprovinciales prætextu cujuſlibet conſuetudinis ad Metropolitanam Eccleſiam in poſterum accedere inviti compellantur.*

Seſſ. 24. c. 2

La Congregation du Concile avoit d'abord reſolu que ce Decret du Concile de Trente diſpenſoit ſeulement les Evêques de la viſite perſonnelle, & non pas de celle qu'ils peuvent rendre à leur Metropolitain par Procureur. Depuis elle changea d'avis, & ayant pris la reſolution du Pape, elle declara que le Concile avoit exempté les Evêques de cette obligation de viſiter l'Egliſe Metropolitaine, même par Procureur.

Fagnan in l. 3. decret. part. 1. p. 184.

Hiſt. Conc. Trid. l. 23. c. 5. Le Pere Palavicin dit que quarante Evêques ſe plaignirent de cette neceſſité, que leurs Metropolitains leur impoſoient, de leur rendre viſite, ou en perſonne, ou par Procureur la ſeconde fête de Pâque ; & que pour obtenir plus facilement leur demande, ils propoſerent au Concile d'abolir auſſi la coutume, qui obligeoit les Archiprêtres & les Curez de viſiter une fois chaque année leur Evêque ; pretendant que comme ces coutumes n'étoient venues que de la tenue des Conciles & des Synodes : il étoit juſte qu'on ſe contentât des viſites qui ſe rendoient à l'occaſion des Conciles & des Synodes.

An. 1585. n. 32. XV. Monſieur Sponde, Evêque de Pamiés, ayant dans ſes Annales Eccleſiaſtiques rapporté le Sommaire de la Bulle de Sixte V. dont nous venons de parler, ajoute que cette Conſtitution eſt utile & commode ; que tous les Evêques en font le ſerment, & peu le gardent : que pour lui il n'a jamais manqué à ce devoir, & a mieux aimé obeir, que de diſputer s'il étoit obligé de le faire.

Quod quidem decretum, utile ſane & commodum, ab omnibus juratur, & à paucis nihilominus obſervatur : ſaltem in Gallia, ubi libertas Eccleſiæ præ cæteris regnis in pretio eſt. Ego certe, qui indigniſſimus Epiſcopus conſecratus fui, præceptum, ut filius obedientiæ, ad amuſſim hactenus obſervavi, mittendo ſtatum per idoneum Sacerdotem ; longe tutius exiſtimans id prompte exequi, quam utrum ad exequendum obliger, inquirere ac diſputare.

CHAPITRE XLIII.

Du Synode extraordinaire des Evêques, dans la Ville Royale ou Imperiale, pendant les cinq premiers ſiecles.

I. *Il ne ſe pouvoit faire qu'il n'y eût toujours un bon nombre d'Evêques à Conſtantinople, & qu'ils n'y compoſaſſent un Synode extraordinaire ſous l'Evêque de Conſtantinople.*

II. *L'Empereur renvoyoit pluſieurs cauſes à ce Synode ; & les particuliers trouvoient leur avantage à s'y ſoumettre.*

III. *Exemples de ces Synodes & de leur autorité ſous Nectarius.*

IV. *Sous ſaint Chryſoſtome.*

V. VI. *Saint Chryſoſtome y fut genereuſement défendu contre ſes ennemis & contre la Cour même.*

VII. *Le Concile d'Epheſe & le parti Orthodoxe y furent ſoûtenus avec vigueur.*

VIII. *Flavien y condamna Eutyche & ſes erreurs.*

IX. *Les abſens même ſouſcrivoient à ſes reſolutions.*

X. *L'autorité de ce Synode maintenue par le Concile de Calcedoine.*

XI. *La Lettre celebre du grand ſaint Leon y fut premierement ſouſcrite, puis envoyée dans toutes les Egliſes pour la ſouſcrire.*

XII. *Sur l'avis de ce Synode l'Empereur maintint le Concile de Calcedoine contre ſes ennemis.*

XIII. *L'Evêque de Conſtantinople étoit le mediateur de tous les autres Evêques envers l'Empereur.*

XIV. *Ce fut de l'avis de ce Synode que l'Empereur fit la paix entre ſaint Cyrille d'Alexandrie & Jean d'Antioche.*

XV. *Il y avoit un ſemblable Synode à Rome. Exemples.*

XVI. *Autres exemples.*

XVII. *Semblable Synode à Treves.*

XVIII. *On a quelquefois abuſé de ces Synodes à Conſtantinople.*

I. QUoique les loix de la reſidence ne permiſſent aux Evêques de venir à la Cour du Prince, que pour des affaires très-importantes, où l'interêt particulier, l'ambition, & l'avarice n'avoient point de part, & où la ſeule charité & le devoir indiſpenſable de leur charge les engageoit ; neanmoins il ſe trouvoit toujours dans Conſtantinople un nombre ſi conſiderable d'Evêques, qu'ils y compoſoient un Synode comme perpetuel, auquel l'Evêque de cette Ville Imperiale preſidoit, & où il terminoit les affaires les plus épineuſes de toute l'Egliſe Orientale.

Je ne veux pas examiner ſi ce grand nombre d'Evêques ne ſe diſpenſoit jamais de la reſidence, que par

par des raiſons legitimes, où il y eût une juſte compenſation du bien qu'ils procuroient à l'Egliſe par leur ſejour à Conſtantinople, & du mal que leur abſence pouvoit y cauſer. Il nous ſuffit d'avoir remarqué les loix de l'Egliſe & les obligations des vrais Paſteurs: & d'avoir fait obſerver, que pluſieurs excellens Evêques ont mieux aimé employer les lettres, ou envoyer des Diacres, pour negocier en leur nom, & que cette conduite avoit été jugée moins ſuſpecte, & n'avoit pas été moins heureuſe dans le ſuccès.

Mais après tout, on ne peut nier, que dans une auſſi vaſte étendue qu'étoit celle de l'Empire Romain, & dans un ſi grand nombre d'Evêques, & enfin dans une auſſi grande liaiſon & communication d'affaires, qu'il y avoit alors entre l'Empire & le Sacerdoce, il ne pût y avoir ordinairement un aſſez grand nombre d'Evêques, qui n'euſſent été attirez à Conſtantinople, que par la neceſſité preſſante, ou l'utilité évidente de leurs Egliſes.

II. C'eſt le jugement que nous devons faire de ces Evêques, qui y compoſoient le Synode, qu'ils appelloient ἐνδημέσα, comme ſejournant ordinairement dans la Ville Imperiale.

En effet, quoique chacun de ces Evêques fût venu à Conſtantinople pour quelque affaire particuliere de ſon Egliſe, ils ne laiſſoient pas de s'y aſſembler avec l'Evêque de Conſtantinople, & d'y former comme un Concile ſubſiſtant, où ſe terminoient un grand nombre de cauſes, dont l'Empereur renvoyoit le jugement à l'Evêque de Conſtantinople, ou dont les Parties l'avoient choiſi pour Juge, ſoit par la facilité qu'il y a de ſe rencontrer dans la Capitale de l'Empire, ſoit par la deference qu'on a pour l'Evêque, qui a le plus d'accès auprès de l'Empereur.

III. Ce fut dans un de ces Synodes que Nectarius Evêque de Conſtantinople jugea la cauſe d'Agapius & de Gabadius qui diſputoient l'Evêché de Boſtre en Arabie, ſoumis à l'Archevêque, ou au Patriarche d'Antioche. Il étoit accompagné de Theophile Evêque d'Alexandrie, de Flavien d'Antioche, d'Helladius de Ceſarée en Cappadoce, de Gelaſe de Ceſarée en Paleſtine, de Gregoire de Nyſſe, d'Amphilochius d'Icogne, de Theodore de Mopſueſte, & de pluſieurs autres.

Juris Orient. part. 1. pag. 247. L'Evêque de Conſtantinople, à qui le Canon du Concile tenu depuis peu dans la même Ville n'avoit adjugé que la preſéance & le rang d'honneur ſur les autres Evêques au deſſous du Pape, non ſeulement preſidoit à ce Concile au deſſus des autres Patriarches, mais il y jugeoit d'une affaire qui étoit du reſſort d'Antioche. La raiſon eſt, que ce Synode étoit extraordinaire, il s'y trouvoit des Evêques de tous les endroits du monde; les Prelats intereſſez y déféroient volontiers, l'autorité Imperiale le ſoûtenoit, & y renvoyoit pluſieurs affaires.

IV. Dans un de ces Synodes, Gerontius Evêque de Nicomedie dans la Bithynie, & dans l'Exarquat du Pont, fut dépoſé, non pas par Nectarius, à qui ſaint Ambroiſe en avoit écrit, mais par ſaint Chryſoſtome, qui lui donna pour ſucceſſeur Panſophius. *Sozom. l. 8. c. 6.*

Ce fut dans un de ces Synodes que le même ſaint Chryſoſtome écouta les plaintes & les depoſitions de pluſieurs Evêques d'Aſie contre Antoine Evêque d'Epheſe, qui ne recuſa point l'autorité de ce Synode. Chryſoſtome deputa trois Evêques à Epheſe pour y entendre les témoins; il y alla enfin lui-même, & y dépoſa pluſieurs Evêques convaincus de ſimonie.

Je ne m'arrêterai point à juſtifier ces entrepriſes de ſaint Chryſoſtome: c'étoient les ſaillies de ſa charité immenſe, qui ne pouvoit ſe borner dans les limites de la Juriſdiction, dont on ne laiſſa pas de lui faire un crime dans la ſuite du temps. Je me contenterai de rapporter ici les termes de Palladius, au ſujet de ce Synode de la Ville Royale.

Venerunt Conſtantinopolin Aſiæ Epiſcopi, Eccleſiaſticarum neceſſitatum gratia, & nobiſcum remorati ſunt, præſentibus & aliis Epiſcopis, è Scythia quidem Theotimo, ex Thracia vero Ammone Ægyptio, & ex Galatia Arabiano, Metropolitis omnibus, ac ſenibus, qui viginti duorum numerum implebant. Ainſi ce Synode étoit compoſé des Evêques de trois Exarquats, de l'Aſie, du Pont, & de la Thrace. *Pallad. in Dialog.*

V. Ce fut apparemment dans un de ces Synodes, que Theophile Archevêque d'Alexandrie reçut commandement de l'Empereur Arcadius & de l'Imperatrice Eudoxie, de ſe venir juſtifier. Il aſſembla lui-même un Concile au Palais du Cheſne, étant devenu de criminel Juge, & y cita Chryſoſtome. Le Concile de Theophile n'étoit que de trente-ſix Evêques qu'il avoit amenez d'Egypte; celui de Chryſoſtome étoit de quarante.

Palladius, qui en étoit un des plus conſiderables, en parle en ces termes: *Eramus cum Joanne quadraginta Epiſcopi, tunc in Epiſcopatus triclinio ſedentes, admiranteſque, quomodo qui ſolus venire juſſus erat, ac pro nefariis reſpondere criminibus, tot ſociatus Epiſcopis venerat; quo item modo ſententias Principum immutarat.* *Ibidem.*

Palladius s'étonne avec raiſon, comment Theophile avoit pû aſſembler trente-ſix Evêques; mais il n'eſt nullement ſurpris d'en voir quarante avec ſaint Chryſoſtome, parce que cette multitude d'Evêques étoit ordinaire, & en quelque façon inévitable à Conſtantinople. Mais l'avantage n'étoit pas moins apparent dans la Juriſdiction.

Theophile ayant eu la hardieſſe de citer Chryſoſtome pour comparoître au Cheſne, le Synode de Chryſoſtome lui récrivit qu'il ne pouvoit rien entreprendre hors de ſon reſſort d'Alexandrie ſans violer les Canons de Nicée: qu'il étoit bien plus juſte qu'il comparût lui-même devant le Synode de Chryſoſtome comme étant plus nombreux, dans ſa propre Ville, & aſſemblé d'un plus grand nombre de Provinces.

Si impatiens ſolvis Nicæni Concilii Canones, cauſaſque citra terminos tuos cognoſcere vis, ipſe ad nos tranſi, in bene inſtitutam civitatem: neque inſtar Cain, Abel in campum provoces, ut nos te primum audiamus. Habemus enim contra te libellos capitum ſeptuaginta, apertas atque nefarias actiones continentes. Pluresque per Dei gratiam ſumus, quam tua Synodus, congregati. Nam tua quidem Synodus triginta & ſex habet Epiſcopos ex una Provincia; nos autem quadraginta ſumus ex Provinciis variis, in quibus ſeptem ſunt Metropolitæ, & neceſſario convenit pauciores à pluribus ac præſtantioribus ſecundum Canones judicari. *Pallad. ibid.*

VI. La violence & la faveur de la Cour l'emporta ſur la Juſtice. Chryſoſtome fut exilé, mais ayant été rappellé peu de temps après, il ſe trouva encore ſoûtenu de quarante-deux Evêques, *adjunctis ſibi quadraginta duobus Epiſcopis*; qui ne purent neanmoins empêcher qu'il ne fût encore une fois banni de ſon Egliſe.

Sozomene aſſure que ſoixante Evêques s'étant trouvez à Conſtantinople, lorſque Chryſoſtome y fut rappellé, ils caſſerent dans leur aſſemblée le De- *Sozom. l. VIII. c. 16.*

Source : BIU Cujas

cret du precedent Concile du Cheſne.

Nous ne pouvons pas refuſer dans cette rencontre les juſtes louanges que merita la generoſité & la conſtance invincible du Synode de la Ville Royale, en défendant avec tant de courage l'innocence de Chryſoſtome, non pas contre Theophile, mais contre la puiſſance Imperiale, qui avoit conjuré ſa ruine.

Cet exemple peut juſtifier les Aſſemblées Epiſcopales qui ſe tiennent dans les Villes Imperiales ou Royales, du ſoupçon dont elles ſont ordinairement chargées, d'être trop dévouées aux inclinations de la Cour, & de faire ſervir les interêts de l'Egliſe aux paſſions particulieres, & aux affections de la chair.

VII. Ce furent ces Evêques fortuitement aſſemblez à Conſtantinople pour les affaires de leurs Egliſes, comme diſoit Palladius, *Eccleſiaſticarum neceſſitatum gratia*, qui écrivirent au Concile d'Epheſe l'état des choſes qui s'étoient paſſées à Conſtantinople, & la ſainte conſpiration du Clergé, des Moines, & du Peuple, pour la défenſe de la Foy du Concile, contre les partiſans de Neſtorius, qui abuſoient de la facilité de l'Empereur. *Reſcriptum Epiſcoporum Conſtantinopoli inventorum.*

Epiſtola Catholicorum in Actis Epheſina Synodi.

C'eſt à ces Evêques que le Concile d'Epheſe adreſſa ſa lettre Synodale, conjointement avec le Clergé de la même Ville : *Deſideratiſſimis Comminiſtris Conſtantinopoli agentibus, & religioſiſſimis ejuſdem civitatis Presbyteris & Diaconis.*

Ce furent ces Evêques, qui écrivirent au Concile, qu'ils auroient accouru pour prendre part à leurs combats & a leurs couronnes, ſi les ennemis de l'Egliſe ne leur avoient bouché les avenues de la terre & de la mer; que leur fureur ne les avoit pas empêchez de raſſurer le peuple, & d'encourager le Clergé; qu'ils n'attendoient que le commandement du Concile pour traverſer les mers, & ſurmonter toute ſorte de dangers afin de ſe rendre à Epheſe, & y combattre avec eux pour la foy de l'Egliſe.

Les Evêques du Concile d'Epheſe leur firent un remerciement, où ils partagerent avec eux leurs palmes, auſſi-bien que leurs travaux; ils reconnurent que leur zele avoit donné du courage au peuple, & de la terreur aux ennemis; enfin ils les prierent de s'arrêter à Conſtantinople, pour informer l'Empereur de la verité des choſes, & de la juſtice de la cauſe des Orthodoxes.

Ibidem.

Act. VII.

Le Concile I. d'Epheſe confirma la Sentence que Siſinnius Evêque de Conſtantinople avoit prononcée dans un de ces Conciles extraordinaires, contre les heretiques Meſſaliens.

VIII. Ce fut dans ce Synode d'Evêques qui ſe rencontroient à Conſtantinople, que Flavien Archevêque de Conſtantinople, commença à faire le procès à l'Hereſiarque Eutyche. *Congregata ſancta & magna Synodo reperta in prædicta urbe*, συναχθείσης τῆς ἁγίας συνόδε, συνδημούσης ἐν τῇ μεγαλοπόλει.

Conc. Calced. Act. I.

Euſebe Evêque de Dorilée, avoit preſenté ſa requête contre Eutyche à Flavien & au même Synode, καὶ τῇ ἐνδημούσῃ συνόδῳ. Ce fut ce grand Synode, qui cita Eutyche pour comparoître, *Sancta & magna Synodus ſecundum Dei gratiam degens*, ἐνδημούσα *in regia Conſtantinopoli.*

Enfin, ce Concile compoſé de trente-deux Evêques, qui s'y trouvent encore ſouſcrits, condamna Eutyche avec ſa nouvelle hereſie. Il eſt vrai que les Archimandrites donnerent le même nom au Concile de Calcedoine, dans une requête dreſſée en faveur de Dioſcore, mais ce fut avec une difference tres-remarquable; *Sanctæ Synodo, quæ hic modo reperta eſt*, τὴν ἐνταῦθα ἐνδημούσῃ νῦν συνόδῳ. *ibid. act. 4.*

Cela montre que le Concile de Calcedoine ne devoit durer qu'un peu de temps, au lieu que celui de Conſtantinople étoit comme perpetuel.

IX. Voici deux remarques ſur ce Concile de Flavien contre Eutyche. La premiere, que la reſolution de ce Concile fut ſouſcrite par tous les Evêques, qui n'y avoient pas aſſiſté, quoiqu'ils ſe trouvaſſent dans Conſtantinople. Euſebe de Dorylée le demanda, & Flavien l'ordonna de la ſorte.

Euſebius Epiſcopus Dorylæi dixit, Quoniam quidam reverendiſſimorum Epiſcoporum in hac regia urbe degentium, aut propter infirmitatem, aut ignorantes convocationem ſanctæ Synodi, non convenerunt; peto abſentes commoneri, quatenus & ipſi agnoſcentes quæ acta ſunt, ſuam manifeſtam faciant voluntatem. Flavianus Archiepiſcopus dixit, Reverendiſſimi Notarii abſentes Dei amantiſſimos Epiſcopos commonefaciant, perlegentes eis quæ acta ſunt, quatenus unuſquiſque propriam ſententiam exponat. *ibid. act. 1.*

L'autre remarque eſt, que tous les Archimandrites de Conſtantinople furent obligez de ſouſcrire à la deciſion de ce Concile pour la Foy, & à la condamnation d'Eutyche. Eutyche s'en plaignit dans le faux Concile d'Epheſe, & ajouta qu'on avoit envoyé le même Decret par les Provinces de l'Orient, pour le faire ſouſcrire aux Evêques & aux Moines. Les plaintes d'Eutyche contre la conduite de Flavien, ſuffiſent pour la juſtifier.

X. Cet infame Hereſiarque tâcha d'éluder la Sentence prononcée contre lui, en diſant dans le ſecond Concile d'Epheſe, qu'il n'avoit été condamné que par quelques Evêques, qui s'étoient fortuitement trouvez à Conſtantinople pour leurs affaires particulieres. ἰδίων ἕνεκα αἰτιῶν ἐνδημούσι τότε τῇ βασιλευούσῃ πόλει.

Mais ce Concile, tout animé qu'il étoit contre Flavien, & Partial pour Eutyche, n'oſa rien avancer contre l'autorité de ces Synodes de Conſtantinople; & le Concile de Calcedoine même n'eut pas moins de veneration pour eux. Car dans ce dernier Concile Euſtathius Evêque de Beryte diſputant à l'Evêque de Tyr le droit de Metropolitain dans la Province de Phenicie, fit voir que le droit de Metropole avoit été donné à la ville de Beryte, non ſeulement par un Reſcript de l'Empereur, mais auſſi par un Decret de ce Synode de Conſtantinople. *Conſilium reverendiſſimorum Epiſcoporum factum eſt Conſtantinopoli; cui etiam Maximus Reverend. Epiſcopus Antiochiæ ſubſcripſit.* *Conc. Calced. act. 4.*

L'Archevêque d'Antioche pouvoit pretendre le jugement de cette affaire, parce que la Phenicie étoit dans ſon reſſort. Il la laiſſa neanmoins juger à ce Synode de la Ville Royale; & quoiqu'il n'y eût pas aſſiſté, il ſouſcrivit à ſa deciſion. Voici comme il parle lui-même, *Eram Conſtantinopoli. Cum ergo Concilium de hac re haberetur, non affui. Sed mihi allata eſt charta, & ſubſcripſi.*

Les Magiſtrats Imperiaux qui aſſiſtoient au Concile de Calcedoine, demanderent alors ſi l'on donnoit le nom de Concile à cette Aſſemblée d'Evêques, qui ſe rencontroient à Conſtantinople : *An Synodum appellare oporteat conventum Epiſcoporum, qui in Regia urbe diverſantur?*

Tryphon Evêque de Chio répondit, qu'on l'appelloit Synode, & qu'on y déterminoit pluſieurs af-

Source : BIU Cujas

faires importantes, *Synodus appellatur, & conveniunt & laborantes aliqua oppreſſione ſua jura nanciſcuntur.*

Mais Anatolius Evêque de Conſtantinople répondit encore bien plus affirmativement, que c'étoit une coutume tres-ancienne qui autoriſoit ce Concile, & qu'il n'y avoit fait aucune innovation. *Tenuit pridem conſuetudo, ut qui in magna hac civitate morantur ſanctiſſimi Epiſcopi, cum eos temporis occaſio vocat de emergentibus quibuſdam Eccleſiaſticis cauſis conveniant, ac ſingula definiant, reſponſoque eos dignentur, qui precantur aliquid. Nihil ergo à me factum eſt, quod novitati ſit affine; nec qui ex conſuetudine conſederunt Epiſcopi qui in civitate erant, novam formam protulerunt. Ac oſtendit præſentiam Epiſcoporum actio quæ facta eſt.*

Il paroît que ce Synode ne s'ingeroit pas dans les affaires; mais qu'il recevoit ſimplement les plaintes de ceux qui vouloient ſe ſoumettre à ſon jugement, & terminoit leurs differends par une Sentence concertée entre les Evêques qui vouloient s'y trouver.

Le Concile de Calcedoine caſſa à la verité la Sentence qui y avoit été donnée en faveur de l'Evêque de Beryte, & retablit l'Evêque de Tyr dans tous les droits de Metropolitain, mais il ne dit rien au deſavantage de ces ſortes de Synode.

Ibidem. XI. Il eſt vrai auſſi, que le Concile de Calcedoine declara nulle l'excommunication, que ce Synode de Conſtantinople avoit fulminée contre le Metropolitain de Tyr, mais ce ne fut que parce qu'on n'avoit pû excommunier une perſonne abſente. *Nemo abſentem damnat.*

Enfin il eſt rapporté au même endroit, que la lettre Decretale du Pape Leon touchant la foy de l'Egliſe contre Eutyche, fut premierement receue par ce Synode de Conſtantinople, enſuite envoyée à tous les Evêques de l'Orient pour y être ſouſcrite. *Quemadmodum & nunc cum pauci Conſtantinopoli convenirent, miſſa eſt Epiſtola almi Archiepiſcopi Leonis, iis qui ubique eſſent Metropolitis; & ſubſcripta eſt.*

XII. Après la fin du Concile de Calcedoine, les Sectateurs de Dioſcore & d'Eutyche exercerent une effroyable tyrannie dans l'Egliſe d'Alexandrie, qu'ils remplirent de ſang & de carnage. L'Empereur Leon deſirant remedier à ces deſordres, voulut avoir l'avis de pluſieurs Metropolitains, & ſur tout d'Anatolius Evêque de Conſtantinople, auquel il manda d'aſſembler les Evêques qui ſe trouveroient à Conſtantinople avec ſon Clergé, & de lui faire ſçavoir le reſultat de leur deliberation.

Conc. Calced. part. 3. c. 21. *Tua ſiquidem reverentia omnes orthodoxos Epiſcopos, qui in præſenti in hac urbe regia commorantur, nec non & reverendiſſimos Clericos ad ſe repente faciat convenire, & diligenter omnia pertractantes, atque diſcutientes, quid in commune ſapitis, ſine quolibet humano terrore, & abſque gratia cujuſcumque vel odio, ſolummodo omnipotentis Dei timorem veſtris oculis proponentes, cum omni celeritate meam facite cognoſcere pietatem; ut formam congruam dare poſſimus; quatenus Ægyptiaca Diœceſis & Alexandrina civitas, pro cujus quiete nos præ omnibus convenit cogitare, tranquillitate ſanctarum Eccleſiarum & diſciplina & inconcuſſa pace perfruatur.*

L'on voit ici que toutes les Egliſes ayant recours à l'Empereur dans leurs oppreſſions, comme à leur Souverain Protecteur, l'Empereur conſultoit dans les affaires Eccleſiaſtiques l'Evêque de Conſtantinople, & le Synode compoſé du Clergé de la même Ville & des Evêques qui s'y trouvoient par hazard.

XIII. Les Egliſes particulieres recouroient même immediatement à l'Evêque de Conſtantinople, pour trouver par ſon entremiſe un accès plus facile, & un plus puiſſant appui, non ſeulement auprès de l'Empereur, mais auſſi auprès du Pape, & des autres Patriarches & Evêques de toute l'Egliſe.

Voici en effet ce que les Evêques d'Egypte écrivirent au même Anatolius Evêque de Conſtantinople, dans cette incroyable deſolation de leur Egliſe. *Preces piiſſimo Principi & tuæ pietati fundentes, quatenus miſericordiam præbeatis ſtatui communi, &c. Noſtroſque gemitus ſynodicis literis ſanctiſſimo Eccleſiæ Romanæ Pontifici Leoni, nec non & Antiocheno, & Hieroſolymitano, atque Theſſalonicenſi & Epheſino, Dei amantiſſimis Epiſcopis, atque aliis quibus fuerit viſum, Eccleſiis indicetis; quoniam hoc delictum læſio eſt communis: ut omnes totius orbis Epiſcopi litteris Synodicis Chriſtianiſſimo Principi noſtro veſtræque ſanctitati reſcribentes, dignam formam quæ in hoc placuerit, præbere non differant, &c. Si vero proſpexeritis oportere fieri univerſale Concilium, & hoc fieri deprecamur.*

Ainſi l'Evêque de Conſtantinople étoit neceſſairement conſideré comme le lien de communication entre les Evêques de l'Orient & de l'Occident, parce que Conſtantinople étoit le centre auſſi bien que le chef de l'Empire; & comme l'entremetteur univerſel de tous les Evêques vers l'Empereur. Dans ces importans emplois il avoit beſoin du conſeil, non ſeulement de ſon Clergé, mais auſſi de tous les Evêques, que les affaires particulieres aſſembloient à Conſtantinople.

XIV. Rien ne peut mieux perſuader de l'autorité de ce Synode de la ville Imperiale, de la coutume des Empereurs, d'y renvoyer toutes les cauſes Eccleſiaſtiques de la plus grande importance; & enfin de la deference que tous les Evêques avoient pour ſes reſolutions, que la concorde qui fut faite entre Cyrille Evêque d'Alexandrie, & Jean Evêque d'Antioche.

L'Empereur, reſolu de mettre d'accord ces deux grands Archevêques, voulut ſçavoir les ſentimens de Maximien Evêque de Conſtantinople, des autres Evêques qui ſe trouvoient dans la même Ville, & de ſon Clergé: *Urbis Regiæ Epiſcopo Maximiano, cæteriſque omnibus, qui in ea reperti ſunt, ſanctiſſimis Epiſcopis, & univerſo illorum Clero.* *Conc. Epheſ. part. 3. c. 24.*

Saint Cyrille dit lui-même, que ce fut de ces Evêques que l'Empereur prit conſeil; *Illam Eccleſiarum diſſenſionem Imperator intolerabilem judicabat: ad ſe ergo accerſens reverendiſſimum Eccleſiæ Conſtantinopolitanæ Epiſcopum Maximianum, ac alios non paucos, qui pro tempore ibidem comperiebantur, ſerio cum illis conſultabat, quonam pacto Eccleſiarum diſſidium tolli poſſet.* *Cap. 35.*

Enfin cette meſintelligence ceſſa, & l'accord fut fait entre les Evêques, parce qu'ils furent tous contraints d'obeïr à la reſolution priſe par l'Empereur ſur l'avis de ces Evêques, & revêtue du nom & de l'autorité de ce Synode. *Poſtquam Orientalibus Regium Decretum expoſitum eſt, tanquam factum ex eorum Epiſcoporum ſententia, qui Conſtantinopoli reperti fuerant, &c.* *Ibid. c. 24.*

XV. Ce concours d'Evêques dans les Villes Royales ou Imperiales, étant une ſuite neceſſaire de la communication que les Evêques doivent neceſſairement avoir entre eux pour leurs affaires temporelles ou ſpirituelles, & de la dépendance iné-

Source : BIU Cujas

vitable, que les affaires Eccleſiaſtiques ont des Grands de la terre & des Princes Souverains ; il eſt aiſé de conjecturer après cela, & il ne ſeroit pas difficile de prouver, que le nombre des Evêques étoit à proportion toujours fort grand dans Rome, dans Milan, dans Treves, dans Carthage, enfin dans les Villes où les Puiſſances temporelles ont reſidé. Saint Cyrille dit que les Evêques qui s'étoient trouvez à Rome y ayant lû les cahiers qu'il y avoit envoyez contre les impietez de Neſtorius, ils les avoient condamnées, & qu'il falloit bien ſe rendre à leur definition, à moins d'être privez de la Communion de tout l'Occident.

Cum piiſſimi Epiſcopi, qui in magna Romanorum urbe reperti ſunt, eos legiſſent, multiſque conſeſſibus conſultationibuſque habitis examinaſſent, illorum authorem non abſque indignatione exſibilarunt, &c. Statim ſancta Romana Synodus diſertam in illum ſententiam tulit. Horum itaque decreto modis omnibus parendum eſt illis, qui à totius Occidentis communione excidere noluerint.

Conc. Epheſ. part. 1. c. 21.

La celebration de la fête des Princes des Apôtres, ou l'anniverſaire de la conſecration du Pape, ou enfin les affaires particulieres où il falloit faire intervenir le ſaint Siege, faiſoient toujours rencontrer à Rome un nombre d'Evêques aſſez conſiderable pour y former un Concile.

XVI. Ce fut vrai-ſemblablement dans un de ces Conciles Romains que le Pape Sirice condamna l'hereſie de Jovinien, *Facto ergo Presbyterio, &c.* Tout le Clergé y aſſiſta.

Ce fut un ſemblable Concile Romain, qui fit intervenir l'Empereur Valentinien envers l'Empereur Theodoſe pour lui faire caſſer les actes du faux Concile d'Epheſe. *Cum adveniſſem in urbem Romam poſt venerabilem noctem diei Apoſtoli, & à Romano Epiſcopo, & ab aliis cum eo diverſis ex Provinciis congregatis, rogatus ſum*, dit cet Empereur dans ſa lettre.

Conc. Calced. part. 1. c. 25.

Le Pape Hilaire ſemble encore parler d'un de ces Conciles : *Præſidente fratrum numeroſo Concilio, ex diverſis Provinciis ad diem natalis noſtri in honorem B. Petri Apoſtoli per Dei gratiam congregato, &c. Reſidebant etiam univerſi Presbyteri, aſtabant Diaconi.*

Epiſt. 8.

XVII. L'Empereur ou le Tyran Maxime faiſant ſon ſejour à Treves, il s'y trouva auſſi-tôt un grand nombre d'Evêques, témoin Severe Sulpice : *Cùm ad Imperatorem Maximum ferocis ingenii virum & bellorum civilium victoria elatum, plures ex diverſis partibus Epiſcopi conveniſſent.*

De vita B. Martini c. 23.

Je n'entrepens pas de juſtifier toutes les pretentions de ces Evêques de Cour, dont le même Auteur repreſente au même endroit les flateries & les baſſeſſes indignes de leur caractere ; il me ſuffit de dire que ſaint Martin & ſaint Ambroiſe s'y étant rencontrez plus d'une fois, nous ne pouvons douter, que pluſieurs autres Evêques n'ayent pû auſſi avoir des raiſons très-canoniques de s'y trouver, & n'y ayent ſejourné pour des deſſeins dignes de la ſainteté & de la vigilance Epiſcopale.

XVIII. L'impie Anaſtaſe fit aſſembler une fois par Euphemius Evêque de Conſtantinople le Synode des Evêques qui ſe trouvoient à Conſtantinople ; mais il les aſſembla lui-même une autre fois, & par ſes artifices il les obligea de prononcer une ſentence de depoſition contre Euphemius même. *Epiſcopos domi præſentes τὰς ἐνδημοῦντας congregavit, qui ut Imperatori gratificarentur, Euphemium excommunicant, & deponunt.*

Theodorus lect. l. 2.

Gennadius avoit auparavant aſſemblé le même Synode des Evêques ſejournans à Conſtantinople pour condamner la ſimonie, & écrire cette belle lettre qu'on lit dans Balſamon, Γενναδίος καὶ ἡ ἐνδημοῦσα σύνοδος.

Ce fut ſous le même Anaſtaſe que le Pape Hormiſde envoya ſes Legats à Conſtantinople, dans l'inſtruction deſquels il eſt porté, que c'étoit la coutume que l'Evêque de Conſtantinople fût l'introducteur de tous les autres Evêques devant les Empereurs. *Eſt conſuetudo per Epiſcopum Conſtantinopolitanum omnes Imperatori Epiſcopos præſentari.*

Baron. an. 515. n. 34.

On abuſe des plus grands biens ; mais ils ne laiſſent pas d'être de grands biens, & d'être utiles aux bons, quoique les mechans en abuſent.

CHAPITRE XLIV.

Du Concile ou de l'Aſſemblée des Evêques dans la Ville Imperiale, ſous l'Empire de Charlemagne.

I. *En quoi cette Aſſemblée eſt differente de l'Aſſemblée generale du Clergé.*

II. *Divers exemples de cette Aſſemblée à Conſtantinople.*

III. *Autres exemples pour des affaires d'une grande conſequence.*

IV. *La plûpart des élections des Evêques de l'Empire s'y faiſoient.*

V. *Diverſes reflexions ſur la nature & ſur l'importance de ces Aſſemblées.*

VI. *Les Evêques y portoient leurs cauſes & leurs plaintes.*

VII. *Le Patriarche y étoit quelquefois jugé.*

I. LEs aſſemblées du Clergé, dont il ſera parlé ci-après, avoient bien quelque rapport avec celle dont nous parlons dans ce Chapitre, mais elles ne laiſſoient pas d'être fort differentes.

Celles-là s'aſſembloient dans le Palais du Prince, celle-ci ſe tenoit dans la ville Imperiale chez le Patriarche. Celles-là étoient indiquées par le Prince, celle-ci par le Patriarche. Les premieres étoient ordinaires, puis qu'elles ſe tenoient une ou deux fois chaque année, ou une fois en deux ans ; au lieu que celle-ci ſe convoquoit autant de fois chaque année, que le Prince ou l'Archevêque de la ville Royale le jugeoit neceſſaire pour les affaires importantes qui ſe preſentoient.

Enfin celles-là étoient compoſées des deux ordres du Clergé de tout le Royaume, & celle-ci ne comprenoit que les Evêques qui ſe rencontroient comme fortuitement à la Cour où d'autres affaires les avoient appellez.

Auſſi celles-là étoient plus ordinaires aux Royaumes particuliers, comme la France, l'Allemagne, & l'Angleterre, où il n'eſt pas ſi difficile d'aſſembler tout le Clergé du Royaume une fois en deux ans, ou même une fois chaque année : au lieu que celle-ci étoit plus commune à la ville Imperiale de Conſtantinople, où il eût été impoſſible d'aſſembler ſi ſouvent les Evêques & tout le Clergé d'un ſi grand Empire, & où neanmoins par diverſes rencontres il ſe trouvoit ordinairement un aſſez bon nombre d'Evêques, pour y compoſer un Concile avec le Patriarche.

II. C'eſt probablement de ce Concile qu'il faut entendre ce que rapporte Cedrenus, que la plus grande partie du Senat & du Concile, & le Patriarche même

Source : BIU Cujas

de Conſtantinople favoriſant l'erreur des Iconoclaſtes, ce ne fut pas ſans beaucoup de difficulté que l'Imperatrice Theodore, mere du jeune Empereur Michel, entreprit de retablir le culte des ſaintes Images: *Neque apertè quiſquam rem aggredi audebat, cùm major pars Senatûs & Concilii, atque ipſe etiam Patriarcha, ei hæreſi eſſent addicti.* *Cedrenus pag. 534.* τῆς συνόδου.

C'eſt encore probablement cette Aſſemblée qui eſt appellée Silence; & où, ſelon le même Auteur, Alexandre frere de Leon le Philoſophe, ayant pris les rênes de l'Empire aprés ſa mort, fit dépoſer le Patriarche Euthymius pour rétablir Nicolas, dont il avoit pris la place: *In Magnaura aſſidens, facto ſilentio,* σιλεντίῳ γενομένῳ. *Euthymium depoſuit.* *Ibid. p. 607.*

III. Mais infailliblement ce Concile, ou cette Aſſemblée d'Evêques de Cour, fut convoquée par l'Empereur Nicephore, après que le Patriarche Nicephore lui eut interdit l'entrée de l'Egliſe, à cauſe de ſon mariage avec la Princeſſe Theophane, avec qui il avoit contracté une alliance ſpirituelle, en tenant un de ſes enfans ſur les ſacrez fons: *Convocatis qui in urbe tunc erant, peregrinis Epiſcopis ac delectis Senatoribus.* συνκαλεσάμενος τὰς ἐνδημοῦντας ἐπισκόπους ἐν τῇ πόλει. *Ibid. p. 649.*

Tous ces Prelats intereſſez répondirent par une lâche complaiſance, que ce n'étoit qu'une loi de Conſtantin Copronyme, qu'on n'étoit pas obligé d'obſerver, & délierent l'excommunication. Le Patriarche Polyeucte ne ſe rendit pas encore à cette raiſon; il fallut produire des témoins, quoique ſubornez, qui depoſerent que l'Empereur n'avoit jamais tenu ſur les Fons les enfans de Theophane Imperatrice.

Comme les affaires de l'Empire ne peuvent être quelquefois decidées ſans un conſeil de conſcience, c'étoient les Metropolitains & les Evêques qui ſe trouvoient à Conſtantinople pour diverſes affaires, que les Empereurs conſultoient dans les occaſions de cette nature.

An 812. Theophane raconte comme les Prelats & les Abbez furent partagez lorſque l'Empereur Michel Curopalate les conſulta ſur la paix qu'on avoit interêt de faire avec les Bulgares, & qu'on ne pouvoit faire qu'en leur rendant les fugitifs. Le Patriarche & les Metropolitains de Nicée & de Cyzique furent d'avis de rendre les fugitifs & de faire ou de confirmer la paix. Le ſaint & ſçavant Theodore Studite, ſuivi de pluſieurs autres, ne crut pas qu'on pût refuſer la protection à ceux qui l'avoient implorée, & à qui on l'avoit promiſe. Theophane, qui excelloit auſſi en ſcience & en pieté, fit aſſez voir qu'il étoit de l'avis du Patriarche Nicephore. La generoſité de Theodore Studite ne laiſſa pas de l'emporter.

IV. Dans les ſiecles ſuivans les elections des Evêques de l'Empire ſe firent le plus ſouvent dans la ville de Conſtantinople, par les Metropolitains & par les Evêques qui y étoient arrêtez pour quelques affaires; ce fut-là une occupation fort ordinaire & tres-importante de l'Aſſemblée ou du Concile dont nous parlons.

Balſamon p. 861. In Can. Sardic. 6. L'Empereur Iſaac l'Ange ayant appellé dans ſon Palais le Patriarche de Conſtantinople, ceux d'Antioche & de Jeruſalem, & tous les autres Prelats qui étoient alors de ſejour à Conſtantinople, καὶ τὰς ἐνδημοῦντας ἐν τῇ μεγάλῃ πόλει ἀρχιερεις; il reſolut avec eux, & publia enſuite par une Ordonnance Imperiale, qu'à toutes les élections qu'on feroit à l'avenir à Conſtantinople pour remplir les Evêchez de l'Empire, on appelleroit tous les Evêques qui ſe trouveroient à Conſtantinople, en ſorte que l'élection ſeroit nulle ſi l'on avoit negligé d'y appeller l'un d'entr'eux. Il y a vingt-trois Metropolitains qui ont ſouſcrit à cette Conſtitution Imperiale. Le Droit Oriental en contient pluſieurs ſemblables. *Juris Orient tom. 1. pag. 169. 175.*

V. On y peut remarquer 1. Comme c'eſt le ſeul Patriarche qui convoque ordinairement ces Aſſemblées, & qui y preſide ſans que l'Empereur s'en mêle. 2. Que les autres Patriarches s'y trouvent avec lui, avec un aſſez grand nombre de Metropolitains, quelques Archevêques, ſouvent des Evêques. C'eſt apparemment que les Metropolitains avoient plus ſouvent beſoin de recourir à la protection du Patriarche, du Senat, & de l'Empereur. *Ibid. p. 213, 215.*

Les Senateurs & les Magiſtrats Imperiaux y aſſiſtoient auſſi ordinairement. Ainſi c'étoit comme une Aſſemblée mixte, ou neanmoins l'autorité & l'éclat de la puiſſance reſidoit toujours dans le Clergé.

On y traitoit les affaires & les loix qui regardent l'Egliſe, mais où la police ſeculiere ſe trouve auſſi intereſſée. Ainſi non ſeulement il convenoit d'y appeller les Magiſtrats, mais il étoit même avantageux à l'Egliſe de le faire, tant pour rendre ces Aſſemblées plus illuſtres, que pour intereſſer l'Empereur, le Senat, & les Magiſtrats à en faire executer les reſolutions.

Il n'y a point de matiere qui y ſoit plus ſouvent agitée que celle des mariages. Ainſi on ne peut nier que ces ſortes de cauſes ne fuſſent ſous la puiſſance de l'Egliſe & ſous la juriſdiction des Evêques. Car quoique les Magiſtrats civils, & les Senateurs ſe trouvaſſent dans ces Aſſemblées, leur autorité étoit obſcurcie par la Majeſté du Patriarche, des autres Patriarches, & de tant de Metropolitains qui avoient toujours le deſſus.

On y regloit les matieres les plus importantes de la Diſcipline, pour toute l'Egliſe Orientale qui y étoit repreſentée par tant de Metropolitains. Pour en être convaincu, il ne faut que lire la Conſtitution du Patriarche Alexis, *de diverſis cauſis Eccleſiaſticis pertinentibus ad univerſas Metropoles & Archiepiſcopatus.* *Ibid. p. 150.* Cette Conſtitution fut faite par le Patriarche & par le Synode de la ville, *Synodo ad urbem,* τῇ ἐνδημούσῃ συνόδῳ.

VI. Il y paroît encore ailleurs, que les Evêques qui ſe croyoient bleſſez dans leurs pouvoirs, adreſſoient leurs plaintes à l'Empereur, & obtenoient de lui un reſcript pour le Patriarche, afin qu'il aſſemblât le Concile de la Ville, avec quelques Senateurs; & que dans cette Aſſemblée on jugeât ſelon les Loix & les Canons, avec pouvoir de revoquer l'Edit precedent de l'Empereur même, s'ils le jugeoient neceſſaire. Tel fut le Brevet de l'Empereur Alexis Comnene au Patriarche Nicolas: *Cauſam audiat, finemque ei imponat Legibus & Canonibus conſentaneum, nihil eum impediente ſcripto, quod priùs à majeſtate mea factum eſt.* *Ibid. p. 271.*

Ce Tribunal mixte revoquoit donc quelquefois ce que les Empereurs avoient eux-mêmes autrefois ordonné: *Conſtitutum eſt Tribunal mixtum ex Pontificibus & doctis viris Senatoriis, Patriarcha præſidente. Quo in judicio ſecundum Metropolitanum pronunciatum eſt.* *Pag. 281.*

VII. Le Patriarche même étoit quelquefois obligé de ſubir le jugement de ce Tribunal mixte. Le ſaint Patriarche Methodius y fut deferé par une femme impudique, & ſon innocence y triompha de la malice de ceux qui l'avoient ſubornée: *Terribile Tribunal ex civilibus & ſacratis hominibus cogitur.* L'Hiſtoire de Conſtantinople fournit un grand nombre *Cedrenus p. 537.*

Source : BIU Cujas

d'exemples ſemblables.

Nous dirons encore quelque choſe de ces Conciles dans le Chapitre 56. de ce Livre.

CHAPITRE XLV.

De l'abſence des Evêques à l'occaſion des Conciles Provinciaux & Nationaux, pendant les cinq premiers ſiecles.

I. *Quels furent les commencemens des Conciles.*
II. *Ce furent d'abord des Conciles de pluſieurs Provinces.*
III. *Obligation impoſée aux Evêques de ſe trouver aux Conciles.*
IV. *Etabliſſement des Conciles Univerſels ou Nationaux dans l'Orient.*
V. *Des Conciles univerſels de l'Afrique.*
VI. *Ils ne prejudicioient point aux Conciles Provinciaux.*
VII. *Les Conciles Univerſels d'Afrique furent d'abord annuels, puis on les tint dans les beſoins extraordinaires ſeulement.*
VIII. *On tint des Conciles Univerſels, ou Nationaux, dans tout le reſte de l'Occident.*
IX. *Sans prejudicier aux Conciles de la Province deux fois chaque année.*
X. *Les Evêques coupables interdits de ſe trouver au Concile Provincial.*
XI. *Les Evêques ſeuls compoſoient le Concile.*
XII. *On y prend ſeance ſelon l'antiquité.*
XIII. *Des lettres d'Ordination.*

I. LEs Conciles Nationaux ou Provinciaux étoient les Tribunaux les plus ſolennels, où la charité de la ſollicitude Paſtorale des Evêques exerçoit ſa Juriſdiction; c'eſt pourquoi les Evêques ont toujours été exempts de reſider dans leurs Evêchez, quand il s'eſt agi d'aſſiſter à ces ſortes de Conciles.

Les Evêques commencerent à s'aſſembler & à former des Conciles avant la fin du ſecond ſiecle.

On ne peut rien dire de plus magnifique de ces auguſtes Aſſemblées, que ce qu'en a écrit Tertullien, lorſqu'il y fait remarquer le nombre des Evêques qui s'y trouvoient, l'importance des matieres qu'on y traittoit, & la majeſté de toute l'Egliſe qui y étoit comme repreſentée. *Aguntur præcepta per Græcias illas certis in locis Concilia ex univerſis Eccleſiis, per quæ altiora quædam in commune tractantur, & ipſa repræſentatio totius nominis Chriſtiani magna veneratione celebratur.* *L. de jejun. c. 13. Baron. anno 173. n. 19.*

Nous apprenons de ſaint Luc, que les Apôtres s'aſſemblerent quelquefois pour déliberer ſur certaines affaires importantes; & on ne peut pas nier que les Aſſemblées de ces divins hommes ne meritaſſent bien le nom de Concile. Mais depuis les Apôtres juſqu'au milieu, ou juſqu'à la fin du ſecond ſiecle, on ne peut découvrir nulle trace des Conciles. Tertullien même inſinue, que ce n'étoit encore que dans l'Orient qu'on en celebroit.

Il ſe pourroit faire que pendant la vie des Apôtres leur autorité ſouveraine, & peu après leur mort le ſouvenir encore recent de leur celeſte doctrine, tenoit lieu de Conciles. Mais la longueur du temps & le nombre exceſſif des hereſies nouvelles qui s'éleverent dans l'Orient, ayant comme effacé le ſouvenir & les reſpects qu'on avoit conſervé pour les Traditions Apoſtoliques; il fut neceſſaire d'y convoquer des Conciles pour y affermir l'autorité ébranlée des anciennes veritez de la Foi, ou des pratiques émanées de l'inſtitution primitive des Apôtres.

On indiqua un grand nombre de Conciles pour terminer la queſtion de la Pâque, au temps du Pape Victor. Le nombre ne fut peut-être pas moindre de ceux qu'on aſſembla pour le Baptême des Heretiques au temps du Pape Etienne. Cette multitude de Conciles ne fut convoquée que dans l'Orient: on en tint quelques uns dans l'Afrique; on en compte très-peu dans le reſte de l'Occident juſqu'à la fin du troiſiéme ſiecle.

A l'égard de ce que dit Tertullien, *Per Græcias coiſſe plures Synodos*, je croi que cela ſe doit entendre des Conciles qui s'étoient tenus dans les Provinces de l'Empire d'Orient, leſquelles ayant été long-temps ſous la domination des Grecs, ne s'étoient pas encore deshabituées de parler leur langue.

II. Mais ce n'étoit apparemment que pour des affaires extraordinaires que ces Conciles s'aſſembloient, auſſi c'étoient plûtôt des Conciles Nationaux que des Aſſemblées Provinciales. Tels furent les Conciles ſur le jour de Pâque; & ſur la reiteration du Baptême des Heretiques. Tels furent les Conciles d'Antioche contre Paul de Samoſate Evêque d'Antioche. Tels furent ceux qu'on aſſembla dans l'Orient & dans l'Occident contre les Novatiens.

En tout ce temps-là il ne paroît aucune ordonnance pour les Conciles Provinciaux & annuels. On en voit quelque trace dans la lettre de Firmilien Evêque de Ceſarée en Cappadoce à ſaint Cyprien: où il dit qu'ils s'aſſemblent tous les ans pour conſulter ſur les affaires de leurs Dioceſes. *Qua ex cauſa neceſſario apud nos fit, ut per ſingulos annos Seniores & Præpoſiti in unum conveniamus, ad diſponenda ea, quæ curæ noſtræ commiſſa ſunt. Ut ſi qua graviora ſunt, communi conſilio dirigantur; lapſis quoque fratribus & poſt lavacrum ſalutare à diabolo vulneratis, medela quæratur.* *Epiſt. 75. apud Cypr.*

On pourroit d'abord ſe perſuader que Firmilien ne parleroit que du Synode Dioceſain où les Evêques convoquoient leurs Prêtres, *Seniores & Præpoſiti.* Mais quelle apparence qu'en ce temps-là l'Evêque ne deliberât qu'une fois l'an avec ſes Prêtres! Cela même ne reviendroit pas au deſſein de Firmilien, qui eſt de juſtifier les Conciles tenus en Aſie, après d'autres Conciles tenus en Afrique ſur le même ſujet.

Ce ſont donc certainement des Conciles Provinciaux & annuels; car on n'auroit pas tenu annuellement des Conciles Nationaux. Il ſe pourroit faire que les Prêtres ou Curez de Ceſarée s'y trouvoient avec les Evêques; de même qu'à Rome, les Prêtres Cardinaux aſſiſtoient aux Conciles Romains après les Evêques. En effet, ſi le Concile de Nicée, comme nous l'allons dire, confirma l'uſage reçû de deux Conciles Provinciaux chaque année, on peut bien croire que dès le temps de Firmilien & de ſaint Cyprien, il s'en tenoit un tous les ans.

III. Firmilien exprime la neceſſité qu'on impoſoit aux Evêques de ſe trouver à ces Conciles annuels; *Neceſſario.* L'importance des affaires qui s'y traittoient, ſur-tout celle de la penitence, étoit un motif aſſez preſſant pour faire que les Evêques ne s'en diſpenſaſſent pas.

Le Canon Apoſtolique, qui ne peut être au plus que du troiſieme ſiecle, ordonne aux Evêques de s'aſſembler deux fois l'an, pour les affaires de la doctrine & de la diſcipline. *Bis in anno Epiſcoporum Concilia celebrentur, ut inter ſe invicem dogmata pietatis explorent, & emergentes contentiones Eccleſiaſticas amoveant.* *Can. 38.*

Source : BIU Cujas

Ce Canon contient un commandement fait aux Evêques, de ſe rendre à ces Conciles. On trouve ce même commandement mieux exprimé dans le Concile de Laodicée. *Non oportet Epiſcopos, qui vocantur ad Synodum, negligere, ſed abire, & docere, vel doceri, ad correctionem Eccleſiæ & reliquorum. Si quis autem neglexerit, is ſeipſum accuſabit, præterquam ſi propter intemperiem & ægritudinem non venerit.* Can. 40.

Le Concile de Nicée confirma le Canon Apoſtolique, ordonnant de tenir deux Conciles Provinciaux chaque année, afin d'y examiner les cauſes de tous ceux qui avoient été, ou excommuniez, ou dépoſez par leur Evêque. *Ut hoc decentius inquiratur, placuit bis in anno per unamquamque provinciam Concilia celebrari, ut communiter omnibus ſimul Epiſcopis congregatis Provinciæ diſcutiantur hujuſmodi quæſtiones.* Can. 5.

On ne pouvoit pas expliquer plus formellement l'obligation des Evêques à y aſſiſter.

Le Concile d'Antioche deſira que tous les Evêques de la Province s'aſſemblaſſent pour l'Ordination des nouveaux Prelats, mais il renouvella le commandement du Concile de Nicée, touchant les deux Conciles Provinciaux chaque année, avec ordre au Metropolitain de convoquer les Evêques de la Province, *Metropolitano Comprovinciales Epiſcopos admonente*: afin d'écouter les plaintes tant des Clercs que des Laïques, *Ut in his ipſis Synodis accedant Presbyteri, & Diaconi, & omnes qui ſe injuria affectos putant, & à Synodo judicium aſſequantur.* Can. 19. 20.

Ce Concile ajoute qu'il n'eſt pas permis de tenir des Conciles ſans le Metropolitain. *Nec ullis liceat Synodos per ſe facere, ſine iis quibus ſunt creditæ Metropoles.*

Cela releve ſans doute l'autorité du Metropolitain, & ui impoſe en même-temps une neceſſité plus preſſante de convoquer les Conciles & d'y aſſiſter.

Enfin le Concile de Calcedoine voyant les deſordres cauſez par l'interruption des Conciles Provinciaux, fit un nouveau reglement pour en renouveller la tenue deux fois chaque année, avec menace d'une correction fraternelle contre les Evêques, qui s'en abſenteroient ſans ſujet.

Pervenit ad aures noſtras, quod in Provinciis ſtatuta Epiſcoporum Concilia minime celebrentur, & ex hoc plurima negligantur Eccleſiaſticarum cauſarum, quæ correctionibus indigeant. Decrevit itaque ſancta Synodus, ſecundum Canones Patrum, bis in anno Epiſcopos in id ipſum per unamquamque Provinciam convenire, quo Metropolitanus Epiſcopus probaverit, & corrigere ſingula, ſi qua fortaſſis emerſerint. Quicumque vero non advenerint Epiſcopi, reſident autem in ſuis civitatibus, & hoc ſi in ſua incolumitate conſiſtunt, omnique inexcuſabili & neceſſaria occupatione probantur liberi, fraterno corripiantur affectu. Can. 19.

IV. Après cela on ne doutera pas que ce ne fût, non ſeulement une legitime diſpenſe de ne point reſider, mais une obligation très-étroite à chaque Evêque de s'abſenter de ſon Dioceſe particulier, pour aſſiſter à une Aſſemblée où l'on devoit traitter de la reforme de tous les Dioceſes.

Le Concile de Calcedoine n'a point parlé des Conciles Nationaux, ou Dioceſains, non plus que le Concile de Nicée. Nous avons déja dit ailleurs que ce fut le Concile premier de Conſtantinople, qui établit, ou qui affermit les Exarquats, & donna commencement au Synode des Exarques, ou pluſieurs Metropolitains ſe trouvoient, comme étant tous compris dans le même Dioceſe.

Ce Concile ſe contente d'inſinuer les Conciles Dioceſains, en diſant que les Evêques d'un Dioceſe n'iront point traiter des affaires d'un autre Dioceſe, s'ils n'y ſont appellez. Il ſuppoſe donc que ceux d'un même Dioceſe s'aſſembleront librement, pour deliberer entr'eux de ce qui les regarde en commun. Mais ce Concile ne détermine point le temps de ces grands Conciles, parce qu'ils étoient extraordinaires, & on ne les aſſembloit que dans les beſoins qui ſurvenoient. Can. 2.

Enfin, ce Concile declare, que nonobſtant l'établiſſement des Exarques & des Conciles de leur reſſort, chaque Province & le Concile Provincial continuera d'exercer la même autorité que le Concile de Nicée lui avoit accordée.

V. Paſſons à l'Occident, & remarquons d'abord que les Conciles Nationaux, ou univerſels furent ordinaires & annuels dans l'Afrique.

Le Concile III. de Carthage en fit une ordonnance: mais pour ne pas engager les Evêques à de ſi longues & à de ſi frequentes abſences, on y reſolut que de chaque Province Eccleſiaſtique on y députeroit ſeulement trois Evêques; & que de celle de Tripoli, il n'y auroit qu'un Deputé, a cauſe qu'il n'y avoit qu'un petit nombre d'Evêques dans cette Province. Can. 2. 7. 41. 43.

Similiter placuit, ut propter cauſas Eccleſiaſticas, quæ ad perniciem plebium ſæpe veteraſcunt, ſingulis quibuſque annis Concilium convocetur. Ad quod omnes Provinciæ, quæ primas ſedes habent, de Conciliis ſuis ternos Legatos mittant, ut & minus invidioſi, minuſque hoſpitibus ſumptuoſi Conventus, plena poſſit eſſe autoritas. De Tripoli autem propter inopiam Epiſcoporum unus Epiſcopus veniat. Dans un Canon ſuivant ce Concile eſt appellé univerſel & anniverſaire. *Nec ad Concilium univerſale anniverſarium occurrere voluerit.*

Ces ſages Prelats jugeoient qu'il y avoit une aſſez grande quantité de cauſes importantes, pour occuper un Concile general annuel.

Le premier Concile de Carthage ſous l'Archevêque de Carthage Gratus, fut un Concile univerſel de toutes les Provinces d'Afrique. Il en faut dire autant du ſecond, du quatriéme, du ſecond de Mileve, & de tous les autres, ou preſque de tous.

Au temps de ſaint Auguſtin, toute l'Egliſe d'Afrique étant embraſée d'un deſir ardent de la reforme, on aſſembla la plûpart de ces Conciles Nationaux, comme étant les moyens les plus propres & les plus efficaces pour établir une reformation generale dans toute l'Afrique.

VI. Ces Conciles univerſels, loin de nuire aux Conciles Provinciaux, en étoient le lien & l'affermiſſement. On vient de dire que le Concile de chaque Province devoit députer trois Evêques pour le Concile univerſel.

Le Concile V. de Carthage ayant fixé le jour du Concile univerſel, ordonne aux Metropolitains de laiſſer libre le jour, quand ils convoqueront leur Concile Provincial. *Ut quando apud ſe Concilium congregant, iſtum diem non impediant.* Can. 7. 10.

Ce même Concile donna un nouveau moyen pour ne pas obliger tous les Evêques de la Province d'aſſiſter au Concile Provincial, ordonnant au Metropolitain de diviſer tous les Evêques de ſa Province en deux ou trois bandes, afin que chaque bande en députât quelques-uns pour ſe trouver au Concile. *Primatibus ſuarum quaruncumque Provinciarum intimetur, ut de univerſis Epiſcopis, vel duæ vel tres fiant turmæ, ac de ſingulis turmis viciſſim, quotquot electi fuerint, ad diem Concilii inſtantiſſime occurrant.*

Source : BIU Cujas

Ce terme, *viciſſim*, ſemble marquer que tous les Evêques venoient au Concile à leur tour.

Can. 21. Le Concile IV. de Carthage ne vouloit pas que les Evêques ſe diſpenſaſſent d'aſſiſter au Concile ſans neceſſité. *Non ſine ſatis gravi neceſſitate.* Encore falloit-il alors même que celui qui s'abſentoît envoyât un Legat en ſa place. *Sic tamen ut in ſua perſona Legatum mittat.*

VII. Comme les Conciles univerſels & annuels étoient difficilement alliables avec les deux Conciles annuels de chaque Province, il fut enfin reſolu dans le Concile II. de Mileve qu'on ne convoqueroit plus le Concile univerſel que dans les neceſſitez extraordinaires qui intereſſeroient toute l'Afrique. *Placuit,* Can. 2. *ut non ſit ultra fatigandis fratribus anniverſaria neceſſitas; ſed quoties exegerit cauſa communis, id eſt, totius Africæ, undecumque ad hanc ſedem pro Concilio datæ literæ fuerint, congregandam eſſe Synodum in ea Provincia, ubi opportunitas perſuaſerit. Cauſæ autem quæ communes non ſunt, in ſuis Provinciis judicentur.*

On s'en rapporta donc à l'Archevêque de Carthage d'indiquer le temps & le lieu du Concile univerſel; mais toutes les affaires particulieres de chaque Province devoient être terminées dans le Concile Can. 27. Provincial. Ce Concile même de Mileve, qui étoit veritablement compoſé de tous les Evêques d'Afrique, ne jugea pas à propos de continuer trop long-temps ſes Seſſions; on y choiſit trois Evêques de chaque Province pour achever de conclure toutes les affaires avec l'Evêque de Carthage, après quoi tous les autres Evêques ſe retirerent dans leurs Evêchez.

VIII. L'Afrique ne fut pas la ſeule où il s'aſſemblât des Conciles univerſels. Le Pape Leon en indiqua un dans l'Eſpagne contre les Priſcillianiſtes, & voulut que Turibius Evêque d'Aſtorgue en fût comme le Promoteur.

Epiſt. 93. Voici comme il écrit à ce Prelat. *Dedimus litteras ad fratres & coepiſcopos noſtros, Tarraconenſes, Carthaginenſes, Luſitanos, atque Gallæcos, eiſque Concilium Synodi generalis indiximus. Ad tuæ dilectionis ſollicitudinem pertinebit, ut noſtræ ordinationis authoritas, ad prædictarum Provinciarum Epiſcopos deferatur.*

Les Conciles des Gaules qui s'aſſemblerent contre les Arriens, furent ordinairement, ou univerſels, ou de pluſieurs Provinces.

Hilar. Ep. 8. Le Pape Hilaire commit Leonce Evêque d'Arles, pour aſſembler tous les ans un Concile des Provinces Viennoiſes & Narbonnoiſes. Les Guerres qui étoient alors fort allumées, ne permettant pas qu'on aſſemblât des Conciles annuels dans toutes les Provinces, ce Pape deſira qu'on en pût tenir au moins un entre pluſieurs Provinces. *Per annos ſingulos ex Provinciis quibus potuerit congregari, habeatur Epiſcopale Concilium.* Les autres furent le plus ſouvent des Conciles Provinciaux juſqu'à l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe, ſous laquelle les Conciles univerſels furent bien plus frequens.

Il en faut dire de même de la Monarchie des Goths en Eſpagne, comme nous le dirons ailleurs.

Quant à l'Italie, les Conciles Provinciaux de Rome pouvoient en quelque maniere paſſer pour des Conciles univerſels, parce que la Metropole de Rome embraſſoit un fort grand nombre de Provinces civiles.

La Sicile même en étoit une, & le Pape Leon obligea les Evêques de cette Iſle d'envoyer tous les ans trois deputez de leur corps, pour ſe trouver au Concile Romain de l'Automne, qui eſt l'un des deux qu'il faut convoquer tous les ans. *Quia à ſanctis Pa-* Ep. 4. c. 7. *tribus conſtitutum eſt, binos in annis ſingulis Epiſcoporum debere eſſe Conventus, terni ſemper ex vobis ad diem.* III. *Kal. Oct. Romam fraterno Concilio ſociandi occurrant.*

L'Archevêque de Theſſalonique, qui étoit le Vicaire Apoſtolique, ou l'Exarque de l'Illyrique, pouvoit auſſi dans les affaires extraordinaires aſſembler une eſpece de Concile National ou Dioceſain ſelon ce même Pape, en appellant deux Evêques ſeulement de chaque Province, au choix du Metropolitain, & ne les retenant pas plus de quinze jours dans ſon Concile. *Si cauſa aliqua major exiterit, ob quam* Ep. 84. c. 10. *rationabile ac neceſſarium ſit, fraternum convocare Conventum, binos de ſingulis Provinciis Epiſcopos, quos Metropolitani crediderint eſſe mittendos, ad fraternitatem tuam venire ſufficiat, ita ut a præſtituto tempore non ultra quindecim dies, qui convenerint, retardentur.*

IX. Voilà comme on s'eſt étudié à reduire comme en abregé les Conciles univerſels, en diminuant le nombre des Evêques, en accourciſſant le temps, en les faiſant extraordinaires. Mais on les a reconnus neceſſaires en pluſieurs rencontres, ſoit pour les affaires Eccleſiaſtiques d'une Nation entiere, ſoit pour les difficultez qu'on n'avoit pû démêler dans les Conciles Provinciaux.

Ces Conciles univerſels n'ont jamais prejudicié à la convocation reguliere des deux Conciles annuels de chaque Province. Ce Pape le repete encore dans la même lettre, *De Conciliis Epiſcopalibus, non aliud indi-* Ibid. c. 7. *cimus, quam ſancti Patres ſalubriter ordinarunt, ut ſcilicet bini Conventus per annos ſingulos habeantur.* Le Concile de Riez renouvella le même Decret: *Secundum* Can. 7. *antiquam conſuetudinem bis in anno Conventus agant.*

Le Concile I. d'Orange, pour ôter aux Evêques tous pretextes de s'abſenter du Concile, ordonna que chaque Concile avant que de ſe ſeparer, indi- Can. 29. queroit le lieu & le temps du Concile ſuivant: *Ut nullus Conventus ſine alterius Conventus denunciatione ſolvatur. Ut tam excuſationis libertas, quam invitationis neceſſitas non ſit.*

X. Le Concile de Turin en 397. priva du droit de ſuffrage, & même d'aſſiſter au Concile, les Evêques qui feroient des Ordinations contraires aux ſaints Canons. *Authoritatem in Conciliis minime retenturum.* Can. 3. Le Concile de Riez decerna la même peine contre les Auteurs de ces Ordinations irregulieres: *Nullis de re-* Can. 1. *tro Ordinationibus, nullis Ordinariis futuros intereſſe Conciliis.*

Ces Conciles *Ordinaires* ſont ſans doute les Conciles annuels de la Province. Quant aux Conciles univerſels & extraordinaires, ces deux Conciles Provinciaux ne pouvoient pas leur impoſer des loix: au contraire les Evêques pouvoient y avoir recours quand ils penſoient avoir été injuſtement condamnez dans les Conciles de leur Province.

XI. Toutes les autoritez qui ont été rapportées n'ont fait aſſiſter que les Evêques aux Conciles, ſoit univerſels, ſoit Provinciaux.

L'Empereur Theodoſe le jeune voulut que l'Abbé Barſumas aſſiſtât au Concile II. d'Epheſe, au nom de tous les Archimandrites, ou Abbez de l'Orient. Barſumas y aſſiſta effectivement & y ſouſcrivit après les Evêques. Mais outre que tout ce faux Concile ne fut qu'un brigandage, comme on l'appella en effet; on peut dire encore que la preſence de cet Abbé n'étoit accordée qu'aux plaintes generales d'une infinité de Moines abuſez, qui avoient crû que la dépoſition d'Eutyche, que Flavien avoit faite dans le Concile

Source : BIU Cujas

cile de Conſtantinople, avoit été le renouvellement de l'hereſie de Neſtorius.

Auſſi la choſe fut ſans conſequence, & on ne vit plus d'Abbez être appellez aux Conciles. Les Prêtres des grandes Egliſes ont aſſiſté aux Conciles qui ſe tenoient dans la même Ville, avec & après les Evêques. Comme nous l'avons juſtifié de Rome, de Conſtantinople, d'Alexandrie.

XII. Les Evêques avoient ſeance dans le Concile ſuivant leur ancienneté. L'uſage étoit tel, & le Concile II. de Mileve en fit un Canon exprès ſur quelques plaintes qui avoient été faites. *Poſteriores anterioribus deferant.* Can. 13. 14. Mais ce Concile, pour faciliter l'execution de cet article, fit un autre reglement, qui fut d'une fort grande conſequence. Ce fut d'obliger tous ceux qui étoient ordonnez Evêques, de prendre des lettres ſignées par ceux qui les avoient ordonnez, avec la datte du jour & des Conſuls. *Placuit, ut quicunque deinceps ab Epiſcopis ordinantur, literas accipiant ab Ordinatoribus ſuis, manu eorum ſubſcriptas, continentes Conſulem & diem, ut nulla altercatio de poſterioribus vel anterioribus oriatur.* Can. 14.

Il ne s'agit dans ce Canon que des Evêques : & neanmoins comme le même rang d'ancienneté eſt inviolablement obſervé entre les autres Eccleſiaſtiques, ce reglement s'eſt depuis étendu, & commença peut-être deſlors à s'étendre juſqu'à eux. Il fut enjoint à l'Evêque d'Edeſſe Ibas, dans un Concile qui fut lû dans le Concile de Calcedoine, de n'avoir point de rancune contre ceux de ſon Clergé qui l'avoient accuſé, & de ne point donner la préſeance aux nouveaux ſur les anciens : *Nec minores majoribus propter præfatam contriſtationem præferret.* Act. 9. Epiſt. 9. Le Pape Gelaſe condamna auſſi ce renverſement d'ordre : *Nec cujuſlibet utilitatis cauſa ſeu Presbyterum, ſeu Diaconum, his præferre qui ante ipſos fuerint ordinati.*

Nous avons rapporté ailleurs la ſevere reprimande que ſaint Leon Pape fit à l'Evêque de Benevent, pour avoir donné la préſeance à un jeune Prêtre au-deſſus de ſes anciens. Epiſt. 5.

Concluons donc, que puiſque ce rang d'ordination & d'ancienneté devoit être gardé, non-ſeulement entre les Evêques & dans les Conciles, mais auſſi entre les autres Eccleſiaſtiques, au moins entre les Prêtres & les Diacres, ſelon le Pape Gelaſe, dans toutes les ſeances de ceremonie ; on commença auſſi à prendre des lettres d'ordination pour tous les Ordres, au moins pour tous les Ordres ſacrez.

XIII. Si l'on n'avoit point encore donné des Bulles ou des lettres d'Ordination, non pas même aux Evêques, la raiſon pouvoit en être, qu'on ſe contentoit du Decret de l'élection, qui étoit ſigné des Evêques, du Clergé, & des principaux d'entre le peuple qui avoient concouru pour l'élection. Les Evêques de la Province qui étoient abſens, devoient ratifier l'élection & l'ordination par leurs lettres, ſelon le Concile de Nicée. Voilà encore d'autres lettres.

Enfin comme l'Ordination ſe faiſoit preſque toujours immediatement après l'élection, par le Metropolitain, & par les Evêques mêmes qui avoient éleu : il n'étoit point neceſſaire de donner des lettres d'ordination diſtinguées de celles de l'élection. Après cela un Evêque ne pouvoit pas être inconnu dans ſa Ville ou dans ſa Province.

Quand il paſſoit en d'autres Provinces, il portoit des lettres de ſon Metropolitain. Mais lorſque les Evêques étoient ordonnez hors de leurs Provinces, ſur tout lorſque l'élection s'en faiſoit hors de leurs Villes Epiſcopales, il y avoit quelque neceſſité que les Ordonateurs leur donnaſſent des lettres Canoniques, qui fuſſent comme les inſtrumens publics de leur intronization.

On en pourroit apporter divers exemples : je me contenterai de ceux des Evêques d'Epheſe, & de tant d'autres, qui étoient ordonnez à Conſtantinople ; le Concile de Calcedoine nous apprend qu'ils prenoient des lettres du Patriarche de Conſtantinople, après y avoir été confirmez dans leur dignité. Baſſien Evêque d'Epheſe, après avoir été confirmé par Proclus Evêque de Conſtantinople, reçeut de lui des lettres diverſes adreſſées à la ville d'Epheſe, aux Evêques de la Province, & au Clergé. *Faciens Synodicam Proclus, direxit & Civitati, & Epiſcopis, & Clericis.* Conc. Calc. Act. xi.

CHAPITRE XLVI.

Des Etats generaux, ou des Conciles Nationaux, & du Synode perpetuel de la Ville Royale, depuis Clovis juſqu'à Charlemagne.

I. *Ces Aſſemblées d'Evêques avec les Grands auprès des Souverains n'étoient pas des Aſſemblées temporelles, quand on y traitoit les choſes temporelles même avec un eſprit de pieté & de Religion.*

II. *Exemples de ces Aſſemblées à Conſtantinople.*

III. *Le Concile perpetuel des Evêques qui ſe trouvoient à Conſtantinople.*

IV. *Utilité de ce Concile. Precautions.*

V. VI. *Nos Rois avoient auprès de leur perſonne un nombre conſiderable d'Evêques & de Seigneurs, pour juger les grandes cauſes, ſur tout celles de l'Egliſe. Le Comte du Palais tenoit ce Conſeil en l'abſence du Roy : il y étoit aſſiſté d'Evêques & de Seigneurs.*

VII. *Divers exemples des ſervices importans que ces Evêques rendoient à l'Etat & à l'Egliſe.*

VIII. *Cette Aſſemblée étoit un Concile & un Conſeil. Preuves.*

IX. *Autres Preuves.*

X. *Nouveaux exemples de ces Aſſemblées.*

I. LEs Aſſemblées generales des Etats & les Conciles Nationaux, forçoient encore ſouvent les Evêques de priver leurs Egliſes de leur preſence corporelle, pour ne pas les priver de l'aſſiſtance ſpirituelle dont elles ne pouvoient ſe paſſer.

Il eſt vrai que dans ces Aſſemblées on traitoit de beaucoup d'affaires temporelles, & que le grand Pape Gregoire ne ſouffroit qu'avec une extrême douleur que les Evêques s'embarraſſaſſent des affaires du monde, ou qu'ils s'éloignaſſent de leurs Egliſes, ſans neceſſité : *Neminem Pontificum à Parochiâ ſuâ ſaltem parumper abſque inevitabili prorſus neceſſitate diſcedere permittebat, quos nimirum in cauſis mundialibus occupari vehementiſſimè prohibebat.* Joan. Diac. l. 3. c. 36.

Mais rien n'eſt profane pour les ames ſaintes, rien n'eſt impur pour les eſprits purs ; les affaires temporelles menagées par des interêts ſpirituels & par des motifs religieux deviennent elles-mêmes ſpirituelles, & le ſoutien de la Religion.

L'Egliſe eſt dans l'Etat, comme l'Etat eſt dans l'Egliſe : leurs avantages & leurs pertes, leur paix

Source : BIU Cujas

& leurs orages, leur reforme & leurs relâchemens, ſont ordinairement inſeparables. Comme on peut gouverner les affaires les plus ſaintes de l'Egliſe avec cupidité, on peut auſſi avec charité ménager & regler les affaires du monde.

II. Commençons à faire voir qu'il importoit à l'Egliſe que les Evêques ſe trouvaſſent à ces Aſſemblées civiles, où les Princes les appelloient, & où ils pouvoient rendre leur abſence incomparablement plus utile à leurs Egliſes, que leur preſence ne l'eût pû être dans ces ſortes d'occurrence.

L'Empereur Juſtin le jeune, au rapport de Theophane, nomma avant ſa mort Tibere pour lui ſucceder, dans une Aſſemblée où il avoit appellé le Patriarche, le Senat, tous les Evêques, & les Magiſtrats. *Convocavit Pontificem, Senatum, Epiſcopos omnes, Magiſtratus.* Le Patriarche benit & couronna le nouvel Empereur. Tibere nomma de la même maniere Maurice pour ſon ſucceſſeur, ayant aſſemblé le Patriarche, le Senat, avec les Chefs de ſes armées : *Joannem Patriarcham Senatumque omnem unà cum exercitibus advocavit, & Mauritium renunciavit Imperatorem.*

La ſuite de l'Hiſtoire montre que le Patriarche avoit grande part dans tous les Conſeils de l'Empire; & qu'il avoit toujours un rang honorable immediatement après les perſonnes ſacrées des Empereurs & des Imperatrices, avant tout le Senat. Phocas ayant dépoſſedé Maurice, le Patriarche Cyriaque ne voulut point le couronner qu'il ne lui eût fait promettre de conſerver inviolablement la pureté de la Foi, & la paix de l'Egliſe. *Cyriacus ſponſionem à Tyranno exegit, quâ ſe rectam fidem retenturum, Eccleſiamque à turbis immunem conſervaturum promitteret.*

En remontant plus haut, nous liſons dans le même Theophane que l'Imperatrice Pulcherie declara Marcien Empereur dans une Aſſemblée où elle avoit appellé le Patriarche & le Senat : *Patriarcham & Senatum Pulcheria convocat, & Marcianum Imperatorem declarat.*

L. 5. c. 6. Theodoret raconte le ſonge de Theodoſe le grand, avant que de parvenir à l'Empire. Il lui ſembloit que le celebre Melece Evêque d'Antioche le couvroit du Manteau Royal, & chargeoit ſa tête d'une Couronne Imperiale. *Videbatur videre divinum Meletium Antiochenæ Eccleſiæ Præſulem, lænam ſibi Imperatoriam injicere, & coronam huic honori convenientem capiti imponere.*

Cela ſemble preſuppoſer que la pieté des Empereurs les avoit déja portez à proteſter qu'ils tenoient leur puiſſance du Roi du Ciel, en recevant de la main de ſes Miniſtres les marques de l'Empire. Cette auguſte ceremonie engageoit les Evêques dans les plus grandes Aſſemblées, & dans les plus importantes affaires de l'Etat. Le conſentement du Patriarche étoit neceſſaire pour le couronnement des Empereurs; & il ne le donnoit qu'en les faiſant jurer d'être les Conſervateurs de la Foi Orthodoxe, & les Défenſeurs de la paix des Egliſes.

Nous venons de le remarquer dans la perſonne de l'Empereur Phocas, & nous l'avons ailleurs fait remarquer dans celle d'Anaſtaſe.

Theodorus Lect. l. 2. Evagr. l. 3. c. 32. III. Il y avoit toujours à Conſtantinople un nombre d'Evêques aſſez grand pour y compoſer un Synode, qui étoit comme le Conſeil du Patriarche, & l'Oracle vivant des Empereurs. C'étoit la coutume que le Patriarche preſentât tous les Evêques à l'Empeur. *Eſt conſuetudo per Epiſcopum Conſtantinopolitanum omnes Imperatori Epiſcopos præſentari.* *Poſt. Epiſt. 4.*

Les Evêques du Patriarchat d'Antioche & de Jeruſalem, qui ſe trouverent à Conſtantinople, y preſenterent une Requête au Pape Agapet contre Antime, παρὰ τῶν ἐνδημούντων ἐπισκόπων, &c. Elle fut lue ſous Menas dans le Concile de Conſtantinople, qui étoit auſſi un Concile de tous les Evêques qui ſe rencontrerent à Conſtantinople, τῇ ἐνδημούσῃ συνόδῳ, auquel l'Empereur renvoyoit le jugement des cauſes Eccleſiaſtiques, pour leſquelles on avoit eu recours à ſa protection. *Hormiſd. Poſt. Ep. 10.* *Conc. Conſt. ſub Mena. Act. 1.* *Act. 5.*

Ce nom de Concile ordinaire & permanent, ἐνδημοῦσα σύνοδος, lui eſt ſouvent donné dans les Requêtes qu'on lui preſente, comme lui étant propre & particulierement affecté.

Ce fut dans un pareil Synode que Juſtinien ordonna au même Patriarche Menas, de condamner les erreurs d'Origene.

Ainſi quoique cet Empereur eût défendu aux Evêques de venir à Conſtantinople, ſans l'en avoir averti, & ſans avoir reçu ſon agrément; il y en avoit pourtant toujours un nombre ſuffiſant pour y faire une Aſſemblée Synodale, par laquelle il faiſoit regler une infinité d'affaires Eccleſiaſtiques. *C. de Epiſc. & Cler. l. 41.*

C'étoit auſſi apparemment à ces Evêques qu'il avoit recours pour conferer avec eux des Canons & des Regles de l'Egliſe; afin de publier enſuite tant de Conſtitutions qui paroiſſent ſous ſon nom, & qui ſont vrai-ſemblablement le fruit de ſes veilles continuelles, & de ſes converſations avec les Evêques.

C'eſt ce que Procope a remarqué : *Qui ſine cuſtodibus in Muſæo cum grandævis Sacerdotibus ad multam noctem deſidere ſolet, indefeſſo ſtudio ſacros Chriſtianorum codices volvens.* Et ailleurs, *In Chriſtianorum dogmata maximam temporis partem conferebat; tollendis eorum controverſiis intentiſſimus.* *L. 3. de Bello Goth. c. 32. 35.*

IV. On blâme fort les Empereurs, qui ont ou appellé, ou retenu les Evêques, ſans aucune neceſſité, même quelquefois contre l'utilité de l'Egliſe; on ne blâme pas moins les Evêques, qui aimant trop le ſejour de la Cour, ont voilé leur ſecrete ambition du pretexte apparent du bien public de l'Egliſe. On abuſe des plus grands biens; mais il ne faut pas ſe priver de ces biens pour en éviter les abus.

Juſtinien vrai-ſemblablement avoit attiré à Conſtantinople un trop grand nombre de Prelats, ou les y avoit arrêtez trop long-temps ſans neceſſité, puiſqu'Evagrius loue ſon Succeſſeur Juſtin, d'avoir conſacré les premices de ſon Empire, par renvoyer tous ces Evêques à leurs Egliſes : *Primum dat mandatum, ut omnes Epiſcopi, qui ex omnibus locis Conſtantinopolin convocati erant, ad ſuas ipſorum dimitterentur ſedes; ut conſuetos cultus Deo exhiberent.* *L. 5. c. 1.*

Il ne faut pas pour cela nier que ces Synodes n'ayent été quelquefois très-utiles, & même neceſſaires à l'Egliſe, comme il a paru dans celui dont parle Balſamon, lorſque ces Evêques reſidans à Conſtantinople, firent une vigoureuſe reſiſtance au commandement que l'Empereur Phocas leur faiſoit, de mettre dans les faſtes ſacrez des Martyrs tous les ſoldats qui ſeroient tuez à la guerre. *In Can. 13. Baſilij.*

V. Je viens de la Cour Imperiale à celle de France, où par une conduite plus royale, & plus ſainte, nos Rois rendoient eux-mêmes la juſtice à leurs ſujets, dans une aſſemblée d'Evêques, & d'Officiers de la Couronne.

Les formules de Marculphe nous font voir de quelle maniere nos Rois avoient coutume de parler

Source : BIU Cujas

L. 1. c. 25. dans les Edits ou Arrêts qu'ils prononçoient : *Ergo nos in Dei nomine, in Palatio noſtro, ad univerſorum cauſas recto judicio terminandas, unà cum domnis & Patribus noſtris Epiſcopis, vel cum plurimis Optimatibus noſtris, Patribus referendariis, domeſticis, Seniſcalcis, Cubiculariis, Comite Palatii, & reliquis quampluribus noſtris fidelibus reſideremus.*

Entre tous ces Officiers, le plus remarquable étoit le Comte du Palais, parce que c'étoit lui qui rendoit juſtice en l'abſence du Roy, aſſiſté de la même Aſſemblée des Evêques, & des autres Officiers ; & ſes Arrêts paſſoient ſous le nom du Roy.

VI. Un de ces Arrêts, qui porte le nom du Roy, prouve que les cauſes Eccleſiaſtiques, auſſi bien que les civiles, étoient jugées dans ces Audiences Royales, par les Evêques, & par les Seigneurs de la Cour. Le ſçavant Monſieur Bignon l'a inſeré dans ſes Notes ſur Marculphe.

In l. 1. 25. *Clotarius Rex Francorum, vir inluſter. Quotieſcumque altercantum jurgia, Palatii noſtri judicia, noſtrorumque Fidelium, ac Eccleſiarum, ſeu Sacerdotum, pro quarumcumque rerum negotiis noſcuntur advenire, oportet nobis in Dei nomine juxta legum ſeveritatem inquirere, ut deinceps nulla videatur quæſtio renovari. Ideoque cum nos in Dei nomine Maſolaco in Palatio noſtro, una cum Apoſtolicis viris Patribus noſtris Epiſcopis, Optimatibus, cæteriſque Palatii noſtri Miniſtris, nec non & Andobello, Palatii noſtri Comite, qui de ipſo miniſterio ad præſens nobis deſervire videbatur, ad univerſorum cauſas audiendas, juſtoque judicio terminandas reſideremus.*

Il s'agiſſoit d'une cauſe de l'Abbaye de ſaint Benigne de Dijon. Le ſeul Comte du Palais eſt nommé dans cet Arrêt, parce qu'en l'abſence du Roy, c'étoit lui qui jugeoit toutes les cauſes dans la même audience Royale, aſſiſté des Evêques & des autres Seigneurs. Et cela eſt marqué dans ces paroles, *qui de ipſo miniſterio ad præſens nobis deſervire videbatur.*

Du Tillet a obſervé que ce fut là l'origine des Parlemens, & que Philippe de Valois fut le premier qui ſepara le Parlement de Paris du Conſeil d'Etat.

VII. Les Evêques précedoient tous les Seigneurs, & tous les Officiers de la Couronne, comme il paroît par le rang que le Roy leur donne dans les deux pieces que nous venons de rapporter, & par quelques Arrêts, où les ſouſcriptions ſont reſtées entieres.

La preſence des Prelats dans ces Audiences Royales, étoit également neceſſaire à l'Egliſe & à l'Etat ; puiſque les plus grandes affaires de l'Etat, & même celles de l'Egliſe y étoient reſolues. Les Rois mêmes dans leurs differents reciproques s'en rapportoient quelquefois à leur jugement, & étouffoient par ce moyen les guerres civiles avant leur naiſſance, comme le dit Gregoire de Tours. *Cum contentio inter Guntramnum & Sigebertum Reges verteretur, Guntramnus Rex apud Pariſios omnes Regni ſui Epiſcopos congregat, ut inter utroſque, quid veritas haberet, edicerent. Sed ut bellum civile in majori pernicitate creſceret, eos audire peccatis facientibus, diſtulerunt.*

Greg. Turon. L. 4. c. 47.

En une autre rencontre les armées étoient déja aux mains, lorſque les Evêques firent convenir les Rois de s'en tenir à ce qui ſeroit jugé par les Prelats, & par les Seigneurs : *Mane concurrentibus legatis, pacem fecerunt, pollicentes alter alterutro, ut quidquid Sacerdotes vel Seniores populi judicarent, pars parti componeret, quæ terminum legis exceſſerat, & ſic pacifici diſceſſerunt.*

L. 6. c. 31.

Qu'y a-t'il de plus Epiſcopal, que d'appaiſer & de deſarmer les Princes Chretiens, animez les uns contre les autres, prevenir les guerres civiles, être les pacificateurs des Etats & des Empires !

Le même Gregoire de Tours raconte ailleurs comment les Evêques de Bourdeaux & de Saintes avoient été examinez par les autres Evêques, & par les Seigneurs, ſur les articles qui les avoient brouillez avec le Roy Gontran : *Diſcuſſi enim paulo ante fuerant ab reliquis Epiſcopis & Optimatibus Regis, Cur &c.* L. 8. c. 2.

Obſervons ici en paſſant, que ceux qui ont été appellez un peu auparavant *Seniores populi*, ſont nommez ici *Optimates*. Les Seigneurs ſont ici nommez *Seniores* ; terme François derivé du Latin ; parce que les Princes appelloient à leur Conſeil les plus âgez & les plus experimentez de la Nobleſſe.

VIII. J'ai avancé queces Aſſemblées d'Evêques, où l'on traitoit tant d'affaires civiles, ne laiſſoient pas de paſſer pour des Synodes ; & en cela, je n'ai fait que ſuivre le même Gregoire de Tours, qui parle en mêmes termes du Concile de Mâcon. *Interim dies Placiti advenit, & Epiſcopi ex juſſu Regis Gumtrammi apud Matiſcenſem urbem collecti ſunt.* L. 8. c. 20. 21

Après avoir dit comme on y fit le procès à deux Evêques, il ajoute qu'on y traita une queſtion ſurprenante de la Foy, contre un extravagant Sophiſte, qui nioit que les femmes fuſſent des hommes. *Extitit enim quidam in hac Synodo ex Epiſcopis, qui dicebat mulierem hominem non poſſe vocari.* Et peu après : *Itaque cum hæc Synodus ageretur, &c.*

La même Aſſemblée eſt appellée *Placitum & Synodus.* Le terme de *Placitum*, eſt celui dont on uſoit pour exprimer les Aſſemblées civiles ou les Etats.

Il fut conclu dans une autre rencontre qu'il ne ſuffiſoit pas que chaque Metropolitain aſſemblât ſon Concile Provincial ; mais qu'il falloit convoquer tous les Evêques du Royaume, pour faire une exacte diſcuſſion de l'execrable parricide commis dans l'Egliſe, en la perſonne de l'Archevêque Pretextat, des mariages inceſtueux, & autres crimes énormes. L. 9. c. 20.

Le Roy Gontran a été très zelé pour faire aſſembler ces Conciles Nationaux : auſſi Gregoire de Tours dit en une autre conjoncture, qu'il avoit uni les vertus Epiſcopales avec les qualitez d'un grand Roy ; & qu'il ſe regardoit non-ſeulement comme le Souverain temporel, mais auſſi comme le Medecin ſpirituel de ſes ſujets. *Rex ac ſi bonus Sacerdos, providens remedia, quibus cicatrices peccatoris vulgi mederentur, &c. Ut jam tunc non Rex tantùm, ſed Sacerdos Domini putaretur.* L. 9. c. 21.

IX. Le Roy Thierry I. du nom tenoit ſes Etats à Clichy près de Paris, lorſqu'on vint lui demander ſon agrément, pour l'élection faite de ſaint Anſbert Evêque de Rouen : ce Prince y conſentit avec tous les Evêques & les Seigneurs aſſemblez aux Etats.

Rex in villâ Clipiaco, quæ ſita eſt in territorio Pariſiaco, Conventum magnum populorum habens, de utilitate ac tutelâ regni tractabat, &c. Cum unanimi voto ſanctorum Sacerdotum, Regis, & Principum, eligitur Ansbertus, atque in eodem Palatio conſecratur à Lantberto Archiepiſcopo ſedis Lugdunenſis, aliiſque ſanctis Præſulibus, qui ad hoc generale Placitum convenerant. Duchesne p. 683.

X. Les Rois ne montoient ſur le Trône que dans une de ces Aſſemblées generales des Evêques & des grands Seigneurs. C'eſt ainſi que Dagobert fit inthroniſer ſon fils Sigebert. *Dagobertus Rex cum conſilio Pontificum ſeu Procerum, omnibuſque Primatibus Regni conſentientibus, Sigebertum filium in Regno Auſtriæ ſublimavit.* Duchesne to. 1. p. 582. 585. 588. 592. 602 618. 666.

Un an après il partagea ſes Royaumes entre ſes deux enfans dans une autre Aſſemblée d'Etats. Ce

Source : BIU Cujas

même Roy fit ſouſcrire & confirmer ſon Teſtament par les Evêques, les Abbez, & les Seigneurs qui étoient preſens. Après ſa mort, la Reine Nantilde aſſembla les Etats pour y faire élire un nouveau Maire du Palais. *Omnes Seniores Pontifices cum Ducibus & Primoribus Regni ad ſe venire præcepit, &c. Pontificum & Ducum electione Majorem domus ſtabiliens.*

L'Auteur de la vie de ſaint Leger Evêque d'Autun s'étonne de l'inſolence d'Ebroin, qui ne voulut pas convoquer les Etats, pour mettre ſur le trône le jeune Roy Thierry. *Cum Ebroinus Theodoricum convocatis Optimatibus, ſolenniter, ut mos eſt, debuiſſet ſublimare in regnum, ſuperbiæ ſpiritu tumidus, eos noluit deinde convocare.*

Je laiſſe un grand nombre de pareilles Aſſemblées qu'on peut lire dans les Auteurs; je me contenterai de la Formule qu'on trouve dans Marculphe, pour obliger les vaſſaux au ſerment de fidelité qu'ils devoient prêter au nouveau Roy, après que ſon pere l'avoit fait recevoir dans ces Aſſemblées d'Evêques & de Barons. *Ille Rex illi Comiti. Dum & nos unà cum conſenſu procerum noſtrorum, in regno noſtro illo, glorioſum filium noſtrum illum regnare præcepimus, &c.*

L. 1. c. 40.

CHAPITRE XLVII.

Des Aſſemblées des Evêques, ou pour les Etats Generaux, ou pour les Conciles Nationaux, depuis Clovis juſqu'à Charlemagne.

I. *Chacune de ces Aſſemblées generales étoit compoſée de deux Aſſemblées: l'une où les Evêques & les Grands déliberoient des affaires communes ſelon le bon plaiſir du Roy. L'autre où les Evêques ſeuls traitoient des affaires purement ſpirituelles. Preuves de cela.*

II. *Autres preuves: les termes*, Conſilium & Concilium, Placitum & Synodus, *commençoient à ſe confondre. Utilité & neceſſité de ces Aſſemblées.*

III. *Revolutions & divers changemens de ces Aſſemblées, qui ſe ſont enfin changées en Parlemens ordinaires, où par conſequent la loy de la reſidence n'a plus permis aux Evêques de ſe trouver.*

IV. V. VI. *Les Conciles de Tolede étoient auſſi des Aſſemblées generales des Evêques & des Grands d'Eſpagne, diſtinguées en deux Chambres.*

VII. VIII. *Suite des mêmes Conciles de Tolede.*

IX. *Sommaire des Maximes qu'on peut recueillir de ces deux Chapitres.*

X. *Les Evêques ne quittoient leurs Egliſes qu'à regret, & revenoient avec joie.*

I. CLotaire II. confirmant les Statuts du Concile V. de Paris, ajouta les peines civiles aux loix Canoniques, & declara que ſon Ordonnance Royale avoit été concertée avec les Evêques & les Grands de ſon Royaume, qui étoient en même temps aſſemblez.

Conc. Gall. t. 1. p. 476. *Quicumque vero hanc deliberationem, quam cum Pontificibus, vel tam magnis viris Optimatibus, aut fidelibus noſtris in Synodali Concilio inſtituimus, temerare præſumpſerit, in ipſum capitali ſententiâ judicetur, qualiter alii non debeant ſimilia perpetrare.*

Preuve convaincante, qu'on diſtinguoit deux Aſſemblées qui ſe tenoient en même temps. L'une, où les Evêques aſſemblez avec les Seigneurs déliberoient des plus grandes affaires de l'Etat, dont il plaiſoit aux Rois de prendre leurs avis; ou bien des affaires de l'Egliſe, où les Laïques étoient auſſi intereſſez, & qui ne pouvoient ſe terminer que par ces Conferences communes. L'autre où les Evêques ſeuls conferoient entre eux des cauſes purement ſpirituelles, ou de celles dont ils étoient les ſeuls Juges, par une longue poſſeſſion, outre les droits fondez ſur les Canons & ſur les Ecritures.

S'il naiſſoit quelque conteſtation entre les Evêques & les Seigneurs ſur la juriſdiction, ou ſur les cauſes mixtes, le Roy les vuidoit dans une chambre compoſée des uns & des autres.

La premiere de ces deux Aſſemblées s'appelloit *Placitum*, la ſeconde *Synodus*: & comme elles ſe tenoient en même temps, en un même lieu, & par les mêmes Evêques, les Auteurs ont ſouvent confondu ces deux noms, & même quelquefois les deux Aſſemblées.

C'eſt encore ce qui a fait, que les Conciles Nationaux ont pris la place des Conciles Provinciaux, dans la France & dans l'Eſpagne, je pourrois dire auſſi dans la plus part des autres Provinces de la Chrétienté. La raiſon eſt que les affaires ſe décidoient avec plus de facilité, avec plus d'autorité, & en moins de temps dans ces Conciles Nationaux.

II. Le Concile de Liptines de l'an 743. eſt une de ces Aſſemblées d'Etats generaux, où avec les Evêques, les grands Seigneurs avoient été appellez par le Prince Carloman, pour les intereſſer tous à concourir avec les Prelats au renouvellement qu'il falloit faire de toute la diſcipline Eccleſiaſtique, qui s'étoit entierement relâchée.

Cum conſilio ſervorum Dei & Optimatum meorum, Epiſcopos qui in regno meo ſunt cum Presbyteris, ad Concilium & Synodum congregavi ego Carolomanus Dux & Princeps Francorum. Itaque per conſilium Sacerdotum, Religioſorum, & Optimatum meorum, ordinavimus per civitates Epiſcopos, &c.

Il ſemble que ces termes de Concile & de Conſeil, *Concilium* & *Conſilium* commençoient à être quelquefois confondus, comme ils le furent ſouvent dans les ſiecles ſuivans.

L'année d'après, en 744. les mêmes Evêques ſe raſſemblerent à Liptines avec les Seigneurs, & promirent tous enſemble d'obſerver religieuſement les Decrets qui y avoient été faits l'année precedente. *Modo autem in hoc Synodali Conventu, omnes venerabiles Sacerdotes Dei, & Comites, & Præfecti, prioris Synodi decreta conſentientes firmaverunt, ſeque ea implere velle & obſervare promiſerunt.*

Le ſecond Ordre du Clergé fit la même promeſſe, & les Abbez avec leurs Moines s'obligerent de garder la regle de ſaint Benoît. Le ſecond Ordre avoit donc auſſi en quelque façon place dans ces Aſſemblées, & même les Chapitres des Religieux.

Auſſi le Pape Zacharie écrivant à ceux qui avoient aſſiſté à ce Concile, adreſſe ſa lettre à tous les Evêques, Prêtres, Diacres, Abbez, à tous les Ducs & Comtes de France.

Ce que j'ay dit du Concile de Liptines ſe doit entendre auſſi du Concile de Soiſſons, que le Prince Pepin fit tenir l'année ſuivante en 744. car il y eſt exprimé preſque en mêmes termes.

C'étoient comme les Etats où tous les Evêques & les Seigneurs étoient appellez, où le ſecond Ordre du Clergé & les Abbez avoient auſſi quelque part, & où on engageoit tous les Grands du Royaume à conſpirer avec le Souverain pour le rétabliſſement, &

Source : BIU Cujas

pour la conſervation de la Religion, & de la pieté entre les Eccleſiaſtiques & les ſeculiers.

Je n'en rapporterai que le dernier Canon : *Si quis contra hoc decretum, quod* XXIII. *Epiſcopi, cum aliis Sacerdotibus vel ſervis Dei, una cum conſenſu Principis Pipini vel Optimatum Francorum conſilio conſtituerunt, tranſgredi voluerit, judicandus ſit ab ipſo Principe, vel Epiſcopis, vel Comitibus.* Can. 10.

Enfin cette Aſſemblée ordonna que tous les ans on en tiendroit une ſemblable : c'eſt-à-dire, que tous les ans on convoqueroit les Etats du Royaume, où l'on n'appelloit que le Clergé & la Nobleſſe. *Cum conſenſu Epiſcoporum, ſive Sacerdotum, ſeu ſervorum Dei & optimatum meorum Conſilio decrevimus, ut annis ſingulis, Synodum renovare debeamus, qualiter populus Chriſtianus ad ſalutem animarum pervenire poſſit.*

III. Ces Aſſemblées, qui ſe tenoient aſſez frequemment ſous l'Empire de la maiſon de Clovis, commencerent au temps de ſa decadence à devenir annuelles ; la maiſon de Charlemagne les convoqua deux fois l'année, en la même forme d'Etats, compoſez du Clergé & de la Nobleſſe ; enfin ſous la troiſieme race on leur donna le nom de *Parlemens*, que Philippe le Bel rendit ſedentaires. Charles V. dit le Sage, les fit durer toute l'année, quoique ſelon l'ancienne coutume on leur donnât toujours un nouveau commencement à Pâque & à la S. Martin.

Les Evêques & autres Beneficiers obligez à la reſidence, ne laiſſoient pas de ſe trouver à ces Parlemens, quoiqu'ils fuſſent devenus ordinaires, & qu'ils ſe tinſſent deux fois chaque année ; comme les anciens Canons ordonnoient deux Conciles tous les ans en chaque Province. Mais lors que ces Parlemens commencerent à durer toute l'année, & à s'occuper des cauſes des particuliers, les Evêques s'en abſenterent, afin de ſatisfaire à leur obligation indiſpenſable de reſider dans leurs Egliſes, quand l'interêt de l'Egliſe univerſelle ne les en arrache pas.

La ſuite de cet Ouvrage découvrira tous ces changemens dans leurs propres temps : j'en ay fait cet abregé, parce que pour bien penetrer dans les Canons, les Loix, & les Diſpenſes Canoniques & legitimes de la reſidence des Evêques, & des autres Beneficiers, il a été neceſſaire de developper la nature, l'importance, l'utilité, & la neceſſité de ces Aſſemblées.

Conc. Gall. t. 1. pag. 562. Il ne faut que lire la lettre du Pape Zacharie au Prince Pepin Maire du Palais, aux Evêques, aux Abbez, & aux Seigneurs, avec la réponſe à toutes leurs Conſultations, pour voir combien ce ſage Pape approuvoit ces ſortes d'Aſſemblées ; & combien il les jugeoit neceſſaires pour le renouvellement de la diſcipline Eccleſiaſtique, & de la pureté des mœurs.

IV. Les Conciles de Tolede ont été preſque tous de la même nature ; le Roi y convoquoit les Evêques & les Grands d'Eſpagne : & après que les Evêques y avoient fait tous les reglemens neceſſaires pour la reformation de l'Etat Eccleſiaſtique, ils ſe joignoient aux Grands du Royaume pour y regler avec eux les plus importantes affaires de l'Etat.

Dans le IV. Concile de Tolede tenu en 633. les Evêques, après pluſieurs Decrets ſur des matieres Eccleſiaſtiques, en firent un pour affermir la Royauté, pour frapper des derniers anathêmes tous ceux qui entreprendroient ſur la perſonne ſacrée des Princes, ou ſur leur Etat, pour leur faire renouveller le ſerment de fidelité ; pour declarer qu'après la mort du Souverain, ſon Succeſſeur doit être élû dans l'Aſſemblée des Evêques & des Seigneurs ; enfin pour exhorter les Rois même à ſe faire plutôt aimer par la douceur & par la juſtice, qu'à ſe faire redouter par une domination imperieuſe ; & à redouter eux-mêmes les foudres du Ciel & les anathêmes du ſouverain Pontife JESUS-CHRIST, s'ils ceſſent d'être les Rois & les Peres de leurs peuples, pour en devenir les tyrans & les perſecuteurs.

Poſt inſtituta quædam Eccleſiaſtici Ordinis, poſtrema nobis cunctis Sacerdotibus ſententia eſt, pro robore noſtrorum Regum & ſtabilitate Gentis Gotthorum, Pontificale ultimum ſub Deo judice ferre decretum, &c. Nullus præſumptione regnum arripiat, nullus excitet mutuas ſeditiones civium, nullus meditetur interitus Regum ; ſed & defuncto in pace Principe, Primates totius gentis cum Sacerdotibus Succeſſorem Regni Concilio communi conſtituant. Te quoque præſentem Regem, futuroſque Principes, humilitate quâ debemus, depoſcimus, ut cum juſtitiâ & pietate populos regatis, &c. Ne quis veſtrum ſolus in cauſis capitum aut rerum ſententiam ferat, ſed conſenſu publico cum rectoribus, &c. Sanè de futuris Regibus hanc ſententiam promulgemus, ut ſi quis ex eis contra reverentiam legum, in flagitiis & facinore crudeliſſimam poteſtatem exercuerit, anathematis ſententiâ à Chriſto Domino condemnetur. Can. 75.

Ce Concile étoit une aſſemblée nationale des Evêques d'Eſpagne & de ceux des Gaules, qui obeiſſoient aux Rois Goths : *Quoniam generale Concilium agimus.*

V. Ce même Decret fut confirmé par le V. Concile de Tolede de l'an 636. qui étoit auſſi compoſé des Evêques de pluſieurs Provinces. *Diverſis ex Provinciis*, & où le Roi ſe preſenta avec tous les Grands de ſa Cour, *In medio noſtri cœtus Rex ingreſſus cum Optimatibus & Senioribus Palatii ſui.* On y fit des Decrets pour la conſervation de la perſonne du Roi, & de ſa famille, contre les ennemis & les uſurpateurs de la Couronne, qui n'eſt donnée que par l'élection. *Quem electio omnium probat.*

Le Concile VI. de Tolede tenu en 638. fut encore univerſel, *More Synodi univerſalis.* Le Roi, les Evêques, & les Grands y reſolurent, que les Rois jureroient à l'avenir lors de leur couronnement, qu'ils ne permettroient jamais aux Juifs convertis d'abandonner la Foi Chrétienne. *Ardore fidei inflammatus Princeps, cum Regni ſui Sacerdotibus ſuperſtitiones eradicare elegit, nec ſinit in Regno ſuo degere eum, qui non ſit Catholicus, &c. Simul etiam cum ſuorum Optimatum, illuſtriumque virorum conſenſu & deliberatione ſancimus, ut, &c.*

Le Concile VII. de Tolede fut auſſi compoſé des Evêques de pluſieurs Provinces, & le Roi y fit faire des Decrets fulminans contre les deſerteurs de la Patrie, & les traîtres au Roi & à l'Etat, ſoit Laïques, ſoit Eccleſiaſtiques.

VI. Dans le VIII. Concile de Tolede de l'an 653. le Roi Receſuinte, y revera d'abord JESUS-CHRIST dans la perſonne des Evêques, *qui ſeſe noſtro cœtui reddens acclinem, & ad teſtimonium viſionis veſtræ, memet coram omnipotentis Dei tremendis nutibus adclinans.*

Enſuite il conjura les Evêques de faire tous les Reglemens qu'ils jugeroient utiles au bien de l'Egliſe, & au repos de l'Etat ; & il exhorta les Seigneurs & les Gouverneurs des Villes & des Provinces, qui étoient preſens, de ſe rendre à toutes les Ordonnances ſaintes & juſtes, que les Evêques auroient faites.

Vos etiam illuſtres viros, quos ex officio Palatino huic ſanctæ Synodo intereſſe Primatus obtinuit, ac nobilitas ſpectabilis honoravit, & experientia æquitatis plebium rectores exigit, &c. Adjurans obteſtor, ut nihil à conſenſu præſen-

Source : BIU Cujas

tium Patrum, ſanctorumque virorum, aliorſum mentis ducentes obtutum, quidquid innocentiæ vicinum, quidquid juſtitiæ proximum, vel Deo placitum agnoveritis, inſtanter complere, &c.

Cette aſſemblée fit auſſi des Reglemens pour le repos du Royaume, & les Seigneurs ou Comtes Palatins y ſouſcrivirent après les Abbez & les Evêques. On a pû remarquer que tous les Nobles n'aſſiſtoient peut-être pas à ces Aſſemblées, mais ſeulement ceux à qui leur haute dignité en donnoit le droit: *Quos ex officio Palatino huic ſanctæ Synodo intereſſe Primatus obtinuit.*

Les Gouverneurs des Provinces & des Villes y aſſiſtoient auſſi, eux qui doivent ſeconder les Rois dans l'execution des Ordonnances qui y avoient été faites; *quos experientia æquitatis plebium Rectores exegit.*

Enfin on y admettoit ceux à qui le Roi avoit fait l'honneur de les y appeller, comme il paroît par le diſcours que le Roi Ervige fit au XII. Concile de Tolede tenu en 681. *Omnes in commune convenio, & vos Patres ſanctiſſimos, & vos illuſtres aulæ Regiæ viros, quos intereſſe huic ſancto Concilio delegit noſtra ſublimitas.*

VII. Cette Aſſemblée fait voir d'abord qu'elle eſt compoſée d'Evêques & de Seigneurs Laïques, *Conſidentibus Epiſcopis, atque Senioribus Palatii univerſis.* Le Roi lui laiſſa le pouvoir de changer toutes les loix qui ſeroient contraires à la loi ſuprême de la juſtice. *Et hoc generaliter obſecro, ut quidquid in noſtræ Eccleſiæ legibus abſurdum, quidquid juſtitiæ videtur eſſe contrarium, unanimitatis veſtræ judicio corrigatur.*

Can. 12. On y declara tous les ſujets abſous du ſerment de fidelité, qu'ils avoient autrefois prêté au Roi Wamba; on y regla pluſieurs points qui regardoient le repos & la paix de l'Etat; enfin on y ordonna que les Conciles Provinciaux s'aſſembleroient une fois tous les ans, au commencement de l'hyver, afin de diſtinguer les Conciles Provinciaux des Univerſels.

VIII. Aucun de ces Conciles ne s'eſt plus mêlé des affaires d'Etat, que le Concile XIII. de Tolede de l'an 683. où les Grands de la Cour conformément à l'ancien uſage, & au choix que le Roi en avoit fait, étoient preſens avec les Evêques: voici comme le Roi leur parle: *Ideo univerſitatem Paternitatis veſtræ, atque ſublimium virorum nobilitatem, qui ex aulæ regalis officio in hâc ſanctâ Synodo nobiſcum ſeſſuri præelecti ſunt, obteſtor, &c.*

Le Concile XVI. de Tolede tenu en 693. travailla de même avec toute l'ardeur & toute la fidelité imaginable, à ſoutenir par ſes Decrets l'autorité Royale, & à punir tous les violateurs du ſerment de fidelité, qu'on avoit prêté, & qu'on devoit prêter encore une, deux, & trois fois, au Roi Egica, ſelon l'ancienne coutume, qui ſubſiſte encore dans l'Eſpagne.

Ces Ordonnances de ce XVI. Concile de Tolede furent ſuiuies des acclamations de toute l'Aſſemblée, pour y applaudir, & pour les confirmer. *Ab univerſis Dei Sacerdotibus, Palatii ſenioribus, Clero vel Populo dictum eſt: Qui contra hanc veſtram definitionem venire præſumpſerit, ſit anathema, Maranatha, hoc eſt, Perditio, in adventu Domini.*

IX. Voilà quelle étoit la police civile & Eccleſiaſtique dans les trois Monarchies Chrétiennes, de Conſtantinople, de France, & d'Eſpagne. Les Evêques ne s'abſentoient de leurs Egliſes, que pour procurer de plus grands avantages, ou à leurs propres Egliſes, ou à toutes les Egliſes du Royaume, ou à l'Egliſe univerſelle: Car, 1. Les Rois leur confioient l'éducation de leurs enfans & des heritiers de la Couronne, comme le Roi Clotaire II. chargea ſaint Arnoul Evêques de Mets de l'éducation de ſon fils Dagobert: *Hic in annis puerilibus poſitus, traditus eſt à genitore, venerabili ac ſanctiſſimo Arnulpho Metenſium urbis Epiſcopo, ut eum ſecundum ſuam ſapientiam enutriret, eique tramitem Chriſtianæ Religionis oſtenderet, atque ei Cuſtos & Bajulus eſſet.* *Duchesne t. 1. pag. 574.*

2. Les Princes ſouverains appelloient les Evêques auprès de leurs perſonnes, pour gouverner leurs Etats par leurs Conſeils & par leur Miniſtere, comme nous avons vû le même ſaint Arnoul Evêque de Mets, ſaint Cunibert Evêque de Cologne, ſaint Leger Evêque d'Autun, avoir été les principaux Miniſtres d'Etat, & ne travailler qu'à établir l'Empire de JESUS-CHRIST, & la ſainteté des loix Evangeliques ſur toute la terre.

3. Les Evêques ont été chargez des Ambaſſades importantes & perilleuſes, & où les Grands du ſiecle n'auroient pû reüſſir, pour remettre la bonne intelligence entre les Rois; leur charité infatigable les a fait accourrir d'une extremité du Royaume à l'autre. Ils n'ont pû ſe diſpenſer de ſe trouver aux Aſſemblées generales des Conciles, ou des Etats, parce qu'on y terminoit toutes les grandes affaires qui regardoient l'Egliſe, auſſi bien que l'Etat, & qui ne pouvoient regarder la conſervation de l'Etat, ſans intereſſer auſſi l'Egliſe.

Ils ont été ſouvent contraints de venir implorer le ſecours & la protection toute puiſſante des Rois, afin de pouvoir ſurmonter tous les empêchemens qui traverſoient & rendoient inutiles toutes leurs diligences dans la conduite de leurs Egliſes.

X. Ce ſont là les principales raiſons qui ont arraché les plus ſaints Evêques de leurs Egliſes, par le ſeul motif du bien & de l'avantage des mêmes Egliſes. Ils ne les ont quittées qu'avec regret, & ils y ſont retournez avec joie, & avec un ſaint empreſſement: la ſeule neceſſité les en a ſeparez pour un temps, & cette abſence a toujours été plus utile à l'Egliſe, que n'auroit été leur preſence.

CHAPITRE XLVIII.

Des Conciles Nationaux & Provinciaux en France, depuis Clovis juſqu'à Charlemagne.

I. *Les Conciles Nationaux s'aſſembloient par l'ordre, ou avec la permiſſion des Rois, ce qui n'étoit pas alors neceſſaire pour les Conciles Provinciaux. Preuves du Concile d'Agde ſous les Rois Goths d'Eſpagne.*

II. *De celui d'Orleans ſous Clovis, qui y propoſa quelques articles, & en confirma les Canons.*

III. *De celui d'Epone, ſous les Rois de Bourgogne.*

IV. *Refutation de ceux qui ont cru, que quelques-uns de ces Conciles avoient affecté de ſupprimer les marques de la convocation ou de la permiſſion Royale.*

V. VI. VII. VIII. *Diverſes preuves que les prieres & les commandemens des Rois, la convocation & la permiſſion de s'aſſembler, ne ſont qu'une même choſe.*

IX. *Les Conciles Nationaux devenus ordinaires: raiſons de leur convocation.*

X. *Les Rois en deſignoient le lieu.*

XI. *Le Statut qui rendoit ces Conciles ordinaires, n'a pas été long-temps gardé.*

XII. XIII. *Concorde des Canons d'Agde, d'Afrique, & de Nicée, touchant les Conciles univerſels, ordinaires ou extraordinaires.*

Source : BIU Cujas

I. LEs Empereurs s'etoient donnez la liberté de convoquer les Conciles universels de leur Empire, qui renfermoit alors presque toute l'Egliſe.

Loin de s'oppoſer à ces convocations, l'Egliſe s'y rendoit avec joie, parce qu'elle y trouvoit de très-grands avantages par la protection toute-puiſſante que les Empereurs enſuite lui donnoient, & qui lui étoit alors ſi neceſſaire, pour faire executer ſes Decrets, & pour ſurmonter toutes les oppoſitions des Idolâtres, des heretiques, & de tous ſes autres adverſaires.

Ainſi les Rois qui ſe rendirent maîtres des Provinces démembrées de l'Empire Romain, ne ſouffrirent point qu'il ſe fit des Conciles Nationaux de toutes les Metropoles de leurs Royaumes, ſans leur expreſſe permiſſion; & les Prelats s'y ſoumirent ſans peine, & meriterent par cette ſage complaiſance, que les Rois ſe declaraſſent les protecteurs de leurs Conſtitutions Synodales.

In. præfat. Le Concile d'Agde proteſte d'abord qu'il ne s'eſt aſſemblé que par la permiſſion du Roi Alaric: *Ex permiſſu glorioſiſſimi piiſſimique Regis, &c. Qui nobis congregationis permiſerat poteſtatem.* Ce Concile enjoignit à tous les Evêques de ſe rendre ponctuellement au lieu du Concile, où le Metropolitain les appelleroit, s'ils n'étoient arrêtez par maladie, ou par les ordres du Roi: *Excepta gravi infirmitate corporis, aut præceptione regia.* *Can. 35. Can. 71.*

Enfin, ce Concile ordonna que les Conciles Provinciaux s'aſſembleroient tous les ans, ſelon les anciens Canons. *Synodum etiam ſecundum conſtituta Patrum annis ſingulis placuit congregari.*

S'il falloit aſſembler tous les ans un Concile Provincial, il n'etoit pas neceſſaire d'avoir tous les ans une nouvelle permiſſion des Rois. Auſſi les Empereurs ne ſe ſont jamais mêlez de la convocation des Conciles particuliers des Provinces.

C'eſt donc des Conciles Nationaux ſeulement que les Rois ſe reſerverent la convocation. Auſſi ce Concile d'Agde étoit compoſé des Metropoles d'Arles, de Bourdeaux, d'Eauſe, de Bourges, de Tours, & de Narbonne, qui obeiſſoient alors au moins en partie à l'Empire des Goths d'Eſpagne.

II. Le Concile I. d'Orleans fut aſſemblé par Clovis. *Sacerdotes quos ad Concilium venire juſſiſtis, &c. In unum colligi juſſeritis, &c. Ex evocatione Regis, &c.* Le Roi propoſa les articles ſur leſquels il falloit faire des Decrets, *Secundum voluntatis veſtræ conſultationem, & titulos, quos dediſtis, ea quæ nobis viſum eſt, definitione reſpondimus.* *In præfat.*

Les Prelats de toute la France qui aſſiſterent à ce Concile ne doutoient point, qu'après cela Clovis ne confirmât leurs reſolutions, & ne tint la main à les faire executer. *Ita ut ſi ea quæ nos ſtatuimus, etiam veſtro recta eſſe judicio comprobantur, tanti conſenſus Regis ac domini, majori authoritate ſervandam tantorum firmet ſententiam ſacerdotum.*

III. Les Rois des Bourguignons ne furent pas moins jaloux de leur autorité, que ceux des François, & des Goths. Le grand Archevêque de Vienne Avitus fait aſſez voir dans la Preface du Concile d'Epone, que c'étoit par l'ordre du Roi Sigiſmond, que ce Concile étoit aſſemblé de tous les Etats de ce Roi.

Cependant le premier Canon de ce Concile commande à tous les Evêques de ſe rendre au Concile Provincial, dès que le Metropolitain les appelleroit; & il ne laiſſe au Roi que la Convocation des Conciles Nationaux. En effet, les Conciles ſuivans de Lyon d'Arles, de Carpentras, d'Orange, de Vaiſon; n'ayant été que Provinciaux, il n'y paroit aucun veſtige de l'autorité des Rois pour leur convocation.

IV. Mais le Concile II. d'Orleans fait gloire d'abord de s'être aſſemblé ſuivant le commandement des Rois, *Ex præceptione Regum.* Il y eſt neanmoins ordonné que les Metropolitains aſſembleront tous les ans leurs Conciles, & que tous les Evêques de leur Province s'y trouveront. *Præfat. c. 1. 2.*

Le Concile de Clermont fut aſſemblé par le ſaint Eſprit, qui y fit conſentir le Roi Theodebert. *Congregante ſancto Spiritu, conſentiente piiſſimo Rege.*

Ceux qui ont crû que ce Concile avoit le premier commencé de s'élever contre l'autorité des Rois, parce qu'il avoit dit que le ſaint Eſprit l'avoit aſſemblé, & que le Roi Theodebert y avoit conſenti, n'ont pas été heureux dans cette conjecture, non plus que quand ils diſent la même choſe des Conciles ſuivans; ſçavoir du III. & IV. d'Orleans, du III. de Paris, du II. de Lyon, qui n'ont pas même fait mention du conſentement du Roi, bien loin d'exprimer ſon commandement, ſelon le ſtile des anciens Conciles.

V. Les emportemens & les ſanglantes invectives de l'Auteur moderne, qui a entrepris la refutation de cette conjecture, ne ſont pas moins inſoutenables que la conjecture qu'il combat. Tâchant de tenir le milieu, je remarquerai que les termes de conſentement & de commandement, *conſenſus, præceptio*, ſignifient la même choſe, quand il s'agit de la Majeſté toute-puiſſante des Rois. *Chriſtianus Lupus. in can. 6. Synodi 7.*

Le Concile d'Agde ne s'eſt ſervi que du terme de *permiſſion*; mais la permiſſion des Rois eſt équivalente à un commandement.

Les Conciles I. & II. d'Orleans ont employé le terme de *commandement*, mais dans les Brevets ou Formules de Marculphe on reconnoit, que lors qu'on demandoit quelque grace à nos Rois, & qu'ils l'accordoient, leur conſentement ou leur permiſſion eſt appellée un commandement, *Præceptum. Præceptum de Epiſcopatu, præceptum de Clericatu, præceptum donationis, &c.*

VI. Si des trois derniers Conciles d'Orleans, le III. & le IV. ont obmis la permiſſion ou le commandement du Roi pour leur convocation, ç'a été une ſimple omiſſion, ſans aucune affectation étudiée; puiſque le V. tenu ſous le même Roi Childebert, declare qu'il n'a été aſſemblé que par les ordres de ce Prince: *Clementiſſimus Princeps, triumphorum titulis invictiſſimus, domnus Childebertus Rex, pro amore ſacræ fidei & ſtatu religionis, in urbe Aurelianenſi congregavit in unum Domini Sacerdotes.*

Le II. Concile de Paris rend le même témoignage: *Cùm ad invitationem Childeberti Regis conveniſſemus.*

Ceux qui pretendent que c'eſt parler trop froidement de l'autorité du Prince que d'uſer de ces termes, *ad invitationem*, ne prennent pas garde que ce mot *invitare* dans l'uſage des anciens Canons & des Decrets, a la même force & la même ſignification que celui de *evocare*, dont on ſe ſert ordinairement pour exprimer l'autorité Canonique du Metropolitain à aſſembler les Evêques de ſa Province; & celle du Roi même, pour convoquer les Conciles Nationaux. *Agath. Syn. Can. 35. Arauſ. 1. c. 29.*

Le Concile III. de Paris fut tenu ſous le même Roi Childebert, deux ans ſeulement après le II. de Paris, & huit ans après le V. d'Orleans: neanmoins il n'y eſt fait aucune mention de la convocation faite par ce Prince. En ſi peu d'années, ni

Source : BIU Cujas

l'autorité de Childebert, ni le reſpect des Evêques pour lui, ne pouvoit pas avoir receu de diminution. C'eſt donc une preuve évidente que ce n'étoit qu'une formalité obmiſe ſans reflexion, & ſans aucune affectation premeditée.

La même omiſſion ſe trouve dans le II. Concile de Lyon: neanmoins Gregoire de Tours, le plus vigoureux des Prelats pour la défenſe de l'Epiſcopat, témoigne qu'il fut aſſemblé par le commandement du Roi Gontran: *Congregari Synodum ad urbem Lugdunenſem juſſit.* L. 5. c. 20.

Le Concile II. de Tours s'aſſembla la même année que celui de Lyon, & fit mention du conſentement du Roi, que le Concile de Lyon avoit obmiſe. *Juxta conniventiam Chariberti Regis annuentis.*

C'eſt donc une marque certaine qu'on ne veilloit pas ſi ſcrupuleuſement ſur ces formalitez; mais qu'on n'en peut tirer aucune preuve, ni aucun ſujet d'une juſte défiance contre les Evêques.

Les Critiques n'ont pas mieux rencontré quand ils ont attaqué les termes de ce Concile II. de Tours, où il eſt dit que le Roi Clovis pria les Evêques de s'aſſembler au I. Concile d'Orleans: *In Synodo Aurelianenſi, quam invictiſſimus Clodoveus Rex fieri ſupplicavit:* Au lieu diſent-ils, que les Actes du Concile I. d'Orleans portent qu'il fut tenu par le commandement de Clovis. Comme ſi tout le monde n'étoit pas perſuadé que les prieres des Rois ſont des commandemens: & que leurs commandemens envers les Evêques qu'ils regardent comme leurs Peres, ſont accompagnez de tant de civilitez, qu'ils peuvent paſſer pour des prieres. Can. 21.

En effet le I. Concile d'Orleans donna au Roi Clovis la glorieuſe qualité de Fils de l'Egliſe: *Domino ſuo Catholicæ Eccleſiæ Filio, Sacerdotes quos ad Concilium venire juſſiſtis.* Le Roi commandoit donc aux Evêques, mais comme un Fils à ſes Peres. Auſſi les appelloit-ils ſes Peres.

VII. Le Concile IV. de Paris ne paroîtroit pas avoir été convoqué par les ordres du Roi Sigebert, ſi nous n'avions la lettre qu'il écrivit à ce Roi: *Nuper non abſque conniventia gloriæ veſtræ, ſicut credimus evocati, Pariſius venientes*; où il paroît que les termes de *conſentement* & de *convocation* étoient pris dans un même ſens.

Gregoire de Tours ne dit pas que le Concile de Paris eût été convoqué par Chilperic contre Pretextat: mais il dit ailleurs, que celui de Châlon fut convoqué par le Roi Gontran contre les Evêques Salonius & Sagittarius, *ex juſſu Principis*; & celui de Brennay contre Gregoire de Tours même, *Accerſitis regni ſui Epiſcopis.* L. 5. c. 28.

Si cette convocation Royale eſt quelquefois obmiſe, ce n'eſt que parce qu'on ne dit pas toujours toutes les circonſtances d'une affaire. L. 5. c. 49.

Le Concile I. de Mâcon fut aſſemblé par les ordres du Roi Gontran, *Ex evocatione domni Guntramni Regis.* Le II. de Valence, *Juxta Imperium Regis Guntramni.*

Le Concile II. de Mâcon rend d'abord graces à Dieu, d'avoir aſſemblé tous les Evêques du Royaume de Gontran, ſans faire mention ni de la permiſſion, ni du commandement de ce Roi: neanmoins ce Concile ordonne dans le dernier de ſes Canons, qu'à l'avenir cette Aſſemblée generale de tous les Evêques du Royaume ſe tiendra tous les trois ans une fois, avec l'agrément du Roi, *unà cum diſpoſitione magnifici Principis*, qui deſignera un lieu propre pour cela.

Peut-on après toutes ces preuves douter que toutes ces Aſſemblées extraordinaires ne fuſſent convoquées par le commandement ou la permiſſion des Rois. Si ce commandement n'a pas toujours été remarqué dans les Actes des Conciles, ç'a été ſans deſſein.

VIII. Gregoire de Tours dit que le Concile II. de Mâcon fut convoqué par le Roi Gontran, *Ex juſſu Regis.* De même que celui de Verdun contre Egidius Archevêque de Reims, *Rex Epiſcopos accerſiri præcepit, &c. Præceptioni Regiæ obſiſtere nequierunt.* L. 8. c. 20. L. 10. c. 19.

Le grand ſaint Gregoire exhorta les Rois & les Reines de France, de commander que les Conciles fuſſent convoquez: *Synodum fieri juſſio Regia conſtituat, &c. Synodum congregari præcipite.* L'Auteur de la vie de ſaint Euſtaſe Abbé de Luxeuil, *Emanante Regali authoritate multi Burgundiæ Epiſcopi conveniunt.* S. Ouin dans la vie de ſaint Eloy, *Nec deſtitit Epiſcopos commonere & Optimates, quouſque juſſu Principis Sacerdotale Concilium congregaretur.* L. 7. Ep. 113. 114. L. 9. Ep. 53. 56. 57.

IX. L'on celebroit deux ſortes de Conciles, les uns Provinciaux, les autres univerſels ou Nationaux. Le Concile d'Agde étoit un de ces Conciles Nationaux, de tous les Metropolitains & des Evêques de France, qui relevoient encore de l'Empire des Goths en Eſpagne. Il ordonna qu'un ſemblable Concile univerſel s'aſſembleroit tous les ans; *Synodum etiam ſecundum conſtituta Patrum annis ſingulis placuit congregari.* Can. 71.

Il parle des Conciles Provinciaux dans un autre de ſes Canons, où il enjoint aux Evêques de s'y trouver quand le Metropolitain les convoquera. *Si Metropolitanus Epiſtolas direxerit ad Comprovinciales Epiſcopos, quibus eos ad Synodum invitet.* Can. 35.

Il ſembleroit donc que le Concile d'Agde auroit voulu rendre les Conciles univerſels ordinaires & annuels, & au contraire les Conciles Provinciaux extraordinaires & au gré du Metropolitain. Mais il n'y a pas d'apparence que ce Statut ait été obſervé.

Les Conciles Provinciaux ont toujours du être aſſemblez une fois chaque année, ſelon les Conciles d'Orleans, de Tours, de Liptines, de Soiſſons. Au lieu que les Conciles univerſels n'ont été aſſemblez qu'extraordinairement dans les beſoins extraordinaires de l'Egliſe Gallicane. *Aurel.* 2. c. 2, *Aurel.* 3. c. 1. *Aurel.* 4. c. 37. *Aurel.* 5. c. 23. *Turon.* 2. c. 1. *Liptin.* c. 1. *Sueſſ.* c. 2.

Le Concile II. de Mâcon, qui fut un de ces Conciles Nationaux, témoigna une extrême joie de ſe voir aſſemblé après une ſi longue interruption: *Gratulamur & nos, qui per intervalla temporum ſeparati, hodie noſcimur poſt tot temporum intervalla corporaliter jungi.*

Il n'y avoit pourtant que cinq ans écoulez depuis le Concile I. de Mâcon, qui étoit auſſi une Aſſemblée Nationale. Ces Evêques pretendoient donc devoir tenir leurs Aſſemblées generales plus ſouvent qu'une fois en cinq ans. Auſſi ce Concile II. de Mâcon ordonna que le Concile univerſel s'aſſembleroit une fois en trois ans. *Univerſæ fraternitatis deliberatione ac definitione complacuit, ut antiquorum Patrum juribus in omnibus cuſtoditis, ad Synodum poſt trietericum tempus omnes conveniant.* Can. 2.

Les raiſons de ces Aſſemblées ſont marquées enſuite, ſçavoir pour entretenir la charité entre les Evêques, pour corriger les déreglemens de la Diſcipline de l'Egliſe, pour pourvoir aux beſoins temporels, enfin pour terminer les grands differends & les cauſes les plus importantes. *Ut de alterna principaliter ſoſpitate exhilarati, cauſas exurgentes tam divinæ religionis*

Source : BIU Cujas

nis, quam humanæ neceſſitatis diſcutiant: & omnibus juſtum æquumque finem imponant.

X. Ces Conciles Nationaux, appellez Univerſels dans ce Canon, *uſque ad Concilium univerſale*, n'avoient été convoquez par les Rois, que parce qu'ils étoient extraordinaires. Il ſembloit donc que devenant ordinaires, les Rois perdoient le droit de les convoquer. Pour remedier à cet inconvenient, ce Concile II. de Mâcon reſolut que le Metropolitain de Lyon auroit ſoin d'apprendre la volonté du Roi touchant le lieu où l'Aſſemblée ſe tiendroit. Ainſi le Prince, qui devoit indiquer le temps lors que ces Aſſemblées étoient extraordinaires, en deſigna le lieu après qu'elles furent ordinaires. *Can. 20.*

XI. On pourroit neanmoins douter ſi ce ſtatut a jamais été en vigueur. Le Roi Gontran n'en fit aucune mention dans l'Edit qu'il publia pour confirmer ce Concile. Nous n'appercevons pas que ces Aſſemblées generales ayent été plus ordinaires, ou plus frequentes dans les ſiecles ſuivans, que dans ceux qui avoient precedé. Enfin après la mort de Gontran le Royaume ayant changé de face, ni la ville de Lyon, ni ſon Metropolitain, ne furent plus dans ce haut rang où Gontran avoit tâché de l'élever.

Les efforts que le grand Pape Gregoire fit pour porter les Rois de France à faire aſſembler un Concile, montrent que ces Conciles univerſels n'étoient ni triennaux, ni ordinaires. Ceux qui ont été tenus dans les ſiecles ſuivans, ne l'ont été que par une convocation expreſſe des Rois, qui y eſt marquée dans la Preface, comme ceux de Châlon, de Narbonne, de Liptines, de Soiſſons. Il n'y avoit donc aucun temps reglé pour les tenir.

XII. L'on pourroit douter du ſens de ces paroles du Concile II. de Mâcon, quand il ordonne de tenir les Aſſemblées generales tous les trois ans, *antiquorum Patrum juribus in omnibus cuſtoditis*: & de celles du Concile d'Agde pour les tenir tous les ans: *Secundum conſtituta Patrum.*

Quant au Concile d'Agde, il eſt plus aiſé de répondre qu'on y a eu égard à la Diſcipline d'Afrique, & au Canon X. du Concile Africain, qui veut que les Conciles univerſels ſoient auſſi annuels.

Confirmandum eſt in hac Synodo, ut ſecundum ſtatuta Nicæna, propter cauſas Eccleſiaſticas, quæ ad perniciem plebium ſæpe veteraſcunt, ſingulis quibuſque annis Concilium convocetur: ad quod omnes Provinciæ, quæ primas ſedes habent, de Conciliis ſuis binos, aut quantos delegerint, Epiſcopos mittant; ut congregato conventu, plena poſſit eſſe authoritas.

Voilà comme les Conciles univerſels furent annuels dans l'Afrique, pour terminer avec une autorité plus grande & plus étendue, les cauſes où pluſieurs Provinces étoient intereſſées, & où l'autorité des Conciles particuliers ne l'eût peut-être pas emporté ſur les violentes oppoſitions qu'on faiſoit à la Diſcipline de l'Egliſe.

XIII. Cette réponſe à la difficulté propoſée, nous engage dans une autre ſemblable. Comment eſt-ce que ce Canon d'Afrique s'autoriſeroit du Concile de Nicée, qui parle ſeulement des Conciles provinciaux qu'il commande d'aſſembler deux fois l'an?

Le grand ſaint Gregoire imitoit ce Canon d'Afrique, quand il convioit les Evêques de Sicile de venir en petit nombre au Concile Romain, qui s'aſſembloit tous les trois ans; & quand il citoit pour cela les Canons de Nicée.

Il faut indubitablement répondre que ce ſaint Pape, & les Evêques d'Afrique, & ceux d'Agde, & ceux de Mâcon, n'ont conſideré dans le Canon de Nicée que l'obligation indiſpenſable des Evêques de tenir des Conciles reglez & ordinaires, pour ſatisfaire aux beſoins de l'Egliſe: ne doutant pas que les Evêques de Nicée après cela n'ayent abandonné à la ſageſſe des Evêques de chaque ſiecle, de déterminer ſi ces Conciles doivent être d'une ou de pluſieurs Provinces, & s'ils doivent s'aſſembler deux fois l'an, ou une fois l'an, ou une fois en trois ans.

Cette réponſe eſt tirée du Concile de Mâcon.

Les Afriquains même ſe laſſerent enfin de ces Aſſemblées generales annuelles, & reſolurent qu'on ne les convoqueroit plus qu'extraordinairement, lorſque quelque affaire importante intereſſeroit toute l'Afrique. *Placuit ut non ſit ultra fatigandis fratribus anniverſaria neceſſitas, ſed quoties exegerit cauſa communis, id eſt, totius Africæ. Cauſæ autem quæ communes non ſunt, in ſuis provinciis judicentur.* *Collect. Can. African. c. 95.*

CHAPITRE XLIX.

Des Conciles Nationaux & Provinciaux en France, depuis Clovis juſqu'à Charlemagne.

I. Origine très-ancienne, & divers exemples des Conciles Nationaux dans les Gaules.

II. Les Archevêques d'Arles pretendirent avoir droit de les convoquer, & enfin ils l'impetrerent des Papes.

III. Les Goths, les Bourguignons, & les François, ne ſouffroient pas que les Evêques des pays de leurs conquêtes s'aſſemblaſſent à Arles, qui obeïſſoit encore à l'Empire; & ils voulurent avoir des Conciles univerſels chacun de leur Nation.

IV. Les enfans de Clovis partageant le Royaume, partagerent auſſi quelquefois le Concile National.

V. Continuation du pouvoir des Archevêques d'Arles.

VI. Les Rois s'oppoſent à la tenuë des Conciles Nationaux ſans leur licence.

VII. Les Evêques s'y rendent avec peine, ſi le Roi qui les a convoquez, ne leur en apprend la neceſſité.

VIII. On commençoit ces Conciles par la lecture des Canons, & l'examen de la vie des Evêques.

IX. On y traittoit toujours de la correction des mœurs.

X. On y tenoit la main à faire tenir les Conciles Provinciaux.

XI. Conciliation des Canons contraires en apparence, ſur les Evêques qui s'abſentent du Concile par les ordres du Prince.

XII. XIII. XIV. Les grands avantages que l'Egliſe & l'Etat recevoient des Conciles.

I. L'Origine de ces Conciles Nationaux ne doit pas être tirée des Conciles d'Afrique, où ils étoient ſi frequens. Ils furent établis par le Concile II. Oecumenique, qui n'étoit autre choſe parmi les Grecs, qu'un aſſemblage de pluſieurs Provinces, ſous un Chef ou un Preſident, ſoit civil ſoit Eccleſiaſtique. *Can. 3.*

Les Conciles d'Antioche contre Paul de Samoſate, ceux de ſaint Cyprien ſur le Baptême des heretiques, étoient des Conciles univerſels. Ainſi les Conciles Nationaux ont été auſſi anciens, & peut-être même plus anciens que les Provinciaux.

Quant à l'Egliſe Gallicane, on ne peut mettre qu'au rang des Conciles Nationaux ou univerſels, 1.

Source : BIU Cujas

Celui de Cologne en 346. où Euphratas Evêque de la même Ville fut dépoſé comme Arien.

2. Ceux d'Arles & de Beziers, au temps de ſaint Hilaire, dont parle Severe Sulpice, *Cæterum à noſtris tum apud Arelatum & Biterras, oppida Galliarum, Concilia fuere.* L. 2.

3. Celui de Paris en 362. contre les Ariens, auquel le Synode de l'Illyrique proteſta de ſe conformer auſſi-bien qu'à celui de Rome, tenu en même temps: *Nos non aliter ſentimus, atque duo Concilia, quorum alterum jam Romæ, alterum habetur in Gallia.* Theodoret. l. 4. c. 8.

4. Celui que l'Empereur Maxime promit au Pape Sirice d'aſſembler, *Catholici indicent Sacerdotes, quorum conventum, ex opportunitate omnium, vel qui intra Gallias, vel qui intra quinque Provincias commorantur, in qua elegerint urbe, conſtituam.*

5. Celui qu'il aſſembla à Bourdeaux contre Priſcillien. Sev. Sulpit.

II. L'Archevêque d'Arles prétendit que c'étoit à lui à convoquer le Concile National des Gaules, après que les Vandales eurent ruiné la Ville de Treves, & que le Siege du Prefet des Gaules eut été transferé de Treves à Arles.

Deſlors il ſe fit à Arles une Aſſemblée civile des ſept Provinces voiſines: le Pape Zoſime accorda aux merites de Patrocle Evêque d'Arles, que les Eccleſiaſtiques ne pourroient ſortir de leur Province ſans ſes lettres formées. Hilaire Evêque d'Arles ſe fit adjuger par le Concile II. d'Arles le pouvoir d'aſſembler ces Conciles Nationaux, y faiſant propoſer pour exemple le Concile d'Arles ſous l'Empire de Conſtantin: *Ad Arelatenſis Epiſcopi arbitrium Synodus congreganda; ad quam urbem ex omnibus mundi partibus præcipue Gallicanis, ſub ſancti Marini tempore, legimus celebratum fuiſſe Concilium atque Conventum.* Can. 18.

Le Pape Leon, qui ſçavoit que ce premier Concile d'Arles avoit été convoqué par l'Empereur Conſtantin, & non pas par l'Evêque d'Arles, défendit à Hilaire de plus rien entreprendre de ſemblable, *Suis unaquæque Provincia ſit contenta Conciliis, nec ultra Hilarius audeat Conventus indicere Synodales.* Epiſt. 89. 109. 110.

Ce Pape ôta même à Hilaire la qualité de Metropolitain, & l'adjugea à l'Evêque de Vienne. Mais après la mort d'Hilaire, ce Pape partagea la Metropole entre Vienne & Arles, & adreſſa à Ravennius Metropolitain d'Arles ſon excellente lettre de l'Incarnation contre la nouvelle hereſie d'Eutyche, afin qu'il la communiquât aux autres Evêques des Gaules.

Le Pape Hilaire fut le premier qui donna à Leonce Evêque d'Arles le pouvoir de convoquer le Concile National des Gaules. *Per annos ſingulos, ex Provinciis quibus poterit congregari, habeatur Epiſcopale Concilium; ita ut opportunis locis atque temporibus, ſecundum diſpoſitionem fratris & Coepiſcopi noſtri Leontii, cui ſollicitudinem in congregandis fratribus delegavimus, Metropolitanis per literas ejus admonitis celebretur.* Epiſt. 8.

III. Quand ce Pape dit, que l'Evêque d'Arles aſſemblera les Metropolitains & les Evêques des provinces qu'il pourra, il fait connoître que les François, les Goths, & les Bourguignons, avoient déja conquis diverſes Provinces des Gaules; & ne permettoient pas que les Evêques des Provinces qu'ils avoient conquiſes, obeïſſent à l'Evêque d'Arles, qui étoit encore ſoumis à l'Empire Romain. An. 462.

Celui qui a comparé la politique de ces nouvelles Nations à celle de Jeroboam, qui empêcha ſes ſujets des dix Tribus d'aller au temple de Jeruſalem, n'a pas imité la modeſtie & la ſageſſe de ce Pape, non plus que celle du grand Evêque de Vienne Avitus, qui regretoit à la verité que l'Aſſemblée generale de toutes les Gaules ne pût dorenavant ſe faire, depuis que tant de Rois les avoient partagées, mais qui ne diſoit rien qui ne fût infiniment éloigné des emportemens de ce nouvel Auteur. Chriſtianus Lupus in can. 6. Synodi 7.

Voici comme il écrit à un Senateur de Rome, ſur les entrepriſes faites à Rome contre le Pape Symmaque: *Vellemus, ut quæ in cauſa communi ſupplicari oportet, amplitudo veſtra congregatorum Galliæ ſacerdotum relatione cognoſceret. Sed quoniam hujus quoque voti non poteſt reddi Provincia, præfixis regnorum limitibus, &c.* An 503.

IV. Mais autant qu'il importoit aux dix Tribus, de ſe tenir inſeparablement unies au temple de Jeruſalem, autant il étoit indifferent aux Egliſes Gallicanes, de s'aſſembler toutes en un ſeul Concile National, ou d'en compoſer pluſieurs en même-temps.

Comme en effet le Concile d'Agde fut une Aſſemblée de toutes les Metropoles Gallicanes de l'obeïſſance des Goths; celui d'Epone des Bourguignons; & celui d'Orleans des Francois, qui avoient alors aſſujetti à leur Empire tout l'Etat des Goths dans les Gaules, & y aſſujettirent peu après celui des Bourguignons.

Quand les enfans de Clovis partagerent entr'eux le Royaume, ils convoquerent quelquefois ſeparément leurs Conciles Nationaux de chaque Royaume, & quelquefois auſſi ils aſſemblerent un Concile univerſel de tous les Royaumes de France.

Le II. Concile d'Orleans fut convoqué par le Roi Childebert, & par les Rois ſes freres, *Ex præceptione glorioſiſſimorum Regum, &c.* Celui de Clermont n'étoit compoſé que des Metropoles de l'obeïſſance du Roi Theodebert, *conſentiente Rege Theodeberto.* Ainſi il eſt aiſé de diſtinguer ces deux ſortes de Conciles Nationaux par leurs Prefaces mêmes.

V. Je reviens aux Archevêques d'Arles, pour dire que ſi le Pape Hilaire avoit permis à Leonce d'aſſembler le Concile univerſel des Provinces qu'il pourroit, Symmaque continua le même pouvoir à ſaint Ceſaire, determinément ſur les Provinces des Gaules & des Eſpagnes, qui obeïſſoient aux Goths. Mais depuis que les François eurent ſubjugué toutes ces Provinces du Domaine des Goths dans les Gaules, le Pape Vigile donna à l'Archevêque d'Arles le droit d'aſſembler tous les Evêques de France, lorſqu'il le jugeroit à propos: *Quoties judicaverit expedire.* Symmac. Ep. 11.

Les Papes ſuivans, & ſaint Gregoire même, continuerent la même autorité aux Archevêques d'Arles des ſiecles ſuivans.

VI. Les Rois ſe ſont quelquefois oppoſez à la tenue des Conciles Nationaux, mais non pas à celle des Provinciaux.

Sigebert Roi d'Auſtraſie ne trouva pas bon que les Evêques de ſon Royaume euſſent convoqué un Concile ſans avoir obtenu ſon conſentement, & y euſſent appellé les Evêques de la Province de Bourges, entr'autres Deſiderius Evêque de Cahors, qui relevoit du Metropolitain de Bourges, & étoit auſſi bien que ſon Metropolitain ſous l'obeïſſance du Roi de Bourgogne.

Ce Roi écrivit à Deſiderius, que quelque inclination qu'il eût à faire obſerver les Canons, il ne pouvoit ſouffrir qu'on aſſemblât ce Concile à ſon inſçu. *Licet nos ſtatuta Canonum & Eccleſiaſticas regulas, conſervare optamus; tamen dum ad noſtram antea notitiam* Deſiderii Ep. 17. Bibl. P. to. 3. p. 425.

Source : BIU Cujas

non fuit perlatum, ſic nobis cum noſtris Proceribus convenit, ut ſine noſtra ſcientia Synodale Concilium in regno noſtro non agatur.

Il proteſte enſuite qu'il ne s'oppoſera pas à la tenue de ce Concile, pourvû qu'on lui en demande congé, & qu'on lui en faſſe voir l'utilité. *Poſtea opportuno tempore, ſi nobis antea denuntiatur, utrum pro ſtatu Eccleſiaſtico, ſive etiam pro qualibet rationabili conditione, conventio eſſe decreverit, non abnuimus: ſic tamen, ut in noſtri prius deferatur cognitionem.*

VII. Les Evêques s'excuſoient auſſi quelquefois de ſe trouver au Concile indiqué par le Prince, s'ils n'étoient pas informez de la neceſſité, ou de l'utilité du Concile.

Le Roi Thibaut ayant convoqué un Concile à Toul, avoit écrit à Mappinius Evêque de Reims de s'y trouver. Cet Evêque témoigna avec une modeſte generoſité dans la réponſe qu'il fit à ce Prince, qu'il ne pouvoit ſe mettre en chemin pour ſe trouver à un Concile, dont on ne lui avoit point appris les cauſes & la neceſſité de le tenir. Le Roi lui en écrivit les raiſons, & alors cet Evêque ne douta plus qu'il ne dût obeïr aux ordres de ſon Souverain legitime; mais le terme étant alors trop court, & ne pouvant s'y rendre à temps, il en écrivit ſes excuſes à Nicetius Evêque de Treves, qui avoit demandé le Concile contre les perſecutions de ceux qu'il avoit excommuniez.

Conc. Gall. To. 1. p. 492

Indicamus nos litteras filii noſtri domni Regis Theodebaldi excepiſſe, ut in Tullenſium urbe adeſſe deberem, nullam cauſam evocationis declarantes. Reciprocante pagina indicavimus, nos illuc accedere non debere, quia cauſam conditionemque nos conſtabat ignorare. Iteratis ſcriptis edocuit, Beatitudinem veſtram, dum aliquos Francorum pro zelo divini timoris corripit, ſcandala ſeu anxietates multimodas ſuſtinere, &c. Quamquam parere nos regiis præceptis, in bonis rebus, & conveniat & libeat, tamen, &c.

Voilà comme les Evêques en particulier donnoient au Roi le nom de Fils, & ils lui obeiſſoient neanmoins comme à leur Maitre.

VIII. Le premier article qui occupoit ces Conciles tant univerſels que Provinciaux, étoit l'examen de la vie & de la conduite de tous les Evêques; après quoi on paſſoit à faire des reglemens, ou pour remedier aux abus qui ſe gliſſent dans la diſcipline, ou pour les prevenir. L'examen de la vie des Evêques ſe faiſoit avec la lecture de tous les anciens Canons, par où l'on commençoit les Seſſions des Conciles.

Voici comme en parle le Concile II. de Vaiſon. *Cum ſecundum ſtatuta Canonum in Vacenſi vico ſanctorum Pontificum fuiſſet Concilium congregatum, juxta conſuetudinem, antiquorum Patrum regulas relegentes, propitiante Domino, nullum de præſentibus Domini Sacerdotibus, aliquid contra decreta ſpiritalia, aut præteriſſe, aut præſumpſiſſe cognovimus.*

Après cela le Concile paſſe à faire quelque nouveau reglement, ou à renouveller les anciens.

IX. Il eſt vrai qu'on vuidoit une infinité de cauſes dans les Conciles, qui étoient comme les Chambres Souveraines de l'Egliſe Gallicane; mais on commençoit toûjours par les points qui regardoient la correction des mœurs, les remedes aux bleſſures ſpirituelles, & le renouvellement des Canons.

In primis placuit, ut quoties ſecundum ſtatuta Patrum ſancta Synodus congregatur, nullus Epiſcoporum aliquam prius cauſam ſuggerere audeat, quam ea quæ ad emendationem vitæ, ad ſeveritatem regulæ, ad animæ remedia pertinent, finiantur. Ce ſont les termes du premier Canon du Concile de Clermont.

X. Les Conciles univerſels tenoient la main à la convocation annuelle des Conciles Provinciaux, & ces deux ſortes de Conciles étoient le double rempart qui ſoutenoit la vigueur de la Diſcipline.

Le Concile II. de Tours ordonna que les Evêques qui ne ſe ſeroient pas rendus au Concile Provincial, ſeroient ſuſpendus de la Communion de leur Metropolitain & des autres Evêques de la Province, juſqu'au premier Concile univerſel. *Si quis Epiſcoporum ad Synodum venire diſtulerit, uſque ad Majorem Synodum à Metropolitano & Comprovincialibus maneat excommunicatus.*

La pluſpart des autres Conciles univerſels ont inculqué avec un ſoin extrême la neceſſité des Conciles Provinciaux.

XI. Ce Concile II. de Tours jugea la tenue des Conciles ſi neceſſaire, & l'aſſiſtance des Evêques qui y étoient convoquez ſi indiſpenſable, qu'il ne voulut pas que les Evêques puſſent s'en excuſer ſur les ordres contraires de la Majeſté Royale. *Sine cujuſlibet excuſatione perſonæ, id eſt regiæ vel privatæ, &c. Non debet ſpiritali operi etiam regalis præferri præceptio, &c. Non debet præcepto Domini perſona cujuſlibet hominis anteponi, &c.* *Can. 1.*

Le Concile d'Agde avoit decidé au contraire, que le commandement du Prince étoit une raiſon ſuffiſante pour diſpenſer les Evêques d'aſſiſter au Concile Provincial: *Excepta gravi infirmitate corporis, aut præceptione regia.* *Can. 35.*

Je ne croi pas que les Evêques du Concile de Tours fuſſent plus vigoureux que ſaint Ceſaire Archevêque d'Arles, qui preſidoit au Concile d'Agde; ni que ſaint Ceſaire fût plus reſpectueux pour Alaric Roi des Goths Arien, que les Evêques du Concile de Tours pour les très-Chrétiens & très-Catholiques Rois de France. Ainſi je me perſuade que ces deux deciſions, contraires en apparence, ne ſont nullement oppoſées en effet; parce qu'elles partent d'une même ſageſſe accompagnée de force, & d'une même vigueur, éclairée d'une celeſte ſageſſe.

Il eſt donc à croire que le Canon du Concile de Tours ne regarde que les commandemens des Princes, dont les Princes mêmes diſpenſent les Evêques, quand ils leur ont remontré avec tout le reſpect & toute la ſoumiſſion poſſible les beſoins de l'Egliſe. Au lieu que le Canon d'Agde parle des commandemens des Princes, ſi juſtes, ſi preſſans, & ſi importans pour le ſalut de l'Etat & pour le bien de l'Egliſe même, qu'on ne peut manquer de leur obeïr, ſans trahir les interêts de l'Egliſe, pour la défenſe deſquels tous les Conciles s'aſſemblent.

XII. On ne peut lire les Actes & les Canons des Conciles, qu'on n'y remarque par tout les fruits admirables de ces ſalutaires Aſſemblées. Le Concile IV. d'Orleans, *ut ſemper & cenſura teneatur & charitas.* Le Concile V. d'Orleans, *ut aut ſi qua acceſſerint, charitatis emendentur ſtudio; aut ſi pax regulis & diſciplina in cunctis permanſerit, authore bonorum omnium Deo, de charitate & præſentia gratulentur.* *Can. 17.* *Can. 23.*

Cela fait connoître que la ſeule preſence de tant de Miniſtres de JESUS-CHRIST aſſemblez, eſt un très-grand bien, parce que c'eſt un lien de la charité fraternelle entre les Pontifes, & une demonſtration magnifique de la Majeſté de l'Egliſe, capable d'étonner ſes ennemis par ſes ſeuls regards, & d'arrêter le débordement des mœurs.

XIII. Ces Aſſemblées ſont encore d'une incroya-

Source : BIU Cujas

ble utilité pour la conſervation des biens temporels
Can. 24. de l'Egliſe. Le Concile II. de Tours déploya tous les traits & les foudres ſpirituels de l'Egliſe, contre ceux qui prenoient occaſion des guerres civiles allumées entre les Rois, pour ſe faire donner & envahir le patrimoine des pauvres de JESUS-CHRIST. Le Concile I. de Mâcon declare d'abord qu'il a été convoqué par le Roi pour corriger les deſordres publics, & pour ſubvenir aux neceſſitez des pauvres : *Tam pro cauſis publicis, quam pro neceſſitatibus pauperum.*

Le Concile V. de Paris aſſure qu'il a été aſſemblé par le Roi Clotaire II. pour travailler au ſalut & au bien du Roi, du Peuple, & du Clergé. *Tractantes, quid Principis, quid ſaluti populi utilius competeret, vel quid Eccleſiaſticus ordo ſalubriter obſervaret.*

Auſſi le ſaint Evêque de Mayence Boniface remarque dans ſa premiere lettre au Pape Zacharie, que la déroute & le renverſement general du temporel, auſſi-bien que du ſpirituel de l'Egliſe de France, n'eſt provenue que de l'interruption des Conciles, & ſur tout des Conciles univerſels durant l'eſpace de quatre-vingts ans. *Franci enim, ut Seniores dicunt, pluſquam per tempus octoginta annorum Synodum non fecerunt, nec Archiepiſcopum habuerunt, nec Eccleſiæ canonica jura alicubi fundabant vel renovabant. Modo autem Epiſcopales ſedes traditæ ſunt laicis, &c.*

XIV. L'Etat & l'Egliſe, les Rois & les Evêques, conſpiroient donc pour la tenue des Conciles, parce qu'ils leur étoient également utiles & avantageux. Ainſi lorſque les Rois les aſſembloient, c'étoit ordinairement à la ſollicitation des Evêques ; comme ſaint Gregoire nous l'a fait voir.

Cela paroît auſſi, 1. par le V. Concile d'Orleans, *Ad divinam gratiam referendum eſt, quando vota Principum concordant animis Sacerdotum, ut dum fit Pontificale Concilium, &c.*

2. Par le Concile de Châlon. *Nunc tam ex communi omnium voluntate, quam ex evocatione vel ordinatione domni Regis Clodovei, &c.*

3. Par le Concile d'Orleans dont il eſt parlé dans la vie de ſaint Eloi, *Non deſtitit Eligius commonere Epiſcopos & Optimates, quouſque juſſu Principis Sacerdotale Concilium congregaretur.*

CHAPITRE L.

Des Conciles Nationaux & Provinciaux en Italie, en Eſpagne, en Angleterre, en Orient, aux ſixieme, ſeptieme, & huitieme ſiecles.

I. *Le ſaint empreſſement des Papes pour faire tenir les Conciles.*

II. *Ils ſont remis à une fois l'an.*

III. *Le ſecond Ordre ne s'y trouvoit pas autrefois.*

IV. *Obligation indiſpenſable des Evêques de s'y trouver.*

V. *Les Rois d'Eſpagne convoquoient auſſi leurs Conciles Nationaux, non pas les Provinciaux.*

VI. *Sur tout lorſqu'ils furent Monarques de toute l'Eſpagne.*

VII. *Civilitez admirables de ces Rois envers les Evêques & les Conciles. Difference des Conciles univerſels & des Provinciaux.*

VIII. *Preſque tous les Conciles de Tolede furent Nationaux. Leur neceſſité.*

IX. *La longue interruption des Conciles Provinciaux, fait demander aux Rois la permiſſion de les raſſembler.*

X. *Ces Conciles Nationaux étoient auſſi les Etats generaux du Royaume : les Grands y aſſiſtoient ; mais durant les trois premiers jours, les Evêques ſeuls decidoient les matieres Eccleſiaſtiques.*

XI. *Les Conciles Provinciaux étoient auſſi comme les Etats de chaque Province.*

XII. *Diverſes remarques ſur ces Conciles, & les ceremonies qu'on y obſervoit.*

XIII. *Les Abbez commencent d'y aſſiſter. Ce furent là les commencemens des Etats generaux d'Eſpagne & de France.*

XIV. *Les Grecs ſe contentent auſſi d'un Concile Provincial chaque année.*

XV. *Réponſe à une objection ſur l'aſſiſtance du ſecond Ordre.*

I. CEs Conciles ſe tenoient plus regulierement dans l'Italie que dans la France ; parce que les Souverains Pontifes faiſoient des inſtances continuelles, vers les Rois & les Evêques de ce Royaume, pour continuer ou pour rétablir l'uſage de ces Conciles.

Nous avons vû dans les Chapitres precedens, comme ſaint Gregoire a exhorté nos Rois d'uſer de leur autorité pour cela. Il écrivoit aux Evêques pour les convier de s'aſſembler au moins une fois l'année, afin que l'attente & la crainte d'un Concile retint dans le devoir ceux que l'amour de la juſtice ne pourroit pas y affermir. *Quia de habendo bis in anno Concilio Patrum ſit regulis ſtatutum, non latet. Sed ne forte aliqua implere hoc neceſſitas non permittat, ſemel tamen in anno ſine excuſatione aliqua decernimus congregari : ut expectatione Concilii nihil pravum, nihil præſumatur illicitum. Nam plerumque, etſi non amore juſtitiæ, metu tamen examinis abſtinetur ab hoc, quod omnium notum eſt poſſe diſplicere judicio.* L. 7. Ep. 11.

Ce Pape écrivit aux Evêques de Sicile de s'aſſembler une fois l'an, pour pourvoir aux neceſſitez de la Province, des Egliſes, des pauvres, des oppreſſez, enfin pour travailler à la reformation des mœurs. *Quæ ad utilitatem Provinciæ, Eccleſiarumque pertinent, ſive ad neceſſitatem pauperum oppreſſorumque ſublevandam, ſive ad correctionem, &c.* Voilà les juſtes ſujets d'aſſembler les Conciles. L. 1. Ep. 1.

II. Saint Avitus Evêque de Vienne convoquant ſon Concile Provincial, ſe plaint de ce qu'au lieu d'en aſſembler deux chaque année, à peine en peut-on tenir un en deux ans ; quoique le Pape lui ait fait de juſtes reproches de cette negligence, & lui en ait quelquefois écrit des lettres fort piquantes. *Conventus ergo quos bis per annum à Sacerdotibus fieri Seniorum cura decreverat, utinam vel ſingula poſt biennia faceremus. Nam & venerabilis Papæ Urbis nobis hanc negligentiam ſuccenſentis, mordacia mihi nonnunquam ſcripta perlata ſunt.* Epiſt. 80.

Ce ſaint Prelat ajoûte que les Prelats qu'une fâcheuſe maladie empêchera de ſe trouver au Concile, y envoyeront en leur place deux Prêtres, dont la vertu & la ſuffiſance ſoit proportionnée à la dignité des Evêques & à la ſainteté d'un Concile. *Tales dignetur eligere, quos Epiſcoporum Concilio non minus ſcientia, quam reverentia jure faciat intereſſe.* Mais que ce n'eſt qu'une inévitable neceſſité, qui peut excuſer les Prelats qui envoyent des Prêtres en leurs places. *Sed iſtud non extorqueat, niſi ſumma neceſſitas.*

III. Les Prêtres, les Abbez, les Dignitez des Chapitres, n'avoient point encore de place dans les Conciles Provinciaux. Les Prêtres, les Archidia-

Source : BIU Cujas

cres, & les Abbez, ont ſouſcrit à quelques Conciles, mais ç'a été comme Vicaires ou tenans la place de leurs Evêques. Les Abbez y furent appellez dans la ſuite en leur propre nom, comme les Actes des Conciles en font foi.

En Angleterre les Conciles Provinciaux s'aſſemblerent annuellement; depuis que les Papes y eurent envoyé le grand Theodore Archevêque de Cantorberi. Ecoutez comme il parla dans un de ces Concibed. l. 4. c. 5. les, *Ego Theodorus quamvis indignus ab Apoſtolica ſede deſtinatus Dorovernenſis Eccleſiæ Epiſcopus, &c. Ut bis in anno Synodus congregetur; ſed quia diverſæ cauſæ impediunt, placuit omnibus in commune, ut ſemel in anno congregetur.*

Epiſt. 25. IV. En Eſpagne on avoit reçu la même ordonnance du Pape Hormiſde, que puiſque les Canons preſcrivoient tous les ans deux aſſemblées Synodales, on en convoquât au moins une, ſans jamais s'en diſpenſer pour quelque cauſe que ce pût être: *De conveniendo bis in anno, notum eſt ſanctos Canones conſtituiſſe. Sed ſi aut temporum neceſſitates, aut emergentes cauſæ hoc non patiuntur impleri, ſemel ſaltem, quamvis non licuerit, ſine ulla excuſatione, præcipimus convenire.*

Mais comme les Conciles univerſels ſont auſſi quelquefois très-neceſſaires dans les affaires qui concernent toute une Nation, ce Pape commit Salluſte Evêque de Tarracone en ſa place pour les aſſembler, quand il le jugeroit à propos. *Vices noſtras tibi committimus, &c. Quoties univerſalis poſcit religionis cauſa, ad Concilium te cuncti fratres evocante conveniant.*

Epiſt. 26.

Tarrac. c. 6. 13. Les menaces ſi frequentes des Conciles contre les Evêques qui n'obeiront pas à la voix du Metropolitain quand il les appellera au Concile, ſont autant de preuves de la peine que les Prelats avoient à comparoître en un lieu où ils devoient être jugez ſevérement.

On avoit encore pourvû à cemanquement, en ne finiſſant le Concile que par la convocation du Concile futur. *Juxta priorum Canonum decreta, Concilium futurum pronunciamus apud fratrem noſtrum, &c.*

Tolet. 2. c. ult. Arauſ. l. c. 29. Le Concile II. de Tolede ne fit ce Decret qu'après le I. d'Orange en France.

V. Les Rois n'avoient pas moins d'autorité en Eſpagne qu'en France pour la convocation des Conciles. Le Concile I. de Brague s'aſſembla à la demande des Evêques, & par la permiſſion ou commandement d'Ariamir Roi des Sueves: *Ex præcepto Ariamiri Regis, &c. Quoniam optatum nobis hujus Congregationis diem piiſſimus filius noſter aſpirante Domino regali præcepto conceſſit.*

La permiſſion & le commandement des Rois pour la tenue de ces ſaintes aſſemblées, ſont deux termes qui ne ſignifient qu'une même choſe.

Le Concile de Lugo fut auſſi tenu par l'ordre du Roi Theodemir, qui y fit faire par ſes Prelats la diſtribution de tous les Evêchez de ſon Royaume. *Concilium fieri præcepit.* Le Concile II. de Brague fut aſſemblé des deux Provinces de Brague & de Lugo, par le commandement de Miron Roi des Sueves: *Præcepto Regis, &c. Ut per ordinationem Domini Glorioſiſſimi filii noſtri Regis ex utroque Concilio conveniremus in unum.*

VI. Après que les Rois Goths eurent ſubjugué l'Etat des Sueves, & qu'ils ſe furent rendus maîtres de toute l'Eſpagne, & auſſi-tôt que le Roi Recarede eut embraſſé la Foi Catholique, il aſſembla le Concile III. de Tolede en 589. des Evêques de toute l'Eſpagne, & de la Gaule Narbonoiſe, qui lui étoit encore ſoumiſe: *Ab Epiſcopis totius Hiſpaniæ & Galliæ, &c. Cum glorioſiſſimus Princeps omnes Regiminis ſui Pontifices in unum convenire mandaſſet, &c.*

Ce Roi parlant au Concile, ſe ſervit de ces termes, *Non incognitum reor eſſe vobis, quod propter inſtaurandam diſciplinæ Eccleſiaſticæ formam, ad noſtræ vos ſerenitatis præſentiam devocaverim.* Et dans l'Edit de Confirmation, *Ut omnes Epiſcopos Hiſpaniæ noſtro præſentandos culmini juberemus.*

Le Concile de Narbonne, qui fut tenu la même année 589. ne fait nulle mention de la permiſſion, ou du commandement du Roi Recarede, non plus que le premier Concile de Seville, qui s'aſſembla l'année ſuivante, parce que l'un & l'autre ne fut qu'un Concile Provincial & ordinaire.

Le Concile II. de Saragoce fut tenu *ex permiſſu Regis.* Ainſi il étoit plus que Provincial. Mais le II. de Seville étoit uniquement de la Metropole de Seville.

VII. Le Roi Siſenand convoqua le Concile IV. de Tolede en 633. *Cum Hiſpaniæ atque Galliæ Sacerdotes conveniſſemus, ut Siſenandi Regis imperiis atque juſſis, communis à nobis agitaretur de quibuſdam Eccleſiæ diſciplinis tractatus.*

Les civilitez religieuſes de ce Prince envers les Evêques, n'étoient pas moins admirables, que les reſpects & les deferences des Evêques à ſon égard: En entrant dans le Concile avec tous les Grands de ſa Cour, il ſe proſterna juſqu'à terre: *Cum magnificentiſſimis viris ingreſſus, primum coram Sacerdotibus Dei humo proſtratus, &c.*

Ce Concile ſe reconnoiſſant être du nombre des univerſels, jugea qu'il devoit commencer par la doctrine de la Foi. *Quoniam generale Concilium agimus, oportet primum noſtræ vocis ſermonem de Deo eſſe.* Can. 3.

Enſuite il fit pluſieurs Decrets pour la Police univerſelle de toutes les Egliſes d'Eſpagne; établiſſant cette difference entre les Aſſemblées generales & les Conciles Provinciaux, que celles-là ne doivent être convoquées que dans les occaſions extraordinaires, où il s'agit de la Foi, ou bien de la diſcipline univerſelle des Egliſes de tout le Royaume. *Ita tamen ut ſi cauſa fidei eſt, aut quælibet alia Eccleſiæ communis, generalis totius Hiſpaniæ & Galliæ Synodus convocetur; ſi vero nec de fide, nec de communi utilitate tractabitur, ſpeciale erit Concilium uniuſcujuſque Provinciæ, ubi Metropolitanus elegerit peragendum.*

VIII. Les autres Conciles de Tolede ont preſque tous été Nationaux; la convocation royale y eſt preſque toujours exprimée, la même modeſtie des Rois envers les Evêques aſſemblez, y éclate par tout.

Le V. obmet la convocation du Roi: le VI. ne parle que de l'exhortation du Roi pour aſſembler les Evêques: *Regis hortamentis.* Le VII. parle autrement, *Cum tam noſtra devotione, quam ſtudio ſereniſſimi Regis conventus adeſſet.* Le VIII. de Tolede parle en ces termes, *Cum nos omnes divinæ ordinatio voluntatis, Receſuinti Regis juſſu ad Synodi coëgiſſet aggregari conventum.*

Le IX. ne dit rien des ordres du Roi pour convoquer le Concile. Le X. en parle ainſi, *Referentes gratias Deo, & Receſuinto Regi, cujus ſacratiſſimo voto, retenta paternitatis ſanctæ traditione, ad ſacrum quivimus adunari conventum.*

Le XI. ne fut tenu que dix-huit ans après le X. & il prit de là occaſion de rendre graces au Roi Wamba, qui après une ſi longue nuit, leur avoit fait naître le jour, & les avoit fait jouir de la lumiere des Conciles, ſans laquelle les tenebres de l'ignorance ſont

Source : BIU Cujas

ordinairement ſuivies du debordement de toute ſorte de vices. *Annoſa ſeries temporum, ſubtracta luce Conciliorum, non tam vitia auxerat, quam matrem errorum omnium ignorantiam otioſis mentibus ingerebat, &c. Et quia non erat adunandorum Pontificum ulla præceptio, creſcebat in majus vita deterior, &c. Religioſi Principis voto lux Conciliorum revocata reſplenduit, &c. Tandem divinæ voluntatis imperio & religioſi Principis juſſu evocati, in urbem Toletanam convenimus.*

IX. il eſt vrai que ce Concile XI. de Tolede de l'an 675. n'étoit qu'une Aſſemblée Provinciale des Evêques ſuffragans de Tolede : mais on y remarque deux proprietez des Conciles univerſels, qu'il fut convoqué par le Prince, & qu'il commença par une longue expoſition de la Foi orthodoxe. Auſſi les dix-huit ans d'interruption qui y ſont marquez, ne peuvent ſe compter que depuis le X. Concile de Tolede, qui étoit National.

Cette longue interruption rendit les Conciles Provinciaux d'ordinaires extraordinaires, & par conſequent mit les Evêques dans la neceſſité de recourir à l'autorité ſouveraine du Prince ; afin non ſeulement qu'il leur permît de s'aſſembler, mais qu'il interpoſât ſon pouvoir ſouverain pour faire tenir les Conciles regulierement tous les ans.

Ce Concile le dit clairement dans le dernier Canon.

Can. 19. *Wambano Regi gratiarum actiones perſolvimus, cujus ordinatione collecti ſumus, qui Eccleſiaſticæ diſciplinæ his noſtris ſæculis novus reparator occurrens, omiſſos Conciliorum ordines non ſolum reparare intendit, ſed etiam annuis recurſibus celebrandos inſtituit.*

Can. 15. En effet, ce même Concile ordonna, qu'à l'avenir le Concile Provincial ſeroit annuellement convoqué au temps que le Roi, ou le Metropolitain jugeroit le plus propre : *Tempore quo Principis vel Metropolitani electio definierit, omni anno.*

Ce Roi ne fit aſſembler aucun Concile univerſel pendant tous le temps qu'il regna. Ne pourroit-on pas conclure delà que ſon intention étoit de les abolir.

Ervige ſon ſucceſſeur convoqua le XII. de Tolede en 681. qui fut National, *Cum Principis juſſu in unum fuiſſemus adgregati conventum* ; & y étant entré avec cette modeſtie & cette humilité, qui eſt capable de relever la Majeſté même de l'Empire, il fit aſſez connoître qu'il vouloit rétablir les Conciles univerſels, & qu'il les jugeoit très-neceſſaires, *Non dubium eſt, ſanctiſſimi Patres, quod optima Conciliorum adjutoria ruenti mundo ſubveniunt.*

Enſuite ce Concile pour renverſer le Statut du XI. ordonna que les Conciles annuels de chaque Province s'aſſemblaſſent toujours le premier jour de Novembre.

Deux ans après, en 683. ce Roi convoqua une autre Aſſemblée generale, ce fut le XIII. Concile de Tolede : *Decrevit pariter & elegit, ut in unum omnes Hiſpaniæ adgregati Pontifices illa decernerent, &c.*

L'année ſuivante c'eſt-à-dire en 684. les Actes du VI. Concile Oecumenique ayant été envoyez en Eſpagne, il y eût fallu aſſembler un Concile univerſel pour les y recevoir. Mais le Roi Ervige ne l'eſtimant pas à propos, à cauſe des brouilleries de l'Etat, y ſupplea par les Conciles particuliers de chaque Province, dont le XIV. de Tolede fut le premier : *Ut quia ſicut oportebat pro tantæ rei negotio pertractando, generale Concilium fieri, varia adverſitatum incurſio non ſineret, ſaltem adunata per Provincias Concilia fierent.*

Le Concile XV. de Tolede tenu en 688. obmit, mais le III. de Saragoce n'oublia pas la convocation au nom du Roi Egica, gendre & ſucceſſeur d'Ervige, non plus que le XVI. de Tolede, *Egicani Principis juſſu fraternitatis noſtræ cœtus eſt adunatus.*

Les Evêques de la Metropole de Narbonne, que les Eſpagnols appelloient alors *Provinciam Galliæ*, ne purent aſſiſter à ce Concile univerſel ; la peſte qui ravageoit leur pays, ne leur permettoit pas d'abandonner leurs peuples dans un beſoin ſi preſſant. Le Roy leur commanda de s'aſſembler ſi-tôt qu'ils pouroient, & de recevoir dans leur Concile Provincial les Decrets de cette Aſſemblée generale. *Ut cunctis hujus Concilii Capitulis vigilaci ab eis indagatione perlectis, accedant ordinibus debitis ſubſcriptores.* Can. 13.

Enfin le XVII. & dernier Concile de Tolede tenu en 694. fut convoqué par le même Roy Egica : la plus grande partie des Evêques d'Eſpagne & de la Gaule Narbonnoiſe s'y trouverent avec les Grands de la Cour, comme le Roy même témoigna. *Ecce ſanctiſſimum Sacerdotale Collegium, ſeu etiam nos illuſtre aulæ Regiæ decus, ac magnificorum virorum numeroſus conventus, quos huic venerabili cœtui noſtra intereſſe celſitudo præcepit, &c.*

X. Toutes ces Aſſemblées generales d'Eſpagne étoient en même temps des Conciles Nationaux, & des Etats generaux du Royaume ; les principaux de la Nobleſſe s'y trouvoient par le choix & les ordres du Roy, avec les Prelats ; & on y traitoit de tous les reglemens, & de toutes les affaires importantes de l'Egliſe & du Royaume. Voici les termes du Concile VIII. de Tolede : *Adeo cum omni Palatino officio, ſimulque cum majorum minorumque conventu, nos omnes, tam Pontifices, quam etiam Sacerdotes, & univerſi ſacris ordinibus famulantes decernimus, &c.*

Voilà fort clairement les Diacres, les Prêtres, & & les Evêques avec tous les Corps ſeculiers. Mais comme on pourroit être choqué de voir les Grands du ſiecle aſſiſter à un Concile, il faut ſe perſuader qu'on y obſervoit toujours en quelque maniere ce qui fut expreſſément ordonné dans le XVII. Concile de Tolede : que les trois premiers jours du Concile ſeroient conſacrez au jeûne, & aux déliberations de la Foy, & des mœurs des Eccleſiaſtiques, ſans qu'aucun des Laïques y pût aſſiſter : après quoi on travailleroit en commun aux autres affaires, ou mixtes, ou entierement temporelles. *Inſtituendum credimus, ut trium dierum ſpatiis percurrente jejunio, de myſterio ſanctæ Trinitatis, aliiſque ſpiritualibus ; ſive pro moribus Sacerdotum corrigendis, nullo ſæcularium aſſiſtente, inter eos habeatur collatio.* Can. 1.

Le Concile XI. de Tolede avoit établi la même pratique, quand il avoit ordonné que les Evêques commençaſſent toujours les Conciles par eux-mêmes, en s'examinant & ſe jugeant rigoureuſement les uns les autres, afin de pouvoir après cela devenir les Juges irréprochables des Laïques. *Sed quia nequaquam recte ſubditos judicat, qui non ſeipſum prius juſtitiæ cenſura caſtigat : aptum nobis & expedibile viſum eſt, ante noſtris exceſſibus imponere modum, & ſic errata corrigere ſubditorum. Tunc namque melius judiciorum exordia diriguntur, cum vita Judicum ante diſponitur.*

XI. Les Conciles Provinciaux pouvoient auſſi paſſer pour les Etats particuliers de chaque Province, puiſque les Seigneurs & les Juges s'y trouvoient, & qu'on y faiſoit juſtice à tous les ſujets du Royaume contre leurs oppreſſions, après que les Evêques avoient commencé ce jugement exact & rigoureux par leurs propres perſonnes, & par celles de tous les

Source : BIU Cujas

Can. 3. 4. Ces deux propoſitions ſe verifient par deux excellens reglemens du IV. Concile de Tolede, dans l'un deſquels il eſt dit que le Concile Provincial s'aſſemblera au moins une fois l'an; & que tous ceux qui auront des plaintes à faire contre les perſonnes puiſſantes, ou contre les Juges publics, y ſeront écoutez, & delivrez de l'oppreſſion par la Sentence du Concile, qui ſera executée par un Officier Royal.

Speciale erit Concilium uniuſcujuſque Provinciæ. Omnes autem qui cauſas adverſus Epiſcopos, aut Judices, aut Potentes, aut contra quoſlibet alios habere noſcuntur, ad idem Concilium concurrant: & quæcumque examine Synodali à quibuſlibet, pravè uſurpata inveniuntur, Regii executoris inſtantia juſtiſſime his, quibus jura ſunt, reformentur: Ita ut pro compellendis Judicibus vel ſæcularibus virisad Synodum, Metropolitani ſtudio idem Executor à Principe poſtuletur.

XII. Le Canon ſuivant de ce Concile, contient les cérémonies & les regles du Concile Provincial, comme les Evêques y entroient les premiers, & y prenoient ſeance ſelon le temps de leur ordination: *ſecundum ordinationis ſuæ tempora reſideant.* Puis on y admettoit les Prêtres qu'on jugeoit à propos d'y faire entrer: *Deinde vocentur Presbyteri, quos cauſa poposcerit introire:* on appelloit enſuite quelques Diacres, *Poſt hos ingrediantur Diaconi probabiles, quos ordo popoſcerit intereſſe.* Les Prêtres étoient aſſis derriere le cercle des Evêques, les Diacres demeuroient debout. Le Concile faiſoit enſuite entrer quelques Laïques outre les Notaires. *Deinde ingrediantur laici, qui electione Concilii intereſſe meruerint.*

Après la priere faite, un Diacre vêtu d'une aube recitoit les Canons anciens, ſur leſquels les Evêques commençoient à s'examiner, pour paſſer enſuite à l'examen des Laïques. *Diaconus alba indutus, Codicem Canonum in medio proferens, &c.*

Can. 18. Le Concile III. de Tolede avoit fait le même Decret, que les Juges, les Magiſtrats, & les Officiers du Fiſc, ſe trouveroient au Concile Provincial: Cap. 17. *Quod ſemel in anno ad Concilium Sacerdotes, & Judices, atque Actores Patrimonii noſtri, debeant convenire.* Ce ſont les paroles du Roy même dans l'Edit de confirmation.

XIII. Ce furent là vrai-ſemblablement les commencemens des Etats particuliers & generaux, tant en Eſpagne qu'en France. Les Abbez y furent appellez enſuite, & ils ſouſcrivirent au VIII. Concile de Tolede, même avant les Prêtres & les autres Eccleſiaſtiques, qui tenoient la place des Evêques abſens. Leurs ſouſcriptions ſe voyent auſſi dans les Conciles ſuivans.

Celles des Seigneurs du Palais ſe liſent auſſi dans le même Concile VIII. de Tolede & autres ſuivans, mais les dernieres de toutes; c'eſt-à-dire, après celles des Vicaires, des Evêques, & des Abbez. Car les ſimples Eccleſiaſtiques n'y paroiſſent que comme Abbez, ou comme repreſentans leur Evêque abſent. Ces Prêtres, qui étoient aſſis derriere les Evêques, n'avoient droit ni de ſuffrage, ni de ſouſcription.

XIV. Les Grecs renouvellerent auſſi dans le Can. 8. Concile *in Trullo* les anciens Canons, pour la tenue des Conciles annuels dans les Provinces; mais ils reconnurent que les troubles de la Republique ne permettoient pas de les convoquer plus ſouvent qu'une fois chaque année. La convocation & la deſignation du lieu fut laiſſée au Metropolitain.

XV. Le XIII. Canon du Concile de Tarracone, ordonne que le Metropolitain convoquant le Concile Provincial, mandera aux Evêques d'amener avec eux non-ſeulement des Prêtres ou Chanoines de l'Egliſe Cathedrale, mais auſſi quelques Curez de la campagne, & même quelques Laïques. *Epiſtolæ tales per fratres à Metropolitano ſunt dirigendæ, ut non ſolum è Cathedralis Eccleſiæ Presbyteris, verum etiam de Diœceſanis ad Synodum trahant, & aliquos de filiis Eccleſiæ ſæcularibus ſecum adducere debeant.*

Mais ce Canon ne donne à ces Prêtres aucun droit de ſuffrage, pas même le droit de declarer leur penſée. Ils y aſſiſtoient donc comme les Prêtres & les Diacres, dont nous avons parlé; & comme les Laïques, dont il eſt parlé dans ce Canon même de Tarracone, pour y être de ſimples ſpectateurs, ſans aucun degré d'autorité.

CHAPITRE LI.

De l'aſſiſtance aux Etats Generaux, ſous Charlemagne & ſes deſcendans.

I. *Ces Etats Generaux étoient une eſpece de Concile, compoſé de trois Chambres ſeparées, d'Evêques, d'Abbez, & de Comtes. Divers exemples.*

II. *De ces Conciles Nationaux ſe formerent les Etats.*

III. *L'Etat Monaſtique ne commença à faire une Chambre particuliere & une Aſſemblée generale, que ſous Charlemagne.*

IV. *Nouveaux exemples de ces Aſſemblées. Divers noms qu'on leur donnoit.*

V. *Diſtinction de la Chambre des Comtes d'avec celle des Evêques. Diverſes reflexions.*

VI. *Il y avoit un Conſeil, & comme un Concile Superieur, où l'on examinoit & l'on confirmoit les Decrets des Aſſemblées particulieres.*

VII. *Pluſieurs Decrets du Concile de Meaux rejettez par les Comtes ſous Charles le Chauve.*

VIII. *Ce Roi en d'autres rencontres eut plus de deference pour les reſolutions des Evêques.*

IX. *Ces Aſſemblées ſe tenoient deux fois l'année.*

X. *Des Eccleſiaſtiques qui étoient Conſeillers d'Etat.*

XI. *Legitime diſpenſe de la reſidence.*

XII. *De la diſtinction des deux Chambres ſelon Hincmar, ſçavoir des Evêques & des Comtes.*

XIII. *Police de l'Allemagne.*

XIV. *Pourquoi les Evêques ſe trouvoient dans ces Aſſemblées mixtes.*

I. ON ne ſera pas ſurpris que nous mettions la neceſſité d'aſſiſter aux Aſſemblées des Etats generaux du Royaume, entre les diſpenſes Canoniques de la reſidence; ſi l'on conſidere que cette Aſſemblée d'Etats generaux étoit une eſpece de Concile, compoſé de trois Chambres ou Compagnies, l'une des Evêques, l'autre des Abbez; & la troiſiéme des Comtes, des Gouverneurs de Provinces, & des Magiſtrats des Villes.

C'étoit une Aſſemblée generale, compoſée d'un Concile d'Evêques, d'un Chapitre d'Abbez & de Moines, d'une Chambre de Magiſtrats civils. Lors que les Evêques y étoient appellez par le Prince, ils ne quittoient leurs Egliſes particulieres, que pour venir travailler à la reformation de l'Egliſe univerſelle du Royaume. Ainſi leur abſence étoit beaucoup plus avantageuſe à leurs Egliſes particulieres, que leur preſence n'eût pu être.

Source : BIU Cujas

Enfin cette Aſſemblée totale compoſée de ces trois Chambres, portoit elle-même le nom de Concile, parce que les Evêques & les Abbez en faiſoient deux Chambres, & dominoient à la troiſiéme, en la maniere à peu près que la loi divine domine aux loix humaines; & l'Evangile doit toujours avoir le deſſus dans toute la diſpoſition civile des Republiques Chrétiennes.

Tel fut le Concile de Mayence tenu en 813. ſous Charlemagne, dans la Preface duquel les trois Chambres ou Compagnies ſont diſtinguées en la maniere ſuivante: *Convenit nobis tres facere turmas, ſicut & fecimus. In prima turma conſederunt Epiſcopi cum quibuſdam Notariis, legentes atque tractantes ſanctum Evangelium, Epiſtolas, & Actus Apoſtolorum, Canones & diverſa Patrum opuſcula, Paſtoralemque librum Gregorii, &c.*

La premiere étoit un vrai Concile, par la conſideration des Evêques qui la compoſoient, & des matieres qu'on y traitoit.

La ſeconde étoit un Chapitre de Moines & d'Abbez. *In alia vero turma conſederunt Abbates & probati Monachi, Regulam ſancti Benedicti legentes atque tractantes.*

Enfin, la troiſiéme étoit purement civile, où les Comtes & les Juges travailloient auſſi à la reformation du gouvernement politique. *In tertia denique turma ſederunt Comites & Judices, in mundanis legibus decertantes, &c.*

Can. 22. Ce Concile même ſe diſtingue des Conciles Provinciaux, & ſe donne la qualité de grand Concile. Il y eſt ordonné, que ſi les Clercs vagabonds ne ſe ſoumettent point à la correction de leur Evêque, ni à celle de l'Archevêque, on s'aſſurera de leur perſonne, juſqu'au Concile, qui jugera s'il faut les envoyer au Prince, ou au grand Concile. *Conſtringantur uſque ad Synodum, ut ibi eis indicetur, utrum ad judicium Domini noſtri, aut ad iſtam magnam Synodum adferantur ſub cuſtodia publica.*

Il eſt vrai que ce Concile de Mayence ne comprenoit ni le Concile, ni les Etats de toute la France; mais c'étoit une ſingularité extraordinaire, que Charlemagne eût voulu qu'on tint en même temps cinq Aſſemblées differentes, à Mayence, à Tours, à Reims, à Châlon, & à Arles. A l'exception de cette rencontre, on ne tenoit qu'une Aſſemblée generale de tout le Royaume, qui étoit de même partagée en diverſes Chambres, & où ſeparément les Evêques traittoient des beſoins de l'Egliſe, & conjointement avec les Comtes ils traittoient des interêts communs de l'Etat.

II. Cependant, comme les Etats generaux des Royaumes ont pris naiſſance des Conciles Nationaux: ainſi des Conciles Provinciaux & particuliers, ont pris commencement les Etats particuliers de chaque Province. C'a été la police de l'Egliſe, qui a formé celle de l'Etat en ce point. Auſſi les Evêques ont toujours dominé dans les Etats: & comme les Conciles ſe tenoient une ou deux fois chaque année, auſſi les Aſſemblées des Etats ſe tenoient autant de fois.

III. Les Moines ne commencerent à faire une Chambre particuliere, que ſous Charlemagne; comme nous venons de le voir. Car dans les Conciles de Liptines & de Soiſſons ſous Pepin & Carloman, ils étoient compris dans celle des Evêques.

Sous Louis le Debonnaire on tint le Concile d'Aix-la-Chapelle en 816. où les Abbez firent auſſi une Chambre particuliere: *Cum in domo Aquiſgrani Palatii Abbates complures una cum ſuis reſediſſent Monachis, quæ ſubſequuntur Capitula communi conſilio à Regularibus conſervari decreverunt.*

C'eſt de ce terme *Capitula*, qu'on les a depuis nommez Chapitres. Cette Aſſemblée d'Abbez témoigna bien elle-même, qu'elle ne faiſoit qu'un membre de l'Aſſemblée generale du Clergé: *Ut Abbates Monachos ſecum in itinere niſi ad generalem Synodum non ducant.*

IV. Le Concile d'Attigny de l'an 822. fut de même nature, & les trois Chambres d'Evêques, d'Abbez, & de Moines, de Comtes, de Gouverneurs de Provinces, & de Magiſtrats y furent convoquées: *Juſſit Imperator Generalem Conventum coire, in loco cujus vocabulum eſt Attiniacus. In quo convocatis ad Concilium Epiſcopis, Abbatibus, ſpiritualibuſque viris, nec non & Regni ſui Proceribus.* Conc. Gall. to. 2. pag. 301.

Cet Empereur declara en general dans ſon III. Capitulaire de l'an 828. que les Evêques, les Abbez, & les Comtes devoient toujours aſſiſter aux Aſſemblées generales de ſes Etats. *Exceptis Epiſcopis, Abbatibus, & Comitibus, qui ad Placita noſtra ſemper venire debent.*

Les termes mêmes de Concile & de Synode ſe confondoient avec ceux, dont on ſe ſervoit pour ſignifier l'Aſſemblée des Etats, *Placita*, *Conventus generales*. Les deux paſſages que nous venons de citer en font foy, & on peut faire la même reflexion en une infinité d'autres rencontres.

La raiſon eſt que l'on convoquoit en même temps & en même lieu les Conciles & les Etats. Charlemagne en uſa de la ſorte, quand il voulut faire condamner l'hereſie de Felix Evêque d'Urgel; comme Eginhard le dit dans ſes Annales: *Rex ad condemnandam hæreſim Felicianam æſtatis initio, quando & generalem populi ſui Conventum habuit, Concilium Epiſcoporum ex omnibus Regni ſui Provinciis in eadem villa congregavit.*

Ce fut le Concile de Francfort de l'an 794. où les Evêques ſeuls faiſoient le Concile, & ſe joignant aux Barons ils faiſoient les Etats. Le même Eginhard diſtingue les trois Chambres dans l'Aſſemblée d'Aix-la-Chapelle de l'an 819. qu'il fait bien voir en même temps avoir été un Concile, par les matieres qui s'y traitterent. *Conventus Aquiſgrani poſt Natalem Domini habitus, id quo multa de ſtatu Eccleſiarum & Monaſteriorum tractata atque ordinata ſunt. Legibus etiam Capitula quædam neceſſaria, quia deerant, conſcripta atque addita ſunt.*

Les Annaliſtes confondent quelquefois ces termes, quelquefois auſſi ils les diſtinguent; mais ils montrent toujours que ces deux ou trois ſortes d'Aſſemblées étoient comme inſeparables ſous Pepin, ſous Charlemagne, & Louis le Debonnaire.

Carolus Rex apud Vormaciam Synodum Epiſcoporum, ac Conventum magnificum coire fecit. An. 786. *Carolus Rex Conventum, ſive Synodum in Inghilinheim habuit.* An. 788. Et ailleurs, *Pipinus Rex Synodum ſuam habuit, Placitum ſuum, Synodum magnam habuit, &c. Synodum generaliter tenuit cum Francis, ibique exercitum dividens, &c.* Et encore ailleurs, *Carolus Synodum congregavit, & Sacerdotibus & aliis Optimatibus nunciavit, qualiter omnia in itinere ſuo peragebantur.* Duchesne to. 2. p. 22. 23. 26. 27. 28. 34. 72. 136.

Le Moine d'Engoulême y joint le terme de Conſeil, qui a été long-temps confondu avec celui de Concile: *Carolus Rex in Vormacia tenuit Synodum & publicum Placitum, & Conſilio habito, &c. Publicam Synodum habuit.* Le Poëte Saxon ſe ſert du même nom de Concile, *Et Rex Vormaciam Carolus collegit in urbem Francorum proceres ad Concilium generale.*

Eginhard

Source : BIU Cujas

Ibid. p. 106. 276. Eginhard & Thegan conviennent que Charlemagne aſſembla les Evêques, les Abbez, & les Comtes, pour leur faire confirmer ſon teſtament & la reſignation qu'il faiſoit de l'Empire à ſon fils Louis. Enfin, Eginhard aſſure que ces Aſſemblées ſe faiſoient annuellement dès le regne des enfans & des ſucceſſeurs du grand Clovis : *Sic Rex ad publicum populi ſui Conventum, qui annuatim ob Regni utilitatem celebrabatur, ire ſolebat.*

Ducheſne to. 3. pag. 144 V. La Chronique de Moiſſac diſtingue le Concile, compoſé des deux Chambres, l'une des Evêques & l'autre des Abbez; d'avec la Chambre des Comtes, qui reformoient le Code des Loix, en même temps que les Evêques & les Abbez s'appliquoient à faire pratiquer les Canons & la Regle. *An.* 802. *Congregavit Rex Carolus univerſalem Synodum in Aquis, & ibi fecit Epiſcopis, Presbyteris, Diaconibus relegi univerſos Canones, &c. Similiter in ipſa Synodo congregavit univerſos Abbates & Monachos, qui ibi aderant, & ipſi inter ſe Conventum faciant, &c. Et ipſe Imperator, interim quod ipſa Synodus facta eſt, congregavit Duces & Comites, & reliquum populum Chriſtianum, cum Legiſlatoribus, & omnes leges in Regno ſuo legere, & emendatam legem ſcribere, &c.*

Ce paſſage joint avec les precedens donne lieu aux reflexions ſuivantes. 1. Que le ſecond ordre ſe trouvoit auſſi aux Conciles avec les Evêques. Quoiqu'il ſoit toujours veritable, que l'autorité du Concile reſide dans les ſeuls Evêques.

2. Que le tiers Etat ſe trouvoit auſſi avec la Nobleſſe & les Magiſtrats dans la troiſieme Chambre des Etats; quoiqu'apparemment la principale autorité fût entre les mains des Comtes & des Seigneurs. Auſſi le Tiers Etat ne faiſoit pas une Chambre à part. Mais on ne peut nier que les Juges, les Magiſtrats, & les Officiers de Juſtice, ne fuſſent joints en une même Chambre avec les Comtes & les Barons.

3. Ce fut auſſi là le commencement des Chapitres des Moines, puis qu'ils y faiſoient une Chambre ſeparée de celle des Evêques. Ce qui marque une grande autorité de l'Etat Monaſtique ſous ces Princes.

Auparavant, les Religieux ne faiſoient point d'Aſſemblées de leurs Corps, & ne recevoient la loi que de leurs Evêques. Mais cette reduction de tout l'Ordre Monaſtique ſous la Regle de ſaint Benoît, commença à faire jouir les Moines de cette nouvelle liberté. En effet, la Regle de ſaint Benoît n'avoit point été concertée par les Evêques.

Ibid. p. 146. VI. La même Chronique parlant des quatre Conciles que Charlemagne fit tenir la derniere année de ſa vie, montre comme ils avoient tous rapport à un Concile, ou à un Conſeil general & Souverain, qui leur donnoit naiſſance, & qui confirmoit leurs Decrets. *An.* 813. *Carolus apud Aquis Palatium habuit Conſilium Magnum cum Francis, & decrevit quatuor Synodos fieri, &c. Mandavitque ut quidquid in unamquamque Synodum definiſſent, ad Placitum conſtituti Imperatoris renunciaſſent, quod ita factum eſt.*

Les Deputez qui porterent à l'Empereur les Cahiers de tous ces Conciles, compoſerent eux-mêmes un autre Concile, avec les Eveques du Conſeil de l'Empereur; & ce fut là que l'on prit le reſultat de tous ces Conciles.

Voilà en quel ſens il faut prendre les proteſtations que tous ces Conciles firent à l'Empereur, que c'étoit à lui à examiner, à corriger, & à confirmer leurs Ordonnances.

Le Concile VI. d'Arles uſa de ces termes, *Hæc Imperatori præſentanda decrevimus, poſcentes ejus prudentiam, ut ſi quid hic minus eſt, ejus prudentia ſuppleatur: ſi quid ſecus quam ſe ratio habet, ejus judicio emendetur; ſi quid rationabiliter taxatum eſt, ejus adjutorio perficiatur.* Le Concile de Mayence, *Quidquid in eis emendatione dignum reperitur, veſtra Imperialis dignitas jubeat emendare.* Le Concile de Tours, *Hæc nos in conventu noſtro ita ventilavimus, ſed quomodo deinceps piiſſimo noſtro Principi de his agendum placebit, nos fideles ejus famuli, libenti animo ad nutum & voluntatem ejus parati ſumus.* Le Concile de Châlon, *Hæc Imperatoris prudenti judicio præſentanda adnotavimus.*

Toutes ces déferences ſe rapportent à l'Empereur dans cet autre Concile, ou Conſeil general, dont les Evêques deputez des Conciles particuliers étoient les membres, & où par la confrontation de tous les Decrets des Aſſemblées particulieres, on concluoit enfin ce qui étoit le plus avantageux à la paix, à l'ordre, & à la reformation generale de toutes les Egliſes du Royaume.

VII. Charles le Chauve n'uſa peut-être pas toujours de la même moderation, que ſes predeceſſeurs envers les Evêques. Ayant reçu les reſolutions Synodales de pluſieurs Archevêques & Evêques, il ſe laiſſa prevenir par les Seigneurs de ſa Cour, qui n'en voulurent admettre qu'une partie, & firent ſçavoir aux Evêques que ni le Roi, ni eux, n'accepteroient jamais leurs autres Ordonnances.

Oblata ſunt Capitula Principi, ſicut ipſe juſſerat, collecta ad relegendum, in Sparnaco villa Remenſis Eccleſiæ. Et quia factione quorumdam motus eſt animus ipſius Regis contra Epiſcopos, diſſidentibus primoribus regni ſui ab eorumdem Epiſcoporum admonitione, & remotis ab eodem Concilio Epiſcopis, ex omnibus illis Capitulis hæc tantum obſervanda & complacenda ſibi collegerunt, & Epiſcopis ſcripta tradiderunt, dicentes, non amplius de eorum Capitulis, quàm iſta & iſta velle cum Principe obſervare. *Conc. Gall. to. 3. p. 61. An.* 846.

Il s'agiſſoit des Ordonnances du Concile de Meaux, de l'an 845. compoſé des Provinces de Sens, de Reims, & de Bourges; elles conſiſtoient en quatre-vingt Canons, que ce Concile aſſure avoir été concertez avec le Roi & les Barons : *Primo aliqua ex his quæ nuper à Principe una cum ſacro Eccleſiaſtico ordine, & illuſtrium virorum nobilitate decreta ſunt, ita ut conſtituta fuerunt præfigere, &c.* *Præfatio Concilij Meldenſis.*

Il eſt vrai qu'ils y en ajouterent d'autres pour le rétabliſſement de la police de l'Egliſe & du Royaume. Mais enfin de quatre-vingt Canons du Concile de Meaux, le Roi & la Nobleſſe aſſemblée avec les Evêques à Epernay, n'en admirent que dix-neuf.

VIII. Charles le Chauve n'en avoit pas toujours uſé de la ſorte. Lui & ſon frere Louis, auſſi-tôt que leur frere l'Empereur Lothaire eut été obligé de ſe retirer, ſe rapporterent abſolument aux Evêques de tous leurs differens. *Viſum eſt, ut rem ad Epiſcopos Sacerdoteſque, quorum aderat pars maxima, conferrent; ut illorum conſultu, velut numine divino, harum rerum exordium atque authoritas proderetur.* *Ducheſne to. 2. p.* 376.

Ils proteſterent de vouloir gouverner leurs Etats par leurs conſeils, *Secundum ſuam voluntatem ſe & ſuos gubernare & regere velle aiunt.* Les Evêques ayant jugé qu'ils devoient partager entr'eux les Etats de Lothaire, Nithar fut l'un de ceux qui travaillerent à ce partage, & c'eſt lui qui fait ce rapport.

Lothaire ayant enfin été contraint de leur demander la paix, ils ſe reſolurent encore de prendre l'avis des Evêques & de le ſuivre. *Solito more ad Epiſcopos Sacerdoteſque rem referunt; ut quocumque divina authoritas*

Source : BIU Cujas

id vertere vellet, nutu ipsius libenti animo præsto adessent.

Les Ministres du Dieu de Paix conclurent la paix. On peut juger de là, que si Charles le Chauve s'emporta contre le Clergé dans l'Assemblée d'Epernay, ce fut plutôt par la surprise & par les impressions de ses Comtes, que par sa propre inclination.

IX. Hincmar dit que ces Assemblées d'Etats se tenoient deux fois chaque année. La premiere étoit plus nombreuse : toutes les personnes de quelque consideration, soit du Clergé, soit du Corps des Laïques s'y trouvoient ; les Evêques & les Comtes, pour donner conseil & regler toutes choses; le second ordre du Clergé, & les Laïques de moindre qualité, pour y recevoir la loi, & quelquefois pour dire leur avis. C'est où l'on regloit l'état du gouvernement pour toute l'année. L'autre Assemblée étoit moins celebre : il ne s'y trouvoit que les Seigneurs & les principaux Conseillers d'Etat; on y faisoit les presens annuels au Roi, & on y dressoit le plan & les projets du gouvernement pour l'année suivante.

To. 2. p. 211. 212. 213. *Consuetudo tunc temporis talis erat, ut non sæpius, sed bis in anno placita duo tenerentur. Unum quando ordinabatur status totius regni ad anni vertentis spatium : quod ordinatum, nullus eventus rerum, nisi summa necessitas, quæ similiter toti regno incumbebat, mutabatur. In quo Placito generalitas universorum majorum, tam Clericorum, quàm Laicorum conveniebat ; Seniores, propter consilium ordinandum ; minores propter idem consilium suscipiendum, & interdum propter tractandum, & non ex potestate, sed ex proprio mentis intellectu, vel sententia confirmandum. Propter dona generaliter danda aliud Placitum cum Senioribus tantum & præcipuis Consiliariis habebatur, in quo jam futuri anni status tractari incipiebatur.*

J'ay crû que le terme de *Seniores* signifioit les Evêques & les Barons : & que celui de *Minores* marquoit le second ordre du Clergé & le tiers Etat du peuple. Dans le Parlement qui compose les Etats d'Angleterre, le terme de *Seigneurs* a conservé la même signification, & il embrasse les Evêques & les Barons.

X. Ces Conseillers d'Etat, *Consiliarii*, composoient presque seuls la seconde Assemblée des Etats avec les Seigneurs, qu'on pouvoit appeller le Conseil d'en haut, comme Hincmar l'insinue ; *Ut Consilium altius tractaretur.*

Ils étoient en partie Ecclesiastiques, partie Laïques. *Consiliarii autem tam Clerici, quam Laici, tales eligebantur, &c.* Et dans cette Assemblée d'Etats qui se tenoit dans le Palais, ils y regloient premierement les affaires generales du Royaume ; ils s'appliquoient ensuite à examiner & à decider les causes des particuliers les plus importantes & les plus épineuses, que le Comte du Palais n'avoit pu terminer, & que le Roi leur avoit reservées.

Præfatorum Consiliariorum intentio, quando ad Palatium convocabantur, in hoc præcipuè vigebat, ut non speciales quorumcumque causas ordinarent, quousque illa quæ generaliter ad salutem vel statum Regis & Regni pertinebant, ordinata habuissent. Et tunc demum si forte aliquid domno Rege præcipiente reservandum erat, quod sine eorum certa consideratione determinari à Comite Palatii, vel cæteris, quibus congruebant, non potuisset.

XI. Il faut donc conclure que les Evêques, les Abbez, & les autres Ecclesiastiques qui étoient Conseillers d'Etat, étoient legitimement dispensez de la residence, lorsque le Roi les appelloit aux Etats qui se tenoient deux fois chaque année, & où l'on traittoit toutes les affaires publiques qui concernoient le Roi & le Royaume, & les causes mêmes des particuliers que le Roi leur reservoit, à cause de leur importance, ou parce que le Comte du Palais n'avoit pû les decider. Ainsi ces Etats generaux approchoient déja des Parlemens, où ces deux sortes d'affaires se sont traitées, & où il n'est enfin resté que les dernieres.

L'absence des Prelats n'étoit pas si longue qu'on pourroit d'abord se l'imaginer. Ces Assemblées ne se tenoient que deux fois chaque année ; elles n'étoient pas fort longues, & tous les Evêques ne s'y trouvoient pas toujours, non plus qu'aux Conciles nationaux : D'ailleurs on prenoit occasion de tenir en même-temps les Conciles annuels, comme nous avons déja dit.

XII. Outre le Concile qui se tenoit souvent en même-temps que les Etats, & au même lieu, Hincmar nous apprend comme dans l'assemblée même des Etats, les deux Chambres des Evêques & des Barons étoient ordinairement separées, & se rassembloient ensuite pour traiter des affaires mixtes, c'est à-dire qui étoient en partie spirituelles & Ecclesiastiques, partie temporelles & civiles.

Ut primo omnes Episcopi, Abbates, vel hujusmodi honorificentiores Clerici, absque ulla Laicorum commixtione congregarentur. Similiter Comites, vel hujusmodi Principes à cætera multitudine segregarentur, &c. Et tunc prædicti Seniores more solito, Clerici ad suam, Laici vero ad suam constitutam Curiam convocarentur. Qui cum separati à cæteris essent, in eorum manebat potestate, quando simul, vel quando separati residerent, prout eos tractandæ causæ qualitas docebat, sive de spiritualibus, sive de sæcularibus, seu etiam commixtis. *Ibid. p. 214.*

Le terme de Seigneurs, *Seniores*, renferme les Evêques & les Comtes dans ce texte de Hincmar, comme nous l'avons expliqué ci-dessus.

Sous le regne des enfans & des autres successeurs de Charles le Chauve la même police continua. Hincmar écrivit à Louis le Begue qu'il ne pouvoit lui donner conseil sur les affaires generales du Clergé & du Royaume, que dans le Concile ou Conseil d'Etat avec les autres Seigneurs François. *De generalibus Ecclesiæ vel Regni negotiis, sine generali Primorum Regni consilio & consensu, speciale dare consilium nescio, & consensum deliberare non valeo, nec præsumo.* *To. 2. p. 184.*

Voilà ce terme de *consentement*, qui est encore solennel dans les Etats, ou Parlemens de quelques Royaumes, qui ont emprunté & conservé les anciens usages de la France, & qui par leur mauvais succès, semblent avoir justifié le changement qu'elle a fait.

XIII. L'Allemagne imita cette police de l'Eglise & du Royaume de France, dès le temps de Lothaire fils de Louis le Debonnaire. Cet Empereur convoqua en 852. l'Assemblée de Mayence où les Ecclesiastiques tinrent un Concile, l'Empereur & les Seigneurs tinrent une Diete, ou une Chambre d'Etats, & enfin il confirma le cahier ou les resolutions des Evêques.

Les Annales de Fulde en parlent ainsi. *Habita est Synodus ex voluntate & præcepto Principis in civitate Moguntia præsidente Rabano Archiepiscopo, cum omnibus Episcopis atque Abbatibus Orientalis Franciæ, Bajoariæ, atque Saxoniæ. Et illi quidem de absolvendis quæstionibus Ecclesiastice tractatum habebant ; Rex vero cum Principibus & Præfectis Provinciarum publicis causis litibusque componendis insistens, postquam Synodalia eorum decreta suo judicio comprobavit, &c.* *Duchesne to. 2. pag. 552.*

Voilà comment les Dietes d'Allemagne ont pris naissance des Conciles; comment ces Assemblées mix-

Source : BIU Cujas

tes ſe ſeparoient en diverſes Chambres; comment les ſeuls Eccleſiaſtiques traitoient les choſes purement ſpirituelles; comment le Roi confirmoit les reſolutions même de l'Aſſemblée des Evêques; comment enfin la police d'Allemagne a pris naiſſance de celle de France.

Append. t. cap. 53.

Reginon a conſervé la memoire d'une Aſſemblée de Francfort en 952. où le Roi Otton, avec les Evêques & les Seigneurs d'Allemagne, fit pluſieurs Ordonnances touchant les affaires Eccleſiaſtiques, ou mixtes: *Conſtitutum eſt à Rege Otthone, conſentientibus Epiſcopis, Comitibus, aliiſque fidelibus compluribus, Canonum ſanctorumque Patrum authoritate, nec non Capitularium præcedentium Regum inſtitutis coram poſitis, ne oppreſſio virginum aut viduarum, vel raptus, &c.*

Le Concile de Cologne tenu en 887. ſous Charles le Gros fut compoſé d'Evêques, d'Abbez, de Prêtres, de Diacres, & de Laïques: *Et laicis quibuſdam Religioſis.* Celui de Mets ſous le Roi Arnulphe fut auſſi une Aſſemblée mixte: *Multi Sacerdotes cum Comitibus & pluribus Nobilibus aſſuerunt.*

Præfat. Concil. Tribur.

Celui de Tribur de l'an 895. fut de même nature, ſous le même Roi: *Cum Epiſcopis, Abbatibus, & omnibus Regni ſui Principibus.* On y traita des beſoins de l'Etat & de l'Egliſe: *Rex tractans practice de ſtatu Regni, & theorice de ordine & ſtabilitate Eccleſiarum.* Il y avoit deux Chambres ſeparées: *Sacerdotes qui miſſi ſunt, gratulantes congredientibus quibuſdam Optimatibus de throno Regis, cauſa juſtæ legationis & unanimitatis, ad ſanctam Synodum directis, reverſi ſunt ad eos qui miſerant illos.*

XIV. Il eſt vrai que dans ces Aſſemblées mixtes les Eccleſiaſtiques s'entremettoient bien avant dans les affaires temporelles. Mais 1. c'étoit pour les redreſſer à Dieu. Ils euſſent pû s'en paſſer, mais une Republique toute Chrétienne ne pouvoit ſe paſſer d'eux. 2. Les interêts de l'Egliſe étoient inſeparables de ceux de l'Etat. 3. Les Statuts Eccleſiaſtiques en étoient plus autoriſez & mieux executez.

CHAPITRE LII.

De l'aſſiſtance des Evêques aux Aſſemblées generales du Clergé, ſous les deſcendans de Charlemagne.

I. *Sous le Roi Pepin il ſe tenoit deux ſortes d'Aſſemblées tous les ans, la grande & la petite.*

II. *Leurs differences.*

III. *Sous Charlemagne & les Rois ſuivans la même police continua. Les Rois convoquoient ces Aſſemblées.*

IV. *C'étoient comme des Conciles univerſels.*

V. *Ils prirent ſouvent la place des Conciles Provinciaux.*

VI. *Ils ſe tenoient dans le Palais des Rois.*

VII. *Ce qui faiſoit qu'il étoit d'autant plus de la bienſeance, que les Rois les convoquaſſent.*

VIII. *Au lieu d'une Aſſemblée generale, il s'en tenoit quelquefois quatre moins generales. Quelles affaires on y traitoit.*

IX. *Le Concile de Toul demande que ces Aſſemblées generales ſe tiennent une fois en deux ans dans le Palais.*

X. *Ainſi elles devenoient ordinaires.*

XI. *Les Conciles Provinciaux ſe rapportoient des plus grandes affaires à ces Aſſemblées generales.*

XII. *La même police ſe répandit en Allemagne & en Angleterre.*

XIII. *Le ſecond Ordre aſſiſtoit à ces Aſſemblées.*

I. NOus aurions pu ne pas parler en particulier des Aſſemblées generales du Clergé; d'autant qu'il ſemble que nous en avons ſuffiſamment traité dans les endroits où nous avons parlé des Aſſemblées des Etats & des Conciles Nationaux: mais comme il s'eſt tenu des Aſſemblées du Clergé telles qu'il s'en tient encore aujourd'hui, qui ſont bien differentes des Aſſemblées des Etats, & des Conciles nationaux, lorſqu'elles ſe tiennent ſéparement; nous avons jugé devoir leur donner ce Chapitre en particulier.

Le Roi Pepin aſſembla preſque tous les Evêques de France dans ſon Palais de Vernon en 755. *Univerſos pene Galliarum Epiſcopos adgregari fecit ad Concilium, &c.* pour y commencer la reformation des Egliſes de France qui étoient tombées dans un effroyable deſordre.

Il n'y avoit pas d'apparence de les pouvoir relever de cet abîme, que par de ſages temperamens. Auſſi ſe ſervit-on de pluſieurs adouciſſemens charitables des anciens Canons, dont la ſeverité eût été pluscapable d'aigrir un ſi grand mal, que de le guerir. *Et cum ita factum fuerit, ceſſent hæc, quæ neceſſitate cogente ex ſacris Canonibus remiſſius ſunt excerpta, maneantque præfata jura Canonica, firma, integra, atque intemerata.*

Præfat. Concil. Vern.

Ce temperament ſingulier, qu'on donnât par commiſſion la charge de Metropolitain à quelques Evêques, fut neanmoins autoriſé dans ce Concile, *Epiſcopi quos modo vice Metropolitanorum conſtituimus.*

Can. 2. 4.

Il y fut encore reſolu qu'on tiendroit deux Synodes chaque année, aux Calendes de Mars, & à celles d'Octobre; que le Roi indiqueroit le lieu du premier, & que les Evêques concerteroient celui du ſecond.

Au ſecond devoient aſſiſter les Metropolitains, & ceux qu'ils deſignoient d'entre les Evêques, les Abbez, & les Prêtres. D'où il ſemble que tous les Evêques & tous les Abbez ſe trouvoient au premier de ces Synodes. *Epiſcopi ibi conveniant, quos vice Metropolitanorum conſtituimus; & illi alii Epiſcopi, vel Abbates, ſeu Presbyteri, quos ipſi Metropolitani apud ſe venire juſſerint, ibidem in ipſa ſecunda Synodo convenire faciant.*

II. C'étoit donc le Roi qui convoquoit ces Aſſemblées, & qui en deſignoit le lieu, au moins de la premiere. Il s'en tenoit deux tous les ans, dont la premiere étoit la plus grande. Elles étoient compoſées du premier & du ſecond ordre. C'étoit le Metropolitain qui deſignoit les autres Evêques & tous ceux du ſecond ordre qui devoient aſſiſter à l'Aſſemblée generale, au moins à la ſeconde; car la premiere étoit peut-être ſemblable à ce Concile de Vernon, où preſque tous les Evêques de France aſſiſtoient.

Ces Aſſemblées generales étoient de veritables Conciles, quoique le Roi les convoquât. On y prenoit l'autorité de temperer la rigueur des Canons, ſelon les neceſſitez du Royaume. On y obtenoit du Roy les graces neceſſaires pour le ſoulagement des peuples & ſur tout des miſerables. Car ce Concile de Vernon obtint quelques temperamens pour les impôts publics, & que les Juges commenceroient toujours par juger les cauſes des veuves & des pauvres.

Enfin c'étoit le Roi qui preſidoit à ces Aſſemblées, au moins à la premiere; car ſi les Evêques de la premiere deſignoient le lieu de la ſeconde, il eſt peu apparent que le Roi s'y trouvât.

III. Ce fut Charlemagne qui convoqua l'Aſſem-

Source : BIU Cujas

blée generale, ou le Concile de Francfort l'an 794. & qui y preſida. Voici ce qu'en diſent les Evêques d'Italie dans leur écrit contre Elipand Archevêque de Tolede: *Multitudo Antiſtitum ſacris obtemperando præceptis in uno collegio aggregata convenit, &c. Sub Præſentia prædicti Principis, &c.*

Les Evêques de France & d'Allemagne y ajoutent la Preſidence du Roi dans leur lettre Synodale, *Congregatis nobis in unum, charitatis conventu, præcipiente ac præſidente Carolo Rege.*

Dans le Style des Conciles anciens, & des Formules ſolennelles, la *preſence* du Prince eſt toujours la même choſe que la *preſidence*; & le terme de commander, *præcipere*, à la même ſignification que celui de permettre, *permittere*. D'où vient que la lettre des Evêques d'Italie dit que le Roi étoit preſent à l'Aſſemblée, & celle des Evêques de France dit qu'il y preſidoit. Quoique les Legats du Pape & les plus anciens Archevêques y preſidaſſent effectivement, la Majeſté Royale ne pouvoit neanmoins être preſente avec ſon éclat & ſa pompe, ſans y preſider en ſa maniere.

Les Canons de ce Concile témoignent qu'il fut aſſemblé par l'autorité du Pape, & le commandement du Roi qui y fut preſent: *Apoſtolica authoritate, atque Regis juſſione, &c. Rex interfuit Conventui.* Can. 1. 4. 5.

Pluſieurs Canons de cette Aſſemblée ſont conçus & énoncez au nom du Roi, & du conſentement du Concile, ou bien de l'autorité du Roi & du Concile, *Statuit piiſſimus noſter conſentiente ſancta Synodo, &c. Statutum eſt à domno Rege, & ſancta Synodo, &c. Definitum eſt à domno Rege & ſancta Synodo, &c.* C'eſt quelquefois le Roi même qui parle, *Placuit nobis & ſancta Synodo, &c.* Can. 4. 6. 7. 9. 10. Can. 16.

Ces Canons traitent quelquefois des affaires temporelles, comme des monnoies, & du prix reglé de tout ce qui eſt expoſé en vente. Quelquefois il s'y agit de matieres purement ſpirituelles ou mixtes, où le Prince intervient comme défenſeur & executeur des Canons.

IV. L'Empire étoit veritablement ſacerdotal, & le Sacerdoce Royal, ſous l'auguſte famille de Charlemagne. Bien loin d'appercevoir la moindre ombre de jalouſie entre ces deux Puiſſances Souveraines, on y voit au contraire regner une paix & une concorde inviolable, avec une communication reciproque de tous leurs droits, & de tous leurs avantages.

C'eſt pour cela que ces Aſſemblées, ou ces Conciles univerſels, ſe tenoient dans le Palais du Prince. Car on appelloit ces Aſſemblées des Conciles univerſels, comme il eſt marqué dans un Canon de Francfort: qui veut que la cauſe d'un Prêtre criminel, qui ne peut ſe terminer dans l'Officialité de l'Evêque, ſoit portée au Concile univerſel. *Si coram Epiſcopo definitum eſſe nequiverit, tunc ad univerſale Concilium illorum ratio deferatur.* Can. 39.

On pourroit conjecturer que ce Canon étoit une imitation des Canons d'Afrique, qui ne ſouffroient pas que les cauſes des Prêtres paſſaſſent les mers; & les arrêtoient abſolument dans le Concile univerſel de l'Afrique. Mais ce que je veux remarquer ici, c'eſt que ce Canon de Francfort attire immediatement au Concile univerſel la cauſe d'un Prêtre, qu'on n'a pû finir devant l'Evêque; au lieu de la renvoyer auparavant au Concile de la Province, d'où on pouvoit enſuite par appel la pourſuivre devant le Concile univerſel.

V. C'eſt donc une preuve évidente que ces Conciles univerſels, c'eſt-à-dire ces Aſſemblées generales prenoient la place des Conciles Provinciaux. En effet, dans la vaſte compilation des Conciles, il ſe trouve peu de Conciles purement Provinciaux. Ce ſont la plûpart des Conciles de pluſieurs Provinces, ou de tout un Royaume.

La raiſon en eſt claire. Outre que l'autorité de ces Conciles Nationaux étoit incomparablement plus grande, & mieux ſoutenue de la protection Royale; il eſt encore à conſiderer, que comme les Etats du Royaume ſe tenoient deux fois chaque année, & qu'ils ſe tenoient environ dans le même-temps que les deux Conciles Provinciaux devoient ſe tenir ſelon les anciens Canons; il étoit comme inévitable que ces Aſſemblées d'Evêques, qui étoient jointes aux Etats, ne priſſent enfin la place des Conciles Provinciaux.

VI. Mais il faut reprendre ce qui a été touché en paſſant, que l'Empire de Charlemagne & de toute ſa famille, étant entierement ſacerdotal; & le Sacerdoce ayant joint à ſa Royauté ſpirituelle, l'éclat que lui communiquoit l'Empire temporel: les Aſſemblées generales du Clergé ſe tenoient ordinairement dans le Palais du Prince.

Le Concile de Vernon fut tenu ſous Pepin dans le Palais, *Verno Palatio publico.* Le Concile de Francfort fut tenu dans le Palais Royal de Francfort, *In aula ſacra Palatii*: diſent les Evêques d'Italie. Les Conciles d'Aix-la-Chapelle ſe tenoient toujours dans le Palais: *Cum Ludovicus Auguſtus Aquiſgrani Palatio generalem ſanctumque convocaſſet Conventum.* An. 816.

Le Chapitre des Abbez s'y aſſembloit auſſi dans une ſale du Palais. *Cum in domo Aquiſgrani Palatii Abbates complures reſediſſent.* An. 817. Et encore ailleurs, *Actum eſt Concilium Epiſcoporum Aquiſgrani Palatio.* An. 860.

Les Legats du Pape ne trouvoient point étrange de ſe trouver à ces Aſſemblées generales dans le Palais du Prince; ſi nous en croyons Hincmar, quand il parle du Concile d'Attigni, qui étoit un Palais des Rois: *Quoniam quidam noſtrum tempore Ludovici Auguſti, in Attiniaco Palatio tunc fuerunt, quando in univerſali Synodo totius Imperii, etiam cum Sedis Romanæ Legatis, & in generali Placito, &c.* Hincmar. to. 1. p. 594.

Tribur, où ce fameux Concile fut tenu en 895. étoit auſſi un Palais Royal: *Venit in villam Regiam, Triburiam, in terra Francorum.* Troſley, Pontyon, Compiegne, Liptines, Ingelsheim, étoient auſſi des Palais, d'où prirent leurs noms tant de Conciles.

VII. Ces Aſſemblées ſe tenant dans le Palais du Roi, il étoit juſte que ce fût lui qui les convoquât. Le Pape Leon III. dans un Concile Romain tenu en 799. dit que le Concile de Francfort contre l'hereſie d'Elipand, avoit été convoqué par Charlemagne qui y avoit aſſiſté: *Ex authoritate Sedis Apoſtolicæ, Regis juſſione, &c. Orthodoxum Concilium, quod in conſpectu Caroli geſtum eſt, &c.*

Le Concile VI. d'Arles de l'an 813. ſe dit avoir été convoqué par le même Prince, *Caroli Imperatoris juſſu fraternitatis noſtræ cœtus eſt adunatus.* Le Concile II. de Reims tenu en 813. declare que Charlemagne uſoit en cela du même droit que les anciens Empereurs: *Conventu Metropolitanæ Sedis Remenſis à Carolo piiſſimo Cæſare, more priſcorum Imperatorum, congregato.*

Le Concile de Meaux tenu l'an 845. ne fait mention que du conſentement du Roi Charles le Chauve. Le Concile II. de Soiſſons de l'an 853. uſe du même ſtyle, *Epiſcopis juxta ſtatuta Canonum Synodum celebrare volentibus, annuit Rex Carolus*: Le Prince y aſſiſta comme Protecteur des Canons, *Ut non ſolum Ec-*

Source : BIU Cujas

clesia se filium esse ostenderet, verum etiam sicubi opus esset, potestate regia protectorem monstraret.

Le Concile d'Ingelsheim sous les Rois Louis IV. & Otton fut convoqué par le Pape Agapet ; & ses Legats y presiderent : *Agapitus Vicarium Marinum mittit ad Othonem propter congregandam generalem Synodum in Palatio Ingelsheim. Literæ Papæ mittuntur quibusdam Episcopis Galliæ & Germaniæ, vocantes eos ad Synodum.*

VIII. Au lieu d'une Assemblée generale de tout le Clergé du Royaume, le Roi en indiquoit quelquefois trois ou quatre de plusieurs Provinces chacune, dont le resultat tenoit lieu d'un Concile universel.

C'est ainsi que Charlemagne convoqua cinq Conciles une année avant sa mort.

C'est encore ainsi que Louis le Debonnaire dans son III. Capitulaire de l'an 828. dit que n'ayant pas assemblé les Etats generaux, il avoit premedité dans une Assemblée d'Etats particuliers, de faire tenir en même-temps quatre Assemblées particulieres d'Evêques, chacune de plusieurs Metropolitains.

Voluerамus siquidem tempore congruo Placitum nostrum generale habere, & in eodem de communi correctione agere ; & ita Deo miserante fieret, nisi commotio inimicorum, sicut nostis, præpedisset. Sed quia tunc fieri non potuit juxta voluntatem nostram, visum nobis fuit præsens Placitum cum aliquibus ex fidelibus nostris habere, &c. In isto Placito consideravimus, ut primo omnium Archiepiscopi cum suis suffraganeis in locis congruis tempore opportuno convenirent ; & ibi tam de sua, quam de omnium nostrum correctione & emendatione quærendo invenirent.

Conc. Gall. Tom. 2. pag. 465. 475. Outre la difference des grands & des petits Etats, on remarque dans ce passage que ce fut dans les petits Etats qu'on resolut la tenue de quatre Conciles, qui devoient suppleer au défaut de l'Assemblée generale qu'on n'avoit pû convoquer, non plus que les Etats Generaux, à cause des mouvemens de guerre qu'on ne pouvoit éviter.

Les Assemblées generales étoient donc toujours jointes aux Etats Generaux, mais on ne laissoit pas de les tenir quelquefois separément, parce que la guerre étoit bien un obstacle à l'Assemblée des Comtes, mais non pas à celle des Ecclesiastiques.

Le Concile VI. de Paris fut un de ces quatre Conciles qui furent indiquez : cet Empereur voulut qu'on y dressât plusieurs articles, qui regardoient non seulement la reformation de l'Eglise, mais aussi celle de l'Etat, de la Maison, & de la Personne du Roi même. *Can. 3.* *Principaliter corpus Ecclesiæ in duas eximias personas, in Sacerdotalem videlicet & Regalem, divisum esse noscimus &c. Primum de Sacerdotali, post de Regali persona dicendum statuimus.*

IX. Mais comme les guerres furent presque continuelles, & que plusieurs autres obstacles causoient de longues interruptions dans la tenue des Etats Generaux ; le Concile de Toul de l'an 859. resolut de conjurer les Rois, qu'on assemblât au moins une fois tous les ans un Concile particulier dans chaque Province, & qu'une fois en deux ans le Concile universel s'assemblât dans le Palais Royal. *Can. 7. Concil. ad Saponarias*

Poscendum à Christianissimis & piissimis Principibus nostris, ut Concilia Episcoporum juxta antiquam Ecclesiæ observantiam & studium Catholicorum Principum, tam Patrum suorum, quam etiam eorum qui ante illos extiterunt, nullatenus omittantur ; sed per singulas quasque Provincias saltem semel per annos singulos eorum favore & pia exoratione celebrentur. In eorum quoque Palatiis saltem semel intra biennium generalis Episcoporum Conventus agatur.

X. Cette Assemblée generale, *Generalis Episcoporum Conventus*, devoit donc être ordinaire, aussi-bien que les Conciles Provinciaux, mais elle ne devoit se tenir qu'une fois en deux ans. Elle ne porte pas ici le nom de Concile, mais on a pû remarquer ci-dessus par les autoritez citées, que c'étoient de vrais Conciles, puisque c'étoient les Conciles universels ou Nationaux de la France.

En effet, les termes de Synode, *Conventus*, Assemblée, sont differens & de differentes langues ; mais la signification en est la même. Enfin, ces Assemblées generales devoient se tenir dans le Palais du Prince, comme il est ici remarqué, & comme il a été dit ci-dessus.

XI. L'Assemblée generale étoit comme le centre de tous les Conciles Provinciaux, & ils s'y rapportoient tous, pour en recevoir plus de lumiere & plus d'autorité, qu'ils n'en pouvoient avoir separément ; tant par la multitude plus grande des Prelats, que par la presence & la protection toute-puissante du Prince. Outre les preuves qui en ont déja eté rapportées, nous en toucherons encore quelques-unes.

Les Curez de la Province de Languedoc ayant formé des plaintes contre les traitemens trop rigoureux de leurs Evêques ; & les ayant portées eux-mêmes jusqu'aux oreilles du Roi Charles le Chauve, ce Prince fit un Capitulaire à Toulouse en l'année 843. c'est-à-dire une Ordonnance, pour regler provisionellement tous leurs differends, jusqu'à l'Assemblée generale des Evêques. *Moderamine mansuetudinis nostræ usque ad diligentiorem tractatum Synodi generalis decernimus.*

Le Concile de Cressy de l'an 858. composé des Evêques des Provinces de Rouen & de Reims, ne crut pas pouvoir rien conclure avec le Roi d'Allemagne Louis, si ce n'est dans l'Assemblée generale de tous les autres Archevêques & Evêques de la France ; parce qu'il s'agissoit d'une cause commune à toute l'Eglise Gallicane. *Multo magis nos oportet expectare tempus Canonicum, ut cum fratribus & Comprovincialibus Archiepiscopis & Episcopis loquamur, quia generalis causa imminet totius Cisalpinæ Ecclesiæ.*

Enfin, le Concile Provincial de Tours tenu en 813. qui fut un de ceux que Charlemagne indiqua peu de temps avant sa mort, après avoir ordonné en general, que les penitences ayent quelque proportion aux pechez dont on se confesse : il s'en remet enfin à l'Assemblée generale du Clergé dans le Palais, pour decider à quel Livre Penitentiel il faut particulierement se conformer. *Ideo necessarium videbatur nobis cum omnes Episcopi ad sacrum Palatium congregati fuerint, ab eis edoceri, cujus antiquorum liber pœnitentialis potissimum sit sequendus.* *Can. 22*

XII. L'Allemagne & l'Angleterre imiterent de fort près la discipline de la France. Les exemples rapportez ci-dessus doivent suffire pour l'Allemagne. Quant à l'Angleterre, nous lisons dans la vie de saint Dunstan, que ce saint Archevêque assembla le Clergé, c'est-à-dire les Evêques & les Abbez avec les Barons du Royaume, pour le couronnement du Roi Edgar, *Adunatis Episcopis, Abbatibus, & cæteris Principibus, cum tota Regni ingenuitate.* *Surius die 19. Maij.* *Cap. 41.*

Voilà quelles étoient les Assemblées qui se tenoient pour toutes les affaires de grande consequence. Il est vrai que celle-ci peut passer plûtôt pour les Etats Generaux, que pour l'Assemblée du Clergé separément. Mais nous avons montré ci-devant, comme l'Assemblée du Clergé se tenoit anciennement en même-

Source : BIU Cujas

temps & en même lieu que les Etats Generaux.

XIII. De ce qui a été touché ci-deſſus, il nous reſte un point à juſtifier, ſçavoir que le ſecond ordre avoit rang dans les Aſſemblées du Clergé.

Charlemagne, après avoir conſulté le ſaint Siege ſur la diſcuſſion des Prêtres ſoupçonnez d'impudicité, & avoir reçû ſes reſolutions, voulut conclure la choſe dans une Aſſemblée generale de ſon Clergé, où les deux ordres étoient aſſemblez, & d'où les Laïques mêmes n'étoient pas exclus: *Necnon & noſtrorum Epiſcoporum, omniumque cæterorum Sacerdotum ac Levitarum authoritate & conſenſu, atque reliquorum fidelium, & cunctorum Conſiliariorum noſtrorum conſultu definitum eſt, &c.*

Capitular. L. 5. c. 34.

Dans un autre endroit des Capitulaires il eſt commandé aux Prêtres, auſſi-bien qu'aux Evêques, de ſe trouver au Concile. C'eſt apparemment du Concile Provincial, qu'il eſt ici parlé; mais la conſequence en eſt fort juſte pour les Conciles univerſels. *Placuit ut quotieſcumque Concilium congregandum eſt, Epiſcopi & Presbyteri, qui neque ætate, neque ægritudine, neque alia graviori neceſſitate impediuntur, competenter occurrant.*

L. 7. c. 20.

Le Concile III. de Tours tenu en 813. étoit auſſi un Concile Provincial aſſemblé par les ordres du même Charlemagne, où le ſecond ordre ſe trouva avec les Evêques. *Turonis congregati Epiſcopi atque Abbates, & venerabilis Clerus.*

Flodoard. l. 2. c. 18.

Sous Louis le Debonnaire, au rapport de Flodorad, le Concile Provincial de Reims en l'an 814. fut compoſé d'Evêques, d'Abbez, de Prêtres, & de Diacres. Quelques Comtes y aſſiſterent auſſi. Sous ce même Empereur le Concile d'Aix la Chapelle en 836. dans ſa lettre au Roi Pepin, témoigne que l'Aſſemblée étoit compoſée d'Evêques, de Prêtres, & de Diacres; car les Diacres tenoient le troiſieme rang du Sacerdoce, ſelon le ſtyle ancien: *Cætus venerabilium Præſulum, & ſequentis ordinis Sacerdotum.*

Ducheſne to. 3. p. 144.

Il a déja aſſez paru que l'ordre des Diacres étoit compris dans le Sacerdoce, & avoit rang dans les Aſſemblées du Clergé. La Chronique de Moiſſac dit expreſſément que Charlemagne les y appelloit, *Congregavit univerſalem Synodum in Aquis, & ibi fecit Epiſcopis, Presbyteris, Diaconibus, relegi univerſos Canones, &c.*

Tom. 1. p. 21.

Hincmar parlant du Concile de Creſſy, où Goteſcalc avoit été examiné, aſſure qu'outre un grand nombre d'Archevêques & d'Evêques, il y aſſiſta des Archidiacres, des Diacres, des Oeconomes, des Notaires du ſacré Palais, & pluſieurs autres, qui furent depuis élevés à l'Epiſcopat.

Le Concile d'Ingelsheim, tenu en 948. ſous les Rois Louis IV. & Otthon, outre les Archevêques & Evêques, étoit encore compoſé d'Abbez, de Chanoines, & de Moines: *Cum cætu Abbatum, Canonicorum, & Monachorum.*

CHAPITRE LIII.

De l'aſſiſtance des Evêques aux Conciles Provinciaux, ſous l'Empire de Charlemagne & de ſes deſcendans.

I. *Quelle étoit la forme des Conciles Provinciaux.*

II. *Quelle étoit la forme des Aſſemblées Provinciales, que les Intendans de nos Rois faiſoient tenir.*

III. *Si ces Aſſemblées tenoient lieu de Conciles Provinciaux.*

IV. *Par quels obſtacles les Conciles Provinciaux étoient interrompus.*

V. *On demande aux Rois le rétabliſſement de ces Conciles.*

VI. *On l'obtient.*

VII. *C'eſt aux Metropolitains à convoquer les Conciles Provinciaux.*

VIII. *Les Papes s'en ſont quelquefois mêlez.*

IX. *En Orient les Canons demandoient un Concile Provincial tous les ans.*

X. *On pouvoit envoyer des Diacres, ou d'autres Deputez au Concile annuel du Patriarche.*

XI. *La Ceſſation des Conciles Provinciaux fut un malheur commun aux deux Egliſes.*

I. SOus l'Empire de Charlemagne & de ſes deſcendans, la frequente convocation des Etats generaux, des Aſſemblées du Clergé, & des Conciles univerſels, abſorba preſque les Conciles Provinciaux. Mais on n'a pas laiſſé d'en aſſembler quelquefois, & même d'en ordonner la convocation annuelle.

Flodoard rapporte en abregé un Concile de l'Archevêque de Reims Vulfarius, tenu à Noyon en 814. où aſſiſterent les Evêques de la Province, deux Corevêques, huit Abbez, le reſte du Clergé, c'eſt-à-dire, les Prêtres & les Diacres, avec quatre Comtes. Il s'agiſſoit de quelques Paroiſſes conteſtées entre les Evêques de Noyon & de Soiſſons. La reſolution du Concile fut ſouſcrite par les Eccleſiaſtiques & les Laïques, parce qu'il s'agiſſoit d'une cauſe mixte. *Hæc diligentiſſime inveſtigata conſenſerunt Epiſcopi, Corepiſcopi, Abbates, Presbyteri, & Diaconi, & pars Eccleſiæ Noviomenſis, Clerici & Laici; & pars Eccleſiæ Sueſſionenſis, ſimiliter Clerici & Laici.*

Flodoard l. 2. c. 18.

II. Ce n'étoient pas à la verité des Conciles Provinciaux, mais c'étoient des Aſſemblées ſaintes & Canoniques, qui devoient être convoquées dans preſque toutes les Provinces du Royaume, par un Evêque & un Comte, que l'Empereur Louis le Debonnaire y envoyoit avec la qualité d'Intendans. *Miſſi Dominici.*

An. 823.

Ils devoient d'abord aſſembler les Evêques, les Abbez, les Comtes, les Officiers du Prince, les Avouez ou Vidames des Abbeſſes. *Conveniant iidem Miſſi, unuſquiſque in ſua Legatione, cum omnibus Epiſcopis, Abbatibus, Comitibus ac Vaſſis noſtris, Advocatis noſtris, ac Vicedominis Abbatiſſarum, &c.*

Conc. Gall. to. 2. p. 457. &c. 473. 474 Capitular. Car. Mag. l. 2. c. 25. 26.

La fin & l'utilité de ces Intendances & de ces Aſſemblées, étoit de ſoutenir les Evêques & les Comtes dans leurs ſaintes intentions, & d'écarter tous les obſtacles qui pouvoient s'oppoſer à l'execution des Canons & des Loix: *Ut ſi quilibet Epiſcopus, vel Comes miniſterium ſuum propter quodlibet impedimentum implere non poſſit, ad eos recurrat, & cum eorum adjutorio miniſterium ſuum impleat.*

Au contraire, ſi les Evêques, ou les Comtes ne s'acquittoient pas de leur charge avec toute la diligence & la fidelité qu'on eſperoit, ces Intendans extraordinaires reveilloient en eux le zele de la religion & de la juſtice. *Et ſi forte Epiſcopus aut Comes aliquid negligentius in miniſterio ſuo egerit, per iſtorum admonitionem corrigatur.*

Les Conciles Provinciaux étoient inſtituez pour remedier aux mêmes deſordres: mais ces Aſſemblées d'Etats particuliers, ou de grands Jours, pouvoient avoir une juriſdicton plus efficace & plus preſſante, à cauſe de l'autorité du Prince qui les ſoutenoit.

III. On pourroit même croire, que ces Legations ou Intendances extraordinaires prenoient la

Source : BIU Cujas

place des Conciles Provinciaux, qui ne ſe tenoient plus regulierement deux fois l'année ſelon les Canons, ni même une fois dans la plûpart des Provinces. De là naiſſoit une infinité de plaintes & de procès, dont on importunoit le Prince.

C'eſt ce que nous liſons dans un Canon du Concile VI. de Paris de l'an 829. qui ordonne qu'on demandera au Roi le rétabliſſement des Conciles Provinciaux, & la liberté de les tenir au moins une fois chaque année, ſi les affaires & les beſoins de l'Etat ne permettent pas de les tenir plus ſouvent.

Can. 26. L. 1. *Irrepſit miſerabilis ac periculoſa noſtri temporis conſuetudo, eo quod Epiſcoporum Concilia bis in anno, ſicut mos Canonicus docet, per unamquamque Provinciam non fiunt; & ob id Eccleſiaſticæ utilitati magnum diſpendium, & principalibus auribus inſolens impedimentum & multorum impunitas naſcitur flagitiorum. Proinde omnibus modis perneceſſarium viſum eſt, ut ab Imperiali Celſitudine libertas temporis imploretur, quo hæc ad utilitatem Eccleſiæ multorumque correctionem fieri poſſint. Et ſi hæc aliqua præpediente neceſſitate bis nequeunt, ſaltem in anno ſemel fiant.*

L. 3. c. 11. IV. La liberté du temps que ce Concile demandoit à l'Empereur, *ut ſaltem ſemel in anno libertas opportuni temporis concedatur*, n'étoit autre choſe que de n'être point occupé pendant ce temps-là à d'autres Aſſemblées, ou à des courſes & des expeditions militaires pour la conſervation de l'Etat. Ainſi il paroît bien d'où procedoit l'interruption des Conciles Provinciaux.

Cet Empereur croyoit peut-être y pouvoir ſuppleer par les viſites & les Aſſemblées des Intendans; mais la ceſſation des Conciles Provinciaux étoit un mal, auquel on ne pouvoit remedier que par leur rétabliſſement. Ce Concile intereſſe l'Empereur même à en permettre la convocation annuelle, afin qu'on ne l'importune plus de toutes les plaintes & de tous les differens qu'on termineroit dans un Concile Provincial.

Voilà comme deſlors le deſiſtement des Conciles Provinciaux a fait tomber entre les mains des Juges civils, une grande partie des cauſes qui devoient être traitées devant le Tribunal de l'Egliſe.

Can. 32. V. Le Concile de Meaux tenu en 845. fit la même demande au Roi Charles le Chauve, tâchant de lui perſuader que les troubles de l'Etat ne devoient point interrompre les fonctions des Paſteurs de l'Egliſe. *Ut Principes juxta Decreta Canonum per ſingulas Provincias ſaltem bis, aut ſemel in anno Synodice conveniri concedant; quia quælibet confuſio rerum temporalium diſſolvere non debet collegium & ſtudium Sacerdotum.*

Ce n'eſt pas à mon avis que le Roi eût fait aucune défenſe de tenir les Conciles Provinciaux: mais il appelloit ſi ſouvent les Evêques hors de leurs Dioceſes, & hors de leurs Provinces pour les affaires d'Etat, qu'il leur étoit très-difficile de pouvoir s'aſſembler dans les Conciles Provinciaux.

VI. Mais ſi les troubles de l'Etat & les frequentes diſcordes des Rois étoient un obſtacle aux Conciles, les Evêques ayant été eux-mêmes les mediateurs & les auteurs de la paix, s'acquirent aſſez de credit ſur l'eſprit des Rois mêmes, pour ſe faire reſpecter, & pour obtenir d'eux leur conſentement pour la convocation annuelle des Aſſemblées Provinciales.

Voici comme parlent les Evêques du Concile de Toul de l'an 859. compoſé de douze Provinces:

Ad Saponarias Can. 2. *Epiſcopi ſecundum illorum miniſterium ac ſacram authoritatem uniti ſint, & mutuo conſilio atque auxilio Reges, Regnorumque Primores, atque populum ſibi commiſſum in Domino regant & corrigant. Et nemo ſe à ſolatio mutuo ſubtrahat: ſed Synodales Conventus ſecundum juſſionem Canonicam frequentare procurent. Quatenus ordo Eccleſiaſticus, qui quaſi obliteratus jam fuerat, quoniam Synodi propter diſcordiam Regum frequentari non poterant, Epiſcopali collatione ad neceſſarium ac debitum ſtatum reduci prævaleat. Unde etiam conſenſum apud Reges expetitum obtinuerunt.*

Ces paroles meritent une attention particuliere.

1. L'interruption des Conciles a cauſé le renverſement de toute la Diſcipline de l'Egliſe.

2. Les guerres & les diviſions de l'Etat ne doivent point faire ceſſer ces Aſſemblées, qui peuvent même y apporter des remedes très-efficaces par l'intervention des Evêques, qui ſont les Vicaires de JESUS-CHRIST.

3. Si les Evêques demeuroient étroitement unis entr'eux, & s'ils conſpiroient tous unanimement, ils l'emporteroient ſur toutes les reſiſtances qu'on peut faire aux Ordonnances Canoniques; & les Grands de la terre feroient enfin gloire de ne rien refuſer aux demandes des vrais Pontifes de JESUS-CHRIST, qui n'ont ni autre interêt, ni autre deſſein, que de faire regner la pieté dans l'Egliſe, la juſtice & la paix dans l'Etat.

4. Mais quelque fermeté que ces Evêques de douze Provinces ſe propoſent de faire paroître, ils n'entreprennent pourtant pas d'aſſembler les Conciles ſans le conſentement du Prince. Auſſi Hincmar Archevêque de Reims en l'année 858. écrivant à Louis Roy de Germanie, qui étoit venu pour ſe ſaiſir du Royaume de ſon frere, n'oublia pas de lui demander la liberté des Conciles: *Ut temporibus à ſacris regulis conſtitutis Provinciales Synodos cum Epiſcopis, & ſpeciales cum Presbyteris habere quietè poſſint, annuite.* *Can. 2. To. 2. p. 131.*

VII. La neceſſité de ce commandement du Prince n'empêche pas que ce ne ſoit le Metropolitain qui ait le droit de convoquer les Conciles Provinciaux. C'eſt ſelon le même Hincmar la difference des Conciles univerſels & des particuliers. Les Conciles univerſels doivent être convoquez par le Pape & par le Souverain: mais les Conciles Provinciaux ſont convoquez, non pas par le Pape, mais ſelon les Decrets des Papes par les Metropolitains.

Claret univerſales ac generales Synodos nominari, cum plures Epiſcopi Apoſtolicæ ſedis juſſione, & Imperiali convocatione convenerunt, &c. Sic igitur univerſales Synodi ſpecialiter Apoſtolicæ ſedis authoritate convocantur, & æque Provinciales Canonicæ Synodi, decreto ſedis Apoſtolicæ à Metropolitanis & Provinciarum Primatibus convocantur. *Ibid. p. 457. 458. 459.*

Il en donne un exemple dans le Concile general de Francfort, qui fut convoqué par le Pape & par Charlemagne, *Juſſione ſedis Apoſtolicæ convocante Imperatore.* Comme les Conciles univerſels ſont extraordinaires, & ne ſe tiennent que dans les neceſſitez incidentes, *Concilium univerſale nonniſi neceſſitate faciendum*; ils ont auſſi beſoin d'une convocation extraordinaire. *Capitular. Car. Mag. l. 7. c. 71.*

VIII. Ce n'eſt pas que les Papes n'ayent dans quelques occurrences mandé aux Archevêques d'aſſembler des Conciles particuliers, & d'y préſider au nom du ſaint Siege, pour y terminer quelques differens, dont on s'étoit rapporté au jugement du Siege Apoſtolique.

Heriman Archevêque de Cologne étant en differend avec Adelgarius Archevêque de Hambourg &

Source : BIU Cujas

& de Breme, le Pape delegua cette cauſe à Foulques Archevêque de Reims, lui mandant d'aſſembler pour cela un Concile à Worme, *Injungit ſua ipſius vice Papæ Synodum convocare.*

Flodoard. l. 4. c. 1. n. 3.

Le Pape Formoſe ayant appris que les Evêques de la Province de Reims ne ſe ſoumettoient qu'avec peine au jugement de leur Metropolitain, Foulques lui écrivit de tenir un Concile, & d'y paroître revêtu de l'autorité du Saint Siege, pour ſe faire mieux obeir de ſes Suffragans, & faire plus aiſément paſſer les Decrets qu'ils jugeroient à propos de faire pour la Diſcipline Eccleſiaſtique. *Scribens ut de tanto neglectu, Synodali ſimul actione perquirant; & quidquid oportuerit, Canonica atque Apoſtolica muniti authoritate decernant.*

Ce Pape, après avoir employé toute ſon autorité pour élever ſur le Trône le Roy Charles le Simple, contre Odon ſon Competiteur, manda encore aux Archevêques & aux Evêques de France de s'aſſembler, afin d'affermir le Sceptre ébranlé de ce Roy, & d'arrêter les tyraniques uſurpations d'Odon : *Item ad Archiepiſcopos & cæteros Epiſcopos Galliarum, monens ut conveniant, atque commoneant eundem Regem Odonem, ne aliena uſurpentur.*

Can. 8.

IX. Dans l'Orient le Concile VII. confirma le Canon precedent du Concile *in Trullo*, qui avoit enjoint aux Metropolitains de convoquer leurs Conciles Provinciaux au moins une fois chaque année; il y ajouta encore une redoutable ſentence d'excommunication contre le Magiſtrat qui mettroit empêchement à la tenue du Concile : *Et ſi quiſquam Princeps ἄρχων inventus fuerit hoc prohibere, communione privetur.*

Can. 17.

Le VIII. Concile renouvella la neceſſité des Conciles Provinciaux, en ſorte qu'ils ne miſſent point d'obſtacle aux Conciles univerſels, que chaque Patriarche a droit d'aſſembler, comme il a été dit ci-deſſus.

Balſamon. in Can. 6. Synodi VII. In Can. Carth. 21.

X. Balſamon ne fait tomber l'excommunication du Concile VII. que ſur les Magiſtrats Civils, & non pas ſur les Souverains, τοὺς πολιτικοὺς ἄρχοντας. Et quant aux Synodes univerſels qui devoient ſe tenir tous les ans dans l'Afrique, & qui ſembloient être incompatibles avec les Conciles annuels des Provinces, il aſſure qu'il n'y a nulle incompatibilité entre ces Conciles, lors même qu'on les aſſemble conjointement; parce qu'en même temps que le Metropolitain tient ſon Concile Provincial, il peut députer quelques-uns de ſes Suffragans, ou de ſes Prêtres, ou même de ſes Diacres, pour aſſiſter en ſon nom & au nom de toute la Province au Concile univerſel.

Il eſt bien vrai que le Canon de Carthage demande que ce ſoient des Evêques que l'Aſſemblée Provinciale depute au Concile univerſel : mais Balſamon dit, que puiſque les Prêtres & les Diacres ont ſi ſouvent tenu la place des Evêques & des Patriarches, même dans les Conciles Oecumeniques, ils pourront bien auſſi être chargez de la même commiſſion dans les Conciles Nationaux.

Facile eſt utrumque fieri. Provinciales enim apud ipſorum Primatem congregabuntur; ipſe vero apud Patriarcham conveniet per mandatarios, ſeu loci conſervatores. Legatos autem mitti per Epiſcopos, exiſtimo non eſſe neceſſarium. Nam & Sacerdotes, quin etiam Diaconi mittentur, ut loci conſervatores. In pluribus enim univerſalibus Synodis etiam Epiſcopi loci conſervatores fuerunt, & Sacerdotes, & Diaconi, tum ex aliis Provinciis, tum ex Roma.

Ce Canoniſte remarque encore ailleurs, que les Metropolitains doivent bien aſſembler tous les ans leurs Conciles Provinciaux; mais ils ne doivent ſe rendre eux-mêmes auprès de leurs Patriarches, que lorſqu'ils y ſont appellez.

Supplem. pag. 1122.

Balſamon excepte ailleurs de cette Regle, quelques Archevêques & quelques Metropolitains qui n'avoient point de Suffragans; & qui par conſequent étoient obligez d'aſſiſter aux Conciles annuels du Patriarche de Conſtantinople.

XI. Au reſte, c'a été un malheur commun des deux Egliſes, de ſouffrir des interruptions longues & frequentes des Conciles Provinciaux.

Quoique le VI. & le VII. Conciles euſſent permis de ne les plus tenir qu'une fois chaque année, à cauſe des incommoditez des voyages, & de la grande dépenſe qu'il falloit faire; Zonare remarque qu'on ne ſatisfaiſoit pas même à cette obligation & à cette police ſi relâchée. *Nunc harum Synodorum magnus eſt ubique contemptus.* Et ailleurs, *Noſtris temporibus tota Synodorum ratio eò uſque negligitur, ut ea omnibus omnino locis haberi deſitæ ſint.*

In Can. Apoſt. 37. In Can. Nic. 5.

CHAPITRE LIV.

De l'aſſiſtance des Evêques aux Etats Generaux du Royaume de France, après l'an mille.

I. *Combien les Aſſemblées mixtes des Evêques & des Seigneurs ont été quelquefois utiles & neceſſaires.*

II. *Exemples de ces Aſſemblées dans les* XI. *&* XII. *ſiecles, dans la France. Les Rois les convoquoient : on y traitoit des affaires de l'Etat & de l'Egliſe.*

III. *Les Etats Particuliers des Provinces avoient beaucoup de rapport avec ces Etats generaux.*

IV. *Suite du même ſujet. Ces Aſſemblées étoient quelquefois appellées Conciles ou Conſeils.*

V. *Les mêmes Aſſemblées dans les ſiecles ſuivans furent appellées Conciles ou Parlemens. Diverſes remarques ſur ces Parlemens.*

VI. *Des mêmes Parlemens, Conſeils, ou Conciles, ſous Philippe le Bel.*

VII. *Quand le ſecond Ordre du Clergé & le Tiers Etat commencerent à y aſſiſter.*

VIII. *Diſtinction des Conciles & des Conſeils.*

IX. *Le nom de* Cour *leur étoit encore donné. Les Barons y avoient beaucoup de credit dans les cauſes mixtes des Evêques.*

X. *Le Parlement ayant été rendu ſedentaire par le Roi Philippe le Bel, & après cela ordinaire, il ſe forma trois Aſſemblées de ce qui n'en avoit été qu'une; le Parlement de Paris, les Etats Generaux, & les Aſſemblées du Clergé.*

XI. *Au temps du ſchiſme d'Avignon recommencerent ces grandes Aſſemblées, dont on peut dire que c'étoient des Aſſemblées du Clergé, des Etats Generaux, ou un Concile National.*

XII. *C'étoient proprement des Aſſemblées du Clergé. Les Princes du Sang y prirent rang au-deſſus des Evêques.*

XIII. *Suite de ces Aſſemblées Generales ſous les Rois ſuivans.*

XIV. *Reflexions ſur les changemens qui s'y ſont faits.*

I. LEs Etats Generaux avoient tant de rapport avec les Conciles Nationaux, que nous n'avons pas cru qu'il fût poſſible de les ſeparer. L'Egliſe eſt dans l'Etat, & l'Etat dans l'Egliſe; & la bonne intelligence

Source : BIU Cujas

telligence des Souverains de la terre avec les Pontifes de l'Egliſe, leur donne quelques fois mutuellement tant de credit; leurs interêts ſe trouvent quelquefois ſi mêlez & ſi confondus, qu'il eſt impoſſible de les traiter & de les terminer parfaitement, que dans des Aſſemblées mixtes des Evêques & des Barons.

Ce n'étoit nullement la police des premiers ſiecles, parce que l'Egliſe & l'Empire n'avoient encore pû ſe familiariſer autant qu'il le faut pour cela. Ce n'eſt pas non plus l'uſage de ces derniers ſiecles, ſoit que la familiarité exceſſive faſſe naître des dégoûts & des défiances reciproques, ſoit que cette conſpiration ſi neceſſaire des deux puiſſances pour faire reüſſir leurs deſſeins, ſe faſſe par d'autres voies que par de grandes Aſſemblées. Mais ç'a été certainement la pratique des ſiecles moyens, & ſur tout depuis l'an mille de JESUS-CHRIST, dans tous les Etats de la Republique Chrétienne. Toutes ces polices differentes ont leur beauté, leur utilité, & leur neceſſité en leurs temps: c'eſt la broderie admirable de la robe de la celeſte Epouſe de JESUS-CHRIST.

Fulb. Ep. 93. II. Je commencerai par la France, où le Roi Robert avoit convoqué tous les Princes au jour de Noël pour traiter de la paix: il devoit ſe trouver à cette Aſſemblée, après avoir celebré la nuit de Noël dans l'Abbaye de ſaint Meſmin. *Solennitate Natalis Domini Conſilium habiturus cum Principibus Regni de pace componenda.*

Les Evêques étoient compris ſous ce nom de Princes du Royaume, comme ils le ſont encore en Allemagne, & aſſiſtoient en cette qualité à ces Aſſemblées, ou Cours ſolennelles; ainſi que S. Fulbert le fait connoître dans la lettre où il fait ce recit.

Le Roi Henry I. aſſembla en 1050. le Concile de Paris pour y condamner les erreurs de Berenger, & il l'aſſembla de l'avis des Evêques & des Seigneurs. *Conſultu ſui Regni Pontificum Procerumque.*

En 1104. le Legat du Pape aſſembla le Concile de Troye, où ſe trouverent les Evêques & les Barons du Royaume. *Richardus Apoſtolicæ ſedis Legatus apud Trecenſes celeberrimum habuit Conventum, Epiſcoporum, Abbatum, & Galliarum procerum.*

Pendant que les Legats uſerent modeſtement de ce pouvoir, les Princes n'en conçurent point de jalouſie. Mais en 1095. après que le Pape Urbain II. eut tenu deux Conciles generaux en France, le bruit ayant couru que ſon Legat en France devoit en convoquer un troiſiéme dans la même année: le Roi Philippe I. qui en fut fâché, conſulta Ives Evêque de Chartres ſur cette difficulté. Ives fit réponſe au *Baron. an. 1095. n. 53.* Roi, qu'il ne croyoit pas qu'on penſât à un troiſiéme Concile; mais que ſi on l'entreprenoit, ce ſeroit à lui à en déliberer avec les Evêques, & à s'oppoſer à une innovation ſi évidente. *Quod ſi quis Epiſcopos ultra terminos à Patribus conſtitutos angariare voluerit, vos habito cum eis communi Conſilio, injuſtis oppreſſionibus pro perſona veſtra reſiſtite: ſic ut quæ ſunt Dei, Deo reddant, & quæ Cæſaris ſunt Cæſari reddere non omittant.* *Epiſt. 61.*

Sous le Roi Louis le Gros, Thomas de Marne ayant porté le fer & le feu dans un grand nombre de Villes & d'Egliſes, le Legat du Pape aſſembla l'Egliſe Gallicane à Beauvais, & l'y excommunia: *Cum ſederet Belvaci in generali Conventu Gallicana Eccleſia.* Enſuite le Roi, accompagné du Clergé alla ranger ce petit tyran à ſon devoir. *Clero cui ſemper humillime hærebat comitatus.*

L'Abbé Suger, qui parle ainſi dans la vie de ce Roi, ajoute qu'il aſſembla tous les Prelats de ſon Royaume à Etampes, pour déliberer, principalement des perſonnes d'Innocent II. & d'Anaclet, parce que les élections ſe faiſoient alors avec beaucoup de confuſion & de tumulte.

Son fils Louis VII. n'eut pas plus-tôt pris en main le gouvernement de l'Etat, qu'il aſſembla à Paris les Evêques & les Barons du Royaume, pour y traiter avec eux ſelon la coutume, des affaires de l'Egliſe & du Royaume. *Venit Pariſius, quæ eſt Caput regni & ſedes Regia, ubi ſolent Reges antiqui Conventum Prælatorum & Principum evocare, ad tractandum ſuper ſtatu Eccleſiæ, & de Regni negotiis ordinandum. Ita fecit Rex juvenis.* *Geſta Lud. VII. c. 1. 19.*

Telle fut encore l'Aſſemblée, où il fit la diſſolution de ſon mariage avec la Reine Alienor; & prit la reſolution de ſe remarier. L'Abbé Suger aſſûre que ce fut par le conſeil des Evêques & des Barons que ce Roi le nomma Regent du Royaume, quand il ſe croiſa & qu'il paſſa la mer. *Archiepiſcoporum, Epiſcoporum, ac Regni Optimatum Conſilio, nec ſine domini Papæ aſſenſu, curam adminiſtrationis Regni ſui nobis commiſit.* *Hiſt. Lud. VII.* *Sugerii Abbat. Ep. 14. 72. 74.*

Ce ſage & pieux Regent en uſa de même, aſſemblant les Prelats & les Grands pour les affaires importantes. Saint Bernard lui en fit un compliment: *Profecto Conſilium Dei fuit, ut ad Conſilium tam Curiæ, quam Eccleſiæ, Principes vocaretis.*

L'Abbé Suger en donna la raiſon dans une de ſes lettres, que l'Egliſe trouve un ferme appui dans l'Etat, & l'Etat dans l'Egliſe. *Quoniam & temporale Regnum per Eccleſiam Dei ſtare, & Eccleſiam Dei per temporale Regnum proficere evidenter oſtenditur.*

III. Les Etats particuliers des Provinces avoient un parfait rapport à ces Etats generaux. Les Evêques & les Seigneurs y traitoient les affaires publiques, comme il paroît par la lettre de l'Archevêque de Bourdeaux au même Abbé Suger: *Nos & Coepiſcopos, generaliter omnes proceres terræ convocaverat pro pace terræ firmanda.* *Ibid. Epiſt. 135. 150.*

Cet Abbé conjura une fois le Roi, de ne ſe point precipiter à faire la guerre au Duc de Normandie, ſans avoir pris conſeil des Evêques & des Grands. *Ne contra Comitem Andegavenſem, quem Ducem Normanniæ feciſtis, abſque conſilio Archiepiſcoporum, Epiſcoporum, ſive Optimatum veſtrorum in guerram immaturè prorumpatis.*

Ce Roi faiſant un Edit de paix en 1155. le fit confirmer par les Evêques & les Barons, dans un Concile ou dans un Conſeil aſſemblé pour cela. *Poſtulationibus Cleri & aſſenſu Baroniæ toti Regno pacem conſtituimus. Ea cauſa Sueſſionenſe Concilium celebre adunavimus, & affuerunt Archiepiſcopi Remenſis, Senonenſis & eorum ſuffraganei. Item Barones, Comes Flandrenſis, &c.* *Ducheſne to. 4. pag. 585.*

IV. Il n'eſt pas facile de decider, ſi cette ſorte d'Aſſemblée ſe doit appeller Concile ou Conſeil. C'étoit apparemment l'un & l'autre, & on ne peut preſque plus douter, ſi l'on examine les expreſſions des Ecrivains de ce temps-là, qu'on ne leur donnât le nom de Concile. *Ducheſne. to. 5. p. 4. 5. 12. 13. 14. 20. 25. 39. 53. 69. 202. 286. 327. 536.*

Philippe Auguſte ſucceda à Louis VII. & ce fut dans une de ces Aſſemblées, que ſon pere le declara ſucceſſeur de ſa Couronne. Voici ce qu'en dit Rigord. *Rex pene ſeptuagenarius convocavit Pariſius generale Concilium omnium Archiepiſcoporum, Epiſcoporum, Abbatum, necnon & Baronum totius Regni, in Palatium Mauricii Pariſienſis Epiſcopi.*

Philippe Auguſte fut couronné Roi dans une Aſſemblée pareille à Reims, *Convocatis Archiepiſcopis, Epiſcopis, & Baronibus Regni.*

Source : BIU Cujas

La paix & la guerre, ſur tout les Croiſades, ne ſe concluoient que dans ces Conciles ou Etats ; les exemples en ſont infinis, en voici un où les termes de Concile & de Conſeil ſont employez. Il s'agiſſoit d'une Croiſade. *Generale Concilium omnium Archiepiſcoporum, Epiſcoporum, & Principum terræ ſuæ Pariſius convocari præcepit. Celebrato autem cum illis communi conſilio, &c.*

En 1188. ce même Roi aſſembla un Concile ſemblable. *Generale Concilium celebratum eſt à Philippo Rege, convocatis omnibus Archiepiſcopis, Epiſcopis, Abbatibus, & totius Regni Baronibus.* On y conclud la guerre ſainte, & les Decimes Saladines, dont il ſera parlé ailleurs.

En 1195. la paix de France & d'Angleterre fut ratifiée dans une Aſſemblée ſemblable de Prelats & de Barons. Je laiſſe pluſieurs autres Aſſemblées pareilles rapportées par Rigord ſous le même nom de Conciles ou de Conſeils. Il en fut de même ſous Louis VIII. fils de Philippe Auguſte & pere de ſaint Louis.

V. Guillaume de Nangis donne à ces Aſſemblées le nom de Parlement. Comme lorſque le S. Roi Louis IX. ſe croiſa après le Concile de Lyon. *Convocavit Rex Ludovicus grande Parlamentum Pariſius, in quo Legatus & plures Regni Franciæ Archiepiſcopi, Pontifices & Abbates, Barones quoque & Comites aſſuere.*

Ducheſne to. 5. pag. 344. 371. 383. 398. 440. 459. 536. 542.

On ne laiſſoit pas d'employer encore le terme de Concile, & de le confondre avec celui de Parlement. *Anno 1260. congregavit Rex Franciæ Pariſius Concilium Epiſcoporum & Procerum regni ſui, eò quod dominus Papa ſcripſiſſet Tartaros in tranſmarinis partibus irruiſſe.*

Ce fut dans un ſemblable *Parlement* d'Evêques & de Barons, que ce ſaint Roi ſe croiſa pour la ſeconde fois. Il avoit outre cela ſon Conſeil privé, *Erat Rex una die cum Conſilio ſuo privato*, dit le Moine Anonyme de ſaint Denis. Pour bannir le blaſphême de ſes Etats, il ſeconda le Legat du Pape, & convoqua une Aſſemblée d'Evêques & de Barons. *Authoritate Legati & ſua convocati ſunt Pariſius Majores de Regno, tam Principes, quàm Prælati.*

Les Actes de Philippe le Hardy font auſſi mention de ſon Conſeil étroit, *De ſtricto Regis Conſilio* ; & du Parlement, *Grande tenens Pariſius Parlamentum*, où il accepta le Royaume d'Arragon de la part du Pape, & obtint les Decimes ſur le Clergé.

C'étoit dans ces Parlemens, ou dans ces Conciles, que les grandes cauſes des Evêques ſe terminoient, ſans que les Evêques cruſſent avoir aucun juſte ſujet de mécontentement ; ſi ce n'eſt ſur ce que leurs affaires, qui devoient être terminées les premieres, étoient ordinairement remiſes à la fin des Parlemens, & ſouvent renvoyées d'un Parlement à un autre. Pour remedier à ce deſordre, ils employerent la mediation du Pape Urbain IV. envers le Roi ſaint Louis.

Ducheſne to. 5. p. 872.

Voici quelques termes de la lettre de ce Pape au Roi : *Dum finalis de Parlamento in Parlamentum differebatur reſponſio, ſuperaddita nova gravamina, novas querelas pariebant, &c. Vidimus ſiquidem Prælatorum & aliorum querelas, qui ad Parlamenta Regalia de remotis finibus concurrentes, eſſent cæteris in Audientia præferendi, frequenter in Parlamentorum fine ſervari ; ſicque dum fatigatis Conſiliariis & ad ſuas anhelantibus manſiones, cum tædio & perfunctoriè audiuntur, demum dies in Parlamentum aliud infecto negotio prorogatur.*

Cette lettre du Pape Urbain IV. qui étoit François de naiſſance, donne lieu de croire, 1. Que le terme de Parlement l'avoit emporté ſur celui de Concile.

2. Que ce Parlement avoit ſes Conſeillers, qui étoient ou les Prelats, ou les Nobles & les Seigneurs.

3. Que le nombre des Laïques s'étoit augmenté, & avoit prevalu ſur celui des Prelats ; ce qui faiſoit apparemment differer les affaires de quelques Evêques à la fin des Parlemens.

4. Que les Papes n'improuvoient nullement ces Aſſemblées mixtes, & la juriſdiction qu'elles exerçoient ſur quelques matieres Eccleſiaſtiques.

5. Que les violences faites contre les libertez de l'Egliſe, ſe reparoient dans ces Parlemens.

6. Que les Papes même ne doutoient point que les Evêques qui aſſiſtoient à ces Parlemens, ne fuſſent tres legitimement diſpenſez de la reſidence, parce que les Aſſemblées extraordinaires ſe tenoient deux fois chaque année, par un long uſage, continué depuis l'Empire de l'auguſte famille de Charlemagne.

Enfin ces Parlemens tenoient lieu en même-temps & d'Etats Generaux, & de Conciles Nationaux, & d'Aſſemblées du Clergé ; puiſqu'on y traitoit des Decimes que le Roi levoit ſur le Clergé.

VI. Le Roi Philippe le Bel, qui eut de fâcheux démêlez avec le Pape Boniface VIII. convoqua pour ſa défenſe ces Parlemens ou ces Aſſemblées extraordinaires, qui étoient diſtinguées de ſon Conſeil Etroit.

Preuves du different de Boniface VIII. & de Phil. le Bel p. 40. & 187.

Boniface VIII. avoit auparavant declaré que la Bulle qui défendoit au Clergé d'aſſiſter l'Etat & les Rois des biens d'Egliſe, ne regardoit point la France, où il chargeoit de cela la conſcience des Prelats, des Clercs, & des Laïques, qui compoſoient le Conſeil Etroit des Rois. *Declaratio neceſſitatis Prælatorum, Clericorum, & Laicorum, qui de ipſorum Stricto Conſilio, ſeu majoris partis ipſorum fuerint, conſcientiis relinquatur.*

Le Roi avoit proteſté que ſur toutes les plaintes du Clergé, il avoit fait des Reglemens avec le Conſeil des Prelats & des Barons du Royaume. *Pro hujuſmodi gravaminibus tollendis Rex de Prælatorum & Baronum conſilio Conſtitutiones, Ordinationes, & Statuta ſalubria fecit.* Mais quand Boniface VIII. eut fulminé des Cenſures & eut porté les choſes aux extremitez, Jean Villani, Hiſtorien d'Italie, dit que Philippe le Bel convoqua un Concile de pluſieurs Prelats & de tous les Barons de ſon Royaume pour prendre conſeil. *Fece in Parigi un grande Concilio, di molti Chierici, e Prelati, e di tutti i ſuoi Baroni.*

Le Continuateur de Guillaume de Nangis, parlant de ces Aſſemblées ſous le Roi Philippe le Bel, ſe ſert du même terme de Concile, auſſi-bien que de celui de Parlement. *Prælatorum Concilio congregato, habuit ſecretum Conſilium cum eiſdem, &c. In publico Parlamento Pariſius, Prælatis, Baronibus, Capitulis, Conventibus, Collegiis, Communitatibus, Univerſitatibus villarum regni ſui, necnon Magiſtris in Theologia & Profeſſoribus Juris utriuſque.*

An. 1202. An. 1303.

La Chronique de ſaint Denis ſe ſert du terme de Concile. *En 1304. Boniface entendit ce que l'on avoit dit de lui au Concile aſſemblé en France.* Nicole Gille appelle ce Concile *Conſeil* : mais par le terme de Conſeil il entend parler d'un Concile. *Pour avoir un Conſeil des choſes deſſuſdites, le Roi fit aſſembler à Paris un Conſeil general, des Barons & des Prelats de ſon Royaume, &c. Quand Boniface ſçut le cas dont il avoit été chargé & appellé au Conſeil en France, il ſe douta & propoſa d'aſſembler un Conſeil pour y remedier.*

Ibid. p. 191. 198. 199.

Cet Hiſtorien donne le nom de Conſeil au Con-

Source : BIU Cujas

cile auquel les François avoient appellé des Cenſures de Boniface, & à celui que ce Pape pretendoit aſſembler pour ſa défenſe. Ce ne pouvoient être neanmoins que de vrais Conciles.

VII. Ce fut dans ces Conciles, Conſeils, ou Parlemens ſous le Roi Philippe le Bel, que le ſecond ordre du Clergé & le tiers Etat des Laïques commença d'être convoqué. Les paſſages que nous venons de rapporter le font voir, auſſi bien que la lettre du même Roi au Pape Clement V. en 1310. *Demum in Parlamento publico, quod feceramus Pariſius convocari de Prælatis, Baronibus, Collegiis & Univerſitatibus Regni noſtri, propter negotia ſtatum ipſius Regni tangentia.* *Ibid. p. 296.*

Les affaires que les Rois precedens avoient traitées dans l'Aſſemblée des Prelats & des Barons, regardoient auſſi l'Etat & la conſervation du Royaume. Mais le differend de ce Roi avec le Pape demandoit peut-être qu'il intereſsât encore plus fortement le tiers Etat dans ſa cauſe & dans ſa défenſe.

Ce n'eſt pas que dans le ſiecle precedent on n'eût quelquefois fait aſſiſter aux Conciles les Abbez, les Prieurs, & les Procureurs des Chapitres. Cela avoit paru neceſſaire, lorſque les Papes ou les Rois demandoient des Decimes, des contributions, & des ſecours temporels, où le ſecond Ordre avoit tant d'interêt.

Matthieu Paris dit que le Concile de Bourges en 1229. fut compoſé d'environ cent Evêques ou Archevêques, outre les Abbez & les Deputez des Chapitres: *Cum Abbatibus & Prioribus & ſingulorum Procuratoribus Capitulorum.*

Le Legat qui preſidoit à ce Concile, vouloit qu'on y deliberât, ſi on donneroit au Pape deux Prebendes de chaque Chapitre. Le ſecond Ordre du Clergé y fut neceſſaire pour éluder cette demande.

VIII. Matthieu Paris remarque ſur ce Concile, que les Archevêques y conteſterent long-temps ſur leur rang, leurs pretentions, & leur preſeance. Enfin on s'accorda de prendre les ſeances comme dans un Conſeil, & non pas comme dans un Concile. *Ideo non fuit ſeſſum, quaſi in Concilio, ſed ut in Conſilio.*

Les rangs étoient reglez dans les Conſeils des Rois, mais ils ne l'étoient pas dans les Conciles, à cauſe des pretentions indeciſes des uns ſur les autres.

Nous apprenons de là que, quoique ſouvent les Conciles & les Conſeils, ou les Parlemens, fuſſent confondus, on y mettoit neanmoins de la difference.

Les Parlemens, où les Evêques ſe trouvoient avec les Barons, & où l'on terminoit pluſieurs cauſes Eccleſiaſtiques, étoient à la verité quelquefois appellez non ſeulement Conſeils, mais auſſi Conciles: il y avoit neanmoins d'autres vrais Conciles, où les Eccleſiaſtiques ſeuls aſſiſtoient, & où l'on traitoit des cauſes purement ſpirituelles, dont on ne faiſoit point de part aux Laïques.

IX. Ces Aſſemblées d'Evêques & de Barons ſe tenoient deux fois l'année, à Noël & à Pâque, c'eſt-à-dire, à la fin & au commencement des Campagnes, & on leur donnoit auſſi le nom de Cour, *Curia.* Ives de Chartres en parle ſouvent dans ſes lettres: *Commonitorias litteras mittatis Archiepiſcopis & Epiſcopis ad Curiam, quæ habenda eſt in Natali Domini Sueſſionis.* *Epiſt. 158.*

L'Abbé Suger avoit commencé de leur donner le nom de Parlement, en parlant de Louis le Jeune. *Magnum Parlamentum congregavit.* Mais ce nom de Parlement, qui répondoit au terme latin *Colloquium*, ne devint commun & ordinaire que ſous S. Louis.

La preſence des Barons donnoit un grand poids dans les cauſes mixtes de l'Egliſe, pour faire donner ſatisfaction aux Rois. Ives de Chartres rapporte que dans la Cour d'Orleans à Noël le Roi conſentit bien au retabliſſement de Radulphe dans l'Archevêché de Reims; mais que les Barons contraignirent cet Archevêque de rendre hommage ſelon la coutume de ſes predeceſſeurs, quoique les Papes Gregoire VII. Urbain II. & Paſchal II. euſſent défendu ces hommages. *Epiſt. 158.*

Reclamante Curia plenariam pacem impetrare nequivimus, niſi prædictus Metropolitanus per manum & ſacramentum eam fidelitatem Regi faceret, &c. Quod perſuadentibus & impellentibus totius Curiæ Optimatibus, etſi propter mandatorum rigorem minùs licebat, factum eſt tamen, quia Eccleſiaſticæ paci & fraternæ dilectioni ſic expediebat. Les Papes ſe relâcherent depuis eux-mêmes ſur cet article.

Si les Seigneurs faiſoient quelquefois une douce violence aux Evêques, ils avoient en revanche pour eux beaucoup de complaiſance en d'autres rencontres, pour ſoutenir leurs juſtes pretentions, & affermir les libertez de l'Egliſe.

X. Revenons au Roi Philippe le Bel, qui rendit le Parlement ſedentaire à Paris, & donna occaſion d'en prolonger auſſi les deux tenues, & par cette prolongation le rendre ordinaire. Les Evêques continuerent d'abord de s'y trouver; mais depuis qu'il fut devenu ordinaire, ils furent obligez de s'en abſenter pour reſider dans leurs Egliſes.

Ce changement cauſa bien d'autres nouveautez. D'un côté on convoqua d'autres Etats generaux, dans les occurrences extraordinaires où on les jugea neceſſaires. Charles V. y appella le tiers Etat plus regulierement qu'on n'avoit encore fait, pour en être plus fortement ſecouru contre les Anglois.

D'un autre côté le Clergé fit ſes Aſſemblées generales. Ainſi ce qu'on appelloit autrefois *Synodus, Placitum, Curia, Concilium, Conſilium, Parlamentum*, ſe partagea en trois corps, ſçavoir, le Parlement de Paris, qui eſt veritablement l'image des anciens Parlemens, quand le Roi & les Pairs s'y trouvent, & qui en eſt toujours une repreſentation par la grande juriſdiction qu'il exerce; les Etats generaux, qui ſeroient ſans doute les anciens Parlemens, s'ils étoient annuels; & les Aſſemblées du Clergé, dont nous parlerons dans un des Chapitres ſuivans, outre ce que nous en allons dire ici.

Le Roi Philippe le Long en 1321. convoqua un Conſeil, ou un Parlement, pour demander de l'argent *aux Prelats, aux Barons, & aux Communautez des Villes.* Le Clergé demanda d'en deliberer dans des *Conciles Provinciaux.* *Preuves des Libert. Gall. c. 11. n. 31.*

Le Roi le trouva bon, & deputa quelques-uns de ſon Conſeil, pour aſſiſter de ſa part à ces Conciles. Monſtrelet appelle indifferemment *Conſeil* ou *Concile general*, les Conciles univerſels de toute l'Egliſe, ou de l'Egliſe Gallicane. On diſtinguoit donc les Conciles ou les Aſſemblées du Clergé, d'avec les Etats, ou les Parlemens.

XI. Neanmoins on ne peut pas dire preciſément, ſi pluſieurs Aſſemblées ſolennelles, qui ſe tinrent en France au temps du Schiſme d'Avignon, furent des Aſſemblées du Clergé, ou des Etats generaux, ou un Concile National de l'ancienne maniere.

En 1398. le Roi Charles VI. reſolut la Neutralité de ſes Etats & la ſouſtraction d'obeïſſance aux Competiteurs de la Papauté, dans un Concile qu'il convoqua, des Prelats, des Chapitres, des Nobles, des

Source : BIU Cujas

Universitez, des Docteurs, des Religieux, & des Seigneurs de son Royaume.

Preuves des Libertez de l'Egl. Gall. c. 20. n. 1.

Convocavimus Concilium Prælatorum, Capitulorum, Nobilium, Universitatum, plurium sacræ paginæ & utriusque Juris Doctorum, Religiosorumque devotorum, & aliorum Procerum Regni nostri. Tandem per opinionem ipsius convocati Concilii comperimus, &c.

Il fut resolu dans cette Assemblée que la voie de la Cession étoit la plus seure pour mettre fin au schisme. Le Chancelier par ordre du Roi, au nom duquel tout se faisoit, prononça en cette sorte, selon le Moine de saint Denys, dont M. le Laboureur a fait la traduction Françoise: *Il est resolu de l'autorité du Roi, par le Conseil des Princes & des Seigneurs de France, & suivant les suffrages de l'Eglise Gallicane, que pour l'avenir on oste & casse soustraction a Benoist, &c.* Et peu après, *Ainsi se termina ce grand & celebre Parlement.*

L. 18. c. 2.

L. 26. c. 2.

On appelle cette Assemblée *Concile National* dans un autre endroit. La matiere unique qui se traitoit, étoit toute Ecclesiastique. Les opinans étoient tous Ecclesiastiques. Ainsi c'étoit une Assemblée du Clergé, ou un Concile National. Mais le Roi en publioit & soutenoit la resolution, comme il a paru, & comme le dit expressément cet Auteur. Ainsi c'étoit une espece de Parlement, ou Assemblée d'Etats; sur tout si l'on considere, que le Roi y prenoit conseil des Princes & des Seigneurs de France.

Jean Juvenal des Ursins Archevêque de Reims, ne nous represente pour cela que des Assemblées du Clergé en 1394. & en 1398. *Le Roi ordonna, que les Archevêques, Evêques, Abbez, Religieux, & autres personnes Ecclesiastiques fussent assemblez à Paris. Et si y avoit plusieurs notables Clercs de l'Université de Paris & des autres Universitez. Pour demander les opinions & en faire les relations au Roi & à son Conseil, fut ordonné le Patriarche d'Alexandrie, &c. La deliberation fut rapportée au Roi, aux Seigneurs du sang & du Grand Conseil, lesquels en furent très-contens. Et fut conclut que, &c.*

Il se fit une pareille Assemblée pour le même sujet en 1406. selon cet Auteur; les voix s'y trouvant partagées, *le Roi en son grand Conseil* ordonna, que douze Theologiens & Canonistes disputeroient pour & contre Benoît XIII. & *que ce fait le Roi auroit avec eux-mêmes & ceux de son sang conseil de ce qu'il auroit à faire.* La soustraction fut encore conclue.

XII. On ne peut douter que ce ne fussent là de veritables Assemblées du Clergé, où les Ecclesiastiques seuls avoient voix deliberative, où l'on ne traitoit que des matieres Ecclesiastiques, & où le Roi, ses Princes & son Conseil, faisoient un corps à part, distingué de l'Assemblée du Clergé. Que si les resolutions de cette Assemblée se portoient au Roi pour les fortifier de son autorité, & pour consommer les choses & les publier par ses Declarations, c'est ce qui se pratique encore dans les Assemblées du Clergé. Que si d'abord les Ecrivains lui ont donné le nom de Concile National, ou de Parlement, c'est parce qu'il n'y avoit pas alors d'Assemblée extraordinaire, qui eût plus de rapport avec les anciens Parlemens de tout le Royaume.

Preuves des Lib. Gall. ch. 20. n. 5. 11. 12. 14.

Le Roi Charles, dans ses lettres Patentes de l'an 1399. donne plusieurs fois le nom de Concile à ces Assemblées; cette qualité lui étant disputée par les Partisans de Benoît, elle lui est confirmée par des Arrêts du Parlement, où les Prelats & les Gens du Conseil du Roi assistoient. On fit effectivement dans ces Assemblées plusieurs resolutions, où il y a de l'apparence que le seul Clergé concourut.

En 1408. l'Assemblée dressa les articles de toute la conduite de l'Eglise Gallicane pendant la Neutralité, soit pour les Benefices, ou pour les dispenses, & les appels. Il y a peu d'apparence que les Laïques ayent eu aucune part à cela. Aussi cette Assemblée s'y donne toujours elle-même le titre de *Concile de l'Eglise Gallicane.*

Alexandre V. ayant été creé dans le Concile de Pise, y confirma toutes ces ordonnances de la Congregation des Prelats de France, c'est comme il l'appelle: *In ultima Congregatione Prælatorum & aliorum virorum Ecclesiasticorum facta Parisiis.* *Ibid. c. 16.*

On sçait que dans les Assemblées generales des Etats, les quatre oncles du Roi commencerent alors de prendre un rang particulier au-dessus du Clergé, en se joignant & s'incorporant en quelque maniere auec la personne sacrée du Roi; ce qui fut depuis imité par les Princes du sang. C'est ce qu'on a pu remarquer dans toutes les Assemblées & toutes les Declarations faites sous ce Roi, & ce qu'on n'avoit point vû dans les siecles precedens, où les Prelats avoient toujours incontestablement rempli la premiere place après la Majesté Royale.

XIII. Charles VII. marchant sur les vestiges de son pere, assembla en 1438. & en 1440. la Congregation, ou le Concile de Bourges, *Mandavimus Ecclesiam Regni & Delphinatus congregari.* On y reçut les Decrets du Concile de Basle avec quelques modifications, qu'on esperoit lui faire agréer; on y dressa la Pragmatique Sanction de ces Decrets, ainsi modifiez, & on y prit quelques resolutions sur le schisme de l'Eglise entre Eugene IV. & Felix V. *Ibid. c. 24.*

Ces deux Congregations ne furent certainement que des Assemblées du Clergé, que le Roi convoqua, où il presida, où il laissa deliberer les Prelats avec une pleine liberté, où il écouta leurs resolutions dans son Conseil, les approuva, les publia, & les fit mettre à execution.

Telle fut encore l'Assemblée de Tours en 1510. pour munir la personne & les Etats du Roi Louis XII. contre les menaces, les censures, & les armes de Jules II. Cette Assemblée prit toujours le nom de Concile dans ses resolutions. Le nom de Concile à été aussi tres-souvent donné à l'Assemblée de Bourges de l'an 1438, où fut dressée la Pragmatique. *Ibid. c. 28.*

Ce fut sous Charles VII. qu'on cessa d'assembler les Etats generaux pour les impositions & pour les armées necessaires à la conservation de l'Etat. Les Anglois ayant alors usurpé la Capitale du Royaume & la plus grande partie de nos Provinces, cette convocation étoit absolument impossible.

Louis XI. ayant trouvé l'Etat dans cette disposition, ne fut pas d'humeur à la changer. Ainsi il n'assembla les Etats que très-rarement. Belcarius dit qu'il en témoigna du regret avant sa mort, dans les avis qu'il donna à son fils. Mais depuis, ces Assemblées ont toujours été plus rares, & au contraire les Assemblées du Clergé ont été très-frequentes, & sont enfin devenues ordinaires & reglées de cinq en cinq ans. *Rainald. an. 1483. n. 34 An. 1515. n. 22.*

Le même Belcarius attribue à François I. ce qu'on dit ordinairement de Louis XI. *Multa bella suscepit, & infeliciter gessit. Hinc plebem inconsultis tribus Galliarum ordinibus, ut olim moris fuit, vexare, coactus est. Hinc se Gallos Reges ex Ephebis eduxisse, atque è tutorum potestate exemisse sæpenumero jactabat. Illi enim majora negotia, & ad rem Galliarum publicam spectantia, nonnisi de Principum consanguineorum ac duodecim Patriciorum consilio*

Source : BIU Cujas

expedire, nihil à plebe, niſi ex trium ordinum conſenſu exigere ſolebant. Hic aliam viam ingreſſus eſt, quam ejus poſteri ingredi, potius quam Regum antiquorum veſtigiis inhærere maluerunt.

XIV. Il a fallu rapporter au long ce paſſage, pour en obſerver les défauts ; & pour faire voir par cet exemple, combien il eſt neceſſaire, pour éviter les ſurpriſes, & pour ne ſe point laiſſer éblouir par de fauſſes lumieres, de ſuivre pas à pas le cours des années & des ſiecles, & en obſerver tous les divers changemens. Cette route eſt longue, mais elle eſt abſolument neceſſaire, pour ne pas faire tant de fauſſes demarches dans un pays inconnu.

Ce n'a point été François I. mais Charles VII. puis Louis XI. qui ont commencé de n'aſſembler que très rarement les Etats generaux. Quand Charles VII. fut neceſſité de s'en paſſer, ces Etats generaux, compoſez des trois Ordres du Royaume, n'étoient nullement anciens. Les anciens Etats qui ont duré juſqu'après le Regne de ſaint Louis, n'étoient compoſez que du Clergé & des Barons ; le peuple n'y avoit point de part.

Ce n'a été que depuis Charles VI. & ſes quatre oncles, que les Princes du ſang ont commencé de faire quelquefois un Corps élevé au deſſus de tous les autres du Royaume, comme ne ſe ſeparant point de la perſonne ſacrée du Roi. Ce que dit Belcarius des Pairs, qu'il appelle Patrices, n'eſt pas mieux établi.

Enfin toutes ces diverſitez, que nous avons remarquées dans la maniere de s'aſſembler, montre clairement, que quelque changement qui s'y faſſe, ce qui nous y paroît nouveau, n'eſt rien moins que nouveau; parce que s'il eſt diſſemblable à ce qui ſe pratiquoit immediatement devant, il ſe trouvera ſemblable à quelque ſituation plus ancienne des choſes, n'y ayant rien de nouveau ſur la terre, que pour ceux qui ſont eux-mêmes nouveaux, & qui n'ont pas vieilli dans l'étude de l'antiquité.

CHAPITRE LV.

De l'aſſiſtance des Evêques aux Etats Generaux hors de la France, après l'an mille.

I. *Les Papes firent eux-mêmes aſſembler ces Conciles Univerſels, qui étoient comme les Etats Generaux de toute la Chrétienté, & où les Princes ſe trouvoient, ou en perſonne, ou par leurs Ambaſſadeurs.*

II. *Exemples de ces Aſſemblées Generales tenues dans le XI. ſiecle. Les affaires mêmes des Grands s'y traitoient de leur gré.*

III. *Suite de ces Aſſemblées Generales & mixtes dans le XII. & XIII. ſiecle, pour les Croiſades, pour les demêlez des Papes & des Empereurs.*

IV. *De ces mêmes Aſſemblées generales & mixtes en Angleterre ſous Guillaume le Conquerant. On les appelloit Cours & Conciles.*

V. *Suite des mêmes Aſſemblées ſous les Rois Guillaume le Roux & Henri I.*

VI. *Suite de ces Aſſemblées ſous Henri II. où elles furent quelquefois contraires aux libertez de l'Egliſe.*

VII. *Et ſous Henri III. où le plus ſouvent on demanda de l'argent aux Etats & au Clergé même, qui y fit confirmer ſes privileges & ſes libertez.*

VIII. *Suite des mêmes Aſſemblées ſous les Rois Edouard I. & III. Diverſes Remarques. Diſtinction de trois ſortes d'Aſſemblées, qui ſembloient quelquefois n'en faire qu'une.*

IX. *Continuation de ces mêmes Aſſemblées ſous Richard II. Raiſons d'en ſeparer les Aſſemblées du Clergé.*

X. *Suite des mêmes Aſſemblées ſous les Rois ſuivans d'Angleterre.*

XI. *De ces mêmes Aſſemblées mixtes dans l'Allemagne.*

XII. *Dans la Hongrie & dans la Pologne.*

XIII. *Et dans l'Eſpagne.*

XIV. *Combien cette diſpenſe de la reſidence étoit legitime : & avec quel eſprit les plus ſaints Evêques ſe trouvoient à ces Aſſemblées.*

I. LA neceſſité d'aſſiſter aux Etats Generaux d'un Royaume, eſt une cauſe très-legitime aux Evêques pour ſe diſpenſer de la reſidence. Cette Police a regné dans toutes les autres parties de la Chrétienté ; & les plus ſaints Evêques n'ont point trouvé de Theatre plus magnifique, pour faire éclater leur zele, leur integrité, & leur charité. L'Egliſe Romaine a été la premiere & la plus fervente à aſſembler comme des Etats generaux de la Chrétienté, revêtus du nom & de l'autorité des Conciles, où non ſeulement les Evêques & les Abbez étoient conviez, mais auſſi tous les Princes Souverains & tous les Seigneurs de la Chrétienté.

Il eſt vrai que la Police de la France fut telle ſous l'Empire de Pepin, de Charlemagne, & des plus illuſtres de leurs deſcendans. Mais il y eut une grande interruption de ces Aſſemblées generales & mixtes, pendant le temps fâcheux de la deroute de cette auguſte famille, & pendant les commencemens de celle de Hugues Capet.

Elles n'euſſent peut-être pas été favorables à l'établiſſement nouveau d'une famille, ſur laquelle on ne pouvoit pas encore prevoir que le Ciel dût verſer ſes benedictions avec tant d'abondance. Les Papes ſe virent cependant obligez de convoquer en divers endroits ces Conciles univerſels, & d'y appeller même les Laïques, pour conſpirer avec les Prelats à la reformation des mœurs, à la liberté des Egliſes, & à la pacification des Princes Chrétiens, enfin à la conquéte de la Terre-ſainte.

II. le Pape Victor II. fit aſſembler à Tours en 1055 un Concile, où ſon Legat Hildebrand preſida; l'hereſie de Berenger y fut condamnée: & l'Empereur Henri III. y fit ſes plaintes, de ce que Ferdinand Roi de Caſtille refuſoit de rendre reſpect aux Empereurs Romains, & prenoit lui même la qualité d'Empereur. Enfin il demanda que le Concile & le Pape par la crainte des foudres de l'Egliſe ramenaſſent ce Roi au devoir. Le Pape & le Concile ſe rendirent à une demande ſi juſte ; & le Roi Ferdinand, pour ne pas attirer ſur lui cette tempête, donna ſatisfaction au Pape & à l'Empereur.

Nicolas II. qui ſucceda à Victor II. aſſembla à Rome un Concile en 1059. compoſé de cent vingt-trois Evêques, outre les Abbez, les autres Eccleſiaſtiques, & les Laïques. Les Decrets de ce Concile qu'il envoya lui même avec une lettre aux Evêques de France, tendoient tous à bannir la Simonie & l'incontinence, qui avoient generalement infecté tout le Clergé de l'Egliſe Latine. *Epiſt. 8.*

Le Concile Romain III. ſous Gregoire VII. en 1076. montre ce que nous devons croire des autres tenus ſous ce Pape. Le deux Ordres du Clergé y aſſiſtoient avec un très-grand nombre de Laïques. *Ubi interfuit Epiſcoporum & Abbatum, atque diverſi ordinis Clericorum & laicorum copia.* Le quatriéme fut tout

Source : BIU Cujas

ſemblable. *Diverſorum ordinum Clericorum & Laicorum innumerabilis multitudo.*

Il paroît par l'hiſtoire, & par le texte de ces Conciles, qu'on y traitta pluſieurs affaires temporelles, & que la preſence des Laïques n'y étoit pas par conſequent peu neceſſaire.

Urbain II. convoqua le Concile de Plaiſance en 1095. auquel, outre les Evêques de toute l'Europe, ſe rencontra une ſi grande multitude de Clercs & de Laïques, qu'il fallut tenir les Aſſemblées dans une campagne hors la ville. *Ad quam Synodum multitudo tam innumerabilis confluxit, &c. Extra urbem in campo illam celebrare compulſus eſt Papa.*

Berthold, qui en parle ainſi, ajoûte qu'outre les affaires de l'Egliſe, on y écouta les plaintes de l'Imperatrice Praxede contre l'Empereur ſon mari; on y traita de l'affaire de Philipe Roi de France; on y parla de ſecourir l'Empereur de Conſtantinople Alexis.

Ce Pape preſida en la même année 1095. au Concile de Clermont où la Croiſade fut pour la premiere fois reſolue, & enſuite executée par la conſpiration de tout l'Occident, excité par les inſtances & reüni ſous l'autorité de ce Pape.

III. Après cela on ne ſera plus ſurpris d'entendre dire que ces Conciles étoient vraiement des Etats generaux de tout l'Occident, où l'on concertoit toutes les grandes affaires Eccleſiaſtiques & temporelles, avec l'agrément des Souverains, qui y trouvoient un moyen convenable pour faire reparer les injures qu'ils croyoient avoir été faites à leur dignité, où à leurs interêts.

Mais depuis que les Croiſades furent ouvertes, comme elles ne pouvoient avoir de ſuccès que par la reünion & la ſainte conſpiration de tous les Princes Chrétiens, & que la mediation du Pape étoit comme neceſſaire pour former, & pour maintenir cette ligue toute ſainte, ce fut là durant quelque ſiecles une occaſion très-frequente d'aſſembler ces ſortes de Conciles.

Les démêlez des Papes & des Empereurs furent auſſi une matiere aſſez ordinaire pour ces Conciles mixtes. Le Concile de Latran en 1116. en fut un. L'Abbé d'Uſperg dit qu'il étoit compoſé des Prelats & des Seigneurs de pluſieurs Etats. *Congregatis ibidem ex diverſis regnis & Provinciis Epiſcopis, Abbatibus, Catholicis Ducibus, & Comitibus, Legatis univerſarum Provinciarum quamplurimis.*

Le Concile IV. de Latran en 1215. ſous Innocent III. fut un des plus celebres & des plus nombreux.

Ce Pape y convia les Archevêques & les Evêques de toute la Chrétienté. Il pria les Empereurs & les Rois d'y envoyer leurs Ambaſſadeurs. Il publia lui-même les beſoins preſſans d'aſſembler comme les Etats generaux de toute la Republique Chrétienne.

Ut quia hæc univerſorum fidelium communem ſtatum reſpiciunt, generale Concilium juxta priſcam ſanctorum Patrum conſuetudinem convocemus; propter lucra ſolummodo animarum opportuno tempore celebrandum. In quo ad extirpanda vitia, & plantandas virtutes, eliminandas hæreſes, & roborandam fidem, ſopiendas diſcordias & ſtabiliendam pacem, comprimendas oppreſſiones & libertatem fovendam; inducendos Principes & populos Chriſtianos ad ſuccurſum & ſubſidium Terræ ſanctæ, tam à Clericis, quam à Laicis impendendum.

Certainement on ne pouvoit faire reüſſir tant de grands deſſeins, ſans une Aſſemblée generale, tant des Eccleſiaſtiques que des Seigneurs de toute la Chrétienté.

Innocent IV. ne propoſa pas des raiſons moins importantes, ni moins generales, pour appeller au premier Concile de Lyon en 1245. les Prelats & tous les Princes de toute la terre. *Nos, ut ipſa Eccleſia per fidelium ſalubre conſilium & auxilium fructuoſum, ſtatus debiti poſſit habere decorem: & deplorando Terræ ſanctæ diſcrimini & afflicto Romano Imperio propere valeat ſubveniri; ac inveniri remedium contra Tartaros & alios fidei contemptores, ac perſecutores populi Chriſtiani; necnon pro negotio quod inter Eccleſiam & Principem vertitur; Reges terræ, Prælatos Eccleſiarum, ac alios mundi Principes duximus advocandos.*

Preſque tous les Souverains & tous les Prelats de l'Occident & de l'Orient aſſiſterent à ce Concile, ou en perſonne, ou par leurs Procureurs. L'Empereur Frideric II. appellant de ce Concile à un Concile general, on lui repliqua, que ce Concile étoit vraiement general, *Quia tam Principes ſæculares, quam Clerici ad illud fuerant invitati.*

Le Concile II. de Lyon en 1274. fut encore plus nombreux; outre une infinité d'Evêques & d'Abbez, preſque tous les Souverains de l'Orient & de l'Occident y aſſiſterent, ou y envoyerent leurs Ambaſſadeurs. On y traita de la reformation de la diſcipline Eccleſiaſtique, de la reünion des Grecs avec l'Egliſe Latine, & du ſecours de la Terre ſainte.

En voilà aſſez pour ne plus douter que l'Egliſe Romaine dans ce dernier âge n'ait donné naiſſance, au moins qu'elle n'ait donné vigueur à ces Aſſemblées generales & mixtes, où l'on traite les affaires Eccleſiaſtiques & temporelles, avec cet eſprit de charité, de ſimplicité, & de concorde, qui ſemble être l'eſprit même du Chriſtianiſme.

IV. Paſſons à Angleterre, qui a été une imitatrice fidelle de l'Egliſe de France pendant pluſieurs ſiecles. En 1021. le Roy Canut aſſembla un Concile à Wincheſter, où ſept Ducs & autant de Comtes furent preſens. L'auteur inconnu qui nous en a conſervé la memoire, lui donne le nom de *Parlement.* Mais il eſt à craindre que ce ne ſoit un Auteur des ſiecles ſuivans, qui ait employé les termes de ſon temps. La police d'Angleterre ne s'eſt formée que ſous le Roy Guillaume le Conquerant. Ce fut ce Roi qui aſſembla le Concile de Lillebonne en 1080. où tous les Seigneurs aſſiſterent avec les Evêques. *Congregatis Epiſcopis & Abbatibus, Conſulibus quoque, & cæteris Normanniæ Principibus, celebratum eſt Concilium.*

En 1085. ce Roy entreprit de corriger toutes les mauvaiſes coutumes des Egliſes d'Angleterre, pour les conformer aux Canons, par le conſeil & dans un Concile des Prelats & des Seigneurs de ſon Royaume. *Epiſcopales leges quæ non bene, nec ſecundùm ſanctorum Canonum præcepta, uſque ad mea tempora in Regno Anglorum fuerunt, communi Concilio, & conſilio Archiepiſcoporum, Epiſcoporum, & Abbatum, & omnium Principum Regni mei emendandas judicavi.* Conc. Gen. to. 10. p. 403.

Le procès ſur la profeſſion d'obeïſſance, que Thomas Archevêque d'York, refuſa à Lanfranc Archevêque de Cantorbery, fut decidé dans une des Compagnies mixtes d'Evêques & de Barons, qu'on appelloit *Curia* en Angleterre auſſi-bien qu'en France. *Lanfrancus ad Curiam venit, à Rege audientiam poſtulavit, &c. Itaque regio Edicto, communique omnium decreto ſtatutum eſt, &c.* Malmeſb. l. 1. de geſt Pont. Angl.

Comme il s'agiſſoit au fond de la Primatie, Lanfranc & Thomas allerent plaider leur cauſe à Rome: le Pape Alexandre II. jugea qu'elle devoit ſe decider en Angleterre par les ſuffrages des Evêques & des

Source : BIU Cujas

Abbez. Les deux Prelats étant de retour en Angleterre, leur cauſe fut jugée par les Evêques & les Abbez de tout le Royaume, aſſemblez à la Cour Paſchale du Roy, qui portoit auſſi le nom de Concile.

Voici comme en parle le même Guillaume de Malmeſbury. *Uterque in ſolennitate Paſchali ad Regem venit, ibique prolatis in medium partium rationibus, ſententiam de negotio Regalis Curia dedit.* Lanfranc écrivit au Pape, que la reſolution du Concile lui avoit été favorable. *In Concilio, quod Angliæ per veſtram authoritatem coactum eſt.*

Epiſt. 3. Le même Lanfranc declare, que les Clercs & les Laïques compoſoient cette Cour ou ce Concile. *Convenerunt ad regalem Curiam, ad Ventanam civitatem, in Paſchali ſolennitate, Epiſcopi, Abbates, cæterique ex ſacro & laicali ordine.*

Epiſt. 2. Il dit ailleurs qu'un Evêque ſe demit de ſon Evêché entre les mains du Roy dans une Aſſemblée d'Evêques & de Laïques à la Cour de Pâques. *In Paſchali ſolennitate ad Curiam venit, Regi in Conventu Epiſcoporum atque Laicorum Epiſcopatum reddidit.*

V. Guillaume le Jeune ayant ſuccedé à Guillaume le Conquerant ſon pere, ſuivit auſſi la même maniere de terminer tous les differens dans les deux Cours, ou les deux Aſſemblées d'Etats, à Noël, & à Pâques. Matthieu Paris lui en fait tenir une troiſiéme à la Pentecôte en l'an 1100. *Cùm gloriosè Curiam ſuam Natale ad Gloverniam, ad Paſcha apud Eintoniam, & apud Londonias ad Pentecoſten tenuiſſet.*

S. Anſelme parle auſſi de la Cour de la Pentecôte. Ce grand homme ayant été transferé de l'Abbaye du Bec à l'Archevêché de Cantorbery, ſe declara d'abord pour Urbain II. contre l'Antipape Guibert, quoique le Roy eût mis la choſe en deliberation dans une Aſſemblée d'Evêques & de Barons. *Jubetur ut totius Angliæ Epiſcopi, Abbates, & Principes ad diſcuſſionem diſvitæ Anſelmi, ſidii hujus veniant.*

L. 2. Ep. 26. Eadmerus in vita Anſelmi.

Henry I. qui ſucceda à Guillaume le Jeune, ayant aſſemblé un Concile à Londres en 1102. pour la reformation de l'Egliſe Anglicane, ſaint Anſelme qui y preſidoit, demanda au Roy d'y faire appeller les Barons, afin de les engager à une étroite obſervance de tout ce qui y ſeroit ordonné. C'eſt ce qu'en dit Eadmer dans la vie de ſaint Anſelme. *Huic conventui affuerunt, Anſelmo Archiepiſcopo petente à Rege, Primates Regni. Quatenus quidquid ejuſdem Concilii autoritate decerneretur, utriuſque ordinis concordi cura & ſollicitudine ratum ſervaretur.*

Il paroît de là que les Laïques n'aſſiſtoient pas aux veritables Conciles; au moins n'aſſiſtoient-ils pas aux Seſſions, qui s'employoient à regler les choſes purement Eccleſiaſtiques; puiſque ſi S. Anſelme n'eût demandé la convocation des Princes, ils n'auroient pas aſſiſté à ce Concile de Londres. Mais il paroît encore que ſi les Barons étoient preſens aux Cours, aux Conciles, aux Etats, où l'on traitoit pluſieurs choſes Eccleſiaſtiques, les Prelats le ſouhaitoient apparemment de la ſorte, afin que l'autorité ſpirituelle, ſoutenue de la bonne intelligence & des forces de la Nobleſſe, ne trouvât plus d'obſtacle dans l'execution des loix divines & Eccleſiaſtiques.

En voici encore un exemple fort évident dans le Concile de Londres en 1108. contre les Clercs incontinens; c'étoit en même temps une Cour Royale: les Evêques & les Barons s'y trouverent, les uns dreſſerent les Statuts, les autres y donnerent leur conſentement. *Incontinentiæ crimen Rex ſubvertere cupiens, adunatis ad Curiam ſuam in ſolennitate Pentecoſtes apud Londoniam cunctis Majoribus Regni, &c. Omnes Angliæ Epiſcopi ſtatuerunt in præſentia Regis, aſſenſu omnium Baronum ſuorum.* Voilà ce qu'en dit le même Eadmer dans la vie de ſaint Anſelme.

Ces Cours ſolennelles duroient un temps conſiderable; & il eſt à croire que les Evêques ne s'y rendoient qu'après avoir paſſé ces grandes Fêtes dans leurs Egliſes, comme les Canons les y obligeoient. Auſſi dans ces Cours on ne traitoit d'affaires qu'après les Fêtes paſſées.

Le même Eadmer le dit parlant du même Concile de Londres. *In ſubſequenti feſtivitate Pentecoſtes, Rex Henricus Curiam ſuam Lundoniæ in magna mundi gloria, & diviti apparatu celebravit. Qui tranſactis Coronæ ſuæ feſtivioribus diebus, cœpit agere cum Epiſcopis & regni Principibus, quid eſſet agendum de conſecratione electi Eboracenſis.*

Les Rois ſe faiſoient couronner à chacune de ces grandes Cours, par le plus éminent des Evêques preſens. C'eſt pour cela qu'on appelloit ces jours-là *Dies coronæ.* Ce fut dans le Conſeil des Evêques & des Seigneurs aſſemblez à Windſor, que le Roy nomma un ſucceſſeur à S. Anſelme. *Epiſcopos & principes Angliæ in unum venire fecit.*

Matthieu Paris, qui a repreſenté le Concile de Londres en 1127. n'y fait aſſiſter que des Evêques & des Abbez; neanmoins, il dit enſuite, qu'il s'aſſembla dans la même Ville une multitude innombrable d'Eccleſiaſtiques & de Laïques, de pauvres & de riches.

VI. L'année que le Roy Etienne mourut, il avoit fait aſſembler un Concile d'Evêques & de Barons, pour y traiter des affaires de l'Etat & de l'Egliſe. Guillaume de Neubrige en parle ainſi. *Cum Epiſcopis & Nobilibus Angliæ Concilium Lundoniis celebravit, tum pro Regni negotiis, tum etiam pro negotio vacantis Eccleſiæ Eboracenſis.* *L. 1. c. ult.*

Henry II. Comte d'Anjou ſucceda à Etienne dans le Royaume, & ce fut lui qui fit degenerer en un Conciliabule, ce qui eût été un vrai Concile, ſi la liberté de l'Egliſe n'y eût point été opprimée par la violence des coutumes qu'on pretendoit royales. Matthieu Paris, qui en a fait l'hiſtoire, y fait aſſiſter les Barons avec les Evêques. *Præſentibus Archiepiſcopis, Epiſcopis, Abbatibus, Prioribus, Comitibus, Baronibus, & Proceribus Regni.*

Telle eſt la condition des choſes humaines. Ce qui avoit été un excellent remede, devient avec le temps un poiſon. La preſence des Barons avoit très-ſouvent reüſſi; ſaint Anſelme, l'homme du monde qui ſçeut le moins flatter, l'avoit deſirée & obtenue. Dans cette rencontre, où les prétendues coutumes l'emporterent ſur les loix de l'Egliſe, elle ne fut pas avantageuſe, non plus que lorſque peu de tems après, les Evêques & les Barons prononcerent contre le ſaint Archevêque Thomas, cette injuſte Sentence que le Pape Alexandre III. caſſa: *Ab Epiſcopis & Baronibus.*

On trouve dans Roger une infinité d'exemples, où il paroît qu'en Angleterre, auſſi-bien qu'en France, on confondoit ſouvent les Conſeils & les Conciles; ſoit que l'on mêlât enſemble les affaires & les perſonnes, ou comme il eſt vrai-ſemblable, qu'en diverſes ſeances on traitât tantôt ce qui regarde proprement les Conciles, tantôt ce qui appartient au Conſeil des Princes. Comme quand en 1177. les Rois de Caſtille & de Navarre ſe rapporterent au jugement du Roy Henry ſur leurs conteſtations. *Celebravit rex Londoniis generale Concilium, cui interfuerunt Epiſcopi,*

Source : BIU Cujas

Abbates, Priores, Comites, & Barones. Et quand en 1179. il tint un Concile & un Conſeil tout enſemble, pour partager ſes Etats en quatre Intendances: *Celebrato magno Concilio apud Vindeshores, communi Conſilio Epiſcoporum, Comitum, & Baronum diviſit, &c.*

VII. Richard ſucceda à Henry II. ſon pere. Jean ſans Terre ſon frere, qui lui ſucceda, eut pour ſucceſſeur Henry III. ſon fils. Pendant ces regnes, les Cours, les Colloques, les Conciles, & les Conſeils ſe trouvent ſouvent ſi mêlez dans l'Hiſtoire de Roger, & des autres Hiſtoriens, qu'il eſt difficile d'y découvrir quelque difference; tant on donnoit de part aux Eccleſiaſtiques dans les choſes temporelles; & tant on aimoit à communiquer aux Laïques les affaires ſpirituelles, quoiqu'ils n'y donnaſſent pas leurs ſuffrages.

Je n'en rapporterai que cet exemple de Henry III. en l'an 1225. *Rex Henricus ad Natale tenuit Curiam ſuam apud Weſtmonaſterium, præſentibus Clero & Populo cum Magnatibus regionis.* On expoſa enſuite les pertes que le Roy avoit faites en France, & les contributions qu'il demandoit. Le Clergé & les Barons en délibererent, firent leur réponſe, & le Concile fut congedié. *Archiepiſcopus & Concio tota Epiſcoporum, Comitum, Baronum, Abbatum, & Priorum habita deliberatione dederunt reſponſum, &c. Et ſic ſolutum eſt Concilium.*

Voilà manifeſtement ce qu'on appelloit alors Cour & Concile, & ce qu'on appella depuis le Parlement & les Etats. Mais ces Aſſemblées furent dans la ſuite ſouvent deſtinées à demander de l'argent à tous les Corps du Royaume, ſans épargner le Clergé. Les exemples en ſont frequens dans Matthieu Paris, qui donne à la plûpart de ces Aſſemblées le nom de Colloque: terme qu'il a peut-être employé au lieu de celui de Parlement, qu'on n'avoit pas encore latiniſé.

En 1242. & en 1246. le même Roi convoqua un Parlement general, *Parlamentum generaliſſimum*, pour demander de grandes ſommes d'argent. La conſervation des libertez de l'Egliſe, étoit toujours l'article principal, que le Clergé faiſoit renouveller & confirmer au Roi, avant que d'accorder les ſommes propoſées.

VIII. Après la mort de Henry III. en 1273. Edouard I. ſon fils continua d'aſſembler ſes Parlemens. Walſingham les a tous remarquez. Les Prelats & les Barons y aſſiſtoient; les ſecours d'argent dont le Roi ne pouvoit ſe paſſer dans le gouvernement de ſes Etats, étoient la matiere ordinaire qui s'y traitoit: le Clergé s'affermiſſoit quelquefois pour la défenſe de ſes immunitez, ſur tout après la Decretale de Boniface VIII. mais ne pouvant ſe paſſer de la protection du Roi, il étoit enfin obligé de donner la ſomme que le Roi lui demandoit, ou de compoſer.

Ce qu'il y a de plus remarquable dans l'hiſtoire de ce Roi chez Walſingham, c'eſt que les Conciles deviennent rares, à proportion que les Parlemens ſont frequens: que le Clergé & la Nobleſſe ſe fortifient reciproquement l'un l'autre pour la défenſe de leurs libertez: les Rois & les Etats ſe donnent un ſupport mutuel contre leurs ennemis; le Clergé a quelquefois recours au Pape pour la défenſe de ſes immunitez; il implore auſſi quelquefois la protection du Roi contre les attaques qu'on donne à ſes libertez; enfin ces Aſſemblées qui ſemblent coûter cher au Clergé, ſont neanmoins très-neceſſaires pour la conſervation de ſes libertez, qui lui ſont encore plus cheres que ſon temporel.

An. 1310. Sous Edouard II. fils d'Edouard I. les mêmes Parlemens, ou Conciles eurent encore plus de pouvoir. Mais ce Roi donna & reçut tant de dégoûts, qu'on lui perſuada enfin de ſe demettre volontairement de ſes Etats entre les mains de ſon fils Edouard III. Ce qu'il fit dans une Aſſemblée des trois Etats; car les Communautez du Royaume commencerent alors à paroître comme un membre des Etats generaux. *De communi conſilio & aſſenſu Prælatorum & Comitum & Baronum, & aliorum Magnatum, nec non Communitatum totius regni, ſpontanea abdicatione.* *An* 1327

Sous Edouard III. Walſingham fait la même énumeration des Parlemens annuels, & quelquefois reïterez dans la même année. On y peut faire les mêmes remarques. Mais voici un exemple de la diſtinction des trois Aſſemblées, qui ſembloient ailleurs confondues. *Vocavit Rex Angliæ Prælatos & Magnates apud Nothingam pro Conſilio, & aliis tractatibus habendis ibidem. Et tunc ordinavit Parliamentum Londonienſe. Et Archiepiſcopus convocavit Clerum ibidem ad S. Paulum.* *An.* 1333.

Le Conſeil du Roi où les Prelats & les Seigneurs aſſiſtent, indique le Parlement, comme il paroît par ce paſſage; & l'Archevêque de Cantorberi prend occaſion de la convocation du Parlement, pour convoquer en même-temps ou un Concile, ou l'Aſſemblée du Clergé. Ces trois diverſes Compagnies ſe diſtinguoient de plus en plus les unes des autres, ce qui fait que les Hiſtoriens en parlent auſſi plus diſtinctement.

IX. Je ne continuerai pas la même deduction des Parlemens ou des Etats ſous Richard II. fils d'Edouard III. tant parce que de funeſtes diviſions & des guerres civiles déchirerent ce grand Royaume, que parce que ces Parlemens, ſe ſeparant de plus en plus des Aſſemblées du Clergé, ne furent preſque plus que des Aſſemblées civiles, le Clergé n'y ayant plus cette grande autorité qu'il y avoit autrefois exercée, & qu'il commença de perdre des que le tiers Etat, commença d'y être reçu. Auſſi ces Parlemens furent toujours depuis moins tranquilles qu'ils n'avoient été, & les Rois en ruinerent le plus ſouvent les reſolutions dans leur Conſeil privé.

On commença de s'en plaindre ſous le même Richard II. en 1382. ſelon Walſingham. *Multa ſunt & alia, quæ ſtatuta ſunt ibidem. Sed quid juvant Statuta Parliamentorum, cùm penitus ex poſt nullum ſortiantur effectum? Rex nempe cum privato Concilio cuncta vel mutare, vel delere ſolebat, quæ in Parliamentis antè habitis tota regni non ſolùm communitas, ſed & ipſa Nobilitas ſtatuebat.*

Cet Hiſtorien fait voir que dans ces Parlemens le Clergé s'aſſembloit dans une chambre ſeparée de celle des Laïques, & que s'il contribuoit à la dépenſe neceſſaire pour les beſoins du Royaume, c'étoit toujours en ménageant ſa liberté & ſes immunitez. L'hereſie de Wiclef ayant pris naiſſance dans l'Angleterre, l'averſion & l'animoſité des Communes contre le Clergé, contre les libertez & les richeſſes de l'Egliſe, s'enflamma encore davantage. Les Archevêques de Cantorberi cenſurerent ces deteſtables erreurs dans des Congregations ou Aſſemblées d'Evêques & de Theologiens, ou de Canoniſtes. *An.* 1400.

Ces ſortes d'Aſſemblées auſſi-bien qu'en France commencerent à prendre la place des Conciles. Il en fut de même lors de l'embarras du grand ſchiſme d'Avignon. Le Roi & le Clergé d'Angleterre imiterent la France, ſi ce n'eſt que l'Archevêque Primat de Cantorberi conſerva toujours une fort-grande *An.* 1408.

Source : BIU Cujas

de autorité pour convoquer ſeparément le Clergé d'Angleterre; ſoit qu'il fallût remedier aux deſordres du ſchiſme, ou pour s'oppoſer à l'hereſie de Wiclef, ou enfin pour meriter par des dons gratuits la protection Royale, qui devenoit tous les jours plus neceſſaire par le venin des Wicleſiſtes, & par les frequentes demandes que faiſoient les Communes, de dépouiller entierement l'Egliſe de ſes fonds.

X. La coutume s'étoit déja établie au temps de Henri V. & de ſon fils Henri VI. qu'autant de fois qu'on aſſembloit les Parlemens, l'Archevêque aſſembloit au même lieu des Synodes, où l'on traitoit & des dons qu'il falloit faire au Roi, & des autres beſoins ſpirituels ou temporels du Royaume. Harpsfeldius le dit formellement: *Solet quibus temporibus Parliamenta indicuntur, & Clerus ex Reſcripto Principis ad Synodum, quam Convocationem appellant, evocari.* *Eccleſ. hiſtor. Angl. Saculo 15. c. 4.*

Cet Auteur reconnoit que ce qu'on appelloit alors Congregation ou Aſſemblée, étoit ce qui ſe nommoit autrefois Synode ou Concile. Elle ſe tenoit en même lieu & en même temps que le Parlement; mais ſi ce n'étoit une Aſſemblée, c'étoit au moins une Chambre differente. Il ajoûte que l'Archevêque Chicheley aſſembla dans le temps de ſon Pontificat quinze de ces Synodes, depuis l'an 1415. juſqu'à l'an 1439. & quelquefois il en aſſembla deux en une année, dont les Actes ſe conſervoient dans les Archives de Cantorberi.

Si nous remontions dans les Annales de Harpsfeldius juſqu'aux ſiecles precedens, nous y trouverions ces Synodes annuels des Evêques un peu mieux diſtinguez des Parlemens, qu'ils ne l'ont été dans les Auteurs de chaque temps ci-deſſus rapportez. Il eſt probable que chaque Auteur a mieux exprimé le caractere de ſon ſiecle, & que Harpsfeldius, ſans s'en appercevoir, a lui-même un peu détourné les hiſtoires anciennes au genie & au ſtyle de ſon temps.

XI. Je voi bien que je ſuis trop long, ainſi je vais parcourir legerement les autres Royaumes de la Chrétienté.

Tout le monde eſt perſuadé que l'Allemagne a gardé la même police du temps de Charlemagne dans ſes Aſſemblées Politiques ou Eccleſiaſtiques. En 1022. le Concile d'Aix la Chapelle fut tenu dans le même lieu & en même temps que l'Empereur Henri II. avoit convoqué tous les Etats de l'Empire. Voici comme en parle la Chronique de Cambrai: *Cùm fortè Henricus Imperator in Aquiſgrano palatio, tam de Eccleſiaſticis, quam & de ſæcularibus pertractaret, in ipſa interim Eccleſia Provincialis Synodus ab Epiſcopis celebrata eſt.*

On traitoit donc des affaires Eccleſiaſtiques dans les Etats qui ſe tenoient au Palais, & dans le Concile qui s'aſſembloit dans l'Egliſe, ſelon la differente nature de ces affaires ou mixtes ou entierement ſpirituelles. Les Empereurs paroiſſent toujours dans les ceremonies ſolennelles, accompagnez d'Evêques & de Princes d'Allemagne; comme quand l'Abbé Suger fait rencontrer l'Empereur Lothaire à Liege avec le Pape Innocent II.

Il faudroit parcourir toute l'hiſtoire d'Allemagne, ſi nous voulions y faire les mêmes reflexions, & en rechercher les mêmes preuves que dans la France & l'Angleterre. Il ſuffit de dire que la ſituation des membres de l'Empire, & la qualité de Prince d'Empire qui eſt attachée à tous les Evêques & Abbez d'Allemagne, auſſi-bien que la puiſſance & la juriſdiction qui répond à cette qualité, ſont autant de preuves conſtantes de ce mêlange ancien & reciproque des avantages & des prerogatives de l'Empire & du Sacerdoce.

XII. Il en eſt de même de la Hongrie, qui n'eſt originairement qu'un demembrement de l'Empire. L'Empereur Conrad voulut en 1030. reconquerir ce grand Royaume. Le ſaint Roi Etienne convoqua ſon Aſſemblée de Prelats & de Princes, & avec leur conſeil & leur ſecours dreſſa enſuite une armée. *Tum Rex Stephanus Epiſcoporum & Principum coacto conventu, in patriæ defenſionem totius Hungariæ exercitum evocavit.* C'eſt ce qu'en dit Cartuitius dans la vie de ce ſaint Roi. Ce fut avec les Evêques & les Princes qu'il traita avant ſa mort, pour ſubſtituer ſon fils en ſa place. *Accerſitis Epiſcopis & Primoribus Palatii.* *Baron. n. 1.*

Les Dietes ou les Etats de Pologne donnent encore plus de pouvoir aux Evêques, qu'ils n'en ont dans l'Allemagne. L'uſage en étoit déja tel dès l'an 1041. lorſqu'ils demanderent le Prince Caſimir, pour le faire paſſer du Monaſtere de Cluni, où il avoit fait profeſſion, ſur le Trône de ce grand Royaume. Ce furent les Evêques & les Palatins, qui compoſerent les Etats où cela fut reſolu, avec un petit nombre de la petite Nobleſſe.

Longin parle ainſi de cette police dans l'hiſtoire de Pologne: *Pontificibus interim & Palatinis, ex quibus maximè, Eccleſiaſtico videlicet & ſæculari ſtatu, univerſum Corpus Conſilii apud Polonos ad promovendam Rempublicam concinnatur, nonnulliſque aliis Baronibus, paucis tamen admodum in Gneſnenſem Metropolim convenientibus, Stephanus Gneſnenſis Archiepiſcopus de Caſimiro deligendo ſententiam dixit, quam omnes ſunt ſecuti.*

Cette ancienne peinture repreſente encore parfaitement l'état preſent de la Pologne.

Selon le même Longin long-temps auparavant, ſçavoir en 968. Geiſa Prince des Hongrois demandant en mariage Adeleide ſœur de Mieceſlas Prince des Polonois, il la lui accorda du conſeil des Prelats & des Barons de Pologne. *Petitione audita, & in Conſilium Prælatorum & Baronum ſuorum relata.*

Saint Etienne Roi de Hongrie nâquit de ce mariage. En 999. Mieceſlas étant mort, ſon fils Boleſlas lui ſucceda, avec l'agrément des Prelats & des Barons: *Favore Prælatorum & Baronum Poloniæ.*

Voilà quelle fut dès ſon origine la police de la Pologne & de la Hongrie, qui eſt auſſi conforme à celle d'Allemagne, que la police d'Allemagne l'eſt à celle de la France. Tant il eſt vrai que les ruiſſeaux tiennent toujours des ſources d'où ils dérivent.

XIII. L'Eſpagne ne fut imitatrice que d'elle-même & de ſes anciens Conciles de Tolede, que nous avons fait voir avoir été les Etats Generaux de toute l'Eſpagne, quand elle ſuivit la même police dans ce dernier âge après l'an mille, d'aſſembler les Evêques & les Barons dans les Conciles ſous l'autorité des Rois.

Tel fut le Concile de Leon en 1012. *Convenimus apud Legionem, in ipſa ſede B. Mariæ, omnes Pontifices, & Abbates, & Optimates regni Hiſpaniæ, & juſſu ipſius Regis, talia Decreta decrevimus, quæ firmiter teneantur futuris temporibus.*

Le premier Decret, fut, que dans tous les Conciles à l'avenir on commenceroit par terminer les cauſes des Eccleſiaſtiques. *In primis cenſuimus, ut in omnibus Conciliis quæ deinceps celebrabuntur, cauſæ Eccleſiæ priùs judicentur.*

On y jugeoit donc d'autres cauſes que celles de l'Egliſe. Ainſi c'étoient des Aſſemblées mixtes, où après les cauſes de l'Egliſe, on jugeoit celles du Roi;

Source : BIU Cujas

enſuite celles des peuples. C'eſt le VI. Decret de ce Concile: *Judicato ergo Eccleſiæ judicio, adeptaque juſtitia, agatur cauſa Regis, deinde populorum.*

Cette Regle fut fidelement obſervée dans le Concile de Coyac en 1050. Le Roi, la Reine, les Evêques, & les Grands y étoient preſens; on commença par les Reglemens qui regardoient le Clergé, après quoi on paſſa aux interêts des peuples & des Rois. *Ego Ferdinandus Rex & Sancia Regina, ad reſtaurationem noſtræ Chriſtianitatis fecimus Concilium in caſtro Coyaco, in Diœceſi Ovetenſi, cum Epiſcopis & Abbatibus & totius regni noſtri Optimatibus.*

Preuves des Libertez de l'Egl. Gall. c. 20. n. 5.

Tel fut encore le Concile de Jacca en 1060. où l'on ſubſtitua les Offices Romains à ceux de la Nation Gotthe. Dans les ſiecles ſuivans les Hiſtoriens de chaque temps font remarquer une police fort ſemblable à celle de la France. Au temps même du ſchiſme d'Avignon, toutes choſes ſe concertoient dans des Aſſemblées mixtes, où le Roi prenoit conſeil des Prelats.

XIV. C'étoit une diſpenſe legitime de la reſidence, de ſe trouver à ces Aſſemblées qui paſſoient pour Conciles, & pour Conciles Nationaux, qui pouvoient paſſer pour des Etats generaux; mais où l'on traitoit les plus grandes cauſes de l'Egliſe, où il s'agiſſoit au moins de défendre ſes libertez, de ſoutenir ſes droits, de lui procurer la protection des Rois; d'aſſiſter l'Etat & le Prince, de conſerver l'amitié & la bonne intelligence des Nobles, de ſoulager les peuples, de repouſſer quelquefois les injures des uns & des autres, de faire couler dans le gouvernement politique quelques influences des loix & des maximes Evangeliques, de faire regner JESUS-CHRIST & l'Egliſe ſon Epouſe dans le trône même des Empereurs & des Rois de la terre. Telles étoient les vues des ſaints Evêques, qui s'aſſujetiſſoient à ces ſervitudes, & qui ne ſe laiſſoient pas éblouir à l'éclat & à la pompe d'une puiſſance temporelle.

Au reſte, ſi je me ſuis un peu étendu ſur cette matiere, ceux qui en connoiſſent l'étendue & l'importance, me le pardonneront aiſément.

CHAPITRE LVI.

Des Aſſemblées generales du Clergé, & de celles des Prelats qui ſe trouvent dans la Capitale des Empires, après l'an mille.

I. *Commencemens des Aſſemblées du Clergé des le temps que les Etats generaux s'aſſembloient.*

II. *Raiſons diverſes d'aſſembler le Clergé ſeparément des autres membres de l'Etat.*

III. *D'où vient que les Aſſemblées du Clergé ne ſe donnent plus ni le nom, ni l'autorité de Concile. Combien il eſt vrai-ſemblable qu'elles euſſent pu le faire.*

IV. *Diverſes raiſons pourquoi elles s'abſtiennent de ce nom & de cette autorité.*

V. *Autres raiſons tirées de l'hiſtoire des mêmes Aſſemblées.*

VI. *Des Aſſemblées des Evêques qui ſe trouvent dans les Villes Capitales des grands Empires.*

VII. *Combien toutes ces Aſſemblées d'Evêques ſont neceſſaires, & dignes d'être reſpectées dans leurs Decrets.*

I. APrès avoir remarqué tant de differentes Aſſemblées du Clergé dans les deux Chapitres precedens, il n'étoit preſque plus neceſſaire d'en parler. Nous avons vu le Clergé aſſemblé dans les Conſeils des Rois, dans les Conciles nationaux, dans les Parlemens, ou dans les Etats generaux. Si l'on ne veut donner le nom d'Aſſemblées du Clergé qu'à celles où le Clergé ſeul a entrée, ſans que ni les Seigneurs Laïques, ni les Communautez des Villes y trouvent place: nous avons encore découvert ci-deſſus pluſieurs de ces ſortes d'Aſſemblées du Clergé. 1. Lorſque dans les Etats generaux, ou dans les Parlemens, le Clergé faiſoit une Chambre à part.

2. Lors de la convocation royale d'un Parlement, les Prelats prenoient occaſion de s'aſſembler en particulier dans l'Egliſe, au lieu que le Parlement s'aſſembloit dans le Palais.

3. Lorſque ſans aucun rapport au Parlement le Clergé ſeul s'aſſembloit, par le commandement, ou par la permiſſion des Rois; & prenoit des reſolutions ſur les grandes affaires de l'Egliſe, ou ſur les regles de la diſcipline, & les preſentoit enſuite aux Rois, qui les ayant examinées dans leur Conſeil, les confirmoient, les autoriſoient par une Declaration; & leur donnoient enſuite pour leur execution le même appui, que ſi c'étoient des Ordonnances émanées de l'autorité royale.

C'eſt proprement cette troiſiéme & derniere eſpece qui fait ce que nous appellons preſentement les Aſſemblées du Clergé. La premiere eſpece n'étoit qu'une Chambre des Etats generaux. La ſeconde n'en étoit gueres differente, ou elle compoſoit un Concile. Il eſt pourtant certain que ces deux premieres eſpeces ont donné enfin naiſſance à la troiſiéme. Car le Clergé s'étant accoutumé, ou à faire une Chambre ſeparée dans les Parlemens, ou à s'aſſembler ſeparément dans l'Egliſe, il s'aſſembla enfin tout ſeul ſans aucun rapport aux Parlemens.

II. Nous avons auſſi touché dans les Chapitres precedens, les raiſons qui porterent enfin le Clergé à s'aſſembler ſeparément. 1. Il traitoit ſouvent des matieres où les Laïques ne pouvoient pas même avoir droit d'être conſultez.

2. Quand le Tiers Etat fut appellé aux Parlemens generaux, les Prelats n'y trouverent peut-être pas la même correſpondance que dans la Nobleſſe, & ne jugerent pas à propos de leur donner la même participation à leurs affaires & à leurs deliberations.

3. Quand le Parlement fut rendu ſedentaire & enſuite ordinaire à Paris, les Prelats ne pouvant plus s'y trouver que rarement, il leur fallut trouver d'autres manieres de s'aſſembler.

4. Quand les Aſſemblées d'Etats generaux commencerent à être plus rares, & que l'affaire preſque unique qui s'y traitoit, n'étoit plus que pour des levées de deniers, le Clergé trouva ſon avantage à s'aſſembler à part, pour n'être pas aſſervi aux mêmes contributions; ce qui ne ſe pouvoit faire ſans la ruine entiere de ſes immunitez, & pour engager à la protection des libertez l'autorité royale par des dons conſiderables, mais gratuits.

5. Quand ſous Charles VII. on commença de faire des levées ſur le peuple ſans aſſembler les Etats, ce qu'on ne pouvoit faire pendant que le Royaume gemiſſoit ſous l'oppreſſion tyrrannique des Anglois.

6. Quand les Rois ſuivans Louis XI. Louis XII. & François I. continuerent de faire & d'augmenter ces levées ſur les peuples, ſans aſſembler les Etats, parce que la coutume l'avoit enfin emporté: les Rois qui ne croyoient pas ſe pouvoir paſſer de l'aſſiſtance du Clergé, & qui conſervoient neanmoins toujours un religieux reſpect pour la majeſté de l'Egliſe, firent aſſembler les deux Ordres du Clergé, pour re-

Source : BIU Cujas

cevoir d'eux quelques preuves de leur reconnoiſſance envers leur ſouverain Protecteur, & de leur ardente affection pour la conſervation du Royaume.

Enfin quand le déplorable ſchiſme d'Avignon déchira l'Egliſe pendant un ſi grand nombre d'années, il en fallut chercher les remedes dans ces Aſſemblées generales du Clergé de France, puiſſamment ſoûtenues de l'autorité royale. Il fallut faire des ſouſtractions d'obeïſſance; il falut donner de la terreur à ceux qui avoient plus de zele pour leur propre dignité, que pour l'honneur & l'unité de l'Epouſe de JESUS-CHRIST, dont ils ſe diſoient les Vicaires; il fallut en quelque façon les forcer à ſe demettre, & à deſcendre du trône pour n'en être pas arrachez. La puiſſance royale étoit plus propre à cela, que l'autorité ſeule des Evêques d'un Royaume particulier. La puiſſance des Rois devoit neanmoins être éclairée des lumieres des Prelats dans une matiere ſpirituelle & ſi importante.

III. C'eſt peut-être en cela même que nous commençons à découvrir la reſolution d'une queſtion qui n'eſt pas facile à decider; pourquoi ces Aſſemblées du Clergé, étant compoſées d'un ſi grand nombre d'Evêques, ne ſe donnent point à elles-mêmes le rang, & n'exercent point l'autorité ni la juriſdiction des Conciles. Car l'antiquité, & même l'âge moyen, a donné le nom de Concile à toutes les Aſſemblées des Evêques, pour traiter des matieres Eccleſiaſtiques, de quelque nature qu'elles puſſent être.

Le nom Latin de Concile, le terme Grec de Synode, & le mot François d'Aſſemblée, ont certainement la même ſignification. D'où vient donc que ces Aſſemblées du Clergé ne prennent plus le nom & la qualité de Concile? Nous avons montré dans les deux Chapitres precedens, que dans les premiers ſiécles de ce dernier âge après l'an mille, on avoit donné le nom de Concile & de Synode à des Conſeils mixtes, & à des Aſſemblées d'Etats, qui ſembloient le meriter moins, que les Aſſemblées compoſées du Clergé ſeul. D'où vient qu'après avoir été ſi prodigues de ce nom de Concile, nous en ſommes enſuite devenus ſi avares.

La difficulté eſt encore plus grande dans la choſe même que dans le nom. Car ces Aſſemblées n'exercent plus effectivement la juriſdiction des Conciles. Elles ne font point de commandemens aux Evêques; elles n'uſent à leur égard que de prieres. Elles ne fulminent jamais de cenſures, non pas même contre les Laïques. On y traite des matieres temporelles & ſpirituelles du Clergé. Les lettres de convocation & les commiſſions des Deputez portent cela. Quand elles ne traiteroient que du temporel de l'Egliſe; le patrimoine de JESUS-CHRIST, la diſtribution & l'emploi qui s'en fait, le don qu'on fait au Prince pour concourir aux beſoins de l'Etat, & pour meriter ſa protection, tout cela doit paſſer pour ſpirituel. Il y a des Conciles anciens & du temps moyen où l'on n'a traité que de choſes ſemblables. Enfin on fait dans ces Aſſemblées d'excellens Reglemens pour la Diſcipline de l'Egliſe.

Rien de tout cela ne peut donc empêcher que ce ne ſoient de vrais Conciles; au contraire toutes ces conſiderations lui en font meriter le nom. D'où vient donc qu'elles ne ſe jugent pas elles-mêmes avoir l'autorité des Conciles, d'où vient qu'elles n'en prennent pas le nom, d'où vient qu'elles n'en exercent point la juriſdiction, d'où vient qu'elles ont fait tant d'inſtances, pour obtenir la liberté de tenir des Conciles Provinciaux, qui n'auroient pas été tout à fait ſi neceſſaires, ſi ces Aſſemblées étoient elles-mêmes des Conciles nationaux, ſemblables à nos anciens Conciles d'Orleans & à tant d'autres ſous Charlemagne, ſous Louis le Debonaire, ſous Charles le Chauve, & aux Conciles de Tolede en Eſpagne?

IV. Cette difficulté, quoique longue à propoſer, eſt encore plus longue à reſoudre. On a quelquefois cru que la grande autorité que les Papes donnerent à leurs Legats dans les ſiecles XI. XII. & XIII. pour convoquer eux-mêmes nos Conciles, y preſider, en former eux-mêmes & publier les Decrets, ôta à ces Aſſemblées l'exercice ancien de la juriſdiction des Conciles. Mais je doute que cette penſée ait rien de ſolide. Les Legats des Papes avoient preſidé à tous les anciens Conciles Generaux, & n'en avoient point diminué l'autorité, ni troublé la juriſdiction. Les Conciles de France, que ces Legats convoquerent, & où ils preſiderent, furent de veritables Conciles, & on y exerça une juriſdiction tres-vigoureuſe. La preſence des Legats ne diminuoit donc rien de l'autorité des Conciles. Les Aſſemblées du Clergé, telles qu'on les voit preſentement & depuis deux ou trois ſiecles, n'étoient point encore en uſage, ainſi on ne pouvoit pas encore retrancher leur juriſdiction.

Il y a donc bien plus d'apparence, que ce qui a fait échapper l'exercice de la juriſdiction à ces Aſſemblées du Clergé, & ce qui leur a perſuadé à elles-mêmes qu'elles ne ſont plus des Conciles Nationaux, ça été, pour le prendre dans l'origine même, que durant les XI. XII. & XIII. ſiecles le Clergé ne s'eſt aſſemblé que dans les Conſeils des Rois, ou dans les Conciles univerſels, ou dans les Parlemens & les Etats Generaux, ſe trouvant par tout accompagné de la Nobleſſe, & faiſant comme un membre ſeulement de ce grand Corps.

Il eſt vrai que dans les Conciles univerſels le Clergé exerçoit une grande juriſdiction, & decernoit des peines Canoniques: mais dans le XIII. ſiecle ce ne furent preſque plus que des Conſeils & des Parlemens, à qui on donnoit encore quelquefois le nom de Concile; mais les Laïques y avoient trop de credit, pour dire que ce fuſſent de veritables Conciles. Ainſi le Clergé s'accoutuma à ne plus uſer de l'ancienne juriſdiction des Conciles. Il faut ajouter à cela, que quand les Parlemens anciens commencerent à ſe diviſer en divers corps ſeparez dans le XIV. ſiecle, & que le Clergé recommença à s'aſſembler ſeul, les occurrences diverſes, pour leſquelles il s'aſſembla, ne furent pas propres à faire renouveller l'autorité des anciens Conciles univerſels.

En effet, ou le Clergé s'aſſembloit pour accorder aux Rois des Decimes, ou d'autres dons gratuits; ou il s'aſſembloit pour des occaſions fâcheuſes, comme pour raccommoder la Cour de Rome avec la France.

Si le Clergé s'aſſembloit pour accorder aux Rois des Decimes & d'autres dons gratuits; ce n'étoit pas là un ſujet proportioné à l'éclat & à la majeſté des Conciles univerſels.

Cette matiere étoit aſſez ſpirituelle, & eût bien pû être traitée dans un Concile; mais il eût fallu que ce n'eût été qu'un acceſſoire, & que le Concile eût déja été aſſemblé pour la reformation de la diſcipline. Et quelle juriſdiction eût pu exercer, quelles cenſures eût pu fulminer une Aſſemblée, qui n'avoit autre but que de faire quelques dons au Prince! Il y eut même des rencontres où le Clergé ne faiſoit ces dons &

Source : BIU Cujas

ces Assemblées qu'à regret. Ainsi il n'avoit garde de s'y donner toute l'autorité qu'il eût pu.

V. Si le Clergé s'assembloit pour des occasions fâcheuses, telles que furent celles du regne de Philippe le Bel & celles du schisme d'Avignon; dans ces rencontres il étoit de la bienseance, que le Clergé parût sous l'ombre de l'autorité Royale. Il ne s'agissoit point dans toutes ces Assemblées du retablissement de la discipline Ecclesiastique, ce qui fait la matiere propre des Conciles universels. Il étoit seulement question, ou de raccommoder Rome avec la France, ou de prendre de sages & de justes mesures si cette funeste dissension continuoit, ou de deliberer des moyens les plus propres & les plus efficaces, pour remedier au schisme, & de porter les amateurs opiniâtres de leur dignité à s'en demettre. Ce n'étoit point là pour le Clergé de France une matiere propre à étaler sa jurisdiction, ou à lancer les foudres des censures Ecclesiastiques.

La forme de ces Assemblées étoit aussi fort differente de celle des Conciles. Car le Roi ne les convoquoit que pour leur demander conseil. L'Assemblée du Clergé à Bourges en 1438. à qui on donna le nom de Concile, ne pouvoit soutenir le nom d'un vrai Concile, puisqu'elle ne se tenoit que pour choisir entre les Decrets des Conciles de Constance & de Basle, ceux qui seroient les plus convenables aux usages de la France, & les proposer au Roi, qui en fit un Pragmatique Sanction. Ce n'étoit pas une Resolution, c'étoit seulement un conseil que cette Assemblée donnoit au Roi. Et comment est-ce qu'un Concile particulier eût osé se donner cette autorité, de se mettre au dessus des Conciles generaux de Constance & de Basle, de choisir quelques-uns de leurs Statuts & de rebuter les autres! On modifia même dans cette Assemblée les Decrets qu'on tiroit du Concile de Basle, en protestant de faire agreer au Concile de Basle même toutes ces modifications. Ainsi ce n'étoient pas des resolutions, mais des deliberations suspendues jusqu'au consentement du Concile de Basle.

Enfin en tout cela il n'y avoit aucune matiere de jurisdiction, ou de censures. Aussi la conclusion de cette Assemblée du Clergé à Bourges, ne consista qu'à presenter au Roi la compilation qu'elle avoit extraite des Decrets du Concile de Basle, avec les modifications, & le prier d'en faire une Declaration, & l'envoyer au Parlement, pour la faire executer & punir les contrevenans.

Dans cette maniere de s'assembler, de deliberer, de ne conclure que ce qu'on doit proposer au Roy, de ne traiter que des matieres generales, la jurisdiction & les censures n'ont point de lieu; ainsi cette maniere s'étant une fois introduite dans les Assemblées du Clergé, & s'y étant établie durant près de deux cens ans, ces Assemblées ont laissé échaper le nom & l'autorité de Conciles universels, & tout l'usage ancien de la jurisdiction des Conciles.

Certainement depuis un siecle ces Augustes Assemblées ont fait plusieurs excellens Reglemens, même pour la reformation des mœurs & pour la pureté de la Discipline Ecclesiastique. Mais ce n'est là ni la fin capitale de leur convocation, ni leur occupation principale.

Ces grandes Assemblées d'Evêques, dans les premiers siecles, passoient pour des Conciles nationaux. Mais ou elles avoient un Patriarche, un Exarque, ou un Primat qui les convoquoit, & qui y présidoit; ou elles étoient convoquées par les Rois, pour faire dans tout le Royaume ce que le Concile Provincial faisoit dans chaque Province.

Ces Conciles universels furent autrefois necessaires pour former la police des Eglises. Mais depuis que la multitude des Canons & des Regles a été presque innombrable, ces Conciles nationaux ne sont plus si necessaires qu'ils l'ont été.

Nous avons dit ci-dessus qu'au siecle de saint Augustin l'Eglise d'Afrique brûlant d'un zele ardent de porter la Discipline au plus haut point de pureté, resolut qu'on tiendroit des Conciles universels ordinaires. Ces fervens & sages Prelats s'en lasserent bien-tôt, reconnoissant qu'il n'y avoit point de neceſſité de tenir si souvent des Conciles nationaux: ils firent un Reglement contraire, que ces Conciles ne s'assembleroient que dans les occurrences extraordinaires, lorsque l'Archevêque de Carthage les jugeroit absolument neceſſaires.

Les Conciles de Tolede, & nos anciens Conciles d'Orleans, furent extraordinaires, & on ne les convoqua qu'après de grands intervalles de temps. Ainsi nos Assemblées du Clergé étant ordinaires, donnent en cela une marque que ce ne sont point des Conciles universels. Et quelles difficultez ne trouveroit-on pas à tenir des Conciles universels ordinaires, puisqu'on en rencontre presque d'insurmontables dans la tenue des Conciles Provinciaux!

En cela, il y a sujet d'admirer la prudence de tant de sages Assemblées depuis deux ou trois cens ans, qui ont mieux aimé conserver une autorité mediocre, mais stable, que d'en pretendre une plus haute, mais de peu de durée parmi tant d'adversaires secrets des libertez de l'Eglise.

VI. Les Assemblées des Evêques qui se trouvent dans les Villes Royales, ou Capitales des grands Etats, ont bien du rapport avec celles dont nous venons de parler. Il seroit bien plus difficile de leur ôter le nom & l'autorité de Conciles, si l'Archevêque du lieu les y assembloit & y presidoit. Car enfin toute l'antiquité a donné le titre de Concile à ces Assemblées d'Evêques, qui se trouvoient fortuitement dans Constantinople, & dans les autres Capitales des Royaumes; & il y en a plusieurs de cette sorte dans les Compilations des Conciles.

Innocent III. dans une lettre, dont on a tiré une Decretale contre les Heretiques, dit que ce Decret avoit été concerté avec les Cardinaux, & les Archevêques & Evêques qui étoient alors à Rome. *De communi fratrum nostrorum consensu, assensu quoque Archiepiscoporum & Episcoporum, apud sedem Apostolicam existentium.* Il ne se peut faire que dans la Capitale de la Religion Chretienne, il n'y ait toujours nombre d'Evêques. *C. Vergentis. Extra de hæreticis.*

Urbain IV. dans la premiere de ses lettres assure qu'il avoit commencé de celebrer la fête du saint Sacrement, avec plusieurs Archevêques & Evêques, qui faisoient alors quelque sejour dans la Cour du Pape. *Cum omnibus Archiepiscopis, Episcopis, cæterisque Ecclesiarum Prælatis tunc apud sedem Apostolicam commorantibus.*

Il est difficile de dire ce qui manque à ces Assemblées, pour n'avoir point de place entre les Conciles. Cependant nous avons donné le nom de Consistoire à cette Assemblée, où le Pape se trouve avec ses Cardinaux, & les autres Evêques qui se rencontrent à Rome.

Source : BIU Cujas

Les Evêques de la Province de Reims reſolurent dans le Concile Provincial de Compiegne en 1277. de ſe trouver tous les ans dans la quinzaine de la Pentecôte à Paris, pour y déliberer tous enſemble ſur les moyens les plus efficaces pour ſe défendre mutuellement contre les conjurations & les inſultes de leurs Chapitres. *Ordinatum eſt inter nos conſenſu unanimi, quod nos annis ſingulis in quindena Pentecoſtes perſonaliter conveniemus Pariſius, ibidem tam de communibus, quam de propriis negotiis inſimul tractaturi.*

Cette Aſſemblée d'Evêques hors de leur Province ne pouvoit pas faire un Concile à Paris; mais ſi l'Archevêque de Sens les eût appellez à une Aſſemblée des Evêques de ſa Province, pour y deliberer des affaires Eccleſiaſtiques, pourquoi eût-on refuſé le nom de Concile à cette Aſſemblée? C'eût été alors un Concile Provincial, groſſi de quelques Evêques des autres Provinces. Mais ſi les Evêques de la Province de Sens n'y euſſent pas été convoquez, ç'auroit été une Aſſemblée toute pareille à celles qu'on appelloit autrefois Conciles dans Conſtantinople, & qui en exerçoient la juriſdiction.

Mais comme il y eut des Prelats dans le Concile de Calcedoine, qui diſputerent cette qualité de Concile & cet exercice de Juriſdiction à cette Aſſemblée d'Evêques convoquez par l'Archevêque de Conſtantinople; & que ce nom & ce pouvoir ne lui furent confirmez que par un long uſage: on pourroit auſſi conclure de là que la ſeule deſaccoutumance peut ſuffire pour faire perdre, ou pour ne plus laiſſer prendre cette qualité & cette juriſdiction à ces ſortes d'Aſſemblées.

L'Archevêque de Paris cenſura en 1640. le livre du faux *Optatus Gallus*, étant accompagné des Evêques de ſa Province. On eût autrefois appelé cela un Concile Provincial. Ces Evêques prirent ſeulement le titre de *Congregation Provinciale*. Cependant ils decernerent des peines & des cenſures contre ceux qui liroient, ou qui retiendroient ce livre. *Cenſuris eos ac pœnis Eccleſiaſticis obnoxios decrevimus ac decernimus.* Les Archevêques & les Evêques qui ſe trouverent alors à Paris ſouſcrivirent la cenſure; mais ils ne parlerent point de ces peines; parce qu'ils étoient ſans juriſdiction, étant hors de leur Province.

VII. Quoique ces Aſſemblées generales ou particulieres d'Evêques ne paſſent plus pour des Conciles, & même qu'elles en ayent perdu le nom, qu'elles avoient conſervé plus long-temps que l'autorité: elles ne laiſſent pas de meriter la deference & la ſoumiſſion la plus reſpectueuſe.

Ce ſont des Evêques aſſemblez, ce ſont les ſucceſſeurs des Apôtres, les depoſitaires de l'autorité & de la charité de JESUS-CHRIST, les Epoux & les Peres de l'Egliſe. Ce ſont des Evêques aſſemblez au nom de JESUS-CHRIST, pour traiter des affaires de ſon Empire, dans les lumieres de ſon ſaint Eſprit. Ainſi ces Aſſemblées ne laiſſent pas d'être auſſi tres-utiles, & quelquefois neceſſaires à l'Egliſe; & les Evêques qui y ſont legitimement appellez, & qui y agiſſent ſelon la ſainteté de leur caractere, rendent certainement des ſervices à l'Egliſe aſſez conſiderables, pour ſervir de compenſation au défaut de la reſidence.

En effet, l'abſence des Evêques n'eſt plus dangereuſe à leur Dioceſe, quand elle eſt avantageuſe ou même neceſſaire à l'Egliſe d'un grand Royaume.

CHAPITRE LVII.

De l'aſſiſtance des Evêques aux Conciles Provinciaux, après l'an mille.

I. *Les Conciles de l'onziéme ſiecle étoient convoquez par les Princes & par les Prelats. Les Evêques & les Seigneurs: les Eccleſiaſtiques & les Laïques s'y trouvoient. En quel ſens tout cela ſe doit entendre.*

II. *Des Conciles Provinciaux du douziéme ſiecle. Pourquoi Hildebert demanda au Pape la confirmation de ſon Concile Provincial.*

III. *Pourquoi trois Seigneurs Laïques aſſiſterent au Concile de Troye, où la Regle des Chevaliers du Temple fut dreſſée.*

IV. *Decrets des Papes pour la celebration ponctuelle des Conciles Provinciaux.*

V. *Excellens Reglemens du Concile IV. de Latran ſur la tenuë annuelle des Conciles Provinciaux, & ſur les témoins Synodaux pour obſerver les vices qui regnent le plus dans une Province.*

VI. *On examinoit dans le Concile Provincial, ſi les Benefices avoient été conferez Canoniquement.*

VII. *Nouvelles inſtances des Papes dans les ſiecles ſuivans pour faire tenir les Conciles Provinciaux.*

VIII. *Les Conciles Provinciaux qui devoient ſe tenir annuellement, ſont remis à deux ans, puis à trois ans. Les matieres qui doivent s'y traiter.*

IX. *Diverſes remarques ſur les Conciles Provinciaux tenus en France & ailleurs aprés le Concile de Trente. De leur confirmation par le Pape, & de leur reviſion par la Congregation du Concile à Rome.*

X. *De l'aſſiſtance des Laïques aux Conciles Provinciaux.*

XI. *Le retardement, & enfin la ceſſation des Conciles Provinciaux, ont ruiné la Juriſdiction Eccleſiaſtique. Des Aſſemblées Provinciales.*

I. LE Concile Provincial eſt la derniere des Aſſemblées, mais la plus ordinaire ſelon les Canons, & la plus ancienne à laquelle les Evêques doivent ſe rendre, en quittant leur reſidence. Il n'y a pas toujours eu une uniformité parfaite entre les Conciles Provinciaux, ni pour les perſonnes qui y aſſiſtent, ni pour celles qui les convoquent.

Au Concile de Moſom en 995. convoqué par le Legat du Pape, aſſiſterent outre les Evêques & les Abbez, le Comte Geofroi & pluſieurs autres. A celui de Ravenne en 997. convoqué par le Metropolitain, ſe trouverent les Evêques & les Prêtres aſſis, & les Diacres debout avec le reſte du Clergé. *Cum pluribus Epiſcopis & Presbyteris Eccleſiæ reſidens Gerbertus Præſul ejuſdem Eccleſiæ, aſtantibus Diaconibus & cuncto Clero.*

Le Concile de Poitiers en 999. fut convoqué par le Duc de Guienne Guillaume, *Guillelmo Pictavenſe Comite convocante Concilium*; l'Archevêque de Bourdeaux y fut preſent avec les Evêques, & douze Abbez.

Le Concile d'Orleans en 1017. fut convoqué par le Roi Robert, & outre les Evêques & les Abbez, pluſieurs Laïques y aſſiſterent. *Convocatis plurimis Epiſcopis & Abbatibus, ac religioſis quibuſque laicis.* Sous ce même Roi fut aſſemblé en 1020. le Concile d'Airac dans le Dioceſe d'Auxerre; on y porta de tous côtez des Chaſſes & des Reliques des Saints. L. 4 c. 5.

Glaber dit que c'étoit la coutume de porter les

Source : BIU Cujas

Chaſſes des Saints dans les lieux du Concile. Dans le Concile de Florence le livre des Evangiles fut mis ſur un trône, entre les têtes de S. Pierre & de S. Paul.

En 1028. le Duc Guillaume de Guienne aſſembla le Concile de Charroux, qui eſt une Abbaye celebre en Poitou.

En 1068. le Legat du Pape convoqua le Concile de Toulouſe, où aſſiſterent, outre les Evêques & les Abbez, pluſieurs Clercs & pluſieurs Laïques: *Sanctam Synodum tenuit cum undecim Epiſcopis & Abbatibus pluribus, cum religioſis Clericis, vel laicis.*

La concorde inviolable qui regnoit entre tant de membres divers du Corps de JESUS-CHRIST, avoit alors banni toutes les jalouſies & les conteſtations ſur le droit, ou de convoquer les Conciles, ou d'y aſſiſter. Les Rois, les Ducs, les Metropolitains, & les Legats, convoquoient les Conciles, parce que l'autorité civile n'excluoit point l'Eccleſiaſtique, & ne lui étoit point ſuſpecte, l'une & l'autre conſpirant à une même fin. Les Laïques & le Clergé inferieur n'aſſiſtoient aux Conciles que pour apprendre & pour ſeconder, non pas pour opiner ou pour reſoudre.

II. Dans le ſiecle ſuivant Hildebert Archevêque de Tours aſſembla un Concile à Nantes, à la demande du Comte de Bretagne: *Ex ſuggeſtione venerabilis Britannorum Comitis.* Ce ne furent pas les Evêques ou les Abbez ſeuls qui compoſerent ce Concile. *Convocatis Epiſcopis & Abbatibus, multiſque religioſis ac ſapientibus viris.*

Ce qu'il y a de plus remarquable dans ce Concile, c'eſt que quand l'Archevêque en envoya les Satuts au Pape Honoré II. il lui en demanda la confirmation, afin qu'il enjoignît aux Evêques de la Province de les obſerver ponctuellement: *Hæc Vobis, ſancte Pater, ſignificanda cenſuimus; quatenus acta Canonicè veſtra confirmare dignetur authoritas; & datis ad Epiſcopos communiter literis, exhortari omnes, ut quæcunque eis facienda ſanximus in Chriſto & docenda, ipſi quoque cum Chriſto facere ſtudeant & docere.*

Ce n'étoit ni la loi ni la coutume de l'Egliſe, qu'on demandât au Pape la confirmation des Conciles Provinciaux. Hildebert, qui ne manquoit ni de ſcience ni de courage, ne la demanda que parce qu'il la crut alors neceſſaire, ou parce que l'autorité des Metropolitains commençoit à diminuer; ou parce que les Evêques de Bretagne n'étoient pas encore bien détrompez de la pretention de l'Archevêque de Dol; ou parceque, quoique la Comté de Bretagne relevât de la Couronne de France, il ſe flattoit de l'ombre d'une petite ſouveraineté, auſſi-bien que la Guienne, la Bourgogne, la Champagne, & avoit encore de la peine à ne ſe pas diſtinguer de la France, & à ne pas regarder le Metropolitain de Tours comme un étranger.

Enfin le Comte de Bretagne avoit conſenti à laiſſer abolir par ce Concile pluſieurs coutumes qui étoient auſſi avantageuſes à ſon épargne, qu'elles étoient prejudiciables à ſa conſcience. Il étoit bon de le lier & de l'affermir dans ces bonnes reſolutions, par l'interpoſition de l'autorité du Pape. C'eſt ce qu'Hildebert demanda en particulier dans ſa même lettre au Pape; & c'eſt auſſi ce que le Pape fit dans ſa lettre aux Evêques de la Province de Bretagne, où il confirme leurs Statuts, & condamne ces coutumes. *Hild. b. Ep. 65. 66.*

III. Dans le Concile de Troye en 1127. où le Legat, les Evêques, & les Abbez, aſſiſtez de quelques Docteurs, examinerent & approuverent la Regle des Chevaliers du Temple: trois Seigneurs qualifiez ne contribuerent pas peu à bien regler ce que l'on y concerta. Voici comme les Actes du Concile en parlent: *Cæterum vero de non litteratis idoneum nobis videtur, ut teſtes amatores veritatis adducantur in medium. Comes Theobaudus, comeſque Nivernenſis, ac Andreas de Bandinento, intentiſſimâ curâ quod erat optimum ſcrutantes. quod eis videbatur abſurdum temperantes, in Concilio ſic aſſiſtebant.*

Comme il falloit donner une Regle à des Nobles, à des Chevaliers, enfin à des gens d'épée, les avis de ces Seigneurs pouvoient être non ſeulement utiles, mais auſſi neceſſaires dans ce Concile.

IV. Innocent III. voyant que les efforts de ſes predeceſſeurs, pour la celebration exacte des Conciles Provinciaux, n'avoient point été aſſez efficaces, il en fit faire un Decret dans un Concile general de Latran en 1215. Car les Papes ont été auſſi zelez pour l'obſervance de cet article de l'ancienne Diſcipline, que pour tous les autres; puiſque c'eſt de celui-ci que tous les autres dépendent.

Gregoire VII. manda à l'Evêque de Poitiers de ſe preſenter au Concile Provincial de Bourdeaux, pour ſatisfaire aux plaintes du Chapitre de ſaint Hilaire; avec liberté d'appeller de ce Concile à Rome, ſi on ne luy faiſoit pas juſtice. Il en écrivit autant à l'Archevêque de Treves pour l'Evêque de Verdun, dans une ſemblable conjoncture. *L. 1. Ep. 79. 81.*

Il enjoignit à l'Archevêque de Cologne d'aſſembler ſon Concile Provincial, & d'y regler la continence des Clercs de ſa Province. Il fit le même commandement à l'Archevêque de Mayence. Voyant que les Evêques de France trouvoient des obſtacles invincibles à cette convocation des Conciles, il y envoya un Legat pour les ôter. *L. 2. Ep. 67. L. 3. Ep. 4 L. 4. Ep. 21.*

Alexandre III. avoit ordonné de vive voix, & enſuite par lettres à l'Archevêque de Sens, d'aſſembler à Paris les Evêques de ſa Province, & d'y condamner une propoſition avancée par Pierre Lombard autrefois Evêque de Paris.

Il paroît de là que les Papes les plus jaloux de leur autorité, ne conſideroient nullement les Conciles Provinciaux comme des obſtacles; mais qu'ils en ont toujours preſſé la convocation, ſoit qu'il s'agît de condamner des erreurs naiſſantes dans les Provinces, ou qu'il fallut retablir quelques points de la plus pure Diſcipline.

V. Mais il faut revenir au Decret du Concile IV. de Latran, où il eſt ordonné qu'on aſſemblera un Concile Provincial chaque année, qu'on y travaillera particulierement à la reformation du Clergé, qu'on y lira les Canons anciens, ſur tout ceux de ce dernier Concile General, & qu'on y en affermira l'obſervance.

Sicut olim à ſanctis Patribus noſcitur inſtitutum, Metropolitani ſingulis annis cum ſuis ſuffraganeis provincialia non omittant Concilia celebrare. In quibus de corrigendis exceſſibus & moribus reformandis, præſertim in Clero, diligentem habeant cum Dei timore tractatum; Canonicas Regulas, & maximè quæ ſtatutæ ſunt in hoc generali Concilio, relegentes, ut eas faciant obſervari, debitam pœnam tranſgreſſoribus infligendo. *Cap. 6.*

Afin qu'on travaille plus efficacement dans le Concile à la correction des deſordres publics, ce Decret ordonne encore, 1. Qu'il y ait dans tous les Dioceſes des perſonnes prudentes & vertueuſes, qui s'informent pendant toute l'année des abus qui ont cours, & en avertiſſent le Metropolitain & les Evê-

Source : BIU Cujas

ques, afin d'en concerter dans le Concile les remedes les plus convenables.

2. Que les Decrets du Concile Provincial ſeront publiez tous les ans dans les Synodes Dioceſains, qui ſe tiendront dans chaque Dioceſe.

3. Que ceux qui n'obſerveront pas ce Statut du Concile de Latran IV. ſeront ſuſpendus de leur Benefice & de leur Office, autant de temps que leur Superieur le jugera neceſſaire.

Comme cette peine étoit purement comminatoire, & que les Metropolitains negligeoient encore la convocation de leurs Conciles; le Concile de Palence en Eſpagne en l'an 1322. ordonna que ſi à l'avenir les Archevêques manquoient à obſerver ce Decret du Concile de Latran, & s'ils differoient plus de deux ans d'aſſembler leurs Conciles Provinciaux, ils ſeroient deſlors ſuſpendus du pouvoir d'entrer dans l'Egliſe, juſqu'à ce qu'ils euſſent convoqué leur Concile. *Si ſaltem biennio ſemel celebrare Provincialia Concilia omiſerint, eo ipſo tandiu ab ingreſſu Eccleſiæ ſint ſuſpenſi, donec negligentiam ſuam purgaverint, Concilia Provincialia celebrando.*

Can. 1.

La même peine eſt decernée contre les Evêques qui negligeront d'aſſembler leurs Synodes annuels.

VI. Ce Canon du Concile de Palence nous apprend que le Statut du Concile de Latran, touchant la convocation annuelle des Conciles Provinciaux, ne fut pas long-temps obſervé; quoique Gregoire IX. l'eût inſeré dans le corps des Decretales, qui faiſoient le Droit commun & ordinaire de l'Egliſe, & y eût en même temps renfermé pluſieurs autres Canons du même Concile, qui reſervent aux Conciles annuels des Provinces l'obſervance des plus importans articles de la diſcipline.

C. ſicut olim. Extra. de accuſat. & C. cum ſit nimis de Judæis.

Tel eſt le Decret qui chargeoit le Concile annuel de chaque Province, de faire une exacte perquiſition de ceux qui conferent les Benefices à des perſonnes indignes, & après deux monitions, de les ſuſpendre du pouvoir de conferer, nommant en leur place des perſonnes capables de s'acquiter ſaintement d'un devoir ſi ſaint & ſi important. Les Chapitres ſont compris dans ce Decret; & quant aux Metropolitains, s'ils tombent dans un deſordre ſi dangereux, le Concile en avertira leur Primat, leur Patriarche, ou le Pape.

C. Grave nimis, Extra. de preband.

Præcipimus ut prætermiſſis indignis idoneos aſſumant, qui Deo & Eccleſiis velint & valeant gratum impendere famulatum; fiatque de hoc in Provinciali Concilio diligens inquiſitio annuatim; ita ut qui poſt primam correptionem fuerit repertus culpabilis, à Beneficiis conferendis per ipſum Concilium ſuſpendatur; inſtituta in eodem Concilio perſona provida & honeſta, quæ ſuſpenſi ſuppleat defectum in Beneficiis conferendis. Et hoc ipſum circa Capitula, quæ in his deliquerint, obſervetur. Metropolitani verò delictum Superioris judicio relinquatur, ex parte Concilii nunciandum.

Conc. Lat. IV. c. 30.

On peut ici remarquer en paſſant, que les Conciles Provinciaux ne ſe donnoient plus la liberté de rien entreprendre contre leurs Metropolitains, qu'en les deferant à un Concile ſuperieur, ou à leur Superieur Eccleſiaſtique.

VII. Revenons au zele que les Papes ont toujours fait paroître pour la ponctualité des Conciles annuels dans les Provinces. Outre les Decretales, qui étoient comme les oracles de l'Egliſe, les Legats du Pape en 1232. firent pluſieurs Reglemens pour les Etats du Comte de Toulouſe; entr'autres, que le Concile Provincial s'aſſembleroit tous les ans en Carême, au Dimanche *Lætare*.

Catel, Des Comtes de Toulouſe pag. 354.

Le Pape Nicolas III. envoya en Portugal l'Evêque de Chieti en 1279. pour faire rétablir les libertez de l'Egliſe, opprimées par le Roi Alfonſe, qui s'oppoſoit particulierement aux Aſſemblées Provinciales des Evêques; perſuadé, que ſi les Evêques pouvoient aſſembler leurs Conſeils & leurs forces, ils trouveroient infailliblement le moyen de s'affranchir de la ſervitude où ce Roi les avoit reduits. *Item Prælatis vel Capitulis terræ ſuæ non eſt liberum ſimul convenire, & tractare de gravaminibus & injuriis, quæ inferuntur eiſdem, aut ipſa Apoſtolicæ Sedi referre.*

Rainal. an. 1279. n. 26.

En 1364. Urbain V. pour retrancher la pluralité énorme des Benefices; écrivit à l'Archevêque de Cantorbery d'aſſembler des Conciles ſelon les Canons, & d'y remedier à ce deſordre, & à tant d'autres abus qui deshonoroient le Clergé.

Idem. An. 1364. n. 23. 1365. n. 16.

Il écrivit l'année ſuivante des lettres circulaires à tous les Archevêques ſur le même ſujet, exigeant, qu'après avoir tenu leur Concile Provincial, ils lui en donnaſſent avis: *Nobis de convocatione hujuſmodi, cum eam feceris, & demum de geſtis in eodem Concilio reſcripturus.*

En 1374. le Pape Gregoire XI. manda la même choſe à l'Archevêque de Narbonne, de convoquer tous les ans ſon Concile, de l'avertir quand il auroit été tenu, & de faire que les Evêques tinſſent auparavant leurs Synodes Dioceſains, pour y concerter ce qu'il faudroit propoſer au Concile.

Ibid. n. 1. 2.

En 1423. le Pape Martin V. manda à tous les Metropolitains de tenir leurs Conciles Provinciaux, d'y chercher les moyens de rétablir la diſcipline, & d'y dreſſer les inſtructions qu'ils jugeroient neceſſaires, pour le Concile General qu'on devoit tenir au plus tôt.

Ces Papes faiſoient paroître tant d'empreſſement pour la celebration des Conciles Provinciaux, parce qu'ils étoient convaincus par une longue experience, que leur interruption avoit été la ſource de tout le relâchement des mœurs & de la diſcipline de l'Egliſe.

Gregoire XI. en écrivit à l'Archevêque de Narbonne en 1374. *Licet pro obſervatione ſacrorum Canonum, corrigendis exceſſibus & reformatione morum, præſertim Cleri, ſit à ſanctis Patribus inſtitutum, quod Metropolitani cum ſuis ſuffraganeis non omittant Concilia Provincialia celebrare: quia tamen celebratio hujuſmodi ferè ubique terrarum, quod dolenter referimus, longis temporibus eſt negligenter omiſſa; propter quod idem Clerus ab honeſtate ſui primævi ſtatûs non modicum excidit, multiplicitérque in devium declinàvit, &c.*

Conc. Gen. to. 11. p. 2495.

Il ne faut pas neanmoins s'étonner de la ceſſation des Conciles Provinciaux, ſi les autres Metropolitains étoient perſuadez de ce ſentiment de l'Archevêque & du Concile de Tolede en 1355. que les Conſtitutions des Conciles Provinciaux étoient telles, que les violateurs ne commettoient aucun peché, quoiqu'ils encouruſſent les peines decernées, à moins que les Conſtitutions ne marquaſſent expreſſément, qu'on ne pourroit les violer ſans peché: *Sacro approbante Concilio ordinamus, quod Conſtitutiones Provinciales prædeceſſorum noſtrorum, & quæ in futurum concedentur, niſi aliter in condendis expreſsè fuerit ordinatum, non ad culpam, ſed ad pœnam tantùm, earumdem obligent tranſgreſſores.*

Il eſt étonnant qu'on ait crû & qu'on ait prononcé, qu'on pût ſans peché deſobeïr à tant d'Evêques aſſemblez au nom du Saint Eſprit, & qui n'ordonnent que ce qu'il eſtiment utile ou neceſſaire pour la correction des abus, & pour le retabliſſement de l'an-

Source : BIU Cujas

cienne pureté de l'Egliſe.

VIII. L'extrême difficulté qu'on trouvoit à la convocation reguliere des Conciles annuels dans les Provinces, porta les Prelats du Concile de Palence ci-deſſus allegué à decerner des peines, ſi on ne les aſſembloit au moins une fois en deux ans. Le Concile de Baſle en l'an 1433. en remit la celebration à une fois en trois ans. *Ad minus ſemel de triennio in triennium Concilium Provinciale celebretur.* *Seſſ. 15.*

La matiere qui doit occuper les Conciles provinciaux, ſelon ce Decret du Concile de Baſle, eſt d'examiner la conduite de tous les Evêques, dans la collation des Benefices, dans la confirmation des elections, dans les ordinations, dans la convocation de leurs Synodes, dans la delegation des Confeſſeurs & des Predicateurs, dans l'exercice de leur juriſdiction ſpirituelle, & dans l'adminiſtration de leur temporel.

In quibus quidem Conciliis, de corrigendis exceſſibus moribuſque ſubditorum reformandis, & præcipuè qualiter Epiſcopi in conferendis Beneficiis & confirmandis electionibus, miniſtrandis ordinibus, deputandis Confeſſoribus, prædicando ad populum & puniendo exceſſus ſubditorum, obſervationeque Epiſcopalium Synodorum, cæteriſque ad officium Epiſcopale & juriſdictionem & adminiſtrationem eorum in ſpiritualibus & temporalibus quomodolibet ſpectantibus ſe geſſerint, & præſertim an à labe ſimoniaca manus innoxias ſervent, diligens inquiſitio ſecundum juris diſpoſitionem fiat, ut omnes qui in præmiſſis deliquiſſe comperti fuerint, per ipſum Concilium corrigantur & puniantur.

Ce Concile ajoûte que ſi le Metropolitain eſt atteint des mêmes excès, le Concile uſera à ſon égard d'avertiſſemens & de prieres, & envoyera les informations qu'il en aura faites, ou au Pape, ou au Superieur immediat du Metropolitain.

Enfin ce Concile declare que s'il s'éleve des diſſenſions & des guerres inteſtines dans les Provinces & dans les Royaumes, les Evêques doivent s'aſſembler dans les Conciles Provinciaux, pour y travailler conjointement à rendre la paix & la tranquilité aux peuples.

Le Cardinal Cuſan preſidant au Concile Provincial de Cologne en 1442. en qualité de Legat, avec l'agrément de l'Archevêque de Cologne, y ordonna la celebration d'un Concile Provincial une fois en trois ans. Mais le Concile de Tolede en 1473. ne reconnoiſſant point apparemment le Concile de Baſle, s'en tint à ce qui avoit été reglé dans le Concile de Palence ci-deſſus allegué, & ordonna que les Synodes Dioceſains ſe tiendroient tous les ans, & les Conciles Provinciaux tous les deux ans. *Can. 1.*

Au contraire les Conſtitutions que le Cardinal Legat Campege dreſſa pour la reformation de l'Allemagne en 1524. portoient que tous les trois ans on aſſembleroit les Conciles Provinciaux, conformément au Concile de Baſle, ou plûtôt au Concile de Latran ſous Leon X. en 1515. Car dans la Seſſion X. de ce Concile on lut une Conſtitution du même Pape, qui ordonnoit la convocation d'un Concile Provincial une fois en trois ans. *Cap. 26.*

Le Concile de Bourges en 1528. renouvella le Decret du Concile de Conſtance pour les Conciles Provinciaux une fois en trois ans: *Ut decretum Concilii Conſtantienſis ſuper celebratione Conciliorum Provincialium tertio quoque anno celebrandorum obſervetur.* *Can. 9.*

C'eſt vrai-ſemblablement le Concile de Baſle dont on a voulu parler. *Seſſ. 24. c. 2.*

Enfin le Concile de Trente en 1563. confirma le même Decret, que les Conciles Provinciaux s'aſſembleroient tous les trois ans; & que les Evêques qui étoient exempts de la juriſdiction du Metropolitain, choiſiroient un des Metropolitains voiſins, & ſe trouveroient après cela aux Conciles de ſa Province.

IX. Après le Concile de Trente, & pour obeir à ſes Decrets, on celebra une infinité de Conciles Provinciaux par toute la terre.

Saint Charles Archevêque de Milan commença & donna l'exemple: il prononça une harangue admirable dans ſon Concile I. de Milan, où il fit voir, que la decadence & le rétabliſſement de la diſcipline de l'Egliſe dépendent entierement de la ceſſation ou du renouvellement des Conciles Provinciaux. On y declara que dans l'intervalle des Conciles, l'interpretation de leurs Decrets où il ſe trouvoit quelque difficulté, appartenoit au Metropolitain. Tous les Conciles de Milan ſoumirent leurs Decrets à la correction du ſaint Siege. Le Concile IV. de Milan en 1576. fit pluſieurs Statuts tres-excellens, pour pouvoir tirer beaucoup de fruit des Conciles Provinciaux. *Act. Eccl. Mediol. p. 55. 56. 494. 5. 6.*

Le Concile de Rouen en 1581. propoſa au Pape pluſieurs difficultez, dont il y en avoit quelques-unes qui regardoient les Conciles mêmes. Le Pape y répondit après avoir oui la Congregation du Concile. *Cap. 4.*

Le reſultat de ces Réponſes eſt, que dans les ſeances des Conciles le plus ancien d'ordination entre les Evêques l'emporte même ſur celui dont le Siege Epiſcopal a la primauté des protothrones. Que les Abbez Commendataires doivent être reçus entre les Abbez; que les Abbez benis les devoient preceder: apres les Abbez doivent ſuivre les Dignitez, puis les Procureurs des Chapitres; que les Evêques ſeuls, & ſi le Concile l'agreoit, les Procureurs des Evêques, avoient voix deciſive au Concile; au lieu que les Abbez & tous les autres, n'ont que le droit de dire leur avis, ſans qu'on ſoit obligé d'y avoir égard; de ſorte que leur avis ne ſe compte point.

L'Hiſtoire du Concile de Trente par le P. Palavicin, rapporte ce qui ſe paſſa dans ce Concile ſur le droit des Abbez & des Generaux d'Ordre, ſoit pour aſſiſter au Concile, ſoit pour y opiner. Comme le droit qu'on leur ajugea, fondé ſur la coutume & les privileges même, n'étoit que pour les Conciles Generaux, je ne m'y arrêterai pas davantage, pour revenir à notre Concile Provincial de Rouen. *Palavicin. Hiſt. Conc. Trid. l. 6. c. 2.*

Le Cardinal de Bourbon, qui avoit convoqué ce Concile, en envoya les Decrets au Pape Gregoire XIII. qui les lui renvoya corrigez & apoſtillez par la Congregation du Concile, par ordre du Pape même.

Le Cardinal de Güiſe convoqua le Concile de Reims en 1583. & en envoya les Decrets au Pape, qui les lui renvoya de même corrigez par la Congregation du Concile.

En tout cela il n'eſt point parlé de Confirmation, parce que ce n'eſt pas l'uſage de faire confirmer par le Pape des Conciles Provinciaux. Le Cardinal de Güiſe dit neanmoins dans la lettre de publication de ſon Concile, que le Pape les avoit confirmez. *Quæ omnia ad S. D. N. Gregorium XIII. miſimus, & nunc tandem à ſua Sanctitate probata, confirmata, & remiſſa, typis excudenda vobiſque proponenda curavimus.*

La correction qu'on en avoit faite à Rome, pouvoit paſſer pour une confirmation. Mais peu de Metropolitains ſe ſont aviſez de demander au Pape la confirmation de leurs Conciles.

L'Archevêque

Source : BIU Cujas

L'Archevêque de Bourdeaux tint aussi son Concile Provincial en 1583. & en envoya les Actes au même Pape Gregoire XIII. Le Pape dans la réponse qu'il lui fit donna des louanges à son zele, & aux Decrets du Concile ; mais il lui manda de recevoir de la Congregation du Concile ces mêmes Decrets, dont il lui avoit commis la revision. La Congregation du Concile lui renvoya les Decrets du Concile avec les corrections à la marge ; s'en remettant à sa prudence pour les y ajoûter, & à son zele pour les faire executer.

Le Concile de Tours tenu en la même année 1583. fut envoyé au même Pape, & renvoyé avec les corrections de la Congregation du Concile. L'Archevêque qui presidoit à ce Concile, en envoya aussi les Actes au Roi Henri III. avec une lettre fort sçavante, où il lui representa la grande autorité que les anciens Rois avoient donnée aux Conciles, y faisant terminer les grandes causes des Seigneurs & Officiers de la Couronne, & y faisant assister un Procureur, ou un Officier Royal, comme executeur des Decrets du Concile : enfin il lui témoigna que les Actes de ce Concile étoient offerts à Sa Majesté, à l'exemple des Conciles de Châlon & de Tours, qui presenterent autrefois leurs Statuts à Charlemagne, afin qu'il retranchât & suppleât tout ce qu'il jugeroit à propos, & qu'ensuite il les confirmât.

Les Conciles terminoient alors beaucoup d'affaires temporelles ; & si les Princes en confirmoient les Actes, c'étoit avec le conseil des Prelats.

Le Concile de Bourges en 1584. fut envoyé à Sixte V. & par lui renvoyé en la même maniere avec les corrections de la Congregation du Concile, & avec ordre de ne point les publier autrement.

L'Archevêque d'Aix tint son Concile en 1585. Il en demanda la confirmation à Sixte V. qui lui en renvoya les Decrets avec les corrections de la Congregation à la marge, & avec ordre de ne point les publier autrement, & de les faire observer.

Paul V. approuva en termes formels le Concile de Malines tenu en 1607. après quelques corrections : *Nonnullis mutatis, ut videtis, approbavimus.*

Les Papes n'usent gueres de ces termes pour nos Conciles Provinciaux ; quoique nos Prelats prissent toujours leurs Brefs pour une confirmation : comme il paroît encore dans le Concile de Narbonne en 1609.

Il ne faut pas s'étonner si nous avons examiné de si près ces Brefs des Papes, qui semblent contenir une confirmation du saint Siege. Il est certain que hors les Conciles de Milan, & un fort petit nombre d'autres, les Conciles Provinciaux n'ont point été confirmez par le saint Siege, parce que ce n'est point l'usage ordinaire de l'Eglise.

Fagnan le dit clairement : *Quo loco omittendum non est, Concilia Provincialia Mediolanensia approbari consuevisse à summo Pontifice per litteras in forma Brevis : cum tamen alia Provincialia Concilia non confirmentur, sed tantummodo recognoscantur, & emendentur à S. Congregatione Concilii, ad præscriptum Constitutionis Sixti V. super institutione ejusdem Congregationis.*

Fagnan. in l. 1. part. 1. p. 10. 20.

X. Ce Canoniste pourroit nous apprendre beaucoup d'autres particularitez touchant les Conciles Provinciaux ; sur tout pour les personnes qui doivent, ou qui peuvent s'y trouver. Il propose la question des Laiques, & cite plusieurs Canonistes, qui conviennent qu'on peut les y convier, sur tout s'il s'agit de la foi, ou pour prendre conseil d'eux, ce qui a été confirmé par la Congregation du Concile. *Laicos invitatos posse interesse, in eoque votum consultivum habere.*

In l. 3. Decr. part. 1. pag. 269.

La même Congregation du Concile rapportée par ce Canoniste, donna toutes les resolutions qui ont été deduites ci-dessus, en parlant des réponses que le Pape fit aux difficultez proposées par le Concile de Rouen en 1581.

Les Canonistes, selon Fagnan, ont plus de peine à souffrir que les Commissaires des Rois assistent aux Conciles, parce que leur presence semble être un obstacle à la liberté des Evêques, & avoir peu de proportion avec les causes spirituelles qui s'y traitent. Aussi les Souverains n'y en envoyent plus, quoi qu'autrefois rien ne fût plus commun, parce que les Conciles étoient comme des Assemblées mixtes, où une partie des causes seculieres de consequence se traitoit.

Tel étoit encore presque l'état des choses au temps du Roi Philippe le Long en 1321. lorsqu'ayant resolu de mettre l'unité & l'uniformité dans les monnoies, dans les poids, & dans les mesures de son Royaume, & de retirer tout son domaine aliené, afin de pouvoir ensuite plus facilement soulager son peuple, & ayant besoin pour cela d'un secours d'argent de la part du Clergé même, il trouva bon que l'Archevêque de Sens tint un Concile Provincial pour en déliberer ; & députa quelques personnes de merite pour y assister de sa part, & y representer ses intentions & défendre ses interêts.

Spicileg. tom. 10. pag. 621.

XI. On ne peut gueres former de question utile sur les Conciles Provinciaux, que Fagnan n'ait traitée sur le Chapitre *Sicut olim De accusationibus.*

In l. 5. part. 1. pag. 134.

Je finirai par cette reflexion, que l'interruption des Conciles Provinciaux a été la veritable cause de la ruine entiere de la jurisdiction Ecclesiastique. Au lieu des deux Conciles Provinciaux que les anciens Canons prescrivoient chaque année, & qui étoient deux Tribunaux ouverts & ordinaires pour terminer toutes les causes Ecclesiastiques, on se reduisit à un Concile chaque année. Après, on se contenta d'un Concile Provincial en deux ans.

Enfin depuis plus de deux cents ans les Canons même n'ont pu en exiger qu'un en trois ans. Il est impossible que les affaires puissent être suspendues ou differées un si long espace de temps. N'y ayant point de Concile pour regler les affaires qui devroient y être terminées, il ne se peut faire qu'on ne s'accoutume enfin à les porter à d'autres Tribunaux. Si le retardement des Conciles triennaux est si prejudiciable à la jurisdiction des Evêques, on peut aisement juger ce qu'il faut croire du desistement entier.

On a vu au lieu des Conciles Provinciaux, des Congregations Provinciales ; mais ce n'a été que pour la censure de quelques livres. Telle a été celle où le Cardinal Du Perron Archevêque de Sens condamna le livre de Richer en 1612. & celle où le premier Archevêque de Paris condamna en 1640. le livre d'Optatus Gallus. Celui qui a publié la derniere compilation des Conciles tenus en France depuis le Concile de Trente, a donné le titre de Concile à cette derniere Congregation.

Amb. de Du Perron. pag. 693.

C'est aux Evêques à juger, si après tant d'efforts inutiles pour obtenir la licence de tenir leurs Conciles Provinciaux, ils ne pourroient pas procurer à l'Eglise une partie des mêmes avantages par ces Assemblées Provinciales.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE LVIII.

Precautions que doivent prendre les Evêques dans leurs voyages & dans leur séjour à la Cour, suivant le sentiment des Saints Peres des cinq premiers siecles.

I. *Combien l'air & le sejour de la Cour est contagieux & dangereux aux Ecclesiastiques; selon l'Evangile, expliqué par S. Jerôme & par S. Gregoire de Nazianze.*

II. *Constantin se fait assister par des Evêques dans son Camp & dans les Armées.*

III. *Rien ne peut être plus glorieux à l'Eglise. Les Evêques doivent faire regner* JESUS-CHRIST *dans la Cour des Rois. Exemple de saint Martin.*

IV. *De saint Ambroise.*

V. *De saint Augustin.*

VI. *De saint Basile.*

VII. *De saint Chrysostome.*

VIII. *Respect des Imperatrices pour les Evêques.*

IX. *Sentimens d'Isidore de Damiete.*

X. *Sentimens respectueux des Empereurs Valentinien & Constantin.*

XI. *Et de Theodose.*

XII. *Sepultures communes aux Empereurs & aux Evêques de Constantinople.*

XIII. *Generosité d'Euphemius Evêque de Constantinople.*

XIV. *L'Evêque de la Ville Imperiale est comme l'Agent de tous les autres Evêques en Cour, à l'exemple de S. Ambroise.*

XV. *Exemple memorable de S. Babylas Evêque d'Antioche.*

I. CE que nous avons dit des voyages & du sejour des Evêques à la Cour des Princes, ne suffit pas encore pour bien démêler toutes les difficultez d'une matiere si delicate.

Le Fils de Dieu nous enseigne en parlant de Jean-Baptiste, dont l'habit & la vie répondoit à la predication, que cette sainteté severe & rigoureuse des Predicateurs de la verité ne s'accommode pas avec la Cour des Grands, qui est le sejour de la molleſſe & de la flatterie. Aussi saint Jerôme dit que l'exemple de saint Jean fait bien voir que la verité, qui aborde la Cour, n'y peut être logée que dans les prisons. *Locustis vescitur, pili camelorum tegmen ejus sunt. Istiusmodi cibus & vestis carceris hospitio recipiuntur, & prædicatio veritatis tale habet habitaculum. Qui autem adulatores sunt, & sectantur lucra, & quærunt delitias, & divitiis affluunt, & mollibus vestiuntur; isti in domibus regum sunt. Ex quo ostenditur, rigidam vitam & austeram prædicationem vitare debere aulas Regum, & mollium hominum.* *In Matth. c. 11.*

Saint Gregoire de Nazianze avoit peut-être appris cette leçon à cet illustre disciple, lui qui proteste qu'il laissoit volontiers aux autres la vaine satisfaction de frequenter la Cour, pour ne s'occuper que de lui-même & de Dieu; d'où il arrivoit neanmoins que les Grands avoient d'autant plus de veneration pour lui, qu'il avoit moins de complaisance pour eux. *Cum nullus esset, aulicos qui proceres non coleret, desiderari malui, quam odium mei movere; rarò & prodiens peperi mihi venerationem; Numini summo vacans & mihi; Potentum cæteris linquens fores.* *Carm. de vita sua.*

Si pendant qu'il étoit Evêque de la ville Imperiale, il ne se faisoit estimer dans la Cour du Prince, que parce qu'il s'en éloignoit autant qu'il lui étoit possible, il est à croire qu'il n'eût pas conseillé aux Evêques des autres Villes d'y venir, ou de la frequenter. L'ancien Auteur de sa vie dit qu'il aimoit mieux se retirer quelquefois aux champs, *Interdum ex urbe in agros secedebat, solitudinem expetens*: mais qu'il paroissoit rarement à la Cour; *Ad aulam vero rarò commeabat.*

II. D'autre part Eusebe dit, que l'Empereur Constantin allant faire la guerre à Licinius, voulut que les Evêques l'accompagnassent, & l'assistassent de leurs conseils aussi-bien que de leurs prieres. Licinius se fit aussi accompagner des Prêtres idolâtres: mais la victoire que Constantin remporta sur lui, fit voir combien sa cause étoit plus juste, & sa confiance en Dieu plus religieuse. *Cum precationibus si unquam antea, sese tunc maxime indigere intelligeret, Sacerdotes Dei secum duxit, eos velut optimos animæ custodes adesse coram & secum versari debere existimans.* *De vita Const. l. 2. c. 4. L. 4. c. 56.*

Ce saint Empereur ayant si heureusement experimenté, combien l'assistance & le conseil des Evêques lui avoient été utiles, en emmena aussi quelques-uns à la guerre des Perses: & joignant ses prieres à leurs sacrifices, dans une Chapelle qu'il faisoit porter avec lui, il ne douta point que ce ne fût principalement de cet invincible secours, qu'il devoit attendre la victoire.

Persis bellum inferre statuit, militares copias undique excivit, & cum Episcopis quos circa se habebat, de profectione consilium communicavit, provida mente prospiciens, viros ad divinum cultum necessarios assidue secum versari oportere. Illi vero libenti animo secuturos se esse affirmarunt, nec ab illo discessuros, sed continuis apud Deum supplicationibus militaturos una cum illo & pugnaturos. Quo ille nuncio vehementer delectatus, viam illis, qua proficiscerentur, descripsit. Perinde tabernaculum in speciem Ecclesiæ ambitioso cultu ad hujus belli usum præparavit, in quo preces ad Deum victoriæ autorem unà cum Episcopis fundere decreverat.

Ces paroles d'Eusebe font voir, que ce Religieux Empereur avoit toujours des Evêques en sa compagnie, & qu'il leur fit agreer de le suivre dans cette guerre. Quand il les auroit appellez de leurs Dioceſes pour ce sujet, les Canons du Concile de Sardique ci-devant rapportez, font juger, qu'ils auroient infailliblement obei à un commandement aussi utile à l'Etat, & avantageux à l'Eglise.

En effet, qu'y a-t'il de plus glorieux à la Religion Chretienne, que de voir ses Prelats dans les Conseils & dans les Camps des Princes, & des Empereurs, soumettre aux loix du Ciel le gouvernement de la terre, & faire regner JESUS-CHRIST dans le trône des Rois! Sozomene ajoûte que quelque part que l'Empereur allât, on portoit ce sacré Pavillon, ou cette Chapelle, & qu'un nombre de Prêtres & de Diacres suivoit toujours pour y faire l'Office, soit dans le Palais, soit aux champs. *Sacerdotes & Diaconi tabernaculum assidue secuti sunt.*

III. Les plus saints Evêques sont donc entrez dans les Palais des Empereurs, mais ce n'a été qu'en conservant les avantages du Sacerdoce sur l'Empire même. Ils faisoient valoir les interêts de la charité avec une fermeté Apostolique. Ils usoient plûtôt de commandemens que de prieres, quand il s'agissoit des interêts de JESUS-CHRIST, & n'épargnoient pas les crimes des Empereurs mêmes; enfin ils se faisoient admirer des Grands par un genereux mépris

Source : BIU Cujas

de toutes les grandeurs terreſtres.

C'eſt ce que Severe Sulpice témoigne de ſaint Martin Evêque de Tours, quand il alla à Treves demander à l'Empereur Maxime la grace de quelques Seigneurs : *Cum ad Imperatorem Maximum, ferocis ingenii virum & bellorum civilium victoria elatum, plures ex diverſis partibus Epiſcopi convenirent, & fœda circa Principem omnium adulatio notaretur, ſeque degeneri inconſtantia Regiæ clientelæ Sacerdotalis dignitas ſubdidiſſet, in ſolo Martino Apoſtolica authoritas permanebat. Nam etſi pro aliquibus ſupplicandum Regi fuit, imperavit potius quam rogavit; & a convivio ejus frequenter rogatus abſtinuit, dicens, ſe menſæ ejus participem eſſe non poſſe, qui duos Imperatores, unum regno, alterum vita expuliſſet.*

L. 1. c. 8.

De vita B. Martini, c. 23.

Maxime regarda ſaint Martin plûtôt comme ſon Juge, que comme ſuppliant, & tâcha de ſe juſtifier devant lui de ce double reproche, d'avoir ôté la vie à un Empereur, & la Couronne à un autre. Ayant, quoiqu'avec peine, obtenu de lui qu'il mangeât une fois à ſa table, & lui ayant fait preſenter la coupe, dans l'eſperance de la recevoir de ſa main; il fut bien étonné quand il vit que ce ſaint Evêque lui avoit preferé le Prêtre qui l'accompagnoit. Maxime eſtima plus le mépris que ce genereux Prelat avoit fait de lui, que les lâches flateries de tant d'autres Evêques qui aſſiegeoient ſa Cour. *Nec integrum ſibi fore exiſtimavit Martinus, ſi aut Regem ipſum, aut eos qui a Rege erant proximi, Presbytero prætuliſſet. Quod factum Imperator, omneſque qui tunc aderant, ita admirati ſunt, ut hoc ipſum eis in quo contempti fuerant, placeret.*

Toute la Cour eſtima ſaint Martin d'avoir fait paroître plus de generoſité à la table de l'Empereur, que les autres Evêques n'en faiſoient voir à celle des moindres Magiſtrats. *Celeberrimumque per omne Palatium fuit, feciſſe Martinum in Regis prandio, quod in infimorum Judicum conviviis nemo Epiſcoporum feciſſet.*

Le même Auteur aſſûre, dans ſon II. Dialogue, que Maxime permit à l'Imperatrice ſa femme, de ſe proſterner aux pieds de ſaint Martin, de lui preparer elle-même à dîner, de le ſervir à table : *Divelli a Martini pedibus ſolo ſtrata non poterat : componitur Reginæ manibus apparatus, cellulam ipſa conſternit, menſam admovet, aquam manibus ſubminiſtrat, cibum quem ipſa coxerat apponit, miſcuit ipſa bibituro, & ipſa porrexit.*

IV. L'incomparable ſaint Ambroiſe ne fit pas paroître moins de grandeur d'ame, quand il proteſta à l'Empereur Valentinien, que s'il ſouſcrivoit à la demande des Gentils pour le retabliſſement de leurs Idoles, il pourroit bien venir à l'Egliſe, mais qu'il n'y trouveroit point d'Evêque, ou qu'il ne l'y trouveroit que pour lui reſiſter. *Certe ſi aliud ſtatuitur, Epiſcopi hoc æquo animo pati & diſſimulare non poſſumus; licebit tibi ad Eccleſiam convenire, ſed illic non invenies Sacertem, aut invenies reſiſtentem.*

Ambroſ. Epiſt. 30

Quand il fut queſtion de traiter des matieres de foi dans le Palais Imperial, ou d'abandonner quelques Egliſes aux Sectateurs de l'Arianiſme, ce Prelat intrepide apprit aux Empereurs par ſa genereuſe reſiſtance, que les Rois ſont les enfans de l'Egliſe; qu'ils ſont dans l'Egliſe, & non pas au-deſſus d'elle. *Quid enim honorificentius, quam ut Imperator Eccleſiæ filius eſſe dicatur! Imperator enim bonus intra Eccleſiam, non ſupra Eccleſiam eſt.*

Il leur apprit que la terre leur eſt ſoumiſe, mais qu'ils ſont ſoumis à Dieu : que leur pouvoir s'étend ſur l'Empire, mais que les Egliſes ne ſont ſoumiſes qu'à l'Empire des Evêques. *Noli te gravare Imperator, ut putes te in ea quæ divina ſunt, Imperiale aliquod jus habere. Noli te extollere : ſi vis diutius imperare, eſto ſubditus Deo. Ad Imperatorem Palatia pertinent, ad Sacerdotem Eccleſiæ. Publicorum tibi mœnium jus commiſſum eſt, non ſacrorum.*

Cet Evêque empêcha l'Empereur d'accorder un nouveau Concile Oecumenique aux Ariens; il mit l'Empereur Theodoſe à la penitence pour le meurtre fait à Theſſalonique; il lui fit revoquer la loi qui privoit les Clercs de la ſucceſſion des veuves; il s'oppoſa à Symmaque qui redemandoit le retabliſſement du Paganiſme.

Toutes ces occaſions ſont voir combien il importe à l'Egliſe, que les Evêques ayent du credit auprès des Princes, & qu'ils ne s'éloignent pas trop de la Cour; pourvû que ce credit ne ſoit employé qu'à ſoutenir la juſtice, & que la preſence des Evêques en Cour ſanctifie la Cour, & ne deshonore pas l'Epiſcopat.

Il eſt rare, & il l'a toujours été, que les Evêques qui frequentent la Cour ſoient des Ambroiſes; auſſi Theodoſe proteſtoit qu'il ne connoiſſoit qu'Ambroiſe d'Evêque. *Solum Ambroſium novi Epiſcopum, dignum eo nomine.* Mais cela ne vient que de ce qu'ils ne ſont pas bien convaincus, que ce n'étoit que par ſon deſintereſſement, & par ſa fermeté inflexible envers l'Empereur même, que ſaint Ambroiſe avoit merité ſon eſtime & ſon amitié.

Theodoret. hiſt. l. 5 c. 17.

Saint Hilaire dit avec raiſon, qu'il eſt impoſſible qu'on ne gagne l'affection de ceux pour les interêts deſquels on oublie les ſiens propres. *At vero qui nihil ſua cauſa velit, & omnia in profectum aliena voluntatis exerceat, neceſſe eſt ut cauſam placabilitatis acquirat; quia & ex alienis utilitatibus placeat, nec offendat ex propriis.*

In Pſal. 52.

V. Saint Auguſtin a confirmé dans une rencontre la maxime dont ſaint Martin & ſaint Ambroiſe étoient bien perſuadez, lorſque conſiderans les Princes comme les enfans de l'Egliſe, dont les Evêques ſont les Epoux, ils croyoient avoir droit de joindre les commandemens aux prieres, & de leur parler avec l'autorité de la loi de Juſtice, dont ils étoient les Interprétes.

Cet Evêque parlant au Tribun Marcellin, lui preſcrivit avec quelle douceur il devoit temperer la rigueur des loix, & relâcher la peine de mort, lorſque l'Egliſe vouloit qu'on fit grace aux criminels pour en faire des penitens.

Si non audis amicum petentem, audi Epiſcopum conſulentem. Quamvis quoniam Chriſtiano loquor, maxime in tali cauſa non arroganter dixerim, audire te Epiſcopum convenit jubentem, Domine eximie & merito inſignis, atque chariſſime fili. Et dans une autre lettre : *Rectorem te quidem præcelſæ poteſtatis videmus, ſed etiam filium Chriſtianæ pietatis agnoſcimus. Subdatur ſublimitas tua, ſubdatur fides tua.* Voilà comme il traitoit avec les Magiſtrats revêtus de l'autorité Imperiale.

Epiſt. 159

Epiſt. 160.

VI. Saint Baſile ne ſe fit pas moins admirer, quand il répondit au Prefet que Valens lui avoit envoyé pour le rendre un peu plus favorable aux Ariens, qu'il eſtimoit beaucoup l'amitié de l'Empereur quand elle étoit accompagnée de juſtice & de pieté, qu'à moins de cela il la jugeoit prejudiciable. *Quod ad Imperatoris amicitiam pertinet, eam cum pietate junctam magni æſtimo; ſed ſi ea careat, perniciosam eſſe dico.* Il ne rabatit rien de cette grandeur de courage, dans la converſation qu'il eut avec l'Empereur Valens même.

Theodoret l. 4. c. 17.

Enfin cet admirable Prelat répondit au Prefet Mo-

Source : BIU Cujas

deſte, qui l'avoit menacé de la proſcription de ſes biens, de l'exil, des tourmens, & de la mort même; qu'il ne craignoit ni la proſcription, parceque ne poſſedant rien il ne pouvoit rien perdre; ni l'exil, puiſqu'il étoit étranger en quelque terre qu'il fût, & qu'il étoit en un autre ſens en ſa patrie, puiſqu'il étoit dans le domaine de Dieu: ni les tourmens, parce que la premiere épreuve qu'il en feroit finiroit ſa vie languiſſante: ni enfin la mort, parce qu'il ne ſoupiroit qu'après elle, pour ne vivre plus qu'en Dieu.

Nazianzen. orat. 20.

Ce Prefet étonné, lui dit, que jamais on ne lui avoit parlé avec tant de liberté; & Baſile lui repliqua qu'il n'avoit donc jamais parlé à des Evêques, dont les ſentimens ne peuvent être autres ſur de tels ſujets. *Neque enim in Epiſcopum incidiſti; alioquin hoc prorſus modo diſſeruiſſet, pro hujuſmodi rebus in certamen veniens.*

VII. Si les Evêques doivent être tels, au jugement de ſaint Baſile, on ne doit nullement apprehender leur approche de la Cour des Grands. Ils y portent une ame inflexible aux prieres, inebranlable aux menaces, incorruptible aux preſens, invincible à toutes les conſiderations humaines; toujours victorieuſe de la reſiſtance qu'on fait à la juſtice, parce que la juſtice à laquelle ils s'attachent uniquement, eſt toujours inſurmontable.

Tel fut ſaint Chryſoſtome, qui ſignala les commencemens de ſon Epiſcopat dans Conſtantinople, par les avis ſalutaires qu'il donna à l'Empereur Arcade & à l'Imperatrice, contre quelques abus qui avoient cours. *Magnus ille Joannes, ſuſceptis Eccleſiæ Conſtantinopolis gubernaculis, cœpit iniqua quorundam facinora graviter coarguere: Imperatorem ejuſque Conjugem ſalubriter admonere*, dit Theodoret.

L. 5. c. 28.

Tout le monde ſçait avec quelle fermeté cet invincible Prelat ſoutint les interêts de la juſtice contre la violente paſſion de l'Imperatrice, & contre l'Empereur même; & combien la gloire de ſes perſecutions, de ſon exil, & de ſa mort, a rendu ſon Epiſcopat plus illuſtre, que n'auroit pu faire la faveur de tous les Princes du monde.

Ce divin Prelat étoit bien perſuadé de ce qu'il a écrit lui-même, que quelque éclatant de gloire que puiſſe paroître aux yeux des hommes le trône des Rois, celui des Evêques eſt incomparablement plus brillant; puiſque ceux-là n'ont pouvoir que ſur la terre, & que la puiſſance de ceux-ci s'étend juſques dans les Cieux. Auſſi Dieu a ſoumis les têtes couronnées aux Evêques, dont ils reçoivent humblement la benediction.

Hom. 5. in verba Iſaiæ Vidi Dominum.

Thronus Regius, quanquam ob gemmas affixas admirandus videtur; tamen rerum terrenarum adminiſtrationem ſortitus eſt. Verum Sacerdoti thronus in cœlis collocatus eſt, & de cœleſtibus negotiis pronunciandi habet authoritatem. Quæcumque ligaveritis ſuper terram, erunt ligata & in cœlis. Deus ipſum regale caput Sacerdotis manibus ſubjecit, nos erudiens, quod hic Princeps eſt illo major. Si quidem id quod minus eſt, benedictionem accipit ab eo quod præſtantius eſt.

Le grand Prêtre qui fit une correction ſi ſevere & ſi juſte au Roi Ozias, fit bien voir cette ſurémineence du Sacerdoce ſur la Royauté. *Quid igitur Sacerdos! Non licet tibi Ozia adolere incenſum Domino. Non appellavit eum Regem, neque titulo principatus appellavit, propterea quod ipſe præveniens ſeſe dignitate dejecerat.*

VIII. Porphyre Evêque de Gaze & Jean Archevêque de Ceſarée étant venus à Conſtantinople, & s'étant adreſſez à l'Imperatrice Eudoxie, pour obtenir la demolition du Temple de Marnas à Gaze, elle leur demanda d'abord leur benediction, & s'excuſa ſur ſa groſſeſſe, de ce qu'elle n'avoit pas été les recevoir à la porte. Après qu'elle ſe fut heureuſement délivrée de ſon fruit, elle vint au devant d'eux juſqu'à la porte de ſa chambre, baiſſa la tête, demanda qu'ils la beniſſent elle & ſon fils; ce que les Evêques firent, en faiſant ſur elle & ſur ſon fils le ſigne de la croix.

Tout cela eſt rapporté dans la vie de ſaint Porphyre; & comme ce fut ſaint Chryſoſtome même qui procura à ce ſaint Evêque tout l'accœuil favorable qu'il eut à la Cour Imperiale, il eſt bon d'avoir verifié par l'exemple de ſaint Porphyre, la verité de ce que nous venons d'apprendre de ſaint Chryſoſtome, que les Rois & les Reines mêmes demandoient & recevoient humblement la benediction des Evêques, & par cet aveu public confeſſoient que les Souverains de la terre ſont ſujets au Roi du Ciel, & à la royauté ſpirituelle des Evêques.

Ce recit de ſaint Porphyre rend fort probable ce que Suidas raconte de Leontius Evêque en Lydie, quand l'Imperatrice femme de l'Empereur Conſtance voulut le voir. Ce Prelat exigea d'elle tous ces mêmes honneurs. L'Imperatrice s'en fâcha, mais l'Empereur Conſtance mieux informé qu'elle des honneurs qu'on rendoit aux Evêques, en conçut encore plus d'eſtime pour Leontius.

Voici ſon diſcours à l'Imperatrice. *Si me ad te venire volueris, debita Epiſcopis reverentia conſervata, ego quidem ingrediar; tu autem de ſublimi iſto ſolio ſtatim deſcendens, reverenter mihi obviam procedas, & caput meis manibus ſuppponas, benedictionem acceptura. Ego ſedeam, tu aſtes, cum juſſero, ſeſſura.*

C'étoit peut-être mettre l'Imperatrice à une épreuve trop humiliante & ſans bornes, que d'exiger d'elle une pareille ſoumiſſion; mais cela ſervit à l'Empereur à faire éclater d'avantage, combien il étoit perſuadé, que le reſpect qui eſt dû aux Evêques eſt ſans bornes.

IX. Iſidore de Damiete dit qu'autrefois les Evêques étoient les cenſeurs des Princes de la terre; que leur vie Apoſtolique leur donnoit une hardieſſe, que les Souverains mêmes redoutoient: mais que depuis que la ſainteté de l'Epiſcopat a été ternie, le credit des Evêques s'eſt évanoui; les Princes conſervant toujours du reſpect pour l'Epiſcopat, mais n'ayant que du mépris pour les Evêques; & vengeant, pour ainſi dire, l'honneur du Sacerdoce, par le rabaiſſement de ceux qui n'en ont pas ſoutenu la dignité.

Sacerdotii olim dignitas peccantes redarguebat reges, regebatque; nunc vero his ſubjecta eſt. Olim enim cum Evangelicam & Apoſtolicam ducerent vitam, qui ſacris rite operabantur, merito regiæ dignitati erant terrori: nunc vero contra regia majeſtas ſacerdoti. Recte conſulunt agunt-que Reges. Non enim Sacerdotium lædere propoſitum eſt eis, ſed vindicare læſam dignitatem ab eis qui non debite adminiſtrant. Et en un autre endroit: *Mirandum eſſet, ſi qui nihil par majoribus agant, parem cum illis honorem conſequerentur. Ab illis majoribus etiam peccantes reges caſtigabantur, ab his ne privati quidem opulentiores: quin imo ſi vel pauperem aliquem ad meliorem frugem revocare contendant, exſibilantur, ut qui iiſdem ſæpe vitiis capti tenentur, ob quæ alios audent reprehendere. Quamobrem olim Sacerdos populo erat formidabilis, nunc contra populus terrori eſt Sacerdoti.*

L. 5. Ep. 268. Epiſt. 278.

X. L'Empereur Valentinien renferma ces deux devoirs des Empereurs envers les Evêques, de rece-

Source : BIU Cujas

voir leur benediction & leur correction dans ce peu de paroles qu'il dit aux Evéques, pour les exhorter à donner un bon Evéque à Milan, qui étoit alors la Ville Imperiale de l'Occident. *Quare hominem ita inſtructum in ſede & gradu Epiſcopali jam collocate, uti & nos, à quibus hoc gubernatur Imperium, ei vere & ex animo capita inclinemus, & illius reprehenſionem, nam cum ſimus homines, errore labi neceſſe eſt, velut medicinam animorum cupide amplexemur.*

Theodoret. L. 1. c. 5. Ambroſius Epiſt. 27.

L'Empereur Maxime ſe leva pour donner le baiſer à ſaint Ambroiſe, dans l'audiance qu'il lui donna: *Aſſurrexit, ut oſculum daret.*

Conſtantin avoit donné commencement à cette admirable alliance de l'Empire & du Sacerdoce, lors qu'il aſſembla le Concile de Nicée dans une ſale de ſon Palais. Il ne s'y aſſit qu'après que les Evêques l'en eurent prié, & il proteſta qu'il regardoit tous les Evêques comme autant de Dieux, revêtus de la majeſté & de l'autorité du vrai Dieu.

Euſeb. de vita Conſt. l. 3. c. 10. Socrat. l. 1. c. 5. Sozom. l. 1. c. 18. Theodoret. l. 1. c. 7.

Le Palais Imperial devint alors le Temple le plus auguſte qui fut jamais, l'Egliſe y triompha de tous ſes adverſaires, elle y contracta une alliance ſainte & indiſſoluble avec l'Empire, & l'Empereur y parla aux Evêques comme un enfant à ſes peres, *Tanquam filius patris amantiſſimus, Epiſcopis & ſacerdotibus ut patribus hæc propoſuit*, dit Theodoret. διὰ παῖς φιλοπάτωρ τοῖς ἱερεῦσιν ὡς πατράσι.

Ce pieux Empereur traita tous ces Evêques, & fit manger à ſa table les plus celebres d'entr'eux: *Qui erant illuſtriores, eos ſui ipſius menſæ participes fecit.* Il crut attirer une benediction particuliere ſur ſa perſonne, en baiſant les plaies honorables que quelques-uns d'entre eux avoient reçues dans la perſecution. *Perſuaſus oſculo ſe benedictionem inde hauſturum.*

XI. On ſçait que l'Empereur Theodoſe quitta la place qu'il avoit priſe dans l'Egliſe entre les Eccleſiaſtiques, & s'alla ranger entre les Laïques, lors que ſaint Ambroiſe lui eut dit que la pourpre qui le faiſoit Empereur, ne pouvoit pas le faire Eccleſiaſtique. *Nam purpura Imperatores, non Sacerdotes efficit.*

Theodoret. l. 5. c. 17.

Nectarius voulut lui rendre ce même rang entre les Eccleſiaſtiques dans l'Egliſe de Conſtantinople: mais cet Empereur lui répondit qu'il avoit appris d'Ambroiſe la difference des Evêques & des Empereurs; qu'au reſte il ne connoiſſoit qu'Ambroiſe digne du nom d'Evêque, & capable de dire la verité: *Ægrè tandem didici, quid inter Imperatorem interſit & Epiſcopum: ægrè tandem reperi veritatis magiſtrum. Nam ſolum Ambroſium novi Epiſcopum, dignum eo nomine.*

XII. Sozomene raconte comment on enſevelit le corps du grand Conſtantin à Conſtantinople dans l'Egliſe des Apôtres, & qu'enſuite les autres Empereurs furent enterrez dans le même lieu, comme auſſi les Evêques de Conſtantinople, à cauſe du rapport & de l'alliance de ces deux ſuprêmes dignitez, l'Imperiale & l'Epiſcopale, vû même que l'Epiſcopale a le deſſus dans les lieux ſacrez. *Imperatores Chriſtiani conſuetudine hinc ducta Conſtantinopoli ſepeliuntur, atque Epiſcopi etiam; quippe cum dignitas ſacerdotalis imperii dignitati par ſit, imo vero in locis ſacris primas partes obtineat.*

Sozom. l. 2. c. ult.

Evagrius dit que Juſtinien bâtit ou rebâtit le Temple des Apôtres, où les Empereurs & les Evêques ont leur ſepulture: *In quo Imperatores & Sacerdotes*, οἱ βασιλεῖς, καὶ οἱ ἱερωμένοι *ſepeliri ſolent.* Le texte Grec ſemble rendre cet honneur commun à tous les Eccleſiaſtiques.

Evag. l. 4. c. 30.

XIII. Je ne veux pas m'arrêter ici à ce que le même Evagrius rapporte du genereux Evêque de Conſtantinople Euphemius, qui ne voulut jamais conſentir au couronnement de l'Empereur Anaſtaſe, qu'il n'eût juré & promis par écrit de conſerver la Foi Catholique. Cet impie Empereur voulut après cela retirer cet écrit de Macedonius, qui avoit ſuccedé à Euphemius: mais comme il avoit ſuccedé à ſon zele & à ſon courage auſſi bien qu'à ſa dignité, il aima mieux perdre ſon Siege, que de le deshonorer par une lâcheté.

Ibid. l. 3. c. 32.

XIV. Saint Ambroiſe avoit déja bien reconnu, que les Evêques de la Ville Imperiale ſont comme reſponſables aux autres Evêques de la conduite des Empereurs pour les affaires de l'Egliſe: lors que repreſentant au grand Theodoſe les oppreſſions & les deſordres dont l'Egliſe gemiſſoit, & auſquels le ſeul Empereur pouvoit remedier, il lui repetoit ſi ſouvent ces paroles: *Quid reſpondebo poſtea, ſi, &c. Quomodo hoc purgabo factum! Quomodo excuſabo apud Epiſcopos, &c. Quomodo inquam hoc excuſabo apud Epiſcopos, qui queruntur, &c.*

Epiſt 29.

XV. Il eût fallu joindre à tant d'illuſtres exemples d'une vigueur intrepide, & ſur tout à celui de ſaint Ambroiſe, l'Hiſtoire du ſaint Martyr Babylas Evêque d'Antioche, ſi elle eût été auſſi inconteſtable que les autres qui ont fourni la matiere de ce Chapitre.

Saint Chryſoſtome a relevé des plus beaux traits de ſa divine éloquence, la ſainte hardieſſe de ce genereux Prelat, qui repouſſa l'Empereur & l'empêcha d'entrer dans l'Egliſe, juſqu'à ce qu'il eût lavé de ſes larmes l'horrible parricide qu'il avoit commis, en ôtant la vie au jeune fils d'un Roi allié, qui lui avoit confié ce precieux gage pour affermir ſon alliance. *Quaſi nullius pretii mancipium, ſic à Dei templo exegit, &c. Ei qui omnium dominator erat, ſubditus jura dedit, atque adeo adverſus eum damnationis calculum tulit.*

Chryſoſt. de ſancto Babylæ & Cont. Gent. to. 1. p. 741. L. 6. c. 34.

On croit que c'eſt l'Empereur Philippe dont il parle, & qu'on veut avoir été le premier Empereur Chrétien. Euſebe ſemble autoriſer cette narration. Car il dit que le bruit étoit, que cet Empereur ſe preſentant à l'Egliſe la veille de Pâques, l'Evêque lui en refuſa l'entrée, juſqu'à ce qu'il eût confeſſé ſes crimes, & qu'il eût pris rang entre les Penitens, ce qu'il fit avec une pieté fort édifiante.

Baronius n'a pas eſtimé que cette hiſtoire fût bien certaine. Le crime dont ſaint Chryſoſtome parle, ne convient pas avec ce qu'en dit Euſebe, ni avec la mort du jeune Gordien dont Philippe fut veritablement l'auteur.

Baron. an. 246.

CHAPITRE LIX.

Combien les bons Evêques, que leurs Charges obligeoient de frequenter la Cour, y faiſoient paroitre de generoſité & de zele, aux ſixieme, ſeptieme, & huitieme ſiecles.

I. *Deux inconveniens à craindre pour les Evêques qui frequentent la Cour des Princes, de ſe ramollir, & de tomber dans le mepris.*

II. III. IV. *Generoſité admirable des Papes Agapet, Jean, & Vigile, dans la Cour de Conſtantinople.*

V. *Excellent diſcours de Facundus ſur la molleſſe des Evêques de Cour.*

VI. VII. *Suite du même diſcours, avec l'éloge de ſaint*

Source : BIU Cujas

Ambroiſe & de Theodoſe.

VIII. *Magnanimité vraiment Apoſtolique du grand ſaint Gregoire, vers l'Empereur Maurice.*

IX. X. XI. XII. *Reſolutions genereuſes de pluſieurs Conciles de France.*

XIII. *Intrepidité admirable de Gregoire de Tours, pour la défenſe de Pretextat.*

XIV. *Autres Exemples de la ſainte hardiſſe de nos Prelats, pour la defenſe de la pieté & de la juſtice.*

I. QUelque neceſſité qui contraigne les Evêques de frequenter la Cour, ils y doivent toujours apprehender deux inconveniens, qui ne ſont pas moins dangereux à leur conſcience, que prejudiciables à leur reputation.

Le premier eſt, que l'air de la Conr ne ramolliſſe cette vigeur & cette fermeté Evangelique, qui eſt comme le caractere de l'Epiſcopat; & qu'enſuite ils ne ſe laiſſent aller ou à de lâches flatteries, ou à de ſerviles complaiſances, pour les vices qui regnent ordinairement dans la Cour, & qui ne manqueront pas de s'autoriſer de leur preſence ſeule & de leur ſilence.

L'autre inconvenient eſt, qu'ils ne tombent dans le mépris des gens de Cour & des Princes mêmes, puiſqu'il eſt naturel à tous les hommes, de diminuer le reſpect, à proportion que la familiarité s'augmente, & d'avoir toujours plus d'eſtime & plus de veneration pour les perſonnes qu'on voit plus rarement, & qu'on ne voit pas de ſi près.

Pour mieux juſtifier les voyages, ou le ſejour même que les Saints & les grands Evêques de l'antiquité faiſoient dans la Cour des Souverains, nous ferons voir dans ce Chapitre la liberté toute ſainte avec laquelle ils traittoient avec les Princes, ſans jamais trahir leur conſcience, ou deſhonorer leur caractere, je ne dis pas par de baſſes flateries, mais par leur ſilence même, ou par leur timidité.

Dans le Chapitre ſuivant nous repreſenterons les profonds reſpects, & la veneration des Grands du monde & des Souverains pour ces grands Evêques, qui ne paroiſſoient en Cour que comme les images vivantes de la vertu, & en même-temps comme les Cenſeurs publics du vice.

II. Commençons par le Pape Agapet, qui fut envoyé à Conſtantinople vers l'Empereur Juſtinien, par le Roi des Gots Theodat, après qu'il eut ôté la vie à la Reine Amalaſunte, de laquelle il tenoit ſa Couronne. Ce Pape défendit genereuſement la pureté de la Foi contre l'Empereur, & contre le Patriarche Anthime; ce qui fit que l'Empereur le menaça de l'exil, s'il ne s'accordoit avec eux, *Aut conſenti nobis, aut exilio deportari te faciam.*

Ce Pape lui repliqua non ſeulement avec une fermeté vraiment Apoſtolique, mais avec une joie, qui ne pouvoit partir que d'une vertu & d'une conſtance conſommée: qu'il avoit eſperé de trouver un
Anaſt. Bibl. Empereur très-Chrétien, mais qu'il avoit rencontré un Diocletien en la perſonne de Juſtinien, dont neanmoins il n'apprehendoit aucunement les menaces. *Ego quidem peccator ad Imperatorem Chriſtianiſſimum Juſtinianum venire deſideravi, nunc autem Diocletianum inveni; nunc autem minas tuas non pertimeſco.*

Cette generoſité gagna l'Empereur, au lieu de l'offenſer; & le Pape ayant convaincu Anthime d'hereſie en ſa preſence, l'Empereur s'humilia & ſe proſterna devant lui, adorant J. C. dans la perſonne de ſon Vicaire, & lui accorda tous les articles pour leſquels il avoit entrepris cette Ambaſſade. *Tunc Juſtinianus Auguſtus gaudio repletus, humiliavit ſe Sedi Apoſtolicæ & adoravit beatiſſimum Agapetum Papam. Omnia obtinuit Agapetus Papa pro quibus miſſus fuerat.*

III. Le Pape Jean I. qui ne fut pas moins vigoureux, fut encore plus heureux dans ſon Ambaſſade de Conſtantinople, où le Roi Theodoric l'envoya vers l'Empereur Juſtin. Au lieu de ſeconder les deſſeins de Theodoric, qui vouloit proteger les Ariens de l'Empire Oriental, il y procura tous les avantages qu'il put à l'Egliſe Catholique, & fut honoré à ſon *Anaſt. Bibl.* retour de la couronne du Martyre.

IV. Le Pape Vigile fut plûtôt traîné, qu'envoyé, ou appellé à Conſtantinople; mais ni l'Empereur, ni l'Imperatrice ne purent jamais lui faire rien diminuer de ce courage inſurmontable, qui eſt ſi ordinaire aux Chefs de l'Egliſe, & aux ſucceſſeurs de Pierre. Il leur proteſta genereuſement, qu'il ne ſouhaitoit rien tant que d'expier la honte de ſes fautes paſſées par une mort glorieuſe, & qu'il n en deſeſperoit pas, puiſqu'au lieu d'un Empereur Chrétien, & d'une pieuſe Imperatrice, il avoit trouvé un autre Diocletien, & la compagne de ſes cruautez auſſi-bien que de ſon Empire.

Sed Vigilius nullatenus eis voluit conſentire, ſed tanta roboratus virtute, magis deſiderabat mori, quam vivere. Tunc Vigilius dixit, ut video, non me fecerunt venire ad ſe Juſtinianus & Theodora piiſſimi Principes; ſed hodie ſcio, quod Diocletianum & Eleutheriam inveni. Facite ut vultis, digna enim factis recipio. *Anaſt. Bibl.*

V. C'étoit à l'occaſion du même Empereur Juſtinien, & des ſurpriſes qui lui ont fait quelquefois paſſer les bornes de la puiſſance Imperiale dans les matieres Eccleſiaſtiques, que le ſçavant Evêque d'Hermiane Facundus, remontroit aux Evêques de ſon temps, que leur gloire ne conſiſtoit pas à s'enrichir des liberalitez des Princes, ou à ſe prevaloir de leur faveur; mais à les avertir de leurs mépriſes, & à ſouffrir conſtamment leur indignation. Autrement c'eſt être des mercenaires qui profitent de la laine & du lait des brebis, mais qui s'enfuient & les abandonnent quand il faut les défendre de la rage des loups.

Quaſi vero propter hoc tantum ordinati ſimus Epiſcopi, ut ditemur Principum donis, & cum eis inter maximas poteſtates conſideamus, tanquam divini Sacerdotii privilegiis fulti; ſicubi autem fallaciis malignorum, quæ nullis temporibus defuerunt, aliquid eis inter tantas reipublicæ ſuæ curas ſubreptum fuerit, quod Eccleſiæ Dei præjudicet; vel Eccleſiæ pacem turbet; non eis debeamus pro ipſorum ſalute quæ ſunt vera, ſuggerere; & ſi neceſſe fuerit, religionis authoritate reſiſtere, ac patienter offenſionem quoque illorum, ſi acciderit, ſuſtinere. Et ubi erit illud Propheticum, Loquebar de teſtimoniis tuis in conſpectu Regum, & non confundebar! Niſi forte Paſtores quidem ad lac & vellera, ad avertendas vero luporum inſidias, & tuenda ovilia deſertores. *L. 4. c. 4.*

VI. Le même Facundus veut que l'on propoſe à tous les Empereurs l'exemple de l'incomparable Marcien, qui ne porta jamais plus loin la gloire de ſon Empire, que lorſqu'il s'arrêta dans les juſtes bornes de ſon devoir, & dans les limites du pouvoir Imperial dans les matieres Eccleſiaſtiques, ſe contentant d'être le Défenſeur & l'Executeur des Canons, ſans preſumer d'en être le Maître ou le Reformateur. *Ob hoc itaque vir temperans, & ſuo contentus officio, Eccleſiarum Canonum Executor eſſe voluit, non Conditor, non Exactor.* *L. 12. c. 3.*

VII. Enfin ce ſçavant Prelat aſſure que ſi les Evêques prient pour les Souverains, & s'ils ſont chargez de leurs pechez auſſi-bien que de ceux de tout le

Source : BIU Cujas

peuple, ils ne doivent rien oublier pour diminuer une ſi peſante & ſi dangereuſe charge, & pour empêcher les Princes de l'augmenter par de nouvelles offenſes.

L. 12. c. 5. *Si Principes non alieni ſunt à populo Dei, & pro ipſis quoque offertur ſacrificium, Sacerdotes etiam ipſorum peccata portent, neceſſe eſt. Et ideo nec temeritati, nec arrogantiæ deputetur, ſi Sacerdos etiam Principem peccare prohibeat. Humanus enim ſermo eſt, & omni acceptione dignus, dicentis, Non aggraves onus meum, quod ſuſcepi pro tua ſalute portandum. Non enim eſt aliud, cum dicit cuiquam Sacerdos, noli peccare: quam ſi dicat, Sarcinam, quam pro te ſuſtineo, noli gravare. Ac per hoc ſi Princeps quoque pro ſuis peccatis interceſſorem vult habere Sacerdotem, etiam in ſuis peccatis caſtigatorem ferre non dedignetur; ut pro illo intercedens poſſit audiri.*

Il ajoute que le grand Theodoſe merita moins le nom de Grand, & s'acquit bien moins de gloire par la multitude & l'éclat de tant de victoires, que par cette genereuſe humilité, & par cette inimitable modeſtie, avec laquelle il reçut les reprimandes de l'Evêque Ambroiſe, & accomplit la penitence qu'il lui impoſa: que les Souverains s'élevent un trône dans le Ciel, non pas par leur élevation au deſſus des Evêques, mais par les ſoumiſſions qu'ils leur rendent. Enfin que l'Empire auroit encore des Theodoſes, ſi l'Egliſe avoit des Ambroiſes, mais la puſillanimité des Evêques envers les Princes leur eſt également prejudiciable aux uns & aux autres.

L. 12. c. 5. *Quanquam ſæpe de barbarorum prælis triumphaverit Theodoſius, non tamen ex hujuſmodi victoriarum frequentia, in quibus Trajano filio gehennæ comparari non poteſt, veram meruit gloriam, ſed de ſupplici & publica peccati ſui pœnitentia, quam expugnato regali faſtigio, placide atque humiliter Antiſtite Ambroſio caſtigante ſuſcepit, & indictum ſibi debitæ ſatisfactionis tempus, ab Eccleſiæ communione remotus implevit. Pie admodum credens & ſapienter intelligens, quod non temporali poteſtate, qua fuerat etiam Sacerdotibus Dei præpoſitus, ſed ex eo pervenire poſſet ad vitam, quod illis erat ipſe ſubjectus. Unde credendum eſt, quia ſi nunc Deus aliquem Ambroſium ſuſcitaret, etiam Theodoſius non deeſſet. Sed cum minor eſt exigendi fiducia, minor & reddendi devotio.*

VIII. Les lettres que le grand ſaint Gregoire écrivit aux Empereurs, ne font pas moins éclatter la generoſité intrepide d'un Prelat Apoſtolique, que les diſcours de ſes predeceſſeurs aux Souverains de la terre.

L'Empereur Maurice ayant fait une loi qui interdiſoit l'entrée des Monaſteres aux ſoldats, ce courageux Prelat lui écrivit, que quoiqu'il ne fût qu'un peu de pouſſiere, il ne pouvoit neanmoins demeurer dans le ſilence, & laiſſer paſſer une loi ſi contraire à celle de Dieu; que l'Empire de la terre ne lui avoit été confié qu'afin d'y applanir le chemin du Ciel, y faciliter les voies du ſalut, & y faire ſervir la grandeur du ſiecle aux interêts de l'Egliſe. Que J. C. l'avoit élevé par tous les degrez, & par toutes les dignitez juſqu'au comble de l'Empire, & il lui demanderoit un jour comment il avoit donc oſé empêcher que les ſoldats de la terre ne s'enrollaſſent dans la milice du Ciel.

L. 2. Ep. 62. *Ego vero hæc Dominis meis loquens, quid ſum niſi pulvis & vermis! Sed tamen quia contra authorem omnium Deum hanc intendere Conſtitutionem ſentio, Dominis meis tacere non poſſum. Ad hoc enim poteſtas dominorum meorum pietati cœlitus data eſt ſuper omnes homines, ut qui bona appetunt, adjuventur, ut cœlorum via largius pateat, ut terreſtre regnum cæleſti regno famuletur. Ecce per me ſervum ultimum ſuum & veſtrum, reſpondebit Chriſtus dicens, Ego te de Notario Comitem Excubitorum, de Comite Excubitorum Cæſarem, de Cæſare Imperatorem, nec ſolum hoc ſed etiam Patrem Imperatorum feci. Ego Sacerdotes meos tuæ manui commiſi, & tu à meo ſervitio milites tuos ſubtrahis! Reſponde piiſſime Domine ſervo tuo, quid venienti & hæc dicenti, reſponſurus es in judicio Domino tuo.*

Ce grand Pape n'écrivit pas avec moins de vigueur à l'Empereur Phocas au commencement de ſon Empire, en l'exhortant à faire ceſſer les vexations precedentes, à ſoulager les peuples, à conſiderer que parmi les Payens les Rois commandent à des eſclaves, mais que parmi les Chrétiens les Empereurs n'ont pour ſujets que des perſonnes libres. *Quieſcat feliciſſimis temporibus veſtris univerſa reſpublica,* L. 11. Ep. 38. *ceſſent teſtamentorum inſidiæ, redeat cunctis in rebus propriis ſecura poſſeſſio. Hoc namque inter Reges gentium & Reipublicæ Imperatores diſtat, quod Reges gentium Domini ſervorum ſunt, Imperatores vero Reipublicæ Domini liberorum.*

IX. Ces exemples d'une ſage magnanimité n'ont pas moins brillé dans l'Egliſe de France. Les Evêques du Concile I. de Lyon ordonnerent que tous les Evêques s'interreſſeroient dans toutes les perſecutions qui pourroient arriver à quelqu'un d'entr'eux de la part des puiſſances de la terre, & que ſi le Roi ſe retiroit de l'Egliſe, ou de leur Communion, ils ſe retireroient tous dans des Monaſteres, & n'en ſortiroient point que le Roi ne leur eût rendu à tous les marques de ſa premiere bienveillance.

Ut ſi quicumque noſtrum tribulationem quamcumque, vel amaritudinem, aut commotionem fortaſſe poteſtatis neceſſe habuerit tolerare, omnes uno cum eodem animo compatiantur; & quidquid vel diſpendiorum obtentu cauſæ unus ſuſceperit, conſolatio fraternæ anxietatis relevet tribulatos. Quod ſi Rex præcellentiſſimus ab Eccleſia vel Sacer- Can. 2. 3. *dotum Communione ultra ſe ſuſpenderit, locum ei dantes ad ſacræ matris gremium venienti, ſancti Antiſtites in Monaſteriis ſe abſque ulla dilatione recipiant, donec pacem integram, ſanctorum flexus precibus reſtituere, pro ſua potentia, vel pietate dignetur. Ita ut non unus quicumque prius de Monaſterio diſcedat, quam cunctis generaliter fratribus fuerit pax promiſſa vel reddita.*

Voilà une admirable conjuration entre les Evêques pour ſe ſoutenir les uns les autres, & deſarmer les Princes irritez contre l'un d'eux, par leur humilité, par leurs prieres, par leur retraite, par leur unanimité fraternelle & leur compaſſion reciproque.

X. Le Concile III. de Paris s'anima d'une ſainte ardeur, non ſeulement contre ceux qui avoient uſurpé les biens de l'Egliſe, ſous le faux pretexte d'une donation royale, mais auſſi contre les Evêques qui l'avoient ſouffert, & par leur molleſſe avoient entretenu cette audace ſacrilege, au lieu de déployer contre eux les foudres de l'Egliſe, ſelon les Conſtitutions Canoniques.

Competitoribus etiam hujuſmodi frænos diſtrictionis im- Can. 1. 6. *ponimus, qui facultates Eccleſiæ, ſub ſpecie largitatis regiæ, improba ſubreptione pervaſerint. Sera de his rebus pœnitudine commonemur, cum jam anteactis temporibus contra hujuſmodi perſonas, Canonum ſuffulti præſidio, ſe Sacerdotes Domini erigere debuiſſent.*

Ce Concile menaça des mêmes traits de l'excommunication tous ceux qui ſurprendroient la facilité des Rois, & abuſeroient de leur autorité pour ſe ſaiſir du bien d'autrui, ou pour enlever une vierge contre la volonté de ſes parens, ou une veuve. Enfin

Source : BIU Cujas

ce Concile reſolut que ſi quelqu'un s'ingeroit dans un Evêché par la ſeule autorité du Roi, ſans le conſentement du Metropolitain, ou des Evêques de la Province; qu'aucun des Evêques de la Province ne le reçût, & ne le reconnût pour Evêque, s'il ne vouloit lui-même être privé de la Communion de ſes Confreres. *Quod ſi per ordinationem regiam, honoris iſtius culmen pervadere aliquis nimia temeritate præſumpſerit, &c.*

XI. Le Concile de Saintes ſous le Metropolitain de Bourdeaux Leonce, dépoſa l'Evêque Emerius, que le Roi Clotaire avoit établi à Saintes, & y en élut un autre. Il eſt vrai que le Roi Cherebert fils de Clotaire rétablit Emerius; mais les Evêques de ce Concile avoient rendu un illuſtre témoignage de leur fermeté, & ils en donnerent un de leur ſageſſe qui ne leur fut peut-être pas moins glorieux, en cedant à une autorité, à laquelle ils ne pouvoient reſiſter ſans attirer ſur l'Egliſe de plus grands maux, que n'étoient ceux auſquels ils tâchoient de remedier.

XII. Le Concile II. de Tours ne permit pas aux Evêques de s'abſenter du Concile Provincial, quelque obſtacle qu'ils puſſent trouver de la part des Rois, parce que la veritable charité doit demeurer victorieuſe de toute ſorte d'empêchemens.

Can. 1. *Sine cujuſlibet excuſatione perſonæ, id eſt, privatæ vel Regiæ, &c. Neque per impedimentum ordinationis regiæ, &c. Apoſtolo prædicante, Quis nos ſeparabit à Charitate Chriſti? Tribulatio, an anguſtia, an perſecutio, &c. Non debet ſpiritali operi etiam regalis præferri præceptio, cum primum in Eccleſia ſit mandatum, Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo, &c. Unde non debet præcepto Domini perſona cujuſlibet hominis anteponi; neque debet terrenæ conditionis actio vel perſona terrere, quos Chriſtus ſpe crucis armavit.*

Ces paroles ne peuvent être parties que d'une conſtance inébranlable, digne des premiers Miniſtres de JESUS-CHRIST.

Enfin, ces Evêques frapperent d'une redoutable excommunication tous les Prelats, qui n'aſſiſteroient pas au Concile Provincial, s'ils n'en étoient empêchez que par des conſiderations humaines.

XIII. Cette generoſité parut bien rallentie dans le Concile de Paris, où le Roi Chilperic fit juger la cauſe de Pretextat Evêque de Rouen; mais ce ne fut que pour faire éclater avec plus de gloire le courage intrepide de l'incomparable Evêque de Tours, qui en a écrit l'hiſtoire.

Comme ce vigoureux Prelat vit l'abatement de ſes Confreres, il leur repreſenta que c'étoit à eux, & ſur tout à ceux qui avoient plus de part à la familiarité du Roi, de lui donner un conſeil digne de la Majeſté des Rois, & de la ſainteté des Evêques; de peur que le Roi en deshonorant l'Epiſcopat, ne fletrit ſon regne & ſa gloire; & que les Evêques en l'épargnant, ne ſe perdiſſent avec lui.

Gregorius Turonenſ. L. 5. c. 18. *Attenti eſtote, ô Sacerdotes Dei, & præſertim vos, qui familiariores eſſe Regi videmini; adhibete ei conſilium ſanctum atque Sacerdotale, ne exardeſcens in miniſtrum Dei, pereat ab ira ejus, & regnum perdat & gloriam, &c. Nolite ſilere, ſed prædicate, & ponite ante oculos Regis peccata ejus; ne ſorte ei mali aliquid contingat, & vos rei ſitis pro anima ejus.*

S'il y eut beaucoup de lâches dans ce Concile, il n'y eut que deux flateurs qui firent leur Cour aux dépens de ce genereux Prelat, en rapportant au Roi ce qu'il avoit dit à l'Aſſemblée. Le Roi en fut d'abord irrité, puis il tâcha de le gagner par douceur: mais ni ſes menaces, ni ſes carreſſes, ne purent jamais ébranler la fermeté invincible de cette grande ame; il ne voulut jamais toucher aux viandes que le Roi lui avoit fait preparer, qu'il ne lui eût juré, qu'il obſerveroit très-religieuſement les Loix & les Canons; proteſtant que la plus agreable nourriture, & les delices des Evêques étoient de faire la volonté de Dieu. *Noſter cibus eſſe debet facere voluntatem Dei. Rex porrecta dextera juravit per omnipotentem Deum, quod ea, quæ Lex & Canones edocebant, nullo prætermitteret pacto.*

Mais les menaces, les promeſſes, les preſens du Roi & de la Reine, qui avoient juré la perte de Pretextat, ne purent jamais abatre le courage, ni corrompre l'integrité de ces Evêques, juſqu'à prononcer une ſentence contre le malheureux Pretextat, qui s'étant laiſſé ſeduire par d'artificieuſes promeſſes, s'accuſa lui-même, & fut enſuite exilé, ſans avoir été depoſé.

XIV. Si la ſincerité & la pieté de Gregoire de Tours a merité qu'on le crût dans ſa propre cauſe, & que ſes louanges ne trouvaſſent pas moins de creance, pour partir de ſa propre bouche; ſon credit ſera encore plus inconteſtable dans le recit qu'il fera de la vigueur de quelques autres Evêques.

Le Roi Clotaire avoit extorqué le conſentement par écrit de tous les Evêques pour prendre le tiers des revenus de l'Egliſe. Le ſeul Injurioſus Evêque de Tours s'y oppoſa: & après lui avoir remontré qu'il ne devoit pas dépouiller l'Epouſe de celui qui pouvoit le dépouiller de ſon Royaume, ni remplir ſes coffres du patrimoine des pauvres, ſur leſquels il devoit au contraire répandre ſes treſors; il ſe retira dans ſon Evêché, ſans prendre congé de lui. Ce Prince apprehenda la colere du Ciel, & la vengeance du grand ſaint Martin, auquel il envoya des preſens, & revoqua tout ce qu'il avoit fait.

Viriliter hoc beatus Injurioſus reſpuens, ſubſcribere dedignatus eſt, dicens, Si volueris res Dei tollere, Dominus regnum tuum velociter auferet; quia iniquum eſt, ut pauperes, quos tuo debes alere horreo, ab eorum ſtipe tua horrea repleantur. Et iratus contra Regem, nec vale dicens, abſceſſit. Tunc commotus Rex, miſit poſt eum cum muneribus, & hoc quod fecerat damnans, &c. L. 4. c. 2.

On trouvera un grand nombre d'exemples ſemblables dans ce même Auteur. Je me contenterai d'en citer quelques-uns à la marge. L. 4. c. 10. 25. L. 5. c. 2. 20. 44.

CHAPITRE LX.

Quels honneurs les Empereurs, les Rois, & tous les Seigneurs, rendoient aux Evêques & aux autres Eccleſiaſtiques, aux ſixieme, ſeptieme, & huitieme ſiecles.

I. *La ſainteté des Evêques les faiſoit reſpecter à la Cour.*

II. *Le Sacerdoce a quelque preéminence ſur l'Empire même.*

III. IV. *Quels reſpects les Empereurs de Conſtantinople rendirent aux Papes dans Conſtantinople, en ſe proſternant même devant eux.*

V. *Saint Gregoire repreſente aux Empereurs, que Conſtantin reveroit les Evêques comme des Dieux.*

VI. VII. VIII. IX. *Avec quelle bonté & avec quels honneurs les Rois de France traittoient les Evêques. Quels reſpects le Concile de Macon voulut que les Laïques rendiſſent aux Eccleſiaſtiques.*

Source : BIU Cujas

X. *En quelle veneration les Rois d'Eſpagne avoient les Evêques.*

XI. *En Angleterre.*

XII. *Et en Orient les Prelats n'étoient pas moins reſpectez.*

I. LEs illuſtres témoignages du profond reſpect, que les Grands & Souverains même portoient aux Evêques, ſont des preuves inconteſtables, que ni leurs voyages à la Cour, ni le ſejour qu'ils étoient quelquefois obligez d'y faire, n'aviliſſoient en aucune maniere l'Epiſcopat; leur preſence au contraire, leur vie, & leur conduite étant comme une cenſure publique du vice, & une image brillante de la vertu, ils attiroient ſur eux le reſpect & la veneration de tout le monde.

Epiſt. 7. II. Tous les pieux Empereurs étoient perſuadez de ce que le Pape Symmaque écrivoit à Anaſtaſe, que le Sacerdoce égaloit au moins la dignité de l'Empire, s'il ne la ſurpaſſoit; puiſqu'il eſt bien plus glorieux d'être le diſpenſateur des grandeurs du Ciel, que de celles de la terre. *Conferamus honorem Imperatoris cum honore Pontificis, inter quos tantum diſtat, quantum ille rerum humanarum curam gerit, iſte divinarum. Poſtremo tu humana adminiſtras, ille tibi divina diſpenſat. Itaque ut non dicam ſuperior, certè æqualis honor eſt.*

Tous les Empereurs prevenoient les Pontifes Romains, en leur écrivant, tant au commencement de leur Empire, qu'à la creation d'un nouveau Pape, afin de témoigner par cette marque religieuſe de leur pieté, leur union indiſſoluble avec le Siege Apoſtolique, & leur fermeté dans la même Foi. *Catholici Principes quidem ſemper Apoſtolicos Præſules inſtitutos Juis litteris prævenerunt, & illam confeſſionem fidemque præcipuam tanquam boni filii quæſiverunt, &c. Omnes Catholici Principes ſive cum Imperii gubernacula ſuſceperunt, ſive cum Apoſtolicæ ſedi novos agnoverunt Præſules inſtitutos, ad eam ſua protinus ſcripta miſerunt, ut ſe docerent ejus eſſe conſortes.*

III. Les Evêques que le Pape Hormiſde envoya à Conſtantinople, donnoient toujours au Pape la qualité de pere de l'Empereur, en parlant à l'Empereur même. *Non hoc nobis Pater veſter ſanctus Papa præcepit, &c. Pater veſter ſcripſit Epiſcopis generaliter, &c.* *Poſt. Ep. 4. Horm.*

Le Pape Jean I. fut envoyé à Conſtantinople par Theodoric Roi d'Italie. Toute la Ville vint au devant de lui avec les Croix & des flambeaux juſqu'à douze milles de chemin, rendant cet honneur au ſucceſſeur des Princes des Apôtres: l'Empereur Juſtin fit devant ce ſaint Pape une profonde reverence juſqu'à terre, l'adora, & voulut reçevoir de ſa main la Couronne Imperiale. *Occurrerunt B. Joanni Papæ à milliario duodecimo omnis civitas cum cereis & crucibus in honorem B. Apoſtolorum Petri & Pauli, &c. Tunc Juſtinus Auguſtus dans honorem Deo, humiliavit ſe pronus in terram, & adoravit beatiſſimum Joannem Papam, gaudio repletus, quia meruit temporibus ſuis Vicarium B. Petri Apoſtoli videre in regno ſuo, de cujus manibus cum gloria coronatus eſt Auguſtus.* *Anaſt. Bibl.*

Le Pape Agapet reçut les mêmes honneurs de l'Empereur Juſtinien, lorſque Theodat Roi des Goths l'envoya à Conſtantinople: *Tunc piiſſimus Auguſtus Juſtinianus gaudio repletus humiliavit ſe ſedi Apoſtolicæ, & adoravit beatiſſimum Agapetum Papam.*

Juſtinien ne rendit pas les mêmes honneurs à Vigile, mais le peuple repara en quelque façon ce defaut. Voici ce qu'en dit Anaſtaſe Bibliothecaire: *Tunc obvius eſt ei Imperator, & oſculantes ſe, cœperunt flere; & plebs illa pſallebat ante eum, uſque ad Eccleſiam ſanctæ Sophiæ dicens, Ecce advenit dominator Dominus, &c.*

C'étoit la coutume, d'adorer le Pape en l'abordant, comme il paroit par les lettres mêmes du ſaint Pape Martin I. *Cras occurremus, & adorabimus ſanctitatem veſtram.* *Epiſt. 15. Collect. Anaſt. Bibl. p. 75. Act. 1. 4. 18.*

IV. Dans les lettres contenues au ſixiéme Concile œcumenique, le Pape Agaton donne toujours aux Empereurs la qualité de Seigneurs & de Fils: le Pape Leon II. en uſa de même, en louant la modeſtie de l'Empereur Conſtantin Pogonat, qui n'avoit pas dédaigné de ſe mêler entre les Evêques comme l'un d'eux: *Ut paululum ſepoſito regali faſtigio, unum ſe de Collegio Sacerdotum pro zelo Dei adnumerari concupiſceret.* *Anaſt. Bibl*

Le Pape Conſtantin ayant reçu ordre de l'Empereur de ſe rendre auprès de ſa perſonne à Conſtantinople, ſe mit en chemin avec deux Evêques qui l'accompagnerent: *Sanctiſſimus vir juſſis Imperialibus obtemperans.* Des qu'il fut arrivé à Otrante, l'Empereur commanda aux Magiſtrats de toutes les Villes de lui rendre les mêmes honneurs qu'on rendoit à la Majeſté Imperiale: *Ut omnes judices ita eum honorifice ſuſcipe-rent, quaſi ipſum præſentialiter Imperatorem viderent.* *Baron. an. 709. 710.*

A ſept milles de Conſtantinople le fils de l'Empereur vint au devant de lui avec les Seigneurs de la Cour, le Patriarche, & le Clergé: enfin au jour de l'entrevue l'Empereur Juſtinien ayant ſa Couronne en tête ſe proſterna en terre, & baiſa les pieds du Pape: *Die quaſe viciſſim viderunt, Auguſtus Chriſtianiſſimus cum Regno in capite ſeſe proſtravit, pedes oſculans Pontificis, deinde in amplexum mutuum corruerunt.*

Le Roi des Lombards Luitprand étant venu à Rome avec ſon armée, pour y faire ſentir les ſanglans effets de ſa barbarie, fut ſi touché des diſcours du Pape Gregoire II. qu'il ſe proſterna à ſes pieds: *Ita ut ſe proſterneret ejus pedibus*; & ſe dépouilla de toutes les marques de la Royauté devant le tombeau de ſaint Pierre. *Anaſt. Bibl.*

Il ſemble que Juſtinien avoit rendu le même honneur au Pape Agapet, de lui baiſer les pieds. Ces termes d'Anaſtaſe donnent lieu de le croire: *Piiſſimus Auguſtus Juſtinianus humiliavit ſe ſedi Apoſtolicæ, & adoravit Beatiſſimum Agapetum Papam.*

Juſtin I. paroît en avoir fait de même au Pape Jean, ſuivant ce qu'en dit le même Auteur: *Juſtinus Auguſtus dans honorem Deo, humiliavit ſe pronus in terram, & adoravit beatiſſimum Joannem Papam.*

Nous montrerons ailleurs, que l'on rendoit ordinairement cet honneur aux Empereurs, & aux autres Souverains de leur baiſer les pieds. Ainſi il n'étoit pas ſi étrange qu'on rendît ces marques de veneration à la plus vive image qui ſoit ſur la terre, du Roi des Rois & du Roi du Ciel.

On ſera pleinement perſuadé que cette pratique eſt tres-louable, ſi l'on conſidere que le même honneur étoit alors deferé à pluſieurs Evêques. Saint Jerôme dit qu'une foule de peuple baiſa les pieds de S. Epiphane à Jeruſalem: *Nonne ad eum omnis ætatis & ſexus turba confluebat, pedes deoſculans.* *Epiſt. 61.*

Amphilochius dit dans la vie de ſaint Baſile, qu'un Curé dont il viſitoit la Paroiſſe lui baiſa les pieds. *Obviam factus honorabiles Baſilii pedes eſt deoſculatus.*

Pour venir aux Empereurs même, Paulin dit dans la vie de ſaint Ambroiſe, que l'Empereur Theodoſe ſe proſterna à ſes pieds: *Chriſtianiſſimus Imperator provolutus pedibus Sacerdotis, teſtabatur meritis & orationibus ejus ſe eſſe ſervatum.*

Source : BIU Cujas

La coutume n'étoit point encore abolie que les Souverains demandaſſent & reçuſſent la benediction des Evêques, dans leurs entrevues particulieres même. Le Pape Symmaque fait alluſion à cette ceremonie dans ſa lettre à l'Empereur Anaſtaſe: *Tu Imperator à Pontifice baptiſmum accipis, orationem poſcis, benedictionem ſperas, pœnitentiam rogas.* Epiſt. 7.

Saint Nizier, ce genereux Archevêque de Treves, reprochoit au même Juſtinien d'avoir exilé les Evêques, deſquels il devoit avoir demandé la benediction: *Patres à quibus benedictionem expectare debuiſti, in exilium tranſmiſiſti.*

Cette benediction étoit toujours accompagnée d'une priere que le Prelat faiſoit à Dieu pour le Prince. C'eſt ce qui eſt marqué dans les Actes de la Conference qui ſe fit à Conſtantinople entre les Catholiques & les Eutychiens ſous le même Juſtinien. *Imperator Epiphanium Patriarcham dimiſit, ſecundum morem oratione facta pro ipſius pietate.*

V. Quand ces honneurs n'auroient été rendus qu'à des Papes, il eſt certain que la gloire en rejallit ſur tous les Evêques.

En effet le Pape ſaint Gregoire ayant été bleſſé de quelque paroles injurieuſes de la part de l'Empereur Maurice, il lui répondit avec une humilité accompagnée de grandeur d'ame, que les Empereurs mêmes devoient reverer les Evêques comme les Miniſtres de leur Souverain Seigneur; que l'Ecriture traitoit les Prêtres comme des Anges & comme des Dieux; que l'Empereur Conſtantin n'avoit pas voulu être leur Juge, parce qu'il n'appartient pas à des hommes d'être les Juges des Dieux: enfin que les Payens mêmes faiſoient la leçon aux Chrétiens, eux qui rendoient de ſi extraordinaires honneurs aux Prêtres de leurs Idoles, qui n'étoient que des Dieux de métail ou de pierre.

L. 4. Ep. 31. *Et pagani Sacerdotibus honorem maximum tribuebant. Quid ergo mirum ſi Chriſtianus Imperator veri Dei Sacerdotes dignetur honorare, dum pagani Principes honorem impendere Sacerdotibus noverunt, qui Diis ligneis & lapideis ſerviebant. Hæc ego pietati dominorum, non pro me, ſed pro cunctis Sacerdotibus ſuggero.*

VI. Les Evêques du Concile de Clermont écrivant au Roi Theodebert, lui donnoient la qualité de Seigneur & de Fils. Le Roi Chilperic venant demander juſtice au Concile de Brennay contre Gregoire Evêque de Tours, ſalua d'abord les Evêques, & reçut leur benediction: *dehinc adveniente rege, data omnibus ſalutatione, ac benedictione accepta, reſedit.* Gregoor. Turon. l. 5. c. 49.

Le Concile II. de Mâcon ordonna que les Laïques, en quelque rang qu'ils puſſent être élevez, rendroient aux Clercs Majeurs les civilitez & les deferences les plus humbles, en ſe découvrant la tête & les ſaluant s'ils étoient de part & d'autre à cheval; & en deſcendant de cheval, ſi l'Eccleſiaſtique étoit à pied, afin d'honorer Dieu en la perſonne de ſes Miniſtres & des Diſpenſateurs de ſes Sacremens; & afin de donner par ces proteſtations exterieures de reſpect, des marques de la charité qui regne dans nos cœurs & qui eſt pour ainſi dire Dieu même.

Can. 15. *Statuimus, ut ſi quis ſæcularium quempiam Clericorum honoratorum in itinere obvium habuerit, uſque ad inferiorem gradum honoris veneranter, ſicut condecet Chriſtianum, illi colla ſubdat, per cujus officia & obſequia fideliſſima, Chriſtianitatis jura promeruit. Et ſi quidem ille ſæcularis equo vehitur, Clericuſque ſimiliter; ſæcularis galerum de capite auferat, & Clerico ſinceræ ſalutationis munus adhibeat. Si vero Clericus pedibus graditur, & ſæcularis vehitur equo ſublimis, illico ad terram defluat, & debitum honorem prædicto Clerico ſinceræ charitatis exhibeat, ut Deus qui vera charitas eſt, in utriſque lætetur, & dilectioni ſuæ utrumque aſciſcat.*

VII. Le Concile de Mets fut aſſemblé en 590. par l'ordre du Roi Childebert, pour faire le procès à Egidius Evêque de Reims, complice d'une conjuration contre la vie de ce Roi. Les Evêques du Concile firent d'abord leurs plaintes au Roi, de ce qu'il avoit fait arrêter leur Confrere, & l'avoit enfermé dans une priſon avant que de l'avoir convaincu d'aucun crime. Le Roi ſe rendit à une ſi juſte remontrance, relâcha l'Evêque de Reims, & le renvoya dans ſon Egliſe. *Tunc ab aliis Sacerdotibus increpatus, cur hominem abſque audientia ab urbe rapi, & in cuſtodiam retrudi præcepiſſet; permiſit eum ad urbem ſuam redire.* Gregor. Turon. l. 10. c. 19.

Ce Concile fut raſſemblé dix mois après: Egidius y fut convaincu du crime de leze-Majeſté, il le confeſſa lui-même, & il fut dépoſé après que les Evêques lui eurent obtenu la vie de la clemence du Roi. *Obtenta vita ipſum ab ordine Sacerdotali, lectis Canonum ſanctionibus, removerunt.*

VIII. Il n'eſt pas croyable en quelle veneration les Evêques étoient à la Cour; on en peut juger par les familiaritez & par les ſoumiſſions des Rois mêmes. Ils prenoient plaiſir, pour ne pas dire qu'ils tenoient à honneur, de les faire manger à leur table, & y recevoir leur benediction.

Ecoutons ce qu'en dit Gregoire de Tours parlant de lui-même: *Poſtulat Rex, ut accepta benedictione diſcederet. Ait enim, Dicam, inquit, tibi ô Sacerdos, quod Jacob dixit ad Angelum, qui ei loquebatur, Non dimittam te, niſi benedixeris mihi. Et hæc dicens, aquam manibus porrigi jubet; quibus ablutis, facta oratione, accepto pane, gratias Deo agentes, & ipſi accepimus, & Regi porreximus, hauſtoque mero, vale dicentes, diſceſſimus.* L. 6. c. 5. L. 8. c. 1. 2.

Le Roi Gontran pria un jour les Evêques de venir dîner avec lui, afin d'y recevoir leur benediction: *Rogo ut in domo mea craſtina die veſtram promerear benedictionem, fiatque mihi ſalus in ingreſſu veſtro, ut ex hoc ſalvus ſiam, cum ſuper me humilem veſtrarum benedictionum verba defluxerint.*

Ce même Roi ne dédaigna pas de manger en paſſant dans la maiſon de Gregoire de Tours; *Surrexi ad occurſum ejus, & data oratione deprecor, ut in manſione mea Eulogias beati Martini dignaretur accipere. Quod ille non reſpuens, hauſto poculo, abſceſſit.*

Tous les Evêques ſe trouverent au dîner du Roi, & il les obligea d'y chanter des Pſeaumes les uns après les autres.

Les Rois parlant & écrivant aux Evêques, leur donnoient la qualité de Peres & de Paſteurs Apoſtoliques. Les Evêques en leur écrivant, les appelloient enfans de l'Egliſe Catholique. Ces Prelats n'avoient pas encore oublié la ſainte liberté de ſaint Martin Evêque de Tours, qui rendit plus d'honneur à ſon Prêtre qu'à l'Empereur même, à la table duquel il mangeoit; & s'ils l'avoient oublié, Fortunat Evêque de Poitiers auroit pu les en faire reſſouvenir. Voici comme il en parle dans la vie de ce grand Evêque: *Illico procurrit res geſta Palatia complens, Hoc quod apud Sanctum fuit ordine Presbyterali Auguſtus conviva minor.* Conc. Gall. T. 1. p. 517. *Formulæ Marculph.* Duchene t. 1. p. 868. 877. &c. L. 2.

IX. Il n'eſt pas facile de dire, laquelle des deux meritoit le plus d'être admirée, ou la pieté des Rois, qui rehauſſoient ſi fort leur dignité Royale par une humilité ſi grande; ou la ſainteté des Evêques, qui ſoutenoient la majeſté de l'Epiſcopat par une vie vraiment Apoſtolique. Ce n'étoit pas ſeulement

Source : BIU Cujas

durant leur vie, que les Souverains reveroient ces ſaints Paſteurs. Le Roi Clotaire tint à honneur de porter lui-même le corps de ſaint Medard Evêque de Noyon, qui venoit de decceder. *Suis ipſius humeris corpus ſuſtulit ſanctiſſimum.*

Surius die 8. Junij. c. 22. X. Les Rois Goths d'Eſpagne tâcherent auſſi comme à l'envi de ſignaler leur Religion par les deferences extraordinaires qu'ils rendirent au Royal Sacerdoce des Miniſtres de J. C. Les Evêques du I. Concile de Brague appellent le Roi des Sueves Theodomir, leur fils. *Glorioſiſſimus atque piiſſimus filius noſter.* Ce même Roi appella ſes Peres les Evêques du Concile de Lugo, *Cupio, Sanctiſſimi Patres.*

Le Roi Recceſuinte s'humilia ſi profondément devant les Evêques du huitieme Concile de Tolede, que ces Prelats declarerent, que cet excès d'humilité & de modeſtie étoit quelque choſe de plus éclatant, & de plus Royal, que la Royauté même: *Adeſt ſeriniſſimus Princeps ſummo laudandum titulo glorioſus, qui ſeſe noſtro cœtui reddens acclinem. Cum tam pie humilem agnoviſſemus ejus animæ voluntatem, & tam ſublimis gloriæ celſitudinem videremus adclinem, &c. Quanto extulerat Principem humiliatis ordo ſublimis, &c.*

Le Roi Ervige marchant ſur les pas de ſes illuſtres predeceſſeurs, donna les mêmes marques d'une religieuſe modeſtie aux Evêques du Concile XII. de Tolede: *Adfuit Princeps, humilitatis gratia plenus, & claro pietatis cultu conſpicuus, qui noſtro ſe cœtui reclivem exhibens ac devotum, &c.*

Ce Prince commença ſa harangue, par le plus excellent éloge qu'on ait jamais donné aux Aſſemblées Epiſcopales, en diſant, que les Conciles ſont indubitablement l'appui & le ſoutien du monde, qui ſans cela tomberoit par ſon propre poids: *Non dubium eſt, ſanctiſſimi Patres, quod optima Conſiliorum adjutoria ruenti mundo ſubveniunt.*

Le même Roi Ervige rendit des témoignages encore plus ſurprenans du profond reſpect qu'il avoit pour les Evêques; il ſe proſterna devant les Peres du XIII. Concile de Tolede; & en leur propoſant les reglemens qu'il deſiroit qu'on fit, il les ſoumit entierement à leurs lumieres toute celeſtes; parce que les meilleurs choſes du monde en ſont moins bonnes, ſi elles ſont faites ſans conſeil.

Cet admirable diſcours commence ainſi: *Ecce ſanctiſſimi Pontifices, coram cœtus veſtri reverentia humilis devotuſque proſternor, reclivis adſiſto, pronus aſtipulor; vorum meorum ſtudia veſtris judiciis dirimenda committens. Nec enim fas eſt quemquam, etiamſi bonum ſit opus, ſine conſilio agere; cum tamen multum proſit, bona cum conſilio bonorum exegiſſe.*

Le Roi Egica parut vouloir l'emporter ſur ſon predeceſſeur; il ſe proſterna juſqu'à terre, & ſe rapporta de ſes plus importantes affaires au jugement du Concile XV. de Tolede: *Egica Princeps in medio poſitus Pontificum, humoque proſtratus, Sacerdotum Dei ſe commendat orationibus. Deinde ſurgens, &c.*

C'étoit apparemment une coutume établie par l'ancienne pieté des Rois, qu'en abordant les Evêques, ils demandaſſent leur benediction, comme il parut dans le XVII. Concile de Tolede, où le même Roi Egica en uſa de la ſorte, après quoi il remit au jugement des Evêques, toutes les affaires, tant Eccleſiaſtiques que civiles, pour leſquelles on avoit eu recours à lui.

Glorioſiſſimus Princeps, in medio noſtri conſiſtens, inclytum caput reclinans, ſeſe à nobis benedici popoſcit, &c. His actis tomum obtulit, inquiens, &c. Ea qua tomus iſte continet, vel alia quæ ad Eccleſiaſticam diſciplinam pertinent, ſeu diverſarum cauſarum negotia, quæ ſe venerabili cœtui noſtro ingeſſerint audienda, gravi ac maturo conſilio pertractetis, atque judiciorum veſtrorum edictis juſtiſſime ac firmiſſime terminetis.

Entre les Rois Goths d'Italie, Totila étant convié à dîner par le ſaint Evêque de Canoſe, Sabin, ne voulut pas prendre le deſſus à table, mais il prit ſa place à la droite de ce ſaint Evêque: *Cum ventum eſſet ad menſam, Rex diſcumbere noluit, ſed ad Sabini venerabilis dexteram ſedit.* Voilà ce qu'en dit le grand ſaint Gregoire, rapporté par Baronius. *Baron. an 543. n. 1*

XI. Bede fait une admirable peinture d'un ſiecle d'or dans les Iſles Britanniques, où les Eccleſiaſtiques & les Religieux étoient alors en ſi grande veneration à tous les peuples, que quelque part qu'ils allaſſent, on venoit en foule pour recevoir la benediction de ces celeſtes mains & de ces divines bouches, qui ſont les dépoſitaires & les diſpenſatrices des faveurs du Ciel.

Unde & in magna erat veneratione tempore illo religionis habitus, ita ut ubicumque Clericus aliquis aut Monachus adveniret, gaudenter ab omnibus tanquam Dei famulus exciperetur; & jam ſi in itinere pergens inveniretur, accurrebant, & flexa cervice, vel manu ſignari, vel ore illius ſe benedici gaudebant. *L. 3. c. 26.*

XII. Quant à l'Egliſe Orientale, nous en avons aſſez parlé au commencement de ce Chapitre, où nous avons vu la Couronne Imperiale ſi ſouvent abaiſſée aux pieds des ſouverains Pontifes, & ſi glorieuſement rehauſſée par ces mêmes abaiſſemens. Je n'ajouterai qu'un mot de Theophane, qui repreſente une proceſſion magnifique qui ſe fit à Conſtantinople le jour de la Dedicace, où le Patriarche Menas étoit porté ſur le Chariot de l'Empereur, & l'Empereur marchoit à pied chantant des Litanies avec le peuple. *Patriarcha Mena in Imperatoris curru ſedente, & Imperatore ipſo inter plebem procedente.* τοῦ βασιλέως συλλιτανεύοντος τῷ λαῷ.

Jamais Juſtinien ne triompha avec plus de pompe que dans cette marche ſi modeſte, qui étoit l'unique moyen qu'il pouvoit employer pour obſcurcir l'éclat de tous les anciens triomphes.

CHAPITRE LXI.

Que les voyages des Evêques en Cour ne diminuoient rien de leur fermeté, ſous les deſcendans de Charlemagne.

I. *Deux écœuils à craindre. On les évite en ne faiſant point de voyage en Cour, que pour les beſoins certains de l'Egliſe.*

II. *Exemple de la fermeté inflexible de Hincmar Archevêque de Reims.*

III. *Autres preuves de ſa vigueur & de ſa generoſité.*

IV. *Exemple de ſon ſucceſſeur l'Archevêque Foulques.*

V. *Autres Exemples.*

VI. *Exemples de ſaint Dunſtan.*

VII. *De ſaint Romuald Abbé.*

VIII. *Exemples de l'Egliſe Gréque.*

I. S'Il eſt vrai que la frequentation de la Cour ſoit perilleuſe aux Evêques, il eſt vrai auſſi, que leur trop longue abſence de la Cour eſt quelquefois dangereuſe & à la Cour & à l'Egliſe, les Princes Chrétiens ayant une auſſi grande part qu'ils l'ont dans toutes les importantes affaires de l'Egliſe, ne doit-on pas juſtement apprehender que les regles & les liber-

tez Eccleſiaſtiques, ne ſoient ſouvent ignorées, ou violées dans leur Conſeil, ſi les Evêques n'y viennent quelquefois pour les faire connoître, ou pour les faire reſpecter? Le moyen le plus infaillible pour éviter ce double écœuil, eſt que les Prelats ne viennent en Cour que pour les beſoins de l'Egliſe, & pour la défenſe de ſes loix.

II. Aux exemples qu'on propoſe de ceux que le ſejour de la Cour a jettez dans des complaiſances & des relâchemens indignes de leur miniſtere, il faut en oppoſer d'autres, où la vigueur & la fermeté Epiſcopale ait triomphé en même temps de toutes les promeſſes & de toutes les menaces des Grands de la terre. *To. 2. p. 193.*

Tel fut Hincmar dans ſa réponſe au Roi Louis le Begue, qui vouloit lui faire confirmer une élection faite contre les Canons dans l'Egliſe de Beauvais. Ce genereux Archevêque proteſte d'abord, qu'il eſt juſte que le Roi rende aux Evêques ce qui ne leur a jamais été refuſé par ſes predeceſſeurs, s'il veut recevoir d'eux les mêmes devoirs qu'ils leur ont rendu. *Vos autem ſanctæ Eccleſiæ & ejus rectoribus, atque mihi ſervate, quod illi conſervaverunt.*

Il dit enſuite, qu'il n'a garde de deshonorer ſa vieilleſſe, en ſe laiſſant emporter à la cupidité, ou à la timidité, & ſe rendant indigne de l'Epiſcopat par un lâche violement des Canons: *Nolite retribuere mala pro bonis, ſuadentes, non tamen auxiliante Domino perſuadentes, ut in ſenecta mea declinem à ſacris regulis; quod nec pro cupiditate, nec pro amore, vel timore hactenus feci, ut à gradu Epiſcopali, quo per triginta & ſex annos gratia Dei uſque modo functus fui, verito decidam.*

Enſuite il repreſente que la complaiſance que le Roi demande de lui contre les loix divines & humaines, & contre la profeſſion qu'ils ont tous deux faite, ne juſtifieroit pas le Roi, & le damneroit lui-même. *Et ſi vobis conſenſero, ut contra divinas & humanas leges, & contra veſtram & meam profeſſionem faciatis, me perdam & vos non ſalvabo.*

Enfin il declare que la mort, dont on le menace, eſt moins un ſujet de terreur pour lui, qu'un attrait; puiſque ce ne peut être que ſa ſortie d'une priſon qui tombe déja d'elle-même, c'eſt-à-dire d'un corps accablé des infirmitez de la vieilleſſe. Voilà les ſentimens du Prelat qui de tous les Prelats de ſon ſiecle avoit le plus frequenté la Cour. *Sed utinam aut per vos, aut per quemcumque ſibi placuerit, educat me Dominus de iſto carcere, videlicet infirmo & ſenili corpore, ad eum quem ſua gratia largiente ex toto corde deſidero videndum.*

On peut bien croire après cela que ce genereux Archevêque n'étoit pas capable de rien relâcher de la ſeverité des Canons, quelques menaces ou quelques carreſſes que la Cour employât pour attaquer ſon inflexible fermeté: *Et ſcitote certiſſime quia Domino adjuvante, nec quibuſcumque, nec quorumcumque terroribus vel blanditiis, ex hac cauſa unde agitur, à ſacris legibus & regulis deviabo.*

III. Cette vigueur Epiſcopale de Hincmar s'étoit répandue ſur les autres Evêques de ſon temps: & le Roi Charles le Chauve, pere de Louis dont nous venons de parler, vivement touché de leurs reprimandes, & peut-être même des menaces de leurs excommunications, avoit tâché de ſatisfaire à l'Egliſe pour les Benefices qu'il en avoit alienez, & n'avoit pas cru avilir la Majeſté Royale, en demandant pardon aux Evêques, & recevant l'impoſition de leurs mains.

Voici comme les Evêques de deux Provinces parlerent à Louis Roi d'Allemagne: *Nam idem frater veſter & divina inſpiratione, & Sacerdotali redargutione, & etiam ab Apoſtolica ſede commonitus, ex aliqua parte, quæ perpere egit, correxerat; quæ autem adhuc incorrecta erant, quomodo emendare poſſet, gemebundus quærebat.*

Hincmar parle encore plus ouvertement en s'adreſſant au Roi Charles: *Etiam in Cariſiaco, quando veniam petentes ab Epiſcopis qui adfuerunt, manus impoſitionem accepiſtis.* *To. 2. p. 133. 322. 599.*

Ce courageux Prelat publioit hautement que la loi divine ne lui permettoit pas de ſe diſpenſer de dire, & même d'inculquer au Prince toutes les veritez neceſſaires pour ſon ſalut, & pour le gouvernement d'un Royaume Chrétien: *Quia chariſſima dominatio veſtra, imo divina juſſio mihi præcepit, ut quæ ad ſalutem, & veſtri nominis ac miniſterii dignitatem pertinere ſcio, non taceam, &c. Et ideo hinc tam inculcanter ſcribo, quia propter Regem Regum tacere, quæ ſaluti & utilitati veſtræ neceſſaria eſſe cognoſco, non audeo; ad cujus judicium vos & ego veniemus, &c.* *Con. Duziac. Cellotij pag. 419. &c.*

Il propoſe à ce Roi l'exemple de l'Empereur Theodoſe, qui s'acquit une gloire plus ſolide & plus durable par ſa ſoumiſſion aux reprimandes de ſaint Ambroiſe, que par tant de fameuſes victoires. Il ajoute qu'il n'y a pas de bonheur comparable à celui d'un Empereur, qui trouve un Evêque ſemblable à Ambroiſe, ou d'un Evêque qui trouve un Empereur pareil à Theodoſe. *Mementote Theodoſii & Ambroſii. Quia exceſſit ut homo Theodoſius corripuit eum, ut verus Sacerdos Ambroſius; & recepit patienter atque humiliter per illum divinam correctionem Theodoſius. Felix Imperator, qui ſuo tempore talem habuit Sacerdotem, &c. Felix Sacerdos Dei Ambroſius, qui in tempore talis fuit Imperatoris. Felices ambo & Sacerdos & Imperator, quia ne ira Dei pro exceſſu deſcenderet ſuper Imperatorem, habuit ſuo tempore Sacerdotem, &c.*

Hincmar proteſte après cela qu'il n'eſt pouſſé par aucun intereſt particulier, mais par le zele pur de l'Egliſe univerſelle & de l'Epiſcopat, qui eſt un dans ſon univerſalité; enfin par ce zele qui doit faire ſouhaiter à tous les Evêques d'être eux-mêmes les victimes de la verité. *Zelo videlicet univerſalis Eccleſiæ, quæ domus Dei eſt, & ſacri ordinis Sacerdotii, quod unum in omnibus Epiſcopis eſt, & officii meæ exiguitatis, legens electos Dei propter leges paternas etiam mortem corporis appetiſſe.*

IV. Cette invincible generoſité paſſa juſques dans les ſucceſſeurs de Hincmar, entre leſquels on compte le celebre Foulques qui avoit été élevé dans la Cour de Charles le Chauve, & de Louis le Begue; & qui après avoir été élu Archevêque de Reims, avoit gouverné l'Etat pendant la minorité de Charles le Simple.

Foulques ayant appris que ce Roi étoit reſolu de ſe ſervir des Normans qui étoient encore Payens, pour achever de reconquerir le reſte de ſon Royaume, ce qui ne ſe pouvoit faire alors, ſans armer les infideles contre les fideles, & ſans faire triompher le Paganiſme de l'Egliſe; il lui écrivit une lettre digne du ſucceſſeur de Hincmar, digne d'un fervent imitateur du grand ſaint Ambroiſe. Il lui declare qu'il y a peu de difference entre s'allier avec les Idolatres, & adorer les Idoles. *Nihil enim diſtat, utrum quis ſe paganis ſociet, an abnegato Deo idola adoret.*

Il lui remontre que c'eſt renoncer Jesus-Christ, que de ſe joindre à ſes ennemis: *Deum relinquitis, cum vos ejus hoſtibus ſociatis.* Que d'offenſer ſi cruellement le maître & le diſtributeur des Royaumes, n'eſt pas le moyen de recouvrer le ſien. *Nunquam ſic agendo ad Regnum pervenietis, imo velociter diſperdet vos Deus quem irritatis.*

Source : BIU Cujas

Enfin, il lui repreſente que les Evêques ne peuvent être fideles à celui qui ne l'eſt pas à Dieu; que leur fidelité même les oblige de n'épargner ni les corrections, ni les cenſures Eccleſiaſtiques; afin d'empêcher que pour recouvrer un Royaume on n'employe des moyens qui ne ſont propres qu'à déſoler le Royaume & l'Egliſe : *Sciatis, quia ſi hoc feceritis, nunquam me fidelem habebitis; ſed & quoſcumque potuero, à veſtra fidelitate revocabo, & cum omnibus Coepiſcopis vos, & omnes veſtros excommunicans, æterno anathemate condemnabo.* *Flodoard l. 4. c. 5.*

C'étoit pouſſer bien loin l'ardeur de ſon zele. Mais il faut conſiderer que ce n'étoient que des menaces, dont nous n'entreprendrions pas même de faire l'apologie. Mais plus ce zele eſt emporté, plus il paroît que ces Evêques n'avoient rien perdu de leur fermeté dans le long ſejour de la Cour.

V. En remontant plus haut, nous trouvons que S. Lambert Evêque de Liege, plus heureux que Hincmar, parvint à la Couronne du martyre, pour avoir repris Pepin Heriſtal du mariage ſcandaleux qu'il avoit contracté avec Alpaide, du vivant de ſa femme Plectrude.

Saint Swibert Evêque de Ferden, & Agilolphe Archevêque de Cologne, ne ſe laiſſerent pas abatre par cet exemple : au contraire ils en furent plus animez, pour remontrer à ce Prince qu'il ne devoit pas appeller à la ſucceſſion de ſes Etats Charles Martel, fils de cette concubine, en le preferant à ſes enfans legitimes, nés de Plectrude. Leur legation ne reüſſit pas, mais leur courage & leur intrepidité n'en recueillit pas moins de gloire. *Surius Mart. die 1. in vita ſancti Swiberti. c. 15.*

VI. Saint Dunſtan n'avoit encore que la qualité d'Abbé, lors qu'étant au feſtin du ſacre du Roi Eduin, avec les autres Archevêques, Evêques, Abbez, & Barons d'Angleterre, il en ſortit avec l'Evêque Quinſin pour y ramener le Roi, qui leur avoit preferé la converſation de ſes Courtiſanes.

En effet, Dunſtan l'arracha par force d'entre ces Dames, & le ramena dans l'Aſſemblée des Grands. La colere du Roi & des Dames, le pillage même du Monaſtere de Dunſtan, & ſon exil enſuite d'une action ſi genereuſe, ne diminuerent rien de ſon courage, & n'empêcherent pas qu'ayant été fait Archevêque de Cantorbery après la mort du Roy Eduin, il ne fit encore éclater envers ſon ſucceſſeur la même invincible fermeté. *Surius Maij die 19.*

Ce Roi, par un attentat ſacrilege, ayant ravi l'honneur à une fille qu'on élevoit penſionnaire dans un Monaſtere, & qui s'étoit même couverte d'un voile de Religion, pour éviter cette violence; ſaint Dunſtan vint l'attaquer ſur ſon trône même, l'abatit à ſes pieds par les foudres de la verité & de la vengeance divine, dont il le menaça; lui impoſa une penitence de ſept ans, & la lui fit accomplir avec une humilité auſſi édifiante, que ſon crime avoit été ſcandaleux.

VII. Trouvera-t-on mauvais que l'Abbé ſaint Romuald frequentât la Cour de l'Empereur Otton, quand on aura appris que cet inflexible obſervateur des Canons de la penitence, pour faire expier à l'Empereur la mort du Senateur Creſcent, l'obligea de faire le pelerinage de Rome au Mont-Gargan pieds nuds, lui fit paſſer le Carême dans ſon Monaſtere, avec le cilice, pſalmodiant, jeûnant & couchant ſur une natte; enfin il lui fit promettre de quitter l'Empire, & de finir ſa vie dans l'habit & dans les auſteritez de la profeſſion Monaſtique : & ne ſe contentant pas de cette promeſſe, il vint lui-même à Ravenne pour le preſſer de l'executer. *Surius Junij die 19. c. 26. 34.*

Romualdus Regem protinus adiit, & acceptæ promiſſionis exactor, ut Rex Monachus fieret, inſiſtere vehementius cœpit. At ille facturum quidem quod exigebatur aſſeruit, ſi tamen prius Romam, quæ ſibi rebellabat, impeteret; & ea devicta Ravennam cum victoria remearet.

Enfin cet Empereur ne refuſant pas, mais differant ſeulement d'accomplir ſa promeſſe, de renoncer à l'Empire, & de prendre l'habit de Religion; le ſaint Abbé punit ces lâches delais, en lui faiſant ſçavoir qu'il n'avoit plus que peu de temps à vivre.

VIII. Dans l'Egliſe Gréque pluſieurs Patriarches & Evêques n'ont pas donné des preuves moins glorieuſes de la grandeur de leur courage, & de la pureté de leur zele, au milieu des vanitez & des pompes de la Cour.

Le ſaint Patriarche Ignace n'interdit-il pas l'entrée de l'Egliſe à Bardas Ceſar, qui poſſedoit la faveur toute entiere de l'Empereur Michel; pour avoir repudié ſa femme, & s'être abandonné à un commerce ſcandaleux avec ſa bru ? Le Patriarche Nicolas ne priva-t-il pas de la communion l'Empereur Leon le Philoſophe, pour avoir épouſé une quatriéme femme, contre ſes propres loix & contre les uſages de l'Egliſe Orientale ? Cet Empereur employa la douceur, & les menaces, ſans pouvoir fléchir la fermeté du Patriarche; il le dépouilla de ſa dignité, il l'envoya en exil, mais ce ne fut qu'une nouvelle matiere pour faire éclater ſa conſtance. *Cedren. pag. 551. 602. 649. 664. 665.*

Le Patriarche Polyeucte ne défendit-il pas l'entrée de l'Egliſe au nouvel Empereur Jean Zimiſces, juſqu'à ce qu'il ſe fût juſtifié de la mort de l'Empereur Nicephore; qu'il eût chaſſé du Palais l'Imperatrice Theophane, qui l'avoit fait mourir; qu'il eût revoqué les loix de ſon predeceſſeur, prejudiciables à l'Egliſe; & qu'il eût promis de donner aux pauvres tout ce qu'il avoit eu de patrimoine !

CHAPITRE LXII.

Que ſous Charlemagne & ſes ſucceſſeurs, les Evêques n'en étoient pas moins reſpectez, quoique les beſoins de l'Egliſe les attiraſſent tres-ſouvent en Cour.

I. *Quels honneurs les Rois & les Empereurs ont rendus au Pape.*

II. *Ces honneurs étoient abſolument libres & volontaires.*

III. *Deferences incroyables de Charles le Chauve pour les Evêques.*

IV. *Honneurs deferez aux Evêques & aux Eccleſiaſtiques par les Laïques.*

V. *Les Rois mêmes eurent interêt à faire reſpecter les Evêques.*

VI. *Les Conciles Grecs ſe declarent contre les Evêques, qui laiſſent avilir leur dignité.*

VII. *Preuves tirées de la Donation de Conſtantin.*

VIII. *Honneur rendu aux Empereurs par le Pape.*

I. COmmençons par dire un mot des honneurs particuliers, que nos Rois mêmes rendirent au Souverain Pontife, comme au Vicaire de JESUS-CHRIST, puiſque les autres Grands de la terre devoient à proportion honorer les Evêques.

Anaſtaſe Bibliothecaire raconte comme le Pape Etienne II. étant venu en France en 754. implorer

Source : BIU Cujas

le ſecours du Roy Pepin contre les Lombards ; le Roi alla au devant l'eſpace de trois mille, deſcendit de cheval, ſe jetta à terre avec la Reine, ſes enfans, & les Grands de ſa Cour pour recevoir le Pape ; enfin il lui ſervit d'Ecuyer, marchant à pied à côté de lui durant une eſpace de chemin : *Ad trium fere millium ſpacium, deſcendens de equo ſuo, cum magna humilitate terræ proſtratus, una cum ſua conjuge, filiis, & optimatibus, ſanctiſſimum Papam ſuſcepit : cui & vice ſtatoris in aliquantum locum juxta ejus ſellarem properavit.*

Le même Auteur rapporte, comme Charlemagne montant les degrez de ſaint Pierre à Rome, les baiſa tous, & trouva enſuite dans le veſtibule de l'Egliſe le Pape Adrien I. qui l'y attendoit. Mais ni Adrien I. ni Leon III. ne reçurent de ce Prince que l'embraſſade & le baiſer : *Pariter ſe amplectantes oſculati ſunt.*

Thegan, au contraire, nous apprend comme en l'année 816. Louis le Debonnaire Empereur, étant venu au devant du Pape Etienne IV. dans la campagne de Reims, ils deſcendirent tous deux de cheval ; l'Empereur ſe proſterna trois fois juſqu'à terre devant le Pape qui le releva : *Deſcendit uterque de equo ſuo ; & Princeps ſe proſternens omni corpore in terram tribus vicibus ante pedes tanti Pontificis, & tertia vice erectus ſalutavit Pontificem his verbis, &c.*

Louis fils de l'Empereur Lothaire, embraſſa ſeulement le Pape Serge II. Mais ce même Roi ayant depuis été couronné Empereur, & s'étant trouvé à Rome, lors de l'élection du Pape Nicolas I. il lui fit les mêmes honneurs que Pepin avoit autrefois rendus au Pape Etienne, en lui faiſant l'office d'Ecuyer : *Auguſtus obvius occurrit, frænumque equi Pontificis ſuis manibus adprehendens, pedeſtri more, quantum ſagittæ jactus extenditur, traxit.* L'Empereur monta enſuite à cheval : & après avoir tenu durant quelque temps compagnie au Pape, il en deſcendit, & mena encore le cheval du Pape par la bride, comme il avoit fait la premiere fois.

II. La varieté & la diſcontinuation de ces marques de reſpect, que ces Rois & ces Empereurs ont rendu aux Papes, montre bien que ce n'étoit que par une pieté volontaire qu'ils en uſoient de la ſorte ; mais elle fait voir en même temps que les autres Evêques, qui ſont auſſi les Vicaires de JESUS-CHRIST dans leurs Dioceſes, recevoient à proportion des honneurs & des reſpects très-profonds des Grands, des Seigneurs, & des autres Laïques.

Je ne m'arrêterai pas ici à la ceremonie de baiſer les pieds du Pape. Anaſtaſe Bibliothecaire en fournit des exemples dans la vie de la plûpart des Souverains Pontifes. On peut voir celles de Valentin I. de Serge II. de Leon IV. de Benoiſt III. En general on peut dire, qu'à meſure que les entrevues furent plus frequentes entre les Papes & les Empereurs ou les Rois, les honneurs qu'on rendit au Souverain Pontificat s'augmenterent auſſi.

III. Je viens aux Evêques & aux autres Eccleſiaſtiques, pour faire obſerver que les Evêques & les Abbez ont toujours ſeance, & ſouſcrivent toujours avant les Comtes, de ſorte qu'ils ne ſont precedez que par le Souverain & par ſes enfans.

Conc Gall. to. 2. p. 445. 452. An. 859. Que peut-on s'imaginer de plus glorieux pour l'Epiſcopat, que de voir le Roy Charles le Chauve demander juſtice au Concile de Toul, contre les trahiſons de Ganelon Archevêque de Sens ; s'y plaindre qu'on eût voulu lui faire perdre ſa Couronne, ſans que ſa cauſe eût été examinée au moins dans l'Aſſemblée des Evêques, qui ſont les trônes mêmes & les oracles des jugemens divins, auſquels il étoit prêt de rendre toute ſorte de ſoumiſſion.

A regni ſublimitate ſupplantari, vel projici à nullo debueram, ſaltem ſine audientia & judicio Epiſcoporum, quorum miniſterio in Regem ſum conſecratus, & qui throni Dei ſunt dicti, in quibus Deus ſedet, & per quos ſua decernit judicia. Quorum paternis correptionibus & caſtigatoriis judiciis me ſubdere fui paratus, & in præſenti ſum ſubditus. *Conc. Gall. to. 3. p. 142. 145.*

Ce Roi choiſit pour juges entre lui & l'Archevêque Ganelon, les Archevêques de Lyon, de Rouen, de Tours, & de Bourges ; les autres Evêques du Concile devant confirmer leur jugement. *Elegit terminandæ querelæ judices Remigium Lugduni, &c. Cæteris judicium ſuo conſenſu approbaturis.*

IV. Si les Papes & les Empereurs s'embraſſoient & s'entre-baiſoient, comme Flodoard le témoigne de l'entreveue du Pape Etienne & de Louis le Debonnaire à Reims : nos Rois faiſoient le même honneur aux Evêques, en leur donnant le baiſer. Hincmar nous l'apprend, lorſqu'il ſe plaint de ce que l'Evêque de Laon ſon neveu lui avoit refuſé le baiſer, que ni le Roi ni les autres Evêques ne refuſoient jamais. *Mihi pacis oſculum, ſicut & domnus Rex, & Epiſcopi, ac cæteri illuſtres & mediocres, qui conveniebant, dare nolebat.* *Conc. Duziac. Cellot. pag. 174.*

Le Concile II. de Troye tenu en 878. confirma le Decret du Pape Jean VIII. qui ordonnoit aux ſeculiers de quelque qualité qu'ils fuſſent, de ne point s'aſſeoir devant les Evêques, qu'après en avoir reçu d'eux la permiſſion : *Ut Epiſcopi cum omni reverentia à cunctis mundi poteſtatibus debite honorentur, atque coram eis ſedere nullatenus audeant, niſi illis præcipientibus.* *Can. 1.*

V. L'affoibliſſement des derniers Rois de la famille de Charlemagne donna une nouvelle conſideration aux Evêques, & les rendit encore plus redoutables aux Seigneurs & aux Comtes. Ces Princes furent obligez d'employer l'autorité & les foudres de l'Egliſe, pour ranger leurs ſujets à l'obeïſſance. Cela intereſſa les Rois mêmes à faire davantage reſpecter les Prelats ; & cette intelligence du Regne & du Sacerdoce rendit l'un & l'autre bien plus venerable.

On peut voir dans l'Hiſtoire du temps & dans les Compilations des Conciles, comme Charles le Simple convoqua les ſeize Metropolitains & les Barons de ſon Royaume, pour faire frapper des traits redoutables de l'excommunication tous ceux qui s'étoient élevez contre leur Souverain legitime. *Inventum eſt, ut nova gibborum genera novis medicationibus ſecarentur, ac ſanarentur, pellentes eos Epiſcopali authoritate à cœtu Chriſtianorum.* *Conc Gall. to. 3. p. 573. An. 921. An. 843.*

Le Roi Louis IV. arma auſſi les Legats du Pape, les Evêques, & tout le Concile d'Ingelsheim contre les Rebelles de ſes Etats.

VI. Je ne ſçay ſi parmi les Grecs les Evêques etoient en une auſſi grande veneration. Le Concile VIII. fut contraint de défendre aux Evêques les deferences trop baſſes, qu'ils rendoient quelquefois aux Seigneurs temporels, en allant au devant d'eux fort loin hors de leur Egliſe, en deſcendant de cheval, & en leur faiſant des reverences trop profondes ; & de declarer que l'Empereur devoit diſtinguer les Evêques de tous les autres Seigneurs de ſa Cour ; qu'il devoit les regarder en quelque maniere comme ſes Collegues, puiſque la gloire du Sacerdoce n'eſt pas moins éclatante que celle de l'Empire ; enfin qu'il devoit par ſon exemple attirer tant de reſpect aux Evêques, qu'ils puſſent ſe donner la liberté de faire

Source : BIU Cujas

de fortes corrections à tous les Grands de la Cour, autant de fois qu'il en ſeroit beſoin.

Can. 14. *Et nequaquam ſtrategis, vel quibuſlibet aliis principibus obvios procul ab Eccleſiis ſuis occurrere; ſed neque ſemet à multo ſpatio de equis, vel mulis ejicere, aut cum timore ac tremore procidere, ac adorare, &c. Præferri autem & multam à Principibus amicorum Chriſti Imperatorum venerationem & reverentiam promereri, Confeſſores eorum, & honoris ſimilis exiſtentes; Ita ut fiduciam habeant Epiſcopi, arguere ſtrategos multoties, & alios Principes, atque omnem ſæculi dignitatem, cum injuſtum & irrationabile agere quid illos invenerint.*

Enfin ce Concile decerne une ſuſpenſion annuelle contre les Evêques, qui aviliront à l'avenir l'Epiſcopat par ſes baſſeſſes indignes du rang qu'ils tiennent, & une privation des Sacremens durant deux années, contre les Seigneurs Laïques qui exigeront des Evêques ces baſſes ſoumiſſions.

Can. 16. Ce Concile decerna des peines bien plus grandes contre ceux, qui oſeroient à l'avenir contrefaire les perſonnes & les fonctions Epiſcopales; menaçant la perſonne même de l'Empereur, de tout ce que l'Egliſe peut avoir de terrible & de formidable, s'il n'empêchoit ces profanations de nos Miſteres.

VII. Si ce ſont les Grecs qui ont fabriqué l'Acte de de la Donation de Conſtantin, qui ſe lit dans les Commentaires de Balſamon ſur le Nomocanon de Photius, on peut conclure de là, combien ils étoient perſuadez que la Majeſté de l'Epiſcopat approchoit de la Royale, & attiroit à elles les mêmes reſpects.

Il faut faire le même jugement des Latins, parmi leſquels cette Donation n'auroit pas trouvé tant de creance, ſi elle n'avoit eu quelque vrai-ſemblance & quelque conformité aux uſages de leur temps & de leurs Egliſes, c'eſt-à-dire ſi les profonds reſpects, & preſque les mêmes qu'on rendoit aux Rois, n'euſſent été deferez aux Evêques. Car cette donation ſemble vouloir couronner le Sacerdoce, & le revêtir de toute la gloire & de tous les ornemens de la Majeſté Imperiale.

VIII. Il faut avouer auſſi, que ni les Papes, ni les Evêques, n'ont jamais refuſé aux Empereurs, aux Rois, & aux grands de la terre, les honneurs & les ſoumiſſions que l'uſage avoit rendues legitimes.

Des que Leon III. Pape eut mis la Couronne Imperiale ſur la tête de Charlemagne, il lui fit la profonde reverence, qui s'appelle adoration, & qui ſe rendoit aux anciens Empereurs; *A Pontifice more antiquorum Principum adoratus eſt*, dit Eginhard. *Duchene To. 2. p. 251.*

L'Empereur Otton I. aſſura dans le Concile Romain avoir reçû du Pape Jean XII. le ſerment de fidelité: *Oblitus juramenti & fidelitatis, quam mihi ſupra corpus ſancti Petri promiſit.* Mais ce ſerment étoit un engagement particulier de ce Pape, & non pas un devoir commun de tous les Souverains Pontifes aux Empereurs. Voyez ce que nous en avons dit ci-deſſus au Chapitre XLVIII. du Livre ſecond de ce volume, nombre 14.

De inſtit. Laicali l. 2. c. 20. Ce n'eſt pas ici le lieu de parler des ſervices bas & honteux que les Laïques exigent quelquefois des Clercs qui ſont leurs domeſtiques. On peut voir ce que le ſçavant Jonas Evêque d'Orleans à écrit contre cet abus. *Spicil. tom. 1. pag. 112.*

CHAPITRE LXIII.

Reponſe aux accuſations qu'on forme contre le ſejour des Evêques à la Cour, même pour le bien de l'Egliſe. Exemples du zele & de la fermeté inflexible de ces Evêques, après l'an mille.

I. *Exemple de la fermeté & du zele de ſaint Fulbert Evêque de Chartres.*

II. *Exemples de ſaint Bernard & des Abbez de Cîteaux.*

III. *Exemples d'Hildebert Evêque du Mans, puis Archevêque de Tours.*

IV. *Divers exemples de Pierre de Blois.*

V. *Exemples admirables de la fermeté & de la magnanimité d'Ives de Chartres.*

VI. *Exemple de Guillaume Evêque de Roskild, qui met un Roi à la penitence.*

VII. *Exemples de ſaint Anſelme & de ſaint Thomas Archevêque de Cantorbery. Exemple de ſaint Hugues Evêque de Lincolne.*

VIII. *Autres exemples en France & Angleterre.*

I. NOus ne pretendons pas tellement juſtifier cet ancien uſage, qui obligeoit les Evêques de ſe trouver ſouvent auprès des Rois dans leurs Camps, dans leurs Conſeils, dans leurs Cours, & dans leurs Parlemens, qu'il n'y en eût ſouvent, de notre aveu même, qui deshonoraſſent leur caractere par leurs relâchemens & par leurs baſſes complaiſances.

Fulbert Evêque de Chartres s'en plaignoit dans une de ſes lettres: *Nec eſt Præſul in Galliis, cujus viſcera tangat affectio pietatis, aut zelus ſacræ legis inflammet, ut ſurgat ad frangendos impetus eorum, ad relevandas ſpes dolore tabeſcentium. Defuncta eſt enim Dionyſii fortitudo: non comparet pietas Martini; Tu quoque dereliquiſti nos ſancte Pater Hilari, qui olim unitatem Eccleſiæ Spiritûs ſancti gladio tuebaris. O derelicta, ô mœſta, ô deſolata Galliarum Eccleſia!* *Baron. an. 1003. n. 17. 1007. n. 6.* *Epiſt. 21.*

Mais Fulbert étoit lui-même une preuve convaincante, que le zele & le courage intrepide des Denys, des Hilaire, des Martin, n'étoit pas encore tout à fait éteint dans la France. Et il n'étoit pas le ſeul imitateur de ces grands & invincibles Prelats. Foulques Comte d'Anjou avoit envahi les terres de quelques Egliſes. L'Archevêque de Tours avertit tous les Evêques du voiſinage, & entre autres Fulbert, de lancer ſur ſa tête tous les foudres de l'Egliſe. Fulbert voulut auparavant eſſayer de ramener ce Comte à ſon devoir par une lettre fulminante, en voici quelques termes.

Fulbertus Carnotenſium humilis Epiſcopus, Fulconi Comiti ſalutem. Doleo ſuper te, nobilis homo, cum te audio errare & periclitari. Errare dico, quia cùm debeas Deum timere, Sanctos honorare, Eccleſiam defendere; contemnis Deum, Sanctos inhonoras, res Eccleſiæ invadis & aufers. Periclitari, quoniam qui talia agunt, non habent partem in regno Dei. Propter hæc peccata, monuit Archiepiſcopus Turonenſis omnes Epiſcopos noſtros, & inter alios me puſillum, ut te excommunicaremus. Sed ego cenſui pium eſſe, ut te priùs monerem &c. *Fulb. Ep. 2. 3. al. 83.*

Des reproches ſi juſtes & des menaces ſi terribles firent de ſi fortes impreſſions dans le cœur de Foul-

Source : BIU Cujas

ques, qu'il ſignala ſa penitence par trois Croiſades, & par une vie exemplaire juſqu'à la mort. Les lettres de ce Prelat font foi, qu'il étoit auſſi exact à ſe rendre aux armées, aux Conſeils, & aux Cours ſolennelles des Rois, que les autres Prelats de ſon temps. Mais ce ſeul exemple eſt capable de nous apprendre l'ardeur & la fermeté de ſon zele à ne point épargner le crime, même dans la perſonne des Grands.

Saint Bernard Abbé de Clervaux, Etienne Abbé de Cîteaux, & tous les Abbez de cet Ordre aſſemblez, ne craignirent point d'écrire au Roi Louis le Gros, qui exerçoit une cruelle perſecution contre l'Evêque de Paris; qu'il étoit fort étrange que le défenſeur de l'Egliſe en fût devenu le perſecuteur; & que cette divine Epouſe, qui prioit autrefois JESUS-CHRIST pour lui, n'eût plus que des plaintes à lui en faire. *Gravem ſiquidem adverſum vos apud Sponſum & Dominum ſuum querimoniam deponit Eccleſia, dum quem acceperat defenſorem, ſuſtinet oppugnatorem.*

Epiſt. 45. 47. 48. 49.

L'Archevêque de Sens & tous les Evêques de la Province employerent eux-mêmes leurs plus humbles prieres, après avoir inutilement employé celles de ces ſaints Abbez auprès de ce Roi irrité. La crainte de l'interdit dont ils menacerent ſes Etats, fit ce que les prieres n'avoient pu faire. Le Roi promit de reſtituer tout ce qu'il avoit pris à l'Egliſe. *Sentiens tandem nos ad arma Eccleſiæ pro Eccleſia velle confugere, timuit, annuitque ſeſe omnia redditurum.* Le Pape arrêta l'effet de ces menaces, & la perſecution attaqua l'Archevêque de Sens avec plus de violence.

Il n'en faut pas dire d'avantage pour faire connoître combien les Evêques, que les loix du temps forçoient de paroître ſouvent à la Cour, étoient diſpoſez à en attirer ſur eux les diſgraces, quand on ne pouvoit autrement défendre les libertez veritables de l'Egliſe & les interêts de la Religion.

Saint Bernard, qui étoit ſouvent l'organe des Evêques dans les occaſions où il falloit parler & agir avec une ſainte hardieſſe, ne témoigna pas moins de vigueur envers le Roi Louis le Jeune, lorſque declarant la guerre au Comte de Champagne, il enveloppa les Egliſes dans la même deſolation.

Ep. 221. 222.

Saint Bernard écrivit à ce Roi avec une hardieſſe qui n'auroit pas été pardonnable, ſi elle ne fût partie d'une charité auſſi pure, & auſſi deſintereſſée, que la ſienne. Il s'en prit après cela à l'Evêque de Soiſſons & à l'Abbé de S. Denys, qui étoient du Conſeil du Roi; & il leur demanda comment on prenoit de tels conſeils en leur preſence, ou comment ils ne ſe retiroient pas du Conſeil? *Quomodo non dicam tractatis ea, ſed vel intereſtis conſiliis tam malignis? Quidquid enim mali fecerit, meritò non Regi Juveni, ſed Conſiliariis ſenibus imputatur.*

Ce ſaint Abbé n'exhorte nullement cet Evêque & cet Abbé de quitter le poſte qu'ils occupoient dans les Conſeils du Roi, mais de le remplir dignement, & d'empêcher qu'il ne s'y decide rien de prejudiciable à la juſtice & à la Religion; enfin d'être plûtôt prêts d'abandonner cette éminente place, que de trahir les interêts de l'Egliſe & de la juſtice.

III. Hildebert Evêque du Mans, & enfin Archevêque de Tours, fut auſſi un de ces Evêques dont la Cour ne put ébranler la fermeté. Il donna un Doyenné & un Archidiaconé contre la volonté du Roi, qui en vouloit gratifier d'autres perſonnes. La perſecution qu'il ſouffrit enſuite, fut la matiere de ſa conſtance, & d'une lettre qu'il écrivit au Pape Honoré II.

En voici quelques termes. *Quantis tribulationum turbinibus Turonenſis agitetur Eccleſia, veſtram credo non latere Sanctitatem. Adhuc enim Francorum Rex innocentiam meam tanto perſequitur odio, ut traducat in gravamen Eccleſiæ; & quod conſtat eſſe Sanctuarii, fiſco aſcripſit, &c. His premor anguſtiis, quia zelo zelatus ſum legem Domini Dei, quia non ſum tranſgreſſus terminos, quos Patres noſtri poſuerunt; quia dignitates Eccleſiæ, nec ex Regis præcepto poſui, nec ei diſponendi facultatem indulſi. Sciens enim quia oportet magis Domino ſervire, quàm hominibus; perſonas elegi, quæ in exequendis Eccleſiæ negotiis pondus diei portarent & æſtus. Alteri igitur Archidiaconatum, alteri Decaniam dedi.*

Epiſt. 67.

Cette tempête fut longue: la conſtance de ce ſaint Prelat laiſſa échapper quelques plaintes ſur l'indifference, au moins ſur le ſilence des autres Evêques. Mais ſa ſageſſe, qui ne cedoit ni à ſa generoſité, ni à ſa conſtance, lui fit franchement avouer que l'on ne devoit entreprendre de flechir la colere des Rois, que par des avertiſſemens reſpectueux & par les plus humbles prieres. *Silent amici, ſilent Sacerdotes Jeſu Chriſti. Eorum erat, ſi res ita poſtulaſſet, opponere ſe murum pro domo Iſrael. Verùm apud ſereniſſimum Regem opus eſt exhortatione potiùs, quam increpatione: conſilio, quàm præcepto: doctrina, quam virga.*

Ep. 75.

Il proteſta qu'il n'eût pas deſiré, qu'à ſon occaſion on en vint aux cenſures & aux interdits: que la paix n'eſt ni ſincere ni longue, quand on l'arrache des Rois par force; que l'humilité & l'amour ſont les ſeules armes dont il faut ſe ſervir pour les deſarmer. *Inter has anguſtias nunquam de me ſic ira triumphat, ut alicui ſuper Chriſto Domini clamorem deponere vellem; ſeu pacem ipſius in manu forti & brachio Eccleſiæ adipiſci. Suſpecta eſt pax, ad quam non amore, ſed vi ſublimes veniunt poteſtates. Ea facilè reſcinditur, & fiunt aliquando noviſſima illius pejora prioribus.*

IV. Pierre de Blois Archidiacre de Bath en Angleterre, fut non-ſeulement l'imitateur, mais auſſi le défenſeur des Evêques & des Eccleſiaſtiques, qui prennent des engagemens & des Offices dans la Cour des Souverains. Il eut lui-même beaucoup de part à la confiance des Rois d'Angleterre & de Sicile. Il fut même Precepteur du jeune Roi de Sicile Guillaume; & ſes envieux le firent élire Archevêque de Naples, pour renverſer ſa fortune par cette élevation. Il refuſa conſtamment cette dignité, & n'en refuſa pas depuis de moindres dans l'Angleterre.

Baron. an. 1167. *n.* 73.

Toutes ces lettres font voir en quelle conſideration il y étoit à la Cour. Il en dedia la Compilation au Roi Henry II. & lui declara d'abord qu'il y en avoit quelques-unes où le profond reſpect qu'il avoit pour la Majeſté Royale, ne l'avoit pas empêché de ſe donner la liberté de lui faire quelques corrections; ne croyant pas l'aimer ſincerement, s'il ne l'aimoit pour l'éternité. *Nec illud magnificentiæ veſtræ quæſo ſit oneri, ſi uſque ad perſonam veſtram in aliqua Epiſtolarum mearum ſtylus devotæ correptionis evaſerit. Nam totum illud dictavit affectio. Æmulor enim vos Dei æmulatione: zelans & ſitiens ſalutem veſtram in Chriſti viſceribus & in charitate non ficta.*

Epiſt. 1.

Le jeune Roi de Sicile ayant entrepris de donner un Evêque par force à l'Egliſe de Girgenty, & un Evêque digne d'une telle vocation, c'eſt-à-dire qui pouvoit plus aiſément être élevé à l'Epiſcopat par la violence, que par une élection Canonique; Pierre de Blois écrivit au Chapelain de ce Roi, de s'oppoſer à cet attentat, parce qu'il en étoit reſponſable,

Source : BIU Cujas

Ep. 10. ponſable, étant le Paſteur de ce jeune Prince; *Ejus anima de manibus tuis requiretur. Ovis tua eſt, & in periculum tuum ipſius cuſtodiam ſuſcepiſti.*

Il lui propoſa l'exemple du Roi Henry II. d'Angleterre, qui ne donna jamais rien à la faveur, ni à l'interêt, dans le choix des Evêques. *Benedictus Dominus, qui Regem Anglorum Henricum à talibus hactenus conſervavit innoxium. Manus enim ſuas excuſſit ab omni munere; nec in Prælatis Eccleſiæ promovendis ipſum unquam inflectere potuit, vel muneris oblatio, vel gratia perſonalis.* Les Egliſes qui étoient dans les Etats du Roi d'Angleterre, ne laiſſerent pas d'en ſouffrir diverſes perſecutions.

Ep. 124. 125.

Les lettres de conſolation que Pierre de Blois écrivit à Gautier Archevêque de Rouen, marquent que cet Archevêque qui avoit non-ſeulement des Offices, mais auſſi de l'attache à la Cour, ſe condamna neanmoins lui-même à un exil volontaire pour n'être pas plus long-temps le témoin des outrages qu'on y faiſoit à ſon Egliſe. *Eccleſia quidem quæ eſt mater noſtra libera eſt, ſed hodie cogitur ancillari cum Agar. Ideoque migratis, ne videatis Eccleſiæ veſtræ mala.*

Pierre de Blois étoit alors bien avant dans la Cour d'Angleterre, mais ſon ame n'étoit pas capable de cette lâche ſervitude, qui ſe perſuade que les volontez des Souverains ne peuvent jamais être injuſtes.

Nous dirons ailleurs, que ce pieux & ſçavant Ecrivain a blâmé les Evêques qui prenoient des Charges profanes & ſeculieres dans la Cour des Rois; mais il n'a jamais improuvé leur preſence dans leurs Conſeils & dans les Parlemens, ou Etats generaux des Royaumes.

V. Nous avions preſque oublié Ives Evêque de Chartres, dont la magnanimité ſe ſignala en tant de celebres conjonctures. Le Roi Philippe l'ayant appellé à une Aſſemblée, *Colloquium*, où il vouloit conclure un nouveau mariage avec Bertrade femme du Comte d'Anjou, avant que d'avoir été Canoniquement ſeparé de ſa femme legitime; ce genereux Prelat refuſa de s'y trouver, & proteſta qu'il aimoit mieux perdre ſon Evêché que de trahir ſa conſcience; *Malo enim perpetuò officio & nomine Epiſcopi carere, quam puſillum gregem Domini mei legis prævaricatione ſcandalizare.*

Epiſt. 13. 14. 15.

Il envoya cette lettre aux Archevêques & aux Evêques qui avoient été conviez à la celebration de ce mariage, pour les exhorter de ne s'y pas trouver, ou à n'être pas muets dans une conjoncture qui demandoit une liberté de parler toute Apoſtolique. *Vos igitur qui conveniſtis, nolite fieri canes muti, latrare non valentes.*

Il écrivit encore une fois au Roi, qu'il n'avoit pû ſe trouver à la ceremonie de ſes noces, parce qu'il ne pouvoit rien faire au prejudice de ſa conſcience & de ſa reputation, étant reſponſable de l'une à Dieu, & de l'autre aux hommes: qu'au reſte bien loin de rien faire en cela contre la fidelité qu'il lui devoit, il lui donnoit une preuve d'une fidelité ſincere & incorruptible, en s'oppoſant à une choſe également prejudiciable à ſon ſalut éternel, & à la gloire de ſa couronne; enfin qu'il aimoit mieux perir que de faire perir les autres par des lâchetez ſcandaleuſes.

Propter conſcientiam meam quam coram Deo conſervare debeo, & propter famam quam Chriſti ſacerdotem bonam habere oportet apud eos qui foris ſunt, malo cum mola aſinaria in profundum mergi, quam per me mentibus infirmorum tanquam cæco offendiculum poni. Nec iſta contra fidelitatem veſtram, ſed pro ſumma fidelitate dicere me arbitror. Cum hoc & animæ veſtræ magnum credam fore detrimentum, & coronæ regni veſtri ſummum periculum.

Ce ſaint Evêque eut enſuite une rude tempête à eſſuyer de la part du Roi, mais alors même il n'eut point de paſſion plus forte, que d'être reduit à un état où il pût ſe demettre de ſon Evêché, & ſe plonger dans les delices d'une ſainte ſolitude. *Ut ſummopere optem mihi occaſione juſtitiæ aliquam inferri violentiam; ut exoneratus ſarcina paſtorali, plena amaritudinis faſtidioſæ, plena curæ nubiloſæ, vertere me poſſim, quò me invitat honeſtum otium, plenum dulcedinis non faſtidioſæ, plenum ſecuritatis delicioſæ & luminoſæ.*

Ep. 17.

L'Archevêque de Lyon refuſant la Legation du Pape, à cauſe des difficultez inſurmontables de remedier à de ſi grands maux; Ives tâcha de l'encourager, en lui écrivant que ſi le ſiecle preſent avoit une autre Jeſabel, & une autre Herodias, il devoit auſſi avoir des Elies & des Jean-Baptiſtes. *Licet in regno Italico ſurrexerit alter Achab, in Gallico autem altera Jeſabel, &c. Licet ad Placitum Herodis ſaltet Herodias, petut caput Joannis, concedat Herodes; dicat tamen Joannes, Non licet tibi uxorem tuam inordinate relinquere.*

Ep. 18.

La colere du Prince donna occaſion à pluſieurs autres de piller le temporel de l'Egliſe de Chartres. Cet invincible Prelat témoigna que toutes ces pertes devoient être comptées pour rien par rapport à la gloire éternelle qui les ſuivoit. *Bonorum Eccleſiaſticorum gravia damna perpetimur. Quorum direptionem lucri majoris compenſatione per Dei gratiam longanimiter ſuſtinemus, & majora ſi neceſſe ſit, ſubire parati ſumus; attendentes illud Apoſtoli, Quia non ſunt condignæ paſſiones hujus temporis ad futuram gloriam, &c.*

Ep. 99.

L'inſolence du Vicomte de Chartres ſe porta juſqu'à ſe ſaiſir de la perſonne de ce S. Prelat. Ceux de Chartres voulurent l'aller délivrer les armes à la main. Il les conjura de n'en rien faire, & leur declara qu'il aimoit mieux perdre non-ſeulement la liberté, mais encore la vie, que de faire répandre le ſang des hommes. Le pillage de ſes biens le reduiſit juſqu'à manquer de pain, *uſque ad penuriam panis.* Il ne laiſſa pas d'écrire encore au Roi, que les avis ſalutaires qu'il lui avoit donnez, étoient les plus certaines marques de ſa ſincere reconnoiſſance envers celui qui l'avoit tiré de la pouſſiere pour le faire monter ſur le trône d'une grande Egliſe. *Quoniam præcedente divina gratia de ſtercore pauper uſque ad Solium Principum per manum veſtram elevatus ſum; fateor me poſt Dominum pro poſſe meo cuncta vobis debere, quæ veſtro congruunt honori & ſaluti. Sed quia exaſperatus propter ſalubres monitus, quos ſerenitati veſtræ ex ſumma fidelitate & charitate direxi, me diffiduciaſtis, &c.*

Ep. 100. Ep. 102.

Cette aigreur du Roi contre Ives ne dura pas moins de dix ans, *Cujus odium jam per decennium ſuſtineo.* Mais ce ne fut qu'une plus longue épreuve de ſon invincible conſtance. La moderation & la prudence de ce Prelat ne fut pas moins admirable que ſa fermeté; & elle parut merveilleuſement dans les ſages meſures qu'il voulut qu'on gardât, dans la fulmination des cenſures de l'Egliſe contre ce mariage inceſtueux.

Ep. 166.

Ce Prelat montra encore la ſageſſe de ſon zele, quand il reçut à la communion dans la Cour Paſchale un nommé Gervais, parce que le Roi l'y avoit reçu à ſa table & dans ſes bonnes graces. C'eſt la raiſon qu'il en donna, & qu'il appuya ſur les Canons, écrivant à un Evêque qui en avoit été ſurpris. *De Gerva-*

Source : BIU Cujas

Ep. 123. 195. *ſio non debet veſtra fraternitas mirari, vel indignari, quod eum ad communionem in Curia Paſchali ſuſcepi. Pro regia enim honorificentia hoc feci, fretus authoritate legis, in qua legitur, Si quos culpatorum Regia poteſtas, aut in gratiam benignitatis receperit, aut menſæ ſuæ participes effecerit, hos etiam Sacerdotum & populorum conventus ſuſcipere in Eccleſiaſtica communione debebit; ut quod Principalis pietas recipit, nec à Sacerdotibus Dei alienum habeatur.*

Ce Canon du Concile XII. de Tolede, auquel Ives fait alluſion, & les Capitulaires où il fut renouvellé, ne parlent apparemment que de ceux qui avoient été excommuniez pour des crimes d'Etat, & à la requiſition des Rois. Car dans ces rencontres leur rétabliſſement dans les bonnes graces des Rois peut paſſer pour une marque certaine de leur penitence, & de la reparation de leur faute.

Ep. 195. Ce n'eſt pas qu'Ives de Chartres ne pouſſe un peu plus loin cette diſpenſation & cette complaiſance pour les Rois, dans une autre lettre où il s'agit auſſi de lever les Cenſures: mais comme cela n'eſt pas de notre ſujet, nous nous contentons de remarquer que la fermeté inebranlable de ce Prelat étoit d'autant plus digne de notre admiration & de nos louanges, qu'elle n'avoit rien d'indiſcret, ni de precipité.

Mais ſi ce Prelat avoit ſi peu de complaiſance pour les Souverains mêmes, quand il y alloit de leur ſalut & de ſa conſcience, il épargnoit encore bien moins les Princes & les Grands de la Cour. Les frequentes entrevues de la Cour, & la familiarité qui en pouvoit naître, ne diminuoient rien en lui de l'integrité des Evêques, ni de la juſte ſeverité qui doit l'accompagner.

Ives écrivit à un Seigneur de la Cour, qui ne l'avoit gueres ménagé, ni ſon Egliſe; qu'il étoit prêt à tout ſouffrir pour la juſtice & pour la cauſe de l'Egliſe: mais qu'il ne laiſſeroit pas émouſſer le glaive des excommunications, plus formidable que celui des Rois; & dont ni la pauvreté, ni les exils, ni les priſons, ne peuvent arrêter les coups.

Ep. 117. *Ne tranſgrediaris terminos antiquos, quos quicumque præſumpſerit adverſus Eccleſiam parvitati meæ commiſſam tranſcendere, parati ſumus, pro poteſtate nobis collata, uſque ad damna rerum, uſque ad exilium contradicendo reſiſtere, & gladio ſancti Spiritûs uſque ad dignam ſatisfactionem perſequendo ferire. Hic gladius penetrat turres, dejicit propugnacula, & omnem altitudinem adverſus humilitatem Chriſti ſe erigentem, & hæreditatem, quam ſibi ſuo ſanguine adquiſivit, injuſtè pervadentem. Hic gladius in egeſtate fortior eſt, in exilio non frangitur, carcere non alligatur.*

Ces menaces ſi vigoureuſes d'Ives Evêque de Chartres contre Etienne Comte du Palais, c'eſt-à-dire, contre le plus grand Seigneur de la Cour, nous donneront le moyen de ſatisfaire à l'objection qu'on pourroit faire, que ces preuves illuſtres de la generoſité intrepide de quelques Evêques, ſont autant de marques certaines de la timidité de tous les autres, qui auroient eu part à leurs perſecutions, s'ils euſſent égalé ou ſuivi de prês leur conſtance.

On pourroit dire que l'hiſtoire ne conte pas tout le detail des choſes paſſées; & que d'une infinité de choſes memorables, il n'y en a que la moindre partie qui s'échappe du naufrage des temps. On n'écrit pas tout, & tout ce qu'on écrit ne vient pas juſqu'à nous.

Mais l'Hiſtoire Eccleſiaſtique fait voir en general tant de Conciles, où l'on a lancé des excommunications & des interdits ſur les têtes les plus éminentes & les Royaumes les plus floriſſans de la Chrétienté; qu'il faut neceſſairement avouer, que jamais les Evêques n'ont exercé l'autorité ſpirituelle ſur les Princes temporels avec plus de vigueur, que dans ces memes ſiecles, où les pratiques univerſelles du temps les obligeoient à s'aſſembler très-ſouvent auprès de la perſonne des Princes.

VI. C'étoit un uſage generalement reçu, que les Prelats ſe trouvoient aux Conſeils, aux Cours, aux Aſſemblées des Parlemens ou des Etats de tous les Princes de l'Occident. On trouve auſſi dans tous les Royaumes des exemples merveilleux de la ſainte hardieſſe des Evêques, à renverſer tout ce que la grandeur & la puiſſance des hommes peut oppoſer à la grandeur & à la ſouveraine puiſſance de Dieu.

Le ſaint Evêque de Roſkild, Guillaume, ayant appris que Suenon Roi de Dannemark avoit fait maſſacrer dans une Egliſe quelques Seigneurs mal intentionnez pour lui; il lui en défendit le lendemain l'entrée, le mit à la penitence, & le reconcilia enſuite. Ce genereux Prelat fit voir par cet exemple memorable, que l'Egliſe a des Ambroiſes & des Theodoſes dans tous les ſiecles, & dans les pays même qui ſemblent les moins propres à produire de ſi excellens fruits. *Baron. an. 1077. n. 66. 74.*

Saxon le Grammairien remarque que cette action ſervit à lier plus étroitement que jamais la concorde du Sacerdoce & de l'Empire. *Ea res inextricabilem Regni & Sacerdotii concordiam operata eſt. Quippe Rex, non ſolùm Sacerdotem in eodem amicitiæ gradu habuit, ſed etiam majoribus dignitatis incrementis donavit.*

VII. Les Hiſtoires de ſaint Anſelme & de ſaint Thomas Archevêque de Cantorbery, ſont trop connues, & elles ſeroient trop longues à raconter. Tout leur Pontificat a été comme un combat continuel de la puiſſance ſpirituelle contre la temporelle: pour bien juger du ſuccês, il ne faut qu'être bien perſuadé de cette maxime infaillible, que la Juſtice & la Religion demeurent enfin toujours victorieuſes.

Toute la vie de ſaint Hugues Evêque de Lincolne eſt auſſi comme un tiſſu de victoires de l'autorité Epiſcopale, ſur tous les obſtacles que la puiſſance des hommes pouvoit lui oppoſer. Et ces victoires étoient d'autant plus admirables, que les Rois & les Officiers Royaux que ce ſaint Prelat avoit le moins menagez, devenoient enſuite ſes admirateurs & ſes meilleurs amis. C'eſt ce qu'en dit l'Auteur de ſa vie. *Sic in Rege, ſic in ſatellite veridicam eſſe ſententiam experitur, qua dicitur, Qui corripit hominem, gratiam poſtea inveniet apud eum magis, quàm ille qui per linguæ blandimenta decipit.* *Baron. an. 1186. n. 19.*

Il eſt vrai que l'hiſtoire de ces ſaints Evêques, & ſur tout celle de ſaint Anſelme & de ſaint Thomas de Cantorbery, ne montre que trop clairement que leur generoſité n'étoit pas ſecondée par celle des autres Evêques. Mais on ſçait aſſez que les vertus & les actions heroïques ſont toujours rares. Et on pourroit douter ſi dans ces derniers ſiecles, où les Evêques n'ont plus les mêmes obligations de faire de ſi frequens voyages & un ſi long ſejour à la Cour, parce que l'uſage n'eſt plus tel, on trouveroit à proportion autant d'ames heroïques, autant de vertus Apoſtoliques, & autant de cœurs capables du martyre.

VIII. Comme la France & l'Angleterre ont été les deux Etats, où les Evêques ont eu autrefois plus de rapport & plus de credit à la Cour; j'en rapporterai encore deux exemples illuſtres pour le ſujet que nous traitons.

Le Roi Richard fut un des plus fiers qui ait jamais *Matt. Par. in Henrico an. 1252.*

Source : BIU Cujas

porté le Sceptre en Angleterre. Il dit neanmoins un jour à l'oreille d'un Confident, dans une aſſemblée d'Evêques, que ſi ces Prelats ſçavoient combien il les reſpectoit, & Dieu en eux, ils en ſeroient ſurpris, &c. *Si ſcirent quomodo eos ob reverentiam Dei timeo, & quam invitè offenderem illos; ipſi me conculcarent, quemadmodum conculcatur calceamentum vetus & dejectum.* Voilà pour l'Angleterre.

En France, Henry Evêque de Beauvais s'éleva ſi hautement avec ſon Egliſe contre le Roi ſon frere Henry le Jeune, que l'Abbé Suger fut obligé de lui écrire, pour moderer cette ardeur, & pour l'avertir qu'il ne falloit pas s'élever fierement contre les Rois, mais les faire avertir de leurs fautes par les Evêques, par les Seigneurs, & par le Pape. *Prius erat eum monere per regni Epiſcopos, & Proceres ſuos, ſive potiùs per dominum Papam, qui Caput eſt Eccleſiarum, quique omnia facile pacificare potuiſſet.*

C'étoit donc la coutume, que les Evêques ſe donnaſſent cette liberté d'avertir les Rois avec zele & avec reſpect.

CHAPITRE LXIV.

Combien les Evêques ont été reſpectez, après l'an mille.

I. *Exemples admirables du Reſpect rendu aux Evêques par le Roi de France, & par Henry Roi d'Allemagne.*

II. *Du rang des Evêques au deſſus des Princes & des Ducs.*

III. *Exemple de Guillaume le Conquerant. De la benediction que les Evêques donnoient aux Rois, & à tous les Grands.*

IV. *Les Rois d'Angleterre recevoient les Evêques par le baiſer. Henry II. tint les rênes du cheval de ſaint Thomas Archevêque de Cantorbery.*

V. *Origine de ce baiſer.*

VI. *Autres marques d'honneur rendues aux Evêques par les Rois & les Princes en France & en Angleterre.*

VII. *Foule d'exemples de la preſeance des Evêques au deſſus des Princes, des Ducs, & des Comtes.*

I. LEs voyages & le ſejour que les Evêques faiſoient à la Cour, par la ſeule neceſſité de s'accommoder aux loix & à la police de leur temps, ne diminuoient rien de leur zele, ni de leur fermeté, pour la défenſe de la Juſtice & de la Religion: auſſi ne leur faiſoient-ils rien perdre du reſpect & de la profonde veneration, que les Grands de la terre doivent aux Miniſtres du Roi du Ciel.

C'eſt ce dernier point que nous allons juſtifier dans ce Chapitre, comme nous avons juſtifié le premier dans le Chapitre precedent.

Nous ne pouvons commencer par un exemple plus illuſtre, que celui du ſaint Roi de France Robert. Helgaldus, qui a écrit ſa vie, raconte comme dans une aſſemblée d'Evêques, ce Roi auſſi humble que grand, s'étant apperçu que l'Evêque de Langres étoit aſſis ſur une chaire trop haute, en ſorte que ſes pieds ne repoſoient pas à terre, alla lui-même lui porter un marche-pied. Baronius remarque, que ſi ce Roi ſçavoit honorer les Evêques, il ſçavoit auſſi leur faire des corrections & des menaces, quand ils s'éloignoient de la pureté de la foi & de la diſcipline. *Baron. an. 1004. n. 2. 3.*

Le même Auteur de ſa vie en donne un exemple en la perſonne de Leutheric Archevêque de Sens, qui s'étoit laiſſé aller à des ſentimens peu orthodoxes ſur l'Euchariſtie. Une reprimande forte & charitable de ce pieux Prince lui impoſa ſilence, & diſſipa cette hereſie. *His verbis Præſul, bene correctus à Rege pio & bono ſapienter inſtructus, obmutuit & ſiluit à dogmate perverſo, quod erat contrarium omni bono, & jam creſcebat in ſæculo.*

Henry Roi d'Allemagne ne reveroit pas moins les Evêques. Ditmar aſſure que dans le Concile de Francfort en 1006. il ſe proſterna devant les Pontifes de JESUS-CHRIST, juſqu'à ce que l'Archevêque de Mayence vint le relever. *Conſidentibus ordine Archiepiſcopis cum omnibus ſuis ſuffraganeis, Rex humo tenus proſternitur, &c.* *Baron. an. 1006. n. 2.*

II. Je ne dirai pas que dans toutes les Aſſemblées, ou Dietes de l'Empire, les Archevêques, les Evêques, & les Abbez, prenoient place & ſouſcrivoient immediatement après l'Empereur, avant les Ducs, les Comtes, & tous les Princes ſeculiers del'Empire. *Baron. an. 1014. n. 8.*

Cet uſage étoit plus ancien, & il eſt encore tout ſemblable; mais il nous eſt venu de ces ſiecles, où les Evêques frequentoient la Cour des Princes plus qu'ils n'ont fait depuis. On peut dire même que l'uſage n'eſt pas tout à fait le même qu'il a été, au moins hors de l'Allemagne. Les Princes du ſang Imperial, ou Royal, cedoient aux Evêques & aux Abbez, auſſi bien que les autres, & on ne peut preſque pas douter que le même rang d'honneur ne fût conſervé aux Eccleſiaſtiques dans les rencontres particulieres.

Saxon le Grammairien raconte comme le ſaint Roi de Danemark, Canut, voyant que le peuple manquoit de reſpect pour les Evêques, leur donna le même rang qu'aux Princes & aux Ducs: *Principum eis conſortionem indulſit, eiſque primum inter Proceres locum perinde ac Ducibus aſſignavit.* *Baron. an 1081. n. 37.*

III. Guillaume le Conquerant Roi d'Angleterre ayant un jour rebuté une demande du ſaint Archevêque d'York Aldred, qui lui avoit mis la couronne ſur la tête, & s'appercevant que ce Prelat ſe retiroit mécontent; il vint ſe jetter à ſes pieds, promettant de ſatisfaire à ſa demande. Ce ſaint Prelat, aſſûré de la magnanimité Chrétienne du Roi, le laiſſa quelque temps proſterné, & répondit aux Courtiſans, qui en étoient ſurpris, que le Roi faiſoit ſatisfaction, non pas à lui, mais à ſaint Pierre, dont tous les Evêques ſont en quelque façon les ſucceſſeurs.

Contigit aliquando eundem Pontificem in quadam petitione à Rege repulſam paſſum, iratum avertere ſcapulam, recedentem maledictionem pro benedictione comminari. Cujus motus ille non ſuſtinens, ad pedes ejus procidit, veniam petiit, ſatisfactionem ſpopondit. Cumque Optimates qui aderant, ſuaderent, ut Regem proſtratum erigeret: Sinite illum, inquit, jacere ad pedes Petri. *Baron. an. 1166. n. 10.*

Ce qui a été touché en un mot dans ce paſſage, découvre les reſtes de l'ancienne coutume, que les Rois & les Evêques ne ſe ſeparoient jamais, que les Rois ne reçuſſent la benediction des Evêques. Ediner dit dans la vie de ſaint Anſelme, que le Roi l'envoya querir pour recevoir ſa benediction, avant que paſſer la mer: *Paucis diebus interpoſitis, mandatur ad Curiam ire Anſelmus, Regem mare tranſiturum ſua benedictione proſecuturus.*

C'étoit une benediction en forme, dont il eſt queſtion; en voici la deſcription tirée du même Auteur de la vie de ſaint Anſelme. Ce ſaint Prelat ſe brouilla étrangement avec le Roi pour les libertez de l'Egliſe: il reſolut enfin de s'en aller à Rome, mais il demanda au Roi s'il refuſeroit ſa benediction avant ſon depart. Le Roi ayant témoigné qu'il ne la refuſe-

Source : BIU Cujas

roit pas, le ſaint Prelat éleva la main & la lui donna. *Ad dexteram Regis ex more aſſidens ait, Ego domine ut diſpoſui vado; ſed primo meam vobis benedictionem, ſi non abjicitis dabo. Quam cum ille ſe nolle abjicere reſponderet, conquieſcentem Regem ad hoc levata dextera benedixit, ſicque relicta Curia Cantuariam venit.*

Si les Rois recevoient la benediction des Evêques, on peut juger de là des autres Laïques, de quelque qualité qu'ils fuſſent.

Can. 6. Le Concile de Ravenne en 1314. ordonna que toutes les fois que les Evêques iroient par la ville, ou à la campagne dans leur Dioceſe, on ſonneroit les cloches, pour avertir les peuples de venir recevoir la benediction à genoux: *Campanas pulſari faciant, ita quod populus audire poſſit, & exire, & genua flectere ad benedictionem ſuſcipiendam.*

Ce Concile ajoute, que ſi les Evêques alloient aux Egliſes Collegiales ou Conventuelles, on viendroit au devant d'eux en ſurplis, avec l'eau benite, l'encens, & la croix, & en pſalmodiant.

Le Concile d'Avignon en 1326. voulut que les Evêques puſſent donner la benediction au peuple en paſſant, même hors de leur Dioceſe; pourvû que ce ne fût pas dans les trois villes Metropolitaines, Arles, Aix, & Ambrun, & les autres lieux où l'Evêque Dioceſain ſeroit preſent.

IV. Les Hiſtoriens d'Angleterre obſervent que les Evêques y étoient reçus du Roi par le baiſer. Matthieu Paris parle ſouvent de cette coutume. C'eſt ainſi que ſaint Thomas de Cantorbery fut reçu par *An. 1163.* Henry II. *Obvians ille, in oſculo receptus eſt, ſed non in gratiæ plenitudinem.*

En une autre rencontre la paix ne put ſe faire entre le Roi & cet Archevêque, parce que le Roi ne put ſe reſoudre à lui donner le baiſer de paix: *In con-* *An. 1170.* *cordiam qualemcumque convenisſent Rex & Archiepiſcopus negavit, paratus omnem aliam ſecuritatem præſtare. Archiepiſcopus autem pacem inire noluit, niſi firma poſſet ſtabilitate gaudere.*

Il faloit que ces baiſers fuſſent des gages certains d'une paix & d'une concorde inviolable, puiſque l'Archevêque ne voulut point de paix qui n'en fut ſeellée. Il avoit prevenu le Roi en lui diſant, *In honore Dei vos oſculor.* Le Roi refuſa le baiſer avec cette condition.

Il eſt merveilleux que nonobſtant que la paix ſe traitât, & qu'elle ne fût pas encore conclue; lorſque le Roi & l'Archevêque montoient enſemble à cheval, le Roi tenoit la bride du cheval de l'Archevêque: *Cum Rex & Archiepiſcopus in partem ſeceſſiſſent, & bis equos aſcendiſſent, bis habenam Archiepiſcopi Rex tenuit, cum equum aſcendiſſet.*

Le Roi fit un jour dire la Meſſe des Morts, de peur que l'Archevêque ne lui demandât la paix à une autre *Baron. an.* Meſſe, & qu'il ne pût la lui refuſer. Le bienheureux *1170. n. 35.* Hugues Evêque de Lincolne arracha comme par force le baiſer du Roi Richard, lui donna enſuite des avis charitables & vigoureux; & par cette ſainte hardieſſe ſe reconcilia ce Roi, encore plus grand par une grandeur d'ame incomparable, que par la grandeur de ſes Etats & par ſes exploits heroïques.

An. 1243. 1244. Mais revenons à Matthieu Paris, qui dit que le Roi Henry III. fit ſentir ſon indignation à l'Evêque de Wincheſter, en lui refuſant le baiſer qu'il donnoit avec bonté à tous les Nobles d'Angleterre, & ſur tout aux Evêques, & à ſon retour d'outre-mer. *Qui tamen omnes Angliæ Nobiles, præcipue Prælatos, & in oſculo, & in gratis eloquiis, poſt adventum ſuum de partibus ultra-marinis ſuſceperat.* Cet Auteur appelle enſuite ce baiſer, *Oſculum pacis & amicitiæ.*

V. La benediction que les Evêques donnoient aux Rois, & le baiſer qu'ils recevoient d'eux, dans les entrevues & dans leurs converſations particulieres, étoient vrai-ſemblablement des reſtes de l'ancienne pieté des fideles, qui ne commençoient & ne finiſſoient jamais leurs entrevues que par la priere, par la benediction que les Laïques recevoient des Clercs majeurs, & par le baiſer de paix.

Ce baiſer de paix, que ſaint Paul recommande dans ſes lettres, eſt un baiſer de Religion: *In oſculo ſancto.* Auſſi voit-on dans ces exemples que c'eſt le ſeau de la paix & de la concorde; & que celui qui fait partie des ſaintes ceremonies de l'auguſte ſacrifice, a du rapport avec l'autre, qui eſt de l'uſage civil, mais en ſorte que les civilitez mêmes entre les enfans de l'Egliſe ſoient religieuſes & ſaintes. Ce n'eſt pas la ſeule marque de l'antiquité Chretienne, qui eſt demeurée dans les Cours des Grands, même après avoir été miſe en oubli parmi le commun des fideles.

VI. On a pu remarquer dans les Chapitres precedens, que les Evêques & les Abbez rempliſſoient toujours les premieres places après les Rois, avant les Ducs, les Comtes, & tous les autres Officiers de la Couronne. Il n'y avoit que les enfans des Rois qui étoient placez avant les Evêques, comme ne faiſant qu'une même perſonne avec le Roi leur pere.

C'eſt ce qu'on peut encore obſerver dans l'entre- *Baron. an.* vue des Rois de France & d'Angleterre, entre Giſors *1188. n. 5.* & Trie, en 1188. rapportée par Roger. Le même *16.* Auteur rapporte les lettres du Patriarche d'Antioche au Roi d'Angleterre, & la réponſe de ce Roi; dans l'une & l'autre de ces lettres le nom du Roi eſt mis après celui du Patriarche.

Matthieu Paris parle d'une entrevue qui ne fut pas moins ſolennelle que celle dont nous venons de parler. En 1254. Henry III. Roi d'Angleterre vint voir à Paris le Roi de France ſaint Louis. Le Roi de Navarre s'y trouva en même temps. L'humilité de ſaint Louis, qui ne le relevoit pas moins que l'éclat de ſa Couronne, ne put jamais l'emporter ſur la juſte perſuaſion du Roi d'Angleterre; qu'un Roi de France étant comme le Roi des Rois Chretiens, ne pouvoit ceder ſa preſeance à quelque autre Roi que ce fût, bien moins au Roi d'Angleterre, qui étoit d'ailleurs ſon vaſſal. C'eſt ce qu'en dit cet Hiſtorien d'Angleterre.

Dominus Rex Francorum, qui terreſtrium Rex Regum eſt, tum propter ejus cœleſtem inunctionem, tum propter ſui poteſtatem & militiæ eminentiam, in medio ſedebat: & dominus Rex Anglorum à dextris, & dominus Rex Navarræ à ſiniſtris. Et cum niteretur dominus Rex Francorum aliter ordinare, ut videlicet dominus Rex Anglorum in medio & eminentiori loco ſederet; ait dominus Rex Angliæ: Non domine mi Rex; decentius ſedetis modo, ſcilicet in medio & dignius. Dominus enim meus es, & eris, & ſupereſt cauſa.

Matthieu Paris ajoute qu'il y avoit douze Evêques à ce feſtin, qui étoient élevez au-deſſus de quelques Ducs, mêlez neanmoins avec les Barons: *Aſſuerunt inſuper illi convivio Epiſcopi duodecim, qui aliquibus Ducibus præponebantur, intermixti tamen Baronibus.*

Ce paſſage n'eſt pas bien clair: je ne ſçai s'il n'eſt point corrompu, mais il eſt certain que ſi les Evêques avoient au-deſſus d'eux d'autres que des Rois, ou les enfans des Rois, c'étoit une nouveauté dont il n'y avoit point encore d'exemple, & qui ne fut point

Source : BIU Cujas

auſſi tirée à conſequence dans le ſiecle ſuivant.

VII. Le Continuateur de Nangis confirme ce que nous venons de dire, dans le recit qu'il fait de la viſite que l'Empereur Charles IV. & ſon fils Venceſlas Rois des Romains rendirent à Paris à notre ſage Roi Charles V. Dans l'entrée qu'ils firent à cheval à Paris; le Roi voulut donner le milieu à l'Empereur: mais l'Empereur faiſant paſſer ſon fils de l'autre côté, donna le milieu au Roi. Dans tous les feſtins la premiere place fut toujours remplie par un Evêque ou un Archevêque.

Le jour des Rois la premiere place à table fut occupée par l'Archevêque de Reims, après lequel étoit aſſis l'Empereur, puis le Roi, enſuite le Roi des Romains, audeſſous duquel étoient les Evêques de Bamberg, de Paris, & de Beauvais. Le Dauphin rempliſſoit une autre table avec les Princes & les Seigneurs d'Allemagne.

Du Tillet conte la choſe un peu autrement. Il dit qu'*au dîner ſolennel ſeirent l'Archeveſque de Reims, un Eveſque d'Allemagne, Chancellier de l'Empereur Charles IV. & l'Eveſque de Paris: puis l'Empereur, le Roy Charles V. & le Roy des Romains fils de l'Empereur.*

Sponde. an. 1379. n. 3. Du Tillet. part. 2. pag. 9. 53. L. 15. c. 15.

L'hiſtoire du Roi Charles VI. par le Moine de S. Denis, traduite par Le Laboureur, décrivant le feſtin Royal des noces de la fille de ce Roi avec le Roi d'Angleterre en 1395. donne auſſi la premiere place au Patriarche d'Alexandrie. *Le Patriarche, le Roy, la Reine d'Angleterre ſa fille, la Reine Blanche, la Reine de Sicile, &c.*

Jean Chartier, qui a écrit la vie du Roi Charles VII. & y a fait la deſcription des noces de Marguerite d'Ecoſſe avec le Dauphin de France en 1436. donne auſſi la premiere place au-deſſus du Roi à l'Archevêque de Reims, qui avoit celebré les noces: *Premierement fut aſſis ledit Archeveſque, qui avoit celebré la Meſſe; le ſecond fut le Roy, puis Madame la Dauphine, enſuite la Reine de Sicile, la Reine de France la cinquiéme, &c.*

L'Eloge abregé & ancien de ce Roi, qu'on a mis à la tête de l'hiſtoire de Jean Chartier, fait rendre cet honneur aux Prelats dans la Cour de ce Roi à toutes les Fêtes ſolennelles. *Aux Feſtes annuelles y avoit au haut de ſa table aſſis un Eveſque ou Abbé, lui au milieu; & au bout de la table un des Seigneurs de ſon ſang.*

Dans le feſtin que le Roi François I. fit à Charles V. Empereur à Paris en 1589. le Legat du Pape étoit au-deſſous du Roi & de ſes deux fils, & au-deſſus du Roi de Navarre, après lequel ſuivoient les Cardinaux au-deſſus des Princes.

On peut delà conclure, que cette Eminence d'honneur & de preſeance, que les Cardinaux & les Legats ont peine à ſe conſerver, étoit autrefois commune à tous les Evêques; & que par conſequent dans les ſiecles où les Prelats faiſoient par la neceſſité des temps de plus frequens voyages en Cour, leur integrité, leur pieté, & leur zele, les faiſoient plus reſpecter qu'ils ne l'ont été depuis.

Innocent III. nous exempte de la peine de parcourir tous les Royaumes de la Chrétienté, pour y juſtifier cette preéminence d'honneur des Evêques. Ce Pape s'étant plaint à l'Empereur de Conſtantinople Alexis l'Ange, de ce qu'il faiſoit ſi peu d'honneur au Patriarche de Conſtantinople, il lui declara que tous les autres Rois de la Chrétienté donnoient le premier rang aux Evêques auprès de leur auguſte perſonne. *Cum alii Reges & Principes Archiepiſcopis & Epiſcopis ſuis, ſicut debent, reverenter aſſurgant, & eis juxta ſe honorabilem ſedem aſſignent.*

Arnold Abbé de Lubec, qui a continué l'hiſtoire d'Helmode juſqu'à l'Empire d'Otton IV. & juſqu'à la mort de Philippe de Suabe, dit que cet Empereur demandant conſeil à l'Aſſemblée des Princes à Wirtzbourg, pour ſçavoir s'il pouvoit épouſer la fille de Philippe de Suabe ſa parente, leur parla en ces termes: *Rogamus vos omnes in Domino, primò Cardinales, qui de autoritate ſive conſilio domini Apoſtolici adeſtis, ſummos etiam Archiepiſcopos, Epiſcopos, Abbates, & alios quos Eccleſiaſticus Ordo diverſis gradibus diſtinguit: excellentiam quoque Regum, Ducum, Principum, ut verba noſtra attendatis.* *Chronic. Slavorum l. 7. c. 19.*

Cet Empereur nomme tous les Eccleſiaſtiques en corps avant les Rois; & il conſidere dans tous les Cardinaux la perſonne du Pape, pour les preferer à tous les autres Eccleſiaſtiques.

CHAPITRE LXV.

Des honneurs qu'on rendoit au Pape.

I. *Tous les honneurs religieux qu'on rend aux Fideles, aux Evêques, & au Pape, ſont referez & rendus a Jeſus-Chriſt, de la Royauté & du Sacerdoce duquel ils ſont tous participans, ſelon le rang qu'ils ont dans le corps de l'Egliſe.*

II. *Ces honneurs ont été d'abord tres-libres: s'ils ſont devenus neceſſaires par la coutume, qui en a fait une loi, ce ſont les Fideles mêmes qui ſont les auteurs de cette loi, puis qu'ils ſont les auteurs de la coutume. Ce que les yeux de la foi découvrent dans tous ces honneurs exterieurs, qu'on rend ou qu'on reçoit.*

III. *Avec quels ſentimens le Pape Alexandre II. demanda à Lanfranc Archevêque de Cantorbery le baiſer ordinaire des pieds.*

IV. *Avec quels ſentimens les Empereurs & les Rois ont baiſé les pieds des Papes, & leur ont fait l'office d'Ecuyer.*

V. *Defenſe du Pape Adrien IV. qui exigea de l'Empereur Frideric I. qu'il s'acquitât du devoir d'Ecuyer, à l'imitation de ſes predeceſſeurs. Tous les Princes de l'Empire jugerent en faveur du Pape.*

VI. *Combien ces pratiques ſont glorieuſes & avantageuſes à la Religion Chrétienne.*

VII. *Autres exemples des honneurs rendus au Pape par les Souverains. Ce ſont des honneurs de Religion. Pourquoi on porte l'Euchariſtie devant les Papes, la croix devant les Archevêques.*

VIII. *Quels honneurs l'Empereur & le Patriarche de Conſtantinople rendirent au Pape Eugene IV.*

IX. *Continuation des anciens honneurs rendus aux Papes par les Souverains, avec proteſtation de part & d'autre, que c'eſt Dieu même qui eſt reveré dans ſes Vicaires.*

X. *Nouvelles preuves que ces honneurs étoient rendus à Dieu ſeul.*

XI. *Honneurs rendus au Pape en Eſpagne.*

XII. *Preuves ou exemples, qu'on baiſoit les pieds des Empereurs.*

XIII. *Coutume ancienne de baiſer les pieds des Evêques, ſur tout des Papes.*

I. LEs anciennes coutumes s'aboliſſent plus difficilement dans la Cour des Grands, que parmi le commun des hommes. C'eſt ce qui a fait que les honneurs qu'on avoit coutume autrefois de rendre aux Evêques, ſe ſont conſervez plus long-temps dans les Palais des Souverains Pontifes.

La benediction que les Souverains recevoient des

Source : BIU Cujas

Evêques, étoit un reſte de l'ancienne pieté des Fideles: à preſent cette pratique n'eſt plus en uſage qu'à l'égard du Pape.

La preſeance que les Legats & les Cardinaux ont conſervée ſur toutes les perſonnes les plus éminentes du ſiecle, après les Rois, étoit autrefois un avantage commun à tous les Evêques; aujourd'hui cela ne s'obſerve plus, ſinon à l'égard des Legats du ſouverain Pontife, encore faut-il qu'ils ſoient Cardinaux.

Les honneurs particuliers du baiſement des pieds, qu'on a rendus au Pape, comme au Chef de l'Egliſe & au Vicaire de J. C. ſur la terre, ne lui ſont devenus propres qu'après avoir été, au moins en partie, communs aux autres Evêques.

Saint Jerôme dit qu'une foule de Fideles ſe jettoit aux pieds de ſaint Epiphane Evêque de Conſtantine en Chypre, & les lui baiſoit: *Cum ad Epiphanium omnis ætatis & ſexus turba conflueret, offerens parvulos, pedes deoſculans, fimbriam vellens, cumque non poſſet promovere gradum, &c.* *Epiſt. 61.*

Il eſt indubitable que ces hommages ſi humbles de la pieté des Fideles étoient tres-libres & tres-volontaires, ſans qu'il y en eût aucune Loi. Il n'eſt pas moins indubitable, que c'étoit encore plus la ſainteté perſonnelle, que la dignité d'Evêque, qu'on reveroit dans ſaint Epiphane, par ces proſternemens, & en baiſant ſes pieds. Mais il n'eſt pas moins certain que c'étoit la majeſté, la ſainteté, & la perſonne même de J. C. qu'on adoroit dans ſes plus brillantes mages, & dans ſes Vicaires ſur la terre. Ainſi il n'eſt plus ſurprenant que ces devoirs ſi reſpectueux, qu'on rendoit à J. C. dans la perſonne des Evêques les plus ſaints, ayent continué de ſe rendre à tous les Evêques, & ſur tout aux Evêques du premier Siege Apoſtolique de l'Egliſe; parce qu'on a toujours conſideré en eux la perſonne, la majeſté, la Royauté, & la ſainteté du ſouverain & éternel Pontife du Ciel & de la terre.

Si la ſainteté des anciens Evêques de l'Egliſe naiſſante ne ſe trouve pas toujours en eux, les yeux de la foi ne laiſſent pas de decouvrir toujours en eux la ſainteté d'une dignité toute celeſte, & une effuſion tres-abondante de la Royauté Sacerdotale de J. C. Tout ce qui eſt de propre & de particulier à leur perſonne, eſt abſorbé & comme abîmé dans cet ocean de gloire. On ne voit point en eux ce qu'ils ſont en eux-mêmes, mais ce que J. C. eſt en eux.

Les Fideles ſont tous les membres de ce divin Corps, dont J. C. eſt le Chef. Tous les honneurs qu'ils ſe rendent reciproquement les uns aux autres, ſont referez, ou doivent être referez à cette fin religieuſe d'honorer & d'aimer les membres de J. C. Cependant il y en a pluſieurs entre les Fideles, qui ſont effectivement les membres de l'Ante-chriſt. La foi & la charité des autres Fideles n'ont rien de ſuperſtitieux dans leur ſimplicité, quand elles continuent de rendre toujours les mêmes devoirs d'une civilité Chrétienne, & Religieuſe à ceux qui ſont toujours au moins les images d'un homme-Dieu.

II. Quant à l'autre point qui a été touché, que ces hommages qu'on rend, ou au Pape ou aux autres Evêques, étoient autrefois tres-libres, & n'étoient point devenus neceſſaires, pas même par la coutume, laquelle aſſez ſouvent ne gêne pas moins la liberté que les loix; c'eſt une verité dont il faut demeurer d'accord. Mais il faut auſſi en même-temps bien comprendre que ces devoirs n'ont pas été exigez de la part des Evêques; que la coutume les a autoriſez, & non pas une loi Eccleſiaſtique; que les auteurs de cette coutume ne ſont autres que les Fideles mêmes, leur foi, leur religion, leur charité, ou plutôt le Saint-Eſprit qui reſide en eux, & qui leur inſpire des mouvemens ſi ſaints.

Ces honneurs étant établis par la coutume, ne pouvoient plus être refuſez ſans ſcandale. Pour maintenir cette coutume, on a fait quelque loi civile ou Eccleſiaſtique: & ce ſont les mêmes Fideles qui ſont les auteurs de cette loi, puiſque ce ſont eux qui ont formé la coutume que la loi confirme, & qui ſouffriroient le ſcandale, que la loi previent.

Au reſte ces coutumes & ces loix, conſiderées, non pas avec les yeux de la chair & du ſang, mais avec les lumieres de la pieté Chrétienne, regardent bien moins l'honneur des Evêques, que la gloire de J. C. & le ſalut des Fideles.

Les Evêques, les Souverains Pontifes & tous les Fideles en general ſont perſuadez, 1. Que celui qui rend l'honneur, eſt ſouvent meilleur que celui qui le reçoit.

2. Que c'eſt auſſi un plus grand avantage, d'honorer les membres & les images de J. C. que d'en être honoré.

3. Que celui qui voit un Fidele exterieurement proſterné à ſes pieds, ſe doit proſterner interieurement aux pieds de tous les Fideles.

4. Que rien ne peut être plus glorieux à la Religion, que d'entretenir ce combat éternel d'humilité & de charité entre tous les membres dont elle eſt compoſée, ſans en excepter ceux qui ſont les Chefs des autres membres.

5. Que ſi quelque Prelat n'eſt pas bien penetré de ces maximes inconteſtables, & s'il dérobe quelque choſe de la gloire qui n'eſt au fond rendue qu'à J. C. c'eſt ſon malheur & ſon crime, la Religion n'en eſt ni moins belle ni moins ſainte.

Mais on doit faire une cenſure bien plus ſevere de ceux qui n'ont que le nom & l'apparence de Chrétiens, & qui regardent les uſages ſaints d'une Religion toute celeſte, avec des yeux profanes & des ſentimens tout charnels.

III. Voilà les deux maximes conſtantes que j'ai voulu expoſer au commencement de ce Chapitre, pour ſervir comme de flambeau à tout ce qui a été dit dans le Chapitre precedent, & à ce que nous devons encore rapporter dans celui-ci.

Nous ne pouvons mieux commencer que par l'action du Pape Alexandre II. en 1071. lorſqu'il ſe leva pour recevoir l'Archevêque Lanfranc de Cantorbery, & qu'il lui declara en même-temps que c'étoit à ſa ſinguliere érudition, qu'il avoit rendu cette deference extraordinaire, mais qu'après cela il devoit auſſi de ſa part rendre à ſaint Pierre le même honneur dans la perſonne de ſon ſucceſſeur, que tous les autres Archevêques avoient accoutumé de lui rendre.

Sequeſtrato illo Romani ſupercilii faſtu dignanter aſſurrexit, profeſſus hanc venerationem non ſe illius Archiepiſcopatui ſed magiſterio litterarum deferre. Quapropter ſe feciſſe, quod eſſet honoris, illum debere facere quod eſſet juſtitiæ, ut pro more omnium Archiepiſcoporum, ſancti Petri Vicarii veſtigiis advolveretur. Reddidit ille debitum, &c. *Baron. an. 1072. n. 6.*

Les effets de la cupidité & de la charité, de la ſuperſtition & de la Religion, ſont tres-ſemblables en apparence & tres diſſemblables en effet. Les plus ſaints Prelats & les plus humbles ont été quelquefois les plus jaloux des honneurs & des droits de leur di-

Source : BIU Cujas

gnité. Ce zele étoit ſaint & tres-louable, mais il ne paroiſſoit tel qu'à ceux qui avoient quelque goût & quelque diſcernement des veritables vertus & de la magnanimité de l'humilité Chrétienne.

C'étoit à J. C. c'étoit à ſaint Pierre que les Archevêques & les Evêques deferoient cet honneur, quand ils baiſoient les pieds des Papes. Cette coutume religieuſe étant depuis long-tems établie, quand un Pape deſiroit la maintenir, c'étoit à celui dont il eſt Vicaire qu'il procuroit ou qu'il conſervoit cet honneur.

Lanfranc ne refuſoit pas ce reſpect, & il étoit trop humble & trop éclairé pour le refuſer. Ainſi ce Pape n'exigea rien de lui; mais il lui expliqua à qui ces témoignages d'honneur étoient veritablement rapportez.

Baron. an. 1077. *n.* 7. Voilà le veritable ſens de ce recit tiré de Guillaume de Malmeſbury. S. Anſelme, ſucceſſeur de Lanfranc, rendit les mêmes honneurs au Pape Urbain II, ſelon Ediner. *Humiliat ſe pro more ad pedes ſummi Pontificis.*

IV. Les Rois & les Princes de la terre ne rendoient pas de moindres honneurs au ſucceſſeur de S. Pierre que les Archevêques.

En 1095. Conrad Roi des Romains tint l'étrier du cheval du Pape Urbain II. & lui fit l'office d'Ecuyer, au rappport de Berthold. *Cremonam venienti Papæ obviam progreditur, eique Stratoris officium exhibuit.*

Baron. an. 1095. *n.* 7. *An.* 1120. *n.* 9. Guillaume Duc de la Pouille & de Calabreren dit le même devoir à Calixte II. & le ſuivit à pied en cette figure juſqu'à l'Egliſe.

L'Abbé Suger dit qu'en 1130. le Pape Innocent II. étant venu en France, le Roi alla le recevoir à ſaint Benoiſt-ſur-Loire; & qu'abaiſſant à ſes pieds ſa tête tant de fois couronnée, il crut reverer les tombeaux des Princes des Apôtres: *Et nobilem diademate ſæpius coronatum verticem, tanquam ad ſepulcrum Petri inclinans, pedibus ejus procumbit.*

Le Roi d'Angleterre rendit peu de jours après les mêmes honneurs à Sa Sainteté.

Voilà quel étoit le motif, & quels étoient les ſentimens des Papes qui recevoient, & des Rois qui deferoient des honneurs ſi humbles & des reſpects ſi profonds. Il n'y avoit rien d'humain de part ni d'autre; en tout cas, ç'eût été leur manquement particulier, & non pas celui de la Religion.

Baron. an. 11. *n.* 6. Ce fut pour Innocent II. que Saint Bernard Abbé de Clervaux entreprit une legation dans le Milanois. On accourut de tous côtez pour y voir ce miracle de Sainteté: tout le monde voulut baiſer ſes pieds, & il lui fut impoſſible de l'empêcher. Voici ce qu'en dit l'Auteur de ſa vie. *Deoſculantur pedes ejus univerſi; & licet hoc ille moleſte acciperet, nulla potuit pronos & devotos ratione compeſcere, nulla interdictione repellere.*

Ces honneurs rendus à un Saint ne choquent perſonne. Mais quand les Empereurs & les Rois de la terre ſe proſternent & baiſent la cendre des tombeaux des Apôtres, ou les pieds des Vicaires de J. C, ſans conſiderer en eux autre choſe que la perſonne, ou l'ombre de J. C. c'eſt un ſpectacle très-édifiant, & très-glorieux à la Religion.

V. Je ne m'amuſerai pas à rapporter tous les exemples des Empereurs & des Rois, qui ont abaiſſé leurs têtes couronnées aux pieds des ſouverains Pontifes. Il ſuffit de dire en general, que dans leurs entrevues ils n'ont jamais manqué à cette marque de Religion.

L'office d'Ecuyer eſt plus ſingulier, & a été plus conteſté. L'Empereur Lothaire s'en acquita en 1131. envers le même Pape Innocent II. à Liege où il le vit, au rapport de l'Abbé Suger: *Humillime ſeipſum ſtratorem offerens, pedes per medium ſanctæ proceſſionis ad eum feſtinat, alia manu virgam ad defendendum, alia frænum albi equi accipiens, tanquam dominum deducebat.*

Voilà un très-magnifique triomphe de la croix & de l'humilité de J. C. notre ſouverain Pontife, ſur tout ce qu'il y a de plus grand & de plus faſtueux dans le monde.

L'Empereur Frideric I. venant en Italie en 1155. pour recevoir de la main du Pape la couronne de l'Empire, refuſa d'abord de rendre ce devoir d'Ecuyer au Pape Hadrien IV. Les Cardinaux furent ſi ſurpris de ce refus, qu'ils ſe retirerent & laiſſerent le Pape tout ſeul. Ce genereux Pape reçut l'Empereur au baiſer des pieds; mais il lui refuſa enſuite le baiſer de la bouche, juſqu'à ce qu'il eût rendu à ſaint Pierre en ſa perſonne les devoirs que les anciens Empereurs avoient rendus à ſaint Pierre & à ſaint Paul en la perſonne des anciens Papes. *Quem honorem prædeceſſores tui Orthodoxi Imperatores, pro Apoſtolorum Petri & Pauli reverentia prædeceſſoribus noſtris Romanis Pontificibus exhibere uſque ad hæc tempora conſueverunt.* *Baron. an.* 1155 *n.* 8.

Il paroît d'abord un peu ſurprenant, que ce Pape ait exigé avec tant de rigueur, un devoir qui ne fut autrefois dans ſon origine qu'une civilité religieuſe & volontaire. Mais telle eſt la nature des choſes humaines. Les droits libres & arbitraires en leur commencement, deviennent des coutumes dans la ſuite, & les coutumes paſſent enfin pour des loix. La plus grande partie, ſoit des droits, ſoit des devoirs tant Eccleſiaſtiques que ſeculiers, ont eté établis de cette maniere. Les Princes ont beaucoup de pouvoirs, qui leur ſont acquis dans les choſes Eccleſiaſtiques par une ancienne coutume, & par une longue poſſeſſion. Les Prelats de l'Egliſe ont à proportion des droits tres-legitimes dans les choſes temporelles; & on ne peut les leur diſputer, quand une longue coutume leur en a affermi la poſſeſſion.

Après tout ce Pape juſtifia entierement ſa conduite, quand il remit la deciſion de ſon differend avec l'Empereur aux Princes mêmes de l'Empire. Après une longue déliberation, ils jugerent que l'Empereur devoit rendre les mêmes marques de veneration, que Lothaire & les autres Empereurs avant lui avoient rendues aux anciens Papes. D'où il reſulte, que ce devoir étant auſſi juſte & auſſi legitime, ce Pape n'avoit du le negliger.

Tandem requiſitis antiquioribus Principibus, qui cum Rege Lothario ad Papam Innocentium venerant, & priſca conſuetudine diligenter inveſtigata, ex relatione illorum & veteribus monumentis, judicio Principum decretum eſt, & totius Regalis Curiæ communi favore roboratum, quod idem Rex pro Apoſtolorum prædictorum reverentia Papæ Hadriano exhiberet Stratoris officium; & ejus ſtreguam, ſuppedaneum ſcilicet, teneret ad conſcendendum in equum.

Frideric ſatisfit à ce jugement des Princes & aux deſirs du Pape; s'acquitant d'un devoir de Religion dont l'Empereur Lothaire lui avoit depuis peu donné l'exemple, mais dont Charlemagne & les Empereurs ſuivans avoient long-temps avant introduit & établi la coutume. Tout cela eſt tiré des Actes du temps rapportez par le Cardinal Baronius. *Baron. an.* 1159. *n.* 4. 5.

Ce Pape & cet Empereur eurent enſuite d'autres démêlez. L'Empereur écrivant au Pape, mit le nom du Pape après le ſien, ce qui fâcha le Pape: & l'Em-

Source : BIU Cujas

pereur étoit fâché contre le Pape de ce qu'il sembloit par de certains termes insinuer que les Empereurs étoient vassaux de l'Eglise de Rome. Il seroit bon que ces contestations se pussent effacer, non seulement de la conduite, mais aussi de la memoire des hommes. Les plus sages vont quelquefois trop loin, & gâtent une bonne cause par des poursuites trop aigres & trop ardentes. Cet Empereur rendit le devoir d'Ecuyer à son Antipape Victor sous Alexandre III. tous les Patriarches, Archevêques, & Evêques de sa Cour lui baiserent les pieds; tant lui & eux tous étoient persuadez que ces honneurs ne se pouvoient plus refuser sans scandale aux successeurs de saint Pierre.

Baron. an. 1160. n. 18. 1162. n. 3. 12 1163. n. 1.

Alexandre III. s'étant retiré en France, reçut les mêmes honneurs de Louis VII. Roi de France, & de Henri II. Roi d'Angleterre. Un Prince Sarrasin même voulut lui baiser les pieds, pour adorer en sa personne le Dieu des Chrétiens: *Osculatis pedibus ejus tanquam sanctum & pium Christianorum Deum ipsum Pontificem adoravit.*

An. 1177. n. 23. 24. 68. 69.

Enfin après une longue & scandaleuse dissension entre le Sacerdoce & l'Empire, Frideric se raccommoda avec Alexandre III. & lui rendit tous ces humbles devoirs dans la ceremonie la plus solennelle qui fut jamais à Venise. On scait que le pieux & sçavant Otton, Evêque de Frisingue, étoit parent de l'Empereur Frideric I. & par consequent engagé à sa défense. Ce sage Prelat a neanmoins reconnu que c'est la Providence éternelle & toute-puissante, qui a retiré son Eglise de la poussiere & de l'obscurité, & qui la fait triompher de toutes les puissances de la terre, quand les plus grands Princes du monde viennent adorer l'humilité de la croix de JESUS-CHRIST, en baisant les pieds de son Vicaire.

In Prologo lib. 4.

Et ut cognoscamus non fortuitis casibus, sed Dei profundissimis ac justissimis judiciis id factum, vide pridie latitantem, ac quemlibet infimæ conditionis virum fugientem, brevi tantæ authoritatis fieri, ut Regibus imperet, de Regibus judicet. Vide tantæ à sæculo veneration haberi, ut veniant curvi, vestigiaque pedum ejus in solio sedentis adorent orbis Domini.

VII. Ces longues contestations du Sacerdoce & de l'Empire servirent à établir plus fortement ces devoirs religieux des Princes de la terre envers les Pontifes du Roi du Ciel. Il seroit inutile d'en entasser un grand nombre d'exemples.

Celestin V. voulut imiter l'humilité du triomphe de JESUS-CHRIST, quand il fit son entrée dans les Villes monté sur un âne. Les Rois de Hongrie & de Sicile ne laisserent pas de tenir les rênes du vil animal sur lequel il étoit monté. Quand Clement V. fit son entrée à Lyon, le Roi Philippe le Bel voulut lui faire office d'Ecuyer.

Rainald. an. 1294. n. 10. 1305. n. 13.

Rainaldus a inseré dans ses Annales en l'an 1311. la ceremonie du sacre des Empereurs, comme elle se trouvoit reglée dans un ancien Manuscrit. L'office d'Ecuyer n'y est pas oublié. Il ne faut pas oublier aussi ce que dit ce sçavant Annaliste en la même année; que le Roi des Romains Henry VII. étant venu en Italie, le Duc de Venise & le Senat lui envoyerent leurs Ambassadeurs; mais après leur avoit défendu de rendre aucun témoignage d'obeïssance, ni de baiser les pieds de l'Empereur. Ils pretendoient que l'Etat de Venise étoit en possession de traiter avec l'Empereur comme des amis, & non pas comme des sujets. *Quibus etiam inhibitum pedes deosculari regios.* C'étoit donc la coutume de saluer les Empereurs en leur baisant les pieds.

Rainald. an. 1311. n. 5.

En 1368. Charles frere de saint Louis Roi de France rendit le devoir d'Ecuyer au Pape Urbain IV. & donna l'exemple aux Rois de Naples & de Sicile ses successeurs.

Rainald. n. 8.

En 1375. le même Annaliste remarque une preuve de l'ancienne coutume, de faire ouvrir le chemin par l'adorable sacrement de l'Eucharistie, quand le Pape va en campagne: *Primo mane antelucanum corpus Christi omnibus viam patefecit.*

Rainald. n. 7. & an. 1419. n. 3.

C'est encore un de ces restes precieux de l'antiquité, qui a été conservé dans la premiere de toutes les Eglises. On sçait assez combien il a été ordinaire, que les particuliers même, allant en voyage, portassent secretement l'Eucharistie.

Cela fait voir qu'il ne faut pas considerer le souverain Pontife comme un Prince temporel, mais comme JESUS-CHRIST même; & qu'il faut regarder toute la pompe qui l'environne, comme une pompe & une magnificence religieuse; & les honneurs qu'on lui rend, comme les honneurs qu'on rend aux premiers Ministres de Dieu dans ses Temples.

En quelque lieu que se trouve JESUS-CHRIST dans la personne de son premier Ministre, c'est un Temple, c'est une Eglise, & un theatre consacré à la Religion & à la sainteté. C'est pour cela qu'on porte la croix devant les Archevêques, afin que leur personne soit toujours considerée comme un Temple saint & inviolable.

Le saint Evêque de Lincolne Hugues, qui le pensoit ainsi; ayant rencontré un criminel qu'on menoit au gibet, pendant qu'il alloit en campagne, suivi d'une troupe de Fideles, voulut absolument le faire jouir du même privilege de l'azyle des Eglises, parce que l'Eglise est certainement où est l'Evêque avec son peuple. Il y avoit effectivement alors plusieurs personnes qui étoient à la suite de Hugues.

VIII. Le Roi Charles rendit les mêmes devoirs d'Ecuyer à Urbain VI. l'Empereur Sigismond à Martin V. & à Eugene IV. Ce dernier Pape attira & reçut les Grecs au Concile de Ferrare, ou de Florence.

Rainald. an. 1383. n. 3. 1418. n. 36. 1433. n. 14.

Les Ambassadeurs que l'Empereur & le Patriarche de Constantinople avoient envoyez au Pape, des qu'ils furent arrivez à Venise, avoient rendu à sa Sainteté les honneurs qu'ils avoient jugé plus conformes aux usages de la Grece. Les seculiers avoient flechi les genoux devant le Pape, les Ecclesiastiques avoient seulement baissé la tête. L'Empereur trouva le Pape qui se promenoit à Ferrare: il voulut se mettre à genoux; le Pape ne le permit pas, l'embrassa, le baisa, & le plaça à sa gauche. *Cum in genua vellet procumbere, non id Papa permisit; sed eum complexus, porrectaque dextera osculatus est, & ad sinistram suam collocavit.*

Rainald. an. 1438. n. 6.

Le Patriarche rendit encore moins d'honneur au Pape, que l'Empereur. On n'en exigea pas d'avantage ni de l'un ni de l'autre; & on fit bien connoître que tous ces hommages étoient arbitraires dans leur origine & dans leur continuation, jusqu'à ce qu'une longue coutume en eût fait comme une necessité.

L'histoire Grecque qu'on a publiée du Concile de Florence, rapporte quelques demarches qu'on fit pour faire consentir le Patriarche Grec à baiser les pieds de sa Sainteté, ce qu'il rejetta avec indignation. Cet Auteur n'est pas trop digne de foi. Mais quand la chose se seroit passée de la sorte, il étoit bon de proposer au Patriarche, si sa pieté le porteroit à se conformer à tant d'autres grands Prelats de l'Eglise Latine; il étoit d'une grande sagesse de ne le pas pres-

ser

ſer davantage ſur une choſe dont il avoit temoigné de l'éloignement.

Au reſte l'hiſtorien Grec Cinnamus n'a fait une longue & extravagante invective dans ſon livre v. contre les honneurs que les Empereurs Latins ont rendus au Pape, que parcequ'il en a ignoré les raiſons veritables & la longue poſſeſſion.

Rainald. an. 1452. *n.* 2. 1469. *n.* 3. IX. Revenons à nos Princes d'Occident. Frideric III. en 1452. s'étant venu faire couronner Empereur, rendit les mêmes honneurs au Pape Nicolas V. lui baiſant les pieds avec l'Imperatrice, & tenant l'étrier de ſon cheval. Cet Empereur voulut faire le même office d'Ecuyer à Paul II. en 1469. mais ce Pape l'empêcha, & voulut qu'il montât en même-temps que lui à cheval.

Rainald. an. 1489. *n.* 2. 3. 4. 1490. *n.* 4. En 1474. Chriſtierne Roi de Dannemark étant venu à Rome, ne voulut parler à Sixte IV. qu'à genous. L'Ambaſſadeur du Sultan de Babylone rendit des honneurs encore plus humilians à Innocent VIII. mais Zizime frere du Grand Seigneur de Conſtantinople, pour ne pas deshonorer le ſang Ottoman, ſe contenta de baiſſer la tête devant ce Pape. Cependant l'Ambaſſadeur que le Grand Seigneur Bajazet avoit envoyé à Rome, ne put avoir audience de Zizime, qu'après avoir fait trois genuflexions, & avoir baiſé trois fois la terre.

Ibidem. an. 1495. *n.* 3. 4. Lorſque Charles VIII. Roi de France vit le Pape Alexandre VI. à Rome, *il flechit deux fois le genou à terre, avant que le Pape fit ſemblant de le voir:* comme il voulut faire la troiſieme genuflexion, le Pape le prevenant l'empêcha & le baiſa; & ils ſe couvrirent tous deux enſemble, le Pape fit aſſeoir le Roi, avant que de s'aſſeoir. Ainſi le Roi ne baiſa ni le pied ni la main du Pape.

Ibid. n. 30. Dans l'entrevue de Leon X. & de François I. à Boulogne en 1515. ce grand Roi après avoir flechi le genou, baiſa en riant le pied, la main, & le viſage du Pape; & lui témoigna en termes François le tranſport de ſa joie, de voir Jesus-Christ face à face dans la perſonne de ſon Vicaire, & de lui offrir ſon obeïſſance filiale. *Ridens ac jubilans, pedem ac manum & faciem oſculatus eſt, dicens in vulgari Gallico, ſe lætiſſimum quod videret facie ad faciem Pontificem Vicarium Chriſti Jeſu, cujus ſe filium & ſervitorem proferebat, deditiſſimumque ad omnia ejus mandata.* Le Pape repartit auſſi que tous ces honneurs ſe rapportoient à Dieu: *Omnia hæc in Deum transferens & omnia Deo attribuens.*

Ibib. n. 84 L'Empereur Charles V. s'étant venu faire couronner à Boulogne par le Pape Clement VII. en 1529. fit la genuflexion, & enſuite baiſa les pieds, *An.* 1530. *n.* 39. la main, & la joue du Pape. Après le couronnement le Pape voulut empêcher que l'Empereur ne tint l'étrier de ſon cheval, pendant qu'il montoit: l'Empereur perſiſtant, il le laiſſa faire, declarant que c'étoit à Jesus-Christ que ce reſpect étoit rendu. *Pontifex toleravit, referendo talem actum humilitatis ad honorem Salvatoris, cujus vices in terris gerebat.* Mais le Pape ne voulut point abſolument ſouffrir que l'Empereur le menât encore quelques pas, tenant ſon cheval par les rênes.

L'entrevue de Clement VII. & de François I. en 1533. ſe fit à peu près comme celle de Boulogne.

X. Les Empereurs ont ceſſé depuis de s'aller faire couronner à Rome, & les Papes ne ſont plus gueres ſortis de leurs Etats. Ainſi ces ſortes d'hommage, que les Souverains du monde rendoient aux Papes, comme aux Succeſſeurs, & en quelque maniere comme aux tombeaux des Princes des Apôtres, n'ont plus paru que dans les livres & les hiſtoires des ſiecles paſſez.

Après ce qui a été dit, on doit être perſuadé que les Papes, les Empereurs, les Rois, & toute l'Egliſe, n'ont regardé ces profonds reſpects que comme un culte religieux rendu aux Vicaires de J. C. avec le même eſprit que tous les Souverains ſe ſont proſternez à Rome devant les tombeaux des Apôtres.

Ecoutons ce que l'Abbé Suger dit de l'arrivée du Pape Paſcal en France, où le Roi Philippe Auguſte & ſon fils lui defererent ces honneurs ordinaires. *Occurrit ei ibidem Rex Philippus, & dominus Ludovicus filius ejus, gratanter & votive, amore Dei majeſtatem regiam pedibus ejus incurvantes: quemadmodum conſueverunt ad ſepulcrum piſcatoris Petri Reges ſubmiſſo diademate inclinari.*

Des qu'on eſt convenu de l'idée d'un culte religieux, ni les Rois, ni les Patriarches, ni les Archevêques, ni les Evêques n'y peuvent plus faire de difficulté, puiſqu'ils n'en feroient aucune de baiſer à genoux les tombeaux des Apôtres, & qu'ils ont coutume de flechir le genou devant leur Confeſſeur.

XI. J'ai retranché, pour n'être pas trop long, beaucoup d'autres exemples, ſur tout des Papes d'Avignon: mais comme je n'ai rien dit de l'Eſpagne, je ne puis omettre ce que Mariana rapporte de la rencontre du Pape Benoît XIII. & de Ferdinand Roi d'Arragon, ſur les frontieres de la Catalogne & de l'Arragon. *L.* 20. *c.* 6.

Le Roi porta le Dais ſous lequel étoit le Pape à cheval, juſqu'à l'Egliſe; il porta après cela ſa queue au retour juſqu'à ſon Palais, & le ſervit à table avec ſon fils. Il n'eſt point exprimé qu'il baiſât les pieds du Pape, mais on n'en peut douter, puiſque les honneurs qu'il lui rendit ſont plus extraordinaires, & qu'apparemment les ſujets du Roi d'Arragon le ſaluoient lui-même en lui baiſant les pieds. Au moins on en peut tirer une conjecture, des lettres que Jerôme Blanca a inſerées dans ſon hiſtoire d'Arragon, & où le Juge Majeur d'Arragon ſalue le Roi par ces termes: *Manuum & pedum oſcula.* Il faut avouer neanmoins que ce n'eſt peut-être qu'une expreſſion ſemblable à beaucoup d'autres, qu'on ſçait être en uſage, plûtôt pour exprimer les affections & les diſpoſitions de l'ame, que l'execution exterieure.

Il faut entendre de la même maniere ce qui ſe lit dans le Concile de Conſtantinople ſous Menas, dans la requête des Evêques & des Moines Orientaux preſentée à l'Empereur Juſtinien: *Archiepiſcopus veteris Romæ Agapetus, qui ad piorum veſtrorum veſtigia pedum admiſſus eſt.* Car il eſt hors de toute apparence que cet Empereur eût ſouffert qu'Agapet, ou que le moindre Evêque, lui eut baiſé les pieds.

XII. Pour finir ce Chapitre par où nous l'avons commencé, diſons encore une fois que les traces des anciennes coutumes ne s'effacent que tres-difficilement dans la Cour des Grands, où tout ſe fait avec ordre, & en ceremonie.

Ajoutons encore cette reflexion, qu'on eſt ſouvent ſurpris, ou même choqué de quelques ſingularitez qui n'étoient autrefois rien moins que des ſingularitez: c'étoient des uſages tres-communs, & tres-approuvez; ils s'aboliſſent parmi le reſte des hommes, & ſe conſervant dans les lieux où l'on eſt plus jaloux de conſerver les anciennes pratiques, ils paroiſſent enſuite quelque choſe de ſingulier & de nouveau à ceux qui ſont eux-mêmes tres nouveaux, & qui n'ont nul diſcernement des choſes ſingulieres

Source : BIU Cujas

ou communes, anciennes ou nouvelles. Il n'y eut rien autrefois de plus commun que de baiſer les pieds des Grands : cet uſage s'eſt preſque aboli par tout ; il eſt reſté à Rome ; on croit que c'eſt une ſingularité & une nouveauté, & c'eſt certainement l'antiquité même ſans ſingularité.

Il eſt tres-probable que les Rois d'Aſſyrie & de Perſe ſe faiſoient baiſer les pieds par ceux qui les ſaluoient ; & que c'eſt à quoi fait alluſion Mardochée, quand il dit qu'il eût été prêt de baiſer les pieds d'Aman : *Etiam veſtigia pedum ejus deoſculari paratus eſſem*, s'il n'eût apprehendé de bleſſer ſa Religion.

C'eſt apparemment cette adoration qu'Alexandre voulut qu'on lui rendit, après qu'il fut monté ſur le Trône des Rois de Perſe, & que quelques Grecs plus vigoureux ou plus obſtinez que les autres, lui refuſerent opiniâtrément. Les Empereurs Romains n'exigerent d'abord rien de ſemblable, parce qu'originairement cet Empire ne fut qu'une Republique. Pomponius Lætus dit que Diocletien fit un Edit pour ſe faire baiſer les pieds. *Edicto ſanxit, ut omnes ſine diſcrimine proſtrati pedes exoſcularentur.*

Procope rapporte dans ſes Anecdotes, comme Juſtinien & Theodore ſa femme recevoient cet honneur des Patriciens mêmes : *Tum alii, tum qui Patriciæ dignitatis eſſent, ſtatim in faciem procumbebant, & utrumque Principis pedem oſculo proſequebantur.*

Il eſt à croire que les Empereurs en uſerent depuis de la ſorte, & que ce fut encore de l'Empire Grec que Charles le Chauve emprunta cet uſage, comme beaucoup d'autres.

Guillaume de Malmeſbury raconte, comme cet Empereur, donnant la Normandie au Duc Rollon, voulut que ce Duc lui en fit hommage en lui baiſant les pieds.

Les Empereurs ſuivans d'Occident n'exigerent pas toujours ce devoir. Neanmoins Thomas de Walſingham aſſure que l'Empereur Louis de Baviere en 1338. fut mal ſatisfait du Roi Edouard III. d'Angleterre dans leur entrevue à Cologne, parce qu'il ne lui avoit pas baiſé les pieds. On tâcha de l'appaiſer, en lui diſant que l'onction myſterieuſe du Roi d'Angleterre devoit l'affranchir des devoirs humilians qu'on exige des autres.

Quidam ferebant, quod Bavarus indignè ferebat, quod Rex Angliæ non ſe ſubmiſit ad oſcula pedum ſuorum. Cui reſponſum fuit, quod Rex Angliæ erat inunctus, & habet vitam & membrum in poteſtate ſua, & ideo non debet ſe ſubmittere tantum, ſicut Rex alius non inunctus.

Ces Princes Latins avoient vraiſemblablement emprunté cette coutume des Empereurs de Conſtantinople, qui ſe faiſoient rendre cet honneur par tous les Seigneurs ſeculiers aux jours de ceremonie.

Codin repreſente en cette maniere la ſolennité de Pâque : *Proceres omnes uſque ad noviſſimum ingreſſi, oſculantur primò pedem Imperatoris, deinde dexteram manum, poſtea dexteram genam.* Cap. 14.

Il ajoute, que ſi le Magiſtrat de Gennes étoit preſent, il étoit reçu au même baiſer ; mais non pas celui de Veniſe, parce que c'étoit un privilege accordé à ceux de Gennes, en traitant avec eux. Enfin Codin ajoute, que dans cette ceremonie l'Empereur & le Patriarche s'entrebaiſoient à la bouche ; les Evêques & les Abbez baiſoient la main, puis la joue de l'Empereur.

Cantacuzenus remarque, qu'après que les Princes & les Grands-Seigneurs avoient baiſé les pieds de l'Empereur, l'Empereur les relevoit & les baiſoit au viſage. L. 2. c. 16.

XIII. Il eſt difficile de dire au vrai, ſi c'eſt des Empereurs ou des anciens Evêques que la coutume eſt émanée, & s'eſt depuis conſervée, de baiſer les pieds du Pape.

Outre l'exemple de ſaint Epiphane ci-deſſus rapporté, & un autre tiré de la vie de ſaint Baſile par ſaint Amphiloque, l'Ordre Romain preſcrit un uſage commun pour tous les Evêques, que le Diacre les revere & leur baiſe le pied avant que de lire l'Evangile : *Oſculatur pedes Pontificis.*

Les Habitans de Verone refuſerent de recevoir l'Evêque Ratherius, pour pluſieurs raiſons ; & entre autres, parce qu'il ne vouloit pas ſouffrir qu'on lui baiſât les pieds. *Pedem ſi vult aliquis oſculari illius, cum magno eum repellit clamore.* Spicileg. to. 2. pag. 203.

Il y a plus d'apparence, que la coutume de baiſer les pieds du Pape, ſoit venue de cet ancien honneur qu'on rendoit aux Evêques, & qu'on rendoit ſans doute avec encore plus de reſpect & plus d'empreſſement aux ſucceſſeurs de ſaint Pierre dans le Trône Apoſtolique.

Leon IV. fut élu Pape en 847. Anaſtaſe Bibliothecaire dit que d'abord tout le monde lui baiſa les pieds ſelon l'ancienne coutume : *Qui morem conſervantes antiquum, omnes oſculati ſunt pedes.*

Si cette coutume étoit des lors ancienne, elle étoit encore commune à pluſieurs Evêques, comme il a paru par les plaintes qu'on faiſoit de Ratherius environ l'an 950. Il n'eſt pas aiſé de deviner quand on a entierement ceſſé de deferer cet honneur aux Evêques.

Gregoire VII. publia pluſieurs maximes, & celle-ci entr'autres, Que c'eſt le Pape ſeul, de qui tous les Princes baiſent les pieds. *Quod ſolius Papæ pedes Principes deoſculantur.* Mais cela n'empêchoit pas que les Dioceſains d'un Evêque ne puſſent encore lui rendre le même reſpect ; car Gregoire VII. ne parle que des Princes.

Il eſt vrai qu'on peut dire que tous les Evêques étant participans d'un même Epiſcopat indiviſible & univerſel, étant en leur maniere les Vicaires de JESUS-CHRIST & les ſucceſſeurs de ſaint Pierre, ils ont tous auſſi quelque part aux honneurs qu'on rend au premier & au Chef de l'Ordre divin qu'ils compoſent avec le Pape.

CHAPITRE LXVI.

Si la perſecution peut diſpenſer les Evêques & les autres Clercs de la reſidence, dans les cinq premiers ſiecles.

I. *L'Evêque ne peut s'abſenter & fuir, que lorſque la perſecution regarde uniquement ſa perſonne. Exemple de ſaint Cyprien.*

II. *Quand la perſecution eſt commune, les autres Clercs mêmes ne peuvent s'enfuir, bien moins les Evêques. Erreur de Tertullien.*

III. *Preuves tirées de ſaint Auguſtin.*

IV. *Explication de ce Pere ſur l'exemple & les paroles de* JESUS-CHRIST *& des Apôtres touchant la fuite.*

V. *Exemple de ſaint Athanaſe. Quand c'eſt qu'un Evêque peut ſe retirer, & ſe reſerver pour les beſoins futurs de l'Egliſe.*

VI. *Tout le Clergé étoit engagé dans cette même loi de reſidence.*

VII. *Mais il faut le ménager & le partager, en reſervant une partie pour les neceſſitez futures.*

Source : BIU Cujas

VIII. *Sommaire des ſentimens de ſaint Auguſtin.*

IX. *Diſpoſitions admirables de ſaint Athanaſe ſur ſa fuite.*

X. *Si c'eſt un precepte, ou une permiſſion ſeulement, de s'enfuir au temps de la perſecution. Exemples de pluſieurs Saints.*

I. SAint Cyprien eſt d'avis, non ſeulement que les Evêques peuvent s'abſenter pendant la perſecution, mais qu'ils le doivent faire, & que JESUS-CHRIST les y oblige dans les circonſtances ſuivantes.

1. Lorſque la perſecution n'eſt declarée que contre les Paſteurs, & que leur éloignement écarte l'orage de leur Troupeau; au lieu que leur preſence l'attireroit, ou l'irriteroit davantage.

2. Lorſque les Evêques abſens de corps, ſe rendent preſens en eſprit à leurs peuples, par leurs ſoins, par leurs inſtructions, par leurs Lettres Paſtorales; par leurs Vicaires animez de la même charité, & armez de toute leur puiſſance.

C'eſt ainſi que ce ſaint Evêque juſtifia ſa retraite dans la Lettre qu'il en écrivit au Clergé de Rome:

L. 2. Ep. 5. *Nam ſicut Domini mandata inſtruunt, ſtatim turbationis impetu primo cum me clamore violento frequenter populus flagitaſſet, non tam meam ſalutem, quam quietem fratrum publicam cogitans; interim ſeceſſi, ne per inverecundam præſentiam noſtram, ſeditio quæ cœperat, plus provocaretur. Abſens tamen corpore, nec ſpiritu, nec actu, nec monitis meis deſui, quominus ſecundum Domini præcepta, fratribus noſtris, in quibus poſſem, mea mediocritate conſulerem.*

Il envoya en même temps au Clergé de Rome les treize Lettres qu'il avoit écrites à ſon Troupeau durant ſa retraite. Il fait ailleurs la même proteſtation à ſon Clergé; que s'il s'étoit retiré de Carthage, c'étoit moins pour la conſervation de ſa vie, que pour ne pas rallumer par ſa preſence la fureur des perſecuteurs contre les Fideles; au reſte, que cette abſence lui étoit autant ennuyeuſe à lui-même, qu'elle

L. 3. Ep. 24. étoit neceſſaire à ſon Troupeau: *Oportet nos paci communi conſulere, & interdum, quamvis cum tædio animi noſtri deeſſe vobis, ne præſentia noſtri invidiam & violentiam gentilium provocet; & ſimus authores rumpendæ pacis, qui magis quieti omnium conſulere debemus.*

Les Payens, parmi les fureurs du Cirque & de l'Amphitheatre, avoient, dit-il, ſouvent demandé qu'on l'expoſât aux Lyons, comme il en aſ-

Epiſt. 55. ſure lui-même le Pape Corneille: *In tempeſtate proſcriptus toties ad leonem petitus, in Circo, in Amphitheatro, &c. Clamore populorum ad leonem denuo poſtulatus in Circo.* Ainſi la fuite étoit encore plus neceſſaire pour la paix de ſon Egliſe, que pour ſon propre ſalut.

Il n'en étoit pas de même de deux Soudiacres, & d'un Acolythe, qui par une lâche fuite avoient voulu prévenir un danger dont ils n'étoient pas menacez.

Saint Cyprien répondit à ſon Clergé ſur la reſolution de cette affaire, qu'il falloit attendre le retour des Evêques, de tous les Eccleſiaſtiques, & de tout le peuple même, pour faire le procès à ces Clercs deſerteurs; mais que proviſionellement il falloit les priver des diſtributions manuelles, ſans les dépoſer

Epiſt. 28. neanmoins de leur Miniſtere: *Interim ſe à diviſione menſurna tantum contineant; non quaſi miniſterio Eccleſiaſtico privati eſſe videantur, ſed ut integris omnibus ad noſtram præſentiam differantur.*

II. Il eſt donc vrai que les Evêques mêmes pouvoient ſe retirer lorſque la perſecution n'attaquoit que leurs perſonnes; & que les Soudiacres, les Acolythes, & les moindres Clercs ne le pouvoient pas, lorsqu'elle enveloppoit tout le peuple, au ſervice duquel ils s'étoient dévouez par leur Ordination.

Les Marcionites & les Montaniſtes avoient autrefois voulu faire paſſer leur temerité inconſiderée pour une generoſité Chrétienne, en condamnant abſolument la fuite dans la perſecution, & en faiſant un crime aux Fideles mêmes.

Tertullien, qu'un zele indiſcret avoit engagé dans cette erreur, faiſoit cet injuſte reproche aux Eccleſiaſtiques; que leur fuite abbatoit le courage des Laïques, & leur arrachoit des mains les palmes du martyre: *Sed cum ipſi authores, id eſt, ipſi Diaconi, & Presbyteri, & Epiſcopi fugiunt, quomodo Laicus, &c. In perſecutione. prædam grex eſt omnibus beſtiis agri, dum non eſt Paſtor illis. Quod nunquam magi fit, quam cum in perſecutione deſtituitur Eccleſia à Clero.* *L. de fuga in*

Enfin de ce que le Clergé ne peut pas fuir, il conclud de même des Fideles, puiſque ſi les Fideles ſe retiroient, le Clergé devroit les ſuivre, & les aſſiſter dans leur retraite.

Il étoit aiſé de répondre à ce ſuperbe Cenſeur; que l'Egliſe ne permettoit pas la fuite aux Paſteurs, que dans les occaſions où leur preſence eût inutilement ſoutenu le courage des Fideles, qui n'avoient rien à craindre, & eût attiré au contraire ſur eux un orage redoutable.

III. C'eſt la doctrine conſtante de l'Egliſe, que ſaint Auguſtin expoſa avec autant de zele que de ſageſſe, lorſque les Vandales, & les autres Nations barbares du Nort, fondirent ſur l'Eſpagne & ſur l'Afrique. Il écrivit premierement à l'Evêque *Quod vult Deus*, qu'il étoit bien permis aux Fideles dans ces temps de perſecution, de ſe retirer dans des places fortifiées, mais que les Evêques ne pouvoient pas pour cela rompre les liens ſacrez de la charité de JESUS-CHRIST, qui les attache à leurs Egli-

Epiſt. 180. ſes: *Nec eos prohibendos, qui ad loca, ſi poſſent, munita migrare deſiderant; & miniſterii noſtri vincula, quibus nos Chriſti charitas alligavit, ne deſeramus Eccleſias, quibus ſervire debemus, non eſſe rumpenda.*

Ainſi, pour peu qu'il reſte de fideles dans une Ville, l'Evêque doit les ſoutenir de ſa preſence, & il ne peut s'enfuir qu'entre les bras de la Providence, qui ſera pour lui un rempart inacceſſible à tous ſes ennemis: *Nos quorum Miniſterium quantulacumque plebi Dei ubi ſumus manenti; ita neceſſarium eſt, ut ſine hoc eam remanere non oporteat, dicamus Domino, Eſto nobis in Deum protectorem & in locum munitum.*

L'Evêque Honorat ne pouvoit accorder cette doctrine avec celle de JESUS-CHRIST, qui commande à ſes Apôtres de fuir d'une Ville à une autre; & avec les exemples des Apôtres, & de JESUS-CHRIST même, dont la fuite dans de ſemblables rencontres doit ſervir de loi aux Evêques. Mais ſaint Auguſtin lui répond, Que lorſque JESUS-CHRIST s'enfuit en Egypte, il n'abandonnoit pas ſon Egliſe, puiſqu'il ne l'avoit pas encore formée: & quand ſaint Paul s'enfuit de Damas, il n'eſtoit pas chargé du ſoin de cette Egliſe; & quand il l'eût été, il devoit fuir, parce que la perſecution ne regardoit que ſa perſonne.

Lors donc que le danger ne menace que la tête du Paſteur, il doit s'abſenter, après avoir commis le ſoin de ſon Egliſe à des Eccleſiaſtiques capables de

Source : BIU Cujas

cette importante Charge. Mais lorſque tout le Clergé, ou le peuple même ſe trouve également attaqué; ni l'Evêque ni le Clergé ne peuvent point abandonner le peuple, mais ils doivent, ou s'enfuir tous enſemble, ou demeurer tous enſemble, en ſorte que la perſecution & la fuite ne ſervent qu'à ſerrer plus étroitement les nœuds ſacrez de leur charité & de leur union indiſſoluble.

Faciant ergo ſervi Chriſti, miniſtri verbi, & ſacramenti ejus, quod præcepit, ſive permiſit. Fugiant omnino de civitate in civitatem, quando eorum quiſquam ſpecialiter à perſecutoribus quæritur, ut ab aliis qui non ita requiruntur, non deſeratur Eccleſia, ſed præbeant cibaria conſervis ſuis, quos aliter vivere non poſſe noverunt. Cum autem omnium, id eſt, Epiſcoporum & Clericorum, eſt commune periculum, ii qui aliis indigent, non deſerantur ab his quibus indigent. Aut igitur ad loca munita omnes tranſeant; aut qui habent remanendi neceſſitatem, non relinquantur ab eis, per quos illorum eſt Eccleſiaſtica ſupplenda neceſſitas, ut aut pariter vivant, aut pariter ſufferant, quod eos paterfamilias volet perpeti.

IV. Les lâches Paſteurs, qui meritoient plûtôt le nom de mercenaires, pretendoient que ces maximes n'avoient lieu, que lorſque la Foi étoit perſecutée, & qu'il y avoit quelque occaſion de ſouffrir le martyre, ou d'animer les fideles à le ſouffrir. Au lieu que l'irruption des Vandales ne tendoit qu'à conquerir le Pays, & que la preſence des Evêques ne ſerviroit qu'à les rendre témoins de la ruine des Villes, & de la deſolation des Egliſes.

Mais ſaint Auguſtin leur répond admirablement, que la preſence du Paſteur eſt également neceſſaire, parce que la neceſſité du troupeau eſt toute ſemblable dans ces differentes rencontres : que quelques Evêques d'Eſpagne ont pris la fuite, après que tout le peuple a été diſſipé, ou par la fuite, ou par le carnage, ou par une captivité generale; mais que le plus grand nombre eſt demeuré, ou une partie du peuple étoit demeurée pour courir la même fortune, & avoir part aux mêmes couronnes : que ſi le Fils de Dieu a permis la fuite en un endroit, il a condamné dans un autre le mercenaire qui voit venir le loup, & s'enfuit : que ces deux veritez ne ſont nullement incompatibles, puiſque le Paſteur peut s'enfuir, lors qu'une fuite commune a déja mis à couvert tout ſon Troupeau; ou qu'étant lui ſeul menacé de l'orage, il en laiſſe la conduite à d'autres Eccleſiaſtiques qui ne courent point de riſque.

Tunc de locis in quibus ſumus premente perſecutione fugiendum Chriſti miniſtris, quando ibi aut plebs Chriſti non fuerit, cui miniſtretur : aut etiam fuerit, & poteſt impleri per alios neceſſarium miniſterium, quibus non eſt eadem cauſa fugiendi.

V. Nous avons un exemple illuſtre de cette conduite ſage & genereuſe en la perſonne de ſaint Athanaſe, qui ne s'enfuit, que parce que ſa ſeule perſonne étoit expoſée au danger, & que ſa fuite donnoit la paix à ſon Clergé & à ſon peuple : *Sicut fugit ſanctus Athanaſius Alexandrinus Epiſcopus, cum eum ſpecialiter apprehendere Conſtantius cuperet Imperator; nequaquam à cæteris miniſtris deſerta plebe Catholica, quæ in Alexandria commanebat.*

Il eſt vrai qu'Athanaſe étant le défenſeur invincible de la foi, on devoit le mettre à l'abri de la tempête, pour le reſerver aux beſoins futurs de l'Egliſe. Mais on doit toujours apprehender, que la timidité propre ne ſe couvre de ce pretexte, ou que la lâcheté des autres n'abuſe de ces exemples. Ainſi le peril eſt égal : l'Evêque ne doit point ſe ſeparer de ſon Clergé ni de ſon peuple.

Hic forte quis dicat, ideo debere Dei miniſtros fugere à talibus imminentibus malis, ut ſe pro utilitate Eccleſiæ temporibus tranquillioribus ſervent. Recte hoc fit à quibuſdam, quando non deſunt alii per quos ſuppleatur Eccleſiaſticum miniſterium, ne ab omnibus deſeratur, quod feciſſe Athanaſium ſupra diximus. Nam quantum neceſſarium fuerit Eccleſiæ quantumque profuerit, quod vir ille manſit in carne, Catholica fides novit, quæ adverſus Arianos hæreticos ore illius & amore defenſa eſt. Sed quando eſt commune periculum, magiſque timendum eſt, ne quiſquam id facere credatur, non conſulendi voluntate, ſed timore moriendi : magiſque obſit exemplo, quam vivendi proſit officio, nulla ratione faciendum eſt.

VI. Ce diſcours de ſaint Auguſtin, auſſi-bien que les Lettres de ſaint Cyprien ci-devant rapportées, font connoître, que l'obligation de la reſidence dans ces rencontres perilleuſes, étoit commune à l'Evêque & à tout ſon Clergé. Le Clergé étoit obligé de s'arrêter avec l'Evêque; & de s'arrêter même ſans l'Evêque, lorſqu'il y avoit des raiſons particulieres de mettre à couvert la perſonne de l'Evêque. Saint Cyprien n'exceptoit pas même les Soudiacres & les Acolythes de cette obligation.

Nous avons montré ailleurs, que la loi de la reſidence embraſſoit tous les Eccleſiaſtiques & tous les Beneficiers. Les Canons n'en exemptent aucun. La perſecution ne donnoit pas un pretexte plus legitime aux uns qu'aux autres. C'étoit dans ce temps perilleux, que la frequentation des Sacremens étoit plus neceſſaire. Ainſi tous les Clercs devoient s'y acquitter de leurs fonctions. Saint Auguſtin repreſente excellemment le ſaint empreſſement des Fideles pour recourir à ces ſources de la grace & du ſecours du Ciel dans ces occaſions.

An non cogitamus, cum ad iſtorum periculorum pervenitur extrema, nec eſt poteſtas ulla fugiendi, quantus in Eccleſia fieri ſoleat ab utroque ſexu, atque ab omni ætate concurſus; aliis baptiſmum flagitantibus, aliis reconciliationem, aliis etiam pœnitentiæ ipſius actionem, omnibus conſolationem, & ſacramentorum confectionem & erogationem. Ubi ſi miniſtri deſint, quantum exitium ſequatur eos, qui de iſto ſæculo, vel non regenerati exeunt, vel ligati.

VII. Enfin comme la rage des perſecuteurs eſt toujours plus violente contre le Clergé, que contre le peuple, lors même qu'elle n'épargne perſonne; il pourroit arriver que tout le Clergé d'une Egliſe ayant été devoré par les flammes de cet incendie, les reſtes du peuple ſeroient entierement deſtituez du ſecours ſpirituel de ſes Paſteurs.

Pour prevenir ce malheur, ſaint Auguſtin demeure d'accord, qu'il faut partager le Clergé, en expoſer une partie au danger preſent, & reſerver l'autre pour les perils à venir. Mais pour terminer un combat de charité, qui pourroit naître entre les Eccleſiaſtiques, qui diſputeroient à l'envi les uns des autres, qui auroit la gloire de s'immoler le premier à J. C. & à la défenſe de ſon Egliſe; ce grand Saint eſt d'avis qu'on tire au ſort. Car quoique cela ſoit ſans exemple, c'eſt neanmoins un moyen innocent & tres-propre, pour regler les ſaintes ardeurs de ceux qui courent aux dangers, ou pour diſſiper les faux pretextes de ceux qui voudroient ne s'y pas expoſer.

Si ce partage par la voie du ſort n'eſt pas agreable, ſaint Auguſtin conclut, que tous doivent donc de-

Source : BIU Cujas

meurer intrepides au milieu des dangers, parce que ceux qui ſe jugeroient les plus dignes d'être conſervez, comme devant être plus utiles, & plus neceſſaires à l'avenir, feroient paroître en cela beaucoup de complaiſance pour un merite imaginaire, & la vaine eſtime qu'ils feroient d'eux-mêmes attireroit ſur eux l'indignation de tous les autres.

Fiat ſortitio. Quod ſi non placet facere, cujus facti non occurrit exemplum, nullius fuga faciat, ut Eccleſiæ miniſterium maximè in tantis periculis neceſſarium ac debitum deſit. Nemo excipiat perſonam ſuam, ut ſi aliqua gratia videtur excellere, ideo ſe dicat vita, & ob hoc fuga eſſe dignior em. Quiſquis enim hoc putat, nimium ſibi placet. Quiſquis autem etiam hoc dicit, omnibus diſplicet.

S'ils ont plus de vertu que les autres, elle doit paroître dans ces glorieux haſards, où la fuite les flétriroit. S'ils ont une plus grande capacité de ſervir l'Egliſe, l'occaſion preſente les oblige de ne s'y pas épargner.

VIII. Remarquons ici, 1. Que ſaint Auguſtin engage également tous les Eccleſiaſtiques à cette perilleuſe, mais d'autant plus glorieuſe reſidence. Parce que leurs Ordres & leurs Benefices les lient tous au ſervice de l'Egliſe, qui les a conſacrez, & les entretient tous pour le ſacré miniſtere, d'où dépend le ſalut des peuples.

2. Que ce grand Docteur ne dit nullement que l'Evêque ait plus de droit que les autres, de penſer à faire retraite, pour ſe conſerver aux beſoins à venir de ſon Egliſe. Toutes les raiſons qu'il allegue ont autant de poids à l'égard de l'Evêque que des autres. Il doit apprehender que ce ne ſoit la crainte de la mort, plûtôt que l'amour de ſon peuple, qui le porte à fuir: que cet exemple, ou même cette apparence & ce ſoupçon de timidité ne ſoit plus nuiſible, que ſon retour ne pourroit être utile: qu'il ne ſe flatte, en ſe jugeant plus neceſſaire que les autres; qu'étant plus chargé que tous les autres, ou pour mieux parler, étant lui ſeul chargé du troupeau de Jesus-Christ, il eſt bien plus étroitement enchaîné à cette noble ſervitude.

Poſſidius c. 30. Ce ſaint Docteur pratiqua excellemment ce qu'il avoit ſi divinement enſeigné; & s'enfermant dans Hipone, lorſque les Vandales vinrent l'aſſieger, il y conſomma ſa vie & ſon ſacrifice, bien moins par la défaillance de l'âge, que par les ardeurs de ſa charité.

IX. Puiſque ſaint Auguſtin a propoſé ſaint Athanaſe, comme le plus excellent modele d'une generoſité diſcrete, & d'une ſageſſe intrepide; il eſt raiſonnable que nous l'écoutions lui-même, & que nous apprenions les raiſons & les motifs d'une conduite vraiment Epiſcopale, de celui qui fait le ſujet de l'admiration de tous les ſiecles, & de l'imitation de tous les ſaints Evêques.

Saint Athanaſe proteſte que s'il a pris la fuite, ou s'il s'eſt caché, ce n'a été que pour obeir aux commandemens & pour ſe conformer aux exemples de Jesus-Christ; qui nous défend d'irriter par notre preſence la fureur des perſecuteurs, que notre retraite appaiſeroit; & qui nous ordonne d'épargner nos ennemis, en leur ôtant l'occaſion de tremper leurs mains dans notre ſang.

Apoleg. ad Conſtant. *Nec formidine mortis me in fugam dedi, ſed ut Salvatoris præcepto optemperarem, cujus præceptum eſt, ut contra perſecutores fuga, contra indagatores latebris utamur; ne ſi nos in apertum periculum offeramus, acrius provocemus perſequentium furorem, &c. Qui fugit ut Dominus præcepit, ſuis perſecutoribus cavet; ne uſque ad ſanguinem fundendum evecti rei fiant ejus præcepti, quod homicidium vetat.*

Les Ariens qui perſecutoient Athanaſe, l'accuſerent de timidité, au lieu de s'accuſer eux-mêmes d'une cruauté inouie, & l'obligerent de faire l'apologie de ſa fuite, ce qu'il ne put accomplir, ſans faire en même temps une effroyable peinture de leurs inhumanitez. *Apolog. de fuga ſua.*

Ce vigoureux & ſage Prelat y fait voir par tous les grands hommes de l'un & de l'autre Teſtament, qu'ils ſe ſont tous crus obligez d'éviter les dangers; & que Jesus-Christ même ne s'eſt offert à la mort, qu'au moment qu'il ſavoit avoir été marqué pour cela dans les deſſeins éternels de ſon Pere; afin de nous apprendre que ne ſçachant pas le temps precis que la Providence a deſtiné à la conſommation de notre ſacrifice, & à la fin de notre vie, nous tâchions d'éviter la mort, juſqu'à ce que le Pere Celeſte nous la rende inévitable.

Le martyre eſt ſouvent moins penible qu'une longue fuite, traverſée de mille dangers & de mille inquietudes; & c'eſt quelquefois l'effet d'une lâche puſillanimité, d'aller au-devant de la mort.

X. Saint Auguſtin nous a laiſſez dans le doute, ſi Jesus-Christ a commandé, ou ſeulement permis de fuir durant la perſecution. *Niſſenus in vita Gregorii Thaumaturgi.*

Saint Athanaſe aſſeure qu'il l'a commandé. Saint Gregoire Thaumaturge étoit apparemment de ſon avis, puiſque voyant que les fideles étoient en danger de ſuccomber ſous la rigueur des tourmens, il les obligea de s'enfuir; & il leur en donna lui-même l'exemple, ſur tout après avoir apperceu qu'on le cherchoit ſingulierement, pour renverſer en ſa ſeule perſonne toute cette Egliſe.

Sozomene dit que ſaint Hilarion ne fut pas martyr, parce qu'il s'enfuit, ſelon le precepte de Jesus-Christ. Il ajoute que Marc Evêque d'Arethuſe s'enfuit auſſi, voyant que la perſecution de Julien l'Apoſtat l'attaquoit lui ſeul: mais ayant appris enſuite que ſa fuite avoit mis en danger beaucoup d'autres, il revint & ſouffrit avec un courage invincible la plus cruelle de toutes les morts. *Sozom. l. 5. c. 9.*

Syneſius voyant tout ſon pays deſolé par les Barbares, & ſa Ville prête à être ruinée, au lieu de s'enfuir, reſolut de mourir dans ſon Egliſe, & de mêler ſon ſang avec celui du divin Agneau, qu'il avoit ſi ſouvent offert ſur les Autels. *Syneſij Catataſis.*

Profecto illud tempus neceſſarium Sacerdotibus concurſum ad atria Dei *efficiet: Ego in loco meo in Eccleſia permanebo; luſtrâlis ante me aquæ ſanctiſſima vaſa collocabo, Sacratas columnas amplectar, quæ puram & incontaminatam à terra menſam ſuſtinent. Illic ſedebo vivus, & mortuus jacebo; Dei miniſter ſum ac ſacrificus: animam fortaſſe meam illi ſacrificare me convenit.*

CHAPITRE LXVII.

De la reſidence au temps de peſte, pendant les cinq premiers ſiecles.

I. *La reſidence n'eſt jamais plus neceſſaire. Exemples & raiſonnemens de ſaint Cyprien.*

II. *Exemple merveilleux de ſaint Gregoire Thaumaturge.*

III. *Exemple de Denys Evêque d'Alexandrie. Ses Prêtres & ſes Diacres ſe ſacrifient pour le ſalut des fideles, & deviennent les martyrs de la charité.*

Source : BIU Cujas

I. LA peſte n'eſt qu'une ſainte perſecution, que la juſtice & la miſericorde de Dieu nous fait, pour nous châtier de nos crimes, & en même temps pour nous purifier. Ainſi tout ce qui a été dit dans le chapitre precedent, peut avoir lieu dans celui-ci.

Ce fleau du Ciel frappa preſque toute la terre au temps de ſaint Cyprien. Ce charitable Prelat ne ſe contenta pas de conſoler par ſa preſence ſon peuple affligé, il lui procura toutes les inſtructions ſpirituelles, & tous les ſoulagemens temporels, dont ſa pieté ingenieuſe & infatigable ſe put aviſer. Il perſuada même à tous les fideles que c'étoit une occaſion favorable de ſe venger glorieuſement de la perſecution, que les Payens avoient depuis peu exercée ſur eux; en rendant le bien pour le mal, & en payant leurs barbares cruautez par tous les ſervices, & par tous les bienfaits poſſibles.

C'eſt ainſi que l'extremité de la miſere rendoit tous les hommes, & les Payens mêmes les dignes ſujets de l'immenſe charité de ce ſaint Paſteur, & des importantes occupations de ſa reſidence. Ce fut dans cette occaſion qu'il compoſa ſon excellent ouvrage *De la Mortalité*, pour faire comprendre aux fideles, combien il leur étoit avantageux, de trouver des rencontres où ils puſſent acquerir & faire éclater cette force invincible, & cette grandeur d'ame, qui ſe rejouit de voir perir tout ce qui eſt periſſable, ſans qu'elle puiſſe rien perdre; parce qu'elle ne poſſede que l'amour de l'éternité dont elle eſt poſſedée, & qu'on ne ſçauroit lui faire perdre.

Contra tot impetus vaſtitatis, & mortis, inconcuſſi animi virtutibus congredi, quanta pectoris magnitudo eſt! & quanta ſublimitas inter ruinas humani generis, ſtare erectum, nec cum eis, quibus ſpes in Dominum nulla eſt, jacere proſtratum!

La preſence d'un Prelat penetré de ces ſentimens eſt d'autant plus neceſſaire dans ces funeſtes conjonctures, qu'elle eſt capable de relever le courage abbatu des plus timides, & de rendre ſouhaitable tout ce que la mort a de plus affreux.

II. L'aſſiſtance que ſaint Gregoire Thaumaturge rendit à ceux de Neoceſarée, dont il étoit Evêque, ne fut pas moins admirable. La contagion qui déſoloit cette Ville, étoit la juſte récompenſe de ſon idolatrie. Un ſpectre infernal apparoiſſoit & infectoit les maiſons; l'unique remede fut d'y faire venir Gregoire. Ses prieres en chaſſoient la peſte, & enſuite ſes inſtructions en banniſſoient l'erreur. Ainſi, dit ſaint Gregoire de Nyſſe dans la vie de ce merveilleux Prelat, la maladie leur fut plus utile que la ſanté; & la gueriſon de leur corps, adouciſſant leur cœur, les rendit capables d'éteindre leurs paſſions, & de guerir leur ame des vices auſquels ils étoient encleins.

Periclitantibus ſalutis una ratio erat, ſi illas ædes Gregorius ingrederetur, ac per preces morbum repelleret, &c. Adeo illis hominibus ſanitate morbus validior erat. Qui enim in ſanitate ad approbationem myſterii rationibus infirmi eſſent, corporali morbo ad fidem convaluerunt.

La reſidence n'eſt donc jamais plus neceſſaire, que dans ces perilleuſes rencontres, où elle eſt auſſi la plus efficace: où elle ſe ſert de la maladie des corps pour guerir les ames; où elle ne laiſſe pas diminuer les brebis du Paſteur celeſte, lui envoyant au Ciel celles qui quittent la terre: & enfin où elle attire dans l'Egliſe les Payens & les Heretiques, en étendant ſur eux les bras & les bienfaits d'une charité toute miraculeuſe.

III. C'eſt ce qu'il eſt aiſé de faire voir par une let-

Euſeb. l. 7. 28.

tre de Denys Evêque d'Alexandrie, écrite au même temps que cette grande Ville fut auſſi frappée de la main peſante, mais miſericordieuſe de celui qui bleſſe pour guerir, & qui donne la mort pour ouvrir le chemin de l'immortalité. Cette maladie mortelle & contagieuſe fut pour les fideles un medicament ſalutaire, *Nobis potius medicamentum quoddam fuit*, dit ce grand Evêque.

La charité que les Chretiens exercerent les uns envers les autres, les ſains envers les malades, les ſains & les malades envers les morts; fut pour eux une riche moiſſon de bonnes œuvres, & pour les infideles un digne objet d'amiration, & même un puiſſant motif pour leur converſion, lors que la grace du Ciel daignoit leur ouvrir les yeux, & leur attendrir le cœur. Car ils ſe traitoient les uns les autres, non ſeulemeut avec indifference, mais avec une dureté incroyable, & même avec une effroyable cruauté. *Gentiles contraria his egerunt, nam & eos qui ægrotare inceperant, exturbabant, & chariſſimos refugiebant, eoſque in viis ſemineces relinquebant, aut mortuos inſepultos projiciebant, &c.*

Cette extrême difference entre la conduite des uns & celle des autres, étoit une preuve certaine de la difference de leur Religion. Entre ceux qui expoſerent leur vie pour ſecourir leurs freres, qui moururent pour les exempter de la mort, & qui firent voir en leurs perſonnes, que le martyre de la charité n'eſt pas moins glorieux que celui de la Foi; Denys dit qu'il y eut pluſieurs Laïques, & que les Prêtres & les Diacres s'y ſignalerent auſſi par leur zele, proportionné à leur miniſtere & à leur obligation: *Et hoc quidem pacto optimi quique ex fratribus noſtris, quorum nonnuli Presbyteri erant ac Diaconi, & ex populo laudatiſſimus quiſque mortem oppetierunt. Adeo ut genus hoc mortis ob pietatem fideique conſtantiam nequaquam inferius martyrio cenſeatur.*

Il eſt fort probable que Denys, qui fait l'éloge des autres, & leur diſtribue les palmes & les couronnes, en merita une lui-même dans cette glorieuſe rencontre, mais d'autant plus éclatante, que ſa dignité étoit plus relevée.

CHAPITRE LXVIII.

De la reſidence des Evêques pendant la perſecution, & pendant les maladies, ſoit publiques, ou particulieres, depuis l'an 500. juſqu'en 800.

I. II. *Exemples admirables de la conduite de ſaint Gregoire envers les Evêques malades.*

III. *Autres exemples. Maximes de ſaint Fulgence & d'Avitus Archevêque de Vienne.*

IV. V. VI. *Sainte Magnanimité de ſaint Gregoire pendant la peſte.*

VII. VIII. *Comment nos Evêques de France ſe ſont conduits dans ces maladies contagieuſes.*

IX. X. *De ceux d'Eſpagne & d'Alexandrie.*

XI. *Au temps de guerre & de perſecution, le ſaint Patriarche d'Alexandrie ſe retire.*

XII. *Les Evêques d'Afrique ne ſe retirent point. Raiſon de cette differente conduite.*

XIII. XIV. XV. *Generoſité des Evêques d'Italie & de France, dans ces conjonctures perilleuſes.*

XVI. *De ceux d'Angleterre.*

XVII. *Des Evêques Titulaires qui ne pouvoient ſe faire recevoir dans leurs Egliſes, ou qui en étoient chaſſez.*

Source : BIU Cujas

I. CAſtorius Evêque de Rimini étant tombé malade à Rome, ſaint Gregoire l'y arrêta, & commit cependant la conduite de cette Egliſe à l'Evêque d'Urbin Leonce : lui donnant la qualité de Viſiteur, avec les mêmes pouvoirs que s'il en étoit Evêque, à la reſerve ſeulement des Ordinations des Clercs, c'eſt-à-dire, de la Collation des Benefices. *Eo abſente, Eccleſiæ ipſius fraternitati tuæ operam providimus viſitationis delegandam, &c. Et præter Ordinationes Clericorum, cætera omnia in prædicta Eccleſia, tanquam Cardinalem & proprium te volumus agere Sacerdotem.*

L. 2. Ep. 24. 25.

L. 3. Ep. 13.

Nous avons dit ailleurs que ce Pape fit retablir dans ſa Cure un Prêtre qui en avoit été privé par ſon Evêque, pour en avoir été abſent durant deux mois, pendant leſquels il avoit été malade. Mais revenons à l'Evêque de Rimini, dont la maladie etoit un cruel mal de tête, qui le rendoit incapable de toutes les fonctions de l'Epiſcopat.

La charité compatiſſante de ſaint Gregoire le laiſſa quatre ans à Rome, ſe contentant de l'exhorter quelquefois de retourner à ſon Egliſe, s'il ſe ſentoit ſoulagé de ſon mal ; & il ne lui fit élire de Succeſſeur qu'après que, deſeſperant lui-même de pouvoir guerir, il donna ſa demiſſion. *Quem dum hortaremur, ut ſi de eadem capitis qua detinebatur moleſtia melioratum ſe eſſe ſentiret, ad ſuam reverteretur Eccleſiam; qui datis induciis, in hoc quadriennio expectatus eſt. Quem dum monitu Cleri, civiumque illinc venientium, noſque precibus arguentium inſtantius hortaremur, ut ſi valeret, cum iis auxiliante Domino remearet: data in ſcriptis ſupplicatione, nos petiit, ut quia ad ejuſdem Eccleſiæ regimen vel ſuſceptum officium, pro eadem qua detinetur moleſtia, aſſurgere nullatenus poſſit, Eccleſiæ ipſi Ordinare Epiſcopum deberemus.*

L. 7. Ep. 50. 51.

Voilà ce que ce ſaint Pape écrivit à l'Archevêque de Ravenne Marinien. Cet Archevêque fut lui-même peu de temps après étrangement travaillé d'un vomiſſement de ſang. Le Pape ſaint Gregoire ayant fait faire une conſultation des Medecins de Rome, lui en envoya le reſultat ; & comme ils convenoient tous que le repos & le ſilence étoient le remede le plus propre pour le ſoulagement de ce mal, & qu'il étoit tres-difficile qu'il en pût jouir à Ravenne ; ce charitable Pape lui écrivit pour le convier de venir à Rome, après avoir donné les ordres neceſſaires à ſon Egliſe, en nommant ceux qui devoient en ſon abſence celebrer l'auguſte Sacrifice, ceux qui devoient prendre ſoin du temporel de l'Evêché, ceux qui devoient recevoir les hôtes, enfin ceux qui devoient prendre la conduite des Monaſteres.

L. 9. Ep. 28. *Quid ſinguli ſenſerint Medici, quidve dictaverint, ſanctitati veſtræ ſcriptum tranſmiſimus. Qui tamen quietem & ſilentium præ omnibus dictant, quam ſi tua fraternitas in ſua Eccleſia poſſit habere, valde dubius ſum. Et ideo videtur mihi, ut ordinata illic Eccleſia, vel qui Miſſarum ſolennia explere valeant, vel qui Epiſcopii curam gerere, hoſpitalitatemque & ſuſceptiones poſſint exhibere, quive Monaſteriis cuſtodiendis præeſſe norint, tua fraternitas ad me ante æſtivum tempus debeat venire, ut ægritudinis tuæ ego ſpecialiter curam geram, quietem tuam cuſtodiam.*

Les maladies continuelles dont ce ſaint Pape étoit lui-même travaillé, le rendoient plus ſenſible à celles de ce ſaint & cher ami ; il eût bien deſiré de rendre lui-même l'ame entre ſes mains. Si Marinien devoit mourir de cette maladie, il jugeoit à propos qu'il mourût plûtôt à Rome parmi les ſiens, qu'à Ravenne : *aut certe ſi vocandus es, inter tuorum manus voceris.*

Enfin ſi Marinien ne peut ſe reſoudre à quitter Ravenne, ce ſage Pape lui défend de jeûner plus de cinq jours chaque année, aux veilles des principales ſolennitez, parce que les Medecins jugent que le jeûne eſt la choſe du monde la plus contraire à ce mal. Il lui ordonne auſſi de ſe diſpenſer des veilles, & de commettre quelqu'autre pour chanter les prieres du cierge Paſchal, & pour faire les expoſitions des Evangiles que les Evêques ont accoutumé de faire vers la Fête de Pâques.

Præterea nec hortor, nec admoneo, ſed diſtricte præcipio, ut jejunare minime præſumas, quia dicunt Medici huic moleſtiæ valde eſſe contrarium ; niſi forte ſi grandis ſolennitas exigit, quinque in anno vicibus concedo. Sed & à vigiliis quoque temperandum eſt, & preces quæ ſuper Cereum in Ravennati Civitate dici ſolent, vel expoſitiones Evangelii, quæ circa Paſchalem ſolennitatem à Sacerdotibus fiunt, per alium dicantur. Et tua dilectio contra virtutem, laborem ſibi minime imponat.

II. Ce détail m'a paru neceſſaire, afin de pouvoir mieux penetrer l'eſprit & les regles de la conduite de de ces ſaints Evêques. Cette juſte moderation, & ce ſage temperament de condeſcendance & de zele, de ferveur & de ménagement, eſt ce qu'il y a de plus delicat, & de plus inimitable dans les actions des grands Saints, & ce qu'il nous importe le plus d'imiter. Car les excès ſont toujours dangereux, les extremitez ſont vitieuſes, & la vertu ne ſubſiſte que dans le milieu.

Saint Gregoire nous apprend juſques où il faut compatir aux maladies corporelles des Paſteurs, & relâcher en leur faveur dans ces rencontres les loix de la reſidence, & de l'application continuelle & immediate aux fonctions Paſtorales.

III. Ferrand Diacre dit que ſaint Fulgence ſentant les approches de la mort, abandonna un an devant, toutes les occupations de l'Epiſcopat, & même celles de ſon Monaſtere, pour ſe retirer dans une Iſle écartée, & pour s'y conſacrer entierement à la priere, à l'oraiſon, aux jeûnes, & à toutes les auſteritez d'une rigoureuſe penitence. On murmura de ſon abſence, & cela l'obligea de revenir dans ſon Monaſtere, où il fut auſſi-tôt atteint de la derniere maladie, dont il mourut auſſi ſaintement qu'il avoit vécu. *Can. 30.*

Ante annum ferme quam de iſto ſæculo repeteretur, profunda corporis compunctione permotus, reliquit ſubitò Eccleſiaſticas occupationes. Et de ipſo quoque Monaſterio ſuo ſecretò recedens, ad inſulam Circinam, paucis comitantibus fratribus navigavit ; ubi in quodam brevi ſcopulo, lectioni, orationi, ac jejuniis vacans, veluti ſciret appropinquare ſibi noviſſimum diem, ſic ex toto corde ſuo pœnitentiam geſſit.

Ce ſaint & ſçavant Prelat fait voir par cet exemple, que les Evêques ne reſident jamais plus effectivement, & ne prêchent jamais plus efficacement les veritez Evangeliques à leurs peuples, que quand ils ſe retirent pour quelque-temps dans des lieux de retraite, pour s'y immoler eux-mêmes à la priere & à la penitence. Ils ne ſont jamais plus preſens à leurs Egliſes, que quand ils s'en dérobent par ces ſaintes retraites ; & leur vie n'eſt jamais plus agiſſante, que lorſqu'ils donnent ces illuſtres exemples d'un ſilence, & d'un repos conſacré à de ſi ſaints & ſi penibles exercices.

Il ne ſe peut rien ajouter à la delicateſſe & à la pieté d'une Lettre de recommandation, qu'Avit Archevêque de Vienne écrivit à ſaint Ceſaire Arche- *Epiſt. 9.*

Source : BIU Cujas

vêque d'Arles, pour un Evêque qui alloit à Arles se faire traiter d'une fluxion sur les yeux, pendant que son pays avoit été entierement desolé par les ennemis.

Saint Avit témoigne que ce pieux Prelat, bien plus passionné pour les beautez de la lumiere de la verité, que pour celle qui flate les yeux du corps, n'avoit entrepris ce voyage que pour satisfaire aux instances de ses amis; & pour ne pas se precipiter lui-même dans l'impuissance d'exercer les divines fonctions du Sacerdoce. *Simul & ne videatur per neglectæ sanitatis culpam facultas in eo Sacerdotalis officii reprehensibiliter minorata.*

Voilà quels étoient les sentimens de ces saints Evêques, lorsque l'interêt de leur santé les obligeoit de s'absenter de leur Dioceſe, ce qu'ils ne faisoient qu'avec la permission de leur Metropolitain. Car il est probable que ce Prelat étoit un des Suffragans de Vienne.

IV. Il faut passer aux maladies publiques, & apprendre de saint Gregoire quels sont les devoirs des Evêques pendant que la peste afflige leur troupeau. L. 8. Ep. 41. Ce grand Pape écrivit une Lettre sur ce sujet à l'Archevêque de Carthage Dominique; où bien loin de le dispenser de la residence pendant que ce fleau du Ciel ravageoit toute l'Afrique, il l'exhorte au contraire, d'adoucir à ses peuples les rigueurs de la mort par une ferme esperance de la vie éternelle; de se servir de ces châtimens du Ciel pour leur faire encore plus apprehender l'éternité des peines qui sont preparées aux pecheurs impenitens; de faire & d'ordonner qu'on fasse par tout des prieres ferventes & continuelles, pour obtenir de Dieu la conversion des cœurs, & une sincere penitence; afin que les maux du corps servent à guerir les ames, & que la mort même soit un passage à la bienheureuse immortalité. *Vestra eos lingua, sicut & credimus, magis ac magis à pravi operis perpetratione coerceat, bonorum præmia, malorum pœnas edisserat, &c. Injunctis precibus Dei clementiam exoremus, ut, &c.*

V. Ce saint Pape avoit été lui-même élû à cette souveraine dignité, pendant que la fureur de la peste devoroit la Ville de Rome: *Pestilentia sæviente, quia Ecclesia Dei sine rectore esse non poterat, Gregorium delegerunt.* Il signala les commencemens de son Pontificat par les plus ferventes predications, & par un nombre extraordinaire de processions & de prieres publiques, pour obtenir de Dieu la fin d'un si grand mal, ou la penitence qui en retire un bien encore plus considerable.

Joan. Diac. l. 1. c. 39. 43.

Reg. l. 11. Epist. 2.

Dans une de ces assemblées du peuple il mourut en moins d'une heure quatre-vingt personnes, sans que cet intrepide Pasteur discontinuât ses predications, ou ses prieres, jusqu'à ce qu'il eût par sa perseverance desarmé pour ainsi dire le Ciel, & arrêté le fleau qui frappoit son peuple: *Intra unius horæ spatium octoginta homines ad terram corruentes spiritum exhalarunt. Sed nequaquam destitit facundissimus Rhetor populo prædicare, ne ab oratione cessarent, donec miseratione divina, pestis ipsa quiesceret.*

VI. Ce qu'il y a de plus merveilleux dans la sainte magnanimité de ce Pape, est que lorsqu'il s'immoloit ainsi lui même pour son Eglise, il n'en avoit pas encore accepté le gouvernement, & il esperoit toujours de faire reüssir les secrets ressorts qu'il avoit fait jouer pour porter l'Empereur à faire élire un autre Pape. Ainsi de tout le Pontificat, & de tout ce qui l'accompagne, rien ne plaisoit à ce Pape, que l'obligation d'une courageuse residence au temps de peste, & la gloire de mourir pour son troupeau. On ne lit pas même que ce Pape exhortât les particuliers ni les Ecclesiastiques à s'enfuir, bien loin de penser à fuir lui-même.

Je ne sçai s'il n'étoit point dans le sentiment de Gregoire II. l'un de ses predecesseurs qui répondit à la consultation de saint Boniface Evêque de Mayence, que c'étoit une folie de pretendre échaper des mains toutes puissantes de celui qui est par tout; & qu'ainsi ceux que la peste avoit épargnez dans les Monasteres, ou dans le Clergé, devoient penser à la priere & non pas à la fuire: *Adjecisti etiam quod si pestifer morbus, aut mortalitas in Ecclesia vel Monasteriis irrepserit, hi quos nondum tetigit, an debeant à loco fugere, evitantes periculum. Quod valde fatuum videtur: non enim valet quisquam Dei effugere manus.*

Mais quant aux Evêques, saint Gregoire ayant appris que la peste étoit allumée dans la Ville de Narni, écrivit à l'Evêque de renouveller son zele & ses travaux pour la conversion des Romains, des Lombards, des Payens, & des Heretiques. *Nulla ratione cessetis.* L. 2. Ep. 2.

VII. Le saint Evêque d'Alby Salvius non seulement ne pensoit pas à se retirer, après même qu'il eut vu presque toute sa Ville dépeuplée; mais il ne cessoit de travailler auprès de ceux qui etoient restez, afin qu'ils missent tout leur soin à se preparer par la priere & par les veilles, à entrer dans un repos éternel. Voici ce qu'en dit Gregoire de Tours: *Invalescente apud Albigensem urbem inguinario morbo, & maxima jam parte de populo illo defuncta, cum jam pauci de civibus remanerent, vir beatus tanquam bonus Pastor numquam ab illo loco recedere voluit sed semper hortabatur eos qui relicti erant orationi incumbere, ac vigiliis instanter insistere, dicens: Hæc agite, ut si vos Deus de hoc mundo migrare voluerit, non in judicium, sed in requiem introire possitis.* L. 7. c. 2.

VIII. Theodore Evêque de Marseille voyant ce mal contagieux répandu dans toute sa Ville, ne laissa pas d'y venir, & de s'enfermer dans la Basilique de saint Victor, d'où par l'assiduité de ses prieres & de ses veilles, il arracha le glaive d'entre les mains de l'Ange exterminateur: *Velut in segetem flammâ accensâ, urbs tota morbi incendio conflagravit. Episcopus tamen urbis accessit ad locum; & se intra Basilicæ sancti Victoris septa continuit, cum paucis qui tunc cum ipso remanserant; ibique per totam urbis stragem orationibus ac vigiliis vacans, Domini misericordiam exorabat, ut tandem cessante interitu, populo liceret in pace quiescere.* L. 9. c. 22.

IX. Le XVI. Concile de Tolede remarque que les Evêques de la Province de Narbonne n'étoient pas venus à ce Concile National, pour ne pas abandonner leurs Eglises, pendant que le mal contagieux qui les desoloit y rendoit leur presence plus necessaire. Can. 13.

X. Dans une grande mortalité qui affligea la ville d'Alexandrie, Jean, cet admirable Patriarche qui a si bien merité le nom d'Aumonier, fit connoître qu'il étoit prêt à se sacrifier lui-même pour le salut de son peuple. Il prenoit plaisir à voir passer les enterremens, & à considerer les tombeaux; il assistoit ceux qui étoient à l'agonie, & leur fermoit les yeux de ses propres mains: *Multoties assidebat & his, qui morituri vexationem in exitu animæ patiebantur; & ipse eorum oculos propriis manibus claudebat.* Cap. 24.

XI. Passons, sans quiter ce saint Patriarche, au troisiéme

troiſiéme point, dont nous avons à parler dans ce Chapitre. Les perſecutions, les guerres, & les calamitez publiques, obligent quelquesfois les Paſteurs les plus fervens à ſe retirer, lorſque leur preſence ne ſeroit d'aucune utilité, & qu'ils peuvent ſe reſerver pour recueillir les débris du naufrage, après que la tempête ſera finie.

Ce fut la conduite de ce ſaint Patriarche, qui voyant la Ville d'Alexandrie & toute l'Egypte ſaiſie par les Perſans, crut avec raiſon que c'étoit le temps de pratiquer ce que le Fils de Dieu commanda à ſes Apôtres, de s'enfuir d'une Ville en une autre lors qu'on les perſecuteroit. Ainſi il ſe retira dans l'Iſle de Chypre, qui étoit ſa patrie, & qui fut auſſi ſon tombeau ; car Dieu l'appella peu après à la couronne & à la recompenſe de tant de travaux. *Quando futurum erat ut traderetur Alexandria Perſis, reminiſcens Paſtor dicentis, Cum perſecuti vos fuerint in civitate iſta, fugite in aliam: fugam arripuit in propriam patriam, videlicet in Cyprum, in civitatem ſuam.*

Cap. 48. *Vita ejus.*

Baron. an. 620. *n.* 6. 7.

Baronius a revoqué en doute cette fuite de ce ſaint Patriarche ; mais Roſweidus a ſuffiſamment répondu à ſes raiſons, & dans cette rencontre où les ennemis de l'Empire y faiſoient des courſes & des degats effroyables, ç'ût été une perte d'une extrême conſequence, ſi un ſi grand Patriarche ſe fût laiſſé ſaiſir & emmener en Perſe : Les Patriarches étant après les Empereurs les perſonnes les plus éminentes de l'Empire, ç'ût été un tresgrand avantage aux ennemis de s'en rendre les maîtres.

XII. Il n'en étoit pas de même de la perſecution des Vandales en Afrique ; elle attaquoit principalement la Foy Catholique. Ainſi les Evêques, loin de s'enfuir, ou de plier ſous la tyrannie de ces Princes Barbares, ſe reſolurent malgré toutes les défenſes qui leur en avoient été faites, de creer de nouveaux Evêques à toutes les Egliſes vacantes, dans l'eſperance d'adoucir avec le temps la colere du Roi Vandale par leurs civilitez, ou de ſurmonter ſa cruauté par leur patience, & au milieu de cette violente perſecution, de rendre toutes les aſſiſtances poſſibles à leurs peuples.

Ferrandus in vita Fulgentij.

Definierunt adverſus præceptum Regis in omnibus locis Ordinationes celebrare Pontificum ; cogitantes, aut Regis iracundiam, ſi qua forſitan exiſteret, mitigandam, quo facilius Ordinati in ſuis plebibus viverent: aut ſi perſecutionis violentia naſceretur, coronandos, etiam fidei confeſſione, quos dignos inveniebant promotione : miniſterium vero ſuum facilius impleturos, atque inter ipſas tribulationes propriis plebibus ſolatia præſtituros.

Cap. 16. 20.

Plus de ſoixante de ces genereux Evêques, qui furent enſuite exilez en l'Iſle de Sardaigne, ne laiſſerent pas de continuer de prendre ſoin de leurs Egliſes, ſoit par des inſtructions generales, ſoit par des corrections particulieres, ſelon les beſoins de chaque Dioceſe : *Præter iſtas publici tractatus Epiſtolas, ſi quis forte ex Epiſcopis abſentem plebem ſuam corrigere vel monere voluiſſet, ad beatum Fulgentium accedebat, & per miniſterium linguæ ejus, officium ſuæ diſpenſationis implebat.*

XIII. Ennodius a decrit eloquemment la conſtance inébranlable du bienheureux Laurent Evêque de Milan, lorſque les ennemis ſe jetterent dans le Milanez. Ce charitable Paſteur ſouffrit tout ce qu'il vit ſouffrir à ſes enfans : *Cum hoſtilis irruptio, more pecorum, Chriſtianum populum per diverſa diſtraheret, tu variorum generibus cruciatuum capiebaris in omnibus ; tu paterna conventus pietate, ſuſtinebas tormenta multorum ; ut ait Apoſtolus, Quis veſtrum cruciatur, & non ego ? Inter iſta tamen fractum te non vidit adverſitas ; hoc triumphis ſuis decerpi ſenſit inimicus, quod capti Sacerdotis animum non ſubegit.*

In Natali Laurentij Mediol. Ep.

XIV. Nous avons deja dit ailleurs que S. Aprunculus Evêque de Langres, ayant appris que les Bourguignons ſe défians de ſa fidelité, avoient donné ordre de lui ôter la vie, ſe retira à Clermont ſous la domination des Rois de France, où il fut peu de temps après fait Evêque. Saint Quintien Evêque de Rodez quitta ſon Evêché pour la même raiſon, afin de prévenir les embûches des Goths qui avoient reſolu de le faire mourir, pour être trop paſſionnément affectionné à l'Empire des François.

Comme ces perſecutions attaquoient ſinguliérement la perſonne de ces Evêques, ils devoient ceder, moins pour conſerver leur vie, que pour ôter à leurs ennemis l'occaſion de commettre un déteſtable parricide, & pour ne pas attirer ſur eux un orage qui pouvoit envelopper une partie de leurs Dioceſains.

XV. Je ne ſçai s'il eſt auſſi facile de juſtifier la fuite de Vilicarius Evêque de Vienne. Adon Evêque de Vienne n'en rapporte point d'autre cauſe, que les ſacrileges & les rapines que les Laïques commirent alors dans la plûpart des Egliſes, dont ils s'approprierent les fonds & les revenus, dreſſant les trophées de leur ſacrilege avarice ſur les propres monumens de la pieté & des liberalitez de leurs ancêtres: *Cum furioſo & inſano ſatis conſilio Franci res ſacras Eccleſiarum ad uſus ſuos retorquerent, videns Vilicarius Viennenſem Eccleſiam ſuam indecenter humiliari, relicto Epiſcopatu, in Monaſterium ſanctorum Martyrum Agaunenſium ingreſſus, vitam venerabilem duxit. Vaſtata & diſſipata Viennenſis & Lugdunenſis Provincia, aliquot annis utraque Eccleſia ſine Epiſcopis fuit, laicis ſacrilege & barbare res ſacras Eccleſiarum obtinentibus.*

Gregorius Turon. l. 2. *c.* 23. 36.

Voilà apparemment la cauſe du veuvage de tant d'Egliſes en France, lorſque ſaint Boniface y fut envoyé par les Papes.

Anaſtaſe Bibliothecaire remarque dans la vie du Pape Hormiſde, que ſous ſon Pontificat on rétablit dans l'Afrique l'Epiſcopat, qui en avoit été exterminé par les heretiques durant l'eſpace de ſoixante & quatorze ans : *Hujus temporibus Epiſcopatus in Africa poſt annos* 74. *revocatus eſt, qui ab hæreticis exterminatus fuerat.*

Il eſt difficile que ceux qui peſeront dans une juſte balance ces deux conduites ſi differentes, ne donnent l'avantage aux Evêques d'Afrique ; qui, nonobſtant les défenſes & la rage de leurs perſecuteurs, rétablirent l'Epiſcopat, quoiqu'il leur en dût coûter la liberté ou la vie: au lieu que la ſeule perte des biens temporels jetta ces Evêques François dans un ſi grand découragement, qu'abandonnant leurs Egliſes, ils cauſerent une interruption dans l'Epiſcopat, dont les ſuites furent très-funeſtes.

XVI. Les Evêques d'Angleterre Laurent, Mellitus, & Juſtus, qui avoient été les compagnons & les aides du grand ſaint Auguſtin, & dont le premier étoit ſon ſucceſſeur dans le Siege de Cantorbery, eurent des raiſons bien plus apparentes de quitter l'Angleterre, où leur travail demeuroit ſans fruit, & où leurs prédications ne produiſoient qu'un endurciſſement plus inexcuſable dans le cœur de ces infideles: *Decretum eſt communi conſilio, quia ſatius eſſet, ut omnes in patriam redeuntes, libera ibi mente Domino deſervirent, quam inter rebelles fidei barbaros ſine fructu reſiderent. Diſceſſere itaque primo Mellitus & Juſtus, atque ad partes*

Bed. l. c. 5. 6.

Source : BIU Cujas

Galliæ ſeceſſere, &c.

Mais après que Mellitus & Juſtus ſe furent retirez dans la France pour y attendre Laurent qui devoit les ſuivre, l'Apôtre ſaint Pierre lui apparut la nuit comme il dormoit dans ſon Egliſe; & ajoutant les châtimens aux reproches, il lui demanda comment il oſoit quitter ſon troupeau, & pourquoi il ne ſe rendoit pas plûtôt imitateur de ſa conduite, puiſqu'il avoit enduré tant de priſons, de chaines, de tourmens, & enfin la mort pour les brebis que le Fils de Dieu lui avoit confiées: *Flagellis acrioribus afficiens ſciſcitabatur, quare gregem relinqueret, vel cui Paſtorum oves Chriſti in medio luporum poſitas fugiens ipſe dimitteret. An mei, inquit, oblitus es exempli, qui pro parvulis Chriſti, quos mihi in indicium ſuæ dilectionis commendaverat, verbera, vincula, carceres, afflictiones, ipſam poſtremo mortem, mortem autem crucis, ab infidelibus pertuli.*

Laurent fit voir au Roi idolâtre les marques ſanglantes des coups qu'il avoit reçus de la main du divin Apôtre; & ſes plaies furent plus éloquentes que toutes ſes prédications. Ce Prince ſe convertit, & rappella Mellitus & Juſtus dans leurs Evéchez de Londres & de Rocheſter.

CHAPITRE LXIX.

Si les Maladies, les Peſtes, les guerres, furent des cauſes legitimes de ne pas reſider, ſous l'Empire de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs.

I. *Pendant que l'Evêque eſt malade, le ſpirituel de ſon Dioceſe eſt gouverné par le Metropolitain; le temporel eſt confié à des Miniſtres nommez par l'un & l'autre.*

II. *Ainſi l'Evêque malade ne doit point abandonner ſon Dioceſe.*

III. *Il ne peut pas non plus l'abandonner pendant la fureur des guerres.*

IV. *Quoique ſa Ville ait été deſolée, s'il y reſte encore des habitans.*

V. VI. *Conduite de nos Prelats pendant les guerres civiles, ou les irruptions des Barbares. En quoi doit être differente la conduite des Evêques de celle des Gouverneurs.*

I. LE Concile de Meaux tenu en 845. défendit aux Seigneurs temporels de mettre des Oeconomes, ou d'en faire élire par le Clergé & par le Peuple, contre la volonté de l'Evêque.

Il ordonna que ſi l'Evêque étoit ſi affoibli par la maladie, qu'il ne pût remplir ſes fonctions, ce ſeroit à l'Archevêque à y pourvoir de ſon conſentement. Et quant aux ſervices militaires qu'il falloit rendre à la Republique, l'Archevêque & l'Evêque malade nommeroient des perſonnes capables de s'en acquiter, mais incapables de vouloir profiter de cette occaſion, pour ſucceder un jour à l'Evêché.

Can. 47. *Si Epiſcopus miniſterium Eccleſiaſticum propter infirmitatem corpoream exibere non potuerit, in Archiepiſcopi hoc, cum voluntate Epiſcopi ejuſdem Eccleſiæ, maneat ordinatione, qualiter debitum officium non remaneat. Obſequium vero ad Rempublicam pertinens, qualiter exequatur, per tales ex ſubditis & Eccleſiaſticis Miniſtris, cum conſenſu Archiepiſcopi, propter pacis charitatiſque cuſtodiam, Epiſcopus ordinet ac diſponat, quos ſuccedendi in Epiſcopatu appetitus indebitus non elevet, neque vexet.*

Que ſi c'eſt l'Archevêque qui eſt arrêté par une ſi fâcheuſe maladie, ce Concile lui enjoint de donner ordre aux mêmes choſes, en prenant le conſeil des Evêques de ſa Province. *Conſilio Coepiſcoporum ſuorum ordinationem talem exhibeat.*

II. Concluons de là, que la maladie ne diſpenſe pas les Evêques de la reſidence, puiſqu'ils ſont encore capables de gouverner le ſpirituel & le temporel de leur Dioceſe, avec le conſeil de leurs Archevêques, & avec l'aſſiſtance des Miniſtres qu'ils peuvent employer.

Ce qui a été dit ci-devant de l'Evêque de Nevers Heriman, n'a rien de contraire à cette propoſition. Car on ne lui permit de ſe retirer à Sens que peu de temps, afin d'y être inſtruit par ſon Metropolitain; & ſur tout pour ne pas être un ſujet de chute & de ſcandale à ſa propre Egliſe, par les alienations d'eſprit, & les égaremens où ſa maladie le jettoit quelquefois.

III. Les hoſtilitez & les irruptions des nations Barbares ſemblent fournir un pretexte, ou une plus juſte cauſe de s'abſenter; neanmoins le Pape Nicolas I. répondit à Hunfroy Evêque de Teroanne qui l'avoit conſulté ſur cette matiere, que ſi un Pilote ne pouvoit abandonner le gouvernail durant la bonace, il le pouvoit encore moins pendant la tempête: *Si perniciosum eſt, proretam in tranquillitate navim deſerere, quanto magis in fluctibus.*

Ce n'eſt pas qu'on doive aller chercher les perils, & que les Apôtres mêmes n'ayent pris quelquefois la fuite; mais c'eſt que les Bergers ne doivent jamais s'éloigner de leur troupeau: *Sed quod præcipue nos, qui tanquam arietes ducatum gregibus præbemus, imo qui & horum Paſtores ſumus, Deo authore, cum eis in periculis pro viribus perſiſtere pro certo conveniat.* *Conc. Gall. to. 3. p. 350.*

IV. Hincmar a ſouvent traité de cette matiere, ſur tout dans ce qu'il a écrit ſur la tranſlation d'Actard Evêque de Nantes; lequel ayant éte chaſſé de ſon Evêché par le Duc des Bretons Nomenoy, & y ayant été rétabli par Charles le Chauve, en fut encore une fois chaſſé par le tyran Salomon. Le Roi le plaça alors pour un temps dans l'Egliſe vacante de Teroanne, & le fit enfin transferer par le Pape à l'Archevêché de Tours. Quoiqu'Actard pretendit que les courſes des Normans & les hoſtilitez des Bretons avoient tellement deſolé la ville de Nantes, qu'il lui étoit impoſſible d'y faire un plus long ſejour: Hincmar proteſte au contraire qu'il ne pouvoit abandonner ſon Epouſe, quelque maladie & quelque deſolation qu'il pût alleguer; puiſque c'étoient plûtôt des raiſons de ne la pas abandonner, pendant qu'il y avoit encore des fideles auſquels ſa charité & ſa ſollicitude Paſtorale pouvoient être neceſſaires. *Hincm. tom. 2. p. 749.*

Cum ſicut vir non habet poteſtatem corporis ſui, ſed mulier, quandiu uxor ejus licet infirma vivit; ita & Epiſcopus non habet poteſtatem, Eccleſiam videlicet plebem ſuam deſerere, & alteram invadere; quandiu, ſicut S. Auguſtinus dicit, in ea reſidui ſunt conſervi ſui, quibus præbeat cibaria, quos aliter vivere non poſſe novit. *Pag. 457. 459.*

Enfin Hincmar ne veut pas que l'indigence qui ſuit la ruine d'une Ville, ſoit une raiſon ſuffiſante pour diſpenſer l'Evêque de la reſidence, ou des autres devoirs de ſa charge; puiſquil peut vivre du trauail de ſes mains, ou des offrandes, & des pieuſes contributions des fideles; & cependant leur adminiſtrer la parole divine & les ſacremens, dont les Evêques ſeuls ſont les Miniſtres.

Ces maximes de Hincmar ſont ſaines & Canoniques, quoique nous ayons ſujet de douter ſi elles convenoient à la perſonne & à l'eſpece propre de

Source : BIU Cujas

l'expulſion d'Actard, comme il a été dit ci deſſus.

V. Mais Hincmar ſe trouva plus embarraſſé dans les guerres civiles de nos Rois, & ſur tout lorſque Louis Roi de Germanie fondit ſur le Royaume de Charles le Chauve ſon frere, pretendant en être lui-même le Roi & le ſeul Seigneur legitime : *Inter duos Reges carne fratres, de hoc regno in quo degimus ſatagentes, velut inter malleum & incudem, Epiſcopi ſumus.*

Ibid. p. 160. Neanmoins ce ſçavant & genereux Prelat declara hautement, que de quelque danger que fût menacée la tête des Evêques dans ces ſanglantes diviſions, ils ne pouvoient abandonner leur troupeau. Après avoir juſtifié cette maxime par les exemples & par les paroles de ſaint Ambroiſe, de ſaint Auguſtin, & de pluſieurs autres Prelats de l'ancienne Egliſe, il y ajoute l'exemple de S. Nicaiſe Evêque de Reims, qui demeura ferme dans ſon Egliſe pendant les inondations des Vandales ; & couronna ſa conſtance par un glorieux martyre. *Sanctus Nicaſius tempore Vandalorum, in generali perſecutione, ſuam non deſeruit civitatem, & intra parietes Eccleſiæ martyrio meruit coronari.*

Il ajoute auſſi l'exemple de ſaint Aignan Evêque d'Orleans, de ſaint Loup Evêque de Troyes, & de ſaint Remy Archevêque de Reims. Ce dernier ne s'enfuit pas lors de l'irruption des François dans la Gaule Belgique : mais il eut l'addreſſe, d'infideles & d'ennemis declarez de l'Egliſe qu'ils étoient alors, d'en faire les plus zelez fideles, & les plus religieux obſervateurs de la loi de JESUS-CHRIST, les plus fideles & les plus religieux de ſes enfans. *Sic ſanctus Remigius Remorum Epiſcopus ſupervenientibus Francis paganis, in Belgicam diœceſeos ſuæ Provinciam, Eccleſiam ſuam non deſeruit ; ſed orationibus & ſanctis exemplis ferocitatem gentis perdomuit, gentem paganam convertit ; & tria millia paganorum una cum Rege in vigilia Paſchæ ad gratiam Baptiſmi perduxit.*

La converſion de Clovis & de toute la nation Françoiſe fut donc le fruit de la fidele & conſtante reſidence de ce ſaint Prelat.

VI. Voilà la doctrine de Hincmar en general, qui fait voir que ces grandes veritez, autrefois étalees par les Ambroiſes & les Auguſtins, ont toujours brillé dans l'Egliſe ; ſans que ni la longueur des ſiecles, ni la dépravation des mœurs, ni le relâchement des Eccleſiaſtiques, ayent pu les éteindre. Quant à l'eſpece particuliere, dont il s'agiſſoit alors, Hincmar ne répond pas avec moins de juſteſſe, ni avec moins de

Ibid. p. 176. generoſité. Il veut que les Evêques demeurent toujours fideles à leur Roi legitime, & qu'ils ne refuſent pas les civilitez de la reception ordinaire à l'autre Roi qui ſe pretend legitime ; puiſque c'eſt aux Comtes & aux Gouverneurs des pays & des Villes de repouſſer les ennemis de l'Etat ; & c'eſt aux Evêques d'imiter ſaint Baſile, qui reçut avec honneur Julien l'Apoſtat, rendant à Ceſar ce qui eſt à Ceſar, & conſervant à Dieu la foi qui n'eſt due qu'à lui.

Videlicet ſi ſupervenerit Rex alius in regnum Senioris noſtri, & non fuerit militaris manus, quæ ei reſiſtat, ſequamur nos Epiſcopi, & in ordinatione ordinis noſtri & in conſervatione fidei erga Seniorem noſtrum, patrum veſtigia ; & in receptione & in cæteris munus placationis erga ſuperventurum Regem, videlicet in receptione. Legimus enim ſanctum Baſilium cum Clero ſuo ſuperveniente etiam Julianum Apoſtatam honorabiliter recepiſſe, & non ob id ab Orthodoxæ fidei regula deviaſſe, ſed quæ ſunt Cæſaris, Cæſari, & Deo quæ Dei ſunt, reddidiſſe.

L. 1. *c.* 6. Flodoard a décrit dans ſon Hiſtoire la deſcente des Vandales, le ſiege de Reims, la conſtance admirable de ſaint Nicaiſe, ſon martyre, & de quelques autres Eccleſiaſtiques, qui furent arrêtés dans la Ville par ſon exemple. Mais il s'eſt étendu particulierement ſur les raiſons & les obligations indiſpenſables de ce ſaint Prelat à ne pas quitter le lieu de ſa reſidence, en un temps où ſa preſence étoit ſi neceſſaire pour aſſiſter & pour encourager ſes brebis.

CHAPITRE LXX.

De la reſidence en temps de guerre & de peſte, après l'an mille.

I. *Les perſecutions ne doivent pas porter les Evêques à quitter leurs Evêchez, ou à n'y point reſider.*

II. *Quand la perſecution attaque le troupeau auſſi-bien que le Paſteur, le Paſteur ne peut ni fuir ni s'abſenter.*

III. *L'inimitié irreconciliable des perſonnes puiſſantes peut donner un ſujet legitime de s'abſenter.*

IV. *De l'intemperie de l'air.*

V. *Du temps de peſte. Exemples admirables de ſaint Charles. Les Evêques & les Curez doivent alors reſider.*

VI. *Autres exemples de la Charité paſtorale. Reglement du Concile V. de Milan.*

VII. *Exemples des Grecs.*

I. IVes de Chartres a éprouvé pluſieurs de ces orages, qui s'élevent contre les Evêques ; mais il a été entierement perſuadé, qu'alors même ils ne doivent quitter ni leurs Evêchez, à moins qu'une violence extreme & une neceſſité inévitable ne les arrache du ſein de leurs Egliſes.

La colere du Prince, dont nous avons parlé ailleurs, & toutes ſes ſuites funeſtes, lui faiſoient quelquefois regarder l'Epiſcopat comme un accablement comme une croix, comme une tempête, ou comme un naufrage : mais comme il n'avoit pas prevenu la volonté de Dieu en le recherchant, il ne crut pas auſſi pouvoir la prevenir en le quittant ; ainſi il crut être obligé de ſe reſoudre à recevoir de la main bienfaiſante de Dieu les adverſitez, auſſi-bien que les proſperitez, & à imiter celui qui n'a vêcu & n'eſt mort que pour nous, en ne vivant & ne mourant que pour Dieu.

Epiſt. 17. *Quid eſt tibi Epiſcopatus, niſi cruciatus ? quid aliud eſt hic honor, niſi onus ? quid eſt hæc ſublimitas, niſi naufragoſa tempeſtas ? &c. In hac mea deliberatione, plurimùm mihi placet illa ſententia, ut ſummopere optem mihi occaſione juſtitiæ aliquam inferri violentiam ; ut exoneratus ſarcina paſtorali, vertere me poſſim quò invitat honeſtum otium plenum dulcedinis, &c. Sed rurſus in hac ſententia quodam modo mihi diſpliceo, timens voluntatem Dei non ſequi, ſed prævenire meo deſiderio. Et tandem ſecurè mihi conſulit ratio, ut ſicut non præveni voluntatem Dei Epiſcopatum ambiendo, ſic non præveniam contemnendo : ſed voluntati Domini in omnibus obnoxius, de manu ejus æquo animo ſuſcipiam proſpera & aſpera, ſecundum illud Apoſtoli, Nemo noſtrûm ſibi vivit, & nemo ſibi moritur, ſed ei qui pro ipſis mortuus eſt.*

II. Il eſt vrai que cela regarde proprement la demiſſion d'un Evêché, mais ces mêmes diſpoſitions ſaintes ſont neceſſaires, pour ne pas ſe ſouſtraire au devoir inviolable d'une fidele reſidence, au temps des perſecutions particulieres, qui attaquent l'Evêque ſans lui faire la derniere violence.

Quant aux perſecutions ſanglantes, qui tendent à exterminer ou le Paſteur ou la bergerie, ou tous les

Source : BIU Cujas

deux enſemble, Gratien rapporte une partie de ce que les anciens Peres en ont dit; & il en a conclu dans ſon Decret, que ſi la perſecution attaque ſeulement le Prelat, il doit fuir à l'exemple de JESUS-CHRIST & de ſes Apôtres : *Cum vero ſpecialiter quæritur, fugiat exemplo Chriſti, qui à facie Herodis fugit in Ægyptum; fugiat exemplo Pauli, qui à fratribus per murum ſubmiſſus eſt in ſporta. Unde Auguſtinus ait, Fugiat miniſter Chriſti, ſicut ipſe Chriſtus in Ægyptum fugit; fugiat & qui ſpeciàliter quæritur, dum per alios firma eſt Eccleſiæ ſalus. Hinc etiam ait Dominus diſcipulis, Si vos perſecuti fuerint in una civitate, fugite in aliam Hinc etiam idem abſcondit ſe, & exivit de templo, quando Judæi lapides tulerunt, ut jacerent in eum.*

Mais quand les perſecuteurs s'en prennent au berger & à la bergerie, à l'Egliſe & à la foi, le Prelat doit être inſeparable de ſon troupeau, & n'épargner ni ſa vie ni ſon ſang, s'il ne veut être traité comme un lâche mercenaire par le Paſteur éternel, qui a verſé le premier tout ſon ſang pour lui. *Cum vero non Prælatorum, ſed totius Eccleſiæ ſalus quæritur, fides impugnatur, neceſſe eſt ut ex adverſo aſcendant, & in die belli ſeipſos murum opponant pro domo Domini, & animas ſuas ponant pro ovibus ſuis; ut exemplo ſuæ paſſionis accendant quos ſermone doctrinæ diutius conſervare non valent.*

Gratian. 7. q. 1. c. 48. Voilà les paroles de Gratien, & en même temps les Regles du Droit nouveau, entierement conformes aux anciennes loix de l'Egliſe.

III. Les inimitiez capitales des perſonnes puiſſantes peuvent paſſer pour des perſecutions, & donner un fondement legitime de ſe diſpenſer de la reſidence.

Innocent III. permit à l'Archevêque de Raguſe de ſe demettre de ſon Evêché, parce qu'il ne pouvoit y reſider, ni en approcher, ſans courir riſque d'être aſſaſſiné. *A cura Raguſienſis Eccleſiæ eum duximus abſolvendum, eo quod ibi non poterat ſecure morari, & ſi acceſſum haberet ad illam, mortis ſibi periculum imminebat.* *Extra de renunciat. c. 9.*

Si ces inimitiez donnent un juſte ſujet de quitter ſon Evêché, quand on prevoit qu'elles ne peuvent ſe terminer : elles diſpenſent de la reſidence, pendant le temps qu'elles durent.

Fagnan, expliquant ce Chapitre des Decretales, en demeure d'accord ; il aſſure que non ſeulement les Canoniſtes, mais auſſi les Cardinaux de la Congregation du Concile, ſont de même avis. Mais il ajoute qu'il eſt neceſſaire que pendant l'abſence du Paſteur, les peuples ſoient aſſiſtez par d'autres perſonnes capables de cette fonction. *Dummodo ſubditorum ſaluti per alium poſſit provideri, aliàs ſecus.*

IV. Dautres expliquent cette Decretale, & le danger de mort dont il y eſt parlé, de l'intemperie de l'air, ou même de la peſte. Il eſt vrai que s'il s'agit d'une diſproportion ſi extrême entre le temperament du Prelat & l'air de ſon Evêché, qu'il ne puiſſe s'y arrêter ſans danger de la vie ; il peut non ſeulement ne pas reſider, mais auſſi ceder ſon Evêché à un autre, à la ſanté duquel cet air ne ſera pas ſi dangereux.

Fagnan. ibid. La Congregation du Concile a jugé que ſi l'intemperie de l'air n'étoit pas de durée, l'Evêque ne pourroit pas abandonner entierement ſon Evêché, mais qu'il faudroit lui permettre de paſſer quelques mois hors de ſon Dioceſe.

Fagnan dit qu'il en eſt de même ſi l'air de la Ville Epiſcopale eſt ſi contraire à la ſanté du Prelat, qu'il n'y puiſſe demeurer ſans un peril évident de ſa vie ; auquel cas il peut aller reſider dans les autres lieux de ſon Dioceſe, où ſa ſanté ne ſoit point en danger,

V. Quant à la peſte qui menace également tous les hommes, elle ne peut donner aucun ſujet legitime au Paſteur de quitter ſon troupeau, ſoit en ſe demettant de ſon Evêché, ſoit en ſe diſpenſant de la reſidence, quelque courte que puiſſe être ſon abſence.

C'eſt le ſentiment de la Congregation du Concile, ſelon le même Fagnan ; & ce fut la réponſe qu'elle fit à ſaint Charles Archevêque de Milan, quand il la conſulta à l'occaſion de la peſte de Milan. Gregoire XIII. approuva cette reſolution. Ce Pape & la Congregation du Concile, après pluſieurs deliberations, écrivirent en même temps à ſaint Charles, que les Curez étoient auſſi obligez de reſider en perſonne pendant la peſte, & d'adminiſtrer aux peſtiferez les ſacremens de Baptême & de Penitence, par eux mêmes, ou bien par des Subſtituts, pour ſe rendre eux-mêmes plus propres à ſervir ceux qui n'ont point été atteints. *ibid. & in l. 3. part. 1. p. 79.*

Quand j'ai dit que la Congregation du Concile envoya cette reſolution à ſaint Charles, je n'ai nullement ſuppoſé que cet admirable Prelat en eût jamais douté. Cette deciſion ne fut ni demandée, ni reçue, que pour achever de détromper ceux qui, ou par tendreſſe, ou par lâcheté, ou par ignorance, s'efforçoient de perſuader à ce ſaint Archevêque qu'il n'étoit point obligé de reſider dans ſon Dioceſe, avec un peril ſi évident de ſa vie; & que ſa preſence dans une conjoncture ſi dangereuſe, pouvoit bien être un conſeil de perfection, mais qu'elle n'étoit point d'une obligation preciſe & de precepte.

Ce ſaint Prelat, à qui l'onction du Ciel en avoit plus appris que tous ſes Conſeillers n'en avoient pu comprendre, leur repartit avec autant de ſageſſe que de magnanimité, que quand ce ne ſeroit qu'un conſeil de perfection pour les autres, ce ſeroit un commandement pour un Evêque, puiſque l'Etat des Evêques eſt un état de perfection acquiſe.

Cette deciſion ſortie de la bouche de ſaint Charles ferma la bouche à tous ſes lâches Conſeillers, & donna commencement à la plus ſainte & à la plus illuſtre carriere qu'on vit jamais, de toutes les vertus Epiſcopales pendant la peſte de Milan.

VI. Le Concile V. de Milan tenu en 1579. contient un grand nombre de Conſtitutions admirables, dreſſées par ce ſaint Archevêque pour regler toutes choſes dans les temps de peſte. Mais on n'y a pas oublié l'obligation indiſpenſable des Paſteurs à reſider en un temps, où leur charité trouve tant de biens à faire, & tant de maux à écarter. On y produit les exemples des grands Evêques de l'antiquité, de ſaint Cyprien, de ſaint Baſile, de ſaint Nicolas ; on y ajoute deux Archevêques de Milan predeceſſeurs de ſaint Charles, qui pendant les degâts d'une cruelle peſte avoient répandu de tous côtés les flammes de leur charité, & animé tous leurs Curés à ſuivre leur exemple. *Conſt. p. 20*

Le Pape Hadrien VI. ne ſortit point de Rome, pendant que la peſte la ravageoit : il ne prit pas même beaucoup de ſoin de ſe precautionner ; & il fit éclater dans le Siege du Paſteur des Paſteurs un exemple admirable de la charité & de l'intrepidité Paſtorale. *Rainald. an. 1522. n. 17.*

VII. Ces vertus heroïques n'ont pas été inconnues aux Grecs. Nicetas Choniates a fait l'éloge d'Euſtathe Archevêque de Theſſalonique, qui pouvant ſe retirer de la ville avant qu'on y formât le ſiege, s'y enferma volontairement pour donner à ſon peuple affligé toutes les aſſiſtances ſpirituelles & temporelles qui furent en ſon pouvoir. *In Andron. Comn. l. 1. p. 198.*

Source : BIU Cujas

CHAPITRE LXXI.

Des Diſpenſes legitimes de la reſidence, pour les Beneficiers inferieurs. Premierement pour les Profeſſeurs & pour les Etudians, après l'an mille.

I. *Alexandre III. & le Concile III. de Latran donnerent aux Profeſſeurs en Theologie l'exemption de la reſidence dans leurs Benefices.*

II. *Innocent III. & le Concile IV. de Latran ne favoriſerent pas moins les Profeſſeurs pour l'exemption de la reſidence.*

III. *La diſpenſe de reſidence pour les Etudians eſt plus ancienne que le Pontificat d'Alexandre III.*

IV. *Decretale importante d'Honoré III. qui affermit l'exemption de la reſidence aux Profeſſeurs & aux Etudians.*

V. *Diverſes reflexions ſur cette Decretale.*

VI. *Preuves. De l'abſence des Curez avec diſpenſe.*

VII. *De l'exemption des Archidiacres qui étudient en Droit.*

VIII. *Extenſion de la même exemption aux Profeſſeurs des autres Facultez.*

IX. *La Decretale d'Honoré III. confirmée par le Concile de Trente. Pourquoi ce Concile n'en exclud pas les Curez qui ſont Profeſſeurs. Declaration de la Congregation du Concile ſur ce même point & ſur quelques autres.*

X. *Decrets des Conciles Provinciaux tenus après le Concile de Trente.*

I. UNe partie de ce qui a été dit dans les Chapitres precedens, regarde auſſi les diſpenſes legitimes de la reſidence pour tous les Benefices qui ſont au deſſous de l'Epiſcopat. Mais il y en a quelques-unes d'une conſequence particuliere, que nous allons traiter dans ce Chapitre, & dans les ſuivans.

La premiere eſt celle des Profeſſeurs & des Etudians. Le Concile III. de Latran ſous Alexandre III. en 1179. commença de prendre ſoin de la ſubſiſtance des Profeſſeurs, afin qu'ils puſſent inſtruire les pauvres, & ſur tout les pauvres Eccleſiaſtiques, ſans rien prendre, ou au moins ſans rien exiger. Ce Concile ordonna deux choſes, la premiere, qu'on n'exigeât rien des Profeſſeurs, pour la licence qu'on leur accorderoit d'enſeigner. *Pro licentia verò docendi nullus pretium exigat, vel ſub obtentu alicujus conſuetudinis, ab iis qui docent, aliquid quærat: nec docere quemquam petita licentia, qui ſit idoneus, interdicat.* La diſette de Maîtres & de Docteurs étoit donc alors ſi grande, que tous ceux qui ſe preſentoient pour enſeigner, devoient être reçus par le Statut de ce Concile, pourvu qu'ils en euſſent la capacité, ſans qu'on en pût refuſer aucun. *Can.* 18.

La ſeconde choſe que ce Concile commanda, fut qu'on établiroit ou qu'on rétabliroit un Profeſſeur, pour enſeigner gratuitement les pauvres Clercs; & afin qu'il le pût faire gratuitement, on le pourvoiroit d'un Benefice: *Ne pauperibus, qui parentum opibus juvari non poſſunt, legendi & proficiendi opportunitas ſubtrahatur, per unamquamque Eccleſiam Cathedralem Magiſtro, qui Clericos ejuſdem Eccleſiæ & Scholares pauperes gratis doceat, competens aliquod Beneficium aſſignetur, quo docentis neceſſitas ſublevetur, & diſcentibus via pateat ad doctrinam.*

Ce Concile ne s'expliqua point ſur la nature du Benefice dont on pourvoiroit les Profeſſeurs. Mais comme c'étoit dans chaque Cathedrale qu'il falloit les inſtituer & les pourvoir, & que les Benefices des Cathedrales demandent ordinairement reſidence; il eſt vrai-ſemblable qu'on laiſſoit la liberté de donner aux Profeſſeurs pour leur entretien des Benefices qui obligent à reſidence.

Ajoutez à cela, que la diſtinction des Benefices ſujets & non ſujets à reſidence, n'avoit pas encore tant de cours, comme elle a eu depuis. L'ancien uſage de faire reſider tous les Beneficiers, & même tous les Eccleſiaſtiques, avoit encore quelque vigueur. La charge d'enſeigner & l'aſſiſtance aux Offices étant donc auſſi peu compatibles qu'elles le ſont; c'étoit diſpenſer les Profeſſeurs, ſinon de la reſidence, au moins de l'aſſiſtance aux Offices, que de les pourvoir de Benefices.

Ce fut donc là un commencement de l'exemption des Profeſſeurs. Mais ce n'en étoit certainement encore qu'un commencement & comme un eſſai. Car le même Alexandre III. envoya un Reſcrit à un Docteur celebre, nommé Girard, pour lui permettre de jouir quoiqu'abſent des revenus Eccleſiaſtiques qu'il avoit dans l'Angleterre, pendant l'eſpace de quatre années. La ſcience & la vertu de ce Docteur, ſur tout le grand avantage qu'on retiroit de ſes leçons, c'eſt-à-dire, l'utilité publique de l'Egliſe, lui procurerent ce privilege: *Cùm ſub magiſterio tuo multi per Dei gratiam proficiant in ſcientia litterarum, authoritate tibi Apoſtolica duximus indulgendum, ut uſque ad quadriennium, ſi ſcholas rexeris, reditus tui, quos habes in Anglia, nullius contradictione, vel appellatione obſtante, liberè tibi & ſine diminutione qualicumque, reddantur in ſcholis.* *Epiſt.* 4.

Ce privilege étoit & perſonel & limité à quatre années. Ainſi on peut conclure que cette exemption de reſidence n'étoit point encore univerſellement accordée aux Profeſſeurs. Il faut même obſerver, que cette diſpenſe étoit doublement limitée. Car pendant même l'eſpace de ces quatre années on pouvoit rappeller ce Profeſſeur dans l'Egliſe dont il étoit Beneficier, ſi ſa preſence & ſon ſervice venoient à lui être abſolument & indiſpenſablement neceſſaires: *Nec cogaris intra terminum ipſum ſcholas dimittere, niſi alicui Eccleſiæ, in qua Perſonatum, vel magnum Beneficium habeas, ea neceſſitas imminuerit, quod merito tuam ſibi debeas præſentiam & patrocinium exhibere.*

Mais après tout cela on ne peut nier que ce ne fût un eſſai & comme une tentative de l'exemption de la reſidence, qui fut depuis plus formellement & plus univerſellement accordée aux Profeſſeurs.

II. Le Concile IV. de Latran en 1215. ſous Innocent III. confirma cet établiſſement d'un Maître de Grammaire dans toutes les Cathedrales; & y ajouta l'inſtitution d'un Profeſſeur de Theologie dans toutes les Egliſes Metropolitaines; avec ordre de donner à l'un & à l'autre les revenus d'un Canonicat, pendant qu'ils exerceroient leur charge, ſans qu'ils fuſſent veritablement Chanoines: *Aſſignetur autem cuilibet Magiſtrorum à Capitulo unius Præbendæ proventus; & pro Theologo à Metropolitano tantumdem; non quòd propter hoc efficiatur Canonicus, ſed tandiu reditus ipſius percipiat, quandiu perſtiterit in docendo.* *Can.* 11.

Le Concile III. de Latran avoit voulu qu'ils fuſſent pourvus d'un Benefice: *Competens Beneficium præberetur.* Le IV. leur aſſigna les revenus d'une Prebende, ſans leur en donner le Titre, qui eût été perpetuel, & dont ils euſſent pu abuſer, en retenant ce

Source : BIU Cujas

Titre de Benefice, & se desistant d'enseigner. Ces Professeurs recevoient donc les revenus de ce Benefice, sans obligation de resider, selon ce Concile IV. de Latran, puisqu'ils n'en avoient point le Titre.

Mais ce même Concile IV. de Latran parle bien plus favorablement des Docteurs & des Professeurs dans un autre Canon, où il traite de la pluralité des Benefices. Il défend de posseder plusieurs Benefices chargez du soin des ames, ou plusieurs Canonicats dans une même Eglise. Mais ensuite il reserve au Pape le pouvoir de faire grace aux personnes éminentes, sur tout aux Sçavans : *Circa sublimes tamen & litteratas personas, quæ majoribus sunt Beneficiis honorandæ, cum ratio postulaverit, per Sedem Apostolicam poterit dispensari.* *Can. 29.*

On demeure d'accord qu'entre ces personnes sçavantes, qui meritent les graces & les dispenses du Siege Apostolique, le premier rang est du aux Professeurs des Universitez, & aux Theologiens ou Theologaux des Eglises Cathedrales & Metropolitaines. Il n'est pas moins visible que la dispense de tenir plusieurs Benefices Cures, ou engagez à la residence, renferme necessairement la dispense de resider.

La contradiction apparente de ces deux Canons d'un même Concile sera bien-tôt dissipée, si l'on considere que le premier de ces Canons du Concile IV. de Latran, parle des Benefices, ou des revenus, dont l'Eglise a pourvu un Professeur, pour fournir à sa subsistance pendant qu'il enseigneroit ; & le second traite des personnes sçavantes qui sont déja pourvues de plusieurs Benefices, & à qui le saint Siege peut faire grace & permettre de les retenir, quoi qu'incompatibles, en vue des services & des avantages que l'Eglise tire de leur science. Or il est indubitable que l'Eglise trouvoit bien plus de facilité à donner aux Professeurs une dispense de la pluralité des Benefices, & de la residence, que de leur donner un Benefice, ou les revenus d'un Benefice.

III. Au moins on ne peut douter que la dispense de resider ne fût ordinaire, & comme passée en droit commun pour les Etudians, avant le temps même du Pape Alexandre III. Car ce Pape écrivant à l'Archevêque d'York l'exhorte de dépouiller de leurs Benefices ceux qui n'y resident point, s'ils ne sont absens à raison de leurs études : *Poterunt amoveri, nisi forte de licentia Prælatorum suorum, vel studio litterarum, vel pro aliis honestis causis contigerit eos abesse.* *Extra. De Cler. non res. c. 4. 5.*

Il dit dans une autre lettre écrite au même Archevêque, *Liceat tibi eos beneficiis, quæ à te habent, expoliare, nisi forte scholasticis disciplinis invigilarent, aut, &c.*

Ce Pape ne parle point de cette dispense de residence pour les Etudians, comme d'une grace nouvelle, qu'il jugeoit à propos d'accorder, mais comme d'une regle generale & ancienne du Droit commun. Or si les dispenses de residence étoient si justes & si ordinaires pour les Etudians, combien étoient-elles plus raisonnables & plus necessaires pour les Professeurs ?

Innocent III. fut consulté par l'Evêque d'Auxerre sur quelques Chanoines, à qui on avoit permis de recevoir les fruits de leurs Prebendes, quoiqu'ils fussent absens pour leurs études ; & qui neanmoins faisoient leur sejour dans des villages, ou dans des Châteaux, où il n'y avoit point de lieu établi pour l'étude des Sciences, & pour y en faire un exercice serieux & reglé. *Se ad villas transferunt, vel Castella, in quibus nullum est, vel minus competens exercitium studiorum* *Ibid. c. 12.*

Le Pape les declara incapables de jouir du Privilege pendant qu'ils en useroient de la sorte. Le privilege étoit donc incontestable pour les Etudians, pourvu qu'ils s'appliquassent serieusement à l'étude dans un lieu destiné pour cela.

On peut conclure delà, que si l'on ne s'étoit pas encore si precisément declaré pour les Professeurs, c'étoit peut-être, que ceux qui étoient déja pourvûs de Benefices, ne se presentoient gueres à un si penible travail, & il n'y avoit que les pauvres qui vouluſſent s'y assujettir. Les deux Canons que nous avons alleguez des deux Conciles de Latran, l'insinuent assez, & la chose est claire par elle-même.

IV. En effet, ce ne fut qu'en execution de ces Canons des Conciles de Latran, que le Pape Honoré III. publia la Decretale fameuse *Super specula, De Magistris*, par laquelle il s'explique plus precisément qu'on n'avoit encore fait sur le privilege des Professeurs en Theologie, pour les faire jouir des revenus de leurs Prebendes & de leurs Benefices, pendant tout le temps qu'ils enseigneroient.

Il ordonne par la même Decretale, *Super specula*, que les Prelats & les Chapitres destineront quelques-uns de leurs Chanoines les plus propres aux études, pour étudier en Theologie ; afin qu'un jour ils puissent de disciples devenir Maitres & Professeurs, & delivrer l'Eglise de cette disette où elle est de Theologiens.

Super specula, &c. Volumus & mandamus, ut Statutum in Concilio generali de Magistris Theologis per singulas Metropoles statuendis inviolabiliter observetur. Statuentes, ut quia super hoc propter raritatem Magistrorum se possent forsitan aliqui excusare, ab Ecclesiarum Prælatis & Capitulis ad Theologicæ professionis studium aliqui destinentur : qui cum docti fuerint, in Dei Ecclesia veluti splendor fulgeant firmamenti : ex quibus postmodum copia possit haberi Doctorum, qui velut stellæ in perpetuas æternitates mansuri, ad justitiam valeant plurimos erudire ; quibus si proprii proventus Ecclesiastici non sufficiunt, prædicti necessaria subministrent. Docentes vero in Theologica facultate, dum in Scholis docuerint, & studentes in ipsa integre per annos quinque percipiant de licentia sedis Apostolicæ proventus Præbendarum & Beneficiorum suorum, non obstante aliqua contraria consuetudine, vel statuto ; cùm denario fraudari non debeant in vinea Domini laborantes.

V. Il paroît par ce texte, 1. Que cette Decretale n'est faite que pour faciliter l'execution des Canons des Conciles de Latran, sur tout celui du IV. sur cette matiere.

2. Qu'elle tend à remedier à la difficulté où on étoit de trouver des Theologaux.

3. Que l'on souhaitoit d'en pouvoir fournir du corps même des Chapitres, & c'est pour cela qu'on tâchoit d'en former d'entre les Chanoines. Ainsi l'exemption que les Chanoines ont de la residence pendant leurs études de Theologie, tend à former des Theologaux.

Le Concile III. de Latran vouloit qu'on donnât quelque Benefice aux Maîtres de Theologie des Metropoles. Le IV. leur destinoit seulement le revenu d'une Prebende pendant qu'ils enseigneroient. Ces deux pratiques avoient leurs inconveniens. La premiere hazardoit un Benefice, qu'on pouvoit retenir en cessant d'enseigner. La seconde traitoit les Theologaux comme des mercenaires ou des gens à gages. Ce Pape en proposa un troisiéme. Ce fut de donner ce privilege & cette exemption de residence, non-seulement aux Etudians en Theologie, & aux Theologaux, mais aussi aux Professeurs de Theolo-

Source : BIU Cujas

gie des Univerſitez : *In Theologica Facultate, in Scholis.* Car ce fut par cette *Faculté de Theologie des Ecoles* publiques ou des Univerſitez, qui étoient déja formées, qu'on eut enſuite un nombre ſuffiſant de Theologiens, pour remplir les Theologales des Cathedrales. Ainſi ce privilege regardoit principalement les Profeſſeurs en Theologie des Univerſitez, qui ont toujours le plus contribué à fournir des Theologiens & des Theologaux, à quoi la Decretale tendoit.

Les Chapitres des Metropoles euſſent trouvé leur avantage à ne plus donner le titre ni les revenus d'une Prebende à un Theologien; mais à lui laiſſer ſeulement recueillir les fruits des Benefices, dont il étoit déja pourvu. Mais la verité eſt, que cette Decretale ne les diſpenſoit pas de pourvoir à l'entretien de leur Theologien.

La raiſon que ce Pape apporte de cette diſpenſe commune aux Profeſſeurs generaux des Etudes, & aux Etudians, ne regarde neanmoins que les Profeſſeurs ; qu'il ne faut point priver de leur ſalaire, ceux qui travaillent à la vigne du Seigneur. Auſſi les Profeſſeurs ſont exempts de la reſidence pendant tout le temps qu'ils enſeignent, & les Etudians pendant cinq années ſeulement.

Les Statuts ou coutumes contraires, ne peuvent empêcher l'effet de cette diſpenſe Apoſtolique : non ſeulement parce que l'autorité du ſaint Siege doit l'emporter, mais auſſi parceque l'interêt public que l'Egliſe a d'avoir des perſonnes ſçavantes, doit être preferé à des motifs particuliers qu'on pourroit avoir d'une reforme & d'une reſidence plus rigoureuſe dans quelques Chapitres.

Au reſte, les Papes Clement V. en 1308. Jean XXII. en 1331. Clement VI. en 1342. & en 1346. confirmerent la Decretale d'Honoré III.

Hiſt. Univ. Pariſ. to. 4. p. 113. 232. 277. 295.

Quelques-uns ſe ſont mal-à-propos perſuadez que ce privilege des Profeſſeurs n'auroit plus de lieu, s'il ſe trouvoit une abondance de Theologiens.

Ils n'ont pas aſſez conſideré, 1. Que cent autres privileges ou diſpenſes ſubſiſtent, quoique la premiere raiſon qui les a fait donner, ſemble ne plus ſubſiſter. 2. Que les Loix generales de toute l'Egliſe ne ſe changent pas ſi legerement. 3. Que cette abondance de Theologiens ne ſeroit peut-être pas de longue durée ; & il importe de la faire durer par ce privilege même. 4. La même raiſon revoqueroit auſſi le privilege des Etudians. 5. Enfin, il faudroit que l'Egliſe s'expliquât elle-même ſur cette abondance & ſur cette revocation du privilege.

VI. Ce n'eſt pas ſans raiſon que j'ai avancé que les Chapitres trouvoient leur avantage à faire contenter les Theologiens de cette exemption de reſidence, & que la difficulté de trouver des Profeſſeurs en Theologie rendoit cette diſpenſe abſolument neceſſaire. Boniface VIII. nous apprend qu'on étoit encore en ſon temps dans la même indigence de gens ſçavans & de Profeſſeurs, & que les Chapitres ne leur donnoient que rarement, & avec beaucoup de peine, ce qui étoit neceſſaire pour leur entretien.

In Sexto. de elect. c. 34.

C'eſt dans la Decretale, où ce Pape veut que les Evêques puiſſent donner à ceux qui ont été pourvus d'une Cure, diſpenſe de s'appliquer encore ſept années à l'étude, ſans être obligez durant tout ce temps à ſe faire Prêtres ni à reſider : mais ſeulement à prendre le Soûdiaconat dès la premiere année. Or la raiſon que ce Pape allegue de cette diſpenſe, c'eſt que le Canon du Concile de Lyon, qui obligeoit les Curez à ſe faire Prêtres, & à reſider des la premiere année, faiſoit qu'on ne trouvoit plus qu'avec peine des perſonnes qui vouluſſent accepter des Cures ; parce qu'elles leur ôtoient le moyen d'achever leurs études, & que les Prelats ne conferoient ordinairement que des Cures à ceux qui étoient deſtituez des biens de la fortune.

Nonnullis ex tunc paræciales Eccleſias recuſantibus, legendi & proficiendi, cùm eis facultates non ſuppetant, nec ab Eccleſiarum Prælatis de aliis Beneficiis in pleriſque mundi partibus interdum provideatur eiſdem, opportunitas eſt ſublata, in grande univerſalis Eccleſiæ, quæ ad ſui regimen viris litteratis permaximè noſcitur indigere, diſpendium & jacturam.

VII. Le Concile de Bude en 1279. ordonna qu'à l'avenir on ne donneroit les Archidiaconez qu'à des perſonnes habiles, & verſées dans le Droit Canon, pour pouvoir decider toutes les cauſes de la juriſdiction Eccleſiaſtique, dont ils ſont chargez. Au moins qu'ils ſeroient obligez d'étudier trois ans en Droit Canon après leur promotion, pendant leſquels ils jouiroient des revenus de leur Archidiaconé & de tous leurs autres Benefices, excepté des diſtributions manuelles.

Teneantur ad minus triennio in Canonico Jure ſtudere, &c. Et un peu plus bas, *Indulgemus autem Archidiaconis ſupradictis, quod infra triennium, quo ſtudio præfato vacabunt, Archidiaconatuum & aliorum Beneficiorum ſuorum fructus & proventus cum ea integritate percipiant, cum qua ipſos perciperent, ſi in dictis Archidiaconatibus vel Beneficiis perſonaliter morarentur ; quotidianis diſtributionibus duntaxat exceptis.* *Can. 38.*

Ce Canon eſt d'autant plus remarquable, qu'il fait une extenſion du privilege accordé par Honoré III. aux Etudians en Theologie. Car la Decretale de ce Pape ne parle effectivement que des Profeſſeurs & des Etudians en Theologie ; & ce Concile de Bude, qui regloit la diſcipline des Egliſes de Hongrie & de Pologne, communique la même exemption aux Etudians en Droit Canon.

Le terme *Indulgemus* dont ce Concile ſe ſert, montre que c'eſt une nouvelle grace qu'il fait. Il la limite même aux Archidiacres ſeuls, & à trois ans : au lieu que la Decretale du Pape Honoré III. donne cinq ans à tous les Etudians en Theologie.

VIII. Ce furent donc les Evêques qui commencerent à étendre cette exemption de reſidence, en la communiquant aux Etudians, & apparemment auſſi aux Profeſſeurs du Droit Canon. Il eſt à croire que ces Evêques de Hongrie ne furent pas les premiers, au moins ils ne furent pas les ſeuls qui firent cette extenſion de privilege. La raiſon de la diſpenſe étoit la même pour les études du Droit Canon, & pour les études de Theologie : ſçavoir l'utilité de l'Egliſe univerſelle, qui ne peut ſe paſſer ni d'habiles Theologiens pour les dogmes de la foi, ni de ſçavans Canoniſtes pour les reglemens de la Diſcipline.

Nicolas IV. donna encore plus d'étendue à ce privilege, dans la Bulle de l'érection de l'Univerſité de Liſbonne. Toutes les Facultez ordinaires des Univerſitez y étoient : *Cujuſlibet licitæ Facultatis ſtudia.* *Rainald. an. 1290. n. 53.* Le Pape donna exemption de reſidence à tous les Profeſſeurs : *Statuimus, ut univerſi Magiſtri, actu regentes in civitate prædicta, proventus Præbendarum & Beneficiorum ſuorum, etiamſi perſonatus & dignitates exiſtant, quotidianis diſtributionibus exceptis, integre percipere valeant.*

Ce privilege ne regarde que les Profeſſeurs, mais il les comprend tous. Il eſt probable que cette Bulle

Source : BIU Cujas

fut dreſſée ſur le formulaire de l'érection, ou de la confirmation de toutes les Univerſitez.

IX. Le Concile de Trente ne jugea pas cette diſpenſe moins neceſſaire en ſon temps, ou la diſette de Theologiens n'étoit pas moindre que dans les ſiecles paſſez. Ce Concile, après avoir fait de nouvelles inſtances pour faire aſſigner des Prebendes à tous les Theologaux des Egliſes Cathedrales & des Metropolitaines, renouvella la diſpenſe d'Honoré III. en faveur des Profeſſeurs qui enſeignent dans les Ecoles publiques, & des Etudians en Theologie.

Seſſ. 5. c. 1. *Docentes vero ipſam ſacram Scripturam, dum publicè in Scholis docuerint, & Scholares, qui in ipſis Scholis ſtudent, privilegiis omnibus de perceptione fructuum, Prabendarum, & Beneficiorum ſuorum, in abſentia à jure communi conceſſis, plenè gaudeant & fruantur.*

Le Concile de Trente ne parle que des leçons de l'Ecriture ſainte. On ne doute pourtant pas que les leçons de la Theologie Scholaſtique n'y ſoient compriſes. La Congregation du Concile a ſouvent declaré, que les Profeſſeurs du Droit Canon jouiſſent auſſi des fruits de leurs Benefices, quoi qu'abſens & que leurs Prebendes ſoient dans une Egliſe de la même ville où ils enſeignent.

Fagnan. l. 5. Decret. part. 1. pag. 208. 209. 210.

La même Congregation a declaré que le Concile de Trente n'a point revoqué la permiſſion accordée par Boniface VIII. dans la Decretale *Cum ex eo*, rapportée ci-deſſus. Auſſi elle a répondu que l'Evêque pouvoit permettre à des Profeſſeurs de Theologie, pourvus d'une Cure, de continuer encore quelques années le même exercice, ſans rien perdre des revenus de la Cure, que ce qui eſt neceſſaire pour l'entretien d'un Vicaire.

Mais Fagnan ajoute ſur la Decretale *Super ſpecula De Magiſtris*: *n.* 17. que le Pape ayant été conſulté par la Congregation du Concile, répondit que l'Ordinaire ne pouvoit donner diſpenſe aux Curez de s'abſenter de leurs Cures pour aller étudier.

Le Concile de Trente peut avoir eu pluſieurs conſiderations pour ne pas revoquer cette Decretale de Boniface VIII. quelque oppoſée qu'elle paroiſſe d'abord à la ſeverité de la Diſcipline Eccleſiaſtique.

1. Elle ne donne pas cette diſpenſe, mais elle permet aux Evêques de la donner. C'eſt donc aux Evêques à ne l'accorder que dans les beſoins preſſans de l'Egliſe.

2. Elle ne donne ce pouvoir qu'aux Evêques & non pas aux autres Prelats; & les avertit de ne donner cette diſpenſe qu'à des ſujets capables de rendre de grands ſervices à l'Egliſe.

3. Elle veut que les études ſe faſſent dans une Univerſité fameuſe.

4. Elle ne permet pas de donner plus de ſept ans de diſpense, mais elle permet de les abreger.

Tout ceci eſt tiré de Fagnan, qui ajoute que la Congregation du Concile a quelquefois changé de ſentiment, & n'a pas été d'avis que les Evêques donnaſſent ces ſortes de diſpenſes aux Curez; elle n'en accorde elle-même aux Curez, tout au plus que pour un an, quelque preſſante qu'en puiſſe être la neceſſité: enfin le Concile ayant mis les Cures aux Concours, & ayant par là fait connoître à tous les Patrons de quelle capacité devoient être les perſonnes qu'ils preſentent pour les Cures; il ſemble que les abſences ne peuvent plus être tolerées en faveur des études.

Fagnan. l. 3. Decret. part. 1. p. 75. 76. 169. 172.

La même Congregation a jugé que l'Evêque pouvoit rappeller des études, qui ſe font dans les Univerſitez mêmes, les Chanoines qui y ſont allez ſans ſa permiſſion, quoique ce fût avec la permiſſion du Chapitre, qui pourroit ſe flatter dans l'interêt qu'il a de profiter de leur abſence. Il peut encore les rappeller, s'il ne les eſtime pas pouvoir profiter des études, par rapport à leur eſprit, ou à leur âge. Il peut auſſi les rappeller, s'ils ne s'appliquent point ſerieuſement à l'étude. Enfin il peut le faire, ſi ſon Egliſe manque de Miniſtres. Et pour éviter cet inconvenient, il ne peut envoyer que deux Chanoines à la fois pour faire leurs études, ſelon l'opinion de quelques-uns.

Ibid. part. 2. pag. 436.

Certainement l'Evêque doit en limiter le nombre, ſelon les beſoins de ſon Egliſe; & ne doit point donner ces permiſſions, qu'à ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de vingt-cinq ans.

La même Congregation a jugé d'autres fois que ces diſpenſes ſe pouvoient accorder juſqu'à l'âge de trente ans ſeulement. Elle a cru qu'on pouvoit auſſi les accorder à ceux qui n'étoient pas encore Prêtres, pour étudier en Droit Civil, ſi c'étoit pour mieux reüſſir après cela dans l'étude du Droit Canon. Les Theologiens, ou les Theologaux, reçoivent auſſi les fruits de leurs Prebendes; mais les Theologaux ne touchent les diſtributions que les jours qu'ils enſeignent, ou qu'ils prêchent.

J'ai cru qu'on ne ſeroit pas fâché de ſçavoir quels ont été les avis de ces ſçavans Juriſconſultes qui compoſent cette Congregation; quoiqu'on n'ignore pas qu'en quelques Chapitres il y a des Satuts ou des uſages contraires.

X. Il faut paſſer du Concile de Trente, & des explications qu'on en a données, aux Conciles particuliers qui ont été aſſemblez pour en executer les Decrets.

Le premier Concile de Milan en 1565. ordonna que l'on inſereroit toutes ces conditions, dans les licences qu'on donneroit de s'abſenter en faveur des études; qu'on étudieroit en Theologie, ou en Droit Canon, dans une Univerſité fameuſe; qu'on n'auroit pas encore l'âge de trente ans, au moins lors de l'impetration de cette licence; qu'on ſe feroit au moins Soudiacre dans l'année; que tous les ſix mois on envoyeroit à ſon Evêque une atteſtation du Profeſſeur, qui témoigne qu'on s'applique & qu'on reüſſit à l'étude: de quoi l'Evêque s'informeroit auſſi d'ailleurs. *Cap. 27.*

Si ces conditions ne ſont exprimées dans la licence, elle eſt nulle: ſi elles manquent à celui qui l'obtient, il eſt obligé à reſtitution & aux autres peines des non reſidens. Enfin ces licences ne peuvent ſe donner que pour cinq ans, & pour les études de la Theologie ou du Droit Canon.

Le Concile de Tours en 1583. renferme en un Canon toutes ces conditions. *Quod ſiqui in celebri Univerſitate Theologiæ, aut ſacrorum Canonum profeſſioni ſtudium ſtrenuamque operam navare deſiderant, hi licentia privilegioque percipiendi in abſentia fructus Prabendarum ita demum potiantur, ſi minores triginta annis exiſtentes, docibiles fuerint judicati; & poſtquam præſentes recepti, promoti fuerint ſaltem ad Subdiaconatum, nec cuiquam tale indultum ultra quinquennium ſuffragetur.* *Cap. 13.*

Ce Concile ajoute qu'ils envoyeront tous les ans une atteſtation de leurs Profeſſeurs, qui faſſe foi de leur aſſiduité.

Le Concile d'Aix en 1585. ne fit que copier le Decret du Concile I. de Milan, à quoi il ajouta que ces ſortes de licences ne ſe donneroient jamais aux Curez: *Similes autem facultates, etiam prædictis requiſitis concurrentibus,* *Tit. de reſidentia.*

Source : BIU Cujas

concurrentibus, iis qui Parrochiales Eccleſias obtinent, minimè concedantur.

Le Concile de Toulouſe en 1590. comprend dans ſon Decret à peu près les mêmes conditions, ſi ce n'eſt qu'il permet d'étudier en Theologie, ou en Droit Canon, ou aux autres ſciences propres & licites aux Clercs: *Ut vere in publico celebrique gymnaſio, Theologiæ, vel ſacræ Canonum lectioni, aut ſaltem aliis, quæ jure Clericis permittuntur, ſcientiis ſerio ſtudeant.* Il ſouffre ſeulement qu'on ſoit au-deſſous de l'âge de vingt-cinq ans, quand on commence ces études.

Cap. 7. Le Concile d'Aquilée en 1596. ne permet que les études de Theologie & du Droit Canon, & veut qu'on ait moins de trente ans, quand on les commence: enfin ce Concile donne aux Curez l'excluſion de ces diſpenſes, parce qu'ayant été élus au Concours, ils doivent être plus propres à enſeigner qu'à étudier.

CHAPITRE LXXII.

Des autres diſpenſes de la reſidence, après l'an mille.

I. *L'exemption des deux Chanoines qui aſſiſtent l'Evêque, eſt plus ancienne qu'Alexandre III. Ce Pape la confirme.*

II. *Il ſemble que c'eſt Honoré III. qui a reduit ce nombre à deux.*

III. *Pourquoi on les a privez des diſtributions. Deux ſortes de diſtributions.*

IV. *Decret favorable du Concile de Malines, pour rendre pluſieurs abſens participans des diſtributions.*

V. *De ceux que le Pape retient au ſervice de l'Egliſe univerſelle auprès de lui.*

VI. *Du privilege des Clercs & des Chantres de la Chapelle de nos Rois.*

VII. *Des Conſeillers Clercs des Parlemens. Ce qu'on peut dire contre eux & pour eux touchant l'obligation de reſider dans leurs Benefices.*

VIII. *Si le Metropolitain peut appeller auprès de ſa perſonne quelques-uns des Chanoines de ſes ſuffragans.*

IX. *Autres excuſes de la reſidence. Des malades, des vieillards, ſur tout des Curez.*

X. *De ceux qui n'ont que des Chapelles.*

1. CE Chapitre contient toutes les autres diſpenſes que le Droit accorde aux Beneficiers inferieurs, parce qu'elles ne demandent pas tant d'étendue que celle des Profeſſeurs & des Etudians, qui a été éclaircie dans le Chapitre precedent.

Nous commencerons par l'abſence des deux Chanoines que l'Evêque choiſit pour l'aſſiſter dans la conduite du Dioceſe. Leur exemption de reſidence eſt marquée dans deux Decretales, l'une d'Alexandre III. l'autre d'Honoré III. Les termes de la premiere ſont: *Statuimus, ne Canonicis, donec in ſervitio tuo fuerint, quidquam ſubtrahi debeat, vel auferri, quod de communitatis ſibi beneficio debetur; niſi fortè ſint victualia, quæ non conſueverunt abſentibus exhiberi.*

C. de catero. De Clericis non reſidentibus.

Ce Decret ne limite point le nombre des Chanoines qui peuvent s'abſenter du Chœur, pour aſſiſter l'Evêque dans le gouvernement du Dioceſe. Le Clergé de la Cathedrale étant comme le Senat & le Conſeil de l'Evêque, pour gouverner avec lui & ſous lui tout le Dioceſe, ce nombre n'avoit point eu autrefois d'autres bornes que celles de la charité & des beſoins de l'Egliſe. Mais il arriva dans la ſuite du temps, que les Chapitres commencerent à ne plus vivre dans cette ancienne union & dans cette parfaite correſpondance avec leur Evêque; les manſes & les revenus ſe ſeparerent; les défiances & les meſintelligences trop frequentes porterent quelques Chapitres à faire des Statuts rigoureux contre les Chanoines abſens, ſans en excepter ceux que l'Evêque choiſiſſoit pour être comme ſes aides & ſes coadjuteurs dans les penibles fatiques de ſon miniſtere.

II. Le Chapitre de Meaux fit un Statut, pour priver tous les Chanoines abſens des fruits de leurs Prebendes; excepté ſeulement les malades, ceux que le Pape retiendroit à ſon ſervice, ceux qui feroient des pelerinages de pieté, & les Etudians: *Ut Canonici, qui non reſident, ſuarum priventur fructibus Præbendarum; illis exceptis, quos infirmitas excuſaret, ſive in Apoſtolicæ ſedis ſervitio contingeret detineri, quos peregrinationis labor, aut ſtudia traherent litterarum.*

C. Ad audientiam. De Clericis non reſidentibus.

Ce Chapitre avoit juré l'obſervance religieuſe de ce Statut, & l'avoit fait confirmer par le Pape. L'Evêque s'en plaignit au Pape, qui prit un temperament pour ſatisfaire aux juſtes deſirs de l'Evêque, & pour ne pas donner occaſion au Chapitre de ſe plaindre du peu d'aſſiduité des Chanoines aux Offices divins. Ce temperament fut de permettre à l'Evêque de prendre ſeulement deux Chanoines avec lui, pour le ſoulager dans les travaux de l'Epiſcopat. Ce nombre ſuffiſoit pour les beſoins de l'Evêque, & le Chapitre ne pouvoit point faire de plaintes raiſonnables pour l'abſence de deux Chanoines ſeulement.

Voici comme ce Pape écrivit à l'Evêque de Meaux. C'étoit Honoré III. *Unde cum tibi plurimum expediat, aliquos Canonicorum ipſorum in tuo ſervitio retinere, nobis humiliter ſupplicaſti; ut ſuper hoc neceſſitati tuæ conſulere dignaremur. Volentes igitur ſic Conſtitutionem moderari ſupradictam, ut dicta Eccleſia fructum ſentiat ex eadem, & tu per ejus abuſum diſpendium non incurras; præſentium authoritate decernimus, ut duo ex Canonicis Eccleſiæ memoratæ in tuo ſervitio exiſtentes, ſuarum fructus integre percipiant Præbendarum.*

C'eſt là la ſeconde Decretale que nous avions promiſe, & c'eſt là la premiere determination du nombre de deux Chanoines.

III. Ce Pape rend la raiſon de cette diſpenſe, quand il ajoute que ceux qui travaillent pour le ſervice de l'Evêque & de l'Evêché, ne doivent pas paſſer pour abſens: *Cùm abſentes dici non debeant, ſed præſentes, qui tecum pro tuo & ipſius Eccleſiæ ſervitio commorantur.*

On pourroit oppoſer au contraire, que ſi ces deux Chanoines doivent être eſtimez preſens, il ne faut donc pas les priver de leurs diſtributions. La reponſe eſt que cette privation des diſtributions n'eſt nullement une peine, mais une coutume, ſur laquelle on faiſoit peu de reflexion, parce que ces diſtributions ne conſiſtoient qu'en des eſpeces pour la nourriture, qui ne pouvoient ſe diſtribuer qu'entre les preſens. C'eſt manifeſtement le ſens des paroles de cette Decretale d'Alexandre III. *Ne quidquam ſubtrahi debeat, vel auferri, niſi fortè ſint victualia, quæ non conſueverunt abſentibus exhiberi.*

Il ne ſeroit pas même ſouvent poſſible de diſtribuer aux abſens ou de leur reſerver ces ſortes de choſes qui ſe conſument par l'uſage. Ce fut là la premiere nature des diſtributions. On a depuis penſé à faire ſentir quelque peine à ceux qui ſeroient abſens du Chœur, & qui en ſeroient abſens par leur faute; on a augmenté les diſtributions, on

Source : BIU Cujas

les a fait monter au tiers des revenus, & on en a privé les abſens.

Cette ſeconde nature de diſtributions a été confondue avec la premiere, & on a bien pu par mégarde priver des unes & des autres quelques-uns de ceux qui n'étoient abſens que pour rendre un ſervice plus important à l'Egliſe, que celui qu'elle pouvoit eſperer de leur preſence.

Effectivement, qui peut douter que les deux Chanoines qui ſuivent l'Evêque dans ſes viſites & dans toutes les fatiques de l'Epiſcopat, ne ſoient encore plus utiles à l'Egliſe, que ceux qui ſont preſens aux offices du Chœur? Mais la verité eſt, que ces deux Chanoines étoient déja privez des diſtributions, avant que cette ſeconde eſpece de diſtributions fût en uſage; & après qu'elle a été introduite, on l'a peu diſtinguée de la premiere.

On a pu auſſi conſiderer que ces deux Chanoines qui aſſiſtent l'Evêque, ſont auſſi ordinairement entretenus à ſes dépens, & n'ont par conſequent aucun ſujet de regreter la perte de leurs diſtributions.

Seſſ. 24. c. 12. Seſſ. 21. c. 3. C'eſt à quoi le Concile de Trente s'eſt tenu, quand il a ordonné que les diſtributions ne fuſſent que pour les preſens, & que le tiers des revenus fût mis en diſtributions.

Tit. de Epiſc. & Capit. n. 24. IV. Le Concile de Rouen en 1581. mit entre les juſtes cauſes de s'abſenter, celle d'aſſiſter l'Evêque dans ſon miniſtere, & limita cela à un ou deux Chanoines.

Tit. de offic. & cultu div. n. 4. 5. Celui de Malines en 1570. ne s'arrêta pas ſi préciſément aux termes du Droit. Il declara qu'on feroit jouir de leurs diſtributions ceux qui ſeroient occupez aux affaires de l'Egliſe, ou de l'Evêque, du Chapitre, de la Fabrique; l'Evêque, l'Archidiacre, le Penitencier, & enfin tous ceux qui exercent les fonctions de leur dignité, ou qui ſervent l'Evêque dans les Ordinations, dans les viſites, & dans les autres charges de l'Epiſcopat.

Ut ſi quis in negotiis Eccleſiæ aut Epiſcopi ſtatis horis intereſſe nequiverit, pro intereſſente divinis habeatur, atque ut talis diſtributionibus gaudeat. Intelligit Synodus in Eccleſiæ negotiis occupari, non ſolùm eos qui Capituli vel Fabricæ negotia tractant, ſed & Epiſcopum, Archidiaconum, Pœnitentiarium, atque illos omnes qui propria dignitatum vel Præbendarum ſuarum munera obeunt, aut Epiſcopis ordines conferentibus, viſitantibus, aut in aliis Epiſcopatus negotiis occupatis adſunt, vel aliqua ab eis miſſi, conſilium & operam ſuam impendunt; quos pro eo tempore, fraude & dolo ſecluſis, decernit pro præſentibus reputari, & omnibus emolumentis gaudere debere, ſicuti ſi perſonaliter divinis intereſſent. Illos quoque, qui ſub dictis divinis officiis, aut celebrant, aut ad celebrandum ſe præparant, vult hæc Synodus pro eo tempore præſentes in divinis reputari, modò tamen abſoluto ſacrificio, ſine notabili mora in chorum redeant.

Ce Concile, qui nomme tant d'autres Beneficiers, ne nomme pas, à la verité, les deux Chanoines qui aſſiſtent l'Evêque. Mais quand il inculque avec ſoin, qu'on doit eſtimer preſens tous ceux qui ſont occupez aux affaires de l'Egliſe & de l'Evêque, & tous ceux qui aſſiſtent l'Evêque dans les Ordinations, dans les viſites, & dans les autres fonctions de l'Epiſcopat, peut-il ne pas comprendre dans ce nombre les deux Chanoines particulierement deſtinez & appliquez à cela?

On pourroit dire que ce Concile ne parle que des abſences particulieres qu'on fait à quelques heures du jour, ou pendant quelques jours ſeulement; au lieu que ces Chanoines ſont dans un engagement continuel de s'abſenter. Mais un plus long ſervice n'en eſt pas moins conſiderable, ni moins digne de reconnoiſſance. Au moins pendant que ces deux Chanoines ſont dans l'exercice actuel d'aſſiſter l'Evêque, ils meriteroient de participer au même avantage que ceux qui lui rendent des ſervices paſſagers.

V. Les Chanoines que le Pape retient à ſon ſervice, ſelon les mêmes Decretales, ont le même droit de recueillir les gros fruits de leurs Prebendes, quoiqu'ils ſoient abſens. Nous avons vu dans la Decretale *Ad audientiam*, que le Chapitre de Meaux, qui avoit fait un Statut contre les abſens, pour exclure ceux que l'Evêque tenoit à ſon ſervice, avoit neanmoins excepté de cette loi ceux que le Pape arrêtoit auprès de lui pour le ſervice de l'Egliſe univerſelle. *Sive in Apoſtolicæ Sedis ſervitio contingeret detineri.*

Le Chapitre de Mets n'avoit pas été ſi reſpectueux envers le ſaint Siege, il n'avoit point fait d'exception ſemblable dans un pareil Statut. Auſſi le même Pape les avertit, les pria, leur manda, de laiſſer jouir de leurs revenus ceux qui étant appliquez au ſervice du ſiege Apoſtolique, ſervoient en même-temps l'Egliſe univerſelle: *Cum familiares noſtri, qui circa nos ſe officiales exhibent univerſis, minori non debeant prærogativa gaudere, quam veſtrum ſinguli, quorum negotia per ſe ipſos ſæpius promoventur.* *C. Cum dilectus. De Cleric. non reſidentib.*

Alexandre III. avoit confirmé en 1170. le Statut du Chapitre de Notre-Dame de Paris, qui diſpenſoit de la reſidence les Chanoines qui étoient au ſervice du Pape & du Roi: *Eis exceptis, qui in ſervitio noſtro, vel Regis Francorum permanſerint.* *Baluz. Miſcell. tom. 2. pag. 233.*

VI. C'eſt ici le lieu de dire un mot des Officiers de la Chapelle de nos Rois. Du Tillet cite, & Chopin rapporte la Bulle de Clement VI. en 1351. datée d'Avignon, où ce Pape reſidoit; par laquelle il eſt permis aux Chapelains & aux Clercs attachez au ſervice des Rois & des Reines de France, *Capellani & Clerici, veſtris & ſucceſſorum veſtrorum obſequiis inſiſtentes,* de jouir pendant le temps qu'ils ſont en ſervice, des revenus des Benefices, des Prebendes & des Dignitez, dont ils ſeront pourvus dans les Egliſes Cathedrales, même ſans y reſider. *Chopin. De Doman. Fran. l. 3. c. 30. Du Tillet part. 1. pag. 419. 440. 447. 451. 452. 453. 454. 455.*

Du Tillet cite la Bulle de Jean XXII. qui accordoit la même choſe, en confirmant les Bulles precedentes d'Alexandre IV. de Martin IV. & de Gregoire X. Il cite auſſi celle de Jean XXIII. qui accorde le même privilege à trente Officiers de M. le Dauphin. Je laiſſe les autres conceſſions pour les Officiers des autres Princes, parce qu'elles étoient purement perſonnelles.

Chopin cite auſſi la Bulle de Jean XXII. qui donne le même privilege aux Clercs de la Sainte Chapelle de Paris. Guimier cite encore une Bulle de Pie II. qui permet aux Chapelains & aux Clercs qui ſont au ſervice du Roi & de la Reine, de recevoir les gros fruits de leurs Prebendes & de leurs autres Benefices, quoiqu'abſens, & de conferer même les Benefices à leur tour, puiſque la collation des Benefices ſe met entre les fruits. *In Pragm. Qualiter horæ ſint dicendæ, extra chorum.*

Il eſt vrai que le Concile de Trente a caſſé toutes les diſpenſes perpetuelles de reſidence. Mais le privilege dont nous parlons a été accordé, & addreſſé par les Papes aux Rois & aux Reines de France, & non pas à leurs Officiers. Ainſi il n'eſt pas même vrai-ſemblable que le Concile de Trente ait eu la penſée de le revoquer; s'il en avoit eu le deſſein, il l'auroit expri-

Source : BIU Cujas

mé en une autre maniere qu'en termes generaux. D'ailleurs cette diſpenſe, dont nous parlons, n'eſt point perpetuelle. Elle eſt limitée au temps, & au nombre des années, que ces Clercs ſont en ſervice auprès de leurs Majeſtez. Elle eſt même limitée au quartier de l'année qu'ils ſervent: & ils ſont obligez d'aller reſider le reſte de l'année.

C'eſt ce qui eſt expreſſément porté par l'Edit de Melun, que le Roi Henry III. publia en 1580. pour ſatisfaire aux remontrances de l'Aſſemblée generale du Clergé de France: *Les Chantres de notre Chapelle après qu'ils ſeront hors de quartier, ſeront tenus d'aller deſſervir en perſonne les Prebendes & autres Benefices ſujets a reſidence, dont ils auront eſté pourvus. Autrement a faute de ce faire, ſeront privez des fruits deſdites Prebendes, & autres Benefices ſujets à reſidence.* Art. 7.

Cet article de l'Edit de Melun, fait connoître qu'après le Concile de Trente, nos Rois ſont demeurez en poſſeſſion de leur ancien privilege; & que le Concile de Trente n'ayant revoqué que les diſpenſes perpetuelles, ne peut avoir donné d'atteinte à celle dont nous parlons, qui eſt limitée au quartier que ces Chantres ſont en fonction.

VII. Les Conſeillers des Parlemens de France, pour jouir du même privilege, rapportent un grand nombre d'Arrêts, qui leur adjugent les gros fruits de leurs benefices, quoiqu'ils ne reſident point; mais pluſieurs doutent, qu'ils puiſſent produire aucune Ordonnance ſemblable à celle de Melun, que nous venons de rapporter, ni aucun privilege Apoſtolique qui les exempte de la reſidence. Ces critiques ne demeurent pas d'accord qu'on puiſſe jouir de cette exemption en vertu d'Arrêts qu'on donne dans ſa propre cauſe; & ils peſent beaucoup cette circonſtance, que l'Edit de Melun étant le ſeul qui ait parlé de cette exemption, il n'a parlé que des Miniſtres ſacrez de la Chapelle du Roi, ſans dire un ſeul mot des Conſeillers Clercs.

Ils conſiderent encore que cet Edit oblige les Officiers de la Chapelle du Roi d'aller reſider quand ils ne ſont pas en quartier, & ſatisfait par là aux plaintes de l'Aſſemblée du Clergé. Or les Conſeillers Clercs ne ſervent pas par quartiers, & leur abſence eſt perpetuelle. C'eſt en cela même que cette diſpenſe à leur égard peut paroître à ces Cenſeurs contraire au Concile de Trente, qui a revoqué toutes les diſpenſes perpetuelles de ne point reſider. Un Arrêt a obligé d'aller reſider durant les vacations, mais ç'a peut-être été à leur avis plûtôt une marque qu'on reconnoiſſoit l'obligation de reſider, qu'un moyen ſuffiſant d'y ſatisfaire.

Si l'on pretend que les termes de la Bulle du Pape Clement VI. *Capellani & Clerici veſtris & ſucceſſorum veſtrorum obſequiis inſiſtentes*, conviennent auſſi-bien aux Conſeillers Clercs, qu'aux Clercs de la Chapelle; c'eſt une pretention qui ne paroît pas à ceux dont nous parlons, avoir des fondemens aſſez ſolides. Où eſt-ce que les Conſeillers des Parlemens ont été appellez Chapelains des Rois! Ce privilege de Clement VI. eſt commun aux Rois & aux Reines; or les Reines ont-elles auſſi des Conſeillers Clercs pour Officiers! Les termes de la Bulle diſent que c'eſt pour des Chapelains, faiſant la fonction de Chapelains, que cette exemption eſt accordée. Or les Conſeillers Clercs ne ſervent pas les Rois en qualité de Chapelains.

Lorſque les privileges ſont accordez contre le Droit commun, il faut leur donner le moins d'étendue qu'il ſe peut. Ainſi il ne faut pas étendre ces termes au-delà de leur ſignification naturelle.

Enfin ſi tous les Conſeillers Clercs des Parlemens de ce grand Royaume ſont capables de cette exemption de reſidence dans leurs Benefices, parce qu'ils ſervent le Roi; ceux qui tiennent une opinion contraire, diſent que c'eſt un moyen de rendre deſertes une partie des Egliſes Cathedrales & Collegiales du Royaume.

Le Roi Henri III. en l'an 1585. par un Arrêt de ſon Conſeil, regla le nombre de ces privilegiez, confirmant un Edit de Henri II. en 1554. *Sa Majeſté ordonne que l'Edit de l'an 1554. ſera entretenu, à ſçavoir, qu'ès Egliſes Cathedrales, ou Collegiales, n'eſtant en la diſpoſition, ou Collation du Roi, n'y ait plus de deux privilegiez des Chapelles de leurs Majeſtez; & es Egliſes Collegiales, dont les Prebendes ſont en la Collation de ſa Majeſté, n'y ait plus de quatre privilegiez. Et ſi le nombre eſt de quarante Chanoines & plus, y puiſſe avoir juſques à ſix deſdits privilegiez, gagnant les fruits de leurs Prebendes, comme ci-deſſus a eſté ordonné.* Memoires du Clergé to. 2. part. 3. p. 70. & ſeqq.

Cela fait voir le ſoin que nos Rois ont pris de ne pas multiplier le nombre des privilegiez, afin de ne pas trop diminuer le culte divin, & le nombre des reſidans dans les Egliſes Cathedrales, ou Collegiales.

Ce que j'ai dit du ſentiment de ces critiques, ne tend qu'à éclaircir de tous côtez la verité. Chopin a pris la défenſe de ce privilege des Conſeillers Clercs. Voici ſes paroles: *Imò Regii etiam Senatores Clerici, propterea ſolvuntur continui lege miniſterii in ſuis ſacerdotiis, quia Senatoriis Reique publicæ negotiis dietim occupantur.* De ſacra Politia. l. 3. c. 3. n. 17.

Je ſçai auſſi ce que l'Archevêque de Cantorberi Hubert écrivit au Chapitre de Saliſberi, ſe ſervant de la plume du pieux & ſçavant Pierre de Blois, pour excuſer de la reſidence ceux que le Roi occupoit dans les affaires publiques, ceux que l'Archevêque employoit au ſervice de l'Egliſe, même d'entre les Chanoines de ſes ſuffragans, & pluſieurs autres dont nous parlerons ci-deſſous.

Cùm ubique terrarum Majoribus reverentia debeatur, & maximè Regi tanquam præcellenti; eos qui negotia Regis aut Regni procurant, fiſcalis ratio ſeu publicæ rei neceſſitas à lege communi eximit, cùm in omnium hominum ſtatu vices ſuas ſufficienter impleat, quamvis abſens, qui omnium commoditatibus ſe impendit. Quia igitur Magiſtri Thomæ fides & induſtria multipliciter probata eſt in publicis Regni negotiis, quandiu in talibus ſe exercet, nolumus, ut ipſum ad reſidentiam compellatis. Petrus Bleſen. Epiſt. 135.

Après cela, le meilleur parti que nous puiſſions prendre, eſt d'abandonner ceux qui ſont intereſſez dans cette queſtion à leurs lumieres, & à leurs conſciences, & ne point nous precipiter nous-mêmes à une cenſure inconſiderée.

VIII. Quant au droit de l'Archevêque d'appeller à ſon ſervice les Chanoines mêmes de ſes Suffragans, voici comme il en eſt parlé dans la même lettre: *Scitis præterea quod de ſingulis Cathedralibus Eccleſiis regni poſſumus eos pro arbitrio noſtro vocare in partem ſollicitudinis nobis injunctæ, quos ad hoc magis expedire noverimus. Nec abſurdum videtur, ſi nobis Suffraganeorum noſtrorum Canonici, ſi membra Capiti obſequantur.*

Ce n'étoient probablement non plus que des commiſſions; après quoi ces Chanoines retournoient à leur reſidence. Or ce n'étoit pas alors une loi generale dans tous les Chapitres, que les Chanoines y reſidaſſent pendant toute l'année.

Source : BIU Cujas

Innocent III. confirma le Statut du Chapitre de ſaint Aignan, par lequel les Chanoines furent obligez de reſider au moins l'eſpace de ſix mois, ou interrompus, ou de ſuite.

Regiſt. 14. Epiſt. 151. Baluz. Miſcel. to. 2. p. 233. Alexandre III. avoit confirmé auparavant en 1170. le Statut du Chapitre de Paris, qui n'obligeoit ſes Chanoines qu'à ſix mois de reſidence. Il faut revenir à la lettre de l'Archevêque de Cantorberi.

IX. Après cela cet Archevêque paſſe à d'autres excuſes legitimes pour ne point reſider, dont il y en a quelques-unes qui n'ont pas encore été touchées: *Certum eſt, quod quidam domino Regi ſunt neceſſarii, quidam nobis, quidam infirmantur, quidam in Scholis militant, quidam in peregrinatione ſunt, quorundam Prædendæ ad reſidentiam non ſufficiunt. In omnibus his habendum eſt diſcretionis & cautelæ judicium, quatenus in ſingulis circa reſidentiæ obſervantiam habeatur conſideratio propriæ facultatis.*

Les maladies, les pelerinages, le peu de revenu des Prebendes, étoient donc alors des exceptions legitimes aux Chanoines pour ne point reſider.

Quant au peu de revenu, le même Pierre de Blois écrivit au même Chapitre de Saliſberi, où il avoit une Prebende, & où on le preſſoit de venir reſider, qu'il ne le pouvoit, parce que les revenus de ſa Prebende ſuffiroient à peine pour les frais du voyage: *Epiſt. 133.* *Miror, quod pro Prædenda quinque marcarum me urgetis ad reſidentiam faciendam; ſcientes, quod pro viatico uſque Sarisberiam tota mihi Prædenda non ſufficeret; quæ ſi inſufficiens eſt ad viam, multo magis ad reſidentiam.*

In Texto. C. Conſuetudinem. de Cler. non reſident. Boniface VIII. excuſe de la reſidence, & fait jouir des diſtributions ceux qui ſont malades, ou occupez aux affaires de leur Egliſe: *Qui vero aliter de diſtributionibus ipſis quidquam receperit; exceptis illis, quos infirmitas, ſeu juſta & rationabilis corporalis neceſſitas, aut evidens Eccleſiæ utilitas excuſaret, ad reſtitutionem teneatur.*

Fagnan. in l. 3. Decret. part. 1. p. 78. La Congregation du Concile a declaré, 1. Que les Curez ſont obligez à reſider, ſi la maladie les ſurprend dans leurs Paroiſſes. 2. S'il eſt neceſſaire pour leur gueriſon de ſe tranſporter ailleurs, l'Evêque peut le leur permettre pour trois ou quatre mois. 3. La vieilleſſe n'excuſe point les Curez de la reſidence. 4. Les Chanoines dans leur extrême vieilleſſe gagnent les diſtributions mêmes, quoi qu'abſens, s'ils avoient accoutumé de reſider. 5. L'Evêque peut diſpenſer de la reſidence, non pas les Curez, mais les Chanoines, pour les employer aux viſites, aux Seminaires, & à la conduite des Religieuſes. 6. L'Evêque ne doit donner qu'un an de diſpenſe à un Curé, qui ne peut reſider qu'avec un danger évident de ſa vie, à cauſe de ſes ennemis: ſi ces inimitiés doivent durer, il doit le porter à ſe défaire de ſa Cure, puiſque le Concile de Trente a revoqué tous les Indults perpetuels de ne point reſider, même pour des cauſes juſtes. 7. Les Curez ſont obligez à la reſidence, nonobſtant la malignité de l'air; & même en temps de peſte ils ſont obligez, non ſeulement de reſider, mais auſſi d'adminiſtrer les Sacremens de Baptême & de Penitence, ou par eux-mêmes, ou par un Subſtitut.

Ce fut la reſolution que le Pape & la Congregation donnerent à S. Charles Archevêque de Milan, qui avoit propoſé la queſtion en 1576.

X. Il nous reſte un mot à dire des Chapelles ou Chapellenies & de leurs obligations. Le Concile de Trente a déterminé que ceux mêmes qui poſſedent les moindres Benefices dans les Cathedrales & dans les Collegiales, auſquels ſont attachées quelques charges de celebrer des Meſſes, ou de chanter l'Epître, ou l'Evangile, ſont obligez de prendre les Ordres dans un an, & d'exercer eux-mêmes ces fonctions: *Qui officia, Prædendas, portiones, ac quælibet alia Beneficia obtinent, &c.* *Seſſ. 21. c. 4.* *Seſſ. 24. c. 12.*

Il eſt évident par la que les Chapelles ſont compriſes dans ce Decret, & que celles qui ſont ſujettes à ces ſortes de charges, obligent à reſider & à exercer perſonellement ces fonctions.

La Congregation du Concile a reſolu, que les Chapelains ſont obligez d'être Prêtres & de celebrer eux-mêmes les Meſſes dont ils ſont chargez, s'il eſt exprimé dans la fondation qu'ils ſeront Prêtres & qu'ils celebreront eux-mêmes; ou bien ſi leurs Chapelles étant dans des Cathedrales, ou Collegiales, le fondateur les a obligez d'être Prêtres. Si la fondation ne les oblige pas à la Prêtriſe, ils peuvent faire dire les Meſſes par des Subſtituts. *Fagnan. l. 1. part. 2. pag. 228.*

CHAPITRE LXXIII.

Des Synodes Dioceſains, depuis l'an 500. juſqu'en l'an 800.

I. *Leur antiquité & leur neceſſité, pour y promulguer aux Clercs & aux Laïques les Decrets du Concile Provincial.*

II. *Pour y faire rendre compte aux Curez de toute leur conduite.*

III. *Rapport & correſpondance des Synodes Nationaux, Provinciaux, & Dioceſains. Les Abbez & les Laïques aſſiſtoient à ces derniers, ſans droit de ſuffrage.*

IV. *Divers Decrets du Synode d'Auxerre, dont les Actes nous ſont demeurez, & qui nous font connoître la nature de ces Synodes.*

V. *Ils ſe tenoient ſouvent en Carême.*

VI. *On les a tenus juſqu'au regne de Pepin.*

I. LEs Synodes Dioceſains ne ſont apparemment ni moins anciens, ni moins neceſſaires que les Conciles Provinciaux. Si chaque Evêque n'eût pris le ſoin de publier les Statuts du Concile Provincial dans l'Aſſemblée de tout ſon Clergé; & même de tous ſes peuples, tant d'excellens Decrets fuſſent demeurez ſans execution. Ce qui paroît evidemment dans le Concile XVI. de Tolede, qui veut que chaque Evêque dans l'eſpace de ſix mois après la concluſion du Concile Provincial, aſſemble tous ſes Eccleſiaſtiques, & même tous les Laïques, pour leur donner connoiſſance, & leur inſpirer l'amour des divines Ordonnances qu'on vient de faire ou de renouveller.

Decernimus ut dum in qualibet Provincia Concilium agitatur, unuſquiſque Epiſcoporum admonitionibus ſuis infra ſex menſium ſpatium, omnes Abbates, Presbyteros, Diaconos atque Clericos, ſeu etiam omnem conventum civitatis ipſius, ubi præeſſe dignoſcitur, nec non & cunctam Diœceſis ſuæ plebem adgregare nequaquam moretur: quatenus coram eis publice omnia reſerata, de his quæ eodem anno in Concilio acta, vel definita extiterint, pleniſſime notiores efficiantur. *Can. 7.*

II. La publication des Statuts du Concile Provincial & annuel, n'étoit pas la ſeule raiſon, ou la ſeule utilité des Synodes Dioceſains. Les Curez y étoient auſſi appellez pour y rendre compte à l'Evêque de la maniere qu'ils gouvernoient leurs Paroiſſes, & qu'-

Source : BIU Cujas

ils y adminiſtroient les Sacremens, conformément au Rituel que l'Evêque leur avoit donné en les inſtituant : *Quando Presbyteri in Parochiis ordinantur, libellum officialem à Sacerdote ſuo accipiant, ut ad Eccleſias ſibi deputatas inſtructi ſuccedant; ne per ignorantiam etiam in ipſis divinis ſacramentis offendant : ita ut quando vel ad Litanias, vel ad Concilium venerint, rationem Epiſcopo ſuo reddant, qualiter ſuſceptum officium celebrent, vel baptiſent.*

Tolet. 4. *c.* 26.

III. Enfin ces Synodes Dioceſains avoient une entiere conformité aux Conciles Provinciaux. Dans ceux-ci l'on publioit les Decrets des Conciles univerſels, & dans ceux là on publioit ceux des Conciles Provinciaux. Ceux-ci commençoient par une rigoureuſe diſcuſſion de la vie & de la conduite des Evêques, & les Evéques dans ceux-là examinoient la doctrine & les mœurs de tous les Eccleſiaſtiques.

Dans ces trois ſortes d'Aſſemblées les Laïques étoient appellez avec les Eccleſiaſtiques, ſans y avoir neanmoins aucune part à l'examen, ni au jugement des cauſes ſpirituelles, ou des perſonnes des Clercs. Les Abbez y étoient auſſi admis, & avoient rang après les Evêques : mais il ne paroît par aucune preuve certaine, qu'ils y euſſent droit de ſuffrage, ou voix deciſive. Au contraire le Concile de Hueſca en Eſpagne tenu en 598. ne leur donne pas ſeulement la voix deliberative, ni à eux, ni aux autres Eccleſiaſtiques du ſecond ordre, dans le Synode Dioceſain. Ce privilege leur étoit donc encore bien moins accordé dans les Conciles Provinciaux ou univerſels : *In Concilio Oſcenſi hoc Synodus ſancta elegit, ut annuis vicibus unuſquiſque noſtrum omnes Abbates Monaſteriorum, vel Presbyteros & Diaconos ſuæ Diœceſis, ad locum, ubi Epiſcopus elegerit, congregari præcipiat, & omnibus regulam demonſtret ducendi vitas, cunctoſque ſub Eccleſiaſticis regulis adeſſe pramoneat, &c.*

C. 1.

IV. Le Concile I. d'Orleans avoit fait le même Decret en 511, que les Abbez ſe trouveroient au Synode : *Abbates, ſi quid extra regulam fecerint, ab Epiſcopis corrigantur. Qui ſemel in anno, in loco ubi Epiſcopus elegerit, accepta vocatione conveniant.*

Le Synode d'Auxerre eſt le ſeul en France, dont les Actes nous ayent été conſervez. Il faudra juger des autres par celui-ci. L'Evêque Anacharius y fut aſſiſté de ſept Abbez, de trente quatre Prêtres, & de trois Diacres; comme il paroît par les ſouſcriptions qui s'y voyent dans ce même rang. Le dernier Canon établit l'autorité des Ordonnances Synodales des Evêques ſur le commun conſentement du Synode, & ainſi il ſemble que les Abbez & les Prêtres avoient liberté de ſuffrages : *Si quis hanc definitionem, quam ex autoritate Canonica communi conſenſu & convenientia conſcripſimus, ac inſtituimus, &c.*

Pluſieurs Statuts de ce Concile ne regardent que les Abbez & leurs Religieux. Ainſi on ne peut douter qu'ils ne relevaſſent entierement des Evêques, & que la juriſdiction Epiſcopale ne fût le dernier refuge des Abbez mêmes pour contenir ou pour ramener leurs Moines à leur devoir. Si un Abbé ne punit les crimes énormes de ſes Religieux, comme les adulteres, les larcins, la proprieté contraire à leur profeſſion, ou qu'il n'en avertiſſe pas l'Evêque ou l'Archidiacre; il eſt ordonné dans ce Synode qu'il ſoit mis à la penitence dans un autre Monaſtere. Par ce même Synode il eſt defendu aux Abbez & aux Religieux de ſe trouver à des noces, ou de tenir des enfans ſur les fonds.

Can. 33.

Outre ces Aſſemblées communes aux Abbez & aux Curez, il ſemble qu'il y en avoit d'autres particulieres, où les Curez ſeuls ſe trouvoient, & d'autres où l'on n'appelloit que les Abbez. *Ut medio Maio omnes Presbyteri ad Synodum in civitatem veniant, & Kalendis Novembris omnes Abbates ad Concilium conveniant :* A moins qu'on n'entendît que ce Concile fût le Concile Provincial, auquel les Abbez ſe trouvoient, & où les Curez n'avoient point de place. Mais pourquoi auroit-on exclus les Abbez du Synode Dioceſain? Et eſt-il certain que les Abbez fuſſent déja admis aux Conciles Provinciaux de France?

Can. 7.

Le Synode Dioceſain regloit toute l'Officialité de l'Evêque. L'Archiprêtre eſt ſuſpendu pour un an, s'il n'informe l'Evêque ou l'Achidiacre des incontinences criminelles des Soudiacres, des Diacres, & des Prêtres. Il y eſt defendu aux Clercs de citer d'autres Clercs devant les Juges publics. Il n'eſt pas permis ni aux Prêtres, ni aux Diacres, d'appeller qui que ce ſoit en juſtice, quoiqu'ils puiſſent ſubſtituer en leur place, ou leur frere, ou un autre ſeculier. Les Laïques qui mepriſent les correctionsde l'Archiprêtre, ſont mis à l'amende, conformément à l'Ordonnance Royale.

Can. 20. *Can.* 35. *Can.* 41. *Can.* 44.

V. Le Concile de Liptines obligea tous les Curez de venir rendre compte à leur Evêque durant le Carême, de leur croyance, de leur vie, & de leur adminiſtration des Sacremens. Le Concile de Soiſſons confirma le même Statut, & declara que c'étoit le Jeudi Saint que ce Synode ſe devoit faire, pour recevoir en même temps le ſaint Chrême, de la main de l'Evêque : *Et unuſquiſque Presbyter, qui in Parochia eſt, Epiſcopo obediens & ſubjectus ſit, & ſemper in Cœna Domini rationem & ordinem miniſterii ſui Epiſcopo reddat & Chriſma & oleum petat.*

Can. 3. *Can.* 4.

C'eſt cette Ordonnance dont parle le ſaint Evêque de Mayence Boniface dans une de ſes lettres : *Statuimus ut per annos ſingulos unuſquiſque Presbyter Epiſcopo ſuo in quadrageſima rationem miniſterii ſui reddat, ſive de fide Catholica, ſive de Baptiſmo, ſive de omni ordine miniſterii ſui.*

Epiſt. 105.

VI. Mais ce ſaint & Apoſtolique Prelat ajoute que les Metropolitains avertiront tous les Evêques de leur Province, des que le Synode Provincial ſera terminé, d'aſſembler leur Synode Dioceſain, & d'y publier les Statuts du Synode Provincial : *Et moneat Metropolitanus ut Epiſcopi à Synodo venientes in propria Parochia cum Presbyteris & Abbatibus Conventum habentes, præcepta ſervare inſinuando præcipiant.*

CHAPITRE LXXIV.

Du Synode Dioceſain de l'Evêque : de la convocation des Curez par troupes & par tour dans l'Evêché : des Conferences par Doyennez tous les premiers jours du mois : de quelques autres Aſſemblées Dioceſaines, ſous l'Empire de Charlemagne & ſes ſucceſſeurs.

I. *Le Synode ſe tenoit annuellement. Le Gouverneur s'y trouvoit pour en appuyer les Decrets.*

II. *Les Curez devoient y amener quelques-uns de leurs Seminariſtes.*

III. *Ils devoient y rendre compte à l'Evêque de toute leur conduite.*

IV. *Et recevoir de lui les inſtructions neceſſaires.*

V. *Ils le recevoient encore plus à loiſir, quand ils venoient par troupes à l'Evêché, & y paſſoient quelques jours.*

Source : BIU Cujas

VI. *Le Synode ſe tenoit en quelques endroits deux fois l'année.*

VII. *L'Evêque y publioit ſes Ordonnances.*

VIII. *Autres Aſſemblées extraordinaires.*

IX. *Autres Aſſemblées de l'Evêque avec ſes Archiprêtres. Quelles enquêtes on faiſoit des Curez.*

X. *Des Calendes ou des Aſſemblées des Curez par Doyennez au premier jour du mois.*

XI. *Leur principale occupation étoit la diſcuſſion des penitens publics.*

I. LEs Evêques exerçoient leur autorité & leur juriſdiction d'une maniere fort éclatante dans leurs Synodes.

Conc. Gall. tom. 2. p. 5. Can. 3. Capitular. l. 5. c. 9. Un Concile tenu ſous le Roi Pepin commande à tous les Curez & à tous les Eccleſiaſtiques de ſe trouver au Synode de l'Evêque, avec le Comte, c'eſt-à-dire avec le Gouverneur de la ville.

L'Archidiacre devoit les y convoquer: *De Presbyteris & Clericis ſic ordinamus, ut Archidiaconus Epiſcopi eos ad Synodum commoneat unà cum Comite.*

Le Comte devoit mettre à l'amende ceux qui refuſoient de venir au Synode, & les y faire venir par force. Si quelque Seigneur uſoit de violence pour empêcher qu'on n'amenât au Synode un Prêtre, un Clerc, ou un inceſtueux; les Parties devoient ſe preſenter au Roi avec l'Agent de l'Evêque, & le Roi en faiſoit juſtice: *Domnus Rex diſtringat, ut cæteri emendentur.*

II. Les Gouverneurs aſſiſtoient donc au Synode, pour appuyer & pour faire executer les Ordonnances Synodales. La preſence des Prêtres & des Curez étoit la plus neceſſaire. Le Concile de Vernon de l'an 755. dit: *Omnes Presbyteri ad Concilium Epiſcopi ſui conveniant.* *Can. 8.* Mais Theodulphe Evêque d'Orleans ne laiſſa pas d'ordonner à ſes Curez d'amener avec eux au Synode deux ou trois de leurs jeunes Clercs, pour ſervir de preuves vivantes de leur application à former des Eccleſiaſtiques, & à faire le ſervice de l'Autel. Il leur enjoignit encore d'apporter au Synode les livres & les ornemens de leur Egliſe, afin qu'on y reconnût les marques de leur pieté & de leur religion: *Capitular. Theod. c. 4.* *Quando more ſolito ad Synodum convenitis, veſtimenta, & libros, & vaſa ſancta, cum quibus veſtrum miniſterium & injunctum peragitis, vobiſcum deferte. Nec non duos aut tres Clericos, cum quibus Miſſarum ſolemnia celebratis, vobiſcum adducite: ut probetur quàm diligenter, quàm ſtudiosè, Dei ſervitium peragatis.*

III. Ce n'étoit pas ſeulement du Seminaire des jeunes Clercs, de leurs ornemens ſacrez, de leurs livres, de leur maniere d'adminiſtrer les Sacremens, & de celebrer les divins Offices, que les Curez rendoient compte à l'Evêque pendant le Synode; mais auſſi de leur maniere de prêcher & d'inſtruire leurs brebis, & du progrès qu'ils y faiſoient.

C'eſt ce qui ſe remarque dans le même Capitulaire de Theodulphe: *Cap. 28.* *Cùm verò Domino opitulante ad Synodum convenerimus, ſciat nobis unuſquiſque dicere, quantum Domino adjuvante laboraverit, aut quem fructum acquiſierit.*

IV. Mais ce n'étoit pas ſeulement pour rendre compte de leur conduite, que les Curez venoient au Synode. C'étoit auſſi pour demander du ſecours à l'Evêque dans leurs difficultez, & de la lumiere dans leurs doutes: *Ibidem.* *Et ſi quis fortè noſtro indiget adjutorio, nos cum charitate admoneat, & nos cum charitate nihilominus ei pro viribus adjutorium ferre non differemus*: dit le même Theodulphe.

Le Concile VI. d'Arles de l'an 813. dit que comme l'Evêque ne commet les Egliſes Paroiſſiales aux Curez, qu'après les avoir parfaitement inſtruits de tous leurs devoirs: *Neceſſe eſt ut ab ipſis Epiſcopis diligenter inſtructi, Eccleſias ſibi deputatas accipiant:* *Can. 4.* Auſſi les Peres ont inſtitué que les Curez viendroient au Synode faire voir à l'Evêque comment ils avoient mis en uſage toutes ſes ſaintes inſtructions: *A ſanctis Patribus inſtitutum eſt, ut quando ad Concilium venerint, rationem Epiſcopo ſuo reddant, qualiter ſuſceptum officium, vel baptiſmum celebrent.*

Ce Synode doit ſe tenir tous les ans, ſelon les Capitulaires de Charlemagne: *Ut unuſquiſque Presbyter per ſingulos annos Epiſcopo ſuo rationem miniſterii ſui reddat, tam de fide Catholica, quàm de baptiſmo, atque de omni ordine miniſterii ſui.* *Capitular. l. 7. c. 108.*

V. Mais comme on ne pouvoit pas prolonger la durée du Synode autant de temps qu'il eût été neceſſaire pour ſatisfaire aux beſoins ſpirituels de tant d'Egliſes, & de tant de Paſteurs; on reſolut de partager les Curez de chaque Dioceſe en pluſieurs troupes, & de faire venir ces troupes les unes après les autres dans l'Evêché, pour y paſſer un nombre de jours conſiderable, & y recevoir à loiſir toutes les inſtructions neceſſaires pour remplir dignement tous leurs devoirs.

Statutum eſt, ut omnes Presbyteri Parochiæ ad civitatem per turmas & per hebdomadas ab Epiſcopo ſibi conſtitutas conveniant diſcendi gratia: ut aliqua pars in Parochiis Presbyterorum remaneat, ne populi & Eccleſiæ Dei abſque officio ſint, & aliqua utilia in civitate diſcant, ut meliores ad Parochias demum ac ſapientiores atque populis utiliores abſoluti revertantur. Et ibi ab Epiſcopo, id eſt in civitate, ſive à ſuis benedoctis Miniſtris bono animo inſtruantur de ſacris lectionibus, & divinis cultibus, & ſanctis Canonibus, &c. Et omnia quæ per Parochias docere & prædicare & facere debent, eos Epiſcopus & ſui benedocti Miniſtri veraciter & diſcrete doceant, &c. *Capitular. l. 6. c. 163.*

Ces aſſemblées particulieres des Curez par troupes, & par tour les uns après les autres, étoient donc bien differentes du Synode; mais elles étoient d'autant plus utiles, qu'il étoit plus facile de bien inſtruire & de bien examiner un petit nombre de Curez, en y employant une ſemaine toute entiere. Herard Archevêque de Tours diſtingue ces deux ſortes d'aſſemblées, & il paroît nous inſinuer qu'elles avoient cela de commun, qu'on les convoquoit une fois chaque année.

C'eſt ſans doute de ces convocations des Curez par bandes ſucceſſives les unes après les autres, qu'il faut entendre ce qu'il dit, que les Curez prendront le temps du Carême pour venir ſe faire inſtruire dans la cité Epiſcopale, ou dans dans le lieu qui aura été indiqué par l'Evêque: *Cap. 73.* *Ut diſcendi gratia ad civitatem, vel loca conſtituta, Presbyteri veniant quadrageſimali tempore.*

VI. C'eſt du Synode annuel de tous les Curez du Dioceſe qu'il faut entendre ce que dit le même Herard, qu'il a fait publier ſes Capitulaires, c'eſt-à-dire ſes Ordonnances Synodales dans ſon Synode general: *In Præfat.* *Sacerdotum totius Paræciæ generali in urbe ſedis noſtræ coadunata Synodo.*

C'eſt encore apparemment du même Synode general de ſes Curez qu'il parle dans un autre endroit; où il dit qu'il faut aſſembler les Conciles deux fois l'année, & qu'on ne doit y arrêter perſonne plus de quinze jours: *Cap. 91.* *Ut bis in anno Concilia celebrentur, & nemo plus in unoquoque, quam quindecim diebus remoretur.*

Source : BIU Cujas

En effet ſeroit-il à propos de faire des Statuts touchant les Conciles Provinciaux dans un Synode Dioceſain ? Eſt-ce avec des Curez qu'il faut concerter les Decrets de reformation, qui regardent les Evêques? Il faut donc avouer qu'il y avoit des Dioceſes & des Provinces où les Synodes Dioceſains ſe tenoient deux fois chaque année.

Il n'y a pas ſujet de s'étonner ſi à l'imitation des Conciles Provinciaux, on convoquoit auſſi deux fois l'année les Synodes Dioceſains ; puiſqu'on y examinoit auſſi les affaires tant generales du Dioceſe, que particulieres de chaque Paroiſſe ; ce qui pouvoit bien conſumer l'eſpace tout entier de quinze jours deux fois l'année. *Ut in Synodo prius generales cauſæ, quæ ad normam totius Eccleſiæ pertinent, finiantur: poſtea ſpeciales ventilentur.* *Ibidem. Cap. 1.*

VII. Remarquons ici, que l'Archevêque Herard publia dans ſon Synode general ſes Ordonnances, en les faiſant ſimplement reciter : *Publice recitari, &c. Coram cunctis perlegi fecimus, &c.* Mais il declara auſſi que ce n'étoient que des extraits des Canons, que perſonne ne devoit ignorer ; ainſi le conſeil ou le conſentement de ſes Curez n'y pouvoit être neceſſaire. *Quoniam authoritas ſacra Canonum nulli Sacrdotum Canones ignorare permittit, &c.*

Hincmar Archevêque de Reims en uſa de même en publiant ſes Ordonnances dans ſon Synode. *To. 1. p. 710.*

Le même Hincmar écrivant au Roi d'Allemagne Louis, au nom des Evêques de deux Provinces, il lui remontre qu'il eſt du devoir des Princes de procurer toute la liberté neceſſaire aux Evêques, pour aſſembler leurs Conciles Provinciaux & leurs Synodes Dioceſains: *Ut temporibus à ſacris regulis conſtitutis, Comprovinciales Synodos cum Epiſcopis, & ſpeciales cum Presbyteris habere quiete poſſint, annuite.* *To. 2. p. 131.*

VIII. Cet Archevêque étant brouillé avec l'Evêque de Laon ſon neveu, indiqua une aſſemblée ſur les confins des deux Dioceſes, où quelques Evêques & pluſieurs autres tant Eccleſiaſtiques que Laïques ſe trouverent, pour travailler à mettre fin aux differens & à la meſintelligence de ces deux Prelats.

Voici comme il en parle lui-même: *Donec Placitum in confinio Parochiarum noſtrarum condixi, quo quidam ex Coepiſcopis noſtris, & multi Eccleſiaſtici & laicalis ordinis, ac nobiles, & mediocris conditionis viri convenerunt.* *Ibid. p. 395. 540. 611.*

Il eſt viſible que cette ſorte d'aſſemblée étoit bien differente, & du Synode des Curez, & du Concile de la Province. C'eſt d'une pareille aſſemblée qu'il parle encore ailleurs : *Conſilio ac conſenſu Clericorum ac nobilium laicorum noſtrorum inducias dedi.*

L'Evêque de Laon Hincmar parle auſſi des aſſemblées qu'il tenoit des hommes de ſa dépendance, & ſe plaint des Laïques qui tenoient des terres de l'Egliſe en Benefice, & qui ne s'y rendoient pas : *Nec ad ulla Placita, de conſideratione neceſſitatum mearum, ad quæ mei alii homines venerant, ipſe venerat.*

IX. Voilà donc pluſieurs ſortes d'aſſemblées convoquées par les Evêques, où les Laïques mêmes avoient ſeance, ſur tout les perſonnes de condition ; mais en cela même elles étoient tres-differentes des Synodes, où les Laiques ne pouvoient pas avoir place. En effet, quoiqu'on ne traitât que des affaires de l'Egliſe dans ces aſſemblées mêlées de Clercs & de Laïques, il y avoit neanmoins des affaires & des reglemens qu'il ne falloit communiquer qu'aux Eccleſiaſtiques, comme il paroît par le recit que nous a fait l'Auteur de la vie de ſaint Udalric Evêque d'Auſbourg, où il nous décrit tout le détail de ces Synodes.

Ce ſaint Prelat tenoit ſon Synode dans le lieu où il jugeoit avec ſes Archiprêtres, qu'on ſeroit plus éloigné des embarras du ſiecle : *Capitula cum Clericis habere diſpoſuit in his locis, ubi hæc aptiſſime fieri Archipresbyteri putaverunt, & ubi eum ab aliis mundanis Conciliis abſolutiorem eſſe arbitrabantur.*

Il s'informoit particulierement des Archiprêtres & des Doyens de l'état des Paroiſſes, de ſorte que le Synode general ſembloit avoir rapport avec les Aſſemblées particulieres, qui ſe faiſoient tous les mois dans chaque Doyenné : comme nous l'allons dire dans ce chapitre: *Congregatis ante ſe Clericis, Archipresbyteros & Decanos, & optimos quos inter eos invenire potuit, caute interrogavit, quatenus quotidianum Dei ſervitium ab iis impleretur, &c.* *Surius Julij die 4. c. 6.*

Toutes ces interrogations meritent une reflexion particuliere, parce qu'elles apprennent les devoirs les plus eſſentiels des Curez, & des autres Eccleſiaſtiques : *Qualiter illis populus ſubjectus regeretur in ſtudio prædicandi docendique, &c. Defunctorum corpora quanta compaſſione ſepulturis traderentur, qualiter de Decimis & oblationibus fidelium pauperes & debiles recrearentur, viduis & orphanis in univerſis neceſſitatibus ſubvenirent, quantoque ſtudio in hoſpitibus & advenis Chriſto miniſtrarent. Si ſubintroductas mulieres ſecum habuiſſent, & inde crimen ſuſpicionis inciderent ; ſi cum canibus vel accipitribus venationes ſequerentur ; ſi tabernas cauſa edendi, vel bibendi ingrederentur : ſi nuptiis ſæcularibus intereſſent, &c. Si per Kalendas more anteceſſorum ſuorum ad loca ſtatuta convenirent, ibique ſolitas orationes explerent, &c.*

X. Voilà les Calendes, ou les Aſſemblées particulieres des Doyennez Ruraux bien marquées ; nous en allons parler, après avoir rapporté ce que dit Atton Evêque de Verceil dans ſes Ordonnances Synodales, que la decadence de la Diſcipline Eccleſiaſtique vient principalement de l'interruption des Synodes Dioceſains. Le malheur des temps ne permettant pas de les tenir deux fois chaque année, ſelon les anciens Decrets, il ordonne qu'on les tienne au moins une fois tous les ans: *Nulla pene res diſciplinæ mores ab Eccleſia Chriſti magis depulit, quàm Sacerdotum negligentia, qui contemptis Canonibus ad corrigendos Eccleſiaſticos mores Synodum facere negligunt. Ob hoc à nobis univerſaliter definitum eſt, ut quia juxta antiqua Patrum Decreta, bis in anno difficultas temporis fieri Concilium non ſinit, ſaltem vel ſemel à nobis celebretur.* *Spicileg. to. 8. pag. 12. Capitular. Attonis c. 36. Ibid. c. 27.*

Cela confirme l'explication que nous avons cideſſus donnée au Capitulaire de l'Archevêque de Tours.

Paſſons aux Aſſemblées des Doyennez Ruraux, où les Curez devoient ſe trouver tous les premiers jours du mois, pour y conferer de leurs obligations & de leurs difficultez, pour y faire la correction charitable aux negligens & aux coupables, enfin pour faire rapport à l'Evêque de l'état du Doyenné, & ſur tout des Curez opiniâtres & incorrigibles. Le même Atton les inſtitua dans ſon Dioceſe, & en expliqua le motif en ces termes: *Experimento didicimus, non minus bonam collationem, quàm etiam lectionem prodeſſe. Unde à præſenti ſtatuimus, ut per ſingulas plebes ſingulis Kalendis omnes Presbyteri, ſeu Clerici, ſimul conveniant ; ut de fide ac ſacramentis divinis, ſeu de vita & converſatione, & ſingulis officiis ad eos pertinentibus communiter tractent. Et ſi forte aliquis inter eos negligens, aut reprehenſibilis inveniatur, à cæteris corrigatur. Quod ſi corrigi omnino non ſtuduerit, mox ſuo nuncient Epiſcopo, ut hæc acrius emenda-* *Ibid. c. 29.*

Source : BIU Cujas

re quantocyus ſtudeat.

Ces Conferences des Curez par Doyennez, étoient déja établies en France. Hincmar travailla à en bannir la bonne chere & les feſtins qui s'y étoient déja introduits, & à y regler la refection ſobre & neceſ-
To. 1. p. 714. ſaire, que les Curez y doivent prendre : *Ut quando Presbyteri per Kalendas ſimul convenirent, poſt peractum divinum myſterium & neceſſariam Collationem, non quaſi ad prandium ibi ſedeant ad tabulam, & per tales inconvenientes paſtellos ſe invicem gravent, &c. Ideo peractis omnibus, qui voluerint, panem cum charitate & gratiarum actione, in domo Confratris ſui ſimul cum fratribus ſuis frangant, & ſingulos biberes accipiant, maxime autem ultra tertiam vicem poculum ibi non contingant, & ad Eccleſias ſuas redeant.*

XI. La plus importante matiere qui occupoit les Curez & les Archiprêtres dans ces conferences, étoit la diſcuſſion des pecheurs & des penitens publics, dont ils devoient examiner la vie & la ferveur, pour en informer l'Evêque, afin qu'il pût avancer ou reculer le temps de leur reconciliation, ſelon les Ca-
Ibidem. pag. 730. 731. nons de l'Egliſe : *Et ſemper de Kalendis in Kalendis menſium, quando Presbyteri de Decaniis ſimul conveniunt, collationem de pœnitentibus ſuis habeant, qualiter unuſquiſque ſuam pœnitentiam faciat, & nobis per Comminiſtrum noſtrum renuncietur ; ut in actione pœnitentiæ penſare valeamus, quando quiſque pœnitens reconciliari debeat.*

Si un pecheur public, homicide, adultere, ou parjure, refuſoit de ſe ſoumettre à la penitence publique, dans l'eſpace de quinze jours après ſon peché commis, & les monitions faites par l'Archiprêtre, le Curé & tous les autres Curez ; on deliberoit de la maniere qu'il falloit le retrancher de la Communion de l'Egliſe : *Et ſi forte quis ad pœnitentiam venire noluerit infra quindecim dies poſt perpetrationem peccati, & exhortationem Presbyteri, & ſedulitatem Decani, ac Compresbyterorum, atque inſtantiam Comminiſtrorum noſtrorum ; decernatur, qualiter à cœtu Eccleſiæ, donec ad pœnitentiam redeat, ſegregetur.*

CHAPITRE LXXV.

Des Synodes Dioceſains, après l'an mille.

I. *Suite & liaiſon des matieres.*

II. *Formulaire des Synodes Dioceſains. Liberté des Curez, autorité des Evêques.*

III. *C'étoient des Chambres de Juſtice, où l'on terminoit pluſieurs differens des Clercs, ou des Laïques.*

IV. *La maniere toute ſainte, dont les procés s'y terminoient.*

V. *On y donnoit la Confirmation. On y liſoit les Decrets du Concile Provincial.*

VI. *Divers reglemens ſur le nombre des Synodes de chaque année, ſur les habillemens ſacrez de ceux qui s'y trouvent, ſur les peines des Evêques qui manquent à les indiquer.*

VII. *Reflexions diverſes ſur ces Canons des Conciles.*

VIII. *Divers reglemens des Conciles de Baſle & de Cologne, ſur les deux Synodes annuels, & ſur ceux qui doivent y aſſiſter.*

IX. *Reglemens du Concile de Trente & des Conciles poſterieurs, ſur les Synodes annuels, & ſur les crimes publics qu'il faut y deferer.*

X. *Declarations de la Congregation du Concile.*

I. SI les Synodes Dioceſains ne ſont pas les Conciles les plus recommandables ; il y a au moins beaucoup d'apparence qu'ils ont ſur les autres la prerogative de l'ancienneté.

Avant que les Evêques d'une Province euſſent la liberté de s'aſſembler, avant même que la police des Metropoles & des Aſſemblées Provinciales fût bien établie, chaque Evêque pouvoit aſſembler ſon Clergé. Les Conciles Oecumeniques ne purent ſe tenir, qu'après que l'Egliſe eut commencé de jouir d'une paix entiere ſous l'Empire de Conſtantin. Ainſi la tenue des Synodes Dioceſains eſt une des plus anciennes & des plus preſſantes obligations des Evêques.

II. On a attribué au Concile de Salingeſtad tenu en 1022. un Rituel, ou un Formulaire du Synode Dioceſain, qui ſe trouve dans le Decret de Burchard. Voici les remarques les plus conſiderables qu'on y peut faire. Il ſe tient dans l'Egliſe. On y porte des Reliques qu'on place au milieu. Tous les Prêtres ou Curez s'y placent ſelon leur antiquité. D'entre les Diacres on n'admet que les plus éprouvez, ou ceux qui ſont neceſſaires. On y fait entrer quelques Laïques vertueux, peut-être comme témoins Synodaux. L'Evêque, ou ſon grand Vicaire y preſide, & commence par de longues prieres. Après, tous ſortent excepté les Prêtres & quelques Clercs. On lit enſuite un Canon de Tolede qui regle les Conciles, & on declare que ſi quelqu'un ſe trouve d'un avis differend de ce qui ſera propoſé, il doit découvrir ſes doutes ou ſes lumieres, & ſe laiſſer inſtruire, ou inſtruire les autres : *Quod ſi forſitan aliquis noſtrum, aliter quam dicta fuerint, ſenſerit, ſine aliquo ſcrupulo contentionis in noſtrum omnium copulatione, ea ipſa de quibus dubitaverit, conferenda reducat, qualiter Deo mediante aut doceri poſſit, aut doceat.*

On apprend de là que les choſes s'y concluoient, après en avoir traité, comme dans une eſpece de conference. Cela n'empêchoit pas que l'Evêque n'eût ſans comparaiſon le premier rang d'autorité, & pour propoſer, & pour reſoudre les choſes. Mais il n'ignoroit pas que l'Eſprit ſaint éclaire plus abondamment ceux qu'il lui plaît, & inſtruit quelquefois les plus grands par l'organe des plus petits.

III. On continue enſuite dans ce Synode, de conjurer tous ceux qui le compoſent, de juger tous les differens qui s'y preſenteront ; & d'apporter à ces jugemens beaucoup d'exactitude, beaucoup de douceur & de charité, & une integrité inflexible à la faveur, aux promeſſes, & aux menaces : *Deinde vos ſimili obteſtatione conjuro, ut nullus veſtrum in judicando, aut perſonam accipiat, aut quolibet favore aut munere pulſatus à veritate diſcedat. Sed cum tanta pietate, quidquid cœtui ſe judicandum intulerit, retractate, ut nec diſcordans contentio ad ſubverſionem juſtitiæ inter nos locum inveniat, nec iterum in perquirenda veritate vigor noſtri ordinis vel ſollicitudo tepeſcat.*

Voilà une preuve évidente, que les Synodes Dioceſains, auſſi bien que les Conciles Provinciaux, étoient des Chambres de juſtice, & qu'on y terminoit ſans les longueurs & ſans les formalitez embarraſſantes du Barreau, tous les procés, premierement des Clercs, & enſuite des Laïques, qui vouloient y porter leurs plaintes.

On commençoit par decider tous les differends des Eccleſiaſtiques ; *Poſt hanc exhortationem, quiſquis Clericorum velit, conferat querelam.* Voilà pour le premier jour. Au ſecond jour après les prieres faites, on continuoit à juger les procés des Clercs, & à leur défaut ceux des Laïques. *Tunc ſi Clerici querelam non habent conferendam, Laici intromittantur. Quiſquis ex Laïcis*

Source : BIU Cujas

cis habet querelam, proferat. Le troiſiéme & le quatriéme jour ſe paſſoient en la même maniere. Le nombre des jours n'y eſt pas determiné, parce que vrai-ſemblablement il dépendoit de la multitude des procès qu'il y avoit à vuider.

Tous les Prelats devoient être à jeun: *Nullus ad Synodum veniat non jejunus. Judices nonniſi jejuni leges & judicia decernant.* Le lieu du Concile rendoit peut-être cette precaution neceſſaire, parceque Salingeſtad eſt dans le Dioceſe de Mayence.

IV. Quand nous avons dit que ces Synodes ſembloient être des Chambres de Juſtice, ou comme des Grands Jours, nous n'avons pas cru rien diminuer de la haute idée qu'on a & qu'on doit avoir des Synodes & des Conciles. On y jugeoit les Clercs & les Laïques, mais ce jugement ſe faiſoit devant les Autels, devant les Reliques des Saints, ſans bruit, ſans conteſtation, ſelon les loix Evangeliques & Canoniques; on y travailloit avec charité & avec douceur, à purifier les conſciences, à examiner la vie des Clercs, à corriger les abus, & à châtier les incorrigibles.

C'eſt l'image qui nous en eſt tracée dans le Concile de Paris en 1212. *Statuimus ut in ſingulis Epiſcopatibus ſaltem ſemel in anno Synodus celebretur. Et ut pro loco & tempore ſint Prælati parati ad ſacramentum Confirmationis liberaliter indigentibus imponendum. Et ut exceſſus ſubditorum ſuorum, Canonicorum, & Clericorum, & virorum Religioſorum, nullius odio, gratia, vel timore diſſimulent. Et ſi ſe non correxerint, non patiantur tranſire ullatenus impunitos.* *Part. 4. Can. 17.*

V. Ce Canon fait remarquer une autre utilité des Synodes Dioceſains, qui eſt, que la Confirmation s'y donnoit ſur tout aux pauvres.

Le Concile IV. de Latran en 1215. en découvre une autre, ſçavoir d'y publier les Statuts du Concile Provincial, qui ſe doit tenir tous les ans dans chaque Province, auſſi-bien que le Synode dans chaque Dioceſe: *Quæ ſtatuerint, faciant obſervari, publicantes ea in Epiſcopalibus Synodis, annuatim per ſingulas Diœceſes celebrandis.* *Can. 6.*

Ce Canon ajoute des peines contre les Prelats qui manqueront à un devoir ſi eſſentiel: *Quiſquis autem hoc ſalutare Statutum neglexerit adimplere, a ſuis Beneficiis & executione officii ſuſpendatur, donec per Superioris arbitrium relaxetur.*

VI. Le Concile de Bude en 1279. regle la maniere d'aſſiſter au Synode. Les Evêques & les Abbez mitrez avec le ſurplis, l'étole, la mitre, & le pluvial. Les Prelats inferieurs, avec le ſurplis, l'étole, & le pluvial. Les Curez avec le ſurplis & l'étole; les autres Prêtres de même, & les Religieux ſimples avec l'étole.

Le Synode de Cologne en 1280. ne donne que l'aube & l'étole aux Prieurs, aux Archiprêtres, & aux Doyens ruraux; les Curez n'y ont que le ſurplis. *Can. 19.*

Le Synode de Niſmes en 1284. ne donne aux Curez que le ſurplis au Synode de Pâque, & des chappes rondes à celui de ſaint Luc, ſuppoſant qu'il ſe tient deux Synodes chaque année. *Præfat.*

Le Concile de Ravenne en 1311. n'en ordonne qu'un, & veut qu'on y paye à l'Evêque le Cathedratique: *Semel convocet Synodum, & Cathedraticum ſolvatur.*

Le Concile de Palence en Eſpagne en 1322. renouvella le Decret du Concile de Latran IV pour les Synodes annuels, & ſuſpendit de l'entrée de l'Egliſe les Prelats qui ne s'acquiteroient pas de ce devoir, juſqu'à ce qu'ils y euſſent ſatisfait: *Epiſcopi Synodos, prout jura volunt, celebrent annuatim. Quod ſi forte hoc negligenter omiſerint, eo ipſo ab ingreſſu Eccleſiæ ſint ſuſpenſi, donec negligentiam ſuam purgaverint, Synodalia Concilia celebrando.*

Le Concile de Lavaur en 1368. ordonna qu'on tint un Synode chaque année, qu'on obligeât les Abbez & les Curez de s'y trouver, & qu'on y lût les Conſtitutions des Conciles Provinciaux de la province. *Can. 1.*

Gregoire XI. en 1374. tâchant de faire obſerver la rigueur des Canons ſur la convocation des Conciles Provinciaux, ordonna en même temps à l'Archevêque de Narbonne, de mander aux Evêques de ſa Province, qu'ils aſſemblaſſent auparavant les Synodes Dioceſains, afin d'y remarquer toutes les plaies ſecretes de la diſcipline Eccleſiaſtique, auſquelles le Concile Provincial appliqueroit des remédes ſalutaires.

Le Concile de Saltzbourg en 1420. renouvella la peine de ſuſpenſion decernée par le Concile IV. de Latran contre les Evêques qui n'auroient point celebré chaque année le Synode Dioceſain; declarant qu'elle étoit encourue *ipſo facto*, & que toute la juriſdiction Epiſcopale étoit devolue aux Chapitres. *Can. 2.*

Le Concile de Kopenhague en 1425. voulut que ſelon l'ancien Statut on aſſemblât deux Synodes chaque année, & qu'on y lût devant le Clergé & le peuple les Decrets des Conciles Provinciaux: *Statuimus, prout ab antiquo eſt conſtitutum, ut in qualibet Eccleſia Cathedrali noſtræ Provinciæ bis in anno celebretur Diœceſana Synodus generalis, in qua præmiſſa ſtatuta coram Clero & populo vulgariter exponantur, ne quiſquam de prædictorum ignorantia ſe valeat quomodolibet excuſare.*

On y doit donc lire & expliquer en langue vulgaire les Statuts des Conciles Provinciaux, non ſeulement au Clergé, mais auſſi aux Laïques, qui ne doivent pas ignorer les ſaintes regles qu'on y a preſcrites à ceux mêmes de leur profeſſion.

VII. Ce mêlange confus de Canons rapportez ſelon l'ordre des temps, a pu faire remarquer quelque difference entre les Egliſes ſur le nombre des Synodes. Quelques-unes, par un uſage particulier, & par des Statuts qui leur étoient propres, mais qui ne laiſſoient pas d'être tres-anciens, en celebroient deux chaque année. C'étoit probablement l'uſage ancien, afin que les deux Synodes euſſent relation aux deux Conciles provinciaux de chaque année. Les autres s'attachant preciſément au Droit nouveau & au Canon du Concile IV. de Latran, ſe contentoient d'en celebrer un chaque année.

La difference n'eſt pas moins viſible dans les habits. Quelques Egliſes faiſoient paroître avec des étoles, non ſeulement tous les Prelats, mais auſſi les Curez, les ſimples Prêtres, les Religieux mêmes ſans dignité. Les autres ne la donnoient qu'aux Archiprêtres & aux Doyens Ruraux, mais non pas aux Curez ni aux autres Prêtres inferieurs. On ne rafinoit point en cela: on ne regardoit de part ni d'autre l'étole comme une marque de juriſdiction; c'étoit une diverſité ſemblable à tant d'autres, ſans affectation & ſans myſtere, produite plutôt par le hazard, que par une police étudiée.

Cette diverſité d'uſages eſt fort ancienne, & on a toujours cru que chaque Egliſe devoit inviolablement obſerver ſes anciennes coutumes.

On parle tres-rarement du Cathedratique dans tous ces Canons. Ainſi il ſemble que pluſieurs Evêques negligerent ce droit & le laiſſerent abolir par le non uſage.

Source : BIU Cujas

L'application ancienne à juger les cauſes des Eccleſiaſtiques & des Laïques mêmes en pluſieurs rencontres, y paroît auſſi fort ralentie.

VIII. Mais le Concile de Baſle tâcha de r'animer le zele & le courage des Prelats pour la celebration exacte de leurs Synodes. Il ordonna pour cela, 1. Qu'on convoqueroit le Synode au moins une fois chaque année, dans les lieux où la coutume n'étoit pas d'en
Seſſ. 15. aſſembler deux : *Ad minus ſemel in anno, ubi non eſt conſuetudo bis annuatim celebrari.*

2. Que le Synode dureroit au moins deux ou trois jours ; qu'après la Meſſe & la predication, on liroit les Statuts Provinciaux & Synodaux, & quelques inſtructions utiles pour les mœurs & pour l'adminiſtration des Sacremens.

3. Qu'après cela l'Evêque examineroit la vie & les mœurs de ſes Dioceſains ; s'il y en a de Symoniaques, d'uſuriers, de concubinaires, & d'atteints d'autres crimes énormes ; ſi l'on a aliené les biens de l'Egliſe ; ſi la clôture eſt gardée parmi les Religieuſes ; ſi les Religieux obſervent leur regle, s'ils n'exigent rien pour l'entrée en Religion, s'ils ne ſont point proprietaires.

Parte 14. n. 17. 18. Le Concile de Cologne en 1536. deſira qu'on tint chaque année deux Synodes, puiſque les anciens Conciles preſcrivoient deux Conciles par an. Ce Decret confond les Conciles Provinciaux avec les Synodes, ou plutôt il ſuppoſe que le Concile de Nicée ordonnant qu'on aſſemblât deux fois l'an le Concile Provincial, l'uſage étoit d'aſſembler autant de fois le Synode Dioceſain, ou pour y concerter les Statuts du Concile Provincial avant qu'il ſe tint, ou pour les publier quand il étoit fini.

Je ne ſçai ſi cette conjecture eſt preciſément juſte & bien veritable ; mais je croi que les Evêques aſſembloient encore plus ſouvent que cela leurs Prêtres, ou leurs Curez, pendant les premiers ſiecles, puiſque les Curez étoient alors le Clergé & le conſeil de l'Evêque, les Chapitres ou Colleges de Chanoines n'ayant pas encore pris la forme où on les voit depuis huit ou neuf cent ans.

Ce qu'il y a de plus ſingulier dans ce Concile de Cologne, c'eſt qu'il ſemble n'appeller au Synode que les Evêques, les Abbez, les Archidiacres, & les Doyens Ruraux. Les Statuts du Cardinal Campege pour la reformation du Clergé en Allemagne en
Cap. 33. 1524. en avoit déja uſé de même : *Statuimus ut ſingulo anno ſaltem Synodus diœceſana à ſingulis Epiſcopis celebretur, cum potioribus Prælatis, Decanis Ruralibus, viriſque dignis.*

De Synod. celeb. n. 1. 2. Le Concile de Cologne en 1549. ordonna que le Synode ſe tiendroit deux fois l'an ſelon l'ancien uſage : *Quotannis bis, pro veteri more*, mais il ſuppoſa que les ſeuls Doyens des Chapitres, & les ſeuls Doyens ruraux, venoient au Synode au nom des Chapitres & des Curez, qui devoient par conſequent contribuer pour leur dépenſe : *Decani Collegiorum accedentes ad Synodum pro ſuis Collegiis in Religionis officio & dignitate ſua conſervandis : & Decani rurales pro ſuæ regiunculæ Parochis, Deo utique militant. Nemo vero militat ſuis ſtipendiis. Propterea ſtatuimus, ut pro numero dierum, quibus Concilium durat, conferant Decanis ſuis Collegia & Parochi ſubſidia.*

IX. Le Concile de Trente renouvellant les Decrets des Conciles de Latran & de Baſle ſans les nommer, ordonna que les Synodes Dioceſains ſe tiendroient tous les ans ; que les exempts mêmes s'y trouveroient, s'ils n'etoient point d'ailleurs engagez & ſoumis à des Chapitres generaux de Reguliers ; & que les Prelats qui manqueroient à tenir leurs Synodes, ſeroient ſoumis aux peines Canoniques : *Quod ſi in his tam Metropolitani, quam Epiſcopi, & alii ſupraſcripti negligentes fuerint, pœnas ſacris Canonibus ſancitas incurrant.* *Seſſ. 24. c. 2.*

Saint Charles publiant ce Decret du Concile de Trente dans ſon Concile IV. de Milan, y ajouta diverſes inſtructions particulieres, ſur tout pour les avis ſalutaires qu'il y faut donner aux Curez, de lire tous les jours quelque choſe de la Bible & des ouvrages *Cap. 5. 6. 7.* des Peres ; de lire avec application les Conſtitutions des Conciles Provinciaux & Dioceſains, d'aimer la pauvreté, d'embellir leurs Egliſes, & de donner tout leur ſuperflu aux pauvres.

Il traita du même ſujet dans le Concile V. de Mi- *Cap. 10.* lan, & y declara que le Synode qui etoit autrefois de trois jours, pouvoit être accourci, ou prolongé par l'Evêque, ſelon les affaires qu'il y avoit à traiter.

Le Concile de Rouen en 1581. trouva bon que l'Evêque pût reduire les deux Synodes de chaque année en un, afin de le tenir avec plus de ſoin & plus d'application : il declara que les Archidiacres & les Doyens Ruraux devoient y rendre compte de leurs Curez, ſoit preſens, ſoit abſens ; & qu'on y examineroit & decideroit, tout ce qui auroit été decouvert dans la viſite & dans les Calendes : *In ipſis Archidiaconi & Decani Rurales de Curatis tam præſentibus, quam abſentibus Epiſcopo debent reddere rationem ; & omnia in viſitatione & Calendis audita & comperta referri, examinari, ac judicari, & ſtatuenda publicari.* Enfin il y eſt ordonné que les Curez aſſiſteront au Synode avec le ſurplis & l'étole. *Tit. de Epiſc. offic. n. 31.*

L'Aſſemblée de Melun en 1579. enjoignit aux Curez de faire la viſite de leurs Paroiſſes, auſſi-tôt que le Synode auroit été indiqué, d'y remarquer tous les blaſphemateurs, les adulteres ; les concubinaires, les uſuriers, enfin tous ceux qui ſont engagez dans des crimes énormes ; de porter leurs noms au Synode, afin qu'on y delibere des remedes qu'il faudra appliquer à de ſi grands maux : *Eorum nomina ad Synodum venientes ad Epiſcopos deferant, ut qua via eorum medendum ſit morbis, in Synodo mature provideatur.*

X. Tous les Canons qui ont été citez declarent ou ſuppoſent que l'Evêque peut tenir ſon Synode par des Procureurs, ou par ſes Grands Vicaires quand il eſt occupé. La Congregation du Concile l'a declaré de la ſorte, au rapport de Fagnan. *In l. 5. Dec. part. 1. pag. 134. 140.*

Elle a auſſi declaré que la peine de ſuſpenſion décernée par les anciens Conciles, & confirmée par celui de Trente, contre les Evêques qui negligent d'aſſembler leur Synode, n'eſt pas *latæ ſententiæ, ſed ferendæ.* Mais que la ſuſpenſion de deux mois décernée par un Concile de Tolede, & rapportée dans le Decret contre les Evêques qui n'aſſembleront pas leur Synode dans les ſix mois après la tenue du Concile Provincial, dont ils doivent y publier les Decrets, eſt une peine encourue *ipſo facto.* *d. 18. c. ult.*

CHAPITRE LXXVI.

Des Synodes particuliers des Archidiacres, des Doyens Ruraux, & de leurs Officiaux, après l'an mille.

I. *Des Synodes des Archidiacres & des autres Prelats inferieurs, ou de leurs Officiaux, ſoit pour l'inſtruction des*

Source : BIU Cujas

Curez, ſoit pour l'exercice de la Juriſdiction.

II. *Des Chapitres, des Calendes, ou des Conferences des Curez de chaque Doyenne une fois le mois.*

III. *Ces Conferences ſe firent plus tard dans l'Italie. Saint Charles inſtitua pour cela des Vicaires Forains. Le reſultat des Conferences envoyé à l'Evêque, qui decide les difficultez propoſées. Conferences dans chaque Paroiſſe, où il y avoit pluſieurs Prêtres, par ordre des Conciles de Milan.*

IV. *Reglemens des Conciles de France ſur ces Calendes, ou Conferences.*

V. *Pourquoi ces Conferences furent tantôt plus rares, tantôt plus frequentes.*

VI. *La juriſdiction de ces Aſſemblées s'eſt échapée. Les moyens de la rétablir.*

VII. *Reglemens de divers Conciles Provinciaux ſur les Conferences des Curez.*

VIII. *Des Témoins Synodaux établis dans chaque Province & dans chaque Dioceſe, pour s'informer des abus & des plus grands crimes, & en informer l'Evêque.*

I. LE Synode Dioceſain dont nous venons de parler, a été quelquefois appellé le Synode general, pour le diſtinguer des Synodes particuliers dont nous parlons ici.

Can. 14. Le Concile de Cologne en 1266. ordonna que tous les Prelats inferieurs du Dioceſe & de la ville de Cologne, tiendroient exactement leurs Synodes, & y travailleroient à la reformation des mœurs, & à la punition des crimes; ſans que perſonne pût ſe diſpenſer de s'y trouver, & d'en obſerver les reſolutions, excepté les Gentilshommes, qui ſont reſervez au Synode de l'Archevêque: *Ut Prælati & Ordinarii Judices noſtræ civitatis & Diœceſis, in terminis eorum juriſdictioni ſubjectis, Synodum ſuam, qui ad hoc tenentur, obſervent; quæ corrigenda occurunt, corrigant, &c. Soli tamen nobiles excipiantur, qui ad noſtram Synodum noſcuntur ſpecialiter pertinere.*

Can. 8. Le Concile de Londres en 1342. parle des Chapitres, ou des Conſiſtoires qui ſe tenoient de trois en trois, ou de quatre en quatre ſemaines, par les Officiaux des Evêques, des Archidiacres, & des autres Juges ordinaires, en divers endroits de leurs Reſſorts ou de leurs Doyennez; ſans doute pour y vider les procès & exercer leur Juriſdiction: *Epiſcoporum, Archidiaconorum, & aliorum Ordinariorum Officiales, ſua Conſiſtoria, Seſſiones, & Capitula celebrantes per varia loca ſuarum Juriſdictionum, &c.*

Ces Synodes des Archidiacres étoient fort anciens dans l'Angleterre; mais ſi ceux que leurs Officiaux tenoient étoient uniquement deſtinez à l'exercice de la juriſdiction contentieuſe, ceux où les Archidiacres aſſiſtoient en perſonne, s'occupoient plus particulierement à inſtruire les Curez ſur l'adminiſtration des Sacremens.

Can. 2. 20. *Archidiaconi quoque in Decanatuum ſuorum Conventibus Sacerdotes maximè in his ſtudeant erudire, docentes eos qualiter circa Baptiſmum, Pœnitentiam, Euchariſtiam, & Matrimonium debeant ſe habere.* Voilà le Canon du Concile de Londres en 1237.

Dans un Canon ſuivant du même Concile, on recommande aux mêmes Archidiacres de ſe trouver ſouvent dans les Conferences des Curez dans chaque Doyenné, afin de les inſtruire des fonctions eſſentielles de leur miniſtere: *Sint ſolliciti frequenter intereſſe Capitulis per ſingulos Decanatus, in quibus diligenter inſtruant inter alia Sacerdotes, ut bene ſciant & ſane intelligant verba Canonis & Baptiſmi, quæ ſcilicet ſunt de eſſentia ſacramenti.*

Le Concile de Lambeth en 1261. ordonna aux Archidiacres & aux Doyens Ruraux de veiller ſur les Clercs, qui ne portoient pas la tonſure Clericale: *Archidiaconi & Decani in ſuis Capitulis.*

Le Synode d'Exceſter en 1287. ſemble ne parler que des Chapitres, ou des Conferences, que les Archidiacres tenoient en perſonnes, ou par leurs Officiaux, pour y punir les crimes & y corriger les deſordres ſcandaleux: *Statuimus, ut Archidiaconi & eorum Officiales Capitula ſua ſtudeant celebrare, &c.* Il leur eſt enjoint de convoquer ces Aſſemblées une fois tous les mois, de ne les pas faire durer plus d'un jour, & d'expedier d'abord les Curez les plus éloignez, afin qu'ils puiſſent tous aller paſſer la nuit chez eux. *Cap. 31.*

II. Quoiqu'on pût s'imaginer que ces deux ſortes d'Aſſemblées, l'une pour l'inſtruction des Curez, l'autre pour l'exercice de la juriſdiction contentieuſe des Archidiacres ou de leurs Officiaux, n'étoient effectivement que deux ſortes d'occupation d'une même Aſſemblée: il y a neanmoins beaucoup d'apparence que c'étoient deux differentes Aſſemblées. A peine eût-on pu joindre des fonctions ſi diverſes, & les expedier en un même jour.

L'ancien Auteur de la vie de ſaint Udalric Evêque d'Auſbourg, dit que ce ſaint Prelat interrogeoit tous ſes Curez dans ſon Synode, s'ils aſſiſtoient ponctuellement aux Conferences qui ſe faiſoient au premier jour du mois, & qu'on appelloit pour cela les Calendes: *Si per Kalendas more Anteceſſorum ſuorum ad loca ſtatuta convenirent, ibique ſolitas orationes explerent, ſuaſque Eccleſias ad tempus reviſerent, &c.* *Cap. 6.*

Le Concile de Pontaudemer en 1279. donne le même nom de Calendes à ces Aſſemblées, & veut qu'on y faſſe la correction aux Clercs qui ne portent pas la tonſure & l'habit Eccleſiaſtique: *Moneantur à Decanis ruralibus in ſuis Kalendis, ut tonſuram & habitum deferant Clericis congruentes.* *Cap. 21.*

On tenoit donc ces Aſſemblées une fois tous les mois dans chaque Doyenné de la campagne. On les tenoit le premier jour du mois, qui n'étoit point empêché par quelque Fête. Le Synode d'Exceſter le dit clairement: *De menſe in menſem Capitula celebrentur, niſi feſta vel alia impedimenta quæ occurrunt, hoc minime patiantur.* L'Evêque tenoit auſſi ſon Conſiſtoire une fois chaque mois, ſelon ce même Synode: *De Conſiſtoriis noſtris hæc eadem præcipimus obſervari.* *Cap. 31.* *Can. 11.*

Le Concile de Rouen en 1335. ordonna qu'on publiât les cas reſervez au ſaint Siege & à l'Evêque Dioceſain, dans les Synodes de l'Evêque, & dans les Calendes des Doyens Ruraux: *Singuli Diœceſani in ſuis Synodis, & Decani in ſuis Capitulis ſeu Kalendis, exponant caſus Sedi Apoſtolicæ & Diœceſanis reſervatos.*

Le Concile de Cologne en 1536. enjoignit aux Archidiacres & aux Doyens Ruraux, de publier dans les Conferences des Doyennez, les Decrets du Concile Provincial & du Synode Dioceſain: *Archidiaconi ac Decani Rurales in ſuis deinceps Synodis, quæ ſancita fuerint in Provinciali ſeu Epiſcopali Concilio publicabunt.* *Can. 19. 20.*

Il leur ordonne enſuite d'y punir plûtôt les crimes publics par la penitence Canonique, que par des amendes pecuniaires: & pour mieux reüſſir dans un deſſein ſi ſalutaire, il enjoint aux Archidiacres de ne point nommer d'Official ou de Doyen Rural, qui n'ait la capacité & la vertu neceſſaire pour ces importantes fonctions.

III. Il n'y avoit donc rien de plus ancien, ni de mieux établi dans la France, dans l'Angleterre, & dans l'Allemagne, que ces Conferences; qu'on appelloit

Source : BIU Cujas

alors Chapitres, Conſiſtoires, Calendes, Synodes, Seſſions. Ce ſont les noms que les Conciles viennent de leur donner. Mais nous n'en avons point encore découvert dans l'Italie. Saint Charles ſemble avoir commencé d'y en établir dans ſon Concile I. de Milan, où il ordonna que chaque Evêque partageroit ſon Dioceſe en pluſieurs contrées, & qu'à chacune il prepoſeroit un Vicaire forain. *Cap. 29.*

Les Evêques d'Italie n'avoient peut-être point encore mis en uſage toute cette police ſi commune dans les autres Royaumes de l'Occident, parce qu'ils étoient ſi petits, qu'il n'étoit pas neceſſaire de les partager en pluſieurs Archidiaconez & en pluſieurs Doyennez, comme en autant d'Evêchez divers. Au contraire les Evêchez de France, d'Allemagne, & d'Angleterre, étoient ſi vaſtes & ſi étendus, que ce partage avoit paru neceſſaire. Pluſieurs même de nos Archidiaconez & de nos Doyennez Ruraux ont plus d'étendue, & contiennent un plus grand nombre de Paroiſſes, que des Evêchez entiers d'Italie.

Saint Charles ordonne au même endroit, que la charge de Vicaire forain ſeroit commiſe aux Archidiacres, ou aux Archiprêtres; ou aux Prevôts de la campagne, s'ils ſe trouvoient capables de cette fonction. Ce grand Prelat ne manquoit ni de doctrine, ni de gens doctes. Il reconnut que divers Conciles avoient donné ces fonctions des Vicaires forains aux Archidiacres & aux Archiprêtres, ou aux Doyens Ruraux. Il enjoignit à ces Vicaires forains de convoquer une fois chaque mois tous les Curez de leur reſſort, tantôt en une Egliſe, tantôt en une autre par tour, & d'y conferer avec eux de toute leur conduite, de leurs difficultez, des cas de conſcience, des cas reſervez, des Conſtitutions, des Conciles, & des Synodes.

Enfin ce Concile de Milan ordonne que les Vicaires Forains ſoient juſticiables de l'Evêque; & revocables à ſa volonté: *Hi Vicarii voluntate Epiſcopi ab officio amoveri ſemper poſſint; ac ſi malè id adminiſtraverint, pœnas dent ejuſdem Epiſcopi judicio.*

Le Concile II. de Milan voulut que le Vicaire forain rapportât à l'Evêque toutes les queſtions qui n'auroient pas été ſuffiſamment éclaircies dans ces Congregations des Doyennez, afin que l'Evêque y répondît, & que ces reſolutions ſe conſervaſſent dans les Regiſtres de chaque Doyenné. *Cap. 30.*

Pour obliger les Curez à embraſſer l'étude avec plus de ferveur, ce Concile voulut que dans toutes les Paroiſſes où il y auroit au moins cinq Prêtres, le Curé les aſſemblât deux fois par ſemaine, & que dans cette Aſſemblée on lût le Cathechiſme du Concile, quelque livre des cas de conſcience, ou les Conſtitutions Synodales: & qu'on y attirât les ſçavans Religieux, s'il s'en trouvoit dans le voiſinage, & les jeunes Eccleſiaſtiques.

Le Concile IV. de Milan, confirmant l'uſage & la pratique des Calendes, diſpenſa neanmoins les Curez des Conferences de Decembre & de Janvier; à cauſe de la brieveté des jours & des incommoditez des chemins, à condition que dans le mois ſuivant on repareroit cette perte par des Conferences plus frequentes. Ces Conferences ſe devoient tenir tous les mois par les Curez de la Ville; auſſi-bien que par les Curez de la campagne. *Part. 2. c. 15.*

IV. Le Concile de Rouen en 1581. ordonna que la Confeſſion de foi preſcrite par le Concile de Trente, ſe renouvelleroit tous les ans par les Curez dans les Synodes ou dans les Calendes: *Singulis annis in Synodis Epiſcopalibus, ſive Calendis, eandem Confeſſionem à Curatis repetit,* C. 1.

Ce Concile reconnut, que la celebration des Calendes étoit très-ancienne, mais qu'enfin il s'y étoit gliſſé des abus, ſçavoir les exactions ſimoniaques, & l'ivrognerie: *Calendarum antiquiſſimus eſt uſus & abuſus; nec aliud ſignificant, quàm Cleri convocationem ad cenſuram morum agendam.* *De Epiſc. offic. n. 34.*

Pour retrancher ces abus, ce Concile ordonna, qu'il n'y auroit plus que trois Calendes chaque année, l'une pour l'Evêque, ou le Viſiteur qu'il commettoit à ſa place, les autres deux pour les Doyens Ruraux: *Ad Cleri levamen tres in anno fieri judicamus, unam Epiſcopi aut pro eo Viſitatoris, & duas Decanorum ruralium.*

Le Concile de Reims en 1583. voulut, 1. Que les Doyens Ruraux rendiſſent compte dans le Synode de l'Evêque, de tout ce qu'ils auroient fait ou découvert dans leurs Calendes & dans leurs viſites: *Rationem reddat eorum quæ in ſuis Kalendis & Viſitationibus egerint & compererint.*

2. Qu'on ne tint les Calendes que deux fois l'an au plus, pour n'être pas à charge au Clergé: *Illæ Calendæ bis ad ſummum in anno habeantur, ne Clerus nimio labore & ſumptu gravetur.*

Ce Concile voulut enfin que le Preſident du Synode & des Calendes terminât amiablement, s'il ſe pouvoit, toutes les cauſes perſonnelles entre les Eccleſiaſtiques: *Controverſias cauſaſque perſonales, quas inter viros Eccleſiaſticos ſuboriri compererint, qui Synodo vel Calendis præeſt, amicè ſi fieri poſſit, componat.*

Le Concile d'Aix en 1585. inſtitua auſſi des Vicaires Forains, & partagea entre eux les Dioceſes, afin qu'on pût faire tous les mois des Conferences dans chaque département. Ces Provinces voiſines de l'Italie tenoient auſſi de ſa Police.

V. Si on ne ſçavoit que les meilleures choſes degenerent, & que la nouveauté fait reüſſir en un lieu les pratiques qu'une longue ſuite de temps & d'abus a rendu ailleurs inſupportables; on ſeroit certainement ſurpris de voir qu'en un même temps & par un même eſprit de reforme, ſaint Charles & les Conciles d'Italie inſtituent & multiplient ces Conferences par Doyennez, & au contraire nos Conciles & nos Prelats de France en diminuent le nombre, & peu s'en faut qu'ils ne les aboliſſent.

Ces Calendes avoient été autrefois tres-utiles dans la France, on les tenoit alors tous les mois. L'avarice & l'intemperance s'y gliſſa; on les reduiſit à deux ou trois par an. Elles recommencent à fleurir en pluſieurs Dioceſes de France, où la vigilance infatigable des Paſteurs en écarte tous les anciens deſordres. On recommence auſſi de les y tenir tous les mois. S. Charles les établit de nouveau dans ſa Province, & on ne peut douter que la ferveur qui accompagne ordinairement les commencemens, n'y fût beaucoup augmentée par le zele Apoſtolique de cet incomparable Paſteur.

VI. Il y a une autre remarque à faire, qui n'eſt pas de moindre conſequence. Ces Aſſemblées avoient perdu une grande partie de leur autorité, & par conſequent auſſi de leur utilité. Toute leur juriſdiction leur étoit échappée. C'étoient autrefois des Tribunaux juridiques, auſſi-bien que les Synodes Dioceſains, où l'on terminoit tous les differends ſurvenus entre les Eccleſiaſtiques, & pluſieurs même entre les Laïques.

Le Concile de Reims dont nous venons de parler,

Source : BIU Cujas

conſerve encore quelques veſtiges de cet ancien uſage, quand il ordonne que dans ces Conferences on pacifie, s'il ſe peut, tous les differends qui ſont entre les Eccleſiaſtiques. Il y a des Canons de nos derniers Conciles de France, qui preſcrivent la même choſe aux Synodes Dioceſains.

Ce ne ſont plus que des compoſitions amiables, mais ce ſont là les commencemens anciens, auſſi bien que les derniers reſtes de la juriſdiction Eccleſiaſtique. Si l'on continuoit d'accommoder avec cet ancien eſprit de charité tous les differends de ceux qui voudroient bien s'y ſoumetrre; & ſi les Prelats donnoient eux-mêmes l'exemple de cette ſoumiſſion ſi louable, ils releveroient par leur humilité le throne éminent & la gloire de leur autorité, & l'ancienne juriſdiction ſe rétabliroit avec le temps.

Cap. 3. n. 6. 7. VII. Le Concile de Toulouſe en 1590. inſtitua les Conferences de ſaint Charles dans toutes les Paroiſſes où il y a au moins cinq Prêtres; avec ordre d'y faire aſſiſter tous les jeunes Eccleſiaſtiques, & d'y convier les ſçavans Reguliers deux fois chaque *Cap. 6.* ſemaine. Ce Concile publia auſſi les mêmes Statuts de ſaint Charles, pour l'établiſſement des Vicaires Forains & des Conferences de chaque mois. Il reconnut neanmoins que l'office des Vicaires Forains n'étoit autre que celui des Archidiacres & des Archiprêtres, qui devoient par conſequent être declarez eux-mêmes Vicaires Forains: *Videbunt igitur Epiſcopi, an Archidiaconorum aut Archipresbyterorum penuria aut defectus Vicariorum hujuſmodi operam requirat.*

Tit. 17. n. 10. 14. Le Concile de Malines en 1607. ordonna ſeulement aux Archiprêtres de viſiter toutes les Paroiſſes de leur departement, & d'envoyer les Actes de leur viſite à l'Evêque. Quant aux Aſſemblées des Curez, il n'en enjoint qu'une chaque année, au jour que l'Evêque aura deſigné; afin d'y pouvoir envoyer quelqu'un en ſon nom, s'il le juge neceſſaire.

Cap. 18. Le Concile d'Aquilée en 1596. inſtitua les Vicaires Forains & les Congregations qu'il appelle des cas de conſcience, une fois chaque mois, ſur le modele de celles de S. Charles.

VIII. Il ne nous reſte plus qu'un mot à dire des Témoins Synodaux. Nous avons ci-deſſus parlé de ceux que le Concile IV. de Latran avoit établis dans chaque Province, pour découvrir les abus qu'on de-*Can. 6.* voit retrancher enſuite dans le Concile Provincial. Il eſt à croire que leur ſervice s'étendoit encore aux Synodes Dioceſains, au moins on ne peut douter qu'à leur exemple on n'en inſtituât d'autres pour chaque Dioceſe.

Can. 14. Le Concile de Narbonne en 1227. enjoignit à tous les Evêques de nommer des Témoins Synodaux dans chaque Paroiſſe, pour faire des perquiſitions exactes de l'hereſie & de tous les autres crimes publics, & leur en faire enſuite le rapport: *Diſtrictè mandamus, ut ab Epiſcopis teſtes Synodales in ſingulis inſtituantur Parochiis, qui de hæreſi & de aliis criminibus manifeſtis diligenter inquirant, poſtmodum Epiſcopis quod invenerint relaturi.*

Tous les crimes publics étoient alors reſervez à l'Evêque: il n'attendoit pas qu'on vint en demander l'abſolution, il alloit lui-même rechercher ſes brebis errantes & fugitives, pour les ramener de gré ou de force à ſa bergerie & guerir leurs bleſſures.

Can. 1. Le Concile de Toulouſe en 1229. ordonna que dans chaque Dioceſe on nommeroit & on feroit jurer un Prêtre & deux ou trois Laïques de pieté, pour aller découvrir les heretiques Albigeois qui ſe multiplioient beaucoup, & pour les enlever des lieux les plus cachez, où ils ſe retiroient.

Les Conſtitutions Provinciales de ſaint Edmond Archevêque de Cantorbery en 1236. publient la même diſcipline dans l'Angleterre pour tous les crimes ſcandaleux: *Sint in quolibet Decanatu duo vel tres viri, Deum habentes præ oculis, qui exceſſus publicos Prælatorum & aliorum Clericorum ad mandatum Archiepiſcopi, vel ejus Officialis, ipſis denuntient.* *Cap. 22*

Ce reglement ne regarde que les Eccleſiaſtiques, à qui on donne des Cenſures, parce qu'ils étoient eux-mêmes les Cenſeurs & les charitables delateurs des autres fideles.

Le Concile de Saltzbourg en 1420. enjoignit aux Evêques ſous peine de ſuſpenſion, de nommer dans leur premier Synode des Témoins Synodaux, pour faire la viſite de tout le Dioceſe pendant toute l'année, & en rapporter tous les abus au Concile Provincial & au Synode Dioceſain: *Probas & honeſtas perſonas in teſtes publicos, ſive Synodales ordinare, qui per totum annum ſimpliciter & de plano abſque ulla juriſdictione ſollicite inveſtigent, quæ correctione & reformatione ſint digna, & ea fideliter referant ad Provinciale Concilium, aut Synodum Epiſcopalem, ut animadverſione congrua puniantur.* *Can. 1.*

La forme du jurement qui eſt preſcrite à la fin du Concile, porte qu'ils defereront les adulteres, les concubinaires, les uſuriers, enfin tous les pecheurs publics.

Le Concile de Paris en 1429. ne ſe contenta *Can. 38. 40.* pas d'ordonner qu'il y auroit des Témoins Synodaux dans chaque Dioceſe, mais il en nomma deux pour chaque Dioceſe de la Province. Ainſi on les nommoit quelquefois dans les Conciles Provinciaux, quelquefois dans les Synodes Dioceſains. Ceux qui furent ici nommez étoient tous, ou preſque tous Eccleſiaſtiques. Il y en avoit ſouvent ailleurs de Laïques.

Le Concile de Baſle recommanda expreſſément la creation des Témoins Synodaux pour le Synode Dioceſain, & donna à l'Evêque le pouvoir de les changer.

Le Concile de Tolede en 1473. diſtingua deux *Seſſ. 15.* ſortes de ces Témoins Synodaux; les uns nommez par le Concile Provincial pour toute la Province, & les autres deſignez par chaque Evêque pour ſon Dioceſe, afin que ces derniers avertiſſent l'Evêque, qui ſera obligé de pourſuivre & de punir les crimes dénoncez.

Le Concile de Sens en 1485. imita celui de Paris en 1429. C'étoient des Conciles de la même Province.

Le Concile IV. de Milan en 1576. fit une énu-*Cap. 6.* meration ſi exacte de tous les devoirs des Témoins Synodaux, & de toutes les choſes dont ils doivent informer l'Evêque; qu'il ſeroit très-difficile d'y rien ajouter. Il les veut tous du corps du Clergé; l'Evêque les nomme; le ſerment qu'ils doivent faire y eſt preſcrit.

Le Concile de Tolede en 1566. en nomma pour tous les Dioceſes de la Province.

Enfin l'Aſſemblée generale du Clergé à Melun en 1579. ordonna qu'on nommeroit dans chaque Dioceſe des Témoins Synodaux d'âge & de probité; il leur expoſa le détail des particularitez dont ils devoient informer l'Evêque, ſur tout des adulteres, des inceſtes, des concubinages, des ſacrileges, & de tous les crimes énormes, ſoit des Laïques, ſoit des Clercs.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE LXXVII.

Des visites des Evêques, des Archevêques, & des Primats, pendant les cinq premiers siecles.

I. *De la visite du Metropolitain selon les Conciles.*
II. *De celle de l'Exarque, ou du Primat.*
III. *De celle des Primats d'Afrique.*
IV. *De la visite des Evêques.*
V. *Visites de saint Augustin.*
VI. *Les visites étoient pour donner la Confirmation.*
VII. *Description admirable des visites de saint Martin. Quelle étoit sa compagnie, son équipage, &c.*
VIII. *Saint Athanase faisoit ses visites en fort grande compagnie.*
IX. *Des Visiteurs par Office.*
X. *Des visites de l'Evêque dans sa propre Ville, selon S. Chrysostome.*
XI. *Utilité de ces visites aux particuliers.*
XII. *Excellentes Regles de saint Ambroise pour les visites des Clercs,*
XIII. *Regles de saint Jerôme sur le même sujet.*
XIV. *Pratiques de saint Augustin dans ses visites aux particuliers.*
XV. *Exemple admirable d'une Vierge sainte, qui s'excusa d'être visitée par saint Martin.*
XVI. *Visites fructueuses de Theodoret dans son Dioceſe. Il avoit huit cent Paroisses.*
XVII. *Necessité de travailler à la conversion des Heretiques pendant la visite.*

I. LA residence des Evêques & des Metropolitains dans leurs Dioceses & dans leurs Provinces, aussi-bien que celle des astres dans le Ciel, est dans une course & une agitation continuelle. Sans sortir de la carriere que la Providence leur a déterminée, ils courent d'une extrémité à l'autre & portent par tout la lumiere & les flammes de la charité.

Le Concile de Turin l'an de JESUS-CHRIST 397. prononçant sur le differend que les Evêques d'Arles & de Vienne avoient sur la qualité de Metropolitain, ordonna que chacun d'eux seroit Metropolitain des Evêchez les plus proches de sa Ville, & visiteroit les Eglises les moins éloignées: *Decretum est, ut si placet memoratarum urbium Episcopis, unaquæque de his viciniores sibi intra Provinciam vindicet civitates, atque eas Ecclesias visitet, quas oppidis suis vicinas magis esse constiterit.* Can. 2.

Ce Canon semble marquer les bornes des Evêchez, aussi bien que des Metropoles, en donnant à chaque Evêque les Villages, & à chaque Metropolitain les Villes & les Evêchez les plus proches de son Eglise & de sa Ville principale.

II. On pourroit neanmoins s'imaginer que ce Canon ne parle que des droits du Metropolitain, qui étoient alors contestez, & qu'il declare que le Metropolitain pourra visiter les Evêchez de sa Province: ce qu'on peut confirmer par les Canons de l'Eglise d'Afrique. Car le Concile d'Hippone y ordonna, & la même ordonnance fut reiterée dans d'autres Conciles, que l'Archevêque de Carthage visiteroit toutes les Provinces d'Afrique avant le Concile universel de toute l'Afrique: *Honoratus & Urbanus Episcopi dixerunt, & illud nobis verbo mandatum est, ut quia constitutum est in Concilio Hipponensi, singulas debere Provincias tempore Concilii visitandas esse, dignemini etiam, quod hoc anno secundum ordinem distituistis, vel alio anno Mauritaniam Provinciam visitare.* Conc. Afric. c. 19. Codex Can. Eccl. Africanæ c. 52.

Aurele Evêque de Carthage à qui cette demande étoit adressée, répondit qu'on n'avoit rien ordonné pour les visites de la Mauritanie, parce qu'elle est trop éloignée, & trop exposée aux courses des Barbares; qu'il tâcheroit neanmoins de la visiter, & que s'il n'engageoit pas tout à fait sa parole, c'étoit pour faire plus qu'il n'auroit promis: *Præstet Deus, ut ex abundanti, non pollicentes, venire possimus in vestram Provinciam.*

Il est vrai que ce Canon ne parle pas même de la visite du Metropolitain dans sa Province, mais de celle du Primat dans toutes les Provinces de sa Primatie. Car l'Archevêque de Carthage étoit effectivement le Primat ou l'Exarque, & comme le Patriarche de toutes les Eglises d'Afrique; & Aurele confesse bien évidemment son obligation de visiter toutes les Provinces de son ressort, quand il s'excuse seulement de la visite de celles qui étoient trop écartées, & trop environnées de dangers.

III. Mais voici la visite du Metropolitain exprimée par Possidius dans la vie de saint Augustin. Il raconte comme le vieil Evêque d'Hippone Valerius prit l'occasion de la visite, que le Primat, c'est-à-dire, le Metropolitain de Numidie faisoit à Hippone, pour l'obliger de consacrer le Prêtre Augustin Evêque d'Hippone, pour être dessors son Coadjuteur & son successeur après sa mort: *Ad visitandum adveniente ad Ecclesiam Hipponensem tunc Primate Numidiæ Megalio Calamensi Episcopo, & Valerius antistes, Episcopis qui forte tunc aderant, & Clericis omnibus Hipponensibus & universæ plebi inopinatam cunctis suam insinuat tunc voluntatem.* Can. 8.

IV. Si les Exarques & les Metropolitains visitoient leurs Patriarchats & leurs Provinces, on ne peut pas douter que les Evêques ne visitassent aussi leurs Dioceses. Possidius le dit de saint Augustin: *Dum forte iret rogatus ad visitandas instruendasque & exhortandas Catholicas plebes, quod ipse frequentissime faciebat.* Ibid. c. 12.

Il dit plus bas en parlant d'un Evêque de Calame, qui avoit été formé des mains de saint Augustin dans son Seminaire d'Hippone: *Cum forte unus ex iis quos de suo Monasterio & Clero Episcopos Ecclesiæ propagaverat, ad suam curam pertinentem Calamensis Ecclesiæ Diœcesin visitaret, ut quæ didicerat, pro pace Ecclesiæ, contra illam hæresin prædicaret, &c.*

Voilà ce Seminaire, ou ce Monastere de Clercs, *Monasterio & Clero*, où saint Augustin apprenoit à ses Clercs à combatre les heresies, & à les aller poursuivre jusques dans les moindres Villages, quand ils seroient élevez aux plus hautes dignitez de l'Eglise.

V. Saint Augustin même ayant fait plusieurs courses au Château de Fussale, & en ayant retiré tous les habitans du schisme des Donatistes, y fit enfin ordonner un Evêque; parce qu'il jugea que ce lieu étant éloigné de quarante mille d'Hippone, il lui étoit impossible de s'y appliquer avec tout le soin necessaire pour le salut de ces nouveaux convertis.

Sed quod ab Hippone memoratum castellum millibus quadraginta sejungitur, cum in eis regendis, & eorum reliquiis licet exiguis colligendis, me viderem latius quam oportebat extendi, nec adhibendæ sufficerem diligentiæ, quam certissima ratione adhiberi debere cernebam, Episcopum ibi ordinandum constituendumque curavi. Ep. 261.

Cet admirable Pasteur étoit tellement persuadé, que les visites frequentes des Evêques sont necessaires aux

Dioceſains, qu'il aima mieux démembrer ſon Evêché, que de retenir ſous ſa conduite des lieux éloignez, où il ne pouvoit que rarement & difficilement faire ſes viſites. Il parle encore de ſes viſites dans une autre lettre: *Quoniam viſitandarum Eccleſiarum ad meam curam pertinentium neceſſitate profectus ſum.* *Epiſt.* 237.

VI. Saint Jerôme remarque la coutume des Evêques d'aller viſiter les Paroiſſes & les Villes éloignées, pour confirmer ceux que les Prêtres avoient baptiſez: *Non abnuo hanc eſſe Eccleſiarum conſuetudinem, ut ad eos qui longe in minoribus urbibus per Presbyteros & Diaconos baptizati ſunt, Epiſcopus ad invocationem ſancti Spiritus manum impoſiturus excurrat.* Et un peu après, *Qui in vinculis ac Caſtellis ac remotioribus locis per Presbyteros ac Diaconos baptizati, ante dormierunt, quam ab Epiſcopis inviſerentur.* Voilà ce qu'il dit dans ſon Dialogue contre les Luciferiens.

VII. Si les plus anciens Conciles, ou ſi les Peres même des trois ou quatre premiers ſiecles, ne parlent que rarement des viſites Epiſcopales, c'eſt peut-être que les Paroiſſes de la campagne étoient encore fort rares, comme nous l'avons ci-devant remarqué. L'Egliſe Cathedrale étant au commencement la ſeule du Dioceſe, tous les ſoins de l'Evêque y étoient renfermez. Mais des que la paix de l'Egliſe ſous l'Empire de Conſtantin donna la liberté aux Predicateurs & aux Paſteurs Evangeliques de faire des Colonies dans les Bourgs & dans les Villages, les Evêques ſe crurent auſſi obligez de partager leur amour & leurs ſoins entre leurs anciens ſujets, & ces nouvelles conquêtes.

Sulpice Severe aſſûre en parlant de ſaint Martin, que c'étoit l'ancienne coutume des Evêques de viſiter les Paroiſſes des champs: *Cum ad Diœceſin quandam pro ſolenni conſuetudine, ſicut Epiſcopis viſitare Eccleſias ſuas moris eſt, media fere hyeme veniſſet, manſionem ei in Secretario Eccleſiæ Clerici paraverunt.* *Epiſt.* 1.

Voilà les viſites reglées & ordinaires, en voici d'extraordinaires. Les Eccleſiaſtiques de Cande ne s'accordoient pas entr'eux: ſaint Martin vint y faire ſa viſite, pour y établir la paix, & il y vint à ſon ordinaire avec une compagnie de ſes diſciples auſſi nombreuſe que ſainte: *Cauſa extitit, qua Condatenſem Diœceſin viſitaret. Nam Clericis inter ſe Eccleſiæ illius diſcordantibus, pacem cupiens reformare, licet finem dierum ſuorum non ignoraret, proficiſci tamen iſtiuſmodi ob cauſam non recuſavit; bonam hanc virtutum ſuarum conſummationem exiſtimans, ſi pacem Eccleſiæ redditam reliquiſſet. Ita profectus cum ſuo iſto, ut ſemper, frequentiſſimo diſcipulorum ſanctiſſimoque comitatu, &c.* *Epiſt.* 3.

C'eſt ainſi que le plus ſaint Evêque du monde finit la glorieuſe carriere de ſon Epiſcopat par ſes viſites, & par les exercices d'une charité infatigable, même dans les violentes attaques de la mort.

Sulpice Severe, ce pieux écrivain, qui avoit eu l'honneur d'accompagner ſaint Martin dans ſes viſites, nous apprend en quel équipage il les faiſoit, afin qu'on conjecture delà quelle en pouvoit être la dépenſe. Le même animal qui porta l'humble & le doux agneau dans ſon triomphe, ſervoit de monture à ſaint Martin: ſes habits étoient ſi vils, qu'ils firent peur & mirent en deſordre un attirail de chevaux & de ſoldats, qui ſe trouverent ſur ſa route, & qui déchargerent ſur lui leur brutale fureur avec une cruauté inouie, mais que le Ciel ne laiſſa pas impunie: *Iter cum eo dum Diœceſes viſitat, agebamus, &c. Ubi Martinum viderunt in veſte hiſpida, nigro pendulo pallio circumtectum, &c. Statim eum aſello ſuo impoſuimus, &c.* Et plus bas, *Quodam tempore cum Diœceſes circuiret, venantium agmen incurrimus &c.* *Dialog.* 2.

Saint Martin viſitoit ſon Dioceſe pour détruire le Paganiſme qui étoit demeuré dans les Villages & dans les lieux les plus écartez. Saint Auguſtin & les autres Evêques d'Afrique faiſoient leurs viſites, pour y combatre les heretiques. Saint Martin fit ſa derniere viſite à Cande pour y rétablir la paix entre ſes Eccleſiaſtiques, & pour la reforme des mœurs. Ce ſont les fruits que produiſent les viſites.

VIII. Saint Athanaſe fut accuſé par les Arriens d'avoir pendant le cours de ſa viſite, commis des excès dont il étoit tres-innocent. Les Prêtres & les Diacres qui l'avoient accompagné, auſſi bien qu'une partie du peuple, rendirent témoignage à ſon innocence, dans une lettre qu'ils écrivirent ſur ce ſujet à tous les Evêques: *Iſta pro teſtimonio loquimur, utpote qui nec longe ab Epiſcopo diſtamus, & comites ei in luſtranda Mareote adhæſimus. Nunquam enim ille ſolus viſitandi cauſa itinera obire ſolet, ſed nobiſcum omnibus Preſbyteris & Diaconis, & populis multis. Et quia illi per omnia itinera comites fuimus, quo tempore ad nos acceſſit, ideo hæc vobis pro teſtimonio dicimus, nec poculum confractum eſſe, nec menſam everſam, &c.* *Athan. Apol.* 2.

Cette lettre eſt ſouſcrite de quinze Prêtres & quinze Diacres. Il y en avoit donc autant de la ſeule Mareotide, qui accompagnoient ſaint Athanaſe pendant qu'il la viſitoit, outre les Laïques qui étoient en fort grand nombre, comme ces paroles le marquent, καὶ λαῶν ἱκανῶν; enfin outre ceux que ſaint Athanaſe avoit amenez d'Alexandrie.

IX. La viſite eſt ici appellée περιοδεῖα, ce qui nous fait reſſouvenir du Canon du Concile de Laodicée, qui défend d'ordonner des Evêques dans la campagne, ou dans les Villages, permettant ſeulement d'y établir des Viſiteurs, περιοδευτὰς. D'où il eſt aiſé de conclure que ces Viſiteurs étoient des Prêtres, que les Evêques commettoient pour faire la viſite des Paroiſſes des champs. *Can.* 56.

Dans le Concile de Chalcedoine il eſt parlé de deux Prêtres & Viſiteurs en deux differentes Seſſions. *Alexander Presbyter & Periodeuta, Valentinus Presbyter & Periodeuta.* *Act.* 4. & 10.

Ce n'eſt pas ſans quelque fondement, que Zonare ſur ce Canon du Concile de Laodicée, croit que ces Viſiteurs n'étoient attachez à aucune Egliſe, afin de pouvoir mieux veiller ſur toutes, & les viſiter plus ſouvent.

Il y a de l'apparence que les Chorevêques étoient auſſi chargez des viſites de leur reſſort. Mais comme ces deux ſortes d'offices ne furent pas en uſage dans toutes les Egliſes, & que leur durée ne fut pas fort longue; il eſt toujours vrai que les Evêques ſont demeurez chargez des viſites. Lors même qu'ils avoient ſous eux des Chorevêques & des Viſiteurs, il ne faut pas croire qu'ils ſe diſpenſaſſent entierement de viſiter en perſonne le troupeau, dont ils ſont les Peres & les Paſteurs, établis par l'autorité divine de Jesus-Christ.

Les Evêques ſont par la proprieté ſinguliere de leur dignité Apoſtolique les Peres, les Paſteurs, & les Medecins de tous les fideles de leurs Dioceſes, ſans en excepter un ſeul. Comment pourroient-ils donc paſſer tout le temps de leur Epiſcopat, ſans viſiter les malades dont ils ont entrepris la cure, ſans avoir reconnu la plus grande partie du troupeau, duquel ils ſont reſponſables; enfin ſans avoir jamais vû le plus grand nombre des enfans, qu'ils ont engendrez à Jesus-Christ, & à qui ils doivent procurer

Source : BIU Cujas

une éducation ſainte & proportionnée à la grandeur de leur celeſte naiſſance ?

Hom. 1. in Epiſt. ad Titum.

X. Saint Chryſoſtome a eſtimé que les Evêques doivent avoir ſoin de leur ſanté, parce que la maladie les met dans l'impuiſſance de faire la meilleure partie de leurs fonctions & ſur tout leurs viſites : *Si lectulo decumbat, quid proficere poterit, quam ſubire peregrinationem, quo pacto viſitare Eccleſias ;* ποῖων ἀποδημίον σείλαθαι, ποίας ἐπισκέψεις ποιήσαθαι.

Il remarque encore que l'obligation que les Evêques ont de viſiter leurs Dioceſains, eſt une des charges les plus penibles & les plus expoſées à la calomnie, parce que tous les particuliers exigeoient ou attendoient d'eux ces offices de la civilité Chrétienne, & de la charité Epiſcopale, non ſeulement durant leurs maladies, mais auſſi en ſanté. Enfin ils pretendoient non ſeulement d'être viſitez des Evêques ; mais de l'être ſouvent ; ils s'en faiſoient un point d'honneur ; & cependant ſi les Evêques pour l'interêt & l'avantage de l'Egliſe en viſitoient quelques-uns plus ſouvent que les autres, ces eſprits pointilleux en concevoient de la jalouſie, & faiſoient paſſer les Evêques pour des flateurs.

L. 3. de Sacerd. c. 18.

Aliam querelarum cauſam tibi patefaciam. Nam niſi quotidie Epiſcopus omnium domos circuierit, in hac parte vel eos ſuperans, quibus nullum aliud ſtudium eſt, quam in foro verſandi deambulandique, hinc omnino offenſiones infinitæ emergent. Neque enim ii ſolum qui ægrotant, ſed & qui ſani ſunt, inviſi ſe volunt ; id quod non religionis & pietatis, ſed honoris dignitatiſque potius nomine plurimi ſibi vindicant ; Ac ſi quem forte contigerit ex ditioribus potentioribuſque Chriſtianis, Eccleſiæ uſu lucroque communi ita urgente, ab Epiſcopo frequentius inviſi, hic protinus Epiſcopus palpatoris atque adulatoris notam ſibi inurit.

Ainſi les Evêques viſitoient non ſeulement les perſonnes riches & puiſſantes, mais auſſi ceux qui n'avoient aucun de ces avantages, qui rendent les hommes recommandables dans ce monde. Si les Evêques rendoient des viſites un peu plus frequentes aux perſonnes que leur naiſſance ou leur dignité élevoit au-deſſus des autres, ce n'étoit que par la conſideration de l'utilité publique de l'Egliſe.

Si les ames ſeculieres recevoient ces viſites des Miniſtres de JESUS-CHRIST, comme des civilitez dues à leur rang, & propres à repaître leur vanité ; les Evêques ne les rendoient effectivement que dans un eſprit de pieté & de religion, comme étant les imitateurs parfaits de la vie converſante du ſouverain Paſteur des ames, qui eſt venu chercher ſes brebis égarées, qui a ſanctifié tous les offices de la vie civile entre les Chrétiens ; & qui des amuſemens de la vanité & de l'inutilité des hommes, a fait des exercices de charité, & des ſaintes effuſions d'un amour tout celeſte entre les enfans de Dieu.

XI. Ce ſaint Prelat, preſſé d'une ardente charité, ſembloit être aux priſes avec chaque fidele, pour le pouſſer à s'éloigner du vice, & à s'avancer de plus en plus dans la carriere des vertus. Il regardoit chaque fidele comme ſon pere, ſa mere, ſes enfans, & ſes freres. Ainſi les viſites qu'il leur rendoit dans la ville, ou à la campagne, étoient les ſuites & les effets de cette divine parenté, que nous avons contractée dans le baptême, pour ne plus faire qu'un corps & un même JESUS-CHRIST : *Nam quæ ſpes nobis, ſi vos non proficiatis ? Rurſus geſtire mihi videor, cum boni quidpiam audio de vobis. Implete meum gaudium. Quod adverſus omnes decerto, hoc eſt, quoniam diligo, quoniam conglutinatus ſum, quoniam omnia mihi vos eſtis, & pater & mater, & fratres, ac liberi.*

In Act. Apoſt. hom. 4.

XII. Les jeunes Clercs, ſelon ſaint Ambroiſe, ne doivent viſiter les veuves & les vierges dans leurs maiſons, que dans les rencontres d'une neceſſité indiſpenſable, & alors même ce ne doit être qu'en accompagnant l'Evêque, ou avec des Prêtres. Ils ne doivent donner aucune ouverture à la mediſance, ou à la tentation ; ce qu'ils ne peuvent faire qu'en s'éloignant de toutes les occaſions, qui peuvent avoir de mauvaiſes ſuites pour eux, ou pour les autres. Les heures qu'ils ne donnent pas aux Offices de l'Egliſe, doivent être employées à entretenir JESUS-CHRIST dans la retraite, ou à l'écouter. Ils l'écoutent dans la lecture, ils l'entretiennent dans la priere. Ceux qui ont beſoin des Eccleſiaſtiques, doivent venir à eux, & non pas les attendre ou les appeller. Parce que leur miniſtere les a conſacrez à Dieu, & non pas aux hommes.

Offic. l. 1. c. 20.

Viduarum ac virginum domos, niſi viſitandi gratia, juniores adire non eſt opus. Et hoc cum ſenioribus, hoc eſt vel cum Epiſcopo, vel ſi gravior eſt cauſa, cum Presbyteris. Quid neceſſe eſt, ut demus obtrectandi locum ſæcularibus ? Quam multos etiam ſortes illecebra decepit ! Quanti non dederunt errori locum, & dederunt ſuſpicioni ! Cur non illa tempora, quibus ab Eccleſia vacas, lectioni impendas ! Cur non Chriſtum reviſas, Chriſtum alloquaris, Chriſtum audias ! Illum alloquimur, cum oramus : illum audimus, cum divina legimus oracula. Illi potius ad nos veniant, qui nos requirunt. Quid nobis cum fabulis ! Miniſterium altaribus Chriſti, non obſequium hominibus deferendum recepimus.

XIII. Il paroît par ces paroles, qu'il y a des viſites neceſſaires, & quelles regles on doit y obſerver. Saint Jerôme nous inſtruit encore admirablement de ces deux points, dans ſa Lettre à Nepotien ; & nous donne un plus grand détail des precautions qu'il faut y prendre : *Si propter officium Clericatus, aut vidua à te viſitatur, aut virgo, nunquam domum ſolus introeas. Tales habeto ſocios, quorum contubernio non infameris. Si Lector, ſi Acolythus, ſi Pſaltes te ſequitur, non ornentur veſte, ſed moribus : nec calamiſtro criſpent comas, ſed pudicitiam habitu polliceantur. Solus cum ſola, ſecreto, & abſque arbitro vel teſte, non ſedeas. Si familiarius eſt aliquid loquendum, habet nutricem majorem domus, virginem, viduam, vel maritatam. Non eſt tam inhumana, ut nullum præter te habeat, cui ſe audeat credere. Cavete omnes ſuſpiciones, & quidquid probabiliter fingi poteſt, ne fingatur, antè devita.*

Ep. ad Nepot.

Saint Ambroiſe parloit à de jeunes Clercs : ſaint Jerôme inſtruit un Prêtre, dont le devoir l'oblige quelquefois à ces viſites : *Officii tui eſt, viſitare languentes, noſſe domos matronarum, ac liberos earum, & nobilium virorum cuſtodire ſecreta, &c. Conſolatores potius nos in mœroribus ſuis, quam convivas in proſperis noverint.*

La vigilance d'un Prêtre ou d'un Curé dans ſa Paroiſſe doit imiter celle d'un Evêque dans ſon Dioceſe : il doit faire ſes viſites, mais pour le ſalut des ames dans le beſoin, accompagné d'autres Eccleſiaſtiques, & prevenant tous les mauvais bruits que la mediſance pourroit répandre.

Ibidem.

Nepotien profita tellement de ces inſtructions, qu'il merita que le même ſaint Jerôme lui fit cet Epitaphe : *Subvenire pauperibus, viſitare languentes, provocare hoſpitio, lenire blanditiis, gaudere cum gaudentibus, flere cum flentibus.*

In Epitaph. Nepot.

XIV. Poſſidius aſſure que ſaint Auguſtin étoit tres-religieux à ne voir jamais les femmes, ſans être accompagné de quelqu'un ; & ſans qu'elles fuſſent auſſi

Cap. 26. 27.

Source : BIU Cujas

dans le Clergé. ἐν τῷ κανόνι. Que ſi le même Canon ſemble auſſi-tôt les rabaiſſer au rang des Laiques, & leur refuſer l'impoſition des mains,

Can. 19. *Quod non habeant manus impoſitionem, & ideo eas inter Laicas deputari*; cela ne s'entend que des Diaconiſſes des Paulianiſtes qui revenoient à l'Egliſe; autrement ce Canon ſe contrediroit, & contrediroit le Canon ſi clair du Concile de Calcedoine.

XIII. Saint Epiphane aſſure que cette Ordination des Diaconiſſes ne leur donnoit aucune part au veritable Sacerdoce, quoiqu'elle ſe fit avec la

Hæreſ. 79. même ceremonie de l'impoſition des mains. *Quanquam Diaconiſſarum in Eccleſia ordo ſit, non tamen ad Sacerdotii functionem, aut ullam ejuſmodi adminiſtrationem inſtitutus eſt: Sed ut muliebris ſexus honeſtati conſulatur; ſive ut baptiſmi tempore adſit, ſive ut cum nudandum eſt mulieris corpus, interveniat, ne virorum qui ſacris operantur, aſpectui ſit expoſita, ſed à ſola Diaconiſſa videatur, quæ Sacerdotis mandato mulieris curam agit, &c.*

Il ajoûte, que le Diacre même n'avoit le pouvoir de conſommer aucun Sacrement, ὁπτελεῖν, mais ſeulement d'y ſervir διακονεῖν. Ainſi ſi le

Can. 19. Concile de Nicée a compris ces Diaconiſſes dans le Clergé, *Similiter de Diaconiſſis & univerſe de iis qui in Clero recenſentur, eadem forma ſervabitur*: C'étoit ſans leur donner aucune participation du Sacedoce.

Epiph. hæreſ. 49. & hæreſ. 69. n. 4. 5. Le même Epiphane apprend que c'étoit une des extravagances des Montaniſtes, de mettre les femmes dans le Sacerdoce, & d'en faire même des Evêques & des Prêtres. Au lieu que l'un & l'autre teſtament leur en a donné l'excluſion, & les a conſolées par l'exemple de la Mere de Dieu même, qui n'a point eu de part au Sacerdoce, que parce qu'elle en a produit la divine Victime, & a par cet avantage infiniment honoré & relevé tout ſon ſexe.

Les fonctions des Diaconiſſes ont été aſſez expliquées dans les Canons que nous venons de rapporter, & dans les paſſages de ſaint Epiphane: J'ai rapporté ailleurs l'endroit des Conſtitutions Apoſtoliques où leurs diſtributions ſont reglées, afin qu'on ne trouve pas étrange ſi nous leur avons donné place entre les Beneficiers.

XIV. Il y avoit une autre ſorte de Diaconiſſes, qui étoient les femmes de ceux qui avoient été élevez à quelqu'un des Ordres ſacrez; elles étoient obligées à la continence, & on les honoroit quelquefois de cette dignité des Diaconiſſes. Telle fut Theoſebie femme de ſaint Gregoire de Nyſſe, avant l'Epiſcopat, à laquelle ſaint Cregoire de Na-

Epiſt. 95. zianze donne ces éloges, *Theoſobiam vere ſanctam Preſbyteri conjugem & honore parem, magnis myſteriis dignam.*

Saint Jean Damaſcene dans ſa ſeconde Oraiſon des Images, donne le nom de Diaconiſſe à l'Abbeſſe du Monaſtere où ſainte Euphraſie fut reçûë au tems du grand Theodoſe, ἡ διάκονος. On pourroit douter ſi étant déja Diaconiſſe, on l'avoit enſuite fait Abbeſſe, ou ſi la ſeule charge d'Abbeſſe lui acqueroit ce nom. Car après l'extinction des Diaconiſſes les Abbeſſes leur furent en quelque maniere ſubſtituées.

Nous trouverons encore plus de ſujet de douter dans l'explication du Canon du Concile de Laodicée. *Non oportere eas, quæ dicuntur Preſbyteræ, πρεσβύτιδες, & Præſidentes in Eccleſiis conſtitui.* Voilà

Can. 11. Cap. 221. la traduction fidelle du Texte Grec. Ferrand Diacre en a fait comme une Paraphraſe. *Ut mulieres, quæ apud Græcos Preſbyteræ appellantur, apud nos autem viduæ, ſeniores, univiræ & matriculæ, in Eccleſia tanquam ordinatas, conſtitui non liceat.*

Le ſens de Ferrand eſt, que ce Concile défend de ne plus ordonner Diaconiſſes ces Veuves Eccleſiaſtiques qui devoient n'avoir épouſé qu'un mari, afin d'être écrites ſur la Matricule de l'Egliſe, c'eſt-à-dire, au Catalogue des Beneficiers, & des Pauvres que l'Egliſe nourrit. Le Texte Grec pourroit avoir un autre ſens, & il défendroit ſeulement de donner à l'avenir la ſuperiorité des Veuves Eccleſiaſtiques à aucune d'entr'elles.

XV. Finiſſons ce Chapitre en faiſant remarquer la diſtinction entre les Religieuſes qui faiſoient une profeſſion ſimple, ſoit chez leurs parens, ou dans un Monaſtere; les Vierges qui étoient ſolemnellement conſacrées par l'Evêque; les Diaconiſſes qui recevoient une Ordination fort approchante de celle du Diacre, quoique ce ne fût qu'une ceremonie; les Abbeſſes des Monaſteres, les Superieures des Vierges Religieuſes qui vivoient chez leurs parens, & les Epouſes des Clercs majeurs.

CHAPITRE LI.

Des Veuves, des Diaconiſſes, des Chanoineſſes, des Femmes des Clercs ſacrez dans l'âge moyen, ſçavoir au ſix & ſeptiéme Siecles.

I. II. Juſtinien laiſſa quarante Diaconiſſes dans l'Egliſe Patriarchale de Conſtantinople.

III. Il preſcrivit les qualitez neceſſaires pour ce Miniſtere.

IV. L'âge de cinquante ans; & une entiere ſeparation des hommes.

V. Leurs diſtributions.

VI. VII. Les Chanoineſſes & les Hoſpitalieres ſervoient aux ſepultures.

VIII. Des Femmes des Evêques dans l'Orient.

IX. X. Et dans l'Occident. Elles ne peuvent ſe remarier après la mort même de leurs maris, & par le lien de la continence, & par la crainte de la Bigamie. Ce qui leur étoit commun avec les Femmes de autres Clercs.

XI. XII. Les Diaconiſſes abolies en France. Comment ſainte Radegonde fut ordonnée Diaconiſſe.

XIII. Des Veuves d'Eſpagne.

I. LEs Veuves, les Diaconiſſes, les Chanoineſſes, les femmes des Evêques, des Prêtres, des Diacres & des Soûdiacres, dévoüées à la continence après l'ordination de leurs maris, demandent encore quelques éclairciſſemens, outre ce qui en a été dit dans les Chapitres precedens; afin de mieux connoître quel a été leur engagement dans le ſixieme & le ſeptiéme Siecles de l'Egliſe.

II. Juſtinien regle le nombre des Eccleſiaſtiques de chaque Egliſe ſur le pied de ſes revenus, & conformément à l'intention des Fondateurs, qui ont déterminé le nombre des Prêtres, des Diacres de l'un & de l'autre ſexe, des Soûdiacres & des autres Clercs, *Determinarunt quantos quidem competens eſſet Preſbyteros per unamquamque Eccleſiam, quantoſque Diaconos maſculos, atque fœminas, & quantos Subdiaconos, & rurſus Cantores atque Lectores & Oſtiarios conſtitui.* *Novell. 3. c. 3.*

Source : BIU Cujas

Il declare qu'on ne pourra ordonner dans la grande Egliſe de Conſtantinople plus de ſoixante Prêtres, cent Diacres, quarante Diaconiſſes, quatre-vingt-dix Soüdiacres. Le rang que cet Empereur donne aux Diaconiſſes dans ſa Conſtitution, fait aſſez connoître celui qu'elles avoient dans le Clergé & entre les Beneficiers. Car il s'agiſſoit ici principalement de regler le nombre des Beneficiers, afin qu'il n'excedât pas la proportion des revenus de chaque Egliſe. Le nombre de quarante Diaconiſſes dans une ſeule Egliſe, & dans une occaſion, où on travailloit au retranchement, nous apprend qu'elles rendoient des ſervices conſiderables aux fideles.

Nov. 6. c. 6. III. Il preſcrit dans une autre Novelle les qualitez neceſſaires à celles qui ſeront ordonnées Diaconiſſes. Il ſe ſert toûjours du terme de χειροτονία, ou d'impoſition des mains; qui eſt le terme propre de l'Ordination des Clercs, quoiqu'il faille demeurer d'accord que cette Ordination n'étoit purement qu'une ceremonie.

Cet Empereur preſcrit donc que celles qu'on ordonnera Diaconiſſes, ſoient Vierges, ou n'ayent épouſé qu'un mari, l'Apôtre ayant declaré que la bigamie étoit une irregularité & une excluſion canonique, auſſi-bien pour le rang des Diaconiſſes, que pour les Ordres ſacrez. Il exige d'elles une vie irreprochable, puiſqu'elles doivent être les Miniſtres, & les aides du Baptême des femmes, & ſe trouver preſentes à ce qu'il y a de plus ſaint & de plus ſecret dans nos Myſteres.

Sic ſacram promereri ordinationem, aut virgines conſtitutas, aut unius viri quæ fuerint uxores. Non enim permittimus, neque ſecundas contrahentibus nuptias, neque vitam habentibus, non dicimus reprehenſibilem, ſed nec ſuſpectam omnino ad ſacrum venire miniſterium, & adorandis miniſtrare baptiſmatibus, & aliis adeſſe ſecretis, quæ in venerabilibus miniſteriis per eas rite aguntur.

IV. Il ne ſouffre point qu'on les ordonne que vers l'âge de cinquante ans, ou ſi quelque neceſſité preſſante force les Evêques de prevenir cet âge, elles ne pouront ni demeurer, ni ſervir ailleurs que dans les Monaſteres, loin de la converſation & de la vûë même des hommes. *Si quædam neceſſitas fiat, & minorem hac ætate ordinari Diaconiſſam contigerit, liceat eam in aliquo venerabilium Aſceteriorum ordinari, & in illo habitare. Neque viris admixta conſtituta ſit, ſed vitæ ſeparatæ, &c.*

Quant à celles qui ont été ordonnées à l'âge competent, ſoit veuves, ſoit vierges, elles ne pourront jamais habiter dans la même maiſon avec des hommes, quoique leurs parens, ni avec ceux qu'on appelloit Agapetes, pour couvrir ſous le voile d'un nom & d'une amour honnête un commerce peu honnête, & quelquefois infâmant. Mais ou elles demeureront ſeules, ou avec leur pere & mere, leurs enfans & leurs freres, & enfin avec des perſonnes, dont il n'y ait que des inſenſez, qui puiſſent concevoir le moindre ſoupçon.

Cet Empereur fait ſçavoir aux Diaconiſſes, que ſi elles viennent à ſe marier, outre la confiſcation de leurs biens, il leur en coûtera la vie, à elles, & aux ſacrileges violateurs de leur pudicité. Si les Loix Romaines puniſſoient de mort les Veſtales, dont l'incontinence avoit profané leur Sacerdoce profane: combien eſt-il plus juſte de punir des derniers ſupplices, celles qui violeront une Profeſſion toute ſainte, & comme une participation du Sacerdoce divin de l'Egliſe? *Quomodo non magis deſinimus, pudicitiam conſervari à Diaconiſſis, ut quod decet naturæ cuſtodiant, & quod debetur ſacerdotio, conſervent.*

V. Cet Empereur fit un autre Reglement, par lequel il enjoignit aux Evêques de dégrader les Diaconiſſes, qui ne banniroient pas de leurs maiſons toutes les perſonnes ſuſpectes, de les priver de leurs Benefices ou diſtributions, ἢ τῆς ἰδίων διαφθορᾶς ἀλλοτρίωσιν, par où il paroît que ces diſtributions ſe donnoient journellement, de les renfermer dans des Monaſteres, & de partager leurs biens entre l'Egliſe & le Monaſtere, ſi elles n'ont point d'enfans, ou ſi elles en ont, entr'eux & le Monaſtere. *Nov. 123. c. 30.*

VI. Venons aux Chanoineſſes & aux Religieuſes Hoſpitalieres, dont cet Empereur regle les émolumens dans une autre Conſtitution qu'il fit pour les ſepultures où elles étoient employées. Il y regle les appointemens ou les diſtributions qu'elles doivent recevoir tous les mois des Oeconomes, commis pour faire valoir les terres, dont on avoit affecté les revenus aux frais des ſepultures. *Quod hactenus datum eſt, laborantibus circa funerum exequias, & deinceps detur, hoc eſt per ſingulum menſem quadringentos ſolidos dividendos Decanis & Acolythis, & Aſcetriis, & Canonicis,* τοῖς ἀσκητρίαις, ἢ κανονικαῖς. *Nov. 59. c. 2.*

Ces Religieuſes obéiſſoient au Diacre qui gouvernoit un Hôpital, les Chanoineſſes avoient auſſi un Superieur, & c'étoit à ces Superieurs que ces ſommes d'argent devoient être données, pour l'entretien de ces vertueuſes Filles. *Oportet auri partem Aſcetriis competentem per œconomos dari Eugenio Diacono & Xenodocho Samſonis ſanctæ memoriæ Xenonis, & ejus qui per nos conſtitutus eſt, & his qui erunt poſt eum memoratorum Xenodochiorum Xenodochi, eo quod Aſcetriæ ad hoc miniſtrantes opus, ſub Xenodochis conſtitutæ ſint. Quod autem contingit Acolythos & Canonicas, eis dari, qui nunc eis præſunt.*

L'Empereur ordonne enſuite qu'à chaque enterrement il y aura pour le moins huit de ces Religieuſes ou Chanoineſſes, qui precederont le cercüeil, & qui chanteront des Pſeaumes, & trois Acolythes; que ni eux, ni elles ne prendront rien, pour leur travail, ni pour le cercüeil; enfin que ſi quelqu'un ſouhaite une plus grande multitude de ces pieuſes Religieuſes aux funerailles des ſiens, il en pourra faire la dépenſe qui eſt ici limitée: auſſi-bien que celle de ceux qui vouloient prendre l'un des deux grands & magnifiques cercüeils, qu'on conſervoit dans des Sacriſties, & qui demandoient un beaucoup plus grand nombre d'Officiers & d'aſſiſtans. *Cap. 8.*

VII. Il paroît par ces Loix de Juſtinien, & par quelques autres, que ſi l'Orient n'avoit pas une multitude de Vierges Religieuſes, qui vêcuſſent hors des Monaſteres en leur particulier: Il y avoit neanmoins, 1. Des Diaconiſſes, qui après leur conſecration, vivoient avec leurs parens, ſi elles approchoient de l'âge de cinquante ans: les plus jeunes étant obligées de ſe retirer dans des Monaſteres. 2. Des Religieuſes Hoſpitalieres ſoûmiſes à la direction d'un Eccleſiaſtique commis au gouvernement ſpirituel & temporel de l'Hôpital. 3. Des Chanoineſſes qui ſervoient avec ces Religieuſes aux Obſeques des Fideles, & à la Pſalmodie, dont on les accompagnoit toûjours. *Cod. l. 1. de Epiſc. & Cler. leg. 53.*

Ce nom de Chanoineſſes qu'on leur donnoit, venoit apparemment des diſtributions qu'elles recevoient, & puiſqu'elles ſont diſtinguées des Religieuſes, je ne ſçai s'il en faut conclure qu'elles ne fai-

Source : BIU Cujas

ſoient aucune profeſſion de continence, ce qui eſt peu apparent, ou qu'elles ne la faiſoient qu'en particulier, ſans s'engager dans aucune Communauté Religieuſe, que les Grecs appelloient *Aſceteria*, d'où vient que l'Empereur appelle les Religieuſes Hoſpitalieres *Aſcetrias*.

VIII. Le Concile *in Trullo*, découvre une autre eſpece de Religieuſes, ou de Diaconiſſes. Ce ſont les femmes de ceux qu'on éleve à l'Epiſcopat. Après avoir conſenti à l'ordination de leur mari, elles devoient ſe retirer dans un Monaſtere écarté de la Maiſon Epiſcopale, & y être entretenuës aux dépens de l'Evêque, ſi leur extraordinaire pieté ne les faiſoit pas plûtôt monter à la ſublime dignité du Diaconat.

Can. 48. *Uxor ejus qui ad Epiſcopalem dignitatem promovetur, communi conſenſu a viro ſuo prius ſeparata, poſtquam in Epiſcopum ordinatus eſt, Monaſterium ingrediatur, procul ab Epiſcopi habitatione extructum. & Epiſcopi providentia fruatur. Sin autem digna viſa fuerit, etiam ad Diaconatus dignitatem provehatur.*

IX. Le Concile II. de Tours ſe contenta de commander à l'Evêque de traiter ſa femme comme ſa
Can. 12. 19. ſœur, & de s'éloigner de ſon appartement. *Epiſcopus conjugem, ut ſororem habeat, &c. Tam longe abſint manſionis propinquitate diviſi, &c.* Et il n'uſa pas de plus de rigueur envers les Prêtres, les Diacres, & les Soûdiacres.

Le Synode d'Auxerre ne leur défendit que la communauté de lit, quoiqu'il declarât que ces femmes ne pouvoient plus ſe marier après la mort de leur maris, comme ſi l'ordination de leurs maris eut répandu juſques ſur elles l'obligation inviolable
Can. 21 22. d'une éternelle continence. *Non licet relictæ Preſbyteri, nec relictæ Diaconi, nec Subdiaconi, poſt ejus mortem maritum accipere.*

Le ſecond Concile de Mâcon ne permit pas même des ſecondes nôces aux femmes des Soûdiacres, des Exorciſtes & des Acolythes, qui ſurvivroient à leurs maris, ordonnant que ſi elles ſe remarioient on les ſeparât, & on les enfermât dans des Monaſ-
Can. 16. teres pour le reſte de leur vie. *Ut quæ uxor Subdiaconi, vel Exorciſtæ, vel Acolythi fuerat, mortuo illo, ſæcundo ſe non audeat ſociare matrimonio. Quod ſi fecerit, ſeparetur, & in cœnobiis puellarum Dei tradatur, & ibidem uſque ad exitum vitæ ſuæ permaneat.*

Puiſque ces Clercs inferieurs n'avoient été liez par aucun vœu à la continence, ce n'étoit apparemment que la crainte de la Bigamie qui faiſoit, qu'après leur mort leurs veuves ne pouvoient plus ſe remarier. Car ſi la bigamie d'une femme rejailliſſoit ſur ſon mari, elle rejailliſſoit auſſi-bien ſur ſon premier mari que ſur le ſecond.

Le Concile I. d'Orleans n'avoit défendu les ſecondes nôces qu'aux Veuves du Prêtre & du Diacre, parce qu'apparemment il n'y avoit alors que ces deux Ordres avec l'Epiſcopat, qui donnaſſent l'excluſion aux bigames, & qui engageaſſent à la
Can. 13. continence. *Si ſe cuicumque, mulier duplici conjugio, Preſbyteri vel Diaconi relicta conjunxerit, aut caſtigati ſeparentur, aut certe ſi in criminum intentione perſtiterint, pari excommunicatione plectantur.*

X. Le Concile Romain ſous Gregoire II. garda la même moderation, ne frappant d'anathême, que ceux qui épouſeroient les veuves d'un Prêtre, d'un Diacre ou une Religieuſe. *Si quis Preſbyteram, Diaconam, Monacham, quam ancillam Dei vocamus, in conjugium duxerit, anathema ſit.*

XI. Quant aux Diaconiſſes, le Concile d'Epône en abolit l'ordre, & en défendit la conſecration, ne laiſſant aux Veuves autre benediction à eſperer que celle d'une Religieuſe penitente. *Viduarum conſecrationem, quas Diaconas vocitant, ab omni regione noſtra penitus abrogamus, ſola eis pœnitentiæ benedictione, ſi converti voluerint, imponenda.*

Le Concile II. d'Orleans fait connoître que cete extinction des Diaconiſſes avoit été autoriſée par tous les Evêques de France, & que la raiſon principale qui les avoit excitez à abolir un Ordre, qui avoit été reſpecté depuis cinq cens ans, celebré par tous les ſaints Peres, introduit & recommandé par ſaint Paul même, avoit été la fragilité & l'incontinence ſcandaleuſe de quelques Diaconiſſes. Ce Concile après avoir fulminé une terrible excommunication contre les Diaconiſſes qui ſe ſont mariées, renouvelle la défenſe qui avoit déja été faite d'en ordonner aucune à l'avenir, pour ne pas confier à un ſexe ſi fragile la benediction du Diaconat. Can. 25

Fœminæ quæ benedictionem Diaconatus hactenus, contra interdicta Canonum acceperunt, ſi ad conjugium prebantur iterum devolutæ, a communione pellantur. Quod ſi hujuſmodi contubernium admonitæ ab Epiſcopo diſſolverint, in communionis gratiam acta pœnitentia revertantur. Placuit etiam ut nulli poſtmodum fœminæ Diaconalis benedictio pro conditionis hujus fragilitate credatur. Can. 17. 18.

Le Concile II. de Tours remarque une ſeconde raiſon de cette défenſe, c'eſt que les Canons n'ont jamais permis la benediction des Veuves; ayant reſervé cet avantage aux Vierges, comme aux veritables épouſes de l'Agneau celeſte. *Cum omnes ſciant quod nunquam in Canonicis libris legitur benedictio vidualis, quia ſolum propoſitum illis ſufficere debet, ſicut in Canonibus Epaonenſibus a Papa Avito, vel omnibus Epiſcopis conſcriptum eſt.* Can. 20.

Les Peres de ce Concile n'ignoroient pas que depuis pluſieurs ſiecles les Veuves avoient été ſouvent appellées à la dignité de Diaconiſſe; mais ils ſoûtiennent avec raiſon que les Canons n'avoient jamais expreſſément approuvé la conſecration des Veuves, & que c'avoit été comme par mégarde qu'on avoit honoré les Veuves de la même ordination ou conſecration, qui n'auroit dû être accordée qu'aux Vierges, comme plus diſpoſées par leur pureté à recevoir l'ombre du Sacerdoce virginal de l'Agneau.

Si ſaint Jerôme & ſaint Epiphane ont excellemment remarqué que l'Egliſe n'avoit laiſſé d'abord monter au Sacerdoce les perſonnes mariées qu'au défaut de ceux qui euſſent conſervé une incorruptible virginité; nous pouvons bien dire la même choſe des Diaconiſſes.

Mais ſi les Veuves avoient été appellées au Diaconat faute de Vierges, il arriva enfin au contraire que le Diaconat fut éteint pour les Vierges même à cauſe de l'incontinence des Veuves. Car les Canons que nous venons de citer ne ſe plaignent que des Veuves. Enfin le Pape Zacharie répondant aux Conſultations de Pepin Maire du Palais, & des Evêques de France, renouvella les Decrets de Gelaſe. *De Viduis ſub nulla benedictione velandis, &c. Ut Viduæ non velentur a Pontificibus, &c.* *Conc. Gall. tom. 1. p. 568.*

XII. Saint Medard ne laiſſa pas de conſacrer ſainte Radegonde Diaconiſſe après toutes ces défenſes, mais cette action eſt ſi ſinguliere qu'elle doit plûtôt paſſer pour un miracle que pour un exemple. Cette

Source : BIU Cujas

Vita ejus apud Surium Augu. 5. 13. l. 1. c. 6.

Reine n'étoit nullement veuve, le Roy ſon mari étoit encore vivant; il conſentoit à la retraite de la Reine; mais il ne s'engageoit nullement au celibat, enfin ce ne fut qu'à l'extrêmité que ce ſaint Evêque ceda à la ſainte violence que lui fit la Reine. *Quo ille conteſtationis concuſſus tonitrus, manu ſuperpoſita conſecravit Diaconam.*

XIII. Les Veuves d'Eſpagne n'étoient pas plus fidelles à obſerver ce qu'elles avoient promis que celles de France.

Pour retrancher tous les vains prétextes dont elles couvroient leur incontinence, le Concile X. de Tolede les obligea de donner par écrit leur profeſſion de continence au Prêtre ou au Diacre, de recevoir en même tems de lui un habit de Religion, modeſte, ſans varieté de couleurs & ſans bigarrures de diverſes pieces, enfin de faire connoître par tout ce qu'elles ſont, en portant ſur leur tête un manteau, ou un voile de pourpre ou de couleur noire.

San. 4. *Scriptis profeſſionem ſuam faciat, & tunc accepta à Sacerdote vel Miniſtro apta religionis uſui veſte, quæ careat & varietatibus colorum & diverſitatibus partium, &c. Pallio purpurei vel nigri coloris caput contegat ab initio ſuſceptæ religionis, &c.*

CHAPITRE LII.

De l'âge neceſſaire pour la Profeſſion des Diaconeſſes, des Veuves, des Vierges, des Religieux, aux cinq premiers ſiecles de l'Egliſe.

I. II. *L'âge de ſoixante ans neceſſaire pour les veuves & pour les Diaconiſſes, ſelon ſaint Paul & les Peres des quatre premiers ſiecles.*

III. *La profeſſion des autres Veuves, qui n'étoient point Diaconiſſes, ſe faiſoit plûtôt.*

IV. *Le Concile de Calcedoine met la profeſſion des Diaconiſſes à quarante ans.*

V. *Le voile de la conſecration ſolemnelle des Vierges non Diaconiſſes, ſe donnoit à vingt-cinq ans en France & en Afrique.*

VI. *La profeſſion des Vierges ſans ſolemnité, ſe faiſoit à l'âge de douze ans. Preuves.*

VII. *Autres preuves.*

VIII. *Preuves de la diſtinction de la Profeſſion ſolemnelle, d'avec celle qui n'étoit point ſolemnelle.*

IX. *Autres preuves.*

X. *Autres preuves des Decretales des Papes.*

XI. *Et du Concile de Tours.*

XII. *Decretale de ſaint Leon.*

XIII. *Confirmation par le Livre de la vie des Papes.*

XIV. *Et par une Loy de Majorien.*

XV. *Decretale de Gelaſe pour la diſtinction de deux Profeſſions diverſes, & de deux ages differens.*

XVI. *On faiſoit la Profeſſion ſimple à douze ou à quatorze ans.*

XVII. XVIII. *Autres preuves de ſaint Jerôme & de ſaint Ambroiſe.*

XIX. *Preuves tirées des ſiecles ſuivans.*

XX. *Dans l'Orient ſaint Baſile mit la Profeſſion à ſeize ans.*

XXI. *L'Egliſe Gréque l'a miſe depuis à dix ans.*

XXII. *En Occident les Religions plus auſteres recuſoient la Profeſſion.*

I. APrès avoir parlé en ſon lieu de l'âge requis pour entrer dans l'Etat Eccleſiaſtique, & dans chaque Ordre en particulier, voyons à quel âge on peut faire profeſſion entre les Religieux, entre les Vierges, entre les Veuves Eccleſiaſtiques, & entre les Diaconiſſes. Commençons par les Veuves.

Saint Paul a preſcrit pour elles l'âge de ſoixante ans. Tertullien montre que la pratique de ſon tems étoit conforme à l'ordre donné par l'Apôtre.: *Ad quam ſedem prater annos ſexaginta non eliguntur.* *De velan. Virginib.*

Saint Jerôme à la verité convie les plus jeunes Veuves à cette Profeſſion ſainte, mais il parle de la devotion particuliere de celles qui ſe reſolvoient de vivre dans le Celibat le reſte de leurs jours, & non pas de la Profeſſion publique & de la ceremonie du voile, qui ne ſe faiſoit qu'à ſoixante ans. *Ad Salvinam de Viduitate ſervanda.*

Il dit ailleurs, que ſi l'Apôtre a déterminé l'âge de ſoixante ans, ce n'eſt que pour celles que l'Egliſe doit nourrir; car après cet âge étant incapables de travailler, elles ſont dans une pauvreté plus preſſante. *Nec Eccleſiaſticis Vidua ſuſtentatur alimentis, niſi quæ ſexaginta annorum eſt, & maturitatem habet morum pariter & ætatis.* *Lib. 1. adverſ. Jovin.* *In cap. 3 Iſaiæ*

Saint Ambroiſe n'avoit pas un zele moins fervent, pour exhorter les jeunes Veuves à la continence. Mais il faut l'entendre de la même maniere. *Non minus ſexaginta annorum inquit.* *Lib. de Viduis*

II. Saint Baſile témoigne qu'on ne les mettoit au nombre des Veuves, qu'après l'âge marqué par l'Apôtre, & que les Evêques étoient coupables des deſordres où elles ſe precipitoient quelquefois, s'ils les avoient admiſes plus jeunes. *Porro vidua ſexaginta annos nata, ſi rurſum cum viro habitare voluerit, boni communione non dignabitur, donec ab impuritatis perturbatione ceſſaverit. Sed ſi ante ſexaginta annos eam in numerum retulerimus, noſtra eſt, non mulieris culpa.* *Epiſt. 2. Canon. ad Amphil.*

L'Empereur Theodoſe fit une Loy pour une plus exacte obſervation de l'âge reglé par ſaint Paul; & Sozomene remarque l'occaſion qui l'y porta. Voici les termes de la Loy: *Ut nulla niſi emenſis ſexaginta annis, cui votiva domi proles ſit, ſecundum præceptum Apoſtoli, ad Diaconißarum conſortium provehatur.* *L. 7. c. 16.* *Cod. Theod. l. 16. de Epiſc. & Cleric. leg. 27.*

Saint Baſile, dans l'endroit que nous venons de rapporter, parloit peut-être auſſi des Veuves Diaconiſſes, car il avoit parlé des Diaconiſſes immédiatement devant.

III. C'eſt la maniere la plus vrai-ſemblable, d'accorder les paroles des ſaints Peres, qui ſemblent ſe contredire ſur l'âge des Veuves. Ceux qui exigent rigoureuſement l'âge de ſoixante ans, parlent peut-être des Diaconiſſes, & ceux qui appellent les plus jeunes Veuves à la continence, parlent de celles qui n'étoient pas Diaconiſſes, quoiqu'elles fuſſent conſacrées à une continence éternelle. La Profeſſion de celles-ci ſe faiſoit ſans ſolemnité, celles des Diaconiſſes étoit ſolemnelle, & elle approchoit des ceremonies auguſtes de l'Ordination.

L'Egliſe d'Afrique nourriſſoit même les plus jeunes de ces Veuves, ſi elles n'avoient pas aſſez de ſanté pour travailler, & pour gagner leur vie. *Viduæ adoleſcentes quæ corpore debiles ſunt, ſumptu Eccleſiæ, cujus Viduæ ſunt, ſuſtententur. Ad reatum Epiſcopi, vel Preſbyteri pertinet, ſi ſuſtentandæ vitæ præſentis cauſa, adoleſcentiores Viduæ vel Sanctimoniales Clericorum familiaritatibus ſubjiciantur.* *Carthag Conc. IV. Can. 101. 102.*

IV. Le Concile de Calcedoine changea cette diſpoſition, & avança l'âge de l'Ordination des Dia-

Source : BIU Cujas

coniſſes, en permettant qu'on les reçût à l'âge de
Can. 15. quarante ans. *Diaconiſſam non ordinandam ante annum quadrageſimum, & hanc ſummo cum libramine.* Si elles ſe marient après cela, le Concile prononce anathême contre elles, & contre leurs ſacrileges maris.

Can. 14. Le Concile *in Trullo* exigeoit encore le même âge.
Le Concile de Saragoce renouvelle la même Or-
Can. 8. donnance. *Non velandas eſſe Virgines, quæ ſe Deo voverint, niſi quadraginta annorum probata ætate, quam Sacerdos probaverit.* En quoi il avoit été precedé par
Can. 19. le Concile d'Agde, *Sanctimoniales, quamlibet vita earum & mores probati ſint, ante annum ætatis ſuæ quadrageſimum non velentur.*

V. Cela ne regarde que les Diaconiſſes ; car les Vierges étoient ſolemnellement voilées par l'Evêque dès l'âge de vingt-cinq ans, ſelon l'Ordonnan-
Can. 4. nance du Concile III. de Carthage, *Ante viginti quinque annos ætatis nec Diaconi ordinentur, nec Virgines conſecrentur.*

Ce Canon ne peut s'entendre des Diaconiſſes, parce qu'au tems de ce Concile on n'en ordonnoit qu'à l'âge de ſoixante ans, comme nous avons fait voir par les paroles de ſaint Paul, des Peres & des Empereurs. Et ſi le Concile de Calcedoine n'a oſé réduire l'âge de ſoixante ans, preſcrit par ſaint Paul, qu'à celui de quarante, comme nous avons dit, comment le Concile de Carthage l'auroit-il réduit à vingt-cinq, ſur tout ſi l'on conſidere que ce Concile fut tenu ſi peu d'années après que Theodoſe eut confirmé par une Loy Imperiale la Conſtitution Apoſtolique de ſaint Paul.

Enfin, les Diaconiſſes étoient le plus ſouvent des Veuves, & ſi l'on conſidere les fonctions dont elles étoient chargées, on jugera ſans doute, que des filles de vingt-cinq ans n'en étoient nullement capables.

VI. Mais comme nous diſtinguons ces Vierges qu'on voiloit ſolemnellement à l'âge de vingt-cinq ans des Diaconiſſes, qu'on n'ordonnoit qu'à quarante : il faut auſſi les diſtinguer des Vierges qui faiſoient une profeſſion ſimple de virginité, en prenant l'habit des Vierges, & ſe joignant aux Vierges Eccleſiaſtiques, comme elles ont été ci-devant appellées par les Peres. Car cette profeſſion ſimple & particuliere ſe faiſoit dès l'âge de douze ans, & dès le tems qu'elles étoient nubiles.

Le Canon 19. de ce Concile ordonne que les Lecteurs ſe marient, ou faſſent profeſſion de continence, dès qu'ils auront atteint l'âge de puberté. *Lectores cum ad annos pubertatis venerint, cogantur aut uxores ducere, aut continentiam profiteri.* Il n'eſt pas probable que le même Concile ait permis aux Lecteurs la Profeſſion de continence à l'âge de quatorze ou de dix-huit ans, & ne l'ait permiſe aux filles qu'à l'âge de vingt-cinq.

Auſſi le Concile II. de Mileve déclare, que les Evêques qui voileront avant l'âge de vingt-cinq ans les filles qui ſe ſont voüées à Dieu, & qui craignent de mourir avant que d'avoir reçû le voile, n'auront nullement violé la Canon IV. du Concile III. de
Can. 26. Carthage, que nous venons d'alleguer. *Quicumque Epiſcoporum neceſſitate periclitantis pudicitiæ virginalis, cum vel petitor potens, vel raptor aliquis formidatur, vel ſi aliquo etiam mortis ſcrupulo periculoſo compuncta fuerit, ne non velata moriatur, aut exigentibus parentibus, authis ad quorum curam pertinet, velaverit Virginem, ſeu velavit intra viginti quinque annos ætatis, non ei obſit Conſilium, quod de iſto annorum numero conſtitutum eſt.*

Les termes de ce Canon font aſſez voir que ces filles étoient déja conſacrées à Dieu par un vœu particulier, & que leur ardente pieté leur faiſoit ſouhaiter de ne pas mourir avant que d'avoir conſommé leur mariage avec l'Agneau Celeſte par le voile de la conſecration ſolemnelle.

Le Canon 52. du Concile II. d'Arles eſt ainſi conçû : *De puellis quæ ſe voverunt Deo, & præclari nominis decore floruerunt, ſi poſt vigeſimum quintum præſertim ætatis ſuæ annum ad terrenas nuptias ſponte tranſierint, id cuſtodiendum eſſe decrevimus, ut cum his quibus ſe alligaverunt, communione priventur.* Ce terme *præſertim* montre que ſi elles ſont *principalement* obligées après l'âge de vingt-cinq ans, elles ne laiſſent pas de l'être auparavant.

VII. Ce Canon du Concile d'Arles & celui de Mileve ſur ce ſujet, ſont inſerez dans un Canon fort étendu du Concile II. de Tours, tenu en 567. *Concil. Turon. Can. 20.* & ils y ſont confrontez avec les Decretales des Papes, qui contiennent une déciſion tres-formelle & tres-évidente de toutes les difficultez qui pourroient naître ſur ce ſujet. On ne doutera plus qu'il ne faille diſtinguer deux âges & deux Profeſſions de virginité, l'une à vingt-cinq ans, l'autre à douze, ſi l'on ſe donne la peine de lire avec attention ces Decretales des Papes, dont l'une eſt rapportée par ce Concile.

VIII. La premiere de ces Decretales eſt celle du Pape Innocent premier, tirée d'une Lettre écrite à Victricius, Evêque de Roüen, où ce ſçavant Pape parle premierement des Vierges qui avoient été ſolemnellement voilées par l'Evêque : *Quæ Chriſto ſpiritualiter nupſerunt, & velari à Sacerdote meruerunt, quæ poſtea vel publicè nupſerint, vel ſe clanculo corruperint, non eas admittendas eſſe ad agendam pœnitentiam, niſi is cui ſe junxerant, de ſæculo deceſſerit.* *Epiſt. Innocent. cap. 12.*

Ce Pape paſſe de là aux autres Vierges qui n'avoient jamais été voilées, mais qui s'étant elles-mêmes conſacrées à J. C. ne laiſſoient pas d'être ſes Epouſes, & de tomber dans une déteſtable perfidie : ſi elles violoient la foy qu'elles avoient promiſe à leur immortel Epoux.

Hæ vero quæ necdum ſacro velamine tectæ, tamen in propoſito virginali ſemper ſe permanere promiſerant, licet velatæ non ſint, ſi forte nupſerint, his agenda aliquanto tempore pœnitentia eſt, quia ſponſio earum à Domino tenebatur. Si enim inter homines ſolet bonæ fidei contractus nulla ratione diſſolvi, quanto magis iſta pollicitatio, quam cum Deo pepigerunt, ſolvi ſine vinditta non debet ? Nam ſi Apoſtolus Paulus, quæ à propoſito viduitatis diſceſſerant, dixit eas habere condemnationem, quia primam fidem irritam fecerunt ; quanto magis Virgines, quæ pactionis ſuæ fidem minimè ſervaverunt ? *Cap. 13.*

IX. Cette Decretale découvre manifeſtement la difference de ces deux ſortes de Vierges ; les unes voilées à l'âge de vingt-cinq ans, les autres plus jeunes, & par conſequent non voilées ; mais les unes & les autres engagées par un vœu irrevocable à une éternelle virginité. C'eſt de ces dernieres que les Monaſteres de Filles étoient peuplez. Car pourquoi attendre l'âge de vingt-cinq ans pour les enfermer dans des Cloîtres ? plus elles étoient jeunes, & plus le Cloître leur étoit neceſſaire.

Nous avons montré ci-devant, que les Monaſteres étoient auſſi remplis de ſaintes Veuves. Or ces Veuves n'étoient pas voilées par l'Evêque, puiſque les Canons l'avoient ſi ſouvent défendu. Les Diaconiſſes recevoient veritablement une conſecration

Source : BIU Cujas

ſolemnelle, mais elles n'étoient deſtinées à rien moins qu'à habiter dans des Monaſteres. Les Vierges non voilées étoient donc admiſes dans les Monaſteres avec autant de juſtice, que les Veuves qu'on ne voiloit jamais. Enfin, les Moines étoient reçûs à profeſſion ſans aucune ceremonie qui répondit à cette ſolemnelle conſecration des Vierges qu'on voiloit, & ils y étoient reçûs par la ſimple promeſſe qu'ils faiſoient de renoncer pour jamais au monde ; ce qui répondoit aux vœux des Vierges non voilées.

X. Ce ſeroit donc en vain qu'on voudroit ſe perſuader que la profeſſion ſolemnelle ne ſe faiſoit que par la reception du voile, & que ce n'étoient que des vœux ſimples qui pouvoient avoir precedé.

Il n'y a point de replique aux raiſons par leſquelles nous venons de faire voir, que les Religieuſes qui rempliſſoient les Monaſteres de toute l'Egliſe, n'étoient pas ſeulement celles qui avoient reçû le voile avec ſolemnité, mais toutes celles qui s'étoient obligées par vœu à la continence. Les mêmes Monaſteres étoient pour les Veuves, à qui les Canons ne permettoient pas la ſolemnité du voile. La profeſſion des Religieux & des Religieuſes étoit de même nature. Or celle des Religieux ſe faiſoit par la ſimple reſolution de ſe voüer à la vie Monaſtique, & par la priſe de l'habit de Religion.

Nous avons montré que dans les Monaſteres de Filles on élevoit les plus petites filles dès leur enfance ; à plus forte raiſon y recevoit-on, celles qui avoient voüé en particulier une éternelle virginité.

La Decretale du Pape Innocent met veritablement de la difference entre ces deux ſortes de Profeſſion, l'une publique, & avec la ſolemnité du voile donné par l'Evêque ; l'autre ſecrete, & ſans la ſolemnité du voile : mais il fait aſſez connoître, que ni l'une, ni l'autre ne pouvoit diſſoudre en ce tems-là le mariage contracté dans la ſuite du tems ; que le violement de l'une & de l'autre étoit expié par la penitence, & qu'à moins de celà ces Vierges infidelles ne pouvoient éviter la damnation éternelle. On ſçait que la difference des vœux ſolemnels, & des autres, en la maniere qu'elle eſt preſentement, n'a été introduite que depuis trois ou quatre cens ans.

XI. Ajoûtons que les Peres du Concile II. de Tours, en 567. après avoir allegué la Decretale du Pape Innocent, déclarent quelle eſt la marque de la Profeſſion inviolable des Vierges Religieuſes, & ils la font conſiſter dans le changement d'habit ; parce qu'il y avoit alors un habit propre & particulier pour ces ſaintes Vierges, qui les faiſoit diſtinguer des autres. *Ut nullus ſacratam Deo Virginem, quæ in honorem Chriſti veſtem mutavit, aut rapere, aut competere, aut ſibi conjugem ſociare præſumat.* Et plus bas : *quæ in honorem Redemptoris ſui ſe veſte mutaverint.* Et encore plus bas : *Nam quæ ſe veſte mutaverit, abſque dolo in eo propoſito, quod diſpoſuit, perſeverare procuret.* Can. 20.

Les Veuves, quoiqu'elles ne ſoient jamais ſolemnellement benies, ne laiſſent pas d'être engagées par un vœu irrevocable de continence. *Illud vero quod aliqui dicunt, Vidua quæ benedicta non fuit, quare non debet maritum accipere : Cum omnes ſciant quod in Canonicis libris nunquam legitur benedictio vidualis, quia ſolum Propoſitum illi ſufficere debet.*

Enfin, ce Concile étend manifeſtement toutes les peines décernées contre les violateurs des Vierges ſolemnellemnt voilées, ſur ceux qui feront les mêmes ſacrileges entrepriſes contre les Vierges, qui ont témoigné leur chaſte & inviolable reſolution par le ſeul changement d'habit.

XII. Voici une autre Decretale encore plus évidente que celle d'Innocent, pour juſtifier la même diſtinction des deux âges, & des deux ſortes de Religieuſes. Elle eſt tirée de la Lettre de Leon I. écrite à Ruſtique Evêque de Narbonne.

Puellæ quæ non coactæ parentum imperio, ſed ſponteneo judicio, virginitatis propoſitum atque habitum ſuſceperunt, ſi poſtea nuptias eligunt, prævaricantur, etſi conſecratio non acceſſit, cujus utique non fraudarentur munere, ſi in propoſito permanerent. Et dans le Chapitre ſuivant : *Ambigi vero non poteſt, magnum crimen admitti, ubi & propoſitum deſeritur, & conſecratio violatur. Nam ſi humana facta non poſſunt impune calcari, quid eos manebit, qui corruperint fœdera divini Sacramenti?* Ep. 92. c. 12. 13.

On peut faire ſur cette Decretale les mêmes reflexions qui ont été faites ſur celle d'Innocent. C'étoit ſans doute un crime de violer la promeſſe qu'on avoit faite à Dieu, *Propoſitum*, quand même le voile conſacré, *Conſecratio*, n'avoit point été reçû de la main de l'Evêque : quoique ce fût encore un plus grand crime de violer la profeſſion de virginité après qu'elle avoit été non ſeulement faite par un vœu, *Propoſito*, & publiée par la priſe d'habit, *habitum ſuſceperunt* : mais auſſi ratifiée de nouveau & comme ſolemniſée par la benediction Epiſcopale, & par l'impoſition du voile pendant la Meſſe, à la face de toute l'Egliſe, en un jour ſolemnel. Car alors c'étoit en quelque façon violer les Sacremens mêmes. *Corruperint fœdera divini Sacramenti.*

Enfin, ce Pape dans le Decret precedent de la même Lettre, avoit parlé en mêmes termes des Moines, qu'il parle ici des Vierges voüées, & non encore conſacrées ; ce qui montre que c'eſt de celles-là que les Monaſteres étoient peuplez. *Propoſitum Monachi abſque peccato deſeri non poteſt. Unde qui ad nuptias devolutus eſt, publicæ pœnitentiæ ſatisfactione purguandus eſt, quia etſi honeſtum poteſt eſſe conjugium, electionem tamen meliorum deſeruiſſe, tranſgreſſio eſt.*

XIII. L'ancien Livre Pontifical de la vie des Papes, dit que Leon défendit de voiler les Religieuſes avant l'âge de quarante ans. *Statuit ut Monacha non acciperet velaminis capitis benedictionem, niſi probata fuerit in virginitate quadraginta annis.*

J'ai mis quarante ans, au lieu de ſoixante ou ſoixante-neuf qu'on lit dans les Editions, parce qu'il eſt conſtant que depuis Theodoſe, l'âge de ſoixante fut réduit à celui de quarante ans.

XIV. L'Empereur Majorien fit en même tems une Conſtitution ſur ce ſujet, dont on peut tirer les mêmes éclairciſſemens : *Conſtituimus filias, quas pater materve à ſæculari permixtione tranſlatas, Chriſti fidei ſervare præcepta, continuata virginitate cenſuerint, in beata vitæ propoſito permanentes, non ante ſuſcepto honorato capitis velamine conſecrari, quam quadraginta annos ætatis emenſæ, talibus inſulis inoffenſa meruerint obſervatione decorari.* Conſt. 8. Majoriani.

C'eſt manifeſtement la même Conſtitution du Pape Leon. Il y paroît clairement, qu'avant l'âge de quarante ans où ces filles recevoient le voile, elles étoient voüées à une perpetuelle virginité, & elles étoient appellées Moniales, *Monachæ.*

XV. Gelaſe diſtingue auſſi ces deux profeſſions diverſes dans ſa Lettre aux Evêques de Lucanie, mais ſans marquer l'âge ni de l'une, ni de l'autre ;

Source : BIU Cujas

il nous ſuffit de remarquer que ce Pape y enſeignant en deux endroits, que les Veuves ne peuvent être voilées avec ſolemnité, il ne juge pas que leur obligation à garder la continence en ſoit moins étroite.

Creſconius, Evêque d'Afrique, dans ſon Abregé des Canons, Chapitre 101. cite ces Decretales d'Innocent, de Leon, & de Gelaſe, pour diſtinguer ces deux ſortes de Vierges: *De Virginibus velatis, vel non velatis ſi deviaverint.*

XVI. Il y a bien de l'apparence que la ceremonie du voile ne ſe faiſoit pas dans toutes les Egliſes dans le même âge. Nous avons vû que l'Egliſe d'Afrique, & celle de France ont choiſi l'âge de vingt-cinq ans, au lieu que Leon, & Majorien Empereur, ont differé juſqu'à quarante.

Il eſt peut-être juſte de reconnoître la même diverſité dans un autre point entre les Egliſes. Car preſque en même tems que Leon & Majorien firent cette Ordonnance, le Concile de Calcedoine regla l'âge des Diaconiſſes à quarante ans. Il ſe pourroit faire que ces Moniales qu'on voiloit à l'âge de quarante ans en Italie, tiniſſent la place des Diaconiſſes.

XVII. Après avoir diſtingué deux profeſſions & deux âges divers pour les Vierges Religieuſes, il faut donner les preuves de ce que nous avons dit de l'âge de la premiere de ces Profeſſions. Saint Jerôme dans ſa Lettre à Marcelle, dit qu'Aſella ſe conſacra à Dieu peu après l'âge de dix ans: *Vix annum decimum ætatis excedens, honore futuræ beatitudinis conſecratur.* Et peu après: *Poſt duodecimum annum cellulæ clauſa anguſtiis, jejunium pro ludo habuit.*

Le terme de conſecration, dont ce Pere ſe ſert, montre que cette premiere Profeſſion étoit au fond la même que la ſeconde. Mais quand il dit, qu'après l'âge de douze ans la bienheureuſe Aſelle commença à pratiquer toutes les auſteritez de la vie Religieuſe, il ſemble nous inſinuer, que c'étoit l'âge de la Profeſſion Monaſtique.

XVIII. Saint Ambroiſe nous l'apprend plus preciſément, quand il dit, que dès que les Filles ſont nubiles, elles ſont auſſi capables de preferer l'Epoux immortel au mortel, & de ſe conſacrer pour jamais aux nôces virginales de l'Agneau. Mais avant que d'en venir là, ce Pere répond admirablement aux plaintes de ceux qui ſouhaitoient un âge plus mûr pour un engagement ſi important.

Il avouë qu'il eſt beſoin d'une grande maturité pour cela, mais il prétend que cette maturité dépend plus de la vertu & de la pieté, que de l'âge: qu'une ſageſſe parfaite, une pureté conſommée, une fermeté inébranlable, ſe peuvent rencontrer dans une jeune Vierge, lorſqu'elles ne ſe trouveront pas dans des perſonnes beaucoup plus âgées; enfin, que les plus jeunes filles ſont capables du voile ſacré, puiſqu'elles ont été ſi ſouvent capables du martyre.

L. 3. de Virgin. *Aiunt plerique maturioris ætatis Virgines eſſe velandas. Neque ego abnuo, Sacerdotalis eſſe cautionis debere, ut non temerè puella veletur. Spectet ætatem Sacerdos, ſed fidei, vel pudoris, ſpectet & maturitatem verecundiæ, examinet gravitatis canitiem, morum ſenectam, pudicitiæ annos, animos caſtitatis. Tamen deinde ſi matris tuta cuſtodia, Comitum ſedula ſobrietas, ſi hæc præſto ſunt, non deeſt Virgini longæva canities. Si hæc deſunt, differatur puella moribus, quam annis. Non ergo ætas rejicitur florentior, ſed animus examinatur.* Et au même endroit, *Cum omnis ætas habilis Deo, perfecta ſit Chriſto. Nec mirere in adoleſcentulis profeſſionem, cum legeris in parvulis paſſionem. An dubitamus ſi eum uſque ad continentiam ſequatur adoleſcentia, quem uſque ad mortem confitetur infantia.*

Voilà l'âge de l'adoleſcence exprimé, mais voici l'année même marquée, là même où les Loix déclarent les filles nubiles. *Et quaſi incredibile putamus, ſi puellæ nubiles Chriſtum ſequantur ad regnum, quem etiam pueri ſequebantur in deſertum.* Et dans le même Livre: *Quibus licet ſponſum eligere, non licet Deum præferre?* Et dans le Livre premier des Vierges: *Nempe ſi hominem amarent filiæ veſtræ, per legem poſſent eligere, quem vellent; Quibus igitur hominem eligere licet, Deum non licet?* *Ibidem.*

Il ne faut pas oublier une conjecture aſſez probable, qu'on peut tirer de ce que ce ſaint Docteur avance avec un peu d'exageration, que l'Orient & l'Afrique avoient plus de Vierges Religieuſes que l'Italie n'avoit d'habitans. *Diſcite quantas Alexandrina, totiuſque Orientis & Africana Eccleſia quot annis ſacrare conſueverint. Pauciores hic homines prodeunt, quam illic Virgines conſecrantur.*

Cette exageration ſeroit exceſſive ſi on n'eut reçû à profeſſion dans l'Orient, qu'après l'âge de vingt-cinq ou de quarante ans.

Si ſaint Ambroiſe en cet endroit parloit de la conſecration ſolemnelle des Vierges, comme on pourroit le conjecturer des termes ſi frequens dont il ſe ſert, *velare, conſecrare*, ce ſeroit un argument encore plus fort pour la propoſition que nous avons avancée. Car ſi l'âge nubile ſuffit pour la profeſſion ſolemnelle, il ſera encore bien plus ſuffiſant pour celle qui ſe fait ſans ſolemnité. Mais ſi c'eſt le ſens de ſaint Ambroiſe, comme on pourroit encore le conjecturer, parce qu'il remet tout au jugement & à la diſpoſition de l'Evêque: il faudroit dire que ces Canons qui regloient l'âge de la profeſſion ſolemnelle, n'étoient pas en uſage à Milan.

Saint Auguſtin, dans le Sermon 49. *De Diverſis.* parle d'une jeune Profeſſe qui n'avoit pas encore l'âge de diſpoſer de ſon bien: *Quamvis videremus fulgorem Profeſſionis, tamen lubricum timebamus ætatis. Argentum puellæ ſervaretur, ut cum ad legitimos annos veniret, faceret inde, quod Virginem Chriſti deceret.* Elle n'avoit donc pas vingt-cinq ans.

XIX. La Diſcipline de l'Egliſe Latine dans les ſiecles ſuivans, juſtifie ce que nous avons avancé, que l'âge de douze ans ſuffiſoit pour la Profeſſion Monaſtique des Filles. Le Concile de Tribur, en 995. qui eſt évident ſur ce point, ajoûte ſeulement une année de Noviciat. *Quæcunque Virgo ſuo patrocinio ante annos duodecim non coacta, ſed propria voluntate ſacrum velamen ſibi impoſuerit, annumque & diem nullo repetente velata permanſerit, ab eodem ſancto habitu ulterius non recedat.* *Can. 14.*

Ce Concile montre clairement que la Profeſſion ſimple & ſans ſolemnité ſe faiſoit à l'âge de douze ans, lorſqu'une fille prenoit elle-même de ſes propres mains l'habit & le voile de la Religion.

Ce Concile parle enſuite des Canons Afriquains, qui ne permettoient aux Evêques de voiler les Vierges qu'après l'âge de vingt-cinq ans. Les Capitulaires de Charlemagne ont renouvellé les mêmes Canons; & cela nous apprend qu'on n'ignoroit pas en France durant tout ce tems la difference de cette double Profeſſion. *L. 1. c. 46. 107.*

Le Pape Clement III. dans ſa Decretale *Cum Vi-*

Source : BIU Cujas

rum, de Regularibus, demeure dans les mêmes termes de ſaint Ambroiſe, & dit qu'une fille à l'âge de douze ans pouvant ſe marier, peut auſſi renoncer au mariage; & pouvant ſe marier à un homme mortel, elle peut auſſi lui preferer l'Epoux éternel des Vierges.

Les garçons étoient par conſequent en âge de faire profeſſion, quand ils avoient quatorze ans. Auſſi Alexandre III. dans ſa Decretale, *Ad veſtram, de Regularibus*, permet de quitter l'habit de Religion à ceux qui l'ont pris avant quatorze ans accomplis. *Ante conſummationem decimi quarti anni.*

C'a été l'uſage de toute l'Egliſe Occidentale, reglée par les dernieres Decretales des Papes, juſqu'au Concile de Trente qui a preſcrit l'âge de ſeize ans pour l'un & l'autre ſexe.

XX. Je paſſe à l'Egliſe Orientale, ou les Lettres de ſaint Baſile decident, que les Profeſſions des Vierges ne ſont valides qu'après l'âge de ſeize ou dix-ſept ans. *Profeſſiones ab eo tempore judicamus quo ætas rationis complementum habuerit. Non enim pueriles voces omnino in his ratas exiſtimare oportet. Sed eam quæ ſupra ſexdecim, vel ſeptemdecim annos nata fuerit, rationiſque compos; & diu examinata, probataque perſeveraverit.* *Can. 18.*

Saint Baſile, dans cette Lettre, met la Profeſſion des Veuves ou des Diaconiſſes à ſoixante ans. On ne peut donc douter qu'il ne faille diſtinguer deux âges, & deux diverſes Profeſſions. Si les Actes de ſainte Eufraſie, que ſaint Jean Damaſcene a citez, ſont veritables, cette ſainte Vierge fut reçûë dans un Monaſtere, & s'y conſacra à J. C. en prenant l'habit Monaſtique dès l'âge de ſept ans.

Can. 40. XXI. Le Concile *in Trullo*, tenu l'an 692. dit, que ſi ſaint Paul ayant demandé ſoixante ans pour la profeſſion des Diaconiſſes, les Peres du Concile de Calcedoine ont avancé l'âge de cette Profeſſion, & l'ont mis à quarante ans, parce que l'Egliſe va toûjours en ſe perfectionnant, pour la même raiſon il faut avancer le tems de la Profeſſion Monaſtique: & enſuite ce Concile ordonne qu'elle ſe pourra faire à l'âge de dix ans, quoique ſaint Baſile ne l'eut permiſe qu'après l'âge de ſeize. *Qui ergo Monachicum jugum eſt ſubiturus, ne ſit minor quam decem annos natus.*

Les deux ſortes de Profeſſions ſont encore évidentes dans ce Concile. Zonare & Balſamon écrivant ſur ce Canon, font aſſez connoître qu'il étoit en vigueur de leur tems.

L'Empereur Leon le Sage, dans ſa ſixiéme Conſtitution, défendit que ces jeunes enfans qui faiſoient profeſſion à dix ans, puſſent en même tems diſpoſer de leurs biens; Balſamon déclare qu'ils ſont capables de faire cette diſpoſition à l'âge de quinze ans.

XXII. Si ſaint Gregoire a défendu aux Moines de recevoir des Religieux dans les Monaſteres Inſulaires qu'après l'âge de dix-huit ans, c'étoit parce que la vie y étoit plus laborieuſe: *Quia dura eſt in Inſulis Congregatio Monachorum.* *Reg. lib. 1. Epiſt. 48.*

Si le même a défendu de voiler les Vierges qu'après l'âge de ſoixante ans, c'eſt parce qu'il y parle des Abbeſſes, dont la ſageſſe & la vertu doivent être plus long-tems éprouvées. *Juvenculas Abbatiſſas fieri vehementiſſime prohibemus. Nullam igitur fraternitas tua, niſi ſexagenariam Virginem, cujus ætas hoc atque mores exegerint, velari permittat.* *Reg. l. 3. Epiſt. 11.*

Alexandre d'Alez parle des Monaſteres d'une extraordinaire reforme, auſſi-bien que ſaint Gregoire, quand il dit, qu'on n'y peut faire profeſſion avant l'âge de dix-huit ans.

CHAPITRE LIII.

De l'âge neceſſaire pour la Profeſſion Religieuſe aux ſix, ſept & huitiéme Siecles.

I. *En Orient il falloit cinquante ans pour les Diaconiſſes; après on ſe réduiſit à quarante.*

II. *Le Concile* in Trullo *permit la Profeſſion Religieuſe à dix ans. Pourquoi.*

III. *Reflexion qui peuvent ſervir à juſtifier ce Reglement.*

IV. *En ce tems-là les parens pouvoient dévoüer leurs enfans à la vie Religieuſe avant l'âge de puberté. Il n'eſt donc plus ſi étrange, qu'on fit Profeſſion à dix ans.*

V. *Preuves invincibles des deux Profeſſions differentes & des âges divers qui y étoient neceſſaires.*

VI. *Conjecture que ce Canon du Concile* in Trullo *ne fut pas obſervé.*

VII. *Saint Benoiſt recevoit des enfans tout petits dans ſes Monaſteres.*

VIII. *Dans les Monaſteres Inſulaires ſaint Gregoire demanda dix-huit ans; quatorze ſuffiſoient pour les autres, il en falloit ſoixante pour les Abbeſſes, ſelon ce même Pape.*

IX. *En France on diſtingue auſſi les deux Profeſſions & leur âge divers: On reçoit les plus jeunes enfans.*

X. XI. XII. *En Angleterre, en Eſpagne, & en Afrique la même Police avoit lieu.*

I. JUſtinien défendit d'ordonner des Diaconiſſes, ſoit vierges, ſoit veuves, avant l'âge d'environ cinquante ans; pour ne pas hazarder la ſainteté de cette conſecration, en l'expoſant aux ardeurs d'un âge encore ſujet aux paſſions. *Primum quidem eis ætatem neque novellam eſſe, neque creſcentem, neque ex hoc ad peccandum ſalientem, ſed ſuper mediam conſtitutas ætatem, & circa quinquaginta annos ſecundum divinas regulas agentes.* *Nov. 6. c. 6.*

Si on eſt forcé de les ordonner avant cet âge, il déclare que ce ne peut être que pour celles qui ſeront deſtinées à des Monaſteres. Cet Empereur ſe reduit ailleurs à l'âge de quarante ans pour les Diaconiſſes: *Diaconiſſam non ordinari in ſancta Eccleſia, quæ minor eſt annorum quadraginta.* *Nov. 123. c. 8. Cod. l. 1. de Ep. & Clerc. l. 9.*

II. Les Evêques du Concile *in Trullo* défendirent de recevoir à la Profeſſion Monaſtique avant l'âge de dix ans, remettant à la prudence des Evêques, de juger dans les rencontres particulieres, s'il falloit exiger un âge un peu plus avancé. *Qui ergo Monachicum jugum eſt ſubiturus, ne ſit minor, quam decem annorum natus; ejus quoque rei examinatione in Præſulis arbitrio ſita, an augeri tempus conducibilius exiſtimet, ad introductionem & conſtitutionem in vita Monaſtica.* *Can. 40.*

Ces Peres avoüent que ſaint Baſile avoit fixé l'âge de la Profeſſion Religieuſe à dix-ſept ans; mais ils alleguent auſſi que ſaint Paul avoit déterminé l'âge de ſoixante ans pour les Veuves Eccleſiaſtiques. Si les Canons de l'Egliſe ont reduit dans la ſuite du tems cet âge de ſoixante ans à celui de quarante, parce que les Conciles ont reconnu que l'Egliſe avoit fait de grands progrès dans la pieté, & dans la ſolidité des vertus; il a été auſſi convenable de garder la même proportion dans l'âge de la Profeſſion Monaſtique, en reduiſant de ſeize ans à dix.

Et

Source : BIU Cujas

Et ſi enim magnus Baſilius in ſacris ſuis Canonibus eam quæ ſe ſua ſponte Deo offert, & virginitatem complectitur, ſi ſeptimum decimum annum compleverit, in virginum ordinem referendam eſſe ſtatuit. Sed tamen de Viduis & Diaconiſſis exemplum ſecuti, in dictum tempus analogia & proportione habita, eos qui Monaſticam vitam elegerunt deduximus. In divino enim Apoſtolo ſcriptum eſt ſexaginta annorum Viduam in Eccleſia eligendam. Sacri autem Canones quadraginta annorum Diaconiſſam ordinandam eſſe ſtatuerunt; cum Dei Eccleſiam Dei gratia potentiorem & robuſtiorem evaſiſſe, & ulterius procedere vidiſſent, fideliumque ad divinorum mandatorum obſervationem firmitatem ac ſtabilitatem.

III. Voilà la diſcipline des Grecs depuis le ſeptiéme ſiecle, ſur quoi il faut remarquer, que ſi l'âge de dix ans paroît d'abord trop tendre, & peuc apable de la maturité, qui ſemble neceſſaire, pour un engagement ſi important; nous avons déja montré que l'Egliſe Latine n'étoit pas fort éloignée de la pratique des Orientaux, puiſqu'elle recevoit les Filles à la Profeſſion Monaſtique à l'âge de douze ans, & les garçons à quatorze.

Ce Concile remet à l'Evêque le pouvoir de differer la Profeſſion juſques à un âge plus meur.

Je ne ſçai ſi l'on ne pourroit point encore adjoûter cette reflexion, que les Orientaux étoient nubiles plûtôt que les Occidentaux, l'Hiſtoire moderne de tout l'Orient en peut encore faire foy. Or l'âge nubile étoit auſſi celui de la Profeſſion Religieuſe dans l'Occident.

Saint Baſile avoit mis la Profeſſion des Filles après ſeize ans, & en même tems les Occidentaux les recevoient à l'âge de douze. Les Grecs avancerent la Profeſſion à dix ans, les Latins ne changerent rien à leur premiere diſpoſition juſqu'au Concile de Trente. Il paroît de là que les deux Egliſes à tout prendre ont gardé beaucoup d'égalité entr'elles, dans leurs diſſemblances même.

Enfin, ſi les Peres de ce Concile diſent que l'Egliſe a acquis avec le tems de nouvelles forces, & une ſtabilité toute autre que n'avoit été celle de ſes premieres années, qui avoient fait comme le tems de ſon enfance; ſaint Jerôme, ſaint Chryſoſtome, & quelques autres Peres ſont entrez dans la même penſée.

Ces Peres ont ſouvent avoüé que ſaint Paul même uſoit d'une incroyable condeſcendance en formant la Police de l'Egliſe dans ſes commencemens, parce que ni les Juifs, ni les Gentils n'étoient pas encore ſuſceptibles d'une diſcipline plus forte & plus achevée.

IV. Mais les deux conſiderations les plus importantes que nous devions faire ſur ce Canon, ſont premierement que dans l'une & l'autre Egliſe en ces tems-là, ſur tout dans l'Egliſe Latine, les enfans dès leur plus tendre enfance, & avant l'âge de raiſon, pouvoient être conſacrez à Dieu par leurs parens, & engagez à la vie Monaſtique, ſans que dans l'Occident il fut en leur pouvoir de jamais rompre après cela ce nœud ſacré, qui les attachoit indiſſolublement à la condition la plus ſainte de l'Egliſe.

Ce Canon n'a rien de ſurprenant. Si les parens peuvent impoſer à leurs enfans ce joug ſacré, avant qu'ils ayent atteint le premier uſage de la raiſon & de la liberté: qui doute qu'on ne puiſſe avoir permis aux enfans de s'engager eux-mêmes à cette heureuſe neceſſité, dès les premieres années qu'ils commencent à être maître d'eux-mêmes.

Le pouvoir des Peres à impoſer à leurs enfans une inévitable neceſſité, d'embraſſer la Profeſſion Monaſtique eſt un point que nous avons traité en ſon lieu: c'eſt pourquoi nous n'en dirons rien ici davantage; ſi ce n'eſt que le même pouvoir étoit accordé aux parens d'engager auſſi irrevocablement leurs enfans, dès leur plus tendre jeuneſſe à l'Etat Eccleſiaſtique.

V. Secondement il faut remarquer dans ce Canon du Concile *in Trullo* la diſtinction manifeſte de deux Profeſſions differentes, & de deux âges divers pour s'y engager.

Les veuves ne pouvoient être reçûës ſelon ſaint Paul, ſi elles n'étoient âgées de ſoixante ans, & ces Veuves étoient ſelon ce Canon les Diaconiſſes. Les Loix Canoniques & les Conſtitutions Imperiales admirent depuis la Profeſſion des Veuves & des Diaconiſſes à l'âge de cinquante, & même de quarante ans, comme nous avons montré. En même tems ſaint Baſile recevoit à Profeſſion les jeunes Vierges à l'âge de ſeize ans, & ce Concile les reçoit auſſi-bien que les Religieux à l'âge de dix ans.

Il eſt évident que ces diverſes Profeſſions en des âges ſi differens étoient en uſage dans les mêmes ſiecles, & que ce ne peut avoir été que par une erreur groſſiere, que quelques-uns confondant des choſes ſi differentes les unes des autres, ont voulu exiger pour la Profeſſion des Vierges ou des Religieux, l'âge qu'on n'a jamais exigé que pour les Veuves où les Diaconiſſes.

VI. Paſſons à l'Egliſe Latine, après avoir remarqué qu'il eſt vrai-ſemblable, que nonobſtant ce Canon, les Grecs conſerverent encore long-tems leur premiere pratique, de ne recevoir à la Profeſſion, tant les Vierges que les Religieux qu'à l'âge de ſeize ans.

C'eſt ce que nous liſons de l'illuſtre Etienne, qui donna tant de combats, & qui remporta tant de glorieuſes victoires ſur les ennemis des ſaintes Images. Ses parens qui l'avoient obtenu du Ciel, voulurent auſſi le lui conſacrer, & neanmoins ils ne l'offrirent au Monaſtere, où il fut reçu, qu'à l'âge de ſeize ans. *Eum tondet Abbas & Monaſtica veſte induit, decimum ſextum annum vitæ jam agentem.* *Surius Nov. die 28. c. 5.*

VII. Saint Gregoire Pape dit que ſaint Benoiſt ayant bâti douze Monaſteres, & y ayant établi dans chacun douze Religieux, outre leur Superieur, commença à y recevoir des jeunes enfans, que leurs parens lui confioient pour les élever au ſervice de Dieu. Maur & Placide en furent les premices, ils étoient tous deux encore enfans, & il ſemble neanmoins que dès-lors on les regarda comme des Moines. *Cœpere tunc ad eum Romanæ urbis nobiles & religioſi concurrere, ſuoſque ei filios omnipotenti Deo nutriendos dare.*

Ces paroles diſent aſſez clairement, que les parens prétendoient conſacrer à Dieu leurs enfans & les dévoüer à l'Etat Religieux, dès qu'ils les remettoient entre les mains des Abbez dans les Monaſteres. Témoin Maur & Placide, qui furent les deux aſtres brillans de cet Ordre: *E quibus Maurus Junior cum bonis polleret moribus, Magiſtri adjutor cœpit exiſtere, Placidus vero puerilis adhuc indolis gerebat annos.* *Dial. l. 2. c. 3.*

Il paroît aſſez de là qu'on formoit ces enfans à l'Etat Religieux. Auſſi il eſt parlé dans la ſuite de la vie de ſaint Benoiſt, d'un jeune enfant, qui étoit déja Moine, & qui ayant été accablé ſous les ruines d'une muraille, fut auſſi-tôt reſſuſcité par ce

Source : BIU Cujas

Ibid. c. 11. 24. 33. Saint. *Unum puerulum Monachum opprimens ruina contrivit.* Et encore plus bas d'un autre, *Quidam puerulus Monachus, parentes suos ultra quam deberet diligens.* La sœur de saint Benoist sainte Scholastique, avoit aussi été consacrée à Dieu dès son enfance. *Omnipotenti Domino ab ipso infantiæ tempore dedicata.*

Nous avons déja dit ailleurs que saint Gregoire ne permettoit pas qu'on donnât l'habit de Religion aux personnes seculieres, qu'après trois ans de Noviciat & d'apprentissage avec l'habit du monde, parce qu'alors la prise d'habit tenoit lieu de Profession. Or on ne peut douter que ces enfans que saint Gregoire appelle si souvent Moines, *Puerulos Monachos*, ne portassent l'habit Religieux. A moins de cela, pourquoi leur donneroit-il la qualité des Moines ?

VIII. J'avouë neanmoins que ces enfans Moines pourroient avoir été âgez de quatorze ans, qui étoit alors l'âge de la Profession Religieuse. En voici une preuve tirée de saint Gregoire, qui nous instruit encore mieux de l'âge de la Profession.

Comme il y avoit des Monasteres d'une observance plus rigoureuse que les autres, & que c'étoit ordinairement dans les petites Isles de la mer, que se retiroient ces ardens amateurs d'une plus affreuse penitence : ce saint Pape défendit aux Monasteres, Insulaires de recevoir *les enfans* à Profession avant *L. 1. Ep. 43.* l'âge de dix-huit ans. *Quia autem dura est in Insulis Congregatio Monachorum, etiam pueros in eisdem Monasteriis ante decem & octo annorum tempora suscipi prohibemus. Vel si qui nunc sunt, tua eos experientia auferat, & in Romanam urbem transmittat. Hoc & in Palmaria aliisque Insulis te per omnia volumus custodire.*

Si ce sage Pape apportant tous les adoucissemens possibles à la Profession Religieuse, permet neanmoins qu'elle se fasse à l'âge de dix-huit ans dans les Monasteres des Isles, où l'austerité étoit extrême : il n'est pas difficile de croire qu'il la laissoit faire au moins à quatorze ans dans les Monasteres de Rome, & dans tous les autres où la rigueur étoit plus temperée. Les Monasteres de saint Benoist n'étoient pas encore dans les Isles, & ce saint Legislateur témoigne qu'il avoit menagé dans sa Regle des temperamens, pour rendre les Cloîtres plus sup- *L. 3. Epist. 11.* portables aux foibles. Ainsi il avoit pû recevoir les enfans dès leurs tendres années.

Enfin, si ce Pape défend ailleurs de voiler les Abbesses avant l'âge de soixante ans, comme il l'écrit à l'Evêque de Syracuse : *Juvenculas Abbatissas fieri vehementissime prohibemus. Nullam igitur tua fraternitas nisi sexagenariam virginem velari permittat, cujus ætas hoc atque mores exegerint.* N'est-ce pas là une preuve invincible d'une double Profession, & de l'âge different qui y étoit necessaire ? On peut encore de là conjecturer, que les Evêques ne donnoient presque plus le voile solemnel de la consecration qu'aux Abbesses, & nullement aux autres Religieuses, qui se contentoient ordinairement de leur Profession faite dès l'âge de douze, ou de seize ans. En effet, les Abbesses succedoient en quelque maniere à l'Ordre des Diaconisses.

IX. Voyons si la Police de la France s'éloigne de celle de l'Orient & de Rome. Le Concile d'Agde ne souffre point qu'on donne le voile aux Religieuses, *Can. 19.* avant l'âge de quarante ans. *Sanctimoniales, quamlibet vita earum, & mores probati sint, ante annum ætatis suæ quadragesimum non velentur.*

C'est certainement du voile de la consecration qu'il faut entendre ce Canon, & non pas de la Profession Religieuse. Car ces Filles sont appellées Religieuses, *Sanctimoniales*, avant que de recevoir ce voile. L'âge de quarante ans a été marqué par les Canons de l'Eglise, comme nous avons dit ailleurs, & par les Loix de Justinien pour celui de la consecration des Diaconisses. C'est donc d'elles qu'il faut entendre ce Canon, & non pas des Religieuses en general.

Nous ferons voir ci-après, que dans la France même les Peres offroient leurs enfans aux Monasteres, sans leur laisser la liberté de reculer, ou de regarder en arriere. On n'y differoit donc pas jusqu'à quarante ans le tems de la Profession. La Regle de saint Aurelien Archevêque d'Arles défend de recevoir les enfans dans les Cloîtres avant l'âge de dix ou douze ans. *Minori ætate in Monasterio non excipiantur, nisi ab annis decem, aut duodecim, qui & nutriri non egeant, & cavere noverint culpas.* *Cap. 17.*

Saint Cesaire permet dans sa Regle qu'on reçoive les filles dès l'âge de six ou sept ans. *Et si fieri potest, aut difficile, aut nulla unquam in Monasterio infantula parvula, nisi ab annis sex aut septem, quæ jam & litteras discere, & obedientiæ possit obtemperare, suscipiatur. Nobilium filiæ, sive ignobilium ad nutriendum aut docendum penitus non accipiantur.* *Cap. 5.*

Ces dernieres paroles de saint Cesaire donnent une exclusion manifeste à toutes les petites Pensionnaires qu'on faisoit ou nourrir, ou instruire dans les Monasteres, de quelque naissance qu'elles pussent être, si elles n'étoient destinées à la Religion, ou par leur propre choix, ou par la volonté de leurs parens. Ainsi la premiere partie de cet article de la Regle regarde celles qu'on offroit pour être Religieuses, que ce Saint souhaite qu'on ne reçoive qu'à l'âge de six ou sept ans.

L'Auteur de la vie de saint Cesaire lui fait pren- *L. 1. c. 5.* dre l'Etat Ecclesiastique un peu après qu'il eût atteint l'âge de huit ans, & deux ans après il le fait passer au Monastere de Lerins. Saint Villibaud, qui *Surius die 7. Julii.* fut depuis Evêque d'Eistet, fut offert & engagé à un Monastere par ses parens, dès l'âge de cinq ans.

X. Quant aux Isles Britanniques, dans la compilation des Canons de l'Eglise d'Irlande, on trouve le Canon du Concile d'Agde que nous venons de citer, mais changé & conformé à l'usage du siecle suivant. Car après que les Conciles eurent aboli l'Ordination des Diaconisses, & qu'on ne connut plus d'autres Religieuses que celles qui de tout tems avoient consacré à J. C. leurs plus tendres années, on ajusta ce Canon d'Agde qui parloit des Diaconisses, aux Religieuses ordinaires qu'on voiloit à douze ans. *Sanctimoniales quamlibet vita earum & mores probati sint, ante annum ætatis suæ duodecimum non velentur.* *Spicileg. tom. 9. pag. 42. Ibid. p. 62.*

Dans une autre Compilation de Decrets de Theodore Archevêque de Cantorbery, on lit ces Ordonnances qui portent les vestiges de la Police Ecclesiastique des Grecs. Les garçons peuvent se faire Religieux à quinze ans, les filles à seize. *Puer quindecim annorum potest se Monachum facere, puella sexdecim vel septemdecim, quæ in potestate parentum est.*

Ce que Bede nous dira ci-après des filles, que leurs peres voüoient à Dieu dès leur naissance, & à qui il n'étoit plus libre de rentrer dans l'air contagieux du siecle, nous rendra faciles à croire que la

Source : BIU Cujas

Profeſſion des Religieuſes étoit Canonique dans l'Angleterre, quoiqu'elles la fiſſent en un âge, où elles ne connoiſſoient encore gueres le monde qu'elles quittoient, & où elles étoient d'autant plus heureuſes de quitter la corruption du ſiecle, non ſeulement avant que d'en avoir été infectées, mais même preſque avant que de l'avoir connuë.

XI. En Eſpagne le Concile X. de Tolede donne la liberté au pere & à la mere de conſacrer à la vie Monaſtique leur fils ou leur fille juſqu'à l'âge de dix ans, ſans qu'après cela ces enfans qui ont paru en public avec l'habit de la Religion, puiſſent jamais le quitter pour ſe plonger dans les vanitez du ſiecle. Mais après qu'ils ont atteint l'âge de dix ans, ce Concile les émancipe pour ainſi dire, parce qu'il n'eſt plus au pouvoir de leurs parens de les forcer à la Profeſſion Monaſtique; mais il dépend abſolument de leur volonté de s'y attacher.

Can. 6. *Parentibus ſane filios ſuos religioni contradere, non amplius quam uſque ad decimum ætatis eorum annum licentia poterit eſſe. Poſtea vero, an cum voluntate parentum, an ſuæ devotionis ſit ſolitarium votum, erit filiis licitum, religionis aſſumere cultum.*

Voilà les termes du ſixiéme Canon du Concile *in Trullo*, qui concernent l'âge, & qui ſemblent définir la puberté à dix ans. Ainſi tant qu'ils n'avoient pas atteint la puberté ils ne pouvoient ni ſe marier, ni faire profeſſion dans une Maiſon Religieuſe: Mais l'âge de la puberté n'a pas toûjours été fixé au même nombre d'années, ni par la nature ni par les loix. Dans l'un & l'autre Concile il a été défini qu'on ne ſeroit plus reputé impubere après dix ans accomplis. D'autres ont fixé la puberté à douze ans. D'autres à quatorze ou à ſeize.

XII. L'Egliſe d'Afrique ne s'étoit point relâchée de ſon ancienne ferveur, au milieu de ſon naufrage même, parmi les perſecutions des Vandales. Ferrand Diacre raconte comme ſaint Fulgence ſe retira ſecretement du Monaſtere, où il étoit Abbé, à un autre Monaſtere Inſulaire, où la rigueur de la diſcipline étoit incroyable, & neanmoins pluſieurs ſaints Religieux s'y étoient conſumez eux-mêmes par un long & penible martyre, depuis leur enfance juſqu'à une décrepite vieilleſſe. *In hoc Monaſterio rigidi propoſiti diſciplina antiqua ſervatur, ab infantia ſua plurimis uſque ad decrepitam ſenectutem, ſanctiſſime ibi viventibus.* *Cap. 14. in vita Fulg.*

Ruffin raconte dans la vie du celebre Solitaire Jean, comme ce Saint ordonna à une perſonne de qualité, de donner ſon fils aux Solitaires pour l'élever dans les exercices des Monaſteres, dès qu'il ſeroit parvenu à l'âge de ſept ans. *Hic nutriatur in domo tua abſque ulla contaminatione gentili ſeptem annis, quibus peractis, trade eum Monachis, erudiendum ſanctis & cœleſtibus diſciplinis.* *Vita Patr. l. 8. c. 1.*

Vita Patrum Roſveid. p. 131. Dans les Monaſteres de ſaint Pachome on élevoit un grand nombre d'enfans fort jeunes, dans les exercices Monaſtiques dont leur âge étoit capable: *Infantulus quidam de ipſa Congregatione.*

CHAPITRE LIV.

De l'âge neceſſaire pour la Profeſſion Religieuſe, & des jeunes Penſionnaires qu'on élevoit dans les Cloîtres, ſous l'Empire de Charlemagne & ſes Succeſſeurs.

I. *Dans l'Orient la Profeſſion Religieuſe ſe faiſoit à dix ans, quoique ces jeunes Profés ne puſſent teſter qu'à quinze.*

II. *On y diſtinguoit l'âge de la profeſſion des Vierges à dix ans, de leur conſecration ſolemnelle à vingt-cinq, & de l'ordination des Diaconiſſes à quarante.*

III. *Reglemens de l'Egliſe de France ſur l'âge de la profeſſion & de la conſecration.*

IV. *Nouvelle preuves de cette diſtinction.*

V. *Convenances des deux Egliſes.*

VI. *On ne recevoit & on n'élevoit dans les Monaſteres, que les enfans deſtinez à la Religion.*

VII. *Cette loy avoit auſſi lieu dans les Monaſteres des hommes.*

VIII. *Dernieres reflexions ſur l'âge*

I. POur apporter quelque temperamment au Canon du Concile *in Trullo*, qui avoit déclaré la Profeſſion valide dès l'âge de dix ans; l'Empereur Leon le Sage décerna, 1. que ceux qui feroient profeſſion après l'âge de ſeize ans, ſuivant la Regle de ſaint Baſile, pourroient en même tems diſpoſer de leurs biens. 2. Que ceux qui dès l'âge de dix ans voudroient entrer en Religion, pourroient bien y être reçûs, conformément à ce Canon; mais qu'ils ne pourroient diſpoſer de leurs biens qu'après avoir atteint l'âge de quinze ans; que s'ils venoient à mourir avant cet âge, leurs eſclaves ſeroient affranchis, les deux tiers de leurs biens ſeroient adjugez au Monaſtere, le tiers reſtant aux parens, ou au même Monaſtere, s'ils n'avoient point de proches parens.

Baſilius anno decimo ſexto, vel decimo ſeptimo, ſexta Synodus anno decimo mandat ſuſcipiendos eſſe. Hæc cum Patriarcha & Metropolitanis expendentes, neutram ſacrarum legum duximus contemnendam. De bonorum diſpoſitione peculiarem ſententiam pronunciamus; ut qui ſexto-decimo tonderi voluerit, de rebus ſuis quoquomodo velit, ſtatuere poſſit. Exiſtimo enim propterea etiam magnum illum Baſilium hoc tempus hujuſmodi actioni tribuiſſe, quod ad id legitimæ ætatis requiſitio ad ſtatuendum de rebus ſuis impedimento non ſit. Qui vero decimo anno in Monaſticæ vitæ Sanctimoniam tranſire habeat in animo, ne is de rebus ſuis teſtandi facultatem habeat, &c. *Leo Conſtit. 6.*

Balſamon rapporte cette Loy qui fut concertée avec le Patriarche & les Metropolitains, comme toutes les autres de même nature, & où il y a cela de remarquable que cet Empereur juge que ſaint Baſile ne differa le tems de la profeſſion juſqu'à l'âge de ſeize ans, que pour attendre le tems propre & legitime pour pouvoir faire un teſtament. *In Can. 40. Syn. Trull.*

Balſamon remarque ailleurs, que ſi le Canon de Carthage ne permet aux Evêques de voiler les Vierges avant l'âge de vingt-cinq ans, que par une diſpenſe neceſſaire dans quelques conjonctures extraordinaires; il faut reconnoître que ce Canon n'a *Can. 12. Carthag.*

Source : BIU Cujas

pas eu de lieu dans l'Egliſe Orientale, qui s'eſt reglée ſur ce point par les Canons de S. Baſile, & du Concile *in Trullo*. Ou ſi l'on veut donner quelque vigueur à ce Canon dans l'Orient, il faut dire, que les Evêques pourront en quelques rencontres particulieres recevoir à profeſſion avant l'âge même de dix ans. *Si autem velis præſentem Canonem valere, ut non præjudicio afficiantur Epiſcopi, qui propter juſtam cauſam aliquos etiam ante decennium veſtiunt, nemo eſt, qui prohibeat.*

II. Il faut avoüer qu'en cet endroit Balſamon n'a pas découvert la diſtinction des tems & des diverſes profeſſions, dont nous avons parlé ci-deſſus.

Zonare qui ne l'a pas ignorée, aſſure que les Vierges conſacrées à Dieu, étoient enſuite voilées par l'Evêque à l'âge de vingt-cinq ans, ſelon le Canon de Carthage; & qu'après des épreuves encore plus longues, lorſqu'elles étoient parvenuës à l'âge de quarante ans, on les ordonnoit Diaconiſſes. *Virgines namque olim Deo dicatæ, caſtimoniam profitebantur, quas Epiſcopi conſecrabant, ex Synodi Carthaginenſis Canone ſexto. Earum numero, opportuno tempore, cum videlicet quadrageſimum annum implevißent, Diaconiſſæ ordinabantur.*

In Can. 19. Nicænum.

Zonare diſtingue dans les Filles trois tems & trois profeſſions diverſes. *Profiteri, conſecrari, ordinari.* On les ordonnoit à l'âge de quarante ans: on les conſacroit à l'âge de vingt-cinq ans. C'étoit l'Evêque qui les conſacroit, & qui les ordonnoit. Mais avant tout cela, elles avoient elles-mêmes voüé à Dieu leur virginité. On ne leur promettoit de prevenir le tems de leur conſecration, que quand il y avoit une neceſſité évidente, c'eſt-à-dire, pour prevenir ou la mort qui les menaçoit, ou les puiſſans ennemis de leur chaſte reſolution.

Si celles qui avoient été conſacrées par l'Evêque, étoient encore éprouvées durant un ſi long eſpace de tems, avant que de recevoir l'ordination des Diaconiſſes; il étoit encore plus neceſſaire, que celles qui avoient fait profeſſion de virginité, fiſſent d'autres épreuves de leur reſolution, & de leur fermeté dans la profeſſion virginale, avant que de les conſacrer. Et c'étoit pour cela que cette conſecration étoit remiſe à l'âge de vingt-cinq ans.

Capit. Aquiſ. an. 789. c. 46. Conc. Francf. can. 46. Concil. Tur. II. c. 28. Capit. Anni 816. c. 26.

III. Nous avons déja cité les Reglemens de l'Egliſe Gallicane, empruntez de celle d'Afrique, ſur cet âge de vingt-cinq ans déterminé pour la conſecration des Vierges; mais il n'a pas été difficile d'y remarquer la difference de cette conſecration d'avec la premiere profeſſion qu'elles avoient faite de la virginité, & du double voile qui accompagnoit cette double profeſſion.

Can. 46.

Le Concile de Francfort en donne des marques aſſez évidentes; *De virginibus quo tempore velandæ ſint, vel quibus occupationibus ante annos* XXV. *detinendæ, ſi neceſſitas compellit, ea quærantur, quæ in Canone ſcripta ſunt.* Ces occupations ſaintes qu'il falloit leur preſcrire en attendant l'âge de vingt-cinq ans, neceſſaire pour la conſecration, marquent clairement qu'elles étoient déja voüées à Dieu. Le Capitulaire de Thionville de l'an 805. en donne des preuves encore plus claires, *Ut infantulæ ætatis puellæ non velentur, antequam illæ eligere ſciant, quid velint: & ut pulſentur ſalva canonica ſententia & authoritate.*

Can. 14.

Capitulare Car. Mag. L. 3. c. 115.

On les voiloit donc dès qu'elles avoient atteint les premiers rayons de la raiſon & du diſcernement. Cet âge & ce voile étoit donc bien different de celui de vingt-cinq ans. C'eſt de ces petites filles dont il eſt auſſi parlé ailleurs, quand il eſt défendu de les voiler, auſſi-bien que de tonſurer les garçons, ſans le conſentement de leurs parens; car après vingt-cinq ans l'on ne feroit pas inſtance ſur ce conſentement; *Ne pueri vero ſine voluntate parentum tonſurentur, vel puellæ velentur, modis omnibus inhibitum eſt.*

Car. Mag. L. 1. c. 101.

Il eſt vrai que le voile que l'Evêque donnoit à l'âge de vingt-cinq ans étoit plus ſolemnel, & s'appelloit quelquefois le voile, ſans ajoûter que ce fût le voile de la conſecration. Mais on remarquoit neanmoins aſſez ſouvent, que c'étoit le voile de la conſecration: c'eſt comme Charlemagne en parle, après avoir rapporté les Canons de Carthage. *Unde colligitur, quia juxta priorem ſanctionem virgines* XXV. *ætatis ſuæ anno rite conſecrandæ ſint.*

Capitulare Car. Mag. L. 1. c. 107.

IV. Reginon a bien diſtingué ces deux âges & ces deux profeſſions. Après avoir rapporté le Canon d'Afrique de la ceremonie du voile reſervé à l'âge de vingt-cinq ans, il ajoûte, qu'on ne doit auſſi conſacrer les Vierges qu'au jour de l'Epiphanie, ou durant l'Octave de Pâques, ou aux Fêtes des Apôtres. *Ut Virgines non velentur ante* XXV. *ætatis annum, & ut Gelaſius Papa dicit, niſi in Epiphania, & in Albis Paſchalibus, & in Apoſtolorum natalitiis non ſunt conſecrandæ, niſi cauſa mortis urgente.*

L. 1. c. 177. 178.

Mais ce qui ne ſouffre point de replique, c'eſt qu'immediatement après ce Canoniſte rapporte le Canon du Concile de Tribur, qui ordonne qu'une fille qui a pris elle-même le voile avant l'âge de douze ans à l'inſçu de ſes tuteurs, ſoit obligée de le porter toute ſa vie, ſi elle l'a porté un an & un jour avec l'agrément de ceux, à la puiſſance deſquels elle eſt ſoûmiſe. *Virgines quæ ante duodecim annos, inſciis mundiburdis ſuis ſacrum velamen capiti ſuo impoſuerint, & illi mundiburdi integrum diem & annum hoc tacendo conſenſerint, in ſancto propoſito permaneant.*

Concil. Tribur. c. 24.

Voilà donc une profeſſion de virginité avant l'âge de douze ans, qui peut être ratifiée par le conſentement des parens ou des tuteurs. Ce conſentement même n'y eſt neceſſaire, que parce qu'elle a été faite avant l'âge de douze ans. C'eſt donc une verité inconteſtable, qu'à l'âge nubile, qui étoit celui de douze ans pour les filles, les vierges ſe pouvoient voüer elles-mêmes au celeſte Epoux, & prendre le voile qui marquoit cette profeſſion: & qui étoit bien different du voile de la conſecration, qui ne ſe faiſoit qu'à un âge plus meur.

J'ai dit que ce Canon étoit tiré du Concile de Tribur, parce qu'il ſemble en être une expoſition. Voici les termes du Concile de Tribur. *Quæcumque virgo ſub patrocinio, ante annos duodecim non coacta, ſed propria voluntate ſacrum velamen ſibi impoſuerit, annumque & diem, nullo repetente, velata permanſerit, ab eodem ſancto habitu non recedat. Si vero idem patronus, &c.*

Can. 24.

Ce Canon ne regarde ni les peres, ni les tuteurs des filles; mais ceux qui avoient retenu ſur elles le droit de patronage, après leur avoir donné la liberté. Mais il eſt toûjours également conſtant par ce Canon, que la profeſſion étoit valide, lorſqu'une fille prenoit elle-même le voile des vierges, étant âgée de douze ans: & que ce voile étoit très-different de celui de la conſecration, que l'Evêque impoſoit à l'âge de vingt-cinq ans, comme il y eſt marqué.

V. Ainſi l'Egliſe Orientale & l'Occidentale ſe ſuivoient de près. Celle-là recevoit la Profeſſion

Source : BIU Cujas

Monaſtique dès l'âge de dix ans, celle-ci en demandoit douze pour les filles, quatorze pour les garçons; c'étoit l'âge nubile. L'Auteur de la vie du ſaint Patriarche de Conſtantinople Ignace, lui fait faire Profeſſion dans un Monaſtere à l'âge de quatorze ans.

VI. La ſuite naturelle des matieres ſemble nous convier à traiter ici des jeunes enfans, que leurs parens offroient à Dieu dans les Monaſteres: Neanmoins comme ce ſujet eſt aſſez riche pour remplir un Chapitre à part, il vaut mieux remplir le reſte de celui-ci par quelques remarques ſur les jeunes filles, qu'on faiſoit élever parmi les Religieuſes. Cette éducation ſainte dans les Monaſteres, étoit un privilege reſervé aux enfans, qu'on conſacroit à la Religion dès leurs plus tendres années. Tous ceux qui étoient deſtinez aux emplois & aux vanitez du ſiecle, étoient auſſi interdits de ces celeſtes Ecoles.

Cette propoſition paroîtra nouvelle, mais on ſçait par bien d'autres exemples, que pluſieurs veritez très-anciennes & très-certaines en elles-mêmes, paroiſſent des nouveautez incertaines à ceux qui les veulent ignorer. On ne peut reſiſter à l'évidence de ce Capitulaire de Charlemagne de l'an 804.

Cap. 6. *Quicumque filiam ſuam, aut neptem, aut parentem, Deo omnipotenti offerre voluerit, licentiam habeat. Sin autem domi infantes ſuas nutriat, & non aliam infra Monaſteria mittere nutriendi cauſa præſumat, niſi quæ in ipſo loco firmiter in Dei ſervitio perſeverare voluerit, vel ſecundum inſtituta ſanctorum Patrum, ſeu Canonicam authoritatem.*

Ces dernieres paroles ſe doivent entendre de la Regle de ſaint Benoiſt, pour les Moines, & pour les Moniales *ſecundum inſtituta ſanctorum Patrum*, ou de la Regle des Chanoines tirée des Canons, pour les Chanoineſſes, *ſeu Canonicam authoritatem.* Ainſi ſoit dans les Monaſteres des Religieuſes, ſoit dans ceux des Chanoineſſes, on ne pouvoit ni recevoir, ni élever de petites filles, ſi elles ou leurs parens pour elles ne promettoient, qu'elles vouloient perſeverer dans ces Communautez ſaintes.

Et afin qu'on ne penſe pas que cette excluſion ne fut donnée qu'aux filles, voici la même Ordonnance pour les garçons immediatement après.

Ibid. c. 7. *Omnino prohibemus, ut nullus maſculum filium, aut nepotem, vel parentem ſuum, in Monaſterio puellarum ad nutriendum commendare præſumat; nec quiſquam illum ſuſcipere audeat.*

Ces deux Chapitres font voir que le terme *parens* étoit déja détourné à la même ſignification que nous lui donnons en François, & on s'en ſervoit pour exprimer tous nos proches.

Lib. 2. c. 22. Tout cela n'eſt pas moins clair dans le Concile d'Aix-la-Chapelle de l'an 819. où après la Regle des Chanoineſſes, ſuivent les Reglemens qu'on doit garder dans l'éducation des petites filles, qu'on éleve dans les Monaſteres. Ils ſont tous tirez de cette excellente Lettre que ſaint Jerôme écrivit à Læta ſur la maniere ſainte & religieuſe d'inſtruire ſa fille, qui étant encore toute petite, étoit déja conſacrée au divin & immortel Epoux des Vierges. Auſſi la lecture des ſaintes Lettres, le chant continuel des Pſeaumes, les jeûnes, les veilles ſont les exercices perpetuels de ces Anges terreſtres.

VII. Les textes rapportez ci-deſſus, ne parlent à la verité que des Monaſteres des filles, dont on bannit non ſeulement les garçons, mais auſſi les petites filles, ſi elles ne deſirent entrer en Religion. Mais outre que les raiſons ſemblent être les mêmes pour les Monaſteres des Religieux & des Chanoines; en voici une autorité évidente du même Charlemagne.

Addit. 1. c. 42. *Ut nullus plebeius, ſive Clericus ſæcularis in Monaſterio ad habitandum recipiatur, niſi voluerit fieri Monachus.*

Hincmar en fournit encore une preuve, lorſqu'en parlant de lui-même, il dit qu'il avoit été nourri dans l'Abbaye de S. Denis depuis ſa plus tendre enfance, mais c'étoit avec un habit de Chanoine, & par conſequent s'étant déja dévoüé à la Regle des Chanoines.

Tom. 2. p. 304. Spicileg. tom. 4. pag. 501. *Qui in Monaſterio, ubi ab ipſis rudimentis infantiæ ſub Canonico habitu educatus, &c.*

La Chronique de ſaint Riquier raconte comme dans cette Abbaye on élevoit les enfans des Comtes, des Ducs & des Rois & la plus haute Nobleſſe de France faiſoit gloire d'y avoir des parens. *In hoc cœnobio Duces, Comites, filii Ducum, filii Comitum, filii etiam Regum educabantur; omnis ſublimior dignitas quaqua verſum per Regnum Francorum poſita, in ſancti Richarii Monaſterio ſe parentem habere gaudebat.*

Mais cette Chronique avoit déja conté entre ſes Abbez des Princes du Sang Royal, & les oncles mêmes de Rois. Elle avoit montré, comment les Abbez de ce celebre Monaſtere étoient en même tems Comtes & Gouverneurs de tout le pais voiſin; ce qui pouvoit être un motif aſſez puiſſant pour attirer à ces hautes eſperances la nobleſſe ambitieuſe.

Ces reflexions ſur l'éducation des jeunes filles dans les Monaſteres, & ſur la condition avec laquelle on les recevoit de ne jamais renoncer à la Profeſſion Religieuſe, ſont autant de nouvelles preuves de ce qui avoit été avancé de l'âge neceſſaire pour la Profeſſion Monaſtique. En effet, ſi l'on recevoit dans les Monaſteres les filles toutes jeunes pour les former à la vie Religieuſe, & ſi l'on ne pouvoit recevoir que celles qui ſe deſtinoient à la Religion, on en doit neceſſairement conclure qu'elles s'engageoient dans la Religion dès leur plus tendre jeuneſſe.

Tom. 2. p. 540. Hincmar comprend ces deux veritez en peu de mots, lorſqu'il parle d'une Religieuſe qui avoit fait parler de ſa conduite, *Nivimus diffamatus eſt de quadam ſanctimoniali, ab infantia in Monaſterio Deo dicata, & à ſacerdote velata, &c.*

Ces termes *Deo dicata ab infantia*, ſignifient la Profeſſion d'une jeune fille de douze ans; ces autres termes *à Sacerdote velata*, dénotent l'autre Profeſſion, qui ſe faiſoit enſuite, lorſqu'elles avoit vingt-cinq ans.

CHAPITRE LV.

De l'âge neceſſaire pour la Profeſſion Religieuſe, depuis l'an mil.

I. *Le droit des Decretales demande quatorze ans pour la Profeſſion des Religieux, douze pour celle des Religieuſes.*

II. *Pluſieurs Communautez Religieuſes reculoient diverſement cet âge.*

III. *Les Papes & leurs Legats demanderent auſſi un âge plus avancé pour quelques Communautez plus auſteres.*

Source : BIU Cujas

IV. *Cela ſe faiſoit à l'imitation du Grand ſaint Gregoire.*

V. *Ces Reglemens particuliers n'étoient nullement contraires au Decret du Concile de Trente, qui met la Profeſſion à ſeize ans. Diverſes remarques de l'âge de la priſe d'habit & de la Profeſſion tacite après le Concile.*

VI. *Du Noviciat fait en l'année de la reformation du Calendrier.*

VII. *Articles des Ordonnances d'Orleans & de Blois.*

VIII. *Difference de l'âge de la Profeſſion Religieuſe & de la Conſecration ſolemnelle.*

IX. *L'âge des Abbeſſes & des Prieures.*

I. AVant le Concile de Trente, depuis l'an mil, l'âge de quatorze ans accomplis pour les Religieux, & celui de douze accomplis pour les Religieuſes étoit, & ſuffiſant, & neceſſaire, afin que leur Profeſſion fût valide.

Append. Conc. Later III par 21. c. 1 & part. 30. c. 18. Alexandre III. décida, que celui qui avoit pris l'habit avant l'âge de quatorze ans accomplis, *ante conſummationem decimi quarti anni*, avoit pû le quitter & ſe marier. Il fit la même réponſe à l'Evêque de Beauvais, que la Profeſſion étoit canonique, ſi elle avoit été faite, ou ratifiée, après l'âge de quatorze ans. *Seu decimum quartum annum compleverit, cum Religionem intravit; ſeu poſt decimum quartum annum Profeſſionem à ſe prius factam ratam habuerit.*

Decretal. Gregor. l. 3. tit. 31. c. 8. 11. 12. Sextus. l. 3. tit. 6. c. 43. Spicilegii t. m. 2. pag. 42. Quant aux Filles, Clement III. ne détermine que l'âge de diſcretion, ou l'âge nubile : mais la rubrique du Chapitre marque preciſément l'âge de douze ans. Boniface VIII. ne donne voix active aux Religieuſes quà l'âge de douze ans; *Niſi duodecimum annum peregerit, & profeſſa fuerit tacite, vel expreſſe.* La Compilation des Canons d'Irlande marque le même âge : *Sanctimoniales quamlibet vita earum & mores probati ſint, ante annum ætatis ſuæ duodecimum non velentur.*

Les Conſtitutions des Chartreux ont été citées ci-deſſus ſur l'âge des Religieuſes de cet Ordre : *Non profiteantur ante finitum duodecimum annum; quo finito ſi per annum continuum probatæ fuerint, pro profeſſis habeantur, juxta diſpoſitionem juris communis.* Pierre de Honeſtis dans le Chapitre IX. de ſa Regle, marque l'âge de quatorze ans pour la Profeſſion des Chanoines Reguliers.

II. Mais les Chartreux ne recevoient dans leur Noviciat que des hommes de vingt ans, ne jugeant pas qu'un âge plus tendre fût capable de ſupporter les travaux d'une milice ſi laborieuſe. *Statut. Antiq. part. 2. c. 23. Tertia Compilat. c. 8.* *Pueros ſive adoleſcentulos non recipimus, ſed viros, qui juxta præceptum Domini per manum Moyſi, viginti ad minus annorum, ad ſacra poſſint bella procedere.* Il ſemble neanmoins que le Chapitre General & le Prieur de la Chartreuſe en pouvoient diſpenſer.

Saint Hugues, ſixiéme Abbé de Clugny, défendit qu'on reçût aucune Religieuſe dans le Convent de Marcigny, qui n'eut au moins vingt ans. *Si non ultra, tamen omnino vel uſque ad viginti annum jam pervenerit.* Nous avons déja remarqué que ce Monaſtere avoit été comme affecté à des Veuves.

Pierre le Venerable fit un pareil Statut pour l'Ordre de Clugny, au moins il en fit l'Apologie : aſſurant que la grande jeuneſſe de ceux qu'on avoit admis au Noviciat & à la Profeſſion, avoit preſque renverſé toute la regularité des Cloîtres. *Statutum eſt, ut nullus etiam ex conceſſione futurus Monachus Regularibus uſque ad viginti annos veſtibus induatur. Cauſa inſtituti hujus fuit, immatura, nimiſque celer infantium ſuſceptio, qui antequam aliquid rationabilis intelligentiæ habere poſſent, ſacræ Religionis veſtibus induebantur, & admixti aliis puerilibus ineptiis omnes perturbabant.* *Bibl. Clun. p. 1363. 1459.*

Hugues, qui fut le dix-ſeptiéme Abbé de Clugny, confirma ce Statut, en exceptant ſeulement les petits enfans Choriſtes, auxquels on ne devoit donner des ſucceſſeurs, qu'après le changement ordinaire de la voix & du chant des enfans. *Nullus Regularibus veſtibus infra viginti annos induatur, exceptis illis tantum de ſchola apud Cluniacum, ſine quibus ſervitium Dei fieri non conſuevit, Quibus tamen niſi poſt immutationem vocis, alii non ſuccedant.* *Ibid. p. 1459.*

Gregoire IX. confirma ce Statut & cette exception par une Bulle de l'an 1233. Mais on y lit quinze ans, au lieu de vingt, ce qui donneroit ſujet de croire que le texte de la Bulle a été corrompu; ſi le même âge de quinze ans n'étoit marqué dans la Bulle de Nicolas IV. qui confirma les mêmes Statuts de Clugny en 1289. Ainſi il faut dire que ce fut un relâchement qui ſe fit dans la police de l'Ordre. *Bellar. tom. 1. pag. 87. 150.*

III. Le Cardinal Otthon étant Legat en Angleterre, aſſembla à Londres un Chapitre General de tous les Abbez de l'Ordre de ſaint Benoiſt, & y fit pluſieurs Statuts, dont le premier fut, qu'on ne ſeroit reçû à Profeſſion qu'à l'âge de vingt ans, & au Noviciat à l'âge de dix-neuf; & qu'après une année de Noviciat, ou l'on feroit Profeſſion, ou l'on ſortiroit du Monaſtere. *Nullus ante viginti annum completum ad Profeſſionem, & decimum nonum ad probationem in Monaſterium de cætero admittatur.* *Matth. Paris Anno 1238.*

Le Concile de Paris, en 1212. avoit défendu de recevoir aucun dans les Cloîtres avant l'âge de dix-huit ans. Le Concile d'Oxford, en 1222. fit le même reglement. Innocent III. défendit aux Religieux de la Sainte Trinité de recevoir les Novices avant l'âge de vingt ans. *Antequam annum videantur viceſimum compleviſſe.* *Concil. Pariſ. part. 2. c. 2. Concil. Oxon. c. 42.*

Les anciennes Conſtitutions de Cîteaux, qui furent dreſſées en 1134. preſcrivoient l'âge de quinze ans pour être reçû Novice. Après des défenſes de recevoir dans aucunes des Maiſons de cet Ordre de jeunes gens pour y étudier, à moins qu'ils ne fuſſent Profés ou Novices, il y a : *Et notandum, quia nullum niſi poſt quintum decimum ætatis ſuæ annum in probatione nobis ponere licet.* *Annal. Ciſt. Tom. 1. p. 281.*

Le Chapitre General, qui fut tenu en 1196. défendit de recevoir aucuns Novices avant dix-huit ans, à l'exception des Royaumes de Pologne, d'Hongrie, & de Boheme, & des Provinces adjacentes, où l'Ordre de Cîteaux pouvoit admettre des Novices à l'âge de quinze ans, ſur le fondement, que dans ces Païs, quand on a paſſé cet âge, on ne ſonge gueres à ſe retirer du monde pour embraſſer la vie Religieuſe. *In quibus locis adulti rarò veniunt ad converſionem, quibus indulgetur, ut à quindecim annis & ſupra ad converſionem venientes licitè recipiant.*

Martin V. dans la Bulle de la Reformation de l'Ordre de ſaint François : en 1439. défendit qu'on ne reçût au Noviciat, qu'après quatorze ans achevez, & qu'on ne fit Profeſſion qu'après une année entiere de probation. *Nullus recipiatur ad Ordinem, niſi annum quartum decimum compleverit, etiamſi oblatus fuerit à parentibus, niſi pro ſcandalo evitando, foret filius militis, vel ſuperioris dignitatis.* *Bullar. tom. 1. p. 245.*

Après cela il y a quelque ſujet de douter, ſi Alexandre d'Alés a parlé aſſez exactement des pratiques de ſon tems, quand il a écrit que c'eſt à l'âge de dix-huit ans qu'on commence à être obligé aux Loix

Source : BIU Cujas

Eccleſiaſtiques du jeûne, parce que c'eſt auſſi l'âge que l'Egliſe a déterminé pour la validité de la Profeſſion Religieuſe. *Tempus aptum jejunio eſt tempus octo decem annorum hoc eſt enim tempus ordinatum ab Eccleſia ad intrandum Religionem; quod preveniri non poteſt ſecundum Eccleſiaſticam inſtitutionem.*

Tom. 4. q. 28. Art. 2. §. 3.

Pie V. faiſant en 1570. une reforme generale de l'Ordre des Servites de la Vierge Marie, ordonna qu'on n'y reçût les Novices qu'à l'âge de dix-huit ans, & qu'on ne les admît à la Profeſſion qu'une année après. *Novitii etiam oblati ante octo decem ætatis ſuæ annum completum non recipiantur, neque ante nono decem completum ad Profeſſionem admittantur.*

Bullar. Tom. 11. pag. 232.

IV. Fagnan dit, que c'eſt ſur le Decret de ſaint Gregoire le Grand, que ſe ſont reglez les Ordres les plus auſteres de ces derniers ſiecles. Comme ce Pape preſcrivoit l'âge de dix-huit ans pour les Monaſteres inſulaires, auſſi les Capucins ne recevoient les Clercs au Noviciat qu'après dix-ſept ans accomplis, ni les Convers qu'après dix-neuf: & ni les uns ni les autres ne font Profeſſion qu'après un an entier de Noviciat.

Fagnan. L. 3. Decret. part. 2. pag. 456.

Pie V. dans ſa Bulle, *Illa nos*, ne permet aux Conventuels de l'Ordre de ſaint François, de recevoir les Novices à Profeſſion qu'après dix-neuf ans achevez, & les Convers laïques après vingt-cinq. Enfin, Clement VIII. a défendu de recevoir des Freres Convers au Noviciat qu'après vingt ans, d'où il s'enſuit qu'ils ne peuvent faire Profeſſion qu'après vingt-un an.

V. La Congregation du Concile a déclaré, que toutes ces Conſtitutions particulieres, ne recevoient aucune atteinte du Concile de Trente, qui a demandé l'âge de ſeize ans pour la validité de la Profeſſion Religieuſe. Le Concile ne permet pas de prévenir l'âge de ſeize ans, mais il n'oblige perſonne de la faire a cet âge-là, ni ne défend point de differer davantage. Les Reguliers s'étant plaint de la Bulle de Pie V. qui retardoit la reception des Novices juſqu'à l'âge de dix-huit, la Congregation jugea qu'il étoit neceſſaire d'y apporter quelque modification.

Fagnan. Ibid.

Tout ce que nous venons de dire, ſert merveilleuſement à appuyer le ſage temperament du Concile de Trente, qui a remis en vigueur l'ancienne Regle de ſaint Baſile, en déclarant nulles toutes les Profeſſions avant l'âge de ſeize ans accomplis.

Seſſ. 25. c. 15.

Ce Decret ne regarde que la Profeſſion. Le Concile de Trente n'a rien déterminé ſur l'âge & ſur le tems de la priſe d'habit; non pas même pour les Religieuſes, dont il parle dans un endroit avec quelque obſcurité. Mais la Congregation du Concile, après l'avoir bien examiné, a reconnu & déclaré qu'on pouvoit prendre l'habit de Religieux & de Religieuſe à quelque âge que ce fût, ſans bleſſer les Decrets du Concile.

Seſſ. 25. c. 17. Fagnan in L 3. Decret. part. 11. p. 2. 3. 4.

Ce Decret ne regarde auſſi que la Profeſſion expreſſe. La Profeſſion tacite qui ſe fait en portant un an tout entier, après l'âge de ſeize ans accomplis, l'habit qui eſt commun au Profés & aux Novices, ne ſe peut faire qu'après dix-ſept ans achevez, comme la Congregation du Concile l'a déterminé. D'où vient que dans les Religions où la Profeſſion expreſſe ne ſe fait que dans un âge plus avancé, la Profeſſion tacite ne peut auſſi ſe faire qu'un an entier après le tems reglé pour la Profeſſion expreſſe. Enfin, la Profeſſion tacite qui ſe fait en prenant l'habit propre aux ſeuls Profés, ſe peut faire, ſelon le Concile de Trente, après ſeize ans accomplis.

Barboſa de Offic. Epiſc. pag. 111. Alleg. 101.

On dit que la Congregation du Concile, en 1580. a reſolu, que ſi une fille, après avoir été mariée à douze ans, vouloit ſe faire Religieuſe, ſon époux ſeroit obligé d'attendre pendant quatre années, juſqu'à ce qu'elle eût fait Profeſſion. Ce fut une des raiſons qui fut alleguée par l'Archevêque de Grenade, ſi nous en croyons le Cardinal Palavicin, pour empêcher qu'on ne reculât l'âge de la Profeſſion Religieuſe juſqu'à dix-huit ans, comme quelques-uns le deſiroient; parce qu'en ce cas il eût fallu attendre ſix ans. L'Archevêque de Prague avança vne autre raiſon, ſçavoir que ceux qui entrent plus jeunes dans les Cloîtres, avant les déreglemens d'un âge plus avancé & plus licentieux, y reuſſiſſoient beaucoup mieux. Ces conſiderations déterminerent les Peres du Concile à ce juſte temperament.

Hiſtor. Concil. Trident. L. 24. c. 6.

VI. Gregoire XIII. ayant retranché dix jours de l'année 1582. pluſieurs Profeſſions furent déclarées nulles, parce que l'âge de ſeize ans accomplis, ou l'année du Noviciat, manquant de ces dix jours, ne ſe trouvoit plus conforme aux Decrets du Concile de Trente.

Fagnan. lib. 3. Decret. part. 2. pag. 32.

VII. Henry VIII. Roy d'Angleterre, après s'être déclaré Chef de l'Egliſe Anglicane, entreprit la viſite & la reforme des Monaſteres. Il la fit comme on le devoit attendre d'un ennemi déclaré de l'Egliſe, & par conſequent de la pieté. Il en fit d'abord ſortir tous ceux qui n'avoient pas encore vingt-quatre ans, permettant aux autres de ſortir s'ils le vouloient.

Sponde. An. 1535. n. 26.

Ce fut par une pure ſurpriſe, que le Roy Tres-Chrétien & Tres-Catholique Charles IX. dans l'article XIX. de l'Ordonnance d'Orleans, défendit la Profeſſion Religieuſe aux garçons avant vingt-cinq ans, & aux filles avant vingt ans; déclarant s'ils prévenoient cet âge, qu'ils pourroient heriter & teſter, en faveur de leurs parens, & non du Monaſtere, *nonobſtant ladite Profeſſion, toute rigueur du Droit, ou Coûtumes à ce contraires.*

Il faut obſerver 1. Que le Concile de Trente n'avoit encore rien reſolu ſur cette matiere, quand l'Ordonnance d'Orleans fut faite en 1560. 2. Que cet Article XIX. de l'Ordonnance ne caſſe pas les Profeſſions faites avant le tems qu'elle preſcrit. Au contraire, elle les reconnoît valides, & déclare ſeulement que ces Profés pourront heriter & teſter, pour empêcher que les parens & les tuteurs ne précipitent les jeunes gens à des engagemens inconſiderez.

Si cette Ordonnance veut que ces jeunes Profés puiſſent heriter, ce n'eſt que le rétabliſſement du Droit Civil & Canonique, qui ne ſouffre pas que J. C. ſoit lui-même deshérité en la perſonne de ceux qui ſe ſont conſacrez à lui. Mais il n'eſt pas auſſi facile d'excuſer le dernier point, de ce même article de l'Ordonnance d'Orleans, qui défend à ces Religieux de teſter en faveur du Monaſtere, & ne leur permet pas de teſter qu'en faveur de leurs parens.

Enfin, cet Article de l'Ordonnance d'Orleans fut entierement revoqué par l'Article XXVIII. de l'Edit de Blois, qui fut comme une promulgation des Decrets du Concile de Trente ſur l'âge de la Profeſſion. L'Edit de Blois eut ſans doute plus de poids que l'Ordonnance d'Orleans qui avoit été faite par

Source : BIU Cujas

un Roy mineur, assiegé d'une faction d'heretiques, auxquels on croyoit que le Chancelier étoit un peu trop favorable.

VIII. Ceux qui voulurent excuser l'Article XIX. de l'Ordonnance d'Orleans, comme si c'eût été un renouvellement de l'ancien Canon de Carthage, qui ne permettoit pas de voiler les Vierges, qu'à l'âge de vingt-cinq ans, n'avoient pas bien compris la difference des deux Professions, & des deux âges, qu'on a toûjours distinguez dans l'Eglise, & qu'on y distingue encore presentement.

L'âge de douze ans a toûjours été suffisant dans l'Eglise Latine pour la Profession Monastique des Religieuses, jusqu'au Concile de Trente, qui a rendu l'âge de seize ans accomplis necessaire. Mais on y a toûjours demandé un âge plus avancé pour la consecration des Vierges, qui étoit une autre Profession plus solemnelle de virginité. Pierre Damien remarque cette necessité de l'âge de vingt-cinq ans pour la consecration des Vierges. *Ipsas Virgines, quas nisi in præcipuis festivitatibus & post viginti quinque annos ætatis consecrari minime licet.*

Tom. 3. Opusc. 16. c. 5. 6. 7.

Pierre Damien reconnoît neanmoins dans le même Ouvrage, qu'elles ne pourroient point revoquer le vœu que leurs parens auroient fait de les faire Religieuses, étant encore mineures, & qu'elles ne pourroient retracter le vœu simple de virginité, qu'elles auroient fait elle-mêmes. J'ai rapporté ci-dessus les Constitutions des Chartreux, qui ne demandoient que douze ans pour la Profession ordinaire des filles Chartreuses, mais qui en exigeoient vingt-cinq pour la consecration.

Le Pontifical Romain présuppose selon le droit commun, que la Profession se fasse ou à douze ans avant le Concile de Trente, ou après ce Concile à seize; il ordonne que l'Evêque commence la ceremonie de la consecration des Vierges, en les interrogeant si elles ont vingt-cinq ans, *an annum vigesimum quintum compleverint.*

Tit. de bened. & consecrat. Virginum.

Ce Pontifical traitant de la benediction des Abbesses, met difference entre celles qui de l'état simple de Religieuses ont été élevées à cette dignité, & celles qui étoient déja voilées, & relevées par ce rang glorieux au-dessus du commun des Religieuses. *Si prius dum erat Monialis, non fuit velata, Pontifex surgit & benedicit velum, &c. Si vero Abbatissa prius velata fuit, omittuntur prædicta.*

Tit. de bened. Abbatissæ.

IX. Saint Antonin commence par distinguer le voile & l'âge de la Profession Religieuse & de la consecration des Vierges: *Primum est velum Professionis, quod datur fœminis duodecimo anno completo: & hoc velum portant in Religionibus omnes professæ. Secundum est velum consecrationis, quod datur anno vigesimo quinto ætatis, &c.*

Il dit ensuite, que ce n'étoit plus la coûtume d'attendre l'âge de vingt-cinq ans, quoique le droit l'ordonnât ainsi, *Consuetudo habet, quod etiam ante tempus dictæ ætatis fiat.* Après cela, ce saint Archevêque parle du voile de l'Ordination, qui ne se donnoit qu'à celles qu'on faisoit Diaconisses, & à qui l'Evêque, après les avoir consacrées, faisoit toucher un Breviaire, pour leur donner le pouvoir de commencer les Heures Canoniales, & de reciter l'Homelie. *Confertur ei aliqua benedictio, ex qua accipit officium inchoandi Horas in Choro, & legere Homiliam, quod alias non licet. Unde & ab Episcopo datur ei Breviarium ad tangendum, ubi sunt Homiliæ de Evangelio in Matutinis.*

Summa parte 3. Tit. 2. n. 2.

Saint Antonin dit, que la coûtume n'étoit plus d'attendre l'âge de quarante ans pour les Diaconisses, ni celui de vingt-cinq pour les consecrations. *Et hoc adhuc servatur, & fit post consecrationem earum in eodem officio Missæ; sed non consuevit dari aliquod velum in hoc, sed nec etiam illa ætas, ut sit quadragenaria, expectatur; sed in communi consuetudine est, ut cum consecratur, quæ consecratio, seu velatio etiam fit ante vigesimum quintum annum communiter, post consecrationem ordinatur.*

Après cela cet Auteur passe aux Abbesses, pour lesquelles il dit, qu'on n'attendoit plus l'âge de soixante ans, mais qu'on les benissoit à l'âge de trente ans complets.

La consecration des Vierges n'étant presque plus en usage, il n'y a plus que cette benediction des Abbesses, qui en puisse conserver la memoire. L'Evêque y benit effectivement le voile, dont elles sont ensuite couvertes & consacrées à l'Epoux celeste des Vierges, ainsi la ceremonie de la consecration des Vierges, fait comme une partie de celle de la benediction des Abbesses. Aussi les Canons demandent un âge plus avancé pour les Abbesses ou pour les Superieures des Monasteres, que pour les simples Religieuses.

Boniface VIII. s'étoit contenté de trente ans. *Nec in Abbatissam aut Priorissam, ubi per Priorissam Monasterium gubernatur, de cætero eligatur aliqua, nisi tricesimum annum compleverit.* Le Concile de Trente exige quarante ans, selon les anciens Canons. *Abbatissa & Priorissa & quocumque alio nomine præfecta, vel præposita appelletur, eligatur non minor annis quadraginta.* Dans l'extrême besoin il permet de les élire à trente ans. Le Concile de Milan, & celui de Tours, en 1583. ont renouvellé ce Decret.

In Sexto. l. 3. tit. 6. c. 43.

Sess. 25. c. 7.

Part. 3. c. 4. Can. 17.

Les quarante ans doivent être accomplis, selon la propre signification de ces termes: *Non minor quadraginta annis.*

Fagnan in l. 3. Decret. part. 2. pag. 48.

CHAPITRE LVI.

Des Enfans que leurs parens consacroient à la Profession Religieuse avant l'âge de puberté, pendant les huit premiers siecles.

I. *Les Conciles d'Espagne tiennent l'engagement irrevocable, si le pere ou la mere ont consacré leur enfant à la vie Religieuse.*

II. *Diverses raisons qui peuvent avoir touché ces Evêques.*

III. IV. V. *Il en étoit de même pour ceux que leurs parens offroient à la Clericature.*

VI. VII. *La France & l'Italie suivoient la même pratique.*

VIII. *La Regle de saint Benoist la confirme.*

IX. *Et les autres Regles aussi.*

X. *En Angleterre.*

XI. *Saint Basile & toute l'Eglise Greque ont déclaré le consentement des enfans necessaire.*

XII. *Saint Augustin a été de même avis.*

XIII. *Et le Pape Leon aussi. Ainsi l'ancienne Eglise Latine étoit dans les mêmes sentimens de la Greque dans les premiers siecles.*

XIV. *Dans l'âge moyen elle s'accommoda aux Conciles de Tolede.*

XV.

Source : BIU Cujas

XV. XVI. *Juſqu'environ l'an douze cens que la pratique ancienne ſe retablit.*

XVII. *Raiſons de part & d'autre pour ces deux pratiques, qui ont eu cours ſucceſſivement dans l'Egliſe.*

XVIII. *Et pour la diverſité d'âge dans la Profeſſion Religieuſe.*

XIX. *Précaution neceſſaire pour les conſequences qu'on pourroit tirer pour le ſiecle preſent.*

I. LEs enfans que leur pere ou leur mere avoit dévoüez à la Profeſſion Religieuſe dès le berceau, & quelquefois même avant leur naiſſance, ne pouvoient plus, ſelon l'uſage de pluſieurs Egliſes, retourner à la vie ſeculiere.

Le Canon VI. du Concile X. de Tolede y eſt formel. Il ordonne que ſi les enfans de l'un ou de l'autre ſexe ont été voüez par leur pere ou par leur mere à la vie Monaſtique, & s'ils ont une fois porté la tonſure ou l'habit de Religion, en quelque âge qu'ils l'ayent porté, ne pourront plus le quitter, & qu'on les forcera de paſſer le reſte de leurs jours dans la Profeſſion ſainte qu'ils ont une fois embraſſée.

Ideoque ſi in qualibet minori ætate, vel Religionis tonſuram, vel Religioni debitam veſtem in utroque ſexu unus aut ambo parentes dederint; certe aut nolentibus aut neſcientibus ſe ſe ſuſceptam, non mox viſam in filiis abdicaverint, ſed vel coram ſe, vel coram Eccleſia palamque in Conventu eoſdem filios talia habere permiſerint, ad ſæcularem reverti habitum ipſis filiis quandoque non licebit. Sed convicti quod tonſuram vel religioſam veſtem aliquando habuerint, mox ad Religionis cultum habitumque revocentur, & ſub ſtrenua diſtrictione hujuſmodi obſervantiæ inſervire cogantur.

Ainſi ſoit que les parens euſſent eux-mêmes formé ce vœu, ſoit qu'ils l'euſſent laiſſé faire par leurs enfans dans leur plus tendre jeuneſſe, & ne s'y fuſſent point oppoſez, ſelon le pouvoir que Dieu leur en donne dans l'Ecriture par la bouche de Moiſe, ces enfans étoient enſuite forcez de perſeverer juſqu'à la mort dans la Profeſſion Religieuſe. Il eſt vrai que ce Concile ne permet plus aux parens d'uſer de cette ſuprême autorité, dès que leurs enfans auront atteint l'âge de dix ans, il veut que dès lors ce Sacrifice ſoit purement volontaire, & qu'il n'y ait qu'eux qui puiſſent engager leur liberté.

II. Les Evêques d'Eſpagne avoient auparavant allegué l'exemple du Batême, qu'on donne aux enfans, ſans attendre leur conſentement, & même avant qu'ils puiſſent en avoir aucune connoiſſance, & dont on les oblige neanmoins enſuite d'obſerver les ſaintes Loix. Le Concile VIII. de Tolede tâcha de conſoler & de fortifier par cet exemple ceux qui avoient reçû les Ordres ſacrez par quelque contrainte violente, & qui ne pouvoient pas neanmoins après cela ſe diſpenſer de la vie & de la profeſſion Eccleſiaſtique.

Can. 7. *Id ſibi rationabiliter dari noverint in objectu, quod ſacroſancti Baptiſmatis inappretiabile domum eſt ſemper, & ſæpe non ſolum nolentibus, verum etiam quod majus eſt, neſcientibus impertitur, ſed hoc à nullo penitus prophanari permittitur, &c. Si majores impune non deſerunt, quod parvuli, vel neſciendo, vel nolendo percipiunt, quanto magis non convenit violare, quod pro mortis aut pœnarum evadenda pernicie, occulta Dei diſpenſatione dignoſcitur obveniſſe.*

Cet exemple n'eut pas été de moindre poids pour les enfans, que la pieté de leur pere ou de leur mere engageoit irrevocablement à la vie Religieuſe, comme elle les avoit déja engagez par le Batême à la vie Chrétienne. La profeſſion du Chriſtianiſme que nous embraſſons dans le Batême eſt auſſi une profeſſion Religieuſe, elle a ſes vœux & ſes obligations indiſpenſables, enfin elle nous fait renoncer aux pompes, aux vanitez & aux délices du ſiecle.

Si le Batême ne nous impoſe pas le joug d'une continence éternelle, comme l'état Monaſtique, combien de perſonnes illuſtres ont été forcées à la continence pour le reſte de leur vie, par la ſainte violence que les Peuples & les Evêques leur faiſoient, en les éliſant & les ordonnant Prêtres ou Evêques? C'eſt la raiſon que ſaint Auguſtin propoſe aux perſonnes mariées qui ſont neanmoins quelquefois contraintes de paſſer la meilleure partie de leur vie, ou même toute leur vie dans la continence, ou par les continuelles maladies, ou par l'abſence, ou par d'autres accidens bizarres qui arrivent à leurs femmes, ou à leurs maris.

Si le Batême ne nous dépoüille pas de la joüiſſance de nos rentes & de nos heritages, qui doute que les peres n'ayent pû avoir une autorité legitime pour en priver leurs enfans, ou pour les en faire joüir en la maniere & avec la meſure qu'ils jugeoient la plus convenable à leur propre pieté & au ſalut de leurs enfans?

Enfin, ſi les Loix Romaines permettoient aux peres de vendre leurs enfans: pourquoi eſt-ce que les Loix Chrétiennes n'auront pas pû leur donner le pouvoir de les mettre dans les chaînes ſaintes & dans l'heureux eſclavage de celui dont tous les eſclaves ſont Rois, dont tous les Rois ſont eſclaves, & dont l'eſclavage fait la veritable liberté?

III. Ces conſiderations avoient apparemment porté le Concile IV. de Tolede à décider que la Profeſſion Monaſtique étoit également irrevocable, ſoit qu'on y eut été engagé par ſon propre choix, ou par la volonté paternelle. *Monachum aut paterna devotio, aut propria profeſſio facit. Quidquid horum fuerit, alligatum tenebit. Proinde his ad mundum reverti intercludimus, & omnem ad ſæculum interdicimus regreſſum.* Et dans un autre Canon: *Non aliter & hi qui detonſi à parentibus fuerint, aut ſponte ſua amiſſis parentibus ſeipſos Religioni devoverunt, & poſtea habitum ſæcularem ſumpſerunt, hi à Sacerdote comprehenſi, ad cultum Religionis acta priùs pœnitentia revocentur.* Can. 49. Can. 50.

IV. C'a été vrai-ſemblablement ſur l'exemple des Eccleſiaſtiques qu'on a fait ces reglemens rigoureux pour les Moines. Le Concile II. de Tolede avoit déclaré long-tems auparavant, que ſi les enfans étoient conſacrez à l'Etat Eccleſiaſtique par leurs parens, il ne ſeroit point en leur liberté de s'en retirer, mais qu'à l'âge de dix-huit ans on leur donneroit ſeulement le choix du mariage qui leur feroit finir leurs jours dans les Ordres inferieurs, ou de la continence, qui leur ouvriroit l'entrée des Ordres les plus ſaints, & des Dignitez les plus éminentes de l'Egliſe. *De his quos voluntas parentum à primis infantiæ annis Clericatus officio manciparit, ſtatuimus obſervandum, ut mox cum detonſi, vel Lectorum miniſterio contraditi fuerint in domo Eccleſiæ ſub Epiſcopali præſentia à Præpoſito ſibi debeant erudiri.* Can. 2.

V. On pourroit oppoſer que l'Eſpagne a toûjours été la moins favorable à la liberté des hommes, & que cela paroît encore, quand on y ordonna dans le Concile XII. de Tolede, que ceux à qui on avoit donné la tonſure & l'habit de la penitence dans l'ex-

Source : BIU Cujas

trémité de leur maladie, qui leur avoit ôté même la connoiſſance & le pouvoir de la demander, ne laiſſeroient pas d'être indiſpenſablement obligez d'en obſerver toutes les rigoureuſes Loix.

Can. 2. *Unde ſicut Baptiſmum quod neſcientibus parvulis ſine ulla contentione, in fide tantum proximorum accipitur; ita & pœnitentiæ donum quod neſcientibus illabitur, abſque ulla repugnantia inviolabiliter hi, qui illud exceperint, obſervabunt, &c. Tonſuræ venerabile ſignum, habitumque Religionis, &c.*

Enfin ce Concile ſuſpend de la Communion durant l'eſpace d'une année les Evêques qui impoſeront la penitence aux malades qui ne la demanderont pas, & neanmoins il enjoint aux convaleſcens d'en garder toutes les penibles obligations.

Il faut donc paſſer en France, comme étant la veritable patrie de la liberté, ou certainement elle eſt maintenuë plus que dans tout autre païs.

VI. Le Concile V. d'Orleans reconnoît que les filles entrent dans la Religion, ou par leur propre
Can. 19. volonté, ou par celle de leurs parens, *Quæcumque puellæ ſeu propria voluntate Monaſterium expetunt, ſeu à parentibus offeruntur.*

Le Concile I. de Mâcon exprime nettement l'obligation indiſpenſable de ces filles à perſeverer dans les Cloîtres, où elles ont été enfermées par leur
Can. 12. propre volonté, ou par celle de leurs parens. *Si qua puella voluntarie, aut parentibus ſuis rogantibus Religionem profeſſa, vel benedictionem fuerit conſecuta, & poſtea ad conjugium, aut illecebras ſæculi, tranſgredi præſumpſerit, uſque ad exitum cum ipſo, qui ſe hujuſmodi conſortio miſcuerit, Communione privetur.*

Une Religieuſe nommée Agnès étant déja une fois ſortie du Cloître, faiſoit tous ſes efforts pour en ſortir une ſeconde, ce Concile renouvelle à ſon
Can. 19. occaſion ce même Decret : *De puellis, quæ ſe divinis cultibus aut parentum, aut ſua voluntate dicaverunt.*

Ces preuves ſont aſſez preciſes, mais en voici une qui ne ſouffre point de replique. C'eſt une réponſe de Gregoire II. aux demandes de Boniface Archevêque de Mayence pour la police des Egliſes de
Gregor. II. Epiſt. 9. alias 14. France & d'Allemagne : *Addidiſti, quod ſi pater vel mater, filium vel filiam intra ſepta Monaſterii in infantiæ annis ſub regulari tradiderint diſciplina, utrum liceat eis poſtquam pubertatis impleverint annos, egredi & matrimonio copulari. Hoc omnino devitamus, quia nefas eſt, ut oblatis à parentibus Deo filiis voluptatis frena laxentur.* Ces termes ſont trop clairs & trop formels pour être éludez.

VII. Gregoire de Tours fait voir cette pratique fortement établie dans les Egliſes de France, que les parens offroient aux Monaſteres leurs plus jeunes enfans pour y faire un holocauſte parfait de leur a-
De glor. Mart. l. 1. c. 76. me & de leur chair encore innocente. *Mulier quædam filium ſuum unicum ad hoc Monaſterium adducens, Abbati tradidit erudiendum, videlicet ut factus Clericus ſanctis manciparetur officiis, &c.* Cet enfant eſt appellé peu
De glo. Confeſſ. c. 22. après *parvulus, infantulus.* Et ailleurs, *Puerulus unus ex familia Eccleſiæ, &c. Puerum humiliatis capillis Monaſterio ceſſimus.*

VIII. Il n'eſt pas beſoin de nous arrêter davantage à l'Italie, puiſque Gregoire II. vient de décider cette difficulté. Nous ajoûterons ſeulement le Chapitre de la Regle de ſaint Benoiſt, où il dépeint les conditions & la ceremonie Religieuſe, que les parens obſervoient en offrant leurs enfans à Dieu, & les conſacrant à un Monaſtere.

Ils demandoient comme au Baptême ce que les enfans ne pouvoient demander, & ils enveloppoient la main de l'enfant dans la nappe de l'Autel, comme s'ils euſſent commencé par là l'immolation de ces innocentes victimes. *Si quis forte de nobilibus filium Deo ſuum offert in Monaſterio, ſi ipſe puer minori ætate eſt, parentes ejus faciant petitionem, quam ſupra diximus. Et cum oblatione ipſam petitionem & manum pueri involvant in palla altaris, & ſic eum offerant.* Can. 59.

Saint Benoiſt ajoûte enſuite les obligations tres-étroites qu'on impoſe aux parens, de ne jamais rien donner à leurs fils qui puiſſe les tenter ou les ſolliciter de renter dans le ſiecle; mais ce ſaint Pere de tant de Monaſteres, ne dit pas un mot de ce qu'il faudroit faire, ſi ces enfans après avoir acquis l'uſage de la raiſon & de la liberté, étoient aſſez déraiſonnables pour abuſer de leur liberté, juſqu'au point de ſortir du Monaſtere & ſe precipiter dans la malheureuſe ſervitude du monde.

IX. Les autres Regles ſont entierement conformes en ce point. Celle de ſaint Iſidore ſe trouve ainſi dans la concorde des Regles & dans Gratien. *Quicumque à parentibus propriis in Monaſterio fuerit delegatus, noverit ſe ibi perpetuo permanſurum. Nam Anna Samuel puerum natum & ablactatum, Deo pietate qua voverat obtulit; qui in Miniſterio templi, quod à matre fuerat functus, permanſit, & ubi conſtitutus eſt, deſervivit.*

La Regle du Maître qui encherit par-deſſus, deſire que ce ſoient plûtôt les parens qui offrent leurs enfans, que s'ils ſe donnoient ſeulement eux-mêmes, *Votum filii convertentis exquiratur à parentibus, ut ab ipſis potius videatur devoveri vel offerri, qui eum genuerunt.* Mais on oblige en même tems les parens par les plus horribles ſermens, de ne jamais rien donner de leurs biens à ces jeunes Religieux, afin de les obliger plus étroitement à la perſeverance, *Ita ut jurejurando per ſacroſancta Evangelia promittatis, ei ulterius de veſtra ſubſtantia patrimonii nihil habere, ut firmiter jam perſeverans in Domino, ſciens ſe de ſæculo nihil ſperare, cum ſe a vobis & ab eo viderit alienum, ſolummodo ſuperna deſideret.*

X. Dans l'Angleterre le Roy Oſuvi pour interreſſer le Ciel en ſa faveur contre ſon irreconciliable ennemi le Roy des Merciens, voüa ſa fille qui n'avoit qu'un an à une éternelle virginité, & après avoir remporté une ſignalée victoire, il accomplit ſon vœu, faiſant dès-lors entrer cette Vierge ſainte dans un Monaſtere, ou après avoir été long-tems diſciple, elle enſeigna enfin aux autres Religieuſes ce qu'elle avoit ſi heureuſement appris, juſqu'à ce qu'étant âgée de ſoixante ans, elle alla ſe repoſer entre les bras de ſon Epoux celeſte.

Vovit ſi victor exiſteret, filiam ſuam Domino ſacra virginitate dicandam offerre, ſimulque duodecim poſſeſſiones prædiorum ad conſtruendæ Monaſteria donare, &c. Pro collata victoria gratias referens, dedit filiam ſuam Elfledam, quæ vixdum unius anni ætatem impleverat, perpetua ei virginitate conſecrandam, &c. Intravit filia Deo dicanda Monaſterium, &c. Beda. l. 3. c. 24.

XI. On pourroit cependant douter ſi l'Angleterre étoit auſſi exacte, que les autres Provinces dont nous venons de parler, à faire inviolablement obſerver à ces jeunes enfans, les vœux où leur volonté n'avoit point eu de part, & où neanmoins elle ſe trouvoit engagée. Spicileg. tom. 9. pag. 62.

Le dernier article des Capitulaires du grand Theodore Archevêque de Cantorbie, ſemble y avoir mêlé la douceur de l'Egliſe Orientale, où il avoit pris

Source : BIU Cujas

naiſſance, avec la rigueur des Occidentaux, parmi leſquels il trouva ſon élevation. *Baſilius judicavit pueris licentiam nubere ante ſexdecim annos, ſi abſtinere non potuerint, quamvis Monachi fuiſſent.* En effet, ſaint Baſile ayant limité l'âge de la profeſſion Monaſtique à ſeize ou à dix-ſept ans, comme nous l'avons dit ailleurs, ſemble par là n'avoir pas crû que les profeſſions fuſſent irrevocables, ſi elles étoient faites dans un âge plus tendre & moins éclairé.

Mais il n'eſt nullement beſoin de recourir aux conjectures, ce Saint s'eſt expliqué tres-clairement dans ſa grande Regle, où il veut à la verité qu'on reçoive les enfans de l'un & de l'autre ſexe, & qu'on les éleve dans des maiſons ſeparées dès leur plus tendre enfance, ſoit qu'ils ſe preſentent eux-mêmes, ſoit qu'ils ſoient offerts par leurs parens: mais il défend de les mêler avec ceux qui ont déja fait profeſſion, ou de les recevoir eux-mêmes à la profeſſion, avant qu'ils ayent atteint cet âge plus avancé, où leur propre raiſon étant fortifiée & leur liberté maîtreſſe d'elle-même, les détermine à un choix ſi important. *Quo ſane tempore admittenda eſt virginitatis profeſſio, tanquam firma jam & ejuſmodi, quæ a proprio conſilio judicioque proficiſcatur; ratione jam probe adultâ.*

Regulæ fuſius diſputatæ. Interr. 15.

Si après ces longues épreuves leur propre inclination ne les porte pas à embraſſer pour toûjours la voie étroite de la perfection, ce Saint leur donne une pleine liberté de ſe retirer. *Qui vero vitam cum virginitatis profeſſione ſuſcipere nolit, is tanquam qui res Domini accurare ſollicitè non poſſit, ipſis iiſdem teſtibus adhibitis dimittitur.* Ces témoins ſont les mêmes en la preſence deſquels il avoit ordonné qu'on recevroit les enfans de la main de leurs parens. *Qui ſub parentibus ſunt, eos ab ipſis ad nos adductos, multis adhibitis teſtibus reciptamus.*

Ce Pere veut bien dans ſes Regles abregées qu'on reçoive les enfans qui ſont offerts par leurs parens; mais à condition que leur profeſſion ne ſera eſtimée valide que lorſqu'ils auront l'âge que les Loix exigent pour le mariage. *Firma tamen tunc erit profeſſio virginitatis, ex quo adulta jam ætas eſſe caperit, & ea quæ ſolet nuptiis apta deputari.*

XII. Toute l'Egliſe Latine eſt enfin revenuë à cette Police de l'Egliſe Greque. C'étoit auſſi ſa plus ancienne diſpoſition, ſelon les paroles de ſaint Auguſtin, de laiſſer aux enfans le choix de la vie ſeculiere, ou de la Clericale, ou de la Monaſtique; puiſque Dieu partage ſes dons avec une ſi ſage & ſi aimable varieté: *Quid mirum ſi Pater communem filium nolebat hujus vitæ ſuſtentaculis à matre nudari, ignorans quid in grandiuſcula ætate ſectaturus eſſet, Monachi ne profeſſionem, an Eccleſiaſticum miniſterium, an conjugalis neceſſitatis vinculum. Quamvis enim ad meliora excitandi & erudiendi ſint filii Sanctorum, unuſquiſque tamen donum habet à Deo, alius ſic, alius autem ſic.*

Epiſt. 199.

Après un conſentement ſi uniforme de l'Auguſtin des Grecs, & du Baſile des Latins, on ne peut douter que ce ne fût le ſentiment & la pratique des premiers ſiecles, de laiſſer le choix de la condition à la liberté de chaque particulier, & à la liberté même de l'Eſprit Saint, qui fait naître tant de diverſes fleurs dans le parterre ſpirituel de l'Egliſe par ſon divin ſouffle.

Il eſt vrai que S. Jerôme met entre les avantages de la bienheureuſe Aſelle, qu'à peine elle avoit paſſé l'âge de dix ans qu'elle fut conſacrée à Dieu, *Adhuc infantiæ involuta pannis, & vix annum decimum ætatis excedens, honore futuræ beatitudinis conſecrata eſt.* Mais il ne dit pas que ce fût contre ſa propre inclination que ſes parens l'euſſent obligée d'épouſer l'Agneau celeſte, & l'âge où elle étoit au-deſſus de dix ans approchoit fort de l'âge nubile où les filles ont aſſez de lumiere & de diſcernement, pour preferer l'Epoux celeſte à celui de la terre.

Ce Saint parle ailleurs des petites filles qu'on élevoit dès le berceau dans les Monaſteres, pour en faire de chaſtes épouſes de l'Agneau ſans tache; mais il ne dit pas que ſi elles deſiroient ſortir du Cloître dans les premieres années qu'elles commençoient à être maîtreſſe de leur propre conduite, on leur en ôtât la liberté.

Epiſt. ad Marcell. ad Latam, ad Gaudentium Theod. Hiſt. Relig. c. 13. & Epiſt. 81.

Voilà dans quel ſens il faut prendre ce que le même ſaint Jerôme écrit à Læta de ſa fille Paule, & à Gaudentius de ſa fille Pacatula, qui avoient été conſacrées à Dieu dès leur plus tendre enfance. C'eſt auſſi comme il faut entendre ce que Theodoret raconte de lui-même, qu'il avoit accompli le vœu que ſes parens avoient fait avant ſa naiſſance en faiſant profeſſion Religieuſe. En tout cela il n'eſt point parlé de contrainte, ni de neceſſité.

XIII. Le Pape Leon dans ſes Decretales parle d'une maniere ſi preciſe & ſi claire ſur ce ſujet, qu'on ne peut plus douter après cela, que juſqu'à ſon tems l'Egliſe Latine ne fût entierement conforme à la Greque ſur ce point de Police, & ſur l'entiere liberté que les parens devoient laiſſer à leurs enfans, d'aſpirer à la vie éternelle par la ſeule obſervation des preceptes, ou de s'y preparer des trônes élevez par la pratique religieuſe des conſeils.

J. C. même a autoriſé dans ſon Evangile cette libre indifference, *Si vis ad vitam ingredi, ſerva mandata. Si vis perfectus eſſe, vade, vende quæ habes, &c.* C'eſt ſur ce divin original que ce Pape forma les Decrets ſuivants. *Propoſitum Monachi proprio arbitrio aut voluntate ſuſceptum, deſeri non poteſt abſque peccato, &c. Puellæ quæ non coactæ Parentum imperio, ſed ſpontaneo judicio virginitatis propoſitum atque habitum ſuſcepernnt, ſi poſtea nuptias eligunt, prævaricantur.* C'eſt ce que ce Pape écrit à Ruſtique Evêque de Narbonne.

Epiſt. 92. c. 12.

Il y a toutes les apparences du monde, que telle fut la pratique de la France dans le cinquiéme ſiecle, & que c'eſt le ſens naturel des Canons des Conciles de France ci-deſſus rapportez, que la Profeſſion des Religieuſes étoit irrevocable, lorſqu'elles avoient paſſé pluſieurs années dans les Monaſteres. Parce que comme on les recevoit fort jeunes dans le Cloître, ce n'étoit qu'après quelques années de l'uſage de leur propre liberté, qu'elles pouvoient paſſer pour Profeſſes volontaires & libres, tout ce qui avoit precedé cette maturité pouvant paſſer autant pour un effet de la pieté de leurs parens, que de la leur propre.

XIV. Ce n'ont apparemment été que les Conciles d'Eſpagne, qui ont fait gliſſer dans le reſte de l'Occident une coûtume ſi contraire aux Decrets de ce Pape, & qui l'y ont fait maintenir juſqu'au douziéme ſiecle, même dans les Decrets de l'Egliſe Romaine.

Gregoire II. rapporté ci-deſſus, a ôté à tous les Mineurs offerts par leurs peres, la liberté de ſortir des Cloîtres. Alexandre III. decide auſſi que la Profeſſion des Religieux eſt indiſſoluble, s'ils ont été offerts par leurs parens, ou s'ils l'ont faite après l'âge de quatorze ans. *Si à parentibus fuerit oblatus,* *Extra. de Re-*

Source : BIU Cujas

gularibus. C. Significatum. *seu decimum quartum annum compleverit, cum religionem intravit, cum ad eandem, vel ad aliam redire compellas.*

Clement III. dans la Decretale ſuivante confirme la même pratique à la fin du douziéme ſiecle. Il allegue le Canon du Concile IV. de Tolede, ci-devant rapporté; & s'étant objecté à lui-même la Decretale que nous venons de citer du Pape Leon premier, il prétend qu'elle ſe doit entendre des filles nubiles qui ne ſont plus au pouvoir de leurs peres, parce que leur propre lumiere peut alors ſuffiſamment éclairer leur liberté, & regler leur conduite.

Ibid. c. Cum virum. *Nec obloquitur quod de ſancti Leonis Papæ conſtitutione per contrarium ſenſum aſſumitur, ut puellæ quæ coactæ parentum imperio virginitatis habitum ſuſceperunt, ipſum poſſint ſine prævaricatione deſerere. Cum de ea poſſit intelligi, quæ in ætate nubili noſcitur conſtituta. Tunc enim quia liberum arbitrium habet in electione propoſiti, parentum ſequi non cogitur voluntatem.*

Antiq. Collect. II. L. 3. t. 18. c. 3.

XV. Clement III. mourut l'an 1191. Celeſtin III. monta la même année ſur le Siege de ſaint Pierre, d'où il paſſa à une meilleure vie, après un Pontificat de ſept ou huit années ſeulement. Il n'eſt donc nullement vrai-ſemblable que ce Pape ait eu deſſein de changer une pratique ſi bien établie depuis pluſieurs ſiecles, & ſi fortement ſoûtenuë par ſon predeceſſeur immediat. C'eſt de lui neanmoins qu'on lit la Decretale contraire dans le Chapitre ſuivant, ſur lequel on a fondé l'uſage moderne, qui annulle toutes ces Profeſſions des Mineurs forcez, ou offerts par leurs peres, ou par leurs meres, & qui eſt auſſi oppoſé à la pratique des ſept ou huit ſiecles precedens de l'âge moyen, qu'il eſt conforme à la diſcipline des premiers ſiecles de l'une & de l'autre Egliſe.

Ibid. c. 55

C. Cum ſimus Extra. de Regularibus. Voici les paroles de cette Decretale, *Intimamus quod ſi dictus puer ad annos diſcretionis pervenerit, & habitum retinere noluerit Monachalem, ſi ad hoc ipſum induci nequiverit, non eſt compellendus. Quia tunc liberum erit ſibi eum dimittere, & bona paterna, quæ ipſi recte ſucceſſione proveniunt, poſtulare.*

Ce Pape étoit vrai-ſemblablement perſuadé que l'enfant, dont il s'agiſſoit, étoit au-deſſus de l'âge de dix, ou même de quatorze ans, lorſque ſon pere l'engagea à l'Etat Monaſtique; & qu'ainſi il n'étoit pas obligé ſelon le Droit moyen même de ſuivre la volonté de ſon pere. Le tiſſu de ſa Lettre rapportée au long dans les vieilles Collections, ſemble le perſuader, & on peut le conjecturer aſſez probablement, de ce que cet enfant quitta & ſon pere & le Monaſtere dix ſemaines après, & commença à demander la ſucceſſion qui lui étoit dûë.

XVI. C'eſt neanmoins ſur cette Decretale qu'on s'eſt fondé, pour renverſer la police des tems moyens, & pour rétablir, ſans y penſer, la diſcipline primitive des anciens Peres, & des Papes des cinq premiers ſiecles, en reglant plûtôt qu'en diminuant la puiſſance des peres envers leurs enfans, & en faiſant davantage reſpecter la raiſon & la liberté des enfans, à qui il ſemble qu'on faiſoit injuſtice en la prevenant, & en l'enchaînant preſque avant ſa naiſſance. Ce n'eſt pas le ſeul exemple d'un accident pareil, où ſur des loix tronquées, on a fondé des pratiques contraires à leur ſens naturel.

Hallier de ſacris electionibus p. 361.

XVII. Si nous avons parlé à l'avantage tantôt de l'une, & tantôt de l'autre de ces deux pratiques contraires, nous n'avons pas neanmoins été contraires à nous-mêmes; comme l'Egliſe n'eſt nullement oppoſée à elle-même, quand en divers tems & en diverſes Provinces, elle autoriſe des coûtumes diametralement oppoſées. L'éternelle Sageſſe a elle-même changé dans ſes Ecritures ſes commandemens precedens par d'autres contraires; & a autoriſé les changemens ſemblables que l'Egliſe feroit dans ſes Conciles generaux, ou dans ſes pratiques univerſelles, pour appliquer des remedes differens à des maladies contraires.

Les jeunes gens n'uſent pas aſſez fidelement de leur raiſon & de leur liberté, pour ſe lier par tous les nœuds poſſibles à la loy éternelle, dont il faut être eſclave, pour être veritablement libre: il leur a été quelquefois avantageux, que leurs peres les ayent prévenus, & leur ayent procuré un bien, qu'ils ne ſe ſeroient peut-être pas procuré eux-mêmes. Les peres ont quelquefois abuſé de ce pouvoir, & ont couvert leur ſordide avarice du voile d'une fauſſe pieté, en engageant leurs enfans dans l'Etat Religieux; il a été juſte de les priver de ce pouvoir, qu'on ne leur avoit accordé que tard, & peut-être à regret.

On eſt quelquefois heureux d'être contraint par neceſſité au bien, & la vertu qu'on n'a embraſſée d'abord que par contrainte, paroît avec le tems & par l'accoûtumance ſi douce & ſi delicieuſe, qu'on l'aime enſuite. C'eſt le fondement de la diſcipline de l'âge moyen. Mais il y en a auſſi à qui la contrainte ne cauſe que des rebuts & de l'averſion, & qui de la neceſſité qu'ils ne peuvent éviter, ſe font un ſujet, non pas de vertu, mais d'hypocriſie. Voilà la cauſe du reſpect qu'on a porté dans les premiers, & dans les derniers ſiecles, au Soleil qui éclaire & qui regle tous les hommes, même avant ſon lever; je veux dire à leur raiſon & à leur liberté, qui meritoit d'être reverée, avant qu'elle eût diſſipé les profondes tenebres de leur enfance.

Quelques-uns crurent dans les premiers ſiecles qu'on ne devoit point engager les enfans dans la Profeſſion du Chriſtianiſme, même par le baptême, avant leur conſentement. On n'avoit donc garde alors de les engager à la Profeſſion Monaſtique, avant la maturité de l'âge, & de la raiſon neceſſaire pour y conſentir. On jugea depuis au contraire qu'on ne pouvoit trop tôt commencer de porter le joug glorieux du Seigneur, ainſi on baptiſa les enfans auſſi-tôt ou peu de mois après leur naiſſance.

Quelques Egliſes commencerent auſſi alors ou peu après, à impoſer aux enfans un autre joug, à la verité un peu plus peſant; mais rendu leger par l'accoûtumance, qui fait une ſeconde nature, & par la charité à qui rien n'eſt peſant. Enfin, on a diſtingué un joug auſſi inévitable, que le ſalut eſt neceſſaire à tous, d'avec un autre joug autant avantageux aux volontaires, que dangereux aux hypocrites; mais nullement neceſſaire à tous: ainſi on a continué d'impoſer le premier aux enfans mêmes, & on a cru enfin devoir reſerver ce dernier pour les volontaires.

Iſaac a été diſpoſé à s'immoler à la volonté de Dieu, qui ne lui étoit revelée que par l'organe de ſon pere. Samuel a été une victime non ſanglante de la pieté de ſa mere. Moïſe a rendu irrevocables les vœux des enfans, quelques jeunes qu'ils fuſſent, ſi leurs peres les ratifioient. Tous ces exemples ont aſſez de force pour juſtifier les pratiques du tems

Source : BIU Cujas

moyen, contre les ombrages qu'on en pourroit avoir, & contre les cenſures qu'on en pourroit faire. Mais ils n'en ont pas aſſez pour rendre ces pratiques neceſſaires ou invariables.

XVIII. Il faut raiſonner preſqu'en la même maniere des changemens qui ont été remarquez ſur l'âge des Vœux & des Profeſſions Monaſtiques. Saint Paul ne recevoit les Veuves ou les Diaconiſſes qu'à l'âge de ſoixante ans : Vers le quatriéme ou cinquiéme ſiecle on les reçût à quarante ; les Conciles de Carthage donnerent le voile de la conſecration à vingt-cinq ans. Enfin, l'Egliſe jugea à propos d'abolir l'ordre des Diaconiſſes, & ſaint Gregoire a ſemblé inſinuer qu'on avoit ſubſtitué en leur place les Abbeſſes des Monaſteres, quand il a défendu de les établir avant l'âge de ſoixante ans, que les Canons ont enſuite reduit à quarante.

Quant aux Vierges ſacrées, ſaint Baſile avoit reglé leur Profeſſion à ſeize ans ; les Conciles *in Trullo* & de Tolede les reçûrent à dix ans ; le reſte de l'Egliſe Latine les admettoit à douze ; enfin, le Concile de Trente a repris l'ancienne Police de ſaint Baſile.

Tous ces changemens ont été les effets non pas d'une legereté, ou d'une inconſtance ordinaire à tous les hommes, & à tous les Etats ; mais d'une ſage & charitable condeſcendance de l'Egliſe, qui s'eſt accommodée aux beſoins de chaque ſiecle, & aux inclinations diverſes de chaque nation ; & qui a toûjours proportionné ſes ſaintes loix à l'utilité, & au ſalut des hommes.

XIX. Il ne faut pas apprehender que ce qui a été dit de la neceſſité qu'on impoſoit aux enfans, de perſeverer dans la Profeſſion Religieuſe, à laquelle leurs parens les avoient dévouez, puiſſe ſervir de prétexte, pour couvrir la dureté impitoyable des parens, qui forcent quelquefois leurs enfans à entrer & à paſſer leur vie dans un Cloître. Les parens ſe conformoient alors aux loix de l'Egliſe de leur tems, on doit donc auſſi preſentement ſe regler ſur les loix preſentes de la même Egliſe. Et on le doit d'autant plus qu'elles ſont plus conformes aux pratiques plus pures de l'Egliſe Primitive & au Droit naturel.

L'Eſprit Saint qui anime & qui regle toute la Police de l'Egliſe, imprimoit aux enfans une celeſte ſuavité, pour ſe rendre à cette neceſſité, en même tems qu'il autoriſoit par la voix des Conciles ces pratiques ſeveres. On ne peut attendre de lui rien de ſemblable, maintenant qu'il a inſpiré une conduite toute differente à ſon Egliſe. Ce ſeroit un étrange renverſement, ſi chacun ſe donnoit la liberté de vivre non pas ſelon les Loix & les Regles de ſon ſiecle ; mais ſelon celles que ſon caprice, ou ſon interêt lui feroit choiſir entre celles qui ont eu cours dans les ſiecles paſſez.

On ne pourroit ſans impieté renouveller la pratique de pluſieurs points de diſcipline, que Dieu même avoit ordonnez dans le vieux Teſtament. Comment pourroit-on donc ſe perſuader qu'il fût libre de mettre en uſage les Canons, que tant d'autres Canons contraires ont abolis ?

Enfin, il faut conſiderer que ce n'étoient que les enfans impuberes, que les parens engageoient à une profeſſion irrevocable de l'Etat Monaſtique : ils n'ont jamais entrepris d'uſer de cette autorité violente ſur ceux qui avoient atteint l'âge de puberté. Puis donc qu'à preſent la Profeſſion Religieuſe ne ſe peut faire qu'après l'âge de ſeize ans, il n'eſt pas poſſible de rappeller en uſage cet ancien pouvoir des parens.

CHAPITRE LVII.

Des Enfans mineurs que leurs parens conſacroient à la vie Religieuſe, ſous l'Empire de Charlemagne.

I. *Sous l'Empire de Charlemagne on commença, ce ſemble, à ne plus ſouffrir que l'on engageât les enfans tous petits dans les Religions.*

II. *En quel état furent les choſes ſous Loüis le Debonnaire.*

III. *De quelle maniere on nourriſſoit ces Enfans.*

IV. *Sous Charles le Chauve on reprit les anciennes pratiques de preſenter les enfans aux Cloîtres, & de les obliger à la perſeverance.*

V. *Preuve, que l'on fit revivre la rigueur precedente d'obliger ces Enfans à paſſer leur vie dans l'Etat Clerical ou Monaſtique.*

I. L'On commença ſous l'Empire de Charlemagne à apporter des temperammens à l'ancien uſage, qui donnoit aux parens le pouvoir d'engager irrevocablement leurs enfans à la vie Religieuſe, ſans avoir aucun égard aux inclinations preſentes, ou aux reſolutions futures de ces innocentes victimes.

Le Concile de Mayence de l'an 813. ne crût pas pouvoir diſpenſer ceux qui avoient deja été engagez de la ſorte dans ces liens involontaires ; mais il ordonna qu'à l'avenir on ne pourroit faire entrer les enfans dans ces ſacrez engagemens, s'ils n'avoient atteint l'âge preſcrit par les Canons, & ſi leur propre volonté ne ſe conformoit à celle de leurs parens. *De Clericis vero hoc ſtatuimus, ut hi qui hactenus inventi ſunt, ſive in Canonico, ſive in Monachico ordine, tonſurati ſine eorum voluntate, ſi liberi ſunt, ut ita permaneant : & deinceps cavendum, ut nullus tondeatur, ſine legitima ætate, & ſpontanea voluntate, vel cum licentia domini ſui.* *Can.* 23.

Ce Reglement regarde l'Etat Eccleſiaſtique comme le Regulier. C'eſt ce qu'on entend par ces termes *Sive in Canonico, ſive in Monachico ordine.* Ainſi on ne pouvoit plus forcer les jeunes enfans de perſeverer contre leur gré dans la Clericature, ou dans le Cloître, ſi leurs parens les y avoient engagez ſans leur conſentement, ou avant l'âge de diſcretion.

Le ſage & pieux Charlemagne convia les Evêques à autoriſer cet adouciſſement. Peu d'années avant ce Concile il avoit dreſſé un Memoire de pluſieurs points importants, dont il vouloit deliberer avec les Evêques & les Abbez : *Brevis Capitulorum, quibus fideles noſtros Epiſcopos & Abbates alloqui volumus & commonere.* *An.* 813.

Cet article dont nous parlons n'y étoit pas oublié, & il intereſſoit également les Evêques & les Abbez, qui faiſoient paroître un empreſſement inconſideré, d'augmenter le nombre de leurs Communautez, ſoit Eccleſiaſtiques, ſoit Regulieres. *In quo Canonum, vel in cujus ſancti Patris Regula conſtitutum ſit, ut invitus quiſlibet aut Clericus, aut Monachus fiat. Aut ubi Chriſtus præcepiſſet, vel quis Apoſtolus prædicaſſet, ut de nolentibus, & invitis, & vilibus perſonis* *Cap.* 10.

Source : BIU Cujas

congregatio fieret in Eccleſia vel Canonicorum, vel Monachorum.

Can. 7. Pour ſatisfaire au deſir de cet Empereur, le Concile III. de Châlon tenu en 813. ſoûmit aux peines Canoniques les Evêques & les Abbez, qui uſeroient de ſurpriſes artificieuſes pour faire entrer dans leurs Congregations, ceux dont ils aimoient plus les richeſſes que les perſonnes; *quoſlibet homines illectos circumveniendo totonderunt*; Les enfans pouvoient bien être compris dans ce nombre.

Cap. 20. II. Le Capitulaire de Loüis le Debonnaire, fait en 816. ſemble faire dépendre la profeſſion des enfans de la ſeule volonté de leurs parens. *Ne pueri ſine voluntate parentum tonſurentur, vel puellæ velentur, modis omnibus inhibitum eſt.* Mais on peut répondre que ce Reglement ſuppoſe le libre conſentement des enfans en un âge de raiſon & de liberté, après quoi la volonté des parens ne laiſſe pas de dominer encore ſur eux pendant leur minorité. Ou bien il faut dire que ce Reglement de Loüis le Debonnaire donne aux parens le pouvoir d'offrir leurs enfans à l'Etat Eccleſiaſtique, ou à la vie Monaſtique; ſans ôter neanmoins à ces enfans la liberté de rompre ces liens, ou de s'y engager pour toûjours lorſqu'ils commenceront à joüir de la liberté.

Cette explication eſt d'autant plus vrai-ſemblable qu'elle s'accorde avec les Reglemens qui furent faits l'année d'après, par une Aſſemblée generale de tous les Abbez de France à Aix-la-Chapelle en 817. Un de ſes Reglemens témoigne, qu'il étoit encore en la liberté des parens d'offrir les jeunes enfans aux Monaſteres, avec une partie de leur patrimoine: mais qu'il falloit que l'enfant confirmât cette oblation, lorſqu'il en auroit atteint l'âge.

An. 817. Cap. 36. *Ut puerum pater, aut mater tempore oblationis offerant altari, & petitionem pro eo coram laicis teſtibus faciant, quam tempore intelligibili ipſe puer confirmet.*

III. L'incertitude du choix que ces enfans pourroient un jour faire, n'empêchoit pas qu'on ne leur fit pratiquer la meilleure partie des auſteritez du Cloître. La chair leur étoit interdite, ſi ce n'eſt

Ibid. c. 37. qu'ils fuſſent malades. *Ut infantes oblati carnem nonniſi cauſa infirmitatis manducent.* Et cela ſert à confirmer ce qui a été dit ci-deſſus, que l'on ne nourriſſoit dans les Monaſteres que les enfans qui étoient

Ibid. c. 45. deſtinez à la Profeſſion Religieuſe. *Ut ſchola in Monaſterio non habeatur, niſi eorum qui oblati ſunt.*

IV. Charles le Chauve avoit lui-même offert à l'Autel un de ſes enfans nommé Carloman, pour être conſacré aux divines fonctions de la Clericature. Il fut élevé par degrez juſqu'au Diaconat; mais les deſordres qu'il cauſa enſuite dans l'Etat firent juſtement douter de la ſincerité de ſa vocation à cet Or-

Tom. 2. p. 353. dre ſacré. Hincmar en parle ainſi, *Karlomannus à patre ſacro altari oblatus, religioſis divini ſervitii obſequiis mancipandus, ac in Clericum tonſus.*

Etienne VI. loüa l'Empereur Baſile d'avoir donné un de ſes enfans à l'Etat Eccleſiaſtique, *Cum vero audiverimus quod ex ſemine tuo filium ad ſacerdotium dedicaſſes, magno hac de cauſa repleti ſumus gaudio.*

Cet Etienne fils de Baſile fut un des plus ſaints Patriarches de Conſtantinople, au lieu que Carloman par ſon apoſtaſie, porta ſon pere à lui faire arracher les yeux. La raiſon de cette difference fut vrai-ſemblablement que Carloman avoit été forcé. C'eſt ce que nous apprenons des Annales de Mets.

Du Cheſne, t. 3. p. 313. *Carlomannus cum eſſet puerulus, juſſu patris attonſus Clericus effectus eſt. Deinde procedenti tempore ad Diaconatus officium, quamvis invitus atque coactus, in præſentia genitoris ordinatus eſt, &c.*

Après cela il n'y a pas lieu de s'étonner ſi l'ancien uſage ſe renouvella, de ne point avoir d'égard au conſentement des enfans; mais de les obliger à perſeverer dans l'Etat Monaſtique ou Eccleſiaſtique, auquel ils auroient été engagez dans un bas âge par leurs parens. Si les Rois en uſoient de la ſorte, eux qui avoient donné commencement au changement qui s'étoit fait de cette ancienne coûtume; ne doit-on pas juger que leur exemple fut comme un torrent qui entraîna leurs ſujets?

V. Le Capitulaire de Loüis le Debonnaire de l'an 819. ne permet aux enfans de rentrer dans le ſiecle, que quand on les a tonſurez ou voilez dans leur minorité, contre la volonté de leurs parens. *Si quis puerum invitis parentibus totonderit, aut puellam velaverit, &c. Illi poteſtatem habeant capitis ſui, ut in tali habitu permaneant, qualis eis complacuerit.*

Capit. anni 819. n. 21. Capit. l. IV. c. 35.

Dans le Concile de Savoniere près de Toul tenu en 859. Atton Evêque de Verdun fut accuſé d'avoir autrefois abandonné le Monaſtere où il avoit été preſenté: *Quod oblatione regulari, unde petitio ibidem eſt præſentata, in Monaſterio ſancti Germani Autiſiodorenſium extiterit, & contra regulas Eccleſiaſticas inde diſcedens, minus proviſè, quam ſacra authoritas doceat, ad ordinem Epiſcopalem pervenerit.*

An. 859. Can. 7.

Ces autoritez me paroiſſent ſans replique. C'eſt pourquoi je ſuis contraint d'avoüer, que la nouvelle Police, que Charlemagne avoit tâché d'introduire ſur ce ſujet, a varié beaucoup, & n'a pas été longtems obſervée.

Le Concile de Vormes rétablit évidemment l'uſage precedent, de ne plus permettre aux enfans de ſortir du Cloître quand leurs parens les y avoient conſacrez pendant leur minorité. *Si pater, vel mater filium filiamve intra ſepta Monaſterii in infantiæ annis ſub regulari tradiderint diſciplina, non liceat eis poſtquam ad pubertatis pervenerint annos, egredi, & matrimonio copulari, &c. Non liceat eis ſuſceptum habitum unquam deſerere; ſed convicti quod tonſuram, aut Religioſam veſtem aliquando habuerint, in Religionis cultu, velint, nolint, permanere cogantur.*

CHAPITRE LVIII.

Des Penſionnaires, & des Enfans que leurs parens offroient & conſacroient à la vie Monaſtique.

I. *On élevoit des jeunes Penſionnaires dans les Monaſteres de l'un & de l'autre ſexe, non ſeulement pour leur donner une ſainte éducation; mais pour en faire des Religieux & des Religieuſes.*

II. *Cette jeuneſſe troubloit ſouvent le repos & le ſilence des Cloîtres.*

III. *Et on donnoit l'excluſion à toutes celles qui n'avoient pas la volonté d'embraſſer la Profeſſion Religieuſe.*

IV. *D'où vient que le Noviciat ſe fait maintenant en habit de Religion.*

V. *Si après le Concile de Trente on peut donner l'habit de Religion aux filles moins âgées de douze ans, à la demande de leurs parens.*

VI. *Sur tout ſi elles reſiſtent.*

VII. *Divers Reglemens des derniers Conciles touchant les filles penſionnaires.*

Source : BIU Cujas

VIII. *Conſtitutions de Cîteaux ſur ce ſujet.*

I. AUtant qu'il eſt certain qu'on a toûjours élevé de jeunes garçons & de jeunes filles, comme penſionnaires dans les Monaſteres de Religieux & dans ceux de Religieuſes, autant il eſt probable que les Monaſteres ne ſe chargeoient de cette éducation que dans l'eſperance d'en faire des Religieux ou des Religieuſes.

L'Archevêque Lanfranc diſtingue trois ſortes de Religieuſes dans les Monaſteres, les unes profeſſes, les autres offertes à l'Autel par leurs parens; enfin les dernieres qu'on éprouvoit pour ſçavoir ſi leur reſolution étoit aſſez ferme pour l'obſervance de la Regle. *Epiſt. 32.* *Quæ vero nec profeſſæ, nec oblatæ ſunt, ad præſens dimittantur ſic, donec voluntates earum de ſervando ordine ſubtilius inquirantur.*

II. Il y avoit auſſi de jeunes étudians dans les Monaſteres des Religieux, & ceux qui avoient le plus de zele pour la regularité clauſtrale, ſe plaignoient aſſez ordinairement des relâchemens & de la diſſipation que cauſoit cette jeuneſſe boüillante & peu mortifiée.

Pierre Damien entre les éloges du Mont-Caſſin, où il avoit été, n'oublie pas cet avantage ſingulier, qu'il n'y avoit point vû d'école de jeunes enfans; mais ou de ſages vieillards, ou des hommes parfaits & victorieux du demon: au lieu que la jeuneſſe folle & tumultueuſe ruine ordinairement l'auſterité des Cloîtres. *Baronius An. 1063. n. 4.* *Hoc fateor mihi non mediocriter placuit, quod ibi ſcholas puerorum, qui ſæpe rigorem ſanctitatis enervant, non inveni: ſed omnes, aut ſenes, cum quibus nobilis vir ſedebat in portis Eccleſiæ, aut juvenili decore lætantes, qui ut filii prophetarum, &c. Vicere malignum, &c.*

III. Si cette jeuneſſe ne ſe deſtinoit pas à la profeſſion Monaſtique, auſſi ſe plaignoit-on avec raiſon, qu'elle troubloit la tranquilité & ramolliſſoit la regularité de ces ſaintes retraites. Si Hildebert témoigne qu'une fille qu'on avoit élevée dans un Monaſtere, dans le ſeul deſſein de lui procurer une éducation plus chrêtienne, avoit pû en être retirée par ſes parens pour le mariage, *Epiſt. 42.* *Puellam de Monaſterio ſanctimonialium abſtractam, quam maturioris doctrinæ cauſa, ſacris commixtam virginibus, ad virum egredi Pater dictavit*: auſſi liſons-nous que le Synode de Bayeux en 1300. commanda aux Religieux de donner une excluſion generale à tous ces penſionnaires, ſi préjudiciables à leur regularité. *Cap. 62.* *Pueri & puellæ, qui ibidem ſolent nutriri & inſtrui, penitus expellantur.*

La Regle de ſainte Claire qui ſe lit dans la Bulle d'approbation du Pape Innocent IV. en 1253. ordonne qu'on donne aux penſionnaires un habit modeſte, qu'on coupe leurs cheveux, qu'on leur faſſe faire profeſſion en leur tems, & qu'on n'en reçoive point d'autres dans le Monaſtere.

Bulla 12. Innoc. IV. *Juvenculæ in Monaſterio receptæ, infra tempus ætatis legitimæ tondeantur in rotundum, & depoſito habitu ſeculari, induantur panno religioſo, ſicut viſum fuerit Abbatiſſæ. Cum vero ad ætatem legitimam venerint, indutæ juxta formam aliarum, faciant profeſſionem ſuam. Nulla vobiſcum reſidentiam faciat in Monaſterio, niſi recepta fuerit juxta formam veſtræ profeſſionis.*

IV. Ce fut peut-être ce qui donna commencement à la nouvelle pratique, de donner aux Novices l'habit même de la Religion, parce qu'on le donnoit aux enfans que leurs parens offroient, & qu'on en donnoit un, ou ſemblable, ou fort approchant aux filles, qui dès leur enfance étoient nourries dans les Monaſteres. Comme il falloit leur faire quitter les ſomptueuſes ſuperfluitez des habits & & des ajuſtemens du ſiecle, non ſeulement pour faire profeſſion, mais auſſi pour faire le Noviciat, & même pour être admiſes dans la Communauté: on s'aviſa peut-être en quelques endroits de leur donner d'abord l'habit de la Religion, ou un autre fort approchant. *Spicil. tom. 4. p. 115. 116. 117.*

Celui qui a fait la Compilation des anciennes Coûtumes de Clugny, remarque une autre raiſon de cette pratique. Il dit qu'il y avoit à Clugny pluſieurs ſortes de Novices; parce que les Clercs & les Laïques y venoient ſans l'habit Monaſtique, & il y venoit auſſi des Religieux des Prieurez pour faire profeſſion, ou pour faire une nouvelle profeſſion entre les mains de l'Abbé de Clugny.

C'étoit, comme nous avons dit, une des ſingularitez de Clugny, que ceux qui avoient été reçûs dans les Prieurez, vinſſent faire profeſſion à Clugny. Il ſe peut faire que pour mettre l'uniformité entre les Novices, on leur donnât à tous l'habit de Religion. Cet Auteur aſſure auſſi qu'on donnoit d'abord l'habit des Novices aux enfans qu'on offroit au Monaſtere. C'étoit donc un habit de Religion.

V. Après le Concile de Trente, il eſt toûjours permis de donner l'habit de Religion aux filles moins âgées de douze ans, que leurs parens offrent pour la profeſſion Religieuſe. La choſe eſt aſſez conſtante par le texte même du Concile, qui veut que l'Evêque examine deux fois le libre conſentement de celles qui prennent l'habit après l'âge de douze ans, ſçavoir avant la priſe d'habit & avant la profeſſion: mais une fois ſeulement celui des filles qui ont pris l'habit avant l'âge de douze ans, ſçavoir avant leur profeſſion. Parce qu'il ſeroit inutile de les interroger avant l'âge de douze ans. *Fagnan in 3. Decret. part. 2. p. 51.* *Sſſ. 25. c. 17.*

Medina qui aſſiſta à cette Seſſion, témoigne que telle a été l'intention du Concile, qui par conſequent n'a point derogé ni à la Decretale *Cum virum. De Regularibus*, ni aux Decrets rapportez par Gratien, ſur le pouvoir des peres à offrir leurs enfans à l'Etat Monaſtique. *2. q. 1. c. 2. 4. &c.*

Fagnan tire encore un argument du Chapitre ſuivant du Concile de Trente, qui menace d'excommunication ceux qui forceroient les filles, ou les femmes d'entrer dans un Monaſtere, ou d'y prendre l'habit; hors les cas exprimez par le Droit: *præterquam in caſibus à jure expreſſis.* Or ni le Droit, ni la pratique ne porte pas qu'on relegue les femmes dans des Monaſteres, pour y faire penitence de leurs crimes. Et la Congregation du Concile a declaré que l'Evêque ne pouvoit pas permettre aux femmes mariées dans les cauſes d'adultere, ou dans les procès ſur leur mariage, de ſe retirer dans des Monaſteres, puiſque le Concile & les Conſtitutions des Papes décernent l'excommunication contre celles qui y entrent. *Sſſ. 25. c. 18.* *Fagnan. Ibid. & p. 135.* *Seſſ. 25. c. 5.*

Enfin, le Concile ayant défendu aux Evêques de permettre l'entrée du Monaſtere à des perſonnes ſeculieres, ſi ce n'eſt dans des cauſes neceſſaires, la Congregation a ſouvent declaré que cette neceſſité devoit intereſſer le Monaſtere, & non pas ſeulement les perſonnes ſeculieres. Donc il ne reſte plus qu'un cas où le Droit permet de forcer quelqu'un à prendre l'habit de Religion, ſçavoir les enfans au-deſſous de douze, ou de quatorze ans; que les parens deſtinent à la vie Religieuſe.

Source : BIU Cujas

Fagnan ajoûte neanmoins que la coûtume de demander à la Congregation des Evêques & des Reguliers, la licence de faire prendre l'habit Monaſtique à des filles moins âgées de douze ans, ce qu'elle n'accorde qu'avec beaucoup de maturité & fort rarement.

VI. La difficulté eſt un peu plus grande, lorſque les enfans reſiſtent effectivement à la violence qu'on leur fait, en leur faiſant prendre l'habit. Auſſi les Canoniſtes croyent communément que leurs parens ne peuvent en ce cas uſer de contrainte, quelque mineurs que puiſſent être leurs enfans.

Neanmoins les mêmes raiſons ont lieu, & la Decretale *Cum virum*, *De Regularibus*, eſt formelle, puiſque Clement III. dit qu'on doit entendre ſeulement des filles nubilles, l'ancienne deciſion de Leon I. qui declare que les filles qui avoient été violentées par leurs parens, pour prendre l'habit de Religion, pouvoient le quitter; parce qu'alors ces filles joüiſſant de toute la lumiere de la raiſon & de la liberté, elles ne peuvent plus être contraintes de s'abandonner à la volonté de leurs parens.

Nec obloquitur quod Leonis Papæ conſtitutione per contrarium ſenſum ſumitur, ut puellæ, quæ coactæ parentum imperio virginitatis habitum ſuſceperunt, ipſum poſſint ſine prævaricatione deſerere. Cum de ea recte poſſit intelligi, quæ in ætate nubili noſcitur conſtituta. Tunc enim quia liberum habet arbitrium, in electione propoſiti ſequi parentum non cogitur voluntatem.

VII. Mais avant que de nous engager plus avant dans la matiere des Mineurs, que leurs parens, ou leurs tuteurs offroient aux Monaſteres, il faut achever ce que nous avons à dire des Penſionnaires.

Le Concile de Cambray en 1565. ordonne aux Religieuſes de donner une éducation ſainte à ces filles, dont elles ſe chargent du conſentement de l'Evêque, ſuivant les Decrets du Concile de Trente. *Quas de conſenſu Epiſcopi, aut Superioris viſitatoris juxta Tridentini Concilii Decretum, educandas & formandas ſuſceperint.*

Tit. 18. c. 13.

Le Concile I. de Milan en 1565. ordonna que les filles qu'on élevoit alors dans les Monaſteres en ſortiſſent dans un an, ſi elles n'avoient & la volonté & les qualitez neceſſaires pour prendre l'habit de Religion, *Poſt annum è Monaſterio exire cogantur, niſi omnibus iis præditæ, quæ ad ſuſcipiendam Religionem requiruntur, monachalem veſtem ſumere voluerint.*

Cap. 11.

Ce Concile porte qu'à l'avenir on n'y en admette plus ſans une permiſſion par écrit de Evêque, ou du Superieur Regulier & du Metropolitain, qui ne donneront ces licences qu'à celles qui n'auront perſonne, qui puiſſe prendre le ſoin de leur éducation, & dont l'âge ne ſoit au-deſſous de dix ans, ni au-deſſus de quinze; enfin, que celles qui en ſeront une fois ſorties ne puiſſent plus y rentrer que pour ſe faire Religieuſes.

Toutes ces Regles inſinuent ouvertement que le premier Inſtitut avoit été que ce fuſſent autant de Seminaires, pour preparer & élever ces jeunes plantes à la vie Religieuſe, dont on s'eſt neanmoins relâché avec beaucoup de ſageſſe, afin de jetter les divines ſemences de la pieté dans l'ame de celles qui devoient un jour remplir & peupler le ſiecle. Auſſi ce Concile & celui de Tours en 1583. & celui d'Aquilée, en 1596. leur preſcrivent preſque la même modeſtie d'habits, & la même ſuite de toutes ſortes d'ajuſtemens qu'à des Religieuſes.

Cap. 17.

Cap. 19.

VIII. Les Conſtitutions de Cîteaux en 1134. défendoient de ſe charger de l'inſtruction des enfans, s'ils ne vouloient être Novices, & s'ils n'avoient quinze ans. *Nullus puerorum doceatur litteras intra Monaſterium, vel in locis Monaſterii, niſi ſit Monachus, vel receptus in probatione Novitius, &c.*

Annales Ciſtere. tom. X. p. 181.

CHAPITRE LIX.

Des jeunes Enfans que leurs parens engageoient à la Profeſſion Religieuſe avant l'âge de douze ou de quatorze ans.

I. *Après le Concile de Trente il eſt encore libre aux parens d'offrir leurs enfans a des Monaſteres, & de leur faire prendre l'habit Monaſtique, avant l'âge de douze ou de quatorze ans.*

II. *Juſqu'à l'an 1200. ces enfans ainſi donnez par leurs parens, ne pouvoient plus rentrer dans le monde. Preuves.*

III. *Autres preuves tirées de ſaint Bernard.*

IV. *Nouvelles preuves tirées des Papes.*

V. *Celeſtin III. eſt le premier qui ait donné à ces enfans l'ancienne liberté, de ne point ceder s'ils ne veulent à la devotion de leurs parens.*

VI. *Divers exemples de ce changement de Police.*

VII. *Les enfans continuerent d'être offerts, & de ſe rendre le plus ſouvent au deſir de leur pere, quoique ſans contrainte.*

VIII. *Sommaire des changemens arrivez en cette matiere.*

I. IL a été parlé dans le Chapitre precedent du pouvoir, que les parens avoient même après le Concile de Trente, de faire entrer leurs fils avant l'âge de quatorze ans, & les filles avant celui de douze, dans les Monaſteres, & de leur faire prendre l'habit de Religion. Il n'y eſt rien dit du pouvoir de leur faire faire Profeſſion. Ce ſera le ſujet de ce Chapitre.

Nous ferons d'abord voir, que même après l'an 1000. & ſelon le Droit des Decretales, les parens ont encore conſervé la même puiſſance, dont ils avoient joüi durant tant de ſiecles. Après cela il faudra découvrir le tems & les raiſons qui ont changé une ſi ancienne Police.

II. Pierre de Damien après avoir cité les Canons du Concile de Tolede, conclud que c'eſt une verité inconteſtable, que les enfans dévoüez par leurs parens à la vie Monaſtique, ne peuvent jamais s'en départir. *Eſto ut qui à parentibus offeruntur, ita permaneant, nam de tam perſpicuis ſanctorum Patrum dictis ambigere, quid eſt aliud quam micantium aſtrorum globis oppoſitum, apertis oculis nihil videre?*

Part. III. Opuſc. 16. c. 1.

Lanfranc a mis en même rang dans une Lettre ci-deſſus rapportée les filles Profeſſes, & celles qui ont été offertes au Monaſtere, & les a diſtinguées des autres, qu'on éprouve & qui s'éprouvent. Dans la Compilation qu'on lui attribuë, des Decrets de l'Ordre de S. Benoiſt, il décrit la ceremonie d'offrir les enfans à la Meſſe, à l'Offertoire, tenant une Hoſtie & le Calice avec du vin, & de leur envelopper les mains dans la nappe de l'Autel, après quoi on faiſoit promettre aux parens, de ne leur jamais rien donner, qui pût les tenter de ſortir & de ſe perdre, *unde quod abſit perire poſſit.* Enfin, quand ils étoient majeurs,

Epiſt. 4.

Can. 17.

Source : BIU Cujas

majeurs, on leur faiſoit faire la Profeſſion ordinaire.

Pierre de Honeſtis dans la Regle qu'il dreſſa pour les Clercs environ l'an 1100. veut qu'on reçoive les enfans que leurs parens offrent, trois ou quatre ans après qu'ils ont été ſevrez; *Poſt tres itaque, vel quatuor oblationis annos, ſi ſic parvus offertur, Clericus effectus, ab omnibus diligatur, ut filius.* Après l'âge de quatorze ans le conſentement du fils eſt abſolument neceſſaire, quand ſes parens l'offrent: *Poſt annos vero quatuordecim non poteſt pater eum offerre, niſi filius voluerit.* Mais alors le fils peut ſe faire Religieux ou Clerc, ſans le conſentement de ſon pere. *Hujus enim ætatis hominibus, invitis quoque parentibus licitum eſt, habitum Religionis ſuſcipere quem elegerint.*

Can. 9.

En 1096. les Chanoines Reguliers du Chapitre de Cahors traiterent avec un Seigneur nommé Gauſbert de Châteauneuf, & un des articles fut, que ce Seigneur leur donneroit l'un de ſes fils pour être Chanoine Regulier, avant qu'il eût atteint l'âge de dix ans. *Hoc tenore & convenientia, ut det nobis filium unicum ex duobus, quos prius illi genuit uxor ſua, ut fiat Canonicus Regularis in Eccleſia noſtra, &c. Conceſſio vero pueri fiat uſque ad expletionem decem annorum, &c.*

Spicileg. tom. 3. pag. 361.

On peut voir au même endroit pluſieurs autres exemples d'enfans, que leurs parens donnerent à ce Chapitre, donnant en même tems à l'Egliſe pluſieurs fonds, comme la portion hereditaire de ces enfans.

Geofroy, Abbé de Vendôme, cite le Canon du Concile IV. de Tolede, *Monachum aut paterna donatio, aut ſpontanea devotio facit; quidquid horum fuerit, alligatum tenebit*; comme étant encore en vigueur.

L. 3. Epiſt. 35.

L'Abbé Guibert aſſure que la décadence de la Diſcipline Monaſtique étoit principalement provenuë de ce que les Monaſteres n'étoient preſque remplis que de ces enfans donnez par leurs parens, qui n'avoient rien de cette ferveur, dont les perſonnes laſſées des vanitez du ſiecle, ſont enfin embraſées. *Ab illis potiſſimum detinebantur Eccleſiæ, qui in eiſdem parentum devotione contraditi, ab ineunte nutriebantur ætate.*

De vita ſua. L. 1. c. 8.

Orderic rapporte pluſieurs exemples de cet uſage. Entre autres d'un Gentilhomme qui donna à un Monaſtere & ſon fils, & l'Egliſe avec des terres, qu'il avoit euës en dot de ſa mere, fille du Fondateur; & d'un autre qui fut offert à l'âge de neuf ans. Un autre fut conſacré à Dieu à cinq ans. L'un & l'autre ſe rendirent habiles avec le tems.

An. 1059. Hiſtor. Norm. pag 479. 480. 490. 924.

An. 1065. Cet Hiſtorien ne s'eſt pas oublié lui-même; ſon pere le dévoüa à l'état Monaſtique, il n'oſa reſiſter, n'ayant encore qu'onze ans. *Paternis votis tenellus puer obviare non præſumpſi, &c. Undecimo ætatis meæ anno ad Monachatum ſuſceptus ſum, &c.*

III. Le jeune Robert, proche parent de ſaint Bernard, avoit été offert par ſes parens à l'Ordre de Clugny, depuis par ſes preſſantes ſollicitations il fut admis dans Cîteaux, parce qu'il étoit demeuré dans la maiſon de ſes parens, & ſaint Bernard l'emmena à Clairvaux. La rigueur de ce nouvel Ordre, & l'adreſſe d'un Prieur de l'Ordre de Clugny, le firent repaſſer de Clairvaux à Clugny, où il reçût l'habit de la Religion; & on obtint même un Reſcript de Rome pour le raſſurer.

Saint Bernard lui écrivit une Lettre admirable pour le rappeller à Clairvaux, où il prétend, 1. Qu'il avoit été plûtôt promis que donné à Clugny, autrement il ne ſeroit pas demeuré dans le monde, *Quanquam dubium non ſit promiſſum illum fuiſſe, non donatum, &c. Alioquin oblatus Monaſterio, quid quærebat in ſæculo.* *Epiſt. 8.*

2. Que quand il auroit été donné par ſes parens à Clugny, la donation qu'il avoit faite par ſa propre volonté de lui-même à Clairvaux, devoit indubitablement être préférée à celle que ſes parens pouvoient en avoir faite à Clugny. *Videant & judicent, quid potius ſtare debuerit, an votum patris de filio, an filii de ſeipſo; præſertim cum filius majus aliquid voverit.*

On pourroit dire que ſaint Bernard n'autoriſe pas la volonté du fils ſur celle du pere, mais le vœu du fils ſur le vœu du pere, & le vœu du fils plus parfait que celui du pere.

Ce qui ſuit immédiatement après, ſemble plus formel & plus fort, pour dégager les enfans de cette inexorable neceſſité, que la volonté du pere leur impoſoit. *Videat & Legiſlator noſter Benedictus, quid regularius ſit, utrum quod factum eſt de infantulo, neſciente ipſo, an quod ipſe per ſe poſtmodum prudens & ſciens fecit, cum jam ætatem haberet, ut pro ſe loqueretur. Quanquam dubium non ſit, promiſſum illum fuiſſe, non donatum.* *Ibidem.*

Selon le ſens de ces paroles, ſaint Bernard prétend, que quand Robert auroit été, non pas promis, mais donné à Clugny, il auroit pû, étant majeur, ſe donner lui-même à Cîteaux, & ſa volonté propre l'auroit dû emporter ſur celle de ſon pere. Mais ce n'eſt toûjours qu'un vœu changé en un autre vœu, & en un autre vœu de plus grande perfection; & par conſequent où la volonté même du pere ſe trouvoit encore plus avantageuſement accomplie, qu'il ne l'avoit lui-même penſé.

C'eſt le raiſonnement du même ſaint Bernard en une autre rencontre toute ſemblable, d'un Moine de ſaint Bertin, qui avoit paſſé à Clairvaux. Saint Bernard répond ainſi aux plaintes de l'Abbé de ſaint Bertin: *Sed jam videndum eſt, quid habeat ponderis illud quod dicitis, eum oblatum à parentibus. Videat prudentia veſtra, quid habeat plus vigoris & rationis, utrum illud quod factum eſt de ipſo per alium, ipſo neſciente, an illud quod ſciens & prudens de ſe ipſe fecit. Non autem ipſe, ſed gratia Dei, quæ nolentem prævenit, ut velit, quæ volentem ſubſequitur, ne fruſtra velit. Ego autem dico, quod votum parentum integrum manet, & oblatio eorum non eſt exinanita, ſed cumulata. Nam & idem offertur, quod prius oblatum eſt; & idem offertur, cui prius oblatum eſt: & quod prius à ſolis parentibus oblatum fuerat, nunc offertur à filio.* *Epiſt. 324. 325.*

IV. Il n'étoit donc pas queſtion, ſi les enfans conſacrez par leurs parens à la Religion pendant leur minorité, pouvoient quitter l'habit, & rentrer dans le ſiecle, étant devenus majeurs: mais s'ils pouvoient étant majeurs paſſer à une autre Religion, & même à une Religion d'une plus exacte regularité.

Saint Bernard prend l'affirmative, & c'eſt en ce cas ſeulement qu'il dit, que la volonté des enfans doit l'emporter ſur celles des peres. En effet, Clement III. qui mourut en 1190. décida formellement, qu'il falloit s'en tenir au Concile de Tolede, & ne point laiſſer ſortir des Cloîtres, les enfans mineurs, qui y avoient été engagez par leurs parens. *Monachum aut paterna devotio, aut propria profeſſio facit. Quidquid horum fuerit alligatum tenebit, re-*

Source : BIU Cujas

vertendi ad ſæculum aditu penitus interdicto.

C'étoit donc la diſpoſition du Droit Canonique, qui étoit en vigueur du tems de ſaint Bernard, & à laquelle il ne pouvoit pas reſiſter.

C. Cum virum. De regularibus. Que ſi Leon I. a permis aux Vierges de quitter le voile, quand elles ont été violentées par leurs parens, Clement III. répond que cela ſe doit entendre des filles qui ſont majeures.

20. q. 1. Gratien avoit fait la même réponſe à cette objection, en ſoûtenant la même doctrine. *Non licet pueris à propoſito diſcedere, quod paterna devotione in puerilibus annis ſuſceperunt.*

Alexandre III. avoit auſſi déja décidé, que celui qui étoit entré en Religion après quatorze ans, mais offert & voüé par ſes parens, ne pouvoit plus en ſortir. *Si à parentibus fuerit oblatus, ſeu decimum quartum annum compleverit, cum Religionem intravit, eum ad eandem vel ad aliam Religionem tranſire compellas.* *C. Significatum. De regularibus.*

V. Il eſt donc évident qu'après la mort de ſaint Bernard l'ancien droit ſubſiſtoit encore en ſa rigueur ſur ce ſujet, & tout ce qu'on pouvoit relâcher, c'étoit de paſſer d'une Religion à l'autre.

Celeſtin III. ſucceſſeur de Clement III. en 1191. eſt le premier qui ait répondu, qu'un enfant devenu majeur pouvoit rentrer dans la vie ſeculiere, quoique ſon pere, avant ſa majorité, lui eût fait prendre l'habit Monaſtique. *Si ductus puer ad annos diſcretionis pervenerit, & habitum retinere noluerit Monachalem, ſed ad hoc induci nequiverit, non eſt ullatenus compellendus; quia tunc liberum ſibi erit, eum dimittere, & bona paterna, quæ ipſi ex ſucceſſione proveniunt, poſtulare.* *C. Cum ſimus. Ibidem.*

C'eſt la premiere Decretale qui ait dégagé les enfans majeurs, des liens où leurs parens les avoient enchaînez pendant leur minorité.

La Decretale *Tua nos, De deſponſatione impuberum*, qui oblige les enfans aux mariages, que leurs parens ont contractez ſans leur conſentement avant leur majorité, auroit quelque choſe de contraire; mais comme elle eſt attribuée au Pape Hormiſde, dans la premiere Collection d'Antonius Auguſtinus, on peut la regarder comme ſurannée & hors de vigueur. On peut auſſi dire qu'elle ne parle que d'une obligation de bienſéance.

Innocent III. dans la Lettre 114. de ſon Regiſtre XV. s'explique encore plus nettement que Celeſtin. *Cum cautum reperiatur in Canone, ut minoris ætatis filiis, qui oblati Monaſterio fuerint, ſuſcipientes habitum, vel Tonſuram, ſi à prælatis ſuis anno decimo quinto requiſiti, ſe in aſſumptæ Religionis propoſito conſenſerint permanſuros, pœnitendi licentia præcludatur; alioquin eis non adimatur ad ſæculum redeundi facultas: ne coacta præſtare Deo ſervitia videantur.*

VI. Voyons maintenant les effets de la liberté, que Celeſtin III. donna aux enfans mineurs, de ne ceder que pour un tems, à la devotion violente de leur pere, & de ſe rendre maîtres de leur état, à l'âge de majorité.

Guillaume, Seigneur de Montpellier, par ſon teſtament en 1211. deſtina quelques-uns de ſes enfans à être Moines, d'autres à être Chanoines dans des Egliſes qu'il nomma, aſſigna aux uns & aux autres des terres, & quelques ſommes d'argent, dont il vouloit qu'ils ſe contentaſſent. *Guidonem filium meum volo eſſe Monachum Cluniacenſem; & dimitto Eccleſiæ Cluniacenſi centum libras, quibus dictus Guido ſit contentus de bonis meis. Si ante Monachationem Guido deceſſerit, habeat dicta Eccleſia de iſtis centum libris tantum D. ſol.* *Spicileg. tom. 9. pag. 155.*

Sanche, Roy d'Arragon, avoit autrefois conſacré ſon fils Ramir avec pluſieurs grandes terres au Monaſtere de ſaint Pons de Tomieres, en l'an 1131. alleguant les exemples d'Abraham, qui offrit à Dieu Iſaac, & d'Anne, qui lui offrit Samüel. *Ea devotione & fide, qua obtulit Abraham filium ſuum Iſaac Deo, & Anna Samuel.* La race royale d'Arragon étant venuë à manquer, ce fut ce même Ramir, que les Arragonois redemanderent au Pape, & l'impetrerent, afin que paſſant par diſpenſe du Cloître au mariage, il leur donnât des Rois. L'Hiſtorien d'Eſpagne n'a pas oublié de remarquer, qu'on conſidera l'âge où il avoit été lié à l'état Religieux. *Canonicis ſanctionibus ſolutus, quod pene infans, votorum damnatus eſſet.* *Catel des Comtes de Toulouſe. pag. 92. Hiſpan. illuſt. Tom. III. pag. 27. 44.*

Roderic, Archevêque de Tolede, raconte comme Ferdinand Roy de Caſtille dévoüa pluſieurs de ſes enfans à être Chanoines ou Religieux. Loüis VIII. de France ordonna par ſon teſtament que le cinquiéme de ſes enfans & tous ceux qui naîtroient après lui, fuſſent Eccleſiaſtiques. Saint Loüis commanda par ſon teſtament, que les deux fils qu'il avoit eus au-delà des mers, fuſſent élevez dans des Monaſteres, l'un dans celui des Jacobins, l'autre dans celui des Franciſcains, afin d'y être doucement portez à l'état Religieux. *Ut illic ſacris inſtitutis & litteris inſtruerentur, & ad amorem Religionis ſalubriter inducerentur. Deſiderans toto corde, ut documentis ſalutaribus informati, Domino inſpirante, loco & tempore ipſas Religiones intrarent.* Ce ne ſont là que des deſirs pieux & fervens, mais ſans contrainte. *Hiſp. illuſt. 2. pag. 144.* *Du Cheſne, Tom. 5. p. 325. 448.*

Le Roy Charles IV. offrit ſa fille âgée ſeulement de cinq ans au Monaſtere de Poiſſy, en l'an 1397. on lui propoſa dans le Chapitre les Vœux de la Religion, & les Regles de l'Ordre, elle répondit qu'elle s'y ſoûmettoit, auſſi-tôt la Prieure la dépoüilla de ſes habits royaux, & la revêtit de ceux de la Religion. La Meſſe fut dite enſuite, & la petite Religieuſe fut benie par l'Evêque. Quelques années après, ſçavoir en l'an 1405. le Roy vint à Poiſſy, & propoſa à la Princeſſe ſa fille, *qui n'avoit pas encore pris le voile de la Religion*, un mariage qu'il avoit accordé à la priere des Princes du Sang. Elle répondit qu'elle s'étoit irrevocablement dévoüée au premier Epoux, qu'il lui avoit donné, quand elle entra en Religion. Enfin, l'an 1408. cette Princeſſe fit ſes Vœux de Religion, & reçut le voile en preſence de toute la Cour. Ainſi elle avoit quinze ou ſeize ans, quand elle fit ſes Vœux, c'eſt-à-dire, quand elle fit la Profeſſion expreſſe; & elle en avoit environ douze, quand le Roy ſon pere lui propoſa encore la liberté de ſortir du Cloître & de ſe marier. *Hiſtoire de Charles VI. traduite par le Laboureur. L. 17. c. 4. L. 25. c. 16. L. 28. c. 1.*

VII. On continua donc d'offrir les jeunes enfans aux Monaſteres, mais peu à peu on les délivra de l'obligation, qu'on leur avoit impoſée durant tant de ſiecles, d'y paſſer toute leur vie dans la Profeſſion Religieuſe. Ces enfans ne laiſſoient pas de conformer le plus ſouvent leur volonté à l'inclination de leurs parens, mais c'étoit ſans la moindre contrainte.

Saint Bonaventure embraſſa la Regle & l'Ordre de ſaint François, parce que ſes parens l'avoient ainſi voüé. *Cum Religioni maturum ſe, & illi ex parentis voto debitum ſe intelligeret.* *Surius die 14. Julii. c. 5.*

Saint Hugues, qui fut Chartreux, & enfin l'Evê- *Surius Nov.*

Source : BIU Cujas

Vie 17. c. 1. que de Lincolne, avoit été offert & donné par ſon pere à une Communauté de Chanoines Reguliers dès l'âge de huit ans.

L. 11. c. 28. n. 2. 8. Thomas de Chantepré rapporte la mort tres-ſainte d'un jeune enfant avant l'âge de ſept ans, en l'an 1220. qui avoit obtenu de ſon pere, & porté depuis quelques années l'habit des Cordeliers, & avoit tres-exactement gardé la Regle.

Cela montre que cet uſage de donner l'habit Monaſtique aux plus jeunes enfans, pour ſatisfaire ou à leur volonté, ou à celle de leur pere, paſſa des anciens Benedictins aux Communautez alors naiſſantes de ſaint François & de ſaint Dominique.

Bibl. Clun. pag. 1571. Les Statuts de Clugny, un peu après l'an 1300. défendirent, ſous peine d'excommunication, de donner l'habit Monaſtique à de petits enfans, pour les renvoyer enſuite chez leurs parens.

Martin V. par ſa Bulle de l'an 1430. défendit de recevoir parmi les Conventuels de ſaint François, ceux qui n'auroient pas encore accompli l'âge de quatorze ans, quoiqu'ils euſſent été offerts par leurs parens, ſi ce n'étoit le fils de quelque Gentilhomme, qu'on fût contraint d'admettre avant le tems, pour éviter le ſcandale. *Nullus recipiatur ad Ordinem, niſi annum decimum quartum compleverit, etiamſi oblatus fuerit à parentibus, niſi pro ſcandalo evitando foret filius militis, vel ſuperioris dignitatis.*

Bullarii, tom. 1. pag. 249. Tom. II. p. 232.

Pie V. dans ſa Bulle de l'an 1570. pour la reformation des Servites, défend qu'on y reçoive au Noviciat avant l'âge de dix-huit ans, ceux mêmes qui ont été offerts par leurs parens. *Novitii etiam oblati ante decimum octavum ætatis ſuæ annum completum non recipiantur; neque ante decimum nonum completum ad Profeſſionem admittantur.*

Spicil. tom. 4. pag. 33.

Je ne ſçai ſi même après la Decretale de Celeſtin III. on ne continua point pendant quelque tems dans quelques Monaſteres d'ôter aux enfans, qui avoient été offerts en minorité, la liberté de rentrer dans le monde.

En 1228. les Abbez Benedictins de la Province de Narbonne firent des Statuts, où cette difference eſt manifeſte entre ceux que le Monaſtere a reçûs enfans, & les adultes. Ceux-là font neceſſairement Profeſſion, quand ils en ont atteint l'âge, & ceux-ci après leur Noviciat accompli ſont libres de la faire, ou de ſortir du Convent.

VIII. Il n'en faut pas davantage, pour faire connoître que l'ancienne coûtume n'eſt point encore abolie, d'offrir les jeunes enfans à la vie Monaſtique; que ces jeunes enfans qu'on éleve dans les Monaſteres, comme une riche pepiniere, ſont les mêmes, que ceux dont les Conciles, les Peres & les Hiſtoriens anciens parlent ſi ſouvent, & que depuis quatre ou cinq cens ans on leur a rendu la liberté, dont ils avoient joüi dans les premiers ſiecles, en revoquant cette inexorable neceſſité, où l'âge moyen les avoit réduits, de ne pouvoir rompre en leur majorité les liens où leur pere les avoit engagez étant mineurs.

CHAPITRE LX.

Si le conſentement des Princes étoit neceſſaire pour entrer en Religion, ou dans le Clergé, ſous l'Empire de Charlemagne.

I. *Charlemagne ne s'oppoſa qu'aux fauſſes vocations.*

II. *Il deſira que le nombre des Clercs & des Moines s'augmentât, pourvû que ce fût par des moyens legitimes.*

III. *C'étoit le propre des eſclaves d'avoir beſoin de la permiſſion de leurs maîtres. On rapporte le Capitulaire de Charlemagne, qui ſemble nous être contraire, & on l'explique.*

IV. *On éclaircit les intentions de Charlemagne par ſes autres Capitulaires.*

V. *Diverſes reflexions ſur ces Capitulaires. L'entrée des Cloîtres des Religieuſes demeuroit ouverte.*

VI. *Nouvelles preuves tirées des Conciles tenus ſous cet Empereur.*

VII. *Sous Loüis le Debonnaire l'entrée de la Religion & du Clergé étoit libre à tout le monde.*

VIII. *Hincmar nous apprend que Charlemagne revoqua lui-même cette Loy, parce que les conſequences pouvoient en être fâcheuſes, quoique ſes intentions fuſſent ſaintes.*

IX. *Les Officiers & les Seigneurs de la Cour ne pouvoient pas ſe diſpenſer de demander cette permiſſion.*

X. *Il étoit impoſſible que tous les autres la demandaſſent.*

XI. *Comparaiſon de la Loy de Maurice.*

XII. *Explication de celle de Charlemagne, qui revoquoit la precedente.*

XIII. *Edit de Charles le Chauve confirmatif de ce qui a été dit.*

ON a cru que Charlemagne avoit défendu d'entrer dans la Religion ou dans la Clericature ſans ſa permiſſion. Mais comme il faut avoüer que ce ſage Empereur tâcha de remedier aux abus qui n'étoient que trop ordinaires dans la Profeſſion Clericale ou Monaſtique qu'on embraſſoit, ou par les ſollicitations honteuſes des Prelats intereſſez, ou par la violence des parens dénaturez, ou par une lâche fuite des fonctions publiques, ſans aucun ſincere mouvement de pieté. Auſſi il eſt certain que ce religieux Prince n'a jamais penſé à mettre aucun obſtacle aux ſaintes reſolutions de ceux qui étoient touchez d'un deſir veritable de converſion & de penitence; & qui ne jugeoient pas pouvoir s'en acquiter dans le tumulte & dans l'embarras du ſiecle. C'eſt ce que je tâcherai de prouver.

II. Dans le Capitulaire d'Aix-la-Chapelle de l'an 789. ce pieux Empereur exhorta les Evêques & les Abbez de faire luire dans leur vie & dans leur conduite tant de ſainteté & tant de zele, que ce ſeul attrait fût aſſez puiſſant, pour attirer à leur ſocieté un grand nombre d'honnêtes gens, & de perſonnes libres, au lieu qu'on n'y voyoit ordinairement que des enfans de condition ſervile. *Ut eorum bona converſatione multi attrahantur ad ſervitium Dei, & non ſolum ſervilis conditionis infantes, ſed etiam ingenuorum filios adgregent, ſibique ſocient.* *Cap. 72.*

Source : BIU Cujas

Cette exhortation eſt fort contraire au deſſein qu'on attribuë à Charlemagne, Et l'Ordonnance qu'il fit pour établir des Ecoles dans les Monaſteres & les Evêchez, comme il eſt dit dans le même Capitulaire, n'eſt pas moins éloignée de cette imaginaire politique. Il eſt ſans doute que ces doubles Ecoles étoient les pepinieres du Clergé & des Monaſteres. *Ibidem.*

III. Le Concile de Francfort rénouvella l'ancienne Loy de l'Egliſe, que les eſclaves ne pourroient être reçûs dans les Monaſteres ni dans les Ordres, ſans l'agrément de leurs Maîtres. *De ſervis alienis, ut à nemine recipiantur, neque ab Epiſcopis ſacrentur, ſine licentia dominorum.* Si cet Empereur eut exigé la même dépendance de tous ſes ſujets, c'eut été les reduire à une eſpece de ſervitude inoüie. *Can. 23.*

Examinons les termes du Capitulaire de Charlemagne, qui ſemble défendre à toute ſorte de perſonnes d'entrer dans la Religion ou dans la Clericature ſans ſa permiſſion.

Capitul. Car. Magn. Lib. 1. c. 120. *De liberis hominibus, qui ad ſervitium Dei ſe tradere volunt, ut priùs hoc non faciant, quam à nobis licentiam poſtulent. Hoc ideo, quia audivimus aliquos ex illis, non tam cauſa devotionis hoc feciſſe, quam pro exercitu, ſeu alia functione regali fugienda. Quoſdam vero cupiditatis cauſa ab his qui res illorum concupiſcunt, circumventos audivimus, & hoc ideo fieri prohibemus.* Et dans l'article ſuivant : *Ne forte parentes eorum contra juſtitiam fiant exhæredati, & regale obſequium minuatur, & ipſi hæredes propter indigentiam mendici, vel latrones, ſeu malefactores efficiantur.* *Ibid. c. 121.*

Cet Empereur avouë lui-même qu'il n'a ni le pouvoir, ni la volonté de s'oppoſer aux ſaints deſirs de ceux qui ſe portent à quitter le monde par des mouvemens ſinceres de religion ; & qu'il ne veut prendre connoiſſance de ceux qui entreront dans les Cloîtres, ou dans le Clergé, que pour arrêter ceux qui s'y ſeront reſolus, non pas par les attraits d'une veritable devotion, *non tam cauſa devotionis*; mais ou pour s'exempter des ſervices qu'ils doivent à l'Etat, ce qui eſt une eſpece de noble ſervitude, ou parce qu'ils ont été ſeduits par des perſonnes plus paſſionnées pour leurs biens que pour leur ſalut.

IV. Cet Empereur explique encore plus clairement ſes intentions dans le Capitulaire de Thionville, fait en 805. Il ſe contente d'y commander à ceux qui entroient en Religion, d'y vivre en vrais Religieux, afin qu'il parût que le ſeul amour de la vie Religieuſe les y avoit attirez, & non pas un interêt bas & lâche. *De his qui ſæculum relinquunt ad ſervitium dominicum impediendum, & tunc neutrum faciunt, ut unum è duobus eligant, aut pleniter ſecundum Canonicam, aut ſecundum regularem conſtitutionem vivere debeant, aut ſervitium dominicum faciant.* *Cap. 8.*

Il ne s'oppoſe donc qu'à ceux qui ne quittent le monde qu'en apparence, & qui embraſſent la Regle Monaſtique ſans la pratiquer. Il n'empêche pas qu'on entre en Religion quand on le deſirera : mais il veut ou qu'on n'y entre pas, ou qu'on y garde exactement la Regle.

Le moyen le plus propre pour empêcher les faineans de ſe retirer dans les Cloitres, c'eſt de les obliger à l'obſervance rigoureuſe de la Regle. Ajoûtez à cela que Charlemagne ne fut jamais contraire à la multiplication des Communautez Religieuſes, pourvû que les Prelats puſſent en prendre autant de ſoin qu'il étoit neceſſaire pour leur propre ſalut. *De Congregationibus ſuperfluis, ut nullatenùs fiant, ſed tantos congreget quis, quantis conſilium dare poſſit.*

V. Ce Religieux Prince n'étoit donc point pouſſé d'aucun interêt humain, ni d'aucune raiſon d'Etat, ni d'aucune apprehenſion, que les armées vinſſent à manquer de Soldats ou d'Officiers, ſi on laiſſoit la porte des Cloîtres ouverte à tout le monde. Il proteſte de ne s'oppoſer jamais aux reſolutions fondées ſur une vraie pieté. Il laiſſe entrer en Religion tous ceux qui le deſireront, pourvû qu'ils y gardent exactement la Regle, & qu'ils donnent par là un témoignage certain de la ſincerité de leur vocation. Il laiſſe croître le nombre des Clercs & des Religieux autant que les Paſteurs en pourront ſagement gouverner.

Cette Loy de Charlemagne ne regarde que ceux qui avoient déja quelque engagement à ſervir dans les Armées, ou dans les Charges publiques, & qui tâchoient de l'éviter par une honteuſe retraite, *pro exercitu aut alia functione regali fugienda.* Tous les autres qui étoient exempts de ces ſortes d'engagemens n'étoient pas ſujets à cette Loy : & ceux même qui n'en étoient pas exempts, n'avoient qu'à juſtifier que le ſeul deſir de leur ſalut éternel leur faiſoit abandonner les trompeurs amuſemens du monde. Les filles & les veuves n'étoient aſſujeties à aucune Loy ſemblable, & le même Capitulaire de Thionville demande ſeulement qu'on ne voile les filles qu'à l'âge de diſcretion : *Infantulæ non velentur, antequam eligere ſciant quid velint.* *Cap. 14.*

Quand ce Prince ſe plaint des Prelats qui uſoient de violence pour avoir des Moines & des Clercs, & pour les faire monter à un nombre exorbitant, faiſant plus d'eſtime du nombre que du merite. *Ut invitus quilibet aut Clericus, aut Monachus fiat, &c. Non tam probis, quam multitudine hominum delectantur, &c.* Ne montre-t-il pas qu'il ne cherchoit qu'à retrancher les abus, & non pas à rendre plus difficile la Profeſſion Religieuſe ? *Concil. Gall. tom. 2. p. 263.*

VI. Auſſi le Concile de Mayence, qui fut tenu en 813. un peu avant la mort de Charlemagne, fait bien connoître, ou que ce Prince n'avoit pas fait cette Ordonnance, ou qu'il s'étoit lui-même déſiſté de la faire executer, quand il ordonne qu'on ne forcera plus perſonne à entrer dans la Clericature, ou dans le Cloître ; & qu'à l'avenir la tonſure Religieuſe ne ſera donnée qu'à ceux qui auront l'âge neceſſaire, qui la demanderont, & qui auront obtenu le conſentement de leur Seigneur, s'ils ſont de condition ſervile. *Nullus tondeatur ſine legitima ætate, & ſpontanea voluntate, vel cum licentia Domini ſui.* *Can. 23.*

Mais il eſt encore bien plus évident, que le Concile III. de Châlons, tenu en 813. adoucit ou revoqua cette Loy de Charlemagne, qui pouvoit avoir des ſuites dangereuſes en rendant le conſentement du Prince neceſſaire pour entrer dans la Religion ou dans le Clergé. Quoique Charlemagne n'eut apparemment uſé de ce pouvoir que pour diſtinguer les veritables vocations de celles qui n'étoient qu'un déguiſement ou une illuſion : ſes ſucceſſeurs neanmoins euſſent pû abuſer de cette autorité, en deſertant la Milice celeſte de l'Egliſe, pour avoir eux-mêmes des armées plus nombreuſes.

Le Concile de Châlons ſoûmit à la peine canonique les Evêques & les Abbez qui uſeroient d'artifice & de ſeduction, pour attirer à leur Congregation les perſonnes riches ; condamna ceux qui s'étoient *Can. 7.*

Source : BIU Cujas

si lâchement laissez seduire, à perseverer dans la profession qu'ils avoient embrassée, & commanda que leurs biens fussent rendus à leurs parens ou à leurs heritiers : mais ce Concile ne dit pas un mot de la necessité de recourir au Prince, & d'avoir sa permission pour éviter ces seductions scandaleuses. Ce silence est une revocation tacite de la Loy de Charlemagne, puisque l'on remedie d'une maniere plus Ecclesiastique au desordre qu'il avoit voulu arrêter.

VII. Loüis le Debonnaire, en 816. consentit lui-même à cette revocation, en confirmant ce Decret du Concile de Châlons, en se contentant de défendre ces sollicitations seduisantes, & décernant que les contrevenans fussent soûmis aux peines Ecclesiastiques & civiles. *Statutum est etiam, ut nullus in Canonica, aut Regulari Professione constitutus, aliquem tonsurare propter res adipiscendas dëinceps persuadeat. Et qui hoc facere tentaverit, Synodali, vel Imperiali sententia modis omnibus feriatur.* Ce Decret est inseré dans les Capitulaires de Charlemagne.

An. 816. c. 8.

L. 5. c. 137.

Le même Loüis le Debonnaire défendit de tonsurer ou de voiler les enfans sans le consentement de leur pere. *Ne pueri sine voluntate parentum tonsurentur, vel puellæ velentur, &c.* Mais cela s'entend des petits enfans, qui ne pouvoient être offerts à l'état Religieux que par leurs parens, & cet engagement même devoit être confirmé par leur propre consentement en un âge plus mûr. Tout cela se faisoit sans que le Prince intervint.

Ibid. c. 20. 36. Et Capitular. Carol. Magn. L. 1. c. 120.

Il est donc certain que les Rois ne se mêloient en façon quelconque d'examiner la vocation. Voici la confirmation de cette police par les Capitulaires même de Charlemagne. *Si quis puerum invitis parentibus totonderit, vel puellam velaverit, legem suam in triplo componat; aut ipsi puero vel puellæ, si jam suæ potestatis sunt, aut illi in cujus potestate fuerint. Illi vero potestatem habeant capitis sui, ut in tali habitu permaneant, qualis eis complacuerit.*

L. 4. c. 35.

VIII. S'il restoit encore quelque doute, Hincmar le leveroit, lorsque dans une de ses Lettres à l'Empereur Charles le Chauve, il dit que Julien l'Apostat; & ensuite l'Empereur Maurice avoient bien ordonné que les soldats ne pourroient quitter la milice, s'ils n'étoient ou veterans ou estropiez; mais que les Empereurs qui lui succederent, saint Gregoire & les assemblées des Evêques revoquerent cette Ordonnance si préjudiciable à la sainteté de nôtre Religion. Que l'Empereur Charlemagne, par une étrange surprise, avoit ordonné quelque chose d'approchant, en défendant aux personnes libres de se retirer des tumultes du siecle sans sa permission; mais que l'Eglise & la Republique Chrétienne s'opposa à ce Decret, & lui-même revoqua ce qu'il avoit fait, comme il paroît par les Capitulaires.

Spicileg. tom. 6. pag. 823. Cellotius in Conc. Duziac. p. 448. 449. & 482.

Voici les termes d'Hincmar : *Julianus & postea Imperator Mauritius decreverunt, ut ei qui semel in terrena militia signatus fuerit, nisi aut expleta militia, aut pro debilitate corporis repulsus, in Monasterio recipi, & Christo eum militare non liceat. Quod religiosi Imperatores, & sanctus Gregorius authoritate Apostolica & generali Episcoporum consensu, Ecclesiastico vigore, & Reipublicæ Christianæ cohibente Religione destruxerunt; velut in ejus Epistolis ad Mauritium Imperatorem & ad plurimos Episcopos directis ostenditur. Quod & divæ memoriæ avo vestro Carolo surripuit, sicut majorum traditione, & verbis, & scriptis didicimus. Et in Libro I. Capitul. cap. 112. demonstratur de liberis hominibus ad servitium Dei sine sua licentia non convertendis. Quod Ecclesia & Respublica non consensit, quodque postea correxit, sicut in eodem Libro; cap. 134. monstratur.*

Hincmar a témoigné en d'autres rencontres que les Loix des Princes Chrétiens devoient être aussi chrétiennes. *Defendant se quantum volunt, qui ejusmodi sunt, sive per Leges, si ullæ sunt, mundanas, sive per consuetudines humanas. Tamen si Christiani sunt, sciant se in die judicii, nec Romanis, nec Salicis, nec Gundobadis, sed divinis & Apostolicis Legibus judicandos. Quamquam in Regno Christiano etiam ipsas Leges publicas, oportet esse Christianas, convenientes videlicet & consonantes Christianitati.* *Tom. 1. p 598.*

Cela revient à la maxime des Capitulaires, que la Loy de Dieu est au-dessus de toutes les Loix Imperiales. *Lex Imperatorum non est supra Legem Dei, sed subtus.* *Addit l. 3. c. 9.*

IX. Il est vrai que quelques Seigneurs engagez dans la faveur du Prince & dans les Charges de la Couronne, ont obtenu sa permission, avant que de se retirer dans les retraites saintes de la Religion.

On le voit dans l'exemple du Comte Guillaume sous l'Empereur Loüis le Debonnaire. *Guillelmus Comes, qui in Aula Imperatoris præ cunctis erat clarior, &c. accepta convertendi licentia, &c.*

On le voit encore dans la personne d'Aldric, qui fut Evêque du Mans. Il parut à la Cour tres-jeune, & y eut tous les agrémens possibles : mais ce pieux Courtisan preferant l'Etat Ecclesiastique aux premieres Charges de la Cour, demanda au Roy la permission de se retirer. Le Roy pour l'y retenir lui offrit plusieurs belles Terres & Comtez : Aldric répondit au Roy, que quand bien même sa Majesté lui donneroit la moitié de son Royaume, il prefereroit à la Cour le parti de la retraite à laquelle il s'étoit destiné ; & alors le Roy lui accorda la permission de se retirer, permission que le Roy ne pouvoit pas lui refuser. *Promittens ei duodecim & amplius Comitibus se daturum si hoc dimitteret, & in sua militia perseveraret. Ipse à Rege hoc audiens, ait : Etiamsi dimidium Regnum suum ei daret, ipsam voluntatem propter hoc non dimitteret. Videns autem Rex se illum à sua intentione non posse avertere, concessit ei licentiam, &c.* Ceci est tiré des actions memorables d'Aldric, que ses éleves ont redigées par écrit.

Baluz. Miscel. tom. 3. pag. 3.

On le voit aussi dans la personne de Thamnus, principal Ministre de l'Empereur Othon III. qui fut condamné a se faire Moine par saint Romuald, pour expier la mort de Crescent. *A Rege licentiam expetens, non modo facilem reperit, sed nimis etiam alacrem fecit.*

Comme on ne peut nier que ce ne fût une civilité, & un devoir dont les Seigneurs de la Cour ne pouvoient pas se dispenser, de faire agréer au Roy leur retraite : aussi c'est une verité qu'on ne doit point contester, que les Rois de la terre ne pretendoient pas retenir à leur service ceux que le Roy du Ciel appelloit au sien.

Du Chesne, tom. 3. p. 391. Surius die 15. Junii. c. 25.

X. Le moyen que tous ceux qui étoient touchez de l'amour du Ciel, & qui vouloient renoncer à toutes les vanitez du monde, pûssent s'adresser au Prince dans une si grande étenduë de Provinces & de Royaumes, qui obéissoient à Charlemagne.

L'execution de cette pretenduë Ordonnance, paroît certainement impossible; quand on ne voudroit donner au Souverain d'autre occupation que d'exe-

Source : BIU Cujas

miner la vocation d'une foule ſi nombreuſe de perſonnes, qui ſe jettent, ou dans les Cloîtres, ou dans le Clergé.

XI. Si la Loy de Maurice étoit demeurée ſans effet, comme trop éloignée des maximes & des interêts de la Religion Chrétienne ; celle de Charlemagne pouvoit encore moins eſperer de ſuccès. Maurice n'embraſſoit dans ſa Loy que ceux qui lui étoient déja engagez, & comme aſſervis par la profeſſion de ſoldat, par laquelle ils s'étoient dévoüez à lui & à la République. Au lieu que la Conſtitution de Charlemagne auroit enveloppé generalement tous les hommes libres, & leur auroit impoſé cette ſervitude honteuſe au Chriſtianiſme, de ne pouvoir entrer dans les voyes étroites du ſalut éternel, & dans la milice particuliere du Roy du Ciel, ſans la permiſſion du Prince de la Terre.

XII. L'article des Capitulaires par lequel Hincmar pretend que Charlemagne revoqua la Loy contraire aux franchiſes de l'Egliſe, eſt conçû en ces termes. *Ut liber homo, qui in Monaſterio regulari comam depoſuerit, & res ſuas ibidem delegaverit, promiſſionem factam ſecundum Regulam firmiter teneat.*

L. 5. c. 143.

Un Auteur moderne ne me paroît pas avoir aſſez bien penetré le ſens de ces paroles, & c'eſt pour cela qu'il a douté, ſi la revocation de la premiere Loy y étoit veritablement compriſe.

Le ſens de cet article eſt, que le Prince ne mettra point d'empêchement, que les perſonnes libres n'entrent en Religion, pourvû que cela ſe faſſe par un mouvement veritable de converſion & de penitence, ce qui paroîtra par l'exacte fidelité à garder la Regle. Le Prince ne s'en reſervant pas le jugement, ni n'exigeant plus, qu'on lui demande permiſſion pour cela, il témoigne aſſez par là que l'innovation qui avoit été faite ceſſera, & qu'il ne ſe reſerve plus que le droit de faire obſerver la regularité religieuſe dans tous les Monaſteres, ce qui n'eſt qu'un droit, ou plûtôt une obligation du Souverain, comme executeur des Canons, & conſervateur de l'Etat Eccleſiaſtique.

C'eſt comme Hincmar l'entendit, lui qui voyoit dans la pratique de ſon ſiecle, le ſuccès que pouvoit avoir eu la Loy de Charlemagne ; c'eſt enfin ce qui ſe trouve de plus conforme aux autres textes qui ont été citez dans ce Chapitre.

XIII. L'Edit de Charles le Chauve, en 864. défendit à ceux qui étoient ſujets à la capitation, ou qui avoient des terres ſujettes aux impoſitions publiques, de ſe donner eux ou leurs biens à l'Egliſe ſans la permiſſion du Prince. *Ut illi Franci, qui cenſum de ſuo capite, vel de ſuis rebus ad partem Regiam debent, ſine noſtra licentia ad caſam Dei, vel ad alterius cujuſcumque ſervitium ſe non tradant, ut Reſpublica quod de illis habere debet non perdat.*

Edictum Piſtenſe. c. 28.

Il eſt évident que cet Edit ne s'oppoſe qu'à la diminution des exactions publiques, & non pas à la liberté des particuliers de quitter le monde. Ce même article de l'Edit fait foy, que Charlemagne revoqua les rigueurs de ſon premier Edit en ouvrant à tous l'entrée des Religions : *Prior obſervatio durior, poſterior autem exigente cauſa inclinatior fuit ; poſt hæc præfata Capitula deceſſorum & progenitorum noſtrorum, hujuſmodi Francis hominibus res ſuas ad caſam Dei, vel aliis tradere ac vendere, eoſque ad divinum ſervitium converti, ſi vellent, non prohibuerunt, ſicut in Capitu s Libri I. cap. 132. 134. & L. II. cap. 31. & L. IV. cap. 19. continetur.*

On ne pouvoit rien demander de plus formel pour l'entiere liberté d'entrer dans le Clergé ou dans la Religion ſous Charles le Chauve, & *ſes predeceſſeurs*, c'eſt-à-dire, ſous Charlemagne, & ſous Loüis le Debonnaire. Les termes que je viens de rapporter font manifeſtement alluſion à la revocation que fit Charlemagne de ſon premier Edit.

Enfin Charles le Chauve déclare que cet Edit qu'il fait, ne regarde que les François, & qu'il laiſſe les Romains, c'eſt-à-dire, les Gaulois, qu'on diſtinguoit encore des François, dans la liberté des Loix Romaines. Or les Loix Romaines ne mettoient nul empêchement à ceux qui deſiroient embraſſer ou la Religion, ou la Clericature. Car la Loy de Maurice n'eut jamais de lieu parmi les Loix Romaines, & il n'en eſt fait mention que dans les Lettres de ſaint Gregoire Pape.

CHAPITRE LXI.

Si le conſentement des Princes étoit neceſſaire pour entrer en Religion, ou dans le Clergé, avant l'Empire de Charlemagne.

I. *Le Concile I. d'Orleans défend aux Seculiers d'entrer dans la Clericature ſans la permiſſion du Roy.*

II. *Diverſes remarques ſur ce Canon & ſur le Formulaire de Marculphe qui dit la même choſe. Cette défenſe ne regarde que le Clergé, & non pas les Cloîtres. Pourquoi.*

III. *Il y avoit quelquefois des raiſons particulieres, qui obligeoient les Officiers & les Grands de ne pas ſe retirer ſans l'agrément du Prince.*

IV. *Sous les Princes Payens l'entrée du Clergé étoit entierement libre.*

V. *Explication des Loix de Conſtantin ſur ce ſujet.*

VI. *Suite des mêmes Loix de Conſtantin.*

VII. *D'où provenoit la ſervitude des riches & de leurs biens.*

VIII. *Des Loix d'Arcade & d'Honoré.*

IX. *Juſtinien ne veut pas même que le conſentement des Peres ſoit abſolument neceſſaire.*

X. *La Loy de Maurice adoucie par ſaint Gregoire.*

XI. *Difference entre l'Etat Monaſtique & le Clergé.*

XII. *Preuves que la Loy de Maurice fut temperée.*

XIII. *Autres preuves tirées de Hincmar.*

I. CEtte queſtion eſt d'une aſſez grande conſequence pour la reprendre dés le regne de Clovis & de ſes auguſtes deſcendans, & paſſer enſuite de la France aux autres Provinces de l'Egliſe & dans l'Orient même.

Le Concile I. d'Orleans aſſemblé par Clovis peu d'années après ſon Batême, en 511. ſemble réduire l'Egliſe à cette neceſſité, de ne pouvoir admettre dans le Clergé que ceux qui en auront obtenu la licence du Roy ou du Magiſtrat, ou bien ceux dont les peres & les ayeuls ont déja été engagez dans le Sacerdoce. *De ordinationibus Clericorum id obſervandum eſſe decrevimus, ut nullus ſæcularium ad Clericatus officium præſumatur, niſi aut cum Regis juſſione, aut cum Judicis voluntate. Ita ut filii Clericorum, id eſt, patrum, avorum, ac proavorum, quos ſupradicto ordine parentum conſtat obſervationi ſubjunctos, in Epiſcoporum poteſtate ac diſtrictione conſiſtant.*

Can. 4

Le Concile de Reims, tenu plus de cent ans après ſous le Roy Dagobert, l'an 630. fit la même défenſe d'entrer dans la Clericature ſans la permiſſion du Prince, ou du Juge, à tous ceux qui étoient
Can. 6. ſujets aux cens & aux impôts publics. *Hi vero quos publicus cenſus ſpectat, ſine permiſſu Principis vel Judicis ſe ad Religionem ſociare non audeant.*

La confrontation de ces deux Canons pourroit faire croire que ce n'étoient que ceux qui étoient ſujets aux charges & aux impôts publics, qui devoient obtenir congé du Prince pour être admis dans l'Etat Eccleſiaſtique. Mais les Formulaires de Marculphe montrent le contraire. Car le Roy accordant des Lettres qui contenoient cette permiſſion, & qui ſont appellées *Præceptum de Clericatu*, en excepte ceux qui ſont chargez des impoſitions publiques; & ces Lettres étoient neceſſaires à toute ſorte de perſonnes qui vouloient entrer dans l'Etat Eccleſiaſtique.

Cap. 19. *Ille ad noſtram veniens præſentiam, petiit ſerenitati noſtræ, ut ei licentiam tribuere deberemus, qualiter comam capitis ſui ad onus Clericatus deponere deberet, & ad Baſilicam illam aut Monaſterium deſervire. Quod nos propter nomen Domini hoc eidem gratante animo præſtitiſſe cognoſcite. Præcipientes ergo jubemus, ut ſi memoratus ille de capite ſuo bene ingenuus eſſe videtur, & in puletico publico cenſitus non eſt, licentiam habeat comam capitis ſui tonſurare, & ad ſuprafcriptam Baſilicam vel Monaſterium deſervire.*

II. Il faut donc avoüer, 1. que Clovis impoſa cette neceſſité aux perſonnes libres & exemptes de toutes ſortes de ſervitude, de ne pouvoir prendre la tonſure Clericale ſans ſa permiſſion.

2. Que cette permiſſion ne s'accordoit point à ceux qui étoient aſſujetis par leur naiſſance ou par leur condition aux ſervitudes publiques.

3. Qu'en ce tems-là, ſi ce Canon du Concile d'Orleans fut obſervé, l'Etat Eccleſiaſtique étoit ordinairement rempli par de certaines familles, dont les enfans ſuccedoient à leurs peres, & à leurs ayeuls dans les fonctions du Sacerdoce; ce qui étoit d'autant plus facile que tous les Clercs mineurs joignoient à la liberté du mariage tous les avantages de la Clericature, dont ils avoient une pleine joüiſſance.

4. Cette Police ne dura pas long-tems. Environ cent ans après ſous le Roy Dagobert, il n'y avoit que ces perſonnes aſſervies aux charges publiques qui euſſent beſoin de la permiſſion du Prince, pour être aſſociées à la Clericature.

Le Concile de Reims ſous Dagobert renouvella la neceſſité du conſentement du Prince, pour admettre au Clergé ceux qui étoient ſujets aux cens & aux charges publiques. D'où l'on peut inferer que cette ſervitude commençoit à s'abolir, & qu'il y avoit déja un tems conſiderable que les perſonnes libres ne demandoient plus congé pour ſe faire recevoir dans la Clericature.

Ce Canon du Concile d'Orleans, celui du Concile de Reims, & les termes de la permiſſion accordée dans les Formulaires, ne regardent que l'entrée dans la Clericature. Il étoit donc libre à quiconque ſe ſentoit touché d'un ardent deſir de la Profeſſion Monaſtique, de l'embraſſer & de s'y conſacrer, ſans en demander la licence, ni au Prince, ni au Magiſtrat Royal. La raiſon de cette difference qu'on mettoit entre la profeſſion Monaſtique & la Clericature étoit tres-évidente. Les places du Clergé demeuroient toûjours remplies par la ſucceſſion des enfans à leurs peres; & par la deſtination de certaines familles à ce divin miniſtere. Ce qui n'avoit pas lieu dans l'Etat Monaſtique.

C'eſt la raiſon qui eſt inſinuée dans le Concile d'Orleans. Nous en rencontrerons une autre dans la ſuite de ce Chapitre, qui étoit d'une extrême conſideration, & qui porta ſaint Gregoire à conſentir, que les ſoldats ne puſſent entrer dans la Clericature, ſelon la loy de l'Empereur Maurice; mais de s'oppoſer vigoureuſement à l'autre partie de la même loy, qui fermoit auſſi la porte des Cloîtres aux mêmes ſoldats.

Ce ſaint Pape dit qu'il eſt fort douteux ſi ceux qui choiſiſſent l'Etat Eccleſiaſtique après avoir été bien avant dans les engagemens du monde, veulent quitter le monde, ou le changer ſeulement, & y prendre de nouveaux engagemens. Mais que ceux qui embraſſent les auſteritez de la Profeſſion Monaſtique, ſont certainement animez d'un eſprit celeſte, & d'un amour violent de l'éternité. Ainſi on peut examiner la vocation des premiers; mais pour ces derniers, on ne peut apporter aucun retardement à leur genereuſe reſolution, ſans faire un outrage à l'Eſprit Saint qui les attire.

Si le Formulaire de Marculphe parle de l'application d'un Clerc à ſervir une Baſilique, ou un Monaſtere, il ne faut pas s'imaginer pour cela qu'il s'y agiſſe auſſi de la Profeſſion Monaſtique. Nous avons ailleurs apporté une infinité de Canons & d'exemples de Clercs, qui n'étoient ordonnez que pour exercer les fonctions Eccleſiaſtiques dans des Monaſteres, quoiqu'ils ne fuſſent pas Moines. Et ce Formulaire ci-deſſus allegué s'explique trop clairement, & parle trop ſouvent des ſeuls Clercs pour vouloir lui faire violence, & l'appliquer auſſi aux Moines.

Enfin, les Canons du Concile I. d'Orleans & de celui de Reims, qui traitent la même choſe, ne ſe peuvent en façon quelconque expliquer des Moines. Il faut dire la même choſe du Capitulaire de Charlemagne, qui a été la matiere du Chapitre precedent. Ce Prince n'eut garde d'exiger, qu'il fallût ſa permiſſion pour abandonner ſerieuſement le monde, & ſe ſacrifier à une perpetuelle & rigoureuſe penitence dans un Cloître.

III. Il y avoit ſouvent des raiſons particulieres qui obligeoient les perſonnes qualifiées, de ne pas faire des changemens ſi conſiderables dans leurs perſonnes, ou dans leur famille, ſans les avoir fait agréer au Souverain.

La ſainte Vierge Godeberte voulant ſe conſacrer à Dieu, ſes parens qui étoient des plus illuſtres vaſſaux de la Couronne, ne crûrent point pouvoir ſe paſſer du conſentement du Roy Clotaire pour la marier, ſaint Eloy la conſacra à J. C. en preſence du Roy. *Parentes autem ejus cum eſſent Regis beneficiarii, non audebant inconſulto Rege cuiquam eam in matrimonium collocare.* *Du Cheſne, Tom. 1. p. 671.*

Gregoire de Tours parlant de la tonſure reçûe par une perſonne de qualité, nommée Gondulphe, lui fait auparavant obtenir la permiſſion du Roi Clotaire; mais c'étoit pour pouvoir donner ſes terres à la même Egliſe, à laquelle il ſe conſacroit lui-même. *Converti decrevit, ut humilitatis capillis ſanctо deſerviret Antiſtiti. Sed prius à Rege præceptum elicuit, ut res ſuas omnes Baſilicæ traderet vivens.* *L. 3. de Mirac. S. Mart. c. 15.*

Saint Augſtregiſille étoit bien avant dans les bonnes graces du Roy Clotaire, dans la maiſon duquel il exerçoit outre cela un office conſiderable. Ce fut *Surius die 20. Maii. c. 4.*

Source : BIU Cujas

pour cela qu'il ne pût ſe dévoüer à l'Etat Eccleſiaſtique ſans l'agrément du Roy. *Cupiebat in Clerum aſcribi, ſed cujus opera id à rege impetraret, necdum compertum habebat. Ætherium rogavit, ut ageret apud Regem, quo ejus permiſſu liceret ipſi in Clerum tranſire. Egit ille cum Rege & Rex aſſenſit.*

Surius die 15. Janu. c. 25. &c. Florus étoit un des plus nobles, des plus riches & des plus puiſſans de la Cour du Roy Theodebert; on pourroit même lui donner la qualité de Miniſtre : *Decentiſſime omnia juſſus à Rege Palatina diſponit moderamina*; dit l'Auteur de la vie de ſaint Maur. C'eſt pour cela qu'il ne pût ſans l'autorité du Roy, donner au nouvel établiſſement que ce Saint faiſoit de ſon Ordre & de ſon Monaſtere, ſes grands biens, ſon fils & ſa propre perſonne. *Florus non immemor promiſſionis, quam Deo voverat, pergens ad Theodebertum Regem, licentiam ab eo expetiit, ut ei Regularem liceret ſuſcipere habitum. Rex cum negare nequiſſet, &c.* *Cap. 32.*

Saint Sulpice qu'on ſurnomma le Doux, & qui fut depuis Archevêque de Bourges, ne fut tonſuré qu'après que ſaint Outrille en eut obtenu la permiſſion du Roy Thiery. *Auſtregiſillus Bituricenſis Antiſtes à Theodorico Rege obtinuit, ut liceret Sulpicio, &c. Annuit Rex ſine mora, ut tonſis capillis in Clerum tranſiret.*

Surius die 17. Janu. c. 3. Saint Oüin fut d'abord Chancelier du Roy & enſuite Miniſtre d'Etat; *Auricularii locum & munus in aula Regis obtinuit, itemque ad obſignanda ſcripta vel edicta Regia, ſigillum vel annulum Regis cuſtodiebat. Ad illius nutum omnia Palatii negotia gerebantur, &c.* Ce fut pour cela qu'il ne pût s'enrôler dans la Milice Eccleſiaſtique ſans le conſentement du Prince. *Poſtea vero tum Regis voluntate, tum multorum religioſorum hominum, Clerici tonſuram accepit.* *Surius die 24. Aug. f. c. 5. 10.*

Surius die 25. Martii. c. 3. Saint Hermelan étoit Echanſon du Roy Clotaire: qui ne put ſe reſoudre qu'avec beaucoup de peine de lui permettre d'entrer dans l'Abbaye de ſaint Vandrille, où la voix du Ciel l'appelloit : mais les reſiſtances du Roy ne purent jamais ébranler la conſtance invincible de ce religieux Courtiſan. *Regem adiit & petiit, ut liceret poſthabita militia Palatina, ad Monaſterium ſe conferre. Id ut Rex audivit, pro ſumma in illum benevolentia & amore, ejus preces plane rejecit, nec illum à ſe paſſus eſt ſeparari. Diu quidem ejus animum vexavit, at tamen ſanctum ejus propoſitum nulla potuit ratione immutare.*

Bollandus die 13. Febr. Saint Lezin qui fut depuis Evêque d'Angers, ne put quitter qu'avec l'agrément du Prince, la charge de Conêtable, dont Clotaire II. l'avoit honoré.

Dans tous ces exemples, & un grand nombre d'autres ſemblables, tous ceux qui ont demandé ce congé aux Princes, avoient des engagemens particuliers, à la Cour & à la perſonne du Prince. Outre les Charges qui les aſſerviſſoient en quelque maniere, ils avoient de grandes terres, dont ils ne pouvoient diſpoſer ſans le conſentement du Prince. Quelques-uns demandoient cette permiſſion plûtôt par civilité que par neceſſité. Auſſi les Rois ne la refuſoient jamais. Et quand ils n'étoient pas d'humeur d'accorder ce congé, on ne laiſſoit pas d'executer vigoureuſement les ordres de la vocation celeſte, dans l'aſſurance qu'ils ratifieroient enſuite ce qu'ils avoient d'abord refuſé.

IV. Lors même que l'Egliſe gemiſſoit ſous l'oppreſſion des Empereurs Payens, quoiqu'elle ſçût que ſes Pontifes ne leur étoient gueres moins odieux que les Competiteurs de l'Empire, elle ne laiſſoit pas de les élire avec intrepidité.

C'eſt ce qu'écrivit ſaint Cyprien au Pape Corneille. *Sediſſe intrepidum Romæ in Sacerdotali Cathedra, eo tempore, cum tyrannus infeſtus Sacerdotibus Dei fanda atque infanda comminaretur; cum multo patientius & tolerabilius audiret levari adverſus ſe æmulum Principem, quam conſtitui Romæ æmulum Sacerdotem.* *Epiſt. 52.*

V. Il n'eſt pas croyable qu'après que les Princes de la terre eurent reçû de l'Egliſe les lumieres du Ciel, & la veritable liberté des enfans de Dieu, ils ayent voulu l'aſſujetir elle-même à de nouvelles ſervitudes.

Il eſt vrai que Conſtantin ne permit pas indifferemment à toutes ſortes de perſonnes d'entrer dans la Clericature; mais il n'en éloigna que ceux dont les perſonnes ou les biens étoient déja dans des engagemens publics, & dans des ſervitudes anciennes, envers le fiſc, ou envers la Republique, par leurs charges ou par les adminiſtrations, dont ils étoient encore comptables. Or l'Egliſe a enveloppé toutes ces ſortes de perſonnes dans une même irregularité. *Officiales rationales ſi exhibitione curſus, ſeu primipili neceſſitate neglecta, interverſa etiam ratione fiſcali, ad Clericatus honorem putaverint tranſeundum; ad priorem conditionem retrahantur.* *Cod. leg. Officiales. De Epiſcop. & Cler.*

Ceux qui pouvoient juſtifier devant les Juges qu'ils n'étoient ni aſſervis à aucune charge, *officiales, neceſſitatibus obnoxii*, ni comptables, *rationales, obnoxii ratiociniis*, joüiſſoient d'une pleine liberté, pour ſe conſacrer eux & leurs biens à l'Egliſe. *Si vero obnoxii ratiociniis, vel neceſſitatibus non ſint, ſub notione judicium, officiis conſentientibus, ſi probabilis vitæ ſtudium id poſtulaverit, transferantur, nec ceſſionem metuant facultatum.*

Les perſonnes qui ne vouloient pas ſe ſoûmettre à cet examen des Juges, ne pouvoient entrer dans la Clericature, ſans abandonner les deux tiers de leurs biens, ou à leurs enfans, ou à leurs proches, ou enfin au Corps & au College, dont ils étoient les membre. *Quod ſi clandeſtinis artibus putaverint irrependum, duas partes rerum ſuarum concedant liberis, aut ſi proles defuerit, propinquis; ex propria ſubſtantia portionem tertiam ſibimet retenturi. Sin vero propinquorum neceſſitudo defuerit, geminæ portiones officiis, in quibus militant, relinquantur; portione tantummoda tertia ſibi retenta.* Voilà le texte & le veritable ſens de la loy de Conſtantin, qui n'éloigne de la Clericature, que ceux que l'Egliſe en a toûjours declarez incapables.

VI. L'autre Loy de Conſtantin, qui regarde les perſonnes riches, ou aſſervies par leur naiſſance aux fonctions onereuſes de la Republique, eſt de même nature que la precedente. Ces perſonnes & ces richeſſes étoient par les loix Imperiales, & par un uſage plus ancien que l'Epoque Chrêtienne, ſujettes à ces ſortes de ſervitudes, qui dans les maximes même de l'Egliſe, & ſelon les Canons, ſont autant d'irregularitez pour la Clericature.

Ceux qui ſont appellez dans ces loix, *Curiales, Municipes, Decuriones*, étoient des perſonnes, qu'on peut appeller de condition ſervile, & c'eſt ce qui les a fait toûjours mettre au rang des irreguliers, dans les anciennes Conſtitutions Canoniques. Les terres & les richeſſes des autres étoient dans un ſemblable aſſerviſſement, ſelon les loix de l'Empire; & le Prince ne les éloignoit de la Clericature, que parce qu'il ne vouloit pas les dépoüiller de leurs biens, qui étoient chargez de ces ſervitudes publiques. Ils leur eût été tres-libre, en renonçant aux

Source : BIU Cujas

III. Saint Baſile n'avoit pas moins de zele, & ne témoignoit pas moins de vigueur, pour délivrer les pauvres de l'oppreſſion des Grands, & pour procurer des ſoulagemens temporels, qui fuſſent comme des attraits pour mieux travailler aux œuvres du ſalut éternel.

Voici ce qu'en dit ſaint Gregoire de Nazianze : *Jam vero ipſius erga Eccleſiam curæ ac præſidii quanquam multa quoque alia indicia ſunt libertas ad præſides, tum alios, tum potentiſſimos civitatis ; egentium patrocinia, plura quidem ſpiritualia, ſed tamen corporea non pauca, non id quoque ſæpenumero ad animam tendit per benevolentiam ſubigens, ac velut in ſervitutem trahens.* Orat. 20.

C'eſt cette charité toute ſpirituelle, qui fait deſcendre les plus ſaints Evêques juſques aux beſoins corporels de leur troupeau, afin de gagner le cœur des perſonnes charnelles, & faire enſuite ſervir cette amitié aux interêts ſpirituels.

IV. Saint Ambroiſe declare à tous les Eccleſiaſtiques, qu'il eſt de leur devoir de défendre la perſonne & les biens des veuves contre les outrages des Magiſtrats, & contre les ſurpriſes des Empereurs mêmes.

Il aſſeure qu'il a lui-même ſouvent combatu contre les Empereurs, pour conſerver les biens des veuves, dont l'Egliſe étoit dépoſitaire. On obtenoit des Reſcripts de l'Empereur pour les enlever, on les enlevoit avec violence ; mais l'autorité des Evêques demeure toujours victorieuſe, lorſqu'elle eſt animée d'une charité également des-intereſſée pour elle-même, & ardente pour les interêts des pauvres : *Servanda eſt igitur, filii, depoſitis fides, adhibenda diligentia. Egregie hinc veſtrum eniteſcit miniſterium, ſi ſuſcepta impreſſio potentis, quam vel vidua, vel orphani tolerare non queant, Eccleſiæ ſubſidio cohibeatur, ſi oſtendatis plus apud vos mandatum Domini, quam divitis valere gratiam. Meminiſtis ipſi quotiens adverſus regales impetus, pro viduarum, imo omnium depoſitis, certamen ſubierimus. Commune hoc vobiſcum mihi.* Offic. l. 2. c. 29.

Voila comme ce grand Evêque veut que tous les Eccleſiaſtiques ſe rendent participans de la ſollicitude, & de la generoſité Epiſcopale, pour repouſſer la violence que les puiſſances temporelles font ſouffrir aux veuves, aux orphelins, & aux pauvres, dont Jesus-Christ n'a pu ſe declarer le Pere & le Protecteur, ſans communiquer ces glorieuſes qualitez à l'Egliſe ſon Epouſe.

Saint Ambroiſe fit voir aux Empereurs, qu'ils peuvent eux-mêmes avoir beſoin de cette protection des Evêques, lorſqu'il fit ſes deux Ambaſſades vers Maxime, pour mettre à couvert la minorité du jeune Valentinien : *Glorioſum mihi eſt hoc pro ſalute pupilli Imperatoris. Quos enim Epiſcopi magis quam pupillos tueri debemus !* Epiſt. 27.

V. On peut voir dans les Annales de l'Egliſe la ſainte hardieſſe de l'incomparable ſaint Chryſoſtome contre l'Imperatrice Eudoxie, lorſque ſon avarice n'étant pas contente de tous les treſors de l'Empire, voulut s'enrichir des dépouilles de quelques veuves. Etant à la promenade, elle prit un raiſin dans la vigne d'une veuve. Les loix lui ajugeoient la vigne, en donnant le prix à celui à qui elle étoit. C'étoit une malice étudiée, pour ſe vanger de cette veuve, & pour offenſer l'Archevêque.

Ce ſaint & zelé Prelat ne reſpecta ni les loix des Princes Payens, car les auteurs de cette loi ne pouvoient être autre à ſon avis; ni la perſonne de l'Imperatrice. Auſſi ne regardoit-il pas les perſecutions, l'exil & la mort même comme les ſuites funeſtes, mais comme les fruits & les couronnes d'une generoſité vraiement Epiſcopale. Baron. an. 401, n. 57. 58. Leo. Auguſt. Orat. de vita Chriſoſt.

Il eſt vrai que les Auteurs du temps, & même Pallade, ont obmis ce fait heroique de ce grand Saint, dont ils auroient du faire mention. Mais le nombre infini des grandes actions de ſaint Chryſoſtome, étoit au deſſus de la diligence de Pallade. D'ailleurs, on ſçait combien ce ſaint Prelat étoit zelé & intrepide pour la protection des miſerables.

VI. Saint Jerôme parle d'une jeune & riche veuve, qui fut obligée de ſe mettre ſous la protection de l'Egliſe, pour éviter les violentes pourſuites de ceux qui vouloient l'épouſer : *Cum audiam eam multos Palatii Proceres Eccleſiæ vitare præſidio, quos certatim diabolus inflammat.* Ad Geruntiam viduam de Monogamia.

VII. Saint Auguſtin, qui ne met point de bornes à la charité des Evêques, reconnoît qu'elle eſt plus particulierement due aux Pupilles : *Novit religio tua, quam cura tuendis cum omnibus hominibus, tum maximè pupillis Eccleſiæ vel Epiſcopi debeant.* Epiſt. 226. Epiſt. 219.

Voici un cas où ſa protection Epiſcopale s'étendit bien loin. Faſtius, preſſé par ſes creanciers à qui il devoit dix-ſept écus d'or, implora le ſecours de l'Egliſe : *Ne corporalem pateretur injuriam, ad auxilium ſanctæ Eccleſiæ convolavit.* Les creanciers redemandoient à l'Egliſe leur debiteur avec les dernieres inſtances ; ſaint Auguſtin voulut recourir aux charités du peuple, pour faire cette ſomme. Faſtius s'y oppoſa, ainſi ce ſaint Evêque emprunta la ſomme, la donna aux creanciers, & Faſtius donna jour pour la rendre. Le jour étant venu, Faſtius ne parut point, & ce charitable Evêque eut alors recours aux liberalitez de ſon peuple, ordonnant à ſes Prêtres de fournir du treſor de l'Egliſe ce qui pourroit manquer : *Scripſi etiam Presbyteris, ut ſi quid minus fuerit poſt collationem veſtram, compleant ex eo quod habet Eccleſia.* Epiſt. 233.

Le même Pere parle ailleurs d'une jeune fille, qui voulant être Religieuſe, mais ne pouvant pas encore l'être, parce qu'elle n'étoit pas encore nubile ; elle avoit été confiée à la protection de l'Egliſe, contre ceux qui vouloient l'épouſer.

VIII. Ce ſeroit peut-être ici le lieu de parler du pouvoir que les Evêques avoient d'affranchir les Eſclaves, mais il vaut mieux en reſerver l'éclairciſſement dans une autre rencontre. Je dirai ſeulement ici, que Conſtantin donna le pouvoir à l'Egliſe, qu'elle pût autoriſer les affanchiſſemens des eſclaves : *Tres tulit leges, quibus decrevit, ut omnes qui in Eccleſiis eſſent teſtimonio Sacerdotum libertate donati, in Rempubl. Romanam aſcriberentur.* Sozom. l. 1. c. 9.

Voilà ce qu'en dit Sozomene, qui ajoute que de ſon temps même on faiſoit mention de ces loix de Conſtantin dans toutes les lettres d'affranchiſſement.

Les Evêques d'Afrique reſolurent dans un de leurs Conciles de s'informer de la maniere dont les Egliſes d'Italie uſoient de ce privilege, afin de les imiter : *De manumiſſionibus ſane in Eccleſia dicendis, ſi id noſtri Sacerdotes per Italiam facere repriuntur, noſtræ etiam erit fiduciæ, iſtorum ordinem ſequi.* L. 1. c. 9. Conſil. Afric. c. 31. 49.

Ils reſolurent une autre fois de demander le renouvellement de ces loix à l'Empereur : *Ut de manumiſſionibus in Eccleſia celebrandis ab Imperatore petatur.*

Ces Prelats n'avoient apparemment encore fait aucun uſage de ce privilege de Conſtantin. Pour s'en mettre en poſſeſſion après un ſi long-temps, ils jugerent à propos de le faire renouveller par l'Empereur preſent. Ils eurent ſans doute toute la ſatisfaction

Source : BIU Cujas

poſſible, puiſque ſaint Auguſtin nous apprend dans un de ſes Sermons, qu'un des Diacres de ſon Clergé alloit affranchir ſes Eſclaves à l'heure même dans ſon Egliſe; *Hodie illos in conſpectu veſtro manumiſſurus eſt Epiſcopalibus geſtis.* *Serm. 50. de Diverſ.*

Il faut remarquer dans ces paroles l'obſervance exacte de la Loi de Conſtantin, qui demandoit que la choſe ſe fit en la preſence du peuple, mais ſur tout de l'Evêque: *Placuit, in Eccleſia Catholica libertatem Domini famulis ſuis præſtare poſſint, ſi ſub aſpectu plebis, aſſiſtentibus Chriſtianorum Antiſtitibus id faciant.* *Cod. de iis qui in Eccl. manumitt.*

IX. On peut voir les exemples de ces affranchiſſemens dans Ennodius, mais il vaut mieux que nous remarquions ici la protection que les Evêques étoient obligez enſuite de donner à ces ſortes d'affranchis.

Le Concile I. d'Orange enjoignit aux Evêques de déployer toutes les Cenſures de l'Egliſe, contre ceux qui s'efforceroient de rengager dans leur premiere ſervitude, ceux dont la liberté auroit été miſe ſous la ſauvegarde de l'Epouſe du Souverain Liberateur: *In Eccleſia manumiſſos, & per teſtamentum Eccleſiæ commendatos, ſi quis in ſervitutem, vel obſequium, vel ad colonariam conditionem imprimere tentaverit, animadverſione Eccleſiaſtica coërcebitur.* *Can. 7.*

Ce Canon ſemble faire alluſion à la loi de Conſtantin, qui permettoit aux Clercs d'affranchir leurs eſclaves par leur teſtament, de quelques paroles qu'ils ſe fuſſent ſervis pour donner la liberté: *Etiam cum poſtremo judicio dederint libertates, ſeu quibuſcumque verbis dari præceperint.*

X. Il n'eſt pas étrange que Conſtantin ait fait des loix ſi favorables à la liberté des hommes, puiſqu'il en fit tant d'autres qui ne ſont pas moins Sacerdotales, s'il eſt permis de parler de la ſorte, & qui ne favoriſent pas moins toutes les nobles inclinations que l'Evangile tâche de former dans les hommes, afin de les ramener à cette premiere ſainteté, & à cette felicité dont ils jouiſſoient dans leur premiere innocence.

Cet Empereur remit le quart des anciennes impoſitions, & ayant appris qu'on ſe plaignoit de l'injuſte diſtribution qui en avoit été faite, ſans garder la juſte proportion à l'étendue des terres, il nomma des Intendans pour ſatisfaire à ces plaintes: *Quartam tributorum partem agrorum poſſeſſoribus donavit; ut appareat frugum dominos quarto quoque anno à pendendo tributo fore levatos. Cum nonnulli agrorum metationes à prioribus Imperatoribus factas reprehenderent, &c.*

Cet Empereur, au rapport du même Euſebe, de qui nous tenons ce recit, autoriſa une ſi grande clemence dans les Tribunaux de Juſtice, que l'on ne parloit preſque plus du dernier ſupplice, ni d'aucune peine de mort. Le commun des hommes ne goûtoit pas une telle conduite, mais on ne peut douter qu'elle n'eût une incroyable conformité avec l'eſprit de l'Evangile, & avec les inclinations du Sacerdoce Chretien: *Porro cum nullus eſſet extremi ſupplicii metus, qui malos homines à ſceleribus deterreret, Imperatore prorſus ad clementiam propenſo, & ex Provinciarum Rectoribus nemine crimina coercente, eo factum eſt, ut publica adminiſtratio non mediocrem reprehenſionem ſubierit.* *Euſeb. de vita Conſt. L. 4. c. 2.* *L. IV. c. 31.*

On a oppoſé à ce recit d'Euſebe des actions bien contraires de Conſtantin. Mais qui doute qu'en divers temps & en diverſes circonſtances la même perſonne n'uſe quelquefois d'une conduite tout-à-fait differente. Ce même Empereur exhortoit ſes ſoldats victorieux à la clemence, & leur donnoit une certaine quantité d'or pour chaque ennemi à qui ils ſauvoient la vie: *Adeo ut plurimi ex ipſis etiam Barbaris ſervati ſint, cum Imperatoris aurum vitam ipſorum redemiſſet.* *L. II. c. 13.*

Enfin ce pieux Empereur ſauva certainement la vie à une infinité d'innocens malheureux, par la loi qu'il fit pour obliger le Fiſc Imperial, & ſon domaine particulier à la nourriture de tous les enfans que leurs peres ne pourroient pas nourrir: *Ad quam rem & fiſcum noſtrum & rem privatam indiſcreta juſſimus præbere obſequia.* *L. 1. De alimentis Cod. Theodoſ.*

Ce ſont là tous les deſirs des Evêques, où ce pieux Prince les prevenoit. Les Empereurs ſuivans ont quelquefois voulu imiter cette maniere ſainte & ſacerdotale de gouverner. Valentinien exempta de la Capitation les Vierges conſacrées à Dieu, les veuves juſqu'à l'âge de vingt ans, & les filles juſqu'à ce qu'elles ſe marient. Je laiſſe pluſieurs autres loix ſemblables. *Lib. 4. De Cenſib. Cod. Theodoſ. Ibid. l. 6.*

XI. Les perſonnes de la plus haute naiſſance, & qui tenoient les premiers rangs dans le Palais des Souverains, faiſoient gloire d'imiter les Empereurs, & d'appuyer les ſollicitations des Evêques aupres des Princes, en faveur des veuves & des pupilles. Tel fut le celebre Nebride, dont la nobleſſe n'avoit rien d'égal que ſa pieté & ſa religion.

Saint Jerôme en a fait un excellent éloge: je n'en rapporterai ici que ce qui regarde mon ſujet: *Quæ vidua non hujus auxilio ſuſtentata eſt? Quis pupillus in eo non reperit patrem? Totius Orientis Epiſcopi ad hunc miſerorum preces, & laborantium deſideria conferebant. Quidquid ab Imperatore poſcebat, eleemoſyna in pauperes, pretium captivorum, miſericordia in afflictos erat; unde & ipſi Principes libentes præſtabant, quod ſciebant non uni, ſed pluribus indulgeri.* *Epiſt. 9.*

Il étoit glorieux aux Evêques d'être les Protecteurs de tous les miſerables, mais il l'étoit encore bien davantage d'avoir communiqué ces entrailles de charité, & cette effuſion de l'humanité Sacerdotale aux Grands de l'Empire & aux Empereurs mêmes. Les peuples étoient tellement accoutumez à être protegez par leurs Evêques dans les temps fâcheux, que c'étoit une des conſiderations qui les touchoit le plus dans le choix, ou le refus qu'ils faiſoient des Evêques.

Sidoine Apollinaire rapporte les paroles & les ſentimens du Vulgaire, quand on leur propoſoit pour Evêque une perſonne plus propre à s'acquerir du credit dans le Ciel, que dans le Palais des Princes: *Hic qui nominatur, inquiunt, non Epiſcopi, ſed Abbatis complet officium, & intercedere magis pro animabus apud Cœleſtem judicem poteſt, quam pro corporibus apud terrenum judicem.*

CHAPITRE LXXXVIII.

De la protection que les Evêques & tous les Beneficiers donnoient aux veuves, aux orphelins, aux pauvres, & aux perſonnes oppreſſées: En France, depuis Clovis juſqu'à Charlemagne.

I. *Nos Conciles de France chargent les Evêques de viſiter, ou faire viſiter par les principaux du Clergé, les priſonniers: & de pourvoir a leur nourriture.*

II. *De proteger toutes les perſonnes miſerables, contre les violences des Magiſtrats.*

III. IV. *De ne pas epargner les foudres de l'Egliſe. Le Roi Gontran donne autorité aux Evêques ſur les Ducs, ſur*

Source : BIU Cujas

les Gouverneurs de Province & ſur les Generaux d'armée.

V. *Les Rois confirment les Statuts de ces Conciles.*

VI. *La charité des Evêques pour les eſclaves, ſur tout pour ceux qui avoient été affranchis par l'Egliſe ou dans l'Egliſe.*

VII. VIII. *Elle s'étend même ſur les miſeres publiques, & les exactions exceſſives.*

IX. X. *La pieté des Rois ſoutenoit & affermiſſoit l'autorité des Evêques.*

XI. *Sages menagemens des plus ſaints Evêques, pour ne pas bleſſer l'autorité des Souverains établis de Dieu.*

I. LA protection des orphelins, des veuves, des pauvres, & des miſerables étoit une des plus ordinaires occupations des Evêques.

Le Concile V. d'Orleans ordonna que l'Archidiacre ou le Prevôt de l'Egliſe viſiteroit tous les Dimanches les priſons, pour s'informer des beſoins & de l'état des criminels qui y ſont detenus; & que l'Evêque nommeroit un Officier ſage & charitable pour fournir des treſors de l'Egliſe tout ce qui ſeroit neceſſaire pour leur nourriture: *Id etiam miſerationis intuitu æquum duximus cuſtodiri, ut qui pro quibuſcumque culpis in carceribus deputantur, ab Archidiacono, ſeu à Præpoſito Eccleſiæ ſingulis diebus Dominicis requirantur; ut neceſſitas vinctorum ſecundum præceptum divinum miſericorditer ſublevetur: atque à Pontifice inſtituta fideli & diligenti perſona, quæ neceſſaria provideat, competens eis victus de domo Eccleſiæ tribuatur.*

Can. 20.

II. Cette charité Paſtorale ne devoit pas ſeulement être accompagnée de la liberalité, pour fournir aux pauvres priſonniers toutes leurs neceſſitez, mais auſſi de generoſité pour arrêter les violences & les injuſtices des Magiſtrats & des perſonnes puiſſantes, en lançant ſur leurs têtes les foudres de l'Egliſe: *Ut Judices, aut Potentes, qui pauperes opprimunt, ſi commoniti à Pontifice ſuo ſe non emendaverint, excommunicentur.* C'eſt le Decret du Concile II. de Tours.

Conc. Tur. II. Can. 27.

Celui du Concile II. de Mâcon declare que l'Ecriture même a chargé les Evêques de la protection des pupilles, des veuves, & de toutes les perſonnes miſerables: ainſi qu'il ne faut plus ſouffrir que les Juges entreprennent de juger leurs cauſes ſans en avoir auparavant averti l'Evêque, ou en ſon abſence l'Archidiacre, ou enfin un de ſes Prêtres, qui aſſiſtera au jugement, & empêchera qu'on ne leur faſſe aucune violence. Si les Juges refuſent d'obeïr à cette Ordonnance, on les retranchera de la communion de l'Egliſe: puiſque les Evêques qui ont reçu l'autorité ſuprême dans l'Egliſe, ne doivent pas negliger les moindres choſes, de peur que cela ne donne lieu à quelque grand mal.

Can. 12.

Quid Scriptura divina de viduis & pupillis præcipiat, nobis clam non eſt. Ideoque quoniam proviſioni noſtræ Deo authore, cauſæ principaliter viduarum & pupillorum ſunt commiſſæ, pervenit ad nos quod à judicibus crudelius, pro leviſſimis cauſis, veluti defenſore carentes, irremediabiliter affligantur. Ob quam cauſam decernimus, ut judices non prius viduas & pupillos conveniant, quam Epiſcopo nunciarint, cujus ſub velamine degunt. Quod ſi Epiſcopus præſens non fuerit, Archidiacono, vel Presbytero ejus, ut pariter ſedentes, communi deliberatione, cauſis eorum terminos figant, ita juſte & recte, ut deinceps de talibus antedictæ perſonæ non conquaſſentur. Quod ſi is qui Judex eſt, aut impetitor eis aliquam injuriam ingeſſerit, aut definitionem tanti Concilii tranſgreſſus fuerit, à communione ſuſpendatur. Quibus igitur magnarum rerum cauſæ commiſſæ ſunt, nec minimarum dignum eſt cauſas parvipendere perſonarum: ſolent enim & minima paulatim deſpecta in magnum malum trahere.

III. la fermeté inflexible de ces Evêques ne s'arrêta pas là, elle menaça des foudres & des anathêmes de l'Egliſe, *Procelloſi anathematis ultione plectantur*, les favoris des Rois, & les premiers Seigneurs du Royaume; *Hi qui lateri Regis adhærent*, qui oſoient contre les Loix & contre les Canons, *Contra antiquorum Patrum & Regum diſpoſitionem*, ſe ſaiſir ſans formalité de juſtice, par une tyrannique invaſion, des terres & des maiſons des pauvres.

Can. 14. *Ibidem.*

Le Roi Gontran qui avoit convoqué ce Concile, en ſoutenoit les Decrets par ſon autorité, comme il paroît par l'Edit de confirmation qu'il en publia, où il enjoint aux Evêques de ſe faire accompagner des Magiſtrats & des Juges, quand ils exhorteront les peuples à la pieté, ou qu'ils corrigeront les coupables.

Vos Apoſtolici Pontifices, jungentes vobiſcum Conſacerdotes veſtros, & filios ſeniores Eccleſiæ, ac Judices locorum quoſcumque agnoſcitis, quos vitæ qualitas honeſta commendat; ita univerſam populi multitudinem conſtanti prædicatione corrigite, ut & bene viventes myſticus adhortationis ſermo mulceat, & excedentes ad viam recti itineris correctio Paſtoralis adducat.

IV. La pieté ſacerdotale de ce Roi, & l'autorité qu'il donnoit aux Evêques pour la correction des perſonnes les plus puiſſantes de l'Etat, n'éclata jamais plus que lorſqu'il fit comparoître devant une aſſemblée de quatre Evêques, & de quelques anciens Seigneurs, tous les Ducs & les Officiers d'une armée qui avoit pillé en paſſant tout le pays & les Egliſes du Languedoc: *Quatuor convocatis Epiſcopis, nec non majoribus natu laicorum, Duces diſcutere cœpit.*

Greg. Turon. l. 8. c. 30.

Il leur repreſenta lui-même avec la Majeſté d'un Roi, & avec le zele d'un Evêque, que les anciens Rois & les Generaux d'armée, n'avoient remporté tant de victoires que par leur Religion envers Dieu, leurs liberalitez envers les Egliſes, leurs reſpects envers les Reliques des Martyrs, leur veneration envers les Evêques: qu'il n'étoit pas étrange qu'ayant manqué à tous ces devoirs, ils euſſent été honteuſement vaincus; mais qu'il étoit reſolu de faire tomber ſur leurs têtes, plutôt que ſur la ſienne, la vengeance que le Ciel tireroit de tant de crimes: *Patres noſtri Eccleſias ædificantes, in Deum ſpem omnem ponentes, martyres honorantes, ſacerdotes venerantes, victorias obtinuerunt: Nos Deum non metuimus, ſacra ejus vaſtamus, &c. Non poteſt obtineri victoria, ubi talia perpetrantur. Ideo manus noſtræ invalidæ, enſis tepeſcit, &c. Certe ſi vos regalia juſſa contemnitis, jam debet ſecuris capiti veſtro ſubmergi.*

Ces Generaux d'armée tâcherent de s'excuſer ſur l'opiniâtre deſobeiſſance, & l'humeur ſeditieuſe des peuples. Mais il y a bien de l'apparence que les Evêques leur ayant fait promettre de reparer leurs fautes paſſées, fléchirent en leur faveur la clemence du Roi. Cet exemple admirable fait voir la ſuprême puiſſance que le Roi donnoit aux Evêques pour la correction des Grands, & pour la défenſe des miſerables.

V. Le Roi Clotaire II. fit une Ordonnance enſuite du Concile V. de Paris, ou il en confirme les Decrets, & commande que toutes les impoſitions qui ont été faites ſur les peuples par violence & ſans leur conſentement, ſoient revoquées; & que les ſubſides ne ſeront levez que dans les lieux, & des eſpeces mêmes dont on les levoit au temps du regne de Gontran, Sigebert, & Chilperic: *Ut ubicumque Cenſus novus*

Source : BIU Cujas

impie additus eſt, & à populo reclamatur, juſta inquiſitione, miſericorditer emendetur. De Teloneo, ut per ea loca debeat exigi, vel de ſpeciebus ipſis, de quibus præcedentium Principum tempore, id eſt uſque ad tranſitum bonæ memoriæ domnorum parentum noſtrorum Guntramni, Sigeberti, Chilperici Regum eſt exactum.

Dans les Canons de ce Concile il n'y a rien qui regarde ce ſoulagement des peuples, mais il eſt très-apparent que les Evêques en avoient fait quelques remontrances à ce Roi, puiſqu'il inſera cet article important entre tant d'autres qui ne contiennent qu'une confirmation de Statuts du Concile.

VI. la charité compatiſſante des Evêques ſe répandit particulierement ſur les Eſclaves. Le Concile d'Agde permit aux Evêques d'affranchir quelques-uns d'entre les Eſclaves de l'Egliſe, & de leur faire en même temps quelque liberalité qui n'excedât pas la ſomme de vingt écus, en quelque petit fonds de terre, de vigne, ou de maiſon, ſans que leurs Succeſſeurs puſſent revoquer ces bienfaits: *Quod tamen jubemus viginti ſolidorum numerum, & modum in terrula, vineola, vel hoſpitiolo tenere.* Quant aux autres Eſclaves qui avoient été affranchis par leurs maîtres, l'Egliſe prenoit la défence de leur liberté, quand on la leur diſputoit: *Libertos legitime à dominis ſuis factos Eccleſia, ſi neceſſitas exegerit, tueatur.*

Can. 7. *Can. 29.*

Le Concile V. d'Orleans chargea encore plus expreſſément les Evêques de la protection des affranchis, mais ſur tout de ceux qui avoient été affranchis par leurs maîtres dans l'Egliſe, ſelon l'ancienne coutume: *Eos qui in Eccleſiis juxta Patrioticam conſuetudinem à ſervitio fuerint abſoluti.* Sans neanmoins contrevenir aux loix qui ôtoient la liberté aux affranchis qui en avoient abuſé: *Præter eas culpas, pro quibus leges collatas ſervis revocare juſſerunt libertates.*

Can. 7.

Can. 9.

Les plus infames de tous les Eſclaves qu'on deſtinoit à la garde des ſepulchres, jouiſſoient neanmoins de cette protection de l'Egliſe, ſi la liberté leur avoit été une fois accordée: *De degeneribus ſervis, qui ſepulchris defunctorum, pro qualitate ipſius miniſterii deputantur, &c.* C'eſt le Decret du III. Concile de Paris.

Can. 7.

Le Concile II. de Mâcon reſerva à l'Evêque ſeul, ou au Juge dont l'Evêque voudroit ſe faire aſſiſter, la cauſe des affranchis qui avoient été recommandez à l'Egliſe par ceux qui leur avoient donné la liberté, ou par les voies ordinaires, ou par une Lettre, ou par leur Teſtament: *Indignum eſt enim, ut hi qui in ſacroſancta Eccleſia jure noſcuntur legitimo manumiſſi, aut per Epiſtolam, aut per teſtamentum, aut per longinquitatem temporis libertatis jure fruuntur, à quolibet injuſtiſſime inquietentur.*

Pariſ. V. c. 5. Remenſ. c. 17.

Je laiſſe les autres Canons ſur le même ſujet, & l'Edit de Clotaire II. qui les confirme.

Au reſte il eſt fort vrai-ſemblable que ce fut par le conſeil des Evêques, que la Reine ſainte Bathilde abolit l'ancienne coutume; ou plutôt l'ancien abus de vendre à prix d'argent les hommes qui ont été rachetez du Sang de JESUS-CHRIST; & elle publia par tout le Royaume de France une loi qui defendoit non ſeulement de vendre, mais auſſi de laiſſer tranſporter des Eſclaves pour les vendre ailleurs: *Captivos homines Chriſtianos vendere prohibuit; deditque præceptiones per ſingularum urbium regiones, ut nullus in regno Francorum captivum hominem Chriſtianum penitus in aliud regnum tranſmitteret.*

Surius die 26. Januar. c. 7.

VII. Les Souverains ont même quelquefois reſſenti les effets de cette autorité bien-faiſante des Evêques. Nous avons parlé ci-devant des guerres qui ont été terminées, & des Traitez de paix qui ont été heureuſement conſommez par leur entremiſe.

Saint Germain Evêque de Paris écrivit une lettre fort preſſante à la Reine Brunehaut, pour la conjurer d'arrêter les armes du Roi Sigebert qui alloit fondre ſur ſon frere: ce qui ne ſe pouvoit faire ſans que ces Rois ſe precipitaſſent eux & leurs ſujets dans un abîme de calamitez & dans une infinité de crimes: *Hæc dolens ſcribo, quia video, qualiter præcipitantur, & Reges & populi, ut Dei incurrant offenſam.* *Conc. Gall. to. 1. p. 355.*

La victoire même eſt toujours honteuſe & déplorable, lorſque deux freres ſe pourſuivent l'un l'autre, & on peut dire que le victorieux eſt toûjours défait. *Inhoneſta victoria eſt fratrem vincere, &c. Contra ſemetipſos pugnant, ſuamque felicitatem exterminant, &c.* La Reine Fredegonde ſe retira elle-même dans l'azile de l'Egliſe de Paris, ou l'Evêque prit ſa défenſe. *Le Cointe an. 584. n. 23.*

VIII. Gregoire de Tours a fait l'éloge de Maurilion Evêque de Cahors: il n'y a rien qui merite plus notre admiration que le courage de ce Prelat à défendre les pauvres contre les oppreſſions des Juges, & ſon ardente charité qui le faiſoit être l'œil des aveugles, le pied des boiteux, l'appui des veuves, le pere de tous les miſerables: *Fuit etiam & in judiciis juſtus, ac defendens pauperes Eccleſiæ ſuæ, de manu malorum judicum, &c.* *L. 5. c. 42.*

Cet Auteur raconte ailleurs une choſe bien memorable. Le Roi Childebert envoya en Poitou ſon Maire du Palais & le Comte du Palais, à la priere de Merouée Evêque de Poitiers, pour rétablir les impoſitions au même état qu'elles étoient au temps de ſon pere, en charger les riches, & en décharger les veuves, les orphelins, & les pauvres, ſur leſquels neanmoins cette charge étoit preſque tombée toute entiere. Ce qui fut ponctuellement executé.

Childebertus Rex Deſcriptores in Pictavos, invitante Meroueo Epiſcopo, juſſit abire, Majorem domus Regiæ, & Palatii ſui Comitem; ut ſcilicet Populus cenſum quem tempore Patris reddiderat, facta ratione, innovata re, reddere deberet. Multi enim ex his defuncti fuerant: & ob hoc viduis, orphaniſque ac debilibus tributi pondus inſederat: quod hi diſcutientes per ordinem, relaxantes pauperes ac infirmos, illos quos juſtitiæ conditio tributarios dabat, cenſu publico ſubdiderunt. *L. 9. c. 38.*

Voilà un double ſoulagement que ce charitable Evêque procura à ſes Dioceſains, de faire reduire les ſubſides à l'état où ils étoient ſous le regne precedent & d'empêcher que le poids n'en tombât ſur les pauvres, & ſur ceux qui étoient le moins en état de le porter.

IX. Mais voici un affranchiſſement entier de toutes ſortes de tributs, conſervé à la Ville de Tours par le genereux Gregoire Evêque de cette Ville, qui en a lui-même écrit l'hiſtoire. Les deux mêmes Officiers de la couronne paſſerent de Poitiers à Tours, & commencerent à y faire les impoſitions, ſelon qu'elles avoient été reglées en un Regiſtre au temps du Roi Clotaire. Ce vigoureux Prelat s'y oppoſa, leur remontrant que ce reglement de Tailles avoit été veritablement dreſſé & mis par écrit ſous le Roi Clotaire, mais que ce Roi apprehendant l'indignation du grand ſaint Martin l'avoit mis au feu: *Libri illi per timorem ſancti Martini Antiſtitis, compuncto Rege, incenſi ſunt.* *Ibidem.*

Il leur dit qu'après la mort de Clotaire le Roi Caribert recevant le ſerment de fidelité de ceux de Tours, leur jura auſſi de n'introduire aucunes nouvelles exactions: *cum juramento promiſit ut leges conſue-*

Source : BIU Cujas

tudineſque novas populo non infligeret. Que le Comte Gaiſon étant venu faire des levées d'argent conformément à ce vieux Regiſtre, & en ayant été empêché par l'Evêque de Tours Euphronius: *Tributa cœpit exigere, ſed ab Euphronio Epiſcopo prohibitus, &c.* Il vint s'en plaindre au Roi, qui fit bruler tous ces Regîtres, renvoya à l'Egliſe de ſaint Martin ce qu'on avoit commencé de lever, & confirma les franchiſes de la Ville de Tours: *Ut nullus de populo Turonico ullum tributum publico redderet.*

Enfin il leur repreſenta que le Roi Sigebert, & même Childebert, depuis quatorze ans, avoient conſervé au peuple de Tours ſon ancienne immunité; & que ce Livre qu'on montroit preſentement, n'avoit pas été tiré du treſor des Chartes du Roi: *Liber hic à Regis theſauro delatus non eſt, nec unquam per tot convaluit annos.*

Celui qui faiſoit le plus d'inſtance ſur ce Livre, fut tout à coup ſaiſi d'ue fievre qui l'emporta en trois jours. Gregoire de Tours envoya au Roi pour ſçavoir ſa volonté, le Roi écrivit auſſi-tôt, & confirma les franchiſes de ſaint Martin: *Poſt hæc nos tranſmiſimus nuncios ad Regem, ut quid de hac cauſa juberet, mandata remitteret. Sed protinus Epiſtolam cum authoritate miſerunt, ne populus Turonicus pro reverentia ſancti Martini deſcriberetur.*

X. C'eſt ainſi que les Evêques, ſans rien diminuer du reſpect & de l'obeiſſance qu'ils devoient aux Souverains, détournoient les injuſtices des Officiers, procuroient le ſoulagement des peuples, & maintenoient leurs franchiſes legitimes; les Rois s'aſſurant de leur inviolable fidelité, leur laiſſoient negocier toutes ces ſortes d'affaires; & les peuples ſe mutinoient bien plus rarement, dans l'aſſurance qu'ils avoient que la charité & la juſtice de leurs Evêques, ſoutenue du credit qu'ils avoient en Cour, ne laiſſeroit jamais ſurcharger d'aucunes exactions.

La Preface du V. Concile de Paris, montre comme les Rois ſe repoſoient entierement ſur la ſageſſe & la fidelité des Evêques, pour faire tous les reglemens qu'ils jugeoient neceſſaires à la police du Royaume, & au ſalut du Roi même. Il y eſt dit que ce Concile a été aſſemblé par les ordres du Roi Clotaire II. pour traiter de tout ce qui peut contribuer au ſalut & à la conſervation du Roi, du Clergé, & du peuple: *Tractantes quid Principis, quid ſaluti populi utilius competeret: vel quid Eccleſiaſticus ordo ſalubriter obſervaret.*

Vita ejus apud Surium c. 16. die 17. Janu. Saint Sulpice Evêque de Bourges, touché des larmes de ſon Clergé & de ſon peuple, perſuada enfin au Roi la revocation d'une impoſition nouvelle: *Conſeſtim inſolita abrogatur exactio, populo ſalus reſtituitur.*

Vita ejus apud Surium c. 12. 13. die 20. Maij. Saint Outrille predeceſſeur de ſaint Sulpice, avoit avant lui détourné le même fleau de ſon peuple.

XI. On ſçait que ce qui eſt à admirer dans les ſiecles paſſez, n'eſt pas toûjours à imiter dans les ſuivans. La ſageſſe n'eſt pas moins propre aux Evêques que la charité. Leur charité même ne ſeroit pas parfaite, ſi elle n'étoit accompagnée d'un ſage diſcernement de ce qui convient & de ce qui peut reüſſir dans chaque ſiecle.

Ces genereux Evêques des ſiecles paſſez ſe ménageoient auſſi avec prudence entre ces deux écueils perilleux, de bleſſer l'autorité des Souverains, & de negliger les neceſſitez des peuples.

Cette ſainte & heureuſe hardieſſe dont nous avons rapporté quelques exemples, eſt certainement un des plus beaux ornemens de leur hiſtoire. Mais ces exemples ſont ſi rares, que nous avons en cela même un juſte ſujet de croire que les ménagemens de ces ſages Prelats n'étoient pas à leur propre jugement un moindre ſujet de louange.

On peut toujours imiter ce qui eſt rapporté de ſaint Ceſaire, qu'il employoit toujours ſon credit & ſes prieres pour empêcher les injuſtes oppreſſions des perſonnes miſerables: *Sollicitudinem gerens de Eccleſiis, de Monaſteriis, de peregrinis, de viduis, de infirmantibus; de quorum cauſis, ne aliquis contra fas, juſque opprimeretur, precabatur univerſos.* *Surius die 27 Auguſt. t. 1. c. 31.*

CHAPITRE LXXXIX.

De la protection que les Evêques & les autres Beneficiers donnoient à toutes les perſonnes miſerables en Eſpagne, aux ſixieme, ſeptieme, & huitieme ſiecles.

I. *Le Roi Recarede commande aux Juges de recevoir inſtruction des Conciles Provinciaux, & aux Evêques de veiller ſur les Juges.*

II. III. IV. *Les Conciles ont quelquefois reglé les impôts publics, les Rois le voulant ainſi.*

V. *Les Rois conſultent les Conciles ſur leurs plus importantes affaires, qui regardent le ſoulagement des miſerables.*

VI. VII. *Les familles Royales recourent quelquefois à la protection de l'Egliſe & des Conciles.*

VIII. IX. X. XI. *Divers exemples de cette protection demandée par les Rois même, pour leur famille après leur mort. Inconveniens des Royautez électives. Le Roi Ervige pria le Concile de corriger les loix de l'Etat contraires à la juſtice.*

I. LEs Evêques d'Eſpagne égalerent en pouvoir & en zele ceux de France, pour la défenſe des perſonnes opprimées & des miſerables, contre l'injuſtice des mechans Juges, & contre la tyrannie des Seigneurs.

Le Concile III. de Tolede, ou le Catholique Roi Recarede fit rentrer l'Eſpagne dans le ſein de la veritable Egliſe, ordonna que les Conciles Provinciaux ne ſe tiendroient plus qu'une fois chaque année; mais que tous les Juges & tous les Officiers du Fiſc s'y trouveroient avec les Evêques, ſelon l'Ordonnance que le Roi en avoit faite, pour y apprendre d'eux à gouverner les peuples avec juſtice & avec pieté, & à ne pas les fouler par des exactions, ou des corvées injurieuſes.

Ce Concile declare que le Roi a enjoint aux Evêques de veiller ſur les Juges & ſur les Gouverneurs des Villes & des Provinces; pour les corriger de leurs fautes, & pour l'en avertir, s'ils ne profitent pas de leurs corrections; s'ils ſont incorrigibles, il faut les retrancher du Corps de l'Egliſe.

Judices vero locorum vel Actores fiſcalium Patrimoniorum ex decreto glorioſiſſimi domini noſtri ſimul cum Sacerdotali Concilio autumnali tempore ſimul in unum conveniant, ut diſcant, quam pie & juſte cum populis agere debeant, ne in angariis aut in operationibus ſuperfluis, ſive privatum onerent, ſive fiſcalem gravent. Sint etiam Proſpectores Epiſcopi ſecundum regiam admonitionem, qualiter Judices cum populis agant, ita ut ipſos præmonitos corrigant, aut inſolentias eorum auditibus Principis innoteſcant. Quod ſi correptos emendare nequiverint, & ab Eccleſia, & à communione ſuſpendant. Can. 18.

Le ſens des paroles ſuivantes ſeroit encore plus merveilleux, ſi le texte étoit bien clair & bien averé;

Source : BIU Cujas

car il ſemble qu'on remettoit au jugement de l'Evêque & des Anciens de chaque pays, quelles charges il peut ſupporter ſans en être incommodé : *A Sacerdote vero & a Senioribus deliberetur, quod Provincia ſine ſuo detrimento præſtare debeat judicium.*

II. Mais quelque varieté qu'il y puiſſe avoir dans ce texte, le Concile de Sarragoce, qui fut tenu trois ans après, & où ſe trouverent preſque les mêmes Evêques, donna aux Collecteurs des impoſitions & des deniers publics un reglement de ce qu'ils devoient lever, avec ordre de reſtituer ce qu'ils auroient exigé de plus : *Quod pro noſtra definitione, ſicut diximus, tam vos, quàm adjutores atque agentes exigere debeant, nihil amplius præſumant vel exigere, vel auferre. Quod ſi ab agentibus veſtris aliqua ſuperacta fuerint, quam hujus conſenſus noſtri tenor demonſtrat, vos emendare & reſtituere, cui male ablata ſunt, ordinetis.*

Tous les Evêques ſouſcrivirent à ce reglement de tailles, *Conſenſum noſtrum ſubſcripſi.*

III. Le Concile IV. de Tolede renouvella aux Evêques cette obligation indiſpenſable, de proteger les peuples, d'arrêter les violences des Grands, de corriger les Juges corrompus, d'implorer l'autorité toute-puiſſante des Rois contre ceux qui ſont incorrigibles : *Epiſcopi in defendendis populis ac protegendis, impoſitam à Deo ſibi curam non ambigant. Ideoque dum conſpiciunt Judices & poteſtates pauperum oppreſſores exiſtere, prius eos Sacerdotali admonitione redarguant; & ſi contempſerint emendare, eorum inſolentiam Regis auribus intiment : ut quos ſacerdotalis admonitio non flectit ad juſtitiam, Regalis poteſtas ab improbitate coerceat.* Can. 32.

Les Conciles examinoient ſi chaque Evêque s'étoit fidelement acquité de cette obligation, dont Dieu même l'avoit chargé : *Si quis Epiſcoporum neglexerit, Concilio reus erit.*

IV. Le Roi Ervige ayant convoqué le Concile XIII. de Tolede, y declara que les tributs qui étoient dus au Fiſc, montoient à des ſommes immenſes ; qu'on ne pourroit les exiger, ſans jetter les peuples dans un abîme de calamitez & de miſeres effroyables ; qu'il avoit jugé à propos de remettre tout ce qui avoit été du, & qui n'avoit pas été exigé, juſqu'à la premiere année de ſon regne : pourvu qu'on portât dans ſes coffres tout ce qui avoit été levé : *Omnes tributorum exactiones uſque ad primum annum noſtræ Celſitudinis manſuetudo noſtra illis omittendas laxavit.*

Can. 3. Le Concile lui en fit un remerciment, confirma ſon Ordonnance, & excommunia ceux qui auroient l'audace d'y contrevenir : *Quod pietatis beneficium admirantes, non ſolum vigorem gloriæ definitionis ejus apponimus, ſed & perpetuæ excommunicationi eum, qui contra hæc venerit, ſubjiciendum eſſe ſancimus.*

V. Ervige laiſſa en mourant ſon Royaume à Egica ſon gendre, après l'avoir fait jurer qu'il regneroit avec juſtice ſur ſes ſujets : *Ut juſtitiam commiſſis populis non negarem.*

Il avoit auparavant exigé de lui un autre ſerment, en lui donnant la Princeſſe ſa fille en mariage, d'être toujours favorable aux interêts de ſes enfans. Egica étant enfin monté ſur le trone après la mort d'Ervige ſon beau-pere, jugea qu'il y avoit ſouvent de l'incompatibilité entre ces deux ſermens, & en demanda la réſolution au Concile XV. de Tolede.

Ce Concile prononça ſur ce doute, d'une maniere digne de la ſainteté & du caractere de tant de grands Evêques, & de l'Eſprit Saint qui les animoit : que le devoir invariable d'un Prince, & e moyen d'accorder & d'accomplir parfaitement ces ſermens, contraires ſeulement en apparence, étoit de traitter ſes proches, comme ſes peuples, & ſes peuples, comme ſes proches ; d'agir en pere commun, & les regarder tous comme ſes enfans ; les aimer tous, ſans faire injuſtice à perſonne ; favoriſer toujours leurs juſtes interêts, qui ne peuvent jamais être contraires les uns aux autres.

Dicimus ergo per Spiritum Dei, qui ſe in ſuo nomine aggregatis medium adeſſe promiſit ; Sic ab illis juramenti vinculis Egicanem Regem Synodus abſolvendum eſſe elegit, ut aut Cognatos ad populorum regulam dirigat, aut populos in Cognatorum juſtam defenſionem aſſumat : ut quaſi unius Patris, germiniſque filios, utrumque uno devocans in affectu, nec in Cognatorum juſtis negotiis favorem populorum obtendat; nec rurſus in populorum quæſtibus Cognatis favere pertentet : ut tam in populorum quàm in Cognatorum negotiis, una eademque illi fides ſervanda ſit ; nec alio affectu tractandos eligat Cognatos, quam populos.

VI. Les Souverains même ſe trouvent quelquefois dans des conjonctures ſi fâcheuſes, que les Evêques ſe croyent alors obligez de prendre, pour ainſi dire, ſous leur protection ceux qui ſont les protecteurs de l'Egliſe ; & d'employer toutes leurs armes ſpirituelles pour ramener les peuples à l'obeïſſance des Princes temporels, qui ſont eux-mêmes les défenſeurs invincibles & les executeurs tout-puiſſans des Loix Eccleſiaſtiques.

Nous avons dit ailleurs que le Concile IV. de Tolede prononça un effroyable anathême contre tous ceux qui conſpireroient contre la vie & la perſonne des Rois, ou qui formeroient des partis dans l'Etat, ou enfin qui par une ambition demeſurée aſpireroient à la Royauté, qui ne devoit être donnée qu'à la vertu par le choix des Etats generaux du Clergé & de la Nobleſſe.

Ce Concile fit renouveller le ſerment de fidelité qu'on devoit au Roi Siſenand ; mais en la preſence de ce même Roi, il le menaça lui & tous ſes ſucceſſeurs de tous les foudres de la main toute-puiſſante de Jesus-Christ, qui eſt le ſouverain Pontife du Ciel, & de cette formidable excommunication dont il frappera tous les impies à ſon dernier jugement, s'il exerçoit une domination violente & tyrannique ſur ſes peuples : *Si ſuperba dominatione crudeliſſimam poteſtatem in populis exercuerit.* Can. 75. Can. 7.

Le Concile V. de Tolede ordonna que le Canon dont nous venons de parler du IV. Concile, ſeroit lu & confirmé dans tous les Conciles ſuivans : il renouvella les mêmes precautions pour la conſervation des Rois & de l'Empire des Goths ; enfin il fit des Decrets en particulier pour la ſeureté des enfans du Roi regnant & de leurs heritages, auſſi bien que de ſes plus fideles ſerviteurs, lorſqu'après ſa mort la Couronne ſeroit échue à une autre famille. Can. 2.

Le Concile VI. de Tolede ſoumit à l'excommunication & à la penitence tous ceux qui conſpireroient contre leur patrie ; renouvella les Ordonnances du Concile precedent pour mettre à couvert les enfans & les amis des Rois avec tous leurs biens, de l'animoſité ou de l'avarice de leurs ſucceſſeurs ; enfin il fit de nouveaux Decrets contre tous ceux qui tendroient des pieges à la vie des Rois ou des preſomptifs heritiers de la Royauté. Can. 12. 14. 16. 17. 18.

Le Concile VII. de Tolede donna une nouvelle vigueur à ces mêmes Statuts. Can. 3.

Le Concile VIII. y ajouta cet article conſiderable, que les Rois feroient plutôt gloire d'aimer l'épargne que la profuſion, & qu'ils ne feroient jamais

Source : BIU Cujas

ni de levée violente, ni d'extorsion tyrannique sur
Can. 10 leurs sujets : *Erunt actibus, judiciis, & vita modesti. Erunt in provisionibus rerum parci, plusquam extenti ; ut nulla vi, aut factione scripturarum, vel definitionum quarumcumque contractus a subditis, vel exigant, vel exigendos intendant.*

VII. Mais comme la Royauté étant élective, les Rois étoient quelquefois plus passionnez pour enrichir leur famille, que pour fortifier l'Etat ; ce même Concile declara que les Rois ne pourroient laisser à leurs enfans, ou à leurs heritiers, que les biens qu'ils avoient possedez avant que de parvenir à la Couronne : & que tous les autres acquets qu'ils avoient faits après leur couronnement appartiendroient à la Couronne, & à ceux qui y succederoient : pour être rendus à ceux à qui ils appartiennent, ou appliquez aux charges de l'Etat & au soulagement des peuples.

Quosdam conspeximus Reges, extenuatis viribus populorum, rei propriæ congerere lucrum ; & obliti, quod Reges sint vocati defensionem in vastationem convertunt, qui vastationem defensione pellere debuerunt, &c. Decernimus ut in Principis maneant potestate, non habenda parentali successione, sed possidenda regali congressione ; ita ut juste sibi debita quisque percipiat ; & de reliquis ad remedia subjectorum, quæcumque elegerit Principis voluntas exerceat.

Le juste temperament de la sagesse & de la charité Episcopale, embrasse les grands & les petits, les Souverains & les derniers du peuple ; afin que les enfans même des Rois, quand ils seront orphelins, ne soient pas dépouillez de leurs heritages: & que les Rois électifs n'appauvrissent pas leur Royaume pour laisser à leurs enfans des tresors d'iniquité & de vengeance.

Ce Decret fut fait à la seconde Session de ce Concile universel, où il est bon de remarquer que les Evêques & les Grands étoient secondez du second ordre du Clergé & du Peuple : *Adeo cum omni Palatino officio simulque cum Majorum Minorumque Conventu, nos omnes tam Pontifices, quàm etiam Sacerdotes, & universi sacris ordinibus famulantes, concordi definitione decernimus, &c.*

VIII. Le sujet que je traite ne me permet pas de
Can. 3. m'arrêter au Concile Provincial de Merida, où il fut résolu que tous les Evêques feroient tous les jours celebrer le divin Sacrifice, pour demander à Dieu la conservation du Roi & de son armée, & la victoire sur ses ennemis, tandis qu'il seroit en campagne contre eux : *Ut salus & victoria illi ab omnipotenti Deo conservetur.*

Je laisse aussi le Decret du Concile XII. de Tolede, qui declara tous les sujets absous du serment de fidelité qu'ils avoient prêté au Roi Wamba, depuis que ce Prince dans l'extremité d'une dangereuse maladie avoit renoncé à la Couronne, en prenant l'habit Religieux & la tonsure de la penitence, & en faisant élire & sacrer en sa place le Roi Ervige.

La demande que ce Roi fit au Concile, fait un peu plus à mon sujet. Il conjura les Evêques de changer & de redresser toutes les loix du Royaume, qui ne leur sembleroient pas tout-à-fait conformes à la Justice : *Nam & hoc generaliter obsecro, ut quidquid in nostræ gloriæ legibus absurdum, quidquid justitiæ videtur esse contrarium, unanimitatis vestræ judicio corrigatur.*

Si les Prelats avoient l'autorité de changer les loix mêmes qui étoient injurieuses aux pauvres & aux miserables : ils avoient encore indubitablement plus de credit pour faire reparer tous les outrages particuliers qu'on avoit pu leur faire.

IX. Le Concile XIII. de Tolede accorda sa protection aux enfans du Roi Ervige, pour s'acquiter envers les enfans, au moins d'une partie, des extrêmes obligations que toute l'Eglise avoit au Roi leur pere ; *Defensionis Decretum promulgare prælegimus in regiam prolem, & tuitionis in futurum obtendere pietatem, qui paternis beneficiis nequivimus reddere vicem, &c. Qui tot erga gentis suæ populos ejus beneficia persentimus, dignum est, ut saltem ejus filiis fortia tuitionis ad futurum adminicula prorogemus.* Can. 4.

Ce Concile reçut encore sous sa protection toutes les Reines veuves, faisant une expresse défense à toutes personnes de jamais pretendre à les épouser, pas même les Rois qui auroient succedé à leurs maris : *Quis enim Christianorum æquanimiter ferat, defuncti Regis conjugem alieno postmodum connubio uti ? Aut secuturi Principis libidini subjugari?* Can. 5.

On vouloit apparemment metttre un obstacle éternel à ces mariages, pour empêcher les ames ambitieuses de se faire un chemin à la Royauté par le mariage d'une Reine ; les Rois même voulurent être compris dans cette défense, afin que les particuliers eussent moins de peine à s'y soumettre.

Ce fut dans ces mêmes vues que le Concile III. de Sarragoce ne se contenta pas de confirmer ce Canon de Tolede, qui défend le mariage des Reines veuves ; il obligea ces Reines de prendre l'habit de Religion immediatement après la mort du Roi leur mari, & de s'enfermer dans un Monastere pour y passer le reste de leurs jours dans l'attente de l'Epoux celeste : *Statim arcessito ab hoc sæculo Principe, vestem sæcularem deponat, & Religionis habitum assumat ; quam etiam confestim in cœnobio virginum mancipandam esse censemus.* Can. 5.

X. Enfin le Concile XVI. de Tolede après avoir reçu sous la protection des Evêques tous les fils, les filles, & les gendres des Rois, après avoir dépose ceux qui avoient entrepris contre la personne du Roi : declara que tous ceux qui auroient été engagez dans ces détestables conspirations contre leur Prince & leur patrie, seroient eux & leur posterité declarez incapables de toutes les Charges de la Cour, & condamnez à une servitude perpetuelle : *Tam ipse quam omnis ejus posteritas, ab omni Palatini ordinis dignitate privati, fisci viribus sub perpetua servitute maneant religati.* Can. 8. 9. 10.

Le Concile XVII. tenu dans la même Ville, peu avant la desolation de l'Empire des Goths, prit sous sa protection les fils & les filles du Roi Egica, & défendit qu'après la mort du Roi leur pere on fit aucune entreprise contre leur vie, leur liberté, & leurs biens : *Nullus filiis ac filiabus eorum contra eorum voluntatem Religionis habitum imponat ; aut exilii ergastulis mancipandos statuat ; neque flagellorum verberibus cruciet, per quod & dignitate priventur, & extra debitum justitiæ ordinem, rerum suarum eis ambitio auferatur.* Can. 7.

XI. Voilà quels étoient les inconveniens des Royautez électives, & par quels moyens on tâchoit d'y remedier. La protection Episcopale avoit une étendue presque infinie, & les Têtes Couronnées même croyoient en avoir aussi quelquefois besoin, au moins pour leurs enfans. Les Reines devenoient veuves, & les enfans des Rois orphelins : ainsi les uns & les autres étoient exposez aux outrages, à l'exil, à la pauvreté, à cent injustices, dont la seule autorité des Evêques les mettoit à couvert.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XC.

De la protection des Evêques pour les perſonnes miſerables, dans l'Italie & dans l'Orient, aux ſixieme, ſeptieme, & huitieme ſiecles.

I. *Vives inſtances du grand ſaint Gregoire, pour exciter les Evêques à la protection des veuves & des pauvres.*

II. *Il charge ſes Nonces du même ſoin.*

III. IV. V. VI. *Le jugement des cauſes des perſonnes miſerables, reſervé à l'Evêque, aux Nonces du Pape, au Pape même.*

VII. VIII. *Zele intrepide & infatigable de ce Pape, & ſon recours aux Empereurs même pour faire décharger les peuples opprimez d'exactions, contre les ordres même du Palais.*

IX. *Vigueur de ce Pape contre les mauvais Juges & les mauvais Gouverneurs.*

X. *Dans Alexandrie le marché étoit ſous la Juriſdiction du Patriarche, afin que les pauvres fuſſent ſoulagez.*

XI. *Conſtitution admirable de Juſtinien, pour empêcher les peuples d'être ſurchargez.*

XII. XIII. *Loix Imperiales pour les Affranchis, pour les Enfans trouvez. L'autorité & la charité des Evêques chargée de tout.*

I. PAſſons en Italie, où ſaint Gregoire le Grand a exercé & fait exercer aux Evêques cette ſainte & éminente dignité de pere des orphelins, & de défenſeur des veuves.

Il écrivit à l'Evêque de Centumcelle, que la veuve Luminoſa n'ayant aucun appui parmi les hommes, l'Evêque étoit par conſequent chargé de ſa défenſe: *Officii quidem ſacerdotalis eſt, ut viduis, ac maritali regimine deſolatis, impertiri ſolatia debeatis; ut unde in hoc mundo humana conditione privantur, ſacerdotali tuitione poſſint remedia reperire.* L. 1. Ep. 13.

Il manda à Januarius Archevêque de Cagliari, de ſe rendre imitateur de JESUS-CHRIST, qui eſt le mari des veuves, & le pere des orphelins; de proteger contre toute ſorte de violences la veuve Catella, qui avoit un fils dans le Clergé de Rome, & de reſerver tous les procès qu'elle pourroit avoir au jugement du Siege Apoſtolique, pour arrêter l'audace de ceux qui voudroient l'inquieter: *Si ipſe Dominus noſter viduarum ſe maritum, orphanorumque patrem Scripturæ ſacræ profitetur teſtimonio, &c. Ei fœminæ tuitionem ferre non differas, &c. Cauſas prædictæ fœminæ ſive ſint, ſive fuerint, noſtro volumus judicio terminari, ut foralis illi inquietudo ſubmoveri debeat, & tamen à judicii juſtitia nullatenus excuſetur.* L. 1. Ep. 60. 62.

Ce ſaint Pape recommanda à ce même Archevêque la Dame Pompeïana, qui étoit perſecutée par des gens puiſſans; afin qu'il fît vuider tous ſes differends par des arbitres choiſis de part & d'autre, & qu'il tint la main à faire executer leur ſentence: *In electorum judicio, altercantium ventiletur contentio, & quæcumque fuerint definita ita tranquille ad effectum vobis ſolatiantibus perducantur, ut, &c.* L. 1. Ep. 61.

Il lui écrivit une autre fois, que les cauſes des orphelins & des veuves étoient celles, auſquelles la charité Paſtorale devoit s'appliquer avec plus de ſoin: *Paſtoralis regiminis neceſſitate compellimur, ut orphanorum viduarumque cauſis ſolertius, quam curis cæteris inſiſtamus.* L. 1. Ep. 62.

II. Ce ſaint Pape chargeoit ſes Nonces répandus en diverſes Provinces de la défenſe des veuves & de tous les pauvres, & leur commandoit de les mettre ſous la protection du Siege Apoſtolique contre les oppreſſions des Laïques: *Noſtræ ei ſolatium tuitionis impendas, &c. Viduis aliiſque pauperibus, &c.* L. 2. Ep. 5.

Il leur recommandoit quelquefois des Dames fort illuſtres, & tres-pieuſes, qui ne laiſſoient pas après la mort de leurs maris d'être expoſées à diverſes inſultes: *Alexandræ magnificæ fœminæ tuitionem feſtines impendere, &c. Quanto viduæ bene viventes virorum ſunt ſolatio deſtitutæ, tanto eis enixius Eccleſiaſtica eſt impendenda tuitio.* L. 5. Ep. 37.

Il manda au Soudiacre Sabinus de contraindre Marie qui avoit épouſé un Clerc, de donner aux deux Affranchis de ſon Pere, ce qu'il leur avoit legué par ſon teſtament; de juger lui-même ce differend en preſence des ſaints Evangiles, & de faire executer ſon jugement: *Si ſe nititur defendere, propoſitis ſacroſanctis Evangeliis cauſam ſubtiliter perſcrutari, & ita quæ legis ac juſtitiæ ordo poſtulaverit, diffinire te convenit, & diffinita effectui mancipare, ut hæc ad nos denuo querela non redeat.* L. 8. Ep. 6.

Il écrivit à Anthemius, qui exerçoit la Nonciature de Campanie, d'entreprendre la défenſe d'une veuve, qui par un excès de bonté ayant fait donation de tous ſes biens à ſon fils en le mariant, étoit alors reduite à une déplorable indigence, par l'exceſſive dureté de ceux qui avoient reſſenti les effets de ſon inconſiderée liberalité: *Eccleſiaſticam ei tuitionem impendere feſtines, &c. Ut in id quod deceptam ſe queritur, legaliter valeat ſubveniri.* L. 9. Ep. 11.

Enfin il lui manda que s'il trouvoit des difficultez qu'il ne pût ſurmonter dans cette affaire, il lui en fît le rapport, afin d'y trouver des remedes plus efficaces.

III. Mais ce ſont les Evêques dont ce ſaint Pape s'eſt le plus ſouvent étudié de réveiller le zele & la ferveur pour ſecourir les pauvres & les miſerables. Il recommanda à l'Evêque de Taormine en Sicile un gendre, dont le beau-pere étoit decedé ſans biens, & dont ni lui ni ſa femme n'avoient rien herité, & qui étoient neanmoins cruellement perſecutez par les creanciers du défunt. Il manda à l'Evêque de Ravenne de proteger une femme mariée, dont on conteſtoit l'état, & à qui on faiſoit procès pour raiſon de ſon ingenuité. L. 5. Ep. 35. L. 7. Ep. 21.

Une Religieuſe étoit en differend avec ſa mere, qui refuſoit de rendre juſtice à cette fille. Saint Gregoire recommanda ſa cauſe à l'Evêque de Lune, afin qu'il parlât à la mere, & l'exhortât à faire de bon gré ce qu'on la forceroit de faire par l'autorité des loix; que ſi elle demeuroit inflexible dans ſa dureté dénaturée, il employât tout ſon credit pour cette fille, qui devoit lui être encore plus chere par ſa qualité de Religieuſe: *Quoniam æquitatis cenſura admonet, ut maximum converſis ſalva ratione Epiſcopale debeat eſſe ſolatium, &c. Suadeas matri, ut facere ſponte non deſinat, ad quod legali poteſt ratione compelli. Quod ſi differre voluerit, prædictæ Adeodatæ Religioſæ contra eam tuitionem impendite; atque veſtris eam ſolatiis apud judicem, vel quocumque uſus exegerit, inſtantius adjuvate.* L. 7. Ep. 28

IV. Ce détail nous jette dans une longueur qui paroîtra ennuyeuſe: mais comme il eſt libre à chacun, ſelon l'Apôtre, d'abonder en ſon ſens; il me ſemble que c'eſt dans ce même détail que ſe trouve la beauté, auſſi-bien que l'utilité de l'ancienne Diſcipline. On pourroit bien le faire court, & dire en trois mots, que les Evêques étoient obligez par leur divin miniſtere

Source : BIU Cujas

miniſtere de s'intereſſer pour le ſoulagement & la défenſe des pupilles, des veuves, des pauvres, des miſerables, & des opprimez. Mais il y a du profit & de la ſatisfaction à ſçavoir que ce devoir & ce pouvoir des Evêques eſt fondé ſur les Ecritures, que ce Pape en avertiſſoit tres-ſouvent les Prelats, qu'il en chargeoit ſes Nonces, qu'il étendoit ſur les miſerables la protection même du Siege Apoſtolique, qu'il reſervoit quelquefois leurs cauſes à ſon jugement, qu'il les faiſoit ſouvent juger par ſes Nonces; qu'il ne refuſoit pas cette protection aux Dames qualifiées, ſi leur pieté répondoit à leur nobleſſe; qu'il faiſoit quelquefois juger ces cauſes par des Juges que les Parties éliſoient; que les Nonces & les Evêques aſſiſtoient ces perſonnes affligées, même devant le tribunal des Juges ſeculiers; que la même protection étoit encore plus volontiers accordée aux perſonnes Religieuſes: enfin qu'elle étoit accordée à une fille contre ſa mere, quoique la fille fût Religieuſe, & que la cauſe dût être plaidée devant le tribunal des Juges civils.

Quoique ſelon l'Apôtre il ſoit tres-difficile de plaider ſans peché; S. Gregoire ſemble ici reconnoître qu'il y a des rencontres extraordinaires, où une fille & une Religieuſe peut mettre ſa mere en Juſtice ſans peché; car ſi elle ne le pouvoit ſans peché, ce ſaint Pape ne la ſoutiendroit pas de ſa faveur, & ne la feroit pas aſſiſter par un Evêque.

V. Il eſt encore à remarquer que toutes ces matieres ſont civiles, & neanmoins la Juriſdiction des Evêques les embraſſoit en quelque façon; & ils en jugeoient quelquefois eux-mêmes, quoique ſouvent ils veillaſſent ſeulement à les faire juger & à faire executer la Sentence qui avoit été donnée. Ils n'employoient quelquefois que leur credit envers les Magiſtrats & les Juges ſuperieurs, pour faire reparer les injuſtices des Juges ou des tribunaux inferieurs, envers leſquels leurs prieres avoient été inutiles.

Un Palatin exigeant de quelques artiſans de Naples des corvées extraordinaires, & les ayant fait jurer de mettre entre ſes mains tout l'argent qu'ils tiroient de ceux qui étoient reçus Maitres en leurs métiers: ce Pape qui en reçut les plaintes, écrivit à l'Evêque de Naples, de porter ce Palatin à ſe deſiſter de ces injuſtices; & s'il ne pouvoit flechir ſon cœur par ſes prieres & par ſes remontrances, d'avoir recours au Prefet, afin que par ſa ſuprême autorité il fit reparer tous ces deſordres, & que ce ne fût pas en vain que les perſonnes miſerables euſſent imploré la protection de l'Egliſe: *Ne eos qui tuitionis noſtræ ſuffragia quæſiverunt, quorumdam voluntas injuſte opprimat.* L. 8. Ep. 27.

VI. Les ſujets de l'Egliſe ne pouvoient pas ne point reſſentir les effets de ſa protection, puiſqu'elle n'étoit pas même refuſée aux étrangers. Auſſi ce Pape écrivit à l'Evêque de Gallipoli, qu'il devoit courageuſement prendre la défenſe des payſans du Château de Gallipoli, contre ceux qui les avoient tyranniquement aſſujetis à des charges & à des exactions injuſtes: puiſque cette terre appartenoit à l'Egliſe Romaine, dont il lui envoyoit en même-temps les privileges tirez du Cartulaire de l'Egliſe: *Quia & exemplaria tibi privilegiorum Eccleſiæ de ſcrinio noſtro ob hoc tibi fecimus dari.* L. 7. Ep. 105.

VII. Mais c'étoit principalement contre les exactions intolerables des Officiers de l'Empire & des Gouverneurs des Provinces, que les Evêques & les Papes étoient obligez d'exercer leur charité, & d'employer même tout leur credit envers les Empereurs, dont les Ordonnances étoient violées par ces cruelles vexations.

L'Archevêque de Cagliari étant venu à Rome, & ayant informé le ſaint Pape Gregoire des exceſſives impoſitions, dont le Duc de Sardaigne Theodore chargeoit les Payſans de cette Iſle: ce Pape écrivit à ſon Apocriſaire à Conſtantinople d'informer l'Empereur de ces violences qu'on exerçoit contre ſes propres declarations: *Volumus ut apto tempore piiſſimis Dominis, juxta id quod provinciales prædictæ inſulæ juſte & competenter poſtulant, ſuggeras, &c.* L. 1. Ep. 47.

Comme le gouvernement de Sardaigne dépendoit de l'Exarque d'Afrique, ce Pape repreſentant à l'Exarque toutes ces oppreſſions des Payſans & des Eccleſiaſtiques de Sardaigne ſous la tyrannie inſupportable de Theodore, le pria inſtamment d'y apporter remede: *Marinianus Turritanæ civitatis Epiſcopus nobis lacrymabiliter indicavit, ſuæ civitatis pauperes omnino vexari, inſuper & religioſos Eccleſiæ ſuæ homines gravem ab hominibus Theodori ſuſtinere moleſtiam, &c. Et quia hæc omnia per veſtram excellentiam convenit emendari, poſco ut ea ulterius fieri non ſinatis; illi jubete, ut ab Eccleſiæ ſe læſione removeat, & nullus eorum in angariis ſeu commodis ultra quam ſinit ratio prægravetur.* L. 11. Ep. 50.

VIII. Ce ſaint & genereux Pape porta ſes plaintes juſques dans le Palais Imperial; il écrivit à l'Imperatrice Conſtantine, que dans l'Iſle de Sardaigne, les Officiers de l'Empire avoient permis aux Idolâtres de ſacrifier en leur payant une ſomme d'argent, & qu'ils exigeoient d'eux la même ſomme, après même qu'ils s'étoient convertis. Il lui marqua, que dans l'Iſle de Corſe les Laboureurs pouvoient à peine payer ce qu'on exigeoit d'eux en vendant leurs propres enfans; & que ces barbares inhumanitez les forçoient à quitter les terres de l'Empire, & à s'aller refugier dans celles des Lombards. L. 4. Ep. 33.

Il lui expoſa enſuite, que dans la Sicile le Gouverneur des Côtes de la mer, avoit tant fait de concuſſions, & cauſé de ſi effroyables pertes, que les plaintes qu'il en avoit reçues ſeroient capables de remplir un juſte volume. Qu'elle devoit prendre ſon temps pour avertir l'Empereur de tous ces deſordres qui pourroient attirer la colere du Ciel ſur lui, ſur ſon Empire, & ſur ſes enfans.

Il ajouta que ſi l'Empereur n'envoyoit pas en Italie tout l'argent qui étoit neceſſaire pour ſa défenſe, il devoit au moins mettre fin à ces oppreſſions; que les dépenſes qui ſe faiſoient dans l'Italie ſeroient peut-être infructueuſes, parce que dans les levées qui ſe faiſoient, les peuples étoient opprimez, & que Dieu étoit offenſé: *Quæ piiſſimo domino apto ſunt tempore ſuggerenda, ut ab anima ſua, ab Imperio, atque à filiis ſuis tale hoc tantumque facinus peccatique pondus amoveat, &c. Etſi minus expenſæ in Italia tribuantur, à ſua tamen imperio oppreſſorum lacrymas compeſcat. Nam & idcirco fortaſſe tantæ expenſæ in hac terra minus ad utilitatem proficiunt, quia cum peccati aliqua admixtione colliguntur. Præcipiant ergo ſereniſſimi domini nil cum peccato colligi.*

Comme l'Empereur diſoit que toutes ces levées de deniers dans les Iſles voiſines, ne ſe faiſoient que pour la conſervation de l'Italie contre les Lombards; ce ſaint Pape répondit que le ſang du peuple, & les offenſes de Dieu, ne ſont pas des armes propres pour défendre l'Italie, & pour en repouſſer les ennemis: que ſi l'on ne peut ſans des exactions criminelles écarter les armes & la fureur des Lombards, il ne faut pas que pour conſerver aux Italiens cette vie tempo-

Source : BIU Cujas

relle, les Empereurs ſe privent de la bienheureuſe éternité : *Melius eſt temporaliter nos non vivere, quam vos ad æternam vitam obſtaculum aliquod invenire.*

Enfin, ce grand Pape proteſte qu'il croiroit ſon ſilence criminel, s'il n'avoit informé leurs Majeſtez Imperiales de tous ces deſordres : *Ne ſi ea quæ in his partibus aguntur, pietas veſtra non cognoſceret, me apud diſtrictum judicem ſilentii mei culpa mulctaret.*

IX. Ce ſaint Pape n'a jamais mieux fait paroître ſes entrailles paternelles, & les profondes bleſſures que faiſoient dans ſon cœur tous les Juges & les Gouverneurs qui opprimoient les pauvres, que dans ſa let-
L. 4. Ep. 35. tre à l'Evêque Sebaſtien. Il y proteſte que les épées des Lombards ſont moins redoutables que les injuſtices, les vols, & les violences des Juges ; & que c'eſt un accablement inexplicable d'être chargé comme il eſt, de veiller ſur les Evêques, ſur les Eccleſiaſtiques, ſur les Moines, ſur le Peuple, pour les défendre des embuches des ennemis, & des fourberies & des vexations des Gouverneurs.

Breviter dico, quia Romani in nos malitia gladios Longobardorum vicit : ita ut benigniores videantur hoſtes, qui nos interimunt : quam reipublicæ judices, qui nos malitia
L. 8. Ep. 35. *ſua, rapinis atque fallaciis in cogitatione conſumunt. Et uno*
56. 57. 58. *tempore curam Epiſcoporum, atque Clericorum, Monaſte-*
59. *riorum quoque & populi gerere, contra hoſtium inſidias ſollicitum vigilare, contra Ducum fallacias atque malitias ſuſpectum ſemper exiſtere, cujus laboris, cujus doloris ſit, veſtra fraternitas tanto verius penſet, quanto me, qui hæc patior, purius amat.*

On peut voir ailleurs comme il chargea ces Nonces & les Evêques de Sicile de la protection de George Expreſet, afin qu'il ne fût point opprimé contre la juſtice. Il écrivit pour le même ſujet aux Officiers de l'Empire.

Nous finirons par l'Edit que le grand Caſſiodore étant Prefet du Pretoire fit faire en l'an 534. ſelon Baronius ; par lequel il fut permis aux Evêques de regler le prix des choſes qui ſe vendoient aux paſſans. Nous allons voir un uſage fort approchant dans Alexandrie.

X. Dans l'Orient l'admirable Jean l'Aumônier Patriarche d'Alexandrie n'eut pas moins de tendreſſe pour compatir aux pauvres, ni moins de fermeté pour les relever de leurs oppreſſions.

Le Patrice Nicetas ayant voulu s'attribuer la ſupreme autorité dans le marché, par l'interêt des profits & des ſommes pecuniaires qu'il en tiroit ; le Patriarche s'y oppoſa vigoureuſement par le ſeul motif
Cap. 14. de ſoulager les pauvres : *Patricius diſponere volebat forum propter lucra publica ; Patriarcha autem id non patiebatur, pauperum in hoc procurans ſalutem.*

La douceur extrême & l'humilité incroyable de ce ſaint Patriarche attendrirent enfin la dureté du Patrice, & le firent condeſcendre à tout ce que le Patriarche voulut.

XI. Finiſſons cette matiere par les loix, & propoſons d'abord l'admirable Conſtitution de Juſtinien, où cherchant les moyens de conſerver les interêts du Fiſc ſans la vexation des Provinces, *Quomodo & Fiſcus & ſubditi illæſi & indemnes permaneant*, il ordonne enfin que les Evêques & les plus qualifiez de chaque Province choiſiront un Gouverneur qui donne caution pour les revenus du Fiſc ; promettant de le leur accorder afin de prevenir par ce moyen toutes les plaintes qu'ils en pourroient faire : mais leur declarant qu'il ne les écoutera plus s'ils negligent d'élire un Gouverneur, ou s'ils oſent ſe plaindre de celui qu'ils auront choiſi.

Hortamur cujuſque Provinciæ ſanctiſſimos Epiſcopos, *Conſt. Novell. 149. c. 1. 3.*
eoſque qui ex indigenis & incolis primas tenent ; ut per communem libellum ſupplicem, de iis ad noſtram potentiam referant, quos idoneos eſſe ad Provinciæ ſuæ gubernationem exiſtiment. His enim Magiſtratus inſignia gratis tradituri ſumus ; tamen ut publicum & fiſcalem Canonem ſe illaturos caveant, atque nihil contra legem ſe exacturos, &c. Si vero hoc noſtrum beneficium conſecuti, in Præſidum electione, opinione atque ſpe fruſtrentur, neminem præter ſeipſos culpare poterunt. Neque etiam ſi hos eligere & ad nos referre diſtulerint, ullo amplius jure de his qui hinc in Provincias emittentur, querimoniam inſtituent.

XII. Cet Empereur défendit aux Juifs, aux Payens, *Cod. l. 1. De Epiſc. & Cler. l. 55.*
& aux Heretiques, d'avoir des eſclaves Catholiques, & permit à leurs eſclaves infideles de ſe convertir à la foi. Il ordonna, que devenant les eſclaves de Jesus-Christ, ils ſoient affranchis de la ſervitude des hommes ; & que quand leurs Maîtres viendroient à ſe convertir auſſi, ils ne puſſent jamais perdre une liberté ſi ſaintement acquiſe. Enfin il commit les Gouverneurs des Provinces, les Defenſeurs de l'Egliſe, & les Evêques pour la défenſe de ces nouveaux affranchis : *Et eos tam judices Provinciarum, quam ſacroſanctæ Eccleſiæ Defenſores, necnon & beatiſſimi Epiſcopi defendant.*

Cet Empereur declara encore les Gouverneurs & *De Epiſc. audient. c. 24.*
les Evêques Défenſeurs & Patrons de la liberté des enfans trouvez, qu'il exempta de toute ſervitude, quand même ils auroient été d'une naiſſance ſervile. *Hæc obſervantibus non ſolum Præſidibus Provinciarum, ſed etiam Epiſcopis.*

Les Villes avoient des revenus conſiderables qui *Ibidem. c. 26*
devoient être employez à la reparation des ponts, des chemins, des ports, des murailles des Villes, & à d'autres ouvrages publics. Pour empêcher les malverſations qui ſe pouvoient faire dans l'emploi de ces deniers, cet Empereur ordonna que l'Evêque du lieu s'en feroit rendre compte une fois tous les ans, avec trois des principaux Bourgeois, après avoir viſité tous les travaux qu'on auroit faits : *Sancimus, ut in unum conveniant religioſiſſimus Epiſcopus, ac tres bonæ exiſtimationis, & qui cæteris præſtant in ea civitate, ac ſingulis annis inſpiciant opera facta.*

Il ajouta les menaces aux commandemens, ſi l'Evêque par un lâche ſilence laiſſoit impunément voler les deniers publics : *Si in ea re Epiſcopus negligens fuerit, habebit & Dominum Deum noſtrum infenſum, & Imperialem vindictam expectabit, ſi ea ſervili ſilentio ſacerdotalique licentia indigno præterierit.*

Il fit craindre les mêmes peines aux Evêques qui ne s'oppoſeroient pas avec vigueur aux nouvelles exactions, que quelques Magiſtrats audacieux entreprendroient de faire à l'inſceu des Empereurs : *Liceat* *Ibidem.*
Epiſcopo cohibere omnem exactionem, &c.

Les Curateurs qu'on donnoit aux inſenſez de l'un *Ibid. l. 27.*
& de l'autre ſexe, devoient prêter ſerment entre les *30. 31.*
mains de l'Evêque, de s'acquiter avec fidelité de cette charge.

Je laiſſe une infinité d'autres occurrences où cet Empereur voulut que les Evêques exerçaſſent une autorité civile, bien faiſante, & ſalutaire à toute ſorte de perſonnes opprimées.

Il ne faut pas oublier la loi que Baronius rapporte en l'an 535. où cet Empereur ordonnoit que les Gouverneurs des Provinces fiſſent un ſerment entre les mains du Metropolitain, d'obſerver les loix, de demeurer toujours inviolablement attachez à l'Egliſe Catholique, de ne rien exiger, & de ne jamais juger contre la juſtice.

Source : BIU Cujas

L. 1. Cod. de his qui in Eccl. manumitt.

XIII. Enfin cet Empereur inſera dans ſon Code & maintint en vigueur l'ancienne Conſtitution de l'Empereur Conſtantin, qui permettoit à ceux qui avoient des eſclaves de les affranchir dans l'Egliſe, pourvû que ce fût publiquement, & en preſence des Evêques: *Jamdudum placuit ut in Eccleſia Catholica libertatem domini ſuis famulis præſtare poſſint, ſi ſub aſpectu plebis aſſiſtentibus Chriſtianorum Antiſtitibus id faciant.*

Cette ſimple manumiſſion étoit de même poids, à cauſe de la ſeule preſence de l'Evêque, que celle qui étoit accompagnée de toutes les formalitez civiles pour donner les droits de Citoyens Romains: *Qui religioſa mente in Eccleſiæ gremio ſervis ſuis meritam conceſſerint libertatem, eandem eo jure donaſſe videantur, quo civitas Romana ſolennitatibus decurſis dari conſuevit. Sed hoc duntaxat his, qui ſub aſpectu Antiſtitum dederint, placuit relaxari.*

Les Eccleſiaſtiques étoient auſſi diſpenſez des formalitez, & il ſuffiſoit qu'ils euſſent témoigné par leur derniere volonté ou autrement, qu'ils donnoient la liberté à leurs eſclaves, ſans qu'il fût beſoin de témoins, & ſans qu'on en dreſſât aucun acte. La raiſon eſt qu'ils étoient déja comme affranchis dès que leur Maître étoit Eccleſiaſtique: puiſque Lactance dit que tous les vrais fideles traitoient leurs eſclaves comme leurs freres.

L. 5. c. 15. *Tametſi corporum ſit diverſa conditio, nobis tamen ſervi non ſunt, ſed eos & habemus & dicimus ſpiritu fratres, & religione conſervos, &c. Cum igitur & liberi ſervis, & divites pauperibus humilitate animi pares ſimus, &c.*

Les Clercs ne laiſſoient pas d'affranchir quelquefois leurs eſclaves publiquement & en preſence des Evêques, qui en faiſoient dreſſer un acte où ils ſouſcrivoient. C'eſt ce que nous apprenons de ſaint Auguſtin: *Diaconus Hipponenſis homo pauper eſt, quid alicui conferat, non habet: tamen de laboribus ſuis antequam eſſet Clericus emerat aliquos ſervos, hodie illos in conſpectu noſtro manumiſſurus eſt Epiſcopalibus geſtis.*

Serm. 50. de diverſis.

CHAPITRE XCI.

De la protection des Orphelins, des Veuves, & des pauvres. Les Rois s'en dechargent ſur les Comtes du Palais, ſous l'Empire de Charlemagne & de ſes deſcendans.

I. *Les Conciles chargent les Evêques de la protection des pauvres, & des perſonnes miſerables.*

II. *Sur tout pendant la viſite.*

III. *Les Laïques doivent les ſeconder.*

IV. *Ils recourent aux Rois comme aux Défenſeurs des pauvres & des miſerables.*

V. *En cela les Gouverneurs des Provinces ſont Coadjuteurs des Rois.*

VI. *La miſere met les perſonnes miſerables au rang des choſes ſaintes & appartenantes à Dieu même.*

VII. *Remontrances vigoureuſes faites par Hincmar à un Roi pour le ſoulagement des miſerables.*

VIII. *Le Palais des Rois etoit l'aſile de tous les opprimez.*

IX. *Le Comte du Palais étoit particulierement chargé de leurs cauſes.*

X. *Fonctions & pouvoirs des Comtes du Palais.*

XI. *Les cauſes des pauvres leur étoient particulierement recommandées.*

XII. *Charlemagne donnoit quelquefois audience, & terminoit lui-même les differens.*

XIII. *Il y avoit des Comtes du Palais en Italie & en Allemagne.*

XIV. *Ils ne pouvoient juger les cauſes Eccleſiaſtiques.*

XV. *Les Evêques avoient jeance au-deſſus d'eux.*

XVI. *Leur dignité étoit neanmoins tres-éclatante.*

I. LE Concile de Vernon de l'an 755. enjoignit aux Juges & aux Comtes de commencer toujours par donner audience aux veuves, aux orphelins, & aux Eccleſiaſtiques; & de terminer leurs cauſes avant toutes choſes, parce que c'étoit une obligation commune aux Rois & aux Evêques de proteger toutes les perſonnes neceſſiteuſes: *Ut Comites, vel Judices ad eorum Placita primo viduarum, orphanorum, vel Eccleſiarum cauſas audiant, & definiant in eleemoſyna domni Regis: & poſtea alias cauſas cum juſtitia rationabiliter judicent.* Can. 23.

Si les Eccleſiaſtiques jouiſſent du même privilege que les veuves & les orphelins, c'eſt parce que le patrimoine de l'Egliſe étoit celui des pauvres; ou parce que, ſelon un Canon de ce Concile, les Eccleſiaſtiques étoient eux-mêmes chargez de la pourſuite des cauſes de toutes les perſonnes affligées: *Ut Clerici non habeant actiones ſaculares, niſi pro cauſa Eccleſiarum, orphanorum, vel viduarum, ordinante Epiſcopo ſuo, vel Abbate.* Can. 26.

Ainſi les Clercs, ſelon ce Canon, ne pouvant pourſuivre des procès que pour l'Egliſe, ou pour les pauvres, c'étoit toujours pour les pauvres qu'ils entreprenoient la défenſe des biens de l'Egliſe.

Le Concile de Francfort chargea les Evêques & les Prêtres du ſoin des filles orphelines, qu'ils doivent donner en garde à des femmes vertueuſes, ſelon les Canons; *De puellis, quæ parentibus privatæ fuerint, ut ſub Epiſcoporum & Presbyterorum providentia gravioribus feminis commendentur, ſicut Canonica docet authoritas.* Can. 40.

II. Le Concile VI. d'Arles de l'an 813. déclare que c'eſt un des fruits les plus conſiderables de la viſite annuelle, que l'Evêque doit faire de ſon Dioceſe, de s'informer ſi les Juges & les Riches ne font point de violence aux pauvres, de leur en faire la correction; & s'ils ne ſe corrigent pas d'en inſtruire le Roi, afin que l'autorité Royale reprime les injuſtices & les oppreſſions, que la douceur ſacerdotale n'avoit pu arrêter. Can. 17.

Ut unuſquiſque Epiſcopus ſemel in anno circumeat parochiam ſuam. Noverint ſibi curam populorum & pauperum in protegendis ac defendendis impoſitam. Ideoque dum conſpiciunt Judices ac potentes pauperum oppreſſores exiſtere, prius eos Sacerdotali admonitione redarguant: & ſi contempſerint emendari, eorum inſolentia Regis auribus intimetur; ut quos Sacerdotalis admonitio non flectit ad juſtitiam, Regalis poteſtas ab improbitate coerceat.

III. Le Concile de Mayence de l'an 813. commanda à tous les Laïques de ſeconder les Evêques, & de conſpirer avec eux pour la défenſe des veuves & des orphelins: *Et ut Laici in eorum miniſterio obediant Epiſcopis ad regendas Eccleſias Dei, viduas & orphanos defenſandos.* Can. 8.

Le Concile III. de Tours de la même année 813. déplore le malheur de pluſieurs perſonnes libres qui ſont reduites à une extrême pauvreté, par de violentes vexations des Riches; & il conjure la clemence de Charlemagne, d'en faire faire des perquiſitions, & d'apporter remede à un mal ſi déplorable: *Eos dicimus, qui liberi eſſe noſcuntur, & ſub poteſtate potentiorum ſunt conſtituti; quorum ſi negotia & cauſas cle-* Can. 40.

Source : BIU Cujas

mentia piiſſimi Principis noſtri diligenter inveſtigari juſſerit, reperientur quam plurimi diverſis occaſionibus ad ultimam paupertatem jam redigi.

IV. Enfin ſi les Evêques ont ſi ſouvent recours aux Rois & aux Empereurs, pour mettre les pauvres à couvert de la tyrannie des perſonnes puiſſantes, c'eſt parce que le premier & le plus eſſentiel devoir des Princes, eſt de défendre & de proteger toutes les perſonnes oppreſſées par la violence des Grands. C'eſt ce que le Concile VI. de Paris de l'an 829. diſoit à nos Rois : *Rex enim debet primo defenſor eſſe Eccleſiarum & ſervorum Dei, viduarum, orphanorum, cæterorumque pauperum, nec non & omnium indigentium.*

Capitular. l. 6. c. 6. V. Charlemagne & Louis le Debonnaire faiſoient entendre à tous les Gouverneurs des Provinces, & aux Magiſtrats des Villes, qu'étant comme les Coadjuteurs & les Vicaires de la puiſſance & de l'adminiſtration Imperiale, ils devoient auſſi être toujours d'intelligence avec les Evêques, pour défendre les Egliſes, & pour aſſiſter les miſerables : *Vobis Comitibus dicimus, voſque commonemus, quia ad veſtrum miniſterium maxime pertinet, ut cum Epiſcopis veſtris concorditer vivatis, & eis adjutorium ad ſuum miniſterium peragendum præbeatis, &c. In parte miniſterii noſtri vobis commiſſi, &c. Ut noſtri veri Coadjutores & populi Conſervatores dici poſſitis, &c. Pupillorum vero & viduarum, & cæterorum pauperum adjutores, & defenſores, & ſanctæ Eccleſiæ, vel ſervorum illius honoratores, juxta veſtram poſſibilitatem ſitis.*

VI. Ces Princes reconnoiſſoient que la pauvreté, la miſere, & l'oppreſſion, mettent les hommes au rang des choſes ſaintes, & par conſequent au nombre de celles qui appartiennent particulierement à Dieu, à l'Egliſe, & au Prince Souverain, qui eſt l'image vivante de la divinité, & le depoſitaire de ſa puiſſance : *Ut viduæ, orphani, & minus potentes ſub Dei defenſione & noſtro mundeburde pacem habeant, & eorum juſtitias acquirant.* *Capitular. L. 6. c. 223.*

VII. Le genereux Hincmar, en conſequence de ce devoir commun aux Rois & aux Evêques, de ne pas laiſſer opprimer les pauvres, fit de vigoureuſes remontrances à Louis Roi de Germanie, ſur la maniere que ſes Officiers devoient ſe conduire, pour ne pas impoſer des charges nouvelles aux Eccleſiaſtiques, aux pauvres, & au peuple : en cultivant eux-mêmes les vignes, les prez, les terres & les forêts du domaine du Prince, afin qu'il ne fût pas contraint d'être à charge aux pauvres Eccleſiaſtiques, ou au peuple, par les gîtes & les autres impoſitions nouvelles.

Judices villarum regiarum conſtituite, qui non ſint cupidi, pecunias regias vel ſuas ad uſuras non donent, &c. Laborent & excolant vineas, &c. Faciant nutrimenta congrua; cuſtodiant ſylvas, unde habeant paſtionem; defendant & excolant prata, unde habeant pabula. Quatenus non ſit vobis neceſſe per quaſcumque occaſiones quorumcumque hortatu circuire loca Epiſcoporum, Abbatum, Abbatiſſarum, & Comitum, & majores, quam ratio poſtulat, paratas exquirere, & pauperes Eccleſiaſticos & fidelium veſtrorum manſuarios & carricaturis & paraveredis contra debitum exigendis gravare, & peccatum de facultatibus indebite conſumptis in animam veſtram congerere. *To. 2. p. 138.*

Les Rois & les Officiers Royaux étant les défenſeurs des pauvres & des miſerables, auſſi bien que les Evêques : c'eſt aux Evêques de les avertir de leur obligation, & de défendre les pauvres contre leurs propres défenſeurs, s'ils ne s'acquitent pas d'un devoir ſi ſaint & ſi indiſpenſable, ou ſi au lieu d'être les protecteurs des pauvres, ils en deviennent eux-mêmes les perſecuteurs.

Ce ne pouvoit être que par les vives impreſſions que ce noble ſentiment avoit faites ſur ſon eſprit, que le même Hincmar déclaroit franchement à ce Roi, qu'il ne pouvoit pas avec juſtice faire ſans une nouvelle neceſſité de nouvelles exactions, qui n'avoient point été faites au temps du Roi ſon pere ; & qu'il devoit au contraire, du revenu de ſes fonds & de ſon domaine défrayer ſa maiſon, fournir à la dépenſe des Ambaſſades, & faire encore quelque liberalité aux pauvres ; puiſque rien ne ſied mieux aux Rois que la liberalité, & rien ne ſied plus mal que d'être liberal aux uns de ce qu'on a ôté aux autres.

Neque à Comitibus, vel fidelibus veſtris plus ſtudeatis, quam lex & conſuetudo fuit tempore Patris veſtri, de hoc quod de Francis accipiunt, exquirere. Quin potius habeatis, unde ſufficienter & honeſte cum domeſtica Curte veſtra poſſitis vivere, & legationes palatium veſtrum adeuntes recipere, & ſicut ſcriptum eſt, unde poſſitis de juſtis laboribus neceſſitatem patientibus tribuere. Quia Rex & largus debet eſſe, & non quod largitur, de injuſtitia vel iniquitate debet conquirere.

VIII. C'étoit avec beaucoup de raiſon que Hincmar ne propoſoit point d'autre modele à ce jeune Roi, que l'exemple de ſes Auguſtes predeceſſeurs, dont le Palais avoit toujours été l'aſyle de tous les miſerables. Il lui remontroit, que ſi le Palais du Prince ne doit jamais leur être fermé, ſes oreilles leur doivent être toujours ouvertes, auſſi bien que ſes mains & ſes treſors pour les ſecourir dans leurs beſoins. *Ibid. p. 210.*

Ut ex quacumque parte totius regni, quicumque deſolatus, orbatus, alieno ære oppreſſus, injuſte calumnia cujuſque ſuffocatus, ſeu cætera his ſimilia, quæ nunc enumerare perlongum eſt, maxime tamen de viduis, & orphanis, tam Seniorum, quamque & mediocrium, uniuſcujuſque ſecundum ſuam indigentiam, vel qualitatem, dominorum vero miſericordiam & pietatem, ſemper ad manum haberet, per quem ſinguli ad pias aures Principis perferre potuiſſent.

IX. Le Palais du Prince ne manquoit donc jamais de ces pieux mediateurs qui introduiſoient toutes les perſonnes affligées à l'audience du Prince. Ces mediateurs étoient en partie Eccleſiaſtiques, comme le même Hincmar l'aſſure de tous ceux qui compoſoient le Conſeil d'Etat. *Ibidem.*

Il y avoit deux ſortes de perſonnes ſur qui le Roi ſe déchargeoit particulierement de la défenſe & du ſoulagement des pauvres & des affligez, les Comtes du Palais, & les Intendans des Provinces. Nous donnerons le reſte de ce Chapitre au Comte du Palais, qui étoit toujours un ſeculier ; & après nous traiterons des Intendans, entre leſquels les Evêques avoient le premier rang, lorſqu'ils étoient revêtus de ces charges.

X. Hincmar dit que le Comte du Palais 1. recevoit les requêtes de tous ceux d'entre les ſeculiers, qui imploroient la juſtice, ou la clemence du Roi, & par conſequent de tous les infortunez qui avoient recours au Palais du Prince, comme à une reſſource aſſurée & un aſyle certain ; & qu'il ſatisfaiſoit lui-même à leur demande, s'il jugeoit qu'il ne fût pas neceſſaire d'en parler au Roi. L'Archichapelain exerçoit la même charge envers les Eccleſiaſtiques : *Capellanus, vel Palatii cuſtos, de omnibus negotiis Eccleſiaſticis, vel Miniſtris Eccleſiæ, & Comes Palatii de omnibus ſæcularibus cauſis vel judiciis, ſuſcipiendi curam inſtanter habebant : ut nec Eccleſiaſtici, nec ſæculares prius domnum* *To. 2. p. 208.*

Source : BIU Cujas

Regem absque eorum consultu inquietare necesse haberent, quousque illi præviderent, si necessitas esset, ut causa ante Regem merito venire deberet.

2. Le Comte du Palais non seulement terminoit tous les differens qu'on n'avoit pu decider dans les Provinces, mais reformoit aussi tous les jugemens rendus contre la justice. Ce qui étoit relever de l'oppression une infinité de miserables : *Comitis Palatii inter cætera pene innumerabilia, in hoc maxime sollicitudo erat, ut omnes contentiones legales, quæ alibi ortæ, propter æquitatis judicium Palatium adgrediebantur, juste ac rationabiliter determinaret, seu perverse judicata ad æquitatis tramitem reduceret.*

3. Lorsque les Loix civiles étoient contraires aux Loix de l'Evangile, le Comte du Palais en faisoit son rapport au Prince, qui consultoit les plus versez dans les loix divines & humaines, mais plus passionnez pour les loix divines que pour les humaines, & prononçoit enfin pour les loix divines, lorsqu'elles étoient incompatibles avec les humaines : *Ut Rex cum his qui utramque legem nossent, & Dei magis, quam humanarum legum Statuta metuerent, ita decerneret, ita statueret, ut ubi utrumque servari posset, utrumque servaretur : sin autem, lex sæculi merito comprimeretur, justitia Dei conservaretur.*

4. Le Comte du Palais jugeoit dans une assemblée de Conseillers du Palais, entre lesquels les Ecclesiastiques avoient le premier rang : *Consiliarii autem, tam Clerici, quam Laici, tales eligebantur, qui primo Deum timerent, &c.* *Ibid. p. 212.*

Enfin le Comte du Palais étoit l'Agent, le Défenseur, & l'Avocat de tous les seculiers qui avoient besoin de la faveur du Prince ; comme l'Archichapelain exerçoit tous ces offices de charité à l'égard des Ecclesiastiques. C'est ce que nous apprend Hincmar dans les avis qu'il donna au Roi d'Allemagne Louis : *Ut si Episcopus pro quacunque necessitate Ecclesiastica ad vos direxerit, ad quem suus Missus veniat, per quem quæ rationabiliter petierit, obtineat, in Palatio vestro sicut Comes Palatii est in causis Reipub. ministerio idoneum constitutum habete.* *Ibid. p. 131.*

Conc. Gall. to. 2. p. 243. 248. Capitul. l. 5. c. 151. & L. 3. c. 77.

XI. De là vient que Charlemagne ayant fait plusieurs Ordonnances en faveur des personnes oppressées, declare qu'il les fait publier par le Comte du Palais Adelard : *Hæc ab Adalardo Comite Palatii nostri ad eorum satisfactionem, una cum aliis fidelibus nostris præcipi nostra vice, & publice adnunciari jussimus.*

Cet Empereur marque bien le principal devoir du Comte du Palais, quand il ordonne que les causes des Evêques, des Abbez, & des Grands, qui sont trop longues à terminer, soient rapportées au Palais pour y être terminées ; sans que cela puisse apporter aucun retardement aux affaires des pauvres : parce que le Comte du Palais ne doit s'occuper qu'à faire justice aux pauvres, & aux opprimez ; & ne doit entreprendre les affaires des Grands, que lorsque le Prince lui en donne une commission particuliere : *Neque propter hoc pauperum & minus potentium causæ remaneant. Neque Comes Palatii nostri potentiorum causas sine nostra jussione finire præsumat ; sed tantum ad pauperum & minus potentium justitias faciendas, sibi sciat esse vacandum.*

XII. Ce grand Empereur ne se reposoit pas tellement des affaires des pauvres, & en general de toute sorte d'affaires sur le Comte du Palais, qu'il ne voulût lui-même connoître & juger celles où le Comte du Palais se pouvoit trouver embarrassé. Voici ce qu'en dit Eginhard dans sa vie : *Cum calciaretur, & amiciretur, non tantum amicos admittebat ; verum etiam si Comes Palatii litem aliquam esse diceret, quæ sine ejus jussu definiri non posset, statim litigantes introducere jubebat, & velut pro tribunali sederet, lite cognita sententiam dicebat.* *Duchesne t. 2. p. 202. 266. 258.*

XIII. Le même Eginhard nous apprend dans ses Annales, qu'il y avoit aussi un Comte du Palais en Italie, pour y continuer de rendre justice, après que Lothaire ayant été couronné Empereur à Rome, voulut venir en France se rendre auprès de son pere : *Missus est in Italiam Adhalardus Comes Palatii, jussumque est ut Brixiæ Comitem secum assumeret, & inchoatas justitias perficere curaret.*

Ces Comtes Palatins d'Italie, d'Allemagne, & des autres grands Etats, étoient à proportion chargez des mêmes devoirs de decider les causes des pauvres, & d'assister les miserables.

Enfin Charles le Chauve ayant à sortir de son Royaume pour aller se faire couronner à Rome, laissa le Comte du Palais Adelard avec le jeune Prince son fils, lui ayant encore confié les seaux : *Adalardus Comes Palatii, remaneat cum eo cum sigillo.* *Ibid. p. 464.*

XIV. Quelque grande que fût la jurisdiction des Comtes du Palais, ils ne pouvoient s'ingerer dans les causes des Ecclesiastiques. Aussi Hincmar écrivit au Comte du Palais Foulques, qu'il ne pouvoit entreprendre de juger un Prêtre qui avoit preferé le tribunal seculier à l'Ecclesiastique : *Mandat Comiti Palatii Regis Folconi, ne in hac causa se commisceat ; quia de Presbiteri & Ecclesiæ causa ad Episcopos, & ad Synodum definitio pertineat, non ad malli, vel civilium Judicum dispositionem.* *Flodoard. l. 3. c. 26.*

XV. On peut dire aussi que quelque grande que fût la dignité des Comtes du Palais, ils cedoient neanmoins la premiere place aux Evêques, dans l'audience même où ils rendoient la justice.

En effet quoique les Comtes du Palais ne pussent juger les causes des Ecclesiastiques, comme nous venons d'apprendre de Hincmar, les Evêques ne laissoient pas d'assister aux jugemens du Comte du Palais dans les causes civiles, & de prendre seance au-dessus de lui.

Tout cela se voit dans une Formule de Marculphe, qui est le modele des Sentences que le Roi prononçoit, assisté des Evêques, des autres officiers, & du Comte du Palais. *Marculph. L. 1. c. 25.*

XVI. On peut encore conclure delà que les Comtes du Palais avoient déja rang entre les Officiers de la Couronne sous la famille du grand Clovis. Gregoire de Tours en nomme quelques-uns. Mais il est fort probable que ce fut sous la famille de Charlemagne, que cette dignité monta au comble de sa grandeur. *L. 9. c. 12. 30.*

Le Moine de saint Gal dit que les Ambassadeurs de Constantinople ayant rencontré dans le Palais Imperial de Charlemagne le Comte du Palais rayonnant de gloire, & haranguant dans l'Assemblée des Seigneurs, ils crurent que c'étoit l'Empereur même : *Comitem palatii videntes, in medio Procerum concionantem, Imperatorem suspicati, terra tenus sunt prostrati.* *L. 2. c. 9.*

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XCII.

De la protection des pauvres & des oppreſſez, dont les Rois s'acquitoient par les Intendans, entre leſquels les Evêques avoient le premier rang: & de l'autorité que les Rois prenoient par ce moyen ſur les Evêques & ſur la Diſcipline de l'Egliſe, au temps de Charlemagne & de ſes deſcendans.

I. *Diverſes preuves que ces Intendances étoient principalement confiées aux Evêques.*

II. *Nouvelles preuves tirées des fonctions & des pouvoirs des Intendans.*

III. *Les Archevêques & Evêques expreſſément chargez de l'Intendance.*

IV. *Vaſte étendue de la juriſdiction des Intendans.*

V. *Après Charlemagne & Louis le Debonnaire les Evêques continuent ſous Charles le Chauve d'être declarez Intendans.*

VI. *Ils étoient Legats* à latere *des Rois.*

VII. *Les Intendans Laïques ne pouvoient rien faire ſans les Evêques.*

VIII. *Les Evêques furent honorez d'une Intendance perpetuelle.*

IX. *On demanda des Intendans pour terminer une affaire particuliere.*

X. *Après Charles le Chauve on continua d'envoyer des Intendans.*

XI. *Les Intendans Laïques furent ſouvent élevez à l'Epiſcopat.*

XII. *Les Rois ſe regardoient comme chargez du ſoin de l'Egliſe, & regardoient les Evêques, comme leurs aides & leurs cooperateurs.*

XIII. *C'étoit dans cette vue qu'ils envoyoient les Intendans.*

XIV. *Les Evêques s'expliquoient un peu autrement, en diſant que Dieu les avoit chargez de ſon Egliſe, & leur avoit donné les Rois pour Défenſeurs.*

XV. *Ce n'étoient que des expreſſions differentes: au fond une parfaite concorde regna toujours entre l'Empire & le Sacerdoce.*

XVI. *Nouvelles preuves de cette concorde.*

XVII. *Toute l'autorité des Intendans ne tendoit qu'à faire obſerver les Canons.*

I. LEs Evêques étoient chargez de la protection de tous les miſerables, non ſeulement par les obligations eſſentielles de leur dignité Paſtorale; mais auſſi comme deleguez & envoyez par nos Rois, en qualité d'Intendans extraordinaires, qui étoient nommez *Miſſi Dominici*, comme étant revêtus de l'autorité & de la puiſſance Royale.

Toutes les plaintes & les cauſes des pauvres contre les riches, & des miſerables contre les Puiſſans, même contre les Evêques & les Abbez, étoient commiſes aux Intendans. D'où il faut conclure que ces Charges d'Intendans étoient en partie confiées aux Evêques. Car les Comtes & les Magiſtrats civils n'euſſent pu exercer aucune juriſdiction ſur les Evêques ou ſur les Abbez.

Voici ce qu'en diſent les Capitulaires de Charlemagne: *De eo quod Miſſi noſtri providere debent, ne forte aliquis clamor ſuper Epiſcopum, vel Abbatem, vel Abbatiſſam, vel Comitem, ſeu ſuper qualemcumque gradum ſit, & nobis renunciare.* *Conc. Gall. to. 2. p. 157.*

Cet Empereur donnoit quelquefois à ces Intendans une commiſſion particuliere ſur les Egliſes & ſur les Monaſteres, pour s'informer de leurs bâtimens, des ornemens de l'Egliſe, de la regularité de la diſcipline, de la reformation du chant & des Offices, ſelon ſes Ordonnances precedentes; & cette Commiſſion ne pouvoit raiſonnablement être donnée qu'à des Evêques.

Ut Miſſi per ſingulas civitates & Monaſteria virorum & puellarum, pervideant quomodo aut qualiter in domibus Eccleſiarum & ornamentis, Eccleſiæ emendatæ vel reſtauratæ eſſe videntur; & diligenter inquirant, de converſatione ſingulorum, vel quomodo emendatum habeant, quod juſſimus de eorum lectione & cantu, cæteriſque diſciplinis Eccleſiæ pertinentibus. *Ibid. p. 247. & l. 1. Capitul. c. 122.*

II. La juriſdiction de ces Intendans s'étendoit bien plus loin que le ſoulagement des pauvres, comme il paroît par cet article; mais on peut dire avec verité, que le ſoin des pauvres n'y étoit jamais oublié. Charlemagne, dans un autre Capitulaire, leur commande de veiller ſur la concorde inviolable qui doit regner entre les Evêques, les Abbez, les Comtes, les Abbeſſes, & les Officiers: *Ut diligenter inquirant inter Epiſcopos, Abbates, ſive Comites & Abbatiſſas, atque vaſſos noſtros, qualem concordiam & amicitiam ad invicem habeant, &c.* *Ibid. p. 245.*

Enſuite il leur ordonne de faire promptement juſtice aux Egliſes, aux pauvres, & aux orphelins, & de l'informer des deſordres auſquels ils n'auront pu remedier: *Inſuper & pro juſtitiis Eccleſiarum Dei, Viduarum, Orphanorum, Pupillorum, & cæterorum hominum inquirant & perficiant: & quodcumque ad emendandum invenerint, emendare ſtudeant in quantum melius potuerint; & quod per ſe emendare non potuerint, in præſentiam noſtram adduci faciant.*

La plus grande partie de ces fonctions étoit plus convenable à des Evêques qu'à des ſeculiers. Cependant on les commettoit ſouvent à des ſeculiers, en obligeant ces Intendans de ſe joindre aux Evêques de chaque Dioceſe, pour faire la viſite des Monaſteres. Le Concile de Mayence tenu en 813. l'ordonne ainſi: *Dignum ac neceſſarium viſum eſt, ut Miſſi per quæque loca directi, ſimul cum Epiſcopis uniuſcujuſque Diœceſis, perſpiciant loca Monaſteriorum, &c. Similiter ædificia Monaſteriorum ſupradicti Miſſi & cum eis Epiſcopi per diverſa loca prævideant, &c.* *Can. 20.*

Enfin, c'étoit l'Evêque qui devoit faire corriger tout ce qui ſe trouvoit contraire à la Regle Monaſtique: *Ubi autem aliter inventum fuerit, hoc omnimodis Epiſcopus loci ipſius faciat emendari.*

III. L'Empereur Louis le Debonnaire eſt celui de tous nos Rois, qui a donné plus de vogue & plus d'autorité à ces Intendans. Des le commencement de ſon Regne ayant fait dreſſer par le Concile d'Aix-la-Chapelle la Regle des Chanoines & des Chanoineſſes; il l'envoya à tous les Metropolitains, pour la communiquer enſuite à tous leurs Suffragans; leur declarant que quelques mois après, il envoyeroit ſes Intendans dans toutes les Provinces, pour apprendre quel auroit été le zele des Evêques, pour la faire obſerver dans tous les Monaſteres: *Ut cum nos hujus Rei gratia inquirendæ Kalendis Septembribus, ſicut ſacro Concilio meminimus nos dixiſſe facturos, Miſſos noſtros per Imperium à Deo nobis collatum deſtinaverimus, &c. Perquirere jubebimus, quis Prælatorum injunctum ſibi officium ſtrenue peregerit, &c.* *Conc. Gall. to. 2. p. 427. 453. 457. 528. Capitul. L. 2. c. 12. 25. 26. 27. 28.*

Source : BIU Cujas

Ces Intendans apprenoient des Comtes, c'eſt-à-dire des Gouverneurs des Provinces & des Villes, la conduite des Evêques, & ils ſe faiſoient inſtruire par les Evêques de la conduite des Comtes, afin de faire leur rapport au Prince : *Per commune teſtimonium, id eſt Epiſcoporum de Comitibus, Comitum de Epiſcopis comperire, qualiter ſcilicet Comites juſtitiam diligant & faciant, & quam religioſe Epiſcopi converſentur & prædicent.*

Mais comme cette juriſdiction s'élevoit même au deſſus des Evêques, cet Empereur reconnoiſſant qu'elle ne pouvoit être exercée que par eux, envoya dans chaque Province un Archevêque, ou un Evêque, avec un Comte, en qualité d'Intendans.

An. 823 Conc. Gall. Tom. 2. pag. 457. 458. Ce fut dans cette occaſion que cet Empereur donna une inſtruction & une Commiſſion plus exacte à ces Intendans, c'eſt-à-dire à l'Evêque & au Comte, leur marquant tous leurs pouvoirs, & toutes leurs obligations.

Ils devoient aſſembler tous ceux de leur reſſort en deux ou trois lieux differens, & là leur faire ſçavoir qu'ils étoient chargez d'apprendre ſi les Evêques de la Province & les autres perſonnes diſtinguées par leur rang & par leur qualité s'acquitoient de leur miniſtere, ſi par leur negligence il s'introduiſoit de nouveaux abus, ſi quelque obſtacle inſurmontable arrêtoit le cours de leur zele, & de leur pieté : ils étoient auſſi tenus de remedier à tous ces deſordres ſelon leur puiſſance, & d'informer l'Empereur des difficultez qu'ils n'auroient pu vaincre.

Enfin ces Intendans étoient obligez d'aſſembler en un lieu de leur département tous les Evêques, les Abbez, les Vidames des Abbeſſes, les Comtes, les Officiers ſubalternes ; leur ſignifier les Ordonnances de l'Empereur, écouter les plaintes des pauvres & des oppreſſez : *Vel maxime propter pauperes populi idem Conventus habeatur, qui omnibus congruat.* Les termes propres de cette commiſſion ont été rapportez ci-deſſus en une autre rencontre.

An. 828. Conc. Gall. To. 2. pag. 465. 466. IV. L'autorité des Evêques dans ces Legations, ne parut pas moins, lorſque cet Empereur n'ayant pu tenir l'Aſſemblée generale de ſon Royaume, il reſolut dans une petite Aſſemblée, que tous les Archevêques & Evêques s'aſſembleroient premierement en divers lieux, & y feroient tous les reglemens neceſſaires, pour leur propre reformation, & pour celle de tout le Royaume : qu'enſuite les Intendans ſeroient envoyez dans les Provinces, pour faire obſerver tous ces nouveaux Decrets : enfin que l'Empereur donneroit un jour de la ſemaine à examiner dans ſon Palais les rapports de tous ſes Intendans.

Viſum nobis fuit præſens Placitum cum aliquibus ex fidelibus noſtris habere, &c. Conſideravimus ut primo omnium Archiepiſcopi cum ſuis Suffraganeis convenirent, & ibi tam de ſua, quam de omnium noſtrum correctione & emendatione ſecundum divinam authoritatem quærendo invenirent, & nobis atque fidelibus noſtris ſecundum miniſterium ſibi commiſſum annunciarent, &c. Item conſideravimus, ut Miſſos noſtros per univerſum regnum noſtrum mitteremus, &c. Simulque ſciatis nos velle per ſingulas hebdomadas uno die in Palatio noſtro ad cauſas audiendas ſedere, ut per hunc aut illum Comitem, & Providentia Miſſorum, & obedientia populi manifeſtius appareat. *Ibid. p. 471.*

La puiſſance de ces Intendans n'avoit pas moins d'étendue que celle des Evêques, puiſqu'ils étoient les executeurs de tout ce que les Evêques avoient ordonné. Auſſi cet Empereur leur commande de s'informer de la vie & de la conduite, non ſeulement des Evêques, mais auſſi de celle des Chorévêques, des Archiprêtres, des Archidiacres, des Vidames, des Curez, des Abbez, des Religieux & Religieuſes, enfin de tout le peuple ; avec pouvoir de changer les Echevins où ils le jugeroient à propos, & d'établir dans tous les Comtez des Surveillans, & comme des Inquiſiteurs publics, pour aider les Comtes dans leur gouvernement. *Ibid. p. 468. 469. 471*

Miſſi noſtri ubicumque malos Scabinos inveniunt, ejiciant, & cum totius populi conſenſu in loco eorum bonos eligant. Ut in omni Comitatu, hi qui meliores & veraciores inveniri poſſunt, eligantur à Miſſis noſtris ad Inquiſitiones faciendas, & rei veritatem dicendam, & ut Adjutores Comitum ſint ad juſtitias faciendas.

Mais la protection des pauvres étoit toujours la choſe qu'on recommandoit le plus inſtamment aux Intendans : *Comites & Miſſi noſtri magnum ſtudium habeant, ne forte propter eorum negligentiam pauperes crucientur, & nos tædium propter eorum clamores patiamur, ſi noſtram gratiam habere velint.*

Je ne dirai rien ici, ni de l'entretien que le pays fourniſſoit à l'Intendant, ni du ſerment de fidelité au Prince, qu'il exigeoit de tous ceux qui ne l'avoient pas encore prêté. Tout cela n'eſt pas de notre ſujet. Je dirai ſeulement que pour ne pas expoſer les pauvres à l'avarice des Grands, l'Empereur regloit lui-même ce que chaque Intendant devoit recevoir. *Ibid. p. 474.*

Ces taxes ſont dans les Capitulaires de Charlemagne ; on remarque, 1. Que les Abbez & les Evêques étoient auſſi chargez de ces Intendances. 2. Que les Comtes, les Abbez, & les Evêques ne pouvoient rien exiger pour leur dépenſe pendant qu'ils étoient aſſez proche de leur Comté, de leur Abbaye, ou de leur Evêché. 3. Que la taxe de l'Evêque étoit bien plus haute, que celle de l'Abbé, qui étoit égale à celle du Comte. *Capitulare Car. Mag. t. 4. c. 69. 74.*

Ut Miſſi noſtri, qui vel Epiſcopi, vel Abbates, vel Comites ſunt, quandiu prope ſuum Beneficium fuerint, nihil de aliorum conjecto accipiant, &c. De diſpenſa Miſſorum noſtrorum, qualiter unicuique juxta ſuam qualitatem dandum vel accipiendum ſit, videlicet Epiſcopo panes XL. *&c. Abbati, Comiti, atque Miniſteriali noſtro, unicuique dentur cottidie panes* XXX. *&c.*

V. La même police s'obſervoit encore ſous le regne de Charles le Chauve. Le Concile de Meaux de l'an 845. demanda à ce Prince qu'il envoyât dans tous les Comtez de ſon Royaume deux Intendans, l'un Eccleſiaſtique, l'autre Laïque, pour faire un état de tous les dons ou engagemens faits par ſes predeceſſeurs ; & pour empêcher que le treſor royal ne fût à l'avenir ſi épuiſé, que le Roi fût forcé de mettre les mains ſur les fonds de l'Egliſe, ou de differer plus long-temps la reſtitution de ceux qu'il en avoit alienez : *Videtur nobis utile & neceſſarium, ut fideles & ſtrenuos Miſſos ex utroque ordine per ſingulos Comitatus regni veſtri mittatis, qui omnia diligenter imbrevient, &c.* *Can. 20.*

Il y a encore de l'apparence que c'étoient des Intendans des deux ordres, que le Concile II. de Soiſſons tenu en 853. deſira être envoyez pour faire la viſite des Monaſteres, y corriger ce qui ne paſſeroit pas les bornes de leur pouvoir, & informer le Concile futur & le Roi, des deſordres qui leur auroient paru invincibles : *Et quæ ipſi per ſe non valerent corrigere, judicio proxime futuri Concilii, & poteſtati Regiæ revelarent.* *Can. 7.*

VI. Ces Intendans portent ici, & dans un grand

Source : BIU Cujas

nombre de paſſages citez ci-deſſus, la qualité de *Legats*, & leur Intendance eſt appellée *Legation*; parce qu'en effet le Prince leur deleguoit tout ſon pouvoir & toute ſon autorité pour la reformation generale de toute la police Eccleſiaſtique & Civile.

Conc. Gall. to. 3. p. 105. Concil. Valent. III. Can. 23. conc. Vern. II. c. 2. Duchesne. Tom. 2. pag. 303. Marculph. l. 1. c. 40. An. 853. Concil. Gall. pag. 87. c. 5. 9.

Le Concile III. de Valence rend cette qualité de Legats commune aux Evêques & aux Comtes que le Roi envoyoit. Le Concile II. de Vernon pria le même Roy Charles le Chauve d'envoyer ſes Legats *à latere*, pour rétablir l'ordre & la paix dans le Royaume: *Miſſis à latere veſtro legatis.*

Il eſt dit dans la vie de Louis le Debonnaire, qu'on reſolut d'envoyer des Legats *à latere* de l'Empereur, ſelon l'ancienne coutume : *Statutum eſt juxta antiquum morem, ut ex latere Imperatoris mitterentur, qui judiciariam exercentes poteſtatem, &c.* Marculphe fait parler le Roi en mêmes termes, *Miſſo noſtro, quem ex latere noſtro direximus.*

VII. On peut examiner la commiſſion des Intendans que Charles le Chauve envoya par tout ſon Royaume, ſelon la demande du Concile II. de Soiſſons. Elle eſt tres-ample, elle fut concertée avec les Evêques du Concile de Soiſſons; & il y paroit dans la plûpart des articles que l'Intendant, qui étoit un Laïque de condition, ne pouvoit rien faire, ni rien ordonner, qu'avec les Evêques & les Abbez des lieux de ſon reſſort : *Ut Miſſi noſtri diligenter inveſtigent cum Epiſcopo & Prælatis Monaſteriorum, &c.*

Il y paroit encore combien ces Intendans travailloient eux-mêmes à maintenir la juriſdiction Eccleſiaſtique, même pour décerner des peines corporelles contre les pecheurs, & les contraindre à la penitence publique, avec menace d'excommunication & de confiſcation de biens contre les Seigneurs des Paroiſſes qui s'oppoſeroient aux Ordonnances des Evêques.

Ibid. p. 128.

Les Evêques du Concile de Crecy tenu en 858. qui écrivirent à Louis Roi de Germanie, ne lui inſinuerent pas à la verité de joindre des Prelats aux Comtes, pour les fonctions de l'Intendance; mais auſſi ils bornerent la puiſſance de ces Intendans à la police civile : *Miſſos etiam tales per regnum conſtituite, qui ſciant, qualiter Comites & cæteri Miniſtri Reipub. juſtitiam & judicium populo faciant : qui ſicut Comitibus præponuntur; ita ſcientia & juſtitia ac veritate eis præemineant.*

VIII. S'il y avoit des Intendances confiées à des Laïques, les Evêques furent univerſellement honorez d'une Legation, ou d'une Intendance perpetuelle, par le même Empereur Charles le Chauve dans le Concile de Pontyon de l'an 876. *Ipſi nihilominus Epiſcopi ſinguli in ſuo Epiſcopio Miſſatici noſtri poteſtate & authoritate fungantur.*

Ibid. p. 441.

IX. Les Evêques demandoient quelquefois au Roi des Intendans particuliers pour décider quelque affaire. Hincmar en demanda à Charles le Chauve, qui furent effectivement envoyez, & jugerent un procès entre l'Egliſe de Reims & l'Abbaye d'Avenay, pour une terre qui fut ajugée à l'Egliſe de Reims : *Sed apud Regem pro manſo petierit & obtinuerit, ut Miſſos ſuos dirigeret, qui diligentiſſime hoc inter Eccleſiæ Remenſis & Avennaci Monaſterii poſſeſſiones æqua lance indagantes, decernerent.*

Flodoard. l. 3 c. 27.

X. Ces Intendances furent continuées ſous les autres Rois de la maiſon de Charlemagne, puiſque le Concile de Fimes tenu en 881. ſous les Rois Louis & Carloman, renouvella l'ancien reglement, que les Intendans envoyez par le Roi feroient la viſite de tous les Monaſteres, conjointement avec les Evêques de tous les Dioceſes où ils ſont ſituez.

An. 881. Finibus apud ſanctam Maram. Can. 4.

XI. Quelquefois les ſucceſſeurs de Charlemagne éleverent de même que lui à l'Epiſcopat ceux qui avoient exercé cette charge, avec toute la vigilance & la pieté qu'elle demandoit. L'on demandoit ces Intendans capables de retablir la pureté de la Diſcipline dans les Egliſes & dans les Monaſteres; on les donnoit pour cela pour Cooperateurs & Collegues aux Evêques & aux Abbez; ils exerçoient une charge qui étoit ſi Epiſcopale, qu'on la commettoit aux Evêques; ainſi on ne pouvoit choiſir des perſonnes plus capables des fonctions de l'Epiſcopat, que dans le College des Intendans.

C'eſt ce que témoigne Flodoard en parlant de Vulfarius, qui d'Intendant fut fait Archevêque de Reims : *Tilpinum ſequitur Vulfarius, qui ab Imperatore Carolo Miſſus Dominicus ad recta judicia determinanda fuerat ante Epiſcopatum conſtitutus, ſicut & alii quidam ſapientes & Deum timentes habebantur Abbates per omnem Galliam & Germaniam, à præfato Imperatore delegati, quo diligenter inquirerent, qualiter Epiſcopi, Abbates, Comites, & Abbatiſſæ per ſingulos annos agerent, &c.*

L. 2. c. 18.

XII. Finiſſons cette matiere par une remarque qui demanderoit un Chapitre entier. Les Empereurs ſe conſidererent quelquefois comme ayant reçu de Dieu la charge & la conduite de l'Egliſe & de l'Empire, à quoi ils employoient les Evêques & les Comtes, comme leurs aides & leur cooperateurs ordinaires, les uns pour l'Egliſe, les autres pour l'Etat. Ils leur ajoutoient comme des ſecours extraordinaires les Intendans, pour travailler en même temps à la reformation de l'Egliſe & de l'Etat.

Charlemagne paroît fort penetré de cette penſée dans ſon Capitulaire d'Aix-la-Chapelle de l'an 789. lorſque, ayant pris l'avis des Evêques & de ſes Conſeillers, *Conſiderans una cum Sacerdotibus & Conſiliariis noſtris, &c.* & ayant choiſi quelques articles importans pour la reformation de la Diſcipline, afin de les faire executer par l'entremiſe de ſes Intendans; il dit qu'on ne doit pas trouver étrange qu'il en uſe de la ſorte, puis qu'il ne fait qu'imiter Joſias Roi de Juda, qui fit lui-même la viſite de ſon Etat, pour y établir le culte du vrai Dieu.

An. 789. Conc. Gall. to. 2. p. 130.

Voici comme il parle aux Miniſtres de l'Egliſe & de l'Empire : *Omnibus Eccleſiaſticæ pietatis ordinibus, ſeu ſæcularis potentiæ dignitatibus. In quo operis ſtudio ſciat certiſſime ſanctitas veſtra noſtram vobis cooperari diligentiam. Quapropter & noſtros ad vos direximus Miſſos, qui ex noſtri nominis authoritate, una vobiſcum corrigerent, quæ corrigenda eſſent. Sed & aliqua Capitula ex Canonicis inſtitutionibus quæ magis vobis neceſſaria videbantur, ſubjunximus. Ne aliquis quæſo hujus pietatis admonitionem eſſe præſumptuoſam judicet, qua nos errata corrigere, ſuperflua abſcindere, recta coarctare ſtuduimus. Nam legimus in Regnorum libris, quomodo ſanctus Joſias regnum ſibi à Deo datum circumeundo, corrigendo, admonendo, ad cultum veri Dei ſtuduit revocare.*

Dans le Concile même de Francfort, les Statuts paroiſſent quelquefois émanez du Prince & du Synode : *Statuit piiſſimus noſter conſentiente Synodo, &c. Statutum eſt à domno Rege & ſancta Synodo, &c. Definitum eſt à domno Rege & ſancta Synodo, &c.*

Can. 4. 6. 7. 9. 10.

Je ne dirai rien des quatre Conciles qui furent tenus la derniere année de Charlemagne, & qui ſemblent avoir ſoumis à ſa cenſure tous leurs Decrets, pour y ajouter ou retrancher ce qu'il jugeroit à propos, en la maniere que nous avons dit ci-deſſus.

Louis le Debonnaire declare dans ſon Capitulaire que

Source : BIU Cujas

An. 823. Conc. Gall. to. 2. p. 451. 453. Capitular. l. 2. c. 2. 3. 12.

que la providence l'a établi pour gouverner l'Egliſe & l'Etat, qu'elle lui a donné les Prelats & les Magiſtrats, pour ſe décharger ſur eux d'une partie de ſon miniſtere, qu'il eſt leur Moniteur, & qu'ils doivent être ſes Coadjuteurs: *Quoniam complacuit divinæ providentiæ noſtram mediocritatem ad hoc conſtituere, ut ſanctæ ſuæ Eccleſiæ & regni hujus curam gereremus, &c. Sed quanquam ſumma hujus miniſterii in noſtra perſona conſiſtere videatur, tamen & divina authoritate & humana ordinatione, ita per partes diviſum eſſe cognoſcitur, ut unuſquiſque veſtrum in ſuo loco & ordine partem noſtri miniſterii habere cognoſcatur. Unde apparet, quod ego omnium veſtrum admonitor eſſe debeo, & omnes vos noſtri adjutores eſſe debetis.*

Mais quand il s'adreſſe particulierement aux Evêques, il les traite comme ſes Coadjuteurs dans l'exercice du miniſtere Royal; & comme étant reſponſable de toutes leurs negligences: *Monemus & rogamus, quantum ad veſtrum miniſterium pertinet, nobis veri adjutores in adminiſtratione miniſterii nobis commiſſi exiſtatis; ut in judicio non condemnari pro noſtra & veſtra negligentia, ſed potius pro utrorumque bono ſtudio remunerari mereamur.*

XIII. Les Intendans n'étoient envoyez par cet Empereur vers les Evêques & les Comtes, que parce qu'il regardoit les uns & les autres, comme ayant une portion de ſon miniſtere Royal: *Et quoniam ſicut diximus, unuſquiſque veſtrum partem miniſterii noſtri per partes habere dignoſcitur, volumus ſtudere & per clamatores, & per alia quælibet certa indicia, & per Miſſos noſtros, qualiter unuſquiſque ad hoc certare ſtuduerit, &c.*

Enfin, que peut-on dire de plus formel & de plus fort, que ce qui eſt porté dans un autre endroit des Capitulaires! *Quod & nos qui Miniſtri Domini ſumus, nec ſine cauſa Dei gladium portamus, Epiſcopali in vice omnium Epiſcoporum, atque Regali authoritate pro viribus cunctos agere jubemus.*

Capitul. l. 6. c. 326.

Conventus in villa Coloniæ.

Charles le Chauve ſembla veritablement apporter quelque moderation à ces ſentimens & à ces expreſſions au commencement de ſon regne, lorſqu'en 843. dans une Aſſemblée generale il fit pluſieurs Statuts, où il dit lui-même, que par un mélange affecté de l'autorité des Rois & des Evêques, on n'en fera aucun diſcernement dans ces Statuts, parce que tous les membres de l'Egliſe ne ſont tous enſemble qu'un ſeul Corps, dont JESUS-CHRIST eſt le Chef: *Non loquentes diverſarum immutatione perſonarum, ut modo regalis ſublimitas, modo Epiſcopalis authoritas, modo autem fidelium loquatur commoditas; ſed ſecundum Apoſtolum ſub uno capite Chriſto, ut revera unus homo, in unius Eccleſiæ corpore, ſinguli autem alter alterius membra, quod proſit omnibus, omnes unanimiter una voce loquamur.*

Can. 3.

Mais l'Empereur Arnoul reprit le ſtyle de Charlemagne & de Louis le Debonnaire, dans un Canon du Concile de Tribur tenu en 895. où il parla de la ſorte: *Nos quibus regni cura & ſollicitudo Eccleſiarum Chriſti commiſſa eſt, aliter regnum & Imperium jure Eccleſiaſtico regere & gubernare non poſſumus, niſi, &c.*

XIV. Les Evêques s'apperçurent bien des mauvaiſes conſequences qu'on pourroit tirer de ces expreſſions, contre l'intention toute ſainte de ces grands Princes; ils s'étudierent à inſinuer de quelle maniere il falloit les entendre, & les mettre d'accord avec cette verité conſtante, que JESUS-CHRIST a confié ſon Egliſe aux Evêques, qui ſont ſes Vicaires ſur la terre, & qui dreſſent par cette autorité Divine les Regles & les Canons, dont les Rois ſont les Conſervateurs, avec autorité & avec obligation de les faire obſerver, aux Evêques même de leur Etat.

Ainſi JESUS-CHRIST a chargé du ſoin de ſon Egliſe les Rois & les Evêques; avec cette difference, que les Evêques ſont les loix du gouvernement de l'Egliſe, & les Princes enſuite veillent à les faire obſerver.

Les Prelats du Concile VI. de Paris de l'an 829. avouent d'abord dans la Preface que les Empereurs avoient reçu de JESUS-CHRIST le ſoin & la garde de ſon Epouſe: *Cum pateat Eccleſiam quam Chriſtus, qui eam ſuo ſanguine redemit, & glorioſis Auguſtis tuendam regendamque committere occulta ſua diſpenſatione voluit, &c.*

Ils diſent enſuite que les Empereurs, reconnoiſſant que ce n'eſt ni de leur office, ni de leur pouvoir de remedier aux infractions de la Diſcipline Eccleſiaſtique, ils ont aſſemblé pour cela les Evêques, de l'avis même des Grands de leur Empire: *Verum totius Eccleſiæ ſibi commiſſæ generalitati conſulere cupientes, idque ſui officii non eſſe humiliter dijudicantes, conſultu ſacerdotum & optimatum cæterorumque fidelium ſuorum, idem negotium his cenſuerunt eſſe committendum, per quos homines de infidelitatis tenebris liberantur, & de filiis iræ filii adoptionis efficiuntur.*

Ils prouvent par les textes du Vieux & du Nouveau Teſtament, que c'eſt aux Pontifes qu'il faut avoir recours dans ces beſoins, & que c'eſt pour cela que Louis le Debonnaire a convoqué en même temps quatre Conciles en differens endroits. Ils noublient pas cette maxime de ſaint Iſidore de Seville, que les puiſſances temporelles ne ſeroient pas neceſſaires dans l'Egliſe, s'il n'y avoit des ames rebelles qui n'obeiſſent aux Evêques que par contrainte: *Cæterum intra Eccleſiam poteſtates neceſſariæ non eſſent, niſi ut quod non prævalet ſacerdos efficere per doctrinæ ſermonem, poteſtas hoc imperet per diſciplinæ terrorem.*

Can. 2.

Libri 3. Præfat.

Ils dreſſerent même dans ce Concile des inſtructions ſalutaires pour la perſonne des Empereurs, & pour toute leur conduite: *Nequaquam hæc quæ ſpecialiter ad veſtram perſonam miniſteriumque pertinere cognovimus, oblivioni tradidimus.*

Ibid. c. 26.

Enfin, ils ne diſſimulent point que les deſordres lamentables de l'Egliſe ſont la plûpart provenus, de ce que les Princes ſe ſont trop mêlez des affaires de l'Egliſe, & que les Evêques ſe ſont auſſi engagez trop avant dans les embarras du ſiecle: *Specialiter unum obſtaculum ex multo tempore inoveliſſe cognovimus, id eſt, quia & principalis poteſtas, diverſis occaſionibus intervenientibus, ſecus quam authoritas divina ſe habeat, in cauſas Eccleſiaſticas proſilierit; & Sacerdotes partim negligentia, partim ignorantia, partim cupiditate, in ſæcularibus negotiis, & ſollicitudinibus mundi, ultra quam debuerant, ſe occupaverint. Et hac occaſione aliter quam divina authoritas doceat, in utraque parte actum extitiſſe dubium non eſt.*

XV. Tout cela ne tendoit qu'à quelque temperament. Car les Prelats du Concile II. d'Aix-la-Chapelle de l'an 836. rendent encore graces à Dieu de leur avoir donné un Empereur, qui marchant ſur les pas du grand Charles ſon pere, veut bien être leur Moniteur charitable: *Domino gratias referimus, qui nos inſtinctu divino per devotiſſimum a ſe electum atque conſtitutum admonitorem, tam miſericorditer admonere dignatus eſt: juxta conſuetudinem beatiſſimæ memoriæ genitoris veſtri.*

Præfat.

Auſſi ces Prelats prennent eux-mêmes la qualité & l'office de Moniteurs envers l'Empereur, & les Princes ſes fils, & tous les Grands de la Cour; auſquels ils

Cap. 3. l. 2.

Source : BIU Cujas

adreſſent une ſçavante & pieuſe inſtruction pour s'acquitter Chretiennement de leur miniſtere: *Veſtræ ſaluti proſpicientes, nonnulla capitula neceſſaria fideliter collegimus, & vobis familiariter admonitionis gratia, devoteque porrigenda devovimus. Similiter quædam ad filios veſtros pertinentia, quædam vero ad commilitones veſtros.*

Une partie de ces avertiſſemens conſiſte à juſtifier la conduite des Evêques, & à leur faire rendre plus de reſpect par les ſeculiers.

Enfin après avoir proteſté en même termes que le Concile VI. de Paris, que la plus grande ſource des deſordres preſens provenoit de ce que les Princes prenoient trop de part aux affaires de l'Egliſe, & les Evêques à celles de la Cour; ils finiſſent le livre II. en remerciant l'Empereur de les avoir prevenus par ſes charitables exhortations, eux qui devroient l'avoir prevenu par leurs remontrances & leurs monitions reſpectueuſes, mais preſſantes: *Propter authoritatem miniſterii noſtri, vos ad ea peragenda admonere, imo admonendo exigere à vobis quoquo modo debueramus; vos è contra, propter divinum amorem & honorem admonendo nos ad potiora provocatis, &c.*

Toutes ces demarches étoient fort delicates: la pieté des Rois & la modeſtie des Evêques menagerent neanmoins ſi bien toutes choſes, que la paix de l'Empire & du Sacerdoce demeura toujours ferme & inviolable. Charles le Chauve au commencement de ſon regne pria les Evêques de l'avertir s'il faiſoit quelque faute par ſurpriſe: *Et ſi forte ſubreptum nobis quidpiam ut homini fuerit, ut hoc rationabiliter corrigatur, veſtra fidelis devotio admonere curabit.*

An. 843. Conventus in villa Colonia. Cap. 5.

Can. 75. 79. Le Concile de Meaux, tenu en 845. ſatifit au deſir de ce Roi, & lui donna d'excellens avis pour faire obſerver les Canons, dreſſez par les Evêques & confirmez par les Rois: *Ut quicumque quæ à divino Spiritu per Pontificalem authoritatem & Regiam Majeſtatem promulgata atque confirmata ſunt, &c. Prout ordo Eccleſiaſticus, & Regalis ſeveritas decreverit, ultione plectatur.*

Lupi Ep. 81. L'Archevêque de Sens Ganelon écrivant à l'Archevêque de Lyon ſelon les intentions de ce même Roi, l'aſſure que le Roi étoit bien perſuadé que JESUS-CHRIST a partagé le gouvernement de l'Egliſe entre les Evêques & les Rois, afin que les Rois fiſſent obſerver ce que les Conciles auroient ordonné: *Rex Regum poteſtatem ſuam ad gubernandam Eccleſiam in Sacerdotes diviſit ac Reges; ut quod ſancti docerent Pontifices, & ipſi implerent, & impleri facerent devotiſſimi Reges.*

Le Concile de Toul de l'an 859. ne ſoutient pas avec moins de zele la Majeſté de l'Epiſcopat: *Epiſcopi ſecundum illorum miniſterium & ſacram authoritatem uniti ſint, & mutuo conſilio atque auxilio Reges, Regnorumque Primores & populum ſibi commiſſum in Domino regant & corrigant.* *Can. 2.*

Les Rois mêmes ne diſconvenoient pas de ces maximes. Après que les deux Rois Charles le Chauve & Louis eurent donné la chaſſe à leur frere Lothaire, ils partagerent entre eux ſes Etats par l'autorité des Evêques: *Viſum eſt ut rem ad Epiſcopos Sacerdoteſque conferrent, &c.* *An. 843. Nithard. l. 4.*

Les Evêques, après avoir exigé d'eux la promeſſe de gouverner Chretiennement, leur parlerent en ces termes: *Authoritate divina ut illud regnum ſuſcipiatis, & ſecundum Dei voluntatem illud regatis, monemus, hortamur, atque præcipimus.*

Quant Lothaire demanda la paix, ils s'en rapporterent encore aux Evêques: *Solito more ad Epiſcopos Sacerdoteſque rem referunt, ut quocumque divina authoritas id vertere vellet, nutu ipſius libenti animo præſto adeſſent.*

XVI. On pourroit s'imaginer que les Evêques ſe ſeroient prévalus des diviſions de l'Etat & de la foibleſſe des Rois, pour élever leur dignité au-deſſus des bornes anciennes. D'autres pourroient ſe perſuader que les maximes qui ont été avancées de part & d'autre, ſont abſolument oppoſées & irreconciliables les unes avec les autres. Il ſera bon de detruire ces deux fauſſes imaginations, par les paroles du Concile de Troſley tenu en 909. ſous le Roi Charles le Simple.

Jamais la ſaiſon n'eût été plus propre pour donner une nouvelle élevation à l'Epiſcopat, & pour detruire toutes les propoſitions contraires à ſon independance. Neanmoins les Evêques de ce Concile decouvrent l'union & la concorde indiſſoluble, non ſeulement du Regne & du Sacerdoce, mais auſſi de toutes les maximes qui ont été ci-deſſus avancées de part & d'autre, & dont la diſcorde n'a été qu'apparente & imaginaire.

Ils declarent qu'étant reſponſables au Juge Eternel & au Roi du Ciel de la conduite & du ſalut des Rois de la terre, ils ſont obligez de leur donner tous les avis qu'ils jugeront neceſſaires à leur ſalut. Mais qu'en faiſant le devoir d'Evêques, ils n'oublieront pas celui de ſujets; puiſque Dieu a établi les Rois & les Evêques, afin que les Rois obeiſſent aux avis ſpirituels des Evêques, & que les Evêques ſe ſoumettent aux commandemens temporels des Rois, enfin que les uns & les autres s'avertiſſent & s'excitent reciproquement pour l'avantage de l'Etat & de l'Egliſe.

Et quoniam à nobis ratio exigitur omnium, & Principum, & ſubjectorum, ab eo qui ſine acceptione judicat perſonarum, & pro ipſis Regibus Regi Regum reddituri ſumus rationem, ſermo exhortationis ad veſtram, Domine Rex, nobis habendus eſt Excellentiam. In quo facto Pontificalem ſic exerimus authoritatem, ut non obliviſcamur Regiam à Deo conſtitutam eſſe ſublimitatem; dicente Apoſtolo, Subjecti eſtote Regi, quaſi præcellenti. Sicut enim Regalis poteſtas Sacerdotali Religioni ſe devote ſubmittit: ſic & Sacerdotalis authoritas cum omni pietatis officio ſe regali dignitati ſubdere debet. Ergo quia & Rex pro æterna vita indiget Pontificibus, & Pontifices pro temporalium rerum curſu regali indigent diſpoſitione; à Rege obediendum eſt Pontificibus, recta, ſancta, & juſta ſuadentibus: & viciſſim à Pontificibus obediendum eſt Regi, pietatis cultui, religione, jure, & ſolatio ſervienti. *Can. 23*

Nous pourrions ajouter, que les expreſſions les plus fortes qui ſont ſorties de la bouche des Rois, ont été auſſi remarquées & approuvées dans les Conciles, & par les Evêques même les plus jaloux de leur autorité. Ainſi elles n'avoient rien de contraire aux droits & aux juſtes pretentions des Evêques, pourvu que dans l'execution on ne les portât pas trop loin.

XVII. Mais ce qu'il importe le plus de remarquer, eſt que ni Charlemagne, ni Louis le Debonnaire, dans toutes les inſtances preſſantes qu'ils ont faites aux Evêques, ni dans leurs Capitulaires, n'ont jamais pretendu autre choſe, que de renouveller les Canons anciens, & interpoſer toute l'autorité Imperiale pour les faire obſerver.

Après cela on ne peut entrer en aucune juſte defiance des Intendans, qu'ils envoyoient dans toutes les Provinces pour veiller ſur les Evêques, puiſque ce n'étoit que pour faire garder les Ordonnances mêmes des Evêques. Voici la Preface de Charlema-

Source : BIU Cujas

gne dans ſes Capitulaires : *Noſtros ad vos direximus Miſſos, qui vobiſcum corrigerent, quæ corrigenda ſunt ; ſed & aliqua capitula ex Canonicis inſtitutionibus, quæ magis neceſſaria videbantur, ſubjunximus.*

Conc. Gall. tom. 2. pag. 207. 235. Cet Empereur prit bien la liberté d'avertir le Pape Leon III. & de l'exhorter à une pratique exacte des Canons : *Veſtræ authoritatis prudentia Canones ubique ſequatur.* Ce zele n'eſt-il pas digne d'admiration !

Il confeſſe en un autre endroit, que profitant des avis qu'on lui avoit donnez, & mieux inſtruit des Canons qu'il ne l'avoit été, il veut corriger une faute de ſa conduite paſſée : *Apoſtolica authoritate & multorum ſanctorum Epiſcoporum admonitione inſtructi, ſanctorumque Canonum regulis edocti, noſmetipſos corrigentes, poſteriſque noſtris exemplum dantes, &c.*

Peut-on ſouhaiter un plus grand bonheur à l'Egliſe, que d'y voir toutes les Puiſſances à qui Dieu a donné la ſouveraineté, ſoit ſpirituelle, ſoit temporelle, conſpirer à l'envi & s'exciter par des monitions reciproques au rétabliſſement & à la conſervation de la Diſcipline & des Loix Eccleſiaſtiques !

Epiſt. ad Nibridium. Agobard rend ce témoignage avantageux à Louis le Debonnaire, que tous ſes ſoins ne tendoient qu'à l'obſervation des Canons : *Cujus ad hoc ſemper invigilat fidelis induſtria, & pietas admiranda, ut lex Dei ubique ſervetur, ut Canonica inſtituta perpetua vigeant firmitate.*

CHAPITRE XCIII.

L'Egliſe, les Papes, les Conciles, les Evêques, ont quelquefois pris la défenſe des Rois mineurs & des Princes opprimez.

I. *L'Egliſe a auſſi quelquefois prêté ſecours aux Princes temporels.*

II. *Divers exemples de cette aſſiſtance reciproque de l'Egliſe envers ſes Protecteurs.*

III. *Elle a été plus ſouvent neceſſaire aux Princes mineurs.*

IV. *Exemple de Foulque Archevêque de Reims pour la defenſe du Roi Charles le Simple.*

V. *Autres exemples.*

VI. *Precautions neceſſaires.*

VII. *L'Egliſe Grecque n'étoit pas moins officieuſe envers ſes Princes.*

VIII. *Les Evêques y travailloient auſſi avec reſpect auprès des Empereurs pour le ſoulagement des peuples.*

I. IL étoit bien juſte que les Princes conſpiraſſent avec l'Egliſe pour le ſoulagement des pauvres, des pupilles, & des oppreſſez ; & qu'ils employaſſent toute leur puiſſance, par les Comtes de leurs Palais, & par leurs Intendans, pour autoriſer l'Egliſe dans ces conjonctures ; puiſque cette même autorité de l'Egliſe intervenoit quelquefois neceſſairement elle-même, pour retenir les peuples dans leur devoir envers les Princes, & pour affermir le trone chancellant des Rois mineurs. C'eſt ce qui fera la matiere de ce Chapitre.

II. Le Concile III. de Tours tenu en 813. commença ſes Decrets par une exhortation à tout le monde de rendre à l'Empereur Charlemagne l'obeïſ-

Can. 1. ſance & la fidelité qu'on lui avoit jurée. *Primo omnium admonuimus generaliter cunctos, ut obedientes ſint domino Imperatori, & fidem quam ei promiſſam habent, inviolabiliter conſervare ſtudeant.*

Can. 12. Le Concile II. d'Aix-la-Chapelle de l'an 836. prononça une Sentence de dépoſition contre les Evêques & les Clercs, & le dernier anatheme contre les Laïques, qui violeroient la fidelité qu'ils avoient jurée à Louis le Debonnaire : *Si quiſpiam Epiſcoporum, &c. defecerit, aut ſacramentum fidelitatis illi promiſſum violaverit, gradum amittat ; Laicus ſciat ſe anathematizandum.*

Le Concile de douze Provinces aſſemblé à Toul l'an 859. écrivit à tous les Evêques de Bretagne, pour les exciter à faire rentrer Salomon, qui s'étoit rendu maître de cette Province, dans l'obeiſſance de Charles le Chauve, puiſque les Bretons avoient toujours été tributaires de la France : *Ut recordetur gentem Britannorum Francis ab initio fuiſſe ſubjectam, & ſtatutum dependiſſe tributum : ac per hoc non dedignetur ad nuper omiſſam reverti conſuetudinem.* *Can. 8.*

Les Evêques du Concile III. de Soiſſons tenu en 866. écrivirent au Pape Nicolas, pour le conjurer de menacer le même Salomon des foudres de l'Egliſe, s'il ne ſe ſoumettoit avec toute la Bretagne à ſon Roi legitime : *Qui ſi contra hortamenta ſalubria præcellentiæ veſtræ demum aſpirare nititur, gladio Apoſtolatus veſtri ſe percellendum cognoſcat.*

Adrien II. prit en 868. ſous la protection du Siege Apoſtolique, les terres de l'Empereur Louis II. pendant qu'il étoit aux mains avec les Sarraſins ; & fit ſçavoir à Louis Roi d'Allemagne, qu'on ne pouvoit y toucher, ſans s'expoſer au glaive du ſaint Siege. *Ep. 2. 15. 16.*

Jean VIII. en 876. tâcha d'animer les Evêques d'Allemagne, à ſe joindre à lui pour empêcher leur Roi de ſe ſaiſir de l'Etat de l'Empereur Charles le Chauve, pendant qu'il en étoit abſent : *Et ubi eſt quæſumus, quod vicem Chriſti in Eccleſia fungimur, ſi pro Chriſto contra inſolentiam Principum non luctamur, &c. Tandem aliquando cum ſancta ſede Apoſtolica ſentientes moneatis veſtrum Regem, cunctoſque illius ſubditos, & ab invaſione, ſive oppreſſione Imperii Caroli Auguſti penitus compeſcatis.* *Concil. Gall. to. 3. p. 425.*

III. Ces dernieres paroles font aſſez voir que les plus puiſſans Princes tombent quelquefois dans des conjonctures ſi fâcheuſes, qu'on peut dire avec verité qu'ils ſont opprimez, & qu'il eſt juſte que l'Egliſe s'arme de tous ſes foudres pour leur défenſe, elle qui a ſi ſouvent reſſenti les effets ſalutaires de leur Royale protection.

Si nous deſcendons aux exemples des Rois mineurs, & des Princes infortunez, nous découvrirons encore bien plus évidemment la neceſſité & la juſtice qu'il y a, de les mettre quelquefois ſous la protection de l'Egliſe, qui ménage avec joie ces occaſions extraordinaires, pour s'acquiter d'une petite partie des obligations infinies qu'elle a à tous les Rois, qui ſont ſes protecteurs ordinaires.

C'eſt ainſi que Louis le Begue mit les Rois Louis & Carloman ſes fils ſous la protection du Siege Apoſtolique, & du Pape Jean VIII. La lettre du même Pape à ces deux Rois en fait foi : *Dominus Carolus divæ memoriæ Imperator avus veſter, ac poſtmodum genitor veſter Ludovicus Rex, ſub protectione Romanæ Eccleſiæ, noſtraque Apoſtolica tuitione vos commendaverunt.* *P. 290. 291.*

Ce Pape écrivit auſſi aux Comtes de France, pour les engager encore plus étroitement à être fideles à ces Princes.

IV. Foulque Archevêque de Reims ayant aſſuré le Royaume au jeune Roi Charles le Simple, écrivit au Pape, pour lui demander ſa protection contre les uſurpations du Roi Eude, auquel ce Pape écrivit pour la défenſe du Roi Charles encore enfant : *Item* *Flodoard. l. 4. c. 2. 3.*

Source : BIU Cujas

pro evectione Caroli ad regimen regni, quem domnus idem Fulco ad regium culmen adhuc puerum provexerat, & de criminibus Odonis Regis vel correptione ipsius, qualiter esset agenda. Pro quibus rebus idem Archiepiscopus huic Papæ scripta sua, consilium & auxilium ab eo petendo direxerat. Unde & ad eundem Regem Odonem litteras suas idem Papa delegaverit, ut ab illicitis recederet, nec eundem Regem Carolum, vel quæque ipsius essent, infestaret.

Le Pape écrivit aux Evêques de France, pour les rendre encore plus ardens à la défense de leur Roi. Mais Foulques le pressa même d'interposer toute son autorité envers les Rois Arnoul & Odon, & de leur faire craindre les traits redoutables du Siege Apostolique, s'ils entreprenoient quelque chose contre les Etats de Charles le Simple : *Ne regnum istud invaderet, aut deprædari præsumeret ; quod si auderet, Apostolicæ sedis sententiam reformidaret.*

Ibid. c. 21. Le Comte Heribert ayant enfin mis le Roi Charles le Simple hors de la prison où il l'avoit detenu si long-temps, écrivit au Pape Jean, qu'il avoit obei au commandement qu'il lui en avoit fait, sous peine d'excommunication : *Heribertus Comes litteras Romam Joanni Papæ dirigit, significans ei de restitutione & honore Caroli, ut ille sibi, etiam sub excommunicationis interminatione, mandaverat, se pro viribus decertare.*

Flodoard. in Chron. an. 942. V. Le Comte Hugue, le Comte Heribert, & quelques autres Seigneurs François, refusant d'obeir au Roi Louis IV. du nom, le Pape Etienne VIII. envoya un Legat avec des lettres, qui contenoient des menaces d'une excommunication inévitable, si avant la Fête de Noël ils ne rendoient obeissance à leur Souverain legitime : *Quod si usque ad Nativitatem Domini facere non procuraverint, excommunicandos tunc fore se noverint.*

Anno 948. Can. 1. Enfin, le Comte Hugues persistant dans sa rebellion, fut excommunié par le Concile d'Ingelsheim, où presidoit un Legat du Pape Agapet II. & où le Roi Louis IV étoit venu lui-même implorer le secours de l'Eglise : *Decrevimus Hugonem Regis Ludovici regni invasorem & raptorem, excommunicationis gladio feriendum.*

VI. Je n'entreprens pas la discussion de tous les faits que je viens d'alleguer. Il est difficile que dans une matiere aussi delicate, on ne passe quelquefois *Hincmar. to. 2. p. 689. &c.* un peu au delà des limites, & qu'on n'engage la puissance spirituelle un peu plus avant qu'il ne faudroit sur le temporel des Princes.

On peut lire la sçavante & vigoureuse réponse de Hincmar au Pape Adrien II. quand ce Pape voulut empêcher le Roi Charles le Chauve de se saisir des pays qu'il pretendoit lui appartenir, quoique l'Empereur Louis II. les lui disputât. Mais les derniers exemples ne peuvent être contestez, & on ne peut nier que les Papes & les Conciles n'ayent du s'interesser pour les Rois pupilles, & pour les Princes op-*To. I. p. 118. 289. 290.* primez.

VII. Le Droit Oriental nous apprend que l'Empereur Constantin Porphyrogenete, le Patriarche Alexis, & le Synode de Constantinople, prononcerent un anatheme éternel contre tous les rebelles à l'Etat, & contre tous les complices de la rebellion : *Eis qui rebelliones in posterum, vel tumultus excitabunt, anathema. Participibus horum & sociis anathema, &c.*

Balsamon. in Synod. Gangrens. Mais Balsamon proteste qu'en son temps ces excommunications n'étoient plus reçues ; & qu'on avoit eu apparemment égard au sentiment de saint Chrysostome, & au discours admirable qu'il a composé, contre ceux qui sont trop faciles à fulminer l'anatheme, ne considerant pas assez, qu'une peine aussi formidable qu'est celle-là, ne doit pas être si facilement & si indifferemment infligée.

Delà le Patriarche Philothée conclut, que si dès le temps de Balsamon ces anathemes n'avoient plus de vigueur, on ne devoit pas avoir plus de deference pour les deux Constitutions semblables, qui furent faites ensuite par les Empereurs Manuel Comnene & Paleologue, puisqu'elles n'avoient d'autre fondement que celle de Constantin.

VIII. Mais les Evêques Grecs ne douterent jamais, qu'il ne fût de leur devoir d'apporter tout le soulagement qui leur seroit possible aux miseres publiques, & aux malheurs des particuliers.

L'Empereur Basile, ayant fait un Edit pour obliger les riches à payer au Fisc les impots ordinaires, non seulement pour eux, mais aussi pour les pauvres qui étoient insolvables ; le Patriarche Sergius, les Evêques, & les Moines firent, quoiqu'inutilement, toutes les instances possibles pour le faire revoquer : *Id vocabatur Allelengyum. Et Patriarchæ Sergio, multisque aliis Pontificibus ac Monachis deprecantibus, ut absurdum hoc onus subditis demeret, non obtemperavit.* *Cedrenus p. 706. 717. 723.*

Le Patriarche ne se rebuta pas de ce refus de l'Empereur. Il lui donna de nouvelles attaques, après la victoire remportée sur les Bulgares, suivant la parole qu'il en avoit lui-même donnée. Mais tout cela fut sans effet. Les Prelats firent tant de tentatives, qu'enfin ils amollirent le cœur de Constantin frere & successeur de Basile : & cet Empereur étant mort avant que d'avoir pu executer sa pieuse resolution, Romain Argyre abolit pour jamais cette imposition si onereuse & si peu raisonnable.

CHAPITRE XCIV.

De la protection que les Evêques doivent aux pauvres, aux oppressez, aux veuves & aux Orphelins, après l'an mille.

I. *Exemples de plusieurs Conciles declarez pour le soulagement des pauvres & des oppressez.*

II. *Les exactions contre lesquelles ces Conciles se declarent, n'étoient imposées que par des Tyrans particuliers, non par les Princes legitimes.*

III. *Le droit des Decretales conserve encore aux Prelats & aux Juges Ecclesiastiques les causes des pauvres, des veuves, des orphelins, & des oppressez.*

IV. *Le Concile de Trente, & les Conciles qui l'ont suivi, ont renouvellé ce pouvoir & ce devoir des Evêques, qui doivent avoir pour cela un Substitut.*

V. *Exemples merveilleux de saint Lanfranc Archevêque de Cantorbery, & de saint Hugues Evêque de Lincolne.*

VI. *Exemples & preuves de la même chose dans la France & dans l'Espagne.*

VII. *Exemples des Souverains même, à qui l'Eglise a donné un prompt & puissant secours dans leurs adversitez.*

VIII. *Autres exemples de cela même.*

IX. *Pourquoi les Papes temporisoient quelquefois dans ces conjonctures delicates.*

X. *Exemples des Rois opprimez, ou mineurs, qui se sont mis sous la protection du saint Siege.*

XI. *La Royauté même n'a rien de plus glorieux que la protection des oppressez. Cette gloire est particulierement attachée à la couronne de France.*

XII. *Et cette protection regarde particulierement les Eglises : aussi nos Rois l'ont toujours reservée à leur perſonne.*

Source : BIU Cujas

Part. 3. n. 6. I. LE Concile de Paris en 1212. obligea les Evêques de donner des audiences réglées, pour écouter les plaintes des pauvres : *Statuimus, ut horis competentibus ad exhibendam juſtitiam & audiendos pauperes publice ſe præſentent.*

Le Concile de Narbonne en 1227. declara que les Chanoines, les Moines, les Prêtres, étant par leur profeſſion les Protecteurs des pauvres, pouvoient auſſi pourſuivre & plaider leurs cauſes, auſſi-bien que celles de l'Egliſe, devant les tribunaux mêmes des

Can. 11. Juges ſeculiers : *Ut Monachi, vel Canonici Regulares, vel etiam Sacerdotes, niſi pro Eccleſiis ſuis & miſerabilibus perſonis & de Prælati ſui licentia ſpeciali, in foro ſæculari, vel Eccleſiaſtico advocare nullatenus præſumant.*

Can. 21. 22. Le Concile de Toulouſe en 1229. fit des reglemens capables de donner de l'étonnement, plutôt que de ſervir d'exemple aux ſiecles qui ont ſuivi. On y mit à couvert des nouvelles impoſitions les Clercs, les Religieux, les étrangers, & les ſoldats ; on y decerna des cenſures contre ceux qui ſont chargez de la ſeureté des chemins, & ne s'acquitent pas de ce devoir.

Un autre Concile de Toulouſe en 1253. fit des Decrets ſemblables : *Statuimus, ne in terra noſtra nova inſtituantur pedagia, & omnia à triginta annis citra inſtituta removeantur.*

L'autorité des Princes ſouverains intervenoit dans ces rencontres, & confirmoit par cet aveu public cette verité conſtante, que l'un des plus ardens deſirs des Evêques & des Conciles même, eſt le ſoulagement des pauvres & la protection des perſonnes opprimées ; quoique ce ne puiſſent être que des efforts inutiles, ſi les Princes ſeculiers ne les ſoutiennent de leur autorité.

C'eſt encore comme il faut prendre le Canon du Concile de Beziers en 1246. qui lance l'excommunication contre ceux qui impoſeront de nouveaux tributs : *Excommunicamus etiam omnes illos, qui ſcienter impoſuerint nova pedagia, ſive imponunt & augent antiqua.*

Can. 29. Can. 69. Le Concile d'Alby en 1254. renouvella ce Decret & cette excommunication, fulminée par le Pape même : *Excommunicationis ſententiam per ſedem Apoſtolicam promulgatam incurrat.*

II. Pluſieurs Seigneurs particuliers aſpiroient alors à quelque ombre de ſouveraineté, & en uſurpoient les droits en ſe declarant la guerre les uns aux autres, & en levant des impôts ſur tous les paſſans.

Ces guerres privées & ces vexations ont été tres-frequentes dans les terres de la Comté de Toulouſe. L'on a même remarqué, qu'elles y ont mis preſque toujours les Comtes de cette Province en riſque de perdre leurs Etats, lorſqu'au lieu de mettre toute leur confiance en Dieu, ils ont chancellé, ou tergiverſé dans la Religion.

Ces Conciles, ſoutenus par les Papes, par nos Rois, par les Comtes de Toulouſe mêmes, tâcherent de reprimer l'inſolence de ces petits Tyrans. Le Canon XXI. du Concile de Toulouſe en 1229. condamne les nouveaux peages, mais non pas ceux qui étoient fondez ſur les Conceſſions anciennes des Rois, des Empereurs, & des Princes, ou ſur une an-

C. Super quibuſdam. De verb. ſignif. Can. 22. cienne coutume : *Ne Pedagia laici exigere præſumant, niſi ea quæ ab antiqua Regum, vel Imperatorum, vel Principum conceſſione probaverint eſſe conceſſa, vel ex antiqua conſuetudine introducta.*

Ceux qui levoient ces peages ſur les grands chemins, s'obligeoient à y maintenir la ſeureté publique, & ce Concile les rend reſponſables de toutes les violences qu'on y aura ſouffertes, ſi ce n'eſt pendant la nuit, & pendant une guerre commune : *Hi autem qui Pedagia recipiunt, taliter in diſtrictu ſuo ſtratas ſtudeant cuſtodire, quod dammum aliquod tranſeuntes non ſentiant, vel violentiam aliquorum. Et ſi forte aliqui in diſtrictu eorum dammum incurrerint, dummodo non ſit guerra communis, & de die viatores incedant ; ipſi ad damni reſtitutionem integræ teneantur, eos ad hoc per ſuperiorem, ſi neceſſe fuerit, compellendo.*

C'étoit indubitablement à cette condition, que les Rois avoient accordé ces peages pour la ſeureté des paſſans : & empêcher qu'ils ne fuſſent attaquez ou volez ſur les chemins. L'Egliſe, comme protectrice generale de tous les miſerables, prenoit enſuite leur défenſe quand ils y avoient reçu quelque tort, & s'employoient à les faire dédommager de toutes les pertes qu'ils pouvoient avoir reçues.

III. Le Droit des Decretales a conſervé les Prelats dans le même droit & dans la même obligation de juger les cauſes des veuves & des perſonnes affligées, ſans en excepter les Reines.

Le Pape Honoré III. confirma à l'Archevêque de Tours le pouvoir que ſon predeceſſeur le Pape Jean lui avoit delegué, de faire juſtice à la Reine Douairiere d'Angleterre, contre un Gentilhomme qui lui avoit ſaiſi une de ſes Terres. Cette Reine avoit prétendu, qu'au lieu de s'adreſſer au ſeigneur dont ce fief relevoit, elle pouvoit immediatement recourir au Tribunal de l'Egliſe, à qui le Ciel a recommandé la défenſe des veuves : *Fuit ex parte Reginæ reſponſum, quod vidua ſpoliata irrequiſito feudi domino, ſpoliatorem ſeu detentorem rei coram Eccleſiaſtico Judice poterat convenire, cujus intereſt viduas defenſare.*

C. ex parte. Extra. de foro competenti. C. Significantibus. De offic. Jud. del. C. Super quibuſd. De verb. ſignif.

Gregoire IX. fut ſurpris par une Dame noble & riche, qui fit ſemblant d'être pauvre, pour obtenir de lui un Reſcript, qui commît ſa cauſe à des Juges Eccleſiaſtiques : *Mentiens ſe pauperem litteras noſtras impetravit ad Judices.*

Innocent III. manda au Comte de Toulouſe, qu'il étoit lui-même obligé d'abandonner aux Juges Eccleſiaſtiques les procès qu'il pouvoit avoir contre les veuves, les orphelins, & les perſonnes miſerables : *Item viduis, pupillis, orphanis, & perſonis miſerabilibus tenearis in judicio Eccleſiaſtico reſpondere.*

Ce Pape apporta neanmoins un temperament à cette regle, en diſtinguant les veuves & les orphelins, qui ſont riches & puiſſans, d'avec les autres qui ſont pauvres & miſerables. Ces derniers peuvent toujours appeller les perſonnes ſeculieres devant le Juge Eccleſiaſtique ; les premiers ne le peuvent, que lorſque le Juge ſeculier refuſe de leur faire juſtice, ou qu'ils ont été dépouillez de leurs biens, & demandent ſeulement d'y être rétablis.

C. Ex tenore. De foro competenti.

La raiſon eſt, que ces derniers ſont miſerables dans leur état & dans leur perſonne, ainſi ils meritent une aſſiſtance particuliere de la part de l'Egliſe ; les premiers ne ſont nullement miſerables en leurs perſonnes, quoiqu'ils le ſoient dans leur état. Ils deviennent auſſi miſerables en leur perſonne, quand on les dépouille de leurs biens, & qu'on refuſe de leur faire juſtice. Ainſi dans cette derniere conjoncture ils ont le même privilege des pauvres. Telle eſt la diſpoſition du Droit commun des Decretales.

Fagnan. in C. Significantibus. De Offic. Judic. deleg.

IV. Le Concile de Trente a tâché de réveiller l'ancienne ſollicitude des Evêques & leur charité paſtorale pour toutes les perſonnes miſerables, quand il declare qu'une des principales raiſons qui obligent les Evêques à reſider, & un des plus excel-

Source : BIU Cujas

lens fruits de leur reſidence, eſt l'application charitable & paternelle qu'ils doivent avoir pour le ſoulagement de toutes les perſonnes miſerables : *Cùm præcepto divino mandatum ſit omnibus, quibus animarum cura commiſſa eſt, oves ſuas agnoſcere, pro his ſacrificium offerre, verbi divini prædicatione paſcere, pauperum aliarumque miſerabilium perſonarum curam paternam gerere.*

Seſſ. 23. c. 1.

Ces paroles temoignent que cette obligation des Paſteurs eſt en quelque façon de Droit divin ; parce que la reſidence, que les loix divines & Eccleſiaſtiques preſcrivent, n'eſt pas une reſidence languiſſante & oiſive, mais agiſſante & appliquée à toutes les fonctions d'un pere charitable & d'un Paſteur vigilant.

Le Concile III. de Milan de 1573. avertit les Evêques, que les Canons les ont chargez comme les peres communs de tous les miſerables, & qu'ils doivent nommer un Subſtitut, ſoit Eccleſiaſtique, ſoit Laïque, qui ait des entrailles de charité, & qui pourſuive toute leurs affaires.

Cap. 18.

Pupillorum, viduarum, & egentium hominum cura Epiſcopo, communi omnium parenti, à ſacroſanctis Canonum legibus potiſſimum commendata & commiſſa negligi non debet ; ne ſi lædantur, vociferentur ad Dominum, qui exaudiet clamorem eorum. Quamobrem pro ſui muneris officio Epiſcopus aliquem conſtituat Eccleſiaſticum, vel alium pium hominem, Chriſtianæ charitatis operibus atque officiis deditum, qui viſcera miſericordiæ indutus, id generis hominum patrocinium in omni cauſa ſuſcipiat. Quod ſi aliqui jam huic pio operi præfecti ſint, id agat Epiſcopus, ut ii munus ſibi creditum exequantur quam diligentiſſime.

L. 2. tit. 1. §. 3.

Le Concile de Mexique en 1585. ordonna qu'on deputeroit un Avocat & un Procureur, pour défendre les cauſes de toutes les perſonnes miſerables ; & qu'ils recevroient leur ſalaire de l'Evêque, pour ſervir gratuitement les pauvres, ſous peine de reſtituer le double.

Advocatus & Procurator deputentur, qui miſerabilium perſonarum cauſas defendant, & ſalarium quod ſibi fuerit ab Epiſcopo conſtitutum, ex Camera percipiant. Hi vero illorum cauſas, quos ut pauperes in eorum patrocinium Judices tradiderunt, gratis defendere teneantur, nec ab eis quidquam accipiant, eorumve operas ad ſuos uſus conferant, ſub pœna reddendi duplum.

V. Les grands Evêques de ces derniers ſiecles ont encore mieux perſuadé par leurs exemples que par les Decrets de leurs Conciles, combien les Paſteurs devoient être & charitables & magnanimes pour la défenſe des miſerables.

Lanfranc Archevêque de Cantorbery s'oppoſa avec une fermeté merveilleuſe aux violens efforts de l'Evêque de Bayeux, qui étant frere du Roi d'Angleterre & Comte de la Province de Kent, vouloit y introduire de nouvelles ſervitudes. Ce genereux Archevêque lui reſiſta en face, diſſipa tous ſes pernicieux deſſeins, & conſerva les anciennes libertez de la Province.

Vita Lanfr.

Cui Lanfrancus in faciem reſtitit, & coram omnibus teſtimonio antiquorum Anglorum, qui periti erant, legum patriæ deratiocinatus eſt libertatem terræ ſuæ, & liberavit homines ſuos à malis conſuetudinibus, quas Odo volebat illi imponere. C'eſt comme en parle l'auteur de la vie de ſaint Lanfranc.

Saint Hugues Evêque de Lincolne excommunia le Grand Foreſtier d'Angleterre, aux violences duquel les plus puiſſans de l'Etat ne pouvoient reſiſter. Le Roi d'abord en fut irrité, & ſe plaignit de l'ingratitude de ce Prelat, qui lui étoit redevable de ſon Evêché : mais après qu'il eut appris de ſa bouche, combien les Rois devoient deſirer que leurs Prelats les acquitaſſent devant Dieu de l'obligation qu'ils ont de procurer à l'Egliſe des Evêques qui faſſent leur devoir ; il changea ſon averſion en cet amour ſincere, que les grandes ames ne peuvent jamais refuſer à la veritable vertu.

Le Grand Foreſtier ſuivit l'exemple du Roi ; & après avoir ſatisfait & reçu la diſcipline ordinaire des penitens publics, il reçut l'abſolution du ſaint Evêque, dont il fut depuis le plus fidele ami, & l'agent de ſes plus importantes affaires : *Foreſtarium dolentem valde & virgis cæſum clementer abſolvit. Hunc poſtea omni reliquo vitæ ſuæ tempore, ſpeciali quadam benevolentia ſibi ſenſit addictum, & ſuorum negotiorum fideliſſimum curatorem.*

Vita ejus apud Surium. die 17. Nov.

Ce ne fut pas le ſeul endroit où cet invincible Prelat s'oppoſa aux exactions inſuportables qu'on faiſoit au nom du Roi, & qu'il fit agréer ſes oppoſitions au Roi même. Sa vie Apoſtolique, ſon deſintereſſement, ſon intrepidité, étoient des remparts auſquels il falloit que les efforts des Magiſtrats & la colere des Rois cedaſſent. Lorſque le Roi étoit dans l'ardeur de ſon indignation contre lui, il l'aborda avec une modeſte generoſité, & lui fit ces reproches : *Et quid eſt quod audio de te ! Annon quotidie pauperes opprimis, innocentes affligis, exactiones graves imponere non formidas ! Inſuper & fidem thori te violaſſe fama clamitat.*

Comme la Verité éternelle faiſoit en même-temps retentir ces reproches dans le fond du cœur de ce Prince, il ne put s'empêcher de regarder & d'écouter ce ſaint Evêque comme un organe de la Verité & de la Loi éternelle. Ce qui le porta, ou à s'excuſer de ſes fautes, ou à promettre de s'en amender, & à donner cet admirable éloge au ſaint Evêque : Que ſi tous les Prelats reſſembloient à ſaint Hugues, ni les Rois ni les Princes ne pourroient rien entreprendre contre la volonté des Evêques : *Rex convertens ſe ad ſuos, Si omnes, inquit, Epiſcopi tales eſſent, nihil adverſum eos poſſent, ſive Reges, ſive Principes.*

Ces manieres & ces réponſes ſi ſages & ſi genereuſes des Rois, font voir, que lors même que les fâcheuſes conjonctures de leurs affaires, où les mauvais conſeils de leurs miniſtres, les portent à des reſolutions & à des entrepriſes qui tendent à l'oppreſſion des Egliſes ou des pauvres : ils ont toujours interieurement comme des ſemences ſecretes de bonté, de modeſtie &, de generoſité ; mais qui ne ſe découvriront & qui n'éclateront jamais, ſi la reſpectueuſe & hardie reſiſtance de quelque ſaint Prelat ne leur en donne l'occaſion, & ne fait germer, pour ainſi dire, cette ſemence & ce treſor caché dans les ſecrets replis de ces ames vraiment Royales. C'eſt ce qui lie cette amitié ſi cordiale après cela entre ces Rois & ces Evêques.

Il eſt impoſſible que les Princes n'aiment ceux qui leur ont découvert, & qui ont expoſé à l'admiration de tout le genre humain, ce treſor caché, & cette vertu heroïque, qu'ils ont fait paroître en ſe declarant leurs propres cenſeurs.

Saint Hugues Evêque de Lincolne merita par ces ſortes d'actions d'être ſurnommé le Marteau des Rois, *Malleus Regum*, comme le dit au même endroit l'auteur de ſa vie. Ce Saint n'admiroit à mon avis gueres moins la douceur, la docilité, & la patience de ces Rois, qu'il ſe rendoit lui-même admirable au reſte des hommes par une ſi ſainte hardieſſe.

Source : BIU Cujas

Cet éloge, ou ce ſurnom de Marteau des Rois, n'eſt gueres moins glorieux aux Rois, qui ont cedé & qui ont ſacrifié leur reſſentiment & leur fureur à la juſtice & à la ſainteté des Prelats, qu'aux Prelats mêmes, qui ont été prêts à s'immoler eux-mêmes pour le ſalut de leur troupeau.

Je laiſſe pluſieurs autres exemples ſemblables, que j'euſſe pu tirer de la vie de ce Saint. Il excommunia même hors de ſon Dioceſe ceux qui faiſoient gemir dans une longue oppreſſion un pauvre Eccleſiaſtique; & la vengeance du Ciel ne laiſſa pas de ſeconder cette excommunication, toute irreguliere qu'elle étoit. Tant il eſt certain que la loi du Ciel a commis tous les oppreſſez à la protection paternelle des Evêques.

VI. Les Evêques de France ne ſe ſont pas acquitez moins fidelement d'un devoir ſi eſſentiel à l'Epiſcopat. L'Evêque du Puy avoit excommunié le Vicomte de Polignac, parce qu'il exigeoit des peages qui ne lui étoient pas dus, & exerçoit avec une cruauté inouie toute ſorte de rapines ſur les grands chemins. Depuis ils firent une infame paix, en s'accordant de partager le peage & les rapines entre l'Egliſe & le Vicomte, & de faire confirmer cela au Roi.

L'Evêque de Mande prevint le Roi par ſes lettres, & lui remontra combien il étoit indigne, qu'on eſperât que le Défenſeur des loix les détruiſit: *diſpoſuerunt tentare, ut defenſor legis deſtruat legem*: que l'Egliſe qui eſt l'aſyle des miſerables, devint une retraite de voleurs: *Volunt ut templum matris Dei, quod debet eſſe aſylum miſerorum, ſit ſpelunca latronum*: Et que ceux qui doivent aſſiſter les oppreſſez, profitaſſent de leur oppreſſion: *Qui ſunt conſtituti flere pro populo, de lacrymis populi gaudere diſpoſuerunt.*

Duchesne. to. 4. Ep. 311.

Sans nous amuſer à des faits particuliers, nous rapporterons la réponſe de l'Evêque Cardinal d'Autun contre les invectives des Magiſtrats ſeculiers, & contre les plaintes particulieres qu'ils faiſoient au temps de Philippe de Valois ſur cet article de la juriſdiction Eccleſiaſtique dont nous parlons. Ce ſçavant Cardinal proteſta que les loix divines & humaines donnoient aux Juges Eccleſiaſtiques, & que la coutume leur avoit conſervé juſqu'alors les cauſes des veuves & des pupilles: *De viduis & pupillis, dicit Epiſcopus, quod de jure divino & humano, gardia talium perſonarum, quantum ad violentias & ſaiſinas, pertinet ad Eccleſiam, & ſic de conſuetudine obſervatur in Eccleſiis Gallicanis.*

Bibl. Patr. to. 4. p. 890. 891.

Ce Prelat dans cette réponſe ne parloit que des veuves & des orphelins qui n'étoient pas pauvres; ou bien l'Egliſe de France avoit déja perdu cette partie de ſon ancienne juriſdiction, à laquelle les pauvres pouvoient porter toutes leurs cauſes, même hors du cas de l'oppreſſion.

Le Cardinal Ximenes Archevêque de Tolede, ne pouvant pas en Eſpagne délivrer tout à fait le peuple des impoſitions, le fit décharger de ce qu'elles avoient de plus inſupportable, ayant fait donner ordre que chaque pays nommeroit des Collecteurs, qui remettroient fidelement dans l'Epargne du Roi toutes les contributions: il déchargea par ce moyen les peuples de ces ſommes immenſes, que les partiſans levent au-delà de ce qui revient au treſor du Prince.

Gometius de geſtis Ximenij. l. 2.

VII. On ne doit pas être ſurpris ſi les Souverains ont agreé & ſoutenu la protection que l'Egliſe donne aux miſerables & aux oppreſſez, puiſque quand ils ont eux-mêmes éprouvé les revolutions de la fortune, ils ont trouvé un aſyle ſalutaire dans la protection de l'Egliſe.

L'Empereur Henri III. en 1055. porta ſes plaintes au Concile de Tours contre le Roi d'Eſpagne, qui prenoit la qualité d'Empereur. Ce Concile fulmina des menaces d'excommunication, auſquelles le Roi d'Eſpagne ſe rendit. Orderic Vital raconte qu'en 1119. le Roi Louis le Gros alla au Concile de Reims, où le Pape preſidoit, & de quelle maniere il ſe plaignit du Roi d'Angleterre qui lui avoit enlevé la Normandie.

L'Abbé Suger, Regent du Royaume pendant l'abſence du Roi, s'étant plaint au Pape Eugene III. de quelques Evêques qui refuſoient de l'aſſiſter dans le gouvernement du Royaume; ce Pape lui écrivit pour ſçavoir le nom de ces Evêques, afin de les obliger à s'acquiter d'un ſi juſte devoir: *De Epiſcopis vero, qui pro defenſione Regni tibi opem ferre & adeſſe recuſant, ne omnes ſimul in culpam inducere videamur, nobis de aliquibus nominatim ſignifices, ut eos Apoſtolicis affatibus corripiamus & exhortemur, quatenus ad conſervandum ſtatum Regni promptiores exiſtant, & ad ea quæ Regni honori & utilitati expediunt, vires & conſilium ſubminiſtrent.* *Epiſt. 12. 221 23.*

Ce Pape manda enſuite aux Evêques & aux Archevêques, d'excommunier tous ceux qui troubloient la paix du Royaume. Ce Pape ayant aſſemblé le Concile de Reims en 1148. les Ambaſſadeurs du jeune Roi des Romains Henri vinrent ſe plaindre des trois freres du Duc de Pologne, qui avoient uſurpé l'Etat ſur le Duc leur ainé, & avoient attiré les Evêques à leur parti.

Alexandre III. manda aux Evêques des Etats du Roi Henri d'Angleterre, de mettre en interdit la Province où ce Roi ſe trouveroit, ſi dans le terme preſcrit il ne rendoit à ſes enfans leurs femmes qu'il leur avoit ôtées; de quoi ces Princes, ces Princeſſes, & le Roi de France de qui elles étoient filles, avoient porté leurs plaintes au ſaint Siege: *Pro quibus ſibi reſtituendis idem Rex Francorum & filii prædicti Regis Anglorum, generi ſui, preces nobis ſollicitas porrexerunt.* *Append. 2. Epiſt. 109.*

L'Empereur Henri IV. qui avoit ſi cruellement perſecuté les Papes, ne laiſſa pas d'appeller au ſaint Siege & d'implorer ſa protection, quand il vit toute l'Allemagne revoltée contre lui avec ſon propre fils.

VIII. Saint Fulbert Evêque de Chartres écrivit au Comte Foulques d'Anjou, que s'il ne donnoit ſatisfaction au Roi, des outrages que Sa Majeſté avoit reçus de ſes gens, il ne pourroit s'empêcher de lui refuſer ſa communion: *Chriſtianam communionem nobiſcum ulterius non habebis.* *Epiſt. 100.*

Saint Lanfranc Archevêque de Cantorberi excommunia le Comte Roger, pour des rapines dont le Roi même ſe plaignoit: *Ab hoc vinculo anathematis abſolvere te non poſſum, niſi miſericordiam domini mei Regis requiras; ſibique & aliis quorum res prædatus es, juſtitiam facias.* *Epiſt. 41.*

Pierre de Blois écrivit à l'Evêque d'Angers, que le Pape avoit mandé depuis peu aux Evêques de frapper d'anatheme tous ceux qui s'étoient élevez contre le Roi d'Angleterre Henri II. que l'Archevêque de Cantorberi les avoit tous excommuniez depuis peu à Caen, ſans même épargner le fils du Roi: que cet Archevêque n'avoit excommunié perſonne, qui n'eût été frappé d'une mort precipitée, ou ne fût tombé bien-tôt après dans quelque déplorable calamité; enfin qu'il devoit ſuivre ces exemples, & lan- *Ep. 69. 136. 144. 145. 146.*

Source : BIU Cujas

cer les traits d'un formidable anatheme contre tous les rebelles.

Le Roi Henri II. avoit écrit au Pape Alexandre III. pour lui demander ſa protection, même comme tenant l'Angleterre en fief du ſaint Siege, & s'étoit ſervi pour cela de la plume de Pierre de Blois.

La Reine Eleonor d'Angleterre employa d'une maniere bien plus touchante la plume du même Pierre de Blois auprès du Pape Celeſtin, pour obtenir par l'interpoſition de l'autorité du Siege Apoſtolique, la délivrance de ſon fils le Roi Richard d'Angleterre, qui avoit été arrêté priſonnier dans l'Allemagne à ſon retour de la Terre-Sainte.

Cette Reine lui repreſenta que tous les Princes Chrétiens ſont également ſujets à ſa Juriſdiction ſpirituelle, comme étant le Pere commun de tous les fideles, & qu'ainſi il devoit uſer de toute ſon autorité contre les Souverains pour les Souverains mêmes: *Nonne Petro Apoſtolo, & in eo vobis a Deo omne regnum omniſque poteſtas regenda committitur? Non Rex, non Imperator, non Dux a jugo veſtræ juriſdictionis eximitur? Ubi eſt ergo zelus Phinees, ubi eſt authoritas Petri? Non degeneret in hærede Petri dignitatis Apoſtolicæ reverenda ſucceſſio. Veſtrum agnoſcite principatum, probate zelum, accingimini ad opus fortitudinis & honorate miniſterium veſtrum.*

Le Pape avoit promis d'envoyer des Legats en Allemagne: cette Reine lui en fait de nouvelles inſtances, ſur ce que rien n'étoit plus digne de la gloire du ſaint Siege, que de tirer un Roi de la captivité, & de rendre la paix à tant de peuples: *Et quis quæſtus eſſe glorioſior poſſet, quam Regem liberare captivum, reddere pacem populis, religioſis quietem, gaudium univerſis?*

IX. Quelque raiſonnables que paruſſent les demandes de cette Reine, le Pape temporiſoit un peu plus qu'elle n'eût deſiré. Les autres Royaumes n'étoient pas ſujets au ſaint Siege de la même maniere que l'Angleterre. Il s'agiſſoit de ménager des Souverains, de peur de gâter tout en les aigriſſant. Ces ménagemens du Pape étoient non ſeulement plus ſages, mais plus efficaces & plus avantageux pour les deſirs de la Reine, que ſes propres empreſſemens.

Il eſt vrai que tous les Princes Chrétiens font profeſſion d'une obeïſſance filiale au Vicaire de JESUS-CHRIST ſur la terre. Mais comme la Religion eſt toute fondée ſur la charité, & que l'Empire de l'Egliſe eſt un Empire de douceur & de ſageſſe; les Paſteurs ſages & diſcrets ne s'avancent gueres dans l'exercice de leur autorité, que lorſqu'ils eſperent de trouver de la correſpondance dans l'eſprit des peuples, & encore plus dans celui des Souverains. Le ſalut éternel des hommes eſt la fin & le but de l'établiſſement de toutes les Puiſſances Eccleſiaſtiques. Ainſi quelque étendue qu'elles puiſſent avoir dans leur origine & dans leur droit primitif, elles n'exercent leurs pouvoirs qu'autant qu'il eſt utile & ſalutaire, c'eſt-à-dire, autant que la charité, la paix, & la concorde publique le peuvent ſouffrir.

En 1199. le Roi d'Armenie appella au ſaint Siege, des violences que le Comte de Tripoli faiſoit à ſon neveu, uſurpant ſur lui la Principauté d'Antioche.

Rainal. n. 67. En 1202. ce Pape s'entremit pour accommoder la Reine de France avec le Roi Philippe Auguſte, qui vouloit la repudier, & il ne crut pas pouvoir être ſourd aux plaintes d'une Reine perſecutée: *Utrum autem Apoſtolica Sedes diſſimulare valeat querimonias oppreſſorum, & mulierum præcipuè, &c.* Il n'y a rien de plus touchant que les lettres de cette Reine au Pape. *Vos eſtis ſucceſſor Petri, Collega Pauli, qui Corinthium gladio ſpiritûs trucidare minimè formidavit, &c.*

Idem. n. 23. & an. 1203. n. 59.

Le Pape Urbain IV. écrivit à l'Empereur Michel Paleologue de Conſtantinople, en 1263. que les Rois Catholiques de l'Occident trouvoient dans l'intervention du ſaint Siege le remede infaillible de leurs diſſenſions reciproques & des revoltes de leurs peuples: *Reges Catholici, cum inter ipſos aliquid diſſenſionis emergit, vel cum Vaſſalli eorum præſumunt contra eos calcaneum rebellionis erigere; mox habent ad portum Eccleſiæ prædictæ recurſum, ejuſque ſalubre conſilium & auxilium implorantes, tranquillitatis & pacis remedia infallibiliter ab ipſa recipiunt.* *Idem. n. 33.*

X. Ces paroles montrent que c'eſt avec l'agrément & à la demande des Rois, que les Papes ſe mêloient de finir les diſſenſions & les revoltes, & de donner la paix. Mais ce Pape exprime enſuite les ſoins charitables & vraiment paternels du ſaint Siege pour la protection des Rois mineurs, & pour la défenſe de leurs Etats.

Præterea circa hæredes parvulos regnorum hujuſmodi, ſi quos parentibus eorum Regibus deficientibus in pupillari ætate remanere contigerit, eadem Romana Eccleſia piæ matris aſſumit officium, ac diligenter & utiliter ipſorum gerit regimen & tutelam; eorum hæreditates & regna, cum neceſſitas imminet, etiam ſuis propriis ſumptibus à quibuſlibet invaſoribus & occupatoribus defendendo.

En 1265. le Cardinal Ottobon Legat en Angleterre y fulmina une excommunication contre tous les rebelles à leur Prince, & ce foudre fut ſuivi d'une entiere défaite des ennemis de la Couronne. *Idem n. 69. 70.*

En 1266. le Roi d'Arragon vouloit repudier la Reine ſa femme, ſous ce faux pretexte, qu'elle étoit lepreuſe. Le Pape Clement IV. prit la defenſe de la Reine.

En 1283. le Roi Alphonſe de Caſtille ayant été dépouillé de ſes Etats par Sanche ſon fils, ſe mit ſous la protection du Pape Martin IV. qui écrivit aux Evêques & aux Grands d'Eſpagne d'aſſiſter le Roi & d'excommunier les rebelles: il declara nul le ſerment de fidelité que le fils avoit exigé; il écrivit au Roi de France, pour l'engager à ſecourir le pere contre un fils dénaturé. *Idem n. 27. 28. Ibid. n. 55. 56.*

En l'an 1441. le Roi Jean de Caſtille preſſa le Pape Eugene IV. de déployer les cenſures de l'Egliſe contre ceux qui ne payoient pas les tributs & les impoſitions ordinaires du Royaume. Le Pape s'en excuſa, l'aſſurant que l'Egliſe Romaine n'en avoit jamais uſé de la ſorte dans les terres de ſa domination temporelle; parce que les peuples qui ne ſont pas arrêtez par les peines temporelles, le ſeroient encore moins par les ſpirituelles, & il eſt fâcheux d'expoſer les Fideles aux ſupplices éternels pour des pertes temporelles. *Rainald. n. 19.*

Je laiſſe un grand nombre d'autres Rois de Boheme, d'Eſpagne, d'Ecoſſe, de Dannemarck, de Suede, & de Hongrie, qui ont éprouvé combien l'interpoſition de l'autorité de l'Egliſe, & la crainte de ſes foudres avoient de pouvoir, pour contenir les peuples dans la fidelité & dans l'obeïſſance à leurs Princes, ou pour les y rappeller. *Idem. An. 1472. n. 33. 1486. n. 47. 1487. n. 17. 1488. n. 3. 1489. n. 17. Sextus decret. l. 1. tit. 8. c. 2. Card. Papi. Ep. 122. Rainaldus. n. 61. 62.*

En 1516. Ladiſlas Roi de Hongrie mourant laiſſa au Pape Leon X. & à l'Egliſe Romaine la garde & la défenſe du Roi ſon fils.

XI. Voilà comme l'Egliſe étant l'Epouſe du Roi du Ciel, donne quelquefois ſa protection aux Rois de la terre, de qui elle la reçoit à ſon tour, parce qu'ils ſont eux-mêmes ſur la terre les plus parfaites images

Source : BIU Cujas

images du Roi du Ciel. C'eſt effectivement ce que la Royauté même a de plus grand, de plus auguſte, & de plus approchant de la divinité, de proteger les oppreſſez, les pauvres, les veuves, & les orphelins.

Le continuateur d'Aimoin parlant du Sacre de Louis le Gros Roi de France, dit que l'Archevêque de Sens, qui fit la ceremonie, lui ôta l'épée ſeculiere, & lui en donna une Eccleſiaſtique, pour la défenſe des Egliſes & des pauvres : *Abjectoque militiæ ſæcularis gladio, Eccleſiaſtico ad vindictam malefactorum eum accinxit : diademate regni gratanter coronavit : necnon & ſceptrum & virgam, & per hæc Eccleſiarum & pauperum defenſionem, & quæcumque regni inſignia, approbante Clero & populo, devotiſſimè contradidit.*

Baron. an. 1106. n. 43.

Ceci ſemble marquer que le ſceptre des Rois, auſſi-bien que la Croſſe des Evêques, eſt un ſymbole de leur ſollicitude paſtorale pour tous ceux que la Providence leur a ſoumis.

Le Roi Louis le Jeune engagea ſa perſonne & ſon Royaume à la défenſe du ſaint Archevêque Thomas de Cantorberi : *Sed & Deo & tibi meipſum & regnum meum expono, & ab hac hora promitto, quod tibi & tuis non deero.*

Idem. an. 1168. n. 72. 73. 1169. n. 4.

Les paroles que ce grand Roi dit aux Ambaſſadeurs du Roi d'Angleterre, qui ne trouvoit pas bon qu'on reçût en France celui qu'il avoit chaſſé d'Angleterre, ſont certainement dignes du plus grand Roi & du plus noble Royaume du monde. Il leur declara hautement, que ſi le Roi d'Angleterre ne vouloit rien relâcher de ſes coutumes, un Roi de France pouvoit encore bien moins laiſſer perdre la gloire de recevoir, de défendre, & de relever tous les miſerables & tous les affligez, parceque c'étoit comme une prerogative inalienable de ſa Couronne, & comme un glorieux heritage qu'il avoit reçu de ſes ancêtres.

Multo minus mihi licet jus illius liberalitatis ſubvertere, quod cum corona Regni mihi jure competit hæreditario. Conſuevit ſiquidem Francia ab antiquis temporibus omnes miſeros, & afflictos, & maximè pro juſtitia exulantes recipere, & donec pacem habuerint, fovere, tueri, & defendere. Cujus honoris & excellentiæ gratia, Deo propitio, me vivente, ad nullius perſonæ ſuggeſtionem, Cantuarienſi exuli derogabitur.

Ce ſont là les veritables diamans de la Couronne des Rois, c'eſt là la plus belle marque de la ſouveraineté. Ce Roi en étoit bien perſuadé, & il ne s'en expliqua pas pour une ſeule fois : *Et dixit ſe nunquam tam laudabilem hæreditatem & Deo gratam ex cauſa qualibet deſerturum.*

XII. Mais c'eſt principalement des oppreſſions faites aux Egliſes de leurs Royaumes, que nos Rois ont entrepris de tirer vengeance, ou d'en faire faire la reparation.

Rigord remarque dans la vie de Philippe Auguſte, que quand nos Rois donnoient les Gouvernemens, les Duchez, & les Comtez de leur Royaume à des Seigneurs particuliers, ils en retenoient toujours les Egliſes ſour leur protection, afin que ces Seigneurs ne puſſent point leur impoſer des tailles, & des charges contraires à leurs anciennes libertez : *Quibuſcumque Principibus terras cuſtodiendas tradidiſſent, tamen Eccleſias ſub poteſtate ſua, & protectione retinere decreverunt ; ne Principes quibus terra cuſtodienda à Regibus delegabatur, Eccleſias, vel Clericos aliquibus angariis, talliis, vel aliis exactionibus gravare præſumerent.*

Duchesneto. 5. p. 15.

CHAPITRE XCV.

Les Evêques s'entremettoient envers les Empereurs & les Juges, pour les Criminels, pour les priſonniers, pour ceux qui ſe refugioient à l'Egliſe, en Occident, pendant les cinq premiers ſiecles.

I. *Le ſaint empreſſement des Evêques, des Clercs, & des Moines, pour obtenir la grace des criminels, afin de les mettre à la penitence.*

II. *Sentimens de ſaint Auguſtin ſur ce ſujet. L'Egliſe veut guerir le crime, & il ne ſe guerit que par la penitence.*

III. *Le crime ne demeure pas impuni, quand il eſt ſoumis aux rigueurs de la penitence. Clemence de* Jesus-Christ *envers la femme adultere.*

IV. *Les rigueurs du Vieux Teſtament relevent la douceur du Nouveau.*

V. *On ne doit punir que les incorrigibles : or l'Egliſe ne juge perſonne incorrigible pendant la vie preſente.*

VI. *Saint Auguſtin croit pouvoir uſer de commandement envers les Juges.*

VII. *L'Egliſe met ſa gloire dans la clemence : & elle n'appelle de la Sentence des Juges, que quand elle eſt trop rigoureuſe envers ſes ennemis.*

VIII. *Elle ne veut pas empêcher ſes ennemis de vivre, mais leur apprendre à bien vivre.*

IX. *Protection qu'on donnoit à ceux qui avoient recours à l'aſyle de l'Egliſe.*

X. *Protection pour les perſonnes endettées & inſolvables.*

XI. *L'Egliſe n'employoit ordinairement que les prieres.*

XII. XIII. XIV. *Sentimens & exemples memorables de ſaint Ambroiſe ſur le même ſujet.*

XV. *De ſaint Jerôme.*

XVI. *De ſaint Martin.*

XVII. *De ſaint Epiphane Evêque de Pavie.*

XVIII. *De ſaint Germain Evêque d'Auxerre.*

XIX. *De ſaint Antoine.*

XX. *Loix Imperiales pour empêcher les abus.*

XXI. *Saint Ambroiſe avoit travaillé pour les prevenir.*

XXII. *Loi de l'Empereur Honoré favorable aux interceſſions des Evêques.*

I. LA Protection que la pieté des Evêques devoit à toutes les perſonnes miſerables, s'étendoit juſqu'aux ennemis de la pieté les plus incorrigibles, & juſqu'à ceux mêmes que le glaive du Magiſtrat alloit immoler à la juſtice, & à la tranquillité publique. Ce n'eſt pas que l'Egliſe ſouhaitât que les crimes demeuraſſent impunis, mais elle tâchoit de faire enſorte qu'on punît le peché en ſauvant le pecheur, & que les peines temporelles fuſſent utiles au ſalut éternel des coupables.

Nous traiterons ici de ce devoir des Evêques, parce que pour s'en acquiter ils étoient ſouvent obligez de ſe ſeparer pour un peu de temps de leurs Egliſes, & de ſe rendre à la Cour des Grands, comme les exemples de ſaint Martin & de S. Germain nous l'ont deja fait voir.

Nous ſuppoſons ici, que l'on ne donnoit ni la penitence ni l'Euchariſtie aux criminels qu'on trainoit à la mort. En effet, il n'y a que deux ou trois cens ans

Source : BIU Cujas

qu'on leur adminiſtre la penitence en France, comme nous l'avons dit ailleurs. Ils pouvoient ſans doute concevoir les mouvemens d'une contrition parfaite. Mais comme il n'en paroiſſoit rien au dehors, les Prelats parloient & agiſſoient, ſelon que les choſes paroiſſoient, ſans approfondir les miracles ſurprenans & inconnus de la grace ſecrete. C'eſt auſſi de cette maniere que nous en avons parlé.

II. Saint Auguſtin a remarqué les intentions & l'eſprit de l'Egliſe, dans ces offices charitables qu'elle rendoit aux criminels; non pas qu'elle favoriſât le crime, mais parce qu'elle vouloit le corriger, en employant des peines plus douces; au lieu que le Juge uſant des derniers ſupplices, laiſſoit le pecheur incorrigible: *Hominem miſerantes, facinus autem ſeu flagitium deteſtantes, quanto magis nobis diſplicet vitium, tanto minus volumus inemendatum interire vitioſum.*

Epiſt. 54. L'Egliſe perſecute le peché, & épargne le pecheur: elle diſtingue la nature & le crime, & elle travaille à détruire le crime, en ſauvant la nature; au lieu que le Juge fait mourir le pecheur, & laiſſe vivre le peché dans ſon ame: & en ôtant la vie du corps, il fait perdre l'eſperance de la vie ſpirituelle: *Facile enim eſt atque proclive, malos odiſſe, quia mali ſunt; rarum autem & pium, eos ipſos diligere, quia homines ſunt: ut in uno ſimul & culpam improbes, & naturam approbes; ac propterea culpam juſtius oderis, quod eâ fœdatur natura, quam diligis. Non eſt igitur iniquitatis, ſed potius humanitatis ſocietate devinctus, qui propterea eſt criminis perſecutor, ut ſit hominis liberator.*

Ce n'eſt nullement guerir le crime que de tuer le criminel: c'eſt s'en défaire, mais ce n'eſt pas l'amender: lui ôter la vie preſente, c'eſt lui retrancher le temps de ſe corriger: enfin c'eſt par un ſupplice temporel le precipiter quelquefois dans quelques peines éternelles. Voilà ce que fait le Juge. L'Egliſe ne croit pas les maladies incurables, ni les pecheurs incorrigibles, pendant tout le cours de la vie preſente. Ainſi elle tâche de prolonger cette vie aux pecheurs, parce qu'elle veut leur gueriſon, & non pas leur mort, & elle veut avant la mort les établir & les affermir dans le chemin de la vie éternelle: *Morum porro corrigendorum nullus alius quam in hac vita locus. Ideo compellimur humani generis charitate intervenire pro reis; ne iſtam vitam ſic finiant per ſupplicium, ut ea finita non poſſint finire ſupplicium: Noli ergo dubitare hoc officium noſtrum ex religione deſcendere, &c.*

III. Les crimes ne demeurent nullement impunis, lorſque l'Egliſe les fait expier par la penitence. Quand le pecheur ſe punit lui-même par la penitence, c'eſt alors que le crime eſt puni & effacé; quand le Juge ſeul le punit, cette peine des pecheurs impenitens détruit le criminel ſans effacer le crime: *Nam nil aliud agit quem veraciter pœnitet, niſi ut id quod mali fecerit, impunitum eſſe non ſinat. Eo quippe modo ſibi non parcenti, ille parcit, cujus altum juſtumque judicium nullus contemptor evadit.*

Le Fils de Dieu par ſon entremiſe ſauva la vie à une femme adultere; & apprit par ſon exemple à tous les Evêques à employer au moins leurs prieres, pour faire expier les crimes plûtôt par les larmes que par le ſang: *Poſtremo ipſe Dominus apud homines interceſſit, ne lapidaretur adultera, & eo modo nobis interceſſionis commendavit officium; niſi quia ille terrendo fecit, quod nos petendo: Ille enim Dominus, nos ſervi ſumus.*

Il leur apprit à mettre à la penitence ceux dont ils auroient fait relâcher les peines: *Et ne delictorum non donator, ſed approbator videretur, Vade, ait, jam deinceps noli peccare; ut ſe homini peperciſſe, non hominis culpam ſibi placuiſſe monſtraret.*

Enfin, il apprit aux Juges, qu'étant pecheurs, il leur importe d'épargner les coupables; d'autant plus que le Fils de Dieu, qui eſt l'innocence même, leur a pardonné: *Quanto à nequitia purior animus, tanto clementia plenior eſſe deberet; ut ſi non compungeremur ſententia Domini dicentis, Qui veſtrûm eſt ſine peccato, prior in illam lapidem jaciat; ipſius qui hoc dixit ſectaremur exemplum; qui cum eſſet utique ſine peccato, ait mulieri, Nec ego te condemnabo. Tanquam diceret, ſi malitia tibi parcere potuit, quid metuis innocentiam?* Ibidem.

Si nous ſommes nous-mêmes criminels, pardonnons afin qu'on nous pardonne. Si nous ſommes ſans crime, pardonnons, puiſque l'innocence même nous a appris à pardonner.

IV. Il eſt vrai que la loi de Moyſe puniſſoit de mort les coupables, mais ce n'étoit que pour faire voir l'excellence du Nouveau Teſtament, qui remet par clemence les peines que l'Ancien ordonnoit avec juſtice: & qui ſe fait aimer par ceux à qui on n'avoit inſpiré que la crainte: *Nec ob aliud quantum ſapio in veteri Teſtamento ſeverior legis vindicta fervebat, niſi ut oſtenderetur, recte iniquis pœnas conſtitutas; ut quod eis parcere novi Teſtamenti indulgentia commonemur, aut remedium ſit ſalutis, aut commendatio manſuetudinis; ut per eos qui parcunt veritas prædicata non tantum timeatur, verum etiam diligatur.* Ibid.

V. Il eſt encore vrai que l'autorité & la juſtice divine arme du glaive la main des Juges & des Souverains. Mais les prieres mêmes des Evêques qui demandent la grace des coupables ſont des preuves évidentes du droit qu'on a de les punir. La ſeule crainte des peines peut contenir dans le devoir ceux qui ne ſont pas touchez de l'amour de la juſtice: *Hæc dum timentur, & coërcentur mali, & quietius inter malos vivunt boni.*

On peut donc temperer les peines, afin de faire concourir efficacement la terreur des Juges avec la douceur des Evêques, pour punir & pour épargner tout enſemble les coupables, & par ce ménagement de ſeverité & de clemence, faire craindre les peines, faire aimer la juſtice, & ne point faire de bleſſures au corps qui ne ſervent à guerir celles de l'ame: *Nihil nocendi cupiditate fiat, ſed omnia conſulendi charitate, & nihil fiat immaniter, nihil inhumaniter. Ita formidetur ultio cognitoris, ut nec interceſſoris religio contemnatur; quia & plectendo & ignoſcendo hoc ſolum agitur, ut vita hominum corrigatur.* Ibidem. Vide & Ep. 127. 158.

Enfin dans cette conteſtation de la juſtice & de la clemence, les intentions ſont ſaintes de part & d'autre. Le differend ne conſiſte qu'en ce que le Juge & l'Evêque demeurant d'accord que les ſeuls incorrigibles peuvent & doivent être punis, le Juge pretend que ce criminel dont il s'agit, eſt abſolument incorrigible: & l'Evêque juge au contraire, que par le moyen du pardon ſon cœur étant attendri, les peines ſalutaires que l'Egliſe lui impoſera expieront le crime, & juſtifieront le criminel; enfin que pendant qu'on vit ſur la terre, on n'eſt point abſolument incorrigible; ce qui oblige le Pere Celeſte de verſer ſes benedictions, & de faire luire le Soleil ſur les bons & ſur les méchans.

VI. Le même Saint Auguſtin fait voir l'eſprit de la charité & de la douceur de l'Egliſe envers ſes propres adverſaires, lorſqu'il employe tout ſon credit, ſon éloquence, ſes prieres, & enfin ſes commandemens envers le Tribun Marcellin, pour l'empêcher

Source : BIU Cujas

de punir de mort ou de mutilation les Donatiſtes, qui avoient cruellement mis à mort un Prêtre Catholique, crevé un œil & coupé un doigt à un autre.

Ce Pere ne s'oppoſe pas à une peine plus douce, qui les empêche de mal faire, ou qui les applique à quelque travail utile; quoiqu'il eût pu laiſſer agir les Juges ſelon la rigueur des loix, parce que ces infames homicides n'avoient pas été deferez par des Eccleſiaſtiques: *Epiſt.* 159. *Quamvis enim ab eorum interitu diſſimulare poſſemus; qui non accuſantibus noſtris, ſed illorum notaria adquos tuendæ publicæ pacis vigilantia pertinebat, præſentati videantur examini: nolumus tamen paſſiones ſervorum Dei, quaſi vice talionis, paribus ſuppliciis vindicari. Non quo ſceleſtis hominibus licentiam facinorum prohibeamus auferri; ſed hoc magis ſufficere volumus, ut vivi & nulla corporis parte truncati, vel ab inquietudine inſana ad ſanitatis otium legum coercitione dirigantur, vel à malignis operibus alicui utili operi deputentur. Vocatur quidem & iſta damnatio, ſed quis non intelligat magis beneficium, quam ſupplicium nuncupandum, ubi nec ſæviendi relaxatur audacia, nec pœnitendi medicina ſubtrahitur.*

Ceux qui étoient condamnez à travailler aux mines, *damnati ad metalla*, ne pouvoient ſe plaindre d'une peine ſi douce & ſi utile, qui leur ôtoit le pouvoir de mal faire à l'avenir, & qui leur donnoit le moyen d'expier par la penitence leurs fautes paſſées. Enfin, ce Pere ajoute le commandement aux Prieres. *Audi Epiſcopum conſulentem, quamvis quoniam Chriſtiano loquor, maxime in tali cauſa non arrogantèr dixerim, audire Epiſcopum convenit jubentem.*

VII. Dans une autre lettre, ce Pere met une extrême difference entre les interêts de l'Egliſe qui tiré ſa gloire incorruptible de la clemence, de la patience, & de l'amour de ſes ennemis; & ceux de la Republique, qui ne travaille qu'à établir une ſureté temporelle & une paix charnelle par la défaite de ſes ennemis: *Epiſt.* 160. *Alia eſt cauſa Provinciæ, alia Eccleſiæ. Illius terribiliter gerenda eſt adminiſtratio, hujus clementer commendanda eſt manſuetudo.*

Les hommes appellent d'une ſentence trop douce prononcée contre leurs ennemis, & l'Egliſe appelle de celle qui ne l'eſt pas aſſez pour les ſiens: *Solent homines, quando cum inimicis eorum convictis lenius agitur, à mitiore ſententia provocare. Sed inimicos noſtros ita diligimus, ut niſi de tua Chriſtiana obedientia præſumamus, à tua ſevera ſententia provocemus.*

Les Loix n'auroient pas laiſſé aux Juges la liberté de temperer leur rigueur, s'il n'y avoit des rencontres ou une loi ſuprême le demande. Ces rencontres ne ſont jamais plus favorables, que lorſqu'il s'agit de faire éclater ces vertus celeſtes de l'Egliſe, qui à l'imitation du Pere celeſte & de ſon divin Epoux rend le bien pour le mal, aime ceux qui l'affligent, & fait du bien à ceux qui la perſecutent: *Nunc vero, quoniam aliquid fieri poteſt quo & mitis commendetur Eccleſia, & immitium cohibeatur audacia; cur non flectis in partem providentiorem, lenioremque ſententiam quod licet judicibus, facere, etiam non in cauſis Eccleſiæ?*

Ce ſaint Evêque demanda effectivement au Comte Marcellin, que, s'il ne vouloit pas uſer de ce pouvoir que les loix lui donnent d'adoucir la rigueur des peines, il en differât l'execution juſqu'à ce qu'on eût recours à l'Empereur. Voilà comment les Evêques *Epiſt.* 158. appelloient des ſentences trop rigoureuſes: *Soleo audire in poteſtate eſſe judicis mollire ſententiam, & mitius vindicare quam jubeant leges. Si autem nec literis meis ad hoc conſenſerit, hoc ſaltem præſtet, ut in cuſtodiam recipiantur, atque hoc de clementia Imperatoris impetrare curabimus.*

VIII. Ce grand homme dit ailleurs, que la charité de l'Egliſe laiſſant à ſes ennemis la vie & l'entretien neceſſaire, tâche de ne leur ôter que le ſuperflu dont ils abuſent pour mal vivre; afin que ce ſalutaire retranchement leur apprenne à bien vivre: *Epiſt.* 202. *Habent homines mali, ubi & per Chriſtianos, non ſolum manſuetè, verum etiam utiliter ſalubriterque plectantur. Habent enim quod corpore incolumi vivunt, habent unde vivunt, habent unde male vivunt. Duo prima ſalva ſint, ut quos pœniteat ſint; hoc optamus, hoc etiam quantum in nobis eſt, impenſa opera inſtamus. Tertium vero, ſi Deus voluerit, tanquam putre noxiumque reſecari, valde miſericorditer puniet*

IX. Ce n'eſt pas ici le lieu de nous étendre ſur les offices que les Evêques rendoient à ceux qui recouroient aux aſyles de l'Egliſe. Un Concile d'Afrique en demanda une loi Imperiale: *Ut pro confugientibus ad Eccleſiam, quocunque reatu involutis, legem de glorioſiſſimis Principibus mereantur, ne quis eos audeat abſtrahere.* L'Empereur Honoré accorda cette loi; mais il eſt difficile de la rencontrer dans le Code, ſoit de Theodoſe, ſoit de Juſtinien. *Cod. Can. Eccl. Afric. c.* 399.

Dans le titre de ces deux Codes, *De his qui ad Eccleſiam confugiunt*, la plus ancienne loi qui s'y trouve ſur les aſyles des Egliſes, eſt du grand Theodoſe; & elle tend plutôt à diminuer qu'à augmenter le droit de l'aſyle, dont elle donne l'excluſion aux debiteurs du Fiſc. Il eſt certain neanmoins que les Egliſes jouiſſoient depuis long-temps, & apparemment depuis l'Empire de Conſtantin, de cette immunité. Zoſime & Ammien Marcellin en rapportent pluſieurs exemples. On tient avec raiſon, que ce droit s'introduiſit d'abord par l'uſage, comme étant une ſuite naturelle, ou du Temple de Salomon, ou des Temples des Payens, que nos Egliſes fuſſent à plus forte raiſon également reſpectées, & honorées dela même immunité. Les Empereurs confirmerent par leurs loix un uſage ſi juſte & ſi ancien. *Cod. Theod. De Epiſc. & Cler. l.* 34.

Le Concile I. d'Orange fit deux Canons pour la défenſe des criminels & des eſclaves qui ſe refugioient à l'Egliſe: *Eos qui ad Eccleſiam confugerint, tradi non oportere; ſed loci ſancti reverentia & interceſſione defendi. Si quis autem mancipia Clericorum pro ſuis mancipiis ad Eccleſiam confugientibus crediderit occupanda, per omnes Eccleſias diſtrictiſſima damnatione feriatur.* *Can.* 5. 6.

Le Chapitre *Miror* chez Gratien eſt tiré d'une lettre qui n'eſt pas de ſaint Auguſtin, au goût des Sçavans. Ce Pere y excommunie le Comte Boniface, pour avoir arraché un criminel des Autels. Cependant le même ſaint Auguſtin nous apprend que c'étoit aux pieds des Evêques que ces miſerables ſe proſternoient pour éviter les priſons & la mort: *Contremiſcis, conturbaris, palleſcis, ad Eccleſiam curris, videre deſideras Epiſcopum, ad pedes ejus volutaris; Domine concutior; Domine in carcerem mittor; miſerere mei, libera me. Ego quidem curro propter carnem tuam; utinam tu curreres propter animam tuam.* *De verbis Apoſt. ſerm.* 18.

C'étoit l'Evêque proprement qui étoit le refuge & l'aſyle des criminels, c'étoit lui qui ſe chargeoit du ſoin de leurs corps, afin de leur donner le loiſir de penſer eux-mêmes ſerieuſement au ſalut de leurs ames.

X. Enfin, les Evêques n'interpoſoient pas ſeulement leur autorité pour les criminels qui avoient merité la mort, mais auſſi pour ceux qu'on forçoit par les tourmens, ou de payer leurs dettes, ou de reſtituer leurs larcins. Ce Pere avoue que ces peines ſont

Source : BIU Cujas

juſtes, mais il pretend que les Evêques peuvent s'entremettre en faveur de ceux qui ſont veritablement inſolvables.

Epiſt. 154. *Plerumque qui aufert, non habet unde reſtituat. Ubi quidem ſi aliquos ſuſtinet repente cruciatus, dum exiſtimatur habere quod reddat, nulla eſt iniquitas: quia etſi non eſt unde luat ablatam pecuniam, merito tamen dum eam per moleſtias corporales redhibere compellitur, peccati quo male ablata eſt, pœnas luit. Sed inhumanum non eſt etiam pro talibus intercedere, tanquam pro reis criminum: non ad hoc ut minime reſtituantur aliena, ſed ne fruſtra homo in hominem ſæviat. Denique in talibus cauſis ſi perſuadere potuerimus, eos pro quibus intervenimus, non habere quod poſcitur, continuo nobis eorum moleſtiæ relaxantur.*

Dans le doute même ſi le debiteur avoit dequoi rendre, les ames compatiſſantes aimoient mieux perdre leur argent, que de hazarder un innocent au ſupplice; & les Evêques devoient les exhorter à laiſſer plutôt un fourbe impuni, que de tourmenter un innocent: *Aliquando autem miſericordes & in ipſo dubio nolunt homini, pro incerta pecunia, certa inferre ſupplicia. Ad hanc miſericordiam etiam nos provocare & exhortari decet. Melius enim etiamſi habet, amittis; quam ſi non habet, aut excrucias, aut occidis.*

XI. Il reſulte de ces paſſages de ſaint Auguſtin, que les Evêques ne pouvoient ſe diſpenſer d'intervenir, & qu'ils pouvoient même employer les commandemens envers les Juges en faveur des criminels, lorſque les criminels avoient recours à l'aſyle de l'Egliſe, ou que leur mort n'eût été que pour venger les injures de l'Egliſe même. Pour toutes les autres rencontres, les Evêques uſoient de prieres pour empêcher la mort ou la mutilation des coupables, ou pour exempter des tourmens & de la queſtion, ceux qui ne pouvoient pas, ou dont il n'étoit pas certain qu'ils puſſent reſtituer ce qu'ils avoient volé.

XII. Saint Ambroiſe découvre d'autres rencontres où les Evêques devoient faire éclater cette grandeur d'ame que demande leur caractere. Il écrivit à l'Empereur Theodoſe, pour l'obliger de revoquer l'ordre qu'il avoit donné de punir un Evêque, & les Chrêtiens qui avoient brûlé une Synagogue des Juifs.

Epiſt. 29. Ce ſaint Evêque remercie l'Empereur d'avoir à ſa priere rappellé pluſieurs perſonnes de l'exil, d'en avoir retiré d'autres des priſons, d'en avoir même délivré d'autres de la mort qu'ils avoient meritée: *Debeo beneficiis tuis, quibus me petente liberaſti plurimos de exiliis, de carceribus, de ultimæ necis pœnis*; & il ſe croit d'autant plus obligé de travailler au ſalut de l'Empereur, & de ne craindre pas même de lui déplaire, en s'oppoſant aux Edits qui ſont également prejudiciables à la pureté de ſa conſcience, & à l'honneur de l'Egliſe.

XIII. l'Apôtre nous apprend, dit ce Pere, à ne pas exclure de la Communion de l'Egliſe les Juges qui verſent le ſang des criminels, à les excuſer quand ils ordonnent ces executions ſanglantes, mais à les combler de louanges quand ils s'en abſtiennent: *Authoritatem Apoſtoli eatenus obſervamus, ut iis Communionem non audeamus negare. Vides igitur quid autoritas tribuat, quid ſtudeat miſericordia. Excuſationem habebis ſi feceris, laudem ſi non feceris.*

Epiſt. 58.

Pluſieurs Magiſtrats Payens ont fait gloire d'être ſortis de leur gouvernement, ſans y avoir répandu une goute de ſang. La clemence ſied bien mieux aux Chrétiens; le Fils de Dieu leur en donna l'exemple en pardonnant à la femme adultere: *Scio pleroſque Gentilium gloriari ſolitos, quod incruentam de adminiſtratione Provinciali ſecurim revexerint. Si hoc Gentiles, quid Chriſtiani facere debent? &c. Reſpondit Jeſus adulteræ, Nec ego te damnabo, &c. Habes quod ſequaris.*

Le Baptême & la Penitence expient plus infailliblement & plus utilement les crimes, que la mort: il ſuffit d'être mortel pour n'être pas incorrigible: *Poteſt fieri, ut ille criminoſus poſſit habere ſpem correctionis; ſi ſine baptiſmo eſt, ut poſſit accipere remiſſionem: ſi baptizatus, ut pœnitentiam gerat; & corpus ſuum pro Chriſto offerat. Quantæ ſunt ad ſalutem viæ!*

Enfin, ſi l'Egliſe n'a pas cru devoir écarter de ſes Myſteres les Juges ſeveres, ç'a été pour ne pas nier que le crime ſoit puniſſable, & pour rendre la clemence des Juges d'autant plus glorieuſe qu'elle ſeroit moins forcée: *Si negaretur communio, videretur criminoſorum vindicata pœna. Maluerunt igitur priores noſtri, ut id in voluntate magis abſtinentis, quam in neceſſitate ſit legis.*

XIV. L'Empereur Theodoſe ayant remporté des victoires memorables, par une aſſiſtance du Ciel toute miraculeuſe, ſaint Ambroiſe l'exhorta de reconnoître cette grace d'enhaut, en faiſant grace à ceux qui s'étoient refugiez dans l'Egliſe; que ſi la choſe étoit très-difficile, il lui repreſente qu'il ne doit pas moins ſe ſurmonter lui-même en pieté qu'en valeur: *Pro his qui ad matrem pietatis tuæ Eccleſiam confugêre, quorum lacrimas ſuſtinere non potui. Grande eſt quod petimus; ſed ab eo cui Dominus inaudita & admiranda conceſſit, ab eo cujus clementiam novimus, & obſidem pietatem tenemus, plus expectare nos confitemur: imo ut te virtute viciſti, ita etiam tua te debes pietate vincere.* Epiſt. 87.

Enfin, ce ſaint Evêque ne doute pas que la grace que les Evêques obtenoient & que les Empereurs accordoient aux coupables, ne fût un excellent moyen pour ſe rendre à eux-mêmes le Juge ſouverain moins inexorable: *Eripe eum qui ducitur ad mortem, hoc eſt, Eripe eum interceſſione, eripe gratia tu ſacerdos; aut tu Imperator eripe ſubſcriptione indulgentiæ, & ſolviſti peccata tua, eruiſti te à vinculis.* In Pſal. 118. Oct. 8.

Apprenons de Paulin l'effuſion incroyable de la charité & de la clemence de ce grand Evêque: *Erat in illo ſollicitudo omnium Eccleſiarum; interveniendi etiam magna aſſiduitas & conſtantia.*

XV. La ſeverité naturelle de ſaint Jerôme n'avoit pas effacé de ſon ame les ſentimens de tendreſſe & de compaſſion, qui ſont communs à tous les Eccleſiaſtiques. La ſeule choſe qu'il ne peut approuver, eſt la coutume de quelques Evêques, qui faiſoient des feſtins ſomptueux aux Magiſtrats, pour avoir plus d'accès & plus de faveur auprès d'eux, pour le ſoulagement des miſerables. Il croit que les Juges auront plus de déference pour la ſobrieté, que pour la bonne chere, & eſtimeront plus la ſainteté que les richeſſes des Evêques. Que ſi leur dureté impitoyable ne s'adoucit que dans les ſomptueux repas; il vaut mieux ſe paſſer d'un bien fait ſi dommageable, & recourir au Juge éternel, qui eſt le Maître des cœurs des Juges de la terre. Ad Nepotian. de vitâ Cler.

Turpe eſt judicem Provinciæ melius apud te prandere, quam in Palatio. Quod ſi obtenderis te facere hæc, ut roges pro miſeris, atque ſubjectis; Judex ſæculi plus deferet Clerico continenti, quam diviti; & magis ſanctitatem tuam venerabitur, quam opes. Aut ſi talis eſt, qui non audiat Clericos pro quibuſque tribulatis, niſi inter phialas, libenter carebo hujuſmodi beneficio, & Chriſtum rogabo pro Judice, qui magis & citius ſubvenire poteſt quam judex.

XVI. Le Comte Avitien alloit faire mourir à Tours par divers genres de ſupplices un grand nom-

Source : BIU Cujas

bre de criminels. Saint Martin, ſoutenu des faveurs extraordinaires du Ciel, effraya tellement ce Juge impitoyable, qu'il le força de les élargir tous : *Advocat omnes Officiales, jubet omnes cuſtodias relaxari.*

Sever. Sulp. dial. 3.

Ce ſaint Prelat ne ſe laiſſa pas fléchir par les menaces de l'Empereur Maxime, pour participer à la Communion de l'Evêque Ithace, & des autres Evêques de ſon parti, qui avoient ſollicité la mort de l'Hereſiarque Priſcillien : il ſuccomba neanmoins, & communiqua avec tous ces Evêques, par la crainte qu'on lui donna, que Maxime alloit faire trancher la tête à deux illuſtres malheureux, dont il étoit venu demander la grace. Cet Evêque étoit ſi paſſioné pour retirer ces coupables du ſupplice, & pour empêcher qu'on ne continuât de mettre à mort les heretiques Priſcillianiſtes de l'Eſpagne ; qu'il crut qu'il n'y avoit point d'infamie pareille à celle d'avoir ôté la vie à tous ceux à qui il ne l'auroit pas conſervée.

XVII. Saint Epiphane Evêque de Pavie, ſe croyoit auſſi l'auteur de toutes les miſeres auſquelles il n'apportoit pas un prompt & efficace remede : *Interceſſionum tantam ſibi propoſuit curam, ut ipſum ſe miſeris inferre crederet moleſtiam, quam per negligentiam à quibuſcumque permiſiſſet inferri.*

Ennodius in ejus vita.

XVIII. Saint Germain Evêque d'Auxerre étant à Ravenne, ne put obtenir des hommes la liberté d'un grand nombre de priſonniers, qui n'attendoient que de la mort la fin de leur miſeres, où ils étoient neanmoins en danger d'en recommencer d'autres bien plus effroyables. Il eut recours à la divine clemence, qui rompit les chaînes, ouvrit les priſons, & noya dans les ſaintes joies de ſon Egliſe tous les crimes & toutes les miſeres de tant de malheureux : *Divina pietas reſerat, quod meditatio humanæ crudelitatis arctaverat. Procedit ad libertatem turba de vinculis, exhibens onera vacua catenarum ; tenens nexus, quibus antea tenebatur. Relinquitur carcer innocens aliquando, quia vacuus, & præcedente pietatis triumpho, turba miſerorum gremio gaudentis Eccleſiæ infertur.*

Vitâ ejus l. 2. *c.* 15.

XIX. Les Magiſtrats & les Juges ſçavoient bien que ſaint Antoine étoit animé du même eſprit, lorſque pour le forcer de ſortir de ſa profonde ſolitude, ils lui envoyerent les coupables & les priſonniers, afin que l'eſperance d'obtenir leur liberté, l'obligeât de les honnorer de ſa converſation : *Catenatos, quos aut noxietas aut vigor publicus conſtrinxerat, ad eum deſtinabat, ſcientes tales ab Antonio non poſſe contemni, &c. Poſt coactam itaque præſentiam, quam Ducis preces, & quod verius eſt, miſerorum fletus extorſerat, poſt ſalutaria monita, poſt reorum commendationem, quorundam etiam abſolutionem, ait non poſſe ibi diutius morari, &c.*

Vitæ ejus. c. 53.

XX. Mais comme on abuſe enfin des choſes les plus ſaintes, les Juges excitoient quelquefois ſecretement les Eccleſiaſtiques, ou les Moines, afin qu'ils leur arrachaſſent des mains les coupables ou les endettez, en faveur deſquels ils s'étoient laiſſez corrompre, ou à l'interêt, ou à leur propre paſſion.

Les Eccleſiaſtiques ou les Moines, au lieu des prieres, employoient quelquefois la violence & la force ouverte ; ſous le pretexte ſpecieux de mettre les criminels à la penitence, ou de proteger ceux qui s'étoient retirez dans les Egliſes, ou enfin de remplir les places vacantes des Clercs par l'Ordination des perſonnes endettées.

L'Empereur Theodoſe, & aprés lui ſon fils Arcade, firent des loix pour défendre ces violentes irruptions d'une compaſſion mal reglée ; exhortant au reſte les Evêques de remplir leur Clergé, en ordonnant plutôt les Moines que les perſonnes endettées ; enfin les rendant reſponſables de tout ce deſordre, s'ils n'arrêtoient, ou s'ils ne châtioient cette inſolente hardieſſe des Moines.

Addictos ſupplicio & pro criminum immanitate damnatos, nulli Clericorum vel Monachorum, eorum etiam quos Cœnobitas vocant, per vim atque uſurpationem vindicare liceat ac tenere, &c. Ad Epiſcoporum culpam redundabit, ſi quid à Monachis perpetratum eſſe cognoverint, nec vindicaverint. Ex quorum numero rectius, ſi quos forte ſibi deeſſe arbitrantur, Clericos ordinabunt.

Cod. Theodoſ. l. 9. *to.* 40. *c.* 16. 17.

Le Roi Theodoric fit une loi ſemblable. *Si addictos damnatoſque judiciis Clerici, vel quilibet alii violenter eruerint, ipſi ad pœnam vel ad diſpendia teneantur.*

Edictum Theod. Regis c. 114.

XXI. Saint Ambroiſe, qui avoit prevu ces deſordres, avoit tâché de les prevenir, en remontrant aux Eccleſiaſtiques, qu'autant qu'il leur étoit glorieux d'affranchir des priſons & de la mort même ceux qui y étoient condamnez, autant il étoit honteux à leur profeſſion de troubler la paix publique, d'outrager les Juges, & de couvrir une inſolente vanité ſous le voile d'une fauſſe compaſſion : *Adjuvat hoc quoque ad profectum bonæ exiſtimationis, ſi de potentis manibus eripias inopem, de morte damnatum eruas, quantum ſine perturbatione fieri poteſt ; ne videamur jactantiæ magis cauſa facere, quam miſericordiæ, & graviora inferre vulnera, dum levioribus mederi deſideramus.*

Offic. l. 2. *c.* 1.

XXII. L'Empereur Honoré fit une Loi pour commander que les priſons fuſſent toujours ouvertes à l'Evêque, comme étant les Palais de la miſericorde, où il doit nourrir, conſoler, & examiner ces miſerables, pour interceder pour eux envers les Juges : *Eam quoque Sacerdoti concedimus facultatem, ut carceris ope miſerationis aulas introeat, medicetur ægros, alat pauperes, conſoletur inſontes ; & cum ſingulorum cauſas cognoverit, interventiones ſuas apud Judicem competentem ſuo jure moderetur.*

Append. Cod. Theod. c. 13.

CHAPITRE XCVI.

La mediation des Evêques pour les Criminels, pour les Priſonniers, & pour ceux qui ſe refugioient à l'Egliſe, en Orient, pendant les cinq premiers ſiecles.

I. *Sentimens de ſaint Chryſoſtome ſur ce ſujet. Comment l'Evêque d'Antioche, le Clergé, & les Moines, s'employerent pour obtenir la grace aux ſeditieux.*

II. *Combien la penitence de ceux qu'on fait mourir par juſtice eſt incertaine.*

III. *Exemple merveilleux de la protection que ſaint Chryſoſtome donna à l'infortuné Eutrope.*

IV. *Conduite de ſaint Baſile.*

V. *De Syneſius.*

VI. *Remarques importantes ſur le dernier ſupplice des criminels.*

VII. *L'immunité de l'aſyle Eccleſiaſtique defendue par ſaint Baſile.*

I. LEs Evêques, les Eccleſiaſtiques, les Moines de l'Egliſe Grecque, n'étoient pas moins zelez que les Latins, pour la défenſe des perſonnes opprimées, pour l'élargiſſement des priſonniers, pour la grace de ceux à qui la peine de mort ne pouvoit tenir lieu que d'une penitence fort incertaine.

Saint Chryſoſtome nous apprend, que lorſque les Juges furent venus à Antioche pour punir une multitude de ſeditieux, qui avoient renverſé les Statues

Source : BIU Cujas

de l'Empereur; les Solitaires deſcendirent de leurs montagnes, & firent de cette Ville affligée une autre Jeruſalem celeſte, inſpirant d'un côté le mepris de la mort par leur ſeule preſence, & d'autre part proteſtant qu'ils ne ſe retireroient point que la grace n'eût été accordée aux coupables; enfin que ſi la rigueur des Juges étoit inflexible, ils vouloient mourir eux-mêmes avec ces criminels, ou ils iroient demander à l'Empereur leur grace commune.

Ad populum Antiochen. hom. 17.

L'un d'eux dit qu'on avoit déja reparé les Statues de l'Empereur, qui avoient été briſées; mais que ſi l'on détruiſoit les images vivantes du Roi du Ciel, il n'étoit pas au pouvoir des Empereurs mêmes de les reparer: *Dixerunt ſe non prius receſſuros, quam Judices parcerent civitatis populo, vel ſe communiter cum reis ad Regem legatos mitterent. Si vero hoc non fertis, & nos cum ipſis omnino moriemur.*

La ferveur des Eccleſiaſtiques ne ceda pas à celle des Solitaires. Les uns allerent en Cour pour flechir la miſericorde du Prince, les autres s'attacherent à ſe ſaiſir avec une ſainte hardieſſe de la perſonne des Juges; & ne les relâcherent point, qu'ils ne leur euſſent fait relâcher les priſonniers. Après cette noble & pieuſe expedition, embraſſant les genoux & les pieds des Juges & leur baiſant les mains, ils juſtifierent par une ſincere humilité les actions precedentes d'une charité audacieuſe.

Nec Monachi tantum, verum & Sacerdotes eandem præſtiterunt animi magnitudinem, noſtramque diſtribuerunt ſalutem. Et alius quidem in caſtra ſe contulit, omnia dilectioni veſtræ poſtponens, & paratus, niſi Regi perſuaderet, mori: alii vero hic remanentes, & eadem cum Monachis exhibentes, propriis manibus Judices continentes, non ſinebant ingredi, priuſquam de judicii ſine promitterent. Et cum renuentes quidem videbant, multa fiducia & ipſi utebantur: ut autem annuentes viderunt, pedes & genua complexi, & manus exoſculati, utramque virtutem ſuperabundanter exhibuere, libertatem & manſuetudinem.

Ibidem.

Nous avons parlé ci-devant du voyage, que Flavien Evêque d'Antioche entreprit vers l'Empereur à Conſtantinople pour ce ſujet, & de l'abolition qu'il obtint pour tout ſon peuple. Sozomene dit que Flavien ayant fait chanter aux Muſiciens de l'Empereur pendant ſon dîner les chants lugubres qu'on chantoit à Antioche; ce pieux Prince en pleura, & immola le reſſentiment d'une ſi grande injure, au reſpect qu'il avoit pour l'interceſſion de l'Egliſe: *Fuiſſet cædes ingens conſecuta, niſi iram ſuam Imperator ſacræ ſupplicationis reverentia motus remiſiſſet.*

L. 7. c. 23.

II. Saint Chryſoſtome dit, que la Providence ſage & toute-puiſſante de Dieu, a établi les Magiſtrats pour dompter l'inſolence des peuples, & qu'elle a inſtitué les Prêtres pour les conſoler dans leurs abbatemens: *Niſi nos conſolationem vobis attulerimus, unde ſolamen aliunde capietis? Judices terrent, inde Sacerdotes conſolentur. Magiſtratus minantur, ideo Eccleſia confirmet. Hoc & in puerulis fit; præceptores terrent & verberant, matres complectuntur & oſculantur.*

Hom. 6. ad pop. Antioch.

Ce divin Orateur repreſente excellemment ailleurs combien la facilité & l'indulgence de l'Egliſe eſt plus propre à guerir les vices, que la ſeverité des Magiſtrats. Faire mourir un criminel, ce n'eſt pas arracher le vice de l'ame, mais c'eſt faire ſortir l'ame du corps. Le Magiſtrat veut punir le mal, l'Egliſe veut le guerir. Le Juge ſemble imiter celui qui trancheroit la tête pour en guerir la bleſſure. L'Evêque par la penitence n'ôte pas la vie, mais il rend la ſanté. Si le Juge laiſſe le criminel impuni, il le rend pire: s'il le punit, il rend ſon mal incurable. L'Egliſe n'autoriſe pas le crime par l'impunité, & n'ordonne point de peine qui ne ſanctifie l'ame en mortifiant la chair.

In Epiſt. 2. ad Corinthios hom. 15.

Judex, ſi adulterum arripuerit, in eum protinus animadvertit. Hoc non eſt vitium de medio tollere, ſed ſauciam animam abigere. At Sacerdos hoc agit, non ut de nocente ſupplicium ſumat, ſed ut vitium evellat. Nam tu quidem perinde facis, ac ſi morbo aliquo in capite enato, non morbum ipſe comprimas, ſed caput amputes; ego vero non ita, ſed morbum trunco. Tu quidem ſive impunitum dimiſeris, pejorem reddis; ſive ſupplicio afficeris, incurabilem reliquiſti; ego autem nec impunitum abire ſino, nec tuo more plecti; verum ſimul & pœnam quam debeo, ab eo expeto, & quod commiſſum eſt, corrigo.

III. Finiſſons ce diſcours de ſaint Chryſoſtome, par le recit de la genereuſe protection qu'il donna lui-même au Tyran Eutrope. La faveur d'Arcade avoit élevé au comble des dignitez cet infame Eunuque: mais ſon inſolente conduite le precipita dans le dernier abîme de la miſere. Il avoit arraché de la main de cet Empereur un Edit injurieux contre le droit des Aſyles & des Immunitez de l'Egliſe. Il fut obligé lui-même d'y recourir dans ſa chute precipitée. Le peuple & les ſoldats accoururent pour l'en retirer, & pour venger toutes ſes cruautez & ſes injuſtices paſſées par une mort auſſi cruelle que juſte. Saint Chryſoſtome crut que l'Egliſe ne devoit pas refuſer ſa protection à ſon plus cruel perſecuteur; que les ſacrez Aſyles devoient mettre à couvert celui qui les avoit honteuſement violez; enfin qu'un Evêque devoit marcher ſur les pas du ſouverain Paſteur, & payer par des graces & des bienfaits les outrages de ſon plus cruel ennemi.

C'eſt auſſi ce qu'il fit par les innocens artifices de ſa divine éloquence: il repreſenta ſi efficacement par l'exemple d'Eutrope même la fragilité de la grandeur humaine, qu'il deſarma ces troupes mutinées, & les força de répandre des larmes ſur celui dont ils avoient voulu verſer le ſang.

Ecoutons ce qu'en dit ſaint Proſper, ou l'Auteur d'un ouvrage qu'on a jugé digne de ſon nom: *Eutropius, cum in contumeliam Eccleſiæ edictum obreptitiè ab Arcadio Chriſtiano Imperatore exculperet, ut ſi quis ad eam confugeret, etiam ab altari ſublatus, pœnas lueret ampliores, divino judicio ſuæ ſententiæ prior ipſe eſt propinatus. Offenſam quippe prædicti Regis incurrens, ad ejus refugium, quam oderat, convolavit. Quæ ſancta mater pietatis gremio ſuum excepit inimicum. Quin per venerabilem Sacerdotem Joannem impetrans veniam, oſori & ſuperbo vitam contulit & ſalutem.*

De promiſſ. & prædict. part. 3. c. 38.

IV. Saint Baſile employa auſſi tous les traits de ſa ſublime éloquence, pour obliger Calliſthene de pardonner à des coupables, à qui l'Egliſe après leur avoir obtenu ce pardon ne pardonneroit pas elle-même: *Prorſus licet juratum ſit tibi, eos ad ſupplicium tradere ſecundum leges, noſtra correptio non minorem vindictam allatura eſt; nec lex divina minore futura eſt cum dignitate, quam ſint aliæ in communi vita poſitæ leges.*

Epiſt. 318.

Auſſi ſaint Gregoire de Nazianze, entre les vertus de ce grand Evêque, n'a pas oublié cette ſainte & ſage hardieſſe dont il uſoit envers les Grands & les Gouverneurs des Provinces, en faveur des miſerables: *Jam vero ipſius erga Eccleſiam curæ ac præſidii quanquam multa quoque alia indicia ſint, libertas ad præſides, tum alios, tum potentiſſimos quoſque civitatis.*

Orat. 20.

V. L'impie & barbare Andronic, Gouverneur de la Pentapole d'Egypte, attira ſur lui les anathêmes du Synode de Ptolemaïde, ſur tout du celebre Syneſius

Source : BIU Cujas

qui en étoit Evêque, par les cruautez inouies qu'il fit ſouffrir à ſes ſujets, & par le violement de tout ce qu'il y a de plus ſaint dans les Aſyles & dans les Immunitez de l'Egliſe.

La vengeance divine ſuivit celle de l'Egliſe. Andronic tomba dans des calamitez qui parurent demeſurées à Syneſius même, qui étoit le mieux informé de tous les abominables crimes de cet infâme. Il crut, auſſi bien que ſaint Chryſoſtome, que l'Egliſe qui avoit abbatu ſon orgueil precedent, devoit relever ſa miſere preſente, & qu'elle devoit lui faire reſſentir autant de clemence dans ſes diſgraces, qu'elle lui avoit témoigné de rigueur & de ſeverité dans ſes emportemens. Syneſius ne ſe contenta pas de le recommander aux Evêques, & ſur tout à Theophile d'Alexandrie : par le zele ardent d'obtenir ſa grace des Puiſſances, il penſa lui-même tomber dans leur diſgrace.

Epiſt. 89. *Andronicus & antèa faciebat, & modo patitur injuriam. Eſt autem Eccleſiæ animus ejuſmodi, ut depreſſos extollat, elatos deprimat, &c. Adeo ut potentibus etiam viris ejus gratia moleſti fuerimus, &c. Quare nos hic eum funeſto è tribunali extraximus, cæteriſque in rebus ei leviores multo calamitates reddidimus.*

VI. Si nous avons dit que ceux que les Juges condamnoient à perdre la vie, mouroient dans l'impenitence ; nous n'avons pas prétendu faire deſeſperer du ſalut de ceux qui étoient immolez à la rigueur des loix, lorſque l'intervention de l'Egliſe n'avoit pu les délivrer du dernier ſupplice pour les mettre à la penitence publique. Nous avouons qu'une douleur ſincere pouvoit effacer leurs crimes ; mais nous avons parlé comme les ſaints Peres parlent, & même comme ils penſent, puiſqu'ils proteſtent que toutes ces penitences forcées & precipitées ſont tres-incertaines. Ce n'étoit auſſi que ſur ce principe, qu'ils faiſoient des inſtances ſi violentes aux Juges pour faire changer la peine de mort en une peine rigoureuſe. Nous avons traitté ailleurs la queſtion, ſi l'on donnoit les Sacremens à ceux qu'on alloit punir par juſtice.

Quand nous avons dit que les Juges, en faiſant mourir le criminel, laiſſent vivre le crime dans ſon ame ; nous avons auſſi imité les expreſſions des ſaints Peres, qui n'ont parlé de la ſorte que parce qu'ils jugeoient qu'ordinairement les crimes ne ſont effacez que par une longue & ſerieuſe penitence, ſans nier pourtant qu'il y a quelquefois des penitences courtes, & neanmoins ſinceres & ſanctifiantes.

VII. La mediation la plus efficace, & pour ainſi dire la plus imperieuſe des Evêques, étoit celle qu'ils employoient pour les miſerables, qui recouroient à la ſacrée protection des Autels. Les loix divines & humaines conſpiroient pour la défenſe de cette immunité.

Saint Gregoire de Nazianze en rapporte un exemple memorable, où ſaint Baſile fit admirer l'ardeur de ſon zele, & l'étendue de ſa charité. Une veuve noble & riche ne put, qu'en ſe retirant dans l'Egliſe, éviter les pourſuites d'un homme puiſſant, & revêtu de la dignité de Juge, qui vouloit l'épouſer par force : *Ad ſacram menſam confugit, Deumque adverſus hanc injuriam propugnatorem ſibi adoptat.* Saint Baſile prit la défenſe de cette veuve, qu'on ne pouvoit plus outrager, ſans faire injure aux Autels, aux Loix, & à l'Epiſcopat : *Quid faciendum fuit, non dico Magno Baſilio, ſed alii cuipiam longe inferiori, dum tamen Sacerdoti? Quid aliud, niſi ut eam aſſereret, tueretur, Dei clementiæ,* Orat. 20. *& legi, quæ altaribus honorem haberi jubet, manum porrigeret.*

Cet infâme Juge fit ſouffrir à ſaint Baſile toutes les indignitez imaginables, ſans pouvoir ſurmonter la conſtance de cette grande ame. Enfin, le bruit de tant d'outrages faits à un ſaint Evêque, s'étant répandu dans la Ville ; le Peuple courut aux armes, & ce Magiſtrat audacieux ne put éviter la fureur du Peuple, que par l'aſyle & la protection qu'il trouva en la perſonne de ce genereux Evêque, qu'il avoit ſi cruellement perſecuté : *Donec Baſilius ſupplicem ſuum & vexatorem à periculo vindicavit.*

CHAPITRE XCVII.

De la protection des Evêques pour les Priſonniers & pour les Criminels, depuis l'an 500. juſqu'en l'an 800.

I. II. III. *La protection des Evêques pour les priſonniers, & pour les criminels, ſur tout pour ceux qui ſe refugioient dans l'azyle des Egliſes. On commence par l'Orient, puis on paſſe en Italie, en France, en Eſpagne &, en Angleterre. Les Evêques declarez comme les Surintendans & les Cenſeurs des Juges ſeculiers. Ils viſitent les priſons une fois chaque ſemaine, s'oppoſent à la rigueur des tortures & de la queſtion.*

IV. V. *Les privileges & les limitations de l'azyle ſacré ; reſpecté par les Princes infideles même.*

VI. VII. VIII. IX. X. *La grace des coupables obtenue par les ſaints Prelats. Elargiſſemens des priſonniers par les Princes.*

XI. *Les Rois mêmes remettent au jugement des Evêques les grandes cauſes, même les criminelles ; même celles de leze-Majeſté.*

XII. XIII. *Accroiſſement de la juriſdiction Eccleſiaſtique. Changement des peines de mort en amendes, ou en penitences publiques.*

I. JUſtinien avoit confié aux Evêques le pouvoir de veiller ſur les Juges, pour prévenir les vols & les injuſtices qu'ils pourroient faire, ou pour l'en avertir : *Tuæ ſit reverentiæ & cæterorum, hæc cuſtodire, & ſi quid tranſcendatur à Judicibus, ad nos referre ; Sic enim nos quidem ſubjectorum noſtrorum miſerati, quoniam ſupra fiſcalium functionum exactionem, etiam maximas ſuſtinent ex furto Judicum violentias, &c. Oportet vos præſentes Provinciis, manifeſtos nobis facere & rectos Judices, & tranſcendentes hanc legem noſtram; quatenus utroſque cognoſcentes, hos quidem puniamus, illis autem repenſemus.* Nov. 8.

Mais en donnant aux Evêques cette qualité de Surintendans & de Cenſeurs au-deſſus des Juges ; il leur commandoit en même-temps de les appuyer dans l'execution des loix, & ſur tout d'arrêter la ferveur inconſiderée des Moines & des Eccleſiaſtiques, qui arrachoient ſouvent les criminels qu'on menoit au ſupplice, d'entre les mains des Officiers de la Juſtice : *Si tanta Clericorum aut Monachorum audacia eſt, ut bellum potius, quam judicium futurum eſſe exiſtimetur, ad clementiam noſtram commiſſa referantur, ut arbitrio noſtro mox ſeverior ultio procedat. Ad Epiſcoporum ſane culpam redundabit, ſi quid à Monachis perpetratum eſſe cognoverint, nec vindicaverint.* De Epiſc. audient. l. 6.

C'étoit une loi d'Arcade & d'Honorius, renouvellée par Juſtinien, *Addictos ſupplicio, nulli Clericorum vel Monachorum, per vim atque uſurpationem vindicare liceat ac tenere.*

II. Si les Evêques ne pouvoient pas donner la li-

Source : BIU Cujas

berté aux prisonniers, ni l'impunité aux coupables, leur charité & leur sollicitude Pastorale n'étoit pourtant pas infructueuse à leur égard.

Honorius & Theodose le jeune ordonnerent aux Juges de visiter les prisonniers, & de les interroger tous les Dimanches, pour sçavoir s'il ne leur manquoit rien; à quoi les Evêques devoient veiller: *Nec deerit Antistitum Christianæ religionis cura laudabilis, quæ ad observationem constituti judicis hanc ingerat monitionem.*

L. 1. Cod. De Episc. aud. l. 9. Ibid. l. 22.

Justinien enjoignit à tous les Evêques de visiter les prisonniers une fois chaque semaine, le Mercredi ou le Vendredi; de s'instruire des causes de leur detention, soit qu'elle fût civile, ou qu'elle fût criminelle; d'interposer leur autorité envers les Juges, pour faire observer religieusement les loix; & enfin d'informer l'Empereur de toutes les injustices qui se commettroient.

Episcopos jubemus, feria quarta aut sexta, eos qui in custodia habentur, visitare, & diligenter inquirere causam ob quam detineantur; & sive servi sint, sive liberi, sive pro pecuniis, sive pro aliis criminationibus, sive pro homicidiis conjecti, Magistratus admonere, ut ea circa ipsos exequantur, quæ nostra divalis Constitutio præcipit, &c. Licentia data Episcopis, si quam negligentiam agnoverint à magistratibus, eam indicandi, &c.

III. La pieté paternelle des Evêques n'a pu se contenir dans des bornes si étroites, elle s'est répandue sur les plus criminels.

Saint Gregoire le Grand recommanda à l'Evêque de Ravenne de s'employer envers le Prefet George, en faveur de l'Exprefet Maurilion, qui s'étoit mis à couvert dans l'azyle de l'Eglise: *In septis Ecclesiasticis insonentem residere cognovimus*: afin d'obtenir à Maurilion une pleine liberté de déduire ses justifications: *quo rationes suas absque suspicione oppressionis exponat*, & de fortifier le Prefet George dans l'observance fidele des loix: *rationes sine laceratione suæ opinionis exequatur.*

L. 1. Ep. 35. L. 7. Ep. 24.

Ce Pape ne permettoit pas aux Evêques, ni aux Défenseurs de son Eglise, de prendre la protection de ceux qui étoient engagez dans quelque crime, dont l'infamie pouvoit rejallir sur l'Eglise: *Quibus valetis succurrite, ut & illis opem feratis, & opinionem sanctæ Ecclesiæ non inquinetis.* Il leur défendoit nommément de s'employer pour ceux qui avoient volé: *Qui in furtis publicis deprehensi sunt, à nobis non videantur injuste defendi.*

Ce Pape ne laissa pas de faire une forte & severe reprimande à l'Exconsul Leonce, qui avoit mis à la torture, qui avoit soumis au fouet, & enfin qui avoit privé de la liberté, un miserable qu'il pretendoit coupable de peculat. Il lui montre qu'il devoit vanger ce crime sur ses biens, mais non pas sur sa personne, ni sur sa liberté: *Unum constanter novi, quia & si quam rebus publicis fraudem fecit, substantia ejus cædi debuit, non libertas.*

Joan. Diac. L. 3. c. 47.

Il lui represente, que Dieu est offensé, & que les loix mêmes des Empereurs sont violées, lorsqu'on fait subir des peines serviles à des hommes libres: parce que les Empereurs Chrétiens ont cet avantage sur les autres Rois de la terre, qu'ils commandent à des gens libres, au lieu que la puissance des autres n'est reconnue que par des esclaves.

Nam in hoc quod liberi homines cæduntur, vel includuntur, ut taceam, quod omnipotens Deus offenditur, ut taceam, quod vestra opinio vehementer gravatur; piissimi tamen Imperatoris nostri omnino tempora fuscantur. Hoc enim inter Reges gentium & Imperatores Romanorum dijtat, quod Reges gentium, domini servorum sunt: Imperator verò Romanorum, dominus liberorum.

Il lui témoigne qu'il ne faut pas esperer sans le secours de Dieu, & sans se le rendre propice, de gagner les bonnes graces des Souverains de la terre: puis qu'il est en son pouvoir d'allumer, ou d'appaiser, quand il lui plaît leur colere.

Ce Magistrat dit qu'il ne pouvoit découvrir la verité des crimes, sans mettre les criminels à la question. A quoi ce Pape répondit, qu'il ne peut se servir de ce pretexte, sans faire tort à son adresse & à sa penetration: *Si dicitur, quia sine terroribus atque verberibus fraudes publicæ inveniri non possunt; hoc admittere poteram, si in ratiociniorum causa dominus Leontius non venisset. Nam verum est, quia illi solent manibus excedere, qui in sensu & lingua deficiunt.*

On ne pouvoit pas pousser plus loin la douceur & la charité Episcopale, que de blâmer les Juges, qui employoient les prisons & la gehenne; pour faire confesser les crimes qu'on avoit commis; & de marquer que ce n'est le plus souvent que faute de qualitez necessaires, qu'ils ont recours aux tortures pour s'éclaircir de la verité. Si les loix & les coutumes des siecles suivans, ont été bien éloignées des pretentions de saint Gregoire: il paroît au moins par là, combien il épargnoit peu les Juges.

Aussi Jean Diacre dit que ce Pape arrêtoit par le frein de sa severité toutes les violences & les injustices des mauvais Juges: *Cunctorum Judicum cupiditates vel scelera Gregorius quasi camo frænoque, Pontificii sui validissimis authoritatibus restringebat; & si quos dulciter à pravitate corrigere non valebat, scriptorum suorum redargutionibus publicabat.*

Cassiod. l. 3. Epist. 47.

IV. Le Roi Theodoric d'Italie condamna à l'exil dans les Isles de Vulcain, un homicide qui s'étoit refugié dans l'Eglise, pour en même-temps respecter l'Eglise, & ne pas laisser le crime tout à fait impuni: *Ut & sancto templo reverentiam habuisse videamur, nec vindictam criminosus evadat in totum, qui innocenti non credidit esse parcendum.*

Le même Roi Theodoric dans son Edit commanda aux Archidiacres, & aux autres Ecclesiastiques, de remettre entre les mains de leurs maîtres les esclaves qui s'étoient jettez dans l'Eglise, après avoir tiré promesse du pardon; ou bien de donner un autre esclave en la place de celui qu'ils protegeroient en sorte neanmoins que le maître pût reprendre son premier esclave, s'il le trouvoit hors de l'Eglise.

Cap. 70. 71.

Mais si ceux qui étoient comptables & debiteurs des deniers publics se retiroient dans l'Eglise, l'Archidiacre selon cet Edit devoit les contraindre d'en sortir & de rendre leurs comptes, ou remettre entre les mains des Magistrats tous les biens qu'ils avoient portez dans l'Eglise, où l'Archidiacre même demeuroit responsable au public des sommes qui lui étoient dues.

Si quis in causa publici debiti ad Ecclesiam quamlibet convolaverit, Archidiaconus eum compellat egredi ad edenda legibus raciocinia sua: aut si hoc facere noluerit, ejus substantiam, quam ad Ecclesiam detulit, sine mora contradat; quod nisi fecerit, quanti interest utilitatis publicæ, Archidiaconus cogatur exolvere.

Flodoard. l. 1. c. 14.

V. Venons à la France. Flodoard rapporte que saint Remy Archevêque de Reims obtint de la clemence du Roi Clovis, la grace d'un Gentilhomme criminel de leze-Majesté. Ce Gentilhomme ayant par un sentiment de reconnoissance donné sa terre d'Epernay à l'Eglise de Reims, ce genereux Prelat

Can. 1. 2. 3. lat lui en rendit le prix, & l'exhorta de ſe donner lui-même à Dieu.

Ce fut ſous le même Roi Clovis que le Concile I. d'Orleans ordonna que ſi les homicides, les adulteres, & les voleurs ſe refugioient à l'Egliſe, on les feroit jouir des privileges accordez par les Canons & par les loix Romaines : qu'on ne pourroit les arracher du parvis de l'Egliſe, ni de la maiſon de l'Evêque, que leurs parties n'euſſent juré de ne leur faire ſouffrir, ni la mort, ni la mutilation de quelque membre, ni enfin aucune peine ; en recevant neanmoins d'eux une promeſſe reciproque de ſatisfaire ; que celui qui violeroit ce ſerment ſeroit non ſeulement privé de la table ſacrée, mais auſſi du commerce civil des fideles ; que les eſclaves ſeroient rendus à leurs Maîtres après avoir reçu d'eux promeſſe d'impunité : que ſi les Maîtres ne gardoient pas leurs ſermens, ils fuſſent auſſi frappez de l'excommunication majeure: enfin que ceux qui avoient enlevé des filles, après les avoir remiſes en liberté, & après avoir reçu aſſurance de l'impunité de leur crime, ſeroient libres ou de demeurer eſclaves, ou de racheter leur liberté. Voilà comme la ſageſſe de l'Egliſe uſoit tellement de clemence, qu'elle ſatisfaiſoit en même-temps à la juſtice.

De homicidis, adulteris, & furibus, ſi ad Eccleſiam confugerint, id conſtituimus obſervandum, quod Eccleſiaſtici Canones decreverunt, & lex Romana conſtituit, ut ab Eccleſiæ atriis vel domo Epiſcopi eos abſtrahi omnino non liceat, ſed nec aliter conſignari, niſi ad Evangelia datis Sacramentis de morte, de debilitate, & omni pœnarum genere ſint ſecuri : ita ut ei, cui reus fuerit criminoſus, de ſatisfactione conveniat, &c.

Le Concile d'Epone voulut bien qu'en faveur de l'aſyle les eſclaves criminels jouiſſent de l'exemption des peines corporelles, mais non pas qu'on empêchât leurs Maîtres de les raſer, ou de les faire travailler ſelon leur gré : *De capillis vero, vel quocumque opere, placuit à dominis juramenta non exigi.*

Can. 39. Can. 21.

Le Concile IV. d'Orleans excommunia & mit à la penitence ceux qui arracheroient de l'Egliſe les miſerables qui y auroient eu recours. Le Concile V. d'Orleans renouvella les mêmes Statuts pour l'impunité des ſerfs qui ſe refugioient dans l'Egliſe, quoique leurs Maîtres fuſſent ou Payens, ou d'une autre ſecte ; avec cette difference, qu'au lieu de recevoir leur ſerment, on le recevroit de quelques Catholiques qui fuſſent leurs amis, & qui juraſſent pour eux. La raiſon eſt qu'on ne preſumoit pas que les Heretiques ou les infideles obſervaſſent fort religieuſement leur ſerment, eux qui n'avoient ni excommunication, ni aucune autre peine à craindre de la part de l'Egliſe : *Extraneus qui ſervum repetit, perſonas requirat bonæ fidei Chriſtianas, ut ipſi in perſona domini ſervo præbeant ſacramenta. Quia ipſi poſſunt ſervare quod ſacrum eſt, qui pro tranſgreſſione Eccleſiaſticam metuunt diſciplinam.*

Can. 22.

VI. Le Concile II. de Mâcon, après avoir fait de juſtes plaintes contre ceux qui violoient l'aſyle de l'Egliſe, declare que ſi les Princes de la terre ont voulu que leurs ſtatues fuſſent un refuge ſacré & inviolable pour les coupables & pour les oppreſſez : à plus forte raiſon le Palais du Roi immortel doit jouir de cet avantage. L'Evêque neanmoins doit regler la ſatisfaction raiſonnable que le coupable ſera tenu de faire à ſes parties.

Can. 8.

Si enim mundani Principes ſuis legibus cenſuerunt, ut quicumque ad eorum ſtatuas fugerit, illæſus habeatur : quanto magis hi permanere debent indemnati, qui patrocinia immortalis Regni & cœleſtis adepti ſunt ! Si tamen facto aliquo tenentur obnoxii, qui ad Eccleſiam ſunt à fuga verſi, coram Sacerdote culpæ eorum innoteſcant, & ipſe conſultum ferat, qualiter Dei habitaculum per ſubtractionem non violetur illorum.

VII. Le Concile de Reims en 625. qui confirma tous ces Decrets, y ajouta un article, qui doit être ſous-entendu dans tous les Canons precedens pour les criminels dont l'Egliſe obtenoit la grace. Elle employoit ſon intervention pour porter les coupables à faire penitence de leurs crimes, non pas pour leur en procurer l'impunité. Ainſi avant que de les relâcher on leur faiſoit promettre d'accomplir la penitence qui leur ſeroit impoſée ſelon la rigueur des Canons : *Ille vero qui ſanctæ Eccleſiæ beneficio liberatur à morte non prius egrediendi habeat libertatem, quam pœnitentiam ſe pro ſcelere eſſe facturum promittat : & quod ipſi Canonice imponetur, impleturum.* Les loix Allemandes & Bavaroiſes reſpectoient beaucoup les aſyles Eccleſiaſtiques.

Can. 7.

VIII. Il n'eſt rien dit, dans tous ces Conciles, des autres criminels qui n'avoient pu s'échaper ni ſe retirer dans les Egliſes : preuve manifeſte que les Eccleſiaſtiques de France ne ſe donnoient plus la liberté de les arracher d'entre les mains des Officiers de la Juſtice.

Le Synode d'Auxerre défendit aux Prêtres & aux Diacres d'être preſens quand on donne la torture aux coupables, ou qu'on les condamne à mort : *Non licet Preſbytero nec Diacono ad trepalium, ubi rei torquentur, ſtare. Non licet Presbytero in judicio illo ſtare, unde homo ad mortem tradatur.*

Can. 33. 34.

Le Concile II. de Mâcon fit auſſi défenſe à tous les Eccleſiaſtiques d'aſſiſter au jugement ou au ſupplice des criminels.

Can. 19.

IX. Ce fut vrai-ſemblablement à l'inſtance du Concile V. de Paris, que le Roi Clotaire II. défendit que les Juges ou Gouverneurs fuſſent d'un autre pays : afin qu'il fût plus facile de faire reparer de leurs propres biens les concuſſions & les injuſtices qu'ils feroient : *Ut nullus Judex de aliis Provinciis aut regionibus in alia loca ordinetur : ut ſi aliquid mali de quibuſlibet conditionibus perpetraverit, de ſuis propriis rebus exinde quod male abſtulerit, juxta legis ordinem, debeat reſtituere.*

Clotaire I. ordonna que les Evêques châtiaſſent les Juges qui auroient fait mourir quelqu'un injuſtement : *Si Judex in noſtri abſentia aliquem contra legem injuſte damnaverit, ab Epiſcopis caſtigetur.*

Le Cointe an. 559.

X. Gregoire de Tours rapporte l'hiſtoire d'un ſerf & d'une eſclave, qui s'étant mariez enſemble s'enfuirent dans l'Egliſe : l'Evêque ne les rendit à leur Maître qu'après lui avoir fait confirmer leur mariage, & fait jurer qu'il ne leur feroit point de peine. Il garda mal ſon ſerment, mais l'Evêque avoit fait ſon devoir.

L. 5. c. 3.

Il parle ailleurs des vertus admirables du ſaint Reclus d'Angouleſme Eparchius : ſa douceur extrême lui faiſoit demander, & ne permettoit pas aux Juges de lui refuſer la délivrance des coupables : *Judicibus plerumque ut culpabilibus ignoſcerent, dulcedine profuſa imperavit potius quam rogavit. Nam ita erat dulcis adloquio, ut ei negare non poſſent, cum fuiſſet indulgentiam deprecatus.*

L. 6. c. 8.

Un Juge n'ayant pu, ou n'ayant pas voulu lui accorder la grace d'un malheureux qu'on menoit pendre, *dum ad pendendum deduceretur*, pour les larcins & les homicides qu'il avoit commis : ce ſaint

Source : BIU Cujas

homme lui rendit miraculeuſement la vie après l'execution ; & nous apprit par ce miracle que cette clemence ſi propre aux Evêques, aux Eccleſiaſtiques, & aux Religieux, eſt fort agreable aux yeux de Dieu : auſſi la conſidere-t-on comme émanée des entrailles miſericordieuſes de celui qui étant l'innocence même, pardonna à la femme adultere, à qui les coupables n'euſſent pas pardonné.

L. 6. c. 23. Ce même Hiſtorien dit que Chilperic à la naiſſance de ſon fils, ayant fait ouvrir toutes les priſons, élargit les priſonniers, & défendit de rien exiger de ce qui étoit du au Fiſc : *Jubet Rex omnes cuſtodias relaxari, vinctos abſolvi, compoſitioneſque negligentum Fiſco debitas præcepit omnino non exigi.*

L. 9. c. 3. Mais rien n'eſt plus ſurprenant que ce que cet Auteur raconte de la pieté du Roi Gontran, qui reſpecta tellement la ſainteté de l'aſyle Eccleſiaſtique, qu'il donna la vie à un infame & ſacrilege aſſaſſin qui avoit entrepris de le tuer dans l'Egliſe, & qui y avoit été ſurpris le couteau à la main : *Verberatum plagis dimiſit vivum, quia nefas putabat, ſi is qui ab Eccleſia eductus fuerat, truncaretur.*

L. 7. c. ult.

Enfin Gregoire de Tours raconte comme après une émeute ſanglante, où il y avoit eu beaucoup de gens aſſaſſinez, il exhorta les parties à faire la paix, & à compoſer à prix d'argent, plûtôt que de pourſuivre la mort des auteurs de tant d'homicides irreparables ; il offrit même de payer ces ſommes d'argent du treſor de l'Egliſe : *Argento Eccleſiæ redimetur, interim anima viri non pereat.* Les Juges même accepterent cette offre.

XI. Les Rois Goths d'Eſpagne renvoyoient ſouvent aux Evêques la diſcuſſion & le jugement des criminels de leze-Majeſté. Le Concile IV. de Tolede leur défendit de ſe charger de ces jugemens, avant que d'avoir obtenu de la clemence du Prince la vie de ces criminels ; s'ils ne vouloient être dépoſez de la dignité Sacerdotale qu'ils auroient ſouillée du ſang des condamnez.

Can. 31.

Sæpe Principes contra quoſlibet Majeſtatis obnoxios Sacerdotibus negotia ſua committunt. Et quia Sacerdotes à Chriſto ad miniſterium ſalutis electi ſunt, ibi conſentient Regibus fieri judices, ubi jejurando ſupplicii indulgentia promittetur, non ubi diſcriminis ſententia præparetur. Si quis ergo Sacerdotum contra hoc commune conſultum diſcuſſor in alienis periculis extiterit, ſit reus effuſi ſanguinis apud Chriſtum, & apud Eccleſiam perdat proprium gradum.

L'examen des cauſes civiles ou criminelles ſemble d'abord peu convenable à un Evêque, qui a des occupations plus ſaintes & toutes celeſtes, & qui eſt ſi accablé de leur poids & de leur multitude, qu'à peine peut-il ſe charger d'affaires étrangeres. Mais on ne peut ſans temerité condamner les Peres de ce Concile qui en ordonnent autrement ; & on n'eût pu ſans inhumanité défendre à ces Evêques de ſe charger de ces jugemens, où leur ſentence étoit toujours la grace d'un coupable, & la vie de ceux qui n'euſſent pu échapper la mort.

Si les plus ſaints Evêques ont fait tous leurs efforts pour délivrer de la mort ceux qui l'avoient meritée, & ſi pour cela ils ont fait quelquefois une douce & ſainte violence aux Juges, s'ils ont fait des voyages en Cour pour obtenir leur grace ; comment ces Evêques d'Eſpagne euſſent-ils pu refuſer une occaſion ſi favorable, que le Roi leur offroit de conſerver la vie à ceux à qui la mort eût été inévitable ?

XII. Les Princes de ce temps-là n'étoient pas d'humeur de reſſerrer la juriſdiction des Evêques dans des bornes plus étroites, puiſqu'ils leur commettoient les jugemens où ils étoient les plus intereſſez ; & qu'ils leur donnoient une inſpection, & une intendance generale ſur tous les Juges civils ou criminels, ainſi que nous l'avons fait voir.

Les Evêques, bien loin d'être paſſionnez pour l'agrandiſſement de leur Juriſdiction dans les matieres profanes, s'en excuſoient autant qu'il leur étoit poſſible ; & ils ne s'en chargeoient, que lorſque leur interpoſition ſembloit devoir être la ſource de quelque bienfait extraordinaire.

Ainſi la Juriſdiction civile ou mixte des Evêques & des autres Juges Eccleſiaſtiques, s'eſt augmentée inſenſiblement, moins par leurs pourſuites, que par la volonté des Rois de la terre, qui ne croyoient pas pouvoir confier leur autorité & leur juriſdiction à des perſonnes plus juſtes & plus capables, qu'à ceux-là même que Dieu avoit rendus dépoſitaires de la ſienne.

Les Prelats obeïſſoient aux ordres de la Providence, & ne ſe refuſoient pas aux occaſions qui ſe preſentoient de ſauver la vie aux coupables, & de faire couler les ruiſſeaux de la clemence & les graces du Prince ſur les têtes des criminels.

Enfin, c'eſt peut-être de là que nâquit la police plus douce & plus humaine qu'on commença à garder dans ces ſiecles moyens, lorſque les peines de mort furent preſque toutes changées en amendes pecuniaires.

Les Evêques & les autres Eccleſiaſtiques ayant la plus grande autorité dans les Cours de Juſtice ; & les Rois mêmes, comme il paroît par ce Canon, les commettant pour juger les cauſes qui touchoient leur ſacrée perſonne, la douceur & l'humanité des loix Eccleſiaſtiques l'emporta ſur la rigueur des loix civiles, & au lieu des ſupplices ſanglans, on commença à n'impoſer que des peines ſalutaires. Les loix Bourguignones, Allemandes, Bavaroiſes, & autres qui eurent cours dans cet âge moyen, font foi de ce changement dans les jugemens criminels.

XIII. Diſons un mot de l'Angleterre, où le ſaint Evêque Cutbert témoigna de la joie de mourir, & d'être enterré hors de ſon Monaſtere, de peur que la paix & la ſolitude de ſes Religieux ne fût troublée par le concours & l'importune multitude des fugitifs & des criminels, qui auroient recours à ſon tombeau, & demanderoient d'être protegez envers les Souverains de la terre : *Vobis quoque commodius eſſe arbitror ut hic requieſcam, propter incurſionem profugorum, vel noxiorum quorumlibet. Qui cum ad corpus meum ſorte confugerint, quia qualiſcumque ſim, fama tamen exivit de me, quia famulus Chriſti ſim, neceſſe habetis ſæpius pro talibus apud Potentes ſæculi intercedere, atque ideo de præſentia corporis mei multum tolerare laborem.* Ce ſont les paroles de ce ſaint Prelat à ſes Religieux.

Beda c. 37. in vita ſancti Cutberti.

Il eſt difficile de porter plus haut l'autorité des Evêques : neanmoins il y a encore quelque choſe de plus ſingulier dans le privilege que le Roi Theodoric accorda à ſaint Ouin Archevêque de Rouen, ſçavoir qu'il n'y auroit ni Evêque, ni Abbé, ni Comte, ni Juge dans ſa Province, qui ne fût ou nommé ou confirmé par lui : *Ut nullus in Parochia ejus Epiſcopus, vel Abbas, ſive Comes, vel quilibet alius judiciariæ poteſtatis conſtitueretur, niſi quem aut ipſe de ſuis eligeret, aut cui conſtituendo pro vitæ meritis aſſenſum daret.* Ce ſont les paroles de Fridegodus.

Le Cointe an. 681. n. 67. An. 719. n. 28.

Cela nous apprend que l'autorité des Evêques s'éleve ordinairement à proportion que leur ſainteté s'augmente.

Source : BIU Cujas

Le Roi Chilperic III. accorda un semblable privilege en 719. à l'Evêque du Mans, que l'on n'envoyeroit dans le Maine, ni Duc, ni Comte pour le gouverner, qu'après le choix que les Evêques, les Abbez, les Curez, & les habitans en auroient fait.

CHAPITRE XCXVIII.

Effusion de la charité des Evêques sur les Criminels, sur les Prisonniers, sur ceux qui ont recours à l'asyle des Eglises, sous l'Empire de Charlemagne.

I. *Les criminels ont place entre les miserables que les Evêques doivent assister.*

II. *Loix des Capitulaires pour la delivrance des prisonniers.*

III. *Charlemagne ne voulut pas que les Rois ses fils receussent dans l'asyle de leur Palais les coupables des autres Etats, laissant cet avantage à l'Eglise.*

IV. *La raison est que l'Eglise seule fait un salutaire échange de peines.*

V. *Les Capitulaires punissent rarement les coupables du dernier supplice.*

VI. *Pieux artifice d'un saint Evêque, pour faire échaper un criminel.*

VII. *Plusieurs estimoient, que la penitence publique affranchissoit absolument du dernier supplice. Hincmar les refute.*

VIII. *L'asyle des Eglises affranchissoit de la mort; quoiqu'il y ait des Capitulaires contraires.*

IX. *Preuves que sous Charlemagne & Louis le Debonnaire l'asyle exemptoit de la mort.*

X. *Nouvelles preuves.*

XI. *Police des Grecs.*

I. LA charité des Evêques qui s'étendoit sur tous les miserables, ne pouvoit pas se refuser aux criminels, puisque le crime est la plus grande de toutes les miseres, lors même qu'il semble impuni; & est la source d'une infinité d'autres miseres, parce qu'il ne peut jamais demeurer veritablement impuni.

An. 779. Conc. Gall. to. 2. pag. 86. Capitul. l. 5. c. 126.

II. Charlemagne dans un de ses Capitulaires temoigne qu'il ne demeuroit pas bien persuadé, que ce fût par le seul mouvement & par le zele de la justice que les Juges & les Comtes eussent fait mourir les larrons & les voleurs, si les Evêques ne leur en rendoient témoignage: *De vindicta & judicio justo in latrones facto, testimonio Episcoporum absque peccato Comites esse dicuntur.*

Dans les mêmes Capitulaires, il enjoint aux Evêques d'avertir les Juges, d'ouvrir les prisons aux personnes miserables qui y sont arrêtées, aux trois plus grandes fêtes de l'année, à Noël, à Pâque, & à la Pentecôte, & d'interdire l'entrée de l'Eglise aux Juges

L. 6. c. 106. qui resisteroient à cette loi de charité: *Ut Episcopus Judices publicos commoneat, ut in diebus celeberrimis, id est, Nativitate Domini nostri Jesu Christi, & sancta Resurrectione, & Pentecoste, quicumque miserrimi vinculis detinentur, relaxari debeant; & absolutionem promereri. Et Judex, si Pastorem commonentem despexerit, quandiu loci illius Episcopo visum fuerit, ab Ecclesiæ liminibus arceatur.*

III. Rien n'est plus merveilleux que le commandement que fit Charlemagne aux Rois ses enfans & ses successeurs, de ne point recevoir sous leur protection les criminels & les fugitifs des autres Royaumes, ni de leur faire esperer leur intercession envers leurs Princes legitimes; parce que ce pouvoir d'interceder pour les criminels est reservé aux Eglises & aux Evêques: *Neque aliquis illorum hominem fratris sui, pro quibuslibet causis, sive culpis ad se confugientem suscipiat, ad intercessionem pro eo faciendam. Quia volumus, ut quilibet homo peccans & intercessione indigens, intra regnum Domini sui, vel ad loca sancta, vel ad honoratos homines confugiat, & inde justam intercessionem mereatur.* *Duchesne to. 2. pag. 89.*

Il est vrai que cette expression *honorati homines*, se peut étendre un peu plus loin que les Evêques, & comprendre les personnes de haute naissance entre les Laïques.

IV. Il y a neanmoins plus d'apparence, que c'étoit aux Evêques seuls que cette autorité étoit principalement reservée; parce qu'eux seuls demandoient plutôt la peine salutaire, ou la penitence du crime, que l'impunité. C'est comme le Pape Jean VIII. demanda à l'Empereur la grace d'un criminel qui s'étoit refugié à Rome. Cette grace n'étoit qu'un changement d'une peine, ou d'une mort fort courte à une plus longue: *Gratiam vestram plenariam ei reddere non dedignemini; ut pro suis valeat excessibus pœnitentiam fructuosam accipere, qua commissi valeat piaculi noxias sordes abluere, ut spiritus salvus sit in die Domini.* *Epist. 12.*

V. C'étoit aussi par une effusion de cette charité & de cette douceur sacerdotale, répandue dans les esprits des Princes & dans les Loix de la police même, que la peine de mort étoit si rarement infligée. Charlemagne ne punit de mort les larrons qu'après la troisieme rechute, c'est-à-dire, lorsqu'il n'en faut plus esperer de correction, ni de penitence: *De tertia culpa, si se non emendaverint, moriantur.* *Capitular. l. 5. c. 135. l. 1. c. 79.*

Cet Empereur défendit à ces penitens publics d'aller errans & vagabonds d'un pays en un autre, parce qu'il leur est bien plus utile de s'arrêter en un lieu, d'y travailler, & d'y expier leur crime par la penitence: *Melius videtur, ut si aliquid inconsuetum & capitale crimen commiserint, in uno loco permaneant laborantes, & servientes, & pœnitentiam agentes, secundum quod sibi Canonice impositum sit.*

VI. Les plus saints Evêques semblent quelquefois avoir fait une espece de violence à la verité & à la justice, afin de sauver la vie aux criminels, sur tout aux Ecclesiastiques; quoiqu'ils n'agissent en effet que par l'instinct violent d'une charité, qui est la verité & la justice même. Tel fut saint Herebert Evêque de Cologne, qui feignit de vouloir lui-même faire une prompte & severe justice d'un Clerc, qui avoit volé plusieurs Eglises, afin de le retirer d'entre les mains du Juge, & de lui faire donner secretement le moyen de s'échapper. *Surius die 16. Martii. c. 24.*

VII. Nous lisons dans Hincmar, qu'on disoit que quelques Evêques enseignoient qu'on ne pouvoit plus mettre en justice ceux qui s'étoient confessez à eux, ni leur faire leur procès, quelque grands & quelque publics que pussent être leurs crimes: *Dicunt quosdam docere Episcopos, ut sibi confessis viris, vel fœminis, debeant patrocinium defensionis impendere; ne quisquam hujusmodi personas ad judicium Reipublicæ audeat pro criminibus, unde eis confessæ fuerant, etiamsi multis nota sunt crimina, provocare.* Et un peu plus bas: *Dicentes, quia secreta confessione ad Ecclesiasticam confugerint pietatem, &c. Et ideo ab aliis, quam ab Episcopis, quibus confessæ tales personæ fuerant, non debeant judicari.* *Hincmar. to. 1. p. 676.*

Cette creance, dont il a été parlé ci-dessus, ne laissoit pas d'avoir quelque fondement, dans la persuasion où l'on étoit, que ceux qui avoient eu re-

Source : BIU Cujas

cours à la protection de l'Egliſe, ne pouvoient plus être jugez criminellement par les Magiſtrats publics. C'étoit ſans doute recourir à la ſauvegarde & à la défenſe de l'Egliſe, que de ſe venir jetter aux pieds de l'Evêque, & lui faire une confeſſion ſincere de tous ſes pechez.

Quoiqu'il en ſoit, il reſulte de là que les Evêques n'avoient encore rien perdu de leur ancien credit, pour la défenſe ou pour la delivrance même des coupables, puiſqu'il y en avoit qui portoient encore ſi loin leur puiſſance ou leurs pretentions.

Je ne m'arrête pas ici à rapporter les raiſons de Hincmar, pour refuter ce ſentiment; il n'allegue que les autoritez du grand ſaint Gregoire, au temps duquel il faut avouer que cette police n'étoit pas encore reçue.

VIII. Mais la voie la plus ordinaire & la plus inconteſtable de délivrer les criminels du ſupplice, étoit de recourir à l'aſyle des Egliſes. Les homicides, & quelques autres criminels que les Loix puniſſoient de mort, étoient indignes de ce benefice, & on les forçoit de ſortir, en ne leur donnant point à manger: *Ut homicidæ & cæteri rei, qui legibus mori debent, ſi ad Eccleſiam confugerint, non excuſentur, neque eis ibidem victus detur.*

An. 779. Capitul. l. 5. c. 122.

Le veſtibule, ou le parvis, avoit le même privilege d'immunité que l'Egliſe, & on ne pouvoit en arracher les coupables qu'après leur avoir donné toutes les aſſurances neceſſaires pour leur impunité; après quoi on les menoit devant le Juge: *Qui ad Eccleſiam confugium fecerit, in atrio ipſius Eccleſiæ pacem habeat, nec ſit ei neceſſe Eccleſiam ingredi; & nullus eum inde per vim abſtrahere præſumat, ſed liceat ei confiteri quod fecit, & inde per manus bonorum hominum ad diſcuſſionem in publicum perducatur.*

Conc. Gall. to. 2. p. 85. 245. L. 1. c. 140. Capitul. an. 801.

Suivant ce Canon après avoir aſſuré les coupables, qu'on ne leur feroit perdre ni la vie, ni les membres, on les abandonnoit au Juge qui les examinoit & les obligeoit à ſatisfaire aux parties civiles. C'eſt ce qu'enſeigne encore le Concile de Mayence de l'an 813. *Reum confugientem ad Eccleſiam nemo abſtrahere audeat, nec inde donare ad pœnam, vel ad mortem, ut honor Dei & Sanctorum ejus conſervetur. Sed Rectores Eccleſiarum pacem, & vitam, ac membra ejus obtinere ſtudeant: tamen legitime componat, quod inique fecit.*

Can. 39. Capitul. l. 5. c. 90.

IX. La confrontation de ce Canon avec le premier article des Capitulaires que nous avons rapporté, fait douter ſi les homicides & les autres à qui, ſelon les loix, il en devoit coûter la vie, étoient toujours exclus du bienfait de l'aſyle des Egliſes. Si cela étoit, comment ce Concile de Mayence auroit-il exprimé, qu'on ne puniroit jamais de mort ceux qui ſe ſeroient retirez dans l'Egliſe? On ne pouvoit condamner à la mort, que ceux qui l'avoient meritée ſelon les loix. C'eſt donc de ceux que les loix condamnoient à la mort, que ce Concile parle, & bien loin de les exclure, il ne parle que d'eux.

On pourroit donc conjecturer que Charlemagne auroit donné plus d'étendue au privilege des aſyles vers la fin de ſes jours, & c'eſt peut-être ce qui eſt inſinué dans ces paroles du Concile de Mayence, qui défend ſans exception d'arracher les coupables de l'Egliſe, pour ne pas bleſſer l'honneur & le reſpect qui eſt du à Dieu & à ſes Saints: *Ut honor Dei & Sanctorum ejus conſervetur.*

On pourroit encore dire que le Canon défend de les tirer par force hors de l'Egliſe, mais il ne défend pas de leur refuſer à manger, juſqu'à ce qu'ils ſoient forcez de ſortir eux-mêmes. Mais d'en uſer de la ſorte, ne ſeroit-ce point ſe jouer de l'aſyle & de l'immunité ſacrée des Egliſes?

Louis le Debonnaire fait jouir de cette immunité, non ſeulement les criminels dignes de mort, mais auſſi les homicides; & non ſeulement les homicides, mais auſſi ceux qui ont joint le ſacrilege à l'homicide, en tuant leurs ennemis dans l'Egliſe: *Si quis ex levi cauſa, aut ſine cauſa hominem interfecerit in Eccleſia, de vita componat.*

Capitul. l. 4. c. 13. An. 828.

La ſuite de ce Capitulaire exprime diverſes circonſtances de l'homicide, commis par celui qui attaque, ou par celui qui ſe défend; mais la peine tout au plus n'eſt que pecuniaire. Les homicides commis dans le parvis de l'Egliſe, dont la porte avoit été conſacrée avec des Reliques des Saints qui y avoient été enchaſſées, étoient ſujets à la même loi, c'eſt-à-dire, à la même compoſition par argent: *Si in atrio Eccleſiæ, cujus porta reliquiis Sanctorum conſecrata eſt, hujuſcemodi homicidium perpetratum fuerit, ſimili modo emendetur, & componatur.*

Il y a peu d'apparence que le ſacrilege ait rendu les homicides plus pardonnables, & que le privilege de l'Egliſe ait eu plus de force & plus d'étendue, lorſqu'elle avoit été violée. Il eſt vrai, que celui qui évitoit la mort temporelle, par l'intervention de l'Egliſe, étoit auſſi-tôt aſſujetti à une penitence, qui étoit elle-même une mort, mais une mort qui leur procuroit une vie bienheureuſe & éternelle: *Deinde interfector, ſecundum judicium Canonicum, congruam facinoris quod admiſit, accipiat pœnitentiam.*

Ibidem.

X. On peut repondre, que les homicides dont nous parlons, étoient plus facilement pardonnez & mis à compoſition, parce qu'ils avoient été commis dans l'Egliſe; non pas que le ſacrilege en facilitât la grace, mais parce qu'on ne vouloit pas que les injures reçues par l'Egliſe, fuſſent lavées par le ſang humain. De même que ſelon les mêmes loix des Capitulaires, ceux qui avoient ôté la vie aux Prêtres, aux Diacres & aux autres Clercs, en étoient quittes pour quelque ſomme d'argent; parce que les Eccleſiaſtiques euſſent cru contrevenir à leur profeſſion, s'ils euſſent demandé, ou s'ils euſſent ſouffert que leur mort fût vengée par des mutilations de membres, ou par le dernier ſupplice.

Je demeure d'accord que cette réponſe paroît avoir beaucoup de probabilité: je ne laiſſerai pas d'oppoſer encore une lettre de l'Abbé Eginhard, qui demanda, & qui obtint apparemment la grace d'un eſclave qui avoit tué ſon compagnon, & qui s'étoit retiré dans une Egliſe des Martyrs: *Pro ſcelere quod commiſit interficiendo ſocium ſuum, precamur ut ob reverentiam Martyrum ad quorum limina confugit, ei parcere dignemini; ut indulta membrorum integritate, verberumque pœna, liceat illi ſolutione pecuniæ componere atque emendare, quod mala voluntate commiſit.*

Epiſt. 25. Duchesne to. 2. p. 700.

Cela fait voir que l'aſyle des Egliſes affranchiſſoit de la peine de mort toute ſorte de criminels, même ceux qui avoient commis quelque homicide, qui n'étoit pas accompagné de ſacrilege, & par lequel le reſpect du à l'Egliſe n'étoit pas violé.

Saint Meinverc Evêque de Paderborn fit bâtir & conſacra une Chapelle ſous le nom de ſaint Alexis, à laquelle il accorda la même immunité, ſans aucune reſerve: *Ut quicumque forenſi lege convictus, & ſententia damnationis addictus, Capellam contigiſſet, addictæ pœnæ obnoxius non eſſet.*

Surius Jun. die 5. c. 48.

XI. Parmi les Grecs ſaint Taraiſe Patriarche de

Surius Febr. die 25. c. 26. 27.

Source : BIU Cujas

Conſtantinople, ayant appris que les ſoldats gardoient toutes les avenues de l'Egliſe pour empêcher qu'on ne donnât à manger à un Magiſtrat inſolvable qui s'y étoit refugié; il voulut bien prendre la peine de lui apporter lui-même ce qui lui étoit neceſſaire pour ſa refection pluſieurs fois le jour, & l'accompagner, & enfin le ramener dans l'Egliſe autant de fois qu'il étoit obligé d'en ſortir pour ſatisfaire aux neceſſitez de la nature. Les ſoldats le lui ayant arraché des mains dans une de ces ſorties, il vint s'en plaindre au Palais; & n'y ayant pas reçu la ſatisfaction qu'il demandoit, il excommunia tous ces violateurs de l'immunité Eccleſiaſtique, s'ils faiſoient aucun tort à celui qui avoit eu recours aux Autels. Enfin ce Magiſtrat fut remis en liberté.

Nomocan. tit. 9. c. 25. & in Can. 97. Trul. Balſamon cite les Conſtitutions Imperiales, qui élargiſſoient tous les priſonniers au jour de Pâque, excepté les priſonniers d'Etat, les parricides, les homicides, & quelques autres atteints de crimes énormes. Il dit ailleurs, que ſelon les loix on ne laiſſoit pas jouir des avantages de l'aſyle les homicides, les adulteres, & les auteurs d'un rapt.

Pag. 523. Cedrenus raconte, que l'Empereur Theophile voulut honorer le tombeau de ſa fille, en lui donnant les droits & les franchiſes des aſyles pour les criminels. Il eſt ſans doute que ceux qui avoient l'excluſion de l'aſyle des Egliſes, l'avoient auſſi de celui-ci.

Ce n'eſt pas auſſi ſans raiſon qu'on ſe perſuaderoit, que Charlemagne & Louis le Debonnaire ne ſe ſeroient pas éloignez des loix des Empereurs Chrétiens de l'Orient. Mais nous avons fait voir par tant d'exemples, que nos Rois & nos Empereurs François ont ſuivi de bien près la douceur de la police Eccleſiaſtique, qu'ils ont changé beaucoup de peines de mort en amendes pecuniaires, & ont favoriſé les inclinations de l'Egliſe, à ſubſtituer la penitence publique au dernier ſupplice. Je m'imagine auſſi que dans le point dont nous parlons, ils pourroient avoir preferé la clemence & la douceur des loix de l'Egliſe à la juſte ſeverité des anciens Empereurs Chrétiens.

CHAPITRE XCIX.

De la protection des Evêques envers les Criminels & les Priſonniers, après l'an mille.

I. *De la délivrance ſolennelle de tous les priſonniers à l'entrée de l'Evêque d'Orleans. Ce qu'on a dit de cette coutume. S'il y a d'autres exemples approchans.*

II. *Tous les coupables, dont le jugement étoit remis aux Evêques, ne pouvoient être punis de mort.*

III. *Des proteſtations qui ſont preſentement en uſage quand on livre les coupables au Juge criminel.*

IV. *Divers exemples de pluſieurs criminels délivrez du dernier ſupplice par des Evêques & des Abbez.*

V. *Des graces accordées par les ſouverains, ſur tout aux jours ſolennels.*

VI. *Exemples plus recens de cette indulgence des Prelats, des Eccleſiaſtiques & des Moines, pour les criminels & pour les priſonniers.*

VII. *Autres ſoulagemens que les Prelats ſont obligez de procurer aux priſonniers.*

I. L'Ancienne tendreſſe, & l'autorité même des Evêques pour la délivrance des priſonniers & des criminels, qui n'attendoient que le dernier ſupplice, n'a pas été entierement éteinte dans ce dernier âge de l'Egliſe, quoiqu'elle y ait été moins reſpectée que dans les premiers ſiecles.

Ives Evêque de Chartres écrivit à l'Evêque d'Orleans qu'il n'avoit pu apprendre qu'avec beaucoup de déplaiſir, & même avec confuſion, qu'il eût fait remettre en priſon un Diacre qu'il en avoit delivré à ſa ſollicitation le jour de ſon ſacre, ſelon la coutume de ſa ville; & qu'apres l'avoir livré au Juge ſeculier, il n'eut point travaillé à l'en retirer: *Inſinuatum eſt mihi per literas, quod Clericum illum, quem in die introitus veſtri ſecundum morem veſtræ civitatis noſtra exhortatione de carcere liberaſtis, iterum carcerali cuſtodiæ crudeliter mancipaſti.* *Epiſt.* 121.

Ce ſaint Evêque témoigne à ſon confrere, qu'étant un de ceux qui lui ont impoſé les mains, il eſt en quelque maniere reſponſable de ſa conduite; qu'au reſte cette faute lui a paru ſi grande, qu'il a differé d'envoyer à l'Archevêque de Lyon les lettres qu'il lui avoit écrites ſur ſon Ordination.

L'hiſtoire des Evêques d'Orleans rapporte un Arrêt du Parlement de Paris en 1322. qui confirme ce privilege de delivrer tous les priſonniers des priſons du Roi, pour leur impoſer une penitence ſalutaire: *Ut priſionarios liberet, ac eiſdem injungat pœnitentias ſalutares, prout ei viſum fuerit expedire.* *Du Sauſſey. t. 12.*

Ce privilege de l'Evêque d'Orleans eſt un reſte de l'ancienne deference des Magiſtrats Royaux pour les Evêques, qui demandoient quelquefois l'élargiſſement des priſonniers, pour les mettre en penitence.

Cette coutume étoit déja ancienne au temps d'Ives de Chartres, c'eſt-à-dire en onze cens, puiſqu'il dit, *ſecundum morem civitatis veſtræ.*

On croit auſſi que ſaint Aignan Evêque d'Orleans avoit le premier obtenu ce privilege. Il eſt dit dans ſa vie, que le Magiſtrat lui ayant refuſé la liberté des priſonniers qu'il avoit demandée, il en fut teriblement châtié la premiere fois qu'il vint à l'Egliſe, par la chute d'une pierre ſur ſa tête. Il fit d'abord ouvrir toutes les priſons, & donna peut-être commencement à cette ancienne coutume. Juret cite une lettre manuſcrite d'Oſberne à ſaint Anſelme Archevêque de Cantorbery, par laquelle il paroît qu'au ſacre de ce ſaint Archevêque toutes les priſons furent ouvertes. *Surius die 17. Novemb.* *In Epiſt. Ivon. 53.*

Enfin Juret ajoûte que quelques-uns penſent que la coutume de délivrer un priſonnier à Rouen, quand on porte la Fierte, c'eſt-à-dire la Chaſſe, *Feretrum*, de ſaint Romain autrefois Evêque de Rouen, eſt auſſi venue du ſaint empreſſement des anciens Evêques à faire délivrer les coupables ou les miſerables de la priſon & de la mort. *Bochel Decret. Eccl. Gallic. pag. 1327. 1330.*

II. Tous ceux qui étoient jugez par des Juges Eccleſiaſtiques ſeuls, quelque coupables qu'ils fuſſent, même du crime de leze-Majeſté, n'étoient jamais punis de mort, parceque les Prelats n'entreprenoient point de jugement, dont l'iſſue pût être ſanglante.

Ce fut la proteſtation que fit l'Archevêque de Sens avant que de commencer le jugement d'Arnulphe Archevêque de Reims dans le Concile de Reims, ſous le Regne de Hugues Capet. Il allegua même pour cela un Canon du Concile de Tolede: *Tum Siguinus, Non patiar, inquit, diſcuſſionem fieri ejus qui dicitur eſſe majeſtatis obnoxius, niſi forte convicto ſupplicii indulgentia promittatur; ſimulque* XXXI. *caput Toletani Concilii prolatum eſt ex eadem re.* *Ducheſne to. 4. pag. 102.*

Lorſque Charles Comte d'Anjou frere de S. Louis conquit le Royaume de Naples, Henri frere du Roi

Source : BIU Cujas

de Caſtille & partiſan de Conradin, fut fait priſonnier & confié à l'Abbé du Mont-Caſſin. Cet Abbé ne voulut point le relâcher, qu'on ne lui eût donné parole de ne le point faire mourir, au moins de ſon vivant, de peur que la mort du priſonnier ne rendît irregulier celui qui l'auroit remis entre les mains des Juges : *Abbas qui Henricum in priſione tenebat, ipſum Regi tali conditione reddidit, quod idem Henricus, qui legum judicio plectendus mortem meruerat, non tamen incurreret quandiu idem Abbas præſenti vita fungeretur; ne mortis ipſius occaſione ſecundum Canones impeditus, totaliter amitteret officium Sacerdotis.*

Duchesne to. 5. pag. 382.

Voilà ce qu'en écrivent les anciens Auteurs de la vie de ſaint Louis. On remarque ici, un relâchement de l'ancienne diſcipline, qui ne laiſſe pas d'en être encore un reſte : mais qui s'eſt depuis relâchée conſiderablement. Car cet Abbé obtint la grace du Prince Henri pour un temps ſeulement, & non pas pour toujours; ainſi cette grace n'eſt que tres-imparfaite. On peut même dire que ce n'eſt pas tant une grace qu'une ſurſeance. Le même Auteur le fait encore aſſez connoître, quand il dit que les Juges ayant prononcé un même Arrêt de mort contre Conradin & Henri, Conradin fut executé, Henri fut gardé pour un temps en priſon, comme on l'avoit promis à l'Abbé : *Henricum, licet eum eadem judicialis ſententia condemnaret, quia ſic Rex Abbati ſpoponderat, ad tempus vivum reſervari præcepit, ſub arcta tamen cuſtodia.*

Ce n'étoit pas comme autrefois remettre la peine de mort, c'étoit ſeulement la differer. Mais au moins il eſt certain que cet Abbé n'eût pas cru en être quitte pour des proteſtations faites au Roi, ou à ſes Juges: il exigea une promeſſe de faire grace de la mort, & le Roi executa ce qu'il avoit promis, & à moins de cette promeſſe effective, & de l'execution de la grace accordée, l'Abbé eût cru être irregulier.

Il eſt évident que c'étoit une image de l'ancienne diſcipline, que la ſuite des temps a tellement defigurée, qu'elle n'eſt preſque plus connoiſſable.

III. Les proteſtations que l'on a mis en uſage dans ces derniers ſiecles, ſont vraiſemblablement auſſi les reſtes de ces anciennes & preſſantes inſtances que les Evêques & les Eccleſiaſtiques faiſoient aux Juges ſeculiers, pour obtenir effectivement la grace des criminels, dont ils ſe deſiſtoient pourtant, quand il n'étoit pas en leur pouvoir de l'obtenir.

En voici une preuve. Innocent III. ordonna que les Chanoines de La Celle, qui avoient cruellement aſſaſſiné leur Abbé, fuſſent degradez & renfermez dans des Monaſteres, pour y faire penitence le reſte de leurs jours, pourvu que cette indulgence ne cauſât point de ſcandale : *Si grave ſcandalum non timetur.* Mais ſi le public en étoit ſcandaliſé, & ſi l'on apprehendoit quelque violence, ce Pape veut qu'on les abandonne au bras ſeculier, après avoir employé les prieres les plus preſſantes, pour leur obtenir des Juges une impunité ſalutaire, & pour leur perſuader à eux-mêmes de faire penitence : *Si vero grave ſcandalum formidetur, quod minime conquieſcat, poſtquam etiam reos ſanguinis veſtris curaveritis interceſſionibus defenſare, vos eoſdem publice degradatos ad pœnitentiam ſtudioſe commonitos, relinquatis Curiæ ſæculari juxta conſtitutiones legitimas puniendos.*

Regiſt. 13. Ep. 132. 134.

Ce n'étoient pas là des proteſtations verbales ſeulement, c'étoient des efforts & des prieres autant efficaces qu'on le pouvoit, pour ſauver la vie aux criminels; enſorte neanmoins qu'on ne s'opiniâtroit pas à les défendre contre l'autorité des Juges ſeculiers, qui pretendoient que le crime étoit de leur juriſdiction. Les anciens Evêques cedoient enfin auſſi à la reſiſtance que les Juges faiſoient à leurs demandes. La même choſe paroît auſſi clairement dans une autre lettre de ce Pape.

L'Evêque d'Albenga s'étoit trouvé preſent en un village de ſa juriſdiction, où un larron ayant été ſurpris, offrit de ſe purger par le fer brûlant. L'Evêque conſentit à cette épreuve. Le coupable ſe brûla. Le Juge demanda à l'Evêque ce quil devoit faire. L'Evêque répondit, que les clameurs du peuple témoignoient qu'on feroit mal de laiſſer ce coupable impuni : *Auditis quantus eſt clamor populi, omnes dicunt malum eſſe, ſi evaſerit impunitus.* Le coupable fut enſuite pendu en preſence de l'Evêque & du Juge. Le Pape conſulté ſur cela répondit que l'Evêque s'étoit rendu indigne du miniſtere de l'Autel, & par conſequent de l'Epiſcopat, dont il falloit lui conſeiller de ſe demettre, à moins de cela il falloit le dépoſer & lui donner un ſucceſſeur ; parce qu'il avoit autoriſé un ſupplice de mort, & y avoit été preſent : *Cum his non tantum authoritatem præſtiterit, ſed etiam præſentiam exhibuerit corporalem.*

Cet Evêque ayant la ſeigneurie temporelle du lieu s'il eût été en même-temps animé de l'eſprit des anciens Evêques, & de leur zele admirable, de faire plutôt expier les crimes par une longue penitence, que par une mort precipitée, auroit aſſurément fait grace à ce criminel, bien loin d'autoriſer ſa mort par une reponſe ſi dure & par ſa preſence même.

IV. Saint Hugues Evêque de Lincolne donna bien d'autres marques, comme nous l'avons déja dit, de la tendreſſe paternelle des Evêques envers les criminels ; lorſqu'ayant rencontré dans ſon chemin une troupe de gens qui menoient un voleur au gibet, & ce voleur ayant demandé à ce ſaint Prelat ſa benediction & ſa grace, il commanda qu'on le relachât & qu'on lui donnât la vie, puiſque l'Evêque & le peuple qui étoit preſent compoſoient un Temple vivant, qui meritoit encore plus de veneration que les Egliſes qui ſont neanmoins des aſyles inviolables : *Solvite eum & ſinite abire. Ubi enim Epiſcopus cum fidelium populo congregatus eſt, ibi eſt Eccleſia; nec minor immunitas debetur lapidibus vivis, quam mortuis.*

Surius die 17. Nov. c. 17.

Les miniſtres de la juſtice obeïrent à ce commandement, après avoir fait quelques proteſtations apparentes, pour pouvoir ſe diſculper auprès des miniſtres du Roi.

Saint Bernard delivra de la mort un larron qu'il rencontra lorſqu'on l'alloit mener au gibet ; mais il allegua une autre raiſon au Comte Thibault de Champagne, qui marquoit avoir beaucoup de peine à pardonner à un pecheur incorrigible. Ce ſaint Abbé lui fit comprendre, que bien loin de vouloir lui pardonner, il vouloit lui faire ſouffrir des tourmens bien plus rudes & plus longs ; qu'il vouloit l'attacher à une croix pour pluſieurs années, qu'il vouloit lui faire endurer une longue mort, dans les rigueurs d'une longue penitence : *Tu illum decreveras brevi ſupplicio & interitu momentaneo conſummari, ſed ego eum faciam diuturno cruciatu & morte longiſſima mori. Tu furem appenſum per unum aut per plurimos dies mortuum in patibulo remanere permitteres ; ego cruci affixum per annos complurimos faciam in pœna jugiter vivere & pendere.*

Bibl. Ciſterc. to. 1. p. 51. 52. to. 2. p. 17.

Auſſi-tôt ce Saint revêtit le larron d'un habit de Religion, lui coupa les cheveux & le mena à Clervaux, où il vêcut encore trente ans dans les plus penibles épreuves d'une rigoureuſe penitence.

Source : BIU Cujas

Ceſarius rapporte quelques exemples ſemblables des autres Abbez de l'Ordre de Citeaux, qui avoient obtenu la grace de ceux qu'on deſtinoit au dernier ſupplice, en les recevant à la penitence dans leur Ordre : *Frequenter huic ſimilia audivi, ſcilicet ut homines flagitioſi pro ſuis criminibus variis ſuppliciis deputati, beneficio Ordinis ſint liberati.*

Surius die 15. Octob. Il eſt moins ſurprenant que les vertus Epiſcopales ſe répandent auſſi ſur les Abbez ; puiſque les grandes Princeſſes en ſont auſſi quelquefois participantes. Sainte Hedwige Ducheſſe de Pologne ne laiſſoit jamais échapper les occaſions de délivrer les criminels de la mort, ſur tout les Eccleſiaſtiques.

Surius die 2. Julii. c. 11. Saint Otton Evêque de Bamberg fit élargir par ſes prieres un fort grand nombre de priſonniers, qui n'étoient arrêtez que pour dettes. Le Prince Mitzlas ſe laiſſa perſuader que la meilleure maniere d'acquiter les dettes dont il étoit lui-même redevable à la juſtice divine, étoit de remettre tout ce qui lui étoit du par ces miſerables. Ces graces quoique plus juſtes & plus faciles en elles-même, ſont neanmoins plus difficiles à obtenir gratuitement que les autres.

Surius Julii die 27. En voici encore une eſpece differente. Le ſaint Abbé Berthold voyant un larron, qui s'étant échappé de la main de ceux qui le cherchoient pour le faire mourir, s'étoit retiré dans ſon Monaſtere, lui donna ſur le champ l'habit de Religieux qu'il demandoit, & renvoya tous ceux qui le redemandoient pour le ſacrifier à la juſtice des loix.

V. Il eſt vrai que ces criminels dont on prolongeoit la vie, ne l'employoient quelquefois enſuite qu'à commettre de nouveaux crimes ; mais ces conſiderations n'ont pu empêcher le cours ordinaire de la clemence des Souverains, & de la pieté des Evêques. Matthieu Paris obſerve qu'on relâchoit les criminels, ou qu'on ſoulageoit leurs peines aux grandes Fêtes : *In Natalitiis diebus, in quibus homicidæ & rei læſæ majeſtatis habent pacem & gaudium.*

An. 1171. Guillaume de Neubrige raconte que lorſque le Roi Richard fit la premiere viſite de ſon Royaume d'Angleterre, il fit ouvrir les priſons, & donna la liberté à tous les criminels, dont quelques-uns apparemment abuſerent, en ſe plongeant dans de nouveaux crimes : *Eo regnum ingrediente peſtes illæ carcerum per ejus clementiam ſunt egreſſæ ; confidentius fortaſſe de cætero graſſaturæ.* *L. 4. c. 1.*

La clemence eſt ſi naturelle & ſi glorieuſe à la Divinité, à la Royauté, & au Sacerdoce, que la malice de quelques particuliers qui en abuſent n'en peut pas arrêter le cours.

Thomas de Walſingham dit qu'en 1362. le Roi Edouard d'Angleterre voulut ſignaler la cinquantiéme année de ſon regne par un Jubilé Royal, en donnant une amniſtie generale aux criminels, en élargiſſant tous les priſonniers, & en rappellant tous les bannis dans leur patrie : *Rex volens reddere Jubileum ſuum memorabilem, celebrato Parliamento, populo ſuo ſe exhibuit gratioſum, reis majeſtatis ſuæ offenſas indulgendo, vinctos à carceribus liberando, & exules revocando.* *In Hypodig Neuſtriæ.*

VI. Les Chapitres des Cathedrales ont quelquefois eu part à ce pouvoir des anciens Evêques, de s'intereſſer pour l'élargiſſement des priſonniers. L'hiſtoire du Prieuré de ſaint Martin des Champs à Paris rapporte, qu'en 1373. la coutume étoit que lors des deux Proceſſions que le Chapitre de la Cathedrale faiſoit chaque année à l'Egliſe de ce Prieuré, le Prieur devoit donner la liberté aux Religieux qu'il tenoit en priſon, pourvu qu'ils ne fuſſent pas convaincus de crimes énormes ; car alors leur priſon étoit perpetuelle. *Pag. 433.*

Il ſe pourroit faire que lorſque les Magiſtrats ne furent plus ſi faciles à écouter les prieres des Eccleſiaſtiques pour l'élargiſſement des priſonniers, ou pour la délivrance des criminels ; les Eccleſiaſtiques & les Religieux euſſent conſervé entre eux quelques veſtiges de l'ancienne indulgence envers les coupables & les priſonniers.

Nous avons neanmoins encore quelques exemples aſſez recens de l'ancienne pratique ſur ce ſujet. Le Cardinal Ximenez Archevêque de Tolede étant a Alcala, un grand bruit qu'il entendit de ſa Chambre lui ayant fait mettre la tête à la fenêtre, il apprit que c'étoit une foule de gens qui ſuivoient le criminel à qui on alloit trancher la tête. Il leur commanda de le relâcher, & leur dit qu'on devoit cela à ſa dignité. Non ſeulement on n'eut point de peine, mais on n'eut de la joie de lui obeir : *De crimine per Lictores edoctus, ne ulterius procederent, vinctumque ſolvi juſſit, ut quo vellet abiret. Hoc ſacræ ſuæ dignitati, pietatis ergo concedendum eſſe dictitans. Placuit omnibus Ximenii factum, &c.* *Gomecius. l. 3.*

Le Pape Pie IV. revoqua en 1564. toutes les conceſſions faites par ſes predeceſſeurs à pluſieurs Villes, Confreries, & Communautez de l'Etat Eccleſiaſtique, de délivrer tous les ans un homicide de la mort, le jour du Vendredi Saint ou quelque autre jour ſolennel. Il reſerva ce pouvoir au ſaint Siege, afin qu'on n'en abuſât plus, comme on avoit fait par de frequens aſſaſſinats commis dans l'eſperance de cette abolition. *Bullarii tom. 2. & 3.*

Clement VIII. en 1603. accorda à la Confrerie des ames du Purgatoire de délivrer tous les ans à la Touſſains, ou le Vendredi Saint, un priſonnier atteint de quelque crime capital, pourvu que ce ne fût pas un de ces crimes énormes qu'on ne comprend preſque point dans les graces.

Quand le Pape Jule II. fit ſon entrée à Boulogne, on ouvrit toutes les priſons, & on fit grace à tous les criminels. *Rainald. an. 1506. n. 31.*

Les Patriarches & les Evêques de l'Empire d'Orient n'eurent peut-être gueres moins de credit que ceux de l'Occident, pour la délivrance des criminels. Pachymere raconte que l'Empereur Michel Paleologue délivra de l'exil, de la priſon, & de la mort pluſieurs de ceux que le Patriarche lui avoit recommandez : *Aperuit quin etiam cuſtodias publicas, & multos illic detentorum vinculis ſolvit, damnatis quoque gratiam indulſit ſupplicii decreti, exules revocavit, & quibus erat iratus, condonavit offenſas, intercedente Patriarcha.* *L. 4. c. 4.*

VII. Si les Paſteurs n'ont plus le même credit que leurs predeceſſeurs enuers les Princes & les Magiſtrats, pour l'élargiſſement des priſonniers, & la délivrance des coupables ; leur charité doit d'autant plus s'enflammer pour leur rendre tous les autres offices de bonté paternelle.

Hildebert Archevêque de Tours témoigne qu'il n'avoit pas attendu les prieres de ſon ami pour ſoulager la miſere & l'affliction d'un priſonnier : *Illum ſæpius in benedictionibus viſitavi, diligenter omnia proſequutus, quibus vel carcerales anguſtiæ, vel inopiæ relevari potuerunt.* *Epiſt. 27. Act. Eccl. Mediol. pag. 105. 238.*

Le Concile III. de Milan ordonna aux Evêques de ne pas ſeulement députer quelqu'un pour viſiter les priſonniers, mais d'aller eux-mêmes les conſoler quelquefois chaque année, & de donner ordre à leur entretien, à la défenſe de leurs cauſes, qu'ils

Source : BIU Cujas

ayent des livres ſpirituels, qu'ils entendent la Meſſe, qu'ils participent aux Sacremens, aux Indulgences, & aux autres graces de l'Egliſe : *Etiam ipſe aliquando in anno carcerem viſitet.*

Le Concile V. de Milan voulut que les Evêques nommaſſent un de leurs Chanoines, ou un autre Eccleſiaſtique, pour être le protecteur de tous les priſonniers des priſons de l'Evêque, & veiller ſur toutes leurs neceſſitez, ſoit temporelles, ſoit ſpirituelles.

Cap. 13. Le Concile de Tolede en 1565. ordonna aux Evêques de viſiter leurs priſons en perſonne au moins une fois le mois, *ſaltem quolibet menſe*, & de faire reſſentir à ces miſerables qui y ſont renfermez, les effets de leur ſollicitude & de leur charité Paſtorale.

CHAPITRE C.

De la protection que les Evêques donnoient à ceux qui ſe refugioient à l'Egliſe, après l'an mille.

I. *Divers reglemens ſur l'étendue de l'aſyle, hors de l'Egliſe & des Chapelles.*

II. *Droit d'aſyle deferé aux Croix. Combien ce droit d'aſyle étoit reſpecté. Le violement en fut reſervé au Pape.*

III. *Nouveaux reglemens des Papes & des Conciles pour affermir le droit des aſyles, & pour le limiter contre ceux qui en abuſoient, & ſe portoient aux plus grands crimes dans l'eſperance de l'impunité.*

IV. *Les aſyles reſpectez en Angleterre.*

V. *Et en Eſpagne. Si la maiſon Epiſcopale eſt un aſyle.*

VI. *Dans l'Allemagne & la Pologne. De la maiſon des Curez.*

VII. *Dans la France. Si le Prêtre qui porte l'Euchariſtie eſt un aſyle lui-même.*

VIII. *Par quelle occaſion le droit des aſyles s'eſt perdu en France. Quel eſt le ſens de l'Ordonnance de François I.*

IX. *Modifications du droit des aſyles hors de la France. Pourquoi l'Egliſe de France s'eſt facilement relachée ſur le point des aſyles. L'Egliſe ne les avoit deſirez que pour donner temps aux coupables de faire penitence, & ils ne ſervoient plus à cela.*

X. *De l'Egliſe Greque.*

I. ENtre les loix Eccleſiaſtiques, que l'on croit avoir été publiées par le Roi ſaint Edouard d'Angleterre, & confirmées par Guillaume le Conquerant ſon ſucceſſeur, il y en a une qui étend le *Conc. to. 9. p. 1021. 1025. Cap. 5.* droit des aſyles au veſtibule de l'Egliſe : *Ex quo reus atrium Eccleſiæ tenuerit*, & à la maiſon, & à la cour même de la maiſon des Curez, pourvu que leur maiſon ſoit bâtie ſur le fonds de l'Egliſe : *Si domum Sacerdotis vel Curiam ejus intraverit, eandem ſecuritatem & pacem habeat, quam & apud Eccleſiam.*

Une autre loi du même Prince étend cette franchiſe aux Egliſes des Abbayes & des Monaſteres.

Le Concile de Coyac en 1050. donna peut-être plus d'étendue à ce privilege, declarant que les criminels ne pourroient être ſaiſis à trente pas des environs de l'Egliſe ; & que pour quelque crime que ce fût, on ne pourroit leur faire perdre ni la vie, ni un membre : enfin que les violateurs de ce privilege *Can. 12.* payeroient mille écus d'amende à l'Evêque : *Si quilibet homo qualicumque culpa ad Eccleſiam confugerit, non ſit auſus aliquis eum inde violenter abſtrahere, nec perſequi infra dextros Eccleſiæ, qui ſunt triginta paſſus : ſed ſublato mortis periculo & corporis deturpatione, faciat quod lex Gotthica jubet. Qui aliter fecerit, anathema ſit, & ſolvat Epiſcopo mille ſolidos puriſſimi argenti.*

Le Concile tenu à Rome en 1059. par Nicolas II. qui en envoya les Decrets aux Evêques de France pouſſant encore plus loin cette immunité à l'entour des Egliſes determina que la grande Egliſe auroit ſoixante pas, & les Chapelles en auroient trente, où les criminels ne pourroient être pourſuivis, ſi ce n'étoient des voleurs publics. Mais ce grand circuit étoit deſtiné au Cimetiere, qui étoit un lieu ſacré, & digne du reſpect des fideles : *De confiniis cœmeteriorum ſicut antiquitus à ſanctis Patribus ſtatutum eſt, ſtatuimus ita, ut major Eccleſia per circuitum ſexaginta paſſus habeat : Capellæ vero ſive minores Eccleſiæ triginta. Qui vero confinium eorum infringere tentaverit, & perſonam hominis, aut bona ejus inde abſtraxerit, niſi publicus latro fuerit, quouſque emendet, & quod rapuerit reddat, excommunicetur.* *Epiſt. 8.*

Ainſi comme le Cimetiere de la grande Egliſe devoit être incomparablement plus grand que celui des moindres, on lui donne auſſi le double de diametre. Le Pape Nicolas cité par Gratien, avoit déterminé quarante pas pour les grandes Egliſes, & trente pour les petites. C'eſt à quoi le Droit nouveau s'eſt tenu. *17. q. 4. c. 6.*

II. Le Concile de Clermont en 1095. communiqua cette prerogative des aſyles aux Croix, que la pieté des Fideles fait mettre ſur les chemins ; jugeant peut-être qu'au temps des Croiſades il falloit rendre la Croix du Fils de Dieu plus venerable aux Fideles par ces ſortes d'immunitez : *Si quis ad aliquam crucem in via perſequentibus inimicis confugerit, liber ac ſi in ipſa Eccleſia permaneat.* *Can. 29. 30.*

Le Canon ſuivant montre combien cette immunité étoit entiere. Il y ajoûte que ceux qui par une malice étudiée commettront un crime dans l'aſſurance dont ils ſe flattent d'une croix ou d'une Egliſe voiſine, on les rendra à la Juſtice, ſous condition, qu'ils ne perdront ni la vie ni les membres. *Quod ſi quis pro ſecuritate Eccleſiæ vel prædictæ crucis, aliquod crimen peregerit, & ad Eccleſiam vel crucem confugerit, accepta ſecuritate vitæ & membrorum, reddatur juſtitiæ.*

Le Concile de Reims en 1131. ſous Innocent II. frappe d'excommunication ceux qui ſaiſiront un criminel dans une Egliſe ou dans un Cimetiere : *In eos qui ad Eccleſiam vel Cœmeterium confugerit, nullus omnino manum mittere audeat. Quod qui fecerit, excommunicetur.* *Can. 14.*

En 1132. les Evêques aſſemblez dedierent une Egliſe dans le territoire de Narbonne, & y marquerent toute l'étendue de l'immunité, en y dreſſant des croix : *Locum ad ſalvitatem circum deſignaverunt Epiſcopi, & ejus continentiam crucibus infixis terminaverunt.*

Le Concile de Londres en 1142. voyant qu'on n'avoit preſque plus de ſentiment de reſpect & de religion pour les Egliſes & les Cimetieres, auſſi-bien que pour les perſonnes ſacrées des Eccleſiaſtiques, reſolut que ceux qui auroient violé le privilege des Egliſes & des Cimetieres ou la perſonne des Clercs, ne pourroient être abſous que par le Pape ; *Generaliter conſtitutum eſt, qui Eccleſiam Cœmeteriumque violaverit, vel in Clerico, aut viro religioſo manus injecerit violentas, ne ab alio quàm ab ipſo Papa poſſit abſolvi.*

Quant au Decret ſuivant, que les charrues des laboureurs ſeroient autant reſpectées & auſſi inviolables au milieu des champs, que ſi elles étoient dans des

des Cimetieres ; c'étoit une neceſſité abſolue d'en uſer de la ſorte en un temps où tous les particuliers s'entrefaiſoient une guerre pluſque civile, & faiſoient juſtement craindre une entiere deſolation des Provinces par le fer & par la famine.

Mais il faut revenir au Decret de l'immunité des Egliſes, des Cimetieres, & de la perſonne des Eccleſiaſtiques. L'abſolution du violement de cette immunité eſt également reſervée au ſaint Siege, d'autant que les Egliſes, les Cimetieres, & les Miniſtres des ſacrez myſteres, ſont trois choſes qui meritent un reſpect particulier. Mais cette reſerve d'abſolution au ſaint Siege n'a pas été continuée pour le violement des immunitez des Egliſes & des Cimetieres.

Extra de immunit. Eccl. c. 6. 9. 10.

III. Innocent III. répondit aux Conſultations du Roi d'Ecoſſe, que les perſonnes libres qui ſe refugioient dans l'Egliſe, ne pouvoient en être retirées de force, qu'après une promeſſe faite à l'Egliſe, de ne leur ôter ni la vie ni les membres : *Rectores Eccleſiarum ſibi obtinere debent membra & vitam.*

On excepte les voleurs des grands chemins, qu'on peut laiſſer arracher des Autels ſans cette condition : *Niſi publicus latro fuerit, vel nocturnus depopulator agrorum, qui dum itinera frequentat, vel publicas ſtratas obſidet adgreſſionis inſidiis, ab Eccleſia extrahi poteſt impunitate non præſtitâ, ſecundum Canonicas ſanctiones.*

Ce Pape ajoûte qu'un eſclave doit être rendu à ſon Maître, après lui avoir fait accorder le pardon de ſa faute. Enfin, ce Pape declare que dans ces Reſolutions il ſe conforme aux Loix Canoniques & Civiles : *Juxta ſacrorum ſtatuta Canonum & traditiones legum civilium.*

Il eſt evident que pour faire relâcher en faveur de l'aſyle des Egliſes les peines des Loix Civiles, il a été beſoin du conſentement des Princes, declaré par d'autres Loix Civiles.

Gregoire IX. decida que les Egliſes où les divins myſteres ſe celebroient, jouiroient de la même immunité que les autres, quoiqu'elles n'euſſent point encore été conſacrées. Il prononça auſſi que ceux qui commettroient des aſſaſſinats dans les Egliſes ou dans les Cimetieres, dans l'eſperance de l'impunité, ne devoient point jouir d'un privilege, dont ils faiſoient un abus ſi deteſtable.

Le Concile de Lambeth en Angleterre en 1261. decerna des cenſures contre ceux qui empêchoient qu'on ne portât à manger aux criminels refugiez dans les Egliſes & dans les Cimetieres ; ou qui mettoient des gardes dans l'Egliſe ou dans les Cimetieres pour les ſurprendre quand ils en ſortiroient ; ou qui gardoient les chemins, pour les prendre quand enſuite du bienfait de l'Egliſe ils ſe retireroient en des pays éloignez.

Le Concile de Bourges en 1279. lança l'excommunication contre ceux qui par une ſacrilege audace tuoient, ou mutiloient, ou arrachoient les criminels de l'Egliſe, violant inſolemment les Canons

Can. 12. & les Loix : *contra juris utriuſque ſtatuta & Eccleſiarum libertatem.* Ce Concile declara même les enfans de ces inſolens violateurs des libertez de l'Egliſe incapables de Benefices.

Le Synode de Cologne en 1280. voyant que l'eſperance de l'impunité à la faveur des aſyles, faiſoit commettre des crimes qu'on n'eût pas commis, ordonna qu'on garderoit & qu'on examineroit tous ces criminels, pour ſçavoir s'ils meritoient la grace

Can. 13. ou le châtiment : *Ad gratiam vel ad pœnam, prout facti qualitas exegerit, procedatur.*

Le Synode de Niſmes en 1284. ajoûta les Hopitaux & les maiſons Religieuſes au nombre des aſyles, tant pour les perſonnes, que pour les biens qui y étoient en depôt ; & n'excepta que les voleurs des grands chemins, & ceux qui n'ont commis un crime que dans la confiance de l'immunité accordée à cet aſyle.

Le Concile de la Province d'Auch en 1326. renouvella le Decret du Concile de Bourges tenu en 1276. & y ajouta de nouvelles peines. Ce qui fut encore confirmé dans le Concile de Lavaur en 1368. *Num. 93.*

IV. En 1316. le Clergé d'Angleterre ayant propoſé au Roi divers articles de plaintes, dont il y en avoit un qui regardoit la ſeureté de ceux qui s'étoient retirez dans l'Egliſe ; la réponſe du Roi Edouard II. ſur cet article fut, que lorſque ces miſerables ſortoient enfin de l'Egliſe pour ſe retirer en des pays étrangers, ils étoient ſous la ſauvegarde du Roi, & ne pouvoient être ſaiſis ni maltraitez : *Qui terram abjuraverint, dum ſunt in ſtrata publica, ſunt in pace Regis* : que les gardes qui les obſervoient, ne de- *Conc. to. 11.* voient point ſe tenir dans le Cimetiere, ni empêcher *pag. 2465.* qu'on ne leur portât à manger, ou qu'ils ne puſſent ſortir pour ſatisfaire aux beſoins & aux neceſſitez de la nature.

Enfin, ce Roi permit aux Prêtres de confeſſer les coupables autant de fois qu'ils le deſireroient, mais qu'ils ſe donnaſſent bien de garde de leur donner des inſtructions contraires à la juſtice : *Placet domino Regi, ut latrones & appellatores, quandoque voluerint, poſſint Sacerdotibus ſua peccata confiteri. Sed caveant confeſſores, ne erroneè hujuſmodi appellatores informent.*

Après tant de loix & de Canons, qui peut douter que l'aſyle des lieux ſaints ne fût inviolable dans l'Angleterre ! Il eſt vrai que Roger raconte de l'Evêque de Beauvais, que dans le temps qu'il étoit détenu à Rouen dans les priſons, on l'en fit ſortir ſeulement pour aller voir la Reine qui l'avoit ainſi deſiré : que cet Evêque s'étant attaché à l'anneau de la porte du par- *An. 1198.* vis d'une Egliſe, parce qu'elle étoit fermée, & ayant crié qu'il demandoit la ſauve-garde de Dieu & de l'Egliſe, *Peto pacem Dei & Eccleſiæ* : ne laiſſa pas d'en être arraché & ramené en priſon. Mais on pretendit que cette demande de la Reine n'avoit été qu'un artifice pour faire évader le Prelat.

Après tout, ce ſeroit un violement ſemblable à celui dont parle Matthieu Paris en 1233. lorſque le Roi Henri III. ne put refuſer aux Evêques qu'on leur rendît un priſonnier qu'on avoit arraché de l'Egliſe pour le ramener dans la priſon dont il s'étoit échappé ; mais ce Prince, qui n'avoit accordé cela que malgré lui, commanda enſuite à ſes Officiers d'aſſieger l'Egliſe, & de faire mourir de faim le coupable.

V. En Eſpagne les Loix Viſigothes ordonnoient *L. 6. tit. 1.* que les homicides qui ſe retireroient dans l'Egliſe, pourroient être rendus aux parens de celui qu'ils auroient tué, afin d'en faire tout ce qu'ils voudroient, ſans neanmoins les pouvoir faire mourir : *Ut excepto mortis periculo, quidquid de eo facere voluerint, licentiam habeant.*

Les debiteurs qui avoient eu recours à l'Egliſe, de- *L. 9. tit. 3.* voient prendre terme pour payer en preſence des Prêtres & des Diacres, & enſuite ſe retirer ſans que le creancier pût les prendre, ni les outrager.

Henri Roi de Caſtille ſe plaignit au Pape Pie II. *Rainald. an.* des démêlez continuels entre les Evêques & les Ma- *1459. n. 25.* giſtrats de ſon Etat, ſur le point des cenſures fulminées pour la défenſe des aſyles : ce Pape commit l'Ar-

Source : BIU Cujas

chevêque de Seville pour connoître de ces differends.

Tom. 2. de Immun. Eccl. Covarruvias, qui a traité cette matiere fort au long, demeure d'accord que le Palais de l'Evêque doit jouir de cette immunité, mais il croit que pour cela il eſt neceſſaire qu'il ſoit compris dans les quarante pas au tour de l'Egliſe. Il doute ſi un Prêtre portant l'Euchariſtie, peut être un aſyle, parce que ni les Loix ni les Canons n'ont rien dit de cette immunité.

Rainal. n. 28. VI. Quant à l'Allemagne, Nicolas V. conſulté par les Saxons en 1447. ſur divers points, répondit ſur celui des aſyles, que les voleurs des grands chemins ne devoient point jouir de l'immunité des Egliſes; que la maiſon & la court du Curé jouiſſoient du droit d'aſyle, ſi elle étoit dans les quarante pas du circuit de la grande Egliſe, ou dans les trente pas de l'enceinte des moindres Egliſes.

Statut. Polon. p. 453. 498. Les Statuts du Royaume de Pologne en 1543. apprennent quels étoient ceux qu'on y declara ne pouvoir jouir du droit des aſyles. Ce ſont les mêmes qui avoient été exclus de ce droit par les Loix & par les Canons.

VII. La France fut toûjours tres-reſpectueuſe pour les aſyles des Egliſes. L'Evêque d'Orleans écrivit à l'Abbé Suger Regent du Royaume, qu'il avoit mis la Ville d'Orleans en interdit, parce que les Officiers de la Juſtice n'avoient pas voulu rendre à l'Egliſe un aſſaſſin, qu'ils avoient arraché de ſes Autels.

Sugerii Epiſt. 16.

Epiſt. 49. Hildebert Archevêque de Tours loua & tâcha d'affermir le courage d'un Evêque, qui avoit vigoureuſement agi pour faire rendre à l'Egliſe les criminels qu'on avoit arrachez de ſon ſein. Il lui allegua l'exemple & les paroles de ſaint Auguſtin, qui avoit excommunié le Comte Boniface pour une pareille faute; enfin il l'aſſura que quoique les priſonniers euſſent juré de ne point s'échapper de la priſon, l'Egliſe devoit neanmoins prendre leur défenſe, s'ils en étoient ſortis pour ſe jetter dans l'aſyle.

Rainal. n. 18. En 1281. le Pape Martin IV. manda aux Archevêques & aux Evêques de France, que les heretiques & les apoſtats étoient indignes de leur protection & de l'immunité de l'Egliſe, quoiqu'ils s'y retiraſſent.

Idem n. 22. Le Cardinal d'Etouteville étant Legat en France en 1453. ordonna qu'on ne laiſſeroit point participer aux immunitez de l'Egliſe, les voleurs des grands chemins, ni ceux qui tuoient ou bleſſoient quelqu'un dans l'Egliſe, par la malheureuſe confiance de trouver l'impunité de leur crime dans le ſacrilege; enfin que pour tous les autres crimes, on obtiendroit la vie & l'exemption de toutes les peines corporelles.

La Gloſſe de la Pragmatique Sanction ſe declare ouvertement pour faire affranchir ceux qui ont recours au divin Sacrement de l'Euchariſtie, pendant qu'on le porte par la Ville. La raiſon qu'elle en rend eſt, que ſi le temple de Dieu affranchit les coupables, comment le Dieu du temple ne les affranchira-t-il pas? *Confugiens ad corpus Chriſti dum portatur in via, gaudet immunitate & per Eccleſiam eſt defendendus, & hoc tenzas, licet multi teneant contrarium; quia nihil eſt majus hoc ſacrificio, & quia propter honorem Dei defertur Eccleſiæ, ergo multo fortius Deo; quia propter quod unumquodque tale, & illud magis.*

Tit. Quom. div. offic. ſit. celebr.

Il n'en eſt pas de même de l'Euchariſtie qu'on porte aux priſonniers, encore qu'on ne doive jamais les executer le même jour. *Si vero homicidis vel latronibus in captivitate pœnitentibus portatur corpus Chriſti talibus non ſubvenitur, ut à carcere liberentur, licet illa die juſtitia ſit differenda.*

VIII. L'on demeure d'accord que la franchiſe des Egliſes avoit été auſſi reſpectée dans la France, que dans les autres Royaumes de la Chrétienté, juſqu'au regne de François I. qui ordonna en 1539. que quand il y auroit priſe de corps decernée contre les accuſez, ils pourroient être tirez de la franchiſe des Egliſes, ſauf de les reintegrer, s'il étoit ainſi ordonné par le Juge.

Fevret l. 8. c. 3.

Bochel a inſeré cet article dans ſes Decrets de l'Egliſe Gallicane, après avoir rapporté pluſieurs Canons des Conciles de France pour l'affermiſſement des aſyles, dont il y en a quelques-uns qui nous ſont échappez.

Bochel. pag. 637.

On pouvoit encore douter après cela, ſi c'étoit au Juge de l'Egliſe, ou au Laïque, de tirer les criminels hors de l'Egliſe. Les avis ſont partagez, mais les Magiſtrats ſe ſont mis en poſſeſſion de le faire, en France & en Eſpagne.

Cette Ordonnance de François I. ne s'oppoſe pas directement au droit des aſyles de l'Egliſe, ni aux Loix ou aux Canons ſur leſquels il eſt appuyé. Les Canons & les Loix, enfin les Decretales même des derniers Papes, donnoient l'excluſion de l'aſyle à pluſieurs crimes, dont il a été parlé ci-deſſus.

Cette Ordonnance laiſſe les Juges ſeculiers dans l'obligation, auſſi-bien que dans le pouvoir, de renvoyer à l'aſyle de l'Egliſe tous ceux qui ſelon les Canons & les loix ſont capables d'en jouir. *Si les Juges ne les renvoyent plus, ce n'eſt pas ſur cette Ordonnance qu'ils peuvent trouver un fondement legitime.*

1. Elle les a tout au plus declarés Juges des cas où les criminels ſont capables ou incapables ſelon les Loix anciennes, Eccleſiaſtiques ou Civiles, de jouir de la grace de l'aſyle, de quoi auparavant le Juge d'Egliſe connoiſſoit.

2. Elle leur a mis entre les mains les criminels; au lieu qu'auparavant l'Egliſe les avoit en ſa garde, juſqu'à ce qu'on eût decidé ſi leur crime eſt du nombre de ceux que l'on a exclus de l'immunité des Egliſes.

Ces deux points, en quoi conſiſte l'Ordonnance, pourroient s'obſerver, ſans rien deroger aux Canons qui ont été citez ci-deſſus touchant l'immunité des Egliſes.

IX. Il faut avouer d'un autre côté, que l'on abuſoit étrangement de la grande étendue qu'on avoit donnée à l'immunité des aſyles. Le Pape Jules II. en 1504. manda en Angleterre, que ceux qui ſont atteints des crimes de leze-Majeſté, d'homicide, ou de vols ſur les grands chemins, devoient être retirez de force des Egliſes où ils ſe ſeroient refugiez.

Rainal. n. 35.

Le Concile de Cologne en 1536. permit d'arracher des Autels les voleurs publics, les homicides volontaires, ceux qui commettent des crimes dans les Egliſes & dans les Cimetieres, dans l'eſperance de l'impunité; enfin ceux qui auroient commis des crimes qu'on jugeroit dangereux pour l'Etat, pourvu que le Magiſtrat ne s'en ſaiſît qu'après les avoir examinez avec l'Official de l'Evêque.

Can. 28.

Ce Canon ſemble approcher de l'Ordonnance de François I. Il y a neanmoins de la difference. Car il ne permet la capture de ces criminels par le Juge ſeculier dans l'Egliſe, qu'après en être convenu avec l'Official; & il menace les Magiſtrats de mettre les Egliſes en interdit, ſi l'on ne rend toujours aux aſy-

Source : BIU Cujas

les au moins une partie de l'ancienne déference.

Part. 3. Cap. 9. Le Concile V. de Milan donne évidemment à l'Evêque seul la garde des criminels refugiez à l'Egliſe, & le jugement même ſi leur crime eſt ſuſceptible du privilege des aſyles. Ce ſont là les deux points eſſentiels, non ſeulement de l'immunité, mais de la conſervation de l'immunité. Elle pourroit ſubſiſter ſans cela; cependant elle ne ſubſiſtera pas long-temps, ſi les Magiſtrats ont la garde des criminels & le pouvoir de juger quels crimes ſont capables de l'immunité. Et c'eſt en cela que l'Ordonnance de François I. a indirectement ruiné les aſyles de l'Egliſe.

Les Canoniſtes Italiens même ont neanmoins reconnu la neceſſité de limiter le nombre des crimes, dont l'aſyle peut donner l'impunité. Outre les voleurs publics, & ceux qui font du dégât & des hoſtilitez dans la campagne, ils ont encore retranché de ce nombre ceux qui commettent des homicides ou des mutilations de membres dans les Egliſes ou dans les Cimetieres, dans l'eſperance de jouir de l'immunité: les aſſaſſins qui ont été proſcripts comme ennemis de la Religion & du nom Chretien: les aſſaſſins premeditez, que nous appellons de guet à pens, les heretiques, les criminels de leze-Majeſté.

Fagnan. in l. 3. part. 2. p. 376. Ces exceptions, qui ſe trouvent repandues en divers endroits du Droit Canon, ont été recueillies & confirmées dans la Bulle de Gregoire XIV. de l'immunité des Egliſes, qui commence par ces termes, *Cum aliàs nonnulli.*

Les Canons ne ſouffroient pas toutes ces limitations: mais l'experience de tant d'abus qu'on faiſoit des graces de l'Egliſe, a fait connoître qu'elles étoient neceſſaires.

Les loix des anciens Empereurs excluoient des aſyles les homicides, les adulteres, les raviſſeurs des Vierges. Mais les Canons avoient preſcrit contre ces loix. Les Loix ont repris le deſſus en France; & l'Egliſe Gallicane n'a peut-être pas témoigné beaucoup d'empreſſement pour la défenſe de l'ancienne immunité de ſes aſyles, parce que le fruit de cette immunité n'étoit plus comme autrefois la penitence, mais ſeulement l'impunité des crimes.

Les aſyles établis par les Loix Divines du Vieux Teſtament, & par les Loix Civiles des Payens, ne tendoient qu'à l'amniſtie des crimes, c'eſt-à-dire, à l'abolition des peines qui leur étoient dues. Ce n'étoit point là le veritable but que l'Egliſe s'étoit propoſé dans ſes aſyles.

Prolonger la vie d'un homme, qui étant mortel doit enfin mourir, c'eſt une humanité louable; mais les yeux de la foi & les mouvemens de la charité Chretienne vont plus loin; c'eſt l'éternité bien-heureuſe à quoi ils aſpirent. Le ſoin que prenoit l'Egliſe de prolonger la vie des criminels qui ſe retiroient dans ſes aſyles, ne tendoit qu'à leur procurer le temps de faire la ſerieuſe penitence à laquelle ils ſe dévouoient dès leur entrée dans l'Egliſe. A moins de cela l'impunité des crimes ſeroit peut-être un mal capable de balancer la gloire de pardonner aux coupables.

Il n'eſt donc plus étrange, ſi après que le fruit principal des aſyles a été comme aneanti, on a auſſi laiſſé comme aneantir le droit des aſyles, ſoit en diminuant le nombre des crimes qui en ſont ſuſceptibles, ſoit en permettant au Magiſtrat de ſaiſir les coupables dans l'aſyle même, & de juger enſuite s'il doit les y renvoyer.

Adrien VI. pria les Cardinaux dès ſon entrée dans le Pontificat, de ne plus donner la liberté aux bandits & aux criminels de ſe retiter dans leurs Palais, qui ſelon le Droit nouveau jouiſſent de l'immunité des aſyles. Les Cardinaux ne purent alors refuſer une demande ſi juſte, faite de la part de celui qui pouvoit commander. Mais depuis, les Palais des Cardinaux ont recouvré le droit qui leur eſt commun avec ceux des Evêques. *Rainald. an. 1522. n. 170.*

X. Parmi les Grecs l'Alexiade d'Anne Comnene fait voir les aſyles fort reſpectez à Conſtantinople, où les Princeſſes mêmes ſe refugioient dans les brouilleries de la Maiſon Imperiale, & où au rapport de cette Princeſſe, les anciens Empereurs avoient été bien-aiſes de s'impoſer à eux-mêmes la neceſſité de pardonner: *Templi pars quædam in aſyli uſum parata à priſcis Imperatoribus, qui quærere cauſas parcendi peccantibus conſueverant.* *Lib. 2.* *Lib. 3.*

Nicephore Gregoras, dans l'hiſtoire du vieux & du jeune Andronic Empereur de Conſtantinople, fait connoître que ces lieux de ſeureté ont été ſalutaires aux Empereurs mêmes qui en étoient en quelque façon les auteurs.

Le vieux Andronic étoit en danger de perdre la vie, après avoir perdu l'Empire, s'il n'eût embraſſé une image magnifique de la Vierge Mere de Dieu, qu'on avoit quelque temps auparavant apportée dans le Palais, comme une portion du temple. Le jeune Andronic fit hommage de la victoire qu'il venoit de remporter ſur ſon ayeul, à cette même image de la Mere de JESUS, de qui il croyoit la tenir, & ne crut pas pouvoir uſer contre elle d'un avantage qu'il ne tenoit que d'elle.

Les aſyles, dans ces ſortes d'occurences, ſont d'une grande utilité, puiſque dans ces diviſions funeſtes des familles Royales, ce ne ſont pas toujours les plus coupables, mais les malheureux qui ont recours à l'aſſiſtance du Ciel & aux aſyles de l'Egliſe.

CHAPITRE CI.

De la charité & de l'autorité des Evêques pour terminer les differends des fideles, ſur tout des Eccleſiaſtiques, pendant les cinq premiers ſiecles.

I. *La reſidence des Evêques doit être agiſſante, puiſque leur abſence même doit être utile à leur Egliſe.*

II. *L'Apôtre a chargé lui-même les Evêques de juger les differends qui naiſſent entre les Fideles.*

III. *On montre par Saint Auguſtin, que ce Tribunal Eccleſiaſtique ne tendoit qu'à établir la pieté, la paix, la charité.*

IV. *Les Evêques gemiſſoient ſous le poids & l'accablement des affaires, bien loin d'y avoir quelque complaiſance.*

V. *Saint Auguſtin regardoit cet exercice de juriſdiction, comme une ſervitude tres-fâcheuſe, que la ſeule charité rendoit ſupportable,*

VI. *Il ne quittoit qu'avec peine la contemplation de la verité, pour travailler à calmer les cupiditez des charnels.*

VII. *Cette Juriſdiction ſi vaſte & ſi reſpectée des Evêques, a duré auſſi long-temps qu'ils l'ont exercée avec cet eſprit de charité, de paix, & de ſainteté.*

VIII. *Paſſage admirable de ſaint Auguſtin, où il montre comme les Evêques tâchoient d'inculquer & de faire regner les maximes, & même les conſeils Evangeliques, dans l'exercice de cette juriſdiction.*

IX. *Autres preuves de cela même.*

Source : BIU Cujas

X. *S. Martin deleguoit ſes Prêtres pour exercer cette juriſdiction.*

XI. *Les mêmes maximes ſont juſtifiées par les Peres Grecs, ſur tout par Syneſius.*

XII. *Combien peu les Evêques doivent regretter que cette vaſte juriſdiction pour les choſes temporelles leur ſoit échapée.*

XIII. *Exemples de ſaints Evêques, à qui cette occupation des jugemens Eccleſiaſtiques étoit une matiere pour faire regner les veritez du Ciel ſur la terre.*

I. LA reſidence d'un bon Evêque ne peut pas être ſterile. Un Paſteur vigilant, un Pere tendre, un Epoux fidele, un Predicateur zelé, enfin un ſucceſſeur des Apôtres, ne peut s'empêcher de faire ſentir ſa preſence par ſes ſoins, par ſon travail, par ſes influences, par ſon infatigable activité. Ses abſences même ne peuvent être que tres-utiles à ſon Peuple, tant s'en faut que ſa preſence puiſſe lui être infructueuſe. C'eſt ce qui nous fait inſenſiblement paſſer du diſcours de la reſidence à celui des emplois & des fonctions d'un Evêque, ſur tout des emplois qui ſont quelquefois peu compatibles avec la reſidence. Pour proteger les perſonnes opprimées, pour prevenir la juſte vengeance des Princes, pour obtenir la grace des criminels, les ſaints Evêques ont ſouvent abandonné pour un temps leur Egliſe; quoiqu'il ſoit vrai de dire qu'ils ne l'abandonnoient jamais moins, que lorſque ſe ſacrifiant pour elle, ils la portoient toujours dans leur cœur, & ils lui étoient toujours preſens en eſprit.

C'étoit reſider même en ne reſidant pas; au lieu qu'on pourroit dire avec la même juſtice, que d'autres Evêques ne reſident pas, quoiqu'ils ſoient preſens de corps, ſi les priſonniers, ſi les criminels, ſi les veuves, ſi les orphelins, ſi les oppreſſez, enfin ſi tous les miſerables ne reſſentent pas les influences de leur protection, & les effets de leur reſidence.

L'autorité des Evêques n'eſt plus la même qu'elle étoit en ces ſortes de choſes: mais on pourroit douter ſi cette diminution d'autorité, ne vient point du rallentiſſement de leur charité & de leur zele; & ſi reprenant la même ferveur & le même deſintereſſement, ils ne rentreroient point dans la même puiſſance.

II. Voici une autre occupation des Evêques ſemblable aux precedentes, c'eſt d'écouter les plaintes, & de terminer les differends de tous les fideles. Saint Paul ſembloit avoir chargé les Evêques de ce ſoin, lorſqu'il reprochoit aux Corinthiens, qu'ayant des affaires à démêler, ils oſoient plaider devant des Juges infideles, plûtôt que devant des Saints; eux qui ſçavoient que les Saints jugeroient le monde, & les Anges mêmes. N'y a-t-il point d'homme ſage parmi vous, qui puiſſe terminer les differends de ſes freres, diſoit cet Apôtre aux fideles de Corinthe.

1. *Cor.* 6.

Sur ce fondement, & ſur ce commandement de l'Apôtre, Poſſidius dit que Saint Auguſtin employoit la meilleure partie de ſon temps à terminer à l'amiable les procès de tous ceux qui avoient recours à lui, ſoit fideles, ſoit infideles: *Secundum Apoſtoli quoque ſententiam, dicentis, Audet quiſquam veſtrum adverſus alterum negotium habens, judicari ab iniquis, & non apud Sanctos, &c. Interpellatus ergo B. Auguſtinus à Chriſtianis, vel à cujuſcumque ſectæ hominibus, cauſas audiebat, diligenter, ac pie.*

Cap. 19.

III. Ce n'étoit nullement l'eſprit d'ambition, ou l'amour intereſſé de ſon autorité propre, qui portoit ſaint Paul à engager les Evêques, ou qui engageoit les Evêques à attirer à eux tout le poids de la charge & des fonctions des Juges ſeculiers. Un motif d'une pieté tres-pure, *cauſas audiebat diligenter ac piè*, les y portoit, principalement pour penetrer dans le fonds des conſciences, & y découvrir quel progrès chaque fidele avoit fait dans la foi & dans les bonnes œuvres: *Intendens in eis Chriſtianorum momenta animorum, quantum quiſque vel in fide boniſque operibus proficeret, vel ab eis deficeret.*

C'étoit encore pour épier les occaſions de faire entrer dans leurs eſprits les ſaintes maximes de la pieté Chretienne, & pour leur apprendre à élever leur cœur au deſſus de toutes ces choſes temporelles par l'amour de l'eternité: *Atque compertis rerum opportunitatibus, divinæ legis veritate partes docebat, eamque illis inculcabat, & eos quo adipiſcerentur vitam æternam, docebat & admonebat.*

On ne peut diſconvenir, que le deſir ardent qu'avoient les Evêques de terminer les differends des fideles, ne fût accompagné d'un admirable deſintereſſement, puiſqu'ils ne remportoient pas d'autre fruit de ce long & penible travail, que la converſion des pecheurs, & l'augmentation de la vertu des Juſtes: *Nihil aliud quærens ab iis, niſi tantum obedientiam & devotionem Chriſtianam, quæ & Deo debetur & hominibus, peccantes coram omnibus arguens, ut cæteri timorem haberent.*

Enfin, le Tribunal de l'Evêque etoit une école de vertu, un ſanctuaire de pieté, une chaire de verité, où l'on n'enſeignoit & où l'on n'apprenoit que le mépris des faux biens & des vains honneurs de la terre, l'amour de la paix & de la concorde, l'eſperance & les deſirs ardens de l'eternelle felicité.

Certainement un tribunal, une audience, & une Cour de cette nature, ne cauſoit point de jalouſie aux Juges ſeculiers, & ne leur pouvoit donner le moindre ſoupçon qu'on entreprît ſur leurs droits: *Et faciebat hoc tanquam ſpeculator à Domino conſtitutus domui Iſrael, prædicans verbum, atque inſtans opportune, importune, arguens, hortans, increpans, in omni longanimitate & doctrina, præcipueque operam dans inſtruere eos qui eſſent idonei & alios docere.*

IV. Auſſi les ſaints Evêques ne trouvoient rien de ſi fâcheux que cet embarras d'affaires & de differends qu'il leur faloit terminer; & ſi le commandement de la charité prononcé par la bouche de l'Apôtre, ne les eût ſoumis à cette peſante charge, ils ne s'y ſeroient jamais aſſujettis. Mais quelque repugnance qu'ils y euſſent, ils y conſacroient la meilleure partie de leur temps; & ſacrifiant leur propre ſatisfaction à celle de leurs freres, ils preferoient à tout les exercices de la charité Epiſcopale: *Cauſas aliquando uſque ad horam refectionis, aliquando autem totâ die jejunans, ſemper tamen noſcebat & dirimebat, &c. Sed hanc ſuam à melioribus rebus occupationem, tanquam angariam deputabat ſuavem ſemper habens de iis quæ Dei ſunt, vel allocutionem vel collocutionem fraternæ ac domeſticæ familiaritatis.*

Ibid.

V. Saint Auguſtin confirme toutes ces veritez, lors qu'il dit, que ſaint Paul a chargé les Evêques de cette penible occupation, quoique cet Apôtre ne s'y ſoit jamais appliqué lui-même, parce qu'il avoit à porter l'Evangile par toute la terre: que c'eſt JESUS-CHRIST même qui a fait ce commandement aux Evêques par la bouche de ſon Apôtre; que l'Epiſcopat n'etant qu'une illuſtre ſervitude, qui rend les Evêques eſclaves de tous les ordres de l'E-

Source : BIU Cujas

gliſe, & de tous les beſoins de ſes membres les plus infirmes, il ne peut ſe diſpenſer de cette obligation, quelque experience qu'il ait de ſa peſanteur : enfin qu'il prefereroit incomparablement la condition des Moines à la ſienne, & qu'il aimeroit bien mieux après avoir donné quelques heures au travail des mains, avoir le reſte de ſon temps libre pour ſe plonger dans les delices de la priere & de la lecture des livres ſaints, que d'être aſſervi à examiner & à decider à l'amiable une quantité infinie d'affaires embarraſſées.

De opere Monach. c. 29. *Dominum Jeſum teſtem invoco in animam meam, quoniam quantum attinet ad meum commodum, multo mallem per ſingulos dies certis horis, quantum in bene moderatis monaſteriis conſtitutum eſt, aliquid manibus operari, & cæteras horas habere ad legendum & orandum, aut aliquid de divinis litteris agendum liberas, quam tumultuoſiſſimas perplexitates cauſarum alienarum pati de negotiis ſæcularibus, vel judicando dirimendis, vel interveniendo præcidendis; quibus nos moleſtiis idem affixit Apoſtolus, non utique ſuo, ſed ejus qui in eo loquebatur arbitrio, quas tamen ipſum perpeſſum fuiſſe non legimus, &c. Quem tamen laborem non ſine conſolatione Domini ſuſcipimus, pro ſpe vitæ æternæ, ut fructum feramus cum tolerantia. Servi enim ſumus ejus Eccleſiæ, & maxime infirmioribus membris,*

VI. Voilà de quel œil les bons Evêques enviſageoient, & de quelle maniere ils exerçoient la juriſdiction ſoit volontaire, ſoit contentieuſe. Cet Empire Sacerdotal n'etoit pour eux qu'une ſervitude tres-penible, qui ne leur etoit rendue ſupportable que par le commandement de JESUS-CHRIST, par un eſprit de ſacrifice, de penitence, & de charité ; enfin par l'indiſpenſable obligation de tous les Evêques à ſecourir les moindres fideles dans leurs neceſſitez, & à s'abaiſſer avec eux par une paternelle condeſcendance aux choſes terreſtres & paſſageres, pour leur en apprendre le mépris, & leur inſpirer en même temps l'amour des biens eternels.

Epiſt. 81. Ce Pere dit encore ailleurs ſur le même ſujet : *Noſtras orationes ſæpe ſauciat & debilitat caligo & tumultus ſæcularium actionum ; quas etſi noſtras non habemus, eorum tamen qui nos angariant mille paſſus, & jubemur ire cum eis alia duo, tantæ nobis ingeruntur, ut vix reſpirare poſſimus. Credentes tamen quod ille in conſpectu cujus intrat gemitus compeditorum, perſeverantes nos in eo miniſterio in quo dignatus eſt collocare, cum promiſſa mercede, ab omni anguſtia liberabit.*

Epiſt. 147 Les parties ne laiſſoient pas de rendre des honneurs & des ſoumiſſions extrêmes aux Evêques ; mais ces chaînes, pour être d'or, n'en étoient pas moins peſantes à des gens à qui toute la terre étoit à charge, & qui ne pouvoient eſtimer que les honneurs, les biens, & les joies du Ciel : *Et homines quidem cauſas ſuas ſæculares apud nos finire cupientes, quanto eis neceſſarii fuerimus, ſic nos ſanctos & ſervos Dei appellant, ut negotia terræ ſuæ peragant, &c. Pro quibus rebus quotidie ſubmiſſo capite ſalutamur, &c.*

VII. Cette juriſdiction ſi vaſte & ſi reſpectée n'a pu ſubſiſter, qu'autant de temps que les Evêques l'ont adminiſtrée avec le même eſprit qui la leur avoit fait meriter : c'eſt-à-dire, avec une charité tres-pure ; avec un parfait deſintereſſement ; avec un extrême mépris de tout ce qui eſt terreſtre & periſſable ; avec une pieté qui ne reſpire en elle-même, & qui n'inſpire aux fideles que l'amour du Ciel ; avec une ſincere averſion de tous les emplois embarraſſans, qui font ſortir l'ame de la retraite interieure ; avec des gemiſſemens ſecrets, lorſque les occupations exterieures interrompent la lecture & la priere ; avec un eſprit de ſacrifice qui n'embraſſe tous ces emplois honorables, & tous ces honneurs diſſipans, que comme des croix attachées à la ſervitude inſeparable de l'Epiſcopat.

Les Empereurs, les Juges, les Fideles, & quelquefois même les Infideles, regardoient avec autant d'admiration que de reſpect cette Souveraineté de ſageſſe & de religion, & la jugeoient digne d'une autorité & d'une juriſdiction ſuprême. Ils n'ont changé de ſentiment, que lorſqu'ils ont vu l'eſprit du ſiecle, le deſir de commander, l'amour de la domination, égaler les Puiſſances Eccleſiaſtiques aux ſeculieres, & les mettre en butte les unes contre les autres.

VIII. Je n'ajouterai plus qu'un paſſage de ſaint Auguſtin, où toutes ces maximes paroîtront avec la même évidence, & où nous verrons comme les Evêques tâchoient dans ces rencontres de perſuader aux Fideles la pratique des Preceptes Evangeliques, & même des conſeils de la perfection Chrétienne ; comme quelques-uns ſe ſoumettoient à de ſi ſaints Arrêts, d'autres par leur opiniâtreté faiſoient le ſujet du dégoût, de la patience & de la couronne des Evêques.

In Pſal. 118. Conc. 12. *Non audemus dicere, quis me conſtituit judicem aut diviſorem inter vos. Conſtituit enim talibus cauſis Eccleſiaſticos Dominus cognitores, in foro prohibens jurgare Chriſtianos. Nec illis quidem qui non aliena rapiunt, ſed ſua cupide repetunt, dicimus, Cavete ab omni cupiditate, Conſtituentes eis ante oculos hominem, cui dictum eſt, Stulte, hac nocte auferetur à te anima tua, quæ præparaſti cujus erunt! quia & quando dicimus, non recedunt, nec declinant a nobis, ſed inſtant, urgent ; precantur, tumultuantur, extorquent, ut ipſis potius ad iſta quæ diligunt, quam ſcrutandis Dei mandatis, quæ diligimus, occupemur. O quanto tædio turbarum turbulentarum, & quanto deſiderio divinorum eloquiorum dictum eſt, Declinate à me maligni, & ſcrutabor mandata Dei mei. Ignoſcant obedientes fideles, qui pro ſuis ſæcularibus cauſis raro nos quærunt, & judiciis noſtris facillime acquieſcunt, nec nos conterunt litigando, ſed obtemperando potius conſolantur. Certe propter eos, qui & inter ſe pertinaciter agunt, & quando bonos premunt, noſtra judicia contemnunt, faciuntque nobis perire tempora, rebus eroganda divinis, certe propter iſtos nobis liceat exclamare: Declinate à me maligni & ſcrutabor mandata Dei mei.*

IX. Ce S. & charitable Pere nous apprend ailleurs la maniere dont il terminoit les differends de ſes Eccleſiaſtiques & de ſes Religieux, non pas comme un Juge mais comme un Pacificateur & un Pere : *Sed ſi pueri iſti ſervi Dei ſunt, litem hanc inter illos citò finimus. Audio illos ut Pater, & fortè meliùs quam Pater ipſorum.* *Sermone de diverſis.*

Dans les cauſes temporelles il prenoit avis des plus ſages d'entre les Laïques : *Videbo quid ſit juris ſicut Deus voluerit, cum paucis fratribus, fidelibus honoratis, de numero veſtro ; id eſt de plebe iſta.*

Je ne puis obmettre & ne puis mieux placer que dans ce lieu ce que Ruffin conte dans la vie de l'admirable Solitaire Paphnuce. Dieu lui fit connoître un Laïque dont la vertu ne cedoit pas à la ſienne, & dont une des plus excellentes pratiques étoit d'accommoder tous les differends ſans condamner jamais perſonne : *Litem ſi vidi, nunquam præterii ; donec reconciliarem diſſidentes ad pacem. In judicio ſi fui caput, neminem condemnavi, ſed diſſidentes revocare in concordiam ſtatui.*

Il n'eſt pas ſurprenant que les Evêques des premiers ſiecles euſſent reçu une grace, & une adreſſe que Dieu n'avoit pas refuſée à un Laïque vertueux.

X. Saint Martin ne refuſoit pas de rendre aux fide-

Source : BIU Cujas

les ces offices de charité, mais il y commettoit ſes Prêtres, pour ne s'occuper lui-même que de la priere, juſqu'à ce qu'il eût celebré la Meſſe : *Cum quidam in alio ſecretario Presbyteri ſederent, vel ſalutationibus vacantes, vel audiendis negotiis occupati ; Martinum vero uſque in eam horam qua ſolennia populo agi conſuetudo deposceret ; ſua ſolitudo cohibebat.*

Sev. Sulpit. Dial. 2.

Cela montre que l'Officialité étoit exercée par l'Evêque & par ſes Eccleſiaſtiques dans une aſſemblée où ils aſſiſtoient tous, comme nous avons dit ci-devant.

XI. Saint Gregoire de Nazianze, entre les fonctions Epiſcopales de ſaint Baſile, n'a pas oublié celle ci : *Controverſiarum diremptiones nequaquam ſuſpectæ.* Saint Chryſoſtome a eſtimé avec raiſon, que c'etoit une des fonctions dont la difficulté etoit plus grande, & le ſuccès plus perilleux: *Jam pars illa quam Epiſcopum tractare in judiciis convenit, infinita certe odia, infinitas offenſiones parit, &c.*

Orat. 20.

De Sacerd. l. 3. c. 18.

Syneſius jugea ce tumulte d'affaires incompatible à ſon égard avec le recueillement & l'eſprit de priere, dans lequel un Evêque doit vivre. Il repreſenta à ſes Dioceſains que les Prêtres de l'ancienne loi étoient les Juges & les Arbitres des cauſes civiles, mais que Dieu avoit enſuite ſeparé ces deux fonctions, & qu'il ne falloit pas les confondre après que JESUS-CHRIST les avoit deſunies : *Quid ea conjungere vis quæ ſunt à Deo ſeparata ? Patrono opus habes, vade ad eum qui Reipublicæ legibus præeſt. Deo quapiam in re indiges, vade ad urbis Antiſtitem.* L'Epiſcopat eſt inſeparable de la contemplation, & la contemplation eſt incompatible avec l'embarras des affaires : *Contemplatio Sacerdoti finis eſt, ſi non falſo id ſibi nomen uſurpet. Contemplatio vero & actio nequaquam in unum conveniunt.*

Epiſt. 57.

Il dit qu'il n'a garde de blâmer les Evêques, qui s'appliquent à l'action ſans rien diminuer de la contemplation, & qui manient les affaires de la terre ſans en contracter aucune ſouillure ; mais que pour lui il n'a pas cette vaſte capacité, ni cette grande étendue d'ame : *Nec Epiſcopos damno qui negotiis diſtinentur. Sed cum noverim, vix me horum alterutrum aſſequi poſſe, qui utrumque præſtare poſſint, hos admirari ſoleo. Non eſt id mearum virium ut duobus Dominis ſerviam. Sin aliqui reperiantur, quibus ne mentis quidem ad inferiora deſcenſus detrimentum afferat, merito illi poſſunt Sacerdotes fieri, & præeſſe civitatibus. Solaris radius quamvis cœnum contingat, purus nec inquinatus manet : ego ſi idem fecero, fontibus ac mari opus habebo.*

Il declare qu'il reconnoît bien qu'on n'eſt pas content de ſa retraite ni de ſon éloignement des affaires ; que l'unique moyen de les contenter & de l'obliger lui même, eſt d'élire un autre Evêque qui puiſſe juger leurs differends : qu'il eſt à la verité ſans exemple d'élire un autre Evêque dans une rencontre ſemblable, mais qu'aux maladies nouvelles il faut de nouveaux remedes, quon n'a pas toujours agi ſur des exemples precedens ; que les meilleures choſes ont commencé, & que ces commencemens ſans avoir été reglez ſur aucun modele, ont été le modele de la poſterité: *Quoniam autem ob hæc minime placemus vobis, quaſi alii ſint, qui in utriſque verſari poſſint, conſulere vobis licet, quod & civitati, & Eccleſiis & mihi, magis expediat, &c. Seligendus vobis aliquis eſt, qui ſit omnium utiliſſimus, noſtroque in loco eligendus, qui ægre admodum ſervari ſoli poſſumus. Quid exclamaſtis ? Num quia factum illud nondum eſt, fieri idcirco nec nunc convenit ! Multa quæ neceſſaria erant, invenit tempus & emendavit. Non ad exemplum fieri omnia ſolent, &c.*

Epiſt. 105.

Syneſius avoit fait les mêmes proteſtations avant que d'accepter l'Evêché, qu'il étoit incapable de s'appliquer aux affaires, & qu'un Evêque eſt accablé lui ſeul de toutes les affaires de ſes Dioceſains : *Civilis curæ & ſollicitudinis, & naturæ & ſtudio penitus ſum expers. At Epiſcopum divinum eſſe hominem oportet : Neceſſe eſt ipſum tam multa unum negotia ſuſtinere, quam multa cæteri ſimul omnes. Unus enim quæ omnium ſunt, efficere debet, aut criminationibus omnibus obnoxius ſit oportet.*

XII. Cet exemple de Syneſius eſt une excellente inſtruction pour les Evêques qui vivent dans des temps & dans des pays où la juriſdiction Epiſcopale étant reduite fort à l'étroit, leur laiſſe la liberté de s'appliquer uniquement à la contemplation, & aux fonctions ſpirituelles de leur miniſtere.

C'eſt peut-être un malheur pour les peuples, que tous les procès ne puiſſent pas être amiablement terminés par un Pere & un Paſteur charitable ; mais ce repos & cette retraite doit être le ſujet de la joie d'un Evêque, puiſque c'étoit toute la felicité dont ſaint Auguſtin fut ſi paſſionné durant tout le temps de ſon Epiſcopat, & que Syneſius preferoit à l'Epiſcopat même.

Quelque averſion que Syneſius eût des affaires, l'obeiſſance qu'il devoit à ſon Primat Theophile Evêque d'Alexandrie l'y engagea quelquefois : *Ego & volo, & neceſſitas mihi divina eſt, ut legem putem, quidquid thronus ille vaticinabitur.* Mais ce fut entre deux Evêques qu'il prononça, dont l'un étant chaſſé par les Barbares, avoit celebré les divins myſteres ſur une montagne, & dans une maiſon du Dioceſe de l'autre, & enſuite ſe l'approprioit. Syneſius jugea que pour avoir celebré une fois dans une maiſon, on n'en faiſoit pas une Egliſe, & on ne pouvoit ſe l'approprier, puiſqu'il y a peu de lieux où l'on n'ait celebré pendant la fureur des perſecutions.

XIII. Ce n'eſt pas ſans raiſon que Syneſius dit, qu'il y avoit des Evêques dans l'eſprit deſquels les obſcuritez des affaires les plus embrouillées ne pouvoient affoiblir les lumieres celeſtes de la contemplation & dont la paix interieure n'étoit jamais troublée par les inquietudes du ſiecle.

Epiſt. 96.

Outre les exemples precedens de ſaint Martin, de ſaint Auguſtin, de ſaint Baſile, qui ont également excellé dans la priere & dans l'activité, en voici un qui n'eſt pas moins admirable du ſaint Solitaire Abraames. Ayant paſſé des exercices tranquilles de la ſolitude aux penibles emplois de l'Epiſcopat, il ſçut ſi bien allier les vertus Monaſtiques avec les fonctions Epiſcopales, qu'il ſembloit n'être deſcendu du Ciel en terre, que pour remonter à tous momens de la terre au Ciel, & ainſi gouverner les affaires de la terre ſelon les loix & les regles eternelles de la juſtice & de la verité qui regnent ſouverainement dans le Ciel.

Theodoret en parle ainſi : *In litigantium autem controverſiis diem totum ponens, aliis ut inter ſe conciliarentur, perſuadebat, alios cogebat, qui ad juſta facienda blandis ſuaſionibus non parebant. Nec injuſtorum quiſquam audacia ſua de jure victor receſſit. Injuria enim oppreſſo juſti partem ſemper addens, inexpugnabilem eum reddebat, & eo qui injuriam facere volebat, ſuperiorem.*

Theodoret. hiſt. relig. c. 17.

Voilà comme ce Saint revenoit du Ciel en terre avec une lumiere, une autorité, une paix, une loi ſuprême, à laquelle tous les efforts des hommes terreſtres ne pouvoient reſiſter.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE CII.

Des charitables exercices de la Juriſdiction Epiſcopale, pendant les cinq premiers ſiecles.

I. *Conſtantin donna ou confirma une tres-vaſte juriſdiction aux Evêques, dans la ſeule vue que leur tribunal étoit le tribunal de la Conſcience même.*

II. *Cet Edit de Conſtantin a été confirmé par les Empereurs ſuivans.*

III. *Les Evêques ſe ſont quelquefois déchargez ſur des Laïques, des jugemens des cauſes civiles.*

IV. *En quel ſens l'Apôtre a chargé les Evêques de ces jugemens.*

V. *Maniere admirable & toute Apoſtolique, dont ſaint Gregoire Thaumaturge terminoit tous les differends.*

VI. *Saint Ambroiſe en uſoit de même.*

VII. *Exemple admirable d'un jugement rendu par ſaint Ambroiſe, dans le differend d'un Evêque avec ſes proches.*

VIII. *Il prononça pour l'Evêque, en lui faiſant perdre tout le temporel, & lui adjugeant la gloire de la charité & de la concorde.*

IX. *C'eſt comme l'Apôtre entendoit qu'on jugeât les procès.*

X. *L'Egliſe trouve ſes avantages veritables dans cette maniere de gagner ſes procès.*

XI. *Si la juriſdiction de l'Egliſe avoit toujours été exercée de la ſorte, elle n'auroit pu ſouffrir aucune diminution.*

XII. *Saint Ambroiſe vouloit que tous ſes Clercs en uſaſſent de même.*

XIII. *Il en avoit uſé de même dans ſa propre famille.*

XIV. *Saint Auguſtin dit que les parfaits ne plaident point, ou qu'ils ne plaident que devant les Juges Eccleſiaſtiques.*

XV. *Divers reglemens des Conciles ſur les jugemens. Les Clercs ne pouvoient choiſir que des Juges Eccleſiaſtiques, ni les fideles que des Catholiques.*

XVI. *La ſainteté des jugemens Eccleſiaſtiques meritoit cette grande autorité que l'Empereur leur avoit donnée.*

XVII. *Sidoine Apollinaire ſuivoit de près ſaint Auguſtin & ſaint Ambroiſe dans ſa maniere de juger.*

XVIII. *Les Evêques & les Eccleſiaſtiques parfaits faiſoient profeſſion de ne jamais plaider.*

XIX. *Quelles peines decernoit le Tribunal Eccleſiaſtique.*

I. CONſtantin affermit & augmenta le pouvoir de juger, que JESUS-CHRIST ſembloit avoir donné aux Evêques par l'organe de ſaint Paul.

Cet Empereur étoit prevenu, que l'Evêque juge toujours ſelon les Loix de la conſcience, & ſelon les regles du Ciel: au lieu que le Juge ſeculier ne conſulte ſouvent que les Loix humaines, & même leur prefere quelquefois ſes propres inclinations & ſes propres interêts: *Illud enim veritatis authoritate firmatum, illud incorruptum, quod à ſacroſancto homine, conſcientia mentis illibatæ protulerit.*

La Loi éternelle, la Verité incorruptible, l'autorité divine à établi ſon trône dans le cœur & ſur les levres d'un ſaint Evêque, d'une maniere bien plus ſinguliere & bien plus efficace, que dans les Juges ſeculiers: auſſi les fideles ouvrent aux Evêques tous les replis de leur ame avec une ſincerité & une confiance bien plus grande, qu'ils ne font aux Magiſtrats: ce qui donne une merveilleuſe facileté de terminer leurs differends: *Multa enim quæ in judicio captioſæ præſcriptionis vincula non patiuntur, inveſtigat & promit ſacroſanctæ religionis authoritas.*

Ainſi la longueur & la chicane des procedures, les tromperies & les ſurpriſes étoient bannies du Tribunal des Evêques: *Hoc perpetua lege firmamus, malitioſa litium ſemina comprimentes, ut miſeri homines longis ac pene perpetuis actionum laqueis implicati, ab impiis petitionibus, vel à cupiditate præpropera, maturo fine diſcedant.*

Voilà les raiſons pour leſquelles Conſtantin a par cette Loi permis aux Laïques de faire juger leurs cauſes civiles par les Evêques. Cette Loi donnoit la liberté à tous Laïques, ſoit demandeurs, ſoit defendeurs, ſoit au commencement ou dans la ſuite de la conteſtation, de porter l'affaire au Tribunal Eccleſiaſtique, & de quitter le Tribunal ſeculier même contre la volonté des autres parties. De plus cette Loi ôtoit la liberté d'appeller de la ſentence d'un Evêque, & ne mettoit aucunes bornes à la juriſdiction de l'Egliſe.

II. Pluſieurs ſçavans pretendent que cette Loi n'eſt pas de l'Empereur Conſtantin, mais qu'elle eſt ſuppoſée & qu'elle a été ajoûtée après coup & hors d'œuvre à la fin du Code Theodoſien ſous le titre *De Epiſcopali judicio.* Jacques Godefroy ſi connu par ſa profonde erudition, & par l'excellent Commentaire qu'il a fait ſur le Code Theodoſien, a deduit toutes les raiſons qu'on peut former contre cette Loi. Mais quelque fortes qu'elles ſoient, il n'eſt peut-être pas impoſſible d'y repondre.

Quoiqu'il en ſoit, ſans entrer dans une ſi grande diſcuſſion, je me contente de remarquer, que Sozomene a inſeré dans ſon hiſtoire un Abregé de cette Loi de Conſtantin: *Illud eſt maximum reverentiæ Imperatoris erga Religionem argumentum, quod Clericos ubique immunitate donari voluit; quodque illis, qui erant in judicium vocati dedit poteſtatem, ſi modo animum inducerent Magiſtratus civiles ejicere, ad Epiſcoporum judicium provocandi; atque eorum ſententiam ratam eſſe, & aliorum judicum ſententiis plus habere authoritatis, tanquam ab ipſo Imperatore prolatam ſtatuit. Quin etiam juſſit ut Magiſtratus res judicatas re ipſa exequerentur, militeſque eorum voluntati inſervirent.*

Enfin ceux qui ſe perſuadent que cette Loi, qu'on attribue à Conſtantin, eſt ſuppoſée, ſont obligez de demeurer d'accord qu'il y a quelques Loix d'Arcade & d'Honoré, qui donnent à peu près les mêmes avantages aux jugemens des Evêques, que ceux qui leur ſont attribuez par cette Loi, que l'on dit être de Conſtantin. Pour en être pleinement convaincu, il n'y a qu'à lire la Loi VIII. rapportée dans le Code de Juſtinien, ſous le titre *De Epiſcopali audientia.*

III. Si les fideles ne recouroient, que lorſqu'il leur plaiſoit, au jugement des Evêques pour les cauſes civiles, les Evêques pouvoient auſſi ne pas s'engager dans ces jugemens, ſur tout s'ils prevoyoient qu'ils ne puſſent finir la cauſe, ſans offenſer l'une des parties. C'eſt même un conſeil que ſaint Ambroiſe donne: *Si offenſam vereris, non recipias judicium. Licet tibi ſilere, in negotio duntaxat pecuniario, quamquam ſit conſtantiæ adeſſe æquitati. In cauſa autem Dei, ubi communionis periculum eſt, etiam diſſimulare, peccatum eſt non leve.* *Offic. l. 2. c. 24.*

Ce Pere ne veut pas, pour la même raiſon que les Eccleſiaſtiques s'employent & interviennent pour les debiteurs, parce qu'ils ne peuvent ſoulager le debiteur, ſans offenſer le creancier: or les Eccleſiaſtiques doivent faire plaiſir à tous, & ne nuire à perſonne: *Sacerdotis eſt igitur nulli nocere, prodeſſe velle omnibus.* *L. 3. c. 9.* *L. 7. c. 36.*

Le ſaint Evêque Sylvain, dont parle Socrate,

Source : BIU Cujas

montra que cet office de juger les cauſes civiles n'étoit point inſeparable du Clergé, lorſque ne pouvant plus ſouffrir que ſes Eccleſiaſtiques en tiraſſent quelque profit, il les en déchargea, & en chargea le plus homme de bien qu'il put rencontrer parmi les Laïques: *Cum Clericos ex litigantium controverſiis quæſtum facere videret, deinceps neminem ex Clero judicem eſſe permiſit; ſed acceptis ſupplicantium libellis, unum ex fidelibus laicis, quem æquo & bono favere pro certo cognoſceret, ei cauſarum cognitioni præfecit.*

De opere Monach. c. 29.

S. Auguſtin nous a déja fait remarquer, que S. Paul n'a jamais pu vaquer à cet exercice de charité ou de juſtice, & qu'il n'en a pas chargé nommément les Evêques, mais qu'il a ſeulement declaré qu'il falloit commettre à cela des perſonnes ſages; enfin qu'il eut mieux valu donner cette charge aux derniers de l'Egliſe, que de s'engager dans les longueurs, les paſſions, & les artifices qui regnent dans les Cours ſeculieres: *Nos excuſare non poſſumus, etiamſi contemptibiles ſumus, quia & hos collocari voluit Apoſtolus, ſi ſapientes deſuiſſent, potiuſquam ut negotia Chriſtianorum deferrentur in forum.*

IV. Il eſt donc vrai en un ſens, que l'Apôtre, comme un fidele interprete des volontez de JESUS-CHRIST a chargé les Evêques & les Eccleſiaſtiques de ces jugemens; & en un autre ſens également certain, il eſt veritable que les Evêques & les Eccleſiaſtiques n'en ſont pas proprement chargez.

L'Apôtre défend ſeulement aux fideles, d'avoir recours à d'autres qu'aux ſages d'entr'eux: ainſi ce ne ſont pas nommément les Eccleſiaſtiques qui ſont deſtinez à cet office. Mais le Sacerdoce ayant une étroite liaiſon avec la ſageſſe & l'équité, les fideles ont & plus d'eſtime & plus de confiance pour les Evêques & pour le Clergé, que pour les Laïques. Cette eſtime particuliere que l'on a pour les Evêques & pour les Eccleſiaſtiques a fait rapporter ſpecialement au Clergé la propoſition de l'Apôtre, qui n'eſt que generale & indefinie.

Ce choix des fideles eſt libre de leur part, & n'impoſe pas auſſi aux Eccleſiaſtiques une obligation ſi rigoureuſe, que les uns & les autres ne puiſſent convenir, comme il paroît par les exemples de Syneſius & de Sylvain, de commettre les plus éclairez & les plus vertueux Laïques à une charge auſſi importante.

Le point eſſentiel du bon ordre que ſaint Paul veut établir, ſemble conſiſter en ceci, que les differends ſoient terminez d'une maniere paiſible, courte, innocente, ſans paſſion, ſans fraude, ſans cupidité, ainſi qu'un bon pere decide les conteſtations qui ſurviennent dans ſa famille.

Comme cette maniere d'agir eſt Eccleſiaſtique & Epiſcopale, ce pouvoir doit être exercé ou par une perſonne Eccleſiaſtique, ou par un ſeculier qui ait l'eſprit Eccleſiaſtique.

Voilà, ce me ſemble, comment il faut accorder & les autoritez des Peres, & les pratiques de divers ſiecles, qui ſemblent ſi oppoſées ſur ce ſujet.

V. Je ne puis omettre ce que raconte ſaint Gregoire de Nyſſe du jugement de ſaint Gregoire Thaumaturge entre deux freres. Cet incomparable Juge rempli des lumieres & de l'amour du Ciel, voulant vuider ce procès d'une maniere Epiſcopale, tâcha d'accommoder ces deux freres, qui plaidoient pour la poſſeſſion d'un étang. Il leur remontra charitablement combien il leur importoit de preferer la paix au gain de leur cauſe, puiſque la paix eſt un bien éternel & incorruptible, & un commencement de la celeſte felicité, au lieu que la poſſeſſion de ce domaine ne pouvoit être que courte, inquiete, & peut-être une occaſion de ſe damner pour jamais.

Voilà les loix ſur leſquelles les Evêques & les Eccleſiaſtiques anciens, bien informez des intentions de ſaint Paul, tâchoient de terminer les procès, en faiſant un partage des biens de la terre ſi vertueux & ſi deſintereſſé, que ce fût une image vivante du partage des biens éternels que nous eſperons: *Suis ipſius legibus utebatur ad arbitrium quod ſuſceperat diſceptandum, reconciliationem ſuadens, & ut amice inter ſe concordarent, & pacis lucrum pluris quam id quod ex proventibus caperent, æſtimarent. Nam pacem quidem in perpetuum & viventibus & mortuis permanere, redituum vero temporarium eſſe uſumfructum, æternam vero ob injuriam condemnationem.*

Greg. Niſſ. in vita Greg. Thaumat.

Ces freres ne voulurent pas ſe rendre à ce jugement de ſaint Gregoire Thaumaturge; ce qui fit que ce ſaint Evêque ſecha miraculeuſement l'étang; pour leur apprendre qu'il eſt plus avantageux de perdre les biens de la terre, que de les poſſeder avec avarice, ou plaider avec paſſion pour les acquerir ou pour les conſerver.

VI. Comme ce n'eſt ordinairement qu'une paſſion baſſe & intereſſée, qui pouſſe les hommes à la pourſuite de leurs differends. Les ſaints Evêques trouvoient dans cette occupation mortifiante un ſujet d'une complaiſance toute ſainte, en condeſcendant aux foibleſſes des hommes charnels, moins pour ſatisfaire leurs deſirs, que pour les guerir: *Secludentibus me ab ejus aure atque ore catervis negotioſorum hominum, quorum infirmitatibus ſerviebat:* dit ſaint Auguſtin de ſaint Ambroiſe.

Confeſſ. l. 6. c. 3.

VII. Je ne puis m'empêcher de rapporter ici ce que ſaint Ambroiſe raconte lui-même d'un differend qu'il termina entre l'Evêque Marcel d'un côté, & ſon frere & ſa ſœur de l'autre.

Il s'agiſſoit d'un fonds de terre, & le Preſet devoit en juger: mais enfin les parties & les Avocats mêmes voulurent que ſaint Ambroiſe en fût Juge, & qu'un Evêque ne fût pas ſoumis au jugement d'un Magiſtrat: *Tantus erat ardor Chriſtianis viris, ne Præfectus de Epiſcopi judicaret negotio.*

Saint Ambroiſe ne put le refuſer, puiſque les Loix Imperiales & les Decrets du grand Apôtre le chargeoient de ce jugement: *Cognovi autem ſecundum ſacræ formam præceptionis, in qua me induit & beatiſſimi Apoſtoli authoritas, &c. Recepi cognitionem, admonitus Apoſtolicæ præceptionis, quæ arguit dicens, Nonne de iis qui intus ſunt, vos judicatis, ſæcularia igitur judicia, &c.*

Epiſt. 24.

Mais ce ſage Prelat ne voulut accepter cette charge, qu'à condition qu'il accommoderoit plutôt l'affaire qu'il ne la jugeroit; parce qu'un jugement ne les contenteroit pas tous, & n'en contenteroit peut-être aucun, au lieu qu'un accommodement leur procureroit une paix parfaite & une ſatisfaction commune aux uns & aux autres: *Recepi cognitionem, ita tamen ut compoſitionis eſſem arbiter. Malui jurgium compoſitione ſedare, quam pronunciatione acerbare. Alia enim habebant excitari jurgia, tum quod eſt graviſſimum, ſi jurgia ſublata forent, erant tamen odia manſura.*

Pour éviter les plaintes, les défiances, les averſions, les haines, ſuites ordinaires d'une ſentence juridique, cet amiable Pacificateur les accommoda, en ſorte qu'ils eurent tous l'avantage, ils gagnerent tous leur cauſe, & perſonne ne la perdit: *Illud ſequendum putavi, ut neminem vinci vellem, & omnes vincere. Nec fefellit ſententia, viciſtis enim omnes.*

VIII.

Source : BIU Cujas

VIII. Si ces démarches ſont dignes d'un Prelat vraiement Apoſtolique, la concluſion l'eſt encore plus. Saint Ambroiſe adjugea le fonds au frere, l'uſufruit à la ſœur, & laiſſa à l'Evêque la gloire d'un parfait deſintereſſement, l'avantage d'avoir enrichi ſes proches, la joie d'avoir donné la paix à ſa famille, les treſors ineſtimables de la charité, de la paix, & de la patience.

L'Evêque Marcel fut ſans doute le plus avantagé dans cette compoſition : *Nemo plenius, nemo glorioſius quam tu viciſti : Nam & fratri conceſſiſti proprietatem, & ſorori uſumfructum; Nihil autem adimitur Eccleſiæ, quod pietati acquiritur.*

Il ne pouvoit pas ſe plaindre de la perte d'un fonds, puiſque ces pertes, ſelon l'Apôtre, ſont également glorieuſes & avantageuſes par la victoire qu'on remporte ſur les convoitiſes des biens de la terre, & par la compenſation des richeſſes incorruptibles de la vertu : *Sed putas te gravatum jactura juris, damno pecuniæ? Meliora utique Sacerdotibus damna, quam lucra ſæculi ſunt. Beatius eſt enim dare quam accipere. Sed forte dicas, Fraudem non debui pati? Quid ergo? inferre velles? Sed & ſi tu non inferres, ille ſe paſſum diceret. Itaque vide quid dicat Apoſtolus, Quare non magis fraudem patimini? Ut prope videatur, qui non patitur feciſſe.*

L'Apôtre avoit donc prononcé avant ſaint Ambroiſe, & en ordonnant de perdre plutôt une poſſeſſion terreſtre que la concorde & la paix, il avoit adjugé le principal avantage à celui qui faiſoit une perte ſi profitable, & qui laiſſoit la terre pour le Ciel : *Tolerare debet, qui fortior eſt.*

L'Evêque Marcel avoit bien voulu laiſſer à ſa ſœur une partie des fruits de cette terre, en la faiſant renoncer à la diſtribution qu'elle recevoit de l'Egliſe, comme veuve, & après ſa mort abandonner toute la terre à ſon frere; mais ſaint Ambroiſe jugea que la vertu d'un Evêque, & ſon dégagement des biens frivoles de ce monde, ne devoit pas s'arrêter là : & que Marcel devoit ſupporter toute la perte que ſon frere & ſa ſœur n'étoient pas diſpoſez de ſouffrir, parce qu'il eſt juſte que la plus grande vertu ſoit la plus éprouvée, & donne de plus grandes marques de ſa vigueur : *Tolerare debet, qui fortior eſt.*

IX. Rien n'eſt ſi fâcheux que les differends qui naiſſent entre les fideles, entre les freres, entre les Eccleſiaſtiques, entre les Evêques.

Si les Juges & les parties, ſi les Eccleſiaſtiques & les Evêques, agiſſoient avec le même eſprit d'Ambroiſe & de Marcel dans cette rencontre, rien n'établiroit mieux la charité que ces differens, rien ne ſeroit plus digne de l'Epiſcopat que l'évenement de ces conteſtations : enfin ſaint Paul même agreeroit ces procès, & demeureroit d'accord que l'on peut non ſeulement les défendre, mais auſſi les démêler avec un eſprit Apoſtolique : *Apoſtolico igitur charactere cognitio decurſa eſt. Dolebamus ante quod litem haberes; profuit jurgium, ut formam indueres Apoſtolicæ vitæ & præceptionis. Illud Sacerdotio non congruebat; hæc tranſactio & Apoſtolicam decet normam.*

X. Si le pieux Evêque Marcel avoit deſtiné à ſon Egliſe les revenus de cette terre qu'il pretendoit lui appartenir; ſaint Ambroiſe lui fait voir qu'une charité deſintereſſée eſt le plus riche treſor de l'Egliſe : *Nihil adimitur Eccleſiæ, quod pietati acquiritur : charitas enim non damnum, ſed lucrum Chriſti eſt. Denique charitas fructus Spiritus ſancti eſt*; qu'il a aſſez enrichi ſon Egliſe par ſes predications & par ſes bons exemples : *Habet & illa fructus tuos, & quidem uberiores, habet fructus doctrinæ tuæ, habet tuæ vitæ ſtipendium, habet fœcunditatem, quam tuis inſtitutis rigaſti. His dives reditibus non quærit temporalia, quia æterna poſſidet.*

Le Patrimoine de JESUS-CHRIST conſiſte bien moins en ces poſſeſſions periſſables, qu'aux treſors éternels de l'innocence, de la concorde, du deſintereſſement, de la charité, de la paix, & de la tranquillité : *Hæc melius Chriſtum poſſeſſio decet, ut virtutes Sacerdotis poſſideat ſui, hos fructus capiat, qui ſunt integritatis, continentiæ, & quod eſt amplius charitatis & tranquillitatis.*

XI. Ce recit paroîtra trop court à ceux qui n'ont pas perdu le goût des grandes veritez & des ſaintes maximes de la Morale Chrétienne.

Si les Evêques & les autres Juges Eccleſiaſtiques avoient toujours été animez de cet eſprit Apoſtolique de ſaint Ambroiſe, la Juriſdiction Eccleſiaſtique auroit pris de nouveaux accroiſſemens dans la revolution des ſiecles. Les Souverains & les Magiſtrats ne feroient nulle difficulté de laiſſer vuider tous les differens de cette maniere ſi fraternelle, ſi vertueuſe, ſi pacifique, & ſi ſainte.

C'eſt ainſi que les Apôtres décidoient les procès, & qu'ils ont entendu qu'on les jugeât dans l'Egliſe; c'eſt en quoi ils ont fait conſiſter le caractere du Tribunal Eccleſiaſtique, & ſa difference du ſeculier; c'eſt ce que les Empereurs ont approuvé, & confirmé à l'exemple de Conſtantin; c'eſt ce que les Auguſtins & les Ambroiſes ont pratiqué, & tant d'autres Evêques, dont la juriſdiction s'eſt ſoutenue, dont l'autorité s'eſt augmentée à proportion de leur integrité, de leur generoſité, de leur détachement de la terre, & de leur ardeur pour les ſeuls interêts de la vertu & de la Religion.

XII. Ce ne fut pas dans cette occurrence ſeulement que ſaint Ambroiſe fit briller ces éclatantes lumieres; il en avoit déja fait voir les rayons en preſcrivant les devoirs des fideles, ſur tout des Eccleſiaſtiques : à qui il ſied ſi bien de ceder plutôt que de conteſter; de fuir les procès, & d'acheter la paix; de preferer l'amitié des hommes à toutes les poſſeſſions de la terre; & d'être perſuadez qu'ils gagnent beaucoup, en laiſſant perdre ce qui leur cauſeroit des pertes bien plus dangereuſes: *Decet eſſe benignum, non alieni cupidum, imo de ſuo jure cedentem potius aliqua, ſi fuerit laceſſitus, quam aliena jura pulſantem, fugitantem litium, abhorrentem à jurgiis, redimentem concordiam & tranquillitatis gratiam. Siquidem de ſuo jure virum bonum aliquid relaxare non ſolum liberalitatis, ſed plerumque etiam commoditatis eſt. Primum diſpendio litis carere, non mediocre lucrum eſt. Deinde accedit ad fructum, quo augetur amicitia, ex qua oriuntur plurimæ commoditates, quæ poſtea fructuoſæ ſint.* *Offic. l. 2. c. 21.*

XIII. Ce pere avoit trouvé dans les Ecritures une idée & une définition de la juſtice bien differente de celle qu'on ſe forge dans la pourſuite des procès. La Juſtice lui paroiſſoit une vertu qui ſe refuſe à ſoi-même pour donner à autrui, & qui répand avec amour ſur le prochain ce qu'elle ſe ſouſtrait à elle-même par une ſainte cruauté : *Ea enim ſibi parcior, ſoris tota eſt; & quidquid habet, quadam inclementia ſui, dum rapitur amore communi, transfundit in proximos.* *De obitu Satyri.*

C'eſt cette admirable juſtice qu'il pratiqua lui-même, lorſque ſon frere Satyre n'ayant point voulu faire de teſtament, & lui ayant ſeulement recommandé de donner aux pauvres ce qui ſeroit juſte, il crut que la juſtice étoit de leur donner tout : *Poſtulando quod juſtum eſt, non exiguum, ſed totum reliquit. Hac*

Source : BIU Cujas

est enim summa justicia, vendere quæ habeas & conferre pauperibus.

Saint Ambroise se fit son procès, à lui-même dans le même esprit qu'il le fit à l'Evêque Marcel, & il partagea les heritages de sa famille selon la regle qu'il en avoit donnée, quand il remarquoit que le Fils de Dieu n'avoit pas voulu faire partage entre deux freres, parce qu'il ne devroit pas y en avoir, & que la seule amitié devroit terminer tous leurs differens: *Non immerito refutatur hic frater, qui dispensatorem cœlestium gestiebat corruptibilibus occupare; cum inter fratres patrimonium non judex medius, sed pietas debeat sequestra dividere; quanquam immortalitatis patrimonium, non pecuniæ, sit hominibus expetendum.* L. 7. in Evan. Luc.

C'est ce partage qui appauvrit les hommes, qui les prive du tout pour les reduire à une portion, & qui les attache à un bien perissable, au lieu des biens éternels de la charité: *Nos communia amisimus, cum propria vindicamus; nam nec proprium quidquam est, ubi perpetuum nihil est: nec certa copia, ubi incertus eventus.*

Voilà pourquoi Jesus-Christ ne voulut point être l'auteur d'un partage, lui qui a tout creé & donné à jouir en commun, avec une charité sans bornes & sans fin; & voilà pourquoi saint Ambroise dit que son frere Satyre n'avoit jamais voulu faire de partage entre-eux.

XIV. Je reviens à saint Augustin pour observer avec lui, que c'est cette difference du Tribunal Ecclesiastique & du Tribunal seculier, qui a été remarquée par saint Paul, & ensuite par les Peres, & qui les a portez à distinguer si fort les fideles qui avoient recours à l'un ou à l'autre.

Comme le Juge Ecclesiastique n'étoit qu'un amiable compositeur, qu'il prononçoit plutôt selon les loix de la charité, que suivant les rigueurs de la justice, & qu'il enseignoit à preferer aux biens de la terre la paix, l'amitié, & les vertus Chrétiennes, on ne blâmoit pas ceux qui poursuivoient leurs procès devant le Juge d'Eglise.

C'est ce qui fait, que saint Augustin reconnoît bien que le Chrétien parfait ne plaide jamais même pour recouvrer son bien: *Eleemosynarum largissimus, injuriarum patientissimus, qui non solum non auferat aliena, sed nec sua reposcat ablata*: mais il avoue aussi que le juste moins parfait redemande ce qui lui appartient devant le Juge Ecclesiastique. *Ad Bonifac. l. 3. c. 5.*

Faciens eleemosinam nos tam largas, quam ille, non aufert aliena, sed quamvis Ecclesiastico judicio, non forensi, repetit sua. Et en un autre endroit: *Non tollit aliena, sed repetit sua, & habet cum fratre suo judicium. Talibus enim dicitur, Jam quidem omnino delictum est in vobis, quod judicium habetis in vobis. Verum ipsa judicia in Ecclesia jubet agi, non ad forum trahi; tamen delicta esse dicit. Contendit enim Christianus pro terrenis rebus amplius, quam decet eum cui promissum est regnum cœlorum.* Et en un autre endroit, *Hoc ipsum habere inter se judicia & lites de sæcularibus rebus, delictum esse dicit Apostolus, quod tamen ferendum esse admonet, si vel Ecclesiastico judicio lites hujusmodi finiantur.* In Psal. 80. L. 50. hom. ult.

XV. Après cela on n'aura pas de peine à comprendre pourquoi le Concile IV. de Carthage défend aux Evêques de plaider, même en se défendant: *Ut Episcopus pro rebus transitoriis non litiget provocatus.* Et pourquoi le même Concile ordonne aux Evêques de persuader aux Clercs & aux Laïques de s'accorder plutôt que de plaider: *Statuendum est Episcopis ut dissidentes fratres sive Clericos, sive Laicos, ad pacem magis, quam ad judicium cohortentur.* Pourquoi l'Evêque y doit mettre d'accord les Clercs, sans laisser croître leur discorde: *Discordantes Clericos Episcopus vel ratione, vel potestate ad concordiam trahat.* Can. 19. Can. 26. Can. 59.

Ce Concile excommunie les Catholiques qui porteront leur cause devant les Juges d'une autre creance que celle de l'Eglise: *Catholicus qui causam suam, sive justam sive injustam, ad judicium alterius fidei judicis provocat, excommunicetur.* Can. 87.

Ainsi on mettoit difference entre les Juges seculiers infideles & les fideles, & on excommunioit ceux qui poursuivoient leurs causes devant les Juges infideles, on toleroit ceux qui les poursuivoient devant les Juges fideles; mais on jugeoit qu'il étoit beaucoup plus convenable de les poursuivre devant les Evêques. Mais les Ecclesiastiques ne pouvoient pas, sans encourir l'indignation de l'Eglise & les peines Canoniques, demander justice aux Juges seculiers en declinant le jugement de leurs Evêques.

C'est la declaration du Concile III. de Carthage: *Placuit ut quisquis Episcoporum, Presbyterorum, & Diaconorum, seu Clericorum, cum in Ecclesia ei crimen fuerit intentatum, vel civilis causa fuerit commota, si relicto Ecclesiastico judicio, publicis judiciis purgari voluerit, etiamsi pro ipso fuerit prolata sententia, locum suum amittat, & hoc in criminali judicio: in civili vero perdat quot evicit, si locum suum obtinere voluerit.* Can. 3.

La raison que ce Concile apporte est d'un tres grand poids, & sert à confirmer tout ce que saint Augustin & les autres Peres viennent de nous apprendre de la nature des jugemens Ecclesiastiques, & de la preference qu'il en faut faire à ceux des Magistrats civils. C'est avoir mauvaise opinion du Clergé que de ne pas preferer son jugement à tout autre, & faire outrage à l'Apôtre qui porte les Laïques mêmes à terminer tous leurs differens devant les Juges d'Eglise: *Cui enim ad eligendos judices undique patet authoritas, ipse se indignum fraterno consortio judicat, qui de universa Ecclesia male sentiendo, de judicio sæculari poscit auxilium; cum privatorum Christianorum causas Apostolus ad Ecclesiam deferri, atque ibi determinari præcipiat.*

Le Concile de Calcedoine fulmine les mêmes peines Canoniques contre les Clercs, qui ayant des procès entr'eux ne s'en tiendront pas au jugement des Evêques, & auront recours aux Magistrats. Can. 9.

XVI. Toutes ces Loix Ecclesiastiques ne partoient pas d'un esprit de domination, ou d'une passion humaine d'accroître son autorité, & d'étendre sa jurisdiction: elles procedoient d'un amour sincere de la paix & de la charité, de la tranquillité & du desintéressement qui regnoit alors dans le cœur & dans la conduite des Evêques, & qui éclatoit dans tous leurs jugemens.

C'est cette consideration qui avoit porté Constantin, & ensuite les autres Empereurs, à rendre irrevocables les jugemens des Evêques: *Principes sæculi tantum detulerunt Ecclesiæ, ut quidquid in ea judicatum fuerit, dissolvi non possit*, dit saint Augustin. In Psal. 81.

La Justice Ecclesiastique meritoit bien ces prerogatives & cette participation de l'immutabilité & de la Souveraineté de la Loi éternelle, pendant qu'elle en approchoit si fort, & qu'elle ne faisoit retentir que les oracles & les maximes de l'Evangile: à mesure qu'elle s'est éloignée de cette premiere simplicité & de cette pureté toute divine, & qu'elle s'est embarrassée dans les chicanes de la jurisprudence seculiere, elle a perdu ses principaux avantages.

XVII. Sidoine Apollinaire Evêque de Clermont, fait voir cet esprit Apostolique de paix & de concor-

Source : BIU Cujas

de dans le procès qu'il jugea entre une ſainte veuve & un Prêtre, & qu'il renvoya enſuite à un autre Evêque, afin qu'il y mît la derniere main. Il uſa plus de conſeil & de prieres que d'autorité, & porta les parties à avoir plus d'égard à la concorde qu'à l'interêt : *Tentavimus inter utrumque componere, aliqua cenſentes, ſuadentes quæpiam, plurima ſupplicantes.* Il conſeilla la même conduite à l'autre Evêque, *Pacificate certantes, & pontificalis authoritate cenſuræ, ſuſpectis ſibi partibus indicite gratiam, dicite veritatem.*

L. 6. Ep. 2.

La pieté des fideles s'accommodoit à cette Juriſprudence Evangelique des Evêques, & préferoit la perte des biens à celle de la paix, jugeant que c'étoit preſque gagner un procès que de le terminer : *Sancta Eutropia victoriam computat, ſi vel poſt damna non litiget.* En parlant d'un autre qui ſe croyoit victorieux pourvû que la juſtice l'emportât contre lui-même, il dit : *Pro victoria computaturus, ſi ſe intellexerit jure ſuperari.*

Ep. 3. ibid.

En quelque diſpoſition que puſſent être les parties, les Evêques par un inſtinct Apoſtolique cherchoient toujours les ſages & charitables temperamens qui tendent à moderer la cupidité des uns & à ſoulager la calamité des autres : *Veſtrarum partium pariter & morum eſt, aliqua indemni compoſitione iſtorum dolori, illorum periculo ſubvenire, & quodam ſalubris ſententiæ temperamento, hanc partem minus afflictam, illam minus ream, & utramque plus facere ſecuram.*

Ep. 4. ibid.

Voilà ce que le grand Sidoine écrivoit au grand Evêque de Troyes ſaint Loup.

XVIII. Quant aux Evêques & aux autres Eccleſiaſtiques, les plus parfaits d'entr'eux faiſoient profeſſion de ne plaider jamais. Theodoret dit qu'il avoit été vingt-cinq ans Evêque ſans jamais plaider, & ſans que ſes Clercs plaidaſſent : *Annos viginti quinque ita vixi, ut nec in jus vocatus ſim à quoquam, neque ipſe quenquam accuſarim. Nullus religioſiſſimorum Clericorum qui ſub me fuerunt, tribunalia frequentavit unquam.* Il parle apparemment des Tribunaux des Juges ſeculiers.

Epiſt. 81.

XIX. Diſons un mot des peines que les Juges Eccleſiaſtiques decernoient. La Juriſdiction des Evêques quoique paternelle, ne laiſſoit pas de décerner des peines. On ne ſoupçonna jamais ſaint Auguſtin d'une exceſſive ſeverité. C'eſt lui pourtant qui a jugé à propos que les Juges Eccleſiaſtiques decernaſſent la peine des verges, puiſque les Peres uſent de la même rigueur envers leurs enfans, & les Precepteurs envers leurs diſciples : *Sed virgarum verberibus, qui modus coërcitionis, & à Magiſtris artium liberalium, & ab ipſis parentibus, & ſæpe etiam in judiciis ſolet ab Epiſcopis adhiberi.*

Auguſt. Ep. 159.

Le V. Concile Romain ſous le Pape Symmaque décerna la peine d'exil contre les auteurs d'une conſpiration deteſtable contre les Evêques : *Hi qui adverſa eis moliuntur, ſicut à ſanctis Patribus dudum ſtatutum eſt, & hodie Synodali & Apoſtolica authoritate firmatur, penitus abjiciantur, & exilio, ſuis omnibus ſublatis, perpetuo tradantur.*

3. q. 5. c. 3.

Ces infames conjurateurs ſont ici punis, non ſeulement de l'exil, mais de la privation de tous leurs biens ; *Suis omnibus ſublatis.* Et ce Concile declare que ce n'eſt qu'un ancien Decret qui eſt ici renouvellé : *Sicut à ſanctis Patribus dudum ſtatutum eſt.*

Photius raconte que l'Archevêque d'Alexandrie Demetrius, défendit à Origene d'enſeigner & ſejourner dans Alexandrie. Ce fut un Decret Synodal : *Synodus decrevit Origenem Alexandria pellendum, nec in ea verſari, aut docere permittendum.* Gennadius en fait dire autant à Theophile Archevêque d'Alexandrie : *A Presbyterio ejectum, de Eccleſia pulſum, & de civitate fugatum.*

Bibl. Phoc. Cod. 118.

De viris illuſt.

Le Concile du Chêne dans le Fauxbourg de Conſtantinople, après avoir dépoſé ſaint Chryſoſtome, pria l'Empereur de l'exiler & de lui faire payer la peine du crime de leze-Majeſté, dont il avoit été accuſé : *Continent libelli & læſæ Majeſtatis crimen. Jubeat hunc pietas veſtra expelli, vel invitum daturum tanti criminis pœnas. Nobis enim iſta non licet inquirere.*

Palladius qui fait auſſi ce recit remarque fort bien, que ce pretendu crime de leze Majeſté n'étoit autre choſe que d'avoir appellé l'Imperatrice du nom de *Jeſabel*, à ce qu'ils diſoient. Mais je ne ſçai s'il n'a point un peu aigri la choſe, quand il accuſe les Evêques de ce Concile d'avoir voulu faire perdre la vie à ſaint Chryſoſtome : *Ferro cædi ſanctum videre cupientes, ita detulere.* Au contraire il paroît par les paroles qui ont été rapportées, que l'exil étoit la ſeule peine qu'ils deſiroient être decernée contre ſaint Chryſoſtome. Quoique les Conciles exilaſſent quelquefois les Eccleſiaſtiques coupables, l'Evêque de la ville Imperiale meritoit bien qu'on le diſtinguât des autres, & la preſence des Empereurs demandoit certainement qu'on n'éloignât pas leur Paſteur ſans leur participation. Les Evêques n'avoient pas peut-être par tout les mêmes pouvoirs, comme certainement ils ne les ont pas tous conſervez dans les ſiecles ſuivans.

CHAPITRE CIII.

Emploi charitable de la juriſdiction des Evêques d'Orient, depuis l'an 500. juſqu'en l'an 800.

I. *Occupation des Evêques & du Clergé à terminer les differends des fideles.*

II. III. *On commence par l'Orient, & par les Loix Imperiales. Toutes les cauſes des Moines abſolument renvoyées aux Evêques.*

IV. V. *Celles des Clercs, & des Laïques contre les Clercs, enfin celles des Laïques entre'eux, ſoumiſes au même jugement des Evêques, avec diverſes modifications.*

VI. *Les Evêques ne pouvoient être jugez que par des Evêques.*

VII. *Confirmation de ces Loix.*

VIII. *Ce Tribunal de la Juriſdiction Epiſcopale, ne reſpiroit que la charité, la douceur, la paix & la concorde. Ainſi ceux même qui d'ailleurs n'euſſent pas du plaider, y pouvoient plaider. Ces jugemens ſe rendoient ordinairement dans les Conciles Provinciaux.*

IX. *Les cauſes des Moines, des Clercs & des Evêques ſe jugeoient encore ſéparément par les Evêques, les Metropolitains & les Primats.*

X. XI. XII. *Modele admirable de la juriſdiction & de la charité Epiſcopale, en la perſonne de ſaint Jean l'Aumonier, Patriarche d'Alexandrie.*

XIII. XIV. XV. *Chambre mixte pour juger le Patriarche d'Antioche, accuſé d'un crime d'Etat.*

XVI. XVII. XVIII. XIX. *Combien les maximes des Juges Eccleſiaſtiques étoient charitables, ſaintes & divines, & d'autant plus propres à maintenir & à étendre leur juriſdiction.*

I. NOus ne pouvons trop nous arrêter à traiter cette matiere, puiſqu'elle nous donne occa-

Source : BIU Cujas

ſion de remarquer l'étendue incroyable, non ſeulement de la juriſdiction, mais de la charité des Evêques; qui ne jugeoient pas comme des Juges rigoureux entre les parties, mais comme des peres pleins de tendreſſe & de douceur entre leurs propres enfans.

II. Juſtinien renvoya au jugement des Evêques, tous les procès qu'on intenteroit aux Religieux & aux Religieuſes, de quelque nature que puſſent être ces procès; afin que le Monaſtere nommât ou des Abbez, ou ſes Apocriſaires, ou d'autres Syndics, pour comparoître devant l'Evêque, qui devoit juger avec une charité vraiement ſacerdotale, enſorte que les Juges ſeculiers ne s'en mêlaſſent point: *Sancimus ſi quis quamcumque habuerit cauſam cum aliquibus venerabilibus Aſcetis, aut ſacris virginibus, aut mulieribus omnino in Monaſteriis conſiſtentibus; Deo amabilem civitatis illius Epiſcopum interpellet; ille vero mittat, & cum omni honeſtate, quæ ſunt de perſonarum præſentia diſponat: ſive oportet, per Abbates, ſive per Reſponſales, ſive per alios quoſlibet hoc fieri, ipſe vero cum omni veneratione ſacerdotali cauſam examinet, & judicet; & civiles non ſint eis penitus judices, neque confundant eorum honeſtatem, cùm idonei ſint ſingularum civitatum Epiſcopi, & quæ de lite ſunt, & de cautela judiciorum diſponere atque judicare honeſte atque ſacerdotaliter, ſecundùm leges noſtras & divinos Canones.* *Nov. 79. c. 1. 2.*

III. Les Loix & les Canons autoriſoient donc & étendoient tous les jours de plus en plus le Tribunal des Evêques, parce que les cauſes s'y traitoient d'une maniere ſainte & ſacerdotale *honeſte atque ſacerdotaliter*, σεμνῶς τε καὶ ἱερατικῶς.

L'embarras, la diſſipation, le tumulte, les chicanes, les animoſitez, les longueurs, tous les autres inconveniens des tribunaux ſeculiers, en étoient bannis; ainſi ceux mêmes, qui ſelon la ſainteté de leur profeſſion, ſembleroient ne devoir jamais plaider, y pouvoient plaider, ſans courir aucun riſque d'être interrompus dans leurs œuvres de pieté. Auſſi cet Empereur ne recommande rien tant que la prompte expedition de ces procès, afin que ces perſonnes religieuſes retournent au plus tôt dans leur ſainte retraite: *Sed etiam accelerari lites ſancimus monachis illatas, ut non mens eorum occupetur circa litis ſollicitudinem; ſed velociter liberati, ſacris operibus obſecundent.*

IV. Quant aux Eccleſiaſtiques, cet Empereur leur accorda, à la demande du Patriarche Menas de Conſtantinople, que les Laïques qui auroient contre eux quelque cauſe pecuniaire, les citeroient premierement devant leurs Evêques, afin que l'affaire ſe vuidât s'il étoit poſſible, ſans les arracher des fonctions ſacrées de l'Autel: & qu'on ne les feroit comparoître devant les Juges civils, que lorſque l'Evêque n'auroit pu terminer leur differend. Si la cauſe étoit criminelle, les Juges ſeculiers devoient en connoître, ſi le crime étoit civil: mais ſi c'étoit un crime Eccleſiaſtique, la connoiſſance devoit en être reſervée aux Juges Eccleſiaſtiques. *Novella 83.*

V. Quant aux Laïques, quelles que puiſſent être leurs cauſes, ou civiles, ou criminelles, ſi le Juge neglige de leur faire juſtice, ils s'en plaindront à l'Evêque du lieu, qui fera inſtance au Juge de ne plus differer de rendre juſtice, & s'il continue ſes délais, il en avertira l'Empereur. Si l'une des parties tient le Juge de la Province pour ſuſpect, l'Evêque ſe joindra à lui, & ils jugeront tous deux enſemble ce differend: *Si contigerit quemdam noſtrorum ſubjectorum in dubitationem habere Judicem; Jubemus ſanctiſſimum Epiſcopum audire cum clariſſimo Judice: ut ambo per amicabilem conventum diſſolvant quæ dubia ſunt, ut non cogantur ſubjecti noſtri propter hujuſmodi cauſas recedere à propria patria.* *Nov. 86. c. 1. 2.*

Ainſi les parties n'importunoient pas ſouvent l'Empereur de leurs conteſtations; d'autant qu'il leur étoit loiſible de s'adreſſer à l'Evêque; & d'ailleurs parce que les Juges ſeculiers devoient être fort deſintereſſez, puiſque l'Empereur leur donnoit gratuitement ces Charges: *Propterea enim Judices gratis facimus.* *Ibid. c. 3.* *Ibid. c. 4.*

Si quelqu'un ſe croit injuſtement outragé par le Juge, il doit recourir à l'Evêque, qui ſera le Juge du Juge même, qui a été pris à partie: que ſi l'Evêque ayant condamné le Juge à de juſtes reparations, le Juge n'obeït pas, la cauſe ſera portée devant l'Empereur; après quoi ſi le Juge eſt trouvé coupable, il lui en coutera la vie: *Si contigerit quempiam à Judice Provinciæ lædi, jubemus eum adire civitatis Epiſcopum, & ipſum judicare Judicem & eum qui putatur lædi ab eo, &c.*

Dans les Villes où il n'y a point de Juge, le Défenſeur tient ſa place, & il eſt libre aux parties de joindre l'Evêque au Défenſeur pour juger leur cauſe: *Si vero litem habentes voluerint Defenſorem unà cum ſanctiſſimo Epiſcopo judicare, & hoc agi præcipimus.* *Ibid. c. 7.*

VI. Les Evêques ne pouvoient être jugez, que par d'autres Evêques & par les Synodes, ſoit pour les cauſes civiles pecuniaires, ou criminelles; & cet Empereur decerna des peines contre ceux qui les forceroient de ſe preſenter devant un Juge civil, s'il n'y avoit pour cela un ordre exprès de l'Empereur: *ſed neque pro qualibet pecuniaria cauſa vel criminali, Epiſcopum ad Judicem civilem aut militarem invitum producere, aut exhibere, citra imperialem juſſionem permittimus.* *Cap. 8. 10.*

Auſſi peu après ce Prince commanda qu'on tint les Conciles Provinciaux une ou deux fois chaque année, pour y decider tous les procès qui ſurvenoient entre les Evêques, les Clercs, & les Moines, & pour punir toutes les transgreſſions des ſaints Canons: *Jubemus Metropolitam Epiſcopos ſub ſe conſtitutos ſemel aut ſecundo per ſingulos annos ad ſe convocare, & omnes cauſas ſubtiliter examinare, quas Epiſcopi, aut Clerici, aut Monachi ad invicem habent, eaſque diſponere; & ſuper hoc, quidquid extra regulas à quacumque perſona delinquitur, emendare.*

Ainſi les Conciles Provinciaux étoient comme des grands Jours, ou des Aſſemblées de Juges Eccleſiaſtiques, pour faire juſtice & rétablir la paix entre les Eccleſiaſtiques, les Moines, & les Evêques.

VII. Cet Empereur confirma toutes ces Loix en une autre Conſtitution, avec quelque changement. *Nov. 123. c. 21.*

1. Un Laïque ne peut citer un Clerc, une Diaconiſſe, un Moine, ni une Religieuſe, que devant le Tribunal de l'Evêque; dont la Sentence doit être executée par les Juges du lieu, ſi les parties en conviennent. Si l'une des parties ſe plaint de la Sentence dans l'eſpace de dix jours: le Juge du lieu en doit connoître; s'il la confirme, il n'y a plus d'appel; s'il prononce autrement, on en peut appeller. Si l'Evêque juge un differend par commiſſion de l'Empereur, ou d'un Magiſtrat, on appelle à celui qui l'a commis. Voilà pour les cauſes civiles des Eccleſiaſtiques.

2. Quant aux criminelles, ſi on les accuſe d'abord devant l'Evêque, s'il les peut convaincre, il doit les dépoſer, & alors le Juge les ſaiſit, & leur fait leur procès. Si la partie commence par les accuſer devant le Juge, il doit communiquer à l'Evêque tout le pro-

Source : BIU Cujas

cès ; & s'il y a des convictions ſuffiſantes, après que l'Evêque les aura dégradez, le Juge peut les punir ſelon la rigueur des loix. Si l'Evêque contre l'avis du Juge, ne croit pas que les preuves ſoient ſuffiſantes, il peut differer la dégradation, & attendre que l'Empereur prononce lui-même.

3. Si la cauſe eſt pecuniaire, le Juge n'en peut connoître, qu'au cas que l'Evêque neglige de faire juſtice. Quant aux cauſes Eccleſiaſtiques, le Juge civil n'en peut connoître en façon quelconque, parce qu'elles ſont indiſpenſablement reſervées aux Evêques. 4. Comme la perſonne des Evêques eſt tres-éminente, ils ne peuvent être jugez que par les Evêques ou par les Metropolitains, ou par les Patriarches, ſoit en premiere inſtance, ſoit en cauſe d'appel ; ſans pouvoir jamais être citez devant aucun Juge Laïque, ſi l'Empereur ne le commande.

Cap. 22. 23. 8. 5. Les Oeconomes des Egliſes, les Directeurs des Hopitaux, & tous ceux qui ont des commiſſions ſemblables & le maniement des deniers communs des Egliſes, ne peuvent être jugez que par leurs Evêques, & s'il y a appel, par les Metropolitains, ou enfin par les Patriarches.

VIII. Mon deſſein n'eſt pas de traiter de la juriſdiction Eccleſiaſtique, mais ſeulement de faire remarquer que tout l'uſage que les Evêques en ont fait, n'a eu pour but que l'exercice de la charité Chrétienne, & l'effuſion de l'amour paternel des Evêques pour leurs ſujets.

Auſſi je ne m'arrêterai point ici à faire voir combien cet Empereur a reduit la juriſdiction Eccleſiaſtique en comparaiſon de l'étendue que les Empereurs precedens lui avoient laiſſée ; & combien elle a été encore quelquefois reſſerrée dans des bornes plus étroites dans les ſiecles ſuivans. Il me ſuffit d'obſerver que ni l'Empereur ne laiſſoit aux Evêques cette ample juriſdiction, ni les Evêques n'en entreprenoient l'exercice, que par cet eſprit de paix & de charité qui animoit l'Apotre ſaint Paul, quand il conjuroit les Paſteurs d'être les pacificateurs de leurs troupeaux, & quand il exhortoit les fideles, s'ils étoient aſſez malheureux pour avoir entre eux des differends, au moins de s'en rapporter à leurs Prelats.

Il faut conclure delà que c'eſt une occupation vraiement Epiſcopale, quelque embarraſſée qu'elle paroiſſe dans les choſes de la terre. C'eſt un moyen ſûr de maintenir par ces jugemens la dignité & les franchiſes du Clergé, leur retraite & leur ſeparation du monde, leur paix & leur concorde, ſoit entre eux mutuellement, ſoit avec les Laïques. Et qui doute que la fin & l'occupation des Conciles Provinciaux ne fût toute ſainte? Or elle conſiſtoit principalement à pacifier tous ces differends, ou à punir les violateurs des Canons.

Nov. 137. *c.* 1. 6. Auſſi cet Empereur remarque encore une fois que de l'interruption des Conciles Provinciaux eſt provenue toute la dépravation des Eccleſiaſtiques ; & il enjoint aux Gouverneurs & aux Juges des Provinces, de tenir la main à la convocation de ces ſalutaires Aſſemblées, ſi les Evêques s'y portent avec trop de negligence.

IX. Ce n'étoit pourtant pas dans les Conciles ſeulement que les Evêques s'appliquoient à juger ces ſortes de cauſes qui étoient de leur reſſort ; mais auſſi chacun ſeparément dans ſon Palais Epiſcopal decidoit les affaires qui ſe preſentoient.

Cet Empereur dans une de ſes Novelles, ordonne d'abord qu'on tiendra un Concile chaque année : *jubemus omnibus modis unam Synodum fieri ſingulis annis.* *Nov.* 137. *c.* 4. & 5.

Il ajoûte enſuite que lors du temps de ces Conciles les Evêques examineront & jugeront toutes les cauſes des Clercs & des Religieux qui leur ſont ſoumis, & celles des Evêques ſeront ſemblablement jugées par leurs Metropolitains, comme celles des Metropolitains par les Archevêques ou Patriarches.

Non ſolum autem in anniverſariis Synodis quæri iſta volumus, ſed etiam quoties quidam Sacerdotum, vel Clericorum, vel Abbatum, vel Monachorum, accuſabuntur vel de fide, aut turpi vita, aut ob aliud aliquid contra ſacros Canones admiſſum. Et ſiquidem Epiſcopus eſt is qui accuſatus eſt, ejus Metropolitanus examinet ea quæ dicta ſunt. Si vero Metropolitanus ſit, ejus beatiſſimus Archiepiſcopus ſub quo degit. Si vero Presbyter, vel Diaconus, vel alius Clericus, vel Abbas, vel Monachus ; tunc Epiſcopus cui ſubſunt, examinet delatas hujuſmodi querelas ; & cum veritas probata fuerit, unuſquiſque pro qualitate delicti Canonicis pœnis ſubdatur examinantis arbitrio.

La juriſdiction & l'occupation des Evêques hors des temps des Synodes, étoit donc de punir toutes les fautes qui ſe commettoient contre la pureté de la Foi, contre l'innocence des mœurs, & contre l'exacte obſervance des Canons.

X. Il ne ſera peut-être pas moins utile qu'agreable de remarquer ailleurs l'étendue que les ſiecles ſuivans donnerent à l'exercice de la juriſdiction des Evêques, ou plutôt de leur charité, puiſque tout l'exercice de leur juriſdiction n'étoit effectivement qu'une effuſion abondante de leur charité.

On n'en peut juger autrement, ſi l'on conſidere la maniere dont en uſoit le bien-heureux Patriarche d'Alexandrie Jean l'Aumonier. Des qu'il fut introniſé, il commanda à ſes Diacres & à ſes Secretaires, de s'en aller par la Ville, & de lui faire un rolle de tous ſes Maîtres, c'eſt-à-dire, comme il s'expliqua en ſuite de tous les pauvres : *Quos vos egenos & mendicos vocatis, illos ego dominos & auxiliatores prædico. Ipſi enim nobis vere auxiliari, & Regnum Cœlorum donare poterunt.* *Cap.* 2. *vitæ ejus.*

Il commanda en même-temps à ſon Oeconome de donner chaque jour à tous ces pauvres, dont le nombre étoit de ſept mille cinq cens & davantage, ce qui leur étoit neceſſaire pour vivre. Voilà les ſujets du Patriarche, & voilà quelle étoit ſa domination. Les pauvres étoient ſes ſujets & ſes maîtres, parce que ſa charité & ſon humilité étoit la regle de ſon empire & de ſa juriſdiction.

Le lendemain de ſon ſacre il envoya querir les Oeconomes, les Chanceliers, & les autres Officiers qui avoient ſoin de la police, pour faire en ſorte qu'il n'y eût en toute la Ville qu'un ſeul poids & une ſeule meſure, dont les vendeurs & les acheteurs ſeroient obligez de ſe ſervir. *Cap.* 3.

Il ſçut que quelques perſonnes offenſées par leurs ennemis lui en vouloient faire des plaintes, & en étoient empêchez par la crainte de ſes Chanceliers, des Défenſeurs de l'Egliſe, & de ſes autres Officiers ; pour remedier à ce deſordre il fit mettre tous les Mercredis & tous les Vendredis un ſiege & deux bancs au devant de l'Egliſe ; où étant aſſis en public, & n'ayant auprès de lui qu'un de ſes Défenſeurs, il écoutoit les plaintes de tout le monde, & accordoit ſur le champ ce qu'il eſtimoit juſte, ordonnant aux Défenſeurs de l'executer, & leur défendant de manger juſqu'à ce qu'ils y euſſent mis ſes ordres à execution. *C.* 5.

Il ſe retira un jour les larmes aux yeux, parce que

Source : BIU Cujas

perſonne ne s'étoit preſenté pour lui demander juſtice, comme s'il eût perdu le jour où il n'avoit ſoulagé aucun miſerable ; & il ne put ſe conſoler que lors qu'on lui repreſenta qu'il devoit plutôt rendre graces à Dieu d'avoir établi une telle paix dans le troupeau que JESUS-CHRIST lui avoit confié ; qu'il n'y avoit pas un ſeul homme dans ce nombre innombrable de gens qui fût en different, ou en mauvaiſe intelligence avec ſon prochain : *Vere beatiſſimus es, ita pacificans à Chriſto creditum tibi gregem, ut nullam habeat contra proximum ſuum litem, aut dubietatem, ſed velut Angelos ſine litigio, & ſine judicio homines eſſe feciſti.*

Voilà le but & la fin de la juriſdiction Eccleſiaſtique, de rendre les hommes ſemblables aux Anges, en leur faiſant goûter ſur la terre la paix & la tranquillité du Ciel.

C. 14. XI. Nous avons déja dit que ce ſaint Patriarche eût une conteſtation avec le Patrice Nicetas, qui vouloit diſpoſer des places du marché à l'avantage du Fiſc ; & le Saint ne le vouloit pas ſouffrir, parce qu'il avoit ſoin des interêts des pauvres. La douceur inbroyable, & la prodigieuſe humilité du Patriarche ſurmonta enfin l'obſtination du Patrice qui ſe rendit à tout ce qu'il deſira.

C. 15. Il paroît par la ſuite de l'Hiſtoire de ce Saint, que le Patriarche d'Alexandrie avoit une puiſſance & une juriſdiction civile preſque ſur toute cette grande Ville, & diſpoſoit à ſon gré de toutes choſes, parce qu'il en diſpoſoit ſelon les regles de cette douceur & de cette charité Evangelique, avec laquelle tous les hommes trouvent leurs avantages d'être gouvernez.

C. 23. XII. La clemence ſeroit dangereuſe ſi elle n'étoit accompagnée de juſtice & de ſeverité. Un Solitaire allant tous les jours par la Ville avec une jeune fille & demandant l'aumone, quelques-uns en furent ſcandaliſez, & en firent de grandes plaintes au Patriarche. Le ſaint commanda de les ſeparer, puis de fouetter cette fille, de châtier cet homme & de l'enfermer dans un cachot. Ce Solitaire que les Défenſeurs de l'Egliſe avoient cruellement battu, lui apparut la nuit en ſonge, & lui montrant ſes épaules toutes déchirées de coups, l'aſſura de ſon innocence. Le Patriarche fut ſurpris dans cette rencontre, mais cela n'eſt pas de notre ſujet. Il nous ſuffit de remarquer quelle étoit la juriſdiction civile & criminelle des Evêques en Orient.

De Epiſ. aud. l. 1. XIII. Juſtinien inſera dans ſon Code la Loi de Valentinien & de Valens, qui commet les Evêques à veiller ſur les Marchands & ſur le prix des choſes, afin que les pauvres ne ſoient pas opprimez : *Negotiatores ſi qui ad domum noſtram pertinent, ne modum mercandi videantur excedere Chriſtiani, quibus verus cultus eſt adjuvare pauperes & poſitos in neceſſitate, provideant Epiſcopi.*

Ibid. l. 7. 8. Il y inſera auſſi les loix d'Arcade & d'Honorius, qui portent, que dans les cauſes civiles il eſt permis de recourir d'un commun conſentement au jugement ou à l'arbitrage de l'Evêque ; duquel on ne pourra pas appeller, non plus que des ſentences du Prefet de Pretoire : *Si qui ex conſenſu apud ſacra legis Antiſtitem litigare voluerint, non vetabuntur ; ſed experientur, illius in civili dumtaxat negotio, more arbitri ſponte reſidentis judicium, &c. Epiſcopale judicium ratum ſit omnibus, qui ſe audiri à Sacerdotibus elegerint ; eamque illorum judicationi adhibendam eſſe reverentiam jubemus, quam veſtris deferri neceſſe eſt poteſtatibus, à quibus non licet provocare.*

L. 10. ibid. On trouve auſſi dans le Code de Juſtinien la Loi des mêmes Empereurs, qui veut que les livres des Mathematiciens ou Aſtrologues ſoient brulez en preſence de l'Evêque : *Codicibus erroris proprii ſub oculis Epiſcoporum incendio concrematis.* Juſtinien n'a pas non plus omis la Loi de Theodoſe qui permet aux filles & aux ſervantes, que leurs peres ou leurs maîtres voudroient proſtituer, de recourir aux Evêques qui les mettront en pleine liberté : *liceat filiabus & ancillis, Epiſcoporum implorato ſuffragio, omni miſeriarum neceſſitate abſolvi.* *L. 12.* *Ibid. l. 25.*

Il y en a une de Juſtinien même qui charge les Evêques de tenir la main à l'execution des loix ſeveres, qui avoient été faites contre les joueurs de dez, & autres ſemblables : *Quæ de alea, ſive ut vocant, cottis, ac de eorum prohibitione à nobis ſancita ſunt, ea liceat Epiſcopis & perſcrutari & cohibere, ſi fiant.*

XIV. Il eſt vrai que les cauſes criminelles n'étoient pas ſoumiſes au jugement des Evêques ; mais ſi c'étoient les Evêques mêmes qui fuſſent accuſez, leur procés leur étoit fait par d'autres Evêques.

L'illuſtre George Patriarche d'Antioche, ayant été accuſé devant le Gouverneur de l'Orient Aſterius, d'inceſte avec ſa propre ſœur, & d'entrepriſe contre ſa patrie, en appella à l'Empereur & au Concile : Βασιλέα καὶ σύνοδον ἐπεκαλέσατο. Il vint à Conſtantinople, ſa cauſe fut jugée par les Patriarches, le Senat & les Evêques ; ſon innocence fut reconnue, ſes accuſateurs furent exilez : *Ac cum Patriarchæ omnes partim per ſe, partim per Vicarios, quæſtioni de Gregorio habitæ intereſſent, & cauſa eſſet coram ſacro Senatu & multis Metropolitis cognita, poſt multas & graves contentiones, ſecundum Gregorium ſententia pronunciata eſt.* *Evagr. l. 6. c. 7.*

Voilà une Aſſemblée de Juges, partie Eccleſiaſtiques, & partie ſeculiers, mais où les Patriarches ſont nommez devant le Senat, comme ayant la préſeance d'honneur & de puiſſance.

Nous verrons dans la ſuite la même Diſcipline établie dans la France & dans l'Eſpagne, non pas par affectation d'imiter les Orientaux, mais par une neceſſité preſque inévitable d'en uſer de la ſorte dans ce genre d'affaires, où l'Etat eſt intereſſé avec l'Egliſe, & où la concorde de l'Empire & du Sacerdoce ſe conſerve mieux par ces Chambres mixtes.

XV. Ce n'a donc été que la charité Paſtorale, & l'amour de la paix & de la concorde, qui a engagé les Evêques dans ces Audiences & dans ces jugemens des cauſes criminelles, pour empêcher qu'on ne les pourſuivît criminellement. Ils ſe ſont auſſi, dans les mêmes vues, chargez de connoître des cauſes civiles ; ſoit des Clercs, que leur profeſſion ſainte devoit éloigner des conteſtations & du tumulte du Barreau, ſoit des Laïques, qui d'un commun accord vouloient bien en paſſer par le jugement de leur Pere ſpirituel.

XVI. Revenons au ſaint Patriarche d'Alexandrie Jean l'Aumonier, pour apprendre d'un ſi excellent Maître, combien les Eccleſiaſtiques & ſur tout les Evêques doivent avoir d'éloignement pour tous les procès, de quelque pretexte de pieté qu'on puiſſe les colorer. Il nous apprendra encore mieux avec quel eſprit ils s'occupoient anciennement à decider les procès des autres ; quel étoit leur deſintereſſement, leur patience, & leur amour pour les biens éternels.

Un inſigne affronteur ayant appris que ce ſaint Patriarche ne refuſoit jamais perſonne, lui emprunta vingt livres d'or, & ſe moquant de lui, ſoutint qu'il ne lui avoit rien prêté. Les Officiers de l'Egliſe le vouloient faire mettre en priſon, & ſes biens à l'encan, ne jugeant pas qu'il fût raiſonnable qu'un *Vita ejus. c. 34.*

Source : BIU Cujas

impoſteur & un debauché jouît d'un bien qui pourroit être diſtribué aux pauvres.

Ce Saint arrêta toutes les pourſuites, en leur diſant que s'ils retiroient par force l'argent qu'il avoit emprunté, ils n'accompliroient qu'un des commandemens en le diſtribuant aux pauvres : & ils en violeroient deux ; le premier, en ce qu'ils témoigneroient de l'impatience à ſouffrir quelque dommage, en quoi ils donneroient mauvais exemple ; le ſecond, en ce qu'ils n'obeiroient pas à notre Seigneur, qui dit, Ne redemandez point ce qu'on vous a pris.

Il leur fit donc voir par ces raiſons, qu'il valoit mieux donner un exemple de patience, puiſque ſaint Paul dit, Pourquoi ne ſouffrez-vous pas plutôt que l'on vous faſſe tort ? Pourquoi ne ſouffrez-vous pas plutôt que l'on vous trompe ? *Credite fratres, quia ſi extra voluntatem acciperetis aliquid ab eo, duo mandata tranſgrederemini ; & unum adimplebitis, quando ad pauperes data fuerit hujuſmodi quantitas : Unum quidem, quia apparebitis impatientes circa damnum, & efficiemini aliis forma mala : Alterum autem, quoniam non obedientes eritis Domino Deo, dicenti, Ab eo qui abſtulerit tua, ne repetas. Expedit ergo, ô filii ! ut efficiamur omnibus exemplum patientiæ. Etenim Apoſtolus dicit, Quare non magis injuriam ſuſtinetis ? Quare non magis fraudem patimini ?*

Si c'eſt bien fait de donner à tous ceux qui nous demandent ; c'eſt encore mieux fait de donner auſſi à ceux qui ne nous demandent point : mais c'eſt une vertu incomparablement plus grande, & une excellente imitation de la bonté des Anges & de Dieu même, de donner encore notre tunique à celui qui nous a pris notre manteau : *Et bonum eſt quidem veraciter fratres omni petenti dare : excelſius autem & honorabilius, & non petenti : ei autem qui auſert veſtimentum ſine voluntate à nobis, dare & tunicam, Angelicæ veræ naturæ imitatio, imo divinæ eſt.*

Enfin cet incomparable Paſteur leur repreſenta que l'Ecriture nous commande d'aſſiſter notre prochain, des biens que nous avons, & non pas d'un bien acquis par des conteſtations ou des injuſtices : *Ex his enim quæ habemus, Dominus præcepit bene facere proximo : Bonum inquit, facies fratri tuo ; juxta quod poſſidet manus tua : non ex his quæ ex lite, & contentione, & ob injuriam paſſo offeruntur.*

XVII. Après cela, ne faut-il pas avouer qu'il étoit glorieux aux Empereurs de remettre la ſouveraine puiſſance de juger, & qu'il étoit avantageux aux Laïques de ſe rapporter de tous leurs differents à des Evêques, & à des Juges Eccleſiaſtiques, dont l'ame étoit penetrée de ces divines maximes ? N'eſt-il pas vrai, que ſi non ſeulement les Clercs, mais les Laïques auſſi les euſſent reconnus pour Juges, ou pour arbitres de toutes leurs querelles, on eût bien-tôt vu triompher ſur la terre la paix, la concorde, & la felicité même du Ciel ?

XVIII. Si ce grand Saint en uſoit de la ſorte, quand il s'agiſſoit du bien des pauvres, dont la défence même en juſtice étoit ſi plauſible, & paroiſſoit ſi vertueuſe : quelles regles preſcrivoit-il dans les autres occaſions de plaider, dont le pretexte ou la cauſe n'avoit rien de ſi ſpecieux ? Comment eût-il ſouffert qu'on eût pourſuivi ſes propres interêts, ou les injures reçues, ou cent autres pretentions vaines, avec plus de chaleur, qu'il n'en permettoit pour défendre le patrimoine de Jesus-Christ.

XIX. Je ne dis pas que tous les autres Evêques uſaſſent de la même regle, en de pareiles rencontres ; mais je ſuis perſuadé, que quoique leur conduite exterieure fût differente, leurs maximes & leurs fins étoient les mêmes. En défendant le bien des pauvres, ils n'y avoient pas plus d'attache, que s'ils l'euſſent abandonné. S'ils en pourſuivoient l'uſurpateur, c'étoit moins pour r'avoir leur bien, que pour ſauver ſon ame. Le Fils de Dieu après avoir été frappé ſur une joue, ne preſenta pas l'autre ; & il pratiqua neanmoins ce qu'il avoit enſeigné, en faiſant une correction douce & charitable à celui qui l'avoit frappé. S. Paul en uſa de même.

Pendant que les Evêques ont agi de cette maniere, toute ſorte de perſonnes, & toute ſorte de cauſes ont été rapportées à leur jugement : ce pouvoir s'eſt diſſipé, quand on a commencé de le regarder comme un pouvoir, & non pas comme un devoir de charité.

CHAPITRE CIV.

L'emploi charitable de la Juriſdiction des Evêques dans l'Italie, depuis l'an 500. juſqu'en l'an mille.

I. II. *Dans l'Italie la Juriſdiction Epiſcopale s'exerçoit ſelon les Loix de Juſtinien, ou plutôt ſelon celles du Ciel. L'Evêque déchargeoit les Religieux & les Religieuſes de tous leurs procès.*

III. IV. *Il jugeoit ceux des Eccleſiaſtiques ; & s'il étoit ſuſpect aux Laïques qui étoient leurs parties, il leur faiſoit choiſir des Arbitres. Les cauſes reelles des Eccleſiaſtiques & des Moines entre eux, étoient jugées par les Evêques : tout ce pouvoir ne tendoit qu'à faire regner la paix & la charité.*

V. VI. VII. *Saint Gregoire n'a jamais conſeillé de laiſſer perdre les biens de l'Egliſe, plutôt que de les défendre en Juſtice, parce que c'eſt le patrimoine des pauvres, dont les Eccleſiaſtiques ne ſont que les diſpenſateurs ; & c'eſt la charité qui les menage, non pas la cupidité qui les poſſede.*

VIII. *La ſcience des Loix neceſſaire au Tribunal Eccleſiaſtique.*

IX. X. *L'Evêque avilifſoit alors ſa dignité, en pourſuivant ſa propre cauſe devant un Juge ſeculier.*

XI. *Delegation d'un Official, ou d'un Penitencier par l'Evêque pour juger les cauſes.*

XII. XIII. XIV. XV. XVI. XVII. *Combien les Rois Goths d'Italie, tout Ariens qu'ils étoient, reſpectoient la Juriſdiction Eccleſiaſtique.*

I. L'Italie étant gouvernée par les mêmes Loix & les mêmes Canons, les Evêques y exerçoient auſſi la même juriſdiction que dans l'Orient.

Saint Gregoire manda aux Evêques de Sicile, de tenir un Concile tous les ans à Syracuſe, ou à Catane avec le Soudiacre Pierre, Vicaire Apoſtolique : *Cui vices noſtras intra Provinciam Siciliam commiſimus*, pour travailler aux beſoins de la Province & de l'Egliſe à la ſubſiſtance des pauvres, au ſoulagement des affligez, & à la correction des mœurs : *Quatenus quæ ad utilitatem ipſius Provinciæ, Eccleſiarumque pertinent, ſive ad neceſſitatem paupernm oppreſſorumque ſublevandam, ſive ad monitionem omnium atque correctionem, congrua cum eodem Petro Subdiacono ſedis noſtræ debeatis moderatione diſponere.* L. 1. Ep. 16. Regiſtri.

Il ecrivit à l'Evêque de Dalmatie, d'obliger l'Evêque de Scodra, ou de Scrutary, de faire terminer par arbitres le different qu'il avoit avec un Conſeiller du Prefet d'Italie, qui en avoit porté ſes plaintes au Siege Apoſtolique. Il manda à ſon Nonce en Sicile

Source : BIU Cujas

de ne pas permettre que les Religieux fuſſent détournez de la ſainteté de leur Solitude, par le tumulte & l'embarras des procès de leur Monaſtere, & d'en charger un homme capable, qu'il lui nomme, & à qui on donnera des appointemens raiſonnables; puiſque les Religieux ne doivent pas abandonner le ſoin de leur temporel ni le preferer au repos ſpirituel de leur ame.

Sicut ſtudii noſtri eſſe condecet, à litigiis foralibus Monachos ſubmovere, ut divinis miniſteriis pie & ſolerter invigilent: ita neceſſe eſt noſtra proviſione, quemadmodum negotia eorum diſponi debeant, ordinare; ne diſtenta mens per varias cauſarum curas defluat, & ad celebrandum opus
L. 1. Ep. 67. *conſuetum enervata torpeſcat, &c. Expedit parvo incommodo à ſtrepitu cauſarum ſervos Dei quietos exiſtere, ut & utilitates cellæ per negligentiam non pereant, & fervorum Dei mentes ad opus Dominicum liberiores exiſtant.*

II. Ce ſaint Pape écrivit à Januarius Evêque de Cagliari en Sardaigne, de châtier corporellement un Eccleſiaſtique, & après de le mettre en penitence; parce qu'étant accuſé de divers malefices, il s'étoit
L. 3. c. 24. enfui en Afrique, après avoir pris l'habit des Laïques. Il recommanda ſurtout à cet Evêque de maintenir les immunitez de ſon Clergé, & de ne pas endurer que les Prêtres fuſſent opprimez par les Juges ſeculiers: *Cognovimus, quod in inſula Sardinia Sacerdotes à Laicis Judicibus opprimantur, & fraternitatem tuam miniſtri ſui deſpiciant, &c.*

III. S'il y a quelque contrarieté apparente dans ces lettres, où il ſemble qu'on permette aux Religieux, & qu'on ne permette pas aux Eccleſiaſtiques de reconnoitre la juriſdiction des Magiſtrats Civils; nous
L. 5. Ep. 11. en trouvons la conciliation dans la lettre que ce Pape écrivit à l'Evêque de Naples, pour le faire reſſouvenir, que ſelon les Loix & les Canons, ni les Eccleſiaſtiques, ni les perſonnes Religieuſes ne pouvoient être citées que devant leur Evêque; que ſi l'Evêque étoit ſuſpect aux Laiques qui étoient leurs parties, c'étoit à lui à leur faire choiſir des arbitres: ainſi l'Evêque conſervoit encore dans ce cas cette marque de la juriſdiction.

Quia vero pervenit ad nos, Clericos aliaſque civitatis ac Parochiæ tuæ religioſas perſonas, ab aliis conveniri; fieri hoc prohibemus de cætero, & neque Clericum tuum, neque Monachum, vel quamlibet aliam civitatis religioſam perſonam Parochiæ tuæ conveniri à quoquam, vel ad alterius volumus judicium exhiberi. Sed ſi quis contra hujuſmodi perſonas cujuſlibet negotii movere voluerit quæſtionem, fraternitatem tuam noverit adeundam. Aut ſi forte, ut aſſolet, aliqua illis quolibet modo fuerit nata ſuſpicio, & electorum deſideraverint fortaſſe judicium, ſub tua executione eligendi fas habeant cognitores, quatenus hoc modo nec tu amiſiſſe juriſdictionem, nec actor apud ſuſpectum litigando videatur præjudicium ſuſtinere. Oportet ergo ut fraternitas tua erga Monaſteria civitatis parochiæque ſuæ omneſque ſubjectos paſtorali cura diligenter invigilet, & de vita actuque eorum ſit omnino ſollicita, &c.

On voit par ces derniers termes, que c'étoit une partie de la ſollicitude Paſtorale des Evêques, de travailler à la deciſion de tous les differends que les Clercs & les Religieux de leurs Dioceſes avoient entre eux, ou qu'on avoit contre eux; & au cas qu'ils fuſſent eux-mêmes ſuſpects, l'Evêque avoit le droit de faire élire des arbitres; mais l'Evêque ne devoit jamais permettre qu'ils s'engageaſſent dans les pourſuites tumultueuſes du Barreau pour ce qui concernoit leurs perſonnes. Pour ce qui eſt des fonds qu'ils poſſedoient, ils avoient des Oeconomes, ou des Syndics à gages, ou des Apocriſaires, qui en pourſuivoient la défenſe devant les Juges ſeculiers.

Quant aux procès des Evêques, l'Exarque d'Ita- L. 1. Ep. 32.
lie en ayant fait arrêter un, ce Pape lui écrivit, pour le faire mettre en liberté, ou pour le faire juger dans un Concile, s'il étoit coupable d'un crime qui meritât la dégradation: *Oportet ut habita Synodo, palam fiat, ſi quod in eum crimen intenditur, &c.*

Ce Pape ſemble ſuppoſer, que les Evêques ne peuvent jamais être jugez que dans un Synode, ni être ſoumis à une plus grande peine, qu'à la dégradation.

IV. Pour ce qui eſt des cauſes reelles mêmes, ſi elles étoient entre des Eccleſiaſtiques ou des Religieux de part & d'autre, les Evêques en connoiſſoient, afin que cette prompte & amiable reſolution empêchât que le lien de la charité ne ſe rompît.

Ainſi ce Pape écrivit à l'Evêque de Syracuſe de deſcendre lui-même ſur les lieux, & de terminer le procès qui étoit entre deux Abbez, ſur les bornes de leurs poſſeſſions, ſans bleſſer la loi de la preſcription de quarante ans: *Ne religioſorum virorum corda ſæ-* L. 6. Ep. 36.
cularium rerum contentio, à mutua, quod abſit, charitate disjungat, magna eſt ſollicitudine ſtudendum, ut facillimum finem res poſſit in altercationem deducta percipere.

Ce ſaint Pape écrivit à l'Evêque de Meſſine, qu'il L. 7. Ep. 4.
ne devoit pas preſſer l'execution d'un legs pieux, s'il ne reſtoit pas de quoi vivre aux heritiers du teſtateur; quoique les Loix Imperiales lui en laiſſaſſent la liberté, parce qu'un Evêque doit juger ſelon les Loix du Ciel, non pas ſelon celles de la terre: *Quia fraternitatem* L. 7. Ep. 15
veſtram lege Dei, non autem lege ſæculi novimus vivere.

Il écrivit aux Evêques de Numidie, de terminer eux-mêmes le differend de deux de leurs Confreres, ſur la poſſeſſion de quelques Paroiſſes. Il manda à L. 7. Ep. 33.
l'Evêque de Squillaci, de rendre à un Monaſtere les *indict.* 4.
terres dont l'Abbé lui avoit fait donation, n'ayant pu le faire: & d'obliger les habitans du Château de Squillaci de payer les anciens droits au même Monaſtere, ſur le fonds duquel il étoit bâti.

Il écrivit à l'Evêque de Cagliari, de faire rendre à un L. 7. Ep. 7.
Monaſtere de Filles tout ce que leur Abbeſſe avoit *indict.* 2.
legué à l'Hopital de Cagliari, parce que ni les Canons ni les Loix ne permettent point aux Abbeſſes de rien donner des biens du Monaſtere. Que ſi cet Hopital pretendoit par quelque autre titre poſſeder les biens que le Monaſtere lui conteſtoit, il lui manda d'en être lui-même le Juge, ou de leur faire choiſir des Arbitres, de la Sentence deſquels il ſera l'executeur; afin que la charité ſubſiſte inviolablement entre les lieux ſaints: *Ut nullum inter venerabilia loca jurgium remaneat, quæ magnopere alterna pacis ſunt fovenda concordia.*

Il confirma une tranſaction faite entre un autre Hopital & un Monaſtere, ſuppleant par la plenitude de ſa puiſſance à tous les defauts qui pouvoient y être in- L. 7. Ep. 17.
tervenus: *Cui ſi quid forte incuria, vel imperitia minus firmitatis inſertum eſt, vires pleniſſimæ munitionis & ſoliditatis ex hac noſtra authoritate ſuſcipiat.* Afin qu'une immuable charité regne toujours entre les perſonnes conſacrées à Dieu, & en baniſſe toutes conteſtations: *Quatenus amota penitus totius altercationis materia, inter eos inter quos charitatis immutabiliter debet manere concordia, nulla queat deinceps litigioſa contentionis occaſio generari.*

Autant que la longueur des procez eſt odieuſe entre les perſonnes Religieuſes, autant il leur convient d'acheter la paix par la perte des choſes temporelles: *Sicut grave & plenum vituperationis eſt, inter perſonas*

Source : BIU Cujas

ſonas omnipotenti Deo militantes de ſæcularibus negotiis ortam diu controverſiam permanere ; ita laudabile & ſtudio religioſo conveniens eſt, terrenis gratam Deo pacem præferre compendiis, & ex rebus tranſitoriis manſura ſemper charitatis lucra mercari.

V. Je ne puis m'empêcher de remarquer en paſſant que ce ſaint Pape, qui a été un des plus eclairez dans l'intelligence des conſeils & des preceptes de la perfection Evangelique, ne commande, & même ne conſeille jamais, ni aux Eccleſiaſtiques, ni aux Moines, ni aux Religieuſes d'abandonner leurs droits & leurs pretentions, ſans les pourſuivre en Juſtice ; & de ſouffrir la perte de tous les biens de la terre, afin de ne point perdre la paix & le calme interieur de la charité parfaite.

Il y a peu d'apparence que ce Pape formât un jugement ſi deſavantageux des Eccleſiaſtiques & des Religieux de ſon ſiecle, qu'il ne crût pas qu'il y en eût un ſeul qui fût capable de pratiquer, & à qui l'on pût propoſer un precepte ou un conſeil Evangelique. Il eſt donc plus probable que ce ſaint Pape eſtimoit que, comme les biens de l'Egliſe n'étoient autre choſe que le patrimoine des pauvres, l'heritage de JESUS-CHRIST & les vœux des fideles ; & que dans ces vues ſaintes on les poſſedoit avec charité, & non par cupidité, ou plutôt que ceux qui ſembloient en être les poſſeſſeurs, n'en étoient effectivement que les dépoſitaires & les diſpenſateurs ; il jugeoit auſſi que ce n'étoit pas la cupidité, mais la charité qui s'animoit pour les défendre.

Ainſi il n'oublioit rien pour conſerver la paix, pour abreger les conteſtations, pour éviter les Tribunaux ſeculiers, pour faire promptement decider toutes choſes par les Evêques, ou par d'amiables pacificateurs ; mais il n'a jamais été d'avis de laiſſer ravir les biens d'une Egliſe, d'un Monaſtere, ou d'un Hopital, plutôt que de s'expoſer aux inquietudes inévitables à ceux qui en entreprennent la défenſe.

En voici encore une autre preuve évidente. Ce ſaint Pape proteſte que c'eſt l'Evêque ſeul qui doit ſe charger de tous les procès des Monaſteres. Or qui peut douter que ce ne ſoit par le motif d'une charité tres-pure, ſans le mélange d'aucune cupidité, que l'Evêque ſe charge de tant de ſoins & de tout cet embarras d'affaires, pour en décharger cette chaſte & *L. 7. Ep. 66.* ſainte portion de ſa bergerie ? *Cognovimus etiam quod Monaſteria ſervorum Dei, vel etiam fœminarum pro ſuo quiſque libitu, & diverſarum cauſarum executione perturbet : Quod omnino non grate ſuſcipimus. Epiſcopi loci ipſius, ſub cujus degunt moderamine, curæ ſit eorum cauſas utilitateſque disponere. Valde enim eſt incongruum, ut omiſſo eo, alius quilibet eorum ſe cauſis admiſceat.*

Mais on ne doutera plus de ce que nous avons avancé, quand on aura entendu ce ſaint Pape proteſter, que les Evêques, les Clercs, les Moines, ſont ſincerement diſpoſez à laiſſer perdre tous les biens de la terre, plutôt que de ſouffrir la moindre diminution de la paix interieure, & de la charité fraternelle : mais qu'ils ſe croyent indiſpenſablement obligez à défendre le bien des pauvres, dont ils ſont compta- *L. 8. Ep. 28.* bles : *Noſtri eſt habitus, non ſolum præjudicia minime facere, ſed etiam facta æquanimiter portare ; niſi forte quia res pauperum defendere rationabiliter cogimur, ne apud omnipotentem Deum culpabiles inveniri valeamus.*

VI. Ce ſaint Pape témoigne ailleurs, que ſi les Evêques ſe chargent du ſoin des affaires & des procès des Religieuſes, ce n'eſt pas qu'ils preferent les biens temporels au treſor interieur de la paix & de la charité ; mais c'eſt parce que leur charité les contraint de procurer la paix à ces ſaintes filles, en les déchargeant de tout cet embarras d'affaires, & en prevenant toutes les inquietudes, & les ſuites perilleuſes où l'indigence les engageroit.

Il écrit à l'Evêque de Lune : *Hortamur ut fraternitas* *L. 8. Ep. 43.* *veſtra ita ſe erga exteriores utilitates Monaſterii, ubicumque neceſſe fuerit, & cauſas exhibeat, ut converſantes ibidem magnum in vobis ſubſidium, ſicut decet, inveniant, & nullius rei eas neceſſitas deprimat ; quatenus dum vobis providentibus, omnis eis fuerit amota neceſſitas, in oratione Dei & laubibus aſſidue ſecura valeant mente perſiſtere.*

VII. Ces raiſons obligeoient le plus deſintereſſé de tous les Pontifes, à enjoindre aux Evêques de ne rien oublier pour retirer tous les biens & tous les fonds de leurs Egliſes d'entre les mains des injuſtes uſurpateurs ; & de leur proteſter que leur negligence en cela ne peut être que fort criminelle : *Poſſeſſiones,* *L. 11. Ep. 71.* *vel ſi qua ſunt Eccleſiaſtico juri competentia, & ab extraneis indebite detinentur, cum omni ſtudio ſervata civilitate, in jus Eccleſiæ tuæ reparare feſtina, ut negligens in aliquo videri non valeas.*

VIII. Quoique ces jugemens ſe fiſſent par les Evêques ou par leurs deleguez, ou par les arbitres qu'ils avoient fait choiſir, ſans obſerver les formalitez, les longueurs, les détours, & les chicanes du Barreau ; on s'y conformoit neanmoins aux Loix Civiles, & lors que les Evêques n'en étoient pas aſſez inſtruits, ils prenoient l'avis des Juriſconſultes.

Saint Gregoire montra combien la ſcience & l'uſage des Loix eſt neceſſaire dans les Juſtices Eccleſiaſtiques, lors qu'il envoya Jean Défenſeur de l'Egliſe Romaine en Eſpagne, pour y connoître d'une cauſe importante entre les Evêques ; pour rétablir celui qui avoit été par eux dépoſé, & faire retomber la même peine ſur ceux qui en avoient été les auteurs. L'inſtruction que ce Pape donna au Défenſeur Jean, contient pluſieurs articles qui ſont tous autoriſez par les Loix de Juſtinien qui y ſont rapportées.

Quant à la perſonne d'un Prêtre, il y eſt dit qu'on *L. 11. Ep. 52.* n'a pu l'arrêter, mais qu'il a fallu le citer pardevant *55. 56.* ſon Evêque, ſelon la Novelle de Juſtinien qui y eſt *L. 11. Ep. 6.* alleguée. Il y eſt dit qu'on n'a pu arracher un Evêque de l'Egliſe ſelon les loix.

Ce Pape delegua à l'Evêque de Cagliari & à deux autres Evêques la cauſe d'un Abbé & d'une Abbeſſe, ſur la détention du patrimoine de la même Abbeſſe par l'Abbé : en lui ordonnant de conſulter quelque homme de vertu & éclairé dans l'intelligence des Loix, s'il s'y trouvoit embarraſſé.

IX. Les Evêques meritoient des louanges, au jugement de ce grand Pape, lorſqu'ils s'appliquoient à faire décider promptement tous les procès qui pouvoient s'élever contre les Clercs & les Religieux de leurs Dioceſes, ſoit en les jugeant eux-mêmes, ſoit en nommant des Juges, ſoit en obligeant les parties à élire des arbitres, & les y forçant par ſes executeurs : *Si quis contra quemlibet Clericum cauſam habuerit,* *L. 9. Ep. 32.* *Epiſcopum ipſius adeat, ut aut ipſe cognoſcat, aut certe ab eo Judices deputentur ; aut ſi forte ad arbitros eundem eſt, partes ad eligendum Judicem ab ipſo executio deputata compellat.*

Saint Gregoire ne pouvoit ſouffrir que ſes Nonces ſe mélaſſent de ce qui étoit de la juriſdiction des Evêques, dont ils devoient plutôt être les défenſeurs que les uſurpateurs. Si ce n'eſt que, lorſqu'un Laïque ou un Clerc étoit en different avec ſon Evêque, le Nonce Apoſtolique devoit s'entremettre,

Source : BIU Cujas

pour en être lui-même le Juge, ou pour obliger les parties d'en élire un, à l'effet de vuider au plus tôt leur conteſtation.

Si quis vero, vel Clericus vel Laicus, contra Epiſcopum cauſam habuerit, tunc te interponere debes, ut inter eos aut ipſe cognoſcas, aut certe te admonente ſibi Judices eligant. Nam ſi ſuo unicuique Epiſcopo juriſdictio non ſervetur, quid aliud agitur, niſi ut per nos, per quos Eccleſiaſticus cuſtodiri debuit ordo, confundatur.

X. Mais les mêmes Evêques n'étoient pas moins dignes de blâme & de confuſion, lorſqu'ils aviliſſoient leur divin caractere par la pourſuite des cauſes temporelles devant les tribunaux des Juges ſeculiers. *L. 8. Ep. 11.* Nous avons dit ailleurs que ce Pape enjoignit à ſon Défenſeur, c'eſt-à-dire, à ſon Nonce en Sicile, de ne donner que cinq jours de terme à l'Evêque Baſile, pour le contraindre de mettre fin à tous ſes procès, de dire pour jamais adieu au Barreau, & de ſe retirer dans ſon Dioceſe. Telle étoit alors l'heureuſe police de l'Egliſe.

XI. Suivant ſaint Gregoire, les Evêques ne commettoient pas à un Official la diſcuſſion & la deciſion de tant d'affaires. Au contraire, il a plutôt paru que l'Evêque en étoit ou ſeul ou preſque ſeul chargé. Il avoue neanmoins ailleurs, que les Evêques ne pouvant porter eux ſeuls un fardeau ſi peſant, s'en déchargeoient au moins d'une partie ſur les Prêtres Penitenciers. Le but principal & le fruit qu'on ſe propoſoit dans les Juſtices Eccleſiaſtiques, étoit de porter les pecheurs à la penitence: *Hom. 22. in Ezechiel.* *Sunt minoris Ordinis Sacerdotes, qui ad miniſterium altaris excubant, qui videlicet, in adjutorium majorum, peccata delinquentium ſubtiliter inveſtigant, & vitam carnalem corrigunt; atque ad hoc uſque perducunt, ut per lamenta pœnitentiæ, quaſi incendunt carnem in ſacrificio, quam priùs permiſerant vivere in peccato: non enim hi qui ſanctis Eccleſiis præſunt, per ſemetipſos prævalent cuncta agere. Sed dum ipſi cauſis ſpiritalibus occupantur, hæc aliis diſcutienda atque corrigenda permittunt.*

Je demeure d'accord que cela ſe pourroit entendre du tribunal interieur de la penitence, ſans communiquer aux Prêtres la juriſdiction contentieuſe des Evêques. Mais puiſque les Evêques deleguoient ſouvent, ou nommoient des Juges; n'eſt-il pas vraiſemblable qu'ils preferoient volontiers leurs Prêtres à tous les autres?

XII. Avant que de paſſer d'Italie en France, pour y voir comment les Ordonnances de nos Rois y tenoient lieu des Conſtitutions Imperiales, ou les autoriſoient dans le maintien de la juriſdiction Epiſcopale; voyons comment les Rois d'Italie en uſoient à l'égard des Eccleſiaſtiques.

Le Roi Theodoric, après avoir rétabli dans ſon Siege l'Evêque d'Aoſte, renvoya ſes délateurs convaincus d'impoſture, à l'Evêque de Milan, pour en être lui-même le Juge. Ces délateurs de l'Evêque d'Aoſte étoient ſes propres Clercs.

Caſſiod. l. 1. Ep. 9. *Voluimus impugnatores ejus legitima pœna percellere. Sed quoniam & ipſi Clericatus nomine fungebantur, ad ſanctitatis veſtræ judicium cuncta tranſmittimus ordinanda, cujus eſt & æquitatem moribus talibus imponere, quam novimus traditionem Eccleſiaſticam cuſtodire.*

XIII. Le Clergé d'une Egliſe Cathedrale pretendant que les habitans d'une petite Ville étoient de ſon domaine, ce Roi manda à l'Evêque d'envoyer un Procureur pour plaider en ſa Cour, s'il n'aimoit mieux ſe départir de cette pretention, puiſqu'il ſied ſi *L. 2. Ep. 18.* bien aux Eccleſiaſtiques de n'attendre jamais qu'on les condamne, & qu'il leur eſt ſi honteux de voir la juſtice declarée contre eux: *Si Clero veſtro creditis in eis aliquid rationabiliter ſuffragari, ad noſtrum Comitatum inſtructam perſonam modis omnibus deſtinate, quæ adverſariorum debeat intentionibus obviare. Quod ſi de negotii qualitate dubitatis, convenit Sacerdotalibus inſtitutis, ut ante controverſiam, juſtitiam magis ipſe cognoſcas, quam de judicio victus abſcedas. Talem ſiquidem non oportet publice ſuperari, quem amatorem æquitatis convenit inveniri.*

XIV. Un Laïque nommé Germain implora la juſtice du Roi Theodoric contre un Evêque, & l'accuſa de lui retenir la legitime portion que les Loix lui accordoient de l'heritage de ſon pere. Ce Prince le renvoya à l'Evêque, afin qu'il ſe fit lui-même juſtice, ou qu'il vint ſe défendre devant le Tribunal Royal, qui ne pouvoit refuſer ſa protection à un miſerable.

Voici les termes de la lettre du Roi à cet Evêque: *L. 3. Ep. 37.* *Si in alienis cauſis beatitudinem veſtram convenit adhiberi, ut per vos jurgantium ſtrepitus conquieſcat: quanto magis ad vos remitti debet, quod vos ſpectat actores? &c. Quoniam cauſarum veſtrarum qualitas vobis debet Judicibus terminari, à quo eſt expectanda magis, quam imponenda juſtitia. Quod ſi hanc cauſam ſub æquitate veſtrum minime definit arbitrium, noveritis ſupplicis querelam ad noſtram audientiam producendam. Vos enim docetis voces pauperum non debere negligi, quas poteſt juſtitia comitari.*

XV. Un Prêtre étoit accuſé d'avoir prophané la *L. 4. Ep. 18.* ſainteté d'un ſepulcre, d'y avoir cherché, & d'y avoir trouvé un treſor. Ce Roi commit l'examen de ce crime à un Comte, avec ordre de ſe ſaiſir ſeulement du treſor, ſans toucher à la perſonne du Prêtre, dont le crime devoit être puni par ces peines qui penetrent juſqu'à l'ame: *Hominis ambitum, eo tantum fine concludas, ne poſſit ſupprimere, quod eum non licuit invenire. Scelus enim quod nos pro Sacerdotali honore relinquimus impunitum, majori pondere credimus vindicandum.*

XVI. Les Officiers de l'Egliſe de Pola s'étant ſai- *L. 4. Ep. 44.* ſis d'une maiſon qu'un Laïque pretendoit lui appartenir par la ſucceſſion de ſes ancêtres, le même Roi écrivit à l'Evêque de cette Ville d'envoyer en Cour un Procureur pour y défendre ſon droit: *Inſtructam legibus ad Comitatum noſtrum deſtinate perſonam, ubi qualitas negotii agnoſci debeat & finiri.*

Il l'avertit neanmoins de ſe faire lui-même juſtice auparavant, parce qu'il eſt auſſi honteux aux Eccleſiaſtiques d'entreprendre des cauſes douteuſes, qu'il leur eſt glorieux de les abbandonner: *Tractato prius diligenter, inſpectoque negotio, quia Sacerdotem non decet protendere improbam litem.*

XVII. Il paroît donc que les cauſes perſonnelles des Eccleſiaſtiques étoient entierement remiſes au jugement des Evêques; mais que les cauſes reelles qui leur étoient intentées par les Laïques, ſe jugeoient dans les Juſtices Royales.

Rien n'eſt plus capable de faire concevoir l'extreme déference que les Magiſtrats avoient pour les *L. 11. Ep. 2.* Evêques, que les lettres de Caſſiodore au Pape Jean, où il lui demande ſes avis & ſes lumieres pour toute ſa conduite; avouant que les Juges, pour reüſſir dans un miniſtere ſi important, doivent être dirigez par les Evêques: *Sum quidem Judex Palatinus, ſed veſter non deſinam eſſe diſcipulus: Nam tum iſta recte gerimus, ſi à veſtris regulis minime diſcedamus.*

Source : BIU Cujas

CHAPITRE CV.

L'emploi charitable de la juriſdiction des Evêques en France, depuis Clovis juſqu'à Charlemagne.

I. *De la juriſdiction des Evêques de France dans les cauſes des Eccleſiaſtiques, ſoutenue par la terreur des excommunications.*

II. *Tribunaux mixtes des Juges Eccleſiaſtiques & ſeculiers.*

III. *Cas extraordinaires, où le Juge ſeculier previent le Juge d'Egliſe.*

IV. *Explication d'un Canon du Concile II. de Mâcon, & d'un Edit de Clotaire II. d'où il reſulte neanmoins, que bien que le Juge Laïque eût jugé un Clerc avec le Juge d'Egliſe, il l'abandonnoit enfin au Juge d'Egliſe, & aux peines Canoniques ſeulement.*

V. *Diverſes preuves pour juſtifier cet uſage de n'infliger que des peines Canoniques pour des crimes dignes de mort.*

VI. *Les cauſes entre les Clercs ne pouvoient jamais être jugées que par l'Evêque, ou par l'Archidiacre, qui étoit ſon Official, ou par les Prêtres qui en faiſoient auſſi la fonction.*

VII. *Toutes les cauſes des Evêques jugées par les Evêques mêmes, ou par les Conciles.*

VIII. *Quelquefois par l'arbitrage des Prêtres.*

IX. *Le Concile II. de Mâcon fait jouir les Evêques & tous les Clercs du droit des aſyles, en ſorte qu'on ne puiſſe les arracher de leurs Egliſes, que pour les repreſenter au Tribunal Eccleſiaſtique.*

X. XI. *L'Hiſtoire de Gregoire de Tours fait foi, que ces Canons étoient obſervez, & que la police temporelle & exterieure dependoit auſſi des Evêques en quantité de choſes.*

I. TOut l'exercice de cette juriſdiction ne tendoit en France qu'à maintenir parmi les fideles, & ſur tout parmi les Eccleſiaſtiques, la vigueur des Canons, la ſainteté des mœurs, une inviolable charité, une paix ferme, une concorde ſincere, un éloignement extréme de toutes conteſtations, & une parfaite averſion des fraudes & des ſupercheries qui regnent quelquefois dans les Juſtices ſeculieres. Ainſi on ne peut douter que cette autorité toute Apoſtolique des Evêques ne fût ſoutenue en France, non ſeulement du conſentement, mais auſſi de la faveur & de la protection des Rois.

Le Concile d'Agde frappe de l'excommunication les Clercs qui chercheront la protection des Laïques, & les Laïques qui la leur donneront, pour les exempter de la rigueur des peines Canoniques contre les
Can. 8. coupables : *Si relicto officio ſuo propter diſtrictionem, &c.*

Il decerne la même peine contre les Laïques, qui entretiennent & nourriſſent dans leur ame des haines immortelles, & ne mettent point de fin aux procès qu'ils ont contre eux, même après en avoir été
C. 31. charitablement avertis par l'Evêque : *Quicumque odio, aut longinqua inter ſe lite deſſenſerint, & ad pacem revocari nequiverint, &c.* Ainſi les Evêques avoient droit d'employer les foudres ſpirituels, pour faire terminer les procès & les haines qui paroiſſent ne devoir jamais finir.

Enfin, ce Concile défendit aux Clercs d'intenter procès à qui que ce fût, devant les Juges ſeculiers, ſans la permiſſion de leur Evêque ; il leur défendit d'intenter jamais de procès criminel ; il lança les anathemes de l'Egliſe contre les Laïques, qui malicieuſement inquietent les Egliſes ou les Clercs par leurs chicanes : *Clericus ne quemquam præſumat apud ſæcularem judicem Epiſcopo non permittente pulſare : ſed ſi pulſatus fuerit, reſpondeat, non proponat: nec audeat criminale* Can. 32. *negotium in judicio ſæculari proponere. Si quis vero ſæcularium per calumniam Eccleſiam aut Clericum fatigare tentaverit, & victus fuerit, ab Eccleſiæ liminibus, & à Catholicorum communione, niſi digne pœnituerit, arceatur.*

Le Concile d'Epone permet aux Clercs de ſe défendre, mais non pas d'attaquer devant les Juges ſeculiers, ſans l'agrément de leur Evêque.

Le Concile I. d'Orleans declara, que non ſeulement les Clercs, mais auſſi leurs enfans juſqu'à la Can. 11. troiſiéme generation, étoient ſous la juriſdiction des Evêques : *Ita ut filii Clericorum, id eſt, patrum, avorum,* Can. 4. *ac proavorum, in Epiſcoporum poteſtate ac diſtrictione con-* Can. 32. *ſiſtant.*

Le Concile III. d'Orleans défendit aux Laïques mêmes d'ajourner les Clercs devant le Magiſtrat civil, ſans en avoir averti leur Evêque : *Clericus cujuſlibet gradus, ſine Pontificis ſui permiſſu, nullum ad ſæculare judicium præſumat attrahere ; neque Laico, inconſulto ſacerdote, Clericum in ſæculare judicium liceat exhibere.*

Les Evêques vouloient être informez des procès qui s'alloient former contre leurs Clercs par les Laïques, ou contre les Laïques par leurs Clercs ; afin de pouvoir les étouffer avant leur naiſſance, & couper les racines de tant de funeſtes diſſenſions.

II. Le Concile IV. d'Orleans declara que les Magiſtrats ne pouvoient exercer aucune juriſdiction ſur les Clercs, ſans la participation de l'Evêque : que les Clercs devoient comparoître & répondre devant eux, quand leur Evêque leur commandoit : enfin que ſi un Laïque avoit un procès contre un Clerc, le Juge ſeculier n'en devoit connoître qu'en la compagnie d'un Prêtre ou de l'Archidiacre ; que ſi les deux parties conſentoient à être jugées par le ſeul Juge ſeculier, le Clerc devoit avoir l'agrément de ſon Superieur Eccleſiaſtique.

Ut nullus ſæcularium perſonarum, prætermiſſo Pontifice, Can. 20. *ſeu Præpoſito Eccleſiæ, quemquam Clericorum pro ſua poteſtate conſtringere, diſcutere audeat, vel damnare. Sed & Clericus ſi pro cauſa ad petitionem cujuſcumque fuerit ab Eccleſiaſtico ordinatore commonitus, ſe ad audientiam ſpondeat adfuturum, & reſpondere nulla calliditate diſſimulet. Sed quæcumque cauſatio quoties inter Clericum & ſæcularem vertitur, abſque Presbytero, aut Archidiacono, vel ſi quis eſſe Præpoſitus Eccleſiæ dignoſcitur, Judex publicus adire negotium non præſumat. Sane ſi cauſam habentibus placuerit ire ad judicium fori ex voluntate communi, permittente Præpoſito Eccleſiæ, Clerico licentia tribuatur.*

Le Synode d'Auxerre frappe d'anatheme le Juge Can. 43. qui entreprendroit ſur la perſonne d'un Clerc, ſans l'aveu de l'Evêque : *Quicumque Judex aut Sæcularis Presbytero, aut Diacono, aut cuilibet ex Clero, aut de Junioribus, abſque voluntate Epiſcopi, aut Archidiaconi, aut Archipresbyteri, injuriam inferre præſumpſerit, anno ab omnium Chriſtianorum conſortio habeatur extraneus.*

Le plus illuſtre de ces Tribunaux mixtes, étoit ſans doute celui où le Roi environné d'Evêques & de Barons jugeoit les cauſes les plus importantes, ſur tout celles des Eccleſiaſtiques ou des Laïques, qui s'étoient adreſſez à lui, pour avoir juſtice des Evêques.

Le Comte du Palais aſſiſtoit à ces jugemens, & y tenoit ſouvent la place du Roi abſent. Marculphe a

Source : BIU Cujas

donné les Formules de ces jugemens, & Monſieur Bignon y en a ajouté d'autres : *Nos in Palatio noſtro ad univerſorum cauſas audiendas una cum domnis & patribus noſtris Epiſcopis, &c.*

Marculph. L. c. 25. 26.

III. Le Concile I. de Mâcon tenu en 581. ſembla ſe relâcher, lorſqu'il permit aux Juges Royaux de ſaiſir les Clercs coupables d'homicide, de larcin, ou de malefice ; & ainſi il mit de limites à l'immunité des Eccleſiaſtiques : *Ut nullus Clericus de qualibet cauſa extra diſcuſſionem Epiſcopi ſui, à ſæculari judicio injuriam patiatur, aut cuſtodiæ deputetur. Quod ſi quicumque Judex cujuſcumque Clericum, abſque cauſa criminali, id eſt, homicidio, furto, aut maleficio, hoc facere fortaſſe præſumpſerit ; quandiu Epiſcopo loci illius viſum fuerit, ab Eccleſiæ liminibus arceatur.*

Can. 7.

Il eſt vrai que ce Canon ſemble ſuppoſer que le Juge Royal a eu la prévention, car il ne lui permettroit pas d'arracher d'entre les mains de l'Evêque, ou de tirer par force des priſons de l'Egliſe les Clercs, quoiqu'atteints de ces crimes énormes. C'eſt ce qui eſt inſinué par le Canon du Concile II. de Mâcon celebré en 585. *Neque Presbyter, neque Diaconus, neque Subdiaconus de Eccleſiis trahantur, aut injuriam aliquam inſcio eorum Epiſcopo, patiantur : ſed quidquid quis adverſus eos habuerit, in notitiam Epiſcopi proprii perducat, & ipſe cauſam, juſtitia præeunte, diſcutiens, animo Clericos accuſantis ſatisfaciat.*

Can. 10.

Le Concile V. de Paris ne ſe declara pas moins pour l'ancienne diſcipline, & pour l'immunité des Clercs : il défendit abſolument aux Juges d'entreprendre de faire le procès aux Clercs, ſans y appeller leur Superieur Eccleſiaſtique : *Ut nullus Judicum, neque Presbyterum, neque Diaconum, vel Clericum ullum aut Juniores Eccleſiæ ſine ſcientia Pontificis per ſe diſtringat, aut damnare præſumat.* La peine des Juges qui contreviendront à ce Statut, eſt l'excommunication.

Can. 4.

IV. Le Roi Clotaire II. confirma les Decrets de ce Concile avec des modifications. Ce Prince ordonna que le Juge Royal n'entreprît jamais de juger quelque Clerc que ce ſoit pour des cauſes civiles, à moins qu'il ne le prit ſur le fait ; encore lui enjoint-il d'excepter le Prêtre & le Diacre. Mais cette défenſe n'eſt que pour les cauſes civiles, & non pour les criminelles ; car pour celles-ci, il faut que le jugement s'en faſſe par le Juge Civil & le Juge Eccleſiaſtique enſemble, & qu'on puniſſe les coupables des peines Canoniques. Enfin les procès qui naiſſent entre les Clercs & les Laïques doivent être decidez par un Juge de chaque Etat.

Can. 4.

Nullus Judicum de quolibet ordine Clericos de civilibus cauſis, præter criminalia negotia per ſe diſtringere aut damnare præſumat, niſi convincitur manifeſtus, excepto Preſbytero aut Diacono. Qui vero convicti fuerint de crimine capitali, juxta Canones diſtringantur, & cum Pontificibus examinentur. Quod ſi cauſa inter perſonam publicam & homines Eccleſiæ ſteterit, pariter ab utraque parte Præpoſiti Eccleſiarum & Judex publicus, in audientia publica poſiti, ea debeant judicare.

Cette Ordonnance de Clotaire II. permet aux Juges publics de faire le procès aux Eccleſiaſtiques atteints de quelque crime capital : quoique le Concile V. de Paris dont il confirme les Decrets, n'eût rien dit de ſemblable. Ainſi on pourroit croire avec quelque fondement, que ce fut le Roi Gontran qui fit faire au Concile I. de Mâcon le Statut qui approche ſi fort de cette Ordonnance du Roi Clotaire.

Ce qu'il y a de plus remarquable, eſt que Clotaire veut bien que le Juge Royal prenne connoiſſance des crimes des Eccleſiaſtiques ; mais il veut auſſi que l'Evêque y ſoit appellé, & que la peine ne puiſſe être autre que celle qui eſt portée par les Canons : *Qui vero convicti fuerint de crimine capitali, juxta Canones diſtringantur, & cum Pontificibus examinentur.*

Il faut conclure de là qu'au lieu d'obliger l'Evêque de livrer au bras ſeculier l'Eccleſiaſtique convaincu d'un crime capital, ce Roi obligea le Juge public de l'abandonner à l'Evêque, qui n'a en ſon pouvoir que les peines Canoniques.

V. On ſera facilement perſuadé de cette police, ſi l'on conſidere que c'eſt du ſixieme ſiecle que nous parlons ; que les Eccleſiaſtiques & les Religieux y faiſoient encore de preſſantes inſtances aux Juges pour faire relâcher les ſentences de mort prononcées contre les Laïques, ou pour en empêcher l'execution ; qu'ils ajoûtoient quelquefois la force aux prieres ; que ces graces leur étoient ſouvent accordées ; que tous ceux qui ſe refugioient à l'Egliſe, n'en étoient retirez qu'après avoir obtenu grace, quelque ſupplice qu'ils euſſent merité ; que les Eccleſiaſtiques étoient preſque toujours couverts de l'aſyle de l'Egliſe ; que la penitence où l'on condamnoit les coupables après leur grace obtenue, étoit tres-rigoureuſe & pouvoit être comparée à une longue mort ; que les Audiences ou Aſſemblées Civiles de Juges étoient compoſées en partie d'Eccleſiaſtiques ; que l'on ne peut douter que les Evêques, pour les crimes mêmes de leze-Majeſté, ne fuſſent par la clemence des Rois jugez par les Synodes, & condamnez ſimplement à des peines Canoniques ; enfin que dans le ſiecle ſuivant la coutume s'établit d'infliger ſeulement des amendes pecuniaires pour une grande partie des crimes qui doivent être punis de mort.

Le Concile de Reims qui fut tenu peu de temps après le V. de Paris, c'eſt-à-dire, en 630. confirme toutes les remarques que nous venons de faire.

Il défend ſous peine d'excommunication aux Juges publics d'entreprendre de juger ou de punir quelque Clerc que ce ſoit, ſans l'aveu & la permiſſion de l'Evêque : *abſque conſcientia & permiſſu Epiſcopi, cujuſlibet Ordinis Clericum diſtringere.* *Can. 6. 7.*

Il ordonne aux Evêques de châtier eux-mêmes les Clercs ; de ne point rendre ceux qui ſe ſont refugiez dans l'Egliſe, ſans avoir eu aſſeurance qu'on ne les punira ni de mort, ni de mutilation de membres, ni même de la torture : *de vita, tormento, vel truncatione :* mais auſſi ſous promeſſe de la part de l'Evêque, qu'il les obligera d'accomplir la penitence Canonique, *pœnitentiam ſe pro ſcelere facturum eſſe promittat.*

VI. Revenons aux Clercs, & diſons que tous les differends qui ſurvenoient entre eux, de quelque nature qu'ils puſſent être, ne pouvoient être jugez ni en premiere ni en derniere inſtance que par le Juge Eccleſiaſtique. Le Concile I. de Mâcon qui a été le moins favorable à la juriſdiction des Evêques en demeure d'accord : *Ut nullus Clericus ad Judicem ſæcularem quemcumque alium fratrem de Clericis accuſare præſumat ; aut ad dicendam cauſam quocumque modo trahere. Sed omne negotium Clericorum, aut in Epiſcopi ſui, aut in Preſbyterorum, vel Archidiaconi præſentia finiatur.*

Le Synode d'Auxerre avoit fait la même declaration : *Non licet Presbytero aut Diacono, aut cuicumque Clericorum de qualibet cauſa Conclericum ſuum ad Judicem ſæcularem trahere.* *Can. 8.*

VII. Les Evêques étoient bien plus exempts de la juriſdiction Civile. Le Concile V. d'Orleans ordon-

Source : BIU Cujas

na que ceux qui auroient quelque differend avec un Evêque ou avec les Officiers de ſon Egliſe, auroient premierement recours à lui-même, afin qu'il agit avec la même charité & l'integrité d'un Evêque, qui doit être telle, qu'on ne refuſe pas de le reconnoître pour Juge dans ſa propre cauſe : *Placuit, ut ſi quæcumque*
Can. 17 *perſona contra Epiſcopum, vel actores Eccleſiæ ſe proprium habere crediderit negotium; prius ad eum recurrat charitatis ſtudio, ut familiari aditione commonitus, ſanare ea debeat, quæ in querimoniam deducuntur.*

Si l'Evêque tardoit de ſatisfaire aux plaintes formées contre lui, il falloit demander juſtice au Metropolitain; enfin le Metropolitain même, s'il negligeoit de ſatisfaire aux plaintes des Evêques de ſa Province, étoit ſoumis au jugement du Concile Provincial.

Can. 1. Le Concile II. de Lyon declara que ſi deux Evêques d'une même Province étoient en procès, ils devoient s'en remettre au jugement du Metropolitain, & des autres Evêques de la Province. Que s'ils étoient Evêques des deux diverſes Provinces, ils devoient s'en tenir à la déciſion des deux Metropolitains : *Si de una Provincia ſunt, Metropolitani cum Comprovincialibus ſuis judicio ſint contenti. Si diverſæ Provinciæ fuerint Sacerdotes, convenientibus in unum Metropolitanis ipſorum, omnis earum actio illorum judicio terminetur.*

VIII. Le Concile II. de Tours employa un autre moyen pour arriver à la même fin, de conſerver la paix entre les Evêques, en les obligeant lorſqu'ils ont quelque conteſtation les uns avec les autres, de choiſir de part & d'autre quelques Prêtres, & s'en tenir à leur reſolution : ſes Evêques étant les Predicateurs de la paix, ils ne doivent rien tant haïr que la diſcorde; auſſi le Concile Provincial mettra à la penitence ceux qui auront refuſé cette ſorte d'accom-
Can. 2. modement avec leurs Confreres : *Electis ab utraque parte fratribus, id eſt, Presbyteris, præponderante dulcedine, litis jacula ſiniant, & vota pacis acquirant. Si quis autem ab utraque parte electis Presbyteris atque mediantibus fratribus, hoc eſt, ſuis membris reconciliari neglexerit, cum ad Synodum venerit, non ſolùm reatum coram Coepiſcopis ſe cognoſcat incurrere, verum etiam congruæ pœnitentiæ intelligat vindictam ſubire. Opportunum namque eſt, illum animadverſione ſuccumbere, qui intelligendo peccavit, & quod docere debuit, in ſeipſo neglexit.*

Le Concile V. de Paris ne s'arrêta pas à ce Canon du Concile de Tours: il jugea plus à propos de renouveller celui du Concile V. d'Orleans, & de renvoyer
Can. 11. au Metropolitain tous les procès des Evêques entre eux, en privant de la Communion de leur Metropolitain les Evêques qui auront recours au Juge ſeculier contre leurs Confreres, juſqu'à ce qu'ils ayent rendu compte de leur conduite au Concile Provincial.

IX. Mais rien n'eſt plus avantageux aux Evêques, rien n'eſt plus propre à confirmer tout ce que nous avons avancé ſur ce ſujet, que le Concile II. de Mâcon, où il eſt dit, que les Canons & les Loix ont conſpiré preſque dès la naiſſance de l'Egliſe pour l'immunité & la juriſdiction des Evêques : *Licet reverendiſſimi Canones, atque ſacratiſſimæ leges de Epiſcopali audientia in ipſo penè Chriſtianitatis principio ſententiam protulerint.*

Il a été neanmoins neceſſaire pour s'oppoſer à l'audace de quelques perſonnes puiſſantes, d'ordonner que les Evêques ne pourront jamais être arrachez de leurs Egliſes, ni empriſonnez : mais que les Grands du ſiecle qui auront quelque differend avec eux, les accuſeront devant leur Metropolitain, qui appellera avec lui deux ou trois autres Evêques, ou même s'il en eſt beſoin tout le Concile de la Province pour mettre fin à ce differend.

Quoniam graſſatur in Sacerdotes Dei humana temeritas, Can. 9.
ita ut eos de atriis venerabilium Eccleſiarum violenter abſtractos ergaſtulis publicis addicant; Cenſemus ut Epiſcopum nullus ſæcularium faſcibus præditus jure ſuo contumaciter agens, de ſancta Eccleſia cui præeſt, trahere audeat. Sed ſi quid contentionis adverſus Epiſcopum potentior perſona habuerit, pergat ad Metropolitanum Epiſcopum, & ei cauſas alleget, &c. Quod ſi talis fuerit immanitas cauſæ, ut eam ſolus Metropolitanus definire non valeat, advocet ſecum unum vel duos Epiſcopos. Quod ſi & ipſis dubietas fuerit, conciliabulum inſtituant, in quo univerſa fraternitas Coëpiſcopi Can. 10.
ſui cauſas diſcutiat, & pro merito aut juſtificet, aut culpet. Quod de Epiſcopis cenſuimus, obtinet & in Clero, ut de Eccleſiis non trahantur, &c.

Ces deux Canons font voir que ces Conciles prétendoient faire jouir tous les Eccleſiaſtiques du privilege des aſyles de l'Egliſe, & que pour quelque crime que ce pût être, on ne pouvoit les arracher de l'Egliſe, ſans les abandonner au jugement Eccleſiaſtique, & aux peines purement Canoniques.

X. Qu'on ne s'imagine pas que ces Canons ſi avantageux à l'Epiſcopat & à tout le Clergé, fuſſent regardez par les ſeculiers, comme des reſolutions de perſonnes intereſſées à leur propre gloire, ou qu'ils demeuraſſent ſans effet, quand on en venoit à l'execu- L. 10. c. 19
tion.

Gregoire de Tours nous a déja raconté ci-deſſus, que lorſque l'Archevêque de Reims Egidius, ou Gilles, fut accuſé d'avoir conſpiré contre la vie du Roi Childebert : Le Roi le fit enfermer dans une priſon juſqu'à la convocation d'un Concile. Les autres Evêques firent leurs plaintes au Roi de cette détention : ce Prince en fut touché, & renvoya Egidius dans ſon Egliſe : *Tunc ab aliis ſacerdotibus increpitus Rex, cur hominem abſque audientia ab urbe rapi, & in cuſtodiam retrudi juſſiſſet, permiſit eum ad urbem ſuam redire.*

Enfin le Concile s'aſſembla, & l'Archevêque y confeſſa ſon crime; ſes Confreres après avoir obtenu ſa grace du Roi, le dépoſerent, & il fut ſimplement relegué à Straſbourg : *Hæc Epiſcopi audientes, ac lamentantes fratris opprobrium, obtenta vita, ipſum ab Ordine ſacerdotali, lectis Canonum ſanctionibus removerunt, qui ſtatim ad Argentoratenſem urbem, quam nunc Stratæburgum vocant, deductus, exilio condemnatus eſt.* Voilà l'exe- L. 5. c. 19.
cution entiere du Canon que nous venons de rapporter.

L'Archevêque de Rouen Pretextat étoit auſſi coupable qu'Egidius; s'étant accuſé lui-même du même crime : *Ego ſum homicida nefandus, &c.* Le Roi Chilperic ſe contenta de le faire juger par le Concile, & la peine ne fut que l'exil, qui eſt une peine Canonique.

Nous avons dit, ci-deſſus, que les Loix des Empereurs ne ſouffroient point, que pour quelque crime que ce pût être les Evêques puſſent être jugez par d'autres que par des Evêques, dans un Concile. Nos Rois de la premiere, de la ſeconde, & de la troiſiéme race, ont conſervé ce privilege inviolable à l'Epiſcopat, même dans les crimes de leze-Majeſté. Il n'y a aucun exemple contraire que celui de ſaint Leger Evêque d'Autun; dont la mort fût plûtôt l'effet d'une execution tyrannique, que d'une juſtice reguliere.

Source : BIU Cujas

L. 6. c. 38. L. 8. c. 2. XI. Je laiſſe les autres endroits de la même Hiſtoire de Gregoire de Tours, qui pourroient ſervir à confirmer tout ce que nous avons dit ci-deſſus. Un Concile termina le differend de deux Evêques, touchant quelques Paroiſſes conteſtées. En un autre rencontre quelques Evêques furent examinez ſur les plaintes du Roi Gontran par quelques-uns des autres Evêques & des Grands du Royaume: *Diſcuſſi enim fuerant à reliquis Epiſcopis & Optimatibus Regis, &c.* Tout cela regardoit le temporel, & la police exterieure qui étoit auſſi ſoumiſe au jugement des Evêques.

Le Concile III. d'Orleans condamne quelques obſervances trop ſcrupuleuſes, & qui tenoient plus du Judaïſme, que de la ſainte liberté des Chretiens, touchant la celebration du Dimanche: *Quia perſuaſum & populis Die Dominico agi cum caballis aut bubus & vehiculis itinera non debere, neque ullam rem ad victum præparare, vel ad nitorem domus, vel hominis pertinentem exercere ullatenus, quæ res ad Judaïcam magis, quam ad Chriſtianam obſervantiam pertinere probatur; id ſtatuimus, ut die Dominico, quod ante fieri licuit, liceat.* *Can. 28.*

Après avoir défendu de travailler pendant ce ſaint jour au labour de la terre, aux vignes, aux moiſſons & autres occupations ſemblables, ce Concile declare que ceux qui contreviendront à cette Ordonnance, ſeront ſoumis à la juriſdiction de l'Evêque, & non pas à celle des Juges publics: *Quod ſi inventus fuerit quis in operibus ſuprascriptis, quæ interdicta ſunt, ſe exercere, qualiter emendari debeat, non in laïci diſtrictione, ſed in Sacerdotis caſtigatione conſiſtat.*

Ce Concile, auſſi-bien que le IV. tenu dans la même Ville, voulut que les Chretiens, qui étoient eſclaves des Juifs, puſſent toujours être rachetez par les fideles. Le Concile IV. d'Orleans permit aux Evêques de punir, & de faire bannir les femmes qu'on ſurprenoit dans le crime avec des Eccleſiaſtiques: *A civitatibus ut ſacerdos præceperit, repellantur.* *Can. 13.* *Can. 30.* *Can. 19.*

Le Concile II. de Mâcon enjoignit aux Evêques de renfermer dans des Monaſteres les femmes des Clercs mineurs, qui penſeroient à ſe remarier. *Can. 16.*

Le Concile de Liptines enjoignit aux Evêques, & aux Comtes ou Gouverneurs des Villes, qui étoient en même temps les Défenſeurs des Egliſes, de travailler conjointement à l'extirpation de quelques reſtes infames de l'idolâtrie: *Decrevimus quoque, ut ſecundum Canones Epiſcopus in ſua Parochia ſollicitudinem gerat, adjuvante Gravione, qui Defenſor Eccleſiæ ejus eſt, ut populus Dei paganias non faciat.* *Can. 5.*

Le Concile de Soiſſons renouvella cette Ordonnance, & y ajouta que les Evêques veilleroient ſur les marchez publics, & ſur les meſures: *Et per omnes civitates legitimus forus, & menſura fiat, ſecundum abondantiam temporis.* *Can. 6.*

Dans les nouveaux Capitulaires de M. Baluze, le Roi Clotaire voulut qu'en ſon abſence les Evêques châtiaſſent les Juges qui auroient mal jugé: *Si Judex contra legem aliquem injuſte damnaverit, in noſtri abſentia ab Epiſcopis caſtigetur.*

Baron. an. 506. n. 10. On a pu remarquer quelque choſe des diverſes ſortes de peines, que le Juge Eccleſiaſtique decernoit. Mais j'ai eſtimé plus à propos d'en parler un peu plus au long dans le Chapitre ſuivant, où nous traiterons la même matiere pour l'Eſpagne, & pour l'Italie. J'ajouterai ici une remarque importante, & qui eſt commune à la France & à l'Eſpagne. Le Roi Alaric ayant fait rediger en abregé le Code Theodoſien par Anianus, le publia enſuite dans ſes Etats, qui occupoient alors une partie de la France. Ce Code abregé eut cours par toute la France. Or il avoit été examiné par les Evêques avant la publication: *Venerabilium Epiſcoporum roboravit aſſenſus.* Ce ſont les termes du Reſcript d'Alaric.

CHAPITRE CVI.

De l'exercice charitable de la juriſdiction des Evêques en Eſpagne, depuis l'an 500. juſqu'à 700.

I. *De l'exercice charitable de la Juriſdiction Eccleſiaſtique dans l'Eſpagne. Les Prêtres & les autres Clercs y étoient auſſi occupez, & ils avoient peine de n'y pas employer le Dimanche même, tant leurs manieres charitables & pacifiantes attiroient les Laïques.*

II. *Les cauſes reelles de l'Egliſe, jugées par les Evêques.*

III. *Ils devoient prendre conſeil de quelques gens habiles.*

IV. *Les Conciles de Tolede étoient des Conciles Nationaux; & comme les Etats univerſels de l'Eſpagne, leur juriſdiction n'avoit point de bornes; auſſi ils étoient compoſez d'Evêques & de Grands d'Eſpagne.*

V. *Enſuite de cela les Sentences des Evêques étoient executées, ſans aucune oppoſition, même pour les choſes temporelles.*

VI. *Diverſes loix des Conciles contre les concubines des Clercs, & contre tous leurs enfans après les Ordres ſacrez reçus.*

VII. *Diverſes ſortes de peines decernées par le Juge Eccleſiaſtique en Italie.*

VIII. *En Angleterre.*

IX. *En France.*

X. *En Eſpagne, l'amende, la priſon, le fouet, l'exil. Ce ſont plûtôt des penitences que des peines, ſi l'on regarde l'intention charitable des Medecins ſpirituels: ce ſont vraiement des peines, ſi l'on conſidere la juriſdiction des Prelats, qui les ordonnent.*

XI. *L'Archevêque de Tolede atteint du crime de leze-Majeſté, n'eſt jugé que dans un Concile.*

I. EN Eſpagne, les Evêques & les autres Eccleſiaſtiques n'étoient pas moins ſaintement appliquez aux penibles exercices de cette charité pacifique & pacifiante, qui ſied ſi bien au Clergé.

Le Concile de Tarracone défendit aux Evêques, aux Prêtres, & aux Clercs, d'employer à la diſcuſſion des procès le Dimanche, qui ne doit être donné qu'aux Offices ſolennels de l'Egliſe: il leur permet d'y vaquer tous les autres jours de la ſemaine, pourvû qu'ils s'abſtiennent de toucher aux cauſes criminelles: *Nullus Epiſcoporum aut Presbyterorum, vel Clericorum die Dominico propoſitum cujuſcumque cauſæ negotium audeat judicare, niſi hoc tantum, ut Deo ſtatuta ſolennia peragant. Cæteris vero diebus, convenientibus perſonis, illa quæ juxta ſunt, habeant licentiam judicandi, exceptis criminalibus negotiis.* *Can. 4.*

Concluons de là, 1. Que non ſeulement les Evêques, mais auſſi les Prêtres, & les autres Clercs, étoient occupez à décider les procès des fideles, ſoit qu'ils y travaillaſſent ſéparément, comme ce Canon ſemble le ſuppoſer, ou pluſieurs enſemble. Dans le Chapitre precedent nous avons pu remarquer la même choſe, que la diſcuſſion des procès étoit commune aux Archidiacres, & aux Prêtres; & qu'il ne paroît pas qu'il y eût encore un Official, ſpeciale-

Source : BIU Cujas

ment chargé de cette fonction. Les Prêtres y ont été quelquefois choiſis pour arbitres entre les Evêques. Le Metropolitain y a jugé lui ſeul la cauſe d'un de ſes Suffragans, accuſé par une perſonne puiſſante; & il n'a été obligé de prendre avis des autres Evêques, que dans les difficultez extraordinaires.

2. Il paroît que la foule de ceux qui recouroient au jugement des Eccleſiaſtiques étoit ſi grande, qu'ils avoient été obligez d'y employer même le jour du Dimanche: & qu'il fut beſoin de l'autorité de ce Concile, pour corriger cet abus. Enfin, ce Concile leur donna toute la ſemaine pour y vaquer, & c'étoit apparemment ce grand nombre d'affaires qui forçoit les Evêques de ſe décharger de cette penible fonction ſur tous leurs Eccleſiaſtiques, & de leur permettre de juger chacun ſeparément les cauſes qui ſe preſentoient. Ainſi on n'avoit garde de tout commettre à un ſeul Official.

3. Cette juriſdiction embraſſoit toute ſorte de cauſes, excepté les criminelles, ainſi il ne faut pas douter que les fideles dans preſque toutes leurs conteſtations, ne ſe rapportaſſent au jugement des Eccleſiaſtiques, qu'ils conſideroient, non pas comme des Juges, mais comme des Peres charitables & d'amiables Arbitres. C'étoit donc la charité, la ſainteté, l'amour de la paix & de la concorde, enfin c'étoit le deſintereſſement des Eccleſiaſtiques, qui leur attiroit un ſi grand nombre d'affaires.

II. Le Concile III. de Tolede défend aux Clercs d'appeller les autres Clercs devant un autre Juge que leur Evêque, ſous peine d'excommunication & de la perte de leur procès: *Ut Clerici Conclericos, ſuo neglecto Pontifice, ad judicia publica pertrahant, ſtatuimus de cætero non præſumi; ſed & ſi quis hoc facere præſumpſerit, & cauſam perdat, & à communione efficiatur extraneus.* Can. 13.

Le Concile I. de Seville vuida le differend de deux Evêques ſur quelques Paroiſſes conteſtées, & qui furent adjugées à celui qui en avoit preſcrit la poſſeſſion, ſelon les Loix des Empereurs & les Decrets des Papes: *Hoc enim & ſæcularium Principum edicta præcipiunt, & Præſulum Romanorum decrevit authoritas.* Can. 1. 2. Can. 33. 34.

Le Concile IV. de Tolede en jugea de même, auſſi bien que le Concile de Merida, qui voulut que le Metropolitain envoyât des experts pour reconnoître les anciennes limites des Paroiſſes & des Dioceſes: *Ita ut de præſentia Metropolitani inſpectores dirigantur, qui per evidentia ſigna diœceſes ipſas conſpiciant.* Can. 8.

Le Concile XI. de Tolede ordonna qne les Evêques qui avoient des biens patrimoniaux, en repareroient toutes les violences & les injuſtices qu'ils pourroient avoir faites; parce qu'il n'eſt pas juſte que l'Egliſe ſouffre quelque dommage par la faute & les emportemens de ſes Paſteurs, qu'elle inſtruit dans des ſentimens de paix & dans l'averſion des querelles: *Neque enim juſtum eſt, ut pro pravis actibus Sacerdotum, Eccleſiæ quibus præeminent ſuſtineant damnum: ut pro exceſſibus talium ſatisfactio ab Eccleſiis exigatur; cum Eccleſia Rectores ſuos non ad litem, ſed ad honeſtatem informet.* Can. 5.

Enfin ce Concile ordonne, que ſi ces Prelats n'ont point de Patrimoine, ils expieront par la penitence les pertes qu'ils ont cauſées par leur temerité.

III. Ce même Concile enjoignit aux Evêques de ne point faire le procès, ou de ne point impoſer de penitence à leurs ſujets, que dans une audience publique, ou en prenant l'avis de deux ou trois perſonnes ſages & éclairées; afin que la paſſion ne puiſſe jamais corrompre leur jugement: *Quoties quilibet ex ſubditis corrigendus eſt, aut publica debet à Sacerdote diſciplina curari; aut ſi aliter rectoribus placet, duorum vel trium fratrum ſpiritualium teſtimonio peculiariter adhibito, & modus criminis agnoſcatur, & modus pœnitentiæ irrogetur.* Can. 7.

IV. Le Concile XVI. de Tolede montre clairement que ces Conciles univerſels d'Eſpagne exerçoient une juriſdiction univerſelle dans toute ſorte d'affaires, & ſur toute ſorte de perſonnes. Le Roi même leur donna la liberté de reformer toutes les Loix du Royaume: *Cuncta vero quæ in Canonibus, vel Legum edictis depravata conſiſtunt, aut ex ſuperfluo, vel indebito conjecta fore pateſcunt, accommodante noſtræ ſerenitatis conſenſu, in meridiem lucidæ veritatis reducite.* Et un peu plus bas: *Varia quoque populorum negotia, cæteraque ſceleratorum hominum geſta, fidei ſanctæ contraria, ita veſtri examinatione judicii, Canonicè & legaliter finiantur, ut, &c.*

Donner aux Evêques un tel pouvoir, c'eſt ne point mettre de bornes à la juriſdiction Epiſcopale dans les affaires même des particuliers. Il eſt vrai que ce pouvoir étoit auſſi communiqué aux Grands du Royaume, comme il paroît par les paroles ſuivantes du même Roy: *Hoc ſolum vos honorabiles Dei Sacerdotes, cunctoſque illuſtres aulæ Regiæ ſeniores, quos in hoc Concilio noſtræ ſerenitatis præceptio ineſſe fecit, adjuramus, quia in privatis dirimendis negotiis, quæ ſe veſtro cœtui audienda emerſerunt, nulla perſonarum vel muneris acceptio intercurrat, &c.*

La même choſe paroît dans le VIII. & dans les autres Conciles de Tolede.

V. Après cela on ſe perſuadera ſans peine, que la juriſdiction des Evêques ne trouvoit point d'obſtacles dans l'execution de ſes Sentences, même dans les choſes mixtes ou temporelles. Les Rois leur ayant donné une auſſi grande part à leur autorité ſuprême, quelle reſiſtance euſſent-ils pu trouver dans les jugemens qu'ils rendoient, même dans les cauſes temporelles?

Le Concile III. de Tolede ordonne, que ſi les Clercs Majeurs ne banniſſent de leurs maiſons toutes les femmes ſuſpectes, elles ſeront vendues par l'ordre de l'Evêque, & le prix en ſera diſtribué aux pauvres: *Mulieres ab Epiſcopis venundentur, & pretium ipſum pauperibus erogetur.* Can. 5. Can. 16.

Ce Concile enjoignit aux Evêques de faire des recherches exactes avec le Juge Royal contre les Idolâtres, & de les punir comme ils le jugeroient à propos: *Hoc cum conſenſu glorioſiſſimi Principis ſancta Synodus ordinavit, ut omnis Sacerdos in loco ſuo unà cum Judice territorii ſacrilegium Idololatriæ perquirat, & exterminare inventum non differat; homines vero qui ad talem errorem concurrunt, ſalvo diſcrimine animæ, qua potuerint, animadverſione coerceant.*

Les mêmes Evêques furent encore chargez par ce Concile & par le Roi Recarede, de ſe joindre aux Juges des lieux pour découvrir, & pour punir rigoureuſement les Peres, qui par une deteſtable cruauté donnoient la mort à leurs propres enfans: *Ergo & Sacerdotes locorum hæc ſancta Synodus convenit, ut idem ſcelus cum Judice curioſius quærant, & ſine capitali vindicta acriori diſciplina prohibeant.* Can. 17.

Enfin, ce Concile établit des Evêques comme des ſurveillans ſur toute la conduite des Juges, pour les corriger, ou pour informer le Roi de leurs deſordres, ſelon les intentions du Roi même. Can. 18.

VI. Le Concile I. de Seville apporta quelque changement au Canon du Concile III. de Tolede, & permit aux Juges de prendre pour eſclaves les femmes ſuſpectes que les Clercs n'auroient pas chaſſées de

Source : BIU Cujas

Can. 3. leur maiſon : *Cum voluntate & permiſſu Epiſcopi, comprehenſas in ſuis lucris uſurpent.*

Si les Juges ne s'acquitoient pas ponctuellement de ce devoir, les Evêques devoient faire ſaiſir ces femmes, & les enfermer dans des Monaſteres pour y

Can. 43. ſervir comme des eſclaves : *Mulieres illæ juxta priores Canones à Sacerdotibus diſtractæ, in Monaſterio Deo votarum tradantur ſervituræ.*

Le Concile IV. de Tolede rétablit la premiere diſpoſition du III. Concile de la même Ville : *Quæcumque Clericis taliter adjunctæ ſunt, ab Epiſcopo auferantur & venundentur.*

Can. 10. Le Concile IX. de Tolede declara tous les enfans des Clercs Majeurs après leur Ordination, non ſeulement illegitimes & incapables de ſucceder, mais auſſi eſclaves de l'Egliſe, qu'ils avoient deshonorée par leur naiſſance : *Proles eorum tali nata pollutione, non ſolum parentum hæreditatem nuſquam accipiat, ſed etiam in ſervitutem ejus Eccleſiæ, de cujus Sacerdotis vel Miniſtri ignominia nati ſunt, jure perenni manebunt.*

VII. On comprendra encore mieux la force & l'étendue de la juriſdiction Eccleſiaſtique ſur les choſes temporelles, ſi l'on fait attention aux peines qu'elle decernoit.

L. 7. Ep. 67. Saint Gregoire le Grand écrivit à Januarius Evêque de Cagliari d'empêcher par de fortes remontrances les impietez, les ſortileges, & les reſtes de l'Idolâtrie dans la Sardaigne ; d'en châtier les auteurs en les empriſonnant & leur faiſant faire penitence, ſi ce ſont des perſonnes libres, & en les faiſant fouetter ſi ce ſont des eſclaves : *Quod ſi emendare ſe à talibus, atque corrigere nolle repereris, ferventi comprehendere te zelo volumus ; & ſi quidem ſervi ſunt, verberibus cruciatibuſque, quibus ad emendationem pervenire valeant, caſtigare. Si vero ſunt liberi, incluſione digna diſtrictaque, ſunt in pœnitentiam dirigendi. Ut qui ſalubria & à mortis periculo revocantia audire verba contemnunt, cruciatus ſaltem eos corporis ad deſiderandam mentis reducere valeat ſanitatem.*

L. 8. Ep. 5. Ce Pape manda à un de ſes Nonces de commencer le châtiment des crimes abominables d'un mechant

L. 9. Ep. 66. Prêtre, par le faire empriſonner : *Si qua indicia apprehendere hujus rei potueris, eum in cuſtodia diſtricta, quouſque nobis renuncies, redigas.*

Il manda à un autre de preſſer l'Evêque Paſchaſius de dégrader un Soudiacre calomniateur de ſes freres, puis après une fuſtigation publique l'envoyer en exil : *Subdiaconatus privet officio, atque verberibus publice caſtigatum faciat in exilium deportari.*

L. 9. Ep. 47.

L. 11. Ep. 52. Ce Pape decerna la peine d'exil contre celui qui ſe faiſoit paſſer pour Défenſeur, ne l'étant pas. Il fait voir en d'autres endroits que la priſon & l'exil étoient des peines que les Evêques d'Eſpagne decernoient ſouvent contre les Clercs, les Prêtres, & les Evêques

L. 10. Ep. 34. mêmes. Il ordonna neanmoins à l'Archevêque de la premiere Juſtinienne de ſe contenter d'une peine plus douce envers l'Evêque Paul, en le renfermant dans un Monaſtere pour y faire penitence le reſte de ſes jours.

VIII. Mais ce Pape apprit à Auguſtin d'Angleterre quelle doit être la ſainte diſpoſition des Eccleſiaſtiques, quand ils puniſſent avec plus de rigueur les coupables. Il faut que ce ſoit la charité & non pas la fureur qui les anime : ils ne doivent châtier les criminels que parce qu'ils les aiment, & qu'ils veulent par ces peines temporelles leur faire éviter les feux éternels. Ainſi ils doivent châtier, non pas comme des Juges impitoyables, mais comme des peres miſericordieux, qui ne maltraitent leurs enfans que pour en faire de dignes heritiers de leurs biens. Enfin ce ne ſont pas des peines rigoureuſes, mais des penitences ſalutaires que le Juge Eccleſiaſtique doit infliger aux criminels.

Et cum paulo diſtrictius agitur, ex charitate agendum eſt, & non ex furore : quia ipſi hoc præſtatur, qui corrigitur, ne gehennæ ignibus tradatur. Sic enim nos fidelibus tenere diſciplinam debemus, ſicut boni patres carnalibus filiis ſolent, quos & pro culpis verberibus feriunt, & tamen ipſos quos doloribus affligunt, habere hæredes quærunt ; & quæ poſſident, ipſis ſervant, quos irati inſequi videntur. L. 12. Ep. 31.

IX. les mêmes peines étoient en uſage dans les juſtices Eccleſiaſtiques de France. Le Concile d'Agde ordonne la fuſtigation pour les Clercs & les Moines vagabons : *Quos ſi verborum increpatio non emendaverit, etiam verberibus ſtatuimus coerceri.* L'Yvreſſe eſt punie du même ſupplice ou de la ſuſpenſion d'un mois : *Clericum quem ebrium fuiſſe conſtiterit, ut ordo patitur, aut triginta dierum ſpatio à communione ſtatuimus ſubmovendum, aut corporali ſubdendum ſupplicio.* Can. 38.

Ces termes, *ut ordo patitur*, ſignifient à mon avis que la ſuſpenſion eſt pour les Ordres majeurs, & le châtiment corporel pour les Clercs inferieurs. Saint Gregoire ſemble nousaprendre cette proportion de peines ; lorſqu'il ordonne qu'un Soudiacre ſoit fuſtigé pour le même crime, qu'un Diacre ſeroit dépoſé : *Quod eſſet Diacono gradum amittere, hoc fuit Subdiacono famæ plenitudine caruiſſe, &c. Subdiaconus non Sacerdotio, ſed officio caruit, & tanquam revera infamis, meruit verberibus caſtigari.* Can. 41. Joan. Diac. l. 4. c. 31.

Le Concile IV. d'Orleans veut que l'Evêque puniſſe du banniſſement les femmes impudiques qui ſeduiſent les Clercs. Can. 29.

Le Concile I. de Mâcon decerne une retraite, ou une priſon de trente jours, pour les Clercs ſuperieurs, & pour les inferieurs la fuſtigation reglée ſur le nombre de coups qui eſt marqué dans le Vieux Teſtament, s'ils ajournent leurs confreres devant un Juge Royal : *Si junior fuerit, uno minus de quadraginta ictus accipiat : ſin certe honoratior, xxx. dierum concluſione mulctetur.* Can. 8.

Le Concile de Narbonne decerna contre les violateurs de la ſainteté du Dimanche ; que ſi c'étoit une perſonne libre, elle payeroit l'amende au Magiſtrat de la Ville ; ſi c'étoit un eſclave, il recevroit cent coups de fouet : *Si ingenuus eſt ; det Comiti Civitatis ſolidos ſex : ſi ſervus, centum flagella ſuſcipiat.* Can. 4.

Si les moindres Clercs ne s'acquitent pas de leurs offices, & ne levent pas la tapiſſerie pour faire paſſer les anciens, les Soudiacres ſont reprimandez, ou même privez de leurs diſtributions, les autres Clercs inferieurs ſont fouettez : *Subdiaconos verbis corripiendos, & ſi non emendaverint, ſtipendio privandos ; reliquos flagris coercendos.* Can. 13.

Enfin ce Concile punit les devins & les ſorciers d'une fuſtigation publique, après quoi ils ſeront vendus, & l'argent ſera diſtribué aux pauvres : *ſeu liberi, ſeu ſervi, vel ancillæ ſint, graviſſime publice fuſtigentur, & venundentur, & pretia ipſorum pauperibus erogentur.* Et ceux qui les conſultent, payeront ſix onces d'or au Comte de la Ville : *Sex auri uncias Comiti Civitatis inferat.* Can. 14.

Le Concile de Liptines condamne les Clercs, les Religieux, & les Religieuſes qui ſe ſont plongez dans des impuretez criminelles, à faire penitence au pain & à l'eau dans une priſon pendant une année, après avoir été fouettez : le Prêtre doit faire la même penitence

Source : BIU Cujas

penitence & garder la prison durant l'espace de deux ans : les Religieuses doivent être rasées.

Can. 6. *Si ordinatus Presbyter sit, duos annos in carcere permaneat, & antea flagellatus, & scorticatus videatur. Si autem Clericus vel Monachus in hoc peccatum inciderit, post tertiam verberationem in carcerem missus, vertente anno ibi pœnitentiam agat. Similiter & Nonnæ velatæ eadem pœnitentia contineantur, & radantur omnes capilli capitis ejus.*

X. Ce qui a déja été rapporté des Conciles d'Espagne, est plus que suffisant pour montrer que les peines qu'on y decernoit contre les coupables, étoient les marques certaines d'une jurisdiction tres-bien établie & tres-étendue. La prison, la fustigation, l'exil, n'y étoient considerez que comme de salutaires penitences : *Et modus criminis agnoscatur, & modus pœnitentiæ irrogetur. Ita tamen, ut si exilio vel retrusione dignum eum esse, qui deliquit, judicium peculiare decreverit, modus pœnitentiæ, quam coram tribus fratribus Sacerdos transgressori indixerit, speciali debeat ejus qui sententiam protulit manus propriæ subscriptione notari.*

Emerit. c. 17. Tolet. 11. c. 5. 7.

La sentence devoit être donnée par écrit, & devoit auparavant avoir été concertée par le Prelat avec trois personnes habiles, afin que ce fût comme le resultat de la consultation de plusieurs Medecins spirituels, pour le salut éternel de celui qu'on châtioit. La même peine de la fustigation & de l'exil est quelquefois ordonnée contre les infideles mêmes : *Si infidelis est, & verberibus subdatur, & perpetuo exilio relegetur.*

Ibid. c. 11.

Can. 6. Le Concile III. de Brague ordonne la peine d'excommunication & d'exil contre ceux qui feront frapper pour des fautes legeres les Prêtres, les Abbez, & les Diacres, qu'ils doivent respecter comme les membres les plus honorables de leur Corps.

Can. 3. Enfin le Concile XVI. de Tolede joint ces trois peines ensemble, d'être fouettez, rasez, & exilez : *Insuper centenis verberibus correpti, ac turpiter decalvati, exilio mancipentur perpetuo.*

XI. On examina dans ce dernier Concile la cause de Sisbert, Archevêque de Tolede, quoiqu'il fût criminel de leze-Majesté au premier chef ; à cause de l'execrable entreprise qu'il avoit formée contre la personne sacrée du Roi, & contre l'Etat. Il confessa son crime, & le Concile prononça contre lui une sentence de déposition, d'excommunication, & d'exil.

C'étoit donc une coutume reçue dans l'Espagne, aussi bien que dans la France & dans l'Italie, que les Evêques, de quelque crime qu'ils fussent accusez, ne pussent être jugez que par d'autres Evêques & dans des Conciles. Baronius dit que la pieté & la veneration du Roi Egica pour l'Episcopat, alla jusqu'à ne pas former la moindre plainte contre cet Archevêque de Tolede, dans les deux requêtes que ce Roi presenta au Concile.

Baron. an. 693. n. 2. 3.

Quoique ce Concile pût passer pour une Assemblée d'Etats, neanmoins la sentence qui y fut prononcée, & les peines qui y furent decernées contre le coupable, font connoître que ce fut un jugement purement Synodal.

CHAPITRE CVII.

La charité des Evêques s'occupoit encore à terminer les Procès des Laiques, sous l'Empire de Charlemagne & de ses descendans.

I. *Charlemagne renouvelle la Loi de Constantin, qui permet aux Laïques de faire juger leurs causes civiles par les Evêques.*

II. *Diverses reflexions sur cette Loi renouvellée. Les Etats du Royaume y consentirent. Elle ne tendoit qu'a établir la charité, la Religion, & la paix entre les fideles.*

III. *Charlemagne vouloit que toutes les puissances civiles conspirassent avec les Evêques.*

IV. *Explication d'une autre Loi des Capitulaires.*

V. *La même jurisdiction étoit communiquée aux Prêtres & aux autres Clercs.*

VI. *Il étoit libre aux Laïques de s'y soumettre pour les causes civiles ; mais il ne leur étoit pas libre de se soustraire à la jurisdiction spirituelle, ni aux peines ou aux penitences Canoniques.*

VII. *Charlemagne voulut que les Juges Civils fussent unis & soumis aux Evêques.*

VIII. *Et qu'ils fissent executer leurs sentences.*

IX. *On tâchoit de porter même les Juges Civils à juger selon l'esprit de l'Eglise.*

X. *Les Rois, les Magistrats, & les Evêques, étant membres d'une même Eglise, conspiroient à une même fin, de faire regner la justice & de forcer tous les pecheurs à la penitence.*

XI, *La jurisdiction des Magistrats cedoit à celle des Evêques.*

XII. *Quels étoient les Officiers, & quelles les peines du Tribunal Ecclesiastique.*

XIII. *Suite de la même matiere.*

XIV. *Police des Grecs.*

I. IL se trouve à la fin du Code Theodosien une Loi de Constantin qui permet aux Laïques de faire juger leurs causes civiles par les Evêques, comme nous avons dit au commencement du Chapitre 102. de ce Livre.

Charlemagne renouvella & insera cette Loi dans ses Capitulaires ; de sorte qu'il en fit une Constitution universelle & inviolable pour toutes les Nations qui obeissoient alors à l'Empire François, c'est-à-dire, presque pour tous les peuples de l'Occident.

Volumus atque præcipimus ut omnes ditioni nostræ Deo auxiliante subjecti, tam Romani, quam Franci, Alamanni, Bajoarii, Saxones, Turingi, Frisones, Galli, Burgundiones, Longobardi, Beneventani, Gotthi & Hispani, cæterique nobis subjecti omnes, licet quocumque videantur legis vinculo constricti, vel consuetudinario more connexi, hanc sententiam, quam ex XVI. *Theodosii Imp. libro, capitulo* XI. *ad interrogata Ablavii Ducis sumpsimus, & inter nostra Capitula, pro lege tenendam, consultu omnium fidelium nostrorum, tam Clericorum, quam & Laicorum posuimus, lege cunctis perpetua tenendam.*

Capitular Car. Mag. l. 6. c. 281.

II. Charlemagne rétablit premierement par ce Capitulaire la jurisdiction de l'Eglise dans son ancienne étendue, & dans la même autorité, même sur les Laïques, qu'elle avoit exercée sous l'Empire du Grand Constantin & du Grand Theodose. Ce sont par consequent les trois plus grands Empereurs, & qui ont tres-justement merité le surnom de Grand, qui ont rendu son ancien lustre au Tribunal des Evêques ;

Source : BIU Cujas

au jugement desquels saint Paul avoit convié tous les fideles de soumettre leurs differens.

2. Cette Loi de Constantin & de Theodose fut reçue & autorisée dans les Etats generaux de l'Empire François, qui embrassoit alors presque toutes les nations de l'Europe: *Consultu omnium fidelium nostrorum, &c.*

3. Ces nations soumises à l'Empire de Charlemagne, étoient déja partagées en deux parties, dont l'une se servoit du Droit écrit, ou des Loix Romaines, l'autre avoit un Droit coutumier. Toutes les deux accepterent ce renouvellement, ou cette nouvelle promulgation de la Loi de Constantin: *Legis vinculo constricti, vel Consuetudinario more connexi.*

4. Le dessein de Charlemagne étoit le même que celui de Constantin & de Theodose; non pas tant de donner de l'éclat & de la gloire à l'Episcopat, que de procurer la paix aux fideles, en renvoyant tous leurs procès à leur pere commun, qui en adouciroit les fatigues & les desagremens, qui en retrancheroit les longueurs, qui en couperoit les racines, & qui en previendroit la naissance, en rétablissant une paix ferme & une concorde vraiement fraternelle entre tous les enfans de l'Eglise: *Hoc perpetua lege firmamus, malitiosa litium semina comprimentes, ut miseri homines longis ac pene perpetuis actionum laqueis implicati, ab improbis petitionibus, vel à cupiditate præpropera maturo fine discedant.*

En effet, ce n'est rien de finir un procès, c'est-à-dire, de retrancher une branche de l'insatiable cupidité des hommes, si l'on ne va jusqu'à la racine de toutes les dissensions, qui n'est autre que cette même cupidité, & si l'on ne fait entrer en sa place dans le fond du cœur une charité sincere. Or ces Empereurs reconnoissent que ce pouvoir appartient aux Ministres de JESUS-CHRIST, dont les jugemens répandent de tous côtez le même esprit de charité qui les a formez.

Nous avons dit ailleurs que cette Loi de Constantin donne la liberté à tous les Laïques, soit demandeurs, soit défendeurs, soit au commencement ou dans la suite de la contestation, de preferer le Tribunal Ecclesiastique au Civil, même contre la volonté de leurs parties, sans qu'on pût appeller de la Sentence de l'Evêque, & sans mettre aucunes bornes à cette jurisdiction de l'Eglise.

III. Il n'étoit pas à propos de limiter une autorité, qui n'étoit animée que de la charité, & qui ne travailloit qu'à établir l'Empire de la Justice & de la Religion. Aussi Charlemagne commanda à tous les Officiers de la Couronne, à tous les Magistrats, & à tous les, Juges d'obeïr aux Evêques en toutes choses pour l'extirpation des crimes: *Jubemus ut omnes eis pro viribus, ad eorum peragenda ministeria, & ad malos, & peccatores, atque negligentes homines distringendos, summopere obedientes existant.* Capitul. l. 7. c. 306.

Ensuite cet Empereur declara qu'il ne souffriroit jamais, ni dans les honneurs, ni dans son Palais, ni dans son Empire, ceux qui ne seroient pas obeïssans aux ordres des Evêques, quand ce seroient ses propres enfans: *Qui autem in his, quod absit, aut negligentes eisque inobedientes fuerint inventi, sciant se nec in nostro Imperio honores retinere, licet etiam filii nostri fuerint, nec in Palatio locum, neque nobiscum aut cum nostris societatem aut communionem ullam habere.*

IV. Après ce que nous venons de dire, on ne peut plus douter qu'il ne faille corriger l'édition d'un autre article des Capitulaires, où la même liberté est ôtée aux fideles de remettre leurs procès aux Juges Ecclesiastiques: *In civitatibus, in quibus Præsides præsunt, ipsi audiant causas, seu & Defensores. Qui autem Episcopos, vel Sacerdotes, aut Clericos judicare sibi maluerint, hoc quoque fieri non permittimus.* Au lieu de *non*, il faut lire *nos.* L. 5. c. 234

Outre le Capitulaire ci-dessus exposé, dont celui-ci ne semble qu'un abregé: le terme *quoque* demande évidemment un sens affirmatif dans la suite, comme dans ce qui precede. Edit. Baluz. l. 5. c. 387.

V. Il faut encore remarquer que la jurisdiction n'est pas seulement attribuée aux Evêques, mais aussi aux Prêtres & aux autres Ecclesiastiques, que les fideles peuvent choisir pour leurs Juges en toute sorte decauses, soit qu'ils jugent conjointement avec l'Evêque, ou séparément.

VI. Il est bien vrai, que si cette jurisdicton d'un côté est tres-étendue, d'autre part elle est purement volontaire du côté des Laïques, qui peuvents'arrêter au Tribunal Seculier. Mais cela s'entend aussi des matieres civiles, & non pas de celles où il s'agit de la correction des vices publics, & des actions scandaleuses.

En effet, Charlemagne vient de faire un commandment general à tous les Gouverneurs, aux Magistrats, & aux Juges, de se soumettre & de forcer tous les peuples à être soumis aux Evêques, quand ils travailleront à la correction des crimes & au châtiment des criminels. Et ce qu'il importe d'observer, est que cet Empereur publie hautement, que c'est le Droit Divin & l'Ecriture Sainte qui donne ce pouvoir aux Evêques: *Volumus atque præcipimus, ut omnes suis sacerdotibus, tam majoris ordinis, quam & inferioris, à minimo usque ad maximum, ut summo Deo, cujus vice in Ecclesia legatione funguntur, obedientes existant. De illis dictum est, Qui vos audit, me audit, & qui vos spernit me spernit, &c. Qui vos recipit, me recipit, &c. Et multa alia horum similia. His ergo sulti oraculis, jubemus, ut omnes eis pro viribus ad eorum peragenda ministeria, & ad malos, & peccatores, atque negligentes homines distringendos, summopere obedientes existant.* Capitul. l. 7. c. 306.

Il faut donc distinguer la jurisdiction des Evêques, qui est occupée des affaires purement civiles, d'avec celle qui étale son empire salutaire sur les pecheurs publics. La premiere est un bienfait des Empereurs que nous venons de nommer, & elle est entierement arbitraire pour les Laïques. La seconde est attachée à leur caractere; elle est de Droit divin, & les fideles ne peuvent en façon quelconque s'en dispenser.

VII. Tant s'en faut que les Juges pussent s'opposer à cette jurisdiction des Evêques, qui ne tend qu'à l'extermination des crimes, qu'au contraire ils étoient eux-mêmes assujettis à la censure des Evêques, qui même comme deleguez du Prince devoient veiller sur eux, pour corriger leurs excès ou en avertir l'Empereur: *Oportet ut Episcopi sint semper perspectores, secundum Regis admonitionem, qualiter judices cum populis agant, & aut ipsos præmonitos corrigant, aut insolentias eorum auditibus Principum innotescant. Quod si correptos emendare nequiverint, & ab Ecclesia, & à communione eos suspendant.* Capitul. l. 7. c. 214.

C'est cette autorité des Juges Ecclesiastiques, que le Concile de Francfort voulut affermir par un de ses Canons, où il obligea même les Comtes, c'est-à-dire les Gouverneurs des Provinces, de se rendre à l'audience des Evêques: *Statutum est à domno Rege & sancta Synodo, ut Episcopi justitias faciant in suis Parochiis, &c. Comites quoque veniant ad judicium Episcoporum.* Can. 6.

Source : BIU Cujas

Il eſt dit enſuite que le Metropolitain terminera ce que l'Evêque n'aura pu décider, & ſi le Metropolitain ne peut entierement pacifier les eſprits, l'accuſateur & l'accuſé ſe preſenteront au Roi: *Et ſi aliquid eſt quod Epiſcopus Metropolitanus non poſſit corrigere, vel pacificare, tunc tandem veniant accuſatores cum accuſato, cum literis Metropolitani, ut ſciamus rei veritatem,*

VIII. Ce n'étoit pas aſſez de ſoumettre les Juges Royaux aux Eccleſiaſtiques, il falloit encore les obliger de conſpirer eux-mêmes avec eux pour faire executer leurs Sentences, qui n'étoient que les oracles mêmes de l'Evangile, & les maximes de paix & de concorde. C'eſt ce qui fut reſolu au Concile VI. d'Arles de l'an 813. *Ut Comites, Judices, ſeu reliquus populus obedientes ſint Epiſcopo, & invicem conſentiant ad juſticias faciendas.* Can. 13.

La même choſe fut conclue dans le Concile de Mayence, qui fut tenu en la même année: *Ut laici in eorum miniſterio obediant Epiſcopis ad regendas Eccleſias Dei, viduas & orphanos defenſandos, & ut obedientes ſint eis ad eorum Chriſtianitatem ſervandam. Et Epiſcopi conſentientes ſint Comitibus & Judicibus ad juſticias faciendas.* Can. 8.

Charlemagne avoit fait le même commandement aux Comtes: *Vobis Comitibus dicimus, voſque commonemus, quia ad veſtrum miniſterium maxime pertinet, ut reverentiam & honorem ſanctæ Dei Eccleſiæ exhibeatis, & cum Epiſcopis veſtris concorditer vivatis, & eis adjutorium ad ſuum miniſterium peragendum præbeatis.* Capitul. l. 2. c. 6.

Le Concile de Meaux de l'an 845. demanda à Charles le Chauve des Lettres Patentes pour chaque Evêque, afin de pouvoir obliger les Magiſtrats de les aſſiſter de toute leur autorité pour l'execution des Canons & des Jugemens Eccleſiaſtiques: *Ut authoritatem ſigillo regio roboratam more tractoriæ Chriſtianiſſimus Princeps ſingulis donet Epiſcopis, quam quiſque Epiſcoporum penes ſe habeat; ut quando ei neceſſe fuerit, per eandem authoritatem Reipublicæ Miniſtros conveniat, ut ipſi, in quibuſcumque civili indiguerit adjutorio, Reipublicæ miniſtris concurrentibus, ſuum, imo divinum poſſit rite peragere miniſterium.* Can. 71.

Les Evêques du Concile de Creſſy de l'an 858. demanderent à Louis Roi de Germanie, que les Officiers de la Juſtice Royale amenaſſent par force les inceſtueux devant le Tribunal de l'Evêque, s'ils refuſoient d'y comparoître lorſque les Prêtres les y auroient citez: *Ut Miſſus Reipublicæ id eſt miniſter Comitis cum Epiſcopis, ſi juſſerint, eat; qui liberos homines inceſtuoſos, ſi per admonitionem Presbyterorum venire ad Epiſcopum noluerint, eos ad Epiſcopi placitum venire faciat, commendate.* Cap. 7.

Le Concile de Pontyon de l'an 876. dont les Decrets étoient confirmez par la preſence même de l'Empereur Charles le Chauve, ordonna que chaque Evêque auroit le pouvoir & l'autorité toute entiere des Intendans Royaux, pour ſe faire obeir par tous les Officiers des Juſtices Royales: *Ipſi Comites Epiſcopos, ut ſanctos Patres honorent & venerentur, & ad miniſterium illorum peragendum, ubicumque potuerint, eos adjuvare decertent.* Et un peu plus bas, *Ipſi nihilominus Epiſcopi ſinguli in ſuo Epiſcopio Miſſatici noſtri poteſtate & authoritate fungantur.* Can. 12.

IX. La fin & le but de tout cet exercice de la juriſdiction Epiſcopale, étoit ſi conſtamment & ſi generalement pour la ſeule protection des oppreſſez, pour la correction des criminels publics, & pour l'etabliſſement d'une concorde vraiement Chrétienne, que les Evêques tâchoient de perſuader aux Rois, de faire en ſorte que les Tribunaux ſeculiers conſpiraſſent pour le même deſſein, & aſpiraſſent à la même pureté d'une juſtice toute celeſte. C'eſt ce que les Evêques du Concile de Creſſy de l'an 858. demandoient à Louis Roi d'Allemagne: *Conſtituite Comites & Miniſtros Reipublicæ, qui placita non pro acquiſitione lucri teneant ſed ut caſæ Dei, & viduæ ac pupilli & populus juſtitiam habeant; & plus litigantes ad concordiam ſalva juſtitia revocare ſtudeant, quam committere, ut ipſi inde aliquod lucrum poſſint habere. Quos ſi pacificare non potuerint, tunc juſtum judicium decerni faciant, &c.* Cap. 12.

Qu'on ne s'étonne pas après cela ſi les Rois & les Empereurs donnoient tant d'étendue & tant de liberté à la juriſdiction des Evêques, puiſque les Evêques & tous les Juges Eccleſiaſtiques n'agiſſoient alors que comme des pacificateurs publics, & des peres communs de tous les fideles, & qu'ils faiſoient même tous leurs efforts pour perſuader aux Juges ſeculiers, de ſe conſiderer plutôt comme des pacificateurs, que comme des Juges, & de ne juger les affaires qu'après avoir mis tout en uſage pour les accommoder.

X. Mais le but principal des Juges Eccleſiaſtiques, étoit de reduire tous les pecheurs publics à la penitence publique. On peut juger de là ſi leur juriſdiction n'étoit pas toute Evangelique & toute celeſte. C'étoit pour cela qu'ils recouroient à l'Empereur, afin de contraindre les pecheurs publics à la penitence publique: *Ut à domno Imperatore impetretur adjutorium, qualiter ſi quis publice peccat, publica multetur pœnitentia; & ſecundum ordinem Canonum pro merito ſuo excommunicetur & reconcilietur.* Capitular. Additio III. c. 23.

Voilà comme la juriſdiction Royale s'uniſſoit à celle de l'Egliſe, & conſpiroit avec elle pour autoriſer les jugemens des Evêques, c'eſt-à-dire pour faire obſerver les Canons, & pour rétablir la Pieté & la Diſcipline Eccleſiaſtique dans tous les membres de l'Egliſe. Les Rois & les Pontifes ne font qu'un même Corps & une même Egliſe, comme le dit Hincmar, & ils travaillent pour eux-mêmes, quand ils travaillent les uns pour les autres: *Quamvis poteſtas regni ad præſens videatur diviſa, una eſt tamen Eccleſia, unum genus electum, regale ſacerdotium, gens ſancta, &c. Hujus domus decorem diligere & zelari debent non ſolum Epiſcopi & ſacerdotes in ſedibus, ſed etiam Reges in regnis & palatiis ſuis, & Regum Comites in civitatibus ſuis, & Comitum Vicarii in plebibus ſuis, &c.* Tom. 2. pag. 225. 227.

Ainſi l'Empereur Arnulphe marchant ſur les pas de ſes predeceſſeurs, ordonna dans le Concile de Tribur de l'an 895. que ſi ceux qui avoient été excommuniez par les Evêques ne vouloient pas ſe ſoumettre aux loix de la penitence & de la reconciliation, ils ſeroient ſaiſis par les Comtes, & amenez en ſa preſence, afin d'y être condamnez par la bouche même du Prince: *Præcipimus omnibus Regni noſtri Comitibus, poſtquam ab Epiſcopis anathemate excommunicationis percelluntur, & tamen ad pœnitendum non inclinantur, ut ab ipſis comprehendantur, & ante nos perferantur, ut qui divina judicia non verentur, humana ſententia feriantur.* Charles le Chauve avoit ordonné la même choſe dans le Concile II. de Soiſſons de l'an 853. Can. 31. Can. 10.

XI. L'empereur Arnulphe ordonna encore dans le même Concile, que ſi l'Evêque faiſant ſa viſite, indiquoit ſon Synode & convoquoit le peuple en quelque lieu, le Comte ne pourroit pas convoquer ſon Aſſemblée le même jour, mais il ſeroit obligé de venir, & d'attirer le peuple au Synode de l'Evêque, parce qu'il ne s'agit pas d'entrer en des conteſtations pointilleuſes ou intereſſées avec les Prelats, mais de Can. 9.

s'efforcer avec eux par une ſainte emulation à bannir le crime & à ſauver les ames: *Comes populuſque poſt Epiſcopum feſtine pergant, ſcientes ſe non illic ſeditioſa contentione decertare, ſed pro fide catholica invigilare; non cumulum pecuniarum, ſed lucrum congregare animarum.*

Ce dernier Canon fait foi, que l'Evêque avoit le pouvoir de convoquer le peuple, ſoit dans la Ville ſoit à la Campagne, & que les Gouverneurs mêmes devoient s'y trouver. Mais ce qui eſt le plus à remarquer eſt le ſtye merveilleux des Canons de ce Concile, de celui de Francfort, & de tant d'autres, ſous les Empereurs & les Rois de la famille auguſte de Charlemagne.

Les Canons de ces Conciles, ceux mêmes qui ſont les plus forts & les plus avantageux pour l'autorité des Evêques, tels que ſont ceux que nous venons de citer, ſont énoncez comme par la bouche de l'Empereur ou du Roi même, & comme ſi le Roi & le Concile ne faiſoient qu'une ſeule perſonne, & que la Royauté fût ſaintement confondue avec le Sacerdoce. On peut bien conclure de là, que la juriſdiction des Evêques y étoit par conſequent ſoutenue de toute l'autorité Royale.

XII. On pourroit oppoſer que cette juriſdiction n'avoit point de miniſtres pour executer ſes ordres, ni d'autres peines que l'excommunication & les penitences. Je répons, quant aux Miniſtres, que tous les Miniſtres & les Executeurs de la juriſdiction civile étoient obligez par les Loix Imperiales & Royales, d'executer les jugemens des Evêques, ſans en excepter les Comtes mêmes. Ainſi on peut dire que les Miniſtres & les Executeurs étoient communs aux deux Tribunaux; & il n'eſt pas veritable que le Tribunal Eccleſiaſtique n'en eût point, quoiqu'on pût accorder qu'il n'en avoit point de propres. On n'a qu'à repaſſer ſur les textes alleguez dans ce Chapitre pour reconnoître combien il eſt veritable, que tous les Miniſtres de la Juſtice Civile étoient aſſujettis par les loix aux commandemens des Juges Eccleſiaſtiques, & à l'execution de leurs Sentences.

Cap. 134. Quant aux peines, le Concile d'Aix-la-Chapelle de l'an 816. ordonne aux Abbez des Chanoines, de châtier les negligens non ſeulement par des jeûnes au pain & à l'eau, mais auſſi par le châtiment corporel: *Congrua ei verberum adhibeatur caſtigatio*; & par la priſon, *Sit locus intra clauſtra Canonicorum, quò ad tempus retrudantur, & ſecundum modum culpæ caſtigentur.*

Le Roi Charles le Chauve reconnut dans le Concile II. de Soiſſons tenu en 853. que les Evêques & leurs Officiaux avoient le pouvoir de faire fouetter avec des verges les payſans atteints de quelque crime; & ſi les Seigneurs de ces payſans faiſoient la moindre reſiſtance à l'execution de cette juſtice medicinale, outre l'excommunication, ils tomboient encore dans la diſgrace du Prince & dans les peines civiles: *Ut Miſſi noſtri omnibus per ſingulas Parochias denuncient, quia ſi Epiſcopus & miniſtri Epiſcoporum pro criminibus colonos flagellaverint cum virgis, propter metum aliorum & ut ipſi criminoſi corrigantur, cum tali diſcretione, ſine ulla occaſione indebita, ſicut in Synodo collocutum eſt, ut vel inviti pœnitentiam corporaliter & temporaliter agant, ne æternaliter pereant; Si ſeniores ipſorum colonorum indigne tulerint, & aliquam vindictam inde exercere voluerint, aut eoſdem colonos ne diſtringantur, contendere præſumpſerint; ſciant quia & bannum noſtrum component, ſimul cum excommunicatione Eccleſiaſtica, noſtram armiſcaram duriſſime ſuſtinebunt.*

Can. 9.

L. 7. *c.* 316. Les Capitulaires de Charlemagne avoient ſoumis à la priſon, au jeûne & à la fuſtigation, les Clercs, les Moines, & les Religieuſes, qui auroient ſouillé par la fornication la pureté de leur profeſſion: *Preſbyter duos annos in carcere permaneat, & ante flagellatus & ſcorticatus videatur, & poſt Epiſcopus adaugeat. Clericus Monachus poſt tertiam verberationem in carcerem miſſus, &c.*

Le terme de *Diſcipline* étoit déja appliqué à ces flagellations dans les mêmes Capitulaires & dans les Conciles. La Regle d'Aurelien l'avoit reglé à trente-neuf coups.

Conc. Mog. An. 813. *c.* 45. *Capitul. l.* 5. *c.* 95.

XIII. Si toutes ces peines étoient medicinales, comme il en faut demeurer d'accord, il en eſt de même de la juſtice civile: ce n'eſt pas l'eſprit de vengeance, mais l'amour de la juſtice, qui y punit les coupables, pour en faire des juſtes, & pour metre fin au crime. Toutes les rigueurs de la penitence publique ne tendoient qu'à guerir les bleſſures cachées du peché; elles ne laiſſoient pas d'être des marques de la juriſdiction Epiſcopale. Les qualitez de Juge & de Medecin ne ſont pas incompatibles. Si les Medecins ne ſont pas Juges, au moins les Juges ſont des Medecins, qui ne perſecutent les maladies de l'ame que pour les guerir.

Reg. Aurel. c. 41.

Saint Romuald, à ſon retour de France à Ravenne, y ayant trouvé ſon pere reſolu de renoncer à la profeſſion Monaſtique, pour ſe replonger dans les vanitez du ſiecle; lui mit les fers aux pieds, & affligea ſon corps juſqu'à ce que ſon eſprit eût repris la vigueur de ſes premieres reſolutions: *In ligno pedes ejus fortiter ſtrinxit, clavibus duris affixit, & tandiu corpus ejus pia ſeveritate perdomuit, donec ejus mentem ad ſalutis ſtatum Deo medente reduxit.*

Voilà quelle eſt la nature de toutes les peines de la juſtice, ſoit civile, ſoit Eccleſiaſtique. Celle-là n'inflige la mort que lorſqu'elle juge les coupables abſolument incorrigibles: celle-ci ne juge pas que pendant le cours de la vie preſente les plus endurcis même ſoient entierement incorrigibles. Cette conduite eſt de part & d'autre très-juſte, quoique differente; & cette difference vient de ce qu'il n'appartient qu'à Dieu de ſonder les cœurs, & de ſçavoir au vrai s'ils ſont ou ne ſont pas incorrigibles.

Surius die 19. *Junii. Cap.* 15.

Hincmar Evêque de Laon avoit envoyé à l'Archevêque de Reims ſon oncle un Decret qu'il diſoit être du Concile *apud Tuſiacum*, par lequel ceux qui avoient volé une Egliſe, étoient condamnez à reſtituer trois ou quatre fois autant, outre la penitence que l'Evêque devoit leur impoſer. L'Archevêque rejette ce Decret comme contraire à celui du grand S. Gregoire, dans ſa lettre à Auguſtin d'Angleterre, où ce Pape ne peut ſouffrir que l'Egliſe tire profit du crime, & redemande plus qu'on ne lui a ôté: *Abſit ut Eccleſia cum augmento recipiat, quod de rebus terrenis videtur amittere, & lucra de vanis quærat.*

Conc. Duziac. Cellotii pag. 115.

Il eſt neanmoins certain que ce Concile qui fut tenu dans un village du territoire de Toul l'an 860. & qui étoit compoſé des Evêques de quatorze Provinces, ordonna cette peine pour arrêter la licence alors effroyablement débordée des uſurpateurs du bien de l'Egliſe; & il la décerna non ſeulement contre les Clercs, mais auſſi contre les Laïques: *Si Clericus tanta cupiditate ſacrilegii corruptus, aut laicus, &c. Pervaſa ſecundum qualitatem perſonæ, aut in ſimplum, aut in duplum, aut in triplum, aut in quadruplum Eccleſiæ reſtituat; inde pro ſacrilegio ab Epiſcopo ſuo conſilium ſalutis & pœnitentiæ modum ſuſcipiat.*

Can. 2.

Ces dernieres paroles diſtinguent manifeſtement

Source : BIU Cujas

les deux ſortes de peines, les unes medicinales, les autres puniſſantes, quoique les unes & les autres ſoient effectivement & affligeantes & medicinales.

Reg. l. 12. Epiſt. 31. Quant à la reſtitution au double ou au quadruple, il paroît que les Conciles impoſoient des amendes pecuniaries. Saint Gregoire même n'eſt pas oppoſé à cette pratique, puiſque dans la même lettre à Auguſtin, il dit que les larrons doivent être punis, tantôt par des amendes tantôt par la fuſtigation. *Unde neceſſe eſt, ut quidam damnis, quidam vero verberibus corrigantur,*

Ce ſaint Pape ne deſapprouve que l'avarice des Juges Eccleſiaſtiques, qui decerneroient generalement des peines pecuniaires, pour faire un tréſor à l'Egliſe des crimes de ſes enfans. Or le Concile dont nous parlons n'exigea pas univerſellement au delà de ce qui avoit été pris à l'Egliſe. Mais de quelques-uns il n'exigea rien davantage; il impoſa aux autres des amendes proportionnées à leurs moyens. Enfin la reſtitution ne doit jamais exceder la quantité de ce qui a été pris: mais après avoir ſatisfait à la partie civile, il eſt à propos de châtier le crime, & punir la cupidité démeſurée, par la privation des biens qu'elle aime trop ardemment.

XIV. Quant à la conteſtation entre les deux Hincmar, ſur ce Concile de Toul *apud Tuſiacum*, elle n'eſt pas autrement de mon ſujet. Je m'en rapporte aux Critiques. Il vaut mieux dire quelque choſe de la police des Grecs.

In Can. 9. Sup. CP. Balſamon nous fait comprendre que nonobſtant les défenſes du Concile de Conſtantinople I. & II. contre les Evêques qui frappent par eux-mêmes ou par leurs Officiers; les Maîtres d'Ecole, qui étoient Prêtres ou Diacres, ne laiſſoient pas de châtier leurs Ecoliers, & les Défenſeurs ne laiſſoient pas auſſi de faire frapper les Clercs, les Serfs, & les Laïques, à qui ces peines ſont ſalutaires.

Ni le Canon Apoſtolique, ni celui du Concile de Conſtantinople, ne défendent de frapper, ou de faire frapper, que lorſque cela ſe fait par un emportement inconſideré, & non pas quand on le fait par un amour tranquille de la juſtice, & par une charité vraiement paternelle, avec moderation, & ſans effuſion de ſang.

Tit. 9. c. 6. Quant aux cauſes des Laïques que les Evêques jugeoient, Photius remarque bien dans ſon Nomocanon la Conſtitution de Conſtantin, qui égaloit les ſentences des Evêques à celles des Prefects du Pretoire, & les declaroit ſans appel. Mais après cela il cite celle de Juſtinien, qui permet d'appeller de la ſentence de l'Evêque dans l'intervalle de dix jours, pardevant le Magiſtrat; duquel on ne peut plus appeller, s'il confirme la ſentence de l'Evêque: mais on en appelle ſelon le cours des Loix, s'il en prononce une contraire.

CHAPITRE CVIII.

De la charité des Evêques, & de leur juriſdiction dans toutes les cauſes des Clercs, des Religieux, & des Religieuſes, ſous l'Empire de Charlemagne & de ſes deſcendans.

I. *Charlemagne renouvelle les Loix & les Canons, qui reſervoient les cauſes des Clercs & des Religieux au Tribunal des Evêques.*

II. *Il reconnut que c'étoit une ſuite de la doctrine de ſaint Paul.*

III. *Des cauſes Civiles entre les Clercs & les Laïques.*

IV. *Ce n'étoit rien moins que l'amour de la domination, qui rendoit les Evêques jaloux de cette juriſdiction.*

V. *Difference du Tribunal Eccleſiaſtique & du ſeculier.*

VI. *Le conſeil de l'Apôtre de ne point plaider, regardoit encore plus particulierement les Clercs, les Moines, & les Evêques.*

VII. *Hincmar combat pour l'immunité & la juriſdiction des Evêques.*

VIII. *On dreſſe un Tribunal mixte, pour les cauſes entre un Clerc & un Laïque.*

IX. *Nouveaux combats de Hincmar pour l'immunité & la juriſdiction Eccleſiaſtique.*

X. *Des Religieux.*

XI. *Police des Orientaux.*

1. CHarlemagne ne fut pas le reſtaurateur ſeulement de la juriſdiction des Evêques ſur les Laïques, mais auſſi de celle qu'ils ont ſur les Clercs. Il rendit dans ſes Capitulaires leur premiere vigueur aux anciens Canons ſur ce ſujet.

Si deux Eccleſiaſtiques étoient en differend, de quelque matiere qu'il s'agît, ils ne pouvoient être jugez que par leur Evêque: *Ut ſi Clerici inter ſe negotium aliquod habuerint, à ſuo Epiſcopo dijudicentur, non à ſæcularibus.* *Capitul. l. 1. c. 28. & l. 5. c. 29.*

Dans les cauſes criminelles ils ne pouvoient avoir d'autre Juge que leur Evêque: *Ut Clerici Eccleſiaſtici ordinis ſi culpam incurrerint, apud Eccleſiaſticos judicentur, non apud ſæculares.* *L. 1. c. 38.*

Les Laïques mêmes ne pouvoient accuſer les Clercs que devant leur Evêque, qui devoit prononcer ſelon les Canons & ſelon les Loix, c'eſt-à-dire, ſoit qu'il s'agît d'un crime Eccleſiaſtique, ou d'un crime civil: *Nemo audeat Clericum, aut Monachum, vel ſanctimonialem fœminam ad civile judicium accuſare, ſed ad Epiſcopum; & ipſe ex lege & Canonibus conſentaneam ac juſtam ſententiam proferat.* Et ailleurs, *Nemo audeat Epiſcopum, aut Sacerdotem, vel Clericum apud publicos judices accuſare, ſed apud Epiſcopos.* Et encore ailleurs: *Clerici non ſæcularibus Judicibus, ſed Epiſcopali audientiæ re ſerventur. Fas enim non eſt, ut divini muneris miniſtri, temporalium poteſtatum ſubdantur arbitrio.* *L. 5. c. 225.* *L. 5. c. 237* *L. 6. c. 109.*

Si le Juge ſeculier exerçoit la moindre rigueur ſur les moindres Clercs, avant que l'Evêque les lui eût livrez, il étoit frappé de l'excommunication: *Ut nullus Judicum, neque Presbyteros, neque Diaconos, neque reliquos Clericos, vel Juniores Eccleſiæ, ſine licentia proprii Epiſcopi, per ſe diſtringat, aut condemnare præſumat. Quod ſi fecerit, tandiu communione privetur, &c.* *L. 6. c. 154. 162.*

Les fauteurs de cet attentat ſont ſoumis à la même excommunication: mais l'Evêque doit obliger les Clercs de reparer le tort qu'ils peuvent avoir fait aux Laïques: *Cum omnibus auxiliantibus atque faventibus communione privetur; Epiſcopus tamen non dimittat, ut injuriam patientibus plenam de præfatis Clericis juſtitiam Canonice non faciat*

II. Ces grands Princes ne diſſimuloient pas que cette exemption des Clercs, de ne pouvoir être accuſez que devant leur Evêque, ne fût une ſuite & un fruit de la doctrine de l'Apôtre, qui conſeille de porter au Tribunal de l'Egliſe toutes les cauſes des fideles: *Nec laico quemlibet Clericum in ſæculari judicio liceat accuſare. Cum privatorum Chriſtianorum cauſas magis Apoſtolus ad Eccleſias deferri, atque ibidem terminari præcipiat.* *L. 7. c. 107.*

Source : BIU Cujas

Les procès des Evêques entre eux se terminoient dans les Conciles Provinciaux: mais si les Evêques étoient en differend avec leurs Metropolitains, ou avec d'autres Archevêques, ils devoient recourir au
L. 7. c. 349. Primat ou au Pape: *Si forte, quod non optamus, aliquem Episcopum contra proprium Metropolitanum, vel contra alios quosque contingat aliquid habere causæ, decrevimus, ut ob hoc sedis Apostolicæ judicium, is qui petere festinat, licentiam habeat; quod scitis Canonum etiam antiquorum Patrum institutione permissum.*

On ne vouloit pas même que les Ecclesiastiques vinssent demander justice au Prince dans son Palais, lorsque les Evêques pouvoient la leur rendre: *Placuit, ut Monachi, & Presbyteri, nec non & Clerici, qui*
L. 5. c. 179. *postposita Canonica authoritate passim Palatium adeunt, & nostris sacris auribus importunissimam molestiam inferunt, ut non hoc facere præsumant. Quoniam in hujusmodi facto, & vigor Ecclesiasticus contemnitur, & religio sacerdotalis, & professio Monastica vilior efficitur.*

III. Après avoir parlé des differends que les Clercs avoient entre eux, & ensuite des causes criminelles des Clercs, soit que ce fussent aussi des Clercs ou des Laïques qui les accusassent; après avoir montré qu'ils ne pouvoient avoir d'autres Juges que les Evêques: il nous reste à parler des causes Civiles entre les Clercs & les Laïques, & des criminelles où les Laïques étoient accusez par les Clercs.

Selon les Capitulaires, le Clerc ne pouvoit comparoître pour aucun de ces cas devant le Juge seculier, sans la permission de son Evêque; & en general il lui étoit défendu de poursuivre qui que ce fût cri-
L. 6. c. 155. minellement devant les Juges seculiers: *Nullus ex ordine Clericorum inconsulto proprio Episcopo, ad Judicem sæcularem pergat; neque apud eum suo Episcopo non permittente quemquam pulsare, aut cuiquam ante eum respondere, aut quicquam proponere præsumat; neque criminale*
L. 7. c. 107. *negotium in judicio sæculari proponere audeat.* Et ailleurs: *Clericus cujuslibet gradus sine Pontificis sui permissu nullum ad sæculare judicium præsumat attrahere.*

Les Ecclesiastiques ne pouvoient donc se dispenser de se presenter au Juge Civil, quand un Laïque les y citoit pour des affaires Civiles; & l'Evêque ne pouvoit leur refuser cette permission, puisque le Laïque pouvoit bien preferer le Tribunal Ecclesiastique au seculier, mais il n'y étoit pas obligé.

2. L'Ecclesiastique ne pouvoit pas citer un Laïque devant le Juge seculier en une affaire criminelle; tant parce que cette poursuite l'eût jetté dans l'irregularité, que parce que les Clercs ne devoient persecuter les pecheurs, que pour leur faire embrasser la penitence.

3. Un Clerc ne pouvoit pas citer un seculier devant le Magistrat, sans la permission particuliere de l'Evêque; parce que saint Paul ayant voulu attirer tous les Laïques au Tribunal de l'Eglise, il n'est pas juste que les Clercs suivent des Maximes & des pratiques si contraires à celle de l'Apôtre, & témoignent avoir plus d'estime pour les tribunaux seculiers que
L. 7. c. 112. pour ceux de l'Eglise: *Cum enim ad eligendos Judices undique Ecclesiæ pateat authoritas, se indignum fraterno consortio judicat, qui de universa Ecclesia male sentiendo, de sæculari judicio poscit auxilium.*

Cela suppose que quand le Clerc étoit défendeur, & qu'il choisissoit le Juge d'Eglise, comme il y étoit obligé, le Laïque demandeur ne pouvoit le refuser, selon la maxime de Droit, *Actor sequitur forum rei.*

Ce Canon est tiré du Concile III. de Carthage, & il fut renouvellé dans le Concile de Vernon sous Pepin l'an 755. qui y ajoûta qu'il ne falloit point pour ces sortes d'affaires importuner le Prince: *Et maxime ne in talibus causis inquietudinem domno Regi faciat.* Le Canon qui reserve à l'Evêque les causes des Clercs entre eux, est tiré de celui de Calcedoine. Le Concile Romain sous le Pape Zacharie fit la même Ordonnance.

Carth. III. Can. 9. 15. Conc. Vernon. anno 755. Can. 18. Conc. Calced. Can. 9. Conc. Rom. Can. 12.

Herard Archevêque de Tours défendit sous peine d'excommunication aux Clercs & aux Moines, de plaider devant un autre Tribunal que celui de l'Evêque, s'il étoit survenu quelque differend entre eux; & s'ils étoient en procès avec les Laïques, il défendit aux Laïques sous la même peine de les tirer devant les Juges seculiers, sans la permission de l'Evêque: *Ut si Clerici aut Monachi inter se habent negotia, apud Episcopum finiantur, & non apud sæculares; sin aliàs, excommunicentur. Ut nullus laicorum quemquam Clericorum absque permissu Episcopi compellat ad causas ire ad publicum. Et qui fecerit donec corrigat, ab Ecclesiæ societate pellatur.*

Capitula Herardi. c. 7. 8.

IV. Ce n'étoit pas une vaine passion de soutenir leur autorité, ou d'étendre leur jurisdiction, qui obligeoit les Conciles & les Evêques d'en user de la sorte. C'étoit une obligation que S. Paul leur avoit imposée, de bannir la discorde, de mettre la paix, de conserver la bonne intelligence entre les enfans de l'Eglise, d'étouffer dans leur naissance même tous les differends, de les accommoder amiablement sans longueurs, sans chicanes, sans contestations; enfin de conserver au moins dans le Clergé ce que S. Paul avoit voulu rendre commun à tous les fideles.

Capitulare Episcop. an. 802. c. 16.

Voilà ce que les Evêques de France appellerent la Loi toute divine des Ecclesiastiques, selon laquelle ils devoient être jugez, au lieu que les Laïques se faisoient juger selon la Loi Romaine, ou Salique, ou Bourguignone, enfin selon les Loix humaines: *Nulli Sacerdotum liceat derelicta propria lege, ad sæcularia judicia accedere.*

V. Les Evêques faisoient justice en secret, sans bruit, sans formalitez, comme des Peres, & non pas comme des Juges: aussi leur étoit-il défendu à eux & à tous les Ecclesiastiques de paroître jamais devant les Juges publics, si ce n'est pour secourir les miserables, ou pour apprendre aux Juges mêmes à juger saintement: parce qu'il étoit honteux de voir des Ecclesiastiques dans le Barreau.

Voici comme en parle le Concile II. de Châlon tenu en 813. *Ut Episcopus ad forum, neque ubi publice negotia judiciaria exercentur, non pergat suæ causæ suffragaturus. Nisi forte ut aut pauperibus oppressis succurrat, aut viduis & orphanis tuitionem conferat, aut de verbo Dei judices admoneat, ut juxta Domini præceptum justa judicent judicia. Hoc & de Abbatibus & de Presbyteris, & Diaconibus, & maxime Monachis observandum est.*

Can. 11.

VI. Les Evêques du Concile II. d'Aix-la-Chapelle de l'an 836. disent, que l'Apôtre a défendu aux Evêques de plaider. La défense de l'Apôtre semble generale, mais comme elle comprend un point d'une haute perfection, il est certain qu'elle regarde encore plus particulierement ceux qui font une profession plus particuliere de la perfection, tels que sont les Clercs, les Moines, & les Evêques. Voilà pourquoi le commun des fideles s'étant relâché sur ce point, on a fait de grands efforts pour en conserver l'observance dans le Clergé: sur tout parmi les Moines, *maxime Monachis*, comme vient de nous dire le Concile de Châlon: mais encore plus parmi les Evêques, selon le Concile d'Aix-la-Chapelle: *Interdicit Apostolica authoritas litigium omni Episcopo,*

Can. 4.

Source : BIU Cujas

Quam & nos authoritatem amplectentes conſtituimus, ut nullus Epiſcoporum ſe litigioſis immiſceat contentionibus.

VII. Hincmar Archevêque de Reims, ayant appris que le Roi Charles le Chauve avoit fait citer Hincmar Evêque de Laon devant les Juges Royaux, & que l'Evêque n'ayant pas comparu, le Roi avoit fait ſaiſir le temporel de ſon Evêché: ce ſçavant Archevêque écrivit un Traité qu'il adreſſa à ce Prince même, où il lui montre que ces procedures étoient également contraires aux Ecritures, aux Canons, aux Loix Imperiales, & aux Capitulaires de Charlemagne, qu'il appelle le propre Livre des Rois: *In libro veſtro, qui appellatur liber Capitulorum Imperialium.* *Tom. 2. pag. 320. 327.*

Toutes les Loix & tous les Canons, que nous avons citez des Capitulaires, étoient donc reçus en France comme des Ordonnances Royales.

Hincmar rapporte dans ce Traité quantité de Loix Imperiales, de Canons des Conciles, & de Decrets des Papes, ſur l'immunité & la juriſdiction des Eccleſiaſtiques; il les rapporte comme étant encore en vigueur, & en tire les mêmes concluſions que nous.

Epiſcopi ſiquidem & reliqui Eccleſiaſtici viri, ſecundum Apoſtolicam doctrinam, & Canones, & Leges, non de crimine, neque de civili cauſa apud ſæculares judicari, neque ad ſæcularia judicia debent invitari, vel trahi, ſicut tunc temporis fiebat quando Chriſti nomen ab infidelibus non reverebatur. Unde Jacobus Apoſtolus ſcribit fidelibus, Nonne divites per potentiam opprimunt vos, & ipſi trahunt vos ad judicia.

Si dans cette rencontre ce genereux Archevêque prit la défenſe de ſon neveu, il en fit ailleurs la cenſure, lorſque l'Evêque de Laon entreprit de faire rejuger par des ſeculiers, ce qui avoit déja été jugé & ne pouvoit être jugé que par des Eccleſiaſtiques. Il lui remontre avec beaucoup de force, que les Canons ne permettent point d'appeller des Juges ſuperieurs aux inferieurs, ni des Eccleſiaſtiques aux Laïques; mais qu'ils permettent ſeulement d'appeller des Juges Eccleſiaſtiques inferieurs aux ſuperieurs, & qu'en premiere inſtance même, il n'auroit pu citer devant un Juge ſeculier un Laïque qui n'eût pas refuſé d'être jugé par des Eccleſiaſtiques.

To. 2. p. 606. *Contra Canones, qui ab Eccleſiaſticis ad majoris authoritatis Eccleſiaſticos Judices, & non à majoribus ad minores, nec ab Eccleſiaſticis ad ſæculares provocari permittunt, &c. Non licet tibi poſtpoſito, vel contempto Eccleſiaſtico judicio, ad ſæcularia judicia convolare, vel quemcumque, nec etiam laicam perſonam pertrahere, neque ad forum ſuum ſequi, ſi ipſa laica perſona conſenſerit Eccleſiaſticum ſubire judicium, ſicut lex Valentiniani, quam probat Eccleſia, demonſtrat.*

VIII. Comme les affaires les plus embarraſſées étoient celles où l'une des parties étoit Eccleſiaſtique, l'autre laïque; on trouva enfin qu'il étoit plus à propos de les faire juger par une Aſſemblée mixte, c'eſt-à-dire par l'Evêque, accompagné des plus éclairez, & des plus vertueux d'entre les ſeculiers, que le Roi nommoit pour cela. Voici comme Hincmar en parle à Charles le Chauve, l'exhortant de ne nommer que des perſonnes d'une integrité éprouvée: *Regia ſollicitudo ſtudere debet, ut tales judices cum Epiſcopis ad cauſam inter Eccleſiaſticos & ſæculares dirimendam eligat & conſtituat, qui religioſi ſint, & Deum timeant, & non muneris præmio, non favoris, &c, judicent, &c.* *To. 2. p. 819. 840. & Conc. Duziac. Cellotii. pag. 430. 431. Ibid. p. 428.*

Les cauſes civiles ou pecuniaires étoient ſoumiſes à ce tribunal mixte, ſelon le même Hincmar: *Notandum, quod Imperatores leges ſæculi & Eccleſiæ conſervantes, ad cauſam pecuniariam, id eſt, civilem, inter Epiſcopum & ſæculares definiendam, cum miniſtro Eccleſiaſtico Adminiſtrantem Reipub. deputarunt.*

Ce tribunal mixte devenoit en quelque maniere Eccleſiaſtique, par la ſeule preſence de l'Evêque, qui en banniſſoit tout le bruit, le tumulte, les longueurs & les detours de la juſtice ſeculiere, & y faiſoit obſerver le ſecret, la modeſtie, la paix & la charité, que les Eccleſiaſtiques doivent obſerver plus particulierement que les laïques: *Et hoc non in publico judicii loco, ſed in privato, quia Epiſcopi non in Conſiſtorio Regum, non in prætorio judicum: nec niſi ab Epiſcopis, aut in Synodo, aut in privato loco, à Primatibus deputatorum, aut à ſe electorum Judicum judicio debent, aut poſſint regulariter judicari.*

Hincmar ajoute que les Empereurs François en ont uſé de la ſorte. En effet, le Concile de Francfort avoit commis l'Evêque & le Comte pour terminer conjointement les démêlez qui pourroient naître entre les Clercs & les laïques: *Et ſi forte inter Clericum & Laicum fuerit orta altercatio, Epiſcopus & Comes ſimul conveniant, & unanimiter inter eos cauſam definiant ſecundum rectitudinem.*

Je ne ſçai ſi le Concile de Tribur n'auroit point excepté les Prêtres brouillez avec un laïque. Le Canon 21. de ce Concile ſemble commettre l'Evêque ſeul pour les raccommoder: *Si quis Presbyter contra laicum, vel laicus contra Presbyterum aliquam habet querimoniæ controverſiam, Epiſcopo regente, ſine perſonarum acceptione finiatur.*

IX. Quant aux cauſes où il s'agiſſoit des terres & des fonds de l'Egliſe, nous avons déja dit que Charles le Chauve commanda à Hincmar Evêque de Laon d'envoyer ſon Avocat devant les Juges Royaux, ſur ce qu'il avoit ôté à des laïques quelques terres de l'Egliſe qu'ils tenoient en Benefice. Cet Evêque s'en excuſa: *Excuſationem impoſſibilitatis ſuæ illuc veniendi mandavit, &c. quod relicto Eccleſiaſtico judicio non auderet ſæculare adire judicium.* Le Roi fit ſaiſir tout ſon temporel. Mais les Annales Bertiniennes nous apprennent, que l'Archevêque de Reims Hincmar remontra ſi bien à ce Roi dans le Concile de Piſtes tenu l'an 868, combien ce procedé étoit contraire aux Loix & aux Canons, que l'Evêque de Laon fut rétabli dans tout ſon temporel, & il fut ordonné que la cauſe ſeroit jugée par des Juges choiſis par les parties, & enfin terminée dans un Concile s'il en étoit beſoin. *Hincm. to. 2. pag. 317.* *Annal. Bertiniani.*

Hincmarus Remorum Archiepiſcopus Hincmarum Epiſcopum Laudunenſem ſecum ducens, apud Piſtas cum aliis Epiſcopis, ſcriptis & verbis Regem adiit, oſtendens, quantum præjudicium & Epiſcopalis authoritas & univerſalis Eccleſia in tali facto patiebatur. Et obtinuit, ut reveſtito Epiſcopo: quibus fuerat ſpoliatus, ſicut ſacræ leges præcipiunt, in Provincia, ubi hæc cauſa judicanda erat, electorum judicum judicio, & ſi neceſſe foret poſt hoc ſynodali terminaretur examine. *Annal. Bertiniani.*

Voilà ce qui eſt rapporté dans les Annales Bertiniennes. Mais Hincmar de Reims nous a laiſſé l'Ecrit admirable & vigoureux, qu'il preſenta au Roi ſur ce ſujet, où il lui proteſte que ce traittement fait à un Evêque étoit ſans exemple: *Novum eſt enim quod nunc factum eſt, quia non eſt de ſub iſto cælo auditum, ut Epiſcopus cum ſua Eccleſia proſcriptionis titulo ab ullo religioſo Principe, laicorum judicio, uſque modo fuerit confiſcatus.* *To. 2. p. 318.*

Il lui rapporte enſuite non ſeulement les loix des Empereurs de Conſtantinople pour les franchiſes de l'Egliſes, mais l'exemple de Charlemagne, qui ayant été une fois ſurpris par les flateurs de la Cour, & ayant

Source : BIU Cujas

porté quelque prejudice aux fonds de l'Egliſe, en fit ſatisfaction aux Evêques, & voulut que la memoire en fût éterniſée dans ſes Capitulaires, pour l'inſtruction de ſes enfans & de ſes ſucceſſeurs : *Cui cum ſicut aſſolet, adulantium linguis ſubreptum fuerit, ut Eccleſiis de rebus ſuis præjudicium quoddam inferret, obſiſtentibus Epiſcopis & ſpecialiter Paulino Patriarcha, adeo ſe recognovit, & Eccleſiæ ac Epiſcopis ſatisfecit, ut præſens oris ſui confeſſio ei non ſuffecerit, ſed ad poſteros ſuos confeſſionis & correctionis ſuæ ſcriptum manu ſua firmatum tranſmiſerit.*

Il paſſe enſuite à la ſaiſie qui avoit été faite du temporel de l'Evêché, dont il dit que le ſaint Eſprit avoit chargé l'Evêque, lors de ſon ſacre, auſſi bien que du ſpirituel : *Excepta Eccleſia & Epiſcopii domo, ac Clericorum clauſtro, quidquid de rebus ac facultatibus Eccleſiaſticis, ſibi in Epiſcopali ordinatione, munere Spiritus ſancti, ad diſpenſandum & gubernandum commiſſis, acceperat, in bannum, quod jus lingua Latina proſcriptio confiſcandi vocatur, eſt miſſum.*

Hincmar inſinue ici aſſez clairement, qu'on ne pouvoit alors ſaiſir par le jugement des Laïques, les fonds, 1. dont l'Evêque n'étoit que le Diſpenſateur, 2. dont le ſaint Eſprit même lui avoit donné la charge, 3. dont les pauvres étoient pluſtôt les proprietaires, ou la communauté de l'Egliſe, 4. Cette proſcription étoit condamnée dans tous les Decrets des Papes : *Nunc tantam Laudunenſis Eccleſia, imo in ea omnis Eccleſia, jacturam patitur, ut quod antea inauditum eſt, titulum proſcriptionis ſuſtineat, contra decreta omnium ſanctorum Epiſcoporum, qui ſedi Apoſtolicæ præſederunt.* 5. Les choſes conſacrées à Dieu ne peuvent plus être confiſquées par les Juges ſeculiers : *Non poſſunt in fiſcum redigi, quia ſunt Deo dicata.*

Après cela Hincmar ne laiſſe pas d'avouer que les Eccleſiaſtiques doivent nommer des Avocats, ou des Syndics pour défendre devant le tribunal ſeculier les fonds de l'Egliſe, dont ils ſont en procès avec les laïques ; quoique pour ce qui regarde leur perſonne, ils ne doivent jamais répondre que devant leurs Evêques, ſoit dans le civil, ou dans le criminel : *De ſibi commiſſæ Eccleſiæ rebus ac mancipiis, & mancipiorum commiſſis, Epiſcopus ſecundum leges, quas Eccleſia recipit, & venerabiliter comprobat, & ſecundum ſacros Canones ac decreta ſedis Romanæ Pontificum, Advocatum publicis judiciis dare debet : Ex capite autem ſuo, tam pro crimine, quam pro civili cauſa, aut apud electos judices, de quibus & ſacræ leges definiunt, aut ipſe in Synodo coram Epiſcopis debet reddere rationem.* *Ibid. p. 328.*

X. Tout ce qui a été dit des Eccleſiaſtiques, ſe doit auſſi entendre des Moines & des Religieuſes, qui jouiſſent des privileges & des libertez du Clergé. Les Conciles leur ont encore plus particulierement défendu la pourſuite des procès, devant les Juges ſeculiers, ſi ce n'eſt avec la permiſſion de l'Evêque, & par des Avocats. *Cone. Francofor. Can. 11.*

Monachi ad ſæcularia Pacita nullatenus veniant, neque ipſe Abbas ſine conſilio Epiſcopi ſui. Et cum neceſſitas exigit, tunc per juſſionem & conſilium Epiſcopi illuc vadat. Nequaquam tamen contentiones, aut lites aliquas ibi movere præſumat. Sed quidquid quærendum, vel etiam reſpondendum ſit, per Advocatos ſuos hoc faciat. Ce ſont les termes du 12. Canon du Concile de Mayence tenu en 813.

XI. Le Nomocanon nous apprend les uſages & les loix de l'Egliſe Orientale. Photius y cite les Conſtitutions Imperiales, qui ordonnent que les Clercs ſoient premierement accuſez devant leur Evêque, ou s'il eſt ſuſpect, devant le Metropolitain, avant que de venir au Tribunal du Patriarche. Que pour les cauſes pecuniaires des Clercs, l'Evêque les juge ſans écrit, ſi les parties en demeurent d'accord : ſi l'Evêque n'en peut juger, le Magiſtrat en connoîtra, en conſervant aux Clercs leurs privileges. Quant aux cauſes criminelles des Clercs ; ſi ce ſont des crimes civils, les Magiſtrats en connoîtront dans le terme de deux mois : ſi le Clerc y eſt convaincu, l'Evêque le degradera, puis il le livrera au bras ſeculier. S'il s'agit d'un crime Eccleſiaſtique, l'Evêque ſeul en jugera ſelon les Canons & les Loix, ſans que le Magiſtrat puiſſe s'en mêler. Mais ſi on a quelque démêlé avec les Religieux, ou avec les Religieuſes, on ne peut recourir qu'au jugement de l'Evêque ; le Magiſtrat qui s'en mêleroit, ſeroit ſoumis à de grandes peines. *Suplem. apud Balſamon. p. 1123. 1129*

CHAPITRE CIX.

De la juriſdiction des Evêques dans toutes les cauſes perſonnelles, ſur tout les criminelles des Eccleſiaſtiques, principalement des Evêques, ſous l'Empire de Charlemagne.

I. *Quels Empereurs ont le plus favoriſé la juriſdiction Eccleſiaſtique.*

II. *Les Capitulaires remettent abſolument toutes les cauſes des Evêques au jugement des Conciles.*

III. *Cela fut neceſſaire, à cauſe de l'impunité que les Evêques procuroient toujours à leurs parties.*

IV. *Divers exemples pour montrer que les Evêques n'étoient jamais jugez par des Conciles. Sous Charlemagne.*

V. *Sous Louis le Debonnaire.*

VI. *Sous Charles le Chauve.*

VII. *Sous Louis III.*

VIII. *Quelle fut la juriſprudence des Grecs.*

IX. *Les pratiques y étoient encore moins avantageuſes à l'Egliſe, que les loix.*

X. *Sommaire de tout ce qui a été dit ſur cette matiere.*

I. IL a paru dans les Chapitres precedens, que les Rois & les Empereurs du ſang de Charlemagne, ne s'étant attachez qu'au Code Theodoſien, avoient rétabli la juriſdiction Eccleſiaſtique dans le même éclat & la même étendue qu'elle avoit eu ſous l'Empire de Conſtantin le Grand & du Grand Theodoſe : au lieu que les Grecs y avoient apporté beaucoup de limitations, ſuivant les Loix de Juſtinien.

La principale difference conſiſtoit dans les cauſes perſonnelles des Eccleſiaſtiques, ſoit civiles, ſoit criminelles, que notre juriſprudence reſervoit alors au Juge d'Egliſe, au lieu que les Grecs renvoyoient au Juge civil la connoiſſance des crimes civils des Eccleſiaſtiques.

II. C'eſt principalement ce point qui merite de nouvelles preuves & de nouveaux éclairciſſemens, outre ce qui en a été dit dans le Chapitre precedent. Nous conſidererons auſſi plus particulierement les Evêques, & nous ferons voir que toutes leurs cauſes, ſoit civiles ou criminelles, étoient abſolument reſervées au Tribunal Eccleſiaſtique, ſoit que ce fuſſent des crimes Eccleſiaſtiques, ou civils, & même de leze-Majeſté.

Les Capitulaires de Charlemagne, c'eſt-à-dire ſes Ordonnances Royales, qui faiſoient la juriſprudence Françoiſe *L. 5. c. 163*

Source : BIU Cujas

Françoiſe des ſiecles que nous traitons, favoriſent manifeſtement cette propoſition.

Cet Empereur y temoigne que l'Etat court riſque d'être entierement perdu, ſi l'on perd le reſpect du aux Evêques: *Præcipimus atque jubemus, ne forte, quod abſit, aliquis circa Epiſcopos leviter, aut graviter agat, quod ad periculum totius imperii noſtri pertinet. Et ut omnes cognoſcant nomen, poteſtatem, vigorem & dignitatem ſacerdotalem.*

Après avoir fondé cette autorité des Evêques ſur la puiſſance des Clefs du Ciel que JESUS-CHRIST a données à ſaint Pierre, dont les Evêques ſont les Vicaires & les ſucceſſeurs, *Cujus vicem Epiſcopi gerunt*: il propoſe pour exemple la pieté de Conſtantin, lors qu'il dit aux Evêques que Dieu les avoit établis eux-mêmes Juges de tous les hommes, & qu'ils ne pouvoient être jugez que de Dieu ſeul: *Illud ad exemplum reducendum eſt, quod Conſtantinus Imperator Epiſcopis ait, Deus conſtituit vos Sacerdotes, & poteſtatem dedit vobis de nobis quoque judicandi; & ideo nos à vobis recte judicamur: Vos autem non poteſtis ab hominibus judicari. Propter quod Dei ſolius inter vos expectate judicium, ut veſtra jurgia, quæcumque ſint, ad illud divinum reſerventur examen. Vos etenim nobis à Deo dati eſtis Dii, & conveniens non eſt ut homo judicet Deos.*

Ces paroles n'excluent pas les jugemens & les peines Canoniques; parce que comme dans le Style Imperial & Canonique les Canons paſſent pour des loix divines, ainſi les jugemens Canoniques doivent paſſer pour des jugemens divins. Mais il eſt ſans doute que cet Empereur avoit le pouvoir d'affranchir les Evêques des tribunaux ſeculiers, & il eſt tres-évident qu'il les en affranchit par ces paroles, ou pluſtôt qu'il reconnoît lui-même que cette exemption n'eſt qu'une ſuite de la dignité toute divine de l'Epiſcopat.

L'article precedent des Capitulaires comprend, ce me ſemble, toutes les cauſes perſonnelles des Evêques; en voici deux autres, dont l'un eſt pour les cauſes criminelles, l'autre pour les civiles: *Si quis Epiſcopus, quod non optamus, in reatum aliquem incurrerit, & fuerit ei nimia neceſſitas non poſſe plurimos congregare, ne in crimine remaneat, à XII. Epiſcopis audiatur.* L. 6. c. 235. 237.

Il n'eſt point fait ici de diſtinction de crimes, quels qu'ils puiſſent être; ils ſont renvoyez au jugement de douze Evêques: *Si quis Epiſcopus à quoquam impetitur, vel ille aliquam quæſtionem retulerit, per Epiſcopos judices cauſa finiatur; ſive quos eis Primates dederint, ſive quos ipſi vicinos ex conſenſu delegerint.* Ainſi, ſoit que l'Evêque fût défenſeur ou demandeur, il ne pouvoit avoir d'autres Juges que des Evêques.

Les paroles de Conſtantin ſont rapportées encore en un autre endroit des Capitulaires, & on y ajoûte celles de Valentinien l'ancien, preſque ſemblables. Voici Celles de Conſtantin peu differentes des precedentes, quand on lui demanda juſtice contre les Evêques: *Mihi homini conſtituto, de hujuſcemodi rebus non licet habere auditorium ſacerdotum, ſcilicet accuſantium, & ſimul accuſatorum, quos minime convenit tales monſtrari, qui judicentur ab aliis.* Voici celles de Valentinien, parlant aux Evêques: *Supra nos eſt veſtrum negotium, & ideo vos de veſtris inter vos agite cauſis, quia ſupra nos eſtis.* Toutes ces expreſſions ſont generales, & elles enferment également toutes les cauſes perſonnelles des Evêques. L. 6. c. 301.

III. Outre les raiſons precedentes, il y en eut une particuliere, qui porta les Empereurs à confirmer cette exemption des Evêques des Tribunaux Seculiers. C'eſt qu'à moins de cela toutes les ames audacieuſes euſſent entrepris de former des accuſations infamantes contre leurs perſonnes ſacrées, dans l'aſſurance que leur innocence étant accompagnée de cette invincible douceur, dont tous les Eccleſiaſtiques font profeſſion, ils leur euſſent toujours procuré l'impunité de leurs noires calomnies: C'eſt ce qui eſt marqué dans cette loi des Capitulaires: *Manſuetudinis noſtræ lege prohibemus, in judiciis Epiſcopos accuſare, ne dum adſutura ipſorum beneficio impunitas æſtimatur, libera ſit ad arguendos eos animis furialibus copia. Si quid eſt igitur querelarum quod quiſpiam defert, apud alios potiſſimum Epiſcopos convenit explorari, ut opportuna atque commoda cunctorum quæſtionibus audientia commodetur.* Cod. Theod. L. 16. c. 13. Capitular. l. 7. 284.

Ce n'eſt pas que les calomniateurs des Miniſtres ſacrez ne fuſſent declarez infames par les Capitulaires mêmes: mais la clemence de l'Egliſe adouciſſoit toujours cette peine, & en écartoit beaucoup d'autres, qu'on eût encourues devant le Tribunal Civil.

L'article 438. du Livre 7. des Capitulaires oblige les perſonnes même de la plus haute condition, de ne point choiſir d'autres Juges que les Evêques mêmes, dans les plaintes criminelles qu'ils ont à faire, ou contre eux, ou contre les autres Eccleſiaſtiques des moindres ordres: *Si quis Epiſcopus, Presbyter, aut Diaconus, vel quilibet Clerici, apud Epiſcopos, quia alibi non oportet, à qualibet perſona fuerint accuſati; quicumque fuerit, ſive ille ſublimis vir honoris, ſive ullius alterius dignitatis, qui hoc genus illaudabilis intentionis arripuerit, &c.* Et un peu plus bas: *Si non probanda detulerit, intelligat ſe jacturam famæ propriæ ſuſtinere.*

Enfin que peut-on dire de plus formel que ce que nous liſons dans les Additions des Capitulaires: *Nullus Epiſcopus niſi Canonice vocatus, & in legitima Synodo ſuper quibuſlibet criminibus judicetur, audiatur, vel impetatur.* Addit. IV. Cap. 12.

IV. L'incroyable clemence & la pieté toute ſacerdotale de Charlemagne & de ſes deſcendans, ne put jamais ſouffrir que les Evêques fuſſent accuſez, ou jugez ailleurs que dans des Conciles, lors même qu'il s'agiſſoit d'avoir attenté contre leur auguſte perſonne & contre l'Etat. Les exemples auront peut être plus de force pour perſuader les eſprits prevenus, que les autoritez que nous venons de rapporter.

L'Evêque Pierre fut accuſé d'avoir conſpiré contre la vie de Charlemagne, & ce fut dans le Concile de Francfort que ſa cauſe fut examinée. On y reſolut que l'Evêque ſe purgeroit de ce crime par le ſerment de deux ou trois perſonnes avec lui, ou de ſon Archevêque, qu'il n'avoit point de part à la conſpiration faite contre la vie & l'Etat de ſon Prince: *Quod ille in mortem Regis, ſive in Regnum ejus non conſiliaſſet, nec ei infidelis fuiſſet.* L'Evêque n'ayant trouvé perſonne qui voulût jurer pour ſon innocence, il en ſubſtitua un qui paſſa par les épreuves qui étoient alors en uſage, c'eſt-à-dire de l'eau, ou du feu. Il eſt dit expreſſément que ni le Roi, ni le Concile n'ordonnerent point cette épreuve. Enfin celui qui s'y étoit expoſé, en étant heureuſement ſorti ſans aucun mal, & l'Evêque ayant ſeulement proteſté de parole qu'il étoit innocent, ſans jurer ni ſur les Evangiles, ni ſur les Reliques, parce que les Prelats étoient exempts de ces ſermens corporels; *Et ille teſtaretur abſque reliquiis & aſque ſanctis Evangeliis, ſolummodo coram Deo, quod innocens exinde eſſet*: le Roi lui rendit l'honneur de ſes bonnes graces, & le rétablit dans ſes premiers honneurs: *Clementia Regis noſtri præfato Epiſcopo gra-*

Source : BIU Cujas

riam ſuam contulit, & priſtinis honoribus eum ditavit.

V. Louis le Debonnaire ne pouvoit pas faire paroître ni moins de clemence ni moins de reſpect pour les Evêques. Bernard Roy d'Italie ayant été condamné à perdre la tête par le jugement des Seigneurs François, & lui s'étant contenté de lui faire perdre la vue; les Evêques qui avoient trempé dans la même conjuration, furent jugez dans un Concile, qui les dépoſa & les condamna à être enfermez dans des Monaſteres: *Bernardum judicio Francorum capitali ſententia condemnatum, luminibus tantum juſſit orbari: Epiſcopos Synodali decreto depoſitos, Monaſteriis mancipari.* C'étoient les Evêques de Milan, de Cremone, & Theodulphe d'Orleans.

Annales Eginhardi. An. 818.

La plus infame de toutes les conſpirations detrôna cet Empereur. Ebbon Archevêque de Reims fut le chef des Evêques qui en étoient complices. Cet Empereur ayant été enfin rétabli dans ſon trône, il accuſa lui-même Ebbon de cette execrable perfidie, dans le Concile de Thionville tenu en 835. Ebbon demanda la liberté de ſe défendre ſans que l'Empereur fût preſent. On lui accorda ſa demande. Mais enfin conſultant ſa propre conſcience, & ſe conformant à l'avis de ſes meilleurs amis entre les Prelats, il confeſſa ſon crime, & conſentit à ſa dépoſition, après quoi il fut exilé. Voici comme Hincmar en parle: *Accuſatus Ebbo ab ipſo Auguſto in Generali Synodo, habita in Palatio Theodonis villa, inducias petiit, & ſecundum canonicam inſtitutionem elegit ſibi per conſenſum Synodi, Epiſcopos judices peccatorum ſuorum, quos Canones* Electos *appellant, &c. Et ſic ab omnibus Epiſcopis accepit ſententiam, &c.*

Conc. Gall. to. 2. p. 568.

Bernard Archevêque de Vienne, & Agobard Archevêque de Lyon, qui avoient eu quelque part à la même trahiſon, previnrent le jugement par un exil volontaire. L'Empereur les rétablit peu après dans leurs Egliſes.

Ado in Chron. An. 835.

La Chronique de l'Abbaye de Moiſſac rend tous les autres Eccleſiaſtiques participans du même avantage, de n'avoir été jugez que dans une Aſſemblée d'Evêques, lors de la conjuration de Bernard Roi d'Italie: *Theodulphum Aurelianenſem, qui & ipſe author maligni conſilii fuit, Synodo facta Epiſcoporum, vel Abbatum, nec non & aliorum Sacerdotum, judicaverunt tam ipſum, quam omnes de ordine Eccleſiaſtico, Epiſcopos, Abbates, vel cæterum Clerum, qui de hoc maligno conſilio conſcii venerant, à primo deciderent gradu; quod ita factum eſt. Nonnulli etiam in exilio miſſi ſunt.*

Duchesne to. 3. pag. 148.

VI. Le Roi Charles le Chauve accuſa lui-même l'Archevêque de Sens Ganelon, dans un Concile de douze Provinces, aſſemblé l'an 859. dans un Fauxbourg de Toul, nommé *Saponarias.* Et il l'accuſa d'avoir été l'auteur de la perfidie de pluſieurs Evêques qui s'étoient jettez dans le parti du Roi Louis ſon frere: *Venilo in eo conſilio & tractatu fuit, ut Epiſcopi, qui mihi fidei promiſſæ debitores erant, deſicerent, & ad fratris mei obſequium ſe verterent.* Ce Roi prit pour Juges entre lui & l'Archevêque trois autres Archevêques, ſçavoir ceux de Rouen, de Tours, & de Bourges, *Elegit querelæ terminandæ judices, &c. Cæteris noſtrum judicium ſuo conſenſu approbaturis.*

Conc. Gall. tom. 3. p. 144. 145.

Dans le Concile de Soiſſons on dépoſa deux Prêtres, qui étoient auſſi Religieux, qui avoient conſpiré pour faire ſortir du Monaſtere de ſaint Medard le Prince Pepin, fils de Pepin Roi d'Aquitaine, qui avoit été condamné par les Evêques & par les Grands, d'y paſſer le reſte de ſes jours dans la penitence avec l'habit Monaſtique. C'étoit un crime d'Etat, dont ils furent convaincus: *Partim confeſſi, partim convicti, conſpirationis malum perpetraſſe.* C'étoit le Roi même qui les avoit deferez au jugement de ce Concile, auquel il renvoya auſſi Rainfroy Diacre de Reims, falſificateur du ſeau Royal: *Rex Carolus Diaconum impetiit, quod præcepta falſa Regio nomine compilaſſet, &c.*

Capitula Caroli Calv. tit. 9. c. 5. 6.

Les Annales Bertiniennes ont bleſſé la verité & la modeſtie de ce Prince, quand elles ont dit, que le Roi preſidant au Concile, y avoit fait dégrader deux Prêtres: *Duos Presbyteros Monachos ejuſdem Monaſterii, ipſe Synodo præſidens, Epiſcopis judicantibus degradari fecit.* Les Actes de ce Concile font foi du contraire, que le Roi n'y aſſiſta qu'avec une modeſtie ſurprenante: *Multa humiliter & prudenter proponente Pio Rege.*

Ce même Prince Charles le Chauve ayant reçu des traitemens très-indignes de Hincmar Evêque de Laon, accompagnez de violence contre ſes Officiers, il n'en porta ſes plaintes qu'au Concile des Evêques: *Idem Hincmarus, tam liberos quam & colonos & ſervos ſecum degentes, contra meam regiam poteſtatem armari, & miſſis meis reſiſti fecit.* Et plus bas: *Petiit Rex Epiſcopos, ut legaliter & regulariter inter ſe & ipſum Hincmarum diſcernerent.*

Concil. Duziac. I. Cellotii. p. 67. 68

Il n'eſt pas moins ſurprenant, que la pieté & la clemence des Rois mêmes voulut bien que les Evêques qui croiroient avoir reçu quelque déplaiſir ou quelque dommage de ſa Majeſté, en formaſſent leurs plaintes au Concile des Evêques du Royaume. C'eſt ce que ne fit pas Hincmar Evêque de Laon, & c'eſt auſſi de quoi l'Archevêque ſon oncle lui fait une ſevere reprimande: *Nam etſi forum Reipublicæ non habebat, quo Regem per Procuratorem ſuum accuſare valeret, debuerat eum ſynodali ſententia convenire. Et ſi vel decreto Synodi, quæ ſuæ Eccleſiæ jure competebant, obtinere nequiret: tunc proſequentibus Epiſcopalibus literis, ſuam proclamationem ad ſedem Apoſtolicam rationabiliter valuiſſet perferre.* Et plus bas: *Debuerat frater Hincmarus, de his quæ per ſe non poterat obtinere, Regiam poteſtatem prius in Comprovincialis Synodi convenire judicio. Et ſi coram poſitis partibus nec noſtro foret res ſopita judicio, noſtris literis ad ſedis Apoſtolicæ cognitionem quidquid illud erat transferre.*

Ibid. p. 222.

Les Evêques ſe promettoient alors de la pieté des Rois, qu'ils trouveroient bon que les Evêques de leurs Royaumes fuſſent comme les mediateurs & les pacificateurs entre ſa Majeſté & les Evêques, qui croiroient en avoir reçu quelque tort dans les interêts de leur Egliſe; & qu'on fit même intervenir le ſouverain Pontife, pour fléchir la Majeſté Royale, & pour ſerrer davantage le nœu de la concorde ſi neceſſaire entre les Rois & les Evêques.

Le fondement de cette confiance étoit, 1. la reſſemblance & le rapport admirable de la Royauté & du Sacerdoce. 2. Que les Rois ayant la bonté de remettre leurs démêlez avec les Evêques, & même les offenſes les plus atroces, au jugement des Aſſemblées Epiſcopales: on preſumoit auſſi qu'ils trouveroient bon que les Prelats employaſſent les mêmes Conciles, pour faire entendre aux Rois la juſtice de leurs plaintes. En effet, le Roi Charles le Chauve, dans la vigoureuſe lettre qu'il écrivit au Pape Hadrien II. fait gloire de n'avoir jamais été accuſé dans les Conciles d'Evêques, moins encore convaincu d'aucun crime public: *Nullo crimine publico in audientia Epiſcopali, legaliter ac regulariter accuſatum, minime autem convictum.* Ce qu'il repete ſouvent dans la même lettre, & encore plus fortement dans la plainte qu'il

Source : BIU Cujas

preſenta au Concile de Toul contre l'Archevêque Ganelon.

Flodoard. l. 3. c. 26. Nous avons déja dit que l'Archevêque de Reims Hincmar écrivit au Comte du Palais Foulques, de ne ſe point mêler de l'affaire d'un Prêtre, qui étant accuſé avoit preferé le Tribunal du Juge Royal à celui de l'Egliſe : *Relicto Eccleſiaſtico ad civile judicium proclamaverat ſuper accuſatore ſuo.* Parce que ces ſortes de cauſes appartiennent au Juge Eccleſiaſtique : *Quia de Presbyteri & Eccleſiæ cauſa ad Epiſcopos & ad Synodum definitio pertineat, non ad Malli, vel Civilium Judicum diſpoſitionem.*

Ducheſne to. 3. pag. 890. VII. Sous le regne du Roi Louis III. Frotarius Archevêque de Bourges, ayant été accuſé d'avoir voulu livrer la ville de Bourges aux ennemis de ſon Prince, il voulut s'en purger dans un Synode, ou dans une Aſſemblée d'Evêques & de Seigneurs. Le Pape Jean VIII. écrivit même à quelques Comtes qui y étoient intereſſez de s'y trouver avec le Roi : *Ad hoc placitum, ad huncque Conventum venire ſatagas, &c. quatenus nunc coram vobis & coram glorioſo Rege ; tam Canonica cenſura, quamque humanæ legis ſancitu, inter vos quid contra fas & jus factum fuerit, nihilominus finiatur.*

Spicileg. to. 8. p. 51. 55. Atton Evêque de Verceil nous apprend la ridicule & extravagante pretention de ceux de ſon temps, qui vouloient obliger les Eccleſiaſtiques de ſe purger des crimes dont on les chargeoit, non pas par le combat en leur propre perſonne, mais en ſubſtituant un champion en leur place. C'eſt comme les Laïques en uſoient entre eux. C'eſt peut-être comme il falloit entendre le *Jugement divin*, dont il a été parlé dans le Canon du Concile de Francfort, qui a été cité ci-deſſus. Atton montre fort ſagement, qu'il ne falloit pas ſe laver d'un crime par un autre crime, & que dans ces ſortes de combats les innocens étoient ſouvent ſurmontez, & les coupables demeuroient victorieux. C'eſt pourquoi entre les Laïques mêmes, parmi leſquels ils étoient en uſage, ils n'étoient pas approuvez de tous : *Sed iſtud judicium quorumdam laicorum ſolummodo eſt quod nec ipſis etiam omnino approbatur. Nam ſæpe innocentes victi, nocentes vero victores in tali judicio eſſe videntur.* Et plus bas : *Nec purgari à crimine, niſi perpetrato crimine valeamus.*

VIII. La Juriſprudence des Grecs n'a pas été moins reſpectueuſe pour les Evêques. Photius dans ſon Nomocanon, dit, que ni pour les cauſes pecuniaires, ni pour les criminelles, on ne pouvoit ſaiſir leur perſonne, ni les faire comparoître en Juſtice, *Nomocan. to. 9. c. 1.* s'il n'y avoit un ordre exprès de l'Empereur : *Epiſcopus neque propter pecuniariam, neque propter criminalem cauſam citra Imperatoriam juſſionem ducitur, aut ſiſtitur.*

Balſamon dit, que cette loi étoit dans les Baſiliques, c'eſt-à-dire, qu'elle étoit en vigueur. Il remarque ailleurs, que la Majeſté de l'Epiſcopat étoit au-deſſus de toutes les dignitez humaines, comme égalant en quelque ſorte l'Apoſtolat. D'où vient que les *In Synod. Conſtantin. ſub. Photio. Can. 3.* Magiſtrats ſeculiers n'ont aucune juriſdiction ſur les Evêques, & s'ils entreprenoient de les arrêter, ou de commettre quelque excès contre leur perſonne ſacrée, ils en ſeroient ſeverement châtiez ; parce qu'il n'appartient qu'aux Conciles de connoître des cauſes des Evêques, de quelque nature qu'elles puiſſent être.

Epiſcopalis dignitas omnem fere honorem ſuperat. Apoſtolicæ enim dignitati æquiparatur, propter doctrinæ profeſſionem, &c. A diverſis Canonibus & Novellis Conſtitutionibus didiciſti, quod Laici Magiſtratus nullam habent in Epiſcopos juriſdictionem. Unde etiam Laicus, qui quemvis Antiſtitem vel verberat, vel conjicit in carcerem, etiamſi ex cauſa longe juſtiſſima, & majorem magiſtratum gerat, punietur; & cauſæ bonitas ac probabilitas ei non proderit. Audiet enim quod Synodis, iiſque ſolis Epiſcopos punire permiſſum eſt, & debebat de Antiſtite cognitionem ad convenientem Synodum remittere, &c.

IX. Mais ſi les loix conſervoient la bonne intelligence avec les Canons, & le reſpect envers les Evêques, je ne ſçai ſi la pratique répondoit ou aux Canons, ou aux Loix. Balſamon déplore ailleurs la decadence de la juriſdiction, & de l'immunité Eccleſiaſtique. Non ſeulement les Laïques, mais les Eccleſiaſtiques même, traînoient de ſon temps les Moines, les Clercs, & les Evêques devant les Juges publics, ſans en avoir aucun Reſcript de l'Empereur. L'appel n'y étoit pas reçu, & tous ces excès demeuroient impunis. On ne puniſſoit pas même les Clercs ou les Moines, qui étant citez devant le Juge d'Egliſe portoient leur cauſe au Juge ſeculier.

Le Moine Melece étant appellé devant un Concile, obtint un Brevet de l'Empereur, pour ſe faire juger par des Magiſtrats. Le Patriarche Luc voulut ſe plaindre d'un outrage ſi ſanglant ; mais les Magiſtrats lui répondirent que la puiſſance Imperiale n'avoit point de limites, & comme elle avoit pu d'abord pour les cauſes des Eccleſiaſtiques commettre un Juge ſeculier, elle pouvoit auſſi les transferer du Juge Eccleſiaſtique au Juge Civil. Ainſi le Patriarche ceda à la violence.

C'étoit effectivement une violence qu'on faiſoit aux Canons, de ſoumettre les Evêques aux Jugemens Civils, par un Reſcript Imperial : Tout au plus cela ne ſe pourroit que dans des cauſes particulieres ou patrimonialesdes Evêques, & non pas pour les cauſes Eccleſiaſtiques, dont les Juges ſeculiers ne peuvent jamais connoître. Mais on ne peut blâmer celui qui demande un ſeculier pour Juger avec les Evêques dans un Concile d'une cauſe pecuniaire.

Tel étoit l'état des choſes au temps de Balſamon : *Et hæc quidem Canon conſtituit. Hodie autem hæc negligun-* *In Can. 15. Carthag.* *tur, propter quam cauſam neſcio. Multi enim non ſolum Laici, ſed etiam ſacrati, Epiſcopos, Clericos, & Monachos ad civilia judicia trahunt, nec Imperatorium quidem mandatum de ea re exhibentes. Et neque incompetentis judicis præſcriptio ſeu exceptio prodeſt eis qui rei aguntur. Eos enim cogunt vel invitos judicio contendere. Nec ſacrati, qui eos traxerunt, aliquid penitus damni ſenſere. Sed nec Monachi, vel Clerici, adverſus quos in foro Eccleſiaſtico agitur, ſi id quidem recuſaverint, civilem autem examinationem petiverint, ulla in re puniti ſunt, &c. Audivit à civilibus Judicibus Patriarcha Lucas, quod Imperatoris poteſtas omnia poteſt facere, & quemadmodum primo loco potuit dare Imperator ſæcularem Judicem pro judicando Epiſcopo, vel alio ſacrato, ita & per tranſpoſitionem judicium Eccleſiaſticum ex legitima obſervatione in civile traduxerit, &c. Licet caput* XVII. *libri primi, tituli* VI. *decernat, cum Imperatoris mandato poſſe adverſus Epiſcopos agi, & eos ſiſti coram Civilibus Judicibus ; hoc tamen ut mihi videtur non quadrat Canonicæ doctrinæ. Debemus enim dicere, tunc trahi Epiſcopum pro re quæ privatim ad ipſum pertinet, non autem pro quæſtione Eccleſiaſtica. Re enim ejuſmodi propoſita non debent Civiles Judices ullam ejus habere cognitionem. Jam vero magna quoque eſt ejus differentia, qui ſua ſponte Eccleſiaſticum judicium recuſat, & ejus qui juſſu Imperatoris invitus tractus eſt ad ſæcular judicium, &c. Petere autem Conjudicem civilem, per mandatum Imperiale, non eſt,*

Source : BIU Cujas

ut mihi videtur, prohibitum; & maxime quando eſt cauſa pecuniaria, quæ eſt ſynodaliter dicenda.

Voilà la pratique d'un côté, & de l'autre côté les Canons; Balſamon gemiſſoit avec raiſon du mépris que les Eccleſiaſtiques mêmes faiſoient des Canons, & de leurs propres avantages.

In Can. 52. Carthag. Ce Canoniſte dit ailleurs, que les autres Eccleſiaſtiques, après avoir été depoſez dans le Concile, ſont quelquefois livrez au Juge ſeculier, pour être punis de peines civiles, lorſque le crime eſt énorme; ou lorſque le Concile n'a pas la puiſſance de faire executer ſa Sentence. Mais qu'il n'en eſt pas de même des Evêques; de quelque crime qu'ils puiſſent être convaincus, ils ne peuvent jamais être ſoumis au pouvoir des Juges ſeculiers: *Qui hanc Legem trahit etiam ad Epiſcopos, qui condemnantur in cauſa criminali, & vult etiam eos poſt depoſitionem tradi ſæculari poteſtati, is vanus fuerit & blaſphemus.*

In Can. 107. Carthag. Enfin, Balſamon déclare, que quelque Reſcript qu'un Eccleſiaſtique puiſſe avoir de l'Empereur, il ſera dépoſé, s'il renonce au Tribunal Eccleſiaſtique. Mais que ſi un Laique obtient un Reſcript Imperial, pour tirer un Clerc au Tribunal ſeculier, il ſera ſeulement obligé de revenir au jugement Eccleſiaſtique, s'il s'agit d'une cauſe Eccleſiaſtique: parce que les Reſcripts Imperiaux doivent être interpretez conformément aux Loix & aux Canons. C'eſt comme il faut entendre la Loi des Baſiliques, qui dit, qu'on ne peut ſans un Reſcrit Imperial tirer un Evêque devant le Juge ſeculier, pour une cauſe pecuniaire ou criminelle: *Cogetur tamen ſi cauſa eſt Eccleſiaſtica ſe in judicio Eccleſiaſtico ſiſtere; quia Imperatoria mandata ſecundum Leges & Canones accipiuntur.*

To. 1. pag. 250. &c. On peut lire dans le Droit Oriental la Conſtitution du Patriarche Alexis, ſoutenue de celle des Empereurs Baſile & Conſtantin freres, pour empêcher les Eccleſiaſtiques de preferer les Juges ſeculiers aux Eccleſiaſtiques. Après cela il n'y a pas lieu de s'étonner ſi la juriſdiction Eccleſiaſtique a été comme aneantie, puiſque les Eccleſiaſtiques même conſpiroient avec les ſeculiers pour la détruire.

Les deux Egliſes ont eu cela de commun, que les Evêques y ont été en une veneration extreme, & preſque hors de l'atteinte de tous les Magiſtrats & de tous les Juges ſeculiers. Il ſemble que du temps de ſaint Jerôme ils étoient déja montez à ce comble de gloire. La ſeverité de ce Pere n'a pu s'en taire au ſujet des Evêques, qui abuſoient de cet avantage, qui les mettoit au-deſſus de toutes les juſtices humaines:

In Eccleſiaſt. Cap. 8. *Et hoc utique vanum eſt, quia non ut egerunt, ſic audiunt, nec ſtatim corripiuntur in peccato ſuo. Nemo quippe audet accuſare majorem. Propterea quaſi Sancti & Beati & in præceptis Domini ambulantes, augent peccata peccatis. Difficilis eſt accuſatio in Epiſcopum. Si enim peccaverit, non creditur; & ſi convictus fuerit, non punitur.*

X. Ce n'a pas été notre deſſein de faire un Traité de la Juriſdiction des Evêques, ou de l'immunité des Eccleſiaſtiques. Cette matiere eſt trop riche, trop vaſte, & en même temps trop épineuſe, pour être traitée en paſſant; elle demanderoit des volumes entiers. Nous n'avons penſé qu'à faire connoître les devoirs & les occupations les plus ordinaires des Evêques, & à faire voir de quelle maniere, & dans quels ſentimens les plus ſaints & les plus vigoureux Evêques s'en étoient acquitez. Pour cela il a été neceſſaire de découvrir quelle étoit l'étendue des matieres & des perſonnes ſujettes au Tribunal Eccleſiaſtique, & quel étoit l'eſprit de charité & de paix, avec lequel les Evêques y procedoient.

Les Conciles, les Princes Souverains, & les Evêques convenoient, 1. Que cette autorité des Evêques étoit fondée ſur les Ecritures mêmes, outre les Loix Eccleſiaſtiques & Civiles.

2. Que c'étoit moins une autorité imperieuſe, qu'un exercice de charité, d'humilité, de zele, & de ſollicitude Paſtorale.

3. Que l'Evêque ou le Juge Eccleſiaſtique ſe doit conſiderer comme un Pere, un Paſteur, un Medecin, un ami, un directeur ſpirituel, beaucoup plus paſſionné, & plus appliqué à guerir les ſecretes maladies & les cupiditez cachées de l'ame, qui ſont les ſources éternelles des procés, qu'à terminer les procés mêmes.

4. Que quand les Conciles & les plus ſaints Prelats défendent avec tant de chaleur la juriſdiction Eccleſiaſtique contre les uſurpations des ſeculiers, ce n'eſt que pour conſerver l'empire de la charité, de la paix & de la concorde ſur les cupiditez des hommes. Car c'eſt la charité ſeule, c'eſt l'eſprit de paix & de concorde, c'eſt l'amour des biens éternels, & le mépris des illuſions de ce monde, qui doit regner dans les jugemens Eccleſiaſtiques, & qui y doit triompher de l'ambition & de l'avarice, qui ſuſcite tant de procès parmi toute ſorte de perſonnes. Or il importe infiniment de défendre & de maintenir cet Empire de la charité.

5. Que quand on s'oppoſe ſi genereuſement à ceux qui veulent aſſujettir les Eccleſiaſtiques au Juge ſeculier, ce n'eſt point pour leur procurer l'impunité de leurs crimes, mais c'eſt pour obeïr à l'Apôtre ſaint Paul, qui ſouhaiteroit que tous les fideles remiſſent leurs differens au jugement de leur pere ſpirituel; c'eſt pour leur épargner les longueurs, & le tumulte des Tribunaux ſeculiers, c'eſt pour les reſerver à des peines medicinales, c'eſt pour les ſoumettre au jugement de celui qui travaillera non ſeulement à finir un procés, mais à arracher la racine de la plûpart des procés, c'eſt-à-dire, la cupidité charnelle des biens de la terre.

6. Que par conſequent la juriſdiction des Evêques & l'immunité des Eccleſiaſtiques eſt un dépôt tres-ſacré & tres-ſaint, qu'ils ne peuvent ni profaner par leurs abus, ni abandonner par leur lâcheté.

CHAPITRE CX.

De la juriſdiction des Evêques & des autres Prelats Eccleſiaſtiques, dans les cauſes Civiles des Laiques, après l'an mille.

I. *L'exercice de la juriſdiction Eccleſiaſtique n'a du être même dans ce dernier âge qu'un exercice de charité, quoique ce fût une veritable juriſdiction.*

II. *Etendue de la juriſdiction Eccleſiaſtique ſur les Laïques: la bonne intelligence des Rois & des Evêques leur a rendu reciproquement communs une partie de leurs droits & de leurs pouvoirs.*

III. *Autres preuves & exemples de la juriſdiction Eccleſiaſtique dans les cauſes temporelles des Laïques, juſqu'à la publication des Decretales.*

IV. *Etendue de la même juriſdiction ſelon les Decretales.*

V. *Etendue de cette juriſdiction au temps du Roi Charles*

Source : BIU Cujas

V. qu'on compoſa le Songe du Verger.

VI. *Etendue de cette juriſdiction au temps de la celebre diſpute ſous le Roi Philippe de Valois. Preuves & raiſons qui furent alors alleguées pour l'Egliſe. La juriſdiction Eccleſiaſtique étoit alors plus vaſte dans la France, que par tout ailleurs.*

VII. *Suite des preuves de la juriſdiction Eccleſiaſtique en France, & du droit des Laïques à appeller d'autres Laïques devant le Juge d'Egliſe.*

VIII. *Etat de la juriſdiction de l'Egliſe au temps du Concile de Vienne.*

IX. *Sommaire des revolutions de la juriſdiction de l'Egliſe depuis ſaint Louis juſqu'à Philippe de Valois, Charles V. & François I. ſous lequel elle fut preſque aneantie.*

X. *Sentiment de Guimier ſur la décadence de la juriſdiction Eccleſiaſtique, ſur tout ſur les appels comme d'abus.*

XI. *Comparaiſon de la juriſdiction Eccleſiaſtique en Hongrie.*

XII. *La diminution de la juriſdiction Eccleſiaſtique en France eſt venue de la ceſſation des Conciles Provinciaux, & de la continuité des Parlemens ſedentaires, compoſez partie de Clercs, partie de Laïques.*

XIII. *La juriſdiction Eccleſiaſtique n'a pour but que l'exercice de la charité. Preuves & exemples.*

XIV. *Que les Prelats doivent ſe conſoler ſans peine de la perte d'une partie de cette juriſdiction ſi embarraſſante.*

XV. *Le Tribunal Eccleſiaſtique eſt un Tribunal de charité & de zele, pour bannir le crime de la terre. Preuves & exemples.*

XVI. *Sommaire de tout ce qui a été dit.*

I. DAns ce dernier âge de l'Egliſe, la juriſdiction des Evêques & des autres Prelats a été plûtôt un exercice de charité, que de juriſdiction & d'empire. Quoique ce fût une veritable juriſdiction, elle étoit plûtôt reglée par les lumieres de l'Evangile que par les Loix des Empereurs, & elle tendoit plûtôt à établir l'empire de la charité Chrétienne, qu'à faire montre d'une domination temporelle. Les Empereurs & les Rois, les Loix & les Ordonnances des Souverains de la terre, ont cedé ſans peine à l'empire d'une ſainteté & d'une charité toute celeſte; & l'Egliſe n'auroit peut-être jamais rien perdu de ſa juriſdiction ancienne, même dans les cauſes temporelles, ſi ſes Miniſtres l'avoient toûjours exercée avec le même eſprit de modeſtie, d'humilité, de deſintereſſement, & de charité, qui la leur avoit autrefois acquiſe.

III. Le Roi d'Angleterre ſaint Edouard declara que tous ceux qui tenoient des terres de l'Egliſe, ou qui logeoient ſur ſes fonds, ne pouroient être contraints de plaider ailleurs que dans les Cours Eccleſiaſtiques, ſi ce n'eſt qu'on y refuſât de leur faire juſtice: *Niſi, quod abſit, in Curia Eccleſiaſtica rectum defecerit.* *Cap. 4. 9.*

Les Aſſemblées où l'on rendoit juſtice ſelon les Loix de ce ſaint Roi, n'étoient jamais ſans les Miniſtres de l'Egliſe, qui y avoient la premiere place avant les Juges ſeculiers, afin que la juſtice fût exactement obſervée: *De illo quo judicium fieri debet, veniat illuc Miniſter Epiſcopi cum Clericis ſuis, & ſimiliter juſtitia Regis cum legalibus hominibis Provinciæ illius, qui videant & audiant, ut æque omnia fiant.* *Conc. Gener. to. 11. pag. 1021. 1022.*

Le Concile Romain en 1051. ſous Leon IX. ordonna que toutes les femmes qui ſe ſeroient proſtituées à des Prêtres, perdroient leur liberté & ſeroient eſclaves de l'Evêque du lieu. Pierre Damien, qui rapporte cela, dit ailleurs que le Sacerdoce & l'Empire doivent être unis d'un lien ſi étroit & ſi indiſſoluble, que l'Empereur & le Pape, le Roi & les Evêques, ne faſſent en quelque maniere qu'une même perſonne; & que le Prince juge ſelon les Canons, & les Evêques jugent ſelon les Loix: *Ut quodam mutuæ charitatis glutino, & Rex in Romano Pontifice, & Romanus Pontifex inveniatur in Rege. Pontifex delinquentes, cum cauſa dictaverit, forenſi lege coerceat; & Rex cum ſuis Epiſcopis ſuper animarum ſtatu prolata ſacrorum Canonum authoritate decernat.* Il ne ſe pouvoit rien dire de plus ſage ni de plus équitable. *Synodalis diſceptatio, &c.*

Les Empereurs ont fait une infinité de Loix ſur les matieres Eccleſiaſtiques, ils ont rendu une infinité de jugemens ſur les choſes & les perſonnes Eccleſiaſtiques. Tant que la juſtice & la majeſté des Loix Eccleſiaſtiques y a été conſervée & affermie, on n'a point conteſté ſur le point de la juriſdiction, que l'Egliſe donnoit ou confirmoit ſans peine à ſon ſouverain Protecteur. Les Princes qui prenoient tant de part dans les choſes Eccleſiaſtiques, en donnoient auſſi beaucoup aux Evêques dans les choſes civiles: & cette intelligence étoit la choſe la plus propre pour ſanctifier les Tribunaux ſeculiers, & pour autoriſer les Eccleſiaſtiques,

Dans le Concile de Lillebonne en 1080. que l'on pourroit appeller des Etats Generaux ſous le Roi Guillaume le Conquerant, ce Roi regla toute la juriſdiction des Evêques, parce qu'il vit qu'elle étoit preſque entierement éteinte par leur negligence; & ſi en cela même ce Roi s'attribuoit une partie de la juriſdiction de l'Egliſe, il promit de la reſtituer, quand les Evêques en uſeroient avec plus de diligence & plus d'integrité: *Hoc Rex ſtatuit, non perenniter Epiſcopis ſuis debitam auferendo juſtitiam; ſed quia eo tempore Epiſcopi minùs quàm conveniſſet, inde fecerant: donec ipſe eorum videns emendationem, eis redderet pro benefacto, quod tunc de manu eorum temporaliter tulerat pro commiſſo.* *Can. 3.*

La juſtice de l'Evêque eſt maintenue par ce Concile dans tous les crimes des Laïques, commis contre les Prêtres, les Moines, & les Religieuſes, même le meurtre de ces perſonnes ſacrées, l'adultere, l'inceſte, le malefice: l'Evêque étoit lui-même Juge des procès où il s'agiſſoit de l'incompetence du for: *Parochianorum crimina Epiſcopo pertinentia, ubi conſuetudo fuit, Epiſcoporum judicio examinentur. Si contradictio judicationis facta fuerit, ante Epiſcopum diffiniatur.*

En 1085. ce Roi fit un Edit, où il défendoit de porter les cauſes Eccleſiaſtiques devant les Juges ſeculiers; parce qu'elles devoient être jugées ſelon les Loix de l'Egliſe.

Le Concile de Londres en 1127. condamna les concubines des Prêtres à être eſclaves de l'Evêque ou des Miniſtres de l'Egliſe.

Dans celui de Londres en 1129. le Roi ſurprit les Evêques, en faiſant remettre entre ſes mains ces miſerables victimes de l'impudicité: mais l'infame trafic qu'il en fit peu de temps après, fit voir aux Evêques la fauſſe démarche qu'ils avoient faite.

III. Le Concile II. de Latran en 1139. ſous Innocent II. decerna l'excommunication & quelques autres peines contre les incendiaires, qui étoient alors fort communs, & leur ordonna d'aller porter les armes pendant une année en Eſpagne ou à Jeruſalem; ſans ôter neanmoins aux Souverains le pouvoir de faire le procès aux incendiaires avec le conſeil des Archevêques & des Evêques. *Sanè Regibus &* *Can. 18. 19. 20.*

Source : BIU Cujas

Principibus facultatem faciendæ juſtitiæ conſultis Archiepiſcopis & Epiſcopis non negamus.

Ce Canon fait voir que l'uſage étoit, que les Magiſtrats n'exerçoient plus la rigueur des Loix ſur ceux que l'Egliſe avoit mis à la pénitence publique. On permet neanmoins ici aux Souverains de faire le procès à ces criminels, pourvu que ce ſoit en leur ſauvant la vie & les membres, ſans quoi les Evêques ne pourroient aſſiſter au jugement.

Mais rien ne peut mieux faire connoître le Tribunal Eccleſiaſtique, que les conteſtations qui s'éleverent entre le Roi d'Angleterre & ſaint Thomas Archevêque de Cantorberi. Nonobſtant l'étrange reſiſtance qu'on y faiſoit à la juriſdiction de l'Egliſe, elle avoit encore un grand pouvoir ſur les Laïques.

Le Concile de Melun en 1225. découvre auſſi admirablement l'état de la juriſdiction des Evêques en France ſur les Laïques. Le Roi y étoit preſent avec un Legat du Pape, avec les Prelats & les Barons du Royaume. Les Prelats demanderent qu'on renvoyât à leur juriſdiction les cauſes des biens meubles des Laïques, lorſque c'étoient les vaſſaux des Egliſes qui les attiroient au Juge Eccleſiaſtique. On leur repartit de la part du Roi, que ces ſortes de cauſes ne pouvoient appartenir au Juge d'Egliſe, puiſqu'il ne s'y agiſſoit ni de la foi, ni d'un jurement, ni d'un teſtament, ni d'un mariage: *Cum cauſa mobilium non ratione juramenti, vel fidei, vel teſtamenti, vel maritagii petitorum, mera ſit laicalis, nec ad forum Eccleſiaſticum videatur aliquatenus pertinere.*

On apporta alors trop de chaleur de part & d'autre, pour pouvoir rien terminer. Mais il paroît par la réponſe qu'on fit aux Prelats, qu'on ne diſputoit pas à leur Tribunal toutes les cauſes reelles mêmes & entre des Laïques.

Mathieu Paris raconte, comme en 1246. & 1247 la Nobleſſe d'Angleterre s'éleva avec beaucoup de fierté contre les Juges Eccleſiaſtiques, & pretendit que leur juriſdiction ne devoit pas s'étendre au delà des cauſes du mariage & des teſtamens: *Niſi in cauſis matrimonialibus & teſtamentariis*; de l'hereſie & de l'uſure, *ſuper hæreſi vel uſuris.* Le Pape par divers bienfaits tâcha de regagner les eſprits de cette Nobleſſe emportée.

IV. Les Decretales découvrent une étendue bien plus grande de la juriſdiction Eccleſiaſtique ſur les perſonnes & les biens des Laïques en une infinité d'occurrences.

Decretal. Gregorii. l. 1. tit. 29. c. 32. tit. 31. c. 1. tit. 42. c. 2. l. 2. tit. 2. c. 5.

Le Comte d'Auxerre étant en procès pour un fonds avec un Abbé, le Pape en jugea. Les Evêques jugent les cauſes d'adultere. On y défend aux Clercs d'acheter les procès ou les droits litigieux des Laïques, pour les faire juger par des Juges d'Egliſe. S'il eſt queſtion d'un fonds qui appartienne certainement à l'Egliſe ou à un Eccleſiaſtique, le Laïque doit ſubir le jugement du Juge d'Egliſe. Si le Seigneur du Fief refuſe ou differe malicieuſement de faire juſtice à un Clerc, le Juge d'Egliſe en jugera. Les Laïques qui outragent les Clercs, peuvent être appellez devant le Juge Eccleſiaſtique, comme des ſacrileges. Un Laïque peut appeller un autre Laïque en matiere civile devant le Juge d'Egliſe, ſi le Juge ſeculier ne lui fait pas juſtice, ou ſi c'eſt la coutume. Les Laïques peuvent toujours être citez devant le Juge d'Egliſe dans les cauſes où le ſerment eſt intervenu.

Ibid. c. 8. 10. tit. 28. c. 7.

Sextus. l. 2. tit. 2. c. 3.

Le Chapitre *Si Clericus, de foro competenti*, aſſure que dans pluſieurs lieux la coutume étoit, que le Clerc pût attirer les Laïques devant les Juges d'Egliſe, même quand il s'agiſſoit d'un fonds que les Laïques nioient appartenir à l'Egliſe ou à l'Eccleſiaſtique. Cette coutume étoit contraire au Droit commun: *Licet in pleriſque partibus aliter de conſuetudine habeatur.*

V. Le Songe du Verger, qui fut compoſé ſous le Roi Charles V. nous enſeigne que lorſqu'il s'agiſſoit des biens hereditaires des Clercs, ou des outrages faits à leur perſonne, les Laïques étoient obligez de comparoître devant le Juge d'Egliſe, qui pretendoit qu'en cela le Droit & la poſſeſſion ou la coutume lui étoit favorable; parce qu'on ne pouvoit offenſer les Clercs, ſoit en leur perſonne, ou dans leur patrimoine ſans un ſacrilege, qui étoit de la connoiſſance du Juge d'Egliſe. *Cap.* 186.

Les Laïques faiſoient tres-ſouvent leurs contrats par devant les Notaires de l'Egliſe, ſe confiant davantage à leur probité, & s'engageant volontairement à la juriſdiction Eccleſiaſtique: *Multi magis eligunt vinculum Eccleſiæ, quam vinculum temporale; & ante aliquando dimitterent contractus facere, ſine quibus non poſſent vivere, quam ſe ſubmitterent Curiæ temporali.* *Cap.* 200.

Deux Laïques étant en procès, l'un des deux pouvoit en beaucoup de lieux porter ſa cauſe au Juge d'Egliſe, le preferant au Juge ſeculier: *Si laicus non per viam appellationis ordinariæ, ſed quia magis eligit Curiam Eccleſiaſticam, quam temporalem, ſicut de jure licitum eſt; tunc nullum inconveniens ſequeretur, ſi Officialis talem cognitionem haberet. Et ſic in Remenſi & Laudunenſi, & multis aliis Regni Franciæ Eccleſiis obſervatur.* *Cap.* 210.

Si l'on ajoûte à cela les cauſes d'adultere, d'uſure, des contrats, des teſtamens, toutes les perſonnes miſerables, les pauvres, les orphelins, les veuves, les Clercs mineurs, & les Clercs mariés qui étoient tous de la juriſdiction Eccleſiaſtique, on trouvera qu'une grande partie des cauſes des Laïques appartenoit au Tribunal de l'Egliſe, & que les Evêques devoient neceſſairement avoir pluſieurs Officiaux diſtribués dans les divers endroits de leur Dioceſe, de quoi on ſe plaignoit alors quelquefois dans les Cours ſeculieres. Tout cela paroît repandu en divers endroits de ce petit ouvrage, intitulé *le Songe du Verger.* *Ibidem.*

VI. Les mêmes plaintes des Juges ſeculiers, les mêmes deffences des Juges Eccleſiaſtiques, & les mêmes marques évidentes de la grande étendue de la juriſdiction Eccleſiaſtique ſur les choſes temporelles, ſur les crimes, & les perſonnes des Laïques avoient déja été rapportées dans l'excellent ouvrage du Cardinal Bertrand Evêque d'Autun, ſur la Conference qui ſe fit pour la conſervation de la liberté & de la juriſdiction Eccleſiaſtique ſous le Roi Philippe de Valois. *Bibl. Patr. to. 4. part. 1. pag. 876.*

On y prouve que la juridiction temporelle n'eſt nullement inalliable avec le Sacerdoce, 1. puiſque les Prêtres & les Sacrificateurs du Vieux Teſtament l'ont ſi ſouvent exercée: puiſque ſaint Pierre condamna & punit Ananias & Saphire pour le crime de larcin & de menſonge: *pro crimine furti & mendacii judicialiter condemnavit.*

2. Puiſque l'Evangile commande de deferer à l'Egliſe ceux qui ne profitent pas des corrections ſecretes qu'on leur fait: *Ecce quam expreſſe vult, quod in omni re, in qua eſt peccatum unius adverſus alterum, ſi ille qui deliquit monitus charitative non emendaverit, debet negotium ad judicium Eccleſiæ referri:* & plus bas, *Nullus dubitat, quin cognitio de peccato ad perſonas Eccleſiaſticas pertineat.*

3. Puiſque les Empereurs Chretiens de Conſtantinople, & depuis Charlemagne & ſes auguſtes ſuc-

Source : BIU Cujas

ceſſeurs, ont permis à tous les Laïques de porter tous leurs differends au Juge d'Egliſe.

4. Puiſque la coutume de France étoit que le Juge Eccleſiaſtique pouvoit connôître de toutes les cauſes perſonnelles des Laïques, & même des reelles, quand c'étoit des biens d'Egliſe: *Cum Eccleſia Gallicana conſueverit inter laicos cognoſcere in actionibus perſonalibus, & etiam in realibus alicujus Eccleſiæ, patet quod conſuetudo potuit ſibi dare illam juriſdictionem.*

5. Puiſque cette coutume, ſoutenue de la libre volonté des peuples, qui preferoient le Juge d'Egliſe au Civil, avoit été confirmée par des Arrêts contradictoires des anciens Rois contre les Barons du Royaume qui tâchoient de l'ébranler: *Conſuetudo videtur introduci magis ex voluntate & electione populi recurrentis ad judicium Eccleſiaſticum, potius quam ad judicium ſæculare.* Et cætera: *Iſta conſuetudo fuit incontradictorio judicio obtenta. Frequenter enim reclamantibus Baronibus, reſponſione Prælatorum audita, fuit per prædeceſſores veſtros Reges Franciæ conſuetudo ejuſmodi Eccleſiæ firmata.*

6. Puiſqu'une longue preſcription avoit encore affermi cette coutume: & que l'on avoit en main tant de privileges des derniers Rois pour la maintenir: *Probatur & ex privilegio conceſſo per Carolum Magnum, & per ſanctum Ludovicum, & per Philippum avunculum veſtrum & per Ludovicum & Philippum conſanguineos veſtros Reges Franciæ, quæ privilegia habemus in promptu.*

Enfin l'Avocat du Roi ne pouvant ſouffrir que l'Egliſe Gallicane portât ſa juridiction plus loin que les autres Egliſes du monde; ce genereux & ſçavant Cardinal lui repartit, qu'autant que les Rois de France étoient favoriſés du Ciel, & incomparablement elevés au deſſus des autres Rois de la terre, autant ils avoient été plus favorables à l'Egliſe; perſuadés que cette protection particuliere qu'ils donnoient à l'Egliſe de leur Royaume, & les avantages qu'ils lui procuroient au deſſus des autres Egliſes du monde, étoient la cauſe de leur éminence ſinguliere au deſſus des autres Rois de la Chretienté: *Sed forte ad hoc dicitur, Quare hoc ſibi vindicat Eccleſia Gallicana, cum aliæ Eccleſiæ in aliis regionibus ſibi hoc minime vindicare noſcantur. Ad quod poteſt faciliter reſponderi. Si enim Reges Franciæ, quos Deus ſingularibus privilegiis, gratiis, & honoribus præ cæteris regibus inſignivit, & proſperati ſunt inter cæteros propter tria, ſcilicet propter magnam fidem & devotionem ad Deum; item propter maximum honorem & reverentiam ad Eccleſiam; item propter juſtitiam prælibatam ad populum ſibi ſubditum, Eccleſiæ plus libertates conceſſerunt, vel conceſſis uti libere permiſerunt: non eſt mirum: imo tanta fuit ad Eccleſiam eorum devotio, quod Eccleſiæ tanto eis propinquiores, quanto pluribus libertatibus gaudent.*

La reponſe de ce Cardinal m'a paru d'autant plus memorable, qu'elle nous apprend, 1. Que l'Egliſe de France étoit encore alors celle de toutes les Egliſes où la liberté & la juriſdiction Eccleſiaſtique étoit & la mieux établie, & la plus étendue.

2. Que c'étoit un bien fait des Rois, qui s'étoient fait un honneur d'avoir une Egliſe autant élevée au deſſus des autres Egliſes, que leur Royaume étoit relevé au deſſus des autres Royaumes de la Chrétienté.

3. Que la preuve de cette liberalité de nos Rois envers les Egliſes étoit toute viſible, en ce que les Egliſes les plus voiſines du ſejour & du trône royal, étoient celles qui jouiſſoient d'une plus vaſte juriſdiction.

4. Que tous les chefs de la juriſdiction Eccleſiaſtique remarquez dans les Decretales, étoient indubitablement reçus & pratiquez en France, puiſque la juriſdiction de l'Egliſe de France étoit plus vaſte que celle des autres Etats.

VII. Ce Cardinal continue de remontrer, 1. Que les Rois s'obligent par ſerment à leur Sacre, de conſerver à l'Egliſe & aux Evêques la liberté & le privilege Canonique: *Canonicum privilegium, & debitam legem, & juſtitiam & defenſionem ſervare.*

2. Que le privilege Canonique & la coutume eſt que les Evêques jugent des Laïques en pluſieurs choſes.

Les Barons ſe liguerent au temps de ſaint Louis pour renverſer ce point de la juriſdiction Eccleſiaſtique, & offrirent au Roi la centieme partie de leurs biens pour cela; mais ce ſaint Roi arrêta leurs vains efforts, & confirma ce droit de l'Egliſe: *Cum Barones totius regni ſe confœderaſſent ad tollendam iſtam Eccleſiæ libertatem, & ordinaſſent ad hoc dare centeſimam bonorum ſuorum, ſanctus Ludovicus nunquam eis adhæſit, ſed potius eos ab iſtis compeſcuit, & finaliter hanc libertatem Eccleſiæ confirmavit.*

Après cela ce Cardinal répond brievement & en détail à toutes les plaintes qu'on faiſoit contre la juriſdiction Eccleſiaſtique dans les cauſes perſonnelles, reelles, mixtes, entre les Laïques & les Clercs, & entre les Laïques de part & d'autre; & il montre que la poſſeſſion où eſt l'Egliſe de France d'en juger eſt fondée ſur le Droit, ſur la Coutume, & ſur diverſes Ordonnances de nos Rois. Le détail en eſt le même que celui du Songe du Verger, qui a été tiré mot à mot dans ſes Reponſes, de cet ouvrage du Cardinal d'Autun.

Le Clergé pria le Roi Philippe de Valois, de ne rien diminuer des pouvoirs de l'Egliſe, que ſes predeceſſeurs lui avoient ou donnez ou confirmez: & ſur tout de faire ceſſer les défenſes qu'on faiſoit, que les Laïques citaſſent jamais d'autres Laïques devant le Tribunal Eccleſiaſtique: *Placeat ei inhibitiones factas, ſcilicet quod nullus laicus trahat alium laicum coram Judice Eccleſiaſtico, revocare.*

Le Clergé proteſta que ce ſeroit renverſer tous les droits des Egliſes: *Quia hoc eſſet omnia Eccleſiarum jura tollere*; que ce ſeroit détruire tout le Droit Canon & les Coutumes, d'empêcher les Laïques de choiſir & de preferer le Tribunal Eccleſiaſtique au ſeculier, & d'y citer d'autres Laïques: *Si jus & conſuetudo tolleretur, per quæ in electione laici eſt, quod poſſit alios laicos in foro Eccleſiæ convenire.*

Le Roi aſſura les Prelats, que les innovations & les défenſes dont ils ſe plaignoient avoient été faites à ſon inſceu, & qu'il ne les approuvoit point: *Quod non erant factæ de ſuo mandato, nec aliquid ſciebat, nec eas ratas habebat.*

Paul Emyle dit que le Roi répondit aux Prelats, qu'il augmenteroit toujours plutôt les droits de l'Egliſe, qu'il ne les diminueroit; de quoi les Prelats lui rendirent de très-humbles actions de graces, & lui donnerent le ſurnom de Catholique: *Tunc Rex, Jura, inquit, Eccleſiarum auxerim potius, quam imminuta velim. Gratias univerſi egere. Rex Catholici cognomen promeruit.* *Rainald. an. 1329. n. 77.*

Ce qui a été dit, que les autres Egliſes n'avoient pas ſur les Laïques une juriſdiction ſi grande que l'Egliſe de France, ſe peut encore reconnoître par la reponſe de Nicolas V. aux Saxons, rapportée par Rainaldus, où ce Pape regle pluſieurs queſtions des deux *An. 1447. n. 28.*

Source : BIU Cujas

Juriſdictions ſur le Droit Canonique.

Can. 4. 5. VIII. Le Concile de Compiegne en 1301. avoit commencé de travailler à rompre les ligues que les Seigneurs & les Juges ſeculiers faiſoient, pour empêcher leurs ſujets Laïques de recourir au Tribunal de l'Egliſe. Mais après que le Roi Philippe de Valois ſe fut ſi hautement declaré pour les libertez du Clergé, le Concile de Bourges en 1336. s'eleva auſſi avec bien plus de force contre ces conſpirations violentes des Seigneurs & des Juges Laïques, qui s'efforçoient d'empecher toute la juriſdiction de l'Egliſe ſur les perſonnes des Laïques, & ſur les choſes temporelles.

On peut voir dans le Canon XII. de ce Concile une partie des mêmes points touchez ci-deſſus, & défendus par le Cardinal Bertrand.

Guillaume Durand Evêque de Mande avoit déja deploré les uſurpations des Juges ſeculiers ſur les Tribunaux Eccleſiaſtiques, & avoit deſiré que le Concile de Vienne y apportât quelque remede.

De modo Conc. Gener. part. 2. tit. 19. Il ſe plaignit, 1. De ce que les Juges ſeculiers entreprenoient de juger les cauſes des Payſans & des ſerfs de l'Egliſe, des penitens, des affranchis, des pupilles, des veuves, des pelerins, des Marchands, des Laboureurs, & de ceux qui navigent.

2. De ce qu'ils empêchoient que l'Egliſe ne forçât les Laïques à ſatisfaire pour les crimes où ils ſe plongeoient; qu'elle ne rendît juſtice à leur defaut, quand ils negligent de le faire; qu'elle ne fût conſultée dans les cas épineux où les Juges ſeculiers ſe trouvent quelquefois embarraſſez; qu'on ne preferât le Tribunal de l'Evêque à celui des Juges Civils; qu'on ne jugeât dans l'Egliſe les cauſes perſonnelles, réelles & criminelles, qu'on y eſt en poſſeſſion de juger; que les Clercs n'obtinſſent des Reſcripts de Rome, pour faire juger les Laïques dans les cas d'hereſie, d'uſure, de ſacrilege & d'adultere.

Enfin, cet Evêque deplore l'état de la juriſdiction Eccleſiaſtique, que les Magiſtrats avoient comme abſorbée, principalement pour ce qui regarde le temporel: *Et ſicut fruſtratim lupus agnum comedit, ita per ipſos juriſdictio Eccleſiaſtica fruſtratim quodammodo devoratur. Quidquid ad Eccleſiaſticam juriſdictionem potiſſime quoad temporalia pertinet, ſibi auferri putantes.*

IX. Ce ne fut donc qu'après le regne de S. Louis, que les Seigneurs & les Juges Laïques prirent de ſi grands avantages ſur la juriſdiction Eccleſiaſtique dans la France, que ce ſaint Roi avoit toujours protegée, comme nous avons appris ci-deſſus.

Les diviſions entre l'Egliſe & le Royaume ſous le regne de Philippe le Bel donnerent apparemment occaſion à ces invaſions ſur la juriſdiction temporelle de l'Egliſe. On y apporta quelque remede, dans le Concile de Vienne ou après, puiſque ſous Philippe de Valois l'Egliſe ſe trouvoit rétablie dans cette vaſte juriſdiction, contre laquelle les Juges Royaux s'emporterent alors avec tant de chaleur.

Memoires du Clergé to. 2. p. 121. 282. Preuves des Libertez de l'Egl. Gall. c. 7 n. 5. 6. 7. 8. Le Cardinal Bertrand a aſſuré ci-deſſus, que Louis Hutin & Philippe le Long avoient maintenu les libertez & les droits de l'Egliſe; Philippe le Bel y avoit auſſi peut-être contribué après le Concile de Vienne.

Nous avons encore les lettres de Louis Hutin, par leſquelles il confirme toute la juriſdiction Eccleſiaſtique dans la Province de Sens, qui l'avoit aſſiſté par la conceſſion des Decimes; & renouvelle les Statuts de ſaint Louis & les Ordonnances de Philippe le Bel, favorables à la même juriſdiction de l'Egliſe, permettant même aux Laïques de recourir au Tribunal Eccleſiaſtique. La lettre de Philippe le Bel nous eſt auſſi demeurée.

Tant de diverſes plaintes des Barons de France en 1225. 1233. 1246. contre la vaſte étendue de la juriſdiction de l'Egliſe, celles ſur tout qu'ils adreſſerent au Pape, ſont autant de preuves, que le Roi ſaint Louis fut toujours le fidele & le tout-puiſſant conſervateur des droits de l'Egliſe.

Philippe de Valois prononça en faveur de l'Egliſe, & le Concile de Bourges nous a montré que les Prelats ſe maintenoient encore vigoureuſement dans leurs Droits en 1336. La confuſion horrible de toutes choſes dans le Royaume, après les batailles ſanglantes de Creſſy & de Poitiers ſous Philippe de Valois & ſous le Roi Jean ſon fils, & les guerres civiles qui s'allumerent enſuite, cauſerent des plaies profondes à la diſcipline de l'Egliſe, auſſi bien qu'à l'Etat.

Le Roi Charles V. releva l'Etat de la derniere deſolation où les guerres des Anglois l'avoient reduit, mais il ne fut pas ſi heureux, ni peut-être ſi zelé pour le rétabliſſement des Droits & des libertez de l'Egliſe. Au contraire il défendit aux Archevêques & Evêques de connoître des actions réelles, pas même de celles des Clercs mariez, ſur tout s'ils ne portoient point de tonſure ou d'habit Clerical; comme ſi le Droit & la coutume reſervoient toutes ces ſortes de cauſes au Juge ſeculier. *Ibid. n. 27.*

Les Prelats ne laiſſerent pas de conſerver encore ſous les Rois ſuivans une partie conſiderable de leur ancienne juriſdiction; juſqu'à ce que le Roi François I. par un ou deux articles de ſon Ordonnance en 1539. la renverſa entierement, en reſſerrant la juriſdiction de l'Egliſe ſur les Laïques és matieres des Sacremens, & autres purement ſpirituelles, avec défenſe aux Juges d'Egliſe de les faire citer devant eux en actions purement perſonnelles, à peine d'amende arbitraire. *Fevret. l. 3. c. 1. n. 11.*

Il eſt vrai que cette défenſe de faire citer les Laïques en Cour d'Egliſe és actions purement perſonnelles, ne fut faite que par proviſion & ſans prejudice de ceux qui auroient titre ou poſſeſſion au contraire. Mais cette proviſion a eu la force & l'effet d'une deciſion definitive, en ce que les Parlemens ont depuis caſſé comme nulles & abuſives toutes citations & procedures faites contre les Laïques en Cour Eccleſiaſtique, à la reſerve des matieres des Sacremens, & autres purement ſpirituelles, quelques Titres, Indults, Privileges, & poſſeſſion contraire, que les Juges d'Egliſe ayent pu alleguer. C'eſt ce qu'en dit Févret. *Ordonn. de François I. en 1539. art. 1. 2. 3. 4.*

Voilà ſommairement l'hiſtoire du débris de la juriſdiction Eccleſiaſtique en France, pour les choſes temporelles.

Guimier n'a pas apprehendé de dire que, quoique les Rois de France ſoient par leur devoir, auſſi bien que par leur propre inclination, les infatigables défenſeurs des libertez de l'Egliſe; les Officiers de leurs Cours ſouveraines mettent tant d'obſtacles à ſa juriſdiction, qu'enfin elle s'évanouira & ſera comme aneantie: *Cùm Rex Franciæ ſit pugil Eccleſiæ & inter Chriſtianos Chriſtianiſſimus, debet cuſtodire juriſdictionem & libertates Eccleſiaſticas; ſed Officiarii ejus in multis hodie turbant Eccleſiam in prædictis, ita quod niſi Deus provideat, tandem juriſdictio & libertates Eccleſiæ evaneſcent.* *In præmium pragm.*

Ce Canoniſte a ſouhaité en une autre rencontre, que le Concile de Trente prononçât ſur l'uſage des appels comme d'abus, qui détruiſent entierement toute

toute l'autorité des Juges d'Egliſe, & qui ſemblent, à ce qu'il dit, être eux-mêmes les plus grands de tous les abus: *Utinam ſuper eorum abuſuum diſcuſſione fieret per Concilium Tridentinum declaratio, & an liceat Judicibus Laicis & ſæcularibus, de Clericorum & Eccleſiæ Prælatorum, eorumque Officialium, etiam Sedis Apoſtolicæ abuſibus cognoſcere, & qua poteſtate hæc ſigna faciunt. Quia per illud videntur os in cœlum ponere, id eſt, inferiores corrigere ſuperiores, aut juriſdictionem & imperium in eos uſurpare. Quod factum conſiſtit in ſuperlativo gradu abuſuum.*

De cauſis. §. Si vero.

Guimier avoue neanmoins avec raiſon, que les Parlemens doivent en quelques rencontres corriger les abus & les excès des Juges d'Egliſe, tant à cauſe d'un privilege du Pape, qu'à cauſe de l'ignorance ou de la negligence de quelques Juges Eccleſiaſtiques: *Per hoc tamen dicere non intendo, quod Parlamenta Galliæ in aliquibus caſibus Clericorum abuſus non poſſint corrigere, tum (ſi veriſimile eſt fatendum verum) propter Apoſtolicum privilegium, Curiis ſupremis Galliæ datum; tum etiam & maximè propter Prælatorum & Judicum illorum negligentiam, & nonnunquam imperitiam.*

Cela rend d'autant plus neceſſaire la determination des cas où les appels comme d'abus ont lieu, ſans quoi la juriſdiction Eccleſiaſtique demeurera toujours enſevelie dans ſes propres ruines: *Utinam ſuper hoc certum fieret decretum per ipſum Concilium, ubi caſus cognitionis hujuſmodi abuſuum deſcriberentur certi. Quod ſi non fiat, ſemper Clerus murmurabit, cùm per eum appellandi modum juriſdictionis Eccleſiaſticæ nervus ferè in totum ſit contritus & diruptus.*

Le Clergé de France eſt entré dans les ſentimens de Guimier, quand les Aſſemblées generales ont demandé à nos Rois la determination de ces cas.

XI. Après cela il faut avouer que la juriſdiction Eccleſiaſtique des Prelats de France, qui étoit autrefois de leur aveu même ſans comparaiſon plus étendue que celle de toutes les autres Egliſes de la Chretienté, eſt maintenant reduite plus à l'étroit. Il ne faut que lire l'Edit de Matthias Roi de Hongrie en 1462. où il regle les matieres de la juriſdiction Eccleſiaſtique à la demande des Prelats & des Barons, pour connoître ce qui ſe pratique ailleurs conformément au Droit Canonique.

Rainald. an. 1462. n. 27. *Omnes cauſæ circum myſteria & defectus Sacramentorum, Item cauſæ in facto fidei & cauſæ hæreſum, ſeu ſuſpectorum de hæreſi. Item cauſæ teſtamentorum, & earum acceſſorium. Cauſæ matrimoniales & acceſſorium earumdem; ſpecialiter autem dotis & rerum paraphernalium, donationum propter nuptias & juris quartalitii, ſi non intentetur pro hæreditate poſſeſſionaria adipiſcenda. Item cauſæ decimarum realium & perſonalium, & acceſſorium earumdem. Item cauſæ uſurarum. Item cauſæ viduarum & miſerabilium perſonarum, ſi non agitur pro poſſeſſionibus & præſidiis adipiſcendis. Item cauſæ fidei violatæ & omnium perjuriorum, & cauſæ quarum finis tendat ad correctionem peccati. Item omnes cauſæ in quibus quis incidit in ſententiam excommunicationis hominis vel Canonum.*

Ce n'eût été là qu'une partie de l'ancienne juriſdiction des Prelats de France, au lieu qu'apreſent la plus grande partie de ces pouvoirs leur ſont échapez. On peut voir dans les Statuts du Royaume de Pologne, comment on regla les bornes de la juriſdiction Eccleſiaſtique & ſeculiere dans les Etats de l'an 1543. Celle des Eccleſiaſtiques y a une étendue ſurprenante, & preſque auſſi vaſte que dans les ſiecles paſſez.

Statut. Polon. pag. 453.

XII. Les Synodes Dioceſains & les Conciles Provinciaux étoient autrefois l'invincible rempart de la juriſdiction des Evêques; c'étoient autant de Cours Eccleſiaſtiques qui brilloient aux yeux du monde, & qui donnoient en même-temps du reſpect, de la crainte, & de la confiance. C'eſt auſſi de ces Conciles qu'on ſe plaignit autant de fois qu'on attaqua la juriſdiction Eccleſiaſtique. Voici la plainte qu'on fit au temps de Philippe de Valois: *Prælati faciunt Concilia Provincialia & Synodalia Statuta, in quibus plura faciunt & ordinant in grande præjudicium juriſdictionis temporalis, de quo non ſpectat eis quoquo modo cognoſcere, vel ſe intromittere.*

Le Cardinal Bertrand répondit à cette plainte, que ces Aſſemblées ayant été ordonnées par les Conciles & les anciens Peres, elles étoient tres-legitimes & tres-juſtes; d'ailleurs, qu'on n'y ordonnoit rien ſur les choſes temporelles, ſinon autant qu'il étoit neceſſaire pour le ſalut: *Prælati nihil ſtatuunt ibi, quod temporalitatem tangat, niſi quatenus commiſſarum ſibi animarum tangit ſalutem.*

Il dit enfin qu'on s'y efforçoit de conſerver les droits & les libertez de l'Egliſe, ce qui étoit du devoir des Prelats. La même plainte & la même réponſe ſont reiterées dans le Songe du Verger.

Quand les Prelats ſe ſont laſſez de tenir ces Aſſemblées ſi neceſſaires pour la conſervation de leur autorité, & qu'au contraire les Parlemens ſont devenus ordinaires & ſedentaires, d'extraordinaires & ambulatoires qu'ils étoient; il a été preſque impoſſible que les cauſes qui avoient été du tribunal Eccleſiaſtique, n'ayent enfin tombé au moins en partie entre les mains des Juges ſeculiers. Sur tout ſi l'on conſidere que les Parlemens furent d'abord des Aſſemblées miparties, le nombre des Conſeillers Clercs égalant celui des Laiques.

On peut voir dans les Oeuvres de Charles du Moulin, que le Parlement de Paris fut au commencement compoſé de douze Pairs, de huit Maîtres des Requêtes, de quarante Conſeillers Clercs, & autant de Laïques, entre leſquels il y avoit quatre Preſidens. Des douze Pairs il y en avoit ſix d'Eccleſiaſtiques. La moitié des Maîtres des Requêtes étoit auſſi probablement d'Eccleſiaſtiques, ainſi le nombre étoit égal de part & d'autre. *To. 2. p. 971. 1004. 1005.*

Comme les plus grandes cauſes ſe traitoient dans le Parlement, le Roi Philippe le Bel ordonna en 1302. que deux Prelats & deux Laïques de ſon Conſeil y aſſiſteroient toujours; au moins un Prelat & un Laïque. En 1444. le Roi Charles VII. inſtitua le Parlement de Toulouſe, y établiſſant deux Preſidens, ſix Conſeillers Clercs, & ſix Laïques.

Les Ambaſſadeurs du Roi Charles VII. à l'Aſſemblée de Mantoue en 1459. répondirent aux plaintes que le Pape Pie II. y avoit formées contre le Parlement de Paris, qu'étant compoſé du même nombre d'Eccleſiaſtiques & de Laïques que nous venons de dire, il ne pouvoit pas ſe former une Compagnie plus propre pour le ménagement & pour la conſervation des droits reſpectifs de l'Egliſe & de l'Etat. Mais cette égalité de membres entre les deux Ordres n'y a pas toujours été depuis conſervée. On avoit commencé ſous Charles VI. d'en exclure quelques Eccleſiaſtiques. *Spicileg. to. 9. pag. 326.*

Le Moine de ſaint Denis qui a fait l'hiſtoire de ce Roi, dit qu'en 1388. *on conſidera que cette celebre Compagnie eſtoit pleine d'Abbez & d'autres Eccleſiaſtiques, qui avoient quitté la ſolitude des Cloiſtres & les intereſts de leurs Egliſes pour venir briguer ces places, où ils ſe plaiſoient tout*

Source : BIU Cujas

autrement, qu'à faire le mestier de leur vocation. Il fut resolu de leur faire dire de la part du Roi, qu'ils se retirassent chez eux, & qu'il faisoit conscience de les tirer d'une residence où ils estoient plus necessaires pour l'instruction & pour la conduite des ames qui leur estoient commises. On en dit autant à l'Abbé de saint Denys. Mais ayant justifié par le tesmoignage des plus anciens du Parlement, qu'il estoit du Corps de la Cour, il y fut rappellé, & on lui rendit encore la seance que sa dignité lui donnoit dans les Conseils. Ce sont les termes du traducteur François de cette histoire.

L'Ordonnance de Blois supprimant le nombre excessif des Officiers de Justice, ne laissa au Parlement de Paris que six Conseillers Clers & soixante Laïques: dans les autres Parlemens la disproportion n'est pas si grande; mais le nombre des Conseillers Laïques triple ordinairement celui des Ecclesiastiques. Art. 213. & 214. &c.

XIII. Pour finir ce Chapitre par la même reflexion qui en a fait le commencement, & qui en a pu éclaircir toute la suite, concluons que toute la jurisdiction de l'Eglise, même sur les Laïques & sur les choses temporelles, n'a point d'autre but que l'exercice de la charité pastorale, & le salut éternel des ames.

C'est pour cela, 1. que dans les articles de la jurisdiction Ecclesiastique en Hongrie ci-dessus rapportez, on a enfermé en general toutes les causes où il s'agit de la correction des mœurs: *Causæ quarum finis tendat ad correctionem peccati.*

2. Que le Cardinal Bertrand protestoit ci-devant que les Prelats ne traitoient dans leurs Assemblées des choses temporelles, qu'entant qu'il étoit necessaire pour le salut des ames: *Prælati nihil statuunt, quod temporalitatem tangat, nisi quatenus commissarum sibi animarum tangit salutem.*

3. Que lors même que cette jurisdiction portoit plus loin ses bornes sur les personnes des Laïques & sur les choses temporelles, c'étoit toujours dans la pensée & dans l'interêt qu'elle avoit de prevenir ou de punir un sacrilege, un parjure, ou quelqu'autre iniquité, qui eût été plus prejudiciable à celui qui la faisoit, qu'à ceux qui la souffroient.

4. Qu'on a fait tant d'efforts pour conserver aux Laïques la liberté de choisir quand ils voudroient le Tribunal Ecclesiastique, parce qu'originairement ce choix leur avoit été donné dans des vues de religion & de pieté.

5. Que toutes les peines qu'on decernoit dans la Cour Ecclesiastique, étoient des peines salutaires & medicinales, c'est-à-dire des jeûnes, des aumones, des retraites, enfin des penitences plutôt que des peines, comme nous dirons plus bas.

Enfin c'est pour cela qu'on souhaitoit que les Fideles voulussent porter leurs causes au Tribunal de l'Eglise, comme saint Paul avoit desiré, ou qu'on ne plaidât point, ou qu'on plaidât plutôt devant le Juge d'Eglise, que devant le Juge seculier.

Si quelques Prelats dans les relâchemens des siecles derniers ont agi par un autre esprit & par d'autres maximes, leur défaut particulier n'a pu alterer l'esprit incorruptible & les regles invariables de l'Eglise; & c'est sans doute à eux qu'il faut attribuer la ruine de la jurisdiction Ecclesiastique.

L'autorité des Prelats sera toujours invincible, pendant qu'elle sera sainte & desintéressée, & que dans les choses temporelles mêmes, elles ne suivra que les mouvemens d'une charité toute spirituelle & Evangelique. Mais elle ne pourra jamais resister à la puissance des Magistrats seculiers, quand elle sera devenue elle-même toute seculiere.

Il ne faut que se mettre devant les yeux la maniere vraiement Apostolique, dont saint Anselme Archevêque de Cantorberi rendoit justice. La chose qu'il detestoit le plus, étoit de gagner une mauvaise cause, ou de profiter de la perte des autres: *Abominabile quippe judicabat, si quidvis lucri assequeretur ex eo quod alius contra moderamina juris, quavis astutia perdere posset.*

Quand on vouloit le surprendre lui-même par des artifices étudiez, au lieu de repliquer, il entamoit un discours de pieté, & tâchoit d'inculquer les maximes Evangeliques dans l'esprit & dans le cœur de tous ceux qui étoient presens. Ainsi c'étoit plutôt la chaire d'un Predicateur où il étoit assis, que le Tribunal d'un Juge: *Hinc procedebat, quod inter placitantes residens, cum adversarii ejus per sua consilia disquirerent, quo ingenio, quave calliditate suæ causæ adminiculari, & illius valerent fraudulenter insidiari, ipse talia nullatenus curans, eis qui sibi volebant intendere, aut de Evangelio, aut de aliqua alia divina scriptura, aut certè aliquid de informatione bonorum morum differebat.* Eadmerus in ejus vita. Voilà le modele achevé des Juges & des Tribunaux Ecclesiastiques.

Saint Charles dans son Concile VI. de Milan, prescrivit à tous les Juges, à qui il deleguoit sa jurisdiction, de travailler à accommoder les differens, avant que de les juger; d'écouter en particulier & separément les parties, sans Procureurs & sans Avocats, afin de leur inspirer l'amour de la paix & de la concorde: enfin de faire au moins toujours en sorte que les procès fussent plus brievement terminez dans la Cour Ecclesiastique, que dans la seculiere: *Antequam litis reive alicujus judicium constituatur, studeant omni æquitatis officio paternoque consilio lites dirimere, controversias sedare, & transactionibus litigantes reconciliare, &c. Sin autem id assequi non poterunt, id saltem curent, ut lites breviùs quam in foro laicali moris est, desiniantur.* Acta Eccl. Med. p. 314.

L'Assemblée de Melun en 1579. proposa aux Evêques cette methode Apostolique de terminer les procès, en les accommodant, sur tout entre des Ecclesiastiques, & en leur remontrant, que les serviteurs de Dieu ne devroient point plaider, & qu'il seroit bien plus à propos d'élire eux-mêmes des arbitres dans les Synodes, & de leur abandonner tous leurs differens à vuider: *Studeat Episcopus quoad poterit lites componere, præsertim inter Ecclesiasticos; ita ut si fieri possit, forensibus jurgiis se non implicent. Non enim decet Dei ministrum litigiosum esse. Et ad hunc finem moneat eos, & in Synodis suis, & alias quoties videbitur convenire, ut arbitros deligant, quorum arbitrio suas controversias dirimant, & pacificè inter se conversentur. Quod si pervicaces & obstinatos aliquos reperiat, & vultu & gravibus verbis objurgando à litibus revocet.* C. De Jurisdict. for.

XIV. Ces manieres saintes & Evangeliques, qui ont acquis autrefois à l'Eglise une si vaste jurisdiction, la lui ont conservée pendant les bisarres revolutions de tant de siecles, & pourroient encore la faire rétablir, si la perte n'en est pas tout à fait irreparable.

Mais pour nous consoler plus facilement de cette perte, considerons à l'égard de chaque Evêque, ce que saint Bernard proposoit à considerer au Pape Eugene III. combien c'est une déplorable servitude, d'employer les jours, & quelquefois les nuits aussi à entendre des procès & des chicanes, sans avoir le loisir de s'occuper un moment de Dieu, & de l'éternité: *Quæso te quale est istud de mane usque ad vesperam li-* De Consid. Lib. 1.

Source : BIU Cujas

tigare, aut litigantes audire? Et utinam ſufficeret diei malitia ſua, non ſunt liberæ noctes.

L'Apôtre a bien aſſujetti les Evêques à écouter les differens des fideles pour les pacifier, mais il n'a point pretendu que le Tribunal d'un Evêque dût être le refuge de tous les ambitieux, des avares, des ſimoniaques, des ſacrileges, des concubinaires, des inceſtueux, qui accourent, ou qui ſont entrainez aux Cours Eccleſiaſtiques, pour y trouver dequoi ſatisfaire leurs infames paſſions, en y obtenant des graces, ou des diſpenſes : *Nec mihi reponas nunc Apoſtoli vocem, quæ ait, Cum eſſem liber ex omnibus, omnium me ſervum feci. Longe eſt iſtud à te. Nunquid hac ille ſervitute hominibus inſerviebat in acquiſitione turpis quæſtus? Nunquid ad eum de toto orbe confluebant ambitioſi, avari, ſimoniaci, ſacrilegi, concubinarii, inceſtuoſi, & quæque iſtiuſmodi monſtra hominum, ut ipſius Apoſtolica authoritate, vel obtinerent honores Eccleſiaſticos, vel retinerent?*

Le Tribunal de chaque Evêque étoit l'image & comme l'abregé de celui du Pape. Nous avons vu que c'étoient ces mêmes crimes, dont le jugement lui appartenoit. Et pour ce qui eſt des cauſes reelles, ſaint Bernard trouve encore moins bon l'empreſſement des Prelats pour en être les Juges. Ils pourroient imiter, ou le Fils de Dieu qui refuſa de partager un heritage, ou les Apôtres qui ont jugé des crimes pour les abolir, mais non pas des poſſeſſions pour les adjuger : *Ergo in criminibus, non in poſſeſſionibus poteſtas veſtra, quoniam propter illa, & non propter has accepiſtis claves regni cœlorum. Ut ſciatis, ait, quia Filius hominis habet poteſtatem in terra dimittendi peccata. Quænam tibi major videtur, & dignitas, & poteſtas, dimittendi peccata, an prædia dividendi? Sed non eſt comparatio. Habent hæc infima & terrena judices ſuos, Reges & Principes terræ. Quid fines alios invaditis? Quid falcem veſtram in alienam meſſem extenditis?*

Ce ſage Pere proteſte enſuite qu'il ne pretend ni blamer ni interdire ce penible exercice aux Evêques. Il n'en blame que l'empreſſement, il ne leur en défend que la trop haute eſtime. Ils doivent s'en occuper, mais ſe reſerver du temps pour s'occuper de Dieu & d'eux-mêmes. Ils doivent s'y aſſujettir, mais être bien perſuadez que c'eſt une ſujetion, & une ſervitude. Ils ne doivent pas être ambitieux ou paſſionnez, pour une occupation qui eſt ſi fort au deſſous d'eux. Enfin il faut que ce ſoit la charité & la condeſcendance qui les y applique, non pas une vaine apparence d'autorité & de domination.

Non quia indigni vos, ſed quia indignum vobis talibus inſiſtere, potioribus occupatis. Denique ubi neceſſitas exigit, audi quid cenſeat, non ego, ſed Apoſtolus : Si enim in vobis judicabitur hic mundus, indigni eſtis, qui de minimis judicetis. Sed aliud eſt incidenter excurrere in iſta cauſa quidem urgente, aliud ultro incumbere iſtis, tanquam magnis digniſque tali & talium intentione rebus. Itaque hæc & talia innumera dicerem, ſi fortia dicerem, ſi recta, ſi ſincera. Nunc autem quoniam dies mali ſunt, ſufficit interim admonitum eſſe, non totum ſe, nec ſemper dare actioni, ſed conſiderationi aliquid tui & cordis & temporis ſequeſtrare. Hoc autem dico neceſſitatem intuens, non æquitatem; quanquam non ſit præter æquum neceſſitati cedere.

Après cela on ne jugera pas qu'il faille beaucoup regretter la perte de cette juriſdiction temporelle. On doit regretter, ou que le monde n'ait pas été digne que les miniſtres de Jesus-Christ jugeaſſent ces differens, ou que les Eccleſiaſtiques n'ayent pas exercé ce miniſtere avec toute la pieté, la modeſtie, & le deſintereſſement, qui eût pu leur attacher pour toujours la veneration & l'amour des Fideles. Mais il ne faut pas regretter la fin d'une puiſſance que nous n'exercions qu'à regret. Il ne faut pas regretter de l'avoir perdue, mais ou d'avoir été dignes nous-mêmes de la perdre, ou que les peuples n'ayent pas été dignes de nous la continuer.

Saint Bernard montre enſuite, que dès ſon temps même ce n'étoit plus cette maniere ſimple, charitable & Evangelique des anciens Peres de l'Egliſe, qui regnoit dans les Tribunaux Eccleſiaſtiques : l'adreſſe, l'artifice, le menſonge, & l'éloquence tumultueuſe des Avocats en avoient banni l'ancienne ſimplicité : enfin rien n'étoit moins Eccleſiaſtique que la maniere de juger des Eccleſiaſtiques : *Agitentur cauſæ, ſed ſicut oportet. Nam is modus qui frequentatur, execrabilis plane, & qui, non dico Eccleſiam, ſed nec forum deceret. Miror namque quemadmodum religioſæ aures tuæ audire ſuſtinent hujuſmodi diſputationes Advocatorum, pugnas verborum. Corrige pravum morem. Nihil ita abſque labore manifeſtam facit veritatem, ut brevis & pura narratio. Ergo illas quas ad te neceſſe erit intrare cauſas, neque enim omnes neceſſe erit, diligenter velim, ſed breviter decidere aſſueſcas, fruſtratoriaſque & veteratorias præcidere dilationes.*

Si les Tribunaux des autres Evêques en étoient venus au même point de longueurs, de chicanes, d'embarras & de tumulte, il eſt d'autant plus juſte de ſe conſoler d'avoir fait une perte ſi avantageuſe, & d'avoir acquis la liberté de s'occuper à des exercices plus convenables à la profeſſion toute celeſte du Clergé. Il n'eſt pas moins juſte de croire que les ſaints Evêques de ce dernier âge, qui ont ſi vigoureuſement défendu la juriſdiction de l'Egliſe, en uſoient autrement, & ne conſideroient uniquement que la correction des crimes, l'établiſſement de la pieté & de la vertu, dans les cauſes mêmes des Laïques, ſoit perſonnelles, ſoit reelles.

XV. Telle étoit la diſpoſition d'Ives de Chartres, dans ſa lettre à la Comteſſe Adele, où il proteſte que tous les Clercs criminels, hors des crimes de mort, ſont juſticiables de l'Egliſe, & pour leurs perſonnes & pour leurs biens, & que c'eſt l'ancienne police de toute l'Egliſe Gallicane : *Omnes Pſeudo-Prædicatores, & Pſeudomonachi, & Pſeudoclerici, fornicatores, adulteri, fœneratores, & alii qui in Chriſtianiſmo offendunt, exceptis his qui pœna capitali puniendi ſunt, à nobis diſtringendi & corrigendi ſunt; & ipſi & eorum res noſtri juris ſunt. Et hæc eſt antiqua & inconcuſſa conſuetudo, non tantum Carnotenſis Eccleſiæ, ſed omnium Eccleſiarum per totum regnum Galliarum. Et hoc aſtruere parati ſumus, &c.* *Epiſt.* 138.

Voilà ce que ſaint Bernard deſiroit ardemment, que le Juge d'Egliſe ne s'intereſſât principalement que pour perſecuter le crime, puiſque c'eſt pour cela que le Fils de Dieu a donné les clefs à ſon Egliſe. Le pouvoir même de l'Egliſe ſur les biens & les perſonnes des Laïques, ne doit tendre qu'à la même fin, de proſcrire le vice, & de faire regner la juſtice & la religion.

Ce fut pour la même fin que le ſaint Roi Canut de Danemark ſoumit au jugement des Eccleſiaſtiques tous les crimes qui ſe commettent contre la Religion & la juſtice : *Pontificibus etiam in omnia, quæ adverſum divina committerentur, animadverſionis arbitrium tradidit, cunctaſque hujus generis actiones ſacerdotali judicio deſtinatas, à publico foro ſecrevit.* Baron. an. 1081. n. 37.

C'eſt ce qu'en a écrit Saxon le Grammairien. La même choſe ne paroît pas moins clairement dans la lettre de Pierre de Blois à l'Archevêque de Cantorberi, où il tâche d'allumer ſon zele pour arracher & pour détruire tous les deſordres de l'Angleterre,

Source : BIU Cujas

Baron. an. 1184. n. 4. 5. puiſque ce n'étoit que pour cela que l'Egliſe lui avoit commis une ſi grande juriſdiction.

Quoique le ſaint Evêque de Lincolne Hugues n'eût jamais étudié le Droit que dans l'Evangile, neanmoins cette charité tant eſtimable & tant deſirée dans les Prelats lui avoit donné une facilité admirable à débrouiller les difficultez où les plus habiles Juriſconſultes ſe trouvoient embarraſſez. Rien n'eſt plus lumineux ni plus deciſif, que les lumieres de l'Evangile ; & un eſprit qui en eſt bien penetré, démêle facilement les queſtions les plus embrouillées.

Baron. an. 1191. n. 46. *Singularem namque à Domino gratiam acceperat, juſtum ab injuſto diſcernendi ; ita ut peritiſſimi Jureconſulti cum admiratione dicerent, nunquam ſe talem virum reperiſſe, in decidendis etiam difficilibus ſubtiliſſimiſque cauſis, quamvis ille hujuſmodi praxim nunquam didicerat.*

C'eſt comme en parle l'auteur de ſa vie, qui nous apprend que les Evêques les plus ſaints, les plus paſſionnez amateurs de la contemplation, ceux même qui avoient été tirez du Cloître, & qui avoient dans l'Epiſcopat conſervé le recueillement & les autres vertus du Cloître, s'appliquoient neanmoins par une charité accommodante à juger les procès des Fideles, & ils les jugeoient par des lumieres & des maximes bien autres que celles des Juriſconſultes.

Un autre ſaint Hugues Evêque de Grenoble avoit une extrême averſion des audiences & des jugemens ; il diſoit que la fievre ne lui étoit pas plus incommode, & qu'il y eût renoncé, s'il n'eût appehendé d'offenſer Dieu ; mais après cela il s'y appliquoit avec une charité, une attention, une humilité, & un eſprit de paix, qui convertiſſoient & qui gagnoient à Dieu les plus opiniâtres.

Surius die 1. Aprilis. Voici ce qu'en dit l'Auteur de ſa vie : *Temporalium negotiorum litigioſas cauſas æternorum amore, non amare, ſed tolerare didicerat. Dicebat enim omni febre moleſtiora ſibi placita ; modiſque omnibus his ſe abrenuntiaturum, ſi non in hoc Deum ſe ſciret offenſurum. Intererat autem his tantummodo pacis obtentu, maximè pauperum atque Eccleſiarum. Ubi verò inexorabilia in aliquibus odia & inexpiabiles repererat iras, tunc demum fortiſſimè de Dei ſiſus auxilio, totuſque in charitatis atque humilitatis ſolutus affectum inſtantiſſimè ac devotiſſimè offenſis pro his qui offenderant ſupplicabat. O quoties ſalutis humanæ quaſi cœcatus deſiderio, in cœnoſa ſe pro talibus cauſis loca projecit ! Quoties ad pedes contemptibilium etiam perſonarum diu proſtratus jacuit ! Nec facilè, imò penè nuſquam fruſtrabatur optatis. Nam & ſi qui negaſſent, non ſolùm gratis, ſed & cum ſatisfactione pœnitentes, offerebant poſtea non roganti, quod negaverant ſupplicanti.*

XVI. Cette peinture d'un ſaint Evêque rendant juſtice même à des Laïques & pour des choſes temporelles, ſuffit pour juſtifier tout ce que nous avons avancé, & que nous allons retracer ici ſommairement.

Les bons Evêques gemiſſoient dans le fond de leur cœur d'une occupation ſi embarraſſée & ſi diſſipante : ils s'y appliquoient neanmoins, de peur d'offenſer Dieu en y renonçant ; ils s'y attachoient par un eſprit de condeſcendance & de charité : ils n'y travailloient qu'à bannir les diſſenſions, reconcilier les eſprits, combatre les vices, & répandre les vertus Chrétiennes : ils agiſſoient bien plûtôt en mediateurs, en peres, & en medecins ſpirituels, qu'en Juges : ils auroient cru beaucoup gagner à leur égard, ſi on les avoit délivrez de cette ſervitude : ils auroient neanmoins genereuſement combatu pour maintenir une juriſdiction à l'Egliſe, qui étoit auſſi avantageuſe & ſalutaire aux Fideles, qu'elle étoit penible aux Evêques ; enfin ſi la revolution des choſes humaines ou les ordres ſecrets de la Providence divine les euſſent dépouillez de cette autorité, nonobſtant toute leur reſiſtance, ou les euſſent fait naître en un ſiecle où elle eût été comme éteinte, ils s'en ſeroient conſolez ſans peine, & auroient rendu graces à la main inviſible & bienfaiſante de celui qui tire le bien du mal, & qui ſe ſert de la tempête même pour jetter ceux qu'il aime dans le port d'une ſainte & delicieuſe tranquillité.

Saint Charles Archevêque de Milan n'eut jamais de paſſion plus forte, que de s'enſevelir dans une ſolitude ou dans la retraite de quelque Religion. Cependant quand il eut conſideré de quelle importance il étoit de conſerver aux Evêques le pouvoir de juger des Laïques dans un grand nombre de cauſes criminelles ; il ne put même ſe reſoudre de ſouffrir qu'on lui diſputât le droit d'avoir des Officiers, pour empriſonner les coupables, ſans avoir beſoin de recourir pour cela aux Magiſtrats ſeculiers.

Il s'éleva contre lui une tempête effroyable dans l'Italie & dans l'Eſpagne, mais ſon ame intrepide, ſoutenue de la juſtice de la cauſe qu'il ſoutenoit, demeura enfin victorieuſe de toutes les violentes oppoſitions qu'on lui avoit faites à Rome & à Madrit. Surius die 4. Nov.

CHAPITRE CXI.

De la juriſdiction des Evêques dans les cauſes des Religieux, après l'an mille.

I. *Les Abbez & les Moines quelquefois blâmez par les Peres d'un trop grand empreſſement pour les procès, & pour les Tribunaux des Juges ſeculiers. Sentiment de Pierre Damien & de ſaint Anſelme.*

II. *Maximes d'Ives de Chartres ſur la maniere que les Religieux devroient plaider, ou ne plaider pas, en preferant la paix à la victoire, & la charité aux biens periſſables.*

III. *Sentimens & pratiques de ſaint Bernard ſur le même ſujet pour empêcher les Religieux & les Evêques de plaider, ou de plaider ailleurs que devant le Tribunal Eccleſiaſtique.*

IV. *Sentimens & pratiques de ſaint Pierre Abbé de Cluni.*

V. *Sentimens & pratiques des premiers Religieux de la Chartreuſe, de Citeaux, & de Premontré. Leur éloignement des procès.*

VI. *Sentiment de Pierre de Blois, d'Etienne de Tournai, & de Hugues de ſaint Victor, ſur les Religieux qui plaident ailleurs que devant l'Evêque.*

VII. *Le Pape Innocent III. chargea les Evêques de tous les procès de ceux de Citeaux & des Chartreux, pour les accommoder ou pour les juger. Sentimens de Gratien ſur les procès des Religieux.*

VIII. *Le Pape Alexandre III. avoit conſeillé à quelques Religieux pour éviter les procès, de n'avoir point de fonds, au moins de ne les pas multiplier.*

IX. *Exemples de divers Ordres Religieux, qui ont fait gloire ou de ne rien poſſeder, ou de ne point plaider, mais de rapporter tout au jugement de l'Evêque.*

X. *Sentimens de Jacques de Vitri, & du Cardinal Hugues, ſur les Chartreux qui ne plaidoient point, & ſur ceux à qui l'Egliſe permettoit de plaider, pour s'oppoſer aux brigandages & aux ſacrileges.*

XI. *Sentimens & preceptes de ſaint François Xavier.*

XII. *Sentimens de ſaint Thomas. Reſolution du Pape Jean XXII.*

Source : BIU Cujas

I. PIerre Damien a déploré avec ſon zele & ſon ardeur ordinaire la diſſipation de quelques Abbez, & de quelques Religieux de ſon temps, qui ne penſoient qu'à amaſſer de l'argent & des terres : *Quid de Monacho ille Abbas habet, quem videmus avaritiæ facibus inardeſcere, prædiorum confinia dilatare, pecunias hinc inde cum tanta aviditate colligere?*

Pluſieurs d'entre eux faiſoient pour ainſi dire leur Monaſtere d'une hotellerie, & leur cellule de la ſelle & du dos de leur cheval : *Cui Monaſterium ſit hoſpitium, equinum vero dorſum quotidianum eſt habitaculum.* *Lib. de fuga. dignit. Eccl.*

Ils aſſiegeoient continuellement les Tribunaux des Juges, la Cour des Grands, & les Trônes des Rois : *Quæ enim fora, quæ tribunalia inveniri poſſunt Abbatibus vacua? Quæ Curia, quæ cubilia Principum, ferratis Abbatum virgis non aſpiciuntur effoſſa? Aulicum limen jugiter Abbatum veſtigiis teritur, & eorum querelæ vel jurgia importune Regum auribus ingeruntur.*

Mieux inſtruits des affaires du Barreau & de la Cour que les plus habiles du ſiecle, ils ne s'embarraſſoient pas plus de la regle que des affaires de leur Convent : *Qui vult noſſe, quid actum ſit apud forenſe negotium, non prætoria judicum, ſed diverſoria potius quærat Abbatum. Quidquid in ſæculo agitur, ab eis velut à Magiſtris negotiorum ſæcularium requiratur.*

Auſſi n'eſtimoient-ils leurs Abbez, & en cas de vacance ne donnoient-ils leurs ſuffrages pour en élire un, que par les vues de leur nobleſſe, de leur credit, & de leur habileté à plaider leurs cauſes, & à défendre leur temporel : *Unum eſt quod ſuper Abbate ſuo Monachi magnipendunt, videlicet ſi apud potentes ſæculi valeat ; ſi nocendi & adjuvandi liberam facultatem habeat : ſi loqui in turba, & proprias cauſas agere non erubeſcat. Hinc eſt quod hoc noſtro tempore Monachi nullum ſibi præeſſe volunt, niſi & validi corporis ſtatura procerum, & claris proavorum titulis inſignitum.*

Un Moine ſe plaignit un jour à ſaint Anſelme, de ce qu'ayant renoncé au monde, ſon Abbé l'y replongeoit en lui ordonnant de ſe charger des affaires temporelles du Monaſtere, où il falloit chicaner, plaider, & être plus en peine de gagner un procès, que de le gagner juſtement : *Veni ad ordinem Monachorum, ſperans me ibi poſſe penitus intendere vitæ perenni & Deo. Ecce autem ex præcepto Abbatis mei ſæcularibus negotiis intendo ; & dum res Eccleſiæ contra ſæculares defendere tuerique deſidero, Placito litigo, nec mihi forſan magnæ curæ eſt, ſi alii perdant in meo lucro. Quapropter fere cogor deſperare, cùm ea quæ reliqui, cum tot peccatis videor adminiſtrare.* *Edinerus in vita Anſelm.*

Saint Anſelme le conſola & le fortifia, en lui faiſant comprendre, que ſi ce n'étoit pas pour avoir demandé & obtenu licence de faire ce que ſa paſſion ſecrete deſiroit, mais par un ordre imprévu de l'obeïſſance, qu'il fût appliqué à défendre en Juſtice le temporel du Monaſtere, il ne devoit rien apprehender pour ſon ſalut, pourvû qu'il ne fit point d'injuſtice, parce que l'obeïſſance élevoit au rang des choſes ſpirituelles le ſoin même du temporel.

Ces maximes ſi ſaintes n'avoient gueres fait d'impreſſion ſur l'eſprit de pluſieurs autres Abbez, dont le même ſaint Anſelme fait une ſi étrange peinture, quand il dit, étant encore Abbé du Bec, que leur épargne étoit une ſale avarice, leur prudence n'étoit qu'une fourberie ; pour donner aux uns ils ôtoient aux autres ; ils faiſoient ſervir à leur cupidité le zele trompeur de la juſtice : *Sunt multi Prælati noſtri Ordinis, qui quaſi ſolliciti, ne deſtruantur res Dei in manibus eorum, agunt ut diſſipetur lex Dei in cordibus eorum. Non tantum conantur eſſe prudentes, ne decipiantur ab aliis ; fiunt aſtuti ut decipiant alios. Sic ſtudioſe ſervis & pauperibus Dei & ſancto loco ſemper ſatagunt aliquid acquirere, ut doloſe ſemper alicui tentent nummos auferre, &c.* *L. 1. Ep. 71.*

II. Le Saint Eſprit qui s'explique à nous par la bouche & par la plume des Saints & des Peres de l'Egliſe, fait connoître par ces deux grands hommes que nous venons d'entendre, qu'il y a eu quelquefois de l'excès dans la chaleur, dans l'aſſiduité, & dans l'opiniâtreté de pluſieurs Abbez ou Religieux, à plaider pour des choſes temporelles ; & que l'on a été ſcandaliſé, au moins qu'on n'a pas été édifié de voir leur empreſſement auprès des Juges ſeculiers.

Il reſulte de là, que ſi les Religieux pouvoient ſe conformer aux deſirs de ſaint Anſelme, ne plaider que dans l'inévitable neceſſité de défendre leurs juſtes droits, & ne plaider que devant des arbitres Eccleſiaſtiques, qui ſont de charitables paeificateurs, ils remedieroient en même temps aux deux inconveniens que nous avons remarquez avec Pierre Damien.

Ce ſont ces deux points que nous avons entrepris d'éclaircir dans ce Chapitre. Ives Evêque Chartres étant le Juge naturel d'un differend ſurvenu entre l'Abbé de Bonneval & l'Abbé de Blois, pour une Egliſe Paroiſſiale, jugea à propos de partager entre ces deux Abbez la matiere de leur differend. Mais l'indiſcrete & immenſe cupidité des Moines ne voulut pas ſe rendre à une ſentence qui partageoit la victoire, & leur donnoit encore la paix, qui étoit plus eſtimable qu'une victoire entiere : *Ita litem terminare volui, ut quiſque portione ſibi conceſſa contentus eſſet, & alterius metas alter non occuparet. Sed infinita Monachorum cupiditas infinitam facit manere diſcordiam.* *Epiſt. 218.*

Un Prelat ſi ſage & ſi ſçavant avoit ſans doute prononcé ſelon les Loix de la verité & de la charité. Mais ces Abbez étoient apparemment de ceux dont Pierre Damien a fait ci-deſſus la peinture.

Ives de Chartres repreſenta d'une maniere plus forte aux Abbez de Marmoûtier, de Pontigny, & de Clairvaux, ce que les gens de bien auroient ſouhaité d'eux, dans un differend qu'ils avoient pour une Paroiſſe qu'ils diſputoient aux Eccleſiaſtiques qui en faiſoient le ſervice. Il leur dit que quand ils gagneroient ce procès, ils perdroient beaucoup, puiſqu'ils perdroient la gloire du deſintereſſement, dont ils avoient juſqu'alors édifié l'Egliſe : *Miramur aliquos veſtrûm, abſit enim ut omnes ſuſpicemur, tanta vel ſimplicitate deceptos, vel cupiditate cœcos, ut celeberrimo nomini parcentes, unius altaris parvulos reditus orbis gloriæ præferant. Non oportet, fratres, non oportet ullis æſtimare temporalibus lucris teſtimonium, quod vobis ab antiquo, imò ab initio, ab his quoque qui foris ſunt, converſationis merito conquiſiſtis.*

Ces Religieux ne pretendoient que ſoutenir leurs juſtes droits. Mais ce ſaint Prelat leur repliqua qu'on pourroit leur dire avec ſaint Paul, pourquoi ils ne ſouffroient pas plutôt une injuſtice, pourquoi ils ne pratiquoient pas ce que le Fils de Dieu a commandé ou conſeillé, de ne point redemander ce qu'on nous a pris ; quand on a été frappé ſur une joue, de preſenter l'autre ; de donner ſon manteau à celui qui a volé la tunique. N'eſt-ce pas le plus ſûr pour tous les Chretiens, & ſur tout pour les Moines, d'être un peu moins riches, en poſſedant la paix, que d'augmenter leurs richeſſes par la diſcorde : *Sed quid, ſi alius dixerit, Hoc ipſum delictum eſt in vobis, quod cauſas habetis. Quare non magis fraudem patimini? Quid ſi legerit* *Epiſt. 280.*

Source : BIU Cujas

& alius, Si quis abſtulerit tua, ne repetas. Auferenti tunicam, præbe & pallium. Hoc dicimus, tutius eſſe omni Chriſtiano, & maxime Monacho, poſſidere quippiam minus in pace, quàm cum lite amplius. Sic quoque canitis, Melius eſt modicum juſto, ſuper divitias peccatorum multas.

Ce different avoit été terminé par des arbitres amiables, & les Religieux refuſoient l'accommodement. Ives de Chartres mêlant les plaintes aux reproches, dit qu'il n'eſt pas ſupportable, que des Religieux preferent le profit aux amis, l'argent à la Juſtice, les biens de la tetre au treſor ineſtimable de la charité. Il avoue, que cette conduite ne le ſurprendroit pas dans les gens du monde; mais qu'il étoit fort étrange que des enfans de lumiere & de paix preferaſſent les tenebres à la lumiere, & les biens periſſables à la concorde & à la paix.

Quod igitur viri boni, & ipſi amici veſtri ſuper reformanda pace concorditer, nec dubium quin & fideliter definierunt, quare vos, juxta conditum quod præceſſerat, non tenetis? An idcirco non egiſſe fideliter putantur, quia videtur nec æqua commutatio quæſtûs utique majoris ad minorem? Sic prorſus videtur, ſed quærenti quæ ſua ſunt, ſed ei qui pluris æſtimat nummos quam amicos, pecuniam quàm juſtitiam, ac terrenam poſſeſſionem ſuper fraternam dilectionem. Si de mundo fuiſſetis, tam non mirum, quam nec inſolitum videretur. Nunc verò filii lucis & pacis, luci tenebras, paci res præferunt temporales.

III. Ives a bien remarqué que tous les Abbez n'avoient pas conſpiré pour une conduite ſi intereſſée, puiſque ſaint Bernard Abbé de Clairvaux étoit ſi perſuadé des mêmes ſentimens que lui. On avoit fondé un Monaſtere de Clairvaux en Eſpagne, dans un fonds que la fondatrice aſſuroit être libre de la ſujettion de toute autre Egliſe. Les Religieux voiſins d'une ancienne Abbaye d'Eſpagne, prétendirent depuis, que cette place relevoit d'eux. Saint Bernard ne croyant pas que ſes Religieux duſſent plaider, écrivit à la ſœur de l'Imperatrice d'Eſpagne, afin de remettre ce different à ſon arbitrage, & ſi les Religieux Eſpagnols ne vouloient pas s'en tenir à ſon jugement, faire en ſorte que les deux Evêques des lieux où étoient ſituez les deux Monaſteres, en fuſſent les Juges.

Epiſt. 301. *Sed quoniam ſervos Dei non oportet litigare, conſilii nobis fuit, ad veſtrum potiſſimum conſilium cauſam remittere, ut veſtra authoritate & opera omnis calumnia conquieſcat. Si autem veſtris ſalutaribus monitis aut conſiliis contradictores illi acquieſcere nolunt, tunc duorum judicio Epiſcoporum, ad quos duo illa loca jure paræciali pertinere noſcuntur, omnis inter eos controverſia terminetur.*

Saint Bernard qui ne deſiroit pas que des Religieux plaidaſſent, recouroit premierement à des arbitres; & ſi cela ne reüſſiſſoit pas, il s'en rapportoit au jugement des Evêques; parce que les Peres ont prétendu avec raiſon, que le Tribunal des Evêques n'étoit pas celui dont ſaint Paul détourne ſi fort les Fideles.

Ce n'eſt pas là le ſeul exemple où ſaint Bernard a preſcrit des Loix ſeveres du détachement des choſes de la terre à ceux qui font profeſſion de la perfection Evangelique; & les Religieux ne ſont pas les ſeuls à qui il ait preſcrit ces regles, comme ils ne ſont pas les ſeuls qui ſoient dans un ſaint engagement à la perfection. L'Epiſcopat contient avec éminence les avantages de tous les autres états, & une profeſſion ouverte de la vie & de la perfection Apoſtolique.

C'eſt pour cela que ſaint Bernard ayant été informé du procès de l'Evêque d'Angers & de l'Abbeſſe de Fontevraud, pour raiſon de quelques terres, écrivit à cet Evêque, avec la liberté qui lui étoit ordinaire, que l'Egliſe étoit ſcandaliſée de cette diviſion; que quand il n'auroit pas donné commencement à ce ſcandale, il devoit y mettre fin: qu'il étoit obligé, étant Evêque, non ſeulement de ne point cauſer de ſcandales, mais auſſi de les ôter. Enfin que l'Apôtre n'apprehenda point de dire à un Evêque, Vous commettez déja un peché de plaider les uns contre les autres. Que ne ſouffrez-vous plutôt une injuſtice.

Adduco Magiſtrum, qui non vereatur Epiſcopo nudam dicere veritatem. Hoc ipſum, inquit, delictum eſt in vobis; quod cauſas habetis inter vos. Quare non magis fraudem patimini? Oppoſuit ſpeculum, refulſit juſtitiæ ſol, emicuit veritas, nævus apparuit. Quanti eſt igitur neſcio quæ poſſeſſiuncula maledicta, ut ulterius jam poſſit aut obumbrare tam manifeſtam veritatem, aut impedire tam optatam correptionem. Epiſt. 200.

Il n'eſt pas difficile de deviner après cela de quelle maniere ſaint Bernard eût écrit à l'Abbeſſe, qui avoit commencé ou qui continuoit ce procès contre un Evêque. On en pourra encore juger par ce qui eſt rapporté dans ſa vie, qu'il ſe congratuloit d'avoir perdu la fondation de dix Monaſteres pour n'avoir pas voulu plaider; *Gratulari autem conſueverat, decem circiter Monaſteria, vel ædificandis Monaſteriis loca congrua numerans, fraudulenter ſibi & violenter ablata, dum contendere nollet, & magis eum vinci, quàm vincere delectaret.* L. 3. c. 6.

Rien n'eſt plus plauſible, rien n'eſt plus juſte, rien n'eſt plus avantageux à la Religion, que de fonder des Monaſteres d'un Ordre nouveau, dont la ſainte ferveur édifie toute l'Egliſe. Neanmoins ce Pere éclairé des plus pures lumieres, eſtimoit que l'Egliſe étoit plus édifiée d'un exemple de deſintereſſement, & d'une preuve illuſtre de l'amour ſincere de la paix & de la concorde, que de la fondation de dix Monaſteres. Le feu du dernier jugement devorera tous ces édifices corruptibles; mais les actions heroïques de la perfection Evangelique demeureront éternellement écrites dans la memoire des Anges, & dans la lumiere de la verité éternelle.

IV. Il faut paſſer de ſaint Bernard à ſon meilleur ami le venerable Pierre Abbé de Cluny, & commencer par une action dont la gloire leur eſt commune. Un Soudiacre nommé *Romain* avoit mis en depôt à Cluny pluſieurs choſes, & les avoit données, s'il ne les reprenoit pas avant ſa mort. Il mourut ſans les reprendre, mais il les laiſſa par ſon teſtament à Clairvaux & à Citeaux. Saint Pierre Abbé de Cluny envoya le tout à ſaint Bernard, lui faiſant neanmoins ſçavoir, que c'étoit plutôt une grace qu'une dette: *Plus vobis in his contulit gratia Cluniacenſis Abbatis, quam teſtamentum Baronis.* Saint Bernard lui fit reponſe, qu'il ne doutoit pas auſſi que ce ne fût plutôt une aumône qu'une dette: *De teſtamento Baronis quod nobis miſiſtis, in veritate vobis mandamus, quia non ſicut debitum, ſed ſicut datum accepimus.* Epiſt. 353. 354.

Voilà de part & d'autre les diſpoſitions les plus ſaintes du monde, & l'Egliſe ſeroit parfumée de l'odeur toute celeſte de ces vertus, ſi elles étoient plus frequentes. Ces deux Saints ne laiſſerent pas de ſe brouiller ſur divers articles de la Regle de ſaint Benoît, & ſur la matiere même des procès, dont ſaint Bernard fit un ſujet d'accuſation contre ceux de Cluny: *Contra Monaſtici ordinis inſtituta, cauſas ſæculares Religioſi tractant, Monachi cauſidici efficiuntur, contra Apo-*

Source : BIU Cujas

L. 1. Ep. 28. *ſtolum judiciis interſunt, atque ſub prætextu juris proprii tuendi, cordibus in Ægyptum revertuntur.*

Pierre de Cluny répondit dans ſon admirable Apologie, que ni les Loix, ni les Canons, ne défendoient point aux Moines de plaider leurs cauſes, & que ſi on leur permettoit de poſſeder des terres, il falloit leur permettre de les défendre en juſtice; que les biens des Monaſteres ſont une partie du patrimoine de JESUS-CHRIST, qu'ils ne peuvent ſans crime laiſſer diſſiper: que c'eſt le patrimoine des pauvres, & des Religieux, qui abandonneroient le ſervice de l'Egliſe ſi elle ne les nourriſſoit: enfin que les Moines pouvoient ſans cette animoſité qui ſe mêle dans les procès, & même ſans plaider, repreſenter ſimplement la juſtice de leur cauſe aux Magiſtrats, & faire du bien à leurs parties en les empêchant de malfaire.

Accuſatores itaque, ſive Actores in propriis cauſis, quæ lex, quæ ratio Monachos fieri prohibet? Si præceſſerit rerum mundanarum poſſeſſio, conſequens erit ut contra infeſtantes poſſidentium ſequatur & actio. Ne Eccleſia Dei quæ juſte poſſidet, impiis diripientibus perdat; ne ſervi Dei amiſſis propriis egeant, & idcirco Deo ſervire nequeant; licet Monachis cauſas proprias honeſte, ſimpliciter, religioſe, abſque litigio, injurias quas patiuntur vindici poteſtati exponere, & non ut ultionem de adverſario, ſed ut quæ ab adverſario ablata ſunt, recipiant, ut Monachos decet quærere.

Il eſt vrai que les Canons veulent que les Moines ayent des Syndics, ou des Avocats, auſquels ils confient la pourſuite de leurs procès: mais Pierre de Cluny répond, qu'il deſireroit bien d'en uſer de la ſorte, mais qu'on ne trouve pas toujours des Avocats qui s'acquitent de ce charitable office, avec la fidelité & la diligence neceſſaire, & qu'ainſi il vaut mieux charger les Moines mêmes de ce ſoin, que de laiſſer perir le bien de l'Egliſe: *Quod ſi aliquibus præpedientibus cauſis, nam frequenter hæc ſolent accidere, Advocatos habere non valuerint; videtur ante per Monachos id fieri debere, quam rem Eccleſiaſticam permittamus amitti.*

Enfin Pierre de Cluny paroît tres-perſuadé, que les Religieux étoient obligez en conſcience de défendre en juſtice les biens de leur Monaſtere, *Offenſam Dei incurrent*: mais qu'ils devoient le faire autrement que les ſeculiers, & d'une maniere religieuſe, *abſque litigio.*

V. Cela n'empêche pas que Pierre de Cluny ne reconnoiſſe lui-même, que les Chartreux, dont il prefere l'inſtitut à tous les autres Religieux de l'Egliſe Latine, *Intellexi cunctorum Latinorum inſtitutis eorum propoſitum præferendum*, faiſoient gloire de ne jamais plaider, quoiqu'ils poſſedaſſent des fonds. Voici ce
L. 6. Ep. 12. qu'il leur fait dire dans une de ſes lettres: *Charthuſienſis ordinis inſtitutio eſt mala, ſi qua noverint, his ad quos ſpectat nota facere, non autem & litigare. Eorum eſt ſimpliciter quod ſentiunt dicere, non autem palatia ad cauſandum intrare. Non eſt Eremi noſtræ judiciis aſtare; non eſt eorum qui mortui mundo videntur, in publicis negotiis actores vel defenſores exiſtere.*

Il eſt vrai que les Chartreux tenoient ce diſcours au ſujet de l'élection de l'Evêque de Grenoble, qui les avoit partagez; mais, quoique ces paroles ſoient generales, & ſemblent exclure la pourſuite contentieuſe de toute ſorte de procès; ils ſe reſervoient neanmoins le droit de declarer ſimplement aux Magiſtrats l'injuſtice qu'on leur faiſoit, ſans pouſſer plus avant leur pourſuite.

Bibliotheca Ciſterc. To. 2. p. 104. Ceſarius rapporte quelques exemples memorables des Abbez de l'Ordre de Citeaux, qui ayant gagné des procès avec plus de bonheur que de juſtice, depoſerént les Oeconomes, & reſtituerent aux parties ce qu'elles n'avoient pas du perdre; ce qui les toucha ſi fort, qu'elles en firent une offrande volontaire. Cela montre que ces Religieux pourſuivoient eux-mêmes leurs procès, & que la vertu dont ils faiſoient gloire étoit ſeulement de n'en point gagner injuſtement.

Mais un Abbé du même Ordre travailla à apporter To. 6. p. 53. au moins quelque temperament à la multitude incroyable des procès entre les Moines mêmes de part & d'autre. Il eût peut-être bien voulu banni tout à fait d'entre les Religieux ces ſemences de diſcorde & de diſſipation, & il declara hautement que la diffamation de l'état Monaſtique venoit principalement de là: *Quid aliud eſt religioſorum, maximè Monachorum hodie contentio, æmulatio, provocatio, pro terris, pro nemoribus, pro paſcuis, pro pecudibus, quibus nec terræ hominibus, nec homines terris, nec paſcua pecudibus, nec paſcuis pecora ſufficere poſſunt? Utique in auribus meis ſunt hæc, dicit Dominus exercituum. Nam quod in oculis hominum viluerit religionis nomen & opinio propter hæc, qui neſcit, nihil ſcit.*

Ce pieux Abbé deſiroit au moins que les Religieux s'épargnaſſent les uns les autres, & qu'ils s'abandonnaſſent plûtôt les uns aux autres la matiere de leur procès, que de plaidier. Car enfin ce ſera toujours le patrimoine de JESUS-CHRIST & de ſon Egliſe, ſoit qu'il ſoit poſſedé par un Monaſtere, ou par un autre: *Nam quod dicunt ſe in hujuſmodi cauſam Dei agere, & pro amore Dei: contra omne conſilium fratrem pro feſtuca infeſtare ſic eſt frivolum, ſicut à perfectionis profeſſione alienum. Pro ſe enim litigant, & ſuas cauſas etſi neſciant, agunt. Nam quod omnium eſt, Dei eſt. Nonne Dei & Eccleſiæ, ipſius, ſi illi dimittis, qui Religioſus eſt, ut tu? Tantine eſt apud Deum uni Eccleſiæ vel Monaſterio auferre, quod alteri conferas, ut ejus debeat tua talis cauſa dici?*

Ce temperament plut autrefois à l'Abbaye de Premontré & à celle de Nogent. Nous avons une convention faite entre ces deux Abbayes en 1240. par laquelle elles s'obligent à ne jamais porter leurs differens reciproques aux Juges, ſoit Eccleſiaſtiques, ſoit ſeculiers, mais de les terminer par des arbitres pacifiques, choiſis de leur Corps de part & d'autre: *Nullatenus amodo vel ab Abbatibus ipſarum Eccleſiarum, vel à fratribus pro qualibet querimonia, ſæcularis Eccleſiaſticæve perſonæ requiretur aut expectetur audientia. Sed ipſi intus ſe de querelis ſuis ad invicem benignè, ſicut decet, ſanctos ſanctaque Religione profeſſos tractabunt, & ipſo qui pax noſtra eſt largiente, pro poſſe ſuo fideliter ac prudenter rem pacificabunt.* Bibl. Præmonſt. p. 933.

Mais Gautier II. Evêque de Laon redemandant à l'Abbé de Premontré toutes les terres que Gautier I. ſon Predeceſſeur avoit démembrées de l'Evêché pour les leur donner, cet Abbé eut recours à l'Archevêque de Reims, au Concile Provincial, au Pape Adrien IV. qui en écrivit au Roi ſaint Louis; & enfin, ces puiſſans mediateurs firent faire une tranſaction, qui finit tous ces differens: *Tandem verò mediante Rege Francorum, & Archiepiſcopo Remenſi, & Epiſcopis & Principibus hoc modo controverſia illa compoſitionis fidem accepit.* Ce ſont les termes de la tranſaction, inſerée dans une Bulle du Pape, qui la confirma. Ibid. p. 431.

VI. C'eſt cette maniere de demander la protection des Puiſſances, que ſaint Bernard & que les Chartreux approuvoient, afin de repouſſer les ſacrileges & violens uſurpateurs des biens de l'Egliſe, ou pour finir les procès preſque inévitables aux Monaſteres qui ont de grands biens. Mais il eſt preſque im-

Source : BIU Cujas

poſſible aux puiſſances de la terre de s'appliquer à pacifier tant de differens dans une multitude innombrable de Monaſteres.

C'eſt ce qui faiſoit déplorer à Pierre de Blois cette foule de Moines & de Chanoines, qu'on voyoit de ſon temps dans les Cours ſeculieres, ce qu'on avoit de la peine à accorder avec la profeſſion qu'ils font d'être morts au monde : *Monachi & Canonici Regulares, qui viam vitæ arctioris & ſanctum otium elegerunt, ſimplices quidem ſunt ut columbæ, ſed vultu, non actu : habitu, ſed non affectu. Non eſt hodie aliquod forum judiciale, aut venale, cui ſe viri Religioſi non immiſceant, & cui ſe importuniſſime non importent.* In cap. 1. libri Job & Ep. 117.

Pierre de Blois n'auroit pas parlé avec tant de chaleur, s'il n'avoit vu les Religieux plaider que devant les Evêques, de quoi l'uſage étoit encore aſſez ordinaire. Il eſt à croire que pluſieurs Religieux le deſiroient, mais ils n'en étoient peut-être pas les maîtres.

Pierre de Blois écrivit une lettre fort aigre à l'Abbé de Marmoûtier, qui plaidoit devant l'Archevêque de Tours : *Si votum profeſſionis illius cui obligatus es diligenter attenderes, quæ ſurſum ſunt, non quæ ſuper terram procurares : juxta doctrinam Apoſtoli, Servum Dei non oportet litigare. Delictum eſt in vobis, quod cauſas habetis, &c.* Mais c'eſt parce que cet Abbé avoit intenté procès à un autre Moine qui étoit Prieur de ſaint Côme.

Etienne de Tournay étant encore Abbé de ſainte Geneviéve, fut cité devant l'Archevêque de Reims par les Religieux de Long-Pont de l'Ordre de Cîteaux. Ce pieux Abbé fut affligé de ce procès, mais il eut de la joie que ce fût devant l'Archevêque ; il ſouhaita ſeulement que ce fût l'Archevêque même qui en fût le Juge, & non pas ſon Official. C'eſt la grace qu'il demanda à l'Archevêque : *Rogo, Pater, ut talem mihi puero veſtro diem aſſignetis, qua vos Remis aſſuturum non dubitetis & ſeſſurum. Si coram alio litigare me contigerit, flebiliter dicam me tandem expertem gratiæ veſtræ, quam jugiter ſum expertus.* Epiſt. 74.

Le jugement de l'Evêque en perſonne eſt ſans doute plus Apoſtolique, plus paternel, & plus ſouhaitable à des Religieux que celui de ſes Officiaux.

Hugues de ſaint Victor s'eſt beaucoup emporté contre les Religieux plaideurs ; mais il ne s'eſt pas aſſez nettement expliqué ſur la défenſe que le fils de Dieu a faite dans l'Evangile, & que l'Apôtre a reiterée dans ſes Epîtres, de plaider pour recouvrer ce qui nous a été ravi. Il ſemble croire neanmoins que ce n'eſt qu'un Conſeil : *Permiſſio eſt repetere, conſilium autem non repetere. Apoſtolus ergo oſtendit, quid licet infirmis ; Dominus autem oſtendit, quid conveniat perfectis, ſcilicet non repetere. Contendere autem & lites exercere, ante judicem præcipue infidelem, omnino delictum eſt.* De claustro animæ. c. 16. 17. In Epiſt. 1. ad Corinth. q. 50. 51.

On leve la contradiction apparente qui paroît d'abord dans ces paroles, en diſtinguant le Tribunal de l'Evêque d'avec le ſeculier ; & reconnoiſſant que ce ſçavant homme n'a point cru coupables d'aucune faute les Religieux qui repetent les biens de leur Monaſtere dans l'auditoire de l'Evêque.

Pierre Abbé de Celle ſouhaitoit que les Abbez n'en vinſſent pas même juſques-là, mais qu'ils fiſſent choix entre leurs amis de quelques ſages & charitables pacificateurs. On peut lire la lettre qu'il écrivit à l'Abbé de ſaint Medard, & à celui des ſaints Creſpin & Creſpinien à Soiſſons. Il leur repreſente d'abord combien il étoit ſcandaleux que l'inſatiable cupidité des biens paſſagers eût rompu leur ancienne concorde : *Moriatur & non vivat tam nefarium & nefandiſſimum ſcandalum ſervorum Dei, quod de radice vetuſtiſſimi colubri, id eſt ineptiſſimæ avaritiæ prodiit.* L. 5. Ep. 21.

Enſuite il les exhorte à remettre leurs differens à la ſageſſe & à la charité de leurs amis : *Rogo ut dies per amicos veſtros accipiatur, in quo de concordia familiariter agatur.*

VII. Si les Evêques étoient comme ils doivent être les meilleurs amis des Abbez & des Monaſteres ; ce ſeroit à ces amis veritables que les Abbez & les Moines pourroient confier tous leurs interêts : au moins ils auroient enſuite en eux leurs juges naturels, ou plûtôt leurs Peres, dont l'autorité jointe à la charité mettroit fin à toutes leurs conteſtations.

C'eſt ce que le Pape Innocent III. enjoignit à tous les Archevêques & aux Evêques à l'égard des Religieux de Cîteaux & des Chartreux, dans leurs differens reciproques ; ſçavoir, de ſe porter pour mediateurs amiables dans toutes les diſcordes de ces deux Communautez ; & s'ils ne pouvoient perſuader aux parties de s'accommoder entre elles, de juger eux-mêmes la choſe, ſans frais, ſans bruit, & ſans forme de jugement, avec pouvoir de frapper de l'excommunication ceux qui s'opiniâtreroient à entretenir des diſſenſions ſi oppoſées à leur profeſſion.

Voici les termes de la lettre de ce Pape : *Nos qui puritatem religionis ipſorum ſerventi charitate zelamur, non poſſumus non moveri, ſcientes quod contentiones hujuſmodi à ſuo propoſito alienæ, Religionis maculant puritatem ; cùm ſecundum Apoſtolum, Servum Dei non oporteat litigare. Ut igitur diabolicæ fraudis aſtutia, quæ ut in eis Religionem commaculet, lites ſuſcitat inter ipſos, per Apoſtolicæ ſolicitudinis ſtudium celeriter elidatur ; Univerſitati veſtræ per Apoſtolica ſcripta mandamus, quatenus cum in diœceſibus veſtris aliqua fuerit inter eos materia litis exorta, vos ſine mora partes veſtras interponatis ad pacem inter eos amicabiliter reformandam. Quod ſi forſitan hoc modo provenire non poterit, ſine ſumptu & ſtrepitu cauſam inter eos mediante juſtitia terminetis. Facientes quod decreveritis per cenſuram Eccleſiaſticam, ſublato cujuſlibet contradictionis & appellationis obſtaculo firmiter obſervari.* Regiſt. 14. Epiſt. 102.

Voilà certainement le ſommaire de tout ce que nous nous ſommes propoſez d'établir dans ce Chapitre. Que les Procès ſont entierement oppoſez à la profeſſion Religieuſe : que comme il eſt neceſſaire qu'il arrive des ſcandales ; quand il s'éleve quelque differend entre les Religieux, ils doivent de part & d'autre ſe procurer la paix par leurs amis, & ſur tout par les Evêques, en qui ils doivent avoir une entiere confiance : enfin ſi cette tentative n'a pas le ſuccès qu'elle devroit avoir, c'eſt aux Evêques à juger & à finir leurs procès, par un jugement qui n'ait rien du tulmute & des longueurs des autres jugemens.

Je ne ſçai ſi Gratien a voulu reduire les Moines & les Chanoines Reguliers au jugement des Evêques, quand il a prononcé ſi definitivement, qu'il ne leur eſt point abſolument défendu de repeter ce qui a été ravi à leur Egliſe, & de plaider pour cela : *Prohibetur perfecto ſtare in judicio, captando lucrum, ſed non prohibendo damnum. Vel aliter. Aliud eſt ſua poſſidere, aliud eſt communium procuratorem eſſe. Canonici non poſſident ſua, quia res Deo oblatæ non ſunt alicujus. Utuntur enim rebus Eccleſiæ, non ut ſuis, ſed tanquam ad diſpenſandum ſibi creditis. Sicut ergo iſti non ſua poſſident, ita nec ſua repetunt : ſed res Eccleſiæ, quarum procurationem gerunt. Similiter quod in judicio prohibentur contendere, ſic intelligendum eſt, videlicet ut non ſibi ſtent coram Judice,* 14. q. 2.

ſed

ſed aliis. Aliis autem coram Judice aſtitiſſe, & pro eis Judicem interpellaſſe, nonnullos Sanctorum legimus. Hi autem non ſibi ſtant, ſed pauperibus, quorum neceſſitatibus profutura repetunt. Et ita non prohibentur ſtare coram Judice. Illud verò Evangelii, Si quis abſtulerit tibi tunicam, &c. non eſt præcipientis, ſed exhortantis.

Il eſt bien plus vrai-ſemblable, que Gratien a voulu excuſer les Chanoines & les Religieux qui plaident devant les Juges ſeculiers, en diſant que la défenſe qui ſemble en être faite dans les lettres ſaintes, ne regarde que ceux qui plaident pour avoir le bien d'autrui par une damnable avarice, ou pour défendre le leur propre par un amour exceſſif des biens de la terre : mais elle ne regarde nullement ceux qui ne plaident que pour conſerver à Dieu, à l'Egliſe, & aux pauvres, les offrandes de la pieté des Fideles, la nourriture des pauvres, & le patrimoine de JESUS-CHRIST, dont ils ſont les diſpenſateurs & les ſimples depoſitaires; & par conſequent ils ſont pouſſez à leur conſervation, non pas par une cupidité terreſtre, mais par les mouvemens d'une charité Chretienne.

Suivant cette diſtinction de Gratien, il eſt viſible que les conſervateurs des biens d'une Communauté de pauvres, agiſſent ordinairement d'une maniere toute autre pour les défendre, que les proprietaires de leurs heritages particuliers; parce qu'ordinairement c'eſt la charité qui anime ceux-là, & c'eſt la cupidité qui pouſſe ceux-ci : il faut neanmoins avouer que la modification que le Pape Innocent III. y apporta enſuite, en renvoyant tous ces procès aux Evêques quand ce ſont de part & d'autre des Religieux qui plaident, étoit d'une grande ſageſſe, & d'une grande utilité pour l'édification de l'Egliſe. Mais ce temperament ne s'étendoit pas aux procès qui naiſſent entre les Religieux & les Laïques.

VIII. Alexandre III. étoit allé juſqu'à la racine de ce deſordre, quand il avoit averti ceux de Citeaux de ſe maintenir dans la pureté de leur premiere inſtitution, & de ne poſſeder aucuns fonds; parce que depuis qu'ils s'étoient relâchez de ce premier eſprit de pauvreté, & qu'ils avoient acquis des terres & des metairies, les Laïques leur avoient ſuſcité une infinide procès, auſquels les Abbez ne pouvoient s'appliquer, ſans laiſſer refroidir la ferveur de la diſcipline clauſtrale; enfin qu'il étoit tres-difficile de garder de ſi grands biens, ſans beaucoup de perils & d'inquietudes, & peut-être même ſans pluſieurs offenſes :

Extra De ſtatu Monac. c. 3. *Nec velint inordinatè ad ea manus extendere, quæ ſine laboribus & periculis multis, & deinde ſine criminibus & magna confuſione non poterunt retinere, &c. Inde eſt quod vobis ab aliis qui foris ſunt contentiones & litigia ſuſcitentur, & Abbatibus in forenſibus occupatis plurimum in commiſſis domibus, & tepor Ordinis & diſſolutio naſcitur charitatis.*

Ducheſne to. 4. p. 479. 559.

Ce Pape leur avoit auparavant accordé un privilege fort ſingulier, que les Laïques ne pourroient appeller en Juſtice les Abbez ou les Religieux de Citeaux, que devant les Juges Eccleſiaſtiques : *Interdicimus iterum ne aliqua omnino perſona fratres Ordinis veſtri audeat ad ſæcularia judicia provocare. Sed quiſquis ſibi adverſus eos crediderit aliquid de jure competere, ſub Eccleſiaſtici Judicis examine experiendi habeat facultatem.*

Bolland. Janv. to. 2. pag. 757. Append. 2. Ep. 1.

Ce privilege ſuppoſoit apparemment que ces Religieux ſeroient fideles & fermes dans l'obſervance étroite de leur premiere pauvreté; auſſi les menace-t-il de les en dépouiller, s'ils continuent d'amaſſer tant de terres & tant d'heritages : *Si enim relictis originalibus Ordinis inſtitutis ad communia volueritis aliorum ſtatu Monaſteriorum jura divertere, oportebit vos communi jure cenſeri, quia dignum eſt ut qui ſimilem aliis vitam ſuſcipiunt, ſimilem ſentiant in legibus diſciplinam.*

Extra De ſtatu Monac. c. 3.

IX. Saint Dominique refuſa les fonds qu'on voulut lui donner : il en déchira la donation devant l'Evêque de Boulogne, voulant que ſes Religieux vêcuſſent d'aumônes : *Non enim voluit ut Fratres haberent poſſeſſiones, ſed eleemoſynis frugaliter victitarent.*

Rainald. an. 1219. n. 53.

Matthieu Paris rend témoignage aux premiers Jacobins de la même exactitude pour la pauvreté : *Iſti in victu & veſtitu ſatis tenues, aurum vel argentum, vel aliud quid proprii non poſſidentes, nihil de craſtino cogitantes, nec quidquam uſque mane retinentes.*

Anno 1198.

Il n'y auroit rien de plus aiſé ſi l'on perſeveroit dans la fidele obſervance de cette pauvreté, que de n'avoir jamais de procès, ou de les faire terminer par les ſoins paternels plutôt que par une ſentence juridique de l'Evêque.

Environ l'an 1215. l'Ordre du Val des Ecoliers fut fondé dans le Dioceſe de Langres & confirmé par l'Evêque de Langres. Les Statuts de cet Ordre, qui prenoit pour modele les Chanoines Reguliers de S. Victor de Paris, portoient, qu'ils ne poſſederoient point de fonds, & qu'ils ne redemanderoient point en juſtice ce qu'on leur auroit enlevé, mais qu'il avertiroient ſimplement l'Evêque de l'injuſtice qu'on leur auroit faite : *Statuerunt vivere ſine agricultura, villis, & grangiis, & hominibus, ſolis reditibus contenti & eleemoſynis. Ablata judicio non repetent; imoſiquis eis injurioſus extiterit & moleſtus, accedent ad Epiſcopum loci, dicentes, Pater, nolumus vos ignorare quoniam ille talis nobis moleſtus eſt, & ecce iſti quomodo res ſe habeat non ignorant, ab eis, ſi placet, rem inquirite.*

Spicileg. to. 8. pag. 229.

Lorſque S. Jean Galbert déchiroit les donations que lui avoient faites de leur riche patrimoine quelques-uns de ſes Religieux en entrant dans le Monaſtere, il ſacrifioit tous ces interêts temporels à la paix & à la concorde, qu'il n'eût pu que très-difficilement conſerver avec les parens de ces Religieux.

Surius Julii die 12.

Les Abbez de ſaint Benigne & de ſaint Etienne de Dijon firent une convention en 1251. de ne jamais plaider entre eux, puiſque rien ne convient moins à la profeſſion Religieuſe; mais de remettre leurs differens au jugement de deux hommes de bien de leurs Corps; & ſi cela ne ſuffiſoit pas pour rendre la paix à leurs Abbayes, de s'en rapporter à l'Evêque de Langres, qui pacifieroit ou qui jugeroit toutes choſes : *Cum viros Religioſos non deceat pro rebus tranſitoriis litigare, per duos bonos viros de Conventibus noſtris negotium terminetur; qui ſi convenire non poterunt, quidquid Epiſcopus Lingonenſis pace vel judicio dixerit vel terminaverit, partes firmiter obſervabunt.*

Recueil pour l'hiſtoire de Bourgogne p. 480.

Le ſage & pieux Louis de Blois Abbé de Liece, laiſſa ces admirables enſeignemens aux ſiens, de terminer tous leurs procès par des arbitres, de ſouffrir plutôt une petite perte du temporel, que d'expoſer à la diſcorde & à la diſſipation leur Monaſtere; enfin de ne hazarder jamais les biens éternels pour les phantômes des richeſſes periſſables de ce monde : *Honeſtius eſt concordiam vel oblatam amplecti, vel etiam non oblatam quærere, quam leviter cauſas agere. Sed & præſtat interdum ſuſtinere modicam jacturam rerum temporalium prudenter ſilendo & in Deo ſperando, quam magnum pati diſpendium internorum, pertinaciter pro externis litigando. Igitur externis interna, caducis æterna ſemper præferantur majorque cura habeatur ſpiritualium, quam temporalium.*

Source : BIU Cujas

X. L'eſprit éternel & invariable de la Morale Chrétienne a été que les perſonnes éloignées du ſiecle & conſacrées à Dieu n'euſſent jamais de procès, ou les fiſſent ſecretement terminer par l'Evêque. Deux illuſtres exemples le juſtifient ; l'un tiré des Chartreux, l'autre de ſaint Xavier, l'un ancien, l'autre fort nouveau ; l'un & l'autre très propre à faire voir que les maximes Evangeliques ne vieilliſſent point dans l'Egliſe, ou qu'après un petit rélâchement elles reprennent leur ancienne vigueur & leur premiere force.

Hiſt. Occid. c. 28. Le Cardinal Jacques de Vitry dit que les Chartreux avoient donné des bornes aſſez étroites à leurs richeſſes, & qu'ils ne plaidoient jamais contre ceux qui leur enlevoient leurs biens : *Extra terminos praſixos nullam licet eis recipere poſſeſſionem ; habent certum animalium numerum, & certas metas poſſeſſionum, quibus mediocriter auſteram vitam valeant ſuſtentare. Si quis eis aliquid abſtulerit, vel alio modo injuriatus fuerit, nullam contra ipſum in judicio cauſam movent. Unde nec proximos ſibi licet inimicantes ſcandalizant ; nec advocatis ad jurgia & lites indigent, nec Curias ſæculares in detrimentum animæ ſuæ eos oportet adire.*

Le Cardinal Hugues dit que les Chartreux faiſoient un vœu particulier de ne jamais plaider, quoiqu'ils puſſent informer l'Evêque de l'outrage & du tort qu'on leur faiſoit : & que c'eſt pour cela que l'Egliſe ne leur avoit pas donné la diſpenſe de plaider, qu'elle ſembloit avoir accordée à tant d'autres Religieux, leſquels quoi qu'engagez à tendre à la perfection, oppoſoient toutefois l'autorité des Juges, comme une barriere neceſſaire pour arrêter la malice des hommes : *Alii dicunt, quod omnibus perfectis licet repetere ſua, ſed non expedit. Quia autem Carthuſienſibus non licet, non eſt quia perfecti ſunt, ſed quia in voto habent quod nihil ſub Judice repetant : ſed tamen bene poſſunt Epiſcopo oſtendere, quod aliquis injuriatur eis.*

In C. 6. Ep. 1. ad Corinth.

Ce n'eſt point plaider, que de ſe plaindre à l'Evêque des outrages qu'on a reçus ; on le peut faire ſans violer le vœu de ne jamais plaider : l'auditoire ſecret de l'Evêque n'eſt point ce Tribunal public, dont les loix Evangeliques & Canoniques tâchent d'éloigner les vrais amateurs de la perfection Chrétienne.

Ce Cardinal conclut enfin que l'Egliſe par une prudente diſpenſation a permis aux imparfaits de plaider à cauſe de leur foibleſſe : qu'elle l'a permis aux parfaits, à cauſe de la malice des hommes, qui raviroient à l'Egliſe tout ce que leurs ancêtres lui ont donné, ſi on ne leur oppoſoit cette digue : mais qu'elle ne l'a point permis aux Chartreux, a cauſe de leur vœu particulier : *Sicut in infirmis diſpenſavit Eccleſia, ut repeterent ſua, propter infirmitatem ſuam & fragilitatem ; ita & perfectis propter malitiam hominum, quæ paulatim excreſcit, ut qui eis dare ſolebant, modo eis data auferant. Sed cum Carthuſienſibus non diſpenſavit, propter votum ſuum, repetitioni contrarium.*

Ce n'eſt pas à moi à rechercher les raiſons qu'ont eu ces ſaints Religieux de demander, & les Papes de leur accorder des diſpenſes, pour étendre plus loin leurs poſſeſſions, & pour les défendre en juſtice. Mais c'eſt avec beaucoup de vrai-ſemblance que le Cardinal Hugues a dit, que l'Egliſe voyant les effroyables deſordres qui arriveroient, ſi les Laïques pouvoient impunément & ſans obſtacle piller les maiſons Religieuſes, elle leur a permis par diſpenſe, & elle leur auroit peut-être commandé, ſi elles ne l'euſſent fait, de repouſſer ces ſacrileges & ces brigandages publics par les voies de la juſtice.

XI. Je paſſe au dernier exemple ; qui eſt du grand ſaint Xavier Apôtre des Indes. Turſellin, qui a écrit ſa vie avec une élegance & une pureté preſque auſſi inimitable que la vie même de ce Saint, nous apprend qu'entre les avis ſalutaires qu'il donna à ceux de ſon illuſtre Corps, il y en eut un qui regardoit la paix inalterable qu'ils devoient garder entre eux & les autres Religieux, avec ordre de ne jamais ſouffrir que les Magiſtrats en euſſent la moindre connoiſſance, parce qu'ordinairement ils s'en ſcandaliſent ; mais d'informer l'Evêque de toutes choſes, & de s'en tenir inviolablement à ſa deciſion : *Si forte, quod Deus avertat, inter vos & Cœnobitas aliqua extiterit diſſenſio, ſolerti conſilio ſupprimenda erit, cavendumque ne Præfecto urbis aut cæteris civibus, ulla alienati animi ſigna rem prodant. Mirum enim quantum profanos homines offendat ſacrorum Deo virorum diſcordia. Proinde ſi qua forte controverſia oriatur, utrique arbitrum ſumetis Epiſcopum, qui pro authoritate litem ſine cujuſquam offenſione componat.* *L. 6. c. 16.*

Si entre ceux de la même compagnie l'ennemi de la paix avoit ſemé quelque diſſenſion, cet homme Apoſtolique veut que l'on conjure l'Evêque de les mettre d'accord, ſans que les Magiſtrats s'en mêlent, & même ſans qu'ils ayent aucune connoiſſance : *Meis verbis Epiſcopum rogetis, ut ſi quando inimicus inter fratres ſeverit diſcordias, pacem pater ipſe conſtituat, & concordiæ author quidquid inter vos fuerit controverſiæ tollat, ne res deveniat ad Magiſtratus ac Tribunalia.*

XII. Concluons par la reſolution de ſaint Thomas qui revient à celle de Gratien, ſçavoir que ceux qui font profeſſion de perfection ne plaident jamais pour eux-mêmes, puiſqu'ils ne poſſedent rien en propre ; mais que ſi ils plaident pour défendre les biens des pauvres, c'eſt une action de charité : *Non licet perfectis in judicio repetere quaſi propria, cum eis non liceat habere proprium. Licet tamen eis in judicio repetere ea quæ ſunt communia. non enim hoc faciendo peccant, ſed magis merentur. Eſt enim opus charitatis repetere, vel recuperare res pauperum.* *In C. 6. Ep. 1. ad Corinth. contra impugnant. Relig. c. 12.*

Cet incomparable Theologien a traité la même choſe plus au long dans un autre ouvrage qu'il a fait contre les ennemis des Religieux. Il y conclut en la même maniere : *In illis quæ ad detrimentum commune pertinent, etiam temporale, non eſt perfectionis, ſed negligentiæ, vel puſillanimitatis talia incommoda, dum poſſit reſiſtere, ſuſtinere ; cum aliquis ex charitate teneatur, dum poteſt, proximorum incommodis obviare.*

Ceux qui combattoient alors les nouvelles communautez des Dominicains & des Franciſcains, pretendoient qu'elles ne pouvoient plaider pour la défenſe de leurs biens. Ils furent vivement repouſſez par ſaint Thomas & par ſaint Bonaventure, qui firent voir que de défendre en juſtice le bien des pauvres, étoit une action de charité & d'obligation ; & qu'au contraire de laiſſer uſurper, pouvant l'empêcher, c'étoit l'effet d'une negligence ou d'une pareſſe inexcuſable.

Depuis, quelques Cordeliers revoltez contre le Pape Jean XXII. s'emporterent étrangement pour la même opinion ; mais le Pape ne ſe contentant pas de les avoir condamnez, il les arrêta encore par un excellent ouvrage, où il prouve,

1. Que l'on ne peut ſans temerité blâmer tous les Religieux des ſiecles paſſez, qui ont défendu les biens de leur Communauté par l'intervention des Juges ; qu'on ne peut blâmer les Evêques, qui ſont dans un état encore plus parfait que les Moines : *Quorum ſtatus reputatur præſtantior aliis, & qui locum tenent Apoſto-*

Source : BIU Cujas

Rainald. an. 1329. n. 66. *lorum*, & qui plaident pour conſerver les biens de leurs Egliſes.

2. Qu'on ne peut blâmer ſaint Auguſtin d'avoir loué un Evêque, de ce qu'il avoit imploré la protection de l'Empereur, non pas pour ſe vanger de ſes ennemis, mais pour mettre ſon Egliſe à couvert de leurs attentats, & pour n'être pas coupable d'une negligence dangereuſe, palliée du pretexte d'une fauſſe patience: *Auxilium petit ab Imperatore Chriſtiano, non tam ſui ulciſcendi cauſa, quam tuendæ Eccleſiæ ſibi creditæ; quod ſi prætermiſiſſet, non ejus fuiſſet laudanda patientia, ſed negligentia merito culpanda.*

16. q. 1. c. In Canonibus. 3. Qu'on ne peut blâmer le Concile de Gangres d'avoir excommunié les uſurpateurs des choſes offertes à l'Egliſe, & de n'avoir point voulu ſouffrir que les Egliſes fuſſent les depoſitaires des papiers ſeulement: *Iniquum enim cenſemus, ut potius cuſtodes chartarum, quam defenſores rerum creditarum, ut præceptum eſt, judicemur.*

4. Qu'on ne pouvoit blâmer le Pape Innocent III qui commanda aux Juges ſeculiers & Eccleſiaſtiques, de ne plus refuſer de faire juſtice aux Chevaliers du Temple dans l'Italie, ſous pretexte que leur profeſſion ne leur permettoit pas de plaider.

Enfin ce Pape Jean XXII. conclu qu'il eſt permis aux Superieurs & aux Oeconomes des Communautez Religieuſes de plaider ſans injuſtice & ſans ſcandale; car le ſcandale les obligeroit de differer ou d'abandonner leur procès: *Niſi forſan ex hoc grave ſcandalum ſequi poſſet: quo caſu eſſet judicium differendum vel omittendum.*

CHAPITRE CXII.

De la Juriſdiction des Evêques dans les cauſes des Clercs, après l'an mille.

I. *Exemples de pluſieurs excellens Eccleſiaſtiques qui ont mieux aimé perdre que de plaider. Saint Malachie.*

II. *Exemples memorables de ſaint Charles & de ſes Eccleſiaſtiques.*

III. *Les Eccleſiaſtiques peuvent neanmoins plaider aux mêmes conditions que les Religieux.*

IV. *Les Canons & l'importance des Canons, qui ne permettoient point aux Clercs de comparoître, ou d'être citez devant d'autres Juges que les Evêques.*

V. *Les Laïques etant tombez dans l'ignorance, jugeoient le plus ſouvent par les épreuves trompeuſes & ſuperſtitieuſes du fer & de l'eau.*

VI. *Suite des loix Canoniques, qui ne permettent pas aux Clercs d'être jugez par d'autres que par les Juges Eccleſiaſtiques.*

VII. *Preuves particulieres de l'Egliſe Gallicane pour cette immunité des Clercs, à n'être jugez que par des Juges Eccleſiaſtiques; juſqu'à la fameuſe Conference ſous Philippe de Valois.*

VIII. *Autres preuves hiſtoriques & importantes ſur le même ſujet & du même temps.*

IX. *En quel état étoit la juriſdiction de l'Egliſe ſur les Clercs au temps de la celebre diſpute ſous le Roi Philippe de Valois.*

X. *Preuves de la même immunité des Clercs, tirées des Conciles ſuivans.*

XI. *Les ennemis de l'immunité des Clercs n'étoient ordinairement que les Comtes, ou les autres Seigneurs particuliers.*

XII. *Diminution de la juriſdiction des Prelats dans les cauſes perſonnelles des Clercs en France, par les Ordonnances du dernier ſiecle. Les divers degrez de cette diminution.*

XIII. *Réponſe à une objection.*

XIV. *Decrets de nos derniers Conciles de France pour l'immunité perſonnelle des Clercs.*

I. LEs ſaintes Ecritures & les Loix Canoniques preſcrivent aux Eccleſiaſtiques de mener une vie ſainte, & d'avoir l'eſprit pacifique & entierement éloigné du deſir de plaider. Leur état tout celeſte les engage auſſi à l'amour de la perfection, & à preferer les moindres étincelles de la charité, de la concorde, du ſilence, & de la retraite, aux plus grands avantages de la terre & à tous les biens paſſagers.

Le celebre Monaſtere de Benchor en Irlande ayant été ruiné par les Corſaires, & les terres ayant été occupées par des Seigneurs qui prenoient la qualité d'Abbez, mais qui ne l'étoient que de nom; le grand ſaint Malachie qui faiſoit déja les fonctions de Grand-Vicaire, & qui ſut peu de temps après Evêque, ſe contenta de recouvrer la place du Monaſtere, pour y en rebâtir un autre, quoiqu'il fût en ſon pouvoir d'en recouvrer auſſi toutes les poſſeſſions: *Siquidem à tempore quo deſtructum eſt Monaſterium, non defuit qui illud teneret cum poſſeſſionibus ſuis. Nam & conſtituebantur per electionem etiam, & Abbates appellabantur, ſervantes nomine, ſi non re, quod olim extiterat. Cumque ſuaderent multi non alienare poſſeſſiones, ſed totum ſimul retinere ſibi, non acquievit paupertatis amator, ſed fecit eligi juxta morem qui eas teneret, loco retento ſibi & ſuis.*

C'eſt ce qu'en dit ſaint Bernard dans la vie de ce Saint Evêque, où il raconte enſuite, que cet homme Apoſtolique ayant appris que dans le Dioceſe dont il étoit Evêque, il y avoit eu autrefois deux Evêchez; il le partagea encore de nouveau, & laiſſa à l'autre Evêque la ville la plus conſiderable, & celle où il avoit lui-même fait ſon ſejour. *Surius die 3. Nov. c. 4. &*

Saint Bernard prend de là occaſion d'invectiver contre quelques Prelats, qui s'engagent dans des diſſenſions éternelles & dans des procès interminables pour une Paroiſſe conteſtée entre deux Evêchez, au lieu que ſaint Malachie cedoit à un autre Evêque la plus belle moitié de ſon Evêché: *O oculum columbinum! Locum tradidit novo Epiſcopo, qui videretur paratior, principalior haberetur, locum in quo federat ipſe. Ubi ſunt qui de terminis litigant, pro uno viculo perpetes ad invicem inimicitias exercentes. Neſcio ſi quod genus hominum magis quam iſtos antiquum vaticinium tangat, Secuerunt prægnantes ad Galaad dilatandum terminos ſuos.*

II. Saint Charles Archevêque de Milan renonça à un procès qu'il étoit près de gagner à la Rote, où il s'agiſſoit d'une Abbaye de douze mille écus de rente. Les motifs de cette generoſité Apoſtolique ne ſont pas moins dignes d'admiration, que l'action même. Il ne vouloit pas s'occuper de procès; il ne vouloit point avoir de differens avec ſes Confreres; il ne vouloit jamais intenter de procès, ni en pourſuivre; il étoit aſſûré de la paix de ſon eſprit & de la charité de ſon cœur pendant les pourſuites du procès; mais il ne vouloit pas laiſſer à ſon Confrere des ſujets d'aigreur & de trouble, il eſtimoit plus l'amitié des hommes que les revenus d'une Abbaye: *Motus, ut aiebat, quod neque negotiis hujuſmodi volebat ſuum à rebus divinis animum diſtrahi; neque cum Collega judicio diſceptare: omnino quod litem nullam, quæ ad ſe privatim pertineret, in qua eſſet actor, proſequi apud ſe conſtitutum habebat; non enim eam ſibi ſatisfacere rationem, quod poſtha-* *Vita ejus apud Surium die 4. Nov. L. 7. c. 7.*

Source : BIU Cujas

vita omni diligentia, nedum perturbatione, rem totam posset judicibus permittere; Respiciendum namque esse, quomodo posset ille, unde peteretur, ex actione commoveri, cujus animum remittendo sedare, & ad amorem allicere, in sua manu esse videret.

Cette action donna de l'admiration au Pape, aux Cardinaux, & aux autres Prelats, mais on peut dire avec verité qu'elle eut plus d'admirateurs que d'imitateurs. Tous ceux qui louent ces exemples heroïques ne les suivent pas toujours : *Factum mire collaudavit Pontifex, Collegæ aliique omnes, magnumque boni reliqui ex eo lætitiæ fructum propter illustris religiosique exempli utilitatem perceperunt.*

En plusieurs autres rencontres ce grand Saint aima mieux relâcher de ses droits, que de laisser dans l'esprit de ses parties le moindre sujet d'aversion : *Scimus alias etiam de privato jure suo non semel eum insigniter remisisse, tantum ne quid ex litibus in aliorum animis offensionis oriretur.*

L'Evêque de Novare qui a écrit sa vie, & duquel tout ceci est tiré, ajoute que saint Charles abandonna entierement les études du Droit Civil, qu'il avoit cultivées en sa jeunesse, & s'appliqua tout entier à la lecture de l'Ecriture, des Peres, & des anciens Canons, pour y apprendre les regles admirables de l'ancienne police de l'Eglise; déplorant l'état present des Ecoles où l'on ne s'occupe que des Decrets & des Canons qui servent aux procès : *Canonum ea scientia perjucunda erat, quæ Patrum mores & acta repræsentans, Ecclesiæ componendæ atque ordinandæ rationem continet, dolens eos communi consuetudine tantummodo Canones ad interpretandum seligi, qui ad lites judiciaque valent.* *Ibid. cap. 11 & 34. 36.*

Il paroît ailleurs que saint Charles, par les anciens Canons qu'il vouloit qu'on interpretât, entendoit le Decret de Gratien.

Mais ce qu'il y a de plus memorable, c'est que tout le Clergé de saint Charles fut tellement enflammé de ses exemples & de ses instructions pour ce vertueux éloignement des procès, que nul d'eux ne plaida jamais pour aucun Benefice; ils ne les reçurent, & ils ne les quitterent que par ses ordres : & les Avocats oublierent presque entierement toute la science des procès pour les matieres Beneficiales : *De litibus est memorabile, Notariis Scribisque fori Caroli tempore accidisse, ut peritiam earum litium, quæ de Beneficiis tam frequentes alibi inter Clericos esse solent, pene dedisceremt. Nulla enim eo vivente lis erat ejusmodi. Vocatus quisque, nihil agitans, ne cogitans fere quidem, Beneficium accipiebat, sine controversia retinebat, sine authoritate sui Antistitis non dimittebat, aut permutabat.*

III. Le Chapitre precedent a fait voir que quoiqu'il fût à souhaiter, que les Religieux ne s'embarrassassent jamais d'aucun procès, ils pouvoient neanmoins defendre en justice les biens temporels de leurs Monasteres, qui ne sont autres que le patrimoine des pauvres, dont ils sont chargez, ou comme Abbez, ou comme Oeconomes; ils y étoient même obligez, tant pour ne pas laisser dépouiller les pauvres & les Religieux de ce qui a été consacré à Dieu pour leur subsistance, que pour empêcher les avares & les ambitieux d'augmenter le nombre de leurs crimes par ces usurpations sacrileges.

Il seroit, comme nous avons déja dit, à souhaiter que tous ces procès fussent terminez par les Evêques; neanmoins lorsqu'il est impossible dans les conjonctures des temps & des lieux de jouir de ce bonheur, on peut les poursuivre devant les Juges seculiers, en banniſſant seulement les animositez, les mauvais artifices, & les inquietudes qui accompagnent souvent les procès.

Les Ecclesiastiques peuvent aussi plaider dans les mêmes circonstances & avec les mêmes conditions. Ce que nous avons à éclaircir principalement dans ce Chapitre se peut donc reduire à ces deux points; que les Clercs doivent terminer leurs differens sans chaleur, sans animosité, sans contestation; & devant le tribunal des Evêques, plutôt que devant les Juges seculiers, autant que cela est possible.

IV. Nous avons rapporté ci-dessus le Decret de l'Assemblée generale de Melun en 1579. pour obliger tous les Clercs à finir tous leurs procès devant les Evêques, ou des Arbitres choisis par les Parties dans les Synodes, sans paroître jamais devant les Juges seculiers. Le Concile de Bourges en 1584. joignit ces deux Ordonnances ensemble, que les Clercs accommodassent toujours leurs differends sans plaider, & qu'ils n'eussent jamais d'autres Juges que les Evêques: *Si quando illis litigandi necessitas incubuerit, non pertrahat Clericus Clericum ad judicium sæculare, sed tantùm ad Episcopale; ne eorum dedecus laicis sit scandalo; sed causæ componantur. Qui contrà fecerint, legitimis pœnis subjaceant.*

Ce Canon est de la derniere consequence; & pour le bien comprendre il faut remonter dans les siecles passez, & y observer comment ni les Clercs ni les Laiques mêmes ne pouvoient citer les Clercs que devant les Juges Ecclesiastiques, soit dans les causes civiles, ou criminelles.

Hector Boëthius nous a conservé cette loi d'un Roi d'Ecosse : *Christo initiatum ad profanum Judicem non vocato; vocatum comparentemve non judicato, sed ad sacros Antistites remittito.* *Conc. Gen. to. 9. pag. 1003. 1121.*

Une des conditions à quoi on obligea ceux de Milan, quand on leur rendit la paix de l'Eglise sous Alexandre II. fut, que les Clercs ne pourroient être ajournez que devant l'Evêque : *Integram habeat Episcopus in omnem suum Clerum Canonicè judicandi ac distringendi potestatem, tam in civitate, quàm extra per omnes plebes & capellas. Ut dum Clerici fuerint à sæcularis judicii infestatione securi, in divina servitute & Canonum authoritate consistant quieti, & Archiepiscopo suo obediant devoti.*

Urbain II. declara hautement au Comte Rodolphe, que les Clercs n'étoient justiciables que de leur Evêque : *Nosse te volumus quia nulli sæcularium domino potestatem in Clericos habere licet; sed omnes Clerici Episcopo soli debent esse subjecti. Quicumque verò aliter præsumpserit, Canonicæ proculdubio sententiæ subjacebit.* *Epist. 14.*

Le Concile de Melfi en 1090. sous ce même Pape confirme la même exemption des Clercs de toute la jurisdiction seculiere : *Ne gravamen aliquod sancta patiatur Ecclesia, nullum jus laicis in Clericos esse volumus & censemus. Unde cavendum est, ne servilis conditionis aut Curialium officiorum obnoxii ab Episcopis promoveantur in Clerum.* *Can. 11.*

Ainsi une des raisons qui excluoient les serfs de l'Ordination, étoit que leur esclavage étoit incompatible avec la liberté & l'exemption de la Clericature. Le Concile de Nîmes en 1096. sous le même Pape : *Nec Clericos, nec Monachos ullus ad sæculare cogat venire judicium in Curiam suam; quoniam hoc rapina esset & sacrilegium.* *Can. 14.* Le Concile de Reims en 1148. sous le Pape Eugene III. *Decernimus ut laici Ecclesiastica terminare negotia non præsumant; & Episcopi, Abbates, Archidiaconi, & alii Ecclesiarum Prælati, de Ecclesiasticis ne-*

Source : BIU Cujas

gotiis, vel de aliis quæ ſpiritalia eſſe noſcuntur, aliquorum laicorum judicio non diſponant: nec propter eorum prohibitionem, Eccleſiaſticam dimittant juſtitiam exercere.

Epiſt. 10. Alexandre III. fit ſçavoir au Roi d'Angleterre, qu'il devoit laiſſer aux Juges Eccleſiaſtiques les cauſes criminelles qui regardoient la foi & le parjure, ou les biens de l'Egliſe: *Negotia Eccleſiaſtica, & præſertim criminalia, quæ de læſione fidei & juramenti emergunt, cauſas ſuper rebus & poſſeſſionibus Eccleſiarum, perſonis Eccleſiaſticis tractanda relinquere, Regnum & Sacerdotium non confundere.*

Ibid. poſt Ep. 14. Entre les articles des coutumes Royales d'Angleterre, que ſaint Thomas Archevêque de Cantorberi combatit avec tant de zele, il y en avoit une qui aſſujettiſſoit les Clercs aux juſtices ſeculieres: *Quod Clerici teneantur ad ſæcularia judicia.*

Append. 1. *Epiſt.* 19. L'immunité Eccleſiaſtique n'étoit pas plus reſpectée dans les Royaumes du Nort, que dans l'Angleterre. Ce même Pape en écrivit à l'Archevêque d'Upſal & à ſes ſuffragans, pour réchauffer leur zele: *Accedit ad hæc, quod Clerici ſive ipſi adverſus laicos, ſive laici adverſus eos litigantes experiri voluerint, laicorum judicia ſubire, & ſecundum ipſorum inſtituta ſive leges agere vel defendere ſe coguntur. Nec ſolùm inferioris Ordinis Clerici talibus injuriis fatigantur, verùm etiam vos ipſi, ſi juſtitiæ rigorem zelo Dei ſuccenſi aliquando exercetis, vel ad igniti ferri examen, vel ad aliquod æque prohibitum & execrabile judicium provocamini: nulla Canonibus, qui id prohibent, vel Pontificali dignitati exhibita reverentia.*

Il ajoute enſuite les Loix & les Canons qui défendent de citer les Eccleſiaſtiques devant les Tribunaux ſeculiers.

Append. 2. *Epiſt.* 77. *Duchesne. to.* 4. *p.* 617. Le même Alexandre III. remarque, dans une lettre écrite au Roi Louis VII. de France, que les Empereurs & les Rois qui l'avoient precedé, avoient toujours fait obſerver cette Loi inviolable; que ceux qui auroient éte outragez par des Clercs, ſur tout par les Clercs majeurs & ſacrez, ne pourroient les appeller que devant les Juges d'Egliſe: *Et Reges Francorum hoc ſanxerunt, ut hi quibus à Clericis injuria irrogatur, eos apud Eccleſiaſticos Judices debeant ſolummodo convenire. Id ipſum præſertim ſuper his quorum injuria infra ſacros Ordines peragitur, de conſuetudine regni tui uſque ad hæc tempora accepimus obſervatum.*

Comme ce Roi donna une ſi longue & ſi fidele protection à ſaint Thomas de Cantorberi, il y a ſujet de croire qu'il maintenoit ſans peine ce privilege du Clergé, qui faiſoit une partie du ſujet de la perſecution qu'on faiſoit ſouffrir à ce ſaint Prelat, comme il paroît par les Actes du Conciliabule de Clarendon, tenu contre lui en 1164.

Le Roi d'Angleterre même rendit cette immunité à ſon Clergé dans le Concile d'Avranche en 1172. lorſqu'il renonça aux nouvelles coutumes qu'il avoit introduites contre les libertez de l'Egliſe. Auſſi ce Pape fit fulminer une excommunication formidable dans le Concile III. de Latran en 1179. contre les Laïques qui feroient comparoître les Eccleſiaſtiques devant leur Tribunal: *Sanè quia Laici quidam Eccleſiaſticas perſonas & ipſos etiam Epiſcopos ſuo judicio ſtare compellunt; eos qui de cætero id præſumpſerint, à communione fidelium decernimus ſegregandos.* *Can.* 14.

Roger raconte qu'en 1200. le Roi Philippe Auguſte condamna le Prevôt de Paris, qui avoit donné une attaque tumultueuſe aux Ecoliers, où il y en avoit eu quelques-uns de tuez, à ſe purger par le fer ou par l'eau, & à être pendu, s'il ſe trouvoit coupable, ou à être banni, *abjuret terram*, s'il ſe trouvoit innocent: il fit enſuite une Loi pour l'immunité des Ecoliers: *Statuens ut nullus Clericus trahatur ad ſæculare examen propter aliquod delictum; ſed ſi Clericus deliquerit, tradatur Epiſcopo, & ſecundum judicium Cleri tractetur.* Il obligea même le Prevôt de Paris de jurer la fidelité aux Clercs: *Juret quod fidem ſervabit Clericis, ſalvâ fidelitate Regis.*

V. Le Concile de Dalmatie tenu en 1199. par les Legats du ſaint Siege, défendit aux Laïques d'entreprendre de juger les Clercs, parce que leur maniere de juger étoit ordinairement barbare & ſuperſtitieuſe, ne conſiſtant qu'aux épreuves trompeuſes du fer brûlant, ou de l'eau.

C'eſt ce qui avoit en partie attiré au Clergé toute la juriſdiction, même ſur les Laiques; parce que les Laïques s'étant laiſſez enſevelir dans une profonde ignorance des Loix, & preſque de toutes les ſciences, il n'y avoit plus que les Eccleſiaſtiques qui puſſent ſoutenir & exercer la fonction de Juges, ſans recourir à ces épreuves ſi ſouvent dangereuſes pour les innocens: *Sub excommunicatione prohibemus, ne aliquis Laicus Clericum ad peregrina judicia trahere præſumat, veluti candentis ferri, vel aquæ, vel cujuſlibet alterius judicii. Non enim pertinet ad Laicum, Clericum judicare. Si autem Clericus peccaverit, ab Archiepiſcopo, vel Epiſcopo, vel etiam Prælato ſuo, aut Romano Pontifice, ſi neceſſe fuerit, judicetur.* *Can.* 5.

On a pu faire ci-deſſus la même remarque ſur la lettre d'Alexandre III. à l'Archevêque d'Upſal.

VI. Innocent III. écrivit à l'Archevêque de Piſe, que pour les affaires temporelles même, un Clerc ne pouvoit pas ſe ſoumettre volontairement au jugement d'un Juge Laïque, quoique ſa partie y conſentît, parce que c'eſt un privilege accordé à tout le Clergé, auquel les particuliers ne peuvent renoncer: *Cum non ſit Beneficium hoc perſonale, cui renunciari valeat; ſed potius toti Collegio Eccleſiaſtico ſit publice indultum, cui privatorum pacto derogari non poteſt.* *Extra De foro compet. c.* 12.

Ce Pape dans un autre endroit preſſe les Prelats de faire juſtice aux Laïques qui ſe plaignent des Eccleſiaſtiques, de peur que par leurs delais, ou par leur negligence, les Laïques ne citent les Clercs devant les Magiſtrats: *Ut Laicis de Clericis conquerentibus plenam faciant exhiberi juſtitiam. Ne pro defectu juſtitiæ Clerici trahantur à Laicis ad judicium ſæculare, quod omnino fieri prohibemus.* *Extra De Judic. c.* 17.

Gregoire IX. en confirmant l'Univerſité de Toulouſe, écrivit au Comte de Toulouſe, que les Docteurs, les Etudians, & les ſerviteurs n'étoient juſticiables que du Juge Eccleſiaſtique, & que les Laïques mêmes devoient ſe preſenter au Juge d'Egliſe quand les Clercs les y appelloient, parce que telle étoit la coutume de l'Egliſe Gallicane: *Nulli Magiſtri, & Scholares, vel Clerici ac ſervientes eorum, ſi, quod abſit, contigerit eos in aliquo maleficio deprehendi, ab aliquo Laico judicentur, vel etiam puniantur, &c. Laici teneantur ſtudentibus coram Eccleſiaſtico Judice reſpondere, ſecundum conſuetudinem Eccleſiæ Gallicanæ.* *Epiſt.* 28.

Il y a deux remarques à faire ſur cette lettre. La premiere, que les Etudians des Univerſitez jouiſſent du privilege de la Clericature, & ſont eſtimez du Corps du Clergé: *Scholares, vel Clerici.* Ce qui ne provient apparemment que de ce que les Univerſitez ne furent d'abord que des Seminaires de Clercs; & comme des pepinieres pour remplir tous les Benefices & toutes les dignitez du Clergé. La ſeconde, que cette immunité Eccleſiaſtique dont nous parlons, étoit encore mieux établie dans la France, que dans les

Source : BIU Cujas

autres Royaumes de la Chrétienté. C'eſt ce que nous allons tâcher d'éclaircir, pour paſſer enſuite aux autres Royaumes particuliers de la Chrétienté.

Epiſt. 162. VII. Ives Evêque de Chartres, conſulté par les Chanoines de Beauvais ſur la conduite qu'ils devoient tenir dans l'affaire d'un Chanoine accuſé criminellement & cité à la Cour du Roi; répondit, que dans la fâcheuſe neceſſité d'offenſer ou les Canons, ou le Prince, il leur conſeilloit de meſurer leur reſolution à leur courage & à leurs forces; & de ne point reſiſter à la violence qu'on leur faiſoit, s'ils ne ſe ſentoient avoir aſſez de fermeté pour ſouffrir toutes les dernieres extremitez avec conſtance: *Oportet ut aut Legem offendatis, aut Regem; Si enim Concanonicum veſtrum criminaliter impetitum alibi quam in Eccleſia examinari conceditis, Canonicam Legem offenditis. Si audientiam Regalis Curiæ reſpuitis, Regem offenditis. In qua diſceptatione, cum ipſi & authoritate ſciatis, quid ſit verius, quid honeſtius, tamen pro temporum opportunitate ſequi vos oportebit, quod infirmitati veſtræ erit tolerabilius. Si autem ſciremus vos eſſe paratos ut cum gaudio tolerare poſſetis ruinas domorum, exterminationes corporum, rapinas bonorum veſtrorum, poſſemus vos exhortari, ut ſequeremini conſilium Suſannæ, quæ magis elegit incidere in manus hominum, quam legem Dei derelinquere.*

Il paroît que c'étoit une ſurpriſe qu'on avoit faite au Roi, & une violence qu'on faiſoit à l'immunité de l'Egliſe, en pretendant juger criminellement ce Chanoine dans une Cour ſeculiere. Les termes dont ſe ſert Ives, & le conſeil qu'il donne, ſuppoſent que les Loix & les Canons de l'immunité des Clercs étoient en vigueur dans la France, & qu'on leur faiſoit violence dans cette rencontre.

Can. 19. 20. Le Concile de Château-Gontier en 1231. condamne l'abus des Clercs qu achetoient les procès des Laïques, ou ſe les faiſoient ceder, pour éluder la juriſdiction ſeculiere. Il veut auſſi que les Clercs ſurpris dans un crime énorme, ſoient rendus à l'Evêque, qui leur fera leur procès.

Can. 5. Le Concile de Laval en 1242. renouvella les Canons anciens du Concile II. de Mileve, & de celui de Calcedoine, contre les Religieux & les Clercs qui portoient leurs cauſes aux Juges ſeculiers, ce qui ne ſe pouvoit ſans prejudicier aux libertez publiques du Clergé: *Juri publico quantum in ipſis eſt derogantes, relicto Eccleſiaſtico judicio, ad ſæcularia judicia prorumpere non verentur.*

Ce Concile decerne de nouvelles peines contre ceux qui en uſeront de la ſorte à l'avenir, ſur tout dans les cauſes civiles & criminelles: *Maximè in civilibus & criminalibus cauſis, prout in prædictis Conciliis continetur.*

Can. 7. Le Concile de Bourdeaux en 1255. ſe relâcha un peu, permettant aux Eccleſiaſtiques de pourſuivre les outrages reçus & les cauſes des legs pieux devant le Juge ſeculier, avec la licence de l'Evêque: *Nullus Sacerdos vel alia perſona Eccleſiaſtica de perſonalibus injuriis, vel de eleemoſynis Eccleſiæ factis audeat litigare, niſi de conſenſu Epiſcopi coram Judice ſæculari.*

Can. 8. Le Concile de Bourges en 1274. où preſida un Legat du ſaint Siege, decerna un anatheme terrible contre les Juges qui forceroient les Clercs à ſe ſoumettre à leur jugement en des cauſes purement perſonnelles: *In actionibus merè perſonalibus.*

Can. 11. Le Concile de Saumur en 1276. frappa d'anatheme les Seigneurs & les Juges Laïques, qui ne puniroient pas ceux qui outrageoient les Eccleſiaſtiques en leurs perſonnes ou en leurs biens. Comme ces injures ne ſe pouvoient reparer qu'avec la force & la contrainte, il falloit neceſſairement avoir recours au bras ſeculier.

Can. 1. Le Concile d'Angers en 1279. excommunia les Seigneurs & les Juges ſeculiers, qui traînoient devant les Juſtices ſeculieres les Eccleſiaſtiques pour des actions perſonnelles: *In actionibus perſonalibus.*

Can. 7. Le Concile d'Avignon en 1281. decerna la même peine contre ceux qui forceroient les Clercs de comparoître devant les Juges ſeculiers; parce que c'eſt avoir mauvaiſe opinion de l'Egliſe, de croire qu'elle ne puiſſe pas juger des cauſes des Eccleſiaſtiques, elle à qui l'Apôtre a deſiré qu'on rapportât les cauſes des Laïques: *Inique de Eccleſiæ conſortio judicant; poſcunt auxilium ſæculare, cum Apoſtolus privatorum cauſas ad Eccleſiam deferri, ibique præcipiat terminari.*

Can. 3. 4. Le Concile de Rouen en 1299. fulmina la même excommunication contre les Clercs qui ſe ſoumettroient eux-mêmes, & contre les Juges qui aſſujettiroient les Clercs à la Juſtice ſeculiere pour des actions perſonelles: *Super factis perſonalibus, ubi de facto perſonæ quæritur, occaſione factorum à Clericis commiſſorum, ſuper delictis atque factis perſonalibus quibuſcumque.*

Cap. 96. Le Synode de Bayeux en 1300. défendit de plaider les cauſes Eccleſiaſtiques devant le Juge ſeculier ſans la permiſſion ſpeciale de l'Evêque: *Niſi à nobis habuerint ſuper hoc licentiam ſpecialem.* C'étoit un relâchement, qui préjudicioit au privilege general du Clergé. Ce Synode défendit aux Juges Eccleſiaſtiques de traiter les cauſes en la maniere qu'elles ſe traitent dans les Juſtices ſeculieres: *Ne tractentur per modum Curiæ ſæcularis.*

Can. 1. 2. 3. Le Concile de Compiegne en 1301. ordonna qu'on mettroit en interdit les lieux où le Juge ſeculier retiendroit un Clerc priſonnier, & refuſeroit de le rendre à l'Evêque, parce qu'il n'appartient point au Juge ſeculier de punir les fautes des Eccleſiaſtiques: *Cùm per juſtitiam laicalem non debeant puniri exceſſus Clericorum, nec ab eis levari emenda de eiſdem.*

Can. 9. 10. 14. Le Concile d'Avignon en 1326. excommunia les Seigneurs & les Juges Laïques qui citeroient ou jugeroient les Eccleſiaſtiques ou les Religieux pour des cauſes criminelles, s'ils ne reparoient cette faute dans huit jours: *Coram ſe ſuper criminalibus vel perſonalibus citet, ſeu citari faciat, vel quoquo modo diſtringat.*

Il ſuſpendit auſſi de leurs Benefices les Clercs qui ajourneroient d'autres Clercs devant le Juge ſeculier, pour des cauſes Eccleſiaſtiques, perſonnelles ou criminelles: *Super ſpiritualibus, Eccleſiaſticis, perſonalibus aut criminalibus quibuſcumque.*

Enfin ce Concile revoqua toutes les licences que les Evêques avoient quelquefois données de ſaiſir & d'arrêter des Eccleſiaſtiques, leur ordonnant de les rendre à l'Egliſe auſſi-tôt qu'elle les redemanderoit: *Obtentu ſeu occaſione aliquarum licentiarum, ex cauſa eis ad certum tempus, vel ſimpliciter, vel ad certas perſonas, ab Archiepiſcopis & Epiſcopis conceſſarum.*

Ces permiſſions, que les Evêques donnoient quelquefois ou aux Clercs de plaider devant les Juges ſeculiers, ou aux Juges ſeculiers d'arrêter les Clercs, ont peut-être donné ouverture à la liberté que les Juges ſe donnerent enſuite, de faire les mêmes entrepriſes ſans permiſſion.

Ce n'eſt pas que les Evêques n'euſſent des raiſons aſſez conſiderables pour donner ces permiſſions, puis qu'il arrivoit quelquefois que le bras ſeculier leur étoit neceſſaire, non ſeulement pour punir les

Source : BIU Cujas

Clercs incorrigibles, mais pour ranger à leur devoir les deſobeïſſans, les fugitifs, & les rebelles. Mais c'eſt la condition des choſes humaines; les remedes les plus ſalutaires pour la gueriſon des anciennes maladies, en produiſent de nouvelles.

Can. 42. Ce Concile menaça encore d'anatheme les Juges qui empêcheroient que les Evêques n'uſaſſent de l'ancienne authorité qu'ils avoient de dreſſer leur Tribunal dans tous les endroits de leur Dioceſe, & d'y faire prendre, empriſonner, & châtier les Eccleſiaſtiques: *In quolibet loco ſuarum diœceſeon non exempto, per ſe, vel alium, poſſe pro tribunali ſedere, ſpectantes ad forum Eccleſiaſticum, & perſonas Eccleſiaſticas cum earum exceſſus exegerint capere, & carceribus mancipare.*

VIII. Nous voilà arrivez au temps de la celebre conteſtation ſur les limites de la juriſdiction Eccleſiaſtique & ſeculiere, ſous le Roi Philippe de Valois en 1329. Avant que de rapporter ce qui y fut propoſé de la part du Clergé ſur le ſujet que nous traitons, il eſt bon de toucher en paſſant quelques endroits qui nous étoient échappez, tandis que nous étions appliquez à faire un enchaînement des Conciles ſelon la ſuite des temps.

Guillaume de Nangis, parlant dans l'hiſtoire du Roi ſaint Louis de la condamnation de l'Empereur Frideric II. dans le Concile de Lyon, met au nombre des Conſtitutions Eccleſiaſtiques, que cet Empereur n'avoit pas voulu admettre celle qui regarde l'immunité des Clercs: *Quod nullus ibidem Clericus vel perſona Eccleſiaſtica de cætero, in civili vel criminali cauſa, conveniretur coram Judice ſæculari, niſi ſuper feodum quod civiliter haberetur.*

Ducheſne to. 5. p. 343. 715.

Innocent III. tâcha de diſſiper la conjuration des Barons de France contre la juriſdiction & l'immunité des Eccleſiaſtiques; en leur repreſentant, que ſi Charlemagne avoit autrefois permis à toute ſorte de perſonnes de preferer le Tribunal Eccleſiaſtique au ſeculier, ſelon le privilege donné par les anciens Empereurs, il étoit ſurprenant qu'ils diſputaſſent à l'Egliſe des immunitez bien moindres: *Si dicti Barones diligenter attenderent, quod Carolus Magnus Eccleſiam, à qua omnem honorem acceperat, cupiens honorare, perpetua lege decrevit, ut omnes ipſius juriſdictioni ſubjecti ſtatutum à Theodoſio Imperatore pro Eccleſiæ libertate edictum inviolabiliter obſervarent. Videlicet ut quicumque litem habens, ſive petitor fuerit, vel initio litis, vel decurſis temporum curriculis, ſuum cum negotium peroratur, ſive cum jam promi cœpit ſententia, ſi judicium elegerit ſacroſanctæ ſedis Antiſtitis, illico ſine aliqua dubitatione, etſi pars altera refragatur, ad Epiſcoporum judicium cum ſermone litigantium dirigatur; Et omnes cauſæ quæ prætorio & etiam civili jure tractantur, Epiſcoporum terminatæ ſententiis, perpetuæ robur obtineant firmitatis; & negotium quod judicio ipſorum deciditur, nequaquam ulterius ab aliquo retractetur.*

Ce Pape conclut qu'après la conceſſion d'une juriſdiction ſi merveilleuſe, on ne doit pas conteſter à l'Egliſe des franchiſes ſans comparaiſon moins conſiderables. Il y a de l'apparence que cette faction de la Nobleſſe contre le Clergé fut alors diſſipée, puiſque nous avons vu tant de Conciles de France dans une pleine poſſeſſion des libertez du Clergé. En voici encore une preuve. Le Pape Nicolas III. accorda au Roi Philippe le Hardi en 1278. le pouvoir de faire empriſonner les Clercs atteints de crimes énormes, ſans que ſes Officiers puſſent redouter les excommunications ques les Canons ont décernées contre les violateurs du privilege Clerical.

Rainald. n. 37.

Rainaldus a omis d'inſerer cette lettre dans ſes Annales; mais il a fort judicieuſement obſervé que c'étoit une preuve illuſtre de la grande juriſdiction de l'Egliſe en France ſur toutes les cauſes des Eccleſiaſtiques, & que cette lettre du Pape ne donnoit au Roi le pouvoir de faire empriſonner les Clercs, qu'afin de les rendre aux Evêques, & les abandonner à leur Juſtice.

Le Pape Jean XXII. donna la même permiſſion au Roi Philippe le Bel, par un Bref que Rainaldus rapporte, par lequel neanmoins le Pape reſerve au Juge d'Egliſe tout le pouvoir de faire le procès à ces Clercs, quoique coupables de meurtres & autres crimes énormes. *Idem. n. 13.*

Matthieu Paris raconte qu'en 1190. la liberté Eccleſiaſtique fut rétablie dans la Normandie, par la conceſſion du Roi Richard, qui ordonna que les Magiſtrats ne feroient plus ſaiſir les Clercs, ſi ce n'eſt pour les homicides, les larcins, les incendies, & autres crimes énormes, & qu'alors même on les renvoyoit au Juge & à la juſtice de l'Egliſe: *Normannia de longo ſervitutis jugo liberata eſt, glorioſo Rege Richardo annuente. A Rege conceſſum de Clericis, quod nulla occaſione à ſæcularibus capientur poteſtatibus, ſicut fieri conſueverat; niſi pro homicidio, furto, incendio, & hujuſmodi enormi flagitio. Qui continuo cum requiſiti fuerint a Judicibus Eccleſiaſticis, quiete & ſine mora reddentur, in Curia Eccleſiaſtica judicandi.*

IX. Venons à la fameuſe diſpute touchant les Juriſdictions ſous le Roi Philippe de Valois. Le point que nous traitons étoit alors même ſi inconteſtable, qu'on ne le mit ſeulement pas en queſtion; mais on oppoſa ſeulement certaines circonſtances, où les Magiſtrats pretendoient que le privilege du Clergé ne devoit point avoir lieu. 1. Quand un Clerc étoit coupable de larcin. 2. Quand c'étoient des Clercs mariez. 3. Quand ces Clercs mariez étoient ſurpris dans le crime ſans l'habit & ſans la Tonſure des Clercs. 4. Touchant les femmes des Clercs mariez.

Le Cardinal Bertrand répondit au premier article, que le Clerc ne pouvant être jugé que par l'Egliſe, l'acceſſoire, ſçavoir le larcin, devoit ſuivre le principal: *Cum ad Eccleſiam ſolum pertineat cognoſcere de Clericis, laici non poſſunt nec debent ſe intromittere de rebus furatis; quia ad eum pertinet acceſſorium, ad quem principale; ſic enim laici haberent indirecte cgnitionem Clericorum, & multi poſſent fingere notorium quod non eſſet.*

Il répondit au ſecond article, que les Clercs mariez étant ſujets à la juſtice Eccleſiaſtique quand ils portent la tonſure & l'habit des Clercs, de quelque crime qu'ils ſoient atteints, le Juge d'Egliſe peut les redemander au Juge ſeculier, & employer à cela les excommunications: *Si Clericus conjugatus deferat tonſuram & veſtes Clericales, & in tali habitu capiatur per Judicem ſæcularem, cum de jure & conſuetudine notoriis tales Clerici quantum ad delicta ſint de foro Eccleſiæ, Officiales nullam faciunt injuriam dominis temporalibus, ſi compellant eos per ſententias excommunicationis, ad abſtinendum à cognitione talium delictorum; quia quocumque modo delinquatur, cognitio pertinet ad Prælatos.*

Il répondit au troiſiéme article, que quoique le Clerc marié ne portât ni l'habit ni la tonſure des Clercs, il ne laiſſoit pas de jouir du même privilege qu'eux, s'il étoit notoire qu'il fût Clerc; que s'il étoit douteux, le Juge d'Egliſe devoit en juger pendant que le Magiſtrat l'auroit en garde.

Quant au quatrieme article, le Cardinal répondit,

Source : BIU Cujas

que ſi la coutume de quelque Egliſe étoit de n'aſſujettir les femmes des Clercs mariez qu'au Tribunal de l'Egliſe, on devoit la maintenir ; parce qu'elle étoit conforme aux Loix Imperiales.

Le Cardinal prétendit encore contre les Barons, que les Evêques peuvent faire ſaiſir & empriſonner les Clercs dans tout leur Dioceſe, puiſque la juriſdiction ſpirituelle s'étend par tout auſſi-bien que la temporelle, & que les crimes des Clercs demeureroient ſouvent impunis, ſi les Evêques ne pouvoient les arrêter par tout : *De jure divino & humano licitum eſt Prælatis & eorum Judicibus capere Clericos ubique, quia non eſt dare locum, ubi non ſit juriſdictio ſpiritualis, ſicut temporalis. Unde talis captio Clericorum, quæ eſt ſpiritualis & de foro Eccleſiaſtico, poteſt, & debet fieri per Judicem Eccleſiaſticum, & non per alium quemcumque. Et niſi ita fieret, quod capi poſſent Clerici per Judices Eccleſiaſticos ubique, ſæpiſſime delicta Clericorum remanerent impunita, cum per laicos non poſſint capi abſque ſententia excommunicationis à Canone incurrenda propter hoc.*

X. Voilà quel étoit alors l'état de la juriſdiction Eccleſiaſtique, à laquelle ce Roi ne voulut point apporter de diminution.

Le Concile de Château-Gontier en 1336. renouvella auſſi-tôt tous les anciens Canons pour la conſervation de la juriſdiction Epiſcopale. Celui de Bourges en la même année 1336. défendit aux Clercs de ſe citer les uns les autres devant les Juges ſeculiers pour quelque crime que ce fût. Le Concile de Noyon en fit autant en l'an 1344.

Can. 11.

Le Concile de Paris en 1346. mit en interdit toutes les Egliſes des lieux où les Juges Laïques auroient empriſonné, jugé, ou fait mourir des Clercs pour crimes, ſans avoir voulu les rendre au Juge d'Egliſe : *Si contingat Clericum ſeu perſonam Eccleſiaſticam, in locis Provinciæ Senonenſis capi per Judicem ſæcularem, ſeu detineri, vel ultimo tradi ſupplicio, & Judex requiſitus de reddendo Clericum, non reddiderit, ceſſetur à divinis, &c.*

Can. 1.

Le Concile de Lavaur en 1368. excommunia les Clercs qui mettroient en juſtice les autres Clercs pour quelque crime que ce fût, devant les Tribunaux ſeculiers.

Le Concile general de Conſtance confirma l'Ordonnance ancienne de l'Empereur Frideric II. pendant qu'il étoit encore ſoumis à l'Egliſe, par laquelle cet Empereur declaroit, que nul ne pouvoit attirer les Clercs au Tribunal ſeculier, pour quelque cauſe criminelle ou Civile que ce fût : *Nullus Eccleſiaſticam perſonam in criminali quæſtione, vel civili, ad judicium ſæculare præſumeret attrahere, contra Canonicas ſanctiones & contra Conſtitutiones Imperiales.*

Cap. 94.

En cas de contravention, l'aggreſſeur étoit condamné à perdre ſa cauſe, & le Juge à perdre ſon Office. On peut lire cette Declaration du Concile de Conſtance à la fin des Actes de ce Concile. Tout le monde ſçait combien la France eut de part à ce Concile, & combien elle eut auſſi de déference pour ſes Decrets.

Le Concile de Paris en 1429. décerna l'interdit ſur tous les lieux où les Juges refuſeroient de relâcher les Clercs qu'ils auroient arrêtez dans leurs priſons. Le Concile d'Angers en 1448. fit la même Ordonnance.

Can. 13.

XI. Cette énumeration de Conciles ne paroîtra pas tout-à-fait inutile, quand on conſiderera de quelle importance il eſt d'avoir remarqué, combien l'immunité de la perſonne des Clercs quant aux cauſes Civiles & criminelles a été reſpectée dans la France, & depuis combien peu de temps on l'a laiſſée échapper.

Un Auteur moderne a écrit que l'Archevêque de Bourges ayant fait ce Decret dans un Concile de Bourges ſous le Pape Urbain V. que les Clercs ne pourroient être jugez ni punis pour crimes par les Juges Laïques, ou que l'Egliſe vangeroit cet outrage par l'excommunication ou l'interdit ; il fut obligé par le Duc de Berri frere du Roi Charles V. de retracter ce Decret, & de promettre qu'il le revoqueroit dans le premier Concile de Bourges qui ſe tiendroit.

Fevret de l'Abus l. 8. c. 1. n. 3.

Je voudrois pas être garand que ce fait fût veritable. Il n'y a point eu de Concile de Bourges ſous le Pontificat du Pape Urbain V. En tout cas ce ſeroit de la part du Duc de Berri une violence faite à l'Archevêque, ſemblable à tant d'autres dont les Conciles ont fait des plaintes tres-frequentes, ſur ce que les Barons & les Seigneurs temporels faiſoient des conjurations & des attentats étranges, pour s'oppoſer au cours ordinaire de la juriſdiction Eccleſiaſtique. Il ne paroît point que le Roi ait ſoutenu cette action du Duc de Berri.

Remarquons en paſſant, que les Conciles rapportez ci-deſſus ne ſe font preſque jamais plaints des Rois ou de leurs Officiers, mais des Barons & des Seigneurs particuliers. C'étoient effectivement tres-ſouvent des Ducs, des Comtes, & enfin ceux qu'en general on appelle en France *Barons*, qui faiſoient toutes ces inſultes à la juriſdiction de l'Egliſe dans les pays dont ils étoient Seigneurs.

Les Rois ſous la protection particuliere deſquels étoient toutes les Egliſes, leur étoient plus favorables. C'étoit donc le ſeul Duc de Berri qui de ſon autorité avoit exigé cette retractation. Nous ne trouvons ni la revocation, ni le Concile de Bourges où elle devoit ſe faire. Mais n'avons-nous pas allegué des Conciles tenus après le Pontificat d'Urbain V. où le même Decret, dont il s'agit ici, a été ou confirmé ou renouvellé. Il fut publié au Concile de Conſtance, où les François eurent tant de credit, & pour lequel ils ont eu tant de veneration.

XII. Faiſons encore reflexion ſur tous les Conciles alleguez ci-deſſus ; que l'on n'y met aucune diſtinction de crimes ; on n'en reconnoît point où les Clercs ſoient juſticiables des Juges ſeculiers ; on declare toujours en termes clairs & generaux, que pour quelque crime que ce ſoit, les Clercs ne peuvent être jugez que par le Juge d'Egliſe. Dans les longues diſputes du Cardinal d'Autun ſous Philippe de Valois, où ſont entaſſées tant d'objections & tant de réponſes, la diſtinction des crimes communs & privilegiez n'y paroît nulle part.

Dans la Conſtitution du Concile de Conſtance il ne paroît aucun diſcernement entre les crimes. Dans le Concile V. de Latran ſous Leon X. en 1513. on lut une longue plainte contre le Parlement de Provence, ſur pluſieurs violemens de l'immunité Eccleſiaſtique, & entre autres, qu'on y ajournoit, qu'on y jugeoit, & on y puniſſoit les Eccleſiaſtiques, même les Evêques : *Contra quaſcumque perſonas, etiam Epiſcopali fulgentes dignitate, inquirunt, citant, coram ſe perſonaliter comparere compellunt, procedunt, multant, & puniunt.*

Seſſ. 8.
Seſſ. 9.

On y publia dans la Seſſion ſuivante une Bulle du même Pape Leon X. pour affermir l'immunité des perſonnes Eccleſiaſtiques : *Cum à jure tam divino quam humano*

Source : BIU Cujas

humano nulla in Eccleſiaſticas perſonas laicis attributa ſit poteſtas, &c.

Seſſ. 10 Dans la Seſſion d'après on y fit promettre aux Procureurs du Parlement de Provence, qu'à l'avenir on n'y violeroit plus les libertez Eccleſiaſtiques: *Eccleſiaſticam libertatem non pertubabunt, ſed tanquam Catholici & obedientes filii, Sanctitatis ſuæ mandatis acquieſcent.*

Dans la même Seſſion, qui fut la X. le Concordat fut lu & confirmé par le Concile, excepté qu'un Evêque ſe plaignit de ce qu'on y donnoit aux Laïques quelque juriſdiction ſur les Clercs: *Quatenus tribuunt juriſdictionem laicis contra Eccleſiaſticos.*

Voici encore quelques termes de la Seſſion XI. ſur le même ſujet: *Dominico Terdonenſi Epiſcopo non placuit conſuetudo Parlamentorum, quod habeant juriſdictionem in perſonas Eccleſiaſticas. Et in quantum ſupraſcripta Bulla tribuit juriſdictionem ſæcularibus in perſonas Eccleſiaſticas, non placet.*

Ce fut donc ſous François I. que l'immunité perſonnelle des Clercs reçut la premiere atteinte dans la France. Ce Roi neanmoins dans la même Ordonnance de l'an 1539. qui renverſa la juriſdiction ancienne des Eccleſiaſtiques ſur les Laïques, même pour les affaires temporelles, ne donna pouvoir aux juges

Art. 4. ſeculiers que *ſur les Clercs mariez ou non mariez, faiſans ou exerçans eſtats ou negotiations, pour raiſon deſquels ils ſont tenus & ont accouſtumé de reſpondre en Cour ſeculiere, où ils ſeront contraints de le faire, tant és matieres civiles, que criminelles, ainſi qu'ils ont fait cy-devant.*

Cette Ordonnance entamoit & épargnoit encore un peu l'immunité perſonnelle des Eccleſiaſtiques. Mais cette immunité reçut une plaie bien plus profonde par l'Ordonnance de Moulins en 1566. dont

Art. 39. voici les termes: *Pour obvier aux difficultez qui ſe ſont cy-devant preſentées en la confection des procés criminels des perſonnes Eccleſiaſtiques, meſmement pour le cas privilegié: ordonnons que nos Juges & Officiers inſtruiront & jugeront en tous cas les delicts privilegiez contre les perſonnes Eccleſiaſtiques, auparavant que faire aucun delaiſſement ou renvoy d'icelles perſonnes à leur Juge d'Egliſe pour le delict commun. Lequel delaiſſement ſera fait à la charge de tenir priſon pour la peine du delict privilegié, où elle n'auroit eſté ſatisfaite, & dont répondront les Officiers de l'Evêque, en cas d'élargiſſement par eux fait avant la ſatisfaction de ladite peine.*

Voilà le premier coup mortel qui fut donné à l'immunité perſonnelle des Clercs pour les cauſes criminelles. Le Clergé de France reſſentit cette plaie, & en fit ſes remontrances au Roi, qui ne laiſſa pas de confirmer la même Ordonnance par un nouvel article de celle d'Amboiſe en 1572. *A ce que pour la difference des juriſdictions, la pourſuite des crimes ne ſoit retardée, Nous, en confirmant le 39. article de noſtre Edit de Moulins ſur le reglement des cas privilegiez, ordonnons à nos Juges & Officiers, inſtruire & juger en tous cas les delicts privilegiez contre les perſonnes Eccleſiaſtiques, auparavant que faire aucun delaiſſement d'icelles à leur Juge d'Egliſe pour le delict commun.*

Art. 40. L'Ordonnance de Moulins donna encore une autre limitation au privilege des Clercs, ſçavoir que nul n'en jouiroit, *ſoit pour delaiſſement aux Juges d'Egliſe, ou pour autre cauſe, s'il n'eſt conſtitué és Ordres ſacrez, & pour le moins Soûdiacre, actuellement reſidant & ſervant aux Offices, Miniſteres, & Benefices qu'il tient à l'Egliſe.*

Le Roi apporta quelque adouciſſement à cet article, en y ajoutant *les Ecoliers actuellement étudians & ſans fraude, & auſſi tous Clercs Beneficiers.*

L'Edit de l'an 1571. porte, *que ceux qui ſervent actuellement à l'Egliſe, jouiront du privilege de Clericature & tonſure; & les Prêtres & autres promeus aux ordres ſacrez, ne ſeront executez en cas de crime & condamnation de mort ſans degradation.* *Art. 14.*

Il eſt vrai que l'Ordonnance de Melun ſous le Roi Henri III. en 1580. ſembla relever, au moins en partie, l'ancienne exemption par cet article: *L'inſtruction des procés criminels contre les perſonnes Eccleſiaſtiques pour les cas privilegiez, ſera faite conjointement, tant par les Juges deſdits Eccleſiaſtiques, que par nos Juges, & en ce cas ſeront ceux de noſdits Juges qui ſeront commis pour cet effet, tenus aller au Siege de la juriſdiction Eccleſiaſtique.* *Art. 22.*

On pourroit dire que cette pratique ſeroit deſcendue de plus haut, ſi on la comparoit avec un ancien Arrêt du Parlement donné en 1371. à l'occaſion d'un Clerc arrêté dans les priſons de l'Evêché & atteint d'un crime de leze-Majeſté, par lequel il fut arrêté que l'Evêque connoîtroit du crime en preſence de deux Conſeillers Clercs de la Cour du Parlement: *Eſt ordonné que deux des Seigneurs du Parlement Clercs ſeront preſens à ce avec l'Official de l'Eveſque, en la maniere qu'il eſt accouſtumé en tel cas d'ancienneté.* *Memoires du Clergé en l'an 1675. to. 2. p. 49.*

1. Cette coutume étoit dès lors ancienne, mais peut-être ſeulement *en tel cas*, c'eſt-à-dire pour les crimes de leze-Majeſté.

2. C'étoient des Conſeillers Clercs, ainſi ce n'étoient toujours que des Eccleſiaſtiques qui ſe mêloient des procès des Clercs, même aux crimes de leze-Majeſté.

3. Ils étoient ſeulement preſens, ſans influer en aucune maniere à l'inſtruction du procès. Et voilà peut-être comme les Parlemens commencerent à joindre quelques Conſeillers aux Officiaux, pour faire conjointement le procès aux Eccleſiaſtiques; mais ils ne furent pas toujours ſi religieux, que de ne deputer jamais pour cela que des Conſeillers Clercs, & ne leur donner autre droit que d'être preſens.

Auſſi l'article de Melun veut que les Juges ſeculiers ſoient tenus d'aller au Siege de la juriſdiction Eccleſiaſtique. Du Taix nous apprend que le Juge ſeculier n'amenoit point de Greffiers, le ſeul Greffier Eccleſiaſtique étant alors en fonction. On a même remarqué que ce n'a été que pour les crimes des Clercs mineurs qu'on uſoit de ce Tribunal mixte; car pour les Prêtres atteints des crimes privilegiez, le Juge ſeculier les renvoyoit au Juge Eccleſiaſtique, pour leur faire lui ſeul leur procès, les degrader, & les livrer enſuite au bras ſeculier, qui commençoit alors à exercer ſur eux une juriſdiction legitime, & leur prononçoit leur Arrêt ſur les inſtructions du Juge Eccleſiaſtique. C'eſt ce qu'en dit M. Bourdin Procureur General du Parlement de Paris dans ſa paraphraſe ſur l'article II. de l'Ordonnance de l'an 1539. *Memoires du Clergé tom. 2. pag. 131.* *Memoires du Clergé en 1675 to. 1. p. 750. 751.*

XIII. Il eſt vrai qu'on trouvera dans l'ancien ſtyle du Parlement de Paris, dans Manſuere, qui écrivoit du temps de Charles VI. dans Aufrerius qui écrivoit en 1514. qu'il y avoit pluſieurs crimes *privilegiez*, dont le Juge Royal connoiſſoit quand les Clercs en étoient coupables, Mais on y trouvera auſſi que le Juge ſeculier ne decernoit jamais autre choſe, que la ſaiſie du temporel & une amende. *Pœna quidem pecuniaria, non corporali*, dit Benedicti Conſeiller au Parlement de Bourdeaux. *Ibid. p. 746. 747. 750.*

Le terme de *crime privilegié* fait aſſez connoître que ce n'eſt que par privilege que les Juges Royaux connoiſſent de ces ſortes de cauſes. Aufrerius le dit nettement, & le Roi François I. l'avoue lui-même

Source : BIU Cujas

dans ſon Ordonnance des Monnoies en 1540. *Suivant l'Indult du Pape & nos Ordonnances, ſi aucuns ſont trouvez delinquants en leurs Offices, ils doivent eſtre privez de leur Clericature, & ne ſeront en cas de delict reçus à alleguer, ny eux aider d'aucune lette de Clericature.*

Nous avons dit ci-deſſus que quelques Evêques trouverent mauvais dans le Concile V. de Latran, que Leon X. donnât quelque juriſdiction aux Juges Laïques ſur les Eccleſiaſtiques. Nous avons auſſi parlé du privilege que le Pape Nicolas III. donna au Roi Philippe le Hardi en 1278. de faire arrêter les Clercs atteints de crimes énormes.

XIV. N'y a-t-il pas ſujet de s'étonner comment après tant de conjurations, tant de conteſtations, & tant d'atteintes, l'immunité perſonnelle des Clercs n'a pas laiſſé d'être toujours reſpectée, au moins dans les Ordonnances des Rois. Si l'on s'eſt emporté au delà des Canons & des Ordonnances dans les jugemens criminels des Eccleſiaſtiques, ce ſont des faits dont il y a ſujet de gemir, & qui ne feront jamais un droit legitime.

Auſſi le Concile de Rouen, tenu un an après l'Edit de Melun, c'eſt-à-dire en 1581. ſe declara encore pour la défence de la Juriſdiction Epiſcopale, & pour l'immunité des Clercs, avec une fermeté preſque ſemblable à celle des anciens Conciles, faiſant redouter les foudres de l'Egliſe aux ſacrileges violateurs de ſes libertez.

Tit. de Juriſd. Eccleſ. *Cum & Canonicis & Regiis Conſtitutionibus Eccleſiaſtica juriſdictio ſemper ſejuncta fuerit à ſæculari, tam in perſonalibus civilibus, quam in criminalibus cauſis; ita ut nec à ſæcularibus Judicibus Eccleſiaſtici debeant compelli ad debita ſolvenda, nec ab his puniri, ſi quid animadverſione dignum commiſerint; ſed ad Judices Eccleſiaſticos debeant remitti in caſibus præſcriptis à ſacris Canonibus: Monemus in Domino Judices ſæculares, ut pareant Canonibus, nec falcem in meſſem alienam mittant. Quod ſi moniti non paruerint, excommunicationis vinculo ſe noverint ſubjacere. Præcipitur vero omnibus Eccleſiaſticis ſub pœna excommunicationis ne coram Judicibus laicis litigare, neve voluntarie eorum juriſdictioni ſe ſubjiciant in caſibus ad Judices Eccleſiaſticos pertinentibus, ſive actores, ſive rei ſint. Quod ſi ſententiam excommunicationis non veriti fuerint, aliis Canonicis pœnis graviſſime puniantur.*

Tit. de Juriſd. Eccleſ. Le Concile de Reims en 1583. fit un Decret preſque ſemblable. Le Concile de Bourges en 1584. défendit aux Eccleſiaſtiques de plaider les uns contre les autres devant les Juges Laïques: *Si quando illis neceſſitas litigandi incubuerit, non pertrahat Clericus Clericum ad judicium ſæculare, ſed tantum ad Epiſcopale: ne eorum dedecus laicis ſcandalo ſit; ſed cauſæ componantur. Qui contra fecerint, legitimis pœnis ſubjaceant.*

Tit. 25. c. 10.

Le Concile de Narbonne en 1609. declara excommuniez les Juges ſeculiers qui entreprendroient de juger des perſonnes, ou des choſes Eccleſiaſtiques: *Non ſe immiſceant Judices ſæculares rebus Eccleſiaſticis, neque judicium perſonarum aut rerum Eccleſiaſticarum arrogent. Si quod hortamur non egerint, excommunicationis ſententiam ipſo facto incurrant.*

Cap. 42.

La même défenſe eſt faite aux Clercs de comparoître devant les Juges publics pour des cauſes perſonnelles, ou pour des biens Eccleſiaſtiques: *Non compareant vocati Clerici coram Judice ſæculari, ut cauſas ſuas agant, ſi perſonales ſint, aut de rebus Eccleſiaſticis, quarum Judici Eccleſiaſtico juriſdictio eſt attributa; niſi ut ad ſuperiorem Eccleſiaſticum remittantur, petituri.*

Memoires du Clergé en 1675. to. 2. pag. 64.

La Declaration du Roi en 1657. donnée ſur les remontrances du Clergé, mit la juriſdiction des Eccleſiaſtique à couvert des uſurpations nouvelles des Juges ſeculiers, renouvella l'article vingt-deuxiéme de l'Edit de Melun, attribua juriſdiction aux Juges Laïques hors de leur reſſort, quand ce ſeroit pour ſe tranſporter dans les Cours Eccleſiaſtiques pour y inſtruire un procès conjointement avec l'Official; & declara que les Preſidiaux & Prevôts des Marechaux ne pourroient connoître des procès criminels des Eccleſiaſtiques en aucun cas.

CHAPITRE CXIII.

De la juriſdiction Eccleſiaſtique hors de la France, ſur les Eccleſiaſtiques mêmes, après l'an mille.

I. *Exemple memorable de l'immunité de la perſonne des Evêques en Angleterre.*

II. *De la maniere d'y juger les autres Clercs inferieurs.*

III. *Suite de la même matiere. Diverſes loix Eccleſiaſtiques pour maintenir l'immunité perſonnelle des Clercs. Diverſes attaques, dont elle demeure victorieuſe.*

IV. *Cette juriſdiction & cette immunité beaucoup plus reſpectée dans l'Allemagne.*

V. *Et en Eſpagne.*

VI. *Et en Italie. Reglemens du Concile de Trente.*

VII. *Reſolutions de la Congregation du Concile.*

VIII. *Ce n'eſt pas la France ſeule qui a limité l'immunité perſonnelle des Clercs, & la juriſdiction des Juges d'Egliſe.*

I. APrès avoir parlé de la Juriſdiction Eccleſiaſtique en general juſqu'à l'établiſſement du Droit nouveau des Decretales, enſuite en particulier dans la France depuis ce temps-là, il faut paſſer aux autres Royaumes; nous croyons pouvoir commencer par l'Angleterre.

On voit dans Guillaume de Malmeſburi, comme en 1159. le Roi demanda aux Evêques tous les Châteaux qu'ils tenoient, & fit arrêter leurs perſonnes, juſqu'à ce que les Châteaux lui euſſent été rendus. L'Archevêque de Cantorberi Thibaut aſſembla un Concile à Wincheſter, où l'on appella le Roi même, & on s'y plaignit que ſans le jugement d'un Concile on eût traité de la ſorte des Evêques: *Si Epiſcopi tramitem juſtitiæ in aliquo tranſgrederentur, non eſſe Regis ſed Canonum judicium. Sine publico & Eccleſiaſtico Concilio illos nulla poſſeſſione privari debuiſſe.* L'Evêque de Wincheſter frere du Roi & Legat du Pape, qui avoit enjoint au Roi de ſe trouver à ce Concile, *Fratrem incunctanter Concilio adeſſe præcepit*, ſe declara plus hautement que tous les autres contre le Roi ſon frere pour l'immunité des Evêques.

Le Roi Etienne voyant le danger où il étoit d'être frappé de l'excommunication, en appella au Pape, par la bouche de celui qui aſſiſtoit en ſon nom au Concile: *Ipſe quia ſe gravari videt, ultro vos ad Romam appellat.* Eadmerus Hiſt. Nov. l. 2. Script. Normann. p. 945.

Celui qui a écrit l'hiſtoire de ce Roi, aſſure qu'il ſatisfit avec une humilité tres-édifiante à l'injure qu'il avoit faite aux Evêques, s'étant même dépouillé de ſes habits Royaux: *Sed quia ab omni Clero juſtè proviſum & diſcretè fuit dijudicatum, nulla ratione in Chriſtos Domini manus poſſe immitere, Eccleſiaſtici rigoris duritiam humilitatis ſubjectione mollivit, habitumque regalem exutus, gemenſque animo & contritus ſpiritu, commiſſi ſententiam humiliter ſuſcepit.*

II. Quant aux autres Eccleſiaſtiques, il eſt porté

Source : BIU Cujas

dans la celebre convention faite entre les Eccleſiaſtiques & les Barons de Normandie en 1205. que ſi un Clerc étoit ſaiſi dans le crime, on le rendroit au Juge d'Egliſe, que ſi on le trouvoit atteint de larcin ou d'homicide, on le degraderoit & on l'exileroit : que s'il retomboit dans les mêmes crimes, ayant été relâché de ſon exil, il ſeroit jugé & puni comme un Laïque : *Si Clericus capiatur quacumque ex cauſa, & Eccleſia eum requirat, reddi debet Eccleſiæ. Et ſi convictus fuerit de furto vel de homicidio, degradabitur, & aluvrabit terra, nec aliter pro delicto illo punietur; nec poterit poſtea intrare terram ſine licentia domini Regis, quin de eo fiat juſtitia. Si verò poſtea aliquid forefecerit, dominus Rex faciat de illo juſtitiam ſicut de laico.*

Fortè, *abjurabit terram.*

Ibid. p. 1061.

Epiſt. 122. Jean de Saliſberi nous apprend combien cette convention avoit été neceſſaire, quand il raconte dans une lettre écrite au Pape, que l'Archidiacre d'York ayant été accuſé par un Clerc de la même Egliſe d'avoir empoiſonné l'Archevêque, le Roi Etienne pretendit qu'un crime ſi atroce devoit être examiné par ſes Juges, *propter atrocitatem criminis.*

Le Roi Henri II. ayant ſuccedé à Etienne, ne témoigna pas moins de chaleur pour la même pretention, & ce ne fut qu'après beaucoup de conteſtations que les Evêques l'emporterent : *Vix cum ſumma difficultate, in manu valida, non ſine indignatione Regis & omnium Procerum jam dictam cauſam ad examen Eccleſiaſticum revocavimus.*

III. Ce Roi ſe laiſſa aller à un zele de la juſtice, qui eût merité nos éloges, s'il eût été auſſi diſcret & auſſi moderé, qu'il étoit juſte & ardent. Les crimes énormes des Clercs demeuroient alors impunis, & on avoit compté plus de cent homicides commis en Angleterre par des Eccleſiaſtiques : *Ipſo audiente declaratum dicitur, pluſquam centum homicidia intra fines Angliæ à Clericis ſub Regno ejus commiſſa.*

Guillelm. Neubrig. l. 2. c. 6.

Le Roi en ayant été informé par ſes Officiers, fit des loix tres-ſeveres contre toute ſorte de crimes, ſans faire aucun diſcernement des Laïques d'avec les Eccleſiaſtiques. Les Prelats & tout le Clergé d'Angleterre s'oppoſerent d'abord à un violement ſi injurieux de leur juriſdiction, & de l'immunité des perſonnes Eccleſiaſtiques. Le Roi jugea bien que pour affermir ſes loix il falloit les faire confirmer par les Evêques mêmes. Il les gagna tous enfin, excepté l'invincible défenſeur des libertez Eccleſiaſtiques Thomas Archevêque de Cantorberi. Ce fut-là le commencement de ces longs & fâcheux démêlez entre le Roi & l'Archevêque.

Nous avons déja dit ci-deſſus que ce Roi rendit aux Eccleſiaſtiques leur juriſdiction & leur immunité dans le Concile d'Avranche. Ses ſucceſſeurs attaquerent & protegerent les libertez de l'Egliſe ſelon la diverſité bizarre des temps & des affaires.

En 1261. le Concile de Lambeth, après avoir gemi des invaſions étranges des Juges ſeculiers ſur l'autorité des Prelats, même dans une infinité de choſes ſpirituelles dont le détail y eſt rapporté, fit des Ordonnances & prit des reſolutions vigoureuſes pour repouſſer cette violence, & pour empêcher que les Eccleſiaſtiques ne puſſent jamais être contraints de ſe ſoumettre aux Juges ſeculiers.

En 1281. le Roi Edouard I. reçut les lettres & les remontrances genereuſes de Jean Archevêque de Cantorberi, qui l'exhortoit à avoir la même déference qu'avoient eue autrefois tous les Empereurs Chrétiens pour les libertez Eccleſiaſtiques, de ſoumettre comme eux ſon Empire à celui de JESUS-CHRIST, & de regarder les privileges de l'Egliſe comme les diamans les plus éclatans de ſa couronne :

Jura coronæ veſtræ Chriſti coronæ ſupponenda, cujus ſunt diadema, ac ſponſæ ſuæ monilia, univerſæ Eccleſiaſticæ libertates.

Il lui fait connoître qu'entre toutes les libertez de l'Egliſe l'une des plus importantes, & celle qui a été le plus ſouvent confirmée par les anciens Rois d'Angleterre, eſt celle qui affranchit les Clercs de la juriſdiction des Juges ſeculiers : *Conſtantinus Rex Angliæ, & orbis nihilominus Imperator, ſpecialiter perſonas Clericorum à ſolis Prælatis Eccleſiæ judicandas eſſe decrevit.*

Le Synode d'Exceſter en 1287. declare qu'un Eccleſiaſtique ne pouvoit jamais choiſir un Juge Laïque ; qu'il ne pouvoit attirer un autre Clerc devant un Juge Laïque pour une action perſonnelle ; qu'un Laïque ne pouvoit citer un Eccleſiaſtique devant un Juge ſeculier : que le Laïque qui citeroit & le Juge qui jugeroit un Clerc pour une action purement perſonnelle, ſeroient excommuniez. Ces Statuts d'un Synode Dioceſain font croire que les libertez & la juriſdiction de l'Egliſe avoient été rétablies dans l'Angleterre. *Cap.* 30. 42.

Le Concile de Londres en 1321. ſe plaignit des Juges ſeculiers, qui empriſonnoient, jugeoient, & quelquefois condamnoient au gibet des Eccleſiaſtiques, ſans avoir voulu les rendre au Juge d'Egliſe, ſous pretexte que ces Clercs étoient bigames. Ce Concile montre que la bigamie, les dots, la legitimité, étant des ſuites du mariage, les Seculiers n'en peuvent non plus connoître que du mariage même. Et enſuite il fulmine l'excommunication ſur les Juges qui refuſeront de rendre à l'Egliſe les Clercs qu'ils auront arrêtez. *Can.* 50.

Ce n'étoit donc qu'indirectement & par des détours artificieux, que les Juges Laïques tâchoient alors d'entamer l'immunité perſonnelle des Eccleſiaſtiques, ne pouvant pas ouvertement la combattre. Le Roi Edouard IV. la fortifia encore davantage par les lettres patentes qu'il accorda au Clergé de ſon Royaume en 1463. Le Decret allegué ci-deſſus du Concile de Conſtance eut auſſi une autorité toute entiere dans l'Angleterre.

IV. L'Allemagne a été ſans comparaiſon plus reſpectueuſe pour les libertez de l'Egliſe, & les Evêques y ont toujours été en plus grande veneration, & y ont toujours eu plus d'autorité.

Le Concile de Cologne en 1266. ordonna que le Laïque qui appelleroit un Clerc en juſtice devant un Juge ſeculier, perdroit ſa cauſe, & ſeroit excommunié ; que le Juge ſeroit frappé du même anatheme, s'il faiſoit quelques procedures contre un Eccleſiaſtique ; & que ſi en quinze jours il ne reparoit ce tort, le lieu ſeroit mis en interdit. *Can.* 9. 10. 11.

On n'avoit garde de ſouffrir que les Eccleſiaſtiques fuſſent deshonorez par les ſentences & les peines des Tribunaux ſeculiers ; puiſque le Concile de Cologne tenu en 1310. ne voulut pas même endurer qu'on aſſujettît les Clercs à la penitence publique, qui conſiſtoit à paroître en habit noir dans les proceſſions, où le reſte du Clergé faiſoit connoître par la blancheur de ſes aubes ou de ſes ſurplis l'innocence de ſa vie : *Cum Clericis publica actio pœnitentiæ ſit prohibita, &c.* *Can.* 10.

L'Egliſe deſira toujours de changer en des penitences publiques les peines de mort des Laïques. Mais elle épargna dans tous les temps au Clergé les penitences publiques ; croyant qu'elles deshono-

Source : BIU Cujas

reroient une dignité ſainte,&n'édifieroient pas les fideles. On peut conjecturer de là combien elle avoit d'averſion de laiſſer aſſujettir les Clercs aux jugemens ſeculiers & aux ſupplices qui y ſont decernez contre les coupables.

Can. 29. Le Concile de Saltzbourg en 1420. deteſta l'artifice des Laïques, qui faiſoient ajourner non pas les Clercs, mais les Egliſes ou les lieux de leurs Benefices, comme s'ils n'en euſſent voulu qu'à leurs biens. Ce Concile declare que les perſonnes des Clercs & leurs biens Eccleſiaſtiques jouiſſent du même privilege : *Allegantes, quod non contra Clericos, ſed ipſorum bona duntaxat judicent & procedant ; non attendentes quod Clerici & Clericorum bona eodem gaudent privilegio, & nulla ſit eis de rebus & perſonis Eccleſiarum attributa judicandi facultas.*

Le Concile, ou le Synode de Friſingue en 1440. lance les mêmes excommunications contre les parties & les Juges, qui tirent un Clerc au Tribunal de la juſtice ſeculiere ; parce que cette immunité des Clercs eſt immediatement de Droit divin, ſi nous
Can. 76. en croyons ce Synode : *Quia privilegium fori Eccleſiæ eſt immediatè à jure divino.*

Enfin le Concile de Mayence en 1549. condamna le Laïque qui appelleroit un Clerc devant le Juge ſeculier, à perdre ſa cauſe, & declara le Juge des lors excommunié : *Statuimus ut Actor coram ſæculari judicio actionem intendens Clerico, eo ipſo omni cauſa cadat, nec amplius ad ejus cauſæ querelam, etiam coram Eccleſiaſtico Judice admittatur. Judicem verò ſæcularem, qui cauſam Clerici, etiam eo conſentiente, aut aliam quamcumque cauſam ad Eccleſiaſticum judicium pertinentem, quales ſunt matrimoniales & ſimiles, judicandam ſibi deſumpſerit, excommunicationis pœnam ipſo facto incurrere decernimus.*

V. Paſſons à l'Eſpagne, où le Concile de Lerida, ou Leyde en 1129. prononce que les Juges & les Officiers ſeculiers peuvent ſaiſir les Clercs, quand ils les ſurprennent dans l'action même du crime, de larcin, d'homicide, de rapt, de fauſſe monnoie : *Flagrante maleficio, in furto, rapina, homicidio, vel raptu mulierum, vel cudendo falſam monetam* ; pourvu que ce ſoit ſans les outrager, & ſeulement pour les remettre au Juge d'Egliſe : *Non ut vindictam in ipſum exerceat, ſed ut eundem reddat Eccleſiaſtico Judici.*

Urbain IV. fit une ſevere reprimande au Clergé d'Eſpagne, parce qu'on y ſouffroit que les Eccleſiaſtiques & les Religieux ſe ſerviſſent de detours & de fineſſes pour faire juger leurs cauſes plutôt par les Juges ſeculiers que par les Eccleſiaſtiques; quoiqu'il ſoit certain, qu'il n'eſt pas en la liberté des Eccleſiaſtiques particuliers de deroger au privilege commun du Clergé.

Le Concile de Leyde en 1293. condamna à l'anatheme & à la perte de leurs cauſes les Clercs ou les Laïques qui citeroient des Eccleſiaſtiques devant le Tribunal ſeculier.

Pag. 36. 37. Voilà ce que nous avons emprunté des Conſtitutions des Conciles Provinciaux de Tarracone imprimées à Barcelone en 1557. & compilées par un Decret du Concile de Tarracone tenu en 1555.

Le Concile de Tortoſe en 1429. obtint du Roi Alphonſe d'Arragon pluſieurs lettres patentes pour le rétabliſſement de l'immunité Eccleſiaſtique, contre les Seigneurs & les Juges.

Covarruvias, le plus habile des Canoniſtes Eſpagnols modernes, a cru que l'exemption des Clercs de la juriſdiction ſeculiere, n'eſt proprement de droit divin, que pour les choſes ſpirituelles & Eccleſiaſtiques : & que les ſouverains Pontifes ont pu & ont du donner cette exemption au Clergé, en ſorte qu'aucun Souverain de la terre ne puiſſe la revoquer : Il reconnoît neanmoins que cette immunité tire ſon origine de l'Ecriture ſainte, des Conciles, des Peres, & des conceſſions des Empereurs ; ce qui eſt apparemment la même choſe, que ce que les autres ont dit plus ordinairement& plus conformément aux expreſſions des Conciles ci-deſſus rapportez, que l'exemption des perſonnes des Clercs à l'égard des Juges ſeculiers, étoit fondée ſur le Droit divin, Eccleſiaſtique, & Civil.

Voici les paroles de Covarruvias : *Ergo utile quidem eſt & denique neceſſarium ad liberius & rectius miniſtrandum Eccleſiis, quod Clerici & eorum res ſint à ſæcularibus Judicibus immunes. Præſertim quòd hæc immunitas maximam originem ducat à divinis veteris Teſtamenti Conſtitutionibus, à ſanctorum Patrum teſtimoniis, publiciſque Imperatorum quorundam conceſſionibus ; ut tandem totus ferè orbis Chriſtianus in hanc exemptionem propter utilitatem publicam conſenſerit ; eaque præter ſummorum Pontificum authoritatem, hunc tacitum & expreſſum quandoque conſenſum habuerit.* Quæſtionum Pract. to. 2. c. 31.

Ce diſcours montre bien que ce n'eſt pas des Papes ſeuls que le Clergé tient ce privilege, puiſqu'il le tient auſſi des Ecritures, des Conciles, des Peres, & des Empereurs.

VI. Quant à l'Italie, on ne peut pas revoquer en doute que l'immunité perſonnelle des Clercs n'y ſoit plus reverée qu'en nul autre endroit de la Chrétienté.

Le Concile de Ravenne en 1317. lança l'excommunication ſur les Juges, qui refuſoient de renvoyer à l'Evêque les Clercs qu'ils avoient arrêtez à cauſe du port des armes, ou de quelque autre crime, *cum armis, vel alias exceſſiſſe* ; ou qui les renvoyoient à l'Evêque d'une maniere infamante & avec des inſultes publiques ; ſur tout ſi ces Clercs avoient été ſurpris avec l'habit Eccleſiaſtique. Can. 18.

Toutes les Decretales, & les autres lettres des Papes, qui ont été alleguées ci-deſſus pour les autres Royaumes, étoient autant de preuves de la pratique conſtante de l'Italie.

Boniface VIII. declara que les Clercs mariez, & qui n'étoient point bigames, jouiſſoient du privilege Clerical, s'ils portoient l'habit & la tonſure des Eccleſiaſtiques : & par conſequent ils ne pouvoient être jugez ni civilement ni criminellement par les Juges ſeculiers, & ne pouvoient par conſequent être par eux condamnez à aucune peine pecuniaire ni corporelle. Sexti. l. 3. tit. 2. c. 1.

Le Concile de Trente a limité cette Decretale, qui regarde les Clercs mariez, & n'a point voulu qu'ils jouiſſent du privilege & de l'immunité des Clercs, s'ils n'étoient attachez au ſervice d'une Egliſe par ordre de l'Evêque ; & s'ils ne portoient l'habit & la tonſure des Clercs. Quant aux autres Clercs, qui ne ſont point encore dans les Ordres ſacrez, ce Concile ne leur permet pas de jouir de l'immunité de la juriſdiction ſeculiere s'ils ne ſont Beneficiers, ou ſi portant l'habit & la tonſure des Clercs ils ne ſont attachez au ſervice d'une Egliſe, ou s'ils ne reſident dans un Seminaire, ou dans une Univerſité pour ſe preparer aux Ordres ſacrez : *Is etiam fori privilegio non gaudeat, niſi beneficium Eccleſiaſticum habeat, aut Clericalem habitum & tonſuram deferens, alicui Eccleſiæ ex mandato Epiſcopi inſerviat, vel in Seminario Clericorum, aut in aliqua ſchola vel univerſitate, de licentia Epiſcopi, quaſi in via* Seſſ. 23. c. 6.

Source : BIU Cujas

ad majores ordines ſuſcipiendos verſetur.

VII. On pourra juger des ſentimens & des uſages de l'Italie, par les reſolutions de la Congregation du Concile, rapportées par Fagnan.

Dans la queſtion de deux Clercs, qui avoient reçu la Clericature en fraude, pour ſe mettre à couvert des Juges criminels, après avoir commis un homicide : la Congregation du Concile decida, 1. Que pour leurs perſonnes & pour les peines corporelles, ils devoient jouir de l'immunité des Clercs, quoi qu'ils euſſent reçu la Clericature pour obtenir cette impunité.

Fagnan. in l. 1. Decret. part. 2. pag. 352.

2. Que ſi l'on avoit reçu la Clericature ſans fraude, quoi qu'après le crime commis, on jouiroit de l'immunite Clericale, & quant aux biens & quant à la perſonne. Mais ſi on l'a reçue en fraude, on pourra être puni d'une peine pecuniaire, & de la confiſcation des biens, parce que dans cette rencontre la Clericature exempte la perſonne, mais non pas les biens. Encore faut-il entendre cela, lorſque le Juge Laïque a la prevention, c'eſt-à-dire, quand il a commencé d'inſtruire le procès avant l'ordination du coupable.

3. Que c'eſt au Juge d'Egliſe, & non pas au ſeculier de decider, ſi la Clericature a été reçue en fraude, de même que c'eſt au Juge d'Egliſe de definir, ſi les Clercs ſont bigames, s'ils ont porté l'habit & la tonſure de la Clericature, & autres queſtions ſemblables. Tout cela peut éclaircir les pratiques de l'Italie.

Ibid. pag. 355. 353.

VIII. Neanmoins dans l'Italie même, on a reconnu qu'il étoit utile & neceſſaire à l'Egliſe de limiter l'immunité Clericale dont nous parlons. Pluſieurs ont cru qu'elle ceſſoit dans les crimes fort énormes, lorſque les Clercs y étoient ſurpris. D'autres ont été d'avis que le Juge pouvoit faire mourir les aſſaſſins, ſans qu'ils fuſſent degradez, pourvu que le Juge d'Egliſe eût declaré l'aſſaſſinat.

In. l. 2. p. 52 49.

Fagnan même cite les Canoniſtes, qui font un grand dénombrement des cas où le Juge ſeculier peut proceder contre les Clercs. Il dit, que le Concile de Trente dans le Chapitre cité ci-deſſus, a limité ce privilege Clerical en beaucoup de manieres ; & il l'a fait fort ſagement, parce que les Evêques n'avoient pas aſſez de ſoin de lier tous les Eccleſiaſtiques à quelque Egliſe ; & les Juges ne pourront après le Concile juger les Clercs mineurs vagabonds, que parce que le Concile les leur a aſſujettis.

CHAPITRE CXIV.

Reſolutions de pluſieurs doutes, ſur l'impunité des Clercs, ſur les peines du Tribunal Eccleſiaſtique, ſur les cauſes qui ſe traitent dans la Cour des Rois.

I. *L'impunité dont les Prelats laiſſoient jouir les Clercs coupables de crimes énormes, a enfin porté les Rois & les Magiſtrats à limiter l'immunité & la juriſdiction des Clercs. Exemple du Roi Henri II. d'Angleterre.*

II. *La même limitation s'eſt faite en France par degrez, & par pluſieurs raiſons. Quelles ſont ces raiſons.*

III. *On répond à l'objection de l'impunité des crimes, que la juriſdiction des Evêques & l'immunité des Clercs ſemblent nourrir. Et on y repond par onze conſiderations tres-importantes.*

IV. *Preuves qu'en France & en Angleterre les plus ſaints & les plus ſçavans Evêques ont eſtimé d'une ſi grande conſequence ce privilege du Clergé, qu'ils ont cru le devoir défendre aux dépens de leur vie.*

V. *Les Evêques, de quelques crimes qu'ils fuſſent accuſez, n'ont jamais été jugez que par des Evêques, par un profond reſpect des Princes pour le Sacerdoce de Jeſus-Chriſt, dont tout le Clergé eſt participant.*

VI. *Le ſaint Martyr Thomas l'emporta dans ſa pretention, qu'un Clerc degradé pour un crime, étoit aſſez puni, & ne devoit point alors être livré au Juge ſeculier pour être puni de mort.*

VII. *Les Decretales & les Conciles étoient favorables à la pretention du ſaint Martyr Thomas.*

VIII. *Cette police ancienne de l'Egliſe a pu changer & a changé en partie ; quoiqu'il faille toujours reverer & admirer ceux qui ont ſouffert le martyre pour les pratiques anciennes, pendant qu'elles étoient en vigueur.*

IX. *Les peines du Tribunal Eccleſiaſtique étoient les amendes, la confiſcation, la ſervitude, l'exil, la priſon, même perpetuelle.*

X. *Combien le Tribunal Eccleſiaſtique étoit autrefois majeſtueux : Pluſieurs Evêques s'y trouvant avec tout le Clergé.*

XI. *Suite des peines Canoniques, qui font voir que les crimes des Clercs ne demeuroient point impunis. La priſon perpetuelle prevenoit tous les crimes à venir.*

XII. *Remarques & Ordonnances importantes ſur les peines pecuniaires.*

XIII. *Remarques ſur la queſtion, ou torture, qu'on donne pour découvrir la verité.*

XIV. *Eſpeces particulieres, où les cauſes des Eccleſiaſtiques & des Evêques mêmes ont été traitées devant les Rois, en leurs Cours, ou en leurs Parlemens.*

I. LA premiere difficulté, qui ſe trouve à reſoudre ſur la matiere que nous traitons, eſt l'impunité odieuſe que procure cette immunité aux Clercs pour les crimes les plus atroces.

On ne peut voir ſans ſcandale ceux qui devroient être des modeles achevez de la pieté Chretienne ſe proſtituer, & ſe proſtituer impunément aux crimes les plus deteſtables. Ce fut ce qui pouſſa le Roi Henri II. d'Angleterre à faire des Loix fort oppoſées à l'exemption des Clercs, lorſqu'il apprit qu'ils avoient commis plus de cent homicides depuis ſon Regne dans l'Angleterre.

C'eſt ce que nous avons rapporté ci-deſſus de Guillaume de Neubrige, qui prend occaſion de là de s'emporter contre la molleſſe & l'indulgence exceſſive des Prelats, qui avoient changé en une impunité ſcandaleuſe du crime l'exemption qui avoit été accordée, non pas pour ne point punir, mais pour punir plus utilement les Clercs coupables. *L. 2. c. 16.*

Cet Auteur dit, que ſi le Roi s'eſt laiſſé emporter à un zele plus ardent qu'éclairé, les Evêques en ſont coupables : *Sanè hujus immoderationis Regiæ noſtri temporis Epiſcopos tantùm reſpicit culpa, quantum ab eis proceſſit & cauſa.*

Les Canons, dit-il, ordonnent qu'on dégrade les Clercs, non-ſeulement pour des crimes énormes, mais auſſi pour d'autres plus legers. Et cependant de cette innombrable multitude de Clercs chargez de divers crimes, combien en voyoit-on que les Evêques euſſent degradez ? *Cum enim præcipiant Canones, Clericos non ſolùm facinoroſos, id eſt, gravioribus irretitos criminibus, verùm etiam leviorum criminum reos degrada-*

Source : BIU Cujas

vi; & tot millia talium tanquam innumeras inter pauca grana paleas Eccleſia Anglica contineat, quantos à multis retro annis Clericos in Anglia contigit officio privari.

Les Evêques, plus appliquez à la défenſe des libertez qu'à la correction des vices de leur Clergé, & plus ardens à repouſſer les entrepriſes des Juges publics, qu'à reprimer les crimes des Eccleſiaſtiques, avoient laiſſé plonger les Clercs dans un horrible libertinage, par l'impunité de leurs excès, & avoient enfin fait prendre au Roi la reſolution de remedier à un mal qui ſembloit être devenu ſans remede : *Nempe Epiſcopi dum defendendis magis Clericorum libertatibus vel dignitatibus, quam eorum vitiis corrigendis reſecandiſque invigilant, arbitrantur obſequium ſe præſtare Deo & Eccleſiæ, ſi facinoroſos Clericos, quos pro officii debito, Canonicæ vigore cenſuræ coercere vel nolunt, vel negligunt, contra publicam teneantur diſciplinam. Unde Clerici, qui in ſortem Domini vocati, tanquam ſtellæ in firmamento cœli poſitæ, vita & verbo lucere debent ſuper terram; habentes per impunitatem agendi quodcumque libuerit licentiam & libertatem; neque Deum, cujus judicium tardare videtur, neque homines poteſtatem habentes reverentur; cùm & Epiſcopalis circa eos ſollicitudo ſit languida, & ſæculari eos juriſdictioni ſacri eximat Ordinis prærogativa.*

Voilà l'étrange conjoncture qui brouilla dans ce temps ſi fort l'Egliſe & le Royaume, que le Roi voulut faire confirmer aux Evêques les Loix qu'il avoit faites, pour ſoumettre les Clercs coupables aux Juges ſeculiers, & que les Evêques abandonnerent la cauſe de l'Egliſe. Il n'y eut que l'Archevêque Thomas de Cantorberi qui s'oppoſa à cette innovation.

Je ne ſçai ſi cet Hiſtorien d'Angleterre a eu raiſon de dire, que même pour de moindres crimes les Canons vouloient qu'on degradât les Clercs. Il s'agit ici d'une degradation ſollennelle, qui eſt ſuivie de la vengeance de la Juſtice ſeculiere, & de la mort. Or cela n'a rien de commun avec la depoſition que les anciens Canons decernoient effectivement pour bien des crimes moindres que ceux qu'on punit de mort. Mais quant aux jugemens civils & aux peines de mort, l'ancienne Egliſe a été encore plus ardente que celle des derniers ſiecles, pour affranchir de la mort, & arracher d'entre les mains des Juges non ſeulement les Clercs, mais auſſi les Laïques.

Si nous conſiderons l'Egliſe dans le moyen âge, nous trouverons que non-ſeulement on y a procuré autant qu'on a pu l'exemption des peines de mort aux Eccleſiaſtiques, mais qu'on y a donné ſouvent la tonſure aux criminels, pour les tirer du ſupplice qui les menaçoit.

II. L'autre raiſon qui a été touchée par cet Hiſtorien, eſt mieux fondée; ſçavoir, l'empreſſement des Prelats à maintenir la juriſdiction de l'Egliſe ſur les Clercs, ſans qu'ils puſſent être ſoumis à la juriſdiction ſeculiere dans les cauſes criminelles; & en même temps leur negligence à les punir eux-mêmes par des penitences rigoureuſes.

On pourroit appliquer à la France ce que Guillaume de Neubrige a dit de l'Angleterre; & c'eſt-là une des raiſons qui ont enfin portés les Princes & leurs Officiers à diſtinguer les cas privilegiez où le privilege Clerical ceſſoit. Ces cas privilegiez ne ſont tels qu'à l'égard des Juges ſeculiers, qui en jugent par une eſpece de privilege : qui ſuſpend ou qui limite le privilege contraire des Juges Eccleſiaſtiques & des Clercs.

Nous avons dit ci-deſſus, que les Parlemens étant dans leur origine des Corps mixtes & mipartis d'Eccleſiaſtiques & de ſeculiers, ce mélange ſi ſage avoit bien pu leur attirer beaucoup de cauſes mixtes, & enſuite des cauſes Eccleſiaſtiques : que pour les cas les plus énormes, on commença d'envoyer deux Conſeillers Clercs, pour être ſimplement preſens à la Cour Eccleſiaſtique quand le jugement s'en feroit. La ſuite du temps a fait deux changemens à cela. Au lieu de deux Conſeillers Clercs, on en a envoyé indifferemment de ſeculiers. Et leur preſence s'eſt changée en un exercice d'autorité.

Les Clercs ſe rendoient eux-mêmes les prevaricateurs de leur droit & de leur immunité, comme il a paru par tant de défenſes qu'on leur a faites de recourir aux Juges ſeculiers : & ils accoutumoient les Juges Laïques à exercer ſur eux une autorité qui ne devoit pas s'arrêter dans les mêmes limites, où elle auroit pris ſon commencement. Les Evêques permettoient auſſi très-ſouvent aux Clercs de ſe ſoumettre à la juriſdiction ſeculiere, comme les Conciles citez dans les Chapitres precedens nous ont fait voir.

Les Papes ont permis aux Princes de ſaiſir & d'empriſonner les Clercs, lorſque les crimes où on les ſurprenoit étoient atroces. Les Evêques & les Papes ne faiſoient rien en cela, que nous ne devions croire avoir été d'une grande ſageſſe. Mais avant ces conceſſions, la juriſdiction & l'immunité Eccleſiaſtique n'avoient pu être entamées, & depuis elles ont reçu de fort grandes bleſſures.

Telles ſont les revolutions des choſes humaines. La prudence & la charité font faire bien des choſes dans la fâcheuſe neceſſité des conjonctures nouvelles, dont les ſuites inévitables ſont quelquefois preſque auſſi fâcheuſes. Il étoit juſte de permettre aux Juges ſeculiers de prendre & d'empriſonner les Clercs ſurpris dans des crimes énormes; mais dans la ſuite des temps ces Juges trouverent des raiſons pour ne pas rendre ces priſonniers au Juge Eccleſiaſtique, quoique d'abord en obtenant ce privilege ils s'y fuſſent engagez.

C'eſt peut-être la derniere raiſon qui a fait apporter tant de modifications à ce privilege des Eccleſiaſtiques; ſçavoir, leurs propres emportemens à ſe precipiter dans des crimes énormes, & à éluder toute la juriſdiction que les Evêques auroient pu exercer ſur eux. En effet, c'eſt pour cela qu'on permit aux Juges Laïques de les arrêter priſonniers, & c'eſt dans ces priſons, qu'enfin ils ont trouvé des chaînes, que leur ancien privilege n'a pu rompre.

III. Mais dira-t-on, pourquoi l'Egliſe a-t-elle perſiſté ſi long-temps & avec une fermeté ſi inflexible, à défendre la juriſdiction des Prelats ſeuls à punir les crimes des Clercs, à l'excluſion des Magiſtrats Laïques; & pourquoi a-t-elle cru dans une ſi grande multitude de Conciles, qu'il ne falloit épargner pour cela ni les excommunications, ni les interdits; puiſque cette impunité des crimes des Clercs ſembloit en augmenter l'audace, & que ce mal doit nous donner bien plus d'horreur, que nous ne pouvons avoir de complaiſance pour ce reſpect & cet honneur apparent, qui revient au Clergé de ſes immunitez.

Quoique cette difficulté ſoit capable d'éblouir ceux qui s'arrêtent à la ſurface des choſes, & qui ne ſe donnent pas la peine d'en penetrer le fond; je réponds, 1. Qu'on formeroit la même objection contre les aſyles des Egliſes.

2. Qu'on condamneroit en même-temps la pra-

Source : BIU Cujas

tique ancienne de l'Egliſe, de faire une eſpece de violence aux Magiſtrats, pour arracher les criminels comme du ſein de la mort. Ces deux pratiques ſemblent auſſi en apparence favoriſer le crime par l'impunité qu'elles lui procurent. Cependant l'une & l'autre a été autoriſée dans les ſiecles les plus purs & par les Peres les plus ſaints & les plus éclairez de l'Egliſe. Les aſyles mêmes ont été reſpectez par toutes les Nations & toutes les Religions du monde; comme ſi la voix de la nature étoit d'intelligence avec le droit divin de l'ancien Teſtament, où le Temple étoit un aſyle, & où il y avoit des Villes d'aſyle.

3. Non ſeulement ce ſont là des exemples, mais des preuves de la neceſſité d'établir cette immunité dont nous parlons. Les Clercs ſont conſacrez d'une conſecration d'autant plus relevée au-deſſus de celle des Egliſes, que les Temples vivans ſont plus dignes que les Temples de pierre. Si la conſecration des Temples affranchit les criminels, comment celle des Clercs n'affranchira-t-elle pas les Clercs mêmes! Si ce ſeroit profaner un Temple que d'en arracher un criminel pour le mener de là au ſupplice; comment ne ſeroit-ce point profaner la ſainteté du Sacerdoce, d'aſſujettir ceux qui en ſont participans aux mêmes Tribunaux & aux mêmes ſupplices que les autres criminels! Si le Temple eſt une reſſource de vie, pour ceux qui ont merité de la perdre, le Sacerdoce, qui ſanctifie les Temples & qui en eſt comme l'ame, ne doit-il pas être autant privilegié pour ceux qui en ont quelque participation!

4. *Si l'Egliſe s'eſt autrefois ſi fort interreſſée pour ſauver la vie aux Laïques, qu'on alloit mettre à mort pour leurs crimes, étant tres-perſuadé qu'en cela* elle n'étoit pouſſée que par un eſprit de charité & de ſageſſe, mais d'une ſageſſe toute celeſte; comment n'auroit-elle eu une pareille ardeur pour procurer la même grace aux Eccleſiaſtiques ſurpris en crime!

5. Si l'Egliſe après avoir pendant quelque temps aſſujetti les Eccleſiaſtiques atteints de crimes à la même penitence publique & humiliante que les Laïques; elle jugea enfin par l'experience qu'elle en avoit faite, que le Clergé en étoit avili, & les peuples ſcandaliſez; & elle ne les condamna plus qu'à des penitences ſecretes, ce qui a toujours depuis été obſervé. Combien étoit-il, & plus juſte & plus neceſſaire de ſouſtraire les crimes des Eccleſiaſtiques aux jugemens publics & aux ſupplices publics, qui ne pouvoient expier ces crimes, ſans faire des impreſſions dangereuſes dans l'eſprit des peuples ſcandaliſez.

6. Si la plus grande partie des Nations Chrétiennes changea vers les ſiecles du temps moyen toutes les peines de mort en amendes pecuniaires, ou en châtimens corporels aſſez legers, comme nous avons dit ailleurs: & ſi cela n'étoit provenu que de l'influence toute viſible des Loix Evangeliques dans les Loix civiles des peuples nouvellement convertis; comment l'Egliſe n'auroit-elle pas fait les derniers efforts pour établir & pour maintenir la même police de pieté & de douceur Evangelique dans ſes propres Miniſtres? Si les Princes, ſi les Empereurs, ſi les Evêques à leurs entrées ſolennelles, ou aux jours ſolennels, ont fait gloire de faire élargir tous les priſonniers & de donner amniſtie à tous les criminels, & ſi tous les peuples en ont conçu de la joie, ſans qu'il ſoit venu dans l'eſprit des hommes de dire que c'étoit nourrir le crime par l'impunité: ſi les plus ſaints d'entre les anciens Evêques en ont uſé de même, quand il a été en leur pouvoir, ſans apprehender cette accuſation d'impunité des crimes: ſi le Ciel même s'eſt ſouvent declaré pour eux par des accidens miraculeux, qui forçoient les Juges d'ouvrir les priſons malgré eux: comment pourra-t-on ſe plaindre qu'il ſoit reſté un petit veſtige de cette clemence en faveur du Clergé! & comment pourra-t-on la combattre ſans declarer la guerre à tout ce qu'il y a eu de grand & de ſaint parmi les Empereurs, les Rois, les Eveques & les Saints de l'antiquité.

7. Il y a eu des ſiecles où ceux qui ſe ſentoient coupables des plus grand crimes, ſe jettoient dans l'aſyle ſacré de la Profeſſion Monaſtique: & il eſt inoui que la juſtice ſeculiere les en ait jamais retirez, ſous le pretexte apparent de faire juſtice & de punir le crime, parce que les prejugez communs de la Religion Chrétienne avoient aſſez convaincu les Juges ſeculiers mêmes, que la juſtice veritable étoit bien plus ſatisfaite, & le crime étoit bien mieux puni par une vie longue, ſainte, & penitente, que par une mort precipitée.

8. Les exemples ne ſont gueres moins frequens de ceux qui étant engagez dans des affaires perilleuſes, dont ils ne pouvoient ſortir ſans qu'il leur en coutât la vie, ſe ſont fait ordonner, & ont trouvé dans la Clericature un rempart inſurmontable contre tous les efforts de leurs Juges, ou de leurs ennemis. Il y a bien plus de ſujet de s'étonner, pourquoi les Evêques donnoient les Ordres, & ſouvent la Prêtriſe même à ceux qui y arrivoient par des voies & des motifs ſi peu proportionnez à la nature & à la ſainteté du Sacerdoce. Je ne crois pourtant pas que ceux même qui font retentir le public de ces plaintes, oſaſſent ſe preferer, même dans le ſecret de leur penſée, à tant de ſaints & de ſages Prelats, qui en ont uſé de la ſorte.

9. Les Princes mêmes étant bien-aiſes d'épargner la vie des coupables ou des malheureux, qui s'étoient trouvez engagez dans des partis contraires à la juſtice ou à leur établiſſement, les déterminoient à la Clericature, ou à la Profeſſion Religieuſe. Tant les Eccleſiaſtiques & les Princes ſeculiers étoient alors perſuadez, que la profeſſion Eccleſiaſtique ou Monaſtique étoit un aſyle certain pour ſauver les criminels de la mort, & étoit en même-temps une expiation des crimes plus efficace que la mort même. Après cela on ne peut point douter qu'il n'y eût encore plus de raiſon d'exempter des jugemens & des ſupplices ſanglans les Eccleſiaſtiques déja ordonnez, que d'en ordonner dans le ſeul deſſein de les en exempter.

10. Il eſt juſte de punir le crime, & de le bannir de la terre, s'il ſe peut. Les jugemens criminels & les ſupplices de mort tendent à cela, & y contribuent: mais ce ne ſont peut-être pas les remedes les plus efficaces de tous. La douceur de l'Evangile a bien mieux reüſſi à bannir le crime, que n'avoient fait les Loix rigoureuſes du Vieux Teſtament. C'eſt JESUS-CHRIST qui eſt venu pour éteindre le ſouvenir même des crimes, & il a commencé ce grand œuvre par la grace qu'il donna à la femme adultere. Le Sacerdoce de la Loi Chrétienne eſt incompatible avec les ſentences & les executions ſanglantes. Cependant il a plus étouffé de crimes, avant ou après leur naiſſance, ſans comparaiſon, que le Sacerdoce du Vieux Teſtament, tout ſanguinaire qu'il étoit.

La juſte ſeverité des Juges prévient ou arrête un grand nombre de crimes qui ſe commettroient, par

Source : BIU Cujas

la rigoureuſe vengeance de ceux qui ont déja été commis : mais ſans faire tort à la dignité de ceux à qui la juſtice divine à confié le glaive de ſes juſtes vengeances, & ſans nous flatter dans notre Miniſtere ; le Sacerdoce Chrétien empêche & détourne ſans comparaiſon plus de crimes, que la juſtice la plus exacte & la plus ſevere des Princes & des Magiſtrats.

C'eſt la grace de JESUS-CHRIST & la Loi Evangelique ſeule qui a changé la face de la terre, qui a tari ce deluge d'iniquitez, qui l'avoit entierement inondée, & qui a multiplié preſque à l'infini le nombre des juſtes, qui étoient auparavant ſi rares. Les LoixCiviles & les Juges n'avoient ni moins d'autorité, ni moins de ſeverité avant l'Evangile. La terre n'étoit preſque neanmoins qu'une habitation generale de ſcelerats. C'eſt donc l'Evangile, c'eſt ſa douceur, c'eſt le Sacerdoce Chrétien, c'eſt la doctrine & la grace Evangelique, qui a infiniment augmenté le nombre des juſtes, & diminué celui des mechans.

Il s'enſuit de là, que pour prévenir, pour punir, & pour exterminer le crime de la terre, c'eſt peu de faire mourir un petit nombre d'Eccleſiaſtiques coupables ; mais c'eſt ſans comparaiſon davantage, de faire reſpecter le Sacerdoce & le Clergé, par la conſervation entiere de ſa juriſdiction & de ſes immunitez ; de peur que ſi on l'expoſe au mépris par le châtiment ignominieux de quelques Eccleſiaſtiques quoique coupables, on ne rompe ce frein de Religion, qui contient tant de peuples dans les devoirs de la juſtice & dans le reſpect même pour les Juges ſeculiers & pour les Souverains.

Les Princes & les Magiſtrats ne peuvent jetter dans l'aviliſſement & dans le mépris les Prêtres & les autres Miniſtres de JESUS-CHRIST, ſans faire un extréme préjudice à leur propre dignité, qui n'a point d'appui plus ſolide, ni plus inébranlable que la Religion des Peuples, à qui les Miniſtres Evangeliques inculquent ſans ceſſe cette verité, que c'eſt l'autorité & la juſtice de Dieu même qu'ils doivent reſpecter dans la perſonne des Princes & des Magiſtrats.

La mort même & les ſupplices corporels ne donneroient pas tant d'horreur du crime, ſi la Religion ne faiſoit apprehender après cela une autre mort bien plus formidable & des ſupplices éternels. Rien n'eſt donc plus utile pour l'extirpation du crime, & pour le reſpect qu'on doit avoir pour les Tribunaux ſeculiers, que d'épargner les Miniſtres de la Religion, cacher leurs fautes, couvrir leur ignominie ; & par le ſupplice honteux d'un tres-petit nombre de coupables, ne point deshonorer & ne point decrediter le Clergé, qui ſoutient la Religion, & par la Religion fait reſpecter les Magiſtrats, reverer les Princes, deteſter les crimes, & aimer ſincerement la juſtice.

IV. C'eſt par ces motifs de Religion, que les plus ſaints Evêques de l'antiquité ont unanimement eſtimé qu'il falloit défendre la juriſdiction des Prelats & l'immunité des Clercs, non ſeulement juſqu'à fulminer les excommunications & les interdits ; mais juſqu'à la perte de tous les biens de la terre, & même de la vie.

C'eſt le conſeil qu'Ives Evêque de Chartres donna au Chapitre de Beauvais, lorſqu'on étoit réſolu de juger criminellement un Chanoine de Beauvais dans l'audience de la Cour Royale : *Si ſciremus vos eſſe paratos, ut cum gaudio tolerare poſſetis ruinas domorum, exterminationes corporum, rapinas bonorum veſtrorum, poſſemus vos exhortari, ut ſequeremini conſilium Suſannæ, quæ magis elegit in manus hominum incidere, quàm Dei legem derelinquere.* *Epiſt. 162.*

Il ajouta un autre conſeil tout contraire de condeſcendance, dont nous parlerons ci-deſſous. C'eſt le conſeil que ſuivit le genereux Thomas Archevêque de Cantorberi. Car Guillaume de Neubrige nous a ci-deſſus aſſuré, que la premiere étincelle qui alluma le feu de cette ſanglante diſſenſion entre le Roi d'Angleterre & ce ſaint Archevêque, étoit venue de l'ardeur exceſſive du Roi à punir de mort les homicides, ſans épargner les Clercs.

L'Auteur de la vie de ſaint Thomas, dont Surius a donné l'abregé, raconte la choſe avec beaucoup d'exactitude : *Erant per id tempus mores quorundam è Clero valde diſſoluti ; ſed ut illi ad ſæcularia judicia raperentur, & à Laicis condemnarentur, id Archiepiſcopus ferre non ſuſtinuit. Voluit Rex, ut ſacris initiati priùs degradarentur, atque ita pœnas luerent pro meritis. Contrà Archiepiſcopus, Ego, inquit, Dei Miniſtros Laicæ poteſtati non exponam. Sed ſi peccent, ego eos ſic puniam, ut Leges divinæ & Patrum decreta ſanxerunt. Objiciebat ei Rex coram aliis, quod homicidas, fures, & ſacrilegos ipſe tueretur ; cùm tamen ſub avo ipſius ſancti Archiepiſcopi & Epiſcopi permiſiſſent tales puniri ſecundum Leges. At Archiepiſcopus, Poterat iſtud, inquit, caſtigatiùs a te dici, domine Rex. Ego enim homicidas & fures tueri non ſoleo, ſed perſequi. Verum id nefas duxi, divino cultui mancipatos laicis legibus in ſanctæ matris Eccleſiæ contemptum condemnari. Quod autem dicis avum tuum, vel alium quemlibet in Clericorum ſæviſſe necem, nos quidem ſubita quadam temeritate ſemel id factum cognovimus. Sed valde abſurdum eſt ab illis petere exempla juſtitiæ, qui quidquid ſuapte voluntate elegiſſent, pro legibus ducebant. Ego verò qui divina diſpenſatione ad id aſſumptus ſum, ut Dei Eccleſiam & Clerum tuear, in ea voluntate dum ſpiritus hos reget artus permanebo.* *Die 29. Decembr. c. 8.*

Voilà l'objection que nous avions propoſée, voilà la même réponſe qui a été expoſée ci-deſſus, voilà la reſolution irrevocable d'un genereux Martyr, de répandre ſon ſang, non pas pour achetter l'impunité des crimes aux Eccleſiaſtiques, mais pour conſerver à l'Egliſe les uſages & les libertez, dont elle étoit encore alors en poſſeſſion, pour reſerver aux Evêques le pouvoir de punir eux-mêmes les crimes d'une maniere qui ſanctifie leurs ames, en châtiant leurs corps ; qui faſſe mourir le peché, en laiſſant la vie au pecheur ; qui ne jette pas le Sacerdoce dans le mépris, & qui ne ſcandaliſe pas les peuples.

Les Evêques de France, qui défendirent ſi genereuſement les libertez du Clergé ſous le Roi Philippe de Valois, proteſterent qu'ils étoient prêts de donner pour cela leur vie, à l'exemple de l'incomparable Martyr Thomas d'Angleterre : *Quos articulos erant parati defendere, ſicut Beatus Thomas Cantuarienſis Epiſcopus, cujus feſtum celebratur, illos defenderat.*

Une cauſe ſi juſte & ſi bien defendue ne pouvoit ſe perdre dans la France, qui eſt le pays & comme la patrie de la liberté.

Le Clergé ne fut pas moins genereux ni moins heureux ſous le Roi Charles VI. en 1392. lorſque les Miniſtres du Conſeil du Roi avoient conſpiré contre cette autorité des Evêques de faire eux ſeuls le procès aux Eccleſiaſtiques. *Vie de Charle. VI. par le Rel. de S. Denys. l. 12. c. 2.*

Dans l'Angleterre même les libertez Eccleſiaſtiques trouvoient de temps en temps des invincibles defenſeurs. En 1237. le Roi d'Angleterre ayant voulu que les Eccleſiaſtiques comparuſſent devant les Juges Laïques pour des cauſes criminelles, Robert Evêque de Lincolne conſulta ſur cela l'Archevêque de

Source : BIU Cujas

de Cantorberi. Mais il ne s'en tint pas à ſa réponſe, qui n'étoit qu'une lâche condeſcendance ; il lui écrivit, pour l'exhorter lui-même à ſoutenir un droit qu'il ne pouvoit abandonner ſans perfidie, & à être comme un autre Judas Machabée, ou comme un autre Thomas, cet illuſtre Martyr, à la tête des Evêques d'Angleterre, pour ſoutenir au peril de ſa vie la cauſe de l'Egliſe.

Rainald. an. 1237. n. 57.

V. C'eſt par ces motifs ſi religieux, que les Rois de la terre n'ont jamais ſouffert que les Evêques fuſſent jugez ailleurs que dans des Conciles, par des Evêques ſeuls, quoiqu'ils fuſſent accuſez non ſeulement d'adultere & d'homicide, mais encore de crimes de leze-Majeſté.

L. 5. c. 20. On voit dans Gregoire de Tours l'hiſtoire ſcandaleuſe de Salonius & de Sagittarius, l'un Evêque de Gap, l'autre d'Ambrun ; leurs crimes étoient énormes, & leur rechutes encore plus étonnantes ; cependant leur cauſe ne fut jamais traitée que dans des Conciles.

Pretextat Archevêque de Rouen étoit auſſi accuſé d'un crime de leze-Majeſté : on ſçait quel fut l'emportement du Roi Chilperic & quelle fut la fureur de la Reine Fredegonde contre ce Prelat ; cependant ils n'eurent jamais la penſée de le faire juger ailleurs que dans un Concile, ni de lui faire ſentir d'autre peine que l'exil.

Louis le Debonnaire ne fit faire le procès aux Evêques, qui par une audace effroyable l'avoient privé lui-même de l'Empire, que dans des Aſſemblées d'Evêques, & ne les ſoumit qu'aux peines que les Evêques pouvoient decerner ; ſçavoir la depoſition & l'exil. Ebbon Archevêque de Reims, quoiqu'il eût été le chef de cette faction infame, ne fut pas traité plus rigoureuſement que l'on a coutume & que l'on peut l'être, quand on eſt jugé par ceux qui portent ſur leur langue une loi de clemence & de grace.

Arnulphe Archevêque de Reims, accuſé d'avoir trahi l'Etat aux ennemis du nouveau Roi Hugues Capet, ne fut pourtant jugé que dans un Concile de Reims. A peine oſoit-on mettre la main ſur les oincts du Seigneur pour s'aſſurer de leur perſonne.

Pierre de Blois dit que dans la Sicile quelques Evêques s'étant en quelque maniere degradez eux-mêmes, en prenant des Offices ſeculiers dans la maiſon des Rois, avoient enſuite été ſaiſis & empriſonnez, ſans que le Pape ſe mît en peine de procurer la liberté à des Prelats qui en avoient ſi mal uſé : *Quidam per uſurpatas ſæculi adminiſtrationes ſe vinculo Curiali obnoxiant, & quaſi ſuæ renuntiaverint privilegio dignitatis, calculum durioris eventus expectant. Nam pro cauſa hujuſmodi hodie in Sicilia mancipati ſunt Epiſcopi quidam carceralibus vinculis, nec aliquod expectant ab Eccleſia Romana ſolatium, quibus improperatur à ſummo Pontifice, ut bibant de calice quem ſib temere miſcuerunt.*

Baron. an. 1169. n. 49.

Hiſtoire du different, &c. p. 190. Philippe le Bel formoit des plaintes & des accuſations terribles contre l'Evêque de Pamiez en 1301. neanmoins il le donna en garde à l'Archevêque de Narbonne juſqu'à ce qu'il ſe fût purgé, & Boniface VIII le redemandant, il le lui rendit. Walſingham dit que cet Evêque étoit accuſé d'avoir conſpiré contre le Roi. *De conſpiratione contra Regem Franciæ accuſatus.*

Pierre de Latilly Evêque de Châlons fut ſoupçoné & accuſé de la mort du Roi Philippe de France, & de ſon predeceſſeur. Il fut donné en garde à l'Archevêque de Reims ſon Metropolitain, & ſa cauſe fut jugée dans le Concile de Senlis en 1316. C'eſt ce qu'en a écrit le Continuateur de la Chronique de Nangis :

De morte Regis Franciæ Philippi ac ſui prædeceſſoris, quæ per eum dicebatur eſſe procurata ſuſpectus, de mandato Regis ; ſub nomine Remenſis Archiepiſcopi in cuſtodia detinetur. Facto Concilio Sylvanectenſi, &c.

Les Evêques n'étoient donc alors arrêtez & gardez que par leurs Metropolitains. On peut voir ſur cela les Decrets des Evêques de Danemark dans un Concile qu'ils aſſemblerent en 1257. Et comment pourroit-on douter de cette verité, puiſque nos Rois mêmes demanderent au Pape & obtinrent d'eux le pouvoir d'arrêter les Prêtres & les autres Clercs, qu'on ſurprenoit dans des crimes atroces à condition même de les remettre auſſi-tôt entre les mains des Prelats ? Cette conceſſion des Papes, & la limitation qui y fut ajoutée, montre clairement qu'on traittoit les Evêques avec encore plus de circonſpection & plus de reſpect.

Nous pourrions apporter un plus grand nombre d'exemples, mais en voilà aſſez pour montrer, 1. Que les cauſes criminelles des Evêques ne ſe jugeoient que dans des Conciles par les Evêques ſeuls, quelque énormes que puſſent être les crimes, dont on les accuſoit.

2. Que ce n'étoit que le privilege commun des Clercs, au moins des Clercs ſacrez, qu'on obſervoit plus ſaintement & plus religieuſement dans la perſonne des Evêques.

3. Qu'on rendoit en cela un honneur ſupreme au ſouverain Pontife du Ciel, quand on traitoit ſi reſpectueuſement ſes images vivantes ſur la terre, quelque defigurées qu'elles puſſent être par leurs defauts particuliers.

4. Que ces Evêques étoient ſouvent très-innocens des crimes dont on les chargeoit, & que c'eût été une profanation inexpiable, ſi on les eût traînez devant les Tribunaux ſeculiers.

L'Archevêque d'York Richard fut jugé, condamné, & executé mort en Angleterre l'an 1405. comme complice des rebellions qui s'étoient faites contre le Roi. Neanmoins Walſingham nous apprend, que ce Prelat n'étoit point coupable, & le Pape Innocent VII. lança les traits d'une très-juſte excommunication contre les auteurs de ſa mort. Gregoire XII. les délia enſuite, mais on ſçait que quand le mal eſt irreparable, on conſent facilement à n'en pas pouſſer trop loin la vengeance. *Rainal. n. 20.*

VI. C'eſt par les raiſons que nous venons de deduire, que les Clercs au deſſous de l'Epiſcopat, ne pouvoient être jugez que par des Evêques, ou par leurs Officiaux, & n'étoient condamnez qu'à des peines Canoniques.

Il faut excepter un cas, ſçavoir, quand on reconnoiſſoit par leurs frequentes rechutes, qu'ils étoient incorrigibles ; alors l'Egliſe les degradoit, & les dépouilloit de la Clericature & de tous ſes privileges. Ainſi comme ils étoient rabaiſſez à la condition des Laïques, ils pouvoient être condamnez par les Juges Royaux, & punis du dernier ſupplice.

Matthieu Paris dit qu'en 1164. dans le Conciliabule de Clarendon en Angleterre le Roi pretendit que les Juges Eccleſiaſtiques degraderoient les Clercs atteints de crime devant un Officier Royal, & les abandonneroient enſuite au Juge Laïque pour être punis : *Præſente Regis Juſtitiario exauthorarent, & poſt Curiæ Regis traderent puniendos.*

L'Archevêque Thomas au contraire vouloit que ceux que l'Evêque auroit dégradez ne fuſſent pas punis une ſeconde fois pour le même crime : *Archiepiſ-*

Source : BIU Cujas

copus in contrarium sentiebat, ut quos exauthorarent Episcopi, à manu laicali postmodum non punirentur, quia bis in idipsum punire viderentur.

On peut inferer de là que si le Clerc degradé tomboit dans un second crime, ce saint Archevêque n'empêchoit pas qu'il fût sujet à la jurisdiction & aux peines du Tribunal seculier. Car ce n'étoit plus punir deux fois un même crime. Le Pape même se declara pour la cause de l'Archevêque Thomas en ce point: & cet article des pretentions Royales lui ayant été presenté: *Justitia Regis mittet in Curiam sanctæ Ecclesiæ, ad videndum qua ratione res ibi tractabitur. Et si Clericus convictus, vel confessus fuerit, non debet de cætero eum Ecclesia tueri.* Il le condamna, *Hoc damnavit.* L'Angleterre s'accommoda aux justes desirs du Pape & de l'Archevêque.

Cela paroît par le Traité fait en 1205. entre les Ecclesiastiques & les Barons de Normandie, dont le dernier article étoit, que le Juge d'Eglise degraderoit les Clercs convaincus de larcin, ou d'homicide, sans qu'ils pussent alors être punis d'autre peine que l'exil mais s'ils revenoient & qu'ils retombassent dans un crime de mort, la justice Royale les traiteroit comme des Laïques: *Si convictus fuerit Clericus de furto, vel de homicidio, degradabitur, & adjurabit terram, nec aliter pro delicto illo punietur. Si aliquid postea fore fecerit, dominus Rex de illo faciet justitiam sicut de laico.*

Scriptor hist. Norm. pag. 1061.

Matthieu Paris ne s'éloignoit point de la pensée de saint Thomas de Cantorberi, lorsqu'ayant parlé d'une contravention faite au privilege du Clergé, il ajoute ces paroles: *Non obstante causa Beati Thomæ martyris, qui pro quodam Sacerdote homicida constanter allegans, & stans usque ad sanguinis & cerebri effusionem, ne judicio laicæ Curiæ Clericus & præcipue Sacerdos damnaretur, & ne deordinatus suspenderetur, martyrium toleravit cum non puniat Dominus bis idipsum, pœnas laxans peccatorum, & supra merita remunerans, & cum sufficienter una culpa per unicam pœnam prævia dilui debeat ratione.*

Ad an. 1248.

VII. Les Loix de l'Eglise étoient entierement conformes à la pretention du saint Martyr Thomas d'Angleterre. La Decretale du Pape Luce III. porte que les Loix Imperiales font gloire de se conformer aux Canons, qui ne permettent point que les Clercs soient jugez ailleurs que dans les Cours Ecclesiastiques, sans que les Coutumes contraires puissent prevaloir: *Cum Imperator dicat quod leges sacros Canones non dedignantur imitari, in quibus generaliter traditur, ut de omni crimine Clericus debeat coram Ecclesiastico Judice conveniri. Non debet in hac parte Canonibus ex aliqua consuetudine præjudicium generari, &c. Maxime in criminalibus causis in nullo casu possunt ab aliquo quam ab Ecclesiastico judice condemnari; etiamsi consuetudo Regia habeat, ut fures à Judicibus sæcularibus judicentur.*

Extra De judiciis. c. 8. 10.

Celestin III. apporta un adoucissement ou un éclaircissement à cette Decretale. Il reconnut qu'enfin les Clercs pouvoient être abandonnez par l'Eglise à la rigueur des loix. Mais il voulut qu'on vint à cette derniere extremité par degrez. Il ordonna qu'on degraderoit les Clercs convaincus de larcin, ou d'homicide. S'ils ne se corrigeoient pas, on les excommunieroit. Si leur dureté perseveroit encore, on les frapperoit du dernier anatheme. Enfin si leur endurcissement les rendoit insensibles à tant de traits de la justice Ecclesiastique, on les abandonneroit au Magistrat, pour être punis d'exil, ou de quelque autre peine legitime: *Si Clericus in quocunque ordine constitutus, in furto, vel homicidio, vel perjurio, seu alio crimine fuerit deprehensus, legitime atque convictus ab Ecclesiastico judice deponendus est. Quod si depositus incorrigibilis fuerit, excommunicari debet. Deinde contumacia crescente, anathematis mucrone feriri. Postmodum vero si in profundum malorum veniens contempserit; cum Ecclesia non habeat ultra quid faciat, ne possit esse ultra perditio plurimorum, per sæcularem comprimendus est potestatem, ita quod ei deputetur exilium, vel alia legitima pœna inferatur.*

Il ne faut pas douter que cette Decretale n'eût cours en France aussi-bien qu'ailleurs, puisque saint Thomas de Cantorberi y trouva une si puissante protection, lui dont Matthieu Paris vient de nous assurer qu'il souffrit la persecution & le martyre, pour empêcher qu'un Prêtre atteint d'homicide, après avoir été dépose par l'Evêque, ne fût encore puni de mort par la justice seculiere.

En voici encore une preuve tirée du Concile de Château-Gontier en 1231. *Ne facilitas veniæ deliquendi præbeat incrementum, præcipimus quod Clerici in enormi delicto deprehensi reddantur Diœcesano. Et si convicti fuerint, vel confessi coram eodem de crimine, & tale fuerit delictum propter quod debeant degradari ab Episcopo, degradentur. Et si postea incorrigibiles apparuerint, ab Ecclesia nullatenus defendantur.*

Can. 20.

Ce Canon n'exprime pas à la verité en détail tous ces divers délais, dont la Decretale de Celestin III. fait mention; mais après la degradation faite du Clerc convaincu & condamné, il ne le livre pas au bras seculier; il lui donne un intervalle favorable pour se corriger; il n'abandonne le Clerc degradé à la justice seculiere, qu'après qu'il a fait connoître dans cet intervalle, qu'il est entierement incorrigible.

Alexandre IV. écrivit à la verité aux Archevêques & aux Evêques de France, de ne plus s'opposer au Roi & aux Barons, quand ils puniroient de mort les Clercs surpris en des crimes énormes, & ensuite dégradez par l'Evêque: *In enormibus duntaxat criminibus deprehensos, quæ sanguinis pœnam . . . eis primitus Clericali gradu prævia ratione privatis, puniant secundum quod justitia suadebit, consuetudine contraria non obstante.* Mais cela ne regardoit que les Clercs mariez ou bigames. Le Roi même n'en avoit pas demandé davantage. *Ex parte carissimi, &c. Francorum Regis fuit propositum coram nobis, quod Nonnulli Clerici bigami, & viduarum mariti, & alii etiam Clerici uxorati, diversa maleficia committere non verentur.*

Duchesne to. 5. p. 863.

Il faut donc reconnoître qu'après la degradation même on ne punissoit point de mort les autres Clercs, mais on leur donnoit du temps pour se corriger, & on ne les condamnoit à la mort, qu'après que des recidives les faisoient justement passer pour incorrigibles.

Après des loix de l'Eglise si saintes, on ne sera plus surpris si saint Herebert Archevêque de Cologne, si saint Antonin Archevêque de Florence, & si tant d'autres ont usé d'une pieuse adresse, ou d'une autorité si vigoureuse, pour arracher les Clercs coupables, d'entre les bras des Magistrats & de la mort même.

Surius die 16. Martii c. 24. Idem. die 2. Maii. c. 30.

VIII. Il faut avouer neanmoins qu'on a depuis apporté bien des modifications aux Decretales que nous venons d'expliquer.

Fagnan, qui donne à la Decretale de Celestin III. le même sens que nous, demeure d'accord qu'il y a des Canonistes qui estiment que ces quatre degrez de peines, la deposition, l'excommunication, l'anatheme, ou l'excommunication solennelle, & le delaissement au bras seculier, ne doivent point être

Source : BIU Cujas

gardez, quand ce ne ſont pas de ſimples homicides, mais qu'ils ſont revêtus de quelques circonſtances atroces, comme l'aſſaſſinat premedité, le parricide, le meurtre d'un Prêtre, & autres ſemblables.

Fagnan rapporte des preuves qui donnent à ce ſentiment beaucoup d'apparence de probabilité. Et quoiqu'il ne ſoit pas de cet avis, il reconnoît neanmoins que les Papes ont avec le temps declaré eux-mêmes pluſieurs ſortes de crimes, où immediatement après la degradation du coupable, on devoit le livrer au Juge ſeculier; ſçavoir l'heresie, la falſification des lettres Apoſtoliques, la conjuration contre ſon propre Evêque, l'aſſaſſinat premedité, le crime contre la nature, de celebrer les divins myſteres, ou d'entendre les confeſſions ſecretes, ſans avoir été ordonné Prêtre. *In l. 2. decret. pag. 13.*

On peut inferer de là, que cette police de l'Egliſe n'eſt pas incapable de changement; & que ſi le Droit, ſi les Papes ont pu apporter des modifications à une pratique ſi ancienne, les uſages particuliers d'un Royaume ont pu auſſi en aporter d'autres, & les autoriſer par une longue preſcription.

Nous travaillons ici pour juſtifier les pratiques anciennes de l'Egliſe, & non pas pour condamner les uſages contraires, qui ont prevalu dans quelques Royaumes depuis quelques ſiecles. Il y auroit de la temerité à un particulier, de vouloir cenſurer la police conſtante & affermie d'un grand Royaume, & d'un Royaume tres-Chrétien. Il ſeroit bien plus raiſonnable de travailler à la juſtifier, ſi nous n'avions été prevenus par tant de ſçavantes plumes; & ſi cet ouvrage n'étoit uniquement conſacré à la diſcipline de l'Egliſe.

D'ailleurs, nous avonsci-devant entré dans l'explication d'un détail, qui peut ſervir à faire connoître ſur quelles raiſons l'une & l'autre juriſprudence eſt fondée. Il ſeroit inutile & peut-être ennuyeux de repeter ici ce que nous avons dit à ce ſujet. Toute la reflexion qui nous reſte à faire ſur ce changement de juriſprudence eſt, qu'il n'eſt pas nouveau que dans des articles de diſcipline, on pratique en un lieu & en un temps, ce qu'on eût improuvé dans un autre. Il n'eſt pas même nouveau, qu'on ſouffre le martyre en un temps, pour s'oppoſer à un abus, qui dans les ſiecles ſuivans ne ſera plus un abus, mais un uſage commun, approuvé, ou toleré. Dans une partie des pratiques & des regles qui ne ſont pas de la loi éternelle, ce qui a été licite, ne l'eſt plus; & ce qui ne l'étoit point, le devient, par les revolutions inévitables des choſes temporelles, auſſi-bien que des temps.

Comme des perſonnes plus inſtruites des pratiques modernes, que des anciennes, ont quelquefois de la peine à ne pas condamner les anciennes, faute de les connoître, j'ai cru devoir leur juſtifier les anciennes, en leur en developpant les fondemens & les raiſons, ſur tout parce que ces pratiques ne ſont anciennes qu'à notre égard, & qu'elles ſont encore dans toute leur vigueur dans une partie des autres Royaumes de la Chrétienté.

Il n'eſt pas inutile de juſtifier non ſeulement nos ancêtres, mais auſſi une partie des autres Egliſes du ſiecle preſent; & il eſt en quelque façon neceſſaire de prevenir les ſaillies précipitées de ceux qui auroient aſſez de temerité pour blâmer ce que les plus ſçavans, les plus ſages, & les plus ſaints des ſiecles paſſez ont non ſeulement approuvé, mais auſſi pratiqué. C'eſt principalement l'impunité des crimes, dont on ſe ſert pour combattre le privilege des Clercs, de n'être juſticiables que de leurs Evêques; & certainement c'eſt cette impunité des crimes, que les Conciles & les Papes ont toujours eu intention d'empêcher en puniſſant les crimes de peines convenables, mais ſalutaires & medecinales. Afin qu'on en ſoit pleinement convaincu, nous allons parler des peines Canoniques, que les Juges Eccleſiaſtiques decernoient.

IX. Saint Anſelme ſe plaignit au Roi d'Angleterre, de ce qu'il exigeoit une amende pecuniaire des Prêtres incontinens, & l'aſſura que les Evêques ſeuls avoient ce pouvoir, & à leur défaut l'Archevêque ou le Primat: *Nos pertinet ſecundum legem Dei hujuſmodi culpam vindicare, niſi ad Epiſcopos ſingulos per ſuas parochias; aut ſi & ipſi Epiſcopi in hoc negligentes fuerint, ad Archiepiſcopum & Primatem.* *L. 3. Epiſt. 109.*

Le Concile de Londres en 1108. adjugea aux Evêques tous les biens meubles des Clercs qui n'auroient pas gardé la continence qu'ils avoient vouée; il leur ajugea même les concubines des Clercs pour eſclaves, avec tous leurs biens: *Omnia verò mobilia lapſorum poſthac Presbyterorum, Diaconorum, Subdiaconorum, & Canonicorum, tradantur Epiſcopis, & concubinæ cum rebus ſuis velut adulteræ.* *Can. 10.*

Le Concile de Londres en 1127. permit à ces Concubines de ſe marier; mais ſi elles perſeveroient dans le deſordre, il les aſſujettit à la penitence, ou à la même condition de ſervitude: *Eccleſiaſticæ diſciplinæ vel ſervituti, Epiſcopali judicio mancipentur.* *Can. 7.*

Le Pape Luce II. écrivit à l'Abbé de Vezelay, que les Evêques de France avoient reçu ordre de ſon predeceſſeur Paſchal II. de mettre à la penitence & d'exiler ceux qui avoient tué le precedent Abbé de Vezelay; & s'ils n'obeiſſoient pas à leur ſentence, de les excommunier: *Secundum pœnitentiæ dignum modum, in exilium detruderent, & ſi obedire nollent, eos excommunicationi ſubjicerent.* *Ep. 8.*

Ives de Chartres écrivit à l'Evêque d'Orleans, qu'il devoit punir d'une peine nouvelle & extraordinaire, le Prêtre qui avoit commis un crime deteſtable & inoui: ſçavoir, de le degrader de tous les Ordres, & de le condamner enſuite à une priſon perpetuelle, ou à un exil ſans fin: *Oportet ut adhibitis vobis aliis quinque Epiſcopis, publice detractis ſacerdotalibus indumentis, per ſingulos eum gradus deponatis, & depoſitum perpetuo carcere damnetis, aut in æternum exilium detrudatis.* *Ep. 186.*

Voilà donc les amendes pecuniaires, les confiſcations des biens meubles, la ſervitude, l'exil perpetuel, & la priſon perpetuelle, entre les peines que le Juge Eccleſiaſtique pouvoit decerner. Je voi bien que toutes ces peines n'ont pas toujours été decernées contre des Eccleſiaſtiques. Mais on ne doute pas que les Evêques n'uſaſſent d'une autorité encore plus grande envers les Clercs, qu'envers les Laïques. Il n'y a que l'exil où les coupables ne pouvoient que difficilement être contraints par le Juge d'Egliſe. Auſſi le Pape Luce, ou ſon predeceſſeur, mandoit aux Evêques de France, d'excommunier ceux qui ne voudroient pas ſe ſoumettre à leur ſentence d'exil.

Ives de Chartres remarque dans la même lettre, la raiſon pourquoi l'exil étoit quelquefois neceſſaire, pour écarter des yeux du peuple les objets du ſcandale public: *Quod à conſpectu eorum qui ſcelus ejus cognoverunt, removendus ſit, ne fœda facti memoria ſimplicium mentes perturbet.* Cette neceſſité portoit les Evêques à infliger une peine où ils pouvoient trou-

Source : BIU Cujas

ver de la reſiſtance ; ils en pouvoient auſſi trouver dans les amendes & dans la ſaiſie des meubles : & ils s'y faiſoient auſſi apparemment obeir par le même glaive de l'excommunication.

X. Il ne faut pas omettre cet article memorable de la lettre d'Ives de Chartres, où il conſeille à l'Evêque d'Orleans d'appeller cinq autres Evêques pour dégrader ſolennellement ce Prêtre. C'eſt un Canon des Conciles de Carthage, qui veut qu'un Prêtre ne puiſſe être dépoſé que par cinq Evêques outre le Dioceſain ; & le Diacre par trois Evêques, le Dioceſain compris.

C'étoit l'ancien uſage que la juriſdiction s'exerçât par une eſpece de Cour Eccleſiaſtique, où les Evêques étoient accompagnez de leur Clergé, & quelquefois des autres Evêques. Cette aſſemblée de ſix Evêques pour dégrader ſolennellement un Prêtre, eſt un reſte de l'ancienne convocation des Evêques pour dépoſer, & non pas ſeulement pour dégrader ſolennellement les Prêtres. Ives reconnoît dans la même lettre, qu'il eſt difficile d'aſſembler cinq autres Evêques : *Quod ſi id facere vobis fuerit difficile.*

Cette difficulté a fait qu'avec le temps les Evêques ont dépoſé, & qu'enſuite ils ont même degradé des Prêtres ſans être accompagnez des autres Evêques. Mais le même Ives de Chartres nous apprend ailleurs, que les Evêques ne jugeoient jamais les cauſes de conſequence qu'ils ne fuſſent aſſiſtez de leur Clergé. Quand Ives même voulut juger ſelon un Reſcrit du Pape le Procès du Vicomte de Chartres Croiſé, contre le Comte Rotrou, il étoit accompagné de
Ep. 197. ſon Clergé : *Præceptum eſt ergo conſidentibus Clericis, ut hanc litem juſta ſententia dirimerent. Qui diu dum inde diſceptaſſent, non potuerunt in unam convenire ſententiam, &c.*

Ep. 238. Ce Prelat nous apprend ailleurs, que ſon Clergé avoit jugé des cauſes en ſon abſence ; que ſi les parties ſe plaignoient de la ſentence donnée, il leur feroit juſtice.

Hildebert Archevêque de Tours fit ſçavoir au Pape Honoré II. qu'il avoit jugé la cauſe qui regardoit un Doyen, dans une aſſemblée où s'étoient trouvez l'Evêque du Mans, pluſieurs Abbez, & autres perſonnes ſçavantes & religieuſes : *Innotuit judi-*
Ep. 67. 68. *cio affuiſſe venerabilem Cenomanenſem Pontificem, Abbates etiam complures, alioſque religioſos & ſapientes viros.*

Cette digreſſion fait voir qu'il n'eſt pas étonnant que la Juriſdiction Eccleſiaſtique ſe ſoit augmentée & étendue de plus en plus, lorſque la juſtice étoit rendue par les Evêques aſſiſtez d'un Clergé ſçavant & zelé pour la Religion & pour la diſcipline. Les Laïques ſe ſoumettoient volontiers à une Cour ſi ſainte & ſi éclairée.

Si l'on conſidere que ces Cours étoient alors perpetuelles, au lieu que les Parlemens n'étoient point ordinaires, & ne ſe tenoient qu'une ou deux fois l'an ; on ſera encore moins étonné de l'aggrandiſſement de la juriſdiction Eccleſiaſtique. Auſſi quand les Parlemens ſont devenus ſedentaires & ordinaires, ou comme perpetuels, les Cours Eccleſiaſtiques ont été comme deſertées, ou reduites à un très-petit nombre de Clercs, & une grande partie de la juriſdiction a facilement paſſé du Tribunal Eccleſiaſtique au ſeculier.

XI. Pour revenir aux peines Canoniques, la diſcipline étoit plus rigoureuſement obſervée, & les peines étoient plus ſeveres quand c'étoit l'Evêque & ſon Clergé qui faiſoient le procès aux coupables. Les Decretales puniſſent avec ſaint Gregoire le Grand un Soudiacre calomniateur, qui avoit mal parlé d'un Diacre, de la dépoſition, de la fuſtigation publique, & de l'exil : *Privari officio, & verberibus publice caſtigatum, in exilium deportari.* *Extra De Calumniat. c. 1.* *Extra De ſent. excom. c. 35.*

Innocent III. decida que les Eccleſiaſtiques qu'on ne pouvoit renfermer dans la priſon des Monaſteres, parce qu'ils n'étoient pas touchez d'une penitence aſſez vive, devoient être reſſerrez dans les priſons des Evêques : *Ne crimina maneant impunita, debent Prælati Clericos poſtquam fuerint de crimine Canonice condemnati, ſub arcta cuſtodia detinere : qui cum ſint incorrigibiles, nec Monaſteriis valeant cuſtodiri, ad ſimilia vel pejora facile laberentur.*

C'eſt en cette maniere que les crimes ne demeuroient point impunis, & il ne s'en commettoit pas davantage, quoique les Clercs dignes de mort fuſſent épargnez. Après avoir été convaincus par le Juge Eccleſiaſtique d'un crime que les loix publiques puniſſoient de mort, outre les autres peines ci-deſſus touchées, on les renfermoit dans un Monaſtere, s'ils étoient penetrez d'une juſte douleur de leur crime, & diſpoſez à en faire une ſincere penitence : ſi la dureté de leur ame ne s'étoit pas encore rendue aux mouvemens ſalutaires d'un veritable repentir, on les enfermoit dans la priſon des Evêques, pour le reſte de leur vie, ou juſques à ce que l'eſprit de penitence les eût touchez.

Mais il y avoit ſelon ce Pape des crimes ſi énormes, qu'on reſſerroit d'abord ceux qui en étoient convaincus dans une priſon étroite, pour y paſſer le reſte de leurs jours dans les jeûnes & les autres macerations d'une rigoureuſe penitence : *Ut in perpetuum carcerem ad agendam pœnitentiam ipſum includas, pane doloris & aqua anguſtiæ ſuſtentandum, ut commiſſa defleat, & flenda ulterius non committat.* *Extra De verbor. ſign. c. 27.*

Ces termes ſont remarquables, parce qu'ils nous apprennent que les priſons & toutes les autres peines Canoniques ſont veritablement des penitences ; & ſi ceux qui y ſont aſſujettis par force, ne ſont pas encore animez d'un eſprit ſincere de penitence, c'eſt leur faute ; ils ne repondent pas encore à la nature de ces peines ; mais l'Egliſe eſpere qu'ils ne refuſeront pas toujours de tirer du bien d'un mal inévitable.

Boniface VIII. approuva pour la même fin les priſons perpetuelles : *In perpetuum, vel ad tempus, prout videris expedire carceri mancipes ad pœnitentiam peragendam.* *In ſexto. De pœnis. c. 3.*

Le Concile de la Province de Cantorberi aſſemblé à Lambeth en 1261. avoit reſolu, que tous les Eccleſiaſtiques convaincus de crimes atroces, qui doivent être expiez par la mort ſelon les loix civiles, ſeroient punis par l'Evêque d'une priſon perpetuelle : *Si Clericus adeo malitioſus & incorrigibilis fuerit, quod ſi eſſet laicus, ſecundum legem ſæculi ultimum pati deberet ſupplicium, talis Clericus carceri perpetuo addicatur.* Cette peine étoit certainement ſuffiſante, & pour punir les fautes paſſées, & pour les prevenir à l'avenir.

Gregoire X. fit expier par les peines de la priſon un meurtre execrable commis en Angleterre par Gui de Montfort, & lui obtint enſuite la grace du Roi d'Angleterre avec abolition de ſon crime. La punition des Templiers eut quelque choſe de fort extraordinaire, auſſi-bien que l'effroyable multitude de leurs crimes. Ce fut une choſe aſſez ſinguliere, que Clement V. écrivit aux Evêques du Royaume d'Arragon, de les contraindre par les rigueurs de la queſ- *Rainald. an. 1273. n. 42, 43.*

tion

tion de dire la verité, qu'ils déguiſoient avec une opiniâtreté invincible : *Ad habendam ab eis veritatis plenitudinem promptiorem tormentis & queſtionibus, ſi ſponte confiteri noluerint, experiri procuretis.*

Idem. an. 1311. n. 53. Nous avons montré ailleurs que les loix de l'Egliſe avoient eu quelque éloignement de la torture parce qu'on eſt quelquefois en danger de la faire ſouffrir à des innocens. Les probalitez mêmes étant quelquefois trompeuſes, un innocent ſe peut trouver revêtu des apparences probables d'un coupable. Mais il faut croire que ce Pape n'ordonna la queſtion qu'après qu'on eut des preuves conſtantes de quelques crimes & qu'on jugea à propos d'en découvrir encore d'autres.

XII. Il y a quelque difficulté ſur les peines pecuniaires. Innocent III. & le Concile IV. de Latran avertirent les Prelats de ne pas faire ſervir la juſtice de leur Tribunal pour ſatisfaire leur avarice : *Provideant Eccleſiarum Prælati, ut hoc ſalutare ſtatutum ad quæſtum pecuniæ vel aliud gravamen non convertant.*

C. Irrefragabili De officio Ord.

Alexandre III. avoit condamné la conduite intereſſée de quelques Archidiacres, qui exigeoient des ſommes d'argent tant des Laïques que des Clercs, pour l'expiation de leurs crimes. En 1316. le Clergé d'Angleterre ſe plaignit au Roi Edouard, de ce que ſi les Prelats impoſoient & exigeoient des amendes pecuniaires pour la punition des crimes, les Officiers du Roi s'y oppoſoient, permettant ſeulement, que les particuliers puſſent rachetter par argent les peines corporelles que les Prelats leur auroient impoſées. Le Roi ne leur donna pas plus de ſatisfaction ſur cet article, que ſes Officiers.

C. Licet. De pœnis.

Conc. Gen. to. 11. p. 2464.

Nos Prelats de France n'étoient pas ainſi reduits à l'étroit ſous le Roi Philippe de Valois. Car le Cardinal Evêque d'Autun répondit genereuſement ſur cet article, que les Officiaux pouvoient impoſer des peines pecuniaires, parce que le droit divin & humain, & la coutume même leur donnoient cette autorité : *De pœnis pecuniariis, quas Officiales in ſuis monitionibus apponunt, dicit, quod licitum eſt eis tales pœnas apponere, tam de conſuetudine, quam de jure. Ex quo tali Judici Eccleſiaſtico ſubditi exiſtunt, & ſi eſt eorum Ordinarius Judex, ipſe poteſt in tali caſu eis apponere pœnam pecuniariam, vel aliam ſecundum quod ſibi videbitur expedire. Et ad hoc jus divinum & humanum concordant.*

Comme d'une part ce droit étoit inconteſtable, & que de l'autre il étoit difficile que les Juges Eccleſiaſtiques évitaſſent ou le danger ou le ſoupçon de l'avarice; le Concile de Trente a confirmé ce Droit ſi bien fondé ſur les Canons & ſur la coutume, & a écarté en même temps les dangers & les défiances d'une avarice ſordide, en commandant aux Juges d'Egliſe, dans les cauſes civiles des Laïques mêmes, de s'abſtenir des cenſures Eccleſiaſtiques, & d'impoſer plutôt des amendes pecuniaires, qui ſeront à l'heure même appliquées à des œuvres de charité : *Per mulctas pecuniarias, quæ locis piis ibi exiſtentibus, eo ipſo quod exactæ fuerint, aſſignentur.*

Seſſ. 25. c. 3.

Ibid. c. 14. Ce Concile impoſe auſſi des peines pecuniaires aux
Seſſ 23. c. 1. Clercs concubinaires, & à ceux qui ne reſident pas; mais auſſi-tôt il deſtine ces amendes à des lieux de pieté ou à d'autres œuvres charitables.

Neanmoins comme Honoré III. fait remarquer dans le Chapitre *Dilectus, De Officio Ordinarii,* que les amendes qui étoient taxées par le Droit ou par la coutume, pour pluſieurs crimes, appartenoient à diverſes Egliſes; à des Monaſteres, & à des Prelats, qui en faiſoient une partie de leurs revenus; il ne faut pas s'imaginer que cette diſpoſition ait été revoquée par le Concile de Trente.

Ce Concile n'a rien determiné ſur ces trois eſpeces particulieres: & la Congregation du Concile conſultée ſur une eſpece de cette nature de peines pecuniaires, a repondu, que ſi l'Evêque étoit pauvre, il pouvoit retenir les ſommes d'argent que les Canons ou les Statuts Synodaux ont taxées pour certains crimes, quoiqu'il ſeroit encore mieux de ſe les faire adjuger par le ſaint Siege : mais que pour les amendes arbitraires, que les Juges Eccleſiaſtiques impoſoient ſans que les Canons ou les Statuts Synodaux les euſſent taxées, ils ne pouvoient les appliquer qu'à des lieux & à des uſages ſaints. Auſſi a-t-elle ſouvent répondu, que ni les Officiaux ni les autres miniſtres de l'Officialité des Evêques, ne pouvoient en aucune maniere être participans de ces amendes.

Fagnan. in l. 1. Decret. part. 2. pag. 476.

L'Aſſemblée du Clergé de France à Melun fit le même Decret : *Pecuniariam pœnam in corrigendis exceſſibus & puniendis criminibus exigi & in rem ſuam verti non patiatur Epiſcopus. Sed in uſus pios deputet quidquid mulctæ nomine ipſe aut Officialis judicaverit dependendum.*

XIII. J'ai dit en paſſant que la torture & la queſtion n'étoient pas de l'uſage des Juſtices Eccleſiaſtiques. Il eſt vrai que dans le Chapitre *Gravis, De depoſito*, Alexandre III. aſſure qu'il avoit ordonné aux Juges de mettre à la queſtion un voleur, qui s'opiniâtroit à ne pas rendre l'argent qu'il avoit volé. Mais il étoit conſtant que c'étoit un larron, & qu'il avoit volé cet argent. Ainſi ce n'étoit pas la queſtion qu'on lui donnoit pour découvrir ſon crime, mais une juſte peine d'un crime découvert, pour le faire reparer : *Judicibus dedimus in mandatis, ut illum iniquum ſub quæſtionibus ad rationem ponant, ut dictam pecuniam reddere compellatur.*

Hildebert Evêque du Mans & enſuite Archevêque de Tours, qui vivoit au même temps que ce Pape, ne pouvoit ignorer la loi & la pratique de l'Egliſe de ſon temps. Il a neanmoins évidemment condamné la torture dans les Juſtices Eccleſiaſtiques. Il croyoit qu'il ne faut pas ſe mettre au hazard de punir des innocens, en faiſant ſouffrir des peines certaines pour des crimes incertains, ou dont les coupables ne ſont pas averez.

Reos tormentis afficere, vel ſuppliciis extorquere confeſſionem, cenſura Curiæ eſt, non Eccleſiæ diſciplina. Unde & ab ejus animadverſione abſtinere debuiſti, quem pecuniam tuam furto ſuſpicaris aſportaſſe; neque enim carnifex, ſed ſacrifex, pro reis quidem, ſed non reos immolare conſtitutus. In veris etiam injuriis decuit hæc manſuetudo ſacerdotem, ut habentem malles impunitum dimittere, quam pro incerto certis ſuppliciis debacchari. *Ep. 30.*

Il juſtifie enſuite ſon ſentiment par l'autorité de S. Auguſtin. Il faut donc avouer que ſi les Officiaux du dernier ſiecle ſe ſont accoutumez à ordonner la queſtion, auſſi-bien que les Juges ſeculiers, quoiqu'ils y apportent toujours beaucoup plus de douceur, ç'a été par une imitation qui s'eſt inſenſiblement faite de la juſtice ſeculiere.

XIV. Il faut venir à une autre objection que nous nous ſommes propoſez de reſoudre; ſçavoir que les cauſes mêmes des Evêques ſe traitent dans la Cour des Princes.

Ives de Chartres aſſure Philippe I. Roi de France, qu'il étoit prêt de voir juger & terminer toutes ſes affaires, ou dans l'Egliſe ſi c'étoient des affaires Eccleſiaſtiques, ou dans la Cour ſi elles regardoient la Cour : *Reſpondere non ſubterfugiam, vel in Eccleſia, ſi* *Ep. 102.*

Source : BIU Cujas

Eccleſiaſtica ſunt negotia ; vel in Curia, ſi ſint Curialia.

Innocent III. ſe plaignit au Roi Philippe Auguſte, de ce qu'il avoit ſaiſi le temporel des Evêques d'Auxerre & d'Orleans & de ce qu'il ne vouloit pas les leur rendre, quoiqu'après cela, ils fuſſent prêts à ſe ſoumettre au jugement de ſa Cour, ſelon la coutume : *Paratis poſtmodum Curiæ tuæ ſubire judicium, ſicut in talibus fieri conſuevit.* Et dans une autre lettre : *Ita quod in Curia tua de ipſo negotio ſecundum approbatam conſuetudinem cognoſcatur.*

Epiſt. 190. Regeſt. 14. Epiſt. 52. Regeſt. 15. Epiſt. 40.

Alexandre III. dans les deux Chapitres *Ex tranſmiſſa, & Verum, & De foro competenti,* decide que les cauſes de fief doivent être jugées par les Seigneurs de fief, quoique ce ſoient des Eccleſiaſtiques qui les tiennent d'eux. Le ſommaire du premier de ces deux Chapitres eſt conçû en ces termes : *Si quæſtio feudalis eſt inter Clericum & laicum, cognoſcit dominus feudi.*

Il faut avouer de bonne foi que le Droit Canonique même a remarqué des eſpeces & des circonſtances particulieres, où les Clercs ſont juſticiables des Laïques. Celle des fiefs eſt une des plus inconteſtables.

Il faut ajouter à cela que la perſonne & le Conſeil particulier des Rois ont toujours été conſiderés comme un Tribunal plus auguſte que les autres Juſtices ſeculieres, & comme un Sanctuaire de juſtice & de religion, auquel les Eccleſiaſtiques & les Evêques mêmes ſe ſont ſans peine rapportez dans leurs differends.

Le Roi Louis VII. étant à Soiſſons avec les Barons du Royaume pour y traiter des affaires de ſon Etat, y trouva l'Evêque brouillé avec ſon Chapitre; ſur ce que le Chapitre pretendoit que lorſqu'il avoit été outragé, il pouvoit mettre la grande Egliſe, & par conſequent toute la ville en interdit, ſans prendre avis de l'Evêque. Le Roi accommoda ces differends avec quelques uns de ſes Seigneurs, leur fit revoquer l'appel qu'ils avoient interjetté au Pape, & écrivit enſuite lui-même au Pape de quelle maniere la choſe s'étoit paſſée.

Duchesne to. 4. p. 584. 634.

L'Archevêque de Sens écrivit diverſes lettres à ce Roi, contre le Vicomte de Sens, qui pretendoit un droit de Grurie, dont on n'avoit jamais oui parler. Ce Prelat demanda la protection du Roi, étant près de voir juger la choſe, ou en la preſence du Roi, ou dans le Chapitre de Sens : *Parati ſumus ad juſtitiam, vel in præſentia veſtra, aut in Capitulo noſtro.*

Il lui écrivit encore pour l'Evêque d'Auxerre, à qui le Comte de Nevers faiſoit divers outrages, & refuſoit de lui faire le ſerment de fidelité que les anciens Comtes de Nevers avoient toujours fait aux Evêques d'Auxerre. Comme ce Comte refuſoit de ſe ſoumettre au jugement de qui que ce fût, l'Archevêque implora la protection & la juſtice du Roi, comme du protecteur des oppreſſez & des Egliſes : *Epiſcopus veſter eſt, & damnum ejus utique veſtrum eſt. Eccleſiæ quoque ſub veſtra protectione conſiſtunt, & vos eaſdem ex poteſtate vobis à Deo collata defenſare habetis.*

Nous découvrons dans ce differend combien les Evêques étoient intereſſez à donner au Roi beaucoup de part & de pouvoir dans les cauſes temporelles de l'Egliſe, puiſque ſans la protection des Rois ils auroient été à tous momens opprimez par les Seigneurs particuliers des Villes & des Provinces. Mais nous y appercevons auſſi que l'intereſt des Rois étoit de fortifier l'autorité & la juriſdiction des Evêques, afin de moderer & diminuer d'autant plus celle des Seigneurs, qui n'étoient pas toujours auſſi ſoumis qu'ils euſſent du l'être à la Majeſté Royale.

L'affaire du Comte de Nevers & de l'Evêque d'Auxerre fut portée au Pape : ſoit que le Roi ne voulût pas en faire une affaire d'Etat, & faire la dépenſe d'une guerre ; ſoit pour quelqu'autre raiſon. Le Pape commit l'Archevêque de Sens. Le Comte de Nevers appella de lui au Pape. L'Archevêque écrivit encore au Roi, pour le prier d'écrire au Pape en faveur de l'Evêque.

Ibid. p. 636. 639. 640. 670.

L'Archevêque de Tours pria ce Roi de faire finir l'Interdit, que le Chapitre de ſaint Martin de Tours avoit mis ſur cette Egliſe. L'Evêque d'Orleans le conjura de ne point attirer au jugement de ſa Cour Royale les vaſſaux & les ſujets de la Cour Epiſcopale d'Orleans : *Dignitatem Eccleſiæ Aurelianenſis, remiſſis in Curia noſtra, quæ veſtra eſt, hominibus noſtris, ſervare dignemini.*

L'Evêque du Puy, & le Vicomte de Polignac, ayant fait une paix également honteuſe à l'Egliſe & au public, & voulant la faire confirmer au Roi ; l'Evêque de Mande écrivit à Sa Majeſté de vouloir en être Juge : *Super his judicet dominus Rex.*

Idem. to. 5. p. 866. 872.

Le Pape Urbain IV. écrivit au Roi ſaint Louis, pour le prier de mettre d'accord le Chapitre de Chartres avec le Comte de Blois ; mais il le preſſa avec les dernieres inſtances, qu'il donnât quelque ſatisfaction aux Evêques de Provence, qui ſe plaignoient de ce que quand ils venoient en Cour pour faire juger leurs affaires, leurs cauſes étoient remiſes à la fin des Parlemens, & ſouvent remiſes d'un Parlement à l'autre : *Dum finalis de Parlamento in Parlamentum differebatur reſponſio, ſuperaddita nova gravamina novas querimonias pariebant*, &c. *Qui ad Parlamenta Regalia de remotis finibus concurrentes, eſſent cæteris in audientia præferendi.*

Les Parlemens étoient alors également remplis d'Evêques ou d'autres Eccleſiaſtiques, & de Seigneurs Laïques ; comme il paroît par le nombre égal des Pairs, ſoit Eccleſiaſtiques ſoit ſeculiers ; ainſi les Evêques ne faiſoient pas de difficulté d'y venir plaider les cauſes qui étoient du reſſort des Parlemens.

Fin du Troiſieme Livre de la Seconde Partie.

Source : BIU Cujas

TABLE DES MATIERES
CONTENUES DANS CE SECOND TOME.

A

ABBAYES.

SOUS les Regnes de Pepin & de Charlemagne il y avoit deux ſortes d'Abbayes : les unes etoient Royales, les autres Epiſcopales. 831
Quand l'Abbaye etoit Royale, c'etoit le Roi qui nommoit l'Abbe ou l'Abbeſſe ; & il ſe reſervoit une partie des revenus. *ibid.*
Dans les Abbayes Epiſcopales les Abbés ſe faiſoient par election. *ibid.*
Les Rois accordoient même ſouvent le droit d'election aux Abbayes qui etoient Royales. L'Empereur Charlemagne accorda le droit d'election à pluſieurs Abbayes. 831, 833 & 835
Le conſentement de l'Evêque etoit toujours neceſſaire dans les elections qu'ils faiſoient dans les Abbayes Royales. 831
Les Abbés & les Abbeſſes etoient comptables au Roi du revenu des Abbayes. *ibid.*
Les Rois donnoient les Abbayes, comme ſi c'euſſent eté des Fiefs de leur Couronne. 830
Les Guerres Civiles contraignirent les Rois de donner des Abbayes aux Laïques pour leur aider à ſoutenir la guerre. 836
Charles le Chauve donna contre les regles de l'Egliſe l'Abbaye de ſaint Martin à un Clerc marié. 837
Les Abbayes qui jouiſſoient d'une entiere liberté pour leurs elections, ne laiſſoient pas d'être ſous la protection & la garde du Prince. 839
Suivant le Concordat Germanique, l'election Canonique ſe doit faire dans toutes les Abbayes d'Allemagne. 931
En France, ſuivant le Concordat fait à Boulogne entre Leon X. & François Premier, le Roi nomme aux Abbayes. 283, 942
Nonobſtant le concordat, il y a en France des Abbayes qui ont obtenu du Siege Apoſtolique le privilege d'elire leurs Abbés. *ibid.*
Suivant le Concordat, le Roi ne nommoit pas aux Abbayes de filles. 947
Dans la ſuite, les Rois obtinrent des Indults du Pape pour pouvoir nommer aux Abbayes de filles. 947 *& ſuiv.*

ABBE'S.

Chez les Grecs les Abbés etoient elus par tous les Religieux de l'Abbaye, qui juroient ſur les Evangiles qu'ils ne donnoient rien à l'amitié, ni à tous les autres interêts humains. 841
En Eſpagne, ſuivant le quatrieme Concile de Tolede, les Evêques inſtituoient les Abbés. 193
La Regle de ſaint Benoît permettoit aux Abbés de pourvoir à tous les Offices Clauſtraux. 207
Au temps de ſaint Bernard les Evêques de Châlons donnoient des Abbés aux Monaſteres de leur Ville. 210
L'election des Abbés devoit être examinée & confirmée par l'Evêque. 845
Les Abbés devoient être elus d'entre ceux qui avoient eté tonſurés, & qui avoient fait Profeſſion dans le même Monaſtere. 560
Quand l'Abbé etoit canoniquement elu, & inſtitué par l'Evêque, les Religieux n'etoient plus en pouvoir de le deſtituer. 1050
Quand un Abbé s'etoit nommé un ſucceſſeur, celui qu'il avoit nommé ne pouvoit point de ſon vivant ſe mêler du gouvernement du temporel de l'Abbaye. 1086
Exemples de pluſieurs Abbés qui ſe ſont autrefois nommés des Succeſſeurs. Il faut cependant obſerver que la reſignation de l'ancien Abbé etoit toujours accompagnée de l'election des Religieux. 1092
Les Conciles d'Agde & d'Epone defendirent aux Abbés de poſſeder pluſieurs Abbayes. 1182
Les Abbés pouvoient à leur gré deſtituer les Religieux des adminiſtrations ou charges des Monaſteres. 97. 108
Sous le Roi Pepin il y avoit deux ſortes d'Abbés ; les uns etoient Religieux, & les autres Militaires ou Commandataires. 1270
Les Abbés Commandataires etoient obligés de mener les troupes de l'Abbaye à l'armée. *ibid.*
Les Abbés Religieux avoient des revenus de l'Abbaye autant qu'il etoit neceſſaire pour leurs neceſſités, & on donnoit le reſte aux Militaires ou Commandataires. *ibid.*
Voyez *Commandes.*

ABBESSE.

Suivant les Capitulaires de Charlemagne, les Abbeſſes devoient être elues par le Monaſtere. 833
Elles devoient être elues par les ſeules conſiderations du merite, & leur election devoit être confirmée par l'Evêque. 846
Les Abbeſſes devoient venir à la Cour quand le Prince les y appelloit, & s'en retournoient dans leur Monaſtere le plus tôt qu'il leur etoit poſſible. 1477

ACTARD.

Actard fut transferé de l'Evêché de Nantes à la Metropole de Tours par le Pape Adrien II. à cauſe de la deſolation où etoit la Ville de Nantes. 1125

ADALBERT.

Saint Adalbert Evêque de Prague renonça trois fois à ſon Evêché, à cauſe que ſes peuples etoient abandonnés à toute ſorte de deſordres. 1052

ADMINISTRATION.

L'adminiſtration du temporel de l'Egliſe peut être confiée à des Clercs. 444

AFRIQUE.

Genſeric Roi des Wandales deſola l'Afrique & en bannit les Evêques Catholiques. 765
Dans l'Afrique, les Eccleſiaſtiques avoient le pouvoir d'appeller de la Sentence de leur Evêque au Concile Provincial, & du Concile Provincial au Concile univerſel de toute l'Afrique. 89
L'Egliſe d'Afrique a eté une des plus jalouſes de ſes avantages & de ſes libertés. 1359
L'Archevêque de Carthage avoit une preeminence ſur tous les Evêques d'Afrique. *ibid.*
En Afrique les Prêtres ne prêchoient jamais qu'en l'abſence des Evêques. 571
Saint Auguſtin avoit de la peine à ſouffrir dans les Egliſes d'Afrique que le peuple n'oſât s'aſſeoir pendant la predication de l'Evêque. 1770

AGAPET.

Le Pape Agapet refuſa ſa communion à Anthime, s'il ne faiſoit une Profeſſion de Foi Catholique, & s'il ne retournoit à ſon Evêché de Trebizonde. 1122
Ce Pape defendit avec vigueur la pureté de la foi contre l'Empereur Juſtinien. 1627

ALCUIN.

Alcuin ne fut jamais Religieux, & poſſeda neanmoins cinq Abbayes ; & après ſa mort ſes Benefices furent partagés entre ſes diſciples. 1194
Un châtiment du Ciel l'obligea de preferer l'etude des Pſaumes à celui de Virgile. 626
Ce ſavant homme tâcha d'établir en France, & même dans l'Ecole du Palais Imperial, l'étude des Ecritures, accompagnée de la Dialecti-

Source : BIU Cujas

que. 627
Il faisoit servir toutes les sciences humaines à l'avancement de la sagesse humaine. *ibid.*

ALEXANDRIE.

La coutume de l'Eglise d'Alexandrie etoit de ne point differer les elections pour prevenir les factions & les emeutes du peuple. 678

ALLEMAGNE.

L'Allemagne fut dominée par des Princes François, & la police Ecclesiastique se regla sur celle de France. 803
Le Pape Innocent III. obligea les Empereurs d'Allemagne à ne plus exiger qu'on demandât leur consentement pour les elections. 928
En 1448. le Pape Nicolas V. confirma le Concordat d'Allemagne, qui reserva au Pape toute sorte de Benefices qui vaqueroient en Cour de Rome. 281
Voyez *Concordat.*
L'Allemagne a conservé l'ancienne coutume de n'admettre que les Nobles aux Dignités tant seculieres qu'Ecclesiastiques. 671
En 1549. le Concile de Maïence condamna un abus dans l'Allemagne, où les Chanoines jouissoient des revenus des Canonicats sans resider. 1442

ANGLETERRE.

Augustin fut etabli Evêque d'Angleterre par le Pape saint Gregoire. 735
L'Eglise d'Angleterre avoit une parfaite conformité avec celle de Rome. 616
Le plus grand eclat des Ecoles d'Angleterre fut au temps du celebre Theodore Archevêque de Cantorberi. 617
Les Seigneurs François ont regné tres-long-temps en Angleterre, & ont possedé avec le Royaume d'Angleterre plusieurs grandes Provinces de France. 880

ANSELME.

Saint Anselme fut nommé Evêque malgré lui par un Roi d'Angleterre. 883

ANTIOCHE.

Antioche a eté des le commencement de l'Eglise un des trois premiers Evêchés. 717
Le Concile de Nicée donna à l'Evêque d'Antioche l'ordination de tous les Metropolitains de l'Exarchat Oriental. *ibid.*

APIARIUS.

Le Prêtre Apiarius fut privé de sa Cure par tous les Tribunaux Ecclesiastiques d'Afrique, & il y fut ensuite retabli par le Pape Zozime. 89

APPEL.

Suivant le Concile de Nicée, celui qui etoit condamné par son Evêque, pouvoit interjetter appel au Concile Provincial, & de là au Concile de l'Exarque ou du Patriarche. 89, 96
Ceux qui avoient eté condamnés par leur Patriarche pouvoient appeller au Concile general. 88
Dans l'Orient tous les Clercs condamnés par leur Evêque pouvoient appeller à un Tribunal superieur. 100 & 101
Il falloit toujours executer la premiere Sentence en attendant que l'appel fût jugé. *ibid.*
Les Conciles d'Afrique permettoient aux moindres Clercs d'appeller de la Sentence de leur Evêque au Concile Provincial & au Concile même universel de l'Afrique, mais point au-delà. 87, 88

AQUILE'E.

Suivant le Decret de Gratien, les Metropolitains de Milan & d'Aquilée se consacroient mutuellement l'un l'autre après avoir reçu la confirmation du Pape. 779

ARCHEVEQUE.

Les Evêques avoient quelquefois besoin que leur autorité ebranlée fût soutenue par l'Archevêque. 1757
C'a donc eté pour l'avantage des Evêques que les visites des Archevêques dans toute leur Province ont eté autorisées. *ibid.*
Les Conciles de Latran ont parlé également de la visite des Archevêques & des Evêques, & ont prescrit le nombre des personnes & des chevaux que l'on y pouvoit defrayer. *ibid.*
Visites des Archevêques qui ont eté reïterées dans leur Province. 1758
Ce qu'ils doivent observer dans leurs visites. *ibid.*
Modele admirable de la visite des Archevêques dans leur Province, dressé par l'Assemblée de Melun. 1759
Le Concile de Trente a limité le pouvoir des Archevêques dans leurs visites Provinciales. *ibid.*
Voyez *Metropolitain.*

ARCHIDIACRE.

Saint Gregoire s'opposa à l'Evêque de Salone qui vouloit degrader son Archidiacre innocent, en le faisant Prêtre. 93
Ce Pape deposa lui-même son Archidiacre nommé *Laurens* pour des fautes proportionées à une si grande peine. 95
Les Archidiacres qui de leur propre autorité commettoient le soin des ames, ont eté blâmés. 1753
Injonction faite par Alexandre III. aux Curés de rendre aux Archidiacres les honneurs qu'ils leur doivent. *ibid.*
Droits dus aux Archidiacres. *ibid.*
Les Doyens Ruraux qui faisoient leur visite en rendoient compte à l'Archidiacre. *ibid.*
Droit de Procuration n'est du à l'Archidiacre que quand il fait sa visite. *ibid.*
Il est defendu aux Archidiacres d'imposer des peines pecuniaires. 1754
Il leur est pareillement defendu de vendre à prix d'argent l'impunité des crimes. 1755
Les causes de mariages & les causes criminelles sont soustraites à l'Archidiacre, & reservées à l'Evêque. *ibid.*
Raison pourquoi le pouvoir des Archidiacres a eté limité. *ibid.*

De la Visite des Archidiacres.

Les visites des Archidiacres ne furent d'abord que des commissions de l'Evêque, mais elles furent ensuite ordinaires. 1751
Le nombre des personnes qui peuvent accompagner les Archidiacres dans leurs visites a eté reglé par le Concile de Latran. 1753
Les Archidiacres ne peuvent visiter leurs Eglises qu'une fois par an. *ibid.*
Ce que doivent principalement faire les Archidiacres dans leurs visites. 1754
Les Archidiacres & les autres Visiteurs inferieurs doivent porter à l'Evêque les actes de leur visite avec toutes les informations, dans l'espace d'un mois. 1755
Au defaut de l'Archidiacre, l'Evêque doit nommer des Visiteurs pour faire la visite. 1756
L'Evêque peut empêcher l'Archidiacre de faire sa visite par substitut. *ibid.*

ARCHIPRETRE.

Les Archiprêtres doivent faire la visite annuelle de leur Doyenné; il leur est enjoint de s'abstenir de toute sorte d'excès. 1756
Ils sont tenus d'envoyer les actes de leur visite à l'Archevêque ou à son Grand Vicaire, & de tenir annuellement leur Chapitre chacun dans son Doyenné. *ibid.*

ASSEMBLE'E.

Depuis Clovis jusqu'à Charlemagne les Rois de France rendoient eux-mêmes la Justice à leurs sujets dans une Assemblée d'Evêques & d'Officiers de la Couronne. 1540
Dans ces Assemblées le principal Officier etoit le Comte du Palais. 1541
Les Evêques precedoient dans ces Assemblées tous les Seigneurs & tous les Officiers de la Couronne. *ibid.*
La presence des Prelats dans ces Assemblées etoit egalement necessaire à l'Eglise & à l'Etat. *ibid.*
Les Rois mêmes, dans leurs differens reciproques, s'en rapportoient au jugement de ces Assemblées. *ibid.*
Ces Assemblées dans la suite se tinrent tous les ans. 1545
Sous la troisieme race de nos Rois on donna à ces Assemblées le nom de *Parlement.* *ibid.*

ASYLE.

Les Asyles etablis par les Loix Divines du Vieux Testament & par les Loix Civiles des Payens, ne tendoient qu'à l'amnistie des crimes. 1877
L'Empereur Theophile voulut honorer le tombeau de sa fille, en lui donnant les droits & les franchises des Asyles. 1865
Depuis l'Empire de Constantin les Eglises ont joui du droit d'Asyle. 1846
L'Empereur Theodose ôta le droit d'Asyle aux debiteurs du Fisc. 1846
Suivant le Concile d'Epone, les Esclaves criminels jouissoient du droit d'Asyle. 1857
Le quatrieme Concile d'Orleans excommunia ceux qui arracheroient de l'Asyle des Eglises les miserables qui y auroient eu recours. 1857
Le Roi Gontran respecta tellement l'Asyle des Eglises, qu'il donna la vie à un infâme & sacrilege assassin qui avoit entrepris de le tuer dans l'Eglise. 1859
Les Parvis des Eglises & les maisons des Evêques jouissoient du droit d'Asyle. 1857, 1863
La voie la plus ordinaire pour delivrer les criminels du supplice, etoit de recourir à l'Asyle des Eglises. 1863
Les homicides etoient indignes de jouir de ce Benefice; & on les forçoit de sortir en leur refusant des vivres. *ibid.*
Louis le Debonnaire fit jouir du droit d'Asyle, non seulement les criminels dignes de mort, mais aussi les homicides. 1864
Guillaume le Conquerant Roi d'Angleterre etendit le droit d'Asyle aux Eglises des Abbayes & des Monasteres. 1871
En 1050. le Concile de Coyac declara que ceux qui violeroient le droit d'Asyle payeroient mille ecus d'amende à l'Evêque. *ibid.*
Les Cimetieres jouissoient aussi de ce droit. 1872

Le Synode

Source : BIU Cujas

Le Synode de Niſmes tenu en 1284. ajouta les Hopitaux & les Maiſons Religieuſes au nombre des Aſyles, tant pour les perſonnes que pour les biens qu'on y mettoit en depôt. 1874
En Italie les maiſons des Cardinaux jouiſſent du droit d'Aſyle. 1878
Ce droit fut auſſi communiqué aux Croix que la pieté des Fideles faiſoit mettre ſur les chemins. 1872
Par le Concile de Londres tenu en 1142. ceux qui avoient violé l'Aſyle des Egliſes ne pouvoient être abſous que par le Pape. 1873
Dans l'Angleterre le droit des Aſyles etoit inviolable. 1874
En Allemagne les voleurs de grands chemins ne jouiſſoient pas de ce droit. 1875
François Premier Roi de France, par ſon Ordonnance de 1539. ôta le droit des Aſyles. 1876
L'abus que l'on faiſoit de ces immunités fut cauſe de ce retranchement. *ibid.*

S. AUGUSTIN.

Saint Auguſtin fut ordonné Prêtre malgré lui par Valere Evêque d'Hippone. 1159, 1163
Valere lui ordonna de prêcher en ſa preſence, quoique ſelon la coutume d'Afrique les Prêtres ne prêchaſſent jamais qu'en l'abſence des Evêques. 571
Il le fit ſon Coadjuteur & ſon Succeſſeur dans l'Evêché d'Hippone. 1078
Saint Auguſtin envoya deux Clercs accuſés de crimes au tombeau de ſaint Felix Martyr de Nole, pour ſe purger par ſerment. 90
Il nomma ſon Succeſſeur avant ſa mort, & le fit elire ; mais il ne le fit pas ſacrer. 1080
Saint Auguſtin employoit la meilleure partie de ſon temps à terminer les procês de ceux qui avoient recours à lui. 1879

AVIGNON.

La Legation d'Avignon n'a commencé que depuis que le Comté d'Avignon a eté du Domaine des Papes. 331
La Provence & le Dauphiné ſont ſujets à la Legation d'Avignon. *ibid.*

B

BAISER.

Autrefois les Rois donnoient le baiſer aux Evêques : Et ce baiſer etoit un baiſer de Religion. 1656
L'Empereur Maxime, dans l'audience qu'il donna à ſaint Ambroiſe, ſe leva pour lui donner le baiſer. 1625
Les Empereurs & les Rois ſe faiſoient baiſer les piés. 1667
La coutume de baiſer les piés du Pape vient de cet ancien honneur qu'on rendoit aux Evêques. 1668

LE BEC.

Le docte Lanfranc fonda une ſavante Ecole dans l'Abbaye du Bec. 653

BENEDICTION.

Les Rois & les Evêques ne ſe quittoient jamais, que les Rois ne reçuſſent la benediction des Evêques. 1654
Le Concile de Ravenne en 1314. ordonna que toutes les fois que les Evêques iroient par la Ville ou à la campagne dans leur Dioceſe, on ſonneroit les Cloches pour avertir le peuple de venir recevoir leur benediction. 1655

BENEFICES.

On appelloit *Benefices* les fonds que les Empereurs donnoient aux braves, ſoit Officiers de guerre, ſoit ſimples ſoldats, avec obligation de ſervir à leurs depens. 1275
Ces fonds dans la ſuite furent accordés aux Egliſes, & furent deſignés ſous le nom de *Benefices*. *ibid.*
Pendant les cinq premiers ſiecles les Evêques etoient les Collateurs ordinaires de tous les Benefices. 185
Ce même droit leur fut conſervé aux ſixieme, ſeptieme, & huitieme ſiecles. 192
L'Ordination ne pouvant être faite que par l'Evêque, la proviſion du Benefice dependoit de lui. 193, 197
Les Evêques ſont Collateurs des Benefices dont la fondation & la dotation a eté faite par leurs predeceſſeurs. 199
Les Patrons Laïques ne peuvent donner les Benefices de leur Patronage, que ſur le conſentement & l'examen de l'Evêque. 203
Suivant le premier Concile de Latran les Patrons Laïques ne pouvoient être Collateurs pour ne pas bleſſer le droit des Evêques. 204
Depuis l'an mille juſqu'à preſent les Evêques ſont les Inſtituteurs & Collateurs primitifs de tous les Benefices de leur Dioceſe. 202
Il y avoit des Egliſes où le Chapitre conferoit ſeul les Benefices, & d'autres où c'etoit l'Evêque. 206
Les Benefices-Cures demandent une inſtitution de l'Evêque, ſi le Collateur n'a acquis la juriſdiction Epiſcopale. 354
Les Rois de France conferent pluſieurs Benefices. 355
Saint Louis, avant que de partir pour la guerre ſainte, laiſſa la Collation & la preſentation des Benefices à l'Evêque de Paris. *ibid.*
Pluſieurs de nos Rois qui lui ont ſuccedé n'ont donné les Benefices que de l'avis des Evêques. 356
Quoique la Collation des Benefices ſoit interdite aux Laïques par les Conciles, neanmoins quelques Souverains ont obtenu par Privilege le pouvoir de conferer certains Benefices. 357

De l'autorité des Papes dans la Collation des Benefices.

Avant Charlemagne les Papes prenoient deja quelque autorité de pourvoir aux Benefices des autres Dioceſes. 246
Saint Gregoire donna à un Evêque ſans Evêché une Abbaye en Sicile, quoique ce Benefice fût à la Collation de l'Evêque de Meſſine. *ibid.*
Les Benefices n'etoient alors que des Penſions alimentaires, ou des diſtributions manuelles. 249
Les Proviſions des Benefices que ce Pape donnoit, etoient bornées dans ſa Primatie particuliere, & ne ſortoient point les limites de l'Italie, de la Sicile, & des autres iſles voiſines. 250
En 536. le Pape Agapet etant allé à Conſtantinople & ayant deſtitué Anthime de ſon Egliſe, il y ſubſtitua Menas du conſentement de l'Empereur. 253
Aux 8, 9, & dixieme ſiecles les Papes ſe mêloient rarement de la Collation ou Proviſion des Benefices dans les Dioceſes des autres Evêques. 256
Dans l'Italie les Papes uſoient à cet égard d'un plus grand pouvoir. 258
Sous Gregoire VII. l'uſage n'etoit pas encore introduit que le Pape pût nommer aux Benefices des autres Dioceſes. 261
Bertrand Comte de Provence ayant ſoumis tous ſes Etats à ce Pape & à ſes Succeſſeurs, lui donna en même temps la libre diſpoſition de conferer les Benefices de ſon Etat. *ibid.*
Adrien IV. qui monta ſur le Siege Apoſtolique en 1154. a eté le premier qui ait commencé de demander des Benefices aux Evêques pour en gratifier quelques particuliers. *ibid.*
Le Pape Alexandre III. demanda un Benefice à l'Abbé de Saint Remi pour un homme d'une profonde erudition. 262
Ce Pape croyoit devoir particulierement prendre ſoin des pauvres Clercs qui n'avoient point de Benefice, & qui avoient du merite. *ibid.*
Le Roi d'Angleterre offrit à ce Pape le libre pouvoir de nommer à tous les Benefices d'Angleterre, s'il vouloit dépoſer Thomas Archevêque de Cantorberi. 263
En 1240. le Pape manda à trois Evêques d'Angleterre de donner les premiers Benefices vacans à trois cens Romains, & il les ſuſpendit de la Collation des Benefices, juſqu'à ce qu'ils euſſent entierement ſatisfait à ce Mandement. 266
Les Patrons Laïques avoient toujours conſervé le droit pour les Benefices en Patronage Laïque, ſans que les Papes y donnaſſent atteinte. *ibid.*
Les Evêques de France ſe plaignirent avec beaucoup de reſſentiment dans le Concile de Vienne en 1311. des Mandemens de Rome & des reſervations des Benefices. 269, 270
L'Evêque de Mende y repreſenta que le moyen le plus court de faire tomber les Benefices aux perſonnes ſavantes, etoit de ne plus les conferer à des Etrangers qui ne ſavoient ni la Langue ni les coutumes du pays. 270
Les pauvres Eccleſiaſtiques etoient exclus des Benefices par des Etrangers attachés à la Cour de Rome. *ibid.*
Le Concile de l'Egliſe Gallicane aſſemblé à Paris en 1399. reſolut de ne plus deferer aux graces Expectatives, & que tous les Benefices ſeroient remplis par l'election Canonique, ou par la nomination des Evêques & des Patrons. 275
Le Clergé de France envoya des Deputés au Concile de Conſtance pour demander la confirmation des Decrets de l'Egliſe Gallicane ſur la Proviſion des Benefices. *ibid.*
Le Roi Charles VI. fit un Edit en 1418. par lequel il fut dit qu'on pourvoiroit aux Evêchés & aux Abbayes par les elections Canoniques, & aux autres Benefices par la nomination des Patrons ou par la Collation des Ordinaires. 276
Le Concile de Baſle en 1433. & 1436. retablit les elections, & abolit toutes les reſervations des Benefices. 278
Ce Concile abolit auſſi les Expectatives pour les Benefices non electifs. *ibid.*
Il laiſſa ſeulement au Pape la liberté des Mandemens Apoſtoliques pour un Benefice, ſi le Collateur en avoit dix, & pour deux s'il en avoit cinquante. 278, 279
Le Concordat d'Allemagne reſerva au Pape toute ſorte de Benefices qui vaqueroient en Cour de Rome. 281
Par ce même Concordat les Benefices à l'exception des dignités des Egliſes Cathedrales & Collegiales furent partagés entre le Pape & l'Ordinaire. *ibid.*
L'Ordinaire nommoit pendant ſix mois, & le Pape pendant les autres ſix mois. *ibid.*
Si trois mois après la vacance du Benefice le Pape n'avoit pas nommé, l'Ordinaire conferoit le Benefice. *ibid.*
En 1568. le Pape Pie V. ſe reſerva tous les Benefices de quelque nature

Source : BIU Cujas

qu'ils puſſent être, qui viendroient à vaquer pendant que le Siege Epiſcopal ſeroit vacant. 287
Le Concile de Trente caſſa toutes les Expectatives & tous les Mandemens auſſi-bien que toutes les reſervations mentales des Benefices. *ibid.*
La Pragmatique Sanction faite à Bourges en 1438. fut obſervée par Charles VII. 281
Louis XI. envoya l'original de la Pragmatique Sanction au Pape, avec des Lettres d'Abolition. *ibid.*
Le Parlement de Paris fit des remontrances ſi fortes au Roi ſur cette abolition, que la Pragmatique fut remiſe en uſage. *ibid.*
La Pragmatique Sanction & le Concordat n'ont jamais eu lieu en Provence ni en Bretagne. 288
En Bretagne le Pape a huit mois, dans leſquels il confere les Benefices vacans; les Evêques n'en ont que quatre. 291
En Provence & en Bretagne le Roi nomme aux Benefices Conſiſtoriaux, en vertu d'un Indult accordé par Leon X. & les Papes ſuivans. 290

Du droit de Prevention exercé par le Pape.

Le droit de Prevention, inconnu juſqu'au treizieme ſiecle, a commencé ſous Boniface VIII. 294, & 296
Le Concile de Baſle prit un extreme ſoin de retablir l'autorité des Ordinaires pour la Collation des Benefices; mais il ne toucha pas au droit de Prevention. *ibid.*
Ce droit a eté conſervé par le Concordat. *ibid.*
Ce droit quoique compris dans les Facultés des Legats *à latere* eſt retranché par les Cours Souveraines. 297
Les Benefices des Patrons Laïques ne ſont pas ſujets à la Prevention. *ibid.*
Elle a lieu par tout excepté dans les Benefices de nomination Royale. *ibid.*

Des Benefices qui vaquent en Cour de Rome.

Clement IV. fut le premier qui fit un Decret pour la reſervation des Benefices qui vaqueroient en Cour de Rome. 298
Ce Pape confirme ce droit & defend non ſeulement aux Collateurs ordinaires, mais auſſi aux privilegiés de pourvoir à ces Benefices, ſi cette clauſe ne ſe trouve dans leurs privileges, qu'ils confereront même les Benefices vacans en Cour de Rome. 299
Il etoit fort deſintereſſé, & au lieu d'enrichir ſes parens, il depouilla ceux d'entre eux qui avoient plus d'un Benefice. *ibid.*
Il ſe reſerva les Benefices qui vaqueroient *in Curia* pour ne pas être prevenu par les Evêques, qui nommoient des Procureurs *in Curia*, afin de nommer aux Benefices de leur Collation des qu'ils vaqueroient. 303
Gregoire X. voulut que les Collateurs ou Patrons ordinaires pourvoiroient à ces Benefices un mois après qu'ils auroient commencé de vaquer, ſi le Pape n'y avoit pas encore pourvu. 300
Boniface VIII. ordonna que ce Decret comprendroit les Legats, les Nonces, & tous les autres Beneficiers qui venoient en Cour de Rome. *ibid.*
Jean XXII. ſeant à Avignon, donna bien plus d'etendue à cette puiſſance dans une de ſes Extravagantes. 301
Il ordonna que dans quelque endroit du monde que mouruſſent les Cardinaux, les Officiers & les Commenſaux de la Cour Romaine, leurs Benefices ſeroient cenſés vaquer en Cour de Rome. *ibid.*
Le Concordat a autoriſé quelques reſervations generales, & en particulier celle des Benefices qui vaquent en Cour de Rome, pourvu qu'ils vaquent par mort. *ibid.*
Il a reſervé au Pape pour toujours & avec une entiere liberté les Archevêchés & les Evêchés, s'ils venoient à vaquer en Cour de Rome. 302
Il declara que ſi le Pape nommoit à un Benefice vacant *in Curia* une perſonne ſuſpecte au Roi, le Roi pourroit le refuſer. *ibid.*

Du pouvoir des Rois dans la Collation des Benefices.

Les Mandemens des Rois pour des Benefices, de prieres qu'ils etoient devinrent de vrais commandemens auſſi-bien que ceux des Papes. 344
Ces Mandemens etoient des recommandations de la part des Empereurs, des Rois, & des Princes, adreſſées aux Collateurs ou aux Patrons des Benefices. *ibid.*
Le genereux Theophylacte Archevêque & Primat de Bulgarie refuſa de donner un Evêché à la priere d'un Duc. *ibid.*
Hildebert Archevêque de Tours ecrivit au Pape Honoré II. la perſecution qu'il ſouffroit de la part du Roi à cauſe du refus qu'il avoit fait de donner des Benefices à ſes Mandemens ou à ſes commandemens. 345
Le Roi Louis VII. rejetta un Bref que le Pape lui avoit donné pour conferer à ſon gré la premiere Prebende qui viendroit à vaquer dans toutes les Cathedrales. *ibid.*
Boniface VIII. permit à Philippe le Bel de donner une Prebende dans chaque Egliſe Cathedrale & Collegiale de ſon Royaume. 347
Ce Privilege etoit perſonel, & ne regardoit aucunement le nouvel avénement du Roi à la Courone. 348
Les Rois avoient droit, auſſi-tôt après leur Couronement, de mettre un Religieux ou une Religieuſe dans toutes les Abbayes de France. 349
En 1579. le Roi Henri III. revoqua par l'Ordonnance de Blois toutes les reſerves ou ſurvivances des Evêchés, Abbayes, & Prieurés, auſſi-bien que les Brevets qu'il en avoit donnés. 350
Le Clergé de France fit de vives inſtances auprès de Louis XIII. pour faire caſſer toutes les nominations aux Prebendes ſous pretexte du ſerment de fidelité, ou du joyeux Avenement. 350
L'Ordonnance de 1629. limita ce droit aux Egliſes Cathedrales & reſerva ces Prebendes aux Eccleſiaſtiques qui ſervent auprés de la perſonne du Roi. *ibid.*
L'Empereur Rodolphe, Chef de la Maiſon d'Autriche, ſuivant une ancienne coutume, avoit droit de nommer à une Prebende dans chaque Egliſe de l'Empire. *ibid.*
L'Empereur Charles IV. etendit ce droit ſur tous les Monaſteres de l'Allemagne. 351
Les Empereurs poſſedent encore ce droit, confirmé par Pie IV. & Gregoire XIII. 348
Suivant le Concile de Baſle le Roi pouvoit employer ſes prieres de ſon propre mouvement, mais non pas s'il en etoit ſollicité par les amis de celui qui aſpiroit au Benefice. *ibid.*
Nos Rois ont le privilege de nommer & de conferer des Benefices depuis 400. ans. 356
Si le droit de Patronage a eté accordé à des Laïques, on a bien pu accorder quelque choſe de plus au premier des Rois Chretiens. 357
Suivant le Concordat, le Roi de France nomme à tous les Evêchés de ſon Royaume & aux Abbayes d'hommes. 283, 284
En 1664. Alexandre VII. donna un Indult au Roi pour pourvoir ſa vie durant aux Evêchés de Mets, Toul, & Verdun. 293
Clement IX. etendit ce pouvoir à tous les Succeſſeurs de Sa Majeſté. *ibid.*
Ce même Pape donna au Roi la nomination des Evêchés d'Elne, d'Arras, de Tournai, & des autres Benefices Conſiſtoriaux des pays nouvellement conquis. *ibid.*
Dans les pays d'obeïſſance le Pape ſeul confere les premieres dignités des Chapitres des Cathedrales. *ibid.*

Des Benefices qui ſont en Patronage.

Voyez *Patronage*.

Des Benefices qui ſont ſujets au droit d'Indult.

Voyez *Indult*.

De ceux qui ſont en etat de poſſeder des Benefices.

Au 6, 7, & huitieme ſiecles les Princes ſe ſaiſirent des Benefices & des biens de l'Egliſe pour en faire des Commanderies militaires. 1267
Charles Martel a eté le premier qui ſe ſoit ſaiſi des revenus & des fonds de l'Egliſe & des Monaſteres. 1271
Il y a eu autrefois des gens mariés qui ont poſſedé des Benefices. 542
Dans la ſuite on les leur ôta, afin d'empêcher que les Benefices ne devinſſent hereditaires. *ibid.*
L'Egliſe a toujours ſouhaité, que les Benefices d'un pays fuſſent conferés à ceux du pays même, comme leur etant naturellement affectés. 660
Les Eccleſiaſtiques de l'Egliſe de Rome ne ſont etrangers nulle part. 662
En 1408. l'Aſſemblée du Clergé declara les etrangers incapables de Benefices, s'ils n'avoient etudié dix ans dans une Univerſité, encore ne pouvoient-ils parvenir aux Prelatures. 663
Tous les etrangers ſont exclus non ſeulement des Cures, mais de toute ſorte de Benefices en France. 664
Celui qui nomme ou qui preſente à un Benefice eſt obligé de preferer le digne à l'indigne, & le plus digne au moins digne, ſelon les maximes du Grand ſaint Gregoire. 212
Ce Pape conſentoit qu'on ordonnât celui qui n'étoit pas tout-à-fait digne, quand il ne s'en trouvoit pas de meilleur. *ibid.*
Le quatrieme Concile de Latran voulut que le Concile Provincial punît tous les Evêques qui auroient conferé des Benefices à des perſonnes indignes. 228
Les Decretales privent du droit de nommer aux Benefices ceux qui ont choiſi une perſonne indigne connoiſſant ſon indignité. 229
Le Patron Eccleſiaſtique eſt toujours obligé de preferer le plus digne; mais l'Evêque ne peut refuſer celui que le Patron Laïque preſente, s'il eſt digne. *ibid.*
C'eſt deifier les membres du Demon que de donner des Benefices & des Prelatures à des perſonnes vicieuſes. 233
Les Benefices ſont entre les mains des Patrons & des Collateurs, comme les aumones entre les mains d'un Aumonier, à qui il n'eſt pas libre d'en gratifier qui il veut. *ibid.*
Clement VI. ne donna les Benefices & les dignités Eccleſiaſtiques qu'aux plus dignes & aux plus capables. 236
Urbain V. faiſoit des informations tres-exactes du merite & de la ſuffiſance de tous ceux à qui les Benefices pouvoient être donnés. *ibid.*
Le grand Cardinal Ximenez ne donnoit les riches Benefices de l'Egliſe de Tolede qu'à des perſonnes dont la vertu jointe à la Nobleſſe ou à la ſcience, etoit ſignalée. 237

De la pluralité des Benefices.

Anciennement les Clercs etoient obligés de reſider dans les Egliſes auxquelles leur ordination les avoit attachés. De ſorte que ne pouvant reſider en pluſieurs Egliſes en même temps, ils ne pouvoient poſſeder pluſieurs Benefices. 1176

Source : BIU Cujas

Le Benefice etoit inſeparable de l'Ordre, & la Collation du Benefice etoit l'Ordination même. 1177
Comme on ne pouvoit exercer qu'un ſeul Ordre, on ne pouvoit auſſi poſſeder qu'un ſeul Benefice. *ibid.*
Les revenus des benefices ne conſiſtoient qu'en diſtributions manuelles; & ces diſtributions ne ſe donnoient qu'à ceux qui etoient preſens. *ibid.*
Les Beneficiers ne recevoient ces diſtributions du Benefice, que lorſque par leur preſence ils en rempliſſoient les devoirs. *ibid.*
La pluralité des Benefices ne s'eſt introduite qu'après le relâchement des plus ſaintes Loix de l'Egliſe & des uſages des ſiecles les plus purs. *ibid.*
Le Concile de Calcedoine condamna la pluralité des Benefices, & renvoya les Beneficiers à leur premiere Egliſe. 1178
Ce Concile defendit les tranſlations des Beneficiers d'une Egliſe à une autre, & exigea d'eux une ſtabilité immuable dans celle où l'Ordination les avoit attachés. *ibid.* & 1201
Le Concile d'Agde defendit la pluralité des Abbayes. 1182
Les Clercs de l'Egliſe Cathedrale etoient quelquefois etablis Adminiſtrateurs d'une Abbaye; mais alors ils etoient depouillés de la Chanoinie, ſi l'Abbaye ſuffiſoit pour leur entretien. 1183
Les Chanoines qui etoient pourvus d'une Cure ou d'un Benefice ſimple perdoient d'abord tous les emolumens du Canonicat. 1184
Ceux à qui l'Egliſe avoit donné l'uſufruit de quelque fonds ne pouvoient point le retenir avec un autre Benefice. *ibid.*
C'etoit pour eviter la pluralité qu'on ne pouvoit rien acquerir des fonds, ni rien recevoir des diſtributions d'une autre Egliſe. *ibid.*
Celui qui donnoit liberalement ſon patrimoine à l'Egliſe & aux pauvres pouvoit poſſeder deux Benefices de ſa fondation. 1185
Le Concile de Merida permit aux Chanoines de retenir une partie des revenus des Cures qu'ils avoient auparavant poſſedées. 1186
On uniſſoit pluſieurs Cures en une pour l'avantage des Egliſes qui etoient pauvres. 1187
Saint Fulgence avoit deux Abbayes par un pur amour de la pauvreté. *ibid.*
Saint Gregoire uniſſoit deux Evêchés en un, & deux Abbayes en une, par la ſeule conſideration du bien de l'Egliſe. 1188
Ce Pape donnoit quelquefois un Evêché ruiné à un Evêque. *ibid.*
Du temps de Charlemagne les Tranſlations ont donné lieu à la pluralité des Benefices & aux Commandes. 1191
Les Grecs & les Latins ont fait des Tranſlations qui ne depouilloient pas les Evêques de leurs premieres Egliſes, en leur en confiant de nouvelles. *ibid.*
Actard retint l'Evêché de Nantes avec la Metropole de Tours où il avoit eté transferé. *ibid.*
La maxime de Charlemagne etoit de ne jamais donner aux Evêques ni des Abbayes ni d'autres Benefices, s'il n'y etoit forcé par des raiſons d'une tres-grande importance. 1193
La pluralité des Cures & des autres Benefices inferieurs fut auſſi-bien condamnée que celle des Evêchés & des Abbayes. 1200
On permettoit neanmoins aux Curés de tenir avec leur Cure une Chapelle à laquelle on n'avoit attaché ni peuple ni ſervice. 1201
Hincmar Archevêque de Reims s'oppoſa fortement à ce que les Chanoines tinſſent une Cure avec leurs Chanoinies. *ibid.*
Le Capitulaire de Louis le Debonnaire de l'an 816. ordonna qu'après qu'on auroit donné des exemptions & des rentes ſuffiſantes à chaque Egliſe Paroiſſiale, un Curé n'en pourroit plus adminiſtrer deux. *ibid.*
Ce n'a pu être qu'une ſordide avarice qui ait pouſſé les Chanoines à rechercher des Cures pour s'enrichir des dixmes & du patrimoine des pauvres. 1202
Le ſeptieme Concile general condamna abſolument la pluralité des Benefices. 1203
Ce Concile ajoute, que ceux à qui leurs Benefices ne peuvent fournir le neceſſaire pour leur entretien, y doivent ſuppleer, non pas par d'autres Benefices, mais par le travail de leurs mains. *ibid.*
L'Empereur Alexis Comnene ordonna, que ceux qui ſeroient pourvus d'Evêchés deſolés par les Infideles, conſerveroient tous les Benefices & tous les revenus Eccleſiaſtiques dont ils jouiſſoient auparavant. 1208
Après l'an mille les Evêques ont pu poſſeder pluſieurs Evêchés ou des Abbayes avec leur Evêché. 1207
Le Concile de Wincheſter tenu en 1074. fit un Decret contre la pluralité des Evêchés. 1209
Le Concile de Poitiers tenu 1078. defendit en general la pluralité des Benefices. 1209, 1210
Gregoire VII. donna cependant une Abbaye dans le Dioceſe de Bourges à l'Archevêque de Vienne. 854
Callixte II. ordonna que ſi un Chanoine de la Cathedrale de Paris venoit à être elu Evêque d'une autre Egliſe, il ne pourroit pas retenir ſa Prebende. 1211
Le quatrieme Concile de Latran tenu en 1215. defendit aux Abbés d'avoir pluſieurs Abbayes, & aux Moines d'avoir place en divers Monaſteres. 1213
En 1237. le Legat du Pape courut riſque de ſa vie dans le Concile de Londres, où il avoit proſcrit la pluralité des Benefices. 543
Dans ce temps-là il y eut pluſieurs ſaints Evêques, qui avec leurs Evêchés poſſederent des Abbayes; mais ce fut pour l'utilité de l'Egliſe. 1209. *& ſuiv.*
Sous les Papes Urbain II. & Paſchal II il y eut des Evêques qui poſſederent pluſieurs Evêchés à cauſe de la neceſſité de l'Egliſe. 1210
Les Evêchés des titres de Cardinaux n'empêchoient pas d'avoir un autre Evêché. 1211
Au milieu du treizieme ſiecle le Pape commença à donner des diſpenſes pour pouvoir poſſeder en même temps pluſieurs Benefices. 1216
Ce fut vers ce temps-là que commença le principal deſordre de la pluralité des Benefices, lors de la defaillance de la Maiſon de Charlemagne. 1222
Les Conciles firent une infinité de Reglemens pour remedier à ce mal. *ibid.*
Le Pape accordoit des diſpenſes aux perſonnes eminentes en Nobleſſe ou en ſcience. 669, 1223
L'Aſſemblée des Prelats de France en 1408. ordonna que ceux qui auroient des Benefices de quatre cens livres de revenu ne pourroient être nommés à d'autres, à moins qu'ils ne fuſſent Nobles de pere & de mere, ou bien Docteurs en Theologie ou en Droit Canon ou Civil. 335
Les Decretales des Papes condamnent la pluralité des Benefices, à moins que la neceſſité & l'utilité de l'Egliſe ne le demande. 1227, 1228
Avant Innocent III. les Evêques donnoient des diſpenſes pour tenir pluſieurs Benefices. *ibid.*
Innocent III. reſerva ces diſpenſes au ſaint Siege; & depuis elles furent plus rares pendant quelque temps *ibid.*
Depuis l'an 1300. juſqu'au Concile de Trente tous les Conciles ont defendu la pluralité des Benefices. 1233. *& ſuiv.*
Le Concile de Paris tenu en 1429. ordonna de remedier au deſordre de quelques Chanoines, qui ayant des Prebendes dans pluſieurs Egliſes d'une même Ville, couroient d'une Egliſe à une autre pour y gagner les diſtributions. 1233
Le Concile de Trente dans la Seſſion 24. fait un Reglement general, qui comprend même les Cardinaux, & qui porte qu'on ne pourra plus à l'avenir poſſeder qu'un Benefice, s'il eſt ſuffiſant pour l'entretien du Beneficier; & s'il n'eſt pas ſuffiſant, il permet d'en poſſeder encore un ſimple. 1235
Les Evêques de France n'avoient pas peu contribué à former ce Decret. *ibid.*
Après ce Concile une Cure & un Canonicat ſont tenus pour incompatibles de même que deux Canonicats, ſoit dans une Egliſe Cathedrale, ſoit dans une Collegiale. 1238
Le Roi Louis XIV. a fait une Declaration en 1681. qui porte, que lorſqu'une perſonne ſera pourvue de deux Benefices incompatibles, le pourvu ne jouira que des fruits du Benefice auquel il reſidera actuellement & fera le ſervice actuellement. 1236
Tous les Conciles qui ſe ſont tenus depuis le Concile de Trente, ont fait les mêmes defenſes. 1236, 1237
Les ſentimens de tous les Docteurs & des plus habiles Theologiens qui ont paru depuis ſaint Bernard ſont, qu'on ne peut poſſeder pluſieurs Benefices ſans pecher, à moins que le revenu d'un ne ſoit pas ſuffiſant pour l'entretien du Beneficier. 1239. *& ſuiv.*
Guillaume Evêque de Paris dit, que c'eſt quelque choſe de monſtrueux de voir un membre qui occupe la place de pluſieurs membres dans un corps, & que ce n'en eſt pas une moindre de voir un même Beneficier dans pluſieurs Egliſes. 1244
Ce même Guillaume rapporte que dans une Aſſemblée ſolennelle des Docteurs de Paris, tous furent contre la pluralité des Benefices. *ibid.*
Philippes Chancelier de Paris, au rapport du même Guillaume, lui apparut après ſa mort pour l'aſſurer qu'il etoit dans des peines eternelles pour avoir poſſedé pluſieurs Benefices. *ibid.*
Dans ces temps il n'y avoit encore aucuns Benefices ſimples qui ſont la matiere ordinaire de l'avarice & de l'ambition des Eccleſiaſtiques. 1245
Saint Louis ne donnoit jamais aucun Benefice à celui qui en avoit un, quelque ſavant qu'il pût être. 1249
Clement IV. etant monté ſur le Trône Apoſtolique obligea le fils de ſa ſœur qui avoit trois Prebendes d'en choiſir une, & de reſigner les deux autres. *ibid.*

De l'union des Benefices.

L'union des Benefices qui ne tend qu'à en pallier la pluralité, a eté condamnée par le Concile de Trente. 1353
Ce Concile caſſe toutes les unions à vie des Benefices-Cures, & revoque toutes les diſpenſes qu'on pourroit en avoir obtenues. *ibid.*
Les Peres de ce Concile ont voulu que les Evêques examinaſſent comme delegués du ſaint Siege les unions perpetuelles faites depuis quarante ans, & qu'ils les declaraſſent nulles, s'ils trouvoient qu'elles euſſent eté obtenues par ſurpriſe. *ibid.*
L'union des Egliſes Paroiſſiales à d'autres Benefices a eté defendue par ce même Concile. 1354
Suivant la diſpoſition de ce Concile le Pape peut unir deux Evêchés, ſi le revenu n'eſt pas ſuffiſant pour ſoutenir le poids de l'Epiſcopat. *ibid.*
Les Evêques peuvent faire des unions des Cures, lorſque les Cures ſont ſi pauvres qu'elles ne puiſſent ſatisfaire à leurs charges. 1355
L'Evêque peut avoir des Benefices ſimples qui ne ſoient pas reguliers,

Source : BIU Cujas

aux Prebendes des Egliſes Cathedrales ou Collegiales, quand les revenus ne ſont pas ſuffiſans pour entretenir honnêtement les Chanoines. 1355
Il peut ſupprimer les Prebendes pour en aſſigner le revenu aux autres, & pour que cette ſuppreſſion ſoit valable, il faut le conſentement des Patrons. *ibid.*
Les Evêques peuvent taxer les Benefices de leurs Dioceſes & en unir de ſimples pour la fondation de leurs Seminaires. *ibid*
Suivant la Decretale de Celeſtin III. les Evêques pouvoient auſſi unir des Monaſteres. *ibid.*

De la ſucceſſion aux Benefices.

Anciennement il n'etoit pas defendu aux enfans des Clercs de leur ſucceder dans les Benefices. 523, 537
Aux 11. & douzieme ſiecles les enfans illegitimes des Prêtres s'etoient ſi fort multipliés dans la Clericature, qu'il n'y avoit, pour ainſi dire, qu'eux dans l'etat Eccleſiaſtique : c'eſt pourquoi il leur fut defendu de monter à un Ordre plus elevé que celui qu'ils avoient. 538
Dans la ſuite les Papes leur accorderent des diſpenſes ſuivant la neceſſité des temps & l'utilité de l'Egliſe. *ibid.*
Dans un Concile de Londres du temps de ſaint Anſelme, il fut defendu aux enfans des Eccleſiaſtiques de ſucceder aux Benefices de leurs peres. *ibid.*
Le quatrieme Concile de Latran envelopa les legitimes & les illegitimes dans la même défenſe de ſucceder à leurs peres dans les Benefices. 539
Le Concile de Trente pour bannir de l'Egliſe les marques honteuſes de l'incontinence des Clercs a defendu que les enfans illegitimes des Clercs puſſent jamais avoir aucun Benefice dans la même Egliſe où leur pere en auroit ou en auroit eu. 541

De la permutation des Benefices.

Des le temps d'Urbain III. deux Clercs ne pouvoient pas permuter leurs Benefices de leur propre mouvement : il falloit le conſentement de l'Evêque, qui jugeoit ſi la permutation etoit utile à l'Egliſe. 123
Par le Concile de Tours celebré en 1163. la permutation des Benefices fut defendue, parce qu'elle contient une eſpece de paction, & par conſequent un melange de ſimonie. 319, 320

Des Reſignations des Benefices.

Du temps de Charlemagne l'Evêque pouvoit recevoir les reſignations ſimples, ou celles qui ſe faiſoient en faveur de quelqu'un. 119
Dans les 11. & douzieme ſiecles les reſignations ſe rendirent plus frequentes lorſque l'incontinence, la ſimonie, & la pluralité des Benefices incompatibles furent repandues dans le Clergé. 122, 311
Les reſignations de toute ſorte de Benefices commencerent enſuite à ſe faire entre les mains du Pape. 312
Sous le Pontificat de Gregoire VII. le ſchiſme d'Allemagne donna lieu à une infinité de reſignations en Cour de Rome ; ainſi pluſieurs Eccleſiaſtiques reſignerent leurs Benefices entre les mains de ce Pape, qui les rendoit aux mêmes Beneficiers. 313
Sous Urbain II. les mêmes reſignations continuerent ; mais les moindres Benefices ſe reſignerent entre les mains des Evêques. 314
Ces reſignations etoient ſimples, & le Pape ou l'Evêque avoit la liberté de rendre le Benefice, ou de le conferer à un autre. 317
Boniface VIII. ne voulut pas que les Benefices reſignés fuſſent ſujets aux Mandemens Apoſtoliques, parce que l'Evêque n'en peut diſpoſer. 319
Charles IX. chargea ſes Ambaſſadeurs au Concile de Trente de demander l'abolition des reſignations en faveur, comme contraire aux Canons, qui ne ſouffrent pas que les Beneficiers ſe choiſiſſent des ſucceſſeurs. 321

BENEFICIERS.

Pendant les cinq premiers ſiecles les Beneficiers n'etoient point amovibles au gré de l'Evêque. 83. *& ſuiv.*
L'Evêque ne pouvoit les priver de leurs Benefices qu'en leur faiſant juridiquement leur procès. 93
Il pouvoit transferer les Beneficiers dans d'autres Egliſes de ſon Dioceſe, mais de leur conſentement. 112
Suivant un Concile de Carthage les Beneficiers ne pouvoient ni ceder ni reſigner leurs Benefices ſans l'agrément de l'Evêque. *ibid.*
Par un Canon de ce Concile l'Evêque pouvoit transferer les Beneficiers de ſon Dioceſe dans ſa Cathedrale, même contre leur gré. 113
Le Concile de Reims en 1583. permit à l'Evêque de contraindre les Beneficiers à recevoir les ordres, & de priver les deſobeïſſans de la quatrieme partie de leurs revenus. 59
Celui de Bourges en 1584. declara coupables & obligés à reſtitution tous les Beneficiers qui n'avoient pris leurs Benefices qu'en conſideration des revenus temporels, & non des Offices ſpirituels. *ibid.*

BENOIT XII.

Le Pape Benoît XII. etoit tres-exact & tres-religieux à ne donner les Benefices qu'à des perſonnes d'un merite ſingulier. 271
Ce ſouverain Pontife laiſſa vaquer pluſieurs Benefices, diſant qu'il valoit mieux qu'ils fuſſent vuides que mal remplis. 271
Il ne crea que ſix Cardinaux pendant tout le temps de ſon Pontificat, & les choiſit entre les Eccleſiaſtiques les plus conſommés en pieté & en experience. *ibid.*
Il n'y eut qu'un de ſes neveux à qui il donna l'Archevêché d'Arles ; ce qu'il accorda autant à ſon propre merite qu'aux ſollicitations des Cardinaux. *ibid.*

BIENS *appartenans à l'Egliſe.*

Le Synode de Langres tenu en 1404. defendit abſolument aux Beneficiers de donner les biens de leurs Benefices à ferme aux Laïques. 1351
L'apprehenſion qu'on eut que les Laïques ne ſe rendiſſent encore une fois les Maîtres des Biens Eccleſiaſtiques fut cauſe de cette defenſe. 1352
Dans la ſuite les Evêques eurent la facilité de permettre aux Laïques de prendre à ferme les biens de l'Egliſe. *ibid.*
Charles IX. par ſon Edit de 1568. defendit aux Gentils-hommes de prendre à ferme les biens Eccleſiaſtiques, ſous peine d'être privés de leur Nobleſſe, & de nullité des Baux. *ibid.*
Par ce même Edit il fut defendu de faire des Baux des biens Eccleſiaſtiques pour plus de neuf ans. *ibid.*
Voyez *Precaires.*

BIGAME, BIGAMIE.

La Bigamie eſt de toutes les irregularités celle qui a eté le plus ſouvent examinée par les Conciles & par les Peres. 509
Pendant les cinq premiers ſiecles l'Egliſe Latine auſſi-bien que la Grecque a reconnu les Bigames pour irreguliers. 510, 515 & 516
Les Bigames ont eté exclus du Sacerdoce, non ſeulement par la Religion Catholique, mais encore par les Juifs. 511
Le grand Pontife des Payens ne pouvoit jamais ſe marier une ſeconde fois. 518
Ceux qui avoient epouſé une veuve ou une femme publique, ou une femme repudiée, etoient Bigames. 510
Le Concile de Neocesarée dit que le Bigame doit être mis en penitence. 516
Celui d'Ancyre ſoumet les Vierges qui ont violé leurs vœux à la même peine que les Bigames. *ibid.*
Le Concile de Neocesarée defend d'elever à la Clericature celui dont la femme a ſouillé ſa couche par un adultere. 511
Il commande aux Clercs de repudier leurs femmes, ſi elles ſe laiſſent aller au même crime après leur ordination. *ibid.*
Le premier Concile de Tolede permit à un Lecteur qui epouſoit une veuve de demeurer toujours Lecteur, ou tout au plus d'être elevé au degré des ſoudiacres. *ibid.*
Le Pape Innocent I. declare que les Laïques ſont egalement irreguliers s'ils epouſent une veuve avant le Baptême ou après. 511
Le Pape Leon admet une autre eſpece de Bigames, ſavoir ceux qui ont epouſé une ſeconde femme après avoir repudié la premiere, ou après en avoir eté repudiés. 512
Saint Jerôme ne tolere qu'avec peine les ſecondes noces ; & le temoigne aſſés quand il exclut les Bigames du ſacerdoce & des aumones de l'Egliſe. 513
Suivant ce Pere, les veuves Bigames etoient exclues des aumones de l'Egliſe, & ne pouvoient être du nombre de celles que l'Egliſe nourriſſoit. 514
Le troiſieme Concile d'Orleans declare Bigames ceux qui ont epouſé une femme & une concubine ſucceſſivement. 522
Saint Gregoire exclut des Ordres les Bigames & tous ceux dont la premiere & unique epouſe n'etoit pas Vierge. *ibid.*
Les Novelles de Juſtinien depoſoient tous les Clercs majeurs, s'ils tomboient dans la Bigamie. 527
Le Concile de Vermeri tenu en 752. ne ſouffrit pas qu'un autre pût epouſer la veuve d'un Prêtre. 529
Quoique ſaint Paul ait interdit les Ordres aux Bigames, cette Loi n'eſt pas de droit, & le Pape en peut diſpenſer. 532
On appelle auſſi *Bigames* par reſſemblance les Clercs des Ordres ſacrés qui contractent un mariage qui n'eſt pas mariage 533

BONIFACE VIII.

Le Pape Boniface VIII. fit declarer au Roi Philippe le Bel que le ſaint Siege avoit la premiere & principale autorité de conferer les Benefices qui vaquoient en Cour & hors de la Cour Romaine. 300

BRETAGNE.

Le Duché de Bretagne fut uni par le Roi François I. à la Couronne de France. 288
Les Ducs de Bretagne faiſoient profeſſion d'une obeiſſance & d'une ſujetion tres-ſinguliere au ſaint Siege. 289
Ils proteſterent au ſaint Siege par leurs Ambaſſadeurs qu'ils avoient toujours rejetté la Pragmatique Sanction des François. *ibid.*
La Bretagne eſt appellée *Pays d'obeiſſance*, parce qu'elle a toujours eté ſoumiſe aux Papes. *ibid.*

Charles

Source : BIU Cujas

Charles du Moulin dit que la Bretagne etant un pays d'obeiſſance, la Pragmatique & le Concordat n'y ont pas eté reçus. 289

C

CAGLIARI.

Saint Gregoire confera la dignité de Metropolitain à l'Evêque de Cagliari en Sardaigne, & lui envoya le Pallium. 1494

CANONS.

Pendant les cinq premiers ſiecles les Papes ont eté tres-exacts obſervateurs des Canons. 1357 & ſuiv.

CARDINAUX.

Après l'an mille, les Cardinaux qui etoient elevés au Cardinalat etoient obligés de ſe depouiller des Prelatures qu'ils poſſedoient. 1217
Ils pouvoient retenir leurs Prelatures avec diſpenſe, qui leur etoit accordée à la priere des Princes. 1218
On leur laiſſa enſuite leurs Evêchés pour un peu de temps en Commande, & après cela ils furent declarés Commandataires ou Adminiſtrateurs perpetuels des Evêchés qu'ils avoient avant le Cardinalat. 1430
Le cinquieme Concile de Latran obligea les Cardinaux à une etroite reſidence auprès du Pape. 1428
Le Concile de Trente a declaré que les Cardinaux ne pouvoient poſſeder qu'une Egliſe Cathedrale, ſoit en Titre ſoit en Commande, & non pas une en Titre & l'autre en Commande. 1219
Du temps de François I. les Cardinaux avoient rang au deſſus des Princes du Sang. 1657

CARLOMAN.

Carloman fils de l'Empereur Charles le Chauve ayant eté elevé juſqu'à l'Ordre eminent des Diacres fut depoſé par le Concile de Senlis à cauſe de l'enormité de ſes crimes. 73
S'etant revolté contre ſon pere il fut condamné à perdre la vie; & cette peine fut commuée à la perte de la vue & de la liberté. *ibid.*

CATECHISTE.

La fonction de Catechiſte fut donnée d'abord aux Evêques, enſuite aux Diacres, & quelquefois aux Laïques. 602, 603
Origene avoit commencé dans l'Ecole d'Alexandrie par la qualité de Catechiſte. 597

CATHEDRALE.

Suivant l'uſage ancien on etoit obligé de viſiter la Cathedrale une fois tous les ans. 1507
Voyez *Egliſe Cathedrale.*

CHANCELLERIE.

Le Pape Jean XXII. donna le commencement aux Regles de Chancellerie. 271
Ses Succeſſeurs commencerent à les publier & à les augmenter. Nicolas V. les reduiſit à l'etat où elles ſont aujourd'hui. 271, 272
Ces Regles ſont ordinairement publiées par les Papes immediatement après leur creation *ibid.*
Elles expirent par leur mort & demeurent ſans vigueur & ſans autorité, juſqu'à ce que leur Succeſſeur les ait renouvellées. *ibid.*
Les Ordinaires rentrent dans leurs anciens pouvoirs, des que le Siege Apoſtolique eſt vacant, juſqu'à ce que le nouveau Pape les ait renouvellées. *ibid.*

CHANOINES.

Les Chanoines qui etoient pourvus d'une Cure ou d'un Benefice ſimple perdoient tous les emolumens du Canonicat. 1184
Le Concile de Merida permit aux Chanoines de retenir une partie des revenus des Cures qu'ils avoient auparavant poſſedées. 1186

S. CHARLES.

Saint Charles ne recevoit dans ſa maiſon que des Eccleſiaſtiques vertueux & habiles, mais il ne les gratifioit d'aucun Benefice. 231
Les Eccleſiaſtiques de ſaint Charles ne plaiderent jamais pour des Benefices. 241
Ces vertueux Eccleſiaſtiques ne s'ingeroient pas même au concours pour les Cures, quoiqu'il eût eté etabli par le Concile de Trente. *ibid.*
Les Seminaires de ce ſaint Prelat etoient les riches pepinieres d'où il tiroit preſque tous les Beneficiers de ſon Dioceſe. 341
Il doit paſſer pour le pere & le Patron de tous les Seminaires. 659
Ce ſaint Prelat voulut que dans le premier de ſes Seminaires on expliquât l'Hiſtoire Eccleſiaſtique & l'ancienne Diſcipline de l'Egliſe. 658
Les Conciles de France ont ſuivi les veſtiges de ce grand Archevêque. 659

Il ne ſe contenta pas de quitter ſes Benefices, il renonça même aux penſions qu'il avoit ſur diverſes Egliſes, & ſe reduiſit à ſon Archevêché ſeul & à quelques penſions qui ne pouvoient incommoder les Egliſes dont il les tiroit. 1233
Après la mort de Pie IV. ſon oncle il reſida fidelement dans ſon Egliſe, quelque inſtance que lui fît le Pape de le venir aſſiſter de ſes conſeils. 1517
Ce ſaint Archevêque fit un nombre de Conſtitutions admirables pour regler toutes choſes durant la peſte. 1688
Il viſitoit ordinairement ſon Dioceſe depuis la Pentecôte juſqu'à l'Avent. 1751

CHARLES LE CHAUVE.

Charles le Chauve attiroit tous les ſavans à ſes Ecoles publiques & les y entretenoit avec une profuſion extraordinaire. 635

CHARLEMAGNE.

L'Empereur Charlemagne fut ou le Fondateur ou le principal reſtaurateur des Ecoles & Univerſités. 620, 621
Ce Prince amena de Rome en France des Maîtres de Grammaire & d'Arithmetique, & fut le premier qui y fit cultiver les Belles Lettres. 622
Il fonda l'Univerſité de Paris & y fonda les quatre Facultés de Theologie, de Droit, de Medecine, & des Arts. *ibid.*
Il aima l'etude des Langues, & parla la Langue Latine avec la même facilité que ſi c'eût eté ſa Langue maternelle. 624
Il apprit d'Alcuin ſon Maître la Rethorique, la Dialectique, l'Aſtronomie, & l'Arithmetique. *ibid.*
Il fit rediger par ecrit toutes les Coutumes des Nations qui lui obeiſſoient. *ibid.*
Ce pieux Empereur tiroit tous les Evêques, les Abbés, & les hauts Beneficiers, des Seminaires où l'on cultivoit en même temps la pieté & les Lettres. 625
Le Palais même de cet Empereur etoit une Ecole où l'on enſeignoit les Lettres humaines, & où toutes les ſciences de la Religion Chretienne etoient les plus floriſſantes. *ibid.*
Le Palais de Charlemagne etoit toujours frequenté par des Ducs, des Rois, & des Souverains qui tenoient à honneur de le ſervir à table. 626
Ce fut à l'exemple de ce grand Prince que les Grecs même furent excités à l'amour & au retabliſſement des ſciences. 646
Il fit condamner Taſſilon ſon parent qui avoit conſpiré contre lui, à être enfermé dans un Monaſtere pour y faire penitence le reſte de ſes jours 153
Pepin fils de Charlemagne ayant conſpiré contre lui, fut condamné à mort par les Etats, & ſon pere le fit raſer & enfermer dans un Monaſtere. 153, 154
Il donna la pluſpart des grandes terres & des fonds aux Egliſes, parceque la foi des Eccleſiaſtiques lui etoit moins ſuſpecte que celle des Laïques. 1015

CHARTREUX.

Au temps de Pierre de Cluni les Chartreux faiſoient gloire de ne jamais plaider, quoiqu'ils poſſedaſſent des fonds. 1965
Ils ſe reſervoient neanmoins le droit de declarer ſimplement aux Magiſtrats l'injuſtice qu'on leur faiſoit, ſans pouſſer plus avant leur pourſuite. *ibid.* & 1971

CHIRURGIE.

Les Canons defendent aux Clercs d'exercer la Chirurgie. 487
Un Clerc ne tombe pas dans l'irregularité s'il exerce la Chirurgie dans un cas où la neceſſité le requiert. 489

S. CHRYSOSTOME.

Saint Chryſoſtome etant encore Prêtre ſe fit admirer par ſa divine eloquence dans l'Egliſe d'Antioche. 573
Il fut enlevé d'Antioche malgré lui pour être emmené à Conſtantinople & y être ordonné Evêque. 1156, 1459
L'Empereur l'envoya dans la Thrace vers le Barbare Gainas pour arrêter ſa tyrannie. 1463
L'eloquence de cet invincible Prelat demeura victorieuſe de celui qui s'etoit rendu redoutable à l'Empire même. *ibid.*
Il ſignala les commencemens de ſon Epiſcopat dans Conſtantinople, par les avis ſalutaires qu'il donna à l'Empereur Arcadius & à l'Imperatrice contre quelques abus qui avoient cours. 1623
Il fut par deux Conciliabules de Conſtantinople condamné & envoyé en exil, mais il en fut rappellé peu de temps après. 1522

CITEAUX.

Suivant les Conſtitutions de Citeaux les Abbés d'Irlande, d'Ecoſſe, & de Sicile devoient venir au Chapitre general tous les quatre ans; ceux de Norvege, de Grece, de Livonie, & de Syrie, une fois en cinq ans; ceux de Hongrie tous les trois ans. 1519

Source : BIU Cujas

CLAUDE.

L'Empereur Louis le Debonnaire, ayant appris que l'Egliſe de Turin etoit vacante, y envoya pour Evêque un Prêtre Eſpagnol nommé *Claude*, qui avoit eté quelque temps exercé dans ſon Palais. 629
Ce Prelat trompa les eſperances de l'Empereur, & empoiſonna ſon peuple d'une nouvelle erreur. *ibid.*

CLEMENT.

Le Pape Clement IV. obligea le fils de ſa ſœur qui avoit trois Prebendes d'en choiſir une, & de reſigner les deux autres. 1249

CLERCS.

Sous l'Empire de Charlemagne les Clercs etoient confondus avec les Moines. 140
Le Pape Etienne IV. etant encore jeune avoit eté fait Clerc & Moine tout enſemble dans le Monaſtere de ſaint Chryſogon à Rome. *ibid.*
Les Clercs ne pouvoient ſortir de leur Dioceſe ſans avoir des Lettres formées de leur Evêque. 56
Tous les Clercs avoient la même attache à l'Evêque & à l'Egliſe pour laquelle ils avoient eté ordonnés. *ibid.*
L'obeiſſance les engageoit à paſſer aux Ordres ſacrés, quand leur Evêque le leur ordonnoit. *ibid.*
Les Clercs ne pouvoient entrer ni dans les Egliſes, ni dans les Benefices d'un Dioceſe, ni les retenir ſans la permiſſion de l'Evêque. 58
Le Concile de Trente a renouvellé cet uſage, & a defendu à ceux qui ſont attachés à une Egliſe de pouvoir la quitter ſans la permiſſion de l'Evêque. *ibid.*
Le deuxieme Concile de Milan commanda à tous les Clercs d'aſſiſter avec la Tonſure & l'habit Clerical aux Offices des Dimanches & des Fêtes. 59
Sous l'Empire de Charlemagne tous les Clercs pouvoient dans l'Orient appeller à un Tribunal ſuperieur après avoir eté condamnés par leur Superieur. 100
Les Evêques pouvoient forcer les Clercs à prendre un rang ſuperieur, mais non à deſcendre dans un rang plus bas. 101
Les Evêques renvoyoient quelquefois au Pape les cauſes les plus embrouillées des Clercs. 103
Les Clercs inferieurs pouvoient être mariés, mais ils ne pouvoient en quelque façon quitter la Profeſſion Eccleſiaſtique. 72
On reprenoit les Clercs deſerteurs & on leur coupoit par force les cheveux. *ibid.*
Les Clercs qui avoient eté degradés etoient obligés de garder les Loix de la Clericature. 73
Les Clercs depoſés pour leurs crimes etoient contraints à porter l'habit & la Tonſure. 74
Les Clers renonçoient à la Clericature en portant de grands cheveux, en ne portant plus de couronne, & en prenant l'habit des ſeculiers. 77, 78
Les Clercs paſſoient pour Apoſtats des qu'ils quittoient ou la Tonſure ou l'habit Clerical. *ibid.*
Le Synode de Nocera declara que les Clercs qui renonceroient à la Clericature ne pourroient jamais y rentrer. 80
Le Concile de Trente defend d'admettre les Clercs qu'on ne jugera pas devoir perſeverer dans l'Etat Eccleſiaſtique. 81
Les Clercs pouvoient paſſer d'un Dioceſe à un autre avec la permiſſion de l'Evêque, & l'Evêque ne pouvoit pas les faire paſſer à un autre ſans leur conſentement. 112
En Afrique l'Evêque pouvoit transferer les Clercs des Egliſes de campagne à la Cathedrale, ſi la neceſſité de l'Egliſe le demandoit. 113
En Eſpagne l'Evêque pouvoit transferer les Clercs des Egliſes de campagne pour les faire monter à un degré plus haut. 116
Suivant les Capitulaires de Charlemagne les Clercs qui avoient ſouillé par la fornication la pureté de leur Profeſſion etoient ſoumis à la priſon, au jeûne, & à la fuſtigation. 1928
Le Concile de Lambeth tenu en 1261. ordonna aux Evêques d'avoir des priſons pour y enfermer pour le reſte de leurs jours les Clercs qui auroient commis un crime qui meriteroit la mort. 495
Suivant les Conciles les Clercs ignorans ſont irreguliers. 570, 575
Voyez *Prêtres* & *Irregularité*.

CLERICATURE.

Des les premiers ſiecles de l'Egliſe les enfans pouvoient aſpirer à la Clericature, & s'offrir eux-mêmes à l'Etat Eccleſiaſtique. 126 *& ſuiv.*
Les parens pouvoient offrir leurs enfans impuberes à la Clericature, & les y convier par leurs exhortations ; mais non pas les y engager de force. 127 *& ſuiv.*
Dans l'Egliſe Orientale les peres offroient à la Clericature leurs enfans des leurs premieres années. 141
Le Pape Etienne VI. loua la religieuſe pieté de l'Empereur Baſile, qui avoit deſtiné un de ſes fils à l'Etat Eccleſiaſtique. 141
Louis VIII. pere de ſaint Louis deſtina par ſon Teſtament ſon cinquieme fils à la Clericature. 143
Pendant les cinq premiers ſiecles, tant en Orient qu'en Occident, on ne pouvoit point quitter la Clericature quand on y etoit une fois entré, 62
Les Loix de Juſtinien puniſſoient tres-ſeverement les deſerteurs de la Clericature. 68, 69
Quand on renonçoit à la Clericature, on etoit honteuſement degradé de toute ſorte de nobleſſe & de dignité. 69
En Eſpagne les deſerteurs de la Clericature etoient punis comme les Apoſtats. 70, 72
On admettoit autrefois à la Clericature ceux qui la demandoient par quelque neceſſité, ou pour eviter la mort. 147, 151
Voyez *Seminaire*, *Tonſure*.

CLINIQUES.

Au neuvieme ſiecle il y avoit beaucoup de Cliniques, à cauſe des Nations Infideles que Charlemagne avoit vaincues. 551, 552
Le Concile de Paris tenu en 829. defendit de les admettre aux Ordres à cauſe de leur irregularité. *ibid.*

CLOITRE.

Les Offices des Cloîtres ne doivent pas être donnés par le Roi, mais ſuivant les Conſtitutions de l'Ordre. 938
La Profeſſion Monaſtique avoit ſuccedé à l'ancienne penitence. Mais on relâchoit quelquefois ceux que l'on avoit forcés d'entrer dans les Cloîtres pour y faire penitence. 157
Voyez *Monaſteres & Profeſſion.*

S. CLOUD.

Saint Cloud pour éviter la cruauté de ſes oncles ſe fit tonſurer & parvint à la Prêtriſe. 149

COADJUTEURS.

Saint Gregoire permettoit aux Evêques de prendre des Coadjuteurs, & même des Succeſſeurs quand ils etoient devenus par maladie incapables de toutes fonctions Epiſcopales. 1043
Le Succeſſeur d'un Evêque, ſuivant le Concile de Nicée, ne devoit pas être conſacré du vivant de l'ancien. 1080
Valere Evêque d'Hippone prit ſaint Auguſtin pour ſon Coadjuteur & pour ſon Succeſſeur, avec la diſpenſe du Primat de Carthage 1078
Le cinquieme Concile de Paris defendit aux Evêques de ſe donner des Coadjuteurs & des Succeſſeurs, s'ils n'etoient tombés dans une entiere impuiſſance de gouverner leurs Egliſes. 1086
Suivant la Decretale de Boniface VIII. la nomination des Coadjuteurs pour les Evêchés eſt une des cauſes majeures que le droit reſerve au ſaint Siege. 1104
Ce Pape veut que les Coadjuteurs ſoient entretenus aux dépens de l'Evêché, & ils doivent toujours rendre compte de leur conduite à l'Evêque ou à ſon Succeſſeur. *ibid.*
Le Concile de Trente a permis aux Evêques de donner des Coadjuteurs aux Curés ignorans, mais ſeulement pour un temps. *ibid.*
Le même Concile a condamné toutes les Coadjutoreries avec ſucceſſion pour toute ſorte de Benefices. *ibid.*
Suivant ce Concile le Pape peut donner des Coadjuteurs aux Evêchés & aux Abbayes avec droit de ſucceder. 1105
Louis XIII. declara par ſon Ordonnance de l'an 1629. qu'il n'entendoit plus donner de Coadjutoreries. *ibid.*
Voyez *Reſignation* & *Succeſſeur*.

COLOGNE.

Adrien II. pretendit que la nomination de l'Evêque de Cologne lui appartenoit, parce que le Siege Apoſtolique avoit fait le procès à l'Evêque precedent. 257

COMMANDES.

La ſeule neceſſité & utilité publique de l'Egliſe a donné commencement aux Commandes. 1256
Saint Gregoire donna en Commande à l'Evêque de Terracine l'Evêché de Fondi, qui avoit eté ruiné par les ennemis. *ibid.*
Un Evêché vacant etoit donné en Commande à un autre Evêque, juſqu'à ce que l'election d'un nouveau Prelat eût eté faite. *ibid.*
Cet Evêque ne retiroit du revenu de l'Evêché vacant que la depenſe qu'il ne pouvoit s'empêcher de faire. *ibid.*
Les Abbayes ont eté données quelquefois en Commande aux Evêques, par ſaint Gregoire. 1257
Les Evêques avoient le privilege de pouvoir remplir la place des Abbés & de tenir les Abbayes comme en Commande. 1258
Du temps de ſaint Gregoire les Commandes n'etoient pas les mêmes que celles qui ſont en uſage depuis quelques ſiecles. *ibid.*
Les Evêques dont les Egliſes avoient eté deſolées par les Barbares prenoient des Abbayes en Commande. 1257
Aux VI. VII. & VIII. ſiecles les Evêques en France donnoient les Abbayes

Source : BIU Cujas

en Commande à leurs Eccleſiaſtiques, à condition de renoncer à leur Canonicat. 1263
L'Abbé Commandataire ne pouvoit retirer des revenus Eccleſiaſtiques que ce qui etoit neceſſaire pour ſa ſubſiſtance. *ibid.*
Saint Leger etant Archidiacre de Poitiers reçut de ſon Evêque l'Abbaye de ſaint Maixant en Commande. 1264
Les Abbés Commandataires de ce temps-là ne laiſſoient pas tomber en ruine les bâtimens des Abbayes; mais ils en bâtiſſoient de plus magnifiques. *ibid.*
Saint Leger, d'abord qu'il fut elu Evêque d'Autun, quitta l'Abbaye de ſaint Maixant qu'il avoit en Commande. 1265
Clovis II. donna au ſaint ſolitaire Babolenus l'Abbaye de ſaint Maur, & lui donna en même temps en Commande l'Abbaye de ſaint Vincent à Paris. *ibid.*
Toutes ces Abbayes n'etoient données en Commande que pour un temps. *ibid.*
Quand un Evêché etoit vacant, on le recommandoit à un Evêque voiſin, juſqu'à la promotion d'un nouvel Evêque. *ibid.*
L'invaſion violente des biens des Egliſes par les Laïques donna naiſſance à pluſieurs Commandes, qui dans la ſuite paſſerent pour legitimes. 1267
Les Princes ſe ſaiſirent de pluſieurs Abbayes qu'ils donnoient aux Officiers des Armées pour en jouir du revenu pendant leur vie. *ibid.*
Le Concile de Liptines accorda au Roi Carloman pour la defenſe de l'Etat & de l'Egliſe l'erection des Abbayes en Commanderies Militaires. 1268
Ces Commandes ou Commanderies ne ſe faiſoient que dans une extreme neceſſité, & ne duroient qu'un temps. 1269
Le Commandeur ou Commandataire mourant, la Commande etoit eteinte, & l'Egliſe rentroit dans tous ſes biens. *ibid.*
La Commande ne pouvoit être renouvellée ou continuée, que dans une inevitable neceſſité. *ibid.*
Ces Commandeurs Militaires n'etoient que comme des Fermiers des Egliſes ou des Monaſteres. *ibid.*
Les Commandeurs ne prenoient que ce qui etoit comme ſuperflu, & qui eût eté diſtribué aux pauvres. *ibid.*
Si le Monaſtere n'avoit du revenu qu'autant qu'il en falloit pour l'entretien des Religieux, on ne pouvoit eriger aucune Commanderie. *ibid.*
Ce ne fut pas ſeulement les Abbayes qui furent ſujettes à ces Commandes, mais toutes les Egliſes qui etoient un peu riches. *ibid.*
L'uſage des Commandes Militaires s'etoit introduit en Angleterre longtemps avant qu'on en parlât en France. 1272
Après la mort d'Alfred Roi d'Angleterre, il n'y avoit pas un Officier Royal qui ne poſſedât une Abbaye en Commande. *ibid.*
Ils prenoient la Tonſure & la qualité d'Abbés, & logeoient avec leurs femmes & leurs enfans dans l'Abbaye. *ibid.*
Sous Charlemagne & ſes Succeſſeurs la pluralité des Benefices introduiſit les Commandes. 1273
Fulrad Abbé de ſaint Denis poſſeda en même temps pluſieurs Benefices en Commande. 1274
Les Princes donnoient principalement les Abbayes Royales en Commande. *ibid.*
Il y avoit des Abbés Commandataires, ſoit Laïques ſoit Eccleſiaſtiques. 1276
Ce fut ſous le Regne de Charles le Chauve que les Commandes eurent plus de cours. 1277
Hincmar Archevêque de Reims avoit une Abbaye en Commande que Charles le Chauve lui avoit donnée. *ibid.*
Il eſt vrai que tous les Prelats n'uſoient pas auſſi ſagement que Hincmar des Abbayes qu'ils tenoient en Commande. *ibid.*
Comme on abuſoit de ces Commandes, le Concile de Langres ordonna qu'on ſupplieroit le Roi de les ſupprimer. *ibid.*
Le Pape Nicolas en confirmant les Privileges de l'Abbaye de Corbie donna l'excluſion à tous les Abbés Commandataires, ſoit Eccleſiaſtiques ſoit Laïques. 1278
Carloman fils de Charles le Chauve eut pluſieurs Abbayes en Commande. 1279
Adrien II. ayant transferé Actard à l'Archevêché de Tours, lui laiſſa en Commande l'Evêché de Nantes. 1280
Les Rois donnoient en Commande, non ſeulement les Abbayes, mais auſſi les Chapelles & les plus petits Benefices. 1282
Les Commandes furent condamnées par le Pape Jean VIII. dans le Concile de Troyes & dans celui de Rome. 1284
Les Abbayes obtenoient des Privileges pour ſe precautionner contre les Commandes. *ibid.*
Le Pape Marin qui ſucceda à Jean VIII. confirma les Privileges de l'Abbaye de Solognac, avec l'excluſion des Abbés Commandataires. *ibid.*
Le Concile de Troſley tenu en 909. ſous le Roi Charles le Simple deteſta l'abus de donner des Abbayes en Commande à des Laïques. *ibid.*
Ces Abbés Commandataires, même les Laïques recevoient avec le temporel la puiſſance & la juriſdiction ſur les Monaſteres. *ibid.*
Le Pape Agapet confirma à l'Abbaye de Cluni ſon ancien Privilege d'elire ſes Abbés, & de n'en jamais ſouffrir de Commandataires. 1286
Sous l'Empire d'Otton Premier les Commandes furent abolies en Allemagne. 1289
Les Abbés Commandataires, ſoit Eccleſiaſtiques ſoit ſeculiers, etoient obligés d'etablir des Prevôts & des Superieurs reguliers qui repondiſſent à l'Evêque de la Diſcipline du Monaſtere. 1291
Non ſeulement les Abbayes des Moines & des Chanoines etoient données en Commande, mais encore celles des Chanoineſſes & des Religieuſes. *ibid.*
Les Laïques & les Eccleſiaſtiques même qui etoient Abbés Commandataires ſe dechargeoient du ſoin des ames ſur les Religieux, qu'ils preſentoient pour cela aux Evêques. *ibid.*
Les Rois Hugues Capet & Robert ayant poſſedé des Abbayes en Commande, retablirent toutes les Abbayes en Regle. 1313, 1314
Au milieu du onzieme ſiecle un Clerc ne pouvoit être Abbé qu'il ne fût Religieux. 1315
On commença à voir des Abbés Commandataires au temps de Gregoire VII. *ibid.*
Ce Pape permit aux Evêques & aux Cardinaux de poſſeder des Abbayes en Commande. 1316
Paſchal II. donna en Commande à l'Archevêque de Tolede, non ſeulement une Abbaye, mais auſſi l'Evêché de Segovie. *ibid.*
Alexandre III. pria le Roi de France Louis VII. de donner en Commande la premiere Abbaye qui viendroit à vaquer à ſaint Thomas de Cantorberi qui eſtoit exilé de ſon Archevêché. *ibid.*
Il eſt difficile de rencontrer des exemples d'Evêchés ou d'Abbayes en Commande dans tout le treizieme ſiecle. 1318
Le Concile de Saumur en 1276. defendit aux Abbés de donner à l'avenir en Commande les Prieurés dont les revenus ſeroient ſuffiſans pour nourrir au moins deux Religieux. *ibid.*
Les Paroiſſes mêmes furent données en Commande par les Evêques, pour eluder les Loix Eccleſiaſtiques touchant l'incompatibilité des Benefices. 1319
Le Concile general de Lyon tenu en 1274. proſcrivit ces Commandes ſcandaleuſes des Paroiſſes, & ne permit plus d'en donner en Commande, qu'à ceux qui auroient l'âge neceſſaire pour la Prêtriſe, & pour ſix mois ſeulement. 1320
Le Pape Clement V. fit renaître les Commandes des Evêchés & des Abbayes; mais ayant reconnu le mal qui en provenoit, il revoqua toutes les Commandes qu'on lui avoit extorquées. 1322
Dans le Concile de Vienne l'Evêque de Mende ſe plaignit des Commandes, & des Cardinaux qui etoient Commandataires de pluſieurs Prieurés, ſans avoir jamais eté Religieux. 1323
Ils ſe faiſoient donner en Commande les Egliſes Cathedrales, même celles d'Outremer. *ibid.*
Jean XXII. des la premiere année de ſon Pontificat, ayant elevé l'Evêque du Puy au Cardinalat, en le faiſant Evêque de Porto, lui donna en Commande l'Evêché du Puy. *ibid.*
Ce Pape crea ſon neveu Cardinal Prêtre, & lui laiſſa en Commande l'Evêché d'Avignon dont il etoit deja pourvu. *ibid.*
Il donna tant d'Evêchés & d'Abbayes en Commande, que Benoît XII. ſon Succeſſeur fut obligé de les revoquer. *ibid.*
Le ſejour des Papes à Avignon a donné occaſion à cette multitude de Commandes. 1324
Innocent VI. des la premiere année de ſon Pontificat revoqua toutes les Commandes des Evêchés, des Abbayes, des Prieurés, & de toute ſorte d'autres Benefices. 1325
Suivant le Concile de Conſtance les premieres dignités des Cathedrales, & les Egliſes Paroiſſiales, ne pouvoient être données en Commande, même à des Cardinaux. 1326
Le Cardinal de Pavie s'emportoit fort contre les Commandes; cependant outre ſon Evêché il avoit deux Abbayes en Commande, l'une à Pavie, l'autre à Florence. 1327
Leon X. ordonna qu'on ne pourroit donner en Commande les Abbayes, qu'à des Cardinaux, ou à des perſonnes de grande qualité ou de grand merite. 1329
Il obligea les Commandataires, ſoit Cardinaux ou autres, à employer le quart de leur revenu en reparations, en ornemens d'Egliſes, & en aumones. *ibid.*
Ce Pape ajoute dans ſa Bulle, que les Cures, les premieres dignités des Chapitres, & les autres Benefices qui n'ont pas deux cens ducats d'or de revenu, ne pourront être donnés en Commande. *ibid.*
Par le Concordat il a eté reglé, que le Roi ne pourroit nommer aux Abbayes, & aux Prieurés vraiment electifs, qu'un Religieux du même Ordre. *ibid.*
Le Concile de Trente conjura le Pape de donner ordre que dans les Monaſteres qui etoient deja donnés en Commande, on etablît des Religieux du même Ordre. 1330
Ce Concile ordonne que pour les Monaſteres qui ſont Chefs d'Ordre, il n'y aura que des Reguliers qui poſſederont les Abbayes, & non des Commandataires. 1331
Tous les Conciles ont tâché de faire ſupprimer les Commandes ou d'en arrêter les abus. 1332
Les Etats tenus à Tours en 1483. ſous le Roi Louis XI. demanderent

Source : BIU Cujas

par leur Caïer presenté au Roi la suppression entiere des Commandes. 1332
Pour retirer les Abbayes d'entre les mains des Laïques, on les donna en Commande à des Ecclesiastiques de grande autorité. 1337
Les Commandes des Laïques ne furent qu'une usurpation à laquelle l'Eglise tâcha de remedier. 1338
Le Concile de Bourges tenu en 1031. defendit aux Laïques d'avoir ou de retenir des Fiefs Ecclesiastiques, qui leur donnoient un Empire sur les Clercs. *ibid.*
Il y avoit trois sortes de Commandes Laïques. La premiere, quand les Laïques se faisoient eux-mêmes Abbés : La seconde, quand les Evêques ou les Abbés donnoient à foi & hommage quelques fonds de leurs Eglises à des Gentilshommes pour être leurs defenseurs : la troisieme, quand les Laïques se saisissoient par violence des fonds de l'Eglise. 1340
Pierre Damien jugea les Commandes des Laïques tres-perilleuses, & neanmoins excusables si elles etoient necessaires & inevitables. *ibid.*
Le Concile tenu en 1078. obligea les Nobles à restituer les biens de l'Eglise qu'ils avoient en Commande. 1341
Dans les Paroisses où les Commandes Laïques etoient tolerées les Curés etoient reduits à des droits fort mediocres pour leur entretien. *ibid.*
Le Concile de Rouen en 1046. s'opposa aux Commandataires Laïques, qui commençoient à exiger des Curés les droits Episcopaux & un hommage. *ibid.*
Le Cardinal Pierre de Luna etant Legat en Arragon, enjoignit de ne plus donner en Commande à des Laïques les fonds ou les dixmes de l'Eglise. 1343
Henri III. ayant institué l'Ordre du Saint Esprit, tâcha d'obtenir du Pape des Pensions, ou une partie des revenus des plus riches Benefices du Royaume, pour les attribuer aux Commanderies de cet Ordre. 1344

COMPTABLES.

Les Comptables ne pouvoient être ordonnés qu'après avoir rendu leurs Comptes. 431
Les Tuteurs Curateurs ne pouvoient être ordonnés avant qu'ils eussent rendu compte de leur administration. *ibid.*
Voyez *Irregularité.*

COMTE DU PALAIS.

Le Comte du Palais du Roi recevoit les Requêtes de tous ceux d'entre les seculiers qui imploroient la justice ou la clemence du Roi. *1816*
Il terminoit non seulement tous les differens qu'on n'avoit pu decider dans les Provinces, mais il reformoit aussi tous les Jugemens rendus contre la Justice. 1817
Lorsque les Loix Civiles etoient contraires aux Loix de l'Evangile, le Comte du Palais en faisoit son rapport au Prince, qui consultoit les plus versés dans les Loix Divines & humaines. *ibid.*
Le Comte du Palais etoit l'Agent, le Defenseur, & l'Avocat de tous les seculiers qui avoient besoin de la faveur du Prince. *ibid.*
Les Ordonnances des Rois etoient publiées par le Comte du Palais. *ibid.*
Quelque grande que fût la Jurisdiction du Comte du Palais, il ne pouvoit s'ingerer dans les causes Ecclesiastiques. 1818
Quoiqu'il ne pût juger les causes des Ecclesiastiques, les Evêques ne laissoient pas d'assister à ses Jugemens. *ibid.*
La dignité de Comte du Palais monta au comble de sa grandeur sous la famille de Charlemagne. *ibid.*

CONCILES.

Les Conciles Nationaux ou Provinciaux etoient les Tribunaux les plus solennels, où la charité de la sollicitude Pastorale des Evêques exerçoit sa Jurisdiction. 1531
Depuis les Apôtres jusqu'au milieu ou jusqu'à la fin du second siecle on ne peut decouvrir nulle trace des Conciles. *ibid.*
Sur la fin du second siecle les Evêques commencerent à s'assembler & à former des Conciles. *ibid.*
Au temps du Pape Victor on indiqua un grand nombre de Conciles pour terminer la question de la Pâque. 1532
Au temps du Pape Etienne le nombre ne fut pas moins grand de ceux qu'on assembla pour le Baptême des heretiques. *ibid.*
En Orient on commença par assembler des Conciles Provinciaux & annuels. *ibid.*
Des le temps de Firmilien & de saint Cyprien il s'en tenoit un tous les ans. *ibid.*
Le cinquieme Canon Apostolique ordonna de s'assembler deux fois l'an, & fit commandement aux Evêques de se rendre à ces Conciles. 1533
Le Concile de Nicée confirma ce Canon Apostolique, ordonnant de tenir deux Conciles Provinciaux chaque année, afin d'examiner les causes de tous ceux qui avoient eté ou excommuniés, ou deposés par leur Evêque. *ibid.*
Le Concile d'Antioche ordonna que le Metropolitain convoqueroit les Evêques de la Province pour assister à ces Conciles. *ibid.*
Le Concile ajoute, qu'il n'est pas permis de tenir des conciles sans le Metropolitain. 1533
Le Concile de Calcedoine voyant les desordres causés par l'interruption des Conciles Provinciaux, fit un Reglement pour en renouveller la tenue deux fois chaque année. *ibid.*
Les Conciles Nationaux ou Universels furent ordinaires & annuels dans l'Afrique. 1534
Le troisieme Concile de Carthage resolut que de chaque Province Ecclesiastique on y deputeroit seulement trois Evêques. *ibid.*
Ces Conciles Universels, loin de nuire aux Conciles Provinciaux, en etoient le lien & l'affermissement. *ibid.*
Il fut resolu dans le Concile second de Mileve qu'on ne convoqueroit plus le Concile Universel que dans les necessités extraordinaires. 1535
L'Afrique ne fut pas le seul pays où il s'assembla des Conciles Universels. *ibid.*
Les Conciles des Gaules, qui s'assemblerent contre les Arriens, furent ordinairement ou Universels ou de plusieurs Provinces. *ibid.*
Le Pape Hilaire commit Leonce Evêque d'Arles, pour assembler tous les ans un Concile des Provinces Viennoise & Narbonoise. *ibid.*
Les Conciles furent le plus souvent Provinciaux jusqu'à l'etablissement de la Monarchie Françoise, sous laquelle les Conciles Universels furent bien plus frequens. *ibid.*
Les Conciles de Rome pouvoient passer pour des Conciles Universels, parce que la Metropole de Rome embrassoit un fort grand nombre de Provinces Civiles. *ibid.*
Ces Conciles Universels n'ont jamais prejudicié à la convocation reguliere des deux Conciles annuels de chaque Province. 1536
Pour ôter aux Evêques tout pretexte de s'absenter du Concile, le premier Concile d'Orange ordonna qu'on indiqueroit le lieu & le temps du Concile suivant. *ibid.*
Les Evêques avoient seance dans le Concile suivant leur ancienneté. 1537
Depuis Clovis jusqu'à Charlemagne les Conciles Nationaux s'assembloient par l'ordre, ou avec la permission des Rois. 1549
Les Conciles Provinciaux se tenoient une fois chaque année. 1552
Le Pape Hilaire fut le premier qui donna à Leonce Evêque d'Arles le pouvoir de convoquer le Concile National des Gaules. 1555, 1556
Les Papes suivans & saint Gregoire même continuerent la même autorité aux Archevêques d'Arles. *ibid.*
Les Rois se sont quelquefois opposés à la tenue des Conciles Nationaux, mais non pas à celle des Provinciaux. *ibid.*
Le premier article qui occupoit ces Conciles, tant Nationaux que Provinciaux, etoit l'examen de la vie & de la conduite de tous les Evêques. 1557
Dans ces Conciles on vuidoit une infinité de causes, parce qu'ils etoient comme les Chambres Souveraines de l'Eglise Gallicane. *ibid.*
Ces Conciles se tenoient plus regulierement en Italie qu'en France. 1560
Les Prêtres, les Abbés, les dignités des Chapitres, n'avoient point encore de place dans les Conciles Provinciaux. *ibid.*
En Angleterre les Conciles Provinciaux s'assembloient annuellement. 1561
En Espagne les Rois n'avoient pas moins d'autorité qu'en France pour la convocation des Conciles. *ibid.*
Les Assemblées generales d'Espagne etoient en même temps des Conciles Nationaux & des Etats generaux du Royaume. 1564
Les Conciles Provinciaux pouvoient passer pour les Etats particuliers de chaque Province. *ibid.*
Sous Charlemagne les Etats generaux etoient une espece de Concile composé de trois Chambres separées, d'Evêques, d'Abbés, & de Comtes. 1566
La premiere etoit un vrai Concile, par la consideration des Evêques qui la composoient : la seconde etoit un Chapitre de Moines & d'Abbés : la troisieme etoit purement Civile ; les Comtes & les Juges travailloient à la reformation du Gouvernement. 1567
Dans le Concile de Franfort en 794. les Evêques seuls faisoient le Concile ; & se joignant aux Barons ils faisoient les Etats. 1568
Ces Conciles Nationaux se tenoient dans le Palais du Prince. 1575 & *suiv.*
La frequente convocation des Etats generaux, des Assemblées du Clergé, & des Conciles Nationaux, absorba presque l'usage des Conciles Provinciaux. 1580
Les Rois appelloient si souvent les Evêques hors de leurs Dioceses & de leurs Provinces pour les affaires d'Etat, qu'il leur etoit tres-difficile de s'assembler dans les Conciles Provinciaux. 1581
Les troubles de l'Etat & les frequentes discordes des Rois etoient souvent un obstacle à la tenue des Conciles. *ibid.*
Le consentement du Prince etoit toujours neceſſaire pour l'Assemblée des Conciles. 1582
Les Vonciles universels devoient être convoqués par le Pape & par le Prince ; les Conciles Provinciaux etoient convoqués par les Metropolitains. *ibid.*
En Orient les Metropolitains convoquoient un Concile Provincial tous les ans. *ibid.*
Le septieme Concile enjoignit aux Metropolitains de convoquer leurs Conciles Provinciaux une fois l'année ; & ajouta une redoutable Sentence

Source : BIU Cujas

tence d'excommunication contre le Magiſtrat qui mettroit empêchement à la tenue du Concile. 1583
Le huitieme Concile renouvella la neceſſité des Conciles Provinciaux, en ſorte qu'ils ne miſſent point d'obſtacle aux Conciles Univerſels. *ibid.*
En France après l'an mille les Etats Generaux etoient comme des Conciles Nationaux, qui etoient compoſés des Evêques & des Seigneurs. 1585
Le Roi Henri I. aſſembla en 1050. le Concile de Paris, pour y condamner les erreurs de Berenger; & il l'aſſembla de l'avis des Evêques & des Seigneurs. *ibid.*
En 1104. le Legat du Pape aſſembla le Concile de Troyes où ſe trouverent les Evêques & les Barons du Royaume. *ibid.*
Louis VII. ayant pris en main le Gouvernement de l'Etat, aſſembla à Paris les Evêques & les Barons du Royaume pour y traiter avec eux, ſelon la coutume, des affaires de l'Egliſe & du Royaume. 1586
L'Abbé Suger fut nommé Regent du Royaume par Louis VII. dans une Aſſemblée d'Evêques & des Barons. *ibid.*
La paix & la guerre, ſur tout les Croiſades, ne ſe concluoient que dans ces Conciles ou Etats. 1587
Sous ſaint Louis on employoit encore le terme de *Concile*, & on le confondoit ſouvent avec celui de Parlement. *ibid.*
L'etoit dans ces Parlemens, ou dans ces Conciles que les grandes cauſes des Evêques ſe terminoient; ſans que les Evêques euſſent avoir aucun juſte ſujet de mecontentement. *ibid.*
Ces Parlemens tenoient lieu en même temps & d'Etats Generaux, & de Conciles Nationaux, & d'Aſſemblées du Clergé. 1588
Ce fut dans ces Conciles ou Parlemens ſous le Roi Philippe le Bel que l'on commença à convoquer le ſecond Ordre du Clergé & le Tiers Etat. 1589
Dans les Conciles Provinciaux il y avoit toujours quelques grands Seigneurs qui y aſſiſtoient ou qui les convoquoient. 1611
En 1068. le Legat du Pape convoqua le Concile de Toulouſe; où aſſiſterent, outre les Evêques & les Abbés, pluſieurs Clercs & pluſieurs Laïques. 1612
Dans le ſiecle ſuivant, Hildebert Archevêque de Tours aſſembla un Concile à Nantes, à la demande du Comte de Bretagne: il s'y trouva pluſieurs Laïques. *ibid.*
Dans le Concile de Troyes en 1127. le Legat, les Evêques, & les Abbés, aſſiſtés de quelques Docteurs, examinerent & approuverent la Regle des Chevaliers du Temple, conjointement avec quelques Seigneurs qualifiés. 1612, 1613
Innocent III. fit faire un Decret dans le Concile general de Latran en 1215. pour la celebration exacte des Conciles Provinciaux. *ibid.*
Ce Decret ordonne que les Decrets du Concile Provincial ſeront publiez tous les ans dans les Synodes Dioceſains qui ſe tiendront dans chaque Dioceſe, 1614
Ce même Decret ſuſpend de leur Benefice & de leur Office ceux qui n'obſerveront pas le Concile de Latran. *ibid.*
La même peine eſt decernée contre les Evêques, qui negligeront d'aſſembler leurs Synodes annuels. *ibid.*
Les Papes ſuivans ordonnerent à tous les Archevêques de ne pas manquer à la tenue des Conciles Provinciaux. 1615
Ces Papes etoient convaincus, que l'interruption de ces Conciles avoit eté la ſource de tout le relâchement des mœurs & de la diſcipline de l'Egliſe. *ibid.*
L'extreme difficulté qu'on trouvoit à la convocation reguliere des Conciles annuels dans les Provinces, fit que le Concile de Baſle en 1433. en remit la celebration à tous les trois ans. *ibid.*
La matiere qui doit occuper les Conciles Provinciaux eſt expliquée dans le Decret du Concile de Baſle. *ibid.*
Le Concile de Bourges en 1528. renouvella le Decret du Concile de Baſle pour la convocation des Conciles Provinciaux tous les trois ans. *ibid.*
Le Concile de Trente en 1563. confirma auſſi ce Decret du Concile de Baſle. 1616
Pour obeir au Concile de Trente, on celebra une infinité de Conciles Provinciaux par toute la terre. *ibid.*
Saint Charles dans le premier Concile de Milan fit voir que la decadence & le retabliſſement de la Diſcipline de l'Egliſe dependoient entierement ou de la ceſſation ou du renouvellement des Conciles Provinciaux. *ibid.*
Le IV. Concile de Milan en 1576. fit pluſieurs Status pour pouvoir tirer beaucoup de fruit des Conciles Provinciaux. *ibid.*
L'uſage n'eſt pas de faire confirmer par le Pape les Conciles Provinciaux. *ibid.*
L'interruption des Conciles Provinciaux a eté la veritable cauſe de la ruine entiere de la Juriſdiction Eccleſiaſtique 1618
Au lieu des Conciles Provinciaux, il y a eu des Congregations Provinciales, qui ont eté tenues pour la cenſure de quelques livres. *ibid.*
Voyez *Synode.*

CONCORDAT.

Le Concordat Germanique fut fait en l'an 1448. entre le Pape Nicolas V. & l'Empereur Frederic III. 281
Par ce Concordat toute ſorte de Benefices, qui vaqueroient en Cour de Rome furent reſervés au Pape. 281
Les Elections furent par ce même Concordat retablies dans les Egliſes Cathedrales & Collegiales. *ibid.*
Les Dignités, excepté les premieres de chaque Egliſe Cathedrale & Collegiale, & les autres Benefices, furent partagés entre le Pape & l'Ordinaire. *ibid.*
L'Ordinaire nommoit aux mois de Fevrier, Avril, Juin, Août, Octobre, Decembre, le Pape nommoit aux autres mois. *ibid.*
En 1515. il ſe fit à Boulogne un Concordat entre Leon X. & François I. 283
Par ce Concordat la Pragmatique Sanction fut abolie, & la nomination aux Evêchés & aux Abbayes fut accordée au Roi. *ibid.*
Le Roi eſt obligé de nommer au Pape pour remplir un Evêché un Docteur, ou un Licentié en Theologie ou en Droit, âgé de vingt-ſept ans. 941
Si le Roi nomme une perſonne qui n'ait pas ces qualités, ou qui ſoit d'ailleurs irregulier, le Pape peut le refuſer, & le Roi a les trois mois ſuivans pour en nommer un autre. 942
Ce terme expiré, le Pape nomme lui-même. *ibid.*
Si les Prelats meurent *in Curia*, le Pape ſeul doit pourvoir à leurs Evêchés. *ibid.*
Par ce Concordat les Princes du Sang Royal & les perſonnes de haute naiſſance peuvent être nommées & pourvues ſans être gradués. 942
Le Clergé, les Parlemens, & les Univerſités s'oppoſerent à la publication du Concordat, avec plus de chaleur que de ſuccès 944
En 1516. François I. obtint du Pape Leon X. un Indult pour nommer aux Evêchés & aux Abbayes de la Bretagne & de la Provence qui n'avoient pas eté compriſes dans le Concordat. 942
Le Roi Louis XIV. obtint du Pape Alexandre VII. un Indult pour nommer aux Evêchés de Mets, Toul, & Verdun. 946
Clement IX. lui en accorda un autre pour nommer aux Benefices Conſiſtoriaux du Pays-Bas & du Rouſſillon. *ibid.*
Avant les Privileges & les Concordats qui ont donné la nomination des Evêchés aux Rois d'Eſpagne, ils y nommoient par des Conceſſions ſecretes du Pape. 902

CONCUBINE.

Au VI. ſiecle les Concubines etoient de veritables Epouſes, mais epouſées ſans ſolennité. 522

CONSTANTIN.

L'Emp. Conſtantin fit des loix tres-favorables à la liberté. 1795
Cet Empereur autoriſa une ſi grande clemence dans les Tribunaux de Juſtice, que l'on ne parloit preſque plus du dernier ſupplice, ni d'aucune peine de mort. *ibid.*
Conſtantin allant faire la guerre à Licinius, voulut que les Evêques l'accompagnaſſent, & l'aſſiſtaſſent de leurs conſeils & de leurs pierres. 1620.
Il faiſoit porter une Chapelle où les Evêques offroient le ſaint Sacrifice. *ibid.*

CONSTANTINOPLE.

Le Patriarche de Conſtantinople avoit droit de placer dans un Monaſtere un Laïque qui avoit reſolu de ſe convertir, & les Moines ne pouvoient lui refuſer l'entretien. 1294
Ce Patriarche refuſa de couroner l'Emp. Anaſtaſe, juſqu'à ce qu'il lui eût promis par ecrit de maintenir la foi du Concile de Calcedoine. 1007
L'Ecole de Conſtantinople fut detruite par la ſanglante perſecution de Leon d'Iſaure. 619

CONTUMELIOSUS.

Les Evêques de France ſe trouverent partagés dans la cauſe de Contumelioſus Evêque de Riez, qui avoit ſcandaliſé l'Egliſe par une impureté criminelle. 374
La douceur exceſſive des Evêques, ſelon ſaint Ceſaire, ne pouvoit abſoudre Contumelioſus ſans faire le procès au Pape & au Concile de Nicée. 375

CONVOCATION.

Ces Rois d'Eſpagne n'avoient pas moins d'autorité que ceux de France pour la convocation des Conciles. 1561
La frequente convocation des Etats Generaux, des aſſemblées du Clergé, & des Conciles Nationaux, fit ceſſer l'uſage des Conciles Provinciaux. 1580

CORMERY.

Le Pape Urbain II. regla un different entre les Chanoines de ſaint Martin de Tours, & les Moines de Cormery. 939
L'Abbé de Cormery etoit elu par le Chapitre de ſaint Martin, & prenoit la Croſſe de deſſus le Tombeau de ſaint Martin, parceque c'etoient les Chanoines qui avoient fondé cette Abbaye. *ibid.*

COUR.

Le Concile de Sardique permettoit aux Evêques de s'abſenter de leur Egliſe, quand les ordres de l'Empereur ou les beſoins des pauvres les appelloient en Cour. 1461

Source : BIU Cujas

Pendant les cinq premiers siecles les Evêques alloient à la Cour pour les necessités de l'Eglise. 1463
Saint Martin Ev. de Tours fut obligé immediatement après son Ordination de quitter son Eglise pour aller à la Cour de l'Emp. Valentinien. 1464
Il refusa tous les presens & les honneurs que l'Empereur lui offrit, & revint de la Cour aussi pauvre qu'il y etoit allé. *ibid.*
Suivant les Conciles VII. & XIII. de Tolede, les Evêques voisins de Tolede etoient obligés de passer un mois à la Cour pour faire honneur au Prince. 1469
Ils etoient obligés de se rendre à la Cour toutes les fois que le Roi les y appelloit pour les affaires de l'Etat & de l'Eglise. *ibid.*
Le Grand saint Gregoire se plaignit des Evêques qui alloient en Cour sans la permission de leur Metropolitain. *ibid.*
Le premier Concile d'Orleans defendit à tous les Ecclesiastiques d'aller en Cour sans la permission des Evêques. *ibid.*
Saint Remi conseilla au Roi Clovis de faire venir les Evêques en Cour pour être ses Conseillers. *ibid.*
Ce Concile de Liptines jugea à propos qu'un ou deux Evêques suivissent le Prince dans ses armées, avec un nombre suffisant de Prêtres pour la celebration des Sacremens. 1470, 1478
Dagobert I. fit venir en Cour saint Cunibert Evêque de Cologne pour tenir le gouvernement de l'Etat. 1471
Saint Leger Evêque d'Autun gouverna aussi l'Etat sous le Roi Childeric II. 1472
Saint Ouin Archevêque de Rouen gouverna paisiblement l'Etat du Roi Clotaire III. 1473
Luidhardus Evêque François fut donné à la Reine d'Angleterre pour être à sa Cour & l'aider de ses Conseils. 1475
L'Evêque Paulin fut ordonné expressément pour la Cour d'Edelburge Reine de Northumberland. *ibid.*
Les Evêques etoient toujours à la Cour de Carloman. *ibid.*
Charlemagne obtint du Pape Adrien de retenir à sa Cour Angilram Evêque de Mets, & Hildebold Evêque de Soissons. 1374
Hincmar Archevêque de Reims & Pardulus Evêque de Laon restoient tres souvent à la Cour de Charles le Chauve. 1480
Fouques Archevêque de Reims gouverna le Royaume pendant le bas âge de Charles le Simple. 1481
En Orient les Evêques pouvoient rester à la Cour, quand les Empereurs les y retenoient. *ibid.*
Gregoire IX. permit à Henri III. Roi d'Angleterre, de retenir les Evêques à sa Cour. 1487

CRIME.

Touchant l'irregularité qui provient de quelque crime, Voyez *Irregularité*.

CRIMINELS.

Les Evêques ont souvent fait une sainte violence aux Ministres de la Justice, pour delivrer des Criminels du dernier supplice 435
Les Clercs & les Moines se saisissoient souvent des Criminels lorsqu'on les menoit au supplice, afin de changer la peine de mort en une penitence. 451, 1843, 1849
Les Empereurs Theodose & Arcadius firent des loix pour empêcher cette compassion mal reglée. 1849
Justinien avoit confié aux Evêques le pouvoir de veiller sur les Juges, & d'empêcher que les Moines & les Ecclesiastiques n'arrachassent les criminels qu'on menoit au supplice. 1854
Au VII. siecle les Ecclesiastiques de France ne se donnoient plus la liberté de les arracher des mains de la justice. 1858
En Occident on ouvroit les prisons aux Criminels le Vendredi Saint, & en Orient le jour de Pâques. 450, 451
Sous l'Empire de Charlemagne le supplice des Criminels etoit souvent changé en amendes pecuniaires & en penitences publiques. 463, *& suivantes.*
Les Coix de Pologne en 1368 & 1496. ne punissoient les coupables d'homicide que de peines pecuniaires & d'une prison d'un an & de six semaines. 496
En Danemark, les plus rigoureux suplices n'etoient que des amendes & des fustigations. *ibid.*
Le Concile de Catran en 1215. defendit à tous les Ecclesiastiques d'opiner pour la mort d'un Criminel, & même d'y assister 490
Le Concile d'Oxfort en 1222. renouvella les defenses du Concile de Latran, & defendit aux Ecclesiastiques de prendre des offices qui les engageassent aux fonctions des Juges criminels. 491
Au temps de Boniface VIII. les Seigneurs Ecclesiastiques pouvoient commettre des Juges Caïques pour juger les Criminels. 492, 493
Suivant ce Pape les Clercs peuvent deferer les malfaiteurs aux Juges criminels, & s'exemptent de l'irregularité en protestant qu'ils n'en veulent pas à leur vie. 493
Dans les premiers siecles de l'Eglise ceux qu'on faisoit mourir pour leurs crimes etoient privés des Sacremens de l'Eglise. 499
Dans le neuvieme siecle on ordonna qu'ils fussent assistés du Sacrement de Penitence & de l'Eucharistie. 500
En plusieurs endroits & sur tout en France on a depuis refusé & l'Absolution & l'Eucharistie aux Criminels, même pendant plusieurs siecles. 500
Clement V. dans le Concile de Vienne condamna la coutume de quelques pays de refuser le Sacrement de Penitence à ceux qu'on devoit executer à mort. *ibid.*
En 1396. le Roi Charles VI. permit qu'on donnât un Confesseur aux Criminels qu'on alloit executer à mort. 501
Charles V. ne voulut pas deferer à la priere du Pape Gregoire XI. pour abolir la coutume de refuser le Sacrement de Penitence aux Griminels qu'on alloit executer. 503
En 1475. le Connetable de saint Paul ne put obtenir qu'on lui accordât l'Eucharistie après avoir reçu le Sacrement de Penitence avant qu'on lui tranchât la tête. 502
En Angleterre & en Italie le même usage etoit observé. 501, 502
Etienne Poncher Evêque de Paris fit publier dans ses Ordonances que les Juges seroient obligés sous peine d'excommunication de laisser administrer le Sacrement de Penitence aux Criminels condamnés à mort, & même celui de l'Eucharistie s'ils paroissoient touchés d'une veritable Penitence. 502
En 1610. Philippe II. Roi d'Espagne fit publier un Edit pour faire executer un Bref du Pape Pie V. qui defendoit de refuser l'Eucharistie aux Criminels condamnés a mort. 505
Trente ans auparavant, le Synode d'Ausbourg avoit fait la même Ordonnance. *ibid.*

CURE.

Les Chanoines qui etoient pourvus d'une Cure ou d'un Benefice simple, perdoient tous les emolumens du Canonicat 1184
Le Concile de Merida permit aux Chanoines de retenir une partie des revenus des Cures qu'ils avoient auparavant possedées. 1186
On unissoit plusieurs Cures en une pour l'avantage des Eglises qui etoient pauvres. 1187
La pluralité des Cures & des autres Benefices inferieurs fut condamnée, comme celle des Evêchés & des Abbayes. 1200
Voyez *Paroisse*.

CURE'S.

Les Curés etant les Epoux de leurs Eglises ne peuvent avoir plusieurs Cures en même temps. 1200
On leur permettoit neanmoins de tenir avec leur Cure une Chapelle à laquelle on n'avoit attaché ni peuple ni service. 1201
Pendant les cinq premiers siecles de l'Eglise les Curés n'etoient point amovibles au gré de l'Evêque. 83
Avant l'an 1200. la Paroisse de St. Merri à Paris etoit gouvernée par deux Curés. 1243

CURIAUX.

Les Curiaux etoient les Senateurs des petites Villes. 442
Ils etoient en quelque maniere esclaves du Public, & si etroitement attachés à cette honête servitude, que toute leur famille, leur posterité, & leurs biens y etoient asservis. 430
Ils ne pouvoient aspirer aux Ordres, parcequ'ils etoient irreguliers par leurs fonctions, en ce que c'etoient eux qui faisoient representer aux peuples les jeux & les spectacles publics. *ibid.*
Ils pouvoient se faire Prêtres en renonçant à autant de leur patrimoine qu'il en etoit besoin pour les charges publiques auxquelles ils etoient assujettis. *ibid.*
Sous l'Empire de Charlemagne ils etoient irreguliers tant qu'ils n'avoient pas rendu leurs comptes. 442
Quand ils les avoient rendus, ils pouvoient entrer dans un Monastere, mais ils ne pouvoient monter aux Ordres qu'après une longue epreuve. 442, 443, 444
Au neuvieme siecle le nom de *Curiaux* se changea en celui de *Gens de Cour*. 476

D

DANEMARK.

En Danemark les plus rigoureux suplices n'etoient que des amendes & des fustigations. 496

DECURIONS.

Voyez *Curiaux*.

DEPORT.

Sous Charlemagne l'Evêque avoit le Deport de toutes les Eglises vacantes & se chargeoit en même temps d'y faire administrer les Sacremens. 172

DEVOLUTION.

L'Election des Evêques & leur Consecration ne se peut differer plus de trois mois, après cela le droit d'elire est devolu au Superieur Immediat. 322
Les Benefices inferieurs ne peuvent vaquer plus de six mois, après lesquels le droit en est devolu, ou du Chapitre à l'Evêque, ou de l'Evêque au Chapitre ou de l'un & de l'autre au Metropolitain. *ibid.*
Innocent III. ne donne que trois mois de terme pour la devolution des Evêchés quoiqu'il y en eût six pour les autres Benefices. 325

Source : BIU Cujas

La devolution qui se fait de l'Evêque au Chapitre montre bien qu'elle ne se fait pas toujours au Superieur. 325
Elle ne se peut faire à un moindre ou à un egal, si elle n'est expressément marquée par le Droit. *ibid.*
La devolution se fait au Superieur Immediat des Collateurs, lorsqu'ils negligent de conferer dans le temps reglé par les Canons. 327
Elle a été etablie par le Concile III. de Latran contre les Collateurs ou les Patrons negligens. 324
Si la provision des Prebendes appartenoit à l'Evêque & au Chapitre, il ne se feroit point de Devolution reciproque, si la negligence leur etoit commune. *ibid.*
Le Pape nomma à l'Archevêché de Bourges qui vaqua depuis 1140. jusqu'en 1142. par Droit de Devolution. 323

DEVOLUT.

Le Devolut est une espece de vacance Juridique d'un Benefice. 326
Les Devolutaires se contentent de la signature du Pape au bas de leur supplique, & se reservent à declarer leurs raisons dans la suite du Procés. *ibid.*
Ils ne peuvent entrer de fait en la jouissance du Benefice qu'ils ont impetré par Devolut, à moins qu'ils n'ayent obtenu du Juge Royal un jugement de pleine maintenue, ou du moins de recreance à leur profit, à peine de decheance de leur Droit. *ibid.*
L'Ordonnance d'Orleans defendit aux Prelats de donner aucun Devolut avant que le Pourvû eût eté declaré incapable par l'Ordinaire. 327
Aprés une paisible possession de trois ans, il n'y a plus lieu au Devolut, & le Possesseur pacifique ne doit plus craindre les Devolutaires. 328

DIACRES.

Suivant le I. & le II. Concile de Carthage, le Procés ne pouvoit être fait à un Diacre, que par trois Evêques. 86
Le Concile de Tribur renouvella les mêmes Conciles dans les Procés qu'on faisoit aux Diacres. 104
Le Concile de Rouen tenu en 1072. declara que si les Evêques necessaires pour faire le Procés à un Diacre ne se pouvoient pas trouver ensemble, ils pourroient envoyer leurs Vicaires en leur nom. 109
Le Pape Gregoire IX. au lieu des Evêques qui etoient necessaires pour la deposition d'un Diacre a permis à l'Evêque Diocesain de se faire assister par des Abbés ou par d'autres Prelats. *ibid.*

DIGNITE'S.

Ceux qui posledent des Dignités dans les Eglises Cathedrales sont obligés à la residence. 1443
Les Dignités qui ne participent point aux revenus de la Manse Capitulaire ne sont point obligés à la residence, & ne sont point incompatibles avec des Benefices Cures. 1450
S'il y a dans les Chapitres quelques Dignités sans fonction ni jurisdiction, mais qui soient chargées de quelque Cure à la campagne, ils doivent jouir des droits de presence pendant qu'ils resideront dans leur Eglise Paroissiale. 1443, 1444.
Suivant le Concordat Germanique, les Dignités, excepté les premieres des Eglises Cathedrales & Collegiales, sont partagées entre le Pape & l'Ordinaire. 281

DIJON.

Eude Evêque de Bayeux donna à l'Abbé & au Chapitre de saint Benigne de Dijon le Monastere de saint Vigor situé dans le Dioceſe de Bayeux. 939

DIMISSOIRE.

Pendant les huit premiers siecles les Clercs ne pouvoient pas passer d'un Dioceſe à un autre sans des Lettres de Dimissoire de leur Evêque. 115
Celui qui avoit reçu le premier Ordre par son Evêque lui restoit toujours attaché, quand même il auroit reçu les autres Ordres d'un autre Evêque. 4
Le Concile de Mexique ordonna que ceux qui avoient commencé de se faire ordonner dans un Dioceſe ne pouvoient recevoir les autres Ordres dans un autre Dioceſe, qu'avec les Dimissoires de leur premier Ordonateur. 39
L'Evêque qui ordonne un Etranger sur les Dimissoires de son Prêlat peut l'examiner de nouveau, quoique son Prelat reponde de sa capacité. 40
Les Conciles exhortent les Evêques à ne point donner de Dimissoires pour tous les Ordres. *ibid.*

DISCIPLINE.

Dans les Capitulaires & les Conciles du neuvieme siecle, par le mot de *Discipline* on entend la fustigation. 1928

DISPENSES.

Les Dispenses doivent proceder uniquement de la charité & de la necessité de l'Eglise. 398, 424
La grande facilité des Evêques à accorder des Dispenses fait, qu'on les regarde non pas comme des Dispenses, mais comme une chose devenue de Droit commun. 319
Quand les Dispenses ne sont pas directement contre la Loi eternelle & que l'on craint pour la paix de l'Eglise, si l'on s'en tient au Droit commun avec trop d'opiniatreté, elles peuvent avoir lieu. 859
Gregoire VII. refusa une Dispense au Roi d'Arragon, parcequ'il ne pouvoit pas violer les Canons. 543
Les Evêques accordoient autrefois les Dispenses avec plus de facilité que les Papes. 397, 398
Les Dispenses que le Pape accordoit etoient pour les choses passées, & non pour l'avenir. 543
Le Pape Gregoire IX se rendit plus facile à accorder des Dispenses pour les choses à venir. *ibid.*
Suivant le sentiment des Theologiens & des Canonistes, les Dispenses ne peuvent jamais tomber sur les points de la Loi eternelle; mais elles peuvent avoir lieu dans les besoins publics quand il s'agit des Loix Ecclesiastiques. 1402, 1403
Les Dispenses données par le Pape sans une cause juste & necessaire, & qui ont eté ou surprises ou extorquées du saint Siege, ne peuvent mettre la conscience en repos. 1405
Les Evêques des deux & trois premiers siecles dispensoient des Canons & des Loix Apostoliques, lorsque la necessité publique l'exigeoit, sans faire intervenir ni le Saint Siege ni les Conciles Provinciaux. 1362
Des que les Conciles Provinciaux furent libres & reglés, le pouvoir des Dispenses leur fut accordé. *ibid.*
Les Papes suivoient l'esprit & l'intention des Canons, en n'accordant des Dispenses que pour l'utilité evidente, ou pour la neceſſité pressante de l'Eglise. 1357
Les Evêques des Provinces de la Pouille & de la Calabre pouvoient donner des Dispenses, mais ils en etoient responsables au Saint Siege 1360
Aux sixieme, septieme, & huitieme siecles, les Evêques assemblés dans les Conciles Provinciaux accordoient encore les dispenses. 1370, 1372
Dans les affaires les plus difficiles c'etoit le Pape qui les accordoit 1368, 1370
L'Eglise d'Orient reconnoissoit que le Pape pouvoit seul donner des dispenses dans les affaires les plus importantes. 1370
Les Conciles Oecumeniques reconnoissoient qu'il n'y avoit que le Pape qui pût dispenser de leurs Decrets. 1372
Cette puissance de donner des Dispenses lui avoit eté donnée, afin qu'il s'en servit pour edifier, & non pas pour detruire. 1371
Au huitieme, neuvieme, & dixieme siecles, les Evêques & les Conciles particuliers continuerent de donner des Dispenses; mais, de leur consentement, on avoit plus souvent recours au Pape. 1373
Les Evêques mêmes recouroient au Pape pour les Dispenses qu'ils auroient pu donner. 1374
Les Dispenses n'etoient données que pour un plus grand avantage de l'Eglise universelle. 1376
Le saint Siege comme Dispensateur des Canons, en etoit le conservateur & l'executeur. *ibid.*
La deference que les Evêques avoient pour les Dispenses du saint Siege etoit si volontaire, que le Pape leur en adressoit à eux-mêmes les Brefs. 1378
Lorsqu'il venoit de Rome des Dispenses absolument opposées à la sainteté des Canons & à l'utilité de l'Eglise, les Evêques ne laissoient pas d'y faire une vigoureuse resistance, quoique toujous respectueuse. 1380
Les Dispenses qui etoient sans exemple se renvoyoient au Pape, comme celle du Prince Casimir, qui de Moine & de Diacre fut fait Roi de Pologne avec liberté de se marier. 1384
La seule neceſſité faisoit donner ces Dispenses, & on les donnoit aprés une deliberation Synodale. *ibid.*
Les Dispenses ne se donnoient pas encore pour rendre licite ce qui est illicite, ni pour violer impunément les Loix. 1386
Alexandre II. consulté par un Evêque sur la Dispense d'un mariage incestueux ne voulut jamais l'accorder, quelque compensation d'aumônes & de jeûnes qu'on pût promettre. *ibid.*
Depuis l'an douze cens les Conciles & les Evêques ont reservé plusieurs Dispenses au saint Siege. 1392
Le Concile de Catran en 1215. ordonna que le saint Siege pourroit dispenser de la pluralité des Benefices les personnes eminentes en Citterature & en Dignité. *ibid.*
La Dispense pour un crime scandaleux & infamant etoit reservée au saint Siege sous Innocent III. 1393
Ce Pape, qui passe pour le Pere du Droit nouveau des Decretales, n'a jamais donné de Dispense que pour l'utilité evidente ou pour les neceſſités pressantes de l'Eglise. 1394, *& suiv.*
Dans le XV. siecle les Papes ne dispensoient que dans les neceſſités publiques de l'Eglise. 1399
Les Conciles de Constance & de Basle qui assujettissent les Papes aux Conciles, ne leur ôtent pas le pouvoir de Dispenser, & les Papes n'en ont jamais pretendu davantage. *ibid.*
Pendant le Schisme d'Avignon, les Evêques rentrerent dans le pouvoir de donner toute sorte de Dispenses. *ibid.*
Martin V. revoqua dans le Concile de Constance toutes les Dispenses accordées par les Papes ses Predeceſſeurs. *ibid.*
Ce Pape donna le premier une Dispense d'epouser la sœur de sa premiere

Source : BIU Cujas

femme. 1399
Le Concile de Treate declare que toutes les Diſpenſes doivent être fondeés ſur la neceſſité & l'utilité publique. 1400
Les Diſpenſes qui ſe peuvent le moins refuſer, ne laiſſent pas de porter le nom de *graces*, de *bienfaits*, & de *Privileges*. 1401

DISTRIBUTIONS.

Les revenus des Benefices ne conſiſtoient anciennement qu'en Diſtributions manuelles; & ces Diſtributions ne ſe donnoient qu'à ceux qui etoient preſens. 1177

DOCTEURS.

Aux premiers ſiecles les Docteurs etoient les Evêques, les Prêtres, & les Diacres. 602, 603
Au rapport de Tertullien il y avoit des Laïques qui etoient Docteurs. 603
Au commencement de l'etabliſſement de l'Univerſité de Paris, la cenſure & la condannation des erreurs s'y faiſoient par l'Evêque conjointement avec les Docteurs. 649
Innocent IV. remercia ſaint Louis de ce que les Docteurs de Paris avoient fait brûler le Thalmud. 651
Les Docteurs etant chargés d'expliquer le Dogme de la Foi & les Ecritures, ne peuvent s'acquitter de ce devoir ſans flетrir les propoſitions heretiques. *ibid.*
Les Docteurs de Paris vont recevoir le Bonnet dans la ſalle de l'Archevêché, de la main du Chancelier de l'Egliſe de N. D. qui l'eſt en même temps de l'Univerſité. 648
Voyez *Univerſités.*

DROIT CIVIL.

Le Pape Honoré III. defendit qu'on enſeignât le Droit Civil à Paris & dans les Villes voiſines. 592
Innocent IV. ordonna qu'il y auroit toujours dans la Cour Romaine une Ecole de Droit Civil & Canon. 592
Alexandre III. defendit dans le Concile de Tours à tous les Reguliers d'etudier au Droit Civil & à la Medecine dans les Univerſités. 593
Les Docteurs en Droit faiſoient autrefois profeſſion de la vie Clericale & de la continence. 595
Suivant le Concordat, l'etude du Droit Canon & Civil eſt un degré pour monter aux Benefices. *ibid.*

E

ECOLES.

Anciennement il y avoit des Ecoles, non ſeulement pour les gens de Lettres, & les Chantres, mais auſſi pour les gens d'epée & pour les Soldats 636
L'Ecole d'Alexandrie etoit une des plus anciennes, & des plus renommées pour les grands hommes qui y enſeignoient, & celle d'Edeſſe la ſuivoit de près. 597, & 598
En Italie des le cinquieme ſiecle, les maiſons des Curés etoient comme des Ecoles où l'on inſtruiſoit les jeunes Clercs à la pieté & aux ſaintes Lettres. 574
Le Concile de Vaiſon en 529. ordonna aux Curés de France d'avoir des Ecoles à l'imitation de celles d'Italie. 574, 606
Le Concile II. de Tours nous apprend que la maiſon Epiſcopale etoit une Ecole, où les Prêtres, les Diacres, & les plus jeunes Clercs logeoient & vivoient avec l'Evêque, pour y acquerir la perfection des ſciences de l'Egliſe & des vertus Religieuſes: il y en avoit auſſi dans les Monaſteres, & la jeuneſſe etoit enſeignée gratis dans toutes ces Ecoles. 606
Pendant les VI. VII. & VIII. ſiecles, les Ecoles en Eſpagne n'etoient pas moins floriſſantes qu'en France. 609
Il y avoit dans chaque Evêché d'Eſpagne deux Ecoles nombreuſes, l'une pour les enfans donnés à l'Egliſe par leurs parens, l'autre pour les jeunes Clercs juſqu'au Diaconat. 611
Rome etoit alors le Sanctuaire des Lettres ſaintes & l'Ecole de toute ſorte de ſciences. 614
En Angleterre les Ecoles Epiſcopales ſe trouverent heureuſement confondues avec celles des Monaſteres: & Sigebert Roi de l'Eaſt-Angleterre, qui avoit eté baptiſé en France, etablit dans ſon Royaume des Ecoles ſemblables à celles qu'il avoit vues en France. 616
Le plus grand eclat des Ecoles Anglicanes fut au temps du celebre Theodore Archevêque de Cantorberi. 617, 618
La ſanglante perſecution de Leon d'Iſaure contre les Defenſeurs des Images mit fin à la celebre Ecole de Conſtantinople, qui etoit principalement appliquée à l'etude des Lettres ſaintes & de la Theologie. 619
Caſſiodore travailla fortement auprès du Pape Agapet pour faire etablir à Rome des Ecoles publiques, ſemblables à celles qui avoient eté autrefois ſi celebres à Alexandrie. 620
L'Empereur Charlemagne commença par la Grammaire à reparer les Lettres & les Ecoles: & les premieres furent etablies dans les Palais des Evêques & dans les Monaſteres. 621
Sous cet Empereur il y eut quatre ſortes d'Ecole, celles des Evêchés, celles des Abbayes, celles du Palais Royal, & celles des Paroiſſes de la campagne. 623, 628
Le nom d'Ecole avoit eté affecté au Palais Royal, parceque c'etoit le lieu où le Lettres humaines & les ſciences de la Religion Chretienne etoient les plus floriſſantes. 625, 628
Aprês l'Ecole du Palais Imperial celle de Tours excella ſur toutes les autres. 628
Louis le Debonnaire Succeſſeur de Charlemagne eut une grande application à elever des hommes ſavans, & à en remplir l'Ecole du Palais. 629
Charles le Chauve repara les Ecoles deſolées par les guerres civiles & par les incurſions des Normans. 632
Il y avoit des Ecoles publiques où l'on enſeignoit les Humanités & la Theologie: & tout le monde indifferemment etoit admis à ces Ecoles publiques. 633
Le Concile VI. de Paris pria Louis le Debonnaire d'eriger trois de ces Ecoles publiques, & elles ne ſubſiſtoient que par l'autorité & la liberalité des Souverains. 634, 635
L'Empereur attiroit à ces Ecoles publiques tous les Savans, & les y entretenoit avec une profuſion extraordinaire. 635
C'eſt de ces Ecoles que ſont ſortis tant de ſaints & illuſtres Prelats qui brillerent alors dans l'Egliſe avec tant d'eclat. 638
Les Clercs & les Eccleſiaſtiques Beneficiers qui y etudioient etoient diſpenſés de la Loi Canonique de la reſidence. 641
L'Ecole de Rome fut la Mere & la Fondatrice de toutes les Ecoles d'Italie 643
Bardas Ceſar gouvernant l'Empire d'Orient retablit les Ecoles & les Lettres qui etoient entierement dechues par l'ignorance des Empereurs precedens. 644
Voyez *Univerſités.*

EDESSE.

Voyez *Ecole.*

EGLISE.

L'horreur que l'Egliſe a du ſang, à fait bannir du Miniſtere de l'Autel tous les Officiers de juſtice qui jugent des matieres criminelles. 431
L'Egliſe a toujours tâché de procurer l'impunité aux coupables. 449

EGLISE GALLICANE.

Voyez *France.*

ELECTION DES EVEQUES.

Voyez *Evêque.*

ENERGUMENES.

Suivant le II. Concile de Tolede & les Capitulaires de Charlemagne, les Energumenes ſont irreguliers, & ne doivent point être admis aux Ordres. 519, 531
Balſamon leur permet la participation des Sacremens dans leurs bons intervalles. 531

EPILEPTIQUES.

Les Epileptiques qui ſont revétus de quelque Ordre, ne peuvent pas l'exercer, à moins qu'il n'ait apparu à l'Evêque de leur ſanté pendant un an. 519

ETRANGERS.

En 1408. l'aſſemblée du Clergé declara les Etrangers incapables des Benefices, s'ils n'avoient etudié dix ans dans une Univerſité, encore ne pouvoient-ils parvenir aux Prelatures. 663
En France tous les Etrangers ſont exclus non ſeulement des Cures, mais de toute ſorte de Benefices. 664

ETUDE.

Au VIII. ſiecle les Clercs etoient exempts de la reſidence, quand ils alloient dans les Ecoles les plus celebres pour s'attacher à l'etude des ſciences. 34
Au temps du Pape Alexandre III. l'uſage etoit que les Clercs abſens à cauſe de leurs etudes recevoient les fruits de leurs Benefices: & le Pape Honoré III. voulut qu'ils jouiſſent de ce privilege pendant cinq ans 1691
Boniface VIII. voulut que les Evêques donnaſſent à ceux qui etoient pourvus d'une Cure, diſpenſe de reſider pendant ſept années, afin qu'ils puſſent employer ce temps-là à l'etude avant que de ſe faire ordonner Prêtres. 1693
La Congregation du Concile de Trente n'accorde qu'un an d'etude à ceux qui ſont revétus d'une Cure. 1695
Le I. Concile de Milan ordonna que ceux qui ſeroient abſens pour cauſe d'etude envoyeroient tous les ſix mois à l'Evêque une atteſtation de leur Profeſſeur. 1696

EVEQUES

Les Evêques ne doivent monter qu'en tremblant ſur le Trône eminent de l'Epiſcopat. 1157

Source : BIU Cujas

Il etoit permis de desirer d'être Evêque au temps que les honneurs & les revenus de l'Episcopat consistoient en travaux, en croix, & en persecutions. 1158
Les plus vertueux Evêques ont consenti à leur elevation par le seul motif d'une humilité sincere, & ont accepté l'Episcopat par le seul mouvement de l'obeissance. 1169

ELECTION DES EVEQUES.

Les Evêques ne doivent point être elus par des mouvemens de la chair & du sang, mais par les lumieres du Ciel, & pour les interêts de la Religion. 1071
Saint Gregoire faisoit profession de ne se point ingerer dans l'election des Evêques. 250
Adrien I. protesta à Charlemagne qu'il pratiquoit fort religieusement le salutaire conseil qu'il lui avoit donné de ne point s'ingerer dans les elections. 256
Anciennement on devoit elire un Evêque d'entre les Prêtres & les Diacres de l'Eglise Cathedrale. 558, 1457
Ceux de la même ville & du même pays devoient être preferés aux Etrangers dans l'election aux Evêchés. 1456
En Orient les Evêques etoient elus d'entre ceux qui etoient deja Evêques, & qui par quelque accident extraordinaire avoient eté depouillés des Evêchés qu'ils avoient saintement administrés. 1459
Le Concile de Benevente en 1091. ordonna qu'on ne pourroit elire les Evêques que du nombre des Diacres & des Prêtres. Cependant les Soudiacres, par dispense du Pape & du Metropolitain, pouvoient aussi quelquefois être elus. 561
Quand on manquoit de sujets propres à l'Episcopat, on etoit obligé de prendre des Etrangers. 1458
Les Canons Apostoliques defendent de briguer les Evêchés. 678
Saint Gal reçut un ordre du Ciel de venir lui-même demander l'Evêché de Clermont. 751
Le Concile de Calcedoine ne donne que trois mois pour proceder à l'election de l'Evêque. 724
Le IV. Concile de Latran en 1215. ordonna que si l'election des Evêques ne se faisoit dans les Eglises Cathedrales dans les trois mois, le pouvoir d'elire seroit devolu au Superieur Immediat; & ce Superieur Immediat avoit trois autres mois pour faire proceder à une election Canonique. 323
Suivant la Novelle de *Justinien*, si les Electeurs passoient six mois sans elire, le Consecrateur devoit *l'elire lui-même* & *l'ordonner*. 328
Le VIII. Canon du V. Concile de Carthage ordonnoit à *l'Evêque Visiteur* de faire proceder à l'election, & de remplir le Siege vacant dans l'espace d'une année. 724
Le Concile de Lyon en 1274. prescrivit à l'Evêque elu le terme d'un mois pour consentir à son election, sous peine d'être privé de son droit. 325
Avant Constantin l'assemblée des Evêques de la Province presidoit à l'Election des Evêques, & elisoit effectivement aprés avoir examiné les depositions & les inclinations contraires ou favorables du Clergé & du peuple. 675, 676
Le peuple etoit en quelque maniere le maître des Elections, quoique l'autorité de recevoir ces depositions, de les examiner, d'en juger, & de faire l'Election, fût entre les mains des Evêques. 675
Jusqu'au sixieme siecle, le peuple avoit toujours part aux Elections des Evêques; mais les personnes de condition avoient le plus de poids. 682
Dans l'Orient le peuple n'avoit point tant de part aux Elections des Evêques, que dans l'Occident. 724
Le droit du peuple consistoit en ce que les Evêques devoient ecouter son temoignage, & qu'on ne pouvoit elire un Evêque malgré lui. 690
Le temoignage & le consentement du Clergé & des peuples de la campagne n'etoit pas necessaire dans l'election de l'Evêque. *ibid.*
Dans l'Eglise Greque le Clergé, & sur tout les Prêtres, avoient plus de credit dans l'election de l'Evêque. 683, 691
Dans l'Election les seuls Evêques pouvoient faire le discernement des dignes & des indignes, des plus dignes & des moins dignes. 696, 699
Le Concile de Nicée exigeoit pour l'election d'un Evêque la presence du Metropolitain & de tous les Evêques de la Province. 700
Le III. Concile de Carthage ordonna qu'on ne fit point d'Evêques qu'en presence de douze Evêques: Le I. Concile d'Arles en demanda au moins sept. 698
Par le Concile de Nicée, il devoit y en avoir du moins trois presens, & les absens devoient donner leur consentement par ecrit. 700
Les Canons Apostoliques n'en demandoient que deux ou trois. 678
Les Prêtres d'Alexandrie suivant saint Jerôme, des l'instant de la mort de leur Evêque, procedoient à l'Election de l'un d'entre eux pour remplir le Siege Episc. & pour prevenir les brigues du peuple. 678
C'etoit toujours le Metropolitain qui faisoit l'election dans une Assemblée Synodale des Evêques de la Province 701
Les Elections se terminoient à la pluralité des voix des Evêques, & non pas du Clergé ou du peuple. *ibid.*
En Orient depuis l'an 500. jusqu'en 800. l'Empereur, les Grands & les Evêques, le Clergé, & le Peuple, participoient à l'election du Patriarche. 721, 722
Quelque participation qu'on donnât au Clergé & au peuple, c'etoient toujours les Evêques qui avoient la souveraine autorité dans ces Elections, & sur tout le Metropolitain. 722
C'etoit une ancienne coutume que le Clergé & le peuple proposassent trois personnes, dont le Metropolitain ou un autre Evêque qui presidoit à l'Election, choisissoit celle qu'il jugeoit la plus digne. *ibid.*
Au XII. siecle, suivant Balsamon, les Evêques en choisissoient trois, & le Metropolitain choisissoit le plus digne. 822
Les Empereurs avoient la principale autorité dans la creation des Patriarches qu'on elisoit pourtant toujours. 767, 768
En France depuis l'an 1000. jusqu'en 1100. les Evêques etoient les principaux Electeurs: le Clergé avoit plus de part à l'Election que le peuple, & les Rois y consentoient. 851
Quand les Suffrages du Clergé & du peuple etoient partagés, le Metropolitain & les Evêques de la Province decidoient & faisoient l'Election. 861
Le II. Concile de Latran donna aux Religieux quelque part dans les Elections, mais cela ne dura pas. 869
Le peuple commença lui même à s'exclure des Elections par les violences qu'il faisoit au Clergé & aux Evêques par des brigues odieuses, 864
Innocent III. & le IV. Concile de Latran exclurent de l'Election d'un Evêque le peuple & les Evêques de la Province: cependant leur consentement etoit encore compté pour quelque chose. 870, 871, 872
Le Concordat entre Leon X. & François I. abolit la pragmatique sanction qui avoit retabli l'ancienne liberté des Elections. 876
Voyez *Concordat.*
En Angleterre Guillaume le Conquerant avoit une grande autorité dans l'Election des Evêques, sans prejudicier à la liberté des Suffrages. 880, 881
Le zele du Prince pour choisir de saints Evêques faisoit oublier au Clergé & au peuple la liberté ancienne des Elections. 885
Les Chapitres d'Angleterre ne recommencerent de jouir du droit de Suffrages dans les Elections, que vers la fin du XII. siecle. 891
Le peuple n'eut plus de part aux Elections des Evêques depuis la conquête de l'Angleterre par les Princes Normans. *ibid.*
En Ecosse les Elections se faisoient à peu prés de la même maniere qu'en Angleterre. 893
En Hibernie saint Malachie retablit les Elections, *ibid.*
En Espagne aprés l'an mille, le Roi, le Clergé, & le Peuple, avoient part aux Elections. 898, 899
Pierre Roi d'Arragon ne voulut donner aucune atteinte à la liberté des Elections: il demanda seulement que celui qui auroit eté elû se vint presenter à lui ou à ses Successeurs pour marque de fidelité. 900
Au XV. siecle dans tous les Royaumes d'Espagne les Evêchés se donnoient du commun consentement du Pape & du Roi, & les Elections furent abolies. 902
Quant à l'Occident, le Concile de Barcelone en 599. suivit la Constitution de Justinien pour l'Election des Evêques. 731, 755
Les Evêques d'Espagne firent connoître dans le IV. Concile de Tolede que ce qui faisoit les Elections Canoniques etoit la concurrence du Peuple, du Clergé, & des Evêques qui avoient l'autorité supreme sur les autres. 734
Avant le XII. Concile de Tolede les Rois d'Espagne etoient en droit d'elire les Evêques. 757
Les Evêques d'Espagne accorderent au Metropolitain de Tolede le pouvoir d'examiner lui seul, & de confirmer les Evêques que le Roi auroit nommés. *ibid.*
En Afrique les Elections des Evêques appartenoient au Clergé & au peuple; & le Metropolitain envoyoit un Evêque de sa Province pour presider à l'Election qui se devoit faire dans l'Eglise vacante. 732
En Italie, les Elections se faisoient de même, & l'Evêque qui avoit presidé à l'Election etoit le Visiteur de l'Eglise vacante. 726
Quand on ne trouvoit point de sujet capable, on envoyoit à Rome des Compromissaires avec Procuration pour y elire un Evêque. *ibid.*
Les Suffrages du Peuple & du Clergé etant partagés, l'on s'en rapportoit au Pape qui faisoit effectivement le choix des Evêques. 733
En France, suivant le II. Concile d'Orleans les Metropolitains etoient elus par les Evêques, le Clergé, & les peuples; & ensuite ordonnés en presence de tous les Evêques de la Province. 728
Tous les Evêques de la Province devoient assister à l'Election du Metropolitain qui devoit être leur Superieur. 729
Le Metropolitain avoit plus de part à l'Election d'un nouvel Evêque suivant les Conciles de France qui defendoient cette Election sans la participation du Metropolitain. 734
Sous l'Empire de Charlemagne, les Evêques etoient elus par les voix du peuple & du Clergé. 785
Sous Louis le Debonnaire, Charles le Chauve, & les Descendans de Charlemagne, le peuple & le Clergé eurent toujours la liberté d'elire les Evêques. 788, *& suivantes.*
Dans ce même temps-là la liberté des Suffrages du peuple, du Clergé, &. des Evêques pour les Elections, se maintint en Allemagne, en Angleterre, & dans l'Italie. 805, *& suivantes.*
En Orient, pendant l'Empire de Charlemagne, les Evêques, le Clergé, & le Peuple, avoient toujours la liberté des Suffrages dans l'Election des Evêques. 817, 818

Source : BIU Cujas

Sous Charles le Chauve, non ſeulement le Clergé de la Ville, mais auſſi tous les Monaſteres du Dioceſe, les Curés de la campagne, les Nobles, & les Bourgeois, donnoient leurs Suffrages aux Elections. 793
Sous l'Empire de Charlemagne & de ſes Succeſſeurs, l'autorité des Evêques a toujours dominé dans les Elections. 824, & *ſuivantes.*
Ces elections par le Concordat Germanique, furent retablies dans les Egliſes Cathedrales & les Abbayes d'Allemagne. 281
Voyez *Abbés*, & *Evêques.*
Charles V. Empereur & Roi d'Eſpagne, & Adrien VI. firent un Concordat par lequel la nomination des Evêchés & des Abbayes fut accordée aux Rois d'Eſpagne. 902
En Italie, quoique l'autorité des Papes dominât, ils n'avoient jamais mis d'obſtacles aux Elections. 903
Ces elections ſe faiſoient dans les Egliſes Epiſcopales avec toute la liberté imaginable. 905
L'autorité de l'Empereur intervenoit quelquefois, quand la neceſſité de l'Egliſe le demandoit. 906
Les Elections ſubſiſtoient encore dans l'Italie au commencement du XIII. ſiecle: Elles etoient reduites au ſeul Clergé de la Cathedrale, ou aux Abbés, aux Chapelains, & aux Evêques de la Province conjointement avec les Chanoines, ſans que le peuple y eût plus de part. 908
Jean XXII fut le premier qui en l'an 1322. ſe reſerva la proviſion de tous les Evêchés des Provinces d'Aquilée, de Milan, de Ravenne, de Gennes, & de Piſe, à cauſe des diviſions & des brigues dans les Elections. 909
Innocent VIII. faiſant la paix avec Ferdinand Roi de Naples en 1486. il fut arrêté que le Pape nommeroit aux Evêchés & autres Benefices du Royaume de Naples. 910
Le Pape Adrien IV. traitant avec Guillaume Roi de Sicile l'obligea de laiſſer les Elections libres, à condition qu'on lui demanderoit ſon conſentement: mais les violences des Rois de Sicile contre la liberté des elections firent revoquer ce privilege. 911
Innocent III. confirmant le Royaume de Sicile à l'Imperatrice Conſtance, & à ſon fils le jeune Frederic II. leur fit auſſi confirmer la liberté des Elections. 912
Innocent IV. traitant avec Charles d'Anjou pour lui donner la Sicile en Fief du ſaint Siege, mit cette clauſe, qu'on ne demanderoit nullement ſon conſentement avant ou après l'election des Evêques. *ibid.*
Honoré IV. fut le premier qui en l'an 1285. ſe reſerva tous les Evêchés de la Sicile, pendant les guerres entre la Maiſon de France & celle d'Arragon. 913
La fin des guerres fit recommencer les Elections, ſans deroger neanmoins au droit des Papes. *ibid.*
La liberté des Elections ſans le conſentement des Rois fut inſerée dans la Conceſſion que fit le Pape Urbain VI. en l'an 1381. à Charles de Duraz de la Maiſon Françoiſe de Hongrie. *ibid.*
En 1297. Boniface VIII. donna le Royaume de Sardaigne & de Corſe à Jacques d'Arragon, à condition de la liberté des Elections ſans demander le conſentement des Rois. *ibid.*
En Allemagne après l'an mille, la forme des elections changea: Les trois Empereurs du nom d'*Otton* donnerent l'Inveſtiture des Evêchés & des Abbayes, ſans exclure les elections; parceque ces Princes etoient eux-mêmes ſous l'autorité du ſaint Siege, les Inſtituteurs & les Fondateurs de la plûpart des Evêchés dans les Provinces d'Allemagne nouvellement conquiſes à Jeſus-Chriſt 914
Dans le Concile de Latran tenu en 1122. il fut accordé à l'Empereur Henri V. qu'en Allemagne les elections ſe feroient en ſa preſence ſans ſimonie & ſans violence. 926
Innocent III. fit renoncer Otton IV. au droit de conſentement qui etoit demeuré aux Empereurs dans les Elections. 928
En 1448. le Concordat Germanique fut fait entre Nicolas V. & Frideric III. Empereur, par lequel les elections des Evêchés & des Abbayes furent retablies en Allemagne. 931
En vertu de ce Concordat le Pape doit confirmer l'election du Chapitre, & la rejetter ſi elle eſt d'une perſonne incapable. 932
Dans les Royaumes du Nord les elections ſe faiſoient à peu-près de la même maniere qu'en Allemagne. Innocent IV. condanna la mauvaiſe pratique de la Suede, où les Rois, les Barons, & le peuple, eliſoient les Evêques. 933
En Pologne les Evêques etoient elus par les Chapitres. 934
Pendant les cinq premiers ſiecles les ſouverains Pontifes & les plus ſaints Evêques ordonnoient que l'on diſtinguât du peuple la Nobleſſe & les Magiſtrats, & qu'on eût plus d'egards pour leurs Suffrages dans les Elections. 705
L'Empereur Conſtantin ne ſe mêla des Elections que pour en bannir les deſordres & y faire obſerver les Canons. 709
Valentinien I. refuſa d'elire un Evêque à Milan, quoique l'Election lui eût été deferée par les Evêques. 708
Les brigues & les diviſions ont forcé l'Egliſe de faire intervenir l'autorité Imperiale dans les elections. 711
En 535. le Concile de Clermont condanna les elections qui ſe faiſoient par la faveur & les brigues. 741

Du pouvoir des Princes dans les Elections.

Le V. Concile d'Orleans en 549. declara que les elections ſe feroient avec la permiſſion du Roi, & que cela ne mettroit aucun obſtacle à la liberté des Suffrages du Clergé, du peuple, & des Evêques. 741
Le III. Concile de Paris en 557. defendit de recevoir les Evêques qui ſe ſeroient fait nommer par les Rois, ſans avoir eté elus par le peuple, par le Clergé, & par les Evêques. *ibid.*
Le V. Concile de Paris renouvella tous les anciens Canons pour la liberté des Suffrages du peuple, du Clergé, des Evêques de la Province, du Metropolitain; declarant nulles toutes les elections qui ſe feroient autrement. 742
Clotaire II. confirma les Actes de ce Concile, & declara que ceux que le Prince auroit nommés, ſeroient reçus & ordonnés après avoir eté examinés & approuvés par les Evêques. 743
Le Roi Cherebert condanna à des amendes pecuniaires les Evêques du Concile Provincial de Saintes, pour avoir depoſé Emerius à qui le Roi Clotaire ſon pere avoit donné cet Evêché. 742
Le Roi Theodoric, avec le conſentement du peuple & des Evêques de la Province, fit inſtaller Quintien dans l'Evêché de Clermont dont il avoit eté chaſſé. 745
Carloman Duc & Prince des François etablit un Conſeil où le Prince deliberoit avec les Evêques, les perſonnes pieuſes du Clergé, & les Grands de l'Etat, & ſur leur avis donnoit les Evêchés. 744
En Eſpagne aux ſix & ſeptieme ſiecles les Evêques faiſoient l'election après avoir ecouté les propoſitions du peuple & du Clergé. 756
Le Concile de Barcelone en 599. fait connoître que le Roi, le Clergé, le Peuple, & les Evêques concouroient pour les elections. *ibid.*
Dans tous les Conciles d'Eſpagne depuis le IV. de Tolede juſqu'au douzieme, il ne paroît aucune trace de l'intervention des Rois dans les elections. *ibid.*
Dans le douzieme Concile de Tolede les Evêques d'Eſpagne accorderent au Metropolitain de Tolede le pouvoir d'examiner lui ſeul les Evêques que le Roi auroit nommés. 757
En Angleterre le commandement du Roi avec le ſuffrage des Evêques etoit neceſſaire dans les elections des Evêques. 735, 766.
En Afrique les Rois des Vandales ne ſouffroient pas que les Catholiques euſſent des Evêques, ou s'ils le ſouffroient ils ne ſe mêloient aucunement des elections. 765
En Orient les elections etoient toujours en vigueur, mais outre le Peuple, le Clergé & les Evêques, les Grands & les Empereurs y prenoient part 768.
Le Pape Zacharie avoit accordé au Roi Pepin de nommer aux Evêchés à cauſe de l'extreme difficulté qu'il y avoit de remplir les Egliſes vacantes. 786
Cette Conceſſion n'etoit qu'une diſpenſe accordée ſeulement à Pepin & non à ſes Succeſſeurs. 787
Charlemagne accorda au Clergé de France la liberté des elections Epiſcopales, non pas comme une grace nouvelle, mais comme un droit etabli par les Canons. 785
Le Pape Adrien lui avoit conſeillé de ne ſe mêler jamais des elections. 787
Sigebert dans ſa Chronique en a impoſé, quand il a dit que le Pape Adrien donna à Charlemagne la nomination & l'inveſtiture des Evêchés. 785
Il eſt vrai qu'on venoit avertir les Rois de la mort des Prelats, & qu'on leur demandoit la permiſſion d'elire un Evêque, & de leur en nommer un. 787
Louis le Debonnaire conſacra les Premices de ſon Empire par une Declaration favorable aux elections Canoniques, & des Evêques, & des Abbés. 788
La liberté des Suffrages & l'autorité des Princes ne ſe menagea pas avec moins de ſageſſe ſous le Regne de Charles le Chauve. 792
Les Evêques s'etoient reſervé le pouvoir d'examiner avec ſeverité la vie & la capacité de ceux que le Roi envoyoit quelquefois de ſon Palais pour être elus: & ſi dans l'examen on ne leur trouvoit pas les qualités requiſes pour la ſainteté de l'Epiſcopat, on employoit les remontrances pour faire agreer au Prince les raiſons qui les faiſoit rejetter. 795
Quand le Roi avoit approuvé le choix de celui qu'on avoit elu par le conſentement unanime du peuple & du Clergé, le Metropolitain le conſacroit. 792
La même Concorde de l'autorité des Princes & de la liberté des Suffrages regnoit en Allemagne dans les elections. 805
Dans l'Italie, la liberté des elections etoit maintenue par les Papes, quoique leur conſentement y fût neceſſaire auſſi bien que celui des Empereurs. 807
En Orient pendant l'Empire de Charlemagne, les Empereurs concouroient à l'election des Patriarches de Conſtantinople, où les Evêques, le Clergé, & le peuple, avoient toujours la liberté des Suffrages. 817
Les Canons des VII. & VIII. Conciles declarerent nulles les elections faites par les Princes, & auſquelles ils avoient eu la plus grande part. 818

De la Confirmation de l'Election des Evêques.

La confirmation etoit le ſeau de l'election, & ſe faiſoit après un examen rigoureux. 841

Source : BIU Cujas

Pendant les cinq premiers siecles, l'election des Evêques devoit être confirmée par le Metropolitain. 714
Aux sixieme, septieme, & huitieme siecles, les Evêques devoient recevoir de leur Metropolitain la confirmation de leur dignité, puisqu'il devoit presider à leur election; & s'il etoit absent, il devoit par ses Lettres autoriser & ratifier toutes choses. 770
Par le douzieme Concile de Tolede, le seul Metropolitain de Tolede avoit le droit de confirmer tous les Evêques d'Espagne. 773
Exemple merveilleux de l'examen & de la confirmation d'un Evêque par son Metropolitain. 841, 842
L'Eglise Grecque n'observoit pas moins religieusement les regles anciennes des Conciles, sur l'examen & la confirmation des Evêques par le Metropolitain. 844
Suivant le Droit moderne des Decretales, le Metropolitain a le pouvoir d'examiner l'election & la personne elue, & ensuite de la confirmer ou de la rejetter. 961
Quand le siege du Metropolitain etoit vacant, le Chapitre examinoit & l'election & la personne elue, & donnoit ou refusoit ensuite la confirmation. 966, 967
L'Evêque elu ne pouvoit se mêler du spirituel ni du temporel de l'Eglise, avant sa confirmation. 962, 963
Le Concile de Lyon ne donna qu'un mois à l'elu pour accepter l'election, & trois mois après son consentement donné pour demander la confirmation. 962
Les Evêques confirmés & non consacrés pouvoient exercer les fonctions Pastorales quant à la Jurisdiction seulement, & non quant à l'Ordination. 963
Boniface VIII. dans une de ses Decretales defend aux Prelats qui ont eté confirmés de s'ingerer dans le gouvernement temporel ou spirituel de leur Eglise, avant la reception de leurs Bulles, 965
Après le Concordat qui donne au Roi la nomination, & au Pape la promotion & la confirmation des Evêques & des Abbés, les Archevêques ne jouissent plus du droit de confirmation. 965
Les provisions que le Pape donne des Benefices autrefois electifs, comprennent tout ce qu'on acqueroit par l'election & la confirmation. 968
En Orient pendant les cinq premiers siecles, les Evêques etoient confirmés non seulement par les Metropolitains, mais encore par les Primats ou Patriarches. 716, *& suiv.*
Les Metropolitains etoient confirmés par le Patriarche ou l'Exarque dont ils dependoient. *ibid.*
Les Metropolitains qui n'avoient au dessus d'eux aucun Primat, devoient être confirmés par le Pape qui etoit leur Superieur Immediat. 777
Les Metropolitains de France ne recevoient point leur confirmation du Pape, mais du Concile Provincial. 780
Dans la suite la confirmation fut peu à peu deferée au Pape. 846

De la Consecration & de l'Ordination des Evêques.

Aux cinq premiers siecles, le Pape ordonoit tous les Evêques d'Italie. 716, 717
L'Evêque d'Alexandrie ordonoit les Evêques d'Egypte, de la Thebaïde, de la Lybie, de la Pentapole. 717
L'Evêque d'Antioche ordonoit tous les Evêques les plus proches, en les faisant venir à Antioche; & il confirmoit par Lettres l'election des plus eloignés en les faisant ordonner par leur Metropolitain. *ibid.*
Le Concile de Calcedoine accorda au Patriarche de Constantinople l'Ordination des Metropolitains des trois petits Dioceses, & des Evêques des pays Barbares qui leur etoient adjacens. 718
Au sixieme siecle saint Gregoire declara que l'Evêque de Rimini, après l'examen de l'Archevêque de Ravenne son Metropolitain, seroit tenu de venir à Rome pour y être ordonné. 773
Le Pape ordonoit les Metropolitains de Ravenne, de Milan, & d'Aquilée: mais dans la suite il declara que les Metropolitains de Milan & d'Aquilée pouvoient s'ordonner l'un l'autre; & se reserva l'Ordination de celui de Ravenne. 779
Le Concile de Tours en 1583. ordonna que l'Evêque seroit consacré par le Metropolitain assisté de deux autres Evêques de la même Province. 965
Les Canons requeroient la presence de trois Evêques pour la consecration. 698
Le Concile de Riez declara nulle l'Ordination de l'Evêque d'Embrun, pour n'avoir eté faite que par deux Evêques & sans l'intervention du Metropolitain. 699
Par le II. Concile d'Orleans en 538. les Metropolitains devoient être ordonnés en presence de tous les Evêques de la Province: & le troisieme Concile voulut que l'Ordination des Evêques se fit par le Metropolitain. 780
La presence de tous les Evêques regardoit moins l'essence & la necessité de l'Ordination que la solemnité: & ces Evêques assemblés pour l'election, faisoient ordinairement la consecration. 720
Le Concile de Rouen en 1581. ordonna que si les Evêques ne se faisoient sacrer trois mois après la reception de leurs provisions, ils ne pourroient jouir des fruits de leur Evêché. 966
Le Concile de trente oblige les Evêques qui ne se feront pas sacrer dans les trois premiers mois après leur promotion, de restituer les fruits; & s'ils different encore trois autres mois, il les declare privés de l'Evêché. 966
L'Ordination des Evêques se doit faire un Dimanche: anciennement elle se faisoit la nuit du Samedi au Dimanche, en commençant le Samedi au soir, & finissant le Dimanche matin, sans avoir interrompu le jeûne du samedi. 740
Chaque Evêque celebroit dans son Eglise avec grande solennité l'anniversaire de son Ordination. 720
En France, suivant le IV. Concile d'Orleans, les Evêques devoient être ordonnés dans leur Ville, & dans leur Eglise, en presence du Metropolitain, ou de son agrément. 771, 772
En Espagne la consecration des Evêques se faisoit ordinairement dans la Ville Metropolitaine. 772
Le IV. Concile de Tolede ordonna, que le Metropolitain seroit toujours ordonné dans la Ville Metropolitaine, & qu'il determineroit le lieu où chaque Evêque devoit être ordonné. 739
Tous les Evêques d'Espagne devoient être ordonnés par l'Archevêque de Tolede, & il suffisoit qu'après leur ordination ils allassent temoigner leur respectueuse soumission à leur Metropolitain. 773
Suivant le Concile d'Antioche, les Evêques qui avoient eté consacrés & qui ne vouloient pas prendre la conduite de leur Eglise, etoient excommuniés. 112

De la charité & de la science requises dans les Evêques.

En Afrique, les Evêques ne pouvoient laisser leur Eglise Cathedrale pour aller resider dans une autre. 113
Pendant les cinq premiers siecles la charité des Evêques envers les miserables etoit grande: ils s'employoient même pour les peuples, quand ils etoient surchargés d'impositions. 1792
Les Conciles de France chargeoient les Evêques de visiter, ou faire visiter par les principaux du Clergé, les Prisonniers, & de pourvoir à leur nourriture. 1796
Ils etoient obligés de proteger toutes les personnes miserables contre les violences des Magistrats. *ibid.*
Les Evêques s'entremettoient envers les Empereurs & les Juges pour les criminels, les prisonniers, & ceux qui se refugioient à l'Eglise. 1842
Saint Gregoire ne permettoit aux Evêques de proteger ceux qui etoient engagés dans quelque crime dont l'infamie pouvoit rejallir sur l'Eglise. 1855
Il leur interdisoit la lecture des livres des Païens. 614
Selon ce saint Pape, les Evêques devoient continuellement être appliqués à la lecture & à la meditation des Ecritures saintes. 576
La science des Ecritures & des Canons etoit d'une obligation indispensable pour les Evêques, aussi bien que la Predication. 577, 581
Une suffisance mediocre soutenue d'une grande vertu pouvoit faire un excellent Evêque. 585
Le Concile de Trente exige d'un Evêque qu'il ait toute la science necessaire pour s'acquitter dignement de ce divin Ministere, & qu'ils soient Docteurs ou Licentiés en Theologie ou en Droit Canon. 589
La censure & la condannation des erreurs se doit faire par l'Evêque. 649
Aux sixieme, septieme, & huitieme siecles, les Empereurs, les Rois, & les Princes, rendoient de grands honneurs aux Evêques. 1633
Les Rois d'Angleterre recevoient les Evêques par le baiser: Henri II. tint les rênes du cheval de saint Thomas Archev. de Cantorberi. 1655
Autrefois les Evêques avoient la preseance sur les Princes du sang; excepté le Roi, la Reine, & les enfans du Roi. 1657
Les quatre Oncles du Roi Charles VI. prirent seance au dessus des Evêques dans les Assemblées generales du Royaume. 1592
Aux noces des Rois, l'Archevêque ou l'Evêque qui avoit celebré le mariage, tenoit la premiere place à table. 1657

Du pouvoir & de la jurisdiction des Evêques.

Les Rois d'Espagne enjoignirent aux Evêques de veiller sur les Juges, & sur les Gouverneurs des Provinces. 1802
Les Evêques ne pouvoient à leur gré deposer les Clercs de leur Ordre, de leur Rang, ou de leur Benefice, sans les formalités de justice. 100
Le Concile de Merida defendit aux Evêques de decerner contre un criminel la peine de mutilation de quelque membre. 448
Les Evêques pouvoient abandonner à la rigueur des Loix ceux qui avoient commis des crimes enormes. 460, 461
Les Evêques qui avoient une Jurisdiction temporelle la commettoient à des Baillifs, qui pouvoient condanner les Criminels suivant la rigueur des Loix. 493
Suivant les Conciles d'Afrique, il falloit six Evêques pour juger un Evêque. 86

Voyez *Coadjuteurs*, *Jurisdiction*, *Resignation*, *Translation*.

EUNUQUES.

Ceux qui avoient eté faits Eunuques par les Medecins ou par les Barbares, pouvoient être admis aux Ordres. 509
Sous l'Empire de Charlemagne les Eunuques etoient irreguliers. 529
Les Loix Romaines condannoient à la mort celui qui avoit fait un Eunu-

Source : BIU Cujas

que. 529
Après l'an mille tous les Eunuques furent declarés irreguliers, à la reserve de ceux qui l'etoient par accident. 534

EXAMEN.

Touchant l'Examen de ceux qui etoient promus aux Prelatures, voyez *Evêques*.

EXARQUES.

L'Eglise qui est la depositaire eternelle de tous les pouvoirs & de tous les droits Apostoliques a pu creer des Exarques. 719
En Orient il y avoit trois Exarques, savoir à Ephese, à Cesarée, & à Heraclée. *ibid.*

F

S. FELIX.

Le Bienheureux Martyr Felix etant Prêtre de Nole ne voulut pas en accepter l'Evêché. 1457
Saint Augustin envoya le Prêtre Boniface avec un jeune Clerc au tombeau de saint Felix Martyr de Nole, afin de s'y purger par serment. 90

FERMES: FERMIERS.

Le Synode de Langres en 1404. defendit absolument aux Beneficiers de prendre des Laïques pour Fermiers de leurs Benefices. 1351
L'apprehension qu'on eut que les Laïques ne se rendissent encore une fois Maîtres des biens Ecclesiastiques, fut cause de cette defense. 1352
Dans la suite les Evêques permirent aux Laïques de prendre des Benefices à Ferme. *ibid.*
Charles IX. par son Edit de 1568. defendit aux Gentilshommes de prendre à ferme les Dixmes & autres biens Ecclesiastiques, sous peine d'être privés de leur Noblesse, & de nullité des Baux. *ibid.*
Par le même Edit il fut defendu de faire des Baux des biens Ecclesiastiques pour plus de neuf ans. *ibid.*
Voyez *Precaires*.

FOI.

Les Papes saint Gregoire & Vigile voulurent que les Evêques eussent recours au saint Siege dans les points difficiles de la Foi. 982

FORMOSE.

Formose Evêque de Porto fut creé Pape par une partie des Cardinaux. Après la mort de Formose, Etienne VII. qui s'etoit saisi du Siege Apostolique fit deterrer son corps, le fit revétir Pontificalement, & le fit ensuite decoller. 1133
Jean IX. repara dans un Concile Romain tous les traitemens outrageux faits à Formose par le Pape Etienne VII. 1134
Formose ne fut pas le premier des Papes qui eût eté tiré d'un autre Evêché. *ibid.*

FRANCE.

Sous l'Empire de Charlemagne on parloit en France trois sortes de langues, la Teutonique, la Latine, & la Romaine. 582
Les Evêques de France mettoient leur Eglise sous la protection & la defense du Roi. 1018
La jurisdiction des Evêques de France dans les causes Ecclesiastiques etoit soutenue par la terreur des excommunications. 1909
Voyez *Jurisdiction*.

FULDE.

L'Abbaye de Fulde en Allemagne, sous Louis le Debonaire, a eté une des plus celebres Ecoles de son tems. 631

FULGENCE.

Saint Fulgence etoit proposé comme un modele des Etudes en Afrique. Sa Mere le fit commencer par les Lettres Greques, & ne voulut pas qu'on lui donnât la premiere teinture de la langue Latine, qu'après qu'il eut appris par cœur tous les livres d'Homere. 611
S'etant retiré dans un Monastere, il y fut aussitôt chargé du soin des Ecoles, & y devint le Maître de ses Confreres. 612
Il fut exilé en Sardaigne; & il y composa une sainte Communauté de Clercs & de Religieux, où les lectures & les etudes, aussi bien que les prieres se faisoient en commun. Il estimoit la lecture beaucoup plus necessaire aux Religieux que le travail des mains. *ibid.*

FUNERAILLES.

Le Concile de Constantinople decerna la peine de Suspension contre les Evêques qui aux funerailles des Grands reciteroient leurs louanges en Prose ou en Vers; & il excommunia les Lecteurs & les Chantres qui chanteroient ces louanges dans les Eglises au son des instrumens. 1779

G

S. GAUDENCE.

Saint Gaudence protesta qu'il n'avoit accepté le pesant fardeau de l'Episcopat à Brescia, que parcequ'il avoit eté forcé par saint Ambroise son Metropolitain. 1162

S. GERMAIN.

Saint Germain Evêque d'Auxerre fut envoyé en Angleterre par un Concile des Evêques de France. 1464

GRADUE'S

La preference des Docteurs & des autres Gradués dans la distribution des Prelatures & des autres Benefices eut lieu des le treizieme siecle. 332
Jean XXII. fit des plaintes aux Prelats de France de ce qu'ils negligeoient les Gradués dans la distribution des Benefices. 334
Les Gradués se nommoient dans les Rolles des Universités & sur ceux des Princes & autres Seigneurs; & ensuite ils etoient en droit de se faire pourvoir des Benefices qui venoient à echoir. 336
Ils avoient un mois pour deliberer s'ils accepteroient ou non, & pendant ce temps-là le Benefice ne pouvoit être donné à un autre. *ibid.*
Le Concile de Basle ordonna que dans toutes les Eglises Cathedrales & Collegiales le tiers des Prebendes seroit donné aux Gradués. 337
Ce même Concile ordonna que les Cures des Villes murées, seroient données par preference à des Gradués. 338
Les Concordats se conformerent presqu'entierement au Concile de Basle, en destinant le tiers des Benefices aux Gradués. *ibid.*
Les Gradués simples sont distingués des Gradués nommés, en ce que ceux là n'ont que leurs Lettres de Gradués bien insinuées, & que ceux-ci sont nommés & presentés par les Universités. 338, 339
Les mois d'Avril & d'Octobre sont affectés aux Gradués simples; ceux de Janvier & de Juillet aux Gradués nommés: Les deux mois des Gradués nommés sont appellés *mois de rigueur*. *ibid.*
Les Gradués seculiers ne peuvent aspirer à des Benefices Reguliers, ni les Reguliers à des Seculiers. 339
La Prevention du Pape l'emporte sur tous les Gradués, aussi-bien que ses Mandemens Apostoliques. *ibid.*
Le Concile de Tours en 1383. conjura les Docteurs des Universités de ne plus donner des Lettres qu'après un examen public & rigoureux. 342
Le Concile de Bourdeaux voulut que les Evêques eussent le pouvoir d'examiner les Gradués, & de leur refuser les Benefices s'il les en trouvoit incapables: & les Rois Henri IV, & Louis XIII. leur donnerent le même pouvoir. 343

S. GREGOIRE.

Saint Gregoire resista autant qu'il lui fut possible à son election au souverain Pontificat. 1169, 1170
Il fit tous ses efforts pour empêcher l'Empereur Maurice de confirmer son election. 1169
Il reçut avec joie la Loi de Maurice qui donnoit l'exclusion des Ordres à tous ceux qui etoient chargés & comptables des administrations publiques. 129
Ce saint Pape n'a jamais voulu donner des Evêques aux Evechés vacans, & a toujours conservé aux Eglises l'ancienne liberté d'elire leurs Evêques. 247
Il attiroit par des empressemens de charité tous les Prêtres de divers Dioceses qui etoient dignes de l'Episcopat, afin de pouvoir en presenter aux Eglises qui en etoient destituées & qui recouroient à lui. 248
Il tachoit d'attirer dans les Evêchés de sa Metropole, tous les Clercs des autres Provinces, & les Evêques qui etoient demeurés sans Evêchés: & les Ecclesiastiques qui par quelque disgrace etoient sans patrimoine & sans Eglise, recouroient à lui comme au pere commun de tous les fideles. *ibid.*

GREGOIRE VI.

Le Prêtre Gratien, homme d'une grande pieté, voyant le Siege Apostolique profané par trois impies usurpateurs; il leur donna de grandes sommes d'argent pour les engager à descendre de ce Trône de saintete, & fut ensuite lui-même elevé au souverain Pontificat sous le nom de *Gregoire VI.* comme Liberateur de l'Eglise. 326
Le Concile de Sutri en Toscane à l'instance de l'Empereur, le deposa comme un usurpateur simoniaque du Trône Apostolique. 1056

GREGOIRE VII.

Gregoire VII. a eté le premier qui ait exigé des Metropolitains un serment de fidelité; ce qui le porta à cette innovation, fut le soulevement des Princes & des Evêques d'Allemagne contre lui. 993, 994

S. GREGOIRE DE NAZIANZE.

Saint Gregoire de Nazianze ne reçut la Prêtrise des mains de son pere qu'après une longue resistance. 1155
Il s'enfuit dans les Solitudes du Pont quand il se vit menacé de l'Episcopat: Saint

Source : BIU Cujas

saint Basile le fit Evêque de Sasum. 1155
Il prit à regret le gouvernement de l'Egliſe de Conſtantinople; & le quitta avec joie peu de temps après. 1165
Ayant quitté l'Evêché de Saſum, il vint ſecourir ſon Pere dans celui de Nazianze. *ibid.*
Il ne ſe faiſoit eſtimer dans la Cour du Prince, que parcequ'il s'en eloignoit autant qu'il lui etoit poſſible. 1620

GREGOIRE DE TOURS.

Le courage intrepide de Gregoire de Tours parut dans la defenſe de la cauſe de Pretextat Evêque de Rouen. 1631

GUERRE.

Le premier Concile d'Arles, non content d'avoir autoriſé une juſte guerre pour la defenſe de l'Etat & de l'Egliſe, fait le procès aux deſerteurs d'une ſi juſte & ſi neceſſaire milice. 435
On n'avoit garde de recevoir des Soldats aux Ordres, puiſqu'on n'y admettoit pas même les Penitens à qui on defendoit la guerre comme l'ecœuil de l'innocence recouvrée. 439
Pendant les cinq premiers ſiecles ceux qui avoient eté à la guerre, etoient irreguliers, 431. Et cette irregularité continua pendant les ſix, ſept, & huitieme ſiecles. 445
L'irregularité de ceux qui avoient eté à la guerre continua pendant les ſixieme, ſeptieme, & huitieme ſiecles. *ibid.*
L'Empereur Maurice fit une loi qui leur defendit l'entrée dans les Monaſteres: mais nonobſtant cette defenſe ſaint Gregoire ordonna qu'on reçût les Soldats à la profeſſion Monaſtique après un Noviciat de trois ans, qu'ils devoient faire avec leur habit de Seculier. *ibid.*
Voyez *Milice, Soldats.*

GUILLAUME.

Sous le regne de Guillaume le Conquerant Roi d'Angleterre, on vit refleurir la pieté & la regularité Monaſtique dans toutes les Abbayes de ſes Etats. 882
Ce Prince proteſta aux derniers momens de ſa vie qu'il avoit toujours appellé aux dignités Eccleſiaſtiques les perſonnes qu'il avoit cru les plus dignes. 937

H

HENRI IV.

L'Empereur Henri IV. fut frapé d'anatheme par le Pape Gregoire VII. pour avoir vendu les Prelatures, mais il ſe reconcilia quelque temps après avec ce Pontife. 113

HENRI V.

Dans le Concile de Latran en 1122. il fut accordé à l'Empereur Henri V. qu'en Allemagne les elections ſe celebreroient en ſa preſence ſans ſimonie & ſans violence. 926
Le Concile lui accorda le droit de donner l'inveſtiture des Fiefs de l'Empire ſeulement aux Evêques & aux Abbés elus d'Allemagne, non pas avec la Croſſe & l'Anneau, mais avec ſon Sceptre. *ibid.*

HERETIQUES.

L'hereſie etant un des plus grands crimes, les Heretiques après leur converſion demeurent irreguliers. 407
On les recevoit au ſein de l'Egliſe en leur impoſant une penitence moins forte que celle des Apoſtats. 408
Iſidore de Seville defendit aux Moines la lecture des livres des Païens & des Heretiques. 611
Les Anglois qui ſous le regne de Henri VIII s'etoient faits Heretiques etant rentrés dans le ſein de l'Egliſe ſous le regne de Marie Stuart; l'Egliſe leur relâcha les biens qu'ils lui avoient enlevés. 1345

HILDEBERT.

Hildebert Archev. de Tours uſa de ſon droit de conferer les Prebendes & les dignités de ſon Egliſe, ſans craindre les mauvais traitemens qu'il pouvoit recevoir des Miniſtres du Roi. 209

HINCMAR EV. DE LAON.

Hincmar Ev. de Laon ayant excommunié ſans raiſon tous les Clercs de ſon Dioceſe, l'Archevêque de Reims ſon Oncle ſe moqua de cette indiſcrete ſentence. 105
Le Pape Jean VIII. lui permit de celebrer la Meſſe quoiqu'aveugle. 530

HINCMAR DE REIMS.

Hincmar Archevêque de Reims ecrivit aux Rois Louis & Carloman pour obtenir d'eux la liberté de l'election pour l'Egliſe de Tournai. 798, 1639

HIPPONE.

Valerius Evêque d'Hippone ordonna à ſaint Auguſtin de prêcher en ſa preſence & il le fit ordonner Evêque d'Hippone de ſon vivant 571

HOMICIDE.

Sous Charlemagne, l'Homicide etoit toujours ſuivi de l'irregularité. 453
L'Homicide occulte etoit une irregularité & une excluſion de la Clericature. 390
Le Concile de Tribur en 895. depoſa les Prêtres & les Diacres qui avoient tué quelqu'un par la ſeule neceſſité de defendre leur propre vie. 392
C'etoit auſſi la pratique des Grecs de degrader les Clercs qui avoient commis un Homicide, quoiqu'en defendant leur propre vie. 453
Vers la fin du douxieme ſiecle un Clerc Homicide etoit puni de la même peine. 483, 487
Le Penitentiel Romain vouloit qu'un Prêtre qui en defendant ſa vie avoit tué un Voleur ne fût pas depoſé, quoiqu'il en dût faire penitence toute ſa vie: & Clement V. a le premier decidé que ce n'eſt pas être irregulier que de tuer en defendant ſa propre vie. 488
Le Concile de Trente jugea que ceux qui avoient commis un Homicide avoient beſoin d'une Diſpenſe. *ibid.*
Ce même Concile commet à l'examen des Evêques les Homicides caſuels ou commis en ſe defendant. 406
Dans l'Orient celui qui avoit commis un Homicide en ſe defendant etoit ſuſpendu de la commnnion pendant trois ans. 453
Les Loix de Pologne en 1468. & 1496. ne puniſſoient les Homicides que de peines pecuniaires, & d'une priſon d'un an & de ſix ſemaines. 486

HOMMAGE.

Rollon Duc de Normandie promit au Roi Charles le Simple de tenir à Foi & Hommage du Roi de France la Normandie & la Bretagne. 1022
Cet Hommage ſe faiſoit en mettant les mains entre celles du Roi. *ibid.*
Les Evêques ne faiſoient point de difficulté de rendre l'Hommage aux Rois quand ils recevoient d'eux l'Inveſtiture. 1023
Dans la ſuite les Papes & les Conciles tâcherent de faire abolir les Inveſtitures, en condannant l'hommage & le ſerment de fidelité qui les accompagnoient. *ibid.*
Le Pape Paſchal defendit ſous peine d'excommunication les Hommages qu'on exigeoit des Eccleſiaſtiques. 1024
Henri I. Roi d'Angleterre renonça aux inveſtitures, & retint toujours l'hommage & le ſerment de fidelité. 1026
Henri II. voulut retenir l'hommage, nonobſtant les oppoſitions de ſaint Thomas Archev. de Cantorberi. 1028
L'Empereur Frideric I. exigeoit l'hommage des Evêques auſſi bien que le ſerment de fidelité, avec l'entrelaſſement des mains qui en etoit la circonſtance la plus humiliante. 1027
En France les Rois renoncerent aux inveſtitures, & même à la ceremonie de l'hommage qui incommodoit la pieuſe delicateſſe des Prelats. *ibid.*
Il y eut peu d'Evêques obligés à l'hommage; tous les autres prêtant au Roi un ſimple ſerment de fidelité. 1029
La Declaration de 1332. diſtinguoit les Evêques qui devoient l'hommage & le ſerment de fidelité de ceux qui ne devoient que le ſerment de fidelité. 1030
Les Evêques qui devoient l'hommage au Roi etoient ceux qui poſſedoient des Fiefs relevant de la Couronne. 1031
François I. a le premier relâché l'hommage aux Evêques de France. 1033
Ives de Chartres temoigna que les Chanoines de ſa Cathedrale etoient obligés de lui rendre hommage & de lui prêter le ſerment de fidelité. 1006
Dans ce temps les Archidiacres faiſoient hommage lige & ſerment de fidelité aux Evêques. 999

HUGUES

Hugues Evêque de Lincolne voulut faire jouir du privilege de l'aſyle des Egliſes un criminel qu'on menoit au ſuplice. 1664
Il excommunia le Grand Foreſtier d'Angleterre, aux violences duquel les plus puiſſans de l'Etat ne pouvoient reſiſter. 1835

I

S. JEROME.

Saint Jerome ayant eté ordonné Prêtre contre ſon gré, ne put jamais ſe reſoudre à en exercer les fonctions dans le Monaſtere de Bethleem. 1159
Il ne permettoit d'autres etudes aux Eccleſiaſtiques, que les Lettres ſaintes: & cependant il ſemble tolerer aux enfans la lecture des livres profanes. 600, 601

JEUNE.

Saint Gregoire defendit à Marinien Archevêque de Ravenne de jeûner plus de cinq jours chaque année, à cauſe de ſes infirmités. 1677

ILLEGITIMES.

Chez les Grecs les enfans illegitimes pouvoient être admis aux Ordres. 526

Source : BIU Cujas

Le Concile de Meaux en 845. declara incapables des ſaints Ordres les enfans nés d'un concubinage, à moins que l'utilité ou la neceſſité de l'Egliſe ne le demandât. 525
Les Conciles de Clermont en 1095. & de Poitiers en 1078. defendirent d'admettre aux Ordres les illegitimes, à moins qu'ils ne fiſſent profeſſion de la vie religieuſe, ou d'être Chanoines reguliers, parceque l'irregularité etoit effacée par cette profeſſion. 537, & 538
Gregoire XIV. donna pouvoir à la Penitencerie de Rome d'accorder des Diſpenſes aux Religieux illegitimes pour les Prelatures du Cloître, & aux Religieuſes illegitimes pour être Prieures ou Abbeſſes. 545
Boniface VIII. declara que les Evêques pouvoient permettre par Diſpenſe aux illegitimes de prendre les Ordres mineurs & des Benefices ſimples. 540
Clement VII. par ſa Bulle de 1530. ôta aux illegitimes le pouvoir de ſucceder aux Benefices de leurs Peres. 541
Le Concile de Trente a defendu que les enfans illegitimes des Clercs puſſent jamais avoir aucun Benefice dans la même Egliſe où le Pere en auroit eu, ni même des penſions ſur les Benefices qui etoient ou qui auroient eté poſſedés par leurs Peres. *ibid.*
Le fils legitime du fils illegitime d'un Beneficier ſuivant ce même Concile, pouvoit ſucceder au Benefice de ſon aïeul. *ibid.*
Ceux qui ſont nés avant le mariage, & qui ont eté legitimés par un mariage ſubſequent, peuvent poſſeder les Prelatures. 544
Juſques vers la fin du douzieme ſiecle les illegitimes ont toujours eté irreguliers; & ils n'ont pu ſans Diſpenſe être admis aux Ordres & aux Benefices. *ibid.*
Voyez *Irregularité.*

IMPOTS.

Les Evêques d'Eſpagne avoient ſoin d'empêcher l'augmentation des Impôts. 1803
Saint Gregoire informa l'Empereur de Conſtantinople des violences qu'on exerçoit pour les Impôts. 1810
Hincmar fit de vigoureuſes remontrances à Louis Roi de Germanie ſur les vexations de ſes Officiers dans la levée des Impôts. 1815
Les Evêques Grecs employoient leurs prieres auprès des Empereurs pour la moderation des Impôts. 1832

INCONTINENCE.

Pendant le dernier ſiecle de l'Empire de la Maiſon de Charlemagne, l'Incontinence des Clercs couvrit la face de toute l'Egliſe Occidentale. 311

INDULTS.

Les *Indults* ſont des Expectatives ou des Mandemens Apoſtoliques qui affectent certains Benefices à ceux qui ſont deſignés par les Bulles des Papes. 304
Boniface VIII. fut le premier qui accorda des Indults. 305
Les Papes qui tinrent le Siege à Avignon pouſſerent leur complaiſance plus loin pour les Rois, les Prelats, & les Grands du Royaume, en leur accordant des Indults. 305
Dans le Schiſme d'Avignon la France ayant accepté la neutralité à l'egard des deux Competiteurs de la Papauté, prit de juſtes meſures pour empêcher que la même perſonne ne ſurprit pluſieurs Indults. *ibid.*
En 1417. le Pape Martin V. accorda au Parlement & à l'Univerſité de Paris une infinité d'Indults & de Mandemens Apoſtoliques pour des Benefices: il n'en accorda qu'aux ſeuls Conſeillers Clercs du Parlement, & non pas aux Laïques. 307
Le Pape Eugene IV. accorda beaucoup d'Indults qui ne furent executés que par Paul III. Il fut le premier qui accorda des Indults aux Laïques, même ſur les Benefices Reguliers. 308
Les Preſidens & les Conſeillers du Parlement de Paris obtinrent un Indult de ce Pape à condition qu'ils ſubſtitueroient des Clercs en leurs places. 309
En 1667. Clement IX. accorda au Roi Louis XIV. un Indult par lequel les Indultaires pouvoient refuſer les Benefices de moins de ſix cens livres de revenu. *ibid.*
Il permit aux Collateurs de donner les Benefices Reguliers en Commande aux Indultaires, pourvu que ce ne fuſſent pas des Abbayes ou des Prieurés conventuels, ou des Offices Clauſtraux. *ibid.*
Outre ces Indults il en a eté accordé d'autres à nos Rois pour nommer aux Evêchés & autres Benefices conſiſtoriaux de Bretagne, de Provence, de Mets, Toul, & Verdun. 310, 942, 946

INTERSTICES.

Voyez *Ordres.*

INVESTITURES.

Pepin & Charlemagne commencerent de nommer aux Evêchés & d'en donner l'Inveſtiture: on ne leur diſputa pas ce droit parcequ'ils en uſoient moderément. 919, & 929
Les Inveſtitures que ces Princes donnoient n'etoient point prejudiciables aux elections. 929
Les trois Empereurs du nom d'Otton donnoient les Evêchés, & en donnoient l'Inveſtiture par la Croſſe. 914
Les Ducs donnoient auſſi l'Inveſtiture des Evêchés. 919
Gregoire VII. & les Papes ſuivans condamnerent les Inveſtitures, parcequ'elles etoient devenues comme incompatibles avec les elections. 922, 923
Paſchal II. conſentit à faire quitter aux Evêques & aux Abbés tous les Fiefs qu'ils tenoient des Princes, pour ôter aux Princes le pretexte des Inveſtitures. 924
L'Empereur ne ſe contenta pas de cela; il arracha même à ce Pape une conceſſion forcée des inveſtitures. 925
Le droit des Inveſtitures conſiſtoit dans une ceremonie exterieure; d'inveſtir les Evêques des Fiefs de l'Empire, en leur mettant un anneau au doigt & une croſſe à la main. 925
Sous le pretexte apparent des Inveſtitures, les Empereurs s'etant rendus comme les maîtres abſolus des Evêchés & des Abbayes, ſous le pretexte des Inveſtitures, Paſchal II. les bannit non ſeulement de la France, mais auſſi de l'Angleterre. *ibid.*
Dans le Concile de Reims en 1119. il fut ordonné que les Laïques ne ſe mêleroient plus de donner des Inveſtitures de Benefices. 926
Le Concile de Latran en 1122. accorda à l'Empereur le droit de donner l'Inveſtiture des Fiefs de l'Empire ſeulement aux Evêques & aux Abbés elus d'Allemagne, non pas avec la Croſſe & l'Anneau, mais avec le Sceptre. *ibid*
Les Papes & les Conciles tacherent d'abolir les Inveſtitures, en condannant l'hommage & le ſerment de fidelité qui les accompagnoit. 1023
Henri I. Roi d'Angleterre renonça aux Inveſtitures, & retint toujours l'hommage & le ſerment de fidelité. 1026
Les Rois de France dans la ſuite donnerent les Inveſtitures non par le Sceptre mais par un Reſcrit. 927
En 1131. Lothaire Roi d'Allemagne fit des inſtances fort preſſantes au Pape pour ſe faire rendre les inveſtitures: mais l'eloquence de ſaint Bernard rendit les efforts de ce Roi inutiles. 927
Pluſieurs Evêques qui avoient reçu l'inveſtiture par les Empereurs remettoient leurs Evêchés au Pape qui les leur rendoit enſuite. 860
L'Empereur Grec donnoit l'inveſtiture aux Abbés par le bâton Paſtoral; & donnoit ſeulement l'inveſtiture au Patriarche de Conſtantinople. 952
Les Rois en donnant les inveſtitures mettoient ſeulement en poſſeſſion des fonds qui provenoient de leur liberalité envers l'Egliſe. 860
Le I. Concile de Milan en 1565. ordonna que ceux qui tiendroient les biens de l'Egliſe en fief, en recevroient une nouvelle inveſtiture. 1343

IRREGULARITE'.

Les irregularités ſont des defauts contraires aux Regles Canoniques, par leſquels on eſt eloigné des Ordres ou de leurs Fonctions. 360
Pendant les cinq premiers ſiecles les Penitens publics etoient declarés irreguliers par les Conciles, par les Papes, & par les ſaints Peres. 361
o'irregularité n'etoit attachée qu'au crime qui meritoit la penitence, & non à la penitence même: & le IV. Concile de Cartage defendit d'ordonner les Penitens, quelque vertueux qu'ils puſſent être, parcequ'ils etoient irreguliers. 363
Ceux qui cachoient leurs crimes au tems de l'Ordination etoient encore plus irreguliers que ceux qui les avouoient, & qui par cette confeſſion s'eloignoient des ſaints Ordres. 377
Le Concile d'Agde fermoit la porte même des moindres Ordres à ceux qui etoient irreguliers. 374
Sous l'Empire de Charlemagne & de ſes Succeſſeurs, la premiere de toutes les irregularités etoit celle qui provenoit de quelque crime ſoit public ſoit caché: la plus rigoureuſe Penitence n'etoit pas capable d'effacer l'irregularité. 388
Les Conciles ne font nulle diſtinction des crimes, & les enveloppent tous egalement dans la même irregularité. Hincmar declare qu'elle n'eſt attachée qu'au crime qui a eté decouvert publiquement, ou par une confeſſion publique, ou par une conviction Juridique. 389

De l'Irregularité des Heretiques.

L'hereſie etant un des plus grands crimes, les Heretiques apres leur converſion demeurent irreguliers. 407
Le Concile d'Elvire declara que ceux qui avoient quitté l'hereſie ne pourroient être admis aux Ordres. 408, 409
On ne leur impoſoit pas toujours une rigoureuſe penitence, & on epargnoit le malheur de leur naiſſance. 407
Dans le VII. Concile general on declara irreguliers les chefs des hereſies, mais non pas les premiers qui ſe ſont laiſſés ſurprendre à leur poiſon. 420, 421
Les Grecs reïteroient ſouvent le Baptême des Heretiques & ne les conſideroient pas comme irreguliers. 421
Innocent IV. declare irreguliers pour les Benefices les fils d'une Mere, & les fils & petits fils d'un Pere mort dans l'hereſie. 425
Dans quelques endroits d'Allemagne les Heretiques qui ſe convertiſſent ne ſont plus irreguliers. *ibid.*
Touchant les diverſes eſpeces d'Irregularité, voyez les mots *Bigamie: Cliniques: Comptables: Energumenes: Eunuques: Homicide: Illegitimes:*

Source : BIU Cujas

Mutilation : Neophytes : Simonie.
Touchant l'Irregularité qui vient de l'ignorance, voyez *Clercs.* Celle des Juges, Curiaux, Soldats, voyez *Juges : Curiaux : Soldats.*

ITALIE.

Autrefois il n'y avoit point d'autre Egliſe Metropole dans l'Italie que celle de Rome. 1493
Dans la ſuite les Egliſes de Milan, de Ravenne, de Syracuſe, & de Cagliari furent erigées en Metropoles : Milan fut la premiere, & le Pape s'y reſerva le droit d'en confirmer le Metropolitain. 1494

IVES DE CHARTRES.

Ives Evêque de Chartres detourna par ſes lettres le Clergé & le peuple de le venir tirer à main armée de la priſon où il avoit eté enfermé par le Vicomte de Chartres. 484
Ayant eté appellé à une aſſemblée par le Roi Philippe, il refuſa de s'y trouver, proteſtant qu'il aimoit mieux perdre ſon Evêché que de trahir ſa conſcience. 1649
Ce genereux Prelat temoigna que toutes les pertes devoient être comptées pour rien par rapport à la gloire eternelle qui les ſuivoit. 1650

JUGEMENS.

Le Concile de Nicée remit au jugement du Metropolitain les cauſes des Clercs inferieurs & même des Evêques : & il ordonna la tenue de deux Conciles Provinciaux chaque année pour examiner les jugemens rendus par les Evêques. 89
Ces Conciles Provinciaux obligeoient les Eccleſiaſtiques d'obeir par proviſion à la ſentence des Evêques. 86
Par le I. Concile de Carthage le nombre des Juges dans les jugemens des Clercs fut marqué : pour juger un Diacre il falloit trois Evêques, pour un Prêtre ſix, & douze pour un Evêque. *ibid.*
La Loi doit former les jugemens des Evêques, & non pas la paſſion & l'interêt. 104
Suivant le troiſieme Concile de Carthage l'Evêque ne pouvoit rendre ſes jugemens ſeul ; il falloit aſſembler une Cour Eccleſiaſtique. 87
Ce même Concile permet à tous les Clercs qui ne ſeroient pas contens du jugement de l'Evêque, d'appeller au Concile Provincial, & leur defend de porter leurs cauſes aux Juges d'outre mer. 88
Saint Auguſtin depoſa le Curé Xantippe apres avoir examiné lui ſeul l'affaire ſans attendre les cinq Evêques que les Canons lui aſſocioient pour ce jugement. 90
En Eſpagne le premier Concile de Seville ſuivit les anciennes Loix des Conciles de l'Afrique touchant les jugemens des Clercs. 97
Le troiſieme Concile d'Orleans permet à tous les Clercs de recourir au Concile Provincial contre les jugemens injuſtes des Evêques. 96
Dans les jugemens les plus difficiles & douteux on envoyoit les Clercs au tombeau de ſaint Felix Martyr, afin de s'y purger par ſerment. 90

JUGES.

Innocent I. etendit l'irregularité aux Juges qui avoient prononcé des Arrêts de mort. 431
Les Eccleſiaſtiques ne peuvent être Juges des cauſes criminelles ; ni ceux qui ont jugé des cauſes criminelles aſpirer à l'etat Eccleſiaſtique. 448
Si le crime merite châtiment, l'Evêque doit en laiſſer le jugement au Juge public. *ibid.*

JULIEN L'APOSTAT.

L'Empereur Julien qui depuis merita le nom infame d'*Apoſtat*, fut fait Lecteur dans l'Egliſe de Nicomedie ; il contrefit la profeſſion Monaſtique pour effacer de l'eſprit de l'Empereur Conſtantin les juſtes defiances que ſa conduite ambitieuſe y avoit fait naître. 147

JURISDICTION.

La juriſdiction des Evêques ſi vaſte & ſi reverée a duré auſſi long-temps qu'ils l'ont exercée avec un eſprit de charité, de paix, & de ſainteté. Saint Martin faiſoit exercer cette Juriſdiction par les Prêtres 1881, 1882
Conſtantin confirma aux Evêques une Juriſdiction tres etendue, dans la ſeule vue que leur Tribunal etoit le Tribunal de la conſcience. 1885
La Loi de cet Empereur ôtoit la liberté d'appeller de la Sentence d'un Evêque, & ne mettoit aucunes bornes à la Juriſdiction Eccleſiaſtique. 1886 1899
La pieté des fideles s'accommodoit à cette Juriſdiction Evangelique des Evêques. 1893
La Juriſdiction des Evêques, quoique paternelle, ne laiſſoit pas de decerner des peines. *ibid.*
Les Loix & les Canons autoriſoient & etendoient tous les jours de plus en plus la Juriſdiction des Evêques, parceque les cauſes s'y traitoient d'une maniere ſainte, & que l'embarras, le tumulte, les chicanes, & les animoſités en etoient bannis. 1895
L'Empereur Juſtinien renvoyoit à la Juriſdiction des Evêques tous les procès qu'on intentoit aux Religieux & aux Religieuſes. 1895
Si quelqu'un ſe croyoit injuſtement outragé par le Juge, il devoit recourir à l'Evêque. 1896
Cet Empereur reduiſit la Juriſdiction Eccleſiaſtique en comparaiſon de l'etendue que les Empereurs precedens lui avoient laiſſée. 1897
La Juriſdiction & l'occupation des Evêques etoit de punir toutes les fautes qui ſe commettoient contre la pureté de la foi. 1898
Les Loix d'Arcadius & d'Honorius permettoient dans les cauſes civiles de recourir à la Juriſdiction des Evêques. 1899
En Italie la Juriſdiction des Evêques etoit exercée comme dans l'Orient, ſuivant les Loix & les Canons. 1902
En France, la Juriſdiction Eccleſiaſtique ne tendoit qu'à maintenir la ſainteté des mœurs. 1909
Le Concile d'Agde defendit aux Clercs de decliner la Juriſdiction Epiſcopale. *ibid.*
Par le premier Concile d'Orleans les Clercs, & leurs enfans juſqu'à la troiſieme generation, etoient ſous la juriſdiction de l'Evêque. 1910
Par le quatrieme Concile d'Orleans les Magiſtrats ne pouvoient exercer aucune Juriſdiction ſur les Clercs, ſans la participation de l'Evêque. *ibid.*
Le premier Concile de Macon fut moins favorable à la Juriſdiction Eccleſiaſtique : il permit aux Juges Royaux de ſaiſir les Clercs coupables d'homicide, de larcin, ou de malefice. 1911
Les Evêques etoient bien plus exempts de la Juriſdiction civile que les autres Clercs. 1912
En Eſpagne les Evêques & les autres Eccleſiaſtiques exerçoient une ſainte Juriſdiction : le Concile de Tarragone defendit aux Evêques, aux Prêtres, & aux Clercs, d'exercer leur Juriſdiction & de juger des procès les Dimanches. 1916
Cette Juriſdiction embraſſoit toute ſorte de cauſes, excepté les criminelles. 1917
Les Conciles univerſels d'Eſpagne exerçoient une Juriſdiction univerſelle dans toute ſorte d'affaires. 1918
La Juriſdiction des Evêques ne trouvoit point d'obſtacles dans l'execution de ſes Sentences, même dans les choſes mixtes & temporelles. *ibid.*
Les peines que les Evêques pouvoient decerner etoient des marques certaines d'une Juriſdiction bien etablie & tres etendue. 1921
Charlemagne retabl t la Juriſdiction de l'Egliſe dans ſon ancienne etendue, & dans le même pouvoir ſur les Laïques, qu'elle avoit exercée ſous l'Empire du grand Conſtantin. 1922
Par les Capitulaires de cet Empereur la Juriſdiction etoit attribuée non ſeulement aux Evêques, mais auſſi aux Prêtres & aux autres Eccleſiaſtiques, & cette Juriſdiction, quoique tres etendue, etoit purement volontaire du côté des Laïques. 1924
Les Juges Laïques ne pouvoient s'oppoſer à la Juriſdiction des Evêques ; au contraire ils etoient eux-mêmes aſſujettis à leur cenſure. 1924
La fin de l'exercice de la juriſdiction Epiſcopale etoit pour la ſeule protection, pour la correction des crimes publics, & pour l'etabliſſement de la concorde. 1925
La Juriſdiction Royale s'uniſſoit à celle de l'Egliſe, & conſpiroit avec elle pour autoriſer les jugemens des Evêques. 1926
Tous les Miniſtres & les Executeurs de la Juriſdiction civile etoient obligés par les Loix Imperiales & Royales d'executer les jugemens des Evêques. 1927
Apres l'an mille la Juriſdiction des Evêques & des autres Prelats etoit reglée plutôt par les lumieres de l'Evangile que par les Loix des Empereurs. 1945
Dans le Concile de Melun en 1225. les Prelats demanderent qu'on renvoyât à leur Juriſdiction les cauſes des biens meubles des Laïques, lorſque c'etoient des Vaſſaux des Egliſes qui les attiroient au Juge Eccleſiaſtique. 1947
En 1246. & 1247. la Nobleſſe d'Angleterre s'eleva avec beaucoup de fierté contre les Juges Eccleſiaſtiques, & pretendit que leur Juriſdiction ne devoit pas s'etendre au-delà des cauſes du Mariage & des Teſtamens. *ibid.*
Les Decretales decouvrirent une etendue bien plus grande de la Juriſdiction Eccleſiaſtique ſur les perſonnes & les biens des Laïques. *ibid.*
Les Laïques faiſoient tres ſouvent leurs Contrats devant les Notaires de l'Egliſe, & s'engageoient volontairement à la Juriſdiction Eccleſiaſtique. 1948
Sous le Roi Philippe de Valois le Cardinal Bertrand Evêque d'Autun eut une conference touchant la Juriſdiction Eccleſiaſtique. 1948
Ce Cardinal prouva que la Juriſdiction temporelle n'etoit nullement inalliable avec le Sacerdoce. *ibid.*
L'Egliſe de France etoit alors celle de toutes les Egliſes où la liberté & la juriſdiction Eccleſiaſtique etoit & la mieux etablie, & la plus etendue. 1949
Tous les Chefs de la juriſdiction Eccleſiaſtique marqués dans les Decretales etoient indubitablement reçus & pratiqués en France. 1950
Le Concile de Bourges en 1336. s'eleva contre les conſpirations violentes des Seigneurs & des Juges Laïques qui s'efforçoient d'empêcher la juriſdiction de l'Egliſe ſur les perſonnes des Laïques & ſur les choſes temporelles 1951

Source : BIU Cujas

Après le Regne de saint Louis les Seigneurs & les Juges Laïques prirent de grands avantages sur la Jurisdiction Ecclesiastique. 1951
Les Divisions entre l'Eglise & le Royaume sous le Regne de Philippe le Bel, donnerent occasion à ces invasions sur la jurisdiction temporelle de l'Eglise. *ibid.*
Le Roi François I. par son Ordonnance de 1539. renversa entierement la jurisdiction Ecclesiastique, en resserrant la jurisdiction de l'Eglise sur les Laïques és matieres des Sacremens & autres puremens spirituelles, avec defenses aux Juges d'Eglise de les faire citer devant eux en action purement personelle. 1952
Les Synodes Dioceſains & les Conciles Provinciaux etoient autrefois l'invincible rempart de la Jurisdiction des Evêques. 1954
Dans le VI. Concile de Milan, saint Charles prescrivit à tous les Juges à qui il deleguoit sa Jurisdiction de travailler à accommoder les differens avant que de les juger. 1956

L

S. LANFRANC.

Saint Lanfranc Abbé de Caen ne voulut pas se rendre à l'election que le Clergé & le peuple de Rouen avoient faite de sa personne pour l'Archevêché de Rouen. 880

LAVELLANO.

Le Pape Paschal II. supprima l'Evêché de Lavellano, parceque ce n'etoit qu'un Village, & l'unit à l'Evêché de Melfi dans le Royaume de Naples. 1210

LEGATS APOSTOLIQUES.

Les Legats Apostoliques ont pu autrefois se reserver les Benefices du Patronage Ecclesiastique avant qu'ils fussent vacans, & les conferer lorsqu'ils vaquoient. 329
Les Legats que le Pape envoyoit extraordinairement, où les Legats nés de quelques Eglises, n'avoient aucune participation à ce pouvoir. *ibid.*
Les Legats dans les Provinces etoient ordinairement les Ministres de l'execution des Mandemens du Pape. *ibid.*
Sous le Pontificat de Pie II. les Allemans ne trouverent pas bon qu'un Cardinal Legat en Allemagne donnât des Lettres de Reservations de Benefices 330
En France des le Regne de Charles VII. & de Louis XI. on exigea que les Legats n'exerçasse t point leurs Legations qu'avec la permission du Roi, & qu'ils n'eussent pas la liberté de rien entreprendre qui pût prejudicier aux Droits du Roi, ni aux libertés de l'Eglise Gallicane. *ibid.*
Les Princes envoyoient aussi vers le Pape des Legats d'obeissance pour temoigner au souverain Pontife leur soumission au saint Siege. 1490

LEGATION D'AVIGNON.

La Legation d'Avignon a commencé depuis que les Comtes d'Avignon & de Venaissin ont eté du Domaine des Papes. 331
Les Papes ayant acheté le Comté d'Avignon de la Reine Jeanne, y envoyerent un Legat. *ibid.*
La Provence est un pays d'obedience, & est sujette à la Legation d'Avignon, le Dauphiné est demeuré soumis aux Legats & aux Vicelegats d'Avignon, depuis qu'il a eté uni à la Couronne de France. *ibid.*
Le Cardinal d'Amboise joignit la Legation d'Avignon à la Legation generale du Royaume de France. *ibid.*
Les Facultés accordées par Clement VII. à son Legat d'Avignon portent, que sa Legation s'etend sur les Provinces Ecclesiastiques de Vienne, d'Arles, d'Embrun, d'Aix, & de Narbone. 332

LETTRES.

Les Patriarches, les Exarques, & les Primats, après leur Ordination, envoyoient des Lettres au Pape pour marque de leur union avec le Siege Apostolique. 720

LETTRES HUMAINES.

Les Lettres humaines furent la cause de tous les egaremens où se precipita Origene, 597
Le peu d'application qu'on avoit alors pour les Lettres humaines, faisoit embrasser les ecritures avec une ardeur & un succès incroyable. 598
Saint Jerôme toleroit l'etude des Lettres humaines aux jeunes gens. 601
Julien l'Apostat defendit aux Chretiens d'enseigner & même d'etudier les Lettres humaines. 602
Du temps du Roi Robert les seuls Clercs savoient les Lettres humaines. 1781

LOUIS LE DEBONAIRE.

Dans le Concile d'Attigny en 822. l'Empereur Louis le Debonaire fit une penitence publique pour avoir fait tonsurer ses freres contre leur volonté. 152
Il usa d'une grande douceur envers ceux qui avoient conspiré contre lui. 154
Cet Empereur remit la peine de mort à tous les complices de la conjuration de Bernard Roi d'Italie, quoique l'assemblée des Etats les eût condamnés à perdre la tête. 467
Il entendoit tres bien la langue Greque, & parloit la Latine avec la même facilité que sa langue naturelle. 630
Il eut un grand soin d'elever les hommes savans, & de les mettre dans l'ecole du Palais. 629

LOUIS VII.

Louis VII. refusa un Bref du Pape qui lui permettoit de nommer à la premiere Prebende vacante dans toutes les Cathedrales. 345
Il fut etrangement indigné de ce que le Pape Innocent II. avoit envoyé à Bourges un Archevêque qu'il avoit lui-même consacré malgré l'exclusion que ce Prince lui avoit donnée. 866

LOUIS VIII.

Louis VIII. Pere de saint Louis destina par son testament son cinquieme fils & tous les suivans à la Clericature. 143

LOUIS IX.

Louis IX. ne donnoit les Benefices qu'à des personnes capables, après avoir pris conseil des personnes spirituelles; & n'en donnoit jamais à ceux qui en avoient deja. 239
Pendant son absence pour la guerre sainte, il commit la collation des Benefices de sa presentation à Etienne Evêque de Paris. 239, 355

LYON.

Suivant la Bulle de Clement VII. les trente deux Prebendes de l'Eglise de Lyon ne peuvent être conferées qu'à des Nobles de quatre degrés. 667

M

MACEDONIUS.

Macedonius Patriarche de Constantinople aima mieux perdre son Siege, que de rendre à l'Empereur Anastase un ecrit par lequel cet Empereur promettoit de maintenir la Foi du Concile de Calcedoine. 1007

Ste. MACRINE.

Sainte Macrine après avoir vu mourir celui à qui elle avoit eté fiancée, ne put jamais se resoudre à en epouser un autre, & representa à son pere qu'elle ne devoit pas oublier le premier Epoux qu'il lui avoit donné. 510

MARCHANDS.

Saint Leon dit qu'il est bien difficile aux Marchands de ne pas pecher, soit en achetant, soit en vendant. 438, 483

MARIAGE.

Chez les Grecs, le Mariage même consommé se pouvoit dissoudre si le Mari se faisoit Moine, & la femme pouvoit se remarier : mais si le mari devenoit Evêque, & que sa femme eût consenti à l'Ordination de son mari, elle devoit être rasée & renfermée dans un Monastere 528
Le Pape Paschal II. est le premier qui ait accordé une Dispense pour la dissolution du Mariage. 1409
Ce Pape accorda à Philippe I. Roi de France qui avoit epousé Bertrade sa parente, une Dispense de consanguinité, à condition que ce Roi se separeroit d'elle jusqu'à la reception de la Dispense. *ibid.*
Innocent III. permit à l'Empereur Otton d'epouser sa parente, fille de Philippe son competiteur à l'Empire, pour le bien de la paix & de la concorde. 1410
L'Abbé de Morimond, au nom de tous les Abbés de Cluni & de Citeaux, chargea ces deux Ordres du peché & de la penitence qui devoit suivre cette Dispense. *ibid.*
Ce Pape obligea l'Empereur Otton de prendre la defense de ces deux Ordres, & de se croiser pour la terre sainte pour lui avoir permis ce mariage. *ibid.*
Il accorda au Comte & à la Comtesse de Nevers une Dispense pour s'être mariés au quatrieme degré. 1393
Martin V. fut le premier qui donna une Dispense pour epouser la sœur de sa premiere femme. 1399

MARONITES.

Le Patriarche des Maronites recevoit le serment de tous les Evêques, & de tous les autres Ecclesiastiques. 1006
Saint Martin Evêque de Tours fut obligé, immediatement après son Ordination, de quiter son Eglise & de s'en aller vers l'Empereur Valentinien, & après avoir obtenu ce qu'il demandoit, il refusa tous les presens & toutes les faveurs dont l'Empereur voulut l'honorer. 1464
Il fut à Treves à la Cour de Maxime pour obtenir de lui la grace des Heretiques Ithaciens. 436
Etant à la table de l'Empereur il y fit paroître plus de generosité que les autres Evêques n'en faisoient voir à celle des moindres Magistrats. 1621
Maxime permit à l'Imperatrice sa femme de se prosterner aux pieds de saint

Source : BIU Cujas

saint Martin, de lui preparer elle-même à dîner, & de le servir à table. 1621

Les Ecclesiastiques de Cande ne s'accordant pas entre eux, saint Martin y vint faire sa visite pour y etablir la paix, & y finit la glorieuse carriere de son Episcopat. 1725, 1726

Urbain II fit abolir la coutume sacrilege du Chapitre de saint Martin de Tours, où toutes les Prebendes se donnoient à prix d'argent. 313

MARTYRS.

Les saints Peres demandoient aux Empereurs la grace de ceux qui avoient tué les Martyrs pour la Foi. 436

MAURICE.

L'Empereur Maurice ferma la porte des Monasteres aux Comptables des Administrations publiques. 130

Il publia aussi une Loi par laquelle il leur defendit d'entrer dans les saints Ordres. 129, 442

Saint Gregoire apporte un temperament à cette Loi, en les faisant recevoir dans les Monasteres après qu'ils avoient acquitté leurs dettes. 443

MEDECINE.

Les plus saints Evêques se sont autrefois appliqués à la Medecine : nous apprenons par les Lettres de saint Fulbert Evêque de Chartres que ce Prelat y etoit fort versé 595

Les Docteurs en Medecine faisoient autrefois profession de la vie Clericale & de la continence : Ils se firent dispenser de l'un & de l'autre en 1452. dans la reformation de l'Université faite par le Cardinal d'Etouteville. *ibid.*

Le Concordat a voulu que la Medecine, aussi bien que le Droit Canon & le Droit Civil, fût un degré pour monter aux Benefices. *ibid.*

S. MERRI.

Avant l'an 1200. il y avoit deja deux Curés dans l'Eglise de saint Merri à Paris. 1243

MERSEBOURG.

Otton I. fonda l'Evêché de Mersebourg avec deux autres Evêchés, & en donna le choix à Boson. 914

MESSINE.

Un Soudiacre de Messine fonda une Basilique de Martyrs, & cette fondation fut acceptée par l'Evêque, après l'avoir bien examinée. 162

L'Evêque de Messine etoit le Collateur de l'Abbaye de saint Theodore. 246

METROPOLITAIN.

Le Metropolitain non seulement confirmoit les Evêques elus, mais il leur donnoit aussi toutes les instructions necessaires pour conduire saintement leurs Eglises : Dans les difficultés insurmontables l'Evêque devoit recourir au Metropolitain, & le Metropolitain au Pape. 771

Le Metropolitain mettoit en penitence les Evêques qui ne venoient pas au Concile, & durant cet intervalle leurs Evêchés etoient gouvernés par le Metropolitain. 773

Les Fondateurs devoient s'informer du Metropolitain si les Evêques ne dissipoient pas les biens des Eglises. *ibid.*

La visite du Metropolitain etoit peu connue aux sixieme, septieme, & huitieme siecles. 1731

Le Concile VIII. condanna ouvertement les visites des Metropolitains, parcequ'elles n'etoient qu'un pretexte specieux pour couvrir leur legereté. 1741

Ce Concile enjoint aux Evêques de recevoir leur Metropolitain, avec la moderation de l'hospitalité ordinaire. *ibid.*

Suivant le droit des Decretales, le Pape seul confirmoit les Metropolitains. 968

Les Metropolitains de France, d'Angleterre, & d'Allemagne, pouvoient administrer leurs Eglises d'abord après leur election, si elle avoit eté faite sans partage de voix. 962

Sous Charlemagne les Evêques faisoient profession d'obeissance à leur Metropolitain au temps de leur Ordination. 985

Les Evêques souscrivoient à cette profession d'obeissance, mais on ne les obligeoit à aucun serment : Les Metropolitains faisoient cette profession d'obeissance au Primat. 995, 997, 998

MILAN.

Il se devoit faire à Milan des conferences tous les mois par les Curés de la Ville, aussi bien que par ceux de la campagne : mais le IV. Concile de Milan en dispensa les Curés pendant les mois de Decembre & de Janvier, à cause des incommodités des chemins. 1719

MILICE.

Le Concile I. d'Arles autorisa les justes guerres pour la defense de l'Etat & des Eglises, & fit le procès aux lâches deserteurs d'une Milice aussi necessaire. 435

Voyez *Guerre & Soldats.*

MOINES.

Saint Fulgence estimoit la lecture beaucoup plus necessaire aux Moines que le travail des mains. 612

La regle de saint Ferreol leur ordonnoit de savoir le Psautier par cœur, & de reciter ou de mediter continuellement ces divins Cantiques : Pendant le travail la lecture se devoit faire par ceux qui ne pouvoient pas travailler. 609

Le Concile de Reims tenu en 1131. condanna les Moines Benedictins & les Chanoines reguliers qui alloient etudier les Loix ou la Medecine dans les Universités. 654

Saint Ambroise ne vouloit plus recevoir dans son Monastere les Moines qui en etoient sortis. Saint Basile temoigne que les Moines ne peuvent plus sans un detestable sacrilege rentrer dans la vie profane des seculiers ; & que ceux qui sont sortis des Monasteres ne doivent plus y être reçus. 66

Celui qui avoit reçu une donation au cas qu'il eût des enfans, jouissoit de la donation s'il se faisoit Moine, & devoit en distribuer les revenus en œuvres de charité : mais s'il ne recevoit l'habit de Moine qu'à l'article de la mort, la donation n'ayoit point lieu, & il etoit obligé d'en faire une entiere restitution. 156

On forçoit quelquefois les personnes illustres à se faire Moines, par la necessité de ne pouvoir autrement eviter la mort. 152

Pepin fils de Charlemagne ayant conspiré contre son pere fut condanné par les Etats à se faire razer & à être Moine. 153, 154

MONASTERES.

Sous l'Empire de Charlemagne & de ses descendans, on enfermoit les Clercs & les Laïques dans les Monasteres pour y faire penitence. 153

MONIALES.

Leandre frere d'Isidore de Seville prescrivit aux Moniales une assiduité & une succession continuelle de lecture & de priere. 611

Voyez *Religieuses*, & *Vierges.*

MUTILER.

Alexandre III. declara irreguliers ceux qui tuoient ou mutiloient leurs adversaires dans un combat, sans que les Evêques en pussent dispenser. 487

Le Pape Hilaire fut le premier qui declara irreguliers ceux qui etoient mutilés de quelque partie du corps. 506, 507

Les mutilations qui causoient une entiere impossibilité de faire les fonctions sacrées des Ordres, etoient mises entre les irregularités, quand elles venoient d'un attentat criminel sur soi-même : mais il n'en etoit pas de même de celles qui venoient du hazard ou d'une violence qu'on avoit soufferte, 508

Chez les Grecs celui qui s'etoit mutilé lui-même, etoit irregulier, & ne pouvoit être admis aux Ordres. 309

N

NAISSANCE.

Childeric à la naissance de son fils ordonna qu'on ouvrit toutes les prisons, & qu'on elargit les prisonniers, & defendit de rien exiger de ce qui etoit du au Fisc. 1859

NAVARRE.

Jeanne Reine de France & de Navarre fonda en 1304. le College de Navarre à Paris : elle lui assigna des bourses & des fonds pour vingt Ecoliers en Grammaire, trente en Logique & en Philosophie, & vingt en Theologie. 333

Cette grande Princesse voulut que les places de Maîtres & d'Ecoliers ne fussent remplies que par des personnes pauvres des biens de la fortune, mais riches en vertu & en pieté. 334

NEOPHYTES.

Saint Paul s'opposa à l'ambition demesurée des Neophytes, qui des le moment qu'ils etoient entrés dans l'Eglise vouloient s'avancer dans les plus hautes Dignités. Le Concile de Sardique ne leur permit pas d'être Diacres. 412, 413

Quand on ne recevoit le Bapteme que dans un age avancé, les Neophytes etoient irreguliers pour les moindres Ordres. 415

Le Concile de Neocesarée permit d'ordonner Prêtres les Neophytes, si les besoins de l'Eglise & leur pieté pouvoient justifier cette Dispense. 412

Aux huitieme, neuvieme, & dixieme siecles, on appelloit *Neophytes* ceux qui avoient eté nouvellement baptisés, ou ceux qui avoient reçu depuis peu la Clericature. 552

Source : BIU Cujas

Au temps de saint Gregoire il s'etoit introduit en France une coutume par laquelle les nouveaux baptisés & les nouveaux Clercs montoient tout d'un coup à l'Episcopat. 546
Saint Gregoire menaça de la deposition & de l'excommunication les Evêques, les Clercs, & les Seculiers, qui s'efforceroient d'elire & d'elever à l'Episcopat un Neophyte. *ibid.*
Dans les necessités urgentes ce saint Pape abregeoit le temps qu'il falloit pour eprouver les Neophytes. 547
Le IV. Concile d'Arles demandoit un an, à moins que ce ne fût dans une necessité pressante. 549
Le Concile de Brague ne demandoit aussi qu'un an pour faire cette admirable transformation d'un Neophyte en un Evêque. 548
L'Empereur Justinien ne demandoit que six mois de retraite dans un Convent, ou dans la Clericature. 550
Balsamon declare que chez les Grecs il falloit garder sept jours d'interstices entre chaque Ordre. 554
Dans le VIII. Concile general les Legats du saint Siege firent publier une defense aux Laïques & aux Neophytes de pouvoir être admis aux Ordres, à moins qu'ils n'eussent gardé les interstices. 553, 554
Au temps du Pape Alexandre III. le Pape seul pouvoit dispenser de l'irregularité des Neophytes. 562

NOBLES.

Par le mot de *Nobles*, dans les anciens Canons & les anciens Auteurs, on entend ceux qui sont nés libres, & non pas ceux qui ont eté affranchis. 474
Gregoire IX. semble condanner la coutume de l'Eglise de Strasbourg où l'on ne recevoit dans les Chanoinies que ceux qui etoient Nobles de pere & de mere: Un grand nombre d'autres Chapitres en Allemagne ont conservé cette même coutume, aussi bien que plusieurs Chapitres de Pologne, de France, & d'Espagne, qui n'admettent aux Benefices que des personnes nobles. 670
Autrefois les Nobles seuls s'adonnoient aux lettres; les Roturiers s'apliquoient à la culture de la terre & aux arts. 671
Les Nobles seuls composoient les Etats generaux & les Parlemens avec le Clergé: & toutes les Magistratures se donnoient aux Nobles. *ibid.*
L'Allemagne & la Pologne ont conservé l'ancienne coutume de ne faire etudier que les Nobles. *ibid.*
En France dans les Chapitres de Lyon & de Brioude sont demeurées les marques de l'antiquité qui donnoit l'exclusion à tous ceux qui n'etoient pas Nobles. *ibid.*

NOMINATION.

La nomination aux Evêchés & aux Abbayes a eté accordée au Roi par le Concordat. 283
Le Roi est obligé de nommer au Pape un Docteur ou un Licentié en Theologie ou en Droit. 941
Depuis ce Concordat, les Archevêques ne jouissent plus du droit de confirmation. 965

NONCES.

Voyez *Legats*.

NORMANDIE.

Rollon Duc de Normandie promit au Roi Charles le Simple de tenir de lui la Normandie & la Bretagne à foi & homage, en mettant ses mains entre celles du Roi. 1022

NORVEGE.

En 1273. dans la Norvege le Roi pretendoit que le Royaume etoit hereditaire, & l'Archevêque de Drontheim (*Nidrosia*) pretendoit au contraire qu'il etoit electif, & qu'il avoit la premiere voix dans l'election. 933

O

OBEISSANCE.

Suivant le IV. Concile de Tolede le Metropolitain devoit faire profession d'obeissance au Pape, dans le Concile Provincial où il etoit consacré. 980
Suivant le Concile XI. de la même Ville, ceux qui recevoient les Ordres sacrés etoient obligés de promettre obeissance à l'Evêque. 979
Le deuxieme Concile de Châlons en 813. condanna le ferment d'obeissance que quelques Evêques exigeoient de ceux à qui ils conferoient les Ordres, & cette coutume avoit eté communiquée en France par les Evêques de Lombardie. 984
Les Evêques faisoient profession d'obeissance à leur Metropolitain selon les Canons au temps de leur ordination. 985
Aux onzieme & douzieme siecles, tous les Clercs promus aux Ordres majeurs faisoient profession d'obeissance aux Evêques: & toute cette obeissance etoit bornée à l'etroite observance des Canons, dont les Papes ne se dispensoient pas eux-mêmes. 993
Au temps de Charles le Chauve, les Metropolitains promettoient l'obeissance & la soumission au Siege Romain. *ibid.*
Gregoire VII. fut le premier qui exigea du Patriarche d'Aquilée non seulement une profession d'obeissance, mais un ferment de fidelité, semblable à celui que les Vassaux prêtent à leur Seigneur. 993
Dans les Decretales Gregoriennes quelquefois les Moines promettent seulement obeissance, quelquefois ils en prêtent ferment. 1001
Le Concile d'Avignon en 1594. enjoignit aux Evêques de ne jamais donner de Benefice sans avoir exigé un ferment de fidelité & d'obeissance. 1005
Suivant le III. Concile de Milan les Curés etoient tenus d'obeir au saint Siege & à leur Evêque. *ibid.*
Tous les sermens de fidelité & d'obeissance n'ont jamais eté reçus dans l'Eglise Orientale: le Patriarche des Maronites le recevoit de tous les Evêques & de tous les Ecclesiastiques, mais cela ne venoit que de la communication de l'Eglise Latine. 1006

PAYS D'OBEISSANCE.

La Bretagne avec ses Ducs ont toujours fait profession d'une obeissance & d'une sujettion tres-singuliere au saint Siege. 289
Le Pape Jules II. s'etant brouillé avec Louis XII. mit la France en interdit, & en excepta la Bretagne, comme un pays d'obeissance. *ibid.*
Suivant Charles du Moulin la Bretagne est un pays d'obeissance, parceque la Pragmatique & le Concordat n'y ont jamais eté reçus. *ibid.*
La Provence est aussi un pays d'obeissance: en Bretagne & en Provence le Pape confere seul tous les Benefices pendant huit mois, & les Evêques pendant les quatre autres. 291

OBLATS.

Les Oblats etoient des Laïques qui ayant resolu de se convertir s'etoient offerts dans un Convent, dont les Moines ne pouvoient leur refuser l'entretien: le Patriarche de Constantinople avoit droit de mettre des Oblats dans les Monasteres qui etoient riches. 1194

OFFICES.

Le Concile de Jacca en 1060. substitua les Offices Romains à ceux de la nation Gotthe. 1604

ORATOIRES.

Le Concile de Pavie louoit la pieté singuliere de ceux qui faisoient ordinairement celebrer le divin service dans leurs Oratoires. 198

ORDRES.

Suivant le Concile de Trente, les Ordres mineurs doivent être conferés separément & par intervalle, si l'Evêque n'a des raisons pour en user autrement. 565
On ne doit admettre aux Ordres inferieurs que ceux qu'on croit pouvoir un jour être dignes des Ordres sacrés. *ibid.*
On ne peut recevoir le Soudiaconat qu'un an aprés la reception des Ordres mineurs. *ibid.*
On ne doit ordonner les Soudiacres qu'aprés qu'ils ont exercé les Ordres mineurs. *ibid.*
On ne peut recevoir deux Ordres sacrés en un même jour. *ibid.*
Autrefois la vie Monastique tenoit souvent lieu des Ordres inferieurs. 548
Suivant le IV. Concile de Carthage l'Evêque devoit prendre l'avis de son Clergé, & même le consentement de son peuple avant que de donner les Ordres. 185
Le Clergé & le peuple avoient quelque part aux Ordinations & aux promotions des Beneficiers. 196
Depuis le douzieme siecle, les Conciles ont permis aux Evêques de contraindre les Beneficiers de recevoir les Ordres selon la nature de leurs Benefices. 567
Le Pape Gelase I. institua les quatre temps destinés au jeûne & à l'ordination. *ibid.*
Le jeûne des quatre temps s'observoit deja à Rome des le temps du Pape Leon, mais on n'y conferoit pas les Ordres. 740
Le Concile de Sardique avoit defendu aux Evêques d'ordonner les Diocesains des autres Evêques: cette defense fut reiterée par Gratus Archevêque de Carthage dans le premier Concile de cette Ville: & le troisieme Concile de Carthage defendit d'ordonner ceux qu'un autre Evêque avoit commencé d'ordonner. 3
Pendant les huit premiers siecles les Conciles defendirent aux Evêques d'ordonner les Clercs d'un autre Dioceſe. 4, *& suiv.*
Les Evêques pouvoient conferer les Ordres aux Laïques d'un autre Dioceſe. 7
Les Clercs n'etoient attachés à l'Evêque que par l'ordination. 5, 11
C'etoit la prevention & le premier Ordre qui attachoit inseparablement les Clercs à leur Evêque, à moins que ce ne fût par violence qu'on eût eté ordonné. 12
Si un Clerc avoit commencé à être ordonné par un Evêque, & ensuite par un autre, il pouvoit être redemandé par celui qui l'avoit le premier ordonné. 13
Le Concile de Lerida prive l'Evêque du pouvoir d'ordonner, & depoſe

Source : BIU Cujas

celui qui a reçu l'Ordre, toutes les fois que l'ordination ſera faite contre les Canons. 18
Le III. Concile d'Orleans defendit aux Evêques de faire des ordinations dans les Dioceſes des autres Evêques & d'ordonner leurs Clercs ſous peine de ſuſpenſion pendant ſix mois. *ibid*
Un Clerc qui avoit eté elu Evêque d'un autre Dioceſe, ne pouvoit pas ſortir pour aller poſſeder ſon Evêché, ſans la permiſſion de ſon propre Evêque. 23
Sous l'Empire de Charlemagne & de ſes Succeſſeurs on etoit attaché au Dioceſe où l'on avoit eté tonſuré, & non à celui où l'on avoit reçu la naiſſance ou le Batême. 25, 26
Le Domicile ne transferoit pas les Clercs d'un Dioceſe à un autre. 26
Juſqu'après l'an mille les Clercs n'etoient point ſujets à l'Evêque du lieu de leur naiſſance, de leur baptême, & de leur domicile; mais à celui qui les avoit ordonnés. 30
Pendant le IX. ſiecle il y eut des exemples ou l'on eut egard au lieu de la naiſſance & du batême. 28, 29
Après l'an mille on commença à avoir plus de deference pour les Evêques du lieu de l'origine. 37
Le Pape Clement IV. defendit aux Evêques d'Italie d'ordonner les Clercs ultramontains, s'ils n'en avoient la licence du Pape ou de l'Evêque propre ſoit de l'origine ſoit du Benefice. 38
Suivant Boniface VIII. il y avoit trois Evêques dont on pouvoit recevoir les Ordres, ſavoir celui de l'origine, celui du Benefice, & celui du domicile. *ibid.*
Le IV. Concile de Milan demandoit que le Domicile fût de dix ans. 39
Suivant le Concile de Trente ceux qui avoient demeuré trois ans avec un Evêque pouvoient être ordonnés par lui. *ibid.*
Celui qui etant né dans un Dioceſe a eté baptiſé dans un autre, peut ſelon le Droit être ordonné par le Prelat de l'un ou de l'autre. 41
Suivant la Congregation du Concile, quoique l'on ſoit attaché à un autre Dioceſe ou par le Domicile ou par le Benefice, on peut toujours ſe faire ordonner par l'Evêque du lieu de l'origine. 39
L'Aſſemblée generale du Clergé en 1655. pour eviter tous les inconveniens de la naiſſance, du baptême, du Benefice, du Domicile, ordonna que les Evêques n'ordoneroient que leurs Dioceſains. 41
Avant le Concile de Trente, les Abbés pouvoient refuſer les Ordres ou les Dimiſſoires à leurs Religieux ſans leur rendre raiſon de leur refus, & pour des crimes entierement ſecrets : l'Evêque ne pouvoit en uſer de même envers ſes Clercs, ni leur refuſer les Ordres que pour des crimes publics. 45
Comme dans ces derniers temps les Ordres ſe donnent le plus ſouvent ſans Benefice, le Concile de Trente a donné aux Evêques le même droit ſur les Clercs que les Abbés avoient ſur les Moines, de leur refuſer les Ordres. *ibid.*
Suivant le Concile de Trente les Evêques ne ſont comptables envers qui que ce ſoit du refus qu'ils peuvent faire des Ordres; & on ne peut après leur refus recourir à un Tribunal ſuperieur. *ibid.*
Quand il s'agit d'un Benefice, & que les Evêques refuſent de conferer les Ordres, ils doivent rendre raiſon de leur refus; & leurs Superieurs Eccleſiaſtiques en peuvent juger. 45, 46
Ceux qui ont un Benefice, & qui ne ſont pas admis aux Ordres par l'Evêque, peuvent recourir au Pape, qui enjoindra au Metropolitain ou à l'Evêque le plus prochain de s'informer des cauſes du refus; & ſi elles ne ſont pas legitimes, d'ordonner les Beneficiers. 46
Chez les Armeniens, l'Evêque interrogeoit le Confeſſeur de celui qui devoit être ordonné, pour ſavoir ſi ſon Penitent etoit digne de l'Ordre. 48

DES ORDRES SANS TITRES.

Autrefois perſonne n'etoit admis aux Ordres, pas même les moindres Clercs, qu'ils ne fuſſent attachés à une Egliſe. 50
Le Concile de Plaiſance en 1095. declara nulle l'ordination qui ſe faiſoit ſans titre. *ibid.*
Le III. Concile de Latran ordonna que ſi un Evêque conferoit la Pretriſe ou le Diaconat à quelqu'un ſans un titre ſuffiſant pour ſon entretien, il ſeroit obligé de fournir lui-même à ſa ſubſiſtance. *ibid.*
Le Concile de Londres en 1200. renouvella le Concile de Latran, & l'etendit aux Souſdiacres. 52
Le Concile de Beziers en 1223. taxa le titre patrimonial à cent ſols Tournois : l'ordonnance d'Orleans en 1560. le mit à cinquante francs, le Concile de Trente ordonna qu'un Clerc ſeculier ne ſeroit plus elevé aux Ordres ſacrés s'il n'avoit un Benefice ſuffiſant pour ſon entretien. 53
L'Aſſemblée du Clergé de France en 1625. engagea les Evêques à ne plus recevoir de Religieux aux Ordres ſacrés, ſans obliger leur Convent de pourvoir à leur nourriture s'ils en ſortoient. 54
Voyez *Titre Clerical*.

ORIGENE.

Origene allant en Achaïe combattre les Heretiques, qui s'y etoient rendus redoutables, paſſa par la Paleſtine, & fut ordonné par les Evêques de Ceſarée & de Jeruſalem. 7

OTTON.

Otton Evêque de Bamberg & Chancelier de l'Empereur reſigna ſon Evêché entre les mains du Pape, & s'en retourna en Allemagne ſans vouloir le reprendre. 316

S. OUEN.

Le Roi Theodoric accorda à ſaint Ouen le privilege qu'il n'y auroit dans ſa Province ni Evêque, ni Abbé, ni Comte, ni Juge, qui ne fût ou nommé ou confirmé par lui. 1860

P

PAPE.

Les Papes ſaint Gregoire & Vigile voulurent que dans les cauſes de Foi les plus difficiles on eût recours à eux. 982, 983
Tous les Empereurs prevenoient les Papes en leur ecrivant au commencement de leur Empire. 1633
L'Empereur Juſtin fut au devant du Pape, & lui fit une profonde reverence, l'adorant & voulant recevoir de ſa main la Couronne Imperiale. *ibid.*
Le Pape Agapet reçut les mêmes honneurs de l'Empereur Juſtinien, lorſque Theodat Roi des Goths l'envoya à Conſtantinople. *ibid.*
Dans ce temps-là c'etoit la coutume d'adorer le Pape en l'abordant. 1634
Le Pape Conſtantin allant à Conſtantinople, l'Empereur commanda aux Magiſtrats de toutes les Villes de lui rendre les mêmes honneurs qu'on rendoit à la Majeſté Imperiale. *ibid.*
Les Rois & les Princes de la terre ne rendoient pas de moindres honneurs aux Succeſſeurs de ſaint Pierre, que les Archevêques. 1661
Conrad Roi des Romains tint l'etrier du cheval du Pape Urbain II. & lui fit l'office d'Ecuyer. *ibid.*
Guillaume Duc de la Pouille & de Calabre rendit le même devoir à Calixte II. & le ſuivit ainſi à pied juſqu'à l'Egliſe. *ibid.*
Alexandre III. s'etant retiré en France reçut du Roi Louis VII. les mêmes honneurs. 1663
Un Prince Sarraſin voulut lui baiſer les pieds, pour adorer en ſa perſonne le Dieu des Chretiens. *ibid.*
Les Rois de Hongrie & de Sicile ne laiſſerent pas de tenir les rênes de l'Ane ſur lequel le Pape Celeſtin V. etoit monté. *ibid.*
Clement V. faiſant ſon entrée à Lyon, le Roi Philippe le Bel voulut lui faire office d'Ecuyer. *ibid.*
Chriſtiern Roi de Danemark etant venu à Rome ne voulut parler au Pape Sixte IV. qu'à genoux. 1665
Charles VIII. Roi de France flechit deux fois le genou devant le Pape Alexandre VI. *ibid.*

ELECTION DU PAPE.

Le partage des voix à l'election du Pape Symmaque fit recourir au Roi Theodoric. 759, 760
Le Roi Odoacre Predeceſſeur de Theodoric avoit publié une Declaration par laquelle il defendoit de proceder à l'election du Pape ſans avoir pris ſon avis. 760
Les Rois & les Empereurs ſuivans voulurent avoir la même autorité dans l'election du Pape. 762
L'Empereur Juſtinien ayant eteint la Monarchie des Goths en Italie s'attribua le droit de confirmer les Papes, & le tranſmit à ſes Succeſſeurs. 762, 763
Les Empereurs confirmoient ſeulement l'election, de maniere que s'ils s'oppoſoient à celui qui avoit eté elu, il en falloit elire un autre. 763
Ceux qui avoient eté elus devoient payer un certain droit à l'Empereur pour en obtenir la confirmation. 764
L'Empereur Conſtantin Pogonat ſe relâcha de ce Droit, & ſe reſerva celui de confirmer les Papes elus avant qu'ils fuſſent ordonnés. *ibid.*
Le pieux Empereur relâcha le Droit de confirmation, en ecrivant au Clergé, au peuple, & à l'armée, qu'on ordonnât le Pape des qu'il ſeroit elu. *ibid.*
Les facheux tumultes qui troublerent l'election de Conon firent qu'on eut recours à l'Exarque pour obtenir de lui le droit de confirmation. *ibid.*
Depuis le Pape Zacharie juſqu'à Etienne V. les elections des Papes ſe firent par les ſuffrages du Clergé, du Senat, & du Peuple, ſans que les Princes s'en mêlaſſent. 810, 811
Charlemagne ni Louis le Debonaire n'exigerent point qu'on demandât leur confirmation, avant que d'ordonner les Papes elus. 811
Les Papes, après leur conſecration, devoient envoyer aux Rois de France des Legats pour renouveller l'ancienne paix & la concorde de la Couronne avec l'Egliſe Romaine. *ibid.*
Dans la ſuite les Empereurs d'Occident tenterent de s'attribuer la confirmation de l'election des Papes : Lothaire fils de Louis le Debonaire voulut retarder la conſecration des Papes juſqu'à ce qu'il eût confirmé leur election. 812
Les diſſentions ſcandaleuſes qui arriverent dans les elections firent que le Pape Jean IX. fit un Decret par lequel la conſecration du Pape ne ſe feroit qu'en preſence des Ambaſſadeurs de l'Empereur. 814

Source : BIU Cujas

Otthon I. s'etant rendu maître de Rome, les Romains lui jurerent de ne jamais faire d'election ni d'ordination sans son consentement & sans celui de son fils. 813
Les Otthons & les descendans de Charlemagne se reserverent le droit de confirmer l'election du Pape, & cette confirmation se donna gratuitement. 816
Henri I. obtint le pouvoir de faire remplir à son gré le Siege Apostolique. 906
Ses Successeurs n'etant point les imitateurs de sa pieté furent bientôt depouillés de ce droit. *ibid.*

PARENS.

On peut conferer des Benefices aux Parens, lorsqu'ils ont des qualités avantageuses pour servir l'Eglise. 120, 234
Les Parens ne peuvent pas user de contrainte pour engager leurs fils ou leurs filles à la continence, à la virginité, & à la Clericature. 127
Ils peuvent neanmoins solliciter leurs enfans d'entrer dans l'etat Ecclesiastique ou Religieux. 129

PARIS.

L'Université de Paris a toujours eté le modele des autres Universités. 650
Voyez *Universités.*

PARLEMENT.

Anciennement le Parlement etoit le Conseil du Roi où l'on jugeoit les causes tant Ecclesiastiques que civiles. 1541
Comme ce Parlement etoit ambulant, le Roi Philippe le Bel le rendit sedentaire. 1590
Le Parlement de Paris fut au commencement composé de douze Pairs, de huit Maîtres des Requêtes, de quarante Conseillers Clercs, & autant de Laïques : comme les plus grandes causes s'y traitoient, le Roi Philippe le Bel ordonna en 1302. que deux Prelats & deux Laïques de son Conseil y assisteroient toujours. 1954
Les Ambassadeurs de Charles VII. à l'assemblée de Mantoue repondirent aux plaintes que le Pape Pie II. avoit formées contre le Parlement de Paris. *ibid.*
Le Roi Charles VII. institua le Parlement de Toulouse, & y etablit deux Presidens, six Conseillers Clercs, & six Laïques. *ibid.*

PAROISSES.

Dans la deroute de la maison de Charlemagne les Seigneurs s'emparerent des Paroisses. 204
Les privileges accordés aux Abbayes n'ont pas dispensé les Curés, qui sont mis par les Abbés dans les Paroisses de leur dependance, de recevoir de l'Evêque Diocesain leur mission & la charge des ames. 204
Le Concile de Clermont en 1095. avoit abandonné aux Monasteres les Paroisses qu'ils possedoient depuis 30. ans à quoi les Evêques de France avoient consenti. *ibid.*

PATRIARCHES.

Les Patriarches aprês leur ordination ecrivoient au Pape pour obtenir de lui la confirmation, & pour entretenir l'union avec le saint Siege. 720

PATRONAGE.

Le Patronage est un droit accordé à ceux qui ont fondé des Eglises, qui donne plusieurs prerogatives, dont la principale est de pouvoir nommer & presenter à l'Ordinaire un Clerc pour desservir le Benefice, quand il vient à vaquer. 156
Le Patronage Ecclesiastique a commencé dans l'Occident, & le Patronage Laïque dans l'Orient. 161
Le Droit de Patronage Ecclesiastique fut plus connu dans l'Italie que le Patronage Laïque. 162
L'Evêque qui avoit fait bâtir une Eglise dans le fonds & des revenus de son Evêché, avoit le droit de Patronage qui passoit à ses Successeurs dans l'Evêché: mais si c'etoit un heritage que l'Evêque eût reçu de ses Ancêtres, ce droit de Patronage comme laïc passoit à ceux qui devoient heriter de lui. 159
Saint Boniface dans ses Constitutions regla les droits des Patrons Laïques, leur defendant d'etablir ou de chasser les Beneficiers sans le consentement de l'Evêque. 167
Le droit de Patronage passoit du Pere aux enfans & aux proches avec les heritages : ce Droit ne consistoit que dans la protection qu'ils donnoient pour empêcher la dissipation des biens des Benefices de leur fondation. *ibid.*
La mauvaise conduite & l'avarice insatiable des Evêques fit que le IX. Concile de Tolede donna aux Patrons Laïques la nomination des Curés, des Abbés, & autres Beneficiers des Eglises de leur fondation. *ibid.*
Suivant ce Concile le droit de Presentation n'etoit donné qu'aux Fondateurs mêmes, & non pas à leurs heritiers. 168
Dans l'Eglise Orientale les Fondateurs des Eglises n'avoient pas le pouvoir de nommer & de presenter à l'Evêque les sacrés Ministres qui y devoient servir. *ibid*
Le VI. Concile d'Arles en 813. tâcha de reprimer le double excês des Patrons Laïques qui donnoient ou ôtoient les Curés sans la participation des Evêques, & en exigeoient des presens. 170
Le Capitulaire de Louis le Debonaire enjoignit aux Evêques de ne point rejetter ceux qui leur etoient presentés par les Patrons Laïques. 171
Le VI. Concile de Paris tâcha de remedier aux plaintes des Patrons Laïques contre les injustes refus des Evêques. *ibid.*
Lorsqu'un heritage se partageoit entre plusieurs, & que chacun d'eux vouloit avoir le Patronage, on fermoit l'Eglise, & on emportoit les Reliques, jusqu'à ce que tous les Heritiers fussent d'accord pour la nomination. *ibid.*
Suivant le III. Concile de Latran, le Patronage ne pouvoit être vendu : il passoit neanmoins aux acheteurs d'une terre ou d'un fief auquel il etoit annexé. 177
Si le Patron Laïque presentoit successivement diverses personnes egalement capables, l'Evêque devoit choisir la plus digne. *ibid.*
Les causes concernant le droit de Patronage ne pouvoient être jugées que par les Juges Ecclesiastiques. *ibid.*
Les Chapitres & les Abbayes n'avoient que deux mois pour presenter à l'Evêque les Beneficiers de leur Patronage. *ibid.*
Le même Concile de Latran declara nulles toutes les promesses que les Patrons pouvoient faire des Eglises avant qu'elles fussent vacantes. *ibid.*
Le même Concile avoit privé d'elire ou de nommer aux Benefices les Clercs qui elisoient des personnes indignes. *ibid.*
Selon Innocent III. si les Patrons Laïques, quoiqu'ils fussent en procês, ne nommoient dans les quatre mois, l'Evêque pouvoit conferer le Benefice. 178
Le Concile d'Avignon en 1209. declara que si les Religieux & autres qui avoient le droit de Patronage ne nommoient dans six mois, l'Evêque pourvoiroit aux Eglises vacantes. *ibid.*
Le IV. Concile de Latran priva du droit de Patronage les Patrons qui auroient tué leurs Beneficiers. *ibid.*
Les Patrons Laïques ne sont pas sujets ni aux Legats Apostoliques, ni aux Mandemens du Pape. *ibid.*
Un Patron ne peut se presenter lui-même. *ibid.*
Innocent III. confirma les droits honorifiques des Patrons, & l'ancienne obligation de l'Eglise de leur fournir un entretien honnête, s'ils venoient à tomber dans l'indigence. 179
Honoré III. confirma le Decret qui exclut les Patrons Laïques de l'election des Prelats dans les Eglises conventuelles. *ibid.*
Suivant le Concile de Château Gontier, les Patrons soit Laïques ou Ecclesiastiques perdoient leur droit de nommer pour cette fois, s'ils presentoient un homme sans lettres. *ibid.*
L'Assemblée du Clergé de France en 1655. obtint une Declaration du Roi pour que le Patronage des Heretiques fût devolu à sa Majesté. 184

PAUVRES.

Sous Charlemagne chaque famille etoit tenue de nourrir un pauvre. 1740
Saint Basile n'avoit pas moins de zele que de vigueur pour delivrer les pauvres de l'oppression des Grands. 1793
Les Evêques avoient souvent recours aux Rois & aux Empereurs, pour mettre les pauvres à couvert de la tyrannie des personnes puissantes. 1815
Les Rois & les Officiers Royaux etoient les defenseurs des pauvres & des miserables aussi bien que les Evêques. *ibid.*

PENITENCE.

Les crimes capitaux soit publics ou secrets, etoient sujets à la Penitence publique & à l'irregularité. 363
Les Penitens ne pouvoient jamais entrer dans l'etat Ecclesiastique, ni les Ecclesiastiques être reçus à la Penitence publique. 364
La milice etoit defendue à ceux qui faisoient ou qui avoient fait Penitence. 438
Les charges publiques etoient interdites aux Penitens. 439
Au VII. siecle la suspension etoit un degré de Penitence, & même de Penitence publique, quand on etoit renfermé dans des Monasteres. 384
Sous l'Empire de Charlemagne & de ses Successeurs, on chargeoit les Penitens de la croix & du livre des Evangiles, & on les enfermoit dans les lieux de retraite & de penitence, où ils etoient exercés par les jeûnes & les veilles. 468
Les Evêques se servoient du ministere des Officiers publics pour ranger au devoir & soumettre à la penitence publique les incestueux & autres pecheurs publics. 1739
On envoyoit des intendans pour decerner des peines corporelles contre les pecheurs & les contraindre à la penitence publique. 1823
Saint Dunstan Archevêque de Cantorberi, imposa à Edouin Roi d'Angleterre une penitence de sept ans; qu'il accomplit avec une humilité autant edifiante que son crime avoit eté scandaleux. 1641
Saint Romuald, pour faire expier à l'Empereur Otton la mort du Senateur Crescent, l'obligea de faire piés nuds le pelerinage de Rome au Mont-Gargan; & lui fit passer le Carême dans son Monastere avec le cilice, jeûnant & couchant sur une natte. 1641
Saint Hugues Evêque de Lincolne, soumit à la Discipline ordinaire des Penitens publics le grand Foreſtier d'Angleterre. 1036

Source : BIU Cujas

PEPIN.

Le denaturé Pepin ayant conjuré contre son pere Charlemagne, fut rasé & enfermé dans un Monastere. 153, 154

PIE V.

Le Pape Pie V. se reserva tous les Benefices qui viendroient à vaquer pendant la vacance du Siege Episcopal, pour en employer les revenus à secourir les pauvres Ecclesiastiques. 287

PONCTUATION.

Alcuin exhortoit l'Empereur Charlemagne à retablir l'usage des points & des virgules qui avoient eté omis par l'ignorance des Copistes. 627

POLOGNE.

En Pologne l'election des Evêques appartenoit aux Chanoines des Eglises Cathedrales. 933
Après l'election Canonique & l'agrément du Roi, le Pape confirmoit tous les Evêques de ce Royaume. 666
Les Rois de Pologne ont defendu d'admettre des Roturiers dans les Dignités ou dans les Canonicats des principales Eglises. 667

PRECAIRES.

Les Precaires n'ont pas eté si prejudiciables à l'Eglise que les Commandes. 1347
Il y avoit deux sortes de Precaires. Dans l'une celui qui donnoit ses terres à l'Eglise, en conservoit l'usufruit, avec l'usufruit de deux fois autant de terres que l'Eglise lui donnoit pendant sa vie. Dans la seconde il ne retenoit pas l'usufruit des terres qu'il donnoit, mais l'Eglise lui en donnoit trois fois autant à titre d'usufruit. 1347, 1348
Ces sortes de Precaires n'etoient pas approuvées des Evêques, parcequ'elles tournoient au desavantage de l'Eglise. *ibid.*
Ceux qui tenoient les biens de l'Eglise à titre de Precaire se mettoient en quelque maniere entre les Benefices, & en vouloient faire une espece de Commande Laïque. 1348
On faisoit quelquefois violence à l'Eglise pour lui extorquer des Precaires, tant elles etoient prejudiciables à ses interêts, & avantageuses aux Caïques. *ibid.*
Le Concile de Reims en 625. autorisa les Precaires, pourvu que l'Eglise recouvrât ses fonds après la mort des Usufruitiers. *ibid.*
Il y avoit des Precaires où l'Eglise recevoit & donnoit; il y en avoit où elle donnoit sans recevoir; & d'autres où elle recevoit sans donner. 1350
Il y en avoit où ceux qui donnoient leurs terres à l'Eglise n'attendoient point d'autres avantages que de les tenir à usufruit pendant leur vie, en payant annuellement un cens de douze deniers. 1349
On pourroit mettre au nombre des Precaires les Benefices Militaires qu'on extorqua premierement à l'Eglise, & que les Evêques & les Abbés donnerent ensuite sans aucune contrainte. *ibid.*
Ceux qui donnoient leurs fonds à l'Eglise mettoient quelquefois la condition, qu'ils ne pourroient jamais être donnés à titre de Precaire. 1350
L'usage des Precaires ayant eté aboli, les Laïques s'efforcerent de satisfaire leur avarice en prenant à ferme les dîmes, les fonds, & les terres de l'Eglise. *ibid.*

PREDICATEURS.

Suivant le Concile de Trente les Predicateurs ne doivent rien avancer qui ne soit etabli sur les fondemens inebranlables de l'Ecriture & de la Tradition. 1785
Ils ne doivent decrier ni les Evêques ou autres Superieurs Ecclesiastiques, ni les Magistrats civils. Ils doivent exhorter les peuples à la pratique des preceptes, & les convier à celle des Conseils Evangeliques & à la perfection. *ibid.*
L'Evêque seul a droit de nommer les Predicateurs dans toutes les Paroisses de son Diocese, & même dans les Eglises des Reguliers. 1785

PREDICATION.

La Predication est la principale fonction des Evêques. 1761
Le Concile de Maïence en 813. voulut que les Evêques prêchassent tous les Dimanches & tous les jours de Fête. 1776
Le Concile de Trente a declaré que la Predication est le principal devoir des Evêques; & qu'ils sont tenus de prêcher eux-mêmes en personne, s'ils n'ont un empêchement legitime; auquel cas ils doivent deleguer quelque Ecclesiastique qui prêche en leur place. 1783
Avant saint Leon les Papes dans la Predication se servoient d'instructions familieres sans pompe & sans eloquence : & cette maniere de prêcher s'est observée jusqu'au milieu du quatrieme siecle. 763
Saint Gregoire de Nazianze est un des premiers qui aient employé tout l'art & les beautés de l'eloquence dans la Predication. 1763, 1764
Il y avoit deux sortes de Predications, les unes negligées & populaires : les autres plus etudiées qu'on ecrivoit & qu'on donnoit au Public. 1764
Saint Augustin ne fut pas moins admiré dans ses Predications que dans ses livres. 1765
Saint Chrysostome se rendit celebre dans l'Orient par l'eloquence de ses Predications. *ibid.*
Saint Augustin choisissoit des Psaumes pour le sujet de ses Predications. 1767
Du temps de saint Chrysostome on donnoit aux Predicateurs un honoraire pour leurs Predications. 1765
La Chaire où l'on prêchoit la parole de Dieu etoit fort elevée dans l'Eglise, & tout le peuple entendoit debout la Predication. 1770
Saint Augustin avoit de la peine à souffrir dans les Eglises d'Afrique que le peuple n'osât s'asseoir pendant la predication de l'Evêque. *ibid.*
Saint Cesaire voyant que quelques fideles sortoient de l'Eglise pour eviter ses Predications, en faisoit fermer les portes. 1771
Saint Nizier Evêque de Treves faisoit tous les jours des Predications à son peuple. 1772
Le Concile *in Trullo* fit le même commandement aux Evêques, ou du moins de s'acquitter d'une si sainte fonction tous les Dimanches. 1775
Au rapport de saint Augustin saint Ambroise prêchoit à Milan tous les Dimanches. 573
Le Concile de Pavie en 850. menaçoit de deposition les Evêques, qui ne prêcheroient pas au moins les Dimanches & les Fêtes. 1778
Le Concile de Meaux demanda avec instance au Roi Charles le Chauve qu'on laissât aux Evêques la liberté de resider dans leurs Eglises pendant l'Avent & le Carême, afin qu'ils pussent employer ce temps de pieté à la predication & à la correction des vices publics. 1777
Au cinquieme siecle on faisoit deja des Predications pendant tout le Carême. 1769
Saint Gregoire à cause de la debilité de sa voix, faisoit lire ses Predications par un autre. 1774
Voyant que son Auditoire n'etoit plus si attentif, il resolut d'expliquer lui-même le texte de l'Evangile; non pas par un discours continu puisqu'il n'en avoit plus la force, mais par un entretien familier en interrogeant ou repondant aux demandes qu'on pouvoit faire. *ibid.*
Sous Charlemagne comme le peuple n'entendoit pas le Latin, & qu'il n'y avoit que tres peu de personnes qui l'entendissent, les Conciles ordonnerent de prêcher en langue vulgaire. 1777
Les Evêques de ce temps-là prêchoient au peuple suivant la methode que les saints Peres ont gardée dans leurs homelies, en se rendant intelligibles au peuple. 1776
La Predication fut ordonnée aux Prêtres en Orient plustôt qu'en Occident. 573
La Predication leur fut interdite à l'occasion d'Arrius, mais pour peu de temps. Elle fut aussi defendue aux Moines, après que le Moine Eutyche eut repandu ses erreurs. *ibid.*
Le Concile d'Ancyre defendit la Predication aux Prêtres qui etoient tombés dans quelque crime. 364
En Afrique saint Augustin fut le premier de tous les Prêtres à qui on permit la Predication en presence de Valerius Evêque d'Hippone. 571
Le silence que les Prêtres gardoient pour la Predication provenoit de ce qu'ils n'administroient aucuns Sacremens qu'en l'absence de l'Evêque. 573, 574
La Predication etoit une fonction Apostolique, & comme naturellement reservée aux Evêques. 574
Aurele Archevêque de Carthage, à l'imitation de Valerius Evêque d'Hippone, permit la Predication aux Prêtres. 572
Dans l'Occident la Predication fut permise aux Prêtres à l'imitation de l'Eglise d'Afrique. 570
Du temps du Pape Celestin, la Predication etoit permise aux Prêtres en France; mais elle leur fut interdite à l'occasion d'Arrius. 605
Saint Cesaire Evêque d'Arles commença de faire prêcher les Prêtres au defaut des Evêques. 378, 579
Ces Predications des Prêtres ne consistoient d'abord qu'à reciter quelque homelie de l'Evêque present, ou d'un ancien Pere. 579
Saint Cesaire exigea d'eux une lecture plus frequente des Ecritures, & avec le temps ils composerent eux-mêmes leurs Predications. *ibid.*
Au neuvieme siecle l'usage n'etoit pas bien commun que les Curés prêchassent dans leurs Paroisses. 1778
Le VI. Concile d'Arles ordonna que les Curés de la campagne prêcheroient dans leurs Eglises. *ibid.*
Le Concile de Meaux en 845. enjoignit aux Evêques d'avoir auprès d'eux un savant Theologien, pour former à la predication & instruire les Curés de tout le Diocese. 1777
Les Archiprêtres, les Curés, & les Vicaires doivent prêcher eux-mêmes; & s'ils sont empêchés, ils feront prêcher dans leurs Eglises tous les Dimanches & toutes les Fêtes solennelles; & outre cela trois jours de la semaine en Carême & en Avent. 1784
L'office de prêcher peut être exercé par des Diacres. 1790
Aux premiers siecles saint Etienne, saint Laurent, & saint Vincent, ont eté de tres-zelés & de tres-illustres Predicateurs. *ibid.*
Au cinquieme siecle les Diacres pouvoient exercer la predication, puisqu'ils pouvoient lire l'Evangile. 1772

Source : BIU Cujas

Le II. Concile de Vaiſon permit la predication aux Diacres, en l'abſence des Prêtres. 579
En Italie les Diacres pouvoient prêcher avec une permiſſion particuliere de l'Evêque. 580
Saint Gregoire aſſure que les Diacres n'avoient pas de fonction plus propre & plus ordinaire que la Predication. *ibid.*
En Orient le Concile *in Trullo* defendit la Predication aux Laïques. *ibid.*
En Occident le Concile de Beziers en 1233. enjoignit aux Archidiacres la predication dans leurs Archidiaconés à la campagne. 1783
Les Conciles de Tours, de Bourdeaux, & de Narbone dans le XV. ſiecle enjoignent la Predication aux Prêtres & aux Diacres. 1787
La Congregation du Concile a permis à l'Evêque de pouvoir commettre un ſimple Clerc pour la Predication. 1790

PRETRES.

Un ſeul Evêque ſuffit pour l'Ordination & pour l'Election des Prêtres & des autres Clercs inferieurs. 679
Suivant le II Concile de Carthage un Evêque ne pouvoit faire le procès à un Prêtre, à moins qu'il ne fût accompagné de ſix autres Evêques. 86
Le Concile de Rouen en 1323. declara que ſi les ſix Evêques neceſſaires pour la depoſition d'un Prêtre ne ſe pouvoient trouver enſemble, ils pourroient envoyer leurs Vicaires en leur nom. 109
Le Pape Gregoire IX. au lieu des Evêques neceſſaires pour la depoſition d'un Prêtre, permit à l'Evêque Dioceſain de ſe faire aſſiſter par des Abbés ou autres Prelats. *ibid.*
Aux ſixieme, ſeptieme, & huitieme ſiecles, en Orient les Prêtres jouiſſoient de la liberté du mariage, & leurs enfans n'etoient point irreguliers. 524, 525
En Occident les enfans des Prêtres n'etoient pas non plus irreguliers pourvu qu'ils fuſſent nés avant l'Ordination de leur pere. 525
Le Concile de Bourges en 1031. declara tous les enfans des Prêtres, des Diacres, & des Soudiacres, nés après leur Ordination, incapables des ſaints Ordres, inhabiles à heriter & à rendre temoignage. 536
Voyez *Clercs*, *Ordres*.

PREVENTION.

Le droit de Prevention dans les Benefices a eté inconnu juſqu'au treizieme ſiecle: les Mandemens des Papes etoient cependant une eſpece de Prevention. 294
Le droit de Prevention commença à ſe decouvrir ſous le Pape Boniface VIII. 296
L'Aſſemblée des Evêques François à Bourges reſolut de conjurer le Concile de Baſle de revoquer le Decret de la Prevention. *ibid.*
La Prevention fut entierement etablie par le V. Concile de Latran & par le Concordat qui y fut confirmé. *ibid.*
Le droit de Prevention compris dans les facultés des Legats *à latere* eſt retranché par les Cours ſouveraines. 297
Les Benefices des Patrons Laïques ne ſont point ſujets à la Prevention. *ibid.*
La Prevention, ſuivant Dumoulin, l'emporte ſur les Gradués. *ibid.*
La Prevention a lieu par tout, excepté dans les Benefices de nomination Royale, ceux qui vaquent en Regale, & les Chefs d'Ordre. *ibid.*

PRISONS.

Les Empereurs & les Magiſtrats ouvroient les Priſons tous les ans le Jeudi ſaint. 450
L'Empereur Theodoſe fit une Loi qui ordonna qu'on ouvrît toutes les priſons à la Fête de Pâques : mais il excepta de cette grace les crimes les plus enormes. 451
Charlemagne par ſes Capitulaires ordonna aux Juges d'ouvrir les priſons aux perſonnes miſerables, à Noel, à Pâque, & à la Pentecôte. 1861
Les Empereurs Honorius & Theodoſe ordonnerent aux Juges de viſiter les priſons tous les Dimanches: & l'Empereur Juſtinien enjoignit aux Evêques de les viſiter une fois chaque ſemaine. 1855

PROCES.

Suivant ſaint Gregoire, l'Evêque ſeul devoit ſe charger de tous les Procès des Monaſteres. 1905
Les Abbés & les Moines ont eté quelquefois blâmés par les Peres d'avoir trop d'empreſſement pour les Procès. 1961
Les Procès ſont entierement oppoſés à la profeſſion Religieuſe. 1968

PROFESSEURS.

L'exemption de reſider n'a pas eté accordée d'abord aux Profeſſeurs Beneficiers, 1689, 1690
Suivant le III. Concile de Latran on devoit etablir dans chaque Evêché un Profeſſeur qui devoit enſeigner les pauvres Clercs; & afin qu'il pût enſeigner gratuitement, on devoit le pourvoir d'un Benefice. *ibid.*
Le IV. Concile de Latran leur aſſigna le revenu d'une Prebende, ſans leur en donner le Titre. 1690
Honoré III. affermit par ſa Decretale *Super ſpecula* l'exemption de la reſidence, en faveur des Profeſſeurs & des Etudians. 1692

PROVENCE.

Les Comtes de Provence etoient tres-ſoumis & tres-affectionnés au ſaint Siege: la Provence eſt un pays d'obeiſſance au ſaint Siege. 288

R

RAVENNE.

Le Metropolitain de Ravenne devoit venir à Rome ſe faire ordonner. 1493
L'Archevêque de Ravenne donnoit par ecrit au Pape ſa profeſſion d'obeiſſance au tems de ſon Ordination. 987

REGRES.

Le Concile de Trente a banni le Regrès de toute ſorte de Benefices. 125
Les Parlemens de Paris & de Toulouſe l'avoient auparavant condanné, *ibid.*
Henri II. Roi de France prononça lui-même dans ſon conſeil pour le Regrès. *ibid.*

REGULIERS.

Eugene IV. a le premier permis que les Benefices Reguliers fuſſent ſujets à l'Indult. 309
Les Collateurs peuvent donner les Benefices Reguliers en Commande aux Indultaires. *ibid.*

RESERVE.

En 1568. le Pape Pie V. ſe fit une reſerve de tous les Benefices qui viendroient à vacquer pendant la vacance du Siege Epiſcopal. 287
Voyez *Benefice*.

RESIDENCE.

La Loi & l'obligation de la Reſidence pour les Evêques eſt ſi evidente, que les Canons n'en ont parlé que comme d'une choſe preſuppoſée. 1412
Le Concile de Sardique fit pluſieurs Decrets ſur la reſidence des Evêques, en leur retranchant les faux pretextes, & leur marquant les cas où ils en etoient legitimement diſpenſés. *ibid.*
Un Evêque ne pouvoit s'abſenter de ſon Egliſe plus de trois ſemaines ſans une preſſante neceſſité. 1413
Suivant le V. Concile de Carthage les Evêques devoient reſider dans leurs Cathedrales, & non dans une autre Egliſe de leur Dioceſe. *ibid.*
Ils etoient ſur tout obligés de reſider aux grandes Fêtes. 1416
L'Empereur Juſtinien leur defendit de s'abſenter plus d'une année de leurs Egliſes. 1417
Suivant le Concile *in Trullo* les Evêques & les autres Eccleſiaſtiques qui s'abſentoient trois Dimanches conſecutifs de leurs Egliſes etoient depoſés. 1418
Saint Gregoire manda à un de ſes Nonces de faire reſider dans ſon Egliſe l'Evêque d'Abmalfi, ou de l'enfermer dans un Monaſtere. 1419
Les Evêques de France etoient aſſujettis à la reſidence, & ne pouvoient ſortir de leurs Dioceſes ſans la permiſſion de l'Archevêque d'Arles. 1420
En Afrique les Metropolitains pouvoient faire leur reſidence à leur gré dans les Villages. 1422
Suivant le Pape Innocent III. un Evêque qui s'abſentoit de ſon Dioceſe pendant plus de ſix mois devoit être depoſé. 1427
Le Concile de Paris en 1212. obligea les Evêques à reſider dans leurs Cathedrales aux grandes Fêtes, & au temps du Carême. *ibid.*
En 1268. le Cardinal Ottobon Legat du ſaint Siege declara dans le Concile de Londres que la reſidence etoit de droit divin. 1428
Suivant le Concile de Trente les Patriarches, Primats, Archevêques, & Evêques, quand même ils ſeroient Cardinaux, ſont obligés de reſider dans leurs Egliſes & dans leurs Dioceſes. 1429
La charité, la neceſſité, l'obeiſſance, & l'utilité de l'Egliſe ou de l'Etat, ſont des cauſes legitimes pour la non-reſidence des Eveques. 1430
Suivant Fagnan, l'application d'un Evêque aux beſoins de l'Egliſe eſt une excuſe legitime pour n'être pas ſujet à la reſidence. 1431
Le Concile de Trente oblige les Cardinaux qui ont des Titres d'Evêques, & qui outre cela ont d'autres Evêchés, d'aller reſider dans ces Evêchés. 1432
Anciennement tous les Benefices obligeoient à reſidence. 1436
La pluralité des Benefices a eté defendue par l'impoſſibilité de reſider en même temps dans deux Egliſes. 1437
Alexandre III. defendit d'admettre dans les Benefices ceux qui ne promettoient pas d'y reſider. 1438
Innocent III. ecrivit au Patriarche de Conſtantinople qu'il pouvoit punir le defaut de reſidence par la privation des Benefices. 1439
Après l'onzieme ſiecle on fit des Loix qui obligeoient en general tous les Beneficiers à reſidence. *ibid.*
Le Concile de Cologne en 1260. obligea les Chapelains des Evêques de reſider dans leurs Egliſes, hors les temps que leurs Evêques les employoient ailleurs. 1440
Celui de Londres en 1268. ordonna qu'en etabliſſant des Vicaires dans les Egliſes on les obligeroit par ſerment à y reſider. *ibid.*

Source : BIU Cujas

Suivant le Concile de Trente tous Beneficiers, Titulaires ou Commandataires, peuvent être contraints par les voies de Droit à resider dans leurs Egliſes : & on declare nulles toutes les Diſpenſes perpetuelles de reſider. 1443
Les perſecutions ni la peſte même ne doivent point empêcher les Evêques de reſider. 1686, 1688
Du temps d'Alexandre III. les Chanoines qui etoient choiſis par l'Evêque pour l'accompagner n'etoient pas ſujets à la reſidence. 1697
Honoré III. reduiſit à deux le nombre des Chanoines qui pouvoient ne pas reſider etant en la compagnie de l'Evêque : mais ils ne devoient pas recevoir les diſtributions, qui n'etoient dues qu'à ceux qui etoient preſens. 1698
Le Concile de Malines en 1570. leur permit de jouir de leurs diſtributions. 1699
Les Chanoines qui etoient au ſervice du Pape n'etoient pas obligés à la reſidence : Alexandre III. confirma le Statut du Chapitre de N. D. de Paris, qui diſpenſoit de la reſidence les Chanoines qui etoient au ſervice du Pape & du Roi. 1700
Clement VI. par ſa Bulle de 1351. diſpenſa de la reſidence les Chapelains & les Clercs attachés au ſervice des Rois & des Reines de France. *ibid.*
Les Conſeillers Clercs des Parlemens de France jouiſſent des gros fruits de leurs Benefices, quoiqu'ils ne reſident pas. 1701
Suivant l'Edit de Melun les Officiers de la Chapelle du Roi doivent reſider quand ils ne ſont pas de quartier. *ibid.*
Suivant le Concile de Trente les Dignités & les Chanoines ſont obligés à la reſidence : & la reſidence demande non ſeulement qu'on ſoit dans la ville, mais qu'on aſſiſte au chœur. 1451
Les Chanoines qui ont des Cures par diſpenſe du Pape doivent reſider dans leur Cure, ſans rien perdre des fruits de leur Canonicat. 1452
Les Chanoines qui ne reſident pas en temps de peſte ne perdent rien de leurs gros fruits, mais ſeulement les diſtributions. *ibid.*
Un Curé doit reſider dans la maiſon Curiale près de l'Egliſe, quand il n'y auroit que trois ou quatre habitans dans la Paroiſſe. 1454
Le Synode de Malines en 1609. declara que les Curés etoient obligés à la reſidence. 1455
Les Curés ne peuvent jamais s'abſenter de leurs Cures ſans la permiſſion de l'Evêque. 1450
Il eſt libre à l'Evêque de punir les Curés non reſidens, ou par les Cenſures, ou par la ſaiſie de leurs revenus, ou par la privation de leur Cure. 1451
Boniface VIII. permit aux Evêques de diſpenſer les Curés de la reſidence pendant les ſept premieres années, pour leur donner le temps de vaquer à l'etude. 564

RESIGNATIONS.

Pendant les cinq premiers ſiecles de l'Egliſe le droit de recevoir les reſignations des Evêchés appartenoit aux Conciles Provinciaux & aux Metropolitains : mais depuis pluſieurs ſiecles ce droit eſt reſervé au ſaint Siege. 1033
Les Evêques ne pouvoient pas reſigner leurs Evêchés ſans de juſtes cauſes. 1035
Toutes les reſignations ne ſe faiſoient pas en faveur de quelqu'un, mais ſimplement. 1040
Le crime capital etoit une raiſon pour ſe demettre & reſigner ſon Evêché. 1044
On ne pouvoit forcer un Evêque malade à donner la reſignation de ſon Evêché. 1042
L'infirmité eſt une cauſe legitime d'accepter la reſignation volontaire d'un Evêque. 1044
Saint Corbinien Evêque de Friſingen alla à Rome pour reſigner ſon Evêché, & ne put l'obtenir du Pape. 1045
Saint Sulpice Archevêque de Bourges quitta ſon Evêché avec la permiſſion du Roi, qui lui donna le Succeſſeur qu'il lui demandoit. *ibid.*
Les Evêques faiſoient ſouvent des reſignations de leurs Evêchés, ou ſimples, ou en faveur de quelqu'un, ſans en donner avis au Pape. *ibid.*
Ni les Canons ni l'uſage n'avoient point encore reſervé au Pape le pouvoir d'admettre les reſignations des Evêchés. 1046
Le crime, les maladies ſans reſſource, les reſiſtances inſurmontables d'un troupeau incorrigible, etoient des raiſons Canoniques pour reſigner un Evêché. 1047
On avoit quelquefois recours au Pape, à l'Empereur, aux Rois, aux Metropolitains, & aux Patriarches, pour faire admettre les reſignations. *ibid.*
Au temps que le Pape Innocent III. fut elevé ſur la Chaire de ſaint Pierre, les reſignations & les tranſlations des Evêques etoient reſervées au Pape. 1054
Le Cardinal Bellarmin donna avis au Pape Clement VIII. ſur la reformation des reſignations des Evêchés. 1069
Ceux qui reſignoient les Evêchés en retenoient les fruits : d'autres reſignoient à leurs Neveux, comme ſi l'Egliſe etoit un heritage dont ils fuſſent proprietaires. *ibid.*
Les reſignations en faveur de quelqu'un ont eté contraires aux Canons de l'Egliſe : cependant l'utilité de l'Egliſe les a quelquefois rendues neceſſaires. 1091, 1092
La reſignation pour être legitime devoit être pure & ſimple. 1093
Voyez *Coadjuteurs.*

ROIS.

Les Rois ſont à eſtimer quand ils ſont conduits par la religion, par la prudence, & par l'obſervation des Canons des Conciles. 881, 882
Dieu a etabli les Rois & les Evêques, afin que les Rois obeiſſent aux avis ſpirituels des Evêques ; & que les Evêques ſe ſoumettent aux commandemens temporels des Rois. 1828
Nos Rois peuvent tenir des Prebendes en pluſieurs Egliſes du Royaume. 349
Les Evêques en particulier traitoient le Roi de *Fils*, & cependant lui obeiſſoient comme à leur Maître. 1557
Les Rois & les Evêques ne ſe ſeparoient jamais que les Rois ne reçuſſent la benediction des Evêques. 1654
Le VIII. Concile de Tolede declara que les Rois ne pouvoient laiſſer à leurs enfans que les biens qu'ils avoient poſſedés avant leur avenement à la Couronne. 1805
Le XIII. Concile de Tolede defendit aux Reines veuves de ſe remarier, non pas même à ceux qui avoient ſuccedé à leurs maris : & par le Concile III. de Sarragoſſe elles etoient obligées de prendre l'habit de Religion immediatement après la mort du Roi leur mari. 1806

ROME.

Les Evêques de Sicile etoient obligés par une coutume ancienne de venir à Rome une fois tous les trois ans : mais ſaint Gregoire etablit qu'ils n'y viendroient plus qu'une fois en cinq ans. 1491, 1492
Le Concile Romain ſous le Pape Zacharie ordonna aux Evêques de l'ordination du Pape de venir à Rome une fois tous les ans. 1495, 1506
Les Laïques, les Clercs, les Evêques, & les Rois, faiſoient ſouvent des voyages à Rome : Avant l'an 500. les Evêques de France y alloient ſouvent pour rendre leurs reſpects aux corps des ſaints Apôtres & à leurs Succeſſeurs. 1497
Les Abbeſſes & les Religieuſes quittoient leurs Cloîtres pour faire le voyage de Rome : le Concile de Vernon en 755. defendit aux Religieux d'aller à Rome, ſi ce n'etoit pour les affaires du Monaſtere & par l'ordre de l'Abbé. 1503
Le II. Concile de Châlon en l'an 813. defendit aux Curés d'aller en pelerinage à Rome ſans le congé de leur Evêque. *ibid.*
Sous les deux premieres familles de nos Rois les Evêques de France n'alloient pas à Rome ſans la permiſſion du Roi, quoiqu'ils y fuſſent appellés par le Pape. 1502
Depuis l'an mille, la coutume s'etoit introduite que les Evêques allaſſent à Rome viſiter le Pape : ces viſites etoient purement volontaires, au moins de la part des Evêques hors d'Italie. 1509
Gregoire VII. commença à faire de plus vives inſtances pour obliger les Evêques de venir à Rome. 1510
Du temps de Paſchal II. les Metropolitains etoient obligés d'aller à Rome une fois tous les trois ans. 1512
Les Evêques juroient à leur Sacre de viſiter tous les ans les tombeaux des Apôtres. 1517
Suivant Gratien, les Evêques etoient obligés de viſiter l'Egliſe Romaine ou par eux ou par envoyés, s'ils n'en avoient la diſpenſe du Pape. *ibid.*
Suivant la conſtitution de Sixte V. les Evêques Italiens doivent ſe trouver à Rome tous les trois ans ; les François, les Allemands, & les Eſpagnols tous les quatre ans ; & ceux des pays les plus eloignés une fois en dix ans. 1518

S

SALINGSTADT.

En 810. Charlemagne erigea l'Evêché de Salingſtadt, & y etablit le premier Evêque, qui fut Hildegrim. 1132

SARDAIGNE.

En 1297. Boniface VIII. donna le Royaume de Sardaigne & de Corſe à Jacques d'Arragon, à condition de la liberté des elections, ſans exiger le conſentement du Roi ni avant ni après. 913

SEMINAIRE.

Après l'an mille les Univerſités, auſſi bien que les Communautés des Moines & des Chanoines, etoient comme les Seminaires des Evêques, & des pepinieres fecondes d'une infinité de ſavans & ſaints Religieux. 655
Le Cardinal Polus dreſſant les articles de la reformation de l'Egliſe d'Angleterre, ebaucha la premiere peinture des Seminaires. 658
Saint Charles doit paſſer pour le Pere & le Patron de tous les Seminaires : nos Conciles ont ſuivi les veſtiges de ce St. Prelat, en ordonnant aux Evêques de travailler à l'erection des Seminaires. 659
Le Clergé de France obtint de Louis XIII. que les Seminaires ne fuſſent pas entre les mains des Reguliers, & que le droit d'y mettre des Superieurs appartiendroit aux Evêques. 657

Source : BIU Cujas

SERFS.

Aux cinq premiers siecles les Serfs etoient irreguliers & ne pouvoient entrer dans les Ordres ni dans les Monasteres. 428. *& suiv.*

Le Canon des Apôtres defend qu'on ordonne un Serf, s'il n'a eté affranchi par son Maître. 428

Saint Leon se plaignoit de ce qu'on admettoit au Sacerdoce les Serfs que leurs Maîtres n'en jugeoient pas dignes. *ibid.*

Si le Patron se reservoit encore quelque servitude, les affranchis mêmes etoient irreguliers. 429

La servitude des Soldats & de quelques Magistrats n'etoit pas un moindre obstacle pour les Ordres. *ibid.*

Les Magistrats qu'on appelloit *Decurions* etoient en quelque maniere Serfs du public, & toute leur famille, leur posterité, & leurs biens, etoient attachés à cette honnête servitude 430

Aux VI. VII. & VIII. siecles si le Serf etoit ordonné, son Maître le sachant & n'y faisant point d'opposition, il etoit desors libre & affranchi : mais si ayant eté affranchi de la sorte il abandonnoit la Clericature, il retomboit dans ses premieres chaines. 440

Si les Serfs passoient trois ans dans un Monastere sans être redemandés par leur Maître, ils etoient desors affranchis & incorporés à la profession Monastique. *ibid.*

En Espagne l'Evêque pouvoit ordonner les Esclaves de l'Eglise après les avoir affranchis : le Concile de Merida enjoignit aux Curés de la campagne d'instruire si vertueusement les Serfs de leurs Eglises, qu'ils pussent en former des Clercs & des Ministres capables du Sacerdoce. 441

Le I. Concile d'Orleans ordonna que si le Serf etoit consacré Prêtre ou Diacre à l'insu de son Maître, l'Evêque seroit obligé de lui rendre deux autres Serfs. *ibid.*

Saint Gregoire donna une exclusion generale pour les Ordres sacrés à tous ceux qui etoient dans les liens de quelque servitude. 442

Du tems de Charlemagne les Serfs etoient en grand nombre dans la Clericature, aussi bien que dans les Monasteres. 470

Louis le Debonaire fit une constitution pour empêcher les frequentes & indiscretes ordinations des Serfs : il defendit aux Evêques d'en ordonner aucun, sans l'avoir fait affranchir par son Maître, & même leur enjoignit de deposer & de rendre à leurs Maîtres ceux qui auroient eté ordonnés par surprise. *ibid.*

Les Serfs de l'Eglise etoient souvent appellés à la Clericature : mais on les affranchissoit auparavant en presence du Clergé & du peuple. 471

Les Laïques pouvoient faire ordonner un des Serfs de l'Eglise, après l'avoir racheté & mis en liberté : les Seigneurs Laïques ne devoient affranchir que dans l'Eglise ceux qu'ils souhaittoient faire associer à la Clericature. *ibid.*

L'affranchissement des Esclaves qu'un Maître mettoit en liberté par un mouvement de religion pour l'expiation de ses pechés, devoit se faire dans l'Eglise : la maniere d'affranchir les Serfs dans l'Eglise avoit eté introduite par l'Empereur Constantin. 472

Leon le Philosophe revoqua la Novelle de Justinien qui ne donnoit qu'une année au Maître pour repeter son Serf qui avoit pris la Clericature à son insu : & il declara que si le Serf avoit pris l'habit Monastique sans l'agrément de son Maître, il pouvoit le redemander après trois ans. 475

Après l'an mille les Eglises possederent encore beaucoup d'Esclaves. 477

L'Eglise commença en ce dernier âge à abolir les servitudes, & à faire donner une liberté generale aux Serfs. 478

La servitude ancienne ne put s'eteindre si parfaitement, qu'il n'en restât des traces dans divers assujetissemens, soit pour les personnes soit pour les biens. *ibid.*

Le Roi de France Louis X. acheva d'abolir toutes les servitudes dans son Royaume. 480

SERMENT.

Le Serment de fidelité & l'hommage ont eté comme une suite de l'intervention de l'autorité Royale dans les elections & les nominations des Evêques. 1007

Dans l'Orient ni les Patriarches ni les Evêques ne prêtoient point de Serment aux Empereurs. *ibid.*

Les Evêques exigeoient des Empereurs un serment de ne point abandonner la Foi Catholique. 1007, 1008

Justinien avoit defendu d'exiger jamais des Evêques aucun serment, même en justice. 1008

En Espagne les Evêques ont commencé de prêter le serment de fidelité à leurs Rois : on voit par le Concile X. de Tolede que même les Clercs & les Moines prêtoient le serment de fidelité au Roi : & que s'ils le violoient, ils etoient deposés, sans pouvoir être retablis que par le Roi même. *ibid.*

Le XVI. Concile de Tolede deposa Sisbert Metropolitain de Tolede pour avoir violé son serment de fidelité, en conspirant contre la personne sacrée de son Souverain. 1009

En France l'usage de prêter le serment n'etoit pas encore etabli, quoique les Evêques fussent tres soumis aux Rois. 1010

Pendant huit cent ans les Princes Catholiques n'ont point exigé de serment de fidelité des Ecclesiastiques, à cause de leur probité averée, & de leur aversion pour les sermens. 1014

Ce fut sous l'Empire de Charlemagne que prirent naissance les sermens de fidelité des Evêques & des Abbés : & ce furent les conspirations où les Evêques s'engagerent contre la personne de Louis le Debonaire, qui obligerent ce Prince à exiger d'eux un serment de fidelité. 1015

C'etoit dans les assemblées des Etats ou au couronnement des nouveaux Rois qu'on exigeoit ce serment. 1016

Louis le Debonaire fit prêter ce serment à son fils Charles le Chauve par tous les Evêques, les Abbés, les Comtes, & les Vassaux des Provinces. *ibid.*

Les sujets de Charles le Chauve voulant lui renouveller les assurances de leur fidelité contre Louis Roi d'Allemagne, les Evêques firent en 873. profession, les Laïques un serment de fidelité qui nous sont restés. 1017

Gregoire IV. a eté le premier Pape qui ait prêté le serment de fidelité à l'Empereur. 1021

Dans le dixieme siecle les Evêques d'Italie firent paroître plus de facilité à subir le joug de ces sermens de fidelité. *ibid.*

Les sermens se confirmoient entre les Ecclesiastiques en touchant dans la main : cette ceremonie se faisoit en presence des Reliques des Saints. 1023

Les Evêques ne faisoient point de difficulté de rendre à leurs Rois ce serment, quand ils recevoient d'eux l'investiture. *ibid.*

Les Empereurs d'Allemagne ayant opprimé la liberté de l'Eglise, les Papes & les Conciles en prirent occasion de faire abolir le serment de fidelité. *ibid.*

Le Concile de Rouen en 1096. permit aux Prêtres & aux Curés de faire serment de fidelité aux Laïques dont ils tiendroient des fiefs. 1024

On devenoit homme du Roi par le serment, comme par l'hommage. 1026

Louis le Gros dispensa les Evêques de l'hommage, mais non pas du serment de fidelité. 1027

Le IV. Concile de Latran defendit aux Laïques d'exiger aucun serment de fidelité des Ecclesiastiques qui ne tenoient d'eux aucune terre. 1028

Innocent IV. defendit ces sermens dans la Suede, parceque la coutume ne les y avoit pas encore autorisés. 1029

Du temps de Charles VII. tous les Evêchés devoient au moins le serment de fidelité, & quelques-uns etoient exemptés de l'hommage. 1031

En Orient les Prelats ne faisoient pas serment à leur election ou à leur ordination, mais à l'exaltation d'un nouvel Empereur. 1033

Du Serment que les Evêques prêtoient au Pape & au Metropolitain.

Le serment de fidelité que les Evêques devoient aux Metropolitains, aux Primats, & au Pape, etoit une suite de la confirmation. 978, 979

Le premier qui ait exigé ces sortes de sermens fut Anastase Evêque de Thessalonique & Vicaire du Siege Apostolique dans l'Illyrique Orientale. 978

Saint Boniface Apôtre d'Allemagne prêta le serment à Gregoire II. lors de son ordination & de sa promotion à l'Episcopat. 981

Du Serment que les Ecclesiastiques prêtent à leur Evêque.

Le Concile de Mexique en 1585. insera dans ses Actes le serment que les Prebendiers devoient prêter à l'Eglise, au Chapitre, & à l'Evêque. 1005

Le Concile d'Avignon en 1594. enjoignit aux Evêques de ne jamais donner de Benefice sans avoir exigé le serment de fidelité. *ibid.*

Le Concile I. de Milan proposa un serment pour tous les Beneficiers qui ne tendoit qu'à les purger de la simonie & à pourvoir à la sureté du temporel de l'Eglise. *ibid.*

Gregoire Evêque de Tours fit prêter serment de fidelité sur le tombeau de saint Martin, au Prêtre Riculphe, à cause de ses infidelités. 981

SEVERE.

L'Empereur Severe proposoit en public les noms de ceux auxquels il destinoit les grandes charges de l'Empire ; afin que s'ils etoient coupables de quelque crime, le peuple pût les lui notifier. 680

SICILE.

Touchant les Benefices de la Sicile, voyez *Elections*.

SIEGE.

Les Prêtres & les Diacres qui sont au Siege d'une Ville & qui ont tiré ou tué quelqu'un, ne sont punis, suivant le Concile de Leyde, que d'une suspension & d'une penitence de deux ans. 447

SIGEBERT.

Sigebert a imposé à ceux qui l'ont voulu croire, quand il a dit que le Pape Adrien I. donna à Charlemagne la nomination & l'investiture des Evêchés. 785

SIMONIE.

Suivant saint Gregoire & saint Jerôme il y a trois sortes de Simonie. 187

Source : BIU Cujas

SOLDATS.

Les Soldats ſont declarés irreguliers. 43
Voyez *Guerre, Milice.*

SPECTACLES.

Les Decurions etoient des Magiſtrats prépoſés pour faire repreſenter au peuple les jeux & les ſpectacles. 430
Les ſpectacles au jugement de l'Egliſe ont toujours paſſé pour des inventions Diaboliques, propres à allumer ou à entretenir des paſſions criminelles dans l'ame des ſpectateurs. *ibid.*

SUCCESSEURS.

Saint Gregoire permettoit aux Evêques de prendre des Succeſſeurs quand ils etoient devenus par maladie incapables pour toujours de l'Epiſcopat. 1043
L'Evêque de Rimini malade depuis long-temps ayant donné ſa demiſſion, ſaint Gregoire lui fit elire un Succeſſeur. *ibid.*
Alexandre Evêque d'Alexandrie avoit nommé ſaint Athanaſe pour ſon Succeſſeur. 1070
Alexandre Evêque de Conſtantinople nomma auſſi ſon Succeſſeur. 1071
Ces deſignations de Succeſſeurs n'avoient rien d'incompatible avec la liberté des elections. 1072
Le Concile d'Antioche defendit aux Evêques d'etablir en leur place des Succeſſeurs ſans l'autorité du Concile de la Province. 1073
Voyez *Coadjuteurs.*

SYNODE.

Il y avoit toujours à Conſtantinople un grand nombre d'Evêques qui compoſoient un Synode extraordinaire ſous l'Evêque de Conſtantinople. 1520, 1521
L'Empereur renvoyoit pluſieurs cauſes à ce Synode, & les particuliers trouvoient leur avantage à s'y ſoumettre. 1521
Sur l'avis de ce Synode l'Empereur maintint le Concile de Calcedoine contre ſes ennemis. 1525
Le fut de l'avis de ce Synode que l'Empereur fit la paix entre ſaint Cyrille d'Alexandrie & Jean d'Antioche. 1526
Voyez *Conciles.*

SYRACUSE.

Syracuſe etoit une Metropole civile qui fut erigée par ſaint Gregoire. 1494 *& ſuiv.*

T

TABLE.

Les Archevêques de Reims ont occupé autrefois la premiere place à la table des Rois. 1657
Taſſilon Duc de Baviere ayant eté convaincu de pluſieurs revoltes & de pluſieurs perfidies contre l'Empereur Charlemagne, fut tonſuré & enfermé dans le Monaſtere de Jumiege avec ſon fils. 153

S. THOMAS D'AQUIN.

Etienne II. Evêque de Paris voyant l'Univerſité de cette Ville partagée entre les Defenſeurs trop zelés de ſaint Thomas, aſſembla les Docteurs, & de leur avis prononça que les articles qu'on avoit extraits de ſaint Thomas pouvoient être combattus & ſoutenus ſans danger. 650

S. THOMAS DE CANTORBERI.

Dans l'Aſſemblée de Clarendon ſaint Thomas Archevêque de Cantorberi proteſta, qu'après la degradation faite par l'Evêque, les Juges ſeculiers ne pouvoient plus rien attenter ſur le criminel, pour ne pas punir deux fois une même faute. 495

TITE.

L'Empereur Tite accepta la charge de grand Pontife, afin de ne jamais ſouſcrire à la mort de qui que ce fût, aimant mieux ſouffrir la mort que de la donner. 438

TITRE.

Le III. Concile de Latran tenu en 1179. ordonna que les Evêques ſeroient obligés de fournir la ſubſiſtance aux Prêtres ou aux Diacres qu'ils auroient ordonnés ſans un titre ſuffiſant. 50
Le Concile de Trente defendit d'ordonner des Clercs, s'ils n'avoient un titre ſuffiſant pour vivre. 53
Voyez *Ordination.*

TOMES.

Toutes les Egliſes de la Scythie etoient ſoumiſes à l'Evêque de Tomes. 1188

TONSURE.

Le Concile de Bourdeaux en 1583. defendit de donner la Tonſure qu'à ceux qu'on jugeroit capables de perſeverer dans le ſervice de l'Egliſe. 79
Saint Charles fit ordonner dans ſon IV. Concile de Milan, que celui qui demanderoit la Tonſure, proteſteroit qu'il etoit animé d'une vive eſperance de perſeverer dans l'Etat Eccleſiaſtique. 81

François de Gondy Archevêque de Paris fit une Ordonnance, ſuivant laquelle on ne devoit donner la Tonſure, qu'à ceux qu'on croiroit devoir être un jour utiles à l'Egliſe dans les Ordres ſacrés. 80

TRANSLATION.

Pendant les cinq premiers ſiecles de l'Egliſe la Tranſlation des Evêques n'etoit pas encore reçue. 1106
Le Concile Romain ſous le Pape Hilaire caſſa la Tranſlation que les Evêques de la Province de Tarragone avoient faite. *ibid.*
Le Pape ſaint Leon decida que l'Evêque qui ſeroit transferé d'un moindre Evêché à un plus grand ſeroit privé de l'un & de l'autre. 1107
Le Concile de Sardique refuſa la communion, même à l'article de la mort, à ceux qui auroient quitté leurs Evêchés pour en occuper d'autres. *ibid.*
Les Tranſlations furent defendues dans le Concile Plenier de Capoue. 1108
Ce n'etoit pas la cupidité des particuliers, mais l'utilité de l'Egliſe qui rendoit les Tranſlations legitimes: c'etoit au Concile Provincial à juger ſi cette infraction des Canons etoit aſſés avantageuſement compenſée par l'utilité qui en revenoit à l'Egliſe. *ibid.*
Les Tranſlations etoient auſſi rares dans l'Occident, qu'elles avoient eté frequentes en Orient. 1111
Le Concile de Calcedoine renouvella tous les anciens Canons contre les Evêques & les autres Clercs qui quitteroient leurs Egliſes pour paſſer en d'autres. *ibid.*
Quoique les Tranſlations ſe fiſſent par l'autorité des Conciles Provinciaux, on recouroit quelquefois au Pape. 1112, 1113
L'interruption ou le peu d'autorité des Conciles Provinciaux fit qu'on eut recours au Pape pour les Tranſlations. 1116
Saint Gregoire n'a jamais transferé d'Evêques d'Italie, ſi la neceſſité de l'Egliſe ne l'a demandé, & s'ils n'y ont conſenti eux-mêmes. 1118, 1119
Il ne transferoit auſſi les Evêchés que dans la neceſſité. 1120
En France les Tranſlations ſe faiſoient par l'autorité des Rois & des Evêques ſans l'intervention du ſaint Siege. 1120, & 1121
En Eſpagne les Tranſlations ſe faiſoient par l'autorité des Evêques & des Rois. 1121
Sous l'Empire de Charlemagne l'autorité des Papes commença à concourir dans les Tranſlations. 1124
L'utilité publique fut toujours la ſeule raiſon Canonique des Tranſlations des Evêques. *ibid.*
Rien ne fut plus neceſſaire dans le ſiecle infortuné de la decadence de l'Empire de Charlemagne, que les Tranſlations des Evêques des Villes deſolées par les Païens. 1127
Les Capitulaires de Charlemagne avoient conſervé aux Conciles Provinciaux l'autorité des Tranſlations. 1131
Dans les Egliſes nouvellement fondées, les Tranſlations des Evêques & des Sieges Epiſcopaux etoient tres frequentes. 1132
En Angleterre les Archevêques & les Evêques avec les Rois diſpoſoient ſouverainement des Tranſlations. *ibid.*
Après l'an mille, pour les Tranſlations Canoniques, l'agrément du Pape, l'utilité de l'Egliſe &, le conſentement des Rois etoient neceſſaires. 1136
Au onzieme ſiecle la tranſlation ſe devoit faire d'une moindre Egliſe à une plus grande, & l'election y etoit ſouvent jointe. 1136, 1137
Dans le XII. ſiecle Paſchal II. ſe plaignit à l'Archevêque de Pologne de ce que dans ce Royaume les Tranſlations ſe faiſoient par la ſeule autorité des Rois. 1139
Ce Pape caſſa une Tranſlation faite dans la Province de Milan, parce-qu'elle etoit contraire aux interêts de l'Egliſe. *ibid.*
Au XII. ſiecle les Tranſlations furent reſervées au Pape, quoiqu'elles ſe fuſſent faites autrefois dans les Conciles Provinciaux. 1140
Adrien IV. fit promettre à Guillaume Roi de Sicile, que les Tranſlations ne ſe feroient que du gré du Pape. 1141
Alexandre III. confirma avec le Roi de Hongrie le traité par lequel les Rois de Hongrie promettoient de ne jamais faire de Tranſlations d'Evêques ſans l'aveu des Papes. *ibid.*
Innocent III. n'eſt pas le premier qui ait fait une loi pour reſerver au ſaint Siege les Tranſlations des Evêques. 1142
Dans la ſuite les Papes firent beaucoup de Tranſlations ſans attendre que les Egliſes les leur demandaſſent, & contre la volonté même des Evêques transferés. 1147
Les Conciles de Piſe, de Conſtance, & de Baſle, laiſſerent aux Papes le pouvoir de transferer les Evêques même contre leur volonté. 1147, 1148
Dans l'Egliſe Greque les Patriarches & les Conciles ne laiſſoient pas de faire les Tranſlations ſans recourir au Pape. 1151
Après le Concordat les Tranſlations en France n'ont pu ſe faire ſans le conſentement du Roi. *ibid.*
Les Tranſlations trop frequentes deplurent au Cardinal Bellarmin. *ibid.*

V

VACANCE DU SIEGE EPISCOPAL.

Dans l'Orient le Metropolitain etoit chargé des Evêchés vacans de ſa

Source : BIU Cujas

Province. 724
En Afrique le Metropolitain ou les Evêques de la Province, nommoient un Evêque pour avoir soin du Siege vacant. 689
Cet Evêque à qui on donnoit le soin d'une Eglise vacante, s'appelloit *Visiteur*. 724
En France, l'Evêque le plus prochain du Siege vacant, prenoit soin pendant sept jours du temporel de l'Eglise affligée par la mort de son Prelat. 691
En Afrique le Concile V. de Carthage ordonnoit à l'Evêque Visiteur de faire proceder à l'election, & de remplir le Siege vacant dans l'espace d'une année. 724
Le Concile de Calcedoine n'accordoit que trois mois pour remplir le Siege vacant. 724
Le Canon du Concile de Calcedoine pour la vacance des Evêchés fut reçu dans l'Occident: Hincmar assure que ce même Canon etoit connu en France. *ibid.*
Le Concile de Latran sous Innocent II. temoigne que c'etoit la regle de tout l'Occident, de ne pas laisser les Evêchés vacans plus de trois mois: l'Emp. Justinien ayant trouvé ce terme trop court, donna par une de ses Novelles six mois pour remplir le Siege vacant. *ibid.*
Sous l'Empire de Charles le Chauve, le Roi devoit nommer un Visiteur dans l'Eglise vacante pour y faire proceder à l'election. 792

VAL.

L'Ordre du Val des Ecoliers fut fondé en 1215. dans le Diocese de Gangres, & confirmé par l'Evêque. 1970
Les Statuts de cet Ordre portoient que les Religieux ne possederoient aucuns fonds. *ibid.*

VALENTINIEN.

L'Empereur Valentinien refusa l'election de l'Evêque de Milan qui lui etoit deferée par les Evêques, disant qu'il n'appartenoit qu'aux Prelats eclairés des lumieres celestes d'elire les Evêques. 708
Ambroise ayant eté elu, cet Empereur commanda qu'il fût ordonné après avoir eté purifié des eaux salutaires du Batême. *ibid.*

VICAIRES.

Le IV. Concile de Latran ordonna que les Eglises Paroissiales, qui seroient unies aux Chapitres ou à des Dignités, seroient desservies par des Vicaires perpetuels avec une portion convenable du revenu. 108
L'Ordonnance de Louis XIII. en 1629. la Declaration de Louis XIV. en 1657. ne souffrent plus qu'on fasse desservir par d'autres que par des Vicaires perpetuels les Cures unies aux Abbayes ou aux Prieurés, aux Eglises Cathedrales ou Collegiales. 110

VIGILE.

L'Imperatrice Theodore promit la Papauté à Vigile Diacre, & des sommes considerables, s'il vouloit s'engager quand il seroit Pape, de condamner le Concile de Calcedoine. 762
Vigile le promit, & alla à Rome avec un Brevet pour être fait Pape; mais il y trouva Sylvere deja ordonné. *ibid.*
Il protesta devant l'Empereur & l'Imperatrice qu'il ne souhaitoit rien tant que d'expier la honte de ses fautes passées par une mort glorieuse. 1628

VISITE DES EVEQUES.

Pendant les cinq premiers siecles les Exarques & les Metropolitains visitoient leurs Patriarchats & leurs Provinces. 1724
Le Primat de Carthage visitoit toutes les Eglises d'Afrique. *ibid.*
Quoique les Evêques fussent obligés de visiter leurs Dioceses, ils se servoient quelquefois de Visiteurs qui etoient Corevêques, ou quelquefois Prêtres. 1726
Les Evêques visitoient aussi les Particuliers qui demeuroient dans leur Ville. 1727
Le devoir des Evêques dans leurs visites etoit non seulement d'administrer le Sacrement de la Confirmation, & d'examiner la conduite des Curés & des Abbés, mais aussi d'instruire les peuples: ils devoient visiter tous les ans leurs Dioceses. 1731
Suivant le II. Concile de Bragues, l'Evêque devoit s'arrêter au moins deux jours dans chaque Paroisse. 1735
Les Paroisses se plaignirent que les visites des Evêques etoient à charge à cause des depenses que les Evêques faisoient & de l'argent qu'ils exigeoient. 1736
Le VII. Concile de Tolede ordonna que les Evêques n'exigeroient que deux ecus par an de chaque Eglise; qu'ils ne pourroient pas exceder le nombre de cinq chevaux dans le cours de leurs visites; ni sejourner plus d'un jour dans chaque Paroisse. *ibid.*
Ceadda Evêque d'Angleterre, pour imiter les Apôtres faisoit la visite de son Dioceſe à pied. 1733
Si les infirmités & les occupations de l'Evêque ne lui permettoient pas de visiter lui-même son Dioceſe, il devoit donner cette charge à des Prêtres ou à des Diacres d'une vertu & d'une experience consommée. 1736.
Le Juge ou le Gouverneur devoit accompagner l'Evêque dans sa visite, pour faire executer les choses où son secours & son autorité etoient necessaires. 1732
Depuis l'an 800. jusqu'en l'an mille un Officier du Gouverneur du Pays devoit accompagner l'Evêque dans sa visite & le soutenir de l'autorité Royale pour soumettre à la penitence publique les incestueux & les autres pecheurs publics. 1739
L'Archidiacre ou l'Archiprêtre devoit se rendre dans chaque Paroisse deux ou trois jours avant l'Eveque, & y annoncer son arrivée. 1740
Le Concile de Meaux en 845. declara que c'etoit pour les Evêques une obligation fondée sur l'Ecriture sainte de visiter au moins quelquefois leur Dioceſe par eux-mêmes, & non pas seulement par leurs Vicaires. 1741
Les Evêques faisoient eclater leur jurisdiction, non seulement dans la Ville principale, mais aussi dans tous les endroits de leur Dioceſe, en faisant leur visite. 1742
Le IV. Concile de Latran en 1215. ordonna aux Evêques de choisir des Predicateurs habiles & vertueux pour faire la visite de leur Dioceſe, quand ils ne pourroient pas la faire eux-mêmes. *ibid.*
Le Concile de Trente a obligé tous les Patriarches, les Primats, les Archevêques, les Evêques, de visiter leurs Dioceses une fois en deux ans, s'ils ne le pouvoient faire une fois chaque année à cause de la trop grande etendue. 1746, 1747
Ce Concile ordonne que les Prelats se contenteront d'une suite modeste, & d'une table frugale, s'ans s'arrêter nulle part qu'autant qu'il sera necessaire pour le salut des Peuples. 1747
L'Ordonnance d'Orleans avoit enjoint aux Archevêques, aux Evêques, & aux Archidiacres de faire leurs visites en personne. 1749
Par le Concile de Trente il est enjoint aux Evêques de visiter tous les ans les Benefices Cures qui sont unis à des Cathedrales Abbatiales ou Collegiales, & d'y etablir des Vicaires perpetuels. 1750
Il leur enjoint de visiter tous les ans toutes les Eglises exemptes, quelqu'exemption qu'elles puissent avoir. *ibid.*
L'Edit de l'an 1606. declare que les Evêques pourront visiter les Eglises Paroissiales situées és Monasteres, Commanderies, & Eglises des Religieux qui se pretendront exempts de la Jurisdiction des Ordinaires. 1751
L'Ordonnance de 1629. declara que les Cures, Eglises, & Chapelles dependantes de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem, seront sujettes à la visite & jurisdiction de l'Ordinaire. *ibid.*

De la visite des Archidiacres & des Doyens Ruraux.

Les visites des Archidiacres ne furent d'abord que des commissions de l'Evêque, comme l'Archidiacre ne fut originairement que son Vicaire general. 1752
Le Concile de Lillebonne en 1030. enjoignit aux Archidiacres de visiter une fois chaque année les vêtemens sacrés, les livres, & les Calices de tous les Curés de leur Archidiaconé. *ibid.*
Les Doyens Ruraux faisoient aussi leurs visites, & en rendoient compte à l'Archidiacre de qui ils relevoient. 1753
Le IV. Concile de Latran defendit aux Archidiacres de prendre leurs Procurations s'ils ne visitoient en personne. *ibid.*
Le Concile de Cologne en 1549. avertit les Archidiacres de ne se point laisser corrompre, pour vendre à prix d'argent l'impunité des crimes. 1755
Le Concile de Trente ordonne aux Archidiacres de ne faire la visite qu'en personne dans les Pays où ils ont accoutumé d'en faire, & d'y avoir un Notaire du choix & de la main de l'Evêque. *ibid.*
Les Archidiacres & les autres Visiteurs inferieurs doivent porter à l'Evêque les actes de leurs visites avec toutes les informations dans l'espace d'un mois. *ibid.*

UNIVERSITE'S.

Les Universités ont pris naissance des Ecoles des Eglises Cathedrales. 648
L'Université de Paris a eté le modele de toutes les autres. 650
Le Concile de Cologne en 1549. defira que la Philosophie, la Medecine, la Jurisprudence, & la Theologie ne s'enseignassent que dans les Universités. *ibid.*

VOEUX

Anciennement les Moines ne faisoient point de Vœux. 62
Voyez *Moines*, *Profession*.

X

XIMENE'Z.

Le Cardinal Ximenez, avant sa nomination au Cardinalat, fut mis dans une prison etroite par l'Archevêque de Tolede, pour avoir obtenu du Pape un Archiprêtré du Dioceſe de Tolede. 287
Ce grand Cardinal ne donnoit les riches Benefices de la grande Eglise de Tolede qu'à des personnes dont la vertu jointe à la noblesse ou la science, etoit signalée. 237

FIN.

6786



Source : BIU Cujas